Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☑ Showthrough / Transparence
- ☑ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

☑ Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pages 399, 416, 895, 1115, 1123, 1243, 1279, 1297, 1305, 1306, 1433, 1488 & 1533 comportent une numérotation fautive: p. 39, 16, 89, 111, 112, 124, 127, 129, 130, 306, 143, 188 & 153.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1898

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

Troisième session,—Huitième parlement

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1898

SÉNATEURS DU CANADA.

3e SESSION, 8e PARLEMENT, 61 VICTORIA

1898

L'HONORABLE C. A. P. PELLETIER, C.M.G., PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
DAVID REESOR	Kings	Yorkville, Ont.
GEORGE WILLIAM ALLAN	York	Toronto.
JOSEPH F. ARMAND	Repentigny	Rivière-des-Prairies, P.Q.
ROBERT B. DICKEY	Amherst	Amherst, N.-E.
WILLIAM MILLER	Richmond	Arichat, N.-E.
DAVID WARK	Frédéricton	Fredericton, N.-B.
JAMES DEVER	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
ALEXANDER MACFARLANE	Wallace	Wallace, N.-E.
SIR FRANK SMITH, Chevalier	Toronto	Toronto.
JOHN SUTHERLAND	Kildonan	Winnipeg, Manitoba.
WILLIAM JOHN MACDONALD	Victoria, C.-B.	Victoria, C.-B.
MATTHEW HENRY COCHRANE	Wellington	Compton, P.Q.
ALEXANDER VIDAL	Sarnia	Sarnia, Ont.
JOSEPH HYACINTHE BELLEROSE	DeLanaudière	St-Vincent de Paul, P.Q.
RICHARD WILLIAM SCOTT	Ottawa	Ottawa.
JAMES D. LEWIN	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
LAURENCE GEOFFREY POWER	Halifax	Halifax, N.-E.
Sir CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER (C.C.M.G.), *Président*.	Grandville	Québec.
JOSEPH ROSAIRE THIBAUDEAU	Rigaud	Montréal.
C. E. BOUCHER DE BOUCHERVILLE, C.M.G.	Montarville	Boucherville, P.Q.
WILLIAM J. ALMON	Halifax	Halifax, N.-E.
THOMAS MCKAY	Truro	Truro, N.-E.
ALEXANDER W. OGILVIE	Alma	Montréal.
DONALD MACINNES	Burlington	Hamilton, Ont.
JOHN O'DONOHOE	Erié	Toronto.
P. A. DE BLOIS	La Salle	Mastaï, P.Q.
DONALD MCMILLAN	Alexandria	Alexandria, Ont.
GEORGE C. MCKINDSEY	Milton	Milton, Ont.
WILLIAM MCDONALD	Cap-Breton	Little Glace Bay, N-E.
JOSEPH BOLDUC	Lauzon	Tring, P.Q.
JAMES ROBERT GOWAN, C.M.G.	Barrie	Barrie, Ont.
MICHAEL SULLIVAN	Kingston	Kingston, Ont.
FRANCIS CLEMOW	Rideau	Ottawa.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shediac, N.-B.
SAMUEL MERNER	Hamburg	New-Hamburg, Ont.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
CHARLES EUSÈBE CASGRAIN	Windsor	Windsor, Ont.
LACHLAN MCCALLUM	Monck	Stromness, Ont.
WILLIAM E. SANFORD	Hamilton	Hamilton, Ont.
J. J. ROSS	De la Durantaye	Ste-Anne de la Pérade, P.Q.
WILLIAM DELL PERLEY	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
JAMES REID	Caribou	Quesnelle, C.-B.
EVAN JOHN PRICE	Laurentides	Québec.
GEORGE A. DRUMMOND	Kennebec	Montréal.
SAMUEL PROWSE	Kings	Murray Harbour, I.P.-E.
CHARLES ARKEL BOULTON	Marquette	Shellmouth, Manitoba.
JAMES ALEXANDER LOUGHEED	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON	Mille Isles	Terrebonne, P.Q.
PETER MCLAREN	Perth	Perth, Ont.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawenegan	Cap de la Madeleine, P.Q.
JABEZ B. SNOWBALL	Chatham	Chatham, N.-B.
ANDREW A. MACDONALD	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
JOHN DOBSON	Lindsay	Lindsay, Ont.
A. C. P. LANDRY	Stadacona	Mastaï, P.Q.
THOMAS ALFRED BERNIER	St-Boniface	St-Boniface, Manitoba.
CLARENCE PRIMROSE	Pictou	Pictou, N.-E.
SIR MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
JOHN NESBITT KIRCHHOFFER	Selkirk	Brandon, Manitoba.
DONALD FERGUSON	Queens	Charlottetown, I.P.-E.
GEORGE T. BAIRD	Victoria	Perth Centre, N.-B.
SIR WILLIAM H. HINGSTON, Cheval'r	Rougemont	Montréal.
JOSIAH WOOD	Westmoreland	Sackville, N.-B.
JAMES O'BRIEN	Victoria	Montréal.
JOSEPH O. VILLENEUVE	De Salaberry	Montréal.
WILLIAM OWENS	Inkerman	Montréal.
JAMES COX AIKENS	Home	Toronto.
GEORGE B. BAKER	Bedford	Sweetsburg, P.Q
MICHAEL ADAMS	Northumberland	Newcastle, N.-B.
DAVID MACKEEN	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
SIR JOHN CARLING, C.C.M.G.	London	London, Ont.
THOMAS TEMPLE	York	Fredericton, N.-B.
LOUIS J. FORGET	Sorel	Ottawa.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De La Vallière	Montréal.
DAVID MILLS	Bothwell	London, Ont.
GEORGE A. COX		Toronto.
GEORGE GERALD KING		Chipman, N.-B.
JOHN LOVITT	Yarmouth	Yarmouth, N.-E.
JEAN BAPTISTE ROMUALD FISET	Golfe	Rimouski, P.Q.
WILLIAM TEMPLEMAN	N. Westminster	Victoria, C.-B.
RAOUL DANDURAND	De Lorimier	Montréal.

DÉBATS

DU

SENAT DU CANADA

TROISIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER, DANS LA SOIXANTE-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 3 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 2.30 p.m.

PRIÈRE.

NOUVEAU SÉNATEUR.

L'honorable Raoul Dandurand est présenté au Sénat et prend séance.

LE DISCOURS DU TRONE.

Son Excellence le Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen ; vicomte de Formartine ; baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône;

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes, et d'informer cette Chambre " *que c'est le* " *plaisir de Son Excellence que les Com-* " *munes se rendent immédiatement auprès* " *d'Elle, dans la salle du Sénat.*"

La Chambre des Communes étant venue, accompagnée de son Président;

Il a plu alors à Son Excellence d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:—

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

J'ai remarqué avec grand plaisir les progrès notables, au double point de vue de l'importance politique et de la prospérité commerciale faits par le Canada, durant l'année qui vient de finir.

L'emprunt récemment effectué a démontré que le crédit du Canada n'a jamais été si considérable sur les marchés de l'Europe et nous donne fortement raison d'espérer que le poids des taxes du peuple sera, dans un avenir rapproché, matériellement réduit, en substituant un taux d'intérêt sur la dette publique, moins élevé que le taux actuel.

Je vous offre mes félicitations à l'occasion de l'accueil si cordial fait aux représentants du Canada aux fêtes du jubilé et aussi de la haute appréciation manifestée de toutes parts, dans la mère-patrie, relativement à la ligne de conduite tenue par le Canada, en réduisant matériellement le taux des droits sur les marchandises importées du Royaume-Uni au Canada.

En dénonçant les traités de commerce avec l'Allemagne et la Belgique, le Gouvernement impérial a donné une preuve des plus satisfaisantes de son désir de faciliter nos efforts faits dans le but de promouvoir

les relations commerciales les plus étendues entre le Canada et le reste de l'Empire, et cette politique contribuera, je l'espère, matériellement au développement du commerce impérial.

La découverte extraordinaire des gisements aurifères récemment faite sur le Yukon et ses tributaires va probablement attirer de ce côté une immigration énorme et a forcé le Gouvernement à prendre promptement des mesures pour le maintien de la loi et de l'ordre dans ces lointaines et presque inaccessibles régions. Des mesures relatives à cet objet vous seront soumises.

Un contrat a été fait, sujet à votre approbation, pour la construction, le plus tôt possible, d'un système de communication par eau et voie ferrée, à travers le territoire canadien, avec le Klondike et les territoires aurifères, ce qui, il y a lieu de l'espérer, assurera au Canada la plus grande partie du commerce lucratif de ce pays.

Les abondantes moissons dont nous avons été favorisés, par une bienfaisante Providence, ont grandement contribué à augmenter notre prospérité, et je suis heureux de savoir que le commerce du Canada et plus spécialement le montant et la valeur de nos principaux articles d'exportation, ont fortement augmenté durant les dix-huit derniers mois, et il y a d'excellentes raisons de croire que ce progrès se maintiendra, s'il n'augmente point, durant le reste de l'année courante.

Je constate avec plaisir, que les contrats pour certaines entreprises dernièrement adjugées par le Gouvernement contiennent des clauses de nature à empêcher le système de la pressuration des ouvriers *(sweating system.)*

Messieurs de la Chambre des Communes :

Les comptes publics pour le dernier exercice financier vous seront soumis.

Les crédits budgétaires pour l'année prochaine seront aussi prochainement mis entre vos mains.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Des mesures concernant la mise à la retraite des employés, l'abrogation de la présente loi du cens électoral, et un plébiscite sur la question de la prohibition, seront aussi soumises à votre étude.

Je recommande ces mesures et autres à votre sérieuse attention, en demandant à la Divine Providence de bénir les travaux que vous allez commencer.

Il a plu à Son Excellence de se retirer; et la Chambre des Communes s'est retirée.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi concernant les chemins de fer.—(L'honorable M. Scott.)

LE CHEMIN DE FER STIKINE-TESLIN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais demander à l'honorable chef de la droite quand nous pourrons nous attendre d'avoir devant nous l'arrangement ou le contrat fait au sujet de la construction du chemin de fer Stikine, mentionné dans le discours du Trône. Cette question agite l'opinion publique, et le contrat devrait être soumis sans délai au Parlement. Il est impossible de discuter avec intelligence un sujet d'une telle importance sans avoir devant nous les détails de l'arrangement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Le dépôt en sera fait aussitôt que possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvons-nous compter qu'il sera déposé sur le bureau de la Chambre avant l'ouverture du débat sur l'Adresse?

L'honorable M. MILLS: Oui, je crois qu'il le sera.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 7 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 8 heures p.m. Prière et affaires de routine.

NOUVEAU SÉNATEUR.

L'honorable M. J. B. Romuald Fiset, est présenté au Sénat et prend séance.

L'ADRESSE.

L'honorable M. KING: J'ai l'honneur de proposer que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement.

A SON EXCELLENCE le très honorable sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, comte d'Aberdeen; vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; Chevalier Grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc; Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du Parlement.

En me levant pour proposer l'adoption de l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement, il me sera bien permis de dire que j'aurais été beaucoup plus heureux si la tâche, qui m'a été confiée dans cette circonstance, l'avait été à un autre sénateur plus en état de s'acquitter de ce devoir que je ne le suis moi-même.

Néanmoins je suis réconforté par la pensée que, bien qu'il y ait dans le discours dont je me propose de parler, certains sujets qui peuvent provoquer une critique honnête et juste, cependant dans l'ensemble, je crois qu'il n'est guère de nature à faire naître une vigoureuse opposition.

Quant à ce qui concerne l'importance politique du Canada, je crois pouvoir, en toute certitude, dire ce soir que notre pays occupe une position plus enviable qu'il ne l'a jamais fait auparavant. Affirmer que le Canada est mieux connu à l'étranger qu'il ne l'a été jusqu'à présent, est bien peu dire. Je pourrais aller plus loin et prétendre qu'il exerce au dehors une influence parmi les nations de l'univers, plus considérable qu'il ne l'a jamais fait jusqu'aujourd'hui; je pourrais même dire que son prestige est aussi grand que celui de quelques-uns des pouvoirs jouissant de leur indépendance.

Puis, en tournant nos regards vers les progrès matériels du Canada, nous y trouvons aujourd'hui des preuves multiples de sa situation prospère. L'ouvrage ne manque à personne désireux de travailler. Si nous consultons les statistiques relatives au mouvement commercial ainsi que les comptes rendus de nos institutions financières, nous en arriverons forcément à la conclusion que la situation des affaires au Canada est aujourd'hui rassurante et prospère. Que le crédit de la Confédération aille sans cesse en s'améliorant, tous, j'en suis certain, l'admettront sans conteste. A preuve, c'est que le dernier emprunt placé sur le marché anglais a été effectué à des conditions meilleures que celles obtenues pour n'importe lequel de ceux qui l'ont précédé.

Bien que je me sois rallié à la minorité dans cette Chambre, je ne me sens pas néanmoins porté à réclamer en faveur du parti auquel j'appartiens tout le crédit résultant de l'amélioration qui se fait sentir dans la situation du pays; toutefois, il m'est bien permis, honorables Messieurs, d'ajouter un mot, et de rappeler à cette honorable Chambre que les prédictions qui furent faites et répandues à profusion d'une extrémité à l'autre du pays avant l'arrivée au pouvoir de la nouvelle Administration, allant à dire qu'un changement de Cabinet signifiait la ruine pour le pays et le plongerait dans la désolation, ne se sont pas réalisées.

Lorsque j'ai eu pour la dernière fois l'honneur d'adresser la parole à cette Chambre dans une occasion semblable à celle-ci, le Canada avait été invité à se faire représenter à la manifestation connue sous le nom de fêtes jubilaires; je profitai alors de l'occasion pour exprimer ma confiance en disant que dans la personne de l'honorable Premier Ministre de la Confédération, le Canada aurait un représentant qui lui ferait honneur et qui saurait se faire l'habile interprète de toutes les classes et de toutes les croyances religieuses que l'on trouve dans notre pays. Je suis en état d'affirmer ce soir que nos prévisions sous ce rapport n'ont pas été frustrées, car non seulement ici mais même en dehors de cette enceinte, d'une extrémité à l'autre du Canada, les adversaires politiques eux-mêmes de l'honorable sir Wilfrid Laurier sont assez généreux pour reconnaître que sa conduite et ses actes à l'occasion de cette grande démonstration tenue à Londres, ont été de nature à lui mériter des éloges et à faire honneur à la plus importante des colonies de la Grande-Bretagne.

Je ne me propose pas de discuter ce soir les sujets mentionnés dans le discours du Trône, se rapportant à la dénonciation des traités belge et allemand, mais sans tenir compte du résultat de cette mesure prise par la mère-patrie, je tiens à dire ceci,—et nous avons grandement raison, je crois, de nous enorgueillir de ce que nous puissions nous féliciter qu'il en soit ainsi,—c'est que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a si hautement apprécié nos efforts ici, au Canada, ayant pour but d'établir un tarif de préférence commer-

ciale, qu'il a fait immédiatement disparaître le seul obstacle qu'il y avait à l'application d'un tel tarif.

L'année dernière, au moment où le Parlement était en session, nous nous félicitions de posséder des richesses minières considérables dans la Colombie britannique, ainsi que dans les autres provinces du Canada. A cette date-là les noms de "Klondike" et "Yukon" étaient à peine connus, aujourd'hui ils sont sur toutes les lèvres, non seulement au Canada mais d'une extrémité à l'autre du monde civilisé, et des capitaux se chiffrant par millions cherchent aujourd'hui des placements à la Colombie britannique, au Klondike et ailleurs.

Le Gouvernement appelé à l'heure qu'il est, à administrer les affaires de la Confédération se trouve en présence d'un état de choses qui est, d'après ce que j'en sais, sans précédent dans l'histoire de l'exploitation minière dans n'importe quelle partie du monde.

Avant qu'il fut possible d'obtenir des renseignements certains sur le territoire du Klondike, des milliers de mineurs commencèrent à y affluer, et aujourd'hui on prétend qu'il y a actuellement dans le voisinage de la ville de Dawson, ou dans le territoire du Klondike, entre cinq à dix mille personnes. Si on en croit l'opinion de gens qui sont sensés savoir ce qui en est, on a présentement des doutes sérieux sur le point de savoir si leurs approvisionnements, qui vont s'épuisant, suffiront pour permettre à cette population d'attendre l'époque où il sera possible de renouveler ces provisions alimentaires lors de l'ouverture de la navigation.

Et ce n'est pas tout. En face des difficultés insurmontables que présente cette saison défavorable de l'année,—dois-je dire des centaines,—dans tous les cas je crois pouvoir affirmer que des milliers de personnes sont en route pour ce pays. On estime que dans le cours même de la présente année pas moins de cent mille personnes se rendront dans les régions minières du Klondike. Il y en a peut-être qui, moins connaissant et moins soucieux du vrai, mentionnent un nombre beaucoup plus considérable que celui que j'ai donné. J'admets, il est vrai, qu'il y ait ou non une voie ferrée construite, que les probabilités sont que ces gens n'en réussiront pas moins à pénétrer dans cette région. Je puis me tromper,—et si je suis dans l'erreur, on peut rectifier mes dires,—mais je crois que le territoire du Klondike ne produit rien sous forme de denrées alimentaires. J'ai entendu dire, et je n'ai personnellement guère de doute à ce sujet, que le Klondike ne pourrait pas même produire un navet de Laponie; d'où il résulte évidemment pour tous que chaque livre d'aliments, que tous les approvisionnements nécessaires au besoin d'une population aussi nombreuse doivent y être apportés du dehors. J'espère et je compte que la plus grande partie de ces marchandises seront expédiées du Canada; mais permettez-moi de dire ceci, qu'à moins que nous soyions prêts nous-mêmes à prendre les devants, à moins que nous soyions résolus à faire des efforts gigantesques, les probabilités sont qu'au cours de l'année prochaine nous ne recueillerons pas les fruits de cette récolte, et que ce seront d'autres personnes qui n'y auront pas autant de droit que nous.

Je ne suppose pas qu'il nous soit possible de discuter ce qui est connu sous le nom de contrat du chemin de fer du Yukon, d'une façon intelligente, vu que les documents ne sont pas déposés devant cette Chambre. J'ignore si on a beaucoup parlé de cette question en Parlement au cours de cette session, mais c'est un fait avéré que la presse la traite tous les jours et qu'il existe des divergences d'opinion quant à la sagesse de la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement au sujet de cette affaire. Si je parle ce soir, de cette question, en l'exposant telle que je la comprends, ce n'est qu'en me basant simplement sur les informations que j'ai eues de sources qui ont dû, honorables Messieurs, faire parvenir à vos oreilles des renseignements semblables aux miens. Quand les documents seront déposés et que le contrat aura été communiqué au Parlement, si je constate qu'il y a quelque chose de contraire aux intérêts du Canada, je n'hésiterai pas à le condamner en dépit de ce que je puis dire ce soir.

D'après ce que j'en connais, un marché a été fait par le Gouvernement du Canada avec une société d'entrepreneurs. Je crois qu'ils doivent être des entrepreneurs méritant la confiance, si je considère le fait qu'ils ont déjà avancé $250,000 à titre de garantie pour la fidèle exécution des travaux dont ils se sont chargés.

Ces messieurs, Mann et Mackenzie, ont entrepris d'établir une voie ferrée

de la tête de la navigation sur la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, ayant, d'après l'évaluation, 150 milles. De plus, ils se sont obligés à ouvrir une route dès le mois de mars afin de faciliter les moyens de communication avec cette région. Puis, ce qu'ils doivent avoir en retour est 3,750,000 acres de terre, en lopins alternatifs et pris dans le Klondike ou dans la région minière. En sus de cela, je crois que le Gouvernement a consenti à ce qu'aucune aide ou encouragement quelconque soit donné pendant cinq ans à une voie ferrée partant de la côte du Pacifique et se dirigeant dans l'intérieur de cette région. D'après ce que j'en sais et d'après ce que je crois être le sentiment général, le Gouvernement a choisi le meilleur tracé au point de vue des intérêts généraux du Canada. Sur ce point-là il n'y a pas de divergence d'opinion. S'il en existe une, je n'ai pas été jusqu'à présent en position de l'apprendre.

Je crois qu'il est admis de tous qu'en choisissant cette route, le Gouvernement s'est conformé à la politique qui veut que le Canada soit réservé pour les Canadiens.

Mais ce contrat soulève des objections. La première d'entre elles est formulée comme suit: on dit que le contrat a été fait privément, que des soumissions auraient dû être demandées par voie de la publicité.

J'admets que c'est là généralement la ligne de conduite qui devrait être suivie, et qu'il n'y aurait rien pour justifier l'abandon de ce mode, si ce n'est l'urgence du cas auquel le Gouvernement doit pourvoir à l'heure qu'il est. Quelques semaines de retard peuvent mettre en danger non seulement le parachèvement de cette entreprise, mais aussi nuire tellement à l'exécution des travaux du chemin qu'il serait impossible de l'utiliser avant l'expiration d'une autre année. Si cette région est telle que nous la supposons, nous ne pouvons pas compter sur les probabilités.

Si cette route était maintenant ouverte au trafic, le Canada en retirerait d'immenses avantages. Si nous pouvons l'avoir d'ici au premier septembre prochain, le pays en bénéficiera énormément. Si nous ne réussissons pas à mener à bien cette entreprise, je suis convaincu qu'il en résultera une grande perte pour le Canada.

Les probabilités sont que nous aurons là l'année prochaine une population dix fois, je pourrais dire vingt fois, plus considérable que celle que nous y comptons cette année.

De plus, on dit que le Gouvernement aurait dû payer une subvention en argent, et qu'il n'aurait pas dû accorder des terrains. Il me semble que s'il y a une disposition dans ce contrat qui plus que toutes les autres, se recommandera probablement à l'approbation du public, dois-je dire du Canada tout entier, dans tous les cas, de celui des vieilles provinces de la Confédération, c'est bien cette condition là en particulier. Je ne crois pas qu'il soit juste de taxer continuellement ceux qui n'ont aucun intérêt direct dans cette région dans le but de la rendre accessible, lorsqu'il est possible d'éviter la chose. Aussi me fait-il plaisir de pouvoir dire ce soir que le Gouvernement de ce pays a enfin trouvé une partie du territoire de l'extrême ouest pouvant suffire lui-même à son propre développement sans accroître les obligations des contribuables des vieilles provinces.

L'honorable M. BOULTON: Jusqu'à concurrence de cent cinquante milles de chemin de fer?

L'honorable M. KING: Je ne me mettrai pas en frais ce soir de pleurer sur les pots cassés. Je ne me plaindrai pas des deniers publics qui ont été dépensés autrefois dans l'Ouest, mais je suis convaincu que le peuple du Canada tout entier sera enchanté d'apprendre, comme je l'ai dit, que même au Klondike les terres ont assez de valeur pour justifier la construction d'un chemin de fer entrepris dans le but de développer les intérêts miniers de cette région.

On prétend que le Gouvernement aurait dû donner une subvention en argent....

L'honorable M. McCALLUM: Qui dit cela?

L'honorable M. KING: J'ai entendu répéter la chose dans bien des endroits—je l'entends tous les jours.

L'honorable M. McCALLUM: Aucun ne le dit avec autorité, c'est simplement une rumeur.

L'honorable M. KING: On dit que les terres que le syndicat obtient auraient pu être placées sur le marché, et que des millions en sus du coût de la voie ferrée auraient été ainsi réalisés.

C'est là une vieille histoire qui ne mérite pas, je crois, d'être répétée. Je me rappelle très bien moi-même d'avoir entendu des énoncés semblables à propos de la construction d'une autre grande entreprise exécutée au Canada. J'ai entendu les honorables messieurs qui avaient la responsabilité de l'administration des affaires de ce pays prédire même qu'avant 1891, le Canada aurait encaissé par la vente des terres dans le Nord-Ouest, une somme assez considérable pour le rembourser de tous les frais encourus pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. On ne peut nier, je crois, qu'à venir jusqu'à présent, je puis être dans l'erreur, et s'il en est ainsi, on peut rectifier mes dires, les recettes provenant de la vente des terres dans le Nord-Ouest ont à peine suffi pour payer le coût des arpentages et de la gestion.

L'honorable M. BOULTON: On les a sacrifiées.

L'honorable M. KING: Je crois que le Gouvernement ne devrait courir aucun risque dans cette affaire. Nous espérons tous que les perspectives dans la région du Klondike continueront à devenir de plus en plus brillantes, mais personne parmi nous est en état dire ce qui peut arriver dans une année ou deux Nous savons que ces perspectives sont à l'heure qu'il est suffisamment alléchantes pour engager des capitalistes étrangers au Canada, possédant de vastes capitaux, à les placer dans cette région, mais nous ignorons combien de temps durera probablement l'exploitation des placers dans le territoire minier du Yukon, ni connaissons-nous la valeur que peuvent avoir les terres que le Gouvernement se propose de donner au syndicat en retour de la construction de ce chemin.

On dit aussi que les entrepreneurs de cette voie ferrée ont obtenu un monopole devant durer cinq années. J'admets que cela est vrai dans une certaine mesure,—il y aura monopole quant à ce qui concerne l'établissement de voies ferrées partant de la côte et se dirigeant dans l'intérieur de ce territoire,—mais je serai grandement étonné si le contrat renferme une stipulation interdisant la construction de chemins de ce côté-ci du Yukon et pénétrant dans cette région.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Très bien, très bien.

L'honorable M. KING: De plus, et ici je puis me tromper, mais je crois que, lorsque la navigation sera ouverte sur le Yukon, il sera possible d'opérer le transport des approvisionnements en se servant de ce fleuve comme on l'a fait jusqu'à présent et quant à ce qui se rapporte au monopole, je n'ai pas le moindre doute que, lorsque l'on pourra établir d'ici à un an, ou même en moins de temps, que le commerce de ce territoire justifiera la construction de voies ferrées partant de points accessibles de ce côté-ci des montagnes, dans nos propres Territoires du Nord-Ouest, on trouvera des capitaux amplement suffisants pour en payer le coût.

On ne doit pas supposer pour un seul instant que toute la population du Canada habite la côte du Pacifique. Si je ne suis pas grandement dans l'erreur, 95 pour 100 de notre population demeure au sud et à l'est de la rivière Yukon, et nous qui demeurons de ce côté-ci de ce continent, avons intérêt à pouvoir pénétrer dans cette région sans aller à Vancouver, remonter la côte, suivre le cours de la rivière Stikine et, en prenant par le lac Teslin, atteindre le Yukon.

Je crois que longtemps avant l'expiration des cinq années, si le commerce de ce territoire le justifie, on trouvera des capitalistes qui commenceront immédiatement la construction de chemins de fer à divers points dans nos Territoires du Nord-Ouest, et alors le monopole sera bientôt chose du passé. En agissant ainsi nous assurerons de plus un marché pour les produits de nos ateliers et des manufactures du Canada. Nous donnerons par là même un marché aux produits des cultivateurs canadiens, et si le Klondike réalise toutes les espérances que nous fondons sur lui, cela aura une importance considérable pour le Canada, car la quantité d'approvisionnements et de denrées alimentaires qui serait alors requise pour suffire aux besoins de cent mille mineurs mêmes répandus dans la région du Klondike, constituerait un appoint très considérable dans le mouvement commercial entre les diverses provinces de la Confédération. Je ne suis pas un expert en matière de voies ferrées, et je ne prétends pas en connaître long sur le chapitre de la construction des chemins de fer, surtout dans un pays comme celui

dans lequel ces travaux doivent être exécutés, mais le coût probable de cette entreprise est diversement évalué. Dans quelques cas l'évaluation descend même jusqu'au chiffre de quinze mille piastres par mille. Eh bien, il est peut-être possible de construire, moyennant une somme aussi minime, une voie ferrée dans cette région, mais je dois avouer que je ne crois pas que cela constituerait une rémunération proportionnée pour l'entrepreneur qui se chargerait de cette entreprise.

D'abord, tout le monde admettra sans conteste que le délai prescrit sera un facteur considérable dans le coût général des travaux. Tous les approvisionnements ainsi que tous les matériaux nécessaires à la construction du chemin, ou, à tout le moins, une grande proportion, devront être transportés à travers le continent et être dirigés vers ces endroits, ce qui entraînera des frais énormes avant qu'ils aient atteint leur lieu de destination.

En sus de cela, les messieurs qui ont obtenu cette concession devront, je le crains, soutenir une concurrence redoutable de la part des gens en quête de main-d'œuvre pour l'exploitation de la région minière. De plus, j'imagine qu'il y a ceci à craindre, c'est que les employés de ce syndicat, lorsqu'ils verront que cette compagnie est tenue de terminer la voie pour le 1er septembre, ou de perdre un quart de million, seront, en toute probabilité, disposés à profiter d'un pareil état de choses. Je dis donc que la compagnie qui se charge de travaux de ce genre doit avoir plus que le prix ordinairement accordé pour construire un chemin de fer dans un pays habité.

On croirait, à lire quelques-uns des journaux qui traitent cette question, que les membres du syndicat qui a entrepris d'établir ce chemin de fer, vont devenir immémément millionnaires. Ils peuvent l'être à l'heure qu'il est, qu'en sais-je, moi ! Ils ont obtenu, il est vrai, une grande étendue de terrains en vertu de ce traité; mais je ne crois pas qu'il soit possible pour eux ou n'importe quel autre individu, d'en fixer maintenant la valeur. Il reste encore à prouver ce que valent ces terres. L'or dans cette région ne s'obtient pas sans que l'on creuse pour l'avoir. A la manière dont certaines gens parlent de ce sujet, vous seriez tenté de supposer que tout ce que le syndicat aura à faire, lorsqu'il aura construit son chemin et atteint le Klondike, ou la région minière, sera tout simplement de charger ses vapeurs et ses wagons à ballaster et apporter des millions de cette partie-là du pays. Mais des opérations minières ne peuvent être faites, même au Klondike, sans qu'il en coûte des frais considérables.

Comme je l'ai déjà dit, quant à ce qui concerne la construction des voies ferrées, je ne suis pas un expert ni une autorité, mais j'ai eu le plaisir d'entendre un discours prononcé il n'y a pas longtemps dans un autre endroit, par un homme qui était vivement intéressé, qui était, je crois, l'administrateur de l'un des syndicats anglais cherchant à faire des placements dans cette région. Ce monsieur déclara, si je l'ai bien compris, que pour produire une valeur de $22,500 en or, cela exigeait une dépense sous forme de main-d'œuvre s'élevant à $20,000. Il s'ensuit donc que si MM. Mann et Mackenzie étaient assez heureux pour extraire beaucoup de millions de ces lots de terre considérables, 90 pour 100 au moins iraient en dépenses pour main-d'œuvre, suivant les calculs que j'ai entendus faire l'autre jour, sur lesquels le Gouvernement devrait à coup sûr retirer un fort bénéfice.

Je crois que le temps limité dont disposait le Gouvernement justifie l'action prompte et énergique qu'il a prise; et je n'ai aucun doute, si ces travaux sont complétés dans le délai mentionné, que le peuple d'une extrémité à l'autre du Canada sera disposé à juger comme elle le mérite et à approuver la conduite de l'Administration qui a fait ce contrat.

Je ne me propose pas de parler de tous les sujets mentionnés dans le discours du Trône, mais il y a une question en particulier sur laquelle je veux dire un mot avant de reprendre mon siège.

Le Gouvernement a annoncé dans le discours de Son Excellence qu'il a l'intention d'apporter, cette année, une proposition de loi concernant le plébiscite ou, en d'autres termes, autorisant un vote sur la question de l'interdiction complète du commerce des boissons alcooliques au Canada. Comme partisan de la tempérance et prohibitionniste, je dois dire que j'espère que cette mesure recevra l'appui d'une majorité du vote dans les deux Chambres du Parlement; et quand la population sera appelée aux bureaux de votation, et à donner son opinion, j'espère aussi que la majorité sera décisive en faveur d'une loi de prohibition, —loi qui interdira au Canada l'importation,

la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes. Mais je dois dire aussi que, à moins que la majorité soit décisive en faveur de cette mesure, je préférerais qu'elle le fût dans le sens contraire.

L'honorable M. DANDURAND : Honorables Messieurs, avant d'ajouter quelques commentaires aux remarques que vient de faire le représentant de la division Queen's mes honorables collègues me permettront sans doute de remercier l'Exécutif pour l'honneur qu'il m'a fait en m'appelant à siéger dans cette chambre.

C'est un honneur que je prise d'autant plus haut qu'il m'est dévolu à un âge qui me donne un droit absolu à votre bienveillance et à votre indulgence. Le Gouvernement s'est peut-être dit que si la jeunesse est inexpérimentée elle est suffisamment malléable pour vite acquérir à votre contact ces deux qualités, ces deux vertus essentielles : la sagesse et l'impartialité—celle-ci découlant de celle-là—qui seules peuvent faire pardonner ou peut-être oublier notre inamovibilité et notre irresponsabilité.

J'ai feuilleté le recueil de vos débats des vingt dernières années pour y chercher des leçons et des exemples ; j'y ai trouvé les saines traditions de cet aréopage lesquelles semblent avoir eu pour base le respect constant de la volonté populaire.

Je me propose de suivre fidèlement la voie que vous avez si bien tracée et dans laquelle je ne doute pas que nous ne cesserons de nous toucher des coudes.

Je n'entends pas, aujourd'hui, m'étendre longuement sur les questions soumises à nos délibérations.

Le représentant de la Couronne nous a parlé de la prospérité qui renaît dans le pays. Je me contenterai de féliciter le Gouvernement pour la part qui lui revient dans la reprise générale des affaires. Partout la confiance se rétablit : les négociants, les industriels et les banquiers admettent unanimement l'amélioration de la situation financière du pays.

Le Canada joue à cette heure un rôle dans le monde que les plus optimistes ne pouvaient rêver lui voir tenir avant au moins cinquante années.

L'action personnelle du Premier ministre, l'honorable monsieur Laurier, a été considérable dans l'œuvre qui a produit d'aussi beaux résultats. Son voyage à travers l'Europe, grâce aux talents dont il est doué, a eu un effet considérable et bienfaisant pour notre pays.

La dénonciation des traités belge et allemand a montré au monde ébahi l'action que pouvait exercer une colonie autonome quand elle est guidée par un politique dédaigneux des sentiers battus.

Le placement de nos bons à 2½ pour 100 venant à la suite, a démontré que le titre prétentieux donné à ce pays en 1867 n'était plus un vain mot et que nous commençons réellement à être la *Puissance* du Canada.

C'est un acte considérable qu'a fait notre ministre des Finances en se présentant sur le marché financier d'Europe pour demander de l'argent au même taux que les plus riches nations.

La cote de la bourse est aussi la cote de la confiance accordée à un pays.

Je me rappelle l'explosion que provoqua en France, chez la plus riche nation du monde, la nouvelle que le 3 pour 100 français, pour la première fois en ce siècle, avait touché le pair.

C'était il y a deux ans. Aujourd'hui le 3 pour 100 français fait prime. Cela veut dire que la confiance est absolue, que grâce à Dieu, la république est assise sur le roc, que la république est immortelle.

La prospérité de notre pays ne peut que s'accroître maintenant que l'émigrant européen en connaît mieux la valeur, maintenant surtout que notre or va le fasciner et l'attirer vers nos bords. Il est important qu'il entre au Klonkike par notre territoire ; qu'il traverse notre pays pour atteindre Dawson City; et je ne puis que féliciter le Gouvernement d'avoir pris promptement les mesures nécessaires pour rendre plus facile la route canadienne.

Il y a triple intérêt à ce que le chercheur d'or passe à travers notre Nord-Ouest pour atteindre l'Alaska.

Le sort a voulu que les Etats-Unis détinssent l'embouchure de nos rivières et le littoral de notre territoire de l'Alaska. L'immigré qui passe par là y est soumis à toutes espèces d'exactions si ses effets et ses provisions ne sont pas de provenance américaine. Voici ce que dit à ce sujet M. Carruthers, de Vancouver, qui revient d'un voyage sur la côte :

Le Klondike est en Canada ; les routes les plus faciles pour y atteindre sont nos voies ferrées et nos ports. Nos marchands devraient donc être achalandés de préférence aux Américains par les chercheurs d'or. Le seul obstacle sur notre chemin se trouve dans les quel-

ques milles de territoire américain qu'il nous faut traverser où sont postés des douaniers qui font la vie dure aux voyageurs en possession de marchandise canadienne. Les ennuis que l'on crée à ces derniers sont tels que beaucoup de gens préfèrent acheter aux Etats-Unis et acquitter les droits à la douane canadienne.

Il est donc de toute nécessité que nous ayons une voie libre pour approvisionner le Klondike et ceux qui s'y rendent afin de récolter l'argent qu'ils sèmeront sur leur route.

Je veux aussi et surtout que ces étrangers voient nos plaines de l'ouest pour que la prédiction du chef de la gauche, sir Charles Tupper—que dix-huit années d'administration conservatrice n'ont pu réaliser—s'accomplisse sous le règne libéral et que des milliers et des milliers de colons, que le Klondike ne retiendra pas, reviennent peupler les plaines fertiles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Je constate avec plaisir que l'effort du Gouvernement ne se portera pas uniquement vers le développement de nos jeunes provinces. L'amélioration de nos canaux sera suivie de l'outillage complet de nos ports, de celui de Montréal tout spécialement, afin que le Saint-Laurent attire les produits de l'ouest et qu'il soit effectivement ce que la nature a voulu qu'il soit: la route la plus courte pour déverser sur la vieille Europe les moissons de notre immense grenier de l'ouest.

Le parti libéral avait promis au peuple, avant le dernier scrutin, le rappel de la loi du cens électoral et le retour aux anciennes listes provinciales. Il tient maintenant parole en demandant au Parlement l'abrogation d'une loi dont l'application était excessivement coûteuse et qui soumettait l'électeur à des ennuis, à des tracas et souvent à des injustices très graves.

Le programme du Gouvernement a mon entière approbation et j'appuie avec plaisir la proposition que vient de nous soumettre l'honorable représentant de la division Queen's.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais appeler l'attention du chef de la droite sur la promesse qu'il a faite à l'ouverture de la session, lorsque j'ai demandé si les conditions du contrat passé à propos du chemin de fer du Yukon, seraient déposées sur le bureau avant que le débat sur l'Adresse eût lieu. J'ai compris alors que l'honorable Ministre avait dit que le contrat serait déposé devant la Chambre avant l'ouverture de ce débat, et je constate que cela n'a pas été fait.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je n'ai pas dit à l'honorable sénateur que le contrat serait déposé sur le bureau de la Chambre. J'ai dit que je le déposerais si c'était possible. Je n'ai pas cru qu'il fût possible de le faire. J'aurais en vérité été très heureux de me rendre au désir de mon honorable ami, mais la chose m'a été impossible jusqu'à ce soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que je n'en suis pas désappointé, et dans les circonstances, je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOCUMENTS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire appeler l'attention du Secrétaire d'Etat sur la promesse qu'il a faite à la fin de la dernière session du Parlement. Je pense que cette fois-ci il ne peut pas y avoir d'erreur sur la portée de la promesse qui fut faite alors.

Il se rappellera que le 9 avril, je demandai le dépôt d'un certain dossier. Le 5 mai je signalai à l'attention de la Chambre le fait que ces documents n'avaient pas été déposés sur le bureau.

Le 7, je demandai si on avait quelque renseignement sur la date à laquelle le dossier en question nous serait communiqué, et le 1 juin, je renouvelai ma question, désirant savoir quand ce rapport serait produit devant nous, et le Secrétaire d'Etat fit la déclaration suivante:—

J'ai reçu une lettre de l'un des ministres dans laquelle il me dit qu'il semble complètement impossible de le déposer dans un délai raisonnable. Une grande partie des renseignements n'est pas du tout en la possession du Ministère, les procédures qui se font devant les commissaires ne sont pas, dans plusieurs cas, terminées, et les noms des témoins ne sont pas connus du Ministère, et ceux des avocats dont les services ont été retenus par les parties ne nous sont pas non plus connus. Il y a une grande quantité de renseignements que nous ne pouvons pas obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serai content si nous pouvons l'avoir pour l'ouverture de la prochaine session, pourvu que l'honorable Ministre ajoute au dossier le nombre des destitutions, les motifs allégués ainsi que les commissions nommées depuis la date de l'Adresse que j'ai fait adopter jusqu'à celle où la réponse sera déposée devant cette Chambre, ce qui la rendrait complète?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que c'est là l'entente?

L'honorable M. SCOTT: Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela comprendra jusqu'au premier jour de la prochaine session?

L'honorable M. SCOTT: Je l'espère.

Puis-je demander à l'honorable Ministre s'il est en état, après sept ou huit mois de méditation sur ce sujet, de remplir la promesse qu'il a faite relativement au renseignement que nous désirons obtenir tel que contenu dans le dossier dont j'ai demandé le dépôt?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur a parfaitement raison en disant que j'espérais pouvoir déposer ce dossier le premier jour de la session. C'est là l'un des dossiers qui se sont accrus sans cesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette beaucoup d'entendre dire cela.

L'honorable M. SCOTT: Une fois j'ai offert de déposer tout ce qui était prêt à l'être. Je suis encore disposé à apporter la liste s'il veut bien l'accepter telle quelle. J'ai insisté auprès de mes collègues sur l'importance de le déposer ici, et j'espère encore l'avoir de bonne heure dans le cours de la session. Je crois avoir un rapport de tous les Ministères, à l'exception de deux. Il reste encore deux délinquants. Je suppose que l'honorable sénateur préférerait attendre jusqu'à ce que je puisse avoir les documents de ces deux Ministères.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas insister plus qu'il le faut auprès du Gouvernement. Je regrette beaucoup d'entendre dire que le dossier est devenu volumineux, ou qu'il va être plus considérable qu'il ne l'était à la prorogation de la dernière session.

Le Gouvernement a eu sept mois pendant lesquels il a pu préparer ce dossier. Je comprends aisément pourquoi il n'a pas été complété si je m'en rapporte à la déclaration faite par l'honorable Secrétaire d'Etat, à savoir, que la liste va sans cesse augmentant, ce qui veut dire que le Gouvernement destitue continuellement les employés publics et qu'il ne s'arrête pas de nommer des commissions chargées de s'enquérir des accusations ou de prétendues accusations formulées contre les fonctionnaires afin de créer des vacances pour d'autres. Si l'honorable Secrétaire d'Etat peut dire dans quel délai raisonnable, pendant le cours de cette session—je veux dire avant que le Parlement soit prorogé, dans quelques semaines ou un mois.....

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur connaît fort bien, ayant été membre d'un Gouvernement, la difficulté qui existe parfois à obtenir ces dossiers de quelques Ministères. Plusieurs Départements ont été accablés d'ouvrage. J'ai maintes fois écrit à deux ou trois Ministères qui étaient en retard à propos de la production de ces dossiers, insistant auprès d'eux sur la nécessité de transmettre ces documents. Je vais faire de nouvelles instances auprès d'eux et j'espère réussir dans un délai raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous attendrons une semaine ou deux.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 8 *février* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En me levant pour adresser la parole à cette Chambre sur le discours du Trône, je saisis cette première occasion pour féliciter mon honorable ami le Ministre de la Justice (M. Mills) sur ce que je considère être,

à un point de vue de parti, la juste promotion qu'il a reçue.

Il y a longtemps qu'il porte le harnais politique. J'ai eu la bonne fortune de le connaître depuis l'époque de la confédération. Nous avons combattu, non pas ensemble, mais nous avons pris part à la bataille politique dans des camps opposés pendant plus d'un quart de siècle ; et je dis en toute sincérité, que plus il m'a été donné de connaître l'honorable Ministre plus aussi j'ai appris à l'apprécier davantage. Je n'ai aucun doute qu'il saura accomplir les devoirs de sa charge d'une manière satisfaisante au moins pour son propre parti, sinon pour le pays en général.

Il me sera bien permis aussi de féciliter l'honorable Secrétaire d'Etat d'avoir été pour la seconde fois relevé des devoirs onéreux de principal interprète du Gouvernement dans cette Chambre. Il a occupé la position enviable que j'ai maintenant comme chef de l'opposition pendant environ 17 ou 18 ans. Qu'il ait ou non rempli ces devoirs à la satisfaction de son parti, on peut mieux en juger par le fait que ce dernier a en deux circonstances, et en passant par-dessus sa tête, promu ceux qui ont été récemment importés dans le Sénat à la direction de cette Chambre. Quoi qu'il en soit, je sais qu'il appréciera cette bienveillance parce que cela a pour effet de lui enlever la grande responsabilité qui, autrement, pèserait sur ses épaules.

Revenant à l'Adresse soumise à la Chambre, je crois que nous pourrions très convenablement commenter ce qu'elle ne contient pas plutôt que ce qu'elle renferme. Je m'attendais d'y trouver une allusion au chemin de fer du comté de Drummond, annonçant le fait que le Gouvernement avait conclu un arrangement avec cette compagnie, et que de magnifiques résultats découlaient du traité qui avait été signé. Mais si ce que disent les journaux est vrai, le Gouvernement serait encore aussi loin aujourd'hui qu'il l'était à la dernière session, d'atteindre le but qu'il avait alors en vue et dont il chercha à imposer la réalisation au pays.

Il est évident pour moi, comme la chose doit l'être pour chacun des honorables membres de cette Chambre, d'après la situation dans laquelle se trouvent les Ministres, ainsi que l'état où en est à l'heure présente cette voie ferrée, que le Sénat a fait l'un de ses actes les plus sages lorsqu'il repoussa la proposition qui lui fût soumise au cours de la dernière session.

J'espère aussi que nous entendrons parler d'un sujet dont nous nous sommes tous vivement préoccupés—je parle de l'établissement d'une ligne de paquebots rapides entre le Canada et la Grande-Bretagne. Tout récemment, la presse était remplie des vantardises du Premier Ministre et autres, à propos du fait que le Gouvernement avait conclu un arrangement avec de puissants capitalistes anglais,—on disait que le dépôt avait été effectué, que les vaisseaux sillonneraient bientôt l'océan, et que nous allions sous peu jouir des avantages que nous croyons devoir résulter de la création d'une ligne comme celle-là. Cependant aucune mention n'est faite de ce sujet, et si les chuchottements que l'on entend disent la vérité, il n'appert pas qu'il y ait la moindre probabilité de voir les entrepreneurs actuels obtenir le plus léger succès. Aussi le pays considérera-t-il avec regret et défiance la décision prise par le Gouvernement en n'exécutant pas les arrangements conclus par les anciens Ministres avant leur démission.

Puis, il y a aussi cette question très importante des communications par câble télégraphique entre ce continent et les colonies australiennes. J'ai toujours considéré ce projet et cette proposition comme étant d'une nécessité absolue afin de réaliser ce que tous les hommes d'Etat anglais doivent désirer à l'heure qu'il est, soit, faire l'unité de l'Empire de la manière la plus complète possible. Tant que cette communication ne sera pas établie, de façon qu'elle soit exclusivement sur le territoire anglais, au lieu d'avoir à passer par deux ou trois pays étrangers, nous n'aurons pas non plus les avantages découlant de ce commerce grandissant avec rapidité qui se fait entre les îles du Pacifique et la Confédération canadienne. Il se peut, toutefois, que, lorsque mon honorable ami se lèvera pour adresser la parole à la Chambre, il soit en état de nous donner quelque renseignement d'une nature satisfaisante sur ces points. Il sera, je le sais, accueilli avec reconnaissance par ceux qui se sont intéressés dans cette grande entreprise. Une conférence a été tenue au cours de l'année dernière entre les représentants des colonies australiennes et du Canada. L'honorable M. Jones et sir Donald Smith agirent au nom du Canada, et monsieur, mainte-

nant sir Sanford Fleming, les aidant dans les travaux de cette conférence.

Que ces documents n'aient pas été déposés sur le bureau du Sénat, et que nous n'ayions reçu aucun renseignement sur ce sujet, est pour moi une chose incompréhensible. J'espère qu'avant longtemps nous aurons l'information qui est absolument nécessaire afin de nous tenir au courant de ce qui est réellement fait à propos de ces importantes questions.

Je sais qu'il est d'usage de féliciter les deux honorables Messieurs qui proposent l'adoption de l'Adresse. J'ignore qu'il soit nécessaire que j'accomplisse tout particulièrement cet acte de courtoisie à l'égard d'un vieux membre des Communes et aussi du Sénat, à un sénateur qui a déjà pris la parole dans cette Chambre. Néanmoins, je dois le complimenter pour le discours très lucide qu'il a prononcé devant la Chambre en s'efforçant de soutenir la politique du Gouvernement sur une ou deux des grandes questions dont il est fait mention dans le discours du Trône. Je suis chagrin que l'honorable sénateur qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse (M. Dandurand) ne soit pas présent. Nous devons tous souhaiter la bienvenue à cet honorable citoyen, en sa quatité de membre de cette Chambre. Sa facilité de parole, de fait, son éloquence a suffi pour nous captiver, surtout ceux d'entre nous qui comprennent la langue dont il s'est servi. Ma connaissance limitée du français ne m'a pas permis de me former une opinion aussi exacte de ses remarques, qu'ont dû le faire ses propres compatriotes et ceux qui entendent cette langue.

Néanmoins, j'en ai compris suffisamment pour constater qu'il a, comme bien d'autres qui sont devenus membres de cette Chambre, profondément modifié ses opinions et sa manière de voir sur la question touchant l'existence d'une seconde chambre.

Nous avons remarqué que cette Chambre a été, depuis quelques années, menacée de suppression ou, à tout le moins, de réforme, par des politiciens et par des journaux. Lorsque l'ancien Ministre de la Justice daigna accepter un siège dans le Cabinet, il déclara à son chef, le présent Premier Ministre, qu'il ne l'accepterait qu'avec l'entente et à la condition qu'il lui serait permis de réformer le Sénat. Vous vous rappelez tous l'éloge qu'il fit du personnel de cette Chambre et de la nécessité qui existait, suivant lui, de la maintenir. Depuis ce temps-là, cependant, le Sénat a manifesté le courage de ses convictions, il a été assez honnête et sincère pour les exprimer, non seulement en paroles, mais en actes et par ses votes.

Cela a eu pour résultat de lui attirer le blâme de ceux qui avaient dénoncé le Sénat comme un corps inutile; néanmoins, ces mêmes gens le censuraient parce qu'il avait jugé bon de faire prévaloir ses opinions et ses décisions sur d'importantes questions affectant les intérêts matériels les plus considérables du pays. Tout récemment nous avons eu l'opinion exprimée par l'honorable Ministre des Travaux publics. Je n'ai aucun doute qu'elle a intéressé vivement les membres du Sénat, mais si j'en fais la lecture, j'espère qu'elle ne les épouvantera pas, et qu'ils n'appréhenderont rien de fâcheux quant aux conséquences qui en résulteront. A un banquet donné dans la ville de Montréal, le Ministre des Travaux publics, parlant du Sénat, s'exprima comme suit :—

Vous pouvez vous en rapporter à notre bonne volonté, et nous devons compter également sur la vôtre.

Ceci s'adressait au peuple :—

Nous avons des hommes éminents dans la Chambre des Communes et dans le Cabinet.

Il va sans dire que nous devions nous attendre à cela, sachant que l'honorable Ministre en fait partie :—

Et au Sénat, la majorité ne vaut pas la corde à pendre ceux qui la constituent. Des réformes sont nécessaires, et pour les accomplir nous devons compter sur votre bonne volonté et sur votre union.

L'honorable Premier Ministre, qui prit la parole immédiatement après le Ministre des Travaux publics se servit du langage suivant :—

Vous l'appréciez, soit, (l'honorable M. Tarte) moi aussi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Il en était ainsi de Mercier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et il ajoute : —

Je crois l'avoir connu plus longtemps que vous.

Et conséquemment, il sait mieux l'apprécier.

Puis, nous avons *La Patrie*, cet organe du parti qui a coûté $30,000 faisant des menaces au cas où le Sénat oserait exprimer ses vues sur certaines questions, et repousser certaines mesures qu'elle prévoit peut-être devoir lui être soumises, déclarant que nous devons être supprimés.

Le *Globe*, a fait entendre, l'autre jour, son cri d'alarme contre nous, si nous osions rejeter la transaction du chemin de fer du Yukon, comme nous avons repoussé celle relative au chemin de fer du comté de Drummond.

Le *Times* de Hamilton a aussi murmuré des menaces contre le Sénat, si nous osions avoir des opinions comme celles que nous avons déjà exprimées; mais après tout, lorsque nous réfléchissons sur les énoncés de l'honorable sénateur qui a appuyé la proposition touchant l'adoption de l'Adresse, et surtout après les déclarations qu'il a faites à un banquet donné à Montréal sur la manière (entre autres) qu'il entendait employer son pouvoir et son influence pour réformer cette Chambre, nous pouvons être sans inquiétude au moins pendant quelque temps encore.

Si j'ai bien compris le langage dont l'honorable sénateur s'est servi lorsqu'il a adressé la parole à cette Chambre, il aurait dit :—

L'histoire du Sénat démontre qu'il a toujours agi avec sagesse, prudence et en se rendant bien compte de sa responsabilité vis-à-vis de la volonté populaire, et pour ce motif, le public est disposé à lui pardonner de ne pas être un corps représentatif et responsable.

Je puis avoir mal compris ce qu'a dit l'honorable sénateur, mais c'est là, je crois, ce qu'il a voulu dire et ce qui a été pris par la sténographie. Néanmoins nous pouvons être contents puisqu'il nous a donné un certificat de bonne conduite, puisqu'il reconnaît que nous avons agi avec sagesse et prudence. Cela me prouve tout simplement que, dès l'instant où un honorable sénateur franchit le seuil de cette Chambre, il semble que les bienfaisantes influences dont il est environné, le milieu dans lequel il se trouve placé et le caractère conservateur du Sénat atténuent la rigidité de ses opinions au point qu'il devient aussi tendre qu'une jeune colombe, qu'il devient en un mot, semblable à nous tous.

Puis, j'ai en outre, et je désire faire cette constatation en passant, l'opinion du présent Ministre de la Justice; j'avoue franchement avoir lu avec plaisir les observations qu'il a faites à une manifestation donnée en son honneur lors de son acceptation de l'important portefeuille qu'il a actuellement, bien que je ne me rappelle pas l'avoir jamais entendu parler, pendant les vingt-cinq ou trente années que je l'ai connu, de supprimer la Chambre haute. L'honorable sénateur, Ministre de la Justice, a dit dans un discours prononcé à Ridgetown, le 26 novembre dernier :—

On prétend quelquefois que nous ne devrions avoir qu'une seule Chambre. Il ne partage pas cette opinion, et il peut dire après être devenu pour le présent, dans tous les cas, ...

J'ignore si c'est là un indice que l'honorable Ministre a l'intention de descendre dans l'autre Chambre.

.... membre de l'autre Chambre, ce qu'il avait dit avant d'y entrer, c'est que ce serait un essai très dangereux, lorsqu'un Gouvernement a de graves questions à régler,—et tous les Gouvernements auront de telles questions à résoudre de temps à autre, dans un temps d'effervescence publique, de placer ce Gouvernement sous l'unique contrôle d'une seule Chambre, si toute la puissance législative est confiée aux mains d'une Assemblée, et si cette Assemblée, avait derrière elle un public passionné, il n'y aurait aucune garantie de justice et d'i npartialité. Le grand avantage de posséder deux Chambres est celui-ci, c'est que cela rappelle sans cesse aux membres de la Chambre dominante qu'elle ne peut pas faire impunément tout ce qui lui plaît.

Je suis certain qu'il n'y a pas un sénateur conservateur dans cette Chambre, ni un seul conservateur au Canada qui n'approuvera pas complètement et de tout cœur ces sentiments.

J'espère que l'on voudra bien me pardonner d'avoir fait quelques remarques préliminaires, mais je désirais consigner pour l'avenir les sentiments exprimés par différents membres de cette Chambre, et signaler le changement qui s'est produit dans leur manière de voir depuis qu'ils sont devenus sénateurs, afin que nous sachions au moins ce qu'ils pensent réellement.

Je n'ai pu m'empêcher de me rappeler les temps qui ne sont plus, lorsque j'ai entendu le discours prononcé par mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'Adresse. Je m'imaginais encore entendre résonner doucement dans la salle de la Chambre des Communes les notes suaves qu'il faisait entendre lorsqu'il dénonçait la politique nationale et la protection, les accusant l'une et l'autre d'avoir causé la ruine et d'avoir plongé dans la misère tous les citoyens de ce pays, les cultivateurs en

particulier. Mais quel changement est survenu dans ses idées!! Comment! Il n'a eu que des louanges à l'adresse du Gouvernement pour l'ensemble de sa politique, en tant du moins qu'il a osé exprimer une opinion.

Il est vrai qu'il a dit ne pas vouloir donner une appréciation sur ce que l'on peut appeler la transaction du chemin de fer du Yukon, jusqu'à ce qu'il en ait vu les conditions, mais malheureusement pour lui la plus grande partie de son discours, qui a duré une demi-heure, a été consacrée à défendre ce qu'il a dit ne pas connaître. Il suffit pour un vieux politicien comme lui de savoir que le parti qu'il suit a énoncé une certaine politique pour être prêt à la soutenir.

Il a aussi parlé avec beaucoup de plaisir de l'importance politique et de la prospérité matérielle du Canada, voulant signaler l'état prospère du pays et aussi l'augmentation dans le volume de son commerce, surtout celui des importations et des exportations du peuple canadien. Il n'y a pas un homme au Canada qui ne se réjouisse pas de la prospérité qui existe, mais lorsque l'on prétend, par voie de conséquence, démontrer que cela est le résultat de la politique du Gouvernement actuel, alors cette assertion prend un caractère tel que tous ceux qui ont étudié la question ne peuvent s'empêcher de la mettre en doute.

Si nos exportations se sont accrues au cours de l'année dernière de seize à dix-sept millions de piastres, est-ce que cela est le résultat de la politique de ce Gouvernement ou de n'importe quel autre? Cela a été la conséquence d'une récolte plus abondante au Canada surtout dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba. Cela est dû dans une grande mesure au fait qu'il y a eu insuffisance de denrées alimentaires, surtout de céréales, dans les autres pays. Si le Gouvernement actuel et la politique qu'il a inaugurée, doivent avoir le bénéfice de la prospérité qui a existé sous ce rapport, alors je suppose qu'on doit aussi les tenir responsables des causes qui ont créé l'augmentation de la valeur de nos céréales. La famine a régné aux Indes. Cela doit-il être attribué au Gouvernement et à sa politique? Les récoltes dans les colonies australiennes ont été tellement insuffisantes qu'il a fallu y expédier des millions de boisseaux de grain. La récolte du blé dans la République Argentine a aussi fait défaut; il en a été ainsi dans tout l'univers ou à peu près, à l'exception, heureusement, du Canada. Cette insuffisance qui s'est produite dans les autres parties du monde a créé un marché pour chaque boisseau de grain et chaque livre de bœuf que nous pouvions exporter à l'étranger. Les prix ont haussé et nous en avons recueilli les bénéfices. Si vous observez le mouvement du commerce de ce pays, vous constaterez qu'il se dirige presque entièrement vers l'Angleterre.

J'ai déjà signalé dans les discours que j'ai prononcés devant cette Chambre, comment il se fait que depuis 1868 à venir à l'année dernière, le pourcentage du commerce fait avec les Etats-Unis a diminué, et qu'il s'était produit une augmentation considérable dans le volume du commerce d'exportation en Angleterre.

Le tarif "préférentiel" comme on l'appelle, qui existe maintenant, a eu toutefois ce résultat ci: tandis que l'Angleterre a fourni un marché pour tous les produits que nous pouvions lui envoyer, les importations de la Grande-Bretagne ont diminué en valeur de plus de trois millions de piastres pendant les neuf derniers mois. La statistique nous démontre ces faits, et si tel est le cas, que signifient donc ces privilèges tant vantés que, dit-on, le Gouvernement actuel a accordés afin d'augmenter notre commerce avec l'Angleterre et diminuer les proportions de celui que nous faisons avec d'autres parties du monde?

Est-ce que le tarif est d'un caractère différentiel en faveur de la mère patrie? N'est-il pas précisément ce que nous disions qu'il était pendant la dernière session de cette Chambre? Le Gouvernement niait alors qu'une préférence fut accordée à d'autres nations. Cependant si mes souvenirs ne me font pas défaut, je dois reconnaître ceci au crédit de l'ancien Ministre de la Justice, c'est que je ne me rappelle pas avoir entendu cet honorable sénateur exprimer une opinion comme Ministre de la Justice sur le point contesté relatif aux effets des traités allemand, belge et autres contenant la clause de la nation la plus favorisée. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, je crois qu'il s'appliqua avec soin à éluder ce point. Le plus que je lui ai entendu dire était à l'effet suivant: "Notre Gouvernement prétend que ces traités ne nous affectent pas," et l'honorable Ministre n'osa pas aller au delà de cette déclaration.

La Grande-Bretagne accepta l'énoncé du Premier Ministre et de certains autres

membres du Cabinet à l'effet que c'était là un arrangement différentiel adopté dans le but de favoriser spécialement les intérêts de la mère patrie, mais au fur et à mesure que son application en fit mieux connaître l'essence au monde commercial d'Angleterre, les intéressés commencèrent à modifier leur opinion et à se poser la question suivante: Si tel est le cas, comment se fait-il que nos exportations au Canada diminuent tandis que celles des Etats-Unis vers le même pays augmentent en importance?

Si vous examinez le tarif, vous pouvez vous rendre compte de la cause qui a produit ce résultat. Bien que les honorables Messieurs de la droite aient professé les principes du libre-échange—soit, avant les élections,—et bien qu'ils aient continué à s'en faire les apôtres en Angleterre, leur tarif n'est pas libre-échangiste, ni est-il ce qu'on appelle un tarif de revenu.

Je suis absolument convaincu que mon honorable ami qui siège en face de moi (M. Mills) ne tentera pas de prouver ou même n'osera pas dire que ce tarif est l'un ou l'autre. Tout ce que vous avez à faire est de jeter un coup d'œil sur les impôts pour vous convaincre que ce n'est pas un tarif libre-échangiste. Permettez-moi de vous donner quelques chiffres à l'appui de cette partie de mon argumentation.

Si vous consultez le tarif, vous verrez que l'ancien impôt sur le fer en saumon était de quatre piastres; en vertu du tarif actuel, il est de $2.50, mais rappelez-vous que ces Messieurs ont adopté un principe qu'ils avaient dénoncé,—lorsqu'ils étaient dans l'opposition, de la manière la plus vigoureuse possible, comme étant vicieux, —celui d'augmenter les primes, de sorte qu'une protection plus grande qu'ils n'avaient jamais eue sous l'ancien régime, fut accordée aux producteurs du fer, tandis que la diminution de l'impôt occasionna une perte pour le revenu.

Nul doute que mes honorables amis de la droite prétendront que cela a été fait pour l'avantage du consommateur. Voici un tableau qui donne le montant des anciens impôts comparés à ceux que l'on trouve dans le nouveau tarif:—

—	L'ancien impôt.	L'impôt actuel.
	$ s.	$ s.
Fer en gueuse, par tonne	4 00	2 50
Houille, par tonne	60	53
Maïs, par boisseau	7½	En franch.
Fer en barre, par tonne	10 00	7 00
Blé, par boisseau	15	12½
Farine, par baril	75	60
Farine de blé-d'inde	40	25

J'ai choisi ces articles afin d'établir que là où les impôts affectaient le commerce avec les Etats-Unis, ils ont été diminués; et la conséquence est que les importations faites des Etats-Unis pendant les derniers neuf mois ont été plus considérables qu'à aucune autre époque précédente. Jusque là donc la préférence établie par le nouveau tarif a été plutôt en faveur des Etats-Unis que de la Grande-Bretagne.

Maintenant, examinons les importations faites de la mère-patrie, et voyons jusqu'à quel point ces honorables Messieurs de la droite ont appliqué le principe du libre-échange. En tenant compte de la réduction de douze et demi pour 100, voici les impôts prélevés sur un certain nombre d'articles qui sont principalement importés de la Grande-Bretagne:—

—	L'ancien droit.	Le droit actuel.
	p.c.	p.c.
Tapis	30	30⅝
Châles	25	26¼
Toile	30	30⅝
Petites serviettes	30	30⅝
Vêtements	22½	21⅞
Fil	12½	13⅛
Tissus de coton	30	30⅝
Dentelles	30	30⅝
Soutaches	30	30⅝
Instruments de musique	25	26¼
Coutellerie	25	26¼

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Est-ce que l'honorable sénateur donne le montant de l'impôt que nous prélevons sur les marchandises anglaises ou sur tous les produits en général?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle du tarif tel qu'il est, en tenant compte de la réduction de douze et demi pour cent, et cela s'applique au monde entier; mais ce que je veux faire observer, c'est que les impôts sur les marchandises importées des Etats-Unis ont été diminués, tandis que ceux qui frappent les produits de la Grande-Bretagne ont été de fait augmentés. Est-il étonnant après cela que les manufacturiers du Canada disent que le présent tarif leur est aussi favorable, à bien des égards, que l'était l'ancien? Est-il étonnant que la récente élection dans Toronto-centre ait été plutôt gagnée grâce à la popularité personnelle du candidat, qu'en tenant compte des divisions de parti, qu'elle se soit terminée par le triomphe de l'un des plus ardents protectionnistes qu'il y ait dans cette ville,—par le triomphe d'un citoyen qui s'est vanté d'avoir contrôler chacun des articles du tarif, et en particulier les impôts prélevés sur le fer et sur la fabrication des machines, industrie dans laquelle il est lui-même intéressé.

L'honorable M. BOULTON: Il y a la réduction de douze et demi pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela. Il sera fait une réduction de douze et demi pour cent sur les marchandises jusqu'au premier juillet.

L'honorable M. BOULTON: Non pas sur les marchandises importées des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de formuler mon énoncé comme je l'entends. Il y aura une réduction de douze et demi pour cent jusqu'au premier juillet, et après cette date, une nouvelle diminution de douze et demi pour cent sur les marchandises importées dans ce pays en vertu de ce qu'on appelle le tarif de préférence commerciale. Cette mesure ne s'appliquera à aucun pays, les Etats-Unis compris avec le reste, excepté dans le cas où les pays étrangers réduiraient leur tarif; mais les Etats-Unis ou n'importe quel autre pays peuvent s'il le veulent, s'assurer cet avantage, s'ils jugent à propos d'abaisser leur tarif, non pas en le mettant sur un pied d'égalité avec le nôtre, mais suivant la portée de la phraséologie de la résolution pourvu que, dans l'ensemble, il soit égal au nôtre. Il s'en suit donc que la clause en question ne s'applique pas exclusivement à l'Angleterre. Elle s'applique aussi à tous les pays du monde qui ont dans l'ensemble un tarif aussi bas que celui du Canada. La meilleure preuve établissant qu'il en est ainsi, c'est que cette préférence a été accordée à plusieurs pays,—à quinze ou vingt, je crois, à part ceux qui sont régis, en ce qui concerne leurs relations commerciales avec l'Angleterre et ses colonies, par ce qui est connu sous le nom de la clause de la nation la plus favorisée. Si quelqu'un s'est donné la peine de jeter un coup d'œil sur les différents tarifs qui existent de par le monde dans les plus petites pricipautés et pays, en dehors de la France, de l'Allemagne et de quelques parties de l'Autriche et en particulier de l'une des colonies australiennes, il constatera que tous les tarifs de ces divers pays sont plus bas que celui du Canada, et que, conséquemment ils tombent sous l'opération de la résolution pourvoyant à une diminution des impôts.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui donnant d'autres chiffres sur ce point. Mais on a aussi déclaré que le Gouvernement avait adopté une politique libre-échangiste, et j'ai été un peu étonné, en lisant les journaux, de voir dans les comptes rendus du discours de celui qui a propo-é l'adoption de l'Adresse,—je suppose que je puis parler de ce qui a été publié dans les journaux, cela étant du domaine public,—dans lequel il aurait dit que le parti libéral ne s'était jamais engagé à faire disparaître tout vestige de protection ou adopter le libre-échange.

J'ignore comment le tarif actuel méritera l'approbation et l'adhésion de mon honorable ami de Marquette (M. Boulton), surtout lorsque vous examinez les résultats de son application et l'effet qu'il produit sur le commerce du pays en général. Au risque de fatiguer la Chambre, j'irai jusqu'au point de parler pendant quelques instants de certaines déclarations faites par le parti au pouvoir. Cela nous mettra en état de juger de l'exactitude de cet énoncé.

Je puis dire qu'on serait un peu surpris, en lisant les débats de l'autre Chambre et les déclarations des Ministres, de constater qu'ils n'essaient jamais de justifier le non-accomplissement des professions de foi qu'ils ont faites avant de prendre le pouvoir, et cependant vous entendez des membres de ce parti défendre la conduite du Gouvernement en maintenant le tarif tel

qu'il est. Me plaçant à un point de vue tout personnel, et d'accord avec les opinions que j'ai sur la question de la politique douanière qui convient au Canada, plus particulièrement en ce qui se rapporte à la protection, je ne blâme pas les Ministres d'avoir adopté la ligne de conduite que l'on connaît. Mais lorsqu'on vient nous dire, comme l'a fait celui qui a proposé l'adoption de l'Adresse, que les prédictions faites avant les élections, se rapportant à la destruction de nos industries ne se sont pas réalisées, mais que tout est prospère, nous n'avons qu'à répondre que le peuple de ce pays a été assez niais pour croire que les promesses des hommes publics seraient honnêtement remplies. D'après le langage même dont M. Bertram s'est servi l'autre jour dans la Chambre des Communes, si la politique définie dans les discours de ces Messieurs avait été appliquée, nous aurions assisté à la destruction de nos industries et le mouvement commercial du Canada aurait été paralysé. Je vais lire quelques extraits afin que ces déclarations se trouvent reproduites sous une forme concise devant la population et pour qu'elles restent consignées dans les archives, afin de démontrer aussi jusqu'à quel point les hommes maintenant au pouvoir ont violé les promesses qu'ils ont faites lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Récemment, je lisais dans un journal le compte rendu d'une conférence très éloquente faite par l'honorable Georges-Washington Ross, Ministre de l'Instruction publique d'Ontario, au cours de laquelle il fit la déclaration suivante :

Au Canada, la situation économique est telle,—et je ne connais aucun libéral qui professe une opinion contraire à celle-là—que le libre-échange est impraticable.

C'est là une opinion très juste, mais elle paraît étrange lorsqu'on la trouve sur les lèvres d'un chef du parti libéral, après ce que nous avons appris pendant les dix ou quinze dernières années. Puis, nous avons l'auteur de la proposition relative à l'adoption de l'Adresse, siégeant dans les Communes, qui est venu déclarer l'autre jour que le parti libéral ne s'est jamais engagé à appliquer les principes du libre-échange. Voyons ce que certains d'entre eux ont dit.

M. Laurier, le Premier Ministre actuel, fit la déclaration suivante à la conférence tenue à Ottawa en 1893 :—

Nous ne cesserons de lutter jusqu'à ce qu'elle (la protection) soit entièrement supprimée.

Dans le comté de Peel, le même M. Laurier disait :—

Je demande que nous suivions l'exemple de l'Angleterre, en ouvrant nos ports aux produits du monde entier.

A Ottawa, lors de la convention, il disait :—

Je viens vous prêcher l'évangile de la destruction absolue de la protection ; il ne devra pas en rester un vestige.

A Waterloo, au mois de juillet 1893, M. Laurier disait :—

Le parti libéral ne se propose de prélever des impôts que pour le revenu seulement, et pas un seul sou en vue de protéger l'industriel.

A Victoria, C.-B., en 1894, il disait :—

Si les libéraux triomphent ils trancheront immédiatement la tête de la protection et piétineront son cadavre.

J'ai donné ces extraits puisés dans leurs discours prononcés en 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895 et jusqu'à l'époque actuelle afin de démontrer avec quelle persistance ces Messieurs ont proclamé ce qu'ils disent aujourd'hui n'avoir jamais soutenu. Permettez-moi de continuer.

En juillet 1895 l'honorable M. Laurier disait à Montréal :—

En second lieu j'affirme que, en ce qui concerne le Canada, le système protecteur a été un poison, une véritable malédiction pour le pays.

A Québec il disait :—

Messieurs, la seule manière dont Québec puisse recouvrer son ancienne prospérité comme ville maritime, est d'adopter une politique de la liberté du commerce telle qu'elle existe dans la mère patrie, la vieille Angleterre. Tel est l'objet que nous avons en vue, et comme vous le savez tous, nous sommes dans une situation exceptionnellement favorable pour faire le commerce maritime.

En 1893 il disait de nouveau à Ottawa :—

Ils (les conservateurs) veulent réformer le tarif en maintenant néanmoins le principe de la protection, mais je vous dis que le système idéal est celui du libre échange anglais. Qu'il soit bien entendu qu'à partir de ce moment-ci, nous avons un terrain de lutte bien défini avec le parti au pouvoir. Son idéal est la protection ; le nôtre, est le libre-échange.

A Waterloo, en 1893, parlant aux électeurs, l'honorable M. Laurier disait :—

Je condamne devant vous la politique de protection comme étant un esclavage ; oui esclavage ; et je donne à ce mot la même signification que comportait l'esclavage aux Etats-Unis. Notre politique est, liberté au commerce, comme elle existe en Angleterre, telle qu'elle est pratiquée dans la Grande-Bretagne. Je demande que nous suivions l'exemple de l'Angleterre, et que nous ouvrions nos ports aux produits du monde entier.

En septembre 1893, d'après le compte rendu du *Globe*, M. Laurier disait à New-Market :—

Je ne serai pas satisfait tant que le dernier vestige de la politique de protection n'aura pas été arraché du sol canadien. Voilà le but vers lequel nous tendons, voilà l'objet que nous avons en vue, et nous ne prendrons pas de repos jusqu'à ce que nous ayons accompli ce programme. Quand cela arrivera-t-il, je ne prétends pas pouvoir le dire en ce moment, mais dans tous les cas j'affirme que les réformistes du Canada ont des réformes à accomplir, mais la plus grande que nous ayons, est d'enlever du sol du Canada le dernier vestige de la protection.

Le 4 septembre 1894 M. Laurier disait à Winnipeg, d'après le compte rendu du *Globe* de Toronto :—

Et maintenant, je vous demanderai quelle est la politique du parti libéral ? Je parle de la liberté commerciale telle qu'elle existe en Angleterre, de la liberté commerciale telle qu'elle est pratiquée dans la Grande-Bretagne, de la liberté commerciale telle qu'elle était en vogue au temps de Cobden et de Bright. Nous vous donnerons le libre-échange, et bien que la lutte doive être ardente, nous ne céderons pas un pouce, nous ne reculerons pas d'une semelle jusqu'à ce que nous ayons atteint l'objet de nos désirs et cet objet c'est la politique de libre-échange semblable en tout à celle qui existe aujourd'hui en Angleterre.

En 1893, à Waterloo, M. Laurier disait :

Nous prélèverons des taxes pour des fins de revenu, mais nous ne demanderons pas un sou au point de vue protecteur. L'impôt est un mal que rien ne peut justifier à part des nécessités de l'Etat. Lorsque nous serons au pouvoir,—et je n'entends pas vendre la peau de l'ours tant qu'il ne sera pas mort, cependant m'est avis que l'ours tory est à la veille d'être écorché,—nous débarrasserons le peuple du système protecteur, qui est une fraude, un mirage trompeur et un vol. En effet c'est un vol que de prendre l'argent dans le gousset d'un homme et de le mettre dans celui d'un autre. Il n'est pas juste que les cultivateurs soient taxés afin de procurer de l'ouvrage aux ouvriers employés dans les villes. Il n'est pas juste de taxer les ouvriers afin de hausser les prix des produits agricoles.

Le 17 septembre 1895 M. Laurier disait dans le village d'Arthur, à Wellington-nord :—

On a prétendu que la protection était avantageuse au Canada, mais elle a été un poison et une malédiction pour le pays. Puis, sir John Thompson a déclaré à Montréal que le tarif serait réformé, mais que ces Messieurs maintiendraient intact le principe de la protection. Cela, ajouta M. Laurier, ne pouvait en aucune manière être considéré comme une réforme. Le système protecteur est mauvais dans son essence même.....Les libéraux repoussent ce système, ils déclarent que c'est une fraude et un vol pratiqués au préjudice du peuple canadien. L'objet que le parti libéral cherche à atteindre est la liberté commerciale telle qu'elle existe de l'autre côté de l'océan, dans la mère-patrie.

Est-il surprenant que, lorsque sir Wilfrid Laurier, le Premier Ministre du Canada, exprima en Angleterre des idées comme celles-là, elles aient été accueillies avec faveur, et est il étonnant que les gens là bas aient pu croire qu'il était autorisé par le Canada et avait obtenu des électeurs la permission d'énoncer des sentiments comme ceux qui ont caractérisé son discours à son arrivée là-bas ?

Je remarque que dans l'un des discours prononcés l'autre jour par un député de l'opposition dans la Chambre basse, il y ait déclaré que le Premier Ministre n'avait pas le droit d'exprimer au nom du Canada des opinions libres échangistes. Je ne partage pas cet avis et je conteste sa manière de voir sur ce point. Je crois que d'après les énoncés et le résultat des élections, le peuple anglais avait raison de croire que le Premier Ministre était sincère dans ses opinions et qu'il apportait toute l'honnêteté possible dans ses déclarations, qu'ils les appliquerait comme le parti conservateur avait appliqué les siennes en 1878, lorsqu'il avait adopté la politique nationale.

Je n'ai jamais oublié une remarque qui me fut faite par un membre important du parti libéral, après que sir Léonard Tilley eut prononcé son premier discours en 1879, au cours de la première session convoquée immédiatement après les élections de 1878. L'un de ces Messieurs m'aborda dans le corridor de la Chambre et me dit : " Bien, Bowell, vous avez été jusqu'au bout : " Je répliquai : " Que voulez-vous dire par là ?" Il me répondit : " Vous avez adopté la protection dans son entier." Je répliquai : " N'avons-nous pas dit à la population du Canada que si nous triomphions c'était ce que nous ferions ? " " Ah ", dit-il " je n'ai jamais cru que vous le feriez : " Bien," dis-je, " c'est précisement là la différence qu'il y a entre vous autres et le parti auquel j'appartiens."

Dix-huit ans plus tard nous avons eu un exemple de la vérité de cet énoncé. Les libéraux se présentèrent devant la population avec des engagements formels en faveur d'une certaine politique, ayant pro-

mis de la manière la plus positive possible que s'ils triomphaient ils appliqueraient le libre-échange au Canada le jour où ils arriveraient au pouvoir. Ils ont adopté la politique même que sir John Thompson disait devoir être appliquée et qui le serait par le parti conservateur, celle de réformer le tarif, très légèrement toutefois, seulement dans le but, et cela dans une grande mesure, d'enlever les droits spécifiques, point que je ne discuterai pas maintenant, et d'y substituer le système des impôts *ad valorem*,—mais tout en maintenant la protection accordée à toutes les industries nationales à l'exception de deux, la fabrication du fil d'engerbage, sur laquelle certains libéraux travaillent maintenant à faire remettre l'impôt qui existait, et le fil de fer barbelé.

Maintenant est-ce que le très honorable Premier Ministre est le seul qui se soit prononcé de cette manière? Comment! Mais nous avons aussi le suave et jovial Ministre du Commerce, sir Richard Cartwright, qui, comme nous le savons tous, n'emploie jamais un langage violent. Il déclara, parlant de la politique de protection:—

La politique nationale est plus détestable que la guerre, la peste et la famine.

De plus, il disait aussi:—

Lorsque nous arriverons au pouvoir il n'y aura pas de demi-mesure. Nous détruirons cette politique de fond en comble. Ces hommes et leurs créatures, les industriels subventionnés, sont des coquins, petits et grands.

Puis, à Montréal, le même sir Richard Cartwright disait:—

Il n'y a pas un industriel canadien qui ait raison de craindre la concurrence du monde entier. Notre politique est mort à la protection.

En 1893, il disait aussi, voyez les *Débats*, page 714:—

Notre politique a été du commencement à la fin de détruire ce vilain système protecteur qui n'a pas cessé de dessécher les sources vives de la production nationale.

Sir Richard Cartwright, disait encore:—

Quant à moi je serais chagrin de voir le débat se rétrécir aux proportions d'une simple question de tarif de revenu. C'est une fort bonne chose en elle-même, mais on peut obtenir beaucoup lus que cela.

En 1894 sir Richard Cartwright disait dans son discours sur le tarif:—

Nous combattons et nous luttons pour la liberté, et pour être délivrés de ce système d'impôts protecteurs. Je dis à ces honorables Messieurs que nous ne prendrons pas de repos tant que l'esclavage qu'ils nous ont imposé ne sera pas devenue une chose du passé.

A Ingersoll, sir Richard Cartwright disait:—

Il s'en trouve dans les rangs du parti libéral qui sont là pour soigner leur marmite, surveiller leurs actions dans les filatures et autres valeurs industrielles, qui lui rendent la justice de croire qu'il ferait ce qu'il a promis et qu'il ne se contenterait pas de demi-mesures.

Encore un extrait des déclarations libre-échangistes faites par sir Richard Cartwright, voir les *Débats* de 1894, page 336:—

Ils nous demandent quelle est notre politique; bien, M. le Président, ils vont connaître quelle est notre politique, et je crois parler pour mes honorables amis qui m'environnent. Notre politique est: mort à la protection et guerre sans merci à la corruption. M. le Président, nous combattons et nous lutterons pour la liberté et pour être délivrés de ce système d'impôts protecteurs. Je dis à ces honorables Messieurs que nous ne prendrons pas de repos tant que l'esclavage qu'ils nous ont imposé ne sera pas devenu une chose du passé.

Bien, comme plusieurs conservateurs, les libéraux ont cru à la sincérité de ces déclarations faites à cette époque-là, ainsi qu'à celles de ses collègues au sujet de la politique douanière du parti. Sir Louis Davies, alors M. Davies, donna libre cours aux mêmes sentiments, surtout dans ses discours prononcés dans les provinces maritimes, où il dénonça la protection comme étant un système "maudit de Dieu et des hommes."

A Middleton, Ile du Prince-Edouard, le même ministre déclarait ce qui suit en 1893:—

Quels qu'aient été les doutes ou les difficultés éprouvés par le passé, pour bien comprendre notre politique commerciale, il n'y en a plus maintenant. Notre programme est clair et défini. Le corps électoral se trouve aujourd'hui en face d'une situation bien claire, et la prochaine lutte se fera sur le libre-échange et sur la protection. La politique du parti libéral veut la réforme du tarif par l'élimination de tout vestige de protection.

Des colonnes entières pourraient être ainsi remplies et il me serait facile de vous retenir pendant des heures et des heures, en vous lisant des extraits démontrant quelles étaient les professions de foi de ces Messieurs lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

Je vous demanderai maintenant de comparer ces déclarations et ces opinions avec leurs actes depuis qu'ils sont au pouvoir.

Je ne sais si je dois terminer cette partie de mes remarques sans vous donner deux lignes de leurs chansons composées à l'occasion de la campagne électorale:—

Join together, heart and hand,
Liberals for free trade shall stand. (1)

Je ne recommande pas la cadence de ces vers, ni surtout les sentiments qu'ils expriment, mais le fond de la pensée est là en toutes lettres dans ces mauvais vers de deux lignes, tout aussi complètement que si j'avais lu des extraits pendant une heure.

Si cela ne devait pas fatiguer la Chambre, j'aimerais beaucoup à consigner ici l'opinion que les gens éloignés se sont formée sur le compte du tarif imaginé par sir Wilfrid Laurier et de la politique douanière du Gouvernement. Laissez derrière vous le vieux monde et continuez votre route à quelques dix mille milles de distance de votre foyer, rendez-vous jusque dans les colonies australiennes par exemple, et vous y trouverez des journaux qui vous parleront du tarif en termes aussi justes qu'aucun homme pourrait le faire après en avoir surveillé les développements à partir du moment de sa conception.

J'ai en mains un article assez long, mais il vaut la peine d'être lu. Je l'emprunte au *Star* d'Australie, journal publié à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud. C'était une colonie protectionniste lorsque je la visitai il y a quelques années, mais depuis ce temps-là des élections générales ont eu lieu. L'honorable M. Reed, le Premier Ministre, était alors chef de l'opposition, et la population là-bas eut à traverser une lutte électorale tout comme nous en avons eu une au Canada, sir Wilfrid Laurier dirigeant l'opposition. Dans les deux cas la campagne électorale fut conduite exactement d'après les mêmes principes.

M. Reed est un cobdeniste à tous crins, un libre-échangiste pur et simple. Il déclara au peuple de l'Australie que s'il triomphait et que si sir Georges Dibbs était battu, il proposerait au Parlement d'adopter intégralement le principe du libre-échange. Contrairement aux libre-échangistes du Canada, il a tenu sa promesse. Dès que la Législature se réunit il supprima complètement le système protecteur, préleva des impôts sur les terres et le revenu, et de fait, il fit adopter une politique de libre-échange pure et simple. Lorsqu'il alla en Angleterre, il pouvait, comme en effet il le fit très convenablement, repousser la suggestion que fit lord Hartington, le présent duc de Devonshire, relativement à la question du commerce de préférence entre les colonies et la mère-patrie. Il était sincère dans ses professions de foi, et il sut les remplir à la lettre. Il fit plus que cela: il était opposé à ce que notre Premier Ministre actuel a appelé autrefois des "titres de pacotille". Il refusa d'en accepter aucun et s'en retourna chez lui, en Australie, tout simplement M. Reed.

Je signale cela afin de montrer la différence qu'il y a entre les deux partis, celui de l'Australie professant les principes du libre-échange, et le parti libre-échangiste du Canada.

Le *Star* d'Australie, en discutant récemment cette question, se servit des termes suivants:—

Lorsque sir Wilfrid Laurier, Premier Ministre du Canada, prit part récemment aux fêtes du jubilé qui ont été célébrées en Angleterre, on se rappellera qu'il y fut accueilli avec une effusion sans précédent par les libre-échangistes comme le véritable apôtre de l'évangile suivant Cobden. Les cobdenistes lui ont présenté une médaille en or comme le symbole et l'emblème matériel de son intime et pure vocation libre-échangiste et de l'assiduité de son culte à son sanctuaire. Et sir Wilfrid a reçu les acclamations des fidèles avec la triomphante humilité d'un homme qui ne doute pas de son droit à recueillir ces actes de vénération et de profond hommage. Il semblait être là la plus captivante personnalité de l'Empire, en dehors de la Grande-Bretagne, élevant la voix et donnant son témoignage en faveur de la seule vraie foi fiscale. Il s'exposait à souffrir le martyre politique, mais il n'en était pas moins plein de courage et de force pour entreprendre et oser tout pour favoriser la cause sacrée du libre-échange.

Quelques mois à peine auparavant, une élection générale avait lieu au Canada; et bien que la principale question débattue dans cette campagne en fut une se rattachant à l'enseignement de la religion dans les écoles publiques de la province du Manitoba, il était néanmoins bien connu que sir Wilfrid avait aussi condamné le système fiscal en vigueur dans le pays, et proclamé que si son parti prenait les rênes du pouvoir, il supprimerait totalement la protection.

Cette chose abominable paralysait les énergies du peuple, et entravait le développement normal du commerce et de l'industrie; il n'était donc que juste qu'elle fut détruite. Au moment où sir Wilfrid Laurier visita Londres dans le but de prendre part aux fêtes données à l'occasion du jubilé, le peuple anglais ne savait probablement pas jusqu'à quel point il avait su remplir la promesse d'introduire le libre-échange au Canada, car les journaux publiés dans la Grande-Bretagne n'avaient guère donné de renseignement à ce sujet. Le public savait néanmoins que le Parlement canadien avait inclu dans la nouvelle loi douanière un dispositif admirable par lequel on accordait aux industriels de la mère-patrie certains avantages com-

(1) Unis de cœur et d'esprit, les libéraux ne cesseront de lutter en faveur du libre-échange.

merciaux que le Canada refusait aux manufacturiers appartenant à des pays étrangers, et cette mesure monta tellement l'imagination des Anglais de la métropole qu'ils ne prirent apparemment pas la peine de s'assurer si les autres dispositions de la loi étaient aussi libérales à leur point de vue, ou si réellement aucun progrès, à part de l'arrangement pourvoyant à la réciprocité des échanges, avait été accompli par la confédération canadienne dans le sens du libre échange.

La nouvelle loi des douanes nous est parvenue récemment, et elle est pour nous toute une révélation comme elle doit l'être pour le peuple anglais.

Mais à mesure que nous avançons dans la lecture de ses pages, les traits pathétiques de Laurier, apôtre du libre-échange, s'éloignent et s'évanouissent au souvenir de l'imagination aussi bien qu'à la vue Le plus que l'on puisse dire sur son compte c'est que "la voix est bien celle de Jacob, mais les mains sont celles d'Esaüe," car, en vérité, sir Wilfrid Laurier a trompé le Club Cobden et a obtenu sa médaille d'or en se servant du système du libre-échange, tandis que pour ce qui regarde son tarif, aucun protectionniste dans cette province (la Nouvelle-Galles du Sud) même dans le plus extravagant de ses rêves n'en a jamais conçu ni même désiré un plus essentiellement protecteur que celui de la confédération libre-échangiste du Canada.

Etudiez les chapitres de ce tarif, peu importe celui que vous choisissiez, à partir de la bière mentionnée d'abord, jusqu'aux dernières marchandises non énumérées, et vous trouverez une échelle de droits si élevés, qu'il n'est guère jamais venu à la pensée de personne, du moins dans la Nouvelle-Galles du Sud, d'en concevoir de semblables.

Il y a, il est vrai, une liste de "marchandises admises en franchise"—"articles à l'usage du Gouverneur général," "bagage des voyageurs," "cartes de l'amirauté," "vases sacrés, quand ils sont importés pour l'usage des églises," *curling stones* "fossiles," et autres objets semblables que le Canada ne saurait produire, aussi certaines choses, telles que des photographies immorales et l'oléomargarine sont prohibées, mais à part ces articles et quelques autres exceptions, chaque produit importé dans cette confédération "libre-échangiste" doit payer de lourds impôts. En voici quelques exemples: Viande en boîte, etc., paie un impôt de 25 pour 100 *ad valorem*; le mouton et l'agneau, 35 pour 100; bougie, 30 pour 100; café condensé, etc., 30 pour 100; pommes, 40 pour 100; marinades, 35 pour 100; livres, 30 pour 100; bogheys, etc., 35 pour 100; tissus de coton imprimés, 35 pour 100; hardes, en tout ou en partie de laine, 35 pour 100, et ainsi de suite.

Naturellement ce ne sont là que quelques cas pris au hasard dans le tarif libre-échangiste du disciple canadien de Cobden, sir Wilfrid Laurier.

Ce sont quelques-uns des services rendus à la cause du libre-échange qui lui ont valu la médaille d'or de l'association Cobden, les applaudissements des libre-échangistes anglais ainsi que la profonde admiration des "honnêtes" libre-échangistes dans le monde entier.

Mais le tarif douanier du Canada n'est pas, comme nos amis les partisans du commerce étranger voudraient sans doute s'efforcer de nous le représenter, un tarif préparé dans les intérêts de l'avide manufacturier. On a eu l'intention d'en faire bénéficier le peuple. Lorsque le Gouverneur en conseil a raison de croire qu'il existe, au sujet d'un produit quelconque entrant dans le commerce, une association ou entente parmi les producteurs ou les marchands dans le but d'élever indûment le prix de ces articles, il (le Gouverneur en conseil) pourra charger un juge de la Cour suprême de faire une enquête et de transmettre un rapport faisant connaître si, en effet, telle entente ou coalition existe.

Si le juge fait un rapport affirmatif, et "s'il appert "au Gouverneur en conseil qu'une telle situation "désavantageuse est favorisée par les droits de douane "prélevés lors de l'importation d'un produit similaire, "alors le Gouverneur en conseil inscrira ce produit "dans la liste des marchandises admises en franchise, "ou diminuera l'impôt prélevé sur tel article de façon "à donner au public le bénéfice d'une concurrence "raisonnable sur ce produit."

Il est inutile d'ajouter que cette disposition donne le coup de grâce aux combinaisons égoïstes, non seulement des fabricants, mais aussi des détaillants, et démontre péremptoirement que ce tarif est fait dans le dessein de promouvoir les industries locales, non pas aux dépens du consommateur, mais à ceux de l'homme qui emploie la main-d'œuvre à bon marché d'Europe et d'Orient.

Il s'ensuit donc que nos apologistes du libre-échangiste doivent largement s'expliquer sur ce qui sert de base au commerce et aux échanges du Canada et au sujet du système fiscal de ce pays. Tout d'abord il leur faut s'expliquer sur le système de ce tarif douanier; ensuite ils doivent établir comment ce tarif si révolutionnaire de sa nature a porté atteinte ou va nuire aux industries canadiennes ou au consommateur du Canada. Et s'ils ne peuvent réussir à l'établir, et ils ne sauraient le faire avec vérité, il leur faudra démontrer comment un tarif beaucoup moins élevé, avec des prescriptions semblables à celles contenues dans la loi des douanes du Canada, que nous avons signalées, pourrait nuire soit aux industriels, soit aux consommateurs de cette province. En dernier lieu, il se peut qu'ils se croient tenus d'expliquer comment sir Wilfrid Laurier, avec sa politique fiscale inflexible s'imposant à lui avec une force presqu'irrésistible, ait pu, par un procédé quelconque, visant à obscurcir la vérité, ou même en recourant à l'imagination, se donner, lorsqu'il est allé en Angleterre, comme un libre-échangiste. Quant à nous, nous admettons volontiers que les actes du Premier Ministre canadien paraissent incomparablement plus recommandables et plus honnêtes que ses professions de foi. D'un autre côté, une sincérité parfaite dans les professions de foi jointes à l'application du régime protecteur ne lui aurait jamais valu la médaille d'or de cette association excentrique appelée le club Cobden.

Nous espérons, néanmoins, qu'après cette démonstration, nous n'entendrons plus d'absurdité débitée sur le fait que le Canada est un pays libre-échangiste, et qu'on ne tentera pas davantage, en émettant une telle prétention, de tromper le peuple de la Nouvelle-Galles du Sud.

Maintenant, examinons la conduite du Premier Ministre après son retour au Canada. Le premier discours qu'il fit après son arrivée fut celui prononcé à Montréal. Il en profita pour assurer aux manufacturiers, dans un langage aussi précis qu'il lui était possible d'employer, que leur industrie ne serait pas anéantie, que le Gouvernement adopterait, en tant que la chose pourrait se faire, la stabilité en matière de tarif douanier, et qu'en adhérant à la stabilité du tarif des douanes, le système protecteur, tel que défini par sir John Thompson et approuvé par les Ministres, serait appliqué.

Puis il constata qu'il existait au Canada un fort sentiment hostile à ses déclarations faites en Angleterre, surtout quand il avait affirmé que son Gouvernement ne voulait pas de privilèges spéciaux, bien qu'il eût prétendu le contraire par le tarif douanier

qu'il avait préparé. Aussi, lorsqu'il fut rendu à Toronto il fit l'énoncé stupéfiant qu'il lui avait fallu adopter ce moyen diplomatique afin d'obtenir l'annulation des traités belge et allemand. Ou en d'autres termes, il lui a fallu avaler d'un seul coup toutes les professions de foi qu'il avait adressées au peuple du Canada dès le premier instant où il mit le pied sur le sol britannique; et cela dans quel but? Afin de blaguer le peuple anglais et l'engager à croire que les Ministres canadiens adhéreraient à chacun des principes qu'ils avaient proclamés quant à la politique douanière du Canada, en pratiquant le système du libre-échange. Quand la branche d'olivier fut tendu par le duc de Devonshire—l'un des libéraux les plus éminents d'Angleterre, appartenant à une famille de whigs et de libéraux depuis toute une génération, mais rallié aujourd'hui, il est vrai, à lord Salisbury, surtout à raison de la question de l'autonomie de l'Irlande—et que la même chose fut faite plus tard par M. Chamberlain—elle fut repoussée par sir Wilfrid Laurier au nom du Canada, et ici encore, en dépit des professions de foi qu'il avait faites au cours des huit ou dix dernières années. Bien, dit-il, je n'aurais pas pu obtenir l'annulation de ces traités si je n'avais pas recouru à ce moyen. Comment? Mais il me semble qu'un diplomate se serait tu!.....Il n'y avait aucune nécessité pour lui de repousser une proposition, quels qu'éloignés qu'en fussent les résultats pratiques, quelle qu'indéfinie qu'elle fut, dès l'instant où il mettait le pied sur les rivages de l'Angleterre. Tout ce qu'il lui fallait faire, lorsqu'on laissa entendre que l'Angleterre était prête à adopter une politique plus libérale, et à donner quelque chose en retour de l'entrée sur nos marchés des produits de ses ateliers industriels, était assurément soit d'en remercier le peuple anglais, ou de faire une réponse de nature à ne pas engager l'avenir afin que le jour où la conférence s'est réunie, elle eût pu discuter librement la question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Quelle est, dois-je comprendre, la nature de la proposition faite par le duc de Devonshire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit qu'une proposition fut faite; j'ai prétendu que la branche d'olivier fut tendue par le duc de Devonshire lorsqu'il déclara qu'un système commercial basé sur des préférences réciproques pourrait être adopté.

L'honorable M. BOULTON: Sur quelles bases?.....cela fait une grande différence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il en serait ainsi, si une base quelconque avait été suggérée, mais rien ne fut dit à ce sujet.

L'honorable M. BOULTON: Mais était-ce sur une base de protection ou de libre-échange?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi poser une telle question? N'ai-je pas déjà dit qu'aucune base ne fut suggérée. Le Premier Ministre avait dit, et il a réitéré la chose l'autre jour,—et la même prétention a été émise par le *Globe*—que la proposition de M. Chamberlain comportait le libre-échange pur et simple entre l'Angleterre et ses colonies. Etes-vous prêts, a ajouté le Premier Ministre, à appliquer cette politique? La réponse nous est donnée par le *Times*, de Londres, qui s'est inscrit en faux contre cet énoncé. Le *Times*, de Londres, déclara, en commentant l'article publié dans le *Globe*, que M. Chamberlain est un homme sensé, qui ne voudrait jamais faire une telle proposition; et nous n'avons aucune preuve qu'il ait fait une telle proposition. Au contraire, le dossier établit ce que M. Chamberlain proposa à cette conférence, et il n'appert pas qu'il y ait fait une telle proposition.

Lorsque l'autre jour, on demanda ce qui s'était passé à cette conférence, le Premier Ministre répliqua qu'il ne pouvait pas le dire parce qu'il ne lui était pas permis d'en dévoiler les délibérations au public. Ne pouvons-nous pas nous demander tout naturellement comment il se fait que le *Globe* ait été mis en possession de ces renseignements, à moins qu'ils ne lui aient été donnés dans le but d'influencer l'élection qui se faisait alors, ou que cet article ait été inventé de toute pièce par son auteur? Si le Premier Ministre a pris sur lui la responsabilité de dire à l'auteur de l'article de rédaction du *Globe*, qu'une telle proposition fut faite, alors il aurait pu renseigner le pays sur l'ensemble des délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la conférence; autrement c'est un manque

ment grave à la bonne foi de la part du Premier Ministre vis-à-vis de ceux qui faisaient partie de cette conférence.

Tout homme qui réfléchit, en viendraà la conclusion qu'il a commis la faute la plus lourde de sa vie lorsqu'il a pris l'attitude qu'il a définie dans son premier discours de Liverpool, qu'il a gardée d'une extrémité à l'autre de l'Angleterre, partout où il a eu l'occasion de parler. Celui qui a suivi le mouvement des affaires publiques et qui a étudié la politique que M. Chamberlain a poursuivie depuis le premier instant où il est entré dans le Gouvernement, sait qu'il a toujours eu pour objectif l'unité de l'Empire, et qu'il était prêt à batailler en notre faveur à propos de cette même question avec le peuple anglais. Et sans les déclarations faites par sir Wilfrid Laurier, appuyées par celles du Premier Ministre de la Nouvelle-Galies du Sud, je n'ai aucun doute que nous avancerions rapidement à l'heure qu'il est dans la voie nous assurant l'obtention de faveurs ressemblant à une préférence sur les marchés anglais comme celle signalée par l'honorable Wilfrid Laurier dans son discours prononcé à London avant son départ pour l'Angleterre, lorsqu'il déclara dans les termes les plus énergiques qu'il était en faveur d'une préférence commerciale, que tout homme au Canada était favorable à l'idée d'avoir une préférence sur les marchés anglais ; c'est alors qu'il dit ceci : Si nous avions une préférence sur les marchés anglais pour notre blé, notre viande et notre fromage, quel inestimable avantage cela ne serait-il pas pour le commerce de ce pays ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* L'honorable sénateur prétend-il que monsieur Chamberlain était prêt à nous donner un tarif de préférence commerciale ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, je dois dire que cette question semble être inspirée par le désir de nous faire perdre de vue le sujet qui nous occupe. Elle n'a aucun rapport avec la preuve que je m'efforçais de faire. Ce que je dis c'est que l'essence même de la politique de monsieur Chamberlain a été de favoriser tout système établissant une préférence en faveur des colonies, et lui-même a dit qu'après la déclaration de monsieur Laurier, il ne voudrait pas toucher à cette question avec une paire de pincettes, qu'il était déjà assez difficile d'avoir à combattre les libres-échangistes d'Angleterre à propos de cette question, même avec le consentement et l'approbation de toutes les colonies venant l'appuyer, mais puisqu'elles l'avaient abandonné, et déclaré qu'elles n'en voulaient pas, il ne se casserait pas la tête contre un mur. Telle fut l'attitude de monsieur Chamberlain, et personne ne sait mieux que mon honorable ami qui siège en face de moi (M. Mills), que toute la politique de monsieur Chamberlain a été plus libérale à l'égard des colonies que celle de n'importe quel secrétaire colonial qui a eu la direction de ce ministère pendant sa carrière et la mienne ; qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour cimenter l'union entre les différentes parties de l'Empire. Le projet d'établir des relations commerciales basées sur une préférence réciproque est l'un des plus grandioses qu'il fût possible d'imaginer, et je crois que le peuple anglais commence à se rendre compte de ce fait, mais lorsque lord Roseberry a dit qu'après ce qui s'était passé et ce qui avait été déclaré par les deux Premiers Ministres des deux principales provinces, sir Wilfrid Laurier et monsieur Reed, la question était pour le moment sortie du domaine de la politique pratique, il disait la vérité. Mais ce que je disais c'est que monsieur Laurier a énoncé certaines opinions à London, Ontario, dans lesquelles il signalait l'immense avantage que ces relations commerciales procureraient au Canada, et que dès l'instant où il mit le pied sur le sol anglais, il dénonça cette politique d'un commerce différentiel en faveur du Canada, déclarant que notre pays n'en voulait pas.

J'ai parlé plus longuement sur ce point que je ne voulais le faire. Il y a cependant un sujet ou deux que je désire signaler à l'attention de la Chambre avant de reprendre mon siège.

Je remarque que dans le discours du Trône on parle d'un mode d'accorder des travaux à l'entreprise par lequel le régime de l'odieuse exploitation du travail des tâcherons sera supprimé. J'avoue ne pas pouvoir me rendre compte de ce que cela signifie. Dois-je comprendre qu'en donnant des travaux pour la fabrication d'articles pour le compte de l'Etat, qu'il y a une clause dans le contrat disant à l'entrepreneur qui il devra employer, le nombre d'heures pendant lesquelles les ouvriers devront travailler et les gages qu'ils recevront? Nous savons tous que le système

des tâcherons en vogue dans les centres industriels, aux Etats-Unis comme en Europe, est vicieux en principe. Comment ce système a-t-il pu être adopté ici? Quand avons-nous entendu parler de cela auparavant à l'exception de ce que la presse nous en a dit? Et comment se fait-il que cette question ait une telle importance qu'il ait fallu la faire signaler par le Gouverneur général dans son discours prononcé en ouvrant le Parlement?

Maintenant, je sais de source certaine que dans quelques-uns des établissements industriels du Canada auxquels on a récemment confié des travaux à l'entreprise, pour la confection des uniformes de la milice et de la police et autres articles, il n'y a pas de telles restrictions dans les contrats,—que les entrepreneurs peuvent employer des femmes à toute heure, obliger les jeunes filles à travailler pour des gages leur permettant tout juste de ne pas mourir de faim, faisant précisément en pratique ce qui est condamné comme étant le régime de l'odieuse exploitation du travail des tâcherons. Suis-je en cela dans le vrai, ou mon honorable ami est-il renseigné, ou encore, est-ce là l'une de ces petites roueries auxquelles on a eu recours pour obtenir un peu de popularité à bon marché.

On nous a annoncé en lettres flamboyantes, au cours de l'élection de Toronto-centre, que le port des lettres à l'étranger était abaissé de cinq à trois sous. Eh bien! nous avons eu là une autre preuve que ceux qui administrent les affaires du pays avaient une aussi piètre connaissance de ce qui était contenu dans le traité de la convention postale de Berne, que le Ministre des Finances et tous ses collègues en connaissaient sur l'effet qu'auraient les traités de commerce belge et allemand sur le tarif différentiel. Il se trouve qu'en définitive ils n'en savaient rien du tout au moment où ils annoncèrent le fait, et que leur attention y fut appelée par le secrétaire colonial, qui leur apprit qu'ils n'avaient pas le moindre droit d'en agir ainsi.

Alors ils durent faire dans ce cas-ci comme dans celui du commerce basé sur la préférence—et retraiter de la manière la plus ignominieuse. Ce paragraphe relatif à l'exploitation répréhensible du travail des tâcherons doit-il être assimilé à ces deux cas? Si non, il me fera plaisir d'en apprendre la signification. Mais il nous a été donné d'entendre beaucoup parler de gouvernement paternel. Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi a de la répugnance pour le régime du Gouvernement paternel. Il est d'avis que nous n'avons pas le droit d'intervenir dans la manière dont les gens doivent administrer leurs affaires. Or, voici un régime qu'aucune loi ne consacre, car, d'après ce que j'en sais, je ne connais pas de législation qui autorise le Gouvernement d'intervenir dans la manière dont un individu conduit ses opérations.

Il y a, néanmoins, un paragraphe important qui se lit comme suit:—

> La découverte extraordinaire de gisements aurifères récemment faite sur le Yukon et ses tributaires, va probablement attirer de ce côté une immigration énorme, et nous sommes heureux de voir que le Gouvernement a pris de promptes mesures pour le maintien de la loi et de l'ordre dans ces régions lointaines et presque inaccessibles; et nous assurons Son Excellence que toutes mesures relatives à cet objet qui nous seront soumises....

Quelle est la nature de ces mesures, il est impossible de le dire, mais celui qui lit ce paragraphe ne peut manquer de conclure que le Gouvernement a droit à tout le mérite possible pour avoir pris des mesures afin de maintenir la paix et l'ordre dans cette contrée. Cela va de pair avec les autres professions de foi de ces messieurs.

Avant de sortir de l'ancien Gouvernement, pendant que j'étais Président du Conseil privé et que j'avais la police sous mon contrôle, je pris les moyens d'envoyer dans cette région le premier détachement de police qui y soit allé, afin d'y maintenir la loi et l'ordre; prévoyant ce qui pourrait arriver, nous avons adopté ces mesures pour lesquelles le Gouvernement actuel réclame aujourd'hui du mérite, et il considère que cela a une importance suffisante pour en faire mention dans la harangue du Gouverneur. Il est vrai que les Ministres sont allés un peu plus loin. Ils y ont expédié un nouveau détachement de police pour y faire observer la loi et l'ordre. Jusqu'à quel point réussira-t-on à y maintenir la loi et l'ordre, ayant en même temps à appliquer les règlements que ces Messieurs ont fait concernant l'exploitation de ces gisements aurifères, l'avenir le fera voir; mais il n'est guère probable qu'ils puissent y faire régner la loi et l'ordre, si les dénonciations de la presse libérale des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie britannique

doivent être acceptées comme un critérium des sentiments de la population.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honoroble ami s'objecte-t-il à ces règlements ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le dirai à mon honorable ami lorsque ce sujet sera à l'étude. Je ne discute pas les règlements; j'examine la modestie de mes honorables amis en s'attribuant du mérite parce qu'ils poursuivent la même politique adoptée par leurs prédécesseurs, politique qui n'aura probablement pas le résultat qu'on en attendait si les énoncés de la presse libérale du Nord-Ouest et de la Colombie britannique peuvent à un degré quelconque, servir d'indice de l'état de l'opinion publique.

Le sujet suivant se rapporte au contrat qui doit être déposé sur le bureau de cette Chambre. Une copie m'en a été remise depuis que j'ai commencé à parler; et le Sénat m'excusera, je crois, si je ne discute pas cette question aussi intelligemment que j'aurais pu le faire si j'avais eu quelques minutes à ma disposition pour lire ce traité.

Mais je puis dire ceci quant à la politique du Gouvernement, c'est qu'il y a ici une nouvelle preuve de l'abandon total des principes que les Ministres ont prônés pendant des années.

On nous a dit à maintes et maintes reprises que conclure des contrats au moyen d'un arrêté du conseil était un mode vicieux. On nous a répété bien des fois que tous les contrats devraient être accordés par voie de publicité; mais on nous affirme que dans ce cas-ci l'urgence faisait un devoir d'adopter une ligne de conduite différente. Un jour ou deux avant de venir à Ottawa, j'ai lu dans l'organe ministériel de cette ville une déclaration de ce genre, ce qui m'étonna passablement, car la chose était écrite dans un style ronflant et pompeux. On y disait que le Gouvernement avait signé un contrat pourvoyant à la construction d'une voie ferrée afin de pouvoir le plus tôt possible transporter des marchandises dans le district du Yukon, et aussi pour permettre aux voyageurs d'y avoir accès; que cela avait causé un profond désappointement à bien des gens qui avaient dépensé des montants considérables dans le but de s'assurer de la possibilité de construire un chemin de fer; qu'il y avait plus de trente individus qui demandaient des chartes afin d'avoir l'autorisation de pénétrer dans cette contrée, et qu'au moins un demi-million de piastres—vous trouverez cela dans le *Free Press*, d'il y a quelques jours—avait été dépensé par ces messieurs afin de se convaincre s'ils seraient justifiables d'engager des capitaux dans les frais d'établissement de cette voie ferrée; et que ces gens s'en étaient retournés abattus parce que, sans qu'ils en eussent eu connaissance, un contrat avait été passé à la sourdine avec deux messieurs par lequel on leur donnait la possession de toute cette région.

Que ce soit là une manière de faire juste ou non pour les gens du dehors, je n'entreprendrai pas pour le moment de discuter ce point.

On a dit aussi que ce chemin va être construit sans qu'il en coûte un sou au Trésor public. Cela était bien établi par un petit paragraphe que j'ai lu:

Un cultivateur de retour chez lui dit à sa femme qu'il lui avait acheté un piano très coûteux. "Eh bien, mon cher," lui dit-elle, "vous n'auriez pas dû faire cela, nous n'en avons pas les moyens." "Ne vous inquiétez pas pour cela, je n'ai pas déboursé un sou pour cette acquisition. J'ai donné la ferme en échange du piano."

Bien que nous ne donnions pas un sou de subvention, nous cédons un territoire immense qui vaut, suppose-t-on, des centaines de millions de piastres. Si les rapports de M. Ogilvie ainsi que ceux des personnes qui ont vu cette contrée, si les résultats des travaux des chercheurs d'or sont dignes de foi, alors nous avons donné des millions.

Mais pourquoi était-il nécessaire de prendre cette décision ? Le Parlement devait se réunir moins de cinq ou six jours après la date où ce contrat fut signé. Mais personne n'en savait le premier mot; la chose fut tenue absolument secrète.

Mettez en regard la conduite de ces honorables Messieurs de la droite et celle du Gouvernement de l'Australie occidentale lorsqu'il fut dans une position précisément semblable à celle-ci. Il y a environ quatre ou cinq ans des gisements aurifères furent découverts dans l'Australie occidentale. Il y eut là-bas des clameurs toutes aussi vigoureuses en faveur de la construction de voies ferrées dans cette région, représentant un parcours de 120 ou 130 milles, que celles qui se font entendre ici aujourd'hui demandant l'établissement de

chemins de fer dans le district du Yukon. Est-ce que le Gouvernement australien, présidé par sir John Forest agissant comme Gouverneur, adopta la politique qui a été suivie par celui du Canada? Pas du tout. Il demanda des soumissions par voie de publicité. Il y avait une foule de gens qui attendaient ce contrat, et les Ministres adoptèrent le dispositif suivant: "Nous allons vous octroyer un contrat pour la construction de cette voie ferrée pénétrant dans les territoires aurifères," et comme le délai était une partie essentielle du contrat, ils ne leur accordèrent qu'un certain temps pendant lequel les travaux devaient être complétés, mais ils ajoutèrent cette condition: "Vous aurez l'usage du chemin à partir de la date où il sera parachevé jusqu'à celle mentionnée dans le contrat."

Des capitalistes se mirent à l'œuvre; ils construisirent le chemin moyennant la moitié à peu près des frais que coûtait d'ordinaire la construction des voies ferrées, et les entrepreneurs encaissèrent pendant les sept, huit ou neuf mois qu'ils eurent le contrôle de la voie, des recettes provenant du fret et des voyageurs plus que suffisantes pour solder les frais de construction de l'ensemble du chemin; puis, se retirèrent avec des fortunes. Naturellement, je tiens compte de la différence qu'il y a entre les climats. Je reconnais qu'il y a des difficultés à vaincre dans le territoire du Yukon, que les entrepreneurs diront, sans doute, être presqu'insurmontables. Tel n'est pas le cas, car si les rapports sont exacts, cette voie ferrée peut être construite à raison de $25,000 par mille; tel est l'opinion de ceux qui ont parcouru le tracé qu'elle doit suivre. S'il en est ainsi, une politique semblable à celle qui fut adoptée dans l'Australie occidentale pourrait être suivie ici.

Vous auriez pu prolonger le délai, vous auriez pu dire: Vous allez avoir dix ou quinze mois pour compléter cette voie ferrée, et nous vous abandonnerons toutes les recettes provenant du trafic des voyageurs ou des marchandises pendant une, deux et même trois années, si vous le préférez.

Si vous aviez cédé ce chemin aux entrepreneurs pendant la durée de cinq années, le pays aurait été dans une position infiniment supérieure à celle qui lui est faite en vertu du marché qui a été conclu.

Puis, il y a un autre point à considérer. Si les entrepreneurs à qui on a confié la construction du chemin de fer de l'Australie occidentale, pénétrant dans la région aurifère, ont pu exécuter ces travaux et ne recevoir du Gouvernement qu'une somme dépassant de bien peu la moitié du coût réel de la voie, et s'ils ont pu, au moyen des recettes provenant du transport des voyageurs et des marchandises, s'enrichir en très peu de mois, comparativement parlant, dans une contrée où la population n'est pas plus considérable qu'elle l'est dans l'Australie occidentale, quel ne serait pas le résultat que nous obtiendrions, dans un pays comme le nôtre si ce chemin de fer doit être la ligne principale communiquant avec le district du Yukon. Nous avons la population de toute la Colombie-britannique, nous avons la population du Canada tout entier, nous avons la population minière, et de plus nous avons le contingent de ceux qui, sur une population de 65,000,000 d'âmes comme celle des Etats-Unis, accourent vers cette région par milliers; de sorte qu'en trois ou quatre ans, les propriétaires de ces 150 milles de voie ferrée auraient pu se retirer millionnaires, n'ayant eu tout simplement qu'à encaisser les recettes du trafic des marchandises et des voyageurs.

Au lieu de cela, vous donnez aux entrepreneurs une charte les autorisant à construire un chemin de fer, et vous leur accordez un monopole s'étendant sur tout le pays ayant une durée de cinq ans; de plus, vous leur cédez 3,750,000 acres de terrains aurifères. Il est vrai que vous pouvez dire: Mais auparavant ces terrains étaient considérés comme ne valant rien. Or, il est connu depuis un quart de siècle que cette région renferme des gisements aurifères, et si vous en voulez une preuve, prenez l'histoire de sir John Macdonald publiée par M. Joseph Pope et vous pourrez y lire un extrait de l'une des lettres de cet homme d'Etat, par lequel il appert que, écrivant à Lord Strathcona sur cette très importante question, celui qui s'appelait alors sir Donald Smith, faisait remarquer la nécessité qu'il y avait de s'assurer, en vertu du traité de Washington, de la navigation des rivières Yukon et Stikine, parce que, disait-il, ce territoire renferme, affirme-t-on, des gisements aurifères.

Les gens de la Compagnie de la Baie d'Hudson avaient, je suppose, découvert qu'il se trouvait de l'or dans cette contrée,

mais fidèles à leur politique, ils ne donnèrent jamais ce renseignement au public.

Mais ce n'est pas tout. Les entrepreneurs recevront environ $375,000 du Gouvernement de la Colombie britannique comme subvention pour aider à la construction de ce chemin de fer. De sorte que vous accordez tous ces avantages à une couple de messieurs qui ont entrepris ces travaux.

Personnellement, j'ai la plus haute estime et le plus grand respect pour ces messieurs, et je ne les blâme pas d'avoir passé ce contrat, par lequel ils obtiennent la charte d'un chemin de fer de 150 milles de longueur, pour la construction duquel ils recevront 3,750,000 acres de terre, $375,000 de la Colombie britannique et le monopole des transports dans cette région pendant cinq années au moins. De plus, je crois qu'il y a quelque chose dans le contrat au sujet d'une concession décennale dont je ne puis pas parler maintenant, parce que je ne suis pas au fait de ce que contient le document qui m'a été remis.

Ce que je désire savoir est ceci cette Chambre ou le pays serait-il justifiable d'adopter une proposition semblable et d'inscrire la loi nécessaire dans nos statuts ? L'urgence, voilà, je le sais, tout ce que l'on peut alléguer en sa faveur.

Il y avait aussi urgence en Australie à l'époque dont je parle. L'honorable Ministre (M. Mills) branle la tête, mais le fait que les Ministres décidèrent que le temps était de l'essence même du contrat est la meilleure réponse possible à ce sage signe de tête fait par l'honorable Ministre de la Justice. et il prouve que l'urgence engagea le Gouvernement à adopter la ligne de conduite qu'il suivit. Je n'hésite pas à dire que, d'après ce qui en a été communiqué au public,—il se peut que je modifie mon opinion après avoir lu les conditions stipulées,—personne ne saurait concevoir qu'il peut être fait un contrat plus extravagant et plus inexcusable que celui-là, ni puis-je comprendre comment un Gouvernement, quel qu'il soit, ait pu faire un tel arrangement à la sourdine et à la veille de la réunion du Parlement! N'aurait-il pas été tout aussi facile de dire à tous ces messieurs cherchant à obtenir des chartes: " Nous voulons que cette voie ferrée soit construite immédiatement, il est urgent que les travaux soient exécutés en toute hâte afin d'empêcher les gens qui se dirigent vers cette région, de souffrir de la faim, et quelles sont les conditions que vous exigez pour établir cette voie ferrée ?"

Je crois que le chemin aurait pu être construit sans donner une seule piastre de impôt ou un seul acre de terre. Le trafic sur cette partie-là de la voie suffira pour justifier les entrepreneurs de dépenser n'importe quelle somme d'argent dans l'exécution de ces travaux.

Lorsque cette mesure sera soumise à nos délibérations, je prendrai la peine de discuter plus amplement l'ensemble de cette question, car alors je serai, je l'espère, mieux renseigné sur ce sujet que je ne le suis maintenant. Mais en attendant, je ne puis croire que le pays approuvera l'adoption d'un contrat impliquant l'aliénation d'une aussi grande étendue du domaine public, comprenant des terrains d'une nature et d'une valeur telles qu'ils offrent, croit-on, les moyens de réaliser des millions.

Mon honorable ami m'a demandé, il y a un instant, si j'approuvais les règlements miniers. Je sais ceci, c'est que si les déclarations publiques sont vraies, cette compagnie privilégiée devra payer un impôt de un pour cent sur le produit des différentes mines qu'elle vendra ou qu'elle exploitera, tandis que le pauvre mineur doit payer dix pour cent. L'homme qui se rend là-bas et contribue au développement de l'industrie, celui qui découvre les gisements aurifères devra payer dix pour cent, tandis que cette compagnie privilégiée, avec ses quatre millions d'acres de terre que l'on suppose être aurifères, n'aurait à payer qu'un pour cent seulement.

Je laisse cette question de côté pour le présent, jusqu'à ce qu'un exposé complet nous ait été fait.

Il y a trois autres sujets dont il est question dans le discours du Trône : la pension de retraite, le plébiscite et le suffrage. Il me fait plaisir de voir que le Gouvernement a l'intention d'apporter quelques modifications à la loi pourvoyant à la retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ceci ressemble beaucoup à ce qu'ils ont fait à propos des autres principes qu'ils ont prônés. Quelques-uns des Ministres furent, en 1869, les plus ardents défenseurs pour ne pas dire, des partisans d'une loi créant une caisse de retraite. Je votai contre, pour des motifs qu'il est inutile de répéter maintenant, mais la manière dont on a abusé de la loi relative à la pension pen-

dant les derniers douze mois devrait engager ses adhérents les plus convaincus, à suggérer certaines modifications. Je me propose plus tard de faire connaître à la Chambre un cas au moins qui s'est présenté dans la ville même où je demeure, dans lequel on s'est servi de la législation créant la caisse de retraite pour commettre, suivant moi, un abus criant, et je doute que les Ministres aient agi conformément à la loi.

J'ai déjà exprimé mon opinion sur le plébiscite. Je repousse *in toto* ce principe. Je crois que c'est un abandon des fonctions du Parlement. Je crois qu'il est du devoir d'un Gouvernement, dans notre système à responsabilité, de se présenter devant le Parlement, et s'il croit que la prohibition est bonne en soi, de soumettre un projet parfaitement défini, puis demander aux Chambres de l'approuver; et si elles le rejettent, de s'adresser au peuple et de l'inviter à le ratifier, triompher ou succomber avec ce qu'il croit être un grand principe de morale. Que le sujet soit moral ou immoral, il est, à mon sens, du devoir du Gouvernement d'avoir une opinion arrêtée sur cette question, puis de s'adresser au Parlement et de lui demander sa décision, ou bien, de ne pas y toucher du tout.

Est-ce rien autre chose qu'un moyen d'éviter au Gouvernement la nécessité de prendre la responsabilité d'aller devant le peuple et de lui dire: "Si vous voulez telle ou telle chose, vous l'aurez." Est-ce là le principe qui sert de base au régime du gouvernement responsable ? Si les Ministres en avaient appelé au pays sur cette question de la prohibition des boissons alcooliques et s'ils avaient, soit individuellement, soit collectivement, mis en péril leur propre vie politique en la faisant dépendre du verdict qui serait rendu sur ce point, alors ils auraient parfaitement droit, il serait convenable pour eux de se présenter devant le Parlement et de lui demander ou d'adopter ou de rejeter cette proposition. Ainsi en est-il dans le fonctionnement de tout ce système,

Je crois qu'il y a là violation des principes du régime du gouvernement responsable, que c'est un moyen d'éluder de prendre une responsabilité qui appartient aux Ministres de la Couronne. Je ne dis pas cela avec l'intention de blesser, bien qu'à dire vrai, cela puisse sembler l'être.

Quant au suffrage, je suis partisan d'un système uniforme. Je ne me soucie guère de ce qu'il est maintenant, mais jamais de ma vie, je n'ai favorisé ce que vous appelez le suffrage accordé à tout homme indistinctement ou le suffrage universel. Mais lorsque nous tenons compte de l'étendue apportée au droit de suffrage accordé au peuple du Canada, c'est une grave question de savoir s'il ne serait pas préférable d'avoir un système uniforme pour toute la Confédération, ayant pour base le droit de vote reconnu à chacun, en y décrétant certaines restrictions quant à l'âge et à la résidence, plutôt que d'adopter un suffrage différent pour chaque province. C'est, je crois, le suffrage universel qui existe à l'Ile du Prince-Edouard, et le même état de choses règne à la Colombie britannique, tandis que le droit de vote est restreint dans la province de Québec, et compliqué dans celle d'Ontario; et ainsi de suite dans toute la Confédération. Je parle pour moi seul et non pas comme l'interprète de qui que ce soit.

J'en suis venu à la conclusion que ma suggestion serait de beaucoup préférable surtout si l'on considère qu'au Canada tous les jeunes gens versent dans le Trésor une somme proportionnée à leur consommation de marchandises importées ou d'articles frappés de l'impôt de l'accise, que tout homme est sujet, à un certain âge, au service militaire pour la défense du Canada et de l'Empire. Suivant moi le principe n'a pas la même valeur quand vous l'appliquez aux provinces, parce que la taxe a presque exclusivement la propriété et le revenu pour base, et que bien des jeunes gens ne paient aucun impôt quelconque n'ayant ni biens-fonds ni revenu suffisant. Il s'en suit donc que l'application de ce principe est tout à fait différente lorsqu'il s'agit du Canada comparé aux diverses provinces.

Il y a plusieurs autres points auxquels j'aimerais beaucoup à toucher en passant en les envisageant au point de vue politique, mais je crois en avoir dit assez pour faire connaître au moins mes opinions sur la politique du Gouvernement, sur l'absence de principe qui caractérise sa conduite, sur son mépris de toutes les promesses qu'il a faites. Nous devons, je suppose, nous attendre qu'à l'avenir il continuera d'agir à peu près de la même manière.

J'espère que ces Messieurs n'appliqueront jamais leurs doctrines libres échan-

gistes au Canada, mais j'aimerais à les voir se conduire honnêtement, franchement et admettre qu'ils ont modifié leurs vues, reconnaissant qu'elles ne peuvent être mises en pratique, et qu'ils continueront à protéger toutes les industries de ce pays dans la plus large mesure possible.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je commencerai aujourd'hui mes observations comme l'a fait mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, en félicitant ceux qui ont proposé l'adoption de l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence, sur l'exposé très lucide et très clair qu'ils ont fait de la politique que cette harangue laisse pressentir. Par les discours qu'ils ont prononcés devant cette Chambre, ces honorables Messieurs se sont acquittés de leurs devoir avec avantage, mais ils ont fait précisément ce que, je n'en avais aucune doute, ils sauraient accomplir lorsqu'ils entreprirent la tâche digne et honorable de répondre au discours de Son Excellence.

Je dois dire que je remercie mon honorable ami pour les observations bienveillantes qu'il a faites sur mon compte devant cette Chambre. Comme chef de la droite dans le Sénat je m'efforcerai de remplir mes devoirs d'une manière digne des fonctions et attributions de ce corps honorable, et j'espère avec confiance recevoir, et je n'ai aucun doute que je recevrai, de la part de mes honorables collègues cette considération et cette justice qu'ils seront, je n'en doute pas, toujours prêts à accorder à celui qui compte sur leur concours pour appuyer les mesures qu'il croit être dans l'intérêt public.

Maintenant, bien que mon honorable ami ait dit certaines choses agréables à mon adresse, néamoins il en a dit d'autres d'une extrême sévérité à l'égard du Gouvernement dont je suis l'un des membres, et au sujet d'une politique dont je suis, avec mes collègues, responsable. L'honorable sénateur croit que nous sommes un groupe de personnes passablement malbonnêtes, à tout le moins, politiquement parlant, et qu'il n'y a rien qu'il ne puisse dire de nous qui soit pire que ce que nous méritons.

Maintenant, je ne m'accorde pas avec mon honorable ami sur ce point-là. Je suis certain que cette honorable Chambre ne s'étonnera pas de mon dissentiment, et je crois être en état de prouver que l'honorable sénateur s'est montré quelque peu soupçonneux en appréciant la position du Gouvernement, que celui ci ne saurait être accusé de toutes les inconséquences et de tous les manquements au devoir que l'honorable sénateur nous a attribués avec tant d'énergie.

L'honorable sénateur s'est plaint de ce qu'il y a dans le discours du Trône et de ce qui n'y est pas. Le discours que l'honorable sénateur a prononcé devant cette Chambre m'a rappelé un sermon fait il y a bien des années par un ministre du culte dans l'ouest, au cours duquel il disait que son sujet se divisait naturellement en trois parties, qu'il allait traiter. En premier lieu, il dirait à ses auditeurs ce qu'ils savaient et ce que lui-même ignorait; en second lieu, il leur ferait part de ce qu'il savait et de ce qu'eux ne connaissaient pas; en troisième lieu, il leur apprendrait ce que ni lui ni eux ne savaient.

Maintenant, l'honorable sénateur a fait une division non seulement de la politique du Gouvernement telle que définie à grands traits dans le discours du Trône, ce qui constitue le travail de la session, mais il a rappelé tout ce qui, suivant lui, doit être fait par le Cabinet, et bien que la politique de l'Administration ait été exposée d'avance pour toute une période de cinq années, il se plaint cependant que le travail de législation que le Gouvernement a promis d'exécuter ne soit pas mentionné dans le discours du Trône et entrepris dans une seule session.

Or, cela serait une entreprise héroïque que, je l'avoue, et je crois que mes collègues se joindront à moi pour faire le même aveu,—nous sommes absolument incapables d'accomplir dans une seule session, et je doute fort que si mon honorable ami était à notre place, il ne nous trouverait pas déraisonnables de lui faire de semblables demandes.

L'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre nous a dit que le pays est prospère. Il admet cela; il est inutile de le nier dans les circonstances. Les relevés du commerce et de la navigation, l'état du revenu, tout proclame ce fait, mais mon honorable ami ajoute que le Gouvernement n'a pour cela aucun mérite. Ce n'est seulement que, lorsque mon honorable ami était au pouvoir, lorsqu'il travaillait de concert avec des collègues dont quelques-uns sont ici et d'autres ailleurs, ce n'est qu'alors seulement que l'hono-

rable sénateur se sentait disposé, ou qu'il croyait juste de réclamer du mérite pour l'Administration à raison de tout le bien dont le pays bénéficiait. Si les prix pour les produits agricoles étaient élevés, si la récolte était abondante, si la température se montrait clémente et permettait d'espérer une moisson abondante, mon honorable ami réclamait cela comme étant l'œuvre de l'Administration; mais il ne veut pas admettre que la situation actuelle du commerce et des échanges, l'état prospère dans lequel se trouve présentement le pays doit être le moins du monde attribué au Gouvernement ou à sa politique.

L'honorable sénateur s'est plaint parce qu'il n'y avait pas un mot dans le discours du Trône au sujet de la ligne de paquebots rapides. Mon honorable ami s'est occupé de cette question, et si je me rappelle bien, un crédit fut voté, plusieurs mois avant qu'il descendit du pouvoir, dans le but d'établir une ligne de vapeurs rapides. Il n'a cependant rien fait.

Ses efforts n'aboutirent pas; il ne doit donc pas être surpris si, dans les circonstances, les négociations entamées par le Gouvernement, et poursuivies depuis, n'aient pas encore eu un résultat pratique.

Mon honorable ami parle de la question du câble du Pacifique et des relations commerciales plus étendues avec les colonies australiennes.

Je ne me plains pas ni ai-je l'intention d'exprimer un dissentiment quelconque au sujet des vues que mon honorable ami à soumises à cette Chambre relativement à ces sujets. Loin de moi la pensée d'exprimer une opinion qui pourrait être interprétée comme comportant qu'il n'est pas hautement nécessaire d'étendre notre commerce aux autres parties de l'Empire dans la proportion des éléments d'échanges réciproques qui existent entre elles et nous. Je crois qu'il est de la plus haute importance que ce travail soit accompli. Je suis prêt à aller plus loin, et je suis disposé à dire à mon honorable ami que, lorsqu'il réussit, il y a quelques années à provoquer la réunion de la conférence intercoloniale, il fit une très bonne chose, non seulement pour le Canada, mais aussi pour l'Empire, parce que cela permit de rassembler des hommes des diverses colonies de l'Empire, et le fait seul d'entendre et de discuter des sujets d'un interêt commun pour les uns et les autres ne pouvait manquer de leur procurer un avantage appréciable. L'union, la fraternité de tous, l'unification de l'intérêt commun, l'importance d'assurer, de maintenir et de défendre l'unité de l'Empire n'étaient pas des questions de peu d'importance, et j'ai reconnu à mon honorable ami tout le mérite qui lui revenait pour avoir pris l'initiative dans cette circonstance et pour tout ce qu'il fit alors.

Permettez-moi de dire ceci de plus: mon honorable ami a exprimé ici aujourd'hui ses sentiments au sujet du régime protecteur, et du développement des industries au moyen d'un système d'impôts, de lourds impôts, et il m'a toujours semblé extraordinaire que, tout en appréciant hautement l'importance de relations commerciales avec l'Empire et les autres colonies, il ne semblait pas se rendre compte du fait que la règlementation fiscale qu'il sollicite avec tant d'ardeur était un obstacle à l'accomplissement des résultats les plus avantageux qui pourraient découler d'un tel régime. Le patriotisme de mon honorable ami l'a poussé à décrier les relations commerciales les plus intimes qui peuvent être établies entre les différentes parties de l'Empire.

Le point de vue étroit auquel il a envisagé sous ce rapport les intérêts de l'Angleterre, l'ont engagé à élever autant qu'il était en son pouvoir, un mur de Chine autour de ce pays, et tendait à lui faire considérer le Canada comme un champ clos réservé pour le bénéfice exclusif d'une classe de la société au préjudice de toutes les autres.

Je n'ai pas l'intention de suivre mon honorable ami dans la discussion des changements apportés au tarif des douanes. Certaines modifications ont été faites et toutes tendent dans le sens d'une plus grande liberté commerciale et à diminuer les restrictions apportées dans les échanges internationaux. Aujourd'hui, mon honorable ami a parlé de l'importance du commerce entre les différentes parties de l'Empire, et a signalé les vues exprimées par le duc de Devonshire, puis, en termes très vagues, il a indiqué ce qui aurait été accompli si les opinions de sir Joseph Chamberlain avaient été appuyées, s'il avait été encouragé à poursuivre ses efforts dans la direction du but qu'il voulait atteindre. Mais quel est au juste ce but, je ne sais d'une manière précise, ni crois-je que mon honorable ami soit mieux renseigné que moi.

Que M. Chamberlain eût consenti à prélever des impôts douaniers au préjudice du reste du monde et à établir des relations commerciales basées sur le libre-échange entre les différentes parties de l'Empire, je ne le pense pas et ne le crois pas. Je suis d'avis que M. Chamberlain n'aurait guère été disposé à faire une telle proposition. Je le crois pour ce motif-ci, c'est que s'il l'eut fait, il lui aurait été impossible, dans l'état où se trouve actuellement l'opinion publique en Angleterre, de rester dans la vie publique. Il n'aurait pas pu maintenir sa position comme membre d'aucun Gouvernement, que ce fut un Cabinet radical comme celui qu'il préférait lorsqu'il est entré tout d'abord dans la vie publique, ou l'Administration de lord Salisbury. Peu importe la couleur politique du Gouvernement de la mère-patrie que vous prenez pour objectif, vous constaterez qu'il est en faveur de la liberté du commerce. Le public est unanimement favorable à une telle politique, et M. Chamberlain, comme tout homme ne désirant pas être considéré par l'opinion publique du pays comme absolument incapable de lui rendre aucun service, vu l'état actuel de ses exigences, ne pouvait pas et n'aurait pas pris la responsabilité de faire une telle proposition. Il y a cette différence-ci entre les vues professées par mon honorable ami et ceux qui sont d'accord avec lui, et les opinions qui ont été adoptées par ce Gouvernement quant à ce qui concerne cette question commerciale : Tout en maintenant qu'il est important d'établir des relations commerciales plus étendues entre les différentes parties de l'Empire, mon honorable ami est absolument hostile à l'idée d'en arriver là sans que le Gouvernement anglais fasse quelque concession spéciale en faveur des produits canadiens expédiés sur le marché d'Angleterre. Il ne pourrait pas obtenir cela ; cette faveur ne lui serait jamais accordée, car cela nuirait considérablement à quatre-vingt-cinq pour cent du commerce du Royaume-Uni, et cela étant, l'honorable sénateur n'est pas disposé à prendre les arrangements que nous avons conclus, et que je considère avoir une grande importance politique, sans tenir aucun compte des bénéfices matériels qui peuvent découler de ces mesures commerciales.

Y a-t-il un seul homme qui mette en doute le fait que la concession obtenue en matière commerciale basée sur un tarif de préférence, surtout le commerce privilégié avec le Royaume-Uni, ait eu pour effet de mettre immédiatement notre pays en évidence, de provoquer l'examen des affaires du Canada et de ses relations avec l'Empire, d'attirer l'attention sur notre pays comme champs ouvert à l'immigration, sur le Canada comme pays offrant des placements aux capitaux anglais ? Est-ce que tout le monde ne voit pas, à part la question commerciale, qu'une immense impulsion fut aussi donnée dans cette direction au courant de l'immigration par l'adoption de cette politique, et qu'elle a procuré au Canada, grâce à l'amitié qu'elle lui a value de la part de la mère-patrie, grâce aux sympathies dont ce pays s'est vu entouré, comme conséquence de cette concession, une situation, un rang qu'il n'aurait pas occupé, et qu'il n'aurait probablement pas pu s'assurer d'une autre manière.

Mon honorable ami a dit qu'en ce qui concerne la seconde Chambre, certaines personnes en demandaient la suppression. J'ignore si mon honorable ami entendait ou non m'appliquer personnellement ces observations, mais je puis dire ceci à l'honorable sénateur : je n'ai jamais demandé qu'il n'y eut qu'une seule Chambre. J'ai toujours prétendu que dans notre système constitutionnel, il fallait deux Chambres pour la protection de la liberté, et de la propriété, ainsi que pour la garantie et le maintien intact de nos institutions politiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit explicitement que je ne savais pas que l'honorable Ministre eut jamais demandé l'abolition du Sénat.

L'honorable M. MILLS : Au contraire, j'ai toujours proclamé la nécessité d'avoir deux Chambres. En en appelant, il y a environ trois ans, au corps électoral de la circonscription que j'ai représentée pendant trente ans, lorsqu'on me demanda si je serais en faveur de l'abolition du Sénat —car cela paraissait être une doctrine proférée par nos amis les Patrons—j'ai dit que j'aimerais autant penser de traverser le lac Erié dans un canot et espérer atteindre heureusement l'autre rive, que d'administrer le gouvernement de ce pays pendant un certain temps sans qu'il y eut commotion ou révolution, si nous n'avions seulement qu'une seule Chambre. Telle a été mon opinion depuis bien des années, et c'est encore aujourd'hui ma manière de voir. Mais je considère qu'il est parfaite-

ment raisonnable et légitime de discuter en public le mode d'après lequel une seconde Chambre devrait être constituée, et ma manière de voir sur la possibilité d'améliorer cette Chambre, en modifiant le système de son recrutement, n'est pas changée.

Mon honorable ami a fait un autre énoncé qui ne me paraît guère vrai, et permettez-moi de le signaler à son attention. Il a parlé de préférence en matière de relations commerciales avec la Grande-Bretagne, mais il a ajouté que notre tarif actuel avait simplement eu pour résultat d'accroître le volume de notre commerce avec les Etats-Unis, et de diminuer celui que nous faisons avec la Grande-Bretagne. Pour établir ce fait l'honorable sénateur nous a signalé le témoignage des relevés du commerce et de la navigation. Or, je n'admets pas qu'il y ait là une preuve en faveur de la prétention de mon honorable ami. En premier lieu, le tarif qu'il a cité—le tarif général—n'est pas celui qui est applicable aux relations commerciales entre le Canada et la Grande-Bretagne. Le tarif est moins élevé, et les articles dont l'honorable sénateur parle comme jouissant d'une diminution d'impôt au point de vue des échanges faits entre ce pays et les Etats-Unis, sont des marchandises qui ne sont pas du tout importées d'Angleterre, et au sujet desquelles il n'y a pas de rivalité entre les Etats-Unis et la mère-patrie.

Il dit que l'impôt sur la houille a été diminué de soixante à cinquante sous, que l'impôt de dix sous sur le maïs a été supprimé, et que ce produit est maintenant admis en franchise, que sur ces articles les Etats-Unis se trouvent à jouir d'une préférence.

Maintenant, les Etats-Unis est le seul pays où le Canada achète une certaine quantité de ces produits. Prenez par exemple le maïs: il y a un peu plus d'un an et demi passé, une quantité considérable de maïs venant des Etats-Unis était vendue sur le marché canadien à raison de huit à dix sous le minot. Je parle maintenant du maïs non écalé, et ce maïs par qui était-il acheté? Par les cultivateurs de l'Ouest, qui l'achetaient en grande quantité pour l'engraissement de leur bétail.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre veut-il dire que les Etats-Unis expédiaient du maïs en épis au Canada?

L'honorable M. MILLS: Oui, j'en ai vu moi-même dans les élévateurs à Windsor. Bien que j'en eusse, comme cultivateur, une quantité considérable en main, je pensai devoir en acheter aux bas prix d'alors, parce qu'il était là en vente, et un grand nombre de nos cultivateurs de l'Ouest en firent autant. C'était là, je crois, un avantage pour la population agricole. Mon honorable ami peut apprécier ce fait d'une autre manière, mais après tout, il s'agit là d'une question sur laquelle nous pouvons différer d'avis. Je crois qu'il est de la plus haute importance pour le peuple de ce pays d'avoir l'occasion d'acheter du maïs à bon marché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et que dites-vous à propos des autres articles?

L'honorable M. MILLS: Quels autres articles, la houille?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, le fer.

L'honorable M. MILLS: J'ai pris note de deux articles que l'honorable sénateur a mentionnés. J'en parle à titre d'exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En prenant tous les produits que j'ai mentionnés, je ne m'accorde pas avec vous sur les conclusions que vous tirez.

L'honorable M. MILLS: Je crois que l'honorable sénateur constatera que je suis absolument dans le vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Suivant moi c'est certainement là l'opinion du pays, car ceux qui achètent ces articles, s'ils pensaient que cela pourrait leur nuire, ne voudraient jamais faire ces achats.

L'honorable sénateur parle de l'anéantissement de nos industries. Personne, que je sache, au Canada, ne demande de supprimer les droits de douane comme moyen de prélever un revenu. Le Canada est fortement endetté. Il lui faut faire face à

ses obligations d'une manière ou d'une autre, et un impôt perçu sur les importations et sur le commerce équitablement réparti, est peut-être un moyen aussi juste d'obtenir un revenu que n'importe lequel qui, pour le présent, pourrait être conçu, à tout événement, dans l'état actuel de l'opinion publique. Quant à cela, il n'y a aucune divergence d'opirions entre les honorables Messieurs de l'opposition et ceux qui sont membres et partisans de l'Administration qui est aujourd'hui au pouvoir.

Mais lorsque vous demandez de prelever les impôts, non pas dans le but d'obtenir un revenu, mais afin de permettre à quelqu'un de vendre aux dépens de son voisin un article à un prix plus élevé qu'il ne pourrait obtenir autrement, et que ce voisin est obligé de prendre une partie de son revenu et de le remettre, en vertu du fonctionnement de cette loi, à celui qui offre cet article en vente sur le marché, dans ce cas l'honorable sénateur se sert du pouvoir de taxer, non pas pour se procurer un revenu, mais de manière à distribuer inégalement les bénéfices que rapportent diverses industries auxquelles se livre la population du pays. Lorsqu'un état de choses, est une fois créé il devient souvent très difficile de le modifier. L'occasion favorable d'opérer un changement considérable ne se présente pas toujours. Il nous faut tenir compte de la situation sociale; il nous faut prendre en considération ce que nous pouvons accomplir par voie de réforme en apportant le moins de trouble possible dans l'ordre économique. C'est une chose que de créer de force des industries au moyen d'une législation spéciale, c'en est une autre, lorsqu'elles sont une fois établies, d'entreprendre de les déraciner impitoyablement. Nous ne pouvons pas faire cela; nous n'avons jamais dit que nous tenterions une telle aventure. Nous avons dit que nous étions en faveur d'un tarif de revenu, et nous croyons que plus vous accorderez de liberté au commerce, le mieux ce sera pour le pays. Que ces honorables Messieurs veuillent bien envisager les conséquences qui en résulteraient si vous alliez adopter les vues exprimées par mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi.

L'honorable M. McCALLUM: Mais votre Premier Ministre dit qu'il veut le libre-échange.

L'honorable M. MILLS: Oui mon honorable ami, nous le désirons tous, et nous voulons avoir bien des choses que nous ne pouvons pas toujours obtenir; mais nous pouvons en faire l'objet de nos aspirations et peut-être un temps viendra-t-il où nous pourrons les réaliser. Examinons l'état des choses: Supposons que le pays ne fut pas endetté, supposons que nous aurions d'autres moyens de faire face aux frais des services publics, que celui offert par l'imposition des droits de douane, moyens plus avantageux que ce dernier, alors mon honorable ami pourrait dire que le pays serait ruiné parce que vous ne pouvez pas empêcher le peuple du Canada d'acheter à l'étranger ce dont il a besoin, parce que vous ne pouvez pas prélever aucun impôt. Vous n'avez aucun prétexte d'imposer un droit afin d'empêcher l'importation de ces marchandises de sorte que si les vues exprimées par mon honorable ami qui siége en face de moi et par ceux qui sont d'accord avec lui, sont justes, alors le Gouvernement du Canada—si le pays n'était pas endetté—serait dans une position des plus déplorables. Je ne partage pas cette opinion.

L'honorable M. McCALLUM: Toute l'argumentation de l'honorable Ministre repose sur des "si". Si les "si" et les "mais" étaient des pôts et des casserolles, que feraient les étameurs?"

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami peut mieux que moi répondre à cela. Je ne puis dire ce qu'ils feraient. Je me suis servi d'une hypothèse. Je dis que si la prétention de mon honorable ami est fondée, alors plus le fardeau des impôts est lourd plus certaine est la somme de protection accordée, et plus profonde serait la stabilité. Telle n'est pas du tout mon opinion. Je dis que si vous aviez commencé sans dette publique et avec moins d'obligations, si aucune dépense n'avait été faite à l'exception de celles qui était absolument nécessaires, vous auriez aujourd'hui dans le pays quelques millions de plus d'agriculteurs. Seraient-ils seuls? Assurément non, car lorsqu'un cultivateur prend une terre, il doit y avoir pas loin un forgeron et un charpentier. Il lui faut faire construire sa maison et la meubler; il a besoin de toutes ces choses dont la confection donne de l'emploi aux ouvriers qui ont acquis de l'habileté, sans lesquels le pays lui-même

ne pourrait exister; et cette main-d'œuvre ne dépend en aucune manière de l'imposition de lourds fardeaux ni de l'exclusion de marchandises venant des autres parties du monde.

Je ne dis pas maintenant que nous devrions adopter des mesures héroïques. Nous désirons administrer les affaires publiques avec économie. Nous voulons réduire le fardeau des impôts autant que les circonstances actuelles du pays nous le permettront, et lorsqu'un nouveau courant, encore plus favorable viendra améliorer davantage l'état de nos finances, cela nous offrira une autre occasion d'opérer de nouvelles réductions.

Si dans le cas de la colonisation des régions du Nord-Ouest, dans lesquelles des gisements aurifères ont été trouvés, vous voyez ce courant d'immigration qui s'est autrefois dirigé vers l'Afrique et l'Australie, prendre la direction du territoire du Yukon, du nord-ouest de la Colombie-britannique, si vous avez une population de sept ou huit millions pour supporter le fardeau qui est maintenant imposé à un peuple de cinq millions dans ce cas trouverait-on un seul homme disposé à dire qu'il serait dans l'intérêt du pays de maintenir au même chiffre les impôts actuels? Ne serait-il pas avantageux pour le pays si vous aviez le pouvoir de réduire davantage les taxes? Je ne crois pas que cela puisse être contesté—que l'on peut, dans tous les cas, le faire avec succès,—et cela étant ainsi, je ne me propose pas d'accomplir, ni le Gouvernement a-t-il demandé d'exécuter en une nuit la réforme qu'il a réclamée pour le pays; mais nous espérons qu'avec le progrès du Canada, avec le développement de ses ressources, les charges qui pèsent maintenant sur une petite population seront avant longtemps acquittées par un peuple beaucoup plus nombreux.

L'honorable M. PROWSE: Ne sera-t-il pas fait d'améliorations dans l'intervalle?

L'honorable M. MILLS: Assurément des améliorations seront faites là où elles sont requises, mais j'espère qu'il ne sera fait aucune dépense inconsidérée ou extravagante qui n'ajoute rien à la richesse ou à la prospérité du pays.

Je désire dire quelques mots au sujet des mesures que le Gouvernement se propose de soumettre pendant la présente session. Mon honorable ami a critiqué le projet de construire un chemin de fer dans le territoire du Yukon, et il dit que c'est une mesure prise au moyen d'un arrêté du Conseil. La plupart le sont, mais cette mesure n'est pas encore complète. Elle relève de la volonté du Parlement. Lorsqu'elle lui sera soumise il pourra déclarer que c'est une mauvaise mesure et qu'elle ne doit pas être sanctionnée par une législation. Nous n'avons pas empiété sur l'autorité du Parlement. Nous ne l'avons pas dépouillé d'aucun de ses moyens d'action. Il est aussi libre de se prononcer sur ce contrat qu'il l'était sur celui relatif à la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, qui fut aussi soumis au Parlement et qui exigeait sa sanction avant d'avoir une existence légale. Mon honorable ami a parlé d'un précédent puisé dans l'histoire de l'Australie occidentale pour établir que nous aurions dû recourir à la publicité. J'admets qu'en temps ordinaire cette règle est juste; mais il peut se présenter des circonstances imprévues dans lesquelles on ne peut pas se servir de ce moyen. D'ordinaire nous devons demander au Parlement le droit d'affecter les deniers publics à des fins d'utilité générale lorsque la chose est requise, mais en Angleterre on a été quelquefois obligé de prendre des fonds pour faire face à des dépenses qui ne pouvaient pas être prévues, et on a dû ensuite se présenter devant le Parlement et lui demander une loi d'indemnité. Dans ce cas les Ministres responsables disent qu'ils ont agi dans l'intérêt public. Nous nous en rapportons à la bonne volonté du Parlement et nous lui demandons de nous approuver d'avoir mis en péril notre existence politique en violant la loi par sollicitude pour le bien public. Telle est la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Il n'y a pas de parallèle à établir entre le cas qui s'est présenté dans l'Australie occidentale et celui du territoire du Yukon. L'Australie n'a pas pour voisin un pays contenant une population de soixante-dix millions qui peut à tout instant prendre possession du territoire en question. L'Australie n'a pas pour voisin un pays qui peut d'un moment à l'autre, fermer toutes les portes et toutes les voies qui conduisent dans le territoire que vous appelez votre propriété, mais c'est là la situation actuelle du Canada.

Nous voyons que sur toute la côte du Pacifique, les seuls points par lesquels on peut avoir accès dans l'intérieur de ce ter-

ritoire sont aux mains de nos voisins. Il y a une certaine lisière de terre située à quelques milles de Skagway qu'ils seraient disposés, croyons-nous, à reconnaître comme frontière, mais vous verrez que dans presque toutes les publications périodiques de la côte du Pacifique aux Etats-Unis, l'on dit que ce n'est pas là la ligne frontière, que celle-ci s'étend dans l'intérieur à une distance de dix lieux géographiques et que leur territoire atteint ce point-là.

Si tel est le cas, le traité de Washington leur donne le droit de naviguer dans les rivières qui arrosent notre territoire, et au lieu de voir le Gouvernement du Canada posséder cette région, ce serait celui des Etats-Unis qui en aurait le contrôle, et vous ne pourriez pas envoyer dans cette région un homme de police, un individu quelconque avec des armes, ni pourriez-vous faire les moindres travaux pour la défense de cette contrée sans la bonne volonté et la bienveillance de nos voisins. Telle est la situation.

C'est cet état de choses là que le Gouvernement a résolu de faire disparaître, et nous avons décidé, dans l'intérêt public, de construire une voie ferrée et de défendre les droits canadiens et les intérêts britanniques dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. McCALLUM : L'établissement d'un chemin de fer n'empêchera pas le peuple des Etats-Unis de se servir du Yukon.

L'honorable M. MILLS : Si l'honorable sénateur était un peu plus disposé à écouter avec un esprit de justice plutôt que d'y mettre du parti pris, il se convaincrait qu'il est pour nous de la plus haute importance d'obtenir des moyens de communication avec le Klondike, par lesquels nous pourrons y expédier des approvisionnements, des hommes de police commandés par nos propres officiers et sous notre propre contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les peuples de ces deux pays n'ont-ils pas le droit, comme pour le Saint-Laurent, de naviguer librement sur la rivière Stikine et le lac Teslin ?

L'honorable M. MILLS : Oui, je ne le nie pas, mais l'honorable sénateur sait que ce n'est seulement que pour des fins commerciales, le traité le dit. L'honorable sénateur sait qu'en vertu du traité de St.-Pétersbourg, nous avons le droit de naviguer le Yukon sans aucune restriction, il en est de même de toutes les rivières qui se jettent dans l'océan, mais nous avons perdu ce droit lorsque le traité de 1871 fut négocié.

En suivant la route du défilé Chilcoot vous arrivez à un port des Etats-Unis, et vous ne pouvez sans la permission de vos voisins, y débarquer un corps d'hommes de police, des armes, ou d'y faire passer des approvisionnements.

Si vous allez au Défilé White vous y trouvez le même état de choses, et jusqu'à ce que cette voie ferrée soit construite, nous ne pouvons pas pénétrer dans ce territoire si ce n'est avec la bienveillante permission de nos voisins. Tous ceux qui m'entendent savent que la route d'Edmonton est très avantageuse et qu'il sera peut-être nécessaire de l'ouvrir à une date rapprochée. Cependant elle a une longueur de quinze cents milles ; et toute la saison serait perdue si nous l'adoptions, et à l'heure qu'il est il serait tout à fait impossible de transporter par cette voie les approvisionnements requis. Nous croyons qu'il est dans l'intérêt public que la route projetée par le Gouvernement soit ouverte. Si nous avions retardé nos mesures, elle n'aurait pas pu être construite cette année. Les travaux doivent être faits pendant que la neige recouvre encore le sol. Il faut avoir des moyens d'expédier les approvisionnements et de les emmagasiner à la tête des eaux navigables du lac Te lin. Comme mes honorables collègues le verront, des dispositions ont été prises de manière à ce que cela puisse être fait. La voie, qui, d'ici à trente ou quarante jours, doit être en état de suffire aux transports ordinaires devra être complétée le 1er septembre, comme voie ferrée, et relier les eaux navigables d'un côté avec celles de l'autre. Le Gouvernement pourra alors y envoyer le nombre d'hommes nécessaires pour maintenir l'ordre et faire observer la loi parmi une population considérable, composée principalement d'étrangers, et garder cette région sous son contrôle tout en y défendant les intérêts canadiens. De fait, il y a bien des choses qu'il serait très avantageux de dire à l'appui de notre décision et qui ne peuvent pas être dans l'intérêt public, dévoilées en ce moment, mais je suis convaincu qu'il n'y a pas un seul

membre de cette Chambre, quelque profondes que soient ses convictions, quelque désireux qu'il puisse être de voir un changement d'Administration, s'il connaissait les circonstances comme moi et mes collègues, qui ne défendrait pas le Gouvernement même si notre traité eut été moins avantageux que celui que nous avons fait.

L'honorable M. McCALLUM: Nous devrions avoir ces renseignements. Ces documents devraient être déposés sur le bureau et à notre disposition.

L'honorable M. MILLS: Non, l'honorable sénateur ne devrait pas les avoir parce qu'il sait que dans les relations politiques existant entre deux pays, il est impossible de les communiquer de cette manière. Mon honorable ami sait cela aussi bien que moi, de sorte qu'en attendant il doit souffrir que le Gouvernement ne dévoile pas la nature de ces informations.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Quel autre pays a le droit d'intervenir dans ce que nous faisons sur notre propre territoire? Pourquoi ces renseignements ne peuvent-ils pas être donnés? Pourquoi l'autre pays devrait-il intervenir?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami demande ce que nous faisons de notre côté? Prenez le canal Lynn: je suis d'avis que la ligne frontière devrait être tirée à son embouchure, mais il est en la possession du peuple des Etats-Unis, et Skagway ainsi que Dyea sont pour le présent des ports soumis à l'autorité de la république voisine. Nous supposions que le plus que les Etats-Unis réclameraient serait le sommet du défilé à Chilcoot et le défilé White, mais nous constatons que leur drapeau a été arboré au Lac Bennett, soit beaucoup plus au nord que ces localités. Actuellement notre drapeau a pris la place de celui des Etats-Unis, et l'honorable sénateur sait que ces faits peuvent donner lieu à une échange de correspondance qui ne pourrait pas être communiquée au public.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas.

L'honorable M. MILLS: J'ose dire que mon honorable ami est le seul membre de cette Chambre qui soit de cet avis.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je suis certain qu'il y en a d'autres qui pensent comme moi.

L'honorable M. ALMON: Il y a quatorze Ministres dans le Cabinet et la plupart d'entre eux sont des hommes mariés. Comment peuvent-ils s'attendre que le secret sera gardé?

L'honorable M. MILLS: Je crois en avoir dit assez pour prouver à l'honorable sénateur qu'il était urgent de commencer ces travaux et de les exécuter à une saison permettant de les pousser avec quelque vigueur et espoir de succès.

Une autre des mesures du Gouvernement se rapporte à la loi de pension de retraite, loi dont on a, au dire de mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, grandement abusé au cours des derniers six mois

Mon honorable ami se rappellera que l'énoncé comportait que pendant les dernières douze années, on en avait profité pour commettre de très graves abus; et nous croyons que ces honorables messieurs n'ont peut-être pas toujours fait le meilleur usage de cette législation. Notre situation va offrir beaucoup de ressemblance avec ce qui se passait en Angleterre lorsque les conservateurs, ou les Tories comme on les appelait alors, accusaient les partisans de Cromwell de vouloir créer une armée permanente, et que ces derniers accusaient les conservateurs de nourir le même désir, de sorte que les deux côtés commencèrent à éprouver de la répugnance à la pensée de maintenir une telle armée et finirent par s'en débarrasser. Je suppose que l'honorable sénateur préférerait faire disparaître cette législation plutôt que d'en voir les abus se perpétuer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit cela.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a parlé en faveur du suffrage universel. Je n'entends pas discuter maintenant cette question, ni les dispositions de la loi électorale. Pendant les dix-huit années qui ont suivi l'établissement du régime fédéral nous avons accepté et pratiqué le suffrage des diverses provinces; et d'après ce que j'en sais, il ne s'est pas élevé de difficultés et ce Parlement n'a pas encouru de dépenses pour la préparation

des listes des électeurs, ni aucune plainte ne s'est-elle produite.

Je n'entreprendrai pas maintenant de défendre cette mesure, il sera toujours temps de le faire lorsqu'elle sera soumise à l'étude de cette Chambre. Nous l'avons promise lorsque nous étions dans l'opposition. Nous l'avons réclamée lorsque nous étions dans l'opposition. Nous l'avons réclamée pendant des années et des années. Ça été là l'une des questions soumises à l'électorat lorsque nous en avons appelé au pays, et le peuple a donné son avis sur ce point. Que l'honorable sénateur croit ou ne croit pas que nous ayons rempli la promesse faite au pays en ce qui regarde le tarif, nous désirons, dans tous les cas, tenir notre parole en ce qui regarde cette mesure.

Puis, mon honorable ami a parlé de la question du plébiscite et a dit qu'il la considère comme un abandon du principe sur lequel repose le gouvernement responsable. Je suis partisan dévoué du principe du gouvernement responsable, mais je ne vois pas qu'il y ait là un abandon de ce principe. Il y a des questions d'un caractère social sur lesquelles vous pouvez avoir certaines opinions; que vos vues soient ou non pratiques, qu'il soit ou non dans l'intérêt public d'appliquer une certaine solution plutôt qu'une autre, cela dépendra entièrement de l'état de l'esprit public. Or, quel que soit votre avis sur l'opportunité d'avoir l'interdiction complète du commerce des liqueurs enivrantes, je crois que personne ne prétendra qu'une loi prohibitive, que l'opinion publique ne vous permettrait pas d'appliquer, qui serait ignorée, pendant que vous auriez partout des gens qui feraient de la distillation illicite et posséderaient des alambics particuliers avec lesquels ils fabriqueraient de la boisson, délits qui seraient commis par des personnes que vous ne pourriez punir, contre lesquelles vous n'oseriez même pas chercher à sévir parce que l'opinion publique sympathiserait avec eux, vous auriez, dis-je, dans ce cas, une situation beaucoup plus déplorable que celle qui pourrait se produire sous un régime bien ordonné de permis. Je crois donc qu'une mesure de ce genre, ayant jusqu'à un certain point le caractère d'une loi somptuaire, en est une de celles sur lesquelles vous devez chercher à connaître le véritable état de l'opinion publique avant de faire aucune tentative de législation.

J'ai rapidement passé en revue les divers points dont mon honorable ami a parlé, et je n'abuserai pas davantage de l'indulgence de cette Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que le débat soit ajourné.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 9 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES JAPONAIS AU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Avant de passer à l'ordre du jour, je désire demander au Ministre de la Justice, si on a appelé son attention sur la nouvelle que l'on s'attend à une invasion japonaise dans le territoire du Yukon.

Je suppose qu'en vertu du traité existant entre la Grande-Bretagne et le Japon, nous ne pouvons pas empêcher les Japonais de venir dans notre pays, bien que nous puissions, je présume, les frapper d'un impôt comme nous le faisons pour les Chinois, mais je crois qu'ils devraient être exclus de la région minière du Yukon. Ce serait une chose grave si des hordes de nationaux de ce pays venaient envahir nos mines et en enlever les produits. Il va sans dire que ce sont des personnes qui ne prennent pas racine dans notre pays et nous n'en voulons pas comme citoyens du Canada.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon attention n'a pas été appelée sur ce sujet autrement que par l'annonce que j'en ai vue dans les journaux et qui a, je suppose, fixé celle de l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je demanderai au Ministre s'il veut bien

faire déposer des cartes du territoire du Yukon sur le bureau de la Chambre pour l'usage des membres. Plusieurs d'entre eux ont demandé des renseignements sur cette contrée. Ils n'en connaissent absolument rien et désireraient avoir quelque chose sous forme de carte placée devant eux, au moyen de laquelle ils pourraient se renseigner.

L'honorable M. MILLS: Je puis dire à mon honorable ami que l'on est à préparer une carte sous la direction du Ministre de l'Intérieur, et qu'elle est peut-être prête au moment où je parle. J'en dirai un mot au Ministre et je m'efforcerai de me rendre au désir de l'honorable sénateur.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, prononcé à l'ouverture de la troisième session du huitième Parlement.

L'honorable M. Boulton a la parole.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Soyez court.

L'honorable M. BOULTON: Malheureusement, honorables Messieurs, si vous me fournissez beaucoup de sujets de controverse, vous ne pouvez pas vous attendre à un discours bien concis, à moins que vous ne discutiez qu'un seul sujet en particulier parmi tous ceux qui se présentent. Lorsque je prends la parole devant le Sénat, c'est avec l'intention de traiter toutes les questions qui nous sont soumises dans le discours du Trône, et je crois que chacun de nous reconnaîtra qu'un grand nombre de sujets discutés précédemment nous sont présentés sous un aspect nouveau qui exige beaucoup de soin, de réflexion et de discussion, et tout ce que j'espère, si je prolonge mes observations plus longtemps que ne me le permettrait votre patience, c'est que vous me le pardonnerez, mais je vais m'efforcer de ne pas être en faute.

Le discours que nous avons à discuter débute comme suit:

J'ai remarqué avec grand plaisir les progrès étonnants, au double point de vue de l'importance politique et de la prospérité commerciale, faits par le Canada, durant l'année qui vient de finir.

Je crois que nous avons parfaitement raison de nous féliciter à ce propos. Il n'y a pas le moindre doute que le Canada a vu s'accroître sa prospérité matérielle et son importance politique. Plus notre influence rayonnera en dehors de nos propres frontières, plus s'agrandira notre importance politique. Nous n'aurons jamais aucune importance politique tant que nous fermerons nos portes comme l'ancien Gouvernement crut devoir le faire et le fit, et je suis chagrin de le dire, comme le Gouvernement actuel semble le croire et le faire, tant que nous nous renfermerons chez nous et que nous ferons du Canada une serre chaude pour le bénéfice d'une petite coterie d'individus qui amassent de la fortune, grâce à l'influence des monopoles et de la protection, politique que j'ai vigoureusement combattue depuis un grand nombre d'années. Plus vous diminuerez ces entraves, plus vous étendrez vos opérations et plus vous supprimerez les obstacles dans la voie du commerce à nos ports maritimes, plus nous exercerons de l'influence politique et plus s'accroitra la prospérité dont nous jouirons, parce que le champ d'activité de notre population industrielle s'agrandira considérablement, lorsque nous permettrons à l'habileté et à l'énergie du peuple canadien de pénétrer sur les marchés du monde et d'y soutenir la concurrence dans le but d'obtenir une part du vaste commerce qui attend ceux qui s'y livrent. Pour ces raisons, je crois que la remarque faite au début du discours d'ouverture me fournit l'occasion de présenter ces quelques observations. En même temps je crois que, bien que le Gouvernement ait pendant bon nombre d'années soutenu le débat en se plaçant sur le même terrain, c'est-à-dire en prétendant que l'abaissement des barrières douanières était ce qu'il fallait faire, au moment même où ceux qui font partie du Cabinet ont l'occasion d'appliquer cette politique, ils semblent être devenus la proie d'une influence absorbante, et eux aussi ferment les portes.

Le second paragraphe du discours est comme suit:—

L'emprunt récemment effectué a démontré que le crédit du Canada n'a jamais été si considérable sur les marchés de l'Europe, et nous donne fortement raison d'espérer que le poids des taxes du peuple sera, dans un avenir rapproché, sensiblement réduit, en substituant un taux d'intérêt sur la dette publique moins élevé que celui qui existe maintenant.

Je crois que le Canada a marché de pair avec le reste des colonies anglaises et la

Grande-Bretagne elle-même, quant à ce qui regarde le crédit qu'il a acquis sur les marchés du monde. Cela est dû dans une grande mesure à l'esprit d'économie de notre population, aux soins apportés dans l'administration de nos finances, quel que soit le Gouvernement au pouvoir. Cela est aussi en grande mesure le résultat de la dépréciation constante de la valeur de l'argent. Les gens sont, en vérité, très reconnaissants de pouvoir obtenir à l'heure qu'il est un bon placement rapportant deux ou deux et demi pour cent, là où il l'aurait repoussé avec mépris à raison de quatre pour cent, il y a douze ans passés. De sorte que ce n'est pas dû entièrement et complètement à des causes dépendant de nous, mais cela résulte aussi de cette situation nouvelle.

Je regrette beaucoup, en vérité, de voir que la dette publique s'accroît encore et qu'elle a été sans cesse augmentée jusqu'à présent. Naturellement, si nous abaissons le taux de l'intérêt chaque année, le fardeau de cet accroîssement ne se fait pas sentir aussi lourdement qu'il le ferait si le montant de l'intérêt n'était pas réduit. Cependant, l'augmentation annuelle de notre dette implique l'envoi d'un certain montant d'argent à l'étranger afin de solder les intérêts ; la nécessité de faire face à cette demande absorbe le produit de nos exportations, et en vertu de notre système actuel, cela met à la charge de nos classes industrielles le soin de maintenir le revenu au même niveau.

Pendant l'année dernière la dette s'est accrue de $3,500,000. Cette augmentation est probablement due à l'emprunt de dix millions que nous avons dû négocier, et dont une partie a été absorbée par le paiement de dettes antérieures, et dont l'autre a été consacrée à acquitter de nouvelles charges imposées au pays pour une raison ou pour une autre.

Je ne crois pas que l'entreprise du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, représentant $3,500,000, figurera dans les comptes publics de cette année, puisque cette somme n'a été affectée à cette fin qu'en mai seulement ; nous pourrons donc avoir, l'an prochain, une nouvelle dette à ajouter à l'ancienne de $3,500,000, montant de la subvention accordée au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, et ce que les Ministres donneront au chemin de fer du Grand-Tronc pour la voie ferrée du comté de Drummond. Toutes ces choses impliquent, naturellement, la création d'une nouvelle dette et d'un nouveau service annuel, absorbant une certaine partie du produit des exportations nationales.

Mais il y a lieu de se féliciter de voir que nous sommes en état, comme nation, de maintenir intact notre crédit et de payer régulièrement nos dettes, ce qui nous permet de jouir des avantages résultant des taux d'intérêt les plus bas payables pour les emprunts publics, tels que ceux que nous avons sollicités et obtenus. Cependant il existe des preuves manifestes, et j'en parlerai dans un instant, qui établissent que nos exportations ont été, au cours de l'année dernière ou des deux années précédentes, absorbées dans une proportion alarmante.

Maintenant, honorables Messieurs, voici le paragraphe suivant du discours de Son Excellence :—

> Je vous offre mes félicitations à l'occasion de l'accueil si cordial fait aux représentants du Canada, aux fêtes du jubilé, et aussi de la haute appréciation manifestée de toutes parts dans la mère patrie, relativement à la ligne de conduite tenue par le Canada, en réduisant d'une manière fort appréciable les droits imposés sur les marchandises importées du Royaume-Uni au Canada.

Honorables messieurs, c'est là un nouveau sujet de nous féliciter. Comme vous le savez tous, j'ai eu l'honneur de faire partie de ceux qui composaient le détachement militaire qui a traversé l'Atlantique l'année dernière. J'ai obtenu du Sénat la permission de m'absenter, laissant de côté l'accomplissement de mes devoirs parlementaires, pour prendre part à ces fêtes. Quelques observations au sujet de ma visite là-bas ne seront probablement pas déplacées, afin de vous faire connaître la part honorable que le Canada a prise dans cette célébration, quant à ce qui concerne la visite faite par notre Premier Ministre aussi bien que pour celle du détachement militaire que nous avons envoyé en Angleterre.

Je puis dire ceci, c'est que le Premier Ministre, sir Wilfrid Laurier, peut être félicité au sujet de la reception cordiale qui lui a été faite. La dignité avec laquelle il a représenté le Canada, sa propre personnalité, la manière dont il s'est conduit et les discours qu'il a prononcés devant le peuple anglais pendant son séjour là-bas, lui méritaient bien un tel accueil.

On lui assigna la place la plus en vue dans la procession et dans les diverses

cérémonies qui eurent lieu, venant à la suite des membres du Gouvernement de la Reine. Il était avec Lady Laurier au premier rang dans la procession, et partout où il paraissait devant le public, il était acclamé à cause du Canada et, comme je l'ai déjà dit, grâce à la dignité avec laquelle il s'est conduit en toute occasion.

Le détachement canadien qui prit passage sur le paquebot se composait de deux cents personnes, y compris les officiers et les soldats.

La traversée n'a pas été des plus agréables, parce que le paquebot était surchargé, aussi cela fut-il cause que l'on n'eut pas tout le confort désirable. Au retour nous n'eûmes pas à souffrir des mêmes inconvénients que nous avions éprouvés lors du premier voyage, le vaisseau étant excellent et l'espace mis à notre disposition amplement suffisant.

Lorsque nous sommes arrivés, nous fûmes reçus à la gare par lord Methuen, commandant du district de Londres, et le colonel Herbert, le colonel Ward, sir Donald A. Smith, le haut commissaire; M. Colmer les accompagnait. Nous nous rendîmes aux casernes Chelsea, ou nous fûmes logés pendant les quinze jours qui suivirent. Les casernes Chelsea se trouvent sur les terrains de l'hôpital Chelsea, ce noble édifice dont le plan fut préparé par sir Christopher Wren, il y a deux cents ans, et qui a été, depuis cette époque jusqu'à présent, le séjour des pensionnaires anglais. Nous y trouvâmes le général Robinson, un Canadien, exerçant l'autorité à titre de sous-gouverneur.

L'on nous donna un très bon logement et les casernes qui étaient occupées par les gardes furent mises à la disposition des détachements venant de toutes les parties de l'Empire, comptant en tout à peu près mille hommes.

La salle à dîner des officiers fut placée dans le gymnase, et ceux-ci furent logés provisoirement dans des constructions temporaires érigées sur le carré des casernes.

Lorsqu'elle paraissait en public, le commandement de la force militaire coloniale était confié à lord Roberts, et le colonel Ivor Herbert, en était le sous-commandant lorsqu'elle faisait le service de garnison. A Hyde Park, nous étions commandés par lord Wolsely.

Après notre arrivée là bas, notre détachement prit part avec tout le reste de la force militaire coloniale, à une parade et le spectacle fut l'un des plus remarquables qui ait jamais été vu. Des hommes de toutes les races, et de toutes les nationalités, venant de tous les points du globe étaient réunis là. Des nègres du plus beau noir, originaires d'Afrique, des Indes Orientales et Occidentales, des Houssas, du Niger, des troupes composées de naturels de l'île de Chypre, de Ceylan, de Bornéo, de Trinidad, de la Guyane anglaise; de l'artillerie des îles Maurice et de Malte, des Chinois de Hong-Kong; des troupes malaises, des établissements des Détroits (*Straits Settlements*), des Australiens composant un fort détachement, les carabiniers à cheval du Cap, Afrique méridionale, de Rhodesia, sous le commandement du capitaine Gifford, de Natal, de la Nouvelle-Zélande, nos propres militaires du Canada, etc., et l'ensemble de ce fort détachement militaire, comptant un millier d'hommes environ, parada et se réunit dans les casernes de Chelsea, afin d'être renseignés sur les devoirs que nous avions à remplir au cours des cérémonies et des manifestations faites aux premiers ministres des colonies autonomes et aux chefs exécutifs des colonies de la Couronne, afin de montrer au peuple de Londres le centre de la puissance anglaise, la valeur des hommes qui étaient rassemblés là pour donner une idée de la force matérielle et de l'unité politique de l'Empire britannique. Nous prîmes nos places dans les rangs, et le matin du jour où la procession défila, nous nous rendîmes à l'hôtel Cecil, où logeaient les différents premiers ministres à titre d'invités de la nation. Nous formâmes nos rangs à cet endroit afin de donner aux premiers ministres l'occasion de prendre leur poste respectif à la tête des différents détachements coloniaux, l'honorable sir Wilfrid Laurier, comme premier ministre du Canada, étant à la tête de la procession. Nous défilâmes dans cet ordre et restâmes à la tête de la procession jusqu'à la cathédrale Saint-Paul, passant devant le palais Buckingham à huit heures et demie du matin; là le reste de la procession se forma en arrière de nous, et nous continuâmes à marcher en tête jusqu'à la cathédrale Saint-Paul, où devait avoir lieu la grandiose manifestation religieuse, et où la Reine devait accomplir certaines cérémonies qui avaient été inscrites comme faisant partie de la célébration, et auxquelles les représentants de toutes les croyances religieuses et de toutes les sectes dans l'Empire bri-

tannique ainsi que les invités de la nation, prirent part sur les marches de la cathédrale Saint-Paul. Après être resté là un temps suffisant pour l'office, nous gardâmes nos places, et la procession qui nous avait suivis, la Reine en tête, et les troupes anglaises, défilèrent devant nous, de sorte que nous avons pu voir, près de la cathédrale Saint-Paul toute la procession qui marchait derrière nous, car nous avions précédé le cortège jusqu'à cette église. Nous prîmes rang en arrière de la procession et suivîmes Sa Majesté jusqu'au delà du pont de Londres du côté de Surrey, retraversant la rivière en face des édifices du Parlement, et ainsi de suite, jusqu'à ce que nous eûmes atteint le palais Buckingham.

La multitude que nous traversâmes se composait d'un million d'individus pourvus de sièges placés dans tous les espaces disponibles, et d'un autre million occupant la chaussée, cette masse de peuple était dans les meilleures dispositions possibles, et représentait toutes les classes depuis la plus élevée jusqu'à la plus humble. C'était, je crois, l'un des spectacles les plus suggestifs qu'il ait jamais été donné de contempler, que ce grandiose et incomparable tribut d'hommages payé à une souveraine à l'occasion de l'accomplissement de la soixantième année de son règne caractérisé, non seulement par une haute sagesse et une longues durée, mais aussi par la pratique des vertus d'une excellente femme qui a prudemment et bien gouverné pendant toute cette période.

Sa Majesté était entourée des membres de sa famille, occupant tous des postes élevés, travaillant les uns et les autres assiduement avec le reste de la population, à servir les intérêts de l'Etat dans l'exécution des devoirs qui leur sont respectivement assignés. Si une personne avait raison d'être fière et de croire ce jour-là, que, les bénédictions du Tout-Puissant descendaient sur elle, c'était bien la Reine. Le monde entier était là, regardant le magnifique spectacle qu'offraient cinquante mille hommes de troupes anglaises concentrés à Londres pour assurer la circulation, aidés de vingt cinq mille gendarmes, les troupes choisies avec soin dans toute l'Angleterre marchant dans les rangs de la procession, précédés par les forces coloniales venant de toutes les parties du monde. Toutes les nations de la terre avaient envoyé leurs représentants avec mission de rendre leur tribut de respect à qui de droit. Jamais on n'avait vu depuis le commencement du monde un déploiement de force physique plus imposant que celui qu'il fut alors donné de voir venant de toutes parts, non pas aux dépens du Gouvernement anglais, non pas en vertu d'un commandement émanant de la discipline militaire mais étant l'expression libre et l'appart volontairement fourni par les diverses parties éloignées de l'Empire Britannique. Tous étaient venus là pour déposer spontanément leur tribut d'allégeance aux pieds de leur souveraine, prêts à l'aider à maintenir intacte la constitution britannique, l'intégrité de l'Empire et à lui conserver sa renommée et sa réputation appréciées dans le monde entier.

C'est pour le Canada un sujet d'orgueil d'avoir occupé le rang qu'on lui a assigné dans cette circonstance mémorable. Le programme fut exécuté dans tous ses détails. Nos troupes attirèrent tous les regards et furent admirées par tout le monde. Leur apparence, leur maintien, tout en un mot ne pouvait être surpassé. Elles furent reçues partout avec cordialité.

Les régiments volontaires ainsi que l'Institut colonial et l'Institut impérial nous invitèrent à diverses fêtes. Madame Albani nous donna un concert dans Albert Hall, et sir Henry Irvine, une représentation spéciale à son théâtre. La Compagnie Maxim Nordenfeld nous fit faire une visite de ses arsenaux dans ses édifices de Einsford, où une fête splendide fût donnée, et Lady Brassey organisa une partie de plaisir à Normanhurst Court. Tous les officiers furent reçus de la manière la plus hospitalière par le général lord Methuen, et le haut commissaire donna une réception le jour de la Confédération ainsi qu'un banquet le lendemain soir.

Lord Landsdowne, lord Derby et l'honorable M. Chamberlain donnèrent des réceptions tout spécialement pour les invités de la nation. Tous les théâtres furent ouverts gratuitement; des invitations sans nombre furent prodiguées tout à la fois aux officiers et aux soldats. On traita les Canadiens, les Australiens et les représentants des autres colonies avec toute la courtoisie qui pouvait leur être manifestée lors de leur visite dans la mère-patrie.

Sa Majesté reçut le détachement au château Windsor où tous les militaires prirent part à un goûter. Les officiers, au nombre de cent cinquante-trois, prirent place dans

la salle de banquet Saint-Georges, dans le château.

La Reine nous passa en revue sur une pelouse située en arrière du château. Tous les officiers et deux hommes de chaque régiment lui furent présentés. Elle parla aux troupes indiennes en se servant du langage de l'Indoustan, et elle manifesta un vif intérêt à toute chose, au fur et à mesure que lord Roberts qui l'accompagnait, lui présentait chaque régiment pour la revue.

La fête champêtre donnée par la Reine au palais de Buckingham et la présentation des médailles commémoratives du jubilé faite par Son Altesse royale le prince de Galles, furent deux spectacles des plus brillants. Le détachement stationné à Aldershot prit part à la revue faite à l'occasion de l'inspection présidée par Sa Majesté. La revue navale tenue à Portsmouth a été l'un des spectacles les plus grandioses qu'il fût possible de voir.

Le maire et les citoyens de Portsmouth se montrèrent très empressés auprès de ceux qui faisaient partie des détachements militaires, et le Gouvernement prit des mesures pour que tous les soldats eussent l'avantage de voir complètement la revue et l'inspection faite par le prince de Galles.

L'illumination qui eût lieu en cette circonstance et celle du soir qui suivit la procession furent remarquablement belles.

Le soir, à Londres, le trafic par véhicule fût entièrement interrompu, et des flots énormes de peuple inondèrent le parcours que la procession avait suivi, des millions de personnes purent admirer en toute liberté et avec la plus franche gaîté tout ce qu'il y avait à voir.

Les événements de la quinzaine prouvèrent hautement que l'administration de la vaste population de Londres s'inspirait, comme jamais aucune nation n'a encore réussi à le faire, et savait pratiquer les principes de l'ordre le plus élevé du gouvernement autonome.

Ça été là, honorables Messieurs, un événement mémorable, ça été une année très exceptionnelle. Maintenant, quels vont en être les fruits? Tout cela ne devra-t-il être qu'une simple cérémonie et rien de plus? Cela aura-t-il pour effet de stimuler le peuple des différentes parties de l'Empire britannique, et l'inciter à faire quelque chose de plus qu'il n'a fait jusqu'à présent, d'accomplir de nouveaux progrès destinés à assurer l'unification de l'Empire, aider à fortifier au point de vue matériel, les ressources qui sont à la disposition du Gouvernement anglais; car celui-ci remplit la plus noble tâche qu'aucun Gouvernement ne s'est jamais proposée, celle de faire contribuer toutes les puissances dont le monde dispose, au maintien de la paix, à rendre accessibles les ports de mer de l'univers à la liberté commerciale, à donner à tous les peuples l'occasion de grandir ensemble sur un terrain commun, sur un même sol, dans l'unité, la paix et la rivalité commerciale. Telle est la lutte que soutient aujourd'hui l'Angleterre. Vous n'avez qu'à lire les journaux de jour en jour pour voir la noble attitude qu'elle prend en Chine à l'heure qu'il est. Et pourquoi? Pour s'agrandir elle-même de ce côté et s'emparer d'une partie du territoire? Non, simplement pour faire connaître au monde sa détermination de ne permettre à aucune nation de prendre possession d'une partie de la Chine, de l'Afrique ou de n'importe quel autre territoire et d'empêcher les autres peuples de l'univers d'y pénétrer, tant qu'elle pourra disposer de la puissance nécessaire pour résister aux efforts contraires.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOULTON: Je dis que c'est là l'un des buts les plus nobles qu'une nation se soit jamais assigné. Les Anglais ne s'emparent pas d'une partie du monde en disant que personne autre qu'eux mêmes n'y pourra commercer.

Ils sont au premier rang de ceux qui cherchent à placer les nations barbares sous l'influence de la civilisation. Partout où l'Angleterre a pris possession d'un morceau de territoire étranger, cette conquête est d'un accès aussi facile aux Allemands, aux Chinois, aux Français, aux Canadiens ou à n'importe quel autre individu qui désire y aller et commercer qu'au peuple du Royaume-Uni lui-même, et elle leur assure les bienfaits d'un gouvernement régulier conforme à la constitution britannique. Elle leur accorde l'ample protection que lui permet d'offrir la puissance qu'elle possède dans son armée et sa marine, et elle leur donne le bénéfice de la justice qui règne partout où domine l'autorité de la Grande-Bretagne.

Allons nous permettre à sir Michael Hicks-Beach de nous gourmander en disant que nous ne faisons rien pour continuer à

jouir de la protection de l'Empire britannique? Il dit: "Nous accomplissons toutes ces choses pour le bénéfice des Canadiens, des habitants de l'Afrique méridionale, des Australiens et des peuples de toutes les parties de l'Empire.

N'allez-vous donc pas offrir aucun aide matériel sous forme de contribution en argent, en hommes, ou d'une autre manière? On commence à sentir le poids du fardeau; la lutte contre les nations étrangères devient de plus en plus vive." Sir Michael Hicks-Beach a raison d'appeler notre attention sur les graves responsabilités que comportent ces devoirs. Je dis que la réponse du Canada devrait être: "Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour vous aider et donner à la Grande-Bretagne l'appui le plus efficace possible de nos ressources matérielles."

Je puis dire, en réponse à ce que sir Michael Hicks-Beach nous a fait savoir l'autre jour par le câble, que nous ne sommes encore qu'un pays pauvre, en dépit de la prospérité signalée dans le discours du Trône qui est devant nous. Nous ne sommes encore qu'un pays pauvre sous le rapport du revenu et de la prospérité nationale, prospérité qui se manifeste dans une très large mesure par l'expansion des recettes publiques que la nation est en état de contribuer pour le maintien des services d'utilité générale.

Le revenu dont nous jouissons a été dans une certaine mesure stationnaire. Il n'y a pas d'élasticité dans les ressources de notre Trésor. Malgré la grandeur de notre territoire et le volume toujours croissant de nos exportations, fruits d'un travail plus abondant, il a été amplement démontré que nous avons atteint la limite des ressources que peut nous donner l'application au peuple canadien du principe de la protection. Nous ne pouvons pas faire appel à une autre force productive de recettes pour le Trésor, si ce n'est de recourir à la taxe directe, comme nous l'avons fait l'autre jour en réimposant un droit sur le sucre brut, ou en augmentant l'impôt sur les spiritueux, ou quelqu'autre moyen de contribution directe de ce genre. Les principes qui guident notre politique commerciale ne nous offrent pas d'autres moyens de prélever sur le peuple canadien un revenu plus considérable que celui perçu à l'heure qu'il est, parce que les monopoles se divisent avec le Gouvernement le produit des taxes.

Je le dis, honorables messieurs, le peuple du Canada peut fournir un revenu plus considérable, peut verser des recettes plus importantes qu'il ne le fait aujourd'hui, mais il est impossible d'accroître ses ressources au delà des vingts millions de piastres que nous payons maintenant au moyen des droits de douane qui, comme je l'ai déjà dit, sont demeurées stationnaires depuis un grand nombre d'années, n'ayant été accrues que par des emprunts. Le peuple du Canada pourrait fournir un revenu beaucoup plus considérable que celui là, s'il était seulement prélevé d'une manière convenable, s'il était seulement prélevé de la même manière que la Grande Bretagne perçoit le sien. Elle affranchit de la taxe les produits nécessaires au travail et impose les bénéfices. Elle possède le revenu le plus élastique qu'il y ait dans tout l'univers. Le Gouvernement britannique a dépensé énormément pour sa marine sans prélever un seul denier additionnel d'impôt sur le peuple. La mère-patrie a maintenu sa position, augmenté son commerce, a sans cesse et constamment accru d'année en année son revenu.

Tous les ans, il est plus considérable qu'il ne l'était précédemment. L'année dernière, son commerce s'est accru et il a atteint les proportions les plus fortes qui aient jamais été signalées dans l'histoire du pays. Cette année, les recettes ont donné un surplus de huit ou dix millions de piastres, soit l'excédent le plus élevé qu'enregistrent les annales de la mère-patrie. Cela est le fruit de la méthode pratiquée dans le prélèvement des fonds nécessaires à l'administration publique, tandis qu'ici nous divisons le revenu qui devrait être consacré aux fins d'utilité générale avec les monopoleurs et les classes privilégiées qui accaparent une très grande partie des ressources qui devraient être laissées à la disposition du Gouvernement. Le peuple doit verser le revenu public, et ces gens en prennent la moitié. Maintenant, lorsque nous serons en état de voir les choses sous un autre aspect, ce qui, je crois, arrivera sans aucun doute avant longtemps pour le peuple du Canada, lorsqu'il comprendra que les affaires publiques sont bien différentes de celles d'un particulier, que le Gouvernement doit surveiller ses recettes, qu'il ne lui faut pas administrer pour le bénéfice des clients qui viennent ici en quête de législation, mais qu'il doit gérer ses affaires pour l'avantage des action-

naires, qui est le peuple du Canada. Lorsque les intéressés en viendront à administrer leurs affaires sur cette base, et en les envisageant de cette manière, alors, honorables messieurs, vous verrez que le revenu du Canada, au lieu d'être stationnaire et de se maintenir au niveau qu'il a atteint aujourd'hui, accusera une expansion qui est le fruit de la prospérité. Je dis ceci sous forme de réponse au chef, au grand financier qui est chancelier de l'Echiquier en Angleterre, et j'ajoute que si le Canada ne donne pas à la Grande-Bretagne une aide tangible de façon à accroître ses ressources, s'il ne se tient pas à ses côtés et ne prend pas part au combat qu'elle livre au reste du monde, ce n'est pas le manque de désir qui l'en empêche, mais l'exiguïté de son revenu qui nous oblige à ne pas lui offrir un concours matériel ou quelque peu appréciable. Assurément, le Cabinet a manifesté de la bonne volonté dans ce sens et il a donné une preuve de l'esprit qui l'animait en abaissant le tarif en faveur de la Grande-Bretagne, dans la proportion de vingt-cinq pour cent, mesure qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain. Ce n'est là tout simplement qu'une concession commerciale, et elle ne constitue pas une source de revenu. Ce n'est que la mise en pratique tout simplement de l'idée exprimée par l'honorable ministre de la Marine lorsque, il y a quelques années, il soumit une proposition à la Chambre des Communes déclarant que les impôts prélevés contre la Grande-Bretagne étaient considérables comparés à ceux qui frappaient les Etats-Unis, et cet abaissement n'en est pas un au point de vue protectionniste; ce n'est seulement qu'une tentative d'égaliser les droits protecteurs qui sont encore prélevés et de les rendre uniformes avec ceux qui intéressent plus directement les Etats-Unis lesquels, a-t-on toujours prétendu, n'étaient pas égaux avec les autres, de sorte que cette mesure n'est pas considérée en Angleterre comme une très grande concession, elle n'est pas regardée comme ayant une valeur quelconque un peu appréciable, et comme les hommes d'affaires de la mère-patrie réunis en assemblée l'ont dit, ils préfèreraient de beaucoup voir adopter une loi de faillite pouvant protéger les intérêts commerciaux des marchands qui ont des clients au Canada, plutôt que d'avoir cette diminution de vingt-cinq pour cent dans le tarif.

Ce n'est là qu'une preuve de la manière dont ils considèrent cette mesure; mais quant à ce qui regarde l'esprit manifesté par le peuple du Canada en opérant cette réduction, on l'accueille comme étant la démonstration d'une bonne disposition, et l'indice que l'on peut espérer quelque chose de mieux pour l'avenir. Je comptais réellement qu'il serait fait quelque chose de préférable, comme l'annonçait le discours du Trône. Bien, honorables messieurs, comme ce discours le dit ici, il était dû:—

... à la ligne de conduite tenue par le Canada, en réduisant matériellement le taux des droits sur les marchandises importées du Royaume-Uni dans la Confédération.

Comme je le dis, c'est là une preuve de bonne volonté, c'est une manifestation d'un bon esprit; mais outre cela, cette mesure n'a pas été d'une valeur appréciable quant à ce qui concerne la multiplication des moyens permettant au peuple anglais d'exporter ses produits au Canada.

Elle a contribué à la décision prise par le Gouvernement impérial en dénonçant les traités avec la Belgique et l'Allemagne, qui avaient été un sujet de controverse depuis un grand nombre d'années, et dont l'abrogation avait été sollicitée successivement par divers gouvernements. Cette question a été débattue bien des fois dans cette Chambre, et mes honorables collègues la connaissent parfaitement.

La dénonciation des traités fut reclamée dans le but de permettre aux colonies de la Grande-Bretagne d'admettre les marchandises anglaises au Canada ou en Australie à des conditions plus favorables que celles offertes aux autres nations du monde. Tel a été le but que l'on a eu en vue en obtenant l'abrogation de ces traités. Rappelez-vous qu'il n'était pas nécessaire de dénoncer les traités pour permettre à l'Angleterre d'adopter un tarif différentiel, elle en avait le droit et pouvait en user en n'importe quel temps, que ces traités fussent ou non en vigueur, mais il fallait les dénoncer afin que le Canada pût abaisser son tarif ou établir le libre-échange avec la Grande-Bretagne tout en maintenant les mêmes droits contre le reste de l'univers.

Tel fut le motif de la dénonciation des traités, voilà pourquoi nous avons demandé qu'ils fussent abrogés. Cette mesure fut réclamée par le Gouvernement conserva-

teur. Comme vous vous en rappelez tous, sir John Abbott lorsqu'il était premier ministre, rédigea une adresse et la transmit à qui de droit. Ce sujet fut pendant plusieurs années l'objet d'une correspondance avec le Gouvernement britannique.

L'année dernière, à l'occasion des fêtes jubilaires, une réunion des premiers ministres coloniaux eut lieu. M. Chamberlain, le secrétaire colonial, assista à cette réunion où cette même question fut discutée dans le but de faire comprendre au Gouvernement impérial la nécessité qu'il y avait, au point de vue des intérêts du Canada, de l'Australie et des autres parties éloignées de l'Empire britannique, que les autorités de la Grande-Bretagne prissent des mesures pour dénoncer ces traités, quelles considéraient évidemment comme une très sérieuse protection pour les affaires commerciales de la mère-patrie.

Ces traités de la nation la plus favorisée ont été négociés par l'Angleterre à une date aussi éloignée que 1820 ou 1830. De tels traités ont été faits avec presque toutes les nations de la terre, et la Grande-Bretagne attache une très grande importance à ces arrangements commerciaux.

Leur valeur a été plus que jamais démontrée d'une manière tangible par ce qui vient de se passer en Chine. La Grande-Bretagne a avec la Chine un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée, par lequel il lui est permis ainsi qu'au Canada et à tout le reste de l'Empire, de commercer librement dans les ports chinois aux mêmes conditions qui peuvent être accordées à n'importe quelle nation étrangère. C'est ce droit que l'Angleterre fait valoir aujourd'hui afin que tous les ports de mer acquis par les autres peuples restent accessibles au commerce anglais et canadien, et cette politique est maintenant approuvée par l'Allemagne et la Russie. Cela démontre toute l'importance que la Grande-Bretagne attache à ses traités de commerce.

Maintenant, les premiers ministres s'assemblèrent là-bas, et cet état de choses fut exposé au secrétaire colonial. C'est alors que l'on toucha au point culminant des négociations qui s'étaient constamment poursuivies surtout, je crois, de la part du Canada lui-même.

La Grande-Bretagne accéda au désir du Gouvernement canadien et dénonça ces traités. Pourquoi? Afin que le Canada put abaisser son tarif et établir, comme je le pensai et comme je le supposai, et comme je l'ai réclamé pendant un bon nombre d'années, le libre-échange avec la Grande-Bretagne tout en maintenant son tarif contre le peuple des Etats-Unis tant que durerait leur hostilité à l'égard de nos intérêts commerciaux.

Le Canada se présente là-bas en offrant une récompense au peuple de la Grande-Bretagne,—soit une diminution de 25 pour 100 dans son tarif. C'était une sorte d'appât séduisant que de dire: "Maintenant, dénoncez ces traités, mettez cette mesure en pratique et vous verrez alors ce que nous ferons dans le but de créer cette unité commerciale que vous pensez si importante à la prospérité du Canada."

Et la Grande-Bretagne consentit. Je dis, honorables messieurs, que le peuple canadien est obligé en honneur de poursuivre la réalisation de cette pensée exprimée par le Premier Ministre du Canada, lorsqu'à l'occasion de la célébration de ce jubilé, il annonça, chaque fois qu'il prit la parole, que telle était la politique qu'il réclamait et qu'il s'attendait de faire triompher, et que c'était pour lui permettre d'assurer le succès de cette même politique qu'il réclamait du Gouvernement de la Grande-Bretagne la dénonciation de ces traités qui avaient une si grande importance pour l'Angleterre. Je dis, honorables messieurs, que nous ne pouvons pas avoir de meilleure preuve de cela que le court extrait que j'ai pris dans un discours prononcé, il y a un mois ou deux, par lord Rosebery, au cours duquel il discuta la question du libre échange, et apparemment proclamant avec fermeté la manière de voir du parti libéral anglais sur cette politique afin que le Canada et les autres pays ainsi que le peuple de la Grande-Bretagne connussent exactement l'attitude que le parti prenait, il déclara:—

Mais j'ai une autorité illustre, la plus illustre peut-être en dehors de ces îles, dans les confins de l'Empire, qui approuve mes vues quant aux effets conservateurs que produira le libre-échange dans les limites de nos possessions.

Sir Wilfrid Laurier dit: "Il y a des gens qui espèrent maintenir l'Empire britannique en conservant le système des entraves apporté-s aux relations commerciales. Si l'Empire britannique doit être maintenu, il ne peut l'être seulement que par la liberté politique et commerciale la plus absolue. En édifiant ce grand empire, s'éloigner du principe de la liberté serait affaiblir profondément les liens et les attaches qui en réunissent les parties." Telle est mon opinion et, je crois, telle est celle que vous nourrissez tous dans cette salle. (Applaudissements.) Il ne s'agit seulement que d'avoir la sanction de la loi pour

donner effet à la politique de sir Wilfrid, et il est en position d'exercer l'autorité nécessaire pour la mettre en pratique.

Telle est l'interprétation donnée par lord Rosebery, chef du parti libéral en Angleterre, aux observations de sir Wilfrid Laurier. Le peuple de la Grande-Bretagne a compris la chose exactement de la même manière.

Quelques-uns des chefs du parti-conservateur au Canada, les conservateurs en général, je crois, adhèrent encore à ce qu'ils appellent le commerce basé sur des mesures de préférence; à savoir que nous abaisserons nos droits en faveur de la Grande-Bretagne, si celle-ci veut bien en retour nous accorder une préférence au préjudice des Etats-Unis et des autres pays de l'univers.

J'assistais hier soir à la séance de la Chambre des Communes, et j'ai entendu sir Charles Tupper parler du Gouverneur général et des observations récemment faites par Son Excellence dans la ville de Toronto. Dès que j'eus lu ces remarques, j'ai cru y voir un avis du Gouvernement anglais—le parti conservateur d'Angleterre faisant connaître, par l'entremise du Gouverneur général, au parti conservateur du Canada que l'application de cette politique était impossible,—que les importations du peuple de la Grande-Bretagne consistaient presqu'exclusivement de matières premières et de denrées alimentaires, que la prospérité de ce peuple dépendait du bon marché de ces importants articles dont il achète annuellement pour une valeur d'environ un milliard de piastres, que prélever une taxe, quelque petite qu'elle fut, sur les importations de ces produits, représentant un montant énorme, et qui sont si indispensables au bien être et à la prospérité de la population des îles britanniques, serait amener la ruine du commerce de l'Angleterre et celle de sa population industrielle.

Tout le monde peut voir en un clin-d'œil que la puissance de la Grande-Bretagne est intimement liée à sa politique libre-échangiste. Il n'y a pas un peuple dans l'univers qui puisse montrer une prospérité aussi remarquable, un revenu public susceptible d'une pareille expansion et où la dette soit aussi peu considérable.

L'Allemagne, la France et la Russie ont accru le chiffre de leur dette; les Etats-Unis en ont fait autant; le Canada a aussi accru sa dette. La seule qui ne l'ait pas fait est la nation anglaise. Elle l'a diminuée constamment dans la proportion de quarante ou cinquante millions de dollars annuellement. Si cette situation est le fruit de l'application de la politique libre-échangiste qu'elle suit aujourd'hui, comment pourrait-elle prospérer sous un régime différent, en imposant les denrées alimentaires et la matière première qui sont importées là-bas pour être préparées par sa population industrielle, pour l'exportation sur les marchés de l'univers ?

Au lieu de condamner le Gouverneur général à raison de ce qu'il a dit,—et je n'ai aucun renseignement m'autorisant à faire des suppositions, à part le raisonnement même que je fais,—nous devrions peser avec soin ses paroles. Que le Gouverneur général cherche, même pendant un seul instant, à se mêler de la lutte que se font les deux parties au Canada.....

L'honorable M. McCALLUM: C'en a bien l'air.

L'honorable M. BOULTON: Non, mais il est le représentant du Gouvernement anglais au Canada; et si le Gouvernement de la métropole a cru désirable de faire connaître au peuple du Canada l'attitude qu'il est obligé de prendre au sujet de la politique qui s'élabore dans une partie quelconque de l'Empire et qui exige sa sanction, avant qu'une mesure comme celle là soit définitivement adoptée, il a parfaitement raison d'avertir et de faire observer à temps au peuple du Canada que ce serait la ruine de sa propre politique, si celui-ci cherchait à faire prévaloir un pareil arrangement. Si ma supposition est fondée, à savoir que le Gouverneur général agissait comme intermédiaire entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne ou peut-être Sa Majesté elle-même, et le peuple du Canada en ce qui se rapporte à ce sujet, je ne puis pas le blâmer ni puis-je critiquer le Gouvernement britannique de lui demander de faire cette observation.

L'honorable M. McCALLUM: Nous jouissons du gouvernement responsable.

L'honorable M. BOULTON: Sans doute que nous avons le Gouvernement responsable, mais bien que le Gouverneur général se laisse guider par l'avis constitutionnel émis par ses aviseurs au Canada, il a aussi

une certaine responsabilité vis-à-vis du Gouvernement britannique qui l'a envoyé ici comme représentant le lien relevant de la constitution anglaise, et qui unit ensemble les diverses parties de l'Empire ; je dis qu'en agissant sous sa responsabilité dans cette occasion là, il avait parfaitement le droit et était absolument justifiable de parler comme il l'a fait. Ce n'est pas une question de pure politique canadienne, mais il s'agit d'un problème qui implique l'imposition des marchandises importées par la Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas du tout d'une ingérance dans notre politique intérieure, mais d'une proposition à l'effet de prélever des impôts sur le peuple de l'Angleterre afin de faire triompher une politique que l'on travaille à inaugurer ici.

L'honorable M. McCALLUM : C'est là une distinction qui n'accuse pas de différence.

L'honorable M. BOULTON : Le Gouvernement britannique voulait faire savoir, —et en cela je fais une pure hypothèse,— au peuple du Canada que dans l'état actuel de l'opinion publique, ce qu'il réclamait était absolument impraticable pour le peuple de la Grande-Bretagne, à raison de la situation particulière des affaires existant dans la métropole,—que le peuple anglais importe des denrées alimentaires pour une valeur d'environ six cents millions de piastres, et que ces importations de denrées alimentaires et de matières premières réunies représentent un total d'à peu près un milliard de piastres ; que prélever des droits de douane sur ces importations causerait la ruine du pays. J'entends l'honorable sénateur d'Halifax dire: " Ecoutez, écoutez ....."

L'honorable M. POWER : Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur.

L'honorable M. BOULTON : C'est toujours : " Ecoutez, écoutez."

L'honorable chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell) a lu un article du *Star* d'Australie, dans lequel l'auteur, parlant de la politique du Gouvernement canadien, disait : " La voix est bien celle de Jacob, mais les mains sont celles d'Isaü."

L'honorable M. Reed, le premier ministre de la Nouvelle Galles du Sud, a adopté une politique de libre échange, la politique même de la Grande-Bretagne. Il est australien, et quand il critique sir Wilfrid Laurier, qui a reçu des ovations lorsqu'il était à ses côtés, bien que sir Wilfrid Laurier ne concède à la Grande-Bretagne que la préférence représentée par une réduction de vingt-cinq pour cent seulement, accompagnée d'une taxation moyenne de trente deux pour cent, il est parfaitement justifiable de dire : " La voix est celle de Jacob mais les mains sont celles d'Isaü."

Mon honorable ami disait toujours : " Ecoutez, écoutez," lorsqu'au cours des années où il siégeait dans l'opposition je discutais ce point. Je veux lui démontrer que la politique du Gouvernement qu'il appuie encore mérite la critique qu'on a citée du *Star* de l'Australie.

Je ne condamne pas sir Wilfrid Laurier qui, je crois, agit consciencieusement, mais je réprouve le parti libéral de ne pas permettre à son chef de remplir les engagements qu'il a pris lorsqu'il cherchait à obtenir la dénonciation des traités belge et allemand.

Je me suis efforcé d'établir que le Gouvernement du Canada, non pas le parti libéral, ni sir Wilfrid Laurier, mais le Gouvernement du Canada, peu importe le parti qui est au pouvoir, est obligé en honneur d'adopter une politique de libre échange avec la Grande-Bretagne, à l'exclusion du reste du monde si vous le voulez. Nous sommes tenus de commercer avec l'Angleterre aux mêmes conditions qu'elle nous concède, non seulement parce que nous avons obtenu la dénonciation de ces traités en disant que telle était la politique que nous adopterions, mais aussi dans notre propre intérêt. Je dis que nous faisons un commerce de dupe lorsque nous refusons de recevoir en retour des articles produits par le travail canadien des cargaisons de marchandises, fruit de la main-d'œuvre anglaise ; si vous voulez que la main-d'œuvre canadienne obtienne la pleine valeur que représente le travail produisant ces exportations qui traversent l'Atlantique, nous devons admettre en retour, libres de droit, les cargaisons qui sont envoyées ici. Alors ceux qui travaillent et produisent ces marchandises exportées recevront tout le bénéfice que leur main-d'œuvre peut leur procurer sous le régime de cette politique.

Le paragraphe suivant du discours du Trône se lit comme suit:—

La découverte extraordinaire de gisements aurifères récemment faite sur le Yukon et ses tribu-

taires, va probablement attirer de ce côté une immigration énorme et a forcé le Gouvernement à prendre promptement des mesures pour le maintien de la loi et de l'ordre dans ces lointaines et presque inaccessibles régions. Des mesures relatives à cet objet vous seront soumises.

Un contrat a été fait, sujet à votre approbation, pour la construction, le plus tôt possible, d'un système de communication par eau et voies ferrées, à travers le territoire canadien, avec le Klondike et les territoires aurifères, ce qui, il y a lieu de l'espérer, assurera au Canada la plus grande partie du commerce lucratif de ce pays.

Ces deux paragraphes vont ensemble.

La présence de la gendarmerie à cheval offre un moyen efficace d'assurer l'observation des lois et la manière dont elle les a administrées a toujours été caractérisée par la justice et la fermeté. Il est heureux pour nous que nous ayons à notre disposition dans les circonstances actuelles, une force aussi bien organisée et aussi efficace.

M. Ogilvie a maintenu intact le caractère des fonctionnaires canadiens et a inspiré confiance par la manière dont il a accompli la tâche difficile qu'il avait à remplir parmi les mineurs, en leur faisant observer les lois sur les mines.

Le contrat dont il est question dans le dernier paragraphe que j'ai lu, a provoqué d'une extrémité à l'autre du Canada, un intérêt plus vif que n'importe quel autre sujet que nous avons eu jusqu'à présent et de nature à soulever le peuple.

Je ne puis pas condamner en termes trop sévères la politique que le Gouvernement a adoptée en faisant un traité par lequel il donne à même le territoire du Yukon une subvention de quatre millions d'acres de terrains aurifères à une compagnie en retour de la construction de cent cinquante milles d'un chemin de fer à voie étroite. Je crois que, de toutes les transactions que nous avons dénoncées comme entachées de fraude inexcusable, lorsque le Gouvernement conservateur était au pouvoir, aucune ne saurait approcher du contrat qui doit être soumis à l'heure qu'il est à ce Parlement. Je suis parfaitement convaincu que nous y allons à tâtons, que nous échangeons sans voir, des terrains aurifères pour une voie ferrée. Nous ne sommes pas renseignés sur la valeur de ces terrains si ce n'est par le rapport de M. Ogilvie et les dires qui nous parviennent de la part de gens qui ont fait de l'exploitation minière là-bas.

Ce que nous savons c'est que cette contrée est extrêmement riche, que c'est une région qui n'a pas été explorée, qu'elle n'a pas encore été exploitée par le travail de l'homme, si ce n'est pendant les deux dernières années; qu'elle renferme des gisements aurifères merveilleux qui, pendant des siècles se sont formés par suite de l'action des glaces, du froid et de la neige sur les rocs, cet or étant allé reposer sur le lit des rivières et formé là de riches dépôts dont toute l'importance ne nous est pas connue.

Nous savons tous que la même effervescence se produisit il y a un grand nombre d'années—il y a trente ans environ—dans le district de Caribou, où l'on recueillit dans les terres d'alluvion de la petite rivière Williams de l'or représentant une valeur de dix-neuf millions de piastres. Une seule rivière donna ce rendement.

Les difficultés d'accès que présente ce pays, les obstacles qu'il faut surmonter pour s'approvisionner, les prix de toutes les choses nécessaires ont évidemment entravé depuis lors jusqu'à aujourd'hui, le développement de l'industrie minière, dans la Colombie-britannique. Nous savons tous que là où l'on recueille pour dix-neuf millions de piastres de pépites d'or enlevées du roc et déposées dans les cours d'eau des Montagnes Rocheuses, il doit exister une veine mère et des couches de quartz susceptibles d'une exploitation considérable. On ne peut exploiter le quartz aurifère seulement qu'avec des machines, les ressources que donne la puissance de l'association et une mise de fonds représentant un très fort capital. L'exploitation des terrains aurifères d'alluvion peut naturellement être faite par des individus, et ce travail ne présente pas de grands obstacles à surmonter.

L'honorable M. MILLS: Dans l'exploitation du quartz aurifère quatre vingt-dix pour cent en moyenne sont absorbés par le coût des travaux.

L'honorable M. BOULTON: Je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur.

L'honorable M. MILLS: Il ne reste que dix pour cent seulement de profit.

L'honorable M. BOULTON: Dix pour cent est un très bon bénéfice.

L'honorable M. MILLS: Un pour cent serait absorbé par la redevance à la Couronne.

L'honorable M. BOULTON: Quand vous parlez de quatre-vingt-dix pour cent, cela dépend de la richesse du minerai, de la dépense encourue pour les machines, et du prix de la main-d'œuve dont on se sert.

L'honorable M. MILLS: Et des frais encourus pour le transport sur les lieux des machines nécessaires.

L'honorable M. BOULTON: Les frais d'installation des machines, la main-d'œuvre qu'elles exigent et la valeur du quartz. Là où les conditions varient, le percentage peut être plus élevé que quatre-vingt-dix.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre de la Justice parle, je suppose, du coût moyen ?

L'honorable M. BOULTON: Il parle, je suppose, des conditions actuelles.

L'honorable M. MILLS: Oui, dans des conditions beaucoup plus favorables, si vous tenez compte de la situation du pays.

L'honorable M. BOULTON: Je ne sais pas quel est le percentage. Tout ce que je puis dire c'est que si la proportion de quatre-vingt-dix pour cent est dépensée pour extraire l'or, cette dépense est faite dans le pays et que le bénéfice seul va ailleurs. Plus la dépense faite dans le pays est considérable, le mieux c'est. Ce n'est pas là un argument défavorable à l'industrie de l'exploitation du quartz.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami verra que mon énoncé est le suivant: il prétend que cette compagnie reçoit une compensation trop forte. Je lui fais observer que, dans les circonstances ordinaires, quatre-vingt-onze pour cent de ce qu'elle reçoit ne lui appartient pas. Cette proportion est la propriété du public.

L'honorable M. BOULTON: Tout ce que je puis dire, c'est que si Mann et Mackenzie ne comptent que sur la chance de faire dix pour cent dans cette spéculation, ils ne sont pas les hommes que je les suppose être.

Nous savons tous, sans doute, ce qu'ont produit l'Afrique méridionale, la Californie et l'Australie. Elles produisent de l'or en grande quantité tout à la fois par l'exploitation du quartz et des terrains d'alluvion, et les bénéfices qui en ont été retirés s'élèvent à un montant énorme. La production annuelle des mines d'or aux Etats-Unis atteint le chiffre de cinquante-trois millions de piastres; elle est de quarante-trois millions de piastres en Australie, et l'Afrique méridionale donne un rendement d'une valeur à peu près égale. Ce sont là les trois principaux pays au point de vue de la production de l'or. Une petite quantité de ce métal est extraite en Russie et une petite quantité aussi en divers autres pays.

Je n'ai aucun doute que l'on obtient cette grande prodution d'or dans ces trois pays grâce à l'esprit d'entreprise toujours si vivace de la population qui se livre à cette exploitation, aux ressources que procure l'association du capital et tous les auxiliaires que donnent le commerce et les échanges.

Le Kootenay occidental commence à prendre rang avec une production pendant l'année de neuf millions de piastres. Il règne de l'activité dans l'exploitation minière des diverses parties du Canada, et nous sommes aujourd'hui appelés à aider la région du Klondike et du Yukon à venir accroître notre richesse minière.

Il peut se faire que ce territoire ne soit pas aussi riche que nous le croyons, mais il ne nous appartient pas de prétendre qu'il ne vaut rien. En faisant ce contrat, nous n'avons pas le droit de supposer que l'entrepreneur fait un marché désavantageux. Nous n'avons pas le droit de penser que le Gouvernement fait une bonne chose en donnant toute la région aurifère de ce territoire minier.

Je crois que M. Ogilvie a déclaré que la région aurifère couvre une superficie de cent milles de longueur sur cinquante milles de largeur, et cent milles multipliés par cinquante donnent exactement 3,500,000 acres. Le Gouvernement se propose de donner 3,750,000 acres à Mann et Mackenzie pour la construction de 150 milles de chemin de fer. Si le Gouvernement s'oblige par ce traité à leur donner 3,750,000 acres de terrains miniers avec le droit de les choisir, bien qu'il ait réservé celui de garder la propriété des lots alternatifs, on peut se demander où les Ministres trouveront les quatre millions d'acres qu'ils se réservent et les quatres millions que recevront Mackenzie et Mann.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur est dans l'erreur quant à l'évalua-

tion faite par M. Ogilvie. Mon souvenir est qu'il y a une superficie de trois cents milles de longueur sur cent milles de largeur.

L'honorable M. BOULTON: Si cela est vrai on se rapprocherait donc un peu plus de la situation où on doit être pour diviser également cette région entre le Gouvernement et Mackenzie et Mann. Quoi qu'il en soit ces évaluations sont purement basées sur des renseignements insuffisants. M. Ogilvie n'est pas en état de donner un rapport exact de ce qui est à la disposition du Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Les entrepreneurs ne peuvent faire le choix d'aucun lot avant que la voie ferrée soit terminée.

L'honorable M. BOULTON: Non, mais si la voie est terminée le premier septembre, alors les terrains pourront être choisis. Le traité les oblige à ouvrir ce chemin le premier septembre, et lorsqu'ils auront terminé les travaux ils auront droit de recevoir quelque chose comme quatre millions d'acres de terre. Telle est la condition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils peuvent exercer ce droit après le parachèvement de chaque section de dix milles.

L'honorable M. SCOTT: Une petite partie seulement—non pas une proportion égale à celle de la voie qu'ils auront terminée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils peuvent exercer ce droit au fur et à mesure qu'ils exécuteront les travaux du chemin. Je n'ai pas voulu dire qu'ils devront recevoir tout à la fois les quatre millions d'acres de terre.

L'honorable M. MILLS: Ils n'en pourront recevoir qu'une petite partie.

L'honorable M. BOULTON: Parfaitement. Ils recevront une grande partie des vingt-cinq milles acres par mille pour chaque subdivision de dix milles qui sera parachevée, et la seule pénalité qu'ils encourront pour la non exécution des termes du traité, sera la perte de deux cent cinquante mille piastres. C'est-à-dire, supposons qu'ils terminent les travaux de cent trente milles du chemin le premier septembre prochain, ils auront droit à la plus grande partie de la subvention, et le gros de ces terres leur serait transféré, mais ils perdraient les deux cents cinquante mille piastres. Ils doivent recevoir tant pour chaque dix milles, même s'ils ne vont pas une verge plus loin.

Maintenant, nous ne pouvons pas comprendre pourquoi on a eu l'idée de remettre aux mains de deux hommes le contrôle absolu de quatre millions d'acres de terre. Il ne paraît pas y avoir la moindre restriction à l'exception des lois que nous pourrons passer à l'avenir, mais si Mackenzie et Mann ont la faculté de vendre ces terrains à des citoyens des Etats-Unis, alors ceux-ci pourraient acquérir un nouvel Alaska. Non seulement l'Alaska serait la propriété des Etats-Unis, mais toute la péninsule Nord-Ouest serait aussi sous leur contrôle. Allons-nous nous mettre dans une telle position, après avoir perdu l'Alaska, et la lisière de territoire suivant le littoral, par suite d'une imprévoyance et d'une légèreté aussi remarquables que les qualités contraires manifestées par nos voisins? Allons-nous, pour quelques raisons extraordinaires, précipiter une opération qui implique l'abandon de quatre millions d'acres de terre dont les titres peuvent être transférés à des citoyens des Etats-Unis, car en vertu de cette législation, ces terrains peuvent leur être vendus, et dans ce cas nous perdrions virtuellement le contrôle et l'influence que nous exerçons sur cette partie du territoire canadien.

Je ne puis pour ce motif approuver un tel contrat, sans mettre en ligne de compte la résistance que j'ai toujours montrée depuis l'octroi fait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, à l'abandon des terres du domaine public. J'ai appuyé l'entreprise de la voie ferrée du Pacifique, mais pendant un certain nombre d'années j'ai constamment, et sans me contredire, repoussé avec autant de vigueur que je le pouvais, l'idée de nous dessaisir de cette manière, d'aucune autre partie de notre domaine territorial. Il existe un mode plus avantageux de développer les moyens de transport qui nous sont nécessaires, et c'est en garantissant les premières obligations, les acceptant comme garantie du remboursement. Je crois que nos terres et nos mines devraient être administrées pour le bénéfice du pays, pour l'avantage des générations qui nous succéderont, eu égard au revenu que l'on peut encore en retirer, et qu'elles ne

devraient pas êtes données aveuglément et témérairement comme nous l'avons fait jusqu'à présent, acte qui a été condamné dans le cas de la Colombie britannique, lorsque cette province donna l'année dernière une subvention énorme, et lorsque l'on octroya la subvention au chemin de fer canadien du Pacifique, comme aussi la chose fut faite pour le bénéfice de Mackenzie et Mann dans le cas du chemin de fer du lac Dauphin. Il n'en coûta pas huit mille piastres par mille pour construire cette voie ferrée, et le Gouvernement du Manitoba se porta garant des obligations pour une valeur de huit mille piastres par mille; les entrepreneurs n'en reçurent pas moins la subvention en terre de six mille quatre cents acres par mille et un montant en argent égal à deux mille piastres par mille.

Maintenant, si cette opération ne peut être défendue, si ces six mille quatre cents acres par mille est, croit-on, une subvention en terre trop considérable, tout en ayant une garantie du Gouvernement provincial qui leur assurait les fonds nécessaires à l'établissement de la voie, ce qui leur laissait l'octroi en terre et la subvention du Gouvernement fédéral dont ils pouvaient faire ce qu'il leur plaisait, sans avoir à tenir compte d'aucune restriction, ces terres étant intactes, aucune obligation ne les grevant, de sorte qu'elles étaient bien toutes à eux, et honorables Messieurs, ces individus ont en main les titres de ces terres..... Ils ont complété le chemin moyennant les huit mille piastres que le Gouvernement leur avait données, et ils ont toujours le droit d'émettre des obligations sur la garantie de ces terres bien que cette entreprise rapporte aujourd'hui un revenu suffisant pour faire face à toutes les dépenses d'une nature permanente, ce qu'elle n'a jamais cessé de faire depuis le premier jour de son exploitation. Cela est bien connu au Manitoba.

Tels sont les concessions et les privilèges que nous accordons aux entrepreneurs. C'est ainsi qu'ils deviennent millionnaires par l'abandon effectué de cette manière prodigue des terres du domaine public et de la propriété nationale.

Si c'était se rendre coupable de prodigalité que de leur donner dans ce cas-là six mille quatre cents acres par mille, n'est-ce pas se montrer dix fois plus prodigue que de leur accorder vingt-cinq mille acres de nos terrains aurifères pour chaque mille de cette voie ferrée? Car vous devez vous rappeler qu'avec des terres aurifères, la valeur peut s'élever quelquefois à un chiffre énorme.

L'honorable M. MILLS: Mes honorables amis constateront que si ces lots s'étendent à un demi-mille de la rivière, la quantité de terre se trouvera diminuée à un douzième de ce qu'elle est. Quant aux gisements aurifères qui sont dans les terrains d'alluvion, la quantité donnée sera exactement la même.

L'honorable M. BOULTON: Ce sont là des faits qui devront être posés. Je sais parfaitement bien que chacun de ces quatre millions d'acres ne sont pas tous d'une valeur égale au point de vue de la production de l'or, et qu'une très grande partie de cette concession ne vaudra probablement rien.

Je suis tout à fait disposé à reconnaître cela. Il en est ainsi de nos placers, nous savons que c'est dans les endroits où l'eau est profonde que l'or se dépose. Là où le courant est fort, il n'y a pas d'or, il ne s'y dépose pas, mais lorsqu'il arrive à un endroit où l'eau est profonde il s'en va au fond de la rivière. D'où il suit qu'en réalité ce métal s'amasse dans les trous.

Et s'il est ainsi concentré, vous pouvez être certains que Mackenzie et Mann trouveront moyen de s'emparer des endroits où l'or s'est accumulé, et que le Gouvernement n'aura probablement pas en partage l'une de ces localités-là.

Quoi qu'il en soit tout cela ne motive pas la décision que je prends.

Par la division de nos terres dans les Territoires du Nord-Ouest nous avons les sections à nombre pair. Ces sections à nombre pair étaient destinées à tous ceux qui viendraient s'y établir, et cela dans le but d'encourager les gens à se rendre là et à s'emparer du sol. Nous avons réservé les sections à nombre impair afin d'assurer le développement du pays et pour servir à l'avenir comme réserve pour le plus grand avantage de cette région.

Eh bien, nous avons donné avec une prodigalité extravagante quelque chose comme quarante millions d'acres de nos terres et nous nous sommes donc dépouillés d'autant de cette ressource.

Mais je désire faire observer qu'il n'est pas désirable pour nous de persévérer dans cette ligne de conduite, et je ne puis que répéter ce qui me fut enseigné pendant

vingt ans par les discours des membres du parti libéral. Nous devrions réserver dans les régions minières une certaine proportion de ces terrains pour ceux qui font de l'exploitation minière, pour les individus qui s'en vont dans ces localités. Cette réserve appartiendrait au public et serait destinée à l'aider dans le développement du pays.

Nous devrions chercher à utiliser l'autre moitié de manière à rembourser le Trésor des frais que lui occasionne l'administration publique en lui versant le revenu provenant de ces ressources.

D'après ce que nous pouvons voir le Gouvernement n'a fait aucun effort pour savoir s'il serait possible de mûrir un projet qui, dans le but d'obtenir un tel revenu, assurerait la création de cette réserve fermée au public par les règlements sur les mines.

Nous n'obtiendrons certainement pas un revenu de Mackenzie et Mann en vertu du présent traité et à même les ressources nationales dont nous sommes sur le point de nous départir.

Je suggère au Gouvernement l'idée qu'une compagnie pourrait être organisée dans le but d'exploiter les lots alternatifs conjointement avec l'Etat, c'est-à-dire que demain, si le Gouvernement disait: Nous allons créer une compagnie et lui donner le droit d'extraire les richesses minières de ces lots alternatifs avec le concours et pour le bénéfice de l'Etat, un représentant du Gouvernement faisant partie du conseil d'administration avec mission de se renseigner sur ce qui serait fait, le fonctionnaire chargé de la perception du revenu de l'intérieur surveillant les opérations, je prétends qu'une telle compagnie pourrait être organisée avec un capital de vingt millions de piastres, laquelle donnerait au Gouvernement la moitié des bénéfices de ses opérations à titre de revenu public.

Si vous alliez en Angleterre avec une proposition comme suit et si vous disiez: Voici une concession obtenue du Gouvernement, permettant de faire l'exploitation minière pour l'avantage de ce dernier, à condition de donner la moitié des bénéfices qui découleront des opérations de cette compagnie; vous pourriez dès demain organiser une compagnie parmi les gens qui ont des capitaux à placer et y trouver un capital de vingt-cinq millions de piastres pour mettre le projet à exécution.

Tout en partageant les bénéfices avec l'Etat, les intéressés comprendraient qu'il n'y a pas de spéculation illicite au fond de l'affaire, et sauraient que le Gouvernement y serait représenté. L'Etat ayant un intérêt commun avec celui d'une compagnie de ce genre et à ces conditions, les sociétaires ne douteraient pas qu'ils seraient traités avec tout autant de justice que l'Etat lui-même, et alors si le placement ne paraissait pas très rémunératif, il leur apparaîtrait du moins comme étant le plus sûr. Je dis donc que cette idée est praticable.

Il est impossible pour le Gouvernement de faire de l'exploitation minière pour son propre compte. Ce ne serait pas une opération profitable.

Il ne serait pas sage d'offrir en vente nos terrains miniers comme nous l'avons fait pour nos terres arables dans la province du Manitoba, pendant l'effervescence de spéculation qui s'est produite là-bas, car alors il se formerait immédiatement une coalition parmi les acheteurs comme la chose est arrivée dans ces circonstances-là, alors que la terre ne rapportait que deux piastres et cinquante-cinq sous seulement l'acre, soit cinq sous de plus que le prix fixé par le Gouvernement. La même chose se produirait ici dans le cas où les terres seraient offertes en vente.

Mais un projet comme celui que j'ai formulé et suggéré au Gouvernement serait, d'après ma connaissance des affaires, tout à fait praticable et pourrait produire, lorsqu'il serait en pleine opération, un revenu d'un million ou un million et demi par année, en supposant toujours que les lots miniers seraient réservés, comme la chose est faite pour nos terres portant des numéros pairs et impairs, les numéros pairs étant accessibles au public, les numéros impairs réservés pour la production d'un revenu destiné à être versé dans le Trésor public.

Avec la proposition maintenant soumise, il n'y a rien pour empêcher Mackenzie et Mann d'ouvrir un bureau à la tête de leur voie ferrée et d'émettre des permis pour exploiter les mines sur la base d'un impôt de 10 pour 100, et d'empocher 9 pour 100 sans risquer un seul dollar.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que l'honorable sénateur suppose qu'il pourrait attirer une population dans cette contrée avec la seule perspective d'y travailler à

titre de journalier, avec autant d'avantage que si les individus avaient la faculté de s'assurer la possession d'un lot minier et de l'exploiter à leur propre bénéfice?

L'honorable M. BOULTON: Je dis que si vous vous servez d'un bon outillage et d'un capital suffisant, si vous construisez des maisons convenables et si vous avez les moyens nécessaires pour fournir à une population tout ce dont elle a besoin, il n'y aurait pas la moindre difficulté à y attirer deux ou trois cents mille personnes.

Si la population se porte là bas, M. Mackenzie et M. Mann devront faire la même chose, avec cette exception que M. Mackenzie et M. Mann ne donnent que 1 pour 100, tandis que je demande que cette compagnie soit obligée de verser 50 pour 100.

L'honorable M. MILLS: Mais l'honorable sénateur doit voir que ce n'est pas là un exposé tout à fait juste du cas qui nous occupe, car il dit que l'Etat aura 50 pour 100, cette somme devant être prise à même les bénéfices nets, tandis que dans l'autre cas il est question des recettes brutes.

L'honorable M. BOULTON: Quant à ce que le Ministre de la Justice vient de dire, permettez-moi d'ajouter qu'en exposant mes vues au Gouvernement, j'ai suggéré qu'il devrait avoir 40 pour 100 des recettes brutes ou 50 pour 100 des bénéfices nets. J'ai soumis ces deux idées aux Ministres. A tout événement c'était là des idées à peine ébauchées et formulées seulement avec le désir d'offrir une suggestion amicale quant au meilleur moyen de régler ce point.

Pour fortifier mes vues et dans le but aussi de les soumettre sous une forme quelconque au Parlement, j'ai moi-même fait publier dans la *Gazette* de décembre dernier, une demande à l'effet d'organiser une compagnie comme celle dont je parle, projet qui pourra ou non être présenté au Parlement afin de lui donner la forme législative. Cela a été fait pour me permettre d'exposer mes vues avec plus de vigueur devant le Gouvernement.

Naturellement si ce contrat est adopté, cela met fin à tout autre projet se rapportant à la disposition de ces terres; mais je désire ajouter que, dans mon opinion, il est extrêmement imprudent, dans les circonstances actuelles, d'aliéner une partie quelconque de ces terres, vu la connaissance insuffisante que nous avons de leur valeur, parce que le peu que nous en savons est d'une nature bien imparfaite et extrêmement favorable au pays.

Mais il y a un autre aspect que je désire signaler et c'est celui-ci: Le grand argument que l'on fait valoir en faveur de cette route, c'est qu'elle traverse en son entier le territoire canadien. Maintenant, c'est là le terme le plus faux dont on puisse se servir en qualifiant cette route. Ce n'est pas un chemin de fer situé entièrement sur le sol canadien; il nous faut passer sur le territoire des Etats-Unis pour l'utiliser. L'honorable Ministre de la Justice lui-même nous disait hier que cette route n'était utilisable que pour des fins commerciales seulement et qu'elle ne pourrait pas être employée pour des fins militaires.

Nous avons là à l'heure qu'il est un détachement de la gendarmerie à cheval, et si cette voie n'est pas utilisable pour les fins militaires, la gendarmerie peut recevoir l'ordre d'y rester, et tous ceux qui désirent pénétrer dans ce pays peuvent être avertis de ne pas le faire. La seule manière dont le Gouvernement puisse faire échange de bons procédés, c'est de permettre aux troupes des Etats-Unis de traverser le territoire canadien, c'est-à-dire donner un *quid pro quo*. Alors comment peut-on appeler cela une route canadienne?

Ce n'est pas du tout une route canadienne.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur combat-il la construction de cette voie ferrée?

L'honorable M. BOULTON: En premier lieu, je m'objecte à ce que l'on donne les ressources précieuses que renferment les Territoires du Nord-Ouest et sur lesquelles nous comptons pour nous aider à obtenir une voie directe de communication avec les régions minières des Montagnes Rocheuses pour ouvrir un chemin de fer dans la Colombie britannique qui, elle, a le contrôle de ses propres terres publiques et de ses mines.

Je ne suis pas l'adversaire de l'établissement de cette voie ferrée, quant à ce qui concerne en soi la dépense à être encourue pour le chemin lui-même; si j'avais quelque chose à faire avec cette entreprise, j'engagerais le Gouvernement à garantir les obligations émises dans la proportion

de dix ou quinze mille piastres par mille, et à prendre en retour une première hypothèque sur le chemin, et la responsabilité du Trésor serait bien vite dégagée dès que le chemin serait terminé. De la sorte cette voie ne coûterait pas un seul sou au pays.

Je ne permettrais pas l'établissement d'un chemin à voie étroite, ou rien de semblable. Partout où on a ouvert des chemins à voie étroite, on a dû les abandonner ensuite. Les rails ne pèsent seulement que trente livres à la verge, et comme ces rails se vendent moyennant seize piastres la tonne, ce qui est un très bas prix, grâce à l'abaissement du prix de revient du fer aux Etats-Unis, les frais de premier établissement d'un tel chemin ne représentent presque rien. Un chemin à voie étroite n'emploie que des rails excessivement légères, et il en coûte très peu pour le construire.

Si l'Etat voulait garantir les obligations dans la proportion de huit mille piastres par mille, le chemin serait construit et les entrepreneurs seraient en vérité très reconnaissants de réaliser leur petit bénéfice en acceptant la tâche d'exécuter ces travaux moyennant cette somme.

J'en sais quelque chose. Le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau a été construit à même une subvention. Je crois que si nous avions eu devant nous le contrat fait par le chemin de fer canadien du Pacifique, nous aurions constaté que cette compagnie avait obtenu du Gouvernement tous les fonds, jusqu'au dernier sou, qu'il lui a fallu débourser pour payer le coût de l'établissement de cette voie ferrée. Le fer était si bon marché, la rémunération de la main-d'œuvre est si minime, l'outillage a été tellement perfectionné que l'on peut se procurer des machines non seulement pour exécuter les travaux de terrassement de la voie, mais que l'on peut également en trouver pour travailler le roc. Ceux qui s'occupent de ces travaux ont, au moyen d'un outillage puissant, réussi à diminuer le coût de l'ouverture de ces chemins à une somme en vérité très minime, et je constate que les industriels des Etats-Unis ont accru leur production du fer dans la proportion de quinze millions de tonnes par année, et que des rails ont été fabriquées moyennant quinze ou seize piastres la tonne, ce qui est un très bas prix.

Ainsi vous pouvez vous rendre compte combien peu élevé est le montant d'argent que les entrepreneurs débourseront pour construire ce chemin de fer en comparaison des subventions énormes qui leur sont données.

Maintenant, honorables Messieurs, il nous faut regarder plus loin afin de voir les raisons qui ont motivé une situation aussi extraordinaire. Nous savons parfaitement bien, comme M. Osler, l'un des directeurs du chemin de fer canadien du Pacifique, vous le dira n'importe quand, que l'intérêt de ce chemin de fer est de s'efforcer de transporter sur ses wagons les marchandises destinées à cette région du Yukon aussi loin que sa ligne le lui permet. C'est là une chose parfaitement légitime de la part du chemin de fer canadien du Pacifique.

Puis, nous savons qu'une compagnie de transport a été organisée dans le but d'établir à Vancouver un raccordement entre le chemin de fer canadien du Pacifique et la route de la Stikine. Maintenant, nous savons que les amis de ce chemin désirent diriger le trafic vers cette route au lieu de l'expédier par voie de Dyea. Cela donne un monopole au chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à Vancouver, c'est pratiquement le monopole de la navigation de la rivière Stikine et du chemin de fer.

L'honorable M. MILLS: En prenant la voie de la Stikine nous nous servons des droits du traité qui a été fait; mais nous n'avons pas de traité en ce qui concerne l'autre route.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons pas de droits de douane à payer en suivant la voie de la Stikine.

L'honorable M. BOULTON: Bien, il nous faut opérer un transbordement sur la route de la Stikine, et s'il le veut, le Gouvernement des Etats-Unis peut entraver cette opération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut faire plus que cela, il peut, empêcher le transbordement.

L'honorable M. SCOTT: Ce n'est pas là, d'après ce que j'en sais, l'interprétation donnée à ce traité par le Ministère des Douanes à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore quelle est l'interprétation que lui donnent les fonctionnaires des Douanes à

Ottawa, mais c'est là un point qui a été signalé depuis un grand nombre d'années à tous les Gouvernements, et nous savons tous que les autorités des Etats-Unis ont appliqué dans toute leur rigueur les dispositions des lois de douane et de navigation et qu'elles empêchent le transbordement des marchandises qui, venant d'un port canadien, ont atteint un port quelconque des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Les marchandises arrivant à New-York ne sont-elles pas transférées en entrepôt à travers le Canada?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: Les marchandises arrivant à Wrangel ne peuvent-elles pas être transbordées de la même manière?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tels ne sont pas les termes des lois relatives au commerce côtier. L'honorable Ministre doit savoir que la transmission des marchandises venant d'Europe à travers les Etats-Unis est prévue par le traité et les lois d'entrepôt, surtout par le traité de Washington.

Nous parlons maintenant des lois relatives aux côtes et de leur action sur le commerce du pays, non pas du système d'entrepôt en douane. Il est possible qu'à l'arrivée d'un vaisseau à Wrangel, chargé de marchandises anglaises, celles-ci puissent être entrées en entrepôt, puis expédiées aux Etats-Unis en faisant une entrée conforme en douane, mais les frais et l'ennui occasionnés par ce mode sont grands.

L'honorable M. SCOTT: Nos droits sont égaux aux leurs sur la rivière Stikine. Nous avons le droit de naviguer le Yukon. Nous avons le droit de transbordement à Wrangel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un point que vous n'avez pas établi.

L'honorable M. SCOTT: J'ai vu les règlements qui sont très clairs, et ils décrètent que les vaisseaux arrivant à Saint-Michel peuvent transborder leur cargaison sur des vaisseaux plus petits afin de remonter la rivière, mais ils ne peuvent pas aborder aux ports sur le Yukon voisins de l'Alaska. Ils doivent se rendre à un port anglais, à Dawson ou au Fort-Cudahy.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre peut avoir vu des règlements de ce genre. Je dois avouer que dans ma longue expérience des affaires douanières, je n'en ai pas vu, ni aucune telle concession de ce genre a-t-elle été jamais faite.

Les lois au sujet du commerce côtier contiennent cette disposition-ci: Un vaisseau des Etats-Unis peut partir de son propre port et toucher à un port canadien, mais il ne peut pas prendre de marchandises ni de voyageurs dans le dernier, et les déposer de nouveau à un autre port canadien. Mais il peut aller d'un port des Etats-Unis à un autre du côté canadien, puis de là à un port des Etats-Unis. Autrement il n'a pas le droit d'aborder.

Maintenant, si je me rends bien compte de la situation des choses à Wrangel, elle est comme suit: Elle exige que si un vaisseau anglais va là, on doit transborder les marchandises qui ont été apportées à ce port par ce vaisseau dans un autre qui peut les transporter à un autre port.

L'honorable M. MILLS: En remontant la rivière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, en remontant la rivière.

Aux Communes on a demandé au Ministre des Chemins de fer si le Ministère de la Justice avait été consulté sur ce point, et s'il était d'opinion qu'on avait ce pouvoir et ce droit en vertu des lois relatives au trafic côtier.

Le Ministre des Chemins de fer a dit que le Ministère de la Justice n'avait pas été consulté et qu'il ne connaissait pas ce que la loi prescrivait.

L'honorable Ministre de la Justice peut probablement nous dire quelle est la nature de la loi sur ce point, renseignement qu'on n'a pas pu obtenir dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur constatera que cela dépend largement de l'interprétation donnée au traité de Washington quant à ce qui se rapporte à la navigation de ces rivières, et que les intérêts des deux Gouvernements sont à cet égard et dans une grande mesure identiques.

Comme question de fait, le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissant notre droit de naviguer sur le Yukon pour des fins commerciales, a aussi en rapport avec ce point là, admis le droit de transbordement à Saint-Michel, de sorte que je ne prévois pas aucune difficulté à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable Ministre dit que le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu cela?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Car les Etats-Unis ont, en vertu du traité de Washington, un droit identique à celui du Canada, de naviguer sur le fleuve Saint-Laurent, mais ils n'en ont pas d'autre que celui-là. Ils n'ont aucun droit, en vertu des lois douanières, aux privilèges dont notre peuple jouit soit pour le transbordement ou autrement.

L'honorable M. MILLS: Ils sont allés encore plus loin que cela: ils nous ont reconnu le droit d'avoir du bois le long de la rivière sans lequel celui de naviguer n'aurait aucune valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un droit dont ils jouissent sur le Saint-Laurent. S'il leur plaît d'arrêter à Kingston pour prendre du combustible ils peuvent le faire, mais il doit être consommé sur le vaisseau ou emporté aux Etats-Unis, ils ne peuvent pas le mettre à terre à un autre port canadien.

L'honorable M. McCALLUM: Les bateaux à vapeur britanniques touchant à différents points le long du Yukon seraient passibles de droits énormes.

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, cela est vrai. Ce serait une violation des lois concernant le commerce côtier des Etats-Unis.

Un bateau à vapeur anglais partant de Saint-Michel ne pourrait pas prendre ou débarquer des voyageurs dans l'Alaska, il lui faudrait se rendre à Fort-Cudahy ou Dawson. Tant qu'il le fera, ce bateau se conformera absolument aux conditions du traité et aux termes des règlements relatifs au commerce côtier.

L'honorable M. SANFORD: Ce traité dit: "pour des fins commerciales." Dois-je comprendre que le Gouvernement canadien a le droit d'envoyer la gendarmerie à cheval remonter la rivière?

L'honorable M. SCOTT: On ne s'y est pas objecté jusqu'à présent.

L'honorable M. BOULTON: Les interruptions ont eu pour résultat de mettre au jour certains faits très intéressants. Là où nous pouvons obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis, je suis constamment d'accord avec vous.

Si les Etats-Unis nous accordent certaines faveurs dans un sens quelconque, nous sommes tout à fait disposés à leur rendre le réciproque, le mieux nous nous entendrons le mieux ce sera pour les deux pays et pour tous les intéressés. Mais il nous faut prendre les faits tels qu'ils sont, et lorsque l'on prétend que c'est là une route toute canadienne, on se sert d'un terme faux. Ce n'est pas un chemin entièrement canadien. Dans un mois, à moins que nous nous décidions d'acquiescer aux demandes des Etats-Unis, notre gendarmerie à cheval pourra ne pas être en état de se rendre là-bas. Mais après avoir dépensé cet hiver trois cents mille piastres afin d'ouvrir une route directe jusqu'à Dyea, et pratiqué un chemin permettant à la milice des Etats-Unis de pénétrer là, nous sommes exposés à ne pas pouvoir y aller nous-mêmes.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons rien dépensé à Dyea.

L'honorable M. BOULTON: Les frais encourus pour le transport des approvisionnements et l'ouverture de cette route ne s'élèveront pas à un sou de moins que trois cents mille piastres.

L'honorable M. MILLS: Mais l'honorable sénateur se trompe en supposant que cette somme a été dépensée à Dyea.

L'honorable M. SCOTT: Ça été pour des transports, non pas pour aucune amélioration d'une nature permanente.

L'honorable M. BOULTON: Je sais fort bien que ça été pour opérer des transports, l'envoi du major Walsh, le commissaire, et son personnel, ainsi que pour toutes les dépenses qui se rapportent à ce

service. Nous avons lu dans les journaux que le major Walsh avait acheté des provisions à raison de deux piastres la livre. Cela représente quatre mille piastres la tonne pour toutes les provisions de bouche sans distinction, que ce soit du thé, du sucre, du porc, du sel ou n'importe quel autre article.

Maintenant vous ne pouvez pas, sans encourir une dépense considérable, payer des prix comme ceux-là. Nous savons que le coût des transports a été énorme; même par la route de Saint-Michel, les prix sont de dix sous la livre, mais par la voie du défilé Chilkoot et des autres défilés les frais ont été énormes.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que l'on n'a pas fait de dépense sur les défilés. Les approvisionnements qui sont achetés et le montant qui est dépensé pour ces provisions de bouche et autres qui sont consommées dans le cours du voyage, ne sont pas des dépenses faites pour le compte de ces défilés.

L'honorable M. BOULTON: Assurément non. J'admets absolument le bien fondé de cette prétention, mais ce que je veux faire comprendre au Gouvernement est ceci: C'est qu'il a envoyé là-bas le major Walsh avec un équipement complet fourni par l'Etat et que le major est encore arrêté à la rivière Saumon, se trouvant par conséquent aussi éloigné de l'endroit où siège l'autorité locale que s'il était à Ottawa.

L'honorable M. SCOTT: Qu'est-ce que cela prouve? Que les difficultés à vaincre pour pénétrer dans ce pays sont très grandes? et que même avec un Gouvernement soutenant l'expédition, il est presque impossible d'y pénétrer. Il ne pouvait pas choisir une autre voie pour se rendre là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est pas encore rendu.

L'honorable M. BOULTON: C'est précisément là où je veux en venir. On a dépensé environ trois cent mille piastres pour envoyer le major Walsh là où il a pu se rendre, sans qu'il en soit résulté aucune amélioration publique d'aucun genre quelquelconque. On a établi des postes et le reste, mais tous les frais ont été absorbés par les transports, trois cents piastres la tonne ont été payées pour transporter des effets à travers le défilé Chilkoot.

Lorsqu'il vous faudra payer ce compte, vous verrez que je n'exagère pas mon évaluation en disant que nous avons dépensé $300,000 pour envoyer le major Walsh à la ille de Dawson, bien qu'il soit encore campé à l'embouchure de la rivière du Gros-Saumon. Il a essayé d'envoyer M. McGregor, l'inspecteur des mines, quelques milles plus loin, mais celui-ci a dû s'arrêter en chemin.

Tel est le résultat des efforts faits et de la dépense d'une somme d'argent qui est, en vérité, très considérable.

L'honorable Ministre dit que c'était là la seule voie de communication disponible. Je condamne absolument l'acte extravagant d'essayer d'expédier dans cette région et par cette voie le personnel représentant l'autorité, et cela à l'époque de l'année où cette expédition s'est mise en route. Si les Ministres croyaient opportun et nécessaire d'envoyer cette expédition là-bas, ils auraient dû lui faire suivre la route d'Edmonton. S'ils avaient choisi ce chemin....

L'honorable M. POWER: Il faudrait six mois pour arriver à destination.

L'honorable M. BOULTON: Je m'engagerais à me rendre là-bas en six semaines, si vous vouliez me donner une lettre de crédit à l'adresse de la Compagnie de la baie d'Hudson.

L'honorable M. SCOTT: Une expédition consistant d'un détachement à cheval et d'un arpenteur a été envoyée par cette voie. Elle est partie en septembre, et nous n'avons pas encore reçu d'avis nous disant qu'elle est arrivée à destination.

L'honorable M. LOUGHEED: Si elle avait pris la voie de la rivière Mackenzie, il y a longtemps qu'elle serait rendue là-bas.

L'honorable M. SCOTT: On lui a enjoint de choisir la meilleure route qu'elle connaissait.

L'honorable M. BOULTON: Je sais que l'expédition s'est rendue jusqu'à la Liard. Je ne suis pas disposé à dire que la gendarmerie à cheval se compose des hommes les plus intelligents qu'il y ait au monde lorsqu'il s'agit de faire des voyages de ce

genre. Les colons de cette région sont plus habitués à surmonter les difficultés pour ainsi dire personnelles qu'il y a à vaincre. La gendarmerie est soumise à une discipline et à des ordres. Elle doit voyager dans certaines conditions. Il lui faut se soumettre à une règle. Ce détachement, composé de huit à dix hommes, s'est mis en route en destination de cette région, et je n'ai aucun doute qu'il atteint Dawson.

Je ne serais cependant pas surpris d'apprendre qu'il n'est pas encore parvenu à destination; mais il y a une foule de gens qui sont allés dans cette contrée et qui sont habitués à surmonter les difficultés.

Je me suis rendu moi-même, accompagné de ma femme et de mes enfants, dans cette région où je me suis établi il y a dix-huit ans. J'ai dans ces conditions traversé le pays sur un parcours de 300 milles, j'ai franchi les rivières et les marais sans avoir de pont à ma disposition ou sans l'aide que peut procurer l'argent, au moment même où un grand nombre d'autres personnes rebroussaient chemin à cause des difficultés qu'elles éprouvaient.

Vous trouverez une foule de gens dans les Territoires du Nord-Ouest qui se chargeront de transporter en moins de six semaines une lettre à la ville Dawson, si vous consentez seulement à leur payer ce que cela vaut.

La gendarmerie est sans doute tenue d'agir avec plus de prudence et ne peut pas s'exposer aux dangers comme le font les particuliers qui ne sont pas soumis à une discipline.

L'honorable M. POWER: Peut-être, en se servant de ballons.

L'honorable M. BOULTON: Non, non pas avec des ballons. La moitié de la route conduisant à Dawson traverse une région propre à la colonisation. On y trouve sur tout le parcours des postes établis par la Compagnie de la baie d'Hudson et des colons.

L'honorable M. MILLS: La distance à partir du district de la rivière de la Paix jusqu'à la ville Dawson est de 1,100 milles environ.

L'honorable M. BOULTON: Je sais cela, mais il ne manque pas de gens là bas à qui il n'en coûte guère de faire un voyage de 1,100 milles. C'est un grand pays.

Près de l'endroit où je demeure à Russell, il y a une semaine ou deux un individu est parti avec un attelage et un équipement pour traverser le district de la rivière de la Paix, soit une distance de 1,400 milles, et il atteindra le but de son voyage en moins de deux mois.

Le district de la rivière de la Paix est une région agricole, bien pourvue d'amples ressources de tout genre; on y trouve de riches pâturages, des terrains propres à la culture des grains, des richesses minières et tout ce qui est nécessaire pour l'alimentation de l'homme.

Nous avons dans le district de la rivière de la Paix 3,000,000 d'acres de terre qui ont été échangés par la province de la Colombie britannique, parce qu'étant situés du côté est des Montagnes Rocheuses, il n'était pas facile de les administrer de la côte du Pacifique. C'est, je crois, une région agricole excessivement riche. Il en est de même du district de la rivière de la Paix; les terres arables s'étendent très au nord, je suis convaincu qu'elles comprennent plus de la moitié de la distance jusqu'à la ville Dawson.

Des ressources minières seront découvertes et exploitées sur les cours d'eau de cette région, et si le Gouvernement avait, au mois de septembre dernier, envoyé là le major Walsh avec instruction d'établir ses quartiers généraux à mi-chemin entre Edmonton et la ville Dawson, et si de là on lui eut permis de continuer son voyage avec le personnel nécessaire, on aurait de cette manière accompli quelque chose, et si les $300,000 que nous avons dépensées cet hiver dans une tentative infructueuse pour envoyer le major Walsh et son expédition de la côte du Pacifique jusqu'à Dawson, avaient été appliquées à l'amélioration de la route d'Edmonton, la situation aujourd'hui serait toute autre qu'elle ne l'est. Le Gouvernement aurait pu alors se vanter d'avoir ouvert une route toute canadienne.

Le major Walsh est campé sur les rives de la rivière du Gros Saumon, éloigné des voies lui permettant de communiquer avec le Gouvernement et avec la population qui demeure là-bas. Quand atteindra-t-il la ville Dawson? Dieu le sait. Ce ne sera pas, suivant moi, avant le premier juin au moins. On doit lui fournir là-bas les vivres nécessaires, et je ne puis dire jusqu'à quel point ces magasins sont assez bien garnis pour y suffire. Il y a deux ou trois jours on nous a informé qu'il lui fallait

payer deux piastres par livre pour des denrées alimentaires, que ce fut pour son propre usage ou pour venir en aide à des mineurs souffrant de la faim, je ne puis le dire.

Il y a ce point-ci que je désire signaler, c'est que s'il nous faut envoyer des Territoires du Nord-Ouest et des provinces orientales du Canada, les denrées alimentaires et les autres articles nécessaires au développement de cette région minière, nous ne pourrons jamais rivaliser avantageusement avec l'Orégon et la Californie. Il nous est absolument impossible de le faire tout en payant les frais de transport de ce trafic à travers le continent, en expédiant les marchandises par bateaux sur la voie que l'on ouvre maintenant, les transbordant à fort Wrangel, faisant de nouveau la même opération pour les déposer dans des vaisseaux plus petits, les transbordant encore sur les wagons de cette voie ferrée, puis les plaçant de nouveau sur la route où le major Walsh a été retenu pendant des mois.

Les immigrants ou ceux qui veulent devenir mineurs prendront, à leur retour du Yukon, la route de la Californie; jamais ils ne reviendront par la voie du Pacifique canadien pour s'établir chez nous. En suivant la route d'Edmonton, si ces gens ne réussissent pas à trouver de l'or, ils chercheront à prendre des terres dans les districts agricoles et contribueront par là même à coloniser et à développer les ressources de cette région.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il est vrai, comme question de fait, que nous faisons venir presque toute notre farine, les bestiaux et les approvisionnements de ce genre du Manitoba et du Nord-Ouest.

Il est notoire aussi que les mineurs des Etats-Unis viennent à Victoria pour comparer les prix de ces articles avec ceux exigés à Seattle et Tacoma, et ils les achètent de nous les trouvant à meilleur marché.

L'honorable M. BOULTON: Je ne veux pas troubler la douce quiétude de mon honorable ami de la Colombie britannique, je sais fort bien que ces gens consomment notre farine, et pourquoi? Parce que cette farine est de beaucoup supérieure à celle que l'on peut acheter dans l'Etat de Washington ou de l'Orégon. La prétention émise que nous expédions notre bétail du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la Colombie britannique, n'est pas fondée. Nous les envoyons aux montagnes, mais pas un seul de ces animaux va au delà. La plupart viennent dans l'Est et sont de là expédiés en Angleterre. Je suis descendu avec l'administrateur de la compagnie Rothschild, et je sais qu'il envoie des approvisionnements là-bas. Il est venu acheter du blé-d'inde, des tomates en boîte et autres articles de ce genre, et il m'a dit qu'il achetait sa farine à San Francisco, sa viande fumée à Chicago et son beurre d'une crémerie fonctionnant dans l'Etat de Washington.

A quoi sert de raisonner et de prétendre que nous pouvons rivaliser avec avantage et expédier nos marchandises à travers le continent, comptant que le droit suffira pour empêcher nos voisins de soutenir la concurrence. Que représente le droit lorsque les frais de transport s'élèvent à vingt sous par livre?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.:) C'est pourtant ce qui se fait tous les jours.

L'honorable M. BOULTON: Oui, quant à ce qui se rapporte à une certaine classe de marchandises, les tissus, mais il ne nous appartient pas, ni est-ce le fait du Gouvernement de prendre des mesures pour diriger la distribution de la richesse ou le courant du commerce de manière à faire bénéficier une localité ou une ville en particulier. Le devoir du Gouvernement est de promouvoir les intérêts généraux du pays plutôt que ceux qui touchent plus directement Edmonton, Calgary, Prince-Albert, Victoria ou Vancouver. Telle n'est pas du tout la question que nous discutons. Ce sont des localités et des villes particulières qui prendront soin de leurs propres intérêts du mieux qu'elles le pourront, qui se pourvoiront d'une manière ou d'une autre des approvisionnements qui sont absolument nécessaires au développement de cette région minière. Nous sommes intéressés à savoir si pour toujours ou pour au moins dix ou quinze ans le pays devra être privé de ces bénéfices, ou si nous sommes en état de rivaliser avec les étrangers, grâce aux mesures prises par le Gouvernement en adoptant la route la plus courte et la plus avantageuse pour pénétrer là-bas en traversant les dis-

tricts agricoles de l'Est, car les droits de douane ne comptent pas lorsque les prix de transport sont élevés.

L'honorable M. MILLS : C'est là le point où mon honorable ami se dépouille de ses principes libre-échangistes et adopte la doctrine contraire.

L'honorable M. BOULTON : Je ne saisis pas bien le sens des paroles de l'honorable Ministre.

Tout le monde sait parfaitement bien que si je veux aller de ce coin-ci de cette Chambre à l'autre, la ligne la plus courte à suivre est de traverser tout droit au lieu de faire le tour en longeant les murs.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est pourtant ce que vous seriez obligé de faire.

L'honorable M. LANDRY : Vous préférez la ligne droite.

L'honorable M. BOULTON : Je préfère toujours la ligne droite. Ne manquez jamais de vous assigner un but, restez fermement attaché à vos principes et faites-les triompher.

Voilà la situation dans laquelle se trouvent maintenant les choses. La route d'Edmonton dans les Territoires du Nord-Ouest, qui sert de tête de ligne aux communications par voie ferrée dans l'intérieur, est entièrement située sur le sol canadien. C'est une route qui échappe complètement à toute intervention de la part de nos amis des Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami suppose-t-il que, parce que ce chemin de fer doit être construit afin de nous permettre de pénétrer dans cette région d'ici à quelques mois et d'y transporter nos approvisionnements, il s'en suit qu'aucune autre voie ne pourra pas être ouverte ?

L'honorable M. BOULTON : Non, je me rends parfaitement compte de notre situation. Je sais que si vous aliénez toutes nos ressources pour construire cent cinquante milles de voie ferrée dans la Colombie britannique, nous n'aurons que faire de descendre d'Edmonton pour venir demander de l'aide afin d'ouvrir un chemin. Je veux que le Gouvernement se montre très économe.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il y a encore soixante-dix millions d'acres de disponibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Couverts de glace.

L'honorable M. BOULTON : Nous ne parlons pas de cette région particulière environnant ce district.

Je ne crois pas qu'il appartienne au Gouvernement de contribuer par un empressement déplacé à l'effervescence qui existe, car c'est bien là ce que nous avons maintenant. C'est une fièvre qui ne peut pas durer et qui ne se soutiendra pas. Je ne crois donc pas qu'il appartienne au Gouvernement de faciliter indûment l'accès de cette contrée à l'énorme population qui, comme chacun le prétend, a pris cette direction, et cela avant que le pays soit en état de subvenir à ses besoins, et comme le dit lui-même M. Ogilvie, s'en reviendra dégoutée des difficultés qu'elle aura à vaincre.

L'honorable M. MILLS : Est-ce que mon honorable ami pense que si le Gouvernement avait choisi cette route, il aurait pu trouver des entrepreneurs disposés à établir cette voie ferrée ?

L'honorable M. BOULTON : Placardez demain un avis dans ces édifices, demandant des soumissions, et dites que le Gouvernement garantira les obligations dans la proportion de dix mille piastres par mille pour un chemin à voie étroite, sollicitez les entrepreneurs du Canada d'envoyer des soumissions, et vous ne serez pas obligés de donner votre garantie pour plus que huit mille piastres par mille. Faites-leur exécuter les travaux de ce chemin, et la compagnie vous remboursera de chaque denier à même les recettes du trafic qu'elle obtiendra ; cela ne coûtera pas un sou à l'Etat.

Je sais ce qu'a fait Manitoba. Il a garanti les obligations du chemin de fer du lac Dauphin dans la proportion de huit mille piastres par mille, et cela a suffi pour couvrir les frais d'établissement de cette voie. Le Gouvernement provincial prit une première hypothèque, et aujourd'hui la compagnie, grâce au trafic, encaisse un revenu suffisant lui permettant de liquider les charges qu'entraîne le remboursement des avances faites par la province du

Manitoba. Le même état de chose existe sur ce chemin là.

Hier soir, j'ai entendu dire dans la Chambre des Communes que la dépense pour les transports et l'achat des marchandises dans ce pays, s'élèverait cette année à vingt millions de piastres. Mais quels sont ceux qui auront ces vingt millions de piastres? Ce seront principalement ceux qui sont intéressés dans les moyens de transport et dans les travaux d'établissement de cette voie ferrée. Apparemment tout ce que les Ministres veulent c'est de s'assurer l'ouverture de ce chemin. Je les aiderai à atteindre ce but, mais je ne les seconderai pas lorsqu'ils voudront donner dans ce but cette vaste étendue de territoire. Je ne suis pas disposé non plus à les aider à faire adopter des mesures affectant à cette fin un territoire d'une aussi grande dimension, et qui pourrait être aisément utilisé pour relier cette région aux Territoires du Nord-Ouest auxquels elle appartient.

Ce chemin est construit à travers la Colombie britannique; or, cette province renferme des mines dont elle a la propriété. Cette entreprise contribuera au développement de cette partie de la région appartenant aux Etats-Unis, et située le long de la côte, sans rien faire pour le district du Yukon.

Une voie de communication établie entre Edmonton et la ville Dawson développerait sur tout sont parcours les ressources du territoires canadien. Nous avons eu ici un comité institué à la demande de Son Honneur le gouverneur Schultz qui fit une enquête complète sur les ressources naturelles du bassin de la rivière Mackenzie, et les honorables messieurs qui ont fait partie de cette commission se rappellent très bien qu'il fut prouvé que cette région renfermait des ressources énormes. La région du Yukon fait partie des Territoires du Nord-Ouest du Canada, et il semble que les ressources de ces contrées occidentales devraient être employées dans le but de relier ensemble les diverses parties dont se composent ces Territoires, et non pas dans le but de diriger forcément le courant du commerce de nos lourdes marchandises, les seules que nous produisions, à travers le continent jusqu'au Pacifique, de manière à ce que le chemin de fer du Pacifique canadien ait l'avantage d'encaisser jusqu'à la dernière piastre de la recette que peut rapporter le transport de ces produits. Il n'est pas dans notre intérêt d'accepter cela, il n'est pas à notre avantage d'appuyer un monopole quelconque. Ce que nous voulons c'est nous débarrasser des monopoles. Ils dévorent la moelle même du pays. Ce qu'il nous faut c'est de la concurrence. Et, bien que le Gouvernement puisse être convaincu de la nécessité d'ouvrir cette voie, ce que je dis, c'est qu'il devrait le faire d'une manière pratique et d'après les règles qui prévalent en affaires. Que l'on mène à bien cette entreprise de cette manière là, et si c'est possible, qu'on administre les affaires de la région du Yukon de façon à obtenir un bon revenu afin que ce territoire puisse être développé sans qu'il en coûte rien au pays en général.

Telle est ma manière de voir relativement à la construction de ce chemin de fer.

Le paragraphe suivant du discours du Trône se lit comme suit:—

> Les abondantes moissons dont nous avons été favorisés, par une bienfaisante Providence, ont grandement contribué à augmenter notre prospérité, et je suis heureux de savoir que le commerce du Canada et plus spécialement le montant et la valeur de nos principaux articles d'exportation, ont fortement augmenté durant les dix-huit derniers mois, et il y a d'excellentes raisons de croire que ce progrès se maintiendra, s'il n'augmente point, durant le reste de l'année.

Il me fait en vérité grand plaisir de voir que le Gouvernement a attribué notre prospérité à la vraie source, c'est-à-dire à la bienveillance de la Providence. Je crois sincèrement à l'existence de la Providence veillant sans cesse sur nous. Le fait que le Gouvernement a jugé à propos d'insérer ce paragraphe dans le discours du Trône prouve qu'il attribue notre prospérité à cette cause qui est la vraie et pour laquelle nous avons toutes les raisons du monde d'être reconnaissants.

L'honorable M. McCALLUM: Ils l'attribuent à la Providence et non pas au Gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Oui, mais ici nous touchons à un point sensible quant à ce qui me concerne; je veux parler de mes opinions libre-échangistes.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a mis de côté ses vues libre-échangistes lorsqu'il a parlé de la farine importée de la Californie et des Etats de l'Ouest.

L'honorable M. BOULTON: Non, mes opinions libre-échangistes se bornent pour le présent au libre-échange avec l'Angleterre, jusqu'à ce que nous puissions faire disparaître l'hostilité commerciale de nos amis des Etats-Unis, et je dis à ces honorables messieurs que c'est la politique la plus populaire qu'il y ait aujourd'hui au Canada.

L'honorable M. CLEMOW: Vous auriez mieux fait de travailler à la suppression du tarif Dingley.

L'honorable M. BOULTON: Si vous adoptiez le libre-échange avec la Grande-Bretagne, vous convaincreriez tous les Etats du Nord de la nécessité d'adopter le même principe. Il ne faudrait pas plus de cinq ans ou une période guère plus longue, pour que les Etats-Unis constateraient qu'il est absolument indispensable pour eux d'appliquer le même principe.

Il y a une foule de libre-échangistes aux Etats-Unis, seulement ils ne peuvent pas échapper aux griffes de la protection, et c'est la même chose au Canada. Voici un Gouvernement libre-échangiste, qui pendant vingt ans a fait appel au pays en faveur de ce principe, et pourtant il s'est placé sous le contrôle du député de Toronto-centre qui déclare qu'aucun changement ne sera fait dans ce tarif d'ici à dix ans. Lorsque je constate que ce député a été choisi pour proposer l'Adresse et que son discours ne renferme aucune allusion à une diminution des impôts, à l'application des principes proclamés pendant bien des années par le parti libéral, vous ne pouvez pas vous attendre, honorables Messieurs, à me voir ajouter foi aux opinions que les Ministres peuvent exprimer tant que cet état de choses existera.

L'honorable M. MILLS: Mais vous ne voulez pas abaisser le tarif fait contre nos voisins?

L'honorable M. BOULTON: Non, pas pour le présent. Je suis bien convaincu que, si nous avons le libre-échange avec l'Angleterre, ils s'empresseront d'abaisser le leur, qu'ils consentiront à négocier sans délai un traité de réciprocité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin de se débarrasser de la contrebande.

L'honorable M. BOULTON: Je veux pour le présent que nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne soient le libre-échange réciproque pour le libre échange; de même pour les Etats-Unis, le libre-échange pour le libre-échange.

Mais nous sommes en face d'une situation nouvelle qui ne s'est jamais présentée au Canada dans tout le cours de son existence, et ce nouvel état de choses s'étant produit, il est nécessaire que vous vous mettiez à réfléchir et à vous demander si cette situation est saine, ou s'il faut y apporter quelque changement afin de l'améliorer?

Maintenant, quel est ce nouvel ordre de choses qui s'est produit dans le cours des trois dernières années seulement? C'est que nos importations ont dépassé nos exportations pendant trente années. Si quelqu'un veut bien jeter un coup d'œil sur la page 17 des relevés du commerce et de la navigation, il constatera qu'à partir de 1868 à venir à 1898, à l'exception de trois années, les importations ont dépassé en valeur les exportations; soit, pendant vingt-sept ans de l'existence de la Confédération canadienne, les importations ont excédé les exportations. Pendant les trois dernières années, cette situation a été renversée.

Maintenant, ces deux ordres de faits ne peuvent révéler une situation également saine? Si nous occupions une bonne position au point de vue des principes, lorsque nous importions plus que nous n'exportions, aujourd'hui que nous exportons plus que nous n'importons, la situation que nous occupons ne peut pas être bonne. Vous pouvez choisir l'alternative que vous préférez pour raisonner sur ce point, mais vous ne pouvez pas argumenter en vous servant du pour et du contre comme le Gouvernement le fait.

Mon honorable ami le chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell) tout en condamnant le Gouvernement de ne pas suivre la politique exposée dans les discours de ses membres, approuve hautement la manière dont ils administrent les affaires en négligeant de se conformer aux déclarations antérieures des Ministres; mais lui aussi, je crois, se sert du pour et du contre dans son argumentation. Il approuve la politique que le Gouvernement a adoptée, mais il le censure parce qu'il lui a volé ses vêtements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. BOULTON: Et le Cabinet l'a dépouillé à tel point qu'il ne lui reste rien pour couvrir sa nudité. Il ne se sent pas disposé à endosser un nouveau complet. Je veux le vêtir de nouveau avec des habits tout neufs, et je crois pouvoir y réussir avant de terminer. Il y a un mur de pierre sur lequel vous donnez de la tête, c'est le fait que j'ai signalé aujourd'hui, à savoir que nous exportons plus que nous n'importons. En 1896 nous avons exporté des produits pour une valeur de deux millions et demi de plus que nous n'en avons importé.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est là un bon signe.

L'honorable M. BOULTON: Pendant l'année qui vient de finir, en 1897, les exportations ont dépassé en valeur les importations d'un montant de dix-huit millions de piastres. Elles ont donc sauté de deux à dix-huit millions de piastres.

Les relevés publics nous permettent de constater que les exportations ont surpassé les importations pendant les derniers six mois de l'année fiscale en cours—c'est-à-dire à compter du 1er juillet dernier jusqu'au 1er décembre 1897—d'un montant de trente millions de piastres, soit au taux de soixante millions annuellement.

Je veux savoir comment vous pouvez expliquer une telle situation. Pendant vingt-sept années de notre existence nationale, nous n'avons pas cessé d'importer plus que nous n'exportions. Dès l'instant où le parti libéral est monté au pouvoir, le fait contraire est arrivé, et nous cédons maintenant des produits du travail national pour une valeur de soixante millions de plus que nous ne recevons en retour.

L'honorable chef de la droite sait que j'énonce là un fait qui est contraire aux principes qu'il a toujours proclamés, et qu'il professe encore aujourd'hui, j'en suis convaincu, seulement il est entré dans un nid de traîtres, pour me servir d'une nouvelle expression parlementaire, de traîtres à leurs principes, je crois, et il lui faut se soumettre à l'inévitable en répudiant ses propres principes. Je me rends parfaitement compte de sa position. Il sait que le Gouvernement de Sa Majesté doit être administré, et je suis fier autant qu'il me fait plaisir de voir qu'il occupe un siège dans cette Chambre, et qu'il contribue pour sa part à l'administration de la chose publique. Seulement, j'espère qu'il se servira de son influence pour engager ses collègues à modifier leur politique. Pourra-t-il y réussir, l'avenir nous le dira.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Voudriez-vous mettre fin aux exportations?

L'honorable M. BOULTON: Non, mais je ferais en sorte d'activer le mouvement des importations.

L'honorable M. MILLS: Supposons que le pays se soit endetté depuis quelques années, supposons que nous ayions créé des obligations à l'étranger, et que, lorsque le pays est devenu plus prospère, l'occasion se soit par là même présentée d'équilibrer les comptes, mon honorable ami ne voit-il pas que, dans ce cas, les exportations devraient dépasser les importations? Telle est peut-être notre situation à l'heure qu'il est.

L'honorable M. BOULTON: Oui, et voilà pourquoi j'ai repoussé l'idée d'accorder une subvention au chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, et pourquoi je combats les frais excessifs encourus pour envoyer le major Walsh à la rivière au Saumon à travers les Etats-Unis, et plusieurs autres dépenses. Je condamne ces choses pour la raison donnée par l'honorable Ministre.

Ce qu'il a dit ne justifie pas un excédent annuel aussi énorme que soixante millions de piastres des exportations sur les importations. Je sais très bien que la dette publique que nous avons à payer, soit sous forme d'obligations du Trésor, ou dividendes acquittés par nos grandes corporations, que toutes ces sommes sont absorbées par nos exportations, que nos produits qui vont à l'étranger sont affectés à ces envois et qu'au lieu d'expédier de l'or au dehors du pays, le chemin de fer canadien du Pacifique ou le Gouvernement du Canada se contente tout simplement de tirer sur l'Angleterre, ou plutôt, le pays exporte des produits, et l'échange qui est fait en Angleterre couvre la dette.

Mais cela ne suffit pas pour expliquer cet accroissement énorme, car les honorables membres de cette Chambre doivent être alarmés à la vue du fait que nous avons cédé dans le cours de six mois des produits du travail canadien représentant

trente millions de piastres sans avoir eu en retour une valeur tangible.

L'honorable M. COCHRANE : Nous avons eu l'argent.

L'honorable M. BOULTON : Non, monsieur, nous n'avons pas eu l'argent.

L'honorable M. SCOTT : Un grand nombre d'hypothèques ont été acquittées.

L'honorable M. BOULTON : Les compagnies de prêts du Canada oriental ne sont pas dans une condition tellement prospère que l'on puisse y trouver une justification à l'interruption qui vient d'être faite. Au Manitoba, où les prêts n'excèdent pas, règle générale, deux ou quatre piastres par acre, avec un intérêt de huit pour cent, la situation des compagnies peut être meilleure, mais les sociétés de prêts n'accepteraient pas le paiement d'une hypothèque dans de telles conditions.

Je vais vous expliquer exactement la situation dans laquelle nous sommes placés, je crois. La voici :

Tout d'abord, il nous faut naturellement faire face au service de la dette nationale dont l'intérêt s'élève à onze millions de piastres, pourvoir aux recettes nettes du chemin de fer canadien du Pacifique, au revenu du Grand-Tronc, et de toutes nos corporations, défalcation faite des dépenses. Puis, vous savez sans doute, honorables Messieurs, que le principe d'après lequel j'ai toujours argumenté ce point est celui-ci : que si nous exportons en Angleterre ou à n'importe quel autre pays des produits valant un million de piastres, lesquels sont admis en franchise dans le Royaume-Uni, et si nous refusons de recevoir en retour au Canada les marchandises anglaises à moins qu'elles ne payent un impôt de trente pour cent, il s'en suit nécessairement que les pays auxquels nous faisons nos exportations ne peuvent nous renvoyer seulement que soixante-dix pour cent de la valeur des produits que nous leur avons expédiés.

L'honorable M. McCALLUM : A qui vont ces trente pour cent ?

L'honorable M. BOULTON : Ils sont versés au Trésor sous forme de droits de douane prélevés sur les marchandises dont nous avons besoin. Les cultivateurs ont à en supporter tout le poids, parce que ces exportations, comme le dit le discours du Trône, se composent principalement de nos produits agricoles.

Je discute la question pour l'avantage de la grande classe agricole qui fournit soixante-quinze pour cent des exportations du pays. Elle a expédié soixante-quinze pour cent de toutes nos exportations à même le produit de son travail, et elle n'obtient rien en retour. La valeur de ces produits est absorbée par les tarifs élevés imposés par le chemin de fer canadien du Pacifique, par l'accroissement de la dette et ainsi de suite. Mais cela n'explique pas l'énorme différence qu'il y a entre les exportations et les importations pour les derniers six mois, et qui est de nature à jeter l'alarme dans le pays. Je conseille aux gens d'ouvrir les yeux sur cet état de choses, et de se rendre compte que dans le cours de six mois nous avons cédé des produits représentant une valeur de trente millions de piastres sans obtenir en retour une compensation tangible, à moins que quelqu'un dans cette Chambre puisse expliquer de quelle nature est cette compensation, et qui touche l'argent.

Maintenant, voici l'explication que j'en donne : en mai dernier, au moment où les actions du chemin de fer canadien du Pacifique étaient cotées à quarante-neuf même en avril précédent, une fièvre de spéculation fut préparée au bénéfice de cette compagnie. Vous vous rappellerez que j'ai signalé alors à votre attention le fait que l'honorable Ministre de l'Intérieur avait contribué à cette fièvre en faisant connaître sur le parquet de l'une des Chambres du Parlement son opinion sur l'exemption de taxes pendant vingt années dont jouissent les terres appartenant à ce chemin de fer.

M. Lister, député de Lambton, posa la question suivante : "A quelle date commence l'exemption de taxes de vingt années accordée aux terres du chemin de fer canadien du Pacifique ? Compte-t-elle à partir de l'époque où le titre est accordé aux individus, ou de la date à laquelle les lettres patentes furent émanées, lorsque la subvention en terre fut acquise par l'exécution des travaux ? "

La réponse du Ministre fut que l'exemption remontait à la date où le titre individuel avait été accordé, et que des titres avaient été donnés jusqu'alors pour un million cinq cent mille acres de terre seulement.

Les actions du chemin de fer canadien du Pacifique s'accrurent tout à coup en valeur au point d'atteindre quatre-vingt-dix de cinquante qu'elles étaient auparavant, soit une augmentation de 40 pour 100. Les achats se firent principalement à Montréal. Ainsi donc, à tout événement, il est nécessaire de faire remise en Angleterre d'un montant égal à celui des achats opérés à Montréal. C'est-à-dire, supposons que des gens ici, à Montréal ou ailleurs, aient acheté des actions du chemin de fer canadien du Pacifique sur le dépôt d'une marge de 5 ou 10 pour 100 en prévision d'une hausse ou d'une baisse, disons à 50, il leur a fallu couvrir la valeur des actions à 50, lorsque la demande pour le transfert des actions fut faite. Le bénéfice entre 50 et 90 reste entre les mains de l'acheteur, mais les 50 pour 100 doivent être expédiés en Angleterre afin de faire face aux obligations encourues par l'achat de ces actions aux actionnaires hollandais, anglais ou américains ou autres qui ont consenti à se départir de ces actions moyennant ces prix.

Honorables Messieurs, lorsque vous considérez que trente millions de piastres sont sorties du pays et que l'échange a absorbé ces trente millions, cet échange ayant été alimenté par des sources telles que celles produites par la remise des dividendes du chemin de fer canadien du Pacifique, la liquidation des dettes encourues par le Gouvernement et par nos corporations, et en ajoutant à cela les conditions d'achat des actions du Pacifique canadien par les spéculateurs, alors je puis me rendre compte comment il se fait que trente millions de piastres produites par les exportations du Canada soient tombées dans le gousset de gens autres que ceux qui auraient dû les avoir. Il s'en suit donc que ce sont ceux qui ont acheté ces actions qui ont recueilli le bénéfice résultant des exportations et empoché les profits.

Il leur a fallu naturellement rembourser l'argent appliqué à l'achat primitif des actions, mais le bénéfice qu'ils ont fait, grâce à la différence entre le prix qu'ils ont payé et celui atteint par la hausse, leur est resté en main, et les produits nationaux ont été absorbés par l'achat en Angleterre, du change nécessaire pour couvrir ces bénéfices. C'est ce que j'appelle le transfert des profits du travail qui ont produit ces articles d'exportation dans le gousset des spéculateurs qui ne contribuent en aucune façon à cette production.

Dès que les cultivateurs, dont les exportations, l'année dernière, se sont élevées à soixante millions, commenceront à s'apercevoir de ce qui se passe, je dis au chef de l'opposition qu'ils feront un tel branle-bas pour amener un changement dans cet état de choses, qu'ils voudront dans tous les cas voir leur politique commerciale orientée de manière que les exportations anglaises viennent au Canada aux mêmes conditions que nos exportations vont en Angleterre, de sorte que les cargaisons de retour seront distribuées parmi les populations au lieu de s'engloutir dans la bourse des spéculateurs.

Maintenant, prenez le revenu du chemin de fer canadien du Pacifique pour l'année dernière: il s'élève à au delà de vingt-quatre millions de piastres, et, défalcation faite des dépenses, cela laisse un bénéfice ou profit de dix millions de piastres. Or, ce revenu n'est frappé d'aucun impôt. Il égale celui de quinze mille cultivateurs ayant tous à payer des impôts, tandis que ce grand revenu n'est pas imposé.

La chaussée et le matériel roulant ne sont pas taxés ; les terres jouissent de l'exemption des taxes, et il en est de même des rails. Le revenu net que produisent ces recettes n'est pas imposé. La remise de ce revenu absorbe les exportations produites par le travail qui est lourdement imposé. Supprimez les droits protecteurs, et le travail se trouvera allégé d'une partie du fardeau en proportion de ses facultés de production pour l'exportation.

Libre à n'importe qui de réfuter mon argumentation, et j'aimerais à entendre une explication plus formelle de cette situation.

Prenez un article en particulier, le fer par exemple que nous importons de la Grande-Bretagne. Nous avons imposé un droit et accordé une subvention dans le but d'accroitre la fabrication du fer au Canada, et quel a été le résultat de la subvention? Elle a eu pour conséquence de nous faire atteindre au Canada la grande production de fer se chiffrant par 36,000 tonnes. Voici les relevés relatifs à la métallurgie.

L'honorable M. McCALLUM: C'est un commencement.

L'honorable M. BOULTON: C'est un commencement, comme vous le dites,

mais il en est ainsi depuis dix ans, et comme l'écrevisse, il marche de reculons; 32 pour 100 de notre production minière sont représentés par la houille, 12 pour 100 par l'or, 9 pour 100 par l'argent, et la moitié d'un pour 100 est celle du fer produit au Canada, sur un ensemble de vingt-deux millions de piastres, valeur des produits de nos mines.

Dans le but de créer et d'établir une industrie dont les résultats ne sont représentés que par la moitié d'un pour 100 de la valeur totale de la production minière du Canada, nous taxons les cultivateurs canadiens et le peuple généralement en imposant le fer et les articles en fer importés au pays dont la valeur est de dix millions de piastres. Est-ce juste pour le travail national et pour le pays que nous taxions ainsi des marchandises valant dix millions de piastres absolument nécessaires à nos opérations. Pourquoi ? Pour aider la production du fer qui figure pour la moitié d'un pour cent dans l'ensemble des ressources provenant de nos richesses minières.

Ce n'est là qu'un exemple seulement, et je pourrais continuer absolument de la même manière et parcourir ainsi la gamme que constituent une foule d'autres cas.

L'honorable M. McCALLUM : Vous tenez compte des primes.

L'honorable M. BOULTON : L'impôt a été abaissé par le Gouvernement actuel à $2.50 par tonne, mais la prime a été accrue à $3 par tonne.

L'ancien Gouvernement, et je le dis à sa louange, imposa un droit de $4 par tonne pour aider la production du fer, mais il ne donnait rien si le produit était fabriqué avec du minerai venant des Etats-Unis.

En dépit du fait qu'une prime de $3 par tonne est payée pour le fer produit avec le minerai venant des Etats-Unis aussi bien qu'avec celui recueilli au Canada, tout le résultat de l'effort protectionniste que le nouveau Gouvernement n'a pas affaibli le moins du monde, mais a accru en augmentant la prime, est que nous prélevons des impôts sur les objets nécessaires à la main d'œuvre agricole représentant un montant de dix millions de piastres annuellement, et cela pour assurer au Canada la faible production dont j'ai parlé aujourd'hui.

Qu'avons nous à payer dans les Territoides du Nord-Ouest comme prix d'achat r'une lieuse ? $150.

Permettez au fer et aux articles en fer d'entrer en franchise dans le pays, que Massy-Harris et les autres compagnies s'efforcent de trouver leur subsistance sur les marchés étrangers ce qu'ils sont parfaitement en état de faire et ce qu'ils font de plus en plus chaque jour, forcez-les à trouver à l'étranger les moyens de se soutenir, et alors nous serons en état avec la même somme d'acheter une lieuse, une herse et une charrue.

L'honorable M. OGILVIE : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOULTON : Cela fait rire l'honorable sénateur ?

L'honorable M. OGILVIE : Oui, je ris, c'est si absurde.

L'honorable M. BOULTON : L'honorable sénateur est intéressé à maintenir cette politique, mais il est de mon devoir de la combattre afin que la population au milieu de laquelle je demeure, qui travaille et lutte, qui doit acheter ces machines, ne soit pas imposée d'une manière exorbitante, afin que les trente millions de piastres provenant des exportations des cultivateurs canadiens ne soient pas absorbés par des spéculations et les exactions dont le Gouvernement,—qui énerve leur puissance de production,—se rend coupable.

J'ai ici les relevés pour les six mois se terminant le 31 décembre dernier,—les relevés du commerce pour le mois de janvier accusent un semblable état de choses, soit 85 pour 100 d'augmentation dans le monvement des exportations, tandis qu'elle n'est que de 7 pour 100 dans celui des importations.

	1897.	1896.
Importations	62.701,000	58,102,000
Marchandises imposables	34,350,000	31,989,000
Impôts perçus	10,341,000	9,683,000
Marchandises non imposées	25,613,000	21,634,000
Monnaie et lingôts	2,732,000	4,478,000

Les exportations pendant la même période ont été de :—

	1897.	1896
Minéraux	7,656,000	5,314,000
Poisson	7,100,000	7,230,000
Animaux et leurs produits	32,467,000	25,950,000
Forêts	19,767,000	18,762,000
Produits agricoles	26,771,000	14,247,000
Produits manufacturés	5,736,000	5,132,000
Divers	174,000	248,000
Total	99,673,000	76,886,000
Produits du Canada	89,779,000	69,911,000
Monaie et lingots	987,000	3,212,000

J'avais vu cela dans les journaux et le fait constaté ici m'avait tellement étonné que je pris la peine de me rendre au Ministère du Commerce afin de vérifier les chiffres et m'accuser qu'ils étaient exacts.

L'honorable M. McCALLUM: Quelle est l'excédent?

L'honorable M. BOULTON: La différence qu'il y a entre 62,000,000 et 99,000,000, et cela pour six mois.

Une partie de ces chiffres se rapporte au commerce étranger, mais j'ai calculé la différence entre la valeur des articles importés pour la consommation et ceux qui furent exportés, provenant de la production nationale, et cette différence s'élève à 30,000,000. Prenant l'ensemble du mouvement commercial on constate que la valeur des exportations dépasse de 37,000,000 celle des importations.

Je soumets ces faits simplement dans le but de les signaler à l'attention de cette honorable Chambre, et je considère qu'ils contiennent une ample justification pour le cri d'alarme qu'il me sembla être de mon devoir de pousser il y a six ou sept ans, lorsque je vis comment les intérêts du peuple de nos grands Territoires du Nord-Ouest, qui sont essentiellement agricoles, avaient à souffrir pour une ou plusieurs causes dont nous ne pouvions pas nous rendre bien compte. C'est alors que comme vous les avez, honorables Messieurs, bien que conservateur, je sortis des rangs du parti et pris une position indépendante de manière à pouvoir discuter librement cette question ce que vous m'avez permis de faire à maintes et maintes reprises dans cette enceinte en m'écoutant avec patience, ce dont je vous suis reconnaissant.

Je crois avoir produit devant cette honorable Chambre une si formidable collection de faits qu'elle se convaincra qu'il importe pour elle d'ouvrir les yeux et de se mettre à réfléchir ainsi qu'à raisonner pour son propre bénéfice. Il ne peut être avantageux d'avoir pendant vingt ans, importé plus que nous n'avons exporté, puis, d'exporter des produits pour 30,000,000 de plus que nous n'en importons.

S'il est avantageux pour l'Angleterre d'importer 40 pour 100 de plus qu'elle n'exporte et d'être malgré cela la nation la plus riche du monde, possédant le revenu le plus élastique possible ainsi que les moyens énormes d'amélioration qu'elle contrôle, le contraire ne saurait être également avantageux pour le Canada.

Les Etats-Unis, je dois le reconnaître, suivent la même politique que le peuple canadien; ils exportent des produits pour une valeur de $300,000,000 de plus qu'ils n'en importent. Mais si le peuple des Etats-Unis exportait proportionnellement autant que nous l'avons fait pendant les derniers six mois, il enverrait à l'étranger des marchandises valant $850,000,000 de plus qu'il n'en importe, et ce seraient là, je crois, des chiffres suffisamment élevés pour créer l'alarme même dans ce pays qui semble pourtant si inféodé au système protecteur.

Je ne crois pas devoir mettre davantage à l'épreuve la patience de cette Chambre en discutant plus longtemps la question commerciale. J'aimerais avant de terminer, soumettre un amendement à l'Adresse; j'ignore s'il serait sage de prolonger le débat.

L'Adresse dit:—

Je suis heureux de savoir que le commerce du Canada et plus spécialement le montant et la valeur de nos principaux articles d'exportation, ont fortement augmenté durant les dix-huit derniers mois.

Je désire ajouter les mots:—

Mais je regrette que les importations du Canada en retour de ces exportations n'aient pas suivi une progression proportionnée au volume des exportations des produits agricoles du pays.

L'honorable M. MILLS: Si l'excédent a été consacré à la liquidation de notre dette à l'étranger, l'honorable sénateur ne doit pas le regretter.

L'honorable M. BOULTON: Non, mais s'il a été absorbé par la spéculation faite sur les actions du chemin de fer canadien du Pacifique ou sur d'autres valeurs, alors je le déplore, et ce qui plus est, l'honorable Ministre sait que le fardeau d'acquitter les dettes nationales ne devrait pas être imposé de manière à frapper les produits nécessaires au peuple. Si je soumets cette modification, cela lui permettra de dire exactement où ce surplus est allé.

Il y a un autre point que j'ai oublié de signaler à l'attention de l'honorable Ministre, et c'est au sujet de la gendarmerie à cheval, le Gouvernement ayant jugé nécessaire d'en envoyer un très fort détachement dans le but de contribuer à l'observation de la loi et de l'ordre dans la région du Yukon. Toute dépense qu'il

croira requise pour cet objet sera, je crois, hautement approuvée par l'opinion publique tant qu'elle sera faite d'après les principes d'une saine économie. Je veux voir les services de cette gendarmerie utilisés entièrement sur le territoire canadien et pour l'avantage du Canada; mais en même temps je désire appeler l'attention sur les plaintes qui, dans les Territoires du Nord-Ouest, nous parviennent à maintes et maintes reprises, disant que les hommes de la police sont forcés d'abandonner les devoirs qu'ils ont eu l'habitude de remplir dans ce pays, depuis un bon nombre d'années, soit, prévenir l'usage immoderé des boissons enivrantes et autres abus, ainsi que les devoirs généraux dont ils doivent s'acquitter.

J'espère que le Gouvernement sera d'avis que la nécessité de maintenir ce service dans le district du Yukon ne devrait pas être du tout confondue avec les besoins qui peuvent se présenter à l'avenir de conserver intacte la protection qui a si matériellement contribué au succès de notre colonisation du Nord-Ouest. Si cette protection allait être retirée, cela serait, dans une certaine mesure, désastreux pour les intérêts naissants qui ont besoin d'être protégés comme le Gouvernement n'a pas cessé de le faire jusqu'à présent.

Avant de terminer j'aimerais à faire une remarque sur un sujet dont il n'est pas fait mention dans le discours du Trône, et cette omission est très convenable puisqu'il s'agit d'une question qui, dans sa phase actuelle, est jusqu'à un certain point sortie du domaine de la politique courante, mais voici la pensée que je veux exprimer :

Pendant que j'étais en Angleterre j'en ai profité pour visiter l'une des écoles publiques établies dans un des districts les plus pauvres, à Borough Road, afin de me rendre compte de ce qu'on y faisait, de la manière dont on procédait, et tout ce que j'ai vu là m'a plu hautement.

C'était une magnifique école, pouvant contenir environ 1,500 enfants. L'édifice avait trois étages, chacun étant la contrepartie exacte de l'autre. On me fit visiter tout l'édifice. Les fillettes et les garçonnets étaient entièrement séparés. Les fillettes se servaient du toit de l'édifice comme cour de récréation, les petits garçons jouaient dans le centre de la bâtisse et les élèves en occupaient l'autre extrémité.

Puis, j'allai voir les pièces qui servaient de classes. Dans l'une d'elles on était à faire la classe du matin. Il était 9.30 heures précises, et d'après le programme des études qui est en vigeur dans toutes les écoles, —c'est-à-dire, ce qu'on appelle les écoles du bureau, ici nous les appelons des écoles nationales,—la première demi-heure de chaque jour, après le déjeuner, est consacrée à l'enseignement de la bible. Tous les jours de l'année sans y manquer, tant que l'enfant est là on lui enseigne la bible sans y apporter aucune tendance d'une nature quelconque pouvant favoriser les vues particulières d'une secte ou d'une croyance religieuse quelle qu'elle soit. Je demandai ce que les élèves savaient. Toute la classe se leva et récita correctement et d'un bout à l'autre le chapitre qu'elle était en devoir d'apprendre. Cela me frappa comme étant un fait assez remarquable. J'ai cru qu'il m'appartiendrait de saisir la première occasion favorable pour exprimer mes vues sur ce sujet. Ce que je constate dans la province du Manitoba, depuis que l'agitation scolaire y existe, c'est que l'enseignement de la bible dans nos écoles publiques a pratiquement cessé, état de choses que je ne puis pas du tout approuver. La bible offre, je crois, les assises sur lesquelles doit être édifié le caractère national et individuel.

Quelques-uns préfèrent l'enseigner et l'interpréter suivant leurs idées en matière religieuse; d'autres repoussent la pensée d'utiliser du tout la bible comme livre classique. Il se peut que tous aient raison, mais il est mal, à tout évènement, pour une nation d'ignorer absolument la bible dans ses institutions nationales où se fait l'éducation des enfants.

Le système en Angleterre est le suivant: On a des écoles volontaires et des écoles contrôlées par des bureaux.

Les écoles volontaires sont maintenues par ceux qui veulent donner une éducation particulière à leurs enfants.

Quant aux écoles des bureaux, elles doivent se conformer au programme approuvé par le Gouvernement.

L'éducation et l'enseignement sont excellents dans les écoles contrôlées par les bureaux; et les écoles volontaires doivent atteindre à un certain degré d'efficacité.

L'Etat accorde une subvention, votée par le Parlement, aux écoles des bureaux qui sont également aidées par des impôts.

En sus de ces cotisations, elles reçoivent une certaine somme du Gouvernement.

Les écoles volontaires sont maintenues au moyen de souscriptions libres et d'honoraires, auxquels l'Etat ajoute une subvention, de sorte que ceux qui approuvent ces écoles reçoivent une certaine aide, ce qui leur permet de faire donner à leurs enfants une instruction conforme aux préceptes qu'ils croient devoir leur être enseignés, tandis que ceux qui préfèrent envoyer leurs enfants aux écoles contrôlées par les bureaux, où l'éducation est excellente, ont pour les aider à défrayer ces dépenses le produit des impôts et la contribution de l'Etat.

Ce sont des écoles gratuites, les recettes des cotisations et l'apport de l'Etat suffisant à couvrir les frais.

Je désire donner une idée du montant que l'Etat donne en Angleterre sous forme de subventions pour les fins de l'instruction publique. En prenant l'année 1895, ces subventions s'élevaient à $35,000,000. Le montant total consacré à l'éducation est de $55,000,000.

L'apport de l'Etat représente une livre et dix-huit schellings par tête, et la cotisation est de deux livres cinq schellings et cinq deniers.

Le nombre des enfants qui reçoivent l'enseignement scolaire est de 5,000,000. Il a augmenté de deux millions et demi, qu'il était en 1870, lorsque cette loi fut soumise par sir Edward Foster, au point d'atteindre aujourd'hui cinq millions. En trente années l'augmentation de la population scolaire d'Angleterre s'est élevée à une assistance moyenne de cinq millions, soit une petite fraction en moins du total.

Quand un système produit un tel résultat, et que l'ensemble de la population de l'Angleterre reçoit l'enseignement soit à ces écoles des bureaux ou à ces écoles volontaires, que le tout fonctionne harmonieusement, sans produire le moindre inconvénient ou heurt, il doit être bon. La seule lutte que les gens ont dû soutenir a été soulevée par une tentative d'introduire dans les écoles contrôlées par les bureaux, non seulement l'enseignement de la bible, mais aussi celui de la religion. Néanmoins, les gens sont résolus à ne pas permettre à l'enseignement religieux de pénétrer dans les écoles nationales pour que l'on s'en serve ensuite comme d'une pomme de discorde.

Ceux qui veulent faire instruire leurs enfants de la manière dont je parle ont à leur disposition le système du volontariat, lequel est très largement subventionné par l'Etat, je mentionne ces faits et ces chiffres tout simplement dans le but de les porter à la connaissance du public. J'estime moi-même que, tout en constatant la nécessité qu'il y a d'adopter des méthodes différentes à être appliquées dans l'enseignement des enfants appartenant à diverses croyances religieuses, ce qui a été la source de la question scolaire qui a causé tant d'embarras et qui, je suis heureux de le dire, a dans l'état où elle était alors, disparu de l'arène politique, il n'en est pas moins vrai que l'on s'efforce sans cesse de nous entraîner à faire quelque chose qui n'est pas ce que nous sommes tenus d'accomplir. Il importe pour le peuple canadien de décider que la bible fera partie de l'enseignement national donné aux enfants partout où ces difficultés ne se présentent pas, et il ne serait pas du tout déplacé de la part du Parlement du Canada de prendre à même les revenus publics, lorsque les recettes sont abondantes, un certain montant qui serait affecté à titre de subvention aux écoles volontairement établies, et cela dans le but d'écarter les obstacles politiques qui semblent surgir perpétuellement dans l'application de notre système d'instruction publique.

Il me fait plaisir de parler de l'intérêt que j'ai éprouvé à faire cette visite des écoles en Angleterre, et cela dans le but de m'assurer des faits que je vous ai exposés.

Je n'abuserai pas davantage de votre patience. Je vous remercie très cordialement pour la bienveillance avec laquelle vous m'avez écouté; mais vous reconnaîtrez que les sujets que j'ai abordés sont excessivement importants.

Je soumettrai maintenant l'amendement dont j'ai parlé.

L'honorable M. McCALLUM: Renvoyez-le à demain.

L'honorable M. BOULTON: Puis-je le faire.....?

Plusieurs VOIX: Maintenant, maintenant.

L'honorable M. BOULTON : Je soumets ma résolution exprimant le regret que les importations du pays ne soient pas proportionnées au volume des exportations.

L'honorable M. MASSON : En quoi cela se rapporte-t-il à la proposition qui est devant le fauteuil. Nous ne sommes pas pour modifier le discours du Gouverneur général. Or la proposition soumise à la Chambre comporte tout simplement que nous remercions Son Excellence pour le discours qu'elle a prononcé. Cela est fait dans le but d'écarter la discussion sur certaines expressions de l'Adresse, lesquelles peuvent être plus tard l'objet d'un débat.

La proposition de l'honorable sénateur ne saurait être introduite nulle part dans cette résolution. Cela devrait être ajouté à la fin du discours du Gouverneur général, or cette pièce n'est pas soumise à nos délibérations. L'honorable sénateur ne peut donc pas proposer un amendement comme celui là.

L'honorable M. BOULTON : Il m'est bien permis de proposer un amendement à l'Adresse ?

L'honorable M. MASSON : Nous n'avons rien à faire avec le discours du Trône, c'est l'Adresse seule qui est maintenant en cause. Autrefois il était d'usage d'employer la formule :

"Nous remercions Votre Excellence," et ces mots précédaient chaque paragraphe du discours. Vous auriez pu modifier cela, mais vous ne pouvez pas en faire autant pour la proposition qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. McCALLUM : Nous avons entendu un intéressant discours de la part de l'honorable sénateur de la rivière Shell, et à cette heure de la soirée je proposerai que la suite du débat soit renvoyée à demain.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami a-t-il fini de parler ?

L'honorable M. BOULTON : Je donne avis que je proposerai demain cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne peut pas, après avoir pris la parole, soumettre aucun amendement. S'il termine son discours en proposant une modification, il se conforme aux prescriptions du règlement, mais il ne pourra le faire plus tard.

L'honorable M. MILLS : Et l'amendement doit naturellement découler de la proposition qui est devant la Chambre.

L'honorable M. BOULTON : Je demande l'ajournement du débat.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur ferait mieux de terminer son discours. Nous pouvons nous réunir de nouveau après huit heures si la chose est nécessaire.

L'honorable M. POWER : Nous sommes redevables à l'honorable sénateur de la rivière Shell d'avoir bien voulu prononcer le discours que nous venons d'entendre, mais après avoir parlé pendant deux heures je crois qu'étant hostile comme il l'est à l'esprit de monopole, il doit se rendre compte qu'il en a fait assez pour nous et qu'il est temps pour lui de céder sa place à un autre.

L'honorable M. PROWSE : Je crois que l'honorable sénateur de la rivière Shell a réellement terminé son discours, et s'il demande l'ajournement du débat ce n'est que dans le but d'avoir l'occasion de rédiger son amendement.

L'honorable M. BOULTON : C'est cela.

L'honorable M. McCALLUM : Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BOULTON : Je propose l'ajournement du débat dans le but de rédiger cet amendement et rien de plus.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* Il sera écarté comme étant irrégulier, parce qu'il ne se rapporte pas à l'Adresse.

L'honorable M. POWER : J'estime que nous ne devons pas chercher à nous prévaloir d'un avantage technique au préjudice de l'honorable sénateur. S'il désire soumettre un amendement, nous ne devrions pas nous y objecter à moins qu'il ait l'intention de parler encore pendant deux heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'objecte à cette procédure parce que par là même vous vous écartez des règles bien établies.

Je ne partage pas l'opinion exprimée par mon honorable ami le secrétaire d'Etat quant à ce qui se rapporte à notre droit de modifier l'Adresse. Non seulement la chose est régulière au point de vue réglementaire, mais telle a été la pratique suivie dans la Chambre des Communes ainsi qu'au Sénat.

Vous pouvez proposer une modification à l'Adresse, mais elle doit relever directement du sujet qui est devant la Chambre, et ce que l'honorable sénateur devrait faire serait, prenant les mots de la réponse au discours où nous remercions Son Excellence pour la harangue qu'il nous a faite, d'exprimer un regret de ce qu'une certaine chose n'ait pas été faite. Si une telle proposition était adoptée dans la Chambre des Communes, ce serait un vote de défiance. La chose serait dépourvue de toute utilité pratique ici, même dans le cas où une telle proposition serait adoptée par la majorité.

Si nous pouvions au moyen d'une proposition semblable, forcer ces Messieurs à déguerpir de leur siège comme Ministres, cela pourrait avoir un certain côté pratique.

L'honorable sénateur de la rivière Shell a exprimé ses vues, et elles resteront tout comme s'il avait soumis une demi-douzaine d'amendements. Cela devrait donc le satisfaire.

L'honorable M. MASSON: Il peut ajouter cela à la proposition qui est devant nous, mais il ne peut introduire ces mots au paragraphe du discours du Trône où il est question de ce sujet, parce que ce document n'est pas soumis à nos délibérations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Retirez-là.

L'honorable M. BOULTON: D'ordinaire vous cherchez à m'engager à retirer mes propositions, mais il arrivera un jour je l'espère où je pourrai vous forcer à discuter les vrais points qui sont en cause.

La proposition en amendement est retirée.

L'honorable M. McCALLUM: Je propose que la suite du débat soit renvoyée à demain.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 10 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA LIGNE DE PAQUEBOTS RAPIDES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire signaler à l'attention du Ministre de la Justice un télégramme venant de Québec et daté du 7 février, qui a paru dans le *Star* de Montréal. Voici ce qu'on y dit:—

Il est rumeur qu'un câblegramme vient justement d'être reçu disant que les messieurs Peterson ont réussi dans leurs négociations entreprises dans le but d'assurer le succès de l'établissement d'une ligne de paquebots rapides sur l'Atlantique.

Je désire savoir de l'honorable Ministre si le Gouvernement a reçu quelque renseignement à ce sujet, et si l'énoncé fait dans cette dépêche télégraphique est exact. Il s'agit d'une affaire très importante et le pays devrait savoir ce qui en est.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis dire à mon honorable ami que si une telle nouvelle a été reçue elle doit l'avoir été aujourd'hui même et, je n'en ai pas entendu parler par le Ministre. Mais je dirai à mon honorable ami que je sais que M. Peterson a annoncé, il y a deux ou trois jours, qu'il était sur le point de réussir dans l'accomplissement de ses intentions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-il fait connaître ses pensées par voie télégraphique?

LE RAPPORT DE M. OGILVIE.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je désire poser une question à l'honorable Ministre de la Justice au sujet du rapport fait par M. Ogilvie, qui pendant deux ou trois années a été envoyé dans la région du Klondike. C'est un serviteur du Gouvernement et du pays, or comment se fait-il que son rapport est publié ailleurs et mis en vente sur le marché avant qu'il ne soit distribué aux membres du Parlement? Je crois que nous avons droit à ce rapport à titre de document préparé par un fonctionnaire de l'État. Nous ne devrions pas être obligés de l'acheter, ni devrait-il être ainsi mis sur le marché.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami n'a pas donné avis de sa question, mais je lui dirai que ce rapport sera presque incessamment distribué aux membres du Parlement. Quinze mille copies je crois, ont été imprimées pour l'usage du Gouvernement, et aussitôt qu'elles lui seront parvenues je n'ai aucun doute qu'elles seront distribuées à qui de droit.

LE COMMERCE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désirerais demander à l'honorable chef de la droite s'il a vu dans l'*Evening Journal* d'hier, la réponse que l'honorable chef du Gouvernement a donnée à la délégation des partisans de la tempérance au sujet de la vente de liqueurs alcooliques dans le district du Yukon.

Je puis dire que mardi de cette semaine une délégation de partisans de la tempérance, ou un groupe d'hommes travaillant en faveur de cette cause, a tenu une réunion dans la salle de la Tour dans le but d'étudier les conditions que l'on suppose devoir être annexées au bulletin qui sera préparé en vue d'obtenir l'opinion du public sur la question de la prohibition, et qu'un comité fut nommé avec mission de rencontrer son honneur le chef du Gouvernement. Entr'autres choses, les membres de ce comité devaient protester auprès du Premier Ministre contre toute permission qui pourrait être accordée pour la vente d'aucune liqueur alcoolique dans la région du Yukon. Son honneur le chef du Gouvernement a répondu:

Quant aux permis relatifs à la vente des boissons alcooliques, aucun tel commerce ne s'est fait jusqu'à présent dans le district du Yukon.

La question à laquelle je désire avoir une réponse est comme suit: Le Gouvernement sait-il que les autorités du Nord-Ouest ont, dans les derniers jours de janvier, envoyé un membre de l'Administration locale et un fonctionnaire dans le district du Yukon, dans le but d'y établir un système pourvoyant à la règlementation du commerce des liqueurs alcooliques dans cette région. Si le Gouvernement connait ce fait là, alors j'estime que c'était là répondre d'une manière un peu trop évasive et inconvenante à la question posée par ce comité.

Je voudrais aussi savoir si le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a le pouvoir de contrôler et de règlementer la vente des boissons enivrantes dans cette région, ou si ce pouvoir appartient à l'autorité centrale d'Ottawa.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis dire à l'honorable sénateur que je ne lis pas tous les journaux, je n'en ai pas le temps, que les questions dont mon honorable ami a parlé ne sont pas venues à ma connaissance, et s'il avait inscrit un avis à l'ordre du jour d'une manière régulière, j'aurais pu lui donner une réponse plus satisfaisante que celle qu'il m'est possible de lui faire dans les circonstances.

L'honorable sénateur sait que, en ce qui concerne le Gouvernement local des Territoires du Nord-Ouest, la loi qui le crée ainsi que la législature, et qui donne à l'un et à l'autre juridiction sur ces territoires, ne renferme aucune restriction spécifique à cet égard. Je ne puis dire—et l'honorable sénateur devrait être mieux renseigné que moi—ce qu'a fait le Gouvernement. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que le Cabinet est à mûrir des mesures qu'il soumettra au Parlement, dans le but de définir les attributions du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de pourvoir à l'Administration de la région du Yukon.

Mon honorable ami sait que ces Territoires ne sont pas érigés en provinces, que nous nous attendons de les voir peuplés plus tard, que pendant la période de colo-

nisation, des provinces devront probablement être créées à même ce territoire, lequel a maintenant, une très grande étendue et est placé pour le présent sous la juridiction d'un seul gouvernement.

Nous soumettrons à cette Chambre et à celle des Communes une mesure relative à l'administration du district du Yukon, et mon honorable ami verra d'une manière précise en quoi consistent les dispositions de ce projet de loi.

Quant à ce qui regarde les permis, l'honorable sénateur sait sans doute que ce sujet ne relève pas des attributions de mon Ministère; et que je ne puis répondre aux questions qui me sont posées se rapportant à d'autre Ministère, à moins qu'on ne m'en ait au préalable donné avis. Si mon honorable ami désire une réponse plus positive que celle que je lui ai donnée—et je lui répondrais d'une manière complète s'il était en mon pouvoir de le faire—il lui faudra inscrire un avis à l'ordre du jour, et alors je lui communiquerai tous les renseignements que je pourrai obtenir.

L'honorable M. BOULTON: Je profiterai de cette circonstance pour suggérer au Gouvernement l'idée qu'il serait très sage d'adopter, comme moyen de développer le territoire du Yukon, le même système qui a été suivi dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, et que la vente des boissons enivrantes devrait être pour le présent, à tout le moins, interdite ou permise si ce n'est en vertu d'un système entouré de restrictions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On me permettra d'ajouter que, contrairement au Ministre de la Justice, j'ai lu le compte rendu de cette entrevue dans le *Citizen*, dans le *Witness* de Montréal, dans les journaux de Toronto ainsi que dans le *Journal* d'Ottawa. Les comptes-rendus diffèrent un peu dans les divers journaux, et il y a une nuance comparée à celui lu par mon honorable ami de l'Ouest.

Le Premier Ministre donna au délégué une réponse à peu près semblable à celle faite par le Ministre de la Justice, à savoir que le sujet était à l'étude. La seule déduction que vous puissiez tirer de sa réponse c'est que les Ministres n'ont pas encore décidé quelle est l'étendue des pouvoirs du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Mais j'ai vu ce matin la réponse à une lettre écrite par le secrétaire représentant le Gouvernement du Nord-Ouest sur réception d'une requête demandant si les autorités locales accorderaient un permis pour le transport et la vente des boissons enivrantes dans le territoire du Yukon. La réponse fut que, sur une demande régulière faite à l'administrateur, qui est, je crois, le Premier Ministre actuel de cette province, je n'en suis pas positif...

L'honorable M. PERLEY: M. Haultain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Haultain, que sur demande, dis-je, faite à ce fonctionnaire, et sur paiement d'un honoraire d'une piastre pour chaque gallon de boisson devant être transporté dans ces Territoires,—l'argent devant accompagner la demande,—le permis serait accordé. L'intéressé vint à moi et me demanda mon avis. Il désirait savoir si je croyais que le Gouvernement ici, dans le cas où il remplirait ces conditions, annulerait tout permis qui pourrait lui être accordé.

Je dis franchement que je lui ai répondu que, dans les circonstances, les autorités des Territoires du Nord-Ouest s'étaient attribué elles-mêmes cette juridiction, et que s'il obtenait d'elles un permis, je croyais qu'il serait parfaitement justifiable de faire ces opérations commerciales et de courir les risques de l'avenir; que si le permis était annulé par le Parlement fédéral, les autorités locales auraient certainement à lui rembourser l'argent qu'il leur aurait donné. Il va sans dire que j'ignore si ce cas a été signalé à l'attention de mon honorable ami ou au Ministère de l'Intérieur. Il est tout à fait évident que la question doit être soumise au Ministère de la Justice afin de s'assurer réellement quelle est l'étendue des pouvoirs qui ont été attribués au Gouvernement du Nord-Ouest par la loi du Parlement fédéral; nul doute que mon honorable ami examinera ce point et alors il sera en état de donner au sénateur qui a posé cette question un renseignement plus positif et plus défini.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait que les pouvoirs du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de la Législature n'ont pas été étendus depuis quelques années. Ils sont à l'heure qu'il est ce qu'ils ont été par le passé, et ces

autorités locales n'exercent aucune attribution nouvelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit qu'elles le faisaient.

L'honorable M. MILLS: Non, et quant à ce qui regarde le district du Yukon, j'ai dit à mon honorable ami que nous nous proposions de légiférer sur ce point. Jusqu'à ce que nous ayons adopté une législation à cet effet, l'administration de cette région est, théoriquement, à tout événement, sous la juridiction des autorités des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Je crois que je puis ajouter à ce qui a été dit par le Ministre de la Justice qu'il n'est pas du tout probable que des permis soient accordés maintenant. Je sais qu'il y a environ trois semaines j'ai envoyé un télégramme à M. Richardson déclarant que le désir de ce Gouvernement était qu'aucun permis ne fut donné. Il y a environ dix jours, je reçus un télégramme de ce monsieur me demandant si cela s'appliquait à tous les permis, et même au cas où il ne s'agit que d'un individu désirant avoir pour son usage personnel une petite quantité de boissons enivrantes. Ma réponse fut que cela devait s'appliquer à tous les permis, que le désir de ce Gouvernement, pour le présent du moins, était qu'aucun permis ne devrait être accordé par l'administrateur. Je n'ai aucun doute qu'il se conforme à ce désir.

L'honorable M. PERLEY: Il y a environ dix jours un membre du Gouvernement, qui est maintenant en route pour le Yukon, et M. Victor Dodds, l'un des membres du personnel de l'exécutif là-bas, qui exerçait le pouvoir d'émettre des permis pour les Territoires du Nord-Ouest, l'a accompagné dans le but d'établir et de règlementer ce commerce dans le district du Yukon.

L'honorable M. SCOTT: Naturellement nous n'avons aucun contrôle à l'heure qu'il est jusqu'à ce que nous soyons, par une loi, revêtus du pouvoir nécessaire. Je suppose qu'en vertu de l'autorité attribuée au Gouvernement du Nord-Ouest, celui-ci exerce présentement un contrôle absolu, mais sachant que nous désirions qu'aucun permis ne fut accordé pour le présent, et que l'on avait l'intention de soustraire le district du Yukon à la juridiction des Territoires du Nord-Ouest, je présume que l'on s'est conformé à notre désir.

L'honorable M. PERLEY: Je crois qu'il est très inconvenant de leur part d'avoir, comme ils l'ont fait, envoyé là-bas un fonctionnaire dans ce but là.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé à l'ouverture de la troisième session du huitième Parlement.

L'honorable M. McCALLUM: Je puis assurer la Chambre que je ne la retiendrai que bien peu de temps. Je ne me propose pas de faire un bien long discours, mais avant de parler du discours du Trône, je ferai observer que plusieurs changements se sont opérés dans le personnel de cette Chambre depuis que j'ai eu le plaisir de lui adresser la parole pour la dernière fois. Je vois que nous avons maintenant un nouveau chef dans cette Chambre, dans la personne du ministre de la Justice. Je n'ai aucun doute qu'il s'acquittera de ses devoirs d'une manière satisfaisante pour son parti et, je l'espère, pour le pays et le Sénat. Je le connais depuis bien longtemps et il me fait plaisir de le voir siéger ici. Je suis très heureux de ce qu'il agisse comme principal interprète du Gouvernement et occupe dans cette Chambre le poste qu'il remplit aujourd'hui.

Mais nous traversons un âge d'amélioration, de progrès. L'opinion de l'honorable ministre n'a pas toujours été très favorable, je dois le dire, au Sénat, mais j'espère qu'aujourd'hui il se trouve bien ici. Je pourrais citer quelques discours prononcés autrefois par mon honorable ami pour démontrer combien les choses changent avec le temps et que, ce que nous disons aujourd'hui peut être cité bien des années après. J'ai maintenant en main le volume des Débats des Communes pour l'année 1875.

Parlant dans la Chambre des Communes au sujet de la constitution du Sénat et des classes que l'on devait tout probablement trouver représentées dans la Chambre haute, mon honorable ami disait:—

Est-ce l'artisan, l'agriculteur, l'avocat occupant une position enviable ? Non, vous n'y trouvez aucun de ceux-là ; vous y constatez la présence d'une poignée de marchands enrichis, de banquiers en retraite et de politiciens battus, et quand vous allez au-delà de cette dernière catégorie, vous ne trouvez rien.

Telle était son opinion, mais il allait encore plus loin.

J'espère qu'il trouvera ici quelque chose de mieux que ce qu'il disait alors :—

Il fut dit par un individu qui, lorsqu'il fut appelé au Sénat, se trouva mêlé à des messieurs beaucoup plus âgés que lui, qu'il s'attendait d'y rencontrer ceux qui ont vécu au milieu des deux ou trois dernières générations, mais qu'il fut tout étonné de se trouver avec Abraham, Isaac et Jacob, lorsqu'il prit son siège dans cette Chambre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Dans le royaume des cieux.

L'honorable M. McCALLUM: Cette enceinte lui offre-t-elle aujourd'hui ce tableau là ? Il a encore plus mal parlé de cette Chambre, il en a dit des choses encore plus surprenantes que celles-là. Il a dit que le Sénat était " une sorte d'asile de Madeleines repentantes, pour les prostitués politiques et les politiciens décavés dont le Gouvernement utilisait les services ".

Eh bien, j'espère que mon honorable ami vivra longtemps pour jouir des avantages que lui assure la position qu'il occupe ici. Je ne prétends pas que l'honorable ministre était sincère lorsqu'il tenait ce langage.

Je ne rappelle pas ses déclarations antérieures dans le but de l'attaquer, mais pour établir qu'un changement est survenu dans son appréciation de cette Chambre. Je sais ceci, c'est que mon honorable ami a toujours été hostile à la composition du Sénat, au mode de recruter son personnel, qu'il a toujours favorisé l'idée de faire nommer les sénateurs par les législatures provinciales.

En cela j'ai toujours différé d'avis avec lui, et si nous traversons la ligne frontière, si nous nous rendons compte de ce qui se passe aux Etats Unis lorsqu'il s'agit de nommer des sénateurs, on admettra, je crois, que notre système est préférable au leur. Je n'entends pas dire, loin de là, que l'honorable ministre de la Justice est un politicien décavé, bien qu'il ait été battu dans sa propre circonscription aux dernières élections. La chose nous est arrivée à tous tant que nous sommes, et je n'entends pas en dire davantage sur ce point.

Mais je suis heureux de le voir au poste qu'il occupe ici, et j'espère qu'il s'acquittera de ses devoirs à la satisfaction de tous, qu'il vivra longtemps encore pour jouir de sa présente situation en laissant enseveli dans le passé ce qui appartient aux années qui ne sont plus, en effaçant même ces souvenirs pour ne plus y penser. Il est mieux renseigné aujourd'hui qu'il ne l'était alors; l'autre jour il a fait l'éloge du Sénat ; aussi il n'ignore pas que ce qu'il a dit autrefois était inspiré par une fausse impression. Je suis disposé à laisser cela de côté et à ne plus revenir sur ce sujet.

Il se peut que j'aie à relever certains points des discours qui ont été prononcés ici. Je dois, avant d'aborder cette question, offrir mes félicitations à mon honorable ami le sénateur de la rivière Shell. Il a prononcé tout un discours. J'en approuve cordialement la moitié ; quant à l'autre, comme mon honorable ami le sait, je ne puis tomber d'accord avec lui. Il s'est toujours montré très logique et très obstiné à soutenir en toute occasion les doctrines libre-échangistes. Il doit éprouver un certain encouragement en voyant qu'il a réussi à opérer quelques conversions, et parmi ces dernières, le Premier ministre du Canada. L'honorable sénateur et le Premier ministre se sont rendus tous deux en Angleterre et ont assisté aux cérémonies du Jubilé. C'est l'honorable sénateur qui aurait dû recevoir la médaille Cobden, et non le premier ministre, parce que c'est notre collègue qui a fait un converti.

La conversion a dû être bien soudaine. Si nous consultons le discours prononcé par le Premier ministre à London au cours des dernières élections générales, nous constatons qu'il était en faveur d'un régime de préférence en ce qui concerne les rapports commerciaux entre l'Angleterre et le Canada. Il a démontré aux cultivateurs réunis là-bas, combien il leur serait avantageux s'ils pouvaient obtenir tant de plus pour leur beurre, leur fromage et leurs produits en général.

Comment se fait-il qu'il se soit si soudainement converti aux doctrines libre-échangistes ? Dès qu'il mit le pied sur le sol anglais, à Liverpool, c'est alors que cette conversion s'opéra. Il n'y a qu'une seule conversion qui soit plus remarquable que celle-là, c'est celle qui eut lieu sur le chemin de Damas.

Mon honorable ami de la rivière Shell nous a régalés, plus d'une fois du même

discours fait à son point de vue, sur le libre-échange, mais il doit savoir ceci, ou il lui reste encore à l'apprendre, que le peuple ne s'enrichit pas par ce qu'il achète. Il doit le faire au moyen de ce qu'il produit et vend, et mon honorable ami, au lieu de regretter que les exportations du pays dépassent les importations, devrait plutôt féliciter le peuple du Canada de ce que nous ayons un surplus de produits à vendre. Il n'y a pas un peuple sur la surface du globe qui soit mieux nourri et mieux vêtu que la population du Canada. Nous nous sommes approvisionnés et comme nos exportations dépassent de tant le chiffre de nos importations, nous devrions être par là même convaincus que nous sommes sur la bonne voie conduisant à la prospérité.

Lorsque mon honorable ami parle de la Grande-Bretagne, ayant contre elle la balance du commerce, et pourtant s'enrichissant sans cesse, il doit se rappeler que la mère-patrie possède des richesses depuis un temps immémorial.

La Grande-Bretagne est le banquier du monde, elle a de l'argent prêté à toutes les nations de la terre. Voilà comment sont soldées les sommes dues pour les importations de la Grande-Bretagne. Ce sont les intérêts sur ces emprunts qui couvrent la balance. Le peuple anglais ne sent pas par là même les résultats de la balance du commerce qui est contre lui. Quant à nous, c'est sur le travail producteur du peuple que nous devons compter. Nous devons l'entourer de notre sollicitude et voir à ce qu'il ait justice. Je ne veux pas promouvoir le mouvement des importations des pays étrangers.

L'honorable M. BOULTON: J'aimerais à poser une question à l'honorable sénateur .... Le Canada n'était-il pas prospère pendant la période où le Gouvernement conservateur était au pouvoir? Or, lorsqu'il était au timon des affaires, le peuple canadien importait beaucoup plus qu'il n'exportait. Comment expliquez-vous cela?

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur dit que le pays était prospère.

L'honorable M. BOULTON: Mais il importait plus qu'il n'exportait. Comment expliquez-vous cette prospérité?

L'honorable M. McCALLUM: On construisait alors des voies ferrées et on exécutait d'autres travaux d'intérêt public avec du capital emprunté.

Le peuple de la Grande-Bretagne a des capitaux placés dans le monde entier, tandis que nous sommes des emprunteurs.

Lorsque nous importons de la Grande-Bretagne des tissus faits avec des laines de rebut ou autres matériaux de ce genre, des soies et des satins pendant que nos artisans chôment, c'est là une pauvre perspective pour le pays.

C'est bel et bon de dire: " Développons le plus possible le mouvement de nos importations, " mais nous ne devrions pas importer plus que nous ne pouvons payer. Je dis: Importons le moins possible, manufacturons et produisons ici tout ce dont nous avons besoin, autant du moins que nous le pouvons et faisons en sorte que les gens vivent à l'aise, payons de bons gages pour une bonne journée de travail, voilà la vraie politique que ce pays doit suivre.

La population du Canada est dans une situation prospère, et n'a exporté seulement que ce dont elle n'a pas besoin pour son propre usage. Plusieurs des pauvres fermiers d'Ecosse et d'Irlande doivent, pour payer leurs redevances, vendre les porcs qu'ils devraient consommer dans leurs familles. Il n'en est pas ainsi au Canada. Nous sommes un peuple prospère, et le devoir du Gouvernement devrait être non pas de promouvoir le mouvement des importations, mais d'aider le travail national à produire ce dont nous avons besoin. C'est aujourd'hui un bienfait pour ce pays que nos exportations dépassent de beaucoup nos importations, et j'espère qu'il continuera toujours d'en être ainsi.

Mon honorable ami qui a demandé l'adoption de la proposition qui est maintenant devant la Chambre, a dit que le pays est prospère et que le mérite de cet état de choses devrait en être attribué au Gouvernement.

Je demanderai à mon honorable ami d'indiquer ce que le Gouvernement de ce pays a fait pour qu'on lui attribue un mérite quelconque à raison de l'accroissement qui s'est produit dans les exportations du Canada.

A-t-il fait croître deux brins d'herbe là où il n'en poussait qu'un seul auparavant? On dit que l'homme qui réussit à faire cela est un bienfaiteur de son pays.

Les ministres peuvent-ils nous signaler un seul cas où ils aient aidé d'une manière quelconque la population à accroître la production nationale? Avant de reprendre mon siège, je prouverai comment et où ils ont entravé la productivité du Canada, que dans chaque cas où ils se sont écartés de la politique suivie par leurs prédécesseurs, cela a été fait aux dépens du pays qui en a souffert.

Ils ont volé les vêtements des conservateurs, et lorsqu'ils ont employé les leurs propres, le pays en a payé la façon. Je crois que nous devrions autant que possible fabriquer et produire dans ce pays tout ce dont nous avons besoin. Les ministres estiment qu'il vaut mieux promouvoir la production étrangère de préférence à la nôtre, et l'honorable sénateur dit que l'on devrait leur reconnaître du mérite parce qu'ils suivent une telle politique.

Lorsque mon honorable ami a parlé du chemin de fer du Yukon, j'ai cru tout d'abord qu'il allait combattre l'ensemble de cette politique. Il a dit que cela n'était pas du tout de son goût, parce qu'il se rappelait les discours des chefs de ce parti avant leur arrivée au pouvoir, dans lesquels ils prétendaient que tous les contrats pour travaux publics devraient être donnés par voie de publicité. Mais avant de terminer il a tout avalé.

Je ne suis pas en état d'accepter ou de repousser le contrat, parce que je ne le connais pas.

Le chef de la droite nous disait l'autre jour que si nous en savions aussi long que lui sur ce sujet, nous voterions tous en faveur de ce contrat. Nous lui avons demandé de nous renseigner. Il nous a répondu que cela ne se pouvait pas parce qu'on échangeait avec un pays étranger une correspondance se rattachant à cette question.

Je voudrais bien savoir quel secret peut exister à propos de 150 milles de tramway devant être construits sur le territoire britannique? Le Gouvernement veut que nous acceptions de confiance ce marché sans nous donner tous les renseignements qui s'y rapportent.

J'ignore encore ce que je ferai, mais d'après ce que j'en puis voir maintenant, je ne suis guère disposé en faveur de ce contrat.

En parlant de la visite de l'honorable Premier ministre en Angleterre, mon honorable ami a dit de plus que toute la population du Canada—il n'a pas fait aucune exception—approuvait ses actes et sa conduite pendant son séjour dans la mère-patrie. Il y en a un, dans tous les cas, qui ne les trouve pas de son goût, et c'est celui qui vous adresse maintenant la parole. Je parle en mon nom personnel.

Le Premier ministre est un très beau parleur. Quant à ce qui concerne sa prestance, ses discours et ses manières, je n'ai aucun doute qu'il a su fort bien remplir son rôle, mais il est parti d'ici, d'après ce que nous en savons, et d'après ce qu'établissent ses discours aussi bien que d'après ce que nous avions compris, avec la mission de s'efforcer d'obtenir pour le Canada une préférence commerciale sur les marchés de la Grande-Bretagne, et il est revenu porteur de la médaille Cobden.

Je ne puis approuver sa conduite sur ce point.

L'honorable ministre de la Justice a dit que sir Joseph Chamberlain ne pourrait pas se maintenir au poste qu'il occupe s'il nous accordait cette préférence. Qu'en sait-il? Le secrétaire colonial sait d'ordinaire faire triompher les vues qu'il adopte.

L'honorable M. MILLS: Très bien, très bien.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais que depuis des années et des années, le parti conservateur de ce pays a toujours cherché à obtenir un traitement de faveur sur les marchés anglais. Nous aurions donné en échange toutes les concessions raisonnables qu'on aurait demandées, mais juste au moment où nous allions atteindre le but, le Premier ministre du Canada a sauté par dessus la haie et a déclaré: "Nous n'en voulons pas. Le libre-échange est plus avantageux pour l'Angleterre comme il l'est aussi pour le Canada."

Il nous revient maintenant avec la médaille Cobden qui aurait dû être décernée à l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton), car le Premier ministre est de fait, ce qu'il appelle un partisan d'un tarif de revenu. Je ne comprends pas trop bien ce qu'il entend par ces mots-là. Depuis les dernières vingt années, nous n'avons jamais eu au Canada plus qu'un simple tarif de revenu.

Il y a une grande différence entre un tarif de revenu et un tarif rédigé de manière à prélever un revenu seulement. Si vous imposez un tarif pour le revenu seu-

lement, vous le rédigez de manière à obtenir le plus de recettes possibles, mais le but du Gouvernement devrait être d'obtenir un revenu tout en aidant la production nationale. Vous pouvez appeler cela, si vous le voulez, de la protection incidente ou une mesure purement protectrice. Je suis convaincu que c'est là la vraie politique que ce pays doit adopter-faire en sorte de produire et de fabriquer nous mêmes autant que cela nous est possible ce dont nous avons besoin.

J'ai dit que chaque fois que le Gouvernement s'est écarté de la politique suivie par ses prédécesseurs, il s'est fourvoyé. C'est là une accusation assez sérieuse. J'aimerais entendre mon honorable ami le ministre de la Justice, qui a représenté Bothwell dans la Chambre des Communes, et qui vient d'une circonscription qui d'ordinaire a été considérée comme riche, expliquer comment il se fait qu'il ait acheté du maïs à raison de 10 sous le boisseau. J'ai compris qu'il a dit que c'était du maïs en épis. Je veux une explication sur ce point. Quelle était la cause qui faisait que ce grain se vendait à raison de 10 sous le boisseau. Etait-il endommagé ?

L'honorable M. MILLS : Non.

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami voudrait-il me dire comment il se fait qu'il s'est ainsi vendu moyennant dix sous le boisseau ?

L'honorable M. MILLS : J'ai parlé du maïs qui était expédié et vendu à Windsor.

L'honorable M. BOULTON : En épis ?

L'honorable M. MILLS : Oui.

L'honorable M. BOULTON : A raison de dix sous par boisseau ?

L'honorable M. MILLS : Oui, du maïs venant des Etats de l'ouest.

Mon honorable ami de Essex (M. Casgrain) connait je crois, les faits mieux que moi.

L'honorable M. CASGRAIN : Je sais que les cultivateurs, apportent là ce grain en épis. Il est placé dans l'élévateur où il est écallé. Il est apporté par les cultivateurs et non pas importé des Etats.

L'honorable M. McCALLUM : Peu m'importe qu'il soit produit au Canada ou importé des Etats-Unis, cela ne me fait aucune différence. Cela démontre seulement que, lorsque le Gouvernement a placé le maïs sur la liste des articles admis en franchise, il a par là même fait baisser le prix à dix sous par bois-eau. Cela ressort clairement du langage du ministre de la Justice ; c'est ce qu'il m'a dit.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Soit, pour le maïs non écallé.

L'honorable M. McCALLUM : Oui, le maïs en épis. Un boisseau de maïs en épis pèse soixante et douze livres. Un boisseau de maïs écallé égale 56 livres. Nous savons cela, et l'action du Gouvernement actuel, en s'écartant de la politique suivie par ses prédécesseurs, a eu pour résultat d'obliger les cultivateurs tout le long des rives de l'Erié, même de Sarnia au fort Erié, et sur une profondeur de cinquante milles, à vendre leur maïs à raison de dix sous par boisseau.

L'honorable M. MILLS : Et il en était de même l'année précédente, en 1895.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable ministre peut chercher des excuses autant qu'il le voudra.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne peut pas excuser cela.

L'honorable M. McCALLUM : C'est là l'un des points sur lesquels les ministres ont abandonné la politique suivie par leurs prédécesseurs. Je suppose que c'est là le moyen qu'ils ont pris pour aider les cultivateurs, et voilà pourquoi l'on devrait, dit-on, leur accorder du mérite.

Mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'Adresse dit que les ministres devraient avoir du mérite pour l'aide qu'ils ont accordée au peuple du Canada. Quelle aide lui ont-ils accordée ? Aucune. Le ministre du Commerce, parlant à Toronto disait : "Nous ne prétendons pas avoir été cause que le prix du blé s'est élevé à un dollar du boisseau, mais il y a eu là coïncidence." J'ai une bonne mémoire. Je me rappelle de plusieurs coïncidences. Je me souviens du temps où le grand parti de la Réforme était au pouvoir dans les deux

provinces du Canada ; c'était avant la Confédération.

Je sais que nous avons eu la visite du charançon qui dévorait le blé. Je n'ignore pas que c'est là une simple coïncidence. Nous ne les avons pas blâmés pour celà.

L'honorable M. MILLS : Oh, oui, c'est ce que vous avez fait.

L'honorable M. McCALLUM : Je sais aussi que, lorsque ces messieurs montèrent au pouvoir en 1873, nous avons eu la mouche à patate et que nous l'avons encore. C'est là une autre coïncidence. Puis, en dernier lieu, et ce n'est pas la moindre calamité, nous avons la visite de l'insecte appelé "Kermès de San José." C'est encore là le résultat d'une coïncidence. Mais je ne les en blâme pas vu qu'ils n'en sont pas responsables. Ils ne sont pas plus responsables de ces choses qu'ils le sont d'avoir contribué à la prospérité du pays.

Qu'ont-ils fait pour rendre le pays prospère ? Rien. Dès le jour où ils sont arrivés au pouvoir ils ont augmenté les dépenses publiques. Ils ont violé toutes les promesses qu'ils ont faites au peuple, à l'exception de deux cas, et dans ces circonstances leur conduite a été ruineuse pour le pays. Aussi la population doit-elle aujourd'hui leur offrir ses remerciements de ne pas avoir rempli leurs engagements, car s'ils l'avaient fait ils auraient ruiné le pays tout entier. En quoi consistaient leurs promesses ? Ils devaient diminuer les dépenses publiques. Ils s'étaient engagés à réduire le montant de la dette nationale. Au lieu de cela, ils accroissent largement la dépense et augmentent la dette du pays.

Mon honorable ami de la rivière Shell (M. Boulton) nous disait l'année dernière que l'augmentation s'élevait à trois millions et demi.

J'ai fait ma preuve en ce qui regarde un cas, celui du maïs.

L'honorable M. BOULTON : J'aimerais à demander qui fait usage du maïs.

L'honorable M. SCOTT : Les cultivateurs.

L'honorable M. McCALLUM : Les distilleurs avaient coutume d'en consommer beaucoup autrefois, mais aujourd'hui ils emploient une grande quantité de maïs importé, parce que nous prélevons un droit sur le maïs étranger devant être employé dans les distilleries, aussi les cultivateurs dans certaines parties du pays l'importent-ils et le mêlent-ils avec leurs propres produits de sorte que vous ne pouvez pas séparer le grain produit au Canada de celui qui vient de l'étranger.

Prenez les comtés le long du lac Erié ; tous produisent le maïs en quantité suffisante pour satisfaire à la consommation nationale.

Le Gouvernement a aussi placé la ficelle à engerber sur la liste des articles admis en franchise. Je suis agriculteur, je possède une étendue assez considérable de terre en culture, et il ne me sera pas permis cette année d'acheter la ficelle à lier à meilleur marché parce qu'elle a été transférée sur la liste des produits admis en franchise.

Si on veut bien réfléchir pendant un instant, on verra qu'aux Etats-Unis les récoltes se font avant les nôtres, et que les fabricants du pays voisin approvisionneront d'abord ce marché. Ils viendront ensuite ici offrir en vente ce qui leur restera sur les bras,—ils s'empareront aussi de toute la ficelle fabriquée au Canada et la mettront sur le marché ; voilà pourquoi nous devrions être protégés. Le tarif protecteur de 12 et demi pour cent n'était pas trop élevé. Il n'en coûterait pas plus en fin de compte aux cultivateurs.

Et qu'en est-il résulté ? Aujourd'hui il n'y a pas moins de quatre-vingts ouvriers qui chôment dans la seule ville de Brantford.

Ils ne peuvent pas trouver un seul jour de travail ; et je vois qu'une réunion a été tenue par certains banquiers du Canada et un certain nombre de citoyens de ce pays, à laquelle une délégation fut nommée avec mission de voir ce Gouvernement et de s'efforcer de l'engager à réimposer le droit sur la ficelle à engerber. Un individu, un banquier, a dit :—"Dans l'état actuel des choses je ne puis pas faire les avances de fonds requis", de sorte que les ouvriers sont sans travail.

Il y a deux cas qui démontrent que, chaque fois que le Gouvernement s'est écarté de la politique suivie par ses prédécesseurs, il s'est fourvoyé. Il se peut qu'il soit en mesure de faire beaucoup pour nous à l'avenir. Les promesses sont excellentes mais les actes sont nuls.

Quant à ce qui concerne la question du chemin de fer, je n'en dirai pas grand'chose. J'attendrai jusqu'à ce que j'aie reçu les renseignements qui m'obligeront de donner un appui au ministre de la Justice, car il nous a dit que si nous connaissions tout ce qu'il sait lui-même, nous partagerions son avis sans la moindre réserve.

La seule bonne défense donnée à propos de ce contrat fait à huis clos, est l'urgence. Comment ! Ces messieurs n'ont-ils pas eu toute une année pendant laquelle ils auraient pu prendre leurs mesures ? Lorsque nous nous séparâmes ici l'été dernier, nous savions passablement bien ce qui se passait dans ce pays, et nous en connaissions presque aussi long qu'aujourd'hui sur ce sujet. Mais après que le Parlement eut terminé ses travaux et se fut dispersé, qu'ont fait les ministres ? Ils se sont promenés à travers le pays en uniformes tout resplendissants, exhibant partout leurs titres. Ils se rendirent à Washington et ailleurs, et aujourd'hui ils se présentent devant le Parlement en lui disant qu'ils ont pris des mesures pour assurer la construction de cette voie ferrée, et ils ajoutent qu'il leur faut garder le secret sur ce qui se rapporte à cette entreprise. Cela ne peut pas me satisfaire, car si j'allais donner mon appui au ministre de la Justice dans cette circonstance-ci, je ne pourrais pas paraître de nouveau devant le peuple de ce pays. Je veux toujours être en position d'expliquer tous les actes que j'ai faits, toutes les opinions que j'ai adoptées.

Les ministres peuvent accomplir des merveilles, mais j'en doute beaucoup. Ils ont eu amplement le temps d'étudier cette question s'ils avaient jugé à propos de le faire, et aujourd'hui ils font tout à la hâte.

J'ai écouté le discours prononcé hier par mon honorable ami de la rivière Shell, et il ne m'arrive pas souvent de tomber d'accord avec lui—de fait la chose ne se présente presque jamais, — mais j'approuve tout ce qu'il a dit sur la question du chemin de fer, et je repousse chaque mot qu'il a prononcé sur tous les autres sujets.

Je ne connais pas grand'chose à propos de questions se rattachant à l'établissement de voies ferrées, surtout lorsqu'il s'agit de régions montagneuses. Il nous faudra attendre pour voir quelle est la nature de cet arrangement, car il se peut que nous ayons quelque chose à dire sur ce projet de loi lorsqu'il nous sera apporté. Je ne dis pas ce que je ferai, mais il me semble qu'avec les renseignements qui sont devant nous, le Sénat devra le rejeter sans égard pour les conséquences qui en découleront.

Pourquoi permettrions-nous à ces messieurs de mépriser leurs engagements? Pourquoi ne font-ils pas ce qu'ils avaient promis au peuple de ce pays? Je dis qu'ils ont violé leurs engagements parce qu'ils ne pouvaient pas les remplir et c'est un bonheur pour le pays qu'il en ait été ainsi. Dans ce cas-ci il sera à l'avantage du Canada si nous insistons pour les obliger à remplir leurs promesses. Ils ont obtenu sous de faux prétextes, un verdict favorable du peuple; et l'un de ces faux prétextes c'est qu'ils favorisaient l'établissement d'un régime de préférence en matière de relations commerciales avec l'Angleterre. Un autre de ces faux prétextes c'est qu'ils avaient promis d'administrer tout le service public avec économie; un autre encore, c'est que tous les contrats publics devaient être donnés au moyen de la publicité au plus bas soumissionnaire. Or, ici, ils avalent leurs promesses les unes après les autres et se contentent de sourire lorsqu'ils sont censurés pour cela.

Ces messieurs veulent qu'on leur reconnaisse du mérite parce que la prospérité règne dans le pays. J'aimerais à savoir ce qu'ils ont fait pour rendre le pays prospère. J'ai établi qu'ils ont augmenté la dette et anéanti les industries de la population de la ville de Brantford tout en détruisant les intérêts agricoles du Canada en plaçant le maïs sur la liste des articles admis en franchise.

L'honorable M. PROWSE: Ils ont fait adopter la loi concernant le travail des étrangers.

L'honorable M. McCALLUM: Je demande ce qu'ils ont fait? Ont-ils planté? Ont-ils arrosé? Ont-ils semé? Ont-ils hersé? Ont-ils tissé? Ont-ils filé? Non, messieurs, ils se sont promenés à travers le pays en se divertissant bruyamment aux dépens du peuple sans rien faire du tout. Ils ne se sont pas même occupés de ce tramway dans la région lointaine du Yukon, et ils nous disent maintenant que nous devrions leur être reconnaissants de ce qu'ils ont fait.

Je crois avoir la réputation de ne pas cacher aux gens ce que je pense d'eux. Je préfère dire ma pensée en leur présence qu'en leur absence. J'espère que j'aurai

toujours ce courage. Tout ce que je puis dire c'est que je leur souhaite beaucoup de bien. Mais j'espère que leur conduite à l'avenir sera plus acceptable au peuple de ce pays qu'elle ne l'a été par le passé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Une réponse que j'ai obtenue il y a un jour ou deux à une question que j'avais posée à l'honorable chef de la droite, à celui qui, si je ne me trompe pas, est familièrement connu sous le nom de " philosophe de Bothwell ", m'entraîne forcément à prendre part à ce débat. Comment est-il parvenu à acquérir ce surnom, je l'ignore, si ce n'est parce que c'est un sage et qu'il vient de Bothwell. Qu'est-ce qu'un philosophe, je ne suis pas en état de le dire, mais je suppose que c'est un individu qui paraît très prudent et qui branle la tête avec sagesse. Je ne suis pas un iconoclaste, et, je serais très chagrin de renverser l'idole du peuple de Bothwell, mais je rappellerai à cet honorable ministre un texte latin que ses connaissances classiques lui permettront sans doute de comprendre—*Nemo mortalium omnibus horis sapit*—ce qui, étant traduit, veut dire: aucun mortel, pas même un philosophe, peut être constamment sage.

Maintenant, la vérité de cet adage a été très bien démontrée l'autre jour par un exemple. Si l'honorable ministre possède ces graves secrets d'Etat auxquels il a si mystérieusement fait allusion, et s'il ne désirait pas en faire l'objet d'un débat, il aurait dû être assez sage pour n'en pas parler. L'ayant fait, et des questions lui étant posées, il aurait dû adopter le système, non pas d'imposer silence au questionneur par une réponse mordante et, suivant moi, un peu trop rude, mais en recourant au moyen ordinaire et usuel, diplomatique, parlementaire et suffisamment évasif suivi en général dans la discussion de sujets de ce genre. Lorsque l'honorable sénateur aura rempli un peu plus longtemps le poste dans lequel il a été lancé en passant par dessus la tête de mon ami le secrétaire d'Etat, il se peut qu'il devienne plus parlementaire, plus diplomate, et peut-être moins discourtois en cherchant à répondre aux questions qui lui sont posées sur des sujets dont il a parlé.

Maintenant, lorsque l'honorable ministre m'a dit que si je n'étais pas satisfait de l'explication qu'il m'avait donnée relativement à ce sujet, je serais le seul dans cette Chambre à ne pas l'être, il a pu penser qu'il avait parfaitement raison. Je me permets de ne pas partager son avis. Il est fort possible que l'explication qu'il a donnée était satisfaisante pour son propre parti qui l'environne, auquel, sans doute, on a communiqué des renseignements privés et confidentiels qui nous ont été refusés. L'honorable ministre pense probablement que je suis l'un de ceux qui se lancent tête baissée là où les anges craignent de s'aventurer, ou sinon, que je ne lui aurais pas adressé cette question. Mais comme la demande m'a été faite, et comme l'honorable ministre n'a pas jugé à propos d'y répondre, j'estime qu'il trouvera un grand nombre de gens, non seulement parmi les membres de cette Chambre, mais en dehors de cette enceinte, dans la presse et dans le pays en général, qui désirent vivement savoir quelle est la nature de ces graves complications internationales auxquelles il a fait allusion.

L'honorable ministre lui-même a été, je crois, assez vertement blâmé par des membres de son propre parti pour avoir soulevé un débat et provoqué des questions sur ce point en parlant de choses au sujet desquelles il n'a pu ensuite donner des explications. L'honorable ministre verra, je crois, lorsque ces questions reviendront sur le tapis, qu'elles ressemblent beaucoup, en vérité, au fantôme de Banquo, " elles ne pourront être bannies ", et il faudra donner des explications, et cela, plus vite qu'on ne le pense.

J'aimerais, puisque j'ai la parole, dire quelques mots au sujet du contrat relatif à cette voie ferrée, l'une des questions les plus importantes à débattre qui seront mises devant le Parlement au cours de la présente session.

Je dois déclarer que personnellement je suis favorable à l'idée d'établir un chemin de fer qui sera une entreprise située entièrement sur le territoire canadien et qui nous offrira les communications qui sont si nécessaires pour atteindre cette région, mais rien nous prouve que cette route soit absolument canadienne; le chef du Cabinet et autres personnes nous disent le contraire; n'avons-nous des garanties que, lorsque ce chemin sera ouvert, il ne pourra pas, en n'importe quel temps, être cédé à une corporation étrangère ou même au Gouvernement d'un autre pays, de façon à cesser d'être entièrement sous le contrôle du

peuple canadien, des entrepreneurs ou de qui que ce soit au Canada.

Maintenant, tel qu'il est aujourd'hui connu de la Chambre, je puis dire, peu importe que je sois en cela d'accord ou non avec un membre quelconque du parti conservateur, que je suis hostile à ce contrat. Je le repousse pour plusieurs raisons. L'une d'elles c'est qu'en accordant l'exécution de ces travaux, on a violé tous les principes qui nous ont été inculqués pendant les dix-huit dernières années par le parti libéral, qui n'a pas cessé d'affirmer que la concession de ces travaux devrait être faite au moyen de la publicité et accordée au plus bas soumissionnaire. Voilà le principe primordial que l'on a posé; et je dis que, lorsque au début même de leur administration des affaires du pays, ces messieurs violent ce principe, il n'est que juste que nous les condamnions.

Ils prétendent qu'il était nécessaire d'en agir ainsi, qu'il fallait se hâter, que pour épargner du temps ils étaient forcés d'adopter cette ligne de conduite.

Eh bien, à qui la faute, qui est responsable de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui le Gouvernement et le pays en ce qui concerne cette entreprise? Si, au lieu de promener l'année dernière leur étonnement en Angleterre et sur le continent, si au lieu de se préoccuper de leurs titres jubilaires, de leurs décorations et de leurs efforts onctueux auprès du pontif de Rome et de toutes ces autres affaires auxquelles ils ont consacré leur temps, ils s'étaient appliqués alors comme ils le font aujourd'hui à chercher à connaître quels sont les besoins de la population de cette partie là du pays, ils auraient été en position de se présenter devant le Parlement en lui apportant non pas une mesure non mûrie et à peine dégrossie, comme celle qui est soumise, mais un projet qui aurait fourni certains renseignements au sujet de la question que les ministres avaient devant eux.

Maintenant, ils nous apportent ce contrat, et le ministre qui le dépose n'a aucune information à donner à la Chambre ou au peuple de ce pays lorsque des questions lui sont posées; il n'y a pas de prévision quant aux dépenses que cela entraînera, aucun rapport d'ingénieur, rien qui soit de nature à mettre le Gouvernement en état de donner les renseignements qui seraient certainement sollicités par les membres qui seraient présents au dépôt de cette mesure. Les ministres n'ont absolument aucun renseignement, pas même le plus élémentaire qui serait demandé par un individu sur le point d'examiner la transaction commerciale la plus ordinaire.

Je combats cette mesure pour d'autres motifs encore à raison de la clause créant un monopole. Certaines personnes pensent que cela est admisible. Je crois que la clause du monopole devrait faire passer condamnation sur tout l'ensemble de la transaction.

Mais plus que cela, je repousse cet arrangement à raison de la subvention en terre extraordinaire et exagérée qui a été accordée à M. Mackenzie et à M. Mann. On a avec arrogance suggéré l'idée de comparer ce chemin avec celui du Pacifique canadien, qui couvre quatre mille milles de voies ferrées, entreprise qui est non seulement une nécessité commerciale, mais aussi une nécessité politique et militaire, et qui a réuni les diverses parties du Canada et en a fait le grand pays que l'on connaît. Ces messieurs comparent ce chemin de fer avec ce misérable petit tramway long de 150 milles, et parce que des subventions considérables furent données au premier, celui-ci devrait être, disent-ils, l'objet de faveurs semblables tout en fermant les yeux sur la nature de cette entreprise.

Maintenant qu'un tel marché ait pu être fait, me semble une chose des plus extraordinaires. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un entrepreneur dans le monde entier qui se serait adressé au Gouvernement et lui aurait fait une demande comportant des conditions comme celles contenues dans le contrat. Elles doivent avoir été proposées par le Gouvernement lui-même, qui a offert ces concessions énormes et donné à messieurs Mackenzie et Mann un pareil contrat avec des avantages tels que personne ne se serait imaginé d'en demander de semblables, chose qui n'a jamais été faite auparavant, dans aucun pays excepté dans le cas du creusement du canal de Panama et autres entreprises renfermant des dispositions d'une nature aussi monstrueusement onéreuse. Le Gouvernement a donné à Mackenzie et Mann des avantages tellement exceptionnels qu'il me semble que ces derniers ne les auraient jamais demandés d'eux-mêmes, étant si différents de ce que les ministres accordent aux autres colons qui vont s'établir dans ce pays. D'ordinaire, en concédant des terres

de la Couronne, le Gouvernement se réserve la propriété des métaux précieux qui peuvent y être trouvés. A messieurs Mackenzie et Mann, non seulement les ministres ont donné les métaux précieux mais tous les autres de moindre valeur. Dans les transactions ordinaires, les colons éprouvent de grandes difficultés à obtenir même la propriété de la terre, mais messieurs Mackenzie et Mann se voient accorder la pleine propriété du sol. Du mineur ordinaire, la Couronne exige un impôt de dix pour cent; de ces grands capitalistes, on ne demande un droit que d'un pour cent.

Je me demande si aucun parmi vous a jamais pensé à l'étendue extraordinaire que représente l'octroi accordé à cette compagnie, étendue mesurant de soixante à quatre-vingts milles de longueur ayant une largeur à peu près semblable. Comparez cette superficie à quelques-uns des royaumes de l'univers. Le territoire concédé égale deux fois et demie la superficie de l'île du Prince-Edouard; il égale presque le tiers de celle de l'île de Vancouver; il représente les trois quart de celle de la principauté de Galles; il est une fois et quart aussi considérable que la colonie de la Jamaïque, et peut être comparé à celle de plusieurs royaumes européens. Il égale la moitié de la superficie du royaume de Belgique, la moitié de celle du royaume de la Hollande, et un tiers de l'étendue de la République suisse, il égale celle du royaume de Saxe et il excède en superficie plusieurs des importants grands duchés de l'Empire allemand. Ce vaste domaine que plusieurs têtes couronnées de l'Europe envieraient est donné à ces entrepreneurs par-dessus le marché, comme un cadeau en sus des concessions extraordinaires qui, par elles-mêmes, feraient de ce contrat un actif de la plus grande valeur.

On s'efforce d'amoindrir l'importance des concessions faites par ce contrat. Je sais que non seulement les partisans du Cabinet mais aussi les ministres mêmes disent partout: "Comment! Le risque que courent ces messieurs en acceptant les conditions de ce contrat sans en connaître plus long qu'ils n'en savent sur le pays et sur ce qu'il renferme, est tout simplement effrayant!" Et ces gens branlent la tête comme des sages, parce que, je suppose, il y a dans le Gouvernement d'autres philosophes à part celui que nous avons ici, et ils ajoutent: "Nous n'aimerions pas à être intéressés dans ce contrat passé avec Mackenzie et Mann."

Est-ce bien vrai? J'estime qu'il y en a bien peu parmi eux qui n'aimeraient pas à en partager les bénéfices. Si ces messieurs ont quelque arrière-pensée sur la manière dont ils pourraient réaliser immédiatement des profits sur les concessions qu'ils ont par ce contrat, je puis leur indiquer un moyen de le faire sans s'exposer à aucun risque. Ils ont droit à près de quatre millions d'acres de terre. Ils ne sont pas tenus ni obligés de les prendre partout indifféremment ou le long de la voie ferrée, mais il leur est permis de les choisir en s'éclairant des opinions de leurs propres ingénieurs et chercheurs d'or, et il leur est accordé six années au cours desquelles ils peuvent faire leur choix et s'assurer des titres nécessaires. Tout ce qu'ils ont à faire c'est de prendre aussitôt qu'ils en auront le droit trois millions d'acres de ces terres, de donner ordre qu'on prépare des cartes qui seront distribuées simultanément dans les villes et sur les marchés du monde, et d'offrir de ces terrains en vente non pas à un prix élevé mais, disons, à dix piastres l'acre. Je ne crains pas de dire que des associations seraient organisées, des syndicats formés tant que durera cette fièvre du Klondike. Des hommes, des femmes et des enfants voudront tous avoir un intérêt, quelque petit qu'il soit, dans l'exploitation de cette riche région aurifère.

Vendant ces terres à ce prix là, ces messieurs réaliseraient un montant de trente millions de piastres à même lesquelles ils pourraient payer les trois millions, ou le montant que coûteront ces travaux. Leur accordant un ou deux millions,—un ou deux millions cela importe peu lorsqu'il s'agit de sommes aussi considérables—pour leurs frais et pour le graissage nécessaire à l'adoption de ce contrat,—les bénéficiaires auraient la balance, soit vingt-cinq millions de piastres en argent, avec de plus un million d'acres de terre à leur choix, pouvant prendre les plus riches de toute la région, lesquelles pourraient avoir une valeur fabuleuse. De plus, ils auraient le chemin de fer avec les concessions et le monopole qui y sont attachés, ce qui leur permettrait de réaliser un montant égalant plusieurs fois la somme que représente cette propriété.

Prenez les paroles de M. Mann lui-même s'adressant à la population de Vancouver ou

de Victoria, et vous verrez qu'il évaluait la quantité de marchandises qui serait transportée cette année par cette voie, à 250 ou 300,000 tonnes. Rendez-vous compte du montant que représentera le coût du transport des marchandises sur cette voie. Les recettes suffiraient pour couvrir plusieurs fois les frais de construction de ce chemin.

Je serais chagrin d'enlever des mains de M. Mann—il est un de mes amis—une aussi belle chance comme celle qui se présente aujourd'hui pour lui de faire une grande fortune.

J'ai vu l'autre jour dans un des journaux locaux une citation tirée des œuvres de Pope dans laquelle on disait que "la meilleure manière d'étudier le genre humain, c'est de prendre l'homme pour objectif". *The proper study of mankind is "Mann"*. A raison des concessions extraordinaires qui ont été accordées à cet entrepreneur et qui, suppose-t-on, le mettront dans une position financière si enviable, je suggérerai une autre citation de Pope—"*Mann never, is but always to be blessed.*"

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je désire faire quelques remarques sur cet important sujet. Mon intention est de dire bien peu de chose à cette phase des travaux de la session, et de suivre l'exemple de celui qui a proposé l'adoption de l'Adresse en bornant principalement mes observations à ce qui se rapporte au contrat du chemin de fer Stikine-Teslin.

Quant à la politique commerciale du Gouvernement, le chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell) a démontré d'une manière qu'on ne peut refuter ou détruire, combien les actes du Cabinet diffèrent des protestations et des affirmations faites par ses membres pendant les dix-huit années qu'ils ont été dans l'opposition, n'ayant pas les soucis de l'Administration publique, et lorsque leurs paroles ne les engageaient à rien. Il y avait alors trois articles très importants dans le programme économique des chefs libéraux. L'union commerciale avec les Etats-Unis, ce qui aurait eu pour conséquence d'anéantir complètement le commerce de la Grande-Bretagne avec le Canada. La réciprocité illimitée avec les Etats-Unis, ce qui aurait eu aussi pour effet de détruire le commerce que le peuple anglais fait avec nous. Puis, le libre échange tel qu'il est pratiqué en Angleterre. Si les deux premiers articles, ou l'un d'eux, avaient été adoptés par le pays, où en serait aujourd'hui le lien colonial avec la Grande-Bretagne? Il serait détruit et appartiendrait au passé; les Etats-Unis domineraient, et nous dicteraient notre politique.

Le parti qui professait ces idées est arrivé au pouvoir, et avec la responsabilité des affaires de l'Etat pesant sur ses épaules, est-ce que ses chefs tentèrent d'appliquer aucune des opinions qu'ils avaient exprimées antérieurement? Non, ils n'en firent rien. Quelle ligne de conduite adoptèrent-ils? Ils adressèrent au Gouvernement et au parti conservateur les plus grands éloges qu'il leur était possible de lui faire en adoptant sa politique commerciale, en en faisant la leur. Je suis parfaitement satisfait de cette ligne de conduite, et le pays l'est aussi. La politique conservatrice était bonne et le Gouvernement libéral a manifesté beaucoup de sagesse en l'adoptant.

Avant d'aborder la question la plus importante qui nous est soumise, je dois adresser quelques observations à l'honorable sénateur de la rivière Shell, qui nous régale toujours de très intéressants discours sur les questions de commerce. Le seul reproche que j'ai à lui faire c'est qu'il s'élève trop haut dans les régions abstraites de la morale et de la science de l'économie politique.

L'honorable M. BOULTON: S'il vous fallait payer quarante-cinq sous pour l'huile de pétrole et $150 pour une lieuse, vous envisageriez la question commerciale comme je le fais.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B): Si l'honorable sénateur condescendait à traiter des questions pratiques, nous pourrions le comprendre, et alors ses opinions et ses discours seraient très avantageux au pays.

L'honorable sénateur est sensé se faire le champion des cultivateurs, mais il lui faudra pratiquer bien des opérations chirurgicales avant de réussir à leur faire entrer dans la tête que plus ils vendent et moins ils achètent plus ils s'appauvrissent. Supposons que demain l'honorable sénateur ait à Londres un crédit ouvert de $1,000 comme produit de la vente de son blé et de son bétail; s'il allait importer pour $1,000 de marchandises dont il n'a pas besoin et que personne autre ne requiert, mais tout simplement dans le but d'augmenter le volume des importa-

tions, il réussirait sans doute à grossir la valeur de ces dernières, mais qu'est-ce qui serait plus avantageux pour lui et pour le pays, ou de mettre cet argent à la banque ou de le placer d'une manière fructueuse, ou d'importer des marchandises dont il n'a que faire? Je crois qu'il serait plus avantageux pour lui et pour le pays d'avoir l'argent plutôt que des marchandises dont il n'a pas besoin ou qu'il ne pourrait pas employer.

L'honorable M. BOULTON: Pourrais-je manger l'argent?

L'honorable M. MACDONALD: Au Canada, notre politique devrait être de fabriquer nous-mêmes ce dont nous avons besoin et d'empêcher autant que possible les marchandises étrangères de pénétrer dans le pays.

Mon honorable ami a demandé il y a quelques instants à l'honorable sénateur de Monk, comment il se faisait que le pays était prospère bien que nous importions plus que nous n'exportions. Par là même l'honorable sénateur a admis que la politique de protection que le pays a maintenue pendant dix-huit années, était celle qui convenait au Canada, puisque le pays était prospère, mais cela renverse dans une certaine mesure, sa théorie libre-échangiste.

J'ai encore un autre point à régler avec l'honorable sénateur. En parlant hier, il a mentionné la Colombie britannique comme si elle ne faisait pas partie du Canada, et il s'est plaint de ce que le Gouvernement cherchait à développer et à enrichir cette province tout comme si en le faisant, il travaillait dans les intérêts d'un pays étranger.

L'honorable M. BOULTON: J'ai pris la parole pour dire que cette voie ferrée traversait la province de la Colombie britannique, laquelle a la propriété de ses propres terres et mines, et que le Gouvernement prenait les terrains et les mines des Territoires du Nord-Ouest pour payer les frais de construction d'un chemin de fer dans la province de la Colombie britannique.

L'honorable M. MACDONALD, (C. B); La Colombie britannique n'a jamais demandé l'établissement de cette voie ferrée.

L'honorable M. BOULTON: Si la Colombie britannique n'en veut pas, c'est une autre affaire.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-B.): La Colombie britannique n'a jamais demandé une subvention pour le chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, et aujourd'hui cette entreprise est plus avantageuse pour cette partie du Canada et les Territoires du Nord-Ouest qu'elle ne l'est pour la Colombie britannique. Tous les ouvriers et les approvisionnements que ces travaux exigent viennent de cette partie-ci du Canada. Lorsque la voie ferrée sera complétée, elle activera les transports des approvisionnements venant de l'est et se dirigeant vers cette région montagneuse. Elle bénéficiera tout autant, sinon plus, à cette partie du Canada qu'à la Colombie britannique. Mais il nous fait plaisir de voir que ce chemin est construit. La province a aidé l'exécution de cette entreprise au moyen d'une subvention en terre, et sous ce rapport elle a fait son devoir.

Quant à ce qui regarde le chemin de fer Teslin et Stikine, il se peut que mes honorables collègues ne sachent pas tous que cette voie ferrée est entièrement située dans la Colombie britannique.

J'ignore quelle démarche le Gouvernement fédéral a faite dans le but d'obtenir l'assentiment de la Colombie britannique au projet de l'établissement de cette voie ferrée.

Il a accordé un contrat pour la construction d'un chemin de fer dans la Colombie britannique sans que des explorations aient été faites et, je crois, sans avoir demandé la permission de cette province. La partie méridionale du lac Teslin, où cette voie ferrée aboutit, se trouve incontestablement située sur le territoire de cette province. Je sais qu'une autorisation provinciale a été donnée pour l'ouverture d'une route sur ce même tracé, mais j'ignore si le Gouvernement a choisi cette ligne projetée ou si les entrepreneurs l'ont fait.

L'honorable M. SCOTT: J'ai compris,—je ne saurais dire si je suis ou non dans l'erreur—que Mackenzie et Mann s'étaient assuré le contrôle de cette charte.

L'honorable M. MACDONALD, (C. B): S'il en est ainsi c'est une autre affaire. Je reconnais absolument la nécessité d'ouvrir aussitôt que possible une voie de communication avec la région du Klondike, et j'accorde volontiers au Gouvernement le mérite qu'il s'est acquis pour ce qu'il a fait

dans le but d'ouvrir cette route, mais j'aurais désiré qu'il eut adopté d'autres mesures. Je parle de cette question avec plus de regret que d'aigreur. Lorsque j'ai entendu mentionner cette subvention en terre je ne pouvais y croire. Voici un pays qui est signalé à l'attention du monde entier grâce aux richesses incalculables qu'il renferme. Le cas ne ressemble pas à celui où il ne s'agit que de terres arables ordinaires; c'est là une région qui a fait naître de grandes espérances non seulement au Canada, mais dans le monde entier. Le Gouvernement devait savoir cela. Il avait devant lui le rapport des ingénieurs. Il savait ce qui se passait et assurément il aurait dû garder ce riche héritage pour l'avantage du pays. Je ne puis pas parler au nom de cette Chambre, mais je ne saurais concevoir qu'elle consente à donner cet héritage à une compagnie quelconque. Il doit à jamais appartenir au peuple canadien. C'est là ma manière de voir à ce sujet.

Je n'ésite pas à dire que cinq mille acres de terre pris dans la région du Klondike serait une subvention énorme, une concession susceptible de rapporter des profits incalculables.

L'honorable M. SCOTT: Par mille?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): De fait, cinq cents acres de terre dans cette région serait une concession énorme. Cette compagnie a le pouvoir de déterminer elle-même ses lignes qui serviront de base et de choisir ses terres sur les bords des rivières. On ne lui impose aucune restriction.

L'honorable M. MILLS: Chaque ligne devra avoir vingt-quatre milles de longueur.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Puis, qui administrera cette contrée? Qui fera respecter la loi et la paix publique dans ce vaste territoire où cette compagnie jouira d'un droit de souveraineté et de suprématie? Elle est, de fait, reine de cette région. Elle possède le pouvoir de prélever des impôts sur l'exploitation des minéraux, elle est seigneur du sol. Dans la Colombie britannique, si nous vendons une ferme, n'importe qui a le droit d'y pénétrer et de s'emparer des mines qu'elle renferme; vous ne pouvez pas exploiter une mine sur votre propre ferme sans prendre un permis.

Pourquoi cette riche région serait-elle ainsi jetée en pâture sans restriction aucune pour le bénéfice du public?

Supposons que demain cette compagnie choisisse tant de milliers d'acres de terre, et une fois ce choix fait, que quatre ou cinq cents mineurs pénètrent sur ces terres et y commencent leurs travaux, la compagnie ira-t-elle chasser ces hommes? La chose serait impossible. Il faudrait mettre en réquisition toute la gendarmerie à cheval qu'il y a dans le pays pour y réussir. Les mineurs ne consentiraient pas à abandonner leurs lots s'ils en valaient la peine. Outre le fait de livrer ainsi pour rien notre héritage, nous courons un grand risque d'avoir à soutenir des conflits.

Si les terres étaient réservées pour le public, je ne m'en soucierais pas si la compagnie était obligée de vendre ces terrains au même prix que les lots contigus appartenant à l'Etat, si les mineurs avaient le droit de choisir des lots aux mêmes conditions que le Gouvernement prescrit, et si un impôt était prélevé par les entrepreneurs—est-ce qu'une redevance ne les indemniserait pas en sus des tarifs exigés par ce chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises? Si le Gouvernement annonçait qu'il abandonnera le produit des tarifs de transport sur ce chemin au bénéfice de la compagnie qui voudra se charger de le construire, je crois que cette entreprise serait exécutée sans bourse déliée ni subvention en terre. Le trafic sur cette ligne sera énorme, ce qui remboursera la compagnie des avances faites pour couvrir les frais d'établissement. Mais si en sus de cela, les entrepreneurs pouvaient percevoir un impôt et indemniser le Gouvernement d'une partie des frais administratifs de cette contrée encourus pour faire respecter la loi et la paix publique, ce serait un splendide marché.

L'honorable M. MILLS: Supposons que 100,000 personnes se rendent dans ce territoire au cours de la prochaine saison, l'honorable sénateur prétend-il qu'il importe peu d'ouvrir immédiatement une voie de communication?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): A une réunion tenue l'autre jour à Victoria, les gens ont déclaré que nous préférerions

perdre tout notre commerce et les avantages probables qui s'offrent plutôt que de nous laisser maltraiter de cette manière par le Gouvernement des Etats-Unis.

Voici ce que le Gouvernement peut faire: il a le droit d'arrêter tout trafic à la frontière canadienne. Si les autorités des Etats-Unis nous imposent, sur la côte, une réglementation hostile, nous pouvons en faire autant sur notre frontière.

L'honorable M. MILLS: Supposons que les Américains pénètrent là-bas par voie de Dyea et Skagway, comment pouvez-vous les arrêter à la frontière?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Assurément ils pourraient être arrêtés.

L'honorable M. MILLS: Il vous faudrait avoir là quelqu'un pour le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Alors la question prendrait un aspect international. Si le Canada ne peut pas faire respecter ses lois et ses décrêts, il vaudrait mieux abandonner le pays.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami suggère une proposition qui aurait pratiquement pour résultat d'abandonner le territoire aux aventuriers qu'il y a de San Francisco à Seattle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel rapport y a-t-il entre cela et l'imprudence qui caractérise ce marché?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je crois en avoir dit assez pour établir que je suis complètement hostile à l'idée de donner cette subvention en terre et, comme je l'ai déclaré, même cela ne me préoccuperait pas si la concession était entourée de garanties.

Quant à la clause relative au monopole, je la repousse aussi, mais je favoriserais l'idée de donner à la compagnie le contrôle d'une zone de dix milles de chaque côté de sa voie sur son entier parcours, dans laquelle aucun chemin de fer ne pourrait être établi par une autre compagnie et cela pendant une période de cinq années. Je permettrais à d'autres voies ferrées de la traverser, voilà tout. Mais empêcher, comme le contrat le déclare, l'établissement là-bas d'aucune autre voie ferrée pendant l'espace de dix années, c'est là, je l'affirme, une condition monstrueuse. C'est ainsi que je l'apprécie. Je n'ai jeté qu'un simple coup d'œil rapide sur le contrat. Le chef de l'opposition l'avait ici en main, ce qui ne m'a pas permis de le lire avec soin; mais telle est l'opinion que je m'en suis formée.

Je crois que cette Chambre s'opposera, dans tous les cas, vigoureusement au principe du monopole.

J'ai un autre projet à soumettre à l'étude du Gouvernement. Je crois que si les ministres demandaient au pays l'autorisation de consacrer deux ou trois millions de piastres à l'exécution des travaux de cette voie ferrée, la population répondrait: "Oui, prenez l'argent nécessaire, établissez ce chemin de fer, gardez pour vous mêmes la propriété du sol, ne vous dépouillez pas de cette région minière, c'est notre héritage, ne le cédez pas." Cette proposition n'aurait pas suscité la moindre difficulté ni dans cette Chambre ni dans l'autre. Nous savons que le Gouvernement de la Russie fait en Sibérie et dans d'autres parties de ce vaste Empire, et cela à titre d'entreprises de l'Etat, d'énormes opérations minières en se servant du travail des prisonniers. Pourquoi le Gouvernement du Canada ne ferait-il pas la même chose? Transportez les pénitenciers dans la région du Klondike et exploitez-y les mines comme travaux de l'Etat. Liquidez la dette nationale avec les ressources provenant de cette exploitation. C'est là un projet qui peut être exécuté. Pourquoi ne le serait-il pas? C'est là un endroit éminemment favorable pour les forçats. Ils y seraient très heureux. Faites les travailler et gagner leur vie.

Je crois que ce projet pourrait être exécuté, et par ce moyen on liquiderait en peu d'années la dette nationale du Canada. Mais quelle que soit la manière dont on dispose de cet héritage, ces trois millions sept cent mille acres de terre doivent être gardés pour le bénéfice du Canada et de sa population.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*. Avant d'aborder la discussion des principaux points qui ont été touchés au cours de ce débat, je désire offrir mes félicitations aux deux honorables messieurs qui ont proposé l'adoption de l'Adresse, pour les discours clairs et lucides qu'ils ont prononcés en discutant la réponse au discours du Trône.

Les deux principaux points sur lesquels on a attaqué ou cherché à trouver le Gouvernement en faute, se rapportent à ce contrat du Yukon et aux mesures prises pour créer ce que l'on a appelé le commerce de prélérence.

Quant à ce qui concerne le contrat du Yukon, qui semble être la pièce de résistance, il existe à ce propos une masse d'idées fausses, et si ces honorables messieurs avaient raison et si tout ce qu'ils supposent était vrai, il y aurait sans doute matière à formuler une terrible accusation contre le Cabinet, mais, je crois pouvoir, au moyen d'explications, dissiper un très grand nombre des objections qui ont été soulevées contre ce contrat.

Tout d'abord, mes honorables collègues se rappelleront qu'à l'époque où nous nous séparâmes l'année dernière, au mois de juin, personne n'avait la moindre idée que le district du Yukon renfermait, comme la chose a été connue et publiée dans les derniers mois de 1897, de si grandes richesses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous deviez être endormi.

L'honorable M. SCOTT: Je n'étais pas endormi. On avait bien dit que de l'or avait été trouvé, mais non pas en quantité aussi considérable qu'on l'apprit ensuite au cours des mois d'octobre et de novembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vous demande pardon.

L'honorable M. SCOTT: Tel est mon souvenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous en avions des échantillons dans la ville où je demeure.

L'honorable M. SCOTT: Oui, nous avions des échantillons, quelques-uns recueillis à l'ouest du 141e degré méridien, d'autres du côté est, mais on ne disait pas que de l'or avait été trouvé en grande quantité.

On ne s'était jamais imaginé de soulever la question de subventionner un chemin de fer pénétrant dans cette région avant la fin de l'année ou à peu près, et le commencement de 1898. La nécessité de cette entreprise ne fut pas établie devant le Gouvernement.

Il existait deux chartes votées à la dernière session. La Compagnie du Yukon Américain britannique, en faisant beaucoup de bruit et de réclame, avait obtenu une charte et devait établir de suite une voie ferrée. Il existait aussi une autre charte autorisant une compagnie à construire un chemin de fer par voie de l'anse Taku, située non loin de Juneau. Nous entendîmes dire que la Compagnie britannique se composait de riches capitalistes, qu'ils se proposaient d'ouvrir une voie ferrée à travers le défilé White. Je crois que l'on encourut certains frais dans ce but. Une exploration préliminaire fut faite, mais rien de plus ne fut exécuté. Subséquemment, on annonça—je ne sais jusqu'à quel point la chose était vraie—que la charte était offerte en vente. Les promoteurs se virent en face de difficultés tellement insurmontables qu'ils abandonnèrent l'idée de poursuivre leur entreprise.

Quant à la compagnie qui devait construire le chemin par voie de Taku, elle ne fit absolument rien. Les intéressés étaient parfaitement libres de soumettre une proposition au Gouvernement, s'ils se sentaient incapables, de poursuivre leur entreprise et de compléter leurs travaux sans l'aide d'une subvention, mais ils n'ont rien proposé, et à diverses époques on annonça qu'une voie ferrée serait établie en traversant la frontière des Etats-Unis pour déboucher sur le canal Lynn. On constata que c'était la voie la plus courte pour pénétrer dans cette région. L'un de ces tracés suit le Yukon, mais la voie ferrée qui serait construite là se trouverait éloignée de plus de quatre mille milles de Victoria, et cette ligne pourrait être considérée comme impraticable et inutile à l'exception d'une couple de mois par année. Elle exigerait un transbordement à Saint-Michel, et un voyage fatigant sur la rivière durant trente ou quarante jours avant d'atteindre même la frontière canadienne. Malgré tous les avantages qu'offre l'Alaska qui est sous le contrôle des Etats-Unis, quatre petits vaisseaux seulement ont réussi l'année dernière à remonter le Yukon. Il n'y avait là en 1897 qu'une population comparativement peu nombreuse, cependant nous savons très bien d'après les rapports reçus récemment, que ces gens sont menacés de mourir de faim, bien que deux compagnies puissantes et riches aient tenté alors, en recourant à tous les moyens dont elles pouvaient disposer, d'y faire pénétrer des

approvisionnements, je parle de la Compagnie de l'Alaska et de la Compagnie du Yukon. Ces deux compagnies ont établi leur centre d'opérations à Circle City, Dawson et autres ports. Néanmoins les difficultés offertes par cette route étaient telles que ces compagnies mêmes ne purent réussir à transporter les provisions de bouche nécessaires au petit groupe de population qu'il y avait dans le territoire du Yukon. Ceux d'entre nous qui lisent les journaux connaissent les difficultés qui doivent être surmontées à partir de la tête du canal Lynn. La voie du canal Lynn semble être la plus courte pour pénétrer dans cette région. Le canal Lynn est situé à sept cent milles environ de Victoria. Pour pénétrer dans le territoire britannique il vous faut traverser une lisière de terre appartenant aux Etats-Unis. Comme vous le savez, honorables messieurs, la ligne frontière à cet endroit est l'objet d'une contestation, et les prétentions émises de part et d'autres par les deux pays diffèrent absolument. Ceux d'entre vous, honorables messieurs, qui désirent voir les deux lignes frontières à ce point-là, peuvent consulter la carte, et ils constateront alors la grande divergence d'opinion qui se manifeste au sujet du point où la ligne frontière devrait être fixée le long de cette côte.

Suivant notre prétention et d'accord avec notre interprétation du traité de Saint-Petersbourg, le territoire des Etats-Unis s'étendant vers le sud à partir du mont Saint-Elie est simplement une lisière de la côte, telle que la chose est indiquée par cette ligne blanche tracée sur la carte. Dans le traité de Saint-Petersbourg, cette lisière de côte fut réservée pour le bénéfice des pêcheurs russes.

Il n'était pas entendu qu'ils devaient occuper l'intérieur du pays, à partir du Mont Saint Elie en allant vers le sud. La chose leur était accordée pour leur commodité, pour leur permettre d'atterrir sur la côte et d'y faire sêcher leur poisson. Il va sans dire que ce pays a été pratiquement, depuis un temps immémorial, une région inconnue. La Compagnie de la Baie d'Hudson et celle du Nord-Ouest n'ont pas pénétré vers l'Ouest jusqu'à la côte du Pacifique, de sorte que ce territoire était pratiquement inconnu, et lorsque la Russie vendit, en 1866, l'Alaska aux Etats-Unis, les autorités de ce dernier pays empiétèrent sur différents points de notre territoire, partout où il y avait des anses et y établirent des postes. Elles prirent pratiquement possession de l'intérieur du pays qui ne leur appartenait pas.

Le texte du traité prescrivait qu'à partir du Mont Saint Elie en allant vers le sud, la ligne de démarcation entre les deux pays devait être déterminée par la chaîne de montagnes qui bordent la côte, mais dans aucun cas la frontière ne devait pénétrer dans l'intérieur à plus de dix lieues marines.

L'honorable M. BOULTON : A partir d'où ?

L'honorable M. SCOTT : A partir des sinuosités de la côte. Les mots employés sont " les sinuosités de la côte."

L'interprétation donnée à ces mots par les autorités des Etats-Unis a été que, partout où il se trouve une anse, cela constitue une sinuosité de la côte, et il y a un grand nombre d'anses le long de cette côte.

Je suppose que le canal Lynn remonte sur une distance de trente-cinq ou quarante milles. Suivant leur prétention, cela doit être regardé comme l'une des sinuosités de la côte. Elles soutiennent qu'il n'y a à l'ouest aucun terrain montagneux ou hauteur des terres, et que conséquemment les dix lieues marines doivent être comptées à partir de la tête du canal Lynn. Cela rejetterait la ligne frontière des Etats-Unis beaucoup plus loin, dans l'intérieur du territoire que nous réclamons comme appartenant au Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Je croyais que M. Ogilvie et celui qui représentait les Etats-Unis, chargés l'un et l'autre il y a deux ou trois ans, de faire des arpentages, étaient presque tombés d'accord, à deux ou trois pieds près.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour le 141e degré méridien.

D'après le traité, la lisière de la côte s'étend jusqu'au 141e degré méridien.

On croit que le 141e degré méridien traverse le sommet du Mont Saint Elie, et pour faciliter les choses il fut convenu entre les deux pays que le sommet du Mont Saint-Elie serait le point de départ jusqu'à ce que le méridien fut traversé.

En 1885, lorsque M. Ogilvie fut envoyé dans cette contrée avec instructions de fixer la ligne, aucun arrangement n'avait été pris avec les Etats-Unis. Je ne parlerai pas de ce qui est arrivé au cours des années

suivantes, mais subséquemment des négociations furent entamées avec les Etats-Unis et ceux-ci nommèrent une commission. Ils envoyèrent des représentants qui devaient déterminer le vrai méridien, le 141e degré de longitude ouest à des points bien en vue, c'est-à-dire là où il traversait des rivières, où il croisait le Yukon, la Porc-épic et la petite rivière Quarante Milles, et à d'autres points en vue. Pendant les deux ou trois dernières années depuis 1895 je crois—M. Ogilvie a été occupé à faire ces travaux, et la commission des Etats-Unis a aussi été présente sur les lieux.

L'honorable sénateur de Victoria a parfaitement raison de dire qu'il n'y avait, au fleuve Yukon, qu'une petite différence entre les conclusions de M. Ogilvie et celles des ingénieurs des Etats-Unis. Quant à cela, d'après ce que j'en sais, il ne saurait y avoir pratiquement aucune contestation. La différence se limiterait à quelques pieds seulement. La ligne a été déterminée des deux cotés du fleuve sur une distance considérable. Elle n'a pas été complètement fixée sur toute la longueur. On ne considérait pas que la chose fut nécessaire, vu que cela aurait probablement entraîné une très forte dépense.

Quant à cette partie de la ligne de démarcation entre les deux pays, aucune difficulté ultérieure ne se présentera. C'est une simple question de démonstration mathématique quant à ce qui concerne la fixation du 141e dégré méridien, et conséquemment il n'y aura pas de dispute sur ce point. Mais quant à la frontière le long de la côte, il faudra nécessairement soumettre l'affaire à un tribunal indépendant qui aura mission de définir le sens des mots du traité auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire, le traité conclu en 1885, entre la Russie et la Grande-Bretagne,—parce que la signification des mots "chaîne de montagnes le long de la côte" sont susceptibles d'interprétations bien différentes les unes des autres et qu'il importe d'avoir la vraie signification des mots "sinuosités de la côte" à partir desquelles, en l'absence d'une chaîne de montagnes, les dix lieues marines doivent être mesurées.

Il n'y a pas de doute, qu'en s'appuyant sur les meilleurs arrangements possibles et en se laissant guider par les sentiments les plus cordiaux existant entre les deux pays, on ne saurait concevoir un moyen offrant plus de garantie d'impartialité pour décider une question importante de ce genre, lorsqu'on rencontre des expressions obscures dans un traité, que de recourir à la décision d'un tel tribunal. Que ce soit là une question très importante pour le Canada, personne ne peut pratiquement à l'heure qu'il est le nier. Il nous faut, pour pénétrer dans notre propre territoire nous servir de cette lisière de terre appartenant aux Etats-Unis. S'il vous fallait y accéder en partant de la Colombie britannique et en montant vers le nord, cela prendrait un temps très long. Il n'y a pas, d'après ce que j'en sais en ce moment, de ports océaniques plus bas que l'extrémité de cette lisière de territoire. Comme mon honorable ami de Victoria l'a dit, la ligne part de la pointe méridionale de l'île du Prince de Galles, qui appartenait alors à la Russie et qui aujourd'hui fait partie des Etats-Unis. D'après notre interprétation du texte du traité, cette ligne se dirigerait vers le nord, traversant le chenal à l'est de l'île du Prince de Galles.

Suivant l'interprétation des Etats-Unis, bien que ce soit là s'écarter du texte du traité, la ligne devrait, pour se conformer à leur prétention, se diriger pratiquement vers l'est ou plutôt le sud-est, afin d'atteindre l'endroit appelé le canal Portland. Toute la difficulté provient du fait qu'il n'existait pas à cette époque là de canal Portland. Il y avait aussi, d'après l'opinion de ceux qui ont consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question, un chenal situé beaucoup plus au nord de cet endroit et qui était connu sous le nom de chenal Portland. Après la ratification du traité de Saint-Petersbourg, ce nom fut malheureusement abandonné. Il va sans dire que bien peu d'attention fut, pendant plus d'un demi-siècle, accordée à cette contrée. Dans l'intervalle, les Etats-Unis prétendirent que le canal Portland voulait dire chenal Portland, et ils adoptèrent une ligne allant au canal Portland. Pour atteindre le canal Portland, il vous faut, comme je l'ai dit, prendre une direction vers le sud-est; et alors la ligne de division, comme le traité le dit, passe au nord de la tête du chenal Portland jusqu'au 56e degré de latitude nord. A partir du 56e degré de latitude nord, la ligne de démarcation se détermine entièrement d'après les autres mots du traité, lesquels déclarent que la chaîne de montagnes située le long de la côte devra être la ligne frontière, à la

seule condition que, dans le cas où la chaîne de montagnes s'éloignerait, les dix lieues marines seraient la limite absolue du territoire russe.

Vous comprenez, honorables messieurs, qu'afin d'avoir facilement accès dans cette région, il fallait traverser la frontière des Etats-Unis. En novembre et décembre, lorsque des multitudes de personnes attirées, comme l'honorable sénateur de Victoria le sait, par les rumeurs faisant connaître les richesses aurifères du Yukon, les populations de Seattle, Portland et San Francisco ont sans doute exercé une pression sur leurs représentants pour les engager à insister sur l'exécution des termes et conditions imposés à l'autorisation accordée de traverser le territoire des Etats-Unis qui, avec le temps, devinrent excessivement oppressifs et onéreux. Il en fallut faire l'objet de négociations, et ici je puis dire que mon honorable ami le ministre de la Justice ne s'est pas, je crois, rendu coupable d'aucun acte discourtois en répondant comme il l'a fait, à la question posée par l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer). Si mon honorable ami a aussi mal interprété la chose, j'en suis bien chagrin. Il a déclaré qu'il y avait un certain nombre de sujets se rattachant à cette question qui ne pouvaient pas être dévoilés au public. Il doit admettre que s'il fallait dévoiler ce qui se passe au moment où deux puissances sont à discuter un sujet délicat comme celui-ci, cela ne serait pas de nature à faciliter l'accord final.

Il est très bien connu,—et mon honorable ami de Victoria en particulier le sait,—que de sérieux embarras furent jetés dans la voie des Canadiens et des étrangers qui avaient acheté leurs marchandises au Canada et qui cherchaient à traverser cette lisière de territoire. Si on avait pu obliger les gens à payer les droits de douane aux Etats-Unis, après avoir acheté leurs marchandises au Canada, parce qu'il leur fallait traverser avec leurs approvisionnements quelques milles de territoire étranger, cela aurait équivalu pratiquement à enlever au Canada son commerce.

Telle était la situation et ce n'est que bien peu de temps avant la date de la réunion des Chambres que les choses en arrivèrent à un point tel que nous jugeâmes, si nous voulions nous assurer au cours de l'année 1898 une partie du commerce de cette région, qu'il était absolument nécessaire d'éviter le moindre délai à l'avenir dans l'établissement d'une voie ferrée permettant aux gens de faire le voyage en ne passant que sur le territoire britannique. A l'exception de la Stikine, il n'y avait aucune autre route de disponible.

On a parlé de la route d'Edmonton. Ouvrir une ligne par cette voie, même jusqu'aux eaux que l'on atteint par la route mentionnée dans le contrat qui a été accordé, aurait probablement entraîné un délai d'une année et demie ou deux ans.

Nous croyons qu'un grand nombre de personnes se proposent de se rendre cette année dans cette région. A moins que l'on crée une voie quelconque de communication préférable à celle qui existe aujourd'hui, par laquelle les provisions alimentaires pourront être transportées à Dawson, il sera tout simplement impossible à un dixième de ceux qui se proposent d'aller là de réaliser leur projet.

L'honorable M. BOULTON: Ne serait-il pas préférable de les en empêcher ?

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami peut avoir parfaitement raison, mais nous aurons le bénéfice résultant de toute augmentation de la population de cette contrée.

Il n'y a pas de doute qu'un nombre considérable de ceux qui se dirigent vers ce territoire, achèteront leurs approvisionnements au Canada. Ils donneront du trafic à nos voies ferrées. Déjà les marchands de Montréal, Toronto, Victoria et autres points, comme nous pouvons le voir par les journaux, réalisent des profits énormes en approvisionnant les groupes qui se préparent à partir pour cette région. Les marchands prennent des arrangements spéciaux dans le but de pouvoir compléter les trousseaux nécessaires pour un tel voyage, et nous en recueillons le bénéfice.

Cela a été fait par un grand nombre de personnes venant d'Angleterre ainsi que des autres points européens, et les fabriques de lainages du Canada sont occupées jour et nuit à manufacturer des marchandises dont une grande proportion est destinée, à la consommotion du territoire du Yukon. A moins de pourvoir au moyen d'assurer un accès plus facile à cette région que celui existant à l'heure qu'il est, il fallait se résigner tout simplement à sacrifier tous ces intérêts.

A propos de la route d'Edmonton dont un honorable sénateur a parlé il y a un jour ou deux, je puis dire que le 4 septembre dernier, dans le but de s'assurer si cette route était praticable,—je désire que l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton) en particulier veuille bien écouter ce que je dis—une expédition composée d'un corps de la gendarmerie et d'ingénieurs, est partie d'Edmonton et est allée prendre des observations avec instruction de faire rapport sur la nature du pays. Le 10 décembre, trois mois plus tard, ce corps expéditionnaire n'avait parcouru qu'environ six cents milles seulement. J'ai demandé aujourd'hui à M. White de quel endroit il avait reçu en dernier lieu des nouvelles de ces hommes, et il m'a répondu que leurs nouvelles les plus récentes étaient datées de fort Graham.

Ces hommes ont à leur disposition tout ce dont ils ont besoin. Ils ont leurs chevaux, leurs chiens, en un mot tout ce qui est nécessaire comme approvisionnements en tout genre pour traverser rapidement ce pays, et cependant ils n'ont pas pu, à la date du 10 décembre, se rendre plus loin que le fort Graham.

Nous savons très bien que des individus partis en octobre de la côte du Pacifique, ont pu atteindre Skagway et Dyea, que plusieurs d'entre eux sont campés entre Skagway et Dyea, ou ailleurs entre ces localités et quelques-uns des cours d'eau de l'intérieur, étant incapables d'aller plus loin.

Nous savons, comme question de fait, qu'il en a coûté de soixante sous à une piastre par livre pour le transport des provisions alimentaires et autres au nord du canal Lynn, et que plusieurs personnes, après avoir payé ce prix élevé pour traverser ce défilé, constatèrent qu'elles ne pouvaient pas aller plus loin et s'arrêtèrent là.

Il y a des milliers de personnes qui sont maintenant arrêtées entre le canal Lynn et les eaux de l'intérieur du territoire canadien, incapables de continuer leur voyage.

Assurément personne ne pouvait être mieux pourvu que le major Walsh, ayant pour l'appuyer toute la puissance d'action du Gouvernement prête à seconder ses efforts afin de lui permettre d'atteindre rapidement cette contrée, car il était de la plus haute importance qu'il fût là le plus tôt possible; mais la chose fut irréalisable, les obstacles physiques y opposant une résistance presqu'invincible. Jugeant d'après l'état de choses qui règne dans les vieilles provinces du Canada, personne ne peut se rendre compte de la nature de ces obstacles; en face de ces difficultés et de la nécessité qu'il y a, dans les intérêts du peuple de ce pays, que des provisions alimentaires soient expédiées là cette année,—car si 50,000 individus se rendent là-bas cette année, et si 25,000 y restent, comment ces 25,000 personnes seront-elles nourries l'hiver prochain,—ne serait-ce pas honteux pour le Canada, surtout lorsque nous savons que le Congrès des Etats-Unis, se basant sur les rapports qui lui ont été transmis, disant que les mineurs dans cette région souffraient de la faim et qu'il y aurait de nombreuses pertes de vie, a voté $200,000 dans le but d'acheter des denrées alimentaires qui doivent être envoyées de cette contrée, principalement pour les mineurs des Etats-Unis. Il n'y a pas de cas dans l'histoire que l'on puisse comparer à la situation actuelle. De ce fait seul se dégage la meilleure preuve possible de la nécessité absolue qu'il y avait d'agir promptement.

L'honorable M. BOULTON : Le major Walsh se trouve-t-il sur le parcours du chemin de fer projeté ?

L'honorable M. SCOTT: Non, il est rendu beaucoup plus loin, d'après les dernières nouvelles.

L'honorable M. BOULTON: L'ouverture de ce chemin de fer ferait-elle disparaître les obstacles qui l'arrêtent ?

L'honorable M. SCOTT: Non, ce que fera ce chemin de fer sera de permettre le transport des approvisionnements qui sont apportés à Glenora jusqu'aux voies de communication par eau au moyen desquelles ces marchandises pourront atteindre Dawson. Voilà ce que réalisera cette voie ferrée de 150 milles. Elle transportera d'incalculables quantités d'approvisionnements sur ces 150 milles, qui représentaient la partie difficile à franchir.

Je crois que quatre vapeurs destinés au service du chemin de fer projeté, sont maintenant construits à Toronto, ce qui permettra aux intéressés d'opérer le transport des marchandises de l'embouchure de la Stikine jusqu'à Glenora.

L'honorable M. BOULTON: Le major Walsh n'est-il pas rendu sur le cours des eaux que ces vapeurs devront naviguer?

L'honorable M. SCOTT: Non, il est beaucoup plus bas.

L'honorable M. BOULTON: Il doit parcourir cette route. En cheminant vers Dawson, les approvisionnements ont à traverser les mêmes difficultés contre lesquelles il lui faut lutter.

L'honorable M. SCOTT: Oui, mais il y a cette particularité-ci, c'est que le cours de la partie supérieure du Yukon, et les tributaires de ce fleuve sont ouverts à la navigation et libres de glace six semaines environ avant l'époque où la glace s'en va sur le Yukon, en face de Dawson. La glace ne part pas près de l'embouchure du Yukon, avant le mois de juin. Le premier vapeur qui remontera le Yukon n'atteindra pas la frontière internationale avant le mois de juillet, et si les gens qui sont menacés de mourir de faim à Dawson, à Circle City, et autres localités, ne devaient compter que sur les secours apportés par les vaisseaux naviguant le Yukon, ils resteraient sans nourriture pendant deux mois, parce que les vapeurs voyageant sur le Yukon n'arriveraient pas à Dawson avant le mois de juillet. Mais atteignant cette ville par le sud, on m'informe que vers la fin de mai, la glace, se brisant sur le cours supérieur du fleuve, les bateaux descendront avec elle.

Quelques-uns d'entre vous, honorables messieurs, supposent qu'il est possible de voyager en hiver dans ce pays là. Tous les honorables messieurs qui ont assisté à la conférence donnée, hier soir, par M. Ogilvie, ont dû chasser cette manière de voir de leur esprit. D'après les gravures qu'il nous a montrées, et c'étaient de véritables photographies — projetées sur la toile au moyen de la lumière, — il est impossible de voyager sur la glace.

Il cita comme exemple le cas d'un individu qui, voulant aller très rapidement, prit trois jours pour faire neuf milles. Il a dit qu'il était impossible de suivre les rives et le cours du fleuve, la glace s'amoncelant en tas à divers endroits, de sorte qu'il vous fallait tout simplement ouvrir un sentier à travers les banquises entassées avant que vous puissiez passer.

Ainsi, vous voyez honorables messieurs, que le seul moyen de faire parvenir des secours dans cette contrée était celui adopté par le Gouvernement.

Ces honorables messieurs ont parfaitement raison de dire que la politique du Gouvernement a été qu'aucune concession de travaux, plus particulièrement celle de cette importance, ne devrait être accordée, sans recourir à la publicité, et il nous a fallu vaincre une grande répugnance lorsque nous dûmes ignorer ce principe, mais nous avons cru que, pour servir l'intérêt public, il n'y avait pas d'autre alternative. Il n'y avait que bien peu d'entrepreneurs au Canada possédant l'outillage, les ressources et la compétence leur permettant d'exécuter ces travaux et de les terminer dans un aussi bref délai. Construire 150 milles de voie ferrée dans Ontario ou dans quelqu'une des autres provinces, avec des fonds et les matériaux sous la main, serait une chose d'une exécution très facile; mais ouvrir 150 milles de chemin de fer dans cette contrée, et surmonter les obstacles que j'ai, dans une certaine mesure, décrits pour vous procurer là les matériaux, est, en vérité, une entreprise des plus difficiles. En sus de cela, les entrepreneurs se sont engagés à faire en six semaines un chemin d'hiver le long de la rivière Stikine. Ce chemin sera accessible à tous ceux qui voudront s'en servir. Des gens peuvent partir maintenant et être certains de se rendre jusqu'à Glenora, en passant par le chemin d'hiver.

L'honorable M. BOULTON: Sans opposition de la part des autorités des Etats-Unis?

L'honorable M. SCOTT: Oh, oui. En parlant du traité avec la Russie, j'aurais dû mentionner une autre de ses dispositions qui est très importante.

Dans le traité primitif conclu en 1825, entre la Russie et la Grande-Bretagne, il y avait une disposition expresse devant avoir toujours force et effet, les mots dont on se sert sont "à jamais", déclarant que tous les cours d'eau traversant le territoire russe seraient libres et accessibles aux mêmes conditions aux nationaux des deux pays, la Russie et la Grande-Bretagne. Ce n'était pas simplement le privilège de naviguer les rivières pour des fins commerciales, c'était un droit absolu, ou un intérêt égal dans ces rivières à celui que possédait

alors la Russie; et telle a été la situation jusqu'à 1866. Comment se fait-il que la Grande-Bretagne ou le Canada ne protestèrent pas à l'époque où les Etats-Unis achetèrent l'Alaska, en se basant sur cette disposition qui était garantie par la Russie, et qui faisait partie d'un traité solennel, et comment se fait-il aussi qu'on ne l'ait pas inscrite dans le traité conclu entre les Etats-Unis et la Russie, lorsque la vente eut lieu, je ne suis pas en état de le dire. Je ne sais qui doit en être blâmé, ou pourquoi le fait n'a pas été signalé à l'attention. Subséquemment, en 1871, des mesures furent prises par le traité de Washington, déclarant que le Canada aurait le droit de naviguer le Yukon, la Porc-épic et la Stikine pour des fins commerciales, mais mes honorables collègues remarqueront que c'est là une interprétation beaucoup plus étroite des termes du traité primitif que ne le comportait le texte du traité lui même.

Je ne sais qui est à blâmer, si blâme il y a, pour cette omission, mais tel est l'état des choses.

Le traité primitif est clair et positif, il nous donne un intérêt égal dans la navigation de ces rivières. Aujourd'hui notre situation est quelque peu restreinte. Nous naviguons ces rivières simplement pour des fins commerciales comme le font les Etats-Unis pour le Saint Laurent.

Comme je l'ai déjà dit, il y eut deux compagnies de constituées avec l'autorisation de construire des chemins de fer partant de la côte. Aucune de ces compagnies ne firent d'ouverture ou de proposition indiquant leur désir d'exécuter ces travaux. Une personne représentant un puissant syndicat anglais, M. Kersey, qui avait envoyé des gens dans la partie comprise entre la rivière Stikine et le lac Teslin, avec mission d'examiner le pays en vue de construire un chemin de fer, annonça que cette compagnie se proposait d'établir une ligne de bateaux à vapeur sur la Stikine et sur les cours d'eau reliant cette dernière avec Dawson et le fleuve Yukon. Après avoir reçu ces rapports, je suis sous l'impression qu'il alla en Angleterre, il y a quelques mois, pour conférer avec les personnes dont il était le représentant. Il est revenu au pays il y a quatre semaines, mais il n'a pas fait de proposition directe au Gouvernement. Il a exprimé officieusement le désir d'obtenir la concession des travaux de construction d'un chemin de fer, mais il a déclaré que la compagnie, en sus de tout octroi en terre, exigerait une subvention en argent. Nous n'avons pas cru qu'il serait à propos ou prudent de donner une telle subvention. Nous n'ignorons pas jusqu'à quel point les intérêts miniers sont de leur nature aléatoires. Pour le présent, bien que des richesses merveilleuses aient été découvertes dans la région du Klondike et sur la rivière Bonanza, ainsi que sur les trois ou quatre autres cours d'eau de cette région, il n'existait aucune certitude que cela s'étendait à l'ensemble du territoire; voilà pourquoi nous avons hésité à donner une subvention en argent. Nous aurions été probablement blâmés si nous l'avions fait par ceux là mêmes qui disent: "Oh, il serait de beaucoup préférable d'accorder une subvention en argent plutôt que de donner des terres."

Nous nous sommes dit: "Si cette voie ferrée peut être construite sans faire encourir au peuple du Canada aucun frais considérable, elle doit l'être."

Une subvention en terre n'implique pas la création de nouveaux impôts.

Ces honorables messieurs considérent maintenant ce territoire comme un riche héritage. Il y a deux ans, ils n'y attachaient aucune valeur, car il n'en a aucune si ce n'est celle que peuvent lui donner les gisements de métaux. Le sol ne se compose que de rochers dénudés et n'ayant absolument aucune valeur, à part celle que peut lui donner les métaux existant sous sa surface, et conséquemment nous avons été d'avis que si le chemin pouvait être construit et le pays développé au moyen d'une subvention en terre, nous serions amplement justifiables de l'accorder. Il n'y avait pas d'entrepreneurs—je le dis sans la moindre hésitation—qui fussent plus compétents que ceux-là. Ils possédaient certains renseignements sur cette contrée et ils savaient où se procurer les hommes et l'outillage nécessaires. Ils étaient en état d'exécuter les travaux et de les faire presque instantanément; de plus, ils pouvaient donner la garantie d'un dépôt d'un quart de million de piastres, qui devait être confisqué au cas où ils ne rempliraient pas leurs engagements. Il y a bien peu d'hommes au Canada qui voudraient se charger d'en faire autant. Ils voulaient avoir une subvention en terre considérable et aussi une autre en argent, mais nous répliquâmes: "Cela ne se peut pas, nous ne vous accorderons pas une

subvention en argent, nous n'affecterons pas les deniers du peuple à la réalisation de travaux destinés à développer cette région, c'est une tentative trop incertaine dans ses résultats."

Il se peut que ce soit là une chose désirable et nous espérons qu'il en sera ainsi pour le plus grand avantage du pays, mais nous ne pouvons pas pour le présent en arriver à une telle décision.

L'honorable M. BOULTON: Pourquoi ne vous êtes-vous pas approprié les terres de la province de la Colombie britannique?

L'honorable M. SCOTT: Il nous aurait fallu en conférer d'abord avec la province de la Colombie britannique.

La Colombie britannique a offert de grandes quantités de terre pour assurer la construction d'une voie ferrée à travers cette région. La Compagnie du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau possédait une charte depuis 1894. Il était connu que le tracé de cette voie traversait des terrains houillers comprenant 250,000 acres, et cependant vous ne pouviez pas obtenir un seul dollar sur la garantie de cette charte. Le projet fut pendant des années et des années l'objet de pourparlers, et finalement la Compagnie du Pacifique canadien s'en est emparé.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Où?

L'honorable M. SCOTT: Dans la Colombie-britannique, et mon honorable ami de Victoria rectifiera mes dires si je suis dans l'erreur—la dernière fois que j'ai examiné la chose il y avait plusieurs chartes autorisant l'établissement de lignes dans différentes directions au bénéfice desquelles une subvention de 20,000 acres par mille était accordée. Quant à cela il n'y a aucun doute, et conséquemment, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce que nous eûmes la pensée d'accorder une telle subvention.

Maintenant, quant au point principal qui se rapporte aux terres, ces honorables messieurs ont dit que nous avions permis à cette compagnie de choisir les terrains comme elle l'entendrait. Tout d'abord je nie la chose péremptoirement. Je dis que si nous avions permis à la compagnie de choisir ces terres à son gré, elle aurait probablement consenti à construire ce chemin moyennant 100,000 acres.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): L'honorable ministre a-t-il en mains copie du contrat? Dans l'affirmative, voudrait-il être assez bon de lire les clauses qui se rapportent à ce point là?

L'honorable M. SCOTT: Comme vous le savez probablement, honorables messieurs, c'est dans les petites rivières où il n'y a que très peu d'eau, qui sont pratiquement desséchées, dans les coulées ou ravins que de l'or a été trouvé dans cette contrée. Les permis de mineurs ont été accordés pour ces endroits là. Ces terrains mesurent d'ordinaire une couple de cents pieds de largeur et dans tous les cas elle ne dépasse pas, je crois, 250 pieds, et c'est dans ces espaces étroits que le métal précieux est trouvé.

Vous verrez, honorables messieurs, par le plan déposé sur le bureau, que si les entrepreneurs veulent choisir des lots de terre le long de ces coulées, ils doivent planter un pieu à l'une des extrémités du terrain et un autre à une distance de 24 milles dans la direction de la coulée; alors une ligne droite est tirée d'un point à l'autre.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Qui fait le choix des coulées?

L'honorable M. SCOTT: Ils ont le droit d'aller choisir n'importe où; alors ils prennent un certain lot de terre ayant trois milles de superficie des deux côtés de cette ligne centrale. Cela constitue un lot ayant six milles sur un sens et trois milles sur l'autre, le Gouvernement se réservant le lot alternatif. Par exemple, ils délimitent ainsi 24 milles et cela se trouve à former huit lots. Les entrepreneurs dans ce cas prendraient les lots 1, 3, 5 et 7; la réserve serait les lots 2, 4, 6 et 8, lesquels seraient accessibles aux mineurs travaillant pour leur propre compte, ou sujets à tel arrangement qu'il plaira au Gouvernement de prendre.

L'honorable M. BOULTON: N'ont-ils pas le droit de prendre un lot à nombre pair de chaque côté de leur lot à nombre impair?

L'honorable M. SCOTT: Non, là où ils ont les lots à nombre impair, ils peuvent étendre leur lot jusqu'à trois; alors le Gouvernement se trouverait à garder les

lots correspondants de chaque côté, de sorte que pratiquement c'est l'application du système des lots alternatifs. Ce lot de terre représente 46 milles acres que ces messieurs se trouveraient à avoir ; toute la partie de valeur de ce lot se trouverait probablement n'avoir environ qu'une superficie de 80 ou 100 acres, le reste ne valant rien du tout ; ce sont des montagnes de roc, et on ne trouve pas d'or dans les montagnes. Il peut y avoir des mines de quartz mais il n'en est pas ainsi partout.

A l'heure qu'il est l'or est trouvé dans les petites rivières, le long des coulées, de sorte qu'il n'y aurait que 80 ou 100 acres de terrain de valeur dans les 46,000 acres. Lorsque vous serrez de près la question, on constate qu'il ne s'agit que de très peu de chose après tout, c'est-à-dire quant à ce qui concerne les coulées.

Maintenant, je vais répondre à mon honorable ami de la rivière Shell (M. Boulton) qui a dit que nous donnions à ces entrepreneurs la moitié du territoire en question.

L'étendue de la zône aurifère là-bas, au dire de M. Ogilvie, consiste en une lisière de terre ayant 500 milles de long sur 300 milles de large. Il l'évalue à 125,000 milles carrés. C'est un peu plus que cela.

L'honorable M. BOULTON : N'est-il pas vrai qu'une partie de ces terres se trouve située dans la Colombie britannique?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est en dehors, toutes ces terres se trouvent au nord du 60e degré parallèle. Or, cela représente, en faisant des calculs précis, 80 et quelques millions d'acres ; ainsi vous voyez, honorables messieurs, qu'en recevant la concession de 3,750,000 acres, la compagnie n'a après tout qu'une petite fraction de l'ensemble de ce territoire.

L'honorable M. BOULTON : Mais le choix.....

L'honorable M. SCOTT : Oui, le choix ; mais nous gardons l'autre moitié.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : La moitié environ des terrains miniers ?

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons pas faire une évaluation de cela. Je ne voudrais pas contredire mon honorable ami, parce que nous ne pouvons pas faire d'évaluation, ni lui ni moi.

D'après M. Ogilvie la quantité de terrain minier serait beaucoup plus considérable, vu qu'il y a un grand nombre de cours d'eau. Bien que le Klondike soit une rivière comparativement petite, je suppose que l'on a trouvé déjà de l'or sur probablement dix ou douze tributaires différents du Klondike ; la petite rivière Bonanza est un tributaire, et cette rivière a elle même un tributaire.

Il n'y a pas de doute que les terrains les plus productifs se trouvent dans les coulées, c'est-à-dire, que c'est là où sont situés les gisements les plus riches. Si les entrepreneurs prennent des mines de quartz, je ne suppose pas que personne ne leur enviera leurs terrains, car il leur faudra employer beaucoup de main-d'œuvre pour les exploiter. Ils devront faire transporter là un outillage coûteux, et il est rare qu'un lourd impôt soit prélevé sur le produit des mines de quartz. Bien que dans la province de la Colombie britannique l'on prélève un droit aussi élevé que le permettent les exploitations minières, il n'est que de deux pour cent seulement pour les mines les plus riches. Dans l'Alaska, de l'autre côté de la frontière de notre territoire aucun impôt n'est prélevé. Il n'y en a pas non plus dans la Californie, d'où il suit que c'est en quelque sorte une innovation pour ce continent.

A la Nouvelle-Ecosse on prélève, je crois, un impôt de 2 pour 100. Assurément sur ce continent, il n'y a jamais eu de redevance plus élevée d'imposée, si ce n'est celle décrétée par le Gouvernement. Nous en avons agi ainsi pour la raison suivante : c'est parce que nous pensions qu'il y avait ici certaines localités qui donneraient un rendement très productif et qu'en conséquence l'exploitation pouvait acquitter un droit beaucoup plus élevé.

Mais ici, mes honorables collègues doivent se rappeler que l'individu qui prend l'un de ces lots de 250 pieds n'est pas appelé à payer aucun impôt avant qu'il ait réalisé un assez joli bénéfice par son exploitation. Il doit faire deux milles cinq cents piastres chaque année avant d'être obligé de payer aucune redevance quelconque. Telle est l'étendue de l'exemption dont il jouit.

Dans le cas de permis autorisant la recherche des métaux précieux qui se trouvent dans le lit des rivières et des lacs,

là où il vous faut avoir un outillage, une exemption d'impôt est faite pour chaque section de cinq milles sur laquelle le mineur doit réaliser quinze mille dollars avant d'être sujet au paiement des redevances.

L'honorable M. PROWSE: Au cours de quel mois ce droit de 10 pour 100 a-t-il été imposé par le Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que l'arrêté du conseil ait été adopté avant le mois de novembre ou décembre dernier. Il nous avait été impossible d'obtenir aucun rapport officiel sur cette région. Six ou huit mois se sont écoulés sans que nous ayions pu avoir des nouvelles de M. Ogilvie, jusqu'à ce que M. Sifton l'eut rencontré lorsqu'il est allé là-bas en novembre et décembre; nous n'avions pas eu son rapport.

M. Ogilvie fut, au cours de l'hiver 1896, retenu par la neige, toute communication étant interrompue. Naturellement il vint des individus de cet endroit qui nous donnèrent des nouvelles sur ces riches découvertes; ils venaient chercher des provisions parce qu'ils ne pouvaient pas attendre davantage, mais quant aux renseignements officiels, il nous fut impossible d'en obtenir, et ce n'est seulement, je crois, que dans le mois d'octobre ou novembre que les faits furent connus.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): L'honorable ministre a-t-il vu le rapport de M. Ogilvie disant qu'il avait trouvé du minérai produisant 100 piastres à la tonne?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Les mines de l'Alaska ne rapportent que cinq ou sept piastres la tonne.

L'honorable M. SCOTT: Oui, et il y a sans doute des mines beaucoup plus riches plus loin dans l'Alaska. Quant à ce qui concerne l'exploitation du quartz, l'énergie individuelle n'y peut suffire. Ce genre d'exploitation exige l'action de compagnies possédant de grands capitaux.

Le résultat pour cette région sera très considérable, et elle ne pourra être développée qu'au moyen de puissants syndicats qui entreprendront les travaux de ce genre d'exploitation. Il en résultera que le Canada en retirera de très grands avantages.

Les approvisionnements requis par la population de cette contrée devront venir du Canada, et nous savons que la consommation par tête de ceux qui exploitent des lots miniers est comparativement très considérable par rapport à celle du reste de la population en général.

Quant à la question posée par mon honorable ami, je puis dire que les règlements n'ont été approuvés seulement, d'après ce que je vois, que le dix-huit janvier de cette année.

Nous avions, je crois, adopté en août ou septembre, un arrêté du conseil établissant une certaine échelle, mais cette mesure fut désapprouvée lorsque nous l'envoyâmes aux fonctionnaires stationnés là-bas. D'après cette disposition, les mines les moins productives devaient payer un impôt moindre que les plus riches. J'ai maintenant en main un arrêté du conseil en vertu duquel les règlements furent rédigés, et il porte la date du 18 janvier. Ce document donne une idée de la valeur des coulées au point de vue de la production de l'or. Vous verrez que la valeur réelle renfermée à travers l'étendue de ces six milles, si les entrepreneurs choisissent leurs lots le long des cours d'eau, est contenue probablement dans un espace de deux cents pieds; en dehors de cela, il n'y aura pas autre chose que du roc ne valant absolument rien. En sus des lignes tirées le long de ces ravins, des cours d'eau ou des rivières, ils ont le droit de mettre un jalon partout où ils le jugeront à propos, mais s'ils le font, ils devront tirer une ligne droite d'au moins vingt-quatre milles courant dans toutes les directions, au nord, au sud, à l'est et à l'ouest.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi leur donner cette grande quantité de terre si elle n'a aucune valeur? Pourquoi ne mentionnez-vous pas que la petite quantité de terrain qui seule a de la valeur?

L'honorable M. SCOTT: Ma réponse est que nous sommes si peu renseignés sur cette région, qu'en faisant un contrat avec une compagnie de chemin de fer, son crédit se trouve, je suppose, accru dans une très large mesure par la mention d'une grande étendue de terrains. Là dessus il n'y a pas de doute, et les entrepreneurs ne manqueront pas, il va sans dire, de faire observer qu'une grande proportion de ces terrains doit être absolument sans va-

leur, mais il ne nous appartiendrait pas de leur donner la liberté absolue de choisir des lots miniers comme peuvent le faire les mineurs libres. Les mineurs travaillant pour leur propre compte prennent un lot de deux cent cinquante pieds, mais lorsqu'ils font le choix de ces deux cent cinquante pieds, ils ont quelque chose qui a de la valeur, un lot qui vaut la peine d'être exploité; mais lorsqu'un entrepreneur choisit deux cent cinquante pieds, il doit aussi prendre une superficie de six milles de longueur de sorte qu'il doit se faire donner une grande quantité de terre n'ayant aucune valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est impossible de savoir si elle a oui ou non une valeur quelconque.

L'honorable M. SCOTT: Nous savons très bien que le roc pur lui-même situé le long des cours d'eau n'a aucune valeur. Maintenant, revenant au contrat que j'ai en main, le chemin en question devra être une ligne à voie étroite. On peut sans doute s'objecter à cela, mais si cette contrée renferme les richesses que nous espérons y trouver, nous croyons que ce chemin sera plus tard prolongé de manière à se relier au Pacifique canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où?

L'honorable M. SCOTT: A un point quelconque dans la Colombie britannique, Ashcroft ou Revelstoke. D'après ce que j'ai vu au sujet des districts de Caribou et Cassiar, et de la section comprise entre la voie du Pacifique canadien et le 60e degré parallèle, qui est la frontière de la Colombie Britannique, je crois qu'avant peu d'années vous trouverez une compagnie qui se chargera de construire là un chemin de fer moyennant une subvention en terre, cette voie devant se diriger directement vers le nord et se relier avec ce chemin de fer, si plus tard nous avons la preuve que la région du Yukon est aussi riche que nous l'espérons.

Par ce contrat les entrepreneurs n'ont aucun monopole. L'une des conditions posées était: "Vous devez nous permettre de prolonger la voie jusqu'au canal Lynn." Nous répondîmes: "Non, nous avons maintenant à faire face à une très grave difficulté au sujet du droit de traverser cette lisière de territoire; nous ne pouvons pas prendre sur nous d'autoriser la construction de chemins de fer à travers cette lisière qui détournerait le commerce canadien. A moins que nous obtenions un arrangement satisfaisant de nos voisins, quant au privilège d'entrepôt, il serait impossible de prévoir ce qui pourrait en résulter, conséquemment nous ne vous permettrons pas de pousser les travaux jusque dans cette partie là, et nous n'accorderons pas une autre autorisation à qui que ce soit pendant cinq ans. Dans tous les cas nous allons prendre un délai, de cinq années, afin de nous permettre d'en arriver à une décision sur ce qu'il y a de mieux à faire."

Il n'y a pas là de monopole que n'importe lequel des honorables membres de cette Chambre n'approuve, et je suis bien certain que tous les honorables sénateurs qui ont quelque peu étudié les difficultés que nous avons eues à franchir cette lisière de territoire, ou qui ont un tant soit peu pensé à ce sujet, doivent se rendre compte des obstacles que nous avions à surmonter. Mon honorable ami de Victoria a eu l'occasion d'acquérir une expérience personnelle à cet égard. Comment! Mais durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, de longs télégrammes nous arrivaient constamment de la part des autorités provinciales de la Colombie Britannique, des marchands et du bureau de commerce de cette province, et autres points, sollicitant notre intervention afin que le trafic put traverser cet endroit, nous demandant de créer des entraves dans notre pays au commerce étranger si des concessions ne nous étaient pas accordées.

Il me faudrait absorber un temps considérable pour exposer les obstacles et les difficultés que nous avions à surmonter dans le règlement de cette question. Nous espérons maintenant qu'ils sont pratiquement disparus; nous estimons qu'ils le sont. Mais en même temps il ne serait pas de bonne politique de la part du Canada d'accorder une charte et de donner de l'aide pour assurer la construction d'un chemin de fer traversant le territoire objet de la contestation. Personne ne pourrait approuver cela.

L'honorable M. FERGUSON: C'est ce que fait ce contrat.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. FERGUSON: C'est précisément ce qu'il comporte, mais sujet à un arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT: Ce que nous avons dit est ceci: A moins que vous n'obteniez le consentement du Gouverneur en conseil, nous n'autoriserons pas la construction d'aucune autre voie ferrée.

L'honorable M. FERGUSON: Le contrat permet l'exécution de tels travaux.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur doit se rendre compte de la sagesse de notre politique. A l'heure qu'il est il existe deux chartes autorisant la construction de deux chemins sur ce territoire. Si ces compagnies se mettent en devoir d'exécuter ces travaux, alors nous devrons permettre à ces entrepreneurs de construire leur ligne. Si elles ne font rien dans ce sens, nous n'autoriserons personne pendant cinq ans à y établir une voie ferrée; mais il n'est pas probable que les propriétaires des chartes existantes, exécutent de tels travaux. S'ils le font, alors n'importe qui pourra en faire autant. Ce à quoi nous pourvoyons, c'est qu'il devra y avoir un prolongement dans la direction du sud jusqu'à un point situé incontestablement sur le territoire canadien, et que nous accorderons la préférence à ces entrepreneurs si nous subventionnons une compagnie dans le but de l'aider à établir ce raccordement.

L'honorable M. FERGUSON: Pendant dix ans?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Je crois qu'avant ce temps-là un chemin sera construit de Ashcroft ou d'un point quelconque dans la Colombie britannique.

L'honorable M. POWER: Ou Edmonton.

L'honorable M. SCOTT: Il va sans dire que la proposition actuellement sur le tapis, ne porte pas préjudice à la route d'Edmonton. L'on constatera peut-être plus tard que c'est une route praticable. Elle a une longueur de seize cents milles, mais sur un parcours de quatre ou cinq cents milles elle traverse de très belles terres qui, à tout événement, produiront les denrées alimentaires nécessaires à la population,—il y là de bons pâturages et d'excellentes terres à blé. La route d'Edmonton offre donc par là même des avantages, bien qu'il faudra un temps assez long pour la construire.

Le privilège des dix années accordé aux entrepreneurs ne constitue qu'une préférence seulement. N'importe qui est libre de construire un chemin de fer. A l'heure qu'il est le premier venu peut établir une voie ferrée dans n'importe quelle partie du territoire britannique, et pénétrant dans cette région. Aucun préjudice ne sera porté aux chartes accordées par le Parlement, autorisant la construction d'un chemin de fer à travers le territoire britannique et se reliant à cette contrée. Cette compagnie n'a aucun privilège exclusif quelconque.

L'honorable M. FERGUSON: A moins que vous votiez des fonds ou que vous leur donniez des terres.

L'honorable M. SCOTT: Si nous donnons des fonds ou des terres à la compagnie qui construira une voie ferrée partant de la rivière Stikine et allant vers le sud, et si elle consent à faire ces travaux à un prix aussi bas que n'importe quelle autre compagnie, nous la subventionnerons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous êtes tenu de donner la préférence à cette compagnie-ci.

L'honorable M. SCOTT: Oui, mais elle doit être consentante à construire le chemin moyennant un prix aussi bas que n'importe quelle autre compagnie qui voudra s'en charger.

Les chemins sur la neige et les abris ont de la valeur parce qu'ils offrent à n'importe qui un moyen de pénétrer immédiatement-là bas par voie de la rivière Stikine.

Les entrepreneurs doivent continuer le chemin jusqu'au lac Teslin. Ils sont aussi tenus d'établir un service de bateaux à vapeur avec Dawson. Cela sera fait, il n'y a pas le moindre doute.

Inutile pour moi de discuter les garanties données. Comme je l'ai déjà expliqué dune manière très complète, la subvention est de 25,000 acres de terre par mille, à être choisis de la manière que j'ai précédément indiquée. Si mes honorables collègues le désirent, je serai réellement enchanté de donner de nouvelles explications sur ce point.

La compagnie devra choisir la moitié de ses terres dans le cours de trois années, et l'autre moitié en six années. Pratiquement cela ne signifie rien du tout. Si cette région a quelque valeur, les intéressés voudront choisir leurs terres aussitôt que possible. Il n'en est pas dans ce cas-ci comme dans celui où il s'agit de terres arables; ce sont des terrains miniers seulement, et les entrepreneurs voudront avoir la propriété de leurs lots aussitôt qu'ils y auront droit.

Certaines rivières sont réservées, celles qui offrent un moyen de communication entre le lac Teslin et le Yukon, ainsi que quelques autres cours d'eau d'un plus gros volume.

Les rives sont exceptées, soit vingt-cinq pieds de chaque côté, de la sorte, le public pourra se servir de la rivière, et rien ne viendra entraver la navigation.

Tous les mineurs qui prendront des lots avant que les entrepreneurs aient réellement fait sur les lieux mêmes le choix de leurs terrains miniers, sont protégés, et ceux-ci seront tenus de reconnaître les droits des mineurs, de leur donner toutes les facilités possibles de traverser en tous sens parties de leurs terrains.

Quant à l'impôt, j'ai déjà dit que le plus élevé qui soit perçu dans n'importe quelle partie du Canada, à part la région du Klondike, est de deux pour cent.

L'honorable M. BOULTON: Auront-ils le pouvoir d'exiger un impôt de dix pour cent de tous ceux qui affermeront leurs terrains?

L'honorable M. SCOTT: Ils pourront faire comme ils l'entendront. Toutefois, il y aura cet avantage, résultant du fait qu'un syndicat puissant sera intéressé à s'emparer de ces terres, c'est qu'il fera explorer le pays. Les frais d'exploration dans une telle région sont réellement très élevés,—il en coûte beaucoup de voyager d'un point à un autre. L'intervalle pendant lequel la chose peut être faite chaque année est limité à une couple de mois, et intéresser ainsi de grands capitalistes à s'emparer de droits miniers dans cette contrée aura pour effet de les engager à avoir à leur service des spécialistes chargés d'explorer le pays et de découvrir les gisements les plus riches. Lorsqu'ils auront trouvé les meilleures mines, la moitié des lots seront accessibles au mineur travaillant pour son propre compte; et les mineurs libres peuvent suivre les experts.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): C'est-à-dire que les terrains du domaine public sont accessibles aux mineurs travaillant pour leur propre compte?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. BOULTON: N'est-il pas probable que la Compagnie utilisera les travaux d'exploration faits par les cent milles personnes répandues aujourd'hui dans cette région, au lieu d'employer des spécialistes?

L'honorable M. SCOTT: Elle est libre d'en agir ainsi. Naturellement elle tirera le meilleur parti possible de la situation qui lui est faite dans cette région. Si les mineurs travaillant pour leur propre compte peuvent mettre la main sur un lot minier plus avantageux, en suivant les spécialistes de la compagnie, ils le feront.

A quelques verges des cours d'eau qui sont d'une si grande richesse, nous avons vu des mineurs qui, pendant les quinze dernières années ont exploré le pays. M. Ogilvie et le personnel qui l'accompagne étaient sur les lieux en 1885. Des mineurs parcouraient il y a des années cette région, trouvant de l'or ici et là en petite quantité, comparativement parlant, ne réalisant, comme ils le disaient, qu'une maigre pitance, à peine de quoi vivre; les riches gisements n'ont été découverts que récemment. Vous pouvez ainsi vous rendre compte immédiatement, honorables messieurs, des difficultés que les mineurs ont à surmonter pour obtenir une exploitation minière de valeur. Il faut beaucoup de travail pour découvrir l'endroit où il y a de l'or. Dans bien des cas il leur faut creuser dans la glace et dans la terre gelée à une profondeur de dix-huit, vingt ou vingt-cinq pieds; et lorsqu'un homme a passé un mois à faire des recherches de ce genre, s'il échoue, il se trouve dans une situation fort grave.

Si des spécialistes au service de puissants syndicats font de tels travaux, vous pouvez être certains que leurs découvertes bénéficieront à l'ensemble de la population, car la plupart des mineurs là-bas se porteront en masse là où les spécialistes auront trouvé quelque chose d'avantageux et s'empareront des lots sur les sections intermédiaires. Ils ont à leur disposition l'espace

de trois milles de chaque côté des lots de la compagnie, de sorte qu'il y a un avantage pour le public à s'assurer les services d'un riche syndicat intéressé à faire les découvertes que nous espérons réaliser de temps à autre dans cette région.

Il y a une disposition relative aux terres arables, mais j'ignore s'il y a de telles terres dans cette contrée.

Il y a aussi un dispositif comportant que, lorsqu'ils auront complété dix milles du chemin de fer, les entrepreneurs pourront faire le choix d'une certaine quantité de terrain. Cette quantité est limitée à 92,000 acres qui devront être choisis de la manière que j'ai décrite, et la même opération pourra se répéter chaque fois qu'ils auront complété dix milles.

Il ne faut pas s'imaginer que ce chemin sera terminé cette année, et sera d'une qualité égale à celle que nous exigeons pour nos voies ferrées, d'où il suit que le choix de la masse des terrains affectés à cette entreprise sera renvoyé à une autre année, de sorte que les mineurs travaillant pour leur propre compte auront pratiquement tous les avantages qu'offre l'année en cours pour faire leur choix.

Quant aux tarifs, ils sont fixés dès le début. Nul doute que l'on doit tenir compte des circonstances, et il sera du devoir du Gouvernement de dire quels seront les tarifs raisonnables qui devront être prélevés tout d'abord. Ils seront diminués de temps à autre jusqu'à l'expiration du terme de dix années—je crois que c'est la limite qui leur a été accordée—ensuite cette voie ferrée sera soumise aux dispositions de la loi générale du Canada touchant les chemins de fer.

Puis, dans le cas où il s'agit d'opérations minières faites avec le concours de la force hydraulique, la compagnie n'aura pas le contrôle de l'eau; celle-ci sera réservée et distribuée à tous ceux qui en auront besoin, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur.

Comme il est près de six heures, je propose que le débat soit ajourné.

L'honorable M. O'DONOHOE: Avec la permission de la Chambre, je lirai une nouvelle qui vient justement de paraître dans l'édition de ce soir du *Journal* d'Ottawa. Cela porte le titre suivant:

DE L'OR! DE L'OR! DE L'OR!

Cinquante mille piastres recueillies en un seul jour. Une découverte apparemment certaine faite dans l'Alaska. Des marchands de Vancouver sollicités d'abandonner leur commerce et de se rendre en toute hâte dans le nouvel Eldorado, à l'ouest de la frontière internationale. Trouvé dans les crevasses des rochers.

Ce sont là les rochers qui, nous dit-on, n'ont aucune valeur.

L'honorable M. SCOTT: Cela est à l'ouest de la frontière internationale.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je ne dis pas que c'est sur notre territoire, mais c'est dans cette région. Voici la dépêche:—

VANCOUVER, C.B., 10 février.—Une découverte fabuleuse a été faite aujourd'hui sur la rivière Inconnue, sur le côté américain, dans le territoire du Yukon. Fritz Behnson, de Victoria, C.B., écrit à son frère Karl: "Nous avons fait une riche découverte sur la rivière Inconnue, de l'autre côté de la frontière, jamais homme qui vive n'a vu la pareille. Nous avons recueilli en une seule journée $50,000 d'or brut dans les crevasses des rochers. Vends ton fonds d'affaires ou donnes-le, et viens vite nous rejoindre avec dix hommes."

Les Behnson possèdent de grands intérêts commerciaux ici et sont absolument dignes de foi. La nouvelle s'est répandue avec la rapidité de l'éclair et une véritable irruption se fera du côté américain aussitôt que la localité sera connue.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est dans le territoire des Etats-Unis. Nous avons aussi quelque chose de notre côté. Ce qui suit est une autre dépêche publiée dans le même journal:—

UNE RICHE DÉCOUVERTE.

VANCOUVER, C.B., 10 février.—Des renseignements provenant à l'instant même de Dawson, disent que A. W. McConnell, parti de Vancouver en août dernier, parvenu à Dawson le 1er octobre, a fait une riche découverte sur le Klondike, réalisant $75 à $100 piastres par jour.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 11 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE CAPITAL SOCIAL DU CHEMIN DE FER DU DÉFILÉ DU NID DE CORBEAU.

L'honorable M. BOULTON: La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a-t-elle demandé au Gouvernement l'autorisation d'augmenter son capital social sur le chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, sous l'autorité de l'acte de 1893, qui prescrit que le Gouvernement devra autoriser cette augmentation.

Est-il à la connaissance du Gouvernement que des actions privilégiées aient été émises sous l'autorité du dit acte, lequel ne décrète pas que le Gouvernement devra autorisé telle émission,—ou que des obligations aient été émises en vertu de la charte qui donne à la compagnie le pouvoir de construire des embranchements.

La question que je désire poser aujourd'hui au Gouvernement se rapporte à la construction des trois cent vingt milles du chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, pour laquelle le pays a donné l'année dernière une subvention de $3,500,000.

En vertu de sa charte primitive, autorisation était donnée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de construire des embranchements et aussi d'émettre, je crois, des obligations au montant de $20,000 par mille sur n'importe quel embranchement qu'elle pourrait établir. De plus, elle a le pouvoir, en vertu de la loi de 1893, d'émettre des actions privilégiées. Le pouvoir relatif aux actions privilégiées lui est conféré par l'article 37 de sa charte, et il est pourvu que l'ensemble du montant de toutes telles actions ne devra pas dépasser le chiffre de la moitié des actions à émettre. C'est ce qu'on appelle les actions privilégiées au sujet desquelles la compagnie a obtenu l'autorisation d'émettre des obligations. Elle a émis un certain montant d'obligations lorsque la loi fut adoptée, et l'année dernière une nouvelle émision fut faite égale à cinq ou six millions de piastres. Elle a le pouvoir de faire cette émission sans recourir à la permission de l'Etat. De plus, elle a le droit d'augmenter son capital social sans s'adresser au Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il m'en coûte d'interrompre l'honorable sénateur, mais je crois qu'un simple moment de réflexion lui fera reconnaître l'inconvenance de continuer l'examen de la question que soulève cette procédure, avant ce que l'Adresse ait été adoptée. C'est toujours considéré comme un acte discourtois pour le Gouverneur ou le Gouvernement, si vous le préférez, de faire un autre travail tant que l'Adresse n'est pas acceptée, ce qui est considéré comme une manifestation de la confiance populaire dans l'Administration qui sollicite son adoption.

Je prie mon honorable ami de croire que ce n'est pas avec l'intention de l'empêcher de donner suite à sa proposition, mais nous ferions mieux de nous en tenir le plus possible aux précédents parlementaires.

Je signale la chose à l'attention du ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je constate que la question de mon honorable ami précède l'ordre du jour sur le feuilleton. Nul doute qu'il y a beaucoup de force dans ce que dit l'honorable sénateur, et si la question était posée à titre d'une simple demande de renseignement, sans être accompagnée d'un discours ou d'un débat, cela ne soulèverait peut-être pas d'objection; mais mon honorable ami prononce un discours à cette occasion.....

L'honorable M. BOULTON: Je ne me propose pas de faire un discours.

L'honorable M. MILLS: C'est là une bonne intention, mais mon honorable ami ne l'a pas suivie et cela étant, j'estime qu'il y a beaucoup de force dans ce que dit mon honorable ami qui siège en face de moi. Je ne sache pas que ce soit là une règle stricte, mais chaque Chambre réclame le droit de déposer des projets de lois et de donner de tels avis dans le but de maintenir intactes leurs prérogatives comme branches distinctes du Parlement par opposition à la Couronne. Mais ce que dit mon honorable ami est parfaitement d'accord avec l'usage bien reconnu du Parlement, exigeant que nous en finissions avec l'Adresse avant d'aborder d'autres questions d'une très grande importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis le point mentionné par le ministre de la Justice n'a aucune force, soit, que la proposition se trouve inscrite en tête du feuilleton, et précède l'ordre du jour. Si l'honorable ministre veut bien jeter un coup d'œil sur le procès-verbal

de la Chambre des Communes, il y verra quelque chose comme quinze ou vingt propositions de ce genre.

Je sais qu'il n'y a pas de règle formelle, mais nous nous conformons aux précédents, et personne ne sait mieux que mon honorable ami que la constitution britannique est presque entièrement le fruit des précédents. Si vous pouviez entamer et poursuivre ici l'examen de tels propositions, si dans la Chambre des Communes, ses membres pouvaient en faire autant, vous pourriez ajourner indéfiniment l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du Trône.

L'honorable M. MILLS: Oui, et peut-être jusqu'à la fin de la session. Il n'y a pas de doute là-dessus, conséquemment la pratique dont mon honorable ami a parlé offre de très grands avantages.

L'honorable M. ALLAN: Un cas analogue s'est présenté lorsque sir John Abbott dirigeait les travaux de cette Chambre; c'était, je crois, l'année où il entra dans cette Chambre après avoir abandonné celle des Communes. Il déposa un projet de loi quelconque avant que le débat sur l'Adresse fut épuisé, mais le retira lorsqu'on lui dit que cela était contraire à la pratique usuelle de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas d'urgence, je suppose?

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai pas la moindre objection à ce que l'avis soit réservé jusqu'après l'adoption de l'Adresse. M. le Président m'a prié de poser ma question, et l'ordre du jour imprimé de la Chambre a été cause que je me trouve dans cette position. C'est une affaire qui n'a pas une importance telle qu'elle ne puisse être ajournée un jour ou deux.

La question est renvoyée à plus tard.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la troisième session du huitième Parlement.

L'honorale M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Honorables messieurs, lorsque, hier soir, sur ma proposition, le débat fut ajourné, je m'étais efforcé de répondre à quelques-unes des objections qui avaient été soulevées par des honorables sénateurs contre le contrat passé entre le Gouvernement et messieurs Mackenzie et Mann. Je puis résumer en quelques mots les raisons qui nous ont engagés à faire alors le contrat que nous avons conclu. Nous aurions pu faire construire à bien moins de frais un chemin de fer à partir de la tête du canal Lynn à travers le territoire des Etats-Unis jusqu'aux eaux navigables. Nul doute qu'il se serait trouvé des individus disposés alors à exécuter ces travaux, bien qu'à ma connaissance aucune offre formelle nous ait été faite, mais il nous était impossible d'accueillir aucune proposition de ce genre, à raison de la manière dont les marchands du Canada et les Canadiens avaient été traités par le ministère des Douanes des Etats-Unis, lorsqu'il leur avait fallu traverser le territoire du pays voisin. Pendant les cinq ou six semaines qui ont précédé la réunion du Parlement, nous fûmes inondés de télégrammes venant de bureaux de commerce et de maisons commerciales de toutes les parties du pays, signalant à notre attention les obstacles semés sur la voie de ceux qui cherchaient à établir des relations commerciales avec la région du Klondike, par suite des difficultés éprouvées lorsqu'il s'agissait de traverser le territoire des Etats-Unis.

Je ne me propose pas de discuter ce qui arriva au cours de notre correspondance avec le pays voisin. Il ne serait peut-être pas convenable ou opportun de le faire ici.

Tenant compte des conditions du pays et des avantages que donne le canal Lynn pour la navigation d'hiver, il n'y a pas le moindre doute que la nature indiquait ce point comme offrant le meilleur moyen de pénétrer sur notre propre territoire.

L'honorable M. BOULTON: Vous voulez parler du canal Lynn?

L'honorable M. SCOTT: Oui. C'est la route la plus courte et la plus rapide, car elle n'a que sept cents milles de longueur en passant par la mer, de Victoria ou Vancouver, et elle est accessible en toute saison de l'année. Bien que les défilés soient difficiles, l'habileté des ingénieurs aurait probablement surmonté les obstacles, si un arrangement avantageux avait pu être fait avec nos voisins, au sujet de la construction d'un chemin de fer à travers cette partie de leur territoire, ou s'ils avaient même

consenti à adopter une voie de communication entre les territoires des deux pays. Mais comme pendant les dernières vingt années, il a été impossible aux Gouvernements précédents d'obtenir le consentement des Etats-Unis à fixer la ligne frontière, entâmer une nouvelle discussion sur ce sujet semblait être une tâche inutile, et nous fûmes par conséquent obligés d'adopter la voie projetée entre le lac Teslin et la rivière Stikine.

L'honorable M. FERGUSON : Dois-je comprendre que mon honorable ami déclare qu'une tentative fut faite pour obtenir le consentement des Etats-Unis, et que ce dernier accueillit cette demande par un refus ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; les difficultés qu'il y avait dans notre voie pour obtenir l'autorisation de franchir cette lisière de territoire étaient si graves que nous n'aurions pas été justifiables de favoriser la construction d'un chemin de fer à cet endroit, parce que nous n'avions pas l'assurance que nous n'aurions pas à payer un impôt en retour de ce droit de traverser un mille ou deux du territoire des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le système d'entreposage règlera bientôt ce point.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle serait la différence entre les difficultés qui se présentent sur la côte du Pacifique, telles que signalées par l'honorable ministre, et celles que l'on éprouve en allant au Nouveau-Brunswick au moyen de ce que l'on appelle la ligne courte à travers le Maine ?

L'honorable M. SCOTT : On n'a pas fait de difficulté là bas, mais nous avons constaté que nos marchands et nos trafiquants avaient à faire face à des embarras réels lorsqu'il leur fallait traverser cette lisière de territoire sur la côte du Pacifique, nous le savons d'après une expérience pratique, et nous nous étions efforcés au moyen de la correspondance et d'entrevues avec les membres du Gouvernement des Etats-Unis, de diminuer au moins les obstacles, et depuis quelques jours ils l'ont été dans une certaine mesure. Nous avons donc été obligés de choisir un tracé passant sur le territoire canadien, et c'était là le seul endroit disponible dans cette contrée, où les transports pouvaient être opérés pendant la présente année.

On croyait que si nous n'obtenions pas d'accès à cette région au cours de l'année 1898, le grand nombre de personnes que l'on s'attendait voir se diriger vers ce pays, s'approvisionneraient et se rendraient dans cette région en se mettant entièrement sous les auspices des Etats-Unis, ce qui aurait causé une perte très sérieuse au commerce du Canada. Bien que cette voie ferrée ne puisse peut-être pas être ouverte avant le mois de septembre, néanmoins en vertu de l'arrangement pris avec les entrepreneurs, des facilités doivent être créées sur le champ de manière que les produits, marchandises et équipements personnels pourront être transportés à Glenora, la tête de ligne méridionale du chemin de fer projeté et être prêts à atteindre leur destination lorsque cette voie sera ouverte au trafic.

On ne s'imaginait point que le chemin pourrait être complètement construit dans le court intervalle entre mai et septembre, mais qu'il serait suffisamment avancé pour permettre de s'en servir pour le transport des approvisionnements ; nous fûmes donc en quelque sorte obligés de négocier avec des gens qui avaient la compétence et les moyens, et qui étaient prêts à se charger immédiatement de l'exécution des travaux, ayant l'outillage nécessaire, qui avaient les ressources financières requises pour mener à bien cette entreprise.

Quant à la subvention dont l'importance a été tant exagérée par les journaux et certains honorables sénateurs, telle que la chose ressort de mes explications d'hier, si les entrepreneurs avaient eu la permission de choisir leurs lots comme ils l'entendaient, je n'ai aucun doute qu'ils auraient été enchantés de construire ce chemin moyennant cent mille acres, car, comme je l'ai expliqué hier, suivant moi 95 pour 100 au moins des terres à être choisies par cette compagnie sont sans valeur, absolument sans valeur. Assurément le roc est sans valeur, et de chaque côté de ces coulées ou ravins des cours d'eau ainsi que des rivières, tout honorable sénateur qui a consacré quelqu'étude et a réfléchi sur les

conditions matérielles de cette contrée, doit reconnaitre qu'il n'y a absolument que des rochers dépourvus de toute valeur. Celui qui a vu les photographies reproduites par la lumière, que le conférencier a fait passer l'autre soir sous les yeux de ses auditeurs, se rendra compte de la nature du pays de chaque côté de ces coulées. C'est tout simplement du roc solide ne valant rien et étant complètement inutile.

De plus, on croyait qu'il serait très important d'intéresser les entrepreneurs à faire des recherches pour l'or, parce que leurs efforts dans ce sens tourneraient au bénéfice du mineur libre.

Puis, quant à ce qui se rapporte à la question de l'impôt, mes paroles sont sujettes à rectification,—les règlements miniers dans le Nord-Ouest n'imposent aucune redevance. Le Gouvernement du Canada n'a jamais exigé aucun droit de ce genre. Celui prélevé par la Nouvelle-Ecosse et la Colombie britannique est de deux pour 100. Il n'y avait pas de précédent dans lequel un impôt plus élevé que celui là eut été exigé.

Lorsque mes honorables collègues en viendront à analyser ces conditions et à les comprendre, ils constateront qu'elles ne sont pas susceptibles d'être interprétées comme elles l'ont été par certaines personnes dans le public et par les journaux.

Je désirerais faire quelques observations au sujet d'un autre paragraphe très important du discours du Trône qui a provoqué quelques remarques très acerbes, au cours desquelles on a accusé le Premier ministre du Canada de ne pas avoir profité de ce que l'on a appelé l'offre faite d'accorder à la Confédération des relations commerciales privilégiées. Je déclare formellement qu'il n'y a pas une parcelle de fondement à un tel énoncé. J'examinerai très rapidement la question, et je crois pouvoir convaincre mes honorables collègues qu'on ne peut pas tirer une telle déduction des circonstances qui se sont produites; que si M. Chamberlain et tous les membres du Gouvernement s'engageaient à faire triompher une telle politique, ils ne pourraient pas réussir. Le peuple de la Grande-Bretagne ne l'approuverait pas; le Parlement anglais n'adopterait pas une telle mesure. Ce que je dis maintenant est ceci: si sir Wilfrid Laurier avait tenu n'importe quelle autre ligne de conduite, il n'aurait pas réussi à obtenir l'abrogation des traités belge et allemand, et il n'aurait pas fait atteindre au Canada le rang élevé qu'il occupe aujourd'hui dans les cercles politiques de la Grande-Bretagne, comme le prouve le haut prix donné aujourd'hui pour nos valeurs. C'est la première fois qu'une colonie anglaise ait vendu ses obligations portant un intérêt de deux et demi pour 100, et notre situation est de plus établie par la quantité de capitaux venant à la recherche de placements ainsi que la somme d'attention dont le Canada est l'objet dans les cercles financiers de l'Angleterre.

Afin de se rendre exactement compte des obstacles qui s'opposent à l'établissement d'un commerce privilégié avec la mère patrie, j'invite mes honorables collègues à diriger leur attention sur l'histoire de cette question.

En 1881, dans son désir de promouvoir le sentiment qui naissait au Canada en faveur de relations commerciales privilégiées avec la Grande-Bretagne, et connaissant la difficulté résultant des divers traités contenant ce qu'on appelle la clause de la nation la plus favorisée, l'ancien Cabinet adopta un arrêté du Conseil chargeant sir Alexander Galt, alors haut commissaire, d'adresser un appel aux autorités impériales, leur demandant d'exempter le Canada de l'opération de ces traités. On répondit qu'il était impossible d'accéder à cette demande. Le Gouvernement anglais ne voulut pas du tout examiner la question.

En 1891, dix années plus tard, le Parlement du Canada adopta à l'unanimité une résolution priant le Gouvernement britannique de dénoncer ces traités. La requête est contenue dans le dernier paragraphe :—

> En conséquence le Sénat et la Chambre des Communes prient humblement Votre Majesté de bien vouloir prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour dénoncer et mettre fin aux effets des dispositions y mentionnées, ainsi qu'aux traités avec le Zollverein allemand et avec le Royaume de Belgique, et avec toute autre nation au sujet de laquelle de telles dispositions sont maintenant en vigueur.

Cette démarche fut accueillie par un froid refus. Puis, la réunion la plus importante probablement qui ait jamais eu lieu en dehors de la Grande-Bretagne, composée d'hommes autorisés, eut lieu en juillet 1894, comme vous le savez tous, sous la présidence de mon honorable ami qui siège en face de moi. Cette question attira naturellement l'attention des hommes distingués de toutes les colonies qui se réunirent dans cette enceinte. Ce fut probablement

le sujet le plus important qu'on y discuta. A cette époque, la Ligue de l'Empire britannique était en pleine vigueur et manifestait beaucoup d'activité. Il existait un sentiment dans tout l'Empire britannique à l'effet qu'il était désirable d'établir des relations commerciales plus intimes entre les colonies et la mère-patrie. C'était-là une ambition des plus louables, et on aurait pu croire qu'elle se serait imposée de suite à l'attention de la Grande-Bretagne.

A cette réunion, à laquelle assistèrent les premiers ministres et les principaux hommes de l'Empire en dehors de la Grande Bretagne, la résolution suivante fut adoptée après un débat approfondi.

Cette réunion est d'avis que toutes les dispositions dans les traités existant entre la Grande-Bretagne et une puissance étrangère quelconque, qui empêchent les dépendances autonomes de l'Empire de conclure des arrangements de réciprocité commerciale entre elles ou avec la Grande-Bretagne, devraient être supprimées.

Le représentant du Gouvernement impérial,—je n'ai pas ici le compte-rendu de son discours,—donna à entendre, je crois, qu'il n'était pas probable qu'aucune telle demande serait favorablement accueillie. La réponse formelle vint toutefois du Gouvernement britannique au moyen d'une dépêche adressée par le marquis de Ripon au Gouverneur général du Canada, et aux divers Gouvernements coloniaux, dans laquelle ils parlent de cette résolution :—

On peut dire, quant à ce qui regarde la dénonciation partielle de ces articles, qu'on a demandé aux Gouvernements belge et allemand s'ils consentiraient à l'abrogation de ces articles en particulier sans que le reste des traités fut dénoncé, et la réponse dans les deux cas fut à l'effet que ces articles ne pouvaient pas être abrogés sans qu'il en fut fait de même pour le reste du traité.

Maintenant, voilà la réponse à la démarche faite par la réunion la plus considérable d'hommes politiques coloniaux qui ait jamais eu lieu.

Revenant aux raisons qui motivèrent cette décision de la part de la Grande-Bretagne, je signalerai brièvement à l'attention, ce que le Canada demandait.

Par l'entremise de la ligue impériale et par d'autres intermédiaires, le Canada désirait que ses produits eussent la préférence sur le marché anglais. La réponse fut toujours que le sujet était trop insignifiant pour mériter d'être discuté, qu'il serait injuste et déraisonnable de demander à l'artisan anglais d'être imposé pour le bénéfice du cultivateur canadien. Voilà pratiquement la signification de cette réponse, et afin de bien comprendre ce point, je signalerai rapidement à votre attention les statistiques telles que je les trouve dans le *Statemen's Year Book* de 1896. Le chiffre de nos exportations diffère quelque peu de celui-ci ; mais il ne s'agit que d'une affaire de quelques piastres.

En 1896, suivant les relevés anglais, le grain et la farine achetés par la Grande-Bretagne représentaient une somme de $250,000,000. Les ventes faites par le Canada à la Grande-Bretagne se chiffraient par environ dix ou onze millions de piastres. Nous demandions donc, quant aux grains et la farine, que le peuple anglais payât un impôt sur les $240,000,000 de céréales qu'il consomme afin de nous permettre d'obtenir la préférence pour nos dix ou onze millions de piastres de produits de ce genre.

L'honorable M. McCALLUM: Il n'aurait pas eu à payer tout le montant.

L'honorable M. SCOTT: Toute l'importation serait atteinte. Cette mesure imposerait une taxe sur tous les consommateurs du Royaume-uni, autrement nous n'en retirerions aucun avantage.

L'honorable M. McCALLUM : Le peuple anglais ne pourrait pas du tout accorder une préférence au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Assurément non, parce que cela occasionnerait une élévation dans le prix de tout le reste des grains et de la farine importés dans le Royaume-uni.

L'honorable M. BOULTON : Cela équivalait à imposer une quantité de produits valant $250,000,000.

L'honorable M. SCOTT: L'apport du Canada dans les importations de cette année-là de la Grande-Bretagne s'élevait à quatre pour cent.

Pour ce qui concerne les opérations sur le bétail et la viande les importations de la Grande-Bretagne s'élevaient, en 1896, à $166,000,000. L'apport du Canada dans ce montant était de $7,000,000, ce qui équivaudrait à 4½ pour 100.

Pour le commerce du beurre et de l'oléomargarine, les importations furent de

$83,000,000, et la part du Canada dans ces opérations fut de $1,000,000, soit 1½ pour 100.

L'honorable M. FERGUSON: Ces chiffres sont sans signification, à moins que l'apport de toutes les colonies soit inclu.

L'honorable M. SCOTT: Je parlais du Canada seulement. Il ne s'agit que de la simple addition d'un très petit montant, si on y comprend les autres colonies. A moins que nous fussions en position de fournir 95 pour 100, il aurait fallu tout simplement taxer le peuple anglais pour nous mettre à même d'avoir accès à ses marchés. C'est là, dans tous les cas, le point de vue anglais de la question. Il fallait convaincre les intéressés d'Angleterre que la proposition était raisonnable.

En 1896, les exportations anglaises s'élevaient à plus de mille millions, tandis que les achats du Canada représentaient $33,000,000 seulement. On verra donc que notre commerce est tellement insignifiant comparé au volume considérable du mouvement commercial anglais, qu'il semble présomptueux de notre part de demander au peuple de la Grande-Bretagne de se taxer pour notre avantage et pour celui de nos concitoyens des autres colonies. Pour citer le discours de M. Chamberlain au dîner du club Canada en mars 1896, "même la simple suggestion ne peut être accueillie par la Grande-Bretagne."

Mes honorables collègues voient par là-même les raisons qui motivent la ligne de conduite des hommes d'Etat anglais et les engagent à dire, suivant le paragraphe que j'ai lu dans la dépêche, que les désavantages contrebalancent si manifestement tous les bénéfices qu'elle pourrait donner, qu'il leur est impossible d'accueillir une telle demande.

L'honorable M. McCALLUM: Ce que nous voulons avoir c'est l'opinion des hommes d'Etat du Canada. Nous n'avons rien à voir avec la conduite des hommes d'Etat anglais.

L'honorable M. SCOTT: Il nous fallait bien obtenir le consentement de la Grande Bretagne.

L'honorable M. McCALLUM: Mais nous n'en voulions pas.

L'honorable M. SCOTT: Comme je l'ai déjà dit, si sir Wilfrid Laurier avait adopté une autre ligne de conduite, il n'aurait pas réussi à s'assurer l'abrogation de ces traités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucune preuve à l'appui; c'est un simple énoncé.

L'honorable M. SCOTT: Il s'empara du sentiment libre-échangiste de la Grande Bretagne par ses éloquentes paroles.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais entend il nous dire qu'il lui fallait déclarer au peuple de la Grande-Bretagne que nous ne pouvions pas donner des privilèges en matière commerciale.

Quelques voix: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. SCOTT: Un grand nombre de paroles aimables furent échangées entre les premiers Ministres des différentes colonies et M. Chamberlain ainsi que les autres principaux hommes d'Etat de la Grande Bretagne. Ces phrases toutes imprégnées de bons sentiments ne tiraient pas à conséquence dans cette année jubilaire. Des choses agréables furent échangées, mais lorsque M. Chamberlain en vint à parler de questions d'affaires et qu'il lui fallut troubler les relations commerciales, les expressions d'opinion furent tout à fait différentes de ce qu'elles étaient auparavant, et je maintiens que c'est parce que le Canada avait offert cette préférence de la manière qu'il le fit l'an dernier au moyen de notre législation, et grâce aussi aux sentiments patriotiques exprimés par sir Wilfrid Laurier en disant que le Canada n'avait agi ainsi que par la reconnaissance que lui inspiraient les nombreuses faveurs dont il avait été l'objet de la part de la mère patrie, c'est, dis-je, grâce à cela qu'il s'empara du sentiment public en Angleterre et engagea les hommes d'Etat anglais à exercer leur influence sur l'opinion dans le sens de la dénonciation des traités belge et allemand.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): N'est-il pas vrai, comme question de fait, que tous les premiers ministres coloniaux présents alors en Angleterre se joignirent à sir Wilfrid Laurier pour demander l'abrogation de ces traités?

L'honorable M. SCOTT: Assurément c'est ce qu'ils firent. Cette mesure les intéressait tous—nul doute là dessus—mais sir Wilfrid Laurier fut le principal instigateur de l'adoption de cette mesure et le Canada prit une part dirigeante, comme ne le fit aucune autre colonie.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La Nouvelle Galles du sud l'a fait.

L'honorable M. SCOTT: On y a adopté le libre-échange absolu, mais avec aucune préférence pour la mère-patrie. Aucune colonie autre que le Canada n'avait pris une attitude se recommandant comme la nôtre d'une manière aussi énergique aux sympathies du peuple anglais.

Maintenant, une année seulement avant celle de la célébration du jubilé, la réunion, probablement la plus nombreuse composée des principaux hommes d'Etat de la Grande Bretagne, de présidents de Chambres de Commerce, de marchands importants venant de toutes les parties de l'Empire, eut lieu dans la ville de Londres. J'ai maintenant en main le compte rendu officiel de cette réunion. Les séances durèrent depuis le neuf au douze juin 1886. Là le Canada était représenté par des messieurs qui y furent envoyés par les chambres de Commerce de Montréal, Toronto et autres localités, et la réunion eut lieu sous les auspices de l'honorable Joseph Chamberlain. Il en était le président honoraire. La présidence active fut donnée à sir Albert A. Rother, président de la chambre de Commerce de Londres.

L'une des premières questions qui absorbèrent l'attention des messieurs qui composaient cette assemblée fut celle relative à l'établissement de relations plus intimes dans une certaine mesure entre les colonies elles mêmes, puis, entre ces dernières et la mère-patrie. La question se posa de nouveau d'une manière très formelle et très énergique.

M. Chamberlain ouvrit les travaux de la conférence, et je vais vous lire les paroles qu'il prononça à cette occasion. Ceci se passait quelques mois seulement avant la date du discours mentionné ici, prononcé à Liverpool par M. Laurier.

Lorsque la question fut soulevée dès l'ouverture même de la conférence, M. Chamberlain s'exprima comme suit:—

Elle comporte, de fait, que, pendant que les colonies seraient absolument libres d'imposer les droits protecteurs qu'il leur plairait, tant sur les marchandises étrangères que sur le commerce anglais, elles seraient tenues d'opérer une légère diminution en faveur de ce dernier, en retour de laquelle on s'attend de nous voir modifier tout notre système douanier et prélever des impôts sur les denrées alimentaires et la matière première.

En bien, messieurs, j'exprime de nouveau mon opinion lorsque je dis qu'il n'y a pas la moindre probabilité que dans un temps raisonnable quelconque, ce pays ou son Parlement, consentira à adopter un arrangement aussi partial. (Très bien, très bien et applaudissements).

C'est là un langage formel.

L'honorable M. McCALLUM: Qui est-ce ?

L'honorable M. SCOTT: M. Chamberlain, celui-là même qui était si bien disposé à conclure un tel arrangement. Il continue ainsi:—

Le commerce étranger de ce pays est si considérable, et celui des colonies est comparativement si restreint, qu'une légère préférence qui nous serait accordée par les colonies à propos de ce commerce étranger, constituerait une différence si insignifiante, nous conférerait un avantage si minime relativement à l'ensemble du volume de nos opérations commerciales, que je ne puis croire que les classes ouvrières d'Angleterre consentiraient à opérer un changement révolutionnaire pour obtenir ce qu'elles croiraient être un gain infinitésimal.

Voilà les sentiments exprimés peu de temps seulement avant l'année jubilaire, devant la réunion la plus nombreuse d'hommes du commerce qui se soit probablement jamais tenue à Londres. Telle est l'opinion de M. Joseph Chamberlain, et comment après cela pourriez-vous venir me dire qu'il a modifié ses vues; et en supposant qu'il eût changé sa manière de voir, pourrait-il transformer les opinions du peuple du royaume? Y a-t-il eu un seul homme présent à cette réunion qui ait exprimé un dissentiment?

M. Osler s'en revint chez lui plein d'espoir que le Canada pourrait obtenir une préférence d'une manière ou d'une autre, et que fit M. Osler? Il proposa à cette réunion une résolution en faveur d'un système de relations basé sur le libre-échange, mais elle n'eut pas la moindre chance de succès, et M. Osler l'avait reconnu lui-même. Il est protectionniste, partisan de la politique nationale, favorable à l'idée d'établir des relations commerciales plus intimes avec l'Angleterre, désireux d'accorder au Royaume-uni la même préférence sur nos marchés dont nous jouissons sur les siens et regardant

autour de lui, constatant le sentiment qui dominait tous les esprits, que fit-il?

Sa résolution se lisait comme suit :—

Résolu, que dans l'opinion de ce congrès, les avantages que l'on obtiendrait au moyen d'une union plus étroite entre les différentes parties de l'Empire britannique sont si grands qu'ils justifient l'adoption d'un arrangement aussi prochain que possible ayant la nature d'une union commerciale (Zollverein) basés sur les principes des échanges les plus libres possibles des produits dans les limites de l'Empire tout en tenant compte des nécessités de tarif résultant du maintien des Gouvernements locaux de chaque royaume, état, province ou colonie, formant aujourd'hui partie de la famille anglaise composée de diverses nations.

Il demande des relations commerciales plus intimes, et quelle est sa manière d'apprécier le sentiment qui domine dans cette grande réunion au sujet d'une préférence en faveur des colonies sur les marchés anglais? Voici ce qu'il dit :—

Je répéterai seulement que nous croyons au Canada que certaines concessions doivent être faites si nous voulons que l'Angleterre consente à faire partie d'une confédération, et je crois que, comme Canadiens, nous sommes disposés à faire ces concessions. Nous croyons que ce serait dans nos propres intérêts et dans ceux de l'Empire d'en agir ainsi. J'approuve absolument ce que M. Chamberlain a dit, qu'il est impossible pour nous, d'engager dans l'intervalle, la Grande-Bretagne à imposer une taxe sur les produits alimentaires venant des pays étrangers, tout en n'augmentant pas le prix qu'elle aurait autrement à payer, car elle ne serait pas en état d'avoir de ses colonies tout l'approvisionnement de blé dont elle a besoin.

Voilà l'opinion de M. Osler. Evidemment il se rendait compte qu'il était impossible de s'attendre que l'artisan anglais accepterait un impôt sur les produits alimentaires prélevés au bénéfice des colonies, jusqu'à ce que ces dernières fussent en état de faire face à la demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout comme il était absolument inutile, il y a dix ans, de demander la dénonciation et l'abrogation des traités.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y avait pas, à cette époque, en 1894, l'ombre d'une chance d'en obtenir l'abrogation. Le Parlement du Canada en avait fait la demande quelques années auparavant. La question avait été énergiquement signalée à l'attention du Gouvernement impérial, et la réponse donnée fut un refus absolu et positif. Rien ne pouvait être plus décisif; alors sir Donald Smith soumit une résolution rédigée dans les termes suivants :

Qu'il soit en conséquence résolu—que ce congrès croit à la possibilité et à l'opportunité de conclure un arrangement douanier entre la Grande-Bretagne, ses colonies et les Indes sur la base d'un traitement privilégié, et il recommande que des démarches devraient être faites par le Gouvernement de Sa Majesté dans le but de provoquer un échange de vues sur le sujet entre la mère-patrie et les autres Gouvernements de l'Empire.

Un vote ne fut pas même pris sur cette résolution. Sir Donald Smith s'aperçut que le sentiment de la réunion était si énergiquement contre elle, qu'il prit le parti de la retirer.

Voyons ce que le président, qui représente la Chambre de Commerce probablement la plus importante dans le monde entier, celle de Londres, dit de cette proposition :—

Voici quels sont les dangers d'un impôt prélevé de manière à créer une préférence en faveur des importations coloniales :—

D'abord, il y a l'augmentation dans le prix des denrées alimentaires et de la matière première au préjudice de ce pays; augmentation qui, pour les classes ouvrières, se ferait sentir sur le champ, sur élévation du coût de la vie, ce qui de leur part, entraînerait la demande d'un accroissement de gages. Cela, à son tour, troublerait le monde du travail.

Puis, il y aurait augmentation dans le coût de la production de nos propres fabriques, ce qui nous nuirait dans le monde entier, non seulement dans les pays étrangers, mais dans les colonies elles-mêmes. Pourquoi les colonies achètent-elles tant de nous? Parce qu'elles trouvent que la Grande-Bretagne est le marché où les prix sont les plus bas. Si nous augmentions nos impôts pour eux, nous perderions le commerce que nous faisons avec elles et avec le reste de l'univers. Nous aurions à soutenir une guerre de représailles de la part des pays étrangers.

C'est là un langage passablement décisif, et il recueillit l'assentiment des représentants des diverses chambres de Commerce. On ne fit pas même la moindre allusion donnant à croire que dans un temps raisonnable, quelque éloigné qu'il put être, nous pourrions atteindre l'objet de nos espérances, qui est de jouir d'une préférence sur le marché anglais.

La résolution soumise par le bureau de Commerce de Toronto ainsi que les diverses modifications proposées furent retirées, et le seul texte qui reçut l'assentiment de la conférence était formulé dans le langage, généralement adopté aux réunions des représentants de la ligue de l'Empire britannique aux jours de sa splendeur. Ce texte se lit comme suit :—

Que ce congrès des chambres de Commerce de l'Empire est d'avis que l'établissement de relations commerciales plus étroites entre le Royaume-uni, les colonies et les dépendances est un sujet qui mérite et exige une étude prompte et attentive. En consé-

quence le congrès représente respectueusement au Gouvernement de Sa Majesté que si la suggestion venait à être faite au nom des colonies ou de quelqu'une d'entre elles, il serait juste et opportun d'encourager telle étude et de mûrir un projet pratique, en convoquant une conférence impériale, représentant d'une manière parfaite tous les intérêts affectés, ou en recourant à tels autres moyens que Sa Majesté pourrait être conseillée d'adopter. Que des copies de cette résolution soient transmises au président, au Premier ministre, le premier lord de la Trésorerie, le secrétaire d'État pour les colonies, les chefs de l'opposition dans les deux Chambres, le haut commissaire du Canada et les agents généraux des autres colonies.

Je n'ai pas besoin de continuer la lecture de ce compte-rendu, car la tendance de tous les discours est dans le sens que j'ai indiqué.

Tel était l'état du sentiment anglais pendant l'année qui a précédé le jubilé.

Lorsque sir Wilfrid Laurier alla dans la mère-patrie, fortifié par la loi adoptée par le Parlement du Canada, dans laquelle nous avions posé en principe que nous accorderions une préférence sur nos marchés aux produits des pays qui nous donneraient la même faveur sur les leurs, ou nous offriraient un tarif qui ne serait pas plus élevé que celui projeté par nous. Naturellement l'unique but que nous avions en vue en rédigeant notre loi douanière était de donner en fin de compte une préférence au commerce anglais. Telle était notre ambition et notre désir. Nous ne nous dissimulions pas, bien que l'on ait dans une certaine mesure prétendu le contraire, qu'il y avait des obstacles dans notre voie, parce que nous ne pouvions pas ignorer l'existence des traités belge et allemand. Ces traités contenaient des dispositions qui donnaient à l'Allemagne et à la Belgique des privilèges semblables à ceux dont jouissait le Royaume-uni dans les colonies, c'est-à-dire que nous ne pouvions pas prélever sur les produits allemands et belges un impôt plus considérable que celui dont nous frappions les produits anglais, et comme conséquence de ce principe, plusieurs autres pays, vingt ou trente, avaient conclu avec la Grande Bretagne des traités qui renfermaient ce que l'on appelle la clause de la nation la plus favorisée.

Cette clause de la nation la plus favorisée reconnaissait à ces pays des privilèges égaux à ceux dont la Grande-Bretagne jouissait sur les marchés des colonies, de sorte que le fait que l'Allemagne et la Belgique pouvaient se prévaloir de cette concession donnait à tous les autres pays, possédant le bénéfice d'une clause semblable, un privilège égal à celui réclamé par l'Allemagne et la Belgique.

Après la confédération, le Gouvernement du Canada refusa en plusieurs occasions, de participer à des traités comportant de telles concessions. Chaque fois que le Canada fut consulté, je puis dire que le Gouvernement de ce pays exprima son désir d'être exclu de l'opération de ces traités, mais plusieurs d'entre eux furent conclus avant l'établissement du régime fédératif, et quelques-uns le furent sans consultation préalable avec le Gouvernement canadien. Ces traités s'appliquant à des pays autres que la Belgique et l'Allemagne, bien que comportant certains avantages pour les bénéficiaires, n'avaient pratiquement que bien peu d'importance, vu que les produits importés de ces contrées au Canada, à l'exception de la Belgique et de l'Allemagne, ne représentaient qu'une valeur très minime.

J'ai en main un document que je n'ai peut-être pas besoin de lire, mais il démontre clairement qu'à l'exception de l'Allemagne, de la France et de la Belgique, les exportations au Canada, provenant de tous les autres pays qui jouissaient de l'opération de la clause de la nation la plus favorisée, n'avaient qu'une très petite importance pour quelques-uns d'entre eux ces échanges commerciaux se réduisant pratiquement à rien

La meilleure preuve que notre décision était la plus sage, ressort des résultats obtenus. Je le dis sans hésiter, à moins d'avoir réussi l'année dernière à nous emparer de l'opinion publique en Angleterre par l'action du Parlement, nous n'aurions pas pu obtenir la dénonciation de ces traités. C'était l'embarras qu'éprouva le peuple anglais par suite de l'offre généreuse faite par le Canada, laquelle captiva l'opinion publique de ce pays et réagit sur le Gouvernement de la Grande-Bretagne. Le résultat sera absolument celui que nous prévoyions, et le premier août prochain la Grande-Bretagne sera le seul pays appelé à jouir de de cette préférence sur notre marché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas, à moins que vous changiez votre loi.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce que nous nous proposons de faire avec l'assentiment des Chambres.

Il n'y avait pas d'autre moyen d'atteindre ce but, et le fait que nous avons réussi est la meilleure preuve que nous avons adopté le seul mode par lequel ce résultat pouvait être obtenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur tourne la chose en dérision. J'ai donné le témoignage des quinze dernières années, au cours desquelles le Gouvernement anglais refusa sans cesse et de la manière la plus formelle possible de dénoncer ces traités.

Il avait demandé à la Belgique et à l'Allemagne d'exempter le Canada de l'opération de ces traités. Ces pays avaient répondu: "Non, nous n'en ferons rien." Le Gouvernement anglais disait que le rappel de ces traités comportait une trop grave responsabilité. J'ai démontré que, jusqu'en 1896, il est manifestement établi que le Gouvernement anglais n'avait pas la moindre idée de dénoncer ces traités ou d'accorder une préférence au Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ce que l'on se propose de faire aura-t-il pour résultat de supprimer la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la Chine et le Japon?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Prenez cette clause particulière qui se lit comme suit—reportez vous par exemple au traité belge—"les produits de la Belgique ne seront pas frappés dans les colonies, d'impôts plus élevés que le sont ceux de la Grande-Bretagne." Telle est la clause contenue dans le traité belge, et il y en a une semblable dans le traité allemand.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En opérant cette modification dans le tarif, vous l'appliquerez aussi bien, je suppose, aux colonies qu'à la Grande-Bretagne?

L'honorable M. SCOTT: On a l'intention de les mettre sur le même pied que la Nouvelle Galles du Sud occupe aujourd'hui. C'est mon opinion, à l'heure qu'il est. Naturellement, je ne puis seulement que laisser pressentir la portée de cette mesure, mais il est certain qu'une offre sera faite aux colonies anglaises.

Les autres pays qui jouissaient de ces avantages étaient la République Argentine, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Perse, la Roumanie, le Vénézuéla et la Suisse. Je dois dire que la raison pour laquelle ces pays furent admis aux bénéfices de cette disposition est celle-ci: Ils ont des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée. Cet article leur donne des privilèges égaux à ceux dont la Grande-Bretagne jouit sur les marchés de ses colonies. Si vous faites disparaître le privilège accordé aujourd'hui à l'Allemagne et à la Belgique, alors aucun autre pays ne pourra bénéficier de ces avantages, si ce n'est en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et alors nous serons maître de la situation.

En 1895, nous avons accordé à la France pour certains produits, une préférence sur nos marchés. Je suppose qu'en ce qui regarde les articles mentionnés dans ce traité, tous ces pays auront le droit de jouir de privilèges égaux à ceux dont la France peut se prévaloir ici. J'incline à croire que telle serait la situation légale qui en sortirait.

Ainsi, honorables messieurs, j'espère, avant que ce Parlement ait terminé ses travaux, que vous serez à même de constater que nous avons réussi à mettre la Grande-Bretagne et les colonies dans la position que nous souhaitons tous leur voir occuper.

L'honorable M. BOULTON: Sur la base du libre échange?

L'honorable M. SCOTT: Non, il s'agit pour le présent de notre tarif accordant une préférence de vingt-cinq pour cent.

L'honorable M. BOULTON: Appelez-vous cela du libre échange?

L'honorable M. SCOTT: C'est une préférence au préjudice de tous les autres pays.

L'honorable M. MILLS: C'est un progrès vers le libre échange.

L'honorable M. SCOTT: Bien, je suis tout autant que mon honorable ami, un libre-échangiste convaincu, mais je ne crois pas qu'il serait à propos pour un homme d'Etat prudent de précipiter le Canada

dans une voie conduisant à une destruction complète.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'était pas votre opinion il y a trois ans.

L'honorable M. SCOTT: Mon opinion a toujours été la même. J'espère, un jour ou l'autre, voir la transition s'opérer, mais assurément cette évolution ne peut pas être rapide. Vous devez avoir souci des intérêts qui ont grandi grâce à l'action du Parlement. Adopter une autre ligne de conduite serait un acte monstrueux. Lorsque la Grande-Bretagne adopta le libre-échange, l'évolution ne s'accomplit pas, je crois, en moins de vingt-cinq ans environ.

L'honorable M. BOULTON: Non, une année.

L'honorable M. SCOTT: Il y eut d'abord une échelle de droits descendante.

L'honorable M. BOULTON: L'impôt fut réduit sur les céréales à un schelling par minot, et cela fut maintenu pendant quatre ans.

L'honorable M. SCOTT: Je ne parle pas d'un seul article. Il y eut une échelle descendante. Il s'écoula un grand nombre d'années avant que l'on se lança tout à fait dans l'application du libre-échange, et notre marche doit être également lente et graduée.

Je ne me propose pas de discuter des questions économiques avec mon honorable ami de la rivière Shell, mais j'estime qu'il lui est agréable de voir que le volume de nos importations de la Grande-Bretagne s'accroît. Quant à ce qui concerne les opérations de l'exercice finissant au mois de juin dernier, on ne pouvait pas, naturellement, tirer des conclusions justes de la préférence de douze et demi pour cent accordée alors, parce que notre tarif ne fut adopté qu'à la fin d'avril seulement, deux mois avant l'expiration de l'année fiscale.

L'honorable M. BOULTON: Les relevés dont vous parlez accusent une augmentation de 85 pour 100 dans le volume de nos exportations, et 7 pour 100 seulement dans celui de nos importations.

L'honorable M. McCALLUM: C'est exact.

L'honorable M. SCOTT: Ce que je maintiens, c'est qu'il y a eu accroissement dans nos importations de la Grande Bretagne. Les changements commerciaux ne s'opèrent pas de suite après l'adoption d'une politique fiscale quelconque.

L'honorable M. McCALLUM: Assurément, les importations augmenteront dans la mesure de l'accroissement de la population.

L'honorable M. SCOTT: Je ne désire pas discuter davantage cette question, mais j'estime avoir exposé à la Chambre des raisons qui doivent justifier la conclusion à laquelle j'en suis arrivé, à savoir que nous n'aurions pas pu obtenir l'abrogation de ces traités en suivant une ligne de conduite différente de celle qui a été adoptée. D'après les expressions d'opinion que j'ai citées et qui remontent à plusieurs années, jusqu'à 1896, il était, personne ne peut le nier, absolument impossible au Premier Ministre, ou au Parlement du Canada, soit séparément, soit collectivement, d'obtenir de la Grande-Bretagne une mesure accordant à nos produits une préférence sur ces marchés. Je crois que cela doit être clair et manifeste dans la pensée de tout homme à esprit juste.

La preuve est concluante, et ce n'était seulement qu'en faisant appel au sentiment anglais en employant le mode d'action qu'il adopta, que sir Wilfrid Laurier réussit à obtenir la dénonciation de ces traités.

Je n'ai aucun doute que cela aura pour résultat de créer des relations beaucoup plus intimes. Il est possible que dans les années à venir nous soyons en état de diminuer davantage l'impôt dont les importations de la Grande-Bretagne sont frappées.

Après une existence de douze ou quinze années, la ligue de la fédération impériale cessa d'exister il n'y a que deux ans, n'ayant plus aucun espoir et sentant qu'elle ne pourrait rien faire. Elle ne réussit pas pendant tout ce temps là à accomplir quoi que ce soit. Mais notre législation de l'année dernière a fait progresser ce pays à un point tel qu'il nous aurait fallu bien des années, dans le cours ordinaire des choses, pour atteindre le point où nous en sommes aujourd'hui. Comme je l'ai déjà dit, la chose est établie de bien des manières différentes, mais surtout par le prix élevé que commandent nos valeurs. Nos obligations qui

furent vendues il n'y a que quelques mois seulement, ont monté de plusieurs points depuis ce temps-là, et je crois que nous avons parfaitement le droit de dire que la situation politique du Canada dans l'Empire britannique a très largement bénéficié de la ligne de conduite que nous avons adoptée l'année dernière et par ce qu'a fait le Premier Ministre en Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le chef de ce côté-ci de la Chambre, mon honorable ami de Hastings, a fait allusion avec beaucoup d'à-propos à certains changements qui se sont produits depuis l'année dernière de l'autre côté de la Chambre quant à la direction parlementaire. Je dois, dans cette circonstance-ci, exprimer la satisfaction que j'éprouve en voyant l'honorable ministre au poste qu'il occupe maintenant, comme chef de la droite dans cette Chambre. Néanmoins j'aimerais à faire observer à propos de son élévation à la position de membre du Cabinet et aussi de chef chargé de la direction de cette Chambre, qu'il a perdu de vue et négligé un article très important du programme libéral et auquel il a souscrit sans doute avec le plus grand plaisir à une date aussi récente que celle à laquelle s'est tenue la convention libérale de 1893. Je parle de la diminution du nombre des ministres qui, comme mon honorable ami le sait, a été énergiquement réclamée par le parti libéral. Or, mon honorable ami a eu, avant son acceptation d'un portefeuille, une excellente occasion de prouver qu'il était fidèle aux principes promulgués par le parti libéral. Il aurait pu se sacrifier sur l'autel de son parti pour ainsi dire, et démontrer ainsi qu'il y avait un membre du parti libéral qui, en recevant l'offre d'un portefeuille, insista pour que la logique fut respectée, et demanda que le nombre des ministres fut diminué par la fusion de deux ou plusieurs portefeuilles.

Mais mon honorable ami n'a pas su résister à la tentation de l'appât, et je dois ajouter que personnellement, je suis heureux qu'il ait accepté le portefeuille en laissant à un autre le soin de se sacrifier quant à ce qui regarde cette question-là.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai jamais demandé la suppression du portefeuille qui m'a été confié.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais bien surpris que mon honorable ami ou tout autre parmi les chefs du parti libéral voudrait faire la chose. Néanmoins, cela ne les empêcha pas de formuler les nombreuses professions de foi qui furent faites dans ce sens avant et pendant les dernières élections fédérales.

Maintenant, le prédécesseur de mon honorables ami, le conseiller, le guide, la force morale du parti libéral, soit, l'ancien chef dans cette Chambre, le présent Lieutenant Gouverneur d'Ontario, s'est lui aussi rendu coupable d'une violation d'un article également important du crédo libéral, qui fut prêché avec autant d'énergie que celui auquel je viens justement de faire allusion, à savoir qu'aucun membre du Parlement ne devrait accepter une charge rétribuée par la Couronne autre que celle de ministre, si ce n'est après l'expiration d'une année entre sa démission et son acceptation de cette charge.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai jamais réclamé rien de la sorte.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit que mon honorable ami l'avait fait. Je parle du prédécesseur de l'honorable ministre.

Je crois que cela constituait l'un des articles favoris du programme.

Le directeur général des postes actuel parla énergiquement en faveur de cet article et était disposé à traiter de parasite politique celui qui occuperait un siège en Parlement avec l'intention formelle d'avoir le plus tôt possible une charge retribuée autre que celle dont j'ai parlé. Maintenant, comme je viens de le dire, le conseiller, le guide et la force morale du parti libéral abandonna son siège dans cette Chambre pour accepter cette position plus élevée de gouverneur, qu'il honore aujourd'hui, en violation des professions de foi libérales,—et je signale simplement ce fait pour établir le bien fondé de ce que j'ai dit, à savoir qu'il existe au sein du parti libéral cette chose que l'on nomme l'inconséquence, et que les professions de foi de ses membres faites en dehors du pouvoir ne cadrent pas toujours avec leurs actes une fois installés sur les banquettes du Trésor.

On a fait allusion à quelques-unes des remarques prononcées, au cours de la vacance, par le ministre des Travaux publics au sujet de la réforme du Sénat.

Naturellement cela a été depuis quelque temps pour le parti libéral un sujet de prédilection, et je note en passant qu'il utilise la situation d'une manière pratique pour opérer cette réforme. Pendant la vacance, le ministre actuel des Travaux publics s'est servi d'un langage quelque peu fleuri, en disant que les membres de cette honorable Chambre valaient à peine la corde pour les pendre. Je vois que cette réforme s'accomplit graduellement par la nomination de libéraux aux vacances qui se produisent au Sénat. L'auteur de la proposition demandant l'adoption de l'Adresse est l'un des messieurs qui contribuent à opérer la réforme, et celui qui l'a secondé, en est un autre qui a été amené ici pour assurer le même résultat.

La principale partie de la réforme peut se formuler comme suit: lorsqu'un nombre suffisant de messieurs à convictions libérales seront introduits dans cette Chambre de manière à établir un équilibre entre les partis, ou même quelque chose de mieux au point de vue de la balance des forces respectives des tendances politiques, la réforme sera heureusement accomplie et nous n'entendrons plus guère parler de l'amélioration du Sénat.

Je félicite les deux honorables sénateurs qui ont proposé l adoption de l'Adresse de la manière dont ils se sont acquittés de la tâche qui leur avait été confiée.

Je ferai remarquer à l'auteur de la proposition relative à l'Adresse qu'il était quelque peu dans l'erreur lorsqu'il a parlé de l'incontestable prospérité dont le pays jouit sous la présente Administration. Mon honorable ami a fait l'énoncé suivant:—

Nous avons de tous côtés la preuve que le Canada est prospère. Tout homme dans ce pays disposé à travailler peut trouver de l'ouvrage.

Il m'est arrivé de jeter ce matin un coup d'œil sur un journal très respectable et j'y ai lu le télégramme suivant daté de Toronto:—

Toronto, le 10 février. Cinq cents personnes appartenant à l'armée des sans-travail se sont réunies hier à l'hôtel de ville, et ont écouté des discours de plusieurs des membres de la troupe. Le spectacle de l'état pitoyable dans lequel étaient ces hommes aurait ému le cœur de tout ceux qui sont enclins à pratiquer la philanthropie. Le maire Shaw adressa la parole à la foule, et assura à ces hommes qu'il sympathisait avec leur infortune, mais qu'il ne pouvait pas s'engager pour le moment à leur procurer du travail. Il leur donna à espérer qu'il leur ferait avoir de l'emploi avant longtemps.

Le citoyen Atwood prononça un discours vigoureux au cours duquel il se plaignit du mauvais état des affaires et signala les besoins pressants des victimes du chômage.

Je signale simplement ce court alinéa à mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'Adresse afin qu'il ne laisse pas s'amoindrir le zèle avec lequel lui et ses amis proclament la prospérité du pays, car alors s'ils deviennent indifférents à cet égard, la misère dont je viens de lire une descriptions pourrait peut-être s'agraver quelque peu. Mon honorable ami me pardonnera de dissiper ainsi l'impression laissée dans son esprit, et qu'il a formulée dans son discours sur l'Adresse.

L'honorable sénateur qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse paraît être tombé dans une erreur à peu près semblable sur la situation des affaires, quant à ce qui regarde l'emprunt Fielding mentionné dans le discours du Trône. Je constate que cet honorable sénateur est sous l'impression que cet emprunt fut placé au pair à raison d'un intérêt de deux et demi pour cent. Il est dit dans le discours du Trône que les obligations vendues par M. Fielding sur le marché de Londres ont été placées d'une manière très satisfaisante, d'où il suit que nous avons grandement raison de nous féliciter et d'être contents de l'excellent prix obtenu pour nos valeurs. Le discours du Trône contient le paragraphe suivant sur le sujet:—

L'emprunt récemment effectué a démontré que le crédit du Canada n'a jamais été si solide sur les marchés de l'Europe et nous donne fortement raison d'espérer que le poids des taxes pesant sur le peuple sera, dans un avenir rapproché, matériellement réduit en substituant un taux d'intérêt sur la dette publique moins élevé que le taux actuel.

Naturellement, l'énoncé que cet emprunt a été placé d'une manière satisfaisante implique, nul doute, le fait que mes honorables collègues ne perdent pas de vue, qu'il était nécessaire pour le parti libéral, après son arrivée au pouvoir, d'emprunter pas moins de quinze millions de piastres. C'est à peine si ces messieurs étaient au pouvoir depuis quinze mois qu'il leur fallut envoyer le ministre des Finances à Londres. Je ne dis pas que les finances du pays avaient à faire face à un déficit égal à ce montant, mais il est bien connu que l'écart entre la recette et la dépense s'élevait à environ deux ou trois millions de piastres au moment où M. Fielding se rendit à Londres, et après un examen de la situa-

tion financière, nous constatons que la dépense s'était très matériellement accrue. Ces messieurs ne se lassaient jamais de déclamer contre les prodigalités de l'ancien Cabinet, et de signaler les moyens que l'on pourrait prendre pour diminuer d'une manière très appréciable les dépenses du pays,—comment deux millions de piastres au moins pourraient être annuellement économisées sur le budget,—et cependant nous voyons que les dépenses qu'ils ont encourues dépassent le revenu, dès la première année de leur administration, d'au moins un demi-million de piastres et que la dette nationale s'est accrue de deux millions et demi. Nous constatons donc que ces messieurs, au lieu de s'appliquer activement à réduire les dépenses et à liquider la dette publique, au moyen du système d'économie qu'ils devaient inaugurer et mettre en pratique d'une manière effective,—négocient un emprunt de quinze millions de piastres. C'est à ce propos que l'on nous demande d'exprimer notre satisfaction de ce que cet emprunt ait été placé sur le marché de Londres à des conditions très raisonnables. L'erreur commise par mon honorable ami qui a appuyé la proposition relative à l'adoption de l'Adresse est la suivante: Il a paru croire que cet emprunt fut placé sur le marché de Londres à un intérêt de deux et demi pour cent, que ces obligations furent vendues au pair, et que, conséquemment, le Canada ne paye seulement qu'un intérêt de deux et demi pour cent sur cet emprunt.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je cite maintenant le discours prononcé par celui qui a appuyé la proposition relative à l'adoption de l'Adresse, qui semble être tombé dans cette erreur.

Les obligations en question réalisèrent, si je me rappelle bien, environ 91½. Elles rapportent à l'acheteur environ deux et trois quart pour cent, de sorte que le Canada ne paye pas deux et demi pour cent sur cette émission d'obligations, mais deux et trois quart pour cent.

L'une des raisons pour lesquelles je blâme le ministre des Finances est celle-ci, c'est que depuis quelque temps avant sa visite à Londres, nos obligations portant trois et demi pour cent ne rapportaient au propriétaire que deux et cinq huitièmes pour cent seulement à Londres. A cette date-là les consolidés anglais se vendaient à raison de deux et trois huitièmes, et les obligations des corporations anglaises jouissant d'un bon crédit se plaçaient à deux et demi, et nous constatons qu'une petite colonie comme Ceylan, voyait ses obligations inscrites cotées à deux et trois quarts.

En dépit du fait que nos trois et demi pour cent ne rapportaient seulement aux acheteurs à cette époque là, que deux et cinq huitièmes, nous voyons M. Fielding négocier un emprunt sur lequel nous payons deux et trois huitièmes pour cent.

Maintenant, une différence d'un huitième pour cent sur un emprunt de quinze millions de piastres représentent près de $18,000 piastres par année, de sorte qu'au lieu de négocier un emprunt à des conditions aussi favorables que l'auraient été 2⅝ pour 100, nous payons un huitième pour cent additionnel, ou en d'autres termes, $18,000 par année de plus que nous n'aurions dû le faire.

On m'informe que l'on a conduit les négociations de telle façon qu'il fut impossible d'avoir suffisamment de souscriptions pour couvrir tout l'emprunt, et que si les banquiers canadiens n'avaient pas acheté une partie considérable des obligations, les souscriptions n'auraient pas épuisé l'émission. Cela était dû au fait que l'emprunt avait été placé sur le marché à un moment inopportun, lorsque le prix de l'argent était élevé et que les taux étaient plus fermes pour des raisons que le Gouvernement aurait dû alors connaître. Je ne puis donc pas exprimer la satisfaction qui est apparemment formulée dans l'Adresse au sujet du succès remporté par le ministre des Finances dans sa première mission financière.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat s'est donné beaucoup de peine pour exposer les avantages qui se sont offerts à notre premier ministre lors de sa visite à Londres, à l'occasion des fêtes du jubilé, de faire progresser les négociations relatives aux relations commerciales entre nous et l'Empire.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat s'est donné bien du mal pour trouver quelque bonne raison de nature à satisfaire cette Chambre, et tendant à prouver que le premier ministre devait agir comme il l'a fait; et depuis ce jour à venir jusqu'à présent, le parti libéral s'est toujours efforcé

de convaincre le pays que sir Wilfrid Laurier épuisa tous les autres moyens avant de prendre l'attitude que l'on connaît sur le libre-échange et de recevoir la médaille Cobden. Mon honorable ami a eu recours à un procédé quelque peu spécieux en faisant passer sous les yeux de la Chambre les délibérations du Congrès des chambres de commerce, au cours desquelles M. Chamberlain exprima ses vues sur cette question.

Si mon honorable ami avait été désireux de donner à cette Chambre des explications complètes sur tout ce qui s'est passé à cette occasion, il ne se serait pas abstenu comme il l'a fait d'examiner plus complètement le rapport qu'il a lu. Il aurait communiqué à cette Chambre l'autre résolution qui fut soumise au Congrès dans cette circonstance particulière, qui reçut l'assentiment de M. Chamberlain et qui renfermait une proposition absolument acceptable non seulement à M. Chamberlain mais aussi au public de la Grande-Bretagne quant au mode par lequel un commerce privilégié pouvait être établi entre la mère-patrie et ses colonies.

Au risque de retenir l'attention de la Chambre pendant quelques minutes de plus que j'en avais l'intention, j'aimerais à parler d'un compte-rendu que j'ai en main de cette réunion du congrès.

Mes honorables collègues se rappelleront sans doute que trois propositions furent soumises au congrès ; deux d'entre elles ne reçurent pas un accueil favorable, tandis que ce fut le contraire pour l'autre.

Dans le but d'étayer la prétention qu'il avait entrepris d'établir, mon honorable ami a parlé de la seconde proposition qui, la chose dût être évidente aux messieurs qui étaient présents dans cette circonstance, ne fut pas favorablement accueillie. Les autres propositions étaient formulées comme suit, je cite le discours prononcé alors par M. Chamberlain. Parlant des trois propositions il disait :—

La première d'entre elles est une demande à l'effet que les colonies devraient abandonner leur propre système fiscal et adopter le nôtre, qu'elles devraient appliquer en leur entier les doctrines du libre-échange, qu'elles devraient ouvrir leurs marchés non seulement à notre commerce mais à celui du monde entier, et qu'elles devraient abandonner complètement les impôts protecteurs sur lesquels elles comptent maintenant dans une très large mesure pour obtenir les revenus qu'elles perçoivent. C'est là un projet qui est appuyé par le club Cobden, par les libre-échangistes extrêmes ou, peut-être devrais-je dire orthodoxes ; et nul doute que l'on pourrait alléguer beaucoup de choses en sa faveur. Je ne nie pas que ce serait peut-être la meilleure solution pour tous les intéressés.

Mon honorable ami n'a pas mentionné cette proposition. Je suppose que sa dévotion pour la médaille Cobden est telle qu'il crut devoir écarter ce point et parler de la seconde proposition qui était comme suit:—

Je passe maintenant à la seconde proposition qui a été soumise à un congrès semblable à celui-ci, qui fut formulée au grand congrès tenu à Ottawa il y a un an ou deux,—projet qui a été favorisé par quelques-unes de nos principales colonies, qui a été réclamé très énergiquement et avec éloquence par des citoyens les plus marquants des colonies. C'est, quant à l'esprit du moins, tout le contraire de la proposition que je viens précisément d'examiner, car, tandis que la première exige que les colonies abandonnent notre système pour suivre le leur, et c'est cela de fait, tandis que les colonies devrait être absolument libres d'imposer les droits protecteurs qu'il leur plairait contre les pays étrangers et le commerce anglais, il leur faudrait faire une petite différence en faveur de la Grande-Bretagne en retour de laquelle on s'attend de nous voir changer de fond en comble notre système et prélever des impôts sur les produits alimentaires et la matière première.

C'est cette proposition à laquelle M. Chamberlain s'objecta. Mais permettez-moi de lire celle qui fut favorablement accueillie :—

J'admets cela ; si j'en comprends bien la portée, je trouve les germes d'une telle proposition dans une résolution qui doit vous être soumise au nom du bureau de commerce de Toronto. (Ecoutez, écoutez).

Quelle est la nature de cette résolution? De nouveau j'exprime l'espoir que je l'expose avec exactitude. Je crois que cette résolution vise la création d'un zollverein britannique ou union douanière, qui aurait pour effet d'établir pratiquement et de suite un système libre-échangiste dans tout l'Empire anglais, mais laisserait les diverses parties contractantes libres de prendre leurs propres arrangements quant aux impôts à être prélevés sur les marchandises étrangères, à l'exception de ceci, et c'est là une condition essentielle du projet, c'est que la Grande-Bretagne devra consentir à réimposer des droits modérés sur certains articles, produits en grande quantité par les colonies. Maintenant, si je ne me suis pas mépris sur la portée de cette proposition, ces articles comprendraient le blé, la viande, la laine et le sucre, peut-être aussi d'autres articles largement consommés dans ce pays, qui sont, à l'heure qu'il est, largement produits dans les colonies et qui pourraient, sous l'opération d'un tel système, servir à alimenter l'activité productrice coloniale et être complètement le fruit du travail anglais.

Je signalerai à mon honorable ami le secrétaire d'Etat le fait que ce qu'il a mentionné comme étant un obstacle insurmontable, à savoir le régime par lequel les colonies fourniraient à la Grande-Bretagne les denrées alimentaires dont elle a besoin, est écarté et que le présent secrétaire colonial avait, dans tous les cas, assez de confiance et de foi dans les ressources des colo-

nies pour croire qu'elles seraient en état de fournir tous les produits dont la Grande-Bretagne a besoin pour son alimentation, advenant le cas où un tel système commercial serait établi.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'aucune résolution de ce genre fut adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne s'est pas, apparemment, mis au courant des délibérations de cette conférence; il n'a attaché qu'une bien mince importance à ce qui eut lieu alors. L'obstacle insurmontable qui, suivant les apparences, embarrassait le Premier ministre pendant son séjour à Londres, a aussi paralysé le secrétaire d'Etat. Il s'est arrêté là.

Cette résolution fut bien vue par le congrès, approuvée par le journal le *Times*, et d'après ce que je puis voir par l'opinion publique dans la Grande-Bretagne. Nous voyons le *Times*,—et il n'y a pas d'interprète plus considérable de l'opinion publique anglaise,—déclarer dans un article de fond, à la suite de la discussion de ce même sujet:—

Cela a été la pierre angulaire du système des Etats-Unis et de celui de l'Empire allemand; mais il faut observer que ces pays sont fortement protectionnistes. Il appartient toutefois aux colonies de déclarer si elles sont disposées à faire dans ce sens, une offre raisonnable, vu qu'il sera, après cela, du devoir du peuple du Royaume-Uni de décider si, oui ou non, la proposition devrait être acceptée. Mais jusqu'à ce qu'une offre formelle et explicite soit faite d'une manière autorisée, nous craignons que rien ne puisse être accompli.

L'honorable M. MILLS: Je demande la permission d'appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le point suivant qui ressort de la lecture qu'il a faite. La proposition commentée par le *Times*, et qu'il croit de nature à pouvoir être considérée plus tard comme réalisable, a pour base le libre-échange absolu entre les colonies et l'Angleterre, et implique aussi l'imposition d'un droit contre les autres pays de l'univers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Aucune telle proposition n'a jamais été soumise par l'initiative des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni d'aucun autre.

L'honorable M. LOUGHEED: La proposition était à l'effet d'appliquer le régime du libre-échange aux opérations commerciales entre la Grande-Bretagne et ses colonies, et la mère-patrie devait aussi frapper d'un impôt les principaux articles que nous produisons, telles que les denrées alimentaires, afin de favoriser par là même les colonies au préjudice du reste du monde.

Telle est comme je l'ai dit, la proposition qui fut favorablement accueillie par le congrès des Chambres de commerce et qui fut approuvée par le *Times*.

Mais je dirai ceci, c'est que la note dominante de toute cette discussion—je ne devrais peut-être pas dire la note dominante, mais le résultat de ce débat—fut que les hommes d'Etat anglais adoptèrent l'avis que la proposition devrait émaner de l'initiative des colonies.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que cette proposition impliquerait que les marchandises anglaises de tout genre devaient être admises absolument en franchise au Canada et dans toutes les autres colonies, et personne n'avait demandé ici d'adopter cette proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle ne comporte rien de semblable.

L'honorable M. MILLS: De fait c'est ce qu'elle signifie. Ce sont les termes mêmes qu'on emploie. Il n'y a pas là qu'une simple déduction.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prends note de ce que mon honorable ami vient de signaler, mais le point que je veux élucider est celui-ci, c'est que dans une discussion de cette importance, celui qui voudrait ne s'en tenir qu'à une opinion en particulier, qui voudrait prendre une attitude dont il ne consentirait jamais à dévier d'un iota ou en quoi que ce soit, donnerait la preuve de son incompétence pour discuter les questions d'intérêt public, et assurément se montrerait complètement dépourvu de toutes les qualités requises d'un homme d'Etat.

L'honorable M. MILLS: J'ignorais cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Après tout, ce n'était là qu'une conférence. Avant qu'aucun projet d'une portée aussi considérable que celui-là eût pu être transformé en une formule pratique, des concessions mutuelles devaient être faites par ceux qui prenaient part à ce débat. Un tel système ne peut être créé qu'au moyen de transactions. Un tel régime ne saurait être établi que par la fusion des idées que les hommes d'Etat coloniaux et impériaux peuvent nourrir sur ce sujet.

Parce qu'une telle question a été débattue devant un congrès de ce genre ou à une réunion comme celle que nous avons eue à Ottawa, il y a quelques années, et que ceux qui composaient le congrès n'ont pu s'entendre sur un système défini au moyen duquel un régime comme celui-ci peut être pratiquement établi, il serait extravagant de prétendre que le projet est, en conséquence, frappé de stérilité. C'est précisément là ce que fait le parti libéral en défendant l'attitude prise par le Premier ministre devant la réunion tenue à Londres des Premiers ministres coloniaux lors de la célébration du jubilé.

Maintenant, ce sujet fut discuté dans cette circonstance-là.....

L'honorable M. SCOTT: Je demande pardon à mon honorable ami; prétend-il qu'une résolution quelconque dans ce sens fut adoptée à cette réunion?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas en état de dire cela.

Elle fut ensuite approuvée par le journal le *Times*. Je n'ai pas à ma disposition un compte-rendu aussi complet que celui de mon honorable ami, mais si je m'en rapporte au peu de renseignements que j'ai devant moi, j'inclinerais à croire qu'il en a été ainsi.

L'honorable M. SCOTT: J'avais résolu de lire la seule résolution qui fut adoptée relativement à ce sujet, mais comme j'étais un peu fatigué de cette lecture, je discontinuai. Toutes les autres furent retirées. Celle qu'on adopta n'est que la reproduction exacte de la vieille résolution de la ligue de l'Empire unifié, n'ayant aucune signification. C'est la seule proposition qui fut adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Quoiqu'il en soit, lorsque nous voyons un représentant du Gouvernement impérial, un homme d'Etat aussi distingué et jouissant d'une influence aussi grande que celle de M. Chamberlain, actuellement Secrétaire colonial, prendre dans cette circonstance l'attitude que l'on connait, puis ne variant pas depuis, je dis que le pays tout entier a raison, dans une certaine mesure, de croire que si cette question est traitée avec l'habileté que doit posséder un homme d'Etat, on peut y trouver une solution dont la formule pourra être transformée en loi de manière à offrir un régime commercial pratique. Mais si nos hommes d'Etat suivent l'exemple donné par le Premier ministre du Canada par l'attitude qu'il a prise au cours des démonstrations du dernier jubilé, et refusent de discuter ce sujet tout en se déclarant formellement partisans de la doctrine libre-échangiste, acceptent des médailles des mains d'un club libre-échangiste, se placent en opposition directe à l'opinion publique et à l'idée même d'aborder la discussion d'une aussi importante question, je dis qu'alors le pays aura encore raison de maudire le jour où le Premier ministre prit part à ces fêtes jubilaires et sacrifia les meilleurs intérêts de ceux qu'il avait mission de représenter.

L'honorable M. McCALLUM: Très bien, très bien.

L'honorable M. BOULTON: J'aimerais demander à l'honorable sénateur quelle est son opinion. Si la Grande-Bretagne allait imposer les aliments et la matière première dont le peuple a besoin, cela n'aurait-il pas pour conséquence d'appauvrir d'autant ces consommateurs et de les mettre moins en état d'acheter nos produits?

L'honorable M. LOUGHEED: Pour répondre à cette question il me faudrait entrer dans le vif de la discussion du problème tout entier, et je regrette de ne pas avoir le temps, à l'heure qu'il est, d'examiner le sujet d'une façon aussi complète qu'il me serait nécessaire de le faire pour contenter mon honorable ami.

Mais ce que je désire faire comprendre c'est que je ne me considère pas pour un seul instant, lié à aucun des projets en particulier soumis de temps à autre à propos de cette importante question, ou ai-je donnée mon adhésion à l'une des solutions

qui ont été présentées au cours d'une de ces conférences. Néanmoins je maintiens que le principe général qui anime sans cesse l'ensemble de ces débats doit de toute nécessité s'imposer à l'attention du peuple canadien, et nous ne sommes rien moins qu'aveugles sur nos intérêts, absolument ignorants des destinées qui nous sont réservées, si nous refusons péremptoirement d'étudier les propositions qui, de temps en temps, sont faites dans ce sens-là.

Ce même sujet fut discuté pendant la visite du Premier ministre à Londres. Le livre bleu publié par les autorités impériales nous permet de constater qu'à une réunion des Premiers ministres tenue dans cette circonstance, M. Chamberlain s'exprima comme suit :—

Je passe à un autre sujet, celui des relations commerciales future entre ce pays et ses colonies. Jusqu'à quel point est-il possible de rendre ces relations plus étroites et plus intimes ?

J'ai dit que je vois dans le sentiment la plus grande de toutes les forces qui concourent au gouvernement des peuples, mais j'aimerais en même temps, à signaler comme auxiliaires au sentiment, les motifs tirés de l'intérêt matériel et personnel.

Mais il n'y a pas de doute que les systèmes fiscaux des diverses colonies diffèrent tellement entre eux, et que tous s'éloignent tant de celui de la mère-patrie que ce serait un problème des plus compliqués et des plus difficiles de trouver une solution qui nous unirait commercialement de la même manière que le zollverein a uni l'Empire allemand.

On ne doit pas perdre de vue le fait que l'histoire de cette union est des plus intéressantes et des plus instructives. Ce régime fut inauguré uniquement à titre de convention commerciale, n'affectant tout d'abord qu'une partie seulement des échanges de l'Empire, puis en dernier lieu elle rendit possible et stimula la formation de l'Empire.

Mais pour le moment c'est un point sur lequel je désire entendre l'expression des vues des messieurs qui m'écoutent que plutôt de faire moi-même aucune suggestion.

t

Voici un représentant du Gouvernemens impérial, exposant devant les premier ministres coloniaux une proposition ou plutôt une suggestion à l'effet qu'ils devraient aborder la discussion des meilleurs moyens par lesquels des relations commerciales d'une nature inter-impériale pourraient être établies entre la Grande-Bretagne et ses colonies, et nous voyons le Premier ministre du Canada repousser absolument ce projet en refusant même de le discuter. Nous le voyons se liguer avec le club Cobden et accepter de lui une médaille de son invention, ce qui de suite le dé-igne comme l'un de ses principaux champions. Nous constatons qu'à cette occasion le président du club Cobden prononça un discours en lui présentant cette célèbre médaille, et que le Premier ministre protesta, dans sa réponse, de sa fidélité au cobdenisme, et cela dans un moment où le Canada avait les yeux fixés sur son Premier ministre, lorsque nous étions prêts à écouter de toutes nos oreilles ce qu'il aurait à dire pour promouvoir le commerce privilégié qu'il avait, en juin 1896, si énergiquement et sans la moindre réserve réclamé dans la ville de London, Ontario, à la veille même du scrutin des dernières élections générales.

Permettez-moi de vous lire pendant quelques instants une partie du discours qu'il prononça alors, et considérons jusqu'à quel point il est possible pour un homme occupant la haute et importante position qu'il a aujourd'hui et qu'il avait dans le temps de faire concorder l'attitude qu'il prit à London, Ontario, en juin 1896, avec l'opinion qu'il exposa dans la grande cité qui porte le même nom, la métropole commerciale du monde, la capitale de l'Empire auquel nous appartenons. Son discours de London, Ontario, prononcé en juillet se lit comme suit :—

Aujourd'hui les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne croient que les gouvernements des colonies en sont arrivés à un point où une nouvelle évolution peut être provoquée et accomplie dans le but d'assurer leur développement.

De quoi s'agit-il ?

Qu'un arrangement commercial devrait être conclu entre l'Angleterre et les colonies.

Cet homme d'Etat pratique,—M. Joseph Chamberlain,—(applaudissements)—en est arrivé à la conclusion que l'heure est venue où il est possible d'avoir, dans les limites de l'Empire, un nouvel état de choses, qui donnerait en Angleterre, aux produits des colonies, une préférence au préjudice de ceux des autres nations.

Quelles seraient les conséquences possibles d'une telle mesure si elle était prise ?

Nous vendons nos marchandises en Angleterre, nous y expédions notre blé, notre beurre, notre fromage, tous nos produits naturels, mais il nous y faut lutter avec les produits similaires venant des Etats-Unis, de la Russie et des autres pays. Voyez quel grand avantage il en résulterait pour le Canada si le blé, le fromage et le beurre que nous expédions en Angleterre y étaient l'objet d'une préférence sur les articles semblables produits par les autres peuples.

Les conséquences en seraient incalculables.

M. Joseph Chamberlain, le nouveau Secrétaire des colonies, partisan du progrès, a déclaré que le temps était arrivé où il était possible de discuter cette question.

Mais, messieurs, si l'Angleterre nous donne cette préférence, elle devra s'attendre de recevoir quelque chose de nous en retour.

L'Angleterre ne s'attend pas que nous adopterons son propre système de libre-échange, tel qu'elle le pratique, mais je vous le dis, la chose que le peuple anglais espérerait par voie de compensation, c'est qu'au lieu du principe de la protection, nous adopterions le régime d'un tarif de revenu pur et simple.

Telles sont les conditions au moyen desquelles nous pouvons obtenir cet immense avantage.

Le peuple canadien doit faire maintenant son choix. Quel sera-t-il? Il choisira un tarif de revenu et le commerce privilégié avec l'Angleterre.

Et si la mémoire ne me fait pas défaut, l'honorable Premier ministre annonça à la même occasion qu'il se proposait d'instituer immédiatement après les élections, une commission, laquelle prendrait en toute hâte le premier paquebot en partance pour l'Angleterre, pour négocier et discuter un système basé sur les grandes lignes dessinées dans son discours de London.

Mais au lieu de cela, il adopta une ligne de conduite toute opposée, et ce fut avec étonnement que le peuple du Canada apprit l'hostilité que son Premier ministre manifesta dans cette circonstance-là, en repoussant sans équivoque la proposition faite alors par le Secrétaire colonial, à savoir que les colonies devraient aborder l'étude de ce sujet dans le but de mûrir un système commercial privilégié avec l'Empire. Mais il paraîtrait que, lorsqu'on fit briller aux yeux de cet honorable ministre l'éclat d'une babiole et que les cobdeniste de Londres se prosternèrent devant lui et s'écrièrent "grande est la Diane des Ephésiens", il ne put résister et se prononça en faveur de la doctrine du libre-échange, qu'il avait vigoureusement combattue avant son départ pour l'Angleterre.

Le président du club Cobden s'exprima comme suit:—

Il y a parmi nous un groupe de personnes qui volontiers établiraient une distinction au préjudice des produits de l'Allemagne et de la Belgique, et qui croient voir dans la dénonciation des traités belges et allemands un pas fait vers ce qu'il leur plait d'appeler la fédération commerciale de l'Empire,—régime en vertu duquel une union commerciale entre les diverses parties de l'Empire serait créée et développée par l'application de lois excluant ou décourageant l'importation de marchandises étrangères. Si telle devait être la conséquence de ce que vous avez fait, je n'ai à peine besoin de dire que nous, membres du club Cobden, ne serions pas ici maintenant. C'est parce que nous croyons que vos efforts ont puisé leur énergie dans un principe opposé et qu'ils seront suivis d'un résultat contraire que nous, disciples d'Adam Smith, de Peel, de Bright et de Cobden, sommes ici pour vous féliciter et vous remercier. Vous ne nous demandez pas de mettre une sourdine à l'ardeur de nos convictions libre-échangistes, vous ne réclamez pas aucun traitement privilégié, vous faites de vous-mêmes dans la direction du libre-échange le pas le plus considérable que vous permettent les circonstances actuelles, et vous désirez traiter le reste du monde comme vous en usez aujourd'hui à notre égard.

Il m'est inutile de parler de la part que vous avez prise, monsieur, dans ce grand mouvement, ni est-ce le temps ou l'endroit d'insister pour en faire apprécier la portée politique et morale. Permettez-moi cependant de conclure en disant que dans notre opinion comme de l'avis du grand citoyen dont nous portons le nom, l'homme d'Etat qui contribue à supprimer les barrières artificielles qu'une législation à vue étroite a établies entre les peuples, travaille non seulement dans les intérêts matériels, mais aussi se fait l'interprète des aspirations les plus élevées de l'humanité.

Après l'expression de ces nobles sentiments, nous voyons que notre Premier ministre accepta la médaille et répondit comme suit:—

Sir Wilfrid fut profondément ému à la vue du témoignage qui lui était offert pour, comme il l'a dit, "le peu qu'il avait fait en faveur du libre-échange. Au Canada nous avons eu le système protecteur, et nous devons le traiter avec ménagement tout en le restreignant graduellement." La seule réforme que nous avons accomplie comporte qu'aucun impôt ne sera prélevé dans un but protecteur seulement, mais eu égard tout simplement au revenu qu'il peut produire.

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien de bien répréhensible en cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Seulement un manque de logique extrême entre les professions de foi et les actes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Seulement, cela n'est pas bien,—voilà tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Le *London Daily News*, parlant de son acceptation de la médaille Cobden et de ses professions de foi libre-échangistes, disait:—

Ces traités en particulier sont dénoncés parce qu'ils auraient eu pour effet d'empêcher la diminution décrétée dans le tarif canadien, ce qui est le premier pas de la Confédération dans la voie du libre-échange. Sir Wilfrid Laurier est de cet avis, rien ne pourrait lui faire plus de plaisir que d'ouvrir les ports canadiens d'une manière aussi complète que sir Robert Peel le fit pour ceux de l'Angleterre. Il est absolument opposé à tout système de libre-échange, dans les limites de l'Empire britannique qui impliquerait la création d'impôts protecteurs sur les marchandises fabriquées ou les matériaux produits à l'étranger, et il passe pour avoir chassé cette absurdité de l'esprit de M. Chamberlain. La manifestation du club Cobden ne pouvait donc pas être mieux inspirée.

Il me semble que le Premier ministre du Canada devra employer le reste de ses jours à mettre d'accord les diverses attitudes contradictoires qu'il a prises sur cette importante question dans le cours d'une année à peine

Mon honorable ami le chef de la droite dans cette Chambre a mentionné dans son discours l'impossibilité absolue de trouver un seul homme d'Etat anglais qui réussirait à faire triompher un tel système de commerce privilégié dans les limites de l'Empire. Je suis surpris du peu de confiance que cet honorable mi-

nistre a dans l'habileté du peuple de l'Empire de trouver un régime commercial au moyen duquel il pourrait, à l'avantage mutuel et national des divers groupes, opérer entre eux des échanges de produits, sans tenir compte du reste de l'univers.

Je puis, pour l'avantage de mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, qui semble avoir mis une grande confiance dans les comptes-rendus qu'il a évidemment reçus de Londres, quant à ce qui se rapporte à l'influence exercée par le Premier ministre au sujet de la dénonciation de ces traités, lui faire observer que pendant le jubilé, les premiers ministres coloniaux se réunirent et adoptèrent une résolution touchant la dénonciation des traités belge et allemand.

Je maintiens que ce fut par désir de se rendre à la demande exprimée de temps à autre dans des adresses expédiées par le Parlement canadien, par déférence pour la demande formulée par la conférence intercoloniale qui s'est réunie à Ottawa et pour le sentiment colonial, que les autorités impériales dénoncèrent alors ces traités. Mon honorable ami doit croire que nous sommes doués d'une grande dose de crédulité s'il s'imagine pour un seul instant que nous allons ajouter foi au simple énoncé fait par lui ou par n'importe quel autre, que c'est grâce à la seule intervention du Premier ministre de ce pays, lors des fêtes jubilaires, que ces traités furent dénoncés.

L'honorable M. POWER: Le club Cobden ne l'a-t-il pas dit?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me sens pas disposé à accepter comme une preuve le témoignage du club Cobden sur aucun point, à part ses vieilles théories entourées de bandelettes.

L'honorable M. POWER: Ses membres savaient probablement ce qu'ils disaient.

L'honorable M. LOUGHEED: Leurs idées sont un peu surannées, et je ne crois pas que nulle part, soit en Angleterre soit dans n'importe quel autre pays, ils soient pris au sérieux quant il s'agit de questions commerciales.

L'honorable M. BOULTON: Si l'honorable sénateur veut bien me permettre de lui faire part de ce qu'on m'a dit en Angleterre, je l'informerai que le club Cobden ne représente simplement que les derniers survivants de ceux qui prirent une part très active à l'établissement du libre-échange en 1846. Le plus ancien membre du club était l'honorable M. Villiers, qui est mort dans le mois dernier. La nécessité de maintenir le club Cobden n'existe plus, parce que toute l'Angleterre apprécie pleinement le rôle indispensable du libre-échange.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois m'excuser auprès de la Chambre pour avoir parlé si longtemps de ce sujet. Je n'avais pas l'intention de le faire, mais les remarques du secrétaire d'Etat m'ont entraîné à discuter cette question plus à fond que je ne me l'étais proposé.

Le sujet suivant, qui a de l'importance et que l'on trouve mentionné dans le discours du Trône se rapporte au contrat qui a été passé récemment par le Gouvernement avec Mackenzie et Mann. Il en a été tant parlé qu'il ne me reste, j'en ai bien peur, que fort peu de chose à dire sur ce sujet.

J'aimerais à faire précéder ce que je me propose de dire de certaines observations dans le but de signaler à l'attention du Gouvernement le fait que pour assurer l'administration des lois dans la région du Yukon, il a enlevé des Territoires une proportion considérable de la police, qu'en réalité il a mis en péril la vie et la propriété, dans une mesure qui est tout simplement alarmante.

Je ne parle pas ainsi dans le but de critiquer les ministres, mais seulement pour diriger l'attention du Cabinet sur un état de choses qui, je crois, est passé inapperçu.

Je n'ai pas besoin de signaler au Gouvernement les graves événements qui se sont produits là-bas en 1885, lors de la rébellion du Nord-Ouest, par suite de l'absence d'un corps de police suffisamment nombreux dans le voisinage des réserves des sauvages et des établissements des métis. Le Gouvernement est complètement au courant de ces faits, qui sont d'une nature des plus regrettables et qui à cette époque fit encourir au pays des frais s'élevant à près de huit millions de piastres. Aujourd'hui nous voyons que la police, et plus particulièrement les gendarmes stationnés dans le voisinage des réserves des sauvages, reçoivent l'ordre d'abandonner leurs quartiers

pour se rendre dans le Territoire du Yukon.

Prenez par exemple le district où je demeure et dans lequel il n'y a pas moins que huit ou dix milles sauvages stationnés à un jour de marche à peu près de la ville de Calgary. De temps à autre, on a déplacé les hommes de police de telle façon que si un soulèvement se produisait parmi les sauvages, la vie et la propriété seraient sacrifiées. Des capitaux très considérables ont été placés dans cette région surtout par des éleveurs, par de grands propriétaires de bestiaux qui ont compté absolument sur la protection de la gendarmerie pour assurer la police de cette contrée, mais sans qu'on ait tenu aucun compte de cette situation, nous constatons que ces hommes ont été transférés ailleurs à un moment où leur présence est grandement nécessaire.

Si la police stationnée dans la partie orientale des Territoires et dans celle où la population sauvage n'est pas aussi nombreuse, était envoyée ailleurs au lieu de prendre les hommes du district d'Alberta, on pourrait peut-être trouver sage la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement.

L'honorable M. PERLEY: Les hommes de police sont également enlevés de la partie orientale.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela aggrave la situation encore plus que je ne le croyais, parce que je suis sous l'impression que tous les hommes stationnés dans le district où je demeure ont reçu ordre de se tenir prêts à partir en aucun temps pour le territoire du Yukon.

Je signale cela au ministre de la Justice afin qu'il connaisse l'état de choses dont je parle et qui crée un certain malaise dans cette région.

L'honorable M. MILLS: La population blanche à cet endroit est beaucoup plus nombreuse que les sauvages.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela se peut, mais elle est dispersée, tandis que les sauvages ne le sont pas.

L'honorable M. MILLS: Elle n'est pas dispersée à Calgary.

L'honorable M. LOUGHEED: La population sauvage vit sur des réserves, et pourrait facilement s'organiser, et causer beaucoup de dégâts dans le cas d'un soulèvement

Mais pour en revenir à cette transaction du Yukon qui est maintenant devant nous, je dois exprimer ma désapprobation au sujet des énoncés faits dans le discours du Trône sur la nécessité qu'il y avait de faire ce contrat et de l'exécuter.

Maintenant, il me semble que le Gouvernement a violé les engagements qu'il avait pris pendant bien des années. Je constate que le parti libéral par ce contrat a violé presque toutes les professions de foi qu'il a faites lorsqu'il était dans l'opposition. En premier lieu on nous présente un contrat comportant l'abandon d'une quantité très considérable de terre du domaine public. On n'a pas fait du tout connaître ou pressentir au public que le Gouvernement désirait recevoir de la part des entrepreneurs des soumissions pour les travaux de cette voie ferrée.

Maintenant, le discours de mon honorable ami le ministre de la Justice a porté principalement sur le fait que l'urgence du cas avait empêché le Cabinet d'adopter cette ligne de conduite. Il est bien connu que, au moment où le ministre de l'Intérieur visita cette région, l'automne passé, cette question était à l'étude. On savait que de nombreuses demandes avaient été faites pour obtenir l'autorisation de construire un chemin de fer en suivant ou à peu près le même tracé. On n'ignorait pas du tout que le public exigeait que les capitaux nécessaires fussent fournis par quelqu'un, peu importe qui, pour couvrir les frais de construction d'un tel chemin, et personne ne connaissait mieux le courant du sentiment du pays dans ce sens que les ministres de la couronne.

Ceci arrivait l'année dernière, et cependant jusqu'à la veille ou à peu près de la réunion du Parlement, il ne nous est pas donné de trouver un mot indiquant qu'on ait fait la moindre démarche dans le but d'inviter les entrepreneurs à soumissionner pour obtenir l'adjudication de cette entreprise.

La première nouvelle que nous avons eue qu'un tel contrat avait été passé, fut la déclaration faite dans le discours que prononça à Montréal le ministre des Travaux publics, lorsqu'il étonna la population en donnant les grandes lignes du traité en question. Il ne m'est pas nécessaire de dire que le sentiment public, sans aucune

exception de nuance politique, condamna sur-le-champ ce contrat.

L'honorable M. MILLS: Oh non.

L'honorable M. LOUGHEED: Il semblait violer non seulement chacun des engagements et chacune des professions de foi du parti libéral, mais il violentait aussi la pratique parlementaire bien établie.

Maintenant, si ces messieurs avaient pu défendre la position qu'ils avaient prise, en déposant des renseignements sur le bureau de cette Chambre ou de l'autre, ou en donnant au public des informations de nature à les justifier d'avoir passé ce contrat, on aurait pu trouver là une excuse, un moyen de défense, une justification quelconque pour la conduite qu'ils avaient tenue. Lorsque mon honorable ami, de son siège dans cette Chambre, entreprit la tâche d'expliquer l'attitude du Gouvernement sur ce sujet en particulier, c'est certainement avec beaucoup de curiosité que je me préparai à recevoir les renseignements que l'on était sur le point de nous communiquer, car je ne crains pas de le dire, jamais dans l'histoire du Canada ou dans celle de n'importe quel pays jouissant du gouvernement responsable, trouverez-vous un Cabinet se présentant devant le Parlement et déclarant: Nous sommes sur le point d'aliéner quatre millions d'acres du domaine public au profit d'une compagnie, et cela dans le but d'assurer l'exécution de certains travaux sur le compte desquels nous n'avons pas le moindre renseignement.

Les ministres admettent tacitement ne pas être en état de justifier la subvention qu'ils sont à la veille d'accorder, mais ils nous demandent, en l'absence de tout renseignement, d'avaler d'un trait et telle quelle, cette proposition sous le prétexte que ces travaux sont nécessaires et qu'ils ont conclu le meilleur marché possible. Il nous a été révélé au cours de la discussion qui s'est faite ces jours derniers, que ces messieurs doivent posséder certaines indications, quelque vagues qu'elles puissent être, que d'autres individus se sont offerts pour exécuter ce contrat, qu'il y avait d'autres personnes disposées à dire ce qu'elles feraient en s'appuyant sur des renseignements d'une nature exacte. Nous constatons par ce que nous en dit le *Citizen* d'aujourd'hui que les représentants des Rothschild ont fait au Gouvernement une proposition à l'effet de construire un chemin de fer.

L'honorable M. MILLS: Non, ils ne l'ont pas fait; ce n'est pas exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas pour ce tracé, mais pour un autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle pas de ce traité en particulier, mais pour un chemin pénétrant dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. MILLS: Sous le contrôle des Etats-Unis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas plus que l'autre.

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a parlé d'un point que je désire traiter. Il paraît évident que d'autres personnes que les entrepreneurs actuels sont entrées en négociation avec le Gouvernement à propos de la construction de ce chemin de fer. Il apparaîtrait que ces autres individus firent une proposition beaucoup plus raisonnable que celle des entrepreneurs à qui on a confié le soin d'exécuter ces travaux. A tel point, que le Gouvernement se crut justifiable de négocier davantage avec elles, de faire de nouveaux efforts pour les engager à établir la voie ferrée en question.

L'honorable M. SCOTT: Vous êtes complètement dans l'erreur. En réalité aucune autre proposition ne fut faite. Des pourparlers furent échangés officieusement avec les membres du Cabinet, mais aucune compagnie ni individu sérieux ne fit une offre qui aurait pu être étudiée.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que dit mon honorable ami, dois-je comprendre qu'il était impossible d'engager d'autres personnes sérieuses à soumissionner?

L'honorable M. SCOTT: Plusieurs discutèrent officieusement le projet, mais personne ne voulut s'en charger à des conditions raisonnables. L'individu qui se donna comme l'agent des Rothschild,—

j'ignore s'il l'est,—ne voulait pas du tout entendre parler de cette route. Il déclara qu'il serait disposé, bien qu'il ne fit aucune proposition, à construire une voie ferrée à partir de la tête du canal Lynn, et cela à des conditions beaucoup plus favorables. MM. Mackenzie et Mann en auraient fait autant, mais nous répliquâmes: Non, nous ne pouvons pas accueillir aucune proposition de ce genre.

L'honorable M. MILLS: Ces hommes, sans doute, auraient construit le chemin moyennant une subvention moins considérable, à partir de la tête du canal Lynn qui n'est pas sous notre contrôle ou juridiction, et d'où nous pourrions être exclus en n'importe quel temps. Quant à ce qui concerne cette voie ferrée, celui qui prétendait agir au nom des Rothschild eut l'intention de faire une offre au Gouvernement Celui-ci retarda l'étude de la question afin de lui donner l'occasion de la faire, puis, plus tard, il vint nous trouver et déclara que ses amis de Londres n'étaient pas disposés à faire une proposition.

L'honorable M. MASSON : Alors le Gouvernement n'a pas reçu d'offre pour la construction de ce chemin moyennant cinq mille acres de terre ?

L'honorable M. MILLS: Pas pour ce chemin. On peut avoir discuté la question avec quelques-uns des membres du Gouvernement, mais aucune offre ne nous fut faite. Ils auraient pu tout aussi bien proposer de construire tout le chemin sur la frontière des Etats-Unis, que de l'établir là, dans les circonstances actuelles.

Ce tracé était le seul que nous pouvions adopter. Le Gouvernement décida que cette route partant de la tête de la navigation sur la rivière Stikine et pénétrant dans cette région, était la seule qu'il pouvait entreprendre de construire, parce que c'était la seule dont il avait, à l'heure qu'il est, le contrôle.

Nous étions prêts à recevoir les offres de ceux qui représentaient de riches institutions anglaises, mais lorsqu'ils se furent mis en communication avec les capitalistes d'Angleterre, ceux-ci refusèrent d'avoir rien à faire avec leur proposition. Après avoir retardé de conclure un contrat dans le but d'assurer la construction de ce chemin de fer, et cela pour fournir à ces personnes l'occasion qu'elles cherchaient, elles vinrent à nous à la fin et dirent qu'elles n'avaient pu réussir dans leur démarche.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui vient de tomber des lèvres de l'honorable chef de la droite dans cette Chambre prouve, permettez-moi de le dire, de la manière la plus concluante, suivant moi, que le Gouvernement avait amplement le temps de recourir à la publicité pour demander des soumissions.

L'honorable M. MILLS: Non, tel n'est pas le cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ces messieurs avaient suffisamment le temps d'entrer en négociation avec les Rothschild de Londres, de refuser les ouvertures qui furent faites, s'il leur fut possible de discuter les diverses phases de la question quant au point de savoir si ce chemin devait être construit à partir de la tête du canal Lynn, ou de la tête de la navigation sur la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, alors assurément ils avaient pleinement le temps de recourir à la publicité pour demander des soumissions à propos d'une entreprise aussi importante.

L'honorable M. MILLS: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors tout ce que je puis dire c'est que ce Gouvernement est beaucoup plus lent que je ne le croyais. J'ai compris que ce Cabinet était composé d'hommes d'action prenant rapidement une décision, qu'ils devaient manifester beaucoup de détermination dans l'administration des affaires publiques, qu'ils devaient bien utiliser le temps mis à leur disposition. Mais non, voici une entreprise publique qui, l'automne dernier, tout le monde le sait, était pratiquement sur le point d'être exécutée—du moins il était bien connu que ces travaux seraient commencés—et bien que nous ayons vu le ministre de l'Intérieur se rendre à Skagway, et que nous ayons été régalés d'une discussion de cette question par la presse du pays, rien ne fut fait. Je me rappelle très bien avoir lu le compte rendu d'une conversation qui fut échangée entre certains représentants de journaux et le ministre des Chemins de fer au sujet de la

construction du chemin de fer du lac Teslin, au cours de laquelle il déclara formellement qu'aucune aide ou subvention ne serait accordée à une compagnie quelconque; que l'autorisation seule d'exploiter cette voie était une compensation suffisante pour n'importe quelle compagnie. Ceci se passait il y a plusieurs mois, et cependant en dépit de la fuite du temps, nous constatons que rien ne fut fait pour tirer parti de ce délai. En dépit de l'urgence de mener cette entreprise à bonne fin, en dépit de la misère dont mon ami le secrétaire d'Etat nous a fait hier une peinture si touchante, la misère de ces pauvres mortels habitant la ville Dawson, en dépit de tous ces faits, nous constatons que ces messieurs sont tombés dans une sorte de torpeur, pour ainsi dire, quant à ce qui se rapporte à cet important sujet et n'ont rien fait, si ce n'est quelques jours avant la réunion du Parlement. Eh bien, ce cri au sujet du manque de temps, cette excuse basée sur l'urgence ne suffit pas pour justifier la position dans laquelle se trouve placé le Gouvernement à l'égard de cette très importante question.

Aucune telle défense ne saurait justifier une violation aussi flagrante d'une pratique bien établie, des engagements et des promesses que ces messieurs n'ont pas cessé de faire lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

Si on n'avait pas assez de temps pour se servir de la publicité et demander des soumissions, ces messieurs auraient pu en avoir assez à leur disposition pour apporter à cette Chambre quelques renseignements de nature à établir les avantages, s'il y en a, de ce tracé en particulier. Nous aurions certainement dû être mis en possession de quelques indications sur la possibilité d'utiliser ce tracé et de tirer parti des eaux navigables ainsi que du coût probable de ces travaux, mais il n'y a pas un mot à cet égard; au contraire, ces messieurs semblent croire que l'absence même de renseignement et l'allégué qu'il y a urgence les justifient de suivre la ligne de conduite qu'ils ont adoptée.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur parait oublier que nous ne discutons pas le projet de loi relatif au Yukon. Nous débattons le discours du Gouverneur général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous discutons un des paragraphes de ce discours.

L'honorable M. POWER: Mais l'honorable sénateur se plaint de ce que l'on n'ait pas déposé toutes sortes de renseignements sur le bureau de la Chambre.

Lorsqu'il s'agira de discuter le projet de loi, je présume que le Gouvernement communiquera à la Chambre toutes les indications qu'il possède, mais il est contraire à l'usage de les avoir avant que le projet nous soit soumis.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour répondre à mon honorable ami de Halifax, je dirai que j'ai pris tout simplement l'énoncé fait par ses chefs dans cette Chambre, à savoir qu'ils n'avaient aucun renseignement à donner, car mon honorable ami a déclaré, lorsqu'il a entrepris de défendre l'action du Gouvernement en passant ce contrat, qu'il avait deux raisons à donner pour expliquer comment il se faisait qu'il ne pouvait fournir des renseignements suffisants de manière à satisfaire les membres de cette Chambre. L'une d'elles était qu'il y avait tellement urgence que l'on ne pouvait donner aucune indication.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a dit qu'il y avait tellement urgence de construire ce chemin, qu'il avait été impossible d'obtenir à temps les renseignements se rapportant à tous les faits que les ministres auraient pu se procurer s'il en avait été autrement.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a, pendant des années, appuyé des propositions touchant la construction de voies ferrées.

Le chemin de fer canadien du Pacifique a été l'une de ces entreprises qui ont été exécutées sans que l'on recourut à la publicité pour obtenir des soumissions; on prit des arrangements sans en faire part au public pour construire un chemin dont le tracé n'était pas arpenté. Il en est de même de toutes les voies des Territoires du Nord-Ouest, où demeure l'honorable sénateur, ou qui ont reçu des subventions de l'Etat.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément mon honorable ami ne prétendra pas qu'il y a une analogie quelconque entre l'entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique et ce projet de voie ferrée.

L'honorable M. MILLS: Nous ne donnons pas une piastre pour assurer l'établissement de ce chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Le marché relatif au chemin de fer canadien du Pacifique fut conclu après une étude approfondie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et après que trois millions de piastres eurent été dépensées.

L'honorable M. LOUGHEED: En premier lieu un Cabinet fut défait. Ce fut là l'un des faits préliminaires qui a précédé l'examen de cette question. Puis, le Gouvernement demanda par voie de la publicité, non seulement sur ce continent mais aussi en Europe, des soumissions pour la construction de ce chemin. Il s'agissait d'une entreprise sur le compte de laquelle ce continent ainsi que l'Europe possédaient les renseignements les plus complets et les plus nécessaires pour entamer en connaissance de cause les négociations auxquelles elle devait donner lieu, ainsi que tout ce qui se rapportait à l'exécution de ces travaux.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur se rappellera qu'une autre compagnie fit une soumission. Elle offrit de construire un chemin sans le bénéfice de la clause du monopole, elle déposa dans une banque un million de piastres comme preuve de sa bonne foi et de son désir de traiter avec le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le point que je désire signaler est celui-ci: C'est que, lorsque le Parlement fut appelé à discuter le contrat du chemin de fer canadien du Pacifique, il avait été pleinement saisi de tous les renseignements nécessaires, de sorte qu'il pouvait en arriver à une conclusion satisfaisante et porter un jugement éclairé sur cette grande entreprise. De plus, le Parlement eut un temps suffisant pour lui permettre d'exercer son jugement sur cette question avant que le pays fut obligé d'une manière irrévocable de donner la subvention en terre et en argent qui était stipulée au contrat.

L'honorable M. MILLS: Je demanderai à mon honorable ami de signaler à cette Chambre la différence qu'il y a entre adjuger un contrat au bénéfice de cette compagnie, dans le but d'assurer la construction de ce chemin au moyen d'une subvention en terre, et ce qui s'est fait pour n'importe laquelle des voies ferrées, constituant des embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique, qui sillonnent les Territoires du Nord-Ouest. On a accordé dans cette Chambre des chartes dans des cas où aucun arpentage n'avait été fait, aucun plan déposé, et cependant on avait promis un certain nombre d'acres de terre par mille à titre de subvention pour chacune de ces entreprises.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vais répondre à mon honorable ami. Avant que le Parlement fit cette adjudication, l'Etat avait dépensé des centaines de milliers de piastres en frais d'arpentage et d'exploration sur le tracé qui devait être adopté.

L'honorable M. MILLS: Mais il n'était pas adopté. Je parle d'autres voies ferrées. Prenez par exemple, le Manitoba et Nord Occidental, et une demi douzaine d'autres chemins traversant les Territoires du Nord-Ouest. Des chartes ont été données, des subventions en terre promises, bien qu'aucun arpentage n'eussent été faits, aucun dépôt ne fut exigé, et cependant mon honorable ami approuva le tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément, mais rien ne fut fait en vertu de ces chartes jusqu'à ce que les promoteurs se fussent adressés au Parlement.

L'honorable M. MILLS: Oh oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien jeter un coup d'œil sur le contrat, il constatera que, bien que le projet de loi ne soit pas encore approuvé par le Parlement, le Gouvernement a obligé ces entrepreneurs de commencer les travaux du chemin avant le 1er mars. Ils ont déposé $250,000 qui devront, d'après ce que j'ai compris des dires du secrétaire d'Etat, être confisquées dans le cas où le contrat ne serait pas complètement exécuté. De plus, nous voyons que ces individus sont

tenus de compléter cette voie à une date telle qu'il leur serait pratiquement impossible de commencer les travaux et de les compléter, à moins que le Gouvernement s'attendit absolument, que sans tenir compte de la volonté du Parlement, les entrepreneurs devaient commencer les travaux et construire ce chemin.

Je ne blâme pas le Cabinet d'avoir passé ce contrat avant la session du Parlement, mais je le condamne d'avoir conclu ce traité sans posséder au préalable des renseignements de nature à le justifier d'aliéner une aussi grande partie du domaine public.

Je le blâme d'avoir fait ce contrat sans donner l'occasion à d'autres entrepreneurs de soumissionner pour cette entreprise, et probablement épargner ainsi au pays la différence qu'il y a entre le coût réel et le montant que le Trésor public devra débourser avec les entrepreneurs actuels.

Je le blâme de s'être lancé dans une aussi vaste entreprise sans posséder les indications qui étaient de nature à le justifier complètement d'adopter une route plutôt qu'une autre.

Mais mon honorable ami a soulevé, il y a quelques instants, un point que j'aimerais à discuter, je veux parler du motif allégué par le Gouvernement pour refuser l'offre des Rothschild.

L'honorable M. MILLS: Ils n'ont pas fait d'offre.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement j'accepte la déclaration de mon honorable ami, mais je crois qu'une offre a été faite de construire un chemin à partir de la tête du canal Lynn, moyennant une subvention de 5,000 acres de terre par mille.

L'honorable M. BOULTON: La compagnie qui a fait l'offre se nomme la Compagnie Rothschild d'exploration, ayant ses quartiers généraux à San Francisco.

L'honorable M. MILLS: Une institution des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a conçu soudainement une étrange aversion pour les institutions des Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M LOUGHEED: J'ai compris que le parti libéral avait pendant bien des années dénoncé les conservateurs, à cause de leur hostilité pour les Etats-Unis, et de leur refus de prendre des mesures pour établir des relations réciproques de quelque nature que ce fut.

Je parle sans avoir obtenu au préalable des renseignements très exacts, mais il me semble que les routes partant de la tête du canal Lynn et se reliant à la navigation, auraient été beaucoup plus favorables au Canada qu'un chemin de la rivière Stikine au lac Teslin.

L'honorable M. MILLS: Si à partir de la tête du canal Lynn le territoire était canadien.

L'honorable M. LOUGHEED: Parlons d'abord de cette partie là de la question. En vous servant de la rivière Stikine à partir de Wrangle jusqu'à ce que vous atteigniez le territoire canadien, vous vous assujettissez par là même à tous les règlements vexatoires relatifs à la douane et aux lois du commerce côtier que les Etats-Unis ont toujours exécutés au préjudice des intérêts maritimes du Canada. Nous n'avons jamais, d'après ce que j'en sais—je ne dis pas que mon expérience est aussi étendue que celle de certains honorables messieurs que je vois devant moi,—et je ne crois pas que mon honorable ami puisse signaler un seul exemple au Canada ou aux Etats-Unis, où il nous a été donné d'éprouver de sérieux embarras parce que l'une de nos voies ferrées avait ses têtes de lignes dans le pays voisin. Depuis un demi-siècle, les relations du Canada avec les Etats-Unis ont presque continuellement été troublées par le malaise résultant de l'application des lois sur la navigation entre ces deux pays. Une année à peine s'est-elle écoulée sans que nous ayons eu des difficultés avec les Etats-Unis à raison des règlements de douane et des lois relatives au commerce côtier, nuisibles les uns et les autres, et se rapportant à la navigation des divers cours d'eau et rivières se trouvant entre le pays voisin et le Canada. Il n'y a pas un homme qui sache cela mieux que mon honorable ami le chef de la droite; il admet, et il le fait bien franchement, que nous aurons à faire face à ces mêmes difficultés dans la navigation de la rivière Stikine, à partir de Wrangle jusqu'à ce que nous

ayons atteint notre territoire, d'où il suit que nous aurons à surmonter les mêmes embarras et les mêmes difficultés contre lesquelles nous avons eu à lutter au Canada depuis des années.

L'honorable M. MILLS: Nous avons sur la rivière Stikine, des droits garantis par des traités.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous n'avez le droit de vous servir de cette rivière que pour des opérations commerciales. L'une des fins pour lesquelles il vous faudra utiliser cette rivière, sera pour le transport des troupes.

L'honorable M. MILLS : Elles pourront traverser le territoire des Etats-Unis avec des vêtements ordinaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait que si nous tentions de faire passer des troupes de cette manière là sur le territoire des Etats-Unis, il pourrait en résulter de sérieuses complications internationales. Le fait même qui a depuis quelques mois agité l'opinion publique au Canada a eu son origine dans la visite tant critiquée que fit le ministre de l'Intérieur à Washington, lorsqu'il concéda aux Etats-Unis le droit d'expédier à travers le territoire canadien jusqu'au Yukon, un groupe de fonctionnaires américain , que l'on soupçonnait être des troupes, bien qu'ils fussent ostensiblement envoyés là-bas à titre de corps expéditionnaire ou quelque chose de ce genre, pour porter secours à la population. Ces hommes devaient voyager en habits ordinaires. Ils n'étaient ni plus ni moins que des citoyens de la grande société politique des Etats-Unis, mais nous avons vu la presse de l'Atlantique au Pacifique, commenter défavorablement la permission qui leur avait été donnée ; cependant voici que mon honorable ami dit : "Envoyez les, vêtus comme des citoyens ordinaires".

L'honorable M. MILLS: C'est ainsi que nous y avons expédié un détachement de notre police.

L'honorable M. LOUGHEED : La force de police en service lors de la rébellion de la rivière Rouge en 1870, dut faire un voyage des plus périlleux à travers le territoire canadien pour atteindre notre région nord occidentale, alors que les Etats-Unis lui défendit absolument de traverser le territoire américain.

L'honorable M. SCOTT: La gendarmerie à cheval remonta le fleuve Yukon en 1895 et 1897; elle traversa ce territoire américain, et quelques-uns de ces hommes sont encore là maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Il nous a fallu obtenir une permission spéciale pour les y expédier. Ils se sont rendus là tout implement pour faire la police de ce district, et ce service était aussi avantageux pour la population des Etats-Unis qu'elle l'était pour nous-mêmes. Mais mon honorable ami a laissé entendre l'autre soir comme justification de l'adoption de ce projet de loi, qu'il y avait de graves et sérieuses raison d'Etat.....

L'honorable M. MILLS: Et c'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Des raisons d'Etat pour la construction de ce chemin de fer et l'adoption de ce projet de loi ;

Les seules raisons d'Etat qui pourraient probablement se produire pour justifier l'établissement de cette voie, serait la crainte de voir surgir des troubles entre les Etats-Unis et le Canada. Un état de choses comme celui là exigerait nécessairement le transport de militaires dans la région du Yukon. En face des raisons d'Etat qu'il a laissé entendre, mon honorable ami voudrait-il dire que les Américains consentiraient jamais à nous permettre de transporter des troupes en destination de la région du Yukon, de Wrangel à la rivière Stikine à travers le territoire des Etats-Unis. Comment! Mais l'énoncé même fait par l'honorable ministre est la meilleure réfutation de l'argument qu'il a avancé quand il a prétendu que nos troupes pourraient se rendre là bas par la route de la Stikine.

Je puis signaler de nombreux cas au Canada où la tête de ligne d'un chemin de fer canadien se trouve sur le sol des Etats-Unis. La ligne courte du chemin de fer canadien du Pacifique qui traverse le Maine, le chemin de fer du Grand Tronc, celui du Sault, de fait tous les grands réseaux de voies ferrées canadiennes ont des têtes de ligne aux Etats-Unis, et cependant nous n'avons jamais eu aucune difficulté avec nos voisins au sujet de nos chemins de fer.

Mais en ce qui concerne nos lois sur la navigation, nous avons toujours eu des ennuis avec le pays voisin, et si l'histoire se répète, nous en aurons continuellement. Je dis donc, d'après les renseignements incomplets qui sont devant nous, qu'il semblerait plus avantageux pour le Canada de construire un chemin de fer à partir de la tête du canal Lynn qu'à partir de celle de la navigation sur la rivière Stikine.

Voici un autre point très grave : Mon honorable ami n'a pas été capable de nous renseigner sur ce sujet, l'honorable ministre ne connait rien du côté pratique de la voie de la rivière Stikine.

Je suis sous l'impression que cette rivière n'est navigable que sur un parcours très restreint. De fait, en me rendant à Ottawa la semaine dernière, j'ai rencontré sur le convoi, un ingénieur civil d'Angleterre qui connait bien cette route, et il m'a dit positivement que l'on ne pouvait pas s'en servir pendant plus de quatre mois par année. Les journaux d'aujourd'hui annoncent, d'après ce que je vois, qu'elle ne peut pas être utilisée pendant plus de deux mois. Nous savons que c'est une rivière très peu profonde, et que les vaisseaux ayant un tirant d'eau de plus de 16 pouces ne peuvent y naviguer.

L'honorable M. POWER: C'est une erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je donne tout simplement le renseignement que je possède. Mon honorable ami a fait valoir avec toute l'énergie possible que cette voie e t par-dessus tout, canadienne. Le Gouvernement donne cela comme l'un des plus forts arguments pour justifier la construction de ce chemin de fer.

Je désire signaler à mon honorable ami le fait que la construction de cette voie, si on adopte ce tracé, sera aussi avantageuse au peuple des Etats-Unis qu'elle peut l'être à celui du Canada. Il n'y a pas une ville sur la côte du Pacifique qui ne participera pas aussi largement qu'aucun des centres canadiens, aux avantages qu'offrira ce chemin. San Francisco, Portland, Tacoma, Seattle, toutes ces villes qui sont situées sur la côte du Pacifique et qui aujourd'hui ont pratiquement le contrôle de ce commerce, bénéficieront tout autant que Vancouver ou Victoria de l'établissement de cette voie ferrée. Il ne peut contredire cet avancé. Les marchands de ces villes pourront remonter le long de la côte, transborder leurs marchandises à Wrangel ou sur la rivière Stikine et de là les expédier par cette voie comme le feront les Canadiens.

L'honorable M. POWER: Il leur faudra acquitter les impôts.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qu'ils font aujourd'hui, et cependant ils n'en sont pas moins les maîtres de la plus grande partie du commerce de cette région. Ils continueront assurément d'acquitter les impôts et de contrôler le commerce. L'ouverture de ce chemin ne modifiera pas les conditions de ce commerce. Je ne puis donc voir la moindre force dans l'argument qui a été avancé à maintes et maintes reprises que c'est là une route absolument canadienne.

Si vous voulez un chemin complètement canadien, il y a celui d'Edmonton qui ouvrirait à la colonisation une vaste étendue de territoire propre à la culture, et qui offrirait des avantages incalculables à cette grande région occidentale, tout en gardant positivement ce marché pour les produits canadiens.

Examinons pendant un instant comment les Etats-Unis ont pratiquement le contrôle d'une aussi grande proportion du commerce de cette région du Yukon. Voyez les capitaux dont ils disposent, considérez leur prestige commercial, tenez compte de la grande proportion de citoyens des Etats-Unis qu'il y a dans cette région, et l'on verra immédiatement que la disproportion existant entre la population du Canada et celle des Etats-Unis, se manifestera exactement dans le volume du commerce qui se fera dans cette région. Je ne crois pas que l'on puisse émettre un doute sur ce point. Les compagnies de transport des Etats-Unis bénéficieront aussi largement de la construction de cette voie ferrée que celles du Canada. Ces compagnies sont nombreuses, douées d'énergie et entreprenantes, et nous, citoyens du Canada, allons construire un chemin dans le but, apparemment, de développer les affaires des compagnies de transport des Etats-Unis et des commerçants de ce pays, sans qu'ils soient appelés à fournir une seule piastre aux frais qu'entraîneront ces travaux.

L'honorable M. MILLS : J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur était en faveur de la route du canal Lynn.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis que n'importe quelle route que vous ouvriez là-bas servira les intérêts des Etats-Unis aussi bien que ceux du Canada, à moins que vous ne fassiez une législation qui établiera une distinction en faveur des Canadiens au préjudice de tous les autres. Les améliorations d'utilité publique que vous exécuterez là-bas, seront plus avantageuses au peuple des Etats-Unis qu'à celui du Canada.

L'honorable M. MILLS : Alors l'honorable sénateur repousse complètement l'idée de construire un chemin de fer de la côte jusque dans ce territoire ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non. Je dis ceci, et je le déclare avec assurance, que si le Gouvernement recourait à la publicité et demandait des soumissions pour la construction d'un chemin en accordant des privilèges de monopole, il recevrait des offres nombreuses de la part de compagnies sérieuses qui établiraient une voie ferrée dans ce territoire moyennant les seuls avantages que l'on confère maintenant, sans être obligé de leur donner un acre de terre. Les chiffres produits par les entrepreneurs eux-mêmes, font voir d'une manière certaine et positive que le privilège seul, en y comprenant les énormes profits qu'il permettra de réaliser, compensera et au delà les frais de construction de ce chemin.

L'honorable M. SCOTT : Il existe à l'heure qu'il est un certain nombre de chartes,—deux autorisant la construction d'un chemin de fer par voie du canal Lynn, et une autre, en partant de la Colombie britannique.

L'honorable M. LOUGHEED : Que le Gouvernement annonce qu'il est disposé à accepter des soumissions pour la construction d'un chemin de fer qui, pendant cinq ans, aura le monopole du commerce de cette région, et j'ose dire qu'il recevra plusieurs offres de puissantes compagnies financières, désireuses de se charger de ces travaux. M. Mann disait l'autre jour que sa compagnie transporterait cette année par ce chemin de fer, de deux cent cinquante à trois cent mille tonnes de marchandises. Les énoncés faits sur le même sujet par des députés libéraux sur le parquet de la Chambre des Communes, nous apprennent que de 50,000 à 100,000 personnes vont se rendre au Yukon cette année. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que 100,000 individus vont se rendre là par cette route, dans le cours de l'année prochaine. Les recettes provenant du transport des marchandises et d'un aussi grand nombre de personnes feront plus que compenser les entrepreneurs des déboursés qu'il leur faudra faire pour construire ce chemin,—cela leur rapportera plus que le double.

Une autre disposition des plus extraordinaires a été introduite dans ce projet de loi ; c'en est une qui est sans précédent. Cette disposition décrète que la loi des chemins de fer ne sera pas du tout appliquée dans ce cas-ci. J'ose dire que mon honorable ami, qui est familier avec la procédure et l'histoire parlementaire, ne peut signaler un précédent où un projet de loi a été adopté autorisant la construction d'une voie ferrée et où l'application de la législation régissant ces entreprises publiques, ait été entièrement mise de côté. Néanmoins je n'ai pas l'intention d'examiner les divers détails de ce projet de loi, car j'imagine que nous aurons prochainement l'occasion de le discuter d'une manière plus approfondie. Qu'il me suffise de dire que, bien qu'on ait beaucoup parlé contre ce projet de loi, néanmoins il n'en a pas été dit plus qu'il n'en fallait contre cette mesure. Il crée un précédent extrêmement dangereux. Surtout que le parti libéral établisse un tel précédent est pour moi un fait que je ne puis concevoir. Mais ce parti a été depuis son arrivée au pouvoir, singulièrement malheureux dans sa législation en matière de chemin de fer. La décision prise par le Gouvernement en augmentant de deux millions de piastres la subvention offerte par l'ancien Cabinet au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, le projet de loi relatif à la voie ferrée du comté de Drummond que cette Chambre a rejeté, décision qui a été approuvée par le pays, le tout suivi par ce nouveau projet de loi, digne couronnement de la législation de ce Cabinet en matière de chemin de fer, sont là des faits qui provoquent, avec raison, des commentaires et qui sont de nature à justifier dans une certaine mesure, l'emploi d'une mé-

thode toute de prudence lorsqu'il s'agit de contrats de ce genre. Je maintiens donc qu'une législation de cette nature justifie l'examen le plus rigoureux de la part de cette Chambre. Si toutes les garanties qui ont entouré la législation sur cette matière doivent être mises de côté, si nous devons accepter la prétention que le temps, l'urgence, les raisons d'Etat, etc., justifient la conduite tenue par le Gouvernement, nous ferions tout aussi bien d'abandonner les fonctions qui nous sont imposées comme Parlement, et donner pleine liberté aux ministres de légisférer sur tous les sujets sans se préoccuper de l'opinion publique.

L'honorable M. POWER: C'est un plaisir d'entendre l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, et c'en est un aussi de lui répondre. Je regrette seulement de ne pas avoir en ce moment la force physique qui me permettrait de lui répliquer d'une manière satisfaisante, —je veux parler de l'état de ma voix. Tout de même je me propose de faire quelques observations sur ce qu'il a dit.

La première remarque que l'honorable sénateur a faite, est que l'honorable ministre qui dirige les travaux de cette Chambre occupait une position incompatible avec ses professions de foi antérieures, que lui ou le parti dans les rangs duquel il se trouve avait été favorable à l'idée de réduire le nombre des Ministres, et que, conséquemment, il n'aurait pas dû accepter un portefeuille. La réponse toute naturelle à cette critique, c'est qu'aucun membre du parti libéral n'a jamais proposé de supprimer le ministère de la Justice, et si l'un des ministères publics devait être aboli, un autre serait choisi. Pour ma part je suis très heureux de voir que l'honorable sénateur qui occupe aujourd'hui la position de ministre de la Justice, n'ait pas proposé la suppression de ce ministère, mais qu'il consentirait à en voir disparaître un autre.

Puis, l'honorable sénateur a fait un avancé qui m'a fort surpris de la part d'un homme aussi habile et aussi versé dans la législation relative au Parlement et au Gouvernement. L'honorable sénateur a dit que celui qui avait rempli, en dernier lieu, les fonctions de ministre de la Justice, avait violé la loi qui assure l'indépendance du Parlement, en siégeant dans cette Chambre lorsqu'il se proposait ou s'attendait d'être nommé Lieutenant Gouverneur d'Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas exprimé une telle pensée. Ce que j'ai dit c'est que le parti libéral avait énergiquement proclamé qu'aucun membre du Parlement devrait avoir le droit de rester membre d'une Chambre en attendant qu'il démissionne pour accepter une charge publique ou un portefeuille autre que celui de ministre de la Justice.

Mon honorable ami ne connait pas encore le programme de son parti.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur établit une distinction sans montrer la différence qu'il y a. J'ai fort bien compris ce que l'honorable sénateur a dit. Il a prétendu qu'en tenant compte de sa future nomination au poste de Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, la position de sir Oliver Mowat, lorsqu'il siégea dans cette Chambre, était incompatible avec les principes du parti libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les professions de foi libérales, non pas les principes libéraux.

L'honorable M. POWER: Je suis étonné que l'honorable sénateur ait fait un tel énoncé, car tout d'abord il n'y a aucune preuve que sir Oliver Mowat savait alors qu'il deviendrait Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a refusé ce poste une fois.

L'honorable M. POWER: Puis, en second lieu, cela ne saurait porter atteinte en quoi que ce soit à l'indépendance du Parlement, parce que sir Oliver Mowat remplissait déjà une charge rétribuée relevant de la Couronne lorsqu'il était ministre de la Justice. Ce à quoi le parti libéral s'est objecté, et ce qui est contraire à l'esprit de la loi relative à l'indépendance du Parlement, c'est qu'un membre siège dans l'une ou l'autre Chambre n'ayant aucune autre charge, mais possédant une promesse secrète de la part du Gouvernement lui assurant une place quelconque. Il est amusant d'entendre l'honorable sénateur dire ces choses. Il s'exprime d'une manière agréable et quelques fois, à tout événement, ses observations sont divertis-

santes. Mais je désire démontrer qu'il n'y a réellement rien de sérieux dans quelques-uns des énoncés qu'il a faits.

Puis, bien que l'honorable sénateur eut devant lui les relevés du commerce pour plusieurs des derniers mois, ainsi que les exposés qui n'ont pas cessé de paraître dans les colonnes commerciales des grands journaux conservateurs publiés d'une extrémité à l'autre du pays, déclarant que le Canada est prospère, que l'état de son commerce est bon, il vient nous dire, comme la contre partie de tout cela, que l'autre jour à Toronto, 500 hommes sans travail ont tenu une réunion à l'hôtel de ville. Je ne suppose pas que, dans la ville de Toronto, l'on ait jamais été incapable de trouver, à un moment donné, 500 hommes inoccupés, et nous savons, d'après la meilleure autorité, que nous aurons toujours des pauvres parmi nous.

Il est un peu étonnant que l'honorable sénateur, venant de la partie du pays où il demeure, prenne sur lui de nier que le Canada dans l'ensemble soit prospère, car aucune partie du pays n'a ressenti les effets d'une amélioration plus marquée, au point de vue de la prospérité, que la région située à l'ouest des grands lacs. J'ai lu quelque part,—je ne crois pas que la chose ait été niée, et je pense que l'honorable sénateur connaît assez bien les opérations des compagnies de prêt, je suis sous l'impression qu'il est même intéressé dans quelques-unes d'entre-elles,—que dans un grand nombre de cas, des prêts faits dans le Nord-Ouest, qui avaient été biffés comme étant de mauvaises créances, ont été au cours de l'année dernière, liquidés par les emprunteurs.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est exact dans une certaine mesure.

L'honorable M. POWER: C'est là, je crois, une preuve très manifeste de prospérité.

L'honorable M. BOULTON : Les prêts se faisaient à des taux très bas.

L'honorable M. POWER: Cela ne fait aucune différence. Les compagnies de prêts considéraient ces créances comme étant absolument sans valeur, à tel point qu'on n'en tenait plus compte, elles ne figuraient plus dans l'actif réalisable. Grâce à l'amélioration qui se fit sentir dans l'état des affaires de cette partie du pays, ces prêts ont été remboursés.

L'honorable M. McCALLUM : A qui en revient le mérite suivant vous ? Est-ce au Gouvernement du pays ou à la Providence ?

L'honorable M. POWER: Je n'en ai pas jusqu'à présent attribué le mérite à qui que ce soit. Mon honorable ami est trop pressé. Je parle simplement des énoncés faits par l'honorable sénateur de Calgary et je cherche à prouver qu'il n'est pas aussi véridique qu'il pourrait l'être.

Quant à l'emprunt canadien, je n'ai pas grand'chose à dire. Je n'ai pas la prétention d'être versé dans ces questions de finance, pas autant peut être que l'est l'honorable sénateur qui m'a précédé, mais je sais que certains journaux qui défendent le parti conservateur ont exprimé de la satisfaction de voir que cet emprunt a été effectué à un taux d'intérêt très bas et a réalisé un montant très raisonnable. C'est là, je crois, l'impression générale.

Puis l'honorable sénateur s'est efforcé d'établir que cet emprunt de quinze millions de piastres représentait les prodigalités du parti libéral depuis son arrivée au pouvoir. Comme question de fait, le gros de cet emprunt était nécessaire pour payer les dettes encourues par les prédécesseurs des ministres actuels et pour faire face aux déboursés exigés par la liquidation des engagements pris par l'ancien Cabinet.

L'honorable sénateur parait croire que le fait que des banques canadiennes ont souscrit une partie considérable de cet emprunt, prouve l'insuccès de cette opération, mais la chose ne me frappe pas ainsi. Je crois que si les banquiers canadiens, qui sont les mieux renseignés sur la situation des affaires du pays sont disposés à placer largement des fonds dans des emprunts canadiens, cela est tout simplement un indice que ceux qui connaissent davantage le Canada ont pleinement confiance dans la solidité de sa situation financière.

Puis, l'honorable sénateur en est venu à ce qui a été dit par l'honorable Secrétaire d'Etat au sujet du commerce privilégié avec l'Angleterre, et il s'est efforcé de faire remonter,—je ne sais si je dois appeler cela une accusation, mais c'en a bien l'air, —à l'honorable secrétaire d'Etat la responsabilité de la suppression d'un fait

important, parce que l'honorable Ministre n'avait pas mentionné une proposition qui a été faite devant cette réunion des bureaux de commerce. J'ai écouté l'exposé, fait par l'honorable sénateur de Calgary, des trois propositions qui furent soumises devant cette réunion et j'ai remarqué que la seconde était identique à celle qui fut faite en diverses occasions par le parti conservateur, par les chefs de ce parti et par le Cabinet conservateur. Leur proposition a toujours été que si nous nous décidions au Canada à donner une préférence quelconque à l'Angleterre, il faudrait en retour qu'une certaine préférence nous fut accordée par la mère-patrie, et il est parfaitement clair, d'après les discours prononcés par les membres du présent Cabinet impérial et par ceux de l'ancien Gouvernement anglais, que l'Angleterre ne nous donnerait aucune préférence, et les raisons en furent exposées, je crois, d'une manière complète par l'honorable secrétaire d'Etat ainsi que par l'honorable sénateur de la rivière Shell.

La proposition que l'honorable Secrétaire d'Etat aurait dû, de l'avis de l'honorable sénateur, mettre devant la Chambre en est une qui n'aurait pas été accueillie, qui n'aurait pas pu l'être dans tous les cas à l'heure qu'il est par aucun de ceux ayant à parler sérieusement des affaires financières de ce pays. Cette proposition tendait à déclarer que, dans cette union commerciale impériale, aucun impôt ne serait prélevé par les colonies sur les marchandises anglaises.

L'honorable sénateur doit voir que la proposition n'était pas du tout pratique. Il serait impossible d'administrer le gouvernement de ce pays sans révolutionner complètement nos méthodes, si nous allions adopter une proposition de ce genre.

La solution offerte par l'honorable sénateur de la rivière Shell serait de beaucoup préférable à celle-là, plus pratique, et je crois, plus avantageuse.

Je propose que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance.

L'honorable M. PRIMROSE: Avant que cette proposition soit adoptée, j'aimerais à poser une question au plus ancien sénateur de Halifax (M. Power). Au début de ses remarques, parlant du nombre des portefeuilles et de la nécessité de maintenir le Ministère de la Justice, il a laissé entendre que l'un des autres départements pourrait être supprimé. Est-il en position de dire à la Chambre s'il y a quelque danger immédiat qu'une telle éventualité se produise?

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien mettre sa question par écrit je lui répondrai.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 14 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur Général, à l'ouverture de la troisième session du huitième Parlement.

L'honorable M. POWER: J'espère que la Chambre voudra bien me pardonner l'insuffisance dont je ferai preuve dans ma manière de traiter les sujets mentionnés dans le discours du Trône. J'avais espéré, lorsque le débat fut ajourné vendredi, que je serais de nouveau dans mon état de santé habituel, me permettant de me tirer assez bien d'affaire. Je regrette de dire que je ne le suis pas.

Lorsque la Chambre s'est ajournée, je relevais le discours prononcé par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), et j'espère que l'honorable sénateur ne croira pas que c'est par manque de respect pour lui que je ne continue pas l'examen que je faisais alors.

Avant d'en venir au discours du Trône, on me permettra de présenter une observation ou deux sur quelques-unes des paroles prononcées par l'honorable chef de l'opposition, que je regrette ne pas voir à son siège. C'est avec chagrin, à tout événement,

que je l'ai entendu faire cette remarque. J'ai été peiné d'entendre l'allusion l'honorable sénateur sur le compte de l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable chef de l'opposition ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat ont tous deux atteint et dépassé l'âge que les Ecritures accordent à l'homme, et ils sont arrivés à cette époque de la vie où les passions, généralement vives dans les premières années, se sont refroidies et où les hommes cultivent ou sont disposés, dans tous les cas, à entretenir des relations amicales les uns avec les autres.

L'honorable chef de l'opposition a parlé de la position de l'honorable secrétaire d'Etat dans cette Chambre, et a mentionné, non pas d'une manière cordiale et bienveillante, le fait que cet honorable ministre n'était plus maintenant le chef de la droite en cette Chambre, qu'en premier lieu sir Oliver Mowat, puis, le ministre de la Justice actuellement en office, avait été élevé à la fonction de chef de la droite au Sénat.

Je ne crois pas que ce soit là un sujet qui intéresse tout particulièrement l'opposition, et je ne sache pas qu'il y ait rien de bien étrange dans ce qui s'est passé.

Sir Oliver Mowat a occupé pendant des années, une situation presque unique dans le mouvement des affaires publiques du Canada. Il était plus âgé de quelques années que l'honorable secrétaire d'Etat, et celui-ci avait occupé dans le Gouvernement d'Ontario, une charge inférieure à celle de sir Oliver Mowat, puisque ce dernier était le chef du Cabinet. Il était donc tout naturel, lorsque sir Oliver Mowat devint membre de cette Chambre, qu'il prit la direction, vu surtout que le ministère de la Justice est considéré comme plus important que celui du secrétariat d'Etat.

L'honorable sénateur qui préside maintenant le ministère de la Justice a aussi été avec l'honorable Secrétaire d'Etat, membre de l'Administration Mackenzie, et a rempli dans ce Cabinet, des fonctions très importantes et très élevées,—celle de Ministre de l'Intérieur. Il n'était donc pas très extraordinaire que, dans les circonstances, l'honorable sénateur, ayant à remplir le poste élevé qu'il occupe maintenant, ait été choisi pour diriger les travaux de cette Chambre.

L'attitude de l'honorable chef de l'opposition m'a d'autant plus surpris que son expérience personnelle en matière de ce genre, n'était pas de nature à l'engager à soulever des questions semblables quand d'autres personnes se trouvent intéressées.

L'honorable sénateur devint comme nous le savons chef du Cabinet, et il cessa d'avoir la direction du Gouvernement qui précéda celui qui est aujourd'hui au pouvoir. Il est généralement admis que l'honorable sénateur n'était pas particulièrement désireux d'abandonner le poste de chef, mais qu'il le fit comme conséquence des intrigues d'un groupe qu'il désigna comme un nid de traîtres.

La manière dont l'honorable sénateur cessa d'être le chef du Gouvernement d'alors, offre cette caractéristique frappante, c'est qu'il fut obligé de faire une immolation politique,—il dut se suicider comme chef de parti. Dans de telles circonstances je suis un peu étonné qu'il ait soulevé un débat sur ce point.

L'honorable sénateur a aussi parlé d'un ou deux sujets qui ne sont pas mentionnés dans le discours du Gouverneur général.

L'un se rapporte au câble australien, et l'honorable sénateur a cru que le discours du Trône aurait dû renfermer une mention de ce sujet. Il est d'avis que le Canada devrait prendre des mesures très vigoureuses pour assurer la construction de ce câble.

Honorables messieurs, bien que le Canada soit intéressé dans l'établissement d'un câble nous reliant avec l'Australie, il ne l'est pas dans une aussi grande mesure que les colonies australiennes ou la mère-patrie, et si l'Angleterre et l'Australie n'ont pas cru nécessaire de commencer les travaux,—et d'après ce que nous en savons nous n'avons aucune preuve qu'elle croyait la chose nécessaire,—je ne crois pas que nous, citoyens du Canada, devrions nous préoccuper beaucoup de cette entreprise.

J'ai toujours été d'opinion que, lorsque le Canada construisit le Transcontinental s'étendant de l'Atlantique jusqu'au Pacifique, il avait, pour quelque temps du moins, fait sa part en ce qui concerne les améliorations aux voies de communication entre les différentes parties de l'Empire, et il appartient à ces dernières qui se trouvent le plus directement et le plus profondement intéressées dans les nouvelles mesures à prendre et qui peuvent être considérées comme nécessaires, d'y consacrer leur attention.

L'honorable M. BOULTON: Le maintien en état d'exploitation du chemin de fer canadien du Pacifique est-il à la charge de l'Etat ?

L'honorable M. POWER: La voie ferrée canadienne du Pacifique n'est pas à la charge de l'Etat, mais le Transcontinental canadien n'aurait pas pu être construit si le peuple du Canada n'avait pas, pour assurer l'exécution de cette entreprise, dépensé beaucoup d'argent et affecté à cette fin une grande quantité de terre du domaine public.

En en venant maintenant au discours du Trône, je m'efforcerai de traîter quelques-uns de ses paragraphes. Inutile pour moi de parler du premier paragraphe où il est question de la prospérité matérielle et politique du Canada. J'ai déjà dit un mot au sujet de l'emprunt, qui est considéré par des gens mieux renseignés que je ne le suis sur les questions financières, comme étant dans l'ensemble une opération très satisfaisante, vu surtout qu'il détermine le taux de l'intérêt sur nos futurs emprunts et le fixe à un demi pour cent de moins que celui qui existait auparavant.

Le troisième paragraphe, celui qui mentionne les fêtes jubilaires et la décision prise par les autorités impériales en dénonçant les traités belge et allemand, mérite bien l'étude dont il a été l'objet.

Des hommes distingués, des chefs politiques de toutes les parties de l'Empire, se réunirent alors dans la capitale pour honorer Sa Majesté à l'occasion de son jubilé, et parmi les personages marquants des colonies et des Indes qui furent présents dans cette circonstance, je crois pouvoir dire en toute certitude qu'aucun d'entre eux n'attira au même degré que le Premier ministre du Canada, l'attention de la presse et des personnes qui étaient réunies là. Je ne crois pas exagérer en disant qu'après la Reine elle-même, c'est notre Premier ministre qui fut le personnage le plus en vue au cours des fêtes jubilaires. Cela sans doute était la conséquence de la décision prise par le Parlement canadien en décrétant que les marchandises anglaises jouiraient d'une préférence sur nos marchés, mais il convient aussi d'ajouter que ce fait était en grande partie dû aux qualités personnelles du Premier ministre. En toute occasion,—et il joua le premier rôle en bien des circonstances,—sa conduite fut de nature à impressionner favorablement ceux qui le rencontrèrent et l'entendirent parler, à éveiller des sentiments de fierté dans le cœur de ses compatriotes.

Je puis dire, honorables messieurs, que dans aucun cas cela ne fut plus manifeste que dans celui où l'honorable premier ministre prononça des discours en France. On n'en a pas fait mention, mais pour mon compte je déclare que rien ne m'a plus favorablement impressionné que les discours faits en France par le premier ministre. Il se trouvait là parmi des gens qui parlaient sa propre langue, ayant la même origine que lui, et il était naturellement tenté de dire des choses qui pourraient leur plaire; mais dans chaque circonstance où il fit un discours important en France, il prit soin d'informer ses auditeurs que lui et ses compatriotes du Canada étaient loyaux à l'Angleterre, qu'ils admiraient le système britannique et n'avaient nul désir de changer leur allégeance. Il me semble que cette conduite lui mérite sans aucun doute nos remerciements.

En discutant le discours de Son Excellence, l'honorable chef de l'opposition n'a accordé que bien peu d'importance à cette partie du tarif qui décrète une préférence en faveur de la mère patrie.

Je crois que c'est là un point capital. Lorsqu'on le discuta l'année dernière, l'honorable sénateur était du même avis, mais les résultats ont démontré que mon honorable ami était dans l'erreur. Comme on le dit, les faits sont des choses inflexibles, et ils sont tous contre l'honorable sénateur. Bien que le parti dont l'honorable sénateur fut pendant quelque temps le chef, et qu'il dirige maintenant dans cette Chambre, eut, pendant des années, exprimé son ardent désir d'obtenir la dénonciation des traités belge et allemand, comme question de fait, il avait manœuvré de telle façon et surchargé ses demandes de tant de conditions, qu'il n'avait pu rien accomplir dans le sens de ses désirs. Toute insignifiante que soit, comme l'honorable sénateur s'efforce de le faire croire, cette clause relative à la préférence accordée à l'Angleterre que l'on trouve dans le tarif de 1897, elle a eu pour résultat de nous donner ce que les chefs conservateurs se prétendaient depuis de années désireux de nous assurer. Elle nous valut en bien peu de temps la dénonciation des traités belge et allemand.

Quelques honorables messieurs diront peut-être que je n'ai pas de preuve à appor-

ter pour appuyer mes dires, mais j'ai au contraire pour moi la meilleure autorité possible, et avec la permission de cette Chambre je la citerai.

J'ai en main un livre bleu anglais intitulé : "Compte rendu des délibérations d'une Conférence à laquelle prirent part le secrétaire d'Etat pour les colonies et les premiers ministres des colonies autonomes, tenue au Bureau Colonial, à Londres," en juin et juillet 1897. Je vois que M. Chamberlain, le secrétaire d'Etat colonial, traite cette question des relations commerciales de l'Angleterre avec ses colonies. On verra qu'il envisage la question d'une toute autre manière que le fait l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre. Il parle d'une fédération commerciale (zollverein) et il dit :—

C'est là une question sur laquelle, à l'heure qu'il est, je désire entendre l'expression des vues des messieurs présents plutôt que de suggérer moi-même aucune solution.

D'après l'honorable sénateur de Calgary, le secrétaire colonial aurait professé des opinions bien formelles sur ce sujet, mais ici on nous le représente comme désireux d'entendre les vues des premiers ministres coloniaux.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas là le paragraphe sur lequel je désire tout particulièrement diriger l'attention de mes honorables collègues. La proposition que je veux vous signaler est celle-ci : Il parle maintenant de la dénonciation des traités belge et allemand et il continue ainsi:—

On doit se rappeler qu'il s'agit là pour nous d'une question de la plus haute importance. Notre commerce avec l'Allemagne et la Belgique atteint un volume plus considérable que celui fait avec toutes les colonies réunies ensemble. Il est possible que si nous dénoncions ces traités, l'Allemagne et la Belgique chercheraient, je ne dis pas qu'elles réussiraient, mais elles pourraient user de représailles, et pendant un certain temps du moins, nos relations commerciales avec ces deux pays en seraient troublées. Conséquemment une démarche de ce genre ne peut être prise qu'après une étude des plus approfondies, mûres réflexions et par déférence à une opinion très énergique manifestée tout à la fois, et dans les colonies et dans ce pays.

Voici maintenant le point sur lequel je désire diriger tout particulièrement l'attention :—

Aujourd'hui la question en est arrivée à un point où une solution pratique s'impose, ou peut s'imposer, grâce à la décision récente prise par le Canada.

Ce n'est donc pas l'action des Gouvernements conservateurs du Canada qui ont précédé le Cabinet actuel, ni celle de la Conférence coloniale, ni rien de tout cela, mais la décision récente du Canada qui a provoqué cette démarche de l'Angleterre:

Comme tout le monde le sait, le Canada a offert à la mère patrie des privilèges spéciaux, et l'Allemagne ainsi que la Belgique ont immédiatement protesté et réclamé des avantages semblables en vertu du traité. Le Gouvernement de Sa Majesté désire savoir des colonies si, en ce qui les concerne, advenant le cas où on constaterait que les arrangements proposés par le Canada ne sont pas compatibles avec les conditions créées par ces traités, elles désirent que ces traités soient dénoncés.

Si c'est là le désir unanime des colonies après avoir réfléchi sur les conséquences que cette dénonciation pourra avoir pour elles aussi bien que pour nous, parce qu'elles sont aussi intéressées dans les arrangements pris en vertu de ces traités, alors tout ce que je puis dire, en ce moment, c'est que le Gouvernement de Sa Majesté considérera de la manière la plus sérieuse une semblable recommandation qui lui sera faite par les colonies, et l'accueillera avec toute la faveur que mérite une telle demande.

Ensuite, il parle de ce que le Canada a fait et ajoute :—

Mais naturellement toute la difficulté.....

C'est-à-dire, la difficulté qui se présentait à propos des autres pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans les traités passés avec la Grande-Bretagne :—

Mais naturellement toute la difficulté peut être tournée, je ne fais que la signaler en passant, toute la difficulté peut être évitée par n'importe laquelle des colonies qui désire prendre avec la mère patrie des arrangements basés sur une préférence, si cette colonie restreint *nominalement* son offre à la mère patrie et ne l'étend pas à un pays étranger ; mais si elle est faite à un autre peuple, alors, comme je le dis, elle tombera sous l'empire de la clause de la nation la plus favorisée des traités que nous avons avec le monde entier.

D'après le discours prononcé l'autre jour par l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai compris que l'intention du Gouvernement était de suivre cette suggestion, et que la clause du tarif comportant privilège en faveur de la mère patrie serait modifiée suivant la pensée exprimée par le Secrétaire colonial.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Puis, lorsque les Premiers ministres des diverses colonies se réunirent pour délibérer sur le discours prononcé devant eux par le Secrétaire

d'Etat colonial ils formulèrent leur décision comme suit:—

Les relations commerciales du Royaume-Uni avec les colonies autonomes furent d'abord l'objet d'une délibération, et les résolutions suivantes furent unanimement adoptées:—

1. Que les Premiers ministres des colonies autonomes recommandent unanimement la dénonciation, dès que la chose sera possible, de tous traités qui entravent aujourd'hui les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et ses colonies.

2. Que dans l'espoir d'améliorer les relations commerciales entre la mère patrie et ses colonies, les Premiers ministres présents s'engagent à conférer avec leurs collègues dans le but de s'assurer si un tel résultat peut-être convenablement obtenu au moyen d'une préférence donnée par les colonies aux produits du Royaume-Uni.

Je crois qu'il est parfaitement clair que la dénonciation des traités est due à l'action prise à la dernière session par le Parlement du Canada en adoptant la clause contenue dans le tarif, et comportant privilège en faveur de la mère patrie. A part absolument de l'effet que cette disposition du tarif a eu sur la décision du Gouvernement impérial, la réduction de vingt-cinq pour cent des impôts de douane prélevés sur les marchandises venant de l'Angleterre et de certaines colonies, est un fait d'une importance considérable. C'est une mesure dans le sens d'un tarif de revenu.

L'honorable M. BOULTON: Cela n'a-t-il pas été fait uniquement dans le but d'égaliser les impôts prélevés sur les marchandises venant des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, plutôt que pour donner une préférence aux produits anglais?

L'honorable M. POWER: Non, la disposition décrète que sur les marchandises importées de la Grande-Bretagne,—je parle maintenant de l'état de choses qui existera après le premier juillet prochain,—une réduction de vingt-cinq pour cent sera faite sur le tarif ordinaire. C'est là une préférence aussi formelle, aussi positive et aussi évidente qu'elle peut l'être.

L'honorable M. BOULTON: Mes honorables collègues se rappelleront que le ministre de la Marine et des Pêcheries a prétendu que les impôts prélevés sur les marchandises anglaises étaient de vingt-cinq pour cent plus élevés que ceux dont les marchandises des Etats-Unis étaient frappées, et qu'ainsi le changement égalisait les deux. Il ne s'agit pas d'abolition du tarif ou de rien de semblable. C'était égaliser ce que l'on supposait ne pas l'être auparavant.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas que le ministre de la Marine et des Pêcheries ait fait la déclaration dont l'honorable sénateur vient de parler.

L'honorable M. BOULTON: Il proposa une résolution dans la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je sais que, il y a quelques années, l'honorable député qui est maintenant ministre de la Marine et des Pêcheries, prononça dans la Chambre des Communes un discours au cours duquel il démontra que le tarif du Cabinet conservateur était rédigé de telle façon que les marchandises importées de la Grande-Bretagne se trouvaient sujettes, en moyenne, à un impôt plus élevé que celles venant des Etats-Unis; aussi le changement qui a été opéré l'an dernier a-t-il eu pour but de remédier à ce mal, comme question de justice envers la mère patrie. Quand l'Angleterre et les Etats-Unis se trouvent, par exemple, en rivalité sur nos marchés, disons pour l'écoulement des tissus en laine ou en coton, le tarif accorde aux produits anglais une préférence de vingt-cinq pour cent sur notre marché ce qui est, je crois, un point très important. Le fait qu'aucune diminution n'est décrétée en faveur des pays étrangers à l'Empire et qui maintiennent contre ce dernier et contre nous des tarifs hostiles, n'est pas une objection très sérieuse. J'aurais, quant à moi personnellement, préféré que de nouvelles mesures eussent été prises dans le but d'établir un tarif de revenu ou de libre échange; mais tenant compte de l'esprit avec lequel le Canada a été traité par les pays étrangers, plus particulièrement par la grande république voisine, je ne me sens pas enclin à regretter qu'aucune disposition n'ait été décrétée pour diminuer sensiblement de notre côté, les obstacles qui entravent nos relations commerciales avec les Etats-Unis.

L'honorable M. BOULTON: De sorte que vous allez maintenir la protection?

L'honorable M. POWER: Nous ne pouvons pas avoir immédiatement le libre-échange. Nous avons réalisé un progrès considérable dans le sens de la création d'un tarif de revenu, et je crois que ce que nous avons fait est fort bien. Nous avons

pris cette mesure de manière à favoriser le pays auquel nous devons une si forte dette de reconnaissance, et à ne pas bénéficier aux pays qui ne se sont pas montrés favorables à notre égard. Dans tous les cas, les honorables messieurs qui composent l'opposition ne devraient pas trouver à redire contre cette manière de voir.

L'honorable M. BOULTON: Ils ne le font pas. Ils doivent être de votre côté.

L'honorable M. POWER: Je m'accorde dans une très large mesure, théoriquement parlant, avec l'honorable sénateur de la rivière Shell, mais je comprends qu'il serait impossible dans un pays comme celui-ci, où pendant tant d'années nous avons été soumis à un régime ayant pour base un tarif aussi élevé, et où tant d'intérêts ont grandi à l'ombre de ce système douanier, qu'il serait, dis-je, presque impraticable d'adopter ici une mesure semblable, par exemple, à celle mise en pratique dans la Nouvelle Galles du Sud.

Dans la Nouvelle Galles du Sud le tarif n'était pas aussi élevé ou à peu près que celui que nous avions au Canada. Il n'avait été en opération que pendant quelques années seulement, et la perturbation causée dans ce pays par le retour au libre-échange n'était rien comparée à l'état de choses qui se serait produit ici si nous avions entrepris de faire immédiatement ce qui a été accompli dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Il n'est pas nécessaire que je produise d'autres preuves, mais il est peut-être aussi bon que je fasse allusion à un énoncé qui a été mis de l'avant, bien que l'on n'ait pas donné de preuves à l'appui, à savoir que certaines propositions furent soumises au Premier ministre du Canada par M. Chamberlain. Ces documents officiels qui renferment tout ce que nous pouvons avoir sur ce sujet ne contiennent aucune donnée établissant qu'une offre quelconque ait été faite. Je trouve néanmoins dans le *Globe* de Toronto, à la date du 13 novembre dernier, un avancé qui, je le présume, est au moins aussi digne de foi que les énoncés faits par les honorables messieurs de l'opposition, à l'effet que M. Chamberlain soumit une proposition demandant qu'il y eut un régime complet de libre-échange entre la Grande-Bretagne et ses colonies, à la condition que la première prélevа un léger impôt de douane sur les marchandises venant des pays étrangers, et il y est dit que sir Wilfrid Laurier, parlant au nom du Canada, répondit qu'il ne pouvait pas accepter une telle offre, que le Gouvernement canadien avait déjà pris des mesures pour abaisser les impôts sur les marchandises anglaises dans la proportion de vingt cinq pour cent, et que, comme l'ensemble du système financier du Canada ainsi que les intérêts industriels de ce pays reposaient sur les droits de douane, nous ne pouvions pas accueillir une proposition tendant à les faire disparaître *in toto*.

Dans son discours, l'honorable sénateur a exposé la théorie de quelques saines doctrines relativement au libre-échange, et j'ai pris la liberté de manifester mon approbation de ses opinions en disant: "Ecoutez, écoutez."

Apparemment l'honorable sénateur crut que mon interruption était ironique. Je désire lui assurer qu'elle ne l'était pas, et j'espère que le jour arrivera, et de notre vivant, où nous aurons un tarif de revenu, sinon le libre-échange, tel qu'il est pratiqué en Angleterre. Quant au tarif, l'honorable sénateur a dit,—et la chose m'a quelque peu surprise,—que l'impôt sur le fer avait été diminué et la prime augmentée, et que cela avait empiré la situation. Cela me surprend beaucoup. Envisageant l'état des choses au point de vue de l'honorable sénateur, je ne saurais partager cet avis. L'objection à l'impôt c'est qu'il oblige tous ceux qui emploient du fer en saumon de payer plus pour cet article qu'ils consomment, tandis que la prime est acquittée au moyen de fonds puisés directement dans le Trésor, ce qui bénéficie aux fabricants de fer en gueuse sans augmenter le fardeau qui pèse sur les consommateurs de cette marchandise. Pour ma part, je préfère la prime à l'impôt. Je la préfère aussi pour la raison suivante: c'est que la prime de sa nature se signale davantage à l'attention du public en général, et par conséquent est moins susceptible d'être maintenue que l'impôt.

L'honorable M. BOULTON: L'objection que j'ai soulevée ne se rapportait pas à l'augmentation de la prime, mais au fait qu'on l'accordait pour la production du fer fabriqué avec du minerai importé.

L'honorable M. POWER: Le but de l'impôt et celui de la prime sont identiques. L'objet dans les deux cas est d'en-

courager la fabrication du fer en gueuse au Canada, et l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de mêler une certaine quantité de minerai étranger avec celui du Canada, afin de produire du fer, et la prime telle qu'elle était réglementée auparavant n'avait pratiquement et comparativement que peu de valeur.

J'espère qu'avant longtemps nous serons dans une position telle que nos industries pourront se suffire à elles-mêmes et n'auront pas besoin soit de primes, soit d'impôt protecteur à part les droits qui pourront être nécessaires à la création d'un revenu.

A propos du tarif, cet honorable sénateur ou l'un de ses collègues a exprimé le désir de savoir si j'en étais satisfait. Je ne suis pas absolument content de la rédaction actuelle du tarif. Je crois qu'il est préférable à ce qu'il était il y a un an; susceptible comme il l'est d'être amélioré davantage, j'espère encore le voir amendé. Quant à moi personnellement, je puis dire que l'un des points du tarif qui me paraît soulever des objections, du moins sous le rapport de sa productivité, c'est l'admission en franchise d'une grande quantité de marchandises qui sont désignées comme de la matière première. Si tout ce qui est absolument nécessaire à la vie était admis en franchise, je pourrais peut-être me convaincre de la justice d'admettre la matière première aux mêmes conditions. C'est là la pratique suivie en Angleterre, mais tant que les impôts sur les articles nécessaires à la vie seront maintenus, il me semble que la matière première des industriels devraient, elle aussi, être frappée d'un léger impôt. L'an dernier, la valeur de la matière première importée en franchise s'est élevée à quarante millions de piastres environ. Rappelez-vous que je ne parle que pour moi-même. Il me semble qu'un léger impôt de cinq pour cent sur ces quarante millions de piastres de marchandises, rapporterait à peu près deux millions qui seraient versés dans le Trésor, et je ne connais pas de moyen préférable à celui-là par lequel le Gouvernement pourrait obtenir un revenu. Les produits des industriels sont amplement protégés, et je crois que ces derniers pourraient être frappés d'un petit impôt de revenu prélevé sur leur matière première, tout comme le reste de la population est obligée de payer les droits sur les objets nécessaires à la vie.

L'honorable M. BOULTON: C'est là s'éloigner encore davantage du libre-échange.

L'honorable M. POWER: Je ne le crois pas. Il s'agit d'un tarif de revenu, et c'est là la manière d'en prélever un. Ce ne serait pas traiter les industriels comme les favoris du Parlement, lorsque tout le reste de la population ne jouit pas des mêmes privilèges, mais ce serait mettre tout le monde sur le même pied.

Le léger impôt de cinq pour cent ne pourrait nuire sensiblement aux industriels, et il aiderait les autres classes du peuple d'une manière très appréciable.

J'ose croire que l'honorable sénateur de la rivière Shell serait enchanté si j'allais m'occuper davantage du tarif, mais je regrette de dire,—et je crois que la Chambre sera d'accord avec moi,—que je n'en ai déjà que trop parlé.

J'espère voir avant longtemps une nouvelle réduction dans l'impôt sur l'huile de pétrole, mais en disant cela je n'exprime que ma propre opinion.

Le quatrième paragraphe du discours du Trône s'occupe des récentes découvertes de gisements aurifères faites sur les rives du Yukon et de ses tributaires. Le paragraphe mentionne aussi le contrat qui a été passé, sujet à notre ratification. Cette question a déjà été très longuement traitée dans le cours de ce débat. Je n'y trouve pas à redire. Je crois que dans l'ensemble, le Gouvernement a peut-être raison de se féliciter de ce que l'opposition ait consacré un temps aussi considérable à la discussion de ce contrat relatif au Yukon. Strictement parlant il serait plus régulier d'attendre que la mesure ministérielle, qui est maintenant devant l'autre Chambre du Parlement, soit transmise au Sénat, avant d'entamer une aussi longue discussion, mais la ligne de conduite qui a été adoptée présente des avantages comme elle a aussi ses inconvénients.

Mais en examinant ce contrat, chacun doit admettre qu'il existe une nécessité pressante d'agir promptement, qu'il faut se décider en toute hâte. Tout le monde tombe d'accord sur ce point là; il n'y a pas une seule divergence d'opinion. Des milliers de personnes accourent vers cette région, et je présume que plus tard, lorsque la saison sera plus avancée, quand les vents d'hiver commenceront de nouveau à souffler dans le territoire du Klondike, la plu-

part de ces milliers d'individus s'empresseront d'en sortir, et il est du devoir absolu du Gouvernement, ayant fait de son mieux pour avertir les gens de ne pas aller là, de s'efforcer de leur procurer les moyens de s'en revenir.

Mes honorables collègues devraient se rendre compte des conséquences qu'aurait la décision du Sénat s'il repoussait cette mesure. Supposons que nous rejetions le projet de loi qui est maintenant devant l'autre Chambre, nous ne pourrions pas empêcher ceux qui se dirigent vers le Klondike d'y aller, et alors il n'y aurait presque pas moyen de ramener de ce pays ces milliers d'individus ou de leur procurer de la nourriture ; et s'il était extrêmement difficile d'y transporter des denrées alimentaires pour ceux qui étaient là au commencement de l'hiver dernier, la situation serait encore beaucoup plus grave à la fin de la prochaine saison. Lorsque nous examinons les conséquences que pourrait avoir notre détermination de rejeter cette mesure et ce que le pays penserait de ses résultats, devrait nous engager à user de beaucoup de prudence, à bien réfléchir avant de prendre une décision.

Je n'en dirai pas davantage. Je ne prétends pas que si, dans l'ensemble, la mesure ne se recommande pas d'elle même au jugement de cette Chambre, elle devrait l'adopter, mais nous devrions être prudents et réfléchir avant de nous décider à la rejeter.

Nous devrions étudier la question avec les dispositions dont l'honorable sénateur de Monck (M. McCallum) a parlé lorsqu'il a dit qu'il aimerait à lire ce contrat, à l'examiner et à le juger suivant son mérite, d'après les avantages qu'il offre. A quelle opinion se ralliera ultérieurement l'honorable sénateur de Monk, je ne saurais le dire. Je crains qu'il ne ressemble beaucoup à son compatriote qui se disait susceptible de modifier ses vues, mais qu'il aimerait à voir l'homme qui pourrait le convaincre.

Il est de la dernière nécessité que des moyens de communication, ou pour pénétrer dans ce territoire ou pour en sortir, soient créés pendant l'été prochain. Si le Gouvernement n'avait pas fait cela il serait blâmé, et il l'aurait mérité dans une certaine mesure. Voilà pour ce point. Cela ne saurait être contesté. Il est également certain qu'on n'aurait pas pu construire un chemin de fer pendant la présente saison sans le concours du Gouvernement.

L'un des honorables membres de cette Chambre a laissé vaguement entendre qu'il y avait des compagnies prêtes à exécuter ces travaux sans la moindre aide du Gouvernement. Mais il existe deux compagnies, dont l'une dans tous les cas était supposée être une puissante association, qui a reçu pendant la dernière session des pouvoirs des mains de ce Parlement,—c'est la Compagnie du Yukon britannique; l'autre, qui se proposait de pénétrer dans ce territoire par la voie de la baie de Taku, dont je ne me rappelle pas le nom maintenant, mais aucune de ces compagnies n'a fait, d'après ce que j'en sais, quoique ce soit dans le but de construire une voie ferrée, et aucune d'elles n'a transmis d'offre pratique au Gouvernement.

Maintenant, honorables messieurs, si une subvention de l'Etat devait être donnée à un chemin pénétrant dans la région du Klondike, cette entreprise devrait être de nature à procurer au Canada, aux cultivateurs, aux industriels et aux commerçants canadiens les avantages les plus considérables possibles, eu égard à la condition qu'elle fut ouverte au trafic dans le cours de la présente année. A-t-on pourvu à cela dans le contrat passé par le Gouvernement ? Je crois que oui. Je le dis après avoir étudié le contrat avec tout le soin que je pouvais raisonnablement y apporter. S'il est adopté et exécuté, je crois qu'il aura ce résultat. La navigation entre la tête du lac Teslin et la ville de Dawson, ne présente qu'un seul danger, une seule interruption sérieuse,et cette interruption est causée par trois ou quatre fragments de rochers qui se trouvent dans le lit de la rivière et qui, d'après ce que j'ai compris, peuvent être enlevés à très peu de frais.

L'honorable M. BOULTON : Qu'est-ce qui arrête le major Walsh ?

L'honorable M. POWER : Le froid. Quelqu'un dont le devoir est d'être bien renseigné sur le sujet, m'informe que tel est le cas, que ces trois ou quatre fragments de roc sont les seuls obstacles à la navigation à partir du lac Teslin en descendant, et qu'ils peuvent être enlevés moyennant une bagatelle, le montant mentionné étant d'un peu moins de $10,000. Puis, la même personne m'informe aussi qu'il y a, lorsque les eaux sont hautes, plus

de quatre pieds et presqu'en tout temps, trois pieds d'eau dans la rivière Stikine, de sorte que les 150 milles de voie ferrée dont la construction est prévue par ce contrat, se relieront à chaque extrémité à un service satisfaisant par voie de la navigation. Les deux têtes de lignes de ce chemin de fer se trouveront sur le territoire canadien, et la rivière Stikine est ouverte à notre commerce en vertu du traité de Washington. Des honorables sénateurs peuvent dire que tout en étant libre, en vertu du traité de Washington, néanmoins nous pouvons avoir à lutter contre des obstacles suscités par nos voisins lorsque nous voudrons nous prévaloir de nos droits. C'est possible, y a-t-il un seul honorable sénateur qui puisse me signaler une autre route quelconque dont on ne pourrait pas dire la même chose avec autant de raison, et à propos de laquelle on ne pourrait prétendre avec autant de vérité que pour celle-ci, qu'un pareil état de choses existe ?

Si vous allez jusqu'à la tête du canal Lynn ou à n'importe quel endroit dans ce voisinage, il vous faut traverser plusieurs milles de territoire appartenant aux Etats-Unis. Si vous remontez le Yukon, que nous pouvons naviguer en toute liberté, il vous faut prendre un temps beaucoup plus long et les difficultés sont telles qu'il serait impraticable d'utiliser ce fleuve si les autorités des Etats-Unis empêchaient nos vapeurs de s'approvisionner de combustible dans le cours du voyage. Le seul point litigieux dans le cas de la rivière Stikine, se rapporte uniquement au fait que certaines difficultés de peu d'importance peuvent être soulevées quant au transport en entrepôt de nos marchandises et à leur transbordement à l'embouchure de cette rivière, mais je ne crois pas qu'il y ait raison de supposer que des contestations graves se produiront à ce sujet. Du reste, il n'y a pas une autre route sur laquelle nos voisins soient moins en état de susciter des difficultés que celle de la Stikine.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Celle du canal Portland ?

L'honorable M. POWER: Il faudra plus d'un été pour construire un chemin de fer jusqu'au canal Portland.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Oui, il faudrait dans tous les cas deux années.

L'honorable M. POWER: Et dans ce cas, l'un des objets que le Gouvernement devait chercher à atteindre, c'est que cette voie de communication devrait être ouverte l'été prochain.

Si nous avons à subir des entraves sur la rivière Stikine, il peut être à propos d'examiner rapidement la raison qui pourrait provoquer ces contestations. En vertu de la convention de Saint-Petersbourg conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne, et signée dans cette ville en 1825, il est décrété ce qui suit par le sixième paragraphe:—

Il est entendu que les sujets de Sa Majesté britannique de quelque direction qu'ils viennent, que ce soit de l'Océan ou de l'intérieur du continent, devront jouir à jamais du droit de naviguer librement, et sans aucune entrave quelconque, toutes les rivières et cours d'eau qui dans leur acheminement vers l'Océan Pacifique peuvent traverser la ligne de démarcation sur la ligne du littoral décrite dans l'article trois de la présente convention.

Nous fumes placés par ce traité absolument sur le même pied, celui d'une parfaite égalité, avec la Russie; et lorsque les Etats-Unis prirent possession de l'Alaska qui appartenait à la Russie, leur prise de possession fut sujette aux dispositions de cette convention.

Malheureusement quatre ans environ après que les Etats-Unis eurent obtenu de la Russie la propriété de cette région, quelqu'un fut envoyé d'Ottawa à Washington pour représenter le Canada aux délibérations qui aboutirent au traité de Washington, et ce personnage connaissait si peu l'histoire antérieure de cette question qu'il accepta, au lieu de cette complète liberté d'utiliser pour toutes sortes de fins toutes les rivières traversant cette lisière de territoire et se jetant dans l'Océan Pacifique,—il accepta, dis-je, la liberté d'utiliser pour des fins de commerce le cours de trois de ces rivières seulement. Si nous sommes aujourd'hui dans l'embarras, la responsabilité retombe sur celui-là même qui pendant si longtemps a été le chef du parti conservateur.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): N'est-il pas vrai que les droits reconnus par le traité russe furent complètement écartés lorsque l'Alaska fut cédée aux Etats-Unis, et qu'il nous fut possible d'avoir ces droits en vertu du traité de Washington.

L'honorable M. POWER: Non. Après que le traité de Washington eut modifié les termes de celui de Saint-Petersbourg il serait, je présume, oiseux de prétendre que nous pouvions en revenir au traité de Saint-Petersbourg; mais si le représentant du Canada avait été aussi bien renseigné qu'il aurait dû l'être sur ce qui s'était passé entre la Russie et la Grande-Bretagne, il lui aurait tout simplement suffi de s'en tenir à ce que nous avions déjà, et non pas de l'abandonner puis prendre d'autre chose à la place.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je me rappelle très bien ce qui se passa dans cette Chambre lorsque le traité de Washington fut l'objet d'une délibération et que l'on parla de la navigation du Yukon, des rivières Porc-épic et Stikine, des honorables messieurs rièrent à l'idée que ces rivières nous seraient ouvertes. Aujourd'hui nous recueillons les fruits de ce marché.

L'honorable M. POWER: Cela prouve simplement qu'il y avait d'autres personnes qui n'étaient pas plus clairvoyantes que le négociateur du traité.

L'honorable M. BOULTON: Nos droits remontent au traité de Washington.

L'honorable M. POWER: Il en est ainsi maintenant.

Un grand avantage que présente la route choisie par le Gouvernement, c'est qu'elle ne passera pas sur le territoire des États-Unis ou n'utilisera pas aucun des cours d'eau sur lesquels le pays voisin exerce des droits exclusifs.

Un autre avantage c'est que si nos voisins agissent d'une manière peu bienveillante, le chemin de fer peut être prolongé de la rivière Télégraphe ou Glenora à un port dans la Colombie britannique. La chose est prévue dans le paragraphe cinq du contrat.

Comme je l'ai prétendu, la route choisie par le Gouvernement offre un grand nombre d'avantages. A présent, quels en sont les inconvénients? L'un d'eux c'est qu'elle n'est ouverte qu'une partie de l'année seulement, mais il en est de même de toutes les routes partant de l'Océan Pacifique et pénétrant dans la région du Klondike.

Il est vrai aussi que si nos voisins sont disposés à ne pas être raisonnables,—j'espère qu'il n'en sera pas ainsi,—ils peuvent jusqu'à un certain point entraver les opérations de notre commerce. Il en est aussi de même de chacune des autres routes, et encore plus de ces dernières que de celles dont nous parlons, car le seul point le long de ce chemin où des difficultés peuvent surgir est à l'endroit où se fera le transbordement des marchandises.

Nous devrions examiner la question d'une manière calme et réfléchie. Je ne crois pas qu'aucun des membres de l'opposition ici désire,—je suis certain qu'aucun d'entre eux ne devrait le faire,—nuire à ses adversaires politiques en repoussant un contrat qui, dans l'ensemble, est acceptable. Je crois honnêtement que le Cabinet a choisi ce qui est, dans les circonstances, le meilleur moyen disponible d'atteindre le Klondike.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Nous ne combattons pas du tout la route en elle-même. C'est à la subvention que nous nous objectons.

L'honorable M. POWER: Je parlerai de cela un peu plus tard. Nous avons la preuve la plus convaincante possible que le Gouvernement a choisi ce qui est, dans l'ensemble et en tenant compte des circonstances, la meilleure route disponible pour pénétrer dans le Klondike, et cela ressort du fait que le chef de l'opposition, qui connait bien la question, qui a visité la Colombie britannique et qui s'est intéressé à trouver le meilleur moyen d'atteindre cette région, était en faveur du projet ministériel et l'a approuvé. Il était en meilleur position de saisir tous les éléments de la question que la plupart des membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, et il a déclaré de la manière la plus formelle et la plus positive possible qu'il approuvait le choix de la route et en général les conditions du marché. Il est vrai que récemment nous avons eu des indices qui nous porteraient à croire que les opinions de l'honorable député telles qu'exprimées en trois ou quatre occasions différentes, exprimées sans la moindre réserve aux représentants de journaux importants, ne sont pas celles nourries par quelques-uns de ses partisans. J'ai été tenté de croire que peut-être l'honorable député qui a maintenant la direction

du parti conservateur et qui a succédé à l'honorable sénateur qui dirige l'opposition dans cette Chambre, est maintenant la victime d'une conspiration ourdie par un groupe d'hommes que l'honorable chef de la gauche au Sénat désigna comme un nid de traîtres. Je remarque que deux des messieurs qui se sont mis beaucoup en évidence dans la première occasion ont déployé cette fois-ci encore beaucoup d'activité, et ont énergiquement blâmé le choix de la route et le contrat que leur chef actuel a cordialement approuvé.

J'en ai assez dit pour établir que le Gouvernement était obligé de prendre les mesures que l'on connait, et que la route qu'il a choisie est, dans l'ensemble, la meilleure qui s'offrait à lui. L'opinion exprimée par le chef actuel de l'opposition dans l'autre Chambre du Parlement n'est pas la moindre raison que l'on ait pour penser ainsi. Naturellement tout cela est sujet à cette condition-ci: Le marché fait autorisant l'utilisation de cette route et la construction de ce chemin de fer en suivant ce tracé, est-il juste et raisonnable dans ses termes? Il va de soi, que nous ne pouvons nous en rendre compte qu'en l'examinant.

Je ne me propose pas de parler longuement des différents paragraphes de ce marché. Il ne serait pas juste de le faire à cette phase de la procédure.

Le premier paragraphe du contrat renferme une disposition sur laquelle je dirigerai l'attention:—

Le dit chemin de fer devant être, dans l'ensemble, lorsqu'il sera complètement parachevé, de la qualité et de la largeur de la voie ferrée Kaslo et Slocan, dans la Colombie britannique, et conforme aux plans et devis qui devront être approuvés par le ministre des Chemins de fer.

Si je ne me trompe pas le chemin de fer Kaslo et Slocan transporte de lourds chargements de minerai, et les rails pèsent quarante-cinq livres et non pas trente livres.

L'honorable M. PROWSE: Quelle est la largeur de la voie?

L'honorable M. POWER: Trois pieds ou trois pieds et six pouces.

Les devis devront être approuvés par le ministre des Chemins de fer. Il serait impossible de construire une voie ferrée de la largeur ordinaire dans le délai mis à la disposition de cette compagnie et l'on dit que ce chemin Kaslo et Slocan transporte des chargements très lourds.

Le contrat déclare aussi que, bien que le chemin devra être la propriété de la compagnie, il sera néanmoins sujet à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur devant être choisi par le Gouvernement, avant d'être accepté par ce dernier.

Une disposition comporte qu'il pourra être prolongé vers le nord jusqu'à la ville Dawson, et vers le sud de manière à se relier à un port ouvert à la navigation dans la Colombie britannique.

On y pourvoit aussi à la construction de lignes d'embranchement, mais ce droit ne pourra être exercé sans le consentement du Gouverneur en Conseil. Je crois que c'est là une sage disposition, car après avoir construit ce chemin en suivant une route que nous croyons être la plus avantageuse pour le Canada, il peut se faire qu'il ne soit pas désirable d'autoriser l'établissement d'une voie ferrée reliant le canal Lynn en traversant le territoire des Etats-Unis.

Le quatrième paragraphe de ce marché a soulevé des objections, mais dans mon humble opinion c'en est un auquel on ne saurait s'objecter raisonnablement:—

Pendant cinq années, à partir du premier septembre 1898, la construction d'aucun chemin de fer ne devra être autorisée par le Parlement à partir du canal Lynn ou dans le voisinage, ou d'aucun point à ou près la ligne frontière séparant le Canada et l'Alaska et se dirigeant dans l'intérieur du district du Yukon, et pendant cinq années à partir de la date susdite aucune subvention en terre ou en argent ne sera accordée à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'aucune telle voie ferrée.

Ayant choisi cette route comme étant la plus avantageuse pour le Canada, le Gouvernement se montrerait imprudent et inconséquent s'il allait autoriser la construction d'un chemin à travers le territoire des Etats-Unis jusqu'au canal Lynn et autres points où nos voisins auraient plus d'avantages que nous en avons par le tracé adopté en vertu de ce contrat.

Le paragraphe suivant que l'on suppose aussi entaché d'un esprit de monopole, ne soulève pas d'objection:—

Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront droit de recevoir de préférence à toute autre personne ou compagnie, pendant dix années à partir du dit 1er septembre 1898 telle subvention ou aide en terre ou en argent que le Gouvernement peut être autorisé et juge à propos d'accorder pour venir en aide à un chemin de fer partant de la rivière Stikine

et se reliant à un port océanique de la Colombie britannique, pourvu que les entrepreneurs ou la compagnie des entrepreneurs soient disposés à se charger immédiatement de l'exécution de ces travaux et de les compléter dans un délai raisonnable, sur réception d'un avis à cet effet de la part du Gouvernement.

Il serait souverainement injuste et imprudent d'autoriser une autre compagnie de construire un chemin, disons, de la rivière Télégraphe ou de tout autre point, jusqu'aux eaux de marée dans la Colombie britannique si ces entrepreneurs sont disposés à exécuter les travaux d'un tel chemin. On devrait faire tout ce qui est possible pour encourager Mackenzie et Mann à continuer leur voie ferrée de la rivière Télégraphe à un havre dans la Colombie britannique, où nous serions à l'abri de toute tracasserie.

La sixième clause du projet de loi renferme la disposition suivante :—

Les tarifs prélevés par les entrepreneurs ou la compagnie des entrepreneurs sur le parcours du chemin de fer, objet de ce contrat, et s'étendant entre la rivière Stikine et le lac Teslin, seront d'abord établis par le Gouverneur général en Conseil.

C'est là une disposition très importante. Il est à supposer que le Gouverneur en Conseil verra à ce que les tarifs ne soient pas déraisonnables.

Puis, le paragraphe continue ainsi :—

Et les tarifs ainsi fixés ne seront pas sujets à réduction jusqu'à ce que le dit chemin ait été en opération pendant quatre ans.

Je ne crois pas que ce soit là une longueur de temps exorbitante, pourvu que les tarifs soient fixés tout d'abord à un chiffre raisonnable :—

Mais les dits tarifs devront être réduits de vingt-cinq pour cent par le Gouverneur en Conseil à partir de et après l'expiration des dites quatre années et après que le dit chemin de fer aura été en opération pendant sept ans, ces tarifs seront diminués de vingt-cinq pour cent tels qu'établis par la réduction précédente, mais après que le dit chemin de fer aura été dix années en opération, les tarifs seront sujets à l'opération de la loi générale des chemins de fer du Canada, quant à ce qui concerne ce point.

Puis, on trouve une disposition qui oblige les entrepreneurs à établir immédiatement un chemin d'hiver, ce qu'il s'efforce, je crois, de faire à l'heure qu'il est afin de permettre aux gens de se rendre là de bonne heure ce printemps.

Le neuvième paragraphe dit :—

Les entrepreneurs ou la compagnie des entrepreneurs devront fournir ou prendre des arrangements avec d'autres personnes pour établir un service de transport des marchandises et des voyageurs entre la tête de ligne du dit chemin de fer au lac Teslin ou autre endroit au nord de ce point et la ville Dawson, aller et retour.

Puis, les entrepreneurs doivent faire un dépôt de $250,000.

Je n'entrerai pas dans un examen approfondi des dispositions se rapportant aux terrains miniers, vu que le secrétaire d'Etat a, vendredi dernier, parlé longuement de ce sujet et établi d'une manière bien formelle que les entrepreneurs n'auront en aucune façon la chance de monopoliser les terrains miniers.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : C'est pourtant ce qu'ils ont.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur dit que c'est pourtant ce qu'ils ont, mais le marché déclare que tel n'est pas le cas. Il y est dit que les entrepreneurs n'auront droit qu'aux sections alternatives.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Ils peuvent établir leurs lignes servant de base sur les petits cours d'eau et rivière.

L'honorable M. POWER : Ils n'ont pas le droit de faire dévier ces lignes.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Ce n'est pas ce qu'ils veulent.

L'honorable M. POWER : Ils ne peuvent pas avoir un monopole. Dans tous les cas ils ne reçoivent que trois millions sept cent cinquante mille acres seulement. Ils n'ont que cela sur un ensemble d'environ quatre-vingt millions d'acres, c'est-à-dire un vingtième de toutes les terres.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : S'ils obtenaient cinq cents acres, ce serait une étendue considérable pour ce pays.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur parait négliger un autre point qui est signalé dans le paragraphe seize :

Chacun et tous les lots miniers actuellement détenus et enregistrés conformément aux règlements de l'Etat par un mineur ou des mineurs travaillant pour leur propre compte et se trouvant situés dans les limites d'une section de terre prise ou choisie par les entrepreneurs ci-dessous mentionnés, seront exclus de l'octroi, et ne seront pas transférés aux entrepreneurs, pourvu que tels lots miniers aient été, de fait, dé-

tenus et enregistrés avant que la ligne, servant de base le long de laquelle ou en raison de laquelle telle section est prise, ait été formellement tirée et marquée sur le terrain par les entrepreneurs.

Cette disposition a une très grande importance. En premier lieu, un grand nombre de lots miniers ont déjà été pris. La compagnie ne peut pas s'approprier un seul acre de terre avant d'avoir complété dix milles de son chemin de fer. Cela, je présume, ne sera certainement pas fait avant le 1er juillet de cette année, et jusqu'à cette date là les mineurs auront pleine liberté d'aller et de se choisir des lots là où il leur plaira. Il ne leur est imposé aucune restriction.

L'honorable M. ALMON: Puis-je demander à l'honorable sénateur quelle est la grandeur d'un lot de mineur?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Deux cent cinquante pieds environ.

L'honorable M. POWER: Deux cent cinquante pieds environ de chaque côté, je crois. Jusqu'à cette date il n'y aura aucune restriction pour les mineurs libres.

Aussitôt que dix milles de voie ferrée seront complétés, les entrepreneurs pourront se choisir quatre-vingt douze mille acres, et ils devront prendre tout le terrain minier dans un certain délai après le 1er octobre.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Afin de démontrer quelle valeur ces terrains ont aux yeux de Mackenzie et Mann, je dirai qu'i s ont offert à un ingénieur de mines $25,000 par année pour aller travailler dans leurs intérêts dans la région du Yukon. C'est l'ingénieur des mines de la Colombie britannique qui est salarié par cette province; cette compagnie lui offre maintenant des appointements de $25,000 pour aller là-bas.

L'honorable M. POWER: C'est plutôt un argument en faveur du contrat.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ce fait démontre ce qu'ils en attendent.

L'honorable M. POWER: Il démontre qu'ils ne veulent pas laisser ces terres inexploitées.

La compagnie ne peut pas choisir un seul acre de terre avant qu'elle ait construit dix milles de ce chemin. Les mineurs sont déjà là-bas, et dans tous les cas, ils peuvent s'y rendre plus rapidement que les travaux ne pourront être exécutés.

L'honorable M. ALMON: Suis-je dans le vrai en disant qu'un mineur ne peut pas prendre plus d'un lot? On m'a dit que la superficie n'est pas aussi considérable que celle mentionnée par l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Un grand nombre de mineurs peuvent s'associer ensemble et prendre une grande quantité de terrain minier.

Le paragraphe vingt-trois du contrat se lit comme suit:—

Des dispositions devront être inscrites dans la loi constituant légalement la compagnie des entrepreneurs interdisant toute distinction entre les clients de la part de cette compagnie, dans les opérations d'exploitation de ses voies ferrées, soit par des tarifs ou des mesures différentiels ou autrement, ou par le moyen de ces bateaux à vapeur ou autres raccordements ou autrement.

C'est là une chose très importante au point de vue des intérêts publics.

Jugeant les choses avec impartialité, je ne puis trouver aucune objection à ce contrat. Il pourvoit à la prompte exécution des travaux en recourant à l'emploi des meilleurs moyens, et il n'implique pas l'obligation pour le Trésor de débourser une seule piastre. Que comporte-t-il? Par ce contrat on nous propose d'enlever au Gouvernement la gestion d'un vingtième environ des terrains miniers de la région du Yukon, pour la confier aux mains de cette compagnie.

L'honorable M. BOULTON: Pour dire toute la vérité, les intéressés prennent les terrains miniers de choix.

L'honorable M. POWER: Cela me rappelle la surprise que j'ai éprouvée en voyant mon honorable ami se lever les bras et manifester une sainte horreur, parce qu'il considérait ce contrat comme une transaction des plus honteuses. A quoi se réduit-elle?

Il y a soixante-dix ou quatre-vingt millions d'acres de terrains miniers dans le Klondike. Cette compagnie n'aura pas la liberté du choix; les mineurs libres ont déjà eu plusieurs mois à leur disposition et en auront encore plusieurs, pendant lesquels

ils ont pu et pourront à l'avenir choisir ce qui leur plaît.

Il est permis à la compagnie de choisir trois millions sept cent cinquante mille acres sur cette immense quantité de terre. Supposons que la moitié de ces terrains miniers serait donnée à la compagnie, je ne puis honnêtement voir comment cela créerait une situation grave pour la partie orientale du Canada. Cela veut tout simplement dire que cette compagnie exploitera ces terrains miniers au lieu et place d'individus dont la majorité serait probablement composée d'étrangers.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Obligez-les de les exploiter, et tout sera pour le mieux.

L'honorable M. BOULTON: Vous parlez du Canada oriental, mais il n'en est pas de même pour le Nord-Ouest.

L'honorable M. POWER: Cela ne fait aucune différence pour la population des Territoires du Nord-Ouest. Mackenzie et Mann ne se proposent pas d'agir dans ce cas-ci comme on l'a fait à propos des terres dans le Nord-Ouest. Ils n'ont pas l'intention de les laisser inexploitées jusqu'à ce qu'elles aient acquis de la valeur grâce aux déboursés et aux travaux d'autres personnes. Ils se proposent de se mettre à l'œuvre, de dépenser leur propre argent et de tirer partie de ces terrains.

L'honorable M. BOULTON: Et de les choisir?

L'honorable M. POWER: De choisir quelques-uns d'entre eux.

L'honorable sénateur ne devrait pas insister sans cesse sur ce point. L'honorable sénateur suppose-t-il qu'il se trouvera une compagnie disposée à entreprendre la construction d'un chemin de fer comme celui-là sans rien avoir en retour?

L'honorable M. DEVER: Pourquoi d'autres personnes ne font-elles pas une offre, si ces terres ont tant de valeur?

L'honorable M. POWER: Aucune offre n'a été reçue. Nous ne déboursons pas d'argent pour cette entreprise, et je répète que je ne vois aucune différence sérieuse au point de vue du pays, que ces mines soient exploitées par Mackenzie et Mann ou par les mineurs qui se rendront là-bas, dont la plupart seront des étrangers.

L'honorable M. ALMON: Qu'a pensé le peuple de la Nouvelle-Ecosse lorsque les mines de cette province furent transférées au duc de York? N'a-t-on pas envoyé un grand nombre de délégations pour obtenir des améliorations à cet état de choses, et lorsqu'on en fait autant au peuple du Nord Ouest, ne doit-on pas s'attendre aux mêmes difficultés et aux mêmes plaintes?

L'honorable M. POWER: Le duc de York n'exploitait pas les mines.

L'honorable M. ALMON: Il les vendit à une compagnie anglaise qui exerça un monopole pendant des années. Cela causa une grande agitation.

L'honorable M. POWER: Je dis qu'il y avait dans ce cas-là un monopole, mais qu'il n'y en a pas dans celui-ci à l'exception d'un vingtième des terrrains miniers.

De plus Mackenzie et Mann n'enlèvent pas ces terres du pays. Il leur faudra acquitter un droit d'un pour cent sur les produits.

On a prétendu qu'il était très injuste de leur faire payer un droit moindre que celui imposé aux autres. Eh bien, ce droit sera prélevé sur tout ce que Mackenzie et Mann produiront. Ils pourraient prendre des terrains miniers sans le bénéfice d'un tel contrat. Des honorables messieurs, membres de l'opposition, ont prétendu que le droit de dix pour cent était beaucoup trop élevé, et si ces honorables messieurs pouvaient le faire, je suppose qu'ils réduiraient ce droit à deux pour cent peut-être, ou quelque chose d'approchant.

Maintenant, puisque Mackenzie et Mann doivent payer un impôt, il leur faudra aussi payer des gages, et il a été démontré, je crois, par l'honorable chef de l'opposition non pas dans cette Chambre, mais dans l'autre, que, règle générale tout ce qui reste à une compagnie minière est à peu près ceci:—

Sur une valeur totale de $22,500, il lui faut dépenser $20,000.

Les entrepreneurs envoient là-bas un ingénieur dont les services seront très coûteux, ils devront dépenser une somme considérable pour développer le pays ou plutôt pour exploiter les mines, car il n'y

a rien dans cette région si ce n'est de l'or et du roc.

Je ne puis donc pas réellement comprendre l'attitude des honorables messieurs qui combattent cette mesure avec autant de vigueur. Je puis concevoir qu'un homme, après avoir pesé les deux côtés, se laissant influencer par ses sympathies politiques, puisse croire que dans l'ensemble ce n'est pas un marché avantageux, mais que l'on trouve quelqu'un qui soit honnêtement convaincu que c'est là un arrangement aussi condamnable et aussi odieux qu'on a bien voulu le dire, cela ne peut m'entrer dans l'esprit. Parfois, on nous dit que le Gouvernement a fait un marché à l'aveugle,—je crois que c'est l'honorable sénateur de Calgary qui nous a dit cela,—qu'il a pris des mesures pour construire un chemin de fer sans avoir au préalable des renseignements suffisants, qu'il s'est chargé d'une entreprise colossale, c'est l'expression dont il s'est servi. Plus tard on nous a affirmé, et je crois que c'est le même honorable sénateur qui a parlé ainsi, que les ministres n'ont pas agi avec assez de diligence, qu'ils n'ont pas pris de décision assez promptement. Assurément on ne peut porter à la fois ces deux accusations contre eux.

Comme question de fait, le Gouvernement a attendu jusqu'à ce qu'il eut les rapports de M. Jennings et autres, puis il décida en temps ce qu'il devait faire, afin que les travaux fussent commencés et le chemin d'hiver ouvert au milieu de mars, et avoir au premier septembre un chemin de fer à voie étroite en état d'exploitation. Je ne crois pas qu'il soit blâmable à raison de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

Il est parfaitement clair qu'à partir de la date où les ministres ont obtenu tous les renseignements qu'il leur fallait, ils n'avaient pas le temps de demander des soumissions en la manière ordinaire, de plus ils ont invité certaines personnes à soumissionner, puis ils ont accordé à l'agent ou à la personne que l'on disait être l'agent d'un syndicat Rothschild, l'occasion de transmettre une offre, ce qu'il n'a pas voulu faire ensuite.

Lorsque nous nous rappelons, honorables messieurs, ce qui s'est passé dans le cas du chemin de fer canadien du Pacifique et de la plupart des voies ferrées sillonnant le Nord-Ouest, nous montrer si exigeants et si difficiles à contenter quand il s'agit de ce contrat semble encore plus singulier.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Il n'y a pas de similitude entre les deux cas.

L'honorable M. POWER: Non, il n'y a pas de similitude entre eux. En premier lieu il n'y avait pas d'urgence, on ne courrait pas le risque de voir les gens mourir de faim si ces voies ferrées n'étaient pas construites; il n'était pas impossible de pénétrer dans ce pays dans le but d'administrer le Gouvernement comme c'est le cas maintenant. Lorsqu'il s'est agi du Pacifique canadien les terres furent données par section alternative. Des arpentages avaient été faits, mais la compagnie n'était pas obligée de s'en tenir à une ligne en particulier, il lui était permis de choisir son propre tracé. Elle s'écarta de celui qui avait été arpenté par sir Sanford Fleming et ses ingénieurs et il n'y a pas de doute que la compagnie commit une faute dans le choix de son tracé à travers les Montagnes Rocheuses. Dans le cas de ces voies ferrées situées dans le Nord-Ouest, auxquelles nous accordons de grandes quantités de terre de valeur et quelquefois des subventions en argent, nous avons moins de renseignement que nous en possédons au sujet de cette entreprise.

Je ne puis donc comprendre pourquoi ces honorables messieurs se montreraient i ardents à propos de cette question.

s

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): L'honorable sénateur croit-il que Mackenzie et Mann accepteraient trois millions d'acres de terre dans le Nord-Ouest en retour de la construction de ce chemin. Je parle de la région s'étendant entre Manitoba et les Montagnes Rocheuses, de terres arables?

L'honorables M. POWER: Sur ce point je pourrais mettre l'honorable sénateur de la rivière Shell en cause. Il se trouve précisément que MM. Mackenzie et Mann viennent de compléter les travaux d'un chemin de fer dans la région du lac Dauphin, pour lesquels ils ont obtenu, non pas de ce Gouvernement, des subventions et dans ce cas il leur fut donné de l'argent et des octrois en terre. Je suis convaincu que Mackenzie et Mann auraient probablement à la fin, réalisé des bénéfices dans

cette entreprise, s'ils avaient eu une subvention de terres arables de trois millions d'acres. Il n'y a pas d'argent à faire avec trois millions d'acres de roc dans le Klondike.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est justement là où on peut faire de l'argent.

L'honorable M. POWER: Je n'ai retenu la Chambre que trop longtemps déjà, et je ne me propose pas d'en dire davantage sur ce contrat.

Je remarque que dans la dernière partie du discours du Trône on nous dit:—

> Des mesures concernant la mise à la retraite des employés, l'abrogation de la présente loi du cens électoral et un plébiscite sur la question de la prohibition, seront aussi soumis à votre étude.

Je ne me propose pas d'examiner ces sujets à l'exception de celui se rapportant à la mise à la retraite des fonctionnaires publics. J'ignore si la mesure qui nous sera soumise cette année sera la même qui fut déposée à la dernière session, mais cette proposition de loi contenait un dispositif que j'approuvais formellement. Elle décrétait que le montant auquel un employé aurait droit en vertu des termes de la loi, s'il survivait, retournerait à sa famille en cas de décès. Cela remédierait à une grave lacune existant dans notre système de pension. Je réserve mon opinion quant aux détails de cette mesure.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je m'attendais d'en apprendre davantage de mon honorable ami sur ce qui va être donné pour ces 150 milles de chemin de fer. D'après ce que je puis voir, l'esprit public est très fortement et très profondément agitée à la pensée de donner une telle quantité de terre pour 150 milles de tramway. Prenez ces 150 milles de tramway et demandez des soumissions pour leur construction, quel en sera le coût? Quel prix vous demanderont des entrepreneurs compétents pour la construction de ce chemin? Nous avons eu en plusieurs endroit, dans la province d'Ontario, de ces chemins de fer à voie étroite. Quel en a été le coût? Ceux dont les frais ont été les plus considérables ont coûté environ huit mille piastres du mille. Ils étaient si impropres au service auquel ils étaient destinés, que la plupart d'entre eux, je crois, sinon tous, ont été transformés en chemins à voie large.

Il est de fait, qu'en transformant l'un de ces chemins à voie étroite, vous auriez autant de chance d'en construire un nouveau, vu que vous n'aurez jamais une voie aussi solide après que vous l'aurez changée pour en faire un chemin à voie large que vous auriez eu en le construisant tout d'abord à voie large; d'un autre côté lorsqu'il vous faut raccorder avec quelqu'un des chemins de fer du monde, vous ne pouvez ni permettre à leurs wagons de circuler ni envoyer votre matériel roulant sur ses voies. Jamais cette voie ferrée ne pourra se relier avec les chemins qui existent maintenant dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sénateur nous dit que c'est un mont de rochers que nous donnons. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit à peu près la même chose,—nous ne donnons que du roc.

Est-ce le roc qui attire au Klondike tant de gens de toutes les parties du monde, ou sont-ce les métaux précieux?

Mon honorable ami qui vient de reprendre son siége a dit que ces entrepreneurs ne sont pas pour enlever la terre et la transporter ailleurs. Non, ils ne feront pas cela, mais que vaudra pour nous cette terre lorsque ce qu'elle contient de valeur sera enlevé? Elle ne nous sera d'aucune utilité.

S'il y a de l'or là, il me semble, et je crois que vous constaterez qu'il semble de même au public, que nous abandonnons cet or pour à peu près rien. Vos cent cinquante milles de chemin de fer à voie étroite ne valent pas la peine qu'on en parle, ou d'être mis en ligne de compte, en compensation de la valeur, de celle en perspective dans tous les cas, que renferment les terrains que nous abandonnons.

L'examen que nous avons fait de la richesse de ces terrains mérite à peine d'être mentionné; mais nous constatons que l'homme qui semble connaître ce sujet plus que n'importe quel autre individu vient nous dire dans une conférence faite précisément après son retour de cette région, que dans une certaine partie de cette contrée il y a sans le moindre doute de l'or pour $30,000,000 qui peut être recueilli dans une très petite étendue.

Maintenant, je me suis levé simplement pour dire à mon honorable ami que je m'attendais de lui entendre parler de ce

que nous abandonnons et de la valeur que représente, suivant lui, cette subvention.

L'honorable M. FERGUSON: En prenant la parole pour faire quelques observations sur le discours dont Son Excellence le Gouverneur général à bien voulu nous gratifier à l'ouverture de cette session, je ne puis m'empêcher d'exprimer le profond regret que j'éprouve au sujet de l'absence de l'homme distingué qui a dirigé les travaux de cette Chambre d'une manière si digne pendant les deux dernières sessions. Je crois être l'interprète de la pensée de tous les membres de cette Chambre en disant que sir Oliver Mowat, dans l'intervalle où il a siégé parmi nous comme chef de la droite, a agi de manière à s'attirer l'approbation de tous les sénateurs, et que, lorsqu'il dût abandonner cette Chambre pour occuper un autre poste, il a emporté avec lui les bons souhaits de tous. Je puis ajouter que je ne regrette pas du tout de voir que, lorsque ce changement fut fait et que l'on nous priva des services d'un chef aussi compétent que sir Oliver Mowat, le Gouvernement crut sage, en prenant de nouveaux arrangements, de continuer à confier l'important portefeuille de la Justice à un membre du Sénat, et il me fait plaisir de voir qu'en remplissant cette vacance, il ait choisi un homme qui occupe une position aussi élevée dans cette Chambre et dans le pays que l'honorable sénateur qui est ici le principal interprète du Cabinet.

Tout en disant cela, je dois exprimer mon regret de voir que le Gouvernement n'a pas saisi cette occasion pour remplir la promesse qu'il avait faite pour réduire le nombre des ministres, de la sorte il aurait eu le mérite d'exécuter l'un des engagements qu'il avait pris envers le peuple du Canada. Mais il y a un autre point que nous pouvons signaler relativement aux vacances qui se sont produites dans cette Chambre, et au sujet desquelles le Gouvernement a failli à son devoir à un autre point de vue important. Nous avons remarqué qu'outre l'absence causée par la nomination de sir Oliver Mowat, deux autres sièges dans cette Chambre sont inoccupés parce que les titulaires ont été appelés à remplir des postes de lieutenant gouverneur.

Bien que je n'aie pas un mot de blâme à faire entendre contre la nomination de ces messieurs, néanmoins nous ne devons pas perdre de vue que l'un des articles du parti maintenant au pouvoir sur lesquels il insistait avec le plus d'énergie, déclarait qu'on ne devait pas offrir l'appât de telles positions aux membres du Parlement parce que cela tendait à affecter leur indépendance. L'un des membres de ce Cabinet alla même jusqu'au point de déposer un projet de loi sur le bureau de la Chambre des Communes, dont le but était de remédier à ce qu'il appelait un grand mal, et qui décrétait qu'aucun membre du Parlement ne pourrait accepter un emploi rétribué par la Couronne avant l'expiration de douze mois à partir de la date où il abandonnerait son siège en Parlement. Celui dont je parle maintenant n'est autre que le directeur général des Postes dans la présente Administration. Je constate qu'il fit les remarques suivantes en déposant son projet de loi :—

Si le Gouvernement peut faire miroiter les positions publiques aux yeux de ses partisans et en induire quelques-uns, et peut-être un nombre croissant, à aspirer à ces positions, ils deviennent de simples parasites de l'Administration ... non seulement cela, mais se mêlant à leurs collègues ils deviennent pour ainsi dire, des agents de corruption dans leur parti. Ainsi un petit nombre de personnes placées dans cette position peuvent détruire l'indépendance du corps entier. La chose est donc devenue, à mon avis, un abus criant, et le Parlement est déchu de sa haute position. Non seulement la volonté populaire est-elle méconnue, mais d'un bout à l'autre du pays, le corps électoral remarquant cet état de choses, en arrive à la conclusion que la plus grande ambition qu'un homme puisse avoir en entrant dans la vie publique est d'obtenir une position enviable pour la vie en passant par le Parlement.

Je n'approuve pas du tout cette manière de voir du directeur général des Postes. Je ne dis pas que je les partage, mais ce sont là les opinions d'un membre important du Cabinet. Ces vues furent aussi approuvées par d'autres membres du Gouvernement, et c'est pour cela que je désire signaler le fait que sous ce rapport comme sous bien d'autres, les ministres se sont complètement écartés de leur programme politique, de celui qu'ils proclamaient devant les électeurs.

Certains honorables messieurs, surtout mon honorable ami le chef de la droite, en parlant dans les intérêts du Gouvernement, ont mentionné en termes chaleureux la prospérité qui existe à l'heure qu'il est au Canada. Ils n'ont pas osé aller jusqu'au point de prétendre que cette prospérité était complètement due aux mesures prises par le Gouvernement depuis son arrivée au

pouvoir. Ils disent que c'est une simple coïncidence. Mais je ferai observer à ces honorables messieurs que c'est peut-être un peu vite se vanter beaucoup au sujet de la prospérité due à leur administration. Il serait plus prudent d'attendre jusqu'à la fin où à peu près, de leur terme et alors on pourra mieux se rendre compte dans quelle mesure nous sommes redevables à leur législation ou à leur administration de la prospérité dont nous jouissons dans ce pays.

Je rappellerai à ces messieurs qu'en 1878, lorsque leur parti dut abandonner le pouvoir, il n'existait pas au pays un état prospère comme celui que nous avons. D'après leur propre admission, le Canada était dans un état très déplorable. Je crois que ces honorables messieurs n'ont pas oublié les remarques faites à cette occasion par sir Richard Cartwright, lorsqu'il disait :—

Ce n'est pas souvent que nous soyons appelés dans l'histoire commerciale de n'importe quel pays à enregistrer une diminution aussi considérable, non seulement dans le volume total de notre commerce, mais aussi dans le revenu dont il est la source, comme nous l'avons vu dans le cours des deux ou trois dernières années. Tandis qu'il y a quelques années, avec une population totale de trois millions six cent milles âmes, nous importions quelque chose comme $127,000,000 de marchandises, nous constatons aujourd'hui qu'avec une population de quatre millions, nous n'avons importé que pour une valeur d'un peu plus de $94,000,000. En d'autres termes les importations totales sont tombées d'une moyenne de $35 25 par tête à $23.50 environ.

Il s'est produit une diminution énorme dans le commerce de bois, qui de $28,000,000 est tombé à $13,000.000. Une grande dépréciation s'est fait sentir dans les valeurs des banques et l'une de ces institutions a dû sombrer complètement. La dépréciation a été générale sur le marché des immeubles et comme elle s'est prolongée longtemps, elle a infligé des pertes énormes. Nos importations sont tombées, parce que nous avons été si pauvres qu'il nous a été impossible d'acheter beaucoup.

Tel était l'état des choses lorsque ces messieurs et leurs amis abandonnèrent les rênes du pouvoir en 1878. C'est là leur propre peinture de la situation du Canada à cette époque là, et le bien qu'ils disent maintenant de l'état actuel du pays tourne à l'avantage de leurs prédécesseurs, car la prospérité s'est fait sentir juste au moment où les labeurs de la précédente Administration commencèrent à porter leurs fruits.

L'honorable M. MILLS: Quartorze années.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que lorsque mon honorable ami aura été au pouvoir, moins même que quatorze années, il pourra dire que le pays progresse et jouit d'une prospérité aussi grande que celle qu'il dit régner au Canada à l'heure qu'il est.

L'honorable ministre a recouru à un mode singulier pour établir que le fardeau pesant sur le peuple serait diminué dans quelques années, soit, par l'augmentation de la population. Il serait beaucoup plus rassurant pour la Chambre et pour le pays, si mon honorable ami nous disait que les charges publiques seront allégies parce que lui et ses collègues vont appliquer une stricte politique d'économie et de réduction dans les dépenses.

Je crois que nous avons droit de nous attendre à cela de la part de mon honorable ami, au lieu de l'assurance qu'il nous donne que, lorsque nous aurons ici une population très nombreuse, le fardeau sera d'autant moins lourd qu'il y aura plus d'épaules pour le porter. Il est bien vrai que, quand la population se sera accrue il y aura plus d'épaules pour porter le fardeau, mais si la politique de mon honorable ami et de ses collègues, telle qu'elle ressort des deux derniers budgets soumis à ce Parlement, est continuée, ils ne cesseront pas, au moins en ce qui concerne les dépenses publiques, de l'augmenter dans la même proportion qui pourra se manifester dans l'accroissement de la population du Canada.

Mon honorable ami le chef de la droite a dit que notre position maintenant était très enviable parce que le Canada s'était assuré l'amitié de l'Angleterre grâce aux efforts de l'Administration Laurier. En réponse à cela, je dirai que nous avons toujours eu l'amitié de l'Angleterre et que cette amitié était toute aussi grande alors qu'elle l'est actuellement. Jouir de l'amitié de la mère-patrie n'est pas une chose nouvelle pour le Canada; mais mon honorable ami est dans l'erreur en prétendant que c'est la première fois ou à peu près,—on pourrait en conclure que c'est là l'état de choses auquel il faisait allusion,—que nous avons l'amitié de l'Angleterre. En réponse à cela je lui dirai que dans mon humble opinion, la conduite du Cabinet dont il est l'un des membres, et surtout celle du chef de cette Administration, a été de nature à amoindrir les avantages que nous avions le droit d'espérer comme conséquence de cette amitié pour le Canada. Pendant bien des années, nous avons au

Canada ardemment désiré d'obtenir une préférence en faveur des produits canadiens sur les marchés anglais. Cette question avait été grandement discutée et il existait au Canada un courant général d'opinion à l'effet que c'était là un sujet très important et que la solution de ce problème pouvait nous rapporter de grands avantages. Je croyais qu'il n'y avait au Canada qu'une opinion sur ce point. Il n'y a pas bien longtemps, le seul doute que nous avions portait sur le fait de savoir si nous pourrions convaincre ou si nous avions suffisamment préparé l'opinion publique de la Grande-Bretagne au sujet de cette question, de manière à engager les intéressés à envisager ce sujet comme nous le faisions nous-mêmes.

Mais très heureusement pour nous, depuis quelques années un changement important s'est produit dans l'esprit de plusieurs des hommes publics anglais sur la question des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et les colonies. Le premier exemple réellement digne d'être noté du changement d'opinion sur ce sujet, se trouve dans le discours très remarquable prononcé en mars 1896 devant le club canadien en Angleterre par le très honorable Joseph Chamberlain, Secrétaire d'Etat pour les colonies. Dans cette circonstance,—j'ai en main le compte-rendu de ce discours,—M. Chamberlain laissa entendre, parlant, comme il le dit, en son nom personnel, et plus tard on constata qu'il était l'interprète de beaucoup d'hommes publics éminents qui partagent ses vues, ou plutôt il se déclara prêt à s'écarter des strictes principes du libre-échange pour faire droit au désir qui pourrait exister dans les colonies, d'établir des relations plus intimes entre elles et la mère-patrie.

En autant qu'il m'a été donné de le comprendre, l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu lire un extrait de ce discours et a affirmé que l'honorable M. Chamberlain s'était, à cette occasion, déclaré énergiquement opposé à toute proposition tendant à établir une union commerciale ou quelque chose de ce genre, avec les colonies.

Mon honorable ami ne doit pas avoir lu attentivement ce discours, ou il ne l'a parcouru que dans le dessein d'y trouver quelque chose qui serait de nature à servir les fins de ses amis.

L'honorable M. SCOTT: Le discours que j'ai cité fut prononcé quelques mois après, à la conférence tenue par les bureaux de commerce.

L'honorable M. FERGUSON: J'examinerai ce discours. Les remarques que j'ai faites sur celui prononcé devant le club Canada s'appliqueront aussi aux commentaires de mon honorable ami et aux extraits qu'il a lus de l'autre discours fait quelques mois plus tard devant le congrès des chambres de commerce des diverses parties de l'Empire.

Dans le discours prononcé devant le club Canada l'honorable M. Chamberlain discuta cette question, et bien qu'il soutint alors, comme il le fit dans d'autres discours, qu'une fédération absolue de l'Empire au point de vue politique et commercial n'était pas praticable à l'heure qu'il est, il exprima sa profonde conviction que le jour approchait, et qu'il n'était pas éloigné, où elle serait considérée comme réalisable, puis il continua en commentant le discours fait par M. McNeil dans la Chambre des Communes et la proposition soumise par cet honorable député, qui attira alors beaucoup l'attention, et M. Chamberlain démontra que ce projet ne rencontrerait pas l'approbation du peuple anglais. Il est vrai qu'il alla jusqu'à ce point là, mais alors quelle conclusion tira-t-il? A-t-il prétendu que l'ensemble de cette question n'était pas mûr pour un débat? Pas du tout. Sa conclusion fut que les colonies devraient faire des offres plus avantageuses; puis il parla ensuite de la dépêche que le Secrétaire d'Etat a aussi mentionnée, celle du marquis de Ripon, datée de l'année précédente, 1895, se rapportant aux résolutions adoptées dans cette pièce même, par la grande conférence coloniale de 1894, touchant les mesures à prendre pour améliorer les relations commerciales dans les limites de l'Empire, et M. Chamberlain fit observer que même la dépêche de lord Ripon ne constituait pas un refus absolu d'examiner l'ensemble de la question touchant l'amélioration des relations commerciales de l'Empire ou même de l'établissement d'un zollverein comprenant les divers pays relevant de la Couronne anglaise.

Il émit quatre propositions, la première c'est qu'il existait un désir général d'établir une union plus étroite. La seconde, que cette union pouvait être plus avantageusement effectuée du côté commercial.

Il déclara que nous devions aborder la question par le point qui offrait le moins de résistance. La troisième proposition était que les offres faites jusque là par les colonies n'étaient pas suffisamment favorables à la Grande Bretagne; et la quatrième proposition était que la création d'une véritable fédération commerciale est un sujet de discussion fort approprié.

Il alla même plus loin et il fit observer qu'il n'était pas nécessaire d'établir cette fédération sur une base strictement de libre-échange, qu'elle pourrait reposer sur un tarif de revenu et il signala le fait que la Grande-Bretagne, bien que fortement libre-échangiste dans sa politique, prélevait pour des fins de revenu, de lourds impôts sur certains articles qu'il énuméra, que les différentes colonies pourraient avoir la permission de choisir les marchandises sur lesquelles elles pourraient percevoir des droits dans le but de se créer un revenu. Il indiqua comment un tel arrangement pourrait être fait.

Il alla plus loin et déclara que, bien qu'il fut un disciple de Cobden il ne se sentait pas pris d'une admiration si pédantesque pour les doctrines du libre-échange qu'il ne voudrait pas consentir à s'écarter de ces principes afin d'obtenir une considération bonne et valable. Il voulait avoir une compensation, et c'était a-t-il dit, ce que Cobden fit lorsqu'il négocia le traité français, et il ajouta : Assurément on ne doit pas s'attendre que nous nous montrions plus ardents libre-échangistes que Cobden lui-même.

Mais mon honorable ami dit qu'il a parlé d'un autre discours, d'un discours prononcé par M. Chamberlain devant les Chambres de commerce de l'Empire, trois mois plus tard environ après celui fait devant le club Canada. C'est dans ce discours que mon honorable ami a prétendu avoir trouvé tant de motifs de se réjouir lorsqu'il a adressé la parole à la Chambre parce qu'il lui fournissait, prétendait-il, la répudiation absolue de la doctrine du commerce privilégié. J'ai en main copie de ce discours et je vais en lire quelques extraits. Voici ce qu'il dit :—

L'établissement d'une union commerciale comprenant tout l'Empire serait non seulement le premier pas, mais aussi le plus important, la démarche décisive dans le sens de la réalisation de la pensée la plus élevée qui ait jamais occupé l'esprit des hommes d'État anglais.

Cela ne ressemble pas à une négation absolue du principe en son entier, et il parla de plusieurs propositions mises devant le public à propos de cette question. Il dit :—

La première d'entre elles est une proposition à l'effet que les colonies devraient abandonner leur propre système fiscal pour adopter le nôtre; qu'elles devraient appliquer d'une manière complète les doctrines du libre-échange, qu'elles devraient ouvrir leur marché, non seulement à nos produits mais à ceux du monde entier et qu'elles devraient mettre complètement de côté les impôts protecteurs sur lesquels elles comptent aujourd'hui dans une large mesure pour obtenir le revenu qu'elles perçoivent. C'est là une proposition qui est appuyée par le club Cobden, par des libre-échangistes extrêmes,—je devrais dire, je suppose, orthodoxes,—et nul doute que l'on pourrait en dire long en sa faveur. Je ne nie pas que ce serait peut-être la meilleure solution pour tous les intéressés. (Ecoutez, écoutez). En même temps je dois faire observer que cela ne créerait pas l'union commerciale dans le sens que nous avons généralement donné à ce mot, parce que cela tendrait à créer une union cosmopolite, mais elle n'offrirait aucun avantage spécial au commerce de l'Empire comme tel. Mais, suivant moi, une objection beaucoup plus fatale c'est que, généralement parlant, les colonies n'accepteront pas cette solution. Nous devons donc la considérer comme un idéal de perfection et s'il nous faut attendre jusqu'à ce que les colonies soient généralement converties à nos opinions en ce qui regarde les avantages du libre-échange, admettons de suite le fait que dans ce cas là nous devons remettre aux calendes grecques l'espoir de voir la realisation d'une union commerciale. (Rires et écoutez, écoutez).

Messieurs, le libre-échange a été appliqué dans ce pays, nul doute, au grand avantage de ses intérêts pendant une période d'un demi siècle (écoutez, écoutez) mais en dépit de cela, il n'a pas opéré de conversion. Nous ne trouvons pas,—et de nouveau, je le dis, je parle d'une manière générale, car je sais qu'il y a des exceptions,—nous ne constatons pas que les colonies se rapprochent beaucoup de notre système, et les pays étrangers y restent complètement indifférents. (Ecoutez, écoutez).

Il est très étonnant que mon honorable ami le secrétaire d'Etat, qui avait ce discours devant lui, n'y ait vu rien de tout cela. Je lis le discours tel qu'il se présente à mes yeux. Il est bien surprenant que mon honorable ami n'ait jamais vu par hasard cette partie là du discours de l'honorable M. Chamberlain.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu les déclarations formelles, non pas les parties sentimentales.

L'honorable M. FERGUSON : Il parle maintenant de propositions positives. Il n'y a pas trace de sentiment dans tout ce que j'ai lu. Après avoir examiné une proposition qui émanait de l'école anglaise des libre-échangistes orthodoxes et l'avoir écartée, il aborde maintenant une autre

proposition, celle que les colonies ont faite. Il dit :—

Je passe maintenant à un second projet qui a été soumis à un congrès semblable à celui-ci et qui fut formulé à la grande conférence tenue à Ottawa il y a un an ou deux. C'est là une proposition qui a été appuyée avec beaucoup de force et d'éloquence par des citoyens des colonies, et qui est toute opposée,—quant à l'esprit du moins,—à celle que je viens d'examiner. Tandis que la première exige que les colonies abandonnent leur système pour prendre le nôtre, cette proposition déclare que nous devrions mettre notre régime de côté pour prendre le leur De fait, il consiste en ceci : Tout en laissant les colonies absolument libres de prélever les droits protecteurs qu'il leur plairait tant sur les produits des pays étrangers que sur le commerce anglais, elles devraient cependant faire une légère distinction en faveur de ce dernier en retour de laquelle on s'attend de nous voir modifier tout notre système et prélever des impôts sur les denrées alimentaires et la matière première. (Ecoutez, écoutez) Eh bien, Messieurs, j'exprime de nouveau mon opinion personnelle lorsque je dis qu'il n'y a pas l'ombre d'une probabilité que dans un délai raisonnable ce pays, ou son Parlement, adopte un arrangement aussi partial. Le commerce étranger de l'Angleterre est si considérable et celui des colonies est comparativement si peu étendu, que la légère préférence qui nous serait accordée par les colonies sur ce commerce étranger ferait une si petite différence, constituerait un avantage si minime comparée à la totalité du volume de notre commerce, que je ne crois pas que les classes ouvrières de ce pays consentiraient à opérer un changement révolutionnaire pour obtenir ce qu'elles croiraient être un gain infinitésimal. (Ecoutez, écoutez). Eh bien, Messieurs, vous voyez donc que jusqu'à présent, nous n'en sommes arrivés seulement qu'à une situation sans issue. Nous avons une solution présentée par les libre-échangistes anglais qui est repoussée par les colonies, et nous avons une proposition émanant des protectionnistes coloniaux qui est rejetée par la Grande-Bretagne.

Il nous faut donc, si nous voulons nous rapprocher quelque peu de la solution .....

Mon honorable ami le chef de la droite dit: Ecoutez, écoutez, lorsqu'il entend, l'énoncé que la proposition émanant des intéressés en Angleterre est repoussée par les protectionnistes coloniaux. Assurément mon honorable ami ne prétendra pas que le Canada est maintenant représenté par des protectionnistes, mais mon honorable ami doit se résoudre à passer pour un protectionniste colonial puisqu'il applaudit le rejet de la proposition émanant de la Grande-Bretagne.

M. Chamberlain continue ainsi :—

Il nous faut donc, si nous voulons nous rapprocher quelque peu de la solution, chercher un moyen terme, un système par lequel chacun des deux côtés concédera et aura quelque chose, dans lequel ni l'un ni l'autre ne s'en tiendra, à la manière des pédants, à des conclusions préconçues, par lequel le bien général dominera les intérêts particuliers. J'admets que, si je ne me trompe pas, dans mon interprétation, je trouve les germes d'une telle solution dans la résolution qui doit vous être soumise au nom du bureau de commerce de Toronto.

Maintenant, que comportait la résolution du bureau de commerce de Toronto ? Nous saurons par la même ce que voulait dire M. Chamberlain lorsqu'il exprimait la pensée qu'il avait trouvé ce qu'il croyait être le germe d'une proposition pratique qui pourrait servir de point de départ à un travail de solution de ce grand problème. Voici ce que dit la résolution du bureau de commerce de Toronto:—

Résolu que dans l'opinion de cette conférence, les avantages que conférerait une union plus intime entre les diverses parties de l'Empire britannique sont si grands qu'ils justifiraient l'établissement d'un régime affectant autant que possible la forme d'une union commerciale basée sur le principe de la liberté la plus étendue dans les échanges des produits dans les limites de l'Empire, compatible avec les exigences des tarifs résultant du maintien des Gouvernements locaux de chacun des ro aumes, confédération, province ou colonie formant aujourd'hui partie du groupe des nations qui constituent la famille anglaise.

Nous avons la déclaration formelle de l'honorable Joseph Chamberlain disant qu'il voyait dans cette résolution du bureau de commerce de Toronto le germe d'une proposition pratique.

L'honorable M. SCOTT : Qu'advint-il de cette résolution ? Elle reçut un accueil si froid qu'elle dut être retirée.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'elle fut retirée. Mais cela ne modifie pas l'attitude de M. Chamberlain.

L'honorable M. MILLS: Le tarif actuel est un pas fait dans cette direction.

L'honorable M. FERGUSON : Nous allons le voir.

M. Chamberlain a dit qu'il voyait le germe d'une solution pratique de la question dans la résolution du bureau de commerce de Toronto, et cela étant, je ne vois pas, ma parole d'honneur, comment ces messieurs peuvent venir nier que M. Chamberlain s'était engagé à étudier cette question comme un problème digne d'être traité d'une manière pratique.

Maintenant, j'ai cité et discuté avec assez d'ampleur ces deux discours de M. Chamberlain. Puis, nous avons aussi un discours du duc de Devonshire, prononcé au moment où les premiers ministres coloniaux mettaient pied à terre sur le sol britannique,—on leur avait lu une adresse de bienvenue. Il disait :—

Bien peu des disciples du libre-échange auraient cru pour un seul instant, il y a cinquante ans, que

la France et l'Allemagne feraient à l'heure qu'il est un commerce énorme dans des conditions strictement prohibitives, et non seulement qu'elles n'auraient pas ouvert leurs marchés à nos produits, mais qu'elles nous feraient concurrence pour obtenir une part aussi considérable que possible de la surface de la terre, non pour lui conférer les avantages généraux du libre-échange mais dans le but d'y exclure le commerce anglais. Le monde n'est pas devenu ce paradis commercial que l'on nous prédisait dans les premiers jours où l'on répandait les doctrines du libre-échange, lorsqu'on espérait que ce régime unirait toutes les nations de la terre d'une manière tellement intime qu'il importerait peu, comparativement parlant, qui les gouvernerait ou à quelle influence elles cèderaient.

Nous avons depuis, appris à l'école d'une pénible expérience, que l'influence du libre-échange seul ne nous a pas ouvert aucun marché nouveau ou ancien, et que si nous voulons prendre des mesures pour augmenter le volume de notre commerce, ce qui est nécessaire afin d'alimenter notre population qui va toujours croissante, nous devons nous-mêmes trouver ces marchés et profiter de toutes les occasions soit pour agrandir ou consolider nos possessions coloniales.

Cette manière de voir s'harmonise avec les opinions exprimées par M. Chamberlain dans ces deux circonstances remarquables, devant le club Canada et l'association des chambres de commerce.

Mais si on émettait encore le moindre doute sur la vraie portée des vues exprimées par M. Chamberlain, je puis, je crois, citer une autorité qui mérite le respect de l'honorable chef de la droite et de l'honorable Secrétaire d'Etat, définissant la vraie attitude de M. Chamberlain à l'égard de cette question. Je cite une partie d'un discours prononcé à London, Ontario, en 1896, quelques jours avant les dernières élections générales, par le très honorable sir Wilfrid Laurier, Premier ministre du Canada. Voici ce qu'il disait:

Nous aurions pour nos marchandises une préférence qui ne serait pas accordée aux produits des autres nations. Cet homme d'Etat pratique, M. Chamberlain, en est venu à la conclusion que l'heure est arrivée où il est possible d'avoir dans les limites de l'Empire, un nouvel état de choses qui en Angleterre donnerait aux produits des colonies une préférence au préjudice de ceux des autres nations.

Voici l'honorable sir Wilfrid Laurier, parlant à London en 1896 qui félicite M. Chamberlain d'en être arrivé à cette conclusion et qui déclare que le temps est venu de concourir à une telle évolution :—

Quelles seraient les conséquences possibles d'une telle mesure si elle était prise? Nous vendons nos produits en Angleterre. Nous y exportons notre blé, notre beurre, notre fromage, tous nos produits naturels.

Il savait exactement à quels articles cette préférence s'appliquerait :—

.... Mais il nous y faut lutter avec les produits similaires venant des Etats-Unis, de la Russie et des autres pays. Voyez quel grand avantage il en résulterait pour le Canada si le blé, le fromage et le beurre que nous expédions en Angleterre y étaient l'objet d'une préférence sur les articles semblables produits par les autres peuples. Les conséquences en seraient incalculables.

M. Joseph Chamberlain, le nouveau Secrétaire des colonies, partisan du progrès, a déclaré que le temps était arrivé où il était possible de discuter cette question.

Mais, Messieurs, si l'Angleterre nous donne cette préférence elle devra s'attendre de recevoir quelque chose de nous en retour.

Qu'est-ce qu'elle s'attendrait d'avoir?

L'Angleterre s'attendrait de nous voir suivre aussi fidèlement que nous le pourrions son propre système de libre-échange. L'Angleterre ne s'attend pas que nous adopterons son propre système de libre-échange, tel qu'elle le pratique mais je vous le dis, la chose que le peuple anglais espérerait par voie de compensation, c'est qu'au lieu du principe de la protection, nous adopterions le régime d'un tarif de revenu pur et simple.

Telles sont les conditions au moyen desquelles nous pouvons obtenir cet immense avantage.

Ces honorables Messieurs prétendent avoir rempli ces conditions. Ils nous disent quelquefois, mais c'est à peine s'ils élèvent assez la voix pour qu'on les entende qu'ils nous ont donné un tarif de revenu.

Bien, si c'est là ce qu'ils ont fait, ils ont de l'avis de sir Wilfrid, fait ce qui était nécessaire pour obtenir cet immense avantage du commerce privilégié, et pourquoi ne l'ont-ils pas? Je discuterai ce point plus tard.

L'honorable Premier ministre, désireux apparemment de s'expliquer bien formellement sur le sujet, parla à Montréal dans les termes suivants :—

Quant à ce qui regarde la question de la préférenc en matière commerciale, je désire dire que sir Charlee Tupper n'est pas plus favorable à cette idée que je le suis moi-même... Mon espoir,—que dis-je, ma conviction est que le 23 juin le parti libéral triomphera au scrutin, et que ce sera le parti libéral armé de sa politique consistant en un tarif de revenu, qui enverra des commissaires à Londres pour régler les conditions d'une préférence commerciale.

Eh bien si je connais quelque chose de ce qui est arrivé, je sais qu'un certain commissaire se rendit à Londres, c'est le Premier ministre lui-même qui y alla,—mais ce serait faire de l'ironie du caractère le plus odieux que de dire qu'il y alla pour négocier un traité accordant au Canada une préférence commerciale. Ce serait tout le contraire de la vérité, comme je l'établirai avant de reprendre mon siège.

Lorsque sir Charles Tupper prononça à Montréal, un discours remarquable au cours de l'hiver de 1896 sur cette question

de la préférence commerciale, le Globe de Toronte, l'organe des honorables Messieurs de la droite s'écriait : "Pourquoi sir Charles Tupper perd il son temps et se donne-t-il de la fatigue en défendant la préférence commerciale, lorsque cette politique en est une que tout le monde au Canada appuierait si l'occasion s'en présentait. La lutte doit être soutenue en Angleterre."

Voilà la déclaration faite par l'organe du parti, disant qu'il n'y avait pas divergence d'opinion au Canada sur la question de la préférence commerciale.

Maintenant je vais faire voir l'autre côté du tableau. Le Premier ministre se rendit à Londres l'année dernière pour prendre part à la grande célébration du jubilé. En débarquant du paquebot, il fut accueilli par le duc de Devonshire qui prononça le remarquable discours dont je viens de citer un extrait. Le duc de Devonshire est mieux connu sous le nom de marquis de Hartington et il fut chef du parti libéral après la retraite de M. Gladstone, mais aujourd'hui il est à la tête des libéraux unionnistes. C'est l'un des hommes publics les plus influents en Angleterre, et lorsqu'il rencontra les délégués, qu'il fit les importantes déclarations que j'ai lues, on aurait pu croire que le Premier ministre du Canada, en prenant la parole pour répondre à ce discours, n'aurait pas manqué de répéter les sentiments qu'il avait exprimés à Montréal, lorsqu'il avait dit qu'une commission irait en Angleterre après les élections pour promouvoir et soutenir la cause de la préférence commerciale, et aussi, l'obtenir parce que, disait-il, le parti de la réforme appliquerait au Canada le vrai principe favorable à cette idée. Mais que dit-il:—

Je prétends au nom du Gouvernement actuel du Canada qu'il a adopté une résolution par laquelle les produits de la Grande Bretagne sont admis, d'après le tarif en force, à une réduction de douze et demi pour cent, laquelle s'élèvera à vingt-cinq pour cent l'année prochaine. Nous avons pris cette décision sans demander aucune compensation. Il y a parmi nous une classe de citoyens qui réclament quelque chose en retour de toute telle concession. Le Gouvernement canadien a écarté de tels sentiments. Nous l'avons fait parce que nous reconnaissons devoir une dette de gratitude à la Grande-Bretagne. Nous l'avons fait parce que nous n'avons pas l'intention de troubler en quoi que ce soit l'opération du système du libre-échange qui a tant fait pour l'Angleterre.

Ces paroles étaient prononcées au moment où il était sur le point de débarquer, où après avoir justement mis le pied sur le sol anglais, avant de s'être mêlé à la population de l'Angleterre, avant que rien se fut produit de ce côté là de l'Atlantique pour modifier les vues qu'il avait précédemment exprimées ici :—

Ce que nous vous donnons par notre tarif, nous vous l'accordons par reconnaissance pour la magnifique liberté qui nous a permis de prospérer. C'est un don gratuit. Nous ne demandons aucune compensation. Le régime protecteur a été une malédiction pour le Canada, nous ne voudrions pas vous voir de nouveau placé sous sa funeste influence, car ce qui vous affaiblit ne peut manquer de nous affaiblir aussi.

Voici celui qui prétend représenter le Canada à titre de Premier ministre, reniant les déclarations qu'il avait faites avant de traverser l'Atlantique, au temps où il cherchait à s'attirer ici la faveur populaire, abandonnant cette importante question de cette manière ignominieuse. Que fit M. Chamberlain lorsqu'il constata que sir Wilfrid Laurier avait délaissé la préférence commerciale ? Il dit :—

Il aurait été assez difficile de faire triompher cette idée, si toutes les colonies l'avaient réclamée avec persistance en y mettant de l'enthousiasme, mais le Canada ne la favorise pas et la nouvelle Galles du Sud y est hostile. Ce sont là les principales colonies, et puisqu'elles la repoussent il devient impossible d'y songer ; aussi je n'y toucherai plus maintenant sans l'aide d'une paire de pincettes.

Ce sont là les mots qu'il prononça dans l'amertume de son cœur en constatant que les avances qu'il avait faites dans le château fort du libre-échange, où il avait pu rallier autour de lui les hommes les plus distingués de la Grande-Bretagne, étaient réduites à néant par la désertion de sir Wilfrid Laurier. Il vit que tout le travail qu'il avait fait était foulé au pied par le Premier ministre du Canada qui repoussait avec mépris la main qui tendait l'amitié commerciale, que lui,—M. Chamberlain,—offrait à toutes les colonies au nom du peuple de la Grande-Bretagne. S'il pouvait subsister le moindre doute sur le résultat du discours de M. Laurier, il suffirait de se reporter aux paroles de M. Rosebery. Il est l'adversaire de M. Chamberlain, et peut-être se réjouissait-il de la déconfiture de son rival, bien qu'il y ait raison de croire, d'après ce qu'il a dit, que M. Rosebery n'était pas loin de partager quelques-unes des vues exprimées par M. Chamberlain. Il dit :—

M. Chamberlain avait un projet d'une certaine valeur et qui gagnait un peu de terrain, mais aujourd'hui il convient de s'en approcher avec le respect dû

à un cadavre, car le Premier ministre du Canada a déclaré que si l'Empire britannique doit être maintenu, cela ne peut être fait qu'à la condition d'avoir le libre-échange le plus absolu.

Je vais lire maintenant un extrait du *Trades Journal* de Londres, un organe commercial très important de l'Angleterre, comme ces honorables messieurs devront l'admettre. Il discuta cette question un peu plus tard et voici ce que le *Journal* dit:—

Depuis le jour où il (sir Wilfrid Laurier) mit le pied sur le sol anglais jusqu'à celui de son départ il parut oublier le fait que, dans cette mission, il était le représentant du Canada tout entier. Il sembla plutôt s'être imaginé qu'il avait été envoyé pour sa propre gloire et dans l'intérêt de son parti ... Lorsqu'il arriva en Angleterre, il y trouva une partie considérable et influente du monde politique et des journaux remplis d'enthousiasme à propos de la politique de préférence adoptée par le Canada, et discutant avec énergie le devoir qui s'imposait en retour, à savoir de trouver un avantage équivalent quelconque que l'Angleterre pourrait conférer au Canada, même s'il le fallait, en agissant ainsi, modifier la politique libre-échangiste des cinquante dernières années.

Voilà comment le *Trades Journal* définit l'état de choses qui existait là-bas. Une partie importante et considérable du monde politique et de la presse de l'Angleterre cherchait comment on pourrait répondre aux avancés du Canada en matière de préférence commerciale. L'article continue ainsi:—

Le complaisant sir Wilfrid continuant à suivre sa politique ordinaire de conciliation, qui signifie l'abandon des droits, dispensa les marchands, les industriels, les hommes politiques ainsi que la presse de la nécessité de continuer ce débat, en les informant qu'ils se donnaient bien du mal pour rien, attendu que le Canada ne désirait ni ne voulait accepter aucune faveur. Il n'est pas étonnant qu'il ait recueilli beaucoup de popularité au moyen d'un tel abandon des revendications du Canada... Il peut avoir été assez raisonnable de la part de sir Wilfrid Laurier de réclamer du mérite à raison du fait que le Canada avait accordé par son tarif un traitement privilégié à l'Angleterre sans exiger une compensation équivalente, mais c'était un acte de suprême folie pour lui que de dire au Gouvernement anglais et au peuple que le Canada n'espérait ni ne désirait aucune préférence pour ses produits sur les marchés de la mère patrie.

Voilà ce que le *Trades Journal* a dit, et aucun adversaire politique de sir Wilfrid Laurier au Canada aurait pu exposer plus clairement le cas que l'a fait cet organe commercial de la Grande-Bretagne.

Maintenant, j'ai remarqué que mon honorable ami le plus ancien sénateur de Halifax, qui avait la parole il y a un instant, a lu un article du *Globe* de Toronto qui prétendait trouver une excuse à la conduite de sir Wilfrid lorsqu'il a renié ses professions de foi au cours de sa visite en Angleterre. J'ai été étonné d'entendre mon honorable ami lire l'extrait suivant du *Globe*:—

Les journaux conservateurs ne cessent de critiquer sir Wilfrid Laurier parce qu'il aurait, prétendent-ils, refusé d'accepter un tarif privilégié réglant les échanges commerciaux entre l'Angleterre et le Canada, tel que proposé par M. Chamberlain. Il vaut mieux que les faits réels se rapportant à cette question soient connus. Pendant la visite des Premiers ministres coloniaux en Angleterre, M. Chamberlain proposa qu'il y eut un régime de libre-échange absolu entre l'Angleterre et ses colonies, à condition que la Grande-Bretagne prélevât un léger impôt sur les produits venant des pays étrangers.

Je vous ai lu des extraits du discours de M. Chamberlain prononcé à l'ouverture des travaux du congrès des chambres de commerce. J'ai aussi en ma possession un exemplaire du compte-rendu des remarques que ce monsieur fit devant la réunion des Premiers ministres coloniaux, lorsqu'ils s'assemblèrent en juin dernier à Londres, et il m'est impossible de trouver qu'il y ait la moindre parcelle de vérité dans cette déclaration du *Globe* de Toronto, que mon honorable ami a lue à la Chambre. On ne peut voir, par ces documents, que M. Chamberlain ait soumis une telle proposition. Loin de là, au Congrès des chambres de commerce, il déclara tout le contraire, car c'est là l'une des propositions qu'il dit être pratiquement impossibles, pour la raison qu'il ne fallait pas s'attendre que la Grande-Bretagne céderait tout, ou que les colonies en feraient autant. Aucune d'elles n'étaient pratiquables. La solution devait se trouver à mi-chemin entre ces deux extrêmes. Il n'y a pas un mot de vérité dans l'énoncé du *Globe* de Toronto.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a donné la preuve que cet énoncé est exact, par la quatrième proposition contenue dans le discours de M. Chamberlain.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami vient de faire une interruption malheureuse. Il doit tenir compte un peu des dates. Sir Wilfrid arriva en Angleterre avant que la conférence eut tenu une seule réunion, et le *Globe* de Toronto oublie aussi l'ordre chronologique, lorsqu'il fait valoir cette excuse en faveur du Premier ministre, car le changement qui s'opéra dans son opinion au sujet de la préférence commerciale se produisit avant qu'il eut touché les rives de l'Angleterre,

avant que la conférence se fut réunie, de sorte que rien de ce qui eut lieu là n'a pu l'influencer.

Et mon honorable ami a été encore plus malheureux quant à l'ordre des dates, car cette quatrième proposition dont il parle fut faite il y a près de deux ans, soit une année et demie complète avant l'arrivée du Premier ministre en Angleterre. Elle ne fut pas produite ni d'une manière ni d'une autre à l'ouverture de la conférence des Premiers ministres tenue en 1897; en outre, cette quatrième proposition comportait qu'il était à propos de discuter la création d'une véritable fédération commerciale. Il s'en suit donc que mon honorable ami n'est pas venu en aide du tout à son chef, mais l'a plutôt mis dans une position plus désavantageuse que celle qu'il occupait avant qu'il eût pris la parole.

Je ne reviendrai pas sur ce sujet, car j'ai déjà discuté cette quatrième proposition. J'ai déjà fait observer que M. Chamberlain avait mentionné des exceptions à l'opération du libre-échange, et nommé les articles qui pourraient faire l'objet de ces exceptions. Les denrées alimentaires, le sucre et le bois de charpente furent indiqués comme étant des articles sur lesquels les colonies pourraient accorder une préférence.

Conséquemment, mon honorable ami a fait une interruption très malheureuse, car il a mis son Premier ministre dans une plus mauvaise position, si possible, qu'il ne l'était auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne pouvait pas faire cela, c'est impossible.

L'honorable M. FERGUSON: Nous avons suivi le Premier ministre dans les discours qu'il prononça en 1896 au Canada, nous l'avons suivi en Angleterre en 1897 et nous avons constaté que là-bas il avait renié ce qu'il avait dit à Montréal et Toronto; et lorsqu'il revint au Canada, il renia ce qu'il avait dit en Angleterre. Nous constatons que peu après son retour, il adressa la parole à une assemblée tenue à Toronto,—c'était à l'occasion d'un banquet, et voici ce qu'il y dit:—

"Assurément si j'avais cru pouvoir obtenir pour mon pays, pour les produits du Canada, une préférence sur les marchés de la Grande-Bretagne, non seulement j'aurais manqué de patriotisme, mais j'aurais aussi été dépourvu de raison,—j'aurais été tout simplement un idiot, si je n'avais pas réussi à obtenir une telle préférence."

L'honorable M. SCOTT: Il savait que la chose était impossible.

L'honorable M. FERGUSON: Vraiment! Pourtant n'avait-il pas dit à Montréal au cours des dernières élections, que tout ce qui était nécessaire pour obtenir une préférence en matière commerciale, c'était de faire arriver le parti libéral au pouvoir, et qu'alors un tarif de revenu serait adopté. Ces messieurs diront que c'est précisément ce qu'ils ont fait,—soit tout ce qu'il fallait faire, c'était d'appeler le parti libéral au pouvoir, d'adopter un tarif de revenu, et qu'alors cet homme d'Etat, amant du progrès, M. Chamberlain, serait prêt à les prendre par la main et à leur donner la préférence commerciale. Le Premier ministre alla en Angleterre et avant de rencontrer M. Chamberlain il renia ce qu'il avait dit et déclara: Je ne veux pas que vous me donniez une préférence quelconque. Mais aujourd'hui il dit qu'il aurait été un idiot si, pouvant obtenir pour son pays les avantages d'une préférence en matière commerciale, il n'avait pas réussi à l'avoir.

Je n'ai nullement le désir de faire jouer au Premier ministre de ce pays le rôle d'un idiot, mais je ne peux m'objecter à la classification qu'il a lui-même faite d'une manière qui est loin de prouver en faveur de son intelligence.

L'honorable M. SCOTT: Il dit que c'était absolument impossible.

L'honorable M. FERGUSON: Quand a-t-il été éclairé? Où cette conversion a-t-elle eu lieu? Elle a dû être toute aussi soudaine que la célèbre conversion qui s'opéra au cours du voyage de Jérusalem à Damas. Il était parti d'ici tout rempli du plus vif enthousiasme pour la préférence commerciale, et avant de toucher le sol anglais, avant qu'il eut l'occasion de connaître l'opinion qui prévalait de l'autre côté de l'Atlantique, dans les sphères britanniques, il abandonna complètement cette idée. Quand se convainquit-il qu'elle était complètement et absolument impraticable?

L'honorable M. SCOTT: Nous avons fait les premiers pas dans cette direction.

La chose peut arriver dans le cours des dix prochaines années. Un grand changement ne peut s'accomplir en douze mois.

L'honorable M. FERGUSON: Ça l'air comme si quelqu'un devait encore changer d'opinion.

D'après mon honorable ami, la vision a dû se produire sur les flots du grand Atlantique, une communication surnaturelle a dû être faite au Premier ministre du Canada, ce qui expliquerait un changement aussi étrange, qui n'a pas eu de parallèle depuis la fameuse conversion arrivée il y a environ dix-huit cents ans sur le chemin de Damas.

Honorables messieurs, je n'hésite pas à dire que le Canada, loin d'être aujourd'hui dans une position plus avantageuse qu'il l'était auparavant à raison de l'amitié que lui accorde à l'heure qu'il est l'Angleterre, a perdu du terrain qui lui avait été gagné ainsi qu'aux autres colonies par un travail des plus ardus, accompli en face d'obstacles presqu'insurmontables, travail dû aux hommes les plus éminents des colonies et de la Grande-Bretagne unis dans une tâche commune. Parmi ces hommes qui ont combattu et lutté sans relache et sans répit pour mettre cette question dans la position avantageuse qu'elle occupait au moment où sir Wilfrid Laurier arrivait en Angleterre, on voit sir Charles Tupper, le chef du parti conservateur au Canada. Ses efforts furent appuyés par M. Chamberlain, et il y avait tout lieu de croire qu'un arrangement serait conclu et une solution trouvée en face du désir réel qui existait, touchant la préférence en matière commerciale applicable dans les limites de l'Empire; mais tout cela a été perdu pour le présent, et un mouvement de recul a été imprimé à tout ce qui touche cette question; je crains fort que les conséquences s'en fassent sentir pendant bien des années à venir, à raison de la conduite tenue par le Premier ministre de ce pays au cours de l'année jubilaire. Néanmoins je suis heureux de constater, d'après un récent discours prononcé le 18 janvier de cette année, devant la chambre de Commerce de Liverpool, que M. Chamberlain, bien que profondément désappointé par l'action du Premier ministre lors de la réunion tenue l'été dernier par les Premiers ministres coloniaux, est à peu près revenu à sa première idée. Il ne semble pas vouloir abandonner la lutte. Il a constaté probablement que sir Wilfrid Laurier ne s'est pas fait lors de sa visite en Angleterre, le véritable interprète des sentiments du peuple du Canada sur cette question. Parlant devant la Chambre de Commerce de Liverpool dans le cours du mois dernier, nous voyons que M. Chamberlain a dit ce qui suit:—

Notre politique est de réunir par des liens plus étroits les colonies à la mère patrie, en recourant à tous les moyens qui sont à notre disposition, et si la chose n'est pas encore praticable, de préparer les voies à une union future qui sera plus complète que tout ce qui est possible à l'heure qu'il est.

Nous ne chercherons pas,—ce serait un acte de folie,—à exercer une pression sur nos concitoyens des colonies pour les forcer à faire plus qu'ils ne le désirent eux-mêmes. Il ne nous appartient pas de prendre l'initiative, nous préférons suivre le mouvement qui sera créé; mais ce que, à mon avis, nous avons déjà accompli, c'est que nous les avons convaincus que, peu importe l'endroit où ils vivent, quelque éloigné que puisse être leur foyer du centre de l'Empire et de la mère patrie, nous sommes, dans tous les cas, disposés à faire plus de la moitié du chemin pour tomber d'accord avec eux au sujet de toute avance qu'ils pourraient nous faire, de tout désir qu'ils pourraient exprimer en faveur d'une union plus étroite, et, messieurs, cela se produira sinon de nos jours, du moins pendant ceux de nos successeurs.

Il proclame maintenant avec fierté, en dépit de toutes les rebuffades qu'il a reçues, que ce rêve sera réalisé " sinon de nos jours du moins pendant ceux de nos successeurs ":—

Quelle forme prendra-t-elle, je l'ignore. Il serait téméraire de le dire d'avance. Il se peut qu'elle prenne la forme d'une union commerciale, d'un zollverein impérial, que je ne crois pas être aussi absurde que le pensent certains économistes politiques. Il se peut qu'elle revête la forme d'un conseil impérial qui représentera la fédération des groupes de la race britannique, idée qui a été soutenue par des hommes aussi différents les uns des autres sous d'autres rapports que l'étaient et le sont feu M. Forster, Lord Rosebery et lord Salisbury. Mais quelle que soit la forme sous laquelle la réalisation de cette pensée nous sera présentée, les pédanteries économiques, ou l'égoisme,—qui est une vertu pour certains politiciens,—ne nous empêcheront pas d'accueillir favorablement toutes les propositions que nos frères de l'autre côté des mers pourront nous faire. Dans l'étude d'un tel sujet, je ne crois pas, pour ma part, que le peuple anglais s'en tiendra à une stricte appréciation du compte des profits et pertes.

L'honorable secrétaire d'Etat a lu un extrait d'un discours remontant à deux années, dans lequel M. Chamberlain en était encore au compte des profits et pertes; mais aujourd'hui il déclare que nous avons franchi une nouvelle étape: " Nous ne nous en tiendrons pas à une stricte appréciation des profits et pertes ":—

.....Cherchera-t-il à s'assurer un gain pécuniaire immédiat en retour de telle ou telle concession qu'il

pourra faire? Non! Je crois qu'il tiendra compte, et ce sera sagesse de sa part, plutôt de ce que lui réservera l'avenir, alors que nous trouverons notre récompense, et que le splendide isolement qui nous est parfois reproché par des critiques étrangers, sera transformé en une union de la race anglaise, lorsque les fils de l'Angleterre répandus dans le monde entier s'uniront pour défendre nos intérêts réciproques et nos droits communs.

On a parlé de la flatteuse réception dont le Premier ministre a été l'objet en Angleterre, et des éloquents discours qu'il y a prononcés. Quant à cela nous en sommes tous fort aises. En dépit de l'humeur capricieuse qu'il a manifestée à l'égard de cette grande question, il nous fait plaisir de voir que, comme représentant du Canada, il ait été accueilli avec enthousiasme, et nous sommes aussi heureux de savoir qu'à part ce sujet qui lui a fourni l'occasion de commettre une faute aussi lourde et aussi grave, il s'est acquitté de ses fonctions de manière à faire honneur au Canada.

Nous sommes fiers de son éloquence. Puisque le parti libéral était appelé à nous représenter en Angleterre, nous sommes heureux de voir, quant à ce qui concerce l'éloquence, que la tâche ait été dévolue au Premier ministre, tout en regrettant en même temps, comme nous le faisons, qu'il ait si peu fait son devoir quand il s'est agi de la plus importante de toutes les questions qu'il avait à traiter lorsqu'il était dans la mère patrie.

Mon honorable ami de Monck a parlé de la faute énorme qui a été commise en donnant la médaille Cobden à celui qui ne la méritait pas. Je m'accorde avec lui et je le dis sérieusement. Je crois que la médaille Cobden n'a pas été accordée au citoyen du Canada qui pouvait la réclamer avec le plus de justice et de droit. Si le club libre-échangiste avait l'intention de conférer un honneur ou une distinction quelconque à un citoyen du Canada qui a combattu en faveur du principe du libre-échange, il aurait dû le donner à mon honorable ami de la rivière Shell qui était aussi en Angleterre à cette époque là, et non pas au Premier ministre du Canada qui, je l'affirme, n'a aucun titre à une récompense de ce genre de la part du club Cobden, car bien loin d'être un partisan fidèle des principes du libre-échange, il occupe aujourd'hui au Canada une position absolument adverse à celle-là.

Maintenant, je lirai ce que lord Farrar a dit en présentant cette médaille au Premier ministre du Canada. Vous allez voir jusqu'à quel point ils étaient dans l'erreur sur le compte de sir Wilfrid Laurier et sur l'attitude de son parti sur la question commerciale au Canada.

Il dit :—

Il y a parmi nous un parti qui consentirait volontiers à établir une distinction au préjudice des produits de l'Allemagne et de la Belgique, et qui croit voir dans la dénonciation des traités belge et allemand un pas fait vers ce qu'il leur plait d'appeler la fédération commerciale de l'Empire,—régime en vertu duquel l'union commerciale entre les diverses parties de l'Empire serait créée et développée par l'application de lois excluant ou décourageant l'importation de marchandises étrangères. Si telle devait être la conséquence de ce que vous avez fait, je n'ai à peine besoin de dire que nous, membres du club Cobden, ne serions pas ici maintenant.

Ils ne lui auraient pas présenté cette médaille s'ils avaient cru qu'il allait profiter de la dénonciation des traités, pour donner une préférence aux marchandises anglaises sur les produits étrangers, cependant nous voyons mon honorable ami le Secrétaire d'Etat nous annoncer déjà un changement dans le tarif, précisément dans le sens que le club Cobden déclarait réprouver au point que s'il avait soupçonné que sir Wilfrid Laurier prendrait une telle décision, il ne se serait pas réuni pour lui présenter une médaille. Ce que le Gouvernement appelait la clause de réciprocité contenue dans le tarif de l'année dernière, se trouve être non pas une clause comportant réciprocité ou préférence,—ces Messieurs peuvent à peine dire eux-mêmes aujourd'hui quel en est le sens et la portée,—mais avec l'assentiment des Chambres, que l'on demandera au cours de la présente session, on veut en faire une disposition établissant une préférence.

Les honorables Messieurs de la droite, le Secrétaire d'Etat et son collègue vont demander au Parlement de la transformer en une clause accordant une préférence aux produits anglais et coloniaux au préjudice de ceux venant de pays étrangers. Ainsi cette médaille du club Cobden a été obtenue sous de faux prétextes.

Quelques voix : Renvoyez-là.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'hésite pas à dire que les membres de ce club ne lui auraient pas présenté cette médaille s'ils avaient soupçonné qu'il prendrait l'attitude qu'il a maintenant. Il accepte la médaille, s'en revient au pays et son Secrétaire d'Etat déclare aujourd'hui qu'il se

propose d'accorder une préférence aux produits anglais par opposition à ceux venant de l'étranger.

Comme il est six heures, je propose que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi le 15 *février* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet d'Adresse en réponse au discours prononcé par son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la troisième session du huitième Parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la séance s'est ajournée hier après-midi, je parlais de la présentation de la médaille Cobden faite au Premier ministre du Canada, lors de sa visite, l'année dernière en Angleterre, et je faisais observer que cette médaille lui fut donnée avec ce que l'on pourrait appeler une condition qui, mon honorable ami le Secrétaire d'Etat me l'a appris l'autre jour dans cette Chambre, est sur le point d'être violée. La condition était que si le club Cobden, parlant par l'intermédiaire de Lord Farrar, avait cru que le but et l'intention du Gouvernement du Canada, en obtenant la dénonciation des traités belge et allemand était d'accorder une préférence à la Grande-Bretagne, il ne se serait pas réuni. Cependant l'honorable Premier ministre accepta la médaille.

Maintenant il me faut aller plus loin sur ce point-là, et dire que le très honorable Premier ministre devait savoir, lorsqu'il entendit poser cette condition, qu'il ne pourrait pas s'y conformer, parce que c'était au moins un mois auparavant, c'est-à-dire, le 24 juin, que la réunion des premiers ministres avait eu lieu à Londres, et que dès le début des travaux, M. Chamberlain avait déclaré à la conférence,—j'ai maintenant en main le compte rendu officiel,—que le Gouvernement du Canada allait être dans la nécessité de modifier ce qu'il appelle la clause de réciprocité adoptée l'année dernière, car même dans le cas où les traités belge et allemand seraient dénoncés, la clause de la nation la plus favorisée qui se trouve dans les traités, avec les autres pays, n'en subsisterait pas moins et que sous son opération, le Canada ne pouvait pas donner une préférence à aucun pays étranger sans accorder la même faveur à tous les peuples ayant par traité le droit de réclamer le traitement le plus favorable. Il (M. Chamberlain) fit observer que dans le cas de la Hollande, si une préférence lui était donnée, d'autres pays auraient le même privilège et il expliqua au Premier ministre du Canada et à la Conférence qu'il serait absolument nécessaire, ou d'abroger complètement cette résolution adoptée par le Canada, et comportant réciprocité, ou de restreindre les avantages de la préférence à la Grande-Bretagne et à ses colonies. La seule chance qui s'offre à l'honorable Premier ministre de sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve par l'acceptation de cette médaille à cette condition, c'est qu'il peut avoir eu, à ce moment-là, l'intention de répudier complètement la résolution de réciprocité et de ne donner aucune préférence à la Grande-Bretagne.

Si tel était sa pensée lorsqu'il accepta cette médaille, il sut jusqu'à ce point-là garder son honneur intact, mais il m'est impossible de concevoir comment il peut continuer à sauvegarder son honneur et en même temps ne pas se priver de la médaille du club Cobden, depuis que son collègue le Secrétaire d'Etat a fait part à cette Chambre de l'intention du Gouvernement de limiter cette préférence aux marchandises de la Grande-Bretagne.

Mais pour d'autres motifs encore, je prétends pouvoir démontrer que le Premier ministre n'a pas le droit de porter cette médaille du club Cobden. Je maintiens que son parti au Canada ne prétend pas aujourd'hui s'en tenir aux principes du libre-échange. Il serait absurde de leur part d'émettre devant le peuple de ce pays, ou devant qui que ce soit connaissant l'histoire de leur tarif ou les effets qu'il doit avoir, la prétention que c'est une me-

sure libre-échangiste. Ce n'est pas du tout un tarif libre-échangiste. Mon honorable ami de Halifax a lui-même signalé certains aspects qui prouvent que ce n'est pas un tarif basé sur le libre-échange. Il a dit que les industriels étaient suffisamment protégés. Il a reconnu que le principe de la protection était à la base de ce tarif, et il a exprimé la pensée que les industriels étaient entourés de mesures assez protectrices pour songer à prélever un impôt de cinq pour cent sur la matière première. Il a signalé un autre exemple démontrant que ce tarif est, non seulement protecteur, mais extrêmement protecteur, soit, en ce qui se rapporte au pétrole.

Il est bien connu qu'au cours de la lutte qui a eu lieu il n'y a pas bien longtemps dans la circonscription électorale de Toronto centre, le candidat et ceux qui parlaient dans les intérêts du Gouvernement, prétendirent que les ministres avaient accordé une forte mesure de protection aux industriels, et que ce régime serait maintenu.

Je prétends donc, sans tenir aucun compte de la condition que Lord Farrar attacha à la présentation de cette médaille, condition qui a été violée par la communication faite par le Secrétaire d'Etat que la politique du Gouvernement telle qu'appliquée à la rédaction du tarif et telle qu'elle ressort des effets qu'il produit au Canada, empêche le Premier ministre de porter d'une manière honorable la médaille qui lui a été présentée par le club Cobden.

A propos de ce sujet, et avant de passer à un autre,—c'est la seule allusion que je me propose de faire à cette question,—je désire dire qu'à mon avis, le Gouvernement actuel mérite la pitié à raison de la situation où il se trouve en ce qui concerne le tarif et le caractère protectionniste dont il porte l'empreinte. Mon honorable ami le chef de l'opposition dans cette Chambre, nous a lu de copieux extraits puisés dans les discours de presque tous les principaux hommes que l'on trouve dans les rangs ministériels, discours prononcés lorsque leurs auteurs étaient dans l'opposition, annonçant au pays ce que le nouveau Gouvernement se proposait de faire dans le but de démolir le système protecteur,—de faire disparaître tout vestige de protection,—de couper la tête de ce régime et de fouler aux pieds son cadavre,—ce vilain système, n'étant rien moins qu'un vol légalisé,—favorisant des coquins, grands et petits,—telles étaient les expressions qu'on appliquait aux industriels du pays. Toutes ces accusations et promesses ayant la protection pour objectif furent sans cesse répétées et remplirent, semblables à des fusées volantes, pendant dix-huit années notre atmosphère politique. Les membres du Gouvernement actuel ne cessèrent, pendant qu'ils étaient dans l'opposition, de faire chorus dans leur lutte contre le système protecteur. Ils furent, pendant un grand nombre d'années, aidés dans cette besogne par les orateurs de parti, les écrivains et la presse qui les défendaient, jusqu'à ce qu'enfin l'affaire eut son couronnement, comme nous le savons tous, par l'adoption du programme rédigé et approuvé à Ottawa. En face de tout cela nous avons ajourd'hui un tarif aussi fortement protecteur, presqu'aussi protecteur que pourrait le désirer le parti conservateur.

Tenant compte de tous ces faits ainsi que de la situation dans laquelle le Gouvernement se trouve aujourd'hui, il serait intéressant de rappeler le souvenir d'un avertissement et d'une prédiction faite par sir Richard Cartwright, ministre du Commerce, avertissement solennel qu'il donna à son propre parti, il n'y a seulement que deux ou trois ans, sur ce même sujet. Voici ce que l'honorable ministre disait:—

> Il y a deux leçons dont les réformistes du Canada devraient, je crois, tirer partie. L'une nous est donnée comme exemple et avertissement dans le sort dont le parti démocratique aux Etats-Unis a été la victime. Il démontre à tous ceux qui veulent s'en rapporter aux signes des temps que, quand un parti se place à la tête d'un grand mouvement populaire, s'il offre une pierre au lieu d'un morceau de pain, s'il montre de la défaillance dans l'emploi des moyens qui s'offrent à lui pour atteindre un grand but qu'il s'était donné mission de réaliser, il sera avec raison chassé du pouvoir par le peuple même qui l'aurait soutenu et appuyé.

Telle est la prédiction qu'a fait le ministre du Commerce lui-même, tel est l'avertissement solennel qu'il fît entendre aux membres de son parti. Je suis convaincu que cet avis venait à point et est de mauvais augure. Aussi, si l'honorable ministre ne descend pas du bateau, il constatera bientôt qu'il est la victime du sort qui atteindrait, prédisait-il, tous les hommes publics qui, après s'être mis à la tête d'un grand mouvement populaire, le répudieraient, l'ignoreraient et le fouleraient aux pieds.

Maintenant, nous avons beaucoup entendu parler de la dénonciation de ces traités, et on prétend que le Gouvernement a fait preuve de beaucoup de science et d'habi-

leté dans le maniement des affaires publiques, qualité qui distingue les hommes d'Etat, par la ligne de conduite qu'il a adoptée sur cette question.

Quand la prétendue résolution de réciprocité fut soumise, en avril dernier, par M. Fielding à la Chambre des Communes, les chefs conservateurs dans l'autre Chambre lui dirent immédiatement ainsi qu'au Premier ministre, qu'ils proposaient l'adoption d'une résolution inconstitutionnelle, qu'ils ne pourraient pas l'exécuter Ils les avertirent que s'ils persistaient dans cette décision, il serait du devoir du Gouverneur de réserver son assentiment; qu'il était impossible pour le représentant de la Couronne de donner son consentement à une telle résolution. Ils basèrent cette opinion sur la dépêche de lord Ripon en date du mois de juin 1895. Cette dépêche est tellement claire que le premier venu aurait été tenté de croire que de simples écoliers en auraient saisi le sens et s'y seraient conformés. Elle disait :—

Pour cette raison et afin qu'il ne se produise pas d'inconvénient, il sera désirable, si de tels impôts, basés sur une préférence, sont inclus dans une loi générale relative au tarif, qu'une disposition soit ajoutée décrétant qu'ils ne seront pas appliqués avant que le bon plaisir de Sa Majesté ait été signifié.

Telle est la nature des instructions qui fut adressées au Gouverneur général du Canada et au Gouverneur de chacune des colonies de l'Empire britannique. C'était une dépêche-circulaire dans laquelle on leur donnait les ordres les plus formels, leur enjoignant de ne pas signifier l'assentiment de Sa Majesté à une loi qui contiendrait une mesure quelconque ayant pour objet de décréter une préférence à l'avantage de qui que ce soit.

Malgré cela, le Gouvernement n'en persista pas moins pendant des semaines, ignorant tout ce qui lui était dit et prétendant que sa proposition n'était pas du tout prévue par les termes de la dépêche de lord Ripon.

Les ministres firent valoir deux prétentions : D'abord, que ces traités,—ceux conclus avec l'Allemagne et la Belgique, ne s'appliquaient pas au Canada parce qu'il n'avait pas été consulté, et qu'il n'avait pas ratifié ces traités comme colonie autonome de l'Empire. La seconde, c'est que la proposition soumise ne comportait pas du tout une préférence, que c'était simplement une disposition impliquant réciprocité, et que pour ces deux raisons, ou pour l'une ou l'autre d'entre elles, les traités belge et allemand ne s'appliquaient pas.

L'honorable sir Louis Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries qui, dans cette circonstance, fut chargé d'agir comme interprête du Gouvernement, déclara ceci :—

Lorsque cette résolution fut déposée sur le bureau de la Chambre, l'honorable député (parlant de sir Charles Tupper) déclara qu'elle était illégale et inconstitutionnelle. Peut-il montrer du doigt une seule ligne publiée dans n'importe quel journal de poids dans le monde entier, par laquelle il prend la responsabilité de cet énoncé extravagant? Peut-il reproduire l'opinion d'un avocat éminent, ou même d'un homme de loi de peu de valeur, approuvant l'avancé ridicule et absurde qu'il a fait en disant que cette résolution est inconstitutionnelle et illégale ?

Telle fut la déclaration de l'interprête du Gouvernement.

Peu de temps après cependant, les ministres, comme question de fait, déposèrent un amendement qui fit en partie disparaître la difficulté et qui démontra qu'ils n'avaient aucune confiance dans leur propre prétention. On étendait les dispositions de la résolution à tous les pays avec lesquels la Grande-Bretagne avait des traités commerciaux. Grâce à cette addition, l'assentiment royal pouvait être donné à la résolution comportant réciprocité, mais les ministres n'en continuèrent pas mains de prétendre que les traités belge et allemand ne s'appliquaient pas au Canada, et que même s'ils le faisaient d'une manière générale, ils n'affectaient pas du tout cette disposition, vu que c'était une stipulation de réciprocité et qu'elle n'impliquait pas la concession d'une préférence à aucun pays en particulier, que tous devraient mériter cet avantage en réduisant leur tarif et en le mettant aussi bas que le nôtre. Tel fut l'argument que l'on employa, et c'est avec cette affirmation-là que le Premier ministre parti pour l'Angleterre.

Que voyons-nous ? Nous constatons que les Lords judiciaires décidèrent à l'encontre de la prétention ministérielle.

Ces Messieurs disent aujourd'hui que ces traités belge et allemand furent dénoncés à cause de cette résolution adoptée par notre Parlement. Toutefois, le fait que les traités furent dénoncés avant que les Lords judiciaires d'Angleterre eurent entendu les arguments des représentants du Canada est significatif. Je ne prétends

pas dire que cette résolution n'a été d'aucun poids dans la décision de l'ensemble de cette question. Il peut se faire qu'elle ait exercé une influence néfaste à certains égards. J'établirai qu'elle fut considérée par certainos personnes comme nuisible à l'abrogation des traités, et que l'on dut donner des assurances qu'il n'y avait aucun danger à craindre avant qu'ils furent abrogés. Quelques-uns de nos concitoyens canadiens peuvent croire que cette résolution a servi d'auxiliaire, mais M. Chamberlain lui-même nous a fait connaître, par le rapport de la conférence et par un discours prononcé subséquemment que, lorsqu'il reçut la proposition adoptée par la réunion des premiers ministres,—résolution qui fut unanimement adoptée par cette conférence,—demandant la dénonciation des traités qui entravaient le droit des colonies de donner une préférence à la Grande-Bretagne, il soumit formellement la question au Gouvernement, et que celui-ci décida de dénoncer ces traités.

Mais, honorables Messieurs, je désire vous faire observer qu'il existait dans l'esprit d'hommes très éminents alors en Angleterre,—et cela ne doit pas étonner,—des doutes sérieux sur le point suivant: la dénonciation de ces traités n'aurait-elle pas, surtout au Canada, pour résultat d'amener la désagrégation de l'Empire, plutôt que sa consolidation. La veille de la prorogation du Parlement britannique, le 5 août dernier, M. Courtney, l'un des députés de la circonscription électorale de Cornwall, soulèva la question devant la Chambre des Communes, et je me contenterai de lire un court extrait de ce qu'il a dit dans cette circonstance là:—

Il y a quelques années un puissant mouvement de parti se fit au Canada en faveur de l'établissement d'une liberté fiscale presque absolue entre ce pays et les Etats-Unis. Mais ce but ne pouvait être atteint sans prélever des droits différentiels au bénéfice des marchandises importées des Etats-Unis et au préjudice de celles venant des pays européens, sinon de l'Angleterre, au Canada.

Cette évolution dans le sens de la liberté fiscale des colonies était plutôt favorable à la désagrégation qu'à l'union, à la séparation plutôt qu'à l'unification de l'Empire.

C'était là la difficulté sérieuse qui se présentait à l'esprit de M. Courtney, homme fort distingué, comme M. Chamberlain l'admit lorsqu'il en vint à discuter la question avec lui.

Quelle réponse M. Chamberlain fit-il à cela? M. Courtney se rappelait que le parti qui est au pouvoir au Canada avait, il y a quelques années, réclamé l'union commerciale avec les Etats-Unis. Il craignait,—et la chose ne doit pas nous surprendre,—que le but de ces mêmes hommes, en venant demander la dénonciation de ces traités, fut simplement de l'obtenir afin de pouvoir établir des droits différentiels au préjudice de la Grande-Bretagne, comme le parti libéral canadien l'avait proposé quelques années auparavant.

L'honorable M. MILLS: Est-ce qu'il dit cela?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, il le dit:—

Il y a quelques années un puissant mouvement de parti se fit au Canada en faveur de l'établissement d'une liberté fiscale presque absolue entre les Etats-Unis et le Canada.

Puis, il continue et ajoute qu'il craignait que la dénonciation de ces traités ne conduisit à la désagrégation de l'Empire, —soit, que ce serait donner à ces gens une chance d'accomplir leur œuvre néfaste,— c'est ce que ces paroles voulaient dire, et afin de faire voir que je ne leur donne pas une fausse interprétation, nous allons voir ce que M. Chamberlain répliqua:—

Mon honorable ami a fait quelques remarques que je ne me sens pas disposé à laisser passer sous silence. Il a posé la règle que, si le Canada avait conclu des arrangements avec un Gouvernement étranger, en vertu desquels des impôts différentiels auraient été prélevés au préjudice de la mère-patrie, alors celle-ci aurait eu, tout naturellement, à s'y soumettre. Maintenant, je ne crois pas que le libre-échangiste le plus enthousiaste ait jamais posé une telle règle comme devant servir de base à la politique de ce pays, et je la répudie complètement.

Il repoussa complètement la pensée que si le Canada faisait une distinction préjudiciable à la mère-patrie, la Grande-Bretagne s'y soumettrait. C'est ce que nous avons dit au parti libéral lorsqu'il fit cette campagne fantasque; nous l'avons averti que l'Angleterre ne permettrait jamais cela.

Oh, répondaient ces Messieurs, les avantages qu'elle aura grâce à la bonne volonté des Etats-Unis la compenseront de tout cela, et la Grande-Bretagne sera heureuse et satisfaite de se débarrasser de toutes les questions difficiles qui lui suscitent des embarras, et de voir le Canada et les Etats-Unis se donner l'accolade commerciale.

M. Chamberlain répondit non, la Grande-Bretagne ne permettrait pas cela, pas plus qu'elle ne voudrait permettre à ces Messieurs de légisférer en dépit d'une dépêche-circulaire émanant du Cabinet britannique, comme celle que le marquis de Ripon a expédiée en 1895. Mais je vais continuer à lire :—

Je suis heureux de dire que telle n'a jamais été la politique d'aucun Gouvernement représentatif d'une colonie, bien qu'elle ait pu être réclamée par quelques politiciens ; mais il y a, comme nous le savons, des politiciens prêts à réclamer n'importe quoi. (Rires).

Il y a des politiciens, a dit le très honorable M. Chamberlain, qui sont disposés à soutenir n'importe quoi, et il s'exprimait ainsi en discutant la mention toute spéciale faite par M. Courtney de la conduite du parti libéral du Canada, lorsqu'il avait demandé l'union commerciale avec les Etats-Unis. Mais, ajouta-t-il, jamais aucun Gouvernement représentatif d'une colonie en a agi de la sorte; ce ne sont que des politiciens seulement, des politiciens capables de faire n'importe quoi, qui réclamaient cela. Il continue ainsi :—

Nous ne devons pas juger des courants politiques d'un pays (nous sommes tentés de remercier M. Chamberlain pour cela) d'après les vues exprimées par les politiciens pris individuellement. Mais il est, je crois, très peu désirable qu'un homme politique, occupant une position comme celle de mon très honorable ami, aille ainsi inviter en quelque sorte, une colonie à prendre une mesure qui serait certainement très peu patriotique, et de l'assurer que ce pays n'y ferait aucune objection Une démarche de ce genre serait de nature à produire des résultats nouveaux très importants,—résultats qui ne sont pas désirés, j'en suis convaincu, par les colonies ou par le peuple de ce pays.

Bien loin donc d'avoir dans leur politique ou dans l'histoire de leur passé, ou dans tout ce qu'ils ont fait, un élément de force pouvant donner de l'impulsion au mouvement créé en faveur de la dénonciation de ces traités, il se trouve que la conduite vacillante et fantasque de ces Messieurs sur les questions commerciales créa un obstacle sérieux dans l'esprit de quelques-uns des hommes les plus distingués et les plus capables de la Grande-Bretagne, et fut cause que l'on eut des doutes et des raisons de se demander s'il serait à propos de dénoncer ces traités. Pour ces raisons j'estime qu'ils n'ont aucun droit à un mérite quelconque quant à ce qui regarde la dénonciation des traités belge et allemand.

Mais il appert, comme je l'ai déjà indiqué, et comme plusieurs des honorables membres de cette Chambre le savent maintenant, après la communication que nous a faite le Secrétaire d'Etat l'autre jour, que les ministres étaient encore plus dans l'erreur à propos de cette prétendue résolution de réciprocité que nous l'avions dit ou fait observer. Non seulement se proposaient-ils de faire fi de la dépêche de lord Ripon, non seulement étaient-ils disposés à ignorer des traités qui, comme tout écolier doit le savoir, obligeaient le Gouvernement du Canada, non seulement en ont-ils agi de la sorte, mais ils ont de plus, mal compris et mal interprété l'obligation qu'imposait la clause de la nation la plus favorisée que la Grande-Bretagne avait inscrite dans ses traités avec un grand nombre d'autres pays, et après avoir obtenu la dénonciation des traités belge et allemand, ils eurent encore à surmonter la difficulté que M. Chamberlain leur avait signalée.

Même après cela, il déclara qu'il vous fallait retourner, modifier et changer cette résolution qui est votre œuvre, qu'il vous fallait l'abandonner complètement ou limiter l'opération de votre mesure de préférence à la Grande-Bretagne exclusivement ; on les a liés si fortement que le secrétaire d'Etat dut annoncer le changement, bien qu'en le faisant, il plaça le Premier ministre dans une position peu enviable quant à la condition de son acceptation de la médaille Cobden. Lorsque je réfléchis sur leur conduite vacillante au sujet de la dénonciation de ces traités, lorsque j'entends ces Messieurs du côté ministériel de cette Chambre s'attribuer du mérite pour ce qu'ils ont fait à raison de cette étonnante résolution qu'ils ont prise, et de ce qu'elle a produit, cela me rappelle le titre d'un chapitre des papiers Pickwick, où Dickens raconte comment M. Winkle, au lieu de tirer sur la corneille et de tuer le pigeon, tira sur le pigeon et blessa la corneille, ou suivant une autre version de cet incident, fit feu sur un freux perché sur un arbre près de la pelouse, et atteignit un canard qui se trouvait dans la basse cour. Même Dickens avec tout son esprit caustique n'a pas été assez fort pour dire que Winkle se retourna et réclama les applaudissements des spectateurs à raison de la justesse de son tir; mais c'est précisément ce que ces Messieurs ont fait, ils ont tiré sur une corneille perchée sur un arbre près de la pelouse et ont blessé un canard dans la basse-cour, et les voilà néanmoins récla-

mant les éloges du peuple du Canada pour leur habileté comme tireurs. C'est là une des plus grandes comédies de méprise qu'ait signalé l'histoire. Ça été une série de bévues. Chacun de leurs actes a été une faute. Il leur faut faire disparaître presque chaque trait caractéristique de leur fameuse résolution, et à la fin, le Premier ministre devra renvoyer cette médaille Cobden.

J'ai pendant si longtemps retenu cette Chambre pour discuter cette clause du tarif relative à la préférence commerciale, et les questions plus considérables que j'ai mentionnées, qu'il me faudra abréger les remarques que j'aurais été autrement tenté de faire sur un sujet qui absorbe maintenant l'attention du peuple du Canada dans une plus grande mesure que n'importe quelle autre question,—je veux dire le contrat relatif au chemin de fer du Yukon, qui est déposé sur le bureau de la Chambre, et le projet de loi s'y rapportant qui, est maintenant l'objet des délibérations d'une autre branche du Parlement.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat en défendant la conduite du Cabinet sur cette question, a fait valoir à son acquis une excuse de nécessité d'un caractère très alarmant et fortement erronée. Pour expliquer l'absence extraordinaire de renseignements dont le Ministre des Chemins de fer a donné la preuve en faisant l'exposé des motifs du projet de loi, et du manque d'argument non moins extraordinaire manifesté aussi par ses collègues ainsi que les nombreuses défectuosités du marché qui sont visibles pour tout le monde ou à peu près, il a dit que les Ministres s'étaient trouvés en présence d'un cas de la plus grande urgence.

Lorsque le Parlement cessa ses travaux l'année dernière personne, a dit l'honorable Ministre, n'avait la moindre idée qu'un aussi grand mouvement se produirait dans l'extrême nord de notre territoire. Personne ne prévoyait qu'un aussi grand nombre de gens se précipiteraient vers le Klondike et que, conséquemment, nous avions tous été pris au dépourvu. Il était donc nécessaire de faire quelque chose pour suffire à ces besoins pressants. Il nous fallait tirer le meilleur parti possible des circonstances. Telle est la substance de l'excuse produite par mon honorable ami.

Je dois reconnaître, à l'honneur de l'honorable Ministre, que c'était la meilleure excuse qu'il pouvait donner à la Chambre pour avoir fait ce contrat. Mais si nous examinons un peu le sujet, nous trouverons que cet argument n'est pas aussi bon que l'honorable Ministre semblait le croire. J'ai en mains les rapports de M. Ogilvie, l'arpenteur du Gouvernement qui a demeuré longtemps dans cette région. J'ai ces rapports en ma possession, et je vais en lire quelques extraits. Depuis longtemps aussi le Gouvernement avait ces renseignements devant lui.

L'honorable M. SCOTT : Depuis combien de temps?

L'honorable M. FERGUSON : Je prétends que, bien que les honorables membres de cette Chambre qui n'étaient pas dans les secrets du Cabinet, puissent avoir été, dans une très large mesure, pris au dépourvu, et plusieurs d'entre eux ont pu avoir de bonnes raisons d'ignorer qu'un grand mouvement s'opérait là-bas, le Gouvernement, lui, ne peut pas faire valoir la même prétention. Il savait au moins les faits extraordinaires qui se passaient dans cette région. Le 6 décembre 1896, M. Ogilvie transmit au Gouvernement son premier rapport au sujet des découvertes du précieux métal faites dans le Klondike. Ceci se passait il y a plus d'un an et demi.

L'honorable M. SCOTT: Quand ce rapport fut-il reçu ?

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable Ministre peut le dire; je ne le puis pas.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il ait été reçu moins d'un an plus tard environ.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'a certainement pas été reçu dans le cours de la semaine ou du mois où il fut écrit.

L'honorable M. SCOTT : Il fallait six mois.

L'honorable M. FERGUSON : Accordant un délai raisonnable pour permettre à ce rapport d'atteindre Ottawa, je crois que l'honorable Ministre devra reconnaître que le Gouvernement avait reçu assez à bonne heure ces renseignements complets et amplement suffisants pour le mettre en état d'agir, et qu'il n'était pas obligé de

précipiter les choses comme il l'a fait en retardant son action jusqu'au commencement de cette année à peu près. M. Ogilvie fit rapport comme suit :—

Il me fait beaucoup plaisir de pouvoir vous informer qu'une très importante découverte de gisements aurifères a été faite sur le cours d'une petite rivière appelée Bonanza, un tributaire de la rivière connue ici sous le nom de Klondike. Sur les cartes en usage, elle est désignée sous le nom de Cerf, et se jette dans le Yukon à quelques milles en aval du site du fort Confiance.

La découverte a été faite par J. W. Cormack, qui a travaillé avec moi en 1887 sur la chaîne du littoral. D'après les indices, ces gisements sont très riches, de fait les plus riches qui aient encore été découverts, et d'après les travaux d'exploitation qui ont été exécutés jusqu'à présent, les résultats ont répondu à toutes les espérances. Il n'y a que deux semaines seulement que la chose est connue, et déjà deux cents lots environ ont été pris à cet endroit et l'espace disponible sur cette petite rivière n'est pas encore épuisé. Le lit principal ainsi que les divers affluents contiennent, d'après ce que l'on peut voir, trois ou quatre cents lots.

De plus, il y a deux autres petites rivières situées au-dessus du cours de celle-ci qui, on l'espère avec confiance, donneront un bon rendement. S'il en est ainsi, nous aurons donc de huit cents à mille lots miniers sur le cours de cette rivière, qui, pour être convenablement exploités, exigeraient le travail de plus de deux milles hommes.

Entre les rivières Thron-Diuck (ou Klondike) et Stewart, un large cours d'eau appelé la rivière Sauvage se jette dans le Yukon, et de riches découvertes ont été faites sur ses bords ; il n'y a pas de doute qu'il fait partie de la région aurifère située entre les rivières Thron-Diuck (Klondike) et Stewart, que tous les vieux mineurs considèrent comme étant la plus étendue et la plus riche qui ait encore été découverte. Un grand nombre d'entre eux iraient explorer cette partie du pays, s'ils n'en étaient empêchés par le fait qu'ils ne peuvent pas y transporter d'approvisionnements, et la distance est trop grande pour les y transporter d'ici au moyen de petits bateaux.

Cette nouvelle découverte obligera de franchir une nouvelle étape sur le cours du Yukon, et aidera le développement de la région de la rivière Stewart. Les nouvelles qui viennent précisément d'arriver de la rivière Bonanza nous apprennent que trois hommes ont recueilli l'autre jour $75 en quatre heures de travail, et qu'une pépite valant $12 a eté trouvée, ce qui détermine la nature du sol, à savoir qu'il contient de l'or brut en grande quantité, vu que l'on peut avoir trois fois autant que cela avec des sas. Vous pouvez vous imaginer l'effervescence qui règne ici. On prétend que l'on peut faire de cent à $500 par jour sur le terrain qui a été exploré jusqu'à présent. Comme nous avons environ cent lots miniers sur les petites rivières du Glacier et Miller, et environ trois ou quatre cents dans le voisinage, il faudra nécessairement envoyer ici l'année prochaine un fonctionnaire qui sera chargé de la gestion de ces lots ainsi que de tout ce qui se rapporte aux terres. Il est presque indispensable que cet agent soit un arpenteur. Déjà, sur la rivière Bonanza, on se dispute au sujet des dimensions des lots miniers.

Je serais allé diviser les lots d'une façon convenable, mais cela me prendrait dix ou douze jours, et dans l'intervalle ma présence pourrait être requise ailleurs d'une façon plus urgente.

D'après les indices que j'ai mentionnés, l'on pourra voir que ce coin-ci du Nord-Ouest ne sera pas la partie la moins importante des Territoires, surtout si l'on considère que l'on y a trouvé en de nombreux endroits du quartz aurifère, dont une grande partie sera sans doute exploitée. Il y a lieu de croire que le revenu et le commerce de la région feront plus que contrebalancer les dépenses de l'administration.

Cette lettre fut écrite le 6 septembre. M. Ogilvie la fit suivre d'une autre lettre portant la date du 6 novembre. Ceci remonte à 1896, et après avoir donné une description complète, il ajoute :—

De tout ceci, ie crois que nous pouvons conclure que nous avons ici une région qui fournira mille lots miniers de cinq cents pieds de longueur chacun. Or, l'exploitation convenable de mille lots de ce genre exigera le travail de trois mille hommes au moins, et comme, pour le travail des mines, les gages sont de huit à dix dollars par jour sans la pension, nous avons lieu de croire que dans un an ou deux cette partie de notre territoire contiendra au moins 10,000 âmes.....

Et pourtant ces Messieurs prétendent qu'ils étaient dépourvus de renseignements. L'étaient-ils en réalité?

....car la nouvelle s'est répandue sur la côte, et l'on s'attend pour le printemps à une affluence sans précédent. Et ce n'est pas tout, car un grand cours d'eau nommé la rivière Sauvage, se jette dans le Yukon à mi-chemin environ entre les rivières Thron-Diuck et Stewart, et tout le long de ce cours d'eau, on a fait des lavages profitables. Tout ce qui jusqu'à présent en a retardé l'exploitation, c'est la rareté des provisions et la difficulté de les transporter là, même une fois qu'elles sont rendues ici. La rivière Sauvage est un cours d'eau assez considérable, et il est probable qu'il fournira cinq ou six cents lots miniers. Encore plus loin vers le sud, se trouvent les sources de divers affluents de la rivière Stewart, sur lesquels on a fait un peu d'exploration cet été et où l'on a trouvé de bons indices, mais le manque de provisions en a retardé le développement. D'ailleurs, on a trouvé de l'or dans plusieurs des cours d'eau qui se jettent dans la rivière Pelley et aussi tout le long de la Hootalinqua. Dans le prolongement de ces découvertes, plus au sud, se trouvent les mines d'or de Cassiar, dans la Colombie britannique ; il est donc à présumer que nous avons, dans notre territoire, le long du bassin oriental du Yukon, une zone aurifère d'une largeur indéfinie et dont la longueur est de plus de trois cents milles, la partie située dans la Colombie britannique non comprise.

Du côté ouest du Yukon, des explorateurs ont fait des recherches sur une petite rivière à une courte distance en amont de Selkirk, et cela avec un succès assez satisfaisant. Sur un large cours d'eau, à trente ou quarante milles en aval de Selkirk on a fait des explorations assez fructueuses, mais comme je l'ai déjà dit, la difficulté de faire venir ici des provisions a été cause que des explorations en grand n'ont pas été faites.

Cette lettre fut écrite le 6 novembre 1896. Elle se termine comme suit :—

Avant de terminer, je dois dire que chaque rapport qui vient de la rivière Bonanza est plus encourageant que le précédent. Les recherches ne font que commencer, et à la date du départ de la malle, 22 novembre, de très riches gisements avaient été trouvés sur les quelques lots miniers qui avaient été explorés. On rapporte que chaque casserole de gravier et d'alluvion donne de une à douze piastres, et qu'on n'a pas encore

atteint le lit de roc. Ceci équivaut à mille ou douze mille piastres par jour par homme lavant au moyen de la vanne-écluse.

L'excitation est intense, mais à cette saison de l'année elle est naturellement restreinte au voisinage immédiat.

Puis, à la date du 9 novembre, il écrivait ce qui suit:—

Depuis mon dernier rapport, les perspectives sur la rivière Bonanza et sur ses tributaires deviennent de plus en plus brillantes sous le rapport de la richesse et de l'étendue des gisements, à tel point que maintenant il est certain que des millions de piastres seront tirés de ce district dans le cours des quelques années qui vont suivre.

Sur quelques-uns des lots aurifères visités, la couche alluvionnaire est considérable et très riche. Un homme m'a dit hier qu'il avait lavé une seule casserole de ces alluvions, prises sur l'un des lots situés sur la Bonanza, et qu'il y avait trouvé $14.25. Naturellement, il peut se faire que ce soit là le contenu d'une casserole exceptionnellement riche; mais cinq et sept piastres par casserole, voilà la moyenne que l'on obtient, dit-on, sur ce lot; or, avec cinq pieds d'une telle couche d'alluvion sur une largeur encore indéterminée, mais que l'on sait aujourd'hui être de pas moins de trente pieds, mais même à cinq pieds seulement, calculez le résultat, à raison de neuf à dix casserolles par pied cube, sur une longueur de cinq cents pieds, et cela vous donnera quatre millions de piastres à raison de cinq piastres par casserole,—un quart de cela serait énorme.

Il termine cette lettre en disant:—

J'apprends que les mineurs ici sont à préparer une requête au Ministre lui demandant de l'aide pour ouvrir une route du sud, le long de laquelle on construirait des abris pour les voyageurs en hiver, où l'on distribuerait des provisions au besoin.

Voici une demande à l'effet d'ouvrir une route permettant de pénétrer dans ce territoire et d'en sortir, et cela fut écrit à une date aussi éloignée que le 9 décembre 1896:—

A l'heure qu'il est, vu la longueur du transport et le manque d'abri, un voyage en hiver est une entreprise hasardeuse, et je crois que leur demande est digne d'attention.

Puis, écrivant de Cudahy, à la date du 11 janvier 1897, il dit:—

Les rapports de la région du Thron Diuck sont très encourageants; à tel point que tous les autres cours d'eau des environs sont virtuellement abandonnés, surtout ceux qui se trouvent à la tête de la rivière Quarante Milles, sur le territoire américain. Près de cent hommes sont venus de Circle City, plusieurs d'entre eux tirant eux-mêmes leurs traîneaux. Ceux qui ne peuvent trouver des lots miniers inoccupés achètent ceux qui sont à vendre. Ni pour or ni pour argent on ne peut faire consentir les gens à s'engager comme ouvriers mineurs, et en conséquence l'exploitation se fait lentement. Un dollar et demi par heure est le prix payé pour quelques hommes qui sont obligés de travailler à la journée, et ils ont de la bssogne pendant autant d'heures qu'ils le veulent. Quelques-uns des lots miniers sont tellement riches que chaque soir il suffit de quelques platées de terre pour payer les ouvriers lorsqu'il y en a. On assure qu'une seule platée a produit $204, mais en général on n'ajoute pas foi à cette rumeur. Les propriétaires de lots miniers sont maintenant très discrets au sujet de ce qu'ils trouvent, de sorte qu'il est difficile de se fier aux on-dit; mais une chose est cartaine c'est que nous avons l'un des plus riches gisements miniers qui aient jamais été découverts, et qu'il y a tout lieu de croire que ses limites ne sont pas encore déterminées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quel endroit était-il lorsqu'il a écrit cela?

L'honorable M. FERGUSON: A Cudahy. Il dit que l'on a retiré jusqu'à $204 d'une seule platée d'alluvions, et il parle comme suit des petites rivières Miller et Glacier:—

Les petites rivières Miller et Glacier, à la tête de la rivière Soixante Milles, dont mon arpentage du cent quarante-unième méridien a déterminé la situation sur le territoire canadien, passaient pour être très riches mais elles sont pauvres tant sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité lorsqu'on les compare au Thron-Diuck.

Le cours d'eau au Poulet à la tête de la rivière Quarante Milles, dans l'Alaska, découvert il y a un an et coté très haut, est aujourd'hui virtuellement abandonné.

La dernière lettre est datée du 23 janvier 1897. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat demande: "Mais quand ces lettres furent-elles reçues?" Or, il doit connaître la date à laquelle elles ont été reçues, mais je l'ignore. Je crois que nous avons une preuve assez certaine qu'elles furent reçues assez à bonne heure au printemps de 1897.

L'honorable M. SCOTT: Oh non, j'affirme à l'honorable sénateur qu'elles ne le furent pas. Je sais qu'il se passa quatre ou cinq mois sans que nous eûmes de nouvelles de M. Ogilvie.

L'honorable M. FERGUSON: Cela donnerait quatre ou cinq mois à partir de septembre lorsque la première communication fut reçue. Je mettais sept ou huit mois.

L'honorable M. SCOTT: C'était assurément bien après la prorogation du Parlement, l'été dernier. Nous n'en savions rien jusqu'après la prorogation des Chambres.

L'honorable M. FERGUSON: Dans quelques instants mon honorable ami devra retirer ce qu'il vient de dire.

L'honorable M. SCOTT: Nous avions des nouvelles d'une nature générale, mais aucun renseignement particulier.

L'honorable M. FERGUSON: Le 21 mai, le Gouvernement adopta ses fameux règlements miniers dont j'ai maintenant une copie en main, prélevant un impôt de dix pour cent.

Mon honorable ami voudrait-il faire croire à cette Chambre qu'il aurait fixé ces droits à dix pour cent en l'absence des renseignements que je viens de lire? Le 21 mai, le Gouvernement était au courant de ces faits. Il devait être renseigné là-dessus. Même dans le cas où il aurait fallu quatre ou cinq mois pour opérer la transmission de ces lettres, les Ministres ont dû les avoir quelque temps auparavant. Ils ne se sont pas montrés aussi empressés qu'ils voudraient nous le faire croire.

Les probabilités sont qu'ils furent avertis trois ou quatre mois à l'avance, et qu'ils se mirent très tardivement à l'œuvre pour préparer les règlements miniers, qu'ils n'entreprirent cette tâche que lorsqu'il leur était impossible de la retarder davantage.

Mais nous savons ceci, c'est qu'à la date du 21 mai, ils avaient rédigé ces règlements modifiés dont voici une copie, ces règlements extraordinaires créant et prélevant un impôt de dix pour cent sur le produit de ces mines, et assurément mon honorable ami ne prétendra pas faire croire à cette Chambre que le Gouvernement a adopté ces règlements sans avoir au préalable les renseignements que j'ai lus au Sénat, faisant connaître l'incomparable richesse des gisements miniers de cette contrée.

Maintenant, le motif tiré de l'urgence que mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a offert l'autre jour à cette Chambre pour justifier ce marché extraordinaire, ne vaut absolument rien. Il n'a nullement sa raison d'être. Les ministres avaient l'année dernière tous ces renseignements bien avant la date à laquelle le Parlement termina ses travaux, et que firent-ils? Ils adoptèrent ces règlements miniers qui ont été condamnés avec raison par le pays tout entier,—règlements qu'ils n'ont pas cessé depuis de retoucher et de modifier.

Ils adoptèrent ces règlements, et c'est absolument tout, ou à peu près, ce qu'ils firent jusqu'à une date très récente. Le monde entier parlait du Klondike bien avant que cette Chambre fut prorogée, en juin ou juillet dernier, et des gens venant de toutes les parties habitables de l'univers se dirigeaient vers cette région, cependant les Ministres étaient oublieux de tout cela; au lieu de faire leur devoir, ils se promenèrent de long en large dans le pays et à l'étranger, festoyant à l'est et à l'ouest, fêtant bruyamment et faisant bombance, ne réalisant il n'y a que quelques semaines toute l'importance de cette grande question. C'est alors qu'ils lancèrent soudainement à la tête des gens ce marché extraordinaire et extravagant qu'ils ont fait avec Mackenzie et Mann. Aujourd'hui, ils se présentent devant cette Chambre, et par l'entremise de mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, ils prétendent qu'il y a grande urgence. "Nous nous sommes trouvés en présence d'un cas très pressant et il nous faut tirer des circonstances le meilleur parti possible."

En discutant cette question dans la Chambre, ces honorables Messieurs semblent avoir attribué une importance toute spéciale, placé une confiance toute particulière dans ce que nous pourrions appeler les arguments donnés à la sourdine. Il ne leur était pas possible de nous fournir précisément les indications qui auraient été de nature à fixer de suite nos esprits sur la meilleure décision à prendre. Ils avaient à leur disposition et présents à la mémoire des renseignements importants qu'ils peuvent à peine eux-mêmes murmurer, mais si nous savions seulement ce qu'ils connaissent, les raisons et les influences diplomatiques qui existent, nous avalerions volontiers le contrat comme ils l'ont fait eux-mêmes.

C'est là la substance de l'énoncé fait dans cette Chambre par les deux Ministres qui représentent ici le Gouvernement.

J'ai examiné la question avec autant de soin qu'il m'a été possible de le faire, et je dois dire que j'approuve complètement les observations faites par mon honorable ami de Brandon en réponse à mon honorable ami le chef de la droite dans cette Chambre, lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait trouver rien qui vaille dans ces arguments chuchotés à voix basse que les membres du Cabinet ont produits ici, touchant les difficultés diplomatiques qui environnent ce sujet.

Je ne puis concevoir qu'il y ait à propos de cette affaire le moindre embarras diplomatique, à part ceux qui ressortent d'eux-

mêmes de l'ensemble de la question, dont nous pouvons tous nous rendre compte, et que le peuple des Etats-Unis ainsi que celui du Canada étudient tout autant que les Messieurs formant le Cabinet le font à l'heure qu'il est. Il peut se faire qu'il y en ait, mais l'homme qui est simple spectateur peut voir aussi bien que celui qui la soulève ce qu'il y a dans l'intérieur d'une meule de moulin. A cet égard nous sommes, ou à peu près, dans une situation aussi avantageuse que le sont les honorables Messieurs qui siégent devant nous. Ils peuvent quelquefois recevoir des renseignements un jour ou deux avant nous, mais telle est la rapidité avec laquelle les nouvelles sont transmises que le public est vite éclairé et presqu'en même temps qu'eux sur des questions comme celle-ci.

L'honorable Secrétaire d'Etat a parlé des difficultés soulevées à propos de cette lisière de territoire américain située à la tête du canal Lynn et qui sépare la partie navigable de ce cours d'eau d'avec le territoire britannique. J'ai demandé à l'honorable Ministre s'il avait cherché à obtenir la permission de traverser cette lisière en y construisant un chemin de fer et il m'a répondu: Non, nous n'en avons rien fait.

Des télégrammes datés de samedi dernier de Washington nous apprennent que le Gouvernement des Etats-Unis a demandé la permission de construire des chemins de fer sur notre territoire et que l'on avait refusé de l'accorder. Telle est la nouvelle qui nous est transmise de Washington.

Il m'est facile de concevoir que si le Gouvernement a refusé aux citoyens des Etats-Unis la permission d'établir des voies ferrées sur la partie de cette région du Nord qui nous appartient, les Américains nous aient naturellement refusé des avantages analogues. Je comprends parfaitement bien, que les membres du Gouvernement ayant refusé une telle permission, ils ne se sentent pas disposés à s'adresser aux autorités des Etats-Unis et à leur demander une faveur semblable à celle qu'ils n'ont pas voulu accorder.

L'honorable M. BOULTON: Cela prouve davantage le fait que ce n'est pas une route canadienne,—un chemin situé entièrement sur le territoire du Canada.

L'honorable M. FERGUSON: Je viens précisément de parler de la réponse que j'ai reçue de mon honorable ami le Secrétaire d'Etat et de celle qu'il a déjà faite, des nouvelles qui sont télégraphiées de Washington, et que nous avons vues dans les journaux, disant qu'on a refusé aux Américains la permission de construire un chemin de fer sur notre territoire; d'où il suit qu'il est plus que probable que notre Gouvernement ne voudrait pas faire aucune démarche dans ce sens après avoir opposé un tel refus. Pour ma part, j'admets qu'il existe des difficultés à propos de cette lisière de côte.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur est-il d'avis que nous devrions nous contenter d'un seul chemin de fer partant de la tête du canal Lynn et pénétrant sur notre territoire?

L'honorable M. FERGUSON: J'en viendrai à ce point là dans quelques instants.

L'honorable M. MILLS: Je croyais que mon honorable ami y était rendu et l'avait même dépassé.

L'honorable M. FERGUSON: J'admets qu'il y a des difficultés à propos de cette lisière de côte, mais voici ma prétention: Je ne vois pas de raison pour refuser la permission aux citoyens des Etats-Unis de construire un chemin de fer sur notre territoire, si en retour on nous accorde l'avantage de construire une voie ferrée à travers cette lisière de côte, à moins qu'une disposition, qui n'y est pas encore, soit inscrite dans le contrat déclarant que MM Mackenzie et Mann ne pourront jamais céder leur charte à des étrangers. A quoi bon refuser aux Américains la permission de construire un chemin de fer sur notre territoire, si vous leur laissez la porte ouverte en leur donnant la facilité d'acquérir ou d'acheter un chemin pour lequel nous donnons tout un domaine? Je ne puis en voir l'à propos.

Je crois qu'il est très étrange de voir que ce contrat nous soit apporté sans qu'il y ait une disposition défendant à ces entrepreneurs de céder cette propriété à des compagnies des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Non, l'occasion ne leur en sera pas offerte.

L'honorable M. FERGUSON: Si l'honorable Ministre leur laisse la porte ouverte,

l'occasion leur en sera offerte et ils pourront en profiter s'ils le veulent.

L'honorable M. SCOTT: La porte ne sera pas ouverte, vous n'avez que faire de le craindre.

L'honorable M. FERGUSON: La confiance que j'ai dans l'honorable Ministre et ses entrepreneurs n'est pas tellement illimitée qu'elle puisse m'engager à leur donner le pouvoir de faire ce qu'il leur plaira. C'est là une chose périlleuse et je ne puis admettre que nous ne devrions pas réserver aux Canadiens le commerce de cette région en nous assurant l'ouverture d'une route située sur le territoire canadien seulement. J'incline à croire que c'est là ce que nous devons faire, même s'il devait nous en coûter des frais considérables, mais je maintiens qu'il est extrêmement illogique de la part des membres de ce Gouvernement de dire qu'ils ne voudraient pas demander aux Américains la permission de construire un chemin de fer sur leur territoire et de leur refuser la faveur de pénétrer dans notre pays en y construisant des voies ferrées, tout en n'inscrivant pas dans ce contrat une disposition décrétant que ce chemin de fer, qui devra nous coûter si cher, ne pourra pas être cédé à des capitalistes des Etats-Unis.

Le système d'entreposage a été aussi discuté, et il appert qu'il existe des difficultés au sujet de ces privilèges, il n'est pas impossible que quelques-uns des arguments invoqués à voix basse puissent se rapporter aux ennuis que nous cause ce régime.

Il existe aussi un autre inconvénient à propos du transbordement des marchandises. Cela pourra être réglé plus directement, à mon avis, à l'embouchure de la rivière Stikine qu'à tout autre endroit peut-être, parce que c'est une question de navigation dont nous n'aurions pas à nous occuper à la tête du canal Lynn.

J'ignore si nous pouvons nous dispenser de recourir au système d'entreposage par la route de la rivière Stikine. Il est certain que nous aurons à faire face à cette difficulté à l'autre point, à la tête du canal Lynn, et j'estime, comme probable, qu'il nous faudra y pourvoir aussi sur la Stikine. Ceci m'amène à parler du sujet mentionné par deux ou trois honorables sénateurs qui ont pris la parole du côté ministériel.

L'honorable Secrétaire d'Etat a donné une explication à la Chambre et nous a fait part de renseignements très intéressants au sujet des difficultés soulevées à propos de la frontière. J'ai écouté ce qu'il a dit avec beaucoup d'attention et il m'a fait plaisir de recevoir les indications que l'honorable Ministre nous a données relativement à la ligne de démarcation entre les possessions des Etats-Unis et celles de la Grande-Bretagne situées sur la côte. Il a fait l'énoncé suivant: A savoir que les Russes avaient tout simplement l'usage de cette côte par pure tolérance dans le but d'y préparer leur poisson.

L'honorable M. SCOTT: Je suis certain de ne pas avoir prononcé le mot tolérance.

L'honorable M. FERGUSON: Je puis me tromper en me servant du mot tolérance, mais l'honorable Ministre a dit que c'était dans le but d'y préparer leur poisson. Si je ne me trompe pas dans l'interprétation de l'histoire de cette question, les Russes étaient les maîtres de cette côte par droit de découverte. Le droit de la Russie à la possession de la côte n'était nullement contesté, et sa prétention s'étendait même plus loin vers le sud que l'extrémité de l'Ile du Prince de Galles, mais bien qu'il fut entendu que ce point serait la limite méridionale de leurs possessions sur cette côte, les Anglais occupaient l'intérieur du pays par l'entremise de la Compagnie de la Baie d'Hudson et autres sujets britanniques qui se rapprochaient beaucoup du littoral, et c'est ce qui explique l'existence de cette lisière contestée, point qui fut réglé par le traité de 1825 signé à Saint-Pétersbourg.

Mon honorable ami le chef de la droite a aussi touché très légèrement à un autre point. Le Secrétaire d'Etat a suivi son exemple, puis, il fut traité hier d'une manière très énergique et très complète par l'honorable sénateur de Halifax. La prétention émise a été celle-ci: A l'époque du traité de Washington nous avons perdu des droits très importants que nous possédions dans cette région, par suite, comme l'a dit mon honorable ami de Halifax, de l'ignorance de celui qui en 1871 représentait le Canada à Washington.

Mon honorable ami de Halifax a lu une disposition du traité de Saint-Petersbourg, celui négocié en 1825, par laquelle des pri-

vilèges très étendus étaient accordés aux sujets britanniques, et qui n'étaient pas réciproques de leur nature. Que ce fut à partir de l'intérieur jusqu'au littoral, ou de l'océan en pénétrant dans l'intérieur, les sujets britanniques avaient le libre usage absolu de toutes les rivières traversant cette lisière de territoire.

L'honorable M. SCOTT: Ils pouvaient s'en servir aussi librement que les Russes eux-mêmes.

L'honorable M. FERGUSON: Ils avaient le droit de s'en servir librement. Lorsque mon honorable ami a lu ce traité il semble avoir oublié qu'une guerre très mémorable fut déclarée entre la Grande-Bretagne et la Russie dans la décade de 1850 à 1860.—la guerre de Crimée,—et assurément ces honorables Messieurs savent que, chaque fois que l'état de guerre est déclaré entre deux pays, tous les traités existants sont abrogés.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le chef de la droite branle la tête. Si mon honorable ami veut se donner la peine de parcourir le traité de 1859, il constatera que cet état de choses est reconnu par le fait que la disposition du traité de 1825 est remise en vigueur, et je ne crois pas que les diplomates qui négocièrent le traité de 1859 pour et au nom de la Grande-Bretagne et de la Russie, ne se seraient pas souciés de la renouveler comme ils l'ont fait, afin de remettre autant que possible, les choses dans l'état où elles étaient auparavant, si ces traités n'avaient pas été abrogés par la déclaration de guerre.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami veut bien me permettre de l'interrompre, il constatera que la situation est comme suit: à savoir que, bien que les traités soient abrogés par la guerre, ceux qui règlent des droits internationaux, des frontières, des cessions de territoires, qui donnent des droits absolus de navigation, —que ces droits ainsi définis ne sont pas affectés par la guerre, ne le sont pas même par l'abrogation du traité.

L'honorable M. FERGUSON: C'est là l'opinion de mon honorable ami?

L'honorable M. MILLS: Le droit le veut ainsi.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne suis pas avocat, mais ceux qui le sont devront s'entendre sur de telles questions en consultant les précédents. Ce n'est pas seulement une question de droit, c'en est une relevant des précédents et du droit constitutionnel. Avant de laisser cette question de côté, je dirai à mon honorable ami de l'étudier un peu plus et il se convaincra peut-être avant d'en avoir fini, que la règle de droit n'est pas aussi bien définie qu'il le dit à cette Chambre. Je sais que mon honorable ami est une autorité en ces matières, mais nous n'ignorons pas que les meilleurs médecins peuvent se tromper et les patients mourir.

Avant d'en avoir fini avec ce sujet, mon honorable pourra s'apercevoir qu'il n'est pas précisément sur un terrain aussi solide qu'il s'imagine l'être. En 1859, il semblait entendu, dans tous les cas par les diplomates qui représentaient la Grande-Bretagne et la Russie, que le traité de 1825 avait cessé d'exister à la suite de la déclaration de guerre, car s'il n'en était pas ainsi, d'où venait la nécessité pour eux de se réunir alors et de décréter de nouveau solennellement cette disposition?

L'honorable M. MILLS: Il n'était pas abrogé.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honoroble ami dit qu'il ne l'était pas, et son opinion a plus de poids que la mienne, mais j'oserais dire que son avis ne vaut pas plus que celui des diplomates qui réglèrent ce point en 1859. Le fait qu'ils considérèrent comme nécessaire de faire revivre la disposition de ce vieux traité au moyen d'une nouvelle convention solennellement conclue à Saint-Pétersbourg, prouve qu'ils étaient de l'avis que j'exprime, à savoir que l'état de guerre entre les deux pays avait eu pour effet d'abroger ce traité.

Maintenant, j'ai ici la clause du traité de Washington, et mon honorable ami de Halifax a dit que sir John Macdonald, le commissaire britannique, ignorait l'existence de ces dispositions contenues dans les deux traités de Saint-Pétersbourg de 1825 et de 1859. Si ces messieurs veulent bien consulter le protocole 26 des négociations qui eurent lieu en 1871, ils y trouveront ces mots:—

Les commissaires britanniques repliquèrent—(c'est-à-dire, lorsque la question fut posée touchant la navigation du Saint-Laurent)—qu'ils n'admettraient pas les prétentions des citoyens américains à la navigation du fleuve Saint-Laurent comme un droit, mais que le Gouvernement anglais n'avait nullement le désir de les en exclure. Cependant ils firent observer qu'il y avait certaines rivières traversant l'Alaska qui devraient être, pour les mêmes raisons, déclarées libres et accessibles aux sujets britanniques, au cas où la navigation du fleuve Saint-Laurent leur serait ouverte.

Et nous constatons qu'une disposition fut inscrite dans le traité de Washington, au sujet de laquelle les Américains firent des instances pour qu'elle fut réciproque de sa nature, leur reconnaissant le droit de se servir de ces rivières là où elles traversaient le territoire britannique en retour de celui que nous avions, lorsque les cours d'eau traversaient le territoire des Etats-Unis. Mais il y a une autre raison. Ces honorables Messieurs prétendent que nous avons perdu le libre usage de ces rivières.

Ces honorables Messieurs disent: Ce droit ayant été rétabli par le traité de 1859, comment se fait-il donc que la jouissance ne nous en ait pas été continuée ? Pourquoi fut-il abandonné? La réponse est que la cession de ce territoire aux Etats-Unis mit fin à ces traités. Quant à cela, je sais que mon honorable ami ne s'accordera pas avec moi ; il me dira que telle n'est pas la règle du droit.

Je lui ferai connaître quelle est celle établie par les précédents, et je lui dirai ce qui arriva dans des circonstances analogues. Je lui signalerai ce qui se produisit dans le cas de l'île de Madagascar. Il n'y a que quelques jours, Lord Salisbury prononça un discours dans lequel il admit que la France avait eu le dessus sur la Grande-Bretagne en ce qui concerne Madagascar. Il s'est exprimé comme suit :—

Les armées françaises avaient envahi l'île avec l'intention formelle de maintenir le protectorat. Si les Français s'en étaient tenus à leur intention, les traités britanniques conclus avec la Reine de Madagascar seraient restés intacts, mais lorsqu'ils furent maîtres de la situation, ils transformèrent soudainement le protectorat en annexion et avec cette dernière les traités anglais disparurent.

Tel fut l'avis de lord Salisbury. Je n'irai pas opposer ma propre manière de voir à celle de mon honorable ami le chef de la droite, mais avec pleine confiance je me servirai, pour combattre sa prétention, de l'opinion de lord Salisbury qui, à tout le moins, vaut autant que la sienne.

Puis, par le traité de 1763 conclu entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, la première avait le droit de naviguer la rivière Mississipi ; lorsque le territoire passa aux Etats-Unis, l'Angleterre perdit ce droit, et depuis il n'a jamais été réclamé.

Pourquoi l'Angleterre l'a-t-il perdu ? Si c'était un droit territorial, elle l'aurait demandé, mais avec la cession de la Louisiane, les droits britanniques relatifs à la navigation de la rivière Mississipi cessèrent. En 1863, les îles Ioniennes furent annexées à la Grèce.

L'Angleterre avait des traités avec ces Iles à propos des ports francs ; après la session, on dut faire de nouveaux traités avec la Grèce pour le maintien de ces ports francs. Nous avons là des exemples, et je crois que j'en ai d'autres dans mes notes qui prouveraient également la justesse de la prétention que j'émets.

Néanmoins, si la prétention de l'honorable chef de la droite est fondée, le traité de Washington ne pouvait pas abroger ni amoindrir nos droits tels que déterminés par le traité de Saint-Pétersbourg, et nous avons encore l'usage absolument libre de la rivière Stikine. Cela est important, d'autant plus que l'honorable sénateur de Halifax a cru nécessaire d'en parler longuement, et est allé jusqu'au point de dire que l'homme distingué qui, au nom du Canada, a négocié le traité de Washington avait fait preuve d'ignorance. Bien que ces honorables Messieurs aient, de son vivant, différé d'opinion avec lui sur des questions politiques, je suis certain qu'il n'y a pas un homme dans cette Chambre, dans le pays ou ailleurs, qui révoquera en doute la grande habileté ainsi que le grand fonds d'érudition que possédait sir John Macdonald,—et jusqu'à ce que j'eus entendu mon honorable ami de Halifax accuser sir John d'ignorance, j'aurais réellement cru que mon honorable ami avait plus de jugement que cela. Quoiqu'il en soit, je suis heureux d'avoir ces faits sous la main, lesquels suffisent, je crois, pour établir que sir John Macdonald n'a commis aucune faute en 1871.

Je parlerai maintenant des difficultés relatives à la navigation de la rivière Stikine, à l'entreposage ainsi qu'au choix du tracé pour la voix ferrée. Je dirai ceci, c'est que cette Chambre et probablement le pays risqueraient, je crois, beaucoup et feraient volontiers des dépenses de fonds considérables pour établir une voie ferrée pénétrant dans cette région et ne traver-

sant que le territoire canadien. Par ce contrat et ce projet de tracé, je crains que nous n'atteignions pas ce but; la chose est d'autant plus à redouter que sans une disposition comportant que ce chemin de fer ne pourra pas être cédé ou abandonné à des étrangers, nous n'avons pas la certitude que ce sera réellement une voie entièrement canadienne. Mais avec cela, la navigation de la rivière Stikine présente des difficultés, il y en a aussi à propos du transbordement des marchandises; il y a celles qui ont été mentionnées ici, touchant les privilèges d'entreposage, il y en a même relativement à la navigation de cette rivière, et de plus grandes encore en hiver, ce qui fera qu'il sera malaisé de l'utiliser. A raison de la rapidité du courant, la glace en certains endroits ne sera pas assez solide pour y voyager en hiver. La chose est possible, mais il y a des doutes quant à Little Cañon et autres parties de la rivière, et alors il nous faudra utiliser le territoire américain pour pénétrer dans cette région pendant cette saison.

Il y a toutes ces difficultés à surmonter, difficultés internationales et physiques, à propos de la route de la Stikine. Mais j'admets volontiers que le chemin de fer projeté de la rivière Télégraphe à la tête du lac Teslin pourrait apparemment servir à former une ligne principale; ce serait un tronçon d'une bonne voie ferrée s'étendant des eaux navigables dans la Colombie britannique jusqu'à Dawson, disons à partir du canal Portland, et pour ce motif je ne verrais pas d'un mauvais œil la construction d'un chemin de fer entre ces deux points. Mais je maintiens que le contrat que nous avons devant nous relativement à cette entreprise ne pourvoit qu'à la construction d'un tramway, n'ayant qu'une largeur de trois pieds ou trois pieds et demi,—nous ignorons laquelle de ces deux largeurs sera choisie,—et il ne peut être utilisé, même à titre de chaînon d'une grande voie partant du canal Portland ou de Port Simpson, ou encore de n'importe quel point qui pourrait être choisi sur le territoire canadien, et pénétrant droit dans le Yukon.

De plus, l'énorme subvention que nous donnons pour assurer la construction de ce chaînon,—pas même un chaînon, car il ne sera pas de nature à pouvoir être utilisé comme partie d'une ligne principale,—ce qu'on nous demande d'accorder en retour de ces travaux est tellement considérable que cela nous mettrait, dans une certaine mesure, dans l'impossibilité à l'avenir d'avoir une voie directe et complète et d'en payer les frais.

Maintenant, j'ai ici un état indiquant les diverses distances comparées les unes aux autres. Elles sont approximatives, —je présume qu'elles sont aussi exactes que nous pouvons les avoir,—et d'après cette évaluation, la distance de Victoria à Dawson par voie de la rivière Stikine est de 1,638 milles. De ce total, il y a 750 milles de navigation océanique, 178 milles de voie ferrée; le contrat pourvoit à la construction de 150 milles, mais je crois que, d'après le rapport de M. Jennings, il est assez clairement démontré que le chemin de fer aura une longueur de 178 milles au moins,—puis, environ 710 milles de navigation sur la rivière Stikine, le lac Teslin et autres rivières et cours d'eau qui relient le lac Teslin à Dawson. Or, l'évaluation des frais de construction d'un chemin de fer électrique,—j'ignore si le Gouvernement a l'intention de construire un tel chemin, mais voilà les seuls renseignements officiels que nous ayons,—l'évaluation, dis-je, est de $2,850,000. Les données que nous fournit aussi le rapport de M. Ogilvie indiquent que la distance de Victoria à Dawson par voie du canal Lynn et du défilé Chilcoot, est de 1,585 milles. Il y aurait sur ce total 1,000 milles de navigation océanique, 250 milles de plus que par la voie de la Stikine, et d'après le rapport de M. Jennings, il y aurait 245 milles de chemin de fer, à partir de l'embouchure du canal Lynn au fort Selkirk; la navigation intérieure serait de 340 milles. Le coût de la partie de cette voie de communication qui serait franchie au moyen d'un chemin de fer serait, suivant l'évaluation de M. Jennings, de $5,636,000.

Il y a encore une autre route, par voie du défilé White, pour laquelle le Parlement du Canada a donné une charte couvrant le territoire où s'étend sa juridiction, c'est la Compagnie canadienne du Yukon britannique qui a obtenu cette autorisation. Par ce tracé la distance serait de mille milles de navigation océanique, de 123 milles de voie ferrée, et d'environ 600 milles de navigation intérieure, soit un ensemble de 1723 milles; d'après le rapport de M. Jennings le coût de la voie ferrée serait de $3,236,000. Voilà les

trois projets qui semblent s'imposer davantage pour atteindre le Klondike.

Pour le moment, néanmoins, nous n'avons devant nous que le projet ministériel et nous n'avons qu'à nous occuper de la question qui nous est exposée dans ce contrat, soit la construction d'un chemin de fer partant de la source de la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, puis l'utilisation de la voie d'eau pour le reste de la distance.

Voyons maintenant ce que l'on nous demande d'accorder pour assurer l'exécution de ces travaux.

J'ai déjà dit que si ce chemin était à voie large, d'une bonne solidité, et si on nous disait qu'on a pour politique d'atteindre le fort Simpson ou la tête du canal Portland et d'avoir un port de mer à cet endroit, la construction de ce chemin mériterait alors d'être favorablement accueillie par cette Chambre et le pays. Mais même dans ce cas là notre devoir serait de réfléchir sérieusement sur la demande relative à la compensation que nous serions appelés à voter en faveur de la construction de cette voie ferrée. En quoi consiste la considération exigée? On nous demande d'abord par ce contrat de donner à la compagnie 25,000 acres de terrain minier dans les Territoires du Nord-Ouest pour chaque mille du chemin de fer.

Il est vrai que dans le contrat, il est question de 150 milles comme devant être la longueur de cette voie ferrée, et il y a aussi une disposition décrétant que le Gouverneur en conseil ou le Ministre des Chemins de fer peut s'objecter à ce que des terres soient accordées pour une longueur plus grande que celle considérée comme nécessaire dans le but de relier les deux points, Glenora ou la rivière Télégraphe et la tête du lac Teslin.

Mais après avoir étudié attentivement le rapport de M. Jennings, je crois que la plupart d'entre nous serons d'avis que le chemin de fer aura plus de 150 milles. Il sera beaucoup plus long si son point de départ est fixé à Little Cañon, comme M. Jennings croit qu'il devrait l'être. Dans ce cas, il sera de 208 milles.

Même s'il part, soit de la rivière Télégraphe ou de Glenora, et atteint le lac Teslin, la lecture du rapport de M. Jennings nous force à conclure que le chemin aura plus de 150 milles de longueur, et s'il en est ainsi, il faudra donner aux entrepreneurs plus de 3,750,000 acres à titre de considération. J'estime que cette subvention de quatre ou cinq millions d'acres de terre accordée à ces entrepreneurs est par elle-même une compensation des plus extraordinaires.

Mon honorable ami, le plus ancien sénateur de Halifax a signalé ce qu'il croyait être une atténuation des avantages attachées à cette énorme subvention. Il a fait observer que la compagnie ne pourrait pas réclamer plus de 92,000 acres de terre à la fois, que pour chaque dix milles de chemin qu'elle construirait, elle obtiendrait ce montant proportionnel, elle ne pourrait pas, a-t-il dit, s'en aller là et avaler gloutonnement et d'un seul trait tout le pays. Il pensait que l'on devait tenir compte de ce point comme étant une garantie sauvegardant l'intérêt public.

Suivant moi, cela ne fait que rendre la situation plus dangereuse qu'elle ne le serait autrement, car alors ces messieurs pourront agir à leur guise et opérer en détail. Ils pourront utiliser tous les mineurs et tous les explorateurs qui iront dans ce Territoire à titre d'agents, et lorsque des gisements aurifères de valeur seront découverts, la compagnie sera en position, avant qu'un nombre quelque peu considérable de mineurs se soient portés sur les lieux et aient pris des lots miniers, de fixer une ligne qui servira de base et s'emparer de toute la localité. Le territoire minier est très considérable, et les chercheurs circuleront partout dans le pays. L'expérience du passé a démontré que des centaines d'individus peuvent aller au même endroit et ne rien trouver, tandis que celui qui viendra après eux y découvrira de l'or. On trouvera de temps à autre de ce métal précieux dans des localités qu'on ne croyait pas du tout, au début des explorations, riches en gisements aurifères. Mais cette compagnie ayant là des intérêts énormes, pouvant compter sur les services des arpenteurs, des ingénieurs de mines, des experts de tout genre que l'on peut s'assurer au moyen de capitaux, sera en état d'épier les allées et venues de ces mineurs, et aussitôt qu'une découverte d'une valeur appréciable sera faite dans une localité, elle pourra fixer une ligne servant de base et s'emparer immédiatement du sol. Le mineur qui se trouvera sur les lieux, pourra peut-être y rester, bien qu'il n'y ait dans le contrat aucune disposition dé-

crétant qu'il a le droit d'employer du combustible.

Il y a une réserve touchant les cours d'eau, mais il n'est rien dit à propos du bois de chauffage. Tout mineur isolé qui se trouvera dans une partie riche en gisements miniers, sera obligé de déguerpir dès que la compagnie aura fixé sa ligne servant de base, parce qu'alors il lui sera défendu de prendre le moindre morceau de bois et de s'en servir comme combustible; or, nous savons que dans les opérations minières, où il s'agit d'exploiter des placers, le combustible est absolument nécessaire, de plus, nous savons aussi qu'il n'est pas très abondant dans cette région là.

L'honorable Secrétaire d'Etat, répondant à l'honorable sénateur de Victoria lui a dit, en le désignant du doigt: "Pourquoi l'honorable sénateur est-t-il si alarmé à propos de cette subvention en terre? Le Gouvernement de la Colombie britannique a accordé des subventions énormes en terre pour assurer la construction de divers chemins de fer, et pourquoi concevrait-il tant d'alarmes parce qu'on donnerait une telle subvention de terrains pris dans la région du Yukon, laquelle est située dans l'extrême nord."

Que mon honorable ami me permette de lui dire que j'ai examiné avec grand soin les lois de la Colombie britannique et d'après ce que j'y constate, jamais le Gouvernement de cette province n'a donné de subvention en terre comme celle-ci.

L'honorable M. SCOTT: Je demande pardon à l'honorable sénateur: deux ou trois compagnies ont reçu de telles subventions,—20,000 acres par mille.

L'honorable M. FERGUSON: Quant à ce qui concerne le simple énoncé relatif au nombre d'acres par mille, l'honorable ministre peut avoir raison, mais l'exactitude de sa prétention se restreint à cette limite et ne s'étend pas plus loin. Dans quelle mesure a-t-on accordé à ces compagnies des droits miniers?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): C'est là précisément le point.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, tel est le point.

L'honorable M. BOULTON: Je désire demander à l'honorable sénateur s'il approuve l'idée de donner des terres, qui pourraient probablement être utilisées pour développer les ressources des Territoires du Nord-Ouest, dans le but de mettre en valeur celles de la Colombie britannique?

L'honorable M. FERGUSON: J'en arriverai plus tard à ce point-là. Ma prétention est qu'il n'existe pas dans la législation de la Colombie britannique ou dans celles de n'importe quelle province du Canada, — je doute beaucoup que l'on puisse trouver dans la législation de n'importe quel pays,—une proposition à l'effet de donner, comme ces honorables Messieurs nous proposent de le faire au sujet de ces terres, une immense étendue de terrains miniers.

Je n'ai trouvé que deux cas seulement dans la législation de la Colombie britannique où des métaux précieux ont été cédés à des compagnies de chemins de fer.

En accordant une aide à une voie ferrée qui devait suivre absolument le même tracé que celle-ci, de Glenora au lac Teslin, on voit dans les statuts de cette province que cinq mille acres par mille à être pris de chaque côté de la voie, sont accordés comme subvention, mais les métaux précieux sont formellement réservés. Aucun droit ou privilège n'est donné quant aux métaux précieux.

Il y a une autre loi consignée dans les statuts de la Colombie britannique, et celle-là est unique dans son genre, du moins en autant que mes recherches m'ont permis de le constater, et j'ai examiné ces recueils avec beaucoup de soin; il y a dis-je, le cas du chemin de fer connu sous le nom de Cassiar central, subventionné dans le but de prolonger la ligne à partir de la source de la rivière Stikine, jusqu'à la Dease, située dans la partie septentrionale de la Colombie. Par cette législation, on donne à cette compagnie l'autorisation de louer des terrains pour une période de trente-cinq années; il y a aussi des dispositions relatives au choix des terres. On y constate que les métaux précieux sont concédés en vertu du contrat, mais c'est le seul cas où ils soient abandonnés au bénéficiaire de la subvention. Cependant, quelles sont les restrictions apportées à cette concession? Les voici:

Tout mineur travaillant pour son propre compte, nonobstant l'abandon fait de ces terres à la compagnie, peut aller sur les lieux, se choisir, exploiter et acquérir un gisement minier sur n'importe quelle partie de ces terrains ; il y a aussi cette autre disposition en vertu de laquelle la compagnie peut s'associer avec le mineur, peut le désintéresser en achetant sa part ou lui vendre la sienne, mais il est décrété que le mineur libre jouira de tous les droits et privilèges relatifs à la vente ou à l'achat de ces intérêts miniers. Il aura droit au combustible et à l'usage de l'eau, ainsi qu'à tout autre privilège et droit inhérent à son exploitation, tel que prescrit par les lois relatives aux mines et aux terres en vigueur dans la Colombie britannique.

Dans toutes les autres lois touchant l'octroi de terres publiques qu'il m'a été donné de voir dans les statuts de la Colombie britannique, on y trouve la disposition générale suivante :—

Rien dans cette loi devra porter préjudice aux droits qu'ont les mineurs travaillant pour leur propre compte de chercher, d'obtenir et d'acquérir des métaux précieux, d'employer du bois de charpente pour leur exploitation minière, conformément à la législation sur les mines et les terres de la province.

La législation de la Colombie britannique ou de toute autre province du Canada n'offre aucun parallèle avec la proposition extraordinaire faite maintenant à cette Chambre, ayant pour objet de donner d'une manière absolue ces quatre ou cinq millions d'acres de terre à cette compagnie, à titre de compensation pour l'établissement de ce tramway.

Certains organes ministériels ont dit qu'ils n'en avaient pu croire leurs oreilles lorsque pour la première fois cette transaction fut portée à leur connaissance. Je n'en suis pas étonné car c'est là l'impression qu'elle me cause lorsque je l'examine comme je le fais en ce moment.

Le Gouvernement dit qu'il y a là quatre-vingt millions d'acres de terrains miniers et, ajoute-t-il, que signifient quatre millions d'acres ?

Si ces quatre millions d'acres étaient pris sur une étendue continue, sur l'un des côtés ou dans une partie quelconque de l'ensemble de ces quatre-vingt millions d'acres, cette excuse pourrait avoir quelque valeur, mais même dans ce cas-là, elle ne laisserait pas que d'être extraordinaire.

Quel que soit le point de vue auquel vous l'envisagiez, ce contrat est très étrange.

De plus, il y a une autre disposition, ou une omission fort remarquable. Dans les lois de la province de la Colombie britannique, je constate que des restrictions sont faites en ce qui touche les sites des villes. Ici il y a une restriction quant aux terres arables. Les ministres pouvaient sans crainte mettre cette disposition dans le contrat. Je crains qu'il n'y ait guère de terres arables dans cette région, et je ne crois pas que le public bénéficiera beaucoup des avantages problématiques de cette réserve touchant les terres arables.

Mais pourquoi n'a-t-on apporté aucune restriction quant aux sites des villes ? Dans un bon nombre des lois de la Colombie britannique,—dans la plupart, je crois,—il y a un dispositif de ce genre, décrétant que là où il se forme un groupe de population, et où le terrain est divisé en lots de ville, la compagnie est obligée de payer au Gouvernement cinq piastres de l'acre pour le terrain ainsi affecté aux besoins de la population de la future ville. De son côté, le Gouvernement se réserve un quart de toutes ces terres appropriées à la formation de villes. De la sorte, l'Etat bénéficie du développement du pays et de la création des groupes de population sous forme de villes. Mais ici on ne trouve pas une telle disposition. La compagnie aura les sites de ville, les minéraux, le bois de charpente, en un mot tout ce que l'on peut imaginer, et cette concession n'est entourée d'aucune restriction.

Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a dit : "Oh ! mais cent mille acres pourraient leur donner plus de bénéfices que l'ensemble de la concession, si les intéressés étaient libres de les choisir là où il leur plaît."

Lorsque mon honorable ami fit cette déclaration, il abandonna par là même toute défense, car il sait très bien que, bien que les entrepreneurs soient obligés de prendre une certaine quantité d'acres de terre, qui peut ou non contenir du quartz aurifère, avec les lits des rivières où se trouvent des gisements d'or mêlés à l'alluvion, ils s'appliqueront avec grand soin à ne fixer des lignes servant de base que dans les endroits où ils trouveront de bons terrains. Ils n'ont que faire de se hâter. Ils peuvent attendre et surveiller. Ils enverront partout des agents et des fonctionnaires, et comme je l'ai déjà dit, ils

attendront le moment où des mineurs découvriront de riches gisements; ils pourront se transporter sur les lieux avant que plusieurs de ces mineurs aient eu le temps de se mettre à l'œuvre ou même de se rendre à l'endroit en question, et grâce à la méthode particulière prévue pour le choix des sections, ils pourront forcer les gens à déguerpir.

Dans l'ensemble je crois que la compensation est tellement disproportionnée qu'elle devrait être repoussée, et je suis à peu près certain que les honorables Ministres vont modifier et transformer ce marché extraordinaire, qu'ils vont user de leur influence auprès des entrepreneurs dans le but de faire disparaître de ce contrat les caractéristiques les plus répréhensibles.

Le désir que nous avons tous de venir en aide à ceux qui peuvent aller dans cette région, et de faciliter le commerce du territoire du Yukon est vif et profond, mais le Gouvernement nous a apporté un marché tellement extraordinaire qu'il sera impossible de le faire accepter par le peuple du Canada.

Que trouvons-nous dans le rapport de M. Jennings ? Il estime que douze mille personnes se rendant au Yukon, et payant cinq sous par mille sous forme de frais de transport, en supposant de plus que chacune d'elles emporte les trois quarts d'une tonne de fret, cela donnera pour une période de quatre mois des recettes s'élevant à $540,000. Il évalue les frais d'exploitation à environ $55,000 par année. Il y aurait donc un bénéfice net de $209,000 annuellement sur l'exploitation de ce tramway, déduction faite de dix pour cent pour l'usure et l'intérêt sur le coût de la construction et de la mise en opération. Capitalisez cette somme à raison de quatre pour cent et vous aurez comme résultat $5,225,000 puis, il y a aussi les divers monopoles dont jouira cette compagnie. Aucune charte ne devra être accordée à une autre compagnie autorisant l'ouverture d'un chemin de fer partant de la tête du canal Lynn.....

L'honorable M. MACDONALD: Et aucune taxe.

L'honorable M. FERGUSON: Il convient aussi de tenir compte de cela dans l'évaluation, ainsi que de la préférence qui se traduit par une diminution de neuf pour cent de l'impôt comparé à celui que les mineurs devront payer. Les entrepreneurs auront aussi le bénéfice d'une préférence relativement à la construction d'une voie ferrée à partir de la source de la petite rivière Télégraphe et aboutissant à un havre dans la Colombie britannique; ce privilège leur est assuré pendant dix ans. Si en aucun temps dans le cours de ces dix ans, le Gouvernement du Canada est disposé à voter de l'argent ou des terres, ou encore, à donner une autre considération en retour de la construction de ce chemin de fer, il devra quant à l'exécution de ces travaux, donner à cette compagnie, la préférence si elle est disposée de s'en prévaloir. C'est là un point important. Elle jouit d'un monopole quant à la construction des voies ferrées d'un point quelconque de la frontière internationale ou de la tête du canal Lynn, et pénétrant dans cette région. Ces privilèges spéciaux doivent avoir une très grande valeur. Nous savons que la Compagnie du Pacifique canadien avait le monopole de la construction des embranchements et qu'elle ne l'a abandonné qu'en retour d'une considération bonne et valable. Aujourd'hui on nous propose de donner ces privilèges énormes, ces exemptions, ces préférences, avec en plus les sites des villes et les terrains miniers, tout cela devant aller grossir les recettes d'un chemin de fer que l'ingénieur du Gouvernement croit devoir dépasser de $209,000 annuellement les frais d'exploitation ainsi que l'intérêt sur le coût de la construction et la réserve nécessaire à la reconstitution du capital absorbé par la dépréciation de la propriété. Ce bénéfice net de $209,000 représenterait plus de $5,000,000.

Il y a le bois de construction non réservé. Bien qu'il n'y ait guère dans cette région de bois que nous considérons comme de valeur, néanmoins c'est le meilleur qu'on puisse y trouver et il commandera là des prix très élevés.

Des avantages énormes sont accordés à ces entrepreneurs et tout cela en retour de la construction de cent cinquante milles de tramway.

Je suis étonné que ces honorables Messieurs soumettent au pays une proposition comme celle-là, et j'espère, dans les intérêts du Canada, que même aujourd'hui, ils s'arrêteront pour réfléchir et apporteront au Parlement une proposition que les honnêtes gens pourront appuyer.

Mon honorable ami le chef de la droite me regarde. Je suis loin de dire qu'on ne

puisse pas trouver aucun honnête homme disposé à voter en faveur de cette mesure. Si j'ai dit quelque chose dans ce sens là, mes paroles ont exagéré ma pensée. Des honnêtes gens peuvent quelquefois être très mal inspirés et dans ce cas-ci, si les honorables Ministres persistent dans leur décision et cherchent à l'imposer au Parlement, leurs partisans seront, à mon avis, très mal dirigés.

Je crois que la considération donnée en retour de la construction de ce chemin de fer est énorme, et cette entreprise ne forme nullement partie de la ligne principale que nous désirons voir établie à partir des Territoires du Nord-Ouest ou de la Colombie-britannique jusqu'au Yukon. La compensation est tellement considérable que je suis étonné et surpris de voir ces honorables Messieurs soumettre une telle proposition à la Chambre.

J'ai encore bien des notes devant moi, mais ayant parlé aussi longtemps, il ne me reste plus qu'à remercier la Chambre pour l'attention qu'elle m'a accordée et à reprendre mon siége.

L'honorable M. BERNIER : Honorables Messieurs, nous touchons probablement à la fin du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. Je ne dois pas le laisser se terminer sans faire quelques observations sur un sujet dont le discours de Son Excellence le Gouverneur général, contrairement à mon attente, ne dit pas un mot. Il est heureux que notre honorable collègue de Marquette (M. Boulton) ait, à un certain degré, réparé cette omission. Il a en quelques brèves remarques, touché à la question des écoles du Manitoba. Il s'est étonné lui-même du silence du discours du Trône à ce sujet. Mais, ce silence, il se l'est vite expliqué par la raison que, suivant lui, cette question est virtuellement reléguée au domaine des choses mortes.

Notre honorable collègue se serait-il en cela fait l'écho des sentiments du Gouvernement ? Le Ministère croit-il vraiment pouvoir écarter ainsi la question et la faire oublier ?

Si telle était la pensée des membres du Gouvernement, ils ne sauraient être les victimes d'une plus grande illusion. Nous ne laisserons pas tomber la question, et c'est mon devoir de les en avertir dès maintenant. Notre attitude reste ce qu'elle a toujours été. Dès le début de cette lutte, nous avons pris le parti de nous adresser à la constitution de notre pays, et de lui demander le redressement de nos griefs, et dès lors nous nous sommes promis, pour obtenir justice, de ne rien négliger. Cette ligne de conduite, nous sommes aussi décidés aujourd'hui qu'en 1890, de la poursuivre jusqu'au bout. Aucun délai ne nous en détournera. Aucun obstable ne pourra nous engager à céder nos droits.

Ces droits, ils ont été déterminés par l'interprétation donnée à la constitution par le Conseil privé de Sa Majesté. Ils ont été réglés plus spécialement encore, par l'arrêté ministériel de l'ancien Gouvernement, en mars 1895.

Et puisque je suis amené à parler de cet arrêté ministériel, il n'est que juste de signaler encore une fois à votre admiration l'homme d'Etat à qui nous devons ce jugement, qui a définitivement décidé de notre cause. Il est ici, siégeant avec honneur dans cette Chambre, à la tête d'un groupe important de ses collègues du Sénat. Lui, un protestant, lui, personnellement opposé aux écoles confessionnelles, il a vu la justice de nos revendications, il a compris la nécessité de maintenir la constitution dans son intégrité, et avec la droiture qui le distingue, il nous a donné cet arrêté ministériel. A lui aussi, et aux amis qui l'entourent, nous devons la seule tentative sérieuse qui ait été faite pour soustraire la minorité aux maux dont elle souffre.

Cet arrêté ministériel ne peut être changé, modifié, ni être l'objet d'un désistement. Le Gouverneur général en conseil ne peut en aucune façon l'altérer ni l'annuler, même par un autre arrêté ministériel ! A moins d'une intervention du Parlement impérial lui-même, cet arrêté ministériel subsistera toujours.

L'honorable M. BOULTON : Est-ce que la récente législation de la province du Manitoba n'a pas mis fin à la question ?

L'honorable M. BERNIER : Non, très certainement non ! Cette législation a laissé la question dans l'état où elle était, aussi peu réglée que jamais, parce qu'aucune législation provinciale ne peut anéantir l'arrêté ministériel de mars 1895, si elle n'est en tout point absolument conforme aux dispositions de cet arrêté ministériel.

L'honorable M. BOULTON : C'est sur les désirs ou les instructions du Gouverneur général en conseil que la province du

Manitoba a adopté cette législation. C'était un règlement entre le Gouverneur général en conseil et la province du Manitoba, comme conséquence de l'arrêté ministériel.

L'honorable M. BERNIER: Que cette législation ait été adoptée par la province à l'instigation du Gouvernement fédéral, je ne le contredis point. Mais en cette occasion, les exigences mêmes du Gouvernement, si tant est que l'on puisse qualifier ainsi l'expression d'un simple désir, restèrent en-deçà de l'intention et des termes du jugement prononcé en cette matière par le Gouverneur général en conseil, et par conséquent son action, de même que l'action de la législature locale, se sont trouvées absolument insuffisantes. Et s'il faut tout dire, non seulement cette action n'était pas un complet acquiescement aux dispositions de l'arrêté ministériel qui a scellé le sort des uns et des autres, des autorités législatives comme de la minorité, mais elle en était même tout l'opposé. Virtuellement elle serait, s'il fallait s'y soumettre, l'anéantissement de cette arrêté ministériel. Mais cet anéantissement, ni le Gouvernement actuel, ni ceux qui pourraient le remplacer, n'ont le droit ou le pouvoir de le prononcer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment l'honorable sénateur de Marquette a-t-il été informé qu'il y avait un arrêté ministériel acceptant cet arrangement? Si mon souvenir est exact, l'honorable Secrétaire d'Etat, répondant à l'une de mes interpellations, m'a dit alors qu'il n'y avait aucun document se rapportant à cette question, et que tout s'était accompli à la suite de négociations verbales seulement.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable chef de l'opposition sait qu'une commission a été envoyée au Manitoba avec instruction de négocier avec le Gouvernement provincial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui?

L'honorable M. BOULTON: Par le Gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je croyais que l'honorable sénateur de Marquette parlait de l'action du Gouvernement actuel.

L'honorable M. BOULTON: Je fais allusion à l'action du Gouvernement dont l'honorable chef de l'opposition était membre, sinon le chef, envoyant une commission dans le dessein d'obtenir de la province un règlement de la question. Cette commission a failli dans sa mission. Nous eûmes ensuite un nouveau Gouvernement. Celui-ci, à son tour, renouvela la tentative et réussit à faire avec le Manitoba un arrangement dont les termes sont presque identiques à ceux qu'avait proposés la première commission, lequel arrangement est de la part de la province un acquittement des obligations auxquelles elle était tenue, d'après l'arrêté ministériel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non!

L'honorable M. BERNIER: L'honorable sénateur de Marquette oublie qu'entr'autres instructions données à la commission dont il parle, se trouvait celle de ne faire aucun traité sans le consentement de la minorité. Or, ce consentement, nous ne l'avons jamais donné. Nous n'avons même jamais été mis en demeure de le donner, parce que les commissaires virent bien que le Gouvernement du Manitoba était réfractaire à tout règlement satisfaisant, et ces commissaires revinrent sans avoir rien accompli. Et laissez-moi vous répéter qu'aucun arrangement, restant dans ses dispositions en deçà des exigences de l'arrêté ministériel de 1895, ne peut affecter celui-ci sans notre consentement.

Ayant ainsi défini notre attitude, je dois signaler à votre attention certains faits et plus particulièrement, un document, qui sont devenus de notoriété publique.

L'an dernier quelques hommes publics, dont l'appui est acquis au Gouvernement, et même quelques-uns des membres du Cabinet, parmi lesquels on remarque l'honorable Premier Ministre lui-même, ont adressé, avec l'intention de faire réformer notre attitude, un requisitoire à l'autorité qui jouit, parmi les fidèles de l'Eglise Catholique, à laquelle j'appartiens, du respect le plus complet. Il est d'une certaine importance d'observer que la minorité, dont les intérêts sont en cause, n'a pas été partie à cet appel. La raison en est que, d'une part, cette minorité a toujours cru

qu'elle interprétait fidèlement les doctrines de son Eglise en matière d'éducation, et que, d'autre part, elle voyait, dans la constitution du pays, des moyens suffisants d'obtenir justice et de faire disparaître ses griefs.

Mais la cause ayant été portée au tribunal de la haute autorité que l'on sait, et la réponse à cette démarche nous étant maintenant connue, notre devoir est d'en tenir compte.

Constatons d'abord, et cela est important, que l'encyclique approuve les vues de la minorité et qu'elle réprouve celles des appelants.

Remarquons aussi que ce document ne peut, au point de vue constitutionnel ou légal, obliger le peuple canadien. Le Pape ne réclame point cette autorité. Mais nonobstant qu'il en soit ainsi, l'encyclique a été reçue au Canada avec une telle faveur, que ce serait pour nous, catholiques, presque manquer à notre devoir que de ne point le reconnaître. Sans doute, ceux de nos concitoyens qui ne partagent pas notre foi ont senti, qu'indépendamment de toutes convictions religieuses, il convenait de recevoir avec déférence ce message venant d'un homme d'Etat si haut placé et d'une expérience consommée, d'écouter avec respect la voix du chef spirituel d'une portion nombreuse de la nation canadienne, voix qui a le privilège de concentrer l'attention du monde entier quand elle se fait entendre. Oh ! c'est réellement une source de grande satisfaction pour nous que cette attitude respectueuse de toutes les classes de notre société canadienne en présence de ce document pontifical. C'est une indication qu'au fond de son cœur le peuple garde comme un dépôt sacré l'idée de la justice, laquelle, tôt ou tard, saura dominer toutes les clameurs et influencer les décisions d'où sortira la solution de nos difficultés présentes.

Et maintenant, me sera-t-il permis de demander à ceux qui ont recherché l'éclat de cette parole, s'ils sont prêts à l'écouter ? Elle condamne sans équivoque le prétendu règlement qu'ils ont voulu nous imposer. Elle est par conséquent une censure de leur conduite. Vont-ils dorénavant conformer leurs agissements aux prescriptions qui sont la réponse à leur appel ?

Comme je l'ai déjà dit, l'encyclique est un document que l'on ne peut méconnaître. Mais il nous laisse libre de continuer la lutte pour le maintien de la constitution du pays. Et cette liberté, nous la garderons toujours.

L'honorable M. BOULTON : Vous devrez alors aborder la question par quelque autre aspect.

L'honorable M. BERNIER : Que voulez-vous dire ? Le maintien de la constitution est assurément une ligne de conduite très claire, un programme net, de saine et patriotique inspiration.

L'honorable M. BOULTON : Vous ne pouvez plus en appeler au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. BERNIER : Nous n'avons pas besoin d'en appeler à nouveau, parce que notre appel subsiste encore ; ou plutôt il y a eu jugement sur notre appel. Qu'on exécute maintenant ce jugement. Aussi longtemps que cette satisfaction ne nous aura pas été donnée, nous nous en tiendrons à ce jugement. Non, nul autre recours en appel n'est nécessaire pour ressusciter notre cause, car elle est encore debout, pleine de vie.

Je répète que nous ne voulons pas autre chose que le maintien intégral de la constitution. C'est dans la réalisation de ce programme que nous avons placé nos espérances pour la sauvegarde et la protection des droits des pères de familles ; et ces droits de la famille, et la constitution, restent le champ clos où nous continuerons à revendiquer le redressement de nos griefs. Observons le pacte parlementaire qui a été conclu par les provinces lors de leur entrée respective dans l'union, ou que chaque province alors reprenne la situation qu'elle occupait auparavant. Il est illusoire de vouloir former une Confédération de toutes les provinces si chacune d'elles peut ensuite, à son gré, méconnaître les conditions de son entrée dans cette Confédération et violer les gages de sa bonne foi. Il n'y a pas de Gouvernement possible dans aucun pays, si ce n'est sur le principe qu'il faut avant tout respecter la foi jurée à l'égard de tous, de toutes les classes, de tous les groupes, de toutes les parties du pays et de la constitution elle-même.

L'honorable M. BOULTON : L'honorable sénateur de Saint-Boniface voudra-t-il me dire quels gages a jamais donnés la province du Manitoba.

L'honorable M. BERNIER : Certes, je n'aurais pas assez d'une heure pour les redire tous. J'en ai fait ici même l'énumération en 1894.

L'honorable M. BOULTON : Faites-vous allusion à la législation provinciale subséquente à l'acte d'union ?

L'honorable M. BERNIER: Je veux parler des engagements contractés par la province par l'acte même qui pourvoit à son entrée dans la Confédération ; je veux parler des promesses faites au nom de la province par sa législature lors de l'abolition du conseil législatif ; je veux parler des assurances données par le parti libéral lors de la fameuse élection de Saint-François-Xavier ; je veux parler des promesses de M. Greenway, alors qu'il était à former son Gouvernement ; je veux parler de la législation scolaire adoptée par la province elle-même postérieurement à son entrée dans l'union, législation qui est plus qu'une promesse ; je veux parler des gages donnés à la fois par les autorités fédérales et provinciales, alors qu'elles faisaient appel à l'esprit d'entreprise des populations des provinces de l'Est et nous invitaient à quitter nos foyers, où grandissaient en paix nos familles, pour aller mettre en œuvre les ressources des prairies de l'ouest. On nous représentait alors, et l'on insistait là-dessus,—que les lois concernant l'éducation protégeaient l'immigrant dans ce qu'il avait de plus cher, et l'on ajoutait que ces lois ne seraient point modifiées, qu'elles ne pouvaient même pas l'être constitutionnellement. N'eussent été ces représentations des autorités légitimes, je n'aurais, pour ma part, jamais consenti à me faire le zélateur de la colonisation dans cette province, où l'on nous laisse maintenant écraser, encore moins à m'y fixer. Aujourd'hui, toutes ces assurances, toutes ces garanties, toutes ces représentations sont méconnues.

C'est une honte pour notre pays, que, pendant huit longues années, la constitution elle-même ait pu être ainsi foulée aux pieds ! L'on ne doit pas s'étonner de notre détermination à maintenir, dans de telles circonstances, nos droits dans toute leur intégrité. Nous n'en pouvons céder aucun.

Toutefois, nous ne voulons mettre aucun obstacle sur la voie au bout de laquelle peut se trouver une solution équitable. Nous avons pour nous la justice et la constitution, nous voulons aussi faire preuve de générosité.

Il y a dans l'encyclique, une exhortation s'adressant à nous tous. La modération, la paix et l'harmonie, nous sont recommandées. Nous aimons la paix et nous la voulons. De bon cœur, donc, nous suivrons ce conseil.

On peut prétendre que, depuis la publication du document pontifical, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour permettre aux autorités compétentes de prendre une décision. Je présume que les auteurs du réquisitoire expédié à Rome ont eu l'intention de se conformer à la réponse qu'ils en recevraient. Or, admettant qu'ils n'ont pas encore eu le temps d'élaborer, encore moins d'adopter, les mesures nécessaires au redressement de nos griefs, nous voulons bien attendre patiemment le résultat de leurs délibérations et de leur action. Mais qu'on le remarque bien : qui dit patience ne dit pas capitulation. Si l'on veut nous rendre complète justice, très bien ! Mais si, au contraire, nulle justice ne nous est rendue, ou, si l'on ne remédie que partiellement aux maux dont nous souffrons, ce sera notre devoir de tenir haut et ferme notre drapeau et de continuer l'agitation commencée en 1890.

Et c'est notre devoir aussi de ne pas laisser ignorer au Gouvernement, non plus qu'à l'opinion publique, la ferme détermination où nous sommes, armés de la constitution, de nous adresser au Parlement, et par des efforts incessants, d'obtenir la réhabilitation de notre patrie dans son honneur, à l'heure actuelle fort compromis, avec combien de regrets je le dis !

Il y a quelques jours, l'honorable Premier Ministre terminait un discours à la Chambre des Communes par un dithyrambe en l'honneur de la liberté.

La liberté, voilà précisément l'objet de nos aspirations !

Mais il n'y a pas de vraie liberté dans un pays quand sa constitution est impunément violée ! Il n'y a pas de liberté quand une partie de la population gémit sous le poids d'une criante injustice !

Et pour employer les mots mêmes dont se servait jadis sir A. T. Galt, il n'y a pas de plus grande injustice que de forcer un peuple à élever ses enfants contrairement aux dictées de sa conscience.

Comme sujets britanniques, comme Canadiens, nous avons droit à la protection des lois et de ceux qui sont appelés à exercer

le pouvoir au nom de Sa Majesté. Cette protection, nous ne cesserons d'en faire l'objet de nos revendications, et tôt ou tard, il faudra nous l'accorder.

L'honorable M. BOULTON: Notre honorable collègue voudra-t-il nous dire quelle action il attend du Parlement ?

L'honorable M. BERNIER: Je n'ai pas d'objection à mettre l'honorable sénateur au courant de mes vues à ce sujet.

C'est d'abord aux autorités provinciales qu'il appartient de faire disparaître nos griefs, et ces autorités devraient spontanément adopter des mesures à cet effet. C'est leur devoir, d'abord, parce qu'elles sont coupables de la première offense, et ensuite, parce qu'elles constituent le pouvoir ayant premièrement juridiction en ces matières. Je suis attaché aux principes constitutionnels qui nous régissent, et puisque l'éducation est l'un des sujets que la constitution réserve au contrôle des législatures provinciales, il n'entre point dans mes vues de vouloir les priver de leur juridiction normale. Mais dès lors que la législature viole la constitution, et qu'elle refuse de faire droit aux justes revendications de la minorité lésée, la juridiction du Parlement s'étend à ces matières.

Dans le cas actuel, le Parlement s'est trouvé pleinement revêtu de cette juridiction par l'adoption de l'arrêté ministériel de mars 1895, et par la signification qui en a été faite aux autorités provinciales. Celles-ci persistant dans leur refus de se conformer à cet arrêté ministériel, c'est le devoir du Gouvernement fédéral de soumettre un projet de loi réparatrice à la considération du Parlement, et c'est le devoir de celui-ci de lui donner sa sanction.

Avant de reprendre mon siège, je désire faire quelques observations touchant une autre question dont le message de Son Excellence ne fait encore aucune mention, mais qui est pourtant d'une grande importance, je veux parler d'une loi concernant les faillites. Le commerce généralement, s'exprimant par l'intermédiaire des Chambres de Commerce, demande depuis quelques années, cette législation. Le Parlement, à mon humble avis, devrait prêter une oreille favorable à ces vœux. Je ne sais si c'est l'intention du Gouvernement de soumettre à la considération des Chambres, durant la présente session, un projet de loi concernant cette matière. Je suis d'opinion que tel est son devoir. Partant de là, je crois devoir exprimer ici brièvement quelques-unes des idées que j'entretiens à cet égard. La dernière loi qui régissais les faillites, eut été une loi passable, n'eussent été deux de ses principales dispositions: l'une donnant trop de facilités à certains individus de se placer sous l'opération de la loi, alors qu'en réalité ils n'en avaient aucun droit, l'autre pourvoyant à l'existence des syndics officiels. Loin de moi la pensée de vouloir inclure dans la même réprobation tous les syndics officiels de cette époque. Sur le nombre il y en avait de parfaitement honnêtes, remplissant leurs devoirs honorablement pour eux, et d'une manière utile pour leurs clients. Malheureusement, c'est du petit nombre que l'on peut faire cet éloge. J'ai personnellement connu des syndics officiels qui couvraient le territoire de leur juridiction, d'agents dont le rôle consistait à induire les hommes d'affaires à prendre un avantage illégitime de la loi. Cette campagne était menée de la façon la plus malhonnête, et plusieurs de ces syndics officiels auraient dû se trouver derrière les verroux d'une cellule pénitentiaire plutôt que d'être revêtus des responsabilités de leur position. Dans une nouvelle loi, cette position de syndic officiel ne devrait point se retrouver. Les biens d'un failli devraient être confiés à un officier permanent, dont les émoluments consisteraient en un salaire fixe, et non en honoraires variables, à un officier dont la situation serait analogue à celle d'un greffier de cour. J'irai même plus loin. Une loi de faillite devrait pourvoir à la création d'un tribunal spécial—d'un tribunal de commerce dont les attributions seraient de prendre possession des biens du failli, de les administrer, d'en disposer selon les intérêts des créanciers et du débiteur, et d'adjuger sur les différentes réclamations qui pourraient se produire. Le fonctionnement de cette loi devrait être organisé sur une base judiciaire. Pourquoi la loi n'enlèverait-elle pas même aux créanciers tout contrôle ? Ce serait, je le comprends bien, une initiative assez leste, mais j'en suis également convaincu, les intérêts de ces mêmes créanciers n'en seraient en fin de compte que mieux servis. Ce serait le meilleur moyen de mettre un terme aux préférences illégitimes entre créanciers. Le greffier de cette cour n'ayant aucun intérêt personnel dans l'affaire, remplirait ses fonctions de la même façon que

les officiers de nos autres tribunaux. Les membres du tribunal n'auraient également qu'un seul but: servir la justice et les meilleurs intérêts des créanciers. La difficulté en tout ceci n'est pas précisément de faire une loi acceptable au commerce, mais d'assurer la bonne administration de cette loi. Or, cette bonne administration, vous ne pourrez jamais l'obtenir qu'en fermant la porte à la cupidité et à la malhonnêteté. Ayez une loi dont tout le fonctionnement s'appuiera sur une base judiciaire, administrée par des officiers n'ayant aucun intérêt personnel et remplissant uniquement des fonctions de juge, alors vous aurez une bonne administration de la loi, et comme résultat, l'approbation de la classe commerciale. Il ne serait pas nécessaire que tous les membres de ce tribunal appartinssent au barreau. On pourrait appeler à en faire partie des négociants de haute intégrité et d'expérience conjointement avec quelques hommes de loi. Voilà quelques suggestions que je soumets à la considération du Gouvernement. Je crois que si l'on admettait le principe qui se trouve au fond, on aurait fait beaucoup pour assurer le bon fonctionnement d'une loi de faillite.

L'honorable M. CLEMOW: Ce débat a déjà duré si longtemps que je ne me propose pas de le prolonger davantage par un long discours.

L'autre jour, le chef de l'opposition a parlé de certaines questions qui auraient dû, suivant lui, être mentionnées dans le discours du Trône. Je désire ajouter à la liste des sujets dont l'honorable chef de l'opposition a parlé, deux ou trois autres mesures qui, je crois, sont d'une importance vitale et d'un tel intérêt pour le pays, qu'elles auraient mérité d'être signalées dans le discours du Trône prononcé par Son Excellence.

La première de ces mesures à laquelle je veux faire allusion se rapporte au canal de l'Ottawa et de la baie Georgienne.

Ce projet a été signalé au pays depuis au delà de cinquante ans; les travaux de ce canal destiné à relier ces deux lacs, furent commencés en amont de la cité d'Ottawa. A raison des difficultés que l'on rencontra alors à miner le roc sur ce point là, il fut impossible de continuer l'excavation. Comme vous le savez tous nous ne possédions pas alors les explosifs qui sont maintenant en usage, et les travaux furent abandonnés.

Depuis ce temps là, bien que l'opinion publique se soit, dans une certaine mesure, préoccupée de cette entreprise, elle a été considérée tout simplement comme un projet d'intérêt local dû à l'initiative de la ville d'Ottawa, et comme vous le savez tous, les comtés de la rive sud du Saint-Laurent et de l'ouest d'Ontario ne lui étaient pas favorables. Nous n'avions pas suffisamment d'influence pour assurer l'exécution de ces travaux. Les entreprises publiques effectuées vers cette époque là ainsi que celles qui furent ensuite décidées et dont l'exécution s'est poursuivie constamment jusqu'à aujourd'hui, étaient tellement considérables que les divers Gouvernements du Canada n'ont pas été en état de poursuivre la réalisation de ce grand projet.

Depuis, je suis heureux de dire qu'il existe dans le pays un sentiment général reconnaissant que c'est là une entreprise d'importance vitale tout à la fois au point de vue commercial et national. Aujourd'hui j'estime qu'on est d'avis que ce canal devrait être creusé. Les avantages qui en résulteraient pour le Canada seraient si grands que le pays, j'en suis convaincu, lorsqu'il sera mis en possession des faits, reconaîtra, sans qu'une voix discordante se fasse entendre, que le Gouvernement devrait se charger de l'exécution de ces travaux, surtout lorsqu'un arrangement aussi favorable que celui qu'on pourrait obtenir à l'heure qu'il est, peut être conclu, grâce aux circonstances actuelles.

Les bureaux de commerce du pays sont unanimement tombés d'accord pour dire que cette entreprise bénéficierait au Canada, et à ce point de vue jetterait dans l'ombre tout ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui. On ne peut nier que l'opinion publique est maintenant très préoccupée de ce qui se rapporte aux communications fluviales et par les canaux du Canada. Nous sommes à exécuter des travaux très importants par le creusement des canaux et l'élargissement des écluses, de façon à accommoder les vaisseaux de grandes dimensions. Ces travaux peuvent être exécutés. Avec de l'argent et aussi grâce à l'ingénuité que les hommes possèdent à l'heure qu'il est, presque n'importe quel tour de force ayant pour objet de surmonter les difficultés relevant de l'art du génie civil peut être exécuté, mais deux inconvénients se présentent au sujet de la route existante, dont

l'un se rattache au fait que les canaux du Saint-Laurent se trouvent à proximité de la frontière; l'autre, la plus grande distance qu'il y a des lacs d'en haut au littoral, comparé à la voie de l'Ottawa. On ne peut écarter ces désavantages, et il est donc de la plus haute importance que l'ensemble de la question soit étudié par le public dans le but de décider s'il ne serait pas dans les intérêts du pays tout entier de commencer prochainement ces travaux.

Comme vous le savez tous, le Grand-Nord-Ouest se développe rapidement et avant longtemps il fournira un tel volume de trafic qu'il sera nécessaire de recourir à des moyens de transport préférables à ceux que nous avons actuellement.

Il me fait plaisir de vous dire que ce sujet attire aujourd'hui beaucoup l'attention en Angleterre. Il a été soumis l'année dernière aux hommes d'affaires de la mère-patrie, et la presse, le *Times* et autres journaux, l'ont commenté très favorablement; ils font comprendre à l'opinion publique que c'est là une entreprise qui profiterait dans une très grande mesure à l'Empire.

Comme moyen de défense, on ne peut nier qu'elle offrirait une route pour des fins navales qu'on ne saurait se procurer d'une autre manière. Il y a environ soixante-dix ou quatre-vingts ans, les canaux sur le cours inférieur de l'Ottawa, entre Montréal et Ottawa, et le canal Rideau entre Ottawa et Kingston furent creusés dans un but de défense militaire et suivant les nécessités de ce temps-là, mais combien ne serait-il pas plus nécessaire aujourd'hui de poursuivre cette idée? Personne ne doute que nous ayons fait des progrès et qu'à l'heure qu'il est le peuple anglais se préoccupe des mesures destinées à la défense du Canada. Or, pour atteindre ce but, on ne pourrait trouver aucun moyen qui serait préférable à la construction de ce canal.

Tous les ingénieurs et les savants qui ont quelque peu étudié ou examiné cette question, en sont venus à la conclusion qu'il n'existe aucune voie aussi courte et aussi convenablement située que l'est celle-ci pour opérer le transport des produits du Nord-Ouest jusqu'au littoral. Dans ces circonstances je crois que c'est là un sujet qui aurait pu fort bien être étudié par le Gouvernement, et qu'on aurait dû mentionner dans le discours du Trône. Je suis en état de dire aujourd'hui qu'il existe une compagnie organisée en vertu de l'autorisation prévue par une loi adoptée il y a quelque temps, prête à creuser ce canal et à dépenser quinze millions environ pour l'exécution de ces travaux.....

L'honorable M. SCOTT: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLEMOW..... de les terminer en trois ans et demi ou quatre ans et de l'exploiter pendant six années avant de demander à l'Etat de débourser une seule piastre. Après ce délai elle s'attendrait de recevoir une subvention pendant vingt ans. On m'a informé d'une manière digne de foi que le Gouvernement impérial est disposé à ajouter à cette subvention une somme égale à la moitié de celle que représenterait la subvention fédérale.

Je crois que chaque Gouverneur général que nous avons eu, y compris le représentant actuel de Sa Majesté, ont tous été convaincus qu'il serait désirable de creuser ce canal. Il n'existe plus de doute quant à la question de la possibilité et de la nécessité de mener à bien cette entreprise, et les entrepreneurs qui sont disposés à s'en charger sont les membres de la célèbre raison sociale connue sous le nom de Pearson et Cie, qui ont exécuté les travaux les plus considérables qu'il y ait dans le monde entier. Ils sont prêts à se charger de ces travaux. Ils étaient intéressés dans le percement du tunnel Back Hall, situé sous la Tamise, et du chantier naval de Halifax, Nouvelle-Ecosse, et ils creusent à l'heure qu'il est un canal au Mexique, l'un des plus considérables qu'il y ait dans l'univers.

M. Benjamin Baker, l'un des ingénieurs civils les plus célèbres du monde entier, serait associé avec M. T. C. Clark qui, comme vous le savez, honorables Messieurs, a été l'un de ceux qui ont levé les plans de ce canal, il y a quarante ou cinquante ans. Il est donc tout à fait évident que cette question est pleine d'actualité et qu'il y a tout lieu de croire que ce canal sera creusé si le Gouvernement trouve moyen d'accorder la subvention dont j'ai parlé, ce que j'espère. J'ai l'intention de demander dans quelques jours au Sénat de nommer un comité afin que tous les faits puissent être mis sous les yeux du peuple de ce pays, et dont la décision devra nous lier tous.

Je crois qu'on constatera les avantages qui en résulteraient pour le peuple du Canada.

Onme dit qu'un boisseau de blé pourra être transporté par cette voie du lac Huron à Québec ou Montréal pour moins d'un sou, ce qui devrait être un motif suffisant pour engager les Ministres à prendre l'affaire en main. Il ne saurait y avoir deux opinions sur ce sujet. Il n'y a pas de doute que les gens en Angleterre reconnaissent ce fait et sont disposés à souscrire et payer de leurs deniers afin de s'assurer l'avantage de moyens de transport à bon marché. Chaque sou ou demi-sou que vous pouvez enlever sur le coût de la livraison en Angleterre d'un boisseau de blé en diminue le prix pour les consommateurs de ce pays.

L'honorable M. SCOTT: Et ajoute à la valeur des terres cultivées dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. CLEMOW: Oui, et cela est évident. Mais je désire que le peuple du Canada sache d'une manière absolue qu'il est décidément à son avantage d'ouvrir ce canal le plus tôt possible.

Nous traversons à l'heure qu'il est un état transitoire. Nous encourons des frais énormes pour le creusement et l'élargissement de nos voies fluviales et de nos canaux, et je ne trouve pas à redire à cette politique. Les canaux du Saint-Laurent ont rendu des services par le passé, mais sont insuffisants pour répondre aux nécessités du présent. On me dit que de tout le grain produit au Canada, une petite proportion seulement a passé par les voies de communication naturelles traversant le territoire canadien, et que la plus grande partie a pris la direction des Etats-Unis. Des savants éminents et des ingénieurs distingués peuvent, si nous le voulons, corroborer ces faits, et je ne crois pas qu'ils puissent être contredits. C'est l'opinion générale qu'il n'existe dans le monde entier aucune voie qui ait des avantages égaux à ceux que possède ce canal, au point de vue de ces transports.

Certains intéressés dans des chemins de fer,—et je suis heureux de dire qu'il n'y en a que très peu s'objectent à ce canal. Ils prétendent que les voies ferrées sont destinées à faire disparaître la nécessité de recourir aux canaux. Cet argument se trouvera réduit à néant lorsque je vous aurai dit qu'une barge contenant quatre-vingt mille boisseaux de grain, pourra être transportée au moyen de ce canal, et qu'il faudrait plus de cent quatre-vingt wagons pour exécuter le même service. Plus que cela, je crois que le pays augmente tellement et que l'accroissement des quantités de grain à être transportées est si considérable qu'il y aura du trafic et de quoi fournir de l'emploi à tous les canaux et voies ferrées que nous pouvons construire et que ces moyens de communication par voies maritimes ne nuiront en rien aux intérêts des chemins de fer. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est d'accord avec les intéressés dans cette route et fait tout en son pouvoir pour la favoriser. Elle cherche à convaincre le peuple anglais qu'il est tout autant dans son intérêt que dans celui de la population du Canada, d'ouvrir cette nouvelle voie sur notre propre territoire. Je suis en faveur de l'établissement sur notre propre territoire de grandes voies destinées à favoriser le commerce. Je veux que le Canada soit indépendant de n'importe quel autre pays. Je veux une voie de communication traversant notre territoire dont nous aurons le contrôle en tout temps et en toute circonstance. Je ne veux pas être privé du droit, comme nous le fûmes dans le cas du canal du Saut Sainte-Marie, de passer dans n'importe quel canal lorsque la chose sera nécessaire pour atteindre une partie quelconque du Canada. Je veux avoir un canal canadien pour le bénéfice du Canada. Imaginez si vous le pouvez la quantité de trafic qui prendra la direction du canal de l'Ottawa. Ce sera une véritable révélation, et elle sera si étonnante que les gens se demanderont avec surprise comment il se fait que ces travaux n'aient pas été exécutés auparavant. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux tard que jamais. Je sais que nous avons dû souffrir et attendre à raison des grands travaux qui ont été entrepris dans d'autres parties du Canada. Je n'en blâme pas aucun Gouvernement; il leur était impossible de faire autrement. Mais aujourd'hui que le pays est plus prospère, il peut s'occuper de la route de l'Ottawa et développer les ressources de cette partie de la Confédération.

Telles sont les observations préliminaires que j'avais l'intention de présenter sur cette importante question, et lorsque je demanderai la nomination d'un comité, j'espère que ma proposition sera unanimement adoptée. Cela nous permettra de faire une enquête complète sur ce sujet.

Plus le projet sera étudié, approfondi et compris, plus il sera apprécié.

La question suivante dont je désire parler est celle d'une loi sur la faillite. Vous savez tous qu'une telle législation est d'une nécessité absolue pour un pays commercial. Le crédit du Canada a souffert largement en Angleterre à raison de l'absence d'une législation quelconque sur la faillite ayant le caractère de l'uniformité. Les décisions contradictoires qui sont rendues aujourd'hui sont extraordinaires. J'en donnerai un exemple à l'honorable Ministre. L'autre jour il a été décidé dans la province de Québec qu'après une cession, et la nomination d'un curateur à l'actif de la faillite, en dépit de cette cession et du choix d'un curateur, en dépit de l'abandon fait de l'actif, le juge a décidé, dis-je, de reconnaître les droits préalables d'une exécution prise précédemment, écartant par là même la cession faite au bénéfice des créanciers. Ce jugement démontre qu'il n'y a pas d'uniformité et qu'il est impossible de savoir où un intéressé en est au Canada quant à ce qui se rapporte à la situation respective du créancier et du débiteur. Les marchands d'Angleterre examinent sérieusement cette question, et plusieurs d'entre eux refusent de faire une transaction quelconque avec nous tant que nous n'aurons pas une loi uniforme sur la faillite.

L'honorable M. McCALLUM: Tant mieux.

L'honorable M. CLEMOW: Mais je veux que notre crédit soit bon. Je suis parfaitement convaincu que plus nous fabriquerons, moins nous achèterons à l'étranger, le mieux nous serons. Néanmoins je ne veux pas que notre crédit soit amoindri ou détruit sur le marché anglais. Cette question a été mise à l'étude, et lorsque, l'année dernière, M. Fielding, Ministre des Finances, visita l'Angleterre on en profita pour le consulter. On m'informe qu'il donna à entendre aux intéressés que ce sujet serait étudié au cours de la présente session. J'espère que le Gouvernement trouvera moyen de prendre l'initiative à cet égard.

L'honorable M. McCALLUM : Il n'en est pas fait mention dans le discours du Trône.

L'honorable M. CLEMOW: Non, mais j'espère que le Gouvernement se rendra compte de la nécessité qui existe. On a eu l'intention de convoquer une réunion du bureau de commerce du Canada pour étudier cette question, mais j'ignore s'il serait à propos ou non de faire cette démarche.

Il y a quelques années une loi de faillite fut adoptée. Mon honorable ami le chef de l'opposition fit approuver par cette Chambre un projet de loi qui réglait tous les points relatifs aux affaires de faillite. Ce projet de loi sera-t-il déposé de nouveau par le Gouvernement du jour, je l'ignore; mais je crois que ce sujet mérite à tous égard d'être approfondi, et qu'il aurait pu être placé au nombre des questions mentionnées dans le discours du Trône.

Je me propose maintenant de parler de quelques-uns des paragraphes de ce discours.

Tout d'abord, sur la question de la prospérité du Canada, ce n'est pas là une chose nouvelle pour nous. Le Canada a toujours été prospère et cette fois-ci l'aveu nous en vient d'hommes qui auparavant ne voyaient dans le pays rien autre chose que la ruine bleue et la décadence. Je suis heureux de constater qu'ils ont changé de tactique et qu'ils trouvent, eux aussi, que le pays est prospère.

Celui qui a proposé l'adoption de l'Adresse a voulu en attribuer quelque mérite au Gouvernement; il a admis que ce n'était pas tout à fait l'œuvre des Ministres, mais que c'était aussi le résultat de la politique qu'ils ont suivie et qui est celle adoptée par l'ancien Cabinet. C'est la meilleure justification de la ligne de conduite suivie par l'ancienne Administration pendant les dix-huit ou vingt années qu'elle a gouverné, et au cours desquelles elle n'a pas cessé de mettre cette politique en pratique, et la preuve la plus convaincante que l'on puisse en avoir ressort du fait que les libéraux, une fois en possession du pouvoir, n'ont pas trouvé de système plus avantageux qui leur permît d'administrer les affaires publiques d'une manière satisfaisante pour eux-mêmes et pour la population. Nous devons féliciter l'ancien Cabinet de ce que le Gouvernement actuel a été obligé d'adopter la politique que les ministres, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, avaient l'habitude de blâmer si vigoureusement chaque fois que l'occasion s'en présentait.

Mon honorable ami le plus ancien sénateur de Halifax m'a fort étonné. Il a parlé d'une manière très humble et très modeste, sans y mettre le feu et l'emportement qui caractérisaient ses discours lorsque l'autre parti était au pouvoir. Je suppose que cela est dû au fait qu'il est aujourd'hui convaincu de l'état prospère du pays.

Puis, le discours du Trône fait mention de l'intérêt peu élevé sur l'emprunt négocié par le Gouvernement. Nous sommes tous enchantés de savoir que le taux de l'intérêt est aussi favorable. Néamoins il faut recourir à bien des calculs pour trouver exactement la somme des avantages qui en résultent. L'intérêt est peu élevé, et nous sommes heureux de voir que le pays jouit en Angleterre d'un crédit tel que les capitalistes de la mère-patrie achètent nos obligations portant un intérêt de deux et demi pour cent. Je félicite ce Gouvernement comme je féliciterais n'importe quel Cabinet d'avoir fait une opération aussi avantageuse. Tant que nous serons contents et convaincus de l'état prospère de nos affaires, nous devons en être reconnaissants et satisfaits. Nous pouvons naturellement différer d'avis sur certaines questions de détail, mais je ne puis, dans cette circonstance-ci, blâmer le Gouvernement parce qu'il n'a pas abandonné la politique nationale. Nous avons été prospère grâce à cette politique, nous avons continué de l'être pour la même raison, et nous devrions en être satisfaits.

Il y a néanmoins dans cette Chambre un libre-échangiste qui n'est pas content; mais cela ne nous regarde pas.

Lorsque le parti libéral était dans l'opposition, il a dénoncé en termes vigoureux tout ce qui ressemblait à la politique nationale Ces messieurs ont changé de tactique et aujourd'hui ils envisagent les choses à un point de vue différent. Libre à eux de régler cette question en famille. S'ils ont répudié leur passé, cela ne nous importe guère. Je suis parfaitement convaincu que le Gouvernement a fait son devoir dans les circonstances, et qu'il croit que la politique nationale est avantageuse.

Mon honorable ami de la rivière Shell, (M. Boulton) a dit que nos exportations étaient plus considérables que nos importations, et que c'était là un état de choses déplorable. J'ai toujours pensé que nous étions dans une situation d'autant plus enviable qu'il nous fallait acheter moins tout en pouvant vendre davantage, mais il est d'un autre avis.

Il est aussi question d'un autre sujet, celui de la célébration du jubilé en Angleterre. J'ai été heureux de voir la position qu'à su occuper notre Premier Ministre et je suis sensible aux manifestations courtoises dont il a été l'objet dans la mère-patrie.

Au Canada les fêtes jubilaires ont été couronnées d'un succès complet. Chaque hameau, ville et cité a rivalisé de zèle pour célébrer dignement cet événement. J'ai été heureux de voir que toutes les difficultés que j'avais signalées l'année dernière ont été écartées de manière à rendre la célébration à Ottawa aussi belle que celle de n'importe quel autre endroit du Canada. J'ai été heureux de voir le Gouverneur général prendre part à cette manifestation. Les militaires ont dans une large mesure rehaussé l'éclat de ces fêtes.

Je suis reconnaissant aux autorités pour ce qu'elles ont fait en cette circonstance-là, prouvant par là même qu'elles savaient apprécier nos efforts; mais je regrette qu'un monument quelconque n'ait pas été érigé pour rappeler le souvenir de cet événement. Je croyais que c'était l'intention du Gouvernement de faire d'Ottawa le Washington du nord, et d'ériger, pendant l'année jubilaire, un édifice dans le but d'y placer la collection de nos minéraux. Je croyais qu'il construirait un musée qui serait en même temps un monument durable, rappelant le règne long et glorieux de Sa Majesté tout en offrant un lieu sûr pour la conservation de cette précieuse collection composée de minéraux et autres objets recueillis dans ce pays, emmagasinée maintenant dans des espèces de caves et sous des portes-cochères, exposée à la destruction par le feu. Je croyais que le Premier Ministre pourrait profiter de cette circonstance pour faire ériger un édifice convenable. Cela aurait été un monument digne de lui.

L'honorable M. ALMON: Pourquoi n'avez-vous pas fait davantage pour l'ordre Victoria des hospitalières?

L'honorable M. CLEMOW: J'espère que le Gouvernement prendra cette affaire en main et fera construire un édifice dans le but d'y conserver cette précieuse collection. La chose est nécessaire, non seulement au point de vue d'Ottawa, mais du

Canada tout entier. Si la bâtisse qui renferme cette collection était détruite par le feu, rien ne pourrait nous procurer de nouveau ce que nous y perdrions. On ne saurait mieux faire que de prendre tous les moyens possibles de se protéger, et nous devrions construire un édifice à l'épreuve du feu pour y conserver ces choses.

Quant à ce qui concerne les relations commerciales avec l'Empire on en a tant parlé qu'il ne me reste que bien peu de chose à dire. J'aimerais qu'une préférence fut accordée, si possible, au Canada sur le marché anglais. Quant à la possibilité d'obtenir cette faveur, c'est une question sur laquelle les avis sont partagés. Certaines personnes croient que c'est possible, tandis que d'autres prétendent le contraire, mais je crois que si le peuple de l'Angleterre avait eu plus de temps pour réfléchir sur ce sujet, il aurait peut-être découvert de plus grands motifs d'accorder une préférence quelconque. Mais les ministres prétendent que ce qu'ils ont obtenu est avantageux ; que la chose doive ou non être envisagée de cette manière, c'est là un point que l'avenir seul décidera, mais il n'est pas douteux que le peuple de ce pays est à présent mieux apprécié en Angleterre qu'il ne l'a jamais été auparavant.

Je crois que M. Laurier a fait son devoir et a agi dans les intérêts du pays, bien qu'il ait reçu cette médaille Cobden dont il a été tant parlé.

A tout prendre, nous avons été bien représentés en Angleterre par sir Wilfrid Laurier, et il n'appartient pas aux conservateurs ainsi qu'aux hommes qui, comme moi, travaillent dans les intérêts de la cause conservatrice, de refuser à qui que ce soit l'hommage auquel il a droit ou de chercher à amoindrir le mérite qui lui revient. Je ne suis pas l'un de ceux qui prétendent qu'aucun bien ne peut venir d'une telle source. Je suis disposé à reconnaître le mérite de tout ce qui est de nature à conférer un avantage appréciable au pays, et dans tous les cas nous pouvons croire que nous avons accompli un progrès quelconque en persuadant au peuple anglais d'avoir pour nous plus d'égard qu'il n'en a eu par le passé. Le sentiment est maintenant favorable au Canada et j'espère qu'il continuera d'en être ainsi. J'espère que les liens qui nous unissent à l'Empire seront maintenus. Le peuple est uni et rien ne peut amoindrir notre fidélité à Sa Majesté. Nous sommes loyaux et nous continuerons de l'être, peu importe ce qui arrivera. Nous n'entendons plus parler maintenant d'annexion. Tout cela est fini et appartient au domaine du passé, nous espérons tous qu'il en sera longtemps ainsi, que chaque citoyen reconnaîtra que le Canada est un pays dont la possession mérite d'être hautement appréciée et que l'Angleterre de son côté, restera convaincue que le Canada est l'un des plus beaux joyaux de sa Couronne.

Les découvertes aurifères qui ont été faites dans la région du Yukon, provoquent naturellement un très vif intérêt à l'heure qu'il est. Il fait beaucoup plaisir d'entendre tant parler de la richesse du Canada. Nous entendons dire que des hommes ramassent de $50,000 à $100,000, mais nous n'entendons pas beaucoup parler de ces mineurs qui ne recueillent rien. Pour un mineur, réussir ou échouer, cela fait toute la différence du monde. Pour quelques-uns, le succès est un bénéfice ; pour d'autres il n'en est pas ainsi. D'après les apparences actuelles, il y a tout lieu de croire que le Yukon est un pays très riche, et l'on se propose d'y ouvrir aussitôt que possible des voies de communication. Je crois qu'on est tous d'accord à reconnaître que la mesure soumise à notre étude a cet objet en vue. La seule question qui reste à décider est de savoir quel moyen il faut adopter pour atteindre ce but. Il arrive parfois qu'un avantage est trop onéreux. On croit généralement dans le pays que le marché conclu avec Mackenzie et Mann ne bénéficiera pas au pays autant qu'il devrait le faire. Je suis et j'ai toujours été opposé à l'idée de donner sans nécessité et sans obtenir une compensation juste et raisonnable une partie de notre précieux héritage national. Malheureusement tous les gouvernements ont eu pour habitude dans le passé d'aliéner le domaine public tout en ne recevant qu'une bien maigre compensation. Je citerai par exemple ce qui s'est fait à propos des ressources forestières du Canada. Je sais, et je connais le sujet dont je parle, que ces ressources forestières auraient dû être dès le premier jour où ce pays a été colonisé, gérées avec soin, et si elles l'avaient été, nous aurions eu suffisamment de bois marchand sur nos terres du domaine public pour payer dix fois la dette nationale. Le fait est que nous n'avons pas apprécié cette richesse, nous l'avons prodiguée. Tout ce qu'un homme avait à faire au début

de la colonisation du pays était d'aller au bureau des terres de la couronne, choisir une couple de cent milles carrés de terre boisée, ne rien payer pour cette concession, la garder et en retirer les avantages. Ça été une honte pour ce pays d'avoir ainsi laissé sortir du domaine public un aussi précieux héritage dont la valeur s'accroissait autant, et de n'avoir presque rien obtenu en retour. Je connais moi-même des cas où des individus ont abandonné des réserves forestières après les avoir exploitées pendant des années. J'en ai connus qui en ont tiré plusieurs radeaux de bois d'équarrissage et de grandes quantités de billots, puis, ont vendu la réserve moyennant des sommes fabuleuses.

J'estime que nous aurions dû garder nos terres boisées et les gérer pour le bénéfice du peuple de ce pays. Il en a été de même pour nos terres publiques. Nous n'avons jamais réalisé une seule piastre de bénéfice de la vente de nos terres dans les vieilles provinces d'Ontario et de Québec. C'est là un fait des plus extraordinaires, mais William Hamilton Merritt, s'est livré il y a quelques années, à un calcul par lequel il a démontré péremptoirement que les terres publiques étaient plutôt une source de dépenses que de revenus pour le Trésor public, à raison des frais de gestion qu'elles occasionnent et des bas prix auxquels elles sont vendues. Mais comme vous le savez tous, honorables Messieurs, l'énoncé que je fais à propos du domaine forestier s'applique encore aujourd'hui. Même à l'heure qu'il est, il y a une immense quantité de bois marchand sur nos terres publiques ne rapportant que bien peu de chose au pays. Il est vrai que depuis le moment où les terres publiques ont passé sous le contrôle des Gouvernements de Québec et d'Ontario, les provinces en ont retiré quelque avantage. En ont-elles obtenu tous les bénéfices qu'elles auraient dû en avoir, je l'ignore ; il est probable que certains individus ont la crème et en recueillent des profits auxquels ils n'ont pas droit.

On se propose d'en faire autant avec nos terres publiques de la région du Yukon. Ou ces terres ont de la valeur, ou elles n'en ont pas. Si les minéraux sur ces terres ont de la valeur, nous devrions les garder. Comment pouvons-nous nous en assurer ? Par une exploration et un examen approfondis.

Si autrefois ceux qui nous ont précédés dans la vie s'étaient donné la peine d'explorer les vastes forêts du Canada, de s'assurer par le moyen d'une connaissance pratique des faits, si une partie quelconque du domaine public était ou non propre à la colonisation, et s'ils avaient mis de côté toute la région forestière en décidant qu'elle ne serait pas concédée pour la colonisation ou vendue à aucun prix, si on l'avait gardée en la possession de l'Etat, et si on avait disposé seulement des terres qui auraient été avantageuses au point de vue agricole et colonisateur, ils auraient par là même suivi la ligne de conduite la plus recommandable et la meilleure dans les intérêts du pays. C'est ce qu'ils n'ont pas fait et je le déplore amèrement.

Je crois que la même chose arrivera de nouveau, si ce marché relatif au territoire du Yukon est ratifié.

Cette contrée renferme, suppose-t-on, une immense quantité d'or. Il est, je présume, impossible de dire ce qu'elle vaudra, sera-ce cinquante millions, deux cents millions ou $500,000,000,—personne ne peut le dire, à part les intéressés qui ont fait cet arrangement.

Je suis porté à croire qu'ils en savent quelque chose ; je ne puis concevoir que des hommes d'affaires voudraient s'embarquer dans une transaction de ce genre sans avoir une certaine connaissance pratique de ce qu'ils vont recevoir en retour.

Il est vrai que cette voie ferrée devra être construite et qu'il faudra pour cela, nous l'admettons tous, surmonter des difficultés, mais en même temps il faut reconnaître que le trafic, d'après les prévisions, sera d'un immense appoint pour l'exploitation de ce chemin. A mon avis il suffira pour rembourser en bien peu de temps les avances qui seront faites pour ces travaux par les intéressés. Si nous devons y voir un commerce de transport aussi étendu, les entrepreneurs peuvent fort bien courir les risques de construire cette voie et de s'en rapporter aux recettes qu'ils encaisseront pour le transport des marchandises et des voyageurs pour se rembourser des frais encourus. Les frais de transport des matériaux devront être, sans doute très élevés, mais aussi, lorsque le chemin sera construit, la compagnie pourra se rembourser en très peu de temps de ses avances et toucher de plus un bénéfice très considérable. Elle le méritera bien et devra pouvoir retirer de son entreprise tous les avantages qu'elle peut donner.

Comme homme d'affaires voici ma suggestion : Renseignons-nous d'abord sur les ressources qu'offre cette contrée, sachons exactement, par un examen attentif ce qui en est, et alors nous serons en état de prendre une décision éclairée ; nous pourrons alors dire aux gens en Angleterre et au Canada, rendez-vous là et examinez par vous-mêmes, faites-nous une offre et dites-nous ce que vous pouvez faire.

J'estime que c'est là ce qu'on aurait dû faire, et au lieu d'avoir à donner quelque chose nous aurions reçu une somme considérable en retour du privilège d'établir ce chemin dans cette contrée. Il va de soi que ce sont là de simples hypothèses, mais il y a des gens,—surtout à l'heure qu'il est, où les capitaux sont si abondants en Angleterre, et où il y a tant de personnes désireuses d'obtenir l'adjudication de travaux, —qui ne craindront pas d'encourir de grands risques dans le but de faire des explorations.

Je n'ai rien à dire contre MM. Mann et Mackenzie parce qu'ils cherchent à faire les meilleurs arrangements possibles à leur point de vue, mais n'y a-t-il que deux hommes seulement dans le pays, dans le monde, financièrement en état de se charger de cette entreprise? J'ai meilleure opinion que cela des citoyens de ce pays, qui généralement s'occupent d'affaires de ce genre, pour supposer qu'il n'y a que deux hommes compétents à entreprendre de tels travaux.

L'urgence est le motif allégué pour faire accepter ce marché.

L'urgence peut être dans certains cas une très bonne excuse, mais elle n'est pas toujours la meilleure des justifications.

Le canal de l'Ottawa n'a jamais été considéré comme une entreprise urgente, cependant je crois que ces travaux sont d'une bien plus grande importance pour le Canada et que le résultat serait beaucoup plus avantageux pour les provinces de Québec et d'Ontario et le pays en général, que ne pourrait l'être même l'établissement de ce chemin de fer destiné à pénétrer dans cette immense région aurifère. Cette entreprise procurerait des avantages plus grands et plus substantiels, elle donnerait au pays des bénéfices beaucoup plus considérables, cependant dans ce cas-ci on nous laisse à nos propres forces.

Honorables Messieurs, je crains d'avoir abusé de votre patience. Il vous a été donné d'entendre parler de ce sujet à maintes et maintes reprises, mes paroles ne sont donc qu'une simple répétition de ce qu'on vous a dit. Etudions cette question avec calme, et lorsqu'elle nous sera soumise, nous serons en état d'apprécier les conséquences et les inconvénients de la solution offerte. Si on constate qu'il serait dans les intérêts du pays de ratifier ce contrat, alors nous rendrons une décision conforme et nous saurons que nous avons accompli notre devoir. Si j'étais libre de suivre ma propre inclination, j'aurais fait construire cette voie ferrée à travers le district d'Edmonton. Nous avons des hommes compétents au Canada. Ceux qui font l'exploitation de nos forêts ne croiraient pas, j'en suis certain, qu'il n'est pas plus difficile de construire un chemin de fer à travers ce pays que de prendre leur déjeuner. Il leur a fallu surmonter des difficultés dans la région septentrionale beaucoup plus considérables que celles auxquelles il leur faudrait parer dans le territoire du Klondike. Prenez cinquante ou cent de nos bûcherons qui sont habitués à ce genre de travaux, et je crois qu'ils construiraient un chemin à travers notre propre territoire à partir d'Edmonton sans toucher le moins du monde au sol étranger, et en fin de compte, cette entreprise serait à l'avantage du pays ; personne n'aurait raison dans ce cas de se plaindre. Mais aujourd'hui il existe un sentiment qui ne se manifeste pas encore ouvertement mais qui n'en est pas moins réel, à l'effet que cette mesure en est une de celles qui n'ont pas été bien mûries. Je n'irai pas sans doute jeter le blâme sur un homme ou un groupe en particulier. Il se peut qu'on ait eu à tenir compte de grandes difficultés qui ne sont pas parvenues à ma connaissance. Il peut se faire aussi que l'on se soit trouvé, comme le Ministre de la Justice l'a laissé entendre l'autre jour, en face de questions internationales dont nous ne connaissons rien. Je dois dire que je n'ai pas trouvé de mon goût la manière dont l'honorable Ministre en a parlé. Il m'a semblé que c'était presque une tentative d'intimidation, nous donnant à entendre qu'il existait des choses qui, si elles nous étaient connues, pourraient nous engager à modifier notre opinion. J'aime que tous les sujets soient discutés avec franchise, et que chaque chose soit appelée par son nom. J'aime à appeler une pelle une pelle, et de connaître exactement quelle est la ligne de conduite du Gouvernement. Je crois que les ministres

devraient mettre le pays dans leurs confidences et lui dire si il y a quelque chose de caché derrière le rideau.

Je ne désire pas retenir la Chambre davantage, je n'ai déjà parlé que trop longtemps. J'ai exprimé ma manière de voir sur certains faits en consultant mon expérience comme homme d'affaires. J'espère qu'en toute sincérité, nous ferons de notre mieux et qu'une fois notre décision prise, nous pourrons nous rendre le témoignage d'avoir rempli notre devoir honnêtement et fidèlement envers notre Premier Ministre et le pays.

L'Adresse en réponse au discours du Trône est définitivement adoptée dans les termes suivants:—

A SON EXCELLENCE le très honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; chevalier Grand'-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc.; Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remercîments à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du Parlement.

NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, que, conformément à l'article 79 du règlement, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir:—Les honorables MM. Scott, sir Mackenzie Bowell, DeBoucherville, Lougheed, Miller, Macdonald (Victoria), Clemow, Power et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

J'ai substitué au nom de M. Macdonald celui de M. King, d'accord avec le désir de mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) qui siège en face de moi.

L'honorable M. PROWSE: Je signale à l'attention de l'honorable chef de la droite, le fait qu'aucun sénateur de la province de l'Ile du Prince-Edouard n'est appelé à faire partie de ce comité.

Je sais que c'est une très petite province, et que nous n'avons pas ici un grand nombre de représentants,—à l'heure qu'il est le nombre ordinaire n'est pas même atteint,—mais je désire appeler l'attention sur le fait, que ce comité est nommé tout simplement dans le but de désigner les sénateurs qui devront faire partie des différentes commissions de la Chambre, et dans ce cas, il est désirable que chaque province soit représentée dans ce comité.

L'Ile du Prince-Edouard ne l'a pas été auparavant, et la conséquence fut que nous eûmes trois représentants de cette île dans un comité, tandis que pour d'autres comités importants aucun sénateur de cette province n'en faisait partie. Je suggère donc à l'honorable chef de la droite de bien vouloir ajouter au personnel de cette commission le nom de l'honorable M. Ferguson.

L'honorable M. DEVER: Ce que l'honorable sénateur a dit s'applique aussi au Nouveau-Brunswick. Je ne vois pas le nom d'un sénateur de cette province comme étant appelé à faire partie de ce comité. M. King en était, mais son nom a été omis. Je crois que nous devrions assurément en avoir un tout aussi bien que l'Ile du Prince-Edouard, et il est assez difficile de comprendre pourquoi un nouveau sénateur dont la compétence n'est pas contestée devrait être mis de côté et remplacé par un autre à titre de membre de cette commission, sur le simple *ipsi dixit* d'un membre de cette Chambre.

L'honorable M. BERNIER: La même remarque s'appliquerait au Manitoba.

L'honorable M. MILLS: Le personnel du comité est exactement celui de l'année dernière, à l'exception de la substitution que j'ai faite du nom de M. King pour celui de M. McInnes; et comme M. McInnes était de la Colombie britannique, et comme mon ami M. King ne se souciait pas de faire partie du comité, j'ai suggéré le nom de M. Macdonald, de la Colombie britannique.

L'honorable M. DEVER: Je crois que vous avez fait votre devoir, mais tout de même le Nouveau-Bruswick n'est pas traité avec justice.

L'honorable M. PROWSE : J'espère que ce qui est arrivé l'année dernière à propos du choix des membres des commissions ne se renouvellera pas cette fois-ci, à savoir que certaines provinces ne seront pas privées de toute représentation dans les comités les plus importants, comme celui des chemins de fer, et que trois sénateurs de l'Ile du Prince-Edouard ne seront pas appelés à faire partie d'un seul comité, l'un de ceux qui sont nommés par les deux Chambres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que mon honorable ami qui siège en face de moi a fait précisément comme moi lorsque j'étais chef de la droite. J'ai pris l'état de choses tel qu'il existait sans y apporter de changement.

L'honorable M. CLEMOW : Je demande la permission de faire rayer mon nom comme membre de ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme mon honorable ami de Rideau a exprimé le désir de se retirer du comité, je ne suppose pas que l'honorable chef de la droite y verra aucune objection. Si un autre membre du comité est disposé à faire rayer son nom, un sénateur du Nouveau-Brunswick pourra être appelé à en faire partie.

L'honorable M. DEVER : Je ne désire pas faire moi-même partie du comité. Je n'accepterais pas la charge si elle m'était offerte maintenant, mais j'ai observé le fait que des hommes ont acquis une certaine importance parce qu'on les avait, pendant les vingt dernières années, appelés à présider les comités, et cela au préjudice d'autres de leurs collègues.

L'honorable M. PROWSE: Je désire qu'il soit compris que je n'ai, moi aussi, aucune ambition à devenir membre de ce comité, j'ai suggéré le nom de M. Ferguson. Il existait de très bonnes raisons de faire un changement radical dans le personnel de ce comité, car on sait fort bien que le rapport qu'il a fait l'année dernière fut très peu satisfaisant à un grand nombre de membres de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, la proposition est faite.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont vingt-quatre membres dans cette Chambre, et trois d'entre eux font partie de ce comité. Ontario avec ses vingt-quatre sénateurs a quatre membres du comité; la province de Québec avec vingt-quatre sénateurs dans cette Chambre n'y a seulement qu'un seul représentant. Il s'en suit donc que si nous décidons de nous en rapporter au nombre des représentants de chaque province, je demanderai que Québec ait plus de représentants dans ce comité.

La proposition modifiée, en substituant le nom de M. Ferguson à celui de M. Clemow, est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 16 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'EXCLUSION DES JAPONAIS DU DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je désire signaler à l'attention du Gouvernement la nécessité de prendre promptement des mesures pour empêcher les personnes de race japonaise d'acquérir et exploiter des mines dans le district du Yukon.

J'espère que la Chambre et le Gouvernement se rendront compte de la grande importance de ce sujet. Il serait très déplorable si nous permettions à des hordes asiatiques de venir dans notre pays et de s'emparer de nos mines. A l'heure qu'il est les Chinois sont frappés d'un impôt d'entrée, mais les Japonais en sont exempts. Je n'ai pas d'objection à ce qu'ils viennent ici comme de simples travailleurs, mais tout le monde au Canada s'objecte décidément à ce qu'il leur soit permis d'entrer au pays et de prendre possession de nos terrains miniers. J'ai lu l'autre jour dans

les journaux une nouvelle comportant que cinq mille d'entre eux étaient partis des Iles Sandwich au service d'une compagnie qui les avait engagés pour l'exploitation de lots miniers dans la Colombie britannique. Plus tard j'ai constaté que cette nouvelle était confirmée, que les choses s'étaient passées ainsi qu'on l'avait dit, que ces hommes étaient maintenant engagés et partiraient avant longtemps pour la Colombie britannique.

Je n'ai rien de plus à dire sur ce sujet, mais j'espère que le Gouvernement prendra des moyens pour empêcher ces gens d'acquérir des lots miniers, en transmettant prochainement des instructions à ses fonctionnaires stationnés dans le district du Yukon. Il importe aussi que cela soit fait le plus promptement possible afin d'empêcher ces individus de s'éloigner de leurs foyers; les consuls japonais stationnés à Ottawa, Montréal, Vancouver et autres localités devraient être mis au courant du fait que ces gens ne pourront pas acquérir des lots miniers au Canada.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Le Japon est considéré comme un Etat civilisé soumis aux lois internationales, jouissant des mêmes droits, privilèges, et ayant à remplir les devoirs attribués à tous les peuples civilisés faisant partie du groupe des nations soumises au droit des gens.

L'honorable sénateur s'est servi du mot "asiatiques". Je ne crois pas que le peuple japonais occupe une situation semblable à celle des autres nations de l'Asie, surtout à l'heure qu'il est, où, en toute probabilité, le Gouvernement du Royaume-uni sent la nécessité de se rapprocher davantage du Japon, qui est devenu une nation puissante et amie. Parlant en mon nom personnel, je dirai qu'il serait assurément très impolitique d'adopter à l'égard des Japonais, comme peuple, une ligne de conduite quelconque qui aurait pour résultat de les mettre dans une situation différente de celle des habitants de n'importe quel autre état civilisé.

Je dois dire à mon honorable ami que ce sujet n'a pas été soumis à l'étude du Gouvernement, et que je ne suppose pas pour un seul instant que les autorités du Japon voudraient consentir à ce que leurs nationaux n'eussent pas les droits et privilèges reconnus aux citoyens ou sujets des autres nations civilisées.

L'honorable M. ALMON: La demande faite par mon honorable ami, le sénateur de Victoria, m'a causé un vif étonnement. J'avais toujours cru que son esprit était beaucoup plus ouvert que ne le laisserait soupçonner sa conduite en ce moment. Je pensais qu'il s'était toujours montré favorable à l'idée de permettre aux Chinois de venir au Canada. Il a souvent parlé très vigoureusement de la manière dont les habitants du Céleste Empire étaient traités à Victoria et en divers autres endroits sur la côte du Pacifique; je ne vois donc pas pourquoi il s'objecterait à l'entrée des Japonais.

Nous avons inondé le Japon de missionnaires, mâles et femelles, qui sont allés là sans connaître un mot de la langue japonaise ou de la croyance religieuse de ce peuple, lorsque les habitants de ces îles avaient atteint un degré de civilisation plus intense que celui des hommes envoyés là pour les évangéliser. Si nous pouvions empêcher ces missionnaires, mâles et femelles, de se rendre dans ce pays, ce serait une bonne chose. Je ne vois pas l'honorable sénateur de Sarnia, sans cela je le consulterais sur l'à-propos d'une citation, je parle de l'une des premières prophéties que j'aie entendue, celle où Japhet exprime le désir de se retirer sous les tentes de Sem. Aujourd'hui c'est Japhet qui est l'oriental et Sem, l'homme civilisé. Je crois donc que nous nous mettrions en contradiction avec les saintes écritures, à part du sens commun, si nous nous objections à l'entrée des Japonais, lorsque tout le monde sait qu'à l'heure qu'il est l'une des grandes ressources dont dispose notre flotte dans les eaux de l'Asie, se trouve au Japon. Nous demandons au Japonais de risquer sa vie, comme matelot ou soldat, dans la défense des intérêts britanniques et l'on voudrait, après cela, que nous irions lui dire, "n'osez pas mettre le pied sur le sol canadien."

J'espère que le Gouvernement acceptera mon avis. Je n'ai guère de sympathie pour le Cabinet, et il peut ne pas s'en rapporter à ma manière de voir, mais s'il le fait, il ne se préoccupera nullement de la résolution soumise par l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Je n'ai pas la moindre objection à ce que les Japonais viennent au pays, ni

en ai-je contre les Chinois, mais je m'objecte à ce qu'ils puissent s'emparer de nos mines et de nos terres arables.

Je demande au ministre de la Justice s'il sait que les étrangers peuvent acquérir des terres au Japon et y exploiter des mines. Je ne connais pas les lois de ce pays, mais j'ose dire que les étrangers ne peuvent pas y acquérir des droits miniers. C'est un pays riche en mines, et les gisement d'or et d'argent sont exploités sur un grand pied au Japon.

Je suis d'avis qu'aucun étranger ne peut acquérir des terres dans ce pays. Si tel est le cas, pourquoi ne pourrions-nous pas avec tout autant de justice les empêcher de s'emparer du sol de notre patrie ? J'espère que le Gouvernement étudiera la question. L'Angleterre désire vivement sans doute des relations amicales avec le Japon, mais nous ne lui avons pas demandé son aide. Il est plus que probable qu'ils seront les premiers à nous faire une telle demande.

LA POPULATION MÉTISSE DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement s'il a, récemment ou depuis qu'il est au pouvoir, fait faire un recensement de la population métisse des Territoires du Nord-Ouest ? Dans l'affirmative, pour quel objet ce recensement a-t-il été fait ?

J'ai entendu dire que le Gouvernement avait fait faire un relevé de la population métisse de la partie occidentale des Territoires du Nord-Ouest, mais on ne m'a pas dit qu'il avait ordonné la même opération quant aux métis des districts orientaux.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Aucun recensement n'a été fait de la population métisse des Territoires du Nord-Ouest.

LE COMMERCE DES BOISSONS ENIVRANTES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si M. Chamberland, du lac du Chêne, Manitoba, ou toute autre personne, a obtenu un permis pour introduire des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon.

J'ai entendu dire que le Gouvernement avait accordé des permis pour introduire des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon et pour en autoriser la vente. Je pose cette question dans le but de m'assurer des faits. Il existe, dans toute la partie occidentale du Canada, un sentiment très énergique contre l'idée que le Gouvernement fédéral ou les autorités locales autorisent la vente de boissons alcooliques dans le territoire du Yukon.

Je regrette d'apprendre que le Gouvernment des Territoires du Nord-Ouest a néanmoins envoyé un fonctionnaire dans le district du Yukon avec mission de réglementer le commerce des boissons enivrantes dans cette partie des territoires.

Il semble exister des opinions diverses sur la question de savoir de quel Gouvernement relève la juridiction relative à la vente de ces liqueurs dans cette partie là du Canada.

J'ai entendu dire que cet individu avait reçu un permis des autorités fédérales. Cela serait contraire à l'opinion qui, à ce sujet, domine dans les cercles du Gouvernment local, et c'est dans le but d'obtenir des renseignements exacts sur ce point que je pose cette question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Aucun permis n'a été accordé à M. Chamberland l'autorisant à introduire des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon. De tels permis ont cependant été donnés à William Chambers et autres individus. Telle est la réponse qui m'a été transmise par le ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. PERLEY: Quel est ce M. Chambers, et où demeure-t-il ?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis le dire.

L'honorable M. PERLEY : M. Chambers est-il un citoyen du Manitoba ?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis le dire à l'honorable sénateur. En réponse à ses questions, j'ai lu tout ce que l'on m'a transmis.

L'honorable M. PERLEY: Le lieu de sa résidence est un fait sans importance. Je veux tout simplement me renseigner sur ce point.

L'honorable M. MILLS: Je ferai de nouvelles recherches pour éclairer l'honorable sénateur.

AJOURNEMENT PROJETÉ.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire ajourner la Chambre?

L'honorable M. MILLS: Quant à cela le Gouvernement s'en rapporte à la discrétion de la Chambre. Si on désire un ajournement, le Cabinet y donnera suite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un assez grand nombre de sénateurs m'ont dit qu'il serait tout aussi bien d'ajourner, vu qu'il n'y aura d'ici à une semaine ou deux que très peu de chose à faire. Nous devons, sans doute, tenir compte des intérêts ministériels quant à ce qui concerne les mesures du Gouvernement. Mais si un ajournement doit être voté, il devrait être assez long, sans pourtant nuire à l'exécution de nos travaux législatifs, pour permettre à ceux qui demeurent à une certaine distance de la capitale, de se rendre chez eux et d'y rester pendant quelques jours avant de revenir.

L'honorable M. PROWSE: Depuis quelques années on a agité dans cette Chambre la question d'engager le Gouvernement à déposer d'abord au Sénat quelques-unes de ses mesures importantes, afin de hâter les travaux législatifs. A l'heure qu'il est, un ajournement ne serait guère avantageux aux sénateurs des provinces maritimes. Il serait de beaucoup préférable pour nous d'obtenir un ajournement à une époque plus avancée de la session. Il devrait y avoir assez d'ouvrage à faire pour nous occuper d'ici à un mois, et alors s'il n'y a pas de mesures mûres pour la discussion, nous pourrons ajourner pendant une semaine ou deux.

L'honorable M. MILLS: Je m'accorde avec l'honorable sénateur, et comme lui je dis qu'autant que possible les mesures ministérielles devraient être soumises au Sénat, de manière à ce que le travail législatif pût être exécuté simultanément dans les deux Chambres.

Il y a plusieurs projets de lois qui, comme l'honorable sénateur le sait, à raison de leur nature même, ne peuvent être tout d'abord déposés ici, mais autant qu'il en dépendra de nous, nous nous efforcerons au cours de cette session, de faire droit à l'opinion exprimée par l'honorable sénateur.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 17 février 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE COMMERCE DES LIQUEURS ENIVRANTES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: Je désire donner avis que je demanderai de modifier la proposition que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour de demain. Elle n'est pas aussi complète qu'elle devrait l'être à mon gré. Je désire savoir qui encaisse les recettes provenant de la concession de ces permis, est-ce le Gouvernement des Territoires ou celui du Canada?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je suggère à mon honorable ami de soumettre une proposition à l'effet d'obtenir un rapport au lieu de faire une question, et je m'efforcerai de le déposer sur le bureau du Sénat aussitôt que possible. Je lui donnerai tous les renseignements qu'il désire. Cela prendra un peu plus de temps, sans doute, mais ce mode serait plus satisfaisant, il n'aura alors qu'à transformer sa question en une proposition demandant un rapport.

L'honorable M. PERLEY: Très bien, c'est ce que je ferai.

L'AJOURNEMENT.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera vendredi prochain, il soit ajourné jusqu'à mardi le 8 mars à huit heures du soir.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Je demande à l'honorable Ministre si, en proposant un ajournement aussi long, il n'a pas perdu de vue le projet de loi très important qui est maintenant devant l'autre branche du Parlement ? Il est fort possible que ce projet nous soit transmis avant le 8 mars.

Plusieurs voix : Oh ! non, non.

La proposition est adoptée.

L'EXAMEN DES COQUES ET MACHINES DES VAISSEAUX A LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : J'ai l'honneur de proposer qu'il soit résolu :

Qu'il est à propos de donner sans délai des instructions spéciales à l'inspecteur fédéral des coques et machines pour la Colombie-britannique, de faire l'examen le plus sévère de la coque et des machines des bateaux à vapeur faisant le service entre les ports du sud et du nord de la Colombie-britannique et ceux de l'Alaska.

Qu'il soit aussi résolu que des instructions soient données immédiatement à l'officier nommé spécialement à cette fin à la Colombie-britannique, de faire observer strictement la loi relative au tonnage de chaque navire ou vapeur, au nombre de voyageurs qu'il peut transporter, au nombre de chaloupes de sauvetage qu'il peut avoir à bord, et à la charge qu'il devra porter sur le pont, suivant les prescriptions de la loi.

La proposition que je soumets aujourd'hui a une certaine importance, car tout ce qu'il y a de petits vaisseaux dans la Colombie britannique sont réquisitionnés pour le transport des voyageurs et des marchandises aux ports septentrionaux du pays, et il y en a qui sont absolument impropres à n'importe quel service, de petits bateaux à vapeur ayant des coques pourries construites avec du bois vert et pourvus de bien pauvres machines.

J'espère que le Gouvernement apportera la plus stricte sévérité lorsqu'il s'agira d'autoriser ces vaisseaux à faire un service quelconque, et qu'il prendra des mesures pour les empêcher de s'éloigner du port lorsqu'ils ne seront pas en état de résister à la mer.

Quant au tonnage et au nombre des voyageurs pouvant être transportés par ces vaisseaux, je dirai que l'un d'eux est parti de Victoria dans un état offrant les plus grands dangers, portant une cargaison de chevaux, de bestiaux et de foin entassé à une hauteur dépassant celle du pont. J'ai consulté l'agent du Ministère de la Marine et des Pêcheries à Victoria, dans le but de voir si ce vaisseau avait le nombre suffisant de chaloupes de sauvetage pour le cas où un accident se produirait, et la conséquence de ma démarche fût qu'il dût se pourvoir de deux chaloupes et de deux radeaux additionnels pour assurer davantage la sûreté des voyageurs.

J'ignore ce que le Gouvernement va faire à ce sujet. Ce point exige son attention immédiate ; mais je suppose que ses employés stationnés à ce port y verront.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Le sujet dont mon honorable ami a parlé, a en ce moment une très grande importance, surtout si l'on tient compte du fait qu'un vaisseau des Etats-Unis a sombré, il y a quelques jours dans le canal Lynn. D'après ce que nous avons pu apprendre, personne n'a été sauvé. L'accident fut causé par l'explosion d'une bouilloire qui avait été condamnée.

Le sujet auquel se rapporte la proposition de l'honorable sénateur a déjà occupé l'attention du Ministère de la Marine et des Pêcheries. Le président du bureau de l'inspection des bateaux à vapeur a été envoyé à la Colombie britannique avec instruction d'examiner ce sujet très attentivement, et de voir à ce qu'aucun vaisseau ne soit autorisé à prendre la mer sans s'être conformé à la loi.

Je suppose que l'honorable sénateur va retirer sa proposition, puisque le Ministère a déjà pris des mesures dans le sens indiqué.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Je désire demander à l'honorable Ministre si, dans les cas où des vaisseaux étrangers touchent à nos ports et en partent surchargés, le Ministère de la Marine peut alors exercer une juridiction quelconque. Je sais que des navires des Etats-Unis, surchargés et encombrés d'une multitude de voyageurs, font escale à nos ports et en partent sans avoir rempli les prescriptions de nos lois et de nos règlements.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que nous ayons aucun contrôle sur les vaisseaux venant des Etats-Unis, bien que nos voisins en exercent pratiquement un sur les nôtres. Je sais qu'ils soumettent nos vaisseaux à des restrictions que nous n'avons pas imposées à ceux des Etats-Unis. La proposition est retirée.

LES COMITÉS PERMANENTS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose l'adoption du rapport du comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des différentes commissions permanentes de la session.

Voici la liste des membres de chacune d'elles:—

COMITÉ CONJOINT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Son Honneur le Président, et les honorables Messieurs Allan, Almon, Baker, Boucherville, de, C.M.G., Drummond, Gowan, C.M.G., Hingston, sir William, C.C.M.G., Landry, Masson, McInnes, Poirier, Power, Reesor, Ross, Scott et Wark.—17.

COMITÉ CONJOINT DES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

Les honorables Messieurs Armand, Bernier, Carling, sir John, C.C.M.G., Dever, Dobson, Ferguson, Fiset, King, Macdonald (I.P.-E.), MacKeen, McKindsey, Merner, Ogilvie, O'Donohoe, Perley, Primrose, Power, Reid, Sanford, Sullivan et Wark.—21.

COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS.

Les honorables Messieurs Aikins, Bellerose, Carling, sir John, C.C.M.G., Macdonald (I.P.-E.), Macdonald (Victoria), McDonald (Cap-Breton), McKay, Clemow et Prowse.—9.

COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE.

Les honorables Messieurs Aikins, Allan, Bowell, sir Mackenzie, C.C.M.G., Casgrain, Clemow, Cochrane, Cox, De Blois, Drummond, Ferguson, Forget, Hingston, sir William, C.C.M.G., Lewin, MacInnes, McMillan, Miller, O'Brien, Primrose, Sanford, Scott, Smith, sir Frank, C.C.M.G., Temple, Villeneuve, Wark et Wood.—25.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER, TÉLÉGRAPHES ET HAVRES.

Les honorables Messieurs Allan, Almon, Baker, Boulton, Bowell, sir Mackenzie, C.C.M.G., Clemow, Cochrane, Cox, Dickey, Forget, King, Kirchhoffer, Landry, Lougheed, Lovitt, Macdonald (Victoria) MacInnes, Masson, McCallum, McDonald (Cap-Breton), McKay, McKindsey, McLaren, McMillan, Miller, Mills, Owens, Poirier, Power, Ross, Sanford, Scott, Smith, sir Frank, C.C.M.G., Snowball et Vidal.—35.

COMITÉ DES PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL.

Les honorables Messieurs Adams, Armand, Baird, Bellerose, Bolduc, Boucherville, de, C.M.G., Dandurand, Dever, Dickey, Dobson, Fiset, Gowan, C.M.G., Landry, Lougheed, Macfarlane, Merner, Mills, Montplaisir, O'Brien, O'Donohoe, Ogilvie, Prowse, Snowball et Sullivan.—25.

COMITÉ DE L'ÉCONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITÉ.

Les honorables Messieurs Bernier, Bowell, sir Mackenzie, C.C.M.G., Casgrain, De Blois, Forget, King, Kirchhoffer, Lovitt, Macdonald (Victoria), McCallum, McDonald (Cap-Breton), McKindsey, McLaren, Miller, Montplaisir, Owens, Perley, Power, Prowse, Scott, Thibaudeau (de la Vallière), Temple, Vidal, Villeneuve et Wood.—25.

COMITÉ DU COMPTE RENDU DES DÉBATS.

Les honorables Messieurs Bellerose, Bernier, Boulton, Bowell sir Mackenzie, C.C.M.G., Ferguson, Macdonald (I.P.-E.), McCallum, Mills et Vidal.—9.

COMITÉ DU DIVORCE.

Les honorables Messieurs Baird, Baker, Boulton, Gowan, C.M.G., Kirchhoffer, Lougheed, Mills, Primrose et Wood.—9.

COMITÉ DU RESTAURANT.

Son Honneur le Président et les honorables Messieurs Almon, Bolduc, Lougheed, MacKeen, McKay et McMillan.—7.

La proposition est adoptée.

LE COMITÉ DES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

La Chambre des Communes informe, par message, le Sénat, qu'elle a nommé un certain nombre de membres pour faire partie du comité des impressions du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je signale à l'attention de l'honorable chef de la droite le message de la Chambre des Communes qui vient d'être déposé sur le bureau.

L'autre Chambre a nommé le même nombre de membres que l'année dernière, soit vingt-deux au lieu de vingt-un. Si les Communes persistent à maintenir le nombre de vingt-deux, je suggérerai l'à propos de changer notre règlement de manière à avoir un égal nombre de sénateurs appelés à siéger dans ce comité.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 18 *février* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE CANAL DE L'OTTAWA ET DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. CLEMOW: J'ai l'honneur de proposer qu'un comité soit nommé

avec mission de faire une enquête et un rapport sur la possibilité de construire un canal reliant les eaux du lac Huron à celles du fleuve Saint-Laurent, par la rivière Ottawa, et sur les avantages que le Canada pourrait en retirer; ce comité devant se composer des honorables messieurs Bowell, Scott, Casgrain, McMillan, Dobson, Bellerose, de Boucherville, Ogilvie, Owens, Almon, Miller, McKay, Power, Bernier, Boulton, Perley, Macdonald, (I.P.-E.) Prowse, Reid et Clemow; avec le pouvoir d'envoyer quérir personnes et pièces, d'employer toutes personnes qu'il pourrait trouver nécessaire pour les fins de son enquête, et de faire rapport de temps en temps.

J'ai dit l'autre jour que j'avais l'intention de proposer la nomination d'un comité chargé de faire une enquête sur ce sujet. Je désire avoir l'occasion d'établir, par le témoignage de personnes compétentes, le coté pratique de ce projet, et le seul moyen, apparemment, est de faire venir ces gens ici pour témoigner.

On a l'intention de faire comparaître les intéressés dans cette entreprise dans le but d'obtenir des renseignements. L'un d'eux s'en revient du Mexique, et sera ici dans quelques jours.

On se propose aussi d'appeler les hommes de la science qui sont bien renseignés sur ce projet et dont le témoignage contribuera grandement à éclairer la décision qui sera prise sur le point de savoir si cette route est praticable et peut être établie dans les conditions que j'ai laissé pressentir dans mes quelques remarques de l'autre jour.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre maintenant sur ce sujet. Mes honorables collègues connaissent les faits, et je crois que l'enquête convaincra cette Chambre et le pays tout entier que c'est là une mesure avantageuse, et nous pourrons par là même nous rendre mieux compte de l'importance de cette grande voie de communication reliant la région septentrionale au littoral.

J'ignore si je puis régulièrement demander à la Chambre de permettre au comité de siéger pendant la vacance, au cas où la chose serait nécessaire. Il peut se faire que la nécessité ne s'en fasse pas sentir, mais si ces personnes arrivent ici dans quelques jours, il serait très désirable, s'il est possible de réunir le comité, d'avoir l'occasion d'entendre leurs témoignages afin d'éviter tout retard.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* La plupart des sénateurs seront absents.

L'honorable M. CLEMOW : Très bien, je croyais que la chose était possible. La proposition est adoptée.

LE COMMERCE DES LIQUEURS ENIVRANTES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY : Au nom des partisans au Canada de l'interdiction absolue du commerce et de la fabrication des liqueurs enivrantes, je désire proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau de cette Chambre un état indiquant la nature des permis accordés autorisant l'introduction des liqueurs spiritueuses et enivrantes dans le district du Yukon, la date de ces permis, les noms des personnes qui les ont reçus, le nombre de gallons mentionnés dans ces permis et le droit que le Gouvernement a exigé par gallon.

Je désire aussi savoir quel Gouvernement a perçu le droit exigé, est-ce celui du Canada ou des Territoires ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Il n'existe absolument aucune objection à l'encontre de cette proposition. L'état que l'honorable sénateur demande sera déposé.

Je remarque qu'un certain nombre de journaux, en rendant compte de la réponse que j'ai faite à l'interpellation posée hier ou la veille par l'honorable sénateur, m'ont fait dire que j'avais déclaré que plusieurs permis autorisant la vente des liqueurs enivrantes dans les Territoires, avaient été accordés sur mon initiative. Je n'ai pas dit cela et je n'ai jamais accordé de permis. Mon ministère n'a absolument rien à faire avec cette question.

L'honorable M. FERGUSON: C'est pourtant ce que le Gouvernement a fait.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable ministre serait-il assez bon d'ajouter le renseignement que j'ai demandé, à savoir: qui perçoit le prix de ces permis ?

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur constatera plus tard que cette région du Yukon est dans un état qui laisse à désirer au point de vue de l'administration publique. Lorsque nous déposerons notre projet de loi,—ce qui, je l'espère, sera fait immédiatement après que nous nous serons réunis de nouveau à la suite de l'ajournement,—cette question sera réglementée par la proposition de loi sur le point d'être soumise.

Quant à ce qui concerne les permis qui ont déjà été accordés, je présume qu'ils l'ont été en vertu de la loi régissant les Territoires du Nord-Ouest, et l'appropriation de ce revenu est prévue par les termes et les dispositions de cette loi. Sans un examen préalable de la question, je suis porté à croire qu'il fait partie des recettes du trésor des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice pourrait-il dire à cette Chambre si des permis ont été accordés par le Gouvernement fédéral, et aussi si ce pouvoir a été exercé par les autorités des Territoires du Nord-Ouest ? En vertu de la loi régissant les territoires du Nord-Ouest telle qu'on la trouve maintenant dans les statuts, ce pouvoir appartiendrait au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et non à celui du Canada.

L'honorable M. MILLS : Le Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre de la Justice a dit hier qu'aucun permis n'avait été accordé à un M. Chamberland, mais il a ajouté qu'il en avait été donné un à M. Chambers. J'ai compris qu'il avait dit que ce permis avait été accordé par le Gouvernement fédéral. Est-ce que c'est là la réponse ?

L'honorable M. MILLS : J'ai donné à l'honorable sénateur la réponse qui m'avait été remise par mon collègue du ministère de l'Intérieur, que cela se rapporta soit aux Territoires du Nord-Ouest, soit au district du Yukon. Je suppose que la réponse, d'après la nature de la question posée par l'honorable sénateur, avait trait au district du Yukon, et dans ce cas le permis serait accordé par un fonctionnaire stationné dans ce Territoire, mais quant à l'ensemble de la question je ne puis dire ce qui en est. J'ignore si des permis affectant le district du Yukon ont été donnés par le Gouvernement du Canada. Je ne crois pas que la chose ait été faite. Néanmoins je dis cela sans avoir pris spécialement des renseignements sur le sujet. Si mon honorable ami veut des informations sur ces points qui ne relèvent en aucune manière de mon ministère, il lui faudra donner avis, et alors je lui obtiendrai les renseignements qu'il désire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se trouve compris dans cette proposition.

L'honorable M. MILLS : Oui, je le crois.

La proposition est adoptée.

DROITS DE DRAGUER DE L'OR DANS LE FLEUVE YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Avant que la séance soit levée, je désire signaler à l'attention du Ministre de la Justice une question qui a une certaine importance.

Je suppose que les règlements relatifs aux opérations minières dans le Yukon ont été approuvés par le Gouverneur en Conseil, et qu'on ne peut les ignorer sans recourir d'une manière ou d'une autre à la même autorité. Je constate que par ces règlements, personne ne peut avoir le droit de draguer de l'or dans les cours d'eau sur une étendue de plus de cinq milles, mais qu'une compagnie ou une personne peut s'assurer ce privilège sur un espace de trente milles du cours d'une rivière et pas plus. Cela est formellement prescrit par les règlements.

Je vois deux ou trois nouvelles dans les journaux disant que le chevalier Drolet a obtenu un bail couvrant cent cinquante milles, et qu'un M. Russell a pu avoir un bail comprenant trois cents quatre-vingt milles dans la région du Yukon, que M. Mercier, de Québec, a eu un bail de deux cent quatre-vingts milles.

Comment ces personnes ont-elles pu obtenir ces baux—si tel est le cas—lorsque les règlements décrètent qu'elles ne peuvent avoir que trente milles seulement ? J'espère que le Ministre de la Justice sera en état de nous dire que ce sont là de purs racontars.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: C'est là une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il m'est complètement impossible d'y répondre, mais je ne crois pas qu'il soit du tout probable que des baux comme ceux qu'il a mentionnés aient été accordés. Néanmoins je vais prendre des renseignements, et je serai en état de donner à l'honorable sénateur, lorsque nous nous réunirons de nouveau, l'information qu'il désire.

L'honorable M. POWER: Quant à ce qui concerne le cas du chevalier Drolet, je crois avoir lu le paragraphe dont parle mon honorable ami, et mon souvenir est que ce droit de draguer l'or s'applique à la rivière Saskatchewan.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est encore dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est de notoriété publique que le Gouvernement accorde des baux presque pour toutes les rivières du Nord-Ouest. Eu égard au développement rapide de ce genre d'exploitation minière, il me semble que les Ministres aliènent d'une manière prodigue des intérêts très importants qui, assurément, méritent d'être entourés d'une sollicitude plus grande que celle dont ils sont l'objet. D'après les déclarations déjà faites par le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat, il est absolument impossible que le Gouvernement soit en possession de renseignements au sujet des intérêts dont il dispose avec tant de largesse, car plusieurs de ces baux comprennent jusqu'à trente et cinquante milles. Je dis qu'il est impossible que le Gouvernement ait eu des informations au sujet de ce qu'il a accordé dans ces cas. C'est là un point sur lequel la Chambre devrait être éclairée, et j'espère que mon honorable ami de Victoria prendra aussitôt que possible des mesures afin de demander le dépôt du dossier complet relatif à cette question. Disposer d'une manière aussi large de ces immenses intérêts, doit nécessairement convaincre la Chambre qu'il s'agit là d'un point d'une très grave importance et j'espère que nous serons mis en possession, à une date prochaine, de renseignements complets sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS: Je déposerai certainement les renseignements demandés lorsque nous nous réunirons de nouveau. Je prendrai les observations qui ont été faites devant cette Chambre comme un avis, et je demanderai à mon collègue, le Ministre de l'Intérieur, de me transmettre l'information requise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je me rappelle bien, j'ai lu dans le *Citizen* de ce matin que l'honorable Ministre de l'Intérieur a dit à la Chambre des Communes, en réponse à une question qui lui fut posée hier soir, que cent cinquante milles avaient été accordés à l'un de ces messieurs, au chevalier Drolet.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est dans la Saskatchewan.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bail a été accordé il y a plusieurs mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que cela fasse de différence. Tous ces cours d'eau se trouvent dans le Territoire du Nord-Ouest, et les règlements s'appliquent, non seulement à la Saskatchewan, mais au Yukon ainsi qu'à la rivière Stikine et autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme question de fait, il y a plusieurs centaines de demandes actuellement soumises au Ministre de l'Intérieur, et l'on s'attend qu'une décision sera rendue immédiatement. Il semble être de la politique du ministère d'accorder des baux sur simple demande sans se préoccuper de savoir si le Gouvernement est en possession ou non de renseignements à cet égard.

L'honorable M. SCOTT: Comme l'honorable sénateur le sait, des règlements affectant les opérations minières dans les rivières sont maintenant livrés à la publicité. Il peut y avoir eu—je crois que tel est le cas—au moins un ou deux baux accordés précédemment. Je ne puis pas m'en rappeler maintenant, mais j'ai pris connaissance des observations faites par ce journal, allant à dire qu'une étendue considérable avait été louée, et je me proposais de demander, aujourd'hui, au Ministre de l'Intérieur, des renseignements sur ce point, mais je l'ai oublié.

L'honorable M. LOUGHEED: Les règlements en vigueur décrètent que des

baux sont accordés lorsque demande en est faite.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :—

Projet de loi à l'effet de faire droit à Robert Augustus Baldwin Hart.—(M. Clemow.)

Projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie d'épargne et de prêt du Canada central.—(M. MacInnes.)

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE DOSSIERS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la séance soit levée, je désire une fois de plus signaler à l'attention, le fait que je n'ai pas encore obtenu le dossier dont j'ai demandé le dépôt il y a huit ou dix mois. J'aimerais assurément à savoir si le Gouvernement entend se conformer à l'ordre de la Chambre, et s'il nous sera possible de l'avoir à une date quelconque.

Je crois que le Gouvernement ferait bien mieux de poser la règle, lorsqu'une proposition demandant des renseignements ou le dépôt d'un dossier est faite, de refuser d'en permettre l'adoption en exposant les raisons qui le font agir, plutôt que de paraître y consentir et de ne jamais donner suite à l'ordre du Sénat.

Nous avons attendu assez longtemps pour être mis en possession de ce dossier. Il y en a plusieurs autres qui se trouvent dans le même cas. Il est peut-être de mon devoir de répéter maintenant ce que l'honorable Secrétaire d'Etat avait l'habitude de dire lorsque j'étais chef de la droite. J'espère qu'il ne commettra pas la faute qu'il nous reprochait, bien que je ne sois pas disposé à admettre que nous fussions aussi coupables que le sont les ministres actuels.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Le dépôt du dossier ayant été voté par la Chambre, elle a droit de l'avoir. Je sais que mon honorable ami désire avoir ce document. Quant à cela le désir du Sénat sera rempli.

J'approuve complètement les observations que le chef de la gauche a présentées tout à l'heure à cette Chambre. Lorsque le Gouvernement croit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de déposer un certain dossier, on devrait le dire au moment où la demande est faite, et y opposer un refus. Mais s'il est entendu que le dossier sera déposé, alors cette entente devrait être strictement maintenue, et je ne sache pas encore que telle ne soit pas l'intention.

Je n'ai assurément aucune raison de supposer que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'exécuter l'ordre que comportait la proposition à laquelle il donnait son assentiment.

Je dois dire à mon honorable ami que j'approuve aussi les observations qui ont été faites par l'honorable Secrétaire d'Etat à l'adresse de l'honorable sénateur à l'époque dont il a parlé,—à savoir que nos prédécesseurs furent, sous ce rapport, des récidivistes incorrigibles. C'est là l'un des cas dans lesquels nous devrions nous efforcer de ne pas suivre l'exemple de ceux qui nous ont précédés.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je suis dans la même position que mon chef, et moi aussi j'ai demandé le dépôt d'un dossier dès le début de la session de l'année dernière, et, bien que l'honorable Secrétaire d'Etat ait promis à maintes et maintes reprises de le déposer dans un bref délai, nous sommes arrivés à la fin de nos travaux sans l'avoir reçu.

Une fois, il nous laissa entendre qu'une grande partie du travail était faite et qu'il allait nous la donner. Je crois que, dans une circonstance je consentis à accepter un accompte parce que c'était apparemment tout ce que je pouvais avoir. Tout, de même, nous n'en avons pas eu du tout pas même l'accompte.

J'espère que les remarques faites par le chef de la droite au sujet des dossiers demandés par le chef de l'opposition s'appliqueront également à ma proposition.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je crois que les documents dont le dépôt a été demandé par l'honorable sénateur qui vient de parler, devaient être ajoutés au dossier requis par le chef de l'opposition.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non, il s'agissait d'une proposition différente.

L'honorable M. SCOTT: Je pensais qu'il s'agissait de renseignements de même nature.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Non, tout à fait distincts.

L'honorable M. SCOTT: Tout ce que je puis dire, c'est que les demandes furent adressées dans le temps, aux divers Ministères, lesquelles furent renouvelées fréquemment depuis; des lettres particulières furent aussi écrites aux Ministres signalant à leur attention l'importance de se conformer à l'ordre de la Chambre, car il est nécessairement très ennuyeux d'être mis dans la position de ne pas se conformer à ce que le Sénat a ordonné. La préparation d'une partie du dossier demandé par le chef de l'opposition a été complétée.

Il peut se faire qu'il en ait été ainsi dans le cas du dossier demandé par l'honorable sénateur de Brandon, mais d'après les paroles du chef de l'opposition, j'avais compris qu'il n'était pas désirable de déposer des fragments de dossier. Je crois que nous avons tous les documents requis, à l'exception de ceux relevant de deux Ministères,—celui des Chemins de fer et celui des Postes.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois qu'il en était ainsi lors de la dernière communication qui nous fut faite à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Ces deux ministères sont en défaut.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Telle était l'entente acceptée par l'honorable chef de l'opposition, mais partant du principe qu'il est préférable d'avoir un demi pain que de n'en pas avoir du tout, j'avais résolu d'accepter une partie du dossier que j'avais demandé, s'il m'était possible de me la faire donner.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 8 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires de routine :

NOUVEAU SÉNATEUR.

L'honorable WILLIAM TEMPLEMAN est présenté au Sénat et prend séance.

LA ROUTE DU YUKON.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire appeler l'attention du Sénat sur le télégramme suivant publié par le *Star* de Montréal, à la date du 8 décembre dernier :

Vancouver, C.-B.—Messieurs Corthew et Wilkinson sont de retour du Yukon. Ils ont été envoyés là-bas par le Gouvernement fédéral dans le but de choisir une route traversant dans toute sa longueur le territoire canadien.

Leur rapport officiel n'est pas encore publié, mais il est entendu que la route choisie par eux sera adoptée. Ce tracé part de Ketimat, près d'une baie située sur la route de l'Alaska, et traverse en droite ligne le seul territoire canadien, puis se relie au lac Teslin. M. Corthew a, pendant dix-huit ans, fait des explorations dans cette région. Il dit que la route ne peut être raccourcie. A soixante milles du tracé qui sera adopté, ils ont découvert de riches dépôts de quartz. On en a extrait et rapporté plusieurs tonnes pesant, et les essais qui ont été faits ici, ont donné de cinquante à cinq cents piastres en minérai, principalement du cuivre.

Le tracé du lac Teslin traverse une vallée peu boisée, et offre une surface presque aussi unie que la rue Broadway à New-York. Il n'y a pas de doute que cette vallée est l'ancien lit de la rivière Skeena. Le gibier y est abondant et le poisson blanc encombre les rivières pendant la saison. Le Pacifique canadien a déjà demandé une charte pour établir un chemin de Ketimat au lac Teslin.

Le rapport officiel sera publié d'ici à une semaine. Il y sera dit que ce tracé a été choisi, et des millions de piastres seront dépensées dans le but d'ouvrir cette route. Un paquebot océanique pourrait mouiller à un jet de pierre de Ketimat.

Je désire savoir si les arpenteurs ci-dessus nommés ont fait, pour le compte du Gouvernement, un examen de la route conduisant au Yukon? Dans l'affirmative, a-t-il été fait un rapport de cet examen, sera-t-il soumis au Parlement, et quand?

L'honorable M. MILLS: Je dois dire, au nom de mon collègue, qu'aucun examen n'a été fait pour le compte du Gouvernement canadien, de la route conduisant au Yukon, et qu'il n'y a pas de rapport à soumettre.

L'honorable M. FERGUSON: Les services de ces arpenteurs n'ont pas été du tout requis?

L'honorable M. MILLS: Non.

2e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRÊT ET D'ÉPARGNE DU CANADA CENTRAL.

L'honorable M. MACINNES: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer

la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada central soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Le but de ce projet de loi est d'autoriser la compagnie à faire des opérations dans tout le Canada. A l'heure qu'il est ses pouvoirs ne lui permettent pas de franchir les limites de la province d'Ontario, et l'objet de cette proposition est de lui donner le pouvoir d'étendre généralement ses opérations à toute la Confédération. Le projet renferme toutes les dispositions nécessaires pour la protection des créanciers de la compagnie. Ce projet de loi me parait parfaitement acceptable, et on ne saurait faire valoir d'objections sérieuses contre son adoption.

La proposition est adoptée.

M. FARRER À WASHINGTON.

L'honorable M. MILLS : Je propose que la séance soit levée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la séance soit levée, je désirerais signaler à l'attention du chef de la droite, une nouvelle qui a été publiée dans les journaux, paraissant venir de Washington, au sujet de certaines négociations qui ont été faites devant un comité du Sénat, auxquelles un M. Farrer semble avoir pris une part très active, et d'après la teneur du télégramme, on serait tenté de croire qu'il agissait à titre de représentant du Gouvernement du Canada.

Je crois à peine possible,—bien que je sache que cette personne soit sur un pied d'intimité avec quelques-uns des collègues de l'honorable Ministre,—à peine possible, dis-je, qu'un homme qui a été surpris il y a quelques années à mener une correspondance secrète avec certains des principaux membres du Sénat des Etats-Unis, leur suggérant un moyen de forcer le Canada à demander l'annexion, leur indiquant comment ils pourraient obtenir des concessions sur des droits que celui-ci possède et jouit en vertu du traité de 1818 et autres conclus par ces deux pays.

Je ne sache pas que mon honorable ami aurait raison de m'empêcher de poser cette question sans avoir donné avis, car il me semble tout naturel que la réponse sera un oui ou un non, la demande étant formulée d'une manière si claire et si simple; je ne vois donc pas quelle objection il pourrait avoir à me répondre. Je désire que le pays sache si le Gouvernement a choisi M. Farrer comme son agent pour négocier les conditions d'un traité de réciprocité, ou de faire connaître par voie de suggestion ce que les Ministres, comme membres du Gouvernement, sont prêts à concéder en retour de faveurs et de privilèges dans le district du Yukon :—

Le télégramme daté à Washington du 18 février et qui a paru dans les journaux, se lit comme suit :—

Edouard Farrer, de Toronto, est ici en pourparlers avec le sénateur Hansborough et plusieurs autres membres du comité des terres du domaine public au sujet des privilèges d'entreposage à Wrangel, que le projet de loi relatif à l'Alaska, refuse, à moins que le Gouvernement fédéral frappe de nullité le monopole accordé à la Compagnie du chemin de fer du Yukon.

M. Farrer a adressé la parole au comité et a fait un exposé très plausible de la question. Quant au refus du Canada de permettre aux pêcheurs des Etats-Unis d'expédier franco leurs produits aux ports canadiens de l'Atlantique Nord, le Gouvernement du Canada serait disposé, selon lui, à consentir à la nomination d'une commission internationale avec mission de déterminer les bases d'une gestion uniforme du système d'entreposage dans l'Atlantique Nord aussi bien que dans le Pacifique Nord. Il a ajouté qu'à son avis, il serait de beaucoup préférables, si la commission était autorisée à étudier la question de la réciprocité commerciale touchant un ou deux produits naturels comme le charbon, le maïs et la pâte de bois, et aussi des produits de une ou deux branches d'industrie.

Je ne sais si j'aurais signalé cela à l'attention du Sénat si je n'y avais pas été amené par la nature des observations présentées au Congrès des Etats-Unis par M. Hansborough au moment où la question fut posée à propos de l'adoption de cette résolution, décrétant qu'aucune concession ne sera faite aux Canadiens à Wrangel ou à n'importe quel autre port du Pacifique nord, ou sur la côte de l'Alaska si nous ne consentions pas à donner en retour, certains privilèges aux pêcheurs des Etats-Unis dans l'Atlantique Nord, et de plus d'admettre en franchise mille livres de marchandises apportés par chaque mineur.

L'honorable M. SCOTT : 2,500 livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La résolution dit, "n'excédant pas une quantité de mille livres." Le poids a peut-être été augmenté.

L'honorable M. SCOTT : Il l'a été jusqu'à concurrence de 2500 livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tant pis. Lorsque ce projet de loi fut examiné, le débat suivant eut lieu :—

M. Turner (Washington), proposa de retrancher cette partie de l'article se rapportant à l'entrée des pêcheurs américains dans les ports canadiens. Il dit qu'il ne faisait pas cette proposition parce qu'il était hostile aux pêcheries de la Nouvelle Angleterre, mais parce qu'il croyait injuste d'attacher à cette mesure une demande adressée au Gouvernement canadien, le sommant de faire une concession sur un point qu'il avait toujours maintenu depuis cent ans.

M. Hale (Maine), demanda si M. Turner ne croyait pas qu'il serait à l'avantage des Etats-Unis d'obtenir du Canada des concessions en faveur des pêcheries.

M. Turner répliqua que cela serait avantageux si nous pouvions réussir, mais il ne croyait pas qu'on pouvait en obtenir.

M. Hansborough (Dakota Nord) déclara que le comité des terres du domaine public possédait des renseignements comportant que le Canada accepterait les conditions prévues par cet article. Il était fermement convaincu que le Gouvernement canadien céderait, sur la question des pêcheries afin d'avoir les concessions que comportait ce projet de loi.

Maintenant, la seule déduction que l'on puisse tirer des énoncés faits par M. Hansborough, c'est que M. Farrer assura le comité des terres du domaine public que le Gouvernement canadien était disposé à faire ces concessions. S'il a donné une telle assurance à ce comité, ou s'il a fait une déclaration de ce genre, on peut à peine concevoir qu'il ait eu l'audace,—si je puis employer une expression aussi énergique,—de faire aucune telle promesse à moins d'avoir, au préalable, l'assentiment du Cabinet canadien. S'il a agi de cette façon, alors sa conduite devrait être répudiée de suite par le Gouvernement du Canada, et l'on devrait dire au peuple des Etats-Unis que M. Farrer n'était pas autorisé à comparaître devant ce comité ou à promettre des concessions de la part du Canada. Le peuple canadien devrait apprendre le plus tôt possible qu'un architraître, comme Farrer l'a été par le passé, —et nous n'avons pas raison de croire qu'il s'est réformé.—n'est pas autorisé à agir au nom du Gouvernement du Canada.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dois dire à mon honorable ami que le Gouvernement du Canada n'a aucun agent à Washington, à part de l'ambassadeur anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est pas notre agent.

L'honorable M. MILLS: Nous faisons partie de l'Empire britannique, et comme tel nous sommes représentés à la capitale des Etats Unis par l'ambassadeur anglais tout autant que l'est le peuple du Royaume-Uni, et je ne crois pas que le Gouvernement du Canada voudrait se donner d'autres interprètes sur des questions ayant une importance politique à part ceux qui déjà sont autorisés d'agir par la loi et la constitution. Le Gouvernement du Canada comme tel n'a aucun agent à Washington. Nous nous considérons comme suffisamment représentés par l'agence qui existe et dont les services sont à notre disposition, l'ambassadeur anglais, sir Julian Pauncefote. Quant à ce qui regarde le compte-rendu de ce qui s'est passé au Sénat des Etats-Unis et que mon honorable ami a lu, il va de soi que nous ne sommes pas responsables de ce qui arrive là-bas. Si un citoyen du Canada se trouve à Washington et est prié de donner des renseignements, libre à lui, naturellement, de faire part de ce qu'il sait. Il lui faut exercer sa discrétion quant aux énoncés qu'il fera et il peut, s'il le juge à propos, exprimer son opinion. Nous ne pouvons pas naturellement contrôler les vues de M. Farrer ou de toute autre personne venant du Canada en visite à Washington.

Puis, quant aux pêcheries, mon honorable ami sait fort bien que celles de la côte de l'Atlantique tombent sous l'opération du traité de 1818, que celles de la côté de l'Amérique britannique du Nord appartiennent au peuple du Canada et relèvent de notre juridiction, nous devons tenir compte des concessions, libertés et privilèges reconnus par le traité de 1818 au peuple des Etats-Unis. Il va de soi que nous ne pouvons pas lui enlever aucun des droits qu'il possède, mais il dépend absolument de nous, de faire ou de refuser toute nouvelle concession. Or, le Gouvernement du Canada ainsi que le Parlement ont jusqu'à présent jugé à propos de refuser au peuple des Etats-Uuis le privilège de transporter le poisson en entrepôt des ports canadiens aux ports des Etats-Unis, à l'exception des cas où les intéressés consentaient à prendre un permis les y autorisant. Maintenant, quant à nos droits sur la côte du Pacifique, nos voisins de là-bas, avec lesquels nous désirons vivre en bons termes et dans une entente parfaite, dans la mesure que nous le permettront notre dignité et nos intérêts,—nos voisins, dis-je, peuvent adopter la politique qu'ils croiront la plus avantageuse pour eux-mêmes, mais non sans égard pour nos droits touchant la navigation de la Stikine et autres rivières mentionnées dans

le traité de Washington. Nous avons le droit d'utiliser ces rivières pour des fins commerciales et, comme corolaire à ces fins commerciales, nous avons aussi le droit de transborder nos marchandises des vaisseaux océaniques dans ceux qui sont propres à la navigation fluviale. Nous avons le droit d'amarrer nos vaisseaux sur les rives ou bords de la rivière là où la chose est nécessaire; nous avons ces droits inhérents à ceux que nous possédons, sans être tenus d'acquitter aucun impôt ou charge décrété par le Gouvernement des Etats-Unis, à part des obligations qu'il peut créer pour ses propres citoyens dans des cas analogues. Ainsi, nous ne prévoyons pas, quelle que soit la décision du Sénat à cet égard, que le Congrès comme tel adoptera ultérieurement une ligne de conduite contraire aux droits que nous possédons en vertu du traité de Washington, ou qu'il tentera de manquer à la bonne foi.

Notre intention est de maintenir notre propre politique, de faire respecter notre autorité, d'adopter les mesures que nous croyons dans les intérêts de ce pays et de nature à développer les ressources de nos territoires.

Nous ne faisons rien pour nuire à nos voisins ou nous ne leur manifestons aucun esprit d'hostilité. Nous avons permis à tous les étrangers qui désiraient venir dans notre pays, de faire des opérations minières dans le territoire du Yukon. Nous leur avons imposé les obligations que nous croyons dans l'intérêt public de maintenir, et c'est l'intention du Gouvernement de poursuivre cette politique et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire observer la loi et le bon ordre dans cete région, pour faire respecter notre autorité et dominer la souveraineté de la reine Victoria dans la région du Yukon.

L'honorable M. MILLER: J'ai été bien étonné lorsque j'ai lu le compte-rendu de ce qui s'est passé au Sénat des Etats-Unis et dont mon honorable ami le sénateur de Hastings a parlé. Je me proposais moi-même d'amener ce sujet devant cette Chambre, à peu près de la même manière dont l'honorable sénateur l'a fait, lorsque j'ai constaté que la question avait été soulevée dans une autre branche du Parlement, y avait été discutée à fond et que des renseignements complets avaient été donnés à cet égard.

Je dois dire que j'ai été quelque peu alarmé lorsque j'ai lu dans le compte-rendu de la discussion faite aux Etats-Unis, une déclaration tendant à faire croire qu'il était bien entendu que les droits aux pêcheries dans les provinces maritimes du Canada pourraient être facilement obtenus en échange de concessions douanières à Wrangel ou autres points sur la côte du Pacifique. Je dis que j'ai été surpris de voir l'assurance avec laquelle cette assertion a été faite devant le Sénat des Etats-Unis par des hommes qui semblaient avoir reçu des renseignements leur permettant de parler avec certitude et autorité. Mes craintes n'étaient pas non plus sans bonne raison d'être.

Je me suis rappelé de ce qui s'est passé lorsque le Premier Ministre de ce pays, peu après son installation au poste élevé qu'il occupe maintenant visita les Etats-Unis, et qu'il accorda une entrevue au représentant d'un journal important de ce pays, au cours de laquelle il parla des restrictions inscrites au traité de 1818, et généralement de la possibilité qu'il y avait d'abondonner au bénéfice des Etats-Unis nos droits sur les pêcheries dont la valeur est inappréciable, en retour d'une bien maigre compensation. Ailleurs il avait parlé de ces mêmes restrictions en les qualifiant de reliques d'un âge barbare.

Le production des pêcheries du Canada s'est élevée l'année dernière à plus de $20,000,000, et je dois dire que la province que je représente est plus intéressée que n'importe quelle autre du Canada à tout ce qui touche aux pêcheries, produisant près d'un tiers de la valeur totale des opérations de cette industrie dans le Canada tout entier. Je dis que je conçus des alarmes à la vue de l'assurance avec laquelle ces énoncés furent faits devant le Sénat des Etats-Unis, et que je me rappelai les déclarations du Premier Ministre, avant et après être parvenu au poste auquel il a été appelé.

Néanmoins, je me sentis rassuré lorsque je lus le compte-rendu de la discussion qui a eu lieu hier dans une autre enceinte. J'ai été très heureux de voir la manière formelle avec laquelle le Premier Ministre a répudié toute intention de mêler le règlement de la question des pêcheries sur la côte de l'Atlantique aux difficultés existantes sur la côte du Pacifique et qu'il pourrait être nécessaire d'aplanir au moyen

d'une entente avec le Gouvernement des Etats-Unis.

Si jamais le jour arrive où il nous faudra négocier l'abandon de nos droits de pêche, j'espère que l'on se rappellera que ces droits constituent un héritage de la plus haute valeur pour les provinces maritimes, qu'ils sont surveillés avec un soin extrêmement jaloux. Il n'y a que les hommes qui ne comprennent pas les conditions dans lesquelles le traité de 1818 fut adopté et signé qui puissent parler de ces droits comme ayant été acquis dans un âge de barbarie. Ce sont là des droits qui peuvent soutenir victorieusement les assauts de la critique la plus sévère et qui peuvent être défendus de nos jours. Ils nous offrent les seuls moyens que nous possédions d'obtenir des Etats-Unis un règlement juste et équitable de toute question internationale affectant les provinces maritimes. Ils constituent le seul levier que nous puissions employer dans ce but, et conséquemment nous devrions en faire le meilleur usage possible.

Quant au système des permis qui existent maintenant, je désire exprimer une opinion à ce sujet: Je crois que le temps est arrivé pour nous de cesser d'accorder des permis aux pêcheurs des Etats-Unis. Après que le Sénat des Etats-Unis eût rejeté le traité négocié par M. Chamberlain et sir Charles Tupper, ce dernier agissant pour et au nom du Canada, nous avons consenti à prolonger d'une année ou deux le privilège relatif aux permis accordés aux pêcheurs du pays voisin, dans l'espoir que les Etats-Unis consentiraient à prendre un arrangement raisonnable et accorderaient une compensation pour les énormes privilèges auxquels ils demandaient de participer en commun avec les pêcheurs des provinces maritimes.

Nous n'avons aucun indice pouvant nous porter à croire qu'on a le désir ou l'intention de l'autre côté de la frontière de faire quoi que ce soit dans ce sens. Au contraire, nous avons des symptômes qui révèlent l'existence de sentiments peu bienveillants et même moins que cela, car toute personne qui connaît un tant soit peu les droits que le Canada possède par traité et se rapportant à la navigation des rivières de l'Alaska, ne peut s'empêcher de considérer comme une violation flagrante de nos droits, l'action récente du Sénat des Etats-Unis. Celui qui a étudié la question et qui se rend compte des droits inattaquables que nous possédons sur ces rivières pour des fins commerciales, peut à peine concevoir qu'une nation civilisée consentirait à adopter une législation semblable à celle que comporte l'article 13 du projet de loi qui a été récemment voté par le Sénat du pays voisin. Si une telle législation avait été faite par l'une des républiques à demi civilisées de l'Amérique méridionale, nous aurions pu la traiter avec indifférence; aussi, je ne suis guère d'accord avec ceux de mes collègues qui prennent ici la parole et nous représentent les Etats-Unis comme un pays que nous devrions traiter avec bienveillance, car chaque fois qu'ils en ont l'occasion, nos voisins manifestent un esprit d'agression peu compatible avec la dignité d'une grande nation comme ils le sont indubitablement. J'espère, néanmoins, que le Gouvernement se rappellera, s'il est jamais de son devoir d'entamer des négociations à propos de nos pêcheries, qu'il lui faudra rendre un compte sévère pour la plus légère concession faite sans un équivalent absolu pour ce que nous donnerons.

Ces droits de pêche sont hautement appréciés par le peuple des provinces maritimes, appréciés d'une manière dont vous, Messieurs qui venez de l'intérieur du Canada, ne pouvez vous rendre compte, et si une tentative quelconque était faite par le Gouvernement de sacrier ces droits, cela pourrait être le coup le plus rude qui atteindrait l'intégrité de la Confédération, car je suis certain que si ces droits étaient cédés à un pays étranger sans obtenir en retour une ample compensation, cela créerait un profond mécontentement parmi une classe nombreuse de citoyens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me suis appliqué, dans les remarques que j'ai faites en posant les questions que l'on connaît à éviter avec soin toute appréciation des avantages ou des inconvénients que peut comporter la résolution adoptée par le Congrès des Etats-Unis, et j'en ai agi ainsi pour la même raison que nous a fait connaître mon honorable ami de Richmond (M. Miller) et qui l'a engagé à ne pas soulever la question devant le Sénat, à savoir que ce point avait été approfondi dans la Chambre basse. Je désirais connaître d'une manière certaine si M. Farrer, —et ce point n'a pas été discuté dans la Chambre des Communes,—était l'agent accrédité ou agissait à Washington pour

et au nom d'un membre quelconque du Gouvernement canadien, lorsqu'il a comparu devant le comité des terres du domaine public et a fait l'énoncé qui a été publié. Mon honorable ami le chef de la droite n'a pas complètement répondu à ma question. Il a dit que le Gouvernement canadien n'avait pas d'agent à Washington. Il n'était pas nécessaire de me dire cela. Je sais que le Gouvernement du Canada n'a pas d'agent à Washington dans l'acception usuelle de ce mot. Je sais aussi que sir Julian Pauncefote représente l'Angleterre et non le Canada, à l'exception du cas où son attention est dirigée sur certains sujets affectant les intérêts de ce pays. Je sais de plus que pendant l'administration de tous les Gouvernements, il a été d'usage d'envoyer des représentants à Washington pour signaler au ministre plénipotentiaire anglais et par son entremise, au Gouvernement des Etats-Unis, certains points affectant le Canada. Tout cela m'est connu, de sorte que la réponse de l'honorable ministre à l'effet que le Gouvernement n'avait pas d'agent à Washington est littéralement exacte. Tout le monde au Canada sait qu'il en ainsi, mais ce que je veux savoir est ceci. M. Farrer a-t-il été envoyé là-bas, même à titre officieux, par un membre quelconque du Gouvernement?

L'honorable M. MILLS: J'ai dit: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque mon honorable ami verra le compte-rendu imprimé de son discours, il constatera qu'il n'a pas répondu à cette question. La seule réponse qu'il a donnée était que le Cabinet n'avait pas d'agent, puis, il s'est mis à discuter les avantages de la résolution adoptée par le Congrès, et a assuré cette Chambre que les droits du Canada, quels qu'ils soient, seront maintenus partout sur ce continent, où flotte le drapeau anglais.

S'il me fallait discuter la résolution que mon honorable ami a signalée à l'attention du Sénat, je tomberais d'accord avec lui. C'est comme étranger à ces questions légales que je parle. L'honorable Ministre a des connaissances techniques en matière de droit que je n'ai pas l'avantage de posséder, mais en lisant le traité et spécialement les termes de celui de 1871 qui consacre le droit qui nous fut concédé de naviguer le Yukon et autres rivières, je dois dire que j'en suis venu à la même conclusion que celle énoncée ici ce soir par mon honorable ami.

Il me pardonnera si j'insiste auprès de lui pour avoir une réponse formelle à ma question, à savoir si M. Farrer, dont nous connaissons tous l'histoire, est à Washington, dans l'intérêt du Cabinet ou à la demande de l'un des Ministres, et dans l'affirmative, qui l'a chargé de cette mission et qui paye ses dépenses.

Que tout citoyen allant à Washington ait le droit d'exprimer ses vues, nous savons tous cela, mais nous n'ignorons pas sur quel pied d'intimité M. Farrer se trouve avec certains membres du Gouvernement actuel. que des relations d'une nature confidentielle existent entre eux et nous savons aussi d'après les déclarations qu'il a faites là-bas, qu'il a assuré aux autorités de Washington, qu'il avait raison de croire que le Gouvernement canadien était disposé à faire certaines concessions, et que c'est sur la foi de ces assurances que M. Hansborough fit son discours devant le Sénat.

Si le projet de loi relatif au Yukon est jamais apporté à cette Chambre et si nous avons l'occasion de discuter cette question, je serai en état d'exprimer ma manière de voir, à titre d'étranger à la profession d'avocat, quant aux droits du Canada, et je crois que je ne différerai pas beaucoup d'opinion à cet égard avec l'honorable Ministre.

L'honorable M. MILLS: Je croyais m'être exprimé d'une manière suffisamment explicite dans la déclaration que j'ai faite devant cette Chambre.

L'honorable sénateur a demandé si M. Farrer était l'agent du Gouvernement canadien à Washington, ou s'il avait été envoyé là pour agir en cette qualité. J'ai répondu à mon honorable ami que nous n'avions pas d'agent à Washington à part celui qui est régulièrement et officiellement reconnu comme tel, l'ambassadeur anglais à Washington. Je croyais que c'était là une réponse négative suffisamment claire à la question posée par mon honorable ami. C'est ce que j'avais l'intention de faire. Je supposais que mon honorable ami l'accueillerait comme telle. J'ajoute maintenant que M. Farrer n'est et n'a pas été à Washington à titre d'agent du Gouvernement canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou dans l'intérêt du Gouvernement du Canada?

L'honorable M. MILLS: Ou dans l'intérêt du Gouvernement canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, cela suffit.

L'honorable MILLS: Ni était-il autorisé à parler en notre nom, ni supposai-je que M. Farrer ait dit quoi que ce soit qui aurait pu faire supposer à l'honorable sénateur qu'il prétendait parler au nom et dans l'intérêt du Gouvernement canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez pas lu le télégramme.

L'honorable M. MILLS: Non, je ne l'ai pas lu, mais j'ai écouté la lecture qu'en a donné mon honorable ami.

VACANCES DANS LE SÉNAT—DÉCÈS DES SÉNATEURS ROBITAILLE ET ARSENAULT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre sujet dont je désire parler. Pendant bien des années les honorables Messieurs de la droite n'ont pas cessé de se plaindre parce que les vacances dans le Sénat n'étaient pas remplies aussi promptement qu'elles auraient dû l'être. J'espère que ces honorables Messieurs n'iront pas commettre ce qu'ils appelaient alors les erreurs et les fautes de commission et d'omission qu'ils reprochaient à leurs prédécesseurs.

Dans la province où je demeure il y a une vacance. Je demande à ces honorables Messieurs de dire quand elle sera remplie.

Il y a aussi une vacance dans la représentation de l'Ile du Prince-Edouard causée par la mort de notre regretté collègue dont on n'a pas parlé, je crois. Avec la permission du Sénat j'estime qu'il n'est que juste, suivant en cela la pratique du passé, de faire allusion à la mémoire des sénateurs qui ne sont plus.

Nous devons tous regretter le décès d'un homme qui pendant tant d'années a été membre de cette Chambre, je parle de l'honorable Théodore Robitaille.

Il a occupé une position très éminente dans les cercles politiques du Canada, non seulement depuis la Confédération mais avant. Il descendait de l'une des plus vieilles familles françaises du Bas-Canada. Il fut membre du Parlement canadien dès 1869, et l'un de ces ancêtres fit partie de l'ancien Parlement du Canada depuis 1809 jusqu'à 1829.

M. Robitaille lui-même fut élu en 1861, pour la première fois membre du Parlement et continua de faire partie du Parlement du Bas-Canada jusqu'à l'époque de la Confédération, où il occupa un siége dans cette Chambre et aussi dans la législature provinciale. Il consacra ensuite tout son temps au service de son pays comme membre du Parlement du Canada.

En 1873 il fut assermenté comme Receveur général, et occupa ce poste jusqu'à sa nomination comme Gouverneur de la province de Québec, où il servit son pays pendant quatre ou cinq ans.

Il devint ensuite membre du Sénat, position qu'il remplit jusqu'à l'époque de son décès.

Nous savons tous que pendant bien des années il fut souffrant au point de ne pas pouvoir servir son pays avec cette intelligence vigoureuse qu'il possédait, et comme il l'avait fait pendant bien des années.

J'ai eu la bonne fortune de connaître M. Robitaille depuis la Confédération. Il occupait un siége dans la Chambre des Communes en 1867 lorsque je fus élu pour la première fois, et je crois pouvoir dire de lui, au nom de tous ceux qui l'ont connu, qu'il aurait été difficile de trouver un homme plus bienveillant et mieux doué, possédant une intelligence mieux équilibrée, intelligence que la maladie avait naturellement affaiblie au cours de ces dernières années, et nous devons tous regretter profondément sa mort bien qu'elle fut attendue depuis longtemps.

Un autre collègue avec lequel nous n'avons été, comme sénateur, en relation que depuis très peu de temps, n'est plus parmi nous—je parle de l'honorable M. Arsenault. Le peu de commerce que j'ai eu avec lui m'a permis de me former une haute opinion de son caractère comme homme intègre, honnête et droit. C'était, si je ne me trompe pas, le type de l'Acadien. Il servit son pays dans sa propre province depuis 1867 à 1895. Il fut membre deux ou trois fois du Conseil exécutif de sa province et représentait sa circonscription électorale lorsqu'il fut appelé au Sénat.

Ceux qui l'ont connu mieux que moi pourront, je n'en doute pas, parler plus longuement de ses mérites, mais je crois que tous les membres de cette Chambre qui ont eu l'honneur et l'avantage de faire connaissance avec M. Arsenault tomberont d'accord avec moi lorsque je dirai que c'était un homme d'un caractère élevé et que tout le monde, qu'on partageât ou non ses convictions politiques, ne pouvait s'empêcher d'avoir en haute estime. Quant à moi, je regrette sincèrement que ces deux messieurs nous aient laissés pour un monde meilleur. Pendant les quatre années que j'ai occupé un siège dans cette Chambre, il m'a été donné de remplir le pénible devoir de signaler à l'attention de mes collègues ceux que par le passé la mort nous avait enlevés.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a parlé des vacances survenues au Sénat; il désire savoir si elles vont être remplies prochainement. Je puis assurer à mon honorable ami que je n'ai aucun doute qu'elles seront bientôt remplies. Ces vacances n'existent pas depuis très longtemps. Je ne puis m'empêcher de faire observer que mon honorable ami est beaucoup plus ardent sous ce rapport depuis qu'il siège de ce côté-là de la Chambre qu'au temps où il était à la droite, et bien qu'il soit très désireux que les vacances soient remplies lorsque nous avons le droit de recommandation, il n'était peut-être pas si empressé lorsqu'il lui fallait donner son avis pour assurer les nominations à faire. Il peut se faire que cela ne soit pas juste envers mon honorable ami, car je me rappelle qu'il fit un bon nombre de nominations en bien peu de temps lorsqu'il fut débarrassé de quelques-uns de ses collègues, et ce ne serait peut-être pas lui rendre justice si j'allais dire qu'il s'est montré négligent à cet égard. Personnellement, j'incline à croire que le retard doit être attribué plutôt à quelques-uns de ses collègues qu'à l'honorable sénateur lui-même.

Mon honorable ami a fait allusion à la perte éprouvée par le Sénat à raison du décès de deux membres distingués qui siégeaient avec nous à la dernière session. J'ai eu la bonne fortune de bien connaître l'un de ces messieurs le sénateur Robitaille au temps où je l'avais pour collègue dans la Chambre des Communes.

C'était un homme possédant de l'habileté, qui prit une part considérable dans la discussion des affaires publiques lorsqu'il fut membre de la Chambre des Communes.

Comme citoyen du Canada et sujet de Sa Majesté, la Couronne lui confia l'exécution de devoirs élevés et importants. Plus tard Sa Majesté l'appela à faire partie de cette Chambre.

Mon honorable ami a aussi parlé d'un autre membre de cette Chambre que je n'ai pas eu le plaisir de connaître intimement, l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard.

Je n'ai aucun doute que cet honorable sénateur possédait toutes les qualités que mon honorable ami lui a attribuées. Nous pouvons, honorables messieurs, nourrir des opinions diverses sur les questions d'intérêt public; nous pouvons quelquefois lutter les uns contre les autres avec un peu de chaleur sur des questions intéressant vivement le public. Nous différons d'avis. Nous pouvons honnêtement avoir des opinions diverses sur ces questions, mais lorsqu'il nous faut apprécier le caractère des hommes qui ne sont plus avec nous, ce serait en vérité un procédé bien peu courtois s'il nous arrivait de parler autrement qu'avec bienveillance de ceux qui ne peuvent plus franchir la porte de cette enceinte et se défendre. Je suis certain que mes amis politiques ne conservent que le meilleur souvenir des deux honorables messieurs qui, depuis la dernière session ont cessé d'être membres de cette Chambre. Mon honorable ami qui est mon collègue dans le Gouvernement, et qui a été beaucoup plus longtemps que moi, membre du Sénat a connu, plus que je n'ai eu la bonne fortune de le faire, naturellement, l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON: D'ordinaire en pareille circonstance, les observations des chefs des deux côtés de la Chambre sont considérées être l'expression de l'opinion de tous leurs collègues, mais je ne puis dans cette occasion-ci, où on a parlé d'un de mes anciens collègues dans le Cabinet provincial de l'Ile du Prince-Edouard, qui fut ensuite mon collègue dans cette Chambre et avec lequel j'ai eu des rapports constants tant personnels que publics pendant un grand nombre d'années, je ne puis, dis-je, laisser passer cette circonstance sans venir apporter mon tribut de respect à sa mémoire.

L'honorable M. Arsenault n'était pas doué comme homme public de ce que nous

appellerions des qualités très brillantes, mais il possédait une haute valeur qu'il avait apportée en naissant. C'était un homme modeste dans sa conduite, tolérant dans ses opinions et loyal à ses amis et ses principes.

Mon honorable ami le chef de l'opposition a parlé de lui comme s'il était entré pour la première fois en 1873 dans la vie publique à l'Ile du Prince-Edouard. En cela mon honorable ami n'était pas tout à fait dans le vrai. M. Arsenault est entré dans la vie publique en 1866, et pendant vingt-neuf ans il a joui de la confiance de la même circonscription électorale. A travers tous les changements et les vicissitudes qui se sont produits dans ce long laps de temps, il a su garder la confiance de ses commettants composés de Français et d'Anglais, de protestants et de catholiques. Il siégea pendant douze ans dans le Gouvernement provincial comme l'un de mes collègues. Avant cette époque là, il fut membre de deux administrations. Il mérita, comme je l'ai dit, le respect de ses adversaires ainsi que celui de ses amis politiques pendant tout le cours de sa longue carrière publique.

C'était un homme d'affaires de la plus haute intégrité, et jamais aucun homme n'a vécu dans l'Ile du Prince-Edouard et n'a porté un nom plus honorable et plus estimé que celui de l'honorable Joseph O. Arsenault. Je regrette qu'à l'heure qu'il est le peuple acadien de notre province ait précisément perdu ses deux représentants. Celui qui était son interprète dans la Chambre des Communes est mort il y a peu de temps, et l'honorable sénateur qui le représentait dans la Chambre haute est aussi disparu.

J'espère que le Gouvernement s'empressera de nommer quelqu'un pour remplir la position laissée vacante par le décès de l'honorable M. Arsenault. Il est regrettable qu'une petite province comme la nôtre ait, depuis la dernière session, perdu deux sur ses neuf représentants. J'espère que le chef de la droite exécutera la promesse qu'il a été assez bon de faire à savoir que ces vacances seraient remplies très prochainement.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 9 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU DÉFILÉ DU NID DE CORBEAU.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante :—

La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a-t-elle demandé au Gouvernement l'autorisation d'augmenter son capital social à raison du chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, en vertu de la loi de 1893 qui exige la sanction du Gouvernement pour opérer cette augmentation ?

Est-il à la connaissance du Gouvernement que des actions privilégiées aient été créées en vertu de la dite loi qui n'exige pas l'autorisation préalable du Gouvernement,—ou que des obligations aient été émises en vertu de la charte qui donne à la Compagnie le pouvoir de construire des embranchements ?

L'honorable M. BOULTON : Avec la permission de la Chambre, je désire retirer cet avis, vu que le renseignement demandé se trouve dans le rapport annuel de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui a été publié depuis que j'ai fait inscrire cette interpellation à l'ordre du jour.

La demande est accordée.

LES TARIFS DE TRANSPORT POUR LES ANIMAUX DE RACE PURE SUR LES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur de signaler à l'attention du Gouvernement l'avis donné récemment par la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, que les compagnies de chemin de fer avaient décidé de n'exiger dorénavant que moitié prix pour le transport des animaux de race pure. Je désire savoir si la même remise sera faite sur les chemins de fer de l'Etat ?

Je crois que mes honorables collègues savent que des plaintes très vives se sont fait entendre dans les intérêts des cultivateurs du Canada à propos des tarifs exigés par les différentes voies ferrées, celles appartenant à l'Etat aussi bien qu'à des compagnies, pour le transport du bétail de

ferme, plus spécialement pour le transport des animaux de race pure destinés à l'élevage. Parlant au nom des cultivateurs de la partie du Canada où je demeure, on s'est convaincu que l'un des moyens économiques d'améliorer sous bien des rapports, le bétail, était d'acheter des animaux de race des cultivateurs les plus avancés, et des importateurs de la province d'Ontario; mais on a constaté que les tarifs prélevés par les chemins de fer pour le transport des animaux séparément étaient presque prohibitifs. Cela rend les dépenses trop lourdes. Quand un individu fait venir tout un char d'animaux, les tarifs sont encore très élevés, mais dans ce cas-là les frais ne se font pas sentir aussi lourdement que dans celui où un cultivateur ordinaire doit acheter un seul animal de n'importe quel genre, dans le but d'améliorer son troupeau.

Cet état de choses a été l'objet de plaintes; l'Association des éleveurs du Canada a pris l'affaire en main, et l'Association des éleveurs des provinces maritimes étudie aussi la question. Cela affecte leurs intérêts, non seulement au point de vue de l'amélioration des troupeaux, mais aussi en ce qui se rapporte aux diverses expositions. Les tarifs ont été si élevés que la rivalité aux expositions se limite presque aux cultivateurs demeurant dans le voisinage immédiat de l'endroit où l'exposition est tenue, tandis que si des prix plus raisonnables pour le transport des marchandises étaient exigés, la rivalité deviendrait plus générale et les cultivateurs demeurant loin des grands centres auraient l'occasion de concourir, d'y acheter peut-être des animaux et d'améliorer leurs troupeaux en les amenant sur leur ferme ou encore d'y vendre les produits dont ils peuvent disposer. J'apprends par un paragraphe publié dans un des journaux d'Ottawa, que cette question a été signalée au comité des chemins de fer, qu'une délégation composée de l'honorable John Dryden, J. I. L. Hobson et de J. W. Hodgson, représentant le ministère de l'Agriculture du Gouvernement d'Ontario, et l'Association des éleveurs du Canada, ont eu une entrevue avec les autorités du chemin de fer du Grand-Tronc, et comme résultat de l'entrevue, cette compagnie a annoncé que les compagnies exploitant des voies ferrées feraient une diminution de la moitié dans les tarifs prélevés pour le transport des animaux de race pure. D'après cela, je suppose que cette mesure s'appliquera au chemin de fer canadien du Pacifique aussi bien qu'au Grand-Tronc et aux autres compagnies de voies ferrées du Canada, mais il n'est pas dit que les chemins de fer de l'Etat, celui de l'Ile du Prince-Edouard et l'Intercolonial ont donné leur assentiment à cette concession. Mon but en soulevant cette question devant cette honorable Chambre est de demander à mon honorable ami le chef de la droite si cette mesure s'appliquera aux chemins de fer du Gouvernement, ou si on est disposé à suivre l'exemple donné par le Grand-Tronc, exemple qui paraît inspirer la ligne de conduite suivie par les diverses autres compagnies.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'avis donné par l'honorable sénateur a paru pour la première fois ce matin, et le chef de la droite n'en avait pas pris connaissance. Je l'ai vu il y a environ une heure et j'ai parlé de ce sujet au ministre des Chemins de fer. La chose n'avait pas encore été signalée à son attention, mais il a dit qu'il serait enchanté d'étudier la question.

Je dois dire que les tarifs de l'Intercolonial ainsi que du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard sont beaucoup moins élevés que ceux du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi pour cette catégorie de frêt.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce qu'on me dit. Ce n'est pas néanmoins un point que je suis prêt à discuter maintenant.

M. Blair a dit qu'il étudierait la question et me laisserait savoir plus tard la décision qu'il prendrait.

Je ne crois pas que la chose ait été signalée à l'attention du Gouvernement, par aucune des associations d'éleveurs dont l'honorable sénateur a parlé, parce que le sujet semblait nouveau au Ministre des Chemins de fer bien que je n'aie eu l'occasion de la lui signaler il n'y a que quelques minutes seulement avant d'entrer dans cette Chambre. Il a dit qu'il examinerait l'affaire et enverrait une réponse plus tard.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis parfaitement satisfait puisque l'honorable ministre a promis d'y voir et de donner une réponse.

Quand pourra-t-il la communiquer,—disons lundi prochain.

L'honorable M. SCOTT: J'en parlerai à M. Blair.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que le Ministre des Chemins de fer examinera attentivement l'énoncé fait par l'honorable Ministre, tendant à faire croire que les Chemins de fer de l'Etat prélèvent déjà des tarifs de transport moins élevés que les autres voies ferrées.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas dit cela comme étant absolument exact. C'est mon impression, mais je puis me tromper.

2ème DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi, à l'effet de faire droit à Robert Augustus Baldwin Hart, est adopté en seconde délibération.—(L'honorable M. Clemow.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération:

A l'effet de faire droit à Edouard Heyward.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de faire droit à James Pearson.—(L'honorable M. Clemow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 10 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat, et adoptés en première délibération:—

A l'effet de modifier les règlements miniers du Canada en ce qui concerne le Yukon.—(L'honorable M. Boulton.)

A l'effet de constituer la compagnie de chemin de fer, de navigation et de mines du Pacifique et du Yukon.—(L'honorable M. Lougheed).

ENQUÊTE SUR L'EMPLOI DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX CHEMINS DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la proposition:—Qu'un comité spécial soit nommé pour faire une enquête:

1. Sur le montant, la provenance et la dépense des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et des autres sommes reçues et dépensées par la dite compagnie, ainsi que sur les époques auxquelles la dépense a eu lieu et la manière dont elle a été faite.

2. Sur le capital social de la compagnie, le produit des ventes de ce capital par la compagnie, les souscriptions de capital, les noms des souscripteurs, les montants souscrits, les appels de fonds, les versements opérés, les transferts d'actions qui ont eu lieu de temps à autre et les noms des acquéreurs de ces actions.

3. Sur la situation financière de la compagnie, ses dettes échues ou à échoir, ses ventes d'obligations et le produit de telles ventes, ses emprunts ou ses prêts, l'emploi des sommes empruntées, et sur toutes garanties données à la compagnie ou par elle relativement à ces prêts ou emprunts.

4. Sur les détails de toutes offres ou négociations relatives à la vente, à la location ou au transfert de la propriété de la compagnie.

5. Sur le classement et la condition du dit chemin de fer et de son matériel et sur tout ce qui concerne la dite compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, y compris toutes négociations ou conventions intervenues avec le Gouvernement du Canada au sujet de la dite compagnie.

Le dit comité devant se composer des honorables Messieurs Clemow, Cox, de Boucherville, Ferguson, Kirchhoffer, King, Lougheed, Landry, Miller, Mills, Macdonald (C.-B.), Power, Primrose, Prowse, Thibeaudeau (de la Vallière), Wood et du proposant; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, pièces et dossiers, d'employer toutes personnes que le comité jugera nécessaires pour la dite enquête, et de faire rapport de temps à autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit renvoyé à la séance de lundi le 21 du mois courant.

Le motif qui me fait demander cet ajournement est basé sur le fait qu'une enquête se poursuit à l'heure qu'il est dans l'autre Chambre du Parlement, et en examinant une procédure à peu près analogue faite il y a quelques années dans la Chambre des Lords, je constate que, bien que Leurs Seigneuries fussent d'accord pour reconnaître que la Chambre des Lords a les mêmes droits et privilèges que la Chambre des Communes en matière d'enquête, surtout en ce qui concerne les finances des

Indes, elles décidèrent, après un débat d'une certaine étendue, l'un des points qui avaient été discutés alors, et ce point se rapportait aux pouvoirs et aux droits des Lords de poursuivre simultanément avec les Communes l'enquête en question.

Le duc d'Argyll qui prit part au débat déclara qu'à son avis il serait préférable, dans les intérêts du sujet qui occupait alors Leurs Seigneuries, d'attendre pendant un court intervalle afin de s'assurer jusqu'à quel point le comité des Communes était allé dans son enquête sur les finances des Indes, puis il termina ses remarques en se servant des expressions suivantes :—

Si le comité des Communes prenait une décision dont l'à propos serait mis en doute par le Gouvernement et Leurs Seigneuries, il serait du devoir de ces dernières d'instituer une enquête complète avant de légiférer en se guidant sur la suggestion émanant de cette source.

Ou en d'autres termes, si le comité des Communes ne faisait pas une enquête sévère, ou s'il suggérait des choses qui, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, ne seraient pas conformes à la preuve et aux faits, alors il serait du devoir des membres de la Chambre des Lords de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'enquête puis, il serait du devoir des Lords de repousser toute tentative de législation basée sur le rapport du comité des Communes qui pourrait leur être présentée.

Je ne désire nullement, et je suis bien certain que les honorables messieurs qui ont voté comme ils l'ont fait lorsque la question relative au chemin de fer du comté de Drummond fut soumise à la Chambre, n'avaient pas le désir, de doubler les dépenses et les travaux qu'occasionnera cette enquête. Il serait donc fort à propos pour le Sénat de retarder pendant quelque temps du moins, l'institution de cette enquête, afin de s'assurer dans l'intervalle jusqu'où le comité des Communes est disposé d'aller en ce qui se rapporte à celle qui a été ouverte là sur cette question. S'il n'obtient pas ou ne cherche pas à obtenir les renseignements que j'ai demandés par cette proposition, alors il sera du devoir du Sénat de continuer l'enquête et de s'assurer si la prétention de cette Chambre, lorsqu'elle a rejeté ce projet de loi à la dernière session, est ou non fondée.

Pour ces motifs, je demande que cet article de l'ordre du jour soit renvoyé à la séance du lundi le 21 courant.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je ne m'objecte pas à l'ajournement suggéré par l'honorable chef de l'opposition.

J'ai dit l'année dernière que la Chambre des Communes était l'autorité compétente à instituer une enquête sur la dépense de deniers publics, et je mentionnai le précédent créé par la Chambre des Lords que mon honorable ami m'a cité aujourd'hui, où il s'agissait de la nomination d'un comité chargé de s'enquérir des dépenses faites par le Gouvernement des Indes.

Si je ne me trompe pas, cette proposition concluait à la nomination d'un comité des deux Chambres.

Disraëli s'objecta dans le temps à ce que la Chambre des Lords fit une enquête sur ce point, alléguant que les dépenses publiques relevaient uniquement de la juridiction de la Chambre des Communes; mais dans sa réplique, M. Gladstone déclara que cette objection, si elle était faite au sujet des crédits votés par la Chambre des Communes en Angleterre et affectés à une dépense du service public du Royaume-Uni, serait strictement fondée, mais que la dépense des fonds du peuple de l'Indoustan constituait un sujet sur lequel la Chambre des Lords pouvait tout autant que celle des Communes, se renseigner au moyen d'une enquête, car dans ce cas, les recherches porteraient sur une dépense de deniers dont l'affectation n'aurait pas été votée par la Chambre des Communes et conséquemment ne tomberaient pas sous la seule juridiction de cette Chambre.

Je remarque dans la résolution qui est devant nous, que mon honorable ami a adopté la rédaction suivante pour le premier paragraphe :—

De faire une enquête sur le montant, la provenance et la dépense des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et des autres sommes reçues et dépensées par la dite compagnie, ainsi que sur les époques auxquelles la dépense a eu lieu, et la manière dont elle a été faite.

Or c'est là une enquête instituée sur l'emploi des fonds publics. Il est arrivé parfois que la Chambre des lords s'est enquise de dépenses d'ordre public, mais tel n'était pas le but formel de l'enquête. C'était simplement par voie de conséquence que la chose arrivait, et si mon honorable ami proposait d'instituer une enquête sur l'administration du chemin de fer du comté de Drummond et sur les opérations finan-

cières de cette voie ferrée comme se rattachant au premier sujet, on aurait le droit de s'enquérir de la dépense de fonds engagés, quelle qu'en fut la provenance, que ces deniers eussent ou non, été puisés dans le trésor public.

Je ne discuterai pas aujourd'hui le fond même de cette résolution. Nous examinerons ce point-là lorsque mon honorable ami soumettra cette proposition à l'époque à laquelle il demande qu'elle soit renvoyée.

L'honorable M. MILLER: La conduite de l'honorable sénateur qui s'est chargé de cette proposition me prend un peu par surprise. Il se peut qu'il y ait beaucoup de force dans ce que mon honorable collègue a dit, à savoir qu'il ne serait pas sage pour nous de doubler les dépenses de l'enquête sur l'affaire du chemin de fer du comté de Drummond, en en faisant une ici pendant que la même chose se ferait à la Chambre des Communes, mais ce point était à la connaissance de mon honorable ami au moment où il rédigea sa proposition. Le même motif aurait dû, avec plus d'à propos, l'empêcher de prendre la moindre initiative avant que la nécessité s'en fit sentir, à raison du refus du comité des Communes de conduire l'enquête de manière à la rendre aussi complète que, dans les circonstances, elle aurait dû l'être à notre avis.

Quant à la question touchant le pouvoir du Sénat de s'occuper d'un sujet de ce genre, je suis pour ma part en faveur de l'idée de défendre les droits et les pouvoirs du Sénat autant que nous le permettent les dispositions et les termes de la loi de l'Amérique britannique du nord. Je n'admets pas que nous soyions exactement sur le même pied que la Chambre des Lords quant à nos pouvoirs et privilèges constitutionnels. Nous savons tous que la Chambre des Lords est le fruit de l'évolution qui s'est accomplie au cours des siècles pendant lesquels cette forme de Gouvernement a été appliquée, tandis que le Sénat, bien que l'on ait eu l'intention d'en faire la reproduction, dans l'ensemble du type de la Chambre des Lords, quant à ce qui concerne la généralité de nos pouvoirs constitutionnels, est la création d'une constitution écrite; il possède des pouvoirs clairement définis qui lui sont attribués par cette même constitution et que la Chambre des Lords n'a pas.

Je maintiens, qu'à mon avis, nous ne devrions pas être ici les premiers à contester nos propre droits et pouvoirs. Nous devrions laisser cela aux autres. En toutes circonstances nous devrions lutter pour les droits, pouvoirs et privilèges du Sénat, même lorsqu'il y a doute, et s'il advenait qu'une décision adverse fut rendue par une autorité compétente, il serait toujours temps de nous la soumettre, mais je ne suis pas d'opinion de céder quoi que ce soit que nous pouvons réclamer comme membres de cette Chambre.quant à ce qui regarde une enquête de ce genre ou toute autre question.

Il y a dans la loi impériale qui est notre constitution, une clause d'une nature très générale. Je l'ai citée pendant la dernière session; il y est décrété que les droits, pouvoirs et privilèges du Sénat et de la Chambre des Communes seront semblables à ceux que possède la Chambre des Communes en Angleterre sujets à certaines restrictions et modifications.

Si en vertu de cet article nous pouvons réclamer des pouvoirs plus étendus que ceux exercés par la Chambre des Lords, pourquoi ne le ferions-nous pas?

Il est dans l'intérêt public de nous efforcer d'atteindre ce but, car, lorsqu'il s'agit de tenir une enquête sur des questions délicates comme celles-ci, nous avons au Sénat un tribunal plus impartial que ne l'est la Chambre des Communes où l'esprit de parti est plus enraciné qu'il ne l'est dans cette branche du Parlement.

Je ne me propose pas de discuter ce point avec mon honorable ami le Ministre de la Justice, qui a sans doute étudié ce sujet avec beaucoup de soin et qui est sincère et franc dans les opinions qu'il exprime, mais on ne doit pas perdre de vue que mon honorable ami n'a jamais eu beaucoup de sympathie pour cette Chambre, qu'autrefois il n'était pas l'un de ses défenseurs, loin de là, et bien que j'espère, maintenant que nous l'avons au milieu de nous occupant un poste enviable, qu'il manifestera pour le Sénat plus de bienveillance qu'il ne le faisait auparavant, néanmoins, nous devons nous montrer soupçonneux à l'égard de tout ce que peut faire l'honorable ministre lorsqu'il cherche à amoindrir en quoi que ce soit les droits et privilèges du Sénat. L'esprit de parti peut probablement dominer mon honorable ami tout autant que qui que ce soit. Il se trouve du côté ministériel de cette Chambre, des membres qui parfois se montrent tout aussi vigoureux que n'importe qui pourrait le désirer

dans la défense des droits de cette Chambre. Siégeant derrière moi se trouve un honorable sénateur (M. Power) qui a publié des articles dans le *Globe* de Toronto, défendant le Sénat, et cependant à la dernière session, il consentait assez volontiers à renier ce qu'il avait dit auparavant et a tomber d'accord avec mon honorable ami dans sa manière d'apprécier les droits et les privilèges de cette Chambre. N'a-t-il pas dit, lorsqu'il fut question de la loi du cens électoral que c'était là un sujet de pure économie domestique relevant de l'autre Chambre, tandis que nous savons tous qu'il n'y a pas dans l'histoire de l'Angleterre une seule question sur laquelle la Chambre des Lords soit plus fréquemment, au risque même de mettre en péril sa propre existence, venue en conflit avec la Chambre des Communes.

Lorsque l'esprit de parti n'y est pour rien, je m'en rapporterais volontiers à mon honorable ami pour la défense des droits et pouvoirs de cette Chambre, mais quand les intérêts de parti sont en jeu, il est surprenant de voir jusqu'à quel point des hommes à jugement sain peuvent s'égarer. Quant aux pouvoirs constitutionnels du Sénat, je désire signaler à la Chambre un autre fait d'une grande importance, qui je crois, exercera beaucoup d'influence sur l'esprit de mes honorables collègues.

L'an dernier nous avions comme chef de la droite au Sénat le prédécesseur du présent ministre de la Justice sir Oliver Mowat, qui était considéré, quand il faisait parti du Parlement, comme l'avocat constitutionnel le plus compétent et le jurisconsulte le plus profond qu'il y eut dans la vie publique. Je ne crois pas qu'aucun membre de la profession légale siégeant en Parlement aurait voulu, lorsque sir Oliver Mowat faisait parti du Sénat, contester l'éminente position qu'il y occupait ou rivaliser avec lui. Lorsque cette question vint devant cette Chambre au cours de la dernière session, cet honorable sénateur désirait tout particulièrement que l'enquête fut remise à cette année, et il donna sa parole d'honneur comme ministre de la Couronne et chef de la droite dans cette Chambre, qu'elle aurait lieu pendant cette session.

Mais le point que je désire signaler est celui-ci: Pendant tout ce débat, au cours duquel le chef de la droite d'alors parla à plusieurs reprises, il n'exprima jamais, malgré sa haute compétence en matière constitutionnelle, le moindre doute, quant au pouvoir du Sénat d'instituer une enquête comme celle prévue dans la résolution de l'honorable sénateur de Hastings. Ce fait m'impressionna beaucoup parce que je sais qui si le ministre de la Justice d'alors avait conçu la pensée qu'il y avait le moindre motif de s'objecter au droit constitutionnel du Sénat de faire une enquête de ce genre, il n'aurait pas manqué de le signaler sur-le-champ; mais il n'en fit rien.

Je demande à mes honorables collègues d'examiner le débat qui eut lieu alors et ils constateront que, bien que sir Oliver Mowat parla quatre ou cinq fois, il n'émit pas le plus léger doute sur le pouvoir constitutionnel du Sénat d'ordonner l'ouverture d'une enquête comme celle qui est mentionnée dans la proposition qui nous occupe, et qu'il ne contesta pas un seul instant la valeur de la clause de la loi organique de 1867 que j'avais citée et qui, d'après moi, nous donnait clairement et formellement le pouvoir d'intervenir.

Je termine en disant que je regrette de voir que mon honorable ami a renvoyé sa proposition à plus tard. Il aurait été préférable de ne pas en parler quand il l'a fait plutôt que de la remettre de jour en jour, car cela fera penser que le Sénat n'était pas réellement sérieux quand il demandait cette enquête, et je suis venu aujourd'hui à la séance avec l'intention de demander à mon honorable ami de biffer mon nom comme membre de ce comité, s'il n'avait pas résolu d'insister dès maintenant pour faire adopter sa proposition. Néanmoins, je ne le lui demanderai pas aujourd'hui, vu qu'il a décidé sa présente ligne de conduite après s'être consulté avec ses amis. Je lui laisse la responsabilité de ce procédé, mais je ne puis dire que cette décision a mon approbation.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que le chef de l'opposition a adopté une ligne de conduite convenable, et je suis certain que si mon honorable ami avait pu suivre aussi bien que j'ai pu le faire, vu que je siége près de lui, le fil de ses explications, il aurait constaté qu'il a donné une excellente raison pour justifier la décision qu'il a prise. Il a démontré que, dans une circonstance analogue qui s'est produite en Angleterre, une autorité aussi éminente que celle du duc d'Argyll déclara que, vu que la Chambre des Communes avait

décidé de poursuivre l'enquête, il semblerait préférable d'attendre pour voir si le comité nommé par cette Chambre ferait des recherches complètes, puis, il déclara que si un tel examen n'était pas suivi par les Communes, il appartiendrait à la Chambre des Lords qui en aurait parfaitement le droit, de passer outre et d'instituer de sa propre initiative, une enquête complète et sévère avant de considérer la suggestion qui pourrait émaner de ce comité.

L'honorable M. MILLER: Mon honorable ami peut-il me dire si le comité de la Chambre des Lords fut demandé avant ou après l'institution de celui de la Chambre des Communes?

L'honorable M. FERGUSON: Je ne suis pas positif sur ce point là. Je ne saurais dire formellement comment la chose est arrivée, mais quoiqu'il en soit, la Chambre des Commune avait, avant celle des Lords; nommé un comité; or, cela étant ainsi, afin d'empêcher même tout soupçon de rivalité, la Chambre des Lords décida, comme le duc d'Argyll l'annonça, d'attendre pour voir si, dans l'intervalle, le comité de la Chambre des Communes ferait une enquête complète et approfondie, tout en se réservant le droit d'en instituer une autre distincte avant d'adopter une mesure législative basée sur une suggestion du comité de la Chambre des Communes. Je crois donc que mon honorable ami le chef de l'opposition a un excellent précédent pour l'éclairer dans la ligne de conduite qu'il suit maintenant.

Comme mon honorable ami de Richmond, j'ai été quelque peu surpris d'entendre l'honorable chef de la droite contester de nouveau comme il l'a fait l'an dernier, le droit et le pouvoir de cette Chambre d'instituer une enquête de ce genre. Je sais très bien que d'ordinaire les membres de la Chambre des Lords, et il en est de même pour les membre de la Chambre des Communes, ne manquent jamais l'occasion d'affirmer, dans toute la mesure du possible, les droits et privilèges de la Chambre du Parlement dans laquelle ils siègent, et l'on doit assurément s'attendre à ce que celui qui dirige les travaux d'une branche du Parlement adopte une telle ligne de conduite. J'ai été quelque peu surpris de voir que mon honorable ami le chef de la droite, ait une fois de plus révoqué en doute le droit de cette Chambre, d'instituer une enquête comme celle-ci.

L'honorable M. MILLER: Après un vote unanime donné l'année dernière en faveur de la nomination d'un comité.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, après un vote unanime donné l'année dernière, en faveur de la nomination d'un comité.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas d'objection à ce qu'un comité soit nommé.

L'honorable M. FERGUSON: S'il en est ainsi, je me suis complètement mépris sur le sens des paroles de mon honorable ami. Il parla alors de la nomination d'un comité des deux Chambres qui en 1871 fut proposé en Angleterre, question qui avait été mentionnée par l'honorable chef de la droite, puis il ajouta que la chose fut alors réglée quant à ce qui se rapportait à l'opinion de M. Disraëli et autres, à savoir que la Chambre des Lords ne devait pas être représentée dans un comité chargé de faire une enquête sur ce sujet, que la réponse faite par M. Gladstone et autres, était à l'effet que vu qu'il ne s'agissait pas d'une enquête se rapportant aux comptes publics du Royaume Uni, il était parfaitement convenable pour les Lords d'y prendre part.

Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, mon honorable ami semble être aujourd'hui de l'avis qu'il a exprimé l'année dernière, c'est-à-dire qu'il était admis par tout le monde que la Chambre des Lords n'avait pas le droit de faire une enquête portant sur les opérations financières du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami me permettra peut-être de définir sommairement mon attitude. La voici: Je ne prétends pas qu'une enquête ne devrait pas être instituée sur les affaires du chemin de fer du comté de Drummond, mais je dis que, lorsque le Sénat exprime sa détermination de s'enquérir du montant des subventions accordées, il empiète sur la juridiction des Communes en se servant de cette formule et en faisant une telle déclaration relativement au but de l'enquête.

L'honorable M. FERGUSON: Cela ne modifie pas matériellement le sens que j'avais attaché aux paroles de mon honorable ami. Il a prétendu que cette Chambre du Parlement n'avait pas le droit constitutionnel de s'enquérir de ce qui se rapporte à l'affaire du chemin de fer du comté de Drummond de la manière prescrite par la proposition projetée dûe à l'initiative de mon honorable ami le chef de l'opposition au Sénat.

Je crois que mon honorable ami ne s'est pas rendu compte d'un point très important relatif à cette question, établissant qu'elle n'a aucune ressemblance avec le cas qui s'est présenté en 1871 en Angleterre, au sujet de l'enquête se rapportant à l'administration générale des finances des Indes, et avec mon honorable ami, je conviens que tous les orateurs qui prirent part au débat, soit dans la Chambre des Lords, soit dans la Chambre des Communes, tombèrent d'accord sur ce point-ci à savoir que, la Chambre des Lords n'avait pas le droit de prendre l'initiative d'une enquête ou de s'associer aux travaux d'un comité d'enquête ayant pour objet de se renseigner sur la situation générale financière du Royaume-Uni. Ce point fut réglé; mais il ne fut pas décidé, on ne contesta pas, on ne discuta même pas du tout la question de savoir si la Chambre des Lords avait ou n'avait pas le droit de faire une enquête sur une dépense particulière relevant des opérations financières de la Grande Bretagne et d'Irlande. Ce point ne fut pas soulevé, il n'en fut pas du tout question au cours du débat. J'ai examiné la chose très attentivement.

J'ai en main des extraits des discours prononcés alors et j'affirme avec la certitude absolue de ne pas me tromper, que ce point là ne fut pas débattu alors, ni dans la Chambre des Lords ni dans celle des Communes, à savoir si la Chambre haute avait ou n'avait pas le droit de s'enquérir des dépenses faites pour un service public ou particulier relevant de l'Administration générale du Royaume-Uni. Mais à part cela, c'est la seule autorité qui ait été citée. Je puis mentionner un exemple puisé dans notre propre pratique parlementaire. Je puis signaler à mon honorable ami le chef de la droite le cas qui s'est présenté en 1870, lorsque l'honorable sénateur Wilmot, membre de cette Chambre, proposa une résolution. J'ai les observations qui furent faites sur cette résolution, si je n'en ai pas le texte lui-même. C'était une résolution demandant que le Sénat du Canada nomma un comité chargé d'examiner les comptes publics généraux du Canada, et voici ce que sir Alexander Campbell, le chef de la droite, qui jouissait d'une compétence très éminente quant aux questions légales et constitutionnelles en général, dit dans cette circonstance:—

Il dit qu'il ne différait pas d'avis avec l'auteur de la proposition quant au pouvoir de la Chambre de nommer des comités spéciaux, mais qu'il ne partageait pas son avis quant aux pouvoirs de tels comités de s'occuper des comptes publics et des questions relatives à la dépense. Le Sénat pouvait sans doute nommer un comité dans un but spécial, disons, par exemple, de s'enquérir des dépenses de Rideau Hall dont l'auteur de la proposition avait parlé, mais il n'avait pas le droit de nommer un comité des comptes publics.

L'opinion émise par sir Alexander Campbell, opinion parfaitement justifiée et que nous approuvons tous, fut qu'il ne serait pas convenable pour le Sénat de nommer un comité des comptes publics pour faire la besogne dont le comité de la Chambre des Communes s'acquittait, quant à la gestion financière du Canada. Mais tout en exprimant cet avis, sir Alexander Campbell ne manqua pas d'être très formel dans sa déclaration, et fit observer à M. Wilmot que les dépenses faites à Rideau Hall, dont il avait parlé dans son discours, pourraient être l'objet d'une enquête ordonnée constitutionnellement par le Sénat du Canada, bien que les fonds fussent votés par la Chambre des Communes.

C'est là précisément un cas qui détruit l'objection soulevée par l'honorable Ministre.

A part sir Alexander Campbell, un autre sénateur parla sur ce sujet, l'honorable M. Hazen, connu de plusieurs Messieurs qui ont siégé dans cette Chambre en même temps que lui. Il s'exprima comme suit:

Il était convaincu, d'après les recherches qu'il avait faites, que le directeur général des postes (sir A. Campbell) avait correctement exposé la pratique suivie dans la Chambre des Lords. Cette Chambre a nommé un comité spécial pour s'enquérir d'une dépense en particulier, mais non pas pour examiner les comptes publics en général.

Puis, M. St. Just, alors l'un des membres éminents de cette Chambre, prit la parole sur ce sujet et dit:—

La Chambre ne pouvait peut-être pas nommer un comité dans le but spécial mentionné par l'auteur de la proposition, mais elle aurait le droit d'instituer des comités pour examiner les dépenses des différents

services publics, et bien qu'ils ne pourraient pas aller aussi loin que ceux de l'autre Chambre, ils pourraient émettre l'avis que la dépense faite pour tel ou tel service, n'avait pas été excessive. Il suggère que la proposition soit remise à plus tard afin de pouvoir être modifiée de manière à établir le droit de cette Chambre de s'enquérir de la dépense faite par un service public en particulier.

M. St. Just alla même plus loin que sir Alexander Campbell, et tous ces Messieurs furent unanimement d'opinion que, bien que la Chambre n'eut pas le droit, par la proposition de M. Wilmot, de nommer un comité chargé de s'enquérir de ce qui se rapportait aux dépenses du Canada en général, elle pouvait charger un comité de s'enquérir de ce qui se rapportait à la dépense d'un service en particulier, et c'est beaucoup plus que ce que comporte cette résolution. Il n'est pas nécessaire de citer ces autorités, les précédents sont présents à notre mémoire. Les honorables Messieurs, membres de cette Chambre, se rappelleront, comme ne manqueront pas de le faire la plupart des citoyens du Canada, qu'en 1878, sir David Macpherson alors membre du Sénat, fit plusieurs propositions importantes—je les ai devant moi—critiquant les dépenses publiques en général, et cela provoqua ici de longs et très importants débats.

L'honorable M. SCOTT: Mais non pas une enquête par un comité.

L'honorable M. FERGUSON: Une enquête fut faite par un comité, et je remercie mon honorable ami de me faire rappeler de cela. Assurément mon honorable ami siégeait dans cette Chambre lorsque sir David Macpherson soumit sa fameuse proposition concluant à la nomination d'un comité devant avoir pour mission de s'enquérir des frais encourus pour la construction de l'écluse du Fort Francis.

L'honorable M. SCOTT: Et j'ai répondu à cela aussi.

L'honorable M. FERGUSON: Assurément, si mon honorable ami a admis que jusque là sir David avait raison, et que la Chambre avait le pouvoir d'examiner, par l'entremise d'un comité, les dépenses encourues pour les travaux de l'écluse du Fort Francis, il ne viendra pas maintenant se lever et dire que nous n'avons pas le droit de faire une enquête sur cette transaction relative au chemin de fer du comté de Drummond.

Un autre sénateur, M. Girard, fit instituer la même année, devant le Sénat, une enquête également importante et complète touchant les frais des améliorations du havre, et autres dépenses encourues au Fort William et au Port-Arthur. Ces comités furent nommés et siégèrent; des témoignages très volumineux furent recueillis et annexés aux journaux de cette année-là.

L'honorable Alexandre Mackenzie, Premier ministre du Canada, comparut devant l'un de ces comités et donna son témoignage. Si cette Chambre n'a pas le droit de s'enquérir d'une question comme celle-ci, il est bien étrange que la découverte de ce fait n'ait pas eu lieu avant aujourd'hui.

L'honorable M. ALMON: Je suis non seulement surpris mais chagrin de voir une telle proposition émaner de l'honorable chevalier qui dirige l'opposition dans cette Chambre. Tout le monde se rappelle que l'année dernière, non seulement dans les journaux mais aussi sur le parquet de cette Chambre et de celle des Communes, la transaction relative au chemin de fer du comté de Drummond fut dénoncée comme un scandale presque aussi grand que celui du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et que les journaux nous dirent que le Sénat devait prendre l'initiative, intervenir et empêcher l'achat de cette voie ferrée, transaction que l'on prétendait être des plus scandaleuses. Après tout cela, on demande d'écarter cette question et de s'en rapporter à ce sujet à la discrétion d'un comité de la Chambre des Communes. Je n'entends pas manquer de respect à la Chambre des Communes, mais je crois que nous savons passablement bien quelle sera la nature d'un rapport préparé dans un milieu où l'esprit de parti est si vivace. Des honorables Messieurs peuvent dire: "Si le rapport de ce comité ne nous convient pas, nous aurons un comité du Sénat qui fera une enquête sur ce sujet."

Ne serait-il pas préférable d'éviter une lutte avec les Communes? Que celles-ci s'occupent de leurs affaires et nous des nôtres, sans soulever de conflit avec l'autre Chambre.

Supposons que l'honorable sénateur vienne dire que le rapport de la Chambre des Communes n'est pas conforme à la preuve recueillie, et que nous nommions notre propre comité, ne sera-ce pas là jeter

un défi aux Communes et les provoquer à une lutte ?

Je ne crois pas que l'on ait parlé de l'achat du chemin de fer du comté de Drummond en termes plus sévères qu'on ne le fera de la transaction relative à la voie ferrée dont nous aurons prochainement à nous occuper; et devons-nous induire le public à croire que nous allons pendant une session manifester une grande colère, blâmer un contrat comme étant un scandale et une honte, demander l'institution d'un comité d'enquête à ce sujet et ne plus nous en occuper ensuite ? Que diront les journaux ? Dans quelle situation nous trouverons-nous nous-mêmes ? Nous inclinerons à croire que toutes les abominations que nous avons dites au sujet de la transaction du Klondike ne sont que de pures enfantillages et qu'il nous faudra lui appliquer les mêmes procédés dont nous aurons fait usage à l'égard de l'opération relative à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Il nous faudra ne plus nous en occuper.

Je dois offrir des excuses pour la ligne de conduite que j'ai suivie en combattant la résolution du chef de l'opposition. Quant à moi, je ne reconnais aucun chef dans cette Chambre, ni suis-je d'avis que l'opposition devrait en avoir un, j'estime que nous devrions agir suivant nos propres vues. Je n'obéis à aucun Gouvernement, n'écoutant que la voix de ma conscience, c'est pourquoi j'ai été entraîné à présenter ces observations.

Je crois que nous sommes en train de nous faire prendre pour des idiots, d'amoindrir notre influence dans le pays, et tout ce que nous avons à dire contre l'entreprise du Klondike n'aura aucun effet. Les gens croiront que nous allons agir à l'égard de cette question comme nous l'avons fait à propos de l'achat du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. POWER: La Chambre me permettra de dire quelques mots sur cette question, d'autant plus que j'ai été d'une manière imprévue, mêlé à ce débat.

Je ne parle qu'en mon propre nom. Je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) lorsqu'il dit que nous avons le droit constitutionnel, le droit strictement légal de faire une enquête sur une question se rattachant aux dépenses publiques tout autant que la Chambre des Communes a celui de s'en enquérir de son côté, mais chacun sait que la constitution anglaise ainsi que la pratique parlementaire britannique se composent de précédents, de compromis, le tout basé sur des rapports d'étiquette et d'opportunité.

L'honorable M. BOULTON: Il en est de même pour nous.

L'honorable M. POWER: Dans une grande mesure il en est de même pour le Canada.

Maintenant, il peut se faire que, en vertu des termes mêmes de la loi organique de 1867, et de celle qui en 1876, l'a modifiée, nos comités aient le droit de s'enquérir de questions comme celle qui nous occupe maintenant, comme il est possible que nous ayons, rigoureusement parlant, le droit de modifier une loi de finances; mais cette Chambre n'a jamais cherché à exercer le droit de changer en quoi que ce soit une loi de finances. Je me rappelle que l'honorable sénateur de Richmond, lorsqu'il présidait cette Chambre—fonction qu'il a remplie avec une grande dignité—a écarté certaines résolutions comme étant irrégulières, parce qu'elles se rapportaient indirectement à la dépense de deniers publics.

L'honorable M. MILLER: Pouvez-vous citer des faits ?

L'honorable M. POWER: Je n'étais pas du tout préparé à prendre part à ce débat, mais je puis me procurer les faits, vu que j'ai été moi-même victime en deux circonstances des décisions de mon honorable ami.

Nous avons peut-être le droit strictement légal de nous occuper de cette question, mais je crois que la décision prise par l'honorable chef de l'opposition est, dans l'ensemble, bonne et judicieuse.

L'un des motifs allégués au cours de la discussion qui eut lieu alors dans le Parlement du Canada, à propos de la Confédération, pour justifier l'opinion que la Chambre haute ne devrait pas être élective, fut qu'un Sénat électif serait tenté de croire qu'il possède des droits égaux à ceux de la Chambre basse, de s'occuper des questions de finance, et qu'une Chambre haute dont les membres seraient choisis par la Couronne ne serait pas aussi portée à s'aventurer sur un terrain que l'on supposait appartenir tout spécialement à la juridiction de la Chambre basse, et que, partant,

il y aurait moins de danger de conflit entre les deux Chambres.

En dépit de cette opinion, si l'intérêt public nous faisait un devoir de nous enquérir d'une dépense quelconque de deniers publics, nous devrions instituer l'enquête requise, mais je ne crois pas que dans ce cas-ci l'intérêt public exige cela de nous. Les fonds publics qui furent dépensés au bénéfice du chemin de fer du comté de Drummond ne pouvaient pas être votés par nous; nous n'avions aucun contrôle sur la loi qui affectait ces fonds à ce service, et il me semble donc, en conséquence, que la chose la plus raisonnable à faire, si une enquête doit être instituée afin de connaître l'emploi de ces fonds, est de laisser ce soin à la Chambre qui seule a le droit de voter les deniers et de décider la manière dont ils devront être employés.

Si cette Chambre ne remplit pas son devoir et ne s'enquière pas de ce prétendu mauvais emploi des fonds publics, alors je crois qu'il nous faudra exercer notre droit légal et instituer une enquête. Mais telle n'est pas la situation à l'heure qu'il est. Un comité a été nommé par l'autre Chambre dans le but de faire une enquête sur ce sujet.

L'opposition, soit le parti auquel appartient l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre, est habilement représentée dans ce comité. Deux des meilleurs avocats qui siègent en Parlement sont les interprètes de l'opposition dans ce comité, qui compte aussi un ancien Ministre des Chemins de fer au nombre de ses membres. Je ne vois donc pas qu'il y ait la moindre raison de craindre que l'enquête instituée devant ce comité ne sera pas, dans l'ensemble, satisfaisante. Si elle ne l'est pas, alors il sera de notre devoir d'agir, et comme je l'ai dit, le chef de l'opposition a envisagé la question d'une manière parfaitement raisonnable.

Si le comité de l'autre Chambre, qui est plus spécialement chargée de prendre l'initiative d'une enquête de ce genre, est de fait à la besogne, pourquoi interviendrions-nous? Pourquoi irions-nous faire le même travail ici? Je ne crois pas qu'il y ait aucun motif d'en agir ainsi. Il est vrai que nous ne sommes pas occupés, néanmoins il n'y a pas de nécessité pour nous de refaire ici la besogne qui s'exécute à l'heure qu'il est dans un autre endroit.

Une autre difficulté d'un genre particulier pourrait se produire; ainsi les documents qu'il faudrait avoir devant notre comité comme élément de la preuve, pourraient avoir été annexés au dossier par l'autre comité, et lorsque nous devrions aborder l'enquête sur cette question, il pourrait arriver que nous aurions beaucoup de difficulté à nous les procurer.

J'espère être toujours, comme je l'ai été par le passé, un défenseur des droits et des privilèges de cette Chambre. Mais aussi nous devons être raisonnables, et lorsque notre inaction ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse, lorsqu'il est, au contraire, à propos d'attendre, il n'y a aucune raison pour nous d'intervenir. Lorsqu'il nous faudra le faire, lorsqu'il sera nécessaire de maintenir l'autorité de cette Chambre, j'espère, comme je viens de le dire, que je serai toujours aussi bien disposé que n'importe quel autre sénateur à faire ma part.

L'honorable M. McCALLUM: Il me semble que c'est là un cas extraordinaire. Au cours de l'année dernière, le Gouvernement a exécuté un certain contrat sans avoir au préalable obtenu la sanction du Parlement. Bien que nous ayions rejeté la mesure ministérielle, il n'en a pas moins donné suite à son marché. Dire maintenant que nous n'avons pas le droit de nous enquérir de cette affaire semble un peu étrange. Je considère que le Gouvernement viole la loi et la constitution.

Je me rappelle très bien de ce qui est arrivé l'année dernière. Les ministres jouèrent au cache-cache et simulèrent même la maladie, afin de faire adopter leur mesure, et cependant on vient nous dire que nous n'avons pas le droit de nous enquérir des actes du Gouvernement. Si nous n'avons pas ce droit, le Sénat n'a plus sa raison d'être et nous ferions tout aussi bien de retourner dans nos foyers. Je dis, nommez le comité. Je ne me soucie que très peu de ce que le duc d'Argyll peut avoir dit dans la Chambre des Lords. J'envisage la question au point de vue du sens commun, et je soutiens que nous devrions nous enquérir des motifs qui ont engagé le Gouvernement à ignorer le vote de cette Chambre. Au moyen d'une ruse, les deniers publics ont été dépensés contrairement aux vœux de cette Chambre, et cependant on vient nous dire que nous ne devons pas faire une enquête. Pour ma part j'affirme que nous devrions instituer notre enquête, autrement le peuple canadien aura une bien pauvre idée de nous.

L'honorable M. BOULTON : L'honorable sénateur de Halifax a dit qu'au cours du débat sur la Confédération, lorsqu'il s'est agi de constituer cette Chambre, on décida d'en faire un corps nommé par la Couronne au lieu d'une Chambre élective, principalement parce qu'un corps électif aurait le pouvoir de s'occuper des dépenses publiques, et que cela fut la raison *prima facie* qui fit décréter que les sénateurs seraient nommés au lieu d'être élus. Il y a une grande différence entre la position que nous occupons à l'égard des crédits inscrits dans le budget et celle qui nous est faite par rapport aux dépenses qui n'y figurent pas. Nous avons le droit de rejeter la loi de finances, mais nous ne pouvons pas modifier le système d'impôts qu'elle décrète, ce qui est, en vertu de notre constitution, spécialement réservé aux représentants du peuple. Mais lorsqu'il s'agit pour nous d'autoriser une dépense publique entièrement distincte de la loi de finances, c'est là une question toute différente. Nous sommes appelés à adopter la loi de finances, et si nous croyions qu'il y a des raisons d'instituer une enquête sur la dépense des fonds, nous aurions le pouvoir et il serait dans l'intérêt public de prendre une telle initiative. Le peuple ne manquerait pas d'être très reconnaissant et d'approuver l'action que cette Chambre pourrait prendre dans un tel cas. Si je me rends bien compte de l'état actuel de la question, le Sénat aurait, à la dernière session, pris l'initiative de cette enquête, et pendant la présente session, l'honorable chef de l'opposition aurait fait inscrire son avis à l'ordre du jour. Après cela, un avis aurait été inséré à l'ordre du jour de la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLER : L'avis donné à la Chambre des Communes a paru le premier.

L'honorable M. BOULTON : On a promis l'année dernière qu'une enquête serait faite par un comité du Sénat. L'action prise par la Chambre des Communes a, dans une certaine mesure, prévenu l'exécution de cette promesse, mais il y a cette différence entre la proposition faite dans l'autre Chambre et celle soumise au Sénat, c'est que la résolution des Communes n'embrasse seulement qu'une partie du sujet mentionné dans celle qui est devant le Sénat. La question de savoir s'il est sage pour nous d'amoindrir nos droits, d'abandonner une attitude que nous avons eu raison de prendre et qu'il est de notre devoir de maintenir, est une de celles qui ont été très habilement discutées par mon honorable ami le sénateur de Richmond. Ayant affirmé notre droit et obtenu la promesse du Gouvernement que cette enquête serait faite, un motif meilleur que tous ceux que nous avons entendu mentionner, devrait être allégué avant que nous abandonnions l'idée de faire nous-mêmes ce travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire m'expliquer au sujet d'une observation faite par l'honorable sénateur de Richmond dès le début de son discours. Il a dit, si je l'ai bien compris, que je savais, lorsque j'avais fait inscrire ma proposition à l'ordre du jour, qu'un comité avait été nommé par l'autre Chambre.

L'honorable M. MILLER : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'est pas conforme aux faits. Aucun comité n'avait été nommé par la Chambre des Communes lorsque je donnai avis de ma proposition.

L'honorable M. MILLER : Ce que j'ai dit est ceci, c'est que mon honorable ami savait que la nomination d'un comité avait été proposée dans la Chambre des Communes lorsqu'il donna son avis. Le comité n'avait pas été nommé, mais l'avis précédant sa nomination avait été donné par le Premier Ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'énoncé de l'honorable sénateur est parfaitement correct, mais s'il veut bien se donner la peine de lire l'avis que le Premier Ministre fit inscrire à l'ordre du jour, il constatera qu'il n'était question que d'une enquête sur l'emploi des deniers votés par le Parlement du Canada. L'avis se lit comme suit :—

Résolu.—Qu'il soit nommé un comité spécial de la Chambre pour faire une enquête sur l'affectation des subventions accordées par le Parlement du Canada pour aider à la construction du chemin de fer du comté de Drummond, et sur toutes négociations et transactions entre le Gouvernement du Canada ou aucun de ses membres ou officiers, ou aucune personne en son nom, et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, ou aucun directeur, officier ou personne, au nom de la compagnie concernant l'acquisition du dit chemin de fer par le Gouvernement,

avec pouvoir au dit comité d'envoyer quérir papiers, personne et documents, et de faire rapport à la Chambre sur la preuve faite et sur l'opinion du comité à ce sujet.

L'honorable M. MILLER: Cela est loin de venir à l'appui de l'attitude de l'honorable sénateur. Cela devrait l'engager à donner suite à sa proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire relever et contester l'avancé fait sur mon compte par l'honorable sénateur, lorsqu'il a dit que j'étais au courant de certaines choses au moment où j'ai fait inscrire mon avis à l'ordre du jour, et que conséquemment je ne devrais pas maintenant demander que la nomination de ce comité soit ajournée. Je n'ai pas demandé à la Chambre de se désintéresser de cette question, comme l'ont laissé entendre certains honorables sénateurs qui ont pris la parole. Je n'ai, pas plus que qui que ce soit, le désir d'abandonner cette enquête ou de faire la moindre chose qui pourrait être de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la dignité du Sénat.

J'ai donné les raisons qui m'engageaient à demander un court ajournement. Je n'ai pas laissé entendre que j'avais l'intention de ne pas demander la nomination de ce comité, à moins que des circonstances se produisent de nature à justifier une telle décision.

Lorsque le très honorable Premier Ministre a fait inscrire son avis à l'ordre du jour de la Chambre des Communes, il ne s'agissait tout simplement que de faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Gouvernement fédéral. En lisant cet avis, je rédigeai de suite cette proposition qui, à mon avis, couvrait tous les points sur lesquels l'enquête devait nécessairement porter, mon but étant de connaître non pas seulement ce qui se rapportait à l'emploi des subventions qui avaient été accordées par le Gouvernement fédéral, mais aussi de celles données par les municipalités et par le Gouvernement de Québec—soit en argent, soit en terres—de s'assurer si tous ces fonds avaient été réellement affectés à la construction de ce chemin, et cela en vue de savoir si nous serions justifiables de ratifier un marché que nous croyions être trop coûteux et imprudent. C'était là l'idée que j'avais dans le temps, et je crois que c'était aussi l'idée de ceux qui approuvèrent l'inscription de cet avis à l'ordre du jour.

Depuis, sur les instances de l'opposition dans la Chambre des Communes, la juridiction du comité nommé par cette branche du Parlement a été étendue dans une certaine mesure. Ce n'est qu'après avoir fait son enquête que nous pourrons nous assurer si le comité a été aussi loin qu'il devait le faire.

L'honorable sénateur de Halifax a posé la question en termes clairs et précis. Il y a un certain nombre de documents maintenant en la possession du comité de la Chambre des Communes qu'il nous faudrait avoir pour les inclure dans le dossier, au cas où nous ouvririons cette enquête, et si, à la date mentionnée dans ma proposition, de lundi prochain en huit, nous en venions à la conclusion que le comité des Communes ne fait pas une enquête complète et approfondie sur tous les points relatifs à cette question, mon honorable ami constatera que je serai prêt à demander la nomination de ce comité et à pousser ses travaux aussi vigoureusement que possible.

Je ne soupçonnais pas que la question de principe touchant les droits du Sénat serait discutée à l'occasion de cette proposition, et je m'abstiendrai de citer des précédents jusqu'à ce que je demande la nomination du comité. Alors, si la chose est nécessaire, nous pourrons débattre ce sujet d'une manière approfondie.

J'ai donné ces explications afin que le Sénat comprenne bien que l'ajournement de cette proposition n'indique pas un désir de ma part de ne plus m'occuper de cette question, ou de placer le Sénat dans une fausse position vis-à-vis du pays. Sur ce point comme sur d'autres, le Sénat a un devoir à remplir. Il y a à l'heure qu'il est une autre question importante devant le pays, et l'on peut se demander très sérieusement si un comité du Sénat ne devrait pas être nommé afin de s'assurer si la ligne de conduite suivie par le Gouvernement dans ce cas-là est justifiable.

La proposition est adoptée.

LES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX A LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si c'est l'intention du ministre du Commerce de se rendre à Washington pour faciliter la conclusion d'arrangements internatio-

naux qui seraient mutuellement avantageux aux habitants des deux pays traversant la frontière et se rendant aux régions minières de l'Alaska et du Yukon canadien.

Cet avis est inscrit à l'ordre du jour depuis quelque temps, et si je n'avais pas été légèrement indisposé pendant les jours qui ont précédé l'ajournement du Sénat, j'aurais posé cette question avant la vacance. Néanmoins, je ne sache pas que le temps aurait été plus opportun alors que maintenant, vu l'action récente du Sénat des Etats-Unis à l'égard de la question même dont je désire parler à propos de cette affaire.

Le temps est opportun de poser cette question, et pour le Gouvernement de considérer s'il ne serait pas désirable de s'assurer par quel moyen on pourrait le mieux promouvoir les intérêts communs qui existent dans la région nord occidentale de ce pays, des deux côtés de la frontière internationale.

Je ne sache pas qu'il soit nécessaire pour nous de considérer nos voisins comme des ennemis naturels. Ce sont des rivaux quant au trafic et au commerce, et ils nous font concurrence de diverses manières, mais à part cela je ne sache pas que nous devrions voir en eux autre chose que des amis. Mais le point que je veux signaler est celui-ci : Nos voisins, par leur législation, profitent du manque d'énergie qui caractérise nos lois pour diriger le trafic et le commerce de ce pays à leur avantage, et d'une manière toute différente de celle indiquée par notre législation. Prenez d'abord pour exemple la question de notre commerce de bois. Nous avons au Canada deux classes de détenteurs de réserves forestières, ceux qui viennent des Etats-Unis, qui transportent les billots en franchise dans le territoire du pays voisin ; là ils leur font subir les transformations nécessaires, puis distribuent ces produits parmi leurs propres nationaux. D'un autre côté, nous avons les détenteurs de réserves forestières du Canada qui font ici du bois marchand avec les billots, puis le distribuent au Canada et sur les marchés du monde. Les billots qui sont coupés par les propriétaires de réserves des Etats-Unis dans les forêts du Canada s'en vont aux Etats-Unis sans être frappés d'un impôt, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis prélève un droit de deux piastres par mille pieds sur les planches fabriquées ici. Le résultat en est que les propriétaires de réserves demeurant aux Etats-Unis jouissent d'une différence de deux piastres par mille pieds, tandis que le propriétaire canadien de réserves forestières se trouve à souffrir de ce désavantage, quant à ce qui concerne le marché des Etats-Unis.

La tendance de cette législation est de donner le monopole des réserves forestières canadiennes aux marchands de bois américains et de chasser graduellement le marchand canadien de son propre pays.

C'est là l'un des cas où la législation des Etats-Unis a été utilisée au détriment des intérêts canadiens par suite des concessions que nous accordons à nos voisins. La seule manière de mettre fin à cet état de choses est de ne pas permettre l'exportation des billots. C'est là une question de politique que je ne me propose pas de discuter en ce moment. Je signale tout simplement la manière dont on se sert à ce point de vue, et à notre désavantage, de la législation des Etats-Unis.

Puis, prenez nos pêcheries. Le poisson est admis en franchise aux Etats-Unis, s'il est pris avec des engins de pêche venant de ce pays et par des compagnies appartenant également aux Etats-Unis. Mais s'il est pris avec des filets canadiens, ou par des compagnies canadiennes, il n'est pas admis en franchise aux Etats-Unis. Il s'en suit donc que les pêcheurs de ce pays viennent ici, prennent du poisson à côté de nos pêcheurs, et grâce à cette espèce de législation, ils jouissent du monopole de l'industrie de la pêche au Canada. Même dans la partie du pays où je demeure, au lac Winnipegosis, la Compagnie de pêche Buffalo y fait des opérations, et tous les ans elle envoie là un certain nombre d'hommes prendre du poisson et le fait geler afin de l'expédier sur les marchés des Etats-Unis. Ce poisson est admis en franchise dans le pays voisin, tandis que celui pris par les pêcheurs canadiens travaillant à côté des pêcheurs américains, est frappé d'un impôt à la frontière.

C'est là un autre exemple de la manière dont notre commerce est atteint, et cela contrairement à l'intention que nous avons en permettant aux pêcheurs des Etats-Unis de venir ici et d'y prendre notre poisson. Le seul moyen d'empêcher cela est de préparer notre poisson pour d'autres marchés et de diriger notre commerce là où de tels privilèges si inégaux n'existent pas.

Nous avons constaté que chaque fois que nous avons été chassés du marché américain par une législation hostile, nous avons trouvé ailleurs des prix plus élevés et des ventes plus certaines.

Puis nous avons comme autre exemple, le bois de pulpe. La pulpe fabriquée au Canada est exclue du marché des Etats-Unis, tandis que la législation de ce pays admet en franchise le bois de pulpe devant être transformé par le travail national.

Puis, nous en arrivons à la question des pêcheries sur les côtes de l'Atlantique. Le Sénat des Etats-Unis a récemment adopté une loi relative à ce sujet. On a attaché à une résolution concernant la réglementation des mines dans le territoire du Yukon du Canada, une condition déclarant que nous devons abandonner les droits dont nos pêcheurs jouissent sur les côtes de l'Atlantique en vertu du traité de 1818.

Ce traité accordait à nos pêcheurs le droit exclusif d'attérir et d'obtenir des appâts sur notre propre littoral, et aussi de prendre la voie directe à travers notre territoire pour atteindre le marché des Etats-Unis. Le traité nous donne ce droit, et l'accorde aussi aux Etats-Unis avec de plus celui de pêcher en dedans de la limite de trois milles que leur reconnut le traité de Washington.

Depuis que les articles de ce traité relatifs aux pêcheries ont cessé d'exister, nous avons été assez généreux pour concéder aux pêcheurs des Etats-Unis, le droit de se munir d'appâts dans nos havres et aussi celui de transborder le poisson. La seule condition que nous y attachons est le paiement d'un petit honoraire, $1,50 par tonne je crois, et ces honoraires ne s'élèvent en moyenne qu'à $4,000 par année seulement, de sorte que nous avons pratiquement et de la manière la plus généreuse donné aux Etats-Unis, de notre propre volonté et initiative, le droit qu'ils cherchent mais tenant à s'attribuer au moyen de conditions incorporées dans une loi adoptée récemment par le Sénat des Etats-Unis.

Quant à ce qui regarde cette question en particulier, il serait impossible pour le peuple du Canada d'abandonner les droits de nos pêcheurs sur les côtes de l'Atlantique dans le but d'acquérir certains privilèges pour les mineurs canadiens sur la côte du Pacifique.

Consentir à une proposition comme celle-là serait absolument hors de question, ce serait au point de vue de l'administration domestique une attitude absolument indigne d'hommes d'Etat. Les négociations relatives à nos pêcheries de l'Atlantique doivent être conduites indépendamment de toute autre considération.

Puis prenez l'action du Sénat des Etats-Unis au sujet des lois se rapportant au trafic sur les côtes. Mes honorables collègues connaissent les règlements relatifs à la navigation de certaines rivières sur la côte du Pacifique. Comme vous le savez, honorables Messieurs, à partir du Mont Saint-Elie jusqu'à la frontière de la Colombie britannique, les Etats-Unis réclament tout le long du littoral une très étroite lisière de territoire; tandis que nous avons la propriété de l'intérieur, le littoral est en la possession de nos voisins. Ils ont obtenu ce droit en vertu de l'achat de ce territoire qu'ils ont fait de la Russie. Jusqu'où dans l'intérieur s'étend cette lisière le long de la côte du Pacifique est encore une question contestée, et il en est de même de celle de savoir jusqu'à quel point les Etats-Unis empiètent sur nos droits. D'après ce que j'ai compris nous avons consenti à fixer le 141e degré méridien et à prendre le Mont Saint-Elie comme point de départ; alors la ligne de partage vient aboutir à la côte. Le traité déclare que la ligne traverse la chaîne de montagnes du littoral, mais si ces montagnes se trouvent situées à plus de dix lieux marines de la côte, soit trente milles, alors un territoire mesurant dix lieues marines à partir du littoral appartient aux Etats-Unis, mais si la chaîne de montagnes du littoral se rapproche de plus de trente milles, alors le territoire qui se trouve situé au-delà appartient au Canada. L'état incertain dans lequel se trouve cette question crée des difficultés entre les deux pays sur deux points très importants, c'est-à-dire Dyea et Skagway d'où partent ceux qui se dirigent vers le Yukon canadien. Toutes les difficultés qu'il faut surmonter pour pénétrer dans ce territoire se trouvent dans les défilés de ces hautes montagnes. Il y a trois défilés à sept ou huit milles environ des villes de Dyea et Skagway, ce qui indique que la chaîne de montagnes du littoral passe près de la côte, à la tête du canal Lynn, et constitue la ligne de division entre le territoire canadien et celui des Etats-Unis, même en supposant que la prétention des autorités du pays voisin, à savoir que la ligne du littoral suit les

sinuosités de la côte, serait maintenue. Malgré cela les prétentions des Etats-Unis se sont étendues à trente milles de Dyea et Skagway dans le but surtout de s'emparer de la tête des eaux navigables du Yukon qui se trouve à ce point là et pouvoir par là même réclamer le droit absolu de navigation.

Il est nécessaire de nommer une commission de délimitation des frontières, afin tout d'abord de s'assurer ce que signifie par le traité la chaîne de montagnes du littoral, et les montagnes qui indiquent la frontière internationale, aussi jusqu'où les points fixes mentionnés dans le traité justifient l'interprétation donnée par les Américains à la délimitation, et au cas où la commission de la frontière ne pourrait pas trouver l'exacte interprétation du traité, qu'alors un arbitrage devrait être ordonné afin qu'il n'y ait plus de contestation au sujet de ces questions de droits territoriaux.

C'est là pour nous une question très importante à décider, mais il nous est assez facile de surmonter toutes ces difficultés en cherchant une solution d'une manière amicale. Si les deux Gouvernements peuvent seulement se rencontrer dans un esprit bienveillant et reconnaître les droits qui appartiennent à chacun d'eux respectivement, alors je crois que toutes ces questions pourraient être réglées à l'avantage manifeste des grands intérêts qui prennent naissance dans le coin nord occidental de ce continent. Les droits que possèdent le Canada et les Etats-Unis sont à peu près égaux. Les Etats-Unis ont la grande péninsule de l'Alaska, qui est pratiquement un territoire inaccessible pour eux pendant environ huit ou neuf mois de l'année. Le seul moyen par lequel ils peuvent y pénétrer est par le fleuve Yukon qui a un parcours de 1600 milles jusqu'au 141e méridien, et tous les ports situés au nord de Skagway seraient, j'imagine, si encombrés par les glaces qu'il serait pratiquement impossible de s'en servir pour la navigation ou de les utiliser. Il s'en suit donc qu'une grande partie de l'Alaska est inaccessible au commerce pendant huit ou neuf mois de l'année.

Les Etats-Unis veulent atteindre la frontière orientale de l'Alaska, afin d'y poursuivre, de concert avec nous, du côté canadien de la frontière, les opérations minières qui y sont déjà très considérables. Les Américains ne peuvent pénétrer dans la partie méridionale de l'Alaska pendant la saison d'hiver qu'en passant à travers le territoire canadien. Sans notre autorisation, aucun chemin de fer n'y pourrait être construit et les Etats-Unis ne pourraient avoir un moyen quelconque de pénétrer dans cette région, dans laquelle il y a de très riches mines, sans traverser notre territoire. Or, quant à ce qui concerne les moyens d'atteindre la péninsule de l'Alaska, notre position n'est pas aussi dépendante que la leur.

En allant vers le sud jusqu'à la Colombie britannique, les habitants des Etats-Unis peuvent atteindre leur propre frontière sur le littoral parce qu'ils ont la navigation jusqu'à ce district, mais pour aller au-delà et y faire des opérations commerciales quelconques pendant l'hiver, il leur faut compter complètement sur les concessions faites par le Canada.

D'un autre côté nous aimerions à obtenir libre accès à nos propres territoires par le moyen des ports qui existent sur l'océan Pacifique. N'est-ce pas une question d'une importance vitale pour nous d'avoir ce libre accès; cependant il est de beaucoup préférable que nos nationaux sur la côte du Pacifique jouissent de tous les avantages qu'ils croient leur être nécessaires dans la poursuite des opérations minières et commerciales qui se font dans les grands districts en voie de formation dans le territoire du Yukon.

Lorsque nous constatons que nous sommes les uns les autres, des deux côtés de la frontière dans la même position, que nos intérêts sont semblables, qu'il en est de même des intérêts de ceux des mineurs de l'un et de l'autre peuple, que les avantages des uns ne dépassent pas ceux des autres, que le but de chacun est identiquement le même, soit, développer les industries qui existent dans une très grande mesure, voilà autant d'éléments pouvant servir de base à une entente amicale et réciproque. Il n'est pas sage pour l'un ou l'autre des Gouvernements de ces pays de maintenir une attitude froide à l'égard de son voisin. Il est beaucoup mieux de nous reconnaître les uns et les autres comme des amis, n'ayant qu'un seul objet en vue, promouvoir du mieux possible les meilleurs intérêts des deux peuples, entourer de sollicitude les infortunés mineurs exposés à d'affreuses misères parce qu'on ne leur a pas procuré les moyens convenables pouvant faciliter les travaux de leur industrie, laquelle répand beaucoup de richesses dans

le pays et qui procurera d'immenses avantages au Canada si on peut tirer le plus grand parti possible de ce qui existe là-bas.

Il n'y a aucun motif au monde qui puisse engager les deux Gouvernements à adopter des résolutions et des lois réciproquement hostiles afin de restreindre les opérations de cette industrie, plutôt que d'en bénéficier le plus possible et dans ce but faire de notre mieux.

Maintenant, honorables Messieurs, je vais vous lire l'article 13 du projet de loi relatif à l'entreposage qui a été récemment adopté par le Sénat des Etats-Unis. Ce projet de loi fut déposé à raison des plaintes faites par les mineurs des Etats-Unis parce que nous les obligions d'aller prendre des permis à des points d'accès difficiles,—parce que nous les forcions d'aller à Victoria Vancouver ou à Dawson, afin de contraindre les gens à visiter ces ports et à y faire leurs achats. Afin de contrebalancer cela, le Sénat des Etats-unis s'empara de la question et adopta un projet de loi qui renferme l'article suivant :—

En vertu des règles et règlements devant être prescrits par le Secrétaire du Trésor, le privilège d'entrer des marchandises en magasin et des effets en entrepôt, ou de les placer dans des magasins-entrepôt au port Wrangel, district d'Alaska, et de les en retirer pour les exporter à un point quelconque dans la Colombie-britannique, ou le territoire du Nord-Ouest, sans avoir à payer un impôt, est par le présent accordé au Gouvernement de la Confédération du Canada et à ses citoyens, ou aux citoyens des Etats-Unis, quand et aussi longtemps qu'il apparaîtra, à la satisfaction du Président des Etats-Unis, qui s'assurera du fait et le fera connaître par voie de proclamation, qu'aucun privilège exclusif se rapportant au transport à travers la Colombie britannique ou le territoire du Nord-Ouest de marchandises ou voyageurs arrivant de ou en destination d'autres ports situés dans l'Alaska, n'est accordé à des personnes ou corporations, par le Gouvernement de la Confédération du Canada, et que le privilège a été dûment accordé à des personnes ou corporations sérieuses se livrant à l'industrie des transports dans la Colombie britannique ou dans le Territoire du Nord-Ouest, de se mettre en correspondance directe avec les compagnies de transport de l'Alaska, et que le Gouvernement du Canada a consenti et permet dans les intérêts des citoyens des Etats-Unis, l'entrée en franchise de tout ce qui sert à l'outillage des mineurs et à l'approvisionnement et vêtement, le tout n'excédant pas le poids de 2,500 livres pour chaque citoyen des Etats-Unis se proposant de se livrer à l'industrie des mines dans la Colombie britannique ou le Territoire du Nord-Ouest ; et que le Gouvernement de la Confédération du Canada a fait disparaître toutes les restrictions accusant une inégalité quant à ce qui regarde l'octroi des permis de mineurs à tous les citoyens des Etats-Unis faisant des opérations ou se proposant d'en faire dans la Colombie britannique ou le Territoire du Nord-Ouest. Et de plus, que les navires de pêche des Etats-Unis, ayant le droit en vertu des lois des Etats-Unis d'attérir et de commercer dans tout port ou ports, endroit ou endroits dans les possessions britanniques de l'Amérique du nord, aura le privilège d'entrer dans tel port ou ports, endroit ou endroits, dans le but d'acheter des appâts et tous les autres approvisionnements et outillages, de la même manière et sujet aux mêmes règlements qui y peuvent exister à l'égard des vaisseaux marchands de la nation la plus favorisée, et de transborder leur prise à être transportée en entrepôt à travers les dites possessions sans payer un droit, de la même manière que les autres marchandises en destination des Etats-Unis peuvent être ainsi transportées.

La discussion sur cet article du projet de loi fut très animée et amena sur le tapis la vieille question des pêcheries des côtes de la Nouvelle-Angleterre, qui est pendante entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne depuis cent ans. On a déclaré sur le parquet du Sénat qu'il y avait tout lieu de croire que, par l'adoption du projet de loi, la question des pêcheries pourrait être réglée sans grand effort, attendu que des assurances dans ce sens avaient été reçues de la part d'un élément considérable et influent au Canada

Tel est le projet de loi qui a été adopté par le Sénat des Etats-Unis. Ces termes mêmes indiquent que l'intention de ses auteurs est de forcer le Gouvernement canadien à établir des bureaux chargés de délivrer des permis aux mineurs libres et mis à la disposition des citoyens des Etats-Unis, à des points qui seraient avantageux à ces derniers, et non pas d'accord avec nos propres règlements. De plus, il impose au Gouvernement canadien l'obligation d'admettre libres de tout impôt que nous pourrions juger à propos de prélever, des approvisionnements de mineurs pesant une tonne et quart. Il réclame aussi des droits de pêche égaux sur le territoire canadien.

Cette législation va de pair avec celle qui accorde un avantage de deux piastres par mille pieds sur le bois manufacturé aux Etats-Unis avec des billots canadiens, comparé au bois manufacturé au Canada, et aussi à celle qui confère aux pêcheurs des Etats-Unis qui exercent leur industrie dans nos eaux, un avantage sur les pêcheurs canadiens, et ainsi de suite. Comme pendant à cette résolution du Sénat, je signalerai à l'attention de cette honorable Chambre les règlements miniers des Etats-Unis :—

Lois et règlements ci-dessous, des Etats-Unis se rapportant à la réservation, l'exploration, l'occupation, la possession, l'achat et l'émission des lettres patentes des terrains miniers du domaine public.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU GÉNÉRAL DES TERRES.

TERRAINS MINIERS OUVERTS A L'EXPLORATION, L'OCCUPATION ET L'ACHAT.

Article 2318, S. R.—Dans tous les cas les terrains possédant de la valeur au point de vue minier seront

réservés et mis en vente à l'exception des cas expressément et autrement prévus par la loi.

Article 2319.—Tous gisements miniers de valeur trouvés sur les terres appartenant aux Etats-Unis, arpentées ou non, sont par le présent déclarés libres et peuvent être explorés et achetés, et les terres sur lesquelles ils sont découverts, peuvent être occupées et achetées, par des citoyens des Etats-Unis, et par ceux qui ont fait connaitre leur intention de se faire naturaliser comme tels, en vertu des règlements prescrits par la loi, et suivant les coutumes locales, ou règlements relatifs aux mineurs dans les différents districts miniers, en autant qu'ils sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les lois des Etats-Unis.

4 juillet 1896. 10 mai 1866.

Ainsi, honorables Messieurs, vous voyez à quelle condition les permis miniers sont accordés dans les Territoires de l'Alaska. Il n'y a seulement que les citoyens des Etats-Unis ou ceux qui ont fait les premières démarches pour le devenir, qui peuvent avoir la permission de se livrer à l'industrie minière dans ce pays.

Vous voyez, honorables Messieurs, que désavantage il en résulte pour les mineurs canadiens. En vertu de la loi existante, les citoyens des Etats-Unis ont la permission de venir dans nos territoires, de prendre des lots miniers en vertu de nos règlements, tout en étant sur un pied d'égalité avec les sujets britanniques, peu importe d'où ils viennent; puis, ils peuvent traverser la frontière, s'en aller dans l'Alaska, et jouir par là même d'un double avantage. Le mineur venant des Etats-Unis peut diviser son temps entre les deux territoires, et faire tout juste ce qu'il lui plait. C'est là un désavantage dont nous ne devrions pas avoir à souffrir plus longtemps. Voici deux territoires contingus, l'un appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, l'autre à celui du Canada.

Le mineur venant des Etats-Unis a le droit de miner au Canada, mais son Gouvernement ne permet pas aux Canadiens de miner sur le territoire des Etats-Unis, bien que les conditions matérielles soient exactement les mêmes, et que les mineurs des Etats-Unis ne puissent pas atteindre la région minière de l'Alaska, si ce n'est en traversant le territoire canadien.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Oh oui, ils le peuvent.

L'honorable M. BOULTON: Comment?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Par le fleuve Yukon et autres voies.

L'honorable M. BOULTON: Mais il leur faut faire cinq mille milles afin d'atteindre le territoire dont je parle. Ils peuvent utiliser le fleuve Yukon pendant environ trois mois de l'année, et le bateau à vapeur ne peut faire que deux voyages seulement dans la saison, de sorte que vous voyez par là même quelles difficultés il leur faut surmonter. Il leur est complètement impossible de pénétrer dans ce territoire, à l'exception des trois mois et demi pendant lesquels la navigation est ouverte. Il faut donc à nos voisins une voie de communication constamment accessible afin de pouvoir développer cette industrie, si elle doit prendre une certaine importance comme telle; voilà la situation dans laquelle ils sont placés. De leur côté, voici la position que nous font nos voisins; ils réclament le droit de miner sur le territoire canadien tout en défendant aux Canadiens d'en faire autant sur le leur.

Je maintiens que le Gouvernement du Canada devrait s'aboucher avec celui des Etats-Unis et lui dire: "Si vous voulez créer un état de choses uniforme, si vous voulez accorder aux citoyens du Canada les mêmes avantages en matière de transport quant au voyage sur la côte de l'Alaska, que vous exigez de nous dans l'intérieur, et que nous accordons nous-mêmes aux citoyens des Etats-Unis dans notre propre territoire,".....il est bien facile pour des hommes aussi avisés et aussi pratiques que le sont les citoyens des Etats-Unis, de se convaincre qu'il est dans l'intérêt des mineurs de leur permettre de se livrer, sur un pied d'égalité, aux opérations de leur industrie et dans des conditions qui seront également favorables aux nationaux des deux pays, au lieu d'imposer des restrictions, de créer des difficultés et des litiges qui nuisent aux mineurs eux-mêmes. Au lieu de voir les mineurs des Etats-Unis et ceux du Canada travailler harmonieusement dans une bienfaisante émulation faisant, les uns et les autres de leur mieux et s'entr'aidant mutuellement, nous constatons qu'ils vivent sur un pied d'hostilité à raison des difficultés que leur Gouvernement respectif jette dans la voie de leurs opérations.

Après avoir donné lecture du projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis et des règlements miniers du pays voisin, je maintiens qu'il est absolument injuste de laisser nos citoyens aux prises avec l'état de choses défavorable auquel ils ont à faire face. C'est pourquoi j'ai déposé aujourd'hui

un projet de loi sur le bureau de cette Chambre, à l'effet de modifier les règlements miniers du Canada en ce qui concerne le Yukon. Ce projet se lit comme suit:—

LOI MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DU CANADA SUR LES MINES, EN CE QUI CONCERNE LE DISTRICT PROVISOIRE DU YUKON.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les règlements, établis par un arrêté du Conseil du 18 janvier 1898, qui régissent l'exploitation des placers dans le district provisoire du Yukon, Territoires du Nord-Ouest, sont modifiés ici par substitution à leur article 1er des dispositions suivantes:—

"1. Toute personne au-dessus, mais non au-dessous de dix-huit ans, si elle a qualité de sujet britannique, ou si elle est prête et souscrit conformément à l'article 8 de la *loi de la naturalisation*, chapitre 113, des "Statuts revisés du Canada," les serments de résidence et d'allégeance, ou les serments de service et d'allégeance; toute compagnie par actions, si la majeure partie de ses directeurs est composée de sujets britanniques, ou de personnes ayant prêté et souscrit les serments ci-dessus, aura tous les droits et privilèges du mineur libre, en vertu des règlements actuels et en vertu des règlements régissant l'exploitation du quartz aurifère; et sera considérée comme mineur libre après avoir reçu le certificat de mineur libre. Le certificat délivré à une compagnie par actions le sera en son nom corporatif. Le certificat de mineur libre ne sera point transmissible.

2. La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir de tel jour qui sera désigné par proclamation du Gouverneur général.

3. A toute époque après la mise à exécution de la présente loi, s'il appert d'une façon satisfaisante pour le Gouverneur en conseil,—

(*a*). que, d'après les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique sur les mines qui seront en vigueur dans le Territoire d'Alaska, les sujets britanniques peuvent, dans ce territoire, explorer, occuper et acheter des dépôts de minéraux et les terrains où ils se trouvent, et obtenir des lettres patentes pour des terres publiques des Etats-Unis d'Amérique situées dans le Territoire d'Alaska, sans être, dans l'un dans ni l'autre de ces cas, obligés de devenir citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ou de déclarer qu'ils ont l'intention de le devenir; et

(*b*). que des facilités semblables ou, selon lui, équivalentes à celles données par le Canada aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, pour le transport des gens et des marchandises à travers la province de la Colombie britannique et le district provisoire du Yukon, sont offertes par les Etats-Unis d'Amérique aux sujets britanniques pour le transport des gens et des marchandises à travers le Territoire d'Alaska;

Le Gouverneur en conseil pourra, par voie de proclamation, déclarer qu'à partir d'un jour désigné dans la proclamation, la présente loi ne sera pas appliquée aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique; et après cette déclaration faite, cette loi cessera de leur être applicable.

4. A toute époque, après la mise en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil pourra par proclamation exempter, s'il y a lieu, de l'application de la présente loi les sujets d'une ou plusieurs puissances étrangères autres que les Etats-Unis d'Amérique.

C'est pratiquement la reproduction, en ce qui concerne leur portée générale, des règlements sur les mines en vigueur aux Etats-Unis.

Ce projet de loi sera soumis en temps et lieu à cette honorable Chambre, et alors mes honorables collègues auront l'occasion de discuter les avantages qu'il offre, et la nécessité qui existe pour nous d'adopter une telle conduite. C'est là le premier acte de ce que je conçois être une ligne de conduite digne d'hommes d'Etat que les Ministres doivent adopter en négociant avec le Gouvernement des Etats-Unis, en vue d'obtenir des droits et des privilèges égaux dans ce territoire, où les conditions matérielles qui existent maintenant offrent tant de similitude.

Afin de vous démontrer, honorables Messieurs, que nous ne dépendons pas du tout de la bonne volonté des Etats-Unis quant au droit de naviguer sur la côte et de fréquenter les ports du littoral qu'ils contrôlent, je vais vous donner tout simplement un état comparatif des distances et des diverses routes ouvertes maintenant à ceux qui veulent pénétrer dans ce territoire.

L'honorable sir FRANK SMITH: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il ne croit pas aller un peu trop loin par ce projet de loi?

Une législation de ce genre devrait être déposée devant cette Chambre par le Cabinet, qui devrait prendre la responsabilité d'entamer des négociations avec les autorités des Etats-Unis.

Il ne convient pas, je crois, qu'un projet de loi de cette nature émane de l'initiative parlementaire d'un simple membre.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur se convaincra que j'agis dans les limites de mon droit en déposant ce projet de loi. En agissant ainsi je n'outrepasse pas les pouvoirs dont je suis revêtu comme membre du Sénat. Pour moi c'est une question de politique, qu'elle soit sage ou non.

Je serais en vérité enchanté de partager l'opinion exprimée par l'honorable sénateur, si le Gouvernement veut bien adopter les vues que j'exprime sur cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ne discutez pas le projet de loi maintenant; nous ne l'avons pas.

L'honorable sir FRANK SMITH: N'avez-vous pas dit que vous alliez déposer ce projet de loi ?

L'honorable M. BOULTON: C'est ce que j'ai fait cet après-midi, mais je n'ai nullement le désir de l'enlever des mains du Gouvernement. Si l'honorable chef de la droite approuve ce projet de loi, je ne demanderai pas mieux que de le passer au Cabinet et de lui en laisser prendre toute la responsabilité.

Depuis que j'ai déposé ce projet de loi, on me dit qu'une proposition semblable a été soumise par un simple député à la Chambre des Communes. Je n'en ai pas vu la rédaction, mais on m'assure que c'est un projet de loi tendant au même résultat.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est vrai.

L'honorable M. BOULTON: Ainsi donc, je parais suivre tout simplement un précédent qui a été reconnu comme bon dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLER: Les deux projets de lois ne peuvent pas être adoptés.

L'honorable M. BOULTON: Je me rends compte parfaitement de cela, mais en même temps on me dit que le projet déposé hier sur le bureau de la Chambre des Communes affecte la forme d'une modification à la loi concernant les étrangers, tandis que cette proposition-ci est présentée à titre d'amendement à la législation sur les mines; dans ce cas, il n'y aura pas d'incompatibilité.

Je dépose ce projet de loi dans le but de fortifier l'argument que je présente maintenant au sujet des droits miniers des Canadiens dans le Territoire du Nord-Ouest, et l'envisageant à ce point de vue, je me sens parfaitement justifiable d'agir comme je le fais en ce moment.

Je veux, en recourant à tous les moyens en mon pouvoir, démontrer que nous ne dépendons pas de nos voisins, que nous pouvons nous passer des concessions ou des avantages qu'ils peuvent nous accorder, que nous sommes en position de poursuivre nos opérations industrielles tout à fait indépendamment d'eux, sans nous préoccuper en aucune façon de ce qu'il est en leur pouvoir de nous refuser, ou des restrictions qu'ils pourraient apporter aux droits que nous avons déjà, et j'étais précisément sur le point de parler des différentes routes qui existent et par lesquelles on peut pénétrer dans ce territoire.

Il y a la route de la Stikine, ayant 1542 milles de longueur, dont 700 milles de navigation océanique.

Puis, il y a la route de Skagway, longue de 1581 milles.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): A partir d'où ?

L'honorable M. BOULTON: De Vancouver à Dawson; et la route de Dyea a 1,575 milles, dont mille milles de navigation océanique.

La route Dalton a 1,507 milles, dont 985 de navigation océanique.

La voie océanique passant par Saint-Michel, a une longueur de 4,450 milles,—soit, jusqu'à la frontière orientale de l'Alaska, territoire des Etats-Unis.

Puis, nous en arrivons à la route toute par voie ferrée et partant d'Edmonton, qui a un parcours de 1,342 milles, ou deux cents milles de moins que n'importe laquelle de ces routes. Celle d'Ashcroft devra elle aussi être franchie sur tout son parcours au moyen d'un chemin de fer; sa longueur est de 1,540 milles. Par voie de Prince-Albert, en utilisant les cours d'eaux navigable, la distance est de 2,889 milles; et la route de Prince-Albert par voie d'Edmonton, a 1,550 milles.

Voilà les diverses routes qui existent, et toutes sont accessibles aux mineurs canadiens. Je désire vous montrer, honorables Messieurs, les avantages que possède la route d'Edmonton. Toutes les autres ont en longueur de 1,550 à 1581 milles, et celle d'Edmonton n'a que 1,342 milles.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): A partir d'où ?

L'honorable M. BOULTON: De Vancouver à Dawson.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Mais par la route d'Edmonton ?

L'honorable M. SCOTT: Il calcule en partant d'Edmonton—non pas de Vancouver.

L'honorable M. BOULTON: Je calcule tout simplement à partir d'Edmonton

comme point objectif. Naturellement, lorsque vous discutez cette question, vous ne devez pas perdre de vue qu'il y a à l'est de la route d'Edmonton cinq millions d'habitants qui désirent avoir, pour pénétrer dans cette région, la route la plus favorable qui puisse être choisie.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): A cela il n'y a assurément pas d'objection.

L'honorable M. BOULTON: Et je présume que les trois quarts du commerce sur la côte du Pacifique seront toujours entre les mains de nos voisins des États-Unis, et conséquemment, nous subventionnons de fait une route pour le bénéfice d'un commerce dont le quart seulement appartient aux Canadiens.

La route d'Edmonton a 1,342 milles de long, mais il faut naturellement tenir compte de cette particularité que présente cette route, à savoir que de Calgary à Edmonton il y a 200 milles, et de Calgary à Vancouver 650 milles, d'où il suit qu'il vous faut retrancher 450 des 1,342 milles qu'il y a par voie d'Edmonton, que vous sauvez entre Calgary et le littoral. Vous savez que si vous prenez n'importe laquelle des routes de la côte, il vous faut parcourir 450 milles sur la voie ferrée du Pacifique, ce que vous ne seriez pas obligés de faire si vous preniez la route d'Edmonton. Il y a là une économie de 450 milles de voie ferrée pour pénétrer dans l'intérieur de cette région minière. D'où il suit que cela diminue la longueur de la route d'Edmonton comparée aux autres voies, à environ 900 milles.

L'honorable M. CLEMOW: A partir d'où?

L'honorable M. BOULTON: A partir des Territoires du Nord-Ouest; les voyageurs prenant n'importe quel convoi en partance d'Ontario ou de Québec, ou encore des États de l'est, économisent la distance qu'il y a de Calgary au littoral, et vous vous trouvez à suivre une route se dirigeant vers le nord.

La distance de Calgary à l'océan est de 650 milles. Allouez 200 milles vers le nord pour vous rendre à Edmonton, et il y a par là même une économie de 450 milles.

Puis, si vous retranchez les 200 milles qu'il y a entre le Fort-Selkirk sur le Yukon, et la ville Dawson, vous diminuez de fait la longueur du voyage à environ 700 milles, comparé au parcours par voie du littoral.

J'établis par là même l'immense avantage que possède la route de l'intérieur sur n'importe laquelle des routes de la côte. Je n'argumente pas ainsi dans le but de déprécier aucune des routes du littoral, mais afin de prouver au peuple des Etats-Unis que tout ce qu'il fait pour nous exclure au moyen d'une politique hostile, ne peut manquer de lui nuire beaucoup en le privant, par voie de conséquence, de tous les avantages qu'il pourrait obtenir autrement.

Je ne désire pas discuter cette question à fond, parce que le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon, qui est maintenant devant la Chambre des Communes, nous sera probablement apporté sous peu, mais je ne veux pas laisser passer cette occasion sans répondre à la décision prise par le Sénat des Etats-Unis, par l'adoption du projet de loi qu'il a jugé à propos d'approuver, dans le but de s'emparer, par la législation, des droits que nous avons concédés à titre gratuit aux mineurs et aux pêcheurs du pays voisin.

Nous leur avons permis de pénétrer sur notre territoire et de s'y approprier les lots miniers qu'ils jugeaient à propos de choisir; nous les avons mis à tous les points de vue sur un pied d'égalité avec les sujets britanniques. Nous n'avons fait aucune distinction ou différence. La seule condition que nous avons imposée a été celle les obligeant de visiter Vancouver afin d'y avoir leur certificat de mineur libre, et parce que nous avons établi cette distinction, le Sénat des Etats-Unis a jugé bon d'adopter le projet de loi tendant à nous exclure de la côte et à nous empêcher d'utiliser les routes navigables, dont l'usage nous est confirmé par des traités.

J'ai compris immédiatement qu'il était devenu nécessaire pour nous de signaler aux Etats-Unis les concessions que nous faisons aux citoyens de ce pays, de dire que nous leur accordions des droits et des privilèges égaux à ceux des sujets britanniques, et qu'ils n'en pourraient réclamer le maintien en présence de la législation hostile qu'ils avaient jugé à propos d'inscrire dans le corps de leurs lois.

Maintenant, honorables Messieurs, je crois qu'il est dans les meilleurs intérêts du Canada d'accorder une charte à une compagnie l'autorisant à construire un chemin

de fer à partir d'un point sur le canal Lynn, le havre Pyramide, sans le bénéfice d'une subvention, et de tenir en réserve nos moyens financiers jusqu'à ce que nous soyons mieux renseignés. Trois cents milles de voie ferrée ramèneraient à partir de ce point notre commerce commun sur le cours principal du Yukon; et la valeur intrinsèque de cette route suffirait pour attirer le capital sans y ajouter l'appât d'une subvention.

Sur les 300 milles, 290 traversent le territoire canadien, et ce serait dans les circonstances actuelles, le moyen le plus efficace de développer les ressources de cette région du Canada. Mais comme la majeure partie du commerce côtier serait américain, il ne serait pas nécessaire pour nous de subventionner cette entreprise.

Je crois avoir fait un exposé de nature à éclairer le Gouvernement. Mon but est de lui suggérer l'idée de travailler à rendre aussi avantageuse que possible la situation des mineurs du Canada. J'ignore qui ils sont, mais l'amour de l'humanité exige que nous soyions aussi généreux envers les mineurs des Etats-Unis qu'envers ceux du Canada, dans les efforts que nous devons faire pour leur aider à surmonter les difficultés contre lesquelles ils doivent lutter dans cette région nord occidentale, et nous devons de plus, d'accord avec les Etats Unis, rendre le voyage aussi facile que possible, et cela non seulement dans les intérêts de l'humanité, mais aussi dans ceux du commerce qui peut être créé des deux côtés de la frontière.

Je crois donc qu'un arrangement pourrait être fait par lequel des avantages égaux seraient accordés aux citoyens des deux pays en matière de certificats de mineur et de transport.

Il n'est pas absolument nécessaire de toucher à l'économie de la loi générale que le peuple des Etats-Unis s'est donnée. Nous avons une législation sur les mines s'appliquant au district du Yukon, et si les Etats-Unis voulaient bien adopter une loi s'appliquant au district d'Alaska, ils pourraient facilement légiférer de manière à accorder des droits égaux aux mineurs des deux pays, et alors les deux peuples travailleraient à l'unisson, chacun dans leurs limites respectives, au développement de cette région, ce qui serait dans leur propre intérêt particulier et pour l'avantage général du Canada et des Etats-Unis, quant à ce qui concerne cette partie nord occidentale du continent.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ignore si mon honorable ami s'attend à ce que l'on fasse une réplique à son discours.

En réponse à cette question, je dirai que le Ministre du Commerce n'a pas l'intention de se rendre à Washington pour y négocier des arrangements internationaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) Ecoutez, écoutez. Les Ministres ne se sont rendus là que trop souvent.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas en état de dire maintenant si de tels arrangements seraient avantageux aux deux pays.

Mon honorable ami a parlé du projet de loi qui est devant le Congrès, et qui a été adopté par le Sénat des Etats-Unis. La rédaction de ce projet de loi quant aux sujets qu'il touche, ne peut se concilier, à plusieurs points de vue, avec nos droits incontestables. Je ne crois pas que le Sénat ait proposé ce projet de loi avec l'attente qu'il serait définitivement adopté, mais plutôt avec la pensée qu'il pourrait nuire aux arrangements financiers des Messieurs qui ont passé un contrat avec le Gouvernement canadien, sujet à l'approbation du Parlement, et il se peut que l'on ait eu pour but de promouvoir les intérêts de ceux qui veulent construire des chemins de fer par voie de Dyea et Skagway, projets que mon honorable ami semble favoriser.

L'honorable M. BOULTON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit "Ecoutez, écoutez". Je ne suis pas en faveur de l'idée de construire une voie ferrée dans des territoires qui sont la propriété du Canada en traversant les Etats-Unis, territoires qui peuvent être à un moment donné, contrôlés par les Etats-Unis et inaccessibles au peuple canadien. Mon honorable ami sait très bien que le peuple du Canada,—bien que les Etats-Unis eussent un canal reliant les eaux du lac Supérieur et du lac Huron,—crut néanmoins dans les intérêts nationaux, non seulement du commerce, mais pour des considérations politiques de l'importance la plus considérable,

de voir construire un canal au Sault Sainte-Marie, afin qu'il ne fut pas au pouvoir du Gouvernement des Etats-Unis, quand l'idée lui en viendrait, de créer des embarras au Canada, lorsque celui-ci voudrait maintenir ses droits à des territoires situés au delà des eaux du lac Huron.

Or, il était infiniment moins nécessaire pour des raisons politiques d'exécuter ces travaux, qu'il ne l'est d'établir une voie de communication canadienne entre les parties peuplées du Canada et le territoire où l'on a découvert de l'or, et qui, nous l'espérons, sera prochainement une région habitée des territoires du Canada.

Il serait manifestement déplacé de ma part d'aborder la discussion d'un sujet qui se rattache intimement à l'entreprise ayant pour objet de relier les Territoires du Nord-Ouest à la région du Yukon, mais lorsque cette mesure sera soumise au Sénat, je n'ai aucun doute que mon honorable ami qui siège à côté de moi, et moi-même, serons en état d'exposer devant cette Chambre d'une manière satisfaisante ce que le Gouvernement a fait et les motifs qui l'ont engagé à adopter cette ligne de conduite. Sur une simple question inscrite à l'ordre du jour, cette Chambre ne peut s'attendre à ce que je discute la politique du Gouvernement sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je suis enchanté d'entendre dire à l'honorable Ministre qu'on n'a pas l'intention d'envoyer aucun membre du Cabinet à Washington. A mon avis nous n'avons fait que trop de démarches de ce genre par le passé, et je crois que nous n'avons rien à attendre de Washington. Si nos voisins veulent obtenir quelque chose de nous, ils n'ont qu'à nous en faire part. Nous ne voulons rien obtenir d'eux, et nous n'avons rien à leur céder.

Quant au discours de l'honorable sénateur de la rivière Shell, il est très illogique.

Tout d'abord, il a prêché la conciliation et la bonne volonté, et a cherché ce qui pourrait être fait pour créer un sentiment plus bienveillant que celui qui existe entre les deux pays.

Tout cela est fort bien, et je crois que cette partie de son discours aurait dû être prononcée devant le Sénat des Etats-Unis. Nos voisins sont les premiers à se montrer agressifs, à s'efforcer de violenter le Canada et de lui enlever quelques-uns des droits qui nous appartiennent, sans nous rien donner en retour. Par des menaces ils ont voulu nous obliger à faire des concessions auxquelles ils n'avaient aucun droit. Il n'y avait pas lieu du tout de faire ce discours ici.

Après avoir prêché la conciliation, l'honorable sénateur a soumis un projet de loi de représailles.

L'honorable M. BOULTON: Ou de coercition.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): D'où il suit que l'honorable sénateur a adopté une ligne de conduite qui n'est pas logique.

L'honorable M. BOULTON: Oh oui, elle l'est.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je suis d'accord avec lui, et je dis que si nous ne pouvons pas obtenir des Etats-Unis des concessions équivalentes à celles que nous leur faisons, nous devrions rendre coup pour coup.

L'honorable M. MILLER: Il y a maintenant deux projets de lois devant le Parlement. Il veut leur donner une double dose de leur propre médecine.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Nous n'avons absolument rien à attendre d'eux. La seule chose qu'il tienne sur nos têtes comme une menace, se rapporte au privilège d'entreposage, et je crois que demain le Canada pourrait fort bien se tirer d'affaires, si ce privilège nous était retiré.

Le commerce qui aujourd'hui se dirige vers les ports des Etats-Unis rechercherait les nôtres. Il pourrait s'en suivre des ennuis pour le réseau de nos voies ferrées et pour son trafic, mais après un certain temps nous reprendrions notre assiette, et nos voisins y perdraient beaucoup plus que nous au changement.

Je ne me propose pas de discuter maintenant la question relative aux diverses routes. J'ignore si l'honorable sénateur entend faire suivre ces différentes routes au Ministres des Douanes lors de son voyage à Washington. J'espère que non.

Lorsque le projet de loi relatif au Yukon sera soumis à nos délibérations, nous pourrons alors examiner les routes et les dis-

tances, mais à part les voies accesibles que nous possédons de ce côté-ci des Montagnes Rocheuses, il nous en faut aussi sur l'autre versant. Il y a là un trafic énorme, et quelque soit le nombre de routes que vous ayiez à l'est, nous devons en avoir une à l'ouest, qu'elle soit établie grâce à l'initiative du Gouvernement ou par des particuliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore s'il est à propos de discuter maintenant cette question, mais je désire signaler à l'attention une ou deux remarques faites par le Ministre de la Justice.

J'ai compris qu'il avait dit que le Gouvernement désirait construire un chemin qui échapperait aux atteintes des Etats-Unis, et qu'il s'opposait à la construction d'une voie ferrée à travers une partie quelconque du pays qui pourrait tomber ultérieurement sous le contrôle des Etats-Unis. Si j'ai la moindre notion de la géographie de cette contrée, je crois que l'endroit que le Gouvernement a choisi comme point de départ pour la route destinée à pénétrer dans le Yukon, est fort Wrangel, lequel est situé sur le territoire des Etats-Unis. Si la prétention des Canadiens est fondée, alors le havre Pyramide, Dyea et Skagway se trouvent sur le territoire du Canada, de sorte que si la proposition de l'honorable sénateur de la rivière Shell est adoptée, il est possible que l'on constate plus tard que ces ports sont situés exclusivement sur le territoire britannique, tandis qu'il n'en sera jamais ainsi de fort Wrangel.

Même en s'en rapportant au traité de Washington, fort Wrangel sera toujours soumis à tous les règlements qui peuvent être adoptés par les autorités douanières des Etats-Unis, et au moyen de ces règlements, elle peuvent virtuellement détruire le commerce anglais qui se dirige vers cette partie du pays.

Ce que je voudrais savoir est ceci: Comment mon honorable ami peut-il mettre cela d'accord avec le fait que le fort Wrangel est incontestablement situé sur le territoire des Etats-Unis, tandis que les autres ports, que l'on considère comme de beaucaup préférables, offrant accès à une voie qui, comme quelques-uns le prétendent, serait bien supérieure à toutes les autres, tandis que, dis-je, les autres ports pourraient se trouver situés sur le territoire du Canada, lorsque la ligne de démarcation entre les deux pays aura été définie.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur n'ignore pas, sans doute, qu'en vertu du droit international, lorsque deux pays ont un droit égal à l'usage d'une rivière traversant les territoires de chacun d'eux, les droits incidents se rapportant à l'attérissage des vaisseaux et au transbordement des marchandises ou des personnes, ont toujours été concédés. La prétention du Gouvernement canadien est que nous avons le droit de transbordement à l'embouchure de la rivière Stikine. Dans le traité de 1825 entre la Russie et la Grande-Bretagne, les expressions qui donnaient au Canada le droit de naviguer les rivières se jetant dans l'océan Pacifique, étaient beaucoup plus générales que celles du traité de Washington. Le langage de ce dernier traité est cependant très clair. Il déclare que la rivière Stikine sera libre pour les deux pays quant à ce qui concerne les fins commerciales.

L'honorable M. MILLER: Sujet à.....

L'honorable M. SCOTT: Sujet à tels règlements que l'un ou l'autre de ces pays pourra faire.

L'honorable M. MILLER: Sujet à tels règlements douaniers que les Etats-Unis pourront faire.

L'honorable M. SCOTT: Nous pouvons faire des règlements sur la partie de la rivière Stikine qui nous appartient, comme nos voisins peuvent en faire sur la partie qu'ils contrôlent.

Il est singulier que nous ayons discuté il y a vingt-deux ou vingt-trois ans, tout comme nous le faisons aujourd'hui, la question de la navigation sur la rivière Stikine. A cette époque-là les Etats-Unis firent des ouvertures au Canada dans les intérêts des vaisseaux américains remontant la Stikine. Le centre des opérations minières à cette époque était situé dans le district Cassiar, et les mineurs des Etats-Unis se rendaient à ces mines par voie de la rivière Stikine. Alors il n'y avait pas de port plus rapproché que celui de Victoria, de sorte que les vaisseaux des Etats-Unis en destination de la rivière Stikine étaient obligés de se faire inscrire en douane à Victoria.

Le Gouvernement des Etats-Unis demanda à celui du Canada de lui accorder des facilités permettant à ses nationaux

d'utiliser la rivière Stikine traversant le territoire canadien. Il fit valoir cet argument-ci : à moins que vous n'adoptiez des règlements nous permettant d'utiliser sans restriction aucune la rivière, vous contestez les termes du traité ; aussi, suivant la demande du Gouvernement des Etats-Unis, un poste de douane fut établi à quinze milles environ de l'embouchure de la rivière Stikine, et une ligne conventionnelle fut tirée à ce point-là, afin de permettre aux mineurs des Etats-Unis de pénétrer dans le territoire canadien.

L'honorable M. MILLER : Mais la cargaison devait passer toute entière.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il devait en être ainsi, parce que les vaisseaux chargés dans les ports des Etats-Unis et en destination de la Stikine ne pouvaient pas remonter cette rivière plus qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui, sans transborder leur cargaison dans des vaisseaux de moindres dimensions. Aucune contestation ne s'éleva alors entre les deux pays. Pendant quelque temps une frontière internationale fut définie à un point traversant la Stikine,—une frontière conventionnelle déterminée pour la commodité des commerçants des Etats-Unis qui remontaient la rivière Stikine pour pénétrer dans le territoire canadien.

A cette époque là—vers 1875 ou 1876—une correspondance fut échangée avec le Gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'établir définitivement la frontière entre le Canada et l'Alaska. Déjà on soupçonnait qu'il y avait là une région d'une certaine importance. On demanda aux Etats-Unis de s'unir au Canada dans le but de fixer la ligne frontière. Le président d'alors et le Gouvernement de Washington acquiescèrent à cette proposition, et un projet de loi fut soumis au Congrès, affectant un montant suffisant aux frais que devaient occasionner les travaux nécessaires pour définir la frontière entre le Canada et l'Alaska.

Le Congrès refusa de voter l'argent, et depuis ce jour à venir jusqu'à présent, les Etats-Unis ont cherché à entraver l'exécution des mesures destinées à établir la ligne frontière.

L'ancien Gouvernement soumit il y a plusieurs années la question à l'étude des autorités des Etats-Unis, mais tout ce qu'on a pu obtenir jusqu'à présent, c'est la nomination d'une commission chargée de définir le 141e méridien, qui part du Mont Saint-Elie et se dirige vers le Nord. Voilà tout ce qui a été fait dans le but de définir la frontière.

L'honorable M. MILLER : C'est-à-dire, à partir du Mont Saint-Elie en allant vers le nord ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais là il ne s'agit tout simplement que d'un calcul astronomique.

L'honorable M. MILLER : Nous avons perdu une certaine étendue de territoire à raison du point qui fut adopté alors.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et dans le but de déférer au désir du Gouvernement des Etats-Unis, qui voulait faire du sommet du Mont Saint-Elie le point de départ, notre Gouvernement y consentit sans se préoccuper de savoir si ce point se trouvait situé ou non sur le territoire canadien. Cette question n'a pas une très grande importance, car le méridien frappe la montagne à vingt milles environ à l'ouest de son sommet.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là le sujet le plus essentiel qui préoccupe les deux pays, c'est la délimitation de la frontière entre le Mont Saint-Elie en descendant vers le sud jusqu'au point méridional de l'Ile de Prince de Galles.. ....

L'honorable M. MILLER : Les Yankees ne nous auraient pas fait cette concession-là ; nous ne cessons pas de leur en faire.

L'honorable M. SCOTT : Il est très regrettable que nous soyons aujourd'hui aussi éloignés de la solution de cette question de la frontière que nous l'étions alors, bien que vingt-deux ans se soient écoulés depuis ce temps-là.

Sans se préoccuper des prétentions du Canada, les Etats-Unis prirent possession d'une partie de ce territoire que nous réclamions comme étant située en deçà de la frontière. On ne croyait pas, à venir jusqu'à il y a quelques années, que l'importance de cette région fut suffisamment grande pour justifier un protêt. Jusqu'à une date toute récente, les citoyens de l'un et de l'autre pays jouissaient les uns à l'égard des autres de la plus parfaite liberté.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-il vrai que le bureau de la douane canadienne a été transporté du lac Ingish à l'est?

L'honorable M. SCOTT: Les autorités douanières ont pris possession d'une borne, je ne dirai pas une borne mais un point, croyant qu'elles s'y trouvaient en plein sur le territoire canadien. Je ne pourrais pas désigner exactement le point en question.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Le Gouvernement des Etats-Unis a-t-il protesté à ce sujet?

L'honorable M. SCOTT: Non, pas que je sache.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'exposé fait par l'honorable Secrétaire d'Etat est très intéressant. Je suis certain que nous lui sommes tous très reconnaissants d'avoir bien voulu nous donner ces renseignements relatifs à la frontière, mais il n'a pas répondu à la question que j'ai posée.

Je suis sous l'impression que l'honorable Ministre de la Justice a informé la Chambre que le Gouvernement voulait avoir un chemin traversant exclusivement le territoire canadien, et que, quant à lui, il repoussait l'idée de construire un chemin en prenant pour point de départ une localité qui pourrait plus tard tomber aux mains des Etats-Unis ou être enclavée dans le territoire de ce pays.

Ce que j'ai signalé c'est que le fort Wrangel, le point de départ, est situé sur le territoire des Etats-Unis et continuera d'en faire partie, même si la prétention du Gouvernement canadien était approuvée par n'importe quelle commission qui pourra être nommée plus tard, tandis que Dyea, Skagway, le havre Pyramide et les autres localités, à part du fort Wrangel, qui sont mentionnés comme pouvant servir de point de départ au chemin de fer projeté, se trouvent sur le territoire britannique, en supposant que la manière de voir des autorités canadiennes serait approuvée par la commission. Si Wrangel est choisi, ce point sera toujours sous le contrôle des Etats-Unis.

Je sais en quoi consiste la prétention de l'honorable Ministre quant à ce qui concerne les droits que le traité assure au Canada, et comme étranger à la profession d'avocat, j'incline à croire que son opinion est fondée, cependant on éprouvera toujours des ennuis à Wrangel.

Ce que l'honorable Secrétaire d'Etat a dit au sujet de l'attitude du Gouvernement du Canada à l'égard des Etats-Unis est tout à fait exact. Il y a quelques années, lorsque j'étais ministre des Douanes, on dut établir un bureau de douane sur la rivière Stikine à un point que l'on supposait devoir être situé sur la frontière, afin de faciliter le mouvement du commerce, surtout celui des Etats-Unis, qui se dirigeait vers le haut de la Stikine pour pénétrer dans le district Cassiar. Mais voici en quoi diffèrent les procédés du Gouvernement des Etats-Unis et ceux des autorités canadiennes: D'après ma longue expérience du maniement des affaires du ministère des Douanes, aucun privilège qui n'était pas compatible avec la perception régulière de notre revenu n'a jamais été demandé, sans qu'il ne fût pas concédé également aux Etats-Unis, même lorsqu'il s'agissait du transport de marchandises à travers notre territoire, tandis que si nous désirions traverser une pointe de terre appartenant à nos voisins pour se rendre d'un point du Canada à un autre, un agent de la Douane devait être employé, et l'importateur était obligé de payer une rétribution exorbitante, s'élevant quelquefois à neuf piastres par jour, au fonctionnaire des Etats-Unis. Je me rappelle d'un cas qui s'est présenté dans le district de Rossland, où la rétribution put être réduite à trois piastres par jour; mais l'honorable Secrétaire d'Etat a parfaitement raison de dire que ces concessions ont toujours été accordées d'une manière amicale par les autorités du Canada, et que jamais on en a usé de même à notre égard. Le plus tôt ce pays adoptera une politique conforme à celle qui a inspiré le projet de loi déposé par l'honorable sénateur de la rivière Shell, le plus tôt aussi nos voisins apprendront que nous sommes un peuple indépendant, capable de nous gouverner nous-mêmes.

L'honorable M. MILLER: C'est un procédé quelque peu inusité que de déposer un projet de loi à l'occasion d'un avis d'interpellation; mais pour ma part j'approuve entièrement l'esprit et le texte de ce projet, et je serais enchanté de voir en toutes lettres, le mot "représailles" appliqué aux Etats-Unis chaque fois que la chose pour-

rait être faite d'une manière convenable. Nous devrions rendre coup pour coup chaque fois qu'ils cherchent à nous traiter injustement. Le plus tôt nous en agirons ainsi en leur prouvant que nous pouvons affirmer nos droits, le plus tôt nous en aurons fini avec les ennuis que nous causent des lois comme celle que nous avons vu adopter récemment par le Sénat des Etats-Unis, chaque fois que la moindre dispute s'élève.

En vertu du traité de Washington, la libre navigation du Saint-Laurent fut pour toujours accordée aux Etats-Unis, sujette naturellement aux lois douanières du Canada, tout comme la libre navigation de la rivière Stikine et du fleuve Yukon, sur la côte du Pacifique, fut maintenue en faveur du Canada dans les mêmes conditions où ces privilèges étaient exercés lorsque ce pays appartenait à la Russie. Que penserait-on du Canada,—et je ne crois pas que la comparaison soit exagérée,—si ce Parlement allait adopter un projet de loi déclarant que les Etats-Unis n'auront pas le droit de naviguer librement le fleuve Saint-Laurent, à moins qu'il nous donnent la permission de chasser le phoque à fourrure sur les îles Pribiloff ?

Cela équivaudrait presque à dire que nous n'aurons pas le droit de naviguer librement la Stikine et le Yukon dans des conditions identiques à celles accordées à nos voisins quant à l'exercice du droit qu'ils ont de naviguer le Saint-Laurent, à moins que nous leur abandonnions nos droits aux pêcheries de la côte de l'Atlantique. Qu'est-ce que l'on penserait si nous adoptions un tel projet de loi, même dans le cas où après avoir été voté par le Sénat, il ne recevrait pas l'assentiment définitif du Parlement ?

Comme le dit l'honorable ministre de la Justice, je ne crois pas que le projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis soit jamais voté par les deux Chambres du Congrès, et encore moins, qu'il reçoive jamais la signature du Président, mais si nous allions laisser passer ici un projet de loi de ce genre que dirait-on de nous ? Cependant ne serait-ce pas suivre en tout point la ligne de conduite adoptée par le Sénat des Etats-Unis quant à ce qui regarde la rivère Stikine et le fleuve Yukon.

BAUX RELATIFS A L'EXPLOITATION DU LIT DES RIVIERES AU POINT DE VUE DE LA PRODUCTION DE L'OR.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Des baux autorisant l'exploitation au point de vue de la production de l'or et autres métaux couvrant une étendue de plus de trente milles dans le district du Yukon, ont-ils été consentis à un certain M. Russell, du Nouveau-Brunswick, et à un certain M. Mercier, de Québec, ou à toute autre personne ou personnes ? Dans l'affirmative, à quelle date ces baux ont-ils été faits ? Combien de milles ont été accordés à chaque personne ou compagnie ? Le montant complet du loyer a-t-il été payé dans chaque cas ?

Pendant la dernière session, la rumeur se répandit que certains individus allaient obtenir un bail couvrant une étendue de cent milles sur la rivière Stewart, dans le district du Yukon, et un certain nombre de Messieurs de ce côté-ci de la Chambre s'y objectèrent, et déclarèrent que c'était une étendue trop considérable à être donnée à une personne ou à une compagnie. Puis, nous n'avons plus entendu parler de ce bail.

Au cours de la session actuelle, précisément avant que la Chambre s'ajourna pendant deux semaines, je signalai à l'attention de l'honorable ministre de la Justice la nouvelle publiée par les journaux, disant qu'un M. Russell avait obtenu un bail couvrant environ trois cents milles, et qu'un M. Mercier en avait obtenu un pour deux cent quatre-vingt milles.

L'honorable ministre de la Justice ne put pas, dans le temps, donner le renseignement que je demandais, voilà pourquoi j'ai fait inscrire cet avis d'interpellation à l'ordre du jour.

J'espère que cette nouvelle n'est pas fondée, et que le Gouvernement ne s'est pas rendu coupable au point d'accorder des droits d'exploitation de dépôts aurifères et autres minéraux qui peuvent se trouver dans d'aussi grandes étendues de rivières, à des individus ou à des compagnies. Le Gouvernement lui-même, par ses propres règlements, décrète qu'un bail ne peut pas couvrir une étendue de plus de trente milles.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Le ministre de l'Intérieur m'informe que trente milles est la quantité la plus consi

dérable qui soit accordée à qui que ce soit et que ni M. Russell, ni M. Mercier n'a obtenu un bail pour une superficie aussi considérable que celle mentionnée par l'honorable sénateur.

On me dit qu'aucun bail n'a encore été accordé, bien que des gens aient pu en demander et verser le montant requis.

Ce que l'honorable sénateur pourrait faire de mieux serait de proposer que les documents soient déposés, de la sorte nous pourrions être exactement renseignés sur les faits. Il appert, d'après ce que j'ai vu dans les journaux, qu'un certain nombre de personnes ont demandé que des baux leur fussent accordés.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je désire tout simplement signaler le fait à l'attention du Gouvernement, et dire que de tels baux ne devraient pas être consentis. Si un seul individu ne peut pas avoir plus de 30 milles, personne ne devrait avoir le droit d'obtenir cent milles.

L'honorable M. SCOTT: Le maximum de 30 milles a été fixé par les règlements du Ministère, et chaque demande doit être accompagnée du montant requis pour acquitter le prix du bail.

Si l'honorable sénateur veut bien demander le dépôt du dossier relatif à cette question, nous nous ferons un plaisir de le mettre devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les organes ministériels, et en particulier le *Herald* de Montréal, ont publié une liste des noms de personnes auxquelles des baux ont été consentis; or, dans cette liste, on voit figurer ceux de quinze Mercier environ et de huit ou dix Guérin. S'ils se sont conformés aux prescriptions des règlements adoptés par le Ministère de l'Intérieur, n'accordant à une seule personne que 10 milles d'étendue, alors tous les membres de la famille Mercier, y compris le père, la mère, les fils, les filles, les neveux et les nièces doivent avoir obtenu chacun un bail. C'est là la conclusion qui s'impose forcément à l'esprit de celui qui prend connaissance de cette liste. Je suppose qu'elle est exacte, puisqu'elle a été transmise par télégramme d'Ottawa et qu'elle a été publiée dans un organe ministériel.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, je crois que les règlements prescrivent que 5 milles d'étendue peuvent être loués et que le même individu peut avoir cinq de ces lots, mais il lui faut employer un dragueur sur chacun d'eux et faire une exploitation sérieuse.

J'ai vu la liste mentionnée par l'honorable sénateur. Je vais prendre des renseignements et m'assurer des faits. Mon honorable ami sait que les journaux sont quelque fois dans l'erreur, et qu'il leur arrive de confondre des demandes avec des baux.

LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il n'est pas contraire à l'intérêt public, j'aimerais demander à l'honorable Ministre de bien vouloir nous dire quelles démarches ont été faites dans le but de régler cette question de la frontière entre le Canada et la partie méridionale de l'Alaska.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: La question a été renvoyée au bureau colonial dans le but de la soumettre au bureau des affaires étrangères.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois de nouveau faire entendre à mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, la plainte que je lui ai déjà adressée bien des fois. Je désire beaucoup savoir quand il me sera possible d'avoir ce dossier que je lui ai demandé si souvent.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je crois avoir maintenant tous les papiers requis, à l'exception d'un, et je fais de mon mieux pour l'obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Faites lancer un mandat de recherches afin de l'avoir.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 11 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DU BLÉ AU CANADA.

L'honorable M. WARK : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire transmettre à cette Chambre un état indiquant :

La quantité de blé importée au Canada depuis le 30 juin dernier ;

La quantité de blé exportée pendant la même période ;

La quantité de blé exportée du Manitoba durant la même période.

Il ne me faudra que bien peu de temps pour exposer le but de cette proposition. Les observations que je vais faire sont provoquées par l'avancé de James Campbell publié dans le *Witness* de Montréal du premier courant, à l'effet qu'une très petite quantité du blé du Manitoba allait à Montréal. J'ai pu à peine y ajouter foi.

Je crois qu'il doit avoir obtenu ses renseignements d'une source à laquelle on ne peut guère se fier, voilà pourquoi je soumets cette proposition afin d'obtenir les données exactes. Il serait très déplorable si le blé du Manitoba prenait la voie de New-York. Sous l'opération du traité de réciprocité, Montréal occupait une situation inférieure comme port d'exportation. Je crois qu'il était le dix-huitième ou le dix-neuvième parmi ceux du Canada. Lorsque j'ai vu l'énoncé dont je viens de parler, j'ai étudié les relevés du commerce et de la navigation couvrant les opérations de plusieurs années, et j'ai constaté qu'en prenant l'ensemble du mouvement des exportations des trois dernières années, 1895, 1896 et 1897, trois millions seulement de boisseaux furent exportés par Manitoba à un pays étranger, au cours de ces trois années ; je crois que cette exportation fut faite par les minoteries des Etats-Unis. Pendant ces mêmes trois années, 35 millions de boisseaux furent expédiés de Montréal, et toute cette exportation consistait peut-être en blé du Manitoba.

L'honorable M. BOULTON : Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire dire à mon honorable ami de Frédéricton, à propos des chiffres dont il a parlé comme se rapportant à la province du Manitoba, que les relevés du commerce et de la navigation sont de nature à induire en erreur quant au volume de ces exportations. Manitoba étant une province située dans l'intérieur, les relevés n'accusent pas le chiffre de ses exportations ou de ses importations, si ce n'est celles qui sont faites par voie des Etats-Unis, à Duluth, *viâ* le Pacifique du Nord. Les exportations qui prennent la voie du chemin de fer canadien du Pacifique apparaissent comme provenant de la province d'Ontario. Voilà pourquoi il appert d'après ces relevés, comme l'honorable sénateur qui vient de parler l'a dit, qu'en 1895, 1896 et 1897 les exportations totales de la province du Manitoba n'auraient atteint apparemment que la quantité de trois millions de boisseaux pour ces trois années. Naturellement tout le monde sait que cela n'est pas exact, et il serait à propos d'adopter un mode par lequel les relevés du commerce et de la navigation indiqueraient le mouvement réel des exportations et des importations de la province du Manitoba et des Territoires. Autrement cela constitue une injustice. Nos exportations et nos importations par l'est et l'ouest contribuent à grossir les chiffres relatifs à Ontario et à la Colombie britannique.

Je suis heureux de voir que cet état de choses à préoccupé l'esprit de mon honorable ami du Nouveau-Brunswick. En réalité, nous avons exporté cette année dix-huit millions de boisseaux de blé, dont onze millions ont été expédiés en Angleterre par voie de Buffalo et New-York, ayant été transportés en entrepôt; et quatre millions cinq cent mille boisseaux furent envoyés dans l'est pour servir à la consommation des provinces occidentales. Un million cinq cent mille boisseaux ont été exportés en Europe par voie du port de Montréal.

Telle est, d'après les renseignements les plus certains que j'ai pu obtenir, la répartition des 18 millions de boisseaux de blé que la province du Manitoba avait à exporter cette année.

Il est en vérité très regrettable que 11 millions de boisseaux de blé produits par la province du Manitoba aient été expédiés en Europe, sa destination, par la voie de ports étrangers. Non seulement cela occasionne-t-il une perte pour le service des transports du pays, mais de plus, il en résulte aussi une lourde perte pour les cultivateurs qui produisent le blé, parce qu'il existe dans l'Etat de New-York, un système par lequel on falsifie ou manipule ce produit d'une façon ou d'une autre, de manière qu'une partie des bénéfices qui devrait aller aux cultivateurs tombe dans le gousset d'autres individus. L'un de mes voisins, demeurant dans le comté de Russell où je réside, qui est allé passer l'hiver en Angleterre, m'a écrit qu'il avait été visiter la Halle au blé et qu'il y avait vue un échantillon du blé du Manitoba, échantillon des plus pitoyables. C'est ainsi qu'il s'est exprimé. C'est un homme d'expérience, un cultivateur qui produit du grain. Etant allé visiter la Halle au blé de Liverpool, il y trouva du blé qui, au point de vue de l'excellence de sa qualité et sous tous les autres rapports, peut surpasser tout ce qui est récolté dans n'importe quelle partie du monde, il y vit, dis-je, de notre blé exposé dans cet endroit, et comme il le dit, c'est en vérité un bien pauvre échantillon, et cela dans une année où l'on n'a pas eu sur toute la récolte, un seul épi de blé inférieur. Cela s'explique par le fait que notre blé suit la voie étrangère et qu'il est falsifié de telle façon que d'autres individus parviennent à s'approprier une grande partie des profits que rapporte l'excellent grain que nous produisons.

Plusieurs causes contribuent à ce résultat, et le Gouvernement devrait chercher à savoir jusqu'à quel point on pourrait y remédier. La principale remonte à la concurrence, concurrence qui est très active, qui existe entre les divers services de transport aux Etats-Unis, ce qui a pour effet de porter les tarifs à un chiffre beaucoup plus bas que ceux exigés par la marine canadienne qui est une corporation égoïste ; de plus, c'est là un trafic qui n'excite pas la rivalité du Grand Tronc et du Pacifique canadien. La marine canadienne est une corporation exclusive, et ses moyens de transport sont limités. Elle préfère prendre les quatre ou cinq millions de boisseaux requis pour la consommation du Canada oriental et réaliser un bon profit sur ce trafic, tout en laissant les onze millions de boisseaux prendre la route des Etats-Unis, plutôt que de se soumettre aux nécessités de la concurrence. Quant à ce qui concerne le transport d'une partie du blé de l'ouest, nous avons la satisfaction de savoir que la compagnie du chemin de fer qui traverse Ottawa, le Parry Sound, a construit un élévateur à Parry Sound d'une capacité d'un million de boisseaux, et un autre à l'extrémité orientale de sa ligne, à Prescott, d'une capacité de 600,000 boisseaux.

Le canal Huron et Ottawa sera un allié du chemin de fer Canada Atlantique, mais son trafic ira à Montréal, non pas à New-York.

Le Canada Atlantique se prépare à transporter une grande partie du blé de Duluth à New-York, d'où il sera exporté. On n'est pas encore certain s'il transportera une partie du blé de Port Arthur. Pour ma part j'en doute beaucoup. La raison que j'en donne c'est que le Canada Atlantique peut se prévaloir de la concurrence maritime existant entre le port américain de Duluth et le port canadien de Parry Sound, mais entre les deux ports canadiens de Port-Arthur et Parry Sound, le service des transports par voie maritime est entre les mains d'une corporation exerçant un monopole de fait, qui préfère n'avoir qu'un petit trafic auquel elle peut suffire aisément, à un grand mouvement commercial qui mettrait toutes ses ressources à trop forte contribution. Si tel est le cas, nous verrons la singulière anomalie du blé de Duluth prenant la route d'Ontario pour se rendre en Europe, tandis que le blé canadien passera par Buffalo et New-York se rendant à la même destination, et cela pour des raisons diamétralement opposées. Ce sont là des faits qui sont bien connus de nous tous qui demeurons dans l'ouest, et je suis heureux que l'honorable sénateur de Frédéricton m'ait fourni l'occasion de donner cette explication dans l'intérêt du commerce d'exportation.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice :* Je ne saurais dire jusqu'à quel point les statistiques que l'honorable sénateur de Frédéricton a fait passer sous les yeux de la Chambre sont exactes, mais je n'ai aucun doute que le Sénat s'intéresse à ce sujet et qu'il sera heureux d'obtenir les renseignements que mon honorable ami demande par sa proposition. Je n'ai aucun doute que tous les membres de cette

Chambre, comme l'honorable sénateur qui a soumis cette proposition, sont intéressés à ce que la plus grande proportion possible des produits du Nord-Ouest se servent des voies canadiennes pour atteindre le littoral de l'Atlantique. Il est certain que dans un avenir rapproché la solution de ce problème dépendra largement de l'énergie et de l'initiative de ceux qui sont intéressés dans l'industrie des transports, surtout de ceux demeurant dans la ville de Montréal. Je suis certain que tous les efforts faits par les compagnies de voies ferrées aboutissant à Montréal, dans le but de fournir des facilités plus grandes pour l'emmagasinage du grain à ce point-là et pour les opérations de transbordement, seront suivis avec intérêt et seront cordialement appuyés par cette Chambre.

Je ne doute pas non plus que cette Chambre ou celle des Communes verra avec plaisir que le Gouvernement encourage de toute sa sollicitude les mesures prises dans le but d'assurer aux voies canadiennes sinon toute, au moins une grande partie de l'industrie des transports.

Je suis convaincu que le volume du commerce est aujourd'hui de beaucoup inférieur à ce qu'il devrait être, mais Montréal, Toronto et autres points situés sur la voie des lacs et des rivières, devront être mieux outillés qu'ils ne le sont afin de fournir au Nord-Ouest les facilités de transbordement requises par les produits de cette région.

La proposition est adoptée.

LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante :—

Le Gouvernement des Etats-Unis est-il actuellement en négociations avec celui du Canada au sujet de la frontière entre l'Alaska, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie britannique? Dans l'affirmative, peut-on raisonnablement s'attendre à un règlement prochain, équitable et honorable pour les deux pays, sans avoir à soumettre à un arbitrage aucune des questions en litige?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Avant de poser l'interpellation dont j'ai donné avis, je désire parler d'une dépêche télégraphique publiée dans la *Gazette* de Montréal, qui se rapporte à la question que je soulève, et j'ai l'intention de demander au Gouvernement s'il y a du vrai dans cette nouvelle.

La dépêche à laquelle je fais allusion est comme suit:—

LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

ON ANNONCE UN RÈGLEMENT AVEC LES ETATS-UNIS. LA NOUVELLE VIENT PAR VOIE DE NEW-YORK, BIEN QUE L'ON PRÉTENDE QU'ELLE EST PARTIE D'OTTAWA ; ELLE PORTE L'EMPREINTE DE WASHINGTON.

New-York, le 10 mars.—*La Presse* publie ce qui suit comme venant d'Ottawa :—

Sir Julian Pauncefote a informé officiellement les autorités canadiennes qu'il a préparé les voies à une convention à être conclue avec les Etats-Unis, par laquelle le litige relatif à la frontière de l'Alaska a été réglé. En vertu des termes de cette convention, le Gouvernement anglais a reconnu la prétention des Etats-Unis, que les trois lieux marines doivent être mesurées à partir du rivage de la terre ferme et doivent suivre les rives des anses, lesquelles sont par là même considérées comme des bras de mer et non pas des rivières.

La prétention des Gouvernement anglais et canadien était que la limite des trois lieux marines devait compter à partir du côté de l'Ile qui se trouve sur l'océan, et que la ligne de démarcation devait traverser les anses et non pas suivre les rives. Ces anses sont nombreuses et s'étendent à une grande distance dans l'intérieur des terres ; la décision prise a donc beaucoup d'importance pour les Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont consenti à ce que les autorités britanniques restent maîtres de la frontière à l'extrémité du défilé Chilcoot et du défilé White, parce que la convention anglo-russe de 1825 décrète que la ligne de démarcation est fixée comme devant suivre le sommet des montagnes.

Bien que le Cabinet ne considère pas cette décision comme absolument imprévue, elle est néanmoins accueillie avec répugnance. On se doutait bien que le Gouvernement anglais était mécontent de l'empressement un peu trop marqué dont le Cabinet canadien a fait preuve, mais on ne s'attendait pas que l'abandon des prétentions serait aussi complet qu'il l'a été. Y a-t-il du vrai dans cette nouvelle ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Elle ne contient pas une parcelle de vérité.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'en suis enchanté. Il ne me reste plus qu'à exprimer l'espoir que le Gouvernement s'empressera de régler aussitôt que possible cette question relative à la délimitation de la frontière. Plus on retardera, plus il sera difficile de la résoudre pour la raison que le Gouvernement des Etats-Unis a pris possession de tout ce qu'il réclame, et qu'il peut se faire que le territoire qu'il occupe maintenant au moyen de colons ou d'une autre manière, appartienne au Canada. Plus on retardera le règlement de cette dispute, plus il sera malaisé d'y mettre fin, car il sera très difficile de

faire déguerpir l'individu ou la compagnie qui se sera établi dans le territoire contesté.

A propos des anses mentionnées dans la dépêche que j'ai lue, plusieurs personnes qui ont étudié la question prétendent que le canal Lynn, sur les rives duquel sont situés la ville de Juneau et les villages de Dyea et Skagway, appartient de droit à la Confédération canadienne. Si tel est le cas, cela nous ferait une grande différence quant à ce qui concerne nos droits et la navigation des eaux de cette région, nous permettant d'atteindre le Yukon. Je ne veux pas discuter du tout le traité de 1825 ou en rechercher l'interprétation.

Cela sera confié aux soins des diplomates et des avocats des deux pays intéressés. Le but de ma demande au Gouvernement est de le presser de ne pas perdre de temps et de s'efforcer d'en venir à une entente avec les autorités de Washington afin de régler cette question aussitôt que possible.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que le Gouvernement a signalé ce point à l'attention du Bureau colonial; et que, nul doute, celui qui en est le Secrétaire en fera part à son collègue, le Secrétaire des Affaires étrangères; enfin, quant au Cabin et canadien, il a provoqué l'action des autorités impériales sur ce sujet. Il appartient donc au Gouvernement de Sa Majesté à Westminster de discuter la question avec celui de Washington, et je n'ai aucun doute qu'il le fera.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le Gouvernement impérial a besoin d'être fortement pressé. Dans l'affaire de la mer de Behring, nous avons dû tous les ans le presser d'agir, de nommer une commission ou de prendre quelqu'autre mesure de ce genre avant que rien ne fut fait.

LE COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire transmettre à cette Chambre la correspondance échangée, par lettres ou télégramme, entre le Gouvernement fédéral à Ottawa et Son Honneur le Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, relativement aux permis donnés pour l'introduction des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon pendant les derniers six mois; aussi la correspondance échangée avec le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, concernant le droit de ce Gouvernement d'accorder des permis pour l'introduction des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon.

Avant de soumettre cette résolution, je désire bien faire comprendre que je ne suis pas en faveur d'accorder des permis autorisant la vente des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le district du Yukon, mais on a déclaré devant cette Chambre, je crois que c'est l'honorable Secrétaire d'Etat qui l'a fait, que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest possédait en vertu de la loi organique de ces Territoires, le droit de contrôler la vente des liqueurs alcooliques dans cette partie du pays, et ce même honorable Ministre a aussi dit, je crois, que le Cabinet avait donné des instructions à l'administrateur des Territoires du Nord-Ouest lui enjoignant de ne pas accorder des permis ou de ne pas vendre des autorisations relatives à ce commerce dans cette région.

Si tel est le cas, et si les Territoires du Nord-Ouest ont, en vertu de la loi, le droit de contrôler la vente des liqueurs alcooliques dans cette région, alors le Gouvernement a commis une très grave injustice au préjudice de ces Territoires au point de vue financier, en leur niant un droit dont l'exercice leur aurait permis de prélever un revenu très considérable. Je crois qu'une correspondance volumineuse a été échangée par les deux Gouvernements à propos de cette question; j'aimerais qu'elle fut déposée sur le bureau de la Chambre ce qui nous permettrait de nous former une opinion sur l'intention que l'on avait, ce qui nous mettra aussi à même d'apprécier l'attitude prise par le Gouvernement.

Aucun permis ne peut être, je crois, émis si ce n'est par le Lieutenant-Gouverneur.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Vous savez très bien, honorables messieurs, que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est pratiquement une Administration coloniale quant à ce qui regarde le Canada. Tous les ans il évolutionne dans le sens d'une application plus parfaite des principes et du système du

gouvernement responsable, et je n'ai aucun doute qu'à une date prochaine ces principes seront mis en pratique d'une manière complète quant à ce qui regarde les actes de l'Exécutif de ce pays. Jusqu'à présent le Gouvernement du Canada n'a pas confié à l'Exécutif de cette région toute l'autorité que ces corps possédent d'ordinaire.

Nul doute qu'au point de vue technique, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest fut autorisé d'accorder des permis pour le district du Yukon. La loi organique relative aux Territoires du Nord-Ouest ne contient rien qui assigne des limites précises à ces Territoires. Lorsque le Gouvernement de cette région fut institué, il n'y avait aucun colon dans le district du Yukon, ni y en a-t-il eu jusqu'à une époque toute récente.

Pratiquement, la région du Yukon est aujourd'hui plus éloignée des Territoires du Nord-Ouest que ne l'est le Gouvernement de la Province d'Ontario des Territoires du Nord-Ouest. Il est tout à fait inaccessible au Gouvernement des Territoires. De fait, il ne pourrait pas exercer aucune juridiction effective dans cette contrée sans suivre l'exemple que nous donnent tous les jours les gens qui, des provinces du Canada se rendent là-bas, c'est-à-dire qu'il lui faudrait traverser la Colombie britannique pour atteindre ce territoire et y exercer sa juridiction.

Cela étant, le Gouvernement n'a pas cru, ni personne n'a-t-il supposé que l'on pouvait considérer la règlementation du commerce alcoolique, ainsi que mon honorable ami l'a laissé entendre, comme relevant des fonctions du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ni pouvions-nous voir dans le fait d'écrire au lieutenant gouverneur, qu'il n'était pas désirable que des permis fussent accordés par lui à des individus allant s'établir dans le district du Yukon, qui est situé à près de 2,000 milles du siège du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un empiètement sur l'autorité dont l'Exécutif des Territoires du Nord-Ouest est revêtu. On a cru qu'il serait préférable de réserver cette question, et de décider que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devait s'en tenir pratiquement aux affaires du district dans l'étendue duquel, il a pendant plusieurs années, exercé l'autorité, et que l'état de choses existant au Yukon devait être abandonné à la sollicitude de ce Parlement qui s'en occuperait au cours de la présente session.

Pendant la présente session le Parlement sera saisi d'un projet de loi qui, je l'espère, sera adopté, tendant à créer un système de gouvernement pour le district du Yukon ; et les autorités de ce district seront revêtues de pouvoirs aussi étendus que l'on croira devoir leur confier en tenant compte de ce qu'elles pourront utilement réclamer et de la mesure dans laquelle il leur sera possible de les exercer avec efficacité.

Je puis dire à mon honorable ami qu'il n'y a pas d'objection à déposer les documents qui sont en la possession du Gouvernement dans la mesure compatible avec l'intérêt public.

Je crois qu'aucun permis n'a été accordé pour le district du Yukon depuis que l'on s'est occupé de ce sujet, et je ne crois pas qu'aucune injustice ait été commise à l'égard des Territoires du Nord-Ouest par le fait que l'on a demandé au Lieutenant-Gouverneur de cette contrée de ne pas consentir à l'émission de permis s'appliquant au district du Yukon. Mon honorable ami admettra que les désordres et les bagarres qui pourraient être la conséquence de la vente des boissons enivrantes dans cette région à raison des circonstances existantes, à un moment où le Gouvernement ne pouvait exercer le contrôle dont il sentait toute la responsabilité, désordres et bagarres qui pourraient engendrer une situation des plus graves à ceux qui se sont rendus au Yukon, et de nature à porter préjudice à l'avenir de ce pays, et que le revenu que le Gouvernement du Nord-Ouest pourrait obtenir de cette source ne serait pas à comparer aux difficultés qui pourraient être la conséquence d'un tel état de choses.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire à la Chambre, qui remplit à l'heure qu'il est les fonctions de Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ? On ne peut oublier le fait que le Lieutenant Gouverneur a remis sa démission, d'après ce que nous en savons, entre les mains du Gouvernement, laquelle n'a pas été acceptée pour des motifs mieux connus de mon honorable ami que de la Chambre. De plus, nous constatons en même temps qu'un administrateur remplit, d'après ce que l'on suppose, les fonctions de Lieutenant Gouverneur, il s'en suit donc

que nous avons dans les Territoires, deux fonctionnaires qui sont sensés exercer toutes les fonctions relevant de cette charge.

Depuis un certain temps, on s'est beaucoup préoccupé dans tout l'Ouest, de connaître pour quelle raison on n'avait pas accepté la démission du Lieutenant-Gouverneur. Nous savons fort bien que le Gouvernement a offert cette haute et importante fonction à diverses personnes et que celles-ci ont apparemment décliné l'offre avec remerciements. Nous désirons aussi savoir si ces refus au sujet de cette charge, venant de la part de membres du Parlement appartenant au parti libéral, vont se continuer encore longtemps; si l'on va pendant bien des mois encore colporter cette place d'une extrémité à l'autre du pays et l'offrir à diverses individua ités occupant des positions élevées dans les rangs de ce parti, et si l'espèce de dédoublement, pour ainsi dire, que nous avons va durer indéfiniment, lequel consiste à avoir d'un côté un Lieutenant-Gouverneur et de l'autre un administrateur, tous deux chargés des mêmes devoirs.

Il me semble aussi que c'est une anomalie de voir le Gouvernement fédéral intervenir comme il le fait dans l'exercice de certaines fonctions que la loi organique des Territoires du Nord-Ouest attribue au Lieutenant Gouverneur de ces Territoires qui, je le présume, a parfaitement le droit de s'en acquitter sans se soucier de l'avis du Cabinet fédéral, et par l'intervention de ce dernier, priver l'exécutif des Territoires du Nord-Ouest de la participation aux avantages que lui assurent les pouvoirs qui lui ont déjà été accordés et de retirer un certain revenu au moyen de permis qui peuvent être émis dans le but d'autoriser et de réglementer le commerce de liqueurs enivrantes dans les Territoires.

On ne peut s'empêcher de remarquer que cette région est aujourd'hui sous l'impression que le Ministre de l'Intérieur, à part du Lieutenant-Gouverneur des Territoires et de l'administrateur de ces mêmes Territoires, exerce lui aussi certaines fonctions relatives à cette région quant à l'émission de permis. On a l'autre jour signalé à mon attention, et je présume que l'honorable Ministre est dans le même cas que moi, les craintes sérieuses que l'on éprouvait dans les cercles moraux de Montréal à propos du fait que le Ministre de l'Intérieur était sur le point d'accorder des permis pour cette contrée. Si l'esprit public est sous l'impression que le Ministre de l'Intérieur a décidé de donner un grand nombre de permis autorisant le commerce des liqueurs enivrantes dans le Territoire du Yukon, le Gouvernement devrait s'empresser de faire disparaître tout doute sur ce point.

Je regrette que le Ministre de la Justice, en donnant ces explications, n'ait pas renseigné la Chambre sur le point suivant, à savoir si le Gouvernement accorde ou non des permis en la manière que l'on suppose généralement avoir été adoptée. C'est là un autre sujet sur lequel l'honorable Secrétaire d'Etat nous renseignera peut-être, car c'est là un point qui relève tout spécialement de son Ministère, je veux dire, si l'Exécutif du Gouvernement du Nord-Ouest a été dûment notifié du changement très radical qui va être apparemment fait au cours de la session en diminuant les limites des Territoires, et en amoindrissant par là même très matériellement, l'exercice des pouvoirs assignés à l'Exécutif de cette région. Si une partie considérable et importante de ce pays doit être enlevée à la juridiction du Gouvernement territorial, et si tous les désavantages que comporte cette mesure doivent se faire sentir, je voudrais bien savoir pourquoi les représentants de l'autorité locale ne sont pas ici dans le but de discuter cette question avec le Gouvernement fédéral; ou encore, le Cabinet a-t-il l'intention de faire adopter de force sa législation sans dire un mot au Gouvernement des Territoires, et lui enlever par là même une partie très importante du pays confié à sa juridiction.

Ce sont là autant de sujets qui ont pour nous le plus vif intérêt, et bien qu'ils ne se rattachent pas particulièrement à l'interpellation faite devant la Chambre par mon honorable ami de Wolseley (M. Perley), je crois néanmoins qu'ils méritent la plus sérieuse attention du Ministre de la Justice et du Sénat. Nous devrions être renseignés immédiatement sur ces importantes questions, surtout sur celles dont on a parlé, à savoir le projet de loi qui doit être déposé pendant cette session, dans le but de détacher le district du Yukon des Territoires.

A propos de cette question, j'aimerais à signaler à mon honorable ami le fait qu'il est complètement dans l'erreur en disant que le district du Yukon n'appartient pas, au point de vue géographique, aux régions

organisées dans les Territoires. Je dirai à mon honorable ami que l'on peut pénétrer dans le district du Yukon tout aussi facilement et plus sûrement en suivant les routes qu'il y a dans les Territoires qu'en passant par la Colombie britannique. Je sais que cela est profondément ancré dans l'esprit de mon honorable ami et qu'il s'est convaincu lui-même qu'il est impossible d'atteindre le Yukon en suivant les routes traversant les Territoires du Nord-Ouest.

Je ne désire pas, à l'heure qu'il est, anticiper sur le débat qui aura lieu bientôt sur ce point, mais je demanderai à mon honorable ami de ne pas obscurcir son esprit et de ne pas troubler son repos par la conviction que l'on ne peut pas pénétrer dans cette région au moyen des voies de communication traversant les Territoires. A l'occasion du débat qui aura lieu ici très prochainement, les renseignements les plus complets seront donnés à mon honorable ami, lesquels, j'espère, auront pour résultat de chasser de son esprit l'impression qui y domine maintenant et qui lui fait croire que l'on ne peut pas atteindre le district du Yukon en passant par les Territoires.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je crois que les explications données par l'honorable Ministre de la Justice, comportant qu'on n'a jamais eu l'intention d'accorder au conseil du Nord-Ouest un droit de contrôle sur la région du Yukon, seront acceptées par la Chambre.

Il y a un an des permis pour ce district furent accordés par le Gouvernement du Canada. Je suis bien certain que ces permis furent accordés sans que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest protesta,—qu'il considéra que ce territoire était trop éloigné pour qu'il lui fut possible d'y exercer son autorité. A n'importe quelle époque de l'année, il lui aurait fallu six ou huit mois pour atteindre les eaux supérieures du Yukon. Il y a un jour ou deux, j'ai lu dans un journal de Montréal ce que dit un homme qui a demeuré dans cette région et qui en est revenu en suivant la route d'Edmonton; il avertit ses amis de ne pas entreprendre ce voyage en suivant cette voie, vu que les fatigues et les privations sont des plus grandes. Je mentionne cela en passant tout simplement; personnellement je ne m'intéresse guère à ce point, et je n'ajouterai que ceci, c'est que tout le monde sait que les distances à parcourir sont beaucoup plus considérables que celles suivant la mer et le cours des rivières, que les employés de la Baie d'Hudson qui prennent cette route mettent d'ordinaire six ou sept mois à atteindre le but de leur voyage. C'est là un point incontestable et il serait oiseux de s'attendre que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest puisse à l'heure qu'il est, exercer un contrôle sur cette région. Les dépenses sont beaucoup plus considérables dans le district du Yukon qu'ailleurs. L'honorable sénateur doit savoir que là les frais de gestion dépassent de beaucoup ceux encourus dans les districts organisés.

Jamais on a eu la pensée que le Gouvernement du Nord-Ouest devait y exercer une juridiction quelconque et en réalité, ces autorités n'ont jamais eu l'idée d'étendre leur juridiction jusqu'au district du Yukon.

Ce n'est que tout récemment que la question s'est soulevée et a pris une certaine importance par suite des préoccupations qu'ont fait naître les demandes relatives à des permis se rapportant au commerce des boissons.

Je crois qu'à l'heure qu'il est, aucune autorisation de ce genre n'est accordée. Des permis ont été donnés l'année dernière et l'année précédente à deux grandes compagnies qui faisaient des opérations commerciales dans cette région.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui?

L'honorable M. SCOTT: Par le Gouvernement fédéral. Ces permis furent accordés je crois, à la compagnie commerciale de l'Alaska et à la Compagnie de trafic de l'Alaska. Elles ont eu des permis pour des quantités considérables, mais à part ces cas là je ne sache pas qu'aucun permis ait été donné, à l'exception d'un ou deux l'an passé.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour le district du Yukon?

L'honorable M. SCOTT: Oui. Il ne s'appliquait naturellement qu'au district du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED: Par quel ministère?

L'honorable M. SCOTT: Je suis réellement incapable de renseigner mon hono-

rable ami. Je suppose que ces permis furent accordés par l'autorité compétente en vertu d'un arrêté du conseil.

L'honorable M. PERLEY: Mon honorable ami a-t-il dit l'autre jour que M. Chambers, du lac du Chêne, avait obtenu un permis pour une quantité considérable?

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas avoir dit cela.

L'honorable M. PERLEY: C'est ce que j'ai compris d'après ce que l'honorable Ministre a dit.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre voudrait-il nous expliquer pourquoi ce Gouvernement accorde des permis, et pourquoi il enjoint aux autorités du Nord-Ouest de n'en donner aucun?

L'honorable M. SCOTT: Parce que l'on croit que ce droit appartient aux autorités fédérales. Cette région ne relève en aucune manière des Territoires du Nord-Ouest, et ne pourrait pas être administrée par les autorités locales de ces Territoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Des fonctionnaires des Territoires sont déjà partis pour cette région où ils doivent exercer des fonctions se rapportant au sujet que nous discutons.

Le Gouvernement me permettra-t-il de lui demander s'il est à sa connaissance qu'un membre de l'Exécutif ainsi que l'inspecteur des patentes nommé par le Gouvernement des Territoires, sont allés dans le district du Yukon dans le but d'y remplir des fonctions administratives.

L'honorable M. SCOTT: Quant à moi personnellement, je l'ignore.

L'honorable M. MILLS: Je n'en connais rien non plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le Ministre de la Justice, ainsi que le Secrétaire d'Etat ont dit qu'au point de vue technique, le district du Yukon relève de la juridiction de l'Exécutif des Territoires du Nord-Ouest. Non seulement ce district se trouve-t-il techniquement placé sous la juridiction de l'autorité locale, mais il fait partie, au point de vue territorial, des Territoires du Nord-Ouest; il tombe donc sous l'autorité de cet Exécutif, et conséquemment celui-ci en a le contrôle et l'administration.

Si tel est le cas, l'honorable Ministre serait-il assez bon de nous dire quelles sont les fonctions attribuées à M. Walsh, qui a été envoyé dans cette région, avec mission, au dire des journaux, d'y administrer la justice et d'y faire respecter la loi—de fait, s'il faut en croire les journaux, ayant l'autorité absolue et le pouvoir de gouverner ce pays? Peut-être est-il préférable que le public soit renseigné sur ce point.

L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed nous a dit qu'il y avait déjà dans le Nord-Ouest deux hauts fonctionnaires fédéraux; or, voici que maintenant vous en avez envoyé encore un autre avec une mission quelconque. Je le répète, si nous devons ajouter foi à ce que disent les journaux et aux motifs allégués par les organes du Gouvernement, ce représentant de l'autorité centrale aurait reçu ordre de se rendre là-bas après avoir été revêtu de pouvoirs presque illimités et pouvant faire ce qu'il lui plaît. S'il n'en est pas ainsi, l'honorable Ministre serait-il assez bon de nous dire quelles sont ses fonctions, les instructions qu'il a reçues et jusqu'à quel point il est revêtu de l'autorité nécessaire pour administrer les lois et maintenir l'ordre dans cette région.

L'honorable M. MILLS: Je crois que mon honorable ami ferait mieux de donner avis. Cela nous fournirait l'occasion de discuter ce sujet, et je me ferais un devoir d'apporter tous les renseignements que l'honorable sénateur désire.

Le major Walsh est là en sa qualité de membre de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et l'un des juges des Territoires est là dans le but d'administrer la justice suivant les formes légales.

Je ne sache pas que dans tout ce qui a été fait, il y ait eu la moindre violation d'aucune loi statutaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS: Ces fonctionnaires sont présents sur les lieux, prêts peut-être à recevoir des instructions leur imposant de nouveaux devoirs aussitôt que le Parlement aura légiféré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, si je comprends bien, le Ministre de la Justice déclare que le major Walsh est là en vertu d'instructions et que si je demande le dépôt des documents se rapportant à cette affaire, il nous communiquera le texte de ses instructions.

L'honorable M. ALMON: Puis-je demander au Ministre de la Justice si les individus qui ont obtenu ces permis peuvent vendre de la bière et du cidre?

L'honorable M. MILLS: Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais obtenir une réponse à ma question. J'ai compris que le Ministre de la Justice avait dit que si je demandais le dépôt des documents, il les apporterait. Il s'en suit donc par voie de conséquence, qu'il existe des documents à ce sujet, et que des instructions écrites furent donnés au major Walsh lorsqu'il est parti pour se rendre dans le Territoire du Yukon, et que si tel est le cas, il les déposerait sur le bureau du Sénat, si j'en faisais la demande.

L'honorable M. MILLS: Je serai disposé à donner communication de tous les documents qui peuvent être déposés devant cette Chambre sans nuire à l'intérêt public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre qu'il y a des documents faisant voir la nature des instructions?

L'honorable M. MILLS: Je l'ignore. Le major Walsh fut nommé avant que je devins Ministre de la Justice. Si l'honorable sénateur veut bien donner avis, je me conformerai autant que possible à sa demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre peut-il dire si de tels documents existent?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis pas dire en ce moment quelle est la nature des instructions que le major Walsh a reçues. Le major Walsh est là en sa qualité de membre de la gendarmerie du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son collègue ne peut-il pas nous le dire?

L'honorable M. SCOTT: D'après la manière extraordinaire dont l'honorable sénateur conduit ce débat, il semble ignorer complètement l'état de choses qui existait l'été dernier dans cette région. Il est bien connu que des milliers de personnes accouraient alors dans ce territoire, et que la souveraineté du Canada sur cette région était contestée. Il était nécessaire pour le Gouvernement d'agir promptement, et c'est ce que nous avons fait dans l'intérêt public, afin de maintenir l'autorité du Canada sur cette région. Le major Walsh fut choisi parce qu'il connaissait l'état de choses qui existait autrefois dans le Nord-Ouest à une époque où des perturbations étaient à craindre, et parce qu'on savait que c'était un homme de nerf, de jugement et de force de caractère, étant au courant de toutes les circonstances qui existent là-bas. Voilà pourquoi il fut choisi comme commandant de la police à cheval envoyée dans ce territoire. De plus, il reçut instruction d'éclairer le Gouvernement au meilleur de son jugement lorsqu'il serait rendu sur les lieux. Il devait rester là jusqu'à ce que l'ordre fut rétabli, et je crois que le fait de l'avoir envoyé là-bas démontre au peuple du Canada qu'on ne pouvait pas suivre une politique préférable à celle qui a été adoptée lorsqu'on a choisi le major Walsh et qu'on l'a associé aux travaux d'un détachement de la police, quand il se rendit dans cette contrée.

Nous ne pouvions pas attendre jusqu'à la réunion du Parlement. Le Gouvernement devait-il se croiser les bras et rester inactif jusqu'à ce que le Parlement se fut réuni et eut adopté une loi définissant les pouvoirs qui devaient être accordés à l'administrateur du district du Yukon? Il ne fallait pas songer d'utiliser le contrôle que le Gouvernement du Nord-Ouest pouvait avoir sur cette région. Il ne pouvait pas l'atteindre. L'autorité locale se trouvait située à deux mille milles de ce district. Elle n'avait aucun fonds lui permettant d'organiser une force dans le but de maintenir la paix et l'ordre; voilà pourquoi il devint absolument nécessaire pour le Gouvernement du Canada de prendre l'initiative comme il l'a fait.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre peut-il citer un cas dans lequel notre souveraineté sur le district du Yukon a été contestée, à part celui relatif à la frontière du littoral?

L'honorable M. SCOTT: La difficulté au sujet de la frontière a toujours existé.

Cette dispute remonte à vingt années, et pendant tout ce temps les autorités canadiennes n'ont pas cessé de chercher à convaincre nos voisins d'en venir à une entente au sujet de la délimitation des frontières. Ils n'ont pas même encore adopté une loi confirmant le 141e degré méridien. Il n'y a pas de doute qu'elle finira par être approuvée, parce que les fonctionnaires des Etats-Unis ont consenti à reconnaître que la ligne, telle qu'établie par M. King et ceux qui travaillaient de concert avec lui, est la seule exacte, bien qu'ils ne l'aient pas précisément approuvée. Quoi qu'il en soit, le Congrès n'a pas encore reconnu formellement cette ligne.

Puis, quant à ce qui regarde la lisière de territoire qui s'étend vers le sud, la situation est la même qu'elle était en 1825. Aucun progrès n'a été fait.

Si vous jetez les yeux sur une carte des Etats-Unis, donnant cette partie là de cette contrée, vous constaterez que nos voisins réclament trente-cinq milles dans l'intérieur au delà de la ligne, où suivant nos prétentions, la frontière devrait être fixée.

L'honorable sénateur croit-il que le Gouvernement aurait dû se croiser les bras et attendre que le Parlement se fut réuni et eut adopté une loi, sans rien faire dans l'intervalle pour maintenir nos droits dans cette région ?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question ne se rattache pas au sujet que nous discutons.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a contesté notre droit d'intervention.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit que pendant vingt ans, la contestation relative à la frontière est restée dans le même état qu'aujourd'hui, cependant il ajoute aussitôt qu'il y avait urgence, à raison des prétentions émises par les Etats-Unis à la souveraineté de ce territoire.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur est complètement hors de la question. Il y a trois ans, aucun intérêt grave n'était en jeu, personne alors n'avait la moindre idée de la valeur du territoire du Yukon.

L'honorable M. FERGUSON: Nous devons être reconnaissants à l'honorable Secrétaire d'Etat pour l'extrême clarté des explications qu'il a données.

Le chef de l'opposition a demandé si des instructions avaient été données au major Walsh, et quelle en est la nature, et mon honorable ami lui répond que la souveraineté du Canada a été mise en doute, et finalement que le major Walsh a été là-bas. Il a exprimé ces deux idées avec une grande quantité de mots, mais tel est l'énoncé.

Il nous dit que la souveraineté du Canada a été contestée depuis vingt ans, et qu'en conséquence le major Walsh a reçu ordre de se rendre là-bas. Qu'a-t-on répondu à la question demandant si le major Walsh avait eu des instructions écrites ? C'est ce que nous voulons savoir ; de plus, si elles seront déposées sur le bureau du Sénat, comme l'honorable chef de la droite l'a déclaré.

En réponse à ces questions si simples et si élémentaires, mon honorable ami le Secrétaire d'Etat raconte à la Chambre une longue histoire nous disant que la souveraineté du Canada sur ce territoire a été contestée depuis près de vingt ans.

L'honorable M. MILLS: J'aimerais à savoir ce que mon honorable ami veut. Je lui ai dit que le major Walsh s'était rendu dans cette région avec la gendarmerie à cheval, dans le but d'y maintenir la loi et l'ordre, et non pas avec mission d'organiser un gouvernement indépendant, mais afin d'y remplir les fonctions exécutives dont Son Excellence le Gouverneur général est revêtu, suivant l'avis de ses ministres ici; et nous acceptons la responsabilité qui se rattache à l'exécution de ce devoir.

Si nous avions pris sur nous de donner au major Walsh le droit de faire des lois, l'honorable sénateur aurait pu très convenablement nous demander de plus amples renseignements ; mais si l'honorable sénateur n'est pas en état de prouver que le major Walsh a violé la loi, pourquoi alors demander copie des instructions données à ce fonctionnaire ? J'ai dit à mon honorable ami que s'il donnait un avis, je verrais, en autant que la chose sera compatible avec l'intérêt public, à ce que les instructions données au major Walsh ou autres documents, fussent déposés sur le bureau de la Chambre, et je le répète.

Mais mon honorable ami n'a en réalité rien démontré et lorsque mon honorable ami de Calgary dit que le Gouvernement

des Territoires du Nord-Ouest a juridiction sur cette contrée, qui est située à deux mille milles de la capitale de ces Territoires, ses paroles ne doivent pas être prises au sérieux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prends l'énoncé même fait par l'honorable Ministre. Il nous a dit tout d'abord que le territoire du Yukon relevait de la juridiction du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Maintenant il nie que ce district soit compris dans le domaine des Territoires du Nord-Ouest. Mon honorable ami dit ensuite que le Gouvernement se propose, au cours de la session actuelle, de soumettre un projet de loi pour remédier à cette difficulté.

L'honorable M. MILLS: J'ai dit que techniquement parlant, ce district appartenait aux Territoires du Nord-Ouest, mais que jamais l'autorité locale des Territoires n'avait pris des mesures pour y exercer sa souveraineté.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit à mon honorable ami que deux fonctionnaires des Territoires du Nord-Ouest, l'un, l'inspecteur des patentes de ces Territoires-l'autre, membre du Conseil exécutif, s'é, taient rendus là-bas afin de faire exécuter la loi relative aux permis, et je crois que le Gouvernement a été mis au courant de ce fait là.

L'honorable M. SCOTT: Non, je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. PERLEY: Mes honorables collègues ici présents se rappellent sans doute que vers le milieu de février, j'ai posé une question au sujet du nombre de permis accordés, demandant le nom des bénéficiaires, la quantité mentionnée et la recette encaissée.

L'honorable Ministre me dit alors comme il l'a répété aujourd'hui à l'honorable chef de l'opposition, de donner un avis afin que ces renseignements fussent communiqués sous forme de réponse à une adresse.

Cette question est encore aujourd'hui restée sans réponse, à part celle donnée verbalement par l'honorable Ministre, qui dit qu'aucun permis n'a été accordé tandis que le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il en a été donné.

Ce dossier ne doit pas être bien volumineux, et sa transcription ne causerait que peu de travail. Ces documents devraient être déposés sur le bureau de la Chambre, et l'on ne devrait pas nous demander de nous contenter tout simplement de la réponse verbale que j'ai reçue l'autre jour.

L'honorable M. MILLS: Nous ne nous objectons pas à la proposition. Elle n'a pas encore été mise aux voix par M. le Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai posé purement et simplement la question à l'honorable Ministre de la Justice, et lorsqu'il me répondit qu'il n'en savait rien, j'ai demandé si le Secrétaire d'Etat, qui était dans le temps membre du Cabinet, était en état de donner ce renseignement.

L'honorable Secrétaire d'Etat s'est alors levé et nous a régalés d'une longue dissertation sur la question des frontières et de la dispute qui s'est élevée sur l'endroit où elles se trouvent réellement. Il n'a pas abordé ni directement ni indirectement la question que j'avais posée.

Il est supérieurement doué de la faculté d'éluder une question, quelle qu'elle soit, en faisant un long discours ne s'y rapportant en aucune manière. Peut-il répondre à cette simple question-ci: Des instructions ont-elles été données au major Walsh lorsqu'il est parti pour le Nord-Ouest, et dans l'affirmative, étaient-elles verbales ou écrites; dans le cas où elles seraient écrites, veut-il les communiquer à la Chambre en les déposant sur le bureau? Non, je ne puis pas poser la question demandant s'il déposera ces instructions, parce qu'il y a déjà répondu.

Si de telles instructions existent, j'en demanderai le dépôt. Si l'honorable Ministre déclare que ce fonctionnaire s'est rendu là-bas sans avoir reçu d'instruction, alors il n'est pas nécessaire de perdre inutilement notre temps.

C'est la seule question que j'ai posée, et je n'ai pas demandé qu'on fit une conférence à propos de la frontière. Lorsque l'honorable Ministre m'accuse de chercher à transporter le débat sur un autre terrain, je crois qu'il ferait mieux de s'appliquer cette remarque à lui même. J'ai pour habitude de poser des questions directes, et tout ce que je veux est un oui ou un non. La prochaine fois que je poserai une ques-

tion au sujet du district du Yukon, il est probable qu'il nous fera une dissertation sur les tarifs différentiels ou le libre échange, ou sur la question de savoir jusqu'à quel point le tarif affecte les nations favorisées par des traités.

Le discours qu'il vient de nous faire se rapportait tout autant aux questions que j'avais demandées, que s'il nous avait donné une conférence sur Tombouctou ou quelque autre localité.

Peut-il répondre à la question demandant si le major Walsh a reçu des instructions, et dans l'affirmative, quelles sont-elles? S'il déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt public de les communiquer, je n'insisterai pas.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur sait qu'il n'y a pas un membre du Gouvernement pris individuellement, qui sache tout ce que l'Administration a fait. Je sais d'une manière générale que le major Walsh a été envoyé là-bas.

Les Américains ont prétendu que la ville Dawson appartenait aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quoi cela se rapporte-t-il aux instructions que vous avez données au major Walsh?

L'honorable M. SCOTT: Elles s'y rattachent en ce sens que c'est pour cela que le major Walsh fut choisi comme étant le meilleur homme que l'on put envoyer là-bas. Il fut choisi parce qu'il connait bien le Nord-Ouest, parce que c'est un homme d'énergie et de bon jugement, dans lequel nous pouvions avoir confiance. Il fut envoyé là-bas munis de pouvoirs généraux pour représenter le Gouvernement du Canada au point de vue exécutif, ayant sous son contrôle la force de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable M. McCALLUM: Est-il allé là-bas avec des instructions, ou lui a-t-on donné une commission générale avec ordre de faire ce qu'il lui plairait?

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas ici pour répondre à cette question.

L'honorable M. McCALLUM: Vous êtes ici pour répondre aux questions qui vous sont posées, lorsqu'elles sont faites dans l'intérêt du peuple du Canada. Voilà ce que je considère être votre devoir ici; vous n'y êtes pas pour y faire des discours et chercher à éluder la question.

Il me semble que le Gouvernement doit lui avoir donné des instructions, ou lui avoir adressé une commission conçue en termes vagues, lui enjoignant de gouverner cette contrée comme il lui plairait. Je ne crois pas que les Ministres aient pu s'oublier au point de donner au major Walsh une commission de ce genre.

Nous approuvons tous le choix du major Walsh. Je crois qu'il est hautement estimé par le public au Canada, et que tous ses concitoyens ont confiance en lui.

Mais je ne puis croire que les Ministres l'aient envoyé là-bas sans lui remettre des instructions de nature à le guider sur ce qu'il devait faire. D'après les remarques de l'honorable Ministre, on pourrait croire que le Cabinet l'a envoyé muni d'une commission conçue en termes vagues, lui donnant le droit de faire absolument comme il l'entendrait.

L'honorable M. SCOTT: Ce n'est pas du tout le cas.

L'honorable M. McCALLUM: Assurément, les Ministres doivent lui avoir donné des instructions. Il se peut qu'il y ait quelque chose dans ces instructions de nature à justifier le Ministre de dire qu'il ne serait pas prudent de les communiquer. Cela est fort bien. Mais, ou ces messieurs lui ont donné des instructions, ou ils ne l'ont pas fait.

S'ils lui en ont donné, ces instructions devraient être déposées sur le bureau du Sénat; sinon, alors ils lui ont transmis une commission générale dans ses termes, l'autorisant à faire comme il l'entendrait.

L'honorable M. MILLS: Non, cela va de soi. Mon honorable ami sait que, lorsque le major Walsh est parti pour le Yukon, il n'ignorait pas que son devoir l'obligeait de ne pas outrepasser les droits que la législation lui conférait, et que ses décisions devaient être conformes à la loi. Nous ne pourrions pas le protéger si nous lui avions donné instruction de violer la loi, et c'est ce que nous n'avons pas fait.

Mon honorable ami sait, comme mon collègue le lui a dit, que le major Walsh est allé là-bas dans le but de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre. Il s'est

rendu dans cette région à un moment critique, lorsque l'on prétendait que la ville Dawson se trouvait située sur le Territoire des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre ne prétend pas assurément, nous donner à entendre que c'est là le motif qui a fait agir le Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Je dis que c'est là l'une des raisons pour lesquelles le major Walsh a été envoyé là-bas.

De plus, je dis que nos voisins réclamaient le territoire du lac Bennett, qu'ils y avaient établi une municipalité, et que nous avons dû envoyer un détachement de la police à un point situé au sud du lac Bennett, dans le but de faire respecter notre autorité. Nous voulions avoir un homme prudent un homme qui ne commettrait pas de bévue, dans le jugement duquel nous aurions confiance, puisqu'il nous fallait nous en rapporter à sa prudence et à sa discrétion. Nous avons fait pour le mieux dans les circonstances, et ce qui est arrivé jusqu'à présent prouve que nous avons bien fait; aucun désordre ne s'est produit, aucune plainte ne s'est fait entendre. Notre autorité a été respectée et maintenue. Je crois que c'est la meilleure justification de la sagesse du choix que nous avons fait, et je n'ai aucun doute que cette Chambre ainsi que le pays approuveront notre ligne de conduite.

L'honorable M. LOUGHEED: En supposant pour un instant que mon honorable ami dise vrai en prétendant que les Etats-Unis réclamaient Dawson, et qu'ils étaient peut-être en possession de cette localité, je suppose que mon honorable ami admettra que les instructions données au major Walsh devaient être à l'effet de s'emparer de Dawson?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En cherchant à répondre à cette question, l'honorable Ministre a complètement surpassé le Secrétaire d'Etat. L'honorable Ministre nous a dit que le major Walsh fut envoyé là-bas parce que le Gouvernement des Etats-Unis réclamait Dawson.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Il n'y a rien devant la Chambre, et la discussion semble interminable.

L'honorable sir JOHN CARLING: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire signaler à l'attention du Ministre de la Justice la déclaration qu'il vient de faire il y a un instant, que Dawson avait été réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis comme faisant partie de son territoire.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que l'honorable Ministre a dit?

L'honorable M. MILLS: J'ai dit qu'on la réclamait comme faisant partie des Etats-Unis; non pas que ces derniers prétendaient qu'il en était ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette localité n'a pas été réclamée par aucun autre pays et, conséquemment, l'honorable Ministre doit avoir fait allusion aux Etats-Unis. Il a dit que le major Walsh avait été envoyé là-bas pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre.

L'honorable M. ALMON: Je prends la parole pour un rappel au règlement.

La proposition maintenant devant la Chambre est à l'effet que la séance soit levée. J'aimerais savoir si, dans le cas où cette proposition serait adoptée, elle sera considérée comme un vote de défiance dans l'Administration?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis prêt à accepter volontiers la décision du Président sur le point de savoir si le rappel au règlement est fondé ou non. Si l'honorable sénateur avait étudié la pratique parlementaire, il saurait qu'une proposition demandant que la séance soit levée permet à celui qui a la parole de discuter à son gré n'importe quelle question.

Je désire signaler l'absurdité de l'attitude prise par le Ministre de la Justice. La gendarmerie a été envoyée dans cette région il y a plus de trois ans pour y maintenir l'ordre et faire respecter la loi, et le nombre des hommes de police a été depuis doublé ou peut-être quadruplé au

fur et à mesure que la population s'est portée dans cette contrée.

Je nie que le Ministre ait le droit de réclamer tout le mérite qu'il s'attribue pour avoir pris des mesures dans le but de faire respecter la loi et l'ordre dans cette région.

D'après ce que nous en savons, le major Walsh n'est pas rendu là-bas, et conséquemment, il n'a pas pu faire grand'chose pour atteindre le but en vue duquel il a été envoyé là.

Je ne désire pas du tout discuter cette question-là. Tout ce que je veux savoir est ceci : des instructions ont-elles été données à ce fonctionnaire, et quelle en est la nature ?

Le Secrétaire d'Etat a énoncé une doctrine bien extraordinaire. Il a dit en s'adressant à moi, " vous savez que tous les membres d'un Cabinet ne connaissent pas ce qui est fait par chacun des départements." J'admets que, quant aux affaires de détail, chaque Ministre est revêtu d'un certain pouvoir et d'une certaine autorité lui permettant de décider ce qui doit être fait à propos des détails relevant de son bureau, mais dans aucun cas une question aussi importante que celle que nous discutons maintenant est-elle décidée par le seul département dont elle relève, sans la connaissance et l'assentiment ainsi que la direction du Cabinet lui-même, et celui-ci doit avoir l'approbation du Gouverneur général. Cependant, cet honorable Ministre vient nous dire qu'il lui est impossible de tout savoir. Il me semble qu'il se met dans le même cas que son collègue, qui ne faisait pas partie du Gouvernement à cette époque là.

C'est là un sujet sur lequel tous les Ministres devraient être renseignés, sujet qui aurait dû être discuté en conseil,—et je n'ai aucun doute qu'il l'a été,—avant qu'aucune décision pût être prise sur le point de savoir si le major Walsh devait être ou non envoyé là-bas.

Si mon honorable ami le Ministre de la Justice avait dit, " je ne suis pas au courant de ces détails," j'aurais compris cela, parce qu'il n'était pas alors membre de l'Administration.

Mais l'honorable Secrétaire d'Etat prend la parole et prouve à la Chambre qu'il ne connaît rien du tout des principes d'après lesquels notre gouvernement est administré. S'il ne connait rien, serait-il assez bon de se renseigner afin d'éclairer la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Ce débat prouve combien il est déplacé de ne pas suivre les règles établies. Lorsque des documents importants sont demandés, la voie procédure à suivre est d'inscrire un avis à l'ordre du jour. Dans ce cas les membres du Gouvernement ont l'occasion de se renseigner et de savoir si ces papiers existent ou non, s'ils peuvent ou non être déposés sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai demandé si de tels documents existaient. Tout ce que l'honorable Ministre avait à dire était un oui ou un non.

La proposition d'ajournement est retirée.

DEPOT DES PROJETS DE LOIS MINISTÉRIELS SUR LE BUREAU DU SÉNAT.

L'honorable M. MILLS : Je propose que la séance soit levée.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais signaler à l'attention de l'honorable chef de la droite l'assurance qu'il a donnée, il y a deux ou trois semaines sur le parquet de cette Chambre, en réponse à une question de mon honorable ami de Murray Harbour (M. Prowse), relativement au dépôt sur le bureau du Sénat de quelques-uns des projets de lois ministériels les plus importants Depuis ce temps là nous n'en avons plus entendu parler. Dans le but de diminuer la besogne de l'autre branche du Parlement, et afin de donner au Sénat l'importance qu'il doit avoir au point de vue des travaux législatifs du Canada, il il est absolument nécessaire que le Cabinet dépose sur notre bureau quelques-unes des mesures inscrites à son programme. Et pendant que je suis sur ce sujet, je dirai un mot en particulier du projet de loi concernant le plébiscite. Nous savons que cette mesure a été formellement promise par les Ministres. Si je ne me trompe pas, il en a été fait mention dans le discours du Trône à l'ouverture de la présente session. C'est là une proposition de loi sur laquelle le Sénat pourrait très convenablement prendre l'initiative, en en commençant l'étude avant l'autre Chambre. Non seulement je désire savoir si ce projet de loi sera en

premier lieu déposé ici, mais aussi, quand le Gouvernement se propose de l'apporter au Parlement. Quand sera-t-il déposé, soit ici soit dans une autre enceinte ?

L'honorable M. MILLER : Je suis très heureux que mon honorable ami ait signalé ce sujet à l'attention de la Chambre. A plusieurs reprises, au cours des années qui se sont écoulées depuis la Confédération, la question touchant l'initiative prise au Sénat en matière de législation ministérielle a été fréquemment discutée et approfondie dans cette Chambre, et je ne crois pas que l'on ait jamais allégué un bon motif pour justifier le Gouvernement de ne pas déposer d'abord sur le bureau du Sénat un nombre de ses projets de lois plus considérable que celui soumis d'ordinaire à nos délibérations.

On nous a promis beaucoup de législation pendant la session, plus, je le crains, qu'il n'en sera probablement adoptée, et le projet de loi dont on vient de parler pourrait être déposé tout d'abord sur le bureau de cette Chambre.

Mais au lieu de prendre l'initiative devant cette Chambre en matière de législation, la tendance semble s'accentuer de plus en plus chaque année de soumettre à l'autre Chambre tous les projets de lois importants. Je crois que si le Gouvernement voulait s'en donner la peine, il pourrait nous soumettre d'abord plusieurs mesures importantes que le Parlement est appelé à voter.

Nous avons, dans la première partie de la session, beaucoup de temps à notre disposition que nous pourrions consacrer à l'étude des projets de lois importants, tandis que d'ordinaire ils nous viennent à une époque avancée de nos travaux, lorsque les membres sont fatigués de la monotonie d'une longue session, peut-être même pendant les jours de grandes chaleurs, et alors il nous faut expédier ces projets de lois en toute hâte. Il s'en suit que nous n'avons pas le temps de leur consacrer l'étude qu'il est surtout du devoir de cette Chambre, à titre de cour de révision, d'accorder à ces projets de lois, et comme nous avons un nouveau Ministre de la Justice ainsi qu'un nouveau Gouvernement, je désire insister auprès du chef de la droite, comme je l'ai fréquemment fait autrefois, pour l'engager à mieux distribuer les travaux législatifs, de nous donner une proportion plus grande que par le passé des mesures d'intérêt public qu'il est du devoir du Gouvernement de soumettre aux Chambres. Cela tendrait à hâter l'étude de la législation et donnerait à cette Chambre l'importance qu'elle doit avoir aux yeux du public comme branche nécessaire du Parlement. Le sujet est digne d'arrêter l'attention du Ministre, et j'espère que mon honorable ami l'examinera avec tout le soin qu'il mérite.

L'honorable M. MILLS: En réponse à l'honorable sénateur de Richmond, je dois dire qu'avant l'ajournement, j'ai fait part à mon honorable ami (M. Scott) de l'espoir que j'avais que certaines mesures du Gouvernement seraient d'abord déposées sur le bureau de cette Chambre au cours de la présente session. J'ai encore cet espoir et je compte que prochainement quelques-unes des mesures ministérielles seront soumises au Sénat. Mais mon honorable ami doit se rendre compte de la situation, lorsqu'il songe qu'il y a près de douze Ministres dans l'autre Chambre tandis qu'il n'y en a seulement que deux ici.....

L'honorable M. MILLER: Nous devrions avoir plus de Ministres dans cette Chambre.

L'honorable M. MILLS.....et la conséquence toute naturelle est que presque toutes les mesures ministérielles sont d'abord soumises à la Chambre des Communes. Chaque Ministre désire prendre l'initiative des projets de lois qui concernent surtout le ministère, qu'il préside et dont il est sensé avoir la direction d'une manière spéciale.

Si mes honorables collègues veulent bien jeter un coup d'œil sur les mesures déposées au cours de la session, ils constateront que le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon relève du Ministère des Chemins de fer et Canaux, de plus que c'est là une proposition touchant le domaine public et qui appartient plus particulièrement à l'initiative de l'autre Chambre.

Puis, prenez la loi du cens électoral ; mes honorables amis ne peuvent pas s'attendre qu'une mesure de ce genre devrait être d'abord déposée au Sénat.

Prenez ensuite le projet de loi relatif au paiement du traitement des juges et à l'augmentation du nombre des tribunaux ; les membres du Sénat ne peuvent pas s'attendre qu'une telle mesure soit d'abord déposée ici.

L'honorable M. MILLER: Cela n'a que peut d'importance.

L'honorable M. MILLS: Il s'agit de l'affectation des deniers publics. Il en est ainsi de plusieurs autres mesures ministérielles. Je ne suis pas en état de dire si le projet de loi relatif au plébiscite pourrait être convenablement déposé d'abord sur le bureau de cette Chambre; cela se peut. Cela dépendra en partie de la rédaction de cette mesure, et jusqu'à ce que tous les points relatifs à ces projets de lois aient été réglés définitivement par le Cabinet, il m'est impossible de répondre à la question de mon honorable ami me demandant si quelques-unes de ces mesures seront ou non déposées en premier lieu sur le bureau de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable Ministre n'a répondu qu'à une partie de ma question. Non seulement je lui ai demandé si le projet de loi relatif au plébiscite serait tout d'abord déposé sur le bureau de cette Chambre, mais je l'ai aussi prié de dire au Sénat si cette mesure serait prochainement soumise au Parlement, soit ici soit ailleurs.

L'honorable M. MILLS: Je le crois. Je suis sous l'impression que d'ici à une quinzaine, il sera déposé soit dans une Chambre soit dans l'autre.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 14 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FONDS DE $300,000 POUR CORROMPRE LE SÉNAT—PROJET DE LOI DU CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire faire quelques remarques. Ce n'est pas très souvent que je m'occupe de ce que publient les journaux, mais on vient de me passer un extrait découpé dans l'un d'eux, qui mérite d'être signalé, car il s'y trouve des détails dont il serait bon de s'enquérir. L'extrait est comme suit:—

UN FONDS DE $300,000 POUR ACHETER LE SÉNAT.

(Dépêche spéciale au *Journal*.)

TORONTO, le 13 mars:—Le correspondant spécial de Montréal du *World* dit qu'un fonds de $300,000 a été prélevé dans le but d'acheter le Sénat afin de faire adopter le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon.

J'ai toujours compris qu'il y avait de bonnes chances de faire de l'argent dans la politique. Néanmoins, personnellement, je n'ai pas eu jusqu'à présent la moindre occasion favorable d'être servi à souhait. Il peut se faire que cela soit dû à la profession que j'exerce, laquelle n'offre pas ces chances particulières que présentent des maniements de fonds considérables. Si j'avais eu la bonne fortune d'être un entrepreneur de voies ferrées ou peut être un éditeur, j'aurais pu avoir l'occasion de profiter de temps à autre de bonnes aubaines, des choses plantureuses qui se rencontrent parfois ici et là, sans compter aussi, l'abondante cueillette qui, peut-être, se traduirait par de solides bénéfices. Mais quant à moi je n'ai jamais au cours de ma carrière politique, rencontré une seule circonstance où pareille chance s'est offerte. Quoi qu'il en soit, l'occasion paraît se présenter aujourd'hui; et d'après la manière dont elle s'est produite, il semblerait que l'on ait pris soin de mettre la chose dans des conditions telles que l'on puisse dire que "les affaires sont les affaires". J'ignore si nous allons être en position de profiter ou non de l'avantage qui se présente, mais j'ai pris la peine de calculer les sommes qui devraient être distribuées parmi ceux d'entre nous qui ont droit d'avoir une part du gâteau.

Je ne crois pas que les libéraux puissent prétendre au partage. Ils sont nécessairement tenus, vous le concevez bien, de voter en faveur de ce projet de loi sans recevoir un honoraire quelconque, leur adhésion devant se faire sans frais.

En me basant sur le personnel du Sénat depuis la réforme qu'il a subie et dont nous avons tant entendu parler, le nombre

des ministériels serait,d'après moi,de vingt. Cela laisserait soixante-quatre sénateurs auxquels on aurait à distribuer les dragées; or un petit calcul fait voir que la part de chacun s'élèverait à environ $4,720.

Je ne crois pas que cela soit suffisant. En tenant compte de la grandeur de l'entreprise et des intérêts considérables en jeu, je crois que nous devrions faire une grève et refuser notre concours à moins que l'on nous donne chacun $5,000 en chiffres ronds.

Mais pour parler sérieusement, la Chambre ne croit-elle pas, honorables Messieurs, qu'il est scandaleux et monstrueux de permettre la publication d'une chose aussi odieuse dans l'un des journaux du pays, la répandant par là même d'une extrémité à à l'autre du Canada, la faisant connaître non seulement ici mais aussi au peuple voisin par l'entremise de sa presse. Il n'est pas impossible non plus qu'elle soit reproduite par les journaux du Royaume-Uni. Supposons qu'il arrive que ce projet de loi soit adopté par cette Chambre, alors un grand nombre de personnes croiront mordicus à l'exactitude de ce racontar. Pas un seul d'entre nous ne s'est encore prononcé contre cette mesure, et si nous jugions à propos de modifier nos vues à raison d'un amendement ou d'un changement quelconque dans le projet de loi, de suite nous serions stigmatisés comme des êtres corrompus et accusés d'être achetés. Cela est monstrueux et des moyens devraient être pris pour punir le journal, quel qu'il soit, qui publie un libelle aussi malicieux et aussi scandaleux contre un corps d'hommes respectables.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il est regrettable que le Sénat accorde la moindre attention à cette affaire. L'énoncé est si monstrueux qu'il n'est pas probable que le public y ajoute la moindre foi et bien peu de journaux voudraient le publier. Mais en amenant ce sujet devant la Chambre mon honorable ami peut par là même lui donner une publicité beaucoup plus grande qu'il n'aurait probablement pu avoir s'il en avait été autrement. Le Sénat a trop le respect de lui-même, et la place qu'il occupe dans l'esprit public quant à ce qui regarde l'intégrité personnelle de ses membres, suffit pour le protéger contre des vilenies du genre de celle-ci, jusqu'à ce qu'elles se présentent dans des circonstances beaucoup plus favorables que celles résultant de cette publication faite dans le *World.* C'est un journal à sensation et naturellement tout ce qui peut attirer les regards sur lui et engager les gens à souscrire, ce qu'ils ne feraient peut-être pas, s'il en était autrement, peut sans doute trouver place dans ses colonnes.

Je suis convaincu que le public en général croira que le Sénat n'est pas susceptible d'être influencé dans ses décisions par des considérations de ce genre et que ni aucun entrepreneur, éditeur ou qui que ce soit,n'osera se mettre en communication avec les membres du Sénat dans le but de les influencer par des moyens corrupteurs.

DESTITUTION DANS LE BUREAU DE POSTE DE BELLEVILLE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre:—

1. Copie de toutes plaintes portées par affidavit ou autrement contre John Taylor, ci-devant directeur de la poste dans la cité de Belleville;
2. Copie de tout arrêté du conseil retranchant le bureau de Belleville de la classe des bureaux de cité pour le mettre dans celle des bureaux de ville;
3. Un état donnant les noms des employés du dit bureau qui ont été renvoyés, leur âge, leur temps de service, le montant de la gratification accordée à ceux qui avaient servi moins de dix ans, et le montant de la pension de retraite allouée à ceux qui avaient dix ans ou plus de service;
4. Un état donnant les noms des employés qui ont été réintégrés et les salaires qu'ils reçoivent actuellement en sus de leur pension de retraite;
5. Les raisons pour lesquelles mademoiselle I. M. Newberry et M. W. B. Walker n'ont pas été employés de nouveau et ont été remplacés par deux personnes sans expérience;
6. Copie de toute correspondance échangée entre des membres de l'association de réforme de Belleville ou toutes autres personnes relativement au transfert du bureau de poste de Belleville de la classe des bureaux de cité à celle des bureaux de ville; ainsi qu'à la révocation ou destitution du directeur de la poste ou de commis du dit bureau; et copie de toutes pièces produites par les députations qui sont venues à Ottawa par rapport à l'affaire du dit bureau.

C'est là une question purement locale, je l'admets, mais la décision prise par le Gouvernement implique un principe très important, puisque l'on a changé de classe le bureau de poste de Belleville, en en faisant un bureau de poste de ville au lieu de cité. Il en est de même du mode auquel on a recouru pour se débarrasser du directeur de la poste, pour destituer les commis, pour nommer quelques-uns des anciens employés et faire le choix de nouveaux indi-

vidus, pendant qu'on laissait de côté les vieux serviteurs sans motiver leur exclusion, bien qu'ils fussent consentants à accepter leur ancien poste moyennant les salaires qui étaient accordés aux nouveaux venus. La manière dont on s'est servi de la loi relative au fonds de pension pour permettre au Ministère des Postes d'appliquer sa nouvelle politique, implique également une question de principe.

Je ne suis pas certain si j'aurais soulevé cette question devant le Sénat, si je n'avais pas constaté qu'au cours des observations que j'ai faites en discutant l'Adresse en réponse au discours du Trône, je me suis servi des paroles suivantes en parlant des différentes mesures qui devaient être soumises ou qui étaient promises par le Gouverneur général :—

La manière abusive dont on s'est servi au cours des derniers douze mois, de la loi relative au fonds de pension devrait engager ses partisans les plus convaincus à suggérer certaines modifications. Je me propose de signaler à la Chambre au moins un cas arrivé dans ma propre ville, et montrant, suivant moi, jusqu'à quel point on a abusé de la loi relative au fonds de pension.

Les faits que je me propose de porter à la connaissance de la Chambre pourront engager certains membres qui seraient peut-être favorables au maintien de la loi telle qu'on la trouve aujourd'hui dans les statuts, à en voter l'abrogation ou à appuyer les modifications que le Directeur général des Postes se propose, je crois, de lui faire subir.

Maintenant les faits sont simplement ceux-ci: Le bureau de poste de Belleville fut élevé, il y a quelques années, au rang de celui d'une cité; un directeur fut nommé, un sous-directeur et un certain nombre de commis furent aussi appelés à faire partie du service. On prétend que le fait d'avoir, dans une localité de cette importance, changé la classification du bureau de poste, et d'un bureau de ville en avoir fait un de cité, a eu pour résultat d'imposer une très lourde dépense à laquelle le revenu public doit pourvoir, dépense plus lourde que le montant requis par la rémunération accordée aux employés rétribués au moyen d'honoraires et que l'on appelait des fonctionnaires de bureau de poste de ville. Je crois que cette prétention est fondée, et le Directeur général des Postes dit que telle est la politique qu'il a cru devoir, dans sa sagesse, adopter en ce qui se rapporte à la gestion de son Ministère. S'il en avait fait autant partout ailleurs, je ne sais si, comme citoyen de cette ville, j'aurais eu personnellement à me plaindre, mais le principal motif qui lui a, je crois, fait prendre cette décision et adopter cette politique, le seul but qu'il poursuivait était de se débarrasser dans la personne du directeur de la poste d'un prétendu partisan acharné. Suivant les renseignements que j'ai eus, des déclarations assermentées ont été faites contre le directeur de la poste et envoyées au Ministère, mais information prise, on a constaté qu'il n'y avait pas une parcelle de vérité dans les plaintes qui avaient été produites; qu'en réalité, son acte répréhensible fut de s'être rendu à trois milles de la ville afin de voter dans la circonscription connue sous le nom de collège électoral de la division est, et qu'il avait non seulement voté lui-même, mais de plus transporté un électeur au bureau du scrutin.

De fait, il a exprimé son vote et conduit un voteur au bureau du scrutin, mais voici comment la chose est arrivée: Comme il se rendait à un petit village du nom de Canniffton, où il devait voter, il fit monter dans sa voiture un voisin, un ami personnel, un libéral. Il lui demanda s'il allait à Canniffton pour voter, et l'individu ayant répondu que oui, il le prit dans son cabriolet, et tous deux se rendirent au bureau du scrutin; l'un vota pour le candidat conservateur, l'autre pour le candidat libéral. Voilà en quoi consiste le délit.

Quand ces faits furent portés à la connaissance du Directeur général des Postes, il refusa, d'après ce qu'on me dit, de destituer M. Taylor. Comme un individu insistait, par l'entremise de l'association de réforme, pour que ce citoyen fut dépouillé de sa charge de directeur de la poste, on dût, pour faire droit à cette demande, recourir au seul moyen qui s'offrait, celui de la suppression de ce bureau comme bureau de poste de cité.

Si je suis bien renseigné, le Directeur général des Postes opposa une résistance assez énergique et déclara qu'il ne destituerait pas ce fonctionnaire pour les motifs qu'on lui avait exposés, mais qu'il pourrait se conformer aux désirs exprimés en transformant le bureau en un simple bureau de poste de ville au lieu de cité, congédiant en même temps tous les employés à partir du directeur jusqu'au dernier d'entre eux. Puis, l'orsqu'il s'agirait de la réorganisation, qu'il ne nommerait pas un nouveau directeur, se contentant de confier l'admi-

nistration des affaires du bureau à un sous-directeur, donnant instruction à celui qui agirait comme directeur de la poste,—celui-là même qui était sous-directeur, et qui a maintenant la charge de ces bureaux,—et, en recourant au système de rétribution par commission, d'employer les fonctionnaires qu'il jugerait nécessaires, tout en suivant la recommandation et en se conformant aux vues de l'association de réforme de la ville, quant aux nominations qu'il ferait.

La transformation eut lieu, tous les employés furent mis en disponibilité, si vous voulez vous servir de cette expression, ou destitués, le bureau confié à la gestion du sous-directeur moyennant une augmentation de salaire. Celui-ci reprit, avec l'assentiment, je suppose, de l'association de réforme, ceux des anciens employés suivant qu'il le jugea à propos, avec une rétribution moins élevée.

Cinq fonctionnaires furent congédiés; le directeur de la poste et quatre commis ne furent pas employés de nouveau, celui qui avait remplacé l'ancien directeur ne jugeant pas nécessaire de les reprendre tous.

Deux des commis ne furent pas rappelés dans le service. L'un deux est une jeune fille qui, à cette date là et depuis des années, était le principal soutien de sa mère qui est veuve. Elle ne fut pas nommée de nouveau, mais fut mise à la pension, je parlerai de cela plus tard et je pourrai, je crois, justifier les observations que j'ai faites au cours du débat sur l'Adresse que j'ai déjà citées lorsque j'ai qualifié cet acte comme un abus criant de la loi du fonds de pension. Cette personne fut laissée de côté, et une très aimable jeune fille mais n'ayant aucune expérience, la remplaça. Il se trouve qu'elle est la fille d'un ancien président de l'association de réforme, un citoyen à l'aise et à la tête d'une maison commerciale considérable de Belleville.

La jeune personne qui a été destituée est la petite fille d'un ancien membre du ci-devant parlement du Canada, feu George Benjamin.

M. Benjamin était conservateur, et la cause de sa destitution remonte, je suppose, au fait qu'elle est sa petite fille, bien que sa mère comptât surtout sur son salaire pour vivre.

Depuis, elle a dû s'en aller demeurer avec son frère et la famille est rendue au Nebraska.

L'un des deux autres, un jeune homme, était conservateur, il n'a pas été repris. Lui aussi aidait à son père et à sa mère.

A présent, voyons quel usage on a fait du fonds de pension pour en venir à appliquer cette politique. Ceux qui connaissent les principes de la loi relative aux pensions de retraite savent qu'un fonctionnaire doit fournir dix années de service avant de pouvoir faire valoir ses droits à la pension créée par cette loi. Si un commis ou employé est destitué ou congédié, si ce n'est pas pour une cause bonne et valable, si c'est en vue d'opérer une économie et pour accroître l'efficacité du service, on lui accorde généralement une gratification.

On voit que dans ce cas-ci, le directeur de la poste fut destitué—et en passant je dois ajouter qu'il ne reçut avis de sa destitution qu'après avoir commencé un nouveau mois de service bien qu'elle prit effet le premier jour de ce même mois. Il ne s'était pas écoulé bien des jours je l'admets, et je dois dire en justice pour le Directeur général des Postes que, lorsque j'ai signalé ce fait à son attention il me dit qu'il l'ignorait et qu'il verrait à ce que le directeur de la poste reçut son traitement pour le mois pendant lequel il avait commencé son service.

Le sous-directeur touchait un salaire annuel de $1,350, aujourd'hui, comme je l'ai dit, il remplit les devoirs de directeur et il reçoit un traitement de $1,600, soit une augmentation de $250. On m'a dit depuis, que le salaire n'est que de $1,550, c'est pourquoi je mentionne les deux renseignements tels que je les ai reçus. Le Directeur général des Postes prétend que c'est $1,550. Des gens de Belleville, qui doivent savoir ce qui en est, disent qu'il a $1,600. Quoi qu'il en soit, c'est là un point de détail. Il a été inscrit sur la liste des pensionnaires de l'Etat, bien qu'il n'ait que trente-sept ans. Il a fourni quinze années et trois quarts de service; sa pension de retraite s'élève à $400 par année, mais il ne la touchera pas tant qu'il gérera le bureau de poste, à raison d'un traitement annuel de $1,600.

Alfred Gillan était employé à titre de commis de seconde classe; il avait trente-neuf ans et comptait quinze années et trois quarts de service. Il recevait un salaire de $1,200 par année, et il a été, à cet âge là, mis à la retraite à raison de $360 par année, montant qu'il touchera pendant le

reste de sa vie. Ce jeune homme a été repris dans le service à raison d'un salaire de $400 par année.

Tous les nouveaux commis reçoivent $400 par année, mais à part ce traitement Gillan touche sa pension de retraite. S'il vous plaît de faire un petit calcul, vous verrez qu'en tenant compte de son âge et de sa santé robuste, c'est pour lui un bon placement équivalent à l'achat d'une annuité représentant un capital d'environ $10,000 mise à la charge du revenu public.

M. Walker qui a aussi été destitué, était âgé de trente-quatre ans. Il a été employé pendant trois années et trois quarts. Il recevait $800 par année, et sa pension de retraite, qu'il touchera aussi longtemps qu'il vivra, s'élève à $208; c'est là l'un des jeunes gens qui n'ont pas été repris dans le service.

M. W. G. Embury était alors âgé de quarante-un ans. Il comptait douze années de service et son traitement s'élevait à $800 par année; il touche maintenant une pension qui lui est accordée pour le reste de sa vie de $204.52.

Mademoiselle Newberry avait quarante-trois ans, comptait treize années de service et touchait un traitement de $800 par année. Elle retirera d'ici à la fin de ses jours une pension de $207 que lui versera la caisse de retraite.

M. Lynch était âgé de trente ans; il y avait douze ans qu'il était dans le service et recevait un salaire de $800 par année. Il retire une pension de $186.66 et a été réemployé à raison de $100.

M. Reeves était âgé de vingt-huit ans, comptait sept années et neuf mois de service à un salaire de $600. On lui a accordé une gratification, non pas une pension, de $304.66. Il a été repris dans le service et touche un traitement de $400 par année.

Mary Kennedy, âgée de trente-quatre ans, comptait quatre ans et demi de service; elle reçoit une gratification de $187.77. Elle est entrée de nouveau dans le service à raison de $400 par année.

M. Hargraves, qui était âgé de vingt-six ans et qui avait été quatre ans et demi dans le service a reçu $91.61.

John Taylor, le directeur de la poste, employé à raison de $1,400 par année, fut destitué. N'ayant pas été assez longtemps dans le service, il ne reçut ni gratification ni aucune indemnité—il ne fut pas même payé pour le mois pendant lequel il avait commencé à servir quand il reçut avis de sa destitution.

Ces décisions mettent à la charge de la caisse de retraite des versements annuels s'élevant à $1,566.79, en sus de $585.04, montant des gratifications.

J'ai déjà dit que M. Duncan, celui qui agit comme directeur de la poste, ne touchera pas sa pension de retraite pendant le temps qu'il sera employé dans ce bureau, mais c'est un jeune homme de trente-sept ans seulement, et s'il sortait du service demain, il y aurait à la charge de la caisse de retraite une nouvelle pension annuelle de $400 qui devra lui être payée sa vie durant.

Si vous prenez le montant des pensions et si vous le capitalisez à trois pour cent, vous constaterez qu'il représente $52,200, et si vous déduisez les $400 qui ne seront pas payées tant que M. Duncan sera maintenu dans le service, ces pensions représentent alors un capital de $40,000 environ.

Dans ces circonstances, je le demande à tout homme raisonnable, n'est-il pas vrai que la décision prise par le Directeur général des Postes constitue un abus de la loi de pension?

Le Directeur général des Postes écrivit une lettre au rédacteur du *Sun* de Belleville, qui avait été, depuis un certain temps, ce que l'on appelle un journal indépendant—c'est-à-dire indépendant des partis politiques—jusqu'à l'époque des dernières élections, lorsqu'il se déclara être partisan du Gouvernement Hardy et du Cabinet fédéral et aujourd'hui c'est une feuille absolument libérale. Je vais lire un extrait de la lettre du Directeur général des Postes dans laquelle il s'efforce de justifier la conduite qu'il a tenue:—

> Il peut se faire que j'interprète faussement les devoirs qui m'incombent comme directeur général des Poste, mais je crois être tenu d'employer les fonds que le Parlement a mis à ma disposition comme chef de ce ministère, de la manière la plus profitable au point de vue du public tout en entraînant le moins de frais possibles. J'occupe un poste public de confiance, et je n'ai pas plus le droit de permettre que l'on gaspille les deniers du public mis à ma disposition, qu'un curateur peut permettre la dilapidation des fonds des particuliers confiés à sa garde.

Personne ne peut s'objecter au principe posé dans ce passage. Non seulement c'est la politique, mais aussi c'est le principe d'après lequel chaque Ministre devrait administrer les affaires de son bureau. J'approuve complètement tout ce qu'il dit, mais je ne puis m'empêcher de croire que

cet énoncé, envisagé à la lumière des faits, rappelle forcément le souvenir de ce fameux personnage du nom de Pecksniff, que l'on trouve dans l'un des romans de Dickens. C'était un homme très honorable, très grave, exprimant et professant de nobles sentiments. Tel est le Directeur général des Postes d'après la peinture contenue dans le paragraphe que j'ai lu. S'il avait agi suivant ce principe—et avant d'en finir, j'établirai que ce n'est pas là ce qu'il a fait—tout le monde au Canada aurait approuvé sa conduite. Mais la position qu'il s'est faite en transformant un bureau de poste de cité en un bureau de poste de ville, et le motif qu'il en donne dans ce paragraphe présente, je crois, des traits de ressemblance avec celle dans laquelle se trouvait le Dr Johnson, par la réponse qu'il donna lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait mal orthographié un certain mot dans son dictionnaire, et qu'il répondit: "Par ignorance, par pure ignorance." Il en est précisément ainsi pour le Directeur général des Postes dans le cas qui nous occupe. Ou telle est la cause, ou bien il a choisi une ville conservatrice, représentée par un conservateur, dans le but de punir et abaisser le bureau de poste de Belleville en en faisant un bureau de ville au lieu de cité; ou bien, il ne savait pas ou n'a jamais pris la peine de se renseigner sur la position relative quant à la dépense, de la cité de Belleville comparée à ce qui se passe dans les autres bureaux de poste de cité du Canada.

Avant de laisser ce sujet, je dois dire que le Directeur général des Postes mentionne plusieurs autres localités dans cette même lettre—Brantford, Brockville, Chatham, Galt, Guelph, Peterborough, Sainte-Catherine, Saint-Thomas, Stratford, Woodstock —tous des bureaux de poste de ville, et il a comparé la proportion des dépenses avec les recettes du bureau de poste de Belleville. Là s'est bornée sa comparaison. S'il avait voulu faire un rapprochement juste—j'allais dire honnête—il aurait dû prendre pour point de comparaison les différentes cités du Canada. Les bureaux de poste des cités relèvent de la loi du service civil, et j'admets qu'ils sont beaucoup plus coûteux que lorsqu'ils sont soumis au régime en force dans les bureaux sur lesquels j'ai appelé l'attention. De plus, si on veut bien se donner la peine de se renseigner sur ce qui se passe dans les villes qu'il a choisies comme exemple, on constatera que les chiffres exacts ne sont pas produits, les divers déboursés n'étant pas ajoutés à la dépense générale, ce qui a pour effet de donner un percentage beaucoup moins considérable.

Jetons un coup d'œil sur les différents bureaux de poste de cité de tout le Canada. J'ai en mains un tableau donnant les noms des bureaux, le revenu, les traitements, les dépenses diverses, le total des déboursés, le revenu net et le percentage. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lisant tous ces chiffres, et je transmettrai cet état aux sténographes, me contentant de mentionner les localités et le percentage, ce qui suffira pour établir le point que j'examine.

Bureaux.	Revenu.	Traitement.	Dépenses diverses.	Total des déboursés.	Revenu net.	Percentage.	
Toronto	$361,388.17	$147,156.47	$7,877.70	$155,034.17	206,354.00	42⅝	
Belleville	16,235.58	8,540.81	268.80	8,809.61	7,426.07	54	
Kingston	25,473.05	19,990.46	559.90	20,550.36	4,922.69	80	
Hamilton	82,631.22	53,650.00	2,149.15	55,799.15	26,832.07	67	
London	60,867.50	36,295.32	1,210.50	37,505.82	23,361.68	61	
Ottawa	66,281.30	61,960.60	5,040.97	67,001.57		101	Perte $720.27
Windsor	16,069.49	10,700.00	662.11	11,372.11	4,697.38	70	
Montréal	311,701.70	152,928.93	20,050.17	172,979.10	138,722.60	55	
Québec	43,945.80	39,147.61	3,293.39	42,431.00	1,514.80	96	Nouveau bureau.
Sherbrooke	16,029.93	5,471.87	616.70	6,088.57	9,941.36	38	
Fredericton	12,603.69	6,978.00	95.23	7,073.23	5,530.46	56	
Saint-Jean	53,463.84	38,129.94	2,067.70	40,197.64	13,266.20	75	
Halifax	66,468.13	35,565.31	1,753.23	37,318.54	29,149.59	56	
Charlottetown	15,191.35	16,278.03	1,107.86	17,385.89		114	Perte $2,194.54
Winnipeg	91,417.24	39,504.98	1,558.88	41,063.86	50,353.48	44	
Vancouver	32,653.08	12,316.41	546.92	12,863.33	19,789.65	39	Nouveau bureau.
Victoria	41,509.08	23,749.86	797.28	24,547.14	16,961.94	59	

On constatera d'après ces chiffres, que la dépense à Toronto s'est élevée à 42⅔ pour 100 du revenu total qui, je dois le dire, était de $361,388.16; les traitements représentaient $147,156.47, et ainsi de suite. Le percentage à Belleville était de 54 du revenu total perçu. Kingston, 80 pour 100; Hamilton, 67 pour 100; London, 61 pour 100; Ottawa, 101 pour 100, soit un pour 100 de plus que les recettes encaissées; Windsor, 70 pour 100; Québec, 96 pour 100; Sherbrooke, 38 pour 100; Frédéricton, 56 pour 100; Saint-Jean N.-B., 75 pour 100; Halifax, 56 pour 100; Charlottetown, 114 pour 100, tout juste 14 pour 100 de plus que les recettes réelles. Je crois que je pourrai expliquer cela après que j'en aurai fini avec les autres localités.

Winnipeg, 44 pour 100; Vancouver, 39 pour 100; Victoria, 54 pour 100.

La Chambre constatera que je n'ai pris que les bureaux de poste de cité du Canada, et qu'ils ne s'en trouve que trois dont les frais de gestion soient moindres que ceux de Belleville. A Windsor, le percentage est de 70 tandis qu'il n'est que de 54 à Bellevillo. Mais vous ne devez pas perdre de vue le fait que Windsor est représenté par M. McGregor, qui est un partisan très ardent et très zélé du Cabinet, il ne faut donc pas toucher à cette ville.

Kingston donne un percentage de 80, mais elle est représentée par M. Britton, un autre membre du parti libéral plein d'ardeur et de dévouement.

Saint-Jean donne un percentage de 75 contre 54 à Belleville. Cette cité est représentée par MM. Ellis et Tucker, deux amis du Gouvernement.

Québec donne un percentage de 96 sur les recettes encaissées contre 54 à Belleville, et cette cité est représentée par le très honorable sir Wilfrid Laurier, M. Dobell et M. Malouin, et tous trois peuvent être considérés comme d'ardents amis du Cabinet.

Charlottetown donne un percentage de 114, et elle est représentée par sir Louis Davies. Vous devez vous rappeler, et je désire être juste en donnant ces explications, que l'inspecteur de l'Ile et le directeur de la poste à Charlottetown ne sont pas deux personnes différentes mais que le même individu remplit ces deux fonctions, de sorte que si M. Brecken, qui est directeur de la poste à Charlottetown n'avait tout simplement que cette charge, il ne pourrait, en vertu de la loi du service civil, recevoir seulement que $1,400 par année, ou suivant le gré ou la volonté du Directeur général des Postes, ce traitement pourrait être augmenté à $1,800. De sorte que si vous prenez même les $2,000 ou $2,200 qu'il touche et si vous les déduisez, tout en nommant un inspecteur et un directeur de la poste recevant les salaires décrétés par la loi du service civil, alors les frais généraux dépasseraient les recettes.

Nous avons dans ce tableau des chiffres indiquant une dépense de 75, 80, 90 et 114 pour 100 des recettes pour quelques-unes des cités mentionnées, contre 54 pour 100 figurant pour Belleville.

En présence de ces faits vous pouvez tout naturellement vous demander pourquoi Belleville a été choisie parmi les autres si ce n'est pour des raisons politiques? Si la politique—à laquelle personne d'entre nous s'objecterait je crois—si la politique de réduire les frais d'administration dans les différents bureaux doit être poursuivie, pourquoi n'a-t-elle pas été appliquée aux bureaux de cité sur lesquels j'ai appelé l'attention?

Personne ne peut en venir à une conclusion autre que celle à laquelle j'en suis arrivé, à savoir que le parti de la réforme de la cité de Belleville et des environs avait résolu de se débarrasser de l'homme qui était directeur de la poste et qu'il n'aimait pas, bien que l'on ne puisse pas dire un mot contre lui quant à ce qui se rapporte à l'exécution de ses devoirs pendant le temps où il fut dans le service. C'est un homme très estimable et qui n'a jamais blessé qui que ce soit. Son crime politique a été l'acte que j'ai signalé à votre attention, rien de plus.

Que la politique appliquée à la cité de Belleville ait rencontré la désapprobation de la partie respectable—je parle maintenant au point de vue politique, et je ne veux pas que l'on donne à mes paroles une autre interprétation—de la population de la cité de Belleville, est établie par le fait que lettres sur lettres furent adressées ici, que délégations après délégations vinrent s'entretenir de ce sujet avec le Directeur général des Postes, protestant contre la politique qu'il poursuivait et contre la manière dont ces différents fonctionnaires avaient été traités. Si les préjugés politiques n'y étaient pour rien, s'il n'y avait pas de raison de ce genre appelant l'application du principe "aux vainqueurs les dépouilles,"

alors les deux commis sur lesquels j'ai appelé l'attention auraient été repris dans le service. Cette jeune personne, mademoiselle Newberry et M. Walker déclarèrent au sous-directeur: "Nous sommes prêts à retourner au bureau et à accepter les salaires de $400 par année que vous offrez," ce qui, ajouté à la pension qu'ils retirent, n'aurait pas fait un montant aussi élevé que le traitement qu'ils recevaient avant d'être mis à la retraite. Si cette mesure avait été prise pour n'importe quelle raison autre que le désir de satisfaire aux exigences politiques du parti, ces deux employés auraient été rappelés dans le service. Ils étaient assurément les deux membres les plus compétents de tout le personnel.

M. Thomas Ritchie, le plus grand importateur de Belleville, qui fut président du Bureau de commerce et candidat aux dernières élections dans les intérêts du parti libéral contre M. Henry Corby, fut tellement dégouté de la conduite et de la politique du Gouvernement dans cette circonstance, qu'il crut devoir publier la lettre suivante dans les journaux:—

Au rédacteur de l'*Intelligencer*,

MONSIEUR,—Comme on m'informe que mon nom est associé dans les conversations publiques qui ont lieu en ville à propos des récents changements faits au bureau de poste, il est de mon devoir de définir ma position, non pas dans le but de me justifier, ce qui est un point de très peu d'importance, mais afin d'exonérer la masse des électeurs honorables de cette cité, de l'odieux que l'on cherche à faire peser sur eux à raison de la conduite d'un petit nombre qui sont sensés, généralement parlant, les représenter.

Connaissant par expérience la conduite honorable de la plupart de ceux qui m'ont appuyé à la dernière élection pour les Communes, je puis affirmer, sans crainte, qu'au moins quatre-vingt-dix-neuf sur cent de ces électeurs de Hastings-ouest auraient fait absolument comme moi lorsque j'ai exprimé ma pensée au sujet des changements projetés dans le bureau de poste de Belleville. Je dois dire que l'on m'a à peine consulté à ce sujet, mais l'opinion que j'ai exprimée à ceux qui me l'on demandée, est la suivante: à savoir que s'il était nécessaire, dans l'intérêt public, de diminuer les dépenses du bureau de poste ici (que tout le monde, si je ne me trompe pas, croyait excessives), il serait préférable, dans les circonstances, de ne pas modifier la situation du bureau de poste en ce qui touche au service civil, mais de diminuer le personnel, s'il était évident qu'il y avait plus de fonctionnaires qu'il n'en fallait. D'un autre côté, si le Directeur général des Postes, qui est le chef responsable de ce service, insistait pour mettre dans un rang inférieur notre bureau de poste, qu'alors le directeur de la poste aurait dû recevoir l'ordre d'employer les commis nécessaires en les prenant à même le personnel existant, s'ils consentaient à accepter le traitement accordé et s'ils étaient jugés compétents et disposés à s'acquitter de leur devoir.

Respectueusement à vous,
THOS. RITCHIE.

Je dois dire que telle était la manière de voir des conservateurs et des libéraux. Il n'y avait presque personne dans la ville qui ne fut pas d'opinion qu'il y avait plus d'employés dans le service qu'il n'en fallait absolument, et si la politique du Directeur général des Postes avait été appliquée d'une manière générale, personne n'aurait critiqué.

La défense que donne le Directeur général des Postes pour justifier sa conduite se réduit tout simplement à ceci: c'est qu'il désirait, comme administrateur de fonds publics, conduire les affaires de son bureau aussi économiquement que possible. Personne ne s'objectera à cette politique.

S'il avait transformé tous les bureaux de poste sur lesquels j'ai appelé l'attention et s'il les avait mis sur le même pied que celui de Belleville, à l'exception peut-être d'Ottawa, Montréal et Toronto, personne n'aurait critiqué sa décision.

Il n'est que juste pour moi de dire ici que l'excuse alléguée pour maintenir Windsor au rang qu'elle occupe,—bien que ce ne soit pas une bonne raison,—est le fait que c'est un point de distribution considérable situé immédiatement sur la frontière et recevant beaucoup de lettres et articles transmis par le service postal des Etats-Unis. Nous pouvons aussi facilement comprendre comment il se fait que la dépense du bureau de poste à Ottawa dépasse le revenu; c'est parce que cette ville est le siège du Gouvernement et qu'une grande quantité de lettres, etc., est expédiée, comme vous le savez tous, franc de port.

J'ai déjà mentionné l'une des raisons qui a été alléguée pour justifier le fait que les dépenses au bureau de poste de Charlottetown excèdent le revenu, mais dans tous les autres cas, il n'existe aucun motif pour ne pas faire ce qui a été décidé dans celui du bureau de poste de Belleville, c'est-à-dire mettre ces bureaux sur un pied inférieur à celui qu'ils occupent maintenant, si le Directeur général des Postes avait l'intention d'appliquer honnêtement sa politique.

Le motif allégué par le Directeur général des Postes à propos de ces nominations d'anciens employés est, qu'ayant placé le bureau de poste de Belleville au rang d'un bureau de ville, il laissa au directeur de la poste intérimaire le soin de choisir les différents commis nécessaires; mais lorsque le dossier sera déposé, vous constaterez

que, quand ces instructions furent données au directeur intérimaire actuel de ce bureau de poste—car il n'a pas encore été nommé de directeur permanent—une condition est posée dans la lettre comportant que toutes les nominations qu'il fera devront au préalable avoir été recommandées par l'association de réforme de Belleville.

L'association de réforme de Belleville tint un conclave solennel—ce petit groupe de personnes dont parle M. Ritchie, et avec lequel il ne s'accorde pas—et insista pour que les deux personnes dont j'ai mentionné les noms ne fussent pas reprises dans le service, mais que le fils d'un employé du Grand-Tronc, qui est libéral, fut appelé à remplir l'une de ces places puis, que la fille d'un ancien président de l'association de réforme et un ancien candidat libéral défait dans Hastings-ouest, eut l'autre, privant la jeune personne et le jeune homme qui étaient en partie le soutien de leurs parents, des emplois qu'ils avaient occupés.

Je vous ai aussi démontré que cette politique n'a pas été appliquée à d'autres cités. Il n'y a seulement que trois bureaux de poste de cité dans tout le Canada dont les frais de gestion ne sont pas proportionnellement plus considérables que ceux de Belleville, mais heureusement pour ces cités elles sont représentées par des députés libéraux. Vous pouvez facilement vous imaginer quelle tempête soulèverait sir Louis Davies si le Directeur général des Postes allait proposer de réduire le bureau de poste de Charlottetown au rang d'un simple bureau de ville!

Vous pouvez facilement concevoir quel protêt énergique feraient entendre les deux Messieurs qui représentent Saint-Jean dans la Chambre des Communes si on demandait de placer le bureau de poste de cette cité dans un rang inférieur à celui qu'il occupe aujourd'hui! Il en serait ainsi pour Québec; quelle protestation ne feraient pas entendre à leur tour messieurs Dobell et Malouin, si Québec était humiliée au point de ne lui donner qu'un bureau de poste de ville au lieu de cité, pour la raison alléguée par le Directeur général des Postes dans le cas de Belleville, soit qu'il en coûterait beaucoup moins au pays pour les frais de gestion de ces différents bureaux grâce au système nouveau comparé à l'ancien.

Maintenant, je ne défends pas le système en vigueur, et je ne condamne pas le Directeur général des Postes d'avoir adopté une politique permettant d'économiser les deniers publics; mais je le blâme d'avoir choisi une cité parce qu'elle se trouve représentée par un conservateur, de s'en servir comme d'un exemple et de ne pas toucher aux autres cités; je le blâme d'avoir confié aux mains d'une association, quelle qu'elle soit, le droit de dire au directeur de la poste qui il devra employer et qui il ne devra pas choisir, déléguant par là même à d'autres personnes le pouvoir et la responsabilité qui appartiennent à un Ministre de la Couronne.

Vous constaterez, lorsque ces documents seront déposés, que ce que j'ai dit à propos des instructions est littéralement exact.

Le bureau a été placé dans un rang inférieur et quatre ou cinq fonctionnaires ont été mis à la retraite, bien qu'aucun d'entre eux n'ait atteint l'âge de cinquante ans; on verra aussi que les sommes payées à ces pensionnaires représentent un montant, si elles étaient capitalisées, de quarante à cinquante milles piastres environ, ce qui est autant d'ajouté à la dette publique.

Si c'est là la manière dont le Ministère des Postes ou n'importe quel autre relevant de l'administration publique, doit être géré, le plus tôt le Gouvernement modifiera sa politique ou le plus tôt un changement se produira dans le personnel des administrateurs, le mieux ce sera pour le pays.

Je veux qu'il soit parfaitement bien compris que je ne critique pas une politique d'économie, si le Directeur général des Postes l'applique d'une façon juste et honnête, mais je réprouve de la manière la plus formelle l'idée de choisir une cité parmi toutes celles qu'il y a au Canada, et d'y appliquer cette politique, bien qu'il n'y ait que trois autres cités seulement dont les bureaux de poste soient moins coûteux que celui de Belleville.

J'ai expliqué pourquoi je demande le dépôt de ces documents afin que l'ensemble des faits soit communiqué au public.

Je sais que le Gouvernement prétextera l'économie comme moyen de défense. Je dis, pratiquez-la partout, et le Directeur général des Postes verra que ni moi ni la population de Belleville, bien qu'elle soit opposée au Gouvernement, ne le blâmera pour cela; mais tant que cette politique ne fonctionnera que dans une seule localité, bien que les autres coûtent plus au Trésor public, je maintiens que c'est là une injustice révoltante pour les intéressés et une

violation flagrante des principes sur lesquels repose la loi créant le fonds de pension.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Honorables Messieurs, j'ai écouté avec attention le discours prononcé devant cette Chambre par mon honorable ami sur la proposition demandant des renseignements au sujet du bureau de poste de Belleville, et j'espère que nous serons en état de nous rendre au désir de l'honorable sénateur. Mon honorable ami a négligé d'appeler l'attention sur le fait que ces règlements, quant à ce qui se rapporte aux bureaux de poste de cité, furent adoptés sous une Administration précédente, et que s'il y a eu extravagance ou un manquement quelconque dans les mesures prises en vertu de ces règlements au sujet de Belleville, on ne doit pas en rejeter la responsabilité sur le Directeur général des Postes, mais sur ceux qui l'ont précédé dans cette charge.

Mon honorable ami a négligé aussi de signaler à l'attention de la Chambre le fait qu'il y a plusieurs cités au Canada auxquelles cette règle n'a pas été appliquée, et bien qu'elles aient été laissées quant à ce qui se rapporte aux facilités postales, dans la situation créée pour les bureaux de poste de ville, elles n'en étaient pas moins des cités; et que le Directeur général des Postes fut justifiable d'adopter la ligne de conduite qu'il a suivie à l'égard de Belleville est, je crois, amplement prouvée par la proportion que l'on constatera entre le revenu et la dépense dans un grand nombre de bureaux qui se trouvent dans des circonstances analogues à celles du bureau de poste de Belleville. En réalité ce dont mon honorable ami s'est plaint, c'est que le Directeur général des Postes n'ait pas appliqué aux autres cités la règle qu'il a établie à propos de Belleville, c'est-à-dire qu'il n'ait pas détruit jusqu'à présent et dans une plus grande mesure, ce que mon honorable ami et ses collègues dans le Gouvernement ont fait pendant qu'ils administraient la chose publique avant l'arrivée au pouvoir de mon collègue. Mon honorable ami sera plus en position de critiquer le Directeur général des Postes à ce propos lorsqu'il verra ce que ce Ministre pourra faire dans ce sens dès qu'il sera pleinement renseigné sur tout ce qui concerne ce service.

Mon honorable ami dit que le Directeur général des Postes s'est inspiré uniquement de considérations politiques dans ce qu'il a fait à propos du bureau de poste de Belleville, et que la punition, c'est ainsi qu'il apprécie cette mesure, qui a été infligée au directeur de la poste et à ceux qui étaient employés dans l'ancien bureau, est due au fait que c'est une cité conservatrice.

Eh bien, il y a un grand nombre de cités conservatrices au Canada, et le Directeur général des Postes n'a pas pris à leur égard les mesures qu'il a appliquées à Belleville et dont mon honorable ami se plaint, et je crois que mon honorable ami verra qu'il y a d'autres considérations qui n'ont pas une mince importance au point de vue public, lesquelles ont pu inspirer le Directeur général des Postes, tout en étant étrangères au motif tiré de l'esprit de parti le plus outré que lui a attribué l'honorable sénateur.

Maintenant, permettez-moi de prendre le cas de la cité de Brantford. Cette cité donne un revenu postal de $25,638.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour quelle année ?

L'honorable M. MILLS: Je crois que c'est pour 1896, et il n'y a pas, relativement parlant, une bien grande différence. Brantford, comme je le dis, a un revenu de $25,638, et les frais généraux du bureau s'élèvent à $4,916, c'est-à-dire 19 pour cent du montant des recettes encaissées.

Maintenant, Brantford est une cité, elle ne fut pas mise sur le pied des cités, elle n'a pas été traitée par mon honorable ami et ses collègues de la même manière que Belleville, et mon honorable ami avait, je suppose, des raisons pour ne pas accorder à Brantford ce qu'il a donné à Belleville.

Brantford a une population plus considérable et il y a là un mouvement commercial beaucoup plus grand qu'à Belleville, cependant mon honorable ami appliqua la réglementation des cités à Belleville, mais il n'en fit pas autant à l'égard de Brantford.

Est-ce que mon honorable ami et ses collègues étaient mûs par des considérations politiques, et était-ce parce que la ville de Brantford était alors représentée par un libéral ? Est-ce que mon honorable ami voudrait accepter ou consentirait-il volontiers à ce qu'on lui attribua ainsi qu'à tous ses collègues dans le Gouvernement,

les motifs qu'il impute maintenant au Directeur général des Postes ?

Permettez-moi de citer un autre cas. A Brockville, le total des recettes s'élève à $24,500. Les frais de gestion sont de $4,470, soit 18 pour cent du revenu.

Maintenant, prenez Belleville. Là le revenu est de $16,235—ou pour l'année suivante de $17,000—et les frais de gestion se sont élevés, en 1896, à $8,827, près du double du montant représenté par les frais encourus à Brantford, où la population est presque de la moitié du double et où le revenu atteint 60 pour cent de plus.

Maintenant, mon honorable ami viendra-t-il prétendre que l'on peut justifier une pareille dépense au bureau de poste de Belleville, que ce bureau devrait coûter plus que la moitié des revenus qui sont perçus, tandis que pour la cité de Brantford les frais administratifs du bureau de poste ne représentent seulement que 19 pour cent des recettes. Pourquoi fut-il nécessaire de prendre ces mesures spéciales à l'égard de Belleville, et ne pas en avoir fait autant pour la cité de Brantford ?

Permettez-moi de prendre un autre cas, celui de la cité de Guelph. Le Gouvernement de mon honorable ami laissa cette cité au rang de celles des localités qui n'ont qu'un bureau de poste de ville. Il ne prit pas dans ce cas là les mesures auxquelles les cités ont droit d'après lui. Il n'a pas fait pour Guelph ce qu'il fit pour Belleville. Les revenus de Guelph s'élèvent à $5,000 de plus que ceux de Belleville, et les déboursés administratifs du bureau de poste de Guelph se sont élevés à $5,000 par années, tandis que ceux du bureau de poste de Belleville ont atteint, l'année dernière, $9,079.

Mon honorable ami peut-il dire qu'il existe une justification pour cela ?

Naturellement, mon honorable ami est citoyen de Belleville; il est largement intéressé dans la prospérité de cette ville, et si on allait me demander la vraie explication de cet état de choses, peut-être dirais-je que mon honorable ami a cédé à la pression exercée sur lui, et qu'il a voulu, obéissant en cela à sa bienveillance naturelle, satisfaire les désirs des amis plutôt que de se conformer à ces principes d'affaires qu'il admet lui-même avoir de l'importance et dont on devrait tenir compte lorsque l'on prend une décision sur un sujet comme celui-ci.

Maintenant j'en viens à la cité de Saint-Thomas. Saint-Thomas a une population de 10,000 âmes environ et donne un revenu annuel de près de $4,000 de plus que Belleville, moyennant une dépense de $4,900 contre $9,079 à Belleville.

Puis, prenez la cité de Sainte-Catherine, là le revenu est un peu moindre qu'à Belleville—la différence entre elles n'est pas grande, elle ne s'élève pas tout à fait à $2,000, et cependant les frais de gestion du bureau de poste de la cité de Sainte-Catherine ne sont que de $3,560, contre $9,079 à Belleville.

Mon honorable ami constatera donc qu'on ne serait pas justifiable de maintenir l'état de choses qui existait à Belleville.

Il y avait des raisons pour que des mesures fussent prises immédiatement à l'égard de Belleville, et mon honorable ami le Directeur général des Postes résolut en conséquence de réformer l'état de choses qui y existait. Grâce à cette réforme, il a épargné au Trésor public du Canada, une somme très considérable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien peu.

L'honorable M. MILLS: Plus de trois mille piastres.

Permettez-moi de discuter maintenant le second point soulevé par mon honorable ami, celui relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires.

Mon honorable ami prétend que dans ce cas-là, l'on a abusé de la loi de pension. Voyons ce que la loi décrète. Elle déclare que, lorsque vous mettez des fonctionnaires à la retraite qui ont fourni dix années de service, il vous faut leur accorder une pension, s'ils ne sont plus requis, et s'ils ont moins de dix années de service, alors vous devez leur accorder une gratification. Le montant de la pension, et celui de la gratification sont tous deux prévus par la loi. Ce sont là des points importants et la seule question qui reste est celle de savoir si le Directeur général des Postes est justifiable d'opérer les réformes qu'il a faites dans le service du bureau de poste de Belleville.

Je maintiens qu'il était justifiable et qu'il s'est conformé aux exigences de la loi, dans le cas où les services d'un employée public ne sont plus requis lorsque l'intérêt public exige que ce fonctionnaire

soit congédié. A ceux qui n'avaient pas dix années de service, il accorda la gratification prévue par la loi.

Maintenant, si ces individus ne devaient pas être pensionnés à raison de leur âge, puisqu'ils étaient comparativement jeunes, qui doit en être blâmé, qui doit être critiqué à raison de leur présence dans le service public? Comment! Mais ce sont ceux qui avec mon honorable ami, faisaient alors partie du Gouvernement. Ils ont rempli le bureau de poste, ils l'ont élevé au rang accordé au bureau des grandes villes, lorsque les recettes et les circonstances de cette localité ne justifiaient pas une pareille mesure, et afin d'opérer une réforme, il était nécessaire de se conformer à la loi de pension et d'accorder à ces individus une gratification. Autrement il aurait fallu les renvoyer complètement du service public.

Or, mon honorable ami aurait été mécontent si ces employés avaient été traités de cette manière, et c'est afin de permettre au Gouvernement dérégler un cas où il est nécessaire d'opérer un changement dans la gestion ou l'administration du service ou de modifier les lois afin de réaliser une économie et d'exécuter une réforme, que ces dispositions ont été insérées dans la loi. Et je le répète de nouveau, s'il y a quelque chose à blâmer dans les mesures prises en ce qui se rapporte à l'application de la loi relative aux pensions, aux gratifications et indemnités qui ont été accordées, le blâme remonte à mon honorable ami et à ceux qui, comme lui, étaient alors au pouvoir, et qui ont rempli le bureau de poste de ces individus en les plaçant sur un pied incompatible avec les circonstances dans lesquelles se trouve ce bureau.

Maintenant, permettez-moi d'appeler l'attention de mon honorable ami sur le rapport fait à ce sujet par le Directeur général des Postes. Je ne me propose pas de lire tous les noms de ceux qui ont été appelés à bénéficier de la loi de pension ou qui ont reçu des gratifications. Je crois que mon honorable ami a parcouru toute cette liste, mais permettez moi de lire ce que le Directeur général des Postes a dit dans son rapport au conseil lorsqu'il demanda à Son Excellence en conseil de statuer sur ce point:—

Le Directeur général des Postes fait rapport que le 1er jour de juillet 1882, le bureau de poste de Belleville fut élevé au rang ou pourvu d'un personnel d'un bureau de poste de cité, le directeur de la poste et les commis étant appelés à bénéficier des dispositions des lois relatives au service civil et au fonds de pension.

Que les résultats de ce changement, quant aux dépenses du service du bureau de poste de Belleville ont été comme suit:—

Avant la date ci-dessus mentionnée, le directeur de la poste recevait un traitement, sous forme de salaire pour lui-même et pour ses employés, avec obligation de payer les dépenses diverses du bureau, de $3,770 dont $3,470 étaient absorbées par le paiement des salaires ordinaires basés sur une évaluation de recettes de $15,581, et $300 étaient affectées au service de la transmission des malles, exécutée au bureau de poste de Belleville à l'avantage des autres bureaux environnants. Les relevés pour l'année finissant le 30 juin 1897 constatent que le revenu du bureau de poste de Belleville provenant de la vente des timbres est maintenant de $16,586, auxquelles il faut ajouter $932 perçues par le directeur de la poste pour le loyer des casiers, donnant une recette totale de $17,519. En supposant, comme on peut le faire en toute certitude que le service de l'expédition des malles n'a pas augmenté, les dépenses administratives du bureau sous l'ancien régime seraient donc à présent comme suit:—

Traitements basés sur le revenu de $16,586.....	$3,607
Allocations pour la transmission des malles....	300
	$3,907

Au lieu de cela la dépense inscrite pour le personnel, en vertu du système du service civil et les traitements du directeur de la poste et de neuf autres employés est de $8,710, à laquelle il faut ajouter la somme de $369, payée pendant l'année finissant le 30 juin 1897 pour des dépenses diverses, faisant en tout un total de déboursé de $9,079. De ce montant on doit déduire le revenu provenant du loyer des casiers au bureau de poste, lequel, en vertu de l'ancien système, revenait, au directeur de la poste. Cette recette s'est élevée comme il est dit plus haut pour l'année finissant le 30 juin 1897 à $932 laissant une dépense nette pour ce bureau de poste de $8,147.

Déduisant de ce montant, celui qui devrait être payé maintenant en vertu de l'ancien système, soit $3,907, il appert que l'excédant des dépenses qu'entraîne le nouveau système s'élève à l'heure qu'il est à $4,240 par année.

Le Directeur général des Postes est d'avis que l'intérêt public exige que le système de rétribution du personnel du bureau de poste de Belleville devrait être celui qui existait auparavant, au lieu de maintenir le régime en force à l'heure qu'il est, qui est trop onéreux et fait encourir des dépenses disproportionnées; et comme le changement nécessite la mise à la retraite de ceux du personnel qui ont droit à une pension, et le paiement d'une gratification à ceux qui peuvent la réclamer, le Directeur général des Postes fait les diverses recommandations relatives au bureau de poste de Belleville qui sont mentionnées ici.

Maintenant, je crois que mes honorables collègues se convaincront qu'il n'y rien pour justifier l'attaque faite par mon honorable ami qui siège en face de moi. Le seul point qui exige l'attention du Gouvernement relativement aux questions qu'il a discutées est celui de savoir si le système introduit dans le bureau de poste de Belleville ne devrait pas être appliqué égale-

ment à quelques-uns des autres bureaux de poste où le régime d'une rétribution directe pour le personnel existe, et lorsque mon honorable ami signale d'autres villes ou cités où ce système fonctionne et où il faudrait prendre des mesures comme celles qui ont été appliquées dans ce cas-ci, je n'ai aucun doute que ses paroles seront pesées avec le plus grand soin et la plus parfaite attention par le Directeur général des Postes et ses collègues dans le Cabinet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre n'a pas parlé d'une partie de ma proposition, celle où je demande les raisons pour lesquelles deux des employés n'ont pas été repris dans le service.

L'honorable M. MILLS: Je ne connais absolument rien des changements qui ont été faits. Mon honorable ami a demandé le dépôt des documents, et lorsqu'ils seront apportés ici, j'aurai alors l'occasion de les examiner. Je demanderai aussi au Directeur général des Postes de me faire connaître les raisons qui l'ont engagé à faire ce changement. Je ne puis pas en ce moment parler de ce sujet parce que je ne le connais pas suffisamment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre est au fait du contenu de l'arrêté du Conseil, de la recommmandation et des autres faits se rapportant aux motifs allégués pour justifier la ligne de conduite qu'on a suivie. Je suppose qu'en y apportant le même empressement et le même désir de s'éclairer il pourrait obtenir l'autre renseignement.

L'honorable M. MILLS: J'ai jeté un coup d'œil sur les données qui se trouvaient ici devant moi dans ce journal. Je n'ai jamais étudié cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander quel est le nom de ce journal ?

L'honorable M. MILLS: Je vais l'envoyer à mon honorable ami. C'est le *Daily Ontario*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une reproduction analysée de la lettre du Directeur général des Postes.

Je ne désire pas continuer ce débat, seulement je me permettrai de signaler le fait que les cités dont l'honorable Ministre de la Justice a parlé et qui lui ont servi de point de comparaison, n'ont jamais été placées sous l'opération de la loi du service civil et que, conséquemment, la situation dans laquelle elles se trouvent ne présentait pas d'analogie. Il n'a pas parlé non plus des frais encourus pour le bureau de poste de Belleville comparé à ceux des autres cités dont j'ai uniquement parlé. J'ai signalé au cours de mes observations tout ce que l'honorable Ministre a dit, à savoir que les frais dans les villes étaient moindres que dans les cités. L'ancien Gouvernement a la responsabilité et doit supporter le blâme, s'il y en a, quant à ce qui se rapporte aux mesures prises pour mettre Belleville ou n'importe quelle autre cité sous l'opération de la loi du service civil. Je ne nie rien de tout cela. Mais l'honorable Ministre s'est montré très injuste dans la manière dont il a posé la question. J'ai déclaré positivement et formellement que je ne m'objectais pas à la politique qui avait été adoptée par le Directeur général des Postes, ou que je ne le blâmais pas d'avoir abaissé au rang d'un bureau de poste de ville, un bureau de cité, mais je me suis plaint de ce que cette politique n'avait été appliquée qu'à une seule cité tandis que d'autres représentées par des libéraux n'étaient pas atteintes, et l'honorable Ministre a dit que d'autres cités étaient représentées par des conservateurs. Quelles sont ces cités, à l'exception de Fredericton et Sherbrooke ? St. Thomas n'a pas un bureau de poste de cité. Brantford et Galt n'avaient pas non plus des bureaux de poste de cité.

L'honorable M. MILLS: Mais ce sont des cités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne dis pas qu'elles ne sont pas des cités. Il y a des villes où les recettes sont plus considérables que dans quelques-unes des cités, j'admets cela, mais ce n'est pas là le point qui nous occupe.

L'honorable Ministre a limité exclusivement ses critiques aux bureaux de poste qui sont placés sous le système du percentage, au lieu de prendre les cités qui m'ont servi de point de comparaison et à propos desquelles j'ai trouvé à redire parce qu'on ne les avait pas réduites à un rang inférieur

à celui qu'elles occupent. Si l'honorable Ministre voulait atteindre les autres cités et les abaisser à un rang inférieur comme Belleville l'a été en ne leur donnant qu'un bureau de poste de ville, je n'aurais rien à dire. J'ai dit cela distinctement et formellement, et j'affirme que l'honorable Ministre a été extrêmement injuste lorsqu'il a dit que j'avais parlé en faveur du vieux système, quand j'avais pris bien soin de dire à la Chambre que je n'étais pas de cet avis, et que j'approuverais toute mesure qui pourrait être adoptée tendant à réduire la dépense.

Je n'en puis venir qu'à une seule conclusion, c'est que l'on a choisi Belleville parce que c'était une cité conservatrice; si ce n'était pas là le motif pourquoi n'en a t-il pas fait autant aux autres? Il était en possession de ces faits. Il savait fort bien que les autres petites cités soumise à la loi du service civil étaient plus coûteuse que Belleville et pourqoi ne leur a-t-il pas appliqué la même règle? Il est injuste de la part de l'honorable Ministre de m'attribuer des sentiments que je n'avais pas lorsqu'au contraire j'ai approuvé en termes formels la politique du Directeur général des Postes, et que je ne l'ai blâmé seulement de ce qu'il ne l'appliquait pas d'une manière générale.

La proposition est adoptée.

IMPOT SUR LE BOIS DE SCIAGE ET LE BARDEAU.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'ai l'honneur de demander si l'attention du Gouvernement a été appelée sur un mémoire de la Chambre de commerce de Vancouver, Colombie britannique, relativement à l'importation en franchise du bois de sciage et du bardeau?

Le Gouvernement se propose-t-il de prélever cette année un impôt sur le bois de sciage et le bardeau?

La dernière partie de la question peut être considérée comme relevant des déclarations annuelles faites à l'occasion de l'exposé budgétaire, mais vu que c'est un article de nécessité, qui n'est pas imposé et comme ce n'est pas une marchandise que l'on met en entrepôt que l'on peut à un moment donné, tenir en réserve ou jeter à profusion sur le marché, je ne vois pas pourquoi on n'y répondrait pas.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: On a signalé à l'attention du Gouvernement le mémoire du bureau de commerce, mais la question relative à l'impôt doit naturellement être réservée jusqu'à ce que l'exposé budgétaire ait été fait.

M. WM. HENRY SOWDEN.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si William Henry Sowden de Souris, Manitoba, a été employé par quelqu'un des ministères publics par ordre du Gouvernement actuel, comme agent d'immigration ou autrement? Dans l'affirmative, à quel salaire? Quelle était la nature de son emploi? Combien de temps a-t-il été employé? Quelle était la sphère de ses opérations et quels en ont été les résultats?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: William Henry Sowden a été employé dans les comtés de l'intérieur d'Ontario, pour le service de l'immigration pendant deux mois jusqu'à mars 1897 inclusivement. Il a reçu $75 par mois et ses dépenses. Il était chargé de voir les gens qui, dans ces comtés, se préparaient, disait-on, à se rendre aux Etats-Unis, et de signaler le Nord-Ouest à leur attention. Cela a eu pour résultat qu'un grand nombre de personnes qui, croit-on, seraient allées autrement s'établir aux Etats-Unis, ont pris la direction du Nord-Ouest canadien.

DESTITUTION DE ALFRED E. LENOIR.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante:

A quelle demande, ou sur quel rapport et par quelle autorité le commissaire des pêcheries a-t-il recommandé au Gouvernement le renvoi, pour cause d'incompétence, d'Alfred E. Lenoir, du comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. MILLER: Il y a quelques jours j'ai envoyé une note au Ministre de la Marine et des Pêcheries lui demandant les renseignements que mon interpellation exige, et comme je ne recevais pas de réponse, j'ai fait inscrire cette question à l'ordre du jour. Je viens précisément de recevoir la réponse du Ministre, c'est pourquoi je n'insiste pas pour poser ma question.

Il se peut cependant que je donne avis d'une proposition demandant le dépôt de la correspondance relative à ce sujet.

L'interpellation est retirée.

LES INSTRUCTIONS AU MAJOR WALSH.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si des instructions ont été données au major Walsh lorsqu'il a été envoyé dans le district du Yukon? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces instructions, ont-elles été données verbalement ou par écrit et seront-elles communiquées au Sénat?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Il n'y a pas eu d'autres instructions données au major Walsh à l'exception de celles que l'on peut trouver dans la commission et dans l'arrêté du Conseil. Quant aux instructions verbales, si une conversation quelconque a eu lieu il est, naturellement, impossible d'en opérer le dépôt parce qu'elle n'existe pas sous une forme matérielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez pas conservé trace de ces instructions?

L'honorable M. MILLS: Non. L'arrêté du Conseil est là je viens précisément de le déposer sur le bureau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas demandé à l'honorable Ministre de déposer les instructions verbales.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que comporte la proposition.

L'honorable M. BOULTON: Je saisis cette occasion pour demander si le major Walsh s'en revient à Ottawa. Je vois que les journaux annoncent son retour.

L'honorable M. MILLS: Nous n'avons aucun renseignement sur ce point.

LES TARIFS DE TRANSPORT SUR LES VOIES FERRÉES POUR LES ANIMAUX DE RACE PURE.

L'honorable M. FERGUSON: Avant de passer à l'ordre du jour, je désirerais savoir du Secrétaire d'État s'il est en position de donner le renseignement que je lui ai demandé mercredi dernier. L'honorable Ministre se rappellera que par cette question je désirais savoir si les chemins de fer de l'État avaient consenti à donner les concessions que les compagnies de chemin de fer avaient accordées aux propriétaires d'animaux de race pure lorsqu'ils sont transportés par les voies ferrées appartenant au Canada, si la même réduction de moitié des tarifs consentie par les compagnies, l'avait été également par les chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'État*: J'ai transmis une note au Ministre des Chemins de fer et je n'ai pas encore reçu de réponse. Je suppose que je l'aurai demain.

L'honorable M. FERGUSON: Il s'agit tout simplement d'un oui ou d'un non.

L'honorable M. SCOTT: J'ai transmis une note au Ministre, ainsi qu'une copie des observations faites par l'honorable sénateur, mais il ne m'a pas encore répondu.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE NAVIGATION ET DE MINES DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable M. MILLS: Je propose que la séance soit levée.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que cette proposition soit mise aux voix je désire que l'ordre du jour soit appelé.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas d'ordre du jour pour aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a certainement eu erreur dans la rédaction de l'ordre du jour. Le projet de loi qui a été inscrit à mon nom aurait dû être appelé aujourd'hui.

L'honorable M. MILLER: C'est une erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est assurément une erreur, et je demande la permission à la Chambre de proposer que

ce projet de loi soit adopté aujourd'hui en soconde délibération.

L'honorable M. MILLS: Nous n'avons pas eu du tout l'occasion de l'étudier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire faire observer à mon honorable ami,—et puisque j'ai la parole, il vaut autant que je donne maintenant ces explications plutôt que d'attendre à plus tard—que le but de ce projet de loi est de constituer légalement la compagnie de navigation et de mine du Yukon. Mon honorable ami n'a pas cessé depuis quelque temps d'insister devant la Chambre sur l'urgente nécessité qu'il y a d'ouvrir des communications par voie ferrée avec la région du Yukon. Le promoteur de ce projet de loi est M. Hamilton Smith agissant de concert avec ses associés, qui sont des hommes occupant la position la plus considérable sur le marché financier de la Grande-Bretagne et qui sont prêts à établir leur bonne foi devant le comité des chemins de fer de cette Chambre, dès que cette proposition de loi lui aura été renvoyée. Je ne vois pas pourquoi ce projet devrait être réservé pour la raison mentionnée par mon honorable ami le chef de la droite. Mon honorable ami pourra l'étudier autant qu'il le voudra pendant l'intervalle qui s'écoulera d'ici à la prise en considération par le comité, et il pourra alors convaincre celui-ci de la sagesse ou de l'imprudence qu'il y aurait d'adopter ou de rejeter cette proposition de loi.

J'affirme à la Chambre qu'il y a eu manifestement erreur de rédaction à propos de ce projet; il aurait dû être inscrit pour aujourd'hui, et je demande qu'il soit lu maintenant.

L'honorable M. SCOTT: Il est inscrit comme devant subir sa seconde délibération le 21 mars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mes honorables collègues veulent bien jeter un coup d'œil sur la page 92 du procès-verbal, ils verront que, lorsque ce projet fut adopté en première délibération, ordre fut donné d'en inscrire la seconde délibération pour la séance de lundi prochain, qui est aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais savoir—et j'ai l'intention de m'en assurer—qui est responsable de cette inscription à l'ordre du jour. Il me semble très extraordinaire que ce projet de loi, qui a beaucoup préoccupé l'attention publique, qui a été discuté partout dans le pays, que les organes ministériels ont condamné en termes non mesurés, que j'ai dûment soumis au Sénat, tel que cela ressort du texte du procès-verbal de la séance de jeudi dernier, alors qu'il fut proposé de passer aujourd'hui à la seconde délibération, il est, dis-je, extraordinaire qu'il soit inscrit maintenant comme devant apparaître à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain, soit une semaine à partir d'aujourd'hui.

L'honorable M. MILLER: A-t-il été imprimé?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui et il a été adopté en première délibération jeudi dernier; ordre fut alors donné d'en inscrire la seconde délibération comme devant avoir lieu lundi prochain.

L'honorable M. MILLS: Est-il imprimé en français?

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément, mon honorable ami peut lire la version anglaise qu'il a en main.

L'honorable M. POWER: Je prends la liberté de faire une suggestion. Comme l'ordre du jour ne contient pas l'exacte inscription que l'on devrait avoir, et comme le Ministre a exprimé le désir d'étudier ce projet de loi, je suppose que la Chambre accepterait volontiers de fixer la seconde délibération à mercredi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Dites demain.

L'honorable M. MILLS: La conduite tenue par mon honorable ami n'a absolument aucun précédent si je m'en rapporte à mon expérience parlementaire, et voilà trente-un ans que je siège en Parlement. Comme chef de la droite, j'ai demandé à mon honorable ami de ne pas insister sur la prise en considération de ce projet de loi, et l'honorable sénateur, sans égard à ma demande faite au nom du Gouvernement, persiste néanmoins et exige que la seconde délibération soit appelée aujourd'hui.

Mon honorable ami ne peut pas s'attendre de mettre les règles de la Chambre de côté afin de satisfaire ses désirs à ce sujet, lorsque nous lui avons demandé de bien vouloir ne pas insister en ce moment. Je demande au Sénat s'il est convenable de délibérer aujourd'hui sur ce projet de loi qui est absolument incompatible avec la mesure ministérielle soumise présentement à l'autre Chambre, mesure qui a été adoptée en seconde délibération et qui maintenant subit l'épreuve de la discussion en comité général.

Le moins que mon honorable ami pourait faire dans les circonstances, serait de permettre que ce projet de loi soit réservé jusqu'à ce que la législation ministérielle nous soit soumise, et si alors cette Chambre juge à propos de rejeter la mesure du Gouvernement, mon honorable ami pourra insister sur son projet de loi. Mais je maintiens que ce serait une ligne de conduite sans précédent de la part de mon honorable ami s'il persistait à réclamer l'adoption de ce projet de loi et à compromettre d'avance la liberté du Sénat lorsqu'il est sur le point de recevoir une mesure importante consacrant un système absolument incompatible avec les dispositions de ce projet.

Honorables Messieurs, ceux qui parmi vous peuvent différer d'opinion avec nous dans cette enceinte, nous accorderons, je crois, à tout événement, cette mesure de justice que nous avons raison d'attendre et à laquelle nous avons droit dans les circonstances de la part de cette Chambre qui est supposée être un corps n'ayant pas de prédilection politique.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'étais sous l'impression, lorsque la chose a été mentionnée, qu'il n'y avait là qu'une erreur de transcription ou quelque chose de semblable, et que c'était dû à cela si ce projet de loi apparaissait comme devant revenir à l'ordre du jour de la séance du 21 mars. Maintenant, il semblerait, d'après les observations faites par l'honorable chef de la droite, qu'il y a eu préméditation que le Gouvernement n'était pas prêt.....

L'honorable M. MILLS: Je demande à l'honorable sénateur de retirer ces paroles.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne prétends pas que l'honorable Ministre ait dit que cela a été fait à dessein, mais ses observations sont de nature à faire croire qu'il en est ainsi. Bien qu'il soit établi que la seconde délibération sur ce projet de loi devait être inscrite pour la séance d'aujourd'hui, l'honorable chef de la droite demande qu'elle soit renvoyée parce que le Gouvernement n'est pas prêt à procéder à raison d'un certain projet de loi soumis à l'heure qu'il est à l'autre Chambre.

L'honorable M. MILLS: En quoi cela se rapporte-t-il à l'erreur de transcription? L'honorable sénateur peut-il dire que, parce que je désire que ce projet de loi soit renvoyé à plus tard, vu que le Gouvernement en a soumis un autre à la Chambre des Communes, il s'en suit nécessairement que nous avons modifié l'ordre du jour?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non, mais l'honorable Ministre veut profiter du fait qu'il y a eu erreur dans la transcription. Voici que la seconde délibération sur ce projet de loi est ordonnée pour aujourd'hui, pourquoi alors l'honorable Ministre ne consent-il pas à ce que cette délibération ait lieu demain et que le projet soit renvoyé au comité? Cela ne nuira en rien au projet de loi qui est devant l'autre Chambre. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement chercherait à profiter devant cette Chambre de ce qui est apparemment une erreur.

L'honorable M. FERGUSON: Il ne saurait y avoir le moindre inconvénient de permettre l'inscription de la seconde délibération à l'ordre du jour de demain, et si alors l'honorable Ministre peut démontrer qu'il est incompatible avec l'autre projet de loi, le Sénat pourra examiner ce point. Pour ma part je ne vois pas comment il vient en conflit avec la mesure ministérielle.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai observer à la Chambre que la même erreur a été commise à l'égard des articles suivants de l'ordre du jour, je parle des projets de lois inscrits pour jeudi. Ils apparaissent comme ne devant revenir devant nous qu'à la séance du 24 mars 1898, et en se reportant à la page 92 du procès-verbal, mes honorables collègues constateront que la seconde délibération sur ces projets de lois devait avoir lieu jeudi prochain. Au lieu de cela, l'ordre du jour indique qu'ils ne seront pas appelés avant une semaine,

à partir de jeudi. Il me semble qu'une erreur aussi évidente que celle-là devrait être immédiatement rectifiée par la Chambre. Il ne devrait pas exister la moindre hésitation lorsqu'il s'agit de corriger une telle erreur, et on ne devrait pas chercher le moins du monde à s'en prévaloir.

S'il y a quelque chose dans l'objection soulevée par mon honorable ami le chef de la droite, à l'effet que ce projet de loi ne devrait pas être adopté en seconde délibération aujourd'hui, alors n'en considérez que le fond même, mais ne cherchez pas à profiter d'une erreur de transcription qui s'est produite, grâce sans doute à une inattention commise par l'un des employés de la Chambre, ou n'essayez pas d'étrangler un projet de loi important auquel le public consacre une somme d'attention considérable et qui devrait être étudié prochainement.

Je n'ai pas d'objection à ce que mon honorable ami ait tout le temps auquel il croit avoir droit, pour étudier convenablement ce projet de loi. C'est une proposition de loi bien ordinaire, mais malgré le fait que j'ai signalé, je serais enchanté de consentir à la demande de mon honorable ami, c'est-à-dire, remettre la seconde délibération à plus tard afin qu'il puisse l'étudier à son aise, mais je diffère formellement d'opinion avec lui quant à ce qui regarde le renvoi de ce projet jusqu'à ce que la mesure ministérielle nous soient apportée de l'autre Chambre. Que mes honorables collègues veuillent bien se rendre compte jusqu'à quel point il serait absurde pour moi de réserver ce projet tant que celui relatif au lac Teslin n'aura pas été soumis à cette Chambre, projet de loi qui consacre autant que la chose est possible, l'existence d'un monopole. Il est décrété à la face même de ce projet que le Parlement n'aura pas, pendant les cinq prochaines années, le droit d'adopter une loi comme celle qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami doit me croire doué d'une naïveté extrême s'il pense que je consentirai pour un seul instant à réserver cette législation jusqu'à ce que la mesure à laquelle il fait allusion soit adoptée, ce qui aurait pour conséquence de renvoyer ma proposition à au moins cinq ans de cette date. Mon honorable ami désire-t-il que j'attende jusqu'à ce que le projet de loi du lac Teslin soit adopté pour soumettre celui-ci? Assurément c'est là se moquer de la Chambre.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami croit-il que le Sénat devrait compromettre sa liberté d'action en adoptant ce projet de loi qui est l'opposé de celui du Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'hésite pas à répondre dans l'affirmative à la question de mon honorable ami; décidément c'est là mon avis. De plus, je puis dire à l'honorable Ministre qu'il ne devra pas être surpris, lorsque le temps arrivera, si cette Chambre partage cette manière de voir au sujet du projet de loi dont j'ai proposé l'adoption en seconde délibération. Je ne crois pas que le Sénat consentira à voter la mesure ministérielle quant à ce qui se rapporte aux dispositions qu'elle renferme et qui consacrent un monopole, à savoir l'obligation pour ce Parlement de ne pas constituer légalement des compagnies organisées dans le but de développer ce pays au moyen de l'exécution d'entreprises de voies ferrées. Je regrette que ma connaissance de la pratique parlementaire ne soit pas aussi étendue que celle de plusieurs des honorables Messieurs qui siègent devant moi, mais je maintiens que la seconde délibération sur ce projet de loi devrait être abordée aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: Non, tel n'est pas le cas.

L'honorable M. LOUGHEED: J'affirme positivement qu'il en est ainsi. L'avis donné, jeudi dernier, démontre que ce projet de loi devrait être étudié en seconde délibération aujourd'hui. Je renvoie mes honorables collègues au bas de la page 92 du procès-verbal. J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'il est évident que l'erreur est purement accidentelle, mais je ne vois pas d'objection à consentir à ce que ce projet soit renvoyé à demain, si mes honorables collègues le désirent.

Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération, à moins que mes honorables amis désirent qu'il soit renvoyé à demain.

L'honorable M. BOULTON: A titre de simple acte de courtoisie à l'égard de l'honorable chef de la droite, il me semble qu'il n'est pas convenable de la part de l'honorable sénateur de Calgary d'insister maintenant sur sa proposition.

Je ne doute pas qu'il désire vivement faire adopter ce projet de loi, mais comme il devra être soumis à la Chambre basse, si aujourd'hui il prend le Gouvernement à la gorge devant le Sénat, il se pourra que le Cabinet en fasse autant pour son projet de loi devant la Chambre des Communes.

Je suis désireux moi aussi de voir ce projet de loi adopté; je veux qu'il n'y ait pas de monopole en matière de chemin de fer dans cette région, mais en insistant aujourd'hui pour faire subir à ce projet de loi une nouvelle épreuve parlementaire, en dépit de la volonté formelle du Gouvernement, l'honorable sénateur prend le meilleur moyen en son pouvoir pour faire étrangler ce projet de loi et donner à sa demande le caractère d'une proposition politique plutôt que celui d'une manifestation de son désir d'assurer l'adoption de cette mesure.

L'honorable M. MILLER: A titre de procédé courtois, il serait préférable pour mon honorable ami de renvoyer à un autre jour la seconde délibération sur ce projet de loi. J'imagine que les membres de cette Chambre ne sont pas en état d'exprimer aujourd'hui un vote sur cette proposition de loi. Je ne l'ai pas encore lue, et il est probable que plusieurs autres de mes collègues sont dans le même cas que moi, croyant que la seconde délibération n'aurait pas lieu avant le 21 de ce mois ?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne suggère pas de le renvoyer jusqu'à ce que le projet de loi relatif au lac Teslin soit devant nous ?

L'honorable M. MILLER: Non, je ne suggère aucune limite à l'ajournement, ni suis-je d'avis que mon honorable ami devrait le faire; je lui laisse le soin de choisir le jour, quel qu'il soit.

Quant à savoir si la ligne de conduite de mon honorable ami est sans précédent, je n'ai aucun doute que les paroles du Ministre de la Justice s'appliqueraient strictement à la procédure suivie devant la Chambre des Communes. Il est inoui pour un membre de la Chambre des Communes d'insister sur l'adoption d'un projet de loi qui ne serait pas compatible avec une mesure ministérielle dont l'initiative aurait été prise dans cette Chambre. Le Gouvernement doit toujours avoir la majorité dans les Communes et par là même il est en état de faire respecter ses désirs s'il arrive qu'un député ait l'audace de différer d'opinion avec lui. Il serait donc manifestement absurde de tenter dans la Chambre des Communes contre l'avis du Gouvernement, ce que mon honorable ami de Calgary (M. Lougheed) veut faire dans cette Chambre à propos de ce projet de loi. Mais je ne suis pas certain que la chose soit sans précédent ici, où le Gouvernement n'est pas en majorité. Si mon honorable ami peut convaincre la majorité du Sénat d'adopter à ses différentes phases ce projet de loi avant que l'autre nous soit soumis, m'est avis qu'il peut le faire. Il est parfaitement libre de demander l'adoption de cette loi, et je ne crois pas qu'il y ait rien d'inoui dans l'attitude que prend l'honorable sénateur.

La longue expérience que l'honorable Ministre de la Justice a acquise de la procédure suivie dans la Chambre des Communes lui a donné une connaissance parfaite de ce qui se pratique dans l'autre branche du Parlement, mais il n'est pas aussi bien renseigné sur les précédents et les règles qui prévalent dans cette Chambre. Je ne puis dire qu'il serait le moins du monde inconvenant de la part de mon honorable ami de faire adopter son projet de loi avant que la mesure ministérielle soit soumise au Sénat, mais comme mon honorable ami du Manitoba le dit, il court le risque,—non pas le risque, mais il peut être certain que sa loi sera rejetée dans la Chambre des Communes. Les Ministres là-bas sont en mesure de faire respecter leur politique, et si cette législation ne reçoit pas l'assentiment du Cabinet, il lui sera facile de l'écarter lorsqu'elle ira devant la Chambre des Communes.

L'honorable M. ALLAN: A titre de procédé courtois j'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur ses droits et acceptera la suggestion de l'honorable Ministre de la Justice, pour le motif signalé par mon honorable ami de Richmond (M. Miller). Un grand nombre de sénateurs ne sont pas au fait des dispositions de ce projet de loi; quant à moi je n'ai pas eu l'occasion de le lire, et j'aimerais avoir plus de temps pour en comprendre réellement toute la portée.

Quant à la question posée par l'honorable Ministre de la Justice, à savoir si le projet avait été imprimé en français, j'appellerai l'attention sur une erreur commise

dans la rédaction de l'ordre du jour. Lorsqu'un projet de loi est imprimé dans l'une ou l'autre langue, mention devrait en être faite. S'il est imprimé en anglais et en français, les lettres *a* et *f* devraient être là pour l'indiquer. C'est ainsi que l'on fait connaître si un projet de loi a été imprimé dans les deux langues.

L'honorable M. SCOTT: Si ce projet de loi avait été imprimé, je l'aurais soumis aujourd'hui même à mes collègues, mais l'ordre du jour indiquait qu'il ne l'était pas ni dans l'une ni dans l'autre langue. Je ne l'avais jamais vu jusqu'au moment où l'honorable sénateur s'est levé pour parler.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il y a eu évidemment erreur dans la rédaction de l'ordre du jour et elle devrait être tout d'abord rectifiée au moyen d'une proposition. En second lieu, le projet de loi n'est pas imprimé en français et ne peut pas être lu aujourd'hui.

Je ne m'accorde pas avec le Gouvernement quant au troisième point. Le projet va à l'encontre de la disposition contenue dans la mesure maintenant devant l'autre Chambre, tendant à créer un monopole, mais il n'est pas incompatible avec l'ensemble de cette loi. Parce qu'un projet n'est pas compatible avec une seule disposition renfermée dans une mesure ministérielle soumise à l'autre Chambre, cela ne nous prive pas du droit de prendre au Sénat l'initiative de déposer une telle loi. La clause relative au monopole n'est tout simplement que l'un des traits caractéristiques du projet de loi du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire proposer que les mots "21 mars" soient biffés de l'ordre du jour et remplacés par "le 14 mars," conformément au texte du procès-verbal.

L'honorable M. VIDAL: Mon honorable ami ne voit-il pas qu'il est impossible de passer à cet article de l'ordre du jour, à moins que le projet de loi soit imprimé en français.

L'honorable M. McCALLUM: Sur le verso du projet de loi, je vois que la seconde délibération devrait avoir lieu le 25 mars. Il y a erreur partout.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il serait à propos de faire une demande formelle comme celle soumise par l'honorable sénateur de Calgary. L'erreur n'est pas dans les minutes, elle se trouve tout simplement dans la rédaction relative aux affaires de routine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose tout simplement de modifier l'ordre du jour de manière à ce qu'il soit conforme aux minutes.

L'honorable M. MILLER: Je crois que l'honorable sénateur de Halifax a raison. Vous pouvez faire cette rectification sans recourir à une proposition formelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans ce cas, je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffé et que la seconde délibération sur ce projet de loi soit fixée à mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais avoir un renseignement du Ministre de la Justice. Je constate qu'une loi passée à la dernière session pourvoit à la construction d'une voie ferrée partant du havre Pyramide, en passant par le défilé Chilcoot, etc.

L'honorable M. MILLS: Telle qu'elle est faite, cette proposition nous demande de légiférer à propos d'un chemin de fer partant d'un point situé sur le territoire des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous jetez un coup d'œil sur la loi adoptée l'année dernière, relative à la Compagnie du Yukon britannique, qui se trouve être le chapitre 89, vous constaterez que l'approbation de la Chambre est déjà acquise à ce principe. Si l'objection de l'honorable Ministre vaut maintenant, il en était de même alors.

Quelle objection peut-il y avoir de changer le tracé et de passer par le défilé Chilcoot au lieu du défilé White, car en réalité, c'est là la seule différence qu'il y ait entre les deux lois. La législation de l'année dernière fixait le point de départ à la tête du canal Lynn, puis de là traversait le défilé Chilcoot. Le projet de loi actuellement devant nous prolonge la ligne du havre Pyramide, près du canal Lynn, à travers le défilé White. Si ce projet soulève

des objections, celles-ci sont également applicables à la loi inscrite aux statuts, de sorte que n'importe qui pourrait, en vertu de cette autorisation législative, construire ce chemin de fer sur tout le parcours couvert par les dispositions de cette loi, en passant par le défilé White.

L'honorable M. MILLS: Mais si cette charte concernant l'autre chemin se trouvait en la possession des entrepreneurs.....

L'honorable M. ALMON: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Nous discutons maintenant le projet de loi, tandis que la question soumise à la Chambre se rapporte à l'ajournement de la seconde délibération, et ne touche pas le fond même de ce projet.

L'honorable M. POWER: Sur la question du rappel au règlement, je dirai que je ne crois pas que la proposition sur le point d'être mise aux voix par son honneur le Président soit exactement régulière. En consultant les minutes de la séance du 1er mars, je trouve ce qui suit:—

L'honorable M. Lougheed a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi ayant pour titre: "Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon."

Le dit projet de loi a été adopté en première délibération.

Ordonné que le dit projet de loi soit adopté en seconde délibération lundi prochain.

C'est là l'ordre en vertu duquel ce projet de loi est appelé aujourd'hui, et je crois que l'honorable sénateur devrait, pour régulariser sa proposition, demander que cet article de l'ordre du jour soit rayé, et que la seconde délibération sur ce projet soit fixée à mercredi.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que j'ai proposé.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas ainsi que la question a été posée.

M. le PRESIDENT: Cela revient au même, mais je n'ai pas d'objection à prendre la rédaction que l'honorable sénateur suggère.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

18

SÉNAT.

Séance du mardi, le 15 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COMPARTIMENTS-GLACIÈRES SUR LES PAQUEBOTS VOYAGEANT ENTRE CHARLOTTETOWN ET LA GRANDE-BRETAGNE.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre, copie de la correspondance et des télégrammes échangés entre le Ministre de l'Agriculture ou tout autre membre de l'Administration, ou tout officier du Gouvernement, et les propriétaires ou agents de paquebots, ou la Chambre de commerce de Charlottetown, relativement à l'établissement d'un système de compartiments-glacières sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et les ports de la Grande-Bretagne, ou des Indes occidentales, et à la construction d'entrepôts frigorifiques à Charlottetown.

En demandant l'adoption de la proposition que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de mon honorable ami le Secrétaire d'Etat sur un débat qui eu lieu l'année dernière, dans cette Chambre, lorsque l'honorable Ministre surveillait la procédure relative à un projet de loi transmis par le Ministre de l'Agriculture se rapportant à la création d'un service d'entrepôts frigorifiques devant être établi à différents points du Canada.

Mes honorables collègues se rappelleront que le mouvement en faveur de la création de ce service, comme celui relatif au développement de l'industrie laitière dans les provinces d'en bas aussi bien que dans le Nord-Ouest, faisait partie de la politique léguée par leurs prédécesseurs aux membres de la présente Administration.

Ce mouvement fût créé dans ma province grâce seulement à l'initiative et à

l'aide du Gouvernement fédéral, et dans une certaine mesure aux avances faites par le Trésor, qui néanmoins furent toutes remboursées. Aucun frais ne fut encouru à part ceux dont le Trésor opéra le recouvrement, et une magnifique industrie a pris naissance dans cette province.

Le même mouvement fut inauguré dans le Nord-Ouest, et je suis heureux de dire qu'il est continué sous la présente Administration.

L'ancien Ministre de l'Agriculture, de même que l'ancienne Administration, avaient résolu d'inaugurer un service d'entrepôts frigorifiques comme annexe à l'industre laitière, de fait, l'un devait servir de complément à l'autre, afin que les produits d'une nature périssable fussent transportés sur les marchés européens dans les meilleures conditions possibles, et le Cabinet actuel a très sagement pris l'affaire en main au point où elle en était rendue quand l'ancienne Administration abandonna le pouvoir, et l'a menée à bonne fin.

Je reconnais que les Ministres se sont acquis du mérite par ce qu'ils ont fait à ce sujet, bien que je ne sois pas disposé d'admettre le bien fondé de la prétention inexacte et outrée émise dans l'un de ses discours prononcés en Angleterre par le Ministre de la Marine et des Pêcheries, lorsqu'il affirma que le mouvement en faveur du développement de l'industrie laitière et de la création d'un service d'entrepôts frigorifiques était complètement le fruit des efforts de la présente Administration, et que cela prouvait l'immense et sincère désir qu'elle avait d'accroître le volume des échanges commerciaux entre le Canada et la Grande-Bretagne.

Lorsque cette loi fut soumise l'an dernier au Parlement, je pris la liberté de faire observer à mon honorable ami le Secrétaire d'Etat que le projet de loi ne paraissait renfermer aucune disposition étendant à la province où je demeure les avantages du système d'entrepôts frigorifiques, car je prétends qu'en proportion de sa superficie, il n'y en a pas une autre au Canada dont les industries aient plus besoin de bénéficier des avantages que procure un pareil service,que l'Ile du Prince-Edouard.

Je fis remarquer que dans le projet de loi soumis à la fin même de la dernière session, il y avait une disposition tendant à ratifier quelques contrats qui, comme on put le constater lorsqu'ils nous furent communiqués, ne se rapportaient complètement et entièrement qu'au seul port de Montréal.

Il était tout naturel que la grande métropole commerciale du Canada fut la première appelée à bénéficier d'une mesure de ce genre. Il va de soi que cela fut admis par tout le monde, mais on promit de la manière la plus formelle possible dans l'autre branche du Parlement, dans la correspondance échangée avec les Ministres ainsi que dans les discours prononcés sur cette question, que l'Ile du Prince-Edouard participerait aux avantages que procure un service d'entrepôts de ce genre.

Il fallait construire un entrepôt au port de Charlottetown. L'une des dispositions de cette loi décrétait qu'une subvention serait accordée pour assurer la construction de ces entrepôts à différents points, et Charlottetown était mentionnée comme devant être l'un de ces endroits, où une aide serait accordée suffisante, je l'admets, eu égard à l'étendue du pays appelé à bénéficier du service de ces sortes d'entrepôts.

On garantissait un dividende de cinq pour 100 dans le cas où ces entrepôts seraient construits grâce à l'initiative des particuliers. La population de la province se mit à l'œuvre comptant sur l'aide que promettait la loi, et un montant presque, sinon complètement, suffisant fut souscrit à titre de capital, et on était prêt à fournir la balance dès que le Gouvernement serait en état de remplir la promesse qu'il avait faite quant au service d'une ligne de paquebots pourvus de compartiments glacières.

Mais mon honorable ami se rappellera, je crois, que l'année dernière, je lui fis observer que le versement du capital qui était souscrit pour couvrir les frais de construction de cet entrepôt dépendait du maintien d'un service de paquebots, car on sait très bien qu'il est absolument inutile de créer un système d'emmagasinage de ce genre pour les articles d'une nature périssable, à moins qu'on ait en même temps une ligne de vaisseaux aménagés tout spécialement dans le but de transporter ces produits, car les marchandises qui sont gardées en magasin et soumises à l'action du froid pendant un certain temps, quelle qu'en soit la longueur, sont exposées à se détériorer même plus qu'elles ne le feraient dans d'autres circonstances, lorsqu'elles se trouvent dans des conditions ordinaires et qu'elles sont transportées sur les marchés.

Pour ce motif la population de l'Ile du Prince-Edouard compta que le Gouverne-

ment lui procurerait un service de compartiments glacières sur des paquebots reliant l'île à Halifax, ou voyageant directement entre le port de Charlottetown et l'Europe.

Je soulevai des objections lorsque la question vint devant cette Chambre l'année dernière, parce que je ne voyais pas de disposition en faveur de Charlottetown, et mon honorable ami déclara franchement:—

Cela pourrait être fait pour cette année, et l'année prochaine, nous pourrions avoir un service direct de paquebots. J'en ai parlé au Ministre de l'Agriculture, et je lui ai dit que l'Ile du Prince-Edouard pourrait expédier sur le marché une quantité beaucoup plus considérable de produits, proportionnellement à sa population, qu'aucune autre partie du Canada. Il s'est montré très désireux de faire tout ce qui dépendrait de lui pour donner satisfaction, car il prend personnellement un grand intérêt dans cette question, abstraction faite complètement du côté politique, et il veut à tout prix établir ce système d'une manière complète.

Maintenant, je suis chagrin de dire que depuis cette date jusqu'à présent rien n'a encore été fait. Une délégation du bureau de commerce de Charlottetown est venue à Ottawa et y est encore à l'heure qu'il est, dans le but de régler ce point ainsi que plusieurs autres. Après que j'eus fait inscrire cet avis à l'ordre du jour, les journaux m'ayant appris que cette délégation venait ici, je crus alors devoir laisser ma proposition en suspens jusqu'à ce qu'il me fut possible de voir le président du bureau de commerce qui fait partie de la délégation, afin de connaître plus exactement par lui dans quel état se trouve la question au point de vue local. M. Hazard m'assure que les fonds sont prêts, qu'ils ont été souscrits à la condition que le Gouvernement assura l'existence d'un service de paquebots munis de compartiments-glacières, et qu'un contrat d'une durée de trois années fut fait, car il serait inutile pour les gens de construire un entrepôt coûteux s'ils ne peuvent avoir qu'un service d'une année seulement, et si après cela la ligne est discontinuée et leurs fonds dépensés en pure perte.

M. Hazard m'informe qu'en dépit de tous les efforts que le bureau de commerce a faits depuis ce temps-là jusqu'à présent, on n'a pas pu réussir à obtenir une décision favorable de la part du Gouvernement. Il me dit aussi, et m'a montré la correspondance qu'il avait échangée comme président du bureau de commerce avec les compagnies de paquebots, il m'assure, dis-je, qu'il n'y a aucun obstacle dans la voie d'un règlement favorable, que si on veut on peut réussir. Si l'honorable Ministre de l'Agriculture désire exécuter les promesses qu'il a faites à ce sujet, alors on peut obtenir un service de compartiments-glacières sur les paquebots dès que le Gouvernement accordera la subvention nécessaire.

Il y a longtemps que ma proposition est inscrite à l'ordre du jour. Ici j'ai à me plaindre de mon honorable ami parce qu'il n'a pas d'ordinaire la réponse qu'il lui faut se procurer de ses collègues, bien que mes avis soient publiés assez longtemps d'avance. Il me renvoie à plus tard en disant qu'il en parlera, ou qu'il en a parlé mais qu'il n'a pas eu le renseignement désiré. Cette proposition est à l'ordre du jour depuis assez longtemps et mon honorable ami devrait être prêt à la discuter lorsque je la soumets à la Chambre. Il est fort possible qu'il soit prêt à entamer ce débat. J'espère donc qu'il sera en état de me donner une assurance positive. C'est un sujet auquel les principaux citoyens de là-bas, les cultivateurs et la population de la province en général s'intéressent vivement, à tel point que c'est là l'un des sujets qui ont engagé cette délégation à venir à Ottawa. J'espère que mon honorable ami est en état de nous dire que le Gouvernement, si déjà il n'a pas pris des arrangements, est en position d'en conclure tout de suite, afin que les producteurs de ma province soient par là même mis sur un pied d'égalité avec ceux des autres parties du Canada.

Je crois que le Gouvernement organise à l'heure qu'il est un service de compartiments-glacières sur les wagons des voies ferrées ayant fait des arrangements avec les compagnies, et que le système des correspondances est complet à partir des points de l'extrême ouest du Canada, de façon que les produits d'une nature périssable peuvent être transportés des extrémités du pays jusqu'aux ports de mer du littoral, et de là en Angleterre où ils sont emmagasinés de nouveau dans des entrepôts frigorifiques. Ces marchandises sont ainsi conservées en bon état depuis l'instant où elles sortent des mains du producteur jusqu'à celui où elles sont remises aux consommateurs dans les vieux pays. Si tel n'est pas absolument le cas aujourd'hui, j'espère qu'il en sera ainsi sous peu; j'espère aussi que, puisqu'on prend ces mesures dans l'intérêt des producteurs en ce qui concerne, je crois, le reste du Canada, j'espère, dis-je, que la petite province de

l'Ile du Prince-Edouard ne sera pas privée de sa part des avantages d'un tel service.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami peut-il nous dire quel est le fond de la demande faite par le bureau de commerce? Quelle est la nature du service qu'il demande et quels sont les points où il devra être établi.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que le bureau de commerce serait satisfait d'un service mensuel. J'ai vu une lettre entre les mains de M. Hazard, dans laquelle un service fonctionnant tous les trois semaines est suggéré par la Compagnie Furness.

Un tel service, ou un service mensuel serait considéré comme suffisant pour les besoins de l'entrepôt qu'on construirait.

L'honorable M. MILLS: Entre Halifax et l'Ile du Prince-Edouard?

L'honorable M. FERGUSON: On voudrait avoir un service direct avec les marchés de la Grande-Bretagne,—on désirerait qu'un steamer partant de Montréal ou de Québec ferait escale chez nous; il s'agirait d'un paquebot déjà aménagé de cette façon et pouvant disposer d'un certain espace pour recevoir des produits. Naturellement si on ne peut pas obtenir cela, alors un service avec Halifax serait ce qu'il y aurait de mieux, mais dans ce cas il faudrait faire un transbordement, et de plus, je crois que ce mode entraînerait une dépense additionnelle, parce que l'un des paquebots faisant le commerce côtier et transportant des marchandises entre l'Ile du Prince-Edouard et Halifax devrait être, en vue de ce seul service, pourvu de compartiments-glacières, et cela serait plus coûteux que si nous pouvions participer aux avantages de celui établi déjà sur les paquebots partant de Montréal et de Québec. On pourrait réserver un certain espace et faire escale à Charlottetown une fois tous les trois ou quatre semaines.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette proposition soit adoptée. Plusieurs des documents qui y sont mentionnés ne sont pas venus à ma connaissance, et quelques-uns d'entre eux ont été, je crois, transmis ces jours derniers seulement au Ministère de l'Agriculture.

L'honorable sénateur se rappellera que, lorsque le projet de loi relatif au service de l'emmagasinage à froid a été soumis l'année dernière à cette Chambre, un exposé très complet fut fait quant au désir du Gouvernement de faciliter de toutes les manières possibles le développement de l'industrie laitière dans l'Ile du Prince-Edouard. Les Ministres reconnurent que cette province ferait probablement sa part et même plus que sa part, proportionnellement à d'autres parties du Canada; aussi le Ministre de l'Agriculture et celui de la Marine et des Pêcheries visitèrent-ils tous deux Charlottetown expressément dans le but de faire des arrangements dans l'intérêt de l'industrie laitière de cette Ile. L'obstacle qui se présentait était l'impossibilité absolue de trouver une solution, d'autant plus que l'on prétendait que les paquebôts qui seraient aménagés de manière à posséder des compartiments-glacières ne trouveraient pas sur l'Ile du Prince-Edouard des produits en quantité suffisante pour remplir l'espace qui serait pourvu. Telle est la difficulté que l'on a éprouvée. J'espère néanmoins que cet obstacle disparaîtra, que la situation s'améliorera et que nous pourrons, dans un avenir probablement rapproché, persuader aux propriétaires de vaisseaux d'étudier sérieusement la question en vue de donner à l'Ile du Prince-Edouard les avantages de ce service. Il va sans dire que plus tard, lorsque les crédits annuels seront déposés nous en saurons plus long sur ce sujet.

Mais l'honorable sénateur ne pouvait manquer l'occasion de lancer un trait au Gouvernement parce qu'il réclamait quelque mérite à raison du mouvement créé en faveur de ce service. Il me semble pourtant, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que le développement apporté à cette industrie est dû en grande partie à l'initiative prise par le Gouvernement actuel.

L'honorable M. FERGUSON: Oh!

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur dit "oh". Je n'ai pas l'intention de discuter ce point, je me contente simplement de le signaler en passant parce que l'honorable sénateur l'a lui-même mentionné. Je consulte les statuts et je constate que dans l'année précédant le changement d'Administration, en 1895, la magnifique somme de $3,000 fut accordée dans le but d'aider à l'établissement de ce ser-

vice. Il peut y avoir eu d'autres crédits, mais assurément si on compare cette somme avec les montants inscrits dans le budget l'année dernière grâce à l'initiative du parti libéral, elle paraît bien minime.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis certain que mon honorable ami ne désire pas créer une fausse impression, aussi j'aimerais à lui poser cette simple question-ci: n'est-il pas vrai que, lors de l'avènement au pouvoir du présent Cabinet, on a trouvé au Ministère de l'Agriculture un projet tout élaboré et mûri?

L'honorable M. SCOTT: Oh non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit non, je suis pourtant en position de dire oui. Le projet était tout préparé.

L'honorable M. SCOTT: Bien des projets non mûris flottaient, je n'en doute pas, dans le cerveau de quelques-uns des membres de l'ancienne Administration, mais des promesses et des actes sont deux choses bien différentes. L'honorable sénateur a mauvaise grâce de critiquer comme il le fait, d'autant plus que celui qui est maintenant à la tête du Ministère de l'Agriculture s'est vivement intéressé à cette question, a fait tout ce qui dépendait de lui pour stimuler cette industrie dans les différentes parties du Canada, qu'il a visité l'Ile du Prince-Edouard expressément dans le but de l'y faire réussir, et ce fut pour lui la cause de vifs regrets de ne pas avoir pu se procurer un vaisseau dans lequel on aurait aménagé des compartiments-glacières afin de donner à l'Ile du Prince-Edouard les avantages d'un service direct. Alors on résolut d'avoir un navire pour faire le service entre Charlottetown et Halifax, mais comme l'a fait observer l'honorable sénateur lui-même, cela est loin d'être aussi avantageux que l'autre système, car si la température varie même pendant une seule demi-heure, le succès peut être compromis. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour se rendre aussi prochainement que possible au désir de la population de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. BOULTON: Avant que cette discussion soit close, je désire signaler à l'attention de la Chambre les relevés du commerce et de la navigation se rapportant au mouvement des échanges entre le Canada et les Indes Occidentales afin de prouver qu'il y a une diminution sensible dans notre mouvement commercial, ce qui est grandement à déplorer. En 1882, nous importions des Indes Occidentales des marchandises représentant une valeur de $4,000,000. Puis plus tard, une diminution plus ou moins grande se fit sentir, mais en 1892, nous en importions encore pour $4,000,000; en 1893 nos importations dépassaient même $4,000,000, en 1895 elles s'élevaient à près de $5,000,000, or voici qu'en 1897 le chiffre de ces importations est tombé à $1,678,000.

Il en est de même pour les exportations. Ces dernières, ajoutées aux importations représentent le mouvement d'échanges le moins considérable que nous ayons eu avec les Indes Occidentales depuis l'établissement du régime fédératif. Il est bien regrettable que le volume des échanges des produits naturels qui devraient se faire entre nous et ces colonies qui sont nos plus proches voisines diminue, car elles produisent exactement ce dont nous avons besoin, tandis que de notre côté nous pouvons leur fournir précisément ce qu'elles exigent.

J'admets avec plaisir que ce service d'emmagasinage spécial offre l'un des moyens les plus propres par lesquels nous pouvons améliorer ce commerce. La manière de voir que j'adopte toujours quant à ce qui regarde nos relations commerciales est que si nous restreignons les facilités d'échange en prélevant des impôts, il faut nous résigner à voir notre mouvement commercial se ralentir. La diminution de notre commerce des sucres est due en grande partie au fait qu'il a été nécessaire d'imposer une taxe d'un demi-sou par livre en mai 1895, sur le sucre brut, afin de maintenir au même niveau la productivité du tarif rédigé au point de vue protecteur.

Mais je prends la liberté d'appeler l'attention de l'honorable sénateur de Charlottetown, sur la situation de notre commerce avec les Indes Occidentales, et de lui faire voir que pendant les trente années qui se sont écoulées depuis l'établissement de la Confédération, jamais on a vu le volume des échanges tomber aussi bas qu'il l'a fait pendant la présente année. Aussi, à moins que nous puissions faire revivre ce commerce, l'Ile du Prince Edouard ne

peut pas s'attendre d'avoir une ligne directe avec les Indes Occidentales.

L'honorable M. O'DONOHOE: Les troubles de Cuba n'ont-ils pas eu de répercusion sur ce commerce?

L'honorable M. BOULTON: Ils auraient dû produire un effet contraire. Si les troubles de Cuba ont paralysé notre commerce avec cette Ile, alors le mouvement des échanges avec les Indes occidentales aurait dû s'accroître.

Je vais faire passer sous vos yeux les chiffres relatifs aux importations par pays, chiffres qui démontrent que, bien que notre commerce des sucres avec les Indes occidentales appartenant à l'Espagne ait diminué, la perte n'a pas été compensée par un accroissement des échanges avec les Indes occidentales anglaises mais bien en grande partie par ceux faits avec l'Allemagne. Les importations de sucre au dessus du numéro 16, étalon hollandais,—ce que j'appelle le sucre à l'état brut,—ont été comme suit pour l'année 1897 :—

	Livres.
Grande-Bretagne	551,034
Guyane anglaise	3,283,382
Indes occidentales anglaises	20,317,636
Autriche	13,303,140
Belgique	13,351,506
Brézil	2,158,154
Chine	6,932
Egypte	32,777
Indes orientales hollandaises	29,687,166
Allemagne	98,084,985
Pérou	4,534,225
Indes orientales espagnoles	5,964,579
Autres possessions espagnoles	43,415,435
Etats-Unis	42,033,125
Total	276,724,076
Sucre raffiné	7,237,910
Montant de l'impôt perçu	$1,645,581

Il y a quatre ans, les importations de sucre de Cuba s'élevaient à 130,000,000 de livres, faisant voir par là même les conséquences, quant à ce qui concerne le Canada, des troubles qui désolent cette île.

L'honorable M. MILLS: Il y a eu diminution dans le prix des sucres d'Allemagne jouissant du bénéfice des primes.

L'honorable M. BOULTON: Cela ne pouvait pas avoir de répercussion sur ce mouvement commercial. En réalité il y a eu, il y a dix-huit mois, augmentation dans les primes d'exportations accordées par l'Allemagne, ce qui a eu pour effet d'abaisser le prix sur les marchés du monde, mais cela aurait dû avoir pour conséquence d'augmenter le volume de nos importations.

En 1894 nos importations de sucre s'élevèrent à 309,000,000 de livres, et en 1895, elles furent de 303,000,000 de livres.

En 1897, elles tombèrent à 276,000,000 de livres, sous l'opération de la taxe d'un demi sou par livre.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de changement dans le tarif quant au sucre brut.

L'honorable M. BOULTON: Il en a été fait un en mai 1895. Je ne crois pas que l'abaissement du sucre primé ait eu le moindre effet sur le mouvement de nos importations. Cette prime existait depuis un bon nombre d'années. Cela est dû aux restrictions que nous imposons à notre commerce par suite des droits protecteurs prélevés sur les articles nécessaires à la vie, droits que nous maintenons en dépit des promesses faites par le Gouvernement actuel. Telle est la cause que j'assigne, et la preuve en est dans le fait que la diminution s'est produite immédiatement après la mise en opération de ce tarif.

L'honorable M. MILLS: Cet impôt n'a pas été voté l'année dernière.

L'honorable M. BOULTON: Il l'a été dans la session de 1895—il y a deux ans. Les importations de 1894, des Indes occidentales anglaises alors qu'il n'y avait pas d'impôt sur le sucre, s'élevèrent à $4,790,000.

L'honorable M. SCOTT: En 1895 il n'y avait pas d'impôt sur le sucre.

L'honorable M. BOULTON: Il n'y en a pas sur le sucre au-dessous du numéro 16, étalon hollandais, mais il y en a un sur le sucre raffiné. Puis, en 1896, lorsqu'un impôt d'un demi-sou par livre fût prélevé sur notre sucre brut, nos importations tombèrent immédiatement pendant cette année-là à $1,896,000. Cela prouve bien l'effet direct que l'impôt a eu quant à la diminution des importations des produits nécessaires et ajoutant au bien-être de la population. Vous entravez les opérations commerciales et paralysez la puissance productive des industries dans lesquelles

les sucres sont employés comme matière première, dans la proportion même que vous taxez ce produit. Sur une liste de vingt-un pays qui exportent du sucre aux Etats-Unis, les Indes occidentales anglaises figurent au cinquième rang. En 1896, Cuba a exporté aux Etats-Unis des sucres représentant une valeur de $24,000,000; l'Allemagne, $12,500,000; les Indes orientales hollandaises, $11,388,000; Hawaï, $11,336,000; les Indes occidentales anglaises, $4,700,000. Nos importations de sucre des Indes occidentales anglaises n'ont été, l'année dernière, que de $475,753 seulement, sur ce total les recettes de l'impôt ont produit $111,614 ce qui prouve que la taxe prélevée sur cet article de première nécessité est de près de vingt-cinq pour cent.

Les Etats-Unis cherchent maintenant à conclure un traité de réciprocité avec les Indes occidentales anglaises, ce qui ne manquera pas de paralyser davantage notre commerce. Ce que nous devrions faire promptement, sans nous soucier des mesures de faveurs réciproques, serait d'admettre le sucre des Indes occidentales aux mêmes conditions que l'est celui de Hawaï lorsqu'il arrive aux Etats-Unis, c'est-à-dire en franchise. En agissant ainsi nous nous assurerions un précieux commerce qui tend à disparaître aujourd'hui, et nous donnerions en même temps aux industries qui ont besoin de sucre à bon marché le bénéfice de ce commerce. Il est de saine politique lorsque l'on considère les mesures à prendre au bénéfice de notre commerce intérieur ou étranger, de n'encourager la production que dans les pays où cette production est le résultat des conditions naturelles et où elle peut fleurir sans l'aide d'un stimulant artificiel comme l'est la prime d'exportation, dont le maintien est devenu une charge nationale très lourde pour les peuples continentaux de l'Europe, charge que les hommes d'Etat n'ont pas encore trouvé le moyen d'allégir. La conférence tenue il y a un mois à Bruxelles n'a pas abouti, et aujourd'hui le Gouvernement britannique invite les nations à envoyer des représentants à Londres afin d'en arriver à une entente. Le fait que l'Egypte est en position de lutter aujourd'hui dans la production du sucre sans l'aide d'une prime d'exportation ne marquera pas d'affaiblir la forteresse protectionniste élevée en faveur du sucre continental. Admettez le sucre des Indes occidentales anglaises libre de droit et nous ferons par là même un pas dans la bonne direction.

L'honorable M. POWER: Je ne vois guère en quoi le discours de l'honorable sénateur se rapporte à la proposition qui est devant le fauteuil, mais on me permettra d'ajouter un mot en réponse à ce qu'il a dit.

L'honorable sénateur est dans l'erreur s'il croit qu'un impôt sur le sucre brut pourrait nuire aux importations des Indes occidentales. Nous n'avons pas importé de sucre brut des Indes occidentales. Nous avons importé du sucre qui se détaille dans les épiceries, et comme l'honorable chef de la droite l'a dit, l'importation de ce sucre des Indes occidentales a beaucoup diminué. De fait, ces sucres ont été dans une très large mesure remplacés par le produit raffiné venant de l'Allemagne et des autres pays accordant des primes pour stimuler la production de cette marchandise. Ainsi donc l'honorable sénateur se trompe quant au sucre brut. Depuis assez longtemps les importateurs faisaient venir le sucre brut des Indes orientales et de pays autres que les Indes occidentales.

Il n'est pas opportun de discuter maintenant la question de nos relations commerciales avec les Indes occidentales, mais j'espère que l'on trouvera moyen d'améliorer la situation de ce commerce qui n'est pas du tout ce qu'il devrait être. Nos exportations aux Indes occidentales ont éprouvé un mouvement de recul et il en est de même pour nos importations. Le déficit qui s'est produit dans l'exploitation de nos pêcheries des provinces maritimes n'a pas peu contribué, je crois, à cet état de choses. Mais on ne saurait révoquer en doute le fait que le commerce des sucres aux Indes occidentales est fortement atteint, et le Parlement impérial s'en est ému au point de prendre des mesures ou, à tout le moins, d'étudier celles qui lui sont soumises.

L'honorable sénateur a dit qu'il serait désirable d'établir un service de compartiments-glacières sur les paquebots allant aux Indes occidentales. Je désire informer l'honorable sénateur que, grâce en grande partie aux efforts du Ministre de l'Agriculture, de telles facilités sont offertes au-

jourd'hui par une ligne de bateaux à vapeur voyageant entre ces îles et Halifax.

La proposition est adoptée.

COMMUNICATIONS HIVERNALES ENTRE LA TERRE FERME ET L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de tous les rapports adressés au Ministère de la Marine et des Pêcheries par les officiers en charge du vapeur *Pétrel*, relativement au service effectué par ce vaisseau pendant l'hiver de 1896-97, ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues pour ce service et les recettes perçues pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Honorables Messieurs, vous avez bien souvent entendu parler de la question des communications par bateaux à vapeur entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard, aussi je ne me propose pas de discuter longuement ce sujet parce qu'il est familier à la plupart des honorables membres de cette Chambre. On se rappelle que l'on a essayé d'établir ce service de deux manières différentes; au moyen de bateaux pouvant voyager dans les glaces dans la partie la plus étroite du détroit, entre le cap Tormentine et le cap Traverse, ces bateaux devant être mus par des hommes; puis au moyen de bateaux à vapeur devant faire un service à l'extrémité orientale de de l'île, plus spécialement entre les ports de Georgetown, Ile du Prince-Edouard et Pictou, Nouvelle-Ecosse. Ce sont les deux endroits les plus rapprochés dans cette partie là. En 1886 le Gouvernement se chargea du service fait au moyen de bateaux voyageant dans la glace. Il était auparavant confié par voie d'adjudication et à titre d'entreprise privée à des personnes qui l'exécutaient de la manière que je viens de décrire; mais à raison d'un malheureux accident et de l'inefficacité du service admise par tout le monde, le Gouvernement décida, en 1886, de s'en charger lui-même. Avant cela, des bateaux à vapeur,—deux,—avaient été essayés du côté de l'est, mais on n'avait guère réussi. En 1888, le vapeur *Stanley* fut envoyé là, et comme la plupart d'entre vous, honorable Messieurs, le savent fort bien, il a donné un très bon service, lorsqu'on tient compte des grandes difficultés qu'il a dû surmonter. Le service fait par le *Stanley* n'est pas absolument sans reproche, car il est loin d'être régulier, et à tout instant l'île peut être privée dès malles et de moyen de communication pour les voyageurs pendant plusieurs jours, et quelquefois des semaines. Cela est arrivé avec le *Stanley*. Mais comme ce bateau a réussi dans une certaine mesure à lutter contre les grosses glaces, cela a fait croire à un grand nombre de personnes que si un vaisseau construit de la même manière, était employé à l'endroit le plus resserré du détroit, entre les caps Tormentine et Traverse, où la glace est toujours en mouvement, et où jamais elle ne se forme avec rapidité, on pourrait avoir un service effectif et reduire ainsi la question des communications entre l'île et la terre ferme à un simple système de traversier ordinaire.

On a prétendu pendant des années qu'il était du devoir du Gouvernement d'ajouter un autre bateau au *Stanley* qui pourrait être placé sur cette route de l'ouest, car vous comprenez, honorables Messieurs, qu'il ne serait pas juste pour l'Ile du Prince-Edouard, qu'il ne serait pas prudent de prendre le *Stanley* de la route de l'est, où il fait un service assez effectif et de le mettre sur celle de l'ouest, où il pourrait être immobilisé par les glaces tout l'hiver, ce qui priverait pendant tout ce temps cette province de moyen de communication. On ne pourrait donc pas faire un essai sérieux sur la route de l'ouest avec un seul bateau.

L'année dernière, le Gouvernement actuel fit un essai afin de savoir si des communications par bateaux à vapeur étaient possibles sur cette route de l'ouest, entre les caps Tormentine et Traverse. Je regrette beaucoup,—et je crois être l'interprète des sentiments de presque toute la population de l'Ile du Prince-Edouard en disant cela,—que cet essai ait été tenté dans de telles circonstances. Au lieu de construire ou de se procurer un bateau capable de résister à la glace, on a choisi un simple remorqueur, venant de Kingston, et cela pour des raisons dont personne au monde ne peut se rendre compte. Il fut transporté là-bas, et au prix d'une dépense de $14,000 ou $15,000 on a fait ce que l'on a appelé un essai. Comme tout le monde aurait pu se l'imaginer, ce petit

remorqueur peu solide n'était pas en état de faire beaucoup à raison des difficultés qu'il avait à surmonter. Tous ceux qui sont un tant soit peu renseignés sur les conditions de la navigation à cet endroit savaient qu'un bateau puissant et solidement construit pouvait seul réussir à faire quelque chose. Malgré cela, le Ministre de la Marine et des Pêcheries nolisa de la Collins Bay Rafting Company, un remorqueur appelé le *Pétrel*, venant d'un endroit quelconque près de Kingston et le fit transporter à l'Ile du Prince-Edouard moyennant une somme de $14,000 environ. Le bateau passa l'hiver sans rien faire. On parle dans les termes suivants de cet essai dans le rapport du Ministère de la Marine et des Pêcheries :—

A propos de la question des communications entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, des représentations avaient été faites de tem s à autre concernant la possibilité de transporter, pendant la plus grande partie de la saison d'hiver, au moyen d'un bateau à vapeur, les malles et les voyageurs entre les caps Traverse et Tormentine. Plusieurs des habitants de l'île étaient d'opinion que l'on pouvait maintenir des communications pendant la plus grande partie de l'hiver entre ces deux points distants l'un de l'autre d'un peu moins de neuf milles, au moyen d'un bon bateau à vapeur. Ils prétendaient aussi, d'accord avec d'autres intéressés, que cette route, étant courte, serait plus avantageuse p ur le public voyageur et offrirait un moyen plus direct pour le transport des malles que le service fait avec Pictou par le vapeur Stanley. Des requêtes avaient été envoyées au Parlement contenant l'expression de ces vues, et des demandes très pressantes avaient été faites dans le même sens par des membres du Parlement.

Pendant la session de 1896, une somme fut votée par le Parlement dans le but de faire un essai. Le crédit n'était pas plus considérable qu'il ne fallait pour noliser et aménager un vaisseau, et pour payer les gages d'un équipage dans le but de s'assurer si ce projet était praticable. Un fonctionnaire du Ministère reçut instruction d'examiner tous les vaisseaux qu'il y avait au Canada en état d'entreprendre ce service en vue de choisir celui qui serait suffisamment solide, bien équipé et assez puissant pour passer à travers la glace en mouvement.

Il fut impossible de trouver un bateau répondant aux conditions exigées, attendu que les vaisseaux propres à la navigation dans la glace doivent être construits spécialement dans ce but et d'après un modèle approprié. Néanmoins le meilleur que l'on put se procurer en vue de cet essai fut le *Pétrel*, appartenant à la *Collins Bay Rafting and Forwarding Company*. Le *Petrel* est un remorqueur en acier très solidement construit, muni d'une machine de vingt-deux chevaux-vapeur et ayant un tirant d'eau de neuf pieds et demi. Ce bateau fit pendant l'hiver plusieurs voyages d'une rive à l'autre du détroit, et pendant ces voyages on fit avec soin des observations sur les marées, la direction de la glace, sa force de pression contre les flancs d'un vaisseau cherchant à la traverser, et sur les endroits les plus commodes et les plus avantageux pour aborder.

Comme le *Petrel* est resté là jusqu'à l'ouverture de la navigation au printemps, un officier du bord a pris des notes exactes sur les difficultés qu'offrait la navigation à vapeur, observant aussi dans quel mois ces obstacles étaient les plus considérables. Le Ministère désirait se renseigner sur l'épaisseur de la glace, sur la quantité qui passait dans le détroit, suivant le flux et le reflux de la marée, afin d'être en état de prendre une décision sur la question de la possibilité de maintenir des communications par bateaux à vapeur entre les caps.

Ce vaisseau commença ses travaux d'observation vers le 12 décembre 1896 et resta là jusqu'au 4 mai 1897, ayant recueilli beaucoup de renseignements destinés à éclairer des études ultérieures. Néanmoins l'essai n'a pas réussi dans l'ensemble. Au commencement de la saison, une violente tempête s'éleva et immobilisa le *Petrel* dans un champ de glace ayant plus d'un mille d'étendue. Des efforts constants et sérieux furent faits par le capitaine et l'équipage afin de dégager le vaisseau pour qu'il pût s'éloigner de la côte ou briser la glace afin de lui permettre d'opérer la traversée au milieu des glaces en mouvement, ou flottantes au gré de la marée. Cependant ces efforts ne furent pas couronnés de succès. On constata que la glace avait environ deux pieds d'épaisseur, et bien que l'on eut recours à tous les moyens possibles, on ne put pas le dégager si ce n'est à la veille du printemps.

Voilà toute l'histoire que le Ministre de la Marine et des Pêcheries nous raconte dans son rapport. Il nous dit tout naïvement que le *Petrel* est resté dans la glace jusqu'à l'ouverture de la navigation. Ailleurs il nous informe que la glace l'a immobilisé et que l'on n'a pas pu l'en dégager. En réalité ce bateau a passé presque tout l'hiver au quai, ayant à son bord un équipage d'officiers, de mécaniciens et de matelots, et n'a pas fait une seule traversée à partir du commencement de janvier jusque dans les derniers jours d'avril, alors que la navigation s'ouvre toujours d'ordinaire. C'est à cette époque que le *Petrel* fit quelques voyages que l'on essaie de faire valoir.

Comme je l'ai déjà dit, il était évident pour celui qui a étudié quelque peu ce sujet, que ce bateau ne ferait pas plus qu'il n'a fait, c'est-à-dire rien du tout. Il était absolument impossible de rien faire avec un pauvre petit bateau comme celui-là. Comme l'admet le Ministre lui-même, il n'était pas construit exprès pour voyager dans la glace. Tous ceux qui ont étudié cette question savaient parfaitement bien qu'il ne pourrait rien faire, aussi personne ne fut désappointé.

J'ai quelque peu à me plaindre à ce sujet du Ministre de la Marine et des Pêcheries, car je constate que dans les débats antérieurs faits devant la Chambre des Communes avant qu'il fut Ministre, il parla très vigoureusement contre cette route, et blâma l'ancien Gouvernement parce qu'il avait dépensé des fonds publics afin de l'utiliser. Il déclara qu'il n'y avait pas là de havres naturels, que le Gouvernement

était blâmable d'avoir construit des quais à cet endroit, d'avoir subventionné un chemin de fer de Sackville à cap Traverse, affirmant que cette entreprise ne pouvait être d'aucune utilité pour personne, attendu que ce n'était pas là une route praticable. En tenant compte de ces faits ainsi que du genre de bateau dont on s'est servi pour faire l'essai de l'hiver dernier, il ne manque pas de gens là-bas qui croient que le Ministre désirait faire condamner cette route en y mettant un bateau qui, de l'avis de tout le monde, ne pouvait rien faire de bon. Dans tous les cas, tel a été le résultat de ce prétendu essai.

Puis, l'honorable Ministre parle dans son rapport des renseignements utiles qui ont été obtenus en ce qui concerne, par exemple, l'épaisseur de la glace, la direction des courants, et ainsi de suite. Je puis dire à l'honorable Ministre que tous les jours où il fait beau pendant l'hiver, des bateaux vont d'une rive à l'autre, et qu'un employé du département pourrait traverser avec ses bateaux et s'assurer de l'épaisseur de la glace tout aussi bien qu'en s'asseyant confortablement dans un vapeur, s'amusant tout le long de l'hiver aux dépens du pays ; et si le Ministre désirait avoir une idée de la force du courant, je sais que ce renseignement pourrait être tout aussi bien recueilli par un fonctionnaire du Ministère en traversant tous les jours le détroit dans un des bateaux d'hiver qu'en recourant à ce moyen coûteux d'avoir un remorqueur attaché au quai sur l'une des rives du détroit, et de le garder là aux dépens des contribuables du pays, leur faisant encourir des frais s'élevant à $14,000 pour l'hiver.

L'année dernière j'ai fait inscrire une proposition à l'ordre du jour, demandant certains renseignements sur ce que ce bateau avait fait. Le nom du propriétaire ainsi que la correspondance qui précéda la décision prise de noliser ce vaisseau pour ce service, nous furent communiqués. J'ai maintenant ces documents devant moi. La feuille de paie s'y trouve aussi, indiquant les salaires qui furent payés pendant l'hiver aux officiers et autres employés de l'équipage. Je vais lire quelques-uns des chiffres extraits de cette feuille de paie. Le capitaine fut Jos. Macdonald. C'est un bon navigateur, sans doute, mais il n'avait jamais acquis aucune expérience en fait de bateaux d'hiver. Si on eut réellement désiré se renseigner, on serait tenté de croire que le Gouvernement aurait requis les services d'hommes d'expérience comme ceux qui avaient été employés sur le vapeur *Stanley*. Quoi qu'il en soit, le capitaine Jos. Macdonald a été employé et a touché un salaire de $70 par mois; le second recevait $50 par mois, et les deux mécaniciens $60 chacun. La cuisinière recevait trente piastres par mois, puis il y avait sept matelots dont les gages variaient de vingt à vingt-cinq piastres par mois.

Cet état qui nous a été communiqué montre que la dépense jusqu'au 30 avril s'est élevée à $10,980.82. Le rapport de l'auditeur général et celui du Ministère de la Marine et des Pêcheries font voir qu'en tout $12 800 ont été dépensées. Je constate cependant qu'il y a quelque chose d'omis. Ces chiffres ne sont pas complets, car ceux qui nous furent communiqués et qui s'étendent jusqu'au 30 avril, établissent que la dépense s'élevait alors à $10,980, et que $4,000 seulement sur les $6,000 dus au propriétaire du bateau avaient été dépensées. Il est donc assez évident que l'on a mis quelque chose de côté, et je crois que ce sont des articles passablement importants, car après le dépôt de ce rapport, nous savons qu'il restait encore une balance de $2,000 à être payées au propriétaire du vaisseau. De plus, il a fallu couvrir les frais des voyages faits après cette date, puis ceux du transport du bateau à Kingston pour y être livré au propriétaire, comme le Gouvernement était obligé de le faire aux dépens du Trésor public. Je sais que, lorsqu'on aura additionné toutes ces dépenses, on constatera que mon évaluation est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, en disant que les déboursés s'élèveront à $14,000.

Le rapport qui nous été apporté constate que ce bateau a fait dix-huit voyages pendant le temps qu'il a été nolisé. Sur ce nombre, trois ont été accomplis dans le mois de décembre—le 13, le 14 et le 18 décembre 1896,—et sept en janvier, le 2, le 6, le 7, le 8, le 11, le 13 et le 14. A partir du 14 janvier jusqu'au 17 février, le bateau est resté à l'abri du brise-lames à Cap-Tormentine sans faire un seul voyage, bien que la dépense courut pendant tout ce temps-là et que l'équipage fut gardée. Les voyages qu'il a faits dans la première partie ainsi qu'à la fin de la saison auraient pu être exécutés par une goélette ordinaire. C'était avant la formation de la glace en automne et après sa disparition

au printemps. Le service qu'il a fait n'était donc d'aucune utilité.

J'ai demandé quel avait été le nombre des voyageurs transportés, et la réponse que je reçus dans ce rapport ne manquait pas d'un certain piquant. Elle était conçue en ces termes : " Le nombre des voyageurs, en supposant qu'ils eussent payé deux piastres chacun représenterait une recette de $86."

Le Ministère a supposé très charitablement, je présume, que les membres de cette Chambre ne pourraient pas dire à combien s'élèverait la recette versée par quarante-trois passagers, à raison de deux piastres par tête. Ainsi on a fait le calcul, mais on s'est bien donné le garde de dire que ces voyageurs avaient payé pour le trajet. Le rapport ne le dit pas; il n'indique pas qu'une recette quelconque a été encaissée, et je doute beaucoup qu'on ait reçu un seul sou.

L'honorable M. MILLS: Alors le tarif ne serait pas de deux piastres par tête.

L'honorable M. FERGUSON: Le rapport dit: " Quarante-trois voyageurs à raison de deux piastres par tête cela ferait quatre-vingt-six piastres," mais il ne dit pas que les quatre-vingt-six piastres ont été reçues, et il m'a été impossible de trouver l'endroit dans les comptes publics où l'on ait donné crédit pour une seule piastre. J'ai examiné avec soin ce rapport et je constate qu'il n'en est pas soufflé mot. On dit seulement que quarante-trois passagers à raison de deux piastres par tête ferait quatre-vingt-six piastres.

Puis, quant à ce qui concerne la demande relative aux marchandises transportées, on dit: " Aucun détail quant au fret transporté." Il appert que le Gouvernement ne connaissait rien sur ce sujet. Il ne connaissait rien, et il y avait une bonne raison pour lui de ne rien connaître, c'est qu'il n'y avait pas eu de fret transporté. Le rapport ne le dit pas, mais il déclare qu'on n'a pas de renseignements.

Des malles ont été transportées par le *Petrel* le 18, le 19, le 20, le 21, le 22, le 23 et le 24 avril 1897.

Sept malles ont été transportées par ce vapeur pendant le temps qu'il a été employé et payé par le Gouvernement, et comme la chose a déjà été dite, cela fut fait après que la navigation eut été ouverte et après que la glace eut presque sinon entièrement disparue dans le détroit, alors que n'importe quel bateau aurait pu faire la traversée. Même un bateau à voile ordinaire, à l'exception des jours où le vent souffle très fort, aurait pu faire cette traversée et transporter les malles, service qui a coûté un montant extravagant au Trésor public du Canada.

L'honorable M. MILLS: Est-ce là le rapport dont vous demandez maintenant le dépôt ?

L'honorable M. FERGUSON: Non, c'est celui que j'ai demandé l'année dernière. L'état que j'ai pu obtenir ne va que jusqu'au 30 avril. Je désire avoir un rapport complet et explicite relatif au fret, et je ne veux pas, cette fois-ci, avoir une réponse me disant que le Gouvernement ignore combien de fret a été transporté.

S'il n'y en a pas eu, nous voulons le savoir, et s'il y a eu des passagers, nous ne voulons pas une réponse ambigue comme celle-ci: " Quarante-trois passagers à deux piastres par tête ferait quatre-vingt-six piastres." Mais nous voulons savoir si on a réellement transporté quarante-trois passagers ou un nombre quelconque, et nous voulons aussi être renseignés sur tous les déboursés faits au compte de ce service.

Maintenant, cette question a préoccupé l'ancien Gouvernement comme elle a attiré l'attention du présent Cabinet. Comme je l'ai déjà dit, pendant plusieurs années on a vivement insisté dans le but d'obtenir un essai par cette route, et c'était l'intention de l'ancienne Administration de donner suite à ce désir.

Il y a environ dix ans que le *Stanley* fait ce service et ce qu'il fait mettrait n'importe quel bateau à une rude épreuve. Naturellement, il n'est pas aussi fort aujourd'hui qu'il l'était autrefois, bien qu'on lui fasse subir sans cesse de nombreuses réparations. On croit qu'il va falloir le renvoyer en Angleterre pour être complètement restoré par les constructeurs, afin de pouvoir continuer en toute sûreté le service qu'il a fait jusqu'à présent.

L'opinion générale qui règne aujourd'hui dans la province de l'Ile du Prince-Edouard et qui existe depuis un certain nombre d'années est que l'on devrait mettre un autre bateau avec le *Stanley*. L'expérience a démontré ce que ce vaisseau peut faire. Il n'y a certainement pas

raison de renouveler de nombreux essais avec un bateau de la puissance, de la forme et du modèle du *Stanley*, et même pour la route de l'est, entre Georgetown et Pictou, on croit que si un autre bateau était mis sur cette route pour aider le *Stanley*, on aurait des communications presque ininterrompues. Il est arrivé plusieurs fois que le *Stanley* a été pris à l'improviste dans le havre et retenu dans les glaces poussées par un fort vent; pendant qu'il était ainsi pris, si on avait eu un autre bateau qui aurait été en dehors et libre, il aurait pu partir d'un autre point et maintenir les communications.

Le *Stanley* a été pendant près de trois semaines dans le détroit, incapable de se dégager, tandis que s'il y avait eu un autre bateau, celui-ci aurait pu aller à son aide et prendre les voyageurs s'il ne lui avait pas été possible de continuer le service. Si on construisait un autre bateau, on pourrait le mettre sur la route entre le cap Traverse et le cap Tormentine.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est-il d'avis que si un autre bateau était construit, le *Stanley* pourrait être mis sur la route entre le cap Traverse et le cap Tormentine?

L'honorable M. FERGUSON: Je n'oserais le dire positivement, parce que d'autres personnes qui sont mieux renseignées que je ne le suis sur ce sujet, pourraient être d'opinion que le nouveau bateau, à raison de son tirant d'eau et autre chose, pourrait être plus approprié que ne l'est le *Stanley* pour le service entre ces deux caps.

De plus, je prétends que le bateau qui sera construit pour faire ce service, que ce soit à cap Traverse ou à l'extrémité orientale de l'Ile, doit être puissant, et si le Gouvernement avait deux bateaux de ce genre, il pourrait faire un essai à l'extrémité occidentale. Comme je l'ai déjà dit, il ne serait pas prudent de faire cet essai avec un seul bateau. S'il était pris dans les glaces à l'ouest, la province se trouverait privée de toute communication et il en résulterait des inconvénients très graves. S'il y avait deux bateaux, l'un pourrait être mis sur la route du cap Traverse, car si elle était praticable il ne serait pas nécessaire de continuer le service sur un autre point, et alors nous aurions tout simplement un système de bateaux traversiers. La plupart des habitants de l'Ile du Prince-Edouard et ceux qui ont voyagé sur ce bateau croient, d'après ce qu'ils ont vu faire au *Stanley* en passant à travers d'énormes champs de glace, que si un bateau construit d'après son plan et ayant peut-être un moindre tirant d'eau, mais d'après le même modèle et de la même puissance, pourrait être en état de maintenir des communications constantes à cap Traverse et nous donner entre l'Ile et la terre ferme un véritable service de bateau traversier. Si cela arrivait il ne serait pas nécessaire de garder à l'avenir le *Stanley* ou le nouveau bateau et le Gouvernement pourrait l'employer ailleurs.

J'espère sincèrement que le Cabinet va régler prochainement cette question et qu'en achetant un nouveau bateau on prendra grand soin d'en avoir un construit d'une manière solide et assez fort pour lutter contre les glaces, peu importe l'endroit où il essaiera de traverser. J'espère que les honorables Ministres étudieront la question avec tout le soin possible. J'espère aussi que mes honorables amis qui représentent le Gouvernement dans cette Chambre, seront en état de nous dire qu'ils ont résolu de se procurer un bon vapeur pour ce service.

L'honorable M. SNOWBALL: Il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui soit plus en état que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège de nous parler pertinemment du vapeur *Stanley* et de ce qui se rapporte à la navigation entre l'île du Prince-Edouard et le Cap Traverse. Il serait absurde de supposer que les sénateurs venant de l'Ouest et autres qui ne connaissent presque rien à propos de la navigation du détroit, ont les renseignements que possède l'honorable sénateur.

L'honorable sénateur qui siège à côté de lui (M. Wood) connaît très bien le quai de Cap Tormentine et le but pour lequel il a été construit. Maintenant, il est absurde de dire que le vapeur *Stanley* ou n'importe quel autre capable de naviguer dans le détroit peut se mettre à l'abri du quai à Cap Tormentine. Je ne puis pas dire exactement quelle est la profondeur de l'eau à cet endroit-là. Je crois pouvoir affirmer sans crainte qu'elle ne dépasse pas 11 pieds.

L'honorable M. WOOD: Seize.

L'honorable M. SNOWBALL : Si la profondeur est de seize pieds, pourquoi les vaisseaux qui transportent le bois de construction et visitent ce port ne se servent-ils pas de ce quai ?

L'honorable M. WOOD : Il vient là des barques ayant un tirant d'eau de seize ou dix huit pieds.

L'honorable M. SNOWBALL : Je ne suis pas en position de savoir quelle quantité d'eau il y a en dedans, mais je puis dire que des vaisseaux tirant plus de 11 pieds d'eau ne veulent pas aller en dedans, et je sais que le trafic s'est fait en dehors; de plus qu'aucun bateau à vapeur tirant moins de seize pieds d'eau peut naviguer ce détroit en hiver.

Je présume qu'un vaisseau ayant un tirant d'eau de 16 pieds n'est pas en état de faire la besogne du *Stanley* et je sais qu'aucun navire au Canada n'ayant pas été construit pour la navigation dans les glaces ne pourrait tenir le service qui est requis dans cette localité, car aucun vaisseau construit pour les fins ordinaires n'est en état de lutter avec la glace dans le détroit.

Le seul autre endroit où l'on pourrait se procurer des navires de ce genre est Terreneuve. De tels bateaux sont assez puissants pour traverser et lutter avec la glace, mais il n'y a pas pour eux les facilités requises à Cap Traverse.

Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur voudrait prétendre que n'importe quel bateau mis à la place du *Stanley* pourrait, comme lui, se frayer un chemin à travers la glace. Afin de traverser la sorte de glace que l'on rencontre là il faut que le vaisseau ait un espace d'eau libre, or il n'y a pas une telle étendue d'eau en dedans du quai du Cap Tormentine.

Je ne puis parler des facilités offertes de l'autre côté, mais je crois qu'il est encore plus probable qu'elles sont insuffisantes. Le fait qu'aucune amélioration n'a été exécutée jusqu'à présent, soit par l'ancien Gouvernement soit par le nouveau, afin d'établir un service régulier de traverse à ce point resserré du détroit, suffit pour démontrer que la chose est impraticable.

Ce qu'il y aurait tout d'abord à faire serait la construction d'additions aux quais, or je sais que vous éprouverez des difficultés et des embarras si vous voulez exécuter de tels travaux à une grande profondeur d'eau, car alors les courants étant détournés, le dedans des quais se remplit graduellement.

En premier lieu le Gouvernement serait obligé de dépenser un quart de million de piastres de plus pour construire des bassins de chaque côté des rives, avant de faire cet essai. Pour le moment le pays n'est pas en état de s'engager dans cette dépense. C'est bel et bon pour les cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard de parler de cette question, ils sont de bons cultivateurs, mais ne comprennent goutte à la navigation dans la glace dans le détroit de Northumberland. On voudrait nous faire dépenser des millions de piastres en préparatifs pour constater plus tard que la chose est impraticable. Je crois qu'il est un peu prématuré pour nous de tenter cette aventure et de chercher à réaliser une telle entreprise.

L'honorable M. WOOD : Je dois dire quelques mots en réponse à ce qui est tombé des lèvres de l'honorable sénateur qui vient de parler, autrement je suis certain que les observations qu'il a faites laisseraient la Chambre sous une fausse impression.

L'honorable sénateur a parlé du quai qui a été construit à Cap Tormentine pour faciliter ce service. L'honorable sénateur prétend que ce quai ne peut pas accommoder le *Stanley* ou n'importe quel autre vapeur chargé de ce service.

En réponse à cet énoncé, je dois dire que ce quai a été construit d'après les plans préparés exprès par l'ingénieur du Gouvernement en vue de ce service, et l'honorable sénateur qui a parlé est la première personne à qui j'ai jamais entendu dire que ce quai était impropre à la fin pour laquelle il a été construit. La profondeur de l'eau en dedans du quai pendant les plus basses marées est de seize pieds, quelques-uns disent dix-sept pieds.

La profondeur de l'eau immédiatement en dehors du quai est de vingt pieds. A marée haute la profondeur de l'eau est de vingt-deux pieds. Il y a une différence de dix ou huit pieds entre les basses et les hautes marées.

L'honorable sénateur prétend que les vaisseaux n'iront pas là pour prendre des chargements. Depuis que les quais sont bâtis, nous avons toujours vu un certain nombre de barques venir là et y prendre des chargements. Je crois que cette année

il y a eu quinze ou vingt barques qui y ont pris des cargaisons.

L'honorable M. SNOWBALL : En dehors du quai ?

L'honorable M. WOOD : Non, chacune d'elles a pris son chargement en dedans du quai. Jamais elles ne chargent au bout du quai. Je sais que l'année dernière trente barques y ont pris des cargaisons, mais le nombre n'était pas aussi considérable l'année précédente. Je ne me rappelle pas exactement la quantité de vaisseaux qui ont utilisé ce quai, mais toujours depuis qu'il a été construit il y a été fait un trafic local de ce genre très considérable, et l'honorable sénateur est le premier que j'aie entendu se plaindre ainsi de ce quai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il pensait à Miramichi.

L'honorable M. WOOD : Cela se peut. Quant à la possibilité de traverser entre les caps pendant l'hiver, j'aimerais à dire ceci : l'honorable sénateur qui m'a précédé a prétendu que la chose était impraticable pendant la saison d'hiver,—c'est-à-dire, qu'il entendait parler, je suppose, d'un service par bateau à vapeur. Depuis cinquante ans on a toujours traversé à cet endroit avec des bateaux naviguant dans la glace. Moi-même j'ai partagé l'opinion de l'honorable sénateur jusqu'à ces dernières années. Je ne supposais pas qu'il fût possible de surmonter les difficultés que présentait la navigation d'hiver dans le détroit de Northumberland et jusqu'à ce que le *Stanley* fut construit et mis sur la route entre Pictou et Georgetown et que l'on eut démontré ce qu'un vapeur de ce modèle et de cette puissance pouvait faire, je ne supposais pas qu'il était possible, à un vapeur quelconque, de traverser ce détroit en hiver avec une certaine régularité. Mais depuis que le *Stanley* fait le service sur cette route et qu'il a été démontré ce qu'un navire de ce genre peut faire, je suis convaincu que la moitié des gens demeurant dans le voisinage du détroit de Northumberland n'ont plus l'ombre d'un doute qu'un vapeur semblable, tirant peut-être un peu moins d'eau mais construit d'après le même modèle, suffisamment solide et puissant, pourrait faire des traversées régulières entre le Cap Tormentine et le Cap Traverse. La condition nécessaire pour permettre à un vapeur de naviguer le détroit de Northumberland est simplement celle-ci : Il suffit que la glace soit ou en mouvement ou puisse être rangée, lorsque la grande force motrice du bateau vient en contact avec elle. Lorsque les glaces se tassent et qu'elles forment une masse solide couvrant une superficie d'un, deux ou trois milles, il n'y a pas de vapeur, quelque puissant qu'il soit, qui puisse vaincre une pareille résistance, mais si ces grands champs de glace sont en mouvement ou s'il est possible de les ébranler au moyen d'une force motrice suffisante, le vapeur peut alors se frayer un passage. Or, les difficultés que le *Stanley* a rencontrées par le passé se sont présentées sous forme de ces grands champs de glace immobilisés. Lorsque le vent souffle pendant un certain temps dans la même direction, les glaces se réunissent ensemble et forment de grandes étendues couvrant un mille ou deux en superficie, et lorsque le vapeur est une fois emprisonné dans une pareille plaine de glace il lui est impossible de se dégager.

Voici l'état des choses entre le Cap Tormentine et le Cap Traverse : Deux courants de marée se font sentir dans le détroit de Northumberland, l'un venant par l'extrémité orientale de l'Ile du Prince-Edouard et l'autre par l'extrémité occidentale ou septentrionale. Ces deux courants de marée se rencontrent à l'embouchure de la baie Verte où se trouvent ces deux caps. Les deux marées se rencontrent là et se séparent deux fois par vingt-quatre heures, et à moins qu'il ne souffle un fort vent dans une direction quelconque, la glace se trouve rompue à cet endroit deux fois par vingt-quatre heures.

J'ai eu l'occasion d'observer ce qui se passait là, car j'ai souvent visité les caps dans le cours de l'hiver et il ne se passe guère de jours où vous ne voyez pas ces longs espaces d'eau claire ici et là à travers les glaces, ne présentant aucun obstacle à un bateau de la force du *Stanley*. Il est donc possible de traverser le détroit à ce point là. Je sais que cette opinion est partagée par les hommes les plus expérimentés et les juges les plus compétents qui puissent être trouvés dans cette localité. Mes observations et la connaissance que j'ai de ce que le *Stanley* a fait m'ont engagé à conclure que si un bateau de la puissance du *Stanley* et adapté à ce genre de navigation était placé sur cette route, il n'y aurait

aucune difficulté à faire la traversée en hiver tous les jours où il est possible aux gens de sortir de chez eux.

L'honorable M. SNOWBALL: Qu'a-t-on fait de l'autre côté du détroit pour faciliter ce service?

L'honorable M. WOOD: Je vais aborder ce point. Il n'existe pas à l'heure qu'il est d'amélioration. Il serait impossible au *Stanley* ou à tout autre bateau de traverser entre le Cap Traverse et le Cap Tormentine avant qu'on ait construit un quai à Cap Traverse. Le quai du Cap Tormentine suffit, suivant moi.

L'honorable M. SNOWBALL: N'a-t-il pas été endommagé au cours de l'année dernière?

L'honorable M. WOOD: Aucun dommage, si ce n'est celui causé par les vers qui le dévorent. Il faudrait certainement le réparer. Je crois que le Gouvernement a l'intention de mettre du bois induit de créosote en dehors du quai, et j'espère qu'il le fera. A moins que l'on ait recours à un moyen de ce genre, les vers vont le ronger complètement et toute la charpente ne sera éventuellement qu'une ruine.

L'honorable M. SNOWBALL: Il tombera en ruine.

L'honorable M. WOOD: Oui, à moins qu'il ne soit protégé contre les vers. Néanmoins il peut servir de protection pour le *Stanley* dans l'état où il est actuellement. On ne saurait désirer mieux. Ce bateau peut se mettre en dedans du quai si on le désire, mais je tiens à dire à l'honorable sénateur, lorsqu'il prétend que le *Stanley* ou n'importe quel autre bateau ne pourrait trouver là un abri sûr en hiver, que dans cette saison il n'est pas nécessaire du tout que le *Stanley* ou n'importe quel autre bateau se mette en dedans du quai. La glace s'arrête dans le voisinage du quai et s'étend à au moins un mille au large. Le *Stanley* pourrait se frayer un passage à travers cette glace jusqu'au quai.

L'honorable M. SNOWBALL: Cette glace est ordinairement mouvante.

L'honorable M. WOOD: Elle ne bouge jamais.

L'honorable M. SNOWBALL: Le bateau ne pourrait pas avancer lorsque cette glace serait formée.

L'honorable M. WOOD: Mais une fois qu'elle l'est, elle offre une protection parfaite, et il n'y aurait pas nécessité d'aller en dedans du quai. Le bateau pourrait rester en dehors où il y a vingt-cinq pieds d'eau.

L'honorable sénateur a fait observer que, comme on n'avait rien fait par le passé, cela prouvait que cette route n'était pas praticable. Assurément je crois que des mesures plus décisives que celles auxquelles on a eu recours auraient dû être prises par l'ancien Gouvernement pour s'assurer si cette route était ou non praticable. J'ai exprimé mon opinion sur ce point et j'en ai fait autant bien souvent dans l'autre Chambre; j'ai insisté auprès de l'ancien Cabinet dans le but de lui faire prendre des mesures plus complètes, afin de s'assurer de la possibilité d'utiliser cette route. J'en ferai autant aujourd'hui à l'égard du Gouvernement actuel. D'accord avec l'opinion exprimée par mon honorable ami qui a proposé l'adoption de cette adresse, je dirai qu'il est complètement inutile à mon avis, de tenter quoi que ce soit, à moins que l'on se procure tout d'abord un bateau convenable.

L'auteur de cette proposition a parlé du vapeur *Petrel* et de l'insuccès qui a couronné cette tentative. Assurément cet essai n'a pas été fructueux, et le vapeur *Petrel* ne possédait aucune des qualités nécessaires à l'exécution d'un tel service. Je crois cependant que le séjour du *Petrel* dans cette localité pendant tout le cours de l'hiver dernier a eu pour résultat de convaincre les officiers qui en avaient le commandement que s'ils avaient eu un bon bateau à leur disposition, il leur aurait été possible de faire un bon service et de traverser régulièrement.

Il va sans dire que c'est là l'une des entreprises les plus difficiles qu'il y ait au Canada, et il est complètement inutile de tenter quoi que ce soit avec espoir de succès si on se sert d'un vapeur peu solide ou insuffisant sous d'autres rapports. Si le Gouvernement veut sincèrement établir des communications à cet endroit, il lui faut de toute nécessité employer un vapeur

convenable et suffisamment fort pour vaincre les difficultés d'une telle navigation. Je n'hésite pas à affirmer que si un vapeur convenable était employé sur cette route, on obtiendrait un succès complet.

La proposition est adoptée.

L'EXPÉDITION DU MAJOR WALSH.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement s'il est vrai, comme le rapportent les journaux, que l'on a permis au major Walsh de partir pour le district du Yukon sans provisions suffisantes et qu'il a été obligé de payer une piastre par livre pour du bœuf de qualité inférieure?

Je ne désire pas maintenant offrir aucune observation au sujet de l'interpellation que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, seulement je me permettrai de dire que j'ai remarqué,—et je crois que d'autres membres du Sénat en ont fait autant,—la nouvelle stupéfiante publiée l'autre jour par les journaux, à l'effet que le major Walsh avait acheté près de treize mille livres de bœuf de qualité inférieure à raison d'une piastre par livre. Ignorant si cette nouvelle était vraie ou non, j'ai pris ce moyen pour obtenir un renseignement exact.

L'honorable M. MILLS: M. Walsh a emporté avec lui des provisions en abondance et il a toujours en main une réserve pour au moins six mois. Le major Walsh peut avoir fait certains achats, je ne suis pas en état de dire si tel est ou non le cas, afin de venir en aide à des gens à court de vivres et menacés de mourir de faim, mais quant à ce qui concerne le personnel qui l'accompagne il a en main d'amples approvisionnements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors l'honorable Ministre ne sait pas si la nouvelle publiée par les journaux tendant à dire qu'il a payé une piastre par livre pour du bœuf de qualité inférieure est exacte ou non?

L'honorable M. MILLS: Je l'ignore, mais je ne le crois pas. Nous n'avons pas eu de nouvelles récemment. Je ne crois pas que personne ait pu recevoir un tel renseignement.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 16 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA CORRESPONDANCE DANS L'AFFAIRE DE HAMILTON-SMITH.

L'honorable M. PERLEY: Je désire donner avis que je proposerai l'adoption d'une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat copie des lettres et télégrammes échangés entre quelqu'un des membres du Gouvernement et le haut-commissaire relativement à M. Hamilton-Smith, ainsi que copie des communications et pièces qui ont porté ou induit le Gouvernement à écrire ou à télégraphier au dit haut-commissaire.

C'est avec répugnance que je me lève pour donner cet avis de proposition. On se rappellera que le 18 du mois dernier, j'ai demandé le dépôt de certaines pièces qui auraient pu, je crois, être déposées le lendemain même. Ma demande fut faite sur les instances de l'honorable chef de la droite. C'est traiter un sénateur avec un certain mépris que de laisser s'écouler un mois sans déposer les documents demandés. Ces pièces ne sont pas très importantes ni très volumineuses, elles ne devraient pas être non plus difficiles à obtenir si le bureau où elles sont est bien administré. A tout le moins, elles devraient être, à l'heure qu'il est, en la possession du Sénat.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DES DOCUMENTS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désirerais demander au Secrétaire d'Etat si je cours la chance d'obtenir les documents dont j'ai fait voter le dépôt au commencement de la dernière session et que j'ai demandés de nouveau au début de celle-ci? Lorsque je lui ai posé une semblable question cette année, il a été assez bon de me dire qu'il userait de son influence personnelle afin de les avoir. J'aimerais

savoir s'il a eu le temps de faire ces démarches ou si je puis espérer avoir ces pièces dans un délai raisonnable ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'année dernière, l'honorable sénateur m'a laissé entendre qu'il accepterait une partie de ces documents en attendant que le tout fut prêt, vu que ce dossier est fort volumineux. J'ai déposé une partie de ces pièces sur le bureau de la Chambre, et je crois en avoir une autre ici.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: On ne m'en a jamais dit un mot. Je serais enchanté de voir le moindre indice de la présence de ces pièces.

L'honorable M. SCOTT: Je suis bien certain d'en avoir déposé une partie l'année dernière.

Voici une réponse supplémentaire à une Adresse du Sénat en date du 9 avril 1897, demandant un état indiquant les noms, l'âge, les fonctions et le traitement de toutes les personnes employées dans les divisions intérieure et extérieure de chaque branche du service civil, et ainsi de suite, spécifiant de quelle manière et pour quelle raison la destitution a été faite, la durée de l'avis donné aux personnes renvoyées, etc. Ce dossier comprend deux ministères. Si je ne me trompe pas, les documents se rapportant aux autres départements du service public ont été déposés l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON: Aucune pièce n'a été déposée l'année dernière.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. MILLER: Est-ce là la dernière partie ?

L'honorable M. SCOTT: Ces documents sont marqués "réponse supplémentaire." J'ai demandé pourquoi on les avait ainsi désignés, et on m'a dit qu'une partie avait été déposée l'année dernière. Je vais faire des recherches et m'assurer de ce qui en est.

LES TARIFS DES CHEMINS DE FER POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX DE RACE PURE.

L'honorable M. FERGUSON: Puisqu'on en est sur le sujet du retard apporté au dépôt des dossiers et à la communication des renseignements demandés, je prierai de nouveau l'honorable Secrétaire d'Etat de dire s'il est en état de me donner une réponse à la question que je lui ai posée, et qui a été réservée à sa propre demande, quant à la diminution de la moitié des tarifs prélevés par les compagnies de chemin de fer pour le transport des animaux de race pure.

Mon honorable ami se rappellera que la question était comme suit: Les chemins de fer de l'Etat vont-ils accorder la même diminution ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai dit dans le temps que j'étais sous l'impression que les tarifs du chemin de fer Intercolonial étaient beaucoup plus bas que ceux du Grand-Tronc. Mon honorable ami exprima des doutes sur l'exactitude de cet énoncé. Depuis lors, j'ai obtenu de nouveaux renseignements qui confirment l'avancé fait alors, et vu cette circonstance, le Ministre des Chemins de fer et des Canaux n'est pas disposé maintenant à étudier la question d'une diminution des tarifs, croyant qu'ils sont relativement au moins aussi bas que ceux de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. FERGUSON: Devons-nous comprendre que le Gouvernement refuse d'accorder la concession qui a été consentie par les compagnies de chemin de fer ?

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur me pardonnera si je lui dis qu'il ne pose pas la question comme elle devrait l'être. J'ai dit que les tarifs ordinaires étaient plus bas que ceux du Grand-Tronc, et que, conséquemment, s'ils étaient abaissés, ils se trouveraient de beaucoup inférieures, peut-être ne s'élèveraient-ils alors qu'à un quart de ceux du Grand-Tronc. J'ignore comment cela se fait, mais les tarifs sont aujourd'hui tellement inférieurs aux autres qu'il ne serait pas nécessaire de les réduire davantage, et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'opérer une diminution quelconque.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas réussi, je crois, à me faire comprendre. Il ne s'agit pas du tout en ce moment d'une réduction générale sur les tarifs pour le transport du bétail; il n'est question que du transport des animaux de race pure.

Il y a eu huit jours samedi, les compagnies de chemin de fer du Canada consentirent unanimement à faire cette réduction, et l'on m'a dit que les chemins de fer de l'Etat étaient représentés à la réunion qui fut tenue à Toronto lorsque cette décision fut prise. Si tel est le cas, je ne puis comprendre pourquoi les Ministres ne donnent pas suite à cet arrangement. Je crains, vu que je n'ai pas réussi à me faire bien comprendre par mon honorable ami, qu'il n'ait pas soumis clairement le point au Ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT: Je dois lui avoir fait connaître clairement le point en question, puisque j'ai pris la peine de découper le discours de l'honorable sénateur et d'écrire une note au Ministre des Chemins de fer signalant la chose à son attention. Je lui ai demandé d'étudier le sujet avec le plus grand soin et j'ai déjà fait connaître à la Chambre la réponse qu'il m'a donnée, à savoir que les tarifs étant beaucoup plus bas sur l'Intercolonial qu'ailleurs, il n'était pas à propos de les diminuer davantage, vu que le taux ordinaire était moindre que celui exigé par le chemin de fer du Grand-Tronc pour le fret de la même catégorie.

L'honorable M. BOULTON: Je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait que l'exploitation de l'Intercolonial ne rapporte rien à l'Etat, que le Grand-Tronc touche une recette de $7,000,000, que le trafic de cette ligne doit verser, que le Transcontinental canadien a un excédent de revenu ou un profit de $10,000,000, de sorte que ces deux chemins de fer peuvent fort bien accorder des concessions, tandis que l'Intercolonial qui n'a presque pas de revenu ou de marge représentant un profit, peut ne pas être en état de faire cette concession. Cette diminution représente un précieux avantage à titre d'encouragement pour l'élevage d'animaux de bonne race, mais le fait que ces deux grandes lignes, le Transcontinental canadien et le Grand-Tronc encaissent toutes deux des recettes énormes suffit pour justifier dans tous les cas la décision qu'elles ont prise.

L'honorable M. PRIMROSE: Quant à la question des tarifs prélevés sur l'Intercolonial pour le transport des marchandises, je dois dire que les autres voies ferrées ne sont pas, suivant moi, sur un pied d'égalité avec ce chemin de fer qui traverse les provinces d'en bas. L'Intercolonial fut construit à titre de *quid pro quo* pour les frais encourus à raison du creusement des canaux dans le Canada occidental et autres travaux publics dont les habitants des provinces maritimes avaient payé leur quote-part.

Je ne sache pas qu'il soit absolument nécessaire à ce point de vue, que l'Intercolonial ait un excédent de recettes sur les dépenses. D'après les renseignements qui m'ont été transmis au sujet des tarifs récemment adoptés—je parle surtout de ce qui concerne le transport du bois de construction—il appert qu'ils ne sont pas moins élevés, mais au contraire qu'ils dépassent et de beaucoup ceux qui étaient imposés auparavant. De concert avec d'autres intéressés dans le commerce de bois et demeurant dans les provinces maritimes, je suis à l'heure qu'il est personnellement en instance auprès du Ministre des Chemins de fer à propos de ce même sujet. Le point dont il s'agit diffère quelque peu de celui dont la Chambre est actuellement saisie, mais je dois dire que le système adopté ou que l'on se propose d'adopter sur l'Intercolonial, quant à ce qui concerne les tarifs sur le bois de construction sont à mon sens, des plus déraisonnables et des plus injustes, et je crois que l'attitude que je prends à cet égard se recommandera d'elle-même aux membres de cette Chambre. Quant au tarif pour le bois de construction, la proposition de ceux qui ont à régler cette partie là de la gestion de cette voie ferrée est à l'effet que le poids devrait servir de base à la fixation des prix de transport; d'où il suit que le marchand dont le bois a été exposé pendant une partie considérable de l'année à des pluies abondantes, ou à qui il arrive d'avoir à expédier la cargaison d'un navire pendant des jours pluvieux, devra payer autant pour l'eau, littéralement parlant, que pour le bois lui-même.

L'honorable M. BOULTON: "Watered stock."

L'honorable M. PRIMROSE: Oui, "watered stock"; quant à cela c'est prin-

cipalement du bois d'épinette. Dans cette région supérieure, le bois de construction a beaucoup plus de valeur et peut payer des frais de transport beaucoup plus élevés que l'épinette des provinces d'en bas.

Maintenant, je crois que cet arrangement n'est pas du tout équitable et devrait être mis de côté pour être remplacé par un système plus juste, en vertu duquel on exigerait tant pour une certaine quantité de bois. Voilà ce que le Gouvernement devrait adopter. Telle était autrefois la base des tarifs et, cette règle devrait prévaloir à l'avenir. Il n'y a pas le moindre doute que les tarifs prélevés actuellement —et je viens de recevoir des nouvelles de mon fils qui est chez moi et qui surveille nos opérations commerciales—sont plus considérables qu'ils ne l'étaient par le passé. Les employés de la voie ferrée insistent pour obliger ceux qui font ces opérations commerciales,—et c'est un commerce très considérable dans notre région, —de subir ces conditions là, c'est-à-dire qu'on veut les obliger à payer pour le bois mouillé en basant le prix du fret sur la pesanteur. Je ne vois pas comment on peut justifier une pareille mesure.

Puis sur un autre point, nous sommes encore placés dans une position inextricable. Ils proposent maintenant d'obliger un expéditeur à payer une piastre additionnelle par wagon par jour, s'il n'opère pas le déchargement dans les quarante-huit heures. Un paquebot venant à Halifax est obligé de prendre sa cargaison aussi vite que possible. Il a, disons quatre ou cinq écoutilles et charge au moyen de treuils mus par la vapeur. Si vous n'avez pas votre cargaison sous la main, l'une des deux choses suivantes arrivera: Ou il vous faudra payer des dommages à votre vapeur ou il s'en ira sans votre cargaison, ou si vous retenez les wagons pendant plus de quarante-huit heures, vous aurez à payer une piastre pour chacun d'eux.

L'honorable M. MILLER: Ce qui se passe est certainement irrégulier; il est quelquefois permis, immédiatement après l'appel de l'ordre du jour, à des membres de poser en passant, certaines questions pour obtenir des renseignements au sujet des travaux généraux de la Chambre. Cela est fait grâce simplement à l'indulgence de la Chambre, mais maintenant nous n'en sommes pas encore rendus à l'ordre du jour. Je crois que le dernier article appelé par le président se rapporte à la proposition inscrite au nom de l'honorable M. Lougheed. Si la Chambre tolère des discussions de ce genre, elle ne le fait qu'avant l'appel de l'ordre du jour, et alors ce n'est qu'une permission inspirée par la bienveillance de la Chambre à l'égard de membres qui se croient justifiables, dans certaines circonstances particulières, de signaler à l'attention de leurs collègues des sujets étrangers à ceux inscrits au programme des travaux de la séance. Nous avons commencé avec une question posée par l'honorable sénateur de Brandon relative au retard apporté au dépôt des documents votés par la Chambre, et nous finissons par une discussion s'élevant sur les tarifs de l'Intercolonial. Les deux sujets sont complètement différents. Je ne sais où ce débat nous mènerait s'il se continuait encore longtemps. Nous pourrions en arriver au chemin de fer du Yukon, ou à quelqu'autre sujet, mais nous n'en sommes pas rendus maintenant à cette phase de la procédure où la Chambre, suivant l'usage, permet des discussions de ce genre.

L'honorable M. PRIMROSE: Il peut se faire que je n'aie pas bien compris les paroles de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), mais j'étais sous l'impression qu'il avait établi un rapprochement entre les tarifs de l'Intercolonial et ceux des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. PROWSE: Le sujet mentionné par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), a une telle importance qu'elle nous justifie de l'examiner en ce moment un peu à fond.

L'honorable M. MILLER: Je prends la parole pour un rappel au règlement: Il n'y a pas de proposition soumise à la Chambre.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable sénateur de Richmond est un grand observateur du règlement de la Chambre.

Plusieurs voix: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. PROWSE: Je parle sur le rappel au règlement.

Des questions de ce genre ont toujours été discutées devant le Sénat depuis que j'en fais partie, et dans un grand nombre de cas une heure et davantage a été consa-

crée à des discussions de ce genre. Certains honorables sénateurs qui prennent rarement part aux débats soulevés par des questions d'intérêt public sont d'ordinaire assez enclins à rappeler à l'ordre celui qui parle.

Maintenant, je reprendrai volontiers mon siège si telle est la volonté de la Chambre, mais je crois qu'il est dans l'intérêt du pays que cette question soit discutée par le Sénat. S'il est décidé que cette question doit être écartée, je suis disposé à reprendre mon siège.

L'honorable M. MILLER : Je formule des rappels au règlement aussi rarement que n'importe quel membre de cette Chambre. Nous savons tous que les règles du Sénat sont continuellement violées, et il se peut que je les connaisse aussi bien que la plupart de mes collègues; pourtant je suis l'un des derniers membres de cette Chambre qui soit disposé à formuler un rappel au règlement au préjudice d'aucun sénateur. J'espère qu'en rappelant une seconde fois mon honorable ami à l'observation du règlement, il ne croira pas que j'obéis à aucun sentiment personnel, car je lui assure que tel n'est pas le cas.

L'honorable M. FERGUSON : Je dois dire, au sujet des observations que j'ai présentées, que j'ai soulevé la question il y a dix jours environ par une interpellation posée suivant les règles. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, n'était pas alors en position de me donner une réponse et me demanda du délai. Un jour fut désigné où il me donnerait le renseignement que je désirais me procurer. Lorsque ce jour fut arrivé, je soulevai de nouveau la question mais je ne pus obtenir la réponse que je voulais avoir. Aujourd'hui, j'ai saisi cette occasion pour me faire donner cette réponse. S'il avait été en état de répondre lorsque je lui ai posé ma question, nous aurions eu alors toute cette discusssion, et elle se serait faite conformément au règlement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : On me permettra peut-être de donner une explication. Ayant vu le nom de M. Lougheed à la suite du premier article de l'ordre du jour, et croyant que nous en étions rendus à cette phase là de la procédure, j'ai pris la liberté de poser la question que l'on connaît. Mais puisque je constate que je viole le règlement, j'offre mes humbles excuses à la Chambre.

L'honorable M. PROWSE : Je propose que la séance soit levée.

Je crois avoir maintenant le droit de parler et de discuter ce point.

Il me semble que la question soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield mérite de retenir l'attention des honorables membres de cette Chambre. On a démontré que les tarifs pour le transport des animaux de race pure sur les chemins de fer du Canada ont été diminués de moitié. Les compagnies de chemin de fer doivent avoir eu un but en prenant cette décision, et je suis d'avis qu'il ne s'agit là pour elles que d'une simple question d'affaire. Elles désirent travailler, non pas tant à l'avantage et promouvoir la prospérité des agriculteurs de ce pays, que d'accroître le volume du trafic de leurs voies ferrées, et pour atteindre ce but, à titre d'encouragement pour la population agricole, elles ont diminué les frais de transport pour les animaux de race pure, de façon que les cultivateurs puissent être incités à se procurer et à élever des animaux de bonne race, ce qui procurera aux chemins de fer appartenant à ces compagnies un trafic additionnel. Le but de ces compagnies de chemin de fer est d'accroître leurs recettes, mais celui du Gouvernement ainsi que des administrateurs des voies ferrées de l'Etat devrait être non pas tant de faire de l'argent que de promouvoir les intérêts du pays ; et je ne crois pas qu'ils puissent prendre des mesures de nature à bénéficier davantage à la classe agricole que celles leur offrant des moyens propres à l'encourager à acheter et à élever des animaux de race pure pouvant satisfaire les exigences des marchés de l'univers. Ce sujet mérite d'être étudié. Je sais que le Gouvernement ne perdra rien en encourageant l'introduction et l'élevage dans le pays d'animaux de qualité supérieure. Voilà tout ce que j'ai à dire sur ce sujet et je demande qu'il me soit permis de retirer ma proposition.

La proposition demandant que la séance soit levée est retirée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des Communes, concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié

à la rivière Détroit est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.—(L'honorable M. Casgrain.)

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel de l'ordre du jour je désire savoir de l'honorable Secrétaire d'État si le dossier dont j'ai demandé le dépôt, il y a deux mois, est prêt ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'a pas voulu accepter des parties seulement de ce dossier. Je crois avoir toutes les pièces à l'exception de celles relevant d'un Ministère, et j'insiste du mieux que je peux pour les avoir. C'est ou le Ministère des Postes ou celui des Chemins de fer qui est en défaut. Je vais signaler la chose de nouveau au Ministère en question.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE AU YUKON.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED : A raison du désir, même très vif, exprimé l'autre jour par mon honorable ami le chef de la droite, à l'effet que ce projet de loi fut réservé jusqu'à ce que celui relatif au chemin de fer du lac Teslin fut déposé, je consentirai volontiers à ce que ma proposition soit renvoyée à la semaine prochaine, si mon honorable ami est en état de nous donner l'assurance que la mesure ministérielle sera apportée prochainement ici, car je vois par les journaux qu'elle a subi l'épreuve du comité dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je crois que le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon sera adopté aujourd'hui en troisième délibération, et que la Chambre des Communes le transmettra au Sénat, de sorte qu'il sera soumis à cette Chambre dans peu de jours, mardi prochain je crois.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ce cas je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffé et que ce projet de loi soit renvoyé à la séance de mercredi prochain.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 17 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRÊT ET D'ÉPARGNE DU CANADA.

L'honorable M. ALLAN: Au nom du comité des banques et du commerce, je dépose le rapport sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada central.

La plupart des modifications sont purement de forme. Il n'y en a que trois qui ont une certaine importance. L'une d'elles décrète que le registre des actionnaires pourra être examiné à des heures convenables par tous les porteurs d'obligations, créanciers hypothécaires, porteurs de bons ou actionnaires dans la compagnie; c'est là une disposition très bonne à insérer dans le projet.

Une autre modification prend la forme d'un ajouté fait à l'article relatif à la mise en vigueur de la loi, et elle se lit comme suit:—

Et une copie authentique de la résolution relative à la mise en vigueur de la loi devra, dans les quinze jours qui suivront l'adoption de cette résolution, être transmise au Secrétaire d'État, qui devra la faire insérer.

Puis, une disposition nouvelle est ajoutée au dernier article et se lit comme suit:—

Et faire au surplus tout ce qui sera nécessaire pour se conformer à la législation relative à l'émission de permis à la compagnie ou à l'enregistrement d'icelui dans toute partie du Canada.

Ces modifications sont faites simplement dans le but de rendre la rédaction plus claire.

L'honorable M. MACINNES : Je propose que les modifications soient adoptées.

La proposition est adoptée.

LES DÉPENSES ENCOURUES PAR WILLIAM H. SOWDEN, AGENT D'IMMIGRATION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat un état détaillée, fourni par le Ministère de l'Intérieur, des articles des dépenses que M. W. H. Sowden était autorisé à faire pendant la durée de son emploi comme agent d'immigration ; aussi les noms de toutes les personnes qui, en conséquence des représentations faites par M. Sowden dans les comtés du centre, sont allées dans le Nord-Ouest canadien et qui, comme l'a dit le ministre, le chef de la droite au Sénat et comme le pense le Gouvernement, seraient allées sans cela aux Etats-Unis ; aussi le lieu de résidence de ces personnes avant leur départ pour le Nord-Ouest et l'endroit où elles se sont établies dans le Nord-Ouest.

La proposition est adoptée.

DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE RELATIFS A L'ENTREPRISE DU CHEMIN DE FER STIKINE ET TESLIN.

L'honorable M. WOOD : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, un état indiquant toutes les offres reçues par le Gouvernement pour la construction du chemin de fer Stikine et Teslin, ou pour la construction de tout chemin de fer ou tramway devant relier les eaux du Yukon avec l'Océan Pacifique ; aussi tous les plans, devis et autres documents s'y rapportant et toute la correspondance échangée à ce sujet.

Je présume que l'on ne s'objectera pas à l'adoption de cette proposition. Je désire savoir de l'honorable chef de la droite si ce dossier nous sera apporté prochainement, vu qu'il importerait beaucoup de l'avoir lors du débat qui aura lieu sur le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon et Teslin.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Cette proposition ne soulève aucune objection. Tout ce qu'il y a de pièces relatives à ce sujet seront déposées le plus promptement possible.

La proposition est adoptée.

LE VOYAGE DU COMMISSAIRE WALSH AU YUKON.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie des lettres et rapports reçus par le Gouvernement ou quelqu'un des Ministères de la part du commissaire Walsh, au cours de son voyage au district du Yukon ou depuis qu'il y est rendu.

Je ne ferai aucune observation si ce n'est exprimer l'espoir que ce renseignement sera déposé en temps pour le débat qui aura lieu sur le projet de loi relatif au Yukon.

L'honorable M. MILLS : Je dois dire à mon honorable ami que toutes les communications officielles qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de déposer sur le bureau de la Chambre, seront apportées le plus tôt possible.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération :

Projet de loi modifiant de nouveau la loi concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.—(L'honorable M. Mills).

Projet de loi modifiant de nouveau la loi concernant les certificats de capitaines et de seconds de navire.—(L'honorable M. Mills).

Projet de loi pour mieux garantir la sécurité des pêcheurs.—(L'honorable M. Power).

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSECTE APPELÉ KERMÈS DE SAN JOSÉ.

Le projet de loi à l'effet de protéger le Canada contre l'introduction de l'insecte appelé Kermès de San José, précédemment adopté par la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il appert qu'un insecte appelé Kermès de San José existe dans plusieurs contrées d'où nous importons parfois des plants d'arbres fruitiers. On me dit que, lorsque cet insecte attaque un plant cela équivaut à sa destruction complète. Il se multiplie très rapidement, de fait, par millions, et il est de la plus haute importance que nous empêchions l'importation au Canada de plants susceptibles d'être contaminés par la présence de cet insecte. Il est bien connu que nous faisons des importations considérables, surtout du pays situé au sud de notre frontière; or il a été constaté que cet insecte destructeur y exerçait de grands ravages et qu'il avait même pénétré, je regrette de le dire, dans certaines parties d'Ontario.

Dans l'opinion du Ministre de l'Agriculture, il est de la plus grande urgence que des mesures promptes et efficaces soient prises pour prohiber absolument l'importation de tous les plants susceptibles d'avoir été contaminés dans les régions où cet insecte cause des dégats; tel est le but de ce projet de loi.

Les pays ne sont pas désignés par leur nom, mais je crois que cet insecte existe au Japon, aux Etats-Unis, et dans un ou deux autres pays. Nous sommes dans la saison de l'année où les pépiniéristes importent leurs plants, conséquemment pour que cette loi ait un effet pratique cette année, il importe de l'adopter promptement.

Je dois dire que la Chambre des Communes a voté hier d'urgence ce projet de loi en lui faisant subir toutes ses phases dans une seule séance; d'accord avec l'honorable chef de l'opposition, je demanderai que cette Chambre suive une procédure semblable et que le projet de loi soit adopté d'urgence, vu qu'il est absolument nécessaire de se hâter. Déjà on sait dans le public que le Gouvernement se propose de légiférer dans le sens de ce projet, et on ne manquera pas d'expédier ici en toute hâte des plants avant que cette loi ait été sanctionnée par le Gouverneur.

Je demanderai donc à la Chambre de bien vouloir adopter définitivement ce projet de loi aujourd'hui.

Je propose, appuyé par M. Mills, que l'article 41 du règlement de cette Chambre soit suspendu en ce qui regarde ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que personne au Sénat veuille s'objecter à l'adoption de la proposition qui vient d'être faite par le secrétaire d'Etat. Ce projet de loi est de la plus haute importance pour l'industrie fruitière du Canada tout entier.

Il est malheureux que cette mesure n'ait pas été prise il y a un an ou deux; mais alors je ne crois pas que personne eut la moindre idée des dégats que causerait l'introduction de cet insecte au pays. Je sais que dans les localités de l'ouest et du centre d'Ontario, il a déjà commencé son œuvre néfaste. Que nous puissions le détruire grâce au moyen que nous offrira cette loi lorsqu'elle sera adoptée et grâce aussi aux dispositions de la législation votée par la province d'Ontario, je l'ignore, mais nous devons espérer qu'il en sera ainsi.

A la dernière session de la Législature d'Ontario, l'Exécutif s'est fait autoriser à détruire les arbres fruitiers dans les vergers là où cet insecte avait fait son apparition, décrétant en même temps, cela va de soi, qu'une certaine compensation serait accordée au propriétaire.

Pour ma part, je félicite le Gouvernement de la démarche qu'il fait en proposant d'inscrire cette loi au statut dans le but d'empêcher l'importation de cet insecte destructeur.

L'honorable M. ALMON: J'appuie cordialement cette législation. C'est une manière détournée de recourir à la protection. Si le Ministre pouvait découvrir une semblable peste attaquant tous les articles que nous importons des Etats-Unis, et s'il déposait une semblable loi protectrice pour y pourvoir, je serais très heureux de lui donner mon approbation. Je parle ainsi en mon propre nom, n'étant pas représenté par personne de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable M. ALLAN: Je suis réellement enchanté que le Gouvernement ait déposé ce projet de loi, car le mal en est un qui menace d'avoir des conséquences très graves pour l'industrie nationale de la production des fruits. Il y a près d'une année, j'osai signaler à l'attention du Gouvernement d'Ontario ce qui se passait alors à propos de l'introduction de cet insecte et sur la manière dont il se propageait dans la péninsule Niagara. La réponse que je reçus alors fut que, bien que l'on eut le pouvoir d'obliger les propriétaires de détruire les arbres contaminés, les arbres affectés de nodule noir et de une ou deux autres maladies, on ne se considérait pas autorisé à forcer les propriétaires de vergers atteints par les ravages de la Kermès de San José de détruire les arbres ou d'indemniser les propriétaires d'une façon ou d'une autre, si les arbres étaient détruits. Mais à la clôture de la dernière session de la Législature d'Ontario je crois qu'on a adopté une loi à cet effet.

Il va sans dire que nous sommes encore exposés à des ravages causés par l'introduction de cet insecte lors de l'importation de plants des districts infestés des Etats-Unis. Par suite de l'effrayante rapidité avec laquelle la Kermès de San José se multiplie, la plupart des régions du Canada où la culture des fruits fleurit seraient très prochainement atteintes si des mesures n'étaient pas prises pour empêcher l'introduction de cet insecte au pays. On m'informe que non seulement il s'attaque aux arbres fruitiers mais qu'il ravage aussi les arbres qui servent d'ornements.

L'honorable M. FERGUSON: J'approuve complètement cette mesure et je crois que le Parlement devrait en hâter l'adoption définitive par tous les moyens en son pouvoir. Il y a un article pourtant que je ne puis pas comprendre, c'est le sixième. Il décrète:—

6. Le Gouverneur en Conseil peut de temps à autre, nonobstant toute disposition contenue dans cette loi, permettre l'importation de n'importe quel pays ou localité auquel cette législation s'applique, des plants de pépinière qui pourront être nécessaires à des fins scientifiques.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que c'est dans le but de découvrir les meilleurs moyens de se protéger contre les ravages de cet insecte.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne sais, mais cela peut présenter un élément de danger. Malheureusement il n'est pas nécessaire d'aller dans les pays étrangers pour constater les ravages causés par la Kermès de San José. Si vous ouvrez la porte à l'importation d'arbres pour des fins scientifiques cela pourrait bien être le moyen d'introduire un plus grand nombre de cet insecte dans le pays. Je ne vois pas la nécessité d'admettre ainsi des arbres ou des arbrisseaux. Quoiqu'il en soit, il peut exister de bons motifs justifiant cette disposition dont je ne me rends pas compte ou dont je n'ai pas entendu parler.

Le Ministère de l'Agriculture compte dans son personnel des hommes très éminents et très savants qui lui servent de conseillers, et il se peut que ce dispositif ne laisse pas à désirer.

Je ne sache pas que cet insecte se soit répandu au-delà des limites de la province d'Ontario. Je n'en ai pas encore entendu parler dans l'Ile du Prince-Edouard, et je ne pense pas qu'il ait jusqu'à présent atteint les provinces maritimes.

Je suppose, qu'il faudra s'en rapporter aux législatures provinciales quant aux mesures locales de protection. J'espère que les législatures n'attendront pas que cette peste exerce des ravages dans leur ressort avant de prendre les moyens de se protéger. Je suppose que le Parlement fédéral ne peut rien faire à part de prohiber l'importation.

L'honorable M. SCOTT: L'attention ayant été appelée sur ce sujet, je ne doute pas que les provinces s'empresseront d'adopter les mesures préventives que l'on jugera praticables.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est lu en son entier par le greffier puis définitivement adopté d'urgence dans les formes réglementaires.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. PERLEY: Je désire demander à l'honorable Ministre de la Justice quand je puis m'attendre de recevoir les documents que j'ai demandés il y a un mois. J'avais fait inscrire à l'ordre du jour une interpellation relative au sujet

auquel se réfèrent ces documents, mais l'honorable Ministre déclara que si je demandais le dépôt de ces pièces, le même but serait atteint. Il y a un mois de cela, et ces renseignements n'ont pas encore été déposés sur le bureau du Sénat.

L'honorable M. MILLS: De quelle pièce l'honorable sénateur parle-t-il?

L'honorable M. PERLEY: Je parle des permis pour la vente de liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le district du Yukon, le nombre de permis accordés, les noms des personnes à qui on les a donnés et les quantités; en un mot tous les détails qui se rapportent à ce sujet.

L'honorable M. MILLS: Je vais en parler au Ministre de l'Intérieur et voir à ce que ces documents soient déposés aussitôt que possible.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIVORCE DE R. A. B. HART.

L'honorable M. GOWAN: Je propose l'adoption du cinquième rapport de la commission permanente des divorces sur le projet de loi à l'effet de faire droit à Robert Augustus Baldwin Hart.

Deux modifications sans importance ont été introduites dans ce projet de loi depuis son dépôt, l'une se rapporte à la date, l'autre au nombre des enfants.

Des exemplaires de la preuve recueillie devant le comité ont été distribués hier, et je crois que la Chambre approuvera complètement la décision du comité lorsqu'il lui recommande l'adoption du préambule du projet de lui.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération.

La proposition est adopté. Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 18 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LOI SANCTIONNÉE.

Un message est reçu de Son Excellence le Gouverneur général, annonçant qu'il donnera, à trois heures et demie, l'assentiment royal au projet de loi adopté par le Parlement à sa séance d'hier.

Son Excellence le très honorable Sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte de Formartine, baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, dans le comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; chevalier Grand'-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes, et d'informer cette Chambre "*que c'est le "plaisir de Son Excellence que les Communes "se rendent immédiatement auprès d'Elle, "dans la salle du Sénat.*"

La Chambre des Communes, accompagnée de son Président, s'étant rendue à cette invitation;

Le Greffier de la Couronne en chancellerie lut alors comme suit le titre du projet de loi à être sanctionné:—

Loi à l'effet de protéger le Canada contre l'introduction de l'insecte appelé Kermès de San José.

A cette loi l'assentiment royal a été signifié dans les termes suivants par le Greffier du Sénat:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne cette loi.

Après quoi il a plu à Son Excellence de se retirer, puis, la Chambre des Communes s'est aussi retirée.

PERMIS DE DRAGAGE SUR LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN ET SES TRIBUTAIRES.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, un état indiquant tous les permis de dragage sur la rivière Saskatchewan et ses tributaires, donnés par le Gouvernement durant les derniers dix-huit mois, le nom des personnes à qui ils ont été donnés, le montant du loyer et la somme payée, les travaux faits en vertu de ces permis, ainsi que les rapports officiels s'il en existe, qui ont engagé le Gouvernement à les accorder aux conditions qu'ils portent.

L'honorable M. MILLS: Cela aurait peut-être pour effet de diminuer l'ouvrage et faciliter le dépôt de ce dossier si l'honorable sénateur n'exigeait pas ce qui est pratiquement une copie des baux. Ce que l'honorable sénateur veut réellement avoir, ce sont les noms des individus, la superficie, le montant à être payé et la durée des baux. Je suppose que s'il avait ces renseignements il ne se soucierait pas des copies des permis eux-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai que faire de l'expédition des baux.

L'honorable M. MILLS: Il s'agirait tout simplement des détails importants?

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

La proposition est adoptée.

RAPATRIEMENT DU 100e RÉGIMENT ROYAL CANADIEN.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de la correspondance échangée entre le Gouvernement et les autorités impériales relativement au rapatriement du centième régiment royal canadien.

Vous vous rappelez, honorables Messieurs, qu'il y a un an, de nombreuses requêtes atteignant, je crois, le chiffre de trois cents, venant de toutes les parties du Canada, signées par des citoyens appartenant à toutes les classes sociales, par des hommes jouissant de la plus haute autorité dans le pays, par des militaires, en un mot par toutes les classes en général,—de fait, ce n'est pas souvent qu'une requête plus populaire ait été adressée dans un but quelconque,—furent envoyées à Son Altesse Royale, le Prince de Galles dont le régiment porte le nom, demandant que le régiment royal canadien, qui a été organisé en 1858 et qui depuis a été absorbé dans l'armée territoriale, perdant par là même son cachet distinctif comme régiment canadien, demandant, dis-je, que ce régiment fut rapatrié et que son dépôt fut établi au Canada, afin que les rangs de ce régiment fussent remplis de Canadiens de la même manière que le sont ceux des corps militaires écossais par des hommes de cette nationalité, les régiments irlandais par des Irlandais et ainsi de suite, et aussi, afin que ces deux bataillons fussent considérés comme les représentants du district territorial du Canada quant à ce qui concerne le service extérieur.

Bien que cette requête ait été transmise il y a un an, aucune décision ne semble avoir été prise dans le but de faire droit à la demande qu'elle renferme. Je viens aujourd'hui demander au Gouvernement la correspondance qui a eu lieu, et exprimer l'espoir au nom des requérants que des démarches seront faites pour donner suite à cette requête.

Le dépôt d'un régiment consiste en deux compagnies dans lesquelles les recrues sont formées avant de joindre leur régiment. Environ dix recrues par mois ou soixante tous les six mois sont nécessaires pour maintenir l'effectif d'un régiment. On ne saurait trouver une occasion plus favorable de soulever cette question vu que nous sommes au lendemain même de la célébration des fêtes jubilaires de l'année dernière, et que la Grande-Bretagne vient de décider d'accroître l'effectif de ses forces militaires en y ajoutant environ 23,000 hommes dans le but de maintenir le prestige de l'empire et d'accroître ce que les autorités impériales considèrent être une nécessité dans le gouvernement du monde, en s'assurant de plus le concours des nations dans l'exécution des mesures propres à améliorer le régime gouvernemental dans tout l'univers.

Comme je l'ai dit, l'occassion qui se présente aujourd'hui d'offrir les recrues nécessaires à l'un des bataillons, est bonne. De plus, cela permettra aux Canadiens, soit comme officiers, soit comme soldats, de prendre du service actif sur le vaste champ d'action que présente l'Empire britannique, et de partager, avec le reste de la population de cet Empire, la gloire et la renommée qui ont illustré tant de noms dans l'histoire du monde.

Le Gouvernement anglais s'est montré libéral en donnant des commissions aux cadets de notre collège militaire et à ceux qui formaient partie de nos régiments de milice. Aussi y a-t-il aujourd'hui un assez bon nombre d'officiers canadiens répandus dans les différents corps de l'armée anglaise.

Maintenant, honorables Messieurs, il existe de fortes raisons pour engager le Gouvernement anglais à se rendre aux conclusions de cette requête, et il y a tout lieu de croire d'après les indices, que ce Gouvernement voit avec faveur le mouvement dû à l'initiative des requérants et ayant pour but le rapatriement de ce régiment. Le Gouvernement britannique n'attend, apparemment, pour agir que la preuve que le Gouvernement du Canada approuve la demande des requérants.

L'histoire du 100e régiment est extrêmement intéressante. Les annales de l'armée anglaise nous font voir qu'il y a eu six régiments différents désignés sous le nom de 100, lesquels ont été levés en six occasions différentes puis, diminués en effectif et licenciés par suite de la cessation de l'état de guerre ou de la réorganisation du service.

Le premier régiment fut levé en 1761 et fit du service actif pendant environ trois années, puis fut licencié.

Un autre régiment fut levé en 1784; celui-là servit pendant un certain nombre d'années et fut ensuite licencié.

Puis, il y eut un autre régiment, le 100e régiment qui fut organisé en 1795. Il fut levé par le marquis de Huntley, fils de la duchesse de Richmond, qui reçut une commission l'autorisant à former un régiment devant porter le nom de 100. Il était composé de montagnards écossais. Plus tard il devint le célèbre 92e des montagnards écossais Gordon, qui s'est acquis une réputation fameuse dans l'histoire des armes britanniques. Il fut organisé dans des circonstances exceptionnelles. C'était au commencement de la guerre avec la France qui éclata à cette époque là, et le marquis de Huntley ne réussit pas à obtenir le nombre d'hommes nécessaires. Sa mère, la duchesse de Richmond ne craignit pas, dans son enthousiasme, de se mêler aux cultivateurs et au peuple d'Aberdeen, travaillant dans l'intérêt de son fils, au recrutement du régiment dont les trois quarts étaient composés de montagnards écossais et un quart des habitants de la plaine d'Aberdeen. Dans son costume de tartan, la tête couverte de sa toque écossaise, la duchesse allait, dans son vif désir de voir les rangs du futur régiment se remplir, d'une extrémité à l'autre du comté, et la chronique rapporte qu'un jour, sur la place du marché, elle se mit une guinée d'or entre les lèvres et invita les hommes de l'enlever de là avec leurs lèvres, tout cela dans le but de compléter l'effectif du régiment en question. Lorsqu'elle mourut elle voulut que l'on indiqua sur son monument qu'elle avait recruté un régiment pour le service anglais.

Comme je l'ai dit, c'est là un épisode intéressant, et le régiment fut complété avec un effectif de 800 hommes. Il fut alors envoyé à Gibraltar où il fit du service.

Le régiment qui fut ensuite désigné sous le nom de 100 fut levé en 1805; c'est celui-là même qui vint ici et servit au Canada pendant la guerre de 1812 et 1813.

Ce régiment fut organisé en 1805 dans le comté de Tipperary et dans la cité de Dublin. Il s'embarqua en août la même année pour le Canada. Ses débuts furent signalés par un désastre causé par le naufrage de deux vaisseaux qui transportaient chacun au Canada une partie des soldats de ce régiment. Le nom de l'un de ces vaisseaux était l'*Aeneas*, et ils étaient escortés par le navire de guerre de Sa Majesté le *Mercury*. L'un de ces vaisseaux avait à son bord 350 hommes; il périt près du Cap Ray et à l'exception de quatre soldats, tout le monde y perdit la vie. Ces quatre soldats se rendirent à Québec le printemps suivant et y rejoignirent le régiment en donnant la nouvelle de l'irréparable désastre qui était arrivé. Un autre vaisseau transportant aussi une partie du régiment, fit naufrage vis-à-vis de la côte du Cap-Breton. Ainsi, dès le début, deux des navires qui transportaient une grande partie de ce régiment périrent. Aucun des soldats ne trouva la mort dans le second naufrage.

Ce régiment servit avec beaucoup d'éclat de 1805 à 1818, époque à laquelle il fut licencié. Il prit part à toutes les opérations militaires qui eurent lieu alors. Il fut stationné pendant un certain temps à l'Ile-aux-Noix et captura Plattsburg sur le lac Champlain, pendant qu'il était en garnison à cet endroit. L'histoire de cette prise est intéressante, et je vais vous en donner une courte description; le récit complet de ce fait d'armes se trouve dans nos archives.

Ces soldats étaient en garnison à l'Ile-aux-Noix, et les Américains avaient mis sur le lac Champlain une partie de la flotte qu'ils avaient construite. Le major Taylor qui commandait alors le 100e régiment, avait résolu de capturer la flotte et de porter un coup à l'ennemi sur le lac Champlain. Le récit de ce fait d'armes continue ainsi :—

Les Américains avec leur esprit de prévoyance ordinaire avaient, peu après le commencement des hostilités, armé et équipé trois corvettes pour le service militaire sur le lac Champlain. Ces vaisseaux nous furent une précieuse acquisition et leur capture causa une humiliation proportionnelle aux Américains.

Ces corvettes avaient à leur bord plus de coutelas, de haches et de piques d'abordage qu'un brick anglais armé de canons de dix-huit, portant 121 hommes et jaugeant 385 tonneaux.

Malheureusement la possession de ces corvettes, appelées d'abord "Broke et Shannon," noms qui plus tard furent remplacés par ceux de "Chubb" et "Finch", fit concevoir la pensée d'envoyer contre les forts américains du littoral du lac Champlain une expédition navale et militaire. Comme il n'y avait pas de matelots alors à l'Ile-aux-Noix et qu'on ne pouvait pas se dispenser de ceux qui étaient en service sur le lac Ontario, le commandant du brick de Sa Majesté, le "Wasp" mouillé alors à Québec, offrit bravement ses services et ceux de son équipage pour conduire les deux corvettes et les chaloupes canonnières, puis il s'efforça de persuader au chef d'escadre McDonough, d'aller lutter à la tête de cette force très supérieure afin d'obtenir l'ascendant sur le lac.

Dans le but d'effectuer les opérations projetées sur le long des rives, 1000 hommes environ, officiers et soldats du 13e et du 100e régiment, sous le commandement du lieutenant colonel Murray, officier d'état major chargé de l'inspection de la milice, s'embarqua à l'Ile-aux-Noix le 27 juillet, le Broke, le Shannon, trois chaloupes canonnières et environ quarante bateaux équipés pour la circonstance, formaient l'expédition. La flottille arriva le lendemain en face de la ville américaine de Plattsburg, où les troupes débarquèrent, et après avoir fait prendre la fuite par leur seule présence, à 400 hommes de milice environ, ils se mirent en devoir d'exécuter leur mission. Ils brûlèrent l'arsenal de l'Etat Pikes, le camp, plusieurs blockhaus, les spacieuses casernes de Saranac,—situées à trois milles de là et pouvant recevoir 4,000 hommes de troupes—ainsi que toutes les constructions appartenant aux Etats-Unis qui se trouvaient entre ce dernier endroit et Plattsburg.

Après avoir accompli cette tâche laborieuse, les troupes se rembarquèrent, emportant avec elles une quantité de munitions pour la marine, de projectiles et d'armements pour un grand nombre de bateaux.

Une partie des forces anglaises se rendit ensuite à Swanston, Vermont, près de la tête de la baie Missisquoi. Là les soldats détruisirent aussi les casernes et les arsenaux publics ainsi que plusieurs bateaux qui se trouvaient au quai, puis se rembarquèrent. Des deux écrivains dont nous avons les récits et qui demeuraient à Burlington, distance de vingt-quatre milles seulement de Plattsburg, l'un fait observer: "Nous n'avons pas entendu dire qu'aucune propriété privée ait été détruite, et nos nouvelles nous sont parvenues très tard la nuit dernière."

L'autre déclare: "Ils n'ont pas touché à la propriété des particuliers."

C'est là un petit souvenir intéressant des services rendus par le 100e régiment dans ce voisinage, et on en trouve le récit consigné dans nos archives.

Plus tard, ces soldats furent envoyés sur un autre champ d'action dans le voisinage de Niagara. Là le 100e régiment s'empara du fort de ce nom et l'occupa pendant une année, à partir du 30 décembre 1813 au 14 décembre 1814. Il subit des pertes très douloureuses à la bataille de Chippawa, et le colonel, le marquis de Tweedale y fut blessé. Ce court récit fait voir la part que le 100e régiment d'alors joua dans l'histoire du Canada. Après la fin de la guerre et lorsque la paix fut rétablie en 1818, ce 100e régiment, subissant le sort de tous les corps qui avaient porté le même nom, fut licencié au Canada à l'époque même où le duc de Richmond vint ici en qualité de Gouverneur général, accompagné de son gendre, sir Perigrine Maitland. Ces soldats furent embarqués à Québec sur des bateaux et on leur fit remonter l'Ottawa jusque dans ce voisinage-ci, afin de les établir comme colons dans cette région où ils furent des pionniers. Le régiment se rendit jusqu'aux chutes de la Chaudière, là les soldats ouvrirent une route à travers la forêt et établirent leurs quartiers généraux à Richmond. Le régiment dont je parle maintenant, qui fournit une si intéressante histoire pendant cette période, fonda les grands établissements qui existent maintenant dans les comtés de Lanark et Carleton.

Ainsi le 100e régiment s'est associé intimement à l'existence du Canada, les soldats licenciés qui formaient ce corps ayant transformé leurs sabres en serpettes et fondé les magnifiques comtés dont j'ai parlé. Leurs descendants sont aujourd'hui au premier rang de nos principaux concitoyens. C'est là une phase très intéressante de cette question car elle fait voir jusqu'à

quel point ces soldats s'identifièrent avec le développement national du Canada.

Maintenant nous en arrivons au temps de la guerre de Crimée. Des offres furent faites par des officiers canadiens demandant la permission de lever un régiment pour servir dans cette guerre, mais on ne crut pas devoir accueillir cette proposition, vu surtout que la guerre de Crimée tirait alors à sa fin.

Dans les derniers mois de 1857, le Gouvernement britannique accepta l'offre de lever un régiment au Canada; c'était au cours de la révolte des Cipayes aux Indes, craignant peut-être d'avoir à soutenir une lutte prolongée pour maintenir la suprématie de l'autorité anglaise dans ce pays. Ce régiment fut créé il y a quarante ans. Le recrutement commença en mars 1858, il y a précisément quarante ans dans ce mois-ci. J'eus l'honneur de recevoir une commission de sous-lieutenant dans ce régiment et je levai quarante hommes dans mon voisinage—en arrière de Port Hope, à Lindsay et dans cette direction là. Voici comment ce régiment fut organisé:

Le major devait engager deux cents hommes. C'était le major Dunn, fils d'un ancien receveur général du Canada, qui avait gagné la croix Victoria à l'âge de vingt ans, lors de la charge de la Balaklava. Il devint ensuite colonel du régiment et fut tué en 1868 dans la campagne d'Abyssinie. Il y avait six commissions de capitaine d'accordées et ces officiers devaient recruter quatre-vingts hommes. Il y avait aussi sept lieutenants et chacun d'eux devait lever quarante hommes. De cette manière le régiment fut recruté en bien peu de temps dans les provinces d'Ontario et Québec, et en juillet il se réunit à Québec. Là il fit ses premiers exercices militaires et fut muni d'uniformes consistant en la vieille jaquette des jours de la guerre de la péninsule, qui avait été retirée des magasins et envoyée ici et qui était empilée à Québec depuis quarante ou cinquante ans. Lorsque nous arrivâmes à Londres, c'était là l'uniforme que nous portions;—les vieilles jaquettes d'il y avait quarante ou cinquante ans.

Le régiment comptait un effectif de 1240 hommes et, après avoir appris le maniement des armes et les exercices enseignés par des sous-officiers des Gardes, nous nous rendîmes à Aldershot, puis de là sur la Méditerranée. Nous restâmes là pendant quelque temps puis nous retournâmes au Canada, où nous servîmes pendant une couple d'années, et nous retournâmes ensuite en Angleterre, et après y avoir fait du service pendant quelque temps le régiment fut envoyé aux Indes.

Plus tard le Gouvernement anglais décida de faire disparaître les numéros des régiments et de leur assigner ce que l'on appelle des districts territoriaux, d'unir deux bataillons ensemble dans le territoire, les associant aussi à un ou deux bataillons de la milice levés dans le même district. De la sorte chaque district a son complément territorial composé de quatre bataillons environ, dont deux faisant du service actif, les autres étant composés de miliciens. Lorsque cette mesure fut prise l'identité du régiment disparut. Il cessa d'être appelé le 100e régiment royal canadien, et fut fondu avec le 109e régiment qui avait été levé par la compagnie des Indes Orientales, et tous deux furent connus sous le nom de 1er et 2e régiment de Leinster. L'un des officiers était le capitaine Smythe, venant des environs de Brockville. Comme major du régiment il lutta vigoureusement contre cette innovation et réussit à garder les mots de royal canadien dans le nom du régiment, bien qu'il fut connu comme étant le 2e bataillon de Leinster. Ce système territorial s'applique, comme je l'ai déjà dit, aux Iles britanniques.

Les autorités impériales sont disposées à étendre ce système à toutes les parties de l'Empire britannique, au moins aux parties autonomes de cet empire, de façon à unifier les troupes levées pour la défense du Canada, de l'Australie et de l'Afrique méridionale avec l'armée anglaise dans son organisation, et le but des requérants est d'obtenir, par les moyens qu'ils ont adoptés, que le système territorial soit étendu au Canada puis, que le 100e régiment soit recruté ici, afin d'avoir un régiment purement canadien dans le service anglais, en suivant le mode qui existe maintenant dans les Iles britanniques. Ce qui suit est emprunté au *Morning Post*; après avoir parlé de la lettre adressée au Secrétaire d'Etat de la guerre par les membres de la Chambre des Communes faisant partie du service, ce journal fait une suggestion au sujet de la question de redonner au Canada notre vieux régiment, il s'exprime comme suit :—

D'un autre côté, nous sommes sincèrement d'accord avec les membres du service quant aux innovations

qu'ils s'efforcent de faire accepter à Lord Lansdowne comme étant nécessaires à l'efficacité de l'armée. Comme ils le font observer dans leurs lettres : "Nous ne pouvons pas comprendre que les inconvénients du système actuel seront en aucune manière atténués par la substitution de quatre bataillons à deux bataillons par régiment." De fait si le système d'unification des régiments territoriaux doit être maintenu, il serait indubitablement avantageux de créer de nouveaux régiments pour les nouveaux territoires ; et l'un de ces régiments les plus populaires serait celui qui pourrait être facilement formé en divisant le présent régiment de Leinster en ses éléments primitifs, et en en faisant l'ancien 100e régiment (royal canadien) et le 109e, renvoyant au Canada le 100e, et organisant un autre bataillon dans ce pays. En ajoutant un nouveau bataillon au 109e, on reformerait le régiment de Leinster avec son effectif de deux bataillons, on aurait le régiment territorial irlandais. Quelques-uns des nouveaux régiments pourraient être aussi levés en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Afrique méridionale au grand et permanent avantage de l'Empire.

C'est là une politique qui sera accueillie favorablement dans la mère-patrie lorsque la question sera amenée devant le Gouvernement anglais.

Avant que ces requêtes fussent présentées, une lettre fut écrite et une pétition fut envoyée par le conseil de ville de Toronto demandant qu'un dépôt de recrutement fut créé ou rétabli là où il avait existé autrefois lorsque le régiment fut organisé pour la première fois. Cette demande donna lieu à l'échange d'une correspondance. La réponse qui fut reçue a été publiée; je l'ai obtenue de la *Gazette* de la milice canadienne, et elle se lit comme suit:—

Le mouvement créé au moyen de requêtes adressées à Son Altesse royale le Prince de Galles, portant la signature de plusieurs des principaux citoyens du Canada ainsi que l'adhésion de corps municipaux, demandant le rapatriement du vieux 100e régiment royal canadien, fut suivi par une résolution adoptée par le conseil de ville de Toronto, demandant aux autorités impériales d'ériger Toronto en district territorial. Cette résolution ayant été transmise par le Gouverneur général, la dépêche suivante fut reçue en réponse à cette demande :—

BUREAU DE LA GUERRE, LONDRES S.W.
3 novembre 1896

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 29 juillet dernier, transmettant copie d'une dépêche du Gouverneur général du Canada en date du 8 juillet ainsi qu'une requête de la corporation de Toronto, demandant que le nom du 100e régiment, ou régiment du Prince de Galles, lui soit redonné, et qu'un dépôt de ce régiment soit établi à Toronto.

J'ai reçu instruction de vous dire que ces suggestions ont été examinées attentivement et que le Secrétaire d'Etat pour la guerre ainsi que le commandant en chef sont disposés à accueillir favorablement toutes propositions de nature à fortifier l'union entre l'armée régulière et les milices du Canada, et accroître d'avantage les puissantes sympathies existant déjà entre la mère-patrie et la Confédération.

Le marquis de Lansdowne signale néanmoins le fait qu'en transmettant la requête de la corporation de Toronto, le Gouverneur général du Canada n'avait exprimé aucune opinion sur ce point, ni se trouve-t-il dans la correspondance rien qui indique que cette proposition a l'appui soit du Gouvernement provincial ou du Gouvernement fédéral

Avant de prendre une décision, il serait, dans l'opinion de Lord Lansdowne, désirable de s'assurer si la proposition peut être considérée comme exprimant les vœux du peuple canadien en général, et si le Gouvernement du Canada partage les vues que renferme cette requête et s'il serait disposé à leur donner un appui efficace.

Un tel appui pourrait se traduire sous une forme pratique en donnant des casernes, en fournissant des soins médicaux et en procurant des facilités pour les arrangements relatifs au Commissariat, dans le cas où il serait possible d'établir un dépôt de recrutement à Toronto, mesure qui serait d'après ce que l'on dit à Lord Lansdowne, le premier et le meilleur moyen tenté dans le but de réaliser le désir exprimé par les requérants, et si cette démarche préliminaire réussissait, on pourrait la faire suivre par d'autres décisions rétablissant le nom de royal canadien et créant l'affiliation de deux bataillons de milice canadienne à un régiment recruté complètement au Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé) G. LAWSON.

A l'honorable secrétaire d'Etat, bureau colonial.

Le très honorable M. Chamberlain Secrétaire d'Etat pour les colonies, écrit, à la date du 14 octobre 1897 à Lord Aberdeen, lui demandant si le Gouvernement du Canada lui avait fait connaître ses vues sur la proposition d'établir un dépôt du régiment de Leinster à Toronto. Le Secrétaire du Ministère de la milice à Ottawa, demande à la date du 9 décembre, au maire de Toronto de lui laisser savoir, pour le bénéfice du Ministre de la Milice, quelle réponse peut être donnée pour et au nom de la cité de Toronto. Le maire doit soumettre la question au conseil, mais il n'est pas probable qu'on en arrive à un résultat définitif avant les élections municipales.

Voilà une partie de la correspondance qui a été échangée. Mon but en ce moment est de m'assurer au moyen de cette proposition, jusqu'à quel point cette correspondance a été suivie.

La question du recrutement au Canada en est une de celles qui devraient être favorablement accueillies par nos Ministres. Dans ce même 100e régiment qui fut levé il y a quarante ans, se trouvait un sous-officier du nom de Elie Clark qui fut enrôlé à London Ontario, à l'époque où ce régiment fut organisé.

Elie Clark servit avec distinction pendant trente ans, et il compte aujourd'hui six fils qui font partie du même régiment, occupant tous des grades dans les rangs des sous-officiers. L'un a servi douze ans, l'autre six, un autre cinq, et ainsi de suite jusqu'au plus jeune. Cela démontre, dans tous les cas, l'affection et le respect que cette famille a pour le service de l'armée

anglaise. Les portraits de M. et Mme Clark ainsi que de leurs six fils ont été publiés dans le *Graphic*, et c'est là une famille aussi belle et aussi brave que l'on puisse en désirer.

Il n'y a pas de raison au monde pour que les Canadiens qui le désirent soient privés de l'avantage d'occuper un rang dans l'armée impériale. Un grand nombre de personnes pourront dire que, travaillant à amener ici des immigrants, nous ne devrions pas enlever au Canada une partie de sa population.

Mais les hommes qui prennent du service dans l'armée anglaise sont, avant tout, des militaires. C'est un héritage qui leur a été transmis par leurs ancêtres.

Au début de la colonisation du pays, la population du Canada s'est largement recrutée parmi les officiers en retraite et les pensionnaires de l'armée envoyés ici à titre de colons. Cinq ou six cents hommes de ce même régiment furent les pionniers de cette partie orientale d'Ontario, et les loyaux sujets de l'Empire unifiée constituent un percentage considérable de nos concitoyens. Tous ont donc conservé l'instinct militaire. Ils veulent avoir l'honneur de servir Sa Majesté sous ses drapeaux et leur ambition est d'atteindre ce but.

Les beaux bataillons de milice que nous avons et l'esprit de corps qui les distingue, est la meilleure preuve du pouvoir d'assimilation que possèdent nos jeunes gens quand il s'agit pour eux de se former à la vie militaire.

Le général Gascoigne a aussi formulé sa politique tendant à effectuer un échange dans le service entre nos compagnies permanentes et celles des régiments anglais. Nous ne devons pas priver le peuple canadien de cet avantage, du moins lorsqu'il désire obtenir des facilités lui permettant de prendre du service sous le drapeau anglais, sur l'immense scène de l'Empire britannique. La chose est actuellement impossible à nos concitoyens à moins qu'ils se résignent à faire eux-mêmes des dépenses considérables. J'insiste auprès du Gouvernement sur le fait qu'il serait désirable de prendre des mesures pour permettre aux Canadiens de bénéficier des avantages que les autorités britanniques sont apparemment disposées à donner à ceux d'entre nous qui veulent prendre part aux opérations qu'offre le vaste champ d'action de l'Empire britannique; je presse nos Ministres d'accorder aux habitants du Canada la chance de participer aux honneurs et à la gloire qui peuvent être recueillis sur cet incomparable théâtre accessible depuis tant de siècles, en prenant du service sous le drapeau anglais. J'exprime sincèrement l'espoir que le Cabinet s'empressera d'étudier avec soin cette phase particulière de la question.

Quant à ce qui concerne le régiment dont j'ai parlé, l'un des bataillons dont la moitié est formée par le vieux 100e régiment, a été transféré à Halifax dans ces derniers mois afin de remplacer le Berkshire qui avait stationné là pendant quelque temps, de sorte que le mouvement est déjà commencé quant à ce qui concerne le Gouvernement anglais. On a donc déjà, dans cette mesure du moins, donné satisfaction au désir des requérants. Mais lorsqu'il s'agit de faire droit à leur demande quant au recrutement et à la création d'un dépôt au Canada, le Gouvernement anglais répond naturellement: "Nous croyons que le peuple canadien devrait contribuer quelque peu aux frais d'entretien d'un régiment, non pas tant à raison de la valeur de l'aide pécuniaire qui en résulterait, qu'à titre de preuve que le peuple du Canada désire payer sa part des dépenses nécessaires au maintien des forces défensives de l'Empire britannique." Je crois que c'est un grand avantage pour les Canadiens d'avoir le privilège de prêter notre concours, non seulement en fournissant des hommes mais aussi en prenant à leur charge une partie des frais matériels encourus pour maintenir le prestige de l'Empire dont le Canada forme une partie intégrante. Nous voulons que le Gouvernement anglais le reconnaisse parfaitement, ce qu'il est tout à fait disposé à faire. Nous voulons prendre cette responsabilité. Nous ne sommes pas en position de contribuer une somme considérable, et sir Wilfrid Lawson suggère dans sa lettre l'à-propos de fournir des casernes et le service médical. Ce sont là deux articles de dépenses peu élevées, si toutefois il devait nous en coûter quelque chose. Je ne suis pas en état de dire si nous avons des casernes plus que n'en requière le service de notre propre milice, mais en admettant qu'il serait nécessaire d'ériger quelques nouvelles constructions pour cet objet, cela ne devrait pas être un obstacle à l'exécution des mesures propres à satisfaire aux vœux et au

désir très respectable qui sont exprimés dans la requête.

La pointe Nepean ici, les communes de la garnison à Toronto seraient dans un cas comme dans l'autre, des sites convenables pour une telle fin ou encore la citadelle de Québec.

Le but que j'ai maintenant en vue est de soulever cette question et de faire connaître aux Ministres les opinions que j'émets maintenant.

Il est de notre intérêt d'aider de toutes les manières et par tous les moyens en notre pouvoir le Gouvernement britannique dans la lutte qu'il soutient dans le monde entier afin de remplir la destinée qui est évidemment échue à ceux chargés du sort de l'Empire anglais. La nation anglaise ouvre une route à travers le centre du continent africain, du Caire à Cape Town. C'est là une merveilleuse entreprise. Les initiateurs ont dû d'abord vaincre les tribus sauvages au milieu desquelles les industries se trouvent dans le plus triste état imaginable, où l'esclavage est un des obstacles les plus difficiles à surmonter. C'est une terre qui n'est pas en communication avec le reste du monde parce qu'elle ne possède pas les facilités de transport qu'offre notre civilisation. Les ressources des aborigènes sont utilisées dans l'exécution de cette grande entreprise conduite par des officiers impériaux et les travaux avancent dans le nord et dans le sud. Lorsque ce chemin de fer sera complété, le peuple anglais aura accompli de grandes choses à l'avantage du monde. Ces gigantesques travaux accomplis par une nation rivalisent avec ceux exécutés par notre petit Canada avec sa population de 5,000,000, lorsqu'il a construit le Transcontinental ; mais cette entreprise fut exécutée à travers une région inhabitée ou peuplée par une population paisible. La voie ferrée africaine s'avance en face des tribus hostiles et en dépit de toutes les difficultés que l'on rencontre dans un pays sauvage, et lorsque cette ligne sera complétée tout le monde pourra l'utiliser pour des fins commerciales, tous les peuples de l'univers pourront s'en servir, tous jouiront des mêmes avantages que possédera le peuple anglais, la vie et les propriétés étant protégées contre toute agression ou destruction.

Puis, considérez les efforts puissants que le Gouvernement anglais fait dans l'Orient afin que la Chine reste un marché ouvert au commerce du monde entier et pour empêcher la Russie ou n'importe quel autre pays de s'emparer de grandes étendues du territoire chinois et d'y exclure le reste de l'univers, afin de ne pas permettre à une nation de fermer les portes du Céleste Empire et de le gouverner suivant ses conceptions particulières. L'Angleterre maintient que les portes de la Chine doivent rester ouvertes au monde entier et pour le plus grand avantage de la Chine elle-même. C'est là incontestablement une belle et noble politique pour n'importe quelle nation. Elle est poursuivie dans l'intérêt de la paix, car ce n'est seulement dans le cas où un peuple se saisit et s'empare par voie de conquête, de territoires qu'il fait servir à ses fins égoïstes, que la guerre éclate. En secondant donc la Grande-Bretagne dans les efforts qu'elle fait aujourd'hui, à un moment où elle remplit une si large place sur la scène du monde, nous combattrions non pas dans un but d'agression, non pas pour des fins égoïstes, mais bien pour assurer la paix du monde, et cela grâce à de meilleurs conseils inspirés par une plus grande prudence, tendant davantage à amener graduellement ce résultat. C'est un grand privilège pour le Canada d'être en position de faire sa part dans ce travail, de s'identifier avec la Grande-Bretagne, et de pouvoir dire que nous appartenons à ce grand Empire. La Californie et la Floride peuvent dire : " Nous faisons partie des Etats-Unis, nation qui compte une population de 70,000,000 d'âmes. Si le Canada, refusant son allégeance à l'Empire britannique, entreprenait seul de gouverner ce vaste territoire s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, avec sa population de 5,000,000 d'âmes, il constaterait bientôt que ses efforts seraient paralysés s'il n'avait pas la puissance de l'Empire britannique pour le protéger contre l'agression surgissant peut-être sur la côte du Pacifique, peut-être sur la côte de l'Atlantique, ou peut-être encore le long de la ligne frontière allant de l'Atlantique au Pacifique. Lorsque, comme Canadiens nous pouvons nous dire que nous sommes l'une des parties, et non pas la moindre, d'un Empire de 350, ou 450,000,000 d'âmes, il y a dans cette pensée quelque chose qui élargit nos idées et nous assure la paix dans notre marche dans la voie du progrès.

Nous n'avons pas le droit de rejeter sur les épaules de la Grande-Bretagne l'entière

responsabilité de maintenir une force défensive pour notre bénéfice aussi bien que pour le sien. Le Gouvernement britannique ne s'assure pas, en retour de tous les efforts qu'il fait, d'un seul avantage dont nous n'ayons notre part complète.

J'ai ici un livre écrit par sir Georges Clarke, traitant de la défense de l'Empire. L'auteur est un officier très distingué et qui rivalise, je crois, avec le capitaine Mahon, comme écrivain contemporain sur les forces défensives. Je désire démontrer par cet ouvrage quel est le tonnage de la marine anglaise et les frais comparatifs encourus pour la défense de l'Empire. On ne tient compte ici seulement que des vaisseaux de cent tonneaux et plus :—

Pays.	Tonnage moyen, flotte commerciale. Vaisseaux de cent tonneaux et plus. Tonneaux,	Dépense annuelles Moyenne pour la marine. $
Royaume Uni	12,117,957	81,640,585
Indes.....	50,745	4,760,000
Colonies autonomes.	937,476	1,101,080

En comparant les chiffres qui précèdent avec ceux du tonnage et de la dépense des autres nations, nous avons le résultat suivant :—

Pays.	Tonnage.	$
Etats-Unis.....	*994,675	25,366,825
France...	1,094,752	54,125,200
Allemagne.....	1,886,812	21,590,625
Russie.....	487,681	25,572,845

*Ceci ne comprend que le tonnage océanique.

Ces chiffres parlent par eux-mêmes. Le tonnage est de 937,476, la dépense est de $1,101,080.

La dépense moyenne pour le service de la marine du Royaume Uni s'élève à $81,640,585; pour les Indes, $4,760,000; tandis que les colonies autonomes ne contribuent que $1,101,080. Cela vous donne une idée très précise de la proportion afférante aux colonies autonomes dans les frais généraux encourus pour la défense navale, c'est-à-dire que là où l'Angleterre a dépensé environ six piastres ou six piastres et demie par tonne pour pourvoir à cette défense, nous ne dépensons pas une piastre par tonne. La mère patrie supporte le fardeau inhérent à la protection du commerce maritime de l'Empire britannique dans une proportion presque de sept fois autant que la part qui revient aux colonies autonomes dans le tonnage comparatif, tandis que si on apprécie la différence au point de vue financier, cette proportion est de soixante-quinze fois autant. Bien que nous ne puissions pas faire rien de plus au delà de la limite que nous assignent nos ressources financières, nous pouvons témoigner de notre bonne volonté de la façon indiquée dans la correspondance mise devant vous, en faisant de notre mieux et en profitant de l'occasion que le Gouvernement britannique est apparemment disposé à nous offrir quant au rapatriement du 100e régiment, en consentant à donner les casernes, le service médical ou ce qui pourrait être convenu par correspondance entre les deux Gouvernements.

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour moi de prolonger mes remarques au point de mettre la patience de mes honorables collègues à l'épreuve, bien que je sois profondément convaincu que la question que je discute a leur complète approbation, et qu'il n'existe pas de corps plus patriotique et plus loyal qui soit responsable de la bonne administration du pays et qui ait acquis autant d'expérience pour l'éclairer, que l'honorable Sénat du Canada. Je vous prie de me permettre d'inclure dans mes observations un récit plus complet de ce qui se rapporte au contingent militaire qui, l'année dernière, s'est rendu en Angleterre pour prendre part à la célébration du jubilé. J'y ai fait allusion dans mon discours sur l'Adresse, mais c'est là un thème sur lequel on n'en saurait trop dire lorsque le souvenir en est encore présent à la mémoire des peuples de l'Empire britannique. J'ai mis par écrit ce que je veux dire dans le but d'y inclure une liste des noms de tous ceux qui composaient ce détachement ainsi que d'autres faits méritant d'être conservés comme un souvenir d'un mois de service dans les forces coloniales de l'Empire britannique. J'espère que ce travail sera apprécié par ceux qui désirent conserver le récit des services qu'ils ont rendus ensemble. Si l'honorable sénateur veut bien me permettre de m'écarter des prescriptions du règlement de cette Chambre au point d'ajouter ce manuscrit aux observations que j'ai faites de manière que cette narration soit consignée dans nos *Débats*, je n'abuserai pas de votre patience en en faisant la lecture. Il est comme suit :

Afin que chaque officier, sous-officier et soldat de service dans le contingent colonial impérial cantonné dans les casernes de Chelsea puisse avoir quelque chose lui

rappelant le souvenir de ses services, soit au point de vue de l'organisation ou de la discipline, et du corps dans lequel il a servi, la liste des noms de tout le détachement a été imprimé ainsi qu'une courte description de ce qui s'est passé dans la circonstance qui les a réunis. Ceci servira de rapport donnant un précis de la participation de chacun dans l'une des réunions militaires les plus remarquables du dix-neuvième ou peut-être de n'importe quel siècle, dans laquelle figuraient des détachements représentant les forces militaires des extrémités de l'Empire britannique, venant de toutes les parties de l'univers, accourus pour rendre hommage à la plus noble souveraine qui ait jamais occupé le trône d'Angleterre. Ces militaires ont par là même accompli un acte gracieux et patriotique en offrant, au nom du Gouvernement qui les avait envoyés, le tribut spontané de soumission à la constitution britannique dont la reine Victoria a été pendant l'espace de soixante années le représentant autorisé. En même temps que les Gouvernements coloniaux étaient représentés par les forces militaires de leurs différents pays, les premiers Ministres des colonies autonomes se réunirent à titre d'invités du Gouvernement anglais pour rehausser de leur présence l'éclat des fêtes jubilaires données en l'honneur de Sa Gracieuse Majesté à l'occasion de la soixantième année de son règne—les fêtes commémorant le cinquantième anniversaire du règne de Sa Majesté ayant eu lieu en 1887.

Pendant les dix années qui viennent de s'écouler, l'esprit qui aujourd'hui anime le cœur et les idées des sujets anglais s'est élargi. Etre citoyen ou soldat du grand Empire qui se consolide toujours davantage après chaque décade, est maintenant un titre qu'on porte avec fierté.

L'unanimité manifesté dans les sentiments de toutes les classes et de toutes les nationalités réunies au cœur même de l'Empire, prouva amplement l'existence d'un tel esprit.

Les forces militaires commencèrent à se réunir en mai dans les casernes de Chelsea, et leur nombre fut complété par l'arrivée du détachement canadien dans la nuit du 15 juin. Il fut reçu à la gare Euston par le général Lord Methuen, le colonel Ivor Herbert et le colonel Ward du commissariat ; ils étaient accompagnés de la fanfare des grenadiers de la garde. Les corps de musique du bataillon de Coldstreams et du treizième régiment de volontaires de Middlesex les accompagnèrent dans leur marche de quatre milles de la gare Euston aux casernes Chelsea.

Les casernes Chelsea sont une addition à l'hopital du même nom qui sert de retraite aux vétérans de l'armée anglaise qui sont là au nombre de cinq cents. L'hôpital Chelsea fut complété en 1695 sous la direction de l'architecte, sir Christopher Wren, et il reste, sans avoir subi un seul changement, comme un monument de la sollicitude que le peuple anglais a toujours montrée pour les hommes qui ont travaillé à rendre son nom fameux. Le Gouverneur est le feld-maréchal sir Donald Stewart, et le sous-gouverneur est le général Charles Robinson, un Canadien de Toronto.

On a déposé dans la chapelle quelques-uns des drapeaux et insignes représentant les victoires anglaises d'autrefois. On y conserve aussi les portraits des officiers célèbres.

Au point de vue de l'économie intérieure, le détachement fut placé sous le commandement du général des gardes, Lord Methuen qui commande le district. Quant à la discipline, le contingent fut placé sous le commandement du colonel Ivor Herbert, qui fut à la tête de la milice du Canada pendant plusieurs années. Le colonel, l'honorable Matthew Aylmer, adjudant général de la milice canadienne qui fit la traversée en qualité de commandant du détachement canadien, fut appelé à faire partie de l'Etat major.

Le lieutenant colonel Ward du corps du commissariat agissait comme maréchal des logis chef, le colonel Mason, des grenadiers de Toronto, Canada, fut appelé à commander l'infanterie de toute la force, et le colonel McInnes de l'Australie, commandait la cavalerie. Dans les parades officielles et lors des inspections, le feld-maréchal Lord Roberts prit le commandement de toutes les forces coloniales.

Ces troupes furent envoyées aux frais des divers Gouvernements dont elles relevaient, le logement et les rations les plus libérales étant fournis par le Gouvernement anglais. Celui-ci leur procura aussi les moyens de transport et les sièges aux différentes revues auxquelles elles assistèrent. Une salle à manger pour tous les officiers fut ouverte dans le gymnase des casernes sous la présidence du capitaine Mathews du commissariat. Des chevaux

furent donnés aux officiers d'état major et de la cavalerie, à l'exception de la gendarmerie canadienne et des troupes australiennes ainsi que d'un corps venant de Chypre qui avaient amené leurs chevaux avec eux. La parade importante pour laquelle toutes les troupes se réunirent eut lieu lorsqu'il fallut former une escorte à Sa Gracieuse Majesté la Reine lorsqu'elle se rendit à la cathédrale Saint-Paul, le 22 juin, où à l'occasion du soixantième anniversaire de son avènement au Trône, elle rendit grâce au Tout-Puissant pour les bénédictions répandues sur les peuples sur lesquels elle règnait depuis si longtemps.

Le 10 juin, le lendemain de l'arrivée du détachement canadien, toute la force parada sur le carré des casernes. Avant l'arrivée du détachement canadien, le duc de Connaught passa en revue les troupes qui y étaient déjà rendues.

Une invitation fut adressée par les carabiniers Victoria et Saint-George nous demandant d'assister à un "smoking concert", où Lord Roberts fut présent.

Le 17 il n'y eut pas de parade afin de permettre aux officiers et aux soldats d'assister aux courses pour la coupe Ascot; le cheval de Son Altesse Royale le prince de Galles, le Persimmon, remporta la coupe de Sa Majesté et le prix de quatre mille guinées.

Le club des Gardes invita les officiers à un goûter qu'il donna sous sa marquise; ce fut une des plus charmantes réunions que l'on puisse concevoir.

Le 18 toutes les troupes coloniales firent une marche de cinq ou six milles à travers les rues de Londres, puis il y eut inspection par Lord Roberts, "Conversazione", le soir à l'institut royal colonial; "smoking concert" le même soir au London Scottish, le colonel Balfour présidant.

Le 19, parade à neuf heures du matin. L'infanterie marcha jusqu'au parc Battersea et pratiqua la halte sur la rue,—la cavalerie fit une sortie et rejoignit une brigade de cavalerie et un corps d'artillerie royale qui devait traverser les rues de la partie est de Londres, où ces troupes se formèrent en procession pour cette partie là de la cité qui se trouvait au delà du défilé officiel que devait suivre la procession dans laquelle la Reine et la famille royale figuraient le 22 juin, ou, jour du jubilé. Le dimanche, 20 juin, les troupes assistèrent au service religieux célébré dans leurs différentes églises. A l'hôpital Chelsea eut lieu l'inspection du corps des commissionnaires, lequel assista à un service divin célébré en plein air. Cette troupe fut organisée par sir P. E. Walters, frère de feu M. Walters, du *Times*. Il est encore commandant de ce corps. Ce dernier est composé de soldats licenciés au nombre de deux mille trois cents; ce sont tous des serviteurs fiables et ils sont employés dans les divers clubs, établissements commerciaux, etc., de Londres.

C'est un corps très honorable. Tout en se réunissant de temps à autre pour des revues militaires, ces hommes forment aussi une société coopérative et obéissent à des règles et règlements qu'ils se sont imposés eux-mêmes dans le but de faire prévaloir une discipline et une gestion efficaces.

Le dimanche soir, Lord Methuen donna un dîner à un grand nombre d'officiers. Lundi, le 21, il y eut parade. La cavalerie se rendit à la jetée Thames, et prit position à l'endroit qu'elle devait occuper le lendemain en face de l'hôtel Cecil, où les Premiers Ministres des Gouvernements coloniaux devaient la rejoindre pour prendre place à la tête de la procession. Le 22, elle parada à sept heures du matin, se préparant à prendre place dans l'escorte qui devait accompagner Sa Majesté la Reine jusqu'à la cathédrale Saint-Paul. Une garde d'honneur fut fournie par le contingent colonial et placée sous le commandement du colonel Lassiten, le capitaine Fleming commandait les soldats canadiens, les deux corps marchant séparément.

Suivant les ordres qui avaient été donnés précédemment, la troupe forma ses rangs à huit heures sur la jetée Thames. Le Canada étant la plus ancienne colonie, ce fut son contingent qui se plaça en tête de la procession précédé par Lord Roberts ayant devant lui la musique des Gardes du corps. Immédiatement à la suite de Lord Roberts et du colonel Herbert, chevauchaient les officiers qui n'étaient pas rattachés à aucun bataillon et qui avaient fait la traversée avec le détachement. Les voitures des Premiers Ministres coloniaux prirent place en arrière de chacun des contingents de leur colonie respective et à huit heures et demie les troupes coloniales se mirent en marche pour le palais Buckingham, passant sous l'arc des Horse Guards, puis traversant le parc St. James, passant devant le palais jusqu'à Piccadilly

et à l'intersection de la rue St. James, passant aussi devant le palais St. James, résidence du duc de Connaught et Marlborough House, résidence du Prince de Galles jusqu'à Pall Mall, traversant le carré Trafalgar et la Strand jusqu'à St. Paul, où à midi et demie une cérémonie religieuse eut lieu en plein air sur les marches du portique, présidée par l'archevêque de Canterbury accompagné des évêques et du clergé de toutes les croyances religieuses de Londres et d'ailleurs.

Les troupes coloniales prirent place en face et autour de Saint-Paul, et après la cérémonie religieuse qui dura environ vingt minutes et qui fut très impressionnante, la procession se reforma dans un nouvel ordre, et au retour les troupes anglaises prirent la tête. Les voitures de gala transportant les membres de la famille royale suivies par celle de la Reine dans laquelle avaient aussi pris place la princesse de Galles et la princesse Christine, passant toutes devant la force coloniale. Leurs Altesses royales, le prince de Galles et le duc de Connaught chevauchaient à côté du carosse royal qui était précédé par le commandant en chef le feld-maréchal Lord Wolseley dont la belle mine attirait les regards. Il était précédé d'un brillant état major d'officiers étrangers, de princes et d'officiers de l'Empire indien de Sa Majesté, du Lord Maire de Londres, etc. Après que la voiture de gala de Sa Majesté fut passée, les troupes coloniales prirent rang en arrière de la procession, ayant à leur tête Lord Roberts accompagné des officiers qui n'étaient pas rattachés à aucun corps et qui venaient des diverses colonies, suivis par la cavalerie et l'infanterie, la gendarmerie canadienne fermant les rangs de la grande procession. C'est dans cet ordre là qu'elle revint au palais Buckingham, traversant le pont de Londres et atteignant le côté de Surrey, et retraversant par le pont Westminster. Tous ceux qui ont marché dans les rangs de cette mémorable procession n'oublieront jamais la multitude de personnes qu'ils virent sur un parcours de six milles. La loyauté, l'enthousiasme et la bonne humeur étant les principaux traits caractéristiques qui s'offraient partout.

Des fleurs et autres décorations avec des inscriptions appropriées à l'occasion étaient visibles partout. Si on y ajoute la vue des spectateurs assis là où il avait été possible de mettre des sièges et le coup d'œil qu'offraient les foules qui bordaient la route, le tout présentait un ensemble des plus pittoresques.

Environ 48,500 hommes de troupes représentant les régiments anglais, ceux de la milice et les corps volontaires, bordaient la route sur un seul rang, aidés de la police placée en arrière. Depuis le premier jusqu'au dernier instant il ne se produisit par le moindre incident dans tous le cours des cérémonies se rattachant à la marche de la procession, aucun accident, aucune confusion. Les mouvements de la procession étaient indiqués par des clairons placés en arrière et étaient signalés par des hommes spécialement préposés à cette fin et postés sur le sommet des maisons, de sorte que au cœur même de la grande cité, la marche de la procession s'effectua avec un ensemble merveilleux. Le duc de Connaught aidé par le général Lord Methuen, qui commande ce district militaire ainsi que par d'autres officiers, avaient été chargés de préparer l'itinéraire de la procession et d'en guider les mouvements.

Une seule impression a pu être produite par ce qui s'est passé pendant le séjour des troupes coloniales à Londres, c'est que les principes d'ordre en étaient arrivés dans ce grand centre à leur plus complet développement dans les méthodes adoptées pour le Gouvernement de cinq ou six millions d'êtres humains vivant dans un espace aussi étroit, méthodes qui avaient l'assentiment cordial de tous, riches et pauvres, reconnaissant la suprématie des force dirigeantes dont la règle de conduite est " liberté sans licence."

Au moment où la Reine monta dans son carrosse de gala au palais Buckingham, elle livra à la publicité un message d'amour à tous ses sujets répandus dans l'Empire britannique. Il y avait à la porte du palais Buckingham, un appareil électrique placé sous la garde de l'un des chefs de ce service, et à l'instant même où Sa Majesté touchait le marchepied du carrosse, elle pressa un bouton et immédiatement son message fut transmis dans tous les centres de son vaste empire, et dans quelques cas, à son retour au palais, des réponses l'y attendaient.

Bien qu'elle eût atteint l'âge avancé de soixante-dix-huit ans, Sa Majesté supporta vaillamment les fatigues de la procession.

Sa voiture était découverte et la foule qui accueillit la reine avec de vives acclamations, pouvait la voir tout à son aise.

Les Premiers Ministres coloniaux représentant leurs divers Gouvernements ainsi que les troupes des colonies furent l'objet d'un intérêt aussi vif que celui accordé à Sa Majesté. Le physique de ces militaires, leur discipline, la variété de leurs uniformes, leur tenue où perçait la rivalité existant entre elles et qui naissait de leur désir de se montrer avec avantage, les faisait paraître sous le jour le plus favorable. Elles furent accueillies avec cordialité, comme des amis et des camarades par tous les spectateurs de la grande procession, et l'admiration de la foule se concentra en partie sur leur commandant, le feld-maréchal, lord Roberts qui les précédait, conduisant son cheval arabe qui l'a transporté lors de sa célèbre marche sur Kandahar.

Ces troupes offraient une grande variété d'uniformes pittoresques, et les teints de toutes les nuances y étaient représentés dans leurs tons les plus divers, depuis le beau noir d'ébène de l'équateur jusqu'au blanc pur des habitants du nord et du sud, tous unis dans la défense de la même cause symbolisée par ces mots: " Notre Reine et notre Empire."

Les officiers et les soldats furent sous les armes et en marche pendant neuf heures; ceux qui bordaient la route de la procession ayant eu probablement le devoir le plus ardu à remplir. Le matin fut nuageux, mais un peu avant midi, le soleil se montrant dans tout son éclat lança ses chauds royons, et le reste du jour, le plus beau de tout le règne de Sa Majesté, on eut le " temps de la Reine."

Le soir, lord Methuen donna un dîner à un grand nombre d'officiers coloniaux, puis, en compagnie de leur amphitryon, tous allèrent voir l'illumination. Les rues furent littéralement remplies d'une foule énorme jusqu'à une heure matinale le lendemain, aucun véhicule n'ayant la permission de circuler. Tout le parcours des grandes rues de Londres à travers lesquelles la procession avait défilé était animé par des masses humaines chez lesquelles dominait la meilleure humeur possible. Les décorations étaient excessivement belles, et éclairées comme elles l'étaient par mille feux étincelants, le tout présentait un ravissant coup d'œil.

Mercredi, le 23, le programme du jour portait qu'une parade devait avoir lieu à Hyde Park à six heures et quarante-cinq du matin, suivie d'une inspection par le commandant en chef, le feld-maréchal Lord Wolseley, accompagné d'un nombreux état major. Après le salut, Lord Wolseley, accompagné de Lord Robert et du colonel Herbert, parcourut les rangs, la musique des gardes des Grenadiers, qui donna souvent ses services à la force coloniale, joua pour nous.

Après l'inspection, les troupes défilèrent, puis les officiers furent appelés sur le front où le commandant en chef leur adressa la parole, complimentant les troupes sur leur bonne mine, l'ensemble de leur mouvement sur la marche; il fit une mention spéciale des Canadiens avec lesquels il avait eu des relations assez intimes dans le cours de sa carrière militaire, surtout lors de l'expédition de 1870 à la rivière Rouge, dont il avait le commandement.

Lord Brassey invita ce jour là les officiers à une partie de plaisir donnée à Normanhurst Court Battle, où on devait y rencontrer les Premiers Ministres coloniaux, mais l'inspection du commandant en chef ne leur permit pas de se rendre à cette invitation.

Dans la soirée, Albany invita notre détachement à un concert spécial donné au théâtre Albert.

Le 24, la compagnie Maxim Nordenfeld lança une invitation pour aller visiter les cibles de Einsford. Toute la force parada et prit le train à onze heures, les billets ayant été donnés par la compagnie. Un magnifique repas fut servi aux officiers et aux soldats. L'après-midi fut occupé à examiner les travaux et à voir le tir rapide des canons, ce qui excita le plus vif intérêt.

Dans la soirée, les soldats retournèrent à leurs casernes enchantés de leurs visites et des attentions qui leur avaient été prodiguées par la compagnie Nordenfeld pendant ce jour si instructif.

Les administrateurs des théâtres envoyèrent des invitations aux troupes coloniales, de sorte que tous ceux qui désiraient assister à la tragédie ou à la comédie purent s'en donner à cœur joie. Le 25, le détachement canadien parada à onze heures du matin pour recevoir le très honorable sir Wilfrid Laurier, Premier Ministre du Canada, et le haut commissaire, sir Donald A. Smith. Sir Wilfrid Laurier paraissait en excellente santé malgré les nombreuses

visites qu'il avait faites aux principaux centres de la Grande-Bretagne, les réceptions cordiales dont il avait été l'objet et les fréquents discours qu'il avait prononcés.

Il inspecta la troupe avec soin, puis, appelant les officiers et les soldats sur le front, il les félicita sur l'excellente impression qu'ils avaient créée partout où ils étaient allés et de l'honneur que leur bonne conduite faisait rejaillir sur le Canada.

Les photographes furent nos visiteurs les plus assidus pendant notre séjour, et il n'en dépend pas d'eux si des photographies de groupes ne furent pas prises lors de cette réunion si mémorable.

Le 26, ordre fut donné pour que la parade eut lieu à quatre heures et trente du matin, afin de monter sur le train en destination de Portsmouth où avait lieu la revue navale. Onze officiers commandants accompagnaient les troupes coloniales. Le reste des officiers partirent à huit heures et demie de la gare Waterloo. L'amirauté donna d'une façon hospitalière le déjeuner aux troupes. Après être montées sur le *Kahinoor* un excellent dîner leur fut aussi servi à une heure de l'après-midi. Le vaisseau fut conduit à son mouillage. En passant à travers la flotte anglaise qui stationnait là et qui était formée en colonne comptant deux cents vaisseaux, attendant l'inspection que devait en faire Son Altesse royale le Prince de Galles monté sur le *Victoria* et l'*Albert*. Les officiers du détachement s'embarquèrent à midi sur le *Dunera* que le Gouvernement avait mis à leur disposition et à celle des représentants de la presse. Quelques-uns des officiers furent invités par le très honorable M. Joseph Chamberlain à voir la revue à bord du *Campania* où se trouvaient les membres de la Chambre des Lords et des Communes.

Sur les deux cents vaisseaux mouillés dans le port, cent soixante-cinq appartenaient à la flotte anglaise, les nations étrangères étant représentées chacune par une ligne de vaisseaux de guerre. On pouvait voir là les améliorations les plus modernes en fait d'architecture et d'armements navals, l'Angleterre primant tous les autres sur les points essentiels. Les foules immenses qui assistèrent à ce magnifique spectacle ne purent s'empêcher de remarquer les progrès accomplis en matière de puissance navale par le Gouvernement anglais au cours de la dernière décade. Bien que la flotte puissante stationnée dans les postes anglais répandus dans le monde entier n'eut pas été rappelée, l'amirauté avait pu réunir pour cette revue cent soixante-cinq vaisseaux de guerre tous pourvus de leur équipage, au milieu desquels se trouvaient les plus forts bâtiments de ligne jusqu'aux bateaux torpilles rapides que l'on voyait fendre les ondes à une vitesse de vingt-cinq milles à l'heure. Tous avaient revêtu, depuis la proue jusqu'à la poupe, leurs plus belles toilettes de fête.

A deux heures et demie "le salut royal" fut tiré au moment où le Prince de Galles laissait Southampton avec son escorte de paquebots, et lorsqu'il atteignit la flotte, un autre "salut royal" tonna de nouveau des flancs de la superbe ligne de vaisseaux, et les vergues étaient couvertes par les matelots, ou plutôt il en était ainsi de celles que les modernes léviathan peuvent porter.

Dans la soirée des feux d'artifice illuminèrent le firmament de telle façon qu'une flotte semblable seule pouvait produire un pareil effet.

Un violent orage accompagné de tonnerre faisant suite à l'artillerie qui s'était fait entendre dans l'après-midi éclata vers les six heures et ralentit l'ardeur d'un certain nombre de spectateurs, de sorte que cette superbe partie du programme ne fut pas vue par plusieurs, bien que le tonnerre semblait n'être que l'écho de la voix du dieu de la guerre et ne dura pas plus longtemps que la canonnade terrestre.

Les troupes retournèrent à la gare Victoria, tout à fait satisfaites de la sensation nouvelle qu'avait fait naître en elles le splendide spectacle d'une telle puissance navale et des attentions dont elles avaient été l'objet au cours de leur visite, de la part de l'Amirauté.

Le dimanche 27 juin, parade pour le service religieux. Le lundi le 28, le temps fut beau bien que chaud. Ordre fut donné de faire la parade à neuf heures du matin, mais les troupes furent renvoyées et elles purent faire ce qui leur plaisait le reste du jour. L'événement social de cette journée fut la fête champêtre donnée par Sa Majesté au palais Buckingham, pour laquelle la Reine revint expressément du château Windsor. Tous les membres de la famille royale étaient présents, ce fut là l'une des plus brillantes réunions de la noblesse anglaise et de la société londonnienne. Des invitations furent en-

voyées aux officiers du contingent qui étaient en même temps membres du Parlement de leurs colonies respectives et autres personnes qui avaient inscrit leurs noms dans le livre des visiteurs de Sa Majesté, déposé au palais. La foule qui assiégeait les grilles du château et remplissait les principales avenues qu y conduisaient, témoignait de l'intérêt que le public prenait à la réception donnée par Sa Majesté.

Le mardi le 29, il n'y eut pas de parade, et les troupes eurent congé toute la journée. A trois heures, dans l'après-midi le commandant en chef donna une réception aux "Horse Guards," les officiers s'y rendirent en uniforme ; chacun d'eux fut présenté au chef de l'armée et conversa avec lui. Dans la soirée le haut-commissaire du Canada, Lord Strathcona, donna sur invitation, un grand dîner à l'hôtel Cecil, auquel prirent part trois cent cinquante convives. Il avait à sa droite l'honorable sir Wilfrid Laurier, à sa gauche le marquis de Lorne. Etaient présents, Lord Mount Stephen, l'archevêque Machray, prima du Canada, le feld-maréchal sir Donald Stewart, l'amiral McClintock, l'honorable Edward Blake et un certain nombre d'autres personnes et officiers distingués.

A 11 heures un certain nombre d'officiers durent s'absenter pour assister à la réception donnée par la marquise de Landsdowne à laquelle tous avaient été invités.

Le grand nombre d'équipages particuliers munis de fanaux projetant une vive lumière, traînés par de magnifiques chevaux conduits par des cochers en grande livrée, occupés par les personnes invitées, portant de riches toilettes et attendant l'occasion de descendre, mêlés aux allées et venues du trafic, le tout, surveillé admirablement par les sergents de ville qui maintiennent l'ordre au milieu de ce tohu-bohu apparent, fait que les rues de Londres, lors d'une de ces grandes réceptions auxquelles assiste la noblesse de la capitale, offrent un coup d'œil dont il est difficile de se faire une idée.

Mercredi le 30, parade à sept heures et quinze ; le très honorable Joseph Chamberlain, Secrétaire colonial, avait pour ce jour-là invité toutes les troupes coloniales à visiter les arsenaux de Portsmouth et les gros vaisseaux de guerre. A leur arrivée à Portsmouth elles furent magnifiquement reçues par le maire et les citoyens de la ville qui leur donnèrent un banquet, et à leur retour de la visite des vaisseaux, on leur offrit le souper.

Les troupes furent divisées par escouades et transportées par des chaloupes à vapeur aux différents navires où les officiers de marine leur offrirent toutes les facilités possibles de visiter leurs frégates et de voir leur armement.

Dans la soirée Madame Chamberlain donna une réception à laquelle assista le prince de Galles ; ce fut encore là l'une de ces grandes réunions sociales qui attirent largement la société de Londres, aussi Piccadilly semblait-il tout fourmillant d'étoiles, grâce aux lumières que portaient les nombreux équipages stationnés là. Les fleurs qui décoraient les pièces où se tenait la réception étaient magnifiques et les invités nombreux, prouvant par là même l'intérêt qu'on y trouvait. Le jeudi, 1er juillet, parade à sept heures et quarante-cinq avant de se rendre à la revue tenue à Aldershot où la reine devait faire l'inspection. Les troupes coloniales se rendirent à la gare Nine Elms, puis arrivèrent à Aldershot où leur train fut mis sur une voie d'évitement en arrière des édifices du commissariat. Elles furent reçues à la gare par Son Altesse royale le duc de Connaught puis elles défilèrent ayant à leur tête les corps de musique de la brigade des carabiniers, de l'artillerie et de l'un des bataillons de la milice. La cavalerie fut attachée au troisième escadron des hussards et des dragons King, l'infanterie, à la brigade des carabiniers, au régiment des ingénieurs royaux, etc., et les officiers ainsi que les soldats furent très bien accueillis dans les différents quartiers de ces corps. Les mesures prises pour la revue furent très complètes ; ceux qui reçurent des billets leur donnant droit à des sièges sur la grande plateforme descendirent à une heure de la station Waterloo et tous les visiteurs furent transportés par les fourgons du service du commissariat de l'armée, jusque sur le terrain de la parade où des rafraîchissements leur furent donnés. Toutes les troupes, y compris les détachements coloniaux, se réunirent à deux heures pour la revue sur la plaine Laffan. Le carosse de la reine tiré par quatre chevaux gris et accompagné de cavaliers suivi par les autres voitures de gala prirent place à trois heures à l'endroit où devait se faire le salut. Au moment où Sa Majesté descendit du train spécial qui l'avait conduite à Aldershot,

elle fut reçue par un salut royal de l'artillerie, et en arrivant sur le terrain elle y fut accueillie par un autre salut royal de la part des troupes sous le commandement du duc de Connaught, les fanfares réunies jouant en même temps l'hymne national: "Dieu sauve la Reine." Un brillant état major d'officiers étrangers prirent place en arrière de la voiture de la reine.

Son Altesse Royale le prince de Galles prit le poste qui lui avait été assigné et comme colonel, se mit à la tête de son régiment le 10e hussard. Comme colonel de son régiment, le duc de Cambridge se plaça une fois de plus dans les rangs pour saluer Sa Majesté. La reine a dû se sentir fière et comme femme et comme souveraine de voir ses fils et son petit fils le duc d'York et tous les membres de la famille Royale l'environner et remplir leurs fonctions avec tant d'honneur pour eux-mêmes dans les rangs de ses serviteurs civils et militaires.

La revue était fort belle à voir, vingt-sept milles cinq cents hommes étant sur le terrain de parade. Sept bataillons des gardes étaient présents, or il arrive très rarement que l'on rassemble au même endroit un nombre aussi considérable de ces troupes célèbres.

La place d'honneur dans le défilé fut donnée aux militaires coloniaux qui s'acquittèrent bien de leur devoir. La cavalerie canadienne était à la tête de la cavalerie britannique, et les autres militaires canadiens en tête de l'infanterie,—les deux ailes des troupes coloniales étant divisées en deux parties. Les troupes canadiennes portaient l'uniforme de l'armée anglaise, tel que le prescrivent les règlements pour la cavalerie, l'artillerie, le corps des ingénieurs et l'infanterie. Les troupes de l'Australie portaient toutes le joli uniforme brun avec chapeau de feutre relevé sur un côté. Leur vêtement particulier attirait davatange les regards, mais à un autre point de vue, l'uniforme canadien était le préféré. Les carabiniers à cheval du Cap portant leur uniforme spécial paraissaient avec beaucoup d'avantage, et étaient la contre partie de la gendarmerie à cheval du Canada vêtue de rouge. Le physique de toutes les troupes était excellent. Les corps indigènes de l'Orient portaient des uniformes appropriés aux usages de leur pays et les Sikhs avaient une belle prestance militaire.

Sierra-Leone, les Indes occidentales, Hong-Kong ainsi que les nombreux postes répandus aux extrémités du monde, partout où flotte le drapeau anglais, tous étaient représentés par les troupes qui défilèrent devant Sa Majesté. Ces soldats coloniaux se sentaient le cœur gonflé d'orgueil à la pensée que dans ce camp militaire historique de Aldershot, il leur était permis de prendre leur place comme membres de la grande armée impériale qui révélait son existence et qui s'était développée au fur et à mesure qu'avaient grandi les intérêts anglais répandus dans le monde entier, grâce à l'influence créatrice de la constitution britannique.

Après que les brigades eurent défilé en colonnes, suivies de leurs fanfares réunies la cavalerie passa à son tour au galop, mais l'infanterie revint en colonnes serrées. Toute la ligne s'avança ensuite en ordre de parade vers la voiture de Sa Majesté. Le duc de Connaught qui commandait le camp d'Aldershot, prononça alors les mots suivants: "Préparez-vous à saluer la Reine par trois acclamations," puis de puissants vivats poussés par toutes ces poitrines anglaises se firent entendre d'une extrémité à l'autre de la ligne dès que l'ordre en fut transmis de droite et de gauche, les fanfares jouant l'hymne national.

Après ce dernier salut royal, la Reine s'en alla suivie de son escorte, recevant une ovation de la part des troupes au moment où elle passa devant la ligne, acclamations qui se continuèrent jusqu'à ce que son carosse eut disparu.

Un train ramena les troupes coloniales aux casernes de Chelsea. Le service des transports de l'armée au grand complet conduisit les invités de l'immense plateforme à la gare d'Aldershot, et la merveilleuse précision des mesures prises pour régler tout ce qui se rapportait aux fêtes jubilaires, se manifesta ici d'une façon éclatante par les moyens adoptés pour transporter et contrôler les foules immenses et le mouvement des troupes.

Le soir à l'Institut impérial de Londres, il y eut réception donnée par le haut commissaire du Canada, sir Donald et lady Smith, maintenant Lord Strathcona et Mont-Royal.

Le vendredi, la deuxième parade fut ordonnée pour huit heures et quarante-cinq avant de se rendre au château Windsor afin d'y être inspecté par Sa

Majesté sur la pelouse située en bas du château. La Reine ayant entendu dire qu'une partie des troupes coloniales n'avait pas pu la voir le jour de la procession, elle les invita à l'aller visiter à son palais. Elles défilèrent par Hide Park jusqu'à la gare Paddington où elles montèrent dans le convoi les conduisant à cette historique résidence royale, le feld-maréchal Lord Roberts et le colonel Herbert ayant le commandement.

La partie du palais où demeure la Reine n'a pas cessé d'être habitée depuis le douzième siècle; d'autres édifices ont été ajoutés depuis.

En arrivant à la gare Windsor, les troupes se rendirent à pied sur le terrain avoisinant le palais, où des tentes avaient été dressées et où un somptueux repas leur fut servi. Les officiers furent tous invités à se rendre au palais, dans la pièce appelée Waterloo, servant d'anti-chambre à la salle de banquet Saint-George. Ils furent reçus par le Lord Chambellan et par les officiers de la maison de Sa Majesté. La Reine envoya son livre d'autographes afin d'avoir celles de tous les officiers qui la visitaient.

Les officiers furent alors invités de se rendre dans la salle de banquet Saint-George et prirent place aux tables au nombre de cent trente, Lord Stewart présidant. De tous les invités qui ont, par le passé, pris place dans cette pièce historique en acceptant l'hospitalité de la Reine, aucun ne possédait autant qu'eux de titres aussi remarquables ou dont la présence eut une signification aussi grande au point de vue du développement du nombre des sujets de Sa Majesté, répandus dans l'Empire britannique, de l'unité de sentiments qui règnent entre eux et du respect qu'ils ont les uns pour les autres.

Le corps de musique joua tout le temps du banquet qui dura une heure. A la fin du repas, Lord Stewart proposa la santé de la reine, et la fanfare joua l'hymne national. Il proposa ensuite la santé des invités puis, les convives se levèrent et se dispersèrent afin de visiter toutes les pièces du château, lesquelles avaient été préparées pour cette fin. Essayer de faire la description des beautés du château de Windsor et de ses environs ne se rattache pas du tout au but que l'on a eu en écrivant ce récit sommaire des faits et événements quotidiens, surtout lorsque ces splandeurs ont été si souvent décrites, mais il nous fut impossible de ne pas être impressionnés par la pensée que les neuf cents hommes de troupe coloniale de Sa Majesté qui furent reçus si cordialement n'étaient pas de simples visiteurs au château, mais bien les invités estimés de la Reine.

Après que chacun se fut bien reposé et restauré, les troupes furent réunies sur la pelouse environnée de magnifiques ormes, et formèrent leurs rangs en faisant face au château. C'était à toute fin que de droit une parade tout à fait privée, personne autre que les représentants des journaux illustrés et de la presse quotidienne n'étant présents à part les invités de la maison de Sa Majesté.

La Reine arriva dans son carrosse tiré par quatre chevaux gris, les cochers vêtus de rouge, précédés par un cavalier monté sur un cheval gris très fringant. Deux écuyers se tenaient chaque côté du carosse et la princesse Christine accompagnait Sa Majesté.

La Reine fut reçue par le feld-maréchal Lord Roberts, qu'elle appela à ses côtés, au point où les troupes devaient défiler en saluant. Les troupes coloniales formées en ligne sous le commandement du colonel Herbert, accueillirent Sa Majesté avec un salut royal, la musique des Grenadiers de la Garde se faisant entendre. La Reine se fit ensuite conduire d'une extrémité à l'autre de la ligne, Lord Roberts marchant près de la voiture, en lui donnant des renseignements sur les différents corps et les pays d'où ils venaient. Elle fit arrêter son carosse et parla à un ou deux des officiers indous, elle conversa avec eux en hindoustani. Après l'inspection des troupes, la reine prit place de nouveau au point où le salut devait se faire, puis les détachements défilèrent, se formèrent ensuite en ligne et s'avancèrent en ordre de parade jusqu'au carosse où il firent le salut royal.

Puis, la Reine ordonna à Lord Roberts de lui présenter les officiers et de choisir aussi un sous-officier de chaque corps qui devait lui être également présenté. En commençant par les officiers attachés à des bataillons, la présentation dura une demi-heure, Lord Roberts donnant les noms au fur et à mesure que chacun se présentait. Sa Majesté parla à quelques-uns des soldats et s'entretint en hindoustani avec ses sujets des Indes. C'était une scène impressionnante de voir cette Reine,

qui avait régné pendant soixante ans, s'intéresser aux détails les plus minutieux, faisant et disant ce qui devait probablement plaire à ceux qui avaient franchi des milliers de milles pour offrir leurs hommages à sa personne et à son trône.

Après que les présentations furent finies, elle demanda à Lord Roberts de se faire auprès des soldats de ses colonies l'interprète du plaisir qu'elle avait éprouvé de les voir, de leur dire qu'elle leur souhaitait à tous un heureux voyage lorsqu'ils retourneraient à leurs foyers lointains ainsi que tout le bonheur et la prospérité possible à l'avenir. Après les présentations, un nouveau salut royal fut donné et Sa Majesté clôtura l'une des cérémonies les plus mémorables parmi toutes celles qui eurent lieu lors de ses fêtes jubilaires. Les troupes retournèrent à la gare en passant à travers une multitude de citoyens de Windsor qui s'étaient portés sur la route pour voir les troupes coloniales et les officiers.

Elles retournèrent à Londres où elles rencontrèrent de nouveau une foule compacte qui les y attendait, puis elles arrivèrent aux Casernes Chelsea à sept heures et demie. Partout où l'on savait que les troupes coloniales devaient être ou devaient passer, on était certain de trouver sur les rues une grande foule assemblée pour les voir.

Les princes et les officiers indous qui s'étaient rendus à Londres pour le jubilé n'accompagnèrent pas les troupes à Windson, mais ils eurent une audience séparée avec Sa Majesté le lundi suivant, tandis que les membres du Parlement furent reçus le samedi par ses officiers le lendemain du jour de notre inspection. Ce ne fut là seulement que l'une des réceptions ou inspections quotidiennes que Sa Majesté présida pendant les trois semaines que dura la célébration du jubilé. Cela prouve la force physique et intellectuelle qu'elle a su conserver en dépit de ses soixante années de vie officielle comme souveraine constitutionnelle.

Dans la soirée du vendredi, un grand banquet fut donné à l'Institut colonial ; il fut présidé par le duc de Connaught. Les Premiers Ministres coloniaux furent présents et des invitations furent transmises à un certain nombre d'officiers. Comme le détachement canadien avait reçu ordre de se rendre le lendemain, 3 juillet, à trois heures, à la gare Euston, pour de là s'en revenir au Canada et comme les bagages devaient être prêts à 11 heures, et qu'il lui fallait se rendre à pied au palais de Buckingham afin de recevoir des mains de Son Altesse royale le prince de Galles, des médailles commémoratives du jubilé, à l'exception de quelques-uns, personne ne put assister au banquet. Le Gouvernement canadien ayant pris des billets de retour bons jusqu'au 1er juillet pour ceux qui faisaient partie du détachement canadien, et comme le paquebot avait retardé son départ de deux jours pour permettre au détachement de visiter Windsor et d'assister à la distribution des médailles fait par Son Altesse royale le prince de Galles, il fut impossible de prendre des mesures pour prolonger davantage le séjour.

Lundi, le 3 juillet, ordre fut donné de faire parader toute la troupe à 10 heures, afin de se rendre au palais Buckingham pour recevoir de Son Altesse royale le prince de Galles, lors de la revue qui y serait faite, la médaille du jubilé, commémorant ce grand événement, dont la célébration tirait maintenant à sa fin. Les troupes se rendirent, sous le commandement du colonel Ivor Herbert, sur le terrain particulier situé derrière le palais, où elles rencontrèrent le feld-maréchal Lord Roberts. Elles se formèrent en carré d'un simple rang de soldats, les officiers attachés au service étant sur la droite. Les militaires du contingent des différentes colonies et dépendances formèrent leurs rangs comme ils avaient l'habitude de le faire sur le terrain de parade. Le feld-maréchal Lord Roberts, qui n'a pas cessé de s'intéresser aux troupes coloniales de Sa Majesté, était à leur tête pour recevoir Son Altesse royale le prince de Galles. Le commandant en chef, le feld-maréchal Lord Wolseley, était aussi présent.

Son Altesse royale le prince de Galles, Son Altesse royale le duc de Cambridge, le duc et la duchesse d'York, le duc et la duchesse de Connaught, le duc et la duchesse d'Edimbourg, l'honorable M. Chamberlain, le Secrétaire colonial, les Premiers Ministres coloniaux et un très grand nombre d'officiers et d'hommes d'Etat distingués étaient présents et assistèrent à la distribution des médailles du jubilé de Sa Majesté, symbole de paix plutôt qu'emblême de guerre, qui devait primer toutes les autres médailles, à l'exception de la croix Victoria qui est un témoignage de courage personnel.

Son Altesse royale passa dans les rangs et inspecta toutes les troupes dont l'effectif, sur le terrain de parade, était de 930. Il alla ensuite se placer sur le front du carré à l'ombre d'un arbre aux larges branches, où les médailles étaient toutes rangées dans leur étui avec la liste des noms de ceux qui composaient ces détachements.

Le commandement fut alors donné, demi tour à droite. Chacun devait venir à tour de rôle recevoir sa médaille. La distribution commença, chaque officier, sous-officier et soldat reçut des mains du prince de Galles une médaille à laquelle était attaché un ruban. La cérémonie se poursuivit jusqu'à ce que les 930 militaires eurent reçu la médaille les uns après les autres en passant près de lui, ce qui dura à peu près deux heures.

Le détachement canadien fut invité à se rendre au quartier des Gardes, aux casernes Wellington, avant son départ pour la gare Euston en route pour le Canada. Après le dîner, les militaires canadiens se rendirent à la gare Euston pour monter sur le train partant à trois heures et demie, le service des transports de l'armée s'étant préalablement occupé des bagages. Le corps de musique des grenadiers de la Garde, celui du 13e de Middlesex ainsi que la musique des Coldstreams les accompagnèrent à la gare. Une foule considérable et sympathique d'amis et de personnes bien disposées, était présente pour assister à leur départ et ne leur ménagea pas les acclamations. Le major général Lord Methuen, le colonel Ivor Herbert et le colonel Ward ainsi que Lord Strathcona étaient aussi à la gare pour nous voir monter sur le train et prendre congé de cette partie du contingent des forces coloniales de l'Empire britannique qui avait traversé l'Océan Atlantique, ce "vivier de hareng," comme on l'appelle familièrement, pour présenter ses hommages à Sa Majesté la Reine et s'unir à toutes les autres troupes dans le but de développer les moyens de défense de l'Empire britannique.

A ces trois officiers revient en grande partie le mérite de la bonne discipline et de l'heureuse direction imprimées à la force composée des troupes coloniales cantonnées à Chelsea, à eux aussi on est redevable des soins bienveillants ayant pour but de faire disparaître toute plainte.

Personne ne peut pour un instant se faire une idée de l'énorme somme de fatigues que dût subir le monde officiel et la société de Londres pour mener à bonne fin, au milieu d'une population de six ou sept millions d'âmes dont se compose le peuple de Londres, la série de fêtes remarquables groupées dans le court espace d'une quinzaine, sans nuire aux occupations quotidiennes des gens.

Au moment où le train s'ébranla, les corps de musique firent entendre leurs notes d'adieu, et cette dernière démonstration ne fut pas la moins imposante de la série de parades et de revues qui s'était produite dans une succession rapide, prouvant la vigueur des liens d'union et d'affection qui s'étaient accrus avec le temps dans le cœur des descendants de la race qui s'est répandue sur la surface du monde et qui a si bien réussi à grandir la renommée de l'Empire britannique et à augmenter le groupement de ses forces distribuées dans tout l'univers. Les parades officielles du détachement colonial prirent pratiquement fin le samedi, 3 juillet, et les préparatifs précédant la dispersion du reste des troupes en partance pour leur destination respective commencèrent. Le colonel Ivor Herbert fit officiellement rapport le mardi, 6 juillet, que la conduite de tous les militaires avait été des plus exemplaires. Il y avait là mille hommes de toutes les nationalités, et cependant pas un seul nom n'apparut pendant toute la durée des cinq semaines sur la liste des délinquants.

Le détachement des sapeurs composé de naturels de Malte, ceux de la côte occidentale de l'Afrique, de la Jamaique, de l'Ile Maurice, des établissements des Détroits, de Hong-Kong et de Ceylan partirent le lundi pour se rendre à l'école des ingénieurs militaires de Chatam, où ils suivront un cours abrégé d'exercices spéciaux avant de retourner à leurs stations respectives. Cinquante-quatre artilleurs de Hong-Kong, de Singapour, de Ceylan, de l'Ile Maurice, de la Jamaique, de Saint-Louis, de Sierra Leone, des Bermudes, de Malte et de Lagos, partirent le même jour pour Shoeburyness, pour y faire des exercices. Le contingent militaire de la Nouvelle-Zélande se rendit à Aldershot où il devait passer trois semaines à faire des exercices avec les troupes permanentes. Une partie des troupes de l'Australie devait aussi rester quelques semaines seulement pour faire des exercices militaires. La force de Rhodesia sous

le commandement du capitaine Gifford, qui a perdu un bras à la bataille Matabelle, dans l'Afrique méridionale, fut un héros pour les foules partout où nous allions. Cet officier a fait la campagne du Nord-Ouest du Canada en 1885, dans le corps des éclaireurs du capitaine French.

En sus de la réunion des détachements coloniaux stationnés dans les casernes de Chelsea, les Premiers Ministres des colonies s'étaient aussi réunis à Londres sur l'invitation du très honorable Joseph Chamberlain, le Secrétaire colonial, afin de prendre place dans la procession du jubilé lorsqu'elle se rendrait à la cathédrale Saint-Paul. En compagnie du très honorable Joseph Chamberlain, du duc de Devonshire et autres, ils visitèrent les grands centres où ils furent présentés à la population du Royaume-Uni, et partout ils furent reçus d'une manière hospitalière et avec enthousiasme. Le recueil que l'on publia des discours importants qui furent prononcés et la signification donnée à leur visite officielle, tout contribua à élargir les idées d'hommes d'Etats de ceux qui ont la responsabilité de diriger les populations qu'ils représentent chez eux, et à consolider au dehors une force imposante destinée à aider le développement du bien être des peuples de l'univers, chose qui est possible aujourd'hui grâce seulement aux progrès accomplis sous le rapport des communications rapides dus à la puissance créatrice de l'homme. Essayer de faire un compte-rendu des brillantes réceptions données en leur honneur serait dépasser le but que l'on s'est proposé en préparant ce simple récit; seulement on peut dire en passant que les hommes d'Etat des pays représentés par les troupes logées dans les casernes de Chelsea travaillaient de leur côté à jeter les bases de l'unité impériale en donnant plus d'ampleur à la constitution britannique, laquelle offre à la vie politique la règle la plus sûre dans le gouvernement des peuples, et que, au moment où les détachements militaires inauguraient, par leur présence, la création d'une armée défensive unifiée, les forces gouvernantes cherchaient à résoudre les problèmes dont la solution amènerait un développement sain dans le sens du progrès. Ce court récit n'a pas été écrit dans le but de donner une description des fêtes qui ont été racontées d'une manière si complète dans les colonnes des journaux, des faits historiqnes dont la connaissance a été si largement répandue au moyen des câbles sous-marins où convergent comme dans un foyer tous les événements quotidiens du monde, ce qui permet au mécanisme officiel de l'Empire britannique de se mouvoir avec la précision d'une horloge.

L'intention est simplement de donner, conjointement avec les autres rapports officiels et la liste nominative des troupes, à chaque soldat quelque chose qui lui rappellera le souvenir des services qu'il a rendus dans cette circonstance là, et qu'il pourra conserver comme un témoignage matériel de sa participation aux manifestations de l'une des puissances politiques et physiques les plus imposantes que le monde ait jamais vue, ayant la liberté pour base et l'amour de l'humanité pour mobile. Que les fruits en soient bons ou mauvais, il n'en est pas moins vrai de dire que c'est le dernier acte du drame qui s'est déroulé pendant la longue carrière d'une excellente femme et d'une noble souveraine.

Comme elle personnifie l'autorité suprême qui dirige l'armée impériale, autorité qui s'exerce par l'entremise des vices rois, des gouverneurs généraux et des fonctionnaires d'un ordre inférieur, institués par elle, son nom, venant par là même en tête de la liste de ceux inscrits dans ce memento du soldat, donne à ce souvenir un éclat qui engagera chaque soldat et chaque citoyen, qui est le défenseur—né de l'Empire, à le conserver avec orgueil et gloire.

J'en ai dit assez pour vous démontrer jusqu'à quel point le 100e régiment est associé à la vie nationale du Canada, pour vous faire connaître les services qu'il a rendus. Je vous ai dit qu'il avait été levé en 1805, qu'il avait servi pendant treize années au Canada et que ceux qui en faisaient partie, au moment où il fut licencié, ne retournèrent pas dans la mère patrie, mais se firent colons parmi nous et que leurs descendants occupent une position enviable parmi nos concitoyens; que les avantages qui existent dans la mère patrie quant à l'armée, devraient être accordés aux citoyens du Canada, et que nous ne devrions pas être privés de la faculté de prendre du service dans l'armée anglaise à raison de l'inaction du Gouvernement canadien. Les requêtes venaient de toutes parts. Elles furent adressées à Son Altesse royale le prince de Galles, mais elles n'en sont pas moins significatives pour notre Gouvernement puisqu'elles lui font connaître les vœux d'un grand

nombre de Canadiens et de citoyens-soldats, qui croient que nous avons le droit de prendre notre part des responsabilités dans les grands évènements du monde et dans le Gouvernement des peuples, élément si essentiel au progrès pacifique de l'univers.

De partout,—de fait, je crois que tous les membres du Gouvernement provincial de Québec, à l'est, et de celui de la province de la Colombie britannique, à l'ouest, ont signé ces requêtes, depuis le Gouverneur en descendant; chaque sénateur les a signées, chaque membre du dernier Parlement en a fait autant, des corporations municipales, des Gouvernements, des militaires et des régiments, tous ont concouru à présenter ce témoignage du peuple canadien exprimant les désirs que je vous ai développés aujourd'hui.

C'est donc avec un profond plaisir que je pose maintenant la demande qui se rapporte à ce sujet à l'honorable chef de la droite, et que je le prie de déposer sur le bureau de la Chambre, la correspondance qui peut exister en sus de celle que j'ai déjà fait connaitre, afin que nous puissions, dans la mesure des renseignements que comporte cette correspondance, savoir exactement dans quel état se trouve aujourd'hui cette question, quant à ce qui concerne le peuple canadien, tout en exprimant l'espoir que de nouvelles démarches seront faites pour identifier davantage le Canada au service militaire impérial.

L'honorable M. ALMON: Après avoir écouté le discours patriotique de l'honorable sénateur de la rivière Shell, je suis certain que tous les honorables membres de cette Chambre désirent s'enroler dans l'armée anglaise, que dis-je, non seulement veulent-ils la chose pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs amis et pour leurs parents. Ils pourront devenir caporaux, sergents, de fait, tous les grades de l'armée leur sont accessibles, c'est-à-dire ceux de sous-officiers, et je me permets de leur dire, à raison de l'état troublé de leur esprit, que tout ce qu'ils ont à faire est d'aller à Halifax y donner leur nom, se présenter devant le magistrat du comté, s'enroler et se faire admettre dans l'armée sans qu'il leur en coûte un sou ou le moindre ennui.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je suis convaincu que nous avons tous écouté avec intérêt l'historique que mon honorable ami nous a fait des régiments de l'armée anglaise qui ont été désignés sous le numéro 100. Il nous a expliqué comment l'un d'entre eux a un bon jour disparu pour être un peu plus tard remplacé par un autre.

Nous admettons tous qu'il y a des liens autres que ceux créés par la législation qui unissent les diverses parties de l'Empire britannique, et il n'y a pas de doute qu'il a touché l'un de ces liens en signalant le fait que nous avons, de concert avec le peuple anglais, créé un régiment qui prit du service dans l'armée, et dans lequel figuraient des Canadiens, des Irlandais et des Ecossais. Des rapports constants rappellent aux divers éléments nationaux qu'ils ont tous une patrie commune. La tendance de tout pays nouveau est de perdre de vue les grandes questions et de s'absorber dans l'étude de celles qui se rapportent plus particulièrement à leur progrès matériel et au bien-être individuel des citoyens. Le développement d'une nation en ce qui regarde le sentiment politique ne laisse pas que de ressembler à la transformation qui s'opère dans l'individu lorsqu'il passe de l'enfance à la virilité. Les questions qui, dans notre jeunesse nous font peu ou point d'impression sont celles qui nous apparaissent avoir la plus haute importance lorsque nous commençons à réfléchir et à en apprécier la valeur au point de vue de nos propres intérêts.

Dans le développement historique de notre progrès, je crois qu'il est évident pour tout le monde que les évènements qui ont caractérisé la célébration du jubilé de Sa Majesté ont fait naître dans l'esprit du peuple canadien et chez tous les citoyens des possessions coloniales du Royaume-Uni, un vif intérêt non seulement pour la partie de l'Empire qu'ils habitent, mais aussi pour tout ce qui concerne l'union des groupes de population britannique ce qui tend à n'en faire qu'un seul peuple. Nous avançons toujours de plus en plus chaque année dans la réalisation de cette pensée. La création d'un régiment, son retour au pays après de longues années d'absence, l'entrée des hommes publics canadiens dans le comité judiciaire du Conseil privé, la part prise dans les négociations des traités qui nous concernent, surtout ceux qui ont un caractère commercial, nos conférences interprovinciales, les études faites en

commun sur les questions affectant le bien être général de l'Empire, tout tend à faire de nous un peuple homogène, tous ces faits ont de l'importance au point de vue de notre développement et de notre progrès, et tous prouvent que nous devenons un peuple uni par des intérêts communs, inspiré dans une bien plus grande mesure que ne l'étaient ceux qui formaient les générations précédentes, par la détermination de maintenir nos droits. Je crois que c'est là la conséquence nécessaire de nos progrès. Personnellement, je n'ai jamais cru qu'il était important ni me suis-je en quoi que ce soit intéressé aux démarches de ceux qui veulent se réunir et rédiger une constitution écrite pour l'Empire,—un mécanisme inventé de toutes pièces devant à jamais servir à la gouverne et à l'administration des intérêts impériaux. L'Empire britannique est le fruit de développements successifs. La constitution anglaise est le produit du jeu harmonique des forces essentielles. Ce n'est pas une invention mécanique, et je crois que les mêmes énergies naturelles qui ont contribué à la formation et au développement de la constitution britannique, et qui en ont fait cette création importante et délicate si bien adaptée au gouvernement du Royaume-Uni, qui convient si merveilleusement bien à l'administration de chacune des colonies autonomes dépendantes ou indépendantes de la mère patrie, mais comprise dans l'Empire, concourront aussi à l'épanouissement d'une constitution impériale également conforme aux besoins de l'Empire, et de nature à maintenir dans l'unité d'une seule organisation politique les différentes parties dont il se compose.

Je dois dire à mon honorable ami que je signalerai à l'attention de mes collègues afin qu'ils en fassent l'objet d'études ultérieures, les observations qu'il a présentées à cette Chambre ; je verrai à ce que les pièces que mon honorable ami a demandées par sa proposition soient déposées sur le bureau de la Chambre aussi à bonne heure que possible dans le cours de la présente session.

La proposition est adoptée.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC MM. MACKENZIE ET MANN.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de toutes lettres, pièces échangées entre le Gouvernement ou des membres du Gouvernement et MM. Mackenzie et Mann avant la signature du contrat relatif au chemin de fer canadien du Yukon.

En vue de la discussion qui aura nécessairement lieu à une date prochaine, je ne me propose pas de faire aucune observation à ce sujet, mais je suppose que mon honorable ami nous apportera ce dossier de façon qu'il soit sur le bureau de la Chambre lorsque cette question sera l'objet d'un débat.

L'honorable M. MILLS : Je dois dire à mon honorable ami qu'il n'est pas à ma connaissance que de tels documents existent, mais je signalerai la chose à l'attention de mes honorables collègues, et s'il y a de telles pièces, elles seront déposées sur le bureau.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable Ministre voudra-t-il nous dire prochainement s'il y a de tels documents.

L'honorable M. MILLS : Oui, je vais m'en enquérir et je ferai part à mon honorable ami du résultat de mes recherches.

La proposition est adoptée.

CORRESPONDANCE AVEC M. HAMILTON-SMITH.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des lettres et télégrammes échangées entre l'un des membres du Gouvernement et le haut commissaire, relativement à M. Hamilton-Smith, ainsi que copie des communications et pièces qui ont porté ou induit le Gouvernement à écrire ou télégraphier au dit haut commissaire.

Quant à cela je dois dire que nous nous attendons de discuter à très bref délai le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon. Il est donc de la plus haute importance que le Sénat soit saisi de tous les renseignements afin de mettre par là même les honorables sénateurs en position de discuter cette question d'une manière

intelligente et de donner un vote en pleine connaissance de cause. Il existe certain doute quant à ce qui s'est passé ou sur la nature de la correspondance qui a été échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton-Smith, quant à ce qui concerne les actes de ce dernier touchant ce contrat. Il nous importe beaucoup d'avoir ces documents ou lettres, peu importe le nom qu'on leur donne; cela nous permettra de les examiner et de nous rendre compte comment elles se rattachent au contrat relatif à cette voie ferrée.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Rien ne s'oppose au dépôt des télégrammes reçus par le Premier Ministre de la part du haut commissaire, mais, comme l'honorable sénateur le sait probablement, on a refusé dans l'autre Chambre, de donner communication du télégramme adressé par le Premier Ministre à Lord Strathcona. Cette dépêche est d'une nature personnelle et a un caractère privé, et le Premier Ministre a refusé d'en faire connaître le contenu. Je ne sache pas qu'il existe d'autres pièces, lettres ou documents ayant donné lieu à l'envoi de ce télégramme. S'il y en a, je me ferai un plaisir de faire les recherches nécessaires et d'en transmettre le résultat à l'honorable sénateur.

L'honorable M. ALMON: J'aimerais à savoir ce que l'on entend par "caractère personnel". Comment un télégramme peut-il être d'une nature personnelle s'il se rapporte aux affaires publiques,—demandant si Hamilton-Smith est ou non associé avec les Rothschild. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir rien de personnel dans cette affaire.

L'honorable M. SCOTT: Le Premier Ministre a donné des explications très complètes dans l'autre Chambre. Le télégramme était purement privé et personnel. Je ne l'ai pas vu moi-même. Il n'a pas été en aucune manière porté à la connaissance du conseil, et dans ces circonstances, il ne peut être déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois exprimer la vive surprise que me cause l'attitude de l'honorable Secrétaire d'Etat et de son chef. Comme l'honorable sénateur d'Halifax l'a déjà dit, quand une question est posée à un fonctionnaire public occupant un poste comme celui confié à Lord Strathcona, et qu'une réponse est reçue et communiquée au public, au monde entier, comment peut-il se faire que la question ainsi posée et qui a provoqué cette réponse, soit qualifiée de personnelle et privée? Si un télégramme privé et personnel était envoyé à un agent quelconque de l'Etat lui demandant un renseignement, et si l'on recevait ce que l'on désirait sur l'envoi d'une dépêche télégraphique privée, ne serait-il pas également opportun de ne pas faire connaître la réponse?

J'ai remarqué que dans ce qui se rapporte aux négociations entamées par ce Cabinet avec des Gouvernements provinciaux—et ce que nous voyons maintenant n'est que la suite de la même politique—lorsqu'on a demandé communication de la correspondance échangée, on nous a répondu qu'il n'y en avait pas, que la conclusion à laquelle ces Messieurs en étaient arrivés avait été puisée après consultation et en recourant à de simples conversations. Je crois qu'il n'y a guère de cas dans l'histoire de notre pays, dans lesquels le Gouvernement ait suivi une telle pratique. Par le passé, chaque fois qu'une importante question s'est élevée entre une nation étrangère ou le Gouvernement de la mère patrie, ou, comme dans notre cas, entre des autorités provinciales et le Cabinet fédéral, les choses ont été faites par écrit. Depuis que le Gouvernement est arrivé au pouvoir on a trouvé bon d'entamer les négociations les plus graves affectant des questions d'une importance capitale et dont le peuple du Canada s'était vivement préoccupé, mais lorsqu'on a demandé communication des pièces, on nous a répondu froidement qu'il n'existait pas de telle correspondance,—qu'il n'y a pas de telles écritures.

C'est ainsi que les choses se sont passées lors du mémorable débat à propos de la question scolaire du Manitoba, qui comme chacun l'admettra, était de la plus haute gravité. Le Gouvernement dont je faisais partie, a tenu, dans toutes nos négociations et communications avec le Cabinet provincial, à ce que tout fut mis par écrit, et toutes les pièces, sans aucune exception, furent ensuite déposées devant le Parlement. Il est vrai que, lorsque sir Charles Tupper lut dans la Chambre basse un télégramme reçu en réponse à un autre qui avait été envoyé au Premier Ministre du

Manitoba, il déclara qu'aussitôt qu'il lui serait possible de se mettre en communication avec ce dernier, il serait en position de répondre à la question qu'on lui posait. Nous désirions mettre devant le public tout ce qui se rapportait à ce sujet parce qu'il n'y avait rien dont nous pouvions avoir honte. Ce télégramme était formel, clair, positif, sans équivoque et respirait la franchise, mais le Premier Ministre du Manitoba nous refusa la permission de le rendre public.

Nous n'avions rien à dérober au regard du public, nous désirions que tous les faits fussent connus afin que chacun put tirer ses propres conclusions sur la ligne de conduite que nous avions suivie.

Nous sommes maintenant en présence d'un cas où la réputation d'un homme est en jeu,—un homme qui, je le constate après m'être renseigné, occupe une haute position dans le monde commercial. Il est à Londres, la grande métropole du monde, à la tête de sa profession comme ingénieur de mines. Voici une réponse qui vient de notre haut commissaire et qui contient un certain énoncé. Assurément la demande qui a provoqué cette réponse importe autant au peuple du Canada, et surtout à ceux qui sont obligés de traiter la question qui, dans peu de jours, sera soumise au Sénat, que la réponse elle-même. Comment se fait-il qu'une telle politique puisse être tolérée dans un pays libre comme celui-ci, surtout dans un pays gouverné par des ministres responsables, c'est là quelque chose que je ne puis comprendre.

Il est vrai que le Premier Ministre et ses collègues peuvent dire: "Nous sommes responsables au peuple, nous refusons de vous donner ce renseignement et nous acceptons la responsabilité de notre refus."

Si le peuple est satisfait de cette manière de le gouverner, nous devrions le savoir, et le plus tôt on en appellera au corps électoral afin de s'assurer si c'est là l'idée qu'il se fait de la responsabilité ministérielle, le mieux ce sera.

Je le répète, c'est là un fait sans précédent, non seulement dans l'histoire du Canada mais aussi dans celle d'Angleterre; jamais, lorsqu'une question a été posée à une nation étrangère et que celle-ci y a répondu, on a refusé de faire connaître la demande qui avait provoqué cette réponse.

Nous aurons très prochainement à délibérer sur une importante mesure; non seulement aurons-nous à exprimer notre opinion mais il nous faudra aussi, en toute probabilité, exprimer un vote, et la question même qui fut posée et qui a provoqué l'envoi du télégramme signé par Lord Strathcona pourrait, dans une très large mesure influencer ceux qui sont appelés à prendre une décision sur ce projet de loi.

Nous avons la réponse,—j'ignore de quelle nature était la demande,—disant que M. Hamilton-Smith n'était pas autorisé par Lord Rothschild à transmettre une certaine proposition au Gouvernement du Canada. M. Hamilton-Smith n'a jamais dit qu'il était autorisé par Lord Rothschild de faire quoi que ce soit dans ce sens.

Le public doit en venir à la conclusion qu'on lui cache ce qui a provoqué cette réponse; qu'il y a là quelque chose que le Gouvernement du jour craint de faire connaître au peuple. Si tel n'était pas le cas, les ministres donneraient communication au pays de la question tout comme ils lui ont fait connaître la réponse. Ils prennent la responsabilité de supprimer la demande, aussi la population en tirera-t-elle, comme nous le faisons, ses propres conclusions et déductions.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami voudrait faire croire à cette Chambre que nous avions l'âge d'or lorsqu'il était au pouvoir, et que depuis, ce pays n'a pas cessé de rétrograder. Je ne crois pas que les honorable membres de cette Chambre soient à même de constater que la pratique suivie par le Gouvernement diffère beaucoup de celle adoptée par le Cabinet qui l'a précédé ....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui!

L'honorable M. MILLS: .....excepté pour le mieux. Permettez-moi de rappeler à mon honorable ami certains faits qu'il semble avoir oubliés.

Prenez les négociations faites à Washington en 1887. Mon honorable ami a-t-il jamais lu les protocoles de ces négociations? Sait-il que pour les quarante ou cinquante réunions qui ont eu lieu, chaque protocole ne renferme que deux ou trois lignes, et que tous sont exactement semblables, qu'aucun renseignement n'est donné, que rien n'a été communiqué au Parlement? A-t-on, depuis ce moment-là à venir aujourd'hui, jamais rien communiqué au Parlement? Si la règle posée par mon honorable ami est bonne

tout cela était mal, et cependant, c'est ainsi que les choses se sont passées lorsque mon honorable ami était au pouvoir.

Permettez-moi de signaler un autre cas: Lorsque mon honorable ami était ministre, il est allé à Washington. Je crois que le député de King, M. Foster, l'accompagnait. Plusieurs télégrammes furent échangés entre le Bureau colonial et le Gouvernement du Canada par l'entremise de l'embassadeur anglais à Washington.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas cette fois-là.

L'honorable M. MILLS: Oui; mon honorable ami a oublié la chose, car j'ai parlé de ces télégrammes et dépêches, et j'en ai demandé le dépôt à maintes et maintes reprises. Mon honorable ami ne fit pas connaître ces dépêches ou ces télégrammes, bien qu'en l'absence de ces renseignements, les collègues de l'honorable sénateur aient insisté pour discuter cette question dans la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre parle d'une autre mission, non pas de celle dont je faisais partie. Néanmoins le principe est le même.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que le Gouvernement devrait déposer toutes les pièces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS: Bien, la proposition émise par mon honorable ami était beaucoup plus étendue que ne le comportaient le faits. Permettez-moi de dire ceci, c'est qu'il n'y a pas une embassade anglaise où on n'a pas une correspondance considérable d'un caractère privé et confidentiel. Lord Palmerston disait dans une circonstance, qu'il serait impossible de maintenir les rolations amicales qui existent entre les différents Etats, si les dépêches privées et confidentielles, qu'un Gouvernement doit nécessairement avoir en sa possession pour le prévenir des dangers qui se produisent, étaient communiquées au public. Un ambassadeur peut croire que des intrigues se nouent contre son Gouvernement. Ces nouvelles peuvent être dénuées de fondement, et cependant, il importe, s'il existe des soupçons de ce genre, que la chose soit communiquée à son Gouvernement, et pourtant celui-ci ne pourrait pas la dévoiler publiquement.

Lord Palmerston a dit dans une occasion, qu'il avait à sa table à dîner, fait disparaître plus de causes pouvant abontir à des difficultés internationales entre lui et les Etats de l'Europe, représentées à la cour de Saint-James,, qu'il n'en avait jamais réglé au moyen de la correspondance. Ces échanges de vues qui ont lieu pendant les diners ne sont pas dévoilées au Parlement.

Mon honorable ami prétend que nous n'aurions pas dû avoir des rapports personnels avec Mackenzie et Mann, que toutes les négociations d'un caractère public auraient dû être faites par voie de correspondance. Je nie cela. Ce n'est pas la règle suivie, et si nous n'avons pas de pièce à déposer, nous pouvons montrer des résultats, comme mon honorable ami et ses collègues le firent en 1887, lorsqu'ils soumirent au Parlement du Canada le projet du traité de Washington qui fut rédigé pendant la période des négociations, sans qu'aucun des protocoles renfermât le moindre renseignement.

Maintenant, nous disons: Vous avez d'un côté le contrat passé avec Mackenzie et Mann, de l'autre, les déclarations ministérielles: — Voilà le résultat. Vous êtes par la même en état de juger des avantages qu'il offre. Il n'est pas nécessaire que vous ayiez le compte-rendu de chacune des paroles qui ont été prononcées de part et d'autres, des diverses suggestion, modifications et changements qui furent faits au cours du débat.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): —Pourquoi alors le Premier Ministre a-t-il cherché à nuire à la réputation de M. Hamilton Smith?

L'honorable M. MILLS: On n'a pas cherché à nuire à la réputation de M. Hamilton Smith.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Oh! oui, une telle tentative a été faite.

L'honorable M. MILLS: Les journaux qui appuient mon honorable ami et qui ont aidé M. Hamilton Smith à réaliser son désir d'imposer le projet de loi de Washington au peuple du Canada, tous et chacun d'eux représentaient M. Hamilton Smith comme l'agent des Rothschild, et

tous les jours on ne cessait de répéter que le Gouvernement devait négocier avec Hamilton Smith parce qu'il était le représentant d'une compagnie de puissants capitalistes comme le sont les Rothschild et leurs associés.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait-il que le Premier Ministre avait reçu au moment où il envoyait ce télégramme, une lettre de M. Hamilton Smith où il déclarait ne pas être, en aucune façon, le représentant des Rothschild ?

Et pendant qu'il rappelle les usages et les précédents parlementaires, mon honorable ami pourrait-il signaler un cas dans lequel le Premier Ministre d'un pays se soit servi d'une manière aussi injustifiable du nom d'un individu quelconque et, après avoir reçu la réponse à une certaine question posée par lui, réponse contenant une insinuation sur laquelle le Gouvernement s'appuya auprès de ceux qui ne connaissaient pas toutes les circonstances pour vilipender, dénigrer et calomnier cet individu, n'ait pas osé en même temps affronter le verdict de l'opinion publique en donnant communication de la copie du télégramme qu'il avait envoyé ?

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami pose une question qui n'est pas conforme aux faits. Ceux qui sont les amis de Hamilton Smith cherchent à nuire au Gouvernement et à faire avorter les mesures prises dans le but d'établir une route toute canadienne pénétrant dans un territoire canadien, un chemin qui sera sous le contrôle du Canada, ceux là dis-je, ont répété partout que Hamilton Smith avait les Rotschild pour répondants. N'était-il pas parfaitement naturel dans les circonstances, que le Premier Ministre cherchât à se renseigner et qu'il s'adressât à la seule personne qui pouvait lui donner des informations exactes ?

L'honorable M. LOUGHEED : Alors pourquoi hésiterait-il à communiquer sa question au Parlement ?

L'honorable M. MILLS : La Chambre avait le droit de connaître la réponse faite à la question demandant si, oui ou non, Hamilton Smith était l'agent et le représentant des Rothschild. C'est ce que le public avait le droit de savoir. C'est ce qu'il sait maintenant. Ce renseignement a été communiqué au public, et mon honorable ami n'a pas le droit de savoir ce que le Premier Ministre a dit dans son télégramme. Il peut s'être enquis d'une douzaine d'autres choses dans le même télégramme, qui toutes peuvent être d'un caractère strictement privé.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous consentons volontiers à ce qu'il ne dévoile pas ce qui est d'un caractère privé.

L'honorable M. MILLS : Pas plus que l'honorable sénateur, je n'ai vu ce télégramme, et je crois que, autant que lui, j'aurais le droit d'en prendre connaissance ; mais je ne réclame pas ce droit-là.

J'ai répondu aux observations faites par mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell), j'ai montré qu'il avait posé des règles qui ne sont jamais suivies, qu'aucun Gouvernement n'a observé, ou qu'il puisse garder. Le motif qui engage à conserver par écrit ce qui se passe entre deux Etats ne s'applique pas au Gouvernement, lorsqu'il s'agit de négociations conduites avec une corporation privée. Il n'y a pas d'entrevue qu'un ambassadeur anglais a avec les représentants du pays auprès duquel il est accrédité, dont il ne garde pas un récit renfermant tout ce qui s'est passé entre eux, afin de pouvoir le consulter plus tard, parce que ce compte-rendu peut contenir des choses qui, dans une certaine mesure, obligent son Gouvernement. Il existe des motifs d'ordre public et des considérations politiques exigeant qu'il en soit ainsi, mais aucun motif de ce genre ne s'applique aux négociations faites par le Gouvernement du Canada avec MM. Mackenzie et Mann au sujet de la construction d'un chemin de fer ; c'est pourquoi je prétends que l'honorable sénateur n'a pas agi d'après ces principes d'une mise en pratique idéale, ni s'y est-il conformé jusqu'à présent.

L'honorable M. MILLER : Je ne crois pas que la réplique de mon honorable ami le Ministre de la Justice soit celle qu'il aurait dû faire au discours prononcé par le chef de l'opposition. Tous ceux qui ont acquis de l'expérience dans la vie publique savent qu'en maintes occasions il n'est pas opportun que la correspondance sur certains sujets soit mise à la portée du public ; ainsi la correspondance se rapportant à des négociations qui se poursuivent encore dans le moment et qui ont pour

objet des opérations d'une nature commerciale, ne doivent pas être communiquées au public. Dans tous les cas de ce genre, il est donc permis au Gouvernement de ne pas donner les renseignements qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient devenir nuisibles aux intérêts publics. Nous savons tous que les précédents signalés par mon honorable ami le chef de la droite sont absolument conformes aux usages constitutionnels suivis toute à la fois au Canada et dans la Grande-Bretagne, mais ces cas ne ressemblent pas du tout à celui qui nous occupe maintenant. On ne peut trouver nulle part un cas semblable à celui qui est devant nous, car la conduite du Gouvernement en refusant de donner ce qu'on lui a demandé est injustifiable. Si M. Hamilton Smith s'était donné comme l'agent des Rothschild, alors on pourrait peut-être trouver quelque chose pour excuser la conduite que l'on a tenue en donnant, comme on l'a fait, le renseignement contenu dans la réponse sans communiquer le télégramme par lequel on se l'est procuré, mais il n'y a pas nulle part l'ombre d'une preuve que M. Hamilton Smith ait laissé entendre qu'il agissait comme tel. Au contraire, nous avons la déclaration nette et formelle que M. Smith a adressée au Gouvernement, disant qu'il n'était pas l'agent des Rothschild.

Ce télégramme fut envoyé dans des circonstances particulières. Une grave question était soumise aux Chambres, et dans l'intérêt public, on avait fait connaître à la Chambre des Communes qu'un autre syndicat était disposé d'entreprendre les travaux mentionnés dans le projet de loi alors devant le Parlement, moyennant une subvention beaucoup moins élevée que celle que le Gouvernement voulait accorder à la compagnie privilégiée, et cela, naturellement, causa une profonde émotion dans le public. C'était dans le but de jeter du discrédit sur M. Hamilton Smith que l'on demanda des renseignements au haut commissaire, et il fallait obtenir une réponse qui conviendrait au but que l'on poursuivait, vu surtout qu'on était à la veille des élections d'Ontario, car nous savons tous que cette nouvelle fut lancée deux ou trois jours avant le scrutin dans Ontario, où le sentiment public se manifestait, je crois, très énergiquement contre le traité imprudent que le Gouvernement s'efforçait alors de faire adopter au pas de course par la Chambre des Communes. Toutes les circonstances concordent à établir le fait qu'un télégramme injuste à l'égard de M. Hamilton Smith, qu'un télégramme trompeur rédigé de manière à provoquer une réponse pouvant induire le pays en erreur à un moment critique, fut expédié par le Premier Ministre, ou quelqu'un des membres du Gouvernement, à l'adresse du haut commissaire, et que celui-ci fut porté à répondre de manière à servir les fins du Gouvernement. L'injustice consiste en ce que le Gouvernement ayant communiqué au public une partie de la question, n'a pas donné le télégramme qui a provoqué la réponse faite par Lord Strathcona. Il est évident pour tout honnête homme que l'on a, dans les circonstances, profité d'une manière injuste de la situation faite à M. Hamilton Smith, que l'on a dans ce cas-ci cherché d'une manière odieuse à tromper le pays, et que la tentative a eu le résultat que l'on cherchait.

Si le Gouvernement n'avait pas fait connaître la réponse au public, il n'y aurait pas lieu de formuler le grief dont on se plaint maintenant en ce qui concerne la conduite du Premier Ministre, parce qu'il refuse de dévoiler le contenu du message télégraphique qu'il a envoyé de l'autre côté des mers; mais ayant donné la réponse, je crois, en tenant compte des principes de justice et d'équité qui doivent prévaloir, et afin de procurer au Parlement et au pays des renseignements exacts, qu'il était de son devoir de communiquer en même temps à la Chambre la rédaction du télégramme qui a provoqué cette réponse de la part du haut commissaire.

Il est très malheureux que, dans le but, évidemment, de tromper le public, l'on ait recours à une telle tactique, et je ne vois rien qui puisse justifier la ligne de conduite suivie par le Gouvernement.

Les précédents signalés par mon honorable ami ne s'appliquent pas du tout et ne justifient pas ce que l'on a fait. Il peut se présenter des circonstances fortuites où un Gouvernement a raison de ne pas dévoiler certaines choses, mais il ne saurait jamais se présenter de cas où il soit excusable de recourir, comme on le fait aujourd'hui, à un procédé *ex parte* dans le but de créer une fausse impression dans le public, impression que les circonstances ne peuvent justifier et qui, d'après moi, ne font pas du tout honneur à ceux qui en

sont responsables. Qu'est-il arrivé ensuite? Les accusations les plus odieuses furent, sur la foi de ce télégramme, lancées en plein Parlement contre un homme dont la réputation est hautement appréciée de tous ceux qui ont eu des rapports avec lui, et qui est connu dans le monde entier comme un grand capitaliste, occupant une haute position non seulement dans la métropole commerciale du monde, mais aussi dans plusieurs autres centres importants. On a, en s'appuyant sur ce télégramme, cherché à noircir le caractère de cet homme; il n'était que de la plus simple justice, de l'équité la plus élémentaire, de faire connaître au Parlement le texte de la demande qui avait provoqué cette réponse de la part du haut commissaire. Je ne considère pas que mon honorable ami qui siége de l'autre côté de la Chambre, l'auteur de cette proposition, ait obtenu une réponse dont il doive se déclarer satisfait, ou que le Sénat doive accepter comme tel. Le Sénat ne peut que confirmer, par l'opinion qu'il doit avoir sur cette question, le jugement qui, je crois, a déjà été prononcé par le pays sur une manière de faire des plus répréhensibles.

L'honorable M. POWER: Il est à espérer que le discours prononcé par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) n'est pas un échantillon de l'esprit avec lequel la mesure ministérielle, qui nous sera apportée la semaine prochaine, sera traitée ici;.....

L'honorable M. PROWSE: C'est là une autre question.

L'honorable M. POWER:...j'espère que ce discours ne doit pas être considéré comme un échantillon de l'indépendance des partis qui est sensée distinguer cette Chambre.

L'honorable M. MILLER: Vous n'êtes pas du tout un partisan, vous!

L'honorable M. POWER: Je n'ai jamais nié être un homme de parti, mais je ne crois pas me laisser dominer par mes sentiments de partisan au même degré que certains autres honorables sénateurs. L'honorable sénateur, pendant les quelques minutes qu'il a parlé, a su lancer les accusations les plus graves qui n'ont pas le moindre fondement.

L'honorable sénateur a dit que la population d'Ontario se préoccupait beaucoup de cette offre de M. Hamilton-Smith au Gouvernement, de fait, que le résultat des élections d'Ontario roulait sur l'offre de M. Hamilton-Smith. Une fois les élections d'Ontario terminées, j'ai profité des circonstances qui m'étaient offertes,—ne pensant pas alors à M. Hamilton Smith en particulier,—pour me renseigner auprès des Messieurs qui s'étaient rendus dans les différentes parties de la province, et pour savoir jusqu'à quel point le projet de loi du Yukon et ce qui s'y rapportait, avait pu influencer le résultat du scrutin dans les différentes circonscriptions électorales d'Ontario, et la réponse que je reçus dans chaque cas, réponse donnée par des Messieurs qui avaient visité les différentes parties de la province, fut que le projet de loi du Yukon n'avait produit aucun effet appréciable dans les élections.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Etait-ce un conservateur ou un libéral qui vous disait cela?

L'honorable M. POWER: Naturellement je me suis adressé à des libéraux pour avoir des renseignements; j'ai parlé à des Messieurs dont quelques-uns n'étaient peut-être guère entiché de la mesure ministérielle, et je leur ai demandé des renseignements au sujet des conséquences politiques que pouvait avoir eu la décision prise par le Gouvernement. La réponse que je reçus dans chaque cas fut, d'après ce que ces Messieurs en savaient, que le projet de loi du Yukon n'avait pas produit de conséquences électorales. Voilà pour ce qui regarde les élections d'Ontario.

Puis, l'honorable sénateur est encore allé plus loin,—et je suis étonné qu'une telle pensée ait pu être exprimée même par l'honorable sénateur..... .....Nous avons comme haut commissaire en Angleterre Lord Strathcona, un homme dont la réputation est, je crois, au dessus de tout soupçon. Il est vrai qu'il y a un grand nombre d'années, des choses désagréables lui furent dites par des conservateurs éminents, mais je crois que ces paroles furent prononcées sous le coup de la mauvaise humeur, et nous savons que plus tard les chefs du parti conservateur pressèrent sir Donald Smith sur leur sein. Ce fut l'un de leurs amis pendant un grand nombre d'années,

et je présume qu'il est encore conservateur. C'est un homme d'une réputation intacte.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois, qu'en justice pour le haut commissaire, mon honorable ami ne devrait certainement pas mêler au débat un élément qu'il est complètement injustifiable d'amener sur le tapis. On n'a pas du tout blâmé le haut commissaire. Il a accompli un devoir en répondant au télégramme du Premier Ministre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur veut-il me permettre de continuer mes observations? Il se plaint avant d'être frappé. Il pourra me répondre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'objecte à ce que l'honorable sénateur représente faussement ce qui est dit sur ce sujet. Le nom du haut commissaire n'a pas été mêlé au débat.

L'honorable M. POWER: Je ne me proposais pas de dire que le haut commissaire eut fait la moindre chose répréhensible, mais j'allais faire observer que l'honorable sénateur de Richmond avait laissé entendre que le haut commissaire avait reçu des instructions quant à la nature de la réponse qu'il devait faire.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Et je dis que tel n'est pas le cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami dit...

L'honorable M. POWER: J'ai dit que l'honorable sénateur de Richmond avait laissé entendre à la Chambre que le haut commissaire avait reçu des ordres au sujet de la réponse qu'il devait donner. Si l'honorable sénateur de Calgary a quelque chose à dire sur ce point, libre à lui de parler maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas compris que mon honorable ami de Richmond ait dit que le haut commissaire avait reçu des instructions quant à la nature de la réponse qu'il devait donner.

L'honorable M. POWER: N'est-il pas manifestement absurde de supposer qu'un homme jouissant d'une réputation comme celle de Lord Strathcona voudrait sciemment se faire le complice d'un acte malhonnête.

L'honorable M. PROWSE: Ca n'a pas été sciemment.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Richmond a dit que si M. Hamilton Smith avait prétendu être l'agent des Rothschild, qu'alors on pourrait voir là une excuse à la conduite du Gouvernement, et que l'honorable sénateur aurait pu croire, dans ces circonstances, qu'aucune atteinte n'avait été portée au caractère ou à la réputation de M. Hamilton Smith. Je ne puis concevoir comment il est possible à n'importe quel membre de cette Chambre d'envisager la question de cette manière-là. On prétend maintenant que M. Hamilton Smith n'a jamais dit être l'agent des Rothschild. Que dit le télégramme de Lord Strathcona? Il affirme simplement que M. Hamilton Smith n'était pas l'agent des Rothschild. C'est précisément ce qu'il n'a pas cessé de dire lui-même, et le blâme que comporte le câblegramme n'atteint pas Hamilton Smith, mais bien les journaux qui défendent les honorables Messieurs de l'opposition, et qui ont prétendu, contrairement aux dires de M. Hamilton Smith, qu'il était l'agent des Rothschild.

L'honorable M. MILLER: Que dit à ce sujet le Ministre de la Marine et des Pêcheries?

L'honorable M. POWER: Je l'ignore. Règle générale, je ne lis pas les discours prononcés dans l'autre Chambre. Je ne sais ce que l'honorable Ministre a dit, mais ses paroles ne sauraient modifier le véritable état des choses. Pour ma part, j'aurais préféré que toute la demande du Premier Ministre adressée à Lord Strathcona eut été communiquée au public, mais nous ne devons pas supposer que le Premier Ministre est un homme absolument perverti et sans scrupule. Ce n'est pas la réputation dont il jouit dans le pays. S'il avait une réputation comme celle-là il n'occuperait pas le poste où il est parvenu.

L'honorable M. MASSON: Mais il était prêt tout d'abord à communiquer le télégramme.

L'honorable M. POWER: Il pensa d'abord à le faire connaître, mais plus tard il crut qu'il y avait des inconvénients à le faire. L'objection qui se présente naturellement à l'esprit est celle signalée par l'honorable Ministre de la Justice, à savoir que ce télégramme pouvait ne pas se rapporter exclusivement à la question relative à Hamilton Smith, et qu'il mentionnait d'autres sujets qu'il ne serait pas à propos de dévoiler au public. Nous devrions nous efforcer de rester calme et de ne pas nous emballer à propos de faits aussi peu importants que celui-là. Nous devrions nous préparer à délibérer d'une manière calme et judicieuse dès que cette mesure nous sera soumise.

L'honorable M. MILLER: Je désire ajouter un mot au sujet de l'allusion faite sur le compte du haut commissaire. Je n'ai pas blâmé ce fonctionnaire, ni suis-je d'avis que sa conduite mérite la moindre critique.

Un télégramme rédigé d'une manière blâmable peut lui avoir été envoyé, bien que la réponse que l'on a obtenue de lui ne laisse pas à désirer. On doit supposer que ce télégramme n'est pas ce qu'il devrait être, autrement on ferait au public la faveur de lui en communiquer le contenu.

Quant aux observations de mon honorable ami demandant à ses collègues de se tenir calmes, chacun sait qu'il n'y a pas dans cette Chambre de partisan plus acharné que mon honorable ami lui-même. Nous savons qu'il y a des gens qui ont pour habitude, lorsqu'ils prennent une chose au sérieux de parler avec plus de chaleur que d'autres, mais je ne crois pas qu'aucun membre de cette Chambre ait le droit de s'en plaindre. Je ne critique pas la manière dont parle mon honorable ami; j'ai mon genre à moi, et lorsque je parle avec chaleur il ne s'en suit pas que j'aie cessé de me contrôler.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Ce qu'il y a de plus humiliant dans cette affaire, c'est que le Premier Ministre a dû revenir sur la parole qu'il avait donnée devant la Chambre des Communes. Il avait promis de communiquer le télégramme et c'est ce qu'il n'a pas fait. Pourquoi ne l'a-t-il pas déposé sur le bureau de la Chambre s'il ne s'agissait que d'une simple demande relative aux rapports de Hamilton Smith avec les Rothschild, et à sa situation financière? Demander quelle est la réputation de Hamilton-Smith, quelle est la nature des rapports qu'il a avec les Rothschild, sont des questions très pertinentes. Si telle est la question posée par le Premier Ministre, qu'a-t-il à cacher? En examinant le télégramme, il constata que sa rédaction n'était ni juste ni convenable, que c'était une question plutôt suggestive qu'interrogative, qui tendait par conséquent à préjuger l'esprit du haut commissaire, et il comprit qu'il ne pouvait pas communiquer un télégramme qui faisait naître cette impression. Cela est parfaitement clair pour le pays et pour chacun des membres de cette Chambre.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

La Chambre des Communes transmet, par message, au Sénat, un projet de loi à l'effet de ratifier un contrat passé entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon canadien.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.

L'honorable M. MILLS: Je propose que la seconde délibération sur ce projet de loi ait lieu mardi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je me permettrai de suggérer à l'honorable Ministre qu'il serait bon, avant d'aborder la seconde délibération sur ce projet de loi, de nous faire part de ce qui a été fait à propos du chemin d'hiver ouvert depuis l'embouchure de la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin. Je suggérerais aussi à l'honorable Ministre de la Justice de bien vouloir se faire donner l'opinion des entrepreneurs sur l'utilité de cette ligne au point de vue commercial. Je sais ce qu'ils en pensent.

On m'a fait part spontanément de leur manière de voir.

Si on connaissait leur opinion, cela jetterait beaucoup de lumière sur ce sujet.

La proposition est adoptée.

LE PLÉBISCITE.

L'honorable M. PERLEY : Avant d'aborder l'ordre du jour, j'aimerais signaler à l'attention de l'honorable Ministre de la Justice et de son collègue, une nouvelle que j'ai découpée dans l'un des journaux de Hamilton :—

Il est déclaré à la convention du Conseil canadien des Templiers royaux maintenant en session ici, que vous avez publiquement promis que le plébiscite serait pris sur une question dépouillée de toute équivoque ou de considération pouvant la compliquer. Est-ce vrai ? Soyez assez bon de télégraphier la réponse.

Ce télégramme a été envoyé à sir Wilfrid Laurier, et je présume que si l'honorable chef du Gouvernement a rédigé une réponse, cela a été fait avec le consentement et à la connaissance du Gouvernement. J'aimerais à savoir de l'honorable Ministre de la Justice si la réponse qui a été donnée comportait que le Cabinet n'avait pas l'intention de compliquer la question en y ajoutant des considérants. Si le Gouvernement a répondu, j'espère que mon honorable ami fera connaître la nature de cette réponse.

L'honorable M. MILLS : Je ne connais rien à ce sujet.

NOMINATION DE FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES POUR LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED : Me serait-il permis de diriger l'attention de l'honorable chef de la droite sur un entrefilet publié dans le *Citizen* de ce matin, se rapportant tout spécialement à son Ministère et concernant les Territoires du Nord-Ouest :—

Il circule une rumeur bien fondée disant que le Gouvernement se propose de nommer M. Cook, avocat de Québec, juge dans les Territoires du Nord-Ouest avec juridiction s'étendant jusqu'au district du Yukon. De plus, que le magistrat de police Dugas, de Montréal, sera apaisé par sa nomination comme lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et que M. Beausoleil, M.P., sera appelé au poste de magistrat de police à Montréal.

Je désire dire un mot à propos de la nouvelle relative à la nomination de M. Cook. J'ignore si mon honorable ami se propose de nommer quelqu'un, mais je désire faire observer à l'honorable Ministre qu'il y a des membres de la profession d'avocat dans les Territoires du Nord-Ouest, appartenant à la couleur politique qui convient, qui se considéreraient comme très compétents à occuper une position sur le Banc judiciaire des Territoires et qui, j'en suis également convaincu, posséderaient la confiance de leurs concitoyens.

L'ancien Gouvernement a très heureusement créé un précédent lors de la dernière nomination judiciaire, en choisissant parmi les membres du Barreau des Territoires le dernier juge nommé, M. Scott, qui est un homme compétent à occuper ce poste. J'espère que mon honorable ami constatera qu'il n'est pas nécessaire de sortir des Territoires lorsqu'il s'agit de nommer un juge pour le Nord-Ouest.

Je signalerai aussi le fait que dans cet entrefilet il est question d'étendre la juridiction de ce juge jusqu'au Yukon. Comme mon honorable ami l'a fait observer l'autre jour avec beaucoup de raison, le district du Yukon fait partie des Territoires du Nord-Ouest, et la juridiction des juges s'étend sur le district du Yukon, comme le prouve la décision du Gouvernement en envoyant le juge McGuire, magistrat pour le Nord-Ouest, administrer la Justice dans le Yukon.

Quant à la nomination d'un Lieutenant Gouverneur, il a circulé tant de rumeurs à ce sujet que nous en avons eu plus qu'il n'en fallait pour nous contenter sur ce point. Mais il est très agréable d'apprendre que le magistrat de police Dugas doit être apaisé. Cela est très satisfaisant. Je croyais que ce monsieur était apaisé à l'heure qu'il est, puisqu'il a été chargé de faire une enquête sur les plaintes portées par les ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, mais cela ne suffit pas apparemment. Une autre dose va être administrée à ce monsieur et j'espère qu'elle aura un résultat satisfaisant.

L'honorable M. MILLS : Je suis certain que mon honorable ami ne s'attend pas que je vais répondre à cette question. Je n'entends pas discuter toutes les nouvelles publiées dans les journaux. Je dois dire à mon honorable ami que je n'ai pas parlé de la question des nominations judiciaires, avec mes collègues qui auraient droit d'être consultés les premiers, et je ne crois pas devoir la discuter avec mon honorable ami ici, sur le parquet du Sénat.

ADOPTION DÉFINITIVE D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada central est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Allan.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 21 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE TRAITÉ ANGLO-ALLEMAND.

L'honorable M. POIRIER: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement s'il est vrai, comme le rapportent les journaux, que le haut commissaire canadien à Londres a été envoyé à Berlin relativement à la péremption, en juillet dernier, du traité de commerce anglo-allemand, et quelle est la nature de ses instructions ?

De plus, le Gouvernement a-t-il l'intention d'envoyer Lord Strathcona en Belgique, en France et dans les autres pays de l'Europe pour le même objet ?

Ce n'est pas là, à mon avis, une question oiseuse. Nous sommes tous intéressés dans le développement du commerce de notre pays, et surtout à connaître ce que le Gouvernement a l'intention de faire dans l'état compliqué ou embarrassé dans lequel se trouve notre tarif.

Nous savons tous qu'après le 30 juillet prochain, nous allons entrer dans une nouvelle phase de relations commerciales avec le monde entier, et l'attitude ou la ligne de conduite que le Cabinet va adopter n'apparait pas clairement aux yeux du public, si toutefois la chose l'est pour les Ministres eux-mêmes.

Lorsque la rumeur nous apprit que Lord Strathcona était allé à Berlin, on a supposé tout naturellement que c'était à propos de l'expiration du traité, car plusieurs parmi nous savent maintenant,—bien que nous n'en connaissions rien auparavant, et il se peut qu'il en fut de même pour le Gouvernement,—qu'une nation qui dénonce un traité commercial est présumé ou obligé, par l'étiquette au moins, de prendre l'initiative des démarches en vue de le renouveler, autrement ce serait considéré comme une déclaration de guerre commerciale. On m'a dit,—avec raison, sans doute,—que l'Angleterre avait, le jour même de la dénonciation du traité qui fut faite grâce à l'influence, si je ne me trompe pas, exercée par notre Premier Ministre dans le Royaume-Uni .....

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Oh non !

L'honorable M. POIRIER:....que l'Angleterre, par l'entremise de son ambassadeur à Berlin et de ses représentants dans les principales capitales de l'Europe avait proposé le renouvellement des relations commerciales comme elle y était tenue par les règles de l'étiquette et de la courtoisie, mais que notre Gouvernement n'en avait pas fait autant. Il est vrai que nous n'avions pas traité directement avec ces nations, mais nous étions et nous sommes directement intéressés. Le pays fut content d'apprendre que le Gouvernement avait envoyé à Berlin, bien que ce fut un peu tard, son haut commissaire de Londres, apparemment dans le but de se conformer à l'étiquette ou à la courtoisie internationale.

Pour ma part, j'ignore quel est au fond la mission de notre commissaire, et c'est dans le but de me renseigner que j'ai fait inscrire cette proposition.

Mais sa visite à Berlin n'a pas laissé que de causer une certaine commotion au Canada. J'ai lu à ce sujet, dans un journal de Toronto, un long article dont j'extrais les lignes qui suivent. La nouvelle fut transmise par dépêche d'Ottawa :—

> De fait, on croit ici que c'est l'intention de l'Allemagne, qui absorbe plus de $600,000 de nos exportations, de prélever un impôt différentiel de 25 pour cent au préjudice du Canada, dès que le présent traité n'existera plus. Il est à espérer qu'il n'en sera pas ainsi, mais d'après les renseignements puisés à bonne source, votre correspondant apprend que la question a été discutée et qu'une telle décision est dans l'ordre des choses possibles.

Il est à espérer,—pour ma part je le souhaite,—que l'Allemagne ne recourra pas à aucune mesure de représailles, et à l'heure qu'il est, j'incline à féliciter le

Gouvernement d'avoir ainsi pris les moyens de faciliter nos relations commerciales avec les pays étrangers. Tout le monde sait que nous sommes à l'heure qu'il est disposés à faire de la générosité. Pendant sa visite en Angleterre notre Premier Ministre a agi en grand seigneur, comme nous le disons en français, et fit des promesses généreuses à la mère patrie, donnant par là même raison au vieil adage français qui dit que "c'est le pauvre qui est généralement le plus généreux."

Nous n'avons pas d'objection à acheter toutes nos marchandises de l'Angleterre ou au moins autant que nous pouvons le faire, mais nous sommes intéressés à vendre non seulement à la mère patrie mais à tous les autres pays le plus que nous le pouvons, or nos relations actuelles avec l'Allemagne sont, honorables Messieurs, loin d'être réciproques. J'ai profité des instants de loisir que j'ai eus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'inscription de mon avis à l'ordre du jour jusqu'au moment où je présente ces quelques observations pour parcourir nos relevés du mouvement commercial, et je constate que l'année dernière, bien que nous ayons importé d'Allemagne des marchandises représentant une valeur de $6,493,368, nous n'en avons exporté que pour $1,045,432. C'est-à-dire, que nous avons importé des marchandises pour une valeur six fois plus considérable que celle des produits que nous avons exportés, ce qui constitue une balance de commerce décidément contre nous.

Maintenant, honorables Messieurs, si comme conséquence de l'action de notre Gouvernement, le montant que vous exportez en Allemagne se trouvait encore diminué à l'avenir, cela ne sera guère satisfaisant pour nous.

J'ai examiné les relevés de notre commerce avec d'autres pays européens et le résultat que j'ai constaté n'est pas plus satisfaisant au point de vue national du Canada. Mettant de côté la Grande-Bretagne et le Turc, dont il ne faut pas parler, le montant total de nos exportations aux pays européens s'est élevé l'année dernière à un peu moins de deux millions et demi de piastres tandis que nous avons importé, des mêmes pays,—quatorze en tout,—pour une valeur de plus de douze millions de piastres, laissant contre nous une balance représentée par la proportion de un à cinq. Cela n'est pas satisfaisant. De certains pays européens,—de l'Autriche par exemple,—nous avons importé, en chiffres ronds, pour près d'un demi-million de piastres de marchandises, et nous n'avons rien exporté suivant les relevés. Il en est de même pour le Danemark, la Grèce et l'Islande. Il n'y a que deux nations, la Norvège et le Portugal qui nous donnent le bénéfice d'une petite balance du commerce en notre faveur.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Faisons-nous des importations de l'Islande ?

L'honorable M. POIRIER: Oui. Le Portugal a acheté de nous des marchandises pour une valeur de trente-six mille sept-cent quarante-cinq piastres, tandis que nous avons acheté de ce pays pour une valeur de $16,000, laissant une balance en notre faveur de vingt mille piastres.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'ai parlé de l'Islande.

L'honorable M. POIRIER: Le montant des importations de l'Islande est très minime. Nous avons importé pour sept-cent quatre-vingt-quatre piastres et nos exportations se chiffrent par zéro, de sorte que cela ne nous donne pas une balance de commerce bien considérable.

L'honorable M. DEVER: Les habitants de cette île ont déjà "zéro."

L'honorable M. POIRIER: Il en est de même quelquefois ici.

Nous avons importé de la France des marchandises pour plus de deux millions et demi, et nous en avons exporté pour moins de sept cent mille piastres. Cela ne paraît guère satisfaisant. Tout en désirant accorder autant que nous le pouvons, de plus grands privilèges à la Grande-Bretagne, si on peut introduire la question de sentiment dans nos relations commerciales, nous devrions nous efforcer d'améliorer nos relations avec d'autres pays, surtout avec la France et l'Allemagne avec lesquels nous serons bientôt en position d'accroître nos échanges dans une large mesure, grâce à l'établissement d'un service de paquebot avec le continent.

J'ai examiné les chiffres concernant les importations faites par ces deux pays de

marchandises qu'ils pourraient acheter de nous, et voici la liste de quelques-unes d'entre elles. L'année dernière les importations générales de l'Allemagne s'élevaient à plus de quatre millards de marcs,— je crois qu'un marc est à peu près l'équivalent de vingt-cinq sous,— et le mouvement des exportations est un peu moindre. Parmi les marchandises que l'Allemagne importe et dont nous pourrions lui fournir une partie, se trouvent les suivantes:—

	Marcs.
Chevaux	74,843,000
Bestiaux	111,750,000
Minerai de cuivre	40,161,000
Œufs	74,353,000
Céréales et farine	438,000,000
Peaux	144,000,000
Minerai de fer	36,304,000
Bois	149,605,000
Lainages	247,989,000

Formant un total de plus d'un milliard et quart, et dans ce montant, honorables Messieurs, nous ne figurons que pour un million seulement, chiffre très peu élevé comparativement à la valeur du commerce que nous pourrions faire avec ce pays dans des circonstances plus favorables et plus avantageuses.

Les relevés sont peut-être encore plus étonnants en ce qui concerne la Belgique, ce petit royaume européen qui est à la tête des nations du monde au point de vue de l'activité commerciale et industrielle, et ici je n'en excepte pas même l'Angleterre. Le total du mouvement commercial de la Belgique a été l'année dernière de plus de cinq milliards et demi de francs, soit plus d'un milliard de piastres, les importations se chiffrant par trois milliards de francs. Parmi ces importations, nous trouvons la mention des marchandises qui suivent:—

Chevaux, plus de	$ 4,000,000
Bestiaux, moutons et cochons	7,250,000
Bois	18,500,000
Pâte de bois près de	7,742,000
Beurre	3,000,000
Fromage	1,600,000
Œufs	2,300,000
Céréales et farine	59,000,000
Peaux	10.000,000
Minerai de fer	4,000,000
Acier	4,000,000

Sur l'ensemble de ce montant nous ne figurons seulement que pour $354,584, ce qui est moins d'un pour cent de toutes les importations de la Belgique. Pour un jeune pays comme le nôtre, ayant tant de choses à exporter, il serait à propos de faire des efforts pour améliorer nos relations avec ce pays qui ne demanderait sans doute pas mieux que d'acheter de nous, s'il pouvait le faire, à aussi bon marché ou à des conditions plus avantageuses que des autres pays.

Revenant à ma proposition, je dirai que pour ma part, et je suis certain que le pays en général est du même avis, je serais heureux d'apprendre que le Gouvernement se propose de prendre l'initiative de mesures destinées à renouveler nos relations commerciales avec ces pays.

Si des mesures de représailles venaient à être prises contre nous, comme la chose est possible,—l'article que j'ai lu et qui a été publié dans un journal important de Toronto le laisse entendre, et c'est l'avis d'un grand nombre, que ces nations pourraient bien recourir à ce moyen, à moins que nous fassions les démarches nécessaires pour renouveler nos traités commerciaux,—quelle en serait la conséquence? Le montant minime, j'allais dire insignifiant, de nos exportations vers ces pays diminuerait encore.

L'honorable M. DEVER: D'après votre propre démonstration, nous ne perdrions pas grand'chose.

L'honorable M. POIRIER: Tout de même ce serait encore quelque chose, une couple de millions, et qui en bénéficierait? Les importateurs anglais comme ils le font maintenant dans une petite proportion; alors ils achèteraient beaucoup plus de nos marchandises, y mettraient l'étiquette anglaise et les expédieraient en Belgique, en France ou en Allemagne. Nous vendrions de bonne foi ces articles aux acheteurs anglais moyennant le tarif minimum, et ils empocheraient les profits sur la vente de ces produits. Ces considérations méritent d'être étudiées. Je ne crois pas que nous puissions agir de cette façon avec des pays qui pourraient venir ici nous aider beaucoup à développer nos relations commerciales. Pour ce moment je ne retiendrai pas la Chambre davantage.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dois dire à mon honorable ami que le haut commissaire canadien à Londres n'a pas été envoyé à Berlin au sujet de l'expiration du traité de commerce anglo-allemand, que ce n'est pas l'intention du Gouvernement de l'envoyer en Belgique ou en France ou dans n'importe

quel autre pays d'Europe à propos de nos relations commerciales.

J'ai écouté avec intérêt le discours prononcé par mon honorable ami, et si je l'ai bien compris, il désire développer le mouvement de nos échanges avec ces pays. Si cela pouvait se faire, je crois que le Canada en bénéficierait, mais je suppose que, jusqu'à présent, ceux qui parmi nous font des opérations commerciales, ont vendu les produits qu'ils avaient en mains sur les marchés offrant les prix les plus rémunérateurs, et que si nous avons peu vendu à l'Allemagne et à la Belgique, c'est parce que nous avons trouvé ailleurs un marché plus avantageux.

De plus, je dois dire à mon honorable ami que je ne conteste pas du tout le fait qu'avec plus d'énergie, plus d'esprit d'entreprise, nous pourrions peut-être ouvrir des relations commerciales avec quelques-uns des pays d'Europe, et que la conséquence de ce développement de l'étendue de nos marchés pourrait induire nos nationaux à produire plus qu'ils ne le font à présent, car nous constatons généralement que des prix élevés stimulent l'industrie et que le Canada peut produire, sans une augmentation apparente de capital, une plus grande quantité de marchandises destinées aux pays étrangers, lorsque cette surproduction a une raison d'être qu'il ne le fait lorsqu'un tel motif cesse d'exister.

Je vois que mon honorable ami a parlé de la quantité de pâte de bois, servant à la fabrication du papier, requise pour la consommation belge. C'est là un article que nous pourrions produire en quantité presqu'illimitée et, ce qui serait sans doute préférable, nous pourrions transformer au pays la pâte en papier, et fournir cet article aux différents marchés européens.

Je n'ai plus rien à ajouter en réponse à la question posée par mon honorable ami. Je lui ai donné le renseignement qu'il m'a demandé. J'espère que les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique d'un côté, et le Canada de l'autre, ne seront pas sérieusement atteintes par l'abrogation du traité.

L'honorable M. BOULTON : C'est là un sujet que j'ai déjà discuté devant cette Chambre, et lorsque mon honorable ami du Nouveau-Brunswick se lève et parle sur la même question, il en expose l'un des aspects, et probablement.....

L'honorable M. MILLS : Il empiète sur votre terrain.

L'honorable M. BOULTON : Oui, peut-être en est-il ainsi, mais à un point de vue différent. Dans tous les cas, je suis enchanté de voir qu'il a commencé à réfléchir.

Il y a un point que j'aimerais à signaler à l'attention de l'honorable Ministre, c'est qu'il est évident, d'après les relevés qui viennent d'être publiés, portant la date du 28 février, et couvrant les opérations des huit derniers mois, que nous avons exporté des marchandises pour une valeur de trente huit millions de plus que nous n'en avons importé au pays. C'est là un état de choses très grave.

L'honorable sénateur nous a montré que nous avons importé des pays européens quelque chose comme douze millions de piastres de produits formés de petits montants, tandis que nous ne leur avons exporté des marchandises que pour deux millions et demi. Je crois que ce sont là les chiffres qu'il a donnés. Cela démontre que l'excédent le plus considérable des importations provient des pays européens dont les marchés sont fermés. Les exportations les plus fortes sont allées sur les marchés libres de la Grande-Bretagne. Cela nous prouve que si nous voulons exporter, il nous faut avoir, au moyen de la production, une puissance économique plus grande que celle qu'il nous est possible d'avoir au pays, afin de faire pénétrer nos produits sur les marchés de l'Europe continentale en dépit des tarifs élevés qu'on y maintient, et la seule manière d'y réussir est d'appliquer à notre production la même force économique que le peuple de la Grande-Bretagne met en œuvre pour développer la sienne.

Si nous faisons cela, nous forcerons alors les barrières en ce qui se rapporte à un grand nombre d'articles dont la production est favorisée par les conditions naturelles de notre pays, comme par exemple l'article que l'honorable Ministre vient de signaler à notre attention, la pâte de bois. C'est là l'un des produits naturels du Canada. Il ne requiert aucune protection. Si le régime protecteur l'affecte d'une manière ou d'une autre, il n'a pour résultat que de diminuer notre puissance productive en ce qui concerne cette marchandise. Nous avons la matière première qui ne nous coûte rien. C'est le

produit brut de notre sol. Tous les frais additionnels qui sont imposés sur la production de cet article au moyen des droits protecteurs diminuent notre puissance de production pour l'exportation de la pâte de bois soit à l'état brut ou transformée en papier, suivant la suggestion de l'honorable Ministre de la Justice; par là même nous affaiblissons les moyens que nous avons de forcer les barrières des pays qui maintiennent des droits protecteurs; cela a même pour effet d'énerver notre puissance productive lorsqu'il s'agit d'alimenter les marchés libres de la Grande-Bretagne où la Norwège et la Suède nous font la concurrence sur ce même produit dans des meilleures conditions économiques. Si donc, nous voulons accomplir ce que l'honorable Ministre a suggéré avec tant d'à propos et faire en sorte que notre puissance d'exportation à ces pays étrangers soit sur un pied d'égalité avec nos moyens d'achat ou d'importation de ces mêmes contrées, il nous faut recourir à cette mesure économique qui nous permettra de produire à meilleur compte que les autres peuples qui rivalisent avec nous sur ces marchés. Mais ce que j'aimerais à suggérer à l'honorable Ministre de la Justice et ce que je lui ai déjà dit, c'est qu'il devrait étudier avec soin les moyens de remédier à cette situation qui est très grave en elle-même. Le fait que nous exportons aujourd'hui des produits pour trente-sept millions de piastres de plus que nous n'importons.....

L'honorable M. MILLS: Nous payons nos vieilles dettes.

L'honorable M. BOULTON: Non, vous faites plus que payer vos vieilles dettes. Il est regrettable qu'on ait créé des dettes, mais je ne vois pas que l'honorable Ministre ou le Gouvernement dont l'honorable sénateur fait partie, prenne aucun moyen de réduire nos obligations. Pendant les deux années que le Cabinet a été au pouvoir, il s'est donné beaucoup de mal pour augmenter notre dette et s'il continue ainsi, notre situation sera aussi grave qu'il prétend maintenant qu'elle l'a été.

Le résultat de 1897 se traduit par un emprunt de dix millions de piastres, par une subvention à cette corporation excessivement riche, le chemin de fer canadien du Pacifique, de quatre millions de piastres, par une autre subvention de deux millions en faveur du chemin de fer du comté de Drummond, dans le but d'assurer l'existence de deux lignes parallèles, et par les pouvoirs plus étendus concédés au chemin de fer du Grand Tronc, lui permettant d'alourdir les charges qu'il impose au public dans la proportion de deux millions de piastres, ou ajoutant par là même, aux obligations nationales, une somme de $12,000,000. Mais il ne s'agit pas simplement du montant absorbé par le paiement de nos dettes. Il n'y a pas de doute que les créances que nous devons acquitter à l'étranger le sont par le moyen de nos exportations, et ce sont les cultivateurs du Canada, ceux qui produisent la pâte de bois, ceux qui produisent le bois marchand, ce sont les pêcheurs ainsi que ceux qui exploitent les mines, qui payent la dette du pays avec ce qu'ils exportent. C'est là où se fait sentir le fardeau des impôts, là est le poids de la dette, voilà comment les intéressés se trouvent atteints. Au lieu de voir l'argent qu'ils gagnent par la production de ces marchandises exportées, distribué dans leur propre localité, dans les districts ruraux, miniers et de pêche, puis de là redistribuer à travers le pays, il est directement absorbé et encaissé à l'étranger, grâce au système que nous avons, et je suggérerais à l'honorable Ministre de la Justice, comme étant l'un des libres-échangistes qui font partie du Gouvernement,—mais dont l'action ne s'est pas encore apparemment fait sentir dans la politique du Gouvernement,—qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, d'admettre les produits de la mère patrie aux mêmes conditions qu'elle reçoit les nôtres, et s'il en agit ainsi, il verra la richesse affluer de nouveau vers le Canada d'une manière dont il n'a pas, à l'heure qu'il est, la moindre idée. En dix ou quinze années, la dette nationale serait entièrement disparue et la richesse nationale accrue dans la même proportion. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. De plus, la richesse publique serait distribuée beaucoup plus également. J'ai dit l'autre jour comment il se faisait que la richesse nationale se concentrait dans certaines mains et que c'était là la conséquence de la politique que nous poursuivions. Il serait beaucoup mieux que cette richesse serait distribuée par l'entremise de ceux qui la produisent que par le moyen de notre législation protectrice qui crée des

monopoles, lesquels absorbent cette richesse.

Tous les honorables membres de cette Chambre savent parfaitement bien que la principale source de la richesse nationale du Canada vient du sol, de nos forêts, et des matières premières que le pays produit naturellement, c'est là la seule source de richesse que nous ayons ici, et la distribution équitable de cette richesse devrait faire l'objet des études attentives de tous les Gouvernements qui se succèdent au pouvoir, car notre situation se signale aujourd'hui forcément à notre attention par suite du fait que nous donnons des produits du travail canadien représentant une valeur de $37,000,000 de plus que ce que nous recevons au Canada sous une forme tangible.

On a répondu à la question posée au chef de la droite par l'honorable sénateur, à propos de la visite de Lord Strathcona touchant les traités. On a dit que cette mission ne se rapportait pas du tout au traité qui a été dénoncé il y a un an. Mais je voudrais convaincre le Gouvernement que s'il réduisait davantage notre tarif, s'il faisait disparaître les droits d'importation et s'il permettait aux marchandises anglaises de venir ici aux mêmes conditions que la Grande-Bretagne admet nos produits sur ses marchés, il en découlerait les résultats les plus avantageux pour le Canada tout entier. Ce ne serait qu'une mesure de justice et d'équité qui ne manquerait pas de fortifier l'union que tous les membres de cette Chambre espèrent voir s'accroître toujours davantage.

J'ai profité de l'occasion que m'offrait cette discussion pour exposer une fois de plus, les opinions que j'ai exprimées de temps à autre devant cette Chambre.

L'honorable M. DEVER: Je ne crois pas avoir strictement le droit de parler sur cette question, parce qu'une demande de ce genre ne comporte tout simplement qu'une réponse sans débat ultérieur, mais comme certains sénateurs ont saisi cette occasion pour dire quelques mots, on me permettra aussi d'en faire autant.

S'il y a quelque chose dont le Sénat doit être satisfait en ce qui concerne le nouveau tarif, c'est qu'il a été abaissé au bénéfice de la Grande-Bretagne. Mon honorable collègue du Nouveau-Brunswick a pris la peine de citer les relevés du commerce qui établissent que plusieurs pays avec lesquelles nous devrions avoir des relations commerciales, n'achètent pratiquement rien de nous.—de fait, l'expression dont il s'est servi, c'est que les échanges étaient nuls. Cela suffit pour démontrer que nous devrions jeter nos regards vers le pays qui achète toutes les marchandises que nous avons à vendre. La Grande-Bretagne est notre meilleur client et notre meilleur ami, nous avons donc le droit de fixer notre tarif de manière à favoriser la mère patrie. Le Gouvernement mérite nos félicitations pour en avoir agi ainsi.

Lorsque le nouveau tarif sera en pleine opération, j'espère que la Grande-Bretagne nous fournira un marché pour le surplus de tous nos produits et qu'en retour, si la chose est possible, nous n'achèterons nous-mêmes que de la Grande-Bretagne. C'est là le point principal que je désire signaler à la Chambre et au pays. Comme ancien marchand, cette politique me donne pleine satisfaction, et je suis heureux que cette interpellation me fournisse l'occasion d'exprimer ma manière de voir sur ce sujet.

ENQUÊTE SUR LES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de proposer qu'un comité spécial soit nommé pour faire une enquête:

1. Sur le montant, la provenance et l'emploi des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et des autres sommes reçues et dépensées par la dite compagnie, ainsi que sur les époques auxquelles la dépense a eu lieu et la manière dont elle a été faite.

2. Sur le capital-actions de la compagnie, le produit des ventes d'actions de ce capital par la compagnie, les souscriptions de capital, les noms des souscripteurs, les montants souscrits, les appels de fonds, les versements opérés, les transferts d'actions qui ont eu lieu de temps à autre et les noms des acquéreurs de ces actions.

3. Sur la situation financière de la compagnie, ses dettes échues ou à échoir, ses ventes d'obligations et le produit de telles ventes, ses emprunts ou ses prêts, l'emploi des sommes empruntées, et sur toutes garanties données à la compagnie ou par elle relativement à ces prêts ou emprunts.

4. Sur les détails de toutes offres ou négociations relatives à la vente, à la location ou au transfert de la propriété de la compagnie.

5. Sur le classement et la condition du dit chemin de fer et de son matériel et sur tout ce qui concerne la dite Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, y compris toutes négociations ou conventions intervenues avec le Gouvernement du Canada au sujet de la dite compagnie.

Le dit comité devant se composer des honorables Messieurs Clemow, Cox, de Boucherville, Ferguson, Kirchhoffer, King, Lougheed, Landry, Miller, Mills, Macdonald (C.-B), Power, Primrose, Prowse, Thibeaudeau (de la Vallière), Wood et du proposant; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, pièces et dossiers, d'employer toutes personnes que le comité jugera nécessaire pour la dite enquête, et de faire rapport de temps à autre.

Le motif pour lequel j'ai demandé il y a dix jours, d'ajourner cette proposition est consigné dans nos *Débats*.

J'ai surveillé avec autant de soin que je l'ai pu les travaux exécutés par le comité d'enquête de l'autre Chambre, et si l'on doit juger de l'avenir par le passé, les renseignements que comporte cette proposition ne seront pas dévoilés, autrement j'aurais prié le Sénat de renvoyer cette demande à un jour ultérieur. Mais en voyant des témoins refuser de répondre à d'importantes questions dont le but est de faire dévoiler les renseignements que l'on veut obtenir au moyen de cette proposition, et une majorité du comité approuver la conduite de ce témoin, j'en ai conclu, comme l'ont fait, je crois, tous ceux qui désirent connaître ce qui se rattache à cette question, que dans les circonstances il est du devoir du Sénat de nommer son propre comité afin de faire cette enquête. Si à la dernière session du Parlement, une proposition visant le même but que celle-ci n'avait pas été adoptée par cette Chambre, et si elle n'avait pas été ajournée, je puis dire, je crois, à la sollicitation ou au moins à la suite d'une entente prise avec celui qui était alors le chef de la droite, après qu'il eut été positivement et formellement compris que nous ferions cette enquête au cours de la présente session, je ne sais si j'aurais pris la responsabilité de demander la nomination d'un comité, jusqu'à ce que l'autre Chambre eut épuisé le sujet dans la mesure que l'auraient permis les pouvoirs accordés à la commission qu'elle a nommée. Mais dans les circonstances et en tenant compte de ce qui est arrivé, il est de mon devoir comme membre de la Chambre, ayant fait inscrire cette proposition à l'ordre du jour—et j'estime qu'il est aussi du devoir du Sénat, après ce qui s'est passé au cours de la dernière session du Parlement,—de procéder maintenant ou aussitôt que possible à élucider tous les faits, en autant qu'on pourra le faire, qui se rapportent à cette transaction.

Je me rends compte, et je crois que chacun des membres de cette Chambre en fait autant, de l'importance de l'acte que nous faisons. Je crois aussi que nous comprenons parfaitement la responsabilité qui pèse maintenant sur nous à raison de ce que cette Chambre a fait pendant la dernière session du Parlement. Nous avons pris la responsabilité de repousser un traité qui avait été fait dans le but d'affermir cette ligne et de l'exploiter conjointement avec une partie de la voie ferrée du Grand Tronc, et ayant pris cette responsabilité,—ce qui fut fait par suite de la ferme conviction qu'on avait que le traité conclu était marqué au coin de l'imprudence, que c'était là un marché que le pays ne devait pas faire,—sans discuter du tout la question relative à la nécessité d'avoir à l'ouest une tête de ligne à Montréal, il est de notre strict devoir de prendre maintenant des mesures pour nous assurer si l'action du Sénat à la dernière session était ou non justifiable. Si on veut bien lire les observations que je fis dans cette circonstance là on verra que je déclarai à l'appui de la ligne de conduite que j'adoptai alors, agissant d'après la supposition et la ferme conviction, que nous payions trop cher pour les avantages que nous obtenions, et que si tel était le cas, nous ne devions pas ratifier l'arrangement qui avait été fait. La grande majorité du Sénat partagea mon opinion ainsi que l'honorable sénateur qui dans le temps proposa cette résolution. Ayant agi ainsi, il est maintenant de notre devoir de procéder, et si l'on peut établir que le Gouvernement ne payait pas plus que la valeur de la propriété, alors les Ministres seront justifiés et le Sénat devra porter l'odieux qui pourra résulter de l'enquête. Si, néanmoins, on peut prouver que le marché était exorbitant, qu'il n'était pas dans les intérêts du pays, alors le

public dira que dans les circonstances le Sénat était justifiable d'agir comme il l'a fait.

L'honorable M. POWER: Avant que mon honorable ami reprenne son siège, me permettra-t-il de lui poser la question suivante:

Comme un bon nombre de sénateurs, je suppose, je n'ai pas suivi la preuve produite devant le comité de l'autre Chambre avec autant de soin que mon honorable ami, et pour le bénéfice de ceux de nos honorables collègues qui se trouvent dans le même cas que moi, l'honorable sénateur sera peut-être assez bon de dire en quoi le comité de l'autre Chambre a failli dans l'exécution de ses devoirs?

Plusieurs *voix*: Non, non.

L'honorable M. POWER: Je crois que cela est raisonnable. On nous demande maintenant de faire une démarche très importante, en alléguant que le comité de l'autre Chambre n'a pas conduit d'une manière complète l'enquête qui se fait devant lui, et il n'est que naturel que nous sachions en quoi il y a eu manquement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sache pas que je sois obligé de signaler ces points. Les honorables membres de cette Chambre sont aussi intelligents que moi et ils ont pu se procurer tous les renseignements que j'ai eus, car tout ce que j'ai appris je l'ai puisé dans les colonnes des journaux. J'ai lu le premier rapport du comité nommé par les Communes avec mission d'approfondir cette question, et j'ai remarqué un paragraphe déclarant que la preuve recueillie par le comité serait imprimée tous les jours. Je sais que par le passé, lorsqu'une preuve de ce genre était imprimée jour par jour, elle était au moins accessible aux autres membres du Parlement. J'ai pris la peine d'aller au bureau de la distribution afin de me renseigner. Ayant fait inscrire cette proposition à l'ordre du jour, je sentais qu'il était de mon devoir de me tenir parfaitement au courant de ce qui se passait. On m'a dit que le compte-rendu imprimé de ce qui se passait n'était pas envoyé à ce bureau, ni connaissait-on quoi que ce soit relativement à ce sujet. Je commençai alors à suivre ce qu'en disaient les journaux auxquels mon honorable ami peut avoir accès tout aussi facilement que moi.

Je ne crois pas être obligé de donner maintenant des explications complètes, mais je lui dirai ceci: Lorsque certaines questions furent posées, questions qui étaient de nature à provoquer des réponses renfermant les renseignements sur quelques-uns des points spécialement visés par cette proposition, le témoin refusa de répondre et le comité approuva ce refus.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai fait connaître l'année dernière l'objection que j'avais à la rédaction de la proposition de mon honorable ami de Richmond, et je la renouvelle aujourd'hui à propos du premier paragraphe contenu dans la proposition de mon honorable ami. Je fis alors observer que cette Chambre ne possédait pas le droit d'instituer directement une enquête se rapportant à l'emploi des deniers publics votés par le Parlement. Je mentionnai un cas qui s'était produit dans la Chambre des Lords,—mon honorable ami en a aussi parlé cette année,—et le cas est aussi bien exposé sous son véritable jour par ce qui fut dit au sujet de la proposition alors soumise à la Chambre que par les commentaires qui furent faits à propos de la question elle-même.

La proposition soumise dans ce cas-là à la Chambre des Lords visait l'institution d'une enquête sur les dépenses faites aux Indes. M. Disraëli signala la règle, décrétant que la Chambre des Lords n'était pas compétente à s'enquérir de ce qui se rapportait à la dépense des deniers publics, et M. Gladstone déclara ne pas contester le bien fondé de la prétention de l'honorable député en ce qui se rapportait à l'affectation des fonds publics votés par le Parlement, mais il ajouta que cette enquête ne se rapportait pas à l'emploi de crédits affectés par le Parlement, mais avait trait à la dépense de fonds votés par le Gouvernement des Indes pour le service public de ce pays; et comme il ne s'agissait pas d'un crédit ouvert par la Chambre des Communes en faveur d'un service se rattachant au Royaume-Uni, la Chambre des Lords avait tout autant que la Chambre des Communes, le droit d'instituer une enquête, et que, conséquemment, il était permis par les usages de nommer un comité général des deux Chambres chargé du soin de faire une enquête sur ce sujet.

Mon honorable ami de Richmond a signalé l'année dernière et de nouveau cette année, l'article 18 de la loi organique de 1867 qui, croit-il, donne au Sénat en matière d'enquête de ce genre, des pouvoirs plus étendus que ceux possédés par la Chambre des Lords. Cet article se lit comme suit:—

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de l'adoption du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Maintenant, mon honorable ami prétend que, comme les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre des Communes du Royaume-Uni constituent le critérium d'après lequel les droits, privilèges et immunités des deux Chambres de ce Parlement sont mesurés ou restreints, il s'en suit que ce Parlement a des pouvoirs plus étendus que n'en a la Chambre des Lords en Angleterre, et que nous devons examiner les pouvoirs, immunités et privilèges possédés par la Chambre des Communes du Royaume-Uni pour s'assurer des pouvoirs, privilèges et immunités dont cette Chambre est revêtue. Permettez-moi de dire, honorables Messieurs, que cette prétention n'est fondée que dans une certaine mesure, par exemple, l'un des pouvoirs de la Chambre des Communes d'Angleterre est de voter les crédits. Peut-on venir prétendre que, parce que la Chambre des Communes d'Angleterre possède ce pouvoir, cet article le confère également à cette Chambre ?

L'honorable M. MILLER: Non, cela va de soi. Quant à cela, nous sommes limités par les termes formels de la constitution.

L'honorable M. MILLS: Alors, il en est de même pour tout ce qui regarde les autres sujets. Je dis certainement non. Je maintiens que vous devez considérer les pouvoirs, immunités et privilèges comme une barrière qui ne peut jamais être franchie, mais non pas comme une attribution de pouvoirs, immunités et privilèges qui peuvent être dans tous les cas entièrement couverts, et il vous faut vous rendre compte de la nature de la constitution de cette Chambre et de celle de la constitution de l'autre Chambre afin de voir quels sont les pouvoirs, immunités et privilèges des deux Chambres, en vertu de cet article de la constitution. Comment pouvons-nous les distinguer d'après cette phraséologie,—quels sont sous ce rapport les pouvoirs de cette Chambre et de celle des Communes? Vous devez examiner, permettez-moi de le dire, honorables Messieurs, à qui est attribué le pouvoir en ce qui concerne l'affectation des fonds publics. Le pouvoir de faire une enquête découle de celui relatif au vote des crédits affectés au service public.

J'ai parfaitement le droit de faire une enquête sur l'emploi de mon argent que j'ai confié à mon serviteur et à mes agents, mais mon voisin n'a pas le droit de s'enquérir de ce qui a été fait par mon serviteur avec mon argent. C'est en vertu du pouvoir conféré à cet égard à la Chambre des Communes, que cette dernière a le droit de s'enquérir, au moyen d'un comité qu'elle institue, de l'emploi des fonds, et de voir ce qu'ils sont devenus. C'est là le pouvoir que la Chambre possède.

Mais nous n'avons pas le pouvoir d'affecter des deniers publics à une fin quelconque, nous n'avons pas le pouvoir de modifier ou de changer l'affectation qui en a été faite, et cela étant, nous n'avons pas le pouvoir de nous enquérir à cet égard, et de chercher à connaître ce qui a été fait avec les deniers ainsi affectés. Je signale à l'attention, la situation légale de la question, aussi ce que je suggérerais à mon honorable ami, —et cela ne limite pas pratiquement, mais rend la proposition qui est soumise à cette Chambre conforme sous ce rapport au droit parlementaire, — serait d'instituer une enquête sur la gestion financière de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, sur l'emploi des fonds reçus et dépensés par la dite compagnie, de la date et de la manière dont chaque dépense a été faite. Alors vous vous enquerrez, non pas d'après une formule positive, de l'emploi des deniers publics, mais vous ferez une enquête sur la situation financière et sur la gestion des affaires de cette compagnie; comme conséquence de cette enquête, il pourra se faire que vous ayiez connaissance du fait que des deniers publics ont été votés au bénéfice de cette compagnie, et alors vous pourrez vous enquérir de ce qui en a été fait précisément de la même manière que vous pourrez en user quant à ce qui concerne n'importe quelle autre somme

d'argent, afin d'arriver par là même au but principal de votre enquête, qui est de connaître l'administration des finances de la compagnie.

L'année dernière mon honorable prédécesseur a promis à cette Chambre qu'elle aurait le privilège, avec l'approbation du Gouvernement, de s'enquérir de ce sujet. Il demanda même l'enquête. La proposition fut soumise à une époque si avancée de la dernière session que tout le monde comprit que si cette enquête était faite alors, cela retarderait indûment la prorogation.

Je ne mets pas du tout en doute l'obligation qu'a le Gouvernement de remplir cette promesse, je me contente tout simplement de signaler à l'attention de mon honorable ami le fait que sa proposition devrait être rédigée de manière à ne pas aller au-delà des fonctions et des pouvoirs dont cette Chambre est revêtue quant à ce qui concerne des questions de ce genre. Cela n'aurait pas pour effet de limiter en quoi que ce soit les travaux du comité, mais on ferait par là même disparaître de la proposition ce qui soulève des objections, la partie contraire au droit parlementaire, ce qui, je crois, est évident à première vue.

L'honorable M. MILLER: Je ne m'attendais pas que la proposition de l'honorable chef de la gauche serait combattue dans la présente occasion, vu la promesse faite l'année dernière par le chef de la droite, comportant qu'un comité serait nommé pour s'enquérir de tout ce qui se rapporte au chemin de fer du comté de Drummond. Je ne pensais pas non plus que mon honorable ami répèterait dans cette circonstance l'argument qu'il a adressé l'année dernière au Sénat,—argument le plus fort peut-être que peuvent émettre ceux qui ne partagent pas les vues de mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) ainsi que les miennes, argument aussi bien et aussi habilement exposé aujourd'hui qu'il l'a été à la dernière session, mais je crois que mon honorable ami (M. Mills) n'a pas du tout réussi à convaincre la Chambre de la justesse de sa prétention quant aux pouvoirs du Sénat de s'enquérir sur une question de ce genre. Je me suis efforcé, l'année dernière, de justifier l'opinion que j'avais exprimée quant à la différence qui existe dans les attributions de cette Chambre comme corps législatif et celle de la Chambre des Lords. Bien que la constitution du Canada ait eu pour modèle celle de la Grande-Bretagne, il ne s'en suit pas de là que les pouvoirs de la Chambre haute du Canada soient les mêmes que ceux exercés en Angleterre par le même corps. Nous savons tous que la Chambre des Lords est le produit d'évolutions successives opérées au cours de plusieurs siècles d'existence, et que ses attributions sont le fruit des usages, des précédents et des coutumes.

Ses usages, ses pouvoirs et ses privilèges sont tous le résultat de longs développements et tirent leur force des précédents qui leur servent de base. Il en a été tout autrement pour cette Chambre. Bien qu'en principe, je l'admets, nous soyons sensés remplir les fonctions de la Chambre haute d'Angleterre, néanmois nous sommes la création d'une constitution écrite, laquelle définit formellement la position que nous occupons. Nos droits reposent sur une charte écrite qui étend nos pouvoirs et les rend plus considérables que ceux exorcés par la Chambre des Lords. Je maintiens donc que des précédents comme ceux invoqués par mon honorable ami, qui seraient applicables en Angleterre comme l'était certainement celui signalé par M. Disraëli, l'était au cas soumis alors à la Chambre des Communes d'Angleterre, que ces précédents ne peuvent avoir aucune application pour nous, s'ils ne sont pas d'accord avec les pouvoirs que nous possédons en vertu de notre charte constitutionnelle. Si quelqu'un parmi les membres de ce Parlement pouvait réussir à entamer ma position, ce serait bien le Ministre de la Justice car il a beaucoup étudié ces questions, et tout le monde admet qu'il est au premier rang parmi nos autorités parlementaires quant à ce qui regarde ces sujets; mais lorsque mon honorable ami combat ma prétention en affirmant que le Sénat est revêtu des mêmes pouvoirs, privilèges et immunités attribués à la Chambre des Communes par l'article de la loi organique de 1867 déjà citée, il ne s'est pas montré très fort dans la comparaison qu'il a choisie pour faire ressortir la valeur de son argument. Le seul raisonnement qu'il a fait à l'encontre de mon interprétation est que, si j'étais dans le vrai, il s'en suivrait que nous aurions le droit de voter les crédits budgétaires. La Chambre ne peut manquer de voir la faiblesse d'une telle prétention. Nous n'avons pas le droit de prendre l'initiative en matière de finances,

d'où il résulte que nous n'avons pas celui d'affecter les fonds publics à une fin quelconque. Nous n'avons pas le pouvoir d'initiative en matière financière, parce que ce pouvoir est formellement donné à la Chambre des Communes. Il n'y a donc là rien qui fortifie l'argument que l'honorable Ministre s'est efforcé de faire valoir à l'encontre des droits, pouvoirs et privilèges dont le Sénat est revêtu par l'article 18 de la loi organique de 1867. Je suis heureux de voir que mon honorable ami n'a pas essayé, au moyen d'un autre raisonnement, d'affaiblir l'argument que j'ai basé sur la disposition contenue dans cet article opinion qui, je suis enchanté de le constater, est maintenant partagée par l'honorable sénateur de Halifax, car il est allé plus loin que je ne me sens disposé de le faire, lorsqu'il a dit qu'en vertu de cet article il croyait que nous avions le pouvoir de modifier les lois de finances. Je ne crois pas que nous puissions exercer un tel droit. Nous avons le pouvoir de rejeter l'ensemble d'une loi de finances, mais nous ne pouvons pas en prendre l'initiative ou la modifier. Nous pouvons rejeter de telles lois ou n'importe quel autre projet de législation dont ce Parlement est saisi, voilà tout ce que je prétends. L'argument avancé par mon honorable ami à l'encontre des droits que cet article nous confère, me convainc par sa faiblesse même plus fortement que je ne l'ai jamais été auparavant, de l'existence des pouvoirs dont cette Chambre est, suivant moi, revêtue. Je ne crois pas que mon honorable ami désire amoindrir injustement les pouvoirs du Sénat. De fait, il m'a été agréable de lui entendre dire dans une certaine occasion qu'il voudrait voir le Sénat revêtu de pouvoirs plus considérables que ceux qu'il possède, et peut-être serait-il préférable qu'il en fut ainsi.

Je ne crois pas que mon honorable ami soit justifiable, après le vote unanime émis par cette Chambre à la dernière session et la promesse faite par son prédécesseur, de s'opposer en quoi que ce soit à la nomination de ce comité, ou de chercher à restreindre le champ d'action de cette enquête.

Le motif allégué par mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) pour demander la nomination de ce comité, est qu'il désire agrandir les limites de l'enquête poursuivie par la Chambre des Communes parce qu'il croit être dans l'intérêt public que des recherches plus complètes soient faites. Je ne suis guère disposé à accueillir la modification suggérée; néanmoins je laisse à mon honorable ami le soin d'adopter la ligne de conduite qu'il croira la meilleure dans les circonstances.

J'espère que c'est la dernière fois qu'il nous sera donné d'entendre un débat sur les droits que possède cette Chambre de faire une enquête de ce genre, car ce serait nous dépouiller de l'un de nos plus précieux privilèges, de l'un de nos moyens les plus efficaces de rendre service au pays.

Je crois que l'article de la constitution fédérale cité par mon honorable ami a été inscrit à dessein afin d'étendre les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat; et il est à remarquer que c'est la seule disposition de la loi organique sur laquelle le Parlement impérial ait deux fois délibéré.

En 1873, lorsque les difficultés se rattachant au projet de voie ferrée du Pacifique se produisirent, on désira nommer un comité ayant pour mission de faire une enquête et d'examiner les témoins sous serment; mais on constata que la constitution ne donnait point à cette Chambre le pouvoir d'en agir ainsi parce que la disposition telle que primitivement inscrite dans la loi constitutionnelle de 1867 ne donnait au Parlement du Canada que les seuls pouvoirs, privilèges et immunités dont la Chambre des Communes se trouvait revêtue à l'époque où la constitution fédérale fut adoptée; or, en 1867, date de l'adoption de la constitution fédérale, la Chambre des Communes ne possédait pas le pouvoir d'examiner des témoins sous serment, mais dans l'intervalle de 1867 à 1873, la Chambre des Communes anglaise s'était attribué ce pouvoir, et il fut donc nécessaire, afin de faire face à de nouvelles circonstances, d'adopter de nouveau cet important article de la constitution qui est, d'après nous, la source de pouvoirs si considérables dont cette Chambre est revêtue. C'était une chose désirable, mais elle fut faite irrégulièrement, et cela souleva à l'époque un certain mécontentement. Une proposition fut soumise à la Chambre des Communes impliquant censure à l'adresse du Gouvernement parce que la modification avait été faite d'une manière irrégulière; mais cette proposition fut retirée parce que l'amendement à la constitution était considéré comme nécessaire. Cette modification déclarait que les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat,

tels que décrétés par le Parlement du Canada, seraient les mêmes que ceux accordés à la Chambre des Communes d'Angleterre, pourvu qu'ils ne fussent pas plus étendus que les privilèges dont la Chambre des Communes était revêtue à l'époque où le Parlement avait cherché à nous conférer ces privilèges.

L'honorable M. DEVER: L'honorable sénateur serait-il assez bon de nous dire quels étaient les privilèges dont elle jouissait alors ?

L'honorable M. MILLER: Cet article a été adopté deux fois par le Parlement impérial, et s'il eut été nécessaire d'y faire d'autre modification, elle aurait été décrétée en même temps.

Je ne veux pas prolonger ce débat. Je suppose que le comité va être nommé et que l'enquête se fera suivant les indications données par le chef de l'opposition. Il est bon que cet examen soit aussi complet que les pouvoirs du Sénat nous permettent de le faire. Je ne crois pas que les termes de la proposition de mon honorable ami soient plus larges qu'ils doivent l'être afin que l'enquête soit aussi étendue que l'exige l'intérêt public.

L'honorable M. MILLS: Ils sont plus larges que la loi ne le permet, voilà tout.

La proposition est adoptée sur division.

LE CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de tous les rapports et relevés faits par les ingénieurs du Ministère des Chemin de fer et canaux, en vue de redresser certaines courbes sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, à ou près de North Wiltshire.

Aussi un état indiquant:

1. Les sommes d'argent dépensées pour le redressement des dites courbes et à qui elles ont été payées.

2. Si les travaux ont été faits à la suite de soumissions, ou s'ils l'ont été à la journée.

3. La nature et l'étendue des changements qui ont été faits.

4. Quels autres changements on se propose de faire.

Je n'ai pas d'observation à faire en ce moment. Je désire seulement faire adopter cette proposition, et j'espère que mon honorable ami le chef de la droite déposera, en temps convenable, les documents qui sont demandés.

L'honorable M. MILLS: Je ne puis pas, à l'heure qu'il est, fournir aucune indication à mon honorable ami, parce que je ne me suis pas renseigné auprès du Ministre des Chemins de fer, mais je n'ai pas d'objection à ce que cette proposition soit adoptée.

La proposition est adoptée.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de modifier la loi de 1889 relative au fonds de pension de la gendarmerie à cheval, est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PÊCHEURS.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi à l'effet de mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs soit maintenant adopté en seconde délibération. Honorables Messieurs, en ce qui concerne ce projet de loi je dis comme l'honorable sénateur vient de le faire à l'égard du sien, que ce n'est seulement qu'un petit projet de loi. J'espère qu'il ne provoquera pas un long débat. Il est possible que mes honorables collègues n'aient pas vu ce projet, il est donc préférable que j'en lise une partie. Le premier article est comme suit:—

1. Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire en pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, aucune dory, flotte, baleinière ou autre embarcation, soit pour pêcher avec la ligne de main, la ligne de fond ou tout autre instrument semblable, ou dans l'intention de l'employer pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des lignes de fond, lignes dormantes ou autre instrument de pêche semblable, sans placer sur cette embarcation une boussole exacte et en bon état, qu'on devra y garder jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer au moins deux pintes d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme montant l'embarcation.

2. Le propriétaire du navire devra le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état qu'il portera d'embarcations, outre la boussole du navire, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une corne ou trompette à brouillard.

Honorables Messieurs, il n'est guère nécessaire de parler en faveur de ce projet de loi, parce qu'il se recommande de lui-même au sens commun et au sentiment d'humanité de chacun des membres de cette Chambre. Il ne se passe guère de saison sans qu'il nous soit donné de lire dans les journaux des récits où des pêcheurs qui ont pris la mer dans des vaisseaux de pêche, des dorys, pour visiter des lignes de fond ou pour pêcher, et qui, lorsqu'un brouillard ou un fort vent s'élève, ne peuvent rejoindre leur goélette et très souvent endurent de grandes privations avant d'être recueillis, ou avant de pouvoir rallier un autre vaisseau ou atteindre la côte, quelquefois on les a trouvés morts dans leur embarcation. Il n'est pas nécessaire de développer longuement les dispositions de ce projet de loi.

En premier lieu, ce projet décrète que chaque embarcation devra être pourvue d'une boussole. Il est évident que cette précaution est nécessaire, car si une embarcation s'éloigne du vaisseau et s'il s'élève un brouillard, les hommes qui montent l'embarcation ne pourront probablement pas revenir à l'endroit où le navire est resté, et s'ils perdent le navire, ils ne savent quelle direction prendre pour atterir. S'ils ont une boussole, ils pourront, sachant où est le navire, prendre sa direction; et s'ils ne réussissent pas à atteindre le vaisseau, ils pourront alors se diriger vers le rivage. Puis, il semble tout naturel qu'il y ait des aliments et un breuvage au cas où l'embarcation ne peut pas retrouver le navire.

Un projet de législation semblable a été soumis au Sénat pendant la session de 1889, et de nouveau pendant la session de 1890; chaque fois il fut adopté à l'unanimité par cette Chambre. Je ne parlerai pas longuement du débat qui eut lieu alors, je me contenterai de lire ce qui a été dit en 1889 par l'honorable sénateur qui était alors le chef de la droite, l'honorable M. Abbott plus tard Sir John Abbott. On trouvera cet extrait à la page 409 des *Débats* du Sénat de 1889:—

L'honorable M. ABBOTT: Il ne me semble pas que l'on ait soulevé aucune objection réellement sérieuse à l'encontre de ce projet de loi.

Un sénateur s'y était objecté.—M. Kaulbach.

L'honorable M. KAULBACH: Cette législation n'est pas nécessaire.

L'honorable M. ABBOTT: Quant à cela, c'est largement je suppose, une question d'opinion, et ce projet de loi est conforme, à tout évènement, au sentiment d'humanité de chacun, car bien souvent il m'est donné de lire et d'entendre le récit des pertes, des trépas et des naufrages causés par le fait qu'on a négligé de prendre des précautions du genre de celles prévues par ce projet de loi.

L'honorable M. KAULBACH: Il ne s'est pas produit de cas semblables dans mon comté.

Je dois dire, quant à ce qui concerne M. Kaulbach, qu'il avait déclaré que les propriétaires de navires de son comté mettaient ces choses dans leur embarcation. Naturellement, s'ils prennent déjà ces précautions, cette loi ne les atteint pas.

L'honorable M. ABBOTT: J'ai souvent vu moi-même que des bateaux pêcheurs avaient perdu leur goélette pendant un brouillard. Ce que dit mon honorable ami de Charlottetown, à savoir qu'un vaisseau change de place, est indubitablement vrai, mais on doit se rappeler qu'un matelot monté dans une embarcation, sachant d'une manière générale la direction dans laquelle il a laissé son navire, pourrait d'après celle du vent, se faire une idée de l'endroit où il le retrouverait quatre ou cinq heures plus tard. Je ne prétends pas bien comprendre la question, mais je crois que c'est là une bonne proposition, et si les pêcheurs font déjà ce que ce projet de loi les obligera de faire à l'avenir, je ne vois pas comment cette législation peut causer un préjudice quelconque.

L'honorable M. ALMON: J'approuve assurément cette législation comme le font, je crois, tous les membres de cette Chambre, mais je veux savoir si par ce projet de loi, il y aura moyen de s'assurer si les hommes montés dans les embarcations ont avec eux la boussole, l'eau et les aliments dont il est question. Est-il d'usage d'y voir lorsque le navire sort du port, ou comment s'y prend-t-on? Si on doit s'en rapporter simplement à la bonne volonté du propriétaire du navire, on ne gagnera par grand'chose par cette législation. Le projet de loi devrait contenir une disposition qui obligerait chaque navire prenant la mer de se conformer aux prescriptions qui sont inscrites dans le projet de loi de l'honorable sénateur.

L'honorable M. MILLER: Je ne prends pas la parole pour combattre ce projet de loi. Je professe dans une large mesure l'opinion exprimée par feu le sénateur Kaulbach, et comme lui, je dis que cette loi n'est pas nécessaire. Néanmoins elle ne peut faire aucun mal. Il n'y avait peut-être pas un homme dans la Chambre qui fut plus compétent que feu le sénateur Kaulbach à exprimer une opinion sur ce

sujet. Comme moi, il venait de l'un des principaux comtés de pêche de la Nouvelle-Ecosse.

Presque sans exception tous les vaisseaux qui font la pêche sur la haute mer ont des boussoles à l'usage des embarcations lorsqu'elles s'éloignent du navire, et tous emportent aussi une certaine quantité de provisions pour le temps que l'on suppose devoir être en mer. Toutefois la difficulté qui se présente est celle-ci : Très souvent ces embarcations s'éloignent de quatre ou cinq milles de leur navire; si un brouillard s'élève et si, pêchant peut-être par trop de confiance, les hommes continuent leur travail, l'embarcation pourra avoir changé de place, et une boussole ne leur sera que de peu d'utilité au moment où ils se décideront à revenir au navire. Ils pourront alors flotter sur l'océan pendant des jours et des jours et épuiser dès les premiers vingt-quatre heures leur petit approvisionnement, consistant en une couple de livres de pain et ainsi de suite. Ils pourront avoir leur boussole à bord, mais cela ne leur fera aucun bien, ne sachant pas quelle direction prendre pour retrouver leur navire. Ils n'ont aucun moyen de s'orienter, car ils peuvent se trouver dans un brouillard et être à un mille du vaisseau sans le voir; cela explique comment ces accident arrivent. Je sais que les pêcheurs emportent presque invariablement une boussole dans leur embarcation, et les hommes ne voudraient pas s'éloigner pour une journée de travail sans apporter des aliments avec eux ; mais c'est quand ils s'égarent, lorsque leur boussole ne leur est d'aucune utilité pour retrouver l'endroit où est leur navire que des pertes de vie ont lieu. Le vaisseau peut avoir été obligé de lever l'ancre, ou le vent a pu le chasser de l'endroit où il était mouillé, et c'est par suite de ces choses fortuites que des déplorables pertes de vie ont lieu, comme il nous est donné si souvent de le lire.

Comme je l'ai déjà dit, je ne me propose pas de combattre le projet de loi de mon honorable ami. Il ne peut faire aucun mal ; il confirme tout simplement les usages existants. Je ne crois pas qu'aucune requête ait demandé son adoption et c'est là une forte preuve en faveur de l'opinion que j'exprime, à savoir que c'est là une législation qui n'est pas très nécessaire.

L'honorable M. McCALLUM : C'est une bonne affaire que d'avoir une boussole à bord.

L'honorable M. MILLER : Les pêcheurs en ont toujours une.

L'honorable M. McCALLUM : S'ils en ont une à l'heure qu'il est, cette loi ne pourra pas leur nuire. S'ils ont une boussole à bord, ils peuvent dire dans quelle direction est l'est, l'ouest, le nord ou le sud. Ils savent lorsqu'ils s'éloignent de leur navire, dans quelle direction ils vont, de quel point souffle le vent, et cela devrait leur donner une idée de ce qu'ils doivent faire pour revenir au point de départ. Je voudrais que la loi leur assurât un peu plus d'eau et d'aliments. Il se peut que cette législation ne soit pas complète sous ce rapport. Je suis certain que le Sénat devrait être convaincu de la néeessité d'adopter un tel projet de loi. Pour ma part c'est ce que je voudrais. Ces hommes se livrent à une industrie périlleuse et ils devraient être protégés autant que possible.

Les propriétaires de navires peuvent chercher à économiser quelques sous, mais la vie d'un pauvre pêcheur devrait être protégée autant que faire se peut.

Je suis heureux de voir que l'honorable sénateur a soumis ce projet de loi. La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

DES RÈGLEMENTS CANADIENS SUR LES MINES.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier les règlements canadiens affectant les mines du territoire du Yukon.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de proposer que cet article de l'ordre du jour soit biffé et que ce projet de loi soit inscrit en tête de celui de jeudi prochain.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de retarder la procédure relative au projet de loi de l'honorable sénateur, mais ce jour là la Chambre sera occupée à discuter le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon, et je crois que

c'est aller trop loin que de demander qu'il soit inscrit en tête de l'ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-ce pas là un projet de loi qui relève presqu'exclusivement de la compétence du Cabinet ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Assurément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit de modifier les règlements qui ont été adoptés par le Gouverneur en conseil, et mon honorable ami demande,—je ne doute pas qu'il a de très bonnes raisons pour cela,—de changer ces règlements, mais j'incline à croire que c'est là une question qui relève presqu'exclusivement de la compétence des Ministres et non pas de l'initiative parlementaire des membres de cette Chambre.

Le projet de loi est renvoyé à plus tard.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 22 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon canadien, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi dont je propose maintenant la deuxième délibération, est d'une immense importance, non seulement pour le pays, mais aussi pour le Sénat.

La Chambre des Communes actuelle qui n'a pas plus subi l'influence de l'Administration qu'aucune autre Chambre des Communes élue avant elle depuis l'établissement de la Confédération, a adopté ce projet de loi par une grande majorité.

Ce projet de loi se rapporte à une partie importante du domaine public, et, à ce point de vue, c'est une proposition qui concerne le revenu de la Couronne.

D'après la Constitution, un projet de loi de cette nature est spécialement du ressort de la Chambre des Communes, comme si c'était une loi ayant pour objet d'aliéner une partie des fonds publics.

L'opinion d'un certain nombre de membres des deux Chambres du Parlement, et même d'hommes qui ne font partie ni de l'une, ni de l'autre de ces deux Chambres, est qu'une subvention en argent aurait dû être accordée au lieu d'un octroi en terre.

Le Gouvernement a été d'un avis contraire. Il connaissait les dispositions de la Chambre des Communes, et aussi celles du pays, et, d'après ce qu'il a pu voir, ni la Chambre des Communes qui représente le peuple, ni le peuple représenté par cette Chambre n'étaient favorables à une subvention en argent. C'est pourquoi le Gouvernement est arrivé à la conclusion qui lui paraissait la plus conforme à l'opinion publique, la plus en harmonie avec la grande majorité de ceux qui constituent les Communes.

Le Gouvernement a résolu d'aider à construire un chemin jusqu'à la région du Yukon en accordant une subvention en terre.

L'opinion dominante dans le pays, c'est que jusqu'à présent nous avons trop librement accordé des subventions en argent aux entreprises publiques. L'on est d'avis que les ressources publiques destinées au Gouvernement ont été jusqu'à présent trop considérablement mises à contribution pour l'exécution de grands travaux; mais le Gouvernement est d'avis—et cet avis a été partagé par la Chambre des Communes—que, dans l'intérêt public, la région dont il s'agit présentement et qu'il faut ouvrir à ceux qui veulent aller l'occuper, doit, avec ses ressources naturelles, aider à supporter l'augmentation des frais du Gouvernement, augmentation due aux travaux exécutés pour elle.

Les terres de la Couronne, situées dans la région du Yukon, formant une partie du revenu public, sont, comme toute autre partie du revenu public, sous la juridiction de la Chambre des Communes, et conséquemment, le projet de loi maintenant soumis ne pouvait originer dans le Sénat. La Chambre des Communes seule était l'endroit où l'initiative devait être prise, et, pour ce qui regarde l'allocation faite à

même le revenu public par cette Chambre dans le but de promouvoir l'entreprise en question, le Sénat ne peut la modifier. Ce dernier, comme pour toute autre allocation de même nature, peut simplement approuver, ou désapprouver la proposition qui lui est soumise.

La question est par conséquent d'un intérêt particulier pour le Sénat.

Ceux d'entre nous qui siégeaient dans cette Chambre, en 1874, peuvent se rappeler le cas qui se produisit alors. Le Sénat voulut amender une loi qui accordait une subvention en terres dans les Territoires du Nord-Ouest. Cet amendement fut examiné avec soin dans la Chambre des Communes par des hommes très versés dans le droit et la procédure parlementaires, et il fut alors décidé qu'une allocation de terres publiques ne différait aucunement d'une allocation d'argent public et que le Sénat n'avait pas le droit de modifier, ou amender la loi proposée pour augmenter la quantité de terres que l'on proposait d'accorder. Cette manière de voir a été, depuis, la règle suivie. Il n'y a aucun doute sur ce point, et je le discute simplement pour démontrer quelles sont, sur une matière de cette nature, les attributions spéciales de la Chambre des Communes et quelles sont celles du Sénat.

La Chambre des Communes a décidé, dans le cas dont il s'agit, aujourd'hui, d'aider l'entreprise de chemin de fer en question par une subvention en terres. C'est un bénéfice, ou une compensation accordée à ceux qui sont convenus avec le Gouvernement de construire ce chemin dans un temps limité. Si les Communes eussent accordé une compensation en argent, personne ne pourrait douter de leur juridiction sur une matière de cette nature. C'eût été une contribution du trésor public. Or, ce qui a été fait est censé être une contribution également avantageuse, au moins, pour les entrepreneurs. L'aide est accordée à même les ressources publiques, et cette aide a une valeur comme l'argent. Il est vrai que cette valeur peut être maintenant difficile à déterminer; mais ce n'est pas moins une valeur réelle qui fait partie des revenus de la Couronne, et qui est soumise aux dispositions de la loi constitutionnelle régissant les allocations de l'argent public.

Il n'est pas nécessaire de discuter ici la question de savoir s'il eût mieux valu accorder une subvention en argent, ou si une subvention en terres est préférable.

La question devant nous est tout simplement une question de forme. Elle est peut-être intéressante; mais elle n'intéresse pas plus le Sénat qu'elle n'intéresse tout autre corps de citoyens.

D'après l'avis du Gouvernement, la Chambre des Communes, en votant une allocation en terres publiques au lieu d'une subvention en argent public, a fait acte de sagesse. C'est, du reste, l'opinion dominante dans le pays. Or, vu cette circonstance, serions-nous, nous-mêmes, d'un avis contraire, nous devons respecter cette opinion, parce qu'elle a le droit d'être respectée.

Je n'absorberai pas le temps du Sénat en discutant la question de savoir si le Gouvernement aurait pu passer plus tôt le contrat en question, ou si la construction de ce chemin de fer aurait dû être commencée à une date moins reculée. Si la chose pouvait être faite, c'est le Gouvernement qui est en faute, et ce ne sont pas les entrepreneurs. Mais ce fait ne diminue en rien la valeur de l'entreprise. S'il convenait de commencer cette entreprise, il y a trois mois, la chose est également convenable aujourd'hui. Nous ne devons pas confondre l'erreur commise par le Gouvernement—si erreur il y a eu—et je n'admets pas que la moindre erreur ait été commise—avec l'importance de l'entreprise. Cette entreprise n'est pas devenue mauvaise pour n'avoir pas été commencée plus tôt.

Le Sénat, maintenant, est à peu près renseigné comme l'était le Gouvernement lorsque cette entreprise fut projetée. Il est en possession du rapport du Dr Dawson, ainsi que des rapports de M. Ogilvie et de M. Jennings. Les deux premiers de ces rapports ne nous donnent que peu de renseignements au sujet de la possibilité de construire un chemin de fer. Ces rapports traitent surtout de l'aspect géologique et des ressources minérales de la région du Yukon. Ils nous fournissent un grand nombre de renseignements précieux sur ces sujets; mais pour ce qui regarde la construction d'un chemin de fer, ces rapports n'ont procuré au Gouvernement aucun éclaircissement. On savait, il y a dix ans, qu'il y avait de l'or dans la région du Yukon; mais que cet or pût se trouver en quantité payante ou non, le Gouvernement n'était aucunement renseigné sur ce point.

La distance qui sépare les parties colonisées du Canada de cette région sub-arctique est telle que ce territoire a été négligé depuis l'établissement de la confédération. C'est une région sur laquelle on avait pris peu de renseignements parce que l'on ne supposait pas qu'elle eût une grande valeur. Nous avons d'autres districts immenses qui peuvent être ouverts à la colonisation, et ce sont ces districts qui ont attiré d'abord notre attention et pour lesquels nos ressources pécuniaires ont été mises à contribution. On a fait dans le passé, de grands déboursés pour encourager l'immigration, et pour augmenter ainsi la population du Canada, ainsi que sa richesse et sa prospérité. Plusieurs des districts pour lesquels des sommes considérables ont été dépensées sont encore, cependant, inoccupés.

Les Gouvernements qui ont précédé celui d'aujourd'hui, ni ce dernier à ses débuts, n'ont pas été disposés à hâter la construction de voies ferrées jusqu'à la région du Yukon; mais ils ont conçu un grand nombre de projets qui n'ont pas encore tous produit les résultats attendus. Il y a un an, des chercheurs d'or envahirent la région de la Kootenay. Le Gouvernement actuel n'était au pouvoir que depuis quelques mois; mais il comprit la nécessité qu'il y avait de procurer à ces chercheurs de plus grandes facilités pour pénétrer dans cette région, ou pour en sortir, et de faire de cette région un marché où les industries manufacturières et commerciales du pays pourraient vendre leurs produits à la population qui y serait établie.

Afin de pouvoir s'assurer de ce marché et de procurer de plus grandes facilités aux mineurs et capitalistes qui opèrent dans cette partie de la Colombie Anglaise, le Gouvernement a voulu contribuer à la construction d'une voie ferrée par la Passe du Nid de Corbeau en subventionnant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette voie ferrée est presque terminée et plus de 300 milles de ce chemin de fer seront ouverts au trafic, cette année; mais avant l'expiration de la présente année et avant l'achèvement de cette voie ferrée, le Gouvernement fut prié d'entreprendre encore la construction d'un chemin de fer pour atteindre la région du Yukon. Si vous tenez compte de la grandeur des travaux qui s'imposent actuellement ailleurs à l'attention du Gouvernement, vous pouvez voir aisément que la nouvelle demande que je viens de mentionner n'a pas été accueillie avec indifférence par le Gouvernement, et que l'on ne saurait accuser ce dernier de ne s'être pas occupé suffisamment et assez énergiquement des intérêts publics dans les circonstances actuelles.

L'on ne saurait dire que nous nous sommes rendus coupables de négligence dans l'accomplissement de nos devoirs.

Le Gouvernement actuel n'est pas l'auteur des circonstances qui l'ont poussé en avant; mais il a voulu se tenir à la hauteur de ces circonstances et entrer dans le mouvement qui, depuis douze mois, entraîne rapidement notre peuple dans la voie du progrès.

Je ferai, toutefois, observer aux honorables Messieurs du Sénat que le Gouvernement n'a compris la nécessité de nommer des fonctionnaires pour l'application de la loi, pour la protection de la vie et de la propriété, pour l'administration de la Justice, que lorsque l'immigration au Yukon a commencé à se manifester. Il n'est pas nécessaire que le Gouvernement qui a sous sa juridiction un immense territoire tel que le nôtre, et dont la plus grande partie est encore inhabitée, suive chaque explorateur partout où il va, et lui accorde une charte de chemin de fer avec un officier exécutif et un juge. Le Gouvernement a fait pour la région du Yukon ce que les circonstances lui conseillaient de faire en matière d'administration. Puis, pour ce qui regarde la construction d'un chemin de fer vers cette région, il a voulu procurer une route à ceux qui désirent y pénétrer.

Ses actes sont justifiés par les circonstances, et il a pris l'initiative aussitôt qu'il s'est aperçu que le nombre de ceux qui avaient pénétré dans la région du Yukon était assez grand pour exiger de nous ce que nous avons fait.

Nous avons d'abord jugé nécessaire de passer des règlements aussitôt que l'exploitation des lots miniers, ou placers, a commencé. En vertu de ces règlements, les mineurs peuvent acquérir leurs titres; leurs placers sont délimités et une certaine garantie leur est donnée.

Les règlements énoncent les conditions auxquelles l'exploitation doit se faire, et d'autres dispositions assurent au Gouvernement un certain revenu pour lui permettre de faire face à ses dépenses d'administration.

Je puis dire aux honorables Messieurs qui m'écoutent que, en jetant les yeux sur la carte de cette région, ils peuvent se faire difficilement une idée de la vaste étendue de territoire qui se trouve sous notre juridiction, et pour laquelle nous sommes obligés de pourvoir au fonctionnement de la loi.

A l'exception de la Russie, je crois que nous avons sur le continent américain le territoire le plus étendu qu'un seul Gouvernement ait à administrer.

La ville de Winnipeg se trouvait d'abord sur notre frontière et nous considérions cette ville comme très éloignée. Plus tard, Calgary fut fondée à mille milles plus à l'ouest. Puis, aujourd'hui, nous avons Vancouver et Victoria qui sont situées à trois mille milles plus loin, et lorsque vous êtes rendus à Victoria, vous avez encore 1,500 milles à franchir pour atteindre la ville de Dawson. Ceci donne une idée de l'étendue de notre pays qui s'étend à plus de 1000 milles vers l'est, et à près de 5,000 milles vers le Nord-Ouest, dans le district du Yukon.

Outre l'immense distance qui sépare ce district de la capitale fédérale, certaines questions politiques et géographiques augmentent encore les difficultés qu'il y a pour l'atteindre.

Les obstacles physiques qui se rencontrent sur le chemin sont très sérieux et ils le seraient beaucoup moins si nos voisins ne possédaient sur le Pacifique cette étroite lisière de côte de plusieurs centaines de milles d'étendue, où se trouvent les portes d'entrées par où l'on passe pour atteindre plus aisément la région du Yukon. Il est malheureux pour notre pays que cette partie de la côte du Pacifique soit en la possession de nos voisins. Cette côte appartenait autrefois au Gouvernement russe qui l'avait découverte et qui l'occupait, tandis que le Gouvernement anglais se proclamait le propriétaire de tout l'intérieur de la région par suite de ce qui avait été accompli par une compagnie commerciale canadienne—la Compagnie du Nord-Ouest. Cette compagnie organisée dans la ville d'Albany, dans la province de New-York, lorsque cette province était encore une possession anglaise, fut, après la révolution américaine, transférée à Montréal. Elle étendit son commerce jusqu'à l'océan arctique et le long de la côte du Pacifique jusqu'au Golfe de Californie, et ce fut grâce à l'esprit d'entreprise, à l'énergie, à la persévérance indomptable et aux succès de cette compagnie que le Gouvernement anglais put réclamer avec succès les territoires que nous possédons maintenant dans la Colombie anglaise et dans le district du Yukon. La situation politique de ce district est aussi importante que sa situation commerciale, et en discutant le projet de loi maintenant soumis, ainsi que le contrat que le Gouvernement a passé pour assurer la construction d'une voie ferrée, les considérations politiques doivent occuper, d'après moi, la principale place dans notre esprit.

La question de nos facilités commerciales avec le Yukon devra toujours nous préoccuper particulièrement tant que la lisière de côte dont j'ai déjà parlé sera détenue par un pouvoir étranger. La détention de cette côte place, comme je l'ai fait observer, entre les mains de nos voisins les meilleures issues par où l'on peut se diriger vers la région du Yukon. La question de savoir s'il nous serait permis, dans le cas où nous ne construirions pas une route indépendante, d'envoyer nos produits par les issues situées sur le territoire des Etats-Unis sans payer un droit de douane, dépend entièrement du bon plaisir de ceux-ci.

Rien, suivant moi, de plus malheureux ne pourrait arriver au Canada que l'abandon de l'idée de construire une route sur notre propre territoire, et que la nécessité de dépendre d'une voie de communication passant à travers cette lisière de côte de nos voisins pour gagner la région du Yukon. Si la chose arrivait nous serions, chaque jour de l'année, et chaque heure du jour, assujétis au bon plaisir de nos voisins lorsqu'il s'agirait de la question de savoir si les produits canadiens peuvent être transportés des plus anciennes parties du Canada à la région du Yukon, ou non.

C'est pourquoi, le Gouvernement, en s'occupant de la solution de cette question, a compris qu'il importait que cette solution tendît à deux fins, savoir: aux moyens d'atteindre la région du Yukon, et, en second lieu, au maintien de son autorité sur la population établie dans cette région.

Avant d'examiner les routes qui peuvent être ouvertes à travers le territoire des Etats-Unis, permettez-moi d'attirer votre attention sur ce qui peut être fait sur notre propre terrain. L'on pourrait ouvrir sur notre territoire trois routes

conduisant à la région du Yukon. Nous pourrions commencer à Yorktown et étendre le chemin de fer construit à partir du Portage la Prairie jusqu'à ce point dans une direction nord-ouest jusqu'à Prince-Albert; puis en traversant la région de la Saskatchewan; puis dans une direction nord-ouest en franchissant le district de la rivière de la Paix et en gagnant le district du Yukon. Nous pourrions aussi construire un chemin à partir d'Edmonton et en gagnant le Nord. Si notre point de départ était Yorktown, notre voie ferrée aurait au-delà de 2,000 milles d'étendue. Si le point de départ était Edmonton, il nous faudrait construire 1,600 milles de voie ferrée, et, en construisant un mille par jour de cette voie il faudrait plus de cinq années pour en achever la construction.

J'admets que par ces deux points de départ—Yorktown ou Edmonton—une voie ferrée ouvrirait une immense étendue de territoire propre à l'agriculture et à la colonisation, et je n'ai aucun doute que ce territoire ne soit un jour ainsi ouvert. Mais la construction d'une voie ferrée dans l'une ou l'autre de ces deux directions, est maintenant considérée comme une impossibilité, et elle ne répondrait pas aux exigences de la situation. Nous avons besoin de pénétrer immédiatement dans la région du Yukon si nous voulons contrôler et gouverner sa population, si nous voulons procurer aux chercheurs d'or le moyen d'entrer dans cette région et le moyen d'en sortir.

Mais il faudrait, pour construire un chemin comme je viens de le dire, plusieurs années, et nous ne pouvons attendre aussi longtemps si nous voulons contrôler la région du Yukon.

Il y a aussi le tracé qui part d'Ashcroft, point situé sur la voie ferrée du chemin de fer canadien du Pacifique. Nous pourrions suivre l'ancien sentier du télégraphe et gagner par ce sentier le district du Yukon; mais un chemin de fer par ce tracé serait très-long et sa construction exigerait beaucoup de temps. On me dit qu'il y a toutes les raisons de croire que de grandes richesses minérales se trouvent sur cette ligne. De même, l'autre ligne que j'ai décrite traverserait une région offrant de grands avantages à l'agriculture; mais ni sur l'une, ni sur l'autre de ces deux lignes— quelque fût la somme dépensée par le Gouvernement du Canada—une voie ferrée ne pourrait être construite dans un temps assez court pour assurer dans ces régions l'ordre et la sécurité que les circonstances actuelles exigent.

Puis, il y a une troisième ligne par laquelle le point de départ serait ou Portland Canal, ou Observatory Inlet, et la voie ferrée s'étendrait de là dans la direction nord jusqu'au Ruisseau du Télégraphe (Telegraph Creek), et de là se continuerait jusqu'au lac Teslin. C'est cette ligne qui a été adoptée. Nous avons commencé les travaux de construction au centre, c'est-à-dire, à Telegraph Creek, point situé sur la rivière Stikine, et par notre contrat avec MM. Mackenzie et Mann, ces entrepreneurs sont tenus de faire en sorte que cette voie ferrée, qui s'étend dans la direction nord, soit, le 1er septembre prochain, ouverte au trafic.

Nous n'avons pas commencé à Observatory Inlet, parce que la partie sud de cette ligne n'est pas, pour le moment, absolument nécessaire. Si nous l'eussions fait, il nous aurait fallu deux années au moins pour construire ce chemin, tandis que, en commençant à Telegraph Creek, nous pouvons dans l'espace de quelques mois, établir une voie de communication. En agissant ainsi, nous pourrons utiliser la route navigable de la rivière Stikine. Le droit de navigation sur cette rivière, pour le commerce, nous est accordé par un traité conclu avec les Etats-Unis, et nous pouvons utiliser cette rivière et naviguer sur ce cours d'eau jusqu'à notre territoire, ou jusqu'au point où commence notre voie ferrée.

Le Gouvernement fera ouvrir un chemin de charrette dans la direction sud, c'est-à-dire, de Telegraph Inlet, et ce chemin qui sera achevé en toute probabilité avant que l'été soit terminé, servira plus tard de tracé à un chemin de fer, s'il devient nécessaire de compléter jusqu'à Observatory Inlet la voie ferrée commencée à Telegraph Creek.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Combien de milles y a-t-il entre ces deux points?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Environ 200 milles—c'est-à-dire, 180 milles, m'a-t-on dit, jusqu'à Portland Inlet, et quelques milles additionnels jusqu'à Observatory Inlet.

Les Etats-Unis détiennent les issues qui partent de Lynn Inlet, endroit situé à plusieurs centaines de milles plus au nord. Il y a le sentier (Dalton Trail); puis la hauteur de la passe de Dyea et la hauteur de la passe de Skagway.

L'honorable M. BOULTON : Les Etats-Unis ne réclament-ils pas également Portland Canal.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Non, ils prétendent que la frontière commence à la tête de Portland Canal et ils admettent que les eaux de Portland Canal sont communes aux deux pays. Observatory Inlet est entièrement situé sur le territoire canadien ; mais Portland Inlet est situé sur la frontière d'après la prétention des Etats-Unis, et, par conséquent, nous ne pouvons en être exclus.

Au point de vue commercial, le chemin qui peut être construit par Dalton Trail serait, sans doute, plus avantageux que celui que nous sommes en voie de construire. Pour atteindre ce chemin l'on a plusieurs centaines de milles de navigation océanique à parcourir plus au nord. La longueur qu'aurait une voie ferrée par Dalton Trail serait conséquemment plus courte. Vous êtes, à Dyea, plus près de la ville de Dawson que vous ne l'êtes à Telegraph Creek. Il n'y a aucun doute sur ce point; mais si vous construisiez une voie ferrée par Dalton Trail, ou à travers les passes que j'ai mentionnées il y a un instant, vous vous trouveriez sous le contrôle des Etats-Unis.

La faculté d'expédier des produits de l'industrie canadienne par cette route dépendrait entièrement de ceux-ci. Nos voisins ne pourraient, si vous aviez des troubles à réprimer dans la région du Yukon, vous permettre d'y envoyer des troupes, ou de la police et des équipements d'aucune sorte. En effet, il est évident qu'aucun Gouvernement, à Washington, si cinquante, ou soixante mille hommes, nés aux Etats-Unis, ou citoyens de cette république et établis dans le district du Yukon canadien, se révoltaient, ou voudraient répéter ce que firent des aventuriers dans le Texas, ou ce que fit la population anglaise à Johannesburg, il est évident, dis-je, qu'aucun Gouvernement des Etats-Unis, quelles que fussent ses sympathies pour nous, ne nous permettrait d'expédier, en passant par le territoire que je viens de nommer, une seule carabine, ou un seul volontaire, ou une seule livre de munition destinées à maintenir notre autorité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): — Cette objection ne pourrait-elle pas s'appliquer également à la route de la rivière Stikine ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami demande si cette objection ne s'appliquerait pas également à la route de la rivière Stikine? Certainement non, parce qu'une grande partie de nos approvisionnements pourraient être facilement expédiés comme marchandises ordinaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): —Je veux parler de l'envoi de troupes.

L'honorable M. MILLS: J'ai dit à mon honorable ami que le Gouvernement se proposait de construire immédiatement un chemin de charrette—ou de demander au Parlement de voter un crédit pour cet objet—à partir de Portland-Inlet, ou d'Observatory-Inlet, jusqu'au point de départ du chemin de fer maintenant en voie de construction.

L'honorable M. MILLER: Pourriez-vous expédier des soldats par la rivière Stikine ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Nous pourrions les expédier par Portland Canal.

L'honorable M. MILLER: Mais par la Stikine ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si des difficultés comme celles que j'ai mentionnées, il y a un instant, s'élevaient, je présume que nous ne le pourrions pas. Mais l'important pour ce qui regarde la Stikine, c'est que nous puissions expédier par cette rivière de la nourriture et des vêtements. L'envoi de ces articles indispensables au confort d'une population supprimerait toute cause de malaise, de mécontentement et d'insurrection. Je répète que dans la construction de ce chemin, nous sommes obligés de tenir compte de l'intérêt politique en jeu.

Vous devez considérer l'importance qu'il y a de construire une voie ferrée entièrement sur le territoire canadien.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Vous faites d'après les dispositions du contrat dont il est maintenant question, vous faites, dis-je, autant qu'il est possible de faire dans une année; vous construisez la voie ferrée à l'endroit où le besoin se fait le plus sentir, et vous construisez en même temps un chemin de charrette qui sera une partie essentielle de la route continue jusqu'à la mer. Toutes ces choses sont d'une importance immense, et méritent que l'on en tienne compte.

A Lynn Inlet, qui est maintenant en la possession des Etats-Unis, il y a plusieurs villes dont l'existence dépend du commerce qu'elles doivent au fait d'être sur le principal chemin qui mène à la région du Yukon. La population de ces villes et le commerce qui s'y fait seront attirés dans les limites du territoire canadien si notre chemin de fer se trouve entièrement sur ce territoire. Je dis donc que, commercialement parlant, bien que la route canadienne soit plus longue qu'une route ouverte sur le territoire des Etats-Unis, la population et le commerce, au lieu de s'accroître sur le territoire des Etats-Unis, se développeront sur le parcours de la voie ferrée canadienne, devenue la route choisie.

Puis, si nous considérons la question politique comme étant de la plus haute importance, il faut que notre chemin soit construit sur le territoire canadien, et non sur le territoire des Etats-Unis. Quelques-uns de mes honorables amis ont prétendu qu'un chemin de fer construit sur le territoire des Etats-Unis serait des plus avantageux.

Je ne le conteste pas; mais j'attire l'attention sur le fait que ce serait tout simplement une route dépendant des Etats-Unis. Si vous voulez contrôler la région du Yukon, vous seriez encore obligés de construire une ligne canadienne, et, il vous faudrait, en même temps, supporter tous les frais d'entretien et de défense du chemin construit sur le territoire des Etats-Unis. Si vous construisez une voie ferrée entièrement sur le territoire canadien, et si vous refusez d'aider à la construction d'un chemin sur le territoire limitrophe des Etats-Unis, votre chemin sera une route commerciale et en même temps une route importante au point de vue politique.

Or, en devenant une route commerciale, votre chemin se soutiendrait par lui-même et le trésor public serait libéré d'une charge qui pèserait autrement sur lui.

La population engagée dans les opérations minières du district du Yukon, si les prévisions se réalisent, atteindra certainement bientôt une centaine de mille âmes, et les neuf-dixièmes de cette population se composeront probablement d'étrangers. Le plus que nous puissions espérer, c'est que ces étrangers soient indifférents dans les affaires publiques et politiques. Ce seront des citoyens d'origine étrangère; mais sachant que les routes qui conduisent le plus aisément dans notre territoire sont sous le contrôle de leur propre Gouvernement, ils tiendront naturellement à ce que les chemins conduisant dans la région du Yukon soient construits à travers la lisière de territoire limitrophe dont j'ai déjà parlé. Si ce vœu se réalisait, il est évident que ce serait tout simplement annexer, commercialement parlant, le territoire du Yukon aux Etats-Unis, et que ce territoire cesserait, au point de vue du commerce, d'être considéré comme une possession canadienne. Voilà un point dont il faut tenir compte. Or, quiconque propose de construire un chemin de fer à partir de Lynn Inlet jusque dans le territoire du Yukon, devrait se rappeler que cette proposition tend à placer entièrement le commerce de la région du Yukon sous le contrôle des Etats-Unis. J'aimerais à savoir si les marchandises qui sont expédiées, aujourd'hui, de Victoria et de Vancouver—marchandises qui sont envoyées de Montréal et de Toronto dans l'ouest—étaient frappées, à Dyea ou Skagway, d'un droit de cinquante, ou soixante pour cent, j'aimerais à savoir, dis-je, combien de ces marchandises franchiraient cette barrière douanière?

N'est-il pas évident que, dans ces conditions, tout mineur, canadien ou américain, qui voudrait se rendre dans le district de Yukon, aurait le soin d'acheter ses approvisionnements sur le territoire limitrophe des Etats-Unis afin d'éluder les vexations de la douane.

Il faut tenir compte de cette éventualité, et quelles que soient les concessions que le Gouvernement des Etats-Unis puisse nous faire, aujourd'hui, si le chemin était une fois construit sur le territoire des Etats-Unis et, par conséquent, soumis au

contrôle de ceux-ci, leurs règlements douaniers, seraient transformés suivant leur bon plaisir. Nous savons que le projet de loi que j'ai ici devant moi, et qui a été adopté par le Sénat des Etats-Unis, impose des règlements et restrictions contraires, s'ils deviennent loi, aux droits que nous accorde le traité conclu avec eux. C'est une indication passablement claire des sentiments que nourrissent nos voisins à l'égard de nos possessions dans cette partie du pays. Ils ne peuvent comprendre—après avoir placé nombre d'obstacles sur notre chemin; après avoir décrété des lois contre le travail étranger et imposé des restrictions de diverses espèces, étant sous l'impression que nous sommes entièrement à leur merci, ils ne peuvent comprendre, dis-je, comment il se fait que nous puissions encore posséder, près de la côte du Pacifique, quelque territoire, ou quelques droits qui nous procurent des avantages précieux. Je tiens, toutefois, à conserver des relations de bon voisinage. Je suis bien prêt à traiter aussi libéralement nos voisins qu'ils nous traitent eux-mêmes; mais si je suis disposé à vivre amicalement avec eux, d'un autre côté, je ne suis pas prêt, pour la satisfaction d'être considéré comme leur ami, à mettre à leur merci les ressources, l'avenir et les espérances de notre pays, quelque généreux qu'ils soient disposés à se montrer à notre égard.

Tout pays qui grandit en richesse et en population a des devoirs plus grands et une responsabilité plus étendue. Ces devoirs et cette responsabilité sont très importants, et il faut que ceux qui sont chargés de la conduite des affaires publiques aient le courage de remplir ces devoirs et d'en assumer fermement la responsabilité.

Or, nous avons des devoirs qui nous sont imposés par les récentes découvertes faites dans la région du Yukon et la population qui y afflue. Il est nécessaire que la vie soit, dans cette région, protégée; que la loi soit efficacement administrée; que l'ordre et le bon gouvernement soient maintenus. Ces conditions politiques sont aussi nécessaires à la prospérité matérielle de la contrée que l'est le côté commercial de la question. Sans la loi, sans l'ordre, sans la sécurité pour la vie et la propriété, aucune prospérité ne peut exister, et c'est pourquoi le côté politique s'impose autant à notre attention que le côté commercial.

Nous avons aussi à considérer comment nous allons maintenir l'autorité de notre Souveraine dans cette région, et cela ne peut être fait que par la construction d'un chemin de fer qui soit entièrement sous le contrôle de la loi canadienne, c'est-à-dire, une voie ferrée construite sur notre propre territoire, dont nous pourrons réglementer l'usage, et qui ne dépendra pas exclusivement de la tolérance de nos voisins. J'admets que l'amitié et le bon vouloir des Etats-Unis sont très précieux; mais je ne veux pas qu'un coup mortel soit porté à l'avenir de notre pays pour satisfaire ceux qui désirent nous supplanter sur le marché de la région du Yukon.

Je suis heureux d'être en état d'appeler l'attention de cette honorable Chambre sur certaines observations qui ont été faites à l'adresse de la Chambre des Communes par le chef de l'opposition. Le très habile discours de l'honorable chef de l'opposition dans la Chambre des Communes contient beaucoup de choses que je ne suis pas prêt à accepter; mais je souscris très volontiers à plusieurs observations contenues dans ce discours, et j'attire l'attention des honorables membres du Sénat sur ces observations.

Sir Charles s'est exprimé comme suit dans les Communes, il y a quelques jours, sur le sujet qui nous occupe présentement:

Il serait, je crois, impossible d'exagérer l'importance qu'il y a pour le Canada de s'assurer le plutôt et de la manière la plus praticable possible d'une route construite entièrement sur le territoire canadien, afin que ce grand commerce profite au Canada au lieu de profiter à un pays étranger. A mon avis, aussitôt que la grande importance du district aurifère canadien du Yukon a frappé l'attention publique, les Etats-Unis d'Amérique ont fait les plus grands efforts pour en accaparer et tourner à leur propre avantage tout l'énorme profit en approvisionnant ceux qui s'y rendent, en pourvoyant à leur transport soit pour l'aller, soit pour le retour. C'est pourquoi, lorsque mon attention a été appelée sur ce sujet, je l'ai examiné avec tout le soin possible, en ne le considérant pas comme une question de parti; mais comme un sujet d'une importance vitale pour tous les Canadiens. Ayant cru de mon devoir de le traiter publiquement à la lumière de tous les renseignements que j'ai pu me procurer pendant que je me trouvais sur la côte du Pacifique où j'étais l'objet d'une grande attention, je suis arrivé à la conclusion que la route par la rivière Stikine et le Lac Teslin était non seulement la meilleure, mais aussi la seule disponible si nous voulons qu'un chemin de fer soit construit pendant la présente saison."

Telle est l'opinion de Sir Charles Tupper qui a des intérêts dans le commerce de cette région et qui a visité l'ouest dans le

but d'obtenir tous les renseignements possibles sur le sujet.

L'honorable M. BOULTON : Il a retiré toutes ces paroles.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami se méprend. L'honorable chef de l'opposition a des habitudes conservatrices et il n'est pas vraisemblable qu'il ait changé si vite d'opinion.

L'honorable M. PROWSE: Lisez tout son discours.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Permettez-moi de le citer encore. L'honorable chef de l'opposition a ajouté:

On a dit dans la presse que la question qui séparait actuellement l'opposition des honorables Messieurs qui siégent sur les banquettes du trésor, est celle du choix à faire entre la route de la Stikine—pour laquelle un contrat a été passé,—et une autre route qui est entreprise par des personnes avec lesquelles Lord Rothschild est en rapport. Je n'hésite aucunement à dire immédiatement que je ne partage aucunement cette opinion. Je n'hésite aucunement à dire que je m'opposerais beaucoup plus énergiquement à la dépense d'un seul dollar de subvention, ou à toute autre assistance du Gouvernement, pour la route en dernier lieu mentionnée que je ne le ferais pour l'autre route.

Je ne puis voir bien clairement comment l'honorable chef de l'opposition pourrait se prononcer avec plus de force et d'une manière plus décisive en faveur de la route que le Gouvernement a choisie, et à laquelle le contrat maintenant soumis se rapporte, qu'il ne l'a fait dans les deux paragraphes que je viens de lire. Puis plus loin, l'honorable chef de l'opposition dit encore:

J'aimerais infiniment mieux la route qui est maintenant à l'étude que toute autre route qui traverserait un seul pied de territoire réclamé par les Etats-Unis, et toutes les autres routes que j'ai mentionnées soulèvent la même objection. De Pyramid Harbour en descendant jusqu'à Dyea et Skagway et Taku Inlet—excepté, pourtant, Taku Inlet ; mais toutes les autres—la route de Taku Inlet étant mise de côté par suite du fait que les glaciers en rendent très dangereux les abords aux vaisseaux qui veulent atteindre cette anse ; mais toutes les autres routes, viens-je de dire, à partir de la côte du Pacifique, sont, à mon avis, infiniment plus susceptibles d'objection que la route qui est maintenant à l'étude. Il y a d'autres routes entièrement canadiennes. Il y a la route projetée d'Ashcroft qui passe par le sentier du Télégraphe et aboutit à Telegraph Creek. Il y a la route d'Edmonton, et aussi la route de Prince Albert. La plus grande longueur de celle-ci la rendrait, peut-être, plus susceptible d'objection. Toutes ces routes sont entièrement canadiennes ; mais ce ne sont pas des routes qui seraient aujourd'hui avantageuses, si l'on veut faciliter l'accès immédiat au district du Yukon. C'est en me plaçant à ce point de vue que j'ai pu constater que les routes d'Edmonton, de Prince-Albert et d'Ashcroft formeraient d'excellentes voies de communication ; mais leur longue distance qui les sépare de la mer les rend pour ainsi dire impraticables, au point de vue commercial et national, si on les compare à la route choisie.

Ainsi, sir Charles Tupper, dans le discours que je viens de citer, discute le mérite respectif des diverses routes canadiennes et des Etats-Unis, et il a soulevé contre toute route des Etats-Unis la même objection que celle que j'ai soulevée ici aujourd'hui. Il s'est aussi opposé à l'adoption des deux autres routes canadiennes—vu le temps considérable qu'il faudrait pour leur construction, et l'impossibilité d'achever un chemin de fer dans un espace de temps assez court pour nous mettre en état de conserver la région du Yukon, de la gouverner et de contrôler son commerce.

Je ne crois pas que la justesse des observations de sir Charles Tupper puisse être contestée ici.

L'honorable M. ALMON : Sir Charles Tupper approuve-t-il le prix que vous payez pour le chemin qui est en voie de construction ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je toucherai à ce point dans un instant, et je prie mon honorable ami de m'accorder son indulgence jusqu'à ce que je sois arrivé à cette partie de mon discours. Le projet de loi qui est maintenant soumis est une mesure à la responsabilité de laquelle aucun Canadien, appelé à se prononcer sur son mérite, ne saurait se soustraire. Cette mesure soulève la question de savoir si nous allons rester maîtres de nos propres possessions, ou non. Elle soulève l'une des plus importantes questions qui aient jamais été discutées par un corps législatif. En effet, il est impossible de discuter sérieusement la question de savoir si nous pouvons conserver le contrôle sur le commerce de cette région, ou si nous pouvons la gouverner efficacement sans les suffrages de la population qui y afflue, si nous ne possédons pas en même temps les moyens d'y pénétrer et d'en sortir. On a soulevé des objections contre l'idée de se servir de la rivière Stikine comme d'un expédient temporaire, et pour des fins également temporaires. Nous pouvons librement nous servir de cette rivière pour des fins commerciales, et la véritable interprétation de la loi interna-

tionale porte que, si vous avez le droit de navigation, vous avez aussi, comme corollaire de ce droit, celui de transbordement, celui de charger et de décharger, celui enfin, d'accoster, ou d'atterrir.

La législature des Etats-Unis a, sans doute, le droit de passer des règlements destinés à protéger ceux-ci contre la contrebande faite par des vaisseaux canadiens à destination du territoire du Yukon; mais elle n'a pas le droit de faire des règlements qui imposeraient des charges spéciales sur le commerce canadien. Nos marchandises transbordées, chargées et déchargées, ne sont pas soumises au tarif des Etats-Unis.

En vertu du traité de Saint-Petersbourg, lorsque la frontière fut fixée par les Gouvernements d'Angleterre et de Russie, le droit absolu de navigation fut reconnu non seulement sur les trois rivières mentionnées dans le traité de Washington; mais sur toutes les rivières qui coulent de notre territoire jusqu'à la mer, en traversant l'étroite lisière de territoire américain déjà mentionnée.

Ce droit de navigation, qui est un droit territorial et souverain, puisqu'il découle du règlement de la question de frontière, et est une des conditions auxquelles celle-ci a été acceptée par les deux parties intéressées, fut mis de côté lors des négociations du traité de Washington. Les Américains parlèrent, dans cette occasion, au représentant du Gouvernement anglais comme s'il s'agissait d'une concession faite par eux et non encore existante, et ils nous offrirent pour les fins commerciales en considération des concessions que nous leur faisions, le droit de navigation sur les rivières Porc-Epic, Stikine et Yukon qui traversent le territoire des Etats-Unis jusqu'à la mer. Mais c'était offrir un simple avantage subordonné à leur discrétion, au lieu d'un droit de propriété. La question de savoir si le droit que nous possédions en vertu du traité de Saint-Petersbourg est resté, ou non intact après l'adoption de cette disposition du traité de Washington, fut soulevée à l'occasion d'un meurtre qui avait été commis sur notre territoire à la tête des eaux de la Stikine. L'assassin fut arrêté et envoyé à Victoria pour subir son procès. On l'avait descendu par la rivière Stikine jusqu'au territoire des Etats-Unis, et le Gouvernement des Etats-Unis demanda sa libération. Mais le Gouvernement canadien soutint qu'il avait le droit de le descendre par la rivière Stikine en vertu du traité de Saint-Petersbourg, et notre prétention fut soutenue par M. Blake auprès des autorités impériales qui soumirent la question aux officiers en loi de la Couronne; mais ces officiers déclarèrent que le Gouvernement d'Angleterre avait conclu avec les Etats-Unis un traité en vertu duquel il avait accepté pour les fins commerciales seulement le droit de navigation sur les rivières Stikine, Porc-Epic et le Yukon, et que les droits du Canada étaient limités par cette condition du traité.

La correspondance qui se rapporte à cette affaire peut être trouvée, je crois, dans les documents parlementaires publiés en 1877, ou 1878—j'oublie laquelle de ces deux années—mais je me souviens très bien de la discussion qui eut lieu sur cette question. Elle fut soulevée par M. Blake dans le but de contraindre les officiers en loi de la Couronne, en Angleterre, d'examiner la question. Le chef de l'opposition (sir Charles Tupper) dans le même discours que j'ai déjà cité.....

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce son discours sur l'Adresse?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Non; c'est le discours qu'il a prononcé sur le projet de loi du Yukon. Il s'est exprimé comme suit dans cette circonstance:—

> Les Etats-Unis ont acheté cette région; mais ils n'ont pu obtenir ce que la Russie ne pouvait leur donner. Malheureusement, par inadvertance, ce traité fut renouvelé avec les Etats-Unis d'Amérique qui savaient que les habitants du Canada et tout sujet anglais possédaient un droit absolu de naviguer sur la rivière Stikine sans encourir aucun trouble, ou empêchement de quelque nature que ce soit. Tels sont les propres termes du traité; mais par le nouvel arrangement il est stipulé que nous avons le droit de naviguer librement sur la rivière Stikine, mais en nous soumettant aux règlements qui auront été jugés nécessaires.

Les termes du traité sont "la libre navigation de la rivière pour les fins commerciales". Je partage l'opinion émise par le chef de l'opposition dans l'autre Chambre. La discussion du traité de Saint-Petersbourg n'a plus, aujourd'hui, qu'une valeur historique et nos droits reposent sur le traité de Washington. Nous avons le droit de nous servir de la rivière Stikine pour des fins commerciales, et ce droit nous permet de relier notre commerce de

Victoria, ou de tout autre port de notre côte occidentale, avec le chemin de fer que nous sommes en voie de construire sur la rivière Stikine sans être assujétis au contrôle du tarif des Etats-Unis, ou à tout autre contrôle que celui établi par l'adoption de règlements raisonnables pour le maintien de l'ordre, pour réprimer la contrebande et empêcher la commission de crimes.

Permettez-moi, aussi, de faire observer que le Gouvernement et le Parlement du Canada ont jugé à propos de construire à grands frais le canal du Sault Sainte-Marie, non seulement dans un but commercial, mais plutôt dans un but politique, puisque rien ne nous empêchait de nous servir du canal des Etats-Unis, comme rien ne s'y était jamais opposé. Or, combien n'importe-t-il pas plus que nous ayons dans les régions les plus éloignées de notre territoire des moyens de communiquer avec elles ? Dans le cas du canal du Sault Sainte-Marie, si les Américains refusaient de laisser passer nos troupes sur leur territoire, leur transport par ce canal pourrait offrir certains inconvénients ; mais ne causerait pas un long retard. La distance est très courte ; les difficultés à surmonter pour passer des eaux d'un niveau inférieur à celles du niveau supérieur ne sont pas très sérieuses. Dans ces circonstances, le Gouvernement du Canada a jugé à propos, afin de se mettre en position d'exercer plus efficacement sa juridiction et son contrôle sur ses territoires, de construire ce canal à grands frais. Je ne conteste aucunement l'à propos de ce canal ; mais si la construction de ce canal a été jugée à propos dans ces circonstances, combien n'est-il pas plus à propos, ou nécessaire, que nous construisions le chemin de fer dont il s'agit présentement, afin que, s'il s'élevait quelques difficultés dans la région du Yukon, notre autorité pût être efficacement affirmée.

Plusieurs villes ont été fondées, depuis une couple d'années, sur les bords de Lynn Inlet. Les Etats-Unis ont établi des bureaux de douane à cet endroit. Ceux qui sont allés là prétendent que le sommet des montagnes avoisinant la baie,—et qui, suivant nous, est le plus que les Etats-Unis puissent exiger comme frontière,—n'est aucunement la ligne de démarcation que le traité de Saint-Petersbourg a déterminée entre le territoire de nos voisins et le nôtre ; que les Etats-Unis, selon ce traité, ont droit à ce que la ligne frontière passe parallèlement à dix lieues marines de la côte, et d'étendre leur juridiction jusqu'au Lac Bennett. Ceux qui sont là—et qui sont des citoyens des Etats-Unis—y ont même établi une municipalité ; puis arboré le drapeau des Etats-Unis.

Nous croyons, nous, que ce territoire se trouve entièrement dans la limite de notre territoire et que les Américains qui l'occupent ont droit, tout au plus, à une frontière déterminée par le sommet des passes. Pour protéger nos droits—vu que la possession est, en pareille matière, d'une importance immense—nous avons placé un corps de police considérable dans chacune de ces passes, et le bureau de douane a été transféré du voisinage du Lac Bennett au sommet des passes que je viens de mentionner. Nos hommes de police stationnés à cet endroit—au nombre, je crois, de 20 à 25 à chaque passe—sont munis de provisions pour huit mois. Mais comment ferons-nous parvenir à cet endroit de nouvelles provisions quand l'approvisionnement sera épuisé ? Le Gouvernement des Etats-Unis a le droit, en tout temps, de nous dire : " Aucun autre approvisionnement ne sera envoyé à cet endroit pour les besoins de la police et aucune arme n'y sera transportée ".

Le Gouvernement des Etats-Unis pourrait difficilement dire : " aucun homme ne s'y rendra," vu que l'on peut s'y rendre en habit civil. Telle est la situation, et jusqu'à ce que nous ayons construit un chemin sur notre propre territoire, nous ne pourrons, après que nos approvisionnements seront épuisés, maintenir notre autorité que par tolérance et complaisance de la part de nos voisins. Or, cet état de choses serait des plus humiliants pour nous. C'est une situation qu'aucun homme ayant quelque souci de l'honneur et du respect dus à son pays, ne voudrait, suivant moi du moins, faire subir à notre Canada. Or, le seul moyen que nous ayons pour maintenir paisiblement notre autorité et la juridiction que nous avons assumée est de faire construire par des entrepreneurs, le plus tôt possible, le chemin de fer dont il s'agit présentement, et ce sont des raisons comme celles que je viens d'énoncer, qui ont poussé le Gouvernement à conclure l'arrangement qui vous est soumis—considérations politiques ayant une plus grande importance que toute

autre question se rapportant à l'administration des affaires publiques, ou que toute question de dépense.

L'honorable M. MILLER: Jusqu'à quel point la route que vous construisez répond-elle à ces considérations politiques ?

L'honorable M. MILLS: Je répondrai à mon honorable ami qu'elle y répond comme je viens de l'exposer.

L'honorable M. BOULTON: La compagnie de transport américaine (American Transportation Company) n'approvisionne-t-elle pas, aujourd'hui, la police stationnée à Dawson ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Cette compagnie a fourni les approvisionnements. Nous jouissons, de notre côté, du droit de navigation sur la Stikine, et nous avons aussi le droit de transporter des provisions par cette rivière, même après l'arrivée de notre police dans cette région. Aucun Gouvernement américain, je le présume du moins, ne tiendra à savoir qui a mangé les provisions, ou à qui ont été livrés les vêtements transportés.

L'honorable M. MILLER: Vous ne pourriez pas expédier des armes, ou des munitions.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*. Excepté comme marchandises. Un marchand, par exemple, qui enverrait, je suppose, des armes, ou munitions, ne serait pas empêché de le faire; mais si une rebellion éclatait, le Gouvernement des Etats-Unis pourrait être prié par ses propres sujets d'intervenir.

L'honorable M. MILLER: Nous n'aurions pas besoin de munitions autrement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ai déjà fait voir que si la grande route qui doit atteindre cette région, est construite sur le territoire des Etats-Unis, nous nous trouverons sous la dépendance absolue de ceux-ci, et que, au point de vue commercial, cette situation équivaudrait à l'annexion du territoire du Yukon aux Etats-Unis. Vous pourriez réclamer la juridiction politique; vous pourriez, par tolérance des Etats-Unis, affirmer votre autorité; mais, je le répète, vous ne pourriez le faire que par tolérance, puisque jusqu'à ce que la grande route fut construite, vous n'auriez aucun moyen d'atteindre ce territoire. Or, notez bien, que, si les Canadiens établis dans ce territoire ne formaient, par exemple, que le dixième, ou qu'un cinquième, ou qu'un quart de la population, quelle que fut l'amitié du Gouvernement des Etats-Unis, vous ne pourriez vous attendre à ce qu'il intervint activement en votre faveur pour faire respecter votre autorité. Si vous aviez dans le territoire du Yukon une population étrangère qui prendrait de l'ascendant, ou qui deviendrait insubordonnée, le seul moyen que vous auriez maintenant pour l'assujétir, serait de bloquer la côte et d'affamer toute la population; mais ce serait la guerre. Ce serait la guerre contre des citoyens des Etats-Unis.

Nous manquerions donc tout-à-fait de sagesse, selon moi, si nous négligions d'ouvrir le plus tôt possible une route sur notre propre territoire, et, sur ce point, le chef de l'opposition, dans la Chambre des Communes, partage entièrement l'avis du Gouvernement. Il reconnait que ce dernier a choisi la seule route qui répondît à tous les besoins. Il reconnait aussi qu'il est très important que le chemin en question soit construit immédiatement, et que notre autorité soit affirmée. Il n'y a aucune divergence de vues entre lui et nous sur ces deux questions. La seule différence qu'il y ait entre sa manière de voir et la nôtre, c'est que, d'après lui, le chemin en question devrait être construit par le Gouvernement au lieu de l'être par des entrepreneurs, et que la subvention accordée à ceux-ci est plus considérable qu'elle ne devrait l'être. Je n'aborderai pas maintenant cette question; mais je la discuterai avant de terminer mon discours.

J'ai déjà appelé l'attention de cette Chambre sur le fait que, si le Gouvernement des Etats-Unis se décidait à nous empêcher d'expédier des troupes par la Rivière Stikine, vu que nous avons seulement le droit de nous en servir pour des fins commerciales pendant la période de paix et de tranquillité, nous pourrions les expédier aisément, ainsi que nos approvisionnements militaires, par Observatory Inlet, ou par Portland Inlet jusqu'à l'extrémité sud du chemin de fer qui est maintenant en voie de construction. Je suis convaincu que le pays en général est prêt à faire quelques sacrifices pour assurer le

maintien de notre autorité dans la région du Yukon. Je suis convaincu qu'il ne se montrera pas indifférent s'il s'agit d'affirmer nos droits et de prendre tous les moyens qui sont considérés comme raisonnables et nécessaires pour leur maintien. Plusieurs Etats eussent évité de grandes guerres et de grands malheurs, s'ils avaient fait des concessions à leurs voisins. Ils ont préféré encourir les risques d'une guerre plutôt que de se soumettre à une dégradation politique. Ces guerres ont imposé de grandes épreuves et de lourdes charges; mais l'Etat qui a risqué son existence pour la conservation de ses droits et de ses intérêts est toujours parvenu à atteindre un niveau plus élevé par suite des sacrifices qu'il a sut s'imposer. De même, pour ce qui nous regarde, lorsqu'il s'agit du maintien de notre juridiction sur le territoire en question. Tout-à-fait conscients des devoirs qui nous incombent, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité de procurer à ceux qui voudront pénétrer dans cette région et en sortir les moyens de le faire, ainsi que de leur procurer les moyens d'obtenir, lorsqu'ils seront là, les approvisionnements et vêtements dont ils auront besoin—nous nous trouvons d'accord avec les vœux du public et notre conduite sera approuvée par ce dernier. Il ne peut y avoir aucun doute qu'il n'y ait, dans la question dont il s'agit présentement d'autres considérations que l'intérêt commercial. Tout peuple doit être soucieux de sa dignité, et les vertus qui caractérisent une nation se développant par les sacrifices et en faisant face aux difficultés qui se présentent. Ces vertus sont bien plus propres à assurer la prospérité d'un pays que ne le sont les considérations commerciales qui, cependant, ont parfois le pas sur toutes les autres.

Comparez, par exemple, la Chine et le Japon, ou l'Ecosse et le Vénézuela, et vous verrez combien peu, comme l'histoire de ces pays le démontre, la prospérité d'un pays dépend de la salubrité de son climat, ou de la fertilité de son sol. Sa prospérité dépend surtout du caractère, de l'esprit d'entreprise, de la persévérance indomptable, du courage de sa population, et ce sont là autant de vertus caractéristiques qui peuvent être développées ou affaiblies.

Nous nous efforçons de résoudre les présentes difficultés. Il nous faut écarter les obstacles jetés sur nos pas par certaines personnes de San Francisco, de Seattle et de Juneau, qui sont venues ici pour promouvoir d'autre projets et qui sont alléés à Washington pour engager le Sénat américain à adopter une certaine législation propre à nous effrayer, ou à intimider les capitalistes d'Angleterre. Mais ces personnes ne sauraient nous détourner de nos devoirs et nous empêcher de maintenir nos droits.

C'est ce que l'on a essayé de faire et c'est ce qui doit être repoussé.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet présentement à l'attention du Sénat, projet qui a été d'abord soumis aux Communes et adopté par celle-ci par une écrasante majorité, est une législation qui a pour objet l'intérêt public, qui tend à maintenir l'autorité du Canada, à développer un esprit d'union et national dans notre pays, et à faire du peuple canadien une nation indépendante, capable de faire respecter ses propres droits; disposée à s'unir et à développer ses propres ressources en restant maîtres de ses destinées.

Pour ce qui regarde la subvention que nous accordons à ce chemin, voici ce que j'ai à dire. On nous objecte que cette subvention est bien trop forte. J'avoue, honorables Messieurs, que je ne puis saisir la force de cette observation. Si nous accordions une subvention en terres arables, ou propres à l'agriculture, nous savons que plus cette subvention serait considérable, plus la compagnie ainsi subventionnée en bénéficierait. Lorsqu'il s'agit d'une subvention de cette nature, vous avez devant vous la qualité du sol; vous pouvez voir s'il est fertile, ou s'il est labourable; si le climat est trop sec, ou s'il est assez humide pour qu'il soit probable que le cultivateur tirera sûrement du sol certaines récoltes, chaque année. La compagnie sait précisément ce qu'elle reçoit. Mais s'il s'agit d'une subvention en terrains miniers, vous vous trouvez placés dans une position quelque peu différente. Prenez, par exemple, la subvention dont il s'agit présentement. On n'a découvert dans la région du Yukon, dans les gorges, ou ravins, aucun placer où le gisement aurifère ait simplement une largeur d'une centaine de verges. Si au lieu d'obliger les entrepreneurs de prendre sur chaque côté de leurs lignes de base une lisière de trois milles de large, nous leur avions permis de suivre les sinuosités d'une rivière, et accordé une lisière de cent verges de largeur et de la même longueur que ce qu'ils reçoivent aujourd'hui, ils se trouve-

raient en possession de la 108e partie seulement des terres qu'ils reçoivent, et seraient exactement dans la même position qu'aujourd'hui par rapport aux placers à exploiter.

N'est-ce pas, par conséquent, déraisonner que de signaler le coût de l'entreprise en question comme preuve de l'extravagance dont serait, suivant les dénonciateurs, entaché le marché conclu? En effet, M. le président; vous prenez comme ligne de base une ligne correspondant à la direction générale d'une rivière, ou d'une vallée, et vous mesurez une lisière de trois milles sur chaque côté; mais si vous suiviez les sinuosités de la rivière, l'entrepreneur sur chaque côté se trouverait tout aussi bien avec 100 verges de largeur que s'il a une superficie de six milles par trois milles sur chaque côté. Tout mineur connaît cela et quiconque a examiné la question avec quelque soin le reconnaît également.

N'est-il pas déraisonnable, dans ces conditions, de prétendre que la subvention accordée par le contrat maintenant soumis soit un marché extravagant. On me dit que quelques messieurs auraient informé, aujourd'hui, certains sénateurs, ici, que personne ne connaissait rien des 45 milles qui avoisinent Dawson; que, s'il en est ainsi, tous les lots miniers qui se trouvent dans cet endroit, seront pris d'ici à six semaines et qu'il n'en restera aucun à la compagnie. Mais je cite cette opinion qui n'est que l'avis de l'une des parties intéressées, et je veux surtout attirer votre attention sur le fait que l'étendue de la superficie n'est pas l'indication de la quantité d'or à recueillir.

Je vous parlerai maintenant du minage du quartz. Chacun sait que dans le minage du quartz plus de 90 pour 100 est absorbé par les salaires, et que le capital placé dans ce genre d'exploitation ne rapporte qu'un intérêt modéré. Puis, dans la région du Yukon les explorations à faire pour la découverte du quartz sont plus difficiles que dans tout autre pays où l'or a été découvert. Que l'on veuille bien noter que, sauf les sommets de collines et de montagnes, toute cette région est couverte de mousse. A certains endroits cette mousse a presque partout deux pieds de profondeur, et il faut qu'elle soit enlevée avant que vous puissiez faire l'examen requis. Vous avez donc, avant de pouvoir faire l'exploration voulue, des difficultés à surmonter, et des dépenses à encourir, qui n'existent nulle part ailleurs.

Comment, je me demande encore, peut-on dire que les entrepreneurs ont reçu une subvention trop élevée?

Permettez-moi d'ajouter ceci: J'ai déjà mentionné le percentage que représentent les dépenses ordinaires à encourir pour l'extraction de l'or du sol. J'ai quelque fois remarqué dans les journaux des articles écrits de manière à faire croire que l'or, s'il en existe dans les terres que la compagnie en question doit recevoir, pourrait être extrait du sol sans encourir pour un seul denier de dépense; que, si ces terres accordées à cette compagnie contiennent dix, ou vingt millions de piastres, c'est autant de profit que la compagnie réalisera sans dépenser un seul centin.—Est ce vrai et chacun de nous ne sait-il pas le contraire?

Tout honorable membre de cette Chambre, qui s'est donné la peine d'étudier la question du minage de l'or, sait que, d'après l'opinion reçue généralement, la valeur des travaux exécutés dans les mines les plus riche même du monde, est toujours égale à la valeur de l'or qui en est tiré.

L'honorable M. PROWSE: Pourquoi, dans ce cas, imposez-vous une royauté de dix pour cent?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'honorable monsieur sait que 10 pour cent n'est payable que conditionnellement. Le mineur est exempt de ce droit sur les premiers profits qu'il réalise et qui n'excèdent pas $2,500. Le mineur libre opère dans les ravins où se trouvent des dépôts miniers et où les opérations n'exigent aucun capital. Il n'y a, là, aucune mousse à enlever pour constater s'il y a de l'or, ou non, sous cette mousse.

L'honorable M. McCALLUM: L'enlèvement de la mousse est ce qu'il y a de plus facile à faire.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Non, l'honorable monsieur se trompe. C'est, au contraire, une opération très difficile.

Une VOIX: Vous auriez dû vous trouver, ce matin, dans la chambre de comité No 8.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je ne me trouvais pas en effet dans la chambre No 8. Je ne suis pas, moi, un homme de San Francisco. Je préfère mon propre pays.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne m'y trouvais pas non plus.

L'honorable M. MILLS : Je suis heureux de le savoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'affecte pas les faits ; occupez-vous donc des faits.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Cela n'affecte certainement pas les faits, et ce sont des faits que j'expose présentement. Je dis donc que, pour ce qui regarde ces entrepreneurs, leurs frais, s'ils ont à exploiter des mines de quartz, seront très considérables. S'ils réussissent à réaliser des bénéfices dans cette exploitation, ils devront se considérer comme chanceux. J'en serais heureux, si la chose arrivait, et je n'envierais pas les profits qu'ils pourraient faire. Pour ce qui nous concerne, lorsque nous avons passé avec ces entrepreneurs un contrat que nous considérions comme libéral, nous l'avons fait par suite des exigences de la situation. Nous ne voulions pas que MM. Mackenzie & Mann subissent un échec sur le marché en négociant leurs arrangements financiers. Il importait de plus qu'ils réussissent, vu qu'il est important que notre autorité soit respectée dans la région du Yukon.

Or, nous ne pouvons maintenir cette autorité sans construire un chemin de fer sur notre propre territoire, et nous ne pouvons contrôler le commerce du district du Yukon sans cette voie ferrée.

L'honorable M. McCALLUM : Devons-nous comprendre que nous ne pouvons obtenir ces deux résultats sans le concours de MM. Mackenzie et Mann et leur contrat ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous ne pourrions maintenir notre autorité que lorsqu'un chemin de fer nous mettrait en communication avec cette région. Nous avons besoin de moyens d'accès à cette contrée. Ces moyens d'accès sont d'une grande importance pour nous, et le contrat qui est maintenant soumis nous fournit l'occasion d'obtenir ce dont nous avons besoin.

Je n'ai pas besoin de vous entretenir plus longtemps sur ce sujet. Je vous ai exposé l'urgence de la question par suite de son caractère politique. J'en ai aussi exposé l'importance commerciale. En effet, sans un chemin de fer construit sur notre propre territoire, nous ne saurions contrôler le commerce du district du Yukon. J'ai signalé ce fait—que la superficie des terrains miniers accordés aux entrepreneurs n'était pas une indication que le marché conclu avec eux fut particulièrement avantageux. J'espère que les entrepreneurs, dans la subvention qui leur est accordée, trouveront une compensation libérale pour leurs frais. J'espère que cette compensation libérale leur permettra de prélever tous les fonds dont ils ont besoin pour assurer le succès de leur entreprise. Je tiens compte du fait que les ouvriers qu'ils emploieront, pendant la saison prochaine, recevront les mêmes gages que les mineurs, et que le chemin qu'ils entreprennent leur coûtera beaucoup plus cher que tout autre chemin construit sur ce continent. Je ne m'occupe pas de la question de savoir si ce chemin sera bien construit, ou avec quel soin ce chemin doit être construit. Un détail qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les gages que MM. Mackenzie et Mann seront obligés de payer pour retenir leurs ouvriers sur leur chemin et les empêcher de s'enfuir pour aller travailler aux mines, seront bien plus élevés que ceux payés jusqu'à présent par d'autres entrepreneurs.

Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur ce sujet. Le contrat et la mesure qui en fera une loi ont été discutés minutieusement dans la Chambre des Communes. Ce contrat est depuis longtemps devant le public. Ses clauses sont bien connues, et je propose donc, sans autres observations, que le bill maintenant soumis soit adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'honorable monsieur qui vient de déposer un projet de loi, a prononcé un très long et habile discours. Au point de vue constitutionnel, plusieurs de ses arguments sont irréfutables, et personne ne songe à les réfuter. S'il s'agissait seulement d'une

question de droit constitutionnel et international, je pourrais ajouter que l'honorable monsieur a fait une admirable dissertation et que cette Chambre Haute ferait mieux de suivre l'exemple de la Chambre-Basse et d'adopter le projet qui lui est maintenant soumis sans le discuter davantage.

Je n'abuserai donc pas du temps de cette Chambre en discutant sur ce point ; mais je m'arrêterai seulement sur ce que je considère comme les faits réels sur lesquels repose la question qui est maintenant posée, et que l'on perdrait de vue si nous n'avions pour nous éclairer que le riche verbiage que nous venons d'entendre.

La question maintenant soumise me semble bien simple. Nous avons présentement sous les yeux un contrat en vertu duquel une partie très considérable des plus riches terres du Canada est donnée à une société d'entrepreneurs. Ce que nous désirons savoir est ceci : La passation de ce contrat était-elle nécessaire ? A t il été conçu d'après une saine règle des affaires ? Ne donne-t-on pas un prix trop élevé, ou l'octroi de terrain obtenu par les entrepreneurs n'est-il pas trop considérable pour ce que nous recevrons en retour ?

Si la discussion établit que le Gouvernement s'est conduit honnêtement en disposant du précieux dépôt qui lui a été confié ; qu'il a agi judicieusement et comme tout particulier le ferait pour ses propres affaires ; que le marché conclu avec les entrepreneurs est honnête, et que le pays, comme l'on dit, ne "paie pas trop cher pour le violon," cette Chambre ne devrait pas hésiter à adopter le présent projet de loi.

Nous savons tous que le Gouvernement d'un pays, les ministres de la Couronne, collectivement et individuellement, sont de simples mandataires du peuple et qu'il sont soumis aux mêmes règles sur les questions d'affaires et de moralité que celles qui dirigent les particuliers, lorsque ceux-ci traitent leurs affaires privées, ou agissent en vertu de leur capacité judiciaire. Appliquons les règles ordinaires de la vie au marché dont il s'agit présentement, et voyons si le Gouvernement a fait pour nous ce que nous serions en droit d'exiger d'un agent, ou d'un mandataire chargé de nos affaires privées.

Si nous remontons au printemps de 1897, nous savons que le Gouvernement connaissait alors les découvertes énormément riches qui avaient été faites dans la région du Yukon, et que tout indiquait qu'une grande foule allait se ruer vers ces champs aurifères. Le gouvernement tenait ce renseignement tant des rapports de voyageurs qui avaient pénétré dans cette région que de ses propres agents, de ses propres fonctionnaires et ingénieurs.

Les difficultés qu'il y avait à surmonter pour pénétrer dans cette région, étaient bien connues du Gouvernement; mais aucune mesure ne fut prise pour y faire face. Les ministres paraissaient très tranquilles, presque endormis, lorsque, soudain, le pays fut comme électrisé par la publication d'un marché conclu et signé par le Gouvernement pour la construction d'un chemin de fer jusqu'au cœur de cette région, entièrement sur le territoire canadien et qui ne coûterait pas un seul centin au pays! Je me souviens bien de cette première publication du contrat en question. Il fut annoncé de la manière la plus théâtrale possible et au milieu des plus bruyantes acclamations à un banquet grit donné à Montréal par M. Tarte. Aucun détail ne fut donné alors; mais de prime abord, le marché semblait être une brillante affaire. Le public fut d'abord ébloui parce qu'il ne comprit pas parfaitement la nature du contrat. Tout le pays, pendant plusieurs jours, fut transporté d'enthousiasme ; l'on ne vit, pour ainsi dire, que des chapeaux levés et l'on n'entendit que ce cri poussé comme par des Ephésiens ; "Vive Laurier, le grand canadien-français"!

Dans le même temps la presse ministérielle, avec une unanimité trahissant le mot d'ordre reçu, éclata en démonstrations de joie à la vue du génie transcendant qui se revélait dans le jeune homme d'Etat venu de l'ouest et qui était l'auteur de cet important marché. On fit valoir beaucoup la grandeur de l'entreprise et les difficultés énormes dont elle était entourée. M. Sitton fut interviewé à ce sujet par le représentant d'un journal de Victoria, et voici ce que rapporte ce journal : "Que pensez-vous réellement, lui demanda le journaliste, des difficultés qu'il y a à surmonter pour construire un chemin de fer dans cette région? M. Sifton répondit; C'est une entreprise surhumaine. Rien de semblable n'a encore été tenté sur le continent américain."

Et, pendant un certain temps, tout le monde crut qu'il en était ainsi.

A la vérité, cette opinion s'exprimait avant que les vices intrinsèques du marché et les circonstances secrètes et suspectes dans lesquelles le contrat avait été élaboré et passé eussent soulevé le public et les représentants de la presse; avant que ce qui s'était fait fut parfaitement compris. Un grand nombre de personnes s'étonnèrent de ce que MM. Mann et Mackenzie eussent été choisis entre tous les autres entrepreneurs pour être chargés de l'entreprise en question

Quelques-uns d'entre vous, peut-être, peuvent se trouver sous l'impression que le présent contrat de chemin de fer soit le premier qui ait été fait par M. Sifton; que ce dernier est un novice sur une matière de cette nature et que, en passant ce contrat avec MM. Mann et Mackenzie, il n'en était qu'à sa première affaire avec ces entrepreneurs. Si vous étiez sous cette impression, vous seriez dans une grande erreur, parce que M. Sifton fut, pendant un certain nombre d'années, membre du célèbre gouvernement-Greenway, au Manitoba, et tout ce que cette aggrégation ne connait pas en matière de subvention aux chemins, ou de construction de voies ferrées à confier à des entrepreneurs qu'il faut les plus favoriser, ne mérite pas d'être connu. Par exemple, le chemin de fer du "Dauphin", dans le Manitoba, a été construit par MM. Mann et Mackenzie pour M. Sifton dans des circonstances propres à faire croire que cette entreprise était pour le moins mutuellement satisfaisante pour M. Sifton et ses entrepreneurs. Je n'hésite pas à dire que, si les détails intimes de cette entreprise étaient connus du public, tout Gouvernement qui se serait trouvé en rapport avec ces détails, serait des plus sérieusement compromis, puisque le peu qui en ait transpiré est même intéressant à lire.

Le chemin du "Dauphin" a 100 milles de long. Si vous demandiez à MM. Mann & Mackenzie ce qu'ils ont reçu pour sa construction, ils vous répondraient: "Oh! une subvention en terre de 6,400 acres par mille de voie ferrée et un bonus en argent de $40,000 par année, pendant 20 ans, du Gouvernement fédéral." Si on leur demandait ensuite combien ils se proposent de demander au Gouvernement provincial? Ils vous diraient qu'ils ne demanderont pas un centin. Et c'est rigoureusement vrai; mais si vous allez un peu plus au fond des choses, vous découvrez le fait que l'octroi en terres et la subvention en argent du Gouvernement fédéral qui se monte à $800,000, sont, selon l'avis des meilleurs experts du pays, suffisants pour construire et équiper entièrement ce chemin. Mais ces subventions ne satisfirent pas notre Ministre de l'Intérieur—cet homme aux idées libérales et larges—qui était alors procureur général du Manitoba. Elles ne devaient pas suffire à ses entrepreneurs, et il conclut un marché avec ceux-ci, en vertu duquel il leur faisait virtuellement un cadeau de $8,000 par mille, en leur garantissant le principal et l'intérêt sur leurs bons émis au montant de $800,000. Je dis que ce fut virtuellement un cadeau, parce que M. Sifton ne prit seulement pas une hypothèque sur l'octroi de terre. Toute la garantie qu'il exigea, ce fut une hypothèque sur le chemin—hypothèque qui ne peut être classée qu'au second rang, vu que la première hypothèque est en faveur de la subvention fédérale.

Ainsi, comme vous le voyez, il n'est pas surprenant que, après avoir construit, à travers la prairie, un chemin qui avait reçu comme subvention $16,000 en argent et 6,400 acres de terre par mille, et payé les frais encourus pour négocier leurs bons, MM. Mann & Mackenzie et leurs associés aient quelques centaines de mille piastres à leur disposition sans avoir déboursé un seul centin de leur propre argent.

Voilà ce qui s'appelle "savoir financer."

Le Ministre des Chemins de fer a dit, en déposant le présent projet de loi, que les entrepreneurs mentionnés dans cette loi seraient obligés pour remplir leur contrat de recourir à leur propre bourse. La chose, honorables Messieurs, n'arrivera certainement pas tant que cette bonne vieille institution connue sous le nom de "public anglais" aura une bourse ouverte à tous les entrepreneurs. Ces entrepreneurs, pour l'exécution du présent contrat, se serviront de l'aide qu'ils reçoivent du Gouvernement pour obtenir tout l'argent dont ils auront besoin.

Puis, si finalement il y a des pertes à encourir, soyez bien sûrs que ces pertes ne pèseront pas sur MM. Mann et Mackenzie; mais sur les détenteurs de bons. Il est bien certain, également, que si le présent marché présentait le moindre danger d'une perte, les noms de MM. Mann et Mackenzie ne figureraient pas parmi les signataires. Ils ne sont pas

hommes à s'engager dans de mauvaises entreprises, et je ne les en blâme pas. Vous pouvez donc voir maintenant que, l'innocent M. Sifton et ses hommes de confiance—Mann et Mackenzie—ayant fait déjà de la manipulation ensemble à leur mutuelle satisfaction — rien n'était plus naturel que M. Sifton s'adressa de nouveau à eux pour le nouveau marché qui nous est soumis, aujourd'hui, et qu'ils exécuteront encore ce marché, à leur mutuelle satisfaction.

Puis, il ressort des débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, que M. Sifton a conclu et bâclé le présent projet sans même en donner connaissance au Premier Ministre. Les hommes de l'ouest ne seraient rien s'ils n'étaient pas entreprenants et M. Sifton a voulu surpasser tous les autres.

L'honorable M. SCOTT: Sur quelle autorité l'honorable Monsieur appuie-t-il cette assertion?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je m'appuie sur le fait que cette assertion a été lancée dans l'autre Chambre et qu'elle n'a pas été contredite.

L'honorable M. SCOTT: Elle est entièrement erronée, et bien d'autres assertions de ce genre ont été lancées sur le même sujet.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Celui qui aurait dû la contredire était là, et il ne l'a pas fait. Comment M. Sifton s'est-il conduit dans cette affaire? A-t-il mis en pratique les professions si souvent faites par lui et son parti, et demandé des soumissions pour cette entreprise? Cette condition était d'une importance capitale et la règle de conduite du parti grit proclamé à son de trompe sur toutes les plates-formes, ou places publiques, depuis dix-huit ans. L'on croyait que le parti grit saisirait la première occasion qui s'offrirait à lui pour pratiquer ce qu'il avait toujours prêché, afin de prouver jusqu'à quel point il valait mieux que le parti tory. Mais il ne l'a pas fait. M. Sifton a-t-il agi comme un ministre anxieux de conclure le meilleur marché qui pût être négocié pour le pays dont il était le mandataire? A-t-il consulté ses collègues pour déterminer le tracé de la route à construire; pour charger des ingénieurs d'évaluer les travaux à exécuter et faire rapport sur cette estimation? A-t-il placé le plus publiquement possible devant les entrepreneurs et les capitalistes de l'Europe le projet en question? Je regrette pour lui qu'il ne l'ait pas fait. M. Sifton est un jeune homme capable et brillant, et il a devant lui un avenir politique. Je n'ai aucune accusation à porter contre lui; mais je laisse parler les faits eux-mêmes. Nous présumons qu'il est parfaitement innocent, ou qu'il n'a commis rien d'irrégulier dans le marché qui est maintenant devant cette Chambre; mais s'il est innocent, c'est la victime la plus malheureuse d'un enchaînement de circonstances des plus extraordinaires qui se soient jamais présentées pour ruiner la réputation d'un homme d'Etat innocent. Mais qui est responsable de ce fait? C'est M. Sifton, lui même. S'il eût tenu à ce que tout homme public doit considérer comme des plus chers—savoir, son honneur; s'il avait tenu à ce que son propre nom restât sans tache, il ne se serait pas placé dans une position qui, le fait considérer dans tout le pays comme l'auteur d'une mesure qui est le fruit soit de l'incompétence, soit de la scélératesse. S'il n'en est pas l'auteur, ce serait une chose fâcheuse si un stigmate était attaché à son nom qui ne peut être séparé de la mesure en question. Shakespeare dit: "Le mal commis par les hommes leur survit. Le bien qu'ils ont fait est souvent enterré avec leurs os," et il est vraiment triste de songer qu'un homme présumé innocent ne puisse, pendant toute une vie de réparation, de regret et de pénitence, effacer de son nom la tache, le stigmate qui lui est attaché non par les accusations de ses ennemis, non par ses adversaires politiques, mais par sa propre main, par ses propres actes.

L'honorable M. SCOTT: L'assertion de l'honorable Monsieur n'est pas justifiable. Le marché dont il est présentement question est l'acte du Gouvernement et non de M. Sifton.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Tout ministre de la Couronne est chef de son département; ce département est responsable de tout ce qu'il fait et le Gouvernement, de son côté, est responsable de ce qui est fait.

L'honorable M. SCOTT: La chose n'a pas été faite dans son département.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Eh bien! quelque soit le département où la chose a été faite, M. Sifton est l'auteur du projet maintenant soumis.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.:) Il l'a dit dans son discours.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il a assumé la responsabilité de ce qui a été fait et l'a déclaré; mais, pour satisfaire l'honorable Monsieur, j'exprimerai l'avis que M. Sifton est entièrement innocent dans cette affaire.

Personne n'accusera M. Sifton de manquer de discernement dans ses transactions ordinaires.

Si un monsieur possédant une grande propriété foncière, donnait à son agent instruction de construire une belle maison sur cette propriété, cet agent cacherait-il aux constructeurs et entrepreneurs le fait qu'il a une maison à construire? Ne ferait-il pas, au contraire, mander quelques entrepreneurs pour leur dire privément: J'ai une maison à construire; je veux qu'elle ait quatre étages et couvre un terrain de 50 pieds sur 100. Je n'ai aucun plan, ou devis, et je ne sais pas ce qu'elle doit coûter; mais j'ai beaucoup d'argent; vous pouvez élever l'estimation au chiffre qu'il vous plaira, et je ne procurerai à aucun autre entrepreneur la chance de soumissionner.

Dans une circonstance de cette nature personne ne blâmerait un entrepreneur qui profiterait de l'occasion offerte par un agent aussi confiant et aussi innocent. Après tout, les entrepreneurs ne sont que des mortels, bien que je doive reconnaître que Mackenzie et Mann se soient assurés une place d'immortels dans l'histoire du Canada, grâce à la part qu'ils ont prises au présent contrat; bien que je puisse en dire autant même pour M. Sifton. Mais, dans l'exemple que je viens de citer, si pendant que les entrepreneurs, laissés à leur générosité par l'agent trop confiant, préparent leur estimation, un autre entrepreneur, apprenant ce qui se passe, s'adressait à l'agent en lui disant: "J'apprends que vous voulez construire une maison pour M. Smith—ne pas confondre avec Hamilton Smith—Vous savez en effet qu'il s'agit présentement d'un Smith fictif—faites-moi voir vos plans et devis et je soumissionnerai pour cette entreprise.

Si l'agent répondait sans refléchir:—Une maison...pour M. Smith, dites-vous...? Eh, bien! non. Je n'ai réellement pas songé à construire une maison pour M. Smith. Puis, si l'agent s'empressait, après cela, à signer un contrat avec les premiers entrepreneurs qu'il a rencontrés, que dirait M. Smith en s'apercevant qu'un marché a été signé pour lui, et que ce marché lui coûtera dix fois plus qu'il ne devrait lui coûter? Pourrait-il être blâmé s'il faisait un fracas au sujet d'un pareil marché et s'il essayait de se débarrasser du contrat par une répudiation? Supposez-vous que, en présence d'un pareil fait rendu public, et que, comme dans le cas présent, cet agent, sans pouvoir s'expliquer d'une manière satisfaisante, continuerait d'être employé par M. Smith, ou par toute autre personne qui aurait entendu parler de son marché? Je ne le crois pas. Cet agent pourrait devenir riche et influent. (Cette classe d'agents le devient souvent), bien que le public ignore ses moyens d'existence; mais jusqu'à son dernier jour, lorsqu'on verrait passer cet agent enrichi dans son luxueux carrosse, les spectateurs diraient: Tiens, voilà ce Brown qui fit ce marché si extraordinaire pour la maison de Smith!

Mais si nous étions assez naïfspour nous imaginer que cet agent enrichi était parfaitement honnête et mu par le seul désir d'être le plus utile possible à son patron, ne serions-nous pas, du moins, forcés de reconnaître qu'il a choisi une singulière manière de le prouver?

Je ne désire pas conseiller à cette Chambre la ligne de conduite qu'elle doit tenir à l'égard du présent projet de loi, ni lui faire connaître quelle attitude je prendrai, moi-même. Je veux simplement vous exposer les faits qui se rapportent à ce projet, et si vous êtes satisfaits de la manière dont le présent contrat a été fait, votre devoir sera de l'appuyer.

Quant à la route qui a été adoptée, la première prétention—qu'elle se trouvait entièrement sur le territoire canadien—jeta naturellement sur elle, un charme qui, pendant quelque temps, en cacha la vraie nature; mais lorsque les faits furent connus, il parut évident que cette prétention n'était pas exacte, et que le pays avait été trompé sur ce point comme il l'avait été par d'autres déclarations concernant le contrat. D'abord,

on se contenta de chuchoter le contraire; puis on finit par admettre ce fait choquant qu'il faudrait passer sur un territoire étranger pour atteindre le terminus de notre voie ferrée; mais M. Sifton se rendit à Washington et là (j'ignore s'il était accompagné de Ned Farrer pour se faire assister) il arrangea comme il le put les choses et nous revint avec l'assurance que les Américains étaient tout à fait traitables, qu'aucun embarras ne serait créé à notre Gouvernement, ou au Canada. Cette promesse a-t-elle été remplie? Hélas! non, si l'on en juge par les difficultés et les contestations dont nous avons été témoins dans le port de Wrangel. Il est malheureusement évident que nous ne pourrons jamais atteindre notre terminus sans avoir sur notre passage ce port étranger. Est-ce donc la seule route qui ait pu être choisie? Wrangel, vous le savez tous, est situé sur le territoire des Etats-Unis; mais nous savons tous aussi que Dyea, Skagway et Pyramid Harbour se trouvent, selon l'interprétation canadienne du traité anglo-américain, sur le territoire canadien. Mais pourquoi a-t-on choisi Wrangel qui est le seul port auquel il est admis, de part et d'autre, que nous n'avons aucun droit, port hérissé de difficultés de toutes sortes, et cela à l'exclusion des autres ports que je viens de nommer, et qui, selon notre interprétation du traité, se trouvent non seulement sur notre territoire, mais encore offrent plusieurs avantages supérieurs à ceux des autres routes? La seule explication à donner, c'est que le Gouvernement canadien s'est fait entièrement rouler par les hommes d'Etat plus roués des Etats-Unis, comme l'ont été même les hommes d'Etat anglais dans tous les traités concernant l'acquisition de territoire, ou relatifs à la détermination de nos frontières. Ou bien, nos hommes d'Etat, pour une raison ou pour une autre, ont peur, dans leurs négociations avec les Etats-Unis, de mentionner quoi que ce soit qui puisse contrecarrer les prétentions les plus absurdes, les plus égoïstes et les plus extraordinaires de ces voisins.

Nous avons, a déclaré le chef de cette Chambre, des difficultés internationales auxquelles on ne peut faire qu'allusion; sur lesquelles on ne peut souffler un seul mot et que l'on ne saurait même discuter à voix basse et en retenant notre respiration.

Pourquoi cela? Est-ce parceque nous craignons que la moindre affirmation de nous-mêmes soit de nature à offenser nos voisins? Une tactique de ce genre mène-t-elle au succès? Nous n'avons, pour répondre à cette question, qu'à consulter les résultats. Plus nous avons cédé plus nos voisins se sont montrés exigeants, en nous chassant ignominieusement d'une position à une autre. Nous devrions, à l'heure actuelle, bien que cette observation soit étrangère à la question, nous devrions, dis-je—et la chose est de la plus haute importance selon moi—avoir un représentant accrédité à Washington. Ce représentant, toutefois, ne devrait pas être du calibre de Ned Farrer, ni même de Sir Julian Pauncefote—que notre honoré chef (le Ministre de la Justice) a appelé notre agent et dont l'agence lui a donné une si grande satisfaction. Si notre honoré chef voyageait à l'étranger; si ses collègues lui faisaient faire un voyage à Washington, il constaterait, lui-même, le peu d'attention que sir Julian Pauncefote porte au Canada, ou le peu de peine qu'il se donne pour ce dernier—sauf dans les cas où il y est forcément obligé.

Le Canada aurait donc intérêt à posséder à Washington un homme de première classe pour s'occuper des intérêts canadiens.

Mais je ne suis pas ici pour indiquer, ou recommander lequel des tracés conviendrait le mieux au chemin de fer que le Gouvernement est en voie de faire construire. De fait, nous avons encore une bien faible connaissance de la région que doit traverser ce chemin. Cette région est presque encore inexplorée. Elle n'a été plus ou moins explorée que par la troupe nomade des mineurs. On pourra, peut-être, avant longtemps, découvrir plusieurs autres routes beaucoup plus praticables que celles dont nous discutons aujourd'hui les mérites.

Mais, pour le besoin de la comparaison, je prendrai la route proposée en passant par Pyramid Harbour et le sentier de Dalton (Dalton trail).

Pyramid Harbour, situé à la tête du canal de Lynn, est, comme vous le savez, et selon notre interprétation du traité anglo-américain, situé sur le territoire canadien. C'est un port à eau profonde où les plus gros vaisseaux océaniques peuvent accoster à un quai.

Une voie ferrée de Pyramid Harbour au Rink Rapid aurait 300 milles de long, et elle pourrait être ouverte à la circulation pendant toute l'année. Les rampes les plus raides, me dit-on, pourraient se réduire à une pente de 2 pieds par 100. Le point de départ, à Pyramid Harbour, est aussi près de Dawson que l'est le terminus situé au Lac Teslin, de la ligne décrite dans le contrat maintenant soumis. En d'autres termes, lorsque vous aurez remonté la Stikine et continué votre trajet par le chemin de fer proposé—dit Stikine-Teslin—vous ne serez pas plus près de votre but—Dawson—que vous ne le seriez à Pyramid Harbour.

Si je ne craignais de paraître traiter le présent sujet avec la moindre légèreté, je serais presque tenté de dire que nous sommes réellement ici en présence d'un "Stikine point".

Les Rink Rapids forment la tête de la navigation à proprement parler, et il y a là, pendant toute l'année, une profondeur de cinq pieds.

Si la condition des affaires rendait la chose justifiable, un chemin de fer pourrait être aisément construit de Rink Rapids à Dawson. La distance par la rivière serait seulement de 225 milles. Cette route semblerait certainement offrir plus d'avantages que celle choisie par le Gouvernement.

A ce sujet, je lirai une lettre que j'ai reçue dernièrement de M. A. T. Mann, un voyageur bien connu, qui a passé plusieurs années dans cette région. Ce M. Mann s'est rendu jusqu'à 50 milles du cercle arctique, et il est revenu dernièrement après avoir parcouru cette distance par une route essentiellement canadienne.

Toutefois, je ne désire aucunement influencer cette Chambre, ni même indiquer quelle attitude finale je prendrai, moi-même, sur le présent projet de loi. Tout ce que je désire est d'exposer loyalement et sans passion les mérites des différentes routes.

Si vous croyez que la route du Gouvernement est la meilleure et qu'il n'y ait pas d'objections sérieuses au présent projet de loi, votre devoir sera naturellement de l'appuyer.

Avec la permission de la Chambre, je lirai donc une lettre que j'ai reçue et qui décrit le caractère de cette route:

La voici:

"L'état de choses que j'ai constaté à Wrangel est indescriptible. La glace de la rivière est rompue sur un parcours d'environ cinq milles, et sur vingt-cinq milles plus loin la glace est couverte de neige détrempée dans laquelle on enfonce jusqu'aux genoux. La marche en traînaux tirés par des chiens, ou des chevaux, était impossible lors de mon départ, (lundi, le 27), et une couple de mille personnes étaient entassées, pêle-mêle, comme des moutons, sur le plateau rocheux où se trouve Wrangel. Cette foule était incapable de se mouvoir, à moins de se mettre en route avec des chiens chargés très-légèrement, et cela jusqu'à l'ouverture de la navigation attendue vers le 15 avril.

Voilà pour "la route entièrement canadienne."

J'ai rencontré une couple d'anciens capitaines qui ont navigué sur la Stikine. Ils s'accordaient à dire que la flotte de bateaux en voie de construction et destinée au service de la rivière est beaucoup trop nombreuse pour pouvoir naviguer sûrement. Un constructeur m'a compté, ici, vingt-quatre de ces bateaux qui étaient en voie de construction, ou même construits, pour naviguer sur la Stikine. Bien qu'un service téléphonique ait été établi, et que d'autres précautions doivent être prises, l'opinion est que la rivière ne pourra jamais être naviguée sûrement par un si grand nombre de bateaux. C'est une rivière très-étroite dans ses meilleures sections, et à environ quatre-vingt-dix milles de son embouchure, il y a un endroit très resserré (cañon) de trois quarts de mille d'étendue, qui est extrêmement dangereux. Les bateaux à vapeur franchissent ces trois quarts de mille dans les hautes eaux, en 1¼ minute. Imaginez-vous une erreur commise dans le service téléphonique et la conséquence serait une collision dans ce passage étroit et dangereux.

Un vieux capitaine, de quinze années d'expérience, m'a dit que, à plusieurs endroits de la rivière, un bateau à vapeur qui aurait sombré, ou qui serait désemparé, bloquerait le trafic jusqu'à ce que l'on eût fait sauter la coque du bateau et enlevé le mécanisme. Puis, les nombreux détours causeront assurément des accidents, quelle que soit la prudence des navigateurs.

Un petit nombre de chercheurs d'or — 2,000 ou 3,000 — vont s'embarquer pour Glenora. Le trafic sera alors si considérable et les accidents si nombreux que la rivière sera condamnée et les autres routes choisies. Il me semble que personne, à Ottawa, n'a encore discuté cette question sérieusement; mais que tous ont considéré comme admise la navigabilité de la rivière.

Notez aussi que la rivière ne devient praticable, sur la glace, que quelque temps après que la navigation est fermée—j'oublie la date à laquelle cette clôture a eu lieu cette année,—et elle est et sera impraticable du 15 au 25 avril, probablement—et vous pouvez voir jusqu'à quel point cette route est inefficace sous tous les rapports.

On peut affirmer avec assurance que, bien qu'un voyageur expérimenté puisse maintenant la remonter jusqu'à Glenora avec des chiens, légèrement chargés, tout trafic sérieux sera interrompu jusqu'à ce que la navigation s'ouvre. Les ingénieurs de Mackenzie & Mann (T. Henry White en est le chef), sont encore sur l'île située à l'embouchure de la rivière, et l'un des membres de leur parti (de retour) me dit qu'ils ne seront probablement pas capables de se mettre en route pour Glenora jusqu'à ce que la navigation s'ouvre.

A quoi donc se réduit l'utilité de cette clause du contrat qui promet un chemin de traîneaux jusqu'au lac Teslin, et combien peu se sont renseignés nos hommes d'État sur les conditions de la rivière! Ils ont insisté pour un chemin de traîneau de 150 milles de parcours, de Glenora au lac Teslin, chemin qui (à la date stipulée pour son parachèvement) sera entièrement privé de tout le trafic sérieux des 150 milles de rivière rendue impraticable par la glace de Wrangel à Glenora.

Pourtant, nos hommes d'Etat auraient pu tirer profit de l'expérience de personnes établies à Glenora et qui ont voyagé pendant vingt-cinq ans, en été et en hiver, sur la Stikine, et tirer les déductions dont ils avaient besoin.

Cette prétendue route entièrement canadienne n'est qu'une farce.

Personne ne comprend mieux que moi que " notre grande réserve " a besoin d'être ouverte ; mais qu'elle soit ouverte par où le commerce peut se faire, et non à travers un millier de milles de territoire inutile, (du moins reconnu comme tel jusqu'à présent), territoire qui, notez le bien, n'a pas été peu exploré vers les années 1860 et 1870.

Voilà l'opinion d'un monsieur qui a beaucoup voyagé dans cette contrée nord-ouest. Cependant, je ne la cite pas pour influencer cette Chambre. Je désire simplement exposer les faits devant elle.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : La lettre de ce monsieur parle de ce sentier de traîneau comme devant avoir 150 milles de longueur. C'est réellement 300 milles de long qu'il faut dire. Le contrat parle de l'embouchure de la rivière, et c'est un autre point faible dans le contrat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : C'est donc encore pire que je ne le croyais. L'honorable Monsieur nous vient de cette région et, naturellement, il la connaît.

La clause concernant le monopole et la réduction du droit régalien en faveur des entrepreneurs est inadmissible en ce qu'elle leur accorde des droits exceptionnels. Ce monopole et cette réduction du droit régalien suffisent à eux seuls pour faire du chemin de fer une propriété de valeur. Ce ne sont, cependant, que de simples détails et leur importance intrinsèque n'est pas suffisante pour justifier le rejet du contrat. Mais c'est en arrivant à l'octroi de terres que nous touchons au côté capital de la question. En vertu du contrat passé avec ces entrepreneurs si favorisés, ceux-ci reçoivent un octroi de terres estimé à 3,750,000 acres—que les entrepreneurs ont le droit de choisir où bon leur semblera.

On a essayé de diminuer la valeur de cette concession ; mais nous allons voir ce qu'en dit l'homme le plus apte à parler de cette question.

Voici ce qu'en dit M. Ogilvie dans son rapport, page 92 :

Ces trois lignes bornent une superficie de cent vingt-cinq milles carrés, sur lesquels l'or est répandu avec plus ou moins de profusion. Sur plusieurs des points mentionnés, ceux qui les exploiteront seront dans les présentes conditions bien rémunérés pour leur travail.

Le district doit sa réputation universelle à la richesse de cent quarante lots miniers situés dans la région de la rivière Klondike. Selon l'expression des mineurs, plusieurs de ces lots miniers sont considérés comme " battant " tout ce qu'il y a dans le monde en matière de placers et de gisements aurifères, et si l'on peut en juger par les indications connues, ces cent quarante lots miniers valent de soixante à soixante-dix millions de piastres. Si vous prenez toute la section du Klondique, y compris ses trois ruisseaux,—soit un district de trente-cinq milles de longueur sur vingt-cinq milles et plus de large, et, si les indications valent quelque chose, il n'y a pas moins d'une centaine de millions de piastres en or dans cette superficie.

Personne ne peut assurer que tout ce montant se trouve là ; mais les explorations faites jusqu'à présent indiquent d'une manière plausible que cette quantité d'or sera tirée de ce district. Cet endroit est exceptionnellement riche. Rien de pareil n'a encore été découvert jusqu'à présent dans toute cette région. De fait, dans très peu de pays l'on a trouvé quelque chose de semblable. Le tout pris ensemble, nous avons là un vaste champ qui offre de belles perspectives, aussi belles, peut-on assurer, que celles offertes par toute autre région de même étendue qui puisse exister dans d'autres parties du monde.

Nous savons tous que, bien que le district du Yukon contienne une vaste superficie, il n'y a qu'une faible partie, comparativement, de cette superficie, qui puisse être considérée comme terrain aurifère. Le précieux métal n'est trouvé que dans les lits de rivières, ou de ruisseaux et leurs affluents.

Lorsque MM. Mann et Mackenzie auront obtenu le choix de ces terrains aurifères, l'on pourra dire avec vérité qu'ils possèdent le contrôle sur toute la section aurifère du district. Je veux bien que MM. Mann et Mackenzie et leurs associés fassent une grande fortune ; mais tous les autres citoyens du Canada aimeraient qu'on leur permît de profiter quelque peu, eux aussi, de la richesse de cette région. L'exploitation d'un simple placer est l'entreprise d'un pauvre homme dont le capital requis est un pic, une pelle et des muscles vigoureux.

Qu'une partie, au moins, des terrains aurifères soit réservée au pauvre mineur, et ne permettez pas à des millionnaires de s'emparer de tous les champs aurifères—dût-on pour cela se trouver en contradiction avec l'Ecriture qui dit : "On donnera à celui qui possède."

Quoiqu'il en soit, il ne m'appartient pas, encore une fois, de dicter à cette Chambre ce qu'elle doit faire ; mais si vous croyez qu'un cadeau comme celui qui est présentement offert soit un prix raisonnable pour la construction de 150 milles de tramway, votre devoir est d'adopter le projet de loi qui vous est maintenant sou-

mis, si, toutefois, d'autres objections que celles que je viens de soulever ne se présentent pas à vous.

Mais quelle est la position qu'occupe le Sénat, aujourd'hui, relativement à cette question ?

Le présent projet de loi a été adopté par les Communes et vous êtes maintenant les seuls arbitres de son sort. Vous êtes censés être ici pour exprimer une opinion calme et impartiale sur les questions qui vous sont soumises.

On nous représente qu'il ne s'agit pas présentement d'une question de parti, et nous n'avons pas, non plus, l'intention de la considérer comme telle.

Mais comment s'y prennent les partisans de la présente mesure pour nous prouver qu'elle ne doit pas être considérée comme une question de parti ? Toutes les feuilles grits, depuis Halifax jusqu'à Vancouver, ont reçu le mot d'ordre d'aboyer contre le Sénat; de le menacer d'anihilation s'il ne ratifie pas le présent projet de loi. Je vous lirai quelques échantillons qui font voir la manière dont les promoteurs de ce projet croient pouvoir, par leur presse, obtenir l'adhésion du Sénat. Le premier extrait que je lirai est tiré du *Globe* du 7 février dernier, et se lit comme suit :—

Le Sénat fera-t-il de l'obstruction

La rumeur qu'une pression est exercée sur une majorité du Sénat pour qu'elle rejette le contrat du chemin de fer du Yukon a causé une sérieuse alarme parmi les principaux marchands de provisions et d'équipements de Toronto et d'autres villes. Le but de cette obstruction serait d'embarrasser le Gouvernement, et, à ce point de vue, la tactique paraîtrait bonne à ceux qui considèrent la politique comme un jeu qui n'intéresse que les joueurs. Si les manœuvres opposées du gouvernement et de l'opposition commençaient et finissaient dans l'enceinte du Parlement, une tactique de ce genre exciterait peu d'intérêt. Mais s'il est proposé de détruire, pendant une année, et même permanemment, un commerce sur lequel pouvait compter beaucoup le pays, et cela pour gagner un point dans la partie politique qui se joue, ce jeu doit nécessairement pousser à bout la patience publique. C'est quelque chose que le peuple ne saurait tolérer, et le plus tôt le Sénat comprendra cette impatience le mieux ce sera pour cet auguste corps. Pour avoir pendant trop longtemps transformé la politique en un trafic, l'opposition, à Ottawa, n'a plus conscience des intérêts publics, ni ne distingue le véritable objet de nos institutions politiques. Cette majorité du Sénat prétendrait que son devoir envers le pays consiste à faire de l'obstruction à la politique du Gouvernement au lieu de se borner à faire une critique raisonnable de cette politique. Dans les circonstances ordinaires, une opposition qui ne comprendrait pas son rôle, ou voudrait fouler aux pieds l'intérêt public, serait mise à l'ordre par le vote d'une majorité parlementaire. Mais le Sénat, dont la majorité conservatrice est écrasante, a le pouvoir de rejeter toute mesure adoptée par la majorité des mandataires du peuple dans les Communes. Cette majorité du Sénat fut créée par les nominations successives faites pendant un long régime conservateur, et c'est un leg inévitable qui nous a été fait par cette période malheureuse. Le peuple s'est prononcé en faveur d'un changement d'hommes, un changement de méthodes et d'un changement de principes dans l'Administration de la chose publique ; mais n'a pu se défaire d'une majorité sénatoriale possédant le pouvoir de neutraliser la volonté populaire. On espérait que la majorité du Sénat, connaissant l'anomalie de sa position et par égard pour la volonté clairement exprimée du peuple, se contenterait, sous la nouvelle Administration, comme sous l'ancienne, d'exprimer son opinion. Personne n'avait jamais songé qu'elle entreprendrait une lutte de partisans en faisant de l'obstruction systématique et en empêchant le Gouvernement de mettre à exécution un grand projet sans s'occuper des graves préjudices causés aux intérêts du commerce.

La majorité du Sénat est dirigée par sir Mackenzie Bowell. Après avoir régné comme Premier Ministre pendant une courte période, il fut déposé par son propre parti. Aux élections générales subséquentes lui et son parti furent éliminés. Cependant, sous notre régime constitutionnel, il possède encore le pouvoir d'empêcher la construction d'un chemin de fer canadien jusqu'au Yukon, ou d'empêcher tout grand projet d'être réalisé par le Ministère responsable au peuple. Lorsque ce pouvoir fut conféré au Sénat par les Pères de notre constitution, il ne vint aucunement à la pensée de ceux-ci que ce pouvoir serait jamais prostitué en un instrument d'intrigues mesquines, et tout-à-fait contraire aux intérêts publics. Le Sénat manquerait entièrement de sagesse s'il adoptait une ligne de conduite qui indiquât qu'il abuse certainement de la confiance publique placée en lui.

Ainsi, vous voyez quel sort vous attend si vous votez contre le projet qui est maintenant soumis.

Je lirai maintenant un extrait tiré du *Herald*, de Montréal, du 4 mars. C'est une argumentation intéressante bien que très illogique.

Elle est ainsi conçue :

L'OPPORTUNITÉ DU SÉNAT.

Pendant les trente années qui ont suivi l'établissement de la Confédération, le Sénat a donné les meilleures preuves que, avec le même parti en majorité dans les deux Chambres, il vaudrait mieux se dispenser de ses services. Le peu de bien qu'il fut capable de faire a été chèrement acheté en payant pour son maintien. Mais il nous reste l'éventualité que, avec l'infusion de nouveaux éléments, le Sénat pourra se reconstituer de manière à pouvoir rendre certains services.

Il s'agit dans cette dernière remarque de la réforme du Sénat dont nous avons si souvent entendu parler.

Le *Herald* ajoute :

Il a été amplement prouvé que, si le Sénat se contentait d'agir, dans toutes les occasions, conformément aux vœux du parti dominant dans la Chambre des Communes, son utilité serait extrêmement maigre.

C'est exactement ce que nous disons. Et le *Herald* continue :

Il reste à voir si le Sénat s'attirera la condamnation du pays en donnant plus encore que par le passé des preuves qu'il est l'annexe privilégié du parti conservateur, maintenant en minorité dans les Communes et dans le pays. Il est raisonnable de croire que si le Sénat coopère avec le parti conservateur dans l'opposition, avec le genre de loyauté qui caractérisait ce parti lorsqu'il avait le pouvoir, le jour n'est pas éloigné où il recevra sa feuille de route de la part des électeurs.

Je crois, moi-même, que la majorité du Sénat mériterait ce traitement s'il faisait du projet de loi maintenant soumis une question de parti et agissait simplement comme parti conservateur en traitant cette question.

Le *Herald* dit encore :—

Le Sénat, comme on peut se le rappeler, n'a fait aucune opposition au contrat du chemin de fer canadien du Pacifique, ni aux diverses subventions supplémentaires, ni aux octrois de terres qui ont été faits à ce chemin, ni aux clauses qui lui accordaient un monopole. Il a accepté tout cela sans protester. Il a eu la complaisance dans cette circonstance critique, de renoncer à la position qu'il veut aujourd'hui occuper. Puis, indépendamment de la nécessité impérieuse qu'il y a de ratifier le présent projet de loi dans l'intérêt du Canada, l'opinion publique ne souffrirait pas que le Sénat prit aujourd'hui une attitude qu'il n'a pas voulu prendre dans les occasions auxquelles nous venons de faire allusion.

A moins que le Sénat ne soit pret à prouver que le présent contrat est entaché de manœuvres frauduleuses et corrompues, la majorité conservatrice de ce corps ne devrait pas toucher au projet de loi relatif au chemin de fer du Klondike.

Le Sénat rejettera-t-il ce projet de loi par esprit de parti ?

Nous ne le croyons pas ; mais s'il le faisait, ceux qui demandent son abolition ne pourraient s'appuyer sur une plus forte raison que cette coupable perversion des pouvoirs du Sénat pour servir des fins de parti.

Il est agréable après avoir lu des tirades comme celles qui précèdent, de passer à l'opinion exprimée récemment devant une réunion du Club Letellier. A cette réunion M. Lebœuf, parlant du Yukon, s'exprima dans le sens qui suit:

Pour ce qui regarde le contrat du Yukon, il demande à l'assemblée si le rejet de ce contrat par le Sénat pourrait amener l'abolition de ce corps. Il ne le croit pas. Il a dénoncé les conservateurs, pendant des années, pour avoir donné des contrats sans soumission et il n'est pas disposé, aujourd'hui, à prêcher une autre doctrine. Il est nécessaire de construire immédiatement le chemin de fer du Yukon, mais le gouvernement avait assez de temps devant lui pour demander des soumissions. Il croit que le Sénat ne commettrait pas un crime en rejettant le projet de loi qui s'y rapporte, et il rendrait, peut-être, un service au Gouvernement en le faisant. Ce rejet permettrait au Gouvernement de construire, lui même, le chemin à titre d'entreprise nationale, et les entrepreneurs actuels seraient remboursés de leurs frais. Il conseilla à tous ses auditeurs de rester fidèles au parti libéral.

En dépit des marmottages et des menaces de la presse grit, cette Chambre appréciera la valeur de ce dernier avis et des motifs qui l'ont inspiré. Les membres de cette Chambre ne sont ni des fous, ni des lâches. Ils n'ont pas besoin de l'avis des journaux, ni ne s'occupent de leurs menaces, ou de leurs ordres. Ils connaissent leurs devoirs constitutionnels, les limites raisonnables de leurs pouvoirs et la position inexpugnable que cette Chambre occupe comme l'un des corps qui composent le Parlement. Une majorité partisane dans la Chambre des Communes est aussi incapable de contrôler les privilèges et pouvoirs du Sénat qu'elle l'est d'adopter le plus insignifiant projet de loi sans le concours du Sénat. Le Sénat sait aussi que, parmi les gens sensés du pays, sa raison d'être et l'ouvrage qu'il fait sont appréciés à sa juste valeur. Le Sénat sait que, lorsqu'il s'est servi de ses pouvoirs et privilèges incontestables pour tuer une législation folle, vicieuse, ou injustifiable, l'opinion publique l'a invariablement appuyé, et que, lorsqu'il est allé le plus loin dans son opposition aux mesures d'une majorité partisane de la Chambre des Communes, qu'elle fut libérale, ou conservatrice, l'approbation qu'il a reçue du public a été des plus accentuées.

On s'est habitué à dire dans certains quartiers ignorants que c'est seulement depuis que nous sommes sous un Gouvernement libéral que nous voyons le Sénat apposer son veto à un projet de loi du Gouvernement adopté par les Communes. Mais je pourrais citer deux exemples arrivés sous le régime de sir John A. Macdonald. Dans les cas du chemin de fer de Nanaïmo et du chemin de fer Harvey-Salisbury, le Sénat donna au pays une année pour réfléchir sur l'opportunité de ces deux projets, et le résultat fut que ces mesures ne revinrent plus devant le Parlement.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de Nanaïmo fut proposé et adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mais il ne fut jamais adopté par le Sénat et ne devint jamais loi. Certains hommes égoïstes fulminent naturellement contre le Sénat; mais le peuple bat des mains et ne saurait appuyer les égoïstes au détriment du pays en général.

Il n'y a rien dans le présent débat, qui soit entaché de partisanerie. Il y a, dit-on, de bons, de fermes et de vrais conservateurs qui, pour des raisons qu'ils

connaissent mieux que personne et qu'ils considèrent, sans doute, comme bonnes, sont disposés à voter avec le Gouvernement dans la présente circonstance. Le Sénat n'est aucunement un tribunal inféodé à un parti. Ses efforts tendent à faciliter toute législation utile qui lui est soumise; mais quand des projets évidemment contraires à l'intérêt publique—projets tendant à l'usurpation des pouvoirs parlementaires, à la création de compagnies dangereuses, ou au gaspillage des terres publiques—sont adoptés par l'autre Chambre, le pays peut être entièrement sûr que le Sénat fera son devoir. De son côté, le Sénat peut être également sûr que le pays l'appuiera aujourd'hui comme il l'a fait dans le passé.

Que notre motto soit: "Des millions pour la défense du pays, mais pas un seul centin comme tribut."

J'ajouterai que j'avais l'intention de proposer le renvoi à six mois de la mesure maintenant soumise; mais, vu que je suis obligé de partir pour l'ouest et que le règlement de cette Chambre veut que tout auteur de motion soit à son siège lorsqu'elle est lue pour le vote, je suis incapable d'attendre ce moment, et l'honorable M. Lovitt a généreusement consenti à pairer avec moi lorsque le vote sera pris.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le débat soit ajourné à demain, vu que, si je suis bien informé, certains honorables Messieurs qui aimeraient à parler sur le présent projet de loi, ont d'autres engagements, ce soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a soulevé la question d'urgence lors du premier dépôt du présent projet de loi. Lorsque le Gouvernement fit d'abord ce dépôt devant les Communes, il proposa, contrairement à la ligne de conduite ordinaire tenue au commencement de chaque session du Parlement, que ce projet de loi eut la préséance, tous les jours, jusqu'à ce qu'on en eut disposé; mais il paraît maintenant que l'urgence n'existe plus. Or, s'il en est ainsi, je présume que nous pouvons bien ajourner. Mais si cette raison d'urgence qui a été donnée pour suspendre l'application du règlement, existait encore, nous devrions continuer le débat. Cependant, je ne m'opposerai pas à l'adoption de la motion d'ajournement. La question d'urgence a pu être, en premier lieu, soulevée pour une bonne raison; mais la conduite tenue depuis par le Gouvernement a démontré que cette raison n'avait pas un grand poids.

Afin d'aider aux élections dans la province d'Ontario en jetant dans la balance d'un parti politique tout le poids de l'influence du Gouvernement **fédéral**, cette urgence s'est évanouïe et l'on nous a accordé huit, ou dix jours de congé pour permettre au Gouvernement fédéral de donner son temps à ce que ce dernier considérait évidemment comme étant d'une bien plus grande importance, savoir le maintien au pouvoir du parti libéral dans Ontario—que l'adoption du projet de loi maintenant soumis—projet qui devait préserver de la famine une moitié de notre continent. Je signale ce fait seulement pour montrer que le Gouvernement doit avoir eu quelque autre raison que l'urgence du présent projet de loi pour l'engager à passer le contrat dont il s'agit. Aujourd'hui, un dîner de parti —ou une réception, ou quelque chose du même genre—sont, la chose est évidente, beaucoup plus importants pour les messieurs de la droite que la décision du Sénat sur une question de l'importance qu'a celle de l'adoption du projet de loi maintenant soumis.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami, je crois, est quelque peu bilieux, ce soir, ou, autrement, il n'eût jamais fait les remarques qu'il vient de faire. Plusieurs autres messieurs voudraient prendre la parole sur le présent projet de loi, et quelques-uns d'entre eux ne sont pas prêts à le faire ce soir. Je crois que ce projet de loi est urgent; mais je ne crois pas que nous puissions le faire avancer en siégeant, ce soir, et nous pourrions fort bien siéger demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai un engagement pour demain soir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Comme je l'ai dit, la raison donnée pour ajourner, ce soir, c'est que plusieurs honorables Messieurs veulent prendre la parole, et qu'ils ne sont pas tout à fait prêts à le faire. Je crois que cette explication répond suffisamment à l'objection de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication de l'honorable chef de

la Chambre ne s'accorde aucunement avec celle donnée par l'honorable Secrétaire d'Etat. Je n'en suis aucunement surpris, parce qu'un exemple du même genre s'est produit dans l'autre Chambre; mais si la raison donnée pour l'ajournement est l'engagement qu'ont certains honorables messieurs pour ce soir—et c'est cette raison qu'a donnée le Secrétaire d'Etat—l'engagement pour demain soir qu'auraient d'autres messieurs seraient une raison également bonne pour un autre ajournement.

L'honorable M. SCOTT: C'était une des raisons, et il n'est pas nécessaire de donner toutes les raisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique a toujours été que, lorsqu'un Ministre prend la parole, c'est au nom du Gouvernement; mais, maintenant, lorsque nous avons entendu un ministre, nous devons entendre aussi ses collègues pour savoir ce que le Gouvernement a réellement l'intention de faire. Si l'honorable ministre ajourne le Sénat pour la raison qu'il a donnée, je pourrais demander également à la Chambre d'ajourner demain afin de me permettre d'assister à un dîner.

DEPOTS DE PROJETS DE LOI.

(N° 74)—Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant l'inspection du pétrole.—(L'honorable M. Scott).

(N° 73)—Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant l'inspection du gaz.—(L'honorable M. Scott).

(N° 75)—Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant le revenu de l'Intérieur.—(L'honorable M. Scott).

(N° 24)—Acte pour amender de nouveau la charte de l'"Union Bank of Canada." (L'honorable M. McMillan).

(N° 43)—Acte concernant la Chambre de commerce de la ville de Toronto.—(L'honorable M. Cox).

(N° 22)—Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Pacifique.—(L'honorable M. McMillan).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi le 23 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Projet (H).—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer, de navigation et des mines d'Alberta et du Yukon.—(L'honorable M. Lougheed).

CORRESPONDANCE DU COMMISSAIRE WALSH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir du chef de la Chambre s'il est prêt à déposer la correspondance du commissaire Walsh, qui a été demandée, il y a quelques jours, savoir, la correspondance qui a été adressée au Gouvernement par le commissaire Walsh depuis son départ pour se rendre au Yukon, ou depuis son arrivée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je ne sais pas si cette correspondance existe; mais je vais m'en enquérir et renseignerai mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami semble oublier que j'ai proposé une adresse relativement à ce sujet.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Cette adresse a été adoptée par cette Chambre, et si la correspondance demandée n'est pas produite d'ici à une date raisonnable, je verrai à ce qu'elle le soit si elle existe.

L'honorable M. FERGUSON: Nous devrions l'avoir, si elle est destinée à voir le jour.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les instructions données au Major Walsh n'ont pas été écrites.

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU YUKON CANADIEN.

L'ordre du jour appelle la

reprise du débat ajourné sur la seconde délibération du projet de loi (n° 6), intitulé : "Acte ratifiant un contrat entre Sa Majesté et Wm Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon canadien."

L'honorable M. SCOTT : Hier soir, certains honorables Messieurs hésitaient à proposer l'ajournement du débat. Personne ne paraissait désirer prendre, lui-même, l'initiative. Naturellement, je suis tout à fait prêt à continuer le débat; mais il y a d'autres messieurs qui voudraient parler, cette après-midi, ou immédiatement, et je serais très heureux de leur donner ma place.

L'honorable Sir FRANK-SMITH : Je me lève pour simplement enregistrer mon opinion dans la présente occasion. Je ne suis pas très bien; mais je crois de mon devoir, comme je l'ai toujours fait auparavant sur les questions du genre de celle qui nous occupe présentement, et que je considérais comme étant très importante au point de vue des intérêts publics, de me lever pour exposer ma manière de voir. Je ne me pose pas, ici, comme un partisan. Tout sénateur, suivant moi, doit donner son suffrage dans le sens des intérêts du pays, en se dégageant de tout esprit de favoritisme exclusif, ou de toute attache de parti. Je n'ai aucun ami particulier dans le Gouvernement, ni parmi les entrepreneurs concernés dans le projet de loi maintenant soumis, et, à l'avenir, il me restera, peut-être, peu de mes anciens amis. Quoiqu'il arrive, je suis ici pour exprimer mon opinion comme le ferait un marchand pour le bien du commerce de notre pays; pour appuyer le projet de loi qui vous est soumis; pour aviser aux moyens de transporter les hommes, les provisions et les marchandises de toutes sortes jusqu'à cette nouvelle région que nous avons la bonne fortune de posséder et dont la richesse pourrait être considérablement développée.

Ce développement est, toutefois, du domaine des suppositions.

J'ai connu des champs aurifères qui, au début, promettaient beaucoup; mais qui désappointèrent ceux qui en tentèrent l'exploitation. J'espère que le Klondike continuera d'être profitable à ceux qui en exploiteront les lots miniers, et qu'il sera pour le Canada une source de revenu.

Notre devoir est donc clairement défini.

Nous devons procurer le plus tôt possible des moyens de transport rapide jusqu'à cette région. La jeunesse entreprenante du Canada, qui est sans emploi au foyer domestique, s'intéresse au sort du présent projet de loi, et elle décidera d'après la résolution qui sera prise par nous si elle doit aller tenter fortune dans cette région, ou non.

Si le présent projet de loi devient loi, plusieurs de nos jeunes gens iront dans cette contrée pour s'y établir et demeurer citoyens du Canada.

On pourra m'objecter qu'un chemin de fer jusqu'au Yukon ne peut être achevé, cette année—que le présent projet de loi soit adopté, ou non.

Je répondrai que la construction de ce chemin—qu'il soit possible, ou non, de l'achever, cette année, ne serait que retardée davantage si nous n'adoptions pas le présent projet de loi. Si nous renvoyons l'examen de ce projet à la prochaine session, personne ne pourrait dire s'il sera possible, avant trois ans, d'avoir un chemin de fer jusqu'à cette région.

Je désire que l'on construise ce chemin le plus tôt possible. Je veux que cette construction s'accomplisse immédiatement, bien que je ne connaisse rien de la route qui a été choisie. Ceux qui sont renseignés sur ce point nous en parleront sans doute. Mais ayons un chemin jusqu'au Yukon sur notre propre territoire, si la chose est possible.

Il serait difficile de trouver quelqu'un dans cette Chambre qui fut disposé à ne pas appuyer une proposition de construire un chemin sur notre propre territoire *via* Edmonton, ou *via* toute autre ligne située entièrement sur notre territoire; mais il faudrait, pour la construire, quatre, ou cinq ans, tandis que nous avons besoin d'une voie de communication qui soit plus tôt disponible.

Mon opinion sur la question est celle-ci: —Nous vivons sous un Gouvernement responsable. A l'ancien Gouvernement défait a succédé un autre Gouvernement qui, par une majorité de 39, dans la branche populaire de notre Parlement, a fait adopter le présent projet de loi que nous discutons présentement. Quelques-uns d'entre vous

peuvent le considérer comme un marché extravagant, et prétendre que notre devoir est de ne pas le ratifier.

J'ai entendu dire que l'octroi de terres est trop considérable. Si ces terres valaient une piastre l'acre, cet octroi équivaudrait à $25,000 par mille de chemin de fer à construire. Cette somme est, sans doute, excessive ; mais si l'octroi ne valait que 25 centins l'acre, les entrepreneurs ne recevraient pas une fortune. Personne ne peut dire quelle est la valeur réelle de cet octroi. Pour ouvrir une nouvelle contrée le Gouvernement est obligé d'encourir certains risques. Dans le cas présent le Gouvernement, suivant moi, est justifiable de courir le risque qui paraît exister. Je ne dis pas que l'arrangement qu'il propose soit le meilleur qui puisse être conclu ; mais c'est pour le moment le meilleur que nous connaissions. Nous ne connaissons pas encore la nature de cette région et les meilleures routes qui y conduisent. Je doute qu'il y ait un seul homme dans cette Chambre, qui connaisse mieux que moi quelle est la route que nous devons préférer. Quant à moi je n'en connais rien.

Tout étranger qui arrive dans ce pays commence à contribuer au revenu public à partir du premier déjeuner qui lui est servi sur notre sol jusqu'à ce qu'il nous quitte. C'est pourquoi tout ce qui peut être fait pour encourager l'immigration ne doit pas être négligé. Nous avons encouru de grands frais pour attirer des colons dans notre pays, et, présentement, le Gouvernement est en voie d'ouvrir un vaste champ à l'immigration, à des immigrants de première classe, à des hommes qui ont de l'argent, du courage et de l'esprit d'entreprise, à des hommes qui sont prêts à s'armer du pic et de la pelle et à fouiller le sol du Klondike pour leur propre compte. Après qu'ils se seront fatigués à miner, ils seront portés à s'établir dans notre Nord-Ouest et à devenir des habitants permanents de notre pays. J'ai eu déjà l'honneur de voter pour ce qui paraissait être, dans le temps, un projet téméraire et extravagant. Mais ce projet devint ensuite une entreprise de la plus grande importance pour le pays. On crut que j'étais fou lorsque je me levai le premier pour demander la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Dira-t-on, aujourd'hui, que l'attitude que je pris alors était inopportune. Cette dernière entreprise a procuré au monde entier une grande route d'un océan à l'autre, et considérablement fortifié l'Empire britannique.

L'honorable M. BOULTON : Cette route de 150 milles que propose le présent projet de loi fera-t-elle la même chose ?

L'honorable sir FRANK SMITH : Les 150 milles en question formeront un premier chaînon. Si l'honorable Monsieur pouvait nous dire—d'après ses propres connaissances et son expérience, que ces 150 milles ne sont pas, pour le moment, la meilleure route à ouvrir, il pourrait se trouver en état d'affirmer que le Gouvernement et ceux qui approuvent le projet de loi que nous discutons présentement ont tort ; mais il ne peut rien nous en dire, lui-même, puisqu'il n'a jamais vu la route en question. Le Gouvernement a assumé un risque qui pourra tourner à l'avantage des entrepreneurs. S'il en est ainsi, ce sera tant mieux pour le pays. Mais ce risque ne tournera peut-être pas à l'avantage des entrepreneurs. Souvent l'on assume des risques de cette nature et l'on se trouve en perte à la fin.

Toute nouvelle région qui s'ouvre a besoin de l'assistance du Gouvernement, comme fut assistée la compagnie de la Baie d'Hudson à ses débuts. Cette compagnie avait assumé de grands risques et elle reçut de grands avantages. Sans l'aide que cette compagnie reçut à ses débuts, que serait, aujourd'hui, ce vaste Territoire du Nord-Ouest ; que serait devenue la richesse que nous sommes en voie d'en tirer ?

Nous assumions aussi un grand risque, nous dira-t-on, lorsque nous commençâmes la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Nos adversaires disaient que nous prodiguions la richesse publique en donnant des milliers et des milliers d'acres de terres et une subvention en argent. Mais, honorables Messieurs, tous ces sacrifices n'ont pas tourné très mal contre le pays, et je crois que nous pouvons avec raison assumer également le risque qui est proposé par le présent projet de loi. Si c'est un mauvais marché, au point de vue politique, le Gouvernement et ceux qui l'appuient en seront responsables ; mais si le marché est bon, le pays en profitera. Ce marché fera faire peu d'argent. En effet, pour chaque piastre tirée de la mine on dépensera, au moins, quatre-vingt-dix centins.

L'honorable M. PERLEY: La construction du chemin en question est donc un outrage. Le pays est donc trompé.

L'honorable sir FRANK SMITH: La même chose est arrivée dans d'autres pays, et peu de fortunes ont été faites. La raison qui me fait appuyer le présent projet de loi, c'est que le revenu du pays en profitera. Les immigrants s'établiront dans notre pays. Nous demandons des immigrants; qu'ils viennent de l'Europe, ou de tout autre quartier du globe, nous voulons les attirer ici. On dira: "Oh! mais les Américains vont venir s'établir sur notre territoire et formeront un groupe qui dépassera en nombre notre propre population dans une proportion de trois ou quatre contre un." Si les Américains sont plus entreprenants que notre propre peuple, nous aurions tort de les exclure pour cette raison. Nous avons fait des avances aux Américains établis maintenant sur des fermes dans le Dakota et autres Etats de l'ouest. Nous les avons invités à venir s'établir dans notre Nord-Ouest, et quelques-uns d'entre eux le font. Mais nous voulons aussi que l'émigrant européen nous vienne avec son argent. Des centaines et des milliers de jeunes gens attendent aujourd'hui l'occasion d'aller faire leurs fortunes dans le district du Yukon, et nous ne devrions pas les empêcher de venir nous trouver. Il ne faut pas pousser ces jeunes gens à renoncer à leur projet. Il faut, au contraire, les encourager. D'autres—qui sont des adversaires du présent projet de loi—disent: Oh! mais ces entrepreneurs vendront en Angleterre leurs bons pour une somme considérable et réaliseront, par cette négociation, une fortune aux dépens du capitaliste anglais." Notre coutume a été jusqu'à présent de laisser les anglais prendre soin d'eux-mêmes, et je crois qu'ils sont encore en état de sauvegarder leurs propres intérêts, et qu'ils achèteront autant de débentures du chemin en question qu'ils le jugeront à propos. S'ils essuient quelques pertes, ils en souffriront peu, parce qu'il leur restera encore beaucoup d'argent en disponibilité. La chose serait bien différente s'il s'agissait d'un homme qui aurait perdu son dernier dollar. Cet homme aurait lieu de se chagriner, parce qu'il se trouverait dénué de tout et réduit à l'état d'indigent; mais aucun pauvre de cette classe ne vient s'établir dans notre pays; ou aucun pauvre de cette classe n'achètera des bons de la compagnie dont il s'agit présentement, et c'est pour quoi nous n'avons pas tort de laisser les gens libres de disposer de leur argent comme bon leur semble. C'est ce que nous avons déjà fait lorsqu'il s'est agi du Grand Tronc de chemin de fer et d'autres entreprises.

La somme de trois cent millions de piastres en capital étranger et très peu d'argent canadien ont été placés sur les émissions du Grand Tronc de chemin de fer, et ne serions-nous pas heureux si le Canada pouvait payer de 3 à 4 pour cent aux veuves et orphelins qui ont ainsi placé leur argent? Nous n'avons invité personne à placer son argent sur les bons du Grand Tronc. Ceux qui l'ont fait, ont assumé ce risque de leur propre mouvement. De même, nous disons, aujourd'hui, aux entrepreneurs: "Assumez le risque; tirez le meilleur parti possible de votre marché; mais donnez-nous un chemin qui conduit jusqu'au Yukon." Puis aussitôt qu'ils auront fait ce chemin, nous nous adresserons au Gouvernement pour l'engager à nous donner une autre route dans un autre quartier. Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement; mais j'ajouterai que, en ma qualité de conservateur...

L'honorable M. ALMON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir FRANK SMITH: L'honorable monsieur dit: "Ecoutez, écoutez." Oui, écoutez, écoutez. Je ne suis pas présentement un déserteur. Je ne saurais accepter avec indifférence la raillerie, ou l'insulte de quelque quartier qu'elle vienne, ou de quelque homme, ou de quelque parti que ce soit, car je n'attends rien de personne. J'ai donc le droit de prendre dans cette Chambre l'attitude que tout homme doit prendre et exprimer une opinion comme chacun de nous doit le faire quand il croit que cette opinion est pour le bien de son pays. Je n'ai aucun autre but en vue.

Que tout émigrant, tout homme robuste, tout homme ayant en sa possession un capital de mille, ou quinze cents piastres, vienne donc ici. Voilà la classe d'hommes dont nous avons besoin ici. J'ajouterai, cependant, qu'un Gouvernement fort peut, quelquefois, se montrer trop fortement conservateur. On peut me froisser, comme l'a fait, aujourd'hui, quelqu'un dans cette Chambre, mais, honorables Messieurs, je le

répète, il ne convient ni aux Gouvernements, ni aux particuliers d'être trop conservateurs.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir FRANK SMITH: La chose, en effet, ne convient pas. Ceux qui sont trop conservateurs ont souvent fait beaucoup de mal. Je ne voudrais pas que l'on pût dire dans le monde que notre mission, ici, est de faire échec à l'Administration actuelle, parce que nous n'appartenons pas au même parti politique. Je n'ai, en appuyant le présent projet de loi, d'autre intérêt que celui d'obtenir un rapide transport jusqu'au district du Yukon, et de pouvoir y expédier les approvisionnements que nous pouvons lui fournir. Sur ce qui sera importé, le pays pourra prélever un revenu considérable —de 25 à 30 pour cent, comme règle générale.

L'honorable chef de la Chambre a fait observer que, dans quelques années, si le chemin en question était construit, nous aurions peut-être dans le district du Yukon une population de 100,000 âmes. Supposez que nous n'eussions que 50,000 âmes, que 25,000 âmes, même, nous aurions cette population de consommateurs à nourrir. Puis, si le Gouvernement prélevait seulement disons 25 centins par jour sur chaque mineur, à ce taux seulement le revenu serait énorme. Le Gouvernement obtiendrait aussi quelque chose pour ses terres, et la contrée s'établirait. Mais la plus grande partie des approvisionnements fournis à cette région serait de provenance canadienne, et elle l'est déjà, aujourd'hui, à l'exception de la farine et du lard fumé. La farine est expédiée en grande partie de San Francisco. Le lard fumé est également expédié des Etats-Unis. Ce sont là, honorables Messieurs, deux articles dont nous ne saurions raisonnablement entreprendre l'expédition, à présent, vu que la question du transport par eau favorise San Francisco, et que la question de la préparation du lard fumé est aussi contre nous; mais ce sont là deux détails insignifiants. L'adoption du présent projet de loi profiterait à tous les chemins de fer du pays. Tout ouvrier sans emploi, ici, qui pourrait s'y rendre, ou qui accepterait de l'emploi des entrepreneurs de ce chemin y trouverait aussi son compte, et cet ouvrier qui nous quitterait, ici, faute d'emploi, pourrait être remplacé par un autre. Si, honorables Messieurs, notre pays n'avait pas souffert d'un certain état de dépression, pendant les sept ou huit dernières années, peut-être je ne serais pas, aujourd'hui, un défenseur aussi chaleureux du présent projet de loi; mais nous avons besoin de quelque chose pour donner de la vie à notre pays, pour procurer de l'emploi à la jeune génération. Il faut procurer à nos jeunes gens les moyens de commencer leurs fortunes et les mettre en état de pouvoir, à leur tour, frayer le chemin à ceux qui leur succèderont.

Pendant toute ma vie, dans ce pays, depuis 1832, je n'ai cessé de travailler au progrès de notre pays, et j'ai l'intention de le faire encore chaque fois qu'une mesure d'intérêt public sera prise soit par les Grits, soit par les tories. Si, au contraire, une mesure ne me plaisait pas—de quelque parti qu'elle émanât—je prendrais à son égard une toute autre attitude. Le Gouvernement actuel a le droit de diriger les affaires publiques tout comme ses adversaires, les conservateurs, l'ont fait. Pendant 18 ans nous avons tenu les libéraux dans l'ombre froide de l'opposition, et pourquoi prétendrions-nous, aujourd'hui, qu'ils n'ont pas l'esprit d'entreprise et la compétence requis pour résoudre la question qui nous est présentement soumise! S'ils manquent de ces deux choses, le pays le saura d'ici à quelques années, et il rendra son verdict contre eux. Ce sera le temps, alors, de leur dire: "Messieurs, vous n'êtes pas un succès. C'est pourquoi nous vous demandons de vous retirer, et ce sont les électeurs du pays qui l'ordonnent".

L'honorable M. MILLER: J'espère que la chaleur avec laquelle mon honorable ami de Toronto, qui vient de reprendre son siège, a parlé sur le projet maintenant soumis à la Chambre, ne lui fera pas encourir pas le blâme de l'honorable représentant de Halifax Cette chaleur, ou cette sincérité, ne serait pas de bon goût si elle se manifestait en blâmant les actes, ou les mesures du Gouvernement; mais comme mon honorable ami est du bon côté, dans l'opinion de l'honorable représentant de Halifax, il est probable, je le répète, que ce dernier ne trouvera rien à redire contre les remarques chaleureuses de mon honorable ami.

Je regrette, toutefois, dans la présente occasion, de ne pouvoir partager l'avis de mon honorable ami comme je l'ai fait généralement jusqu'à présent. En effet, mon honorable ami est rarement du mauvais côté comme il l'est à présent; mais nous sommes tous convaincus que, quel que soit le parti qu'embrasse mon honorable ami, sa détermination est toujours le résultat d'une conviction sincère et conforme à ce qu'il croit être, comme sénateur, l'accomplissement fidèle de son devoir envers le public.

Je n'ai pas l'intention, honorables Messieurs, d'abuser du temps et de la patience de la Chambre par un très long discours; mais je ne veux pas voter silencieusement sur l'important projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat, projet—on doit l'admettre—qui excite considérablement l'intérêt public. Ce projet, cependant, a été discuté d'une manière si approfondie par la presse et l'autre branche du Parlement que, à mon avis, tout honorable membre de cette Chambre, pénétré de la grave responsabilité que sa position lui impose, a dû, lui-même, étudier soigneusement tous les faits propres à le mettre en état de donner un vote juste et intelligent sur la motion de l'honorable Ministre de la Justice qui demande que le présent projet soit adopté en seconde délibération.

Je ne prétends pas être en état de jeter une lumière nouvelle sur cette mesure extraordinaire ; mais je désire donner aussi brièvement que possible quelques-unes des raisons pour lesquelles je lui suis des plus décidément hostiles.

Je n'ai pu m'empêcher de sentir, en écoutant le discours long et conçu quelque peu laborieusement de l'honorable Ministre —mais discours qui est en même temps, au point de vue de l'effort oratoire, une production très habile et très intéressante— je n'ai pu, dis-je, m'empêcher de sentir en écoutant ce discours—et la Chambre, j'en suis sûr partage mes sentiments—que la tâche entreprise par mon honorable ami de défendre les dispositions mal inspirées du présent projet lui était à la fois difficile et désagréable ; que ce projet de loi ne recevait pas sa sincère adhésion, bien qu'il en fût responsable en sa qualité de Ministre de la couronne, et obligé, par conséquent, de le justifier devant cette Chambre.

C'est ce qui, suivant moi, explique l'intéressant discours de l'honorable Ministre, discours rempli de renseignements historiques, de sentiments patriotiques, de généralités saines et d'un caractère élevé.

Mais l'honorable Ministre a évité de répondre aux nombreuses et irréfutables objections soulevées dans tout le pays contre le projet en question. Il a dit beaucoup de choses, il est vrai, sur l'opportunité d'ouvrir une voie de communication avec le district aurifère du Yukon, dont on ne pourrait contester l'exactitude; mais l'honorable Ministre se trompe grandement s'il suppose qu'une majorité dans le pays soit d'avis que le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann soit le véritable moyen d'atteindre ce but. Les manifestations de l'opinion publique, de l'Atlantique au Pacifique, et, de fait, dans toute l'étendue du Canada, ont été décidément hostiles au projet en question, et la presse indépendante du pays est presque unanime contre cette mesure.

Bien que l'honorable chef de la Chambre ait déployé en défendant la politique du Gouvernement, toute son habileté et adresse ordinaires, son discours a évidemment laissé voir qu'il avait entrepris une tâche désespérée en essayant de convaincre les membres de cette Chambre que les intérêts et le bien-être du pays requéraient l'adoption d'un projet de loi aussi injuste, aussi pernicieux, prêtant autant aux objections sous tous les rapports, que celui qui nous est maintenant soumis. Je suis sûr que si l'honorable Ministre de la Justice, ou si tout autre des honorables Messieurs qui occupent des sièges ministériels eussent eu à négocier les termes d'un contrat pour la construction du chemin en question, ou tout autre chemin de fer, ou entreprise publique, nous ne serions pas appelés aujourd'hui à donner notre appui à la mesure mal inspirée qui est maintenant devant nous. Dans tous les cas, je suis convaincu que toute mesure qui proviendrait de l'un ou de l'autre de ces honorables Messieurs n'éveillerait pas le moindre soupçon dans le Parlement, ou dans le public, que les intérêts du pays ont été sacrifiés à l'égoïsme, ou à tout autre motif inavouable.

Tous ces honorables Messieurs, chacun de nous se plaît à le reconnaître, sont au-dessus de tout soupçon de cette nature ; mais, je le crois, après les remarques qui sont tombées hier de la bouche de l'honorable député de Brandon, ce serait se risquer en disant la même chose de tous les collègues de l'honorable ministre,

et particulièrement du ministre responsable du présent projet de loi.

Sur ce point, cependant, je désire être bien compris. Mon intention n'est aucunement de porter contre qui que ce soit des hommes publics, ici ou ailleurs, qui appuient le présent projet, la moindre accusation de malfaisance, ou de corruption, sans être appuyé sur la preuve la plus claire qu'elle est bien fondée—preuve que je ne possède pas.

Toutefois, on ne saurait nier que le secret observé en négociant le marché en question; la prodigalité stupéfiante des concessions faites aux entrepreneurs, surtout l'énorme octroi de terres, l'injuste privilège différentiel accordé aux entrepreneurs au détriment des mineurs ordinaires—sur lesquels le droit régalien est beaucoup plus élevé que sur la compagnie concessionnaire—puis le monopole déraisonnable accordé à ces favoris du Gouvernement, on ne saurait nier, dis-je, que ce sont là autant de choses qui créent dans tout le pays l'impression malheureuse que les conditions et dispositions du contrat sont de nature à faire croire qu'il y a eu corruption et malfaisance.

Tout homme de bonne foi, à quelque parti qu'il appartienne, doit admettre ce fait. Pour ma part je ne puis m'empêcher de dire que l'article inspiré du grand organe du Gouvernement, le *Globe* de Toronto, qui annonçait au monde, vers la fin de janvier, le contrat passé avec Mackenzie et Mann; le ton apologique et inquiet de cet article; l'effort fait pour voiler la culpabilité; le mélange d'audace, de fourberie et de vantardise qui caractérisait chaque parole du *Globe*, était bien de nature à alarmer l'opinion publique, à éveiller les soupçons dans tous les esprits réfléchis, et, certainement, je fus, moi-même, alarmé par cet article. Je me suis trouvé convaincu alors, comme je le suis encore, aujourd'hui, que l'auteur de l'article extraordinaire en question connaissait et connaît encore aujourd'hui mieux les "détails intimes" du marché en question que les ministres que nous avons dans cette Chambre ne les connaîtront jamais.

Peu après avoir lu l'article du *Globe*, je reçus la visite inattendue d'un *reporter* du *Citizen* d'Ottawa, qui, dans le numéro de ce journal publié le lendemain, donnait le compte-rendu exact de son entrevue avec moi comme suit:

Hier un *reporter* du *Citizen* a demandé au sénateur Miller son opinion sur le contrat, et voici sa réponse: "Je ne suis pas en état de dire, à défaut de renseignements plus complets, si le projet est avantageux, ou non. Les possibilités, cependant, qu'il comporte, pour ne rien dire de plus, sont très alarmantes, et il a fallu que le Gouvernement fût doué d'une grande hardiesse en passant un contrat de cette nature à la veille de la convocation du Parlement. L'urgence pourra être invoquée et elle existait peut-être jusqu'à un certain point; mais il y a de la différence entre urgence et précipitation indécente. Il est vrai que le projet est sujet à l'aprobation du Parlement; mais nous savons tous que le Parlement ne pourra pas traiter librement la question, si elle lui est soumise après que le Gouvernement aura passé le contrat. De fait, on peut avec raison dire que c'est une violation des privilèges du Parlement que d'avoir signé un contrat de cette nature dans l'espace d'un peu plus d'une semaine avant l'ouverture du Parlement

L'honorable Ministre de la Justice a parlé de la majorité considérable que le Gouvernement a obtenue dans les Communes en faveur de ce contrat; mais il ne nous a pas dit que cette majorité de trente-neuf seulement ne représente pas la majorité qu'obtient ordinairement le Gouvernement sur les questions de parti. Il ne nous a pas dit que des libéraux aux opinions les plus tranchées, dans les Communes, avaient voté contre la mesure, tandis que d'autres libéraux n'ont pas voté du tout. Nous savons, en outre, que plusieurs de ceux qui ont voté en faveur de la mesure, après la seconde délibération, l'avaient, auparavant, dénoncée en des termes les moins mesurés, et avaient exprimé l'espoir qu'elle serait repoussée par le Sénat—espérance—j'en ai la conviction—qu'ils nourrissent encore. Ce fait prouve jusqu'à quel point j'étais dans le vrai, dans le compte-rendu d'entrevue que j'ai cité, il y a un instant, en disant que le Parlement ne pourrait agir librement—et, particulièrement, que les membres de la Chambre des Communes ne se trouveraient pas libres pour traiter ce sujet après que le Gouvernement se serait lié les mains et aurait lié celles de ses partisans en signant le marché en question avec Mackenzie et Mann.

Nous savons tous jusqu'à quel point il répugne à tout homme de parti de déserter son drapeau dans une occasion de cette nature, et jusqu'à quel point il est difficile à une autre classe de partisans de s'opposer, ou de déplaire à un Gouvernement puissant qui a des faveurs et du patronage à distribuer.

Dans le cas présent, lorsque le *whip* du parti eut fait siffler son fouet au-dessus de la tête de ces deux classes de partisans,

la plupart rentrèrent dans le rang et votèrent avec résignation pour une mesure qu'ils avaient condamnée; mais il y a eu de notables exceptions parmi les rebelles et récalcitrants. Plusieurs, aujourd'hui, qui ont voté avec la majorité dont se vante le Ministre de la Justice, font secrètement des vœux pour que le Sénat rejette ce contrat, et il est possible qu'une majorité, même, du Ministère appartient à cette catégorie.

Le paragraphe que j'ai extrait du *Citizen* d'Ottawa du 29 janvier dernier, est l'expression exacte et sommaire de l'opinion que j'ai formée sur le contrat Mackenzie et Mann, malgré toute l'ingénuité avec laquelle le *Globe* s'est efforcé de représenter ce marché au public sous le jour le plus favorable possible. Après avoir lu l'habile plaidoyer du *Globe*, j'ouvris les journaux de l'opposition; mais j'y cherchai en vain des renseignements plus complets. La majorité des journaux était silencieuse à l'égard du contrat qui avait été passé secrètement entre le Gouvernement et les entrepreneurs, et le petit nombre de ceux qui en parlaient, semblaient ou l'approuver, ou l'accueillir avec indifférence. C'est au *Citizen*, d'Ottawa, que revient l'honneur d'avoir lancé le premier cri d'alarme sur le danger qui menaçait le pays, et la vigilance qui lui a fait découvrir ce danger et le courage qu'il a déployé en dénonçant ce marché monstrueux, malgré les circonstances embarrassantes dans lesquelles il se trouvait, ne doivent pas être oubliées par le public.

Mais depuis mon entrevue avec le *reporter* du *Citizen*, j'ai étudié cette importante question. J'ai eu—et nous avons tous eu—les moyens et facilités désirables de nous renseigner, et, pour ce qui me concerne, je suis arrivé à la conclusion que le contrat passé avec Mackenzie et Mann est le contrat le plus vicieux, le plus injustifiable, le plus prodigue, le plus ouvert au pillage et à l'accaparement qui ait jamais été soumis au Parlement du Canada, ou à tout autre corps législatif sur ce continent. Ce contrat, je le repète, négocié secrètement avec une précipitation indécente et dans des circonstances suspectes; ce contrat conclu sous un prétexte d'urgence reconnu maintenant comme faux et absurde; ce contrat, avec ses concessions injustes et déraisonnables faites aux entrepreneurs sous forme de monopole et d'exemption de la presque totalité du droit régalien; ce contrat, avec son octroi de droits et privilèges territoriaux presque fabuleux sur au moins 4,000,000 d'acres du domaine public—où, d'après de bonnes autorités, se trouvent les plus riches gisements aurifères du monde; ce contrat, enfin, qui est arrivé sans modification devant cette Chambre avec toutes ses dispositions iniques, doit être rejeté sans hésitation.

Je condamne le contrat annexé au projet de loi maintenant soumis au Sénat, ainsi que le projet de loi, lui-même, pour entre autres raisons les suivantes:

1° Parce qu'il a été négocié secrètement avec l'intention évidente d'éviter la publicité, ou la concurrence, et avec la détermination de donner par arrêté du Conseil cette entreprise du chemin de fer du Yukon à MM. Mackenzie et Mann, et d'écarter ainsi tout concurrent, contrairement aux intérêts publics et aux principes du Gouvernement parlementaire que nous sommes censés posséder dans ce pays.

2° Parce qu'il confère un monopole aux entrepreneurs pour la construction des chemins de fer qui doivent être construits dans cette partie du Canada, monopole injuste à l'égard d'autres personnes désireuses de faire concurrence à ces entrepreneurs, et cela au préjudice du bien-être public; monopole, enfin, qui ne doit pas être conféré par notre Parlement.

3° Parce que cette route n'est pas située entièrement sur le territoire canadien, et qu'elle ne pourra développer et desservir le commerce canadien fait avec le district aurifère du Yukon que sous le contrôle d'un pouvoir étranger dont l'hostilité à notre égard s'est déjà manifestée par des indications évidentes.

4° Parce que, en imposant un droit régalien, ou minier, le contrat établit un taux différentiel contre le mineur libre, ou ordinaire en faveur des entrepreneurs.

5° Parce que l'inique octroi de terrains aurifères fait aux entrepreneurs, ou à la compagnie créée par le contrat, est insoutenable à tous les points de vue, et que ses effets devront être des plus préjudiciables à la paix, à la prospérité et au progrès du district aurifère du Yukon et du pays en général.

6° Parce que la route, du Port Wrangel à Dawson, n'est pas la meilleure dont on puisse se servir immédiatement. Pour l'usage que l'on veut en faire il vaudrait mieux construire un chemin à partir d'un point situé à la tête du canal de Lynn, vu

qu'il n'est pas désirable de construire actuellement une route entièrement canadienne à partir de Portland Inlet— l'objection étant que cette dernière coûterait trop cher au Gouvernement sans avoir, en retour la certitude d'en retirer des avantages équivalents.

7° Parce que la politique du Gouvernement devrait avoir pour objet de construire une route qui, en atteignant les champs aurifères du Yukon, favorise et développe le plus le commerce canadien et l'agriculture, et crée par des relations commerciales une communauté d'intérêts entre les provinces de l'Est et de l'Ouest du Canada, et que ces fins seraient certainement atteintes en reliant Edmonton au district aurifère du Yukon sans accroître indûment les charges de l'Etat.

Nous possédons, honorables Messieurs, d'abondantes preuves à l'appui de ces propositions, ou allégations. A la vérité, je puis dire que les faits et preuves à l'appui sont légion et ce serait, certainement, abuser de la patience des honorables Messieurs qui m'écoutent si j'en utilisais seulement la moitié pour étayer mon discours. Mais il n'est pas nécessaire que je me serve de tous ces moyens. Je sais, du reste, que d'autres honorables sénateurs qui prendront la parole après moi—parce que je prévois que le débat sera prolongé—ne manqueront pas d'exposer savamment devant cette Chambre toutes les nombreuses et irréfutables objections que ce contrat soulève.

Pour ce qui regarde la première proposition, ou allégation, on ne saurait nier que ce contrat ait été négocié dans un secret inexplicable, et dans le but prémédité, du commencement à la fin, de conclure le marché avec Mackenzie et Mann. Tout ce qui a été fait dans les négociations démontre que le Gouvernement voulait, dans l'intérêt de leurs favoris, écarter les concurrents du dehors.

Le Gouvernement a évité la publicité, parce qu'il savait qu'elle provoquerait la plus vive concurrence pour la construction de ce chemin de fer que des capitalistes du dehors étaient prêts à entreprendre et ces capitalistes ont été privés ainsi de leurs chances de soumissionner par les subterfuges du Ministre de l'Intérieur.

La publicité et la concurrence ne convenaient pas à ce ministre et à ses projets, bien qu'elles eussent protégé les droits et les intérêts du public, et eussent été, en même temps, plus en harmonie avec l'esprit du Gouvernement parlementaire que l'arrêté secret du Conseil pris sur une affaire de la plus haute importance, affaire qui aurait dû être négociée au grand jour, après une libre discussion dans le Parlement.

Nous nous souvenons tous avec quelle vigueur les membres de l'Administration actuelle, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, dénonçaient la pratique de gouverner par arrêté du Conseil. Ils exigeaient alors que tous les travaux publics, ou tout contrat entraînant une dépense du revenu public, ne fussent donnés qu'après avoir demandé publiquement des soumissions. Les pages des *Débats* sont remplies de leurs dénonciations amères chaque fois que ce principe fondamental du Gouvernement parlementaire était violé par leurs adversaires politiques. Je citerai seulement un extrait de l'un des discours du ministre actuel du commerce, sir Richard Cartwright, qui disait :

> Les deux côtés de la Chambre devraient s'unir sur cette question. Les deux côtés de la Chambre devraient reconnaître que, qu'ils aient confiance dans le Ministère ou non, il est de leur devoir, comme membres du Parlement ; il est de leur devoir, par dessus tout, comme membres de la Chambre des Communes, d'insister pour que le Gouvernement ne plonge pas ses mains dans le trésor et n'emploie des sommes considérables d'argent sans la sanction préalable du Parlement. A moins que ce principe ne soit reconnu ; à moins que ce principe ne soit appliqué, il est évident qu'il est entièrement impossible d'espérer que l'on puisse contrôler en quoi que ce soit les actes du Gouvernement.

Sir R. Cartwright affirmait alors, et avec raison, que l'observance de cette pratique découle du principe fondamental même du Gouvernement responsable, et je regrette de voir qu'un honorable Ministre qui dénonçait si bruyamment la violation de ce principe lorsque son parti était dans l'opposition, et qui promettait au pays une ligne de conduite toute différente si ce parti arrivait au pouvoir, approuve, aujourd'hui, ce même parti qui a commis la même erreur et la même faute qu'il reprochait à ses adversaires.

Pendant sa courte période de pouvoir, le gouvernement actuel a passé deux contrats—celui du chemin de fer du comté de Drummond et celui du Grand Tronc de chemin de fer. Ces deux contrats avaient pour objet l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal et devaient entraîner une dépense de capitaux au mon-

tant de sept millions. Ces deux contrats ont été négociés secrètement, sans l'autorisation du Parlement, et voilà que nous sommes en présence d'un autre contrat et marché secret conclus également sans l'autorisation du Parlement, et même après un vote direct du Sénat contre le premier de ces contrats secrets conclus par le Ministre des Chemins de fer.

Ce contrat (du chemin de fer du Yukon) dont personne ne peut encore prévoir toutes les conséquences et l'importance, n'a pas été passé seulement secrètement ; mais aussi avec l'intention évidente d'éviter la publicité, d'écarter la concurrence, d'empêcher qui que ce soit d'intervenir pour gâter la petite partie qui se jouait entre M. Sifton et MM. Mackenzie et Mann.

Le hasard n'a été pour rien dans cette affaire. Toutes les circonstances démontrent, au contraire, que le plan a été conçu avec préméditation. On avait décidé d'avance que ce contrat, avec tous ses privilèges—dont la valeur n'est pas encore exactement déterminée—personne d'entre nous ne saurait encore l'estimer—que ce contrat, dis-je, avec ses privilèges extravagants, serait adjugé à MM. Mackenzie et Mann.

On a dit que Sir Richard, dans l'extrait de discours que j'ai cité, il y a un instant, ne voulait parler, en matière de soumissions, que des dépenses à payer à même le revenu; mais il est absurde de prétendre que le principe des soumissions ne soit point applicable à un octroi de terre fait à même le domaine public, où à même toute autre partie de la richesse nationale. C'est la prétention de quelques-uns des organes du Gouvernement—prétention qui a été, cependant, réfutée convenablement par le Ministre de la Justice. On ne saurait sans danger et sans éveiller les soupçons négocier secrètement quelque projet que ce soit où d'énormes intérêts pécuniaires sont en jeu. Peut-on douter que l'objet prémédité dans ces négociations secrètes fût d'empêcher que la concurrence du dehors nuisit à ces vieux amis du Ministre de l'Intérieur—Mackenzie et Mann ? Il est des plus clairement prouvé que l'on prévoyait de la concurrence du dehors si le marché n'était pas précipitamment conclu avant l'ouverture du Parlement.

Voici un extrait du *Free Press* du 29 janvier, le lendemain du jour où le *Globe* de Toronto annonçait la passation du contrat avec MM. Mackenzie et Mann. L'organe du Gouvernement (le *Free Press*) s'exprimait comme suit :—

ARGENT PERDU.

Le marché que le Gouvernement a conclu avec MM. Mackenzie et Mann pour la construction d'une ligne de chemin de fer du Lac Teslin à la Rivière Stikine a infligé un dur coup aux capitalistes qui étaient promoteurs d'autres projets de chemin de fer, et les préparaient avec ardeur pour les soumettre au Parlement. Quelques trente demandes de chartes qui devaient être faites au Parlement, pendant la session qui va bientôt s'ouvrir, ont reçu leur coup de mort avant l'ouverture du Parlement, vu que le contrat passé stipule formellement qu'aucune ligne concurrente ne sera autorisée sur le territoire canadien d'ici à cinq ans. Un monsieur qui avait un projet important à proposer et pour lequel il travaillait depuis des mois, dit que pas moins d'un quart de million de piastres en argent sonnant a été dépensé par les capitalistes en faisant explorer des routes jusqu'à Dawson, et en concluant partiellement des arrangements pour la construction de ces routes.

Le *Free Press* est l'organe du Gouvernement dans la capital fédérale, et, comme nous le savons tous, il reçoit souvent ses inspirations des Ministres. Il a fait dans ses colonnes éditoriales l'importante déclaration que je viens de lire. Elle nous apprend qu'une concurrence des plus vives pour des chartes de chemins de fer destinés à ouvrir une communication avec le district du Yukon, devait se produire aussitôt que le Parlement serait convoqué, si le marché qui est maintenant soumis au Sénat n'avait pas été conclu. Il est probable que plus d'une compagnie était disposée à construire le chemin de fer proposé en n'exigeant comme prix que les privilèges du monopole, sans demander un seul acre de terre, ou une seule piastre de subvention, si le fâcheux arrangement qui nous est maintenant soumis, n'avait pas été conclu avant la convocation du Parlement. Nous savons tous qu'un syndicat, en particulier, voulait arriver jusqu'à l'oreille du Ministre—et faire des affaires. Je veux parler de la compagnie représentée par M. Hamilton Smith ; mais comment ce monsieur fut-il traité ? Il est maintenant acquis à l'histoire que, afin de cacher les négociations louches entamées avec Mackenzie et Mann et détourner l'attention de ces négociations, des Ministres n'hésitèrent pas à diffamer un honorable capitaliste anglais, un capitaliste sérieux et solide, et jamais, à cette fin, plus misérables ruses ne furent employées —celle, par exemple, du télégramme adressé à Lord Strathcona.

Des Ministres eurent recours à ces ruses pour atteindre leur but inavouable.

J'ai sur ce sujet sous la main un article éditorial modéré, publié dans le *Star* du 3 mars. Cet article mérite d'être consigné dans nos Débats, et le voici :—

Il est regrettable que sir Wilfrid Laurier ait décidé de ne pas produire son *cablegramme* adressé à Lord Strathcona relativement à M. Hamilton Smith, parce que ce refus est incompatible avec le sens d'honneur élevé que le peuple canadien, sans distinction, s'est plu jusqu'à présent à remarquer dans sir Wilfrid.

Si le Premier Ministre avait jugé à propos d'ignorer M. Hamilton Smith et son offre de construire un chemin de fer jusqu'au Yukon, cette ligne de conduite du Premier Ministre n'aurait qu'un caractère politique. Mais le Premier Ministre a cru devoir soulever publiquement des doutes sur la bonne foi de M. Hamilton Smith, et il a, en pleine séance du Parlement, avec un grand déploiement de formalité pour produire de l'effet dramatique, il a, disons-nous, lu quelques correspondances et communiqué subséquemment à la presse un télégramme reçu par le câble—et cela avec l'intention évidente de convaincre M. Hamilton Smith de mauvaise foi.

Le Premier Ministre, cependant, a fait une omission significative. Il a omis de produire son propre télégramme adressé à Lord Strathcona dans lequel il demandait à ce dernier des renseignements sur M. Hamilton Smith. Quand sir Charles Tupper lui a demandé de produire ce télégramme, il a promis de le faire. Mais, après mûre réflexion, il a refusé de remplir sa promesse en donnant pour raison le caractère privé d'une partie de la correspondance qui le concernait, bien qu'il eût déjà livré au public le reste de cette même correspondance.

Sur la foi de cette correspondance, sir Louis Davies s'est permis, hier, dans la Chambre des Communes, de qualifier M. Hamilton Smith de prévaricateur, ce qui est l'équivalent de menteur dans le langage parlementaire. Sur une question de cette nature, il est malheureux pour le Premier Ministre que la correspondance en question contienne son propre télégramme qu'il a honte, ou peur de produire. Les critiques les plus sévères n'ont jamais débité sur le compte de sir Wilfrid rien qui fût la moitié aussi défavorable que l'inférence inévitable qui peut être tirée de ce refus de produire toute la correspondance. Toute la conduite du Gouvernement relativement à cette affaire—particulièrement sa méchante humeur—est de nature à donner à l'offre de M. Hamilton Smith, aux yeux du public, une importance qu'elle n'aurait peut-être pas eue autrement.

Il n'est que juste envers le monsieur, dont l'offre d'accepter un contrat du Gouvernement moyennant un prix moins élevé que celui de MM. Mann et Mackenzie a tant soulevé la bile du Ministère, de signaler le fait qu'aucune preuve devant le public n'indique que ce monsieur ait jamais prétendu représenter les messieurs Rothschild. La seule allusion qu'il ait faite à ces messieurs dans sa lettre adressée au Premier Ministre est ainsi conçue :

"Permettez moi de déclarer à ce sujet qu'aucune offre de construire le chemin en question n'a été faite par la société N. M. Rothschild et fils, comme la chose a été dite dans la Chambre des Communes."

Que M. Hamilton Smith ait des relations d'une certaine nature avec les Rothschild, la chose est rendue vraisemblable par les termes mesurés du *cablegramme* de Lord Strathcona au Premier Ministre, lequel se lit comme suit :

"Lord Rothschild m'autorise à dire que M. Hamilton Smith n'est pas l'agent des Rothschild, et qu'il n'est aucunement autorisé à faire au Gouvernement Canadien quelque proposition que ce soit en faveur de ceux-ci."

Mais tel n'est pas assurément le langage dont se serait servi Lord Strathcona, ou Lord Rothschild, pour dénoncer un imposteur comme celui que sir Wilfrid Laurier et sir Louis Davies ont voulu nous faire voir dans M. Hamilton Smith. La signification de la réponse dépend entièrement de la nature de la question que le Premier Ministre a peur, ou honte de produire.

Une autre preuve du manque de sincérité du Gouvernement relativement à cette affaire, est le fait que ce n'est qu'après un long intervalle et une grande pression que M. Sifton a reconnu, hier, dans la Chambre, des Communes, qu'il avait tenu une conversation avec Sir William Van Horne avant le 20 décembre, dans le cours de laquelle Sir William a mentionné "qu'un monsieur, du nom de Hamilton Smith, était prêt à se rendre auprès de lui (M. Sifton) dans le but de discuter la question d'un chemin de fer à construire jusqu'au Yukon."

La seule chose qui paraît être très-claire relativement à cette affaire, c'est que le Gouvernement pour des raisons de lui seul connues (de bonnes raisons, sans doute)—n'a pas voulu discuter le projet de chemin de fer jusqu'au Yukon avec personne autre que M.M. Mann et Mackenzie. La pétulance des Ministres et la remarque offensante de Sir Louis Davies n'étaient justifiées par aucune parole que M. Hamilton Smith avait exprimée publiquement. Peut-être que la "tempête" électorale dans Ontario avait produit un effet irritant. Mais si les Ministres tiennent à leur réputation de gentils hommes et d'hommes d'honneur, ils insisteront pour la production du télégramme de Sir Wilfrid à Lord Strathcona, ou pour une rétractation en faveur de M. Hamilton Smith.

En premier lieu on a essayé de justifier le secret et la précipitation des négociations qui ont précédé la passation du contrat Mackenzie et Mann en alléguant l'urgence, et en faisant une peinture alarmante du terrible désastre et de la misère affreuse qu'allaient inévitablement subir, durant la prochaine saison, des milliers d'hommes qui vont se précipiter dans le district du Yukon pour y chercher de l'or, si ce tramway du Lac Teslin n'est pas immédiatement construit.

Le gouvernement a aussi prédit que le commerce du Canada avec cette région serait ruiné par la même cause, et que cette calamité ne pouvait être détournée que par la construction, sans retard, d'une voie ferrée.

Mais cette question d'urgence invoquée par le Gouvernement a été abandonnée. A la lumière des renseignements que nous possédons maintenant, il n'y a jamais eu, et il ne pouvait y avoir urgence sur cette question de chemin de fer. Je ne citerai pas les autorités, qui l'ont été pleinement déjà ailleurs, pour démontrer que, depuis la publication du premier rapport de M. Ogilvie, en 1887, et surtout depuis le commencement de 1896, nous avons reçu,

chaque année, tous les renseignements dont nous avions besoin pour engager le Gouvernement à s'occuper de la région du Yukon sans attendre qu'il fût poussé par l'urgence à le faire avec une précipitation indécente. Le Ministre des Chemins de fer a déclaré, lui-même, que, avant la clôture de la dernière session, le Ministère connaissait parfaitement la valeur du district aurifère du Yukon, et s'attendait à une énorme irruption de chercheurs d'or durant la présente année.

Voici les propres paroles du Ministre, qui réfutent autant qu'il est possible de le faire le plaidoyer d'urgence :

En attendant des renseignements relativement à l'irruption probable de chercheurs d'or dans cette région, nous avons été portés à croire que le nombre de ceux qui se dirigeront, pendant la présente année, vers la région du Yukon, sera probablement considérable. Des agents de compagnies de transport—qui étaient en position de se renseigner exactement et de se former une opinion plausible—exprimèrent l'avis du moins quelques-uns d'entre eux le firent—que pas moins de 250,000 personnes prendraient le chemin du Yukon, pendant la présente année. D'autres, également au service de compagnies de transport, ne firent pas une estimation aussi élevée : mais un grand nombre de ces agents portèrent à 100,000 le chiffre de ces chercheurs d'or, et aucun d'eux, d'après mes renseignements, n'en porta le chiffre à moins de 50,000.

Le plaidoyer d'urgence pour justifier la passation du contrat en janvier dernier, paraît donc bien absurde et trompeur en présence de cette admission sortie de la bouche même du Ministre des Chemins de fer—que tous les renseignements dont on avait besoin se trouvaient en la possession du Gouvernement pendant la session du Parlement, l'année dernière. Bien plus, au cours d'un débat préliminaire qui a eu lieu ailleurs qu'ici, le 2 du courant, il a été prouvé que le Gouvernement, dès le 16 mars de l'année dernière, était en possession du rapport final de M. Ogilvie sur les grandes découvertes du Klondyke, bien qu'il ait fait de son mieux pour empêcher les renseignements de M. Ogilvie de pénétrer dans le public. Puis, comme le *Citizen* d'Ottawa l'a dit avec raison, le Gouvernement, pendant sept grands mois, a été coupablement inactif ; il ne s'est aucunement occupé de la question de construire un chemin de fer dont on avait tant besoin, comme il l'a prétendu plus tard et pour lequel il a plaidé une si grande urgence. Ainsi, ce plaidoyer d'urgence, le plus fort argument sur lequel s'est appuyé le Gouvernement, est complètement démoli.

Renseigné comme il l'était, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas mis, lors de la dernière session, le Parlement au fait de la situation, et ne lui a-t-il pas demandé l'autorisation de faire face aux difficultés ? Son silence répréhensible—indice de son profond mépris pour le Parlement—est, je n'hésite pas à le dire, le plus grand outrage que des institutions parlementaires comme celles que nous sommes censés posséder aient jamais subi, et qui ait jamais disgracié les annales d'un pays, et cet outrage seul suffit pour engager cette Chambre à rejeter le présent projet de loi.

Puis les clauses concernant le monopole figurent au nombre des plus mauvaises dispositions de ce projet ; mais, si elles étaient inévitables, elles auraient dû, seules, être une amorce suffisante pour induire les capitalistes à entreprendre ce tramway Stikine-Teslin. Permettez-moi de citer ces clauses :—

4° Pendant une période de cinq années à compter du 1er septembre, 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant du Canal de Lynn ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon ; et pendant une période de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terres ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'un pareil chemin de fer.

5° Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront le droit de recevoir, de préférence à toute autre personne ou compagnie, pendant dix années à compter du 1er septembre, 1898, telle aide ou subvention en terres ou en argent que le Gouvernement pourra être autorisé à donner et jugera à propos de donner pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer allant de la rivière Stikine à un port de mer dans la Colombie-britannique, pourvu que les entrepreneurs soient disposés à entreprendre la construction de pareille ligne immédiatement et son achèvement dans un temps raisonnable sur avis reçu du Gouvernement.

Je n'ai pas l'intention de prendre le temps des honorables membres de cette Chambre pour leur soumettre une estimation de l'immense valeur de ce monopole extravagant.

Le coût du chemin est estimé par l'ingénieur du Gouvernement à $25,000 par mille, vu que l'intention est de construire un chemin d'un type inférieur. Si nous avons la dixième partie seulement du nombre de personnes qui, croit-on, va se rendre, cette année, dans le district du Yukon, la compagnie, grâce à son seul monopole, réalisera, estime-t-on, sur son capital versé, un profit plus grand que celui réalisé par tout

autre chemin de fer sur ce continent. Si ce marché insensé n'avait pas été conclu, il est peu douteux que, parmi les nombreuses demandes de chartes qui devaient, d'après le *Free Press*, être faites au Parlement pendant la présente session, si le marché Mackenzie-Mann ne s'était pas trouvé sur leur chemin, il s'en fût trouvé une qui nous aurait procuré une voie ferrée sans exiger en retour aucun privilège spécial. Peut-on douter que, si le Gouvernement était aujourd'hui en position, ou si le Gouvernement avait été en position à l'époque de l'ouverture de la présente session du Parlement, de demander des soumissions, le bureau de cette Chambre ne fût chargé de pétitions demandant des chartes pour construire le chemin de fer en question, sans exiger, peut-être, un seul acre de terre, ou une seule piastre de subvention, ou le moindre monopole ? Ceci est l'opinion d'hommes dont l'opinion en cette matière vaut beaucoup mieux que la mienne, parce qu'elle est basée sur une longue expérience. L'opinion générale est que, si cette entreprise eut été laissée ouverte à la concurrence jusqu'à la convocation du Parlement, plus d'une demi-douzaine de compagnies se fussent présentées à nos portes pour nous demander l'autorisation de construire ce chemin de fer sans exiger un seul acre de terre, ou une seule piastre de subvention, ou le moindre monopole. Et, cependant, en présence de cette situation, le Gouvernement accorde aux entrepreneurs qui figurent au présent contrat, un monopole qui, seul, devrait suffire, si les prévisions du Gouvernement se réalisent, c'est-à-dire, si le nombre d'immigrants dans la région du Yukon, cette année, égale l'attente—la plus basse estimation étant de cinquante milles personnes.

J'ai vu un calcul fait sur la base de douze mille immigrants, pendant la présente saison, et, d'après ce calcul, les profits du chemin de fer s'élèveraient à environ un demi million de piastres. Si, avec une immigration de douze mille âmes, un si énorme profit—plus grand que celui réalisé par tout autre chemin de fer de ce continent—pourrait être réalisé, quel serait donc le profit réalisable sur cinquante mille immigrants—c'est-à-dire la plus basse estimation faite par des hommes sensés et comprenant le sujet ?

L'on ne saurait douter que, vu toutes ces circonstances, sans aucune subvention —sans même accorder un monopole—ce chemin aurait pu être construit. C'est pourquoi il n'y a aucune justification plausible à donner à l'appui du contrat insensé qui y pourvoit.

Je suis en outre opposé à ce chemin parce qu'il ne nous procure pas une route entièrement canadienne. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ce point. Lorsque le projet de ce chemin a été pour la première fois annoncé au public, l'un de ses grands mérites, représentait-on, était d'être une route entièrement canadienne; mais je ne crois pas que personne, aujourd'hui, se hasarderait, un instant, à dire que la route de Wrangel à Telegraph Creek et le lac Teslin ouvrira une voie de communication entièrement canadienne jusqu'au Klondike. Cette route ne saurait être entièrement canadienne parce qu'il faut d'abord remonter la Stikine pour l'atteindre.

Vu les récentes explications les partisans de la présente mesure devront donc cesser de crier comme des perroquets que le chemin de fer proposé est une route entièrement canadienne. Le Gouvernement, en effet, vient d'être rudement averti par l'attitude du Sénat de Washington relativement à notre droit de naviguer sur la Stikine—que nous croyons posséder en vertu d'un traité—attitude qui place cette prétendue route entièrement canadienne sous un nouvel aspect que le Ministère aurait dû prévoir, vu qu'il avait à négocier avec un Gouvernement dont nous n'avons pas lieu d'estimer grandement la bonne foi.

La récente législation adoptée à Washington est une violation évidente de nos droits reconnus et basés sur un traité; mais il faudra, peut-être, plusieurs années de diplomatie pour régler les questions soulevées. Mais, en même temps, où se trouvera notre route entièrement canadienne, si nos vaisseaux n'ont pas la permission de naviguer sur la rivière Stikine —qui est d'après la prétention des Etats-Unis, située sur leur territoire—ou si nos vaisseaux ne peuvent naviguer sur cette rivière qu'en se soumettant à des conditions aussi injustes qu'insultantes, conditions qu'aucune Administration en Canada n'oserait un instant accepter ? Quelle triste exhibition de maladresse et d'incompétence ne nous donne-t-elle pas la soi-disant plus habile Administration que le Canada ait jamais eue en n'ayant pas prévu les

complications actuelles avant de conclure l'absurde contrat qui nous est maintenant soumis!

Non, la route Stikine-Teslin n'est pas entièrement canadienne, et la prétention du contraire ne saurait la faire prélérer par notre peuple. Mais depuis que le Sénat des Etats-Unis a laissé voir par sa législation que nous pourrions, peut-être, avoir du trouble à Wrangel, une nouvelle idée est entrée dans la tête de notre Gouvernement. Ce serait de prolonger le chemin Stikine-Teslin jusqu'à Portland Inlet, ou à quelqu'autre port canadien. Après avoir fait ces énormes concessions à la compagnie qui a entrepris ce petit tramway de Telegraph Creek au Lac Teslin, on nous dit maintenant qu'une subvention en argent sera accordée pour prolonger le chemin de Telegraph Creek jusqu'à un port canadien situé sur la côte de la Colombie Anglaise. On nous dit que la longueur de ce prolongement sera de 200 milles. Je tiens de bonne source que la longueur de ce prolongement se rapprochera plus de 300 milles que de 200, et qu'il traversera un territoire montagneux et difficile. Or, je me demande d'où sera tirée cette subvention en argent après que nous aurons fait pour le tramway Stikine-Teslin les sacrifices autorisés par le présent projet de loi? Notre Gouvernement peut-il dépenser actuellement des millions pour cette extension jusqu'à Portland Inlet? Et, par inférence, c'est une admission du Gouvernement que le chemin qui est maintenant proposé ne vaut rien sans l'extension dont je viens de parler. Je ne crois pas, cependant, que le Parlement soit amené à voter une subvention considérable en argent pour cette extension de Telegraph Creek à un port de la Colombie anglaise, extension qui ne nous relierait qu'imparfaitement aux champs aurifères du Klondike, vu que la route, maintenant envoie de construction, qui relie la tête des eaux de la rivière Stikine aux eaux du Lac Teslin, n'a que 150 milles de long, et que cette route, comme on le sait, n'est praticable que pendant cinq mois de l'année, environ. Par conséquent, pendant sept mois de l'année, cette route de 150 milles ne rendrait aucun service. Les meilleures autorités nous disent que, même si nous la prolongions jusqu'à Portland Inlet, elle serait inutile pendant l'hiver.

Le monsieur qui a fourni, hier, des renseignements aux sénateurs dans l'une des chambres, de comité nous a dit qu'il venait de faire le voyage de Dawson à Dyea qui est situé à la tête de Lynn Inlet, pour se rendre jusqu'à Ottawa, et que, si le chemin de fer Stikine avait été achevé, il aurait suivi la même route, parce que la traversée est plus courte par le chemin qu'il a pris que par celui projeté de Telegraph Creek.

J'ai sous les yeux un petit livre qui fournit quelques renseignements sur la présente question. Si le chemin de Telegraph Creek était terminé, il ne pourrait être qu'une route d'été.

Les meilleures autorités nous assurent que ce chemin ne pourrait être utilisé que lorsque la navigation serait ouverte. On ne pourrait s'en servir que pendant cinq mois d'été, et au cours de cette saison, les moyens naturels de pénétrer dans la région du Yukon par la rivière de ce nom seraient plus économiques, ou moins dispendieux que ne le serait le chemin Stikine-Teslin.

Le trajet et le trafic par la rivière Yukon jusqu'à Dawson se feront plus rapidement et plus économiquement que par le chemin de fer maintenant proposé et la rivière Stikine. Par conséquent, pendant la saison qui permettra de se servir de ce chemin de fer, ou lorsque ce chemin pourra être utilisé, il n'est pas probable que l'on s'en serve vu que les moyens naturels de communication avec le Klondike auront la préférence.

Il doit paraître évident aux honorables membres de cette Chambre que ce chemin de fer, malgré l'énorme prix payé par nous tel que stipulé au contrat qui nous est maintenant soumis, sera un marché extrêmement mauvais pour le pays. Permettez-moi de lire un passage du livre que j'ai entre les mains et qui se rapporte à ces moyens de communication.

L'auteur dit :

> Il y a 150 milles à partir de l'embouchure de la rivière Stikine jusqu'au point où doit commencer le chemin de fer projeté ; puis 65 milles de la tête du Lac Teslin à la tête de la rivière Hootalinqua, et 135 de là au confluent de l'Hootalinqua et de la rivière Leewes — c'est-à-dire, 350 milles de voie d'eau qui n'est navigable que pendant cinq mois de l'année — et moins longtemps quelque fois —et ces 350 milles de voie navigable auraient pour supplément le chemin de fer, à partir de la Stikine jusqu'à la tête du lac Teslin, soit une distance de 150 milles, Or, de Skagway au confluent de l'Hootalinqua et de la Lewes, la distance n'est que de 226 milles.
>
> Il y a lieu de supposer que les voyageurs préfèreront cette route dont ils se servent maintenant, même après que le chemin de fer qui est maintenant proposé, aura été construit, et qui ne pourra être mis en opération pendant, au moins, sept mois de l'année.

Les rivières Lewes et Yukon sont fermées par la glace pendant les mêmes mois. Il en est de même de l'Hootalinqua.

Ainsi, pendant sept mois, au moins, de l'année, une personne voyageant de l'embouchure de la rivière Stikine à Dawson, serait obligée, malgré l'assistance d'un chemin de fer comme celui qui est proposé, de se servir d'attelages de chiens, ou d'autres moyens de transport, sur un parcours de 680 milles sur la glace. Le confluent de l'Hootalinqua et de la Lewes est de 330 milles de Dawson et il est évident que l'on ne pourrait avoir de meilleurs moyens de transport si l'on passe par la route de la Stikine, parce qu'il a été surabondamment démontré par les voyageurs du Yukon et même par plusieurs explorateurs distingués des régions arctiques que le voyageur dans ces régions fait bien de ne pas s'embarrasser de rien qui ne soit absolument nécessaire à sa subsistance en route.

Ainsi donc, même si le chemin de fer proposé était construit, il arriverait que, pendant l'hiver, il vaudrait mieux prendre la route qui conduit de Dawson à la tête de Lynn Inlet que de descendre jusqu'à Telegraph Crek, et de là jusqu'à la côte du Pacifique. Puis, si le chemin proposé peut être utilisé, ce sera comme une ligne en concurrence avec les moyens naturels de communication pendant la saison de navigation.

Cependant, voilà le chemin qui a été proclamé comme une route entièrement canadienne. L'on a prétendu qu'il était urgent et nécessaire que le Gouvernement fît les arrangements qu'il nous soumet aujourd'hui sans demander des soumissions, ou sans donner publicité à ses négociations, afin de pouvoir faire construire immédiatement le chemin en question. Bien que mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, prétende n'avoir eu aucune connaissance du premier rapport de M. Ogilvie, en mars 1897 — et je ne doute aucunement de la bonne foi de mon honorable ami—nous avons l'aveu du Ministre des Chemins de fer, celui qui a déposé le présent projet de loi devant les Communes, qui dit qu'il savait très bien, avant que le Parlement fut prorogé, lors de la dernière session—et c'était en juillet — que ce rapport de M. Ogilvie se trouvait entre les mains du Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. MILLER: Voici un extrait des Débats de la Chambre des Communes—assurément on ne saurait se trouver en désaccord sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention de l'honorable Monsieur sur les colonnes 1013 et 1014 des Débats de cette année, et où nous lisons:

M. McALISTER demande—

A quelle date ou dates le Gouvernement, ou tout officier du Gouvernement, a-t-il reçu les rapports de William Ogilvie, envoyés du district du Yukon et datés respectivement le 18 août 1896; le 6 septembre 1896; le 6 novembre 1896; le 9 décembre 1896; le 11 janvier 1897, et le 23 janvier 1897?

Le Ministre de l'Intérieur (M. Sifton). Le rapport du 6 septembre, 1896, a été reçu le 19 octobre 1896; le rapport du 18 août 1896, le 22 octobre 1897; le rapport du 6 novembre 1896, le 16 février 1897; le rapport du 9 décembre 1896, le 27 février 1897; le rapport du 11 janvier 1897, le 16 mars 1897; le rapport du 23 janvier 1897, le 16 mars 1897.

Ceci prouve exactement ce que l'honorable Monsieur (M. Miller) a dit.

L'honorable M. MILLER: Je connaissais tous ces rapports; mais comme je l'ai dit au début, mon intention n'était pas de m'étendre longuement sur les points auxquels je veux toucher, parce que je ne voulais pas fatiguer la Chambre déraisonnablement.

Je n'ai plus qu'une couple de points à exposer avant de terminer.

La principale raison à alléguer pour justifier le contrat est l'urgence, et je le demande aux honorables Messieurs qui m'écoutent: cette raison est entièrement réfutée par les divers rapports qui se trouvaient en la possession du Gouvernement, et chacun des membres du Gouvernement était censé avoir eu connaissance de ces rapports, ou devait les connaître. Leur devoir était de prendre connaissance de ces documents officiels, et ils ne peuvent raisonnablement plaider ignorance.

Après la déclaration faite par le Ministre des Chemins de fer avant la clôture de la dernière session, n'était-il pas de leur devoir de prendre des mesures pour faire face à l'urgence, ou aux besoins pressants qui se présentaient? N'était-il pas de leur devoir de mettre le Parlement au fait de la situation; d'obtenir l'autorisation nécessaire de pourvoir aux divers cas urgents qui se présenteraient relativement au district du Yukon? C'était évidemment leur devoir et ils se sont rendus lamentablement coupables en ne le remplissant pas dans le temps voulu.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter longuement sur l'injuste imposition sur le mineur d'un droit régalien qui offre un con-

traste choquant avec les avantages injustes accordés à la compagnie du chemin de fer.

Cette clause du projet de loi qui est présentement soumis à cette Chambre, est des plus iniques. Une pareille clause n'existe dans aucun autre pays où l'industrie minière existe. Dans les districts miniers de l'Alaska, par exemple, tout vis-à-vis de la région du Klondike, le droit régalien ou plutôt le droit minier imposé par le Gouvernement des Etats-Unis est seulement de 1 pour cent, et il n'y a pas de loyer à payer.

Ici, au contraire, le loyer est imposé au mineur, outre le droit régalien de 10 pour cent. Il n'est pas nécessaire de faire une longue dissertation pour montrer jusqu'à quel point cette règlementation imposée à nos mineurs doit être pour eux oppressive, et quel énorme avantage cette même règlementation accorde aux entrepreneurs qui ont obtenu un octroi de 3,750,000 acres des meilleurs terrains aurifères situés dans cette région.

Quelle position nos mineurs occuperont-ils à côté de ces entrepreneurs ?

Ils occuperont certainement une position très désavantageuse. Le fait est, comme la chose a été très à propos exposée, hier, par M. Livernash, que, d'ici à un certain temps, les entrepreneurs, si le présent contrat devient loi, possèderont tous les terrains aurifères du Klondike, et tous ceux qui iront chercher de l'or dans cette région, devront se soumettre à toute exigence ou imposition tyrannique qu'il plaira à ces entrepreneurs de leur imposer pour soutirer autant de bénéfices qu'ils le pourront de leur énorme monopole. On me dit que, si le présent projet de loi est adopté, les terrains aurifères de la compagnie du chemin de fer proposé pourront être offerts immédiatement sur le marché, et rapporter à leurs propriétaires $20,000,000. Quelques-uns dont les opinions sur des questions comme celle qui nous occupe présentement, sont considérées comme dignes de la plus grande confiance, m'ont dit que les entrepreneurs seraient en état de former sur le marché de Londres une compagnie au capital de plus de $20,000,000 grâce aux énormes privilèges et à l'immense étendue de terrains aurifères que je viens de mentionner, et d'autres sont d'avis que cette compagnie pourrait même, avec ses avantages, prélever un capital beaucoup plus considérable.

Ces entrepreneurs, en sus du monopole et des exemptions qu'ils obtiennent, ont la faculté de faire le choix de leurs terrains de manière à accaparer les gisements aurifères les plus riches du monde. Mais je ne puis m'étendre longuement sur ce point.

Quelques-uns des honorables Messieurs qui ont entendu, hier, la lucide explication de M. Livernash, pourront entrer dans plus de détails. Je dirai simplement qu'il a été démontré, hier, que ces entrepreneurs par un habile exercice du droit qui leur est conféré par la clause 12e de leur contrat, pourront localiser, ou fixer la place de leurs terrains miniers, de manière à exercer un contrôle non seulement sur le district aurifère du Yukon canadien; mais aussi sur tout mineur qui s'engagera dans cette région dans l'industrie précaire du minage.

Bref, n'y aurait-il d'autre objection à ce projet de loi extraordinaire que l'octroi extravagant de $3,750,000 acres du domaine public—octroi qui sera probablement beaucoup plus considérable, parce que le chemin proposé, au lieu d'avoir une longueur de 150 milles, sera, peut-être, de 200 milles au dire d'autorités dignes de foi—cette objection seule suffit à rendre entièrement insoutenable le projet qui nous est maintenant soumis.

Quels sont les effets que cette énorme subvention produira sur la paix, la prospérité et le progrès de cette région ? Bien que l'honorable Ministre de la Justice nous ait parlé, hier, de la nécessité qu'il y avait de maintenir l'ordre et la paix dans cette région aurifère; bien qu'il nous ait parlé du devoir qui incombait au Gouvernement d'aviser aux moyens de protéger le droit de propriété dans cette région, je dis, moi, que rien n'est plus contraire à la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette région que les iniques concessions faites par le présent projet de loi, concessions qui ont toute l'apparence d'une spéculation.

Après avoir donné à la présente question ma plus grande attention, je suis d'avis qu'une route qui aurait pour point de départ la tête de Lynn Inlet, et qui gagnerait l'intérieur jusqu'au Klondike, serait la plus utile pour le moment, et nous rencontrions probablement moins de difficultés douanières à la tête de Lynn Inlet

qu'au Fort Wrangel. J'ai vu récemment, en effet, par les journaux que l'arrangement conclu entre le Ministre de l'Intérieur et l'un des membres du Cabinet de Washington à l'effet de permettre le passage sur le territoire des Etats-Unis des marchandises canadiennes à destination du district du Yukon canadien, sans payer les droits, a été appliqué d'une manière satisfaisante en vertu d'instructions données par le Gouvernement de Washington, et que l'on peut compter sur l'application de cet arrangement pendant la présente année.

La question d'urgence, si elle a pu exister, n'existe plus aujourd'hui. Il n'y a plus aucun danger de famine pour la présente année et aucune calamité de cette nature ne menace pour l'hiver prochain, les mineurs de cette région. Puis, pendant la saison de l'été, lorsque la rivière Yukon sera ouverte à la navigation, on pourra expédier par cette voie jusqu'à Dawson assez de provisions pour nourrir tous ceux qui pourraient s'y rendre d'ici à cinq ans. En aucun temps, à partir d'aujourd'hui, pendant la saison de navigation, on pourra faire parvenir aisément, un an d'avance, à Dawson, en quantité suffisante, des approvisionnements de tous genres. La question d'urgence n'a donc, aujourd'hui, aucune raison d'être, puisque la période du danger de famine est presque entièrement passée sans qu'aucun désastre ne soit arrivé. La raison d'urgence existait au commencement du présent hiver; mais elle n'existe plus aujourd'hui, et le plus fort argument qu'avait le Gouvernement pour justifier son projet de loi extraordinaire lui fait entièrement défaut aujourd'hui.

Pour ma part je suis en faveur de la route qui conduit d'Edmonton aux champs aurifères du Yukon. Je me suis formé cette opinion par une étude approfondie de la question et en lisant les habiles discours prononcés par des membres de l'autre Chambre,—particulièrement par la lecture de l'exposé concluant fait par M. Oliver, membre des Communes. Je suis convaincu qu'une route permanente et nationale serait celle d'Edmonton, parce que ce serait une route qui favoriserait le commerce entre les anciennes provinces du Canada et les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire à l'endroit où le commerce a besoin d'être assisté. Cette route ouvrirait un vaste district agricole. Elle pourrait être construite à très peu de frais et procurerait une voie de communication aisée, pendant toutes les saisons de l'année, avec les régions éloignées de l'extrême ouest. Cette route pourrait être construite moyennant sept ou huit mille piastres par mille, et, en somme, pour guère plus que ce qui nous était demandé pour la ligne inutile du Drummond et du Grand Tronc établie pour relier le chemin de fer Intercolonial à Montréal. Pour sept, ou huit millions de piastres nous pourrions établir une voie de communication avec le district du Yukon à travers un territoire fertile. Cette voie développerait les ressources agricoles du district qu'elle traverserait, et elle ouvrirait de nouveaux champs à la colonisation en procurant sur son parcours des établissements ou homesteads à ces immigrants que mon honorable ami de Toronto désire si ardemment attirer dans le pays.

Je dirai, toutefois, à mon honorable ami que les immigrants qui sont attirés par nos gisements aurifères ne forment pas la meilleure classe de colons dont le Canada ait besoin. Ces chercheurs d'or forment, en effet, une classe distincte. Selon moi, on pourrait, pour le présent, nous assurer une voie de communication provisoire par la ligne la plus courte et la moins dispendieuse, à partir de la côte du Pacifique, ou de la tête de Lynn Canal, jusqu'à Dawson, et l'on pourrait ensuite s'occuper de la construction d'une voie ferrée peu dispendieuse à partir d'Edmonton. En agissant ainsi, le Gouvernement se montrerait à la hauteur de sa tâche.

Peut-être est-ce trop attendre des hommes qui occupent, aujourd'hui, les banquettes du trésor. Nous devons nous rappeler, en effet, que ces hommes sont les héritiers politiques de ceux qui, sur les mêmes banquettes, de 1873 à 1878, n'osaient assumer la grande responsabilité de relier entre elles les anciennes provinces du Canada avec notre grand Nord-Ouest et la Colombie Anglaise. Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, prétend-on, aurait déclaré alors sur une plate-forme à Ottawa, qu'il faudrait quarante ans pour construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, et je l'ai entendu, moi-même, déclarer dans cette Chambre qu'il était impossible, même avec toutes les ressources de l'Empire britannique, de construire ce chemin de fer dans le temps

fixé, bien que la compagnie qui en était chargée, l'ait terminé trois ou quatre années plus tôt. Nous savons tous quelle était la politique que le parti maintenant au pouvoir préconisait lorsqu'il s'est agi de relier les anciennes provinces à notre grand Nord-Ouest sur lequel l'avenir de notre pays repose dans une si grande mesure.

Ce parti voulait alors relier les anciennes provinces du Nord-Ouest en se servant seulement des lacs et cours d'eau. Or, je le demande aux honorables Messieurs qui m'écoutent, et qui savent ce qui a été accompli depuis par le parti libéral conservateur—ce parti qui a tout fait pour notre Canada dont nous avons raison d'être orgueilleux—ce parti auquel je suis fier d'appartenir, parce qu'il a fait du Canada ce qu'il est aujourd'hui, parce que c'est lui qui l'a créé, pour ainsi dire, qui en a réuni les différentes parties et l'a placé dans la position honorable qui est aujourd'hui l'objet de l'admiration de tous nos concitoyens, comme de celle de l'étranger. Ce parti auquel j'appartiens a pu commettre quelques fautes; mais c'est réellement lui, je le répète, qui a fait le pays ce qu'il est aujourd'hui. Bien qu'il fût constamment combattu dans le Parlement et sur toutes les plateformes publiques; bien que sa politique fût dénoncée comme ruineuse, les fins nationales de cette politique ont été atteintes malgré toute cette opposition. Comparez l'état de choses actuel avec celui qui existerait si la politique du parti libéral avait prévalu; si, par exemple, nous dépendions des cours d'eau et du lac des Bois pour communiquer avec nos magnifiques Territoires du Nord-Ouest. Il est donc bien naturel que les gouvernants actuels, dont la politique fut si pessimiste de 1873 à 1878, n'aient pas encore, aujourd'hui, l'envergure voulue pour saisir la portée de la question qui est maintenant soumise à cette Chambre, et ne puissent immédiatement proposer la seule et véritable solution de cette question—c'est-à-dire, la construction d'une voie ferrée à partir d'un point situé dans nos Territoires du Nord-Ouest—ce chemin devant relier nos districts aurifères à une splendide région agricole, ainsi qu'à nos industries manufacturières et nos divers centres commerciaux. La solution proposée par nos gouvernants est, au contraire, la construction d'un chemin de fer qui, quoique vous fassiez, permettra aux étrangers de s'emparer de la plus grande partie du commerce fait avec nos régions aurifères. En effet, quels que soient nos efforts pour détourner cette éventualité, avec le seul débouché sur la côte du Pacifique qu'aura votre chemin de fer, la plus grande partie du commerce du Yukon sera accaparée par nos rivaux, les Américains.

Honorables messieurs, j'ai occupé votre attention plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire, et je crois devoir conclure.

Plusieurs *voix*: Continuez.

L'honorable M. MILLER: J'ai essayé de condenser autant que possible les observations que j'avais à faire. Il reste beaucoup de choses à dire; mais je ne serais pas justifiable si j'éprouvais davantage votre patience. Pendant ces dernières années, je n'ai pas pris fréquemment la parole dans cette Chambre, et, pour cette raison, j'ai peut-être le droit de me sentir plus libre de profiter de votre indulgence dans la présente occasion.

Il y a encore un sujet que je veux toucher en passant avant de reprendre mon siège, et ce sujet intéresse chacun de nous.

Je veux parler du droit et du pouvoir qu'a cette Chambre de rejeter un projet de loi de la nature de celui qui nous occupe présentement, projet de loi qui exprime la politique du Gouvernement sur une importante question et que la Chambre des Communes nous a soumis après l'avoir voté.

Chose étrange à dire: il y a des personnes qui prétendent que nous ne possédons ni ce droit, ni ce pouvoir et que, même les posséderions-nous, nous n'aurions pas la liberté de les exercer. Il est vrai que des changements notables se sont opérés dernièrement dans l'attitude de certains journalistes à l'égard de cette Chambre. Ces écrivains ont adopté, pour la présente occasion, je suppose, un ton plus courtois en parlant de nous. Cette nouvelle attitude se changera bien vite, sans doute, dès que nous encourrons de nouveau leur mécontentement. Je puis, cependant, affirmer avec assurance que ni les menaces, ni les flatteries ne pourront influencer les membres du Sénat lorsque ce corps sera appelé à remplir un devoir public.

Il ne peut y avoir aucun doute, honorables Messieurs, sur le droit et le pouvoir que nous possédons de rejeter le présent projet de loi, ou tout autre projet analogue qui pourrait nous être soumis. Si nous croyons tel projet irréfléchi, injuste, ou, par-dessus tout, prêtant au soupçon qu'il est entaché de corruption et de perversité, notre devoir sacré est de le rejeter. Pour ma part, pour une raison ou une autre, je considère que le présent projet de loi tombe sous le coup des trois objections que je viens de nommer et c'est ce qui m'engagera à voter contre son adoption. Le rejet par le Sénat de tout projet de loi de cette nature, loin d'être un acte contraire à l'esprit de la constitution, est au contraire un devoir sacré que celle-ci impose à tout membre de cette Chambre. Le Sénat n'a pas été constitué simplement comme une branche du Parlement n'ayant d'autre juridiction que celle d'enrégistrer les décrêts de l'autre branche de la législature—que ces décrêts soient bons ou mauvais—justes, ou injustes, politiques ou impolitiques. L'intention n'a jamais été de limiter ainsi les pouvoirs que l'autorité souveraine a conférés en termes formels au Sénat par la charte de notre constitution. L'intention a été de faire du Sénat un corps législatif actif, et, au besoin, un pouvoir contrôleur, un contre-poids, sujet, bien entendu, a des restrictions bien définies dans l'exercice des fonctions législatives du Parlement, et investi de droits, de pouvoirs et de privilèges aussi clairement déterminés et inattaquables que ceux de la Chambre des Communes. Autrement, nos séances dans cette Chambre pour délibérer sur des questions de législation, ne seraient qu'illusion, une moquerie, une farce.

Autrement, la constitution anglaise, elle-même—considérée comme le système de Gouvernement le plus sage qui soit jamais sorti du cerveau humain et dont le principe a servi de modèle à la constitution du Canada, comme la chose est déclarée dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, ne serait plus, elle aussi,—si nous n'en avions plus que la caricature—que moquerie, illusion et farce. La théorie—la vraie théorie de la constitution anglaise, et, par suite, la théorie de la constitution du Canada, c'est que les trois branches du Parlement sont indépendantes et libres dans leurs sphères respectives, que la loi, l'usage et les précédents ont parfaitement définies.

Lorsque des conflits se sont produits, en Angleterre, entre les deux Chambres du Parlement—et la chose est arrivée souvent et combien vifs ont été ces conflits même dans le siècle qui est sur le point d'expirer—la constitution, elle-même, a rarement couru un danger réel et à toute époque de l'histoire du dernier demi-siècle, la stabilité et l'autorité de la Chambre des Lords ne furent jamais plus assurés qu'elles ne le sont aujourd'hui. Mais au Canada, dans l'opinion d'ignorants, ou de partisans violents, on ne pourrait remédier à des conflits de cette nature que par l'abolition du Sénat; qu'en déchirant la constitution; qu'en rompant le pacte de la Confédération; qu'en révolutionnant tout notre système de Gouvernement.

En effet, telle serait la signification de l'abolition de cette Chambre.

Et pourquoi n'en est-il pas ainsi en Angleterre?—Parce que, là, il est parfaitement compris que les usages parlementaires fournissent les moyens de salut dans des cas de cette nature—que la constitution anglaise, de fait, procure les moyens de rajustement particuliers au génie et à la sagesse pratique qui caractérise le peuple anglais dans l'art de gouverner.

Or, ces moyens de rajustement sont tout aussi applicables aux institutions parlementaires du Canada qu'à celles de la mère-patrie.

Quand un conflit sérieux se produit en Angleterre entre les deux branches de la législature, il y a appel au peuple dont le jugement arbitral, de nos jours, règle tous les différents, et c'est, finalement, la volonté du peuple qui prévaut. D'où il suit que, si de sérieux différents se produisent entre les Communes et le Sénat du Canada, les usages et principes parlementaires anglais peuvent être invoqués et les différents doivent être soumis à l'électorat, parce que les Communes doivent toujours se conformer au verdict du peuple, tandis que le Sénat, de son côté, est tenu de s'y conformer également.

Le Sénat est loin d'être prêt à mettre de côté le verdict populaire sur tout différend qui éclate entre les deux Chambres du Parlement, puisque c'est à cause de lui que la constitution fournit au peuple le moyen d'exprimer ses vœux de manière à ce qu'on ne puisse se méprendre sur sa volonté.

C'est ainsi qu'est payé par le Sénat le plus haut tribut possible de respect à l'électorat en le reconnaissant comme la source de tout pouvoir à qui l'on soumet directe à sa décision finale toute cause de différend entre les deux Chambres—ce qui, en d'autres termes, peut être appelé la soupape de sûreté de la constitution. Or, c'est dans des circonstances de cette nature que l'on nous représente, dans certains quartiers, comme méritant d'être annihilés comme ennemis du peuple, lorsque, en réalité, nous sommes ses véritables champions et amis. Jusqu'à ce que le Sénat abuse de la grande confiance placée en lui—ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à présent—tant qu'il ne manifestera pas la détermination de défier la volonté populaire clairement exprimée sur toute question d'intérêt public, le devoir et l'intérêt des électeurs leur commandent de le soutenir, puisqu'il ne fait que se maintenir dans l'exercice de ses droits incontestables—droits qui tendent tous à l'affirmation et à la revendication plus formelles des droits populaires.

En conférant les droits et pouvoirs que possèdent le Sénat au moyen de notre charte constitutionnelle, le Parlement impérial, le plus éclairé et le plus jaloux des franchises populaires qu'il y ait dans le monde, n'a eu d'autre intention que de protéger les droits et libertés du peuple. Après que le peuple s'est prononcé, son verdict doit être final et lier les deux parties contendantes. Je suis convaincu, en effet, que si quelques différends entre les deux Chambres étaient soumis à l'électorat, le Sénat n'hésiterait pas à obéir à toute décision sortie de l'urne.

D'un autre côté, cette Chambre ne craindra pas de traiter avec indifférence les menaces imbéciles d'un partisan, ou d'une presse vénale, ainsi que les vulgaires rodomontades d'un ministre fourbe et corrompu—qu'il siège dans les Communes ou ailleurs.

Lorsque le Sénat remplit son devoir honnêtement et sans se laisser intimider, comme je suis convaincu qu'il le fera dans l'importante occasion qui se présente actuellement, il peut défier avec assurance ses ennemis et assaillants, et être sûr que le peuple l'approuve, parce qu'il ne fait que défendre ses droits sans crainte et avec inflexibilité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je propose que le présent projet de loi ne soit pas maintenant adopté en seconde délibération, mais qu'il le soit d'hui à six mois.

Plus d'une raison m'engage à ne pas voter silencieusement sur la question qui est maintenant soumise, et j'aborde ce sujet avec un profond sentiment de la responsabilité que j'encours en m'exprimant et en votant comme je vais le faire.

La principale partie du commerce canadien avec le district du Yukon est faite par la province d'où je viens. Je désire encourager ce commerce et conserver aux Canadiens nos terrains miniers—et l'attitude que je prends, aujourd'hui, sera considérée, j'en suis sûr, comme la plus judicieuse pour ma province et pour tout le Canada.

Je toucherai en passant à la manière dont cette Chambre a été traitée par la presse libérale.

Plusieurs mois avant de pouvoir connaître l'opinion des honorables membres de cette Chambre, on nous a menacés et intimidés, et nos exécuteurs tenaient des épées au-dessus de nos têtes. Puis, le Ministre de l'Intérieur se permit, lui aussi, de menacer cette Chambre en nous disant que, si nous ne suivions pas son opinion nous y serions amenés forcément. Les Ministres dans cette Chambre admettront que ces paroles du Ministre de l'Intérieur et les articles de la presse libérale auxquels je viens de faire allusion manquent de sagesse et de tact; mais j'ose dire que toutes ces menaces, toutes ces intimidations ne sauraient intimider, ou influencer aucunement les membres du Sénat, ou les faire manquer à leur devoir.

Cette Chambre est une partie aussi essentielle de notre système constitutionnel que l'est la Chambre des Communes, elle-même, et le Ministre de l'Intérieur ne saurait y toucher.

Mon intention n'est pas de blâmer également tous les membres du gouvernement au sujet de la présente mesure. Il est probable que le Ministre de l'Intérieur qui était chargé des négociations relatives à ce contrat, a fait de son mieux dans la limite de la parcelle de sens commun qu'il possède; mais il en a manqué dans cette affaire.

Je n'ai certainement pas l'intention de blâmer les ministres de la Couronne qui font partie de cette Chambre d'être les appuis du présent contrat. Ils font partie

d'un système et ils doivent en suivre le rouage. Autrement, ils briseraient la machine. Mais si les pensées intimes de ces Messieurs étaient connues, on constaterait des plus probablement qu'ils désapprouvent et le présent projet de loi et le contrat qui en est l'annexe.

Je crois sincèrement que qu'aucun des deux Ministres que nous possédons dans cette Chambre ne serait disposé à sacrifier le pays comme l'a fait le Ministre de l'Intérieur dans le contrat qui nous est maintenant soumis. Je suis bien libre, toutefois, de décerner des louanges à ceux qui les méritent, et je les accorde aux entrepreneurs et à leur procureur pour l'habile et astucieux contrat qu'ils ont passé avec le Ministre de l'Intérieur à qui cette affaire avait été confiée. Ils l'ont entièrement circonvenu; ils l'ont tourné et retourné; ils ont pu paralyser ses facultés intellectuelles; en soutirer toutes les concessions qu'il était possible d'obtenir et ne laisser au pays que les miettes.

La première partie du discours de l'honorable Ministre de la Justice a été consacrée à l'aspect constitutionnel de la question et à montrer que ce sujet était entièrement du ressort de la Chambre des Communes.

Cet honorable Monsieur a paru même désireux d'établir que le Sénat n'avait, constitutionnellement, aucune juridiction sur cette matière—mais il n'a pas fait entièrement ce saut et s'est arrêté sur le bord du précipice.

Quant à cette partie du discours de l'honorable Ministre de la Justice sur la nécesssité et l'intention d'avoir une route construite entièrement sur notre territoire, je l'ai écoutée avec un grand plaisir, et cette partie du projet maintenant soumis, quant à son intention, a toute mon approbation.

L'honorable Ministre n'a-t-il pas compris que la grande confiance qu'il exprime qu'un chemin sera construit à partir d'Observatory Inlet, et qu'une subvention à cette fin sera demandée au Parlement, est la plus forte condamnation qui puisse être prononcée contre la route Stikine-Teslin?

Si le chemin qui est actuellement proposée est une si bonne route, pour laquelle il est accordé 4,000,000 d'acres de terrains miniers, comment se fait-il que nous ayons besoin d'une autre route? Si cette route d'Observatory Inlet pouvait être ouverte, l'été prochain, il y aurait quelque force dans l'argument donné pour l'avoir; mais comme la chose est impossible, son utilité ne peut donc être discutée présentement.

Et comment serait payée cette extension jusqu'à Observatory Inlet?

Il ne resterait pas d'autres millions d'acres de terrains miniers du Yukon à concéder pour cette fin. Il faudrait donc accorder à cette extension une subvention en argent d'au moins $4,000,000.

Que dirait le pays, après que 4,000,000 d'acres de terrains miniers auraient été déjà sacrifiés pour un chemin inutile, si on lui demandait une subvention additionnelle de $4,000,000 pour remplacer ce chemin par un meilleur, tandis qu'un chemin construit de suite sur la ligne la plus favorable à partir d'un port à eau profonde serait suffisant?

L'honorable Ministre a parlé du danger d'une rébellion dans le district du Yukon si le chemin qui nous est actuellement proposé n'est pas construit. Cette crainte est chimérique. Nous avons eu dans la Colombie Anglaise un grand nombre de mineurs américains et étrangers, et ils se sont toujours montrés soumis aux lois, toujours prêts à les défendre et à reconnaître l'équité et l'impartialité avec lesquelles elles étaient administrées. Mais je dirai à l'honorable Ministre ce qui causera de la friction—si non une rébellion—c'est la perception d'un droit régalien de 10 pour 100, et une concession de terrains, qui permettra aux entrepreneurs d'accaparer toutes les mines du Klondike, et priver les mineurs ordinaires du combustible et des eaux dont ils auront besoin.

Mon intention est de traiter la présente question en me guidant d'après les règles suivies dans les affaires, et aussi d'après le motto: "les affaires sont les affaires".

J'examinerai d'abord ce que les entrepreneurs sont appelés à donner au pays, et, en second lieu, je ferai voir ce que le pays donne en retour aux entrepreneurs.

1° Les entrepreneurs proposent de faire un chemin de traîneau à partir de l'embouchure de la Stikine jusqu'au Lac Teslin—c'est-à-dire sur un parcours de 300 milles. Le Gouvernement sait-il que, d'après le contrat maintenant soumis, 30 ou 40 milles de ce chemin de traîneau se trouvent sur le territoire des Etats-Unis? Qui nous donne l'autorisation de faire passer ce chemin sur cette partie de territoire étranger? Le chemin de traîneau, en vertu du

contrat, doit être terminé dans l'espace de six semaines à partir de la signature de ce contrat. Ce délai est expiré le 10 du courant. La première condition du contrat n'est donc pas remplie, et le dépôt de $250,000, fait par les entrepreneurs, se trouve par conséquent passible de confiscation par le Gouvernement. Cette rupture du contrat permettrait au Gouvernement de retirer le présent projet de loi sans être sujet à aucun dommage.

Qu'est-ce que le Gouvernement devrait donc faire? Il devrait faire explorer une autre route à partir du Port Simpson, ou d'Alice Arm.

2° Nous obtenons un chemin de fer à jauge étroite de 150 milles de longueur, que l'on ne peut atteindre qu'en passant par une rivière située sur le territoire étranger et qu'en nous soumettant aux vexations et règlements restrictifs imposés sur cette rivière. En outre, pendant cinq mois de l'année, cette rivière, qui est un supplément de la voie ferrée, n'est pas navigable ou praticable pour les traîneaux ou les voitures roulantes.

D'après des renseignements dignes de foi des milliers de mineurs et des centaines de tonnes de provisions qui se trouvent maintenant à l'embouchure de la Stikine, ne peuvent continuer leur route vu la condition de la rivière.

3° Les entrepreneurs doivent procurer des facilités de transport entre le terminus, situé sur le Lac Teslin, et Dawson; mais le contrat ne contient aucune disposition pourvoyant au transport de Wrangel à l'autre terminus situé à Telegraph Creek.

4° Les entrepreneurs paient au Gouvernement un pour cent, comme droit régalien, sur l'or miné par eux, tandis que le pauvre mineur ordinaire doit payer 10 pour cent de droit régalien.

Voilà tout, d'après moi, ce que le pays obtient.

Voyons maintenant ce que nous donnons aux entrepreneurs.

1° Nous leur donnons 3,750,000, ou 4,000,000 d'acres de terrains miniers et boisés qu'ils choisiront dans le district du Yukon.

2° Nous autorisons l'émission d'obligations jusqu'à concurrence de $25,000 par mille pour un chemin à voie étroite, bien qu'aucun chemin à voie ordinaire de 4 + 8 n'ait jamais été autorisé, si mon souvenir est fidèle, à émettre des obligations pour un montant plus élevé.

3° Nous autorisons l'émission d'actions-priorité, et nous savons trop bien ce que cela signifie. Par ce moyen le petit actionnaire est pressuré.

4° Nous autorisons l'émission d'obligations garanties par les terres concédées, et la création d'hypothèques sur ces terres.

5° Les entrepreneurs sont autorisés à construire des chemins de fer et embranchements dans les différentes parties du district du Yukon. La compagnie peut construire et exploiter des lignes téléphoniques et télégraphiques.

6° La compagnie pourra faire tout ce qui peut s'entreprendre sous le soleil—c'est-à-dire, faire toutes espèces d'affaires dans la Colombie Anglaise, les Territoires du Nord-Ouest et exproprier des terres.

7° Nous arrivons maintenant à cette partie du contrat qui accorde un monopole et se lit comme suit:—

> Pendant une période de cinq années à compter du 1er septembre, 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant du canal de Lynn ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon; et pendant une période de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terres ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs.....

Le Ministre de l'Intérieur a déclaré, dans un discours qu'il a prononcé dans la Chambre des Communes, que ce contrat n'accordait aucun monopole. Comment le Ministre de la Justice interprète-t-il cette clause? Ce n'est pas une clause explicative et sa portée n'est ni expliquée, ni affaiblie par aucune clause suivante; mais elle est, au contraire, corroborée par la clause 5e qui vient immédiatement après et qui dit:—

> Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront le droit de recevoir, de préférence à toute autre personne ou compagnie, pendant dix années à compter du 1er septembre, 1898, telle aide ou subvention en terres ou en argent que le Gouvernement pourrait être autorisé à donner et jugera à propos de donner pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer allant de la rivière Stikine à un port de mer dans la Colombie-Anglaise.

Je considère que cette clause constitue un monopole qui lie les mains du Gouvernement, pendant dix ans, en faveur d'entrepreneurs désignés, ou d'une compagnie particulière, sans s'occuper des plus basses soumissions. D'où il suit que, en vertu de ce contrat, les entrepreneurs actuels obtien-

nent leur entreprise au prix qu'ils ont fixé, eux-mêmes.

9° La compagnie pourra, pendant dix ans, fixer ses péages pour le fret et les passagers—et nous pouvons prévoir qu'ils seront assez élevés—et peut-être seront-ils un tant soit peu moins élevés que ceux fixés sur la route plus longue par la rivière Yukon.

10° Les terres concédées seront exemptes de taxes pendant dix ans — excepté dans les villes ou villages.

11° Le mode de choisir les terres concédées—ce qui est la partie la plus importante du contrat—a été fixé de manière à procurer aux entrepreneurs un avantage que n'avait pas prévu leur ami, le Ministre de l'Intérieur; mais si cet avantage a été prévu, je m'abstiendrai de qualifier le marché qui le crée et je laisse ce soin à d'autres.

Nous lisons: " Les lignes de base pourront être de deux catégories." Vous remarquerez ce mot " pourront " au lieu de " devront," ce qui, est bien différent.

Le contrat se lit comme suit sur ce point:

En choisissant ces terres, la compagnie pourra prendre comme ligne de base une ligne qui correspondra à la direction générale d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau, la dite ligne devant être déterminée par arpentage ou par levé approximatif à la satisfaction de l'agent autorisé du Ministre de l'Intérieur.

En vertu de cette clause du contrat les entrepreneurs pourront choisir les meilleurs terrains miniers de toute la région; rendre inutile toute exploration et saper dans ses fondements toute industrie minière dans le district du Yukon. Ces lignes de base pourront être tracées dans toutes les directions, et les entrepreneurs n'auront pas besoin de choisir des terres d'après le second mode indiqué dans le contrat, ou d'après les lignes tracées dans la direction du nord, du sud, de l'est et de l'ouest.

Voyons maintenant le revenu que le Gouvernement pourra prélever et prélèvera si les entrepreneurs reçoivent cet énorme octroi de terre.

Supposé qu'un lot minier ait une étendue d'un acre, le Gouvernement recevra $10 pour le permis minier et $15 pour l'enrégistrement de ce permis—soit $25 par année—et cela non pour une année seulement, mais pour chacune des années subséquentes.

Le second mode de choisir la terre se lit comme suit dans le contrat:

Les entrepreneurs pourront prendre comme ligne de base une ligne commençant à un point quelconque désigné par eux et se dirigeant de ce point dans une direction franc nord, est, sud ou ouest. Le terrain le long d'une ligne de base sera divisé en blocs, chaque bloc devant s'étendre de trois milles en arrière de chaque côté de la ligne de base. Sur chaque ligne de base il y aura au moins huit de ces blocs; mais il pourra y en avoir plus, au gré des entrepreneurs. Ces blocs seront numérotés consécutivement à partir de un en montant; les numéros impairs appartiendront aux entrepreneurs, et les numéros pairs resteront la propriété du Gouvernement.

On peut demander avec raison pourquoi les entrepreneurs fixeraient-ils leur choix sur une partie du territoire déterminée d'après des lignes de base moins avantageuses que d'autres séries de lignes. Les clauses du contrat relatives au choix des terres sont facultatives et non obligatoires, et naturellement les entrepreneurs feront leur choix sur des lignes de base qui leur seront les plus favorables. Tout le choix se fera en toute probabilité d'après la première catégorie de lignes de base, qui autorise à suivre la direction des lacs, des rivières et cours d'eau.

Ce chemin de fer est appelé une route entièrement canadienne; mais il n'en est pas ainsi.

Pour l'atteindre il faut remonter 30 ou 40 milles de rivière située en plein territoire des Etats-Unis. La liberté de naviguer sur ce cours d'eau est censée exister, mais il n'en est pas ainsi en réalité; cette liberté, au contraire, est restreinte par des règlements vexatoires, établis par les Etats-Unis. Cette rivière, de son embouchure à Glenora, est, pendant quatre mois de l'année, comme la chose se voit, aujourd'hui, impropre à la navigation, ou pour voyager en traîneau, ou en charrette. La glace est trop épaisse pour les bateaux à vapeur, et elle n'est pas assez forte pour les traîneaux, ou charrettes. Si le chemin de fer était accessible pendant toute l'année,—vu que ce chemin est à voie étroite,—il ne pourrait pas desservir une forte partie du commerce, et il lui serait impossible de se raccorder à un chemin de fer à voie large.

Si le chemin de fer proposé était achevé vers le mois de septembre, il ne pourrait satisfaire l'affluence de passagers et de marchandises qu'il y aura cette année.

Personne n'a plus fortement condamné le chemin de fer proposé que ne l'a fait le

Premier Ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, lorsque ce dernier a déclaré et promis qu'une autre voie ferrée serait construite jusqu'à un port de mer de la Colombie-Anglaise.

Le chemin maintenant proposé ne pourra pas transporter des approvisionnements à Dawson avant la fin d'octobre. Or, vers cette date, les cours d'eau de cette région nord seront fermés par la glace. La rivière Yukon sera ouverte en juin. Dix, ou douze steamers océaniques sont prêts à transporter des approvisionnements jusqu'à l'embouchure de cette rivière. Il y aura, cet été, sur la rivière Yukon trente, ou quarante steamers, à faible tirant d'eau, pour transporter les mineurs et les provisions à partir de l'embouchure de ce fleuve jusqu'à Dawson. Des milliers de tonnes de fret seront expédiées de cette manière au moins trois mois avant que le chemin de fer proposé puisse faire arriver à cette ville une seule livre de provision.

Bien plus, si ce chemin de fer de la Stikine était construit, demain, le Gouvernement ne pourrait expédier par cette route un seul homme de police, ou un seul soldat, sans le consentement des autorités de Washington. Une force armée pourrait être expédiée tout aussi aisément par le sentier de Dalton (Dalton Trail), ou le fleuve Yukon, que par la Stikine.

L'expérience nous apprend que les mineurs des Etats-Unis sont des hommes très soumis aux lois lorsqu'ils se trouvent sous le drapeau anglais; qu'ils apprécient hautement la loi anglaise et l'ordre qu'elle assure, et qu'ils se sont déjà montrés disposés à le maintenir. La crainte d'une révolte dans le district du Yukon est donc tout simplement chimérique. Notre pays est aussi libre pour les étrangers que pour les sujets anglais, et il est ouvert aux premiers comme aux seconds. S'il en est ainsi, où serait donc la cause d'une révolte? Il n'est pas improbable, cependant, que toutes les nationalités —nos propres concitoyens comme les étrangers qui se trouvent avec eux—ne regimbent contre le droit régalien de 10 pour 100, et le Gouvernement devrait réduire ce droit à 5 pour 100.

La concession de terres est également excessive et hors de toute proportion avec la valeur reçue en retour. Je n'approuverais pas même une subvention de 1,000,000 d'acres du district aurifère du Yukon pour le chemin à voie étroite proposé. Un port à eau profonde et une route entièrement canadienne devraient être choisis. Il faudrait construire immédiatement cette route, et à une voie de communication de cette nature je serais disposé à donner 4,000,000 d'acres.

On affirme que le chemin de fer proposé retiendra le commerce du district du Yukon en Canada à qui il revient de droit; mais il ne produira pas cet effet. Ce chemin sera tout aussi librement ouvert au commerce des Etats-Unis qu'au commerce canadien, et rien ne pourra empêcher des citoyens des Etats-Unis de s'emparer d'une partie de ce commerce. Les mineurs revenant du Yukon avec leur or, trouveront à Wrangel des *steamers* des Etats-Unis, ainsi que des steamers canadiens, et ils pourront s'embarquer sur les uns, ou sur les autres, selon qu'ils voudront se rendre à un port canadien, ou américain. Ce sera à nos propriétaires de *steamers* d'exercer leur esprit d'entreprise et leur activité pour recevoir, aux différents ports, les mineurs qui reviennent, et pour retenir autant que possible dans notre pays les mineurs et leur or.

Je suis heureux d'apprendre qu'un parti d'explorateurs, ou un parti chargé de faire des reconnaissances, a été envoyé dans l'ouest pour étudier la question des routes; mais j'espère qu'aucun argent ne sera gaspillé sur la route de la Stikine, et que le parti d'explorateurs en question s'efforcera de trouver une route convenable conduisant à un port situé dans notre propre pays.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Lorsque le présent projet de loi a été adopté en troisième délibération par la Chambre des Communes, la presse conservatrice a annoncé à tout le pays la nouvelle que la Chambre Haute allait rejeter cette mesure. Je n'ai pas besoin de dire que j'ai beaucoup douté de l'exactitude de cette conclusion. Je n'ai pas besoin de dire, non plus, que j'avais trop confiance dans l'intégrité et l'esprit loyal de cette Chambre pour ajouter foi à une nouvelle de cette nature. J'occupais depuis 25 ans un siége dans le Sénat, et

j'avais lieu de croire que l'on pouvait avec confiance s'adresser à cette Chambre et en obtenir l'adhésion s'il lui était démontré que le projet de loi maintenant soumis avait les qualités essentielles que je prétends qu'il possède. Ce n'est, cependant, qu'en entendant les applaudissements qui ont accueilli le discours de l'honorable sénateur pour Brandon et surtout celui de l'honorable sénateur, pour Richmond, qui n'est pas maintenant à son siége—que je me suis convaincu que le verdict de cette Chambre avait été rendu d'avance, c'est-à-dire, avant que des explications loyales lui eussent été données.

Plusieurs VOIX: Non, non.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Certains honorables messieurs disent non, non; mais les applaudissements ont été trop empressés et la décision prise d'avance est trop évidente. D'honorables messieurs peuvent le nier et répudier ma prétention. J'ose dire qu'ils le peuvent et je suis habitué à ce genre de dénégations; mais les applaudissements et les marques d'adhésion qui ont accueilli les paroles des honorables messieurs qui ont parlé contre le présent projet de loi m'ont convaincu que la décision était prise d'avance et il est inutile de vouloir le dissimuler.

L'honorable M. McCALLUM: Nous pourrons peut-être vous applaudir également avant que vous terminiez vos remarques.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'espère que l'honorable monsieur le fera, s'il n'est pas encore convaincu. On a porté atteinte à la réputation et au caractère d'honorables messieurs qui font partie du Gouvernement actuel; on les a calomniés au lieu de se contenter d'une simple critique de leur conduite. Des accusations ont même été portées contre eux. Un honorable monsieur a représenté le contrat qui est maintenant débattu, comme une transaction malheureuse. Un autre l'a représenté comme une spéculation. Ce langage a été apparemment approuvé par cette Chambre. Je suis moi-même dans la vie publique depuis quarante ans—ayant été élu en 1858. J'ai, en différents temps, entendu des accusations de cette nature; mais je ne me suis jamais empressé à les croire fondées. J'ai vécu assez longtemps pour être témoin du fait que les messieurs qui avaient porté des accusations de ce genre, se montrèrent très heureux, après plusieurs années écoulées, de retirer ce qu'ils avaient dit. Des accusations de ce genre ne devraient jamais être lancées à la légère en plein Parlement contre le caractère privé de particuliers.

Le présent contrat est, selon moi, une transaction juste et honnête. C'est un contrat qui tient autant compte des intérêts du peuple que toute autre mesure dont le Parlement ait jamais été saisi.

D'honorables messieurs ont dit que le Gouvernement aurait dû agir plus tôt relativement au chemin en question; qu'il aurait dû savoir qu'il était nécessaire de se préparer à l'arrivée dans le district du Yukon d'une population considérable, et ces messieurs ont cité les renseignements fournis par M. Ogilvie, renseignements qui étaient pour le Gouvernement comme autant d'avertissements.

J'ai entre les mains le rapport de M. Ogilvie, et je ne vois dans ce document rien qui eût justifié le Gouvernement de dépenser plus qu'il n'était absolument nécessaire pour ouvrir le district du Yukon au moyen d'un chemin de fer, ou toute autre voie de communication. Il est bien vrai que M. Ogilvie parle de découvertes faites dans les ruisseaux situés dans ce district; qu'il mentionne des mineurs qui auraient trouvé de l'or dans différents endroits; mais rien ne pouvait justifier quelque Gouvernement que ce soit de s'engager dans de fortes dépenses sur de simples rumeurs qu'il y avait de l'or dans cette région. Le rapport de M. Ogilvie, a-t-on dit, a été fait en mars de l'année dernière. Le rapport est présentement sous mes yeux, et il a été publié, d'après ce que je vois, par le Département de l'Intérieur, le 8 juin de la même année. On n'a pas même cru qu'il fut nécessaire d'en demander alors le dépôt devant le Parlement. Il n'attirait pas, dans le temps, assez l'attention pour le considérer comme digne d'être soumis au Parlement à titre de document public, et, si ma mémoire est fidèle, il n'a été imprimé que longtemps après la prorogation du Parlement, l'année dernière.

La note qui sert comme d'introduction au rapport est la meilleure preuve que rien ne prouvait qu'il fût nécessaire au Gouvernement de prendre des mesures énergiques pour faire face au besoin créé

par une migration extraordinaire vers le district du Yukon. Cette note est datée à Ottawa, le 8 juin 1897, c'est à-dire, il n'y a pas plus de huit mois, et n'a été publiée, je crois, que deux mois après, environ.

Elle est ainsi conçue:

La note ci-dessous sur le district du Yukon, consistant principalement en renseignements fournis par William Ogilvie, arpenteur des terres fédérales, sont publiées en réponse au grand nombre de ceux qui demandent que le rapport de ce dernier soit publié.

Le but de cette note n'est pas d'engager qui que ce soit de se rendre actuellement dans cette région éloignée. Avant que de meilleurs moyens de communication soient établis, celui qui entreprendrait ce voyage, courrait des risques sérieux, à moins qu'il se soit pourvu, avant de partir, de moyens de subsistance que le long hiver qui l'attendrait requerrait de lui. Après le mois de septembre, il est pratiquement impossible de sortir de cette région avant le mois de juin suivant, et une personne qui n'aurait pas eu la chance de tomber sur un lot minier rémunérateur, serait obligée de dépendre exclusivement, pour sa subsistance, de l'ouvrage qu'elle pourrait trouver à faire chez d'autres mineurs. Les gages payés atteignent parfois un taux anormal ; mais le marché aux engagements d'ouvriers est très limité, et la demande d'emploi excède bientôt l'offre du travail. On estime que, jusqu'au milieu de mai, 1,500, ou 1,600 mineurs, auront traversé la passe Taiya. Plusieurs centaines d'autres feront le trajet par le steamer qui remonte la rivière Yukon. La question de savoir s'il y aura de l'emploi pour tout ce monde, ainsi que pour la population considérable qui se trouve déjà rendue dans le district du Yukon, est une question qui soulève quelque doute. C'est pourquoi ceux qui se proposent de s'y rendre, agiraient sagement en y réfléchissant sérieusement avant de prendre une décision finale.

Cette note accompagne le rapport de M. Ogilvie qui, je crois, a été livré au public vers le mois de juillet, ou le mois d'août, le plus tard, d'après mon souvenir. Cette note a été évidemment préparée dans le Département, le 8 juin dernier. C'est pourquoi je dis que, lors de la prorogation du Parlement, il n'y avait absolument rien qui mît sous l'impression que des découvertes d'or, comme celles qui ont été rapportées subséquemment, eussent été faites. Cette fièvre de l'or est une de celles qui se propagent très rapidement. Dès qu'une mine d'or est découverte, la chose excite la curiosité d'un grand nombre de personnes, et, règle générale, les rapports qui se font sur des découvertes de cette nature, sont exagérés. C'est l'histoire de toutes les découvertes de mines d'or.

C'est pourquoi, je dis que rien ne justifiait alors le Gouvernement de prendre des mesures énergiques. Le Gouvernement attendait le retour de M. Ogilvie. Ce dernier n'est pas revenu avant le mois de décembre. On savait très bien que les lettres de M. Ogilvie n'étaient reçues que quatre ou cinq mois après leurs dates, et à moins que la rivière Yukon ne fût ouverte à la navigation, l'accès dans le district canadien du Yukon était une impossibilité.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur a dit, d'après ce que j'ai compris, que le rapport de M. Ogilvie se trouvait dans le Département longtemps avant d'être livré à la publicité.—Pourquoi cela ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Le rapport de M. Ogilvie est composé de petits extraits de lettres qu'il a adressées en différents temps au Département.

L'honorable M. McCALLUM: Et vous vouliez avoir ce rapport au complet avant de le publier.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Tous les trois ou quatre mois, M. Ogilvie écrivait une lettre; mais cette lettre n'était pas un rapport régulier. Son rapport a été fait avec les lettres qu'il a adressées au Département en différents temps, et qu'il a écrites à différentes dates —comme une espèce de journal.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Un rapport ne fut-il pas reçu en mars de l'année dernière ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je vous lirai de suite ce dont il s'agit, et le voici:

FORT CUDAHY, 22 janvier 1897.

Une veine de quartz contenant de l'or pur en quantité rémunératrice, a été découverte sur l'un des ruisseaux ; mais je ne puis encore vous adresser aucuns détails. J'espère que, d'après la nature de l'or trouvé dans le ruisseau, plusieurs autres semblables—non moins riches—seront découverts.

Il n'y a dans ces quelques lignes rien d'extraordinaire. Le Département a reçu des rapports de ce genre depuis 1885.

Naturellement, ces rapports renchérissaient, chaque année, sur les précédents. Puis, le 23 janvier, c'est-à-dire, le jour suivant—et c'est le dernier rapport fait, celui qui est représenté comme étant arrivé au Département, le 16 mars—M. Ogilvie écrit ce qui suit:

Je viens de recevoir d'une personne digne de foi que le quartz mentionné ci-dessus est riche—l'épreu-

ve ayant donné cent piastres par tonne. La veine paraît courir sur une épaisseur de 3 à 8 pieds, et est située à environ 19 milles de la Rivière Yukon. Je serai probablement appelé à l'explorer, et serai alors en état de vous faire un rapport complet.

Les explorations de placers se poursuivent de plus en plus, et sont des plus encourageantes et des plus extraordinaires. Il n'y a plus de doute que trois casserolées de minerai tiré de différents lots miniers sur l'Eldorado, ont rapporté respectivement $204, $212 et $216; mais il faut noter qu'il n'y a eu que trois casserolées de ce genre, bien que plusieurs autres aient rapporté de $10 à $50 chacune.

M. Ogilvie n'a pas fait de rapports plus fréquents parce que les communications étaient interrompues, et nous ne l'avons pas vu avant le mois de décembre, lorsqu'il est descendu. Si les honorables Messieurs qui m'écoutent veulent rafraîchir leur mémoire et remonter en arrière jusqu'à l'époque de l'excitation minière de Cassiar et de Cariboo, ils constateront que la somme de $42,000,000 en or fut extraite .....

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Cette somme fut tirée du district de Cariboo.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'on ne construisit pas de chemin de fer alors. On se servit de la Rivière Stikine pour se rendre aux mines de Cassiar.

Il y a une vingtaine d'années, lorsque j'étais commissaire des terres de la Couronne dans l'Ontario, il y eut une fièvre minière. De grandes quantités d'argent étaient tirées de l'Ile d'Argent (Silver Island), et toute la rive nord du Lac Supérieure était supposée être une région argentifère. Le Gouvernement de l'Ontario vendit de grandes quantités de terres; mais la fièvre minière s'apaisa et il ne sortit rien de ces concessions.

Je me souviens d'une occasion où un monsieur, de New-York, qui prétendait avoir découvert de l'argent, ou du cuivre, voulut obtenir 25,000 acres de terres. Mes collègues furent effrayés de cette demande; mais je crus qu'il valait mieux y acquiescer moyennant $25,000, et je fis la vente. Que devint cette concession? Les terres furent subséquemment vendues pour le recouvrement d'arrérages de taxes et remises à la Couronne, comme l'ont été toutes ces terres minières de la rive nord du Lac Supérieur. Tous ceux qui connaissent bien l'histoire de cette région, savent qu'on y a vendu, pendant ces dernières années, des terres moyennant un prix variant d'un à trois centins par acre. Toute cette région, cependant, était, lors de la fièvre minière, supposée être un district minier de grande valeur.

Et c'est l'histoire de toutes les régions minières du monde

L'incertitude qu'il y a sur la stabilité de leur prospérité est le principal obstacle contre leur progrès et leur développement. C'eût donc été folie de la part du Gouvernement de prendre, dès l'année dernière, la résolution d'agir en recevant les rapports de M. Ogilvie. En outre, personne ne connaissait rien au sujet de la région du Yukon. Personne ne l'avait parcourue, excepté les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ceux-ci y avaient pénétré par la route d'Edmonton.

Peut-être cette région avait-elle été foulée occasionnellement par quelques voyageurs qui auraient suivi la route de Telegraph Creek. Les honorables Messieurs du Sénat peuvent voir que le Gouvernement, s'il s'était laissé guider, l'année dernière, par des renseignements comme ceux que je viens de mentionner, eût manqué de prudence et des qualités que doivent posséder des hommes d'Etat. C'est seulement vers la fin de l'automne dernier qu'il est devenu apparent que le district du Yukon allait devenir une région minière sérieuse.

Mais les honorables Messieurs du Sénat ont condamné dès sa première mention la route de la Stikine. Ils disent qu'elle n'est pas entièrement canadienne. Je prétends carrément le contraire. De tout temps, cette route fut canadienne. Elle était considérée comme canadienne lors de l'exploitation des mines de Cassiar et de Cariboo. Des bateaux la remontaient alors et la descendaient fréquemment. Des bateaux des Etats-Unis traversaient le territoire canadiens, et des bateaux cadadiens traversaient le territoire des Etats-Unis sans soulever la moindre objection. Il y avait alors comme aujourd'hui des bateaux de rivière et des bateaux océaniques et personne ne contestait le droit de transbordement que possédaient l'un et l'autre pays.

Le Gouvernement des Etats-Unis demanda au Gouvernement canadien d'établir des bureaux de douane sur le haut de la rivière où les bateaux des Etats-Unis pourraient faire leur déclaration, vu que, auparavant, les bateaux des Etats-Unis étaient obligés de se mettre en règle à Victoria avec la douane.

L'on représenta au Gouvernement Canadien que cette obligation était trop onéreuse et que ce dernier, comme un bon voisin, devrait la supprimer à titre d'acte de justice.

Le Gouvernement Canadien acquiesça à cette demande, et il supprima cette obligation en établissant un bureau de douane sur la frontière même des Etats-Unis.

D'honorable Messieurs du Sénat parlent comme si la Stikine était une rivière inconnue dont on ne se serait jamais servi. Il y a, cependant, un fait qu'ils connaissent. S'il voulaient remonter à l'histoire du passé—que j'ai rappelée il y a un instant—ils se trouveraient en état de constater que la Stikine possède tous les avantages d'une route canadienne, et qu'elle est la seule route canadienne qui conduise jusqu'au point où il y a au moins un moyen d'atteindre, avec une certaine facilité et rapidité, le district du Yukon. D'honorables Messieurs du Sénat disent que la route de la rivière Yukon est préférable. La route par la rivière Yukon est à plus de quatre mille milles de Victoria, ou de Vancouver. Cette rivière est tortueuse et peu profonde, et on y peut naviguer qu'avec des bateaux à très faible tirant d'eau. Puis il y a dans cette rivière des sables et des bancs d'alluvion qui en rendent la navigation très peu sûre. Deux compagnies seulement, dans le passé, ont tenu des bateaux sur cette rivière—la Compagnie commerciale Américaine et la Compagnie commerciale de l'Alaska. Ces deux compagnies ont le monopole du trafic de cette rivière. Elles se servent de bateaux à très faible tirant, et les honorables Messieurs du Sénat se rappelleront que l'année dernière, en transportant, en septembre, des approvisionnements jusqu'à la partie canadienne du Yukon, les bateaux furent arrêtés en chemin et des mineurs des Etats-Unis, qui étaient les agresseurs, en prirent possession. Ce fut la cause de la famine qui sévit à Dawson. La cause provenait des mineurs des Etats-Unis qui s'étaient emparés des provisions comme je viens de le dire.

Vous avez lu les journaux, je suppose, et, en les lisant, moi-même aujourd'hui, j'ai été très surpris, mais en même temps satisfait jusqu'à un certain point, en parcourant une dépêche de Victoria, qui dit que les routes de Dyea et de Skagway avaient été abandonnées, et que les voyageurs qui ont abandonné ces routes se concentrent à Wrangel. Cette dépêche est intitulé : "Les routes entièrement canadiennes sont les meilleures ; 5,000 voyageurs arrivés à Wrangel."

L'honorable M. LOUGHEED : Quelles routes vont-ils prendre ?—Sont-ce des chemins de traîneau ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Ils prendront des chemins de traîneau. Je vois un sourire sur certaines lèvres. MM. Mackenzie & Mann avaient expédié là un grand nombre d'ouvriers. Mais la Stikine est comme le Saint-Laurent et l'Ottawa. Il y a là, parfois, en hiver, comme ici, des dégels qui couvrent d'eau la glace. C'est l'état dans lequel se trouvait la glace de la Stikine il y a une huitaine de jours ; mais malgré tous ces embarras la Stikine est destinée à être la route préférée à celles de Dyea et de Skagway.

L'honorable M. FERGUSON : De quel rapport tenez-vous ces renseignements ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai trouvé ces renseignements dans des journaux d'hier soir et j'en ai extrait ce que je viens de dire.

L'honorable M. FERGUSON : Qui a fait ce rapport ?

L'honorable M. SCOTT : Ce rapport est intitulé : "Vancouver, Colombie-Anglaise," et se lit comme suit :—

Malgré tous les rapports publiés par les journaux de Seattle—

J'espère que les journaux de Seattle n'ont pas d'alliés à Ottawa—bien qu'ils en aient eu un, hier.

Malgré tous les rapports contraires publiés par les journaux de Seattle, la route entièrement canadienne par Vancouver et la rivière Stikine jusqu'au Klondike, est après tout, la meilleure de toutes les routes. Le chemin de fer canadien du Pacifique a envoyé vers le nord son agent du Yukon, M. H. B. Carter, pour étudier la question des routes et la question douanière.

M. Carter est passé par Skagway ; puis a franchi la Passe Blanche (White Pass) à cheval, dans une journée ; est retourné à Skagway le jour suivant, et s'est rendu à Dyea et au Camp du Mouton (Sheep Camp) ; puis est revenu à Vancouver via Wrangel.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Ce récit est très exact; mais ceux qui

affluent à Wrangel ne peuvent pas remonter la Stikine.

L'honorable M. MILLS: Ils ont parcouru 54 milles, hier.

L'honorable M. SCOTT: Mon attention a été attirée par ces mots: "5,000 hommes à Wrangel."

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Oui, ce nombre était là.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il paraît maintenant que les routes de Dyea et de Skagway sont impraticables et que l'on ne peut les franchir.

L'article que j'ai commencé à citer continue comme suit.

M. Carter dit que l'inspecteur Strickland était bien établi sur le Sommet. Le drapeau canadien flotte à cet endroit où se trouvent vingt-deux membres de la police à cheval dont la mission est d'aider les mineurs du Klondike et de maintenir l'ordre parmi eux. Quant aux sentiers, M. Carter dit que la Passe de Skagway se rompt et que les voyageurs l'abandonnent pour se rendre à Wrangel et de là remonter la Stikine. Pour ce qui regarde Dyea, les mineurs du Klondike se sont arrêtés au Camp du Mouton.

Le Major Walsh est encore au lac Bennett. Plus de 5000 mineurs sont à Wrangel. M. Carter dit que le chemin de charrette si vanté de Skagway n'est qu'un mythe, tandis que le tramway électrique de Dyea n'est pas encore en opération, ni ne le sera probablement d'ici à quelque temps.

Washington, 21 mars.—Le Département de la Guerre a reçu avis que l'élément pertubateur d'Alaska s'est emparé du chemin de Bennett, qui conduit à White Pass et au delà, et a jeté la terreur dans toute la région. Le général Merriam, Commandant le district de Colombie, aux Casernes de Vancouver, a reçu, hier, par le télégraphe instruction d'ordonner à l'infanterie en garnison à Skagway de prendre les mesures jugées nécessaires pour la protection des personnes et de la propriété dans la région troublée, quels que soient les frais que nécessitera un mouvement de troupes de cette nature.

Conception, Chili, 22 mars.—Le steamer de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique "Athenasian" est passé ici samedi, à destination de Vancouver pour naviguer sur la route de Wrangel dans l'intérêt de ceux qui se rendent aux champs aurifères du Klondike.

Les honorables Messieurs du Sénat se rappelleront que ces routes dont on parle maintenant si légèrement, c'est-à-dire celle de Dyea et de Skagway, étaient encore inconnues, il y a six mois. Nous n'en avons entendu parler pour la première fois, je crois, que dans le mois d'août. Cependant on en parle présentement, ici, comme si elles étaient bien connues comme les seules praticables et pour conduire jusqu'au district du Yukon.

Supposé que le gouvernement eût proposé de construire un chemin de fer se raccordant avec une voie ferrée traversant le territoire des Etats-Unis, qu'est-ce qu'auraient dit les honorables sénateurs? Je dis traversant le territoire des Etats-Unis, parce que les Américains ont pris possession de ce territoire.

Il y a vingt et quelques années, nous fîmes des efforts pour faire déterminer la ligne qui sépare à cet endroit le territoire canadien du territoire des Etats-Unis. Nos voisins nous firent alors des promesses; mais il ne se fit rien pour régler cette question de frontière. Nos voisins ne voulurent jamais arriver à une entente, et il nous est impossible de saisir nos voisins par la gorge. Nous ne pouvons prendre possession de terres qui se trouvent déjà en la possession des Etats-Unis. Si nous essayions de le faire, cette attitude créerait naturellement un antagonisme très malheureux entre les deux pays.

Les honorables Messieurs du Sénat qui ont lu les journaux, ont pu voir qu'à diverses reprises, nous avons été menacés par le Congrès de Washington d'une mesure abolissant le privilège du transit. Les grands chemins de fer, le "Northern Pacific" et le "Great Northern," qui souffrent de la concurrence de nos voies ferrées, possèdent une grande influence à Washington et ils l'exercent constamment pour obtenir l'abolition du droit de transit—ce qui rend difficile toute négociation sur ce point avec les autorités de Washington, et c'est ce qui nous empêche de proposer aujourd'hui une mesure autorisant la construction d'un chemin menant au district du Yukon en traversant le territoire des Etats-Unis. Nous aurions été blâmés de la chose et mériterions de l'être. Nous aurions préféré la route d'Edmonton si le temps n'avait pas été pressant. Les 1,600 milles de distance qu'il y a à partir d'Edmonton nous ont empêchés de nous occuper de cette route.

L'honorable M. BOULTON: La distance telle que déterminée par M. Ogilvie est de mille-trois-cent-quarante-deux milles.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: La distance, je crois, est de 1,600 milles.

L'honorable M. LOUGHEED: La distance jusqu'à la Rivière Pelly est seulement de 1,000 milles.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Un jour du mois de septembre dernier, nous expédiâmes un détachement de police, accompagné de deux explorateurs et d'un parti d'assistants, afin de voir quels étaient les avantages offerts par la route d'Edmonton.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux jeunes hommes que vous mentionnez n'accompagnaient pas le détachement comme explorateurs. C'étaient deux gradués du Collége militaire de Kingston ne recevant qu'une piastre par jour comme hommes de police.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je demande pardon à mon honorable ami. Je connais ces deux jeunes messieurs et leur compétence. Ils ont reçu leur éducation au Collège militaire de Kingston et leurs diplômes d'ingénieurs. Ils ont été adjoints au détachement de police en question parce qu'ils étaient capables de faire des observations scientifiques. Ces deux jeunes messieurs voulaient se rendre au Yukon, et ils ne reçoivent pas le traîtement qui est accordé ordinairement à des explorateurs.

Les troupes ont quitté Edmonton, le 15 septembre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami risquerait-il sa réputation en assumant la responsabilité de ce que feront comme explorateurs ces deux jeunes gradués ? Je lui repète avec certitude qu'ils n'ont pas la compétence voulue pour faire des observations scientifiques. Ce ne sont que de simples gradués du Collège militaire de Kingston. Ils sont allés là en qualité d'hommes de police et ne reçoivent que le salaire de ceux-ci.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Tout gradué du Collège militaire a appris ce qu'il faut savoir pour faire des explorations comme celles dont il s'agit.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je regrette que mon honorable ami ait une si pauvre opinion touchant la compétence des gradués du Collège militaire de Kingston.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me placerait dans une fausse position en disant que je veux exprimer une opinion quelconque sur la compétence acquise par les gradués du Collège militaire de Kingston. Les élèves de ce Collège sont formés pour des fins militaires. Ils n'obtiennent ni diplômes d'ingénieurs, ni diplômes d'explorateurs.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Oui, ils obtiennent ces diplômes.

L'honorable M. LOUGHEED: Personne n'est mieux renseigné sur ce point que ne l'est l'honorable chef de la Chambre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Tout militaire gradué au Collège de Woolwich, ou de Sandhurst, possède les connaissances voulues pour pouvoir remplir la charge d'ingénieur et d'explorateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que mon honorable ami fait allusion au Collége militaire de Kingston ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*. Oui.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Avant le départ de l'expédition dont je viens de parler, j'ai recommandé, moi-même, l'un de ces jeunes gradués. Je pris des renseignements pour savoir si les deux jeunes gradués en question, qui faisaient partie du détachement, étaient capables de faire des observations scientifiques, et l'on m'assura qu'ils l'étaient, vu qu'ils avaient fait le cours d'études donné par le Collège de Kingston. Toute cette discussion ne tend réellement qu'à fendre des cheveux. Le point principal, c'est que l'expédition est partie le 5 septembre; mais nous ne savons pas où elle se trouve actuellement. Il y a quelques jours, un mineur revenu par la route d'Edmonton, a publié dans un journal de Montréal qu'il ne souhaiterait pas à son plus grand ennemi de se trouver au milieu de la région qu'il venait de traverser. Lui et ceux avec qui il avait voyagé ont été obligés de tuer leurs chevaux pour se nourrir de leur chair, et ils ont rencontré toutes sortes de difficultés. Je ne désire pas, cependant, déprécier la route d'Edmonton.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que vous faites autant que vous le pouvez.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Vous m'avez forcé de citer ce fait. Je ne suis pas disposé à ajouter foi à tous les récits qui se font; mais, quoiqu'il en soit, la route d'Edmonton n'est pas aussi aisée que voudraient le faire croire certains honorables Messieurs. Nous sommes en présence de ce fait qu'un détachement d'hommes de police est parti d'ici en septembre dernier, et que nous n'en avons pas entendu parler depuis, excepté que, en décembre, il avait parcouru quatre ou cinq cents milles; mais aucune autre nouvelle de ce détachement ne nous est parvenue depuis. Pourrait-on, parmi les honorables Messieurs du Sénat, m'indiquer dans les limites du territoire canadien une route praticable autre que la Stikine?

Une *voix* : Celle du Port Simpson.

L'honorable M. SCOTT: C'est une partie de cette route que nous avons choisie. A Observatory Inlet—que je croyais être à environ 200 milles—mais qui est, d'après un honorable Monsieur qui a pris la parole cette après-midi, à 300 milles plus au sud.....

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: La distance n'est pas aussi grande.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je crois que ce dernier chiffre est l'expression d'une opinion exagérée. Le Gouvernement n'eût-il pas été insensé s'il avait commencé à construire un chemin de fer à Observatory Inlet, ce qui aurait exigé deux années pour atteindre la rivière Stikine, lorsqu'il est possible de remonter cette rivière qui s'ouvre à la navigation dans le mois de mai? Dans l'espace de deux ou trois jours, il est comparativement facile d'atteindre le sentier qui conduit jusqu'au lac Teslin et qui se trouve sur notre propre territoire. Les autorités des Etats-Unis n'ont pas contesté notre droit de navigation sur la Stikine. D'honorables Messieurs objectent constamment que nous dépendons des Etats-Unis au Fort Wrangel pour le transbordement des cargaisons. Je le nie. Je sais très bien que le Sénat de Washington a adopté un projet de loi dont l'article 13 prescrit certaines conditions auxquelles il nous sera permis de passer par Wrangel. Mais la Chambre des Représentants, mieux inspirée, n'a pas ratifié ce projet—et s'il l'avait été, c'eût été en violation du traité anglo-américain.

Nous savons très bien que ces deux branches du Congrès de Washington cèdent souvent à des influences qui agissent momentanément sur elles; mais dès qu'elles peuvent exercer un meilleur jugement, elles n'exécutent pas ce qu'elles ont proposé.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Qu'est devenu ce projet de loi?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je ne le sais pas.

L'honorable M. BOULTON: Le Gouvernement des Etats-Unis a-t-il jamais refusé aux voyageurs qui entrent par le canal de Lynn de traverser son territoire?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Voici ce qu'il a fait: Il nous a permis de passer en nous obligeant de nous servir de l'un de ses fonctionnaires comme guide à raison de neuf piastres par jour pour ses frais. Cette charge s'est élevée souvent à plus que le droit de douane—et dans certains cas, nos voyageurs ont payé de soixante à quatre-vingts piastres. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas voulu adoucir ce traitement en permettant à son agent de se charger, dans le même voyage, d'un grand nombre de personnes; mais il a exigé que chacun de nos voyageurs se fit accompagner par l'un de ses employés à neuf piastres par jour. Il voulut, d'abord, inscrire à Juneau l'entrée des voyageurs, et ce fut sur nos instances qu'il fit de Dyea un port d'entrée. On n'avait pas entendu parler de ce port auparavant; mais l'arrangement était sujet, comme je viens de le dire, à l'obligation embarrassante de payer à un fonctionnaire des Etats-Unis la somme considérable que j'ai mentionnée pour leur permettre de constater qu'un canadien a traversé une lisière de territoire des Etats-Unis pour atteindre le territoire canadien. Souvent il était plus économique de payer de suite le droit de douane que de se soumettre à la charge énorme dont je viens de parler.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que le droit de douane n'était pas remboursé à la frontière ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Non, pas alors.

L'honorable M. FERGUSON : Il l'est maintenant ?

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat :* Oui.

L'honorable M. BOULTON : Supposé qu'un chemin de fer soit construit à partir de la tête du canal de Lynn, cette imposition serait-elle supprimée ? Les Etats-Unis nous accorderaient-ils des facilités d'entrée ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat.*—Peut-être le feraient-ils ; peut-être ne le feraient-ils pas—tel est l'embarras. Si nous avions pu établir un mode de transit d'après un arrangement propre à inspirer de la confiance, je l'aurais accepté de suite comme un réglement satisfaisant de la difficulté. Le moyen le plus aisé et le plus simple de pénétrer dans la région du Yukon est de gagner le Nord le plus possible par la route océanique et traverser ensuite le territoire des Etats-Unis.

L'océan Pacifique est ouvert, pendant toute l'année, et le meilleur moyen, je le répète, d'atteindre le district du Yukon est d'atteindre d'abord par la route de l'océan le point le plus reculé possible vers le Nord, et de là obtenir un accès à ce district. C'est la route qui conviendrait le mieux aux deux pays voisins l'un de l'autre. Si le Gouvernement des Etats-Unis voulait conclure avec nous quelque arrangement permanent, c'est ce que le sens commun commanderait de faire ; mais si les honorables Messieurs du Sénat veulent remonter à l'histoire de cette partie de l'Amérique du Nord, ils constateront les difficultés que nous avons rencontrées en traitant avec les Etats-Unis. Il n'y a pas encore longtemps, nous eûmes des difficultés avec le Nord-Ouest, et demandâmes au Gouvernement des Etats-Unis la permission de faire passer nos troupes par leur canal du Sault Ste. Marie, et il refusa de nous le permettre. Serons-nous placés de nouveau dans cette position humiliante si le mode de transit n'est pas appuyé sur un traité de longue durée ; si nos arrangements actuels peuvent être rompus en tout temps par un caprice du Congrès de Washington ? Une pareille situation serait trop incertaine, et cette Chambre serait la première à nous blâmer si nous voulions, dans ces conditions, dépenser de l'argent du public à construire un chemin de fer à travers le territoire des Etats-Unis avant d'avoir conclu avec ceux-ci quelque arrangement d'un caractère permanent. En outre, l'année du Jubilé n'a-t-elle pas fait naître cette noble idée que le Canada doit être indépendant des Etats-Unis ; que nous devons avoir, au moins, assez de confiance en nous-mêmes, quand nous avons besoin de chemins de fer, pour les construire sur notre propre territoire ? L'occasion s'est présentée dans le cas actuel. Le chemin de fer proposé entre la Stikine et le Lac Teslin n'est qu'un chaînon d'une route continue. Si ce chaînon répond aux besoins pendant quelques années, il deviendra, peut-être, inutile de le prolonger plus au sud. Si le district du Yukon justifie les espérances que nous avons conçues sur son avenir, le devoir du Gouvernement sera naturellement de prolonger ce chemin de fer jusqu'à un port océanique de la Colombie Anglaise.

Telle était la situation lorsque le Ministre de l'Intérieur s'est transporté jusqu'à la côte du Pacifique pour rencontrer M. Ogilvie qui revenait ici. Le Ministre de l'Intérieur s'est fait accompagner par M. Jennings ; ou M. Jennings a précédé ou suivi M. Sifton pour faire un rapport sur la route de la Stikine au lac Teslin. M. Jennings est allé là dans une saison où il lui était impossible de prendre des vues topographiques de la région. Cette région était alors couverte de neige et de glace et M. Jennings n'en fit qu'un examen superficiel. Il obtint des renseignements sur le caractère de la rivière, et se convainquit de sa navigabilité avec des bateaux à faible tirant. M. Jennings fit son rapport dans le mois de janvier. Dans le même temps plusieurs personnes influentes proposèrent au Gouvernement de construire le chemin de fer dont il s'agit dans le présent contrat. La première offre fut faite par M. Kersey. Il offrait de construire un chemin de charrette et une voie ferrée. Le chemin de charrette devait recevoir une subvention de $1000 et la voie ferrée $6,000 par mille, à

condition qu'une subvention additionnelle serait accordée par le Gouvernement de la Colombie Anglaise. Une assistance en terres devait être aussi donnée—soit de 1,500 acres—mais le principal point était qu'une subvention en argent et en terre était en même temps attendue de la Colombie Anglaise. M. Kersey n'a retiré sa proposition que vers le mois de janvier. Le Gouvernement avait exigé de lui comme garantie un dépôt d'un quart de million de piastres. M. Kersey avait demandé du délai pour consulter son syndicat, de Londres. Celui-ci consulté, refusa la proposition—ne voulant pas s'en occuper parce qu'il lui aurait fallu faire cette transaction avec trop de précipitation. Le délai de M. Kersey fut prolongé pour lui donner le temps d'obtenir une réponse de son syndicat anglais, et voici la lettre par laquelle il retira son offre avant que le Gouvernement ait passé un contrat avec MM. Mackenzie & Mann:

OTTAWA, 23 janvier 1898.

MONSIEUR,—Relativement à l'offre que je vous ai faite au commencement de décembre, en faveur de mon syndicat, et à la conversation que j'ai eue le plaisir d'avoir avec vous, vendredi dernier, au sujet de la construction d'un chemin de charrette et d'un chemin de fer à partir de Glenora jusqu'à la tête du Lac Teslin, j'ai à vous donner avis que, après avoir communiqué avec Londres, nous avons cru qu'il était inutile de faire au Gouvernement une autre offre qui comporterait nécessairement la garantie que le chemin serait achevé vers le 1er septembre prochain, et qu'il faudrait baser sur un octroi de terre, sans aucune subvention additionnelle en argent.

Je crois devoir vous remercier de m'avoir si généreusement attendu pour me permettre de communiquer avec mes amis d'Angleterre, et j'ai l'honneur de demeurer.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. MAITLAND KERSEY.

A l'honorable
CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'intérieur.

La proposition que nous avons reçue ensuite est venue de M. Allison qui, lui aussi, prétendait agir pour un syndicat. Il a, cependant, refusé de construire un chemin de fer à partir de la Stikine; mais il nous dit que sa compagnie serait prête à entreprendre une voie ferrée à partir de Skagway, ou de Dyea, jusqu'à un point situé sur le lac Bennett, et que l'une des conditions était qu'elle aurait le droit de prélever des péages pour l'usage du chemin de charrette.

M. Allison s'exprime comme suit:—

Que vos pétitionnaires aient le droit de prélever tels péages pour l'usage du chemin de charrette et d'après une échelle qu'ils pourront fixer subséquemment.

Que vos pétitionnaires ne demandent aucune assistance, aucune subvention pour la construction du dit chemin de charrette; mais que, au fur et à mesure que la construction de leur chemin de fer à partir de la frontière des Territoires du Nord-Ouest, le long du lac Teslin, jusqu'à la tête de la rivière Hootalinqua, progressera, il leur soit accordé, sur lettres patentes, des blocs alternatifs de terres non concédés de la Couronne de vingt-quatre milles carrés pour chaque dix milles de chemin de fer construit le long de la vallée de la rivière Pelly, ainsi que tous les droits miniers et de coupe de bois sur ces terres jusqu'à complet parachèvement du dit chemin jusqu'à Selkirk. En d'autres termes, au fur et à mesure que la construction du chemin, à partir de la frontière, entre la Colombie-Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au fort Selkirk, progressera, les blocs alternatifs ainsi concédés, le long de la vallée de la rivière Pelley, deviendront dus—la compagnie ayant droit sur blocs alternatifs de vingt-quatre milles carrés, après la construction de chaque dix milles de chemin.

La proposition de M. Allison se résume comme suit: il voulait avoir l'octroi d'un bloc de terres de vingt-quatre milles carrés, ce qui formait une subvention en terres de 36,864 acres par mille, ou ce qui était 11,000 acres de terres par mille de plus que ce qui est donné à MM. Mackenzie et Mann par leur contrat. Or le Gouvernement ne pouvait accepter cette route de M. Allison, toutes les autres conditions eussent-elles été satisfaisantes.

Puis, on a dit et répété ouvertement, ici, que M. Mamilton Smith a, lui aussi, fait une proposition. Je le nie carrément. Hamilton Smith n'a fait aucune proposition, ni directement, ni indirectement, jusqu'à ce que le contrat avec MM. Mackenzie & Mann ait été passé.

L'honorable M. McCALLUM: On ne lui en a pas donné la chance.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Il en a eu la chance. Il se trouvait ici dans le cours du mois de décembre—je ne me souviens pas de la date précise. Il a déclaré qu'il avait, par l'entremise d'un ami, communiqué avec M. Sifton. On lui a demandé ensuite le nom de cet ami, et il a répondu que c'était Sir William Van Horne. On a demandé à sir William Van Horne si la déclaration faite par M. Hamilton Smith était exacte, et il l'a niée formellement. M. Sifton a aussi contredit cette déclaration. Assurément, puisque l'affaire était d'une si grande importance; puisqu'il s'agissait de millions, la proposition aurait dû être mise par écrit et soumise à quelqu'un des membres du Gouver-

nement. M. Smith dit: "j'ai fait une offre par l'entremise d'un ami"; mais cette explication n'autorise pas cet ami à s'expliquer lui aussi. Sir William Van Horne a opposé à la déclaration de M. Smith la dénégation la plus formelle quand on lui a demandé si cette déclaration était exacte. Je n'ai pas besoin de lire la correspondance. Je suppose que les honorables messieurs du Sénat l'ont vue. Elle a été imprimée et publiée. Les faits sont que sir William rencontra M. Smith et tous deux, dans le char du premier, voyagèrent ensemble. Ils causèrent; mais M. Smith n'a pas autorisé sir William, d'après ce dernier, à faire pour lui quelque proposition que ce soit relativement à cette affaire.

Dans une affaire aussi importante, où il s'agissait de la dépense de millions, il me semble que, si son intention eût été sérieuse, M. Smith aurait fait son offre par écrit, ou qu'il se serait donné la peine d'aller voir, lui-même, le ministre.

La lettre de sir William se lit comme suit:

CHER SIR WILFRID,—En réponse à votre demande de ce jour, je crois devoir déclarer que je n'ai jamais communiqué à M. Smith, ni à aucune autre personne, quelque proposition que ce soit de M. Hamilton Smith relativement à la construction d'un chemin de fer jusqu'au district du Yukon, ni ai-je été aucunement autorisé par lui à faire telle proposition.

W. C. VAN HORNE.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le ministre admet que sir William lui a dit quelque chose au sujet de M. Hamilton Smith.

L'honorable M. SCOTT: Non. M. Hamilton Smith est un gentilhomme bien connu. Il a pu dire; "J'irai probablement vous voir", ou quelque chose dans ce sens; mais aucune allusion au contrat ne fut faite. M. Smith n'est pas allé voir le Ministre et M. Sifton ne l'a pas vu.

Telle est la quintescence de toute l'affaire.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas publié qu'il voulait construire le chemin?

L'honorable M. SCOTT: Quels sont les entrepreneurs qui connaissaient la région à traverser par ce chemin de fer? Ils n'étaient pas drus comme les doigts de votre main ceux qui pouvaient proposer la construction du chemin en question? Les seuls qui le pouvaient étaient ceux qui avaient visité les lieux, c'est-à-dire, Kersey et Allison. C'étaient les deux seuls qui fussent capables de faire une offre, et qui possédassent quelques renseignements sur la région à traverser. Or, mettez-vous à la place qu'occupait alors le Gouvernement.

Il ne connaissait rien de cette région. Elle n'avait pas encore été explorée, et le Gouvernement ne possédait sur elle que les renseignements qu'il avait pu puiser dans des rapports vagues.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne désire pas interrompre l'honorable Monsieur; mais je ne veux pas qu'il ne représente qu'un côté de la question. M. Hamilton Smith n'a-t-il pas écrit au Premier Ministre du Canada, le 16 février 1898, au sujet de cette affaire?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: C'est après que le contrat eut été passé. Je suppose qu'un grand nombre de personnes seraient disposées à écrire maintenant, et je n'en doute aucunement.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois qu'elles auront l'occasion de le faire. Du moins, je l'espère.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le 16 février, M. Smith a écrit au sujet de la route de la Stikine, et il a recommandé la ligne partant de Pyramid Harbour. Au point de vue commercial j'ose dire que, si nous étions les propriétaires de cette route, elle serait la meilleure, parce qu'elle nous permettrait d'atteindre un point plus au nord sur la côte du Pacifique; mais dans les conditions que j'ai déjà exposées, et entravés comme nous le serions sur la question du transit, il ne faut pas songer à cette route.

Dans tous les cas, M. Smith nous a parlé de cette route après la passation du contrat avec MM. Mackenzie et Mann. Le Gouvernement a passé ce contrat parce qu'il croyait avoir trouvé de bons entrepreneurs; parce qu'il croyait aussi que la construction du chemin de fer en question était dans l'intérêt du pays. L'accès au Yukon dans un délai d'à peu près une année était considéré comme étant de la plus haute importance. Des rumeurs circulaient, il n'y a pas longtemps, que cette région était menacée d'une famine, et l'on considérait comme certain qu'il serait

absolument impossible d'expédier les provisions requises par la rivière Yukon. Les bateaux ne font que deux voyages par cette rivière, pendant la saison de navigation, et ne peuvent transporter que de faibles cargaisons. D'un autre côté, le chenal de la rivière Yukon est souvent modifié par les sables mouvants, et très peu de pilotes connaissent bien ce chenal. En présence de tous ces faits, nous avons cru que notre devoir était, s'il fallait encourager l'immigration dans le district du Yukon, d'ouvrir une route par laquelle, pendant deux mois de l'année 1898, au moins, l'on pourrait avoir facilement accès à ce district.

Or, si le projet de loi maintenant soumis est rejeté par le Sénat, quelle en sera la conséquence? La conséquence sera que les 50,000 personnes qui se proposaient de se rendre dans ce district, ne pourront y aller, quelle que soit la route qu'elles prennent. Elles ne le pourront pas à cause des obstacles physiques. Vu la rareté des vivres dans le district du Yukon, il est jugé nécessaire de stipuler que personne ne sera autorisé à s'y rendre à moins d'emporter avec soi une certaine quantité de provisions —soit une tonne—mais comment chacun peut-il transporter une pareille charge? Il ne peut se faire accompagner par des hommes qui l'aideraient à transporter ces provisions, parce que chacun de ces hommes serait sujet à la même obligation d'avoir pour lui-même une tonne de provisions à transporter, et il n'y aura aucun autre moyen de faire parvenir les provisions à destination.

L'honorable M. McCALLUM: Ce transport pourra-t-il être fait par le tramway que vous voulez construire?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Des milliers de personnes parties du Japon, de l'Australie et de diverses parties de l'Europe accourent vers cette région. Vingt pour cent de ces étrangers atteindront-ils Dawson? Iis ne le pourront pas. Les routes de Dyea et de Skagway sont toutes deux impraticables. L'affluence des immigrants prend maintenant le chemin de la Stikine — cette route condamnée. C'est actuellement le dernier recours des immigrants, et pourquoi?— Parce que les entrepreneurs McKenzie et Mann ont là un très grand nombre d'ouvriers. On dit qu'il y a là, le long de la ligne, sur la rivière Stikine, des milliers d'hommes vivant sous des tentes, espérant que les entrepreneurs ouvriront le chemin qui vous est proposé et qui conduira jusqu'au lac Teslin. Mais si tous ces émigrants ne peuvent pas continuer leur route, quelle sera la conséquence? L'industrie, le commerce et la prospérité générale du pays, en 1898, en seront considérablement affectés.

L'honorable M. BOLDUC: Un chemin de charrette doit-il être construit à cet endroit?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Certainement, puisque MM. Mackenzie et Mann ont maintenant 1500 ouvriers sur les lieux.

L'honorable M. BOLDUC: Qui doit payer le coût de ce chemin de charrette?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Les entrepreneurs paieront le coût de ce chemin de charrette, et ils paieront un prix passablement élevé—étant obligés de payer $6 par jour à chacun de leurs ouvriers. Vous ne devez pas vous attendre à ce que le coût soit basé sur les calculs faits par M. Jennings qui a pris pour base le coût des chemins de ce genre construits dans Ontario ou Québec.

Une *voix*: Qui doit payer les entrepreneurs?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ils courront leurs chances.

L'honorable M. McCALLUM: Le Gouvernement est-il en voie de sacrifier comme au hasard du jeu les intérêts du pays?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Nous ne sacrifions pas les intérêts du peuple. Le rocher aurifère de cette région n'a pas de valeur pour le public à moins que le métal précieux ne soit séparé. Le rocher n'a pas de valeur et 99 pour cent de cette région est absolument sans valeur. J'ose dire qu'il n'y a pas une demie pour cent de toute cette région qui ait de la valeur. Les entrepreneurs assument donc un grand risque et ils le savent.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il été informé officiellement

que le chemin de charrette était commencé ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander quand ce renseignement a été reçu ?

L'honorable M. MILLS : J'ai vu aujourd'hui un télégramme.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les entrepreneurs se sont engagés de bonne foi dans cette entreprise, étant sous l'impression que le peuple, par ses représentants, reconnaîtrait et apprécierait l'importance qu'il y a de pouvoir communiquer rapidement avec cette région. Ce n'est pas une affaire d'un million, deux millions ou trois millions. Le tort que nous éprouverons si le présent projet n'est pas adopté sera pour nous une perte beaucoup plus sérieuse que la perte de deux ou trois millions. Les honorables Messieurs du Sénat pourraient-ils en douter ? Ne voient-ils pas que si l'agitation causée par la fièvre de l'or était arrêtée maintenant par suite de l'incapacité du peuple canadien de faire face à la difficulté qui se présente, le peuple du Canada ressentirait l'effet de cet arrêt, et tout homme d'affaires en Canada, d'une extrémité à l'autre du pays, ne regretterait-il pas l'attitude prise par cette Chambre ? Certains honorables Messieurs du Sénat manifestent beaucoup de sollicitude pour les mineurs de cette région. Quels sont ces mineurs ? Quatre-vingt-dix pour cent et plus de ces mineurs sont des étrangers. Voilà les hommes auxquels on porte tant d'intérêt. Qui profitera le plus des découvertes d'or dans cette région ? Si de l'or est trouvé par les mineurs, la plus grande partie de cet or sortira du pays. Les honorables Messieurs du Sénat le savent très bien.

Des cinq millions d'âmes formant la population du Canada un pour cent seulement profitera-t-il directement de l'or sorti du district du Yukon ? Je dis sans hésiter, non. Pas un pour cent de la population du Canada ne profitera directement de cet or, vu que les Canadiens qui se rendent dans le district du Yukon ne forment qu'une très faible fraction de tous ceux qui en font autant. Puis les Canadiens qui vont là ne forment qu'une fraction infinitésimale de toute la population du Canada. Mais le Canada tout entier ne jouit-il pas aujourd'hui des bénéfices dus à la découverte d'or faite dans le district du Yukon ? Y-a-t-il une ville en Canada qui ne réalise pas, aujourd'hui, quelque profit par suite de cette découverte ? Y-a-t-il une filature de laine, dans tout le Canada, qui ne travaille jour et nuit pour répondre aux commandes ? Les manufactures canadiennes, pour exécuter ces commandes, ne sont-elles pas obligées d'allonger leur journée de travail de plusieurs heures supplémentaires ? Le volume des importations ne s'accroît-il pas à un point qui dépasse de beaucoup ce qu'il a jamais été ?

L'honorable M. McCALLUM : Assurément, vous ne pouvez-vous attribuer le mérite de cet accroissement ?

L'honorable M. SCOTT : Pourquoi ces importations considérables sont-elles faites ? Elles sont faites par suite de l'impression sous laquelle l'on se trouve que le Canada va recevoir une immigration considérable, et que cette immigration aura besoin de marchandises appropriées à ses besoins.

L'honorable M. McCALLUM : L'or est là.

L'honorable M. SCOTT : L'or git dans cette région du Yukon depuis des milliers d'années ; mais il n'a été d'aucune valeur dans le passé pour notre population. L'honorable Monsieur peut dire ce qu'il voudra ; mais l'or est sans valeur jusqu'à ce qu'il soit extrait de la terre. Que cette opération soit faite par MM. Mackenzie et Mann, ou par les messieurs qui ont si habilement entretenu le comité du Sénat, la chose est très indifférente pour ce qui regarde l'intérêt général. Dans le cas du mineur étranger, il tirera de cette région autant d'or qu'il le pourra ; mais son intention n'est pas de se fixer dans le pays ; il désire en sortir le plus vite possible—c'est-à-dire, aussitôt qu'il aura amassé assez d'or.

J'attirerai l'attention sur quelques faits qui viennent à l'appui de ce que je viens de dire. C'est que toutes les industries—à leur insu—profitent, aujourd'hui, de la présente excitation causée par les découvertes faites dans le district du Yukon. Dans diverses localités, de nouvelles industries s'établissent, ou se développent. L'une

de ces industries, qui promet le plus pour l'avenir, est la préparation, ou mise en boîte, de légumes et fruits secs. Nous pouvons, dans cette industrie, soutenir la concurrence sur tous les marchés du monde—et cette industrie se maintiendra longtemps après que la fièvre de l'or, dans le district du Yukon, se sera apaisée, on aura été oubliée; ou longtemps après que tout l'or du Yukon aura été extrait. Cette industrie a été crée tout simplement parce qu'il y avait une demande de ses produits. Les articles alimentaires secs sont nécessaires à la population du Yukon comme le sont les autres aliments.

De nouvelles industries n'ont pas été seulement établies—les anciennes ont été, de leur côté, stimulées par la fièvre de l'or.

Les importations du mois de février sont importantes, bien que ce mois soit généralement inactif, ou l'un des moins favorables au commerce. Cependant, la valeur de nos importations de février dernier s'est élevée à $10,000,000. Pendant le mois correspondant de 1897, que nous avions considéré comme passable, la valeur de l'importation ne s'était élevée qu'à $7,710,000. Les honorables Messieurs du Sénat peuvent constater eux-mêmes l'augmentation extraordinaire qu'accuse le seul mois que je viens de citer. N'avons-nous pas là l'indication que nos marchands font des importations spéciales pour répondre aux besoins nouveaux dont j'ai parlé ? Prenez tous les autres relevés du commerce et vous constaterez une augmentation d'affaires due aux découvertes d'or, et ce fait est aussi clairement établi que l'est la plus grande activité du commerce d'importation du mois de février dont je viens de parler.

Les honorables Messieurs du Sénat ne savent-ils pas que les compagnies de transport sont actuellement occupées à transporter des passagers et du fret ; que leurs convois ordinaires sont divisés en deux, trois et, quelquefois, quatre sections ? Ces compagnies ne sont pas capables de transporter en un seul convoi tous les passagers qui se présentent ?

Or, tous ces passagers qui se précipitent vers le district du Yukon, font tous des achats considérables d'approvisionnements. L'autre jour, je voyais que les sauvages qui habitent derrière Québec, travaillaient nuit et jour à la fabrication de mocassins et de raquettes. J'ai vu également que, à Peterborough, une commande de trois ou quatre cents canots a été donnée. En présence de ces faits, lorsque je fais voir jusqu'à quel point le commerce a été stimulé, d'honorables Messieurs paraissent n'en tenir aucun compte.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Toute cette activité étonnante du commerce est réelle ; mais elle n'est aucunement due à la route de la Stikine, et si l'on n'avait jamais entendu parlé de cette route, l'activité commerciale en question se serait pareillement produite.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Le commerce n'a pas encore atteint le district du Yukon et plus de 10,000 hommes attendent à Dyea, Skagway et Wrangel pour s'y rendre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Il y en a 12,000.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Comment pourront-ils se mettre en route ? Le chemin de fer qui est maintenant proposé rendra impossible toute famine, l'hiver prochain, parce que des chemins de traîneau seront entretenus pendant cette saison. Croyez-vous que toute communication entre le lac Teslin et Telegraph Creek sera interrompue simplement à cause de la neige et de la glace qui obstrueront le chemin ? Pas du tout. Lorsque les voyageurs seront une fois rendus là, ils n'auront plus de passes à franchir, et ils seront reçus par diverses compagnies qui seront prêtes à leur fournir des attelages de toutes sortes. En agissant comme nous l'avons fait, notre conduite a été celle qu'aurait tenue tout autre Gouvernement. Prétendre qu'il fallait attendre la convocation du Parlement est de la futilité. Le Parlement a le droit de condamner le présent projet de loi, s'il le juge à propos ; s'il croit que ce projet ne répond pas aux intérêts du pays. Si vous êtes également de cet avis, votre devoir est de le rejeter.

Je n'approuve aucunement les remarques faites au dehors contre le Sénat. Les journaux grits ont agi très inconvenablement en critiquant, comme ils l'on fait, cette honorable Chambre, et leur critique est de nature à nuire au parti grit. Cette Chambre est composée d'hommes doués d'un jugement sain, et, en se tenant en dehors des influences politiques, je n'ai aucun doute que ce jugement dirigera leur conscience

comme elle doit l'être; mais il est malheureux que l'on puisse d'avance annoncer, au dehors, comme la chose a été dite, que le présent projet sera rejeté.

Je n'ai pas trouvé, non plus, de très bon goût l'acte de ceux qui ont fait venir un correspondant de journal de San Francisco pour témoigner devant le comité du Sénat; lui fournir l'occasion de dénoncer la route de la Stikine et lui permettre de prôner un chemin à travers le territoire des Etats-Unis, qui favorise San Francisco et les compagnies de transport des Etats-Unis. Nous savons très bien qu'il y a une grande rivalité entre San Francisco et Victoria; entre Portland et Vancouver et autres points situés sur la côte du Pacifique. Ce correspondant fut envoyé, l'année dernière, dans le district du Yukon comme représentant d'un journal. Il est, me dit-on, le *reporter* de deux journaux: le *New York Journal* et l'*Examiner* de San Francisco. Il y avait, ici, hier, un mineur qui, comme je le vois, a adressé une lettre au Sénat, et vous l'avez probablement tous vue. L'auteur de cette lettre, M. Slavin, est passablement bien connu. Il a été employé comme mineur en Australie, dans la Nouvelle Zélande et autres parties du monde, et il fut nommé par la même assemblée que M. Livernash l'un des délégués du district du Yukon envoyés ici. M. Slavin crut qu'il lui était impossible de se trouver à Ottawa dans le temps voulu, et il a refusé alors la charge de délégué. Il dit dans sa lettre que le but de l'assemblée tenue à Dawson, et qui a nommé des délégués, était de faire modifier les règlements miniers; que le Gouvernement, à son avis, avait mal à propos réduit à 100 pieds la longueur des lots miniers qui étaient auparavant de 500 pieds, et que, dans l'opinion des mineurs, les règlements devraient être modifiés de nouveau de manière à redonner aux lots miniers leur longueur première, c'est-à-dire, 500 pieds. Les mineurs ont aussi représenté que le droit régalien était trop élevé. Un honorable sénateur a fait observer que le droit régalien dans l'Alaska n'était que de 1 pour 100. J'étais sous l'impression qu'il n'y avait aucun droit régalien dans l'Alaska, et il n'y en a pas dans la Californie. Le droit régalien le plus élevé qui ait été imposé sur ce continent, fut, je crois, de deux pour cent. C'est le droit régalien qui est imposé dans la Nouvelle-Ecosse et ailleurs. Ce qui nous a porté à imposer un droit régalien plus élevé, c'est parce que dans certains districts—Bonanza Creek, par exemple, et plusieurs de ses tributaires—il y a des placers où les mineurs, rapporte-t-on, ont réalisé chacun de $50,000 à $100,000 dans une saison. Or, il nous a semblé que, si un mineur, muni des plus simples appareils, n'ayant à sa disposition qu'un pic, une pelle et une boîte à lavage, pouvait amasser de $50,000 à $100,000 dans l'espace de quelques mois, il n'était que raisonnable et juste que le peuple du Canada pût retirer dix pour cent de cette somme, et que, malgré ce droit régalien, il restait encore au mineur une balance très considérable pour le rémunérer de ses travaux. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions n'étaient pas ordinaires. Naturellement, pour ce qui regarde le droit régalien imposé dans le district du Yukon, la perception de ce droit est très incertaine. Il peut se faire que nous ne puissions pas le prélever entièrement; mais nous espérons pouvoir en prélever une grande partie. M. Slavin dit que, à l'assemblée des mineurs, que j'ai déjà mentionnée, et convoquée pour nommer des délégués, il n'a été aucunement question du chemin de fer maintenant proposé.

Dans sa lettre il dit:

La question du transport n'a pas été discutée et aucune autorisation n'a été donnée à qui que ce soit pour faire des représentations au Gouvernement relativement à la question de transport.

Je puis dire, cependant, sans entrer dans les détails que les mineurs tiennent grandement à ce qu'une voie de communication plus facile avec le district du Yukon soit établie au moyen d'un chemin de fer. Ils accueilleront avec joie toute entreprise ayant pour objet d'ouvrir une voie de cette nature dont on pourrait se servir pendant la présente année, et je ne crois pas que les mineurs soient d'avis que l'octroi de terres fait à MM. Mackenzie et Mann & Cie. soulève la moindre objection sérieuse. La construction d'un chemin qui créerait bientôt une voie de communication avec le district du Yukon est à mon avis une affaire de la plus haute importance, et c'est aussi l'opinion des mineurs établis dans le district du Yukon. Suivant moi, et aussi d'après l'avis des mineurs, la nécessité de ce chemin justifie pleinement la subvention qu'il est proposé d'accorder aux entrepreneurs. Il faut à tout prix qu'un chemin de fer soit construit.

Je connais M. Livernash. Il est arrivé à Dawson comme représentant de l'*Examiner* de San Francisco et du *New York Journal*, et dans l'assemblée tenue pour nommer et envoyer des délégués à Ottawa, on s'est opposé à ce que M. Livernash fut l'un de ces délégués. La principale raison donnée contre sa nomination c'est que, étant citoyen des Etats-Unis et représentant des intérêts de ceux-ci, il serait disposé à se placer à un point de vue américain (des Etats-Unis) sur tout sujet où les intérêts des deux pays seraient en conflit.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Quel est-ce nommé Slavin?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: C'est un mineur.

L'honorable M. LOUGHEED : Et un citoyen des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le nom qu'il porte indique qu'il est d'outre mer. Slavin, je crois, est un nom irlandais.

L'honorable M. MACDONALD, (C. B.): Lorsque M. Livernash a entretenu le comité du Sénat, M. Slavin se trouvait présent et n'a pas eu le courage d'ouvrir la bouche ; mais il a hypocritement adressé ensuite une lettre au Sénat.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur se sert présentement d'expressions qui sont des plus inconvenantes et injustifiables. M. Slavin est entré dans la salle du comité en compagnie d'un Sénateur, et il a pris un siège près de la table. Je ne vois rien d'hypocrite dans cette conduite. Je ne m'étonne pas de ce que M. Slavin, qui est un homme modeste, ne se soit pas hasardé à prendre la parole, parce que des membres du Sénat, eux-mêmes, pouvaient à peine se faire entendre lorsqu'ils différaient d'opinion avec le correspondant du *New-York Journal*.

L'honorable M. MACDONALD : Slavin n'a pas dit un seul mot pendant la séance du comité ; mais, par la lettre qui vient d'être lue, il frappe indirectement dans le dos de quelques-uns.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je crois que M. Livernash a commis la plus grande inconvenance en combattant dans la salle du comité du Sénat la mesure qui est maintenant débattue ici.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: M. Slavin dit dans sa lettre :—

Je connais M. Livernash. Il est arrivé à Dawson comme représentant de l'*Examiner*, de San Francisco, et du *New-York Journal*, et, dans l'assemblée tenue pour nommer et envoyer des délégués à Ottawa, on s'est opposé à ce que M. Livernash fût l'un de ces délégués. La principale raison donnée contre sa nomination, c'est que, étant citoyen des Etats-Unis et le représentant des intérêts de ceux-ci, il serait disposé à se placer à un point de vue américain (des Etats-Unis) sur tout sujet où les intérêts des deux pays eraient en conflit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que j'ai compris, l'honorable Monsieur nous dit que M. Livernash est venu, ici, comme le représentant de l'*Examiner* de San Francisco.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai dit que M. Livernash est allé à Dawson comme représentant de l'*Examiner* de San Francisco.

L'honorable M. MASSON : J'assistais à la réunion tenue dans la salle du comité, à laquelle M. Livernash a donné des explications, et on a demandé à MM. les délégués de Dawson —et je crois que cette demande a été faite par l'honorable sénateur de Halifax—de produire leurs lettres de créance. Ils prouvèrent d'une manière satisfaisante qu'ils représentaient la population de la région du Klondike, tandis que M. Slavin parut n'être le représentant de personne, ou plutôt sembla ne représenter que lui-même.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: M. Slavin a déclaré qu'il avait été nommé comme l'un des délégués ; mais qu'il avait refusé d'agir comme tel.

L'honorable M. MASSON : Les autres délégués étaient Canadiens.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* On a demandé aux délégués de se rendre à Ottawa pour faire des représentations au sujet du droit régalien et de la dimension des lots miniers. En dehors de ces deux questions ils n'ont reçu aucune autorisation de s'occuper d'autres sujets.

Je dirai maintenant quelques mots relatifs à la question de l'octroi de terre. On a prétendu que cet octroi est trop considérable. De fait, l'on dit que cet octroi comprend pratiquement tout le district aurifère du Yukon ; que, si le contrat qui est maintenant débattu devient loi, les intérêts miniers de cette région seront ruinés. Je le nie formellement et absolument.

La quantité de terre que recevront les entrepreneurs ne représente pas plus que 5 pour cent de toute la région. Or, comment les 95 pour cent qui restent comme balance, seraient-ils annihilés et les intérêts miniers détruits, ou ruinés, c'est naturellement un problème dont je laisse la solution à l'honorable Monsieur qui a émis cette

prétention. Naturellement, un octroi de terre dans une région comme celle dont il s'agit, a toujours causé et causera toujours des difficultés. Les mêmes embarras ne se présentent pas dans une région agricole; mais dans un district comme celui du Klondike, il est difficile, naturellement, des'entendre avec les entrepreneurs sur la manière dont les terres doivent être choisies. D'après l'arrangement final conclu, des blocs de terre de 24 milles de longueur en totalité sur 6 milles de large seront délimités sur une ligne de base que les entrepreneurs indiqueront, pourvu que les terres soient ouvertes au choix des entrepreneurs. Ceux-ci sont tenus de prendre 46,080 acres par série, ou par bloc. Tout leur octroi ne comprend que 82 de ces blocs et ils n'ont pas d'autre alternative. Si les entrepreneurs trouvaient, par exemple, une bonne mine de quartz, et s'il n'y avait qu'un seul acre de valeur, les entrepreneurs, dis-je, vu que leur ligne de base sera de vingt-quatre milles d'étendue dans la direction choisie, seront obligés, pour avoir cet acre de terre, de prendre 46,000 acres de ce qui pourrait n'être que de la terre sans valeur.

L'honorable M. McCALLUM: Nous espérons que tous ces acres de terres auront de la valeur.

L'honorable M. SCOTT: Ce serait trop attendre. Tous ceux qui ont vu les tableaux exposés lors de la conférence faite par M. Ogilvie, ont pu remarquer la grande quantité de roc dénudé qu'il y a dans cette région. Dans tous les cas, telle est la position.

M. Livernash dit que l'arrangement conclu avec les entrepreneurs leur alloue un octroi qui leur permettra de contrôler tous les intérêts miniers de cette région. Comme question de fait, lorsque des lots miniers sont pris dans ce qui est appelé ravins, ou lits de rivières asséchés, l'or est trouvé sur une lisière d'environ 300 pieds de large. Les entrepreneurs auraient à prendre trois milles acres sur chaque côté de la ligne centrale du ravin pour obtenir les 300 pieds dont je viens de parler.

L'impression générale est que la partie qui a de la valeur est située dans le centre du ravin. Mais, si l'endroit est riche en or, il y a là, par conséquent, une réserve pour le peuple d'au moins une moitié des terres comprises dans cette série—c'est-à-dire, les 46,000 acres du bloc alternatif réservés à la Couronne — les entrepreneurs ayant les 46,000 autres acres.

Cette réserve de 46,000 acres faite par la Couronne est ouverte aux mineurs ordinaires qui profiteront des explorations faites par les entrepreneurs, ce qui sera pour eux un très grand avantage.

On a dit que les entrepreneurs allaient s'emparer de tout le bois situé dans chaque série. Ils ne pourront le faire parce qu'ils n'auront pas le pouvoir de pénétrer dans les numéros pairs. Leur octroi ne comprend que les blocs à numéros impairs, c'est-à-dire, 82 des séries délimitées.

Pour donner une idée de la vaste étendue de cette région, et faire voir combien est futile la prétention que l'octroi fait aux entrepreneurs est des plus exagérés, il n'y a qu'à faire l'examen de la longueur des séries qui constituent cet octroi et la réserve du Gouvernement. Cette longueur est de 1,000 milles. Les honorables Messieurs du Sénat prétendront-ils que, si les entrepreneurs choisissaient, par exemple, une seule rivière, disons la rivière Stewart qui est considérée comme l'une des plus riches de la région, ils pourraient réclamer toute cette rivière, ainsi que ses tributaires ?

En consultant le guide officiel du Klondike de M. Ogilvie, je trouve à la page 88 la description ci-dessous de la rivière Stewart:

La rivière Stewart, elle-même, est un cours d'eau de 100 à 200 verges de large, et l'on dit qu'elle a 400 milles d'étendue. Ses affluents auraient, en totalité, une longueur égale—disons 800 milles, ou en chiffres ronds, disons 1000 milles. Les plus petits affluents et ravins auraient en totalité une longueur égale—disons 2000 milles. La rivière Stewart jouit, parmi les anciens mineurs du district du Yukon, de la réputation d'être l'une des plus riches en or qu'il y ait dans cette région. Quand on y a miné la première fois, plusieurs mineurs extrayaient de ses bancs d'alluvion de $30 à $100 par jour, et depuis, les explorateurs n'ont jamais manqué de trouver dans les mêmes bancs la quantité d'or requise pour payer les provisions, le vêtement et autres choses nécessaires. Ces bancs sont fouillés tous les ans ; mais le lavage et le courant des eaux paraissent renouveler continuellement le dépôt d'or. Or, cet or vient nécessairement de quelque part, et les explorations n'ont pas encore amené la découverte du lieu de provenance.

Je cite ces quelques lignes seulement pour montrer aux honorables Messieurs qu'il faut attacher très peu d'importance à des déclarations comme celles qui ont été faites par des hommes comme M. Livernash, qui prétend que la subvention accordée aux entrepreneurs ruinera pratiquement les intérêts miniers des mineurs libres.

Pour ce qui regarde les intérêts du Canada, il importe très peu que l'exploitation des mines de cette région soit faite par celui-ci ou celui-là. Pour la plus grande partie de notre population les avantages à tirer de l'exploitation de cette région ne seront qu'indirects et résulteront du stimulant que cette exploitation produira sur le commerce. On aimerait, sans doute, que plus de Canadiens se rendissent dans cette région, s'il y a de grands bénéfices à en tirer; mais les chances sont que—MM. Mackenzie et Mann se trouvant là—le Canada pourra retirer plus de bénéfices des terres qui leur sont octroyées que si toute cette région était livrée aux mineurs ordinaires, ou libres, parce que 90 pour cent des mineurs qui sont maintenant rendus là, ou qui s'y rendront à l'avenir, sont, ou seront des étrangers. Si cette proportion se continue, et si nous n'adoptons aucune loi concernant la main-d'œuvre étrangère, comme la chose est probable, le Canada ne devra attendre de cette région que des bénéfices indirects.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point les bénéfices du Canada seront-ils affectés selon que cette région sera exploitée par des étrangers ou par des sujets anglais?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ces bénéfices sont très incertains. Cette question nous a beaucoup occupés, et nous sommes arrivés à la conclusion que le meilleur moyen que le pays puisse prendre pour tirer quelques profits de cette région était de réserver les blocs qui alternent avec ceux des entrepreneurs. S'il est prouvé que de l'or se trouve sur les deux côtés d'une rivière, ce sera une excellente indication que le précieux métal se trouvera également dans les blocs réservés par nous. Ces blocs seront vendus à l'enchère et l'on croit que le pays retirera beaucoup de leur vente.

Dans l'arrangement conclu avec les entrepreneurs toutes les précautions ont été prises pour en assurer le bon fonctionnement. On a dit que l'arrangement contenait une clause artificieuse dont la portée échappe au Gouvernement. Par cette clause si les lignes de base avaient une direction formant des angles avec le cours d'eau, les entrepreneurs, dit-on, pourraient s'emparer de tout le lit du cours d'eau. Vous ne supposez pas, sans doute, que le Ministre de l'Intérieur et le Gouvernement aient été des enfants pouvant s'en laisser imposer à ce point. Le principe de l'arrangemegt qui vous est maintenant soumis est que nous nous réservons, comme je l'ai dit déjà, les blocs qui alternent avec ceux des entrepreneurs. Nous croyons que nous profiterons beaucoup du fait que les entrepreneurs alterneront ainsi avec nous, parce que dans leur propre intérêt, ils exploreront leurs blocs et y placeront des capitaux pour les exploiter. Une grande partie de ces blocs exigeront de grands capitaux pour leur exploitation. J'espère que les mines de quartz attireront des capitaux considérables.

Nous n'avons pas encore décidé d'imposer sur ces mines de quartz un droit régalien. Ce serait, peut-être, impolitique de le faire. En effet, aucun droit régalien n'est imposé ailleurs sur les mines de quartz. En Californie, si mon souvenir est fidèle, aucun droit régalien ne fut imposé, et les bénéfices que l'Etat de Californie a pu obtenir de la fièvre de l'or est la somme considérable d'argent qui fut dépensée dans cet Etat pour l'extraction de cet or. Naturellement, la Californie possédait des avantages que le district du Yukon ne possède pas. C'était un Etat propre à la colonisation. Le sol par sa fertilité, pouvait, seul, faire vivre une population. Le sol était riche et c'était une excellente région fruitière, tandis que le district du Yukon, comme nous le savons, n'est qu'une région minière.

Tous ceux qui se rendent dans ce district ne se proposent pas d'y rester au-delà du temps qu'il leur faudra pour amasser autant d'or que possible. Mais il peut se faire que quelques-unes de ces mines de quartz soient aussi précieuses que le fut la veine de Comstock, de laquelle Fair et McKay et leurs associés tirèrent un si grand nombre de millions de piastres. L'Etat, cependant, ne reçut aucun avantage particulier de ces millionnaires, excepté les dépenses de ces hommes pendant qu'ils exploitaient leurs mines d'or, et ce sont des avantages de cette nature qui résultent de l'exploitation des mines de la Colombie Anglaise.

La seule chose qui me reste à dire, c'est d'exprimer l'espoir que les honorables Messieurs du Sénat examineront la présente question en se plaçant au point de vue des affaires. Comme l'a fort bien fait observer, cette après midi, mon honorable ami

de Toronto, il s'agit d'une question d'affaires qui intéresse le peuple canadien. Si vous croyez que l'intérêt général du pays ne requière pas que des moyens soient pris pour établir, cette année, une voie de communication avec le district du Yukon, vous rejetterez, naturellement, le présent projet de loi; mais je puis vous assurer que l'effet de ce rejet sera que 40,000, ou 50,000 personnes seront, par suite, incapables de pénétrer dans ce district, et que, même si elles y pénétraient, nous serions dans l'impossibilité de les approvisionner, l'hiver prochain. Je défie tout honorable Monsieur de cette Chambre de me contredire sur ce point, ou d'indiquer le moyen de transporter dans le district du Yukon des approvisionnements pour un grand nombre d'hommes. Nous savons que les compagnies de transport ont fait tout ce qu'elles ont pu, l'année dernière, pour approvisionner ce district. Le même problème s'est posé, pendant le présent hiver, en faveur du petit nombre de personnes qui se trouvent dans ce district, c'est-à-dire, pour approvisionner les membres de la police à cheval et quelques autres. Le major Walsh avait pour mission d'empêcher ce petit nombre de personnes de mourir de faim, et la conséquence a été que, bien que le major possédât une grande quantité de provisions, il s'est vu dans l'obligation d'en acheter davantage—non pour faire face à ses propres besoins; mais pour faire face aux besoins de ceux qui s'étaient aventurés imprudemment dans cette région. Il est peut-être difficile de croire que cette région puisse manquer d'approvisionnements; mais le fait existe, et il appartient à la Chambre de décider ce qui doit être fait.

Mon honorable ami qui siège à côté de moi demande ce que deviendraient les fonds de marchandises et de provisions emmagasinés et évalués à quarante ou cinquante millions de piastres, et qui sont à vendre? Si ces marchandises—achetées pour le district du Yukon—ne sont pas vendues, une faillite pourrait en être la suite et causer une crise commerciale en Canada, qui serait extrêmement malheureuse. Aucun honorable Monsieur du Sénat ne peut indiquer une autre alternative à laquelle le Gouvernement pourrait recourir si le présent projet de loi était rejeté. Il se trouverait réduit à l'impuissance.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je puis en indiquer une au sujet de l'approvisionnement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* A moins que le Gouvernement se traîne à genoux devant les Etats-Unis pour en obtenir des concessions, il ne peut rien faire. Du reste, cet expédient a déjà été essayé, et le résultat n'a pas donné satisfaction. Puis, nous devons nous montrer soucieux de l'honneur et de la dignité de notre pays. Plus d'une fois nous nous sommes efforcés d'obtenir des concessions des Etats-Unis.

Je parcourais, l'autre jour, une correspondance faisant voir que nous essayâmes, il y a vingt ans, d'engager le Gouvernement des Etats-Unis à régler la question de frontière. Tout ce que nos voisins consentirent à faire, ce fut de déterminer provisoirement une ligne frontière sur la rivière Stikine. Dans les documents sessionnels de 1878 vous trouverez toute la correspondance à laquelle je viens de faire allusion, et cette correspondance fait voir que—et c'est très satisfaisant, en vérité—les Etats-Unis demandèrent alors au Gouvernement canadien d'établir sur le côté est de la frontière un bureau de douane auquel leurs vaisseaux pourraient faire leurs déclarations, et personne, alors, ne mit en doute le droit de l'un ou de l'autre pays à la libre navigation sur la rivière Stikine. Ce fut seulement lorsque nous essayâmes de descendre par cette rivière un prisonnier—et il réussit à s'échapper sur le territoire des Etats-Unis contigu à la Stikine—que le Gouvernement des Etats-Unis prétendit que nous pouvions ne nous servir de la rivière Stikine que pour des fins commerciales et non pour recouvrer la possession d'un criminel. Les fonctionnaires canadiens qui avaient sous leur garde le prisonnier, étaient occupés à faire du feu et la cuisine lorsque le prisonnier s'échappa, et le Gouvernement des Etats-Unis soutint que le traité anglo-américain nous imposait des restrictions. C'est pourquoi le prisonnier ne nous fut pas rendu.

Avec ces observations je laisse le présent projet de loi à la disposition de cette Chambre, avec l'espoir qu'elle l'examinera avec le plus grand soin.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Supposé que le chemin de charrette soit construit de Glenora au lac Teslin.....

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il est actuellement en voie de construction.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE : Il doit être construit bientôt ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Oui, à condition que le présent projet de loi soit adopté.

L'honorable M DE BOUCHERVILLE : Supposé que nous ayons un chemin de charrette, quelle différence y aurait-il, lors du transport des marchandises de Glenora au lac Teslin, entre le chemin de charrette et le chemin de fer ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Un chemin de charrette est actuellement en voie de construction pour aider les entrepreneurs à construire leur chemin de fer, ainsi que les personnes qui entreprendront le voyage du Yukon en passant par cette route. Ce sentier ne sera pas un chemin tel qu'on l'entend généralement; ce ne sera pas une route par où l'on pourra voyager à raison de six, ou huit milles à l'heure. Il est taillé à travers une région presque impénétrable de rochers, de glace, de mousse et de bien d'autres difficultés.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE : La différence entre un chemin de charrette et un chemin de fer par rapport à l'économie du temps, dans ces conditions, ne dépasserait pas cinq ou six jours. Avec un bon chemin de charrette la différence n'excéderait pas ce nombre de jours.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Supposez-vous que vous pourriez transporter cinq ou six mille tonnes de marchandises, ou de provisions, par un chemin de charrette ? La chose serait entièrement impossible. Un pareil transport le briserait.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Il ne s'agit pas d'un chemin de charrette; c'est un chemin approprié à la saison d'hiver.

L'honorable M. PROWSE: Comme la présente question paraît être très importante je ne me croirais pas justifiable si je laissais arriver le vote sans faire quelques observations et sans donner quelques raisons à l'appui du vote que je me propose de donner sur cette question. Je comprends, honorables Messieurs, toute la responsabilité qu'assume cette Chambre lorsqu'elle entreprend de rejeter une mesure du Gouvernement, et dans le cas dont il s'agit présentement, c'est une mesure du Gouvernement qui est débattue, et c'est ce qui la rend d'autant plus importante. Si la présente mesure n'émanait pas du Gouvernement, je ne la considérerais pas comme très importante. Si j'avais quelque doute sur l'opportunité d'adopter le projet de loi maintenant soumis à votre examen, je donnerais au Gouvernement le bénéfice du doute, et je voterais pour son adoption. Mais, malgré toute l'attention que j'ai pu donner au présent projet; après en avoir fait une étude approfondie, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne contient rien qui le rende justifiable.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PROWSE: Et je suis en état de justifier la ligne de conduite que j'adopte aujourd'hui. Le présent projet de loi a pour objet de ratifier un contrat passé avec MM. MacKenzie et Mann. Ce contrat a été signé, le 25 janvier 1898, pour la construction de 150 milles de tramway.

L'honorable M. POWER : D'après le texte du contrat c'est un chemin de fer.

L'honorable M. PROWSE : Vous pouvez l'appeler comme vous le voudrez ; mais un chemin de cette nature est plus souvent appelé un "tramway."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Non, un tramway est un chemin de fer urbain.

L'honorable M. PROWSE : Le chemin dont il s'agit est une voie ferrée de trois pieds de large entre les rails. Dans la petite province d'où je viens, province qui a environ le tiers de l'étendue de l'octroi de terres fait à la compagnie mentionnée au contrat maintenant soumis—nous avons un chemin de fer d'une plus grande largeur que le chemin qui est maintenant proposé. Je ne donnerai pas à un chemin de fer de trois pieds de large le nom de tramway; mais je l'appellerai le "chemin des dupes" (trapway), parce que, en effet,

ce sera une amorce trompeuse, un piége, pour un grand nombre de chercheurs d'or quand il sera construit, si jamais sa construction devient un fait accompli.

Puisque le Gouvernement veut construire un chemin de fer pour établir une communication avec le district du Yukon, et si ce district est aussi riche que le prétend le Gouvernement, ce dernier aurait dû passer un contrat pour construire une voie ferrée du type ordinaire de quatre pieds, huit pouces et demi de large. Si nous avons dans cette direction, après la construction de ce tramway, le trafic attendu par le Gouvernement, je suis d'avis que ce petit chemin de fer ne pourra transporter le quart de ce trafic. S'il est vrai que 250,000 personnes, leurs approvisionnements et l'outillage dont elles auront besoin dans leurs opérations minières, doivent prendre cette direction pour se rendre au district du Yukon, un chemin de fer de trois pieds de large ne saurait suffire à un pareil trafic. Le présent contrat a été signé, le 25 janvier dernier. Je voudrais savoir—et c'est pour moi un mystère—pourquoi on ne s'est pas occupé plus tôt de la chose. On nous a dit que le Gouvernement n'avait pas les renseignements dont il avait besoin pour agir plus promptement; mais je n'accepte pas cette explication. Je puis prouver que le Gouvernement possédait, au contraire, une masse de renseignements et qu'il avait même une très haute opinion de la richesse de cette région dès le mois de mai dernier. La question minière de cette région était à l'étude dans les ministères, et le gouvernement publia pour le monde entier un avis sous forme de réglements miniers. Ces réglements, selon moi, n'ont même pas leurs pareils dans tout autre pays.

L'honorable M. SCOTT: Des règlements régissant cette région existent depuis des années, et, par conséquent, ne sont pas nouveaux.

L'honorable M. PROWSE: Je parle des règlements faits le 21 mai, 1897.

L'honorable M. FERGUSON: Les dispositions auxquelles il est fait allusion sont nouvelles.

L'honorable M. SCOTT: Ce sont des règlements en vigueur depuis des années, qui ont été modifiés de temps à autre.

L'honorable M. PROWSE: Je parle des règlements faits par le Gouvernement actuel, par l'honorable Monsieur, lui-même, le 21 mai dernier—règlements qui ont répandu dans le pays l'idée qu'avait le Gouvernement de la valeur de cette région. Et quels sont ces règlements? Ils imposent, entre autres choses, un honoraire d'enregistrement de $15 sur tout franc mineur; ils obligent le mineur à payer pour chaque année subséquente un loyer de $100. Le franc mineur parcourt cette région; dans toutes les directions; il y séjourne pendant des semaines, des mois, ou des années, à ses propres frais, et l'on nous dira ensuite qu'un mineur dépense $2,500 par année pour sa subsistance dans cette région.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Le mineur ordinaire n'aurait pas de loyer à payer s'il n'était pas possesseur d'un lot minier.

L'honorable M. PROWSE: Je le sais; mais si l'honorable Ministre veut bien me laisser faire mon propre discours, je m'occuperai peut-être de sa remarque avant de reprendre mon siège.

Je le répète, le Gouvernement exige d'abord des francs-mineurs, ou mineurs libres, le paiement d'un honoraire d'enregistrement de $15.

Mais avant de demander son inscription, le mineur explore la région; il absorbe une grande partie de son temps et de son argent à chercher un lot minier. Bref, après en avoir trouvé un, il est obligé de débourser $15 pour son inscription qui lui permet d'exploiter ce lot pendant la première année, et il est ensuite obligé de payer un loyer de $100 pour chaque année subséquente, s'il continue son exploitation. Et ce n'est pas tout. Il lui faut encore payer au Gouvernement un droit régalien de 10 pour 100 sur tout l'or qu'il extrait du sol en sus d'un certain montant qui est exempt de droit. Or, lorsqu'un Gouvernement croit devoir passer des règlements miniers de cette nature, il faut qu'il soit arrivé préalablement à la conclusion que la contrée visée par ces règlements est immensément riche, et que sa richesse justifie de pareilles impositions. Voilà comment la richesse du district du Yukon a été annoncée au monde par le Gouvernement?

Puis, après avoir pris cette première mesure, ou passé cette réglementation, qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement pour faciliter l'accès à cette région?

Il n'a rien fait jusqu'au 25 janvier dernier. Tout son temps a été consacré aux promenades à travers le pays et à faire ripaille aux dépens des contribuables, au lieu de s'occuper des affaires du Gouvernement; au lieu de s'occuper des mesures à prendre pour faciliter l'accès à la région du Yukon, et procurer à ceux qui y sont arrivés les moyens de s'approvisionner. Le Gouvernement n'a rien fait jusqu'au 20 janvier—soit neuf jours avant la convocation du Parlement. Pourquoi le contrat que nous discutons présentement fut-il ainsi négocié à la veille de la convocation du Parlement? Des intérêts bien grands ont dû nécessiter une semblable précipitation.

On nous avait dit que le Parlement devait s'assembler de bonne heure, en janvier de la présente année. On savait qu'il y avait une grande masse d'affaires à expédier, et les organes du Gouvernement nous avait annoncé que le Parlement devait se réunir en janvier, pas plus tard que le 19 de ce mois. La convocation du Parlement fut, cependant, différée à une date ultérieure, et, pendant ce délai, le contrat en question fut signé—ce qui est une manière d'agir des plus répréhensibles. L'honorable Ministre se rappellera que son parti a toujours blâmé cette manière d'agir quand il portait des accusations contre ses prédécesseurs sur certaines questions importantes. Le Gouvernement actuel, par conséquent, aurait dû éviter la même faute si la chose était possible. S'il avait pu différer la signature du contrat jusqu'au 25 janvier, c'est-à-dire, jusqu'à la convocation du Parlement pour soumettre alors à ce dernier le projet en question, c'eût été bien mieux.

Mais non, le contrat en question fut passé privément et secrètement avec MM. Mackenzie et Mann. Or, d'après tout ce que l'on peut voir, cette manière d'agir n'était pas nécessaire. Les honorables ministres nous répondent que le temps était précieux et urgent, et ils nous donnent cette raison pour les justifier d'avoir négocié ce contrat si tranquillement, j'allais dire si clandestinement. Assurément, si le Gouvernement n'avait pas devant lui une longue période pour demander des soumissions dans les journaux, il aurait pu, au moins, publier un simple avis faisant savoir qu'il était prêt à recevoir des soumissions, ou des offres.

On a beaucoup parlé de l'attitude prise par M. Hamilton Smith; mais, peut-être, le moins le Gouvernement en parlera maintenant, le mieux ce sera pour son honneur et celui du Canada.

Quelqu'un avait appris au Gouvernement—et ce dernier ne peut le nier—que M. Hamilton Smith était prêt à entamer des négociations avec lui pour construire le chemin de fer en question.

L'honorable M. POWER: Le Gouvernement ne l'a pas nié.

L'honorable M. PROWSE: On avait fait comprendre au Gouvernement que M. Hamilton Smith était prêt, à cette fin, à se servir de l'entremise de Sir William Van Horne.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Certainement non.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, certainement, et M. Sifton l'admet.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Non, il ne l'admet aucunement.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, il l'admet.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Quelle fable!

L'honorable M. PROWSE; Je lirai les paroles mêmes de M. Sifton. Il s'est exprimé comme suit:

> J'ai dit qu'un honorable Monsieur—qui, je le nomme maintenant, est Sir William Van Horne—se trouvant, un matin, dans mon bureau, m'a déclaré qu'un monsieur, du nom de Hamilton Smith, était prêt à venir me voir pour discuter la question de construire un chemin de fer jusqu'au Yukon.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Est-il venu à son bureau?

L'honorable M. FERGUSON: Ce n'est pas ce que l'honorable monsieur a dit.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas dit qu'il était allé au bureau du Ministre. Mais le Gouvernement avait été prévenu que quelqu'un du nom de Hamilton Smith était prêt à entamer des négociations avec

lui pour la construction du chemin de fer en question. Qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement? A-t-il fait savoir à M. Hamilton Smith qu'il était prêt à lui donner une entrevue, et à négocier avec lui une affaire de cette nature? Rien de la sorte. Le Gouvernement, au contraire, a conclu secrètement un marché avec MM. Mackenzie et Mann, et M. Hamilton Smith n'a rien su de ce qui se passait. Je crois même que le Gouvernement fit savoir à M. Hamilton Smith qu'il n'était pas prêt maintenant à entamer des négociations avec qui que ce soit.

La raison pour laquelle on nous demande d'adopter le présent projet de loi est la question d'urgence. On nous a dit d'abord que c'était pour maintenir l'ordre et la paix; en second lieu, que c'était pour prévenir la famine; en troisième lieu, que c'était pour conserver au peuple canadien le commerce avec la région du Yukon. Quant à la raison d'urgence, elle n'existait aucunement. D'après ce que j'ai dit déjà, et d'après les dispositions des règlements que j'ai cités, règlements qui furent passés le 21 mai, la raison d'urgence est tout-à-fait hors de question, parce que si l'urgence avait pu être alors une excuse quelconque, le Gouvernement, pour la même raison, aurait dû, plusieurs mois auparavant, entamer des négociations pour construire le chemin en question.

Pourquoi avoir attendu le milieu de l'hiver pour construire un chemin de fer dans cette région glacée ?

Cette manière d'agir, si l'on était si pressé, serait contraire au sens commun.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Nous n'étions pas en possession des renseignements requis.

L'honorable M. PROWSE: Cependant, par vos règlements du 21 mai vous faisiez connaître que le district du Yukon était la plus riche région minière du monde.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Non.

L'honorable M. PROWSE: En effet, vous ne trouveriez dans aucun autre pays minier des règlements de cette nature. En vertu de ces règlements les mineurs sont obligés, la première année, de payer $15 pour l'inscription et $100 de loyer pour chaque année subséquente; puis, de payer au Gouvernement un droit régalien de 10 pour 100 pour le privilège d'extraire de l'or d'un sol gelé. Ainsi donc, la question d'urgence aurait dû être discutée des mois et des mois avant la date à laquelle le présent contrat a été passé. Et le Gouvernement ne s'est pas contenté d'un droit régalien de 10 pour 100; mais si les mineurs réalisent plus de $500 par semaine—et je suppose que le Gouvernement a cru que tous les mineurs réaliseraient plus que ce montant—le droit régalien sera porté à 20 pour 100. Cette réglementation exprime évidemment la haute opinion que l'honorable Ministre avait de la région du Yukon. Le Gouvernement entretenait cette opinion le 21 mai dernier, et, cependant, il n'a pas fait une seule demande pour passer le contrat en question avant le 25 janvier de l'année suivante.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ces règlements n'ont jamais été mis en vigueur, et ils ne nous ont pas fait réaliser un seul denier jusqu'à présent.

L'honorable M. PROWSE: C'est d'autant plus malheureux, parce que ces règlements ont été publiés par le Gouvernement dans le monde entier. Ils ont servi d'annonce, et c'est par eux que l'on a créé un mouvement d'immigration dans cette région.

Pour ce qui regarde le second point, savoir, que le présent contrat a pour objet de prévenir la famine dans le district du Yukon, je dirai que, s'il y a famine dans ce district, ce sera dû à la maladresse avec laquelle le Gouvernement actuel a conduit cette affaire de voie ferrée, et non à toute autre cause, comme l'a dit M. Oliver, l'autre jour, dans la Chambre des Communes. M. Oliver a fait observer que ceux qui se trouvent dans cette région sont doués de sens commun. S'ils constatent que, après s'être rendus là, ils n'ont aucun moyen de se procurer de la nourriture, ils feront ce qu'ils ont fait en premier lieu. Ils sortiront du district du Yukon comme ils y étaient entrés et chercheront ailleurs quelque chose à manger.

J'aurais dû m'arrêter d'abord sur la première raison alléguée pour justifier le présent projet de loi, qui est le maintien de la loi et de l'ordre. Je ne crois pas qu'il y ait un très grand danger de trouble dans cette région. La plupart de ceux qui se sont rendus là, sont des hommes qui possèdent quelques ressources; qui ont fait

quelques sacrifices pour arriver là. En effet, aucun d'eux n'a pu atteindre le district du Yukon sans dépenser de $500 à $1000. Ils sont allés là pour faire de l'argent, chercher de l'or en fouillant le sol, et ils sont tout aussi intéressés à ce que la loi et l'ordre soient maintenus que peuvent l'être le Gouvernement et toute classe d'hommes civilisés. Nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait eu aucun trouble jusqu'à présent.

Le Gouvernement, par ses réglements du 21 mai, a fait connaître au monde entier la richesse de cette région, ou qu'il y avait une immense quantité d'or à trouver dans le district du Yukon. Puis, à quelle date le Gouvernement a-t-il jugé à propos d'envoyer quelques hommes de police et quelques officiers dans cette région? Ce n'est qu'au milieu du présent hiver, cette année, que cet envoi a eu lieu. Si le Gouvernement peut envoyer le Major Walsh et sa compagnie dans cette région pour maintenir la paix, la loi et l'ordre au milieu de l'hiver, à plus forte raison cette petite troupe sera-t-elle en état d'accomplir sa mission après l'hiver et pendant l'été. Je ne crois donc pas à la plausibilité de l'argument qu'il soit nécessaire d'avoir un chemin de fer pour pouvoir envoyer des militaires dans cette région et y maintenir la souveraineté de la loi et l'ordre.

L'honorable M. PERLEY: On envoie aussi du whiskey, aujourd'hui, dans cette région.

L'honorable M. PROWSE: Qui est responsable de cet envoi? Il me semble que, quels que soient les troubles qui puissent éclater—et je n'en prévois aucun—au sujet du fait que la rivière Stikine traverse le territoire des Etats-Unis, la meilleure sauvegarde pour le Canada est d'être tout-à-fait indépendant des Etats-Unis. S'il faut un chemin de fer pour gagner le district du Yukon, je suis décidément en faveur d'une route qui y conduirait directement en partant d'Edmonton. Naturellement, un chemin de fer à partir d'Edmonton coûterait beaucoup plus et il faudrait plus de temps pour le construire; mais, s'il arrivait d'ici à une couple d'années que l'or finirait par faire défaut dans le district du Yukon, la route du Yukon par Edmonton conserverait sa valeur dans l'avenir en ouvrant à la colonisation notre grand ouest qui est la colonne vertébrale de notre pays. La route d'Edmonton est, à mon avis, la seule route convenable qui puisse permanemment nous conduire jusqu'au district du Yukon. Si Wrangell qui est situé à l'entrée de la rivière Stikine, est un port des Etats-Unis, il s'ensuit que la rivière Stikine est sous le contrôle des Etats-Unis. Or, s'il en est ainsi, toutes les marchandises et le fret transportés sur la Stikine seront soumis aux lois relatives à la navigation, à la quarantaine, aux douanes des Etats-Unis. Cet état de choses harasserait considérablement nos voyageurs et serait préjudiciable à notre commerce.

La construction du chemin de fer en question—qui a pour point de départ la Stikine,—paraît donc déraisonnable. La Stikine est une rivière très dangereuse. D'après les renseignements que nous possédons, elle n'est pas sûre pour la navigation, pendant l'été, et elle est impraticable pendant l'hiver, même pour les traîneaux.

En construisant un chemin de fer à partir d'Edmonton jusqu'au district du Yukon, nous développerions notre agriculture tout en desservant le district aurifère du Yukon. La plus grande partie des approvisionnements du Yukon se composera, en effet, d'articles alimentaires. Or, les provisions alimentaires, si elles sont fournies par notre propre pays, devront être produites quelque part sur ce côté-ci des Montagnes-Rocheuses. Tandis que, en expédiant les provisions alimentaires par la Colombie-Anglaise, à un port d'expédition de Vancouver, nous avons à payer le prix du transport par chemin de fer, et les provisions ont aussi à soutenir la concurrence de celles expédiées des territoires de Washington et de l'Orégon. Si nous construisions un chemin de fer par Edmonton pour atteindre le district du Yukon, la population de la côte du Pacifique en tirerait les mêmes avantages que la population de ce côté-ci des Rocheuses.

L'honorable M. MILLS: La Colombie-Anglaise n'a pas besoin du commerce du Yukon.

L'honorable M. PROWSE: La Colombie-Anglaise, il est vrai, ne peut produire assez de provisions pour sa propre population.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* C'est pourquoi elle n'a pas besoin de ce commerce.

L'honorable M. PROWSE: Oui, elle a besoin de commercer avec le Yukon. Une grande partie des approvisionnements, comprenant l'outillage et le vêtement du mineur, partirait de Vancouver, ou de Victoria, et passerait par Calgary et Edmonton tout aussi bien que de Montréal et de Toronto.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* De Montréal à Vancouver et renvoyée en arrière?

L'honorable M. PROWSE: On n'aurait pas besoin de renvoyer en arrière les approvisionnements. La seule distance à parcourir en arrière serait celle qu'il y a entre Vancouver et Calgary. De ce dernier point les provisions seraient envoyés par la route d'Edmonton.

Un autre aspect de l'étonnant contrat qui nous occupe, est la clause relative au monopole donné pour l'exploitation de quatre ou cinq millions d'acres des meilleures terres minières de la région du Yukon. Bien plus, la compagnie des entrepreneurs obtient cette quantité de terres comme prix d'un simple tramway qu'elle construira, et elle n'aura à payer au Gouvernement qu'un pour cent comme droit régalien, tandis que le droit régalien payé par le mineur ordinaire sera de 10 pour cent. Cette clause du contrat, à mon avis, fonctionnera tout autrement que le désire le Gouvernement. Si je me trouvais là comme mineur ordinaire, je chercherais naturellement un bon lot minier, et après avoir exploré pendant des semaines ou des mois, ou des années avant de tomber sur un bon placer, qu'est-ce que je ferais ensuite? Me présenterais-je ensuite au bureau du Gouvernement pour obtenir un permis d'exploiter le lot que j'aurais choisi? Non, j'agirais tout autrement. Je me présenterais à MM. Mackenzie et Mann et je leur dirais: "J'ai découvert un splendide district minier. J'y ai trouvé de l'or en grande quantité. Si vous voulez me donner une compensation raisonnable, je vous dirai où ce district est situé et vous pourrez l'intercaler dans votre octroi." La compagnie m'allouerait, par suite, une compensation qui vaudrait mieux qu'un lot minier du Gouvernement grevé d'un droit régalien de 10 pour cent. La compagnie ne payant qu'un pour cent pour droit régalien, pourrait me répondre: "Nous vous laisserons en possession d'un lot moyennant un droit régalien de deux pour cent que vous aurez à nous payer, ou vous aurez même la possession gratuite de ce lot." Dans un cas de cette nature MM. Mackenzie et Mann accaparerait tout ce riche district, et le mineur ordinaire qui l'aurait découvert, obtiendrait un lot à des conditions plus favorables que celles imposées par le Gouvernement.

Tel sera l'effet de la clause relative au droit régalien. Les mineurs ordinaires travailleront dans les intérêts de MM. Mackenzie et Mann et vendront à ceux-ci leurs découvertes, tandis que le Gouvernement ne recevra rien, parce que les mineurs ordinaires recevront de MM. Mackenzie et Mann des conditions plus favorables que celles qui leur seront offertes par le Gouvernement.

La population de l'Est n'est pas intéressée à demander des subventions en argent pour construire des chemins conduisant à cette région éloignée; mais je dis que, plutôt que d'adopter une spéculation comme celle qui nous est présentement soumise, il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt public, accorder aux entrepreneurs une somme raisonnable pour la construction du chemin proposé, et conserver les districts miniers du Yukon à notre peuple. Mon intention est de voter contre le présent contrat. Un grand nombre de partisans du Gouvernement et quelques-uns même de ses membres seront heureux de voir rejeter par le Sénat le projet de loi que nous discutons présentement. Je suis convaincu que le pays approuvera l'action du Sénat. Cette action enlèvera au Gouvernement la responsabilité qu'il a assumée en signant ce contrat insensé, et lui permettra de conclure un autre arrangement au moyen duquel on pourrait obtenir un plus facile accès à la région du Yukon.

Plusieurs voix: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PROWSE: Je vous prie de ne pas applaudir, vu le respect que nous devons avoir pour les membres du Gouvernement. Rappelons-nous la réprimande que cette Chambre a reçue pendant que l'honorable Sénateur pour Richmond applaudissait.

L'honorable M. BOULTON: Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du Jeudi, le 24 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉMISSION D'ALFRED E. LENOIR, GARDE-PÊCHE.

MOTION.

L'honorable M. MILLER: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer sur le bureau du Sénat toute correspondance échangée entre le Ministère de la Marine et des Pêcheries et quelques personne ou personnes que ce soient, et aussi tous les rapports et arrêtés du Conseil relatifs à la démission d'Alfred E. Lenoir ci-devant l'un des garde-pêches pour le comté de Richmond, sur l'île du Cap Breton.

Je présume que la production de ces papiers ne soulève aucune objection, et j'aurai quelques remarques à faire sur le sujet lorsque ces documents seront devant nous.

La proposition est adoptée.

RAPPORT DU COMMISSAIRE WALSH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient lus je désire appeler l'attention des honorables membres du Gouvernement sur le fait que, il y a une semaine, sur ma proposition, il a été convenu qu'une adresse serait présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat copie des lettres et rapports reçus par le Gouvernement, ou par quelque Département que ce soit du gouvernement, du Commissaire Walsh pendant son voyage jusqu'au district du Yukon, ou depuis son arrivée dans ce district. Cette proposition fut adoptée il y a une semaine.

J'y ai fait allusion, hier, et nous n'avons pas encore reçu cette correspondance. Je crois que nous y avons droit. Le Parlement n'a pas été justement traité par le Gouvernement relativement aux instructions qui ont été données au Major Walsh quand il est parti pour le district du Yukon en qualité d'administrateur de ce district. Depuis, au cours du débat commencé sur la question du chemin de fer du Yukon, nous avons demandé copie des rapports adressés par le Major Walsh au Gouvernement, et nous n'en avons reçu aucun de ce fonctionnaire depuis son retour ici, ou pendant qu'il était en route pour le district du Yukon. L'honorable secrétaire d'Etat nous a lu, hier, des extraits de journaux inspirés très probablement par les agents des compagnies de transport qui ont des intérêts dans les différentes routes. Ces extraits de journaux se rapportent à ce qui se passe actuellement à Wrangel, à Dyea et Skagway. En sus de ces renseignements, le commissaire Walh a donné, il y a plus d'une semaine, quelques entrevues aux représentants de journaux, et les rapports de ces entrevues ont circulé depuis dans le pays. Or, bien que le Gouvernement communique à la Chambre, aujourd'hui, à titre de nouvelles publiées dans les journaux, des extraits de ces journaux et des télégrammes publiés par ceux-ci, ces renseignements peuvent être entièrement l'œuvre de parties intéressées et le Parlement devrait être saisi des rapports officiels de son propre fonctionnaire qui doit se trouver maintenant très près des lieux auxquels se rattache le projet de loi qui est maintenant proposé à cette Chambre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami doit savoir que beaucoup de demandes de rapports ont été faites tant dans la Chambre des Communes qu'ici, et mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, a renvoyé ces demandes aux divers Ministères auxquelles elles se rapportent. On s'occupe actuellement, dans ces Ministères, de la préparation, ou de la transcription de ces rapports, et celui auquel fait allusion mon honorable ami sera sans doute déposé aussitôt que possible et quand son tour viendra. Je suis convaincu que mon honorable ami n'est aucunement sous l'impression que le Ministère de l'Intérieur ait quelque intérêt

à ne pas livrer au public les renseignements qu'il demande.

Je ne sais pas même si le Ministère de l'Intérieur a reçu très récemment quelque rapport du Major Walsh; mais si des rapports de cette source ont été reçus, mon honorable ami peut être certain qu'il ne aura communication aussitôt qu'ils auront été transcrits.

L'honorable M. FERGUSON: Je regretterais de me trouver dans l'obligation de croire que l'on ait quelque raison de ne pas livrer ces rapports au public; mais je crois devoir faire observer à la Chambre que—en présence du fait que le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon lui est maintenant soumis. et que nous aurons probablement bientôt à voter sur cette mesure,—nous devrions être mis en possession—non bientôt, mais immédiatement—de ces rapports qui se lient si intimement à la question de chemin de fer que nous discutons depuis deux jours.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je suis convaincu que, s'il y avait quelques renseignements nouveaux à produire, l'honorable Ministre de la Justice, ou moi-même, en aurait entendu parler Nous n'avons certainement pas eu connaissance —ni lui, ni moi—que le Major Walsh ait fait un rapport quelconque. S'il eût fait quelque rapport important, le Ministre de l'Intérieur l'aurait certainement soumis au Conseil des Ministres et nous en aurions tous eu connaissance.

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET MACKENZIE ET MANN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED: Les documents que j'ai demandés concernant la correspondance échangée entre le Gouvernement et Mackenzie et Mann avant la signature de leur contrat ont-ils été déposés sur le bureau de cette Chambre?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je crois avoir dit à mon honorable ami que cette correspondance, d'après mes renseignements, n'existe pas. Il n'y a a eu que des communications verbales.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre ne m'a pas répondu avec assurance sur ce point. Il a exprimé quelque doute; mais il me promit qu'il s'enquerrait de la chose. Mon honorable ami affirme, toutefois, aujourd'hui, que la correspondance demandée par moi n'existe pas.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* D'après mes renseignements elle n'existe pas.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je vais adresser une note à ce sujet au Ministre de l'Intérieur et lui demander si cette correspondance existe. Je suppose que, si elle existe, elle se trouve entre ses mains. Quant à mon département, je suis sûr qu'aucune correspondance officielle, ou toute autre, entre le Gouvernement et Mackenzie et Mann, n'y a été transmise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien la réponse du Secrétaire d'Etat, le Major Walsh qui a assumé la responsabilité d'administrer le grand district du Yukon, n'a encore fait aucun rapport au Gouvernement. Serait-il possible qu'il fût assez absolu dans la position que le Gouvernement lui a faite pour pouvoir se permettre d'ignorer entièrement ce dernier; qu'il n'a pas même fait connaître au Gouvernement l'endroit où il se trouve, ce qu'il fait et quels sont les grands dangers de famine dont nous avons entendu tant parler. C'est ce que nous pouvons inférer en lisant l'arrêté du Conseil qui le nomme à la position qu'il remplit aujourd'hui. Le Gouvernement lui a donné le contrôle absolu sur la police à cheval et sur tout autre habitant du district du Yukon; mais je ne puis comprendre comment il peut se faire que le Gouvernement ait pu permettre à son subordonné de rester si longtemps dans la position qu'il occupe sans faire rapport de ce qu'il fait, sans faire connaître les circonstances qui nécessitent son maintien dans la position qu'il occupe dans le district du Yukon.

La dernière fois que nous avons entendu parler de lui, il était en route pour revenir respirer l'air de la civilisation. Il avait atteint Wrangel et devait se mettre en marche pour Victoria, et de là se rendre à Ottawa. Le public apprendra avec une très grande surprise que le Gouvernement, qui existe actuellement à Ottawa, permet

à un fonctionnaire—tenant l'importante position que M. Walsh occupe maintenant —de remplir sa charge sans faire rapport de ce qu'il fait à ceux dont il relève.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'honorable sénateur pour l'Ile du Prince-Edouard a demandé la production des rapports récemment reçus. J'ignore si un rapport quelconque a été reçu, ou non. Il est très probable, cependant, que, de temps à autre, lorsque l'occasion le lui a permis,—et l'honorable Monsieur sait que les courriers ne sont pas réguliers dans la région du Yukon—peut-être en voit-on un, à peu près, tous les deux mois —le fonctionnaire en question ait communiqué avec le Ministre de l'Intérieur, soit par télégrammes, soit par lettres. Cependant, je n'ai vu ni les uns, ni les autres.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas demandé la production de rapports, ou de lettres reçus récemment; mais de tout ce qui a été reçu du Major Walsh depuis son arrivée dans le district du Yukon.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je demanderai des renseignements à M. Sifton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un autre fait ressort de la présente discussion. C'est que le Gouvernement actuel n'administre pas les affaires publiques comme doit le faire un corps collectivement responsable; mais il appert que chaque Ministre en particulier administre, au contraire, à sa guise les affaires de son département sans consulter ses collègues.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est étrange, si la chose est vraie, que des rapports reçus de ce fonctionnaire ne soient pas parvenus à la connaissance de l'honorable Secrétaire d'Etat par l'entremise duquel toutes les communications parviennent au Gouvernement; ou à celle du Ministre de la Justice, l'un des membres les plus importants du Gouvernement, et qui est particulièrement en relation avec ce fonctionnaire que l'on a envoyé dans le district du Yukon pour administrer la justice.

M. Sifton gouverne-t-il, ou contrôle-t-il tous les Territoires du Nord-Ouest à l'insu des autres membres du Cabinet ? C'est la seule inférence que nous puissions tirer de l'attitude prise par l'honorable Secrétaire d'Etat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami a exprimé des sentiments qui me surprennent. Il a été, lui-même, membre du Gouvernement pendant un grand nombre d'années, et pendant cette période il a dû acquérir une connaissance parfaite des principes sur lesquels repose un gouvernement responsable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami sait très bien que la loi a divisé les diverses fonctions administratives en différentes branches, et confié chacune de ces branches à un Ministre de la Couronne. Quand un Ministre de la Couronne est nommé, il prend charge de l'administration de son département en vertu de ses lettres patentes. Il n'agit pas sous l'autorité du Gouverneur en Conseil, mais en vertu de sa propre autorité, en qualité de chef de son département, et, à moins que quelque question d'intérêt général ne se présente, le Ministre ne soumet pas toujours au Conseil les affaires de son Département. Il y a deux ou trois ans, par exemple, lorsque je faisais partie de l'autre Chambre, on apprit que le personnel du Département du Conseil Privé avait été considérablement augmenté parce que ce Département avait beaucoup plus d'affaires à expédier que précédemment, et, après s'être enquis de la chose, l'on constata que les Ministres, craignant de se fier à eux-mêmes, n'osaient pas assumer la responsabilité des devoirs qu'ils avaient à remplir. C'est pourquoi ils s'adressaient au Conseil pour se faire autoriser à faire certaines choses qui étaient réellement du ressort de chaque Ministre en particulier. Je crois que les membres de l'Administration actuelle sont capables d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. C'est pourquoi ils ne jugent pas à propos de passer leur temps en Conseil pour discuter des affaires qui sont du ressort de chacun d'eux en particulier ; mais ils s'occupent en même temps des affaires d'intérêt général et de toutes les affaires importantes du Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre est jusqu'à un certain point dans le vrai ; mais comme nous vivons et gouvernons ce pays d'après les principes du Gouvernement responsable, le devoir des membres de l'ex-Gouvernement était de faire connaître à leurs collègues toutes les affaires importantes transigées dans chaque Département. En sorte que, lorsqu'une interpellation était faite dans la Chambre des Communes, tout membre du Gouvernement pouvait donner une réponse à toute demande de renseignements faite par un membre de l'une, ou l'autre Chambre. Malheureusement, d'après l'explication donnée par l'honorable Ministre de la Justice, chaque Ministre gouverne selon son bon plaisir, et lorsqu'une interpellation est faite, il se trouve que personne ne connaît rien de ce qui est demandé. Nous avons vu, par exemple, dans cette Chambre un ministre donner une réponse dans un certain sens, tandis que, sur la même interpellation, un autre ministre a répondu dans un autre sens. La même chose s'est vue dans l'autre Chambre. En sorte que, réellement, le pays est gouverné par les Ministres en particulier et non par le Cabinet agissant collectivement comme corps responsable.

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'ordre du jour appelle—

La reprise du débat ajourné de nouveau sur la deuxième discussion du projet de loi (n° 6) intitulé :—Acte à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon Canadien," et sur la motion en amendement proposée par l'honorable M. Macdonald (C.B.), que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais qu'il le soit d'hui à six mois.

L'honorable M. BOULTON: Le sujet qui est maintenant soumis à l'examen du Sénat est ce que l'on peut appeler l'une de nos questions de l'ouest. Il intéresse cette grande région qui est ouverte depuis vingt-cinq ans, et qui est située à l'ouest des grands lacs. Comme l'un des représentants de cette région, je ne puis laisser clore ce débat sans exprimer mon opinion et offrir à la Chambre le bénéfice de l'expérience que j'ai acquise pendant les quelques années que j'ai passées dans cette contrée. Je relèverai, d'abord, une remarque faite, hier, par l'honorable Secrétaire d'État à la suite des applaudissements qui avaient accueilli le discours de mon honorable ami pour Richmond (M. Miller). L'honorable Secrétaire d'Etat a dit qu'il était sous l'impression que le rejet du présent projet de loi était prémédité par la majorité des membres du Sénat. Pour ce qui me concerne personnellement je crois devoir repousser cette imputation. Depuis plusieurs années j'occupe une position indépendante, bien que je sois de descendance conservatrice; bien que je sois encore un libéral-conservateur. J'ai cru qu'il était nécessaire de prendre une attitude indépendante dans le parti politique auquel j'appartiens depuis tant d'années, parce que j'ai voulu avoir mes coudées franches pour combattre ce que je croyais être répréhensible dans la politique de ce parti. Au cours des années qui se sont écoulées, j'ai été témoin d'actes et de mesures qui n'étaient pas, suivant moi, conforme à toute saine législation. J'ai vu détrôner un ministre après trente ou quarante années de service actif, et cela par suite de transactions louches en matière de contrats. J'ai vu nommer des commissions pour s'enquérir des dépenses faites sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs. J'ai entendu des rumeurs concernant certaines manœuvres, ou pratiques, qui auraient dû être dénoncées par tout homme bien pensant et intéressé au maintien du crédit et de l'honneur du Gouvernement de son pays. J'ai entendu dire que la "machine politique" qui nous gouverne était la cause de cet état de choses commun aux deux grands partis politiques—et ce nom de "machine politique" est emprunté, je crois, au vocabulaire du parti libéral lorsqu'il était dans l'opposition. Même aujourd'hi, nous voyons un comité en session pour s'enquérir de la question de savoir si la transaction qui a amené l'achat du chemin de fer du comté de Drummond est entachée ou non de corruption et de fraude. Relativement à ce marché, nous apprenons, d'après les témoignages donnés devant le comité de l'autre Chambre, que la somme de $20,000 a changé de mains le jour même où le contrat fut signé par le Gouvernement, somme qui, cependant, n'était pas disponible avant que le contrat fut signé. Après avoir vu ces choses, je crois qu'il est nécessaire—d'après le point de vue indépendant auquel je me place—de m'opposer à l'adop-

tion du contrat qui nous est maintenant proposé, si je suis d'opinion qu'il renferme des dispositions insoutenables. Je ne puis pour me justifier m'appuyer sur de meilleures autorités que les membres du Gouvernement actuel qui, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, dénonçaient dans des termes les plus énergiques tout ce qui ressemblait au présent projet de loi qu'ils viennent de nous soumettre. J'ajouterai que, d'après la connaissance que j'ai des dispositions de la majorité du Sénat, qu'elle n'a rien prémédité au sujet du vote qu'elle est sur le point de donner.

Mon honorable ami pour Toronto, (Sir Frank Smith) a pris, hier, une attitude indépendante comme celle que je prends maintenant. Il a voulu exprimer son opinion sur la présente question non comme homme de parti, mais d'après ce qu'il croyait être les intérêts du pays. Mais notre indépendance respective s'appuie sur des points de vue différents, puisque je suis opposé à l'adoption du présent contrat, tandis qu'il est d'avis que l'adoption de ce contrat profiterait au pays.

Cependant, mon honorable ami (Sir Frank Smith), a pris une attitude qui justifie la ligne de conduite que j'ai tenue, moi-même, depuis quelque temps. Cette ligne de conduite seule suffit à prouver que le rejet de la présente mesure n'est pas prémédité pour des raisons, ou par esprit de parti; mais que chaque membre de la majorité du Sénat entend juger du mérite de la présente mesure selon ce qu'il croit être l'intérêt du pays. Les honorables membres du Sénat ont bien le droit de viser l'intérêt général en matière de législation, et de modifier leurs vues conformément aux changements qui s'opèrent dans l'opinion publique. Les honorables membres du Sénat peuvent guider cette opinion, ou marcher avec elle, sans aucunement priver le peuple du pouvoir qu'il peut exercer par ses représentants. Si le parti libéral ne peut reconnaître qu'il s'est produit un revirement dans l'opinion publique relativement à toute législation créant des monopoles, le Sénat, lui, voit ce revirement, et l'un des devoirs qui lui incombent, aujourd'hui, est de protéger le peuple contre le rapide développement de ces monopoles.

Il s'est dit, honorables Messieurs, bien des choses dans les journaux au sujet de cette Chambre. La presse s'est beaucoup occupée du Sénat. En réalité, je ne me souviens pas, depuis que j'ai l'honneur de faire partie du Sénat, que la presse se soit jamais occupé de ce corps autant qu'elle le fait aujourd'hui. Pour montrer jusqu'à quel point certains journaux se sont efforcés d'influencer cette honorable Chambre dans la décision qu'elle prendra sur le contrat qui est maintenant devant nous, je vous lirai un extrait du *Star*, de Toronto, qui, dit le *Citizen*, d'Ottawa, est l'organe de M. Mackenzie, l'un des entrepreneurs.

Le *Star* dit:—

On parle ici, d'une révolution qui doit éclater dans le Sénat. Il est bien connu qu'un grand nombre de sénateurs siégent depuis des années sans en avoir le droit tel que le veut l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. De fait, on affirme que, parmi les sénateurs qui s'opposent à la présente Administration avec le plus de virulence, et qui font le plus de bruit contre cette Administration, un certain nombre n'ont pas le droit de siéger. Il y a toujours de ces hommes dans toute Assemblée Législative qui n'hésiteraient pas à ruiner le pays pourvu que la chose pût nuire à leurs adversaires politiques. Ils seraient prêts à trouer le navire et à courir le risque d'aller eux-mêmes au fond de l'eau, s'ils croient pouvoir, en le faisant, noyer leurs compagnons de bord. Plusieurs sont d'avis, aujourd'hui, que le Gouvernement actuel ne saurait mériter l'appui du pays s'il continue à tolérer dans le Sénat des personnes qui ne se trouvent pas dans les conditions requises par la lettre de la loi.

Telle est la substance d'un article publié dans un journal qui est représenté comme l'organe des entrepreneurs Mackenzie et Mann.

L'honorable M. McCALLUM: Ils nous cajolent maintenant, n'est-ce pas?

L'honorable M. BOULTON: D'un autre côté, voici un autre petit article que j'emprunte à l'*Evening Telegram*, de Toronto, journal qui n'est pas contrôlé par les entrepreneurs, mais qui, je crois, est l'interprète fidèle de l'opinion publique.

Ce journal s'exprime comme suit:—

Si le Sénat Canadien adoptait le contrat du Yukon, ce corps âgé et vénérable mériterait d'être transporté dans le district du Yukon et établi sur les terres arables que le Gouvernement, d'après le *Globe*, a si sagement résolu de réserver en accordant une subvention en terres aux entrepreneurs.

Il est évident que, entre deux choix, c'est-à-dire, en essayant d'éviter Scylla, nous aurons la chance d'être engloutis dans Charybde. Si je suis l'un des membres bruyants dont parle l'article que je viens de citer, j'admettrai que, en ma qualité d'habitant de l'ouest, je ne suis pas arrivé ici en m'appuyant sur une sura-

bondance de richesse ; mais, d'un autre côté, j'ai une femme et sept enfants avec moi dans les prairies de l'ouest, et je considère que chacun d'eux vaut au pays un millier de piastres. En réalité, je pourrais dire que la femme seule vaut tout le contrat du Yukon, et, par conséquent, j'aurais tort de me considérer comme tombant dans la catégorie des incapables de siéger ici. En outre, j'ai fait pendant si longtemps, dans cette région de l'ouest, l'œuvre du pionnier que je ne me sens aucunement disposé à recommencer la même œuvre sur les terres arables du Klondike. Je considère que le sol fertile de la province du Manitoba est pour moi un Klondike suffisant, pourvu que le monopole n'étende pas ses mains sur elles. Un peuple est volé de tout le montant qui passe au mains d'un monopole, c'est-à-dire, est privé des produits d'une honnête industrie, et ce fait, comme conséquence, nuit au progrès et à la prospérité d'un pays.

Je puis dire au directeur du *Star*, de Toronto, que, s'il avait donné, lui-même, dix-huit années de son temps au développement d'un nouveau territoire canadien, il ne s'empresserait pas autant à placer dans les conseils de la nation la richesse au dessus de l'expérience lorsqu'il s'agit d'une mesure comme celle qui est maintenant soumise à notre examen.

Ce langage injurieux à l'adresse du Sénat est de mode depuis des années. Malheureusement, une partie de la presse du pays est sous l'influence des monopoleurs, et ce qui est souverainement détesté par un monopole, c'est une Assemblée Législative qui est à l'abri de cette influence.

Cette honorable Chambre, je crois, est dans cette position, et elle y a été sagement placée par les auteurs de la Confédération, quand ils organisèrent le Parlement de ce pays. Il y avait deux manières de constituer la Chambre Haute de ce Parlement. L'une en faisant du Sénat un corps électif ; l'autre, en en faisant un corps indépendant, imitant autant que possible la Chambre Haute formée par la grande constitution anglaise qui nous a été léguée comme héritage, après avoir subi l'épreuve des siècles, constitution pour laquelle des combats ont été livrés et qui fut acquise graduellement par l'héroïsme et le caractère indépendant de nos ancêtres de la mère-patrie.

Je dis que les auteurs de notre Confédération ont agi sagement en imitant autant que possible la constitution qui a prévalu en Angleterre, constitution nationale qui est toujours d'actualité, ou qui convient toujours au temps présent. Il n'y a pas de pays civilisé qui se gouverne sans l'appoint d'une seconde Chambre partageant, sur un pied d'égalité, la responsabilité du pouvoir avec l'autre Chambre. Dans les Etats-Unis le système à deux Chambres existe non seulement dans le Congrès de Washington, mais encore dans tous les Etats de l'Union Américaine. Ce système à deux degrés des Etats-Unis descend en droite ligne de la Constitution Anglaise. Quand Oliver Cromwell détruisit le Parlement, il y a deux siècles, et fut appelé à le reconstituer, et il établit une Chambre Haute.

Bien qu'il eût combattu et renversé le Parlement précédent, il crut, cependant, qu'il était nécessaire de le reconstituer, afin de procurer à son pays un bon Gouvernement, et, en agissant ainsi comme dictateur de son pays, c'est-à-dire, en créant une Chambre Haute, il déclarait que, si le Gouvernement existait sans qu'il y eut à côté de lui le pouvoir restrictif, où le contre poids d'une Chambre Haute indépendante, il pourrait arranger ses affaires de manière à se maintenir perpétuellement au pouvoir ; il pourrait, par des influences indues, s'appuyer sur les franchises accordées au peuple pour gouverner tout aussi tyranniquement que les monarques les plus absolus de l'ancien temps.

On ne saurait citer un meilleur témoignage en faveur de l'avantage qu'il y a d'avoir une Chambre Haute indépendante que celui de l'homme qui combattit pour réprimer les abus de son temps.

Ceux qui émigrèrent aux Etats-Unis immédiatement après la révolution, furent assistés par des compagnies constituées par chartes, telles que la compagnie du Massachusetts et toutes les autres compagnies qui s'établirent dans les districts où se trouvaient leurs intérêts commerciaux, et comme le fit la Compagnie de la Baie d'Hudson dans notre région de l'ouest. Ces compagnies constituées par Acte du Parlement Anglais étaient nombreuses sur ce continent dans les premiers temps.

La première chose que fit le peuple aussitôt qu'il se vit en nombre suffisant, ce fut de réclamer une représentation.

D'abord, les bourgeois furent convoqués pour conseiller le Gouverneur et les Officiers de la Compagnie, et ces Conseillers devinrent ultérieurement le Sénat. Subséquemment, on accorda au peuple une repré-

sentation, et cette représentation devint la Chambre des Représentants. C'est ainsi que furent créées deux Chambres Législatives d'un Gouvernement à forme républicaine.

Le peuple s'attacha à ces droits que le Parlement Anglais octroya ainsi par charte, et ce fut d'après ce modèle que ce forma le Congrès des Etats-Unis. Les sénateurs des Etats-Unis tirent leur pouvoir des législatures d'Etat qui les élisent, et les représentants, dans la Chambre Basse, tirent le leur directement du peuple qui les choisit. C'est pourquoi ce sont deux corps rivaux qui tirent leur autorité commune de la même source et qui réclament les mêmes droits pour l'exercer.

Leur constitution, cependant, est une relique du passé et n'a pas progressé comme la constitution anglaise, et l'on ne pourrait nous adresser le même reproche. La Chambre des Communes, ici, a le contrôle absolu sur la taxation du pays, et notre Sénat n'a rien à faire avec cette taxation. Le budget qui renferme cette taxation nous est soumis, et nous n'avons pas le pouvoir de le modifier. Nous pouvons, en totalité, le rejeter, ou l'adopter; mais nous n'avons pas le droit de l'amender. C'est la différence qu'il y a entre les attributions de notre Sénat et son fonctionnement et les attributions et le fonctionnement du Sénat de la république voisine, et je crois que l'expérience des années démontrera que la constitution anglaise telle que formulée en Canada, sera considérée comme le meilleur exemple à suivre sur ce continent. Le temps viendra, peut-être, où nous verrons le peuple des Etats-Unis se tourner de nouveau vers la constitution anglaise—qui est par excellence la constitution sous l'égide de laquelle nous pouvons vivre avec une entière sécurité—pour en emprunter les éléments du progrès qu'elle a accompli.

L'accusation portée contre le Sénat Canadien, c'est que nous sommes nommés, ici, par la Couronne; que nous ne sommes pas, par conséquent, les représentants du peuple; que ce dernier a confié au parti libéral le mandat de gouverner le pays, et que, quelles que soient les mesures adoptées par le parti libéral dans la Chambre des Communes, le Sénat n'a qu'une chose à faire—c'est d'y adhérer.

Le Ministre de l'Intérieur réside dans l'ouest. Il n'a pas encore atteint un âge très avancé. En réalité, je ne crois pas qu'il était né lorsque je me suis la première fois rendu dans l'ouest. Cependant, il prétend être le meilleur juge de ce que requière l'Ouest, et que moi, en ma qualité de Sénateur, et que mes collègues du Sénat qui représentent comme moi la région de l'Ouest, n'avons aucun droit d'exprimer une opinion contraire à la sienne s'il juge à propos de proposer une loi, ou de déposer un contrat devant la Chambre Basse.

Je repousse, honorables Messieurs, cette prétention. Ni son expérience, ni ses connaissances du pays et des circonstances particulières dans lesquelles nous sommes appelés à discuter la mesure maintenant soumise, ne justifient l'attitude qu'il prend.

L'honorable Ministre de l'Intérieur n'a pas été élu pour être le champion de la question maintenant soulevée, ou pour proposer une entreprise de cette nature. Il n'a pas obtenu un siège dans le Cabinet actuel avec l'entente qu'il proposerait un projet comme celui qui nous est présentement soumis. Il a obtenu sa position de Ministre de l'Intérieur en acceptant un programme d'affaires tout différent de celui qu'il préconise aujourd'hui.

L'honorable M. PROWSE: Quel était ce programme?

L'honorable M. BOULTON: Il s'est fait élire avec l'aide de la question des écoles. Il commença d'abord par dépouiller une certaine partie de notre population de droits et privilèges dont elle jouissait depuis vingt ans, et puis, après avoir fait triompher cette politique de spoliation et avoir provoqué une grande agitation dans le pays, il a restitué ces droits et privilèges, et s'est fait ensuite récompenser de cette restitution en se faisant donner un portefeuille dans le Cabinet fédéral. Il peut penser autrement que moi; mais je dis que sa conduite n'a pas été marquée au coin de l'homme d'Etat. Dans tous les cas, sa conduite ne l'autorise pas à se constituer sur une question comme celle qui nous occupe actuellement, ou, en réalité, sur la question de savoir comment doit être développée et gouvernée cette région ouest du Yukon—sa conduite, dis-je, ne l'autorise pas à se constituer, aujourd'hui, le seul arbitre, bien qu'il occupe la position du Ministre de la Couronne chargé de l'administration de nos affaires de l'ouest; bien que, appuyé

sur le *whip* et les appels aux intérêts de parti, il puisse se persuader que la solide majorité qui le soutient, aujourd'hui, dans l'autre Chambre, est l'écho de l'opinion honnête du pays tout entier, ou, au moins, de son parti.

Je prétends, au contraire, que tout membre du Sénat, appelé ici pour donner son opinion et prendre part au Gouvernement du pays, est plus en état de donner une opinion exempte de tout préjugé, de prendre une attitude plus juste sur une mesure comme celle que nous discutons maintenant, que ne l'est cet honorable Ministre qui a négocié le présent contrat avec les entrepreneurs.

L'une des questions que nous avons à poser en discutant la présente mesure, est de savoir quelles sont les raisons que nous avons de prendre une attitude opposée à la grande majorité qui l'a adoptée dans l'autre Chambre ? L'une des raisons qui justifiera certainement cette attitude, est la précipitation avec laquelle le présent contrat a été proposé au pays. Le public n'a pas encore eu l'occasion d'exprimer son opinion.

Les membres de la Chambre des Communes sont simplement les représentants du peuple, et quand le parti libéral est arrivé au pouvoir, il n'était aucunement question du présent contrat. L'on ignorait aussi la richesse que renfermait cette vaste région du Yukon. Rien relativement au présent contrat ne fut connu jusqu'à cinq, ou six jours avant la convocation du Parlement. Le 27 janvier dernier, je crois, le contrat fut signé et publié.

Nous habitons un grand pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique. Les représentants du Parlement étaient en route pour se réunir ici quelques jours après seulement la signature et la publication du contrat. Ils n'avaient eu aucune occasion de consulter leurs amis sur la question de savoir si c'était une bonne mesure, ou si cette mesure était populaire et sage.

D'un autre côté, le seul fait que ce contrat a été négocié si précipitamment dans le but apparent de lier le Gouvernement à une mesure de ce caractère, sans prendre le temps de délibérer, ou sans prendre le temps de sonder l'opinion publique pour bien constater ce que l'on pensait dans le pays de la sagesse de cette mesure, ce fait là seul, dis-je, est suffisant pour justifier le Sénat de renvoyer le présent projet de loi au Gouvernement, afin qu'il prépare une autre mesure, ou qu'il prenne le temps de consulter le pays pour savoir si la mesure qu'il a préparée est sage ou non. Ce fait seul, répéterai-je, suffit pour justifier le Sénat d'adopter la motion que l'honorable Sénateur pour Victoria a déposée sur notre bureau à l'effet de renvoyer à six mois l'examen de la présente mesure, ou jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau renvoyée au Sénat à une autre session du Parlement. C'est la seule chose que veut le Sénat en votant le renvoi. Le Sénat ne dit pas: "Nous sommes ici pour résister à la volonté du peuple". Nous ne sommes pas ici pour fouler aux pieds les principes du Gouvernement constitutionnel ; mais nous sommes ici dans le but de renvoyer au Gouvernement une mesure que le peuple ne connait pas suffisamment, que le peuple n'a pas eu le temps d'approfondir—une mesure qui propose de placer la vaste région du Yukon sous le contrôle d'un monopole, d'octroyer l'énorme étendue de terres qui est mentionnée dans le présent contrat, et cela pour une entreprise d'une praticabilité douteuse comme l'est celle des 150 milles de chemin de fer que l'on nous propose, chemin qui sera inexploitable pendant sept mois de l'année par suite du froid et de la gelée.

Ces faits sont certainement suffisants pour nous induire à prendre le temps requis pour délibérer sur ce sujet, et aussi à renvoyer la question devant la Chambre Basse.

Ce contrat a été négocié avec deux entrepreneurs du nom de Mackenzie et Mann. Ils sont tous deux bien connus dans le pays. Je n'ai pas le plaisir de connaître personnellement M. Mackenzie ; mais je connais M. Mann. Je connais ce dernier comme un entrepreneur et un homme de chemin de fer de première classe, et je l'ai vu à l'œuvre. Pour ce qui regarde la construction du chemin en question, il peut accomplir cette tâche très bien et très honnêtement. Je n'ai absolument rien à dire contre M. Mann. Mais demander à quelqu'un de construire un bâtiment, ou un chemin de fer, est une chose et placer virtuellement la grande région du Yukon sous le contrôle d'un monopole; accorder une foule de faveurs, ainsi que l'importante autorisation de conclure des arrangements financiers en vertu du contrat passé avec les deux messieurs que je viens de nommer, sont une toute autre chose.

Puis, M. Mackenzie est un homme dont l'ambition paraît être surexcitée considérablement, et il est bon pour nous de savoir quelle espèce d'homme il est et quelle est sa manière d'agir.

Nous avons eu occasion de le connaître lorsqu'il fit l'acquisition du chemin de fer urbain de Toronto. Nous savons qu'il fut l'acheteur de ce tramway et aussi de celui de London; nous savons encore qu'il a de grands intérêts dans l'exploitation du tramway de Montréal. Mais prenons simplement le chemin de fer de Toronto comme un exemple de sa manière d'agir. Le chemin de fer urbain fut d'abord la propriété de mon honorable ami de Toronto, (sir Frank Smith), et il représentait l'œuvre de sa vie. Cet honorable Monsieur avait fait son chemin par l'exercice honnête et prudent de son jugement. Il avait employé ses efforts, il y a quelques années, à procurer aux habitants de Toronto un bon tramway. Quant à l'attitude qu'il a prise, hier, je l'attribue en partie au fait que M. Mackenzie est devenu son successeur comme propriétaire du tramway de Toronto. Cet honorable Sénateur vendit les intérêts qu'il avait sur le tramway à la ville de Toronto, et cette ville vendit subséquemment ses intérêts sur ce chemin à M. Mackenzie pour la somme de $1,600,000. Ce chemin de fer a été depuis allongé de huit milles et pourvu d'un pouvoir moteur électrique. M. Mackenzie a payé à Toronto $1,600,000 pour ce tramway et l'hypothéqua pour $3,000,000. C'est-à-dire qu'il émit des obligations portant hypothèque sur le chemin au montant de $3,000,000. Puis, après cela, l'exploitation du chemin devint rémunératrice.

L'honorable M. ALLAN: Je crois devoir demander l'application du règlement. Quel intérêt a cette Chambre dans les affaires de M. Mackenzie avec le tramway de Toronto, ou toute autre entreprise, si ce n'est celle à laquelle se rapporte le présent projet de loi? Je ne crois pas qu'il nous appartienne de nous occuper de ce qu'a fait M. Mackenzie relativement à ce tramway, et le temps de cette Chambre ne devrait pas être pris pour discuter ce sujet.

L'honorable M. ALMON: Quelques-uns d'entre nous ne connaissent rien dans ces affaires de tramway, tandis que d'autres semblent en connaître trop long. Si cet entrepreneur (Mackenzie) a su administrer avec succès le tramway électrique de Toronto, il pourra peut-être administrer également bien l'octroi de terre qu'il reçoit pour le chemin de fer du Yukon. Nous devons nous renseigner autant que possible non seulement sur le contrat maintenant soumis à notre examen, mais aussi sur les personnes avec lesquelles il a été passé pour voir si elles ont les qualités requises pour une concession de cette nature.

L'honorable M. ALLAN: Mon honorable ami (M. Boulton) a lancé une assertion concernant un paragraphe qu'il dit être extrait d'un journal contrôlé par M. Mackenzie. Je connais M. Mackenzie très bien. Je ne m'accorde pas avec M. Mackenzie sur plusieurs affaires, particulièrement sur celle relatives au tramway de Toronto; mais je ne crois pas que M. Mackenzie se soit rendu coupable de choses de la nature de celles qui lui ont été attribuées—savoir, d'avoir fait mettre dans un journal un paragraphe comme celui cité. M. Mackenzie n'est pas ici pour répondre aux allégations faites contre lui, et des assertions comme celles que je viens de relever sont déloyales et injustes.

L'honorable M. PROWSE: La question d'ordre est soulevée mal à propos dans le présent cas. MM. Mackenzie et Mann ont passé un contrat avec le Gouvernement et je soutiens que le Gouvernement a le droit de s'enquérir du caractère et des capacités des hommes avec lesquels il traite. Nous savons qu'ils l'ont fait, ou prétexté l'avoir fait, relativement à M. Hamilton Smith, et, maintenant, si une question est soulevée au sujet des entrepreneurs du chemin de fer du Yukon, je crois que l'honorable sénateur pour Shell River est tout à fait dans l'ordre en nous faisant connaître quels sont ces entrepreneurs et quelle position ils occupent. Or, c'est ce qu'il est en voie de faire d'une manière convenable.

L'honorable M. DEVER: Je crois que la question d'ordre est bien posée. J'ai écouté avec une grande patience tout ce qui s'est dit depuis le commencement de ce débat et l'on a été, je le constate, trop prodigue en insinuations et en calomnies.

Plusieurs VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. DEVER: Je maintiens....

Plusieurs *voix* : A l'ordre, à l'ordre. Retirez, retirez vos paroles.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui regarde la question d'ordre, je crois que l'honorable Sénateur pour York (M. Allan) a tout à fait raison. L'honorable sénateur pour Shell River (M. Boulton) n'a pas eu l'intention de faire naître des doutes sur la capacité et l'habileté des entrepreneurs. Il l'a dit, lui-même. L'histoire de la vie privée de l'un de ces entrepreneurs n'est aucunement en cause dans cette Chambre. Le Sénat est en voie de dégénérer beaucoup et dégénérerait davantage si l'examen d'une grande question comme celle que nous discutons présentement devenait l'occasion d'un débat sur des affaires de la nature de celle qui a provoqué la question d'ordre.

L'honorable M. McCALLUM: Le pays est en voie de conclure un marché avec ces entrepreneurs, et je ne vois pas que l'honorable Sénateur pour Shell River ait dit rien de malicieux contre eux.

L'honorable M. POWER: Il a dit que c'étaient de bons entrepreneurs, et c'est le point qu'il importe d'élucider.

L'honorable M. McCALLUM: Il faut que nous sachions ce qu'ils sont. Comment pouvons-nous connaître que le présent projet de loi doive être adopté par le Sénat ? Si nous connaissions le caractère de ces entrepreneurs, cette connaissance pourrait nous influencer en leur faveur. Je n'ai rien à dire contre M. Mackenzie, ou M. Mann—je ne connais rien contre eux—mais je voudrais avoir sur leur compte des renseignements suffisants pour me mettre en état de voter comme je dois le faire sur le présent projet de loi. Les détails dans lesquels l'honorable Sénateur pour Shell River est entré au sujet de ces entrepreneurs sont intimement liés à la question.

L'honorable M. BOULTON: Je crois devoir donner une explication. Pour ce qui regarde l'extrait de journal cité par moi, je n'ai pas dit que l'auteur de l'article était M. Mackenzie. J'ai dit que le *Citizen* d'Ottawa, d'où javais tiré cet extrait, le représentait comme venant de l'organe de M. Mackenzie.

Le chemin de fer de Toronto, comme je l'ai dit, est devenu la propriété de M. Mackenzie. Or, comme la chose a été faite pour ce chemin, MM. Mackenzie et Mann, au moyen du contrat qui est actuellement soumis au Sénat, pourront aller sur le marché monétaire et prélever une somme considérable, peut-être quarante ou cinquante millions de piastres, et le pouvoir conféré dans ce contrat est un pouvoir de taxer le peuple. Ce que j'ai voulu exposer, ce sont les moyens qu'a pris M. Mackenzie pour atteindre son but dans son affaire de tramway de Toronto. Je n'ai dit rien autre chose que ce qui a été publié dans les journaux. Si j'avais lu un article de journal détaillant exactement ce que je suis en voie de dire, je suis sûr que personne ne s'y serait opposé. Je n'ai révélé aucune affaire privée, puisque tout ce que j'ai dit a déjà été publié par les journaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire observer—en ma qualité d'homme enclin à partager les vues de l'honorable préopinant—qu'il vaudrait mieux ne pas s'occuper de la personnalité des entrepreneurs. Je crois que cette Chambre désire n'examiner que le mérite ou le démérite de la présente question. Je désire, en ma qualité de membre de cette Chambre et comme l'un de ceux qui seront appelés à voter sur le contrat maintenant soumis, que l'honorable préopinant ne s'arrête autant que possible qu'au mérite de ce contrat. Je lui conseille donc de laisser de côté les détails dans lesquels il est en voie d'entrer pour ne s'occuper que du contrat maintenant soumis au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Si l'honorable Sénateur est disposé à ne pas continuer, je n'ai pas besoin de donner ma décision. Si ma décision, toutefois, est demandée, je dois la donner. Je suis à la disposition de la Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Je ne puis comprendre que je me sois écarté de la question. Je dois étayer autant que possible mon raisonnement. Comment puis-je convaincre ceux qui m'écoutent qu'il y a quelque chose dans le présent contrat que nous devons redouter, si je ne puis citer un

exemple indiquant la manière dont M. Mackenzie administre un chemin de fer?

L'honorable M. BELLEROSE: Je siège ici depuis un grand nombre d'années —ayant une carrière parlementaire de 42 années—et je dois dire que je n'ai jamais vu rappeler à l'ordre un honorable membre du Parlement comme on vient de le faire. La coutume a toujours été — et c'est, je crois, conforme au règlement de cette Chambre—de parler du sujet soumis à l'examen de la Chambre. Or, quel est le sujet qui nous est maintenant soumis? Il s'agit d'un contrat passé entre MM. Mackenzie et Mann et le Gouvernement fédéral. Assurément, vous êtes obligés d'entrer dans des détails pour voir s'il y a contre MM. Mackenzie et Mann quelque chose qui doive nous empêcher de leur accorder notre confiance et de ratifier le contrat en question.

L'honorable M. ALLAN: Je demande la décision de l'honorable orateur.

Le PRÉSIDENT: Il est bien connu que le Sénat, depuis un grand nombre d'années, a joui d'une grande latitude dans ses débats, et ses honorables membres savent très bien que, en plusieurs occasions, les discussions se sont écartées du sujet soumis à l'examen de la Chambre. D'après ce que je comprends, lorsque l'honorable Sénateur pour Shell River (M. Boulton) exposait à la Chambre les différentes phases qu'avait traversées le chemin de fer urbain de Toronto, et l'intérêt qu'avait M. Mackenzie dans ce tramway, l'honorable Sénateur pour York (M. Allan) a fait observer que la Chambre n'avait rien à faire avec le tramway de Toronto et avec les intérêts qu'avait M. Mackenzie dans cette exploitation. A mon avis, la question d'ordre soulevée par l'honorable Sénateur pour York sur cette partie de la discussion est bien motivée. La Chambre n'a rien à faire avec le tramway de Toronto et les intérêts de M. Mackenzie dans la compagnie de ce chemin. J'espère que l'honorable sénateur pour Shell River verra, lui-même, que le Sénat désire limiter la discussion aux questions et arguments se rapportant au sujet soumis à son examen. L'honorable Monsieur peut faire connaître toutes les objections qu'il peut avoir contre MM. Mackenzie et Mann comme entrepreneurs; mais quant aux détails et à l'histoire du chemin de fer urbain de Toronto, on peut s'opposer à leur mention, ici, vu qu'ils ne se rapportent pas au sujet qui est maintenant soumis à l'examen de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai aucun commentaire à faire sur la décision du Président; mais je désire faire cette remarque:—Que la décision de M. le Président soit enrégistrée dans le journal de la Chambre comme la chose se fait généralement. La chose, cependant, n'a pas été faite, l'année dernière; mais je crois que nous nous sommes écartés alors de la ligne de conduite suivie ordinairement. Je demande donc, avant qu'il soit trop tard pour le faire, que la présente décision et toute décision ultérieure de M. le Président soient enregistrées dans le journal de la Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Je m'incline devant la décision de M. le Président, et je me contenterai de mentionner la législation qui a constitué la compagnie du chemin de fer urbain de Toronto. Je n'avais aucunement l'intention d'attaquer le caractère de M. Mackenzie. C'est la législation à laquelle je viens de faire allusion que je visais. Ce que je voulais faire voir à cette honorable Chambre est l'avantage qu'il y a d'avoir un Sénat qui, dans certaines occasions de notre vie nationale, est en état de tenir en échec les dispositions des représentants du peuple dans l'autre Chambre, en les empêchant de décréter des lois qui conduiraient à un désastre. Je voulais citer incidemment comment la législature de l'Ontario a cru devoir légiférer au sujet des chemins de fer urbains de cette province. La législature d'Ontario accorda à la compagnie du chemin de fer urbain de Toronto l'autorisation d'émettre des obligations au montant de $3,000,000, et subséquemment d'émettre un capital-actions de $6,000,000. Or, cette législature ne possédait pas de Chambre Haute pour empêcher l'adoption de cette législation. Les $6,000,000 de capital, ou d'actions, et les $3,000,000 d'obligations formaient un total de $9,000,000, et cette somme totale représentait le capital d'une voie ferrée qui avait été vendue par la ville de Toronto pour la somme de $1,600,000 à la société qui est maintenant la Compagnie du chemin de fer urbain de Toronto. Ce capital de $9,000,000 est, par conséquent, le pouvoir donné à cette compagnie qui monopolise ainsi le trafic et qui réalise des

dividendes et des intérêts dont le montant est beaucoup au dessus du coût du chemin.

L'honorable M. COX: L'honorable sénateur veut-il nous mettre sous l'impression que le chemin de fer de Toronto n'a coûté que $1,600,000?

L'honorable M. BOULTON: Non.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* C'est l'inférence qu'il faut tirer des remarques de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BOULTON: Non, j'ai dit que huit milles avaient été ajoutés à la voie ferrée; que la traction faite par des chevaux avait été remplacée par la force électrique et que la valeur de la voie ferrée était augmentée de ce qu'avaient coûté ces améliorations. Je ne dis pas que ces améliorations ont élevé le coût à $2,000,000, ou $3,000,000; mais nous pouvons tous faire nous-mêmes l'estimation probable de ce que ces améliorations ont pu ajouter au prix payé à la ville de Toronto. Dans tous les cas, l'émission de $6,000,000 d'actions, autorisée par la Législature de l'Ontario, a été faite et des personnes de bonne foi ont acheté ces obligations bien que la franchise accordée à la compagnie expire après une période de 30 années C'est-à-dire que la Législature n'a octroyé qu'une franchise de 30 années, et qu'à l'expiration de ce terme, la ville de Toronto reprendra possession de la voie ferrée en l'estimant à la valeur actuelle du matériel en mains, valeur qui n'atteindra probablement pas $2,000,000. C'est pourquoi le capital et les profits des détenteurs de ces obligations seront réduits de tout le montant de cette dépréciation.

L'honorable M. COX: Je crois que cette manière de voir est tout à fait trompeuse et de nature à faire tort à toute compagnie respectable. Les actions de la compagnie en question se vendent, aujourd'hui, au pair, ou à peu près au pair. Ses obligations sont cotées à 9 ou 10 pour cent de prime, et valent réellement cette cotation. L'honorable préopinant veut nous mettre sous l'impression que ces obligations, placées sur le marché, ont été achetées par un public confiant à un prix excédant de beaucoup ce qu'elles valent réellement. Les marchés de Toronto et de Montréal fixent la valeur de ces obligations à un prix au-dessus du pair, et le chemin en question produit un revenu qui paie un bon intérêt sur ces obligations. Il est injuste de déprécier, comme le fait l'honorable préopinant, les débentures d'un chemin de fer qui sont aujourd'hui cotées à prime sur le marché.

L'honorable M. BOULTON: Je suis en voie de faire ressortir le fait que le principe de la législation qui a autorisé ces émissions d'actions et d'obligations est défectueux, et que le même principe est appliqué dans le contrat que nous discutons actuellement. Pour ce qui regarde ces actions et obligations du chemin de fer urbain dont je viens de parler, les premiers acquéreurs de ces valeurs ont fait leur émission à 10 pour 100 de profit et ils ont vendu ensuite ces valeurs au public. En sorte que la différence qu'il y a entre ces 10 pour 100 et le pair auquel ces valeurs sont cotées pour le public est tombée dans la bourse d'un petit nombre. Or, c'est la législation qui permet cette spéculation. Elle permet à une compagnie qui obtient une franchise dans le but de favoriser le public, de se servir de cette franchise pour créer un monopole et s'enrichir elle-même en partageant entre ses membres un capital de cinq millions, par exemple, pour lequel elle n'a donné aucune valeur pour représenter ce capital. Voilà ce qui est en voie de se faire dans la région de l'ouest et c'est contre toute législation de cette nature que je discute, ici, aujourd'hui. Cette législation a créé dans Ontario un état de choses qui favorise une classe privilégiée et elle a été adoptée par une législature qui n'a qu'une seule Chambre et aucun contre-poids.

J'indique simplement comment les capitaux d'un pays passent entre les mains d'un petit nombre au moyen d'une législation comme celle que je dénonce aujourd'hui. Nous savons, aujourd'hui, par des preuves les plus évidentes, jusqu'à quel point l'opinion publique dans Ontario est montée contre ce genre de législation.

L'honorable M. Gibson, un homme que nous respectons tous profondément, a été défait à Hamilton parce qu'il avait prêté son concours à une législation faite pour un petit nombre de privilégiés; parce que, dans la ville de Hamilton, il avait accordé à une certaine organisation une franchise perpétuelle qui aurait dû être accordée au profit du public et non au profit d'un petit nombre. Les électeurs l'ont rejeté par une majorité de 800, parce qu'il avait favorisé

le petit nombre au préjudice du public. Or, le même principe vicieux existe dans le contrat que nous discutons présentement, et notre devoir est de le rejeter pour protéger les intérêts du public contre la puissance du monopole qui grandit au milieu de nous; qui tend à annihiler les libertés du peuple et à rendre ce dernier incapable de se protéger, lui-même, sous l'égide des principes que la constitution anglaise a pour objet de sauvegarder. C'est pour atteindre ce but que je prends une attitude indépendante en discutant comme je le fais présentement les questions de cette nature.

En sus de ce que nous connaissons des opérations de M. Mackenzie à Toronto, nous connaissons ce qu'il a fait dans notre région de l'ouest. Il possède la charte du chemin de fer de Port Arthur et de la rivière à la Pluie, ainsi que toutes ses franchises et actif. C'est un chemin de fer qui partirait du lac Supérieur et se dirigerait dans l'intérieur de notre région. Depuis un grand nombre d'années, notre espoir était qu'il serait construit pour établir une concurrence en notre faveur.

En sus de cela, l'un des entrepreneurs qui figurent dans le contrat qui est maintenant soumis à l'examen du Sénat, contrôle le chemin de fer duc lac Dauphin et du lac Manitoba. La compagnie de ce dernier chemin a obtenu une subvention en terre de 6,400 acres par mille, puis une subvention en argent de $40,000 par année du Gouvernement fédéral et du Gouvernement de Manitoba une garantie de $8,000 par mille sur ses obligations. La charte de la compagnie est accordée pour un chemin de 300 milles de longueur. Il y a, aujourd'hui, devant cette Chambre un projet de loi qui demande l'autorisation de fusionner avec toute autre compagnie la Compagnie du chemin de fer du lac Dauphin et de la Rivière à la Pluie—que MM. Mackenzie et Mann contrôlent.

L'objet réel de ce projet de loi est d'opérér une fusion avec la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson et d'obtenir la charte de M. Hugh Sutherland dont le projet de loi est venu devant nous à diverses reprises.

La compagnie de M. Hugh Sutherland a obtenu un octroi de terre en vertu de sa charte, et le désir de M. Mackenzie, sans doute, est de fusionner sa compagnie avec celle de M. Sutherland et obtenir possession de la franchise de celle-ci, après avoir fait des arrangements avec M. Sutherland qui en a le contrôle.

Voilà les monopoles contre lesquels nous nous élevons dans l'ouest. Derrière MM. Mackenzie et Mann, croit-t-on dans le public, se trouve la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et sir William VanHorne, qui forment entre eux une société dans l'intérêt de cette dernière compagnie.

L'intérêt de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'est pas, en effet, de construire le chemin de fer de la Baie d'Hudson. L'intérêt de cette compagnie n'est pas, non plus, de prolonger le chemin de fer de Manitoba et du Nord-Ouest. L'intérêt de cette compagnie est de détourner les lignes de chemin de fer de manière à favoriser le plus ses intérêts, ou à augmenter ses profits, sans s'occuper des intérêts du public. Si un syndicat comme celui que je viens de décrire acquière la charte du chemin de fer de Port Arthur et de la Rivière à la Pluie, il ne construira pas ce chemin; il en suspendra la construction jusqu'à ce qu'il juge à propos de le faire dans ses propres intérêts, ou jusqu'à ce que cette construction s'harmonise avec les intérêts de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Cette compagnie ne veut souffrir aucune concurrence entre Winnipeg et le Nord-Ouest, et c'est pourquoi elle a mis la main sur la charte que je viens de mentionner. Cette charte est ainsi suspendue depuis des années et la charte du "Great North West Central" est suspendue de la même manière.

L'honorable M. CLEMOW : Les détenteurs de cette dernière charte ont construit 50 milles de ce chemin.

L'honorable M. BOULTON: Oui, mais ils se sont fait lier et ne peuvent plus avancer. L'on peut voir comment ces messieurs qui reçoivent des législatures des autorisations de prélever des capitaux comme je viens de le faire voir, peuvent tenir le public sous leur dépendance, et l'on peut voir aussi que ces messieurs ne déboursent pas deux sous de leur propre argent pour sauvegarder les intérêts publics—leurs opérations n'ayant d'autre objet que leurs propres intérêts. C'est ce genre d'opérations que je désire mettre en regard avec le contrat qui est actuellement

soumis à l'examen du Sénat, vu qu'il y a un rapport très intime entre les deux.

Je reprendrai maintenant la discussion du présent contrat. En premier lieu, j'attirerai l'attention de l'honorable Ministre de la Justice sur ce qu'il a dit, hier, relativement aux attributions du Sénat sur les propositions de subventions—en terre ou en argent—propositions, a-t-il dit, que le Sénat n'a pas le droit d'amender, ou modifier, et aussi lorsqu'il s'agit d'une question de taxation, sur laquelle le Sénat ne doit pas entraver la volonté de la Chambre-Basse.

Telle est, je crois, la substance de ses observations.

L'honorable Ministre de la Justice a prétendu que les terres concédées par le présent contrat, ou une subvention en argent, étaient deux choses identiques. Je m'inscris contre cette prétention, parce que ces concessions de terre ne peuvent pas être insérées dans l'Acte des Subsides. S'il s'agissait d'une subvention en argent et si la Chambre Basse déclarait qu'elle est déterminée à la faire adopter coûte que coûte, comme faisant partie de l'Acte des Subsides, le Sénat serait alors obligé ou de l'adopter, ou de rejeter entièrement la loi des Subsides, ce qui serait une mesure extrême à laquelle le Sénat ne recourrait pas. Le Sénat, en effet, n'a pas le droit de modifier le projet de loi des Subsides, et si la subvention en terre, dont il s'agit dans le contrat que nous discutons maintenant, était semblable à une subvention en argent, le Gouvernement pourrait la faire accepter par le Parlement; mais il est incapable, comme je l'ai déjà dit, d'insérer cette subvention en terre dans le budget. Ces subventions en terre sont des considérations distinctes qui doivent être proposées au Sénat dans une loi spéciale qui octroie des terres à des entrepreneurs, de même que tout autre projet de législation qui est déposé devant nous. D'où il suit que ce point particulier n'a pas été exposé par l'honorable Ministre de la Justice comme il aurait dû l'être. Bien qu'il prétende que la valeur de ces terres et l'argent sont la même chose, cependant, quand ces sujets sont soumis à l'examen du Sénat, ils ne sont jamais considérés comme étant de même nature.

La question d'urgence a été considérée comme importante dans la négociation du présent contrat. Une des fortes raisons sur lesquelles s'est appuyé le chef de cette Chambre en le soumettant, avant-hier, c'est que de toutes les parties du monde on accourait en foule dans la région canadienne du Yukon. Je ne crois pas qu'il soit sage de la part de notre Gouvernement de se placer, lui-même, dans la même position que ces personnes excitables qui accourent en foule dans la région du Klondyke sans prendre le temps de réfléchir sur les conséquences de leur précipitation. D'après moi, nous ne devrions aucunement accroître l'excitation actuelle par une précipitation inopportune. L'urgence dont on nous parle est la preuve de l'excitation sous l'influence de laquelle le Gouvernement, ou ceux qui sont responsables du présent contrat, ont agi dans cette affaire. Je ne crois pas qu'il soit sage de notre part d'accroître cette excitation, ou de procurer à ceux qui veulent pénétrer trop vite dans la région du Yukon de plus grandes facilités que celles qu'ils ont maintenant. Que ces gens qui se rendent dans cette région soient seuls responsables des conséquences de leur précipitation.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Et soient responsables de la famine qui les menace.

L'honorable M. BOULTON: Ils ne mourront pas de faim et il n'y a aucun danger de famine. Ce n'est pas le chemin de fer que vous proposez présentement qui les empêchera de mourir de faim. Et qu'est-ce que dit M. Wade, l'un des officiers du Gouvernement, et le bras droit du Major Walsh, et qu'est-ce que disent d'autres correspondants? Pendant 7 mois de l'année, disent-ils, aucun cheval, aucun chien, aucune renne, aucun autre animal ne peut traîner jusqu'à Dawson plus de provisions que ce qui est requis le long du voyage. Or, comme le chemin de fer que vous proposez se terminera à 600 milles en deçà de Dawson, je ne vois pas comment il pourrait empêcher les habitants de Dawson de mourrir de faim durant la présente année. Dans tous les cas, la presse les a suffisamment mis au courant des souffrances qu'ils devaient attendre en y allant; mais il y a ce fait que, avec nos moyens actuels de communication, il n'est pas possible à un grand nombre d'atteindre le territoire du Yukon. Je ne crois pas que plus de 10,000 personnes puissent atteindre, cette année, la région du Klondike. Le chiffre atteindra peut-être 12,000; mais ce dernier

chiffre est le maximum. Si nous construisons le chemin de fer proposé, 12,000, ou 14,000 personnes de plus s'y rendront peut-être, parce qu'elles pourront être transportées jusqu'à l'extrémité de cette voie ferrée avec une très grande facilité, et laissées là où elles auront à prendre soin d'elles-mêmes le mieux qu'elles le pourront. Elles suivront ensuite les cours d'eau et pénètreront dans l'intérieur de la région; mais par le présent contrat on ne songe pas à construire ce chemin assez promptement pour ramener ceux qui reviendraient de Dawson. Si le chemin est achevé à la date promise; si les voyageurs quittent ce chemin à la tête de la navigation; s'ils parcourent ensuite 600 milles jusqu'à Dawson et se répandent dans la région, ils ne pourront avant que la rivière gèle, ou avant la clôture de la navigation, profiter du chemin de fer pour revenir.

Le Gouvernement voudrait procurer, cette année, le moyen d'atteindre le district du Yukon; mais il ne pourvoit pas aux moyens d'en sortir. Je dis donc que le Gouvernement ne devrait assumer aucune responsabilité de transport et aggraver ainsi la position dans laquelle se placent ceux qui, de tous les quartiers, accourent en foule dans la région du Yukon. Notre intérêt n'est pas d'induire les gens à se rendre dans cette région pour le compte des compagnies de transport, ou pour toute autre raison de ce genre. Ce rôle n'appartient pas au Gouvernement. L'intérêt de ce dernier est de procéder lentement et sûrement dans l'accomplissement du devoir qui lui incombe de développer nos nouveaux territoires. La région du Yukon ne peut s'enfouir ou disparaître instantanément. L'or ne peut en être tiré sans avoir à surmonter des difficultés considérables, sans s'imposer d'immenses travaux. C'est pourquoi il n'y a aucun danger que la région du Yukon disparaisse, et il n'y a également aucun danger, comme l'honorable Ministre de la Justice le croit, que les Etats-Unis et tout autre prennent possession de cette région, ou que nous perdions le contrôle sur cette région qui appartient au Canada. Personne au monde ne peut nous l'ôter et nous n'avons qu'à prendre notre temps, qu'à mûrir délibérément les meilleures modes de développer cette région, ou d'en tirer le meilleur parti possible.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Et ne rien faire.

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai pas dit "ne rien faire"; mais j'ai dit: faites les choses autrement. L'une des fortes objections que j'ai contre l'adoption du présent projet de loi, en ma qualité d'habitant de l'ouest, est le fait que le chemin proposé par ce projet sera construit aux dépens de nos terres du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest sont situés au Nord de la Colombie Anglaise, et toutes les terres de ces Territoires sont sous le contrôle du Gouvernement fédéral. J'ai toujours prétendu que le Gouvernement fédéral détenait ces terres en fidéi-commis pour les remettre au peuple établi dans cette région, ou pour ouvrir ces Territoires, et c'est ce qui a été fait jusqu'à présent. La province de la Colombie Anglaise est propriétaire de ses propres terres. Or, le Gouvernement dispose aujourd'hui d'une grande étendue des Territoires du Nord-Ouest pour construire 150 milles de chemin de fer dans la province de la Colombie Anglaise. Pourquoi le Gouvernement fédéral ne dit-il pas à la province de la Colombie Anglaise: "Nous aiderons à la construction de 150 milles de chemin de fer si vous voulez accorder la subvention requise en terres." Il serait facile à cette province d'accorder cette subvention. Les terres de la Colombie Anglaise, en effet, sont disponibles et ne sont pas encore ouvertes. Cette province a besoin de cette voie de communication; mais un chemin de 150 milles à travers la Colombie Anglaise, s'il n'est pas prolongé au delà de ses présentes limites, ne nous sera d'aucune utilité; ne contribuera aucunement au développement de ces régions minières situées au nord de la Colombie et ne profitera, par conséquent, qu'à cette dernière province. Pourquoi la Colombie Anglaise ne donne-t-elle pas ses propres terres et pourquoi ne réservons-nous pas les terres du Nord-Ouest pour les faire servir au développement de cette région, ou pour relier nos régions agricoles des Territoires du Nord-Ouest avec nos régions minières?

Le Gouvernement, suivant moi, commet une injustice par le contrat qu'il nous propose aujourd'hui. C'est, en effet, une espèce d'injustice. Si cette politique est continuée, elle développera graduellement au sein du peuple du Nord-Ouest un esprit

hostile aux principes d'après lesquels on le gouverne. C'est pourquoi dans un projet comme celui que nous discutons présentement, l'on devrait tenir compte des intérêts des pionniers de cette région de l'Ouest, et c'est la lacune sur ce point, qui soulève dans l'ouest l'une des fortes objections contre ce projet. Je comprends très bien que d'honorables membres de cette Chambre n'aient songé à cette objection avant que je l'eusse exposée; mais maintenant qu'elle est exposée, je suis convaincu que chacun de vous la considérera comme une très forte raison à l'appui de l'attitude que nous—de l'Ouest—prenons contre le projet maintenant soumis.

Un autre point est la prétention que le chemin proposé est entièrement situé sur le territoire canadien. Or, il n'y a qu'une route que je considère comme située entièrement sur le territoire canadien: c'est la route d'Edmonton, dans le Nord-Ouest, ou celle d'Ashcroft; mais le chemin maintenant proposé et qui passe par la Stikine, n'est pas une route entièrement canadienne. Quels que soient les raisonnements employés dans un sens contraire à ma prétention, voici la position: le traité qui nous accorde le droit de navigation sur la Stikine réduit ce droit aux fins commerciales seulement. Il ne nous accorde pas le droit de nous servir de la Stikine pour pour des fins militaires. Nous pouvons réclamer le droit de navigation pour le commerce, et si le Gouvernement des Etats-Unis agit honorablement, il ne nous entravera aucunement dans l'exercice de ce droit; mais nous ne pouvons réclamer de lui, en vertu d'aucun traité, le droit d'envoyer par la Stikine de la police à cheval, ou un corps quelconque de militaires, et c'est pour nous l'un des points les plus importants. Il est nécessaire que nous maintenions la loi et l'ordre dans cette contrée occidentale, et nous ne pourrions le faire sans nous servir de la police à cheval et de forces militaires. Or, si cette police et nos militaires sont arrêtés en chemin parce que nous n'avons pas le droit de naviguer sur les eaux des Etats-Unis, ce fait prouve que la route proposée par le présent projet de loi n'est pas entièrement située sur le territoire canadien. La seule route, je le répète, qui se trouve entièrement sur le territoire canadien est celle d'Edmonton.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si le chemin proposé est prolongé jusqu'à Portland Inlet, ne serait-il pas une route entièrement canadienne?

L'honorable M. BOULTON: Oui, s'il a pour point de départ un port de la Colombie Anglaise; mais le présent contrat ne mentionne aucunement cette éventualité et n'y pourvoit aucunement. L'usage du chemin que l'on nous propose maintenant dépendra entièrement de la navigation de la Stikine qui passe à travers le territoire des Etats-Unis. Si le présent contrat pourvoyait à la construction du prolongement de 200 milles vers le sud jusqu'à un port de la Colombie Anglaise, l'entreprise serait réellement très grande. Mais ce serait entreprendre à travers une région difficile la construction de quatre, ou cinq cents milles de chemin de fer qui, achevé, arrêterait à 600 milles en deça de Dawson, et serait entièrement fermé à la circulation pendant sept mois de l'année. Mais nous ne sommes pas appelés à discuter la question des ports de la Colombie Anglaise. Nous discutons présentement la question de construire un chemin de 150 milles, pour lequel une subvention en terre de 25 milles acres par mille est accordée.

Puis, le transport rapide est l'une des conditions requises pour le développement de tout pays et qu'il faudrait exiger dans un contrat comme celui que nous discutons présentement. Mais le transport rapide ne pourra être obtenu de ce chemin de 150 milles. Le seul transport continue que nous puissions obtenir est celui qui se ferait en passant par Edmonton et en continuant jusqu'à la région de l'ouest à atteindre, ou celui qui se fait en passant par Saint-Michel et la rivière Yukon. Ce que je veux dire par transport continue, c'est que pour atteindre la route que l'on propose, il faudra se servir de la voie océanique qui nous mènera à un point où l'on sera obligé de se pourvoir d'autres moyens de transport. Tandis que, par la route de terre ou d'Edmonton, les mêmes difficultés ne se présenteraient pas à tout voyageur, ou tout attelage qui voudrait pénétrer, sans encourir de grands frais, dans nos régions minières de l'ouest.

Pour ce qui regarde cette route d'Edmonton, je désire faire une comparaison. Nous avons actuellement les lignes océaniques et nous les aurons toujours pour le commerce côtier. Nous avons la route

qui est maintenant ouverte par Saint-Michel et la Rivière Yukon. Cette route, de 5,000 milles de longueur, est la plus économique pour atteindre Dawson. Il y en a une autre qui a pour point de départ Pyramid Harbour et le canal Lynn. Celle-ci nous mène jusqu'aux eaux supérieures de la rivière Yukon. Le prix du fret, cette année, par la route de Saint-Michel et de la Rivière Yukon est de $10 par cent livres—soit 10 centins par livre. C'est-à-dire que le transport coûte $200 par tonne de San Francisco, ou Vancouver à Dawson par la rivière Yukon. A ce taux le transport d'un sac de farine coûte $10.

Quant à la route d'Edmonton ce serait une voie ferrée sur tout le parcours.

Je crois devoir informer cette honorable Chambre que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique transporte, aujourd'hui, pour nous un sac de farine à partir de Russell, où je demeure, jusqu'à Montréal pour cinquante centins. C'est un trajet de 1,800 milles. Cette honorable Chambre peut voir maintenant par ces chiffres l'avantage qu'il y aurait d'avoir une voie ferrée par Edmonton. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a réalisé, l'année dernière, pour le transport des produits recueillis sur ce trajet de 1,800 milles l'énorme recette de $10,600,000.

Comme on peut le voir, par cette route d'Edmonton le trafic est très rémunérateur, et la compagnie du chemin de fer du Pacifique réalise ses plus grands profits pendant les mois employés au transport des grains.

Un chemin de fer réalise donc un profit, à 50 centins par sac de farine, sur un parcours de 1,800 milles, tandis que le prix actuel le moins élevé pour le transport par eau d'un sac de farine sur un parcours de 5,000 milles est de $10. Ces chiffres démontrent le grand avantage qu'il y aurait pour le commerce des provinces de l'Est de construire le plus tôt possible un chemin de fer par Edmonton. Un grand nombre de personnes disent qu'un pareil chemin coûterait trop cher. Une voie ferrée qui a sa raison d'être et répond aux besoins du public, ne coûte jamais trop cher s'il paie, tous les ans, ses frais d'exploitation.

Le Gouvernement commet, à mon avis, une grave erreur en adoptant pour règle—que je combats depuis six ou sept ans—de subventionner les chemins de fer par des octrois de terre et d'argent, parce que, d'après l'expérience que nous avons acquise dans l'ouest, ces subventions tombent entre les mains des promoteurs de compagnies, et ne contribuent aucunement soit au succès de l'exploitation de ces chemins, soit à faire baisser les tarifs de transport en faveur du public qui a payé le coût de ces chemins; mais j'ai toujours demandé que le Gouvernement garantisse le paiement de l'intérêt sur les débentures de chemins de fer. Il n'y a aucun risque à garantir le paiement de l'intérêt sur des débentures jusqu'à concurrence de dix, onze, ou douze mille piastres par mille, en prenant comme garantie de la construction des débentures portant première hypothèque, et le succès d'un chemin de fer est aussi assuré par ce moyen.

Le Gouvernement canadien a donné, l'année dernière, à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique onze mille piastres par mille pour construire le chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau. S'il se fut contenté de garantir le paiement de l'intérêt sur les obligations, le même résultat eût été obtenu, et le pays n'aurait pas eu un seul denier à débourser. Le Gouvernement a donné onze mille piastres par mille, tandis que je demandais simplement une garantie du paiement des intérêts sur le même montant d'obligations. La compagnie a placé sur le marché ses obligations cotées au pair et portant trois pour cent d'intérêt, et ces obligations sont achetées par le public.

Ainsi donc, le mode le plus économique à adopter pour ouvrir et développer un nouveau territoire, accroître le commerce et améliorer les facilités de transport est celui que j'ai recommandé.

Je signalerai maintenant une couple de points dont on n'a pas encore parlé. La première clause du contrat que nous discutons maintenant pourvoit à la construction d'une voie ferrée partant des eaux navigables de la rivière Stikine, dans la Colombie-Anglaise, et allant de là jusqu'aux eaux navigables du lac Teslin, et aussi à la constitution en corporation de la compagnie. Mais cette clause dans l'Acte qui nous est proposé à l'effet de ratifier le contrat que je viens de mentionner donne au Gouvernement l'autorisation de donner à la voie ferrée une longueur de 200, ou 250 milles, au lieu de 150 milles comme le prescrit le contrat. Or, si l'Acte était adopté le Gouvernement pourrait dire aux

entrepreneurs: nous croyons que ce chemin devrait avoir pour point de départ un endroit situé à 100 milles plus près de l'embouchure de la Stikine et nous avons l'autorisation en vertu de l'Acte adopté par le Parlement de vous accorder 25,000 acres par mille pour la construction de ces 250 milles.

Je ne dis pas que, en vertu du contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, ceux-ci puissent forcer le Gouvernement à leur faire construire un chemin de 250 milles; mais le Gouvernement aurait l'autorisation de faire construire ce chemin s'il le voulait.

Je vais lire la clause du contrat, qui est ainsi conçue :—

Les entrepreneurs conviennent avec le Gouvernement de tracer, construire, équiper et terminer complètement une ligne de chemin de fer, avec des terminus convenables, partant des eaux navigables de la rivière Stikine, dans la Colombie-britannique, à l'embouchure ou près de l'embouchure de Telegraph Creek, Glenora, ou l'embouchure de la rivière à l'Eau Claire, et allant de là vers le nord jusqu'aux eaux navigables du lac Teslin, une distance d'environ cent-cinquante milles, plus ou moins.....

Voilà ce que dit le contrat; mais les 150 milles dont il parle ne sont pas mentionnés dans le projet d'Acte qui nous est maintenant soumis. Le préambule de cet Acte contient l'autorisation dont le Gouvernement est revêtu pour traiter avec les entrepreneurs. Elle se lit comme suit :—

....Et considérant que, sauf l'approbation du Parlement, Sa Majesté, à ce représentée par le Ministre des Chemins de fer et Canaux et le Ministre de l'Intérieur, a passé un contrat en date du vingt-cinquième jour de janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit, avec William Mackenzie et Donald D. Mann, entrepreneurs pourvoyant à la construction d'un chemin de fer entre les eaux navigables de la rivière Stikine, dans la Colombie-britannique, et les eaux navigables du lac Teslin, et pourvoyant à la constitution en corporation d'une compagnie autorisée à acquérir et remplir ce contrat, et revêtue d'autres pouvoirs ;....

Ainsi, le Gouvernement, d'après l'Acte est revêtu d'un certain pouvoir que ne possèdent pas les entrepreneurs d'après leur contrat. L'Acte et le contrat sont deux choses différentes.

Vous vous rappelez que la première partie du présent projet de loi comprend l'Acte en vertu duquel le Gouvernement est autorisé à négocier la construction d'un chemin de fer, et l'autre partie est le contrat passé entre Mackenzie et Mann et le Gouvernement. Ce dernier, en vertu de l'Acte, est vaguement autorisé à construire un chemin de fer entre les eaux navigables de la Stikine en quelque lieu où cette rivière est considérée comme navigable—et, par conséquent, le Gouvernement est autorisé à dire aux entrepreneurs: "Nous vous accorderons sur un parcours de 200 milles, 25,000 acres par mille de chemin", tout comme la chose est arrivée dans le cas du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement avait l'autorisation d'accorder $11,000 par mille sur un parcours de 310 milles—d'après l'estimation—mais ce parcours a été allongé subséquemment. D'après le rapport de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ce parcours est maintenant de 340 milles de longueur. C'est-à-dire que le Gouvernement donne, à raison de $11,000 par mille, une somme de $330,000 en sus de la subvention que le public s'attendait à payer. Je désire donc attirer l'attention des honorables membres du Sénat sur ce point faible du présent projet de loi—savoir, que ce n'est pas, peut-être, 3,750,000 acres de terre que nous donnons pour aider à la présente entreprise; mais peut-être cinq, ou cinq millions et demi d'acres.

Une autre clause se rapporte au capital-social. La clause II du contrat garantit aux entrepreneurs 25,000 acres de terre pour chaque mille de chemin de fer construit, et elle s'exprime comme suit:

Pour aider à la construction de la dite ligne de chemin de fer depuis la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, le Gouvernement accordera aux entrepreneurs, pour chaque mille du dit chemin de fer, vingt-cinq milles acre de terre qui seront choisis ainsi que mentionné ci-après dans le district provisoire du Yukon et dans la partie des Territoires du Nord-Ouest du Canada qui gît à l'ouest du fleuve Mackenzie et de la rivière aux Liards, et au nord du 60e parallèle de la latitude, et ces terres seront et deviendront acquises aux entrepreneurs dès que le dit chemin de fer sera terminé et accepté par le Gouvernement, et que les dites terres seront choisies comme il est dit ci-dessous.

Arrivons maintenant à la question du monopole. Voici la disposition du présent projet de loi qui s'y rapporte. L'article 19 confère à la compagnie un pouvoir illimité de prélever des fonds garantis par ses propriétés minières, aux termes et conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir.

Voici cet article:

19. Les directeurs, s'il y sont autorisés par les actionnaires ainsi qu'il est mentionné à l'article 18 du présent acte, pourront de temps à autre émettre, en sus de celles mentionnées à l'article 17, des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la

compagnie, garanties par les terres ou toute partie des terres que doit lui concéder le Gouvernement en vertu de la clause onze et des clauses suivantes du dit contrat, et par les droits de la compagnie à et sur ces terres, et pourront les vendre ou engager aux prix et aux termes et conditions les plus favorables qu'ils pourront en obtenir, afin de se procurer des fonds pour les besoins de la compagnie.

Les articles 8 et 17 du présent projet d'Acte confèrent à la compagnie le pouvoir de prélever la somme de $14,000,000, garantie par son chemin de fer. Il se lit comme suit :

8. Le capital social de la compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; pourvu, néanmoins, que si les directeurs limitent par un règlement l'émission de valeurs en vertu de l'article 17 du présent Acte une somme inférieure à vingt-cinq mille piastres par mille de la ligne de chemin de fer entre la rivière Stikine et le Teslin, le dit capital social puisse, par le même règlement, être augmenté d'une somme non supérieure à la différence qui existera entre vingt-cinq mille piastres par mille de la dite ligne et la somme ainsi limitée pour la dite émission.

9. Les directeurs de la compagnie pourront, par un règlement, créer et émettre toute partie du capital social comme actions-priorité, en leur attribuant telles préférence et priorité, quant aux dividendes et autrement, sur les actions ordinaires, qui seront déclarées par le règlement.

Ces dispositions confèrent à la compagnie le pouvoir de prélever un capital-action de $10,000,000 garanti par 150 milles de chemin de fer. L'article 17 de l'Acte confère en outre à la compagnie le pouvoir d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de $25,000 garanties par chacun des 150 milles de son chemin.

C'est, par conséquent, un pouvoir qui permettra à la compagnie d'émettre pour $14,000,000 d'obligations sur ces 150 milles de chemin.

Songez donc à cet énorme pouvoir de taxer qui est ainsi conféré à la compagnie!

Si la longueur du chemin atteignait 200 milles, le pouvoir d'émission de la compagnie s'augmenterait de la différence. Toutes ces émissions n'ont rien à faire avec l'octroi de terres, ou toute autre concession. Elles ne se rapportent qu'au chemin. Cette voie ferrée fera donc émettre des actions et obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de $95,000 par mille. Si elle était hypothéquée seulement pour un montant d'obligations représentant $10,000 par mille, les $15,000 par mille dont le chemin ne serait pas hypothéqué, pourraient être ajoutées au capital-actions de $10,000,000, ce qui, virtuellement, élève à $14,000,000 les obligations garanties par les 150 milles de chemin.

C'est ce que je considère comme un énorme pouvoir de taxer.

L'honorable M. CLEMOW : Personne n'acceptera ces actions et obligations.

L'honorable M. BOULTON : Nous avons entendu, il y a un instant, ce que l'honorable sénateur pour Peterborough (M. Cox) a dit de l'émission de $6,000,000 d'actions de chemin de fer urbain. Il nous a dit que ces actions sont cotées, aujourd'hui, au pair ; que le public les achète à ce taux, et que, bien qu'il y ait pour $3,000,000 d'obligations émises sur le même chemin, ce sont les actions qui sont prises par le public comme spéculation.

Si, de notre côté, nous légiférons pour autoriser la compagnie à émettre des obligations au montant de $100,000 par mille de son chemin, elle pourra se servir du pouvoir qui lui est ainsi conféré pour prélever des dividendes sur cet énorme capital. C'est de cette manière que les capitaux du pays sont détournés de l'industrie du peuple par des monopoles de ce genre, ou accumulés dans quelques mains, et c'est cet état de choses que je combats.

Puis une autre disposition de l'Acte permet de transformer une partie du capital social comme actions-priorité ; mais ce point est d'importance secondaire.

Puis les articles 12 et 13 de l'Acte prescrivent ce qui suit :—

12. La compagnie pourra noliser, acheter ou autrement acquérir, et construire, entretenir et exploiter des navires à vapeur et autres pour le transport des voyageurs et du fret en correspondance avec ses chemins de fer et propriétés, et pourra les vendre et autrement en disposer ; elle pourra aussi louer, construire, acheter ou autrement arquérir, entretenir et exploiter des quais, docks ou bassins, débarcadères, chantiers maritimes, élévateurs à grains, entrepôts et autres travaux pour desservir et faciliter le trafic sur ses lignes de chemins de fer, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

13. La compagnie pourra—

(*a.*) Louer, acheter ou autrement acquérir et exploiter des mines, minéraux et droits miniers dans la Colombie-britannique et le district provisoire du Yukon, et dans les territoires du Nord-Ouest, et elle pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais pour elle-même et pour d'autres ;

(*b.*) Du consentement et sauf les règlements de toute municipalité affectée par là, construire ou aider à la construction, l'entretien et l'amélioration de chemins, tramways, docks ou bassins, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, moulins à broyer le quartz, hangars à minerai et autres bâtiments et usines nécessaires ou utiles à ses opérations ;

(*c.*) Construire, employer et exploiter des appareils, machines et matériel pour la production, la trans-

mission et la distribution de la force et énergie électriques.

(*d.*) Exercer, dans la province de la Colombie britannique, le district provisoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest) l'industrie de voiturier, entrepreneur de transport et expéditeur, et toute autre industrie en découlant ou s'y rattachant, et faire les opérations de gardien de quai, armateur et propriétaire de navires, et elle pourra acheter et vendre des marchandises, minerais et produits minéraux.

(*e.*) Pour toutes les fins ci-dessus mentionnées, acheter, louer ou autrement acquérir des terrains, bâtiments, droits de brevets, lettres patentes et autres propriétés foncières mobilières, et elles pourra les vendre, hypothéquer ou autrement en disposer.

Voilà encore un pouvoir énorme conféré à la compagnie. Nous l'autorisons à monopoliser le commerce, les facilités de transport et jusqu'à l'éclairage électrique. Toutes les attributions municipales qui s'exercent séparément dans les provinces de l'Est se trouvent par les dispositions que je viens de lire, concentrée entre les mains de la compagnie et monopolisées.

Toute autre compagnie qui voudrait se montrer, serait écrasée par cet énorme monopole. Aucun effort individuel ne pourra être déployé. Chacun devra s'incliner, ou ne pourra rien faire pour réussir en quoi que ce soit sans la permission de cette toute puissante corporation.

Une compagnie revêtue de pouvoirs et munie de capitaux aussi énormes; une compagnie revêtue d'un tel pouvoir de taxer le peuple de l'Ouest peut, de toutes les manières imaginables, tenir sous son contrôle les efforts des particuliers qui viendront dans nos territoires de l'Ouest pour les développer.

Passons maintenant aux péages.

L'article 24 de l'Acte est conçu de manière à démontrer que le Gouvernement se propose de fixer les péages à 10 centins par mille, pour les passagers, et à un chiffre proportionné pour le transport du fret. Ce qui m'amène à cette conclusion, c'est que les péages seront réduits de 25 pour cent à l'expiration de quatre années; puis de 25 pour cent à l'expiration de sept années, et qu'à l'expiration de 10 années, l'établissement des péages sera fait en conformité du taux régulier fixé par l'*Acte des chemins de fer.* D'où il suit que, pendant les quatre premières années, le chemin imposera des péages élevés pour le fret et les voyageurs, et que, pendant les six années suivantes, les péages seront encore élevés, bien que l'octroi de terrains miniers est censé être fait pour payer la construction du chemin de fer.

L'article de l'Acte qui vient ensuite se rapporte à l'exemption de taxes et se lit comme suit :—

22. Les terres concédees aux entrepreneurs ou à la compagnie en vertu du dit contrat seront exemptes de taxes pendant dix ans à compter de leur concession, à l'exception des taxes municipales imposées par toute ville, ou village incorporé dans le district provisoire du Yukon.

Le Ministre de l'Intérieur a exprimé l'opinion que cette exemption datera du jour de l'émission de la patent·, bien que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ait été, dans un cas semblable, soumise à une règle toute opposée—l'exemption de taxe sur les terres qui lui ont été octroyées, il y a 16, ou 18 ans, datant du jour de la concession.

Cependant, d'après l'interprétation du Ministre de l'Intérieur, l'exemption de taxe accordée par l'Acte que nous discutons,—exemption comme celle accordée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique,—ne datera que du jour de l'émission des lettres patentes. Or, ces lettres patentes ne sont pas encore émises, et nous ne savons pas si elles le seront dans dix ans à compter d'aujourd'hui, ou dans 40, ou 50 ans.

Dans le présent projet de loi les villes et villages qui peuvent surgir, sont exceptés; mais si l'on voulait construire un chemin entre deux villes ou villages, les habitants de ces endroits seraient obligés de le construire eux-mêmes, et la compagnie ne serait pas obligée de contribuer de quelque manière que ce soit à sa construction. C'est seulement pour les villes et villages qu'une exception est faite. La compagnie, en vertu de l'article 2 du contrat, a le pouvoir—

De construire et d'exploiter le chemin de fer susmentionné, ainsi qu'un prolongement vers le nord jusqu'à la ville de Dawson ou les environs, et un prolongement vers le sud jusqu'à un point dans la Colombie britannique devant être désigné par le Gouvernement et susceptible de devenir un port océanique; aussi une ligne de chemin de fer depuis les eaux du canal de Lynn jusqu'au fort Selkirk ou aux environs, par voie du col de Chilcat, ainsi que des embranchements de chemin de fer de tout point quelconque sur les chemins de fer de la compagnie jusqu'à toute propriété quelconque appartenant à la compagnie, et des voies ferrées entre toutes eaux navigables et toute propriété appartenant à la compagnie ; pourvu que le pouvoir de construire la dite ligne à partir du canal de Lynn jusqu'au fort Selkirk, et les dits embranchements et les dites lignes à partir des eaux navigables, ne soient pas exercé sans le consentement du Gouverneur général en conseil.

Le dit acte constitutif devra aussi conférer à la compagnie plein pouvoir de construire et autrement

acquérir et exploiter des docks ou bassins, des quais et des navires à vapeur et autres, en correspondance avec ses chemins de fer et propriétés, aussi des lignes télégraphiques et téléphoniques, aussi d'exploiter des mines et des hauts-fournaux.

Les articles 4, 5 et 22 du contrat renferment les dispositions qui établissent un monopole et se lisent comme suit :—

4. Pendant une période de cinq années à compter du 1er septembre 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant du canal de Lynn ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon ; et pendant une période de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terres ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'un pareil chemin de fer.

5. Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront le droit de recevoir, de préférence à toute autre personne ou compagnie, pendant dix années à compter du 1er septembre 1898, telle aide ou subvention en terres ou en argent que le Gouvernement pourra être autorisé à donner ou jugera à propos de donner pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer allant de la rivière Stikine à un port de mer dans la Colombie britannique, pourvu que les entrepreneurs, ou la compagnie des entrepreneurs soient disposés à entreprendre la construction de pareille ligne immédiatement et son achèvement dans un temps raisonnable sur avis reçu du Gouvernement.

22. Les terres choisies par les entrepreneurs seront concédées en pleine propriété, et la concession comprendra tous les métaux précieux et tous autres minéraux, sauf seulement le paiement des droits régaliens ci-dessus réservés.

Les dispositions que je viens de lire font voir les énormes pouvoirs conférés à la compagnie. Cette compagnie n'aura pas besoin de revenir devant le Parlement pour se faire autoriser à construire toute autre ligne de chemin de fer. L'étendue de ses pouvoirs empêchera toute autre compagnie de s'engager dans une entreprise quelconque. C'est un monopole qui lui est conféré, et personne ne songera à venir devant le Parlement pour se faire autoriser à construire un chemin de fer, ou à dépenser une seule piastre dans une entreprise quelconque, tant que le présent contrat existera.

Les honorables Messieurs du Sénat peuvent se souvenir jusqu'à quel point les membres du Gouvernement actuel dénoncèrent la clause du contrat qui créait un monopole en faveur de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, bien que ce monopole fût très limité comparativement à celui créé en faveur de la compagnie dont il s'agit aujourd'hui.

Le procureur général du Gouvernement Greenway, l'honorable Jos. Martin, a presque provoqué une rébellion en combattant le monopole de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui empêchait que sa ligne de chemin de fer fut traversée par la voie ferrée du Gouvernement provincial.

La compagnie dont il s'agit aujourd'hui est autorisée à construire une ligne de chemin de fer depuis les eaux du canal de Lynn, bien que le Gouvernement accueille comme une espèce de trahison la demande d'un pareil chemin, si cette demande est faite par un honorable membre de cette Chambre.

Le monopole créé par le contrat que nous discutons présentement interdit donc toute entreprise privée.

Voyons maintenant ce qui regarde l'octroi de terres. Cet octroi pour les 150 milles de chemin sera d'environ 3,780,000 acres. Le Gouvernement, dans les Communes et le Sénat, se justifie en disant que ces terres n'ont aucune valeur déterminée, et que leur acceptation par la compagnie est un immense risque. Nous n'avons pour discuter ce point que des rapports de sources privées et les rapports d'officiers publics qui ont été produits; mais je dirai que MM. Mackenzie et Mann et Cie, sont autorisés à localiser des blocs de 12,000 acres partout où ils le voudront. Partout où ils découvriront un gisement aurifère, ils pourront localiser un bloc de 12,000 acres comprenant ce gisement. Si l'octroi est porté à 5,000,000 d'acres, leurs chances seront accrues d'autant.

Les rapports qui nous sont arrivés de diverses sources disent tous que la valeur de la région est énorme. Quelques-uns estiment à $40,000,000 l'or qui en a été tiré, l'année dernière; d'autres portent leur estimation à $25,000,000 et d'autres, à $12,000,000.

Selon moi, en m'appuyant sur une estimation plus modérée et sur ma propre expérience, je crois que l'or tiré, l'année dernière, dans cette région se monte à $5,000,000, et ne sera prêt à être mis au four que lorsque le minerai sera dégelé. Or, si nous considérons le petit nombre de mineurs qui étaient là l'année dernière, nombre qui n'excédait pas quatre mille, et qui a pu, cependant, tirer du sol $5.000,000 en or, nous sommes bien obligés de conclure que cette contrée doit être énormément riche. Nous voyons par nos rapports officiels que notre production de minerai d'or s'est accrue de $22,000,000 qu'elle était en 1896 à $28,000,000, en 1897. Ces

chiffres prouvent que notre richesse minière est très grande ; que l'exploitation de cette richesse s'accroît rapidement et dans une mesure qui est hors de toute proportion avec le faible soin que nous avons pris jusqu'à présent des intérêts miniers.

L'industrie minière qui se développe dans le district de Kootenay et le district minier que nous avons dans le nord est en voie de créer un commerce considérable.

On a trouvé de l'or en Californie, dans le district de Kootenay et partout dans les Montagnes Rocheuses. L'exploitation de nos mines a pris des proportions énormes, et, bien que les difficultés du minage soient plus grandes dans la région du Yukon, cette région des Rocheuses paraît être plus riche que les veines minières du Sud. Notre production d'or s'accroît et les intérêts miniers dans cette région nord se développent très rapidement. On nous demande, aujourd'hui, de placer toute cette contrée nord sous le contrôle exclusif d'une compagnie au moyen du contrat que nous discutons maintenant. On nous demande d'empêcher le mineur libre de chercher un travail rémunérateur.

Un mineur, avant de demander son permis, est obligé de creuser la terre gelée jusqu'à vingt, vingt-cinq et jusqu'à soixante pieds, comme on nous l'a dit l'autre jour. Pas un de ces mineurs ne fait enrégistrer un lot minier tant qu'il n'a pas atteint le roc et qu'il n'est pas sûr de posséder un lot minier digne d'être exploité. Le mineur n'a qu'une seule chance de pouvoir faire enrégistrer un lot minier; mais pendant qu'il creuse à grands frais sur ce lot un trou et s'impose un énorme travail, la compagnie formée en vertu du présent contrat peut se présenter et s'emparer de ce placer parce qu'il ne serait pas enrégistré, et cela sans tenir compte des efforts faits par ce pauvre mineur pendant un an, peut-être, ou même deux, ou trois ans, pour s'assurer, avant de faire enrégistrer son permis, si ce lot est rémunérateur. Ainsi, par suite du fait que le nom du mineur n'est pas enrégistré comme propriétaire du lot minier que je viens de mentionner, cette compagnie privilégiée peut lui enlever tous les fruits de son travail.

Je vous lirai maintenant un extrait d'un journal, qui vous fera voir ce que l'on peut attendre de l'exploitation des mines de quartz. On a débité bien des choses sur ce sujet; par exemple, que cette exploitation ne prendrait probablement pas de grandes proportions; que l'exploitation des placers serait la seule qui prospérera dans quelques années, et que si nous ne profitons pas de l'excitation minière actuelle, les dépenses considérables que nous sommes en voie de faire seront une perte sèche. Eh bien, voici comme réponse un mémoire adopté à une grande assemblée des citoyens de Juneau et adressé au gouvernement des Etats-Unis pour établir à cet endroit un atelier de monnayage:

Une estimation modérée de la production annuelle, à Juneau, d'or en lingot provenant seulement de ses mines de quartz, est d'environ $3,000,000. C'est le produit d'environ 650 machines à frapper. D'ici à douze mois, le nombre de ces machines en opération sur les terrains tributaires de Juneau excéderont 1,100. et la production annuelle de l'or en lingot excèdera $5,000,000. Pendant les douze derniers mois, il est arrivé, ici, des Territoires du Nord-Ouest canadien pour plus de $1,500,000 de poussière d'or. Il y a actuellement à Dawson à peu près $7,500,000 de cette poussière, à laquelle l'on devra ajouter le lavage du printemps qui se montera à une égale somme de $7,500,000. Deux compagnies ont construit des flottes de steamers pour les lacs et rivières, et qui navigueront entre la tête des lacs et les rapides Cinq Doigts, sur la rivière Yukon, où un portage sur rails plats est établi en correspondance avec les flottes de bateaux de rivière naviguant de là jusqu'à Dawson. On assure que, pendant six ou huit mois de l'année, un voyage—aller et retour—peut être fait depuis Juneau jusqu'à Dawson dans moins de vingt jours. J'ajouterai que, dans moins de vingt ans, la région sud-est de l'Alaska sera la plus grande productrice d'or en lingot du monde.

Je vous lis ces lignes pour prouver au moyen d'un document officiel, émanant des habitants de Juneau, eux-mêmes, ce que 650 machines à frapper produisent dans le voisinage. Le produit annuel de ces machines excèdera, prévoit-on, la somme de cinq millions de piastres lorsque les machines auront été améliorées. Pourtant, Juneau, bien que port de mer, n'a qu'une faible étendue de territoire qui lui soit tributaire. Le chiffre que je viens de donner donne une idée de l'énorme valeur de la contrée et prouve que le minage du quartz est en voie de devenir une partie importante des travaux miniers de cette région.

L'honorable Secrétaire d'Etat a dit que la production d'une piastre d'or coûtait quatre-vingt-dix centins. Oui, dans le minage du quartz; mais il faut admettre que dix pour cent est un percentage très considérable. Les honorables Messieurs du Sénat de doivent pas perdre de vue le fait que, en Angleterre, la grande industrie des filatures de coton, qui fournit au

commerce pour des millions et des millions de piastres de marchandises, ne réalise que deux pour cent de profit net, et les capitaux abondent tellement, en Angleterre, que les capitalistes seraient trop heureux de mettre la main sur une propriété comme celle mentionnée dans le contrat que nous discutons présentement. Vous pourriez prélever sur le marché anglais, pour l'exploitation de la région aurifère dont il s'agit, bien plus de $20,000,000. Voyez les souscriptions qui furent reçues à l'appel de la "Sir John Lifton's Tea and Supply Company." Les souscriptions s'élevèrent à $125,000,000, c'est-à-dire, dix fois le chiffre demandé. Si la compagnie, mentionnée dans le contrat que nous discutons, voulait prochainement se présenter sur le marché anglais, elle n'aurait qu'à faire, l'été prochain, le choix de 100,000 acres de l'octroi de terre qu'elle obtient, et, après avoir construit dix milles de son chemin de fer, elle pourrait placer ces terres sur le marché monétaire anglais et obtenir de deux à quatre millions de piastres dans le temps de l'annoncer.

Nous ne pouvons dire, jusqu'à ce que la preuve ait été faite matériellement, la quantité d'or qui se trouve dans la région du Yukon ; mais telle est l'idée que les capitalistes anglais ont de la richesse de certaines régions des Rocheuses, richesse qui a été démontrée par les essais et expériences des mineurs—qu'ils souscrivent avec empressement les capitaux et forment des compagnies pour l'exploitation de cette richesse. Puis, lorsque ces capitalistes obtiennent quatre, ou cinq pour cent sur leur placement, ils sont très satisfaits, pourvu que les garanties offertes soient considérées comme raisonnables. Naturellement, plus le risque est grand, plus ils se montrent exigeants.

Mais, bien que l'honorable Secrétaire d'Etat dise que dix pour cent soit la la marge des profits à réaliser, je ferai observer que la chose dépend des facilités qu'il y a pour faire arriver les approvisionnements jusque dans cette région minière, ainsi que des facilités que l'on a pour la sortie et la fonte du minerai. Le coût du minage peut être considérablement réduit si l'on sait prendre les moyens requis. Le coût dépend entièrement des facilités offertes, du montant des gages à payer et de plusieurs autres questions de détails.

J'ai occupé votre attention aussi longtemps qu'il était raisonnable de le faire dans un débat sur une question de l'importance de celle qui est actuellement soumise à notre examen. Il me reste quelques mots à ajouter sous forme d'une recommandation de ce qu'il y a à faire pour développer cette région et je puis m'appuyer sur une certaine expérience. J'ai passé trente années dans les régions de l'ouest. J'ai pénétré dans ces régions avant qu'il n'y eut aucun chemin de fer sur un rayon de 400 milles de la ville de Winnipeg, et, depuis 26 ans, mes intérêts ont été plus ou moins liés au développement de cette partie du pays. C'est pourquoi je puis en parler avec connaissance de cause.

Le Gouvernement est en voie d'envoyer dans la région du Yukon une force organisée d'environ 200 hommes. Je crois que c'est un excellent moyen d'utiliser le magnifique corps de police à cheval que nous possédons; mais, si j'avais voix au chapitre, je n'enverrais pas ces hommes dans cette région dans un but agressif, ou plutôt en vue de quelque trouble. La paix, suivant moi, ne sera pas troublée. Notre police à cheval est si expérimentée, si conciliante et en même temps si énergique dans l'exercice de ses devoirs publics, qu'elle est profondément respectée.

La classe d'hommes qui pénètre dans cette région est obligée de ne compter que sur elle-même pour se tirer d'affaires, et elle est très docile à la loi. Elle sait très bien qu'il est difficile d'éluder la loi, et cette connaissance la rend plus docile qu'elle ne le serait si cette difficulté n'existait pas. Je ne prévois aucun trouble qui puisse nécessiter l'envoi d'une force armée, à moins que ce ne soit pour recourir à la contrainte pour la perception du droit régalien de 10 pour 100.

Le détachement d'hommes armés que vous enverrez là pour cet objet vous coûtera peut-être plus cher que ce que le droit régalien ne vous rapportera. Je conseille donc au Gouvernement d'utiliser ces hommes armés en les faisant passer par la route d'Edmonton comme pionniers, ou, au moins, de les diviser par escouades et d'y ajouter des équipes de bûcherons et de manœuvres au moyen desquels, en dépensant un demi million de piastres, environ, on pourrait ouvrir un sentier qui conduirait directement à Dawson, ou au Fort Selkirk. Si ce conseil était suivi, les cher-

cheurs d'or pourraient adopter cette route avec leurs attelages. Ils pourraient trouver sur la route des postes, ou des abris distribués à des endroits déterminés, et faire leur voyage en passant entièrement sur le territoire canadien, sans rencontrer aucun obstacle; sans être arrêtés à des points comme Skagway et Dyea où ils se font rançonner, et se trouvent entassés ensemble comme des troupeaux, sans pouvoir obtenir une foule de choses dont ils ont besoin.

Si un chemin comme celui que je viens d'indiquer était ouvert, un homme pourrait par ce chemin entreprendre le voyage de Dawson avec un attelage, et il pourrait se rendre directement à ce dernier endroit sans encourir plus de frais que le coût des provisions dont il aurait besoin pour lui et son attelage.

Dans les conditions actuelles cet avantage est refusé à celui qui entreprend le voyage de Dawson et à tout homme du Nord-Ouest. Cet avantage est refusé à tout Canadien, parce que le voyageur est obligé de traverser le continent, de poursuivre sa route le mieux qu'il le peut au milieu d'énormes difficultés qui se présentent chaque jour à lui, comme nous le voyons par les journaux.

Je voudrais que le corps de police envoyé à Dawson fut employé comme un corps de pionniers, c'est-à-dire, comme le fit le corps de volontaires que Lord Wolseley conduisit à Winnipeg en 1870. Ce corps de pionniers contribua, dans le temps, à ouvrir cette région, et si le Gouvernement actuel adoptait ma recommandation, nous pourrions avant Noël atteindre Dawson par le sentier ainsi ouvert. Puis, lorsque nous serions rendus là, nous pourrions établir nos lignes télégraphiques et mettre la région du Yukon en correspondance directe avec le trafic de l'Est sans aucune difficulté, et sans rencontrer de l'opposition de la part d'une nation étrangère.

Une politique de cette nature ferait plus pour ouvrir la région du Yukon que tous les efforts faits en vertu du contrat que nous discutons actuellement.

Voilà ce que j'appellerais une route entièrement canadienne, une route ouverte d'après une méthode saine et rationnelle, dont le projet n'aurait pas été conçu à la hâte, mais graduellement et après mûre réflexion.

Qu'est-ce que le parti libéral, lui-même, conseilla lorsque le parti conservateur poussait en avant la construction du chemin de fer canadien du Pacifique pour atteindre la Colombie Anglaise ? Il faisait alors observer que le Gouvernement avait tort d'entreprendre la construction de la ligne entière, et qu'il ferait mieux de n'en construire que cinquante milles par année.

L'honorable M. Blake, au cours de son opposition, alla jusqu'à représenter la région à traverser comme une mer de montagnes, de même que Sir Richard Cartwright et le Secrétaire d'Etat représentent, aujourd'hui, la région du Yukon comme un actif d'une valeur très douteuse, et dont le succès de l'exploitation est aussi hasardé qu'une partie de carte. C'était aussi leur manière de voir lors de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et ils manifestent, aujourd'hui, le même manque de confiance dans les ressources de la région du Yukon, bien qu'ils soient entièrement disposés à les abandonner à des entrepreneurs qui les acceptent à leur risque et péril en construisant, en retour, 150 milles de chemin de fer à voie étroite et de qualité inférieure. Mais lorsque la question du chemin de fer canadien du Pacifique était à l'ordre du jour, le parti conservateur, sous la direction de sir John A. Macdonald, comprit que cette voie ferrée était un puissant moyen de mettre la Colombie Anglaise en correspondance avec les autres provinces de la Confédération, et de créer cet énorme commerce, d'un océan à l'autre, qui devait être un facteur indispensable au développement général de notre pays. Cette voie ferrée transcontinentale fut terminée d'une manière satisfaisante, et la construction de ce chemin témoigne en faveur des qualités d'homme d'Etat de ceux à qui nous la devons. Mais le chemin de fer dont il s'agit, aujourd'hui, est d'un caractère tout différent. Le chemin de fer du Yukon ne va pas d'un océan à l'autre. C'est une assistance que nous, comme Gouvernement, sommes en voie d'accorder pour le développement, dans les meilleures conditions possibles, de la région du Yukon; pour créer un bon commerce avec cette région; pour que le peuple canadien puisse accroître sa richesse au moyen de l'exploitation des mines de cette région. Nous avons un devoir à remplir en discutant la présente question, et je crois sincèrement que ce

devoir est d'appuyer la proposition de l'honorable sénateur pour la Colombie Anglaise, et de renvoyer l'examen du présent projet de loi à la Chambre des Communes pour qu'il soit soumis à une étude plus approfondie. Si nous avions la preuve que le présent contrat est approuvé par le public, cette Chambre ne devrait pas hésiter à l'appuyer. Mais toutes les preuves reçues jusqu'à présent établissent que le présent projet de loi n'est pas populaire et qu'il ne répond pas à la demande du public. Cette preuve a été faite par les élections qui viennent d'avoir lieu dans l'Ontario. Nous avons vu que, malgré toute l'influence combinée des Gouvernements fédéral et provincial; malgré tous les efforts de ces deux Gouvernements unis sous l'étendard du parti libéral; malgré toutes les pressions exercées par les *whips* de ce parti et les rouages administratifs mis en mouvement en faveur des monopoles, nous avons vu, dis-je, le résultat de ces élections,—résultat dû au plus grand effort qu'ait encore fait le peuple pour se débarrasser des monopoleurs dont le joug s'appesantit de plus en plus, chaque année, sur ses épaules.

Ces élections ont été la lutte du peuple contre les monopoles. C'est une preuve comme celle-là qui me fait conclure que l'électorat a enfin posé solennellement devant le pays la question du choix à faire entre "monopoleurs" et "anti-monopoleurs."

La question maintenant posée devant le pays ne sera pas de savoir si c'est le parti libéral, ou le parti conservateur qui doit gouverner, mais celle de savoir si le pays doit être abandonné à la cupidité des diverses classes de monopoleurs qui ont à leur tête la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, comme nous en subissons les effets dans nos régions de l'ouest.

Nous savons tous très bien que ces régions de l'ouest sont développées purement et simplement d'après les vues de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, tandis que moi comme l'un des représentants, dans cette honorable Chambre, de ces régions de l'ouest, je me trouve tout à-fait impuissant.

Le contrôle qu'exerce cette puissante compagnie sur les organes de l'opinion est un danger public. L'intérêt de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est de lier le Gouvernement en faveur de la route à construire à partir de la côte du Pacifique, route qui tuerait toute concurrence tentée sur ce côté-ci des Rocheuses, tandis qu'une route partant d'Edmonton serait accessible à toutes les lignes des prairies et ouvertes à leur concurrence. Je pourrais déposer devant cette Chambre pétitions sur pétitions à l'appui de mes dires; mais mon opinion, ou celle de tout autre honorable membre de cette Chambre, venant de l'ouest, ne présente aucun poids contre l'influence que peuvent exercer les directeurs de ces puissantes corporations, lorsque leurs intérêts sont en jeu

Je crois que le temps est venu où il serait sage pour nous d'examiner la question de savoir si nous ne devrions pas, dans la mesure de nos attributions, contrecarrer cet esprit accapareur qui se manifeste dans le contrat que nous discutons présentement.

Je répéterai la recommandation que j'ai déjà faite, et je dirai: ou il faut que tous les lots miniers soient concédés aux particuliers, ou il faut réserver la moitié de ces lots et organiser une compagnie qui les exploitera pour le compte du Gouvernement, en retenant pour elle la moitié des profits. L'autre moitié des profits irait au Gouvernement pour l'aider à développer cette partie du pays; mais ne sacrifiez pas les ressources inconnues de cette région minière aux entrepreneurs mentionnés dans le présent contrat, et à leurs associés.

L'honorable M. WOOD: Je désire exprimer quelques mots avant de faire enrégistrer le vote que je me propose de donner lorsque se clôra le présent débat. La question qui est maintenant débattue dans cette Chambre est, suivant moi, l'une des plus importantes qui aient jamais été soumises à notre examen. Je distingue plus nettement que je ne l'ai fait dans d'autres occasions la très grave responsabilité qui pèse sur le Sénat en examinant une question comme celle que nous avons présentement à décider. C'est une mesure du Gouvernement. Elle a été adoptée par la Chambre des Communes à une majorité considérable, et elle nous arrive pour que, par notre approbation, nous la fassions entrer dans la législation du pays, ou pour que, par notre désaveu, elle soit rejetée. La position que chacun des membres de cette Chambre occupe lui impose donc une très grave responsabilité et cette respon-

sabilité est même plus grande que celle de l'autre Chambre.

Les Messieurs qui occupent des sièges dans les Communes sont élus pour représenter les différents comtés du pays. Leur élection se fait sur des questions particulières, et l'on exige d'eux, dans les Communes, ou qu'ils appuient la politique du Gouvernement, ou qu'ils s'y opposent, et, jusqu'à un certain point, la responsabilité à l'égard des mesures soumises à leur examen, est rejetée par chaque député sur le Gouvernement qui est alors chargé de l'administration des affaires publiques.

Le Sénat occupe une position différente. Chacun de nous n'est le représentant d'aucun comté en particulier ; mais nous sommes tous responsables envers le peuple du Canada. En nous occupant d'une question de cette nature, notre devoir est d'examiner non pas si c'est une mesure proposée par le Gouvernement, ou par un simple député aux Communes ; mais d'examiner purement et simplement le mérite intrinsèque de la mesure, vu qu'elle peut être favorable ou nuisible aux intérêts commerciaux, ou au bien être social, ou à l'honneur politique du peuple canadien. Toutefois, la position que j'occupe est quelque peu désavantageuse pour former une opinion sur une question de la nature de celle qui nous est soumise. J'appartiens à une partie du pays, qui est la plus éloignée de la région à laquelle se rapporte le présent projet de loi. C'est pourquoi j'ai cru de mon devoir, lorsque cette mesure a été déposée devant nous, de l'étudier avec un soin plus qu'ordinaire, afin de me mettre en état de remplir convenablement la tâche qui m'incombera lorsque je serai appelé à voter sur cette mesure, et je vais maintenant exprimer aussi brièvement que possible à la Chambre les raisons qui m'ont amené à conclure comme je vais le faire.

Tout d'abord, je dirai un mot sur le caractère général de la route qui a été choisie et que l'on nous propose. Cet aspect du sujet a été longuement discuté déjà, et presque tout ce qu'il y avait à dire pour et contre la route proposée a été exposée à cette Chambre. J'attirerai donc simplement l'attention sur cette admission faite, je crois, par tous ceux qui dans les deux Chambres ont parlé sur le sujet, que la route proposée n'est pas la meilleure, au point de vue commercial, qui pût être choisie. Le Ministre des Chemins de fer, en commençant le discours qu'il a fait aux Communes sur la présente question, a admis que cette route n'avait pas été choisie pour les avantages commerciaux qu'elle offrait. Il a même ajouté que les entrepreneurs Mackenzie et Mann désiraient construire une voie ferrée depuis la côte du Pacifique jusqu'au territoire du Yukon en suivant un tracé tout différent; mais que le Gouvernement les avait forcés d'adopter la route proposée pour des considérations qui lui paraissaient suffisantes.

La même admission a été faite par le chef du Sénat en déposant devant nous, l'autre jour, le projet de loi, bien que cet honorable Ministre ne se soit pas exprimé aussi ouvertement que son collègue de l'autre Chambre. Mais si tous admettent ce fait, plusieurs qui ont parlé sur le sujet, n'ont peut être pas, comme ils auraient dû le faire, attribué aux différents projets de route, les avantages commerciaux qu'ils offrent respectivement, et c'est pour attirer particulièrement l'attention sur ce fait que j'invite la Chambre à examiner avec moi quelques-unes des particularités des deux routes en question.

Pour ce qui regarde le voyage océanique à partir d'un port de la Colombie Anglaise, ou d'un port des Etats-Unis sur la côte du Pacifique—disons à partir de Wrangel, ou de la tête du canal de Lynn—il n'y a aucune difficulté à surmonter. Mais quand les passagers et le fret sont transférés à Wrangel, il y a ensuite à faire, pour atteindre le terminus sud du chemin de fer proposé, un trajet de 150 milles de navigation de rivière. Ce trajet se fait en remontant la Stikine. Cette rivière, d'après toutes les informations que nous pouvons tirer des rapports déposés devant nous, est, comparativement, un petit cours d'eau de montagnes. Il est peu profond ; son courant est rapide. La vitesse de ses eaux, à certains endroits, et à certaines saisons de l'année, atteint 8 milles à l'heure. Le cours de la rivière est aussi parsemé de quelques obstructions. Quelques-uns prétendent que la navigation de cette rivière n'est pas très sûre; mais je crois que nous pouvons dire avec assurance à son sujet qu'elle est fatigante; qu'elle doit être difficile, nécessairement dispendieuse, et qu'elle n'est peut-être pas exempte de tout danger. Cette partie du voyage étant franchie, le transport des passagers et des marchandises devra se faire par voie ferrée.

Pour ce qui regarde le transport pas chemin de fer, aucune des deux router en question ne paraît plus avantageuse que l'autre; mais au terminus nord du chemin de fer proposé, les passagers et le fret seront transférés à un endroit appelé le lac Teslin, et de là il faudra faire de nouveau de la navigation de rivière. La distance du terminus du lac Teslin à Dawson est de 600 milles et plus, et sur ce parcours les passagers et le fret devront être transportés par des petits steamers de rivière de la classe se ceux dont on se sert sur la Stikine. Cette partie du voyage, comme par la Stikine, sera fatigante, difficile et dispendieuse.

Les avantages qu'offrent l'autre route, c'est que, lorsque le steamer océanique arrivera au port de mer, sur la côte du Pacifique, à la tête du Canal de Lynn, les passagers et le fret seront transférés immédiatement au terminus du chemin de fer. De là ils seront transportés à un point situé sur la rivière Lewes, ou la rivière Yukon en aval des Rapides Cinq Doigts. Les eaux à cet endroit sont navigables et ont une profondeur d'eau moins cinq pieds pendant toute l'année. En sorte que les steamers pourront naviguer depuis Dawson jusqu'au terminus du chemin de fer, dans l'une et l'autre direction, et cela en tout temps, avec rapidité et sans imposer un prix excessif pour le transport des passagers et du fret.

Les deux parties les plus difficiles du voyage par la route de la Stikine sont les 150 milles de navigation sur cette rivière, et la différence entre la distance qu'il y a du terminus du chemin de fer situé sur le lac Teslin à Dawson et la distance qu'il y a du terminus océanique de l'autre chemin de fer jusqu'à la même ville est de 300 ou 400 milles en faveur de celui-ci.

Or, à mon avis, il doit être évident pour tous ceux qui connaissent par expérience ce que coûte le transport des passagers et du fret, que cette différence de longueur entre les deux routes influera notablement sur le coût de ce transport; ou que ce coût par la Stikine doit être bien plus élevé qu'il ne le serait par l'autre route si elle était adoptée. D'où il faut conclure que la route située plus au nord est décidément plus favorable que l'autre au point de vue commercial.

Mais il y a encore une autre différence importante entre les deux routes. C'est que l'une est ouverte seulement pendant cinq mois de l'année, tandis que l'autre est ouverte pendant toute l'année. C'est là un grand avantage qui, au point de vue de l'utilité commerciale de l'une et de l'autre, met la route plus au nord hors de toute comparaison avec sa rivale.

On peut donc considérer comme admis que cette dernière n'a pas été choisie à cause des avantages commerciaux qu'elle offre au public, et il faut trouver d'autres raisons avant d'être justifiable de l'adopter.

Examinons donc, un instant, les raisons qui ont été données par ceux qui prétendent que la route de la Stikine est préférable à l'autre.

Tout d'abord, on a prétendu que la route de la Stikine était adoptée parce qu'elle est entièrement canadienne. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ce point, parce qu'il a été prouvé déjà —et la chose est généralement admise maintenant— que la route de la Stikine n'est pas entièrement canadienne.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Oui, elle l'est.

L'honorable M. WOOD: Je ne crois pas que le présent projet de loi ait pour objet d'établir une route entièrement canadienne, et je dirai à l'honorable Ministre pourquoi.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Des voyageurs remontent maintenant la rivière Stikine et ils ne sont aucunement troublés par les autorités douanières des Etats-Unis.

L'honorable M. WOOD: Je crois que les personnes qui voyagent actuellement par cette route ne sont point troublées par les autorités douanières des Etats-Unis, et je crois aussi qu'il en est de même des personnes qui se servent de la route de Skagway.

L'honorable M. ALMON: Elles peuvent avoir rencontré à notre insu des difficultés douanières sur les deux routes et nous n'avons pu encore en être informés.

L'honorable M. WOOD: Je suis également dans le vrai en disant que ceux qui voyagent par la rivière Yukon ne rencontrent, non plus, aucune difficulté douanière. Les difficultés plus ou moins grandes qui existent à Dyea pour le transbordement

des passagers et du fret se rencontrent également à Wrangel.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Pas du tout.

L'honorable M. WOOD: Je diffère d'opinion avec l'honorable Ministre. J'exprime mes opinions et elles doivent être reçues pour ce qu'elles valent.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Mais à l'encontre de vos opinions il y a la question de faits.

L'honorable M. WOOD: De quels faits l'honorable Ministre veut-il parler ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Il n'est pas question de prélever des droits de douanes sur la route de la Stikine. D'un autre côté, sûr l'autre route il est toujours nécessaire de payer les droits, ou de fournir un cautionnement, ou de se faire accompagner par des douaniers. Il n'y a entre les deux routes aucune parité.

L'honorable M. WOOD : L'honorable Ministre n'est peut-être pas capable de voir la similitude; mais les deux routes me paraissent absolument dans les mêmes conditions par rapport à la nécessité d'un transbordement à Wrangel.

L'honorable M. MILLS : Lorsque le droit de navigation sur une rivière est reconnu par traité, ce droit à pour corollaire celui d'atterrir, ou d'accoster, de prendre des chargements, ou de transborder les passagers, ou marchandises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais la chose ne se fait qu'en vertu d'un arrangement conclu avec les autorités douanières.

L'honorable M. ALMON : Nous avons le droit de tuer les phoques sur l'océan Pacifique ; mais il a fallu revendiquer ce droit pendant sept ou huit ans pour le faire reconnaître par les Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Nous naviguons sur la Stikine depuis des années.

L'honorable M. WOOD: Je ne conteste aucunement ce point. Je dis seulement que, si nous transbordons des marchandises à Wrangel, ce transbordement, à mon humble avis, doit être fait d'après des règlements que les autorités douanières des Etats-Unis jugeront à propos d'établir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Ce sont de simples règlements de police et aucun droit de douane ne peut être prélevé.

L'honorable M. WOOD: Aucun droit de douane n'est également prélevé à Dyea, ou Skagway.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Oh ! oui.

L'honorable M. WOOD: Si des droits sont prélevés, remise en est faite à l'autre extrémité de la route.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Oui, par pure tolérance, tandis qu'à Wrangel le droit d'exemption existe. C'est-à-dire que, dans l'un des cas, ce droit est de notre côté, tandis que dans l'autre, nous ne l'avons pas.

L'honorable M. WOOD: Vous avez en vertu d'un traité le droit de naviguer sur la rivière Stikine; mais ce privilège ne nous confère pas le droit de transborder des marchandises à Wrangel.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Oui ce droit nous est conféré.

L'honorable M. WOOD: Je suis obligé de différer d'opinion avec mon honorable ami sur ce point, et mon opinion est corroborée par le discours que l'honorable Ministre de l'Intérieur a prononcé dans l'autre Chambre. L'explication que ce dernier a donnée sur ce point m'a frappé. Il nous a dit que, si des règlements étaient établis par les autorités des Etats-Unis concernant le transbordement à Wrangel—ce qui serait vexatoire, ou une entrave à la liberté du trafic,—un moyen d'y remédier serait de faire nos transbordements au port Simpson. Ce moyen, il est vrai, résoudrait la difficulté du transbordement; mais cette solution soulève cette objection qu'elle augmenterait les difficultés et les frais du transport des passagers et du fret par une route déjà difficile et dispendieuse.

Puis les honorables ministres qui représentent le Gouvernement dans cette Chambre, nous ont dit que ce dernier se proposait d'étendre la route de la Stikine jusqu'à un port de mer de la Colombie-Anglaise, afin, si j'ai bien compris, de faire du chemin de fer maintenant proposé une route entièrement canadienne—ce qu'elle n'est pas actuellement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le but est d'atteindre un port océanique.

L'honorable M. WOOD : Mais si le présent chemin de fer est uneroute entièrement canadienne, et que cette route possède un port d'entrée, ou de sortie à Wrangel où nous pouvons transborder nos marchandises sans en être empêchés par les autorités des Etats-Unis, je ne vois pas qu'est-ce que nous aurions à gagner en étendant le chemin de fer en question jusqu'à un port de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'une de ces routes serait ouverte pendant toute l'année, et l'autre pendant six mois

L'honorable M. WOOD: Voilà un nouveau point de vue. Le but à atteindre, par conséquent, en prolongeant la ligne de la Stikine jusqu'à un port de mer de la Colombie-Anglaise serait d'avoir un port de mer ouvert pendant toute l'année, et non d'avoir une route entièrement canadienne.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Le but serait d'avoir les deux. L'honorable Monsieur n'est pas tout-à-fait juste. Le port océanique serait situé sur le territoire canadien.

L'honorable M. WOOD: Mais le but, si je comprends bien l'honorable Secrétaire d'Etat, est d'obtenir une route qui sera ouverte pendant toute l'année.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Jusqu'à un port anglais pendant toute l'année.

L'honorable M. WOOD: Et afin de n'avoir pas à surmonter les difficultés qui pourraient surgir à Wrangel ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* C'est de la naïveté.

L'honorable M. WOOD: Je regrette que ma manière de voir ne soit pas précisément d'accord avec celle des honorables Ministres qui m'ont interrompu, et d'avoir compris les raisons données par le Gouvernement dans les deux Chambres de manière à m'inspirer l'opinion que je viens d'exprimer sur les droits que nous possédons à Wrangel. Il me semble que les honorables Ministres essaient, aujourd'hui, de nous représenter la question sous un jour entièrement nouveau. Les Ministres nous ont dit, au sujet de l'extension du chemin de la Stikine jusqu'à un port ouvert de la Colombie Anglaise, que le Gouvernement avait mis cette question à l'étude, et que ce dernier se proposait de demander au Parlement, avant que la présente session se termine, un crédit destiné à ouvrir au moins un chemin de charrette en attendant ce prolongement dont l'objet serait, comme je l'ai certainement bien compris, d'avoir une route canadienne entièrement indépendante à travers le territoire de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Pendant toute l'année.

L'honorable M. WOOD: L'honorable Ministre veut-il dire que l'objet de construire ce prolongement est d'avoir une route qui sera ouverte pendant toute l'année—que le Gouvernement veut construire un chemin de charrette d'un port de mer de la Colombie Anglaise jusqu'à Telegraph Creek, qui sera ouvert pendant toute l'année—et qu'il va aussi construire un autre chemin de charrette, ou tout autre sentier, depuis le lac Teslin jusqu'à Dawson et le tenir également ouvert toute l'année ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami veut-il faire allusion à ce que j'ai dit ?

L'honorable M. WOOD: Je fais allusion à ce que nous a dit l'honorable Secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je crois avoir expliqué aussi clairement que possible que l'intention était de continuer ultérieurement le chemin de fer de la Stikine dans la direction du Sud jusqu'à un port de l'Océan Pacifique, situé sur le territoire anglais. J'ai mentionné le fait qu

le chemin de charrette serait le prélude de la voie ferrée. Il faudra tailler un sentier à travers ce territoire avant d'y poser des rails. Mon honorable ami, sans doute, n'a pas besoin de ce renseignement.

L'honorable M. WOOD: J'ai besoin de connaître le but qu'aura le Gouvernement en construisant un chemin de charrette.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai dit à la Chambre—mon honorable ami était-il présent, je l'ignore—que nous avions le droit de naviguer sur la Stikine pour les besoins du commerce; que, pour ce qui concerne le commerce, la route choisie était réellement une route entièrement canadienne; mais que, si des difficultés s'élevaient, et s'il devenait nécessaire d'envoyer des troupes dans la région du Yukon, le Gouvernement des Etats-Unis pourrait refuser la permission à ces troupes de passer par la Stikine; que le Gouvernement des Etats-Unis aurait le droit de refuser cette permission tout comme il aurait le droit d'interdire à nos troupes de passer par Dyea et Skagway, ou d'expédier des provisions par cette dernière route; mais que, s'il devenait nécessaire d'expédier des troupes dans cette région, nous pourrions les mettre à terre à observatory Inlet, ou à Portland Inlet, et que, de là, ces troupes pourraient marcher jusqu'à Telegraph Creek pour prendre le chemin de fer à cet endroit.

Telle est la raison qui a guidé le Gouvernement.

L'honorable M. WOOD: J'ai entre les mains une note qui se rapporte à cette partie du discours de l'honorable Ministre, et j'ai l'intention de revenir sur ce point plus tard; mais je m'occupais, quand j'ai été interrompu, du mérite de ces différentes routes au point de vue commercial, et non des raisons politiques que l'honorable Ministre nous a données comme étant celles qui avaient fait adopter la ligne qu'il appelle une route entièrement canadienne. J'ai, je le répète, bien compris—mais je puis bien me tromper—que le but du Gouvernement en prolongeant le chemin de fer de la Stikine jusqu'à un port de mer de la Colombie Anglaise était d'avoir une route entièrement canadienne, et la seule remarque que je veux faire maintenant sur cette partie du sujet, c'est que la proposition de ce prolongement soulève une sérieuse objection contre le projet de loi qui est actuellement soumis à notre examen. Cette objection, c'est que le présent projet de loi ne contient aucune disposition concernant le prolongement du chemin de fer de la Stikine jusqu'à un port de mer de la Colombie Anglaise. On peut prétendre le contraire; mais j'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que la disposition du contrat maintenant soumis à cette Chambre, qui paraît réfuter ma prétention, est la clause 2e de ce contrat qui dit que ces entrepreneurs sont constitués en compagnie—

....Avec tous les pouvoirs de construire et d'exploiter le chemin de fer sus-mentionné, ainsi qu'un prolongement vers le Nord jusqu'à la ville de Dawson ou les environs, et un prolongement vers le sud jusqu'à un point dans la Colombie britannique devant être désigné par le Gouvernement et susceptible de devenir un port océanique.

Et la clause 5e ajoute:

Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront le droit de recevoir de préférence à toute autre personne ou compagnie, pendant dix années à compter du 1er septembre 1898, telle aide ou subvention en terres ou en argent que le Gouvernement pourra être autorisé de donner pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer allant de la rivière Stikine à un port de mer dans la Colombie britannique, pourvu que les entrepreneurs ou la compagnie des entrepreneurs soient disposés à entreprendre la construction de pareille ligne immédiatement et son achèvement dans un temps raisonnable sur avis reçu du Gouvernement.

L'observation que j'ai à faire touchant ces dispositions du contrat, c'est que, bien qu'elles investissent la compagnie du pouvoir de construire le prolongement en question, elles n'imposent aucunement à la compagnie l'obligation de le faire. Mais ce n'est pas la seule sérieuse objection à soulever contre cette partie du contrat. Ces dispositions que je viens de citer mettent virtuellement le Gouvernement dans l'impossibilité de trouver une autre compagnie, ou d'autres entrepreneurs qui voudraient se charger de la construction de ce prolongement de la ligne. MM. Mackenzie et Mann sont propriétaires du chemin de fer qui sera construit de Telegraph Creek au lac Teslin. Il ne saurait être question d'espérer que toute autre compagnie, ou d'autres entrepreneurs, voulussent se charger de la construction de la ligne destinée à établir une correspondance entre le chemin de fer maintenant proposé de la Stikine et un port océanique de la Colombie britannique, et d'entre-

prendre l'exploitation de ce prolongement. Il est évident pour tout homme de sens commun, qui connaît quelque chose en matière d'exploitation de chemins de fer, que les lignes dont il est question dans les dispositions du contrat que je viens de citer, devront, si elles sont jamais construites, appartenir et être exploitées par la même compagnie, si l'on veut en tirer quelques profits.

Si le Gouvernement décidait que, dans un, deux ou trois ans d'ici, le prolongement en question devrait être construit, pour avoir une ligne de chemin de fer entièrement sur le territoire canadien, il serait obligé, en vertu du présent contrat, de s'adresser pour cet objet à MM. Mackenzie et Mann, à l'exclusion de tous les autres entrepreneurs qui voudraient, ou pourraient faire une soumission pour cette entreprise. Le Gouvernement serait tenu de demander à MM. Mackenzie et Mann à quelles conditions ils seraient disposés à construire le prolongement en question, et il serait obligé d'accepter leurs conditions, sinon il se trouverait dans l'impossibilité de faire construire ce prolongement par d'autres entrepreneurs.

Telle est la position dans laquelle se trouvera le Gouvernement en vertu du présent contrat—et je crois que c'est l'un des points les plus susceptibles d'objection qu'il y ait dans cette mesure.

Une autre raison donnée par ceux qui ont appuyé la présente mesure pour justifier la construction du chemin de fer proposé, c'est que cette voie ferrée conservera autant que possible pour les Canadiens le commerce qu'il y aura à faire avec la région du Yukon. J'admets que ce but est louable et digne de notre attention, et, pour l'atteindre, je serais disposé à donner mon appui au Gouvernement pour toute mesure raisonnable qu'il nous proposerait à cette fin. C'est pourquoi j'ai écouté avec la plus grande attention les discours des ministres pour voir sur quelles raisons ils s'appuient pour croire que le chemin de fer proposé, s'il est construit, procurera aux marchands, ou manufacturiers et producteurs canadiens, quelque avantage sur leurs concurrents des Etats-Unis dans le commerce avec la région du Yukon.

Mais j'avoue que j'ai écouté en vain l'exposé de ces raisons.

Le prix du transport des passagers ou du fret sur l'océan, à partir de tout port du Pacifique jusqu'au terminus de la voie ferrée proposée, ou jusqu'à Wrangel, devra être le même pour tous. Quand des passagers et du fret arriveront au port, ou au terminus que je viens de nommer, la compagnie du chemin de fer ne demandera pas si les passagers et marchandises viennent des Etats-Unis, ou du Canada. Il n'y aura pour les uns ou pour les autres aucun tarif préférentiel. Le seul avantage qu'il y aura en faveur des marchandises canadiennes, c'est que les marchandises similaires des Etats-Unis, lorsqu'elles atteindront la frontière canadienne, seront sujettes au droit de douane canadien, quel qu'il soit. Mais si les marchandises des Etats-Unis et du Canada sont expédiées par la voie de Skagway, ou de Dyea, la même chose arrivera. Les marchandises des Etats-Unis, lorsqu'elles atteindront par cette voie la frontière canadienne devront payer l'impôt canadien, tandis que les marchandises canadiennes entreront librement.

Ainsi, pour ce qui concerne le transport de toute marchandise, telle est la différence qui existera; mais cette différence n'existera pas pour ce qui regarde le transport des passagers. Le seul avantage offert par ces routes au commerce canadien, c'est le droit de douane canadien qu'auront à payer les marchandises des Etats-Unis en arrivant à la frontière canadienne, et cet avantage sera le même par l'une ou l'autre des deux routes que je suis en voie de comparer.

La construction du chemin de fer proposé n'accorde, d'après ce que je puis voir, aucun avantage aux marchandises canadiennes sur celles des Etats-Unis dans le commerce qu'il y aura à faire avec la région du Yukon. Bien plus, ce chemin de fer tendra, suivant moi, à diminuer les avantages que les marchands, ou manufacturiers canadiens obtiendraient s'il n'existait pas.

Lorsque le prix du transport est très peu élevé relativement au prix coûtant des marchandises transportées, le droit de douane à payer est un facteur important à considérer lorsqu'il s'agit du lieu d'où l'on doit se procurer les marchandises. C'est pourquoi, moins le prix du transport est élevé, plus devient importante la question du droit de douane entre les divers pays qui se font concurrence pour faire pencher d'un côté ou de l'autre la balance du commerce.

L'avantage de l'autre route qui a été proposée, c'est que le prix du transport

par cette route, serait considérablement réduit, et, par conséquent, la question du droit de douane acquerrait d'autant plus d'importance, ou serait un facteur avec lequel il faudrait d'autant plus compter lorsqu'il s'agirait de choisir le lieu où les marchandises devraient être achetées, ou de décider la question de savoir si les marchandises destinées à la consommation de la région du Yukon seront de provenance canadienne, ou de provenance des Etats-Unis. D'un autre côté, si vous choisissez une route qui sera, comme je l'ai dit, fatiguante et nécessairement dispendieuse—puisque le prix du transport sera d'une, d'eux, trois, quatre et peut-être cinq fois plus élevé que le prix coûtant des marchandises transportées, la question du droit de douane devient un facteur insignifiant, ou avec lequel il importe peu de compter en choisissant le lieu où les marchandises doivent être achetées. D'où il suit que la route que vous nous proposez maintenant favorisera, pour ce qui regarde la concurrence, les marchands des Etats-Unis au préjudice des marchands canadiens en augmentant le prix du transport, si cette augmentation produit un effet quelconque.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami a raisonné tout le temps comme si les marchandises canadiennes ne seraient pas sujettes à l'impôt de douane des Etats-Unis à Dyea, ou à Skagway, ou en quelqu'endroit du territoire des Etats-Unis que se trouverait le point de départ de la route, et je lui demanderai de me dire si—la route qu'il préconise étant la seule par où l'on pût atteindre la région du Yukon—le Gouvernement des Etats-Unis permettrait aux marchandises canadiennes de franchir cette lisière de leur territoire, qui est contigue à notre frontière, sans payer un droit de douane?

L'honorable M. ALMON: En transit?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: En vertu de quel droit pourriez-vous réclamer les privilèges du transit? Ces privilèges ne sont accordés qu'en vertu d'un accord conclu entre les parties. Mon honorable ami voudrait-il me dire si le Gouvernement des Etats-Unis permettrait à nos marchandises de passer chez eux en transit, c'est-à-dire, sans être assujetties aux droits de douane.

L'honorable M. WOOD: Si l'honorable Ministre désire connaître mon opinion, je lui dirai franchement que je suis sous l'impression que ce privilège ne nous serait pas refusé par les Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Quel serait son motif?

L'honorable M. WOOD: Je puis difficilement concevoir qu'une nation civilisée, comme l'est la nation américaine, refuserait le privilège du transit au peuple canadien sur l'étroite lisière de territoire que j'ai mentionnée il y a un instant.

L'honorable M. SNOWBALL: Avez-vous jamais eu connaissance que l'on ait soulevé la question d'abolir ce privilége dans l'Etat du Maine?

L'honorable M. WOOD: Oui, et, de même, un projet de loi a été proposé pour supprimer ce privilége au Port Wrangel. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat de Washington; mais mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, nous a dit, l'autre jour, qu'il n'en avait plus entendu parler depuis—et je doute qu'il en soit davantage question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Vous vous mettriez entièrement sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. WOOD: C'est un autre point à discuter. Je réponds simplement à la question de l'honorable Ministre, et, à mon avis, le Gouvernement des Etats-Unis ne nous refuserait pas le privilége du transit pour atteindre la région du Yukon. Il ne l'a pas fait jusqu'à présent.

L'honorable M. Sifton a déclaré, l'autre jour, dans la Chambre des Communes, qu'il avait conclu des arrangements satisfaisants concernant le privilége du transit sur le territoire des Etats-Unis à partir de Dyea et Skagway, et les journaux nous ont informés, en différents temps, depuis, que les marchandises canadiennes passaient par cette voie sans être sujettes à aucune taxation, tandis que les droits sont prélevés sur les marchandises des Etat-Unis en atteignant la frontière canadienne, et cela sans contestation.

L'honorable M. BOULTON: S'il m'est permis d'interrompre mon honorable ami, je ferai simplement remarquer que les Etats-Unis aiment autant que nous à faire passer leurs marchandises sur le territoire de l'Alaska, le long de la 141e ligne méridionale, et seraient certainement très heureux d'échanger le privilège du transit sur trente milles de leur territoire—qu'ils nous accordent déjà—contre le privilège de transit—en faveur de leurs marchandises—sur cinq cents milles du territoire canadien.

L'honorable M. WOOD: Oui, et je crois que ce point a de la valeur. C'est un moyen que nous avons à notre disposition pour conclure un arrangement favorable avec nos voisins dans le cas où quelque friction se produirait. Je ne crois pas, toutefois, qu'aucune friction ne se produise, et l'honorable chef de la Chambre admettra que, à moins que les Etats-Unis, par un Acte du Congrès, ne privent les marchandises canadiennes du privilège du transit sur leur étroite lisière de territoire, située près de notre frontière, sur la côte du Pacifique, aucun embarras n'est à craindre de ce côté. J'irai plus loin, et je dirai que si le Congrès des Etats-Unis allait jusqu'à interdire aux marchands canadiens de faire passer en transit leurs marchandises à travers cette étroite lisière de terre, ce serait un acte de législation en faveur duquel aucun précédent dans l'histoire du monde civilisé ne pourrait être invoqué.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oui, il y en a.

L'honorable M. WOOD: Ce serait de la part de nos voisins un acte si hostile aux intérêts du Canada que le Gouvernement canadien serait justifiable—et je crois qu'il recevrait l'appui unanime de tous les membres des deux Chambres du Parlement canadien, comme de tout le peuple du Canada—de passer une législation de représailles à l'effet de priver les citoyens des Etats-Unis du droit de commercer avec la région canadienne du Yukon, ou de fermer tout-à-fait le marché de cette région aux marchandises des Etats-Unis. J'appuierais certainement toute législation conçue dans ce sens, si nos voisins adoptaient une loi tendant à nous priver des privilèges de transit sur la côte du Pacifique.

L'honorable M. MILLS *ministre de la Justice:* Vous rendriez inutile aux deux pays la route du Yukon à laquelle vous faites allusion.

L'honorable M. WOOD: Ce n'est pas tout à fait ce que je comprends. L'honorable ministre a parlé de la nécessité qu'il y avait d'avoir dans la région du Yukon une police à cheval. Ce sont, a-t-il dit, des raisons politiques qui justifient la construction du chemin de fer proposé par le présent projet de loi, chemin qui, relativement à d'autres chemin de fer, ne se trouvera pas placé dans des conditions les plus favorables au point de vue commercial. Je suis prêt à reconnaitre que, pour ce qui regarde cette partie de l'argumentation de l'honorable Ministre, elle contient un grand fonds de vérité. Je sais également apprécier le désir qu'a l'honorable Ministre d'avoir une route entièrement indépendante des Etats-Unis. Dans le cas où des complications s'élèveraient, notre police à cheval, ou nos militaires et leurs approvisionnements—comprenant les provisions alimentaires et les munitions—pourraient pénétrer dans la région du Yukon sans dépendre de nos voisins. Or, notez que le chemin que vous proposez ne devient une nécessité que dans le cas de complications. L'honorable Ministre, lui-même, a admis que, pourvu que les deux nations maintiennent entre elles leurs présentes relations amicales, l'on pourra toujours expédier par les routes actuelles des approvisionnements pour la police à cheval, ou les militaires que nous aurons dans cette région. Car, a dit l'honorable Ministre, le Gouvernement des Etats-Unis ne s'occupera pas de la question de savoir qui doit manger ces provisions alimentaires, ou à quel usage on les destine.

Quant à l'opportunité d'un chemin de charrette soit dans la direction du Sud, sur le versant du Pacifique, jusqu'à un port de mer de la Colombie-Anglaise, ou, d'après mon honorable ami de Shell River, soit de ce côté-ci des Rocheuses, un pareil chemin, dans un cas de besoin, pourrait servir à l'envoi dans la région du Yukon d'hommes de police, ou d'un corps de militaires servant de renfort à la police, ainsi qu'à l'envoi de provisions et de munitions en quantité suffisante pour permettre à cette police et à ces militaires de remplir leurs fonctions.

Je donnerai mon entier appui à une proposition de cette nature si jamais elle nous est soumise ici.

Mais rappelons-nous toujours que—et j'attire tout particulièrement l'attention sur ce point—rappelons-nous, dis-je, que, même après avoir construit ce chemin de la Stikine, cette route ne pourra être utilisée que pendant cinq mois de l'année. En présence de ce fait, je suppose que le Gouvernement—connaissant que la police à cheval—après l'installation de cette police dans la région du Yukon—sera privée de toute communication avec le dehors pendant sept mois de l'année—prendra les précautions requises, l'été prochain et pendant les étés subséquents jusqu'à ce qu'une communication permanente par voie ferrée soit établie, pour que cette région soit pourvue d'un corps de police tel que le requière le maintien de l'ordre et du Gouvernement; pour qu'il y ait là des provisions, des munitions et tout ce qui est requis pendant au moins douze mois d'avance.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

SUITE DES DÉBATS SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable M. WOOD: Avant la suspension de la séance, à 6 heures, j'ai fait quelques observations au sujet du caractère général de la route qui a été choisie pour construire la voie ferrée qui est l'objet du présent débat, et je me suis efforcé de démontrer—ce qui est admis de tout le monde—que cette route n'a pas été choisie à cause des avantages commerciaux qu'elle possède.

Je me suis également efforcé de démontrer que, bien que l'on ait voulu nous la représenter comme une route entièrement canadienne, elle ne l'était pas réellement; que le contrat—que nous discutons maintenant—pourvoit, comme on l'a dit à cette Chambre, à ce que le chemin de fer proposé par le présent projet de loi soit prolongé jusqu'à un port de la Colombie-Anglaise; mais qu'il n'est pas pourvu aux moyens de construire ce prolongement, si ce n'est à des conditions dictées par les entrepreneurs qui figurent au contrat maintenant soumis à cette Chambre. J'ai aussi fait voir que, bien que le présent contrat eût pu être justifié par certaines raisons politiques, celles—d'un caractère politique—qui ont été alléguées par le chef de la Chambre ne sont pas suffisantes, à mon avis, pour nous engager à ratifier le contrat que nous discutons actuellement.

Je n'ai pas l'intention d'occuper plus longtemps l'attention de la Chambre par de plus longues observations sur le caractère, ou les mérites des différentes routes dont j'ai parlé. J'ajouterai seulement quelques remarques relatives au prix que l'on nous propose de payer pour la construction de la ligne proposée. Le contrat stipule que les entrepreneurs choisiront, dans les régions aurifères du Yukon, 25,000 acres de terre par mille du chemin qu'ils sont appelés à construire, ce qui leur donnera probablement 3,750,000 acres, ou peut-être 4,000,000 d'acres en totalité.

Quant aux opinions exprimées sur la valeur de ces terres, elles varient considérablement. J'admets que la valeur de ces terres ne puisse être maintenant déterminée avec exactitude, et ceux qui ont parlé dans cette Chambre en faveur de cette mesure, se sont arrêtés particulièrement sur ce point. On a dit dans l'autre Chambre—et la même chose a été répétée dans celle-ci—que la présente transaction n'était autre chose qu'une espèce de jeu de hasard, tant est grande l'incertitude relative à la valeur des terres que l'on nous propose d'octroyer aux entrepreneurs comme prix de la construction du chemin de fer en question. J'admets qu'il y a quelque chose de cette nature dans cette transaction; mais si j'examine le sujet comme il doit l'être, du moins d'après ma manière de voir, il me semble que, dans cette espèce de jeu de hasard, tous les atouts sont entre les mains de l'un des joueurs.

Nous pouvons seulement juger de la valeur de cette concession de terres d'après les informations que nous possédons concernant l'état de choses qui existe dans cette région éloignée. La meilleure autorité est le rapport de M. Ogilvie—un arpenteur du Gouvernement fédéral—qui a passé des mois et des années à voyager à travers cette région. Si l'on peut ajouter foi aux rapports qu'il nous a adressés, les découvertes de mines d'or faites jusqu'à présent sont évaluées à plusieurs millions de piastres, et l'on est en très bonne voie de tomber sur d'autres veines estimées à plusieurs autres millions. Cette opinion

est confirmée par cette haute autorité que nous avons dans le Dr. Dawson. En sus de ces données, toutes les lettres, tous les rapports que nous avons reçus de ceux qui se trouvent sur les lieux s'expriment à peu près dans le même sens, et, à mon avis, les découvertes faites jusqu'à présent, dissippent tout doute que la région du Klondike ne soit réellement la plus riche région aurifère qui existe dans le monde, ou ne soit destinée à devenir la région d'où il sortira plus d'or qu'il n'en sera tiré de toutes les autres régions aurifères connues aujourd'hui. Si cette prévision est bien fondée, nous avons certainement raison de croire qu'il sera absolument impossible à tout homme, ou à un certain nombre d'hommes, de choisir à même cette vaste région du Yukon quatre millions d'acres de terres—en faisant ce choix avec un discernement ordinaire—comme sauront certainement le faire les entrepreneurs qui figurent au présent contrat—sans qu'il se trouve dans ce choix des dizaines, ou des centaines, ou même plusieurs centaines d'acres de terres dont chacun vaudra plus que tous le coût de construction du chemin de fer en question. Mon honorable ami paraît être incrédule. Il est vrai que je n'exprime présentement que ma simple manière de voir, et je donne sur le sujet ma propre opinion pour ce qu'elle vaut.

Plusieurs orateurs qui m'ont précédé, ont fait observer au sujet de la richesse de cette région que le coût total des explorations faites et à faire dans cette région et de l'exploitation de ses mines d'or—si elles existent—s'élèvera à plus que la valeur de l'or qui en a été et qui en sera extrait. Je suis porté à le croire. L'expérience acquise jusqu'à présent dans cette branche d'affaire démontre que, si vous comptez tout l'argent qui a été dépensé en explorations et en travaux pour le développement et l'exploitation des diverses régions aurifères qui existent dans le monde, le total de cette dépense est aussi élevé et peut être plus élevé que la somme représentant l'or extrait de ces régions. Cependant, nous avons aussi devant nous cet autre fait qui est tout aussi bien établi. C'est que dans toutes ces riches régions aurifères, plusieurs ont fait d'immenses fortunes. Nous serions portés à inférer des déclarations faites par plusieurs messieurs qui ont parlé avant moi sur le point que je traite présentement, que ces entrepreneurs, Mackenzie et Mann, dépenseront beaucoup d'argent à faire des explorations, à chercher des mines d'or et aussi pour l'exploitation de ces mines, et qu'ils dépenseront probablement autant de cette manière que ce qu'ils obtiendront ultérieurement de leurs découvertes.

Je ne crois pas que l'on ait raison de supposer que telle sera leur ligne de conduite. Je sais que ce sont des hommes d'affaires habiles, et qu'ils choisiront leurs terres avec le plus grand soin. Je n'ai aucun doute qu'ils sauront choisir les meilleurs spécialistes qu'ils pourront trouver. Je ne doute pas, non plus, qu'ils ne dépensent de l'argent en explorations et en recherches. Ils pourront, peut-être, aussi s'engager dans certaines exploitations, ou opérations minières, s'ils y trouvent leur compte; mais je ferai remarquer respectueusement qu'ils auront d'autres moyens de réaliser de grands profits au moyen de la présente transaction en sus de ce qu'ils pourront réaliser dans des opérations, ou exploitations minières. Je constate que, en vertu de leur contrat, ils sont autorisés, lorsqu'ils seront constitués en compagnie, à émettre un capital social au montant de $10,000,000; qu'ils seront autorisés à émettre des obligations jusqu'à concurrence de $25,000 par mille de chemin—ce qui leur procurera une somme additionnelle de près de $4,000,000—sinon ce chiffre même; qu'ils ont, en outre, le droit d'hypothéquer les terres qu'ils reçoivent du Gouvernement jusqu'à concurrence du montant qu'ils fixeront à leur guise. Tout homme d'affaires qui m'écoute en ce moment, ne saurait contester le fait que, dans l'état actuel des esprits en Canada, comme en Angleterre, si le présent contrat devient loi; si cette compagnie, que je viens de mentionner, s'organise, et si ses obligations sont placées sur le marché monétaire des Etats-Unis, ou d'Angleterre, elle ne manquera pas de réaliser, ou de prélever une somme qui s'élèvera à deux, trois, quatre, ou cinq fois le montant d'argent qu'ils seront,—comme la chose est admise,—obligés de dépenser pour construire le chemin de fer en question.

Je ferai encore remarquer respectueusement un autre moyen de réaliser des profits considérables sur les terres que cette compagnie recevra en vertu du présent contrat. Mes études sur un sujet de la nature de celui qui nous occupe présentement, m'ont amené à la conclusion que les découvertes d'or en général sont accidentelles. Des explorateurs et chercheurs d'or peuvent parcourir en tous sens, pendant des semai-

nes, des mois et, peut-être, des années, les régions aurifères dont il s'agit présentement sans rien trouver qui puisse être exploité avec profit, tandis que quelqu'un peut accidentellement et soudainement tomber sur un indice menant à la découverte de mines les plus riches et les plus profitables. Je comprends qu'un homme d'affaires habile qui aura choisi avec soin quatre millions d'acres de terres dans une grande et riche région aurifère, puisse laisser ces terres en repos pendant une année, ou deux, trois, quatre et cinq années. Nous sommes maintenant certains que durant la présente année des milliers d'explorateurs pénétreront dans cette région, et nous avons tout lieu de croire que d'ici à deux, trois, quatre ou cinq ans, un plus grand nombre encore visiteront le district du Yukon. Ces chercheurs parcourront la région dans toutes les directions, et, il est, d'après moi, guère possible de concevoir que, sur 4,000,000 d'acres de terres choisies dans cette région, dans presque toutes les directions, personne ne tombe sur une riche mine d'or. Si cette mine est trouvée, quelle sera la suite? Si cette découverte est située sur l'un des 4,000,000 d'acres en question, le découvreur sera naturellement bien récompensé de son travail. On formera ensuite une compagnie qui commencera par vendre un faible montant d'actions ne formant que quelques milliers de piastres, afin de se procurer les fonds requis pour l'exploitation de cette mine. Mais si l'on finit par constater que la mine est sans valeur, ceux qui auront acquis le faible montant d'actions, perdront leur placement, tandis que le premier propriétaire ne souffrira aucune perte. Si, au contraire, il est prouvé que la mine est exploitable et peut donner de grands profits, toutes les actions—qui pourront s'élever à des centaines de mille piastres, et, dans certains cas, à des millions de piastres,—seront tout de suite vendues sur le marché, et les premiers propriétaires de la terre, possédant la plus grande partie de ce capital, obtiendront la plus grande partie des dividendes. Si nous considérons ce qui peut être réalisé non seulement d'une seule manière, mais d'un grand nombre de manières, par toute personne, ou toute compagnie d'hommes qui possède une si grande étendue de terres dans un riche district aurifère, il est difficile de croire que ces hommes ne tireront pas de ces terres au moins plusieurs millions de piastres, ou que les bénéfices réalisables ne seront pas vraiment quelque chose de fabuleux.

En présence de ces faits je suis, pour ma part, arrivé à la conclusion qu'il est des plus impolitiques de transférer à qui que ce soit une si grande étendue de terres minières dans une région que l'on croit être l'une des plus riches en mines d'or qui existent dans le monde—et spécialement lorsque la considération pour laquelle ces terres sont données est simplement la construction d'une courte ligne de chemin de fer qui coûtera trois ou quatre millions de piastres.

Il y a encore un point concernant les conditions auxquelles le contrat a été passé avec MM. Mackenzie et Mann, sur lequel l'on ne s'est pas encore, suivant moi, suffisamment arrêté. L'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) y a fait allusion dans son admirable discours de l'autre jour, et il en a évidemment compris la très grande importance. Mais ce point paraît avoir presqu'entièrement échappé à l'attention du Gouvernement lorsque ce dernier a passé le contrat que nous discutons présentement. Le point auquel je fais présentement allusion est le profit que pourra réaliser l'exploitation du chemin de fer qui nous est actuellement proposé, ou toute autre ligne de chemin de fer qui pourra être construite à partir de la côte du Pacifique jusqu'à la région du Yukon, et qui, comme le chemin que l'on propose dans le contrat maintenant soumis, possédera virtuellement le monopole du trafic, ou du transport des passagers et du fret, entre les deux points que je viens de nommer. Il est difficile, naturellement, de faire une estimation exacte des profits que réalisera le chemin en question; mais nous avons à notre disposition quelques données qui nous mettent en état de faire cette estimation d'une manière passablement exacte.

L'honorable chef de la Chambre, en déposant le présent projet de loi, nous a dit que, d'après une estimation modérée, le nombre de personnes qui se rendront dans le district du Yukon, durant la présente année, sera d'une centaine de mille.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai dit dans l'espace de douze mois.

L'honorable M. WOOD: Disons que dans l'espace de douze mois 100,000 personnes passeront par ce chemin de fer. Le vice-président de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a déclaré, dans une conversation, il y a une couple de jours, qu'il estimait à 50 pour 100 de plus le nombre de personnes qui se rendront dans le district du Yukon, durant la présente année, et qu'il croyait que ce chiffre atteindrait 150,000. Je n'ai aucun moyen de vérifier ce calcul, et j'accepte les opinions de ces hautes autorités pour ce qui regarde l'exactitude de ces estimations. Il est difficile de ne pas croire, la région du Yukon ne fût-elle pas aussi riche qu'elle parait l'être d'après les indications actuelles—que cette énorme migration vers cette région ne se continue au moins deux, trois, quatre et probablement cinq ans à dater d'aujourd'hui. Si nous acceptons ces calculs, l'on peut affirmer, je crois, que nous sommes en deça du vrai en estimant à 50,000 le nombre de personnes qui se rendront dans le district du Yukon, pendant la présente année. Je crois aussi me renfermer dans des limites raisonnables en estimant à 50,000 le nombre de tonnes de fret qui seront transportées dans le même temps par la même route. J'évalue à $20 le prix du transport d'un passager par voie ferrée dans cette partie du pays, et c'est un prix raisonnable.

Je sais que plusieurs ont estimé ce prix à un chiffre beaucoup plus élevé.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* A combien l'estimez-vous dans les circonstances actuelles? Quel prix un passager est-il maintenant obligé de payer pour se rendre au district du Yukon?

L'honorable M. WOOD: J'en ai entendu parler; mais je ne m'en souviens pas présentement. Je crois que c'est cent, ou cent-cinquante piastres; mais je ne puis le dire au juste maintenant. Dans tous les cas, un fait m'a guidé partiellement dans mes calculs et le voici: Le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, d'après le projet de loi que nous discutons présentement, stipule que les péages seront fixés par le Gouverneur général en Conseil; qu'après quatre années, ils seront réduits de 25 pour 100; qu'après trois années additionnelles, ils seront réduits de nouveau de 25 pour 100, et puis à l'expiration de dix années d'exploitation, les péages seront fixés en conformité des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*. Or, si le prix du transport d'un passager par le chemin de fer en question est de $20 au début, le péage, dans cette partie du pays, sera, à l'expiration des dix années que je viens de mentionner, passablement réduit et économique. Si l'estimation que je viens de faire est exacte, je puis inférer que le prix du transport du fret sera de $25 par tonne, environ, et je crois être en deçà du vrai—D'autres ont fait une estimation bien plus élevée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Une piastre par livre, à présent.

L'honorable M. WOOD: Oui, à présent, c'est-à-dire $2,000 par tonne. Je l'estime, moi, à $25 par tonne, ce qui serait une très grande réduction. Je suis probablement au-dessous de la marque; mais je veux me montrer modéré dans mes calculs. Si les estimations que je présente maintenant sont exactes, les profits bruts de la ligne de chemin de fer proposée seront, dans une année, de $,2,250,000.

Pour ce qui regarde les frais d'exploitation de ce chemin de fer, nous pouvons, en nous basant sur les frais d'exploitation du Grand Tronc de chemin de fer, du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres voies ferrées de même nature, porter ces frais à un chiffre variant de soixante-dix à quatre-vingt-cinq centins par mille. D'après cette base, et si nous portons à une piastre par tonne les frais d'exploitation, ces frais, pendant une année, se monteront à environ $135,000. Je pourrais détailler à la Chambre cette estimation, si elle le désirait; mais je ne voudrais pas absorber trop de son temps. Supposé, même, que cette estimation dût être deux fois plus élevée; portez là, si vous le voulez, à un quart de million, il reste encore une couple de millions de piastres de profits réalisés par l'exploitation de ce chemin.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: A quel chiffre mon honorable ami estime-t-il les pertes subies par le commerce canadien en maintenant l'état de chose actuel?

L'honorable M. WOOD: Je n'en ai pas fait le calcul.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Il me semble que c'est un des points essentiels à examiner dans le présent débat.

L'honorable M. WOOD. Je permettrai à mon honorable ami de s'occuper de cette partie du sujet. Quant à moi, je l'ai laissée de côté parce qu'il n'y a pas de rapport entre elle et la démonstration que je suis en voie de faire. Je ne discute pas présentement la perte que subit actuellement le commerce canadien avec cette région.

Je m'occupe seulement de la présente transaction en me plaçant au point de vue de la compagnie qui sera propriétaire du chemin proposé, et l'exploitera.

La physionomie de mon honorable ami de Chatham (l'hon. M. Snowball) trahit sa pensée lorsque des chiffres comme ceux que je viens de donner sont mis sous ses yeux. Il parait enclin à les traiter avec dérision, et je ne suis pas surpris qu'il puisse, à première vue, les trouver absurdes et ridicules. Mais un peu de réflexion l'amènera peut-être à une conclusion differente. Je voudrais, à ce sujet, démontrer à la Chambre que les conditions dans lesquelles le chemin de fer proposé sera exploité sont exceptionnellement avantageuses ; que des conditions semblables ne se sont jamais présentées de mémoire d'homme dans notre pays. Je ne crois pas, non plus, que de pareilles conditions existent aujourd'hui dans tout autre pays du monde. Songez un instant à quelques-unes de ces conditions exceptionnelles dans lesquelles ce chemin de fer opèrera. Tout voyageur qui se servira de ce chemin aura à payer un péage d'entier parcours. Or, disons que 50,000 voyageurs se servent de cette voie ferrée. C'est comme si l'on vous parlait de transporter par ce chemin toute la population d'Ottawa. Rappelez-vous que sur tous les autres chemins de fer du Canada une grande partie des passagers sont des gens des environs de villes, qui n'ont qu'une courte distance à franchir ; mais sur le chemin de fer en question, ce service d'un court trajet n'existera pas. Il n'y aura pas de pique-niques, ou d'excursions du dimanche. Toute personne qui prendra le train fera le trajet d'une extrémité à l'autre du chemin, et paiera le plein péage. Cette particularité diminuera les frais d'exploitation. Sur le chemin de fer en question, il n'y aura pas de stations intermédiaires à construire, ni de gardiens de stations à payer. Toute tonne de fret sera placée dans le convoi à une extrémité de la ligne et déchargée à l'autre extrémité.

L'honorable M. SNOWBALL: Mais il n'y aura, dans le même temps, qu'un seul convoi sur toute la ligne.

L'honorable M. WOOD : Pas du tout. Vous pourrez expédier des convois, l'un après l'autre, à toute heure du jour. Les trains, je suppose, pourront tourner à l'extrémité de la ligne à l'aide d'une plateforme circulaire et mobile.

L'honorable M. SNOWBALL: Le chemin aura besoin de stations intermédiaires pour permettre aux convois de se rencontrer.

L'honorable M. WOOD: Vous aurez des voies latérales ou d'évitement pour permettre aux convois de passer. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y aura pas de trafic local sur la route, et nous savons tous—et mon honorable ami a assez d'expérience en matière de chemins de fer pour le savoir également—qu'une grande partie des dépenses d'un chemin de fer a pour objet le confort des passagers et le maintien des agents chargés de vendre les billets de passage. Il est vrai qu'il sera nécessaire de planter des poteaux de télégraphe et d'établir à différents endroits, le long de la ligne, quelques personnes pour le service de chaque section ; mais le coût de ces détails ne sera rien comparativement aux frais énormes que tous les autres chemins de fer encourent pour la tenue des stations intermédiaires. Je dis donc que les conditions dans lesquelles ce chemin opérera sont exceptionnellement avantageuses, vu que les recettes du trafic seront excessivement élevées ; vu que ce trafic sera fait dans des conditions qui n'existent actuellement pour aucune autre voie ferrée ; vu que les frais d'exploitation seront, sous plusieurs rapports, réduits au minimum. Si l'on examine bien ces diverses conditions exceptionnelles, l'on arrivera facilement, je crois, à la conclusion que les calculs étonnants que j'ai exposés à la Chambre, il n'y a que quelques minutes, ne sont aucunement déraisonnables. Je n'ai entendu parler que d'un exemple,

dans le monde, où des conditions semblables existent, et les résultats, dans ce cas, ont été précisément comme ceux que j'entrevois si le chemin de fer qui nous est proposé est construit et devient une grande route pour les voyageurs et le commerce.

L'exemple auquel je fais allusion et dont il a été parlé au cours du présent débat, est le chemin de fer qui a été construit dans l'Australie occidentale, lors de la découverte de la célèbre mine d'or de Coolgardie. Le Gouvernement prit alors la chose en mains. Il passa un contrat avec MM. Wilkie Frères pour la construction de cette voie ferrée. Il leur accorda une subvention de $2,500 par mille, ainsi que les recettes de l'exploitation du chemin pendant un certain temps, avant d'en prendre, lui-même, possession. Les entrepreneurs, d'après le *Citizen* de l'autre jour, exploitèrent, le chemin pendant neuf mois. Durant cette période, les profits de cette exploitation furent si énormes qu'ils suffirent à payer tout le coût de la construction et qu'il resta une magnifique balance dans la caisse des entrepreneurs.

L'honorable M. SNOWBALL: Le Gouvernement accorda-t-il une subvention de $2,500, ou £2,500 ?

L'honorable M. WOOD: C'est $2,500 par mille—c'est-à-dire, £500, et le chemin de fer a coûté $12,500 par mille. Les profits provenant de l'exploitation du chemin, pendant les neuf premiers mois, payèrent ce coût de construction — et je ne pourrais dire au juste la somme de profits nets qui resta dans la caisse des entrepreneurs. Quelle que soit la nature des faits que je viens de citer—et je les crois exactement rapportés—si je consulte la statistique de chemins de fer de l'Australie occidentale, je constate que le réseau de voies ferrées du Gouvernement de cette colonie, qui, jusqu'à 1896, avait accusé un fort déficit—les recettes étant considérablement inférieures aux frais d'exploitation—a pu, à partir du transfert au Gouvernement de la voie ferrée dont je viens de parler, procurer au Gouvernement un revenu net considérable. C'est le seul cas que je puisse trouver, où les conditions offrent quelque chose de semblables à celles dans lesquelles se trouvera le chemin de fer que l'on veut actuellement construire dans cette région éloignée du Canada, et je crois pouvoir prédire avec assurance que le résultat de l'exploitation de ce chemin sera identique à celui obtenu en Australie—et que je viens de mentionner.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les péages sont-ils les mêmes que ceux de l'Intercolonial ?

L'honorable M. WOOD: Je ne saisis pas bien cette question ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami parle de l'Australie. Dans cette colonie tout le peuple était intéressé au succès d'un chemin de fer, tandis qu'ici une partie seulement le sera, et l'honorable monsieur sait comment s'exploite l'Intercolonial.

L'honorable M. WOOD: Je ne vois pas de rapport entre l'exploitation de l'Intercolonial et celle des deux chemins de fer que je viens de comparer. Je parlais des profits réalisés par l'exploitation de chemins de fer placés dans des conditions qui leur procuraient un trafic exceptionnellement considérable. Je ne sais pas jusqu'à quel point l'Intercolonial peut se trouver dans le même cas. Je dirai, cependant, à l'honorable monsieur que toute personne qui voyagera sur le chemin de fer qui est maintenant proposé—s'il est jamais construit— fera, comme le voyageur sur le chemin de fer australien, tout le trajet, d'une extrémité à l'autre, en payant $20 pour prix de son passage, tandis que la recette provenant des passagers de l'Intercolonial est en moyenne de soixante-six centins par passager. Ce résultat provient du fait qu'une grande partie des passagers de l'Intercolonial se compose de gens des environs de villes des gens de pique-niques et d'autres excursions du même genre, et ce genre de trafic réduit à un chiffre très bas la moyenne de la recette provenant de chaque passager. Dans le cas de l'Intercolonial cette moyenne est de soixante-dix centins; dans le cas du Grand Tronc, quatre-vingt-dix-huit centins et demi; dans le cas du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, cette moyenne n'est que de cinquante centins; dans le cas du Canada Atlantic, cette moyenne est de $1.29, et dans d'autres cas la même proportion, à peu près, existe. Ces chiffres font ressortir d'une manière plus remarqaable encore que tout ce que j'ai dit jusqu'à présent le contraste extra-

ordinaire qu'il y a entre le résultat obtenu de l'exploitation des chemins de fer ordinaires du pays et celui que l'on doit attendre d'une voie ferrée exploitée dans des circonstances exceptionnelles comme celles dans lesquelles le chemin de fer maintenant proposé se trouvera.

Il me reste une autre observation à faire à ce sujet. J'ai commencé mon discours en disant que le chemin de fer en question n'offrait pas naturellement par lui-même de grands avantages commerciaux ; que ce n'était pas la meilleure route au point de vue commercial ; mais je dois faire remarquer à ce sujet que le but du Gouvernement—et je suppose qu'il réussira à atteindre ce but—est de faire de ce chemin la seule route commerciale que nous aurons pour atteindre le district du Yukon, et cela en accordant aux entrepreneurs le monopole absolu des diverses lignes de chemins de fer à construire dans cette partie du pays.

En effet, nous savons tous que le contrat en vertu duquel doit être construit le chemin de fer qui nous est actuellement proposé, interdit, pendant les cinq années qui vont suivre, la construction de toute autre ligne concurrente ayant pour point de départ la côte du Pacifique et allant jusqu'au district du Yukon. Le chef de la Chambre, lui-même, dans le discours qu'il a prononcé en ouvrant le présent débat, nous a dit qu'il serait impossible de construire une ligne concurrente par la route d'Edmonton et là mettre en opération avant cinq années. D'où il suit que, si le présent projet de loi est adopté et si le contrat qui l'accompage est certifié—que le chemin décrété par cette législation possède ou non des avantages naturels au point de vue du commerce—le trafic du fret et le trafic des passagers se feront forcément par cette ligne, si le transport s'effectue par voie ferrée.

Je n'ai pas l'intention d'occuper plus longtemps l'attention de la Chambre sur ce sujet. J'ai exposé le mieux que je l'ai pu ce qui me paraissait comme étant les plus grandes et les plus sérieuses objections contre l'adoption de la proposition qui est maintenant l'objet de notre examen. Je désire simplement ajouter en conclusion que, à mon avis, s'il est nécessaire de construire une voie ferrée à partir de la côte du Pacifique jusqu'à la région du Yukon, ou toute autre route, les négociations devraient avoir pour première condition que le coût de la construction sera payé avec le revenu provenant du trafic. J'arrive à cette conclusion parce que les conditions dans la région à traverser par ce chemin de fer sont, comme je l'ai dit, d'un caractère entièrement exceptionnel. Il ne m'appartient pas d'indiquer au Gouvernement la ligne de conduite qu'il doit suivre. Si je le faisais, mes conseils ne pèseraient pas beaucoup dans la balance, pendant ses délibérations ; mais je puis prendre la liberté de dire que, s'il est prouvé qu'il est opportun et sage de construire un chemin de fer sur la route choisie (et qui est la plus longue) le Gouvernement eût agi judicieusement en demandant au Parlement les fonds requis pour construire, lui-même, cette ligne, vu qu'il aurait pu compter avec confiance, pour se rembourser des frais de construction, sur l'énorme recette à attendre du trafic de cette voie ferrée pendant les deux, trois ou cinq premières années de son exploitation.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WOOD : On pourrait aussi prendre un autre moyen. Comme je le disais dans un discours que je prononçai lors de la dernière session, dans cette Chambre, je n'aime pas à voir construire un chemin de fer par un gouvernement, ou je n'aime pas qu'un gouvernement soit propriétaire de chemins de fer, s'il peut l'éviter. Il vaut beaucoup mieux que les voies ferrées soient sous le contrôle de compagnies privées, et si le Gouvernement partageait mon opinion, il trouverait comme moi que la ligne de conduite la plus sage et la plus sûre qu'il doive tenir serait celle d'avancer les fonds requis pour la construction du chemin de fer en question, ou de garantir l'intérêt sur les obligations de la compagnie, afin de la mettre en état de prélever le capital dont elle a besoin, le Gouvernement devant attendre son remboursement du revenu provenant de l'exploitation du chemin. A mon avis il y aurait très peu de risque, même presque aucun risque, dans une transaction de cette nature ; mais si le Gouvernement croit—et il est de cet avis—qu'il soit injustifiable de prendre un seul dollar dans le trésor public pour faire entreprendre la construction de ce chemin, j'ose exprimer l'opinion qu'il y a encore un autre moyen de construire cette voie ferrée sans accorder

aucune subvention en argent. Ce moyen serait d'accorder une charte à la compagnie pour laquelle mon honorable ami de Calgary a déposé devant la Chambre un projet de loi, ou de passer un contrat avec MM. Mackenzie et Mann, s'il l'aime mieux, obligeant ceux-ci à construire une voie ferrée—comme la chose est stipulée qu'ils auront le droit de le faire dans le projet de loi même que nous discutons présentement—sur la meilleure route commerciale que cette compagnie pourra choisir à partir d'un point situé à la tête du canal de Lynn jusqu'à un endroit situé sur la rivière Lewes, ou sur la rivière Yukon.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami voudrait-il que le Gouvernement accorde une subvention à une voie ferrée partant de la tête du canal de Lynn ?

L'honorable M. WOOD: Non.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ai compris que c'était cela qu'il disait.

L'honorable M. WOOD: Non; je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai dit que, à mon avis, il y avait un autre moyen d'assurer la construction d'une voie ferrée dans la localité que je viens d'indiquer. C'était de donner avis que la compagnie qui l'entreprendrait n'aurait pas à lutter contre toute autre ligne concurrente pendant cinq ans, comme le présent projet de loi le prescrit en faveur des entrepreneurs du chemin que l'on nous propose aujourd'hui. De cette façon la compagnie qui construirait le chemin que j'indique aurait sur la meilleure route commerciale que l'on puisse choisir entre la côte du Pacifique et la région du Yukon le monopole absolu des transports, ou du trafic de cette région, pendant au moins cinq ans. Puis, le Gouvernement devrait accorder, en même temps, comme il le fait par le présent projet de loi en faveur du chemin qui nous est actuellemet proposé, à la compagnie qui construirait la voie ferrée du canal de Lynn, le privilège de percevoir des péages raisonnablement élevés sur le transport des passagers et du fret.

Par ce moyen j'ose dire que le Gouvernement ne trouverait pas seulement une compagnie; mais qu'il en trouverait une demi-douzaine disposées à entreprendre la construction de cette ligne de chemin de fer sans exiger une seule piastre de subvention.

Voilà des idées qui se sont présentées à mon esprit, et je me contente de les soumettre afin que cette Chambre et le pays connaissent ce que je pense de la transaction qui nous est actuellement proposée. Si ces idées sont de quelque valeur pour le Gouvernement dans ses délibérations ultérieures sur le sujet, je n'en serai que trop heureux.

Je n'ai pas l'intention d'occuper davantage l'attention de la Chambre sur la présente question, et je remercie beaucoup les honorables membres de cette Chambre de l'attention continue avec laquelle ils ont écouté mes observations. Je dirai en terminant que je regrette de me trouver dans l'obligation de voter comme je vais bientôt le faire. Je préférerais pouvoir appuyer la présente proposition si ma conscience me le permettait. Je crois devoir ajouter que mon intention n'est pas d'entraver la construction de voies ferrées dans cette région si la chose est faite à des conditions raisonnables; que je ne désire aucunement mettre des obstacles à la politique du Gouvernement s'il veut procurer des moyens de communication convenables à ceux qui veulent pénétrer dans la région du Yukon pour y chercher de l'or, ou en sortir quand ils le voudront, ou pour tout autre objet. Sur toute autre proposition soumise à cette Chambre, à cet effet, qui me paraîtrait raisonnable, je serais heureux de donner mon concours au Gouvernement, et c'est seulement parce que la présente proposition contient un grand nombre de détails que je considère comme inacceptables, que je me vois forcé de donner mon vote en faveur de la proposition qui a été faite en amendement par mon honorable ami de Victoria.

L'honorable M. KING: J'ai eu au commencement de la présente session l'honneur de dire quelques mots à cette Chambre sur l'adresse en réponse au discours du Trône. Je me suis alors étendu longuement sur la question qui nous est maintenant soumise. La seule excuse que j'aie à offrir si je sollicite de nouveau si tôt l'attention du Sénat c'est que, pendant que j'avais l'honneur de siéger dans la Chambre des Communes, mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood), qui vient de reprendre son siège, siégeait, lui aussi, comme

député aux Communes, et il m'a alors souvent fait l'honneur de répondre aux discours que je prononçais dans cette Chambre. Je me propose, ce soir, de lui rendre le compliment; mais je le ferai aussi brièvement que possible. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre en parlant plus longuement qu'il ne le faut en réponse à certaines déclarations faites par l'honorable Sénateur de Westmoreland. Cet honorable Monsieur est un citoyen de ma propre province, et je crois devoir dire, ce soir—ce qui est, du reste, bien connu de tous—que, lorsqu'il discute sur toute mesure d'intérêt public, il a invariablement le don de convaincre tous ceux qui l'écoutent qu'il est sincère et honnête dans ce qu'il dit. Mon intention n'est donc pas de l'accuser, ce soir, de manquer de sincérité; mais je dis et je crois que cet honorable Monsieur n'est pas aussi profondément convaincu, ce soir, dans l'attitude qu'il prend sur la question qui nous occupe présentement, qu'il paraissait l'être auparavant sur les autres questions d'intérêt public, discutées par lui.

L'honorable Monsieur a, en débutant, condamné la route adoptée par le Gouvernement pour le chemin de fer que l'on doit construire vers la région du Yukon. Tout d'abord, il nous a dit que la Stikine est une rivière peu profonde; qu'elle est impropre à la navigation; qu'elle est parsemée d'obstructions et quelle est dangereuse. Tout cela est peut-être vrai; mais je prétends, ce soir, que, en discutant la présente question, nous sommes tous—sinon dans d'autres occasions—sur un pied de parfaite égalité. En effet, la plus grande partie des renseignements que la majorité parmi nous possède sur la région du Yukon se compose de ce qui nous a été fourni récemment par les rapports officiels et autres. Je suppose que l'honorable Monsieur n'a pas pour se renseigner de meilleurs moyens que ceux que je possède moi-même, et en formant mon opinion je n'ai accepté que les meilleures autorités disponibles. Je me tromperai, peut-être, dans ce que je vais dire; mais, si je commets quelque erreur, on pourra me rectifier. J'ai été informé, depuis mon entrée dans cette Chambre, aujourd'hui, que les messieurs qui contrôlent actuellement la grande route transcontinentale du Canada, étaient en voie de construire des bateaux à vapeur destinés à naviguer sur la rivière Stikine, et que ces bateaux se raccorderont avec les steamers océaniques qui font le trajet de Vancouver à Wrangel. Mais je crois avoir une autre preuve qui sera également acceptée par cette Chambre. J'ai ici devant moi une copie de la correspondance échangée entre le Gouvernement et quelques représentants de capitalistes canadiens et du dehors. Ces capitalistes ont fait certaines propositions au Gouvernement du Canada au sujet de la construction du chemin en question, et de l'ouverture d'une voie de communication qui permettrait de pénétrer dans la région du Yukon et d'en sortir à volonté. Je signalerai d'abord un extrait d'une lettre écrite à l'honorable Clifford Sifton, signée par J. Wesley Allison, dans laquelle ce dernier, après avoir parlé du chemin qu'il se proposait de construire, en passant par Skagway et Dyea et le lac Bennett, s'exprime comme suit:

Que vos requérants proposent de construire immédiatement un chemin de charrette à partir de Glenora jusqu'au pied du lac Teslin et de procurer des bateaux et barges pour la navigation de ce lac et des rivières Hootalinqua, Lewes et Yukon. Vos requérants sont d'avis que ce sont les seuls moyens qu'il y ait pour le moment de desservir cette région pendant l'année 1898, et jusqu'à ce que l'on soit mieux préparé pour entreprendre des travaux considérables.

Je suppose que celui qui a écrit cette lettre savait ce qu'il fallait penser de la navigation sur la rivière Stikine et de la route à laquelle il faisait allusion. Puis, je trouve dans une lettre adressée au Ministre de l'Intérieur par Maitland Kersey, représentant un syndicat, une offre pour la construction d'une voie ferrée partant d'un point situé à ou près de Glenora, sur la rivière Stikine, et allant jusqu'aux eaux supérieures du lac Teslin, soit une distance approximative de 150 milles. Ce monsieur dit:

On sait que le Gouvernement du Canada et de la Colombie Anglaise veulent ouvrir, le plus tôt possible, une route à travers le territoire de la Colombie, entre un point situé sur la côte du Pacifique et le territoire du Yukon.

On croit que la route dont on pourrait se servir le plus tôt, sur la ligne indiquée plus haut, est celle de la rivière Stikine qui part d'un point situé à ou près de Glenora, et qui va jusqu'à un point situé à la tête du lac Teslin, soit une distance approximative de 150 milles.

Pour ce qui regarde l'usage des routes navigables au nord du lac Teslin, le syndicat propose de procurer des moyens de communication sur toute cette partie du territoire partant du lac Teslin jusqu'au Fort-Selkirk et jusqu'à Dawson, en se servant des rivières Hootalinqua et Lewes.

Le syndicat propose de pourvoir à tout ce qui est nécessaire à un service de transport par bateaux à

vapeur naviguant sous pavillon anglais sur les rivières ci-dessus mentionnées ; d'établir des postes de commerce, des magasins d'équipements de mineurs, de marchandises et de provisions.

Conformément à ses intentions, le Syndicat s'est déjà procuré, à la tête du lac Teslin, des emplacements de quais, du bois de construction et des pâturages. Puis, il construit actuellement des bateaux à vapeur, des barges, de petits bateaux, une scierie et exécute d'autres travaux. Il se croit, par conséquent, le seul qui sera en état, deux mois avant que la navigation du Yukon s'ouvre, de transporter des passagers et approvisionnements jusqu'au territoire du Yukon par les voies navigables.

Comme je vous l'ai dit, hier, nous avons sur la côte une flotte de bateaux en voie de construction, ainsi que deux steamers et un grand nombre de petits bateaux sur le lac Teslin, même. Les machines et chaudières de ces bateaux, ainsi que le mécanisme d'une scierie seront expédiés par le sentier d'hiver. J'ai, en outre, un parti d'ouvriers, des traîneaux, etc., sous la direction d'un contre-maître expérimenté qui connait le sentier. Tous ces hommes attendent actuellement à Victoria la nouvelle que la glace de la Stikine est prise, afin d'aller ouvrir le sentier.

Telle est, si je ne me trompe, la route qui est recommandée par ces messieurs, et sur laquelle ils sont, aujourd'hui, en voie de construire des steamers sur le lac Teslin pour naviguer sur les eaux de ce lac, ainsi que sur la rivière Hootalinqua. Ces hommes savent certainement ce qu'ils font, et, cependant, nous avons ici d'honorables Messieurs qui nous disent, en plein Parlement, que cette route n'est pas navigable. Je crois pouvoir dire avec sûreté qu'il vaut mieux accepter l'opinion de gentilshommes qui sont en voie de placer leurs capitaux sur cette route que les rapports de journaux, ou les récits mis en circulation par des personnes qui n'ont jamais vu les lieux dont ils parlent.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ces capitalistes n'ont jamais, non plus, vu cette route.

L'honorable M. KING : Je n'ai pas lu toute la correspondance; mais elle est sous les yeux de l'honorable Monsieur. Je ne comprends pas qu'il soit possible que ces capitalistes soient ainsi en voie de transporter du matériel par les chemins d'hiver jusqu'au lac Teslin, et de construire des bateaux à vapeur dans cette région sans avoir jamais vu la route en question.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Ils disent qu'ils attendent à Victoria que la rivière Stikine soit gelée.

L'honorable M. KING : Certains honorables Messieurs, en discutant cette question, se placent au point de vue de la ville de Dawson. Or, il me semble qu'il est inutile d'attirer l'attention sur le fait que Dawson est située à l'extrême ouest du territoire du Yukon, aussi près que possible de la frontière des Etats-Unis. Cependant, en discutant les moyens de pénétrer dans cette région, d'honorables Messieurs nous parlent toujours du meilleur moyen à prendre pour atteindre Dawson. Ces honorables Messieurs ne savent-ils pas que le territoire du Yukon s'étend à partir de la frontière nord de la Colombie-Anglaise jusqu'à Dawson et même jusq'aux régions artiques ? J'ignore maintenant si quelques grandes découvertes de mines d'or ont été faites ailleurs que dans le voisinage de la rivière Klondike et de Dawson.

Je constatais avec surprise, l'autre jour, en écoutant un témoignage donné dans une chambre de comité de cette Chambre, que, d'après toutes les données reçues jusqu'à présent, les riches gisements sont renfermés dans une superficie de 25 milles sur 40 milles. Or, honorables Messieurs, au sujet de l'ouverture de cette contrée, je dis que, à moins qu'il n'y ait des indications que des mines rémunératrices seront découvertes à partir de la frontière de la Colombie Anglaise jusqu'à Dawson en suivant les cours d'eau par lesquels passe la route dont il s'agit; à moins qu'il n'y ait des indications qu'il y a de l'or à trouver sur les rivières qui convergent au Fort Selkirk, où près de ce Fort, ou à l'embouchure de la rivière Lewes, je doute beaucoup que le Gouvernement fût justifiable de faire de très grandes dépenses pour le développement de cette région. Quelques-uns peuvent dire, cependant, qu'il y a d'assez bonnes indications pour justifier le Gouvernement de faire une dépense considérable dans le but d'ouvrir cette région. J'étais, moi-même, je l'avoue, de cet avis, il y a six ou huit semaines. Mais plus je réfléchis, plus j'étudie le sujet, plus mes renseignements se complètent, plus je suis convaincu que le Gouvernement canadien a adopté la meilleure ligne de conduite qu'il eût à choisir en ne risquant pas une somme d'argent considérable pour la construction d'une voie ferrée conduisant jusqu'à cette région. Je ne choquerais pas cette honorable Chambre en citant—comme je vais le faire ce soir—un certain livre, si l'honorable Sénateur de Richmond (M. Miller), qui a parlé si habillement et si

éloquemment sur le présent sujet, n'avait pris la liberté de le citer, lui-même, dans le cours de ses remarques. Je n'ai pas l'intention de fatiguer cette Chambre par une lecture trop longue des rapports du professeur Ogilvie sur cette région; mais je demande à la Chambre de bien vouloir prêter l'oreille à la lecture que je vais lui faire de quelques extraits du livre auquel je viens de faire allusion. Ce livre est dû à la plume de M. Livernash, correspondant du *Times*, de New-York, et aussi correspondant de l'*Examiner*, de San Francisco. Qu'est-ce que M. Livernash dit de cette région? A la page onzième, vous trouverez que M. Livernash, dont le récit est corroboré par celui d'autres Messieurs, tels que M. Wills et M. Landreville, s'exprime comme suit:

Pour être juste dès le début, on ne connait presque rien de cette vaste région au sein de laquelle Circle City et Dawson se trouvent comme perdues. Lorsque quelqu'un tente de délimiter dans cette région une prétendue zône minière, on peut affirmer avec assurance que cette tentative n'est appuyée que sur des suppositions. Les hommes n'ont pas exploré suffisamment ce domaine sauvage pour connaître avec précision l'étendue, ou la valeur de ses gisements miniers. Le mieux qui puisse être fait est de placer devant vous des bribes plus ou moins incohérentes de renseignements provenant généralement d'explorations incomplètes et d'ajouter en grosses lettres à travers presque toute la carte de la région glacée du Nord ce mot honnête et vrai: "INCONNU." Notez combien est immense et presqu'inaccessible le district de l'Alaska et du Yukon, et notez aussi que, jusqu'à l'année dernière, quelques centaines de mineurs seulement étaient répandus dans cette grande solitude.

Et plus loin, à la page 12:—

Dans le district du Yukon le précieux métal a été trouvé sur le ruisseau Quarante-Milles, sur la rivière Chandindu, sur les ruisseaux Peau-de-Rennes et Boismort, sur la rivière Klondike, sur les ruisseaux Dion, Bryant, Montana et Insley, sur la riviere Sauvage, sur le ruisseau Soixante-Milles, sur les rivières Stewart, Pelly, Petit-Saumon, Gros-Saumon, Lewes, Hootalinqua, Liard, Frances et Finlayson. Cette dernière paraît être formidable. Il ne s'ensuit pas, cependant, que la découverte de l'or sur ces cours d'eau doive nécessairement persuader le Gouvernement qu'ils sont riches, ou d'une grande valeur.

Voilà le témoignage de M. Livernash. Puis à la page 34 du livre il ajoute:—

Pour ce qui regarde l'étendue des gisements aurifères il est très aisé de tomber dans l'exagération en voulant estimer la richesse du Klondike. Nous connaissons par expérience combien il est difficile d'obtenir des renseignements plausibles concernant le rendement réel de l'exploitation, et l'étendue probable des placers aurifères et inexploités du Nord. Les premières impressions sont probablement très loin de la vérité, vu la grande disposition des mineurs à parler librement de leurs gains, à faire de l'étalage en faisant circuler généreusement des sacs d'or dans un petit campement où il y a peu d'occasion de dissiper sa richesse. C'est pourquoi nous pouvons aisément comprendre comment, sans aucune intention même de le faire, les mineurs peuvent dans leurs discours, faire briller un peu plus d'or qu'il y en a réellement. M. Ogilvie s'est beaucoup trompé dans ses premiers rapports au Ministre de l'Intérieur, et le fait que ce Monsieur n'a, dans son rapport plus récent, presque rien reproduit de ses premiers récits, est bien conforme au caractère élevé de ce Monsieur. Malheureusement pour le Klondike, l'opinion publique en Canada s'est formée, cependant, d'après les premiers rapports de M. O'Gilvie sur la richesse des lots miniers.

Je suppose que les honorables Messieurs qui m'écoutent ont lu ce livre. Il mérite d'être lu du commencement jusqu'à la fin?

L'honorable M. LANDRY: C'est la meilleure partie de votre discours.

L'honorable M. KING: Puis nous avons quelques témoignages assermentés. John McGillivray, dans sa déclaration solennelle dit:

Plus de 3,000 lots miniers ont été délimités dans le district du Yukon. On a exploré 250 milles de ruisseaux; mais une très faible partie du territoire—pas plus de cinquante milles—est généralement considérée comme exploitable par les méthodes actuelles et comme devant donner des profits comme ceux réalisés aujourd'hui. J'exprime ici l'opinion générale des mineurs expérimentés avec lesquels je me suis entretenu sur ce sujet.

Et Alexander Macdonald dit:

D'après mes propres connaissances—et je connais bien les dits ruisseaux—il n'y a pas sur les ruisseaux Bonanza, Eldorado et Hunter réunis plus de douze lots miniers qui aient donné en moyenne un rendement de $35 par verge cube de terre extraite, ou minée, pendant la saison de l'été dernier. Cette estimation est basée sur une exploitation qui se ferait dans une tranchée de trente pieds de large, et en prenant le plus riche filon, ou la plus riche veine. La veine dont l'exploitation devient rémunératrice est étroite et parsemée de parties aurifères et de parties qui ne le sont pas, même avant d'atteindre les bords du rocher, ou le pied de la côte, lorsque la largeur du fond, à partir de la base, située près du ruisseau, où l'on commence l'exploitation, jusqu'à la base de la côte, ou à partir d'une base à l'autre, est de moins de 300 pieds.

Les explorations et les "travaux d'hiver" indiquent qu'il y a sur les trois ruisseaux ci-haut mentionnés environ trente autres lots miniers qui donneront en moyenne un rendement de $35 par verge cube de ce qui sera extrait d'une tranchée de trente pieds de large dans la partie la plus riche du gisement.

D'après la connaissance que j'ai pu acquérir après de longs voyages et des explorations minutieuses, il y a environ 200 lots miniers dans le dit district, qui, s'il n'y avait pas de droit régalien à payer, pourraient être exploités dans les conditions actuelles, et pourraient donner un rendement égal aux dépenses; mais rien de plus avec certitude. Ces lots pourraient être exploités avec un profit raisonnable si les conditions onéreuses actuelles étaient améliorées—c'est-à

dire, les conditions relatives au coût des approvisionnements et aux méthodes d'exploitation.

Le livre en question contient d'autres passages dignes d'être cités; mais je ne fatiguerai pas la Chambre en les lui lisant. Ils sont conçus dans le même sens, et au lieu de me mettre sous l'impression qu'il est certain que de riches découvertes seront faites dans le territoire du Yukon à part celles déjà faites dans un rayon de 50, ou 60 milles de Dawson, ils me portent à croire que le pays n'a aucune garantie que le district du Yukon soit aussi riche en or que mon honorable ami a voulu nous le faire croire. On pourrait supposer, d'après la manière dont certains honorables Messieurs ont discuté le contrat de MM. Mackenzie et Mann, que ces entrepreneurs connaissaient, avant de signer ce contrat, tout ce que contient la région du Yukon, ou qu'ils connaissaient exactement qu'il y a une grande quantité d'or à tirer des ruisseaux. J'ose dire que, probablement, pas un de ces entrepreneurs n'avait mis le pied dans cette région. Ils n'avaient pas plus de renseignements sur cette contrée que les honorables Messieurs qui m'écoutent présentement. D'où je puis conclure que, en signant le contrat dont la ratification est demandée par le projet de loi que nous discutons maintenant, ils courent simplement leurs chances. J'espère que le marché en question tournera à leur avantage; mais prétendre que le Gouvernement devrait spéculer sur les chances qu'offre cette région aurifère, c'est vouloir que le Gouvernement adopte une ligne de conduite contraire, selon moi, aux vœux du pays.

Je connais tout l'intérêt que les populations des provinces d'Ontario et Québec, depuis Montréal jusqu'à la côte du Pacifique, y compris même Vancouver, portent à cette grande région située dans le Nord-Ouest; mais que cette Chambre me permette de lui dire qu'une grande partie du Canada ne tirera probablement pas un très grand bénéfice de l'ouverture de cette région du Yukon—quel que soit le succès de son exploitation. Du moins, le bénéfice qui lui reviendra ne sera pas de la nature de celui qu'en attendent d'autres parties du pays.

Il est vrai que le peuple des provinces maritimes—et j'en parle d'après la connaissance que j'avais d'elles lorsque j'étais l'un de ses représentants dans l'autre Chambre —est intéressé à l'avenir du pays en général il est vrai que, si le Canada en général, prospère, les provinces maritimes s'en ressentiront; mais elles ne sont pas aussi directement intéressées à l'ouverture de la région du Yukon que ne le sont les provinces situées à l'ouest d'elles.

Les provinces maritimes sont intéressées, cependant, à ce que le Gouvernement fédéral fasse en sorte qu'une partie de notre grand Nord-Ouest se suffise à elle-même sans imposer de nouvelles charges sur les anciennes provinces.

Je dirai aussi que l'on se trompe, en croyant que la population qui habitera la région du Yukon, s'y fixera permanemment — ou y demeurera pendant une longue période de temps. Le Canada connait par expérienee ce qu'il faut attendre de l'industrie minière. Je n'ai pas fait, moi-même, l'expérience de cette industrie; mais je m'adresse, ici, à plusieurs qui connaissent cette industrie mieux que moi. Quant à l'expérience du Canada, je veux parler de l'excitation qui se produisit dans notre pays depuis 1863 jusqu'à 1868, au sujet des découvertes qui se firent dans les régions de Cariboo et de la Colombie Anglaise. Je sais que le Gouvernement de cette dernière province s'imposa de grandes dépenses pour construire un chemin de charrette dans le district de Cariboo, et je crois pouvoir ajouter que ces dépenses furent faites judicieusement; mais je puis dire, ce soir, que la découverte de mines d'or dans le district de Cariboo n'a pas produit un résultat de nature à justifier, aujourd'hui, le Gouvernement fédéral, appuyé sur l'expérience de Cariboo, de faire de grandes dépenses dans le but de développer l'industrie minière dans la région du Yukon. Je crois que l'exploitation rémunératrice des placers de Cariboo n'a duré que cinq ans, et que, depuis des années, l'exploitation des placers de cette région a été d'une très faible importance. Deux de mes frères ont passé cinq ou six ans dans le district de Cariboo, et ce que je viens de dire est le résumé de l'histoire qu'ils m'ont faite de ce district. Les chercheurs en sont sortis en 1867 et 1868, et l'on n'y est retourné depuis que pour s'engager dans l'exploitation des mines de quartz.

On nous dit aussi que dans ce district du Yukon, il y a d'immenses gisements de quartz aurifère, et que le Gouvernement du Canada en tirera de grands profits. Or, j'attirerai de nouveau l'attention sur le

livre de M. Livernash qui est, sur ce point, une bonne autorité. Pour ce qui regarde le minage du quartz dans le district du Yukon, qu'est-ce que dit M. Liversnash? A la page 55, après avoir parlé du coût peu élevé du minage dans cette région, il dit :

Jusqu'à ce que nous ayons une connaissance plus parfaite de la région du Yukon, il serait hasardé d'attendre beaucoup du quartz aurifère. A peine quelques explorations ont-elles été faites dans cette région pour découvrir du quartz aurifère, et il n'y a, dans cette région, que quelques mineurs qui soient capables de faire ce genre d'explorations. Il est vrai que le quartz est abondamment répandu dans les parties du district du Yukon, qui ont été explorées, et aussi sur une grande étendue le long de la rivière Yukon, après l'entrée de cette rivière dans l'Alaska ; mais ce fait n'est peut-être pas significatif, car, après tout, le quartz est le roc le plus répandu dans l'univers. Mais dans la région du Klondike et le district des sauvages, le long des Quarante-Milles, et dans quelques autres districts le quartz est accompagné de rocs d'une structure schisteuse faisant soupçonner la présence d'un métal précieux, et les développements qu'a pris l'exploitation du quartz des Cordillères, et surtout du quartz de la Colombie Anglaise et de la côte de l'Alaska, engagent à faire explorer la région du Yukon pour juger de la valeur du quartz de cette région. Nous n'avons pas l'intention de déprécier les indications actuelles; mais nous voulons avoir des témoignages d'une valeur réelle en regard des rumeurs qui sont propres à faire croire que nous possédons beaucoup de renseignements sur cette région, tandis que nous n'en connaissons presque rien.

Voilà pour ce qui regarde les renseignements que nous avons obtenus jusqu'à présent au sujet du minage du quartz dans la région du Yukon.

Si nous revenons à la route qu'il s'agit maintenant de construire pour nous mettre en communication avec la région du Yukon, je vous dirai que je n'ai jamais été de ma vie plus surpris, en écoutant l'honorable sénateur de Westmoreland, que je ne l'ai été par l'attitude prise par cet honorable monsieur, ce soir, au sujet du lieu où doit passer cette route. Mais, honorables messieurs, n'est ce pas un fait et tout honorable membre de cette Chambre qui se trouve à la portée de ma voix, ne sait-il pas que, depuis l'établissement de la Confédération canadienne, la politique non du parti conservateur seulement, mais de tout le Canada, a été de construire un réseau de voies ferrées sur le territoire canadien, de manière à nous rendre indépendants des voisins qui habitent le pays situé au sud de notre frontière.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KING : N'est-il pas notoire que le Canada a dépensé $40,000,000 pour la construction d'un chemin de fer *via* la rive nord du Nouveau-Brunswick afin d'avoir une route indépendante et éloignée de la frontière des Etats-Unis. N'est-il pas vrai, également, que notre grande route transcontinentale du Pacifique a été construite au nord du lac Supérieur? Or, si les opinions exprimées, ici, par certains honorables messieurs du côté conservateur, notamment l'honorable sénateur de Westmoreland, eussent prévalu alors, cette grande voie ferrée aurait été construite au sud de ce lac. Mais l'un des plus forts arguments dont on se servait alors, c'était qu'il fallait être indépendant de nos voisins. C'est pourquoi nous nous sommes imposés la très grande dépense requise pour construire un chemin de fer contournant par le nord le lac Supérieur, et nous constatâmes, même avant que ce chemin fut terminé, que, au point de vue militaire, au moins, nous avions été sages en construisant ce chemin par cette route. En effet, chacun de vous se rappelle—et je n'accuserai personne d'avoir suscité la rébellion du Nord-Ouest—jusqu'à quel point nous fût précieuse, lors qu'éclata cette rébellion, la route construite au nord du lac Supérieur. Quoi qu'inachevée, nous nous servîmes de cette route pour transporter nos troupes et munitions de guerre employées à la répression de la révolte.

Ne savons-nous pas que, avant de se servir de ce chemin, lors de la rébellion que je viens de mentionner, le Gouvernement des Etats-Unis nous avait refusé la permission de nous servir de son canal du Sault Ste-Marie pour le transport de nos troupes? Ne savons-nous pas que le Canada a été mu par la même pensée qui l'a dirigé dans le passé en construisant, au prix de plusieurs millions—je ne pourrais dire précisément le montant, mais je sais qu'il est très élevé—en construisant, dis-je, son propre canal du Sault Ste-Marie? J'ose dire que, si demain, le Canada avait besoin du canal du Sault Ste-Marie de nos voisins pour transporter des troupes, ceux-ci ne nous refuseraient pas la permission de le faire. Et pourquoi? Parce que nous n'avons plus besoin, ou nous sommes indépendants d'eux. Or, telle est la pensée qui doit continuer d'inspirer nos hommes d'Etat dans leur politique de chemin de fer. Je dis donc que la politique adoptée au début de la Confédération est encore celle qui convient à notre pays et qu'il faut appliquer à l'avenir, et que, si 50,000,

ou 60,000 chercheurs d'or sont attendus dans le district du Yukon, nous devons leur procurer par tous les moyens possibles la voie canadienne la plus courte qui y conduit.

Je sais que certains honorables Messieurs disent que la route qui est proposée par le Gouvernement n'est pas entièrement située sur le territoire canadien. Ils disent que nous n'avons pas la garantie que nous pourrons nous servir de la rivière qui fait partie de cette route. Je répondrai que, dans cette année qui suit immédiatement celle du Jubilé, on ne saurait commettre une plus grande insulte à l'adresse de Sa Majesté la reine Victoria que de lui dire dans cette Chambre que les droits reconnus au Canada par un traité conclu par le Gouvernement de Sa Majesté peuvent nous être enlevés par les Etats-Unis sans résistance de notre part. J'ai trop de confiance dans la mère-patrie pour m'arrêter à cette idée. Je crois que la puissance qui fit, il y a quelques années, avec sa flotte une démonstration comme le monde n'en avait jamais vu auparavant sur l'océan, dans le but d'appuyer les droits de quelques-uns de ses sujets établis dans cette contrée éloignée, le Venézuéla, nous accorderait également son appui pour faire respecter nos droits sur la Stikine—droits qui furent reconnus par un traité conclu non entre le Canada et les Etats-Unis ; mais entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Si vous voulez être indépendants des Etats-Unis, ayez vos propres moyens de pénétrer dans le district du Yukon et d'en sortir. Si vous voulez avoir les moyens de transporter des troupes et des munitions de guerre dans cette région, ayez votre propre route qui y conduit et payez en les frais. Je n'ai aucun doute que, si nous construisons sur notre propre territoire une route menant au district du Yukon, nous ne serons jamais privé du transit par la route partant de Dyea, sur le territoire des Etats-Unis. Je suis convaincu que les sentiments que l'on nourrit aux Etats-Unis à l'égard du district du Yukon finiront par forcer le Gouvernement de Washington d'essayer de nous priver des privilèges du transit à travers la lisière de territoire qui nous sépare, à partir de Dyea, du territoire du Yukon. Quand à moi je ne veux pas que le Gouvernement nous place dans la position humiliante que nous occuperions si le projet proposé par l'honorable préopinant était adopté, et je suis surpris qu'il se trouve parmi les honorables membres du parti conservateur quelqu'un qui soit disposé—je ne dirai pas à se courber—mais à s'oublier au point d'oublier l'histoire et les antécédents de son parti et de se faire le défenseur d'un pareil projet.

L'honorable Sénateur de Westmoreland (M. Wood) a consacré une grande partie de son temps, vers la fin de son discours, à démontrer à cette Chambre que le chemin que les entrepreneurs Mackenzie et Mann sont autorisés à construire pour nous conduire dans la région du Yukon, sera une route qui rapportera d'immenses profits. Mais cet honorable Monsieur doit savoir,—et je suis sûr qu'il ne le niera pas—qu'il y a aujourd'hui d'autres compagnies en possession de chartes et qui jouissent entièrement du droit de construire des chemins jusqu'à la région du Yukon en traversant une certaine lisière de territoire des Etats-Unis. Il n'y a rien qui empêche toute autre compagnie du Canada, ou des Etats-Unis, ou de la Grande Bretagne d'appliquer des capitaux à la construction d'un chemin partant de Dyea et aliant jusqu'à la rivière Lewes, ou l'Hootalinqua—soit une distance de 225 milles—et l'honorable préopinant voudrait nous faire croire que les entrepreneurs d'un pareil chemin réaliseraient des millions de bénéfices dans une entreprise de cette nature. L'honorable Monsieur suppose-t-il que, s'il y avait des millions de profits à réaliser par la route qu'il recommande, les entrepreneurs qui ont signé le contrat que nous discutons aujourd'hui, et qui sont si intéressés à atteindre le district du Yukon, ne soient pas assez hommes d'affaires pour comprendre la situation et adopter cette route—puisque, comme il le prétend, il y a plus de profits à réaliser par une route partant du Canal de Lynn et allant jusqu'à la rivière Lewes, ou jusqu'à la rivière Yukon, qu'il n'y en aurait par tout autre chemin. Viendra-t-on dire que le Gouvernement est actuellement en voie de nous lier pour toujours à cette route qui est maintenant proposée par lui et qui part de Télégraph Creek et s'étend jusqu'au lac Teslin ? Je n'en crois pas un seul mot.

L'honorable M. WOOD : Si mon honorable ami veut me le permettre, il y a, à la vérité, deux chartes accordées à deux différentes compagnies pour la construction d'un chemin partant du canal de Lynn et allant jusqu'à un point situé non sur la

rivière Yukon, en aval des Rapides Cinq Doigts, mais jusqu'à un point situé en aval du lac Bennett—l'une étant la "British Yukon Company" et l'autre, la "Yukon Company." L'une de ces compagnies fera passer son chemin par White Pass, et l'autre fera passer le sien par Taku-Inlet; mais d'après les explorations faites, je crois que ces deux routes sont impraticables.

L'honorable M. KING: Je suis surpris d'entendre dire que ces compagnies se seraient adressées à notre Parlement pour en obtenir des chartes de chemins impraticables.

L'honorable M. WOOD: Quant aux avantages offerts par ces deux routes, ils seraient très peu supérieurs à ceux de la route qui est maintenant proposée par le Gouvernement.

L'honorable M. KING: Permettez-moi de dire à l'honorable préopinant que, si ses prédictions étaient bien fondées, et si les 150 milles de chemin à construire entre Glenora et le lac Teslin devaient dans un avenir rapproché réaliser les profits qu'il entrevoit, il n'a pas besoin de douter que, avant l'expiration d'une année, dès qu'il serait démontré aux capitalistes du Canada que le chemin par Glenora réalise de pareils profits, nous aurions la route que tous désirent tant, c'est-à-dire, la route d'Edmonton jusqu'au Yukon, route que je préfère à toute autre, et pour laquelle je voterais dès ce soir si la chose était possible. Mais nous ne devons pas perdre de vue le fait que la région du Yukon n'est pas située comme le sont d'autres régions. Le district canadien du Yukon est situé entièrement le long de l'Alaska. L'honorable sénateur de Westmoreland dit qu'il se contenterait d'un chemin de charrette. De son côté l'honorable sénateur de Shell River dit: Faites ouvrir un sentier à partir d'Edmonton jusqu'à la rivière de la Paix par les troupes, et puis de là jusqu'au district du Yukon. Or, ce n'est pas ce qu'il nous faut. Nous avons d'autres moyens de pénétrer dans ce district. Nous n'avons aucune garantie que la loi et l'ordre soient maintenus dans cette région, à moins que nous n'adoptions des mesures qui prouvent aux mineurs et aux étrangers du Yukon que nous sommes en état d'y envoyer des troupes et de la police. Démontrez à ces mineurs—dont les neuf dixièmes, ou soixante-quinze pour cent sont des étrangers—que le Gouvernement canadien est prêt; que, en ouvrant une voie de communication par laquelle tout transport de troupes sera possible, le Gouvernement canadien se met en état de tuer dans l'œuf tout trouble qui éclaterait dans le district du Yukon, et vous atteignez par ce moyen votre but. Vous maintenez de cette manière la paix. Mais, honorables messieurs, si vous essayez de gouverner cette région sans avoir une route toute prête pour y pénétrer, dès que la population du Yukon découvrira que vous êtes ainsi à sa merci, elle saisira ce moment pour ignorer l'autorité de notre Gouvernement. C'est alors que nous entendrions dans cette Chambre force discours retentissants, d'une heure chacun, si le Gouvernement n'était pas disposé à pourvoir aux moyens de pénétrer dans cette région le plus tôt possible.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Des troupes peuvent-elles être expédiées maintenant par la rivière Stikine?

L'honorable M. KING: Je ne le sais pas—n'étant pas avocat. Je n'ai pas entendu dire que des voyageurs ordinaires ne peuvent faire le trajet par la Stikine. Je ne crois pas non plus que l'honorable sénateur qui a proposé le renvoi à six mois du présent projet de loi, ose de son siège affirmer que, en vertu du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, les voyageurs ordinaires n'ont pas le droit de remonter la rivière Stikine. Je ne crois pas qu'il ose de son siège dire que le Gouvernement des Etats-Unis s'opposera au transport par la Stikine de provisions pour des troupes.

L'honorable M. MACDONALD: Je dis que des troupes ne peuvent être expédiées par cette rivière.

L'honorable M. KING: Le Gouvernement pourvoit à ce qu'elles puissent partir d'un port océanique et faire un trajet de 200 milles jusqu'au terminus du chemin de fer à Glenora, et ce n'est pas, après tout, une distance si grande à franchir.

Puis, honorables messieurs, on a parlé de la navigabilité du Yukon. Je sais que nous avons en vertu d'un traité les mêmes droits sur la rivière Yukon que ceux que nous avons sur la Stikine; mais oubliez-vous que, sur un parcours de mille milles,

cette rivière traverse un territoire étranger?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Quinze cents milles.

L'honorable M. KING: Et oublie-t-on aussi où se trouve située l'embouchure de cette rivière? Nous pouvons avoir raison de croire que nos voisins des Etats-Unis ne nous causeront aucun trouble. Les relations actuelles entre la Grande Bretagne et eux sont bonnes et j'en suis heureux. Puissent ces relations se continuer longtemps encore; mais savez-vous que, en vous approchant de la rivière Yukon, vous foulez une terre qui est située bien près du territoire russe?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui en est séparée par la mer de Behring.

L'honorable M. KING: Et vous n'avez pas de port de mer britannique plus rapproché de l'embouchure du Yukon que ne l'est le port Simpson. Or, vous vous trouvez, dans le cas de difficultés internationales, à la merci d'une, ou de deux puissances étrangères. Ce point mérite notre attention. Il m'a frappé, il est vrai, depuis seulement que j'ai l'honneur de vous adresser présentement la parole; mais je le crois sérieux. Nous avons eu déjà trop de trouble au sujet de la mer de Behring avec la Russie et les Etats-Unis, et nous pourrions en avoir encore. Pour ma part, honorables Messieurs, j'approuve toute politique en vertu de laquelle le Canada sera, avant tout, indépendant des autres nations; une politique ayant pour but de conserver le Canada aux Canadiens.

Quel changement s'est opéré, puis-je faire observer! Pendant les dix-huit années que j'ai passées dans la politique, j'ai entendu constamment sortir ce cri de la bouche des chefs du parti conservateur: "Le Canada pour les Canadiens." Ce fut le mot d'ordre qui valut à ce parti, je crois, de se maintenir au pouvoir pendant dix-huit années, et, aujourd'hui, ces mêmes chefs sont prêts à abandonner ce mot d'ordre et à dire: "Le Canada pour les Américains."

Je ne serais même pas surpris, M. le président, si le vote était pris ce soir dans cette Chambre, d'entendre dire après le vote qu'il y avait dans les bureaux du télégraphe, à San-Francisco et à Seattle, des hommes qui attendaient de M. Livernash un message pour leur annoncer que le Sénat du Canada s'est prononcé en faveur d'une route située sur le territoire des Etats-Unis de préférence à une route entièrement canadienne.

J'ai, honorable Messieurs, parlé plus longuement que je n'avais l'intention de le faire, et je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. J'espère n'avoir rien dit qui soit de nature à froisser les sentiments de qui que ce soit. Quand je parle, je tiens à dire ce que je pense, et si quelqu'un me fait l'honneur de me répondre, je lui accorde très volontiers le même privilège.

L'honorable M. PERLEY: C'est seulement le sentiment de mon devoir qui m'engage à me lever, ce soir, à une heure très avancée, pour offrir à cette Chambre quelques observations sur la question qui est depuis très longtemps devant le Parlement et le pays. Je suis simplement un agriculteur et, cependant, j'ose dire que vouloir dire maintenant quelque chose de neuf sur cette question serait une tâche qui exercerait toute l'habileté du plus grand avocat que nous ayons en Canada. La présente question a été discutée à tous les points de vue, non seulement dans l'autre Chambre, mais aussi dans le Sénat et les journaux. La discussion a été poussée si loin que les enfants de la rue pourraient s'amuser à dancer sur un air spécial composé à l'occasion du projet de loi proposé pour la construction du chemin de fer du Klondike.

Je n'ai pas l'habitude de prendre la parole dans cette Chambre. Je me suis contenté sur presque tous les sujets discutés ici de donner un vote muet. Je n'abuse donc pas fréquemment de l'indulgence des honorables membres de cette Chambre; mais en ma qualité d'homme de l'Ouest—de cette partie du pays, qui est peut-être plus intéressée que toute autre partie du Canada à la solution de la question soulevée par le projet de loi que nous discutons présentement, je crois avoir droit à l'indulgence de cette Chambre et à son attention pendant quelques minutes. Cet honorable Sénat a reçu beaucoup de conseils, et on lui a dit comment il devait voter sur la présente question. On l'a mis aussi en garde contre les conséquences qui nous attendent si nous ne votons pas dans un certain sens. Pour ce qui me concerne j'ajouterai que personne ne m'a abordé; que personne ne m'a

conseillé directement, ou indirectement de voter contre le présent projet de loi. Aucun de ceux qui sont intéressés à l'adoption de ce projet ne m'a demandé de voter en faveur de la mesure. Je le dis avec une grande fierté, aucune brigue n'a été faite pour influencer mon vote. On a dit, en effet, que tout un travail d'antichambre se poursuivait pour exercer une certaine pression sur la décision du Sénat. Je comprends présentement toute la responsabilité qui m'incombe comme Sénateur du Canada. Quand j'ai accepté le siège que j'occupe, ici, j'ai compris que j'aurais à remplir une charge différente de celle que j'avais remplie dans l'autre Chambre comme député pendant une couple de sessions. En venant ici, malgré mes fortes propensions de parti sur certaines questions, j'ai toujours été disposé à remplir honorablement mon devoir et conformément aux intérêts du pays que je suis chargé de représenter.

Sur toutes les questions qui ont été soumises à cette Chambre j'ai voté loyalement et impartialement. J'ai voté quelquefois contre le parti conservateur, bien que j'approuvasse ardemment sa politique générale, et j'ai à mon crédit, sous ce rapport, des antécédents dont de semblables sont très rares parmi ceux des Sénateurs libéraux. Lorsqu'un projet de loi du Gouvernement est soumis à cette Chambre, je prends la résolution de voter avec justice et impartialité sur ce projet. C'est un devoir que je dois remplir envers le peuple que je représente, et je serais indigne de la position que j'occupe dans cette Chambre si j'agissais autrement. Je mets de côté toutes mes préférences personnelles et je vote sur le mérite du projet de loi.

Mon honorable ami (sir Frank Smith) a beaucoup insisté, hier, sur le fait qu'une majorité de 39 députés dans l'autre Chambre avait voté en faveur de la présente mesure, et il a ajouté que nous aurions grandement tort et que nous encourrions une grande responsabilité si nous tentions de contre-carrer le vote de ces honorables députés. Si nous sommes ici simplement pour ratifier les décisions de la majorité de la Chambre-Basse, le plus tôt le Sénat sera aboli le mieux ce sera. Nous sommes ici pour voter sans nous occuper de l'attitude prise par l'autre Chambre. Notre devoir est de donner consciencieusement notre décision comme doit le faire un tribunal impartial. Si nous en jugeons par ce que disent les organes de la majorité des Communes, le pays tout entier serait la propriété de cette majorité. Mais le pays appartient au peuple, et notre devoir qui est le plus grand des devoirs qui puissent incomber à tout homme—est de voter loyalement, avec impartialité et honorablement. Tant que je serai en possession de mon libre arbitre, de ma santé, de ma force, de toutes mes facultés, enfin, je m'efforcerai de tenir cette ligne de conduite sans m'occuper des menaces, sans me laisser influencer de quelque manière que ce soit.

Mon honorable ami a parlé de l'influence exercée sur lui par la majorité des Communes. Il a donc déjà oublié ce qui est arrivé il n'y a pas très longtemps. Je comprends que la mémoire puisse faire quelque fois défaut. Il y a quelques années, je me rappelle que la Chambre des Communes adopta un projet de loi en faveur de certaines coalitions, ou de certains monopoles. L'honorable monsieur n'eut pas alors autant de respect pour la majorité des Communes qu'il en a aujourd'hui. Il vota contre le projet de loi auquel je viens de faire allusion, ou en opposition au vœu de la "branche populaire" du Parlement, comme on l'appelle quelquefois, et appuya une mesure qui n'était pas, selon la Chambre-Basse, conforme aux intérêts du pays.

Chacun sait qu'il n'y a rien de si impopulaires que ces monopoles, ou coalitions, établis dans le pays.

Mon honorable ami de King, de l'Ile du Prince-Edouard, a fait, hier soir, une déclaration que j'approuve; mais il n'a pas insisté sur le point qu'il a touché comme je le voudrais. Il nous a dit qu'il était prêt à donner le bénéfice du doute au Gouvernement. C'est une disposition d'esprit que j'approuve entièrement. On doit être justifiable d'accepter la parole du Gouvernement, parce qu'il est bien connu que le Gouvernement est plus en état de se renseigner que ne l'est un membre ordinaire de cette Chambre. Je regrette, en effet, de dire que c'est une tâche très difficile pour un membre ordinaire du Parlement d'obtenir des renseignements des départements. Un employé civil considère comme une irrégularité entraînant la peine capitale le fait de fournir des renseignements sur les affaires des départements. Si je demande à un fonctionnaire civil un renseignement, il me répond de proposer une

adresse pour obtenir l'ordre de la Chambre autorisant la production des documents demandés. Je me lève alors dans le Sénat et je fais ce qui m'a été conseillé; mais il me faut attendre des semaines avant que les documents en question soient déposés sur le bureau de la Chambre. Le rapport de ces documents aurait pu, cependant, être préparé dans une heure et demie si le Gouvernement avait voulu s'en donner la peine.

J'ai sollicité des documents; je me suis servi en les demandant de termes les plus insinuants; j'ai fait tout en mon pouvoir, en un mot, en ma qualité de membre ordinaire du Sénat, pour obtenir ces documents, et, cependant, il m'a fallu attendre pendant six semaines leur production, et je les attends encore. Comment, par suite, pourrait-on s'attendre à ce que nous votions en faveur d'une mesure au sujet de laquelle le Gouvernement refuse de nous fournir les renseignements dont nous avons besoin? Je pourrais me rendre chez moi et justifier ma conduite devant le peuple du Nord-Ouest, si l'on voulait me reprocher d'avoir voté dans un certain sens. Je pourrais me justifier en disant que le Gouvernement s'est contenté de me donner certaines explications verbales et que je me suis appuyé sur ces explications.

Mais pour pouvoir se contenter de simples explications verbales, il faut avoir confiance dans les hommes qui les donnent, et avant de donner ma confiance à un homme je dois examiner ses antécédents. S'il a eu, dans le passé, l'habitude de me tromper en ne remplissant pas ses engagements, je ne puis attacher aucune importance à sa parole. C'est pourquoi je ne suis pas libre d'accepter la parole d'un honorable Ministre qui nous a dit au commencement de la session: "Si vous saviez seulement ce que nous savons vous voteriez pour le présent projet de loi."—C'est-à-dire que "vous, pauvres ignorants, si vous saviez ce que nous savons, vous nous donneriez votre appui."

L'honorable préopinant nous a lu, ici, ce soir, des extraits de journaux et de lettres qu'il a pu se procurer il y a deux ou trois jours. Si ces pièces avaient été déposées devant la Chambre pendant un temps raisonnable, nous aurions pu, peut-être, nous mettre en état de voter avec connaissance de cause sur la présente mesure.

Bien qu'un honorable Ministre, comme je l'ai rappelé il y a un instant, nous ait dit que, si nous savions ce qu'il sait nous voterions pour le présent projet de loi, comment pourrais-je accepter l'assurance qu'il nous donne? Il est un du petit nombre, au sein du Cabinet, que le pays considère comme honnête; mais, à mon avis, il est comme celui qui a la réputation d'être matinal et qui cependant dort jusqu'à midi. Je désirerais pouvoir accepter la parole du Gouvernement et voter en faveur de la présente mesure: mais, je le répète, comment pourrais-je fonder quelque assurance sur les déclarations d'hommes qui ont violé tous leurs engagements.

Jetez un coup d'œil sur leur programme, pendant qu'ils étaient dans l'opposition—Exemple: la question de la prohibition. Jusqu'à quel point ne se sont-ils pas moqués du pays sur cette question? Ils ont prêché la prohibition et, cependant, ils ont accordé des permis pour la vente de liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon, au point que l'on trouve dans le district du Klondike, à chaque deux maisons, une boutique où l'on débite du whisky.

On m'assure que le whisky se débite aussi librement que de l'eau dans cette région, et quelquefois plus librement.

Nous connaissons aussi quelles furent leurs promesses concernant les questions industrielles et commerciales. Les ont-ils tenues? Je les défie de mentionner une seule promesse qu'ils faisaient dans l'opposition et qu'ils ont remplie depuis qu'ils sont au pouvoir. Cependant, ils nous disent: "si vous saviez ce que nous connaissons, vous voteriez pour le présent projet de loi." Il me faut un meilleur point d'appui pour m'engager à donner mon appui à une mesure qui, à première vue, paraît inacceptable. Je suis opposé à l'une des dispositions du présent projet de loi, sur laquelle l'attention n'a pas encore été attirée. Je ne parlerai pas de la route de la Stikine que je ne connais aucunement, et j'ose dire que les neuf dixièmes de ceux qui ont parlé sur le sujet, ne la connaissent pas plus que moi. Si je n'avais pas été opposé au projet de loi que nous discutons maintenant, avant même que le présent débat commença, le discours de mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (M. King) m'aurait convaincu que je dois le combattre. Je puis dire la même chose du discours de l'honorable Secrétaire d'Etat, et, par-dessus tout, le discours de l'hono-

rable Sénateur de Toronto (sir Frank Smith).

Je pourrais difficilement énumérer toutes les preuves données par ces honorables Messieurs contre la mesure qu'ils ont voulu défendre. Dans tout ce qu'ils ont dit on ne saurait trouver un seul argument en faveur de cette mesure et justifiant le Gouvernement d'accorder à la compagnie en question une si grande étendue de terres, ou de dépenser tant d'argent.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* La mesure n'entraîne aucune dépense d'argent.

L'honorable M. PERLEY: N'entraîne aucune dépense d'argent, dites-vous! Lorsque vous maintenez dans cette région le commissaire Walsh et que vous lui achetez 13,000 livres de bœuf à une piastre la livre?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ces provisions sont destinées aux mineurs dans la détresse. M. Walsh est abondamment pourvu de provisions pour lui-même.

L'honorable M. FERGUSON: Comment l'honorable Ministre sait-il que le bœuf a été acheté pour des mineurs en détresse?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* D'après des rapports reçus, des personnes venant de Dawson ont eu recours à la police à cheval pour en obtenir des aliments.

Le Major Walsh avait alors en sa possession d'amples provisions pour au delà de six mois d'avance.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi ne produisez-vous pas ces rapports?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je les ai vus dans les journaux, comme a pu les voir l'honorable Monsieur, lui-même.

L'honorable M. PERLEY: L'autre jour même, l'honorable Ministre, en réponse à une remarque que je fis en m'appuyant sur un rapport de journal, nous dit qu'il ne perdait pas son temps à lire les journaux. En ma qualité d'homme d'affaires, je regrette de dire que le Gouvernement actuel ne renferme aucun homme d'affaires: C'est un Gouvernement composé d'avocats. Je suis bien prêt à reconnaître tout le mérite que peut posséder un avocat; mais l'avocat n'est pas le plus grand homme que nous ayons en Canada.

Allouons à Messieurs les membres du Gouvernement tout ce qui leur appartient; mais lorsque nous avons un Gouvernement comme celui que nous possédons actuellement, qui est composé en grande partie d'avocats, classe d'hommes la plus déraisonnable et la plus inexpérimentée, en matière d'affaires, que nous ayons dans le pays; classe d'hommes qui est la dernière à laquelle l'on peut se fier pour négocier une transaction commerciale et financière —parce qu'un avocat veut s'approprier tout—une mesure comme celle que nous discutons maintenant n'a pas lieu de nous surprendre. Je suis opposé à cette mesure parce qu'il n'y a dans l'histoire du monde aucun précédent d'une législation de cette nature. Elle diffère de toutes les autres chartes qui ont été demandées jusqu'à présent au Parlement, du moins à ma connaissance personnelle. Le présent projet de loi constitue une compagnie qui sera autorisée à construire une ligne de chemin de fer depuis les régions tropicales jusqu'au cercle arctique. C'est ce que vous pouviez attendre d'un Gouvernement qui ne connaît rien du sujet qu'il veut traiter. Les propres raisonnements de l'un des Ministres qui ont défendu le présent projet de loi démontrent qu'il ne connaît pas le premier mot du projet en question. Le Secrétaire d'Etat a dit que la région située au Nord de Glenora ne valait rien, et qu'un certain *Yankee* avait déclaré, l'autre jour, qu'il n'y avait que 80,000 acres de terres dans le district du Yukon, sur lesquelles de l'or a été découvert. Ainsi, comme on le voit, sans aucune connaissance de la région en question, avec une précipitation inexplicable, sans demander des soumissions—contrairement au principe que les chefs libéraux ont toujours préconisés quand ils étaient dans l'opposition—le Gouvernement a passé un contrat avec MM. Mackenzie et Mann pour construire un chemin de fer partant d'un point qui n'est pas bien défini et aboutissant à un autre point que l'on ne connait pas mieux—chemin qui nous laisse à la merci des Etats-Unis, si nous voulons transporter des troupes armées dans la région du Yukon.

Le terminus du chemin de fer est à 600 milles de Dawson, et situé sur une rivière dont la navigation est difficile durant la courte saison pendant laquelle elle est ouverte, et c'est de cette manière que l'on

nous renseigne au sujet de la région du Yukon.

Je dis que le Gouvernement nous trompe et trompe le pays. Je suis opposé à la construction de ce chemin de fer. Je ne crois pas qu'il doive être construit maintenant, même par la route d'Edmonton. Jamais pays n'a entrepris de construire un chemin de cette nature sans connaître la région qu'il doit traverser et les difficultés qu'il y a à surmonter.

Le livre publié par ce *Yankee*, et dont l'honorable préopinant a tiré des extraits, ne fait pas une description très flatteuse de la région en question. Il parle du sol gelé à plusieurs pieds de profondeur, et il fait connaître les difficultés qu'il faut surmonter avant d'atteindre le gravier où l'or se trouve en quantité rémunératrice. Voilà des faits qui n'ont pas été niés. Le Gouvernement, lui-même, a très peu de choses à dire en faveur de cette région éloignée; mais il parle de Mackenzie et Mann sur un ton à faire croire que ce sont des philanthropes disposés à se rendre là pour construire une voie ferrée pour laquelle ils recevront en réalité presque rien.

La région en question n'est pas encore ouverte, ou développée. Avec le temps elle sera plus peuplée qu'elle ne l'est maintenant; mais ce temps n'est pas encore arrivé, et c'est pourquoi il est prématuré d'entreprendre, dans les circonstances actuelles, la construction d'un chemin de fer dans cette région.

Lorsque l'un des membres du Gouvernement a dit dans l'autre Chambre que c'était un énorme risque comme dans les jeux de hasard, il a exprimé une idée juste. J'ai écouté avec surprise d'honorables Messieurs de la droite qui disaient que la Compagnie Mackenzie et Mann réaliserait ses profits à même les capitaux versés par des Anglais confiants qui avanceraient l'argent pour la construction du chemin de fer en question. Une politique de cette nature suffirait à ruiner la situation financière du pays. Les neuf dixièmes de la population que l'on trouve aujourd'hui dans la région du Klondike se composent d'étrangers, et si cette population a besoin d'une voie ferrée, il y a trois projets en vue pour en entreprendre la construction sans créer un monopole en faveur de la Compagnie Mackenzie et Mann. Il y a des milliers de colons dans notre Nord-Ouest qui attendent depuis des années après des facilités de chemins de fer, et le Gouvernement ne s'est pas cru encore en état de les satisfaire. Cependant, on nous demande, aujourd'hui, de subventionner une compagnie pour qu'elle construise une voie ferrée jusqu'à la région du Klondike où il y a très peu d'habitants, dont la plupart sont des étrangers. Dans les Territoires du Nord-Ouest les colons attendent avec la plus grande patience que le Gouvernement avise aux moyens de construire une voie ferrée jusqu'à ces Territoires; mais ils ne peuvent rien obtenir. Ils savent que les Territoires qu'ils habitent sont magnifiques; que ces Territoires peuvent produire des millions et des millions de boisseaux de blé, et procurer un trafic rémunérateur à une voie ferrée. Là s'offre à nous l'occasion de dépenser de l'argent au développement d'une région où nous avons des centaines et des milliers de bons colons qui ne se composent pas d'étrangers. Ces colons ont avec eux leurs femmes et leurs enfants et endurent toutes les privations inhérentes à la vie de pionniers. Le cœur vous saignerait si vous alliez dans ces Territoires et vous vous trouviez en présence de ces souffrances comme je m'y suis trouvé, moi-même. C'est pourquoi j'ai élevé ma voix dans le Parlement pour demander au Gouvernement de compléter les lignes de chemin de fer existantes; mais aucun effort n'a été fait dans ce sens. Le Gouvernement a écouté avec la froideur d'un banc de glace les récits relatifs aux souffrances et privations de ces habitants des Territoires du Nord-Ouest, bien qu'il se montre, aujourd'hui, disposé à construire dans la région éloignée du Klondike une voie ferrée et à en faire supporter les frais par le peuple au profit d'une petite population dont la plus grande partie se compose d'étrangers.

Le Gouvernement nous dit que ce chemin ne coûtera rien; mais cette promesse n'est que de la poudre jetée aux yeux. Le Gouvernement annonce au monde entier que ce chemin de fer doit être construit. Or, si nombre d'émigrants se rendent dans cette région, ils y seront poussés par les fausses annonces du Gouvernement. Le Gouvernement en passant, comme il l'a fait, le contrat Mackenzie et Mann, a violé le principe qui sert de base à un Gouvernement responsable, et il est incapable de justifier sa ligne de conduite. Il a envoyé en Angleterre M. Ogilvie qui fait là des conférences et de la réclame en faveur de la Compagnie Mac-

kenzie et Mann afin que les actions de cette compagnie se vendent mieux sur le marché. Le calcul est de réaliser de grands bénéfices par ce moyen. Il n'est pas étonnnant que cette opération Mackenzie et Mann soit considérée comme jeu de hasard. C'est quelque chose de pis qu'un jeu de hasard, parce que la fraude ajoutée au jeu de hasard donne un plus mauvais caractère à ce dernier. Selon moi, c'est une fraude à tous les points de vue, qui porte atteinte à la réputation du pays; qui déprécie l'intégrité et la bonne foi de ses hommes d'Etat. On est porté, en effet, à avoir confiance dans le Gouvernement; mais lorsque ce dernier annonce au monde entier qu'il est en voie de faire quelque chose, bien qu'il ne fasse rien, c'est pis qu'un crime ordinaire, c'est une ruse ourdie contre le peuple du Canada; c'est insulter à l'honneur et à l'intelligence de ce dernier. Le mot ruse n'est peut-être pas parlementaire, et je le remplacerai par "action."

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oh! l'expression est inoffensive.

L'honorable M. PERLEY: Je défie tout membre du Gouvernement de contredire un seul mot de ce que j'ai dit au sujet de la violation des promesses que ses membres ont faites au peuple pendant qu'ils étaient dans l'opposition. Le Premier Ministre—à l'égard duquel je me suis toujours servi de termes les plus élogieux—dénonçait, lorsqu'il était dans l'opposition, la politique nationale, et je l'ai entendu, moi même. Le corpulent député de Guysborough disait que ce n'était pas une politique nationale, mais une sangsue nationale, propre seulement à soutirer l'argent des goussets du peuple, et cette expression mémorable lui a mérité depuis le surnom de "grosse sangsue". Le peuple qui l'écoutait croyait qu'il disait la vérité. Mais si l'on en appelait à ce même peuple, aujourd'hui, dans les territoires de l'ouest, on constaterait qu'il a changé d'avis. Les ministres actuels peuvent, pendant qu'ils ont le pouvoir, tromper encore le peuple; mais le jour du jugement et de la rétribution approche pour eux, et ils entendront cette voix: "Allez, je ne vous connais plus."

Je suis opposé à la construction de ce chemin de fer. Les honorables membres de cette Chambre ont entendu discuter à fond cette question. Le sens commun est la règle qui doit guider tout homme dans l'accomplissement convenable de ses devoirs quels qu'ils soient, et la mesure de son succès est proportionnée à l'étendue de son sens commun. Or, je dis que le sens commun dira à qui que ce soit que le projet d'entreprendre la construction d'un chemin de fer partant de l'intérieur d'une région qui requiert pour l'atteindre toute la vie et la fortune d'un homme, ou qui requiert autant de sacrifices pour en sortir, est une absurdité, un outrage et une tentative injustifiable.

Je n'entrerai pas dans les détails, parce que je ne veux pas répéter ce qui a été dit à plusieurs reprises déjà.

Le chemin "Northwest Central" traverse l'une des plus riches régions du monde. Son trajet actuel est de 50 milles et il passe tout près de la porte même de l'honorable député d'Assiniboïa-est, aux Communes, et cette voie ferrée n'est pas continuée. Des centaines de Canadiens honnêtes et loyaux résident dans cette région avec l'espoir que ce chemin de fer sera achevé; mais le Gouvernement n'accorde aucune assistance. J'ose dire qu'il y a dans le voisinage immédiat de ce chemin une population, composée de familles canadiennes,—et munie de tous les appareils nécessaires à la culture du sol—une population, dis-je, dix fois plus grande que celle qui se trouve actuellement dans la région du Klondike; mais le Gouvernement ignore cette population agricole et n'y fait aucune attention.

L'honorable Ministre qui nous a dit que les mineurs du Yukon viendront s'établir dans l'Assiniboïa et la partie occidentale du Canada pour s'adonner à l'agriculture, a montré, en exprimant cette opinion, qu'il avait une idée très vague et très imparfaite du caractère des mineurs et du caractère de la région agricole qu'il a mentionnée. Cet honorable Ministre nous a exprimé cette opinion, l'autre jour, pendant qu'il exposait la manière d'atteindre le district du Yukon, et il a paru croire que cette opinion était un puissant argument à l'appui de la thèse qu'il développait. Mais il n'a pas exposé les faits avec exactitude. Il a choisi Winnipeg pour point de départ et de comparaison et vous a dit que la distance de ce point à Calgary était de 1,000 milles. Il aurait pu prendre aussi bien pour point de départ l'Afrique méridionale, et la distance n'aurait été que quelque peu plus longue. Il aurait pu

également choisir Halifax pour point de départ, puis faire trois fois le tour de l'Ile du Prince-Edouard, et la distance n'aurait été encore que quelque peu plus grande. Winnipeg n'a rien de plus à faire, ici, comme point de comparaison que l'homme dans la lune. S'il était parti de Calgary et vous eût dit que vous aviez à payer le dispendieux trajet à travers les Rocheuses; s'il avait ensuite indiqué le tour qu'il y avait à faire pour atteindre le Klondike; s'il eut réuni tous ces trajets en une seule route et fait ensuite sa comparaison avec la route d'Edmonton, sa comparaison eut été honnête; mais il ne pouvait adopter Calgary pour point de départ, parce que son but était de tromper le peuple. C'est pourquoi il est parti de Winnipeg et nous a dit que la distance de cette ville à Calgary était de mille milles, tandis qu'elle est moins de neuf cents milles.

Je ne suis pas favorable à l'idée de construire pour le présent un chemin de fer. Cette idée, suivant moi, est prématurée, et le sera tant que vous ne serez pas capables de compléter ce chemin sur tout le parcours projeté, et j'émets cette proposition en m'appuyant sur le sens commun, et sur ma réputation que je mets en jeu, en ma qualité d'habitant de l'ouest et d'homme qui parle avec connaissance de cause. Je soutiens que l'espèce de tramway que l'on veut construire est une absurdité et une simple ébauche de ce qui devrait être fait. Il ne mérite pas le nom de chemin de fer, et je suis surpris que d'honorables Messieurs se montrent disposés à le désigner ainsi. Ce n'est qu'une voie à type étroit, qui sera inutile quand elle sera construite.

Ce que je proposerais pour le moment serait un chemin de charrette partant d'Edmonton. Ce chemin est partiellement ouvert, et le trajet à suivre est parsemé de grandes étendues d'eau qui rendraient facile l'ouverture de ce chemin de charrette et également facile l'accès au district du Yukon. Nous aurions ainsi une route entièrement canadienne, et nous n'aurions pas à faire face à toutes ces questions embarrassantes qui peuvent provoquer des conflits entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis—conflits causés par quelques têtes chaudes violant la loi, ou commettant quelque irrégularité.

Ces conflits pourraient être un malheur pour l'empire; mais avec la route d'Edmonton, comme je viens de le dire, toute cause de conflit de cette nature serait évitée.

J'ai sous la main une carte sur laquelle je puis indiquer cette route. J'ai rédigé quelques notes relatives aux distances, parce qu'il est difficile de les retenir.

Voici ces notes:—

—	Milles.	Milles.	Milles.
Chemin de charrette maintenant en usage d'Edmonton à la Rivière de la Paix	260		
Trajet navigable à la vapeur sur la Rivière de la Paix jusqu'au Fort St-Jean	....	140	
Chemin de charrette du Fort St-Jean aux Fourches de la rivière Nelson	....	....	150
Trajet navigable de la rivière Nelson et en remontant la rivière Liard jusqu'au pied des rapides		135	
Chemin de charrette contournant les rapides de la Liard	....	....	35
Trajet navigable sur la Liard à travers les Rocheuses jusqu'au pied du portage Brulé	....	40	
Chemin de charrette du pied du portage Brulé jusqu'à la tête du portage de Cramberry	....	....	15
Trajet navigable de la tête du portage de Cramberry jusqu'au lac Frances	....	175	
Chemin de charrette du lac Frances à la rivière Pelly	....	....	50
Totaux	260	490	250
Grand total	1,000 milles.		

Or, ce dernier point atteint, vous vous trouvez à l'endroit où aboutissent toutes les autres routes.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Combien y aurait-il de transbordements par cette route?

L'honorable M. PERLEY: Deux ou trois. Vous pourriez transférer vos charges de charrettes dans les bateaux. Je voudrais avoir un bon chemin de charrette pour les voyageurs. Mon honorable ami de Shell River (M. Boulton), nous a dit que, s'il avait à sa disposition une lettre de recommandation de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il pourrait se rendre en six semaines au dernier poste que je viens d'indiquer. Si l'on construisait un chemin de charrette comme je viens de le dire, vous auriez par ce chemin les moyens de transport dont vous avez immédiatement besoin, et, après que cette route de communication vous aurait permis de dévelop-

per les territoires qu'elle traverserait, le Gouvernement, si les circonstances le permettaient, pourrait construire un chemin plus parfait.

J'étais le représentant des Territoires du Nord-Ouest à l'exposition universelle de Chicago, et je puis dire aux honorables Messieurs qui m'écoutent que les plus beaux échantillons de blé qui étaient là, avaient été récoltés dans la région de la Rivière de la Paix, à quelques cinq, ou six cents milles au nord d'Edmonton. Il y a dans ces territoires de bons pâturages pour les chevaux et plusieurs autres avantages près des eaux supérieures des rivières mentionnées dans le tableau que je viens de lire. On a dit que les sources de ces rivières étaient riches en or et que ce précieux métal n'est pas situé exclusivement dans la région du Klondike. J'ai vu, l'autre jour, une lettre dans la presse, écrite à Prince-Albert. Cette lettre dit que l'on a recueilli de grandes quantités d'or sur ces rivières. De fait l'on trouve de l'or sur toute la route que je viens d'indiquer. Au moyen d'un chemin de charrette vous pourriez développer cette région ; vous ouvririez une nouvelle région agricole où le mineur, mécontent de son sort, ou après avoir amassé la quantité d'or qu'il désire avoir, pourrait s'établir sur un lot de terre. Cette éventualité serait réalisable au moyen de la route d'Edmonton ; mais non au moyen de la route que l'on veut aujourd'hui ouvrir.

On dit que quatre-vingt-dix pour cent de ceux qui prennent la route du Yukon sont des étrangers qui viennent chercher notre or, et que tout ce qui sera tiré d'eux par le pays est ce qu'ils paient pour leurs provisions ; mais ces étrangers, règle générale, qui viennent par les routes dont l'entrée est sur la côte du Pacifique, achètent leurs marchandises des Etats-Unis, à San Francisco, Seattle et Washington, et à différents autres postes situés le long de la ligne de chemin à parcourir. Toutes les provisions dont ils ont besoin sont fournies maintenant par les Etats-Unis.

Nous pourrions sur ce côté-ci des Rocheuses faire concurrence aux fournisseurs des Etats-Unis,—avec notre bœuf, notre lard, notre mouton, nos œufs et notre beurre—autant d'articles dont les mineurs ont besoin. Mais par cette route de la Stikine toutes les provisions devront d'abord faire le trajet à travers les Rocheuses et remonter ensuite cette route difficile par la Stikine pour atteindre la région du Klondike. Il n'est donc pas étonnant que le prix du transport par cette route soit actuellement de $10 par cent livres. Nous ne pouvons donc soutenir la concurrence qui nous est faite pour l'approvisionnement de la région du Yukon, parce que les marchands des Etats-Unis ont le pas sur nous grâce à leur meilleurs moyens de communication. Ils se trouvent plus à proximité que nous de la route navigable.

Les honorables Messieurs du Sénat ont entendu le témoignage donné, l'autre jour, par M. Thompson devant le comité du Sénat qui a fait une enquête sur le projet de construire le canal de l'Ottawa. M. Thompson a fait contraster les avantages des chemins de fer avec ceux des voies navigables, pour ce qui regarde le coût respectif du transport fait par l'un et l'autre de ces moyens de communication. Ce monsieur est un *Yankee*, mais un esprit droit, et il a très bien fait ressortir l'importance de la différence qu'il y a entre ces deux moyens de transporter le fret.

Tout Gouvernement, suivant moi, se tromperait en croyant que les tarifs élevés et extravagants imposés sur le transport paient ce que coûte la construction d'un chemin de fer. Rien ne retarde autant le progrès et le développement d'un pays, ou d'un nouveau territoire, que les prix excessifs du transport. Je demeure à Wolseley, à 300 milles à l'ouest de Winnipeg, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique. Si le Gouvernement du Canada voulait me faire cadeau de toute la municipalité de Wolseley sans me donner un chemin de fer, je refuserais son cadeau parce qu'il ne vaudrait pas un centin. De même que, si ce chemin de fer est construit et que cette localité reste inhabitée, ce chemin ne vaudra pas un centin ; mais, dans le cas d'une localité comme Wolseley, je dis que le Gouvernement aurait raison de subventionner une ligne de chemin de fer pour en assurer la construction.

Il est également à propos de voir à ce que le tarif du fret ne soit pas exorbitant, ou extravagant, ou trop onéreux pour les habitants de la région qui nous occupe maintenant. C'est une mauvaise politique que de permettre l'imposition d'un tarif de transport onéreux. Si vous voulez qu'une nouvelle région prospère, vous devez faire en sorte que le coût du transport pour atteindre cette région, ou pour en sortir, soit le moins élevé possible, afin d'encou-

rager les voyageurs à s'y rendre. Si l'habitant d'une région de cette nature n'est pas trop surchargé par les transports, il lui reste plus de courage pour se mettre à l'ouvrage et développer le pays.

Mais dans ce district du Yukon pas un seul Canadien sur 10,000 qui s'y rendront ne réalisera plus qu'il ne lui faudra pour payer ce que lui aura coûté son transport jusque là, vu le tarif extravagant imposé.

On nous a parlé, l'autre jour, de riches personnes qui se rendent dans ce district. Or, nous n'avons pas besoin de riches personnages gantés dans cette région. Ce qu'il nous faut, ce sont des travailleurs. Le Gouvernement, s'il fait construire le chemin de fer qui nous est actuellement proposé, devrait avoir pour politique de ne permettre que des péages les moins élevés après les cinq ou six premières années d'exploitation. Le Gouvernement devrait exiger ces péages réduits, dût-il accorder une prime à la compagnie du chemin de fer qui transportera des provisions aux habitants de cette région. L'augmentation des affaires, par suite de cette politique, et par suite du grand nombre de personnes que cette politique aura attirées dans le district du Yukon, compensera la perte essuyée par la réduction des péages. C'est une politique saine et honnête comme celle que j'indique présentement, qui devrait être appliquée. Si, au début d'une entreprise, ou d'une exploitation, vous vous écartez des principes qui doivent régir les affaires, vous l'empêchez de réussir.

L'on ne pourrait pas fonder une fabrique, ou établir une industrie, si les arrangements financiers obligeaient la compagnie de payer dès le début les frais de construction, les frais d'exploitation, les dividendes et toute autre dépense à même les profits réalisés. Si le Gouvernement veut construire un chemin de fer pour conduire à la région du Yukon, il n'est pas hors de propos qu'il accorde à cette entreprise non seulement une subvention convenable, mais aussi qu'il nomme un officier qui soit chargé de voir à ce que le chemin soit convenablement construit et qui fixe le taux des péages. Mais que voyez-vous dans le présent contrat? Je me souviens que, après que le chemin de fer canadien du Pacifique eut été construit, Sir Wilfrid Laurier déclarait que, si le Gouvernement avait suivi l'avis de M. Blake, un tarif de transport raisonnable aurait été fixé d'abord—c'est-à-dire, fixé à un chiffre que la compagnie n'aurait pu excéder,—et que la compagnie aurait fixé ensuite un tarif minimum et permanent. Mais que fait-on dans le cas présent? Le Gouvernement actuel ne profite pas de l'expérience de ses prédécesseurs.

Je ne blâme pas un homme qui commet, le premier, une bévue; mais lorsqu'il voit commettre une bévue par d'autres et qu'il voit l'effet de cette bévue, il devrait être capable ensuite de l'éviter lui-même. L'honorable Premier Ministre a fait en ma présence la déclaration que je viens de mentionner; mais malgré cette déclaration le Gouvernement actuel a passé avec des entrepreneurs un contrat qui accorde à ceux-ci un monopole comme celui reproché autrefois et en tous temps, aux chefs conservateurs par les chefs libéraux. Le Gouvernement actuel accorde un monopole pour cinq ans et permet de prélever des péages extravagants. Puis, après cinq ans, ces péages seront réduits de 25 pour 100 et il y aura une autre réduction de 25 pour 100 après cinq autres années—ce qui élèvera la réduction à 50 pour 100 relativement au péage primitif. C'est la preuve que le péage primitif est bien trop élevé. Le taux des péages devrait être raisonnable au début, et le Gouvernement devrait, si la chose était nécessaire, payer un bonus à la compagnie jusqu'à ce que la région qu'elle est appelée à desservir soit suffisamment peuplée et procure un trafic profitable. Ce n'est pas une bonne politique que d'entreprendre la construction d'un chemin de fer et d'en faire payer le coût par le pauvre homme auquel on extorquera jusqu'à son dernier dollar en le transportant jusqu'au territoire du Yukon et après qu'il s'y sera fixé, bien que ce pauvre homme soit en sus obligé de payer tribut à la douane. Cette politique nuira beaucoup au développement de la région en question.

L'honorable M. DEVER: L'honorable Monsieur voudrait-il nous dire où le Gouvernement devrait se procurer l'argent?

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Monsieur devrait être capable de résoudre lui-même cette question. Il a déjà résolu des problèmes plus difficiles que celui qu'il me pose. L'un des grands arguments à l'appui de la présente mesure, c'est que le chemin de fer proposé va créer un mar-

ché pour notre peuple. Si c'est le principal objet de la présente entreprise, la route d'Edmonton réaliserait bien mieux cet objet. Cette dernière route offrirait un marché aux colons du Nord-Ouest, ainsi qu'aux manufacturiers des provinces de l'Est du Canada. En sorte que les avantages qui résulteraient de cette route seraient distribués par tout le pays ; mais en construisant un chemin partant de la Stikine, vous donnerez aux Etats-Unis la plus grande partie du trafic de cette ligne, tandis que le Canada sera appauvri de tout l'or qui sortira de la région du Yukon.

Je vais voter contre le présent projet de loi. Je n'ai pas l'habitude de manquer de courage; mais je ne serais pas assez courageux pour retourner chez moi et rencontrer une population que j'aurais indignée en votant pour la présente mesure. Depuis que cette question est devant le public, j'ai reçu plusieurs lettres de citoyens du Nord-Ouest, et pas une de ces messives n'exprime un seul mot en faveur du présent projet de loi. Si le Gouvernement pouvait lire l'inscription fatale sur la muraille, il verrait que son sort serait scellé par l'adoption de la présente mesure, et le Sénat, par conséquent, lui rendra le meilleur service possible en la rejetant. Quand le temps de construire un chemin de fer sera venu, on connaîtra quelle est la meilleure route à choisir pour ce chemin de fer. Il y a de la place pour deux lignes de chemin de fer vers cette région : l'une à travers le grand district minier situé au nord de la rivière Kootany, et l'autre à travers une région de prairie.

Dans toute cette affaire le Gouvernement s'est conduit avec trop de précipitation.

C'est tout simplement un outrage au sentiment public que ces permis de dragage accordés comme ils l'ont été. Il n'est pas étonnant que l'on ait représenté ces octrois de permis comme autant de spéculations énormes. Ces permis de dragage ont été vendus à des spéculateurs. En sorte que si un pauvre homme pénètre dans ces régions et réussit à découvrir un banc de sable aurifère dont l'exploitation serait profitable, il rencontrera les héritiers de Mercier, ou quelque autre clique, qui réclameront la possession de ce banc de sable. Aux yeux du public la conduite du Gouvernement à cet égard n'est pas justifiable. Il a filé la corde qui sera placée entre les mains de ses exécuteurs aux prochaines élections. Ses jours sont comptés. De même les juges compte les jours de grâce qui restent à un criminel condamné, de même les jours du Gouvernement actuel sont comptés à partir d'aujourd'hui jusqu'aux prochaines élections.

En ne remplissant pas les promesses qu'il a faites aux électeurs sur le tarif, il a tressé le premier toron de la corde qui l'étranglera. Le coup du Drummond est le deuxième toron de cette corde; cette transaction du Yukon en est le troisième toron et je vous assure que le Gouvernement actuel s'est filé pour sa propre exécution une corde si forte qu'elle ne se rompra pas.

L'honorable M. FISET : Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BOWELL : Le chef de cette Chambre voudrait-il me dire quand il aimerait à clore le présent débat ? Je pose cette question afin que les honorables membres du Sénat puissent se conduire autant que possible conformément à son désir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je suis incapable de dire combien de temps durera encore ce débat. Je crois que plusieurs autres sénateurs voudraient prendre la parole sur la question qui nous occupe présentement. L'honorable Monsieur connait l'état d'avancement dans lequel se trouve le débat, et je suis convaincu que la discussion ne peut arriver à une clôture avant mardi prochain. Mon honorable ami devrait être plus renseigné que moi sur ce point; mais, quant à la date que je viens d'indiquer, c'est l'opinion que je forme d'après les apparences et d'après ce que j'entends dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose dépendait de moi, le vote pourrait être pris demain soir ; mais je ne connais pas plus les dispositions des Sénateurs qui appuient le Gouvernement que l'honorable Ministre, lui-même. Du reste, combien de temps lui et ses amis se proposent-ils de prendre pour eux-mêmes. C'est une question à laquelle il est naturellement plus en état que moi de répondre. Ce que je puis dire avec certitude, c'est que les honorables Messieurs qui se proposent de voter pour l'amendement sont prêts à le

faire aussitôt que le chef de la Chambre demandera une division.

L'honorable sir FRANK SMITH: Convient-il de *pairer*?

L'honorable M. MILLS: Je crois savoir que mon honorable ami est malade et aimerait à partir. Il peut certainement *pairer* s'il le veut.

L'honorable sir FRANK SMITH: Je veux dire pour le vote. Je ne veux pas éviter ce vote, et, si la chose est nécessaire, je reviendrai si je suis capable de me rendre ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un honorable Sénateur a des raisons qui l'engagent à s'absenter et peut échanger son absence avec celle d'un collègue opposé, il est considéré comme s'il était resté pour voter. Mon honorable ami, je crois, a trouvé un compagnon d'absence en la personne de l'honorable M. Ferguson.

L'honorable M. ALLAN: Il n'y a aucun doute au sujet du droit qu'a tout membre de cette Chambre de *pairer*. Nous en avons eu un exemple quand le vote fut pris, l'année dernière, sur le projet de loi relatif au chemin de fer du Drummond. Un honorable membre du Sénat traversa le parquet et vint me demander si je voulais *pairer* avec lui et je le fis.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 25 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

COMITÉ MIXTE DES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable sir JOHN CARLING, du comité mixte des impressions du Parlement: Je dépose le premier rapport du comité mixte des impressions et en propose l'adoption.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à l'adoption de la proposition du président du comité; mais l'usage suivi à l'égard de ces rapports est d'attendre qu'ils aient été adoptés par les Communes. Le rapport qui vient d'être déposé recommande, je crois, une certaine dépense et nous devrions attendre l'initiative de l'autre Chambre au sujet de ce rapport.

La proposition est adoptée.

LES SAUVAGES DE LA RÉSERVE DES SONGHEE.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence qu'il lui plaise de faire déposer devant le Sénat copie de toute correspondance échangée entre M. I. A. McKenna, le représentant du Département de l'Intérieur, et tout membre du Gouvernement de la Colombie-Anglaise relativement à la proposition de transférer ailleurs les sauvages de la réserve des Songhee, située dans la ville de Victoria, Colombie-Anglaise.

Je ne crois pas que ma proposition nécessite des observations très détaillées. Pour renseigner la Chambre il lui suffira de lui dire que la réserve des sauvages de la tribu des Songhee est située dans le centre de la ville de Victoria; qu'une correspondance a été échangée entre le Gouvernement de la Colombie et le Gouvernement fédéral au sujet du transfert de ces sauvages en dehors de la ville. La population de Victoria tient beaucoup à ce que ce transfert ait lieu; mais, pour une raison ou une autre, les négociations à cette fin n'ont pas abouti avec succès, et nous aimerions, dans la Colombie Anglaise, à savoir si la chose est due à la politique étroite du Gouvernement fédéral actuel, ou à la politique du Gouvernement de la Colombie.

La tolérance d'une réserve de sauvages de plus de 100 acres, et habitée par plus de 100 sauvages, presque dans le centre d'une ville comme Victoria, est un scandale et une honte.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je suis très-heureux que l'honorable monsieur ait soulevé cette question devant cette Chambre. Nous nous plaignons depuis 20 ans de cette réserve des Songhee et n'avons pu rien obtenir. Il paraît que les sauvages de cette réserve ont des droits que l'on ne peut aliéner sans leur consentement; mais l'honorable monsieur est un nouveau balai. Je lui souhaite tout le succès possible dans son entreprise et j'espère qu'il maintiendra sa demande jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

La proposition est adoptée.

CONTRAT DU BRISE-LAME DE TIGNISH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PROWSE:

1° Les travaux commencés en vertu d'un contrat adjugé à J. H. Myrick et Cie, sur le brise-lames de Tignish, se poursuivent-ils?

2° Un inspecteur de ces travaux a-t-il été nommé?

3° Si non, pourquoi?

Je crois tenir de boune source que les travaux, en vertu de ce contrat, ont été commencés, que ces travaux ont atteint des proportions très considérables; mais qu'aucun inspecteur pour ces travaux n'a été nommé. Comme ce sont des travaux exposés à l'action de la mer, il est de la plus haute importance que l'on s'occupe immédiatement de leur inspection.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* En réponse à l'honorable Monsieur, je dirai—quant à sa première question—que le contrat passé avec J. H. Myrick et Cie a été renvoyé au département dûment signé, le 8 du courant, et que les entrepreneurs se préparent à remplir leur contrat. Quant à la deuxième question, je dirai qu'aucun inspecteur n'a encore été nommé. A la troisième question ma réponse est que l'inspecteur est généralement nommé par le département après que les travaux de construction ont été commencés.

DEMISSIONS D'EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT.

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je dépose sur le bureau de la Chambre les rapports touchant certaines démissions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sont-ce tous les rapports demandés?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Il y en a encore un à produire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que Dieu ait pitié des pauvres employés!

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Vous savez ce que coûtent tous ces rapports.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est quelquefois nécessaire, afin d'exposer les iniquités du Gouvernement, de faire produire et imprimer ces rapports, quelque soit le coût de leur préparation.

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat sur la deuxième délibération du projet de loi intitulé: "Acte à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon Canadien," et sur la proposition en amendement de l'honorable M. Macdonald (C.B.), que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération; mais qu'il le soit d'hui en six mois.

L'honorable M. DEVER: Je constate que l'ajournement du débat a été proposé par l'honorable Sénateur de Rimouski (M. Fiset), non pour lui-même, mais pour un autre Sénateur. Comme cet autre honorable Monsieur n'est pas disposé à prendre, aujourd'hui, la parole, je dirai quelques mots sur le sujet qui est maintenant soumis à la Chambre. Avant de le faire, toutefois, j'ai, comme préliminaire, quelque chose à dire à quelques-uns de ceux qui

m'ont précédé, et je m'adresserai d'abord à l'honorable Sénateur de Shell River (M. Boulton). Je lui offre très volontiers des excuses, si dans mes remarques antérieures j'ai pu involontairement le froisser. J'ai toujours considéré qu'il méritait le respect de cette Chambre, comme doit le mériter tout gentilhomme désireux de remplir son devoir de Sénateur. C'est un orateur agréable qui sait toujours intéresser quand il traite une question. Il le fait convenablement et d'une manière qui révèle un esprit cultivé et raffiné.

Voilà ce qui est au crédit de cet honorable Monsieur, entre beaucoup d'autres choses que je voudrais pouvoir ajouter ici. Mais qu'il veuille bien me pardonner si je me permets de lui dire que lorsqu'il veut remonter jusqu'aux principes qui doivent servir de base aux opérations financières, il émet des propositions qui sont toujours le contraire de ma propre manière de voir.

Je puis être, moi-même, dans l'erreur; mais j'ose dire que je ne saurais accepter quelques-unes de ses prétentions d'hier soir. Il a soutenu que celui qui obtient une charte du Gouvernement pour une certaine entreprise, ou exploitation, n'a pas le droit d'émettre des obligations pour plus que la valeur de son entreprise. Je ne comprends pas de cette manière les pouvoirs conférés par une charte, particulièrement comme dans le cas cité par l'honorable Monsieur, c'est-à-dire, celui de M. Mackenzie, ou celui de la compagnie du tramway de Toronto. Je puis comprendre, comme le fait l'honorable Monsieur, que cette compagnie n'avait pas le droit d'émettre des obligations pour quelque montant que ce fût sur la garantie de sa charte: mais cette émission n'obligeait qui que ce soit de payer le prix demandé pour ces obligations. Ces valeurs étaient semblables aux *Greenbacks*. C'est-à-dire, elles étaient sujettes aux fluctuations du marché et elles ont éprouvé ces fluctuations jusqu'à ce qu'elles eussent atteintes le niveau de ce qui était considéré, de bonne foi, comme la valeur de l'or. Je ne puis donc voir quel mal l'on a pu commettre en émettant des obligations, ou promesses de payer, pour certains montants, lorsque les acheteurs étaient libres de les acheter, ou de ne pas les acheter.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable préopinant devrait comprendre que le pouvoir d'émettre des actions et des obligations est par lui-même le pouvoir de taxer le peuple.

L'honorable M. DEVER: Je n'en doute pas; mais le peuple n'a pas besoin d'être taxé, c'est-à-dire qu'il peut se dispenser d'acquérir ces obligations. Nous n'avons pas le droit de restreindre la circulation d'une valeur qui n'est autre chose qu'une marchandise sur le marché, surtout si nous sommes des partisans de la liberté du commerce comme nous prétendons l'être. Dans tous les cas, c'est ma manière de voir sur ce point, et j'espère qu'en l'exprimant, on ne m'accusera pas de vouloir critiquer injustement l'honorable Monsieur.

J'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer ce que je pensais relativement aux principes qu'il professe en matière de finance. L'autre ami auquel j'ai quelques remarques à adresser est l'honorable représentant des plantureux Territoires de l'ouest (M. Perley.)

Nous savons tous que cet honorable Monsieur est doué d'une grande force physique et intellectuelle, et que, lorsque son sang s'échauffe, il se croit irrésistible. Il m'inspire, toutefois, de l'orgueil et cela pour plusieurs raisons. Je suis surtout fier de lui, parce que c'est un enfant du Nouveau Brunswick. Chacun de nous a entendu parler de " Buffalo Bill." Je me suis, moi-même, tenu aux coins des rues, silencieux et ébahi, pour voir passer cette étonnante troupe de comédiens. Les journaux publiaient ses exploits et les jeunes gens accouraient aux représentations qu'elle donnait. Mais, dois-je vous le dire, honorable Messieurs, j'ai éprouvé plus de plaisir et j'ai été plus satisfait en assistant, hier soir, à la grande représentation que nous a donnée l'honorable Sénateur de Wolseley qu'à toute autre représentation à laquelle il m'a été donné d'assister.

Arrêtons-nous maintenant à la partie financière du discours de l'honorable Monsieur. Il nous a dit qu'il pourrait construire des chemins de charrette de 1,000 milles de long jusqu'à la région du Yukon, ainsi que deux immenses voies ferrées, indépendamment de la route qui est maintenant proposée à cette Chambre. L'honorable Monsieur, en émettant une pareille proposition, n'a pas songé à une chose essentielle qui est de savoir comment les capitaux requis pour ces grandes entreprises pourraient être prélevés. Son imagination est bien grande, puisqu'il peut

concevoir la construction dans le même endroit d'un chemin de fer ici, d'un chemin de fer là et d'un chemin de charrette de 1,000 milles de longueur. Mais où est la banque qui serait disposée à lui ouvrir un crédit? Cependant, il refuse le seul chemin qui ait l'appui du Gouvernement du Canada, bien que ce dernier soit chargé de l'administration des affaires publiques; bien que ce dernier soit en état de dire si c'est le seul chemin qui puisse être ou non construit vers cette immense région du Yukon au moyen d'un octroi en terres.

Mon honorable ami des plantureux Territoires de l'ouest est peut-être satisfait de ses raisonnements. Quant à moi, il ne me satisfont pas. Toutefois, je l'admire et le considère comme mon ami, et je suis toujours heureux de le réclamer comme un New-Brunswickois.

Je dirai maintenant un mot de mon collègue du Nouveau-Brunswick, l'honorable Sénateur de Westmoreland (M. Wood). Je ne voulais pas, d'abord, le nommer; mais je ne puis laisser passer sans le relever le très gracieux et très éloquent discours qu'il a prononcé.

Ceux qui sont doués d'une très grande facilités d'élocution sont naturellement exposés à se tromper; mais je croyais d'abord que mon honorable ami, malgré l'onction religieuse de sa voix et de son style, malgré ses appels à son honneur et à son honnêteté, n'était aucunement disposé à s'opposer à la présente mesure du Gouvernement, s'il lui était possible de l'appuyer. Mais il est roué, et, après avoir, avec une physionomie des plus graves, jeté ses regards expressifs vers la lune, les étoiles et même le grand Apollon, il nous a dit—quoi!—qu'il regrettait profondément de ne pouvoir donner son adhésion à la proposition que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui.

Le discours de mon honorable ami, toutefois, n'a pas été mieux accueilli que le furent les prophéties de Cassandre. Ce discours manque d'une chose: de véracité. De là vient l'attitude que je suis obligé de prendre à son égard.

Il s'est montré, lui aussi, très disposé à se substituer au Gouvernement pour construire des chemins de fer. Il pouvait, a-t-il dit, en construire deux qui feraient de meilleures routes que le chemin proposé aujourd'hui par le Gouvernement; mais il n'a pu nous dire comment il pourrait les construire. Or, sommes-nous prêts à emprunter sur le marché, trente ou quarante millions de piastres pour les engloutir ainsi dans la grande région du Yukon?

L'honorable M. PROWSE: Les placer sur 150 milles de tramway.

L'honorable M. DEVER: Mon honorable ami dit 150 milles de tramway. C'est le chemin dont on propose, aujourd'hui, la construction moyennant un octroi de terres; mais c'est d'un autre chemin que je vous parle—celui auquel faisait allusion mon honorable ami du Nouveau-Brunswick.

Il y a d'autres routes qui sont reconnues comme dispendieuses, et l'on sait qu'elles ne pourraient pas être construites sans une subvention en argent qui atteindrait, peut-être, 30 et 40 millions de piastres. Mais nous avons, honorables Messieurs, fait déjà l'expérience d'emprunts contractés sur les marchés étrangers. On emprunta de l'argent pour construire l'Intercolonial. Cette voie ferrée nous a coûté quelques 45 ou 50 millions de piastres. Nous l'exploitons depuis plusieurs années et, cependant, malgré l'immense somme d'argent engloutie dans cette entreprise publique, elle est aussi loin, aujourd'hui, de nous donner des profits qu'après la première année de son exploitation. Je présume que les honorables Messieurs qui m'écoutent tiennent autant que moi à ce que la même folie ne soit pas répétée par d'autres Gouvernements.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable Monsieur voudrait-il me permettre de l'interrompre? Espérait-on en construisant l'Intercolonial que son exploitation rapporterait des profits nets?

L'honorable M. DEVER: Je le crois.

L'honorable M. PRIMROSE: Ce chemin fut construit pour relier les provinces supérieures aux provinces maritimes.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Est-ce la raison qui l'empêche d'être une exploitation rémunératrice?

L'honorable M. DEVER: La construction de ce chemin était l'une des conditions de la Confédération, et la question de profit ne fut pas alors examinée. L'on croyait que le commerce intérieur du Canada deviendrait si considérable qu'il ne serait

pas possible qu'une grande voie ferrée comme l'Intercolonial ne donnât au moins quelques légers profits nets. Voilà la réponse.

L'honorable M. PERLEY: L'exploitation de ce chemin serait rémunératrice si les péages étaient assez élevés.

L'honorable M DEVER: L'honorable monsieur qui représente les sauvages et les plantureuses régions de l'ouest ne sera pas, sans doute, assez injuste pour prétendre que les trois petites provinces maritimes doivent, seules, alimenter cette grande voie ferrée. Elles ont peut-être, malheureusement, contribué plus que leur part à sa construction, et elles continueront encore comme par le passé, à contribuer à son alimentation; mais cela ne veut aucunement dire que nous devions permettre, à l'avenir, à tout Gouvernement de faire de nouveaux emprunts pour des entreprises d'un caractère très spéculatif, entreprises qui ne s'appuient sur aucune garantie que les profits réalisés par elles leur permettront de payer l'intérêt de l'argent dépensé pour leur exécution.

J'arrive maintenant à la principale partie de ce que j'ai à dire sur le projet de loi qui est maintenant soumis à notre examen. J'ai écouté avec la plus grande attention pour bien comprendre les raisons qu'avaient à alléguer les honorables Messieurs qui s'opposent à la présente mesure. J'ai même voulu les écouter avec patience; mais je ne dis rien de trop en affirmant qu'ils n'ont réellement rien dit pour nous persuader qu'ils désapprouvaient les efforts que déploie le Gouvernement canadien pour construire une voie ferrée provisoire, ou presque provisoire, devant faire face aux besoins immédiats de la région du Yukon.

Il est vrai qu'ils ont glissé certaines insinuations dans leurs discours; mais je cherche en vain dans leurs déclarations des preuves à l'appui de ces insinuations. Au lieu d'étayer ces insinuations sur des faits, ils les ont étayées sur d'autres insinuations également gratuites. Or, lorsqu'on se permet de faire des insinuations, l'on doit être prêt à offrir courageusement la preuve que ces insinuations sont appuyées sur quelque fait que tout honnête homme peut accepter— ne fût-ce que l'ombre d'une preuve de l'inconduite de ceux que les insinuations visent. Mais j'assure ces honorables Messieurs que leurs insinuations n'ont pas le moindre fondement. Je connais l'effet qui peut être produit au moyen d'insinuations. On a pu, malheureusement, par ce moyen, perdre la réputation d'hommes et de femmes les plus nobles. Mais ceux qui se servent de ce moyen méritent d'être stigmatisés du titre de lâches.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Voilà un bon mot.

L'honorable M. DEVER: Je suis, comme vous le savez tous, l'un des représentants de l'une des provinces maritimes. Or, en cette qualité, je ne saurais être un partisan de l'idée d'emprunter de l'argent pour construire un chemin de fer jusqu'au district du Yukon. Je félicite, par conséquent, le Gouvernement d'avoir trouvé le moyen de construire cette voie ferrée sans recourir à un emprunt qui serait absorbé, comme la chose s'est vue sous des Gouvernements précédents, par les criards et spéculateurs.

Ceux-ci n'ont qu'un cri à faire entendre, et c'est invariablement: "Donnez-nous de nouvelles subventions, sinon, nous vous chasserons du pouvoir!"

Je crois aussi que ceux qui accusent le Premier Ministre du Canada de jouer un double jeu, tiennent une conduite qui ne leur fait pas honneur. Notre Souveraine et ses conseillers ont fait ce qu'ils ont pu, il y a quelques mois, pour honorer notre Premier Ministre, et, puisque ce dernier a été jugé digne de la gracieuse attention de Notre Souveraine, il me semble que ce fait devrait inspirer une certaine réserve à ceux qui osent aujourd'hui le flétrir avec leurs insinuations. Ces calomnies—et je ne puis qualifier autrement ces insinuations—ont, je regrette de le dire, un caractère bien bas à mes yeux.

Si sir Wilfrid Laurier est un politique fourbe et dangereux, comme on l'a représenté au cours du présent débat, ses collègues, dans son Cabinet, ne valent pas mieux que lui, et ce sont également des coquins. Autrement, ils ne siégeraient pas à côté d'un pareil chef. Si de semblables insinuations peuvent être lancées contre des hommes qui occupent le premier rang dans notre société, ou si les premiers hommes de notre pays ne peuvent rien faire sans pouvoir échapper aux accusations de fourberie et de malhonnêteté, que devons-nous donc penser de la masse du peuple? Mais je ne crois pas à la véracité de ces insinua-

tions. Le pays, de son côté, n'y croit pas plus qu'il n'a confiance dans les accusateurs. Le pays approuve la politique du Gouvernement actuel, et plus les hommes sans scrupule darderont ce dernier, plus les sympathies populaires lui seront acquises. Je ne voudrais pas attribuer de mauvais motifs à qui que ce soit; mais il est difficile de ne pas croire que toutes ces insinuations auxquelles je fais présentement allusion ne soient inspirées par un dépit mesquin.

Nous avons un bon Gouvernement.

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER: Et sir Wilfrid Laurier mérite d'être félicité pour s'être entouré des hommes puissants qui partagent avec lui la responsabilité du pouvoir. Chaque partie du pays a raison de croire qu'elle est représentée dans le Cabinet par des hommes capables et dignes de sa confiance. Un honorable Monsieur a osé déclarer d'un air sérieux qu'il ne connaissait pas dans le pays un seul journal respectable qui donnât son appui au Gouvernement, ou qui approuvât ceux des membres du Parlement qui soutenaient la mesure que le Gouvernement nous propose aujourd'hui. J'ai sous les yeux la preuve du contraire. Je ne sais pas si le journal auquel je fais allusion est publié dans les intérêts du parti libéral; mais en lisant ses articles, je constate que ses opinions sont très conservatrices. J'ai lu avec plaisir plusieurs de ses articles, et j'ai toujours trouvé, du moins, dans la faible mesure de mon intelligence, qu'il traitait les questions à un point de vue raisonnable et logique. Je prendrai la liberte de vous lire l'un de ses courts articles sur la très importante question de savoir ce que le Sénat devrait faire dans les circonstances actuelles.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce du *Globe*?

L'honorable M. DEVER: Non, le *Witness*, de Montréal.

L'honorable M. BERNIER: C'est un journal très conservateur.....

L'honorable M. DEVER: Je le crois. Je le lis assidûment et il me paraît être conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, très conservateur.

L'honorable M. DEVER: Il y a une certaine classe de personnes qui ne voudraient jamais considérer comme conservateur un journal qui parlerait contre leur *bébé*.

L'honorable M. PRIMROSE: Le *Witness* était-il sous serment?

L'honorable M. DEVER: Je ne me propose pas de lui faire prêter serment, parce que je considère son directeur comme un gentilhomme.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque le *Star* est cité comme un organe indépendant, il doit être permis à l'honorable Sénateur de citer le *Witness* comme un journal indépendant.

L'honorable M. DEVER: L'article se lit comme suit:—

LE SÉNAT EN PRÉSENCE DU CHOIX QU'IL A A FAIRE.

L'ON CROIT QU'IL NE REJETTERA PAS LE PROJET DE LOI DU YUKON.

Maintenant que le projet de loi du chemin de fer du Yukon a été soumis au Sénat, la question qui se pose sur la rue est celle de savoir quelle chance cette mesure possède devant cette Chambre Haute? La réponse, c'est que ses chances se sont considérablement accrues durant les dernières semaines, et ceux qui se prétendent renseignés, disent que ce projet de loi sera adopté par le Sénat. Ce corps a présentement une rare chance de prouver qu'il est quelque chose de plus qu'un simple instrument entre les mains des chefs d'un parti, ou un simple rouage de la machine politique qui est mise en mouvement dans la Chambre des Communes. En s'élevant au-dessus de la réputation qu'on lui fait, le Sénat ferait plus que ce qu'il a fait depuis une vingtaine d'années pour justifier sa propre existence. S'il se conduisait de manière à corroborer l'impression populaire que la majorité de cette Chambre indépendante se compose tout simplement de partisans tenus d'embarrasser le Gouvernement du jour quand il est libéral et de ne pas l'embarrasser quand il est conservateur, ce fait justifierait amplement ceux qui demandent sa réforme.

A un autre point de vue, cependant, l'on peut avoir raison de croire que le Sénat adoptera le projet de loi du chemin de fer du Yukon.

Le Gouvernement annonce qu'il ne sera pas responsable du maintien de l'ordre dans le territoire du Yukon, ou de la bonne administration de cette partie du pays, si sa politique est obstruée dans le Sénat par le rejet du projet de loi en question. Le Gouvernement va plus loin et dit que la question comporte même la conservation du territoire du Yukon dans les limites du domaine britannique, et que, sans le moyen de communication maintenant proposé, il ne sera pas responsable si l'autorité britannique, dans ce territoire, est provisoirement et violemment foulée aux

pieds, ou si le Gouvernement de la Reine, dans ce territoire, est remplacé par la force brutale de la populace. Sir Charles Tupper, dans le discours qu'il a prononcé dans la Chambre des Communes, prévoit une révolte parmi les mineurs, et le refus par eux de payer le droit régalien. De fait, il a dit que nous ne pourrions pas entretenir dans ce district assez de soldat pour prélever ce droit régalien. Que ce droit régalien soit juste, ou injuste, opportun, ou inopportun, la question, c'est que du moment que le Gouvernement du Canada dit que ce droit régalien doit être prélevé, la perception de ce droit doit être faite à tout prix, parce qu'aucun Gouvernement, et particulièrement aucun Gouvernement britannique, ne peut permettre que l'autorité de ses lois soit mise au défi dans ses possessions éloignées. Le respect pour la loi est l'une des forces colonisatrices au sein des dépendances que la Grande-Bretagne possède autour du globe, et dans le cas dont il s'agit présentement, lorsque les yeux du monde entier sont fixés sur les champs aurifères du Klondike, il est nécessaire que le respect traditionel pour le régime britannique ne soit pas détruit. En présence de ce fait, il est difficile de voir comment le Sénat peut assumer la responsabilité de rendre inefficace la politique que le pouvoir exécutif du pays veut appliquer au territoire du Yukon.

Le peuple a confié à sir Wilfrid Laurier et à ses collègues le pouvoir de gouverner le pays. Le Sénat n'a pas le droit de leur enlever ce pouvoir, et c'est ce qu'il ferait en réalité s'il rejetait le projet de loi du chemin de fer du Yukon. A cette question de chemin de fer s'ajoute une contestation relative à la ligne frontière, et le drapeau anglais a été hissé au sommet de la chaîne de montagnes où le Gouvernement canadien prétend que, d'après la véritable interprétation, le traité anglo-américain fixe la frontière entre le territoire de l'Alaska et les possessions anglaises. Par cette route de la Stikine, impliquant comme elle le fait un prolongement de la voie ferrée jusqu'à un port britannique de la Colombie Anglaise, l'on pourrait faire pénétrer du secours dans cette région du Yukon, située derrière le sommet auquel nous venons de faire allusion, afin d'appuyer la police à cheval qui monte la garde autour du drapeau hissé sur ce Sommet, et, par ce moyen, de résister à quiconque, venant de la côte, fut-ce une populace ou tout autre parti hostile, voudrait tenter de le déchirer, ou de l'abattre. Le Sénat du Canada n'osera donc pas rejeter le projet de loi en question, parce qu'il sait que le rejet de cette mesure pourrait avoir comme conséquence l'humiliation du drapeau britannique et de tout le peuple anglais.

Honorable Messieurs, tout ce que je viens de lire est conforme à ma propre manière de voir, et j'espère que le Sénat en tiendra compte. Je m'adresse donc à tous mes collègues de cette Chambre, et je leur dis que ceux d'entre eux qui éviteraient de voter sur la présente question en s'absentant, seraient aussi coupables que s'ils votaient contre. Que chacun de vous reste donc à son poste de combat, et que l'on puisse, à la fin, compter les traîtres s'il y en a.

Il me reste maintenant une autre chose à relever. Nous avons entendu un discours qui a été prononcé par un honorable Monsieur que je ne vois pas présentement à son siège—l'honorable M. Kirchhoffer. Ce discours, sans doute, a fait le tour du pays, et il a du produire une très mauvaise impression.

Mon devoir est de présenter à cette Chambre, le mieux qu'il m'est possible de le faire, les faits sous leur vrai jour, et non, comme les a présentés cet honorable Monsieur, pour influencer le vote de cette Chambre. Cet honorable Monsieur, pour indiquer au Sénat dans quel sens il doit voter sur le projet de loi qui est maintenant soumis à son examen, a essayé de le persuader que sa popularité s'était accrue dans le public, il y a quelque temps, en rejetant le projet de loi concernant le chemin de fer Harvey-Salisbury. Cette assertion n'est pas exacte, comme je vais le faire voir. Il n'y a entre ce dernier projet de loi et celui que nous discutons, ce soir, aucun rapport d'identité. Il est vrai que le Sénat a rejeté le projet de loi relatif au chemin de fer Harvey-Salisbury ; mais il l'a fait parce que ce projet n'était qu'une affaire d'intérêt de clocher, c'est-à-dire, l'intérêt d'Halifax contre l'intérêt de Saint-Jean (N.-B.) Ce projet de loi n'était pas une mesure d'intérêt public, ou général ; c'était un projet de loi d'un intérêt local et privé. Cette mesure était des plus injustes à l'égard de Saint-Jean qui avait droit de bénéficier de sa position géographique et d'être le port d'hiver du Canada, port situé à 275 milles plus près de la pleine mer, pendant toute l'année, que ne l'est la ville de Halifax. Comment pourrait-on comparer une mesure n'intéressant qu'une localité, une mesure qui n'avait même l'appui que d'une partie du Cabinet, et qui était opposée par une autre localité non moins importante que sa rivale, comment, dis-je, pourrait-on comparer une pareille mesure avec l'important projet que le Gouvernement, à l'unanimité de ses membres, a demandé aux Communes et demande, aujourd'hui, au Sénat d'adopter comme mesure d'urgence et d'intérêt public ? Le rapprochement n'est donc pas possible. Mais j'irai plus loin. Dans la première de ces deux mesures on demandait au Sénat d'engloutir quelques deux millions et demi de piastres pour abréger une distance d'environ vingt-trois milles et laisser entièrement Saint-Jean de côté. Le fait était bien connu qu'une partie seulement des membres du Cabinet approuvait cette dépense, tandis que l'autre partie y était opposée, ce qui était comme une suggestion faite au Sénat de rejeter la mesure. Où est donc l'analogie

entre les deux cas en question ? En quoi donc ce chemin de fer Harvey-Salisbury offre-t-il un précédent de nature à influencer le vote du Sénat sur le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon ? Je ne puis voir aucune anologie entre les deux cas, et—j'en suis convaincu—tous ceux qui voudront se donner la peine de les étudier, n'en verront pas plus que moi. Or, quelle attitude devons-nous prendre sur ce projet de chemin de fer du Yukon ? Tout le Gouvernement nous demande de nous rallier autour du drapeau au moment du danger ; d'empêcher toute bande d'émeutiers d'abattre notre drapeau dans la région du Yukon et de le souiller dans la boue avant que le Gouvernement puisse le préserver de cette humiliation. Vous pourriez, honorables Messieurs, en rejetant le présent projet de loi, contribuer à cette humiliation du drapeau ; mais quant à moi, je voterai pour ce projet de chemin de fer.

Je vous remercie, honorable Messieurs, de m'avoir écouté avec patience. J'espère que chacun de vous est convaincu que je n'ai fait que remplir mon devoir, et lorsque j'ai un devoir à remplir, aucune considération personnelle ne saurait m'induire à ne pas faire ce que je crois être juste.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai écouté attentivement les éloquents et intéressants discours qui ont été prononcés sur la question qui est maintenant soumise au Sénat, et je dois dire que je partage entièrement leur avis lorsqu'ils disent que la question que nous discutons aujourd'hui est une des plus importantes dont nous ayons eu à nous occuper en Canada. Nous savions depuis plusieurs années qu'il y avait de l'or dans le district du Yukon ; mais les découvertes étonnantes qui ont été faites, durant les douze derniers mois, ont produit une excitation non seulement en Canada, mais aussi dans le monde entier, et si seulement une moitié de ce que l'on attend de cette vaste région se réalise, il n'y a aucun doute que le Canada ne soit maintenant en possession des meilleurs et des plus riches terrains aurifères qui aient jamais été découverts. Il est vrai que l'industrie minière n'est qu'à son enfance dans le district du Yukon. La seule partie de ce district, qui soit partiellement explorée, est située entre la rivière des Sauvages (Indian River) et la rivière Klondike. Quelques affluents de ces rivières ont été explorés et partiellement exploités. On a trouvé, parmi ces affluents, dans les ruisseaux Bonanza et Eldorado, de l'or en si grandes quantités qu'il nous est permis de conclure que, nulle part ailleurs, dans le monde entier, avant la découverte de ce district du Klondike, l'on est tombé sur des gisements aurifères aussi riches. Nous n'avons aucune raison de douter que d'autres parties de cette région, situées entre la rivière des Sauvages et la rivière Klondike, ne soit aussi riches que les parties qui ont été explorées jusqu'à présent. Les faits mis au jour nous permettent de croire que cette région du Yukon deviendra l'une des meilleures régions minières du monde. Un grand commerce, par conséquent, avec cette région se développera et il appartient au Gouvernement actuel de voir à ce que ce commerce soit conservé aux Canadiens.

Quand j'ai vu la première fois dans les journaux que le Gouvernement avait pris des mesures pour conserver au Canada l'immense commerce qui doit se développer avec cette région, et qu'il avait réussi à conclure un arrangement avec deux entrepreneurs pour la construction d'un chemin de fer, entièrement sur le territoire canadien, qui ne coûterait pas un seul centain au pays, j'ai dit immédiatement: "J'ai toujours combattu le parti libéral; mais si cette nouvelle est vraie, le devoir de tous les membres des Communes et du Sénat sera d'appuyer le Gouvernement en ratifiant l'arrangement que je viens de mentionner." Mais, honorables Messieurs, l'on s'aperçut bientôt que ce contrat—qui avait été d'abord annoncé au public dans un discours d'après-dîner, n'était pas si bon, n'était pas si avantageux au Canada que nous l'avaient fait croire les premiers rapports. J'approuve entièrement ceux qui disent que le devoir de tout membre de cette Chambre, en examinant une question de cette nature, est d'oublier les divisions de parti. Notre devoir est d'examiner le projet de loi qui nous est soumis, et si nous finissons par nous convaincre que ce projet est conforme aux meilleurs intérêts du pays, je n'ai aucun doute que tous les membres de cette Chambre voteront sans hésitation pour son adoption. Je suis sûr d'une chose. C'est que, avant de voter, chacun des honorables membres de cette Chambre consultera sa conscience, et que la décision qu'il prendra sera celle qu'il croira

être, conforme aux meilleurs intérêts du pays. Notre devoir, avant de voter, est d'examiner l'arrangement conclu entre MM. Mackenzie et Mann et le Gouvernement pour voir s'il est le plus avantageux possible au Canada.

Les seules routes que l'on ait pour atteindre Dawson qui paraît être actuellement le lieu où se rendent d'abord tous les mineurs voulant pénétrer dans la région du Yukon, sont celles qui passent par Edmonton, la rivière Stikine, Skagway, Dyea, le sentier de Dalton et le port Saint-Michel.

Le commerce avec la région du Yukon, comme partout ailleurs, suivra sa voie naturelle, et cette voie est celle qui sera la moins dispendieuse et la plus rapide. De fait, nous faisons actuellement en Canada l'expérience de ce que je dis présentement. Nous avons deux importantes corporations de chemins de fer. L'une d'elles, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, emploie des agents dans tout le Canada pour engager les personnes qui désirent se rendre dans la région du Yukon à voyager par ce chemin. Si ces personnes entreprennent ce voyage en passant par la ligne que je viens de mentionner, elles atteindront par cette ligne Vancouver, ou Victoria, et achèteront, par conséquent, leurs provisions et leurs équipements en Canada. D'un autre côté, nous avons une autre importante corporation de chemins de fer canadiens, qui est le Grand Tronc. Que fait cette dernière compagnie? Elle emploie aussi, dans tout le Canada, des agents qui essaient d'engager tous ceux qui veulent aller dans le territoire du Yukon à se servir du réseau de voies ferrées qu'elle possède. Si les voyageurs choisissent le Grand Tronc, ils prendront soit le chemin de fer *Union Pacific* jusqu'à San Francisco, ou soit le chemin de fer du Pacifique du Nord jusqu'à Portland, l'Orégon, ou Seattle.

Ces voyageurs, en arrivant à la côte du Pacifique, devront acheter dans les Etats-Unis leurs équipages, leurs provisions et tout ce dont ils auront besoin.

Et pourquoi cela? La compagnie du Grand Tronc est une corporation canadienne tout comme l'est la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; mais ses intérêts sont de procurer à sa ligne tout le trafic possible, et peu lui importe que ses opérations soient ou non préjudiciables au Canada. Elle prend tous les moyens possibles de rendre sa ligne rémunératrice. Tous les efforts fait par le Grand Tronc pour obtenir des passagers à destination du Yukon sont donc préjudiciables au Canada, et, comme je l'ai dit, il agit ainsi parce que c'est son intérêt de faire voyager ces passagers en dehors de la route canadienne.

D'un autre côté, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique travaille dans un sens conforme aux intérêts canadiens, et cela parce que sa voie ferrée traverse tout le Canada, et qu'en travaillant pour le Canada, elle sert ses propres intérêts.

Je puis dire que, tant que le Canada n'aura pas sur le côté nord-est des Rocheuses un chemin qui mène jusqu'au district du Yukon, il lui sera impossible de faire concurrence aux Etats-Unis. Quelle que soit la route que vous adoptiez, si elle part de la côte du Pacifique, il sera impossible au Canada de faire concurrence au commerce que les Etats-Unis feront avec la région du Yukon.

Nous savons très bien que l'Orégon, la Californie et l'Etat de Washington sont de magnifiques Etats agricoles. Ils produisent le blé et tous les autres articles alimentaires dont les mineurs ont besoin. On trouve en abondance dans ces Etats du lard fumé, du jambon, des fèves et de la farine. Le prix de ces articles dans ces Etats n'est pas plus élevé que de ce côté-ci de la ligne frontière.

Le Gouvernement canadien, malgré tous les réglements qu'il fera, ne pourra empêcher les Etats-Unis d'accaparer la plus grande partie du commerce qui s'établira avec le district du Yukon avant qu'il nous soit possible de construire une voie ferrée entièrement canadienne au moyen de laquelle nous pourrions contrôler ce commerce, c'est-à-dire, une route d'Edmonton à Dawson.

Avant que le chemin de Telegraph Creek et du lac Teslin puisse être construit, les seules routes qui conduisent jusqu'à la région du Yukon sont celles qui passent par Dyea, Skagway et Saint-Michel. Celle par Saint-Michel, étant une route maritime, sera toujours, en été, la meilleure route et la plus économique pour les transports. Les marchandises chargées sur des steamers océaniques pourront être transportées de San Francisco, de Portland, de Seattle, de Victoria, ou Vancouver jusqu'à Saint-Michel où elles

seront transbordées sur des steamers de rivière et transportées directement jusqu'à Dawson. Nous savons tous, d'après les informations que nous possédons, que le Yukon est une rivière passablement navigable, et, quoique nous fassions, il nous sera impossible de détourner le commerce de cette route, pendant l'été, en faveur d'une autre voie de communication.

Après la route de St. Michel, il y a une autre voie qui, pendant l'hiver, par exemple, est la plus avantageuse pour le présent, et qui le sera toujours tant que nous n'aurons pas découvert de nouvelles passes. Cette route plus avantageuse est celle de Skagway par la passe Chilcoot. Ce sera toujours la route la plus courte et la plus avantageuse, parce que, supposé que le chemin de fer que vous proposez, aujourd'hui, soit construit de Telegraph Creek jusqu'au lac Teslin, et que des mineurs, après avoir remonté, en hiver, la rivière Stikine jusqu'à Telegraph Creek, prennent à ce dernier endroit la voie ferrée pour se rendre au lac Teslin, il y aurait encore, à partir de là jusqu'à Dawson, une distance plus grande à franchir que celle qu'il y a à partir de Skagway. Pouvez-vous imaginer un instant que, pour le plaisir d'encourager la voie ferrée canadienne, les mineurs prendraient cette voie ferrée s'ils ont par Skagway une route leur offrant les avantages supérieurs que je viens d'exposer ?

Si je suis bien renseigné, avant que trois, ou quatre mois se soient écoulés, un tramway sera construit de Skagway à la passe Chilcoot, et, au lieu de cinq jusqu'à quinze jours dont on a besoin, aujourd'hui, par suite des difficultés de la route, pour traverser à cet endroit jusqu'au district du Yukon, la même distance pourra être franchie par les mineurs dans une journée, ou deux jours tout au plus.

Comme je l'ai dit auparavant, si nous voulons avoir une route entièrement canadienne, le seul moyen est de la construire à partir d'Edmonton ; mais si le Gouvernement n'est pas disposé à construire à présent un chemin de fer à partir d'Edmonton, rien ne l'empêche d'ouvrir un chemin de charrette partant de cet endroit. La navigation est possible sur la rivière de la Paix, sur la rivière Nelson, sur la rivière des Liards et sur la rivière Pelly. Il n'y aurait, par conséquent, que quelques milles de chemin, comparativement, à ouvrir sur la terre ferme pour avoir un bon chemin de charrette. Or, comme la chose a été dite déjà plusieurs fois, ce chemin de charrette, à partir d'Edmonton, serait la route favorite du pauvre, parce qu'en effet, tous ceux qui se rendent dans la région aurifère en question, ne sont pas tous riches. Le fait qu'ils entreprennent ce voyage pour gagner leur subsistance dans la région du Yukon prouve seulement qu'ils sont courageux et possèdent une grande somme d'énergie ; mais ils manquent d'argent.

On nous a dit souvent dans cette Chambre que la région du Yukon était inconnue ; que le Gouvernement n'avait reçu aucun renseignement, ou que peu de renseignements sur ce district, et que la grande raison pour laquelle il avait conclu un arrangement avec MM. Mackenzie et Mann, si préjudiciable aux intérêts du pays, était une raison d'urgence. L'honorable Secrétaire d'Etat a dit que la plus grande partie des renseignements qu'il possédait provenaient des journaux. Comment se fait-il donc que le Gouvernement n'ait pas été mieux renseigné ? Comment peut-il se faire que le Gouvernement, qui a dans cette région plusieurs employés, n'ait pu recevoir d'eux aucun renseignement sur ce vaste territoire ? Comment peut-il se faire que le Gouvernement ne peut nous dire franchement et sincèrement les raisons qui l'ont engagé à conclure avec MM. Mackenzie et Mann le marché qui nous est présentement soumis ?

Je suis sûr, honorables Messieurs, que tous les membres du Sénat ont été, comme moi, surpris d'apprendre, au commencement de la présente semaine, que trois messieurs avaient été envoyés, ici, comme délégués auprès du Gouvernement par tous les mineurs, je pourrais dire, qui se trouvent à Dawson. Ces délégués sont ici depuis cinq, ou six semaines, et personne ne le savait. Tous ignoraient que M. Landreville, le Dr Wills et M. Livernash, les trois délégués en question, fussent ici. Ces trois messieurs m'ont admis qu'ils avaient craint d'approcher les membres des deux Chambres, vu que les ministres auraient pu leur attribuer des motifs politiques. C'est pourquoi leur présence a été tenue secrète jusqu'à lundi dernier. Personne donc ne savait qu'une délégation de cette nature attendait, ici, pour avoir une entrevue avec les ministres. J'ai eu la bonne fortune de rencontrer, hier, ces délégués. Chacun d'eux m'a déclaré que, depuis cinq ou six semaines, ils avaient fait leur possible pour

voir les ministres, et plus particulièrement M. Sifton, Ministre de l'Intérieur. Ils se sont rendus, chaque jour, à son bureau, et ils ont été accueillis comme de simples messagers de bureau. Il leur a été impossible d'obtenir l'entrevue demandée, et ils m'ont dit que, de ceux des ministres qu'ils avaient rencontrés, Sir Wilfrid Laurier était le seul qui s'était montré quelque peu courtois à leur égard ; mais que sir Wilfrid Laurier—n'étant pas le chef du Département chargé des questions de la nature de celles qu'ils avaient à lui soumettre—n'a pu rien faire pour eux.

L'honorable Ministre de l'Intérieur ne peut prétendre qu'il ignorait que ces trois délégués fussent autorisés par tous les mineurs du district du Yukon, puisqu'il avait reçu de ce district une pétition portant 2,500 signatures d'anciens mineurs, et déclarant que les trois délégués, que je viens de mentionner, avaient été dûment choisis par tous les mineurs de Dawson et autorisés par eux à compléter verbalement tout ce qui pourrait manquer à leur pétition. Le Ministre de l'Intérieur avait donc reçu la pétition des mineurs, qui lui annonçait que MM. Landreville, Wills et Livernash était les trois délégués que les mineurs avaient autorisés à parler en leur nom. Cette pétition était accompagnée d'une lettre écrite par M. Thomas Fawcett, commissaire de la région aurifère du Yukon, et ainsi conçue :—

" DAWSON, T.N.O., 13 décembre 1897.

A l'honorable Ministre de l'Intérieur,
Ottawa-Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition signée par une majorité des mineurs établis dans le district du Yukon. Je n'ai pas le loisir requis pour l'examiner et faire rapport sur son contenu comme j'aurais désiré le faire ; mais vous pourrez, sans doute, connaître mon opinion sur les sujets que traite cette pétition en prenant connaissance de mes rapports. Les messieurs qui ont été nommés par les mineurs pour appuyer leur pétition à Ottawa, seront en état de vous fournir des renseignements très complets sur la région du Yukon, les mines, les modes d'exploitation en usage dans cette région, et sur tous les points sur lesquels les renseignements peuvent vous manquer. Le Dr Wills, de la police à cheval du Nord-Ouest, est, lui-même, un chercheur et explorateur très compétent. Il s'est beaucoup occupé des opérations minières et des règlements qui les régissent. M. Landreville, un Canadien, de Québec, est un mineur de profession, et il a acquis des intérêts miniers sur le "Glacier Creek" avant que personne ne sût que cette partie du pays appartenait au Canada. M. Livernash a fait des études de droit qui l'ont beaucoup aidé dans ses recherches de renseignements qui seront en temps et lieu soumis à votre considération.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS FAWCETT,
Commissaire de la région aurifère du Yukon.

Ainsi, le Ministre de l'Intérieur connaissait parfaitement que MM. Landreville, Wills et Livernash étaient venus pour le voir privément, et qu'ils étaient les interprètes d'un corps nombreux d'hommes qui méritaient d'être encouragés autant que possible. En effet, si des mines ont été découvertes dans cette vaste région du Yukon, nous le devons aux hommes qui ont eu le courage et l'énergie d'y pénétrer. Mais au lieu de les aider, on n'a même pas voulu, sous un prétexte ou sous un autre, recevoir leurs trois délégués—qui devraient être considérés, pourtant, comme les représentants de la très importante région en question. Ces trois délégués m'ont déclaré, hier, que, jusqu'à la fin de la semaine dernière, ils s'étaient abstenus d'exprimer un seul mot en public, bien qu'ils fussent les délégués de l'importante population de mineurs que j'ai déjà mentionnée.

Et, en effet, m'ont-ils dit : " Peu nous importe la couleur politique de l'Administration actuelle? Peu nous importe le fait que l'Administration soit entre les mains du parti libéral, ou du parti conservateur. Ce que nous voulons, ce sont de bonnes lois pour la région du Yukon, et nous avons cru qu'il était très prudent, lorsque nous avons été rendus ici, de ne voir personne autre que les Ministres, ou les membres de l'Administration actuelle."

Je leur ai admis que, suivant moi, cette discrétion était la meilleure ligne de conduite à tenir.

J'ajouterai, en passant, que, si je puis prendre ces trois délégués comme échantillons des mineurs établis dans le district du Yukon, nous pouvons inférer qu'il y a dans ce district assez d'intelligence pour nous engager à ne pas trop nous apitoyer sur leur sort, ou sur les dangers de famine dont, d'après certains rapports, ces mineurs seraient menacés.

A propos de famine, j'en disais un mot, hier, à M. Landreville. Je lui ai dit que, dans la Chambre des Communes et aussi dans le Sénat—sans pouvoir, toutefois, me rappeler très bien si la même chose a été dite dans cette dernière Chambre—je lui ai dit que l'on a parlé de danger de famine

dont la région du Yukon était menacée. M. Landreville m'a répondu : "M. Bolduc, les mineurs du Yukon ont assez de *cervelle* pour que, si le moindre danger de famine s'était fait sentir, chacun d'eux eût levé le camp, l'automne dernier, pour se rendre dans des endroits où la nourriture abonde ; mais pas un des mineurs n'a cru un seul instant qu'il y eut le moindre fondement dans la rumeur que la famine était sur le point de sévir dans le district du Yukon."

L'honorable M. SCOTT: L'honorable Monsieur ignore-t-il que 500, ou 600 personnes ont été obligées de quitter Dawson, l'automne dernier?

L'honorable M. BOLDUC: C'est justement ce que je suis en voie de dire.

L'honorable M. SCOTT : Ces personnes ont été forcées de quitter Dawson parcequ'elles manquaient de provisions.

L'honorable M. BOLDUC: Et j'ajouterai: si le besoin de provisions avait été plus grand, un plus grand nombre de personnes eussent quitté Dawson et seraient revenues; mais comment se fait-il que l'on entend dire tous les jours qu'il est impossible d'obtenir des nouvelles du district du Yukon et que la plus grande partie des nouvelles que nous recevons de cette vaste région nous vient par la voie des journaux? La chose est facile à expliquer. En présence du fait que des députations d'hommes intelligents, comme les trois déjà nommés, ne peuvent être admises auprès du Ministre de l'Intérieur, il est très facile de comprendre pourquoi le Gouvernement n'est pas mieux renseigné qu'il ne l'est.

L'honorable M. PROWSE: Le Gouvernement a-t-il refusé également de recevoir Slavin, le pugiliste?

L'honorable M. BOLDUC : Et l'honorable Secrétaire d'Etat nous a dit que les chances que MM. Mackenzie et Mann avaient dans leur contrat étaient aussi douteuses que celles que l'on a dans une partie de jeu de hasard "gambling". Nous n'avons pu sans surprise entendre une pareille déclaration; mais je comprends maintenant pourquoi Landreville, Wills et Livernash n'ont pu être admis auprès des ministres. D'après ce que nous a dit l'honorable Secrétaire d'Etat, il aurait été impossible à M. Sifton de recevoir ces trois délégués—et pourquoi? —Parce que—si je puis me servir des expressions mêmes du Secrétaire d'Etat—le Ministre de l'Intérieur était, dans le temps, trop engagé dans une partie de jeu de hasard "de gambling"—avec MM. Mackenzie et Mann,"

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. Je n'ai pas dit que ces trois délégués n'avaient pu rencontrer M. Sifton.

L'honorable M. BOLDUC : Ce n'est pas ce que je fais dire à l'honorable Secrétaire d'Etat. Cet honorable Monsieur, ai-je dit, a déclaré que les chances de MM. Mackenzie et Mann étaient aussi douteuses que celles que l'on a dans une partie de jen de hasard "gambling."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* J'ai dit que toute l'affaire était aussi risquée qu'une partie de jeu de hasard, parce que personne ne pouvait déterminer la valeur des terres octroyées à MM. Mackenzie et Mann ; que ceux-ci n'en connaissaient pas, eux-mêmes, la valeur et qu'ils couraient leurs chances en acceptant ces terres.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable Monsieur (M. Bolduc) a-t-il dit que ces trois délégués, partis de Dawson et représentant les mineurs du Yukon, sont ici depuis quatre ou cinq semaines et qu'ils n'ont pas encore pu obtenir une entrevue avec le Ministre de l'Intérieur?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable Monsieur (M. Bolduc) a mal représenté ce qui est arrivé. Je me trouvais accidentellement, il y a quelques jours, dans la chambre du Premier Ministre—j'ai oublié quel jour—et j'y ai rencontré ces délégués et un certain nombre d'autres messieurs, parmi lesquels se trouvaient les honorables MM. Blair, sir Louis Davies et je crois que l'honorable M. Tarte y était également. Ils discutaient depuis longtemps ensemble sur les intérêts miniers du Yukon. Cette entrevue durait depuis une heure lorsque je fis mon entrée dans la chambre du Premier ministre, et je demeurai une demi-heure avec eux.

L'honorable M. McCALLUM : Quel jour était-ce.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je ne m'en souviens pas; mais cette entrevue a eu lieu, il y a quelques jours.

L'honorable M. BOLDUC : C'était lundi dernier, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je n'avais jamais entendu parler de la présence de ces délégués, ici, et ils ne se sont jamais présentés dans mon bureau.

L'honorable M. BOLDUC : Tout cela est vrai. Les délégués ont obtenu cette entrevue, lundi dernier; mais ils n'ont pu, comme ils le voulaient, exposer la cause des mineurs devant le Cabinet.

Le contrat que nous discutons présentement dit qu'un chemin de fer sera construit soit de Glenora, soit de Telegraph Creek, jusqu'au lac Teslin. On nous dit que cette distance est d'environ 150 milles; mais nous savons très bien que la route par où passera le chemin de fer ne sera pas exempte de sinuosités. Or, il serait très surprenant si la longueur estimée du chemin ne se trouvait pas doublée par suite de ces sinuosités. Dans ce cas, les entrepreneurs, au lieu de recevoir, comme le dit le contrat, près de quatre millions d'acres, obtiendraient plutôt cinq millions d'acres que quatre. Nous savons très bien, comme nous le disent tous ceux qui ont de l'expérience en matière de construction de chemin de fer, que, dans les régions les plus planes, il faut ajouter au moins vingt pour cent pour représenter les détours, ou les courbes, c'est-à-dire qu'il faut ajouter vingt pour cent à la longueur de la ligne par suite des sinuosités du tracé. Comment pourrions-nous supposer que, dans une région comme celle du Yukon, le chemin sera assez droit pour que la distance de Telegraph Creek jusqu'au lac Teslin ne dépasse pas 150 milles? Il est donc possible, si le présent marché est ratifié par le Sénat, que, l'année prochaine, au lieu de trois millions et trois quarts d'acres de terre, ce sera un octroi de quatre, ou cinq millions d'acres que vous aurez à donner à MM. Mackenzie et Mann, et peut-être davantage.

J'ai dit, il y a un instant, que, au premier avis donné par le Gouvernement qu'un contrat avait été passé avec MM. Mackenzie et Mann, la chose parut splendide. Mais les détails nous furent subséquemment communiqués par petite dose, bribe par bribe, — chaque jour apportant un fragment additionnel du marché conclu, et, aujourd'hui même, je crois qu'un voile couvre encore un grand nombre de détails de ce contrat.

J'ai demandé au Secrétaire d'Etat si un chemin de charrette devait être construit de Telegraph Creek au lac Teslin. Il a répondu oui. Je lui ai demandé qui devait payer pour ce chemin de charrette, vu que le contrat ne contenait aucune stipulation à ce sujet. Il a répondu : " Mackenzie et Mann paieront pour ce chemin de charrette." Mais dans l'autre Chambre, M. Sifton, interrogé sur le même sujet, a refusé de répondre. Il a refusé de dire aux membres des Communes qui paierait pour ce chemin de charrettes.

Le Secrétaire d'Etat a dit qu'il ne possédait que très peu de renseignements sur ce contrat. Je n'accuse pas l'honorable Monsieur d'avoir voulu tromper cette Chambre. J'ai pour lui un trop grand respect pour lui attribuer une pareille intention; mais après l'admission qu'il a faite qu'il n'était pas très bien renseigné sur tout ce qui se rattache à cette transaction, n'avons-nous pas le droit d'inférer que, non seulement il est accordé à Mackenzie et Mann quatre ou cinq millions d'acres de terre; mais que le Gouvernement paiera les frais de construction de ce chemin de charrette? Il semble que l'on n'ait aucunement songé au chemin de charrette en passant le contrat; mais que le marché ayant été conclu et signé, quelqu'un aurait subséquemment mentionné le chemin de charrette comme une chose nécessaire pour faire arriver à temps des approvisionnements aux mineurs menacés de famine.

Ainsi, le Gouvernement donne tout sans connaître la valeur de ce qu'il donne et sans savoir ce qu'il recevra en retour, puisqu'il n'est pas question du chemin de charrette dans le contrat. N'est-il pas raisonnable de croire que, après avoir signé le contrat passé avec Mackenzie et Mann —disons 24 ou 48 heures après—l'on aurait dit à Mackenzie et Mann que le besoin d'un chemin de charrette se ferait grandement sentir, durant la présente saison, et qu'ils devront le construire? Or, connaissant Mackenzie et Mann comme je les connais de réputation, si le Gouvernement s'oblige à payer le coût du chemin de charrette,

non seulement les entrepreneurs de ce chemin (Mackenzie et Mann) recevront leur immense octroi de terre; mais ils construiront ce chemin de charrette de manière que, une fois terminé, ils n'auront plus qu'à y poser des rails pour avoir la voie ferrée, ou le tramway mentionné dans le contrat. C'est ce qui arrivera, suivant moi, si le présent marché est ratifié par le Sénat.

Puis, pour atteindre ce chemin de fer partant de Telegraph Creek et allant jusqu'au lac Teslin, il faut remonter la rivière Stikine jusqu'à 150 milles, de distance. Je croyais, d'abord, que le Gouvernement avait reçu les meilleurs renseignements possibles sur cette rivière, et qu'il avait la satisfaction de savoir que cette rivière était aisément navigable. Tout ce que j'ai pu trouver dans les journaux ministériels sur le sujet est un rapport de M. Jennings.

Dans son dernier rapport, page 8, M. Jennings, s'adressant au Ministre de l'Intérieur, dit:

MONSIEUR,—En faisant rapport sur le résultat de mes observations pour la construction d'une voie ferrée entre la rivière Stikine et le lac Teslin, C. B., je m'arrêterai, d'abord, sur les moyens de communication entre la mer et un point de débarquement sur la rivière Stikine, et je ferai observer que des steamers ont navigué sur la Stikine, depuis 1870, jusqu'à Glenora et Telegraph Creek—soit sur un parcours de 140 à 150 milles, à partir de la mer—pendant le plus fort de l'excitation minière dans les régions du lac Dease et de Cassiar; mais bien que la navigation sur cette rivière ait pu se faire pendant la saison ordinaire de la navigation, c'est-à-dire, entre le 1er mai et le 20 octobre, le voyage sur bateau à vapeur, par cette rivière, fut presque toujours lent, fatigant et dangereux; mais cela devait être en partie attribué à la classe inférieure de bateaux à vapeur dont on se servait alors et aussi, en partie, aux conditions variables des eaux. A certaines périodes les eaux de cette rivière sont trop basses pour permettre de naviguer rapidement avec un chargement raisonnable; ou bien, les eaux sont très hautes et il est difficile d'en refouler le courant. Puis, il y a cet autre danger causé par les arbres et chicots en dérive qui obstruent le gouvernail, ou la roue du steamer. Ce dernier danger est des plus à craindre dans les endroits où le chenal est étroit, comme dans le Petit Cañon et celui de Klootchman, où, s'il arrive un accident à la machine du bateau, ce dernier peut être entraîné de suite par la violence du courant contre les rochers escarpés qui bordent la rivière; se briser et sombrer. La distance de 96 milles entre Wrangel et le Petit Cañon peut-être franchie par un steamer puissant dans une journée, tandis que, pour de là atteindre Telegraph Creek—soit 54 milles et 150 milles de Wrangel—il faut deux jours de plus, la navigation étant plus difficile par suite de la rapidité du courant. En présence de ces faits, il semble raisonnable que, sur une route où l'on désire obtenir un transport rapide et sûr, la section de cette route par voie ferrée commence en bas de la vallée et à un point à déterminer en aval du Petit Cañon, sur la rive gauche de la rivière, soit à 96 milles de la mer.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la date de ce rapport?

L'honorable M. BOLDUC: C'est le dernier rapport fait par M. Jennings. Comme vous pouvez le voir, honorables Messieurs, il est peut-être possible de construire une voie ferrée à partir de Telegraph Creek jusqu'au lac Teslin; mais quel besoin avons-nous d'une voie ferrée entièrement canadienne à cet endroit si nous ne pouvons l'atteindre? Dans le seul rapport officiel que j'aie pu me procurer, M. Jennings qui a la réputation d'être un ingénieur intelligent et habile, nous dit que la navigation de cette rivière (la Stikine) est virtuellement impossible. Comment pouvons-nous donc expliquer pourquoi le Gouvernement, après avoir pris connaissance de rapports de cette nature, ou avoir été renseigné ainsi sur les difficultés qu'offrait la navigation de la Stikine, a cru devoir donner une étendue de terre, plus grande que toute une province? Est-ce pour la simple satisfaction de pouvoir dire que le chemin de fer en question est entièrement construit sur le territoire canadien?

L'honorable M. POIRIER: C'est une partie de jeu de hasard.

L'honorable M. BOLDUC: Si nous examinons le projet de loi qui nous est maintenant soumis, et le comparons avec soin avec les règlements miniers qui existent actuellement, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que l'intention du Gouvernement est d'assujettir toute la région du Yukon à un monopole—de placer tout le district du Yukon sous le contrôle d'une corporation, ou compagnie, et d'enlever au franc-mineur toute chance de succès. Les règlements obligent un franc-mineur d'obtenir d'abord un permis pour lequel il doit payer $10; puis ce mineur est obligé de payer en sus la somme de $15 pour faire enrégistrer ce permis; puis ce même mineur est encore obligé de payer un droit régalien de 10 pour cent sur le produit brut de ses opérations excédant les premiers profits qu'il aura pu réaliser jusqu'à concurrence de $2,500; mais cette exception n'est faite que dans le cas où le franc-mineur peut aller, lui-même, déposer le droit régalien à la banque désignée par le Gouvernement, ou entre les mains du commissaire des mines d'or. Mais dans le cas où le droit régalien serait perçu par la

police à cheval, le franc-mineur est alors tenu de payer un droit régalien sur tout le produit de son lot minier. Cette réglementation du Gouvernement, qui dépouille le mineur de ses profits, n'est-elle pas extraordinaire? N'est-il pas vrai que dans toute industrie un profit de 10 pour 100 dépasse considérablement même les espérances légitimes? Règle générale, les profits provenant de l'industrie varient de six à huit pour cent, et le Gouvernement, lui, ne se contente pas d'un bénéfice de 5 ou 6 pour cent; mais oblige le pauvre franc-mineur de lui payer 10 pour cent.

Et ce n'est pas tout, honorable Messieurs. Si un franc mineur, après avoir découvert un bon lot minier, ou un placer qui rembourserait ses dépenses, a le malheur de s'absenter pendant 72 heures, une puissante compagnie, comme celle de Mackenzie et Mann, peut se présenter et dire: "Ce lot minier m'appartient et vous avez perdu tout droit de l'exploiter." Or, qu'est-ce que pourrait faire, dans ces circonstances, le pauvre mineur contre cette puissante compagnie, lorsque la loi est contre lui? Je dis donc que la politique minière du Gouvernement est entièrement contraire au franc mineur et en faveur du monopole.

Et plus que cela encore, honorables Messieurs. En vertu de ces règlements miniers, passés dans le mois de janvier dernier, le Gouvernement accorde des baux de dragage sur les rivières aux personnes qui le lui demandent. Les règlements permettent l'affermage de 5 milles de rivières pour chaque bail, et le bailleur, en vertu de ces règlements, a le droit d'obtenir 5 autres baux de même nature —soit, en tout, 30 milles. Et qu'est-ce que le bailleur paie pour cet affermage?—Seulement la bagatelle de $100 par mille, ainsi qu'une prime de 10 pour 100 sur le rendement brut annuel de ses fouilles. Mais quand paie-t-il cette prime ?—Seulement lorsqu'il a réussi à se rembourser d'abord de ses frais, c'est-à-dire, en retenant la somme de $90,000 sur le rendement brut de ses baux.

Comparez maintenant la situation de ce bailleur avec les obligations du franc mineur.

Quand ce dernier a réalisé $2,500, il est obligé d'aller déposer à la banque, ou entre les mains du commissaire de l'or le droit régalien sur tous les profits qu'il a réalisés en sus de cette somme, et s'il manque à cette obligation, il perd tous ses droits, tandis que l'homme riche, ou le riche dragueur, qui ne s'est imposé dans le Nord-Ouest aucun sacrifice pour découvrir des gisements aurifères, peut, en se contentant de payer $100 par mille, affermer de longues sections des meilleures rivières aurifères situées dans cette région. Le fait est que, au train dont va le Gouvernement, avant que trois, ou quatre mois se soient écoulés, il y aura plus de baux de cette nature d'accordés aux amis du Gouvernement qu'il n'y a de rivières dans le Nord-Ouest, ou dans tout le district du Yukon.

Pour revenir au monopole que le Gouvernement est en voie d'établir, je me rappelle que la même chose s'est produite dans la paroisse de Saint-François, dans le comté de Beauce—comté que j'ai eu l'honneur de représenter dans l'autre Chambre pendant plusieurs années.

C'est en 1846 que l'on découvrit pour la première fois de l'or dans la Beauce. Ce fut une jeune fille qui, un dimanche matin, découvrit accidentellement de l'or en traversant un petit cours d'eau appelé la rivière Gilbert. Son attention fut attirée par ce qu'elle croyait être une pierre jaune. Elle la ramassa et la porta à M. de Leary.

Ce dernier, sans hésiter, se rendit aussitôt à Québec et obtint des lettres patentes qui lui accordaient le droit exclusif aux mines qui pouvaient se trouver sur une étendue de 72 milles. Naturellement, rien ne fut dit au sujet de cette patente accordée avant que des découvertes importantes eussent été faites dans cette localité. A partir de ce moment les cultivateurs se mirent à chercher de l'or, pendant l'été.

En 1863, Joseph Poulin, John Poulin, F. Poulin et N. Rodrigue, tombèrent, le même jour, d'un endroit de la rivière Gilbert, sur une couche de terrain de quatre ou cinq pieds de profondeur, qui recouvrait le roc et d'où ils tirèrent avec leurs pelles, leurs pics et dix casseroles ordinaires, soixante-douze onces d'or. Aussitôt que cette riche découverte fut connue, la fièvre de l'or s'empara de tout le monde. Chacun voulait aller travailler aux mines d'or. Des mineurs arrivaient de toutes les parties du Canada; il en arrivait même d'Europe, de l'Australie et de la Californie; mais les acquéreurs des droits miniers de l'heureux monsieur qui avait réussi à obtenir du Gouvernement des lettres patentes lui accordant le droit exclusif sur les mines de

ce district, voulurent tirer tout le profit possible de leurs droits. Les simples mineurs furent écrasés par les exactions de ces propriétaires de terrains miniers; mais après quelques semaines de ce régime, tous les étrangers disparurent.

Au cours des années qui suivirent, les cultivateurs continuèrent, sur leurs propres terres, et quelquefois sur les terres de leurs voisins, à chercher de l'or. On les laissait librement fouiller tant qu'ils ne trouvaient rien; mais aussitôt qu'ils découvraient de l'or en quantité rémunératrice, on les prenait à la gorge et on les faisait emprisonnner. Les choses furent poussées au point qu'il devint impossible au cultivateur de chercher de l'or même sur sa propre terre.

Quel fut le résultat de cet état de choses ? Le Gouvernement fut obligé d'envoyer à grands frais de la police sur les lieux, non pour protéger les mines, non pour aider à l'exploitation de ces mines; mais pour protéger les intérêts des personnes qui avaient acheté les droits miniers de l'heureux monsieur que j'ai mentionné, il y a un instant. Quant aux cultivateurs qui avaient été privés du droit de faire des fouilles sur leurs propres terres, leur sort fut de contribuer au paiement de la police qui avait été envoyée là pour les empêcher de travailler sur des terrains où le droit naturel leur permettait de travailler.

On fit remarquer alors que le Gouvernement avait accordé ce droit minier de grande valeur sans en connaître l'importance.

Or, pouvons-nous alléguer, aujourd'hui, la même raison ? Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, peut-il me dire que le Gouvernement a accordé à MM. Mackenzie et Mann une certaine quantité de terres aurifères sans avoir une idée de la valeur de ces terres ? Il admet franchement qu'il a fait cet octroi sans savoir au juste ce qu'il accordait; sans même connaître au juste le tracé que doit suivre le chemin de fer qui sera construit pour communiquer avec le territoire du Yukon, et sans savoir au juste, même, si les Américains ne susciteront pas des difficultés au sujet du transbordement des marchandises à Wrangel. Le Gouvernement fédéral a agi exactement comme l'a fait avant lui le Gouvernement de Québec, quand ce dernier accorda le droit minier exclusif dont j'ai parlé, il y a un instant. Sa conduite est même dix fois pire, puisque, en 1846, lorsque cette patente minière fut accordée, personne n'avait encore parlé de découverte d'or dans la Beauce. Le Gouvernement de Québec ne savoit pas alors que de de l'or avait été trouvé dans cette localité; mais aujourd'hui le Gouvernement sait que le grand district du Yukon est incontestablement le plus riche district aurifère du monde entier, et, malgré ce renseignement qu'il possède, il n'a pas hésité un seul instant à donner à deux hommes une partie de ce district, qui, dans des conditions plus favorables, suffirait à donner du travail et la subsistance à une population d'un million d'âmes.

Après avoir été témoin, comme je l'ai été, de ce qui s'est passé dans la Beauce, aucune considération ne pourrait m'engager à voter pour un projet de loi qui causerait dans le district du Yukon dix fois plus de maux qu'il n'en fut causé dans la Beauce, où j'ai vu, moi-même, des cultivateurs chassés de leurs foyers et emprisonnés parce que le Gouvernement avait accordé à une seule personne le droit d'exploiter toutes les mines de cette localité.

Tous ceux qui connaissent les difficultés éprouvées dans la Beauce, et comment les mineurs de cette localité furent ruinés, ne sauraient, pour toutes les considérations du monde, ratifier le marché qui est actuellement proposé au Sénat.

Nous savons, honorables Messieurs, qu'un grand nombre de mineurs se rendront dans le district du Yukon. Les terres choisies par Mackenzie et Mann seront explorées, et imaginez la position dans laquelle se trouverait un mineur qui, après avoir cherché et travaillé pendant un an, ou deux, découvrirait de l'or sur la propriété de MM. Mackenzie et Mann sans savoir qu'il se trouve sur cette propriété, et serait emprisonné ! Cette éventualité produirait de sérieuses difficultés et le Gouvernement se verrait obligé d'envoyer là toute une armée pour maintenir la paix, non pour encourager l'industrie minière de cette région; mais pour protéger MM. Mackenzie et Mann.

Pour ma part, je ne veux pas être responsable de cette éventualité, et je voterai sans hésiter contre la mesure qui nous est présentement soumise. J'ai parlé plus longuement que j'avais l'intention de le faire. La mesure qui est maintenant devant nous a été savamment discutée par d'honorables Messieurs qui m'ont précédé, et qui se sont acquittés de cette

tâche beaucoup mieux que moi qui ai le désavantage de parler dans une langue qui n'est pas la mienne. Cependant, j'ai cru qu'il était de mon devoir de ne pas donner sur la présente question un vote muet. J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous faire connaître ce qui était arrivé dans la Beauce et de faire connaître les raisons qui m'engagent à m'opposer à la ratification du projet de loi que nous discutons présentement. En m'opposant à ce projet de loi, honorables Messieurs, je suis convaincu que je remplis mon devoir et que mon vote sera approuvé par la grande majorité du peuple.

L'honorable M. McCALLUM: Je dirai en commençant que le projet de loi qui nous est maintenant soumis est une mesure des plus extraordinaires, et avant de la discuter, je me permettrai de poser quelques questions à mon honorable ami, le Ministre de la Justice, chef de cette Chambre. Dans son discours sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, il nous a dit que si nous savions tout ce qu'il sait, nous voterions à l'unanimité en faveur de la présente mesure. J'ai attendu depuis, espérant obtenir cette connaissance que prétend posséder mon honorable ami. Je sais que ses connaissances sont très grandes; mais il devrait se montrer assez généreux pour en communiquer une faible partie à cette Chambre, s'il désire faire adopter le présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il est évident que je n'ai pas apprécié les objections de mon honorable ami comme elles le méritaient, car j'aurais difficilement pu exprimer cette opinion.

L'honorable M. McCALLUM: Mon honorable ami est un sage à ses heures, et il est même généralement considéré comme tel. Puisqu'il est en possession de tant de renseignements, il pourrait nous en communiquer une faible partie, s'il désire faire adopter le présent projet de loi. Naturellement, s'il désire le rejet de cette mesure, il ne se dessaisira d'aucun de ses renseignements. Mais nous ne sommes pas pour nous en laisser imposer par de pareilles frivolités, ou par de vagues assurances comme celle que je viens de relever—du moins je ne serai pas une des dupes. Le contrat que nous discutons actuellement est une mesure des plus monstrueuses. S'il était ratifié, ce serait une grande injustice à l'égard du peuple canadien. Je répèterai donc au Ministre de la Justice que, s'il veut recevoir l'appui de cette Chambre, il doit lui faire part de ses renseignements. Il possède une grande somme de connaissances—Il a beaucoup lu et il est appelé le sage de Bothwell. Or, peut-il m'indiquer, dans la législation des divers pays du monde, un précédent, ou un contrat comme celui que nous discutons présentement, c'est-à-dire, un contrat qui fait à quelqu'un d'aussi grandes concessions sans en exiger l'équivalent? J'ai lu divers contrats et marchés; mais je puis assurer les honorables Messieurs qui m'écoutent que, dans tout ce que j'ai lu et dans tout ce dont j'ai entendu parler, je n'ai jamais entendu une proposition aussi monstrueuse que celle qui nous est actuellement soumise.

Que recevons-nous en retour des terres cédées par le présent contrat? Mon honorable ami de Lauzon (M. Bolduc) a dit que l'octroi de terre s'élèverait à cinq millions d'acres. Je ne crois pas que l'octroi atteigne ce chiffre; mais je suis convaincu qu'il dépassera quatre millions, parce que le chemin de fer qui sera construit en retour de cet octroi, si nous voulons en tirer quelque avantage, devra avoir 165 milles de long.

Je le repète, que recevons-vous pour toutes ces terres que nous accordons en vertu du présent contrat? Si vous partiez, aujourd'hui, pour Dawson, il vous faudrait 40 jours pour vous y rendre. Par le présent contrat, vous n'obtenez que le privilége de pouvoir voyager, au cours de ce long trajet, pendant quelques heures tout au plus, dans le tramway que construiront les entrepreneurs qui reçoivent ces terres, dont l'étendue est trois fois plus grande que la province de l'Ile du Prince Edouard.

Je ne blâme pas MM. Mackenzie et Mann. Ils travaillent pour eux-mêmes; mais je blâme le Gouvernement fédéral qui s'est laissé magnétiser—je ne puis me servir d'autre expression pour rendre ma pensée—par MM. Mackenzie et Mann, ce qui lui a fait souscrire des conditions comme celles consignées dans le contrat que nous discutons présentement.

L'histoire du monde entier ne nous offre pas un seul exemple d'un contrat semblable et l'on ne se fait pas, généralement, une idée de ce que nous donnons par le présent marché.

Mon honorable ami de Brandon (M. Kirchhoffer) s'est étendu longuement, l'autre jour, sur les antécédents de MM. Mackenzie et Mann. Vu la décision rendue, hier, par l'honorable Président de cette Chambre, je dois prendre bien garde à la manière dont je vais parler de MM. Mackenzie et Mann qui obtiennent du Gouvernement autant de faveurs. Je ne connais rien contre Mackenzie et Mann; mais si je connaissais quelque chose de leurs antécédents, et que je fusse d'avis qu'ils ne rempliront pas honnêtement le présent contrat, je communiquerais à cette Chambre ce que je saurais de ces Messieurs.

D'après ce que je connais d'eux, ce sont des gentilshommes; mais ces messieurs sont maintenant soumis à la critique de cette Chambre et quels que soient leurs antécédents, nous avons entièrement le droit de les discuter, ou de voir pourquoi ils ont été choisis pour l'entreprise dont il s'agit présentement.

Le Gouvernement, en vertu du contrat que nous discutons, est virtuellement à la merci de ces entrepreneurs. Il est comme enchaîné par ceux-ci qui peuvent le pousser à faire presque tout ce qu'ils voudront. Voyons ce que nous accordons en vertu de ce contrat. L'octroi de terres sera au moins de quatre millions d'acres. Les honorables Messieurs qui m'écoutent ont-ils une idée d'une pareille étendue de territoire? Elle pourrait former une lisière de terre d'un quart de mille de large autour de la terre entière—soit une lisière de 1,260 pieds de largeur tout autour du globe terrestre. Ou bien faites en une lisière d'une chaîne de large, soit 66 pieds, et cette lisière ainsi réduite ferait vingt fois le tour de la terre. Or, voilà ce que nous donnons en vertu du présent contrat.

Le Ministre de la Justice a dit, l'autre jour, que nous possédons une immense étendue de territoire dans cette région éloignée; mais il veut en disposer trop vite. Nous donnons à Mackenzie et Mann nos terrains aurifères et en retour ils construisent un tramway.

Mon honorable ami de Lauzon (M. Bolduc) nous a dit que nous serions obligés de protéger la propriété de MM. Mackenzie et Mann.

Avez-vous bien réfléchi sur la nature de cette protection? Vous seriez obligés d'entretenir une armée permanente dans cette région pour protéger MM. Mackenzie et Mann. C'est-à-dire qu'il faudrait taxer les générations à venir; c'est-à-dire, nos enfants qui ne sont pas encore nés, pour protéger MM. Mackenzie et Mann et pour les aider à conserver leur propriété.

Le Sénat du Canada est-il prêt à imposer au pays un pareil sacrifice?

On nous a dit que l'opposition faite au présent projet de loi est entachée d'esprit de parti.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Oui.

L'honorable M. McCALLUM: Je le nie. L'honorable Ministre s'est vanté, ici, que l'autre Chambre avait adopté cette mesure par 39 voix de majorité. C'est vrai; mais cette majorité a été obtenue sous le fouet des meneurs du parti. Vous avez forcé vos partisans à voter cette mesure. Je ne suis pas un prophète, ni un fils de prophète; mais j'ose dire que le Gouvernement actuel et ses partisans, lors du prochain appel au peuple, se heurteront la tête contre un mur. Déjà cinq des partisans du Gouvernement, dans les Communes, n'ont pu être amenés dans le rang et ont voté contre cette mesure. Il a fallu que la pilule fût bien amère pour empêcher le député d'Elgin-ouest, par exemple, d'avaler la présente mesure.

J'ai lu son discours et il a dit que le Gouvernement jouait une partie de "poker" avec la propriété du pays comme enjeu.

Le député de Perth-Sud, de son côté, s'est séparé du Gouvernement.

Ceux d'Edmonton, de Vancouver et de Frontenac en ont fait autant. Mais de ce que le parti ministériel, dans les Communes, a avalé la présente mesure, le Gouvernement croit-il pouvoir conclure que la même chose se fera ici? Mon honorable ami (le Ministre de la Justice) constatera que dans le Sénat il a affaire à forte partie. Les coups de fouet n'ont pas d'effet ici, parce que, dans le Sénat, ce n'est pas l'esprit de parti qui prévaut.

Un Gouvernement conservateur essaya, un jour, de faire adopter par le Sénat une mesure qui ne convenait pas à ce dernier et elle fut rejetée. Cette indépendance provient du fait que le Sénat du Canada est composé de gentilshommes qui tiennent, avant tout, à se tenir dans les bornes de la justice et à consulter les intérêts du peuple, abstraction faite des intérêts de parti—

du moins c'est l'attitude que je prends, moi-même. Je ne me laisse jamais, en effet, influencer par une majorité—je ne dirai pas une majorité mécanique—mais une majorité docile au fouet des meneurs d'un parti.

L'honorable Ministre me dit qu'une majorité de 39 a été obtenue dans l'autre Chambre en faveur de la présente mesure, et je lui réponds que ce n'est pas une raison pour que nous l'adoptions nous-mêmes. Dans le cas que j'ai cité, il y a un instant, honorables Messieurs, le Gouvernement conservateur qui voulait faire adopter par le Sénat une mesure que ce dernier désapprouvait, avait obtenu, dans l'autre Chambre, une majorité de 36 voix pour cette mesure; mais le Sénat conservateur, comme il est appelé, rejeta la proposition du Gouvernement.

Je suis convaincu que le projet de loi que nous discutons actuellement sera également rejeté. J'ai la plus grande confiance que le Sénat est disposé à faire ce que désire le public qui, j'en ai la certitude, est avec nous. On nous menace naturellement et les menaces planent sur nous depuis longtemps ; mais le Gouvernement ne nous a pas menacé dans ces derniers temps. Il nous flatte même maintenant ; mais ni le sucre, ni le sel n'empêchera le Sénat de remplir ce qu'il croit être son devoir.

Plusieurs membres des Communes, même, qui ont été obligés d'obéir aux ordres des meneurs de leur parti, seront heureux de voir rejeter par nous la présente proposition. J'ai causé de la chose avec plusieurs d'entre eux dont je tairai les noms.

Si le Gouvernement n'est pas satisfait de la conduite du Sénat ; s'il croit que les Sénateurs ne sont ici que pour ratifier les décisions de la Chambre des Communes ; s'il est mécontent de notre attitude et s'il veut en appeler au peuple, ce dernier soutiendra certainement le Sénat.

Si notre attitude n'était pas soutenue par le peuple, nous nous inclinerions alors devant sa volonté.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* L'honorable Monsieur sait-il que les Chambres de Commerce, par tout le pays, ont approuvé le présent projet de loi ?

L'honorable M. McCALLUM : J'ignore ce fait, et je n'ai pas, du reste, une très haute idée des Chambres de Commerce. Je l'ai dit déjà dans cette Chambre. Ça ne coûte pas cher, dans plusieurs parties du pays, pour devenir membre d'une Chambre de Commerce. Vous pouvez, à certains endroits, obtenir votre admission pour une piastre et demie. A Toronto l'admission peut coûter une dizaine, ou une douzaine de piastres.

Les Chambres de Commerce du pays se composent principalement de banquiers. Tout banquier fait partie d'une Chambre de Commerce. Je ne veux pas dire que tous les membres des Chambres de Commerce sont des banquiers ; mais les banquiers les influencent, et nous savons que cette classe d'hommes sait soigner ses propres intérêts.

Le présent projet de loi convient aux banquiers. Quelques-uns d'entre eux tiennent même beaucoup à son adoption et font de grands préparatifs pour en profiter ; mais le peuple, depuis Halifax jusqu'à Vancouver, remercie Dieu d'avoir, aujourd'hui, un Sénat pour protéger ses intérêts, et le plus tôt certains honorables Messieurs remarqueront ce fait le mieux ce sera pour eux.

Le peuple du Canada est opposé à l'adoption du projet de loi qui est maintenant devant nous, et cela sans distinction de parti.

Ce n'est pas une question politique, ou d'intérêt public ; il s'agit d'un Gouvernement qui néglige ses devoirs et qui sacrifie l'héritage du peuple sans exiger rien en retour.

Voilà la question qui est maintenant devant nous.

Examinez le projet de loi en question et voyez ce que vous donnez ? J'ai parlé de la quantité de terre donnée aux entrepreneurs. Je ne blâme pas ceux-ci et je l'ai déjà dit. Je blâme le Gouvernement qui n'a pas rempli son devoir. Quand j'examine les dispositions du présent projet de loi, j'ai de la peine à conserver mon sang froid, ou de le discuter avec calme. C'est une mesure absurde et monstrueuse ; c'est un projet de loi qui sacrifie les meilleurs intérêts du pays ; c'est un projet de loi qui accorde quatre millions d'acres de ce qui est considéré comme la meilleure et la plus riche région aurifère du monde.

On a beaucoup parlé dans ce Sénat des diverses routes qui y mènent. Je n'ai pas l'intention de dire un seul mot sur ce point parce que ce sujet n'est pas, à proprement

parler, devant le Sénat. Aucune route en particulier n'est soumise à l'examen de cette Chambre, si ce n'est le projet de chemin de fer à la construction duquel il est pourvu par le contrat passé avec Mackenzie et Mann. Quand nous aurons disposé de ce contrat—et j'espère que la chose arrivera avant longtemps—si la question d'une route en particulier est alors soulevée, que ce soit cette route-ci, ou cette route-là—nous l'examinerons. Je n'ai, à proprement parler, rien à dire contre la route mentionnée dans le contrat qui est maintenant devant nous. Je trouve seulement à redire au monopole qui est créé par cette transaction et à la quantité de terre qui est accordée. Pendant les dix années qui vont suivre, personne autre que Mackenzie et Mann ne pourra entreprendre la construction d'une voie ferrée menant au territoire du Yukon et le Gouvernement ne pourra aider que les deux entrepreneurs que je viens de nommer, ou leur Compagnie. Ces entrepreneurs feront ce qu'ils voudront, et n'auront pas même besoin de produire un livre de renvoi, ou un plan quelconque de leur champ d'opérations et d'exploitation. Le Gouvernement est lié à leurs intérêts, et qu'est-ce qui a donc pu induire nos ministres à passer un pareil contrat en dépit de leurs engagements antérieurs? Quand nos ministres étaient dans l'opposition, ils ont toujours soutenu qu'il fallait demander des soumissions avant d'adjuger les travaux publics, et que ces travaux devaient être adjugés aux plus bas soumissionnaires. Si le Gouvernement voulait qu'un chemin de fer fût construit jusqu'à la région du Yukon, il aurait dû demander dans les journaux des soumissions et confier l'entreprise au plus bas soumissionnaire; mais il voulait donner privément cette entreprise à ses amis, et je crois—mais je ne puis dire tout ce que je pense de cette transaction privée et ma pensée est un sanctuaire inviolable. Je puis penser à tout ce qui me frappe, pourvu que je ne manifeste pas trop ouvertement, ou trop bruyamment cette pensée; pourvu que je ne dise pas tout ce que je soupçonne au sujet de la question qui est maintenant devant nous.

Cette transaction, du commencement à la fin, et dans toutes ses parties, manque de clarté. Elle a été conçue dans l'iniquité et enfantée avec la tache du péché originel. C'est, du moins, mon opinion personnelle. J'ai formé cette opinion il y a déjà quelque temps, et rien n'a pu, depuis, la modifier.

Examinez les arguments énoncés dans cette Chambre à l'appui du présent projet de loi. Avons-nous entendu un seul argument qui nous ait porté à croire que le contrat en question était juste? Je ne le crois pas. L'argumentation de mon honorable ami (M. King) qui a parlé, hier, a été virtuellement une démonstration contre ce projet de loi, et les preuves à l'appui sont encore à venir. Que dois-je donc faire? Je dois agir d'après l'opinion que j'ai formée, parce que le sage de Bothwell—

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Oh! non, c'est mon honorable ami qui est le sage.

L'honorable M. McCALLUM: Non, vous êtes connu sous ce nom dans le pays, et je dis que vous êtes un sage. L'honorable Ministre peut croire que je ne l'ai pas cité exactement, et je lui lirai ce qu'il a dit: Voici ses propres paroles:

.....Vers le 1er septembre, et le Gouvernement pourra alors envoyer les hommes dont on aura besoin pour le maintien de la loi et de l'ordre au sein de la population considérable du Yukon, qui se composera pour la plus grande partie d'étrangers; pour conserver cette région et protéger les intérêts du Canada. De fait, il y a plusieurs autres choses qu'il serait possible de dire pour notre justification, mais qu'il nous faut taire, ou que nous ne pouvons rendre publiques dans l'intérêt du pays; mais je suis convaincu qu'il n'y a personne dans cette Chambre—

Ce langage est passablement accentué.

quelle que soit la vivacité de ses sentiments; quelque soit son désir de provoquer un changement de Gouvernement—

Quant à moi je ne désire aucunement un changement de Gouvernement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami, je crois, n'exprime pas sa propre pensée à ce sujet.

L'honorable M. McCALLUM: Si l'honorable Ministre se comprenait lui-même; s'il comprenait sa position aussi bien que je la comprends, son attitude ne serait peut-être pas ce qu'elle est aujourd'hui; mais c'est une question d'opinion et je diffère avec lui.

Pour ce qui regarde le grand désastre qui est attendu dans le district du Yukon si le chemin de fer en question n'est pas

construit, je dirai que ceux qui se rendent dans cette région sont pleins de santé. Autrement, ils ne s'y rendrait pas. Ils savent ce qui est requis pour ce voyage et ce dont ils auront besoin lorsqu'ils seront rendus là. Ils sont tenus d'emporter avec eux des approvisionnements pour un an; or, avec ces précautions prises, je ne vois pas pourquoi ils se trouveraient aux prises avec la misère.

Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, nous a dit que 100,000 personnes atteindront, cette année, la région du Yukon, et son collègue, le Secrétaire d'Etat, a ajouté que 90 pour 100 de ce nombre se composerait de citoyens des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai dit des étrangers, sans prétendre que tous ces étrangers seraient des citoyens des Etats-Unis.

L'honorable M. McCALLUM: Eh bien! tout cela est possible. Il n'y a rien de certain dans ce monde, si ce n'est la mort et les taxes. Les ministres nous disent:

"Oh! quel grand avantage le pays ne doit-il pas tirer de ce chemin! Il attirera l'immigration; il aidera notre peuple à cultiver des pêches et des pommes de terre, si seulement nous adoptons le présent projet de loi."

Ceux qui se décideront désormais à partir pour le district du Yukon, assument toute la responsabilité de ce voyage et n'auront pas à se plaindre vu que tous les avertissements et renseignements désirables leur auront été donnés. Je suis souvent allé dans des lieux où, me disait-on, c'était risquer sa vie que d'y aller; mais j'y suis allé dans un but.

Ceux qui partent pour le district du Yukon ont pareillement les yeux ouverts; leurs précautions sont prises; de grandes souffrances ne les attendent pas et ils reviendront satisfaits. Je ne crois pas que l'on doive taxer le pays, ou sacrifier les terres publiques, pour enrichir comme on veut le faire les entrepreneurs qui sont parties au présent contrat. Si nous découvrons quelques grandes richesses minières dans cette région, et si l'on croit qu'il est nécessaire de construire un chemin pour aider à l'exploitation de ces richesses, je suis prêt à examiner cette question et à faire tout ce que les intérêts du pays commandent; mais je n'aime pas qu'une entreprise publique soit adjugée privément, et je tiens à ce que chacun ait la chance de soumissionner pour une entreprise de cette nature. D'après ce qui a été dit une offre avait été faite d'exécuter l'entreprise en question pour le quart de la quantité de terre qui est accordée par le présent contrat. Cette offre fut faite par un M. Hamilton Smith.

Si vous demandiez des soumissions, le chemin de fer en question serait entrepris sans exiger de vous aucune subvention.

L'honorable M. PROWSE: Smith n'est pas un Rothschild.

L'honorable M. McCALLUM: Comment le Gouvernement peut-il avoir le courage de soumettre au Sénat un projet de loi comme celui que nous discutons présentement, et s'attendre à ce que nous l'adoptions? Je suis convaincu que le Sénat ne l'adoptera pas. Quant à moi je voterai contre, parce que je sais que cette mesure est contraire aux intérêts du public. Je ne suis pas disposé à faire avec connaissance de cause rien qui soit contraire aux intérêts du pays, quelle que soit l'entreprise projetée, quelles que soient les promesses qui l'accompagnent. Il faut pour me convaincre et persuader des faits; il me faut plus que des sous-entendus comme celui dont l'honorable ministre de la Justice s'est servi en nous déclarant qu'il ne pouvait pas révéler à présent les autres raisons qui justifiaient le présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami a parlé de dispositions du contrat relatives au monopole. Voudrait-il me dire quelles sont ces dispositions?

L'honorable M. McCALLUM: Oui, je vais essayer de les lui montrer. D'abord, je suppose que l'honorable Ministre de la Justice a lu le présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Oh! oui.

L'honorable M. McCALLUM: S'il l'a lu, il devrait, par conséquent, connaître ces dispositions, puisqu'il est considéré comme un sage.

La clause 4e se lit comme suit:—

4. Pendant une période de cinq années à compter du 1er septembre 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant

du canal de Lynn ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon; et pendant une periode de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terres, ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'un pareil chemin de fer.

Les entrepreneurs tiennent donc le Gouvernement par la gorge en vertu de la clause que je viens de lire, et ils ne lâcheront pas prise; mais ils n'auront pas mon consentement, ni, j'en suis convaincu, celui du Sénat.

L'honorable Ministre dit qu'il a lu le contrat en question; mais s'il l'avait lu, je suis porté à croire qu'il ne me demanderait pas de lui citer les dispositions relatives au monopole.

Une autre clause du contrat est ainsi conçue :—

5. Les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs auront le droit de recevoir, de préférence à toute autre personne, ou compagnie, pendant dix années à compter du 1er septembre 1898, telle aide ou subvention en terres ou en argent que le Gouvernement pourra être autorisé à donner—

Nous devons accepter le chiffre que le Gouvernement juge à propos de donner, et nous voyons ce qu'il accorde. La subvention donnée est de 4,000,000 d'acres pour la construction de 150 milles de tramway. Et la clause 5e se continue comme suit :

....et jugera à propos de donner pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer allant de la rivière Stikine à un port de mer dans la Colombie-Britannique, pourvu que les entrepreneurs ou la compagnie des entrepreneurs soient disposés à entreprendre la construction de pareille ligne immédiatement et son achèvement dans un temps raisonnable sur avis reçu du Gouvernement.

On a parlé beaucoup dans le présent débat de jeu de hasard (gambling). Je ne m'oppose pas à ce que les ministres s'engagent dans une partie de jeu de hasard, ou fassent une partie de *poker* avec d'autres; mais lorsqu'ils essaient de mettre comme enjeu les plus chers intérêts du pays, je m'oppose énergiquement à une pareille partie. J'y suis entièrement opposé, et le peuple y est également opposé; mais prétendre que le Sénat devrait adopter le présent projet de loi, dans sa teneur actuelle, c'est suivant moi, une prétention absurde.

Le ministre de la Justice nous dit que le Sénat ne peut amender ce projet de loi. A la vérité, il serait difficile d'améliorer la condition d'un œuf pourri quand sa coquille est rompue. Il sent si mauvais que l'on s'abstient d'y toucher.

Si nous rejetons entièrement ce projet de loi, le pays dira que le Sénat a rempli son devoir, et, quels que soient les efforts du Gouvernement pour créer un mouvement populaire contre cette Chambre Haute, ces efforts échoueront comme ils le méritent. Le Sénat est présentement tenu de sauver le pays d'un immense monopole que l'on essaie de créer au moyen du projet de loi que nous discutons maintenant. Je suis convaincu que le Gouvernement ne pourra faire réussir cette tentative, parce que j'ai autant confiance dans le Sénat que dans moi-même. Je sais que ce corps fera son devoir. Je puis voir dès maintenant sur la muraille la main mystérieuse qui écrit cette sentence: "Le présent projet de loi a vécu." Je sais que le Gouvernement dit: "Eh! bien, nous pouvons encore avoir de l'espoir;" mais il ferait mieux de faire sa paix avec le peuple et de ne pas essayer de faire adopter par le Sénat ce projet de loi, parce que je sais que ce corps le rejettera. Je demande au Sénat de le rejeter; de l'enterrer si bien que le peuple n'en entende plus parler, et je crois, en effet, que nous allons l'enterrer à vingt quatre pieds sous terre.

On dit que la gelée, dans le district du Klondike, atteint une très grande profondeur. Eh! bien, je veux que le présent projet de loi soit enterré au dessous de la couche gelée. Je puis paraître désirer trop ardemment, dans l'intérêt du pays, le rejet de ce projet de loi; mais je suis convaincu que le sage de Bothwell—qui est fier de faire partie de cette Chambre—et j'ai une très haute opinion de sa compétence et de son habileté sous tous les rapports—n'est même qu'a demi converti à cette mesure. Je suis sûr qu'il partage dans une grande mesure ma manière de voir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Pourvu que mon honorable ami cache son amour.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre a parlé, en effet, sur cette question avec une demi conviction. Son cœur ne se trouvait pas du côté de la transaction qu'il nous a proposée. Autrement, il eût prononcé pour l'appuyer un tout autre discours que celui que nous avons entendu. Il peut essayer maintenant, avec

un peu plus d'énergie, de nous convaincre. Peut-être ses collègues lui ont-ils reproché une conscience quelque peu trop délicate dans le discours qu'il a prononcé à l'appui du présent projet de loi, et qu'ils ont désapprouvé cette délicatesse.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Pas le moins de monde.

L'honorable M. McCALLUM : Approuvez-vous le projet de loi ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Oui, sans doute.

L'honorable M. McCALLUM : Vous dites que vous approuvez ce projet de loi ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je déclare à mon honorable ami que j'approuve ce projet de loi. Je crois que l'intérêt public le demande, et je crois en même temps que ce serait une calamité s'il était rejeté.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable Ministre voudra bien, je l'espère, nous expliquer ce qu'il entend par calamité. L'honorable Ministre nous a dit au commencement que si nous savions ce qu'il savait, nous adopterions ce projet de loi ; mais lorsque je lui ai demandé des renseignements sur ce sous-entendu, il nous les a refusés. Que dois-je faire dans les circonstances ? Si je ne vote pas comme je devrais le faire, l'honorable Ministre en sera donc responsable, au lieu de l'être moi-même.

Comme il est maintenant 6 heures, et que la Chambre ne parait pas disposée à siéger, ce soir, je propose l'ajournement du débat, et qu'il soit le premier ordre du jour, lundi prochain.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 28 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

EQUIPEMENT DE LA MILICE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, recommandations, contrats, états de paiements, et la correspondance échangée entre le Ministère de la Milice et toute personne quelconque, et aussi tous les rapports et arrêtés du Conseil relatifs à l'équipement de la milice et concernant les patentes Oliver, Lewis et Merrian.

La proposition est adoptée.

PRODUCTION DE RAPPORTS RETARDÉE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :—

Quand les documents que j'ai demandés, le 18 février dernier, par une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, seront-ils déposés sur le bureau du Sénat, si, toutefois, on est disposé à les produire ?

En posant cette question, je puis dire que je le fais avec une grande répugnance. Quand j'ai d'abord demandé ces renseignements, l'honorable chef de la Chambre m'a prié de donner un avis de motion. Je le fis ; mais le rapport demandé n'a jamais été produit depuis. Des documents demandés, le 18 mars, ont été préparés promptement, et nous les avons maintenant devant nous, tandis que les documents que j'ai demandés un mois auparavant ne sont pas encore produits. Ce retard est une grossière injure envers le Sénat. On annonce que, depuis l'été dernier, le Gouvernement actuel a laissé transporter 11,000 gallons de liqueur enivrante dans le district du Yukon, contrairement au programme politique soumis au peuple par le parti libéral avant son arrivée au pouvoir. Ce parti

s'annonçait alors comme prohibitionniste, et le voilà, aujourd'hui, qui permet que 11,000 gallons de boisson enivrante soient transportés dans le district du Yukon, et avec cette quantité l'on en fabriquera sans doute, 30,000 ou 40,000 gallons pour être vendus aux mineurs. Chacun de nous peut prévoir quel sera le résultat de ce commerce. Rien ne pousse autant au crime et à la débauche que les liqueurs enivrantes. Cependant, le Gouvernement a permis le transport de cette grande quantité de liqueur enivrante dans le district du Yukon où il n'y a qu'un faible corps de police pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre. Cette conduite du Gouvernement est très répréhensible; c'est même un outrage. Je demande au ministre si je dois avoir bientôt ces documents, ou si je ne dois pas les avoir? Mes demandes de documents doivent-elles être traitées avec mépris? Si elles sont traitées ainsi, j'adresserai une lettre à Son Excellence pour m'assurer si, lorsque le Sénat demande la production de documents, il sera permis au Gouvernement de refuser cette production.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis assurer l'honorable Sénateur que si le rapport qu'il demande n'est pas déjà entre ses mains, la chose n'est pas due à quelque négligence de ma part. L'avis donné par l'honorable Sénateur a été communiqué par l'intermédiaire du bureau du Secrétaire d'Etat au département dans lequel se trouvent les documents qu'il a demandés, et j'ai reçu, il y a quelques minutes, à ce sujet, le mémoire suivant:—

Le rapport demandé par l'honorable M. Perley et au sujet duquel il a donné avis qu'il interpellerait aujourd'hui le Gouvernement, sera déposé demain sur le bureau du Sénat.

L'honorable Monsieur doit savoir que, à cette période de la session, le nombre de rapports demandés est très considérable. Dans les divers départements, ces rapports sont préparés dans l'ordre déterminé par la date de l'adoption des adresses votées par les deux Chambres pour leur production, et, bien que j'eusse été des plus satisfaits si l'on avait pu préparer plus tôt les documents demandés par l'honorable Monsieur, je puis l'assurer que le retard essuyé n'est pas dû à ma négligence, ni à celle de mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Scott), ni à l'intention d'agir d'une manière désobligeante à l'égard de quelque membre de cette Chambre que ce soit.

UNE QUESTION DE PRIVILÈGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention du chef de la Chambre sur un paragraphe qui a fait le tour de la presse, et qui annonce que le vote sur la proposition d'adopter le présent projet de loi en deuxième délibération a été différé pour permettre au Gouvernement de correspondre avec les autorités impériales au sujet de la question d'augmenter le nombre des membres du Sénat. Je voudrais savoir de l'honorable chef de cette Chambre si cette nouvelle a quelque fondement. Naturellement, plusieurs rumeurs de cette nature peuvent être mises en circulation sans qu'elles soient aucunement fondées.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je ne crois pas que cette nouvelle soit appuyée sur quelque fondement sérieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons aussi que de très importantes questions et de très importants mouvements du Gouvernement sont quelquefois annoncés d'avance par des paragraphes publiés dans les journaux sous l'inspiration des ministres, et, comme le paragraphe dont il s'agit affecte la composition de cette Chambre, j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette nouvelle, et de lui demander si sa publication était réellement autorisée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis dire à mon honorable ami que cette nouvelle a été publiée sans aucune autorisation officielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette réponse est tout-à-fait satisfaisante.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOI.

Projet de loi (C.) "Acte pour faire droit à Edwin Heyward. (L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (D.) Acte pour faire droit à James Pearson. (L'honorable M. Clemow.)

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU YUKON CANADIEN.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat en deuxième délibération sur le projet de loi (No 6) intitulé:

Acte à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon canadien, et sur la proposition en amendement de l'honorable M. Macdonald (C.B.), que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération; mais qu'il le soit d'hui en six mois.

L'honorable M. McCALLUM: Je discutais cet important projet de loi, vendredi dernier, quand la Chambre s'est ajournée à six heures. En reprenant aujourd'hui le fil de mon discours, je crois d'abord devoir combattre l'assertion du Ministre de la Justice que sir Charles Tupper était jusqu'à un certain point en faveur de ce projet de loi. Le chef de l'opposition, dans l'autre Chambre, a parlé en faveur de la route proposée; mais n'a pas dit un seul mot en faveur du présent projet de loi. Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, pourrait-il nous indiquer l'endroit du discours du chef de l'opposition, dans l'autre Chambre, où il se soit exprimé en faveur du contrat que nous discutons actuellement? Nous pourrons tous être en faveur de la route proposée lorsque nous aurons reçu des renseignements plus complets; mais vous ne trouverez pas dans cette Chambre une majorité favorable au contrat en question. Mon honorable ami croit que ceux qui appartenaient au parti conservateur avant d'être élevés au Sénat, seront amenés à voter pour ce contrat en leur disant que sir Charles Tupper est en faveur de cette mesure. D'abord, sir Charles Tupper n'a jamais dit qu'il était en faveur du présent projet de loi, et, en second lieu, il faudrait une influence bien extraordinaire pour engager les honorables membres de cette Chambre à voter pour autre chose que ce qui est juste, raisonnable et opportun, et que ce qu'ils croient être dans les intérêts du pays. C'est pour la protection de ces intérêts que nous sommes ici—et c'est, du moins, ce que j'ai l'intention de faire, moi-même. J'ai toujours agi dans cette Chambre sans m'occuper des distinctions de parti, et pourquoi n'agirais-je pas encore de cette manière dans la circonstance actuelle, et surtout lorsque je me sens appuyé par le pays? Je suis convaincu que les neuf-dixièmes de la population du Canada, sans distinction de parti, sont opposés au présent projet de loi. Le contrat que nous discutons actuellement n'est pas, d'après ce que je puis voir, tel que primitivement soumis au Parlement. Il a été amendé. Voyons quel est cet amendement. Mon honorable ami voulait, l'autre jour, que je lui indiquasse les dispositions du présent projet de loi que je trouvais défectueuses, et je lui ai demandé s'il avait, lui-même, lu ce projet de loi. Il m'a répondu qu'il l'avait lu. Je serais étonné s'il avait lu le passage suivant:

Aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou intérêt dans le dit contrat, ni dans les bénéfices en provenant.

Voilà ce qui est dit dans le second arrangement. Et pourquoi cet amendement?

Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, peut probablement nous le dire. Il nous répondra, je suppose, que c'est pour se conformer à l'"Acte concernant l'indépendance du Parlement." Je me rappelle souvent, en jetant les yeux sur mon honorable ami (le Ministre de la Justice) les jours où, dans la Chambre des Communes, sa voix tonnait avec éloquence, ou sa poitrine se soulevait d'indignation, lorsqu'il s'agissait de membres du Parlement accusés d'accepter des faveurs de la Couronne. Mais pourquoi les membres du Sénat n'ont-ils pas été compris dans l'amendement que je viens de lire? C'est une invitation faite au Sénat, qui signifie: "Entrez Messieurs; partagez avec nous dans ce contrat, et acceptez cet or; la région du Yukon peut bien n'être pas une terre où coule le lait et le miel, mais c'est certainement une terre remplie d'or."

M'en coûterait-il la vie que je ne pourrais dire maintenant qui parmi nous doit, ou ne doit pas recevoir une part de profit dans ce contrat; mais lorsque le vote aura été pris et que les honorables membres de cette Chambre se seront expliqués, je pourrai peut-être former une meilleure opinion sur ce sujet. Mais pourquoi mes honorables amis, le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'État, pourraient-ils, à l'exclusion de leurs collègues du Cabinet, acquérir des actions de la compagnie mentionnée au contrat en question, et s'en servir pour agir sur tout le Parlement?

C'est tout simplement parce que ce sont des membres du Sénat.

Lorsque je réfléchis sur ce point, je me demande dans quelle position se trouve le Ministre de l'Intérieur qui s'est donné tant de peine pour amener la présente mesure devant le Parlement? Pourquoi est-il, lui-même, exclus, lui qui a conçu et négocié le présent contrat—cet arrangement diabolique, je pourrais dire? Voyez la peine qu'il s'est donné, pour ne rien dire de la peine qu'il a eue de se tenir à l'écart de M. Hamilton Smith, afin d'empêcher celui-ci de lui faire une offre.

Le Ministre de l'Intérieur est exclus, lui aussi. C'est-à-dire qu'il ne lui est pas permis d'avoir un intérêt dans le dit contrat, comme la chose est permise à ses collègues, le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat.

Je ne dis pas, bien entendu, que Mackenzie et Mann ont essayé ce jeu parmi les membres du Sénat; mais vous pouvez dans tous les cas lire entre les lignes du présent projet de loi.

Suivant moi, il est clair que cette mesure permet ce jeu et qu'elle a été préparée avec l'intention de le favoriser.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Oh! oh!

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre crie "Oh! oh!" Si l'amendement en question n'a pas cet objet en vue, pourquoi l'a-t-on inséré dans le contrat? L'"Acte concernant l'indépendance du Parlement" excluait également du contrat les deux ministres du Sénat; mais l'amendement inséré dans le contrat permet à ces deux ministres de dire aux autres sénateurs: "Vous pouvez entrer et partager avec nous"; bien que je ne sache pas, aujourd'hui, si ces deux ministres ont, ou non, un intérêt dans ce contrat.

Un riche sénateur s'est prononcé en faveur du projet de loi et j'ignore combien d'autres suivront cet exemple.

Puis il ne faut pas perdre de vue cette question: les organes du Gouvernement dénoncent ce qu'ils appellent le Sénat tory.

Le Sénat n'est pas ici simplement pour se conformer aux vœux du Gouvernement quel qu'il soit. Nous sommes, ici, pour faire ce que nous croyons être juste et raisonnable. Lorsque le Gouvernement était conservateur, le Sénat s'est opposé à certaines mesures de la Chambre des Communes.

Le projet de loi que nous discutons présentement est mille fois plus mauvais—que dis-je—dix mille fois plus inique que ne l'était l'Acte concernant la "Ligne courte de chemin de fer" (Short Line Railway). Ce projet de loi fut adopté par 36 voix de majorité par la Chambre des Communes.

Je me rappelle bien l'attitude que prit alors le *Globe* et d'autres organes libéraux qui sont maintenant des organes ministériels. Ils approuvèrent l'initiative que mon honorable ami de Richmond prit en cette circonstance en proposant le renvoi du projet de loi à six mois, et j'ai éprouvé une certaine fierté en me trouvant ici pour voter, moi-même, en faveur de ce renvoi, comme je suis encore fier de me trouver, ici, aujourd'hui, pour voter contre le projet de loi dont la ratification nous est maintenant demandée.

Comme je l'ai dit, je suis surpris de mon honorable ami, le Ministre de la Justice, qui a toujours combattu pour l'indépendance du Parlement et qui, cependant, ouvre, aujourd'hui, la porte et invite presque le Sénat à en franchir le seuil pour avoir une part dans le contrat que l'on nous propose. Mais, M. le Président, malgré toutes les paroles alléchantes et tous les autres moyens employés, le Gouvernement a gagné très peu de terrain.

Pourquoi ce changement de Ministre de la Justice? Pourquoi ce changement de Secrétaire d'Etat? Ils sont muets; ils ne disent rien de ces changements. Est-ce parce qu'ils sont liés avec la chaîne officielle de leur portefeuille respectif, et qu'ils ont, par suite, mis de côté leurs anciennes déclarations de principes? Est-ce parce qu'ils sont liés avec la chaîne à sept anneaux dont chacun représente $1,000?

C'est la seule explication que je puisse donner.

L'honorable Sénateur de Toronto (sir Frank Smith) nous a dit, l'autre jour, qu'il était riche et qu'il n'avait besoin de l'argent de qui que ce soit. Les organes du Gouvernement avaient déclaré auparavant que sir Frank Smith se rendait à Ottawa; qu'il allait régenter le Sénat et qu'il avait assez d'influence pour faire adopter le projet de loi; mais lorsque sir Frank Smith s'est trouvé, ici, il a constaté que le Sénat n'était pas disposé à le suivre. Je ne dis pas que sir Frank Smith ait quelque inté-

rêt dans le contrat ; mais la porte est ouverte pour lui comme pour les autres. Le Gouvernement actuel l'a invité à venir partager avec lui—de fait, la même invitation est adressée à tous les autres Sénateurs. Je le demande à mes collègues : allez-vous emboiter le pas derrière le Gouvernement ? Si vous le faisiez, vous seriez montrés du doigt dans le pays. En effet, tous ceux qui voteront pour cet inique projet de loi seront considérés comme ayant obtenu un intérêt, une part dans cette entreprise.

Je vais vous lire l'éloge que le *Globe*, de Toronto, a fait de sir Frank Smith en constatant que ce dernier s'était prononcé en faveur du projet de loi.

Voici ce que dit le *Globe* :

SIR FRANK SMITH ET LE PROJET DE LOI.

Le peuple de Toronto connait bien sir Frank Smith, et l'approbation du contrat du chemin de fer du Yukon qu'il vient d'exprimer publiquement a un poids particulier aux yeux de tous ceux qui le connaissent. Ce qui rend son opinion particulièrement précieuse est son immense habileté, universellement admise, et sa grande expérience dans les affaires. On ne pourrait pas trouver aisément parmi nos hommes publics canadiens un meilleur juge d'une proposition d'affaires, ou un meilleur juge des termes d'un contrat, et à sa sagacité d'homme pratique, à sa parfaite intelligence des affaires il ajoute un esprit public éclairé, une droiture d'esprit et une indépendance de caractère remarquables. Il a toujours été considéré comme un homme qui n'écoute que son propre jugement sur toute question, et dont les conclusions ne sauraient jamais être ébranlées par les considérations qui influencent ordinairement un partisan. Il occupe, aujourd'hui, dans la vie publique, la position d'un homme qui n'aspire plus à rien de plus que ce qu'il possède, ou qui n'a plus rien à craindre des viscissitudes de la vie. Il a tracé son chemin dans le monde des affaires et de la politique, et il occupe une position entièrement indépendante, du haut de laquelle il peut scruter toute proposition sans se laisser influencer par des raisons qui, souvent, s'imposent si fortement à l'attention du politique qui a reçu des faveurs, ou qui en attend d'autres d'un parti politique. L'opinion de sir Frank Smith et de quelques autres sénateurs de son calibre sur une transaction d'affaires vaut bien mieux que celle de tous les autres sénateurs conservateurs réunis.

Voilà ce que le *Globe*, de Toronto, dit de vous. L'honorable sir Frank Smith connait tout, tandis que nous, ses collègues, ne connaissons rien. Notre collègue de Toronto n'est pas, sans doute, disposé à pousser aussi loin ses prétentions. Je pourrais vous lire d'autres éloges de la presse ministérielle à l'adresse du Gouvernement actuel ; mais je ne voudrais pas faire ce que mon honorable ami de Richmond a représenté déjà comme étant un discours fait avec des extraits de journaux.

Revenons encore un peu à ce tramway que le présent projet de loi veut nous faire construire. Y a-t-il dans l'histoire du monde rien de semblable ? Le Gouvernement nous dit que c'est un chemin qui se trouvera entièrement sur le territoire canadien. A partir de Victoria jusqu'à l'embouchure de la Stikine la distance est de 800 milles ; de l'embouchure de la Stikine jusqu'à Glenora qui est le port où commence la route canadienne, la distance est de 130 milles ; de Glenora jusqu'au lac Teslin la distance est de 165 milles. Ce dernier parcours est celui qu'aura le chemin de fer que les entrepreneurs mentionnés au contrat que nous discutons présentement s'engagent à construire.

Quelques-uns estiment cette distance à 150 milles ; mais je doute que l'on puisse atteindre le lac Teslin si l'on ne mesure que 150 milles. Du lac Teslin à Dawson la distance est de 450 milles, ce qui fait en totalité, à partir de Victoria, 1545 milles dont 150 milles seront traversés par le tramway dont j'ai parlé et pour la construction duquel le Gouvernement donne plus de quatre millions d'acres de terre. L'octroi est réellement de 4,125,000 acres de terre. Jusqu'à il y a quelques jours, les entrepreneurs de ce tramway étaient sous l'impression qu'ils allaient réussir à faire ratifier par le Parlement le projet de loi que nous discutons présentement.

Ils croyaient pouvoir influencer les Sénateurs en leur disant : " Venez et acceptez une part de ceci. Partageons entre nous toutes ces bonnes choses " ; mais je ne crois pas que les sénateurs prêtent l'oreille à cette invitation. Je suis entièrement sûr qu'ils ne le feront pas.

Ce serait trahir le peuple que de voter en faveur du projet de loi, et un homme d'Etat anglais a dit avec raison que trahir le peuple est un crime plus odieux encore que trahir la Couronne. A mes collègues je dis donc : soyons fermes et rejetons tous ensemble le projet de loi qui nous est actuellement proposé. Je ne suis pas opposé à ce qu'un chemin de fer jusqu'au Yukon soit construit, pourvu qu'un projet de loi raisonnable à cette fin soit proposé ; pourvu que l'on accorde pour ce chemin une subvention raisonnable en argent, ou qu'on le paie seulement ce qu'il vaut ; mais je veux avant tout que des soumissions soient demandées publiquement et dans toutes les

parties du monde, et que l'entreprise soit adjugée au plus bas soumissionnaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McCALLUM: Et je crois que par ce moyen ce chemin pourrait être construit à bon marché; mais nous devrions, avant de prendre une résolution définitive sur cette route, nous devrions nous renseigner davantage. Ceux qui ont maintenant le pouvoir, ont plongé le pays dans de nouvelles dettes, et ils paraissent insuciants dans ce qu'ils font. Voyez l'énorme fonds de corruption qu'ils auraient à leur disposition s'ils réussissaient à faire ratifier le présent projet de loi Certaines personnes manquent assez de charité pour dire que ce fonds de corruption est déjà entamé. Je ne le dis pas, moi-même; mais je m'attends à ce que la preuve de ce fait soit faite dans l'instruction des causes d'élection contestée dans la province d'Ontario. Je cherche cette preuve et je crois qu'elle nous arrivera, ici. J'ose dire que je pourrais mettre mon doigt sur l'homme qui a fourni une somme considérable prise sur ce fonds de corruption pour corrompre la province de l'Ontario. Je n'affirme pas ce fait, parce que, comme je l'ai dit l'autre jour, je craindrais d'exprimer tout ce que je sais; mais, naturellement, il m'est permis de penser à ce fonds de corruption, pourvu que je n'exprime pas ma pensée trop bruyamment.

J'ai exposé à cette Chambre, dans l'humble mesure de mes capacités, quel effet que produirait l'adoption du présent projet de loi, et je crois avoir démontré pourquoi cette mesure la plus outrageante et la plus diabolique qui ait encore été proposée, devrait être rejetée. Je demande au Ministre de la Justice s'il pourrait, dans tout ce qu'il a lu jusqu'à présent, trouver dans le monde entier un précédent parlementaire, ou une proposition de loi analogue à celle qui nous est actuellement soumise. Il est, peut-être, en état de le faire; mais il ne l'a pas fait jusqu'à présent. Les organes ministériels essaient de pousser le Sénat hors de la voie droite; mais d'après les lettres que je reçois, chaque jour, je crois que les neuf dixièmes de la population, sans distinction de parti, nous approuvent. Notre devoir est d'enterrer le présent projet de loi à une aussi grande profondeur que celle atteinte par la gelée dans le district du Klondike.

J'ai dit, vendredi, que, dans mon opinion, le Sénat enterrerait ce projet de loi à vingt-quatre pieds de profondeur; mais je crois maintenant qu'il sera enfoui à une profondeur plus grande encore.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable Monsieur qui vient de rep endre son siége l'a dit, la question qui est maintenant soumise à l'examen de cette chambre est importante, et l'attitude du Sénat sur cette question entraînera probablement de très sérieuses conséquences à l'égard d'un grand nombre de personnes qui sont directement et indirectement intéressés au développement de la région du Yukon. Le projet de loi dont il s'agit est d'une telle importance que la manière dont le Sénat le traitera pourrait avoir des conséquences qui lui seront très préjudiciables, ou très favorables dans le public, selon la nature de ce traitement. Mais ce projet de loi n'est pas aussi important pour le Gouvernement. Ce dernier a résolu d'établir une meilleure voie de communication avec la région du Yukon pour la saison de 1898-1899, et sa résolution est formulée dans le projet de loi que je viens de mentionner. Si cette Chambre rejette ce projet de loi, le Gouvernement se trouve libéré de toute responsabilité sur ce qui pourra arriver d'ici à l'année prochaine, et cette responsabilité sera assumée par le Sénat. Nous devons donc traiter la présente mesure avec le sentiment de la responsabilité qui nous incombe.

Que nous soyons, ou non, disposés à adopter le présent projet de loi, il ne faut pas perdre de vue que la présente question est surtout une question d'affaires, c'est-à-dire, une question qui doit être traitée au point de vue des affaires.

L'honorable M. ALMON: Les affaires sont les affaires.

L'honorable M. POWER: Bien que je ne nie pas que ce projet de loi a été discuté de cette manière jusqu'à un certain point, je ne puis dire qu'on l'ait examiné exclusivement à ce point de vue. Je ne puis dire qu'il ait été traité avec une entière absence de préjugés et d'inclinations partiales dont nos délibérations devraient être exemptes, comme nous le demandons dans nos prières de chaque jour.

La présente mesure a-t-elle été jugée sur son mérite seulement ? Je ne crois pas qu'un seul honorable Monsieur puisse dire avec vérité que nous l'ayons fait.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Je puis le dire.

L'honorable M. POWER : Je suis heureux que l'honorable monsieur ait une conscience aussi pure.

Plusieurs *voix :* Je le puis, je le puis, et nous pouvons tous le dire.

L'honorable M. POWER : Ma question est celle-ci : N'avons-nous tous examiné que le mérite intrinsèque de cette mesure ? L'honorable sénateur de Monck est un exemple à l'appui de ce que je veux présentement prouver. Cet honorable monsieur a essayé de mettre cette Chambre sous l'impression que le contrat que nous discutons présentement contient une clause destinée à amorcer les membres de cette Chambre, ou à les corrompre pour les engager à donner leur appui à la présente mesure. L'honorable monsieur ne s'est pas contenté de lancer cette insinuation vague et générale ; mais il a précisé en citant la conduite de l'honorable Sénateur de Toronto (sir Frank Smith) qui, bien qu'il marche ordinairement avec l'opposition, aide aujourd'hui le Gouvernement à faire adopter le présent projet de loi. Rien ne saurait démontrer mieux jusqu'à quel point—je ne dirai pas l'esprit de parti—mais le préjugé peut égarer un membre de cette Chambre, que cet exemple offert par l'honorable sénateur de Monck qui ose jeter ainsi une ombre sur la pureté des motifs de l'honorable sénateur de Toronto — de cet homme dont le caractère ne serait dépassé en élévation nulle part ailleurs.

L'honorable M. McCALLUM : Je n'ai attaqué les motifs de personne. J'ai lu un article du *Globe*, de Toronto, et c'est tout.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur est allé plus loin, et je lui dirai que Mackenzie et Mann et le Gouvernement du Canada réunis n'ont pas assez d'argent pour corrompre l'honorable sénateur de Toronto ; n'ont pas assez d'or pour l'induire à faire ce que sa conscience réprouve ! Jugez de l'effet que ce genre de raisonnement peut produire s'il est toléré dans cette Chambre.

L'effet de ce raisonnement sera tout simplement d'empêcher tout honorable membre de cette Chambre d'exercer un jugement indépendant si son opinion le portait à appuyer le présent projet de loi. A ceux qui seraient disposés à exercer ce jugement indépendant, l'honorable Monsieur leur dit clairement que le doigt du mépris sera pointé sur eux comme sur des hommes vendus.

Est-ce là un argument convenable dont on puisse se servir dans une Chambre comme celle ci ? Je ne crois pas que tout homme réfléchi réponde dans l'affirmative à cette question.

Quelle est donc cette clause corruptrice dont parle l'honorable Monsieur ? Je lui trouve un tout autre sens que celui donné par cet honorable Monsieur. Il peut se faire que des membres de la Chambre des Communes soient susceptibles d'être influencés d'une manière inconvenante ; mais le Gouvernement a cru que les Sénateurs étaient au dessus de toute influence malsaine et il n'a rien fait pour les amorcer.

J'attirerai l'attention sur le fait que l'Acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes contient des dispositions concernant l'indépendance du Parlement, qui s'appliquent à la Chambre des Communes sans s'appliquer au Sénat. Par exemple l'article 9 de cet Acte s'applique entièrement à la Chambre des Communes ; mais il y a nombre de dispositions qui ne s'appliquent aucunement au Sénat. L'Acte contient un article d'un caractère général, dans lequel est compris le Sénat, et c'est l'article 18 qui s'applique au contrat que nous discutons aujourd'hui tout aussi bien qu'à tout autre contrat. Vous ne pouvez frapper un sénateur d'incapacité, ou le rendre inhabile à remplir les fonctions de sénateur, à moins qu'ils ne devienne inhabile en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Mon honorable ami de Monck est un exemple de l'impartialité et de l'indépendance avec lesquelles le présent projet de loi est examiné ; mais passons maintenant aux entrepreneurs Mackenzie et Mann. Ces entrepreneurs sont reconnus comme des plus compétents, des plus solvables et des plus honorables—et ils ont déjà exécuté des contrats publics de la manière la plus satisfaisante possible.

Le ministre de l'Intérieur est, lui-même, un homme habile. Je ne crois pas que

cette assertion puisse être contredite. C'est un homme contre qui on ne pourrait porter aucune accusation de corruption, ou d'acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions officielles, et aucune accusation de cette nature n'a jamais été portée contre lui.

En présence de ce fait, un contrat passé par lui avec des entrepreneurs, au nom du Gouvernement, devrait être examiné au point de vue de son mérite intrinsèque seulement; mais l'on s'est grandement écarté de cette manière d'agir. On nous a régalés, ici, d'histoires sur les profits que les entrepreneurs Mackenzie et Mann ont pu réaliser dans d'autres entreprises, ou transactions—l'une dans la ville de Toronto, une autre qui est le chemin de fer qu'ils ont construit dans la province de Manitoba.

L'honorable monsieur qui a parlé de cette dernière entreprise, nous l'a représentée comme un contrat passé entre le Gouvernement de Manitoba et les entrepreneurs que je viens de nommer, lorsque le ministre de l'Intérieur actuel était l'un des membres du Gouvernement de Manitoba. Or, ce ministre n'était pas membre de ce Gouvernement qui eut la plus grande part de responsabilité dans cette affaire, ou qui eut à négocier le plus directement avec les entrepreneurs. Mais ces entreprises n'ont aucun rapport avec le contrat qui est maintenant soumis à l'examen de cette Chambre. Notre devoir est de considérer comme admis—comme tous les témoignages le démontrent—que les entrepreneurs Mackenzie et Mann sont honorables et que la transaction conclue entre eux et le Gouvernement fédéral est honnête et faite *bona fide*.

Pour ce qui regarde le chemin de fer du lac Dauphin, l'honorable sénateur de Brandon a commis une erreur. Comme question de fait, ce chemin de fer a reçu une subvention en argent de $40.000 par année de l'ancien Gouvernement fédéral.

Tout ce que le Gouvernement du Manitoba a fait pour assurer la construction du chemin a été de garantir l'intérêt sur les obligations émises, et les probabilités sont que la province du Manitoba ne sera appelée à payer aucune partie de cet intérêt.

Puis, on a parlé des règlements miniers que le Gouvernement fédéral a passés pour la région du Yukon. Sur ce point encore, on s'écarte du mérite intrinsèque du contrat que nous discutons présentement. Je prendrai le discours fait par un autre honorable Monsieur pour montrer le point de vue auquel on se place pour discuter le projet de loi qui est maintenant devant le Sénat. Prenez le discours de l'honorable sénateur de Murray Harbour, qui est généralement considéré comme un homme juste et sincère.

Cet honorable Monsieur nous a dit qu'il y avait urgence, dans le printemps de 1897, pour la construction d'un chemin comme celui qui est aujourd'hui proposé, et que le Gouvernement reçut alors une demande pressante de s'occuper de l'affaire; mais l'honorable Monsieur a terminé en disant qu'il n'y avait, aujourd'hui, aucune urgence.

Il y avait, dans le printemps de 1897, quelques centaines de mineurs dans la région du Klondike.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable monsieur se trompe en disant que j'ai prétendu qu'il y avait urgence dans le printemps de 1897. Ce que j'ai voulu dire, c'est que, dans l'opinion du Gouvernement même, comme le démontrent ses annonces et règlements publiés alors, il devait, lui-même, considérer comme nécessaire et urgente alors la construction d'un chemin.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur a considéré comme admis qu'il n'y avait pas urgence maintenant, et que les mineurs rendus dans la région du Klondike, ou qui se proposent de s'y rendre, pourront sans aide, en sortir le mieux qu'ils le pourront; mais il a soutenu que le Gouvernement aurait dû savoir qu'il y avait urgence dans le printemps de 1897.

L'honorable Monsieur nous a dit, en outre, qu'une voie ferrée de trois pieds de large ne serait pas, au début, une voie de communication suffisante entre le Klondike et l'extérieur, et puis il a ajouté, un instant après, qu'aucun chemin de fer n'était nécessaire.

Certains honorables Messieurs peuvent voir que, sans le vouloir, sans doute, ils sont tous plus ou moins influencés—dois-je le dire—par leur esprit de parti. Or, nous ne sommes pas censés être mus, ici, par l'esprit de parti et—dois-je l'ajouter—par des préjugés.

Je me propose donc d'examiner le contrat qui est maintenant soumis au Sénat en me plaçant seulement au point de vue des

affaires, et sans être influencé par l'esprit de parti.

Cette mesure a été discutée longuement déjà pendant le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône.

Il me semble que presque tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet a été dit alors. Il est vrai que le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi—celui que nous discutons présentement—cette mesure étant considérée comme absolument nécessaire. Il a choisi une route qui sera une section de la voie ferrée continue que l'on construira plus tard. Le chemin de fer qui nous est actuellement proposé en vertu du contrat que nous discutons présentement sera, je le répète, une partie intégrante de la voie ferrée continue que je viens de mentionner, et qui reliera la région du Klondike au réseau des autres voies de communication du Canada—que ce raccordement se fasse avec la route d'Edmonton, ou qu'il se fasse avec la route d'Ashcroft, ou avec celle du Port Simpson.

L'entreprise qui nous est actuellement proposée est donc nécessaire. La route qui a été choisie est, à première vue, la meilleure route canadienne, la meilleure, au point de vue des intérêts du Canada, qui pût être choisie, parce que, pour ce qui regarde la route d'Edmonton et la route d'Ashcroft, ces deux routes, si elles étaient choisies maintenant, ne pourraient être, dans tous les cas, terminées avant trois ans, et il est nécessaire qu'un chemin de fer soit construit d'ici à l'automne prochain.

L'octroi de terre fait aux entrepreneurs n'est certainement pas un prix déraisonnable. Aucun argent ne sortira de la bourse du contribuable. Il est vrai qu'une très faible partie des terres du Yukon, qui est censée être un terrain minier, sera administrée et exploitée par les entrepreneurs de la voie ferrée qui nous est aujourd'hui proposée, et non par le Gouvernement.

Je rappellerai, ici, un mot de l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse). Cet honorable Monsieur a prouvé à sa propre satisfaction et à celle, je crois, de la Chambre entière, qu'un franc-mineur traiterait plutôt avec Mackenzie et Mann qu'avec le Gouvernement. S'il en est ainsi, plus sera grande la quantité de terre accordée à Mackenzie et Mann, le mieux ce sera pour les pauvres mineurs. Cet argument prouve jusqu'à quel point des préjugés peuvent faire déraisonner. L'honorable Monsieur que je viens de nommer a dénoncé le Gouvernement parce qu'il avait donné trop de terres à Mackenzie et Mann, et quelques instants après, il a démontré qu'il valait mieux pour le franc-mineur que ces entrepreneurs exploitassent eux-mêmes ces terres.

L'honorable M. BOULTON : Pourquoi? Parce que le droit régalien sur les terres de ces entrepreneurs n'est que d'un pour cent, tandis que ce droit est de dix pour cent sur les terres du Gouvernement.

L'honorable M. PROWSE : Je ne cherche pas la raison pourquoi ; mais je prends le contrat tel qu'il est, et je ne crois pas réellement qu'il soit nécessaire de prolonger beaucoup plus le débat sur ce point ; mais la présente question a été tellement embrouillée par toutes sortes de considérations, par un si grand nombre d'exposés inexacts et par tant d'objections de toute espèce, qu'il est nécessaire de s'étendre un peu plus longuement sur ses divers aspects.

Je ne crois pas que les honorables Messieurs qui ont entendu le discours de l'honorable Ministre de la Justice, lorsqu'il a proposé la deuxième délibération sur le présent projet de loi, puisse maintenant lui répondre que le devoir du Gouvernement qui est chargé de l'administration des affaires publiques, n'était pas de procurer de meilleures voies de communications aux voyageurs qui veulent pénétrer dans la région du Yukon, ou qui veulent en sortir, ainsi que de plus grandes facilités pour le transport du fret, ou des approvisionnements, que celles qui existent aujourd'hui. Nous savons d'après les journaux qu'il y a actuellement des milliers de personnes sur les bords du canal de Lynn, et que, dans tous les cas, des centaines et des milliers de personnes se trouvent actuellement à Wrangel, et en route pour le Yukon. Nous savons aussi, d'après les journaux et les meilleures sources, que les convois de chemin de fer, se dirigeant vers l'ouest, sont remplis de passagers à destination de la région du Klondike. Il n'y a que quelques jours, le vice-président de l'une de nos plus puissantes corporations de chemins de fer, disait que, d'après ce qu'il pouvait voir, pas moins de 15,000 personnes prendraient, durant la prochaine saison, la route du Klondike. Il est très aisé de dire comme l'honorable

Sénateur de Murray-Harbour (M. Prowse): "Qu'elles en sortiront comme elles y sont allées"; mais il faut tenir compte de la faiblesse de la nature humaine. Si tout le monde était parfait, il n'y aurait pas besoin de loi; mais nous sommes obligés de faire des lois pour remédier à la faiblesse humaine et le Gouvernement serait blâmé avec raison s'il n'agissait pas maintenant de manière à prévenir la famine, le désordre et peut-être même la rébellion auxquels il faudrait faire face, l'automne, ou l'hiver prochain, dans la région du Klondike. Le Gouvernement mériterait d'être censuré s'il ne faisait pas d'efforts sérieux pour détourner ces maux. Puis, honorables Messieurs, il y a un point à considérer. Supposé que les mineurs du Klondike trouvent de l'or, dans quelle position se trouvent-ils? Le coût de tous les articles de première nécessité, ou des approvisionnements, est aujourd'hui si exorbitant que, à moins qu'un mineur ne trouve une quantité d'or exceptionnellement grande, il ne peut réaliser aucun profit net. Le devoir du Gouvernement est donc de prendre des mesures propres à rendre la vie moins dispendieuse dans cette région, ou à permettre à ceux qui se trouvent là de n'avoir à payer pour leur subsistance qu'un prix raisonnable.

Les honorables membres du Sénat se rappellent, sans doute, la famine qui sévit en Irlande, en 1846-47. On reprocha alors au Gouvernement impérial de n'avoir pris aucune mesure pour prévenir cette calamité et de ne s'en être occupé que lorsque ce fléau fut déclaré. Il en fut de même dans notre pays au sujet de la rebellion du Nord-Ouest, en 1885. On reprocha avec raison au Gouvernement d'alors de n'avoir pris aucune mesure pour détourner cette rebellion et ses funestes conséquences. Le vieux proverbe est très vrai en disant "qu'une once de préservatif vaut mieux qu'une livre de remède". Or, le Gouvernement, par le projet de loi qu'il nous propose, aujourd'hui, nous offre l'once de préservatif à laquelle fait allusion le proverbe, et si nous rejetions ce projet il nous faudrait probablement, l'année prochaine, prescrire la livre de remède.

Pour donner une idée du danger qu'peut survenir dans cette région, il suffit d'appeler l'attention sur ce qui est arrivé à un bateau chargé de provisions pour notre police, et qui remontait le Yukon. Ce bateau fut arrêté sur le territoire des Etats-Unis et les assaillants s'emparèrent de sa cargaison. Ce fait s'est produit lorsqu'il n'y avait, à peu près, que quatre, ou cinq milles personnes dans la région du Yukon. Comment les choses se passeront-elles quand la population du Yukon sera de cinquante, ou cent mille âmes?

Certains honorables Messieurs ont dit que le Gouvernement savait, ou aurait dû savoir, l'été dernier, que le besoin d'agir était pressant; qu'il aurait dû, de bonne heure, demander des soumissions dans les journaux; puis négocier un contrat dans des conditions les plus avantageuses possibles, après que l'affaire aurait été suffisamment annoncée et que le public aurait été invité à soumissionner. Nous savons tous que, lorsque la chose est praticable, c'est ainsi qu'il faut procéder avant d'adjuger des entreprises publiques; mais il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles le Gouvernement se trouvait, et tout honorable membre du Sénat, qui a lu avec soin le discours prononcé dans l'autre Chambre par le Ministre de l'Intérieur, lors de la deuxième délibération sur le présent projet de loi, ne saurait manquer de trouver dans ce discours une entière justification de la conduite du Gouvernement. Le Ministre de l'Intérieur a déclaré alors, en résumé, que, bien que l'on sût qu'il y avait de l'or en grande quantité dans cette région, et qu'un nombre considérable de personnes fût en route pour s'y rendre, personne, cependant, n'a su, jusqu'à une date avancée de l'été, que la région du Klondike serait envahie par une aussi formidable affluence d'étrangers que celle qui s'y précipite actuellement. Mais vers la fin de l'été, lorsqu'il devint évident que des milliers de personnes étaient en route pour le Klondike, et qu'un grand nombre d'autres les suivraient de près, cette année même, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de s'occuper de la question des moyens de transport.

Voyons maintenant si le Gouvernement s'est conduit dans cette circonstance en se plaçant au point de vue des affaires. Le Ministre de l'Intérieur, celui des membres du Gouvernement qui est spécialement chargé de l'administration des intérêts du territoire du Yukon, prit l'initiative et se rendit avec le major Walsh, vers le milieu de septembre, sur le canal de Lynn et ses environs pour étudier l'état de choses qui existait alors. Puis l'ingénieur du Gouvernement, M. Jennings, partit de Glenora, le

25 septembre, pour commencer des explorations. Je tiens à démontrer que le Gouvernement n'a perdu aucun temps dès qu'il a été convaincu qu'il était nécessaire de faire quelque chose et surtout quelque chose d'extraordinaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Comment expliquez-vous le délai qui s'est écoulé du 5 septembre au mois de décembre?

L'honorable M. POWER: Si l'honorable Monsieur veut me donner son attention je vais le satisfaire. M. Jennings partit de Glenora, le 25 septembre. Le 13 octobre, il se trouvait sur le lac Teslin, après avoir exploré la contrée entre la rivière Stikine et le lac que je viens de nommer. Puis il chargea M. Saint-Cyr, l'un de ses subordonnés, et M. Morley Ogilvie d'explorer le lac Teslin et la rivière Hootalinqua. Ces préliminaires étaient absolument nécessaires au point de vue des affaires. C'eût été une folie des plus grandes d'entreprendre de construire un chemin de fer partant de la Stikine et allant de là jusqu'au lac Teslin, si le lac, lui-même, et les rivières Hootalinqua et Lewes n'étaient pas navigables jusqu'à Dawson.

Les instructions données à M. Saint-Cyr le chargeaient de s'assurer de ce fait. M. Saint-Cyr et M. Ogilvie examinèrent le lac Teslin et constatèrent qu'il était navigable pour des steamers. Ces deux ingénieurs descendirent la rivière Hootalingua et se convainquirent que cette rivière, ainsi que la rivière Lewes étaient navigables pour des bateaux à vapeur. M. Jennings, après avoir ainsi expédié ses deux subordonnés vers le nord, revint, lui-même, par la route reliant le lac Teslin à la rivière Stikine, et atteignit Wrangel le 25 septembre. Il fut rencontré, là, par le Ministre de l'Intérieur. M. Saint-Cyr commença son exploration, le 14 octobre, et la termina, le 27 du même mois. Cette exploration était nécessaire. Le chemin de fer projeté ne pouvait être entrepris sans le rapport sur cette exploration. Il fallut naturellement quelque temps à M. Saint-Cyr pour opérer son retour par la rivière Hootalinqua, et le rapport de cet ingénieur est daté du 6 janvier 1898. Ce rapport de M. Saint-Cyr est compris dans un rapport de M. Jennings daté du 11 janvier 1898, et ce dernier rapport fut reçu par le Gouvernement, ici, le 13 janvier, 1898. Vous voyez, honorables Messieurs, qu'il ne restait pas beaucoup de temps, alors, au Gouvernement pour demander des soumissions par la voie des journaux. L'on verra, même, plus loin, qu'il ne lui restait aucun temps pour le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le Gouvernement n'a tenu aucun compte du rapport de M. Jennings.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur est entièrement dans l'erreur. Le rapport de M. Saint-Cyr et celui de M. Jennings constituaient les éléments essentiels sur lesquels l'on devait s'appuyer en négociant le marché en question. Le Gouvernement n'eût pas été capable de conclure ce marché sans ces rapports, parce que c'eût été folie de le faire sans s'appuyer sur les renseignements fournis par ces deux documents. C'est alors, c'est-à-dire, très peu de jours après avoir reçu le rapport de M. Jennings qui renfermait le rapport de M. Saint-Cyr, que le Gouvernement entama, je crois, des négociations avec Mackenzie et Mann. Ceux-ci avaient également visité les lieux et c'étaient des entrepreneurs d'une compétence reconnue. A ceux qui disent que le Gouvernement, en négociant le contrat en question, a fui la lumière et tenu dans le secret ses pourparlers, je demanderai quels sont les faits?

Maitland Kersey a fait une offre au Gouvernement, le 20 décembre, lorsqu'il apprit ce qui se passait. Il est venu ici et a rencontré le Ministre de l'Intérieur. On ne s'est aucunement efforcé de lui cacher le fait que le Gouvernement avait entamé des négociations avec Mackenzie et Mann au sujet de cette affaire, et, par une lettre du 22 janvier, il demandait au Ministre de l'Intérieur un délai pour lui permettre de consulter ses patrons, ou associés, en Angleterre. On lui accorda deux jours pour cet objet—délai qu'il considérait comme suffisant. Mon honorable collègue (le Sénateur de Halifax) n'est pas probablement de cet avis. Il lui faudrait, sans doute, plus de temps pour délibérer sur une affaire comme celle dont il s'agit présentement, comme il lui en faut généralement pour fixer ses idées; mais les capitalistes d'Angleterre avec qui M. Kersey s'était mis en communication, n'avaient pas besoin de plus de temps que le délai demandé.

Et quelle fut la suite? M. Maitland Kersey, le 23 janvier, refusa de soumissionner. Sa lettre est ainsi conçue:—

OTTAWA, 23 janvier, 1898.

MONSIEUR,—Relativement à l'offre que je vous ai faite en faveur de mon syndicat, de bonne heure en décembre, et à la conversation que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous, vendredi dernier, au sujet de la construction d'un chemin de charrette, ou d'une route charretière, et d'une voie ferrée partant de Glenora et allant de là jusqu'au lac Teslin, j'ai à vous donner avis, après avoir correspondu avec Londres, que nous sommes arrivés à la conclusion que nous ne pouvons faire au Gouvernement une offre comportant l'obligation et la garantie de terminer la voie ferrée vers le 1er septembre prochain, et aussi l'acceptation d'une simple subvention en terres, sans être accompagnée d'une subvention en argent.

Ainsi, voilà des capitalistes qui se montraient disposés à construire des voies ferrées conduisant au Yukon, qui étaient également en voie de construire des moulins et des bateaux à vapeur sur le lac Teslin, des hommes, enfin, pourvus de capitaux illimités, et, qui, cependant, bien que capables de le faire, déclaraient qu'ils n'étaient pas prêts à entreprendre ce que MM. Mackenzie et Mann ont entrepris.

Une raison d'urgence que je puis donner, ici, et qui ne l'a pas encore été jusqu'à présent, c'est qu'il fut considéré comme nécessaire que Mackenzie et Mann pussent transporter leurs ouvriers, leurs matériaux et outillage sur la rivière Stikine avant la rupture de la glace, à l'arrivée du printemps. Cette glace, cette année, s'est rompue plus tôt que d'ordinaire, et, bien que Mackenzie et Mann eussent mis immédiatement leurs ouvriers en route, la glace de la Stikine avait déjà commencé à se briser à leur arrivée, et il leur a fallu, pour remonter cette rivière, surmonter de grandes difficultés. Ainsi, les honorables membres du Sénat peuvent voir que, vu qu'il était essentiel que le chemin de fer en question fût achevé, ou que cette nouvelle route de communication avec le district du Yukon canadien fût ouverte vers le 1er septembre, afin de faire pénétrer dans ce district des approvisionnements pour nourrir les mineurs, ou la population de ce district, pendant l'hiver, et aussi aider ceux qui voudraient en sortir—le Gouvernement n'avait aucun temps à perdre et qu'il était nécessaire que les ouvriers des entrepreneurs pussent remonter la Stikine avant la rupture de la glace.

Voilà pour la raison d'urgence que je voulais donner.

Il n'y a aucun doute que, si des cas urgents se sont jamais présentés, celui que je viens d'exposer en est un, et je crois que le Gouvernement s'est conduit comme il devait le faire dans cette circonstance.

Pour ce qui regarde l'offre faite par M. Hamilton-Smith, je ne me propose pas de m'y arrêter longuement; mais, honorables Messieurs, permettez-moi de faire une observation, me réservant, toutefois, de parler, plus loin, des termes mêmes de cette offre, si j'en ai le temps. Pour ce qui regarde, dis-je, les pourparlers de M. Hamilton-Smith avec le Gouvernement—sans vouloir me servir d'aucune expression blessante à l'égard d'honorables amis que je respecte grandement—prétendre que ce monsieur qui représentait des capitalistes anglais; qui se trouvait ici, pendant que les négociations avec McKenzie et Mann se poursuivaient, lorsque des offres avaient été faites par M. Maitland Kersey et un monsieur de Montréal du nom de J. Wesley Allison; qui savait, comme sa lettre et ses propres paroles le démontrent, que le Gouvernement étudiait la question de passer un contrat pour construire une voie ferrée menant jusqu'au territoire du Yukon, prétendre dis-je, que ce M. Smith put se trouver, ici, comme représentant de capitalistes désireux et capables d'entreprendre la construction de cette voie ferrée, sans, cependant, se mettre en communication avec le Gouvernement à ce sujet, est une prétention qui dépasse toute conception. On allègue que M. Smith aurait fait dire au Gouvernement par une tierce personne qu'il désirait faire une offre; mais qu'est-ce que nous dit cette tierce personne? Elle nous dit que M. Hamilton-Smith ne l'a jamais chargé d'une pareille mission. Or, n'est-il pas tout à fait ridicule de supposer qu'un agent de capitalistes, prêt à faire une soumission, désireux d'en faire une et se trouvant ici, n'ait pas fait ce que tout autre homme intelligent eût fait à sa place, c'est-à-dire, ne se soit pas présenté, lui même, au Gouvernement, ou n'ait pas fait directement, lui-même, sa soumission? N'était-ce pas la seule ligne de conduite à suivre? Les honorables membres du Sénat croient-ils que le devoir du Ministre de l'Intérieur, ou de tout autre ministre, était d'aller d'hôtel en hôtel, à Ottawa, à la recherche d'un entrepreneur pour savoir s'il était prêt à faire une soumission? La chose est absurde. Voilà encore pour la question d'urgence.

Je me propose de m'arrêter maintenant sur la question de la route choisie. Mon

honorable ami, le Sénateur de Monck, a fait à ce sujet une citation qu'il est bon de commenter. Il a cité l'opinion exprimée par le chef de l'opposition dans l'autre Chambre sur le projet de loi que nous discutons présentement. Il ne s'agit pas, bien entendu, dans cette opinion, du mérite intrinsèque du projet de loi en question; mais de la route choisie et voyons ce que sir Charles Tupper répondait, dans le mois de janvier, au correspondant du *Mail and Empire :*

Il (sir Charles Tupper) a déclaré que la route choisie est la meilleure qui pût être trouvée. "Quand j'étais dans l'ouest, dit-il, j'ai pris des renseignements et je suis arrivé à la conclusion que le Canada devrait ouvrir le plus tôt possible une voie de communication avec le Yukon. J'ai insisté sur ce point auprès du Gouvernement de la Colombie-Anglaise pour qu'il aide le Gouvernement fédéral à construire un tronçon de voie ferrée entre la rivière Stikine et le lac Teslin. A Winnipeg j'ai déclaré que l'entreprise était une nécessité et lorsque je suis retourné à Ottawa, je me suis présenté immédiatement auprès de M. Sifton et j'ai insisté auprès de lui sur l'absolue nécessité qu'il y avait d'ouvrir une route destinée à conserver pour le Canada le commerce du Yukon."

Quant aux arrangements faits avec MM. Mackenzie et Mann, sir Charles Tupper a dit, en parlant de ceux-ci, que c'étaient des hommes pourvus des capitaux, des ressources et de l'énergie voulus pour mener à bonne fin ces arrangements, et que c'étaient probablement les seuls hommes en Canada qui pussent exécuter une pareille entreprise dans le temps fixé.

Sir Charles considère que le Gouvernement aurait dû agir avec plus de promptitude; que beaucoup de temps précieux avait été perdu et que si ses conseils eussent été suivis, la construction du chemin de fer en question serait maintenant très avancée.

Le fait qu'un sentier doit être ouvert d'ici à six semaines, ce qui permettra de franchir en trois jours la distance entre la rivière Stikine et le lac Teslin, est, à son avis, d'une grande importance. Il (sir Charles) est d'avis que des abris devraient être érigés à des endroits convenables pour l'usage du fret considérable qui sera transporté sur cette route.

Ce chemin que l'on doit achever vers le mois de septembre, aurait pu être terminé avant cette date, si l'on avait songé plus tôt à cette entreprise. Quoiqu'il en soit, cette voie ferrée sera de la plus grande importance pour les intérêts canadiens.

Sir Charles Tupper reconnait que le Gouvernement a agi avec vigueur dans cette circonstance, et il déclare qu'il a insisté fortement auprès des deux Gouvernements intéressés sur la nécessité qu'il y avait d'ouvrir une route entièrement canadienne, et que c'était la politique qu'il convenait d'adopter. Il ne prévoit aucun trouble avec les Etats-Unis au sujet du transbordement, à Wrangel, des cargaisons des bateaux océaniques aux bateaux de la rivière Stikine.

Si, cependant, des difficultés étaient soulevées sur ce point, le Canada pourrait adopter le Port Simpson qui rendrait le même service que Wrangel.

Ainsi, honorables Messieurs, quelle que soit l'importance que certains honorables Messieurs peuvent donner à l'opinion du Ministre de la Justice, ou du Secrétaire d'Etat, ils sont également tenus d'attacher quelque importance à l'opinion de leur propre chef (sir Charles Tupper). L'opinion de ce dernier que je viens de citer n'est autre chose que l'approbation entière de la politique du Gouvernement concernant la route que ce dernier nous propose, aujourd'hui, et concernant la question d'urgence.

Mais sir Charles Tupper n'est pas le seul homme d'affaires qui ait approuvé le choix de la route en question. Il y a une couple de jours, la Chambre de Commerce de Québec s'est réunie et elle a adopté une résolution insistant sur la nécessité qu'il y avait de construire un chemin de fer reliant le lac Teslin au Port Simpson, et de commencer cette entreprise par la construction immédiate, durant la saison prochaine, de la section entre la Stikine et le lac Teslin.

La Chambre de Commerce de Toronto a adopté, je crois, une résolution analogue.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ces Chambres de Commerce approuvent-elles l'octroi de terres fait pour la construction de cette section?

L'honorable M. POWER: Elles approuvent la route qui a été choisie par le Gouvernement et je ne parle présentement que de cette question. On a parlé, ici, de différentes routes comme étant préférables à celle que le Gouvernement a choisie. Il y a la route par le fleuve Yukon. En matière de route je ne m'appuie pas sur ma propre autorité. J'emprunterai, ici, les lignes suivantes tirées du discours du Ministre de l'Intérieur:

La route du fleuve Yukon, dit-il, comprend un passage oceanique partant d'un port de la côte du Pacifique et allant de là jusqu'à Saint-Michel, à l'embouchure du fleuve Yukon, sur la côte de l'Alaska. A partir de Saint-Michel les voyageurs peuvent sur un bateau à vapeur de rivière se rendre jusqu'à Dawson, à travers le territoire de l'Alaska qui fait partie des Etats-Unis, soit une distance d'environ 1,600 milles. Le Yukon est un fleuve qui, au commencement de la saison, a une profondeur d'eau suffisante pour les bateaux à vapeur de rivière dont le chargement ne dépasse pas 500 tonnes. Ces bateaux peuvent faire un seul voyage, avec un plein chargement, de Saint-Michel à Dawson—aller et retour. Ces mêmes bateaux sont généralement capables de faire un second voyage; mais rarement ce second voyage se fait avec un chargement complet. Nous tenons ces renseignements des compagnies de transport qui opèrent sur le Yukon. Les bateaux remontent et descendent ce fleuve deux fois, pendant l'été, et ne font pas plus que ces deux voyages, pendant l'année, et, au second voyage, par suite des eaux basses, ces bateaux ne peuvent prendre un chargement complet. Il y a deux compagnies de navigation qui opèrent sur ce fleuve—la Compagnie de transport de l'Amérique du Nord et la Compagnie Commerciale de l'Alaska,

et ce sont les deux seules compagnies sur lesquelles l'on peut maintenant se fier pour transporter du fret sur ce fleuve. D'autres compagnies construisent actuellement des bateaux et ont l'intention de les faire naviguer, le printemps prochain, sur ce fleuve; mais il n'est pas certain que ces bateaux puissent atteindre Dawson. La grande difficulté qui se rencontre sur le Yukon—et je n'ai besoin que de la mentionner pour que l'on me dise que, si cette même difficulté existe pour la navigation sur toutes les autres rivières de l'ouest, à plus forte raison elle doit se rencontrer sur une rivière d'un parcours de 1,600 milles—ce sont les bas-fonds et obstructions Ces difficultés rendent incertain tout voyage entrepris par des bateaux qui ne sont par conduits par des marins, ou pilotes, expérimentés. Il faut que les conducteurs de ces bateaux connaissent à fond les conditions du fleuve. Quelques-uns des bateaux en voie de construction pourront, peut-être, remonter le Yukon; mais il n'y a aucune certitude qu'ils puissent atteindre Dawson pendant la saison prochaine.

Un autre danger se présente également par la route du Yukon. On pourrait empêcher les Canadiens de s'en servir. On exploite aussi des mines d'or sur le côté américain de la ligne frontière et cette exploitation peut amener les Américains à ne se servir de leurs facilités de transport que pour leurs propres gens, et nous sommes exposés à ce que les Américains nous disent que les provisions transportées sur le Yukon sont destinées exclusivement à leurs propres établissements

Nous nous trouverions, par conséquent, privés de toute facilité de transport par la route du Yukon. La combinaison actuelle des deux compagnies qui effectuent les transports par cette route transportera, l'année prochaine, environ 40,000 tonnes de fret pour les divers besoins des mineurs.

Mais, honorables Messieurs, si vous ne considérez pas le Ministre de l'Intérieur comme une bonne autorité sur ce sujet, je vous en citerai une autre que certains honorables Messieurs considèrent, du moins en apparence, comme plus digne de foi que celle même des conseillers de Sa Majesté en Canada. Les lignes que je vais citer sont tirées d'un opuscule intitulé "un appel des mineurs du Yukon au Gouvernement du Canada," que les honorables Messieurs ont sans doute vu. L'auteur est M. Livernash et voici ce qu'il dit, page 68—du fleuve Yukon—en prétendant exprimer sa propre opinion et celle de tous les mineurs du Yukon:—

Ces compagnies, dit-il, qui promettent de grands avantages par leur navigation sur les eaux inférieures du fleuve Yukon, devraient être jugées à la lumière de l'expérience. Or, cette expérience nous démontre que la navigabilité des eaux inférieures du Yukon est aussi capricieuse qu'une femme, et qu'elle offre des problèmes dont la solution défie souvent la plus grande habileté des capitaines de rivière. Il est, peut-être, à propos de se rappeler que, sur plus de 800 passagers que la Compagnie Commerciale de l'Alaska et la Compagnie de transport de l'Amérique du Nord ont entrepris de transporter jusqu'à Dawson par le fleuve du Yukon, une cinquantaine, tout au plus, sont arrivés à destination, et que presque tous les efforts faits par la dernière de ces compagnies pour faire remonter ses steamers jusqu'à Dawson, ont échoué entièrement. Ces corporations, cependant, étudient depuis des années la navigabilité du Yukon.

Ainsi, honorables Messieurs, indépendamment de l'objection que le fleuve Yukon est une route entièrement située sur le territoire des Etats-Unis, nous avons contre la route du Yukon ce témoignage que je viens de donner et qui est celui d'un citoyen des Etats-Unis—témoignage qui nous représente cette route comme tout à fait impropre au service qu'on veut lui faire rendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une route entièrement située sur le territoire des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: Quant aux routes de Dyea et Skagway, je ne me propose pas de discuter longuement leurs mérites respectifs. L'examen de ces routes a été fait dans l'autre Chambre, et ici par l'honorable Ministre de la Justice; mais elles soulèvent une objection qui a été signalée par l'honorable Secrétaire d'Etat, et cette objection a encore présentement la même force. C'est que les douaniers américains perçoivent à l'entrée des routes de Dyea et de Skagway neuf piastres par jour, chacun, pour accompagner les voyageurs canadiens qui traversent le territoire américain à partir de Dyea et de Skagway, ou exigent le paiement d'un droit de cinq pour cent; mais aucun droit de douane n'est prélevé à Wrangel, à l'entrée de la Stikine.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Un télégramme a été reçu, aujourd'hui, des officiers de douane, à Victoria. D'après ce télégramme les autorités des Etats-Unis prétendent que nous nous trouvons sur leur territoire, lorsque nous sommes sur le Sommet des passes, et elles ne veulent pas permettre à nos marchandises de franchir ce Sommet à moins qu'elles ne soient encore accompagnées d'un douanier américain dont les frais de voyage sont à la charge de la personne à laquelle appartiennent les marchandises, et qui perçoit, en outre, un droit de cinq pour cent sur la valeur des marchandises. Voilà la dernière nouvelle que nous avons reçue sur ce sujet, et cette conduite des autorités américaines est tout à fait contraire aux arrangements que nous avions conclus avec elles dans le mois de janvier dernier.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Les autorités américaines ont refusé de reconnaître nos officiers au Sommet et prétendent que cet endroit est situé sur le territoire des Etats-Unis—c'est-à-dire, les passes situées en amont de Dyea et de Skagway.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les cinq pour cent doivent être un honoraire remplaçant les neuf piastres auxquelles a fait allusion l'honorable Monsieur, parce qu'il n'y a pas de loi douanière, aux Etats-Unis, qui impose un droit aussi peu élevé que 5 pour cent.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Non, c'est une surcharge imposée arbitrairement.

L'honorable M. POWER: Puis, il y a la route d'Edmonton dont plusieurs honorables Messieurs ont parlé favorablement. Si nous vivons assez longtemps, une route s'ouvrira, peut-être, par Edmonton; mais cette route ne sera pas prête pour les cent mille personnes, environ, qui se trouveront, l'automne prochain, à Dawson, et la question d'urgence soulevée, aujourd'hui, dérive tout simplement de la nécessité de faire quelque chose pour secourir la région du Yukon vers la fin de la prochaine saison.

Pour ce qui regarde la rivière Stikine, je crois qu'il vaut mieux accepter les témoignages de ceux qui ont visité les lieux que ceux de personnes qui n'y sont jamais allées. Je consulterai donc le rapport de M. Jennings pour ce qui regarde cette rivière. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui lisant un grand nombre d'extraits de ce rapport; mais il est important de mettre sous les yeux des opinions qui font autorité sur le sujet dont il s'agit. A la page cinq de ce rapport je trouve le passage suivant:—

Comme l'exploration du lac et de la rivière Teslin faite par M. Saint-Cyr et celle de M. Ogilvie, mentionnées toutes deux plus haut, formeront le sujet d'un rapport ultérieur, je signalerai seulement, aujourd'hui, le fait que le lac Teslin, d'après ces explorations, est de 60 milles de long et de 2 à 4 milles de large. Il est généralement droit, d'une bonne profondeur et peuplé de magnifiques truites. La rivière Teslin, à partir de l'extrémité nord du lac du même nom, s'étend sur un parcours de 25 milles (jusqu'au portage McClintock), en suivant généralement une ligne nord nord-ouest. Elle est large et assez profonde sur toute sa longueur pour les steamers jusqu'à la rivière Lewes.

Puis à la page 7 M. Jenning dit:

La rivière Stikine est généralement navigable pour de puissants bateaux à vapeur d'un type convenable jusqu'à Glenora, ou Telegraph Creek—soit une distance de 150 milles—entre le 1er mai et une date plus ou moins avancée du mois d'octobre. Cette date dépend naturellement du jour de l'ouverture de la navigation et la quantité de pluie et de neige tombée. La largeur de cette rivière varie d'un demi-mille, sur les eaux inférieures, à 500 pieds de large en amont. La profondeur est généralement bonne et le chenal est remarquablement libre de chicots d'arbres, de rochers ou cailloux submergés: mais au Petit Cañon et au Cañon Klootchman, qui sont respectivement éloignés de 96 et de 106 milles de la mer, il est très dangereux pendant la saison des hautes eaux. Lorsqu'il y a beaucoup de troncs d'arbres en dérive, il est très dangereux de franchir ces étroits passages, parce que le bois en dérive peut obstruer le gouvernail, ou la roue d'arrière du Steamer. C'est la cause de fréquents retards. Les premiers 50 milles, ou jusqu'au Grand Glacier, le volume de l'eau est très avantageux, et le courant est d'une vitesse modérée, qui n'excède pas trois milles à l'heure, bien qu'à partir de ce point et en remontant, le chenal devient quelque peu plus tortueux et étroit, et la vitesse du courant de trois à huit milles à l'heure. Toutefois, les passages où le courant est exceptionnellement impétueux, ou rapide, sont peu nombreux et leur longueur, chacun, ne dépasse pas ordinairement un demi-mille.

Puis, M. Jenning, dans son rapport plus récent, page 8, dit encore:

En faisant rapport sur le résultat de mes observations faites pour choisir le tracé d'une voie ferrée entre la rivière Stikine et le lac Teslin, C.A., je dois d'abord, en parlant des moyens de communication entre la mer et un point de débarquement sur la rivière Stikine, mentionner le fait que cette rivière a déjà été naviguée.

Et j'attirerai l'attention de l'honorable Sénateur de Victoria (M. Macdonald) sur ce fait—qu'il doit bien connaître:

Que des steamers ont navigué sur la Stikine jusqu'à Glenora et Telegraph Creek—soit sur un parcours de 140 à 150 milles à partir de la mer, et cela, depuis 1870, lors de l'excitation qui se produisit au sujet des mines découvertes dans les districts du lac Dease et de Cassiar; mais bien que cette rivière fût naviguée pendant la saison de l'été, c'est-à-dire, entre le 1er mai et le 20 octobre, le voyage par cette rivière a presque toujours été considéré comme lent, fatigant et non exempt de danger, par suite de la classe inférieure de steamers dont on se servait, et aussi par suite de la condition variable des eaux.

Mais jamais un steamer ne s'est perdu sur la rivière Stikine, et, cette rivière doit être une route praticable.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais si elle n'était pas suffisamment profonde.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est très-vrai; mais on n'avait pas donné alors 4,000,000 d'acres de terre aurifère à qui que ce soit pour se servir de la rivière.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami pouvait penser à autre chose qu'à cet octroi de terre, ce serait mieux pour lui. L'honorable Monsieur paraît avoir conçu une haine contre cette route.

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais appeler l'attention sur une caricature publiée dans le *Globe*, qui représente la rivière Stikine avec un homme qui conduit un bac à l'aide d'une perche, tandis qu'un autre homme, sur le rivage, hale le bac avec une cordelle.

L'honorable M. POWER: Certains honorables Messieurs paraissent tous empressés à déprécier la route canadienne.

A la page 13 du même rapport de M. Jennings, je lis ce qui suit:—

J'apprends d'un mineur qui a passé l'hiver de 1896-97 sur les bords du lac Teslin, que ce lac était gelé le 27 octobre 1896, et s'ouvrit le 18 mai 1897. Le même mineur me dit aussi que les eaux de ce lac sont peuplées de truite, de brochet (Dagolly) et de l'"Aconu". J'ai du reste, constaté moi-même, ce fait. Il y a aussi, dit-on, dans ce district, beaucoup de rennes, de caribous, d'ours, de renards, de castors et d'autres animaux à fourrure.

J'arrive, je crois, à la fin de mes citations tirées du rapport de M. Jennings. A la page 14, M. Jennings dit encore:—

La rivière Hootalinqua qui tire sa source du lac Teslin, est un grand cours d'eau. Sa largeur varie considérablement en différents endroits de son parcours. Quelquefois elle est d'un demi mille. Dans ce cas, elle est partiellement obstruée par de grands bancs entre lesquels, cependant, il y a un chenal profond et continu bien que sinueux. A certains endroits le lit de la rivière se divise en plusieurs chenaux entre de grandes îles où l'on trouve généralement du bois de construction d'une bonne dimension et d'excellente qualité, tandis qu'en d'autres endroits le lit de la rivière se rétrécit en un seul chenal de quelques chaînes de largeur seulement.

Puis sur la page suivante, c'est M. Saint-Cyr qui parle comme suit de la longueur de la saison pendant laquelle ces rivières sont ouvertes:

Jusqu'au 10 novembre, lorsque je quittai la rivière, la glace ne s'était pas encore formée sur ses bords, ni ai-je vu aucun glaçon flottant, bien que le thermomètre, depuis plusieurs jours, marquait 44 degrés au-dessous de zéro; mais l'eau baissait constamment à raison de deux pouces, en moyenne, par jour.

Il y a peu de doute, suivant moi, que la route de la Stikine est passable, et quant à son caractère particulier, c'est, comme je l'ai dit, une partie intégrante de toute ligne canadienne. Soit que vous passiez par Edmonton, ou Ashcroft ou Port Simpson, il vous faut une voie ferrée partant du lac Teslin et allant de là jusqu'à la rivière Stikine. C'est donc une partie intégrante et essentielle d'une route canadienne, et, en la choisissant, vous ne pouvez commettre une erreur de jugement.

J'ai déjà cité des autorités à l'appui de la route de la Stikine; mais je vais maintenant citer ce qui a paru, vendredi, dans un journal de Montréal.

L'honorable M. PROWSE: Quel journal?

L'honorable M. POWER: La *Gazette*, de Montréal. J'espère que l'honorable Monsieur sera satisfait de cette autorité. La dépêche que publie ce journal est comme suit:—

Vancouver, 24 mars.—Les marchands de Puget Sound ont encore pris les devants sur les marchands canadiens relativement au commerce du Yukon. Huit fonds complets de marchandises pour l'établissement de plusieurs magasins d'approvisionnements ont été débarqués à Wrangel, et ces marchandises vont être expédiées à Glenora et au lac Teslin, où elles sont consignées à des commerçants Yankee, qui s'établiront sur ces points. Un fait remarquable, c'est que les marchands canadiens n'ont pas prévu que tout le trafic se ferait par cette route à l'ouverture de la navigation, et n'ont pas devancé leurs concurrents américains. Si les Canadiens ne s'éveillent pas pour saisir leurs chances relativement au commerce du Yukon, les affaires commerciales de cette région seront bientôt monopolisées par des marchands des Etat-Unis, tout comme Seattle a obtenu la part du lion, de Vancouver à Victoria, pour les équipements.

Les Canadiens ont lu probablement les journaux conservateurs, et sont arrivés à la conclusion que le chemin de fer proposé ne se fera pas. Une autre dépêche du même journal est ainsi conçue:

VANCOUVER, C.A., 24 mars.—Les derniers rapports de Wrangel disent qu'un certain nombre de personnes reviennent de Dyea et de Skagway et vont prendre la route de la Stikine pour se rendre jusqu'à la région aurifère. A Wrangel tous les équipages passent en transit sans éprouver aucun retard et sans frais. On s'attend à ce que la rivière Stikine s'ouvrira de bonne heure, cette année, probablement, vers le 20 avril. Les rapports annonçant qu'il y avait beaucoup de maladies à Wrangel sont entièrement faux. L'état sanitaire de la ville est bon. Au Camp du Mouton, (Sheep Camp) sur le sentier de Dyea, les mêmes embarras existent encore. Le câble qui aidait à faire l'ascension de la montagne, n'est pas en opération comme on l'a annoncé dans l'Est, et rien n'a été fait, depuis quelque temps, pour le compléter. D'après une estimation modérée, les deux tiers des chercheurs d'or qui se trouvent maintenant à cet endroit seront incapables de franchir la passe. La température chaude a pour effet d'empirer l'état de la route de Skagway, qui est devenue presqu'impraticable. Deux mille sent cent chevaux morts

gisent le long du sentier, et lorsque la neige qui les ensevelit disparaîtra, une horrible odeur s'en exhalera.

Je n'ai pas insisté beaucoup sur le fait que cette route de la Stikine était une route canadienne, et je suis étonné de voir que cette considération ne paraisse pas avoir une grande importance aux yeux d'un certain nombre d'honorables Messieurs. Quelques honorables Messieurs sont en faveur d'une route qui partirait de Pyramid Harbour. Or, les Etats-Unis auraient pour toujours le contrôle sur cette route et sur tout le trafic du Yukon.

L'honorable M. BOULTON: Le contrôle sur combien de milles?

L'honorable M. POWER: Une trentaine de milles, probablement, se trouveraient sur le territoire des Etats-Unis, comme par les routes de Dyea et de Skagway. Mais, honorables messieurs, telle n'a pas été l'attitude prise par le parti conservateur dans le passé.

Il n'y a pas très longtemps, le pays a dépensé une somme très considérable—quelques trois millions de piastres—à construire une écluse au Sault Ste-Marie. Or, cette écluse était loin d'être aussi nécessaire que la route canadienne qui est maintenant projetée sur le versant du Pacifique. En effet, si des difficultés étaient survenues, et s'il n'avait pas été permis aux troupes canadiennes à destination du Nord-Ouest de passer par le canal du Sault Ste-Marie appartenant aux Etats-Unis, il aurait été très facile à nos troupes de se rendre par terre jusqu'au lac Supérieur—la distance à franchir étant très courte—et, cependant, le Gouvernement conservateur d'alors n'a pas hésité—dans un temps où le trésor public n'était pas des plus prospères—à dépenser $3,000,000 pour la construction d'un canal sur le territoire canadien.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Cette écluse canadienne est ouverte au commerce des Etats-Unis comme elle l'est à notre propre commerce.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur prétend-il que l'ancien Gouvernement qu'il supportait a le droit de réclamer comme l'un de ses titres à la reconnaissance publique d'avoir dépensé $3,000,000 dans le but d'améliorer les facilités de communications des Etats-Unis?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Oui, je le prétend, parce que, en augmentant le trafic, on augmente en même temps la prospérité générale.

L'honorable M. POWER: Il y a, ici, des honorables Messieurs qui ont approuvé la construction du chemin de fer canadien du Pacifique tel qu'il a été construit, et l'on se souvient jusqu'à quel point l'on insista alors pour que ce chemin fut construit de manière à empêcher le trafic de traverser le territoire des Etats-Unis, et jusqu'à quel point l'on dénonçait les libéraux en représentant leur attitude comme anti-patriotique, comme entachée de trop d'amitié et de trop de sympathies pour les Etats-Unis—parce qu'ils conseillaient de se servir, pour le moment, au moins, d'une route par le Sault Sainte-Marie.

Nous savons aussi que l'Intercolonial fut construit en lui faisant décrire un très grand détour, comparativement, afin que cette voie de communication fut éloignée autant que possible de la frontière des Etats-Unis. Cependant, ces mêmes honorables Messieurs qui furent dans le passé de si chauds partisans de routes exclusivement canadiennes, veulent, aujourd'hui, que nous adoptions une route située sur le territoire des Etats-Unis, et que cette route nous serve de voie de communication avec une région qu'ils considèrent, eux-mêmes, comme étant de la plus grande valeur—une région, en outre, où des troubles éclateront très probablement, et avec laquelle il est très important d'avoir des moyens de communication indépendants de tout pouvoir étranger. Ces mêmes honorables Messieurs, je le répète, veulent mettre complètement ces moyens de communication entre les mains de nos voisins.

J'entends murmurer un honorable Monsieur. Je ne m'en étonne pas. S'il jette un coup d'œil sur ce qu'il a été et sur ce qu'il est, aujourd'hui, c'est-à-dire, sur l'attitude politique qu'il a prise dans le passé et sur l'attitude qu'il prend, aujourd'hui, il doit se sentir très mal à l'aise.

J'ai remarqué parmi les honorables membres de la gauche un changement d'attitude à l'égard de nos voisins des Etats-Unis. J'ai été surpris, il y a quelque temps, de recevoir une invitation d'assister à une réunion tenue dans une chambre de comité du Sénat pour entendre discourir un citoyen des Etats-Unis, un homme dont les intérêts se trou-

vent presque entièrement dans les Etats-Unis, un homme qui a admis, lui-même, qu'il était le correspondant du *Journal de New-York*, l'un des organes américains les plus anti-britanniques qui existent aux Etats-Unis, et aussi le correspondant de l'*Examiner*, de San Francisco. Nous, loyaux Sénateurs du Canada, avons été invités à aller entendre cet homme qui devait nous recommander—quoi—que nous devions voter contre le projet de loi que nous discutons présentement.....

L'honorable M. CLEMOW : Il n'y a pas de mal dans cela.

L'honorable M. POWER: Et à nous rendre là pour entendre cet étranger nous dire que la route choisie par le Gouvernement canadien n'est pas la route qu'il faut adopter.

L'honorable M. LANDRY : Vous y êtes-vous rendu et l'avez-vous entendu ?

L'honorable M. POWER: Oui. J'aime à entendre ce que le parti opposé a à dire. Je suis un partisan de la libre parole. Cette réunion que je viens de mentionner et à la convocation de laquelle les honorables membres de la gauche ont contribué, a été un spectacle digne d'attirer l'attention de Dieu et des hommes.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui a fait venir cet homme ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous (M. Power) avez cité son livre.

L'honorable M. POWER : J'ai cru que c'était une autorité qui attirerait l'attention des honorables membres de la gauche. Ces honorables Messieurs n'ont pas voulu écouter le Ministre de l'Intérieur ; mais ils étaient disposés à écouter ce citoyen américain.

Mon honorable ami de la Beauce (M. Bolduc) a, l'autre jour, favorisé la Chambre d'un discours qui nous a fait regretter qu'il ne parle pas plus souvent, parce qu'il parle bien. Il a beaucoup insisté sur le témoignage de M. Livernash et ceux de ses associés.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Comme vous le faites, vous même, maintenant.

L'honorable M. POWER : Quels sont les faits au sujet de Livernash et de ses associés ? L'honorable Monsieur (M. Bolduc) nous a conté une histoire qui a, sans doute, pour premier auteur M. Livernash. Que ce correspondant du *Journal*, de New-York, et de l'*Examiner*, de San Francisco, soit un gentilhomme dont les récits sont dignes de foi, c'est une question à laquelle je ne suis pas prêt à répondre ; mais je crois que c'est de lui que l'honorable Monsieur (M. Bolduc), a reçu ses renseignements, et il nous a conté l'histoire de la manière honteuse dont les trois délégués de Dawson avaient été traités par le Gouvernement actuel.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que l'honorable Monsieur se tienne sur la défensive. Je me suis donné la peine de m'assurer des faits au sujet de l'entrevue de Livernash et de ses associés avec le Gouvernement. Ces trois délégués sont arrivés ici dans le mois de février, et leur premier mouvement a été de visiter le Sous-Ministre de l'Intérieur. Ils déclarèrent qu'ils voulaient avoir une entrevue soit avec le Ministre de l'Intérieur, soit avec les membres du Cabinet réunis—je ne puis dire au juste. Le Sous-Ministre de l'Intérieur leur répondit en substance qu'ils pourraient avoir une entrevue quand ils le voudraient, après s'être entendus sur l'heure de la rencontre. Les trois délégués dirent au sous-Ministre qu'ils n'étaient pas très pressés; mais le Sous-Ministre leur demanda de l'avertir quand ils seraient prêts à rencontrer le Ministre, pour lui permettre de faire fixer par ce dernier le jour et l'heure. L'heure de l'entrevue fut fixée, et elle eut lieu pendant une séance des Communes, dans une chambre qui est ordinairement occupée par le Ministre des Chemins de fer et Canaux. Le Premier Ministre, le Ministre des Chemins de fer et Canaux et le Ministre de l'Intérieur étaient présents. Ainsi, aussitôt que ces Messieurs eurent demandé une entrevue, ils l'obtinrent. Ils exposèrent longuement leur cause au sujets des règlements miniers. M. Livernash fut l'interprête de la délégation. Ses deux associés se contentèrent d'approuver ce qu'ils disaient. L'exposé fait par Livernash se rapportait exclusivement aux règlements miniers, et

c'était le seul sujet que les délégués étaient autorisés à traiter. Les Ministres écoutèrent M. Livernash, pendant une heure, et l'honorable chef de la gauche (sir Mackenzie Bowell), qui a été Ministre dans la Chambre des Communes, sait très bien qu'une heure d'absence, pendant une séance des Communes, est une très longue absence. Les ministres écoutèrent très amicalement ce que M. Livernash avait à dire, et ils déclarèrent aux délégués qu'ils feraient mieux de mettre par écrit la substance de ce qu'ils venaient d'exposer, et le Premier Ministre leur promit une autre entrevue, après que lui et ses collègues auraient eu le temps d'examiner le mémoire contenant leurs griefs. Or, honorables Messieurs, le croiriez-vous, ce mémoire ne fut pas adressé au Premier Ministre, ni à tout autre membre du Cabinet; mais la première nouvelle relative à ces Messieurs, qui arriva aux oreilles des Ministres après cette première entrevue, fut l'avis publié dans les journaux que ces trois délégués devaient porter la parole devant une réunion tenue dans la chambre n° 8 du Sénat. Le même jour où cet avis fut publié—c'était, je crois, vendredi—le Premier Ministre reçut une lettre de M. Livernash, conçue dans des termes très énergiques et se plaignant de ce que la seconde entrevue promise n'avait pas encore été accordée. Le Premier Ministre répondit immédiatement qu'il y avait un malentendu. Il rappela l'entente qui avait été arrêtée lors de la première entrevue, et fit observer à M. Livernash qu'il n'avait reçu aucune communication, ou mémoire, de la délégation, conformément à cette entente, et qu'il serait très heureux de rencontrer de nouveau la délégation le jour qui conviendra à celle-ci, et il lui proposa le lundi suivant pour cette entrevue. Cette lettre fut écrite vendredi, ou samedi, et le lundi suivant les trois délégués rencontrèrent un comité du Conseil Privé. Ils ne soumirent pas, cependant, à ce comité le mémoire qui leur avait été demandé—mémoire devant contenir les griefs des mineurs; mais les délégués lui soumirent le petit livre qui a été distribué aux membres du Parlement, livres qui s'occupe guère des griefs des mineurs; mais qui traite particulièrement des objections que soulève la route de la Stikine, sujet avec lequel les délégués n'avaient rien à faire.

L'honorable M. BOLDUC: Vendredi dernier, quand j'ai parlé de ce qui s'était passé entre les trois délégués et le Gouvernement, j'ai dit que, non seulement M. Livernash, mais que les trois délégués avaient essayé plusieurs fois de rencontrer le Ministre de l'Intérieur, à son bureau; qu'un jour d'entrevue avait été fixé à ce bureau; qu'il avait été entendu qu'ils auraient, à cette date fixe, une entrevue avec le Ministre de l'Intérieur; que les trois délégués se rendirent, le jour fixé, au bureau de ce Ministre et qu'ils ne furent pas reçus.

Après être allés plusieurs fois au bureau du Ministre de l'Intérieur, on finit par leur dire qu'ils pourraient rencontrer ce ministre dans la Chambre des Communes. Ils se sont présentés alors à la Chambre des Communes et furent admis auprès de trois ministres seulement, mais à une heure si avancée qu'il leur fut impossible d'exposer à ces trois ministres la cause des mineurs.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur abuse de mon indulgence. S'il désire faire un discours, il pourra répondre après que j'aurai repris mon siège. L'exposé que je viens de faire est appuyé sur l'autorité du Ministre de l'Intérieur et sur celle du Premier Ministre.

L'honorable M. BOLDUC: Ce que j'ai dit est appuyé sur l'autorité des trois délégués.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur ne peut faire maintenant un autre discours. J'ai dit que l'honorable Monsieur avait probablement obtenu ses renseignements de M. Livernash.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il dit qu'il a obtenu ses renseignements des trois délégués.

L'honorable M. POWER: L'exposé que j'ai fait est appuyé sur l'autorité du Premier Ministre et celle du Ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. LANDRY: C'est deux contre trois.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur un fait important qui ressort de la pétition des mineurs. Je lis ce qui suit dans cette pétition:

Attendu que le Gouvernement a modifié ses règlements relatifs aux placers qui se trouvent dans le district du Yukon, Territoire du Nord-Ouest, et impose par ce changement un droit régalien élevé sur la production brute des terrains aurifères; que les lots miniers de "ruisseaux" et de "rivières" sont limités à une longueur de cent pieds au lieu de cinq cents pieds comme ci-devant; que tous les lots alternatifs ne peuvent être affermés et sont réservés.

A ces causes, nous, soussignés, mineurs du district du Yukon, requérons humblement—

La requête des mineurs se rapporte entièrement aux règlements miniers. Elle ne contient rien au sujet d'une voie ferrée, parce qu'il n'était pas alors question d'un chemin de fer. On était arrivé au 1er décembre 1897, et on a dit que ces délégués étaient par inférence autorisés à plaider en faveur des intérêts généraux des mineurs. Il est évident qu'ils n'avaient pas cette autorisation, puisque la pétition ou requête de ceux-ci ne mentionne que la question minière et dit:—

Nous pouvons avoir omis certains points auxquels nous désirerions toucher; mais nous croyons qu'il vaut mieux ne pas encombrer cette pétition d'une masse de renseignements précis à l'appui des allégations générales qu'elle contient. Nous sommes si éloignés d'Ottawa que nous ne pouvons, comme corps, communiquer rapidement avec Votre Excellence; mais nous vous envoyons comme porteurs de cette pétition, et comme nos interprètes et représentants, trois des nôtres, qui résident avec nous dans ce district, MM. M. Landreville, A. E. Wills et Edward J. Livernash.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement que, jusqu'à ce que la situation, maintenant difficile et irrémédiable, ait été modifiée, aucune charge artificielle ne soit ajoutée au lourd fardeau que nous, mineurs du Yukon, avons déjà à supporter; que Votre Excellence envoie dans ce district une commission d'enquête pour faire un rapport approfondi sur le caractère des terrains aurifères du Yukon; que, en attendant ce rapport, Votre Excellence retablisse les réglements remplacés par ceux dont nous osons nous plaindre; que l'occasion soit fournie aux trois porteurs de cette pétitionnde se rendre utiles à Votre Excellence en lui procurapt les renseignements possédés par eux au sujet des placers de ce district.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Il est évident que ces trois délégués n'avaient aucun mandat spécial en vertu duquel ils devaient s'occuper de la question du chemin de fer. On a beaucoup ri, l'autre jour, de l'autorité citée par l'honorable Sénateur de Chatham (M. Snowball), relativement à ce qui a été dit par M. Slavin.

L'honorable M. PROWSE: Qui est-il?

L'honorable M. POWER: C'est un homme tout aussi respectable que tout autre.

L'honorable M. PROWSE: Est-il vrai qu'il soit un des pugilistes du type pesant des Etats-Unis?

L'honorable M. POWER: Quel qu'il soit il a été nommé comme l'un des délégués pour venir ici, et il a refusé de venir.

L'honorable M. PROWSE: Vous n'avez que sa propre parole pour justifier cette assertion.

L'honorable M. POWER: Il est très clair que la question des moyens de transport n'a pas été discutée par les mineurs, et que ceux-ci n'ont autorisé personne à parler en leur nom de ce sujet, ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que Livernash a dit, lui-même.

L'honorable M. POWER: M. Slavin parle des mineurs qui désirent naturellement que l'accès au territoire du Yukon soit rendu plus facile. Si l'autorité de cet homme laisse quelque peu à désirer,—c'est je crois, un Australien—j'ai une autre autorité, ici, celle du *Citizen*, d'Ottawa. L'article de ce journal est intitulé "Un pionnier du Yukon". Le *Citizen*, d'Ottawa, ne saurait être soupçonné d'être hostile aux intérêts du Canada, ou aux intérêts du parti conservateur. Or, voici ce que ce journal publie:—

M. T. W. O'Brien, un pionnier du Yukon, est actuellement dans cette ville. Il y a onze ans, il se rendit à Forty-Miles—étant parti des Territoires du Nord-Ouest—et il s'engagea dans le commerce et dans des opérations minières. Il y a moins d'une année, M. O'Brien vint à Ottawa au sujet de certaines concessions qu'il désirait obtenir du Gouvernement, et les descriptions qu'il fit du district minier du Yukon, qui se trouvent dans des rapports d'entrevues publiés dans le *Citizen*, contribuèrent beaucoup à éveiller, dans le temps, l'attention sur cette région.

M. O'Brien réduit beaucoup le merveilleux des histoires relatives à certaines découvertes extraordinaires mises en circulation par des mineurs revenus du Yukon. Il cite son propre cas, où il lui a fallu dépenser $50,000 pour extraire $65,000 d'un lot minier situé sur le ruisseau Eldorado.

Il croit à l'opportunité d'ouvrir bientôt une voie ferrée jusqu'à la région du Klondike, et il est d'avis que les mineurs, à Dawson, n'approuveront pas l'opposition que MM. Livernash, Wills et Landreville ont manifestée contre le chemin de fer que l'on projette de construire entre la rivière Stikine et le lac Teslin, parce que, si 5,000 milles carrés de terrains aurifères sont accordés comme subvention aux entrepreneurs, les mineurs traiteront tout aussi bien avec MM. Mackenzie et Mann qu'avec le Gouvernement, et de préférence même, car le droit régalien payable à ces entrepreneurs ne serait que d'un pour cent, tandis qu'il est de dix pour cent sur les terrains du Gouvernement.

L'honorable M. PROWSE : Puis-je demander si c'est le monsieur qui a fait transporter 2,000 gallons de whisky dans le district du Klondike ?

L'honorable M. POWER: Oui, c'est le même monsieur. J'ajouterai qu'un autre monsieur, venant directement de la région du Yukon, est arrivé, ce matin, à Ottawa. Il rapporte que les mineurs désirent beaucoup que l'on construise une voie ferrée qui communique avec cette région, et que, à son avis, si les trois délégués de Dawson, qui essayaient d'influencer le Sénat contre le projet de loi relatif à une voie ferrée de cette nature, se trouvaient, aujourd'hui, à Dawson, ils recevraient un traitement à dose passablement chaude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet autre mineur du Yukon, dont vous parlez, dit que les mineurs de cette région désiraient une voie ferrée quelque en fût le prix.

L'honorable M. POWER: Voilà encore un point en faveur de la route de la Stikine. Je ne puis comprendre l'attitude de ces membres du Sénat qui prétendent que, si un chemin de fer doit être construit, la route du Canal de Lynn devrait être choisie. Un chemin de fer construit par cette route, se trouverait, en effet, sur un parcours de plusieurs milles, y compris son terminus, sur le territoire des Etats-Unis, et au lieu de former un chaînon de la voie ferrée canadienne et continue, communiquant avec la région du Yukon, ce chemin de fer du Canal de Lynn empêcherait la construction d'un pareil chaînon, et mettrait, même plus qu'il ne l'est déjà, le commerce du Yukon entre les mains de nos voisins des Etats-Unis. Je ne trouve pas à redire à M. Livernash. C'est un citoyen des Etats-Unis et il fait de son mieux en faveur des hommes d'affaires de la Californie, de l'Orégon et de l'Etat de Washington. Il ne fait que son devoir de citoyen des Etats-Unis en essayant d'engager le Sénat du Canada à rejeter une mesure qui a pour objet de faire prendre au commerce du Yukon les voies de communication canadiennes. Mais ce n'est pas, à mon avis, à une autorité de ce genre que des Canadiens doivent s'adresser pour obtenir des renseignements relatifs à la route qu'il faut maintenant choisir.

Quand il s'est agi de construire le chemin de fer canadien du Pacifique, l'on ne s'est pas adressé à de semblables autorités pour se renseigner.

L'honorable M. OGILVIE: C'eût été trop ridicule.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Appliquez-vous vos remarques aux deux autres délégués, c'est-à-dire, aux deux compagnons de M. Livernash ?

L'honorable M. POWER: Je n'ai réellement pas cru que le rôle des deux autres délégués fut de quelque importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous vous trompez beaucoup.

L'honorable M. POWER: Ils n'ont pas parlé beaucoup, et je suis sûr que ni l'un, ni l'autre n'a écrit le pamphlet qui a été distribué. Cet opuscule porte le cachet de M. Livernash. En le lisant on reconnaît, d'un bout à l'autre, le style, les tours de phrase de ce dernier.

Mais l'honorable chef de la gauche est probablement mieux renseigné sur ce point que je ne le suis, moi-même, vu que le Dr Wills qui était, je crois, l'un des délégués, est un ardent conservateur, et que c'est même un citoyen de la ville de l'honorable Monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai.

L'honorable M. POWER: Ce fait et cet autre détail que c'est l'honorable chef de la gauche qui avait retenu la chambre de comité où M. Livernash a prononcé un discours, me mettent sous l'impression que, probablement, l'honorable chef de la gauche a eu beaucoup à faire avec la délégation.

Pour revenir à la route choisie, il est clair, honorables Messieurs, qu'il était absolument nécessaire que des mesures fussent prises immédiatement pour procurer aux voyageurs une voie de communication conduisant jusqu'au district du Yukon, ou pour y expédier des approvisionnements, et je crois que la route choisie par le Gouvernement est la meilleure.

L'honorable sénateur de Victoria a dit qu'il était en faveur d'une ligne aboutissant au Port Simpson. Or, le chemin de fer

de la Stikine au lac Teslin est une partie de la route du Port Simpson, comme la chose est mentionnée dans le contrat qui nous est maintenant soumis, et qui dit que, si le besoin s'en fait sentir, la ligne de chemin de fer pourra être prolongée de la Stikine au Port Simpson. Cette voie ferrée partant de la Stikine et allant de là jusqu'au lac Teslin, sera une partie essentielle, ou intégrante de toute ligne canadienne et continue qui reliera le district du Yukon aux autres parties du Canada. Si l'exploitation de cette région est continuée; si la veine ne s'épuise pas; si le district du Yukon continue d'être une riche région aurifère, il faut avoir la meilleure voie de communication possible pour l'atteindre.

L'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), qui n'est pas présentement à son siége, a paru très désireux de savoir si j'approuvais dans son entier le contrat que nous discutons présentement. On a prétendu—tout en admettant l'urgence et tout en reconnaissant que la meilleure route a été choisie—que certaines dispositions du contrat sont contraires aux intérêts du Canada et trop avantageuses au entrepreneurs. Je ne me propose pas, honorables Messieurs, d'occuper longuement votre attention sur ce point; mais je vais m'arrêter sur certaines stipulations du contrat sur lesquelles on a déjà beaucoup discouru

On a parlé du type que l'on devait donner au chemin et l'on a cru trouver un bon mot en l'appelant " tramway ". Cette désignation, si elle était acceptée, devrait suffire, suppose-t-on, pour faire condamner immédiatement l'entreprise. Le chemin proposé doit être du même type que le "Chemin de fer de Kaslo et Slocan." Or, quel est le type de ce dernier chemin de fer? Sa largeur, il est vrai, est seulement de trois pieds; mais c'est un bon chemin dont les rails pèsent 45 livres par verge, et ses plus fortes rampes ne sont que de trois pieds par cent pieds. C'est donc un chemin d'une qualité qui n'est pas à dédaigner.

Le Ministre de l'Intérieur a déclaré dans l'autre Chambre qu'il avait fait par ce chemin 31 milles en dedans d'une heure. C'est, en outre, un chemin qui transporte le fret le plus lourd—les minéraux, par exemple.

L'honorable M. BOULTON : La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a enlevé les rails de la voie étroite entre Rossland et Trail et a remplacé cette voie étroite par un chemin d'un type supérieur.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Pour l'adapter à ses propres wagons.

L'honorable M. POWER: Le type du chemin qui est maintenant proposé n'est que provisoire.. ...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre de la Justice vient de dire, en réponse à une observation faite par l'honorable Sénateur de Shell River, que la largeur de la voie ferrée de Kaslo et Slocan a été changée par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, afin de l'adapter à ses propres wagons. Or, le chemin de fer de Kaslo et Slocan et le chemin de fer canadien du Pacifique ne se raccordent aucunement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les wagons descendent le lac sur un steamer. Mon honorable ami sait que la compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique est en voie de construire un tronçon partant de Robson et allant de là jusqu'au lac Nelson. Elle se propose de raccorder le chemin du Nid de Corbeau avec le lac Nelson, et elle descend ses wagons sur des bateaux par le lac Laflèche (Arrow Lake) je crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'elle a un chemin partant de Revelstoke et allant de là jusqu'à la tête du Lac Laflèche, et ses wagons descendent de là en bateau jusqu'à Trail. Les wagons sont maintenant transbordés à Robson.

L'honorable M. POWER: J'ai discuté, moi-même, la transaction qui nous est soumise dans le présent projet de loi, lors du débat sur l'Adresse, et cette transaction a été également discutée par le Secrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice, et je ne me propose pas de m'étendre longuement aujourd'hui sur ses détails.

On a insisté particulièrement sur un point. Du côté du Gouvernement on a dit avec raison que les avantages accordés aux entrepreneurs Mackenzie et Mann en leur conférant le droit de choisir leurs terrains miniers, ne sont pas très-grands. Des milliers de mineurs, en effet, sont déjà ren-

dus dans le district du Yukon. Des milliers d'autres essaient de s'y rendre également, et tous ces mineurs auront le temps de choisir, eux-mêmes, ce qui leur convient. Ces entrepreneurs ne pourront choisir un seul " claim " avant d'avoir terminé les premiers dix milles de leur chemin de fer, et ils ne pourront terminer cette première section avant la mi-juin, le plus tôt.

Or, les mineurs libres, pendant cet espace de temps, pourront choisir partout des claims. Puis, quand MM. Mackenzie et Mann auront terminé leur première section de dix milles, il leur sera permis de faire leur choix conformément aux stipulations de leur contrat passé avec le Gouvernement — ce qui les soumet à des conditions très désavantageuses, parce qu'ils seront obligés d'accepter une grande quantité de terrains inutiles, et une faible partie seulement de leur octroi contiendra des minéraux, ou métaux précieux.

Après l'achèvement de chaque section de dix milles de leur chemin, à la satisfaction de l'ingénieur du Gouvernement, les entrepreneurs pourront recevoir cinq, ou six milles acres carrés de terrains miniers. Ce n'est pas, en vérité, une affaire très-extraordinaire, si l'on compare ces cinq, ou six milles acres carrés de terre, environ, que les entrepreneurs pourront choisir par chaque dix milles de leur chemin soit,—en totalité, 90,000 acres carrés, environ, de terrains miniers pour tout leur chemin—c'est une bien faible fraction, en vérité, en regard de la totalité des terrains miniers de la région du Yukon canadien.

Il n'est pas nécessaire de m'étendre longuement sur ce point, parce que l'honorable Sénateur de Murray Harbour (M. Prowse) a démontré, l'autre jour, d'une manière très concluante que les mineurs libres trouveront mieux leur compte en traitant avec MM. Mackenzie et Mann qu'en traitant avec le Gouvernement.

Tout se réduit à ceci que Mackenzie et Mann obtiennent trois, ou quatre millions d'acres de terres sur environ 100,000,000 d'acres (cent millions), et ces trois, ou quatre millions d'acres de terrains miniers seront exploités par ces entrepreneurs au lieu de l'être par le Gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Et ces entrepreneurs deviendront le Gouvernement du pays.

L'honorable M. POWER: Ils ne deviendront pas le Gouvernement du pays.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Vous préférez-être gouvernés par les Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: J'ai lu une lettre de M. Kersey, refusant de soumissionner pour cette entreprise; mais il y a quelque chose de plus dans ce petit pamphlet. Voici une offre de I. Wesley Allison, représentant un syndicat canadien et britannique, pour la construction d'une voie ferrée partant de Skagway et allant de là jusqu'à un point situé sur le lac Bennett et de là jusqu'à Dawson—soit une distance d'environ 540 milles.

Il dit:

Que vos pétitionnaires proposent immédiatement de construire un chemin de charrette partant de Glenora et allant de là jusqu'au pied du lac Teslin, et d'établir une ligne de bateaux et de barges sur le lac Teslin et les rivières Hootalinqua, Lewes et Yukon, ce que vos pétitionnaires considèrent comme le seul moyen de développer la contrée, pendant l'année 1898 et jusqu'à une date où l'on pourra faire pénétrer dans cette région tout ce qui est requis pour la construction d'une voie ferrée.

Ce soumissionnnaire paraissait donc croire que la route de la Stikine était très bonne. Et ces messieurs qui offraient de construire le chemin en question, comme les honorables membres du Sénat peuvent le voir à la page deux, demandaient à cette fin que leur compagnie, ou syndicat, obtint par lettres patentes, comme subvention, des sections alternatives de 24 milles acres carrés pour chaque section construite de dix milles de leur chemin. Ainsi, au lieu de 25,000 acres par mille de chemin, qui est la subvention accordée par le présent contrat, M. Wesley Allison voulait obtenir 36,000 acres par mille.

L'honorable M. OGILVIE: Non.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami d'Alma veut faire le calcul.

L'honorable M. OGILVIE: Je constate que ce n'est pas 36,000, et je le fais remarquer à l'honorable Sénateur de Halifax parce que je sais parfaitement bien que son calcul est inexact.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* C'est 34,000 acres par mille.

L'honorable M. OGILVIE: Ce n'est ni 34,000, ni 30,000.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur peut faire, lui-même, le calcul. D'autres personnes que moi, dans le bureau de l'arpenteur général, ont fait le calcul, et l'on a trouvé que le syndicat Wesley-Allison demandait environ 10,000 acres de plus par mille de chemin que MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. OGILVIE: Par mille? Je sais que ce calcul est inexact.

L'honorable M. POWER: L'honorable Sénateur dit qu'il sait..... et cela règle la question. Il est donc inutile de discuter davantage cette question de détail.

Je vais maintenant, honorables Messieurs, puiser largement dans le pamphlet de M. Livernash. J'aime, généralement, en m'adressant à la Chambre, à m'appuyer sur l'autorité de personnes dont le témoignage est généralement accepté en Canada; mais dans le présent cas, je crois bien faire en citant des personnes qui paraissent être particulièrement agréables aux honorables Messieurs de la gauche.

Pour ce qui regarde le caractère de la région du Yukon, on a prétendu que toute cette contrée était aurifère, et que c'est de l'or solide que nous donnons en accordant à Mackenzie et Mann la subvention déjà mentionnée. Or, voici ce que je lis dans ce petit livre qui contient un appel des mineurs du Yukon au Gouvernement du Canada:

Des rapports grossièrement exagérés ont été publiés par les journaux du Canada et des Etats-Unis concernant la richesse des divisions de la rivière Klondyke et des Sauvages dans le district du Yukon. Des hommes de ce district sont venus dans les centres de population du Canada et des Etats-Unis, et la presse leur attribue des récits qui sont ou entièrement faux, ou grandement erronés. On a mis la public sous l'impression, apparemment du moins, que les mineurs tombent généralement sur des claims énormément riches, et que l'on peut miner de l'or avec profit presque partout, même maintenant dans la vaste région qui environne Dawson. Or, cette impression est mal fondée.

Sur les trois mille claims localisés dans ce district, pas plus d'une quarantaine, d'après les faits établis, peuvent être considérés comme remarquablement riches. Les autres, relativement aux conditions de leur exploitation imposées par les règlements, sont ou modérément riches, ou il est virtuellement impossible d'en déterminer la valeur—et ces derniers sont les plus nombreux. D'après les indications, cependant, l'exploitation d'un nombre considérable de ceux-ci, s'il n'y avait pas de droit régalien, serait raisonnablement rémunératrice; mais pour ce qui regarde bon nombre de ces claims, on ne pourrait en entreprendre l'exploitation avec l'assurance d'en tirer un profit quelconque s'ils sont lourdement taxés. Plusieurs d'entre eux, en réalité, n'ont pas assez de valeur pour être exploités.

Puis à la page 6:

Par suite du coût élevé de la main-d'œuvre et des approvisionnements, peu de mines de ce district, même dans les vallées de la rivière Bonanza et de ses tributaires, rapportent guère plus, à présent, que le montant requis pour faire face aux frais, et plusieurs claims, bien qu'ils aient été bien explorés, ne sont pas assez riches pour justifier leurs propriétaires d'employer des mineurs pour les aider à les exploiter. Il s'en suit que, dans plusieurs cas, un droit régalien de dix ou vingt pour cent du rendement serait l'équivalent d'une confiscation.

Puis au bas de la page 11:

Considérez jusqu'à quel point sont immenses les districts de l'Alaska et du Yukon, districts qui sont presque inaccessibles; considérez que jusqu'à l'année dernière, quelques centaines de mineurs seulement étaient répandus dans cette vaste solitude; considérez que ces quelques centaines de mineurs étaient presque tous de nouveaux venus; considérez, enfin, que des millions et des millions d'acres de vallées, de rivières et ruisseaux, dont tant de bouches parlent depuis quelque temps, n'ont jamais été foulés par le pied d'un homme de race blanche, et vous arriverez de suite à la conclusion qu'il faut ajouter peu de foi aux histoires qui parlent sur un ton de certitude de l'étendue et de la richesse des champs aurifères situés dans ces solitudes muettes.

Telles sont les paroles de M. Livernash. Vous pouvez les lire dans son livre, et c'est une bonne autorité sur cette matière d'après certains honorables Messieurs.

Et à la page 28, le même livre ajoute:—

Que, à l'exception d'un district situé dans un rayon de vingt milles de Dawson, on a trouvé très peu d'or, si ce n'est dans les divisions de la rivière Klondike, ou des Sauvages, et l'on a absolument rien trouvé au delà d'un rayon de cinquante milles.

Je pourrais encore citer des extraits tirés des pages 34, 37, 53 et autres; mais je ne crois pas devoir fatiguer davantage la Chambre avec des citations. Si certains honorables Messieurs veulent se donner la peine de parcourir eux-mêmes cet important opuscule, ils trouveront les renseignements dont ils ont besoin dans les pages que je viens d'indiquer.

L'honorable M. PERLEY: Je n'ai pas lu ce livre et dans votre opinion à quelle conclusion arriverais-je si je le lisais?

L'honorable M. POWER: J'ignore quelle serait cette conclusion. Je ne puis être juge que de moi-même.

L'honorable M. PERLEY: A quelle conclusion l'honorable Monsieur est-il arrivé, lui-même, après avoir lu ce livre ?

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de perles dans ce petit livre; mais, vu l'heure avancée, la Chambre me pardonnera si j'en arrête, ici, la lecture.

Je vais maintenant dire quelques mots sur certaines imperfections qui ont été trouvées dans le contrat que nous discutons présentement. L'une de ces imperfections, sur laquelle l'on a beaucoup insisté, c'est qu'un monopole est crée par ce contrat. Or, honorables messieurs, quel est la nature de ce monopole ?

Il ne faut pas s'en laisser imposer par des mots et des noms. Je le répète, quelle est la nature de ce monopole ? Il est stipulé dans le contrat que, pendant une période de cinq années, à compter de la passation de ce contrat, aucune compagnie, autre que celle qui figure au contrat, ne sera constituée en corporation pour construire une voie ferrée jusqu'au canal de Lynn, ou ses environs. Cette stipulation n'est-elle pas entièrement convenable ?

Le contrat du chemin de fer canadien du Pacifique ne contenait-il pas une stipulation analogue—qu'il ne serait permis à toute autre compagnie de construire un chemin de fer.

L'honorable M. PERLEY: Tout votre parti n'a-t-il pas condamné cette stipulation ?

L'honorable M. POWER: Le cas de la compagnie du Pacifique était, toutefois, bien différent et je crois que la stipulation du présent contrat, que je viens de mentionner, est tout-à-fait convenable. Le contrat actuel ne crée pas, en effet, un monopole complet, puisque, lors de la dernière session, nous avons constitué en corporation deux compagnies—l'une pour construire une voie ferrée jusqu'au canal de Lynn, et une autre pour construire une autre voie ferrée jusqu'à Taku Inlet. Rien n'empêche donc maintenant qu'une compagnie anglaise, qui est censée être composée d'hommes très riches, ne construise un chemin de fer jusqu'au canal de Lynn.

Pour ce qui regarde les chemins de fer en Canada il n'y a pas de monopole, et il n'y a rien, par exemple, qui empêche toute compagnie de construire un chemin qui aurait son terminus à Ashcroft, ou au coude de la rivière Fraser, ou à Edmonton.

L'honorable M. BOULTON: La charte de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique contenait-elle une clause qui empêchait la province de Manitoba de construire une voie ferrée ?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. BOULTON: Aucune loi n'autorise notre Parlement à introduire une pareille clause dans une charte de chemin de fer.

L'honorable M. POWER: Oui, il y en a une, et je suis surpris que mon honorable ami oublie à ce point l'histoire de sa propre province. Il y a eu presque une rébellion dans le Manitoba à propos de cette clause.

L'honorable M. BOULTON: Oui, une rébellion contre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. POWER: La clause du présent contrat, dont on se plaint, a pour objet d'empêcher que le commerce du Yukon soit accaparé par les Etats Unis. Mais il n'y a rien dans le contrat, qui empêche le commerce du Yukon de prendre la direction de la Colombie Anglaise, ou des Territoires du Nord-Ouest. Puis, il y a aussi la question du droit régalien et ce sujet a été discuté longuement déjà. Cette prime de 10 pour 100, ou droit régalien, payable par le mineur libre, est réellement trop élevée, et j'espère qu'elle sera réduite. Mais ce droit régalien est prélevé seulement sur le rendement brut annuel qui est obtenu en sus des premières $2,500 qui sont exemptes du droit.

Mais je crois que 5 pour 100 serait un droit régalien suffisant. Si l'on considère, toutefois, tous les sacrifices que le Canada s'impose pour cette région, l'on trouvera qu'il est juste que les mineurs paient quelque chose au Gouvernement comme compensation.

Pour ce qui regarde l'offre de M. Hamilton Smith, si l'octroi de terres que ce dernier demandait est beaucoup moindre que celui stipulé dans le présent contrat, les honorables membres de cette Chambre ne doivent pas perdre de vue que le chemin que devait construire M. Smith n'était pas aussi favorable aux intérêts du Canada qu'il l'était aux intérêts des Etats-Unis.

Dans le cas de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il y avait un monopole de vingt ans. Cette compagnie recevait une subvention en terre de 25,000,000 d'acres, et il lui fut permis, pendant quelque temps, de suspendre la vente de ses terres jusqu'à ce qu'elles eussent acquis de la valeur pour les établissements qui se fondaient sur les sections alternatives du Gouvernement.

Rien de cette nature n'arrivera dans le cas présent.

L'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald) s'est aussi plaint fortement de ce que Mackenzie et Mann étaient prêts à employer un ingénieur, dont le salaire devait être de $25,000 par année, pour exploiter immédiatement leurs terrains miniers; mais finissons, et je dirai en conclusion que notre attitude ne doit pas être présentement celle de partisans politiques; mais celle que doivent tenir des Sénateurs. Je ne parlerai pas des droits constitutionnels que possède le Sénat. Nous avons le droit de rejeter le projet de loi qui est l'objet du présent débat. Nous avons le droit de rejeter toute mesure qui nous vient de la Chambre des Communes; mais il n'est pas toujours sage de faire tout ce que l'on peut faire.

La question se présente à moi comme suit: les Ministres fédéraux ont été chargés par le peuple de l'Administration des affaires publiques pendant la durée du Parlement actuel, quelle que soit sa durée. S'il y a quelque chose qui soit plus spécialement de leur ressort, c'est bien de pourvoir aux cas imprévus, ou à tout ce qui arrive et que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Le cas dont il s'agit présentement est presqu'entièrement de cette nature. Il s'agit d'un acte administratif, et la seule législation qui soit nécessaire est l'autorisation du Parlement dont le Gouvernement a besoin pour aliéner une partie quelconque du domaine public n'est réellement pas une matière du ressort de cette Chambre d'après l'interprétation ordinaire des attributions de celle-ci.

La région du Yukon se trouve en présence d'un état de choses imprévu, qui demande une prompte attention, et sans m'occuper de mes attaches de parti—je dirai que le Gouvernement a réellement donné son attention à cet état de choses. Il a conçu et formulé un plan qui est le meilleur, suivant lui, pour faire face à la présente situation.

Ce plan a été formulé par le Gouvernement en sa qualité d'administrateur des affaires publiques et il a été approuvé par une majorité de la Chambre des Communes, qui est directement responsable au peuple. A mon avis, ce plan du Gouvernement est meilleur que toute autre mesure qui ait encore été mentionnée. Cependant, ne serais-je pas de cet avis, je crois que cette Chambre sortirait de sa véritable sphère et assumerait intempestivement une responsabilité très lourde en rejetant cette mesure du Gouvernement,

Comme je l'ai dit en commençant, la question dont il s'agit présentement est très-importante pour ceux qui habitent la région du Yukon et pour nous-mêmes. Je ne vois pas, cependant, que le Gouvernement soit également intéressé. Le Gouvernement, en effet, a rempli son devoir. Il a trouvé le moyen de faire face à la présente difficulté, et le moyen conçu par lui a été adopté par la Chambre des Communes. Il est maintenant soumis à notre examen, ici, et si nous assumons la responsabilité de le rejeter, le Gouvernement s'en lavera les mains. Je ne crois pas que le devoir de cette Chambre, si nous nous plaçons au point de vue d'une saine politique, soit d'assumer une responsabilité de cette nature. Nous avons été heureux, dans le passé, de pouvoir dire que nous avions pour nous l'opinion publique. Mais j'éprouve de très grandes craintes — et des rapports qui viennent d'arriver de la région du Yukon corroborent ces craintes—que, dans le cas présent, l'opinion publique ne se prononce énergiquement contre nous, si nous rejetons le présent projet de loi.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

REPRISE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: La question qui nous est présentement soumise a été si bien discutée par les honorables Messieurs qui m'ont précédé, que ce serait de la présomption de ma part que de prétendre un seul instant que je pourrais, de quelque manière que ce soit, apporter des arguments nouveaux dans le présent débat. Je ne puis que répéter sous une autre forme

ce qui a été dit; mais en le faisant, je m'efforcerai de manifester le mieux que je le pourrai ma propre manière de voir sur les divers points déjà discutés.

Mon honorable ami, le chef du Sénat, en déposant devant nous le présent projet de loi, en a appelé très judicieusement au sens national de cette Chambre sur l'opportunité qu'il y avait d'adopter un projet qui est certainement une entreprise d'un intérêt public, et il a très bien fait ressortir les sacrifices qui doivent être faits de temps à autre par un pays en s'engageant dans de grandes entreprises comme celle qui nous est maintenant proposée, et sur lesquelles il faut souvent sacrifier ses opinions personnelles pour ce qui regarde leur opportunité et leur sagesse. Pour bien pénétrer la Chambre de cette vérité, il a fait allusion aux grands travaux publics que le Canada avait exécutés dans le passé. J'approuve tout ce que mon honorable ami (le Ministre de la Justice) a dit sur ce point. Je suis d'avis—et la Chambre, j'en suis sûr, est également de cet avis,—qu'un Etat est tenu, de temps à autre, d'entreprendre de grands travaux publics contre lesquels plusieurs pourraient avoir des objections; mais la minorité est obligée de les accepter en se soumettant à la majorité

Quant au travaux publics exécutés en Canada, j'ose émettre l'opinion qu'aucun pays dans le monde, avec une population et les ressources que nous possédons, n'a déployé autant d'esprit d'entreprise et autant d'énergie, ou ne s'est imposé autant de sacrifices que nous l'avons fait pour mener à bonne fin toutes ces grandes entreprises. Le fait que l'opinion publique a approuvé tous ces travaux est un beau témoignage en faveur des Gouvernements qui les ont exécutés; mais tous ces travaux eurent pour appui de grands principes qu'il est à propos de signaler à l'occasion de l'entreprise qui est maintenant soumise à notre examen. On ne s'est jamais engagé, en Canada, dans une grande entreprise publique sans avoir comme appui deux grands principes pour les justifier. En premier lieu, le Gouvernement s'assurait de leur nécessité, et, en second lieu, il fournissait tous les renseignements qui étaient de nature à satisfaire l'opinion publique, ou à lui obtenir l'adhésion du public qui est toujours indispensable.

On a toujours considéré comme nécessaire, lorsqu'il s'est agi de dépenses publiques, d'examiner la question de savoir si ces dépenses devaient profiter au pays en général. Une entreprise ne peut être considérée comme publique si elle n'a pas pour objet l'intérêt général. Je défie mon honorable ami (le Ministre de la Justice) de me citer un seul ouvrage public qui ait été entrepris par les Gouvernements du Canada, antérieurs à celui que nous avons actuellement, sans fournir préalablement au public les renseignements les plus complets, et, après avoir fourni ces renseignements, sans soumettre cette entreprise publique au Parlement, afin que ce dernier exprima librement et indépendamment son opinion, et sans demander ensuite des soumissions publiques, ce qui permettait d'adjuger le contrat, ou l'entreprise, de manière à inspirer confiance au pays.

Je doute que mon honorable ami, avec sa longue expérience parlementaire, puisse citer une seule entreprise publique, de la classe de celle qui nous est maintenant proposée, pour laquelle l'on n'a pas, dans le passé, procédé comme je viens de le dire.

Je veux maintenant m'arrêter à deux propositions que je vais énoncer. Elles se rapportent au sujet que nous discutons maintenant, et j'appelle sur elles l'attention de la Chambre.

Comme je l'ai dit, il faut d'abord se convaincre, avant de faire une dépense publique, surtout lorsque c'est une dépense de l'importance de celle qu'entraînerait la ratification du présent projet de loi, que cette dépense profitera au pays; en second lieu, que l'entreprise en vue, nécessite l'assistance publique, ou en d'autres termes, que l'entreprise ne peut être menée à bonne fin sans l'aide de l'Etat.

La justesse de la première proposition que je viens d'énoncer a été évidemment reconnue par le Gouvernement, puisque, dès la présentation au Parlement du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, il a déclaré qu'il s'agissait d'une route entièrement canadienne." L'honorable chef de cette Chambre a, lui aussi, reconnu de suite l'importance qu'il y avait de convaincre le public de ce fait, et si mon honorable ami, ses collègues et son parti pouvaient convaincre le pays que la route stipulée dans le contrat en question est entièrement canadienne; que cette route profitera au pays tout entier, ils produiraient certainement dans le public, en faveur du présent projet de loi, une impression qui, j'ose le dire, n'existe pas encore. En qualifiant le chemin qui nous est main-

tenant proposé, de " route entièrement canadienne ", on ne pouvait—je le dis avec la plus grande assurance—s'écarter davantage de la vérité. Jamais, en effet, plus fausse représentation n'a été faite au peuple que cette assertion lancée que le chemin de fer qui nous est maintenant proposé est une route entièrement canadienne. Au moyen de cette fausse assertion, mon honorable ami et ses associés, ainsi que la presse libérale, peuvent exploiter les sentiments loyaux et patriotiques du pays en faveur du Gouvernement actuel, et engager le peuple, ainsi trompé et n'écoutant que la voix de son loyalisme, à donner son adhésion à une entreprise qui aura pour effet immédiat l'aliénation de quatre millions d'acres du domaine public. D'un autre côté, les membres de cette Chambre et ceux de l'autre branche du Parlement, qui auront exercé leur libre et indépendant jugement avec assez de franchise pour se prononcer contre la mesure qui nous est maintenant soumise, seront accusés de déloyauté envers la Constitution et envers l'Empire.

Mon honorable ami (le Ministre de la Justice) a parlé, sur un ton très grave, de l'absorption possible par les Etats-Unis de la vaste région du Yukon, si nous n'acceptons pas comme bien fondée la proposition énoncée par lui que le chemin de fer en question est une route entièrement canadienne et absolument nécessaire pour non seulement développer la région du Yukon; mais aussi la conserver à la Couronne britannique.

Quant à ce point je ferai voir à la Chambre que ce chemin de fer n'est pas une route entièrement canadienne, ni une entreprise canadienne, et qu'il profitera, en réalité, plus aux Etats-Unis qu'au Canada, et cela en proportion de l'excédent de leur population sur la nôtre. Les honorables membres de cette Chambre n'ont-ils pas remarqué la différence qu'il y a, au point de vue du nombre, entre les populations respectives des deux pays? La population de nos voisins est quatorze fois plus grande que la nôtre. Leur marine marchande occupe le second rang parmi les marines marchandes du monde, et son tonnage est de deux millions et un quart de tonneaux. Leur réseau de voies ferrées est le plus considérable du monde. On pourrait difficilement trouver dans les Etats-Unis une section de territoire qui ne soit sillonnée de voies ferrées, et ne profite ainsi de l'effet bienfaisant de toutes les puissantes influences que possèdent les diverses compagnies de transport. Les capitaux et les entreprises de nos voisins, depuis quelques années, comme on le sait, se sont portés des Etats de l'Est aux Etats de l'Ouest, et ont été considérablement concentrés sur la côte du Pacifique. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la côte du Pacifique est, aujourd'hui, la base de presque toutes les plus grandes opérations commerciales de ce continent. Il y a là de grandes villes, de grands établissements manufacturiers, et là aussi se trouve le terminus de tout le réseau de voies ferrées transcontinentales des Etats-Unis.

Toutes ces influences—l'agrégation, pour ainsi dire, des capitaux et des entreprises —se concentrent ainsi sur un même point. Tous ces facteurs réunis créent un immense commerce avec la région du Yukon en se servant, pratiquement, de la même route sur laquelle le Gouvernement du Canada est actuellement en voie de construire une voie ferrée aux frais du peuple canadien.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si je saisis bien la prétention de mon honorable ami, c'est que toute voie ferrée construite jusqu'au district de Yukon sur une route située près de la côte du Pacifique, dans la Colombie-Anglaise, serait une voie de communication dont les Etats-Unis profiteraient plus que le Canada—la supériorité des avantages qu'en tireraient les Etats-Unis devant être proportionnée à l'excédent de la population de ceux-ci sur celle du Canada.

L'honorable M. MACDONALD C.B.): Oui, c'est un fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est la proposition que j'ai énoncée, et j'ajoute qu'un chemin de cette nature, qui favorise ainsi les intérêts des Etats-Unis, ne doit pas être construit par le peuple canadien.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Ce chemin, par conséquent, ne doit pas être construit à l'ouest des Montagnes Rocheuses?

L'honorable M. LOUGHEED: Telle n'est pas ma prétention; mais je veux arriver à la conclusion que ce chemin

devrait être construit sans l'aide du Gouvernement—quelle que soit cette aide—c'est-à-dire, sans subvention ni en argent, ni en terre.

Cette voie ferrée aura une si grande valeur commerciale que les capitalistes, convaincus qu'elle leur offrira un placement avantageux, n'hésiteront aucunement à la construire.

Pour revenir à l'observation que j'ai faite au sujet de la concentration des influences commerciales des Etats-Unis sur la côte du Pacifique, influences qui assurent actuellement à ceux-ci le commerce du Yukon, je signalerai un fait très important. C'est que presque toutes les régions minières du continent américain ont eu pour pionniers des mineurs des Etats-Unis.

Mon honorable ami (le Ministre de la Justice) reconnaissait ce fait—la chose est évidente—quand il a dit que plus de 90 pour cent de ceux qui étaient déjà rendus dans le district du Yukon, se composaient de citoyens des Etats-Unis. Or, ce n'est pas, non plus, exagérer si l'on dit que 90 pour cent du commerce qui se fait actuellement avec le territoire du Yukon représentent la part de nos voisins. Nous savons très bien que, lorsqu'on découvrit que le district du Yukon était une région aurifère dont l'exploitation serait rémunératrice, il est parti de presque toutes les villes situées sur la côte du Pacifique un grand nombre de personnes pour aller explorer et occuper cette région dont la réputation est devenue depuis universelle.

En sus de cette immigration, toutes les villes situées sur la côte du Pacifique se ressentent de cette fièvre de l'or, et ce sont autant de centres d'activité commerciale, où les chercheurs d'or s'équipent pour entreprendre le voyage du Yukon.

On peut à peine trouver sur la côte du Pacifique, ou sur les cours d'eau de l'intérieur, un bateau qui n'ait pas été nolisé par des capitalistes des Etats-Unis pour des transports à faire entre les Etats-Unis et la côte de l'Alaska, durant la saison prochaine. Je suis à peu près certain que 90 pour 100 des approvisionnements qui partent de Victoria, de Vancouver et d'autres villes canadiennes de la côte du Pacifique se composent de produits des Etats-Unis. Tout ce fret sera déchargé à Wrangel, port des Etats-Unis, ou transbordé à cet endroit, et expédié de là par la Stikine et le lac Teslin, en dépit même du fait que le chemin de fer que vous auriez construit partirait d'Observatory Inlet.

J'aimerais que les honorables Messieurs et la presse libérale qui appuient le Gouvernement, fissent voir à cette Chambre et au peuple canadien comment nous pourrions empêcher les citoyens des Etats-Unis de faire du commerce avec le Yukon par la voie ferrée que vous êtes en voie de construire, et de profiter ainsi de la dépense considérable que le peuple canadien se sera imposée pour la construction de cette route; mais j'ai attendu en vain de leur part des explications sur ce point.

Les partisans du Gouvernement et leurs organes—malgré leur liberté—n'ont encore rien dit qui démontre que les compagnies de transport des Etats-Unis ne pourront pas se servir de cette route aussi librement que les compagnies de transport du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà pour la proposition que je viens d'énoncer, à savoir, qu'il serait impolitique et imprudent que le Canada s'impose une immense dépense; accorde une subvention en argent, ou en terre, pour construire une voie ferrée dont les compagnies de transport des Etats-Unis pourront se servir librement et profiter plus que nous.

L'entreprise dont il s'agit présentement est-elle de nature à inspirer assez de confiance aux capitalistes pour que nous puissions conclure qu'elle doit être exécutée sans une assistance publique? J'affirme avec la plus grande assurance que cette entreprise est de cette nature. Si le Gouvernement, en suivant une pratique sage, faisait appel, demain, aux capitalistes pour la construction de cette voie ferrée, il recevrait bientôt de nombreuse soumissions, et ce chemin, j'en suis convaincu, serait construit sans, comme je l'ai dit déjà, dépenser un seul dollar du trésor public, ou sans accorder un seul acre de terre comme subvention.

Je puis dire de suite que le Gouvernement a commis volontairement une bévue, ou s'est profondément trompé.

Il n'y a pas encore longtemps, le peuple canadien se félicitait d'avoir un Gouvernement composé des meilleurs talents, d'hommes d'affaires et d'Etat les plus habiles et les plus capables du pays. On s'imagi-

nerait qu'un Gouvernement ainsi composé a suivi, avant de s'engager dans une entreprise comme celle que nous discutons présentement, les règles les plus élémentaires qui s'appliquent ordinairement à toute affaire d'une aussi grande importance. On se serait imaginé que le Gouvernement a obtenu préalablement des renseignements sur les conditions dans lesquelles l'entreprise en question peut être exécutée, et qu'après s'être ainsi renseigné, il a ensuite examiné la question de savoir si le chemin en question peut être construit avec la plus grande économie possible

Je ne suis pas prêt à soutenir un seul instant qu'un chemin ne sera jamais construit à partir d'un port de la côte de l'Alaska, ou même à partir de la Colombie-Anglaise. J'admets que, si les conditions, quelles qu'elles soient, sont favorables, on trouvera toujours, particulièrement dans le monde commercial, des capitalistes prêts à profiter de ces conditions. S'il est démontré que l'entreprise sera rémunératrice, les capitalistes prêteront de suite leur concours financier et feront tout ce que leur demanderont l'industrie et le commerce. Quelles sont donc les conditions particulières dans lesquelles se trouvent l'entreprise en question ? Peut-on déduire de ce que je viens de dire, relativement à l'immense commerce qui se fera par la route en question, autre chose que les capitalistes sauront certainement profiter de ces conditions—que je prendrai la liberté d'énumérer avec la permission de cette Chambre.

Comme je l'ai dit auparavant, il n'y a pas un steamboat sur la côte du Pacifique, ou sur les eaux intérieures, qui n'ait trouvé, ou qui ne puisse trouver un engagement immédiat pour le commerce du Yukon. Mon honorable ami, le chef de la Chambre, a même admis qu'au moins 100,000 personnes sont, ou seront bientôt en route pour le district du Yukon. Tous les quais et bassins de la côte du Pacifique sont littéralement encombrés de marchandises destinées au district du Yukon. M. Mann, l'un des entrepreneurs qui figurent au contrat que nous discutons présentement, interviewé dernièrement à Victoria, ou Vancouver, a déclaré que pas moins de 250,000 tonnes de fret seraient expédiées au district du Yukon pendant la prochaine saison, et, de fait, nous avons déjà assez de preuves matérielles sous les yeux pour pouvoir affirmer que cette quantité n'est pas exagérée.

Le *Globe*, l'oracle du parti libéral, a déclaré, lui-même, que, si le Sénat rejetait le projet de loi que nous discutons, maintenant—et j'accepterai son dire à l'appui de mon raisonnement—le peuple canadien perdrait pour $100,000,000 de commerce. Ces cent millions de piastres représentent la valeur du commerce qui se ferait avec le territoire du Yukon pendant la prochaine saison, et je suppose que les honorables Messieurs de la droite accepteront, eux aussi, cette étonnante déclaration du *Globe* qui est pour eux une si excellente autorité. Or, voyez quelle somme d'activité que représente cet immense commerce. Tous les chemins des Etats-Unis et du Canada sont, aujourd'hui, occupés au transport des équipages et approvisionnements à destination du district du Yukon. Sur tous les bateaux à vapeur que l'on peut louer pour le service du Yukon, dans tous les bassins, dans tous les chantiers de construction de la côte du Pacifique, on travaille jour et nuit en vue de ce commerce avec le district du Yukon.

Et cette activité ne se voit pas seulement sur la côte du Pacifique. Dans les villes de Toronto et de Montréal, dans les centres manufacturiers du Canada, on travaille avec la plus grande ardeur à la préparation des commandes faites par les compagnies de transport engagées dans le commerce du Yukon.

En présence de ces préparatifs immenses faits en vue du commerce avec la région du Yukon, ne semble-t-il pas très extraordinaire que le Gouvernement actuel soit d'avis que toute cette activité industrielle et commerciale cessera instantanément dès que l'on apprendra qu'une distance de 150 milles, de la rivière Stikine au lac Teslin, ne sera pas traversée par des rails ? C'est, cependant, la prétention actuelle du Gouvernement. Il prétend, en effet, que le peuple canadien perdrait pour cent millions de piastres de commerce si ces 150 milles de chemin de fer ne sont pas construits ; mais si le Canada peut faire un commerce de cent millions avec le Yukon au moyen de ce chemin de fer, les Etats-Unis ne pourraient-ils pas avec ce même chemin faire un commerce dix fois plus grand ?

Est-ce que tout ce commerce serait paralysé, ou suspendu dans le port de Wrangel, ou dans la rivière Stikine, si le Gou-

vernement du Canada n'accordait pas quatre millions d'acres de terre pour aider à la construction d'un tramway de 150 milles de longueur? Ceux qui croient cette prétention bien fondée ont une bien faible idée de l'énergie commerciale non seulement du peuple des Etats-Unis, mais aussi du peuple canadien, et particulièrement des législateurs qui siègent dans les deux branches du Parlement.

Ces 150 milles de tramway—s'ils ont la valeur commerciale qu'on leur attribue—seraient construits avec des capitaux souscrits plus promptement—je n'hésite pas à le dire—qu'il ne faudrait de temps à mon honorable ami, le chef de cette Chambre, et à ses collègues pour enregistrer les offres.

Mais pour cela, il aurait fallu que le Gouvernement se fut conduit d'après la règle des affaires; il aurait fallu qu'il se fut adressé aux capitalistes, et leur eut demandé de s'intéresser à la construction du tramway en question. Mais le Gouvernement nous répondra, sans doute: "Nous n'avons reçu aucune propcsition, et les seuls entrepreneurs qui pussent se charger de cette vaste entreprise étaient MM. Mackenzie et Mann, et, vu les circonstances pressantes, nous étions justifiables de passer immédiatement un contrat avec eux sans nous occuper de la question de savoir si des capitalistes étrangers auraient été disposés à faire des offres pour cette entreprise."

Ma réplique à cette réponse du Gouvernement, c'est que ce dernier a adjugé cette entreprise à MM. Mackenzie et Mann aussitôt qu'il a eu pris la résolution de construire cette voie ferrée, sans s'occuper des capitalistes étrangers. Personne dans cette Chambre, ou aucun homme sensé dans le Canada, ayant suivi la présente discussion depuis son début jusqu'à présent, ne croira que le Gouvernement ait jamais eu d'autre intention que celle d'adjuger cette entreprise à MM. Mackenzie et Mann, sans s'occuper des autres capitalistes, ou des autres entrepreneurs qui auraient pu être disposés à soumissionner. Ce sont des circonstances que nous connaissons tous, qui m'amènent à cette conclusion et personne, dans cette Chambre, ne saurait, suivant moi, conclure autrement.

Qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement? A-t-il demandé des soumissions? A-t-il suivi cette règle sage et prudente qui est devenue presqu'un droit constitutionnel en Canada, règle qui veut que le public soit invité à soumissionner pour l'entreprise des travaux publics, surtout des travaux publics de la nature de la voie ferrée en question travaux qui doivent toujours être adjugés au grand jour, afin que les motifs de l'adjudication inspirent de la confiance au public? Non, nos ministres n'ont pas agi de cette manière. Ils ont, au contraire, fermé leurs portes et leurs départements aux entrepreneurs et capitalistes autres que MM. Mackenzie et Mann. Ils firent demander ceux-ci et ils passèrent un contrat avec eux sans s'occuper aucunement de ce que pourrait penser le public, ou des offres qui auraient pu être reçues d'autres entrepreneurs.

Je me souviens des cris poussés par ces mêmes ministres, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, lorsque l'ancien Gouvernement ne procurait pas aux entrepreneurs l'occasion de soumissionner pour des entreprises publiques.

Qui ne se rappelle les dénonciations faites de temps à autre contre l'ancien Gouvernement par ces mêmes messieurs, parce que, suivant eux, l'ancien Gouvernement n'accordait pas un délai assez long lorsqu'il demandait des soumissions? Mais j'ai défié mes honorables amis de la droite de citer un seul ouvrage public, de quelque importance, qui ait été donné à l'entreprise sans que le public ait eu l'occasion de soumissionner, sans que l'adjudication de cette entreprise ait été faite de manière à inspirer de la confiance.

Et le cas actuel n'est pas le seul qui puisse être reproché au nouveau Gouvernement.

Au risque de m'écarter de mon sujet, pendant quelques instants, je rappellerai aux honorables membres de cette Chambre une circonstance qui se produisit, lors de la dernière session du Parlement, lorsque le Ministre des Travaux Publics fit inscrire dans le budget un crédit important pour l'achat d'un appareil électrique destiné à l'éclairage des bâtisses parlementaires. Ce monsieur assura la Chambre à diverses reprises—parce qu'elle paraissait soupçonneuse—qu'il demanderait des soumissions pour la vente au Gouvernement de cet appareil.

En dépit du fait que mon honorable ami qui n'est pas présentement à son siège; mais qui siége à gauche du chef de cette Chambre (M. Cox), et qui est un partisan du Gouvernement; en dépit du fait que ce

monsieur soit le directeur de l'une des fabriques les plus considérables d'appareils électriques qu'il y ait sur le continent de l'Amérique du Nord—je crois que c'est la quatrième grande fabrique de ce genre qui existe en Amérique—et c'est en outre un établissement canadien—en dépit de ce fait—dis-je, le Ministre des Travaux Publics, sans tenir compte des promesses qu'il avait faites à la Chambre des Communes lors de la dernière session; sans tenir compte des principes proclamés par le parti libéral au sujet de l'adjudication des entreprises publiques; sans tenir compte des intérêts du trésor public, a adjugé à des entrepreneurs des Etats-Unis un contrat pour fournir au gouvernement un appareil d'éclairage électrique fabriqué aux Etats-Unis, et cela au préjudice de nos propres établissements manufacturiers.

L'honorable M. McMILLAN: Sans soumission?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, sans soumission, et je pourrais ajouter, comme mon honorable ami qui est à ma droite est en état de corroborer ce que je vais dire, que, pour ce qui regarde une grande partie des approvisionnements destinés aux sauvages du Nord-Ouest, la pratique de demander des soumissions est également mise de côté. Ce sont des favoris du Gouvernement qui fournissent ces approvisionnements et imposent leurs prix sans que le Gouvernement s'occupent de la question de savoir si d'autres fournisseurs ne seraient pas disposés à se contenter de prix beaucoup moins élevés, s'ils étaient invités à soumissionner.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ces dénonciations devraient être faites en présence de l'honorable Ministre qu'elle vise particulièrement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Elles devraient être faites dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui regarde la pratique de demander des soumissions pour les travaux publics, voyons, un instant, jusqu'à quel point les membres du Gouvernement se moquent de cette sage et équitable pratique. On a beaucoup parlé de M. Hamilton Smith, beaucoup plus, peut-être, que ce monsieur l'aurait voulu; mais il appert que ce M. Hamilton Smith, représentant des capitalistes bien connus et considérés comme étant du nombre des principaux capitalistes de l'Angleterre, est venu expressément à Ottawa pour discuter avec le Gouvernement la proposition de construire un chemin jusqu'au district du Yukon. Il s'assura des services de Sir William Van Horne; mais, d'après les apparences, ce dernier, bien qu'il ait fait connaître au Ministre de l'Intérieur que M. Hamilton Smith était ici dans le but de discuter le projet du chemin de fer en question, n'a pas fait une impression assez profonde sur l'esprit de l'honorable Ministre pour engager ce dernier à faire venir auprès de lui M. Smith. Or, je suis d'avis que ce Ministre, dans cette circonstance, a été moins influencé par Sir William Van Horne que par la détermination qu'il avait prise de ne pas discuter le projet de chemin de fer en question avec d'autres entrepreneurs désirant soumissionner pour l'entreprise en question. Je suis convaincu que, dans le temps où M. Hamilton Smith se trouvait à Ottawa, le contrat en question se trouvait déjà dans le portefeuille de MM. Mackenzie et Mann. Il est vrai que le contrat n'a pas été daté avant le 25 janvier.

Toutefois, comme mesure de précaution, avant d'exprimer mon opinion sur ce sujet, j'ai demandé à mon honorable ami (le Secrétaire d'Etat) de déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance et autres documents se rapportant au présent sujet, afin que nous pussions nous renseigner sur ce qui s'est réellement passé antérieurement au 25 janvier entre le Gouvernement et MM. Mackenzie et Mann. J'ai trouvé sur le bureau de la Chambre une réponse à l'adresse votée à cette fin, et il est dit dans cette réponse qu'il n'y a aucune correspondance, ni aucun document à ce sujet. Or, il semble incroyable qu'un Gouvernement qui n'a pas encore abandonné tout-à-fait l'usage du galon rouge et de la cire à cacheter, ou de faire tout par écrit, comme c'est du reste la coutume des Gouvernements, ait pu négocier le contrat le plus important qu'il aura probablement jamais à passer pendant le temps qui lui reste à vivre, sans qu'il lui reste entre les mains un seul morceau de papier écrit, une seule ligne d'écriture à soumettre au Parlement pour lui démontrer que tout a été fait conformément aux meilleurs intérêts du pays, ou pour arriver à un contrat le plus favorable

possible. Mais, honorables Messieurs, nous ne trouvons pas un seul morceau de papier, une seule ligne de correspondance au sujet de ce contrat, et pourquoi ?—Parce que, comme je l'ai dit, si tout était produit, il ne resterait plus aucun doute que le contrat en question a été conclu longtemps avant sa signature.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, conclu entre le Ministre de l'Intérieur et Mackenzie et Mann sans s'occuper du soin de se procurer des renseignements, comme le commandaient les plus chers intérêts du pays.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: C'est tout-à-fait contraire à la vérité.

L'honorable M. LOUGHEED : J'accepte cette dénégation de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne produisez-vous pas les documents ?

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de faire observer qu'un Gouvernement qui a passé avec tant d'insouciance un contrat aussi important que celui dont il s'agit présentement; un Gouvernement qui a passé un pareil contrat sans conserver dans ses liasses un seul document, un seul morceau de papier, la moindre parcelle de pièce justificative, démontrant que tout a été fait de manière à protéger les plus chers intérêts du pays, ne saurait certainement trouver à redire à ce que les membres de cette Chambre se trouvent défavorablement impressionnés et puissent douter de la bonne foi avec laquelle il prétend avoir fait la transaction que nous discutons maintenant.

L'honorable M. DANDURAND : Qu'est-ce que mon honorable ami peut dire au sujet de la lettre de M. Kersey ?

L'honorable M. LOUGHEED : Comme mon honorable ami me demande ce que j'ai à dire, je vais tâcher de le satisfaire. C'est le 20 décembre 1897, que, dans une première lettre, M. H. Maitland Kersey proposa de construire le chemin en question. Mais je constate que M. Kersey n'a reçu du Gouvernement aucune réponse et aucun renseignement sur lesquels il put baser avec intelligence une soumission. Le Gouvernement a sciemment et volontairement négligé de remplir son devoir, après avoir décidé de construire le chemin en question, en ne se procurant pas les renseignements dont les entrepreneurs avaient besoin pour pouvoir faire avec connaissance de cause des soumissions.

Je trouve sur la page 5 une lettre portant le numéro 4. Dans cette lettre je constate que M. Kersey et le Ministre de l'Intérieur, M. Sifton, paraissent être engagés dans des pourparlers quelque peu serrés; mais la lettre fait voir que M. Sifton a refusé d'accorder à M. Kersey plus de deux jours pour discuter une question d'une aussi grande importance avec ses patrons, à Londres, Angleterre. Or, pourquoi ce refus ? On a raison de supposer que le but était de conclure le marché avec Mackenzie et Mann immédiatement après ce bref délai; ou bien ce marché ayant été arrêté avant même ce délai, l'on a voulu simplement faire semblant de procurer à M. Kersey une occasion de faire une offre. Mais, comme l'honorable Monsieur (M. Dandurand) m'a demandé de lui dire ce que je savais de cette affaire, je lui dirai que l'agent de M. Kersey—d'après ce qu'il m'a communiqué—est allé à diverses reprises auprès du Ministre de l'Intérieur pour obtenir des renseignements qui permettraient à lui et à ses patrons de faire avec connaissance de cause une soumission pour la construction du chemin en question, et que le Ministre de l'Intérieur n'a pu lui accorder une entrevue, ou lui donner les renseignements qu'il avait besoin de communiquer à ses patrons, à Londres.

J'espère que cette explication donnera satisfaction à mon honorable ami; mais il pourra peut-être me dire: "Pourquoi, alors, la dernière lettre de M. Maitland Kersey est-elle rédigée dans des termes si courtois ? D'après moi, M. Kersey doit avoir écrit la lettre N° 5 pour remercier le ministre plus sur un ton irronique que sérieux, et pour faire contraster sa politesse avec la manière dont lui, M. Kersey, et son agent avaient été traités par le Mi-

nistre de l'Intérieur et le Gouvernement dont ce dernier fait partie.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED : J'entends le Ministre de la Justice qui dit " écoutez, écoutez." Il devrait être le premier à considérer comme un outrage la conduite du Gouvernement en n'accordant que quarante-huit heures à des représentants de capitalistes pour conclure une immense transaction financière avec leurs patrons de Londres. Puis, dans ces quarante huit heures se trouvait un samedi, c'est-à-dire, un jour où, comme nous le savons, il est impossible de négocier toute affaire importante.

J'étais en voie de parler de M. Hamilton Smith lorsque mon honorable ami m'a posé une question au sujet de M. Kersey. M. Hamilton Smith s'est montré en apparence très audacieux en proposant de construire le chemin en question moyennant une subvention en terres de 75 pour cent moindre que celle demandée par Mackenzie et Mann, et en démontrant qu'il était en état de le faire.

Mais M. Smith, en faisant cette offre, ne fut considéré par le Gouvernement que comme un courtier marron.

L'honorable M.SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Cette offre n'a été faite qu'après que le contrat avait été passé.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Après qu'il eut appris que le contrat avait été adjugé.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami s'est-il donc tant occupé alors de M. Hamilton Smith ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je le répète, c'est après que le contrat avait été passé.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il est agréable à ces honorables Messieurs de parler ainsi de M. Hamilton Smith après que ce dernier a fait de bonne foi une offre au Gouvernement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Il savait que le contrat avait été adjugé.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement il le savait; mais il ne le considérait pas comme définitivement accepté, et nous ne le considérons pas, nous-mêmes, comme une affaire conclue tant que le Parlement ne l'aura pas ratifié. Aussitôt après que M. Hamilton Smith eut fait son offre au Gouvernement, ce dernier télégraphia immédiatement en Angleterre pour s'assurer si M. Smith avait dit la vérité dans la lettre qu'il lui avait adressée. M. Smith avait déclaré qu'il ne représentait pas les Rothschilds. Le Premier Ministre télégraphia immédiatement en Angleterre pour savoir si M. Smith représentait les Rothschilds. Il reçut une réponse disant que M. Smith ne représentait pas les Rothschilds—ce que M. Smith avait déjà déclaré, lui-même—et cette réponse fut lancée de suite dans le public dans le but de déprécier le caractère de M. Smith qui, cependant, comme je viens de le dire, avait déclaré, lui-même, absolument la chose même sur laquelle le Premier Ministre s'est fait câbler une dépêche par le haut commissaire canadien à Londres.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* D'après tout ce que publiaient les journaux, M. Smith représentait les Rothschilds. D'où tenaient-ils ce renseignement?

L'honorable M. LOUGHEED: D'un autre côté, M. Hamilton Smith, malheureusement, s'imaginait qu'il avait affaire à un Gouvernement habitué aux méthodes en vigueur parmi les hommes d'affaires. M. Smith avait déjà traité d'affaires avec des Gouvernements coloniaux, de grands financiers et même avec le Gouvernement anglais, que le Premier Ministre du Canada affecte, pourtant de copier, même dans les affaires de détails. Mais ce qui dépasse mon entendement et la conception de tous ceux qui ont à cœur les intérêts du public, c'est cette colère, ou cet esprit d'hostilité manifesté par le Gouvernement contre M. Smith parce que ce dernier aurait offert de bonne foi—bien que, peut-être un peu tard—de construire le chemin de fer en question pour un prix de 75 pour cent moins élevé que celui demandé par MM. Mackenzie et Mann. En présence de ce fait, je ne puis, un seul instant, croire que le Gouvernement désirât obtenir des soumissionnaires, ou des propositions de financiers, ou de capitalistes, ou d'entrepreneurs quelles que fussent

leurs ressources et leur compétence. D'où il suit que le Gouvernement, dans cette circonstance, a négligé de protéger les plus chers intérêts du pays en ne s'efforçant pas de passer un contrat qu'il aurait pu aisément négocier pour construire le chemin de fer en question sans qu'il en coûtat beaucoup au pays, si, toutefois, cette entreprise devait lui coûter quelque chose.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'honorable Monsieur ignore le fait que la correspondance échangée avec M. Kersey a commencé le 20 décembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tant pis pour vous.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* M. Kersey a refusé d'entreprendre le chemin à moins de recevoir de nous une subvention en argent, et il exigeait aussi une subvention de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne nous dira-t-il pas pourquoi les autres entrepreneurs du Canada, les capitalistes de l'Angleterre, ou des Etats-Unis, n'ont pas été invités à soumissionner pour cette entreprise? Mon honorable ami est silencieux et il serait en effet difficile au Gouvernement de répondre à cette question. Du moins, je le crois.

Une autre proposition qui me frappe, c'est que, si le Gouvernement désirait construire un chemin entièrement sur le territoire canadien, il n'aurait pas eu besoin d'une très grande intelligence pour savoir ce qu'il fallait faire pour accomplir cette œuvre.

On a beaucoup parlé de la route d'Edmonton, et pour faire voir ce que le public pense de cette route, il n'y a qu'à mentionner les faits que les Chambres de Commerce du Canada, de Toronto, de Montréal, de Hamilton, d'Ottawa et de quelques autres villes, si je ne me trompe, ont insisté, au commencement de la présente session, auprès du Gouvernement, sur la nécessité absolue qu'il y avait d'ouvrir cette route, afin de conserver le marché du district du Yukon aux produits canadiens.

La solution de cette question s'impose à nos hommes d'Etat. Ceux-ci étaient en état d'entreprendre cette tâche et l'on aurait pu attendre de meilleurs résultats de leurs efforts. En effet, une voie ferrée pour transporter les produits canadiens par la route d'Edmonton empêcherait certainement la région du Yukon d'être desservie par les Etats-Unis.

Si un chemin de fer n'était pas construit à partir de la côte du Pacifique, on pourrait en construire un d'Edmonton, qui traverserait cette magnifique région arable située au sud de la rivière de la Paix; longerait des cours d'eau riches en placers miniers; traverserait des régions riches en minéraux, en forêts et en cours d'eau; enfin, qui ouvrirait une vaste étendue de territoire non seulement aux mineurs, mais aussi aux agriculteurs, une région, enfin, qui produirait assez pour la subsistance de plusieurs milliers de personnes. Telle est la question dont la solution aurait pu être entreprise avec de grandes chances de succès par nos hommes d'Etat. C'eût été la meilleure ligne de conduite à suivre pour ouvrir et développer le district du Yukon, et cette route d'Edmonton aurait pu être ouverte presqu'aussi rapidement que le chemin que l'on nous propose aujourd'hui.

Il y a entre Edmonton et Pelly Banks des cours d'eau qui pourraient être utilisés pour le transport des produits et approvisionnements dont la région du Yukon aura besoin l'année prochaine.

Mon honorable ami, le chef de la Chambre, et le secrétaire d'Etat insistent sur la nécessité qu'il y a de construire le chemin qui nous est maintenant proposé. Ils allèguent, pour prouver cette nécessité, la famine qui menace la région du Yukon, et l'intérêt public, suivant eux, demande qu'un chemin soit construit pour permettre d'approvisionner cette région. Je me rappelle que mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, nous a dit, l'autre soir, qu'il n'y avait pas moins de $45,000,000, ou $50,000,000 de marchandises sur les quais, dans les bassins et les entrepôts, attendant leur expédition dans le district du Yukon.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Il doit y avoir quelque erreur de calculs.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que mon honorable ami a dit, lui-même.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je crois que ces chiffres sont trop élevés.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il me dire maintenant la quantité?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Personne ne peut le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a déjà fait cette estimation et je ne fais que citer les chiffres qu'il a donnés.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je trouve, moi-même, que ce chiffre est trop élevé. Si c'est celui que j'ai donné, je le crois maintenant exagéré.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami admettra que le Gouvernement a déclaré qu'il serait nécessaire d'expédier dans le district du Yukon au moins 50,000 tonnes d'approvisionnements pendant la prochaine saison. Or, j'attirerai son attention sur le fait que ce chemin de fer qui, d'après le présent projet de loi, doit être construit au prix énorme déjà mentionné, ne pourra, pendant le même temps, transporter que 9,000 tonnes de fret. Si les honorables membres du Sénat veulent jeter les yeux sur le rapport de M. Jennings, page 24, ils verront que cet ingénieur estime, lui-même, à 9,000 tonnes la quantité de fret que ce chemin de fer pourra transporter pendant la prochaine saison. On nous dit qu'il est absolument nécessaire que 40,000, ou 50,000 tonnes d'approvisionnements soient expédiés dans le district du Yukon, pendant la prochaine saison. Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, voudrait-il nous dire comment, lorsque le chemin qu'il nous propose sera construit, la différence entre cette quantité et celle transportée par ce chemin atteindra le district du Yukon.

Mon honorable ami et ses collègues du Gouvernement ont déjà annoncé, en outre, au pays qu'il est nécessaire de construire et équiper une voie ferrée pour transporter entre 50,000 et 100,000 personnes jusqu'au territoire du Yukon, pendant la prochaine saison. En consultant le rapport de M. Jennings sur lequel tout ce projet de chemin de fer est basé—et qui est la seule preuve sur laquelle, d'après ce que je puis voir, s'appuie le Gouvernement pour croire à la praticabilité de cette voie ferrée, je constate que M. Jennings estime à 12,000 le nombre de passagers que ce chemin pourra transporter pendant la prochaine saison. Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, peut-il nous dire comment les 30,000, ou 40,000, ou, si nous prenons l'estimation du Ministre de l'Intérieur, disons les 100,000 autres voyageurs, pourront-ils atteindre le district du Yukon?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je crois avoir dit que ces voyageurs pourront d'abord se rendre dans le district du Yukon et leurs approvisionnements pourront être expédiés ensuite par la voie ferrée. Tant que l'on pourra, du reste, se servir de la voie maritime, il sera facile d'atteindre Dawson.

L'honorable M. LOUGHEED: J'accepte cette explication; mais on nous a dit que le chiffre minimum des passagers à destination du district du Yukon, pendant la prochaine saison, serait de 50,000. Mon honorable ami, le plus ancien représentant de Halifax (M. Power), a porté, je crois, cette estimation à au moins 150,000.

L'honorable M. POWER: J'ai donné le nom de l'autorité sur laquelle je m'appuyais, et cette autorité est le vice-président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une excellente autorité. Eh, bien! prenez cette autorité qui dit que 150,000 personnes se rendront dans le district du Yukon, pendant la prochaine saison.

Je regrette beaucoup que mon honorable ami, le Ministre de la Justice, ne soit pas à son siège, parce que je voudrais lui donner un problème à résoudre. Je constate, par le rapport de M. Jennings, que le chemin en question pourra transporter seulement 12,000 passagers, pendant la prochaine saison; et, d'après le même rapport, le fret de chaque passager sera, en moyenne, de trois-quarts de tonne. S'il en est ainsi, je le demande aux honorables membres de la droite qui appuient la présente mesure, comment les 100,000 autres passagers, et les 100,000 et quelques autres tonnes de fret pourront-ils atteindre le district du Yukon?

L'honorable M. DANDURAND: Sur combien de convois par jour M. Jennings a-t-il basé son estimation? En effet, la quantité de fret et de passagers que peut transporter un chemin de fer dépend entièrement du nombre des convois.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable Monsieur veut consulter le rapport de M. Jennings, page 24, il trouvera tous les détails dont il aura besoin pour former un jugement; mais je soutiens fermement que le Gouvernement ne saurait, aujourd'hui, chercher des raisons en dehors de ce rappert. M. Jennings a été envoyé expressément sur les lieux pour faire rapport sur la possibilité de construire le chemin de fer de la Stikine. Il a rédigé ce rapport, et c'est sur ce rapport soumis à cette Chambre que le Gouvernement s'est basé pour faire cette étonnante proposition d'aliéner près de 4,000,000 d'acres de terres publiques pour la construction de ce chemin de fer. Tout cela a été dit publiquement, et le Gouvernement a estimé, en se basant sur ses renseignements, la quantité de fret qu'il y aurait à transporter jusqu'au district du Yukon, pendant la prochaine saison; il a mentionné le nombre de passagers et le nombre de tonnes de fret qu'il faudrait transporter jusqu'à cette région, et, cependant, le rapport sur lequel se base le Gouvernement—rapport, notez-le bien, qui est la seule donnée officielle que nous ayons sur ce sujet—estime la quantité de passagers et de fret qui sera transportée jusqu'au district du Yukon, pendant la prochaine saison, à un chiffre qui est moins d'un dixième du chiffre véritable qu'il y aura à transporter. Je demande à mon honorable ami quelle réponse il peut donner à cette manière de voir? Comment se propose-t-il, si le chemin en question ne peut, pendant une saison, transporter que la quantité de fret et le nombre de passagers que je viens de mentionner, comment, dis-je, le Gouvernement se propose-t-il de transporter les neuf autres dixièmes de passagers et de fret, puisque, d'après le présent projet de loi, il n'est pourvu au transport que d'un dixième du chiffre réel des passagers et du fret qu'il y aura à transporter.

Je parlais, il y a un instant, de la route d'Edmonton et de ses avantages. J'accuse le Gouvernement de s'être montré trop indifférent à l'égard de cette route, et de ne pas avoir pris tous les renseignements désirables sur les avantages qu'elle offrait, puisque cette route a été recommandée par les Chambres de commerce du Canada et par presque tous les hommes sensés du pays. Sans la construction de cette route, en effet, vous ne pouvez développer cette vaste région qu'elle traverserait et qui est propre à la colonisation; sans cette route les ressources naturelles et variées qui se trouvent dans cette partie du pays—l'un des plus riches districts du Canada—resteront inexploitées. Vous ne pouvez, sans cette route, conserver le marché du Yukon aux habitants de la région orientale du Canada, qui ont besoin de ce débouché pour l'écoulement de leurs produits agricoles et manufacturés; qui ont besoin de cette route qui relierait Edmonton à Pelly Banks et se continuerait de là en descendant le fleuve Yukon jusqu'à Dawson.

J'ose dire que le Gouvernement, s'il avait donné cette route à l'entreprise au commencement de la saison, eût été approuvé par tout le pays, ainsi que par les deux Chambres du Parlement. Je le dis avec assurance, une route de cette nature serait une route nationale de la plus grande importance, et il n'y aurait eu dans tout le pays qu'une voix pour approuver le Gouvernement qui en aurait assuré la construction. Cette route serait considérée par tous comme une entreprise nationale, comme une entreprise de nature à conserver au Canada le commerce du Yukon au lieu d'être une route accordant des facilités de transport aux approvisionnements et produits achetés dans les Etats-Unis pour la population du Yukon.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable Monsieur sait, sans doute, que nous avons expédié en septembre par cette route un parti d'hommes, et que nous n'en avons eu des nouvelles qu'une seule fois depuis son départ, il y a six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis heureux que mon honorable ami me rappelle cette expédition. J'ai pris la liberté, l'autre soir, de le contredire un peu vertement, et je me permettrai de le contredire de nouveau, ce soir, mais peut-être moins énergiquement. J'affirme avec certitude que le Gouvernement n'a pas envoyé dans ce district un parti d'explorateurs dans le but de localiser une route. Le Gouvernement a envoyé dans ce district un petit détachement d'hommes de police, et le député d'Alberta a fait observer alors au Ministre de l'Intérieur que ce détachement devrait être accompagné par un arpenteur, ou ingénieur, c'est-à-dire, par un homme capable de localiser une route, de faire rapport sur le caractère général de la

région que traverserait cette route, et de procurer au Gouvernement des renseignements utiles; mais le Gouvernement refusa d'inscrire dans le budget le moindre crédit, ou d'adjoindre au détachement de police un arpenteur du Gouvernement pour cet objet. J'accuse le Gouvernement de faire des efforts pour empêcher que l'on obtienne des renseignements sur cette route. J'accuse le Gouvernement.....

L'honorable M. POWER: Est-ce que deux ingénieurs du Collège Militaire n'accompagnent pas cette expédition ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis heureux que mon honorable ami me rappelle l'envoi de ces deux jeunes messieurs. Ce sont deux gradués du Collège militaire de Kingston; mais je regrette qu'ils ne soient ni arpenteurs, ni ingénieurs.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Ils peuvent remplir l'une et l'autre de ces fonctions.

L'honorable M. LOUGHEED: A la sollicitation de leurs amis ces deux jeunes gradués furent adjoints au détachement d'hommes de police que je viens de mentionner, et ils reçoivent le magnifique salaire d'une piastre par jour. Mon honorable ami de Halifax, (M. Power) croit-il qu'il soit possible de trouver des arpenteurs et ingénieurs qui consentiront à faire des explorations scientifiques jusqu'à la région du Klondike, et à subir les rigueurs d'un hiver d'une région arctique à raison d'une piastre par jour ? Le fait que ces deux jeunes gradués acceptent comme émoluments une piastre par jour, indique suffisamment qu'ils ne sont ni ingénieurs, ni arpenteurs.

L'honorable M. POWER: J'ose dire qu'il y a des ingénieurs qui seraient heureux qu'on leur permît d'accompagner même gratuitement, ou sans aucun traitement, une expédition comme celle dont il s'agit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami à une bien pauvre idée de la valeur d'un ingénieur et d'un arpenteur, s'il croit que ceux-ci seraient trop heureux d'entreprendre une exploration comme celle dont il s'agit présentement pour la rémunération qui vient d'être mentionnée.

L'honorable M. DANDURAND: Excepté quand il s'agit d'un voyage jusqu'au district du Yukon où l'or les attirerait.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, peut-être; mais les deux jeunes messieurs dont il s'agit ne sont ni ingénieurs, ni arpenteurs.

J'ajouterai qu'il y a actuellement au service du Gouvernement des ingénieurs et arpenteurs qui ne sont pas actuellement très occupés; mais, cependant, reçoivent dans le district où je demeure de magnifiques traitements. Le Gouvernement eût pu aisément adjoindre ces ingénieurs à l'expédition en question. Ces ingénieurs ont traversé déjà dans toutes les directions cette région de l'ouest. Ils en connaissent le climat et les diverses conditions naturelles, et ils auraient été capables de rendre les plus grands services au Gouvernement.

Le député d'Alberta a demandé avec instance au Gouvernement d'adjoindre à l'expédition des spécialistes comme ceux que je viens de décrire; mais il a refusé de choisir des hommes de cette classe; il n'a pas voulu prendre les moyens de faire explorer la route d'Edmonton; il a refusé d'envoyer sur les lieux des hommes capables de lui fournir tous les renseignements désirables, des hommes qui eussent, j'en suis sûr, satisfait l'opinion publique et poussé celle-ci à demander l'ouverture de cette route.

Je suis certain, honorables Messieurs, qu'un chemin partant d'Edmonton et ouvrant la vaste contrée située entre cette ville et le Yukon, pourrait être construit au moyen de la subvention qui est accordée aux entrepreneurs qui figurent dans le présent projet de loi.

J'aurai, dans un instant, quelque chose à dire sur le parti que l'on peut tirer, au point de vue financier, de l'immense octroi de terre qui a été fait à ces entrepreneurs. Je dirai de suite, avec la plus grande certitude, que, si le Gouvernement eut traité cette question d'après la règle des affaires et les principes qui dirigent tout homme d'Etat sagace, il lui eut été possible de prélever sur la garantie des terres octroyées à Mackenzie et Mann des

fonds suffisants non seulement pour construire la route d'Edmonton; mais aussi pour ouvrir une route satisfaisante à partir de la côte du Pacifique jusqu'à Dawson, et établir ainsi des communications avec le Yukon sur deux points à la fois. Mais qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement? Il a conclu un marché en se basant sur des renseignements tirés du rapport de M. Jennings, que j'ai lu, marché en vertu duquel la route du lac Teslin est adoptée. Je voudrais bien savoir, honorables Messieurs —et je n'ai aucun doute que plusieurs d'entre vous se sont posés déjà la même question—qui a conseillé le choix de cette route? Le Gouvernement, d'après ce que je puis voir, n'avait pas d'autres renseignements sur cette route avant d'avoir envoyé M. Jennings dans la région du lac Teslin pour faire rapport.

Mon honorable ami pourrait-il me dire qui a recommandé le choix de la route du lac Teslin?

L'honorable M. POWER: La géographie.

L'honorable M. LOUGHEED: Si les honorables membres du Sénat veulent consulter le rapport de M. Jennings, ils constateront que c'est ce rapport, page 31, qui, le premier, mentionne la possibilité d'atteindre le Yukon par la route du lac Teslin, et je signale à mon honorable ami, le Ministre de la Justice, ce détail qui ne l'a peut-être pas encore frappé. Pourquoi donc le Gouvernement s'est-il ainsi lié en faveur de la route du lac Teslin, route sur laquelle il n'avait aucun renseignement, route qu'il ne connaissait aucunement, puisque mon honorable ami, en proposant la ratification du présent projet de loi, a été assez franc pour admettre que le Gouvernement n'avait obtenu de M. O'Gilvie, ou de M. Dawson, aucun renseignement qui le mit en état de voir quelle route devait être adoptée. Mon honorable ami a été assez sincère pour faire cette admission, et, cependant, nous constatons que, le 15 décembre, M. Jennings écrivait ce qui suit:—

MONSIEUR,—Conformément à votre désir de recevoir un rapport préliminaire sur l'exploration faite par moi d'une route par où une voie ferrée pourrait être construite entre la rivière Stikine et le lac Teslin, dans la Colombie Anglaise, j'ai l'honneur de faire apport—

Nous constatons que M. Jennings a fait rapport, le 15 décembre 1897. Mais je constate aussi que ce n'est qu'à une date avancée de l'automne que M. Jennings a reçu instruction de se rendre au lac Teslin pour faire une exploration. Ce fait m'amène à la conclusion que, avant même le départ de M. Jennings pour le lac Teslin, le Gouvernement avait pris la résolution de faire construire le chemin du lac Teslin. Est-ce par suite du rapport fait par M. Jennings que ce chemin a été donné à l'entreprise, peut-on demander?

Mon honorable ami ne pourrait prétendre logiquement que le Gouvernement s'est basé exclusivement sur ce rapport pour s'engager dans cette entreprise, puisque M. Jennings n'avait d'autre alternative que celle de rédiger un rapport comme celui qu'il a fait; c'est-à-dire, puisque le Gouvernement s'était engagé d'avance à envoyer M. Jennings sur les lieux avec instruction de faire un rapport en faveur de la route en question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: L'honorable Monsieur est-il d'avis que le choix d'une route peut se faire de cette manière? Est-ce que nous devrions construire une route qui se trouverait en partie sur le territoire des Etats-Unis et contrôlée par ceux-ci?

J'ai fait voir, l'autre jour, lorsque j'ai proposé le présent projet de loi, les routes praticables qui pourraient être construites sur le territoire canadien. Les considérations qui inspirent présentement le Gouvernement, comme celles qui l'inspiraient lorsque le contrat que nous discutons maintenant a été négocié et passé, sont la nécessité qu'il y a de construire promptement un chemin de fer pour se mettre, le plus tôt possible, en communication avec la région du Yukon, et la route du lac Teslin offre pour cet objet de bien plus grands avantages que toute autre route connue.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le gouvernement a dû alors avoir la pensée de construire un chemin à partir de Dyea, ou de Skagway, puisque la route du Canal de Lynn (Lynn Canal) ne soulevait pas alors dans l'esprit de mon honorable ami les mêmes objections qu'aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Le Gouvernement n'a pas eu cette pensée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut consulter le rapport de M. Jennings, il constatera que ce dernier explique pourquoi il n'a pas visité Dyea et Skagway, et, cependant, le Gouvernement a jugé à propos de stipuler dans le présent contrat qu'aucune route ne sera construite à partir du canal de Lynn d'ici à cinq ans. Le Gouvernement a donc dû s'occuper de la question de construire un chemin à partir de ce point. Si un honorable membre de cette Chambre demandait à MM. Mackenzie et Mann leur opinion sur cette route, ceux-ci lui répondraient très probablement que la route du Canal de Lynn est la seule praticable, et mon honorable ami le sait bien. Le public, de son côté, est d'avis également que c'est cette route qui est la plus avantageuse. Mais si mon honorable ami est si opposé à l'adoption de la route du Canal de Lynn, pourquoi son Gouvernement a-t-il autorisé MM. Mackenzie et Mann, par le contrat que nous discutons maintenant, à construire ce chemin ? Mon honorable ami et le Gouvernement n'ont pas, en effet, prohibé la construction d'un chemin partant des eaux du Canal de Lynn.

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat*: Les entrepreneurs Mackenzie et Mann peuvent seulement le construire avec la permission du Gouvernement. Ces entrepreneurs considéreraient sans doute cette route comme beaucoup plus facile que celle dont ils sont chargés en vertu du présent contrat; mais il leur est interdit de l'entreprendre sans un arrêté du Conseil. Si toute autre compagnie construisait un chemin à partir du Canal de Lynn, il ne serait que juste alors de permettre à MM. Mackenzie et Mann de construire, eux aussi, un chemin partant du même endroit; mais dans le cas où aucune autre compagnie n'entreprendra la construction d'un chemin partant de cet endroit, MM. Mackenzie et Mann ne seront pas autorisés à le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Voyons ce que dit le présent contrat. Les clauses 1 et 2 stipulent que la compagnie pourra, avec le consentement du Gouverneur-général en Conseil, construire un chemin partant du canal de Lynn. Je le demande: est-ce bien la signification des termes du contrat? N'est-il pas entendu que MM. Mackenzie et Mann auront le droit de construire un chemin partant du canal de Lynn, si non pourquoi cette stipulation a-t-elle été insérée?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Une charte pour la construction d'un chemin partant de cet endroit existe déjà, comme mon honorable ami le sait. Si une autre compagnie construisait une voie ferrée partant du Canal de Lynn, il n'y aurait plus de raison d'empêcher MM. Mackenzie et Mann d'en faire autant.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le Gouvernement ne se montrait-il pas aussi craintif lors de la dernière session? Pourquoi ne se montrait-il pas aussi patriotique, pour ainsi dire, lorsqu'il accordait, lors de la dernière session, à deux compagnies le droit de construire un chemin partant virtuellement du Canal de Lynn? L'attitude que prend aujourd'hui le Gouvernement indique qu'il a soudainement changé d'avis, et qu'il reconnaît maintenant que la construction d'un chemin partant du Canal de Lynn serait d'une très grande importance. Je lui dirai, même, que la construction d'un chemin partant de cet endroit est la seule route qui offre des avantages réels au Gouvernement et au Canada, la seule voie ferrée qui réponde le mieux à ce qu'exigent les circonstances, et qui pourrait justifier l'énorme dépense à encourir pour construire un chemin à partir d'un port de l'Alaska.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit "écoutez, écoutez." Mon honorable ami sait parfaitement bien que, d'après l'opinion des meilleurs experts et de tous ceux qui ont pénétré dans cette région, la route la plus praticable est celle partant du Canal de Lynn; que, dans l'intérêt du commerce, un chemin devrait être construit à partir de ce canal, et que, dans l'intérêt du Canada, si un chemin de fer doit être construit dans cette région, c'est la meilleure route qui devrait être choisie.

Cet argument n'a pas besoin d'être développé. Si vous voulez vous engager dans l'immense dépense à laquelle il est pourvu

dans le présent projet de loi, la meilleure route possible devrait être choisie et les plus grandes facilités devraient être accordées au commerce de notre pays.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Par cette route il ne faut pas dire le commerce de notre pays, mais le commerce des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est précisément ce dernier commerce qui se servira de la route du lac Teslin. Mon honorable ami prétend-il qu'il sera plus difficile d'obtenir les privilèges du transit au Canal de Lynn qu'à Wrangel ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Aucun embarras ne nous attend à Wrangel. Nous avons par un traité le droit de naviguer sur la rivière Stikine, et ce droit implique celui de transbordement, de charger et de décharger les vaisseaux. Or, nous n'aurions pas ce droit à Lynn Inlet, ou sur tout chemin partant de cet endroit. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est aucunement obligé de nous accorder, à cet endroit, le privilège du transit, ni pouvons espérer qu'il le fera si, de notre côté, nous prenons des mesures qui auront pour effet d'exclure de notre territoire le commerce des Etats-Unis, ou qui accorderont quelque préférence au commerce canadien.

L'honorable M. LOUGHEED: La portée politique du projet de loi que nous discutons présentement n'a jamais paru être comprise par le Gouvernement avant que ce dernier ait soumis ce projet au Parlement. Mais le Gouvernement a constaté, après l'avoir soumis au Parlement, que la clause relative au monopole, qui empêche les compagnies de transport étrangères d'atteindre le district du Yukon, a produit dans les Etats-Unis une irritation, ou mécontentement, qui a fait proposer dans le Sénat de Washington une loi en amendement aux lois relatives aux homesteads, au sujet du droit de voie pour les chemins de fer à construire dans le district de l'Alaska.

Le Gouvernement du Canada est directement responsable de cette législation hostile qui a été provoquée par la clause du monopole insérée dans le présent projet de loi.

Mon honorable ami s'est étendu longuement sur les droits que nous possédons en vertu du traité de Washington. Personne ne conteste que certains droits nous sont accordés en vertu de ce traité; mais ce serait folie de prétendre que les Etats-Unis ne peuvent pas imposer des règlements hostiles, des barrières douanières et autres embarras qui nous priveraient virtuellement de la liberté de naviguer sur la rivière Stikine. Mon honorable ami aura à peine construit le chemin de fer qui nous est maintenant proposé, et ce chemin sera à peine en opération qu'il se trouvera à Wrangel en présence de règlements douaniers vexatoires que la législation proposée dans le Sénat de Washington présage déjà—législation qui vise seulement le port de Wrangel. Les honorables membres de cette Chambre ont sans doute remarqué que cette législation ne s'applique pas à d'autres ports de la côte de l'Alaska que Wrangel. Mon honorable ami peut se rendre à Wrangel sur des vaisseaux canadiens, chargés de marchandises canadiennes, et, là il pourra dire au percepteur des douanes, ou à ceux qui en sont les préposés—des soldats américains peut-être—" Mes chers messieurs, nous venons ici en vertu du droit qui nous est conféré par un traité. La convention de Washington nous confère le droit de naviguer sur la rivière Stikine. Elle fut conclue, en 1871, et nous désirons remonter immédiatement la Stikine sans tenir compte des embarras que vous seriez disposés à jeter sur notre route.

Il peut se faire que ceux des nôtres qui se rendront dans le port de Wrangel ne seront pas capables de faire une aussi savante dissertation sur les droits qui nous sont conférés par la convention de Washington que celle qui pourrait être faite par le Ministre de la Justice. Mais, quelles que soient leurs protestations, il est bien probable qu'ils seront forcés de rester dans le port de Wrangel et qu'ils pourront simplement faire entendre leurs protestations sans pouvoir continuer leur route en avant.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : C'est une suggestion très patriotique.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est peut-être une suggestion à votre point de vue ; mais nous parlons présentement la langue des affaires. Il s'agit d'une question commerciale et de faits et non d'une

question de patriotisme. Il s'agit maintenant de céder 4,000,000 d'acres de terre pour un chemin de fer dont, après qu'il sera construit, à moins que vous vous mettiez d'accord avec les Etats-Unis au moyen d'une convention, ou autrement—vous ne pourrez vous servir sans vous soumettre aux règlements vexatoires qu'il leur plaira d'imposer.

Le Gouvernement canadien a eu tort de ne s'être pas entendu avec le Gouvernement des Etats-Unis dès le début, afin de pouvoir préparer un projet de loi qui n'aurait pas irrité ceux-ci comme l'a fait le projet que nous discutons maintenant.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Nous avons été coupables de n'avoir pas soulevé des doutes où il n'y a aucune raison de douter.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la question des doutes, si mon honorable ami voulait étudier la portée ou tendance de la législation des Etats-Unis, à laquelle je viens de faire allusion, il trouverait certainement des doutes formidables. Mais le Gouvernement est responsable d'avoir inauguré une politique en vertu de laquelle il a élevé le long de la 141e ligne méridienne et sur la côte de l'Alaska une muraille de Chine au moyen de laquelle il empêche les compagnies de transport américaines, ou même les compagnies de transport canadiennes, d'avoir accès au territoire du Yukon par toute autre route que celle du lac Teslin ; une politique enfin qui soumet ensuite ces compagnies au bon plaisir des entrepreneurs qui figurent au présent contrat.

Cette politique a été énoncée par le Gouvernement; c'est une politique non seulement préjudiciable au Canada; elle est, en outre, hostile aux intérêts acquis par des citoyens des Etats-Unis qui sont établis dans le district du Yukon, et le Gouvernement canadien doit en subir aujourd'hui les conséquences.

Je ne trouve pas, bien entendu, à redire à ce que nous communiquions avec la région du Yukon au moyen d'une route entièrement indépendante des influences américaines; mais le Gouvernement du Canada à qui incombe le devoir de proposer une loi à cette fin, doit le faire de manière à ce que la route en question desserve le commerce sans soulever les difficultés qui nous menacent maintenant.

Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur les difficultés naturelles de cette route; mais je puis, comme supplément à ce qui a été dit par le doyen des représentants de Halifax relativement à la navigabilité des rivières situées sur la route choisie, mentionner l'observation qui se trouve à la page 15 du rapport de M. Jennings. D'après ce rapport, il est clair pour tous ceux qui l'on lu, qu'il sera presqu'impossible de naviguer sur la rivière Hootalinqua.

A cette page 15 nous trouvons ce qui suit:

> Ils expliquent, en outre, qu'ils ont commis la même erreur en prenant les eaux de la rivière Hootalinqua, qui ont une couleur foncée et bourbeuse, pour des eaux marécageuses.

Si des honorables membres de cette Chambre s'imaginent que l'on pourra naviguer sur une rivière qui n'a d'autre apparence qu'un marais, avec des bateaux à vapeur comme ceux promis par le contrat que nous discutons présentement, ils constateront, je crois, qu'ils se trompent beaucoup sur la nature des difficultés qu'ils entreprennent de surmonter.

L'honorable M. POWER: Le Missouri est une rivière très bourbeuse.

L'honorable M. LOUGHEED: On ne saurait qualifier le Missouri de marais, tandis que c'est à peu près le qualificatif qu'il faut donner à la rivière Hootalinqua.

On n'a pas, d'un autre côté, sans doute, perdu de vue l'importance qu'il y a de céder 4,000,000 d'acres de terre à MM. Mackenzie et Mann. Mon honorable ami a voulu, sans doute, plaisanter, cette après-midi, lorsqu'il nous a dit que les mineurs de la région du Yukon aimeront mieux probablement avoir affaire à MM. Mackenzie et Mann qu'au Gouvernement. Tout ce que j'ai à répondre à ceux qui, pour justifier l'appui qu'ils donnent au présent projet de loi, allèguent cette raison, c'est qu'elle n'est pas très flatteuse pour la politique du Gouvernement, ou pour la manière dont ce dernier a administré la région du Yukon; ou pour les règlements que le Ministre de l'Intérieur a faits pour cette région, et qu'il a modifiés trois ou quatre fois déjà. J'ai toujours cru qu'un Gouvernement avait pour devoir d'exercer une influence paternelle sur des industries de la nature de celle qui se développe actuellement dans le Yukon, et qu'à cette fin, il devait adopter

des règlements dignes de l'approbation publique. Mais en présence du fait que des particuliers, comme MM. Mackenzie et Mann, ont obtenu des concessions et privilèges immenses dans la région en question, et que ces particuliers sont, grâce à leurs privilèges, en état de traiter les mineurs plus généreusement que le Gouvernement ne peut le faire, lui-même, je ne puis trouver rien de moins flatteur à l'égard de la politique du Gouvernement.

Un très petit nombre d'entre vous, peut-être, se sont donnés la peine de calculer que les 4,000,000 d'acres accordées par le présent contrat représentent une lisière de terrain de 6,250 milles de long sur un mille de large. Ou, en d'autres termes, le Gouvernement actuel propose d'accorder à MM. Mackenzie et Mann une lisière de terre disons de deux milles de large sur une étendue aussi longue que toute la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à partir de Vancouver jusqu'à Montréal. Ceux d'entre vous qui ont voyagé sur la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique; qui ont parcouru de Montréal à Vancouver, pendant cinq, ou six jours, sur un convoi passablement rapide, cette immense lisière de territoire d'un mille de large sur chaque côté du chemin, peuvent apprécier l'immensité de l'octroi que le Gouvernement propose de faire aux entrepreneurs qui figurent au présent contrat.

Dans un discours prononcé récemment à Victoria par M. Ogilvie, ce dernier a fait allusion à la richesse des terres de la région du Yukon. Les honorables membres de cette Chambre sont, par suite, en état de comprendre que le Gouvernement est en voie de céder une quantité de terres d'une richesse incalculable à quelques particuliers, ou à une compagnie d'entrepreneurs, en échange de la construction de 150 milles de chemin de fer du type étroit. Permettez-moi de vous lire un court extrait du discours de M. Ogilvie, que je viens de mentionner, sur l'énorme richesse de la région du Yukon et sur ce qu'elle est capable de produire. Il s'est exprimé comme suit :—

Les ruisseaux Bonanza et Eldorado comprennent tous deux 278 "claims". Leurs divers affluents peuvent en procurer autant, et tous ces "claims" sont bons. Je n'hésite aucunement à dire qu'une centaine de ces claims, sur la Bonanza, produiront $30,000,000.

Le "claim" n° 30, seul produira environ un million de piastres, et dix autres produiront $100,000 et plus chacun. Le rendement de ces deux ruisseaux, j'en ai la certitude, atteindra de $60,000,000 à $75,000,000, et je puis dire avec assurance que l'on ne saurait trouver dans le monde entier une autre région aurifère de même étendue qui ait, dans le même espace de temps, enrichi autant de personnes, et il faut tenir compte du fait que l'extraction de l'or s'est faite dans des conditions très peu favorables, les moyens d'exploitation étant très limités. Les mineurs ont souffert de la rareté des ouvriers et des approvisionnements, et encore à présent l'on est obligé de se servir d'appareils les plus primitifs.

Pour ce qui regarde cet octroi de 4,000,000 d'acres de terre, il faut aussi noter que la politique du Gouvernement a été jusqu'à présent de réserver les claims alternatifs, et ces claims alternatifs ont été réservés dans les endroits les plus riches du district de la rivière Klondike; mais en vertu du présent contrat, ces claims seront compris dans le choix que fera MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces claims réservés, situés à côté de claims valant des millions, d'après M. Ogilvie, peuvent être pris par MM. Mackenzie et Mann.

Mon honorable ami pourrait-il me montrer dans le contrat que nous discutons, ou le projet de loi qui l'accompagne, une disposition quelconque à l'effet d'empêcher ces entrepreneurs de réclamer ces claims réservés? En sus de cet avantage les entrepreneurs reçoivent quatre millions d'acres de terre pour construire quoi? Le Ministre de l'Intérieur, interviewé à ce sujet, a répondu d'une voix presque tremblante qu'il s'agissait d'une entreprise surhumaine—la plus grande entreprise de chemin de fer qui ait été conçue sur ce continent—et nous avons été mis sous l'impression, pendant quelque temps, c'est-à-dire, jusqu'à ce que nous ayons pu obtenir des renseignements authentiques, que les 150 milles de chemin dont il s'agit présentement devaient être construits dans le roc solide, ou au milieu de difficultés physiques les plus formidables qu'il soit possible à l'homme de surmonter. Mais voyons ce que dit M. Ogilvie, l'autorité qui paraît responsable de la politique que le Gouvernement actuel applique à la région en question. M. Ogilvie, dans le discours qu'il a prononcé devant la Chambre de Commerce de Victoria, s'exprime comme suit:

A partir des eaux supérieures de la Stikine.....

Il parle de la route du lac Teslin qui nous est proposée par le présent projet de loi.

A partir des eaux supérieures de la Stikine, le chemin traverserait une région ondulée où ne se trouve aucun obstacle à la construction d'une voie ferrée, et la plus grande partie de la distance des 150 milles à traverser est passablement bien garnie de bois de construction.

Nous avons donc ici le témoignage de M. Ogilvie, qui fait autorité, et qui nous dit que la route du lac Teslin ne présente aucun obstacle à la construction d'une voie ferrée.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur a-t-il lu le rapport de M. Jennings?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu le rapport de M. Jennings et ce dernier parle très-peu des difficultés physiques à surmonter, si, toutefois il y en a à surmonter. J'ai eu, du reste, le plaisir de descendre, l'autre jour, sur le même convoi, avec un ingénieur qui avait parcouru cette route, et il m'a déclaré que la plus grande partie de cette route passait sur des plateaux offrant peu de difficultés et qui permettraient la construction d'une voie ferrée à peu de frais.

Un autre point, c'est que cette même compagnie qui figure au contrat que nous discutons, recevra pour le chemin en question une subvention en argent de $375,000 du Gouvernement de la Colombie Anglaise, et que cette subvention suffira pour construire une très grande partie de ce chemin.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Et elle reçoit également une subvention en terres de la même province.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces entrepreneurs ont, évidemment, hypnotisé les deux Gouvernements. Ils reçoivent, d'un côté, $375,000 en argent et une subvention en terres de la Colombie Anglaise, et, en outre, 4,000,000 d'acres de terre du Gouvernement fédéral. Assurément, ces Messieurs seront capables de construire 150 milles de chemin de fer du type étroit en échange de ces immenses subventions—laissant de côté pour le moment le fait—

L'honorable M. McMILLAN: Je rappellerai à l'honorable Monsieur—que ces entrepreneurs jouiront, en outre, du privilège d'émettre des obligations garanties par leur ligne principale, ainsi que par les prolongements et embranchements de cette ligne.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et jusqu'à concurrence de $10,000,000. Or, investie de ce pouvoir d'émettre des obligations; munie d'une charte de la Colombie Anglaise; munie également d'une charte du Gouvernement Fédéral et jouissant d'un crédit illimité dans les banques, cette compagnie d'entrepreneurs réussira, sans doute, à construire le chemin en question.

D'un autre côté, les honorables membres du Sénat ont-ils examiné un instant quel pourra être le rendement de cette voie ferrée? Je ne parle pas de ce que dit le rapport de M. Jennings au sujet du nombre de passagers et de la quantité de fret que ce chemin pourra transporter par saison; mais je touche à l'argument dont s'est servi le Gouvernement pour justifier l'adoption du présent projet de loi. Le Gouvernement ne parait pas s'occuper de la question de savoir s'il y aura quelque difficulté à transporter sur le chemin, pendant la prochaine saison, 150,000 passagers, ce qui est l'estimation de l'honorable Sénateur de Halifax. Or, 100,000 passagers à 15 cents par tête par mille de chemin, dans une direction, c'est une recette brute de $2,250,000 provenant des passagers seulement.

Mon calcul n'est fait que pour le transport dans une seule direction, ou d'aller.

Pour ce qui regarde le fret, disons 100,000 tonnes, à $50 la tonne—et ce prix est celui fixé dans le rapport de M. Jennings—cette quantité donnerait une recette de $5,000,000; ou bien 100,000 passagers à 15 cents par tête, par mille de chemin, et 100,000 tonnes de fret à $50 par tonne donneraient un revenu brut de $7,250,000, sans y inclure le transport de retour. Tels sont les chiffres qui se déduisent des propres estimations faites par le Gouvernement pour engager le Sénat à voter l'adoption du présent projet de loi.

Mon honorable ami pourra objecter que je suis en voie d'exercer mon imagination, ou que je compte sur un mouvement commercial qui ne se produira jamais dans cette région; mais je ne fais que m'appuyer sur les propres estimations faites par le Gouvernement, et je réduis même ces estimations de 25 pour 100. Je base mes calculs sur les taux fixés par M. Jennings, lui-même, et j'arrive à la conclusion que le revenu brut du chemin sera, pendant la prochaine saison, de $7.250,000.

Mais une autre raison m'engage à m'opposer à la concession de terres stipulée au contrat en question. Si les ressources publiques sont ainsi dissipées, nous pouvons abandonner toute idée d'ouvrir d'autres routes dans d'autres lieux.

De l'eau froide a été jetée sur les partisans de la route d'Edmonton, c'est-à-dire, ceux qui demandent la construction d'une route à partir d'Edmonton et traversant l'intérieur jusqu'au district du Yukon. Peut-être demandera-t-on, pendant la présente session, une subvention à cette fin; mais si les subventions et concessions stipulées au présent contrat sont votées, les ressources publiques seront épuisées à un tel point qu'il nous sera impossible de songer un seul instant de plus à la construction de ce chemin d'Edmonton.

Je ferai aussi remarquer à mon honorable ami que la donation excessive faite à MM. Mackenzie et Mann comprend aussi le bois de chauffage et la houille.

Mon honorable ami de Miramichi, en entendant, l'autre jour, M. Livernash, a été si impressionné qu'il a admis le fait que la concession du bois de chauffage obtenue par MM. Mackenzie et Mann serait préjudiciable aux meilleurs intérêts de la région du Yukon. Cette admission témoigne en faveur de son sens commun et de son bon jugement, et je ne m'attendais pas à une autre conclusion de la part de mon honorable ami. Si l'on considère que le seul moyen qu'a le mineur d'amollir l'énorme couche de terre gelée qu'il y a dans la région du Yukon est le combustible qu'il peut tirer des terres publiques, on comprend que ce sera pour lui une véritable calamité si le Gouvernement se dessaisit de ses forêts du Yukon. Le bois de chauffage dans cette région pour les fins du minage vaut $25 la corde, rendue sur le bord du puits de mine. Puis une corde ne dégèle que dix pieds cubes de terre, et l'épaisseur de la couche gelée est d'au moins cinquante ou soixante pieds. Vous pouvez donc voir combien de cordes de bois il faut pour les rudes opérations minières du district du Yukon.

Ainsi vous concédez à une compagnie d'entrepreneurs l'immense étendue de terre déjà mentionnée; vous accordez à cette compagnie non seulement les minéraux et métaux qui se trouvent dans cette concession, mais aussi le bois, et, par suite, vous réduisez le mineur à l'impuissance; vous le rendez incapable de poursuivre ses opérations minières et vous jetez ainsi dans la caisse de cette compagnie une autre fortune qui excède, peut-être, la valeur des terres concédées.

La même chose peut être dite des gisements de houille. Le discours que M. Ogilvie a prononcé, et que j'ai déjà cité, il y a quelques instants, fait encore observer que les gisements de houille dans la région du Yukon sont réellement très considérables. Voici un autre extrait de ce discours.

> Nous avons de la houille en abondance. Elle se trouve dans les Montagnes Rocheuses, ou plutôt, dans la chaîne de hautes montagnes parallèles aux Rocheuses et s'étendant dans l'intérieur. Un gisement de houilles existe à partir de cette chaîne et s'étend à travers notre territoire. Sur deux points, à Quarante Milles (Forty Miles), il apparaît à la surface. On l'aperçoit aussi dans un endroit à 40 pieds, environ, de la rivière Yukon. Plus en avant du fleuve Yukon, sur l'un de ses nombreux tributaires, à l'endroit appelé le Ruisseau de Quinze-Milles (Fifteen-Miles Creek), et à la tête de la rivière Thronda, ce gisement apparaît également à la surface. Sur les branches de la rivière Stewart et sur quelques-uns des Cinq-Doigts (Five Fingers) du fleuve Yukon, la houille apparaît encore. En réalité, il y a, dans la région du Yukon assez de houille pour nous procurer tout le combustible dont nous aurons besoin pour l'exploitation de nos minéraux quand les facilités nécessaires seront établies.

Ainsi, vous cédez aux entrepreneurs qui figurent au contrat que nous discutons, tous les gisements de houille de l'immense région du Yukon, tandis que vous paralysez le mineur en plaçant toute cette région sous le contrôle d'une compagnie d'entrepreneurs qui, naturellement, en tirera le plus de profits possibles.

Un autre point auquel je veux toucher, et dont le Secrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice ont souvent parlé, c'est que la transaction que nous discutons présentement est, en réalité, suivant eux, une partie de hasard (gamble), vu que, d'après ces deux honorables Ministres, ces terres du Yukon n'ont que très peu de valeur. En parlant de l'immense étendue de ces terres qui doit être cédée à Mackenzie et Mann, la tactique du Gouvernement est de déprécier ces terres, de les représenter comme étant entièrement sans valeur et stériles. Cette tactique me rappelle la description de certaines terres d'Irlande faite par Bill Nye. Ces terres, suivant Bill Nye, étaient si pauvres que l'on ne pouvait pas même y faire naître une bagarre, ou une chicane, pour les conserver.

M. Ogilvie qui paraît être une autorité digne de foi quand il parle de la richesse des terres du Yukon, a signalé leur richesse

inépuisable dans des conférences qu'il a faites en Angleterre. Il affirme positivement que des millions d'or seront extraits de ces terres pendant des générations à venir. Mais le Ministre de la Justice, lui, nous dit que la cession de ces terres aux entrepreneurs qui figurent au contrat que nous discutons, est une affaire aussi risquée qu'une partie de carte, ou de jeu de hasard (gamble). Le Ministre de la Justice est pourtant l'officier auquel le peuple du Canada devrait s'adresser pour supprimer les opérations de jeux de hasard. S'il y a quelque matière qui soit spécialement du ressort du Ministre de la Justice, c'est bien la protection du public contre toutes ces combinaisons de jeux de hasard, qui ont le caractère de l'escroquerie. Nous savons très bien quels sont ceux qui auront à souffrir de la transaction qui nous occupe présentement. Pour ce qui concerne les entrepreneurs, il n'y a rien de hasardé dans cette transaction. Nous savons très bien que le présent projet de loi aura à peine reçu l'approbation du Parlement que la nouvelle sera câblée en Angleterre ; que l'octroi de terre obtenu par ces entrepreneurs sera placé sur le marché anglais, et cela avant que le Canada en sache, lui-même, un seul mot.

Les honorables membres de cette Chambre peuvent-ils croire que les concessionnaires pourront diviser leurs 4,000,000 d'acres de terre en 40,000 morceaux de 100 acres chacun pour les distribuer sur les marchés anglais, américains et canadiens, à raison de $5 par acre?

M. Osler, membre de Toronto-ouest et l'un des directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, a dit avec beaucoup de vérité que cet octroi de terre, s'il était placé sur le marché de Londres, réaliserait, aujourd'hui, plus que ne le feraient les vingt-cinq millions d'acres de terres arables donnés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Tous ceux qui sont familiers avec les opérations de bourse du marché monétaire de Londres et d'ailleurs, connaissent très-bien l'énorme montant en argent qu'il est possible de prélever avec l'immense octroi de terres obtenu par MM. Mackenzie et Mann.

Mais la classe qui place son argent dans des entreprises comme celle qui nous occupe présentement, se compose de personnes qui sont les moins en état de perdre l'argent avec lequel elles veulent spéculer pendant la période d'excitation fiévreuse provoquée par l'or du Klondike. Nous savons tous, en effet, que les fortes sommes d'argent prélevées à l'aide d'entreprises de cette nature sont souscrites par des veuves, des orphelins, des curés et autres qui sont les moins en état de perdre leurs placements. C'est donc le devoir, non seulement du Ministre de la Justice, mais aussi du Parlement canadien d'empêcher que l'on trompe ainsi la classe trop crédule d'Angleterre au moyen d'entreprises de cette nature. Les capitalistes anglais ont été déjà trop exploités de cette manière.

Mon honorable ami qui siège à ma droite, a dit, l'autre soir, qu'il pourrait indiquer différentes localités, dans le Nord-Ouest, où des étendues considérables de terres ont été accaparées par des syndicats étrangers. Or, ces terres ne peuvent être acquises par les colons et elles restent à l'état vierge en attendant que les terrains voisins, ou contigus, soient défrichés et améliorés par le colon, et que la valeur des terres détenues par ces syndicats soit ainsi augmentée. Il en est ainsi dans le district où je réside. Il y a là des centaines de mille acres sur lesquels plane le silence de la nature depuis la création du monde. Ces terres ne sont pas taxées. Leurs propriétaires attendent que la hache du bûcheron ait augmenté leur valeur en défrichant les terres voisines; ou ils attendent, pour en disposer, que la municipalité, ou le Gouvernement local ait fait des améliorations publiques—ou que des entreprises locales aient été exécutées, pour les vendre à un prix plus élevé. On s'est livré à ce genre d'exploitation dans une telle mesure que le crédit du pays en a souffert.

Le Gouvernement fédéral n'a pas de plus grand devoir à remplir que de prendre tous les moyens possibles d'empêcher la continuation de ce genre de spéculation.

En conclusion, honorables Messieurs, permettez-moi d'ajouter que l'on a beaucoup entendu parler de la responsabilité que le Sénat peut assumer sur la question qui nous est maintenant soumise. Plusieurs menaces ont été proférées contre le Sénat. On lui a indiqué une certaine ligne de conduite à suivre, et on lui a laissé entrevoir ce qui serait fait contre lui s'il s'écartait de cette ligne de conduite. Il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement sur la nature des fonctions du Sénat. Mon honorable ami de Richmond a prononcé, l'autre soir, un si admirable

discours sur les devoirs que le Sénat est tenu de remplir sous l'autorité de la constitution, qu'il serait superflu et présomptueux de m'étendre sur ce point. Qu'il me suffise de dire qu'il n'y a rien de plus clair que ceux qui ont rédigé notre constitution; ceux, en un mot, qui ont fondé la Confédération, se sont guidés d'après des principes profonds et solides, principes qui servent de base au système de Gouvernement établi en Angleterre, et ils ont évidemment voulu que ce Sénat, bien qu'uni à la Chambre des Communes par une étroite corrélation, exerce ses propres fonctions librement et indépendamment des Communes. Les pères de la Confédération ont voulu que le Sénat servit de contre-poids contre toute législation hâtive, et nous devrions être tous d'accord, honorables Messieurs, pour dire que, pendant les trente années d'existence que compte la Confédération canadienne, jamais le Sénat n'a été appelé à servir de contre-poids avec autant d'à-propos que dans le cas actuel.

On a aussi entendu beaucoup parler de l'indépendance que devrait avoir ce corps, et aussi de la partisannerie dont il est susceptible. Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, a déclaré, l'autre soir, que les sénateurs s'étaient prononcés d'avance contre le présent projet de loi; que nous avions manifesté un esprit de parti indigne d'une Chambre Haute. Cependant, j'en appelle aux honorables membres du Sénat qui sont ici présents, et je leur demande qui, dans les deux Chambres du Parlement, ont voté, ou vont voter sur le présent projet de loi, doivent être considérés comme les plus indépendants? Sont-ce ceux qui, au claquement du fouet des meneurs du parti, se sont mis en ligne et ont enregistré leurs votes en faveur du présent projet de loi, qu'ils reconnaissent, cependant, dans leur conscience comme étant l'un des actes les plus vicieux qui aient jamais été proposés au Parlement du Canada? Je dis avec la plus grande assurance que jamais, en effet, dans les annales du Parlement canadien, les droits du peuple n'ont été violés d'une manière aussi flagrante; que jamais les ressources publiques,—qui sont la propriété du peuple—n'ont été dissipées avec autant de prodigalité qu'ils le sont par le projet de loi qui est actuellement soumis à notre examen. Je demande donc quels sont les membres du Parlement qui se montrent comme les plus indépendants dans la présente occasion? Sont-ce ceux, je le répète, qui obéissent au mot d'ordre du parti; ou ne sont-ce pas, au contraire, ceux qui ont résisté à des influences de couloir plus puissantes que toutes celles qui ont été mises auparavant en jeu pour faire accepter tout autre projet de loi? Ne sont-ce pas ceux, au contraire, qui se sont moqués des menaces d'abolition du Sénat proférées par une fraction mercenaire des organes du Gouvernement pour forcer les sénateurs de voter en faveur de la présente mesure?

Je dis que les véritables indépendants sont ceux qui ont traité la présente mesure avec indépendance; qui ont pris sur cette mesure une attitude entièrement libre, et qui maintiendront cette attitude jusqu'à la fin.

On a fort bien dit qu'une lourde responsabilité pesait sur nous; qu'un important devoir nous incombait. Nous savons tous cela, et nous sommes également tous prêts à assumer cette responsabilité, à remplir ce devoir. Mais cette grande responsabilité ne saurait être mieux assumée et cet important devoir ne peut être mieux rempli—au point de vue de l'intérêt public—qu'en votant pour la proposition de mon honorable ami de Victoria, savoir, que le présent projet de loi soit renvoyé à six mois.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que mes honorables collègues m'accorderont leur indulgence en m'entendant parler dans une langue qui n'est pas la mienne. Avec la permission du Sénat je m'arrêterai d'abord sur quelques remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable Sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), lorsqu'il a répondu au discours que j'ai eu l'honneur de prononcer dans le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. L'honorable Monsieur, après m'avoir adressé quelques compliments—dont je le remercie—s'est exprimé comme suit:—

La connaissance limitée que j'ai du français ne me permet pas de former sur ses remarques une opinion aussi exacte que pourrait le faire ses compatriotes, ou ceux qui comprennent parfaitement le français. Cependant, je comprends suffisamment cette langue pour constater que lui (M. Dandurand) comme plusieurs autres qui ont été appelés à faire partie de cette Chambre, ont sensiblement modifié leur opinion sur l'existence d'une seconde Chambre. Nous avons observé depuis quelques années que cette Chambre a été menacée d'annihilation, ou, au moins, de réforme, par certains politiciens et certains journaux.

Je désire simplement faire remarquer qu'il n'y a dans mon discours aucune phrase, ou aucune déclaration qui justifie l'honorable chef de la gauche de croire que j'ai modifié mon opinion sur l'opportunité de réformer le Sénat. Comme tous les membres du parti libéral dans cette ville même d'Ottawa, en 1893, j'ai souscrit au programme du parti libéral qui fut soumis au peuple et approuvé par lui, le 23 juin 1896. Dans ce programme se trouve un article demandant que le Sénat tel qu'actuellement constitué soit réformé. Or, ce verdict rendu, en 1896, signifie que le peuple du Canada est d'avis qu'une seconde Chambre du Parlement devrait être élue directement par le peuple, ou selon le mode adopté en France, ou celui appliqué par les législatures d'Etat, aux Etats-Unis. La seule partie de mon discours qui aurait pu être susceptible d'être interprétée comme indiquant un changement d'opinion au sujet du Sénat, est le passage suivant qui a été traduit :

J'ai consulté les rapports de vos Débats, depuis 20 ans, pour trouver des leçons et des exemples, et je constate que les saines traditions et coutumes du Sénat paraissent avoir été constamment inspirées par le respect dû à la volonté du peuple. Mon intention est de suivre fidèlement la voie que vous avez si bien tracée, et dans laquelle, j'en suis certain, nous ne cesserons jamais de nous toucher des coudes.

Ces Débats du Sénat du Canada, que j'ai consultés, embrassent la période écoulée de 1878 à 1896, et le ton qui les caractérise est conforme à mes goûts. Je n'ai trouvé nulle part que cette Chambre ait négligé ses devoirs et je n'ai remarqué aucun conflit entre le Sénat et la Chambre populaire. Jamais, au contraire, le Sénat n'a cessé de donner toute la liberté d'action à la Chambre des Communes.

J'ai remarqué que la dette publique qui était, au début de la Confédération, en 1867, de $77,000, environ, s'est accrue depuis par sauts et par bonds jusqu'à l'énorme somme de $300,000,000, et cette Chambre n'a pas essayé une seule fois d'arrêter cet accroissement de la dette. Des terres du Nord-Ouest et du Manitoba formant en totalité 67,000,000 d'acres, ont été données comme subventions à des chemins de fer et aux favoris ministériels. Ces subventions, comprenant la meilleure partie des terres fertiles, ont été accordées tous les ans, et jamais, comme je l'ai déjà dit, le Sénat du Canada n'a jugé à propos d'intervenir, ou d'empêcher la Chambre populaire, ou le Gouvernement d'alors, d'accorder ces subventions. L'effet de cette politique a été ce que l'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) vient de mentionner. C'est-à-dire que ces énormes subventions ont eu pour effet de paralyser la colonisation du Nord-Ouest et du Manitoba.

Je n'ai trouvé, non plus, pendant cette période de dix-huit ans, une seule page de l'histoire de cette Chambre montrant que la manière dont l'argent du public était dépensé ait été soumise à un frein, ou passée au tamis d'une critique rigoureuse. Je rappellerai le cas typique, où cette comédie fut jouée dans la Chambre des Communes, lorsque M. Edgar, de son siège, accusa sir Adolphe Caron d'avoir reçu des argents provenant des subventions accordées aux chemins de fer de Témiscouata et du lac Saint-Jean. Le Gouvernement d'alors, appuyé sur sa solide majorité, s'empara de l'accusation et la modifia selon ses intérêts.

Sir Adolphe pût, par suite, subir une enquête faite d'après un acte d'accusation restreint dans les limites que le Gouvernement avait intérêt à ne pas dépasser. Et que vit-on ? Il ne s'éleva dans cette Chambre Haute pas un seul murmure de protestation contre cette ligne de conduite, bien qu'un Ministre de la Couronne fût en cause, ou fût accusé d'avoir reçu directement, ou indirectement, des argents d'une compagnie de chemin de fer. Cet exemple fait bien ressortir ce fait que toute liberté d'action, dans l'administration des affaires publiques, était accordée alors au Gouvernement par le Sénat.

L'honorable M. BELLEROSE : Puis-je demander à l'honorable Monsieur s'il se rappelle qu'en 1886, ou 1887, lorsque les libéraux étaient dans l'opposition, une proposition de renvoi à six mois fut faite dans le cas d'un projet de loi de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique ?

L'honorable M. DANDURAND : Je ne saisis pas très bien la signification de la question que me pose mon honorable collègue ; mais je m'efforcerai de lui répondre, si je puis le comprendre.

L'honorable M. BELLEROSE : Je demande à l'honorable Monsieur s'il se souvient du cas de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en 1886, ou

1887, lorsque les libéraux étaient dans l'opposition dans cette Chambre, et lorsque l'honorable Secrétaire d'Etat, comme chef de l'opposition, proposa le renvoi à six mois ?

L'honorable M. DANDURAND : Ceci est très possible ; mais cette proposition exceptionnelle faite par un membre de cette Chambre ne fut-elle pas repoussée par une immense majorité ?

Je n'ai aucun doute que ce vote ne soit une des traditions du Sénat.

L'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) a défié qui que ce soit dans cette Chambre de citer un seul cas où une entreprise aussi importante que celle que nous discutons présentement ait été adjugée sans qu'aucune soumission ait été demandée. Je vais en citer une ; mais en disant d'une aussi grande importance, je ne dis pas toute la vérité. Ce fut, en effet, une entreprise qui ne saurait être comparée avec celle que nous discutons présentement pour ce qui regarde la subvention accordée.

En 1878, après les élections du 17 septembre de cette année, une majorité du peuple s'était prononcée spécialement sur la question du tarif. La politique de chemin de fer du Gouvernement avait été discutée généralement ; mais les chefs de l'opposition d'alors—je ne l'ai vu nulle part du moins—ne firent aucune déclaration de nature à faire croire au peuple que, dans un an, ou un an et demi, un contrat serait passé sans demander des soumissions, sans en donner avis au public, avec un syndicat choisi spécialement par le Gouvernement d'alors, un contrat adjugeant à ce syndicat une entreprise—la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique—qui avait déjà coûté au pays des millions—moyennant une subvention en argent de 25 millions de piastres, outre l'octroi de 25 millions d'acres de terre, avec une exemption perpétuelle de la taxe sur ces terres, ainsi que l'octroi d'un monopole.

Cette adjudication stupéfia tout le Canada, et, cependant, cette Chambre ne crut pas devoir embarrasser le Gouvernement, ou empêcher l'exécution de l'entreprise.

Le Gouvernement fédéral d'alors ne rencontra dans cette Chambre que de dociles partisans qui étaient avec raison d'avis que la responsabilité du Gouvernement devait se trouver où le peuple l'avait placée, c'est à-dire, sur les épaules de ceux qui auraient à rendre compte au peuple de leur administration. Le Sénat du Canada approuva alors le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui devait coûter 20 fois, si non 50 fois celui que nous discutons présentement, et cela sans murmurer et sans protester.

On se rappellera que, après que le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique fut signé, d'autres entrepreneurs firent un dépôt en garantie de $1,300,000 et une offre bien plus avantageuse au Gouvernement du Canada ; mais le contrat était signé ; il était inutile d'essayer de revenir sur ce qui avait été décidé ; le nouveau syndicat dut donc reprendre son dépôt de $1,300,000, et le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique fut ratifié.

Je constate aussi, au sujet de cette Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que, plus tard, quand le Gouvernement proposa aux Chambres de prêter à cette compagnie la somme de $30,000,000—joli montant—le Sénat décida de nouveau de ne pas s'opposer au désir qu'avait le Gouvernement de faire ce prêt cette compagnie.

à

L'honorable M. MASSON : N'est-il pas probable que la majorité du Sénat croyait alors que cette politique était juste ?

L'honorable M. DANDURAND : Je fais présentement l'examen des antécédents de cette Chambre pour voir si, dans le contrat que nous discutons actuellement, se trouvent certaines choses qui justifieraient le Sénat de rompre avec ses traditions en se mettant en conflit avec la branche populaire du Parlement, chose qu'il a habituellement évité de faire pendant la période écoulée de 1878 à 1896.

Je ne voudrais pas être accusé de juger le Sénat autrement qu'il l'est par d'autres.

Voici, par exemple, un bon organe conservateur, le *Star*, de Montréal, qui, comme tous ceux qui vivent dans la province de Québec l'admettront, est un journal tory des plus violents.

Dans les premiers temps, quand il désirait s'insinuer dans les bonnes grâces du public, la tactique de cet organe était d'afficher son toryisme pendant les périodes électorales, et de se montrer indépendant après les élections. Mais depuis qu'il est solidement établi et qu'il possède une grande circula-

tion, il a levé le masque et il est constamment tory. Je préfère cette franchise; je préfère connaître ceux sur qui l'on peut compter, bien que—je dois le dire—la conduite de ce journal, dans la première période de son existence, n'ait surpris la bonne foi de qui que ce soit, ou n'ait pas réussi à en imposer au peuple de la province de Québec.

L'honorable M. PERLEY: Ce journal a maintenant les yeux ouverts.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne paraît pas jouir maintenant—étant dans l'opposition—et son désir de remonter au pouvoir est si ardent qu'il n'a plus le temps de simuler l'indépendance.

Le *Star* dit donc:

Tous les adversaires du Sénat l'ont accusé, dans le passé, de n'être rien autre chose qu'une machine dispendieuse pour simplement dire "dito" sur toutes les mesures adoptées par les Communes. Ce fut son grand péché. Cette faiblesse a été virtuellement la cause de toute l'hostilité qui peut exister dans le pays contre la Chambre Haute. Quand le Gouvernement était conservateur—et le Sénat aussi conservateur—le Sénat n'était accusé que de partisannerie servile. La chose était assez grave; mais elle n'était pas de la plus extrême gravité. Il y a tant de personnes qui sont atteintes par l'esprit de parti, que celles qui subissent cet esprit ne se sentent pas libres de condamner trop sévèrement une faute qui est commune.

Naturellement, ce journal continue en disant qu'il est temps que le Sénat s'arrête, et que, après avoir dit, pendant 20 ans, oui et toujours oui, il dise maintenant et à l'avenir non et toujours non.

L'honorable Sénateur de Richmond (M. Miller) et l'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) ont rappelé les nombreuses occasions dans lesquelles l'opposition libérale a protesté contre toute dépense d'argent faite en vertu d'arrêtés du Conseil, sans attendre l'adhésion du Parlement.

J'accepte comme vraie cette allégation, sans toutefois, l'appliquer au cas actuel; mais ne pouvons-nous pas rétorquer cet argument contre les honorables Messieurs de la gauche, et leur demander si, dans toutes ces occasions, lorsque le parti libéral protestait contre les entreprises données sans demander de soumissions, ou contre toute dépense d'argent faite en vertu d'arrêts du Conseil, si, dis-je, ces honorables Messieurs appuyaient l'opposition libérale d'alors?

Je crois avoir démontré que cette Chambre, dans le passé, a toujours manifesté le désir, tout en remplissant son devoir, de s'opposer le moins possible au Gouvernement qui existait alors et qui possédait la confiance du peuple. Cette Chambre, comme l'a dit l'honorable Sénateur de Calgary, a pour principal devoir d'apposer un frein à toute législation hâtive et irréfléchie. Elle doit examiner la législation qui lui est soumise, et, lorsque des privilèges exorbitants sont accordés, son devoir est de les restreindre.

La législation a toujours été revisée très attentivement par ses comités, et je suis sûr que le Sénat n'a pas négligé ses devoirs pendant ses 30 années d'existence. Il a rempli son devoir comme les auteurs de la constitution voulaient qu'il le remplît. Je crois donc que le Sénat, en laissant au Gouvernement, dans le passé, depuis 1878 et même avant cette dernière année, la responsabilité des mesures importantes, n'a fait que remplir son devoir.

Que les auteurs de notre constitution aient cru que cette Chambre devait vivre en harmonie avec la Chambre des Communes, la chose apparaît clairement dans les débats qui eurent lieu sur la Confédération. Je citerai ce que déclarait, dans cette circonstance, sir Hector Langevin. Il s'exprima comme suit:—

Je répondrai à l'observation de l'honorable député d'Hochelaga sur ce sujet. Cet honorable Monsieur s'oppose à ce que la nomination des Conseillers Législatifs soient nommés par le Gouvernement central, et il ajoute que ces conseillers seront nommés par un Gouvernement Tory et seront nécessairement choisis parmi les Tories. En lançant cette assertion l'honorable député, n'a pas agi avec cette franchise que nous avions lieu d'attendre de lui (écoutez, écoutez). Il a à peine fait allusion, si même il l'a fait, à la clause insérée dans les résolutions, en vertu de laquelle l'opposition, représentant les différentes parties de la Confédération est protégée. Dans cette clause il est prescrit que le Parlement central, en faisant les nominations en question, veillera avec soin aux intérêts de l'opposition comme aux intérêts du parti ministériel. Or, M. l'Orateur, quand un Gouvernement prend de pareils engagements, est-il raisonnable et juste de croire, ou de supposer qu'il manquera à sa parole qui a été si solennellement donnée? Pour ma part je suis convaincu que les membres du Gouvernement actuel, s'ils font partie du Gouvernement central, rempliront ce qui aura été promis, et veilleront à ce que les droits de l'opposition, comme ceux de l'autre parti, soient protégés.

Et sir John Macdonald expliqua clairement la signification des lignes que je viens de lire par les paroles suivantes:—

En sorte qu'il est entièrement clair que, s'il se produisait sur une question quelconque une divergence

d'opinion entre la Chambre Haute et la Chambre Basse, le Gouvernement du jour, étant obligé de posséder la confiance de la majorité de la Chambre populaire, mais voulant mettre la Chambre Haute d'accord avec l'autre Chambre, remplirait les vacances qui pourraient s'y produire avec des hommes ayant les mêmes opinions politiques que le Gouvernement, et, conséquemment, avec des hommes appartenant à la majorité de la Chambre élective ou populaire, et toutes les nominations de l'Administration seront faites de manière à maintenir l'harmonie entre les deux Chambres.

Voilà ce que disait sir John A. Macdonald, en 1867, et tel est l'esprit qui a dominé dans le Sénat depuis 1878 jusqu'à 1896, période durant laquelle j'ai étudié particulièrement la conduite de cette Chambre.

Si mes honorables collègues sont exempts de préjugés, qu'y a-t-il donc dans le contrat que nous discutons présentement pour les engager à se départir de l'esprit qui a toujours animé le Sénat et à se mettre, d'un cœur léger, en conflit avec un Gouvernement qui possède aujourd'hui la confiance publique, de l'Atlantique au Pacifique? Pourquoi la Chambre actuelle s'écarterait-elle de la voie que lui tracent ses traditions.

J'examinerai, maintenant, quelques-unes des objections qui me paraissent les plus sérieuses et qui ont été soulevées par mes honorables collègues contre le projet de loi que nous discutons maintenant.

Ces objections se rapportent à la forme et à la matière du contrat qui accompagne ce projet de loi. Quelques-uns de mes honorables collègues ont dit que le Gouvernement a trop retardé à passer le contrat que l'on nous propose aujourd'hui, et que le Gouvernement aurait dû agir d'après le rapport de M. Ogilvie et demandé une allocation avant la fin de la dernière session de ce Parlement.

Cette objection signifie que le Gouvernement était censé être suffisamment renseigné avant les mois de mai et juin derniers. Comme question de fait le rapport de M. Ogilvie n'est qu'un exposé superficiel, fait à la hâte, de la situation, et le Gouvernement savait que M. Ogilvie avait été comme enfermé dans la région éloignée du Yukon, pendant les deux dernières années, sans savoir un seul mot de ce qui se passait au dehors. C'eût donc été une grande folie de la part du Gouvernement d'agir d'après le rapport de M. Ogilvie qui ignorait ce que l'Europe et l'Amérique pensaient des découvertes faites dans le Yukon.

Ce n'est que vers la fin de l'été dernier que le Gouvernement a appris que cette région allait être envahie par une grande affluence de chercheurs d'or. Quelques honorables Messieurs ont dit que le Gouvernement avait négligé le devoir qui lui incombait d'obtenir les renseignements nécessaires sur le route à suivre pour communiquer avec cette région.

J'en appelle à l'expérience des honorables Messieurs qui m'entourent. Ont-ils souvent vu des ministres de la Couronne se donner la peine que l'honorable Ministre de l'Intérieur a prise en voyageant comme il l'a fait d'Ottawa à Victoria et de Victoria aux passes et en remontant même une partie de la rivière Stikine?

L'honorable M. BOLDUC: Jusqu'à quel point?

L'honorable M. DANDURAND: Il a certainement dépassé Wrangel, et, comme l'a dit l'honorable Ministre de l'Intérieur, dans l'autre Chambre, comment pouvions-nous faire le choix d'une route avant de nous enquérir de la profondeur de l'eau des rivières qui se jettent dans le Pacifique, ou de la profondeur du lac Teslin et de la rivière Hootalinqua? Comment le Ministre de l'Intérieur pouvait-il juger de la meilleure route sans avoir le rapport d'un ingénieur sur le sujet? C'est seulement lorsque le rapport de M. Jennings a été transmis au Gouvernement, le 13 ou le 14 janvier dernier, que le Gouvernement a pu se prononcer sûrement sur la meilleure route à adopter.

L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) a demandé pourquoi le Gouvernement avait choisi la route de la Stikine de préférence à une autre. Chacun sait que plus on remonte vers le Nord en suivant la côte du Pacifique, plus on se rapproche de Dawson; mais le Gouvernement a posé avec raison le principe que nous ne devions pas nous mettre dans l'obligation de traverser une partie quelconque du territoire des Etats-Unis pour atteindre notre propre territoire. Il a renoncé à Pyramid Harbour, à Dyea, Skagway et aux passes qui partent de ces points, parce qu'en prenant ces routes nous nous serions trouvés entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis; mais quand le rapport de M. Jennings est arrivé à Ottawa, le Gouvernement a constaté, en prenant connaissance de ce rapport, qu'il

y avait une route canadienne, économique et sûre, pouvant être mise en correspondance avec les cours d'eau navigables, et il a choisi cette route.

On reproche au Gouvernement non seulement d'avoir trop retardé à passer le contrat; mais aussi d'avoir agi avec une précipitation inconvenante aussitôt sa détermination prise de conclure cette transaction, et on ajoute que le Gouvernement n'a aucune excuse sérieuse à offrir pour n'avoir pas demandé des soumissions au public.

Or, quelle était la situation dans le mois de janvier dernier? Le Gouvernement savait qu'une grande affluence de chercheurs d'or envahirait nos champs aurifères du Yukon et que les exactions douanières à Dyea et Skagway étaient intolérables. Le Gouvernement était convaincu que les manufacturiers et marchands du Canada avaient besoin d'une route libre pour le commerce du Yukon que les manufacturiers et marchands des Etats-Unis étaient en voie d'accaparer, et le Gouvernement a conclu avec raison que, dans un cas d'urgence de cette nature, il n'était pas opportun d'attendre.

Quelques-uns de mes collègues ont dit: "Mais pourquoi tant se hâter de passer le contrat dix jours avant la convocation du Parlement ?"—Si aucun contrat n'avait été passé; si les entrepreneurs n'avaient pas reçu l'ordre d'ouvrir un chemin de charrette, ou de traîneau; si l'entreprise n'avait pas été décidée alors, où en serions-nous, aujourd'hui? Nous savons très bien que les deux branches du Parlement—plus particulièrement la branche populaire—eussent pu entraver la marche du Gouvernement de manière que ce chemin de charrette, ou de traîneau, qui sert aujourd'hui à ceux qui se dirigent vers le Klondike avec des marchandises canadiennes *via* la rivière Stikine et le lac Teslin—comme la chose est exposée dans des rapports dignes de foi—ne serait encore aujourd'hui qu'à l'état de projet.

Les approvisionnements et matériaux requis pour l'ouverture du chemin de fer proposé, qui devra être terminé vers le 1er septembre, avaient besoin d'être expédiés jusqu'à la côte du Pacifique et transportés au delà de Wrangel.

Si le contrat n'avait pas été signé, il aurait fallu, tout de même, acheter et expédier ces approvisionnements et matériaux.

Mes honorables collègues me demanderont: "Mais pourquoi faire tous ces achats avant que le contrat fut signé?"

—Les entrepreneurs, voulant courir leurs chances et comptant sur la bonne foi du Gouvernement actuel et sur les traditions de cette Chambre, étaient entièrement justifiables d'acheter leurs approvisionnements et même de les expédier jusqu'à la côte du Pacifique.

L'honorable Sénateur de Calgary a répété l'assertion lancée par quelques-uns de mes collègues que le contrat que nous discutons présentement a été négocié à huis-clos, et que le public n'a été aucunement informé qu'un marché de cette nature devait être passé. J'ai entendu plusieurs fois parler dans ce sens; mais je puis dire à mes honorables collègues—qui pourraient ignorer ce fait—qu'à Montréal, tous les entrepreneurs savaient que le Gouvernement actuel était en voie de construire un chemin de fer dans la direction du Yukon. M. Kersey avait passé quatre mois à Montréal à interviewer les capitalistes, à s'aboucher avec les uns et les autres en vue de la formation d'une compagnie. Un grand nombre d'entrepreneurs de chemins de fer, avec quelques-uns desquels j'ai causé sur ce sujet, savaient parfaitement que le Gouvernement désirait construire une voie ferrée vers la région du Yukon.

Mon honorable collègue de Calgary (M. Lougheed) a parlé d'une offre hardie faite par M. Hamilton Smith au Gouvernement, de construire le chemin de fer en question pour un prix beaucoup plus bas que celui demandé par MM. Mackenzie et Mann et que le Gouvernement a accepté. L'étalage d'une pareille hardiesse par M. Hamilton Smith, après s'être montré si timide, me paraît être très extraordinaire.

Avant que le contrat fut signé, un citoyen du Canada mentionna en passant au Ministre de l'Intérieur qu'un M. Hamilton Smith avait l'intention de lui demander une entrevue au sujet de ce chemin de fer. Cependant, M. Hamilton Smith ne s'est aucunement présenté au ministre; il ne fut rencontré nulle part; il ne mit pas le pied dans les bâtisses départementales; ni n'adressa sa carte à aucun ministre. Or, je serais étonné si mes honorables collègues étaient d'avis que le Ministre de l'Intérieur aurait dû, par la voie des journaux, appeler M. Hamilton Smith auprès

de lui. Il n'y a aucun doute que MM. Mackensie et Mann ne soient des entrepreneurs de première classe. Je n'ai pas besoin, je suppose, de citer l'opinion de sir Charles Tupper qui a dit dans la presse et répété en Parlement qu'il avait confiance dans la capacité de ces entrepreneurs. Il n'y a aucun doute, si nous en jugeons d'après les paroles qui sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) que MM. Mackenzie et Mann soient entièrement capables d'exécuter le contrat qu'ils ont passé avec le Gouvernement et qu'ils soient tout à fait solvables pour remplir les engagements qu'ils ont pris en vertu du contrat que je viens de mentionner. J'aimerais à savoir qui, en dehors de M. Hamilton Smith qui a fait une offre au Gouvernement lorsqu'il savait qu'il n'y avait aucun danger qu'elle fût acceptée, et qui est parti du pays aussitôt que sa signature a été apposée à son offre, j'aimerais à savoir, dis-je, qui, en Canada, en dehors de M. Hamilton Smith, a déclaré, ou montré qu'il voulait faire une soumission pour l'entreprise en question?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Personne n'a eu l'occasion de le faire—aucune demande de soumissions n'ayant été faite par la voie des journaux.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je l'ai dit, un certain nombre d'entrepreneurs de chemins de fer, de riches capitalistes, de Montréal, que je connais personnellement, savaient que le Gouvernement désirait construire le chemin de fer en question. M. Kersey qui représentait un certain nombre de millionnaires d'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne et de la France, bien qu'appuyé par de puissants capitalites, a refusé de s'engager dans cette entreprise, et, bien que l'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) ait prétendu que le Gouvernement n'a donné que deux jours de délai à M. Kersey pour prendre une décision et qu'il a pris ce dernier par la gorge, nous constatons qu'il n'en est pas ainsi en lisant sa lettre du 29 janvier 1898, et qui est ainsi conçue :—

Cher M. Sifton.—Relativement à notre conversation d'hier soir, j'ai communiqué par le câble, hier soir, à Devonshire House et à Chatsworth, toutes les intentions du Gouvernement, comme je les ai comprises, au sujet de la construction d'un chemin de fer entre Glenora et le lac Teslin.

Comme vous le savez, il est difficile, pendant la journée du samedi, de s'occuper d'affaires; mais comme j'avais déjà préparé mes amis au message envoyé, hier soir, j'ai plein espoir de recevoir une réponse d'un moment à l'autre, et de pouvoir vous soumettre, d'ici à quelques heures, une proposition définitive et favorable pour la construction du chemin de fer en question.

Puis, vient l'autre lettre par laquelle M. Kersey informe le Gouvernement que ses patrons ne sont pas prêts à entreprendre la construction de ce chemin dans le temps fixé.

On a répété très souvent devant cette Chambre que la Stikine n'était pas une route entièrement canadienne, et l'on exprime sa préférence pour une route partant de Pyramid Harbour et traversant de là les passes. On a demandé au Gouvernement si les règlements douaniers appliqués à Dyea et Skagway n'étaient pas satisfaisants, et pourquoi une voie ferrée ne serait pas construite à partir de Pyramid Harbour jusqu'au lac Teslin?

Il est très clair que certains honorables Messieurs de cette Chambre ne s'opposeraient aucunement à la construction d'un chemin ayant son terminus sur le territoire des Etats-Unis. Or, le terminus de ce chemin ne pourrait être établi sur le territoire des Etats-Unis que par tolérance. Mais si cette tolérance est exercée aujourd'hui par nos voisins, sommes-nous sûrs qu'elle sera continuée demain?

Cette tolérance paraît satisfaire quelques-uns des honorables membres de cette Chambre, bien qu'ils craignent la route de la Stikine dont l'usage, pourtant, nous est garanti par un traité.

Et par cette dernière route il y a en notre faveur plus qu'un traité; il y a cette garantie contre tout conflit avec le Gouvernement des Etats-Unis qu'il serait toujours possible de prolonger notre voie ferrée jusqu'à Observatory Inlet et d'avoir ainsi une route située entièrement sur notre propre territoire, ou sur un territoire dont la propriété ne nous est aucunement contestée. Les Américains ne seraient pas lents, j'en suis sûr, à prendre des mesures pour protéger leurs intérêts si nous construisions une voie ferrée partant de Pyramid Harbour; mais ils seront beaucoup plus lents à le faire si nous nous servons de la rivière Stikine, parce que nous n'aurions, pour nous rendre entièrement indépendants d'eux, qu'à prolonger notre voie ferrée jusqu'à la côte du Pacifique dans la Colombie-Anglaise.

La Stikine n'offre pas seulement l'avantage d'une route entièrement canadienne.

C'est aussi de beaucoup la meilleure des routes, et tous les mineurs qui se trouvent, aujourd'hui, dans Chilkoot Pass et à White Pass, peuvent appuyer ma déclaration.

Nous connaissons tous l'état dans lequel se trouvent les passes que je viens de nommer, ainsi que le nombre de personnes qui tournent le dos à ces passes pour se rendre tout droit à Wrangel et de là remonter la Stikine. Ce fait démontre simplement que nous avons certainement la route la plus facile. En effet, lorsque nous avons franchi ces 150 milles, même par un chemin de traîneau comme la chose se fait aujourd'hui, ou par une voie ferrée comme la chose se fera en septembre prochain, nous suivons ensuite le cours de la rivière sans avoir à gravir les montagnes des terribles passes en risquant sa vie et ses membres.

Il est donc de la plus haute importance que nous construisions ce chemin qui attirera les voyageurs de tous les pays, ou qui rendra ceux-ci nos tributaires.

L'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) a demandé, il y a un instant, si les voyageurs de tous les pays du monde pourraient se servir de la rivière Stikine et de son chemin de fer. Ils le pourront, sans doute, et ceux qui préféreront, au lieu de payer 25, ou 30 pour 100 de droit à nos bureaux de douane, acheter en Canada les marchandises dont ils auront besoin pour économiser ce droit, enrichiront d'autant notre pays.

Il n'y a aucun doute, lorsque le monde saura—par les annonces des journaux que les compagnies de transport ne manqueront pas de publier—que les chercheurs d'or peuvent atteindre le Klondike par notre route sans payer aucun droit, sans être assujettis à aucun règlement douanier sur tout le parcours de la route, ceux-ci achèteront leurs approvisionnements dans notre pays et notre commerce par suite s'accroîtra considérablement.

De fait, il y a, aujourd'hui, des commandes d'approvisionnements pour des centaines de mille piastres, à Montréal, parce que ceux qui ont fait ces commandes savent qu'il est plus économique d'acheter les marchandises en Canada, et que la route canadienne pour atteindre le Klondike est la plus aisée.

Quand le débat sur le sujet qui nous occupe s'est terminé dans l'autre Chambre, il ne restait plus, en apparence, qu'une seule objection sérieuse contre le présent projet. Les autres objections avaient été dissipées par la discussion, et il ne restait plus, en réalité, qu'une seule objection, celle relative à l'octroi de terres. Il est généralement admis que les terres de la région du Yukon n'ont de la valeur que comme terrains aurifères.

Le premier soin de la compagnie, si le contrat que nous discutons présentement est ratifié, sera d'explorer ses terres et de chercher de l'or, afin de délimiter ses "claims" au moyen de piquets; mais lorsque la compagnie trouvera de l'or, pourra-t-elle choisir l'étendue qu'il lui plaira de s'approprier; pourra-t-elle demander, à sa guise, quelques acres de terres, ou quelques centaines de pieds? Non. Si la compagnie veut s'assurer la possession de l'or qu'elle aura découvert, il lui faudra tirer une ligne de base de 24 milles d'étendue et s'approprier sur cette ligne les blocs de terrains alternatifs. Elle devra délimiter ces blocs au moyen de piquets sur une étendue de 24 milles sur six milles de large, ou trois milles de large sur chaque côté de la ligne de base.

Peut-être que le second bloc ne contiendra pas la moindre parcelle d'or. Il en sera peut-être de même du troisième, du quatrième, ou du cinquième bloc. Cependant, cette compagnie, pour obtenir la possession de l'or trouvé par elle, sera obligée, comme je viens de le dire, de fixer une ligne de base de 24 milles et courir ses chances.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ce n'est pas une condition oppressive.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on ne saurait dire avec certitude que l'on pourra trouver de l'or sur toute l'étendue des 24 milles. Ni peut-on dire avec assurance—si l'on découvre de l'or dans un ruisseau, ou dans le lit d'une rivière—que toute la largeur de six milles est également aurifère, puisque tout le contraire est peut-être la vérité. Il est admis que l'on a jusqu'à présent trouvé de l'or seulement sur une lisière de terrain de 300 pieds de large, le long du rivage des rivières. D'où il suit que vous n'avez pas seulement du terrain sans valeur sur ce qui reste de la profondeur des blocs donnés à la compagnie Mackenzie et Mann; mais que vous avez aussi le risque à courir que, après avoir trouvé de l'or dans un bloc, vous n'en trouverez peut-être pas davantage dans les autres 21 milles.

Une autre difficulté que cette compagnie rencontrera, c'est le fait que, dans un certain nombre de cas, cette compagnie se trouvera en présence de claims déjà délimités par des mineurs au moyen de piquets.

Nous savons tous, en effet, que les entrepreneurs ne choisiront aucune terre avant le 15 juin. Or, d'ici à cette date, des milliers de mineurs parcourront dans toutes les directions la région aurifère, délimiteront des claims partout où ils trouveront de l'or et la compagnie devra tenir compte des claims déjà pris dans un certain nombre de blocs qu'elle voudra choisir.

Il est vrai que la compagnie peut commencer l'exploitation des mines de quartz; mais nous savons tous que le coût d'exploitation des mines et filons d'or dans le quartz absorbe 90 pour 100 de l'or extrait. Une puissante compagnie sera en état de se livrer à ce genre d'exploitation et le rendra rémunérateur, tandis que le mineur ordinaire passera par-dessus ces quartz sans y faire attention, ou sans tenter la chance de les exploiter. Dans ce cas, la compagnie, au lieu de nuire aux mineurs libres, deviendra une protectrice pour un grand nombre de ceux qui, après avoir perdu tout leur avoir à chercher de l'or, trouveront de l'emploi dans le minage du quartz pour le compte de cette compagnie.

Il est admis, je crois, que ce n'est pas l'or extrait de la région du Klondike qui enrichira le Canada; mais ce qui profitera à ce dernier, c'est le commerce fait avec cette région; c'est le commerce qui recevra une impulsion proportionnée au nombre de ceux qui exploiteront cette région. De ceux-ci 90 pour 100, il est vrai, seront des étrangers; mais les matériaux et les aliments dont ces mineurs auront besoin, seront achetés du Canada et ce sera pour ce dernier une source de prospérité.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'avons aucun doute, d'après ce qui a été dit, que le commerce du Canada sera considérablement augmenté par suite des découvertes de mines d'or qui ont été faites. Il appartient au Gouvernement de favoriser le commerce canadien; d'accorder à nos hommes d'affaires l'aide dont ils ont besoin pour accaparer la plus grande partie du commerce qui sera fait avec le Yukon, ou avec la population de mineurs qui ira chercher fortune dans cette région.

Nous n'avons pas eu dans le passé, il me semble, assez d'occasions de féliciter le Gouvernement d'avoir passé un contrat pour la construction d'un chemin de fer sans débourser un seul centin du trésor public. Notre dette, comme je l'ai dit, a atteint trois cent millions de piastres, environ, et il me semble que, lorsque le Gouvernement nous dit: Nous allons construire cent cinquante milles de chemin de fer qui favoriseront le commerce du Canada, qui ne feront pas débourser un seul centin au pays; mais qui seront simplement construits au moyen d'une concession de terres couvertes de neige, n'ayant de la valeur que pour ceux qui emploieront leurs propres capitaux à les exploiter, il me semble, dis-je, que, en entendant ces paroles, le Parlement devrait s'empresser à féliciter le Gouvernement d'avoir passé le contrat que nous discutons présentement, et se féliciter, lui-même, de ce que la dette publique ne soit pas accrue d'un seul centin par cette transaction.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Pourquoi ruineriez-vous les entrepreneurs en leur donnant des terres de cette nature, s'il est vrai qu'ils ne pourront en tirer aucun profit?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable Sénateur de Marquette (M. Boulton) a dit que les entrepreneurs se hâteront de placer les actions de leur compagnie sur le marché anglais, et il a représenté le pouvoir d'émettre des actions et débentures comme un pouvoir de taxer le peuple. Evidemment, ce ne sera pas taxer le peuple du Canada, si le capital est souscrit sur le marché de Londres. Supposé que les entrepreneurs obtiennent assez d'argent pour construire le chemin de fer en émettant et négociant des débentures et actions sur le marché anglais, ils opéreront ainsi, il est vrai à leurs propres risques; mais, je le demande, le Gouvernement pourrait-il, comme on l'a prétendu, construire, lui-même, le chemin en question à des conditions de cette nature? On a dit que cette transaction était une partie de jeu de

hasard. Le Gouvernement n'est engagé dans aucune partie de ce genre. Le Gouvernement ne risque rien, et il obtient son chemin de fer. Que veut-il avoir en effet? 150 ou 175 milles de chemin de fer, et il obtient ce résultat sans courir aucun risque. S'il y a risque, ceux qui le courent sont les entrepreneurs qui construiront le chemin en question avec leur propre argent, ou avec les fonds souscrits par les capitalistes européens devenus porteurs d'actions de la compagnie.

Ces capitalistes européens prennent actuellement le stock de nombreuses compagnies présidées par quelques-uns des membres du Parlement canadien. Le stock de MM. Mackenzie et Mann, j'en suis sûr, sera aussi bon et, si j'en crois les dires de certains honorables membres de cette Chambre—bien meilleur même que celui de certaines autres compagnies.

Je ne suis aucunement alarmé sur le sort des capitalistes européens qui assument des risques appuyés sur les mines du Klondike. S'ils ne spéculent pas sur les stocks du Klondike, ils risqueront leur argent sur les stocks d'autres régions minières.

L'importance qui a été donnée à l'entreprise de MM. Mackenzie et Mann par quelques honorables membres de cette Chambre, aura, je n'en ai aucun doute, pour effet d'accroître la confiance des capitalistes dans cette entreprise. Du reste, les capitalistes qui prendront du stock sur cette entreprise auront simplement à faire ce que font actuellement d'autres compagnies, et qu'est-ce que font celles-ci?

Elles envoient des ingénieurs et des chercheurs d'or. Je présume que MM. Mackenzie et Mann, lorsqu'ils seront en possession d'une certaine partie de leurs terres, placeront des ouvriers sur ces terres pour faire des fouilles et chercher de l'or. Les capitalistes qui auront des intérêts dans ces fouilles courront le même risque que celui assumé par d'autres capitalistes devenus actionnaires des nombreuses compagnies que nous connaissons tous; mais je ne vois pas que le Gouvernement ait, de son côté, le moindre risque à courir. Il accorde aux entrepreneurs 25,000 acres de terre par mille de chemin de fer.

Une *voix*: Qui met l'enjeu?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement donne, aujourd'hui, de la terre couverte de neige qu'il faudra dégeler avant de trouver de l'or, s'il y en a—car il n'en sera pas trouvé partout. Nous savons tous que les mineurs n'ont pas simplement à se rendre dans le district du Klondike, à prendre leur pic et leur pelle, et à travailler pendant deux ou trois jours, pour trouver de l'or. Des centaines et des milliers de mineurs ont travaillé vainement dans le district du Klondike, pendant des mois, pour trouver de l'or. Plusieurs même ont perdu leurs vies dans cette tentative. Nous savons tous que le métier de mineur est très dur. Le petit nombre réussit, tandis que la majorité perd son temps. Mais il ne s'en suit pas que le Gouvernement trompe qui que ce soit. Le Gouvernement donne aux mineurs de la terre dont il ignore la valeur spécifique—n'ayant que la connaissance générale qu'il y a de l'or dans cette région.

Ceux qui placeront leur argent sur les débentures de la compagnie Mackenzie et Mann, assumeront simplement le risque qu'ils seraient prêts à encourir en devenant actionnaires de toute autre compagnie; mais, je le repète, le Gouvernement ne pourrait, lui-même, (sa dignité s'y oppose) construire un chemin de fer dans ces conditions.

Les entrepreneurs Mackenzie et Mann sont prêts à le faire et il n'y a rien d'immoral dans le contrat passé avec eux à cette fin.

Sir Charles Tupper, l'honorable M. Foster et un certain nombre d'autres membres des Communes sont à la tête de compagnies de ce genre, compagnies qui offrent leurs chances aux capitalistes, chances basées sur leurs explorations.

Quant à la compagnie Mackenzie et Mann, le public saura autant ce qu'il fait en achetant du stock de ces entrepreneurs qu'en achetant du stock d'autres compagnies dont font partie Sir Charles Tupper et d'autres membres du Parlement.

L'honorable Sénateur de Westmoreland a dit, en parlant de la question que je discute présentement, qu'une seule personne jouait dans cette partie de jeu hasard, et que tous les atouts se trouvaient entre ses mains. Cette personne, j'en suis sûr, est le Gouvernement, puisque la carte d'atout, le seul objet en vue, est la construction du chemin de fer dont il s'agit présentement, et que ce chemin doit être construit—que l'on trouve de l'or, ou non, dans les milliers

d'acres de terres donnés à MM. Mackenzie et Mann.

Mais après avoir donné ces terres, il en restera beaucoup d'autres aux chercheurs d'or ordinaires.

En effet, pour ne parler que de cet octroi de terre, puisqu'il ne se composera que de blocs alternatifs, il restera, au moins, autant de terres disponibles entre les mains du Gouvernement. Nous savons tous que des centaines de mille hommes pourraient, pendant dix ans, se répandre dans la région du Yukon et y délimiter leurs claims avec des piquets; mais il resterait encore assez de terres pour pouvoir donner à MM. Mackenzie et Mann ce que leur accorde le contrat que nous discutons aujourd'hui.

A ce sujet je dirai un mot en réponse à l'honorable Sénateur de la division de Lauzon (M. Bolduc), qui a parlé des souffrances qu'avait endurées le district de Beauce par suite du monopole accordé à un monsieur de cette région. Mais cet honorable Sénateur a omis de dire que le monopole qui paralysa l'exploitation des mines d'or de la Beauce s'étendait sur toute la région aurifère de ce district. Ce n'est donc pas un cas analogue à celui qui nous occupe aujourd'hui. En effet, dans la Beauce, les difficultés provenaient du fait que tous les terrains aurifères se trouvaient en la possession d'une seule personne, tandis que dans la région du Klondike, il restera, après avoir donné les terres mentionnées dans le contrat que nous discutons présentement, des millions et des millions d'acres à concéder ou à exploiter.

Je mentionnerai une autre objection soulevée contre le contrat, et sur laquelle je ne m'arrêterai qu'un seul instant, parce que d'amples explications ont été données déjà sur ce point. Il s'agit de la construction d'autres voies ferrées, et, en effet, aucun monopole n'est accordé aux entrepreneurs pour la construction de ces voies. La restriction imposée par le contrat à cet égard a pour objet d'empêcher la construction de lignes partant du territoire des Etats-Unis. Le Gouvernement se réserve le droit de dire quand une ligne de cette nature pourra être construite, et il n'y a dans cette restriction aucune trace de monopole en faveur de MM. Mackenzie et Mann. J'admets qu'il est stipulé que MM. Mackenzie et Mann recevront, de préférence à toute autre personne, ou compagnie, l'autorisation de prolonger, en descendant, leur ligne de chemin de fer, à partir de Telegraph Creek jusqu'à la côte du Pacifique; mais cette préférence sera accordée aux conditions que le Gouvernement jugera à propos d'imposer. Si Mackenzie et Mann refusait de construire ce prolongement aux conditions arrêtées par le Gouvernement, ce dernier pourrait alors s'adresser à d'autres entrepreneurs.

Ainsi, la préférence n'est accordée qu'aux conditions fixées par le Gouvernement, lui-même, et ce n'est donc pas un monopole. Cette clause ne saurait signifier le contraire, puisque la Colombie Anglaise pourra, suivant son bon plaisir, accorder une charte à une compagnie de chemin de fer pour construire, au besoin, le prolongement en question. Le Parlement fédéral n'a donc pas le pouvoir d'accorder un monopole à MM. Mackenzie et Mann, même si leur contrat y pourvoyait, et cela, parce que la Colombie Anglaise pourrait supprimer ce monopole en accordant des chartes à d'autres compagnies, si elle le jugeait à propos.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Le monopole est accordé pour la construction d'une ligne partant de la frontière internationale de l'Alaska et allant de là jusqu'au district du Yukon. La clause 4 du contrat contient un monopole; mais ce monopole est en dehors de la Colombie Anglaise qui en est tout-à-fait exempte. Ce monopole pourra s'exercer dans les territoires du Nord-ouest.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le monopole dont j'ai parlé—et qui n'existe pas, puisque le Gouvernement se réserve le droit d'accorder l'autorisation de construire une autre voie ferrée.

L'honorable M. POWER: La rivière Stikine ne se trouve-t-elle pas dans la Colombie Anglaise ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Une partie de cette rivière seulement se trouve dans cette province.

L'honorable M. DANDURAND. Ainsi, le seul monopole que le Gouvernement pourrait établir serait celui concernant la ligne de chemin de fer partant des Etats-Unis, et je comprends très-bien pourquoi le Gouvernement se réserve le droit de fixer le temps de construire une voie ferrée partant de la frontière internationale.

Le contrat que nous discutons présentement et la voie ferrée à la construction de laquelle ce contrat pourvoit ont spécialement pour objet d'éviter le territoire des Etats-Unis, afin que nous ne nous trouvions pas sous la dépendance de ceux-ci.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Si la clause 4 n'accorde pas un monopole, on peut dire que jamais clause de contrat, ou d'Acte, n'a accordé jusqu'à présent un monopole.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un monopole sous le contrôle du Gouvernement. La clause 4 du contrat est celle dont je viens de parler, et elle n'accorde aucun monopole aux entrepreneurs en question.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Quelle est donc le but de cette clause?

L'honorable M. DANDURAND: Son but est de protéger le Gouvernement contre MM. Mackenzie et Mann en empêchant ceux-ci de construire une ligne d'embranchement jusqu'aux passes. Or, comme l'entreprise dont il s'agit dans le présent contrat tire sa raison d'être de la nécessité d'obtenir une route entièrement canadienne, je comprends très bien pourquoi le Gouvernement croit devoir prendre ses précautions pour empêcher que cet embranchement jusqu'aux Etats-Unis soit construit.

Si cette clause 4e n'était pas insérée dans le présent contrat, les entrepreneurs pourraient faire manquer le but que le Gouvernement aurait eu en vue en faisant construire la voie ferrée sur laquelle nous discutons présentement, et c'est ce qui engage le Gouvernement—je le comprends très bien—à se protéger comme il le fait par la stipulation insérée dans la clause 4 du contrat.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Elle est insérée par les entrepreneurs.

L'honoreble M. DANDURAND: Quand le Gouvernement jugera à propos de construire, ou de faire construire cet embranchement, il pourra le faire en vertu de cette clause.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Les entrepreneurs m'ont dit qu'ils n'accepteraient pas le contrat sans cette clause.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on veut absolument que cette clause établisse un monopole, la chose devrait être aussi visible que le blanc et le noir. Si, comme je l'ai dit déjà, les préjugés et l'esprit de parti n'obscurcissent pas l'entendement de certains membres de cette Chambre, je ne doute aucunement que la présente mesure ne soit adoptée. Cependant, si j'en juge par les remarques qui sont tombées des lèvres de quelques-uns de mes honorables collègues, j'ai lieu de me défier de la décision qui sera donnée.

Je m'aperçois que quelques-uns de mes collègues ont des préjugés contre le Gouvernement actuel, et ces préjugés se sont manifestés plus particulièrement dans une remarque faite par l'honorable sénateur de De Salaberry en réponse à l'honorable sénateur de Toronto. Tous ceux qui siègent à la droite de cette Chambre ont entendu cette remarque. L'honorable sénateur de Toronto venait de faire cette déclaration: "J'ai été jusqu'à présent un conservateur et je ne suis pas un déserteur," et l'honorable sénateur de De Salaberry a interrompu en disant: "Votre attitude vous en donne l'apparence."

L'honorable M. VILLENEUVE: Quand cette remarque a-t-elle été faite?

L'honorable M. DANDURAND: Cette remarque fut faite par l'honorable Monsieur en réponse à cette déclaration de l'honorable sénateur de Toronto: "Je ne suis pas un déserteur," et l'honorable sénateur de De Salaberry a lancé ces mots: "Votre attitude vous en donne l'apparence."

L'honorable M. VILLENEUVE: Je ne me souviens pas d'avoir lancé ces mots.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu cette remarque et l'honorable Monsieur qui siège généralement à la droite de l'honorable sénateur de De Salaberry l'a très bien entendue. Cette remarque et plusieurs autres de même nature qui sont tombées des lèvres de mon honorable collègue de De Salaberry indiquent qu'il y a des préventions contre le Gouvernement actuel.

Je puis citer encore le cas de l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), qui a déclaré que la lecture du premier article du *Globe* expliquant tous les détails du

contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, l'avait de suite prévenu contre cette transaction.

Une chose très singulière, toutefois, c'est que l'honorable sénateur de Richmond et l'honorable sir Charles Tupper, après avoir lu cet article du *Globe*, se soient trouvés, dans le même temps, prévenus l'un contre l'autre en faveur de cette même transaction. Le même article du journal a donc produit deux effets différents.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Pourrait-on trouver dans cette Chambre un seul de ses membres, qui soit exempt de tout préjugé? L'honorable Monsieur qui a maintenant la parole, n'en a pas, sans doute.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis saisir le trait de la remarque de l'honorable Sénateur de Victoria.

L'honorable M. POWER: Elle n'a aucun trait.

L'honorable M. DANDURAND: Quelques membres de cette Chambre sont, peut-être, sous l'impression que la presse conservatrice du Canada est aujourd'hui, l'interprète fidèle de l'opinion publique. L'habitude de lire certains journaux peut, quelque fois, porter le lecteur à prendre leurs déclarations comme l'expression de l'opinion publique. Je rappellerai à ceux qui peuvent se laisser ainsi influencer, qu'un changement radical s'est opéré dans le pays, pendant les deux dernières années. Le peuple, en grande majorité, continue aujourd'hui d'appuyer le Gouvernement actuel, et la popularité de ce dernier est aussi grande que jamais. J'ai dit que, pendant les 18 années de son histoire—que j'ai particulièrement étudiée—le Sénat avait laissé au Gouvernement toute sa liberté d'action.

L'honorable M. PRIMROSE: Cette assertion n'est pas exacte. Lors de la dernière, ou de l'avant-dernière session, une très importante mesure ministérielle que les Communes avaient renvoyée au Sénat, fut rejetée.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci confirme simplement ce que je viens de dire—à savoir, que le Gouvernement actuel n'est pas peut-être aussi bien traité, dans la présente occasion, que les autres Administrations l'ont été de 1878 à 1896. Je parlais des 18 années de régime conservateur que nous avons eu en Canada, et je signalais la constante sympathie qui a paru exister dans cette Chambre en faveur du Gouvernement d'alors; je signalais le franc jeu que cette Chambre a généralement accordé, pendant cette période, aux Gouvernements qui furent chargés de l'administration des affaires publiques.

Je n'ai pas un seul mot à dire contre ces traditions. Dès la première fois que j'ai pris la parole dans cette Chambre, j'ai déclaré, au contraire, que j'acceptais ces traditions, et que j'avais l'intention de m'y conformer, parce qu'elles me paraissaient être basées sur une détermination constante de respecter l'opinion publique.

On ne doit pas oublier que le Gouvernement actuel a le droit d'être traité par cette Chambre aussi sympathiquement que le furent les Administrations précédentes.

L'honorable Sénateur de Marquette (M. Boulton) faisait remarquer, l'autre soir, que le Gouvernement actuel paraissait avoir perdu une partie de son prestige, si l'on en juge par les dernières élections d'Ontario. Je lui rappellerai que sur ce côté-ci des Montagnes Rocheuses, il ne reste plus un seul Gouvernement conservateur. Ce fait indique passablement bien la tendance des idées dominantes dans ce pays, et le désir qu'a le peuple de changer de Gouvernement de temps en temps. Dix-huit années de régime conservateur, ou libéral, c'est, suivant moi, bien assez. En Angleterre, l'on change de Gouvernement presque tous les cinq ans, et, cependant, d'après certaines paroles tombées des lèvres de l'honorable Sénateur de Richmond (M. Miller), il semble que son plus grand regret, c'est que les 18 années de régime conservateur aient été interrompues. Mais le peuple est libre de choisir ses propres gouvernants. Après avoir accordé sa confiance au parti conservateur, pendant 18 ans, il a résolu de confier ses destinées à un ministère libéral, et, aujourd'hui, comme je l'ai dit, il n'y a plus, sur ce côté-ci des Montagnes Rocheuses, un seul Gouvernement conservateur; mais il reste une Chambre législative dont la majorité est conservatrice, c'est le Sénat. Toutefois, je suis sous l'impression que, si ce corps devenait électif, sa complexion se

modifierait, peut-être. Quoiqu'il en soit, je mentionne simplement ce fait afin que les honorables membres de cette Chambre accordent au Gouvernement actuel la même mesure de sympathie, la même mesure d'aide et de bonne volonté qu'elle a accordée aux précédentes Administrations, pendant les 18 années de régime conservateur que nous avons eu en Canada.

L'honorable M. BOULTON: Comme l'honorable Monsieur m'a mentionné, j'aimerais à lui demander si la politique qu'il défend aujourd'hui est la même que celle préconisée par le parti libéral pendant qu'il était dans l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement actuel a cru que dans un cas d'une extrême urgence, il pouvait dévier du vrai principe posé et défendu par lui pendant ses dix-huit années d'opposition; mais cette déviation, fut-elle admise, justifierait-elle cette Chambre de se contredire elle-même? Cette déviation justifierait-elle cette Chambre de se mettre en opposition avec la ligne de conduire constante qu'elle a tenue dans le passé envers les Gouvernements qui étaient alors combattus par les libéraux? Quand ces Gouvernements, pendant dix-huit ans, agissaient en violation du principe invoqué dans le présent débat contre le Gouvernement actuel, cette Chambre soutint une politique contraire aux vues exprimées alors par les libéraux.

L'honorable M. PROWSE: Pas toujours.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis toujours, car l'exception est si insignifiante, et la mesure à laquelle on veut faire allusion était de si peu de conséquence que l'on peut me permettre de dire toujours. Cette Chambre, depuis 1867, sous le régime conservateur, n'a jamais dit non contre toute mesure ministérielle d'une importance méritant d'être mentionnée dans le discours du trône.

La mesure dont il s'agit, aujourd'hui, est-elle, par exemple, au point de vue de l'importance, comparable à la proposition de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique; ou soulève-t-elle des objections assez fortes pour justifier cette Chambre de se départir de ses traditions en se mettant en conflit avec la Chambre populaire?

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais savoir de l'honorable Monsieur si le parti conservateur a jamais proposé une mesure sacrifiant avec autant de prodigalité les ressources publiques en échange de si peu en retour?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable Sénateur de Marquette était probablement absent de cette Chambre. Autrement, il se souviendrait que j'ai mentionné déjà les 25 millions en argent et les 25 millions d'acres de terre accordés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je pourrais aussi mentionner d'autres millions en argent dépensés pour la création de monopoles de chemins de fer et ses concessions qui monopolisent les terres publiques, comme la chose existe dans le Nord-ouest et dont l'honorable Monsieur se plaint tous les jours.

L'honorable M. MASSON: La majorité ministérielle qui adopta, dans la Chambre des Communes, la mesure relative au chemin de fer Canadien du Pacifique n'était-elle pas de 70? Et l'honorable Secrétaire d'Etat et Son Honneur le Président du Sénat ne propo-èrent-ils pas le renvoi de cette mesure à six mois, bien qu'elle eût été votée dans les Communes par une majorité de 70 voix?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ces deux honorables Messieurs, sans doute, n'avaient pas de préjugés!

L'honorable M. DANDURAND: La majorité actuelle du Sénat n'est-elle pas liée par le précédent qu'elle a créé alors? Elle a établi un principe qu'elle doit suivre, puisque ce qui était bon alors doit être également bon aujourd'hui.

L'honorable M. MASSON: De quel principe voulez-vous parler?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux parler du principe qu'elle a établi en approuvant un contrat qui adjugeait une entreprise aussi immense que l'était le chemin de fer Canadien du Pacifique, entreprise adjugée sans demander des soumissions, sans en donner avis au public et en dépit du fait que la somme de $1,300,000 avait été déposée par un autre syndicat après que le contrat eut été signé, contrat

qui engageait le pays dans une si grande dépense d'argent et qui accordait en même temps une si forte subvention en terres.

L'honorable M. MASSON: La mesure concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique fut adoptée dans la Chambre des Communes par une majorité de 70 voix, et, à cette occasion, l'honorable Sénateur d'Ottawa (M. Scott) et l'honorable Sénateur de Grandville (M. Pelletier) firent tout ce qu'ils purent pour tuer la mesure.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le Sénat appuya la majorité des Communes.

L'honorable M. MASSON: Mais, d'après votre raisonnement, le Sénat devait agir ainsi, puisqu'il ne doit pas, dans votre opinion, repousser une décision rendue par la majorité de la Chambre des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Apparemment la seule différence qu'il y ait entre la prétention de l'honorable Monsieur et la mienne repose sur le fait que Sir John MacDonald était appuyé par une majorité de 70 voix dans les Communes, majorité élue sur la question du tarif—c'est-à-dire, sur la protection, ou le libre-échange.

Pourvu qu'un Gouvernement soit appuyé sur une majorité suffisante, il importe peu que cette majorité soit de 40 voix, ou de 70 voix, et l'honorable Monsieur sait très bien qu'une majorité de 70 voix n'aide aucunement un Gouvernement dans les élections générales du Parlement suivant,—une majorité de 70 voix, ou 80 voix, pouvant être aussi promptement balayée qu'une majorité de 20 ou 30 voix.

Nous sommes gouvernés aujourd'hui par le moyen des majorités, et quand une majorité est suffisante pour assurer la marche du Gouvernement, ou l'administration des affaires publiques, sans être embarrassée, la volonté du peuple devrait être respectée.

Je comprends que le Sénat pourrait alléguer que le Gouvernement n'a pas obtenu une majorité suffisante dans les Communes si cette majorité se composait seulement des ministres, ou des membres du Gouvernement, mais il me semble qu'une majorité de 39 voix doit être l'expression de la volonté du peuple tout autant que si cette majorité était de soixante-dix.

L'honorable M. MASSON: Mais pas davantage.

L'honorable M. DANDURAND: Pas davantage. Si l'honorable Monsieur reconnait le principe que le peuple, gouverné par ceux qu'il élit et les ministres auxquels il a confié l'administration de ses affaires ne doit pas être contrecarré et que, dans toutes les affaires ministérielles importantes, cette Chambre doit laisser la responsabilité où le peuple l'a placée, il serait étrange, aujourd'hui, lorsque ce principe est reconnu, si, quand il s'agit d'une mesure d'urgence pouvant empêcher qu'un commerce de l'Atlantique au Pacifique, représentant des millions de piastres, soit détourné de sa voie naturelle au profit des Etats-Unis, il serait étrange, dis-je, que cette Chambre pût, dans ce cas, se croire justifiable, malgré sa conduite passée dans des cas analogues que j'ai mentionnés, d'arrêter la marche du Gouvernement.

Le cas dont il s'agit présentement est d'une très grande importance, et cette importance a été inconnue par le "Board of Trade," de Montréal, la Halle aux Blés, la "Chambre de Commerce, de Montréal," le "Board of Trade," de Victoria, et le "Board of Trade," de Vancouver, qui ont voté des résolutions demandant au Parlement d'adopter le projet de loi que nous discutons présentement, afin d'ouvrir sans délai une voie de communication avec le district du Yukon.

Il me semble que, puisque ce projet de loi est appuyé par la classe commerciale et une majorité de 40 voix dans la branche populaire de ce Parlement, cette Chambre Haute serait entièrement justifiable de lui donner, elle aussi, son appui—et je dis même que son devoir est de le faire.

Je lirai maintenant un télégramme reçu des Chambres de Commerce de Vancouver et de Victoria, qui se lit comme suit:

La "Chambre de Commerce" de Vancouver a télégraphié, aujourd'hui, au Ministre des Chemins de fer la résolution adoptée par elle. La "Chambre de Commerce" de Victoria a aussi adressé un télégramme analogue, comme suit:

La "Chambre de Commerce," de la Colombie Anglaise, appelle respectueusement votre attention sur le fait que, à moins que le chemin du lac Teslin ne soit construit cette année, les marchands et expéditeurs de cette province encourront des pertes immenses, et que, si le commerce du Nord n'est pas dirigé immédiatement par des routes entièrement canadiennes, ce sera pour le Canada une perte permanente et irréparable, et nous enrégistrerons notre plus énergique

protêt contre toute législation pouvant retarder l'achèvement des travaux maintenant commencés.

(Signé) G. A. KIRK,
Président.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable Monsieur voudrait-il lire également la résolution adoptée par la Chambre de Commerce, d'Edmonton?

L'honorable M. DANDURAND: Pendant que je lisais le télégramme des Chambres de Commerce, de Vancouver et de Victoria, j'ai compris que j'aurais dû dire un mot concernant l'attitude prise par l'honorable Sénateur de Marquette, ainsi que par d'autres honorables représentants du Nord-Ouest.

Je comprends tout l'intérêt que ces Messieurs peuvent porter à leur localité; il est naturel qu'ils fassent tous leurs efforts pour ouvrir la route d'Edmonton; mais comme le très-honorable Wilfrid Laurier l'a dit dans l'autre Chambre, nous devons d'abord pourvoir au cas urgent qui se présente actuellement, et, ensuite, si l'excitation actuelle, causée par la fièvre de l'or, se continue; s'il y a dans la région du Yukon de l'or en aussi grande abondance qu'on le dit; si cette région continue d'être envahie par une affluence de chercheurs d'or, et si l'on trouve qu'il est nécessaire d'ouvrir une voie de communication permanente avec cette contrée, l'ouverture de la route d'Edmonton jusqu'au district du Klondike deviendra alors, sans doute, une nécessité, si elle est considérée comme praticable.

Telle a été la déclaration ministérielle. Mon honorable ami, le sénateur de Marquette, en travaillant pour son propre débouché, c'est-à-dire, pour sa localité et son district, a toutes mes sympathies; mais cette Chambre ne doit-elle pas d'abord pourvoir au cas urgent qui se présente aujourd'hui, et dire: hâtons-nous de construire ces 150 milles de chemin de fer qui relieront les voies navigables depuis le Pacifique jusqu'au district du Yukon, surtout lorsque la réalisation de cette entreprise n'imposera pas au pays un seul sou de déboursé.

Des *voix*: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Quelques honorables membres rient de la déclaration que je viens de faire. Je voudrais pouvoir ajouter qu'il serait désirable que l'on eût, dans le passé, adjugé de cette manière nos travaux publics, ce qui nous aurait épargné et nous épargnerait encore l'énorme poids des intérêts que nous avons payés et que nous payons annuellement aux prêteurs, ou ce qui soulagerait notre budget d'autant.

Malheureusement, des subventions énormes ont été accordées aux entreprises de chemins de fer, et, aujourd'hui, nous avons à supporter le fardeau d'une dette d'environ $300,000,000. Il me semble qu'il est temps d'arrêter ce mouvement ascensionnel de la dette publique. Le Gouvernement ne débourse rien pour le chemin dont il s'agit aujourd'hui, et il oblige la région du Yukon de construire son propre chemin, ou d'en rembourser le coût. S'il arrive que ce chemin ne soit qu'une entreprise provisoire, le Gouvernement ne se trouvera pas grevé des huit ou dix millions de piastres qui auront été engloutis dans cette exploitation.

Il serait curieux de savoir quelle responsabilité pèsera sur cette Chambre si le contrat que nous discutons présentement est rejeté? Supposé que le Gouvernement, pénétré de sa propre responsabilité et de son devoir envers le pays, décide de nous demander quatre ou cinq millions de piastres pour construire ce chemin, serait-ce le dernier mot du Gouvernement? Nous ne savons pas jusqu'où il pourrait aller avec quatre ou cinq millions de piastres, et vous auriez peut-être, lors de la prochaine session, à voter un crédit additionnel aussi élevé que celui que je viens de mentionner, ou que vous auriez voté pendant la présente session.

Je serais curieux de savoir ce que le peuple du Canada dirait de ce résultat produit par l'attitude de cette Chambre irresponsable qui ne peut être atteinte par l'électorat.

Si, au contraire, vous laissiez la responsabilité où elle doit convenablement se trouver, le peuple du Canada pourrait toujours forcer le Gouvernement de rendre compte de sa conduite.

En terminant, j'ajouterai que le peuple du Canada—qui n'a pas vu, chaque jour, ce que le Sénat a fait depuis sa création, qui n'assiste pas, ici, à ses séances de comités, et à ses délibérations—pourrait, si la présente mesure était rejetée, arriver à cette conclusion, qu'une majorité conservatrice—et il peut y en avoir une dans

cette Chambre d'après ce que je puis voir —dit toujours "oui" quand le Gouvernement est conservateur et toujours "non" quand le Gouvernement est libéral. Dans ce cas, je crois que l'agitation qui aboutit, en 1893, par l'énonciation d'un article du programme libéral en faveur de la réforme du Sénat, devrait se continuer de plus en plus.

Je citerai ce qu'en éminent homme d'Etat de l'Angleterre a dit du résultat qu'il attendait de la constitution actuelle. John Bright, parlant de la création d'un Sénat composé de membres nommés à vie, répondit comme suit à ceux qui disaient que les représentants du Canada désiraient avoir dans leur Parlement une Chambre Haute irresponsable au peuple:

Cependant, s'ils le désirent, je ne m'y opposerai pas, ou je n'essaierai aucunement de les empêcher; mais j'ose dire que la clause autorisant le Gouverneur général et son Cabinet de nommer dans ce Conseil soixante-dix membres à vie, introduit dans tout le projet le germe d'une maladie qui se développera, et qui, avant longtemps, requerra une modification de l'Acte Constitutionnel de cette nouvelle Confédération.

Eh bien! cette question se pose aujourd'hui: Le germe de cette maladie s'est-il réellement développé et doit-il y avoir divorce entre la Chambre Basse et la Chambre Haute?

L'honorable M. BOULTON: J'aimerais à demander à l'honorable Monsieur si l'honorable John Bright n'a pas appuyé l'attitude prise par la Chambre des Lords contre le projet de loi concernant l'autonomie de l'Irlande, et s'il ne s'est pas séparé de son parti pour donner de la force au parti anti-autonome de la Chambre Haute.

Les circonstances se chargèrent de modifier les opinions du Très Honorable John Bright, et il approuva l'opposition indépendante que la Chambre Haute faisait au projet de loi concernant l'autonomie de l'Irlande.

L'honorable M. DANDURAND: Je repondrai à l'honorable Sénateur de Marquette (M. Boulton) que, lorsqu'il parle du projet de loi concernant l'autonomie de l'Irlande, il parle d'un projet de loi qui affectait la constitution de tout l'empire, tout l'organisme des institutions britanniques, et je comprends très bien que John Bright, par respect pour l'opinion publique en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, ait cru devoir demander que la question de l'autonomie de l'Irlande fut tenue en suspens jusqu'à ce qu'une majorité réelle du peuple anglais—qui s'était prononcée contre cette mesure—fut obtenue à l'appui de ce projet.

Je comprends très bien que dans un cas de cette nature, M. John Bright et d'autres n'aient pas été empressés à voter pour une mesure tendant à modifier sérieusement les fondements mêmes des institutions anglaises—sans offrir à la Grande Bretagne la garantie que ses intérêts n'auraient pas à souffrir de ce changement radical. Mais je ne comparerai pas le cas mentionné par mon honorable collègue avec celui qui nous occupe présentement, c'est-à-dire, avec la construction de 150 milles de chemin vers le district du Yukon.

L'un de mes collègues avec qui je causais, il y a quelques jours, des préjugés dont quelques honorables membres de cette Chambre étaient peut-être imbus, me disait: "Si vous étiez à notre place, ne feriez-vous pas la même chose?" J'ai répondu que, connaissant la faiblesse de notre pauvre nature humaine, si les principes que j'ai posés et le sentiment de ma propre dignité n'étaient pas assez forts pour m'empêcher d'obstruer la marche d'un Gouvernement qui possède la confiance du peuple, je voudrais, dans une pareille occasion, que la constitution de cette Chambre eût été modifiée de manière à me rendre incapable de nuire aux intérêts publics.

L'honorable M. BELLEROSE: Je me suis levé, il y a quelques jours, avec l'intention de prendre la parole; mais l'honorable Sénateur de Richmond (M. Miller) s'est levé en même temps que moi. J'ai cru que je devais lui céder le pas, étant convaincu que cet honorable Monsieur nous favoriserait de l'un de ces discours à l'emporte-pièce, comme il a coutume d'en faire. Je n'ai pas été trompé. L'honorable Sénateur de Richmond a prononcé dans cette occasion le meilleur discours qui ait été fait jusqu'à présent sur cette question du chemin du Yukon. Les applaudissements qui ont souligné ce discours ont été si nombreux et si chaleureux que le Secrétaire d'Etat n'a pu dissimuler son mécontement en blâmant ceux qui avaient donné ces témoignages d'approbation. Je suis un de ceux qui ont le plus applaudi ce discours, et je dois dire à l'honorable

Secrétaire d'Etat que je l'ai applaudi parce qne c'était un discours magistral un historique complet et fidèle du chemin de fer du Yukon, qui méritait toute notre approbation.

Depuis cinq ou six mois, j'ai étudié la question de ce projet de chemin fer et, de retour chez moi, après la dernière session, j'ai pris tous les moyens possibles de me renseigner sur la nature de cette entreprise, ou sur la meilleure route qu'il faudrait choisir pour atteindre les mines de la région du Yukon.

Plus tard, quand la presse fit connaitre l'arrangement conclu avec MM. Mackenzie et Mann, j'étudiai de nouveau le sujet, afin de savoir si ce contrat entre ces entrepreneurs et le Gouvernement était avantageux, ou non. J'ai pris, au cours de cette étude, quelques notes pour me préparer à la discussion de cette question lorsque le Parlement se réunirait de nouveau, et je constate dans mes notes six raisons pour lesquelles je ne puis donner mon appui à la route proposée par le présent projet de loi.

Je ne puis lui donner mon appui:—

Premièrement, parce que ce n'est pas une route entièrement canadienne;

Deuxièmement, parce que le choix du tracé est mauvais;

Troisièmement, parce que ce n'est pas la route la plus courte;

Quatrièmement, parce que le contrat a été négocié en secret;

Cinquièmement, parce qu'une des grandes ressources du Canada a été sacrifiée en échange d'une misérable voie ferrée;

Sixièmement, parce que cet arrangement crée un monopole.

Comme je l'ai dit, j'ai cru devoir céder le pas en faveur de l'honorable sénateur de Richmond qui, lui, nous a donné sept raisons pourquoi le contrat que nous discutons présentement ne doit pas être ratifié. Ces raisons n'ont pas été exprimées dans les termes dont je viens de me servir pour exposer les miennes à cette Chambre; mais le fond est le même.

Cet honorable Sénateur a si bien traité le sujet que j'ai cru alors que je pourrais difficilement ajouter quelques nouveaux arguments à son plaidoyer, et c'est pourquoi j'ai gardé depuis le silence, croyant que ce serait faire perdre à la Chambre un temps précieux si je répétais, quoique sous une autre forme, les arguments de cet honorable Monsieur.

J'accepte toutes les raisons qu'il a données et je suis d'autant plus heureux de le dire qu'il les a mieux données que je n'aurais pu le faire, moi-même, et j'ajouterai aussi que ses raisons sont plus nombreuses que celles que j'avais à communiquer.

Mais, aujourd'hui, je me lève dans un autre but. Je ne pourrais laisser passer le discours de l'honorable Sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) sans dire quelques mots en réfutation de ses énoncés, et c'est ce que je me propose de faire aussi brièvement que possible, étant convaincu que je n'ai besoin que de signaler la fausseté de ces énoncés, ou la faiblesse de ses raisonnements.

Cet honorable Monsieur a commencé par nier que le contrat en question ait été fait en secret.

Je suis surpris que cette honorable Monsieur ait cru devoir lancer une pareille assertion. Pour l'appuyer il nous a dit que par tout le pays—à Montréal particulièrement—à droite et à gauche, on entendait, dans le public, parler du chemin de fer du Yukon, et que, conséquemment, l'on ne saurait dire que le projet de construire ce chemin de fer ait été tenu secret. Il y a du vrai dans cette conclusion; mais le Gouvernement a-t-il jamais demandé des soumissions? A-t-il jamais fait savoir au public qu'il était prêt à négocier un contrat pour la construction de ce chemin? Il n'a rien fait dans ce sens et c'est ce que nous lui reprochons.

Il a précisément fait ce que ses membres ont reproché, pendant 25 ans, aux Gouvernements conservateurs.

Lorsqu'on m'a questionné sur ce sujet, j'ai invariablement répondu que des soumissions seraient certainement demandées; que le Gouvernement libéral actuel ne pouvait agir autrement et qu'il demanderait certainement des soumissions par la voie des journaux.

L'honorable Sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) nous a parlé de M. Hamilton Smith. Assurément, si cet honorable Monsieur avait lu le discours que l'honorable Ministre de l'Intérieur, M. Sifton, a prononcé dans l'autre Chambre, il aurait appris ce qu'il semble ignorer, aujourd'hui, qu'il est admis par M. Sifton que ce dernier, avant de signer le contrat, avait été informé que M. Hamilton Smith désirait entamer des négociations avec le Gouvernement afin d'obtenir ce même contrat.

Si M. Sifton avait été alors un tout autre homme que celui décrit par l'honorable Sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer), il aurait, dans l'intérêt du pays, rencontré M. Smith; ou il l'aurait mandé à son bureau pour entamer des négociations avec lui.

S'il eût été un tout autre homme, c'est ce qu'il aurait fait—même s'il avait résolu alors de ne pas adjuger le contrat à M. Smith; même s'il n'avait voulu que profiter des renseignements que ce dernier était en état de lui procurer sur les explorations qu'il y avait à faire et sur le chemin qu'il y avait à construire.

Le Ministre de l'Intérieur devait savoir que M. Smith avait passé tout l'été dernier dans le district du Yukon où il avait employé son temps à chercher des mines et à explorer cette région, voulant se mettre en état de faire une offre pour la construction du chemin.

Ce fait ne démontre pas seulement que M. Sifton a négligé de remplir son devoir; il crée aussi une forte présomption qu'il y a quelque chose de louche au fond de cette transaction. Mais s'il n'y a rien de compromettant, le Ministre de l'Intérieur a tenu au moins une conduite qui ouvre la porte au soupçon.

Puis, l'honorable Sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) nous a dit que la route choisie est entièrement canadienne. Quand le Gouvernement a adjugé ce contrat, il savait que la route proposée n'était pas entièrement canadienne, puisqu'elle s'étend du Port Wrangel, sur le territoire des Etats-Unis, jusqu'à Dawson. Ce n'est donc pas une route entièrement canadienne. Ce n'est que plus tard, après le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, que le Gouvernement nous a annoncé que cette route serait prolongée, au besoin, jusqu'au Port Simpson, situé sur le Pacifique, dans la Colombie Anglaise; mais cette promesse a été faite simplement pour le besoin du moment, c'est-à-dire, pour atténuer l'effet des coups que recevait le présent projet de loi. D'après les dispositions du contrat qui nous est actuellement soumis, la route que l'on nous propose n'est pas entièrement canadienne. Elle le deviendra, peut-être, plus tard; mais pour le devenir, le pays sera obligé de payer en argent comptant pour son prolongement jusqu'au Port Simpson, prolongement qui ajoutera 250 milles à la route actuelle.

L'honorable Sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) a déclaré que la route proposée était la meilleure. Si cet honorable Sénateur le croit je lui dirai qu'il ne comprend pas bien la question, ou bien qu'il n'est pas réellement la sorte d'homme public qu'il prétend être—c'est-à-dire, toujours prêt à appuyer ce qui est juste et à combattre ce qui est mauvais. Selon moi, tout vrai patriote considérera le chemin proposé comme l'un des plus désavantageux que le Gouvernement pût choisir. De fait, les ministres, eux-mêmes, l'admettent. N'ont-ils pas déclaré, l'autre jour, qu'il y avait, peut-être, une meilleure route; mais que le chemin proposé, aujourd'hui, lui était préférable parce que l'on pourra s'en servir immédiatement ? L'honorable Sénateur de De Lorimier n'est donc pas d'accord avec ses propres chefs.

Ce chemin serait-il prolongé jusqu'au Port Simpson, que ce serait encore une très mauvaise route, une route qui livrerait aux Etats-Unis l'énorme commerce du Yukon. Le Canada qui aurait payé le coût de cette route, ne pourrait, en effet, soutenir la concurrence de ses voisins pour le commerce avec le district du Yukon.

Comment le Canada pourrait-il faire concurrence aux Etats-Unis ? Vancouver n'est-il pas à quelques milles seulement du territoire de Washington ? Puis, plus bas que ce territoire, se trouve l'Orégon et au Sud de ce dernier point est la Californie. En un mot toute la côte du Pacifique appartenant aux Etats-Unis se trouve en partie dans le voisinage de Vancouver, c'est-à-dire, où se trouve le terminus du chemin que l'on nous propose.

Le Canada, à l'exception de la Colombie Anglaise, est situé sur le côté oriental des Rocheuses. En sorte que, de Calgary, même, la ville la plus rapprochée de Vancouver, et qui est située sur ce coté-ci des Rocheuses, on est obligé de traverser ces montagnes et faire ainsi un trajet de 700 milles avant d'atteindre Vancouver, point que les Américains peuvent atteindre sans difficulté et dans moins de temps que ceux qui font le voyage par Calgary.

Par cette dernière ville, même, il n'y a donc pas de concurrence possible avec nos voisins.

On veut nous consoler en nous disant que les Américains, par notre route, seront obligés de payer les droits de douane. Ce sera pour nous une très faible compensation relativement au grand commerce que

nos voisins nous enlèveront. Ces droits de douane ne compenseront même pas les péages prélevés pour le fret transporté à travers les montagnes, à partir de Calgary jusqu'à Vancouver.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* La région du Yukon est située au nord de la Colombie-Anglaise et même plus à l'ouest.

L'honorable M. BELLEROSE: Je le sais, et j'aurai occasion de toucher à ce détail.

Prenons, maintenant, un point de départ commun aux diverses routes, point de départ sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, aux pieds des Rocheuses—et il n'y a aucune autre route sur le territoire canadien à partir de Halifax, de Saint-Jean, de Montréal, ou de Winnipeg, pour atteindre l'ouest canadien—et disons que Calgary est ce point de départ. Or, quelle est la distance de Calgary aux mines du Yukon, ou jusqu'à Dawson, par la route de Vancouver?—Elle est de 2,200 milles. Puis, quelle est la distance de Calgary jusqu'à Dawson, ou la région minière du Yukon, via Edmonton?—Elle est de 1,500 milles.

L'honorable M. TEMPLETON: Non.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Non.

L'honorable M. BELLEROSE: Mes honorables collègues peuvent dire non; mais je défie toute contradiction. De Calgary à Edmonton la distance est de 199 milles, et d'Edmonton à Dawson la distance est de 1,341 milles, soit une distance totale de 1,542 milles. Vous partez d'Edmonton et vous vous rendez à la rivière de la Paix; de là vous vous rendez à la rivière Nelson; de cette rivière vous vous rendez à la rivière Pelly et de là vous remontez jusqu'à Dawson.

L'honorable Secrétaire d'Etat se permet de rire. N'est-ce pas la route décrite par les ingénieurs? C'est cette route là, même, et je défie la contradiction.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable Monsieur peut-il nous dire combien de temps il faudrait pour construire ce chemin d'Edmonton jusqu'au Klondike?

L'honorable M. BELLEROSE: J'aurai occasion de parler de ce détail. Je dis donc que la distance par la route d'Edmonton est de 1,500 milles, soit une différence de 700 milles en faveur de cette dernière route. En sus de cette différence vous avez aussi à tenir compte des montagnes de 4,000, ou 5,000 pieds de hauteur qu'il a à franchir avant d'atteindre Vancouver. En outre, le Gouvernement a choisi une route qui traverse une contrée impropre à l'agriculture. Le sol de cette contrée ne peut être cultivé. Mais il est bien connu que, à partir d'Edmonton jusqu'à la Rivière de la Paix—soit une région de 300 milles d'étendue—on trouve là de la terre arable dont la qualité n'est surpassée dans aucune autre partie du Nord-Ouest. C'est une des régions les plus favorables à la construction d'une voie ferrée, tandis que sur la route choisie, les frais à encourir pour construire un chemin de fer sont de l'argent perdu.

Cet argument est certainement d'une très grande force.

L'honorable Sénateur de De Lorimier nous a parlé d'une quasi-promesse du premier Ministre qui aurait déclaré qu'une voie ferrée par la route d'Edmonton serait construite à son heure et bientôt. Construira-t-il cette route avec son propre argent, ou demandera-t-il que le pays paie pour réparer l'erreur maintenant commise par le Gouvernement—et c'en est une grande?

Puis, est-ce que cette Chambre doit assumer la responsabilité de cette erreur?—Je dis non.

L'honorable M. DANDURAND: Le chemin proposé ne coûtera au pays aucun argent.

L'honorable M. BELLEROSE: Ce n'est pas de l'argent comptant qui est payé pour ce chemin; mais ce qui est donné représente la valeur de l'argent, et ce serait voler la caisse publique que de sanctionner la proposition qui nous est présentement faite.

L'honorable chef de la Chambre nous a dit, l'autre jour, en parlant des pouvoirs du Sénat, que, bien que le présent projet de loi ne contienne aucune disposition accordant une subvention en argent, un octroi de terre, tel que stipulé dans le cas actuel, doit être considéré comme une subvention en argent.

J'ai vu dans un rapport de M. William Saunders, de la Ferme Expérimentale d'Ottawa, que, dans la région traversée par la route d'Edmonton, de bonnes récoltes ont été faites en plusieurs endroits. Fort Providence est l'un de ces endroits. Il est situé près du lac de l'Esclave, à quelques 700 milles au nord de Winnipeg, et, cependant, de bonnes récoltes ont été faites à cet endroit. Le Fort Francis, sur la route d'Edmonton, est situé à peu près sur la même latitude que le lac de l'Esclave, et, conséquemment, on pourrait, plus tard, en obtenir également de bonnes récoltes. Quel grand avantage ce serait si, à un endroit aussi rapproché de la région minière—qui n'en serait éloigné, disons que de cinq, ou six cents milles et situé au sud de Dawson—des cultures pouvaient donner de bonnes récoltes!

Une autre raison pour laquelle je suis un ardent partisan de la route d'Edmonton, c'est qu'un grand nombre de journaliers et ouvriers, qui auraient été employés à construire ce chemin, s'établiraient là, et ainsi s'accomplirait le vœu de l'honorable Sénateur de Toronto et de tous les patriotes canadiens, et nous verrions bientôt cette partie du Nord-Ouest colonisée.

L'honorable Sénateur de DeLorimier a aussi dit qu'il espérait que le Gouvernement favoriserait le commerce avec le district du Yukon. Je regrette que le projet de loi que nous discutons présentement, et qu'il approuve, soit diamétralement opposé au vœu qu'il exprime. Il est absurde de prétendre que nous puissions faire concurrence aux Etats-Unis, si la situation est telle que je l'ai décrite, et je défie la contradiction sur ce point.

La différence de longueur entre la route d'Edmonton et la route de Vancouver est de plus de 700 milles à partir de quelque point que ce soit du Canada, à l'est de Calgary, et, cependant, l'honorable Sénateur de DeLorimier a dit que le Gouvernement méritait d'être félicité du projet de loi qu'il nous propose maintenant.

On accuse, aujourd'hui, le Sénat d'être mu par l'esprit de parti en s'opposant à la ratification de ce projet. Je crois que je siège depuis assez longtemps en Parlement pour pouvoir défier la contradiction en affirmant que j'ai toujours agi avec la plus grande indépendance. Je l'ai prouvé bien des fois, et c'est si bien le cas que l'on m'a qualifié souvent "d'homme impossible".

En principe je suis un ardent conservateur.

Une *voix* : Un tory.

L'honorable M. BELLEROSE : Non ; je ne suis pas un tory ; mais un vrai Canadien-français. Il y a une grande différence entre ces deux désignations. En m'opposant à la ratification du présent projet de loi, je le fais sans tenir compte de mes attaches de parti, et je n'ai en vue que les meilleurs intérêts du pays. J'ai toujours essayé de m'élever au-dessus de l'esprit de parti, si bien que, avant la dernière élection générale, si le chef du Gouvernement actuel avait agi honnêtement ; s'il avait rempli loyalement et consciencieusement son devoir, je l'aurais aidé. Je me suis déjà séparé du parti conservateur parce que j'avais été—et la province de Québec également—trompé par sir John Macdonald. Il y a deux ans, je constatai que M. Laurier, maintenant sir Wilfrid—déviait du droit chemin, et, conséquemment, je me vis dans l'obligation de lui refuser mon appui, et je me ralliai à mon propre parti. De même que j'ai toujours été déterminé à remplir dans cette Chambre mon devoir, à faire ce qui était juste et à m'opposer à ce qui était injuste, de même je ne puis, aujourd'hui, offrir mes félicitations au Gouvernement. Il a commis une grave erreur et c'est ce que j'ai toujours cru depuis l'examen que j'ai fait de la transaction que nous discutons présentement.

L'honorable Sénateur de DeLorimier a dit que ce n'est pas le Gouvernement qui joue actuellement une partie de jeu de hasard (*gambling*) ; mais que ce sont les entrepreneurs qui se trouvent engagés dans cette partie. Eh bien, l'honorable Sénateur voudra bien me pardonner si je suis d'un avis contraire. Selon le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat, ce sont les membres du Gouvernement qui sont les vrais *gamblers*.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Comment?

L'honorable M. BELLEROSE : Les deux ministres que nous avons dans cette Chambre ont déclaré une douzaine de fois, pendant le présent débat, qu'ils ne savaient pas si les terres accordées aux en-

trepreneurs sont bonnes, ou mauvaises. Or, s'ils ne connaissent pas la valeur de ces terres aurifères, ils ne savent donc pas s'ils paient trop cher, ou trop peu pour la construction du chemin en question. Ce sont, par conséquent, des *gamblers* tout autant, si non plus, que le sont les entrepreneurs, eux mêmes. Mais le Gouvernement et les entrepreneurs savent très bien que les terres minérales en question sont d'une grande valeur. N'ont-ils pas sous les yeux des douzaines de rapports faits par des explorateurs et chercheurs d'or qui prouvent ce fait? N'ont-ils pas le rapport de M. Smith qui, après avoir fait, l'été dernier, des explorations dans la région de ces terres, a déclaré être prêt à construire le chemin en question pour le quart de l'octroi de terres fait à MM. Mackenzie et Mann? N'ont-ils pas le rapport du Dr Dawson, et, par dessus tout, n'ont-ils pas envoyé sur les lieux l'un de leurs explorateurs, qui, après avoir passé près de deux ans dans le district du Yukon, prend dans son rapport, comme point de comparaison pour estimer approximativement la valeur totale du district du Yukon, les seuls ruisseaux Bonanza et Eldorado qu'il évalue à quelques 70 millions de piastres?

Permettez-moi de citer une page de ce rapport précieux. M. Ogilvie qui en est l'auteur, s'exprime comme suit:—

Ainsi, nous pouvons conclure avec raison que toute cette partie du Territoire Nord-Est, dans la direction de l'ouest à partir de l'extrémité orientale de la région comprenant le fleuve Yukon et ses tributaires, sur la 114e méridienne, est plus ou moins aurifère.

La frontière ouest de cette région—la 141e méridienne—ou frontière internationale—a plus de 300 milles de long. La frontière sud—le 60e parallèle de latitude—est d'une étendue de 500 milles, et la frontière nord-est—une ligne irrégulière partant du 60e parallèle et allant de là jusqu'à la 141e méridienne, sur le 65e degré de latitude approximativement, est de plus de 600 milles de long. Ces trois lignes délimitent une superficie d'environ 125,000 milles carrés, sur laquelle l'or est répandu en plus ou moins grande abondance.

Sur plusieurs des points de cette étendue de territoire, l'exploitation des mines d'or serait profitable même dans les conditions actuelles, et sur plusieurs autres l'exploitation sera rémunératrice quand l'on aura établi des facilités de communication, comme celles qui sont promises pour l'année prochaine, pour pénétrer dans cette région et la développer. Il est à propos de noter que tout ce vaste district doit sa réputation déjà universelle à la richesse des 140 claims exploités dans les divisions de la région du Klondike. Cent de ces claims sont situés sur le ruisseau Bonanza, et environ 40 sur le ruisseau Eldorado. Pour me servir d'une expression en usage parmi les mineurs, plusieurs de ces lots sont des "sans-rivaux" dans le monde entier, et si les indications actuelles valent quelque chose, la valeur des deux ruisseaux que je viens de nommer peut s'élever à 60 et 70 millions de piastres.

Si nous prenons l'ensemble de cette division, y compris les trois ruisseaux qui sont les affluents du Ruisseau des Sauvages, soit un district de 35 milles de long sur 25 milles et plus de large, l'on trouvera dans ce district, si les indications actuelles se réalisent, une centaine de millions de piastres. Personne ne saurait garantir que cette quantité d'or y sera trouvée; mais les explorations faites jusqu'à présent indiquent cette quantité d'une manière assez concluante. Ce district est exceptionnellement riche. Rien d'aussi riche n'avait été trouvé jusqu'à présent dans cette région. De fait, dans très peu de pays l'on a trouvé l'or en aussi grande quantité. Bien qu'il soit impossible d'assurer que d'autres découvertes aussi riches seront faites dans d'autres divisions de cette région, l'on peut dire, toutefois, qu'il est très improbable que l'or ne puisse se trouver en grande quantité que dans un coin qui ne forme que la 140e partie de la superficie totale....

Pour ce qui regarde toute cette région, nous pouvons dire que nous avons un vaste territoire aurifère qui n'est surpassé, dans le monde entier, en richesse par aucun autre de même étendue. Les conditions naturelles dans lesquelles il se trouve pour être exploité, ne sont pas aussi favorables que dans d'autres parties du monde; mais le temps et l'esprit d'entreprise réussiront sans doute à en améliorer considérablement plusieurs, et la rémunération sera grande.

Puis, honorables Messieurs, aujourd'hui même, je lisais la dépêche suivante envoyée de Vancouver:

VANCOUVER, C. A., 26 mars.—Le district du Klondique a produit le plus gros lingot d'or qui ait jamais encore été trouvé C'est la nouvelle qui nous est apportée de Dawson par des mineurs du Klondike, arrivés, ce matin, à Vancouver.

M. Goodwin est allé au Klondike en juillet dernier. Parlant généralement des explorations faites, il dit que, d'après une estimation très modérée, au moins vingt tonnes d'or sortiront du Klondike, en juin, quand la navigation s'ouvrira.

Goodwin retourne à Los Angelos pour voir sa femme et il retournera à Dawson au commencement de juin. Il rapporte que les claims changent fréquemment de mains. Il en avait, lui-même, plusieurs et il en a disposé de quelques-uns immédiatement avant son départ. Tout récemment, la compagnie Healy a payé à l'établissement appelé "Nigger Jim" la somme de $225,000 pour trois claims situés sur le ruisseau Bonanza. Des claims sur les ruisseaux de l'Ours et du Dominion, sur la rivière des Sauvages et la rivière Klondike, ont été vendus jusqu'à $20,000 chacun. Sur le ruisseau Hunker la somme de $22,500 a été payée pour la moitié des intérêts possédés par un homme du nom d'Elliott, et $40,000 pour tout un claim. Mitchell, propriétaire du n° 1, sur l'Eldorado, était en voie d'acheter à un prix élevé, plusieurs claims, sur le ruisseau Hunker, quand il (Goodwin) a quitté le Klondike.

Parlant du ruisseau de l'Ours, Goodwin dit que Dutch Kitt a extrait de son claim $10,000, l'hiver dernier. Cet or a été trouvé à l'embouchure du ruisseau. A Dawson, le bois de chauffage se vendait $60 la corde, ce qui représentait en moyenne ce que peut rapporter la journée d'un mineur. Lasalle est allé au Klondike avec les mineurs qui ont quitté les premiers, l'année dernière, Leadville pour cette destination. Il possède encore plusieurs mines dans ce district. Il arrive maintenant de Dawson comme représentant des intérêts d'Alex. McDonald, roi du ruisseau Bonanza,

Avec tous ces renseignements, est-il possible à un homme sain d'esprit d'avoir des doutes sur la richesse de la région du Yukon, ou du Klondike? On peut certainement, honorables Messieurs, avoir des doutes comme les hommes en ont toujours dans des matières de cette nature. Règle générale, dans toutes les affaires de ce monde, nous agissons avec incertitude, et nous ne pouvons compter que sur des succès probables. Tout homme d'affaires qui s'engage dans une entreprise ne peut être sûr de réussir. Dans certains cas, il sait qu'il réussira des plus probablement; mais il n'a jamais de certitude absolue. Néanmoins, il travaille constamment avec l'espérance de faire fortune. Pour ce qui regarde la question qui nous occupe présentement, pourquoi voudriez-vous qu'il y eût plus de certitude que dans d'autres affaires.

L'honorable Sénateur de De Lorimier dit que le Gouvernement actuel est encore populaire. Je l'ignore et l'honorable Monsieur est peut-être plus renseigné que moi sur ce point. Cependant, voici un fait: Je visite mon foyer presque toutes les semaines et je rencontre, dans mon voyage, un grand nombre de personnes des différentes parties du pays, que je connais bien et qui me questionnent sur cette question de chemin de fer du Yukon. De nombreux libéraux m'ont dit qu'ils étaient fiers d'avoir un Sénat capable de rendre justice au pays en général. De nombreux conservateurs, de leur côté, m'ont déclaré qu'ils avaient mal voté la dernière fois; mais qu'ils se promettaient bien de ne plus jamais commettre la même erreur à l'avenir. Si ces témoignages démontrent que la popularité du Gouvernement continue à bien se porter tant mieux pour l'honorable Sénateur de De Lorimier; mais j'espère que cette preuve n'empêchera pas un changement—je veux dire dans les idées de nos honorables adversaires lors qu'ils verront que le Sénat est déterminé à voter pour toute saine législation et à se montrer vigilant au sujet des dépenses publiques.

L'honorable Sénateur de De Lorimier (M Dandurand) n'a pas contesté les pouvoirs du Sénat. Il a paru, au contraire, admettre la prérogative qu'a le Sénat de pouvoir refuser son concours à toute législation, et non seulement à toute législation; mais aussi à tout acte du Gouvernement. Le Sénat peut voter contre toute mesure, que ce soit une question de dépenses ou non. Il ne peut amender les projets de loi entraînant une dépense publique; mais il peut les rejeter entièrement, et c'est ce qu'il se prépare à faire dans le cas présent. Croyant que cette question de juridiction du Sénat serait soulevée, dans la présente occasion, j'ai consulté quelques autorités, et il est à propos de les citer. Quant aux pouvoirs du Sénat voici ce que dit May, l'une des meilleures autorités constitutionnelles que nous possédons:

> Le droit légal de la Chambre des Lords, comme l'une des deux branches de la législature a juridiction égale, de refuser son concours à tout projet de loi quel qu'il soit, lorsque ce concours lui est demandé, est incontestable.

Une autre très bonne autorité, Bagehot, dans son livre intitulé *The English Constitution*—"La Constitution Anglaise," s'exprime comme suit:

> Depuis l'Acte de réforme, la Chambre des Lords est devenue une Chambre chargée de reviser et de suspendre. Elle peut modifier les projets de loi. Elle peut les rejeter....Mais son veto est une sorte de suspension qui signifie:
>
> "Nous rejetons votre projet de loi cette première fois, ou cette deuxième fois, ou cette troisième fois; mais si vous continuez à nous renvoyer la même mesure, nous finirons par l'accepter."

Je citerai aussi Todd dont les travaux sur la constitution anglaise sont de la plus grande valeur. Ils forment le résumé le plus complet des meilleures autorités anglaises sur les questions constitutionnelles. Il dit:

> La juridiction de la Chambre des Lords paraît avoir surtout pour objet de contrôler, ou de reviser et amender les projets de législation qui émanent de la Chambre des Communes; d'équilibrer et régler le mouvement politique de la nation—d'éprouver, par une résistance temporaire, la sincérité et la force de volonté qui demandent un changement; de faire prendre à la législation une direction conforme à l'opinion ultérieure et réfléchie du pays, au lieu du désir momentané de ce dernier, et de donner à la politique générale de la nation un caractère de continuité et de stabilité.

Il me semble que cette littérature est claire et des plus intelligibles. Mais afin de la rendre plus claire, plus incontestable encore, et répondre d'avance aux objections, ces auteurs ont appuyé leur doctrine sur des exemples. Ils citent:

> 1. La défense victorieuse des revenus de l'Eglise d'Irlande, faite par la Chambre des Lords.
>
> 2. L'amendement important au projet de loi concernant les corporations,—qui eut pour effet d'empêcher l'adoption du projet de loi pendant quatre années consécutives, lorsque la Chambre des Communes accepta les amendements.

3. L'acte électoral d'Irlande qui fut rejeté quatre fois par la Chambre des Lords.
4. La longue résistance contre l'admission des Juifs dans le Parlement. Le projet de loi qui y pourvoyait fut renvoyé sept fois de la Chambre des Communes à la Chambre des Lords et celle-ci le rejeta sept fois.
5. Le maintien rigoureux du principe de la loi des taxes pour les églises, qui fut rejetée plus de sept fois.

Je ne puis dire, ici, le nombre de fois; mais l'auteur dit " plus de sept fois " rejetée après avoir été adoptée par la Chambre Basse.

6. L'opposition vigoureuse de la Chambre des Lords à la révocation du droit sur le papier.

Tous ces exemples font voir clairement les pouvoirs de la Chambre Haute. Ils démontrent que la Chambre Haute n'a pas seulement le pouvoir de reviser et d'approuver toute législation qui lui est soumise; mais qu'elle a aussi le pouvoir légal et constitutionnel de rejeter toute législation qui lui est soumise, ou de refuser de lui donner son concours.

Mais outre le droit constitutionnel dont je viens d'exposer les prescriptions, ne pourrais-je pas, au besoin, rappeler la pratique en Canada depuis des années? Ce Sénat n'a-t-il pas très souvent rejeté, ou essayé, en prenant le vote, de rejeter des projets de loi du Gouvernement adoptés par les Communes par de grandes majorités? Il y a 10 ou 12 ans, je me rappelle que le chef de l'opposition d'alors, qui est maintenant le Secrétaire d'Etat (M. Scott) proposa le renvoi à six mois du projet de loi du cens électoral, projet de loi qui se rapportait particulièrement à l'autre branche du Parlement. Assurément, s'il y eut jamais un projet de loi des Communes pouvant porter le Sénat à ne pas intervenir, ou ne pas s'opposer à son adoption, c'était bien cette mesure. Vers le même temps, ou plutôt, quelques années auparavant, l'opposition libérale d'alors fit la même chose quand le projet de loi concernant la redistribution, ou le remaniement des comtés, fut soumis au Sénat. Ce projet de loi intéressait également les membres de la Chambre des Communes seulement, et, cependant, l'opposition libérale proposa son renvoi à six mois. Ne pourrais-je pas aussi vous rappeler le projet de loi de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui fut également combattu dans cette Chambre par l'opposition libérale d'alors, par son chef et ses amis? Jamais ces honorables Sénateurs libéraux ne doutèrent, un seul instant, du pouvoir qu'avait cette Chambre de rejeter toute législation qui lui était soumise par les Communes. Ce sont là des exemples dont on ne saurait nier le rapport d'identité avec le cas actuel, et, cependant, l'opposition libérale d'alors ne se montrait pas aussi scrupuleuse qu'aujourd'hui vis-à-vis de la Chambre des Communes. Elle usa de ses droits alors et elle avait raison de le faire.

La seule différence qu'il y a entre les exemples que je viens de rappeler et le cas présent, c'est que le parti conservateur était alors en majorité dans les Communes, et que la majorité des Communes est aujourd'hui libérale. Mais les libéraux firent plus. A la troisième délibération sur les projets de loi que je viens de mentionner, au lieu de cesser toute opposition inutile, comme la chose se fait généralement, l'opposition libérale vota contre cette troisième délibération.

Je me rappelle d'un grand nombre d'exemples, dans le passé, où des projets de loi reçus de la Chambre des Communes, furent rejetés par le Sénat. Si je ne me trompe, sous l'administration-Mackenzie, de 1873 à 1878, le Sénat s'opposa à l'un des projets de loi de cette administration, et on a dit alors que le Gouvernement-Mackenzie en avait appelé aux autorités d'Angleterre en demandant à celles-ci de nommer de nouveaux sénateurs; mais que cette demande fut refusée.

L'honorable M. DANDURAND: Sous quelle administration un projet de loi fut-il rejeté par le Sénat?

L'honorable M. BELLEROSE: Sous l'administration-Mackenzie, et j'ai, il me semble, étayé suffisamment ma thèse.

L'honorable M. DANDURAND: On est très rigoureux à l'égard des gouvernements libéraux.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: On tient à siéger comme juges quand ce sont les libéraux qui sont au pouvoir.

L'honorable M. BELLEROSE: Depuis que le présent débat est commencé et depuis qu'il apparaît qu'une majorité du Sénat rejettera le présent projet de loi, j'ai

entendu dire, non dans cette Chambre, mais en dehors, par des amis du Cabinet actuel que ce dernier avait résolu de faire nommer de nouveaux sénateurs. Je demande, par conséquent, la permission d'examiner ce point pour voir quel pouvoir le Gouvernement peut exercer sur une matière de cette nature. Je ne puis nier que la Couronne, en Angleterre, ait, théoriquement parlant, ce pouvoir; mais si l'on veut étendre ce pouvoir, ici, il faut noter cette différence, qu'en Angleterre le nombre de nouveaux Lords que la Couronne peut nommer n'est pas limité, tandis qu'au Canada le nombre est limité par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais si j'admets que ce droit existe théoriquement, je dois faire observer que la Couronne ne peut user de ce remède que dans des cas les plus extraordinaires.

Todd s'exprime ainsi sur ce point:

La création de nouveaux pairs pour faciliter l'adoption d'une mesure particulière est un moyen extrême que l'on ne saurait approuver pour quelque considération que ce soit, bien que le droit qu'a la Couronne d'exercer cette prérogative ne puisse être restreint que par des considérations d'intérêt public.

Hearn dit de son côté :—

Réduire les pairs à l'impuissance est un procédé dont parlent avec complaisance les personnes irréfléchies et les ignorants. Ceux qui sont sages considèrent ce procédé comme un instrument très dangereux, quoique quelquefois utile. Notre constitution, je crois, ne procure pas ce moyen pour atteindre le but désiré ; elle en a différents autres.

Cet équivalent constitutionnel, dans la Chambre des Lords, d'une dissolution des Communes n'est pas recommandé par beaucoup de précédents, puisque cette création de nouveaux pairs, dans le but de s'assurer d'une majorité dans la Chambre Haute s'il s'agit d'une question sur laquelle les pairs ont déjà exprimé leur opinion, ne fut sérieusement proposée que dans trois occasions. A plus forte raison serait-elle moins justifiable si on voulait y recourir généralement. La fonction de la Chambre des Lords est de conseiller la Couronne dans toutes les affaires d'Etat. C'est lorsque de grands dangers, ou de grands périls, menacent l'Etat que le besoin de conseils judicieux des pairs se fait le plus sentir. Cependant, c'est dans ces temps de périls mêmes que l'on voudrait recourir à cet expédient extraordinaire de créer de nouveaux pairs. Si la Couronne pouvait de cette manière réduire au silence, ou paralyser l'action de la Chambre des Lords, elle supprimerait l'un des contre poi's que la constitution a établis contre l'action précipitée et imprévoyante de la Couronne, ou des Communes, dans un temps où l'on a le plus besoin d'un frein. Le roi n'agirait plus de l'avis et du consentement des Lords ; mais de son propre avis et de son propre consentement, ou, au moins, sur un avis et un consentement que la loi considère comme insuffisants, et l'action irresponsable du roi serait d'autant plus dangereuse qu'elle se couvrirait d'un prétexte de responsabilité.

Bref, si c'est un mal de faire une Chambre des Communes contre les droits d'une élection libre, ou n'y faire entrer que des gens gagnés d'avance et dévoués aux intérêts de la Couronne, on ne saurait dire qu'il est bon de réduire à l'impuissance une Chambre des Lords.

Si après avoir donné tout le temps désirable à l'étude d'une question, non seulement la Chambre des Communes, mais aussi le pays se prononcent en faveur d'une mesure, les pairs doivent suivre l'exemple que donne la Couronne lorsqu'elle choisit ses Ministres, et acquiescer, quoiqu'à contre-cœur, à la législation qu'ils n'approuvent pas. Ils ne sont pas légalement obligés de se soumettre ainsi ; mais, dans l'exercice d'une sage discrétion, ils doivent être satisfaits s'ils ont réussi à obtenir un examen approfondi du sujet de législation proposé.

Des amis du Gouvernement, en dehors de cette Chambre, ont dit que, si le Sénat rejettait le présent projet de loi, le Gouvernement ferait nommer de nouveaux Sénateurs pour se créer dans le Sénat une majorité favorable à son adoption. Le Gouvernement ne saurait recourir à cet expédient. Du reste, la Couronne s'y opposerait, vu qu'elle ne consentirait à faire de pareilles nominations que dans le cas d'un extrême besoin. Or, le cas actuel n'appartient pas à cette catégorie. Si le présent projet de loi avait l'appui du peuple, et si le Sénat refusait avec persistance de donner son concours à cette mesure du Gouvernement, ce dernier, à mon avis, pourrait recourir au moyen extrême de faire nommer par la Couronne de nouveaux Sénateurs ; mais la seule chose que pourrait faire, aujourd'hui, le Gouvernement, ce serait de dissoudre le Parlement et de soumettre la question à l'électorat. Si le Gouvernement est soutenu par le peuple, cette Chambre devra alors cesser toute opposition et adopter la mesure en question quoiqu'avec répugnance, sans doute ; mais dans un pays régi par la loi constitutionnelle, comme l'est le nôtre, l'autorité du Parlement est suprême, et, règle générale, une Chambre Haute doit toujours se soumettre au vœu populaire clairement exprimé. Tel est notre droit constitutionnel que j'ai cru devoir exposer sommairement dans le moment présent, après tout ce qui a été débité en dedans, comme en dehors de cette Chambre, sur les pouvoirs du Sénat.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 29 mars 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU YUKON CANADIEN.

L'ordre du jour appelle la suite du débat ajourné sur la mise en deuxième délibération du projet de loi (n° 6) intitulé "Acte à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Yukon Canadien, et sur la proposition en amendement de l'honorable M. Macdonald (C. A.), que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais qu'il le soit d'hui à six mois.

L'honorable M. CLEMOW: Je cède maintenant le pas à l'honorable M. Reesor, avec l'entente que je ne perdrai pas l'occasion de prendre la parole après lui.

L'honorable M. REESOR: Il m'a été impossible de me trouver, ici, hier soir. Il est très difficile pour moi de sortir le soir, et je remercie beaucoup l'honorable monsieur qui vient de me permettre de prendre maintenant la parole.

Pendant une certaine partie du débat, dans cette Chambre et dans l'autre, et en lisant les rapports des journaux, ma première impression a été défavorable au contrat qui nous est actuellement soumis, et défavorable aussi à la manière dont le Gouvernement accordait d'aussi fortes subventions en terre dont nous n'avons encore aucun moyen de déterminer la valeur. Cependant, je suis arrivé, depuis, à la conclusion que ce contrat devrait être accepté. Selon moi, si ce marché était accepté et exécuté de bonne foi, il profiterait au pays. On a dit dans cette Chambre et ailleurs que le contrat passé entre le Gouvernement et MM. Mackenzie et Mann était une immense escroquerie, et que les privilèges accordés à ceux-ci leur permettraient de faire beaucoup de mal au pays. Mon honorable ami, le Sénateur de Shell-River, nous a fait un grand étalage de chiffres et les journaux, de leur côté, ont débité bien des choses sur de prétendues irrégularités se rattachant à cette transaction. L'impression laissée dans l'esprit du public, c'est que l'opposition pourrait avoir de puissants arguments à donner à l'appui de ses assertions. Mais rien n'a été dit jusqu'à présent pour indiquer qu'il ait été commis quelque irrégularité, ou quelque chose de malhonnête. Je ne crois pas, malgré plusieurs jours de discussions, que l'on puisse encore porter une seule accusation contre les entrepreneurs, et l'on n'a rien montré jusqu'à présent qui fasse croire qu'ils sont des hommes sur lesquels on ne puisse compter.

Je dois dire aussi à la Chambre que j'ai résidé à Toronto pendant ces dernières années. J'étais là lorsque cette ville passa un contrat avec MM. Mackenzie et Mann pour faire reconstruire et prolonger le tramway, ou le chemin de fer urbain. Ce contrat a été exécuté et je dois dire qu'il n'y a pas sur le continent américain, ou sur tout autre continent civilisé, une ville qui soit mieux desservie par un tramway que l'est Toronto pour la somme d'argent qu'elle a payée.

J'habite cette ville depuis vingt ans, et des améliorations remarquables y ont été faites pendant cette période. Le peuple de Toronto peut obtenir sur son tramway six billets de passage pour quatre centins chacun, et il nous est permis de parcourir cinq ou six milles avec un seul billet. Aux ouvriers les billets sont vendus trois centins chacun et sont utilisables pendant certaines heures. Mais ce n'est pas tout. En sus de ce que je viens dire, la compagnie paie à la ville $1,000 environ, par semaine, à même sa recette brute—c'est-à-dire, huit pour cent de ses profits bruts. Il n'y a au Canada aucune ville qui obtienne de ses tramways une aussi grande prime; qui possède de meilleurs chars, de meilleurs officiers sur ces chars, où plus de confort soit offert au public voyageur et ce fait est bien connu.

Maintenant, pour ce qui regarde le contrat du chemin de fer du Yukon, il y a plusieurs autres compagnies qui ont obtenu de grands privilèges qui ne sont pas accordés à la Compagnie du chemin de fer du Yukon. Cette dernière est tenue de soumettre dès le début et à la discrétion du

Gouvernement le tarif de ses péages pour les passagers et le fret, et le Gouvernement se réserve aussi le droit de voir à ce que les facilités de transport soient proportionnées à la valeur de la subvention accordée.

Le Gouvernement n'a pas seulement le pouvoir de fixer les péages dès le début comme je viens de le dire; mais, après les quatre premières années, il pourra même les réduire considérablement. Puis après six ou sept années, il pourra les réduire encore, et, après dix années, il les fixera définitivement en conformité des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* en les soumettant à toutes les restrictions de cet Acte.

On dit que la région du Yukon est couverte d'or, ou qu'une grande quantité d'or pourra être extraite de ses placers miniers. Personne ne sait combien d'or pourra sortir de cette région, parce qu'il faudra opérer dans le roc et la quantité d'or trouvée dans les placers jusqu'à présent a été considérablement exagérée.

Des hommes qui ont passé huit, ou neuf ans dans cette région, où ils se sont constamment employés au minage, sont revenus pauvres. Tous les mineurs n'ont pas réussi à réaliser des profits nets sur le premier or qu'ils ont trouvé; même lorsqu'il n'y avait personne pour les entraver et qu'ils pouvaient choisir leurs claims où ils le voulaient.

Plusieurs de ces mineurs libres sont revenus à leurs foyers plus pauvres qu'ils ne l'étaient à leur départ. Comme dans les autres pays aurifères, la règle est qu'il faut dépenser une piastre pour extraire ce même montant de la mine.

La valeur intrinsèque de l'or, aujourd'hui, est celle, entre toutes les autres valeurs, qui se maintient sans fléchir. Une piastre d'or est toujours une piastre d'or. Sa valeur n'est jamais moindre, ni jamais plus élevée et la quantité d'or trouvée dans les différents pays n'a fait que suffire, à peu près, à la demande du commerce.

L'on achète, aujourd'hui, autant et pas plus de marchandises avec un dollar d'or qu'on ne l'eut fait, il y a un grand nombre d'années, et il en sera encore ainsi à l'avenir. Les spécialistes qui ont étudié la question, et qui ont beaucoup écrit sur le sujet, disent que, dans tous les pays, les chercheurs d'or, en moyenne, ont dépensé beaucoup plus d'argent pour l'extraction de l'or qu'ils n'en ont extrait, eux-mêmes. Il est généralement constaté que le nombre de ceux qui ont amassé de l'or dans ces pays est comparativement très faible, et ce sont généralement les spéculateurs qui ont fait fortune aux dépens de l'infortune des autres. Il n'est pas probable que la région du Yukon fasse exception à la règle générale, et qu'elle puisse être estimée à une valeur bien plus grande que les autres régions aurifères que l'on exploite ailleurs.

Le plus probable, c'est que des centaines et des centaines d'acres de la région du Yukon n'ont aucune valeur, et les entrepreneurs du chemin de fer du Yukon, qui reçoivent la subvention stipulée au contrat que nous discutons présentement, n'ont que des risques à courir, parce qu'ils doivent s'attendre à ce qu'une faible quantité seulement de leurs terres contienne de l'or en quantité rémunératrice. Il n'y a dans l'octroi qu'ils reçoivent qu'un faible pourcentage, une faible partie dont l'exploitation rapportera plus que ce qu'il faudra dépenser pour cette exploitation.

Puis, quant au choix des terres, vous devez vous rappeler que la Compagnie du chemin de fer du Yukon sera obligée d'attendre, quelque temps, avant de pouvoir le faire. Elle est obligée de construire tout le chemin avant de pouvoir faire tout son choix, et beaucoup de temps s'écoulera ensuite avant qu'elle puisse déterminer les endroits aurifères de son octroi.

Dans cet intervalle, tous les placers miniers, ou une grande partie de ces placers, pourront être choisis par des mineurs libres qui, pourvus de permis, auront découvert, les premiers, ces placers.

Après tout, la subvention en terres stipulée dans le contrat que nous discutons, ne représente qu'environ trois, ou trois et demi pour cent de la totalité des terres du Yukon, et la balance demeure disponible. Si ce faible pourcentage a une grande valeur, le moyen d'y pénétrer et d'en sortir sans risquer sa vie, comme la chose se fait, aujourd'hui; le moyen d'y faire arriver des approvisionnements pour empêcher les mineurs de mourir de faim et sans que ceux-ci aient à payer des prix oppressifs pour ces approvisionnements, valent également beaucoup pour le pays en général. Avec le moyen d'y pénétrer, un mineur muni de quelques piastres pourra réaliser plus de profits nets s'il n'est plus obligé de payer les prix exorbitants actuels pour ses provisions.

La compagnie est obligée, en outre, de construire le chemin dans un délai très court; de le mettre en opération vers le 1er septembre prochain—sans, toutefois, être obligée de le lester entièrement. Son chemin devra être en état de transporter une grande quantité de fret pour approvisionner la population minière du Yukon et l'empêcher de mourir de faim.

Le fait que la compagnie est tenue de faire les préparatifs requis pour ce service de transport, nous donne dès aujourd'hui la certitude qu'elle pourra avec son chemin transporter des milliers de tonnes de fret au lieu de dizaines de tonnes transportées par les moyens qui sont actuellement mis à la disposition des voyageurs.

La compagnie pourra sur son chemin transporter un nombre de passagers proportionné à la quantité de fret que je viens de mentionner.

Il y aura par cette route des voyageurs de toutes les parties du monde. Ces voyageurs se composeront d'Allemands, de Français, d'Anglais, d'Américains et d'hommes venant d'autres parties du monde, et ils afflueront par cette route aussitôt que le chemin de fer en question pourra les transporter.

Mais si nous ne pouvions pas tenir dans cette région une organisation armée pour maintenir l'ordre et faire respecter la loi, quelle en serait la conséquence? L'immigration dans cette région, comme la chose s'est vue en Californie, sera si grande que l'ordre ne se maintiendra peut-être pas toujours parmi les immigrés. L'élément étranger, parmi eux, pourra devenir l'élément dominant, substituer son autorité à celle de la loi, et faire tout ce qui lui plaira. La difficulté est de faire arriver jusque là une force armée; mais si nous avons un chemin de fer, nous serons en état de maintenir notre autorité. Il n'y a aucun temps à perdre, et le chemin que l'on nous propose aujourd'hui est la seule ligne courte par laquelle nous puissions pénétrer dans cette région. Ce chemin de fer, en se reliant au lac Teslin et à la rivière Hootalinqua, qui sont ouverts à la navigation pendant quatre ou cinq mois de l'année, pour des bateaux d'une grande dimension, permettra de transporter par cette route un grand nombre de passagers et une immense quantité de fret. Serait-on justifiable d'abandonner, aujourd'hui, ce projet de chemin de fer? Non; le Gouvernement doit faire adopter le projet de loi que nous discutons présentement, ou quelque mesure semblable, pour ouvrir la région du Yukon le plus tôt possible. En se hâtant l'on pourrait, en même temps, éviter une petite guerre, ou les frais qu'entraînerait la suppression d'une rébellion. Nous ne pouvons prévoir ce qui peut arriver au milieu de ce grand nombre d'étrangers réunis dans une région si difficile à atteindre.

Nous avons eu déjà deux rébellions dans le Nord-Ouest, et elles nous ont coûté certainement six ou sept millions de piastres. Ces deux cas devraient nous servir de leçon, et nous engager à ne pas permettre, par négligence, une répétition de ces révoltes.

Nous devons aussi écouter la demande des manufacturiers canadiens qui ont besoin de débouchés pour leurs produits. Toutes ces considérations font voir que le présent projet de loi devrait être considéré comme une mesure d'urgence. Les Chambres de Commerce de Montréal, de Toronto et d'autres endroits appuient la politique actuelle du Gouvernement, et sont d'avis que les intérêts généraux du pays demandent l'adoption du présent projet de loi. On ne peut s'attendre que ceux qui s'engagent dans une entreprise de chemin de fer comme celle qui nous occupe maintenant, n'exigent en retour un prix plus qu'ordinaire. Les entrepreneurs du chemin de fer du Yukon ont besoin qu'on leur offre quelques avantages extraordinaires pour se décider à s'engager dans une pareille entreprise. La chose serait différente, si les entrepreneurs étaient libres de prendre leur temps. Dans ce cas, ils pourraient, peut-être, construire le chemin en question sans exiger aucune subvention du Gouvernement. Il est très possible—c'est une des possibilités de l'avenir—que nous perdions pour toujours la région du Yukon, ou qu'il nous faille nous mettre en guerre pour la recouvrer. Si nous tenons compte de ces circonstances, nous devons considérer comme nécessaire que le Gouvernement soit autorisé à poursuivre sa politique, et à exécuter le contrat qu'il a passé avec des entrepreneurs de bonne foi, sujet à la ratification du Parlement, et le Gouvernement sera tenu responsable des conséquences.

Les soupçons de corruption sont hors de place. Nous avons vu assez d'irrégularités commises par des hommes politiques, et nous avons pu voir que ceux qui ont spéculé avec la politique, s'en sont trouvés plus mal à la fin. Je suis convaincu que

Mackenzie et Mann sont en état d'exécuter avec succès le contrat qu'ils ont signé. Nous pouvons avoir confiance dans leur bon jugement. Comme ce sont des entrepreneurs, ils se feraient tort à eux-mêmes s'ils nous trompaient. Si le chemin de fer qu'ils veulent entreprendre est construit, conformément au contrat, le pays en profitera. Naturellement, certains politiciens font entendre de sinistres prédictions ; mais les prédictions de cette nature ne se sont pas toujours réalisées. On nous assurait qu'avant 1890, la récolte de blé et d'autres grains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest atteindrait 240 millions de boisseaux. Les prédictions qui furent faites au sujet du rendement probable de ces territoires se sont très éloignées de la vérité, et celles qui nous sont faites présentement au sujet du contrat qui nous est maintenant soumis peuvent être aussi fausses.

La position particulière qu'occupe le Sénat doit le rendre très prudent à l'égard du présent projet de loi, et il doit l'étudier avec soin avant de le rejeter. Le Sénat n'a aucun contrôle sur les finances du pays, et si nous rejetions ce projet de loi, nous ferions perdre au Gouvernement les chances qu'il a de prélever avant longtemps dans la région du Yukon assez de fonds pour compenser ce qu'aura coûté le chemin de fer en question.

Si ce chemin est construit, ce sera un moyen de pénétrer dans la région du Klondike, ou du Yukon, ou d'en sortir assez facilement pour supprimer tout danger de famine dans cette région, causé par le défaut de communications.

Je viens de toucher à deux points de la question, et une autre considération, c'est que les entrepreneurs ne sauraient ouvrir cette région sans que le succès de leur entreprise ne profite considérablement au commerce général du Canada. On dit que les entrepreneurs reçoivent une trop grande quantité de terre ; mais l'on doit se rappeler que près de 80,000,000 d'acres de bonne terre seront laissés de côté. Le Gouvernement peut faire la transaction qui nous est actuellement proposée et en tirer un grand avantage. Si nous refusions de la ratifier, nous le mettrions hors d'état de réaliser des profits, ou de faire de la région du Yukon une source de revenu pour le trésor public. Mais j'abuserais de la patience de la Chambre en m'étendant plus longuement sur les détails de la question, et je termine ici mes observations.

L'honorable M. FISET (*en français*) : N'étant pas familier avec la langue anglaise, je demande la permission à la Chambre de m'exprimer en français. Après tous les discours remarquables qui ont été prononcés dans cette Chambre, ainsi que dans la Chambre des Communes, il reste très peu de choses à dire sur l'importante mesure qui nous est soumise, et je m'efforcerai de répondre aussi brièvement que possible aux principales objections qui ont été soulevées, et qui peuvent se résumer comme suit :

Premièrement.—Le Gouvernement aurait dû entreprendre, lui-même, la construction du chemin.

Deuxièmement.—La subvention en terres accordée pour construire le chemin de fer du Yukon est plus considérable qu'elle ne devrait l'être.

Troisièmement.—Les privilèges accordés à la compagnie constituent un monopole dangereux.

Quatrièmement. — Enfin, le Gouvernement aurait dû demander des soumissions avant d'adjuger le contrat.

D'autres objections ont été soulevées ; mais je crois que les quatre que je viens de formuler sont les principales, et je bornerai mes remarques à ces quatre points.

On prétend que le Gouvernement aurait dû entreprendre, lui-même, la construction du chemin plutôt que d'accorder une certaine quantité de terrains miniers comme prix de sa construction. Il est généralement admis que tout ouvrage, tous les travaux entrepris par le Gouvernement coûtent toujours plus cher que quand ils sont confiés à une compagnie. Or, supposé qu'il faille accorder à des entrepreneurs une subvention de quatre, ou cinq millions de piastres pour construire un chemin de fer partant de Glenora et allant de là jusqu'au lac Teslin, si le même chemin était entrepris par le Gouvernement, il faudrait dépenser sept, ou huit millions pour sa construction.

Les provinces de l'Est, du reste, après avoir dépensé déjà d'énormes sommes pour le développement de l'Ouest, sont fatiguées d'entendre, tous les jours, de nouvelles demandes faites en faveur de cette dernière partie du pays. On semble croire dans certains quartiers que toutes les sollicitudes du Parlement doivent être pour

l'Ouest et que l'Est n'a besoin de rien. Ceux qui paraissent être de cet avis, ont certaines raisons qui justifient jusqu'à un certain point cette manière de voir. Québec, par exemple, demande depuis nombre d'années un pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de Lévis. Une compagnie a déjà fait les premières avances en vue de la construction de ce pont; mais, malgré les promesses d'aide faites par le Gouvernement fédéral, rien encore n'a été fait dans ce sens.

Dans la division que j'ai l'honneur de représenter, toutes les compagnies de paquebots transatlantiques, les Chambres de Commerce, la Corporation des pilotes ont demandé et demandent encore qu'un quai à eau profonde soit construit à la Pointe-au-Père, dans l'intérêt de la navigation; mais cette demande a été faite en vain jusqu'à présent. Le même district a adressé aux trois branches de la législature une pétition demandant la construction d'un embranchement de chemin de fer à partir d'un point situé sur "l'Intercolonial" et s'étendant jusqu'à Gaspé, route qui nous rapprocherait de l'Angleterre et qui serait d'une grande utilité pour le commerce local. Dans ce cas, également, nos demandes n'ont pas été accordées. Mais, d'un autre côté, le Gouvernement s'efforce de diminuer la distance qui nous sépare de la Colombie Anglaise, et des millions ont été votés pour la construction du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau. Le Gouvernement s'efforce encore de reculer davantage vers l'Ouest, jusque dans les régions les moins connues du Nord, les limites extrêmes du Canada au moyen d'un chemin de fer. Heureusement que, cette fois, le Gouvernement a trouvé une combinaison qui lui permet d'obtenir cette voie ferrée sans débourser un sou, et n'accorde qu'une subvention en terres. Cette manière de construire une voie ferrée est combattue par les honorables membres de l'opposition; mais, je le répète, les provinces de l'Est préfèrent que des terres soient données plutôt qu'une subvention en argent.

Je suis aussi sous l'impression—et je le dis sans vouloir blesser les susceptibilités des honorables membres qui s'opposent à ce projet—que si le Gouvernement avait proposé de construire le chemin en question au moyen d'une subvention en argent, ces mêmes honorables Messieurs eussent combattu plus violemment encore cette proposition que le projet de loi qui nous est présentement soumis. Le Gouvernement a préféré donner des terres et les honorables membres de l'opposition oublient que, pendant dix-huit ans, ce fut la politique de leurs propres amis, avec cette différence, que l'Administration actuelle n'ajoute pas une aide pécuniaire à la subvention en terres.

Il est prétendu aussi que le Gouvernement crée un monopole en faveur de la compagnie qui se charge de la construction de ce chemin, en interdisant la construction de tout autre chemin pendant une période de cinq ans, et que la compagnie réalisera ainsi des profits considérables avec le trafic—profits suffisants, selon certains honorables Messieurs, pour payer tout le coût de la construction du chemin. Il faut se rappeler que c'est le Gouverneur général en Conseil qui a le droit de faire le tarif maximum des péages à percevoir pour le transport des passagers et du fret, et que ces péages devront être modifiés après quelques années. Pour montrer, en outre, que ce n'est pas un monopole qui est accordé à la compagnie, en privant, pendant cinq ans, toute autre compagnie de l'autorisation de construire un autre chemin de fer, je ne puis faire mieux que de lire la clause 4 du contrat, et l'explication qu'en a donné l'honorable ministre de l'Intérieur.

4. Pendant une période de cinq années à compter du 1er septembre 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant du canal de Lynn ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon; et pendant une période de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terres, ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'un pareil chemin de fer.

Parlant de cette clause l'honorable Ministre de l'Intérieur a dit:

La Chambre peut voir que cette clause ne dit pas qu'une aide en terres ou en argent sera accordée aux entrepreneurs ou à la compagnie des entrepreneurs; mais elle dit que personne ne sera autorisé à construire une voie ferrée à l'endroit désigné par la clause. Or, la simple lecture de cette clause dissipera tout de suite l'idée qu'un monopole quelconque est accordé à cette compagnie. Il n'y a aucun monopole. Cette compagnie obtient une charte pour construire un chemin partant de la rivière Stikine et allant de là jusqu'au lac Teslin. Il n'y a aucun monopole dans cette charte. La législature de la Colombie Anglaise peut accorder une autre charte. Nous ne nous engageons pas à ne pas accorder une autre charte; nous ne disons rien sur ce point, et, de fait, une autre charte existe déjà, savoir, celle du chemin de fer "Cassiar Central." Cette dernière charte ne mentionne pas spécialement la route désignée dans la clause 4; mais ses termes sont assez compréhensifs,

comme tout avocat qui lira cette charte l'admettra, pour autoriser qui que ce soit, en s'appuyant sur elle, à construire la voie ferrée désignée dans la clause 4. Il n'y a rien dans cette clause qui, malgré tous les efforts possibles de l'imagination, puisse être appelé un monopole.

Comme on peut le voir, la pensée qui a inspiré la clause 4 est une pensée patriotique. Les intérêts canadiens sont protégés contre ceux de nos voisins des Etats-Unis.

En outre, dans la clause 20 il est stipulé que les entrepreneurs vendront aux colons de bonne foi, aux prix qui seront fixés par le Gouverneur général en Conseil, toutes terres arables qui pourront être trouvées dans la concession qu'ils reçoivent. Cette stipulation peut-elle être appelée un monopole?

Il est prétendu, en outre, que le Gouvernement accorde aux entrepreneurs une subvention en terres plus considérable que devrait l'être une aide proportionnée à la valeur de l'entreprise. Il y a plusieurs choses à considérer sur ce point. Le sens commun nous dit que plus une entreprise est grande plus son coût est élevé. L'entreprise dont il s'agit présentement est colossale et entourée de plusieurs difficultés qui doivent être surmontées avant que la construction du chemin soit terminée. Il y a, avant tout, une énorme distance à franchir pour atteindre l'endroit où la ligne de chemin de fer doit être construite, et il faut franchir cette distance par des routes les plus difficiles et les plus dangereuses. Le transport des matériaux et marchandises jusque-là sera très dispendieux, et comme quelques-uns l'ont fait remarquer, ce transport coûtera $50 la tonne. Combien coûtera, par conséquent, le transport des rails et autres matériaux requis pour la voie ferrée? Les journaliers et ouvriers pour cette voie ferrée doivent aussi être transportés jusque là et à grands frais. Ils devront aussi recevoir des salaires plus élevés, vu la rigueur du climat, les misères et privations qu'ils auront à supporter.

Si le Gouvernement croit devoir prendre la résolution de doubler les forces militaires qu'il envoie actuellement dans cette région, il est très naturel de supposer que les entrepreneurs seront obligés, eux aussi, de doubler leur personnel d'ouvriers. Il faut aussi tenir compte du fait—qui est très important—que le temps alloué pour achever la construction de ce chemin en opération est le 1er septembre prochain, et que, comme garantie de la due exécution de leur engagement, ils sont obligés de faire un dépôt de $250,000. Si le chemin n'est pas construit à la date fixée, le dépôt des entrepreneurs sera confisqué.

Puis, est-ce que cette excitation au sujet de la région du Klondike durera longtemps? N'est-il pas à craindre que cette excitation finira comme celle qui se produisit à Winnipeg, c'est-à-dire, par des désastres pour les spéculateurs?

Quel serait alors les profits du chemin de fer en question? Les entrepreneurs courent donc un grand risque et s'exposent à de sérieuses pertes. En considération de ces risques et des difficultés à surmonter pour le transport des matériaux et des ouvriers; en considération des gages élevés des ouvriers et des dépenses énormes que devront faire les entrepreneurs avant de pouvoir réaliser un seul denier de profit, le Gouvernement leur a accordé une subvention de 3,750,000 acres de terre divisés en blocs de trois milles de long sur six de large, alternant avec une quantité égale de blocs réservés par le Gouvernement.

Mais, objecte-t-on: "ces terres sont d'une valeur incalculable." Nous ne connaissons rien de cette valeur en dehors des estimations hypothétiques que nous pouvons faire. Ces terres peuvent avoir une grande valeur et elles peuvent aussi n'avoir qu'une faible valeur. Sur le papier le chiffre de 3,750,000 d'acres de terres nous paraît excessif; mais l'étendue que ces terres représentent relativement à l'entière superficie de la région du Yukon, n'est qu'une très faible partie de ce territoire montagneux. Ces terres, il est vrai, peuvent être prises par différentes personnes dans cette région et dans le Nord-Ouest, à partir du fleuve Mackenzie, à l'est, jusqu'à la rivière des Liards, au sud; mais nous ne devons pas oublier que les entrepreneurs, eux, sont obligés de choisir, sur chaque ligne de base, une pièce de terre comprenant au moins quatre blocs de trois milles de long chacun, alternant avec les blocs réservés par le Gouvernement—la longueur de chaque ligne de base étant de 24 milles, et le nombre de blocs que je viens de mentionner étant la plus petite quantité qu'ils seront obligés de prendre sur chaque ligne de base quand ils voudront choisir leurs terres.

Les entrepreneurs ne sont donc pas libres de choisir indifféremment un mille ici et un

mille là. Cette condition imposée à leur choix diminuera considérablement la valeur des terres qui leur sont accordées, dans ce sens que, si un bloc contient de l'or et que les entrepreneurs désirent le choisir, ils seront obligés de prendre également les trois autres blocs voisins qui peuvent n'avoir aucune valeur.

Je n'ai aucun doute qu'à la fin, il sera constaté que, par suite de cette condition, plus des trois quarts de l'octroi de terres fait aux entrepreneurs ne seront d'aucune valeur pour ceux-ci.

En outre, on ne doit pas oublier, non plus, que les dix premiers milles de leur chemin devront être terminés avant que les entrepreneurs aient le droit de choisir la moindre partie de leur octroi. Or, dans ce cas, les nombreux chercheurs d'or auront le temps de faire le choix des meilleurs placers.

Vu ces différentes considérations, l'on peut voir que les entrepreneurs ont assumé des risques considérables et que la subvention en terres qui leur est accordée, n'est pas disproportionnée aux risques qu'ils courent.

D'un autre côté, si les terres qu'ils choisiront ont de la valeur, les blocs réservés par le Gouvernement posséderont une valeur correspondante. Puis, les entrepreneurs seront intéressés à explorer et à annoncer ces terres. Or, comme le Gouvernement se réserve tout bloc alternant avec le bloc choisi par les entrepreneurs, il s'en suit que, si un bloc enrichit la compagnie, le bloc suivant enrichira la nation.

On reproche aussi au Gouvernement de ne pas avoir demandé des soumissions. Les conservateurs nous adressent ce reproche, bien que, pendant leurs 18 années de pouvoir, ils n'ont pas, eux aussi, demandé de soumissions, lorsqu'ils ont construit des chemins de fer au moyen de subventions en terres. Dans le cas présent, le Gouvernement a pour se justifier la raison d'urgence—le but étant de conserver à nos concitoyens un trafic que nos voisins essaient d'accaparer à notre détriment.

Rien n'a été épargné pour atteindre ce but. Le ministre de l'Intérieur n'a pas craint d'entreprendre un périlleux voyage dans ces régions éloignées—voulant voir de ses yeux—pour fournir au Gouvernement des renseignements sur ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt du pays, et aussi dans l'intérêt de l'humanité.

Nous savons tous également qu'il a organisé une expédition pour aller porter des secours à un certain nombre de mineurs dans la détresse, qui ont tout risqué pour pénétrer dans ces régions éloignées et inhospitalières, et il a ensuite décidé de construire aussitôt que possible une voie ferrée. Dans ces circonstances, deux hommes remarquables, connus de tous les hommes d'affaires comme des entrepreneurs habiles, solvables et très expérimentés en matière de construction de chemins de fer, possédant un crédit illimité, Canadiens avant tout, ont offert au Gouvernement de construire le chemin de fer en question et cela dans l'espace de quelques mois, sans exiger un seul centin du trésor public, se contentant d'une subvention en terres. On a rarement vu, honorables Messieurs, dans ce pays, des hommes comme Mackenzie et Mann, se trouvant en position de faire une pareille offre à un Gouvernement et de fournir, en même temps, une garantie de la due exécution de leur entreprise. Le Gouvernement, après s'être renseigné, après avoir pris toutes les précautions requises, afin que le pays n'eut pas à souffrir de cette transaction, a négocié avec ces entrepreneurs le contrat que nous discutons présentement.

Honorables Messieurs, nous pouvons ne pas approuver toutes les clauses de ce contrat, ou toutes les dispositions du présent projet de loi; vous pouvez le rejeter; mais je n'en resterai pas moins convaincu que le pays est d'avis que le Gouvernement actuel a fait son devoir dans les circonstances.

Je vous remercie, honorables Messieurs, de la bienveillante attention avec laquelle vous avez écouté ces quelques remarques que j'avais à faire.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Après avoir écouté les honorables Messieurs qui m'ont précédé, particulièrement l'honorable Monsieur qui vient de reprendre son siège, le sentiment qui m'anime est la sympathie que j'éprouve pour les infortunés entrepreneurs du chemin de fer du Yukon. On est presque porté à croire que le Sénat est disposé à tirer avantage de l'innocence et de la bonne nature de ces messieurs.

Mais je suis heureux de pouvoir féliciter mon honorable confrère, le Sénateur de Rimouski, sur la sensibilité de son cœur qu'un long exercice de sa profession de médecin n'a pu endurcir.

En me levant pour faire quelques remarques, je ne demande qu'une dizaine de minutes à la Chambre.

Je dirai tout de suite que, suivant moi, le devoir du Sénat est de donner au Gouvernement, quelle quesoit sa couleur politique, tout le concours dont ce dernier a besoin pour faire de bonnes lois et de ne pas entraver par une opposition factieuse les efforts que le Gouvernement voudrait faire dans ce sens. C'est certainement mon désir de me conformer à cette règle, et je ne crois pas me tromper en disant que c'est aussi le désir des honorables Messieurs avec qui j'ai eu l'occasion de parler sur ce sujet. Je crois devoir, ici, reconnaitre l'extrême délicatesse avec laquelle j'ai été, moi-même, traité par le chef de la gauche. Je l'ai rencontré plusieurs fois et je ne connais pas encore son opinion sur le sujet qui nous occupe présentement.

J'ajouterai que ni lui, ni aucun ministre, mu, sans doute, par le même sentiment de délicatesse, n'ont essayé de savoir, directement, ou indirectement, ce que j'avais à dire, ou comment je me proposais de voter sur la présente question.

J'aurais été heureux si les deux Chambres avaient pu s'entendre sur les grandes lignes d'une mesure juste et même aussi généreuse que possible à l'égard d'entrepreneurs compétents disposés à entreprendre le chemin de fer en question. Mais où en sommes-nous, aujourd'hui ? Un projet de loi, préparé avec un grand soin par les chefs d'un seul parti, nous est soumis. Ce projet de loi est complet dans toutes ses parties, et l'on nous dit, en termes clairs, qu'il ne nous est pas permis d'y toucher; que nous n'avons qu'à l'accepter tel qu'il est, ou à le rejeter *in toto*.

Je prétends que c'est vouloir nous placer dans une position qui ne nous convient pas. Je suis fortement en faveur d'une législation pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pour communiquer avec le territoire du Yukon; mais non d'une législation comme celle qui nous est proposée.

C'est notre devoir, il est vrai, d'éviter autant que possible tout conflit entre les deux Chambres législatives; mais devons-nous simplement mettre de côté notre serment d'office et avaler un projet de loi comme celui qui nous est soumis.

Quelles sont les principales objections soulevées contre ce projet de loi. D'abord, les *termini* de ce chemin de fer se trouveront encadrées dans la glace pendant sept mois de l'année, environ. C'est la période durant laquelle la rivière Stikine et le lac Teslin sont fermés à la navigation. Puis, quand la rivière Stikine est ouverte, nous dit l'un des ingénieurs du gouvernement, la navigation n'est pas ce que l'on voudrait qu'elle fût. La vitesse du courant, à certains endroits de cette rivière, est de sept à huit milles à l'heure et les branches et troncs d'arbres qu'elle charrie en abondance en rendent la navigation hasardeuse. Il est vrai que ces obstructions peuvent être enlevées en dépensant pour cet objet une certaine somme d'argent; mais ce nettoyage des eaux ne ralentirait pas le courant.

Quelle idée a-t-on d'un courant de sept, ou huit milles à l'heure ? Nous avons le courant Sainte-Marie, à Montréal, qui est de sept milles à l'heure. A l'époque de nos premiers bateaux à vapeur, il fallait des bœufs—je ne me souviens plus du nombre —pour haler à la cordelle ces bateaux contre le courant. Dans le cas de la rivière Stikine le courant est de sept ou huit milles à l'heure, dit-on, et, cependant, un honorable Monsieur ose nous assurer que les vaisseaux peuvent aisément refouler ce courant.

Une seconde objection contre le présent projet de loi, c'est que la route proposée traverse un territoire qui ne nous appartient pas entièrement. Comme Canadien je m'oppose fortement à une route qui pourrait nous exposer à des tracasseries sérieuses, peut-être, ou à de grands inconvénients.

Nos voisins du sud de la frontière m'inspirent la plus grande confiance; mais je le demande : dans nos négociations avec eux et les différends soumis à l'arbitrage sur des questions de territoire, qui a fini par l'emporter ? Lorsqu'il y a une région aurifère d'une valeur incalculable, située au delà d'une ligne qui n'est pas encore définitivement fixée, la route que l'on nous propose, aujourd'hui, nous aidera-t-elle à faire fixer la ligne frontière d'une manière juste et équitable ? Je crois que cette route rendra beaucoup plus difficile le règlement de la question de frontière.

Comme l'a très bien fait remarquer l'honorable sénateur de Shell River (M. Boulton), nous ne savons pas quelle longueur aura cette route. Elle est représentée comme un chemin de 150 milles; mais la voie ferrée devra partir des eaux navigables de la rivière Stikine, et l'on trouvera,

peut-être, que ces eaux navigables commencent à un endroit situé beaucoup plus près de l'embouchure de la Stikine que ne l'est Glenora. Au lieu d'avoir une voie ferrée de 150 milles, cette voie ferrée aura, peut-être, 200 milles de longueur, ou plus, et, au lieu d'avoir à donner aux entrepreneurs 3,750,000 acres de terre comme subvention, ces messieurs obtiendront, peut-être, 6,000,000 d'acres, ce qui excéderait de beaucoup l'étendue du district aurifère de la rivière Klondike.

Une autre objection très sérieuse, ce sont les lignes qui serviront de base au choix des terres que feront les entrepreneurs. La clause qui traite de cette partie, est conçue avec une adresse admirable en faveur de l'une des parties contractantes ; mais je dois dire que ceux qui, au nom du pays ont apposé leurs noms au contrat, n'ont pas été des plus clairvoyants. J'ai beaucoup étudié cette question des lignes de base. Ces lignes peuvent prendre toutes les directions. Une ligne de base pourra suivre le centre d'un ruisseau, ou d'une rivière. Elle pourra être tirée à angle droit avec la lisière de trois milles sur chaque côté et l'on pourra prendre parallèlement à cette lisière des blocs additionnels de trois milles chacun ; c'est-à-dire que ces blocs additionnels se trouveront sur d'autres lignes de base s'étendant le long de la lisière de blocs déjà choisis par les entrepreneurs, ou pourront être laissés au public —pourvu, toujours, que toute ligne de base se dirige vers l'un des quatre points cardinaux.

Une ligne de base pourra partir d'un point et suivre une direction franc nord ; ou elle pourra partir de tout autre point et suivre la direction sud, ou la direction est, ou la direction ouest. Si une nouvelle ligne de base est établie à angle droit avec un bloc entier de trois milles sur six—cette nouvelle ligne ayant sur chaque côté la même lisière de trois milles que sur les autres lignes de base, il arrivera qu'un bloc entier de terre de la nouvelle ligne se trouvera enclavé dans les autres blocs.

Il est vrai que la limite des lignes ne doit pas être prolongée; mais ce détail importe peu. Quand une ligne de blocs aura été prise sur toute sa longueur, soit 24 milles, on ne désirera pas aller plus loin dans cette même direction.

Une autre objection, c'est qu'une ligne de base paralysera les efforts des mineurs libres qui opèrent dans le district de la rivière Klondike.

Si le présent contrat est ratifié, le mineur libre trouvera qu'il est de son intérêt de traiter avec les entrepreneurs plutôt que de traiter avec le Gouvernement. Le mineur libre ne paiera pas au Gouvernement une prime de 10 pour cent s'il n'a qu'à payer qu'un peu plus d'un pour cent de prime aux entrepreneurs.

D'un autre côté, quel sera le caractère de la population établie dans cette région ? Sera-ce une population agricole et paisible comme celle, par exemple, que nous avons dans la province de Québec, population qui n'a besoin d'aucune police pour la surveiller? Non. Les chercheurs d'or qui pénètrent dans cette région, mettent de côté ce précepte des écritures: "Ne te hâte pas de t'enrichir." Ils se rendent dans cette région pour faire fortune en courant tous les risques et en prenant tous les moyens possibles de faire de l'argent. Telle est la population qui sera bientôt rencontrée dans cette région. Si des capitaux anglais sont placés dans l'exploitation de cette région, les mineurs anglais suivront ces capitaux; mais ces mineurs se rendront là avec la détermination de faire respecter leurs droits à quelque prix que ce soit. Supposé maintenant qu'un mineur empiète sur son voisin, ou qu'on lui dise qu'il empiète sur un bloc appartenant à une des lignes parallèles auxquelles j'ai déjà fait allusion, croyez vous que d'autres mineurs pourront l'empêcher, ou pourront empêcher ses associés, s'il en a, de continuer leurs opérations minières à cet endroit? Et si vous ne pouviez pas protéger la partie lésée dans un cas de cette nature, qu'est-ce que diraient avec raison les capitalistes anglais? Ils diraient sans doute : "Nous avons placé notre argent dans cette région; nos mineurs se sont rendus là, et, cependant, vous ne leur accordez pas cette protection à laquelle ils ont droit."

Si nous tirons des lignes de base parallèles partout où la chose conviendra aux entrepreneurs dans toute cette région glacée, nous contractons par cela même l'obligation d'assurer à l'entrepreneur, ou au mineur, selon le cas, la paisible possession de son lot minier, et je prétends que, d'après l'arrangement que l'on nous propose, il sera impossible de protéger l'un ou l'autre.

En réponse aux deux honorables messieurs qui m'ont précédé, je dirai seulement que, si le présent projet de loi est adopté, je serai très heureux—vu que, comme sénateur la chose n'est pas interdite comme elle l'est aux membres de la Chambre des Communes—je serai heureux, dis-je, de tirer avantage de la liberté que je possède et de prendre un intérêt dans l'entreprise. La moindre part dans cette entreprise serait le meilleur actif que je puisse acquérir, et vaudrait certainement mieux que l'actif que je possède actuellement.

Je crois que la quantité d'or qu'il y a dans cette région dépasse notre conception, et elle est énorme. Le précieux métal se trouve ici et là. Mais il n'est pas distribué également. De grandes quantités seront trouvées à certains endroits, tandis que les quantités seront plus ou moins grandes dans d'autres endroits.

C'est pour cette raison, surtout, que je m'oppose à ce qu'une aussi grande quantité de terres, qui peut avoir une valeur incalculable, soit donnée pour une aussi petite entreprise que l'est la construction du chemin de fer tout à fait primitif, stipulé dans le contrat que nous discutons présentement.

Il n'est que juste, toutefois, d'ajouter que je n'ai rien à dire contre M. Sifton. Il est, sans doute, un homme d'affaires, lucide et perspicace; mais serait-il encore beaucoup plus perspicace et habile, il ne pourrait se mesurer avec des entrepreneurs. Cette classe d'hommes est encore plus perspicace et plus habile qu'il peut l'être.

Dans leurs contrats avec le Gouvernement, les entrepreneurs ont toujours la part du lion. Ils n'ont à s'occuper que de leurs propres affaires, tandis que le ministre qui a mille choses à la fois à expédier, bien qu'il puisse ne faire qu'une seule chose dans le même temps, se trouve être invariablement le perdant.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est ce qui est arrivé dans le présent cas.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Oui, du moins, en apparence. Il me semble que nous devrions agir comme agissent ordinairement les hommes d'affaires. Supposé que nous achetions un morceau de terre et que l'acte de vente nous dise qu'il est borné de telle, ou telle façon. Nous visiterions, sans doute, ce morceau de terre pour juger, nous-mêmes, de sa valeur, et, après l'avoir vu et examiné, nous pourrions nous dire satisfaits de la transaction. Dans le cas dont il s'agit présentement, les seuls informés sur la question sont les entrepreneurs, et personne, si ce n'est, peut-être, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, ne connaît mieux qu'eux cette région aurifère. Ils y ont envoyé des explorateurs, pendant les sept, ou huit derniers mois, et ils ont déjà donné des preuves de leur confiance sinon dans ce qu'ils attendent des mines d'or du Yukon, du moins dans le trafic que va créer l'exploitation de cette région, puisqu'ils font construire deux magnifiques steamers et onze ou douze petits bateaux de rivières pour transporter les passagers et le fret jusqu'à cette région, ainsi que les passagers et le fret qui en sortiront. Ces entrepreneurs peuvent donc en parler avec connaissance de cause. Ils entrevoient l'avenir de cette région et ils croient que cet avenir sera brillant.

Je dis donc, en conclusion: ne donnons pas aux entrepreneurs quelque chose dont nous sommes maintenant incapables de déterminer la valeur en échange d'une voie ferrée qui pourrait être donnée à l'entreprise moyennant une subvention modérée en argent que le pays serait disposé à accorder et qu'il est capable de payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de faire quelques remarques sur le sujet qui nous occupe présentement, j'appellerai l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur l'un des paragraphes de l'accord conclu entre le Canada et le Gouvernement anglais, lorsque la Compagnie de la Baie-d'Hudson vendit les droits qu'elle avait dans le Nord-Ouest.

Le 8e paragraphe de l'accord signé par sir Stafford Northcote, sir George Cartier et William Macdougall se lit comme suit:

Il est entendu que toute réclamation faite par des sauvages pour des terres qui leur auront été enlevées pour la colonisation, sera réglée par le Gouvernement canadien, de concert avec le Gouvernement impérial, et que le Gouvernement canadien sera libéré de toute autre responsabilité relativement à cette réclamation.

Je voudrais savoir si des mesures ont été prises pour donner satisfaction aux sauvages du district du Yukon s'ils ont des réclamations à faire. Je sais que le nombre des sauvages de cette localité n'est pas très considérable; mais en dépit de ce fait, leurs droits leur sont tout aussi chers que s'ils étaient aussi nombreux que le

sont les sauvages des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Quand ces sauvages adresseront leurs réclamations au Gouvernement, ce dernier sera prêt à les examiner et à les régler généreusement ; mais aucune réclamation de cette nature n'a encore été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis qu'exprimer ma surprise en entendant la réponse que vient de donner le Ministre de la Justice. Après avoir été, lui-même, Ministre de l'Intérieur, dans l'Administration de l'honorable Alexander Mackenzie, il sait que son devoir, avant d'envoyer des colons dans les Territoires du Nord-Ouest, ou avant de concéder des terres à une compagnie pour quelque objet que ce fût, ou avant d'accorder des terres à des colons *bona fide*, ou à des spéculateurs, était de régler les réclamations que les sauvages pouvaient avoir en vertu de leurs droits à la localité où se trouvaient les terres concédées que je viens de mentionner. On n'a jamais, dans le passé, attendu que les sauvages réclamassent leurs droits—quels qu'ils fassent—qu'ils avaient sur les terres, ou sur le territoire qu'ils habitaient.

L'honorable Ministre, évidemment, et le Gouvernement dont il fait partie ont donné une aussi faible attention à la loi constitutionnelle qui régit l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest et qui lui permet d'en disposer, qu'aux traités de commerce qui régissent l'Angleterre, ses colonies et les pays étrangers. Je pourrais ajouter, en effet, que le Gouvernement n'a pas plus étudié cette importante question de droit relative aux sauvages qu'il n'avait étudié la convention de Berne, quand, à la veille d'une élection, il annonçait au monde entier que le port des lettres à destination de l'étranger allait être considérablement réduit.

Chaque fois que le Gouvernement a essayé de faire quelque chose pour promouvoir les intérêts du commerce, ou pour améliorer les facilités postales, comme dans le cas que je viens de citer, il n'a fait apparemment aucune attention aux dispositions de la constitution qui régit notre pays. Que ce soit dû à l'insouciance qu'il apporte dans sa manière d'agir, ou à son entière ignorance de l'existence du traité auquel j'ai fait allusion, je laisse le public juge de la chose.

Le Premier Ministre, en sa qualité de chef du Gouvernement, aura, peut-être l'occasion, au sujet de cette question des réclamations des sauvages du Yukon, de s'armer de sa carabine et, au lieu d'aller défendre les droits des métis de la Saskatchewan, comme il le voulait, il y a quelques années, il pourra se rendre dans le territoire du Yukon.

Quoi qu'il arrive, je laisse à l'honorable Ministre de la Justice et à ses collègues le soin de régler cette question, et j'espère sincèrement qu'il n'y aura aucune effusion de sang, ou aucun trouble, par suite de la violation des droits des aborigènes du Yukon.

Avant de m'arrêter sur le projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen du Sénat, comme je me propose de le faire aussi brièvement que possible, je dirai que j'ai lu le discours de l'honorable Ministre (M. Sifton) qui est surtout responsable du projet de loi que je viens de nommer. Ce discours a duré cinq heures, et je constate que la moitié, même les quatre cinquièmes de tout ce discours ont été consacré au chef de l'Opposition dans les Communes, sir Charles Tupper.

Cet honorable ministre a essayé de trouver de l'inconséquence dans la ligne de conduite du chef de l'Opposition, en s'appuyant sur certaines expressions dont ce dernier se serait servi avant la convocation du Parlement, et l'honorable ministre a parlé ensuite, pendant cinquante minutes, sur le projet de loi dont on nous demande la ratification, aujourd'hui, ou pour expliquer pourquoi il a adjugé le contrat du chemin de fer du Yukon à MM. Mackenzie et Mann.

Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, le (Ministre de la Justice) a parlé pendant une heure et demie pour prouver l'évidence, et un discours de cette nature aurait pu être débité avec profit, ou être instructif devant une classe d'étudiants en droit constitutionnel dans quelques universités du pays. Un fait certain, c'est que ce discours n'a aucunement touché à la question qui est maintenant soumise à cette Chambre ; mais l'honorable monsieur qui l'a prononcé, n'a pas manqué d'informer les Sénateurs qu'ils n'avaient aucunement le droit de modifier le présent projet de loi, et, comme l'a fait observer l'honorable monsieur qui m'a précédé, que nous

n'avions qu'à l'avaler d'un seul mouvement, comme une pilule, ou qu'à le rejeter *in toto*.

Que cette manière d'agir ait été la politique suivie dans le passé par le parti auquel appartient l'honorable monsieur, ou par le parti libéral lorsqu'il avait à sa tête dans cette Chambre l'ex-chef de l'Opposition (l'honorable M. Scott), la chose peut être prouvée comme je le ferai, moi-même.

Le genre de style dont on se sert à l'adresse du Sénat, a pour objet d'empêcher ce dernier d'exprimer librement son opinion.

Les orgagnes du parti ministériel nous ont qualifiés de valets attachés au service de certains chef d'une autre Chambre. On nous a qualifiés de "vieux," de "décrépits," "d'imbéciles," et presque toutes les autres expressions de mépris et de dérision que contient le dictionnaire de la langue anglaise ont été lancées contre nous.

Nous pouvons être vieux, et je ne crois pas que ce soit de notre faute. Nous pouvons être décrépits, et, si la chose est vraie, que l'on en accuse la nature. Mais, que nous soyons tous des imbéciles, j'espère que nous serons en état de prouver le contraire au monde entier, lorsque nous enregistrerons nos votes pour ou contre la présente mesure qui, je le dis tout de suite, est le plus mauvais projet de législation dont une Chambre législative ait eu encore à s'occuper.

Je remarque aussi que plusieurs des principaux organes ministériels qui blâment le Sénat dans des termes les plus virulents parce qu'il ose exprimer librement son opinion, et qui prétendent que la construction du chemin de fer que l'on nous propose dans le présent projet de loi n'a d'autre objet que de conserver aux Canadiens tout le commerce du district du Yukon, je remarque, dis-je, que ces organes ministériels insistent avec la plus grande énergie possible sur l'opportunité qu'il y a de construire des voies ferrées dans d'autres parties du pays, bien que les projets de loi concernant ces voies ferrées, et qui sont actuellement déposés devant la Chambre Basse, n'aient d'autre objet que de transporter les produits miniers du Canada aux Etats-Unis, où serait fondu le minerai canadien, où des villes seraient fondées, des hauts fourneaux construits et de l'emploi donné à ceux qui désirent travailler dans les établissements miniers.

J'ai été frappé en voyant l'attitude des organes ministériels, surtout en lisant les commentaires du journal qui est supposé être l'interprète de l'opinion libérale dans Ontario, ou plutôt, comme je suis porté à le croire, l'interprète des ministres en particulier, et, à n'en pas douter, qui est, sur cette question du projet de loi concernant le chemin de fer de la rivière Chaudière (*Kettle River Railway,*) l'organe de Messieurs qui, au Canada et aux Etats-Unis, ont la plus grosse bourse.

Ce que nous avons d'abord à examiner est la question de savoir jusqu'à quel point ces attaques contre le Sénat sont justifiables.

Mon honorable ami, le Sénateur de Richmond (M. Miller) a exposé en homme d'Etat et magistralement les attributions et fonctions particulières du Sénat; la raison d'être et les devoirs de cette Chambre Législative.

Je m'efforcerai, moi-même, de prouver, en m'appuyant sur des documents officiels, que le Sénat n'a pas joué dans le passé le rôle qui lui a été particulièrement attribué par l'honorable monsieur (M. Dandurand) qui avait la parole, hier soir, et que, dans toutes les occasions, ce n'est pas l'esprit de parti qui a inspiré ses actes.

Avant d'entrer en matière, cependant, permettez-moi de demander à mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi (M. Mills), ce qu'il a voulu dire en déclarant que lui et le pays n'étaient pas prêts à approuver ceux qui sont disposés à se rendre à Washington dans le but d'influencer le Congrès américain et l'engager à faire de la législation contraire aux intérêts du Canada? Dois-je comprendre que l'honorable ministre (M. Mills) a voulu insinuer, si non déclarer formellement, que quelqu'un du parti conservateur, dans cette chambre, ou hors de cette chambre, soit allé à Washington jouer le rôle que je viens de mentionner? Si l'honorable Ministre a voulu faire cette insinuation, son devoir envers le Sénat et envers le pays est de faire connaître celui ou ceux qui ont joué ce rôle.

Je ne connais dans mon parti personne qui ait été chargé d'une pareille mission auprès du Congrès de Washington. Mais on ne saurait en dire autant de certains hommes qui appartiennent au parti de l'honorable Ministre. Je me souviens très bien d'un membre de ce parti, qui appartient à l'autre Chambre, et qui visita Washington, pendant que le tarif McKin-

ley était à l'ordre du jour devant le Congrès américain, pour indiquer à ce dernier ce qui, dans son tarif, si la chose y était insérée, serait de nature à empêcher le Canada d'adopter une certaine législation relative aux intérêts du commerce de bois, parce qu'en l'adoptant les Etats-Unis pourraient exercer contre nous des représailles en appliquant la clause de leur tarif suggérée par le messager canadien auquel je viens de faire allusion.

L'autre jour encore, j'avais l'occasion d'appeler l'attention des honorables membres de la droite sur une certaine déclaration faite par M. Farrer devant un comité du Congrès américain. M. Farrer a suggéré à ce comité—pendant que ce dernier discutait le fameux projet de loi que le Congrès a adopté, et qui refuse le transit et autres privilèges dans le port de Wrangel et d'autres ports de la côte du Pacifique—de ne faire aucune concession au Canada à moins que ce dernier ne fasse, lui-même, des concessions d'une certaine nature aux Etats-Unis dans les ports de l'Atlantique.

L'honorable Ministre (M. Mills) a dit que M. Farrer n'avait reçu des chefs libéraux aucune instruction d'aller à Washington; mais M. Farrer a déclaré au comité du Congrès américain qu'il avait raison de croire que des concessions seraient faites par le Gouvernement du Canada, et je suis sous l'impression que, lorsqu'il s'est rendu à Washington, il n'a pas fait seulement approuver d'avance le but de son voyage par ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui; mais qu'il a aussi obtenu d'eux certaines instructions confidentielles dans le sens de la déclaration qu'il a faite au Congrès de Washington.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison pour laquelle je suis sous cette impression, c'est le fait que M. Farrer a été constamment en relation confidentielle avec les chefs libéraux, lorsqu'ils étaient dans l'opposition; qu'il est l'auteur de ces fameuses lettres indiquant comment les Etats-Unis pouvaient contraindre le Canada à faire certaines concessions, et le moyen indiqué par lui était d'adopter le principe de la réciprocité absolue, ou l'union commerciale.

Nous savons aussi que, pendant la dernière année, il n'a pas été seulement en communication confidentielle avec nos gouvernants; mais qu'il a vécu des plus intimement avec eux. C'est pourquoi le pays a eu raison de croire que, lorsqu'il faisait au comité du Congrès de Washington la déclaration importante que j'ai mentionnée, il agissait en vertu d'une autorisation qu'il aurait reçue de nos gouvernants.

Les membres du parti conservateur et ceux qui sympathisent avec ce parti ont dû constater avec un grand plaisir le loyalisme et l'esprit anti-yankee qui caractérisent les déclarations que font présentement les chefs de la droite, bien que, pendant des années, ils aient demandé des relations commerciales plus étroites et plus amicales avec le peuple des Etats-Unis. Combien de fois, nous conservateurs, n'avons-nous pas été accusés par les chefs libéraux, bien que toutes les mesures honorables possibles eussent été prises par nous pour obtenir des relations plus étroites avec nos voisins, d'adopter une politique qui n'avait d'autre effet que d'irriter les Etats-Unis. Ils nous disaient que, par suite de cette politique, nos voisins ne feraient jamais de concessions au parti conservateur; mais que les voies ensoleillées que les chefs libéraux ouvriraient dès leur arrivée au pouvoir, nous donneraient le règne du millénium, c'est-à-dire, établiraient l'accord le plus parfait entre nous et les Etats-Unis.

Mais les élections étaient à peine terminées, et à peine avaient-ils assumé la responsabilité du pouvoir, que les chefs libéraux commencèrent à visiter Washington, et le résultat est justement ce qui avait été prédit par nous à différentes reprises.

Il fut constaté, au cours de ces visites, que nos voisins ne concéderont rien à moins qu'ils n'obtiennent sur nos marchés des privilèges et avantages représentant cent, ou deux cent pour cent de ce qu'ils nous concéderont, eux-mêmes.

Il n'y a pas encore longtemps, les membres du Gouvernement actuel déclaraient que nos relations commerciales avec les États-Unis devaient être l'objet de nos préférences.

Nous savons tous que le Ministre actuel du Commerce a déclaré devant un auditoire de Boston que toute cette partie nord du continent américain (les provinces canadiennes) formerait, sous le régime d'une réciprocité absolue, ou une union commerciale, les Etats du Nord de cette

Union dont le port océanique serait Boston et que cette dernière ville deviendrait le grand centre où convergerait tout le commerce de la région nord de l'Amérique.

Pour avoir fait cette déclaration notre ministre du commerce fut désigné par un monsieur qui assistait à cette démonstration comme le premier Sénateur canadien qui siégerait à Washington.

Il est vrai que l'on se permet de faire certaines insinuations contre le parti dont je suis un très humble membre, et qu'on l'accuse de servir actuellement de jouet aux Américains.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit: Ecoutez, écoutez Je pourrais établir un contraste entre son attitude actuelle et celle qu'il tenait il y a 25 ans. Il a fait des progrès rapides, et je le félicite d'avoir réformé les opinions qu'il nourrissait à son entrée en Parlement au sujet de nos relations commerciales avec les Etats-Unis et les autres pays étrangers, si nous comparons ces opinions avec celles qu'il nourrit aujourd'hui.

Il a oublié, sans doute, les tirades et diatribes qui furent débitées à la place même que j'occupe présentement, lorsqu'elle était occupée par mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, parce que nous, conservateurs, essayions alors (conformément au droit que nous conférait un traité) de diriger par la route du Saint-Laurent le commerce du Grand-Ouest jusqu'à Montréal. On nous accusait alors de violer le traité existant, bien que nous ne fissions qu'appliquer aux vaisseaux américains la même règle et les mêmes pénalités que celles qui étaient imposées à tout vaisseau canadien aux Etats-Unis.

Les chefs libéraux dénonçaient alors notre conduite comme étant non seulement vexatoire à l'égard des Etats-Unis ; mais aussi comme étant un flagrant abus des lois du pays. Mais tout cela est changé, et s'il est aujourd'hui une chose dont le pays doive se féliciter tout particulièrement, c'est bien le changement de ton de ces messieurs, les chefs libéraux, depuis qu'ils sont arrivés au pouvoir. Ce changement de position a produit un merveilleux effet sur chacun d'eux, et pour cette raison, s'il n'y en a pas d'autres, je crois qu'il est bon qu'ils soient arrivés dans les positions qu'ils occupent maintenant, et qu'ils occuperont encore, sans doute, pendant au moins une courte période.

Je vais maintenant examiner l'accusation portée contre le parti conservateur d'être animé exclusivement par l'esprit de parti en traitant les questions qui lui viennent de la Chambre Basse.

Comme ce point, toutefois, pourrait s'écarter quelque peu de la question principale, je ne m'arrêterai pas longuement sur les remarques de mon jeune ami (l'honorable M. Dandurand) qui a parlé, hier soir, et qui a jugé à propos de citer certaines négociations et le *blanchissage*, comme il a qualifié la chose, de sir Adolphe Caron. Je pourrais rétorquer avec beaucoup de force en exhumant de l'histoire du passé quelques-unes des vilenies commises par des hommes du parti auquel mon honorable ami appartient. Cependant, je me contenterai de faire remarquer à mon jeune et verdoyant ami .....

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Est-il "verdoyant ?"

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette expression n'est pas parlementaire je la retire.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne me plains pas de l'épithète.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce que je voulais dire c'est que l'honorable Monsieur avait parlé sans avoir une parfaite connaissance des faits tels que les documents officiels les rapporte.

Si mon honorable ami veut étudier l'histoire du Sénat depuis la Confédération, il constatera que, dès le commencement de son existence, lorsque ce corps n'était pas aussi conservateur qu'il le devint plus tard, le Gouvernement de Sir John Macdonald opéra une refonte des lois criminelles des diverses provinces de manière à les rendre aussi uniformes que possible. Le projet de loi à cette fin fut déposé devant cette Chambre à une date de la session qui ne permettait pas aux Sénateurs de donner à cet important projet de législation toute l'attention qu'il méritait. Mon honorable ami, à ma droite, (M. Allan), qui ne sera certainement pas accusé d'avoir été hostile à sir John A. Macdonald, ou à son Gouver-

nement, fut l'un des premiers à dire aux Communes :

"A moins que vous ne soyez prêts à soumettre à cette Chambre d'importantes mesures de cette nature à une date qui nous laisse assez de temps non seulement pour les étudier, mais aussi pour délibérer sur leur mérite, nous refuserons de nous en occuper," et le résultat fut le rejet par le Sénat de la refonte de toutes les lois criminelles, ce qui obligea la Chambre des Communes, à la session suivante, de proposer *de novo* le même projet de loi.

Quelques années plus tard, sous l'Administration de l'honorable Alexander Mackenzie, le Sénat rejeta ce que l'on appelait le projet de loi concernant le chemin de fer d'Esquimalt, et mon honorable ami (M. Dandurand) déclarait, hier soir, des plus formellement et sur le ton le plus assuré que le Sénat, en cette circonstance, n'obéit qu'à son esprit de parti. Or, analysons le vote qui fut pris dans cette circonstance et voyons jusqu'à quel point cette accusation contre le Sénat est bien fondée.

Mon honorable ami, M. Aikins, proposa appuyé par M. Alexander, de retrancher le mot "maintenant" et de le remplacer par "d'hui à six mois". Cette proposition fut adoptée par 24 contre 21—soit, par trois voix de majorité. Parmi les libéraux qui votèrent pour cette mesure on remarquait MM. Benson, Dever, Dumouchel, Flint, McClelan, McMaster, Penny et Seymour.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* M. Dever n'était-il pas de votre côté ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Dever se proclamait libéral alors, et vous le trouverez encore de ce côté, aujourd'hui. Mon honorable ami ne dira pas que M. McClelan, le Gouverneur actuel du Nouveau-Brunswick, ait jamais été de notre côté ; mon honorable ami ne dira pas, non plus, que feu M. McMaster, ou feu M. Penny, le rédacteur-propriétaire du *Montreal Herald*, fussent alors des conservateurs. Et dans le vote hostile à la mesure se trouve aussi M. Seymour, ci-devant conservateur ; mais qui donnait son appui au Gouvernement Mackenzie. En sorte que, parmi les 34 sénateurs qui votèrent le renvoi à six mois de la mesure, vous avez sept libéraux.

L'honorable M. PERLEY : Et qui rejetèrent la mesure ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Comment mon honorable ami vota-t-il, lui-même, dans cette circonstance ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Faisais-je partie du Sénat en 1875. Du reste, ce détail n'a rien à faire avec la question. J'étais alors membre de la Chambre des Communes et je votai avec mon parti—c'est-à-dire, je votai contre le projet de loi en question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Et les Communes votèrent bientôt en faveur de la même mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, et l'honorable Ministre fait maintenant allusion à un vote des Communes, qui fut pris dix ou quinze ans après. Peu de temps avant la mort de sir John A. Macdonald, le projet de loi auquel fait allusion l'honorable Ministre fut adopté, parce que les circonstances étaient entièrement différentes.

Mais supposé que j'aie été inconséquent dans tous les votes que j'ai donnés en Parlement, ou, même, que je n'aie jamais voté, ou que j'aie voté avec le parti opposé au mien, quel rapport y aurait-il entre cette inconséquence et l'indépendance que montra cette Chambre en rejetant une mesure contre laquelle votèrent sept libéraux, bien que cette mesure eût été proposée par le Gouvernement libéral d'alors, et contre laquelle il n'y eut que trois voix de majorité ? J'aimerais à saisir le sens de l'interruption de l'honorable Ministre qui m'a demandé comment j'avais voté sur cette question. Mais examinons le vote donné en faveur de la mesure. Je trouve parmi les votants M. Skead ; M. Montgomery ; M. Muirhead ; M. Howlan ; M. Carroll ; M. McDonald (C. A.) ; M. Miller et M. Cornwall, tous conservateurs, qui appuyèrent la mesure du Gouvernement. En sorte que ce projet de loi fut rejeté par les votes libéraux donnés contre le Gouvernement dont ils étaient les partisans, et, cependant, mon honorable ami (M. Dandurand a cité le rejet de ce projet de loi comme un exemple des préjugés du Sénat,

comme un exemple qui prouve que le Sénat n'a d'autre mobile que l'esprit de parti.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue voudra bien me permettre de rectifier l'impression faite sur lui par ma déclaration. Je n'ai pas représenté l'opposition faite à l'adoption du projet de loi en question comme une preuve que cette Chambre était prévenue contre la branche populaire du Parlement. Au contraire, lorsqu'un de mes collègues—l'honorable Sénateur de Marquette, je crois—m'a fait observer que cette Chambre avait fait acte d'indépendance une fois, au moins, dans son existence en rejetant ce projet de loi, je lui ai demandé si le projet de loi en question avait été proposé par une Administration libérale. L'honorable Sénateur de Marquette me répondit dans l'affirmative. Je n'ai attribué aucun motif injurieux aux honorables Sénateurs qui votèrent contre la ratification de ce projet de loi; mais la chose est arrivée sous l'influence d'un accès d'indépendance qu'eut alors cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas avoir mal compris l'honorable Monsieur, et son explication n'améliore aucunement les termes dont il s'est d'abord servi. Si la mesure en question fut rejetée, dit-il, ce fut par suite d'un accès d'indépendance qu'eut alors le Sénat. S'il en est ainsi, c'est le parti auquel appartient mon honorable ami, qui eut cet accès d'indépendance. En effet, si ce parti eut voté à l'unanimité, le projet de loi du Gouvernement-Mackenzie n'aurait pas été rejeté.

Puis permettez-moi de citer un autre exemple dans lequel le Sénat a prouvé son indépendance, et, dans cet exemple, il s'agissait également d'un projet de loi entraînant une dépense d'argent. Il était question de construire ce que l'on appelait la "Ligne Courte", ou le Chemin de fer de Salisbury et Harvey. Le Gouvernement de sir John A. Macdonald avait passé un contrat avec la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pour la construction de cette "Ligne courte" qui traverse l'Etat du Maine. Le contrat était divisé en trois parties. La première et la troisième partie du chemin devaient être construites à partir de Montréal jusqu'à un certain point désigné. De là, la voie ferrée devait être continuée jusqu'à Saint-Jean; mais la seconde partie de l'entreprise devait franchir la distance située entre Harvey et Salisbury, et former un court chaînon se raccordant avec l'Intercolonial. Par ce moyen, la route jusqu'à Halifax devenait plus courte que la route *viâ* Saint-Jean.

L'honorable M. Miller, un conservateur et un partisan du Gouvernement d'alors, proposa le renvoi à six mois le projet de loi concernant cette entreprise, projet de loi qui accordait une subvention à la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pour la construction de cette "Ligne courte."

Il y eut alors un Sénateur conservateur doué de cet esprit d'indépendance qui a toujours caractérisé le parti conservateur dans cette Chambre, quand il a eu à s'occuper de propositions qui lui paraissaient inacceptables, et ce sénateur, malgré les efforts les plus énergiques du Gouvernement conservateur d'alors pour faire adopter ce projet de loi, proposa le renvoi à six mois.

Le vote pour le rejet de ce projet de loi dans cette Chambre dont la majorité conservatrice était alors plus forte qu'à présent, fut de 22 voix contre 11, et parmi les "oui" c'est-à-dire, ceux qui votèrent pour le renvoi à six mois, on remarquait M. Baillargeon, M. Dever, M. Flint, M. Grant, M. McInnes (C.A.), M. O'Donohoe et M. Reesor—mon honorable ami qui vient justement de prononcer, d'un ton calme et digne, un discours dans lequel il a fait remarquer qu'il est inconvenant que cette Chambre vote jamais contre une mesure entraînant une dépense d'argent. Pendant qu'il parlait, je me suis rappelé du passé, et en consultant le vote dont je viens de parler, j'ai constaté que mon honorable ami (M. Reesor) avait oublié sa ligne de conduite d'autrefois pour nous sermonner maintenant sur la ligne de conduite que nous devons tenir, bien qu'il ait tenu, lui-même, en 1889, une ligne de conduite entièrement semblable à celle qu'il condamne aujourd'hui.

Les votes négatifs, en 1889, c'est-à-dire, ceux qui votèrent contre le renvoi à six mois, s'élevèrent à 11 voix seulement, et je crois pouvoir ajouter qu'ils se composaient entièrement de conservateurs.

Voilà encore une preuve à l'appui de la prétention de mon honorable ami que le Sénat eut alors un accès d'indépendance

Lors de la dernière session, le Sénat eut un autre accès d'indépendance quand il rejeta ce qui est connu sous le nom de projet de loi du Chemin de fer du comté de Drummond.

Pour ce qui regarde le résultat que produira ultérieurement l'action du Sénat, cette éventualité est du domaine des incertitudes de l'avenir; mais un fait qui est de nature à nous satisfaire, c'est que, lors de l'enquête faite par le comité de la Chambre des Communes, l'honorable M. Blair, Ministre des Chemins de fer, a déclaré, lui-même, qu'il pourrait, aujourd'hui, acheter le même chemin pour $1,600,000, tandis que, d'après le marché conclu par le Gouvernement, il y a un an, lorsque le Sénat rejeta ce marché, ce chemin eût coûté au pays environ $2,200,000. C'est donc, de l'aveu du Gouvernement, lui-même, une somme de $600,000—pour ne pas dire un million—que le Sénat a sauvée au pays en votant contre ce marché, et, probablement, avant que nous ayons terminé l'enquête sur cette opération de chemin de fer, il sera prouvé que la somme sauvée au pays est encore plus élevée que le chiffre que je viens de donner.

Et puis, on se souvient encore, sans doute, de l'attitude prise par mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, et par l'honorable Sénateur (maintenant absent) de Halifax, qui s'opposèrent à la ratification du projet de loi concernant le chemin de fer du lac Dauphin, lors de la session pendant laquelle j'avais l'honneur de diriger la Chambre sur l'un des sièges à droite.

Les honorables Messieurs que je viens de nommer étaient si déterminés à faire échouer la mesure que, sachant que le Gouverneur général, averti, devait venir proroger le Parlement à 3 heures, ils proposèrent le renvoi à six mois, et firent traîner la discussion jusqu'après 3 heures de l'après-midi, jusqu'à ce que je crus convenable d'informer Son Excellence, par l'entremise de son aide-de-camp, que le Parlement ne pouvait pas être prorogé ce jour-là, et j'annonçai en même temps à la Chambre que, jusqu'à ce qu'un vote fut pris sur la question, le Parlement resterait en session, dût-il siéger encore une semaine, ou un mois.

Voilà un autre exemple dans lequel l'honorable Secrétaire d'Etat (M. Scott) essaya d'entraver l'action de la Chambre des Communes.

Je continuerai à faire l'examen de la ligne de conduite de mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat actuel, avant son arrivée au pouvoir et lorsqu'il était le chef de l'opposition dans cette Chambre.

En 1880, l'honorable M. Scott fit voter le Sénat sur le projet de loi concernant le bassin de radoub d'Esquimalt, projet de loi qui demandait le vote d'un certain crédit pour la construction de ce bassin, et la proposition de mon honorable ami fut repoussée. En 1880, le projet de lois de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait été adopté par environ les deux tiers de la Chambre des Communes, et, cependant, mon honorable ami, chef de l'opposition dans le Sénat, proposa le renvoi de cette mesure à six mois. C'est-à-dire qu'il adopta alors la ligne de conduite qu'il condamne aujourd'hui comme étant inconstitutionnelle.

Je ne trouve pas à redire à sa conduite, et je veux simplement faire ressortir la différence qu'il y a entre l'attitude qu'il prend aujourd'hui et celle qu'il a prise lorsqu'il siégeait à gauche dans cette Chambre.

En 1885, le Sénat fut saisi du projet de loi du cens électoral. Nous aurons bientôt devant nous un autre projet de loi sur le même sujet, et mon honorable ami, le chef actuel de la Chambre et Ministre de la Justice, nous dira, sans doute, sur le ton solennel qu'il donne ordinairement à ses discours, que c'est une question avec laquelle nous n'avons rien à faire, bien que, l'honorable Sénateur d'Ottawa (M. Scott) ait proposé, en 1885, le renvoi à six mois d'un projet de loi analogue.

Le Sénat, je le suppose, a aujourd'hui le même droit qu'avait l'honorable Secrétaire d'Etat en 1885. L'exercera-t-il lorsque la nouvelle loi électorale lui sera soumise? Ce sera une autre question à débattre.

Mon honorable ami, (M. Dandurand) qui a parlé, hier soir, a dit: oh! si les auteurs de cette proposition de renvoi à six mois ne l'ont pas emporté, c'est parce qu'ils n'ont pas obtenu une majorité des voix. Voilà un petit renseignement dont nous pouvions nous dispenser.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à mon honorable collègue. Je n'ai jamais fait une déclaration de cette nature. Je sais qu'une mesure est rejetée lorsqu'elle n'a pas l'appui de la majorité. J'ai dit que les votes donnés sur la proposition de renvoi en question indiquaient seulement le sentiment de la majorité de

cette Chambre ; mais je ne croyais pas que celle-ci eût permis le renvoi à six mois....

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) Sans être prévenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les conservateurs et les Sénateurs se montrèrent si prévenus et si imbus de préjugés et de partisannerie qu'ils ne voulurent pas permettre à l'honorable chef de l'opposition de contrecarrer la décision des représentents du peuple dans la Chambre des Communes. C'est ce qu'a prétendu mon honorable ami (M. Dandurand) en discutant le cas actuel. Il a prétendu que le projet de loi qui nous est présentement soumis, avait été adopté par 39 voix de majorité dans les Communes; que, par suite, le Sénat n'avait pas le droit de rejeter ce projet. Telle est la prétention de mon honorable ami que je désire réfuter, ou tourner contre lui.

Puis, nous trouvons encore un exemple qui date de 1886.

Mon honorable ami (M. Scott) proposa le renvoi à six mois du projet de loi qui accordait une subvention au chemin de fer de l'Ile Vancouver.

J'ai déjà appelé l'attention sur la voie ferrée de "Harvey-Salisbury," et je pourrais aussi parler de l'attitude prise par le parti libéral sur les questions du chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Grand-Nord (Great Northern). Mais je crois avoir démontré suffisamment que les membres de cette Chambre, sans distinction de parti, ont, dans toutes les occasions, quand de grandes questions leur étaient soumises, exercé un jugement indépendant en enrégistrant leurs votes.

L'honorable M. BOULTON: L'honora- Monsieur me permettra-t-il de signaler une autre occasion, celle dans laquelle la Chambre des Communes, sous l'Administration-Mackenzie, adopta un projet de loi abolissant le monopole de la fabrication du cordage.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* C'est tout le contraire. Le projet de loi révoquait l'Acte en vertu duquel la compagnie manufacturière de cordages avait obtenu un monopole.

L'honorable M. BOULTON: Et ce projet de loi fut rejeté par le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le cas sur lequel je vais maintenant, m'arrêter est un cas où j'ai pris, moi-même, une part active, ainsi que le Gouvernement dont je faisais partie. Je déposai devant cette Chambre, en 1894, un projet de loi de la plus grande importance, qui intéressait toute la classe commerciale du Canada—C'était une loi de faillite. Je le fis alors adopter par le Sénat; mais il ne put l'être par la Chambre des Communes, faute de temps. Je déposai de nouveau le même projet de loi lors de la session suivante du Parlement. Il fut adopté en première délibération; mais les membres de cette Chambre, avec l'indépendance de caractère qui les distingue, m'informèrent bien paisiblement que, si ce projet de loi était mis en deuxième délibération, le Gouvernement serait défait. En présence de cette situation et comprenant que la discrétion est la principale vertu, je m'abstins de proposer la seconde délibération, vu que le Sénat était, pour le moment, fortement opposé à une loi de faillite. Le Gouvernement était fortement appuyé dans la Chambre Basse, et, si la prétention de mon honorable ami (M. Dandurand) est exacte, il l'était non moins dans la Chambre-Haute; mais les membres indépendants du Sénat, oubliant leurs attaches de parti, comme ils l'ont fait dans bien d'autres occasions, intimèrent paisiblement au Gouvernement d'alors qu'il ne pouvait ajouter au recueil de nos lois statutaires un projet de législation comme celui dont il s'agissait.

Le Sénat prit alors cette attitude en opposition à une demande faite par toute la classe commerciale du Canada, c'est-à-dire, les marchands et commerçants—et particulièrement ceux engagés dans le commerce de gros, appuyés sur l'influence qui étaient des marchands en gros d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais que mon honorable ami aime que ses paroles soient exactement rapportées. L'honorable Monsieur dit que le projet de loi dont il a parlé ne fut pas mis en seconde délibération. Je sais qu'il ne le fut pas; mais l'honorable Monsieur proposa la seconde délibération, et, s'apercevant que le Sénat y était fortement opposé, retira le projet de loi. Il remplit toutes ses obligations; mais lorsqu'il constata que son projet de loi allait être défait, il n'insista pas pour lui faire traverser ses diverses phases

parlementaires. Voilà comment cet incident s'est déroulé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai donné comme explication que, la discrétion étant la principale des vertus, je retirai le projet de loi plutôt que d'essuyer une défaite, et c'est un exemple qui mériterait d'être suivi par d'autres. Je me suis, peut-être, étendu sur ce sujet plus qu'il ne le mérite; mais on a débité tant de choses sur le manque d'indépendance des Sénateurs et sur leur partisannerie que j'ai cru qu'il était de mon devoir envers les honorables Messieurs qui siégent dans cette Chambre de feuilleter les journaux de la Chambre pour me mettre en état de réfuter ces calomnies, de détruire cette fausse impression si, toutefois, elle existe dans une certaine partie du public.

Je vais maintenant, aussi brièvement que possible, consacrer quelque temps au projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen de cette Chambre. J'avoue franchement que plus j'ai lu les discours prononcés en faveur de ce projet de loi, plus j'ai été convaincu qu'il ne devait pas être ratifié. Il a été prouvé d'une manière évidente, si les rapports cités sont dignes de foi, que le commerce et le trafic sur les 150 milles de chemin de fer que l'on nous propose, aujourd'hui, pour atteindre le district du Yukon, seront si énormes que la recette de cette voie ferrée suffira à payer ce qu'aura coûté sa construction, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une subvention du Gouvernement.

Mon honorable ami, le Sénateur de Westmoreland (M. Wood) a appelé notre attention sur la construction de voies ferrées dans l'Australie centrale, en commentant ce que j'ai dit, moi-même, sur ce sujet, lors du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. J'ai aussi lu, aujourd'hui, cet important renseignement que le chemin de fer de Slocan, dont la voie ferrée que l'on nous propose, aujourd'hui, est une contre-partie, et dont la longueur est de 30 milles, a coûté $600,000. Ce chemin de fer est construit dans la région la plus montagneuse de la Colombie Anglaise. Pendant cinq ou six mois de l'année, la neige, la glace et d'autres raisons l'empêchent de marcher, et, cependant, pendant ses trois premières années d'exploitation, sa recette a payé le coût total de sa construction—recette provenant d'un péage de sept centins par mille.

Or, les organes du parti qui propose le chemin de fer de la Stikine au lac Teslin, nous disent qu'il y aura sur cette dernière voie ferrée, dès la première année de son exploitation — l'année prochaine — pour plus de cent millions de piastres de trafic; que, pendant cette première année, cette voie ferrée transportera, en outre, de cent cinquante mille à deux cent mille passagers. Supposé même que le taux réduit du péage imposé sur le chemin de fer de Slocan soit adopté sur la voie ferrée de la Stikine au lac Teslin pour le transport du fret, la recette qui en proviendra sera plus que suffisante pour payer les obligations de cette voie ferrée.

Si l'on a pu construire dans l'Australie occidentale un chemin de fer à raison de $2,500 par mille, environ, et si la recette provenant des péages pour les passagers et le fret, pendant quinze mois, environ, a plus que suffi pour payer le coût de construction de cette voie ferrée et permettre aux entrepreneurs de se retirer des affaires avec de quoi vivre avec confort, combien les entrepreneurs des 150 milles de voie ferrée de la Stikine au lac Teslin retireront-ils de l'exploitation de ce chemin si seulement cette voie ferrée transporte un dixième de la quantité de fret et du nombre des passagers qui doivent atteindre la région du Yukon par cette route d'après les estimations faites par les honorables membres de la droite, eux-mêmes?

Puis, l'on nous dit, pour justifier cette entreprise, que c'est une question d'urgence. Mon honorable ami qui a parlé le dernier avant moi, a insisté fortement sur ce point en essayant de nous faire partager sa conviction.

A n'entendre, ou à ne lire que les discours et exposés faits par le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat, on serait porté à croire que l'on n'avait jamais entendu dire auparavant qu'il y avait de l'or dans la région du Yukon. Pourtant, dès 1878, une dépêche fut envoyée à Lord Derby par M. Thornton, alors ministre anglais à Washington, insistant sur la nécessité de régler la question de frontière internationale et pourquoi? Parce que, disait la dépêche, de l'or a été découvert dans la région nord et que la paix pourra être troublée par la grande affluence de chercheurs d'or qui s'y rendront.

Mais si nous nous approchons davantage de notre époque, nous constatons qu'un M. Bishop Bompas, en 1894, appela

l'attention du Gouvernement d'alors sur la nécessité qu'il y avait de prendre quelques mesures propres à assurer le maintien de la paix dans le district du Yukon. Et nous constatons aussi que le Gouvernement, par un arrêté du Conseil adopté en 1894, confia à un inspecteur de la police à cheval et à un officier de police non commissionné la mission d'aller examiner les lieux pour voir si les rapports du révérend Bishop étaient exacts, et faire, eux-mêmes, rapport au Gouvernement du résultat de leur examen. Cet arrêté du Conseil est daté du 6 juin 1894, et l'inspecteur, après avoir fait des recherches sur l'objet de sa mission, laissa l'officier non commissionné au Fort Cudahy pour y passer l'hiver, tandis que lui-même revint à Ottawa.

Dans le printemps de 1895, en vertu d'arrêtés du Conseil des Ministres, un détachement de deux officiers, d'un chirurgien et de dix-sept hommes, pendant que je remplissais la charge de président du Conseil, fut envoyé dans cette région pour y maintenir la paix. Ce détachement fit le voyage en passant par Seattle.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Avait-on alors commencé quelques opérations minières dans cette région ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, le minage était alors commencé, et c'est pour cette raison qu'un détachement d'hommes armés fut envoyé sur les lieux pour veiller au maintien de la paix dans cette région.

L'honorable M. MILLS *ministre de la Justice*: Les sauvages étaient encore alors en possession de leur titre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons vendu alors aucune terre, ni fait aucun règlement relatif à l'exploitation de cette région. Conséquemment, le Gouvernement d'alors n'exerça aucun contrôle sur les mineurs libres et répandus dans la région.

De sorte que l'interruption de mon honorable ami a très peu de force.

Dans le printemps de 1895, vingt-deux autres hommes de police furent envoyés dans la région, et le Gouvernement résolut alors d'augmenter la force armée de cette région, comme, du reste, mon honorable ami le sait; mais il n'y avait alors aucun moyen de communiquer avec cette région autre que celui de s'embarquer sur un steamer à Seattle, puis de faire le voyage océanique jusqu'à Saint-Michel, et de là remonter le Yukon. C'était le seul moyen d'atteindre cette région. Il était donc bien connu alors que les opérations minières étaient commencées; que cette région était en voie de se développer; que le Gouvernement était informé du fait et qu'il avait jugé nécessaire de veiller à la protection des intérêts de ceux qui étaient établis dans cette région. De son côté, l'honorable M. Blair, Ministre des Chemins de fer, dans un discours qu'il prononça dans la Chambre des Communes, vers la fin de la session dernière, fit observer que le Gouvernement avait reçu un certain nombre de représentations relativement à la nécessité qu'il y avait de donner plus d'attention à cette région. Il s'exprimait comme suit :

> Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront parfaitement que, avant la clôture de la session dernière, nous avons été inondés de rapports nous informant d'immenses découvertes d'or faites dans le district du Yukon. Des personnes, revenues de cette région éloignée, font des récits fabuleux sur les gisements miniers qui s'y trouvent. Quiconque porte quelque intérêt aux affaires publiques, ne peut manquer de comprendre que de très importantes questions surgiront de cette grande découverte de gisements aurifères.

Le Gouvernement actuel avait reçu alors des rapports des agents et de ceux qui avaient été envoyés dans cette région pour faire rapport sur le résultat de leurs observations. Ce fait est établi par ce petit incident, que M. Lister, l'un des membres de la Chambre Basse, a reçu une copie de ces rapports en juin, ou juillet, immédiatement après, ou vers le temps de la prorogation du Parlement, ce qui prouve clairement que, dès cette date, le Gouvernement actuel connaissait tout ce qu'il prétend n'avoir appris que plus tard, et que, s'il était si urgent de conclure secrètement un marché avec Mackenzie et Mann vers la fin de l'année, le Gouvernement actuel est coupable de ne pas avoir pris plus tôt l'initiative, puisqu'il connaissait la nécessité qu'il y avait d'aviser aux moyens de maintenir l'ordre dans cette région.

Je ne lirai pas ces différents rapports dont j'ai donné, l'autre soir, les dates de leur réception.

D'un autre côté, si vous jetez les yeux sur les estimations de 1896, vous trouverez

là un item de $6,000 pour payer les frais d'une inspection de la rivière Stikine, et s'assurer de la navigabilité de cette rivière. Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, ou le Secrétaire d'Etat voudraient-ils me dire si ces $6,000 ont été dépensées ? Je ne vois pas leur entrée dans les comptes publics. Ce crédit a-t-il été inscrit dans les estimations pour simplement jeter de la poudre aux yeux du public, ou est-ce une autre preuve de la négligence grossière et coupable qui a caractérisé l'administration de cette région du Yukon ? Il est surabondamment prouvé que le Gouvernement actuel était en possession de renseignements suffisants bien avant la date à laquelle il a conclu secrètement un contrat avec MM. Mackenzie et Mann.

On a dit—et je tiens à répéter, quand la chose est absolument nécessaire, ce qui a été dit souvent déjà—que le Gouvernement n'avait reçu aucune autre offre que celle de MM. Mackenzie et Mann, et qu'il n'avait pu traiter avec d'autres entrepreneurs que ces derniers. L'honorable M. Blair, Ministre des Chemins de fer, a déclaré, cependant, dans son discours de l'autre jour, que non seulement MM. Mackenzie et Mann, mais aussi d'autres entrepreneurs avaient visité les membres du Gouvernement au sujet du chemin de fer du Yukon. On lui a demandé qui avaient ainsi visité les Ministres et il a répondu :

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER: Le nombre d'entrepreneurs avec qui nous pouvions négocier n'était pas grand. Je ne me suis pas trouvé longtemps à Ottawa dans cette occasion, et si je ne suis pas aussi bien renseigné sur les détails que l'est mon honorable ami, M. Sifton, ce dernier pourra procurer à la Chambre tout ce qui concerne l'affaire. Je sais qu'il y avait d'autres entrepreneurs. Il y en avait d'autres qui prétendaient représenter de puissants capitalistes, dont les ressources étaient illimitées, et qui désiraient entrepreddre la construction de ce chemin. Mais aucun de ces grands capitalistes n'a fait acte de présence.

L'honorable Monsieur branle la tête. Je crois pouvoir lui prouver dans quelques instants que ces entrepreneurs ont fait acte de présence, et qu'ils ont procuré à M. Sifton des preuves de leur bonne foi et de leur capacité de faire ce qu'ils lui proposaient.

M. Blair continue comme suit :

et, d'après ce que je puis savoir, nous n'avons pas vu les lettres de crédit qui établissaient la stabilité de ces autres entrepreneurs et leur capacité d'exécuter l'entreprise.

Puis il ajoute :—

Je crois qu'ils ont fait des ouvertures à mon honorable ami au sujet de la construction de ce chemin de fer, ou, pour être dans le vrai, je devrais, peut-être, dire au sujet non de la construction de ce chemin, mais de la construction d'une autre voie ferrée, savoir d'une voie ferrée à partir de la Passe Chilkat que, naturellement, les hommes d'affaires préféreraient construire plutôt que l'autre.

Le résultat de leur entrevue avec le Gouvernement et des négociations qui eurent lieu entre nous, fut qu'ils se virent obligés d'abandonner leur projet d'entreprendre le chemin de la Passe Chilkat et d'accepter la ligne du lac Teslin.

Or, remarquez cette admission dans cette phrase du Ministre des Chemins de fer et canaux. Il dit que ces autres entrepreneurs l'approchèrent dans le but d'entreprendre la construction d'une voie ferrée que des hommes d'affaires préféraient naturellement à la route du lac Teslin. Pourquoi la route de la Passe Chilcat était-elle préférée ?—C'est parceque sa construction était plus aisée et que cette route eut permis à ses entrepreneurs de desservir le commerce du pays en prélevant des péages moins élevés—cette route étant plus courte pour transporter le fret et les passagers jusqu'à leur destination.

Je sais ce que mon honorable ami peut répondre. Il dira, sans doute, que la proposition de construire cette voie ferrée de la Passe Chilkat soulevait l'objection qu'elle aboutissait à un port de mer américain, ou des Etats-Unis. J'admets que Skagway, Dyea et Pyramid-Harbour sont maintenant réclamés comme faisant partie du territoire des Etats-Unis ; mais je déclare avec la même franchise et avec la même certitude que Wrangel est plus un port des Etats-Unis qu'aucun des autres ports que je viens de nommer, et pour cette raison, quelle que soit la décision de toute commission arbitrale qui sera nommée pour déterminer la frontière internationale à cet endroit, Wrangel ne deviendra jamais une possession anglaise. Wrangel est situé sur une île qui est reconnue comme territoire des Etats-Unis. Toutes les lignes frontières qui ont été tirées placent cette île en dedans de la frontière des Etats-Unis. Peut-on dire la même chose des trois autres ports que je viens de mentionner ? Je ne dis pas que des arbitres nous adjugeraient Pyramid Harbour, ou Skagway, ou Dyea. Je suis, au contraire, porté à croire qu'ils ne le feraient

pas pour plusieurs raisons que je pourrais dire, mais que je n'énoncerai pas.

Il est évident que, si la prétention du Gouvernement impérial est exacte, Skagway, Dyea et Pyramid Harbour se trouvent situés sur le territoire canadien, tandis que Wrangel ne sera jamais considéré comme faisant partie de notre territoire.

Mon honorable ami dira que, bien que Wrangel soit un port des Etats-Unis, il est situé près de l'embouchure de la rivière Stikine, et que nous avons, en vertu d'un traité, le droit de naviguer sur cette rivière sans que personne puisse nous en empêcher.

C'est une proposition que je nie.

Il est dit clairement dans les livres que mon honorable ami, s'il me répond, lira, sans doute, que la liberté de naviguer sur les eaux de la Stikine implique le droit d'atterrir si l'on y est poussé par la violence du vent, ou par d'autres circonstances. Mais cette liberté n'exempte pas des règlements douaniers.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: N'exempte pas de tous les règlements douaniers; mais cette liberté exempte des droits de douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami peut alléguer quelques raisons étrangères à la question pour étayer l'attitude qu'il a prise.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon observation n'est pas étrangère à la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets qu'aucun traité ne met de côté les règlements douaniers à moins que la chose ne soit stipulée dans le traité. Mais je ne vois pas le rapport que mon honorable ami veut établir entre ce fait et la question que nous discutons présentement.

Le 2 avril 1874, cette question du droit de naviguer sur la Stikine était à l'étude, et le percepteur des douanes, à Sitka, dans l'Alaska, écrivait ce qui suit au Sécrétaire du Trésor à Washington:

J'apprends que c'est l'intention de certains propriétaires de vaisseaux étrangers de voyager directement de Victoria, C.-A., à Buck Bar, C.-A., sans faire leur déclaration à la douane de Wrangel. Cette ligne de conduite est une flagrante violation de l'article 1, page 10, des règlements douaniers, etc., et dans le cas où notre Gouvernement le permettrait, les marchandises et liqueurs de provenance étrangère pourraient être déchargées impunément sur les petites îles situées sur le territoire américain sans payer le droit de douane. Le département des douanes se rappellera que l'embouchure de la Stikine est située à environ six milles de Wrangel, et si on n'oblige pas les vaisseaux étrangers de s'arrêter à Wrangel, je recommanderai respectueusement qu'un inspecteur soit nommé et posté à l'embouchure de la rivière dans un bateau équipé pour intercepter tous les vaisseaux étrangers, faire de ses yeux l'inspection de leurs cargaisons et constater si ces cargaisons s'accordent avec leurs manifestes.

Ce percepteur des douanes connaissait évidemment son devoir. Bien que les vaisseaux étrangers fussent exempts de l'obligation de payer les droits de douane, ils ne se trouvaient pas exempts de l'obligation d'observer les règlements douaniers qui sont nécessaires dans tous les pays pour la protection du revenu, et si vous voulez en avoir la preuve, vous pouvez la trouver dans le traité, lui-même. Le traité de Washington contient, en effet, cette disposition:

La navigation du fleuve Yukon, des rivières Porc-Epic et Stikine, en les remontant et en les descendant, à partir de l'océan et jusqu'à l'océan sera toujours libre et ouverte pour les fins du commerce aux sujets de Sa Majesté britannique et aux citoyens des Etats-Unis, sujette, toutefois, aux lois et règlements des deux pays—anglais et américains—sur leur territoire respectif, qui ne sont pas contraires aux privilèges d'une navigation libre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: La perception de droits serait contraire à cette liberté de navigation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La perception de quels droits?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les droits de douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi insister continuellement sur ce point? Je n'ai pas prétendu que les vaisseaux étrangers fussent ou non tenus de payer les droits. Je n'ai absolument rien dit dans ce sens.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Plusieurs partisans de mon honorable ami l'ont dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas responsable des dires de ceux qui appartiennent au même parti que moi. Je prie mon honorable ami de ne s'arrêter qu'à mes propres déclarations. Si une assertion est lancée contrairement au sens commun, mon honorable ami essaie de me l'attribuer et quand il ne peut me l'attribuer, il tâche de faire croire que ce sont

des membres de mon parti qui en sont les auteurs. Je pourrais répéter plusieurs insanités débitées par quelques-uns de ceux qui appartiennent au parti de mon honorable ami, et je suis sûr qu'il ne serait pas disposé à en assumer la responsabilité.

On dit précisément la même chose relativement à la liberté des vaisseaux des Etats-Unis sur le fleuve St. Laurent. Mon honorable ami me dira-t-il qu'il est permis à un vaisseau des Etats-Unis, venant de l'Océan, de remonter le St. Laurent, de passer devant nos différents ports pour se rendre à Oswego, ou à Buffalo, sans recevoir la visite des douaniers du Canada?

Si mon honorable ami le croit, qu'il veuille bien me pardonner si je lui dis qu'il connaît très peu le fonctionnement des règlements relatifs aux douanes côtières et au cabotage. Or, la navigation sur la Stikine est soumise à une règlementation douanière comme celle qui existe sur le St-Laurent. J'ai entendu dire par plusieurs des amis de l'honorable ministre—et je crois que lui-même disait la même chose il n'y a que quelques jours—qu'un vaisseau pouvait, sans s'arrêter à Wrangel, naviguer du port Simpson à la rivière Stikine, puis remonter cette rivière jusqu'à la frontière et faire arriver ainsi ses marchandises sur notre territoire. Je ferai observer à mon honorable ami qu'en vertu des lois et règlements douaniers de toutes les nations, un privilège de cette nature n'a jamais été accordé à aucun pays. Un vaisseau qui, sans faire de déclaration, ni être muni d'un permis de transit, passerait sans s'arrêter au point où doit être stationné un inspecteur de cargaison, pourrait décharger des liqueurs, ou autres marchandises de toutes espèces, sur les rivages le long de toute la côte de l'Alaska sans payer aucun droit. Aucun pays ne tolérerait une pareille liberté.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Personne n'a prétendu le contraire. Mon honorable ami insiste sur un point que personne ne conteste. La question est de savoir si les Américains imposeront un droit de douane sur la Stikine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, et aucune personne de sens commun n'a soulevé de doutes sur ce point. Bien que Wrangel soit un port des Etats-Unis et que les sujets britanniques puissent naviguer librement sur la Stikine sans en être empêchés, j'ai prétendu déjà que les règlements douaniers qui s'appliquent à Skagway, ou à Pyramid Harbour (qui est actuellement réclamé comme faisant partie du territoire des Etats-Unis), peuvent également s'appliquer à Wrangel Il est vrai que les autorités américaines pourraient, par des lois arbitraires, vous empêcher de voyager à partir de Pyramid Harbour jusqu'au district du Yukon; mais il serait tout aussi raisonnable de supposer que nos voisins empêcheront les habitants des cantons de l'Est de franchir, ou de traverser la frontière de l'Etat du Maine. Je crois être d'accord avec mon honorable ami en disant que la loi que le Congrès des Etats-Unis a adoptée au sujet de cette règlementation douanière est inconstitutionnelle, et je ne crois pas que le Président des Etats-Unis sanctionne jamais une législation aussi arbitraire. S'il la sanctionnait, j'ose croire que la Cour Suprême des Etats-Unis mettrait cette sanction de côté comme étant *ultra vires*, puisqu'elle serait entièrement contraire aux termes mêmes du traité anglo-américain.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami secoue la tête. Je suis peut-être dans l'erreur; mais je ne le crois pas en dépit du très sage branlement de cette très sage tête. Le fait, je le répète, que des autorités américaines ont le droit d'adopter des règlements comme je viens de le dire, implique, avec une égale force, le droit d'en adopter pour tous les ports que je viens de nommer; mais si les Etats-Unis n'empêchaient pas le transit et si le transport des marchandises n'était pas soumis à la surveillance d'un officier du Gouvernement à partir de Pyramid Harbour, ou des deux autres ports que j'ai déjà nommés, jusqu'à la frontière, l'un ou l'autre de ces ports serait pour nous tout aussi avantageux que Wrangel.

On se plaint de ce que les officiers des Etats-Unis imposent à ces ports aux voyageurs un honoraire énorme, soit, comme l'a dit quelqu'un, cinq pour cent de la valeur des marchandises que l'on transporte à travers la lisière de territoire réclamée par les Etats-Unis. Supposé que la chose soit vraie, est-ce quelque chose de nouveau? Cette pratique existe depuis 18 ou 20 ans, c'est-à-dire, depuis mon

entrée dans le Département des Douanes. Presque tous les ans, sous mon administration, il y avait des demandes de permis pour le transport de marchandises sur le territoire canadien par des sentiers de bêtes de charge, dans la Colombie Anglaise—ces marchandises étant à destination de quelques districts miniers du Montana, ou du territoire de Washington. Les permis étaient accordés à condition que l'on payât les frais d'un officier chargé d'accompagner les marchandises pour voir à ce qu'elles ne fussent pas vendues et distribuées en Canada. Mais il y a ceci à remarquer. Nous n'avons jamais exigé un honoraire aussi élevé que celui qui a été imposé par les Etats-Unis à nos gens dans des circonstances analogues. Les Etats-Unis ont toujours exigé un honoraire beaucoup plus élevé que celui exigé par nous sur les voyageurs américains.

On a fait la même chose dans les cas de nos mineurs qui opéraient sur la frontière, et qui revenaient dans la région supérieure de la Kootenay. Les autorités américaines obligeaient nos mineurs, dans ces cas, à payer trois piastres par jour aux officiers qui les accompagnaient.

Quant à Skagway ou Pyramid Harbour, où les gages sont d'une piastre par heure, je ne sais pas si les neuf ou dix piastres qu'il faut payer actuellement à un officier de douane pour accompagner nos marchandises pendant leur trajet à travers le territoire des Etats-Unis, sont proportionnément un honoraire plus élevé que les trois piastres qui sont imposées dans la région orientale que je viens de mentionner. On a dit que c'était une imposition sur notre commerce, qui n'avait jamais existé auparavant; mais, en réalité, la chose a toujours existé chaque fois qu'il a fallu passer d'un pays à l'autre où aucun service régulier d'officiers de douane n'est encore organisé.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

SUITE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A six heures j'avais fait voir que des offres avaient été faites au Gouvernement pour la construction du chemin de fer du Yukon. J'ai d'abord cité les discours prononcés par les ministres dans la Chambre des Communes. Ces ministres reconnaissent qu'ils ont reçu des offres d'autres entrepreneurs que MM. Mackenzie et Mann.

En réponse à une remarque faite, dans le temps, l'honorable M. Blair, Ministre des Chemins de fer, a aussi déclaré qu'il était peu renseigné sur la question de savoir si ces offres étaient sérieuses ou non —donnant à entendre qu'il ne connaissait pas la situation financière de ceux qui les avaient faites, et, conséquemment, qu'il ne s'était pas trouvé en état de juger du mérite de leurs offres.

Je ferai maintenant connaître clairement ces offres et je commencerai par les négociations entamées par M. Kersey quelque temps avant la conclusion du contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann.

Ceux qui ont suivi les débats dans la Chambre Basse se rappelleront que M. Sifton, le Ministre de l'Intérieur, a reconnu avoir eu une entrevue avec M. Kersey et ses représentants, lorsque le Gouvernement a commencé à s'occuper du projet de construire un chemin de fer jusqu'au district du Klondike. Les faits que j'ai pu recueillir sont comme suit: Les explications données par le Ministre de l'Intérieur au sujet de propositions faites par une compagnie pour construire un chemin de fer jusqu'au lac Teslin, compagnie représentée par M. Maitland Kersey, ne sont pas rigoureusement exactes, j'ose l'affirmer.

Voyons jusqu'à quel point elles sont erronées. D'après les faits, comme je les comprends, une lettre fut adressée à M. Sifton, le 10 décembre, après une entrevue qu'avait eue M. Kersey avec sir Wilfrid Laurier. Dans cette lettre, M. Kersey, au nom de sa compagnie, offrait de construire le chemin de fer du lac Teslin moyennant $6,000 par mille accordées par le Gouvernement fédéral—présupposant qu'il arriverait à une entente avec le Gouvernement de la Colombie Anglaise et en obtiendrait également une assistance. M. Kersey avait demandé à ce dernier Gouvernement une subvention de $4,000 par mille; mais cette demande fut amendée subséquemment et changée en une subvention de $2,250 par mille de chemin de fer, et une subvention en terre de 10,000 acres par mille, subvention analogue à celle accordée par le Gouvernement de la Colombie Anglaise au Chemin de fer Central de Cassiar.

Après cette entrevue M. Kersey se rendit à Londres pour aviser aux moyens de construire rapidement le chemin de fer du lac Teslin, et il laissa à Ottawa un représentant pour continuer en son nom les négociations avec le Gouvernement. Pendant le séjour de M. Kersey à Londres, il y eut échange de messages par le câble entre lui et son agent d'Ottawa, et ce dernier lui apprit que le Gouvernement n'accorderait aucune subvention en argent; mais qu'il était prêt à recevoir une autre proposition. Bien que l'agent de M. Kersey visitât à diverses reprises M. Sifton pour savoir ce que le Gouvernement se proposait d'accorder comme subvention, et dans quel territoire les terres accordées comme subvention seraient prises, il lui fut impossible d'obtenir aucun renseignement.

Au retour de M. Kersey en Canada, le 21 janvier, ce dernier fut informé qu'un contrat avait été passé avec MM. Mackenzie et Mann; qu'il n'y avait plus que les signatures à apposer et les questions de détails à régler; mais qu'il y avait un point de divergence entre eux et le Gouvernement—Mackenzie et Mann désirant obtenir une subvention en argent à part l'aide qu'ils recevaient en terres, ce que le Gouvernement refusait d'accorder.

Dans l'après-midi du vendredi, 21 janvier, M. Kersey se rendit au bureau de M. Sifton et essaya d'obtenir de lui des renseignements sur lesquels il voulait baser une autre offre; mais il lui fut impossible d'en obtenir. Dans la soirée du même jour, les honorables MM. Dobell et Borden qui, avec d'autres ministres, avaient insisté pour que la compagnie de M. Kersey fut traitée loyalement et obtint franc jeu, conduisirent M. Kersey auprès de M. Sifton.

M. Sifton répondit alors qu'il fallait que M. Kersey donnât une réponse finale le jour suivant, ou le plus tard, vers 10 heures, le lundi suivant, sur la seconde propositition qu'il avait à faire. M. Kersey apprit alors pour la première fois de M. Sifton, lui-même, qu'une subvention en terres prises dans le territoire du Yukon serait accordée; mais il ne fut rien dit sur le nombre d'acres qu'aurait cette subvention, ni sur la nature des droits miniers conférés.

M. Sifton demanda à M. Kersey quels étaient ses appuis, ou associés, et M. Kersey soumit à M. Sifton confidentiellement un document qui contenait les noms des membres de son syndicat. M. Kersey était en même temps prêt à fournir toutes les garanties nécessaires; mais dans le court espace de temps qui lui était alloué pour compléter des arrangements d'une aussi grande importance, il fut incapable de correspondre convenablement avec Londres, ou de recevoir une réponse pour 10 heures du matin, le lundi suivant, comme l'avait exigé M. Sifton. La réponse n'étant pas reçue à cette heure, M. Kersey écrivit à M. Sifton une lettre lui déclarant qu'il était incapable de garantir l'achèvement du chemin pour le 1er septembre, sans une subvention en argent.

Le lundi après-midi, un message fut reçu de Londres et transmis immédiatement à M. Tarte que M. Kersey avait rencontré le matin, et qui assistait alors à une séance du conseil.

Le syndicat de M. Kersey eût été entièrement prêt à entreprendre la construction du chemin de fer du lac Teslin pour une subvention en terres beaucoup moins considérable que celle accordée à Mackenzie et Mann, si on lui avait d'abord donné le temps de négocier convenablement; si, en second lieu, M. Kersey, ou son agent, avait été informé par M. Sifton, comme l'avaient été les entrepreneurs actuels, des conditions auxquelles le Gouvernement voulait adjuger l'entreprise; si on lui avait dit combien le Gouvernement accorderait pour cette entreprise.

Je le demande, maintenant, est-ce que l'offre première de M. Kersey, savoir, six mille piastres par mille du Gouvernement fédéral, à part la subvention en argent de $2,250 et une subvention en terres de 10,000 acres par mille de chemin de fer, accordées par le Gouvernement de la Colombie Anglaise—comme la chose avait été faite pour le chemin de fer Central de Cassiar,—n'était pas beaucoup plus avantageuse au Gouvernement du Canada que l'arrangement conclu avec Mackenzie et Mann?

La réponse est si évidente qu'il est inutile de discuter ce point plus longuement.

Tels sont les faits que j'ai pu recueillir. Je les ai notés pour pouvoir les exposer avec toute la précision possible; pour ne m'écarter en rien de la vérité et prouver que les conditions qui ont été offertes par M. Kersey étaient meilleures que celles que le Gouvernement a acceptées.

Ce qui doit frapper particulièrement l'attention de tout homme qui a donné quelque attention aux faits que je viens d'ex-

poser, c'est que M. Sifton a évité avec soin de se mettre en communication avec d'autres entrepreneurs que Mackenzie et Mann, disposés comme ceux-ci à passer un contrat pour construire une voie ferrée par la route de la Stikine et ce fait nous amène à la conclusion que le Gouvernement avait décidé d'avance d'adjuger le contrat à Mackenzie et Mann, de mettre de côté tous les autres entrepreneurs qui étaient prêts à soumissionner.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il tenu une pareille ligne de conduite? Pourquoi n'a-t-il pas demandé des soumissions comme la chose se fait ordinairement?

Il n'en a pas eu le temps, répondra-t-on?

Eh, bien! Si le Gouvernement n'avait pas le temps de demander des soumissions par la voie des journaux, les propositions qui lui ont été faites par d'autres entrepreneurs représentés par M. Waitland Kersey, d'une part, et par M. Hamilton Smith d'autre part, auraient dû être mises, au moins, à l'étude.

Dans les circonstances ordinaires, quelqu'un qui aurait un marché à conclure pour son propre compte, disons pour la construction d'une maison, ou d'un chemin, profiterait de tous les avantages possibles que lui offriraient les diverses propositions à lui faites.

"Oh!" disent M. Sifton et ceux qui défendent la présente mesure: "le Gouvernement n'était pas obligé de courir après ces entrepreneurs; ce sont ces entrepreneurs qui auraient dû courir après le Gouvernement."

L'exposé que je viens de faire démontre clairement que, sans l'intervention de l'honorable M. Dobell et du Ministre de la Milice, M. Sifton n'aurait peut-être pas accordé une simple entrevue à M. Kersey, et il aurait beaucoup moins encore discuté avec ce dernier les conditions auxquelles il voulait faire construire le chemin de fer sur une route qui, suivant lui, était la seule que l'on pût ouvrir dans les intérêts du Canada.

Voilà pour ce qui concerne M. Kersey.

Il est presque superflu que je m'occupe de l'offre faite par M. Hamilton Smith. Cette offre a été faite de bonne heure, et M. Smith entama ses négociations après que le contrat—Mackenzie et Mann eut été passé. Je sais que le Gouvernement peut dire que le contrat ayant été signé avant que la dernière offre de M. Smith eut été reçue, il était impossible d'acquiescer aux propositions de ce dernier.

Or, lorsque les Messieurs qui nous gouvernent, aujourd'hui, étaient dans l'opposition, ils prêchaient une toute autre doctrine, particulièrement, lorsqu'il fut question de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. Leur prétention était alors qu'une seconde offre, bien que le contrat eût été signé, aurait dû être acceptée.

J'ai sous les yeux un extrait d'un discours prononcé dans la Chambre des Communes par l'honorable Premier Ministre actuel. Cet honorable Monsieur disait alors que, si une offre avait été faite de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique moyennant un prix plus bas que celui que le Gouvernement d'alors avait consenti à payer aux entrepreneurs avec lesquels il avait passé le contrat, l'œuvre de l'opposition n'en était par suite que plus méritoire aux yeux du public si elle réussissait à forcer le Gouvernement d'accepter la seconde offre.

Voici comment s'exprimait l'honorable M. Laurier:—

> On dit que l'offre faite n'est pas sérieuse; que c'est une ruse politique montée par l'opposition. M. l'Orateur, si l'opposition est parvenue à faire les arrangements nécessaires pour pouvoir proposer une seconde offre, elle a acquis un nouveau titre à la reconnaissance du pays. Car, quels que soient les motifs qui ont engagé ces capitalistes à faire au Gouvernement cette nouvelle offre, ces motifs sont de peu de conséquence, pourvu que le résultat nous soit profitable. Or, le résultat, c'est qu'une nouvelle compagnie offre maintenant des conditions plus avantageuses que celles qui nous sont actuellement soumises.

Comment cette doctrine se concilie-t-elle avec les prétentions actuelles de ces honorables Messieurs? Mais mon honorable ami qui a parlé, hier soir, après avoir mentionné le fait qu'une seconde offre de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique avait été rejetée par le Gouvernement d'alors, nous a dit—si je l'ai bien compris—que le Gouvernement actuel se trouvait entièrement dans la même position—la question de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, comme dans le cas actuel, n'ayant pas fait partie du programme politique soumis au peuple lors des dernières élections qui avaient précédé le contrat.

Mon honorable ami s'est aussi grandement trompé sur ce point que sur l'accusation de partisannerie lancée par lui contre les Sénateurs.

Il est bien connu, en effet, que la question de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique amena la démission de sir John A. Macdonald, le 5 novembre 1873. Il est bien connu que la construction de ce chemin fut l'une des principales questions soumises à l'électorat en 1874, lorsque M. Mackenzie se présenta devant le peuple. Il est également bien connu qu'à cette époque, le Gouvernement Mackenzie demanda par la voie des journaux du monde entier des soumissions pour la construction de ce chemin, et qu'il ne trouva personne avec qui il put passer un contrat pour l'exécution de cette entreprise, ou qui voulut assumer la responsabilité de construire cette voie ferrée dont l'immensité effrayait tous les capitalistes. Il est aussi bien connu que M. Mackenzie et son Gouvernement résolurent d'utiliser les cours d'eau et de construire certains tronçons, ou chaînons de voie ferrée, entre ces cours d'eau pour établir une voie de communication continue nous reliant avec le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Il est aussi bien connu que lors de l'élection de 1878, la construction du Chemin de fer Canadien du Pacifique fut la question capitale débattue devant les électeurs du pays, et que le Gouvernement de sir John A. Macdonald, en 1878, aussitôt après la chute du Gouvernement Mackenzie, demanda par la voie des journaux, non seulement du Canada, mais aussi d'Angleterre et d'autres parties du monde, des soumissions pour construire ce chemin. Il est aussi bien connu que le Parlement autorisa le Gouvernement d'alors à passer un contrat pour la construction du Chemin de fer Canadien du Pacifique, sujet à l'approbation du Parlement. Il est, en outre, connu que ce fut seulement après avoir demandé en vain des soumissions, que le Gouvernement canadien passa un contrat à Londres avec George Stephen (maintenant lord Mount-Stephen) et ses associés.

D'où il suit qu'il est absurde d'essayer de trouver de l'analogie entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer de Telegraph Harbour jusqu'au lac Teslin. Chacun peut voir que les deux cas ne se ressemblent ni de près, ni de loin. Dans l'un de ces cas, on avait essayé, dans le monde entier, de trouver des capitalistes disposés à entreprendre la construction d'un chemin d'une aussi immense étendue, et l'on n'avait pu en trouver. Ce ne fut qu'après les plus grands efforts—je pourrais presque dire efforts surhumains—que sir John Macdonald, sir Charles Tupper et feu l'honorable John Henry Pope—étant à Londres—réussirent à décider les personnes que je viens de nommer à accepter le contrat. Le contraste entre les deux cas est trop évident pour être discuté.

Dans le cas actuel, le Gouvernement a passé précipitamment et secrètement un contrat avec deux entrepreneurs avec lesquels nous avons toutes les raisons de croire qu'il était en communication depuis que M. Sifton avait débarqué à Victoria après la visite qu'il avait faite sur le Territoire de l'Alaska. Il y a tout lieu de croire que là et alors un arrangement a été conclu—peut-être incomplet sur les question de détails, mais définitif en substance—en vertu duquel l'adjudication du chemin était promise aux entrepreneurs Mackenzie et Mann.

La première nouvelle que nous eûmes en Canada qu'un contrat avait été signé, fut donnée par le *Globe* dans un article de trois ou quatre colonnes, après une visite faite par le rédacteur en chef de ce journal à Ottawa, où, je n'en ai aucun doute, il avait été mandé pour lui communiquer les renseignements que l'on jugeait à propos de livrer au public.

La transaction fut d'abord accueillie favorablement, à première vue, par un certain nombre d'hommes publics, parce que le récit fait par le *Globe* ne contenait pas tous les faits. Je ne dis pas que celui qui rédigea l'article du *Globe* ait voulu intentionnellement cacher au public certains renseignements importants qui n'ont vu le jour que plus tard. Il est bien possible qu'il ait publié tous les renseignements qui lui avaient été communiqués; mais ces renseignements avaient été arrangés par le Gouvernement de manière à en imposer au public.

Telle est la différence qu'il y a entre les deux cas, c'est-à-dire, entre le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique et le contrat du chemin de fer du lac Teslin, et il appartient au Sénat et au pays de décider si le Gouvernement actuel était, dans les circonstances, justifiable d'adopter la ligne de conduite qu'il a tenue.

J'arrive maintenant au contrat, lui-même, et je n'abuserai pas de la patience de la Chambre par de longues citations. Je voudrais savoir de l'honorable Ministre qui dirige cette Chambre, comment ils se

fait que le Gouvernement actuel dont les membres, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont dénoncé, pendant un si grand nombre d'années, les monopoles de chemins de fer, soient disposés, aujourd'hui, à en établir un comme celui qui est créé par le présent contrat. On a pu simplement supposer que les entrepreneurs avaient insisté pour obtenir un monopole commercial et une promesse qu'aucun autre chemin que le leur ne serait construit. Mais, aujourd'hui, la supposition s'est changée en certitude, et le contrat qui nous est présentement soumis n'est autre chose qu'un monopole.

Sont-ce MM. Mackenzie et Mann qui ont insisté pour faire insérer dans leur contrat une clause leur accordant un monopole, ou est-ce le Gouvernement qui a voulu insérer dans ce contrat une clause promettant aux entrepreneurs qu'il n'autoriserait aucune concurrence? Sur qui doit peser la responsabilité? Est-ce sur les Ministres, ou sur MM. Mackenzie et Mann? Mon honorable ami est silencieux sur ce point.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je répondrai à mon honorable ami quand j'aurai la parole et je ne désire pas l'interrompre maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami eût pratiqué, cette après-midi, la vertu du silence comme il le fait présentement, peut-être j'aurais pu me renfermer dans un cercle moins étendu. C'est une question pertinente à poser à un ministre que de lui demander si c'est le Gouvernement, ou les entrepreneurs qui ont insisté pour insérer dans le contrat les conditions que je combats présentement, ou qui établissent un monopole.

Si nous devons ces conditions au Gouvernement, je sais ce que ce dernier dira pour sa justification. Il nous dira qu'il voulait conserver aux Canadiens le commerce du Yukon au moyen d'une route dite entièrement canadienne. Mais mon honorable ami sait—et personne ne le sait mieux que lui—que le commerce cherche toujours son propre niveau, quels que soient les lieux et les temps.

Il est également bien connu que la construction du chemin de fer du lac Teslin profitera tout autant aux marchands de la côte du Pacifique, dont les vaisseaux font le service maritime entre Seattle, San Francisco, Tacona et Wrangel, qu'aux vaisseaux qui ont pour point de départ Victoria et Vancouver. Peut-on supposer que MM. Mackenzie et Mann refusent le fret provenant de quelque lieu que ce soit des Etats-Unis? Il serait absurde de le supposer. La seule différence qu'il y ait entre les frets est celle qui existe entre leur provenance. Mais la plus grande partie du fret sera fournie par les hommes d'affaires de San Francisco, à l'exception des articles alimentaires—les compagnies de transport de cette ville ayant, pendant le dernier demi siècle, accaparé le commerce avec la région-nord. Ces compagnies continueront tout aussi vigoureusement et même plus vigoureusement que par le passé leur concurrence. Si l'on peut acheter dans un port des Etats-Unis des marchandises, les transporter jusqu'à Wrangel, les expédier ensuite *via* la rivière Stikine et de là par la voie ferrée, à partir de Telegraph Creek jusqu'au lac Teslin, à aussi bas prix—à part le droit de douane en plus à payer—que le sont les marchandises canadiennes, ces marchandises américaines pénètreront à l'avenir dans le territoire du Yukon canadien tout comme elles l'ont fait dans le passé et aucune puissance ne pourrait les en détourner.

Une grande partie du fret, à destination du district du Yukon, qui est de provenance des Etats-Unis et du Canada, se compose d'instruments et machines destinés aux opérations du minage. Tous ces articles sont admis en franchise, à l'exception de ceux qui peuvent faire concurrence à leurs similaires fabriqués au Canada, et une grande partie de ces instruments et machines n'est pas fabriquée au Canada. Les fabricants, aux Etats-Unis, de ces articles dont les mineurs se servent plus que de toute autre chose, à part des articles alimentaires et des vêtements, sont ceux qui opèrent dans les grands centres industriels de la côte du Pacifique. Or, de ce point, par la route maritime, ils peuvent desservir les mineurs du Yukon plus économiquement que les grands établissements manufacturiers de l'Est qui ont les Rocheuses à traverser, à l'exception, toutefois, d'une couple de grands établissements manufacturiers, dont l'un est à Vancouver et l'autre à Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Il y a dans le contrat une clause qui interdit l'imposition de taux différentiels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon raisonnement ne se rapporte aucunement à l'objet visé par la clause à laquelle mon honorable ami fait allusion. Je parlais de la loi générale qui régit le commerce. A moins que vous n'imposiez des droits prohibitifs et que vous ne proclamiez le principe que les marchandises étrangères ne peuvent être transportées sur un chemin de fer canadien, le commerce suivra son niveau, que cette clause prohibitive dont vous parlez interdise, ou non, l'imposition de taux différentiels.

Il y a, en outre, le fait que c'est le Gouvernement qui a insisté pour l'insertion dans le contrat d'une clause accordant aux entrepreneurs un monopole dont ils n'avaient pas besoin, si nous en croyons les propres paroles de l'honorable M. Blair. Ce dernier s'est exprimé comme suit :

Mais le Gouvernement a compris que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'une compagnie responsable qu'elle entreprit la construction et l'exploitation de la voie ferrée du lac Teslin, si elle devait subir la concurrence d'une autre compagnie exploitant la route partant du canal de Lynn, et la clause du monopole a été principalement pour cette raison insérée dans le contrat.

Et plus loin le même ministre ajoute :—

Le Gouvernement a insisté pour insérer dans le contract cette clause que les entrepreneurs ne demandaient pas.

Cependant, aujourd'hui même, ce même ministre, comme vous le verrez dans les rapports des journaux du soir, a appuyé avec toute la vigueur intellectuelle et toute l'éloquence qu'il possède, une charte demandée par une compagnie qui allègue pour raison d'être l'opportunité d'établir une concurrence en faveur des habitants du district de la Kootenay—cette concurrence, comme on l'a dit, devant être faite au moyen d'une voie ferrée qui transportera le minerai de la Kootenay aux Etats-Unis où il sera broyé et fondu.

Ainsi, dans un cas, un monopole est accordé par le Gouvernement—qui insiste, même, pour que ce monopole soit accepté par les entrepreneurs comme étant absolument nécessaire aux intérêts du commerce canadien, tandis que, dans le district de la Kootenay, la concurrence américaine est encouragée par le Gouvernement de manière à détourner le commerce du Canada au profit des Etats-Unis.

Conciliez ces deux cas si vous le pouvez.

La clause du monopole dans le contrat du chemin de fer du Yukon n'est-elle pas préjudiciable au pays?

Le Gouvernement ne pouvait établir un monopole plus réel que celui créé par cette clause. Il vous dira, cependant, que ce n'est pas un monopole, vu que la construction de deux autres voies ferrées a été autorisée par le Parlement qui a accordé des chartes à cette fin, et que ces deux voies ferrées partiront de la tête du canal de Lynn, à Pyramid Harbour, ou Skagway—l'une traversant White Pass et l'autre l'une des autres passes.

Si le chemin dont on a besoin pour atteindre le Yukon était construit à l'Est des Rocheuses, je pourrais comprendre qu'une pareille route pût créer un marché presqu'inépuisable pour ceux en Canada qui produisent les denrées alimentaires.

Nous savons tous que la Colombie-Anglaise n'est pas seulement une contrée fertile; mais elle est aussi productive que toute autre partie du Canada. Nous savons aussi que la grande majorité de sa population est engagée dans le commerce et l'industrie minière, et qu'elle n'a pas, dans le passé, produit assez de denrées alimentaires pour son propre usage. Elle en produit, peut-être, assez maintenant; mais j'en doute, parce que la grande affluence d'étrangers qui habitent actuellement ses régions minières, obtiennent une très grande partie de leurs approvisionnements du Territoire de Washington.

Pendant que je me trouvais là, il y a un an, ou deux, et que je visitais l'établissement agricole de Son Excellence le Gouverneur-général, qui est situé dans le district d'Okanagan, je constatai que l'on faisait venir le blé du Montana à 17 et 20 centins le boisseau, en payant en sus le fret et le droit de douane, et que dans ces conditions, ce blé faisait avec succès concurrence, dans les districts miniers, au blé de la Colombie-Anglaise, bien que ce dernier blé fût magnifique et que l'on commençât à en produire de grandes quantités dans la belle vallée d'Okanagan.

Si les marchands de provisions de la côte du Pacifique ont besoin de blé et de maïs pour le Yukon, ils peuvent donc se les procurer des Etats de Washington et de l'Orégon, et les expédier directement au Yukon par les ports de mer du Pacifique en concurrence au blé du Manitoba et du Grand Nord-Ouest canadien.

Le passé a démontré que le prix du transport par voie ferrée affectait le commerce des produits alimentaires tirés de ce côté-ci des Rocheuses à tel point qu'il est presqu'impossible à ces produits de faire concurrence aux produits similaires tirés des Etats de Washington et de l'Orégon. La preuve de ce fait a été faite lors de la grande disette, en Australie, causée par le manque de récoltes. Des centaines de mille minots de blé de ce côté-ci des Rocheuses furent transportés d'abord à Vancouver et expédiés de là sur des navires d'Australie; mais le blé des Etats de Washington et de l'Orégon put faire avec succès concurrence à ces envois et le résultat fut que, au lieu d'approvisionner les colonies australiennes de blé exclusivement canadien, les Etats-Unis fournirent une partie considérable de cet approvisionnement.

Il en est de même des viandes.

La dernière fois que j'ai examiné les Tableaux du Commerce et de la Navigation, j'ai constaté que plus d'un demi million de livres de mouton avaient été importées de l'Etat de Washington par la Colombie Anglaise pour les fins de la consommation locale, ou domestique. Je ne pourrais dire si la Colombie Anglaise continue, aujourd'hui, comme par le passé, à importer une aussi grande quantité de viande; mais je me suis donné la peine, alors, d'attirer sur ce fait, l'attention des propriétaires de ranchos de moutons des Territoires du Nord-Ouest et de leur représenter qu'ils devraient conclure immédiatement des arrangements avec la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pour se mettre en état de faire concurrence aux exportateurs de moutons de l'Etat de Washington.

Nos éleveurs produisaient pourtant une meilleure viande que celle produite par leurs rivaux de Washington; mais ils ne pouvaient faire concurrence aux prix de ceux-ci. La qualité de la viande produite par nos éleveurs est tellement supérieure que ceux-ci ont pu trouver un marché à Vancouver et à Victoria; mais ils n'ont pu soutenir la concurrence dont je viens de parler pour l'approvisionnement des camps de mineurs.

J'attire l'attention sur ce fait pour montrer que, quel que soit le chemin que vous construisiez, ou quelle que soit la concurrence que vous désiriez obstruer, ou quel que soit le genre de monopole que vous établissiez, une grande partie des approvisionnements continuera comme par le passé d'être fournie par les centres producteurs américains de la côte du Pacifique.

Le seul moyen de lutter avec succès contre cette concurrence serait de construire un chemin à partir soit d'Edmonton, soit de Prince-Albert; ou, si vous le voulez encore, à partir d'Ashcroft, ce qui, dans ce dernier cas, ouvrirait tout ce district minier que traverserait cette dernière route.

Il est presque inutile de continuer de discuter la présente question. Il n'y a personne dans le Sénat, qui comprenne mieux que mon honorable ami (le Ministre de la Justice) la tendance du commerce, l'effet des tarifs, ou ce qui peut favoriser la concurrence, et je doute beaucoup que cet honorable Monsieur se serve, sur ce sujet, des mêmes arguments que ceux qui ont été employés dans la Chambre des Communes du côté ministériel.

Je sais que des télégrammes de toutes les parties du pays, recommandant la construction du chemin du lac Teslin, ont été reçus. On en a lu un, hier soir, qui était adressé par la Chambre de Commerce de Victoria—c'est-à-dire, un télégramme que l'on prétend avoir reçu de cette Chambre de Commerce. Je ne puis nier ce fait en m'appuyant sur ma connaissance personnelle de ce qui s'est passé; mais je suis informé qu'aucune réunion de la Chambre de Commerce de Victoria n'a eu lieu, et que ce télégramme qu'on lui attribue est simplement l'œuvre de quelques hommes d'affaires qui se sont concertés ensemble pour le rédiger.

Je n'affirme pas ce que j'avance présentement comme étant rigoureusement exact; mais je repète ce que l'on m'a dit.

Si vous voulez bien le remarquer, même dans ce télégramme de Victoria, la route du lac Teslin n'est pas recommandée. Ce télégramme se lit, en effet, comme suit:—

La Chambre de Commerce de la Colombie Anglaise a l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, à moins que le chemin de fer du lac Teslin ne soit construit, cette année, les marchands et expéditeurs de cette province subiront des pertes incalculables, et que, si le commerce du Nord n'est pas dirigé immédiatement par des voies de communication entièrement canadiennes, la perte que subira le Canada sera permanente et irrémédiable. Nous devons donc enregistrer d'avance notre plus énergique protêt contre toute législation qui pourrait retarder le progrès des travaux maintenant en voie d'exécution.

Or, il a été suffisamment établi devant cette Chambre que le préseut projet de loi

n'a pas pour objet d'ouvrir une route entièrement canadienne.

Je donnerai, de mon côté, à cette Chambre la primeur d'un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui de Vancouver, et il est signé par W. Godfrey, président de la Chambre de Commerce de Vancouver.

Il se lit comme suit:

Attendu que l'ouverture d'une voie de communication avec le district du Yukon est d'une importance vitale pour les intérêts mercantiles et manufacturiers du pays, et attendu qu'une voie de communication de cette nature peut être obtenue, dans l'opinion de ce conseil, en construisant un chemin de fer entre le lac Teslin et un port de mer canadien, il est, en conséquence, résolu que la Chambre de Commerce de Vancouver prie par le présent message le Parlement du Canada d'adopter une législation à l'effet de construire immédiatement un chemin de fer sur le territoire exclusivement canadien, entre le lac Teslin et le port de mer que l'on considèrera comme le plus convenable, sur la côte de la Colombie-Anglaise, et de faire en sorte que la partie de la route située entre le lac Teslin et Glenora soit achevée vers le 1er de septembre de la présente année.

Ces deux télégrammes, dont on vient d'entendre la lecture, et le dernier en particulier, insistent sur la nécessité de construire un chemin aboutissant à un port de mer canadien, et demandent que ce chemin de fer, s'il doit être construit, soit prolongé jusqu'à l'un des ports de la Colombie Anglaise.

Je ne crois pas que personne, ici, ne s'oppose à une proposition de cette nature, et je veux qu'il soit bien compris que, pour ce qui me concerne et pour ce qui regarde ceux dont je crois être l'interprète, nous serions prêts à appuyer toute mesure du Gouvernement qui réaliserait le vœu du télégramme que je viens de lire. Nous n'avons aucunement l'intention d'empêcher la construction du chemin de fer demandé, si les conditions de cette construction sont équitables—ce chemin devant contribuer à ouvrir la région du Yukon et offrir tous les avantages qui peuvent être indubitablement obtenus d'une voie ferrée aboutissant à un port canadien.

C'est, je crois, l'attitude que cette Chambre a l'intention de prendre.

L'objection qu'il y a contre le présent projet de chemin, c'est que l'on va construire 150 milles de tramway pour lesquels l'on donne comme subvention 3,750,000 acres de terre, y compris les mines et minéraux et le bois qui se trouvent dans cette concession. C'est une subvention qui dépasse tout ce qui a été accordé jusqu'à présent par la législature du Canada, ou de tout autre pays, si l'on considère que les concessionnaires ne donnent en retour qu'un tramway de 150 milles sans nous procurer une route entièrement canadienne.

Pour ce qui regarde le Gouvernement de la Colombie Anglaise, ce Gouvernement paraît avoir une meilleure idée que nous de ce qu'il faut dans une législation concernant une question comme celle qui nous occupe présentement. Quand ce Gouvernement accorda une charte pour la construction d'une voie ferrée partant de la rivière Stikine et allant de là jusqu'au lac Dease, il accorda à la compagnie de ce chemin un permis d'exploitation de 35 ans. La première clause soumet la compagnie aux dispositions de l'Acte des Terres de la Couronne de 1896 pour ce qui regarde la préemption et la vente des lots, et oblige la compagnie de payer au Gouvernement pour les emplacements de ville, $5 par acre et le quart du prix de vente des lots. De sorte que, si la compagnie délimite un emplacement de ville dans la concession de terre qu'elle a reçue, elle paie, comme je viens de le dire, $5 par acre de cet emplacement de ville et elle doit donner au Gouvernement le quart de ce qu'elle retire de la vente des lots situés sur cet emplacement; mais ce quart n'est pas un prix additionnel payé au Gouvernement, parce que je crois que remise est faite à la compagnie des $5 déjà payées par elle.

Puis la compagnie n'a le droit de s'engager dans aucune opération minière tant qu'elle n'a pas délimité et enregistré ses "claims", ou lots miniers, conformément aux règlements miniers, et ses "claims" sont soumis aux charges et conditions de ces règlements. C'est-à-dire qu'ils sont soumis à un droit régalien d'un demi pour cent; de $50 de loyer par année; de $100 pour chaque transfert, quel que soit leur nombre, et la compagnie est obligée, ensuite, de payer en sus un droit régalien sur la coupe du bois. Dans le cas de cette compagnie, la subvention qu'elle a reçue du Gouvernement est de 10,240 acres seulement par mille de chemin de fer, ou de 700,000 acres de terres en totalité.

Il y a, en outre, dans la charte de cette compagnie cette autre clause importante: "Les mineurs libres pourront choisir des lots sur les terres concédées à la compagnie".

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et les mineurs libres ont le droit de rétrocéder leurs lots à la couronne.

Comparez maintenant ces conditions avec celles auxquelles est soumise l'immense étendue de terre prise dans la région aurifère du Klondike et concédée en vertu du contrat que nous discutons présentement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le premier de ces deux cas est basé sur le sens commun, tandis que, dans l'autre, le sens commun fait entièrement défaut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le premier cas on agit conformément au sens commun, tandis que dans l'autre on sacrifie le pays.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Voulez-vous parler du contrat du chemin de fer Central de Cassiar?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, le contrat de Cassiar—c'est-à-dire, pour la contruction d'un chemin partant de la Stikine et allant de là jusqu'au lac Dease.

L'honorable M. TEMPLEMAN: L'honorable Monsieur pourrait continuer son discours et nous expliquer les conditions auxquelles les mineurs libres furent autorisés à choisir des "claims."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais pas ces conditions. Mon honorable ami, qui est de la Colombie Anglaise, les connaît, lui-même, sans doute.

Dans le premier de ces cas, la compagnie est soumise à des conditions rigoureuses qui protègent le Gouvernement; qui assurent à ce dernier un revenu, quelles que soient les circonstances, et cela aussi longtemps que durera la charte.

Mon honorable ami qui vient de m'interrompre, aura peut-être une meilleure idée de ces conditions lorsque je lui aurai lu un court article publié dans un journal appelé "Victoria Times". Ce journal, je crois, est publié à Victoria et son propriétaire et rédacteur est un M. Templeman.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis dire si c'est l'honorable Monsieur qui siège vis-à-vis de moi (M. Templeman) et qui m'a interrompu; mais c'est le même nom.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il lui ressemble beaucoup.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le 23 avril 1897, le *Times*, commentant la subvention en terres accordée à la Compagnie du chemin de fer de Cassiar, disait:

Le Gouvernement Turner doit être félicité du nouvel expédient qu'il a trouvé. Après avoir joué de toutes les manières possibles avec le domaine public, il a imaginé un plan tout à fait nouveau pour la construction du chemin de fer Central de Cassiar. La compagnie à laquelle la charte de ce chemin de fer a été accordée doit être investie du privilège d'accaparer non seulement les terres du district électoral de Cassiar; mais aussi d'accaparer tous les minéraux précieux, ou autres de moindre valeur, qui peuvent se trouver dans ces terres. Pour chaque mille de chemin de fer construit, cette compagnie recevra 10,240 acres de terre dans un seul bloc, et tout mineur libre qui aurait découvert dans cette concession des lots miniers de valeur, sera forcé de céder la moitié de ses intérêts à la compagnie. Les emplacements de villes sont également concédés en pleine propriété à la compagnie sur paiement par celle-ci au Gouvernement de la somme de $5 par acre.

Voilà, je suppose, la réponse que je pourrais offrir à l'honorable monsieur.

L'article du *Times* continue comme suit:

Et il est pourvu à ce qu'il soit payé au Gouvernement un droit régalien et autres taxes sur l'exploitation des "claims". Il y a, heureusement, lieu d'espérer que l'Assemblée Législative qui a déjà manifesté un certain esprit d'indépendance, depuis quelques jours, n'adoptera pas ce projet de loi dont les dispositions sont outrageantes.

Puis, le *Times*, de Victoria, du 29 avril 1897, publiait un autre article intitulé: "L'outrage de Cassiar", dont j'extrais ce qui suit:—

Comment le Gouvernement Turner peut-il espérer qu'un projet aussi outrageant reçoive l'appui de la représentation, c'est ce que l'on ne saurait concevoir aisément. Tout membre de la Chambre Législative n'a qu'à se demander s'il aimerait qu'une pareille législation fût appliquée dans son propre district, et cette question que chacun peut se poser le convaincra davantage de l'iniquité dont la proposition concernant le chemin de Cassiar est entachée.

Ce projet de loi concernant le chemin de fer de Cassiar impose au mineur des restrictions que, comme on vient de le voir, sont considérées comme outrageantes par ceux qui sont les mieux placés pour bien les apprécier—par celui, même,

comme le *Times* de Victoria, qui prétend représenter l'élément libéral de la Colombie Anglaise—j'allais dire, qui s'arroge le droit de représenter cet élément; mais je ne le dirai pas.

Cet organe dénonce ce projet de loi, bien que le Gouvernement de la Colombie Anglaise ait su, en rédigeant cette loi, se protéger, lui-même, comme je l'ai fait voir.

Cependant, malgré cette attitude prise par les libéraux de la Colombie sur le chemin de fer de Cassiar, que fait maintenant le parti libéral; que fait maintenant une partie des libéraux de la Colombie Anglaise? Ils appuient le projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen de cette Chambre, projet de loi qui n'a pour eux rien d'outrageant, bien qu'il concède en pleine propriété à une compagnie les terres du Yukon, y compris les mines et minéraux—la houille, le bois, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation des mines.

Mais nous serons plus en état de voir ce que pense du présent projet de loi l'honorable monsieur qui m'a interrompu, il y a un instant, (M. Templeman), quand nous l'entendrons parler.

Je me propose maintenant de terminer mes observations en m'arrêtant de nouveau à la route de la rivière Stikine.

J'ai reçu de presque toutes les parties du pays des lettres au sujet de cette route, et je prendrai la liberté d'en citer quelques parties qui se rapportent au contrat que nous discutons présentement et à la route du lac Teslin.

La première est une lettre datée de Victoria, C. A., 7 février.

L'honorable M. MILLER: Qui en est l'auteur?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est l'un des hommes les plus éminents de Victoria, un homme qui occupe la plus haute position qu'un homme à Victoria puisse occuper. Je ne serais pas justifiable de donner son nom ici; mais je suis prêt à le donner à l'honorable monsieur qui le demande et à l'honorable Ministre de la Justice pour justifier l'importance que j'attache à la lettre et au caractère de celui qui l'a écrite. Cette lettre m'a été adressée privément. J'ai écrit à l'auteur immédiatement après l'avoir reçue, et pour lui dire que sa communication contenait des informations si importantes sur un sujet grave dont le Parlement était saisi, que je prendrais la liberté de lire au Sénat les arguments qu'elle contenait lorsque je prendrais la parole; mais que je ne donnerais pas son nom. Il a accusé réception de cette lettre et ne s'est pas opposé à ce que je donnasse suite à la détermination que javais prise au sujet de sa missive. Je dois cette explication en justice pour l'auteur de cette lettre et aussi pour faire connaître la raison qui m'empêche de livrer son nom au public.

Cette lettre est datée du 7 février, Victoria, C. A., et est ainsi conçue:

MON CHER SIR MACKENZIE,—Vu nos relations amicales dans le passé, j'ose vous écrire concernant un sujet sur lequel les deux côtés de la Chambre, ou au moins, les chefs des deux partis paraissent unanimes. Ce sujet, néanmoins, n'en sera pas moins l'un des crimes publics les plus monstrueux qui aient été commis par un Gouvernement, crime qui exposera le Canada au mépris du monde entier si le projet dont il s'agit est réalisé. Je veux parler de la concession de terres du Yukon proposée pour construire une voie ferrée partant de Telegraph Creek et allant jusqu'au lac Teslin—distance qui n'a pas 120 milles, comme on commence à l'admettre. Les journaux qui aident à la réalisation de ce projet, semblent s'être concertés avec une singulière unanimité pour organiser une "conspiration du silence", et ce scandaleux marché, d'après les apparences, paraît être accueilli par la Chambre sans recevoir une seule rebuffade. Je ne connais pas vos vues sur le sujet en question; mais, si vous êtes en faveur de ce projet, j'ose vous adresser d'avance une remontrance amicale sur un acte que vous regretterez jusqu'au jour de votre mort.

En premier lieu, on n'a pas besoin, pendant la présente année, du chemin de fer en question. En outre, quelles que soient l'activité et l'énergie employées, ce chemin ne pourra pas être terminé assez tôt pour rendre le moindre service pendant la présente année. C'est-à-dire que toute la région par où passe la route projetée sera entièrement gelée avant que la voie ferrée en question puisse être mise en opération. Si ce chemin ne peut être d'aucune utilité, pendant la présente année, pourquoi ne pas prolonger jusqu'à l'année prochaine le temps requis pour l'achever? En prolongeant ainsi le délai, cette voie ferrée pourrait être construite comme l'ont été toutes voies ferrées, c'est-à-dire, à un prix modéré, disons $10,000 par mille, somme que le gouvernement ferait mieux de dépenser, lui-même, pour cet objet que de sacrifier comme il se propose de le faire toute la région du Yukon. Tout ce qui est requis, pendant la présente année, pour l'expédition du fret qu'il y aura à transporter par cette route, est un chemin de charrette qui pourrait être commencé par l'ouverture d'un chemin de bêtes de charge à l'usage des mulets et des piétons en attendant que le chemin de charrette soit terminé.

Mon frère n'est arrivé de cette région que depuis hier. Il a fait deux fois le voyage par le chemin de Telegraph Creek au lac Teslin, pendant les derniers mois, et il me dit qu'il y a déjà un excellent chemin d'hiver entre ces deux points, sur lequel plusieurs centaines d'hommes ont déjà passé, et sur lequel des machines de bateaux à vapeur et de scieries, ainsi que des approvisionnements de toute nature pour ces deux entreprises de bateaux et de scieries, sont maintenant expédiés en transit par cette route jusqu'au lac Teslin. C'est l'expédition de York qui a remonté la rivière Stikine, l'été dernier, et dont la scierie et le bateau à vapeur seront terminés vers la fin de mai.

Mon frère me dit qu'une équipe d'une centaine d'hommes pourrait tenir ce chemin ouvert après la disparition de la neige, en sorte que tout le fret et tous les passagers pourraient se servir de ce chemin pendant l'été.

Dans la première partie du voyage, aucune difficulté ne se présente ; mais sur un parcours de cinquante milles, environ, le long de l'extrémité du lac Teslin, le terrain est marécageux, plein de fondrières et le lit du chemin demanderait à cet endroit de grands travaux ; mais une équipe d'une centaine d'hommes pourrait exécuter ces travaux et mettre la foule de voyageurs en état de franchir ces cinquante milles. On pourrait en même temps commencer la construction du chemin de charrette.

Pour ce qui regarde un chemin de fer, ce serait plutôt une obstruction pendant sa construction qu'une aide. Ce fait est démontré par l'expérience.

Quant à la subvention donnée à la compagnie pour construire un chemin qui n'est pas maintenant nécessaire, il me semble que cette subvention livre virtuellement à cette compagnie tout ce qui reste en fait de terrain minier dans le pays. La compagnie va recevoir 3,750,000 acres de terre en blocs de 24,000 acres, y compris les droits miniers, qu'elle pourra choisir partout où bon lui semblera. Le droit accordé au mineur libre de se livrer aux recherches et de prendre des "claims" se réduit à rien au point de vue de l'intérêt public, ou des mineurs et chercheurs libres. Ce droit transformera simplement les mineurs libres en valets et chacals au service de la compagnie. Les *chacals* découvriront un endroit minier et choisiront, peut-être, des lots pour eux-mêmes ; mais, tout de suite, la compagnie apparaîtra sur les lieux et dira : "Nous prenons la balance."

L'un des journaux de Victoria (prétendu organe conservateur) publiait, ce matin, que cette subvention de trois ou quatre millions d'acres de terre était insignifiante, comparativement, vu qu'il restait au Gouvernement, dans la région du Yukon, 180,000,000 d'acres dont il pouvait encore disposer. Cet argument est trompeur, bien que spécieux. Sur ces 180,000,000 d'acres de terre qui resteraient au Gouvernement dans le district du Yukon, quelle serait la quantité d'acres où l'on pourrait trouver de l'or ? J'ose dire que l'on ne trouverait pas 2,000,000 d'acres de terrain aurifère sur ces 180,000,000 d'acres. "L'or gît où vous le découvrez", et le privilège de la compagnie, c'est de pouvoir accaparer l'or qui se trouvera dans les 2,000,000 d'acres que je viens de mentionner, "à mesure que le mineur libre le découvrira." En d'autres termes, comme je l'ai dit auparavant, le mineur libre sera le *chacal* qui découvrira la proie dont se repaîtra ensuite le lion.

Ces considérations démontrent que ce qui est proposé est le sacrifice entier de la région du Yukon. Le Gouvernement fait comme Esaü qui vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles ; mais c'est un plat dont nous n'avons pas besoin.

Ce qui est caché avec soin au public, c'est que 98 pour 100 de la région du Yukon est et sera toujours une solitude déserte et inculte, et que la balance de 2 pour 100 renfermera les richesses qui seront mises au jour au prix de fatigues inouïes que se seront imposés les chercheurs d'or. C'est le droit de choisir ses terres dans cette balance de 2 pour 100, après que l'or aura été découvert par les chercheurs libres, que le Gouvernement concède à la compagnie pour la construction du chemin déjà mentionné. En d'autres termes, c'est le sacrifice entier, je le répète, de toute cette région du Yukon.

Si le présent contrat devient loi, le Gouvernement n'a pas l'idée de la tâche qu'il aura à remplir lorsque la compagnie choisira et exploitera ses terres. Quelques hommes de police à cheval ne suffiront pas à cette tâche, et il aura à faire face à une insurrection à laquelle il n'a pas songé. La rebellion Riel n'en sera pas même l'ombre, et cette insurrection ne sera pas une révolte de braves sauvages et de métis ; mais ce sera le soulèvement de toute une population blanche qui se plaindra de ce qu'on la dépouille du fruit de ses durs labeurs.

Cette subvention accordée à la compagnie est soumise à la condition de réserver au Gouvernement les blocs alternatifs, ou qui alterneront avec ceux choisis par la compagnie. Je ne crois pas que cette condition soit contraire aux intérêts de la compagnie ; mais c'est la condition la plus ridicule qui ait jamais été imposée dans une région minière.

On a jamais songé à une condition pareille en Australie, en Californie, au Mexique, ou partout ailleurs. Il faut venir au Canada pour la voir formuler.

Je n'ai pas le temps de vous écrire plus longuement, ce soir ; mais je vous écrirai de nouveau demain.

Votre tout dévoué,

* * *

P.S.—La longueur du chemin n'est pas limitée. Mais les entrepreneurs recevront 25,000 acres par mille, et ils construiront le chemin sans être obligé de produire des plans avant son achèvement. La longueur véritable du chemin est peut-être de 130 milles; mais comme il n'y a pas de limite de fixée, les entrepreneurs pourront construire 175 milles, ou 200 milles, et ainsi de suite, s'ils le veulent, afin d'augmenter leur subvention en terres.

On a dit dans la Chambre que le représentant de la maison Rothschild avait renoncé à l'entreprise parce que le Gouvernement n'accordait pas une subvention en argent. Ce représentant est supposé être M. Maitland Kersey ; mais a-t-il jamais été informé, ou le Gouvernement ne lui a-t-il jamais dit qu'il recevrait du Gouvernement une subvention en terres de la nature de celle qui est accordée en vertu du présent contrat ? Il serait intéressant de savoir au juste ce qui s'est passé entre Kersey et le Gouvernement, et ce qui a engagé Kersey à se retirer.

Le seul moyen de construire aussi rapidement qu'on le demande le chemin du lac Teslin est de se procurer des ouvriers par le chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau. Il semblerait que la date du 1er septembre fixée pour l'achèvement du chemin du lac Teslin a été choisie pour que ceux qui pouvaient seuls se servir du chemin de la Passe du Nid de Corbeau pussent seuls faire des offres.

Une autre chose que j'aurais à dire se rapporte à la route de la Passe Blanche (White Pass). Une voie ferrée de 44 milles, partant de la tête du Canal de Lynn, nous conduirait jusqu'aux eaux navigables, et en suivant le Sentier du Marais (Marsh Trail) jusqu'à l'Hootalinqua, il y a environ 30 milles sur lesquels un tramway est en voie de construction. Cette route est beaucoup plus courte que celle de la rivière Stikine, et elle est située plus entièrement sur le territoire canadien que cette dernière vu que la tête du Canal de Lynn, bien que réclamée par les Etats-Unis, est située sur le territoire contesté, lequel appartient probablement au Canada.

P.S.—Je vous envoie par la malle de ce soir un journal de Seattle qui contient un article intéressant sur ce sujet (le chemin de fer du lac Teslin). Vous le trouverez sur la première et la seconde page.

Puis, le 10 février, le même m'écrit ce qui suit :

MON CHER SIR MACKENZIE,—Je vois que M. Blair, (Ministre des Chemins de fer) a déclaré, en proposant le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon, que ce chemin serait construit sans que le peuple canadien débourse un seul sou.

Voilà, assurément, un argument singulier—qui fait une distinction entre l'argent proprement dit et ce qui représente la valeur de l'argent. Si le gouverne-

ment veut savoir ce que vaut réellement la subvention qu'il accorde, qu'il la place sur le marché de Londres, et il pourra obtenir $50,000,000 pour cette concession composée de la meilleure partie de l'entière région du Klondike,—cette merveille du monde.

Un autre syndicat, celui de M. Maitland Kersey, qui voulait avoir la charte du chemin de fer du lac Teslin, a offert au Gouvernement de la Colombie Anglaise de construire le chemin de fer du lac Teslin, dans le même délai que celui accordé aux entrepreneurs actuels, moyennant une subvention en argent de $2,250 par mille et une subvention en terres de 10,000 acres par mille—dont pas un seul acre n'eût été pris dans la région du Yukon—toute la subvention étant prise dans la Colombie Anglaise. Cet autre syndicat se serait contenté, en outre, d'une subvention additionnelle de $6,000 par mille du Gouvernement fédéral, et M. Maitland Kersey, l'auteur de cette offre, eût été heureux de pouvoir se présenter sur le marché de Londres avec une charte et les subventions que je viens de mentionner.

Il m'a déclaré qu'il aurait pu vendre cette charte à Londres pour un prix élevé ; qu'il avait fait souscrire le capital requis en s'appuyant sur les subventions que je viens de mentionner, et que ceux qui composaient son syndicat étaient classés parmi les meilleurs capitalistes de l'Angleterre.

Si nous pouvons juger par inférence, combien, donc, peut valoir la subvention accordée en vertu du présent contrat, subvention qui est de deux fois et demie plus considérable que l'autre que je viens de mentionner, subvention qui est accordée en permettant aux entrepreneurs de choisir les meilleures terres partout où ils le voudront et dans le temps qui leur conviendra le mieux ?

La raison d'urgence qui a été invoquée n'est qu'un mythe Comme je l'ai expliquée dans ma lettre—pour ce qui regarde le commerce du printemps et de l'été avec le district du Klondike—la construction du chemin de fer du lac Teslin nuira, pendant la prochaine saison, à ce commerce au lieu de lui fournir des facilités. Mais on répond : le principal objet en vue en construisant ce chemin de fer, pendant la présente année, c'est qu'il pourra transporter les approvisionnements pour les besoins de l'hiver prochain par une route entièrement canadienne. En réalité, l'on prétend que, par ce chemin, l'immense armée d'hommes qui se rendent au Klondike pourra faire venir du Canada tous ses approvisionnements. Mais cet argument veut trop prouver. S'il en était ainsi, c'est-à-dire, que s'il est vrai que le chemin du lac Teslin doive accaparer tout le trafic, sa recette suffira amplement à le payer sans qu'on le subventionne.

Ceux qui emploient cet argument, cependant, savent très bien que tout le trafic, ou même qu'une partie considérable du trafic ne pourra prendre cette route, du moins, pendant la présente année. Pourquoi, donc, ne pas allouer quelques mois de plus pour la construction de ce chemin et faire exécuter cette entreprise à bon marché, ou à un prix raisonnable ? Ce chemin pourrait être construit, vu le type adopté, pour $10,000 par mille, ou pour $1,300,000 en totalité, si un délai raisonnable était alloué.

La distance de Telegraph Creek au lac Teslin ne dépasse pas 130 milles. Mon frère qui vient justement d'arriver de cette région, et qui a parcouru deux fois le sentier qui y conduit, pendant les derniers mois, m'assure que la longueur de cette route ne dépasse pas 130 milles, et il est d'avis qu'elle n'a pas plus de 120 milles. Ceux qui, dans l'Est, sont d'un avis contraire, bien qu'ils soient des arpenteurs, ou manquent de compétence, ou sont mus par quelque motif inavouable.

Ce que je voudrais vous démontrer maintenant, c'est que vouloir transporter par le chemin de fer de Telegraph Creek au lac Teslin tous les approvisionnements dont on aura besoin dans le district du Klondike, pendant tout l'hiver prochain et pendant la saison suivante, est de la folie aux yeux de ceux qui connaissent la situation.

La voie ferrée projetée du lac Teslin couvre seulement 130 milles d'un parcours de 600 ou 700 milles, dans une région qui est entièrement gelée depuis la fin d'octobre, le plus tard. De fait, l'on peut dire avec certitude qu'un bateau à vapeur ne peut descendre l'Hootalinqua après le 15 octobre, si même la chose est possible à cette date.

D'après les calculs les plus optimistes, le chemin de fer du lac Teslin sera achevé et prêt à transporter du fret vers le 1er septembre. Combien de temps restera-t-il donc pour transporter les milliers de tonnes de fret sur cette voie ferrée, pour transborder ce fret au lac Teslin et le descendre par la rivière ? Il ne restera pas six semaines, ou il restera tout au plus deux mois. Puis, combien de bateaux à vapeur aura-t-on au lac Teslin ? Quel sera le nombre de ces bateaux—si l'on tient compte du fait que ces bateaux doivent être construits au lac Teslin et qu'il faut transporter les machines de ces bateaux sur le chemin partant de Telegraph Creek et allant jusqu'au lac Teslin ? Il ne serait pas opportun d'attendre le 1er septembre pour expédier ces lourdes machines, vu que les bateaux à vapeur devront tous être prêts à marcher à cette date. Les machines doivent être, par conséquent, expédiées sur le dos des mulets, par le sentier des bêtes de charge. Un mulet peut porter tout au plus une charge de 300 livres. Toute la machinerie d'un bateau à vapeur pèse—combien ?—Disons 40 tonnes. Un mulet chargé ne parcourra pas plus de 10 milles par jour. Il lui faudra donc 13 jours pour franchir la distance de Telegraph Creek au lac Teslin et 8 jours pour revenir, soit 21 jours pour un voyage aller et retour. Les machines expédiées par la rivière Stikine sur le premier bateau de la saison n'atteindront pas Telegrah Creek avant le 25 mai. Il reste moins de 15 semaines pour les expédier au moyen du long portage à faire et construire les bateaux conformément au marché conclu. Aura-t-on à sa disposition 1,000 mulets pour transporter cet énorme matériel, sans compter les provisions alimentaires et bien d'autres choses ? La chose est hors de question. Mais peut-être les bateaux chargés de ce fret prendront la route maritime et feront le tour par le fleuve Yukon. Mais, vu le fait que les bateaux n'ont pu, à part un ou deux, remonter ce fleuve, l'année dernière, il n'est donc pas certain qu'un seul puisse faire ce voyage, pendant la présente année. Du reste, les bateaux de la route maritime auront, indépendamment de ce matériel, tout le fret qu'ils seront capables de transporter et de distribuer, et ne s'obligeront pas de remonter jusqu'au lac Teslin.

Vous pouvez donc être certain—que le chemin de fer soit construit, ou non—qu'il ne sera transporté jusqu'à Dawson, pendant la présente saison, par la route de Telegraph Creek et du lac Teslin, qu'une faible quantité de fret, ou même, qu'aucun fret ne prendra cette route, cette année.

Le chemin de fer projeté est par conséquent inutile pour transporter le fret de la présente année. J'ai démontré que ce chemin, sera, cette année, plutôt un obstacle pour les passagers et leurs équipages qu'une facilité de transport.

La conclusion, c'est que la raison d'urgence invoquée pour construire le chemin, cette année, n'est qu'un simple épouvantail et une excuse d'hommes désespérés qui veulent à tout prix conclure un infâme marché.

Vous avez dû être naturellement frappé de l'apathie qui caractérise la conduite des principaux journaux à l'égard de ce projet. Quelques-uns d'entre eux le recommandent chaleureusement. Pour ce qui concerne la Colombie Anglaise, la chose s'explique aisément. La localité est petite et les principaux patrons de journaux sont ceux qui attendent quelque bénéfice de la part des entrepreneurs.

J'ai été intrigué par l'attitude qu'a prise à première vue sir Charles Tupper en donnant son adhésion au projet, vu que je le considère comme au-dessus de toute considération personnelle. J'ai soupçonné que ses relations avec la Compagnie de transport du Klondike auraient pu influencer son jugement ; mais ce soupçon a été dissipé depuis par l'opposition qu'il a faite au projet.

Le rédacteur du *Colonist* est un des directeurs de la compagnie que je viens de nommer. J'inclus dans la présente son premier éditorial de ce matin. La Compagnie de York dont il parle s'est transportée au lac Teslin, en août dernier, avec des machines, l'outillage et les matériaux requis pour construire un bateau à vapeur et une scierie. Elle vient d'arriver là avec son personnel et elle n'est pas restée inactive. Elle espère pouvoir terminer son bateau à vapeur vers le 1er juin et non auparavant. Quant à sa scierie, elle sera en opération un mois, ou deux plus tôt.

Comment voyageront les gens de cette compagnie qui ne partent que maintenant pour cette région ? Quelques uns espèrent pouvoir remonter la rivière sur la glace ; mais quant au traînage d'un grand nombre de tonneaux de fret, c'est un autre problème à résoudre. Cependant, supposé qu'ils réussissent à remonter la rivière, combien leur faudra-t-il de temps pour atteindre le lac Teslin ? Et combien leur faudra-t-il de temps ensuite pour se procurer le bois de construction requis (qui est très rare dans cette région) ; puis, l'équarrir, le scier, le sécher et construire ensuite leurs bateaux ? Seront-ils beaucoup plus avancés que ceux qui remonteront la Stikine après que la navigation sera ouverte ?—Je ne le crois pas.

Voilà pour la raison d'urgence invoquée pour faire construire, cette année, le chemin de fer du lac Teslin. Cette raison d'urgence n'est qu'un mensonge, une erreur et une fraude.

Comme vous le verrez par l'article du *Colonist* que je vous envoie ci-inclus, pour ce qui regarde un chemin d'hiver, ou de traîneaux, ce chemin existe déjà, et c'est celui que s'est fait l'expédition de la Compagnie de transport de Yorke pour transporter son fret, ou ses matériaux. C'est pourquoi la clause du contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'ouverture d'un chemin de traîneau est inutile. Le chemin de traîneau actuel peut être amélioré, ou abrégé ; mais ce n'est pas une grosse affaire à entreprendre.

Ce qu'il faudrait, pendant la présente saison, c'est un bon chemin de charrette. S'il était entrepris bientôt, on pourrait le terminer de bonne heure, l'été prochain, et il resterait amplement du temps pour expédier, cette année, par ce chemin une grande quantité de fret. La région à traverser est des plus aisées, ou des plus propres à un chemin de cette nature. Un chemin de charrette, rapidement ouvert, coûterait $250,000. Un grand nombre de compagnies solvables pourraient l'entreprendre pour ce prix, et un chemin de charrette serait beaucoup plus utile, cette année, qu'une voie ferrée, et attirerait le commerce. Un chemin de charrette pourrait être construit sans qu'il en coûte directement un sou au pays, et ce serait en accordant un permis de prélever des péages sur ce chemin pendant une période déterminée.

Je vois que M. Mills (Ministre de la Justice) a déclaré que des raisons d'Etat—qui ne peuvent être exposées maintenant—engageaient le Gouvernement à faire construire le chemin de fer, cette année. Je n'ai aucun doute qu'il ait été persuadé de ce fait par quelqu'un ; mais la chose a trop l'apparence d'une ruse, propre à tromper la confiance, pour pouvoir en imposer à tout homme intelligent. On peut difficilement comprendre que des raisons de cette nature, si elles existent, ne puissent être données au public. Si ces raisons existent réellement, pourquoi le Gouvernement ne construit-il pas le chemin en question, lui-même, au lieu de sacrifier, comme il le fait, une région comme celle du Yukon pour construire ce chemin ? Si des raisons d'Etat existent, elles se rapportent au danger que nous courons de perdre le contrôle sur la région du Yukon ; mais ce contrôle n'a de la valeur que si la région qui en est l'objet offre à nos industriels et à l'esprit d'entreprise de nos concitoyens un champ dont l'exploitation leur serait profitable ; mais ce contrôle leur serait très peu utile, si la richesse de la région qui en est l'objet est accaparée par des capitalistes qui peuvent vendre ensuite cette région aux Etats-Unis, ou à tout autre.

Votre tout dévoué,

* * *

Un autre monsieur, engagé dans les affaires à Victoria, m'a adressé ce qui suit le 22 février :

CHER SIR MACKENJIE,—Nous surveillons, ici, avec un vif intérêt les délibérations du Parlement relativement au contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann. Il est malheureux que tant de journaux conservateurs et indépendants aient donné, sans réserve, leur adhésion à ce projet dès la première mention qui en a été faite. Depuis, j'ai remarqué que ces mêmes organes ont changé d'attitude et plusieurs, même, condamnent maintenant le marché conclu.

Quand les premiers articles du contrat furent télégraphiés, ici, j'ai compris immédiatement que ce marché accordait aux entrepreneurs le monopole du trafic, et j'ai compris également l'immense valeur qu'avait les terres données comme subvention. Les détails que j'ai reçus depuis confirment ma première impression, et je ne puis voir comment ceux qui ont à cœur les intérêts du pays et qui désirent protéger ces intérêts, puissent hésiter à dénoncer le contrat proposé.

La recette provenant du trafic du chemin de fer, même dans les conditions les plus défavorables, sera si considérable que ce ne serait pas une mauvaise spéculation, si des particuliers, ou une compagnie, achetaient du Gouvernement, moyennant une somme considérable, le contrat passé entre MM. Mackenzie et Mann et le Gouvernement, sans exiger aucune subvention en terres. Ici, le public préférerait que le Gouvernement fût propriétaire de ce petit chaînon de chemin de fer, plutôt que d'accorder une subvention pour en assurer la construction. Il vaudrait mieux accorder à MM. Mackenzie et Mann une somme considérable pour qu'ils construisent ce chemin pour le compte du Gouvernement, s'il ne peut être construit sans la surveillance de ces messieurs, ou d'autres entrepreneurs comme eux, et alors le Gouvernement pourrait affermer ce chemin à certaines conditions, ou même l'exploiter, lui-même. Ce chemin est si court et les conditions de son exploitation sont si simples que le Gouvernement pourrait en être le propriétaire et l'exploiteur sans que les mêmes inconvénients, les mêmes complications, ou les mêmes difficultés, dont on se plaint sur l'Intercolonial et autres grandes voies ferrées, en résultent.

Mais, d'après l'opinion générale, si le Gouvernement ne se décide pas à construire, lui-même, ce chemin, que cette entreprise ne soit pas donnée exclusivement à une compagnie de préférence à toutes les autres ; mais qu'elle soit laissée à la concurrence publique, et l'on ne manquera pas de trouver des entrepreneurs qui ne tarderont pas de saisir une occasion offrant des chances de profits extraordinaires.

Les estimations faites par M. Jennings, ingénieur du gouvernement, sur les résultats probables de l'exploitation du chemin, bien qu'extraordinairement favorables, relativement aux autres résultats obtenus de l'exploitation d'autres chemins, sont considérées, ici, comme absurdement trop réduites. Il fixe le prix du transport d'un passager à 5 centins par mille, taux qui est dépassé par quelques chemins de fer locaux que l'on exploite dans des conditions ordinaires. Dix centins, même 15 et 20 centins par mille pour chaque

passager (et des taux proportionnellement élevés pour le fret) seraient acceptés sans aucun murmure. Jennings estime aussi à 12,000 le nombre des passagers à transporter par année, aller et retour. Comme question de fait, ce nombre a déjà passé par cette route depuis que la réputation des champs aurifères du Klondike a traversé l'océan, et, cependant, la grande affluence attendue n'a pas encore fait son apparition. Cinquante mille personnes par année ne sont pas une estimation extravagante. Or, en établissant des taux plus élevés pour les passagers et le fret que ceux fixés par Jennings, vous pouvez voir quelle "Bonanza" serait un pareil chemin pour ses propriétaires.

Croyez-moi, votre tout dévoué.

* * *

Un autre monsieur m'écrit de Halifax en date du 17 février, les lignes suivantes:

CHER SIR MACKENZIE,—Pardonnez moi la liberté que je prends si je vous écris ces quelques lignes pour vous dire que, dans cette partie des possessions anglaises de l'Amérique du Nord, on commence à s'alarmer par suite de la croyance croissante que l'Administration actuelle se divise en deux sections dont l'une gouverne l'autre, et que le Cabinet tout entier s'est livré à la merci des corporations de chemins de fer.

Nous jetons maintenant les yeux sur le Sénat et attendons de lui le salut du pays.

Que votre pouvoir et votre courage s'élèvent au niveau des besoins du moment.

Je suis, votre dévoué

Ce que je vais maintenant lire m'a été adressé de Charlottetown. La lettre est datée du 17 février et elle donne certains renseignements sur la nature du contrat. Voici comment elle s'exprime:

SIR MACKENZIE BOWELL,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous écrire quelques lignes pour vous faire connaître l'opinion que l'on a, ici, sur le contrat passé pour la construction du chemin de fer du Yukon, et l'espoir que nous avons que le Sénat rejettera tout ce marché, sinon qu'il le modifiera de manière à conserver aux Canadiens les inestimables champs aurifères que le Gouvernement actuel veut prodiguer avec tant de libéralité. J'ai suivi avec la plus grande attention la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres et la polémique des journaux, et je n'ai pu expliquer les causes qui ont fait tomber le Gouvernement dans un tel degré d'insanité, à moins que l'on n'adopte cette conclusion que "les dieux commencent par rendre fous ceux qu'ils veulent perdre."

Le second de mes fils a passé dix-huit années dans le service des ingénieurs civils des Indes. Il est maintenant en congé chez moi. Il a acquis beaucoup d'expérience en matière de contrats pour travaux publics exécutés au moyen de subventions en terres, et, après avoir étudié avec soin le marché du chemin de fer du Yukon, tel qu'il a été soumis aux Communes, il considère toute cette affaire—pour ce qui regarde la quantité de terres donnée et la manière de les choisir et particulièrement la dernière partie du contrat—comme scandaleuse et inique. Veuillez me pardonner si j'abuse présentement de votre patience; mais j'espère que ce contrat sera rejeté par le Sénat.

Votre très dévoué,

* * *

Les lignes que je viens de lire nous parlent d'un monsieur qui appartient au corps des ingénieurs et qui considère le contrat en question comme une affaire insoutenable.

J'ai lu ces lettres pour faire connaître ce que pense, dans le public, depuis le Pacifique jusqu'à l'Atlantique, ceux qui ont étudié la présente question.

Je lirai maintenant une lettre que j'ai reçue d'un des principaux libéraux de Rossland. Elle n'est pas marquée "Privée," et j'en donne communication dans l'intérêt du Gouvernement. Elle est datée du 23 mars et se lit comme suit:

SIR MACKENZIE BOWELL,
Chambre du Sénat,
Ottawa,
Canada.

CHER SIR MACKENZIE,—On dit maintenant que les Sénateurs adopteront le contrat du chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin. En ma qualité d'ancien libéral, j'espère que la rumeur est inexacte. Si jamais une occasion s'est présentée au Sénat de s'affirmer et d'empêcher l'adoption d'une législation hâtive, imprévoyante, ou corrompue, c'est sûrement celle qui se présente aujourd'hui. Vous pouvez être assuré qu'une minorité libérale considérable est ouvertement opposée à ce pillage en bloc des territoires de l'Ouest, et si Sir Wilfrid Laurier en appelait, aujourd'hui, au peuple contre l'action du Sénat, si ce dernier donne le coup de mort à cet infâme projet de loi, il serait certainement défait.

En rejetant la mesure, le Sénat serait d'accord avec le sentiment public et il serait également approuvé s'il recommandait un autre mode, ou une subvention raisonnable en argent qui assurerait au Canada, sans encourir un trop long retard, un accès facile dans cette étonnante région aurifère.

On peut dire avec sûreté que la somme de $1,000,000 suffirait pour construire et équiper l'espèce de chemin que veulent entreprendre MM. Mackenzie et Mann. Si l'exploitation de 4,000,000 d'acres de terres accordés comme subvention à ces entrepreneurs produisait $11,000,000 en or, la perte du droit régalien que le Canada subirait, perte qui résulterait de la différence entre le taux imposé aux mineurs ordinaires et le taux imposé à ces entrepreneurs, représenterait une somme suffisante pour payer le coût total du chemin. Les voies de communication avec cette région aurifère, le taux des péages, et le taux du droit régalien ne doivent pas être soumis à un monopole. J'espère que vous et vos partisans serez à la hauteur de la situation et que vous remplirez votre devoir envers votre pays et envers la postérité, sans subir l'influence d'aucune personne, ou d'aucune corporation, et que vous rejetterez le honteux projet de loi qui est actuellement soumis à votre examen.

D'autres libéraux et moi-même avons écrit à M. Hewitt Bostock, M. P., en insistant pour qu'il s'oppose à l'adoption de ce projet; mais il a voté en faveur contrairement au vœu de la majorité de ses commettants.

Votre tout dévoué

* * *

L'honorable M. TEMPLEMAN: N'avez-vous pas dit que vous nous donneriez le nom de ce libéral de Rossland?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non; mais dans ce dernier cas, vu que la lettre n'est pas marquée "Privée", je dirai qu'elle vient de M. Smith Curtis, avocat et procureur, notaire public, et son adresse est au n° 26½ Columbia Avenue. Je ne connais pas ce monsieur. Peut-être mes honorables amis le connaissent ils.

L'honorable M. TEMPLEMAN: L'honorable Monsieur voudrait-il donner également le nom de l'auteur de la première lettre qu'il a reçue de Victoria ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand j'ai commencé à parler d'une première lettre reçue de Victoria j'ai dit à l'honorable Monsieur que j'étais prêt à communiquer au chef de la Chambre le nom de l'auteur s'il désirait le connaître pour s'assurer de l'authenticité de cette communication.

J'ai ici l'original de cette correspondance privée, et mon honorable ami pourrait en reconnaître l'écriture.

Je puis assurer mon honorable ami que l'auteur de cette lettre est l'un des hommes les plus respectés de la côte du Pacifique.

L'honorable Ministre de la Justice, l'honorable Secrétaire d'Etat, si je l'ai bien compris, bien que je n'aie pas entendu tout son discours, et l'honorable Sénateur de Halifax nous ont dit que la plus grande partie des terres cédées à Mackenzie et Mann ne contient aucun or; que ce précieux métal n'est trouvé que dans des endroits d'une étendue limitée; que, conséquemment, peu importe la grande quantité de terres donnée à ces entrepreneurs.

Ceux d'entre nous qui ont jamais visité des régions minières savent que les mines de quartz se composent de veines Vous pourriez avoir un millier d'acres, ou dix milles acres de terre, et ne trouver qu'une seule veine aurifère, et, cependant, l'exploitation de cette veine pourrait être rémunératrice.

Puis les placers miniers sont généralement situés sur les lits de ruisseaux, ou de rivières. Conséquemment, leur nombre est limité. Or, s'il en est ainsi, le sens commun nous dit que plus la quantité de terres donnée aux entrepreneurs est grande, plus ceux-ci auront de chances d'accaparer ces étroites lisières aurifères situées dans les montagnes, ou dans les sections de placers miniers. Ils pourront d'autant plus opérer cet accaparement que les termes de leur contrat ont cet objet en vue. Grâce à ces termes du contrat, les entrepreneurs, en effet, pourront, pour choisir leurs blocs de terrains, tracer leurs lignes de base partout où ils le voudront, dans toutes les directions et de manière à comprendre dans leurs blocs toutes les mines des diverses localités. En outre, ils auront le droit, en traçant une ligne de base, de suivre toutes les sinuosités des ruisseaux. En sorte que, s'il y a quelques placers miniers sur ces ruisseaux, la ligne de base, ainsi tracée, enclavera la plus grande partie de toute la région minière où l'or a été découvert jusqu'à présent.

Un autre point sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, c'est, que, si les Américains mettaient des obstacles pour nous empêcher de pénétrer dans la région du Yukon, nous aurions de notre côté le droit et le pouvoir de les empêcher, eux-mêmes, de pénétrer dans une partie de leur territoire, où l'on a récemment découvert des mines d'or. Il est nécessaire aux Américains, pour atteindre un certain district de l'Alaska, de passer sur le territoire canadien; mais je ne prévois aucune difficulté de cette nature parce que les deux pays se trouvent relativement dans la même position. Si nos voisins imposaient sur le commerce canadien les restrictions qui ont été indiquées par quelques honorables Messieurs, nous pourrions exercer contre eux des représailles en imposant des restrictions analogues sur les approvisionnements de toute nature qu'ils sont obligés de transporter dans l'Alaska en passant sur notre territoire.

Quant à la rébellion qui pourrait éclater au sein de la population du Yukon canadien, je ne la redoute aucunement.

Si quelque chose pouvait provoquer une rébellion, ce seraient les restrictions imposées aux mineurs libres en accordant à une seule compagnie le monopole sur la moitié du territoire aurifère de cette région.

Pour les raisons que j'ai données, je crois que la Chambre rejettera la mesure que nous discutons présentement; mais en exprimant cette opinion, je suis convaincu que, si une proposition équitable était faite au Parlement et plus particulièrement au Sénat pour aider le Gouvernement à ouvrir la région du Yukon à nos industriels, pourvu que l'on ne demandât pas le sacrifice de tout le territoire du Yukon au bénéfice d'un monopole, je suis convaincu,

dis-je, que pas une seule voix discordante ne se ferait entendre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne me lève pas après le chef de l'Opposition dans le but de lui répondre parce que ce serait présomptueux de la part d'un nouveau sénateur qui en est à son premier discours dans cette Chambre, d'essayer de répondre à la longue et excellente argumentation de cet honorable Monsieur.

Avant d'entendre l'honorable Sénateur de Victoria je n'avais aucunement l'intention de prendre la parole sur la présente question.

D'un autre côté, je me sens, ce soir, plus porté à me lever par suite des dernières remarques faites par le chef de l'Opposition qui a voulu persuader cette Chambre que l'opinion publique sur la côte du Pacifique, particulièrement dans la ville de Victoria, n'est pas unanimement en faveur du chemin de fer de Telegraph Creek et du lac Teslin.

Je suis convaincu, toutefois, que, à cette phase avancée du débat, je ne puis ajouter rien de neuf à ce qui a été dit déjà sur cette entreprise ; mais je ne représenterais pas convenablement le peuple de la province du Pacifique, d'où je viens, si je ne faisais pas connaître au moins ce que je pense, des opinions exprimées par les deux honorables Messieurs que je viens de nommer. Je me tromperais, peut-être, sur l'étendue des devoirs du Sénat en disant que ce corps ne représente pas autant l'opinion publique que la Chambre des Communes. Il me semble, en effet, que le devoir des membres du Sénat est d'être les interprètes des opinions de leur commettants—si je puis me servir de cette expression à l'égard de ceux que nous sommes censés représenter. Le Sénat, en effet, doit être l'interprète de l'opinion qui domine dans les diverses parties du pays d'où viennent ses membres.

Or, selon moi, c'est précisément ce que ne fait pas présentement l'honorable Sénateur de Vancouver.

Je ne me propose pas de m'arrêter sur tous les points qui ont déjà été discutés ; mais je me lève comme un des représentants de la province de la Colombie Anglaise, et, en cette qualité, je regrette que la proposition du renvoi à six mois du présent projet de loi ait été faite par un honorable Sénateur de cette province—un sénateur qui représente particulièrement Victoria.

L'opinion publique dans Victoria, Vancouver et toute la province—je parle de la grande majorité—est en faveur de la route de la Stikine et du lac Teslin. J'ose dire que, à part les Messieurs qui, malheureusement, selon moi, pour Victoria, représentent cette ville dans cette Chambre et dans les Communes, et à l'exception, peut-être aussi, de ce correspondant fictif—ou plutôt de cet auteur anonyme de la lettre que nous a lue le Chef de l'Opposition—il n'y a pas dans Victoria, ou Vancouver, une demi douzaine d'hommes éminents qui soient opposés au chemin de fer de Telegraph Creek et du lac Teslin. J'affirme ce fait et je défie la contradiction.

En effet, honorables Messieurs, avant que cette excitation minière du Klondike nous eut atteints quelle était, disons vers le milieu de l'été dernier, la situation dans Victoria? Quatre-vingt-dix pour cent de ceux qui se rendaient dans la région du Klondike se composaient d'Américains—quatre-vingt-dix pour cent des marchandises expédiées dans cette région provenaient des Etats-Unis. Nos marchands n'étaient aucunement préparés à faire face aux besoins d'une grande affluence de chercheurs d'or; mais ils prirent aussi promptement que possible l'initiative et firent de vigoureux efforts pour s'emparer du commerce de la région du Yukon. Après s'être concertés, ils nommèrent des comités; annoncèrent Victoria comme un centre de commerce et d'expédition et s'efforcèrent d'obtenir une part du commerce du Yukon.

Les marchands de Seattle, de leur côté, firent des efforts désespérés pour accaparer le même commerce. Ceux qui s'étaient équipés en Canada rencontraient des obstacles en passant par Dyea et Skagway. Ils étaient obligés, à ces deux endroits, de payer $9 par jour à chaque officier de douane qui les accompagnait à travers la lisière de territoire que les Etats-Unis réclament comme leur propriété.

A cette phase de la partie, vers la fin de l'automne dernier, lorsque nous avions raison de croire que tout le commerce du Yukon qui aurait dû être sous le contrôle des canadiens, était en voie d'être accaparé par les Etats-Unis, qu'est-ce qu'a fait le peuple de Victoria? La Chambre de Commerce et des assemblées publiques adoptèrent des résolutions demandant au Gouvernement fédéral de clore les passes

à Dyea et Skagway; de supprimer les officiers de douane à ces endroits et d'ouvrir la route de la Stikine. Les représentations de la Colombie dans les Communes et Sir Hibbert Tupper télégraphièrent à Ottawa pour faire fermer les passes. Un grand nombre de télégrammes dans ce sens furent adressés aux autorités fédérales. Tous, y compris le lieutenant-gouverneur, le Premier Ministre conservateur de la province de la Colombie Anglaise et tous les membres conservateurs de la Chambre de Commerce—insistèrent sur la nécessité qu'il y avait, dans l'intérêt public, d'adopter la Stikine comme la route canadienne conduisant jusqu'au district aurifère du Yukon. Je me joignis à tout ce monde pour attirer l'attention du Gouvernement sur les avantages de cette route. Personne, en dehors du Gouvernement ou aucun comté en Canada n'a plus fait que Victoria pour engager le Gouvernement à adopter la route de la Stikine.

Il est donc humiliant de voir que les représentants de cette ville votent, aujourd'hui, contre le présent projet de loi—l'un d'eux étant même l'auteur de la proposition du renvoi à six mois de ce projet et voulant tuer une mesure conçue, pourtant, dans les meilleurs intérêts de la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Qu'est-ce que l'on pensait à Victoria des 4,000,000 d'acres de terrain minier donnés à la Compagnie Mann et Mackenzie?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je veux avant de répondre à cette question faire connaître l'opinion à Victoria.

J'étais en voie de dire que le Gouvernement, influencé par le peuple de Victoria et poussé, sans doute, par les renseignements qu'il avait reçus d'autres sources, a proposé la construction du chemin de fer du lac Teslin. Cette proposition a été bien accueillie dans la Colombie Anglaise, et lorsqu'il devint évident que la politique d'obstruction adoptée par les Américains à Skagway pourrait être appliquée à Wrangel, et lorsque l'article 13 de l'Acte du Sénat des Etats-Unis a été adopté, le peuple de Victoria fut convoqué en assemblée publique pour étudier la situation. Et qu'est-ce qui a été dit à cette assemblée? A-t-on conseillé, comme l'ont fait les membres conservateurs des Communes et du Sénat, de retirer le contrat qui a été passé avec Mackenzie et Mann?

Pas du tout. A mon avis, les conservateurs de Victoria se sont conduits plus honorablement—si cette expression n'est pas trop forte—et je ne veux dire rien de blessant—les conservateurs de Victoria se sont conduits plus honorablement, ou se sont montrés, du moins, plus conséquents que les hommes qu'ils ont envoyés à Ottawa pour les représenter.

Le maire de Victoria présidait cette assemblée—et je tiens à constater ce fait.

Mon honorable ami m'a demandé qu'est-ce que l'on pensait à Victoria de la subvention en terre de 4,000,000 d'acres?

A l'assemblée publique convoquée dans le but de discuter cette question même, étaient présents: MM. T. Earle, M. P.; H. D. Helmcken, M. P. P.; l'honorable Robert Beaven; les échevins Candless; G. A. Kirk; D. R. Ker; R. Seabrook; F. Elworthy et Simon Leiser—tous conservateurs éminents et appartenant à la première classe des citoyens de Victoria.

Ces Messieurs étaient tous présents à cette assemblée, comme je viens de le dire, et appuyèrent la résolution suivante:

Attendu que la découverte de l'or dans le Yukon canadien a attiré dans cette region une affluence inattendue de mineurs, et que cette émigration pour le Yukon se continuera en toute probabilité pendant des années à venir; attendu que le commerce résultant de cette affluence de mineurs s'élèvera à plusieurs millions de piastres par année; attendu qu'il est maintenant impossible d'atteindre cette région aurifère sans traverser le territoire de l'Alaska; attendu que les réglements douaniers et côtiers des Etats-Unis obstruent et harassent le commerce des marchands canadiens, commerce qui appartient de droit au Canada; attendu qu'une part raisonnable de ce commerce du Nord pourrait être assurée au Canada par l'ouverture d'une route entièrement canadienne, telle qu'un chemin de fer partant d'un port quelconque de la Colombie Anglaise et qui se relierait au chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin; attendu que la construction d'une route de cette nature ouvrirait à la colonisation la région nord de la Colombie Anglaise, où il y a des terres propres à l'agriculture, des pâturages naturels et de riches terrains miniers en quantité suffisante pour soutenir une très nombreuse population, et qui conviendraient particulièrement aux milliers de mineurs revenant de la région située plus au Nord, et attendu que ce commerce du Nord sera toujours très profitable et serait mis à l'abri de toute concurrence étrangère par la construction du chemin de fer déjà mentionné.

Il est, en conséquence, résolu que les Gouvernements du Canada et de la Colombie Anglaise soient priés d'accorder telle assistance jugée nécessaire pour assurer la construction d'une voie ferrée partant d'un port de la Colombie Anglaise et allant jusqu'à la rivière Stikine en même temps que sera construit le chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin.

Il est en outre résolu qu'une copie de la résolution qui précède soit télégraphiée à l'honorable Ministre des Chemins de fer, à Ottawa, et que des copies

soient adressées par la malle à tous les ministres fédéraux et à tous les représentants de la Colombie Anglaise, et aussi qu'une copie soit transmise à l'honorable Premier Ministre de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce tout ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: C'est tout.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il n'y a pas un mot dans cette résolution au sujet de la subvention en terres accordée pour la construction du chemin de la Stikine et du lac Teslin.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Les citoyens de Victoria ont traité dans leur résolution la question à un point de vue général. Ils n'ont rien dit au sujet de la subvention en terres, parce que ce n'était qu'une partie de la question qu'ils discutaient et ils savaient parfaitement ce qui en était.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il n'y a aucune objection contre le chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin, si vous ne donnez pas 4,000,000 d'acres de terre pour sa construction.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Chacun sait dans la Colombie Anglaise qu'une subvention de 3,750,000 d'acres de terre est accordée pour la construction de ce chemin.

L'honorable M. BOULTON: Je demanderai à l'honorable Monsieur si le Gouvernement provincial de la Colombie Anglaise a accordé une subvention en terres pour aider à construire une voie ferrée sur la même route ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Oui.

L'honorable M. BOULTON: Se propose-t-il de canceller cette subvention, vu que le Gouvernement Fédéral accorde des terres du Nord-Ouest pour la construction de ce chemin ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Malheureusement, je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement provincial de la Colombie. Une charte a été accordée, l'année dernière, par ce dernier Gouvernement à un M. Begg pour construire un chemin de fer précisément sur la même route que celle dont il s'agit dans le contrat Mackenzie et Mann. M. Begg a obtenu une faible subvention en terres. Je ne me souviens pas de la quantité.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il n'a pas construit ce chemin.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: MM. Mackenzie et Mann n'ont-ils pas acheté la charte de M. Begg ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je ne le sais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois pouvoir dire qu'ils l'ont achetée.

L'honorable M. TEMPLEMAN: J'ai entendu dire que Mackenzie et Mann possèdent cette charte. J'ajouterai qu'à l'assemblée publique de Victoria, dont j'ai parlé il y a un instant, l'honorable Robert Beavin, qui était présent, a proposé un amendement désapprouvant l'arrangement que nous discutons présentement; demandant que le Gouvernement l'abandonne, ou l'annule, et qu'il construise, lui-même, le chemin de la Stikine et du lac Teslin.

L'amendement de l'honorable Robert Beavin a obtenu trois votes et la résolution que je viens de lire fut ensuite adoptée à l'unanimité par une assemblée où se trouvaient les citoyens les plus éminents de Victoria, à l'exception, peut-être, de l'auteur anonyme de la lettre que l'honorable chef de l'opposition nous a lue.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il n'y a rien dans cette résolution.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Les faits que j'ai rapportés tendent à prouver que Victoria, au moins, et Vancouver sont unanimement en faveur de la route de la Stikine, et pourquoi ne le seraient-elles pas ? La Stikine n'est pas une route nouvelle, comme quelques honorables Messieurs paraissent le croire. On s'en est servi depuis les jours de Cassiar. Des bateaux ont navigué sur cette rivière, tous les ans, depuis 25 ou 30 ans, y faisant des voyages périodiques. Les bateaux à vapeur qui ont navigué sur la Stikine, pendant ces dernières années, appartenaient à la compagnie de

la Baie d'Hudson, et cette compagnie y envoyait ses *steamers* seulement quand il était nécessaire de transporter par cette route des approvisionnements pour ses postes. Il n'y a aucun doute—et l'honorable Monsieur qui a proposé le renvoi à six mois le sait parfaitement bien—que la rivière Stikine ne soit navigable au moins pendant cinq mois de l'année, et que la navigation de cette rivière n'offre aucun danger. Il n'est encore arrivé en naviguant à la vapeur sur cette rivière aucun accident qui ait causé une seule perte de vie. Depuis que je réside à Victoria, la rivière Stikine a été certainement aussi connue des hommes d'affaires de cette ville que le sont les eaux supérieures de l'Ottawa aux citoyens de la capitale fédérale, et la rivière Stikine est tout aussi précieuse à la région nord de la Colombie Anglaise—relativement parlant, bien entendu—que l'est à la population d'Ottawa la rivière Ottawa.

L'honorable M. BOULTON: Les bateaux à vapeur peuvent-ils la remonter jusqu'à Telegraph Creek?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Certainement.

L'honorable M. CLEMOW: Quelle est la profondeur de l'eau?

L'honorable M. TEMPLEMAN: La profondeur varie, naturellement; mais pendant la saison des eaux basses, elle se maintient à trois et quatre pieds.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): L'honorable Monsieur a-t-il jamais vu la rivière Stikine?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Non.

L'honorable M. POWER: L'honorable Sénateur de Victoria a-t-il jamais vu, lui-même, la rivière Stikine?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): On n'a pas navigué sur cette rivière depuis 20 ans.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Mon honorable ami peut avoir vu la rivière Stikine; mais je ne crois pas qu'il l'ait vue depuis 20 ans.

L'honorable M. MACDONALD: On s'en servait lors des opérations minières de Cassiar.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Celui qui est engagé dans les affaires à Victoria n'a pas besoin de voir la rivière Stikine pour savoir que cette rivière existe. Ce que j'ai dit au sujet de cette rivière est vrai. Il y passe, tous les ans, des bateaux appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson, et elle est ainsi fréquentée depuis les jours de Cassiar. Des *steamers* n'y ont pas navigué régulièrement, parce que le trafic faisait défaut. La grande excitation causée par les mines de Cassiar a cessé il y a dix, ou quinze ans et peut-être plus, et, depuis, peu de personnes, pendant ces dernières années, sont allées chercher fortune dans ce district. Comme je viens de le dire, les moyens de communication avec cette région ont fait défaut depuis quelques années par suite du manque de trafic. Mais la rivière Stikine est toujours là et elle est navigable, aujourd'hui, comme elle l'a toujours été. Ce fait ne saurait être contesté. Je suis réellement étonné de voir que l'une des objections contre le présent projet de loi soit que la rivière Stikine n'est pas navigable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle ne l'est pas pendant une longue période de l'année.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Le fleuve Saint-Laurent est, lui-même, navigable pendant une courte période de l'année. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de me procurer des données à ce sujet; mais je ne crois pas que le St-Laurent soit navigable, pendant l'année, beaucoup plus longtemps que la rivière Stikine. La différence entre les deux ne saurait être de plusieurs mois, et lorsque d'honorables Messieurs disent que la Stikine n'est qu'une route d'été, sur laquelle l'on ne peut naviguer que pendant cinq mois de l'année, ils devraient se rappeler qu'aucune des rivières de la région nord dont il est maintenant question, n'est navigable pour plus longtemps qu'une période de cinq, ou six mois, pendant l'année.

L'honorable M. BOULTON: Comment le chemin de fer que vous voulez construire sur cette route pourrait-il être tenu en opération?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice.* Il sera gelé!

L'honorable M. TEMPLEMAN: L'honorable Monsieur me demande comment le chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin sera tenu en opération? Je ne crois pas que personne ait prétendu que ce chemin de fer sera d'une grande utilité, pendant l'hiver, d'ici à ce qu'il soit prolongé jusqu'à la côte, prolongement qui est dans le programme du Gouvernement fédéral, et je crois devoir ajouter que, malgré ce prolongement jusqu'à la côte dans le but d'ouvrir une voie de communication avec le Klondike et Dawson, il ne pourra être d'une très grande utilité pendant l'hiver.

Nous savons, tous que 600milles de transport sur la glace, sur le fleuve Yukon, est tout simplement une chose impraticable; mais le chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin sera d'une très grande utilité pour la région supérieure du Yukon.

En discutant la question des mesures à prendre pour transporter les passagers et le fret jusqu'à Dawson, une autre route a été sérieusement preposée non par le chef de l'Opposition; mais par un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédé.

Il s'agirait, d'après cette proposition, de construire une voie ferrée partant de Pyramid Harbour et de suivre le sentier de Dalton jusqu'au Fort Selkirk. On nous a dit que c'était une meilleure route commerciale que la route de la Stikine; qu'elle serait la route commerciale de Dawson, si Dyea, ou Skagway, se trouvait sur le territoire canadien et que la ville à bâtir sur le terminus de la côte fût une ville canadienne. Dans ce cas, tout le pays et cette Chambre également accepteraient cette route; mais j'avoue que si le terminus océanique de cette route se trouve sur le territoire des Etats-Unis, je préfère la route qui est proposée par le présent projet de loi, en lui accordant une subvention en terres, à cette route du sentier de Dalton construite sans aucune subvention.

Si cette région du Yukon est d'une grande valeur, de grands districts miniers doivent se trouvés au sud de Dawson, le long des eaux supérieures du Yukon. Or, en discutant cette question de chemin de fer et les avantages que le pays et le district du Yukon pourront en tirer, nous devons considérer avant tout l'immense facilité qu'il offrira pour atteindre cette région.

Je ne crois pas à propos de parler d'autres routes.

Quant à celle qui nous occupe préseentment, certains honorables Messieurs ont dit qu'elle n'était pas entièrement canadienne. Eh bien, il n'y a aucune route entièrement canadienne, si celle dont il s'agit présentement ne l'est pas, si ce n'est celle d'Edmonton ou d'Ashcroft. Mais y a-t-il dans cette Chambre un seul de ses membres, qui proposerait sérieusement la route d'Edmonton, ou la route d'Ashcroft pour se rendre à Dawson?

Si le Gouvernement actuel eut proposé une pareille route, il n'aurait pas reçu l'appui d'un seul honorable membre de la gauche, et, certainement, il n'aurait pas été soutenu davantage par le pays. Cependant, pour atteindre un but commun, le chef de l'opposition dans les Communes, et le chef de l'opposition dans cette Chambre, font toute la réclame qu'ils peuvent faire en faveur des routes d'Edmonton et d'Ashcroft; mais cette réclame n'est certainement pas sérieuse.

Cette question, cependant, ne soulève aucun doute—et nous sommes tous d'accord sur ce point que, pour développer la grande région de la rivière de la Paix, une route partant d'Edmonton devrait être ouverte vers le nord, et que la même chose devrait être faite pour la région de Cariboo en ouvrant une route partant d'Ashcroft.

Dans le district d'Ashcroft et de Cariboo il y a déjà un chemin de charrette excellent de 400 milles d'étendue. Mais les honorables chefs de la gauche dans les deux Chambres ne visent rien de cette nature, et je crois aussi qu'ils ne songent pas sérieusement à la construction d'une voie ferrée partant de la tête du canal de Lynn et allant jusqu'au Yukon. Si les honorables chefs de la gauche étaient au pouvoir, ils ne proposeraient certainement pas la construction d'un chemin qui aurait pour effet la fondation d'une ville sur le territoire des Etats-Unis—ville qui vivrait entièrement sur les ressources du Yukon canadien.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable Monsieur voudrait-il qu'on accordât une charte pour la route du canal de Lynn? La Chambre est maintenant saisie d'un projet de loi accordant une charte

pour une route partant de Pyramid Harbour. L'honorable Monsieur combattra-t-il cette charte?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je le ferai très certainement.

L'honorable M. BOULTON: Vous n'êtes pas disposé à permettre à qui que ce soit de construire un chemin de fer à cet endroit?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Non. Je parlais, il y a un instant, de l'énorme bénéfice que la ville de Victoria peut tirer du commerce du Nord. Je citerai à l'appui de cette opinion quelques chiffres éloquents. La valeur des importations dans la ville de Victoria, pendant les mois de janvier et février 1897, était de $280,324. Pendant les mois correspondants de 1898, la valeur des importations dans la même ville s'est élevée à $560,561, soit une augmentation de 100 pour 100. Les importations de la ville de Vancouver accusent également une augmentation considérable.

Ces chiffres comprennent toutes marchandises importées dans la province.

Dans le but de connaître ce qui peut être importé dans la Colombie Anglaise des provinces de l'Est par le chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai écrit à M. Shaughnessy et ce dernier m'a répondu par le télégramme qui suit:—

La quantité de tonnes de fret transportée des provinces de l'Est jusqu'à Vancouver, durant la période commençant le 1er février et finissant le 15 mars, 1898, accuse une augmentation de 140 pour 100 sur la période correspondante de 1897.

Voici donc une augmentation d'importations dans les deux villes que je viens de nommer de 100 pour 100 dans un cas, et une augmentation de 140 pour 100 des importations de marchandises canadiennes transportées de l'Est par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je suppose que les importations par d'autres routes, telles que le "Great Northern" et le "Northern Pacific" accusent une augmentation aussi considérable.

Il n'y a aucun doute que les villes de la Colombie-Anglaise profitent beaucoup de cette augmentation du commerce. Comme l'a dit l'honorable Sénateur de Calgary, toutes les usines à fer, tous les chantiers de marine de la côte du Pacifique sont occupés à construire des vaisseaux. Je puis dire, et l'honorable sénateur de Victoria sera sans doute de mon avis, qu'une grande activité, comme celle dont nous sommes aujourd'hui témoins, ne s'était pas vue dans la Colombie-Anglaise depuis le "boom" de Cariboo; mais mon souvenir personnel ne remonte pas jusque-là.

Le devoir des représentants de la Colombie-Anglaise est certainement d'appuyer le présent projet de loi, s'ils peuvent le faire consciencieusement.

Un mot, maintenant, sur la clause du contrat, qui, suivant quelques honorables Messieurs, créérait un monopole au profit des entrepreneurs. L'honorable chef de l'opposition, puis, l'honorable Sénateur de Westmoreland (M. Wood), et l'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) ont dit que le monopole du transport des passagers et du fret à destination du Yukon, ou qui en reviendront, était accordé aux entrepreneurs en vertu du contrat que nous discutons actuellement, parce que, d'après ce contrat, le Gouvernement s'engage à ne subventionner aucun autre chemin de fer pendant cinq ans. Je ne partage aucunement cet avis. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre monopole, et, quant à cette clause du contrat, on ferait aussi bien de la retrancher tout-à-fait.

Le chef de l'opposition, je crois, a dit qu'une charte avait été accordée par cette Chambre, en vertu de laquelle une subvention est accordée pour la construction d'une voie ferrée à travers la Passe Blanche (White Pass). Cette Chambre et le Gouvernement provincial ont accordé, en outre, une autre charte pour construire un chemin de fer partant de Taku Inlet et allant de là jusqu'au lac de ce nom auquel il se reliera. La compagnie qui a obtenu cette charte est subventionnée par la province de la Colombie-Anglaise—sa subvention étant de 5,120 acres par mille.

Il y a, en outre, la charte du "Cassiar Central," à laquelle l'honorable chef de l'opposition a fait allusion. Ce chemin de fer part des eaux supérieures de la rivière Stikine et s'étendra jusqu'au lac Dease. Les dispositions de cette charte sont comme suit:

La compagnie pourra construire et exploiter un chemin de fer, à une ou plusieurs voies du type étroit, partant d'un point situé sur la rivière Stikine et allant jusqu'au voisinage du lac Dease et de Cassiar, et aussi construire des prolongements jusqu'aux frontières nord et est de la province, et aussi d'autres embranchements qui seront localisés de temps à autre par la compagnie.

En vertu de cette dernière charte, il n'y a aucun doute que la compagnie qui la détient, peut construire une voie ferrée jusqu'au lac Teslin. Mais en sus de tout cela, la région traversée par cette voie ferrée se trouve située dans la province de la Colombie-Anglaise. La législature de cette province a donc le droit d'accorder, dès demain, une charte pour la construction d'une voie ferrée parallèle à la ligne entreprise par Mackenzie et Mann. Cette province a tout à fait le droit de le faire. M. Beavin et autres hommes politiques de la Colombie-Anglaise savent que ce droit existe.

Avant d'en finir avec le Chemin de fer de Cassiar j'ajouterai que mon honorable ami, le chef de l'opposition, en parlant des conditions imposées à une compagnie connue sous le nom de "Compagnie du Chemin de fer Central de Cassiar", n'a expliqué que partiellement les dispositions de la charte accordée à cette compagnie, et nous a lu un extrait de journal auquel je suis attaché pour tâcher de prouver que je suis inconséquent, en donnant mon appui au présent projet de loi. La "Compagnie du Chemin de fer Central de Cassiar" devait commencer à construire ce chemin dans les trois années à compter de la passation de l'Acte accordant la charte, et il lui était alloué cinq années pour achever son chemin. Elle reçut en subvention 10,240 acres de terre par mille de chemin, ou 700,000 acres en totalité—ces 700,000 acres devant être divisés en blocs de quatre milles carrés chacun. La compagnie eut cinq années pour faire le choix de ses terres, et elle devait payer, comme droit régalien, une demie pour cent de ses revenus. Elle obtint un bail de trente-cinq années, et chacun sait qu'un affermage de terrains miniers pour un terme de trente-cinq ans est virtuellement une vente de la terre pour ce qui regarde les minéraux. En effet, tous les minéraux précieux en seront extraits dans beaucoup moins de temps que ce nombre d'années.

Les mineurs libres, il est vrai, peuvent, en vertu des conditions imposées, opérer sur les terrains de la compagnie, et jalonner, ou délimiter avec des piquets leurs "claims"; mais l'honorable chef de l'Opposition n'a pas dit que la compagnie de chemin de fer pouvait s'approprier la moitié de ces "claims"—l'autre moitié restant aux mineurs libres. Dans les six mois qui suivent son choix, le mineur libre peut offrir sa moitié en vente à la compagnie. Celle-ci a le droit de l'accepter ou de la refuser, et si elle la refuse, le mineur libre a un second délai de deux ans pour vendre ses intérêts. La compagnie et le mineur libre sont pratiquement associés dans l'exploitation de la mine.

Il est très vrai que le journal auquel je suis attaché s'est opposé à cet arrangement.

On a parlé de l'apparition dans la chambre n° 8 du Sénat d'un monsieur des Etats-Unis, du nom de Livernash. Ce monsieur est venu prêcher aux honorables Sénateurs ce qu'ils avaient à faire à l'égard du présent projet de loi. Je ne sais pas s'il serait utile que je m'étendisse longuement sur cet incident. Du reste, je n'ai pas l'intention de le faire; mais j'ai lieu de croire que ce M. Livernash est plus qu'un délégué des mineurs. Je crois qu'il est ici dans l'intérêt de la Compagnie Commerciale de l'Alaska; qu'il est l'agent de cette compagnie qui est des plus intéressées à ce que le présent projet de chemin de fer du lac Teslin soit rejeté.

M. Livernash a prononcé dans la chambre n° 8 un excellent discours à son point de vue. C'est un orateur d'une diction facile; je suis allé l'entendre et il m'a, vraiment, beaucoup impressionné. La somme de connaissances qu'il possède au sujet de la région du Yukon canadien est naturellement celle que l'on peut acquérir dans moins de trois mois de séjour à Dawson.

L'honorable M. BOULTON: Il méritait, par conséquent, d'être écouté.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Oui. Du reste, tout bon orateur mérite d'être écouté même si on ne partage pas ses opinions.

On m'a averti—et je crois que ce renseignement provient d'une excellente autorité, que M. Livernash est l'agent de la Compagnie Commerciale de l'Alaska. Il est nominalement le représentant des mineurs, ou de cette classe de mineurs qui se contentent d'opérer dans la ville de Dawson. Je crois que M. Livernash travaille dans l'intérêt des villes de Seattle et de San Francisco, et aussi de la Compagnie Commerciale de l'Alaska.

Je tiens de bonne source qu'il a reçu $18,000 pour prix de son voyage à Ottawa.

Mais combien a-t-il reçu de la Compagnie Commerciale d'Alaska, je l'ignore.

L'honorable M. ALMON : Pourriez-vous nous parler de M. Slavin ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : L'honorable Monsieur (M. Templeman) sait-il que son propre journal, à Victoria ; est accusé précisément de la même chose, c'est-à-dire, de travailler dans les intérêts de Seattle et de Takoma ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Qui accuse ce journal ?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Un autre journal.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Accusé par un journal rival ?

L'honorable M. BOULTON : Ils nous ont accusé de travailler pour les *Yankees*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que nous repoussons la route de la Stikine.

L'honorable M. TEMPLEMAN : M. Livernash a parlé de l'opportunité qu'il y avait d'améliorer le cours inférieur du fleuve Yukon. Il a prétendu qu'un chenal devrait être creusé à travers les barrages de sable, et, si mon souvenir est fidèle, il a dit que les deux pays devraient s'unir pour exécuter les travaux requis pour l'amélioration du Yukon inférieur.

L'honorable Sénateur de Halifax (M. Almon) m'a demandé de lui parler de Slavin. Je ne le connais aucunement. Mais il a publié une circulaire et c'est un très rude jouteur, dit-on.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : C'est le meilleur coup que vous ayez porté, ce soir.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Slavin, d'après ce que j'en sais, est peut-être, lui aussi, un Américain.

Une *voix* : Non, c'est un Australien.

L'honorable M. TEMPLEMAN : M. Slavin n'est pas venu, ici, comme délégué des mineurs, puisqu'il a décliné cette fonction. Est-ce par modestie ? Son refus est réellement un acte de modestie.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-ce avant, ou après sa conversion ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Un monsieur, du nom d'O'Brien, de Dawson est également arrivé ici.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Est-ce O'Brien l'homme au whisky ?

L'honorable M. POWER : Je demande l'application du règlement.

L'honorable Monsieur prononce actuellement son premier discours dans cette Chambre. Je crois que c'est manquer entièrement de générosité que de l'interrompre de cette manière.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Il est capable de se défendre, lui-même.

L'horable M. TEMPLEMAN : L'honorable Sénateur de Victoria damande si c'est O'Brien, l'homme au whisky. Je sais que M. O'Brien est un Canadien et un citoyen des plus respectables. Il a habité le district du Klondike, pendant 11 ans, comme mineur et comme commerçant. Quant à la question de savoir s'il a introduit, ou non, du whisky dans cette région, je ne saurais le dire ; mais de très respectables commerçants, tels que la Compagnie Commerciale de l'Alaska et une autre compagnie, ont aussi introduit du whisky dans cette région. M. O'Brien a, peut-être, fait la même chose. Il n'est pas juste de la part d'honorables Messieurs de vouloir ternir la réputation d'un homme respectable comme l'est M. O'Brien, en demandant aussi légèrement si c'est " O'Brien l'homme au whisky ". Je le répète, M. O'Brien est un des citoyens les plus respectables. Il m'a autorisé à lire à cette Chambre un exposé qu'il m'a confié comme étant une explication exacte de la nomination du nommé Livernash comme l'un des délégués des mineurs, et comme étant l'énoncé fidèle des opinions des mineurs du Yukon sur les questions de transport et de chemin de fer.

Cet exposé se lit comme suit :—

L'assemblée de mineurs qui a nommé ses délégués, MM. Livernash, Wills et Landreville, se composait de la population flottante de Dawson.

Moins de la moitié de cette population se compose de propriétaires de mines, ou de mineurs, et la majorité est composée de cantiniers, de joueurs et de propriétaires de salles de danse. A cette assemblée un comité de dix fut nommé, et ce comité avait pour instruction de choisir parmi ses membres trois délégués pour aller à Ottawa soumettre au Gouvernement les griefs des mineurs. Ce comité de dix choisit comme délégués Livernash, Wills et Landreville. Le choix de Livernash fut énergiquement combattu par les représentants canadiens, et il y eut un mouvement pour faire annuler ce choix. On s'opposait à sa nomination parce qu'il n'était pas un citoyen du Canada; parce qu'il n'était dans la région que depuis quelques mois; parce qu'il ne connaissait rien en fait d'opérations minières, et aussi parce qu'on le croyait à la solde de la Compagnie Commerciale de l'Alaska. En entendant parler du mécontentement que produisait sa nomination, Livernash se mit soudainement en route, ce qui empêcha les résidents canadiens de le remplacer par un homme jouissant de la confiance de la population des mineurs du Yukon.

Le comité dont Livernash est le chef a reçu $18,000 pour son voyage à Ottawa, et cette somme fut souscrite par les mineurs. Livernash a fait son apparition à Dawson vers le 20 d'août, et il en est parti pour Ottawa vers le 1er septembre. Il n'a donc séjourné dans le district du Klondike que pendant trois mois. Il représentait l'*Examiner*, de San Francisco, comme correspondant de ce journal; mais il ne s'est jamais employé comme chercheur d'or, ou comme mineur dans cette région. Il n'a pas été autorisé à faire au Gouvernement canadien la moindre représentation au sujet du mérite respectif des routes. S'il s'est opposé à la politique du Gouvernement, qui est de construire une voie ferrée partant de Telegraph Creek et allant jusqu'au lac Teslin, il a agi contre l'intérêt des mineurs et contrairement à la politique la plus propre au développement de la région du Yukon. Les mineurs du district du Klondike, à mon avis—et je connais bien leurs sentiments—approuvent la construction d'un chemin de fer de la Stikine au lac Teslin, et ne trouvent rien à redire à la subvention en terres accordée aux entrepreneurs de ce chemin.

Le fleuve du Yukon, à partir de la frontière internationale jusqu'à Saint-Michel, est virtuellement sous le contrôle de la Compagnie Commerciale de l'Alaska. Cette compagnie, en effet, vu les postes qu'elle a établis depuis plusieurs années sur ce fleuve, et vu le contrôle absolu qu'elle exerce sur les pilotes sauvages et le bois situé le long du fleuve, peut maintenant défier toute concurrence. Son intérêt est d'empêcher toute autre route commerciale de s'ouvrir, et, en s'opposant à la construction du chemin de fer du Yukon, M. Livernash n'est que l'agent de la Compagnie Commerciale de l'Alaska. Cette compagnie réaliserait un gain additionnel d'un demi million de piastres, pendant l'année 1898, si elle pouvait, pendant cette année, continuer de monopoliser les transports par le fleuve Yukon, ou empêcher toute concurrence canadienne par une route du sud.

L'énormité du chiffre m'a paru d'abord excessive, et j'ai demandé à M. O'Brien de me faire un calcul détaillé. C'est ce qu'il m'a fait, et il m'a démontré, à ma satisfaction, qu'il n'exagérait aucunement en disant que, si la Compagnie Commerciale de l'Alaska, avec ses six ou sept bateaux à vapeur faisant deux ou trois voyages par année, pouvait continuer d'accaparer le transport des marchandises, l'été prochain, elle réaliserait, l'année prochaine seulement, au delà de $1,000,000 de profits, à part les bénéfices qu'elle réalisera avec le monopole qu'elle exerce sur le commerce de détail du district du Yukon.

M. O'Brien continue comme suit :—

A mon avis le Gouvernement fait un meilleur marché en accordant 3,750,000 acres de terre aux entrepreneurs que s'il donnait à ceux-ci un million de piastres comptant, car je ne crois pas que la compagnie des entrepreneurs réalise jamais un million de piastres de profits nets, ou en sus des frais qu'elle encourra pour l'exploitation des 3,750,000 d'acres de terre qu'elle pourra choisir en vertu de son contrat. J'ai vécu, pendant onze ans, dans cette région où j'ai employé mon temps à voyager et à chercher des mines, comme l'ont fait des centaines d'autres, depuis les sources du Yukon jusqu'à son embouchure, et à explorer plusieurs des cours d'eau tributaires. Une grande étendue de terrains, par conséquent, a été explorée, et il a été démontré—à la satisfaction, du moins, des mineurs expérimentés—qu'il y a très peu d'endroits riches, et que ces endroits sont maintenant tous pris.

Les compagnies américaines monopolisent la partie inférieure de la route du Yukon. Les passes qui conduisent à la région supérieure du Yukon sont maintenant bloquées et resteront bloquées pendant la plus grande partie de l'été. Conséquemment, aucune marchandise canadienne ne pourra pénétrer dans la région du Yukon canadien si la route de la Stikine n'est pas ouverte, et les marchands de Vancouver et de Victoria qui ont rempli leurs magasins de marchandises à destination du Yukon canadien, et les marchands en gros de l'est, leurs fournisseurs, éprouveront de grandes pertes.

Telle est la vraie situation d'après l'opinion d'un Canadien qui réside dans le territoire du Yukon canadien, et elle mérite d'être prise sérieusement en considération par le Parlement avant de voter pour tuer le projet de loi qui lui est maintenant soumis.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander quand M. O'Brien a fait cet exposé ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Il l'a fait le lendemain, à peu près, de son arrivée à Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami comment il peut concilier l'exposé qu'il vient de lire avec l'exposé mis en circulation dans cette Chambre, hier, par M. O'Brien, lui-même, probablement, (puisqu'elle porte son nom). Dans ce dernier exposé M. O'Brien affirme de la manière la plus formelle possible que les trois messieurs du Yukon qui se sont présentés, ici, comme les délégués des mineurs de Dawson, n'ont jamais été autorisés par ceux-ci à venir les représenter à Ottawa. Dans l'exposé qui vient d'être lu M. O'Brien affirme, au contraire, qu'ils ont été autorisés. Mon honorable ami (M. Templeman) voudrait-il aussi expliquer, vu qu'il paraît familier avec ces trois délé-

gués, comment il se fait que M. O'Brien déclare dans l'exposé distribué, hier, que les trois messieurs en question n'ont pas été autorisés à venir représenter les mineurs, ici, tandis que son ami, M. Slavin, a fait, de son côté, distribuer dans cette Chambre une circulaire dans laquelle il déclare que les trois messieurs en question ont été autorisés. Il me semble que ces deux messieurs (O'Brien et Slavin) devraient réfléchir sur ce qu'ils ont à dire avant de lancer des circulaires comme celles dont il s'agit présentement.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je n'ai pas vu l'exposé dans lequel M. O'Brien s'exprime comme le prétend l'honorable Monsieur (M. Lougheed).

L'honorable M. LOUGHEED: Je vais, par conséquent, le lire à mon honorable ami. Il est ainsi conçu:

J'ai été très surpris d'entendre dire que M. Livernash et ses associés discutaient officiellement les affaires du Yukon, vu qu'ils n'ont pas été autorisés par les mineurs du Yukon à venir ici en quelque qualité que ce soit.

Et si mon honorable ami veut jeter les yeux sur la circulaire de M. Slavin, il trouvera la déclaration suivante:

A une assemblée subséquente tenue dans le mois de novembre, MM. Mills, Landreville et Livernash furent nommés délégués pour venir à Ottawa expliquer au Gouvernement les objections que les mineurs avaient contre le droit régalien et la réduction de la longueur des "claims."

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je n'ai pas lu la circulaire de M. Slavin.

L'honorable M. LOUGHEED: Et pour ce qui regarde la seconde circulaire de M. O'Brien?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je n'ai pas lu la seconde circulaire de M. O'Brien. J'avais reçu auparavant de M. O'Brien l'exposé que j'ai lu et que j'ai écrit moi-même, sous sa dictée. J'ai tout lieu de croire cet exposé exact. Il a déclaré dans cet exposé comment les trois messieurs déjà mentionnés furent nommés délégués; que M. Livernash ne représentait pas les mineurs; que les trois délégués représentaient surtout une certaine classe de gens réunis à Dawson plutôt que les vrais mineurs qui travaillent dans les mines.

L'honorable M. POWER: L'honorable Sénateur de Calgary a interrompu l'honorable Sénateur de la Colombie-Anglaise et nous a dit que cet honorable Monsieur...

Plusieurs *voix*: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. POWER: Je me lève pour discuter la question d'ordre. L'honorable Sénateur de Calgary a interrompu l'honorable Sénateur de la Colombie-Anglaise et a dit à ce dernier que M. O'Brien venait de signer une nouvelle déclaration dans laquelle il est dit que M. Livernash et ses associés n'ont pas été envoyés ici par les mineurs du Yukon. La Chambre sera-t-elle surprise en apprenant maintenant qu'une pareille assertion ne se trouve pas dans la déclaration publiée par M. O'Brien? Ce dernier dit dans le premier paragraphe de son exposé:—

J'ai été très surpris en entendant dire que M. Livernash et ses associés discutaient, ici, officiellement les affaires du Yukon, vu qu'ils n'ont pas été autorisés par les mineurs de cette région à venir ici en quelque qualité que ce soit.

Et dans le paragraphe suivant M. O'Brien ajoute que vous pouvez être sûr que les mineurs canadiens n'enverront pas ici pour les représenter des journalistes des Etats-Unis.

L'honorable M. McCALLUM: Dites-nous quelle est la question d'ordre.

L'honorable M. POWER: La question est maintenant expliquée.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je suis extrêmement heureux de constater que mes honorables amis de la gauche aient autant de sollicitude pour moi. Je remarque, cependant, que, après avoir permis à un adversaire de m'interrompre sans le rappeler à l'ordre, l'on crie à l'ordre, à l'ordre, lorsqu'un de mes amis vient à mon secours en faisant ressortir en ma faveur un point en discussion. Je ne crois pas que cette conduite soit loyale. Le point que j'ai essayé d'établir, c'est que M. Livernash travaillait dans les intérêts de la compagnie commerciale de l'Alaska. M. O'Brien est ici comme représentant de la Société des pionniers (Pioneer Society), société qui se compose d'hommes qui habitent le district du Klondike depuis cinq ans et plus. Je ne crois pas que l'on doive

ajouter foi aux arguments d'un homme comme M. Livernash, et quand j'apporte un témoignage comme celui de M. O'Brien, je ne crois pas qu'il soit raisonnable, ou juste, que d'honorables Messieurs essaient de discréditer ce témoignage en faisant des insinuations injustes et indignes sur sa profession, ou son état.

J'ai occupé l'attention de la Chambre trop longtemps. Comme je l'ai dit déjà, je ne parlerai pas de la subvention en terres, ou du mode adopté pour faire le choix de ces terres, ou du droit régalien imposé. Ces sujets ont été discutés d'une manière si approfondie et si habillement que ce serait perdre mon temps que de répéter ce qui a déjà été dit.

J'avouerai franchement, toutefois—et ce sera peut-être une consolation pour quelques membres de la gauche,—que j'aurais préféré que le contrat accordât une subvention en terres moins forte. J'aurais même préféré qu'aucune subvention ne fût accordée; mais la chose a été impossible. Sans cette subvention en terres, il eût fallu accorder une forte subvention en argent, ce que la Chambre eût refusé de voter, ou de ratifier.

Les honorables Messieurs qui ont parlé contre le présent projet de loi, je n'en ai aucun doute, se serait prononcé encore plus énergiquement qu'il ne l'on fait contre le Gouvernement si ce dernier avait proposé une subvention en argent pour construire le chemin de fer en question.

Quant à la question d'urgence, la prétention du Gouvernement sur ce point n'a pas été victorieusement réfutée, et s'il en est ainsi, il s'en suit que la saine pratique de demander des soumissions dans les circonstances ordinaires, n'a pu être suivie dans le cas présent. Je suis arrivé à une conclusion sur la présente question sans me laisser influencer par aucune prévention, ou par l'esprit de parti. Nous avons tous été des hommes de parti; mais s'il y a un lieu, dans ce pays, où les opinions exclusives de parti doivent être mise de côté, où les hommes peuvent s'élever au-dessus de l'esprit de parti, c'est bien dans les quatre murs de cette Chambre.

J'ai entendu les arguments pour et contre le présent projet de loi, et je suis convaincu que l'intérêt du pays demande la ratification de ce projet, du moins dans son ensemble, et que cette ratification est surtout demandée par la province située sur la côte du Pacifique, d'où je viens.

C'est pour ces raisons que je me propose de donner mon vote contre l'amendement proposé par l'honorable Sénateur de Victoria.

L'honorable M. POIRIER: La question qui est maintenant devant la Chambre a été discutée à des points de vue différents. On a soulevé la question de savoir si le projet de loi qui nous est maintenant soumis est de notre ressort. On nous a laissé entrevoir ce que ferait le Gouvernement si le Sénat rejetait ce projet de loi. Nous savons aussi, d'après ce que nous avons entendu dire, ce que pensera le pays si nous l'adoptons. Je vous demande, maintenant, honorables Messieurs, de vous arrêter, un instant, avec moi pour examiner les conséquences auxquelles s'exposent le Sénat comme corps et chacun de nous en particulier, si nous adoptons ce projet de loi, ou si nous le rejetons.

Le Sénat a reçu un avertissement de l'autre Chambre par l'entremise d'un honorable Ministre de la Couronne, lors du discours soigné que ce dernier a prononcé en appuyant le présent projet de loi.

Vous avez aussi lu, honorables Messieurs, ce que la presse anglaise d'Ontario, de la province de Québec et d'autres provinces a dit sur ce sujet; mais la majorité des membres de cette Chambre n'a pas pris connaissance des opinions émises sur le même sujet par la presse française, et je me propose de vous faire connaître ce que cette dernière presse pense de nous, ou ce qu'elle veut faire du Sénat dans le cas où il rejetterait le présent projet de loi.

Je ne citerai pas les journaux anglais, parce que vous les avez lus déjà, et je veux éviter autant que possible les répétitions. De même, je m'abstiendrai de m'occuper du menu fretin de la presse française et je ne citerai que l'organe français du Gouvernement—cet organe qui a été acheté avec l'argent du parti, si nous pouvons ajouter foi à la déclaration faite dans l'autre Chambre par l'honorable M. Tarte, cet organe qui a été acheté par les fils de M. Tarte, eux-mêmes, si nous devons croire le témoignage assermenté de M. Greenshields.

M. Greenshields est un homme honorable et M. Tarte est aussi un homme honorable.

Mais sur cette question d'achat de *La Patrie* je prendrai la version de ce dernier, vu que sa déclaration, faite dans l'autre Chambre, est certainement l'équivalent d'une déclaration solennelle, ou sous serment.

Je vous lirai maintenant ce que cet organe de M. Tarte dit du Sénat et vous citerai quelques extraits d'articles publiés dans ce journal que je traduirai pour l'édification de cette Chambre.

Voici ce que *La Patrie* disait à la date du 24 février :

Sur quoi s'appuierait donc le Sénat pour contrecarrer ainsi la politique du Gouvernement-Laurier ? Il n'a reçu aucun mandat direct du peuple. Il ne représente en aucune façon le sentiment des masses ; il n'a aucune responsabilité publique ; son pouvoir est simplement arbitraire ; ses caprices séniles sont souverains et les 60 torys qu'y ont mis au rancart vingt années de régime néfaste n'ont été envoyés à la Chambre Haute que comme en un hôpital où ils pourraient dorloter leur impuissance et leur inutilité.

Puis, à la même date, le même journal ajoute :

Le Sénat ne représente rien et n'est rien.

Plus loin *La Patrie* ajoute :

Si les Sénateurs décident d'annuler le contrat Mackenzie-Mann, qu'ils se préparent à prendre la responsabilité des désastres qui en résulteront. Quant au Gouvernement-Laurier, cette décision n'aura d'autre effet sur lui que de lui faire entreprendre plus tôt la solution du problème de la réforme du Sénat.

Puis, le 25 février, le même journal dit :

Le Sénat est un hospice d'invalides, un corps d'absolutisme, une Chambre d'arbitraire, un corps d'impuissants et d'invalides. L'ancien régime tory a choisi les Sénateurs parmi les politiciens décavés, parmi les anciens membres des Communes qui ne pouvaient plus se montrer dans leurs comtés et parmi les ruines du parti. .....

Le peuple et ses représentants directs sont à la merci de la fantaisie, de l'humeur, de l'esprit de contrariété, acariâtre, étroit, obtus même de vieux fakirs. C'est une Chambre composée en grande partie de nullités et jouissant de pouvoirs illimités.

Le 26 février *La Patrie* ajoutait :

Jusqu'à l'avénement de Sir Wilfrid Laurier au pouvoir, les Gouvernements choisissaient les sénateurs parmi les écloppés de la politique, parmi les blessés de l'arène, souvent parmi les insignifiants et les impotents du parti, et ce choix ne se faisait jamais à cause du mérite ou de la valeur.

Puis, le 28 février, on lit ce qui suit dans le même journal :

Si nous tournons nos regards vers Ottawa, nous ne trouvons là pour Haute Assemblée qu'un hospice d'invalides, d'octogénaires, qu'une pauvre infirmerie politique où pendant dix-huit ans le torysme a relégué ses malades, ses blessés, ses culs-de-jatte, même ses crève-faim.

Si le Sénat rejette le projet de loi du Yukon, le Gouvernement Laurier devra le réformer.

Puis le 1er mars, *La Patrie*, achetée par les fils de M. Tarte, bien qu'il fût de notoriété publique que M. Tarte ou ses fils n'avaient alors aucun argent en caisse —et dans quelle situation financière se trouvent-ils maintenant, je l'ignore—*La Patrie*, dis-je, continuait comme suit :

Le Sénat canadien est une Chambre d'irresponsables, un Cabinet en décadence, un hospice d'inamovibles, une vulgaire infirmerie sénatoriale. C'est de fait un corps trop au-dessous de ce qui mérite d'être remarqué pour jouir de la confiance publique. La création de cette législature fut une hérésie.

Puis le 2 mars, *La Patrie* publiait un long article dont j'extrais les phrases suivantes :

Les Sénateurs ont un mandat sans obligations morales même. C'est une infirmerie fédérale.

Le 3 mars, la *Patrie* disait :

Les Sénateurs sont des conspirateurs.

Le 4 mars, le même journal ajoutait :

Le Sénat est un hôpital tory ; c'est un corps d'inamovibles et d'irresponsables, destiné, comme sir A. A. Dorion l'a prédit, à devenir une Chambre de courtiers, quelque chose de la nature d'un cabinet noir au service des tories.

L'article se termine par des menaces terribles contre le Sénat.

Dans un autre article publié le 5 mars, la *Patrie* s'exprime comme suit :

Le Sénat est dégénéré en une machine conservatrice, en une retraite pour les éclopés du torysme depuis 1877, en un détestable hospice où les invalides qui peuvent encore faire quelque chose sont chargés de soigner les affaires de Tupper et Compagnie.

C'est-à-dire, les affaires du chef de l'opposition dans les Communes :

Le même jour, la *Patrie* a publié un autre article dont j'extrais ce qui suit :

Notre Sénat est si essentiellement un hôpital que nous ne voyons dans ses murs que de vieilles ruines tremblantes, des crânes dénudés, des culs-de-jatte, de vieux papas incapables de marcher et qui sont brouettés, ou traînés dans leurs chambres privées sur de petites voitures d'invalides.

Avez-vous, honorables Messieurs, à votre disposition un dictionnaire de Billingsgate,

ou de la langue poissarde des halles? Comme je ne suis pas familier avec l'argot anglais, je suis incapable de continuer, moi-même, la traduction des articles publiés sur le Sénat par le journal contrôlé par M. Tarte, ministre de la Couronne.

Ce que je viens de citer, honorables Messieurs, nous donne un aperçu de la manière dont quelques-uns des membres du Gouvernement jugent la situation et apprécient le Sénat.

Nous connaissons maintenant la calamité qui doit fondre sur nous si nous rejetons le présent projet de loi: nous serons abolis! Mais que deviendrons-nous si nous ne le rejetons pas? Tel est l'autre danger. Je crois que le pays, si nous ne rejetons pas le présent projet de loi, demandera, lui aussi, notre annihilation. De sorte que, quelle que soit la direction que nous prenions, quel que soit le vote que nous donnions, le Sénat sera aboli. S'il en est ainsi, je propose que nous abordions de front la question qui est maintenant soumise à notre examen, et que, si mourir il nous faut, nous marchions à la mort vertueusement comme les condamnés le font en se préparant à partir pour un meilleur monde, ou, au moins, que nous mourions avec dignité.

Ce projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon doit-il être rejeté, vu la nature des arrangements conclus entre la compagnie et le Gouvernement? Le chef de cette Chambre est d'opinion que le district aurifère du Yukon ne rapportera pas plus à ceux qui l'exploiteront que les frais de cette exploitation, ou que, après avoir balancé les recettes et les dépenses, il ne restera qu'un faible profit aux mineurs. De son côté, l'honorable Secrétaire d'Etat, nous a dit que pas plus d'un pour cent de cette région du Yukon avait quelque valeur, et qu'il est même douteux si le quart d'un pour cent pouvait être considéré comme ayant de la valeur. Au point de vue ministériel, le district du Yukon est donc d'une très faible importance. Voyons maintenant si ces déclarations faites à la Chambre s'accordent avec les faits qu'il nous est possible d'obtenir d'autres sources. Sur quelle autorité ces honorables Ministres s'appuient-ils? Ils ne l'ont pas fait connaître; mais ils n'ont pas dû, sans doute, avoir l'intention de nous tromper.

On a dit partout, depuis un an et plus, que le district du Yukon, particulièrement la région du Klondike, abondait en richesse. Des hommes qui sont allés là ont écrit à leurs amis et leurs lettres, publiées dans la presse, font voir la richesse extraordinaire de cette région. J'ai vu des personnes à Montréal et dans d'autres endroits qui étaient revenues de cette région avec des sommes énormes d'argent, et ces personnes déclaraient que le district du Klondike possède des richesses extraordinaires. Nous avons, du reste, pour corroborer ces déclarations, le rapport de M. Ogilvie qui dit:

La richesse du ruisseau Bonanza et de ses tributaires s'accroit constamment, et il est certain que des millions de piastres seront tirés du district d'ici à quelques années. Sur quelques-uns des "claims" exploités, le sable aurifère est extrait en grande quantité et est très riche. Un homme m'a dit, hier, qu'il avait lavé une simple casserole de sable tiré de l'un des "claims" du ruisseau Bonanza, et qu'il y avait trouvé $14.25 en or. Il est, naturellement, possible que cette casserolée soit exceptionnellement riche; mais le rendement moyen par casserolée sur ce "claim" est, rapporte-t-on, de $5 à $7. La profondeur du sable aurifère est de cinq pieds et la largeur exploitable n'est pas encore déterminée; mais l'on sait qu'elle est de trente pieds. D'après ces chiffres, si chaque pied cube donne neuf ou dix casserolées à $5 chacune, le résultat, sur une longueur de 500 pieds, approcherait de $4,000,000. Le quart, même, de cette somme serait encore énorme.

Un autre "claim", qui a été travaillé, possède, lui aussi, environ cinq pieds d'épaisseur de sable aurifère. Ce sable rapporte en moyenne $2 par casserolée et la largeur du gisement n'est pas moins de 30 pieds.

Les claims de ce ruisseau ont été suffisamment explorés et travaillés pour démontrer qu'il y a, à cet endroit, au moins quinze milles de terrain dont la richesse est aussi extraordinaire, et les indications permettent de croire que nous aurons trois ou quatre fois cette étendue dont les diverses parties ne seront pas toutes aussi riches que ce qui vient d'être dit; mais qui pourront être considérées comme ayant une très grande valeur.

Je lis encore:

L'été dernier, le rendement total du district du Klondike a été d'environ $1,500,000.

Les opérations minières, pendant la saison d'hiver de 1897-98, ne rapporteront pas plus de $6,000,000, et le chiffre de $5,000,000 sera probablement plus près de la vérité.

M. Alexander McDonald, le principal mineur du Klondike et l'autorité qui peut le plus exactement évaluer la richesse de ce district, estime que, lorsque les rivières Eldorado, Bonanza et leurs tributaires auront été exploités d'une rive à l'autre et de la base des lots latéraux jusqu'à l'autre extrémité, leur production total atteindra environ $50,000,000. Quant à la richesse d'autres ruisseaux de ce district et des Divisions Sauvages, toute estimation qu'on pourrait en faire n'aurait aucune valeur, parce que l'on n'a pas sur ces ruisseaux assez de renseignements pour pouvoir les évaluer.

Ces rapports sont de personnes qui connaissent les faits, et ils sont en contradiction directe avec les énoncés des honorables Ministres de la Couronne qui siègent dans cette Chambre.

Mais si le témoignage de nos spécialistes canadiens n'est pas suffisant pour démontrer la richesse de la région du Yukon, je citerai, en outre, quelques lignes de rapports faits par des spécialistes des Etats-Unis, qui diffèrent entièrement d'opinion, eux-aussi, avec l'honorable chef de la Chambre.

Le directeur Walcott, du service géologique des Etats-Unis, s'exprime comme suit:

Les terrains aurifères de l'Alaska paraissent inépuisables. Les mineurs qui exploitent les placers dans la vallée du Yukon, recueillent l'or qu'ils tirent du lavage des sables que les eaux ont détachés des montagnes depuis plusieurs siècles et charriés dans leur cours. Il y a dans cette région une zône, ou lisière de quartz aurifère de cinq cents milles de longueur, qui n'a pas encore été attaquée par le pic, ou la dynamite. Des géologues qui ont examiné les gisements aurifères dans ce quartz sont d'avis qu'ils surpassent, peut-être, en richesse les étonnantes mines d'or de l'Afrique méridionale.

Je pourrais citer d'autres autorités des Etats-Unis pour montrer que, d'après les indications et apparences, ces régions du Nord-Ouest sont extraordinairement riches en or; mais le *Globe*, de Toronto, dans un de ses récents numéros, a aussi contredit les déclarations faites dans cette Chambre par son honorable chef.

Dans ses commentaires sur la richesse probable de la région du Klondike, le *Globe* dit que ce district est extrêmement riche et que l'on en tirera probablement beaucoup d'or.

Le *Globe* a aussi ajouté que le placer, ou claim, donné à MM. Mackenzie et Mann valait $4,000,000; mais qu'il pouvait aussi valoir $4,000,000,000—même $4,000,000,000,000 (quatre trillions).

Or, disons quatre millions de piastres seulement, et c'est une somme qui excède ce que coûtera la construction du chemin de fer en question d'après les propres estimations du Gouvernement.

M. Jennings estime que cette somme de quatre millions de piastres suffirait à construire un chemin de fer ayant une longueur presque double de celle du chemin proposé. Puis, la somme de quatre milliards de piastres en or, ($4,000,000,000) excède tout ce qu'il y a d'or en lingot en Angleterre, et quatre trillions sont plus que tout l'or mis en circulation dans le monde entier.

J'expose ces faits devant cette Chambre et les honorables messieurs qui la dirigent. S'ils n'acceptent pas les rapports de nos spécialistes et ceux des géologues des Etats-Unis, assurément, ils ne discréditeront pas le *Globe* qui doit être pour eux une autorité. Si la richesse de la subvention accordée peut atteindre les énormes chiffres que je viens de mentionner, notre devoir, selon moi, est de ne pas agir avec précipitation dans l'affaire dont il s'agit présentement. Nous sommes ici pour protéger les intérêts du pays et veiller à ce que ses ressources ne soient pas sacrifiées.

Bien que le degré de richesse de la région du Yukon ne soit pas exactement déterminé, nous sommes suffisamment renseignés sur sa valeur probable pour nous engager à être très-prudents en disposant de ses terrains précieux.

Dans ce que je vous ai lu relativement aux richesses du Klondike, je n'ai mentionné que les dépôts alluviaux qui constituent les placers et je n'ai pas parlé du quartz aurifère. Or, des géologues sont d'opinion que l'or a été déposé dans cette région du Nord par les glaciers, ou avant la période glaciaire, et que de riches veines d'or seront trouvées avant longtemps dans le quartz de ces régions.

A l'appui de cette hypothèse nous pouvons citer le fait que le minage du quartz, dans le voisinage de Juneau, a déjà produit $12,000,000 en or.

L'exploitation des mines de quartz, à cet endroit, se développe rapidement et il y a lieu de croire que sur cette zone de Cordillères d'immenses mines d'or seront découvertes.

C'est pourquoi, honorables Messieurs, je répèterai que nous ne serions pas justifiables de disposer de ces richesses avant d'être plus renseignés que nous ne le sommes à leur sujet.

Pendant que l'honorable Sénateur de Westmoreland (M. Wood) prononçait le discours très soigné que nous avons entendu, l'honorable chef de la Chambre, ou le Secrétaire d'Etat, lui a demandé qu'est-ce que, suivant lui, les Américains feraient si nous adoptions la route de Dyea et de Skagway. C'est une question qui devrait être posée non à un membre de cette Chambre, mais au Gouvernement des Etats-Unis, lui-même. Une occasion très-favorable s'est présentée à nous pour traiter sur un pied d'égalité avec nos voisins du Sud. Cette route de Dyea à Dawson est plus de 200 milles plus courte que celle de MM. Mackenzie et Mann. Lorsque les mineurs du Yukon canadien

voudront retourner sur la Côte du Pacifique, ils préféreront naturellement choisir le chemin le plus court. Une belle occasion se présentait donc, au début, de négocier avec les Etats-Unis un arrangement qui, sans les amener, peut-être, à nous aider à construire un chemin de fer partant de Dyea, eut été, au moins, une entente permanente de nature à écarter les obstacles que nos voisins vont très probablement élever contre nous maintenant sur la route que je viens de mentionner. Le Gouvernement était en état, au début, de promettre, par exemple, que les mineurs des Etats-Unis fussent dans la région du Yukon canadien sur un pied d'égalité avec les nôtres—comme ils le sont maintenant. Le Gouvernement aurait pu promettre la continuation de ce privilège et il n'aurait pas été nécessaire, au début, d'offrir aux Américains comme un équivalent de leur route de Dyea nos pêcheries, ou autres avantages que nous possédons sur l'Atlantique. Notre Gouvernement n'aurait eu qu'à leur promettre la continuation d'un privilège que nous leur accordons déjà et qui aurait été, sans doute, considéré par eux comme satisfaisant. En retour, nos voisins nous auraient, sans doute, accordé permanemment les privilèges du transit sur le Canal de Lynn, à Dyea et Skagway.

Un arrangement de cette nature eût réglé cette question de transit qui nous expose à des désagréments dans un avenir rapproché.

Je lis ce qui suit dans un journal des Etats-Unis au sujet d'une assemblée de capitalistes intéressés à la construction d'une voie ferrée jusqu'au territoire du Yukon:

W. C. Alberger présenta un rapport appuyé sur des explorations récentes et des observations faites avec le plus grand soin au cours d'une expédition d'arpenteurs envoyés dans l'Alaska, observations qui démontrent qu'une route en remontant la Rivière au Cuivre (Copper River) n'est pas seulement faisable, mais aussi praticable. Il a été résolu d'organiser un autre parti d'arpenteurs qui partira aussitôt que la température le permettra, c'est-à-dire, probablement vers le 15 mai. Le programme est de se rendre à Orca; de continuer, à partir de ce point, en remontant la Rivière au Cuivre jusqu'à sa source, et de là en traversant jusqu'au fleuve Yukon, ou jusqu'à l'endroit où ce fleuve se joint à la ligne frontière américaine.

Ces lignes, honorables Messieurs, indiquent que nos voisins des Etats-Unis sont tout aussi intéressés que nous le sommes à la construction d'un chemin de fer se reliant au Yukon. Or, vu cette circonstance, l'attitude que le Gouvernement actuel aurait dû prendre au début, c'était d'entamer des négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis sur ce sujet, afin d'arriver à un arrangement qui, suivant moi, était alors facile à conclure et aurait supprimé la cause des difficultés dressées contre nous sur la route de Dyea.

J'ai étudié le contrat qui est maintenant soumis à notre examen, et plus j'en examine les clauses, plus je suis convaincu qu'un pareil arrangement ne doit pas être ratifié. Les privilèges qui sont accordés à MM. Mackenzie et Mann sont tels que, pratiquement, tout le district du Yukon sera placé sous le contrôle de ces entrepreneurs et leurs amis, et qu'ils enrayeront le développement de l'industrie minière.

La clause 18 se lit comme suit:

18. Lorsque dix milles continus du dit chemin de fer entre la rivière Stikine et le lac Teslin auront été achevés et seront en état d'exploitation, et seront certifiés comme tels par un officier nommé à cet effet par le Ministre des Chemins de fer, les entrepreneurs pourront choisir 92,160 acres, ou deux blocs de terres, aux termes du présent contrat, et alors ces blocs seront réservés par le Gouvernement et ne pourront être ni vendus, ni loués, ni réclamés par des mineurs libres; et lorsqu'une autre section de dix milles sera, de temps à autre, complétée de semblable manière, les entrepreneurs pourront pareillement choisir 92,160 acres, ou deux blocs, qui seront aussi pareillement réservés; et lorsque le dit chemin de fer sera complètement terminé et accepté comme tel par le Gouvernement, les blocs ainsi réservés seront remis aux entrepreneurs.

Quel sera l'effet de cette clause? Lorsque dix milles continus de ce chemin de fer auront été construits—et l'on dit que ces dix milles pourront être construits vers le milieu du mois de juin—MM. Mackenzie et Mann auront le privilège de choisir 92,000 acres de terres. Ils se trouveront, en réalité, en état de choisir immédiatement toutes les terres disponibles du district du Klondike.

Ce district, tel qu'il est actuellement délimité, s'étend dans la direction du sud, à partir de Dawson, jusqu'à la Rivière des Sauvages (Indian River), distance d'environ 36 milles; puis, à partir de Dawson, en gagnant vers l'Est, jusqu'à une distance de 45 milles, et comprend en totalité moins d'un million d'acres de terres.

Cinq ou six cours d'eau de ce district ont été explorés partiellement. Ce sont: la rivière Klondike, le ruisseau Bonanza, le "Trop d'Or" (Too Much Gold), le "Tout Or" (All Gold), et la Rivière des Sauvages (Indian River). Aucun de ces

cours d'eau n'a plus que 20 ou 30 milles d'explorés. Le Gouvernement a réservé sur ces cours d'eau les lots miniers alternatifs. Ces lots ainsi réservés sont maintenant là, attendant que MM. Mackenzie et Mann, après avoir construit dix milles continus de leur chemin de fer, puissent se les approprier. Ces lots, en effet, sont maintenant fermés aux mineurs libres, mais ouverts à MM. Mackenzie et Mann.

Or, quelle peut bien être la valeur de ces lots réservés et alternatifs? M. Ogilvie nous dit dans son rapport que, dans le district du Klondike, sur les lots maintenant choisis et en voie d'exploitation, on estime à 50 et 60 millions de piastres la quantité d'or que l'on espère en retirer, et cette estimation est faite par un homme compétent. Ce sont des lots de même nature que le Gouvernement a réservés, et aussitôt que MM. Mackenzie et Mann auront construit dix milles de chemin de fer, ils s'abattront sur ces lots alternatifs et réservés, d'où ils pourront tirer, dans l'opinion de M. Ogilvie, 50, ou 60 millions de piastres en or.

Mais cette partie du contrat n'est pas encore la plus mauvaise. On permet à MM. Mackenzie et Mann de choisir la moitié de leurs quatre millions d'acres de terres dans les trois ans qui suivront l'achèvement du chemin, et l'autre moitié dans six ans. Cette clause paraît être à première vue très inoffensive; mais elle est trompeuse. C'est même la plus mauvaise stipulation du contrat. Les opérations minières dans la région du Yukon et le district du Klondike ne sont pas de même nature que dans l'Afrique méridionale, ou la Californie, ou l'Australie. Là, le mineur libre se rend sur les lieux. Il peut voir immédiatement si le terrain a de la valeur et faire enrégistrer sans retard le lot minier qu'il choisit. Mais il n'en est pas ainsi dans la région du Yukon. Nos mineurs se rendent dans cette région pendant l'été et choisissent provisoirement leurs "claims"; mais ils creusent seulement en hiver et c'est une opération lente. Ils sont obligés de dégeler la terre et ne peuvent creuser que quelques pouces de profondeur par jour. C'est seulement après avoir durement travaillé ainsi pendant six mois, qu'ils se décident à choisir définitivement leur "claim." Ils n'ont pas le privilège de choisir plus d'un "claim" dans un district, et ils s'imposent le travail préliminaire que je viens de mentionner pour bien s'assurer de la valeur de leur lot.

D'après l'honorable chef de cette Chambre il n'y aura pas moins de 100,000 mineurs, l'année prochaine, dans tout le district. Ils se disperseront çà et là, et qu'est-ce qui arrivera ensuite? Ces courageux mineurs libres qui se rendent là pour faire de l'argent; qui ont été obligés, avant de partir, comme quelques-uns l'ont fait, de vendre jusqu'à leur ménage, d'emprunter de l'argent pour faire face à leurs frais de voyage, ou qui en ont reçu de leurs amis, tiennent à choisir intelligemment les lots qu'ils veulent exploiter.

Mais disons qu'il y ait mille hommes seulement dans les nouveaux districts inexplorés.

Il n'y a, comme je viens de le dire, qu'une faible partie de la région aurifère, qui soit explorée et dont l'étendue est de 36 milles acres sur 45 milles. Quant au reste de la région qui n'a pas encore été examiné, les géologues sont d'avis que cette balance doit être également aurifère, et il n'existe même aucun doute sur ce point.

Disons que d'autres découvertes soient faites; disons que sur un millier de mineurs, deux ou trois soient plus chanceux que les autres et trouvent chacun un "claim", et que verrons-nous ensuite?—Mackenzie et Mann qui auront surveillé au moyen de leurs agents ce qui se passe dans toute la région, n'auront qu'à faire planter des piquets autour des nouveaux "claims" découverts. Ils s'empareront de tous ces "claims" à l'exception des deux ou trois qui auront été pris et enrégistrés aux noms de mineurs libres, et les 500 ou 1,000 mineurs libres qui seront également là, qui auront creusé 15 et 20 pieds de profondeur sur des lots pris à titre d'essai, mais qu'ils ne seront pas encore prêts à faire enrégistrer, perdront ainsi le fruit de leurs travaux, et ce seront Mackenzie et Mann qui en jouiront.

Imaginez-vous donc, honorables Messieurs, les cris de protestation que feront entendre les mineurs qui se verront ainsi dépouillés du fruit de leurs travaux et de leurs sueurs au profit de MM. Mackenzie et Mann, bien que ces messieurs, d'après le témoignage de M. Ogilvie, doivent, comme je l'ai déjà dit, tirer cinquante ou soixante millions de piastres en or des lots qu'ils pourront choisir dans le district du Yukon aussitôt que les premiers dix milles de leur chemin seront construits; bien que ces

messieurs reçoivent aussi un bonus du Gouvernement de la Colombie Anglaise; bien que ces messieurs reçoivent des subventions, toutes les mines de quartz, tout le bois de la région du Yukon canadien, bref, toutes les mines de cette région.

Vous reconnaîtrez, en effet, avec moi que les six années qu'ils obtiennent pour choisir leurs 4,000,000 d'acres leur permettront de mettre la main sur les meilleures terres minières.

Puis, tous les mineurs libres qui se rendront dans le district du Yukon canadien seront autant d'explorateurs et de chercheurs pour le compte de Mackenzie et Mann, et ceux-ci se tiendront au dessus d'eux comme des oiseaux de proie—attendant le moment où une riche découverte sera faite pour s'abattre dessus et s'en emparer—puisque les lots ou "claims" alternatifs réservés pour eux par le Gouvernement seront à leur disposition.

Qui partira des provinces de l'Est pour aller tenter fortune dans ces conditions? Qui sera disposé à risquer sa vie, à dépenser son argent, à altérer sa santé, si, rendu dans la région du Yukon, ce qui lui restera à faire est de chercher des mines pour Mackenzie et Mann et leurs associés? Cet arrangement enrayera l'ouverture et l'exploitation de ce fortuné district qui est, peut-être, sous un rapport, le plus riche de la création.

Dans ce climat arctique, les opérations minières seront lentes, contrairement à ce que l'on voit en Australie, dans le Transvaal et la Californie où l'exploitation minière est rapide.

Dans le district du Yukon, le travail est lent parce que, comme vous le savez, la terre est gelée et aussi dure que le roc.

On a proposé—et la chose se fera probablement—de traiter cette terre gelée comme l'on traite, aujourd'hui, le quartz. Au lieu de laver la terre, il faudrait, par conséquent, l'écraser, ou la broyer. Le résultat de la lenteur des opérations sera que, si seulement un dixième des richesses dont on parle existe réellement, l'exploitation de ce dixième durera des années et des années, et, comme on l'a dit dans cette Chambre, l'extraction de l'or ne serait-elle pas, elle-même, une opération rémunératrice, le Canada réaliserait encore des profits en approvisionnant les mineurs qui travailleront là continuellement et dont le nombre atteindra de cent à deux cent mille hommes.

Mais le Canada profitera de ce commerce d'approvisionnements si le chemin de fer que l'on veut construire pour communiquer avec cette région est fait pour nous et non pour les fournisseurs des Etats-Unis. Si, en effet, ce chemin n'est pas convenablement situé, le Canada n'aura qu'une faible part du commerce de cette région.

Savez-vous ce qu'un journal de Seattle disait l'autre jour? Seattle, disait-il, réalisera, cette année, $25,000,000 sur les approvisionnements de toute nature qu'elle fournira au district du Yukon. Et pourquoi en serait-il autrement? Ce chemin que l'on veut construire, honorables Messieurs, profitera particulièrement aux Etats-Unis, parce que, pour leur faire concurrence, nous serons obligés de transporter nos marchandises jusqu'à Victoria où nous nous trouverons dans la même position qu'eux. Nous avons donc contre nous les frais de transport à encourir pour atteindre Victoria.

Il est évidemment nécessaire de construire maintenant un chemin de fer pour communiquer avec le Yukon; mais il est également nécessaire, dans notre intérêt, de ne pas construire un chemin permanent relié au Pacifique.

Le chemin dont le Canada a besoin, le chemin qui profiterait à tout le pays est celui qui serait construit en deçà des Rocheuses, à partir d'Edmonton. Cette voie ferrée traverserait une riche région propre à l'agriculture, région riche en même temps en minéraux précieux. Sur un parcours de 1,000 milles, environ, le sol est passablement uni et le chemin, sur cette partie, pourrait être construit à un prix modéré jusqu'aux eaux supérieures des rivières qui coulent vers l'ouest sur un parcours d'environ 300 milles jusqu'au district de la rivière Klondike.

Par le présent projet de loi, honorables messieurs, l'on donne réellement tout le Klondike à Mackenzie et Mann. On leur accorde le privilège de choisir les terrains aurifères situés dans cette région qui s'étend du fleuve Mackenzie et du grand lac de l'Esclave en montant jusqu'à la côte du Pacifique, dans un district presqu'aussi grand que l'Europe, et on leur alloue six années, comme je l'ai dit auparavant, pour faire le choix de ces terrains. Vous livrez réellement par le présent projet de loi toutes vos richesses minières à une compagnie qui construira en retour un chaînon

de chemin de fer de 150 milles, dont on ne pourra se servir que pendant cinq mois de l'année, et qui sera entièrement inutile en hiver, vu que les mineurs du Klondike, désirant gagner la côte du Pacifique après la clôture de la navigation, préféreront naturellement la route la plus courte par Dyea et Skagway, route qui est de 200 milles plus courte que celle que l'on nous propose maintenant, et de 400 milles plus courte que cette dernière lorsque celle-ci sera prolongée jusqu'à Observatory Harbour.

Les voyageurs choisiront la route la plus courte et le chemin que l'on nous propose maintenant sera entièrement inutile en hiver.

C'est la répétition de l'ancienne politique du Gouvernement-Mackenzie d'utiliser les cours d'eau, avec cette différence que, dans le cas actuel, on utilise les cours d'eau gelée.

Le chemin de fer que le Canada devrait construire, le seul qui nous procurerait une voie de communication convenable avec le Klondike—et j'espère qu'il sera construit plus tard—est celui que l'on peut construire de ce côté-ci des Rocheuses. Par ce chemin, comme je l'ai déjà dit, nous aurions le commerce du Klondike; c'est nous qui approvisionnerions les camps miniers.

Mais avec quoi construirons-nous ce chemin si nous accordons aujourd'hui à Mackenzie et Mann la subvention en terres qu'on nous demande par le présent projet de loi pour que ces entrepreneurs construisent un chaînon de chemin de fer de 150 milles seulement?

Avec quoi construirons-nous ce chemin quand il sera nécessaire de le faire.

La région du Yukon est en voie de se développer à tel point que la construction du chemin d'Edmonton deviendra d'un intérêt vital pour le Canada; mais je le répète avec quoi le construirons-nous si l'on dispose, aujourd'hui, de nos terrains aurifères pour la construction du chaînon que le présent contrat nous propose.

Quelle ressource aurons-nous, d'un autre côté, pour construire même un embranchement partant de Telegraph Creek et allant jusqu'à Pyramid Harbour, distance d'environ 200 milles, que Mackenzie et Mann ont le privilège exclusif de construire, et qui sera construit—nous a dit sir Wilfrid Laurier—si les Etats-Unis n'y mettent pas d'obstacle?

Nous n'aurons d'autre ressource que le trésor public.

Si nous donnons, aujourd'hui, nos terrains miniers, il nous faudra aussi délier les cordons de nos bourses pour construire le prolongement d'Observatory Inlet.

Et puis, lorsque nous voudrons construire le chemin d'Edmonton—ce qui devra se faire plus tard—nous n'aurons plus également de district aurifère pour le subventionner.

Une pareille manière d'administrer les affaires publiques n'est pas ce que nous attendons du Gouvernement actuel, ou de tout autre Gouvernement.

Nous donnons, aujourd'hui, nos terrains aurifères à Mackenzie et Mann, et la conséquence, c'est qu'il nous faudra construire à nos frais pour Mackenzie et Mann le prolongement de leur chaînon jusqu'à Observatory Inlet. Et quand nous construirons le chemin d'Edmonton, ce sera encore pour le bénéfice de ces mêmes entrepreneurs, puisqu'ils seront les propriétaires de la région minière.

Mais ce n'est pas tout. Les mineurs du Yukon dont les droits auront été violés se révolteront probablement, et nous serons obligés d'y envoyer nos troupes pour réprimer cette révolte—et une juste révolte, puis-je ajouter.

Et pour qui devrons-nous envoyer des troupes dans cette région?

Encore pour le bénéfice de Mackenzie et Mann.

Les privilèges que nous accordons à ces entrepreneurs en feront des potentats comparables au Czar de Russie.

Non; il faut empêcher que tout cela arrive.

Si cette honorable Chambre est condamnée d'une manière ou d'une autre à disparaître, il vaut mieux que notre disparition arrive après que nous aurons rempli ce qui est évidemment notre devoir envers le pays.

Je crois que le Sénat rejettera l'inique projet de loi qui est maintenant devant lui; qu'il conservera au pays la plus riche région aurifère qui ait encore été découverte dans le monde entier, et que l'on voudrait troquer, aujourd'hui, contre un plat de lentilles.

Si le Sénat adoptait le présent projet de loi, je reconnaîtrais de suite l'à-propos de l'abolir. Si le Sénat adopte le présent projet de loi et que la question d'abolir ce corps soit soulevée lors des prochaines

élections, je voterai pour son abolition, parce que je considérerai que notre utilité a cessé.

Si nous ne sommes pas assez consciencieux pour faire ce que le pays attend de nous, il vaut certainement mieux que nous soyons abolis et qu'il ne soit plus question de nous.

Pour ma part, honorables Messieurs, mû par aucun autre sentiment que celui du devoir, je vais voter en faveur du renvoi à six mois de ce contrat inique qui a été imposé à plusieurs des membres du Gouvernement. En effet, j'en suis sûr, du moins on me l'a dit, quelques-uns des membres du Gouvernement seront heureux si le présent projet de loi est rejeté— et cela pour plusieurs raisons. La première est une raison d'honnêteté; une seconde, c'est que l'adoption de la présente mesure serait le glas qui se ferait entendre, lors des prochaines élections générales, pour annoncer la mort de l'Administration actuelle.

Cette dernière considération, honorables Messieurs, démontre, malgré tout ce qui a été dit contre nous, ici, que le Sénat n'est pas mû par l'esprit de parti. Si, en effet, nous étions des partisans, la première chose qui viendrait à notre pensée, serait de laisser adopter la présente mesure, vu que l'effet sur le pays en général serait tel que tout l'or—que quelques particuliers pourront tirer du présent contrat jeté dans la balance—ne pourrait contre-balancer l'indignation du pays tout entier contre le Gouvernement.

Voulez-vous savoir, honorables Messieurs, ce qu'un ingénieur anglais m'a dit à ce sujet ?—Voici ses propres paroles:

"Vous avez imposé 10 pour cent comme droit régalien; ce taux peut paraître excessif; mais si cette région du Yukon contient la quantité d'or à laquelle font croire les indications actuelles, maintenez ce droit régalien, et d'ici à vingt-ans, vous pourrez faire disparaître votre dette nationale."

Cependant, le Gouvernement actuel est prêt à sacrifier pour rien cette immense richesse; il est prêt à jeter sur les épaules du peuple le fardeau des frais qu'il faudra encourir dans l'intérêt de MM. Mackenzie et Mann pour la construction des futurs chemins de fer, comme je l'ai dit, il y a un instant; il est prêt à assumer la responsabiliter des troubles qui éclateront nécessairement si les mineurs des Etats-Unis et canadiens sont dépouillés de leurs droits et de leurs espérances.

La présente question m'intéresse profondément, et si le vote qui est sur le point d'être donné doit être notre dernier, ou si la présente session du Parlement doit être notre dernière, je veux, avant d'enrégistrer mon vote, vous donner honnêtement les raisons pourquoi je vais appuyer l'amendement à la proposition principale.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne sais pas si c'est l'intention de la Chambre de continuer, ce soir, le présent débat pour le terminer. Quant à moi je suis prêt à en proposer l'ajournement.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Nous ne pouvons le terminer ce soir. S'il est continué, nous n'arriverons pas à la conclusion avant six heures du matin.

L'honorable M. CLEMOW: Je suis prêt à le continuer, ou à céder de nouveau, ce soir, la parole à un autre; mais je voulais savoir si l'intention était de le terminer avec la présente séance.

L'honorable M. ALMON: J'aimerais qu'il fût permis au chef de la Chambre de s'entendre pour le terminer demain.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais qu'il est un peu tard; mais si la liste de ceux qui doivent prendre la parole n'est pas allégée d'un autre orateur, nous n'arriverons pas à une conclusion, cette semaine.

Plusieurs *voix*: Continuez! Continuez!

L'honorable M. CLEMOW: La Chambre parait désirer que je continue le débat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents discours qui ont été prononcés sur l'importante question que nous sommes présentement appelés à décider.

Aux yeux de tous, cette question a pour l'avenir du pays une importance qui l'emporte sur celle de toutes les autres questions que nous avons eu à discuter jusqu'à présent, et c'est pourquoi il importe que chacun de nous se lève et donne soigneusement, franchement et indépendamment son opinion. Je suis tout à fait opposé à ce que nos terres publiques soient données sans compensation raisonnable. Je ne crois pas que le contrat qui nous est maintenant

soumis ait été fait avec tout le soin désirable. La question n'a pas été suffisamment étudiée par celui qui était chargé de négocier le contrat au nom du Gouvernement, et je crois que ce dernier a pris une décision très mal conçue et qui sera désastreuse pour le pays.

Le contrat qui nous est proposé cède quatre ou cinq millions d'acres de terres, et pour quelle considération ?—Pour avoir en retour un tramway de 150 milles, qui coûtera tout au plus $5,000 par mille, et c'est la seule chose que vous recevez en échange de la grande étendue de terre de grande valeur que je viens de mentionner.

Nous avons raison de croire que cette concession de terres sera la plus riche propriété qui existe dans le monde connu. Personne ne peut maintenant dire au juste quels sont dans cette région du Yukon les endroits où il y a de l'or et quels sont ceux où il n'y en a pas; mais on s'accorde généralement à dire dans le monde entier que cette région du Yukon deviendra des plus précieuses, et c'est, avant tout, cette éventualité qu'il ne faut pas perdre de vue.

Certains honorables Messieurs ont dit que le contrat en question ne coûtera pas au pays un seul dollar. Comment peuvent-ils arriver à cette conclusion? Pour y arriver il faut qu'ils considèrent la région du Yukon comme ne valant rien.

Cette évaluation des terres du Yukon est-elle raisonnable ?

Des hommes d'affaires prudents évalueraient-ils de cette manière leur actif.

J'en appelle maintenant aux honorables Messieurs qui ont une longue expérience dans les affaires, en matière d'opérations financières, et je leur demanderai s'ils sont prêts à voter sur une question de l'importance de celle qui nous occupe présentement, s'ils n'ont pour point d'appui que les maigres renseignements qui nous ont été fournis par le Gouvernement ? Je ne le crois pas.

Que l'on me dise donc si le gérant d'une grande institution financière oserait proposer une entreprise importante en s'appuyant sur des renseignements aussi incomplets que ceux qui nous ont été procurés ?

S'il le faisait, il ne serait pas à la hauteur de sa position.

Le Gouvernement s'est conduit dans cette affaire d'une manière très extraordinaire. Il nous a dit qu'il y avait urgence, et l'urgence est la seule raison donnée pour justifier l'énorme subvention accordée.

Je ne partage pas cette opinion et je crois qu'un certain délai accordé pour donner le temps de réfléchir eut été bien plus sage que la précipitation avec laquelle le présent projet de loi a été préparé.

Quel a été l'effet immédiat de cette précipitation ?

Elle a induit un grand nombre de nos jeunes gens à quitter leurs positions et leurs foyers domestiques pour aller chercher de l'or dans le district du Klondike.

Nous savons par expérience que l'ouverture d'une région aurifère est toujours propre à séduire. Les jeunes gens, comme nous le savons, se laissent facilement entraîner. Lors de la grande excitation minière de la Californie, un grand nombre d'hommes de cet Etat, composé surtout d'une classe peu recommandable, quittèrent leurs foyers pour se livrer à la recherche de l'or. Heureusement, nous n'avons pas en Canada une classe de colons comme celle que les Etats-Unis avaient alors ; mais nos jeunes gens, au lieu de rester au foyer paternel pour cultiver nos terres et prendre part au mouvement d'affaires que nous avons, ici, ont été séduits par les annonces et prospectus du Gouvernement, qui les invitaient à aller chercher fortune dans la région du Klondike.

La Gouvernement a publié un prospectus erroné et nous connaissons les effets que les prospectus de cette nature peuvent produire.

Le pays se ressent encore des effets produits par les prospectus trompeurs de la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer, et je n'ai aucun doute que les mêmes causes produiront les mêmes effets à l'avenir. Le Gouvernement a donc assumé une grande responsabilité en essayant d'induire nos jeunes gens à quitter leurs foyers pour aller s'enfoncer dans les solitudes du Nord-Ouest où ils seront privés du confort dont ils jouissaient ici jusqu'à ce qu'ils puissent dire qu'ils se sont rendus services à eux-mêmes tout en se rendant utiles au pays.

On nous a dit que la région du Yukon était un vaste territoire inconnu, ou que personne ne connaissait rien de cette région ; mais soyez sûrs, honorables Messieurs, que les hommes qui sont engagés dans l'entreprise de chemin de fer que l'on nous propose, aujourd'hui, sont parfaitement renseignés sur cette région. Ce

serait faire injure à l'intelligence de ces entrepreneurs si l'on disait qu'ils se sont engagés aveuglement dans cette entreprise en risquant tout comme le font les joueurs (gambleurs). Leur position financière, leur expérience commerciale fait voir toute l'absurdité de cette assertion et je ne voudrais pas laisser croire un seul instant que ces entrepreneurs n'ont que le hasard pour les guider dans le marché qu'ils nous proposent. Je suis donc convaincu que ces entrepreneurs connaissent cette région et qu'ils l'étudient depuis plusieurs mois. Ils avaient peut-être les yeux tournés vers cette région depuis plusieurs années, et à la première occasion favorable, ils ont touché la bonne note et réussi, avant tous les autres rivaux, à passer avec le Gouvernement le plus important des contrats qui aient encore été passés avec une Administration, ou un pays.

On a dit que l'ancien Gouvernement conservateur prenait quelquefois des mesures qui se distinguaient par leur hardiesse, et la chose est vraie jusqu'à un certain point; mais le contrat qui nous est maintenant soumis surpasse tout ce qui s'est vu dans le passé, tout ce qui a été fait et imaginé par les Gouvernement précédents.

Je ne suis pas prêt à dire que le contrat actuel soit entaché de malhonnêteté et je n'attribue aucune mauvaise intention à qui que ce soit; mais j'accuse le Gouvernement actuel de ne pas nous avoir procuré des informations suffisantes avant de nous demander de ratifier le marché qu'il a conclu avec Mackenzie et Mann.

Je suis convaincu que, si les quatre ou cinq millions d'acres de terres accordés à ces entrepreneurs, avaient été offerts sur le marché anglais, ces terres, au lieu de réaliser $2 l'acre. rapporteraient $20 l'acre et je crois qu'il eut été très aisé de disposer en très peu de temps de tout ce fonds sur le marché de Londres.

Pendant les derniers mois, comme vous le savez, de puissantes compagnies ont été organisées en Angleterre avec un capital de $10,000,000. Toutes leurs actions ont été souscrites. Le peuple anglais désire tellement obtenir le privilège d'exploiter la région du Yukon canadien, ou du Klondike, qu'il n'est pas douteux que nous puissions trouver aisément des acheteurs anglais pour nos terrains aurifères, et notre pays pourrait ainsi profiter de cette vente; mais avec le contrat qui nous est maintenant soumis, tout ce profit tombera dans les goussets des entrepreneurs et le Canada ne réalisera pas un seul dollar de la vente de ces terres.

Je le demande, ce marché place-t-il le Canada dans une position honorable? Je ne le crois pas.

La meilleure ligne de conduite qu'il y avait à suivre est celle qui fut tenue dans le cas du Chemin de fer Canadien du Pacifique. Le Gouvernement d'alors demanda des soumissions d'une extrémité à l'autre du monde civilisé. Des ingénieurs furent envoyés par lui sur le territoire à traverser pour faire les explorations requises et aussitôt que ces explorations furent terminées, le Gouvernement se trouva en état de négocier un contrat pour construire ce chemin de fer—sachant ce qu'il avait à faire.

Or, dans le présent cas, nous ne connaissons rien de la région pour laquelle des sacrifices nous sont demandés.

Lorsque la signature du contrat a été annoncée au public pour la première fois, personne n'avait encore entendu dire qu'il était question de cette transaction; personne même n'avait entendu parler du Yukon, ou des perspectives d'avenir de cette région où tout paraissait être chaos et confusion, et je ne sais pas si dans ce territoire, la position est maintenant beaucoup améliorée, bien que la question occupe depuis longtemps l'attention des membres des deux Chambres du Parlement et du pays en général.

Depuis le commencement du présent débat dans les deux Chambres, je n'ai pas compris qu'un seul des orateurs ait approuvé dans son entier la présente mesure. Si ce contrat eut été négocié d'une manière convenable, après avoir annoncé dans les journaux l'intention du Gouvernement, et si le soumissionnaire le plus avantageux eut été accepté, il n'y aurait eu rien à redire. Je ne m'oppose pas à la construction d'une voie ferrée pourvu que cette voie ferrée soit convenablement située, et pourvu aussi que nous ne payions pas un prix trop élevé pour la faire construire.

Je comprends qu'une voie de communication avec le district canadien du Yukon est nécessaire. La chose est évidente, et personne n'en combat la raison d'être; mais ce qui est blâmé par le public est la manière dont le présent contrat a été négocié et adjugé, manière qui prête aux soupçons, ou à de fâcheuses interprétations.

Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, peut être d'un avis différent ; mais je n'ai pas entendu prononcer un seul mot contre l'opportunité de construire un chemin de fer. De fait, si le peuple du Canada était appelé, aujourd'hui, à voter sur la question, il dirait à l'unanimité :

" Oui, construisez une voie ferrée ; procurez toutes les facilités de communication nécessaires ; mais voyez à ce que la meilleure route soit choisie et obtenez les meilleures conditions possibles pour l'exécution de cette entreprise."

Ceux qui se sont fait entendre dans cette Chambre nous ont parlé de beaucoup de choses. La question constitutionelle a été discutée très habilement par mon honorable ami, le Ministre de la Justice. Il a traité cette partie de son sujet avec éloquence et savamment, comment il traite, du reste, tous les sujets. Mais son argumentation contient quelque chose que je n'ai pu comprendre. J'ai cru, cependant, qu'il voulait nous faire inférer de son discours que le Sénat, comme corps législatif, n'avait pas le droit de contrecarrer les décisions des Communes sur un sujet comme celui qui nous occupe présentement, vu qu'une majorité de cette dernière Chambre s'était prononcée en faveur du contrat et de la subvention en terres. Il ne s'est pas exprimé tout à fait dans ces termes ; mais ses remarques m'ont porté à croire qu'elles s'adressaient particulièrement aux esprits faibles comme le mien ; et qu'elles avaient pour objet d'influencer nos votes sur la présente question.

Ce discours a eu pour supplément, hier soir, celui de l'honorable Sénateur pour De Lorimier, et ce dernier, pour produire un plus grand effet, s'est servi à peu près des arguments du chef de la Chambre.

Si leur prétention est bien fondée, le Sénat n'a pas le droit de voter sur la présente question. Mais si, au contraire, nous sommes responsables du vote que nous allons donner, nous devons, par conséquent, avoir le droit de voter librement, franchement et indépendamment. Lorsque j'ai été nommé sénateur j'ai cru assumer une sérieuse responsabilité, et j'ai été obligé d'acquiescer à certaines conditions. Ces conditions sont que je suis obligé de faire acte de présence, lorsque le Parlement est convoqué, et j'ai assumé encore d'autres obligation. Mais mes deux savants collègues que j'ai mentionnés, il y a un instant, ont émis une doctrine constitutionnelle qui m'exempte de ces obligations.

Je ne crois pas, bien entendu, que cette doctrine soit d'accord avec l'intention des pères de notre Constitution.

Si nous ne sommes pas responsables de nos actes, l'on ne devrait pas nous convoquer, ici, et nous appeler occasionnellement à voter dans un sens, ou dans l'autre.

Naturellement, nous savons tous que ces avocats donnent des opinions de telle façon qu'il est très difficile au vulgaire de contredire ; mais j'aborde ces opinions en me plaçant au point de vue du sens commun, et je dis que les sénateurs, en leur qualité d'hommes libres, doivent jouir des mêmes droits et mêmes privilèges que les membres de la Chambre des Communes, c'est-à-dire, doivent posséder le droit absolu d'exercer leur propre jugement.

L'honorable M. MILLER : C'est ce qu'ils font.

L'honorable M. CLEMOW : Les membres de la Chambre des Communes n'ont pas le droit de dire que le Sénat est mû par un esprit de partisan, ou par tout autre motif inavouable, lorsqu'ils se proclament, eux-mêmes, au-dessus de toute imputation de cette nature. Je n'insinue pas que les membres des Communes soient en quoi que ce soit coupables de partisannerie. Ils ont leurs consciences pour leur dire s'ils font bien ou mal, et je n'ai pas le droit de pénétrer dans ce sanctuaire. Mais si je fais cette concession, eux aussi devraient me reconnaître le même droit qu'ils ont de me prononcer librement sur les questions qui me sont soumises.

Je réclame donc une entière liberté d'action sur toutes les questions qui peuvent m'être soumises en ma qualité de Sénateur. Si je n'ai pas droit à cette liberté, je n'ai pas également le droit de siéger ici, et il ne m'appartient pas de dire que les mesures qui nous sont proposées sont justes, ou injustes, bonnes, ou mauvaises.

Je suis avant tout un vrai, un loyal Canadien, et je désire voir prospérer le pays et le voir continuer de prospérer. Je ne partage pas les vues de ceux qui croient que tout ce qui brille ne peut se trouver que chez nos voisins du Sud.

On nous a dit d'abord que la voie ferrée qui est maintenant proposée était une route entièrement canadienne. Cette prétention était la note dominante lorsqu'un

bon matin, l'on s'est aperçu en s'éveillant que le peuple des Etats-Unis était d'un avis contraire. Nos voisins disent : "Vous empiétez sur nos droits et prérogatives ; vous irez jusque là, mais pas au-delà."

C'est, du reste, le genre de traitement que nous avons toujours reçu de la part de nos amis des Etats-Unis. Dans toutes les affaires qui concernent le peuple anglais on les rencontre comme des obstacles et non comme des amis. Il n'y a pas encore longtemps, ils ne voulaient même pas permettre à nos dames de traverser la frontière avec des habits en peau de phoque. Ils ne veulent pas même permettre à nos filles qui servent comme garde-malades, ou infirmières, de traverser la frontière, et ils appliquent à cette classe de personnes la loi relative au travail étranger qu'ils ont passée.

Mais l'on nous dit qu'il ne faut pas prononcer une seule parole sur le compte de ces voisins.

La politique de nos voisins à notre égard n'a d'autre objet que d'affaiblir le lien qui nous unit à la mère-patrie et de nous attirer dans leurs bras.

Cette tactique a été essayée à différentes reprises.

Vous vous rappelez tous l'abrogation du traité de réciprocité. Nos voisins croyaient alors que cette abrogation serait si préjudiciable au peuple canadien que le Canada allait immédiatement se jeter dans les bras de la république américaine. Nos voisins furent désappointés. Ils ont essayé de nouveau le même jeu depuis et je n'ai aucun doute qu'ils l'essaieront encore. Mais le peuple canadien ne se laissera pas séduire et il restera fidèle à sa Souveraine et à son pays.

On a beaucoup parlé des règlements miniers appliqués au territoire du Yukon. La nature de ces règlements me semble extraordinaire. Je ne suis pas, moi-même, un mineur et je connais très peu de choses sur un sujet de cette nature ; mais je connais les principes qui servent généralement de base à la transaction des affaires, et je ne puis comprendre—ma tête fût elle mise au jeu—pourquoi le mineur ordinaire qui arrive dans la région du Klondike, qui se soumet à toutes les souffrances inhérentes à la vie d'un mineur, soit sujet à un droit régalien très élevé, (10 pour 100) tandis que les millionnaires qui figurent au présent contrat ne seront assujétis qu'à un droit régalien d'*un* pour cent. Cette inégalité est contraire à tous les principes qui servent de règles dans les affaires. C'est contraire aux droits fondamentaux de la nature humaine.

Je suis convaincu que, si le Gouvernement avait pris cette question en sérieuse considération, il serait arrivé à la conclusion qu'il fallait adopter pour base l'échelle mobile et imposer un droit régalien commun aux pauvres et aux riches, ou proportionné aux profits de chacun.

Par exemple, le mineur qui aura réalisé un profit de trente, ou quarante mille piastres, ne devrait pas être taxé ; mais si un mineur réalise une fortune, le pays a le droit de prélever une prime raisonnable sur cette fortune.

Toutes ces réflexions sont basées sur le sens commun et je ne sais pas si le Gouvernement est maintenant prêt à agir dans ce sens.

Le présent arrangement n'a pas été suffisamment muri, et le Gouvernement n'a pas eu le temps d'approfondir la question. Il avait beaucoup à faire. Les ministres voyageaient en Angleterre et s'amusaient. Ils ont dû, pendant leurs promenades en Angleterre, entendre beaucoup parler du Klondike. On en parlait partout en Angleterre, et chacun savait que le Klondike serait, pendant la présente année, envahi par une grande affluence de chercheurs d'or.

Le Gouvernement, dans ces circonstances, a-t-il pris des mesures pour faire face à cette éventualité? A-t-il fait quelque chose? Il est vrai qu'il a rencontré M. Kersey dans le mois de Décembre ; mais cette rencontre n'a donné aucun résultat. Ce n'est que quelques jours avant l'ouverture du Parlement que les ministres auraient songé à conclure un marché avec Mackenzie et Mann, et à faire construire par ces entrepreneurs le chemin de fer en question.

Je n'ai rien à dire contre ces entrepreneurs qui sont sans doute capables d'exécuter cette entreprise d'une manière convenable et satisfaisante—d'une manière plus satisfaisante, peut-être, pour eux-mêmes que pour le pays.

Le Gouvernement a passé avec eux le contrat en question ; mais faut-il en inférer qu'il n'y avait que ces deux entrepreneurs dans le monde qui fussent capables de construire ce chemin de fer à la satisfaction du Gouvernement ; qui pussent faire le dépôt en garantie et toutes les autres choses requises pour une entreprise de ce genre ?

Je crois, au contraire, que, si le public avait connu que ce contrat était sur le marché, non-seulement une seule société d'entrepreneurs, mais des centaines d'entrepreneurs entièrement compétents se seraient déclarés tout aussi prêts à entreprendre le chemin en question que Mackenzie et Mann.

Je n'ai pas, je le repète, un seul mot à dire contre l'habileté de MM. Mackenzie et Mann, et je les crois entièrement capables d'exécuter cette entreprise. Mais, d'un autre côté, ils ne sont pas les seuls capables d'entreprendre un travail de cette nature, et je suis d'avis qu'une chance égale de soumissionner eut dû être donnée à tous.

Mackenzie et Mann ont construit déjà plusieurs chemins de fer en Canada et ont obtenu de fortes subventions provenant du revenu public. Je suis opposé, comme je l'ai toujours été, à ce que des entreprises de cette nature soient adjugées de cette manière.

Toute entreprise d'un caractère public ne devrait être adjugée qu'après avoir demandé publiquement des soumissions.

Dans Ontario, l'année dernière, le grand cri jeté contre le Gouvernement-Hardy était qu'il ne s'était pas conformé à cette règle.

Quand les hommes qui gouvernent, aujourd'hui, étaient dans l'opposition ils jetaient de grands cris contre le Gouvernement conservateur s'ils découvraient qu'une entreprise d'une centaine de piastres avait été donnée sans demander des soumissions dans les journaux. Or, si la chose était nécessaire alors, elle l'est également aujourd'hui. La nécessité de demander des soumissions dans les journaux était l'un des articles du programme du parti libéral lorsque ce parti était dans l'opposition. Mais aussitôt qu'il est arrivé au pouvoir il a changé de tactique. Le fait est que ce parti, depuis qu'il est au pouvoir, s'est emparé de tout ce que la politique conservatrice avait de bon, en se couvrant des habits de ses adversaires, et en faisant tout ce qu'il avait condamné vigoureusement quand il était dans l'opposition.

L'autre jour, en écoutant mes honorables amis, le Secrétaire d'Etat et le Sénateur de Halifax, j'ai été émerveillé de la douceur avec laquelle ils traitaient le présent projet de loi. Pourtant, si ce projet de loi avait été proposé par le Gouvernement conservateur, je suis convaincu que ces honorables messieurs n'auraient pas trouvé dans le dictionnaire anglais assez d'épithètes pour flétrir une pareille mesure. Ces honorables messieurs siégent ici depuis plusieurs années et nous savons tous ce qu'ils ont fait. Je défie qui que ce soit dans cette Chambre de me citer un seul exemple dans lequel ces honorables messieurs aient donné, pendant qu'ils étaient dans l'opposition, leur appui au Gouvernement conservateur sur quelque mesure que ce soit—qu'elle fut juste ou injuste. Cependant, ils nous disent, aujourd'hui :

" Vous ne devez pas vous opposer à l'adoption de la présente mesure parce que la Chambre Basse l'a appuyée par une forte majorité."

Si l'Opposition libérale, sous le régime conservateur, avait tort alors, l'opposition conservatrice doit avoir raison, aujourd'hui, puisque la ligne de conduite de celle-ci est toute différente.

Ces honorables messieurs nous disent, aujourd'hui, que, puisque la Chambre-Basse accepte le présent projet de loi, nous sommes obligés de l'accepter également, et que, conséquemment, nous ferions aussi bien de le ratifier de bonne grâce. Mais s'ils étaient d'accord avec les principes qu'ils énonçaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ils combattraient jusqu'à la mort la présente mesure. Il serait difficile d'imaginer le langage dont ils se serviraient pour dénoncer le parti conservateur et tout ce qui serait proposé par ce dernier.

Ces honorables messieurs ne siégent plus sur le même côté de la Chambre et ils sont devenus doux comme des colombes.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Eh bien ! Changez, vous-même.

L'honorable M. CLEMOW: Non, et vous ne pourriez me faire changer. J'ai été conservateur depuis le commencement de ma carrière jusqu'à présent et le serai jusqu'à ma mort.

L'honorable M. MILLS: *ministre de la Justice*: Vous êtes dans l'opposition.

L'honorable M. CLEMOW: Cette position ne me préoccupe pas et il m'est indifférent que nous ayons pour nous gouverner des conservateurs ou des libéraux, pourvu qu'ils remplissent leur devoir envers le pays. Mais je n'aime pas à entendre des épithètes comme celles qui ont été

lancées par l'honorable Secrétaire d'Etat contre nous lorsqu'il nous a accusés d'avoir formé une opinion sur la présente mesure avant de connaître les raisons qui l'avaient motivée. Il aurait dû connaître mieux les faits. L'honorable Secrétaire d'Etat fut autrefois conservateur et il doit savoir que le parti conservateur se compose d'hommes incapables de commettre l'inconvenance que l'on commet actuellement. Il est, en effet, inconvenant de vouloir faire accepter par le parti conservateur un contrat aussi injuste que celui qui est maintenant devant nous.

Je ne désire pas abuser longtemps de votre patience et je sais que la longueur du présent débat vous a fatigués.

Vous connaissez toutes les circonstances, et vous savez si, comme hommes d'affaires honnêtes, vous pouvez voter en faveur d'une proposition dont l'effet serait des plus désastreux pour les intérêts du pays.

Je n'aborderai personne en particulier pour lui demander dans quel sens il votera; mais je vous demande simplement de voter suivant votre conscience, ou suivant ce qui vous paraîtra être conforme aux intérêts du pays.

Les journaux libéraux injurient et vilipendent beaucoup, aujourd'hui, le Sénat; mais je me soucie peu de ce qu'ils peuvent dire contre moi, pourvu que je sois convaincu que la justice est de mon côté; pourvu que ma conscience me dise que ma ligne de conduite est d'accord avec mon devoir. Ces mêmes journaux vont jusqu'à dire que nous sommes sur le marché et que l'on va nous acheter. Je ne crois pas qu'il y ait dans le pays assez d'or et d'argent en circulation pour acheter, ou corrompre un seul membre du Sénat, et il faudrait donner des preuves bien fortes pour me persuader du contraire. Je ne crois pas que le parti libéral agisse avec justice en couvrant d'injures un corps d'hommes, qui n'a aucunement l'intention de nuire à ce parti; mais qui veut simplement faire son devoir; qui est prêt à assumer la responsabilité de ses actes, comme il laisse la Chambre des Communes assumer la responsabilité de ses propres actes.

Quel que soit le verdict que rendra le Sénat dans le cas actuel, je puis ajouter avec assurance que, si le parti conservateur désirait faire du capital politique avec la présente question qui attire l'attention du pays tout entier—il laisserait tout simplement ratifier le projet de loi qui est maintenant devant nous. Mais remplirions-nous notre devoir envers nous-mêmes et envers le pays en essayant ainsi d'obtenir un avantage de parti aux prochaines élections?—Non, et c'est pourquoi nous avons pris une attitude indépendante et je crois que cette attitude recevra l'adhésion de tout l'électorat du pays.

Si le présent projet de loi est rejeté, que le Gouvernement en appelle au peuple, et si le pays l'approuve, le Sénat, naturellement, cessera toute opposition à cette mesure, bien qu'en Angleterre, un seul appel au peuple n'ait pas toujours suffi. Que le Gouvernement consulte donc l'électorat sur la présente question.

Il doit avoir confiance dans l'opinion publique, vu qu'il n'y a pas encore longtemps qu'il a réussi à obtenir une majorité. Je ne saurais dire, toutefois, si une majorité de l'électorat lui est encore favorable, ou non; mais une chose est certaine, c'est que le jour de la rétribution arrivera.

On a beaucoup parlé de la valeur de la région du Klondike, et parmi les divers extraits que j'ai sous les yeux, j'en citerai un qui vient d'Angleterre et qui a pour auteur, je crois, M. Ogilvie. Il se lit comme suit:

A la conférence donnée sur les champs aurifères du Klondike, à la Pointe Saint-Charles, vendredi, le 25 mars, M. Woodruff a cité comme suit les propres paroles de M. Ogilvie:

Pour ma part, je crois que notre devoir comme canadiens est de mettre de côté toute divergence d'opinion politique—de laisser consumer par le feu du patriotisme tous les sentiments qui tendraient à retarder l'établissement de cette ligne de chemin de fer qui sera une voie de communication entièrement canadienne avec le Yukon, (applaudissements), et qui nous permettra de tirer de cette région autant de profits possibles si l'on sait se servir sagement de nos droits. En terminant, permettez-moi de dire que nous avons dans ces terres éloignées du Nord une vaste région qui comprend quelques 90,000, ou 100,000 milles carrés d'une richesse incalculable. Si cette région est administrée avec soin et judicieusement; si l'on sait procurer les plus grandes facilités pour le transport des approvisionnements et ustensiles requis, elle deviendra le plus riche district aurifère que le monde ait jamais connu.

De riches gisements y ont été découverts et tout indique qu'un grand nombre d'autres également riches seront trouvés. Nous savons déjà que les gisements trouvés sont suffisants pour employer une population d'une centaine de mille mineurs, et d'ici à dix ans la population de cette région atteindra en toute probabilité ce chiffre. C'est un immense héritage. Exploitons-le comme doivent le faire des canadiens, c'est-à-dire, d'une manière la plus propre au développement de notre pays, le Canada. Exploitons-le comme doivent le faire de dignes enfants de la "Mère des nations," (bruyants applaudissements).

M. Woodruff partira pour Québec ce soir.

Je suis d'avis que si le présent projet de loi avait été adopté, il y a quelque temps,

d'autres opinions d'Angleterre de même nature auraient été également publiées. L'auteur des lignes que je viens de lire, bien que je ne puisse l'affirmer et que je sois peut-être injuste en l'insinuant, aurait pu être le principal agent de Mackenzie et Mann sur le marché anglais pour faire mousser leur entreprise.

Je ne blâme pas, bien entendu, Mackenzie et Mann d'avoir cherché le plus possible leur avantage dans le marché qu'ils ont passé avec le Gouvernement.

C'est dans la nature humaine. Malheureusement, la même chance n'a pas été offerte par notre Gouvernement aux autres entrepreneurs.

En notre qualité d'hommes publics, nous sommes appelés à décider la présente question d'une manière ou d'une autre—notre devoir est de nous enquérir des circonstances et des faits et de nous prononcer en nous basant sur ces circonstances et ces faits.

Quant à moi, mon opinion est maintenant formée comme vous pouvez le voir, et je voterai pour le renvoi à six mois.

En adoptant cette ligne de conduite je crois rendre service au pays.

Je demanderai aux honorables ministres qui siègent ici si, avec la connaissance qu'ils ont maintenant de la question, ils auraient, il y a six semaines, conclu le même marché que celui qu'ils nous proposent aujourd'hui ? Croient-ils maintenant qu'ils auraient pu trouver d'autres hommes pour entreprendre le chemin en question ?

Ne savent-ils pas maintenant par expérience qu'ils auraient pu trouver des hommes qui eussent entrepris le chemin en question moyennant une subvention insignifiante ? Je crois que des centaines de capitalistes d'Angleterre auraient construit le tramway en question seulement pour l'avantage de l'exploiter pendant une dizaine d'années. Je puis me tromper, cependant; mais je dis qu'il fallait donner une chance à tous. Faites leur connaître que ce projet est à leur disposition et nous pourrons voir ensuite le résultat.

Comme cette question est d'une importance immense, j'ai cru remplir un devoir envers moi-même et envers le peuple que je suis censé représenter en exposant ma manière de voir devant cette Chambre.

Je suis en état de dire que la grande majorité de ceux que j'ai l'honneur de représenter est certainement d'accord avec les opinions que je viens d'exprimer.

J'ai rencontré des hommes de toutes les parties du pays, et tous ont exprimé unanimement l'opinion que le contrat que nous discutons présentement ne devrait pas être ratifié par le Parlement. L'avenir décidera si j'ai raison. Si le Sénat a raison de rejeter la présente mesure, il aura la glorieuse satisfaction de pouvoir dire au peuple qu'il lui a sauvé des centaines de millions.

Les honorables membres de cette Chambre peuvent se rappeler l'atttitude que nous avons prise sur la question du chemin de fer du comté de Drummond. Notre attitude, dans cette circonstance, a eu pour effet de réduire considérablement la subvention que le Gouvernement avait d'abord décidé d'accorder pour ce chemin. D'après le rapport officiel que j'ai reçu, je constate que le prix de ce chemin a été réduit—par suite de notre intervention—de $600,000 !

Or, j'espère que, dans le présent cas, l'intervention du Sénat produira un effet semblable et que nous aurons la fière satisfaction d'entendre dire, dans un avenir prochain, que le Sénat a rempli, dans la présente circonstance, un noble devoir pour lequel il recevra les remerciments du pays tout entier. Nous serons satisfaits d'avoir empêché de commettre une grande injustice. Je ne dis pas que cette injustice soit intentionnelle, et je n'impute à qui que ce soit aucun motif corrompu, ou inavouable; mais un homme est aussi coupable s'il se trompe en agissant précipitamment et inconsidérément que s'il est mû par des motifs inavouables.

Les raisons qui militent contre la présente mesure sont plus fortes que pourraient l'être des imputations de malhonnêteté.

En rejetant la présente mesure, nous prouverons au pays que le Sénat n'est pas aussi inutile que quelques uns le supposent; mais qu'il est réellement le chien de garde de la nation.

On a dit que nous étions un lot de vieilles femmes et que nous n'exercions aucune influence dans le pays. On a dit encore que, si un certain nombre de jeunes Sénateurs étaient nommés, ce serait un moyen de réformer jusqu'à un certain point le Sénat.

Je suis heureux que des membres de la jeune génération soient envoyés ici pour nous remplacer, parce que nous ne pouvons pas vivre beaucoup plus longtemps, et nous désirons être ainsi remplacés, et le

plus tôt nous céderons nos places à d'autres plus jeunes que nous, le mieux ce sera pour nous; mais, en attendant, que les jeunes acceptent donc les conseils des vieillards aussi longtemps que ceux-ci vivront, et, après la mort de ces derniers, ces mêmes jeunes se conduiront seuls et à leur guise.

Un pays aussi prospère que le Canada, et qui continuera, sans doute, à prospérer, voit un grand avenir devant lui; mais il faut pour cela conserver les sources de cette prospérité. Nous avons été dans le passé trop insouciants à l'égard de nos ressources naturelles. Je veux surtout parler de nos bois de construction. Nous en avions trop; leur valeur n'était pas intelligemment appréciée et nous avons disposé d'une grande partie de cette ressource sans recevoir une compensation équivalente.

Si nous avions seulement, aujourd'hui, le bois de construction gaspillé par le feu et autrement, le prix de ce bois suffirait pour acheter notre dette nationale. J'espère que nous n'agirons pas de la même manière avec nos minéraux précieux. Administrons donc convenablement nos terres minières; efforçons-nous de développer leur valeur et de réaliser jusqu'au dernier centin que nous pourrons en tirer.

L'honorable M. PRIMROSE: Je propose que le débat soit ajourné et qu'il soit le premier ordre du jour, demain.

La proposition est adoptée et

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 30 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

Projet de loi (I) intitulé "Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du Klondike et de la rivière à la Pluie."—(L'honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (J) intitulé "Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie de navigation du Lac Supérieur et des Montagnes Rocheuses."—(L'honorable M. Clemow.)

CORRESPONDANCE AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

MOTION SUSPENDUE.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des communications et mémoires présentés par les membres du gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard qui composaient la récente délégation venue de cette province, et qu'il demandera quelle action le gouvernement fédéral a prise à la suite de cette démarche?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'espère que mon honorable ami voudra bien suspendre sa proposition. Le Gouvernement fédéral a reçu un mémoire du Gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard au sujet des réclamations de cette province; mais le Gouvernement fédéral n'a pas encore eu le temps de s'en occuper, et il est contraire à l'usage de produire une correspondance incomplète, ou une correspondance relative à une affaire qui est encore pendante. J'espère donc que mon honorable ami n'insistera pas à demander l'adoption immédiate de sa proposition.

La proposition, sur la permission de la Chambre, est suspendue.

SUITE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la mise en seconde délibération du projet de loi (n° 6) intitulé: "Acte à l'effet de ratifier un contrat entre Sa Majesté et William Mackenzie et Donald D. Mann, et de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du Yukon canadien," et sur la proposition en amendement de l'honorable M. Macdonald (C.A.), que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en seconde délibération, mais qu'il ne le soit que d'hui à six mois.

L'honorable M. PRIMROSE: On a dit beaucoup de choses sur la question irritante qui est maintenant devant nous, et rien de trop n'a été dit. Les deux Chambres du Parlement ont consacré beaucoup de temps à l'examen de cette affaire, et ce temps n'a pas été employé inutilement, parce que, si jamais une question a eu besoin d'être approfondie par le Parlement d'un pays, celle qui nous occupe présentement en est une.

Nous avons entendu dans les deux Chambres plusieurs excellents discours, notamment celui de mon honorable ami, le Sénateur de Richmond (M. Miller), qui a parlé avec une profonde connaissance de son sujet, une grande éloquence et en homme d'Etat. Après avoir entendu ce dernier discours, j'ai été tenté de dire pour ceux qui devaient lui succéder :

" Il ne faut pas essayer de faire mieux que son roi."

Je prendrai la liberté de comparer le traitement que les deux Chambres ont fait subir à la présente mesure avec celui que subit le patient soumis aux Rayons X du Dr Roentgen. La lumière a été introduite dans l'intérieur de la présente transaction. Son intérieur a été assez bien exposé et plusieurs points noirs ont été localisés; mais je crains qu'il y ait encore quelques endroits cachés où les rayons du professeur Rœntgen, la lumière, ne pénétreront jamais.

Dans les quelques remarques que je me propose de faire—si, toutefois, il m'est possible d'être bref comme j'ai l'intention de l'être,—j'attirerai l'attention seulement sur les points qui me semblent prêter le plus aux objections. Mais ces points, dans la présente mesure, me paraissent aussi nombreux et touffus que les piquants hérissés d'un porc-épic, et si j'en juge par les apparences, les parrains, dans cette Chambre, de cette progéniture du Ministre de l'Intérieur ont à peu près autant de plaisir à manier cet enfant qu'ils en auraient à manier l'animal rébarbatif et réfractaire auquel je viens de faire allusion. Dans l'un et l'autre cas je constate que le toucher produirait à peu près la même sensation.

L'une des choses auxquelles je m'oppose dans la présente mesure—dont on a beaucoup parlé et sur laquelle on ne saurait trop insister—est le secret avec lequel elle a été négociée.

C'est l'éclosion d'un oiseau de mauvais augure, qui a été couvé à l'abri de tous les regards, et le mystère qui a enveloppé cette première phase de son existence ne présage rien de bon. Comme je viens de le dire, il a été couvé à l'abri de tous les regards, et, si au moment de son éclosion, lorsque ses plumes n'étaient pas encore poussées, ou qu'elle n'était qu'à l'état de duvet, on le reconnaissait déjà comme un oiseau de mauvais augure, à plus forte raison, maintenant que son plumage à atteint toute sa croissance, est-il encore ce que l'on pensait de lui.

Pourquoi cette entreprise du chemin de fer du Yukon n'a-t-elle pas été donnée après avoir demandé dans les journaux des soumissions ? Il est faux de dire que l'honorable Ministre de l'Intérieur ignorait entièrement le fait que plusieurs autres personnes fussent disposées à soumissionner pour cette entreprise, et il est inutile pour lui de dire que l'offre subséqemment faite par M. Hamilton Smith n'était pas sérieuse, vu qu'elle était faite après que le contrat eut été adjugé. Cette prétention n'a pas besoin d'être réfutée. Qui peut dire toutes les offres que l'on aurait pu recevoir si des soumissions avaient été demandées ? M. Smith est un homme d'une grande expérience, et il est riche. Il avait à sa disposition tout le capital requis. Il avait visité,, lui-même, les lieux où devait passer le chemin de fer projeté, et employé un grand nombre d'hommes à faire des explorations. Il savait donc parfaitement ce qu'il faisait et ce qu'il disait lorsqu'il a déclaré au Ministre de l'Intérieur qu'il aurait entrepris le chemin en question pour le quart de l'énorme subvention en terres aurifères accordée aux entrepreneurs Mackenzie et Mann, et sans exiger la clause du monopole insérée dans le contrat qui nous est maintenant soumis.

Puis, ce contrat a été conclu une huitaine de jours seulement avant la convocation du Parlement. Ce fait a été considéré comme une précipitation inconvenante, et je considère, honorables Messieurs, que cette précipitation mérite d'être qualifiée ainsi dans les circonstances, puisqu'il n'y avait plus qu'un intervalle de huit jours avant la convocation du Parlement, avant que les représentants du peuple fussent réunis. L'affaire aurait pu leur être soumise alors, et ils auraient été en état d'exercer sur son mérite leur discernement et leur jugement avant qu'elle fût entièrement bâclée.

Du reste, il eût été aisé pour le Gouvernement de convoquer le Parlement un

mois, deux mois ou trois mois plus tôt qu'il ne l'a fait.

On a voulu justifier le contrat en question en invoquant la raison d'urgence. Or, le Ministre des Chemins de fer connaissait, en juillet dernier, avant la fin de la session du Parlement fédéral, les conditions dans lesquelles se trouvait le Yukon. Il aurait dû demander l'autorisation de prendre des mesures appropriées à ces conditions et il n'y a aucun doute que cette demande lui eût été accordée.

L'ingénieur Jennings a commencé l'xploration de la rivière Stikine, le 25 septembre, ce qui prouve que, à compter de la date de la prorogation du Parlement, il s'est écoulé trois mois qui ont été perdus, et pendant lesquels on aurait pu commencer et exécuter les travaux préparatoires.

L'ingénieur Jennings a terminé son exploration, le 25 octobre, et le Ministre des Chemins de fer fut mis alors en possession de tous les faits.

Le contrat n'a été passé que le 28 janvier suivant.

Le Gouvernement a donc eu tout le temps désirable pour demander des soumissions. La conclusion à tirer de ces faits, ou de cette manière d'agir, aux yeux de tout homme intelligent, ou de tout corps délibératif comme le nôtre, c'est que le Ministre de l'Intérieur avait résolu d'avance que MM. Mackenzie et Mann étaient les seuls entrepreneurs du Canada auxquels il serait permis de mettre la main sur cette succulente poire.

Je parlerai maintenant très brièvement des difficultés qu'il y a à surmonter pour naviguer sur la Stikine. Cette rivière est ouverte à la navigation, comme on l'a dit, pendant cinq mois de l'année. Il y a sur son cours des bas-fonds et des rapides, comme on en rencontre sur la rivière Hootalinqua, et j'étais présent, dans l'autre Chambre, lorsque le député de Westmoreland (N.-B.) attira l'attention des Communes sur un point concernant la navigation à vapeur sur la Stikine, qui n'avait pas encore été touché par ceux qui avaient pris la parole avant lui—comme il ne l'a pas encore été non plus par qui que ce soit du Sénat.

Ceux qui sont familiers avec la navigation à vapeur, peuvent se faire de suite une idée de la manière dont un bateau à vapeur, même d'une grande force, peut naviguer contre un courant de huit nœuds à l'heure. Si j'ai bien compris les rapports de M. Jennings et de M. St.-Cyr, la rivière Stikine est très étroite à certains endroits et son cours est fréquemment modifié par des coudes. Si un bateau à vapeur arrive soudainement à l'un de ces coudes où le courant est de huit nœuds à l'heure, qu'arrive-t-il? L'avant est frappé à tribord, ou à bâbord par le courant de huit nœuds, et avant que le bateau ait eu le temps de faire aucun effort pour se dégager, il est poussé contre les rochers de la rive opposée.

Et puis, il y a autre chose. A certains endroits de la rivière, où il y a des brisants, ou des écueils, il serait nécessaire de se servir sur les bateaux de treuils mus par la vapeur et de cordelles pour haler les bateaux vers le rivage.

La marche d'un bateau, dans ces conditions, pourrait-elle être rapide? Je ne le crois pas.

J'ai sous la main d'autres documents qui ont beaucoup d'autorité et la Chambre les considérera, sans doute, comme tels lorsque je lui en aurai fait la lecture.

Je trouve les paroles suivantes dans le rapport fait par le juge Creasy devant qui une certaine cause avait été instruite:

> Et ici l'on peut dire que, dans certains endroits, l'on ne peut se servir que de canots pour remonter ou descendre une rivière aussi rapide que l'est la Stikine.

Le 12 mai 1875, M. R. Hunter, ingénieur civil, fournissait les renseignements suivants:

> 12 mai, 1875.
>
> MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous informer que je suis arrivé, ici, hier, sept jours après mon départ de Wrangel. La rivière n'étant pas entièrement ouverte, elle m'a fait passer de bien mauvaises heures. Dans plusieurs endroits elle se trouvait bloquée par des amas de glace s'élevant à une vingtaine de pieds, et sur ses bords il y avait une couche de neige d'une épaisseur variant d'un pied à sept pieds. J'ai planté ma tente sur la grève, dans un endroit bien abrité et situé à un mille en aval d'un monticule de glace, et à environ quarante milles de Wrangel .. Deux canots chargés de passagers et un canot *express* seulement ont pu remonter jusqu'à présent.
>
> Je suis, etc.,
>
> R. HUNTER.

Subséquemment, le même ingénieur, devenu membre du Parlement provincial, écrivit ce qui suit à la date du 7 mars 1898:

> Les membres de la Chambre ont tous entendus parler du marché conclu par le Gouvernement fédéral

pour construire une voie ferrée partant de Glenora et Telegraph Creek et allant jusqu'au lac Teslin. Le désavantage qu'offre le choix de cette route, c'est que la rivière Stikine n'est pas appropriée à un grand commerce. Elle se congèle à son embouchure, pendant l'hiver. Des inondations sont causées par elle pendant la saison des pluies, et ses eaux sont trop basses pour la navigation pendant les sécheresses. Pour ces rasions, il est absolument nécessaire de trouver une autre voie que la rivière Stikine pour relier à l'océan le chemin de fer que je viens de mentionner.

Je puis dire avec une parfaite assurance que, si l'on retranchait du contrat en question les clauses relatives à l'odieuse subvention en terres et au monopole non moins odieux qu'il contient, je serais prêt —et toute l'Opposition le serait comme moi—à appuyer toute proposition raisonnable pour construire un chemin de fer jusqu'aux champs aurifères du Yukon, partant d'un point et passant par une route qui seraient choisis après une exploration faite avec soin.

Nous avons tous entendu, hier, mon honorable ami, le Sénateur de New-Westminster, et j'extrairai maintenant un passage du *Times* dont il est le gérant.

Le numéro auquel j'emprunte les lignes qui vont suivre, est daté du 17 mars 1898, et je désire que les honorables membres du Sénat comparent, eux-mêmes, l'extrait de ce journal, que je vais lire, avec ce qui a été dit, hier soir, par l'honorable Sénateur de New-Westminster.

Le *Times* dit ce qui suit:

ROUTE DE LA STIKINE.

On produit maintenant des témoignages écrasants qui démontrent que, pour le présent, la route de la Stikine est impraticable pour quelque trafic que ce soit. Le devoir des hommes d'affaires de Victoria est donc d'avertir tous les mineurs et chercheurs d'or, qui s'équipent ici, qu'ils ne peuvent prendre la route de la Stikine pour se rendre au klondike avant le milieu, ou la fin d'avril. Dans nos colonnes de nouvelles locales l'état de cette rivière a été décrit d'une manière détaillée et il est inutile de repéter ici cette description. Les voyageurs avec qui les rapporteurs du *Times* ont causé sur ce sujet, sont des hommes auxquels l'on peut se fier; mais s'il y avait l'ombre d'un doute sur leur véracité, ce doute serait entièrement dissipé en présence du fait très significatif que, parmi les mineurs de retour à Victoria après avoir échoué dans leur tentative de remonter la Stikine—se trouve l'honorable Edgar Dewdney, l'un des directeurs de la Compagnie commerciale et de transport des Mines du Klondike. Il a ramené avec lui ses mulets, ses ânes, ses bœufs de charge, ses serviteurs et ses servantes, étant convaincu que, par la route de la Stikine, aucun homme ne peut atteindre Dawson, du moins, pour le présent. Ce fait devrait discipler tous les doutes qui pourraient exister encore sur l'impraticabilité de la Stikine jusqu'à ce que la glace disparaisse.

La plus mauvaise politique, dans tous les cas et dans tous les temps, c'est de cacher les faits, ou de les dénaturer. Des tentatives comme celles qui sont maintenant faites par le *Colonist* sont folles et criminelles. Elles sont folles parce que les faits sont maintenant connus par plusieurs, et que, bientôt, ils le seront également de tout le public, Le *Colonist* apparaîtra alors comme ayant voulu intentionnellement tromper le public. Puis, elles sont criminelles parce que tous les fournisseurs d'équipements, ici, prennent comme guides les rapports faits par la presse quotidienne pour se diriger, et qu'envoyer, comme le font ces fournisseurs, les mineurs et chercheurs d'or dans ce trou de rat abandonné de Dieu que l'on nomme Wrangel, lorsque ces mineurs auraient pu vivre, ici, confortablement et à peu de frais jusqu'à ce que la glace de la Stikine se brise, est tout simplement de la cruauté.

Le *Times* n'a pas hésité sur cette question. La meilleure chose à faire, suivant nous, pour Victoria, est de publier immédiatement la vérité, toute la vérité et pas autre chose que la vérité, et d'empêcher, si la chose est possible, les mineurs qui sont ici de s'embarquer pour Wrangel.

Le Secrétaire d'Etat parait s'amuser beaucoup. S'il est en état de réfuter ce que je viens de lire, tant mieux pour lui. J'ai cité des autorités et c'est suffisant.

Pour ce qui regarde la réunion qui a été tenue dans la chambre de Comité No. 8, et à laquelle ont assisté M. Livernash et ses associés, j'aimerais à savoir pourquoi les honorables membres de la droite, qui se sont occupés de l'exposé fait par M. Livernash, se sont-ils attaqués à lui particulièrement, à l'exclusion des autres membres de la délégation de Dawson?

J'étais présent à cette réunion tenue dans le chambre No. 8, et je crois pouvoir dire que je suis en état de comprendre, quand l'occasion s'en présente, tout homme intelligent et habile qui fait un exposé de faits qu'il connait. Je n'hésite aucunement à dire que je n'ai jamais entendu un exposé plus clair que celui fait par M. Livernash devant la réunion des Sénateurs tenue dans la chambre No. 8. Il est vrai que M. Livernash est un citoyen des Etats-Unis. Il nous a dit qu'il était issu de parents canadiens; quelles étaient ses relations avec la presse et que ses principaux intérêts se trouvaient maintenant en Canada.

L'exposé que ce Monsieur a fait relativement aux difficultés que présente le présent projet est si clair qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir ce qu'il nous montre. L'exposé de M. Livernash a reçu l'adhésion des deux autres membres de la délégation de Dawson et ceux qui ont été si empressés à blâmer M. Livernash n'ont pas eu un seul mot à dire contre ses deux collègues. L'un de ces délégués est le Dr Wills, ci-devant membre de la police à cheval du Canada, et l'autre est un Canadien français qui représentait les intérêts Canadiens français.

Il n'y a aucun doute sur l'accord qui existait entre ces délégués. Ils nous ont dit comment ils avaient été nommés délégués et ils se sont montrés vraiment francs.

M. Livernash a déclaré qu'il ne voulait avoir rien à faire avec la politique.

Il a tout simplement exposé la situation dans laquelle se trouve le district du Yukon canadien. Il nous a fait voir jusqu'à quel point cette situation laissait à désirer et jusqu'à quel point la route de la Stikine était impraticable.

Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, m'a beaucoup amusé en répétant, chaque fois que le nom de M. Livernash était prononcé: "Oh! cela vient de Washington."

Connaissant les penchants du Gouvernement que cet honorable Ministre représente dans cette Chambre, je croyais que tout ce qui vient de Washington avait pour son odorat le même fumet qu'un plat savoureux avait pour un homme affamé.

Les honorables membres de la droite ne sauraient amoindrir l'effet qu'ont produit les renseignements fournis à cette honorable Chambre par M. Livernash et ses associés.

Je vais maintenant en passant établir un contraste. On a déposé sur nos pupitres deux documents, l'un—celui que je tiens présentement dans ma main—porte la signature de Slavin—dont j'ai oublié les initiales— l'autre est signé I.W. O'Brien.

J'aimerais beaucoup à savoir qui a fait déposer ces documents devant nous?

L'honorable M. PROWSE: Qui en a payé l'impression?

L'honorable M. PRIMROSE: C'est un peu trop compter sur la crédulité des membres intelligents du Sénat que d'essayer de les mettre sous l'impression que ces deux documents ont été déposés devant nous sur la seule initiative des deux signataires de ces écrits. Quant à moi, je ne le crois pas. L'un deux, comme on l'a dit, et comme nous le savons tous, est un pugiliste. L'autre est un vendeur de wiskey—un pugiliste et un vendeur de wiskey, "par nobile fratrum", une noble paire de frères! les protégés du Gouvernement actuel!

Je souhaite à ce dernier de n'avoir qu'à se féliciter de ses deux nouveaux associés.

Le Gouvernement devait se trouver très court d'autorités en demandant l'appui de pareils témoignages pour faire adopter le présent projet de loi.

Puis, voyez, comme contraste, la difficulté avec laquelle ces trois délégués respectables qui ne sont ni pugilistes, ni vendeurs de whisky; qui sont venus ici comme les représentants autorisés d'au moins 2,500 mineurs du district aurifère du Yukon—voyez la difficulté avec laquelle ils ont pu rencontrer le Ministre de l'Intérieur, le père du présent contrat, de cette précieuse progéniture sur laquelle nous discutons présentement. Ces trois délégués ont été, ici, pendant cinq semaines, à peu près, et, pendant ce long séjour, ce n'est pas le Ministre de l'Intérieur qu'ils ont réussi à rencontrer; mais c'est une simple entrevue qu'ils ont pu avoir avec les membres du Cabinet.

En présence de ce fait nous pouvons demander si nous nous trouvons bien en Canada, ou en Russie?

Le Ministre de l'Intérieur considère-t-il comme des serfs de Russie les mineurs de Dawson que ces trois délégués représentent?

Il a pris, lui-même, des airs d'autocrate qui conviendraient fort bien au Czar; mais il s'est grandement trompé s'il croit qu'une pareille conduite sera approuvée en Canada.

En ma qualité de libéral conservateur, j'espère, toutefois, que le Gouvernement lui donnera coudée franche, afin que nous ayons le déluge plus tôt.

Pour ce qui regarde la subvention en terres accordée par le présent contrat, je considère comme des plus injustes le principe d'après lequel le choix de ces terres sera fait—principe consistant en lignes de base déterminées par les entrepreneurs eux-mêmes.

L'injustice des lignes de base nous a été clairement démontrée par M. Livernash.

Ce dernier nous a fait voir que les entrepreneurs qui reçoivent cette subvention pourront, au moyen du choix qu'ils feront de leurs terres le long des lignes de base qu'ils fixeront à leur guise, accaparer tous les terrains aurifères de la région du Klondike, ou du Yukon.

Je ne connais rien qui puisse mieux caractériser cet arrangement qu'en comparant Mackenzie et Mann (sans vouloir, toutefois, rien dire qui puisse les froisser) à ce redoutable habitant des mers—l'octopode aux huit tentacules meurtrières qui saisissent tout ce qu'elles peuvent atteindre

dre. C'est-à-dire que les mineurs seront saisis par ces entrepreneurs, comme le sont les malheureux marins qui tombent dans les tentacules du mollusque diabolique de l'océan—que je viens de nommer—et ils n'auront aucun salut à attendre.

Une autre objection sérieuse que soulève le présent projet de loi est la clause du monopole qu'il contient.

Comment des hommes intelligents peuvent-ils trouver qu'il n'y a pas de monopole dans le présent contrat ?

Je ne puis le comprendre. Je ne désire pas prendre le temps de citer le contrat que j'ai sous la main ; mais comment, je le répète, chacun, en le lisant, peut-il voir que, en vertu du présent contrat, il n'y a aucun monopole ?

La chose est pour moi un mystère. Voyez le temps fixé pour le choix de 6,000 milles des plus riches terres minières de la région du Yukon, y compris non seulement les terrains aurifères, mais aussi tous les autres métaux (et qui peut dire ce qu'ils peuvent valoir), ainsi que le bois qui est un facteur indispensable pour l'exploitation des mines de cette région.

De fait, les mineurs ne peuvent rien faire sans combustible, et, sous ce rapport, ils se trouveront entièrement entre les mains des entrepreneurs.

Je ferai maintenant ici une petite digression en signalant la politique vacillante, incertaine, tâtonneuse du Gouvernement, et je ferai ressortir cette politique en vous parlant de la manière dont le Premier Ministre a traité le télégramme qu'il a adressé à Lord Strathcona.

Quand le chef de l'Opposition lui a demandé de produire ce télégramme, il acquiesça immédiatement à cette demande avec sa courtoisie ordinaire dans les termes suivants : "Certainement, je le produirai demain."

Vingt-quatre heures s'écoulèrent et on lui demanda de nouveau de produire ce télégramme.

Cette fois, il répondit : "Non, je ne puis le produire ; c'est un télégramme privé."

Ce refus me rappelle des vers que je lisais il y a un instant. Quelques-unes de leurs expressions paraîtront, peut-être, quelque peu déplacées ; mais elles peuvent assez bien s'appliquer à la conduite du Premier Ministre, et leur sens littéral—qui comporte l'idée de perte totale—pouvant avoir un certain rapport avec la durée du régime actuel.

Voici ces vers :

He can if he will, he will if he won't,
He'll be damned if he does, he'll be damned if he [don't.

Après cette petite digression, je reprendrai l'examen des parties inacceptables du présent projet de loi.

On a dit et répété qu'il n'est pas possible de transférer la présente charte à une compagnie étrangère, et que le contrat contient une disposition pour empêcher un transfert de cette nature.

Je ne puis trouver cette disposition. Il est vrai qu'il est stipulé dans le marché qu'un certain nombre de directeurs devront être d'origine britannique, ou des sujets anglais. Cette stipulation, à mon avis, n'exclut pas la possibilité de transférer la présente charte à une compagnie étrangère.

Une autre clause inadmissible du contrat est celle relative aux péages. Leur taux n'est pas fixé ; mais je remarque qu'il y aura une réduction de 25 pour 100 après une première période de cinq ans ; puis une autre réduction de 25 pour 100 après un autre terme fixé, et ensuite les péages tomberont sous l'action de la loi générale des chemins de fer.

On voit par cette clause que le taux en premier lieu fixé devra être très élevé.

Le contrat ne contient aucune disposition concernant le taux du péage sur les bateaux à vapeur, bien que ceux-ci soient appelés à jouer un rôle important dans l'exécution du présent contrat.

Un ami me faisait, l'autre jour, une observation que je citerai simplement pour attirer l'attention du Gouvernement sur son mérite. Ce dernier, au lieu du présent contrat, pourrait, d'après cette observation, vendre les terres du Yukon à raison de $25, ou $30 l'acre. Le public achèterait de suite des inscriptions, et, à ce taux, la vente des quatre millions d'acres accordés aux entrepreneurs par le présent contrat rapporterait une centaine de millions de piastres, soit une somme suffisante pour construire un chemin de fer partant de Montréal et allant jusqu'à Dawson, et, en même temps, pour payer le coût total du canal de la Baie Georgienne. La vente de la balance des terres du Yukon rapporterait, de son côté, une somme suffisante pour payer la dette nationale.

Avant de reprendre mon siège, je désire m'arrêter, pendant quelques instants, sur un incident qui s'est produit ailleurs, il y a quelques jours.

Je dirai tout d'abord que je suis jaloux de l'honneur de cette Chambre.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PRIMROSE. Mon honorable ami, le doyen des représentants de Halifax, nous dit d'un ton flûté: "écoutez, écoutez". J'aurais été grandement son obligé s'il avait prêté, lui-même, plus d'attention à quelques-unes de mes autres remarques, et je serais encore grandement son obligé s'il voulait prêter l'oreille à ce qui me reste à dire.

L'honorable M. POWER: L'honorable Monsieur ne me permettra même pas d'applaudir.

L'honorable M. PRIMROSE: J'ose croire que mes paroles ne sont pas très-agréables à l'honorable Monsieur; mais je ne suis pas responsables de sa trop grande susceptibilité.

Je désire rappeler un incident qui s'est produit dans une autre Chambre; mais je dirai d'abord que je suis jaloux de l'honneur de cette Chambre, et je suis froissé—comme doivent l'être tous mes collègues du Sénat—quand la presse, parlant au nom de l'un, ou de l'autre parti politique dans ce pays, essaie d'influencer, soit par cajolerie, soit au moyen de menaces, l'action du Sénat dans l'accomplissement de ses importants devoirs.

Je le dis sans craindre la contradiction: chaque fois que la presse agit de cette manière, elle outrepasse la sphère légitime de son activité, ou de sa mission.

Permettez-moi de vous citer un exemple que j'emprunte à "La Patrie", du 23 mars, et j'attire spécialement l'attention de cette honorable Chambre sur cet extrait.

Ce journal s'est exprimé comme suit:

Le Sénateur Macdonald a proposé, hier, l'enterrement du projet de loi du Yukon.

Il est donc entendu que le torysme désire empêcher le parti libéral de gouverner; le torysme désire empêcher le Cabinet et les Communes de diriger les affaires publiques.

Que les impotents et irresponsables de la Chambre Haute s'en donnent à cœur joie; leur règne arbitraire et capricieux sera de courte durée.

Sir Wilfrid Laurier, ses collègues—ses partisans—tous issus du suffrage électoral—représentent le peuple. Les Miller, les Kirchhoffers, les Macdonald, les Bowells et les autres invalides du Sénat sont de simples individus qui ne représentent rien autre chose que leur propre impuissance et leur propre dépit. Nous ne permettrons pas que notre système de Gouvernement responsable soit écrasé par le torysme devenu fou, ou furieux. Nous ne permettrons pas que ces hommes chassés du pouvoir par le peuple nous écrasent. Nous sommes au pouvoir pour gouverner et nous gouvernerons.

C'est à Laurier—à notre éminent compatriote—que le peuple canadien a confié la direction des affaires lors des élections du 23 juin, et non à Bowel, ni à Tupper.

Les Sénateurs, la chose est évidente, se préparent à rejeter le contrat passé pour la construction d'un chemin de fer partant de Glenora et allant jusqu'au lac Teslin; mais nous aurons notre revanche. Que nos amis aient confiance dans l'énergie et le patriotisme des chefs du parti libéral.

Eh bien! si j'étais obligé de qualifier cet article comme il le mérite, je dirais que ce n'est ni plus, ni moins qu'une polissonnerie dont le langage poissard des halles ne serait qu'une faible imitation.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): De quel journal avez-vous extrait votre citation?

L'honorable M. PRIMROSE: De la *Patrie*, organe du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Le Gouvernement n'a pas d'organe.

L'honorable M. PRIMROSE: Eh, bien! M. Tarte est un organe du Gouvernement. Du moins, il pose si bien comme tel qu'il fait danser les ministres, quand bon lui semble, sur les airs de son instrument de musique. Puis, *La Patrie* est l'organe de M. Tarte et son degré de parenté en ligne directe descendante est clairement établi.

Le rédacteur de *La Patrie* a eu évidemment un accès de mal de tête et son cas se trouve aggravé par l'inoculation du virus politique, qui a bouleversé sa constitution. Ses amis devraient prendre soin de lui, si non il pourra devenir candidat à la position de pensionnaire dans un asile d'aliénés.

L'honorable M. SULLIVAN: Il est plein de microbes.

L'honorable M. PRIMROSE: Comme exemple de l'impuissance du Sénat, je vous exposerai quelques faits relatifs à l'affaire du chemin de fer du comté de Drummond:

Le premier contrat que le Gouvernement actuel a passé avec la compagnie de ce chemin de fer était de quatre-vingt-dix-neuf ans moyennant $64,000 par année. Cette somme capitalisée, à 3 pour 100 représentait $2,100.000.

Par le nouveau contrat le même chemin, achevé, est payé $1,600,000. La différence entre ces deux montants est de $500,000, somme qui a été sauvée au pays par l'action du Sénat.

En outre, le nouveau contrat prescrit que la compagnie, qui vend le chemin, sera tenue d'exécuter sur sa ligne pour $65,000 de travaux additionnels, ce qui est une épargne d'autant opérée par le Gouvernement, vu que ce dernier aurait été obligé d'exécuter ces mêmes travaux en vertu du premier contrat.

Cette épargne ajoutée aux $500,000 dont je viens de parler forme la somme totale de $565,000, qui a été sauvée par l'action du Sénat.

Prenez maintenant la partie de la ligne du Grand-Tronc, qui se trouve comprise dans le premier contrat.

Voici un exposé exact:

1° Sur toutes les améliorations, y comprise la construction d'une double voie de 35 milles de long, partant de Sainte-Rosalie et allant jusqu'à Saint-Lambert, le Gouvernement devait payer, en vertu du premier contrat, 5 pour 100 d'intérêt sur la moitié du coût jusqu'à l'expiration du bail.

D'après le nouvel arrangement, (s'il est ratifié), le Gouvernement ne paiera que 4 pour 100 d'intérêt au lieu de 5 pour 100 comme dans le premier contrat.

2° Mais le Gouvernement, au lieu de payer l'intéêt de 4 pour 100, comme je viens de le dire, a la faculté de pouvoir remplacer, ou racheter l'intérêt annuel capitalisé par une somme ronde sur la base de 4 pour 100.

Or, comme le Gouvernement peut emprunter de l'argent à deux et trois-quart pour cent, si le coût des améliorations se monte en totalité à $1,000,000, ce qui est une estimation modérée, cette faculté de racheter l'intérêt annuel sauvera au moins $200,000.

3° Le Grand Tronc cède à l'Intercolonial tout son trafic direct à partir de Montréal et des points situés à l'ouest, ou à partir de tous les points situés sur la ligne du Grand Tronc et à destination de tous les points situés sur l'Intercolonial, ce qui est l'équivalent de la clôture de la ligne du Grand Tronc entre la jonction de Richmond et Lévis, pour ce qui regarde la concurrence que le Grand Tronc aurait pu faire à l'Intercolonial.

Je n'ai aucune donnée dont je pourrais me servir pour évaluer cette concession faite à l'Intercolonial; mais je puis avec certitude affirmer que ce "Sénat infirme, malade, incompétent et arbitraire" a sauvé au pays, sur cette affaire seulement du chemin de fer du comté de Drummond, au moins un million de dollars, et ce n'est pas le seul service que le Sénat puisse mettre à son crédit.

L'honorable M. DEVER: L'honorable Monsieur n'a pas fait voir l'autre côté de la médaille.

L'honorable M. PRIMROSE: Je n'ai pas relevé encore cette prétention de *La Patrie*, que le parti libéral est l'élu du peuple et que sa politique est approuvée par ce dernier.

Nous avons, au contraire, la preuve d'un changement dans le résultat des récentes élections générales d'Ontario.

Est-il possible que le rédacteur de *La Patrie* ne puisse encore lire l'inscription mystérieuse faite par une main invisible sur la muraille !

Si le Gouvernement ne voit pas, lui-même, cette inscription, qu'il en appelle au peuple, et il se trouvera quelque Daniel pour lui interpréter ce qui est écrit par la main invisible.

Pour revenir où j'en étais lorsque j'ai commencé cette digression, je faisais allusion à un incident qui s'est produit dans une autre Chambre. Si les expressions que j'ai empruntées à *La Patrie* dépassent la sphère légitime assignée à la presse, que doit-on penser de l'homme qui, occupant la position honorable et responsable de Ministre de la Couronne, en comprend si peu les devoirs qu'il se permet, de son siège en Parlement, pendant que l'on discute sur une question qui intéresse profondément le Canada, de prédire sous forme de menace ce qui arriverait au Sénat si cette honorable Chambre refusait, malgré les ordres du Ministre, d'abdiquer ses fonctions judiciaires, ou préférait, dans l'exercice de ses fonctions, suivre une ligne de conduite tracée par son propre jugement plutôt que celle prescrite par un Ministre de la Couronne. Il

n'y a qu'une seule manière de traiter la conduite de ce monsieur, c'est de la représenter comme dénotant non seulement une lamentable ignorance de la situation; mais aussi comme étant une infraction palpable aux règles et à l'étiquette parlementaires. Je serais justifiable si je me servais d'expressions beaucoup plus fortes; mais je me contente de représenter cette conduite du Ministre de la Couronne en question comme une violation flagrante de la règle et de l'étiquette parlementaires, violation qui ne peut être excusée, si toutefois, elle peut l'être, que par le fait que l'honorable Ministre en question représente, dans la position élevée qu'il occupe, le marin inexpérimenté qui navigue pour la première fois sur des eaux qu'il ne connaît pas, sur des eaux dans lesquelles il n'a jamais jeté la sonde et où il ne s'est jamais assuré de sa longitude et de sa latitude.

J'ose espérer, honorables Messieurs, que cette honorable Chambre, qui n'a aucunement à redouter les clameurs populaires; qui est au-dessus de tout esprit de parti; qui n'est pas influencée par les manifestes que la presse peut lancer contre elle; qui se moque également des ordonnances de Ministres de la Couronne, quelles que soient la longueur de leurs plumes, maintiendra la position que lui a créée la constitution du pays et affirmera le droit qu'elle a de blâmer les mesures qu'elle considère comme pernicieuses et préjudiciables au pays, ou à ce Canada que nous aimons tous si tendrement.

Nous voulons tous que ce Canada atteigne et conserve la position que lui assure une destinée énévitable; mais pour cela—et j'insiste sur cette condition avec toute la force que je puis déployer—c'est que, pour occuper une place élevée parmi les nations du monde, il faut qu'il ait à sa tête de sages et habiles gouvernants.

Il me reste à ajoutera en conclusion que je n'ai pas besoin de vous dire, après les remarques que je viens de faire, que mon intention est de voter contre le présent projet de loi, voulant unir mon faible appoint à celui de mes collègues pour ajouter au crédit du Sénat du Canada cet autre service signalé qui sera certainement mémorable dans les annales de ce corps.

L'honorable M. SULLIVAN: A cette onzième heure du soir, je n'ai pas l'intention de faire un discours, et je ne me lève pas dans le but d'ajouter quelque chose à la somme d'informations que le Sénat possède déjà, somme qui est réellement très limitée et très-maigre. Mon but, cependant, est de faire connaître tout le fond de ma pensée et j'y suis poussé par le fait que le district électoral que j'ai l'honneur de représenter, ici, est représenté dans la Chambre des Communes par un de mes amis, un député libéral et un homme très capable, et dans la Législature Locale par un ministre, même, l'honorable M. Harty.

Bien que l'heure soit très avancée, il serait absurde que la ville historique de Kingston ne fît pas entendre sa voix par la bouche de son représentant, ici, dans la présente occasion.

Ce n'est pas la première fois que le Yukon fait parler de lui. Il y a vingt-six ans, le 2 mai, le Très Honorable sir John Macdonald prononça un discours très habile et très soigné sur le traité de Washington, et, pendant qu'il parlait, un mouvement hostile à la libre navigation du Saint-Laurent se produisit dans la Chambre. Ce fut à cet occasion que sir John Macdonald mentionna le fleuve Yukon et la rivière Stikine. En réponse aux ironiques cris. "Ecoutez, écoutez" de l'honorable Alexander Mackenzie, sir John Macdonald fit observer qu'un commerce considérable se faisait même alors sur ces cours d'eau, on s'occupait très peu alors de ces rivières, et il est étonnant de voir jusqu'à quel point leurs noms remplissent, aujourd'hui, le monde entier. S'il est permis aux ombres des morts d'abaisser leurs regards sur les affaires sublunaires, combien doit sourire celle du Très Honorable sir John Macdonald, dans la présente occeason, si toutefois, il est permis aux trépassés de se permettre cette pratique très humaine.

Trois points, selon moi, s'imposent à l'attention de ceux qui examinent le présent projet de loi; mais je dois dire maintenant que l'honorable Sénateur de De Lorimier m'a péniblement impressionné en affirmant que, d'après les traditions du Sénat, ce corps s'était toujours composé de membres conservant l'esprit de parti qui les animait avant leur élévation à la fonction de sénateur.

Eh, bien! il n'en est pas ainsi, et l'histoire du Sénat le démontre. Bien que nous ne soyons pas directement responsables envers le peuple, nous le sommes envers nous-mêmes, ou envers notre propre conscience. Nous sommes responsables envers

ce sens intime qui révèle à chacun ce qui est juste et injuste, et j'espère que ce sentiment du juste et de l'injuste ne manquera jamais de nous inspirer lorsqu'il s'agira de dévier des fausses routes tracées par la Chambre des Communes.

C'est toujours pour le Sénat une chose pénible de se voir dans l'obligation de rejeter une mesure quelconque de la Chambre des Communes. Chacun de nous considère cette besogne comme des plus désagréables, et il n'y a que le plus vif sentiment du devoir, la plus profonde idée du juste, qui puisse nous décider à prendre cette attitude, particulièrement quand nous nous trouvons, politiquement parlant, opposés au parti qui gouverne le pays.

Un pareil dissentiment n'existait pas lors des fêtes du Jubilé de la Reine, lorsque sir Wilfrid Laurier devint une des principales figures de cette grande fête.

Aucun conservateur n'a alors proféré un seul mot qui ne fût en harmonie avec les honneurs reçus par notre Premier Ministre. Les conservateurs se sont joints, au contraire, aux acclamations générales, et ils n'ont eu qu'une pensée: celle de s'affirmer comme Canadiens, comme ils le font encore dans la présente occasion, c'est-à-dire, de faire ce qui est juste et convenable.

En examinant la présente question, trois points, comme je l'ai dit, s'imposent à notre attention.

Ces points sont: le chemin de fer; la route et la subvention.

Quant à la voie ferrée, je ne suis pas d'accord avec le présent projet de loi; mais je n'opposerai pas ma simple opinion à celle des ministres qui ont dû, pour former leur opinion, recevoir l'aide d'ingénieurs et des meilleurs talents qu'ils ont pu trouver. Selon moi, si le Gouvernement construisait, lui-même, un chemin de fer de largeur ordinaire au lieu d'une voie à type étroit comme celle que l'on veut construire dans le cas actuel, et si ce chemin était exploité honnêtement par le Gouvernement, le Sénat n'hésiterait pas un seul instant à voter ce dont le Gouvernement aurait besoin pour une entreprise de cette nature, et je vous dirai pourquoi. D'après le présent projet de loi, le Gouvernement cède aux entrepreneurs la "crème", pour ainsi dire, de la région du Yukon, et ce fait est incontestable—En effet, les entrepreneurs obtiendrait le droit de choisir leurs terrains miniers dans tous les endroits qui leur conviendront, et après qu'ils auront fait ce choix, qu'est-ce qui sera laissé aux mineurs ordinaires qui chercheront de l'or après eux?

Comment le Gouvernement pourrait-il faire construire ensuite d'autres voies ferrées et faire peser le poids des frais sur la région aurifère du Yukon, lorsque la meilleure partie des terres de cette région aura été cédée?

J'aimerais à le savoir.

On ne trouvera, plus tard, personne qui voudrait passer un contrat moyennant une autre subvention en terres du Yukon pour la construction d'une voie ferrée plus large que celle stipulée dans le présent contrat et à travers des régions plus difficiles à franchir que celles que traversera le chemin de fer de la Stikine—si les entrepreneurs de ce dernier chemin peuvent ainsi choisir la "crême" de ces terres.

Je m'oppose, par conséquent, à cette partie du contrat, et je ne vois aucune raison qui empêche le Gouvernement d'exploiter, lui-même, un chemin de fer construit jusqu'à cette région.

Le Gouvernement a déjà fait l'expérience de ce genre d'exploitation comme propriétaire de l'Intercolonial. L'expérience faite avec ce dernier n'est peut-être pas des plus encourageantes; mais ce genre d'exploitation est possible, et je n'ai aucun doute que l'exploitation de l'Intercolonial pourrait devenir rémunératrice avec une administration convenable.

Sur le continent européen il y a des pays qui exploitent leurs propres voies ferrées, et il n'y a pas de raison pourquoi le Gouvernement canadien n'exploiterait pas, lui aussi, ses propres chemins de fer, pour verser dans la caisse publique les profits résultant de cette exploitation, au lieu de faire réaliser ces profits par des compagnies, ou par des particuliers.

Sur ce point je suis donc encore en désaccord avec le présent contrat.

S'il ne s'agissait que de construire un chemin entre les deux points désignés dans le présent contrat, je ne trouverais rien à redire.

Quant à la route choisie, si je jette les yeux sur la carte de la région du Nord-Ouest, et examine les difficultés qui existent dans les divers endroits, j'arrive à la conclusion qu'il faut mettre de côté la route d'Edmonton et de Prince-Albert pour l'unique raison qu'il y a actuelle

ment urgence—et j'admets cette raison d'urgence.

Le désir généralement manifesté en Canada est de pouvoir pénétrer dans la région du Yukon aussi aisément et d'une manière aussi rapide et économique que possible, et le Gouvernement, dans ces circonstances, s'est vu obligé de choisir ce qui lui paraissait répondre le mieux aux besoins du moment.

Si vous jetez les yeux sur la carte, vous pouvez constater que le Gouvernement ne pouvait choisir une route qui rencontrât mieux les besoins que celle qu'il a choisie, et je ne le trouve aucunement blâmable sur ce point.

Mais le plus mauvais côté de la présente question, est la subvention en terres accordée aux entrepreneurs, et c'est, je l'avoue, le seul point sur lequel je me trouve entièrement en désaccord avec le Gouvernement et le parti qui le soutient.

Les entrepreneurs auxquels chacun de nous ne trouve rien à redire, sont des hommes dont les Canadiens peuvent être fiers. Ils se sont élevés, eux-mêmes, à la position qu'ils occupent, aujourd'hui, et il ne serait probablement pas possible de trouver en Canada des hommes plus compétents qu'eux pour construire le chemin en question. Mais je suis d'avis que la subvention qu'ils reçoivent en vertu du présent contrat, est entièrement hors de proportion avec ce qui devrait être accordé.

Je n'essaierai pas d'exposer ce que les entrepreneurs feront de leurs terres. Je Je ne puis être juge de leurs intentions. Mais je constate qu'un grand nombre de mineurs ordinaires se sont rendus dans la région du Yukon, et que ces mineurs ne sont pas traités équitablement par le présent contrat. L'idée d'accorder aux entrepreneurs, comme subvention, des millions d'acres de terres et de n'accorder que 200 pieds à chaque mineur ordinaire est quelque chose d'extraordinaire.

Cet arrangement me rappelle une histoire racontée par Sir John Macdonald au sujet d'un Juif. Ce Juif, pour se mettre à l'abri d'un orage, était entré dans une épicerie. Pressé par la faim, il se fit servir un morceau de lard; mais juste au moment où il mettait la main sur ce morceau de lard, un terrible coup de tonnerre se fit entendre, et le Juif de dire froidement: "Quel vacarme l'on fait là haut pour un si pauvre petit morceau de lard." Le réglement qui limite à 200 pieds le lot affermé au mineur libre est certainement très extraordinaire, relativement à l'immense concession qu'obtiennent les entrepreneurs. Si le Gouvernement modifiait sa proposition par rapport à cette partie du contrat; si ce contrat ne devait pas en outre avoir pour effet de laisser geler dans cette région glacée tous les hommes qui se sont rendus là après s'être imposé de si grands sacrifices et de si grandes peines, je ne m'opposerais pas aussi énergiquement à l'adoption du présent projet de loi.

La présente mesure accorde, en effet, aux entrepreneurs jusqu'au bois de chauffage sans lequel les mineurs libres ne peuvent exploiter leurs claims, ou lots miniers.

Le minage dans cette région, comme on le sait, se fait à la surface du sol. Cette surface doit être dégelée et le sol dans cette région est permanemment gelée—hiver et été—jusqu'à une profondeur de 60 pieds.

Le seul moyen que l'on ait pour le dégeler—qui ait été employé jusqu'à présent—la science en trouvera peut-être un autre plus tard—est d'allumer un feu de bois sur la mine. Ce bois est tiré du voisinage et trouvé sur les bords de rivières.

Or, le présent projet de loi cède tout ce bois aux entrepreneurs et ce n'est pas encore tout. Le mineur libre qui sera en voie d'exploiter un lot de 200 pieds, dont les moyens seront peut-être épuisés, ou à peu près épuisés, ou dont les espérences seront à la veille de s'évanouir, recevra le coup de grâce de ces entrepreneurs dont les agents lui diront: "Vous ne pouvez pas toucher à ce bois, parce qu'il nous appartient," et le mineur ne pourra leur résister.

Les entrepreneurs reçoivent ces terres en pleine propriété et leur titre leur donne un pouvoir absolu et perpétuel sur ces terres et sur tout ce qu'elles contiennent.

D'où il suit qu'il ne sera pas possible à un homme qui aura fait des recherches et choisi un claim, de jouir du fruit de son travail.

Le présent projet de loi devrait protéger le travail du mineur contre toute usurpation et il ne le fait pas.

Pourquoi aussi réduire le claim à 200 pieds? Pourquoi ne pas donner au mineur autant de pieds qu'il voudrait en avoir, disons 500, ou 1,000 pieds et plus si le mineur le désire?

J'ose croire que le Gouvernement—écoutant la voie de sa conscience à la vue des difficultés si grandes que les mineurs

du Yukon ont à surmonter—finira par comprendre qu'il est nécessaire de retirer pour le présent le projet de loi qui est maintenant devant nous pour le remplacer —si, toutefois, on est disposé à le faire— par une autre mesure plus équitable et qui permettrait au public canadien de profiter le plus possible de l'héritage que Dieu lui a donné.

J'ai cru devoir exposer la principale raison qui m'engage à voter contre le présent projet de loi, et je le ferai avec une extrême répugnance, vu que je suis d'avis que le rôle du Sénat est généralement d'aider le parti qui est au pouvoir à gouverner le pays.

Le Gouvernement a droit à tous nos égards; mais lorsqu'on dit que les membres de cette Chambre sont mûs par le même esprit de parti qu'ils avaient avant d'être appelés au Sénat, chaque fois qu'ils votent dans cette Chambre, on se trompe grandement.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je voudrais dire aussi quelques mots dans la présente occasion.

Je suis arrivé à la conclusion que le Sénat du Canada subit actuellement l'une de ses plus importantes épreuves. Les honorables membres de cette Chambre savent que l'on a beaucoup parlé contre le Sénat Canadien; mais, à mon humble avis, le Sénat ne manquera jamais à son devoir sur de grandes questions de la nature de celle qui nous occupe aujourd'hui.

La présente question est la plus importante qui ait jamais été posée devant le pays. C'est la plus sérieuse que le Sénat ait eu jusqu'à présent à discuter, et quelle est cette question? Il s'agit de la plus énorme escroquerie qui ait jamais été tentée en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je désire, honorables Messieurs, qu'on n'oublie pas que je suis un libéral par goût et aussi par suite des circonstances au milieu desquelles j'ai vécu; mais, en ma qualité de libéral, je suis contre tout libéral qui oublie ses principes. Je marche avec les libéraux, et serai avec eux aussi longtemps que je vivrai; mais le contrat qui nous occupe présentement est le plus mauvais marché que j'aie encore vu.

Nous savons que le Sénat du Canada est un honneur pour le pays et qu'il ne cessera jamais de l'être.

Je vois autour de moi quelques-uns de mes vieux amis et je leur dis que je suis prêt à défendre l'honneur du Sénat.

Je suis sérieux en parlant ainsi et il n'y a pas un Irlandais sur la terre qui soit plus dévoué que je le suis aux intérêts du pays; mais où pourrait-on trouver plus de dévouement aux intérêts du pays que parmi ceux qui composent cette Chambre?

Je suis l'un de ses membres et je tiens à dire que j'aime ce Sénat.

Sir Oliver Mowat a déclaré, lui aussi, qu'il aimait le Sénat et qu'il espérait y mourir; mais Sir Oliver a préféré, depuis, une autre situation qui lui permettra de mourir chez lui.

Il y a devant nous une question et nous sommes appelés, comme Sénateurs, à l'examiner.

Jamais, dans le monde entier un Parlement n'a eu à s'occuper d'un sujet aussi important que celui qui est maintenant devant nous et les Sénateurs aux cheveux blancs vont avoir à se prononcer sur ce sujet.

Mais que disent mes amis de la droite? Qu'est-ce que dit l'honorable Secrétaire d'Etat sur cette question?—Il nous dit que toutes ces terres du Yukon données en subvention par le présent contrat n'ont aucune valeur.

Avez-vous jamais rencontré quelqu'un dépréciant la marchandise qu'il a à vendre?

Mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, a déprécié le Klondike en termes formels. Est-ce ainsi qu'un homme agirait à l'égard d'une propriété qu'il aurait à vendre? Un homme qui a une propriété à vendre dit-il à celui qui veut l'acheter que cette propriété ne vaut rien?

C'est pourtant ce qu'a fait mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat.

Il dit que la région du Yukon ne vaut rien au moment même où il la cède et c'est une grande faute. N'aurait-il pas dû plutôt parler en faveur de cette région?

Le sens commun nous dit que le présent contrat est le plus mauvais marché qui ait jamais été conclu dans ce bas monde.

C'est une escroquerie du commencement à la fin.

Je ne dis pas présentement un seul mot contre le Gouvernement du Canada, que je continuerai à appuyer sur d'autres questions; mais quant à celle qui nous occupe

présentement, je le répète, c'est le plus mauvais marché qui ait jamais été fait dans ce bas monde.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): A cette période avancée du débat, tout ce que je pourrais dire n'ajouterait rien à ce qui a été dit déjà relativement au projet de loi que nous discutons présentement. Je suis d'avis, cependant, que chacun de nous doit exprimer son opinion sur la présente question. Jusqu'à présent ceux qui ont combattu cette mesure l'ont fait dans des termes si clairs qu'il m'est impossible d'ajouter rien de neuf à ce qu'ils ont dit. C'est pourquoi je serai très bref dans les quelques remarques que je vais faire.

A mon avis la quantité de terres que nous accordons comme prix du petit bout de chemin que nous offre le contrat qui nous est maintenant soumis, est entièrement hors de proportion avec la valeur que nous recevons en retour—un bout de chemin, comme je viens de le dire, de 150 milles de long et situé à 600 milles du point que nous voulons atteindre — un bout de chemin de trois pieds de large qui ne saurait coûter beaucoup d'argent.

Un chemin de cette nature, dans les autres parties du Canada, ou les anciennes provinces, pourrait être construit, équipé et mis en parfait état d'exploitation pour huit ou dix milles piastres par mille; mais, naturellement, dans la région qu'il traversera, il coûtera un prix plus élevé, sans, toutefois, coûter un prix qui approchera de la valeur de ce que l'on propose de donner pour sa construction en vertu du présent contrat.

Si nous considérons que, en vertu de ce contrat, nous accordons 3,750,000 acres de terre; si nous considérons que ces terres sont reconnues par des juges compétents comme étant des terres minières dont la valeur n'est surpassée dans aucune autre région minière du monde; si nous considérons que nous accordons tout cela pour la construction de ce bout de chemin dont je viens de parler, sans compter les autres avantages accordés qui valent presqu'autant que les terres elles-mêmes, il est évident que les avantages mutuels ne sont pas égaux; que nous sommes les moins bien partagés dans le présent contrat, et que si nous approuvions ce marché, ce ne serait pas dans les intérêts du public que nous représentons.

Ce contrat permet à Mackenzie et Mann de choisir eux-mêmes leurs terres.

Quelques honorables Messieurs ont dit que l'étendue des terres accordées à ces entrepreneurs pourrait former une lisière assez longue pour entourer le globe terrestre. C'est certainement une des bonnes manières de représenter l'importance de cette subvention.

Voyons maintenant la latitude qu'ont les entrepreneurs, en vertu de leur contrat, pour déterminer le choix des terres qui leur sont accordées.

Les entrepreneurs pourront choisir leurs terres en les divisant en blocs de vingt-quatre milles de long sur six milles de large, et ces blocs seront partagés entre ces entrepreneurs et le Gouvernement. Mais, comme je viens de le dire, ce sont les entrepreneurs qui choisiront leurs terres. Ils pourront choisir leurs blocs de terres dans les limites du district déterminé par le contrat, et partout où ils le voudront. Ils connaîtront mieux que le Gouvernement la valeur des divers endroits miniers situés dans ce district. On me dit qu'ils emploient maintenant des hommes à la recherche des meilleures endroits miniers où, conformément à leur contrat, ils pourront tracer leurs lignes de base et choisir leurs blocs de vingt-quatre milles de long—leur contrat leur permettant de prendre quarante de ces blocs ainsi choisis.

Le district que les mineurs ont commencé à exploiter et d'où beaucoup d'or a été tiré déjà, comprend la vallée située entre la rivière des Sauvages et la Rivière Klondike, où il y a 684,000 acres de terre.

Mais qu'est-ce que cette quantité en comparaison de celle accordée aux entrepreneurs? Si ceux-ci font un choix de terres dans ce district, ils n'y trouveront pas la moitié de la quantité que leur alloue leur subvention et ils devront prendre ailleurs la balance de ce qui leur revient. Mais, par les rapports d'ingénieurs des mines, de géologues et d'autres spécialistes qui ont été envoyés là par le Gouvernement, nous savons qu'il y a en dehors du district que je viens de mentionner une vaste étendue de terres aurifères d'une grande valeur. Or, bien qu'une grande partie des blocs de trois milles sur six qui seront pris par les entrepreneurs dans les différents endroits qu'ils choisiront, puisse n'être pas minière, si seulement le front de leurs blocs, situés dans les endroits aurifères

déjà connus, a la même valeur que le front des blocs dont l'exploitation est commencée et d'où des fortunes ont été extraites, tels que ceux situés sur le ruisseau Bonanza et plusieurs autres cours d'eau du même district, l'un de ces blocs seulement sera plus que suffisant pour payer le coût de la voie ferrée que ces entrepreneurs sont obligés de construire.

S'il en est ainsi, la subvention qu'ils reçoivent de nous est bien trop considérable par rapport à l'entreprise qu'ils ont à exécuter en vertu de leur contrat.

Il est vrai qu'un grand nombre de personnes se rendent dans la région du Yukon, et je demande à la Chambre de considérer un instant le capital qu'elles emportent avec elles.

On dit que cent mille personnes se rendront là pendant la prochaine saison. Quelques-uns donnent un chiffre encore plus élevé; mais si le nombre est de cent mille personnes et que chacune emporte avec elle $1,000 en moyenne, c'est un capital de $100,000,000 (cent millions) qui pénétrera dans cette région. Quel temps faudra-t-il à ces cent-mille personnes pour tirer de la région une somme équivalente en minerai d'or ? Je doute fort que, pendant les deux ou trois années qui vont suivre, il revienne de cette région au Canada une somme équivalente.

On a dit que le besoin du chemin de fer en question était très pressant. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y eut urgence lorsque le Gouvernement est entré en négociations au sujet du contrat. Il était alors sous l'impression—et les journaux et plusieurs personnes revenues du Yukon l'annonçaient—qu'une famine était sur le point de sévir dans cette région. Mais des rapports plus récents reçus du même lieu nous disent que le danger d'une famine a été écarté; qu'il y a là, maintenant, assez de provisions et que ceux qui s'y rendent en emportent avec eux pour douze mois.

En outre, lorsque les différentes compagnies qui commercent avec cette région, auront fait parvenir à Dawson les approvisionnements qu'elles sont en voie d'y transporter, il n'y a aucun doute que la population de cette région se trouvera suffisamment pourvue d'aliments.

D'un autre côté, nous constatons, aujourd'hui, que la difficulté de sortir de cette région n'est pas aussi grande que plusieurs le supposaient d'abord. En effet, des personnes, parties de Dawson il y a un mois, sont de retour dans cette partie-ci du pays. Comparez cette facilité avec les difficultés qu'il y avait, au début de la Confédération, pour atteindre les Territoires du Nord-Ouest du Canada, jusqu'à Battleford seulement, qui était alors le siège de l'Administration de ces Territoires, et vous constaterez qu'il était alors plus difficile d'atteindre Battleford qu'il ne l'est maintenant de faire le trajet de Vancouver à Dawson. Dans ces circonstances, je ne vois pas que le besoin de construire un chemin de fer pour communiquer avec le Yukon soit maintenant aussi urgent que la chose pouvait le paraître au Gouvernement quand ce dernier a négocié le présent contrat.

D'un autre côté, s'il est bien vrai que la région du Yukon soit aussi riche qu'on le dit, il est, peut-être, nécessaire, dans l'intérêt du pays en général qu'un chemin de fer communiquant avec cette région soit construit à des conditions raisonnables—et non aux conditions obtenues par les entrepreneurs en vertu du contrat que nous discutons actuellement—à des conditions que tout homme raisonnable pourrait accepter. Quant à moi je serais prêt à donner mon appui au Gouvernement qui voudrait réaliser un projet de cette nature, fût-ce au moyen d'une subvention en argent, ou de la garantie du Gouvernement.

Le mérite respectif des diverses routes a été discuté ici; mais il me semble que, d'après ce que j'ai entendu dire—et j'ai écouté avec beaucoup d'attention et sans aucune prévention ce qui a été dit par le Gouvernement, ou par les défenseurs d'autres routes, il me semble, dis-je, que la route la plus avantageuse pour le pays en général—notamment pour la partie orientale du Canada et pour ceux que nous représentons plus particulièrement—ici—est celle qui, partant de la côte suivrait une direction Est. Le trafic du Yukon pourrait par cette route être amené dans cette partie-ci du Canada. Le district de la Rivière de la Paix et d'autres régions reconnues comme très fertiles pourraient être ainsi ouverts, et le trafic créé par cette route permettrait ensuite de construire une voie ferrée jusqu'au Yukon sur ce côté-ci des Rocheuses.

Le présent contrat contient quelques autres clauses qui, selon moi, prêtent aussi beaucoup aux objections. Je mentionnerai

particulièrement les conditions auxquelles les entrepreneurs pourront choisir les terrains miniers qui leur sont accordés pour construire le chemin de fer qui nous est maintenant proposé. Ils reçoivent ces terrains et ne paient qu'un pour cent comme droit régalien sur l'or qui en sera tiré. Mais quelle est la position des mineurs ordinaires qui se sont rendus dans la région du Yukon; qui ont dépensé là leur temps et leur énergie, pendant les derniers mois, et qui vont continuer, pendant des mois encore, à explorer cette région dans l'espoir que leurs travaux et recherches leur feront trouver des claims dont l'exploitation les rémunérera?

Nous savons d'après ceux qui s'occupent spécialement d'affaires minières, que celui qui arrive dans le Yukon ne peut immédiatement se mettre sur un claim et l'exploiter. Il peut, en arrivant, trouver dans un ravin, ou d'autres endroits, un grand nombre de mineurs travaillant sur leurs claims; mais il doit, lui-même, découvrir un claim où il pourra commencer ses fouilles. Il lui faudra un certain temps et s'imposer un grand travail pour pouvoir juger de la valeur du claim qu'il a pris.

Mais avant qu'il puisse parcourir la région et tomber sur un claim, il est obligé de se procurer un permis d'exploitation pour lequel il paie $10. Puis, après avoir essayé un claim, pendant des mois, il se trouvera, peut-être dans l'obligation de l'abandonner—s'il n'a aucune valeur—pour en choisir un autre ailleurs.

Puis, s'il trouve un autre claim et qu'il le conserve, il se trouve obligé de faire enregistrer son permis d'exploitation, et de payer $15 comme honoraire. Il est obligé, en outre, de payer une rente foncière annuelle de $15, et si son petit lot minier n'est pas suffisant pour lui permettre d'exploiter avantageusement son terrain, il est obligé de payer $100 pour un morceau de terre additionnel situé en arrière de son lot et d'où il tire le bois dont il a besoin pour ses opérations.

Telle sont les charges qui pèsent sur le mineur, et une autre épreuve l'attend. Après s'être soumis à toutes ces conditions onéreuses, les entrepreneurs pourront choisir leurs blocs dans l'endroit même où ce mineur exploite le claim qu'il a pris.

On dira, peut-être, que le lot de ce mineur se trouvait justement dans le centre même de l'un des blocs choisis par les entrepreneurs, ou dans l'un des blocs réservés pour le Gouvernement.

Dans quelle position le mineur se trouve-t-il donc? Les entrepreneurs étant propriétaires des terres situées sur chaque côté du lot du mineur, ou propriétaires du bloc de trois milles sur six milles dans lequel est enclavé le lot du mineur, peuvent vendre dix, quinze, ou vingt claims, ou tout autre nombre sur leur bloc, et le mineur libre, que nous citons présentement comme exemple, se trouvant ainsi isolé sur son claim, ou entouré par les terres des entrepreneurs, aura à payer, seul, toutes les taxes, ou charges, que je viens d'énumérer, savoir, dix piastres pour son permis d'exploitation; quinze piastres pour son inscription et quinze piastres par année comme rente foncière, et puis, après qu'il aura pu tirer de son claim $2,500, il est frappé d'un droit régalien de 10 pour cent sur chaque piastre qu'il réalisera en sus de ces $2,500, tandis que les entrepreneurs, dont les employés travaillant à côté de son claim, et réalisant dix fois plus de profits que lui, n'auront à payer au Gouvernement qu'un droit régalien d'*un* pour cent.

Telle est la position du mineur à côté de celle des entrepreneurs?

Il est clair que le laborieux mineur, en vertu du présent contrat, deviendra le bûcheron et le charroyeur d'eau des entrepreneurs, et que, dans très peu de temps, si le présent projet de loi est adopté, et si le contrat qui l'accompagne devient loi, les entrepreneurs qui ont passé ce contrat avec le Gouvernement seront les maîtres de la région du Yukon, tandis que les mineurs libres n'auront aucune chance d'y pouvoir vivre par suite des privilèges injustes accordés aux entrepreneurs par la législation qui nous est maintenant soumise.

Le présent projet de loi contient un grand nombre d'autres points qui auraient peut-être aussi besoin d'être critiqués, et sur lesquels je ne suis pas entièrement d'accord avec le Gouvernement; mais pour ce qui regarde la quantité de terres accordée aux entrepreneurs et les règlements miniers qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux mineurs, je les désapprouve entièrement.

Dans ces circonstances, je ne croirais pas remplir mon devoir de Sénateur si je ne m'opposais pas à l'adoption du présent

projet de loi, et si je ne votais pas pour la proposition de son renvoi à six mois.

L'honorable M. COX: Avec votre permission, honorables Messieurs, je ferai précéder les remarques que j'ai à soumettre en m'arrêtant un instant sur une affaire personnelle. Une rumeur mise en circulation par un journal, et, surtout deux discours prononcés dans l'autre Chambre ont mis le public sous l'impression que j'étais l'un des associés de MM. Mackenzie et Mann, ou que j'avais un intérêt dans leur contrat.

Je dois déclarer que je n'ai ni directement, ni indirectement, aucun intérêt dans ce contrat. Il est regrettable que l'on perde ainsi de vue la question pour s'occuper de choses qui y sont tout-à-fait étrangères, et auxquelles on a recours probablement pour créer des préjugés contre le Gouvernement et les entrepreneurs.

Par exemple, l'honorable Sénateur de Brandon s'est montré très injuste à l'égard du Ministre de l'Intérieur en se servant des paroles suivantes que j'extrais de son discours:

Plusieurs se sont étonnés de ce que MM. Mackenzie et Mann aient été préférés à tous les autres entrepreneurs du Canada pour une entreprise dans laquelle ils sont si favorisés. Quelques-uns d'entre vous, peut-être, sont sous l'impression que le présent contrat est le premier contrat de chemin de fer qu'ait négocié M. Sifton; ou que ce Ministre est novice en matière de construction de voie ferrée, et que c'était la première fois qu'il rencontrait MM. Mackenzie et Mann. Ceux qui sont sous cette impression se trompent beaucoup. M. Sifton a été, pendant un certain nombre d'années, l'un des membres du célèbre Gouvernement Greenway, dans le Manitoba, et ce qui ressort le plus des actes de cette agrégation d'hommes c'est qu'elle ne reculait devant rien lorsqu'il s'agissait de subventionner et de construire des chemins de fer, et de favoriser le plus possible les entrepreneurs

Le chemin de fer du lac Dauphin, dans le Manitoba, fut construit par MM. Mackenzie et Mann pour M. Sifton, et ce qui a transpiré au sujet de cette entreprise a mis le public sous l'impression que M. Sifton et les entrepreneurs se sont donnés ce qui pourrait être appelé une satisfaction mutuelle. Je n'hésite pas à dire que si les dessous relatifs à ce marché étaient connus du public, cette révélation rendrait mal à l'aise tout Gouvernement qui y aurait trempé. Le peu qui est connu du public à son sujet est même très intéressant.

Ce chemin du lac Dauphin a 100 milles de long. Si vous demandiez à MM. Mackenzie et Mann ce qu'ils ont reçu pour le construire, ils vous répondraient: "Oh! une subvention en terres de 6,400 acres par mille et un bonus de $40,000 par année, pendant 20 ans, du Gouvernement fédéral." Et puis, si vous leur demandiez combien ils ont reçu du Gouvernement provincial, ils vous répondraient qu'ils n'ont pas reçu un seul centin. Et ce serait rigoureusement vrai; mais si vous approfondissez un peu plus l'affaire, vous constatez que la subvention en terres et en argent du Gouvernement fédéral s'élève à $800,000, et que cette subvention, d'après les hommes expérimentés de la localité, est amplement suffisante pour construire et équiper le chemin.

Cependant, cette subvention ne satisfit pas notre libéral et généreux Ministre de l'Intérieur, qui était alort procureur général de Manitoba, et il passa un contrat avec les entrepreneurs auxquels il leur fit cadeau de $8,000 par mille en garantissant le paiement du principal et de l'intérêt, ou le montant d'obligations émises par ces entrepreneurs jusqu'à concurrence de $800,000.

Je dis que M. Sifton fit à ces entrepreneurs, dans cette circonstance, un véritable cadeau, puisqu'il n'exigea pas que la garantie provinciale accordée à ces entrepreneurs fût, elle-même, garantie par les terres reçues en subvention par ceux-ci. La seule garantie qu'il exigea fut une hypothèque sur le chemin, c'est-à-dire, une hypothèque de second rang, vu que cette voie ferrée était grevée déjà d'une première hypothèque en faveur du Gouvernement fédéral.

L'exposé que je viens de citer a été fait pour mettre les honorables membres de cette Chambre sous l'impression qu'il y avait eu entre le Ministre de l'Intérieur et MM. Mackenzie et Mann collusion pour tromper la province du Manitoba qui avait alors pour procureur général le Ministre de l'Intérieur actuel, et que ces mêmes Messieurs étaient encore en voie de conclure un marché corrompu pour frauder le pays.

J'exposerai brièvement les faits concernant le chemin de fer du Lac Dauphin, et ce que je vais dire peut être vérifié en consultant les documents officiels. En 1895, l'ex-Gouvernement Fédéral accorda une subvention en terres de 6,400 acres par mille à ce qui est maintenant connu sous le nom de chemin de fer du Lac Dauphin dont la longueur devait être de 250 milles. Le Gouvernement Fédéral et les promoteurs du chemin conclurent aussi un arrangement en vertu duquel le premier accordait à ceux-ci une somme de $40,000 par année, pendant une période de vingt années —cette somme devant être remboursée en transportant aux taux ordinaires les malles et tout ce que le Gouvernement Fédéral aurait à faire transporter par cette voie ferrée. Les comptes, en vertu de cette arrangement, devait être réglés à l'expiration des vingt années, et le Gouvernement Fédéral retenait une hypothèque sur un tiers de la subvention en terres pour garantir la due exécution par la compagnie de ses obligations.

Ce chemin fut subséquemment divisé en deux sections de 115 milles chacune, et le Gouvernement du Manitoba fut autorisé par un statut à garantir le paiement du principal et de l'intérêt représenté en obliga-

tions émises jusqu'à concurrence de $8,000 par mille pour un chemin ne devant pas excéder 125 milles de longueur—les obligations devant être garanties par une première hypothèque sur le chemin et sur sa recette, et non par une seconde hypothèque comme l'a dit l'honorable Sénateur de Brandon.

Le Gouvernement n'a pas eu, toutefois, à payer un seul dollar—la compagnie ayant payé l'intérêt dû sur les obligations à leur échéance, et si la compagnie manquait de le payer à l'avenir, le Gouvernement pourrait prendre possession du chemin qui deviendrait sa propriété pour un prix beaucoup au-dessous de sa valeur.

Le revenu net du chemin excède déjà l'intérêt sur les obligations. Le marché est exceptionnellement avantageux pour la province et il n'y a rien dans ce marché qui justifie les insinuations faites contre les deux entrepreneurs nommés.

L'honorable M. BOULTON: Ce marché donne aux entrepreneurs que j'ai nommés un profit net de 640,000 acres de terre et de $40,000 par année. Le chemin de fer a été construit à l'aide de la garantie du paiement de $8000 par mille donnée par le Gouvernement du Manitoba, et c'est tout ce qui a été requis pour la construction de ce chemin. La subvention en terres de 6,400 acres par mille et $40,000 du Gouvernement fédéral sont un profit net que réalisent les entrepreneurs.

L'honorable M. COX: Si les entrepreneurs du chemin de fer du Lac Dauphin réalisent un gros profit—et il n'y a pas de doute qu'ils ne le réalisent, d'où proviendra-t-il?—Du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. BOULTON: Il proviendra du peuple canadien.

L'honorable M. COX: La subvention en terres a été accordée par le Gouvernement fédéral. Il n'est pas juste d'en blâmer le Gouvernement de Manitoba, ou le Procureur Général qu'avait ce Gouvernement lorsque ce marché fut conclu. La seule chose que le Gouvernement manitobain ait donnée aux entrepreneurs, qui fut de quelque valeur pour ceux-ci, est d'avoir endossé leurs obligations. Avec cette garantie les entrepreneurs ont pu négocier ces obligations à un meilleur taux d'intérêt que si elles n'avaient pas été garanties.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Cette garantie ne faisait pas partie du premier contrat. Elle a été, n'est-ce pas, accordée subséquemment?

L'honorable M. COX: Voilà ce que le Gouvernement du Manitoba a accordé aux entrepreneurs en question. Ce Gouvernement a garanti le paiement d'obligations qui sont, elles-mêmes, garanties par une première hypothèque sur tout le chemin de fer et ses profits nets. Ce chemin vaut beaucoup plus que la somme garantie par le Gouvernement du Manitoba. Ce dernier n'a pas déboursé un seul dollar pour le chemin, et il n'est pas probable qu'il soit jamais appelé à débourser la moindre somme d'argent pour cette voie ferrée, parce que l'hypothèque qu'il possède sur le chemin est plus que suffisante pour le rembourser s'il avait à faire honneur à son endossement.

J'expose ces faits en justice pour l'honorable Ministre de l'Intérieur qui n'est pas ici. Je connais l'honorable Sénateur de Brandon, depuis un grand nombre d'années, comme un homme honorable, et je ne crois pas qu'il voudrait affirmer délibérément ce qu'il saurait être contraire à la vérité; mais les préjugés de parti, si je puis me servir de cette expression, ou son désir de faire du capital politique contre un adversaire, l'a porté à commettre une très grande injustice envers un honorable Monsieur qui n'est pas présent dans cette Chambre, et il est très regrettable que l'honorable Sénateur de Brandon ait dénaturé comme il l'a fait une affaire très importante en disant que le Ministre de l'Intérieur, M. Sifton, lorsqu'il était Procureur général du Gouvernement de Manitoba, a virtuellement fait cadeau à la compagnie du chemin de fer du Lac Dauphin d'une somme de $800,000, bien qu'il eût dû savoir que M. Sifton n'a pas donné un seul dollar à cette compagnie, ou n'a réellement assumé, au nom du Gouvernement du Manitoba, aucune obligation.

L'honorable Sénateur de Shell River a fait un exposé également trompeur au sujet de la même compagnie ou des acquéreurs et propriétaires actuels du chemin de fer urbain de Toronto.

L'honorable M. McCALLUM: Je croyais que l'honorable Sénateur de Shell River (M. Boulton) avait été arrêté par le Président du Sénat. Si mon honorable ami en-

treprend de traiter le point qu'il vient de toucher, il devrait être lui aussi, rappelé à l'ordre.

L'honorable M. COX: Je sais que l'honorable Sénateur de Shell River ne me trouvera pas en faute.

Je dis donc qu'il s'est trompé en parlant de ce chemin de fer urbain. Il a dit que les entrepreneurs Mackenzie et Mann avaient émis pour $9,000,000 d'obligations garanties par le chemin de fer urbain de Toronto qui ne leur coûtait que $1,600,000. Or, j'étais, moi-même, avec M. Angus, l'un des commissaires chargés de vérifier les les dépenses encourues dans cette transaction. Je suis en état d'affirmer que ce chemin a coûté plus de $4,000,000 en argent déboursé, et que c'est cette valeur commerciale—qui représente virtuellement $9,000,000—qui est placée dans le public.

Mais ce fait prouve rien contre les entrepreneurs, ni contre la ville de Toronto, ni contre qui que ce soit. Le réseau de tramways électriques dans Toronto et ses environs s'est tellement développé que, après avoir coûté d'abord $4,000,000, il est devenu une propriété de neuf, ou dix millions. Mais ce fait qui indique la clairvoyance, l'énergie et l'habileté de M. Mackenzie et de son associé, qui ont prévu ce développement, ne devrait pas être cité comme argument contre le caractère de ces entrepreneurs.

Le contrat du tramway de Toronto fut adjugé après avoir reçu des soumissions demandées publiquement. Un certain nombre d'hommes d'affaires de Toronto qui se croyaient en état de pouvoir juger de la valeur de cette propriété—et j'en étais un—crurent que leurs soumissions—y comprise la mienne—étaient un prix très élevé; mais nos soumissions se trouvèrent beaucoup au dessous de celle de MM. Mackenzie et Cie., et les grands profits que ceux-ci ont réalisés subséquemment ont fait voir toute la perte que nous a fait éprouver notre manque de foi et de prévoyance.

L'honorable M. BOULTON: Ce tramway est maintenant grevé d'une hypothèque de neuf millions de piastres.

L'honorable M. COX: Il y a un capital-actions de $6,000,000 et des obligations émises au montant de $3,200,000; mais, comme je l'ai dit, la valeur de cette propriété s'est accrue considérablement, et elle vaut maintenant neuf millions.

L'honorable M. BOULTON: Pour le public?

L'honorable M. COX: Oui, pour le public. C'est le meilleur service de tramway électriques qu'il y ait sur ce continent.

L'honorable M. ALMON: Le Président a décidé que discuter la question du tramway de Toronto était hors d'ordre. Nous voulons arriver à une décision sur le projet de loi qui est maintenant devant nous, et si nous discutons sur tous les tramways électriques des villes de l'Ontario, je ne sais pas quand nous pourrons terminer le présent débat.

L'honorable M. McMILLAN: C'est une affaire dans laquelle l'honorable Sénateur de Halifax n'est pas actionnaire.

L'honorable M. COX: Nous serions très heureux de l'y intéresser. Je voudrais bien, quant à moi, m'y être intéressé plus tôt.

Pour revenir à la question principale qui est maintenant devant nous, les membres de cette honorable Chambre admettront, je suis sûr, que l'administration des affaires du Yukon, pendant les douze prochains mois, est une question d'une très grande importance et d'une très grande responsabilité. Si le projet de loi que nous discutons présentement est adopté, cette responsabilité incombera au Gouvernement Fédéral, c'est-à-dire, aux ministres qui ont reçu leur commission de l'électorat, il y a vingt et un mois. Si le présent projet de loi n'est pas adopté, son rejet placera la responsabilité sur les membres du Sénat. Or, y a-t-il, honorables Messieur, dans ce projet de loi quelque chose qui justifierait cette Chambre d'assumer cette responsabilité?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il y en a un grand nombre.

L'honorable M. COX: Je n'ai aucun doute que l'honorable Monsieur croit ce qu'il dit. Autrement, il ne voterait pas contre le présent projet de loi. Quant à moi, avant d'enrégistrer mon vote en faveur de ce projet, je crois devoir dire que, d'après moi, il n'y a rien dans ce

projet de loi, qui justifie cette Chambre d'enlever à la Chambre des Communes la responsabilité d'administrer la région du Yukon. Cette administration impose une très grande responsabilité ; elle est d'une très grande importance et, pour ma part, je suis d'avis que nous ne devrions pas en assumer la responsabilité.

Différentes routes ont été proposées et diverses objections ont été soulevées contre chacune d'elles ; mais les objections contre celle que le présent projet de loi nous propose sont moins nombreuses que les objections soulevées par les autres routes.

Examinons cette route et partons de Dawson. Personne n'a nié, à ma connaissance, que nous n'ayons environ 600 milles de navigation entre Dawson et le lac Teslin ; que ces 600 milles ne se trouvent entièrement sur le territoire canadien et que les 150 milles du chemin de fer proposé ne soient aussi sur le territoire canadien.

Ce chemin de fer nous amène à 150 milles plus près de la côte du Pacifique ; il nous amène aussi à 150 milles plus près d'un port exclusivement canadien, sur la côte du Pacifique ; mais au point où ce chemin aboutit, il y a 150 milles de navigation sur la rivière Stikine.

Supposé, pour le besoin du raisonnement, que les Etats-Unis prennent une attitude qui nous empêche de naviguer librement sur cette rivière—ce qui est très improbable — mais supposé qu'ils prennent cette attitude—les 150 milles de chemin de fer que nous aurions, nous rapprocheraient d'autant d'un port exclusivement canadien ; ils nous rapprocheraient d'autant d'Ashcroft, ville située sur la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique, si l'on décidait de construire un prolongement.

En d'autres termes, ces 150 milles de chemin de fer qui nous sont proposés par le présent projet de loi, seraient un chaînon de la ligne du chemin de fer continu partant de Port-Simpson et allant jusqu'à Dawson. Ce seraient aussi une partie d'une ligne de chemin de fer partant d'Ashcroft et allant jusqu'à Dawson, et ce seraient, en même temps, un chaînon reliant les eaux navigables de la rivière Stikine aux eaux navigables partant du lac Teslin et allant jusqu'à Dawson.

En outre, la nécessité qu'il y a de pouvoir atteindre la région du Yukon dans le moins de temps possible me paraît justifier le contrat qui nous est maintenant soumis.

Diverses opinions ont été données sur la valeur supposée des terres du Yukon. Cette valeur a été estimée différemment. On l'a même réduite à cinq centins l'acre, tandis qu'un honorable Monsieur élevait cette valeur, hier soir, à des millions, des milliards, des trillions de piastres même. C'est une de ces propriétés en effet qui peut être évaluées à n'importe quel prix ; mais toute évaluation de cette région est d'un caractère incertain.

Je ne suis pas disposé, toutefois, a en déprécier la valeur. J'ai une très haute opinion de la richesse minérale du Canada, et particulièrement de la richesse minérale de la Colombie Anglaise, des terres de l'Ouest et du Nord-Ouest canadien. Je suis porté à croire qu'il sera tiré beaucoup d'or des terres que l'on propose d'accorder aux entrepreneurs pour la construction du chemin de fer en question ; mais j'aimerais à connaître quels sont ceux qui profiteront de cet or ? Ce seront les mineurs qui en feront l'extraction ; ce sont les marchands et les agriculteurs qui alimenteront ces mineurs ; ce sont les marchands qui fourniront à ces mineurs leurs vêtements ; ce sont les manufacturiers et leurs employés qui fourniront aux mineurs les instruments et l'outillage requis pour les travaux miniers, et tout le profit qui proviendra de ce commerce avec les mineurs—quelle que soit son importance—qu'il soit faible ou considérable—sera partagé entre les diverses classes de la société ; mais s'il arrive, comme je crois que la chose arrivera et doit arriver, que les entrepreneurs obtiennent de leur côté une part considérable de ce profit, qui en souffrira.

L'honorable M. BOULTON : Le public de Toronto profite-t-il de la richesse de la compagnie du chemin de fer de cette ville ?

L'honorable M. COX : Oui, monsieur, il en profite.

L'honorable M. BOULTON : Reçoit-il neuf millions de piastres ?

L'honorable M. COX : Oui, j'ai acheté, moi-même, des actions de cette compagnie lorsqu'elles étaient cotées à 25 centins par piastre, et des propriétés que je possédais à l'extérieur de la ville ont, depuis, acquis de la valeur, bien qu'elles n'en eussent pas

auparavant. Plusieurs autres propriétaires ont également profité de ce mouvement de hausse. J'aimerais à savoir de l'honorable Monsieur si cette hausse serait survenue dans le cas où le chemin de fer urbain de Toronto fût resté un tramway tiré par des chevaux, comme la chose existait il n'y a que quelques années? Certaines propriétées qui ont maintenant de la valeur, seraient encore des terrains vacants, ou des jardins potagers sans la construction du chemin de fer urbain de Toronto. Cette ville, sous plusieurs rapports, s'est développée et améliorée par suite de son chemin de fer urbain.

Bien que ses acquéreurs en aient tiré un grand profit, un grand nombre d'autres personnes et le public en général en ont aussi profité considérablement. Les ouvriers qui étaient incapables de se rendre chez eux à certaines heures, peuvent le faire maintenant en se servant du tramway et en payant trois centins pour faire un trajet de deux, ou trois milles en dehors du centre de la ville. Grâce à ce tramway, les ouvriers peuvent maintenant habiter des logements confortables, situés dans des localités beaucoup plus salubres qu'auparavant, lorsqu'ils étaient, auparavant, entassés pêle-mêle dans le centre de la ville avec les chevaux du tramway.

Pour revenir au Yukon, je dis que le développement de cette région contribuera beaucoup à la prospérité de ceux qui l'habitent et du pays en général.

L'honorable Sénateur de Shell River (M. Boulton), comme moi-même, profiterons de l'ouverture de cette région et de son développement. Ne vaut-il pas mieux, si les entrepreneurs peuvent tirer de leurs terres une dizaine de millions par années, que tous ces millions tombent entre leurs mains que de rester enfouis dans le roc du Yukon? Mais ne perdons pas de vue que les entrepreneurs, s'ils obtiennent ces millions de leurs terres, ne pourront pas les encaisser tous pour eux-mêmes.

L'argent ne peut être immobilisé. Si les entrepreneurs obtiennent de l'exploitation de leurs terres beaucoup d'or, cet or se répandra par diverses issues dans tout le Canada, et nous en aurons tous une part. Il vaut mieux que les cultivateurs, les marchands, les manufacturiers, les artisans et journaliers qui contribuent à l'extraction de cet or, en aient leur part, et cela dans l'intérêt du pays en général.

Si les entrepreneurs réalisent assez de profits pour que, comme la chose a été dite jovialement, l'autre soir, dans les Communes, Lord Yukon remplace dans la capitale du monde Lord Strathcona et y reçoivent les Canadiens et autres, est-ce que cela nous causerait un tort quelconque?

La même question pourrait être posée si Lord Klondike prenait, lui aussi, la place de Lord Mount-Stephen.

L'honorable M. BOULTON: L'avantage pour nous dépendrait de la question de savoir qui sera le nouveau Lord.

L'honorable M. COX: Comme je l'ai dit déjà, l'honorable Sénateur de Shell River sera peut-être ce nouveau Lord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou les deux nouveaux lords seront Mackenzie et Mann?

L'honorable M. COX: Je l'ignore et la chose m'importe peu, pourvu qu'un nouveau Lord canadien soit envoyé de l'autre côté de l'Atlantique; pourvu que je vois accroître la richesse du peuple canadien—peu m'importe—je le répète—qui sera le nouveau Lord.

La part que j'en tirerai ne fût-elle qu'une prime d'assurance de $15,000, ou 20,000 sur la vie de ce nouveau Lord, je serai satisfait. Il pourrait aussi prendre une police de la Compagnie "Imperial," dont l'honorable préopinant est l'un des directeurs.

L'honorable chef de la gauche a lu, hier, plusieurs lettres d'hommes éminents du Canada relativement au présent projet de loi, et j'ai reçu moi-même, ce matin, une lettre que je crois opportun de lire pour montrer que toute la richesse qui sortira du Yukon sera distribuée dans tout le pays. Cette lettre se lit comme suit:

28 mars 1898.

A l'honorable Geo. A. Cox,
Toronto.

CHER SÉNATEUR COX,—Si j'en juge par les rapports des journaux, il est apparemment admis que le projet de loi du chemin de fer du Yukon sera rejeté par le Sénat, et bien que, à cette période avancée du débat, je ne suppose pas que d'autres arguments et d'autres faits en faveur de la mesure puissent avoir quelque effet, je crois devoir dire que son rejet portera le coup le plus dommageable qui ait encore été porté au commerce canadien, et dont les fabricants et les marchands aient eu le plus à souffrir depuis plusieurs années.

Comme vous le savez je connais quelque peu le commerce de la Colombie Anglaise et des villes de la Côte du Pacifique, et je n'hésite aucunement à vous dire que l'action attendue du Sénat aura inévitablement, pour résultat d'assurer la prospérité des ports de Puget Sound au détriment de Vancouver et de Victoria.

J'ai visité la Côte du Pacifique dans les mois de mars et d'août derniers, et le commerce du Yukon était alors nul, bien que Seattle, Tacoma et Portland fussent encombrés de mineurs et de chercheurs.

Tous les vaisseaux affrétés et à destination du Nord étaient surchargés de passagers qui se hâtaient de se rendre dans la région aurifère canadienne ; mais tous ces vaisseaux étaient américains et tous les équipements des passagers avaient été achetés entièrement aux Etats-Unis.

Le steamer *Portland* et d'autres bateaux étaient à Seattle. Leur emploi était de transporter l'or accumulé par les mineurs américains dans le Klondike canadien, et Seattle était annoncé dans le monde entier non seulement comme le port le plus avantageux aux mineurs, pour s'équiper, mais aussi comme le point où tout l'or tiré du sol canadien était apporté et l'on disait que les voûtes de la "National Bank" de cette ville régorgeaient de cet or provenant d'un territoire qui est notre héritage.

J'ai essayé d'obtenir pour notre compagnie une certaine partie des affaires, étant sous l'impression que, vu que l'industrie minière est l'une des plus considérables que nous ayons au Canada, nous devions en profiter d'une manière quelconque ; mais je me suis heurté contre les lois côtières et les règlements douaniers des Etats-Unis, et j'ai constaté que, vu ces lois et règlements, nous ne pouvions pas alors obtenir même une faible part du commerce qui devrait être fait entièrement par nous.

Aussitôt, cependant, que l'intention du Gouvernement fédéral de construire le chemin de fer de la rivière Stikine et du lac Teslin a été connue du public, la situation a été entièrement changée, et tous les marchands et manufacturiers canadiens ont reçu des commandes considérables pour le district du Yukon. Le changement est tel que des milliers de marchands canadiens sont employés actuellement à répondre aux commandes, et qu'il est même difficile de trouver maintenant des artisans et ouvriers—toute la population ouvrière étant partout bien employée.

Lorsqu'on a su qu'un chemin de fer devait être construit, chemin sur lequel les marchandises canadiennes pourraient être transportées sans être assujéties aux restrictions douanières imposées à Skagway, Dyea et à l'embouchure du fleuve Yukon, la route canadienne devint populaire.

Dans tout le monde on annonça que tous ceux qui voulaient partir pour le Klondike, pourraient faire tout le trajet sous le drapeau anglais et jouir de la protection et de la sûreté traditionnelles que l'on rencontre sous ce drapeau. L'état de stagnation et de dépression qui régnait à Vancouver et Victoria fit de suite place à l'activité et à un grand mouvement d'affaires, et, aujourd'hui, leurs rues sont remplies d'une population qui achète continuellement pour se préparer à partir pour le Nord. Leurs marchands envoient sans cesse par le télégraphe dans l'Ontario et plus à l'est des commandes de marchandises de plus en plus fortes. Nos compagnies de transport canadiennes sont surchargées de demandes de renseignements sur les facilités qu'elles offrent pour transporter des hommes et des marchandises à l'ouest et au Nord.

Or, je demanderai à tout homme qui connait bien la situation commerciale actuelle du Canada, de me dire si notre confiance en nous-mêmes en matière commerciale ; si la confiance que nous avons dans l'avenir de notre commerce ; si la confiance que nous avons dans notre habileté à répondre à toutes les demandes qui nous sont faites, pourvu que l'on nous donne seulement une demi-chance ne vient pas de la confiance que nous avions tous que, quelles que soient les divergences d'opinion de nos partis politiques sur d'autres questions, ils sauront s'unir sous l'empire d'un sentiment national commun et du désir de conserver nos propres ressources naturelles pour notre peuple.

Indépendamment de notre égoïsme légitime en matière commerciale, ne devons-nous pas ressentir un certain orgueil patriotique en voyant que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a acheté une flotte de *steamers* océaniques qui navigueront entre Vancouver et Wrangel et Glenora ; que notre Gouvernement a pourvu à la construction d'un chemin de fer partant de Glenora et allant jusqu'au lac Teslin, et qu'un grand nombre de bateaux de rivières se trouveront sur ce lac pour transporter directement les voyageurs jusqu'à la région aurifère. Ainsi, en moins de douze mois, l'esprit d'initiative et le courage canadiens auront réussi à surmonter ce qui paraissait être des obstacles insurmontables et à nous assurer le contrôle de nos intérêts commerciaux.

Le parti conservateur auquel, comme vous le savez, j'appartiens, s'est fait, dans le passé considérablement blâmer pour s'être fait l'avocat d'une politique ayant pour objet d'assurer notre indépendance industrielle et commerciale, comme lorsqu'il mena à bonne fin, malgré le parti opposé, les deux entreprises du chemin de fer Canadien du Pacifique et du canal du Sault. En présence des résultats obtenus n'a-t-il pas mérité la reconnaissance éternelle des Canadiens pour la fermeté inébranlable qu'il a déployée dans ces circonstances avec ce mot d'ordre : "Le Canada avant tout."

Je crains que la grandeur de mes propres intérêts dans la présente affaire m'ait poussé à vous écrire trop longuement ; mais la satisfaction que j'éprouve en songeant que nous avons déjà reçu des commandes de machines pour plus de $30,000 destinées aux bateaux de rivières qui seront employés sur la route canadienne du Yukon est affaiblie par la crainte—égoïste peut-être—que, comme résultat de l'attitude du Sénat, nous pourrions être privés de la continuation de ce mouvement d'affaires.

Comme vous le savez, peut-être, les usines à fer de Polson et les usines à machines de Bertram, de cette ville, ont travaillé en sus des heures réglementaires pour exécuter les commandes qu'elles ont reçues pour les bateaux destinés à la navigation de la Stikine, et, à ma propre connaissance, d'autres fabriques d'Ontario et de la province de Québec travaillent également en sus de la journée ordinaire pour exécuter les commandes de pics, de pelles, de haches, de lainages, de vêtements, de chaussures, d'articles de quincaillerie et de toute autre marchandise, ou des commandes reçues de la côte, dans l'espoir que toutes les marchandises demandées seront expédiées sur nos propres vaisseaux et par notre propre route, ce qui ferait profiter d'autant notre peuple.

Il n'est peut-être pas trop tard pour empêcher qu'une erreur soit commise, erreur qui aurait de si déplorables conséquences ; erreur que l'histoire considérerait comme la perte d'une occasion qui ne se rencontre qu'une fois, peut-être, dans un siècle. J'espère que vous ferez tout ce qu'un homme peut faire pour son pays, et que vous saurez donner à vos collègues du Sénat un conseil qui sera entendu de tous les Canadiens.

Votre tout dévoué,

* * * *

Celui qui m'a écrit les lignes que je viens de lire n'avait pas besoin de me dire qu'il appartenait au parti conservateur, parce que, s'il n'avait pas été un conservateur influent, je me trouverais probablement dans l'autre Chambre au lieu

d'être ici. Il a lutté contre moi dans mon comté, et j'ai été défait par seize voix. Je sais que, dans son propre établissement, il contrôle un plus grand nombre de voix que cette majorité; mais je suis satisfait de mon sort et me sens plus heureux dans cette Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais savoir de l'honorable Monsieur, s'il y a quelque chose qui puisse empêcher la construction de ce chemin, même si le présent projet de loi est rejeté?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il y en a certainement.

L'honorable M. COX: Oui, cette honorable Chambre lui barre le chemin.

L'honorable M. BOULTON: Si un marché convenable était conclu, je crois que le chemin pourrait être construit. Si les entrepreneurs ont raison de compter sur seulement la moitié du trafic que l'on prévoit, ils peuvent construire le chemin et réaliser un profit.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je désire vous faire remarquer qu'il n'y a pas dans la lettre dont nous venons d'entendre la lecture un seul mot au sujet des 4,000,000 d'acres de terres accordées aux entrepreneurs.

L'honorable M. DEVER: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. COX: J'aimerais à entendre ce que l'honorable Monsieur a à dire.

L'honorable M. SULLIVAN: La lettre qui vient d'être lue a-t-elle été écrite spontanément, ou est-ce une réponse à la demande qui lui en a été faite?

L'honorable M. COX: Je ne pourrais vous dire si la demande lui en a été faite; mais je nommerai l'auteur privément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois le connaître.

L'honorable M. COX: C'est un des conservateurs les plus actifs du pays et il a rendu de bons services à son parti.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un homme très respectable.

L'honorable M. COX: Il est à la tête d'un établissement manufacturier qui emploie environ 800 hommes—l'un des plus grands établissements manufacturiers du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce manufacturier ne dit pas un seul mot des conditions du contrat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oui, puisqu'il approuve le présent projet de loi.

L'honorable M. COX: Peu importe la valeur à laquelle vous estimez les terres, accordées aux entrepreneurs. Je prétends que ces terres, dans les conditions actuelles, ne valent rien pour nous, et, ici, je vous ferai l'aveu d'une chose que j'ai essayé en vain de faire. Je vous dirai que, lors du débat sur le projet de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, bien qu'animé d'un sentiment patriotique, je fis tous mes efforts contre cette entreprise. Je fus assez insensé pour être l'un des membres du syndicat qui essaya de faire rejeter le projet de loi concernant cette voie ferrée, et je suis très heureux, aujourd'hui, de n'y avoir pas réussi. Je suis très heureux, aujourd'hui, que le Gouvernement d'alors n'ait pas été combattu par la Chambre Haute sur cette mesure.

L'honorable M. BOULTON: Vous pouvez vous tromper encore, aujourd'hui.

L'honorable M. COX: Je me trompe, peut-être, en supposant que le Sénat va rejeter le présent projet de loi.

L'honorable M. PERLEY: Comment l'honorable Monsieur voudrait-il que je vote pour le présent projet de loi s'il ne me donne pas le nom de l'auteur de la lettre qu'il nous a lue?

L'honorable M. COX: Je donnerai le nom à l'honorable Monsieur; mais je ne voudrais pas le donner sans permission à la Chambre. La seule chose que je puisse faire maintenant, est de communiquer le nom privément. Je puis assurer la Chambre que c'est un ancien conservateur, et que, lorsque je briguai les suffrages du district

électoral de Peterborough-ouest comme candidat à la députation aux Communes, j'attribuai ma défaite au fait que ce Monsieur avait fait une campagne oratoire dans tout le comté contre moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la meilleure preuve qu'il ait donnée de son intelligence.

L'honorable M. COX: Oui et j'aimerais que le Sénat acceptât son avis. Je considère que l'opposition à la présente transaction ressemble jusqu'à un certain point à l'opposition injustifiable qui fut faite à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Si l'on avait réussi alors à rejeter, ou à retarder la construction de ce dernier chemin, on eut fait un tort immense au pays. Mais je crois, d'un autre côté, que les Messieurs qui en entreprirent la construction et qui ont si grandement contribué au développement des ressources du pays, ont droit à toute la fortune que chacun d'eux a acquise au moyen de cette entreprise et à tout l'honneur attaché à cette œuvre, et je suis heureux que deux de ces hommes figurent maintenant dans la Chambre des Lords.

L'honorable M. McMILLAN: Il est bien probable que bon nombre de ceux qui étaient alors du même parti que mon honorable ami, ne sont pas, aujourd'hui, assez honnêtes pour faire le même aveu.

L'honorable M. COX: J'espère de tout cœur que cette Chambre ne commettra pas l'erreur que l'opposition d'alors a commise. L'honorable Sénateur de l'Acadie (M. Poirier), en parlant, hier soir, de la grande valeur des terres accordées aux entrepreneurs, m'a rappelé la grande divergence d'opinion qui existait au sujet de la valeur des terres qui furent accordées comme subvention à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. On admettra que ce qui a été tiré de ces terres—bien qu'une très faible partie soit occupée—représente des centaines de millions de piastres.

Mon honorable ami, le Sénateur de Wolseley (M. Perley) m'appuiera, sans doute, quand je dis qu'une très faible partie des Territoires du Nord-Ouest a été livrée à la culture, et, cependant, on a déjà tiré pour des centaines de millions de piastres de ces terres qui avaient été, pourtant, évaluées à un très bas prix, et l'on en tirera encore des centaines de millions.

Et quels sont ceux qui ont reçu et qui recevront ces millions?

Ce sont les habitants du Canada—les Canadiens et les étrangers qui sont venus et qui viendront s'établir parmi nous.

Il a été prouvé que la richesse a pour principale source les terres incultes; qu'il y a encore un nombre illimité de millions à tirer de ces terres, et que cette richesse appartiendra à ceux qui les cultiveront. Il en sera de même des trois, ou quatre millions d'acres de terres donnés en vertu du présent contrat, et de la richesse qu'ils contiennent—et peu m'importe la richesse qui en sera tirée; peu m'importe que l'or qui en proviendra enrichisse tout ce qu'il y a d'hommes, de femmes et d'enfants dans le pays, ou que les entrepreneurs profitent directement, ou indirectement de la richesse de ces terres. Je désire seulement que ces terres soient développées et que les entrepreneurs qui les reçoivent en tirent le plus de profits possible. S'ils obtiennent de leurs trois, ou quatre millions d'acres autant d'or qu'on le prédit, il restera dans la région du Yukon d'autres millions d'acres à exploiter et je ne crois pas que toute la richesse minérale du Yukon se trouve concentrée dans les trois, ou quatre millions d'acres qui seront choisis par les entrepreneurs.

Que ces derniers choisissent leurs terres où ils le voudront; qu'ils tirent leurs lignes de base comme ils l'entendront, la quantité de terres qui restera à concéder dans la région du Yukon contiendra une richesse illimitée.

Puis, nous aurons encore à l'Est des millions d'acres de terres fertiles et inoccupées qui pourront, en les cultivant, nourrir des centaines de mille âmes. Je n'ai pu encore comprendre le motif qui pousse à faire de l'opposition au présent projet de loi, si bien fait, pourtant, pour développer les ressources de cette vaste région du Yukon.

Je voudrais que l'on pût trouver une raison pour retarder le vote fatal qui, je le crains, va être donné, ce soir. Je voudrais que l'on pût suspendre le débat sur la présente question. Je voudrais que les partis pussent s'entendre pour empêcher le grand tort que causera au pays le coup qui frappera les intérêts manufacturiers

et commerciaux du Canada en rejetant la présente mesure.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

SUITE DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU YUKON.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Permettez-moi de dire, honorables messieurs, que je considère le présent projet de loi et la proposition de l'honorable Sénateur de Victoria comme étant d'une très grande importance pour cette Chambre et pour le pays. J'ai été, pendant 30 ans, membre des Communes. J'ai assisté, durant cette période, à plusieurs débats passionnés; mais je dois dire que dans aucun de ces débats je n'ai été témoin d'un esprit de parti aussi prononcé que celui qui a été manifesté par plusieurs honorables membres de cette Chambre depuis quelques jours. J'espère que le Sénat ne se fera pas illusion au point de croire qu'il n'est pas mu par l'esprit de parti. Je suis entièrement convaincu—et je crois que le pays, lorsqu'il aura pris connaissance du présent débat, sera de mon avis—que toute mesure émanant d'une administration réformiste a peu de chance, ici, d'être accueillie généreusement.

L'histoire dit que dans les républiques de l'ancienne Grèce, il y avait des hommes qui, par suite de leur hostilité envers des concitoyens qu'il considéraient comme rivaux, prenaient toujours le parti de de Philippe de Macédoine. Ici, dans le présent débat, certains honorables Messieurs se sont montrés disposés à faire peser leur influence en faveur d'entreprises destinées à placer la région et le commerce du Yukon sous le contrôle de nos puissants voisins.

Je prendrai comme exemple le cas de l'auteur de la proposition du renvoi à six mois du présent projet de loi. S'il est une province dans toute la Confédération canadienne, dont les entreprises industrielles, le commerce etc., profiteraient le plus de la présente mesure, c'est bien la Colombie Anglaise. Il me semble que, si dans d'autres parties du pays l'on peut douter de l'opportunité de la présente mesure, dans la Colombie Anglaise le doute ne saurait être possible, et, cependant, mon honorable ami qui siége sur l'autre côté de la Chambre, (l'honorable Sénateur Macdonald, de la Colombie Anglaise) a fait au présent projet de loi une opposition des plus acharnées. Il en a fait une critique des plus défavorables—j'allais dire des plus injustes—du moins à mon point de vue—et cet honorable Monsieur, en agissant ainsi—je ne puis m'empêcher de le croire—a dû comprendre qu'il causait un tort sérieux à sa propre province.

Voyons maintenant ce qui a été dit.

Les deux représentants des Territoires du Nord-Ouest et plusieurs autres honorables Messieurs ont déclaré que le chemin de fer qui est maintenant proposé n'offrirait aucun avantage à ceux qui habitent la région située à l'Est des Rocheuses. Je ne partage pas cet avis. Les mêmes ont déclaré que le chemin en question serait avantageux au peuple des Etats-Unis et à celui de la Colombie Anglaise, et je ne sais comment mon honorable ami (M. Macdonald, C.B.) pourra justifier dans sa province l'attitude qu'il tient dans cette Chambre à l'égard de la présente mesure, lorsque presque tous les orateurs qui ont appuyé sa proposition de renvoi à six mois, ont reconnu que la Colombie Anglaise profiterait tout particulièrement de la présente mesure.

La proposition de renvoi à six mois est un coup porté au commerce de la Colombie-Anglaise. C'est une proposition dont l'adoption mettra le commerce du Yukon sous le contrôle des Etats-Unis, sous le contrôle du peuple de San Francisco et de Seattle, et cela sera fait aux dépens du peuple de la Colombie-Anglaise.

Mon honorable ami est, en réalité, intentionnellement, ou non, un allié de ce monsieur Livernash qui est venu parler ici en faveur des villes de la côte du Pacifique, et qui, comme l'un des rédacteurs de l'*Examiner*, de San Francisco, a été envoyé dans la région du Yukon dans le but de faire un rapport sur les conditions de cette région, et d'aider la ville de San Francisco à s'emparer du commerce du Yukon.

Qu'est-ce que ce monsieur nous a dit ici? Il nous a dit que si les règlements miniers adoptés par le Gouvernement canadien étaient mis en vigueur dans la région du Yukon, la population de cette région y répondrait bientôt non en se soumettant à la loi, non en demandant la révocation de ces règlements, ou en proposant des amende-

ments d'une manière constitutionnelle; mais avec des carabines Winchester—langage de la nature des rapports que nous avons reçus avant que le Gouvernement eut entamé des négociations pour la construction du chemin de fer en question.

Ces étrangers qui tâchent de contrôler ainsi le commerce du Yukon canadien, qui veulent fermer les avenues par lesquelles nous pouvons communiquer avec notre propre territoire, avec l'intention de contrôler ce même territoire, trouvent dans les honorables membres du Sénat, qui appuie la présente proposition du renvoi à six mois, des alliés les plus efficaces qu'ils puissent obtenir sur le continent de l'Amérique du nord.

Telle est la situation.

Si mes honorables amis appuient ce renvoi; si la présente mesure est rejetée, si le Sénat empêche le Gouvernement d'administrer le territoire du Yukon canadien; s'il empêche le Gouvernement de remplir ses importantes obligations envers le peuple du Canada et envers les droits souverains de l'Empire britannique, ils n'ont qu'à persister dans leur présente opposition; ils n'ont qu'à adopter la proposition de renvoi de mon honorable ami (M. Macdonald, C.B.), et, par cet acte, intentionnellement, ou non, ils mettront les Etats-Unis en état d'exclure de la région du Yukon presque toutes les marchandises, presque tous les produits que nous pourrions y expédier; ils nous mettront dans la position de ne pouvoir communiquer avec notre propre territoire que par la grâce du Gouvernement de Washington.

Telle est la conclusion à laquelle tout homme intelligent doit arriver, bien que je n'attribue pas à mes honorables amis l'intention de trahir directement les intérêts du pays.

La proposition qui est faite de rejeter le présent projet de loi est une demande qui intéresse malheureusement plus cette Chambre que le Gouvernement.

Mes honorables amis se rappellent, sans doute, la réponse de M. Stephenson lorsqu'il fut question d'expédier la première locomotive sur le chemin de fer conduisant à Manchester.

Quelqu'un lui demanda qu'est-ce qui arriverait si une vache allait sur la voie ferrée au devant de la locomotive, et il répondit que ce serait une très mauvaise affaire pour la vache.

Or, lorsque les honorables membres du Sénat entreprennent de lutter contre la Chambre des Communes, contre le Gouvernement et contre le peuple tout entier, ils adoptent une ligne de conduite qui n'est ni avantageuse au Sénat du Canada, ni honorable pour ce corps.

La présente question est importante pour le pays et pour cette Chambre. Elle est importante pour le pays, parce qu'un mouvement progressif dans les affaires vient de se produire dans le pays, et si nous savions en profiter, il contribuerait très considérablement à la prospérité générale du Canada.

Si mes honorables amis nous font perdre cette occasion; s'ils déclarent que nous ne devons pas en prendre avantage; s'ils décident qu'aucune avenue conduisant au Yukon ne doit être ouverte à notre commerce, ils porteront un coup sérieux au commerce du Canada, et à ses industries, un coup plus sérieux que tout ce qui a pu nuire aux industries du pays depuis l'établissement de la Confédération.

Je dis que c'est une question importante pour le Sénat, parce que la présente discussion a fait voir une forte tendance à rejeter la présente mesure qui, à mon avis, est nécessaire à l'administration du district du Yukon.

Le Gouvernement a déclaré à la Chambre que, dans son opinion, cette mesure est nécessaire, et il est responsable de l'administration des affaires du pays.

Il y a moins de deux ans qu'un appel au peuple a eu lieu, et l'électorat a élu alors une Chambre des Communes opposée à l'Administration précédente, et exprimé sa confiance dans l'Administration actuelle.

Aucune des élections qui ont eu lieu, depuis que le Gouvernement actuel existe, n'a prouvé que la confiance exprimée par le peuple, en juin 1896, avait été retirée. Il y a eu, depuis, vingt-deux élections partielles, et pas une de ces élections n'a été favorable aux amis politiques des honorables membres de la gauche.

Il n'y a donc rien qui justifie la majorité du Sénat de voter contre le présent projet de loi.

On a dit et répété que le Gouvernement, sur cette question, n'était pas l'interprète de l'opinion publique. Comment sait-on cela?

L'honorable M. McCALLUM: Pourriez-vous nous dire, vous-même, comment

vous savez que le pays vous accorde actuellement sa confiance?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'honorable Monsieur croit-il que, parce qu'il lui plaira de dire que le Gouvernement ne possède plus la confiance du public, nous devions par suite imposer au pays le trouble et les frais d'une élection générale? Est-ce ainsi que mon honorable ami comprend ses devoirs constitutionnels comme membres de cette Chambre? Mon honorable ami peut les comprendre de cette manière; mais ce n'est pas ainsi que je comprends les miens.

Le Gouvernement a cru de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour atteindre le but que vise le projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen du Sénat. Le Gouvernement a mûrement délibéré sur ce sujet. Mes honorables amis de la gauche peuvent être arrivés honnêtement à une conclusion très différente; mais sous l'empire de notre système constitutionnel, le droit de prendre une décision appartient au Gouvernement. C'est l'opinion du gouvernement et non celle de mes honorables amis de la gauche qui doit prévaloir. Ceux-ci peuvent-ils croire un instant qu'un Gouvernement digne de ce nom—qu'un Gouvernement pénétré du respect de lui-même,—après avoir reçu l'appui d'une majorité dans la Chambre des Communes, composée des représentants du peuple qui paie les taxes et supporte les charges que des mesures législatives comme celle qui nous occupe présentement peuvent imposer—permettra à une majorité de cette Chambre de décider une question d'administration dans un sens contraire à la volonté exprimée par les deux autres branches de la législature, c'est-à-dire, contre la volonté de la Couronne et contre la volonté de la majorité des Communes? Macaulay a fait très bien voir, dans une certaine occasion, dans quelle limite devaient se renfermer les questions ouvertes dans l'administration des affaires. Il y a, d'après Macaulay, une classe de questions ouvertes qui sont spécialement du ressort d'une administration et cette classe de sujets est étroitement liée à la juridiction du gouvernement Exécutif.

Or, nous avons dans le district du Yukon un grand territoire qui est en voie d'être occupé pour la première fois. Il est nécessaire de le pourvoir d'un Gouvernement; il est nécessaire d'aviser aux moyens de faire respecter la loi et maintenir l'ordre; il est nécessaire d'aviser aux moyens d'établir des voies de communications faciles avec ce territoire, et de contrôler, autant que possible, le commerce qui va se faire avec cette nouvelle contrée.

C'est ce que nous nous sommes efforcés d'accomplir.

Le Gouvernement a proposé une mesure à cette fin. Deux moyens se présentaient à nous. Nous pouvions proposer une subvention en argent, ou nous pouvions disposer, conformément à la loi du pays, d'une partie du revenu public, c'est-à-dire, d'une partie des terres publiques, et nous avons adopté ce dernier moyen. Il n'y a sur ce point aucune divergence d'opinion, et j'ose dire que tous les membres libéraux et plusieurs autres appartenant au parti opposé—de la Chambre des Communes—ont préféré une subvention en terres à une subvention en argent.

Mais quelle attitude le Sénat prend-il sur cette question—je parle de la majorité de ceux qui se sont prononcés jusqu'à présent? Mes honorables amis de la gauche disent: "Mais vous accordez une trop grande étendue de terres." Quelques-uns ajoutent: "Vous n'auriez pas dû accorder une subvention en terres." D'autres disent: "Nous n'avons besoin d'aucun chemin." Mon honorable ami, le Sénateur de Monck (M. McCallum) a déclaré, par exemple, que nous n'avions besoin d'aucun chemin pour pénétrer dans la région du Yukon.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai rien dit dans ce sens.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami a oublié ce qu'il a dit.

L'honorable M. McCALLUM: Non, je ne l'ai pas oublié.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* D'autres prétendent que nous devrions accorder une subvention en argent. Je prétends que la Chambre ne doit pas agir comme juge sur une question de cette nature. Le présent projet de loi n'est soumis à la Chambre que comme l'est une loi des subsides. C'est virtuelle-

ment un projet de loi de subside, et vous proposez d'enlever des mains de l'Administration, dont la vie dépend du vote non de cette Chambre, mais du vote de la Chambre des Communes, la question de décider si la subvention à accorder doit être en terres, ou en argent. Plus que cela, la proposition du renvoi à six mois sur laquelle nous sommes maintenant appelés à voter, est virtuellement une proposition dont la conséquence sera de faire perdre au peuple canadien le seul moyen qu'il ait d'avoir une part du commerce du Yukon.

Nous avons discuté longuement sur ce point, et, pendant ce débat, l'on a entendu cette déclaration que nous devrions pénétrer dans la région du Yukon par un chemin partant de Lynn Inlet, et que le chemin de fer que nous voulons construire, aujourd'hui, devrait passer par cette route.

Quelques honorables Messieurs ont aussi parlé de la route d'Edmonton; mais ils en ont parlé plutôt comme d'une question spéculative que comme d'une entreprise pratique. Ceux qui plaident pour cette route savent que sa réalisation entraînerait la construction d'au moins quinze cents mille de chemin de fer. Ils savent, en outre, que, en construisant même un mille par jour, il faudrait cinq ans pour construire toute la voie ferrée à partir d'Edmonton jusqu'au district du Yukon. En sorte que, puisqu'il s'agit présentement de résoudre une question d'urgence, cette route d'Edmonton doit être mise de côté pour le moment.

Et puis, mes honorables amis détournent leur attention d'Edmonton pour la porter non sur une route passant exclusivement sur le territoire anglais, non sur un chemin où le commerce et les transports seraient soumis au contrôle et à la réglementation du Gouvernement canadien; mais sur un chemin qui partirait d'un point situé sur le territoire des Etats-Unis, à Lynn Inlet, et que le Gouvernement des Etats-Unis tiendrait sous son contrôle.

Telle est l'attitude prise par ces honorables Messieurs. Ils proclament, pourtant, —et je les crois sérieux dans leur prétention—qu'ils sont dévoués aux intérêts britanniques et qu'ils tiennent à ce que les droits britanniques soient respectés.

Je croyais que le Canada, lors des fêtes jubilaires de l'an dernier, avait inauguré une nouvelle ère relativement au maintien de l'intégrité de l'Empire et à la sauve-garde des intérêts de ce dernier.

Peu d'hommes, de part et d'autre,—dans la mère patrie et au Canada—favorisaient une politique propre à augmenter les moyens de défense du pays. Personne ne pouvait intéresser sérieusement un grand nombre d'hommes publics sur ce point, mais je croyais que, depuis ces fêtes du jubilé, un changement s'était opéré—un changement pour le mieux—c'est-à-dire, un changement ayant pour effet d'intéresser le Royaume-Uni à la prospérité de notre pays, ou à tout ce qui peut accroître le bien-être du Canada.

Ceux qui ont examiné la présente situation sur la côte du Pacifique des Etats-Unis, voient très clairement que les hommes d'affaires de cet endroit s'efforcent de s'emparer du commerce du Yukon, de le contrôler et d'accaparer en même temps la richesse de cette région.

Dans ces circonstances que voyons-nous, ici ?—Un grand nombre de Messieurs déclarent que ce qu'il y a de mieux à faire est de construire un chemin de fer qui aiderait les Américains à atteindre leur but.

S'est-on donné la peine d'examiner les projets de loi qui sont maintenant soumis à cette Chambre et qui ont cette fin en vue ?

Nous avons ici un projet de loi que nous discuterons après que nous aurons disposé de celui qui vous est maintenant soumis, et qui a pour objet de constituer en corporation la "Compagnie minière, de navigation, de chemin de fer du Pacifique et du Yukon."

Ce projet de loi déclare—conformément à une douzaine de discours qui ont été prononcés dans cette Chambre—que cette compagnie a pour objet l'intérêt général du Canada; qu'elle pourra poser des rails, construire et exploiter un chemin de fer du type de trois pieds de large, et ce projet de loi est proposé par des Messieurs qui ont prétendu, au cours du présent débat, qu'une voie ferrée de trois pieds de large n'est pas autre chose qu'un tramway! Puis, en compagnie de qui se contredisent-ils ainsi ? Pourquoi aussi ces mêmes Messieurs ont-ils soutenu M. Hamilton Smith qui était ici, qui a travaillé énergiquement pour enrayer la politique du Gouvernement sur cette question de chemin de fer, et cela dans les intérêts des hommes d'affaires de la côte du Pacifique des Etats-Unis ?

Permettez-moi de dire—et je le dis avec un grand regret—que plusieurs discours qui ont été prononcés dans cette Chambre, ont manifesté un esprit de parti très violent et plein d'amertume. Le discours de mon honorable ami qui a proposé le renvoi du présent projet de loi à six mois ; le discours de mon honorable ami, le Sénateur de Monck, et les discours des trois messieurs qui représentent dans cette Chambre les Territoires du Nord-Ouest, ont tous été prononcés sur un ton accusant un esprit de parti des plus prononcés.

Presque tous ces discours ont insinué qu'il y avait quelque chose de louche dans le marché conclu, ou que ce marché n'accusait pas seulement une erreur de jugement, mais aussi quelque chose de malhonnête.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*. Je ne puis dire que l'honorable Monsieur se soit exprimé dans ce sens.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je n'ai accusé personne.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon intention n'est pas d'inclure l'honorable Sénateur de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre prétend-il que j'ai dit qu'il y avait quelque chose de louche dans le marché conclu ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Quelle insinuation mon honorable ami voulait-il faire en représentant le Ministre de l'Intérieur comme ayant exclu M. Hamilton Smith? Si mon honorable ami n'a voulu attribuer aucun mauvais motif à qui que soit, je suis heureux de l'apprendre.

L'honorable M. McCALLUM: J'ai fait connaître la portée du présent projet de loi, ou sa nature; mais je n'ai attribué aucun mauvais motif à qui que ce soit. Je puis répéter à l'honorable Ministre ce que j'ai déjà dit: qu'il n'y a rien dans le présent projet de loi qui empêche le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat, par exemple, de s'associer aux entrepreneurs du chemin de fer du Yukon, ou qui les empêchent de devenir actionnaires dans la présente entreprise de chemin de fer, et je suis surpris que mon honorable ami qui connait si bien la loi qui régit l'indépendance du Parlement, introduise dans le présent contrat une restriction qui empêche les membres de la Chambre des Communes d'y avoir " une part ou un intérêt", tandis que cette clause du contrat ne l'exclut pas, lui-même.

Voilà tout ce que j'ai dit sur ce point—c'est-à-dire que le contrat en question vous permet d'avoir un intérêt personnel dans l'entreprise si vous le voulez.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'honorable Monsieur croit voir quelque chose prêtant au soupçon dans le fait que les membres de la Chambre des Communes sont empêchés d'entrer en société avec la compagnie du chemin de fer du Yukon, tandis que le Sénat n'en est pas empêché. Or, permettez-moi de lire la clause du contrat à ce sujet et que mon honorable ami a commentée. Elle est ainsi conçue:

> Aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou aucun intérêt dans le dit contrat, ni dans les bénéfices en provenant.

Telle est la disposition du contrat sur ce point. Permettez-moi, maintenant, d'attirer l'attention de la Chambre sur les dispositions de l'Acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes.

L'Article 15 de cet Acte prescrit ce qui suit:—

> Le présent Acte n'a pas pour objet de priver tout membre de la Chambre des Communes du droit de siéger dans cette Chambre parce qu'il serait devenu actionnaire dans une compagnie constituée en corporation et ayant passé un contrat, ou conclu un marché avec le Gouvernement du Canada, excepté toute compagnie constituée en corporation qui passe un contrat avec le Gouvernement pour la construction de tout ouvrage public, et toute compagnie constituée en corporation, pour la construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Cet article 15 ne dit pas un mot de l'exclusion des sénateurs. C'est une disposition de l'un des statuts revisés en 1886. Mon honorable ami faisait alors partie de la Chambre des Communes et ne proposa pas alors d'étendre aux sénateurs l'inhabilité, ou l'exclusion en question.

L'honorable M. MILLER: Il n'aurait pu le faire s'il l'avait essayé.

L'honorable M. McCALLUM : Pourquoi donc exclure, aujourd'hui, les membres de la Chambre des Communes ?

L'honorable M. SCOTT : La loi les exclut.

L'honorable M. McCALLUM : Et vous permettez aux Sénateurs d'entrer s'ils le veulent en société avec les entrepreneurs dont nous discutons actuellement le concontrat ! Cette permission équivaut à une invitation faite aux Sénateurs de travailler pour obtenir l'adhésion du public à la présente mesure, et elle met entre les mains des entrepreneurs Mackenzie et Mann une arme dont ils peuvent se servir pour vaincre les résistances du Sénat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Voyons si l'imputation de mon honorable ami est raisonnable. Je lui ferai observer que l'Acte relatif à la Constitution du Sénat et de la Chambre des Communes place les membres de l'une et de l'autre Chambre sur le même pied et voici une partie de l'article suivant :

Dans tout contrat ou marché passé avec le Gouvernement du Canada, ou toute autre commission accordée à une personne par le Gouvernement du Canada, ou les ministères, ou officiers du Gouvernement du Canada, il sera expressément stipulé qu'aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra avoir une part, ou un intérêt dans les dits contrats, marchés ou commission.

Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur cet article, et lui procurer ce renseignement qu'il parait ignorer.

Il verra que le Gouvernement est obligé en vertu des dispositions de cet article, et lorsqu'il passe un contrat pour la construction d'un chemin de fer, d'insérer dans ce contrat une clause déclarant qu'aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part, ou aucun intérêt dans le dit contrat.

Le Gouvernement, dans le contrat que nous discutons présentement, a tout simplement inséré une clause conformément à la loi.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois que l'honorable Ministre n'expose pas exactement la question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je ne m'écarte pas de la vérité.

L'honorable M. McCALLUM: Permettez-moi de dire un mot sur ce point. Pourquoi l'honorable Ministre a-t-il omis la clause en question dans la première rédaction du contrat, et l'a-t-il insérée ensuite ?

Le présent projet de loi a été déposé en premier lieu devant le Parlement sans contenir cette clause, et c'est vingt jours après que cette même clause excluant les membres de la Chambre des Communes a été insérée dans le contrat, et, cependant, dans cette clause rien n'est dit au sujet du Sénat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dirai à mon honorable ami pourquoi nous ne pouvions rien dire dans cette clause au sujet du Sénat. Les causes d'habilité, ou d'inhabilité du Sénat sont déterminées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous ne pouvons donc soumettre le Sénat à d'autres causes d'inhabilité que celles qui sont déterminées par la loi. Or, dans la première rédaction du contrat en question, les mots relatifs à l'inhabilité et dont l'insertion était requise par la loi, ont été omis par inadvertance ; mais la loi sur ce point est claire comme le jour en plein midi. Il est formellement déclaré dans la loi que ces mots relatifs à l'inhabilité doivent être insérés dans tout contrat passé avec le Gouvernement pour la construction de tout ouvrage public, ou l'exécution de toute entreprise donnée par le Gouvernement. D'où il suit que la clause du contrat que nous discutons présentement et qui a fait naître des soupçons dans l'esprit de mon honorable ami, est une clause dont l'insertion est requise par la loi.

L'honorable M. BOULTON : Je voudrais savoir de l'honorable Ministre si cette clause empêche un membre de la Chambre des Communes de devenir actionnaire dans une compagnie minière constituée pour l'acquisition des terres accordées par le présent contrat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami pourrait consulter son avocat sur ce point ; mais je lui dirai ceci : la manière dont il a discuté la présente question et la manière dont cette question a été discutée par d'autres honorables Messieurs accusent une animosité de parti qui ne s'explique que par l'irresponsabilité du Sénat, et mon hono-

rable ami sait, en effet, que cette Chambre ne peut être légalement contrôlée par l'opinion publique. Si la Chambre des Communes commet quelque faute, elle est tenue d'en rendre compte. De son côté, si le Gouvernement s'écarte de ses devoirs, il est, lui aussi, obligé de rendre compte de sa conduite, et c'est pourquoi ses actes administratifs, d'après notre système constitutionnel, ont pour contre-poids le sentiment de sa responsabilité envers la Chambre des Communes.

Bien que la conduite du Gouvernement puisse être critiquée dans cette Chambre, celle-ci se conduirait de la manière la plus extraordinaire si elle voulait contrecarrer la politique générale du Gouvernement et tracer à ce dernier une ligne de conduite différente de celle qu'il a adoptée.

Mon honorable ami croit-il qu'une pareille attitude prise par le Sénat serait régulière ?

Examinons à ce sujet notre système constitutionnel. Si le Gouvernement avait été battu dans la Chambre des Communes sur la question qui nous occupe actuellement, il n'aurait eu qu'une chose à faire : c'était d'offrir sa démission et de permettre à d'autres de former un Gouvernement conformément au sentiment de la Chambre des Communes ; mais mon honorable ami ne peut renverser le Gouvernement par un vote du Sénat et croit-il que le Gouvernement qui a le droit, d'après la Constitution, de conserver le pouvoir, se montrera un seul instant disposé à abandonner une ligne de conduite qu'il croit bonne et appropriée aux circonstances pour accepter l'avis du Sénat sur ce que doit être la politique à adopter ?

e

L'honorable M. McCALLUM : Nous n demandons pas que vous agissiez ainsi.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Qu'est-ce qui est donc demandé au Gouvernement par l'honorable monsieur ? Il propose que la mesure qui est maintenant soumise à l'examen de la Chambre ne soit pas adoptée en seconde délibération. Il propose que cette mesure, qui est entre les mains du Gouvernement un instrument qui le mettra en état d'administrer convenablement la région du Yukon, qui le mettra en état de maintenir la paix, l'ordre et le bon Gouvernement dans cette région, qui le mettra en état de développer le commerce et la prospérité du pays en général, ne devienne pas loi et mon honorable ami veut mettre le Gouvernement dans l'impossibilité d'appliquer à la région du Yukon une politique que tous ceux qui ont étudié avec soin la question doivent considérée comme conforme à l'intérêt public.

L'honorable M. McCALLUM : La question n'a jamais été soumise au peuple.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami oublie qu'elle a été soumise aux représentants du peuple; que ces représentants sont les interprètes chargés de faire connaître les vœux du public et que, pour ce qui regarde le public, l'opinion de ces représentants doit être, par conséquent, considérée comme l'opinion publique.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable Ministre voudrait-il me dire quels sont ceux des vœux du public, qui aient occupé l'attention du Gouvernement ? A-t-il rempli une seule de ses promesses faites au peuple ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je discuterai ce point en temps et lieu.

L'honorable M. PERLEY : C'est cela.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je discute présentement la proposition de l'honorable Sénateur de la Colombie-Anglaise, que le présent projet de loi ne soit pas maintenant adopté en seconde délibération; mais qu'il le soit d'hui à six mois.

Certains honorables membres de la gauche n'ont pas eu un grand égard pour la réputation de l'honorable Ministre de l'Intérieur ; mais on a porté un intérêt tout spécial à un monsieur de la côte du Pacifique, M. Hamilton Smith. Ce dernier, permettez-moi de le dire, peut être très habile et très entreprenant. Il peut être aussi très riche, ou il peut ne pas l'être. Je ne connais aucunement dans quelles circonstances il se trouve, et, du reste, la chose ne m'intéresse aucunement ; mais je sais qu'il n'a pas eu de relations avec le Gouvernement.

Nous ne prétendons pas pouvoir lire dans la pensée, ou dans le cœur de qui que ce soit, et lorsque M. Hamilton Smith est

venu ici, il n'a eu aucune communication avec le Gouvernement, ou avec qui que ce soit de ses membres relativement au projet d'ouvrir une voie ferrée jusqu'au district du Yukon. Il se trouvait ici quelque temps avant la passation du contrat.

Un M. Kersey est également venu ici avec le désir d'obtenir le contrat en question, et l'honorable chef de l'Opposition s'est plaint de ce que le Gouvernement n'ait procuré à ce M. Kersey aucun renseignement. Supposez que le Gouvernement eût demandé à M. Kersey de soumissionner — et c'est ce qui a été fait en réalité—était-il tenu de dire à M. Kersey combien de terres, où combien d'argent il recevait par mille? C'était à M. Kersey de dire quelle subvention il serait disposé à accepter.

D'autres personnes étaient en communication avec le Gouvernement, et, bien que nous fussions prêts, quelques jours plus tôt, à passer un contrat avec MM. Mackenzie et Mann, la chose fut différée dans le but de permettre à M. Kersey de compléter ses négociations avec des capitalistes d'Angleterre, et de nous faire une soumission s'il le pouvait. Il n'a pas fait cette soumission. Il n'a pas été informé de la quantité de terres sur laquelle il pouvait compter pour la construction du chemin en question; mais il nous a dit que, quelles que riches que fussent en minéraux les terres promises comme subvention, il ne pourrait prélever sur la seule garantie de ces terres le capital requis pour construire le chemin en question.

Telle est la position dans laquelle se trouvait M. Kersey.

Il remercia le Gouvernement de la courtoisie avec laquelle il avait été traité, et mit fin à ses négociations parce que ses amis de l'autre côté de l'Atlantique lui faisaient défaut.

Examinons maintenant le cas de M. Hamilton Smith. Ce monsieur n'a ouvert la bouche qu'après la passation du contrat avec Mackenzie et Mann. Il a écrit une lettre dans laquelle il se prononce contre la route entièrement canadienne que le Gouvernement avait adoptée, et il a essayé de démontrer qu'un chemin de fer partant de Lynn Canal serait beaucoup plus avantageux. Or, c'était une proposition américaine, ou en faveur des Etats-Unis, et non une proposition en faveur du Canada. D'après cette proposition, le chemin qui serait construit pourrait être contrôlé par les Etats-Unis; il favoriserait le commerce de ceux-ci et tout cela avec l'aide tirée du trésor canadien, ou de notre domaine public.

Eh, bien! honorables Messieurs, le Gouvernement ne pouvait un seul instant, appuyer cette proposition. C'eut été trahir la confiance que nous accorde le public si, au lieu de protéger les intérêts de celui-ci, nous avions prêté l'oreille à une pareille proposition.

Qu'est-ce qui a été fait ensuite? Le Congrès des Etats-Unis fut saisi d'un projet de loi ayant pour objet de révoquer en doute notre droit de naviguer sur la rivière Stikine, de contrecarrer les négociations relatives à la construction d'une voie ferrée partant de cette rivière et d'empêcher MM. Mackenzie et Mann de placer avec succès leur entreprise sur le marché monétaire de Londres, s'ils essayaient de le faire après avoir fait adopter par les deux Chambres législatives le présent projet de loi avec toute la diligence que nous attendions tous de ces deux Chambres, lors des négociations avec ces entrepreneurs.

Voilà, honorables Messieurs, l'œuvre d'un ami des honorables Messieurs de la gauche. Cet ami, j'ai lieu de le croire, a été poussé par un certain honorable Monsieur à demander une charte autorisant la construction d'un chemin de fer sur le territoire des Etats-Unis, chemin qui serait contrôlé par le Congrès Américain, par l'Exécutif fédéral des Etats-Unis, et qui, cependant, serait notre seul moyen de communiquer avec le district du Yukon canadien.

J'aimerais à savoir, si ce chemin était construit, quelles seraient les chances qui nous resteraient pour construire un chemin sur notre territoire pour communiquer avec cette région? Ce dernier chemin ne pourrait être construit qu'avec l'argent du trésor public, et lorsque nous en entreprendrions la construction, les Etats-Unis relâcheraient aussitôt leurs réglements auxquels serait soumis le chemin rival construit sur leur territoire, et par ce moyen l'entreprise de la route canadienne serait enrayée; l'on serait obligé de l'abandonner, et la voie construite sur le territoire américain et contrôlée par nos voisins resterait maîtresse du commerce du Yukon.

Je suis étonné de voir qu'un certain nombre d'honorables membres du Sénat puissent après avoir réfléchi sur le sujet,

soutenir un seul instant une proposition de cette nature et, pourtant, la chose n'est que trop réelle. L'espoir du Canada tout entier, le moyen de développer son commerce et son industrie, la protection des intérêts nationaux, le maintien de l'ordre dans la région du Yukon dépendent dans une très grande mesure de l'adoption du présent projet de loi et l'honorable membre de la gauche qui en propose le rejet, ou le renvoi, et ceux qui l'appuient travaillent intentionnellement ou non à placer le territoire du Yukon canadien sous le contrôle des villes des Etats-Unis situées sur la côte du Pacifique.

Permettez-moi d'ajouter ceci:—L'honorable Sénateur de Westmoreland (M. Wood), en parlant sur le présent projet de loi s'est prononcé contre la route de la Stikine, et en faveur d'une voie ferrée partant de la tête du canal de Lynn. Mon honorable ami a paru croire que le chemin de la Stikine, s'il est construit, sera contrôlé par les Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre me permettra-t-il de l'interrompre et de lui poser cette question: M. Smith, dans sa lettre du 18 février, n'a-t-il pas offert de construire par la route de la Stikine un chemin de fer à des conditions beaucoup plus favorables que celles de MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je demanderai à mon honorable ami ce que signifie cette proposition faite par M. Smith après avoir appris que le Gouvernement avait passé définitivement un contrat avec d'autres parties?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez déjà discuté ce dernier point, pourquoi ne discuteriez-vous pas l'autre? Vous ne voulez pas, sans doute, imiter cet Irlandais qui répondait à une question par une autre question.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* C'est une excellente manière de répondre quand les circonstances le permettent.

Quant à la dernière offre de M. Smith, elle n'a aucune importance. Elle ne prouverait rien, même si M. Smith eût voulu construire gratuitement le chemin de fer. J'ai discuté déjà l'autre proposition de M. Smith pour faire connaître ses intentions. Ce Monsieur est venu ici dans le but d'enrayer les efforts que nous faisions pour ouvrir une route canadienne, ou sous le contrôle canadien, en tâchant d'assurer la construction d'un chemin partant de la tête du canal de Lynn.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a offert également de construire l'autre chemin.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Il a fait tout ce qu'il a pu pour enrayer la politique du Gouvernement et je regrette beaucoup que mon honorable ami, ou tout autre honorable membre de cette Chambre, prête l'appui de son influence à une proposition de cette nature.

Mon honorable ami le Sénateur de Westmoreland (M. Wood) a déclaré que nous ferions tout aussi bien de construire un chemin de fer partant de la tête de Lynn Inlet que partant de Telegraph Creek, sur la rivière Stikine. La prétention de mon honorable ami, c'est que les autorités américaines avaient le même droit de nous taxer à Wrangel, ou à tout autre port des Etats-Unis sur la côte du Pacifique, où il faut transborder les marchandises, qu'à Dyea et Skagway.

Je dis qu'il n'en est pas ainsi, et je vais essayer de le prouver. Mon honorable ami a essayé, hier, en discutant ce sujet, de montrer que le Gouvernement des Etats-Unis pourrait réglementer la navigation de la Stikine, ou le transbordement à Wrangel; mais cette réglementation devra être d'accord avec le droit de navigation sur la Stikine que nous possédons. D'où il suit que mon honorable ami ne saurait soutenir, un seul instant, que le Gouvernement pourrait imposer des droits sur nos marchandises transbordées à Wrangel.

Mon honorable ami a ajouté:

Toute personne douée de la moindre parcelle de sens commun ne peut raisonner de cette manière et mon honorable ami a ajouté qu'une pareille prétention était même idiote.

Je n'irai pas aussi loin et je ne dirai pas que mon honorable ami, le Sénateur de Westmoreland, ne possède pas une parcelle de sens commun. J'admets même qu'il possède beaucoup plus qu'une parcelle de sens commun; mais je dis que sur cette question, il se trompe

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait-il que dans le débat qui a eu lieu dans le Sénat des Etats-Unis, on a dit que les officiers en loi du département d'Etat avaient exprimé l'opinion que les Etats-Unis pouvaient imposer des droits au Fort Wrangel, malgré le traité de Washington?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je ne connais pas ce détail, ni suis-je disposé à m'occuper de la question de savoir si ces officiers en loi ont donné, ou non, pareil avis. Je sais que telle n'est pas la loi et je sais aussi qu'aucun officier en loi des Etats-Unis ne pourrait sérieusement soutenir cette prétention.

J'ai sous la main un livre qui a pour auteur M. Wheaton. Cet auteur est une autorité très haute dans le Royaume-Uni comme sur les continents européen et des Etats-Unis. Permettez-moi de lire ce qu'il dit sur cette question même, et voici ses propres paroles:

C'est un principe reconnu que le droit de posséder une chose implique le droit de posséder les moyens sans lesquels l'on ne pourrait jouir, ou se servir de cette chose. C'est-à-dire: qui veut la fin veut les moyens. Aussi, le droit de naviguer sur une rivière implique le droit d'atterrir, ou d'amarrer un vaisseau sur ses bords, d'y débarquer dans les cas de détresse, ou pour d'autres fins nécessaires, etc. Ce principe est fondé sur le droit naturel, sur le sens commun du genre humain, et proclamé par les écrivains déjà cités. La loi romaine qui, comme les autres lois municipales, plaçait la navigation des rivières sur le même pied que la nature relativement aux citoyens romains en les déclarant publiques, déclarait aussi que le droit de se servir du rivage découlait du droit de navigation. Les lois de tous les pays sur ce sujet sont probablement les mêmes. Cette question de droit a dû être comprise ainsi par la France et l'Angleterre lors du traité de Paris, par lequel le droit fut accordé aux sujets britanniques de naviguer sur toute la rivière et particulièrement sur cette partie située entre l'Ile de la Nouvelle-Orléans et le rivage ouest, sans dire un seul mot au sujet de l'usage des rivages, bien que les deux rivages fussent alors la propriété de la France et dussent devenir immédiatement la propriété de l'Espagne. Si le droit de se servir des rivages n'avait pas été considéré alors comme découlant du droit de navigation, on l'eut alors stipulé expressément dans le traité, car la nécessité de ce droit était trop évidente pour échapper à l'attention de l'une et l'autre partie. En conséquence de ce traité, tous les sujets britanniques se sont servis invariablement des rivages pour les fins nécessaires à la navigation de la rivière, et lorsqu'un gouverneur espagnol voulut méconnaître ce droit et même couper les amarres qui attachaient des vaisseaux aux rivages, un vaisseau anglais s'y rendit immédiatemant, s'amarra, lui-même, vis-à-vis la ville de la Nouvelle-Orléans et des gardes furent postés pour le protéger avec instruction de faire feu sur tous ceux qui essaieraient de couper les amarres. Le gouvernement espagnol se soumit et le droit d'atterrir ne fut plus jamais contesté dans la suite.

Telle est la doctrine sur cette question de droit et comme mon honorable ami peut le voir, le droit de transbordement et d'atterrir découle du droit de navigation sur la rivière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le transbordement n'est pas mentionné dans les termes du traité.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Le mot transbordementt n'est pas employé; mais les termes du traité ont un sens assez large pour l'inférer.

Le mot transbordement est employé par Philimore.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de produire ici plusieurs volumes pour appuyer ma prétention, vu que les expressions dont on s'est servi ont un sens très large et comprennent certainement le transbordement.

L'honorable M. WOOD: L'honorable Ministre croit-il que nous pourrions transborder les marchandises à Wrangel sans être assujétis aux règlements du Gouvernement des Etats-Unis?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je n'ai dit rien dans ce sens. J'ai dit que le Gouvernement des Etats-Unis, en vertu des termes formels du traité, a le droit d'établir des règlements; mais que ces règlements doivent être d'accord avec le droit que nous possédons de se servir librement de la rivière. Le Gouvernement des Etats-Unis peut adopter des règlements pouvant empêcher un vaisseau du Canada de faire le commerce de contrebande dans leurs eaux; mais ce Gouvernement ne peut soumettre un vaisseau canadien aux lois douanières des Etats Unis en imposant un droit sur des marchandises anglaises. Autrement la navigation de la rivière ne serait pas libre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire, à la loi du tarif et non aux règlements douaniers.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oui.

L'honorable M. WOOD: Je n'ai pas dit que le Gouvernement des Etats-Unis imposerait des droits à Wrangel; mais j'ai prétendu que tout transbordement qui pour-

rait être fait à Wrangel serait sujet aux règlements établis par le Gouvernement des Etats-Unis, et mon honorable ami admet maintenant que ceux-ci ont le droit d'établir des règlements pour supprimer, ou empêcher l'introduction en contrebande aux Etats-Unis de marchandises du Canada.

J'ai mentionné, en outre, ce que M. Sifton a déclaré dans l'autre Chambre. Il a dit que, si ces règlements étaient vexatoires, nous aurions un remède à notre disposition en transbordant nos marchandises au Port Simpson.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Mon honorable ami traite quelque peu légèrement la question. Je lui ai fait remarquer que sa prétention était que nous avions les mêmes droits à Dyea et Skagway qu'à Wrangel, et je lui ai dit qu'au contraire, à Dyea et Skagway, le Gouvernement des Etats-Unis pouvait, s'il le voulait, imposer un droit sur chaque piastre de marchandises tranbordées dans ces ports, tandis qu'à Wrangel il ne pouvait le faire, et mon honorable ami a différé d'opinion avec moi sur ce point. Mais personne n'a prétendu que le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait établir des règlements à Wrangel. Il en a le droit et le traité le déclare formellement; mais le traité ne déclare pas que le Gouvernement des Etats-Unis pourra faire des règlements contraires à la libre navigation de la Stikine. Je suis d'avis que ces règlements doivent être raisonnables et ne doivent avoir d'autre objet que celui convenu dans le traité.

Plusieurs honorables Messieurs ont loué la route de Dyea et de Skagway et l'honorable Sénateur de Calgary a dit que le chemin de fer de la Stikine serait une voie ferrée des Etats-Unis. Les Américains, il est vrai, pourront s'en servir et nous en serons heureux. Ils contribueront ainsi à son entretien, ou à son bon fonctionnement —ne devant pas, sans doute, voyager sur ce chemin sans payer les péages. Ils paieront aussi, naturellement, les droits imposés sur leurs marchandises à leur entrée sur notre territoire, si ces marchandises sont destinées à la consommation en Canada, précisément comme ils les paieraient s'ils expédiaient ces marchandises à Toronto, ou à Montréal.

Il n'y a aucune différence entre les deux cas.

S'ils introduisent leurs marchandises sur notre territoire, nous prélèverons les droits dont elles sont frappées, et si les marchandises des Etats-Unis entrent en Canada en grande quantité par cette route, nous en tirerons un revenu qui aidera à faire face aux dépenses du Gouvernement et aux frais encourus pour ouvrir la région du Yukon; mais en sus de ces marchandises américaines, le fret transporté par cette route comprendra aussi une grande quantité de marchandises canadiennes, comme la chose existe déjà dans les conditions actuelles.

L'honorable Sénateur de Calgary (M. Lougheed) et l'honorable Sénateur de Shell River (M. Boulton) appuient la proposition du renvoi à six mois du présent projet de loi et combattent la ratification de cette mesure; mais tous appuient un autre projet de loi qui autorise la construction d'un chemin partant de la tête de Lynn Inlet.

Or, je tiens à mettre sous les yeux de ces honorables Messieurs le fait qu'ils appuient la proposition du renvoi à six mois, c'est-à-dire, qu'il s'opposent à la ratification du présent projet de loi, tandis qu'ils appuient la proposition de construire un chemin sur le territoire des Etats-Unis que nous ne pourrons pas contrôler.

L'honorable M. McMILLAN: Oui; mais nous n'accorderons à ce dernier chemin ni terres, ni argent.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il faut de l'argent pour une entreprise de cette nature et il faudra en trouver.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Aucune subvention en terres ne sera demandée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: La Chambre des Communes et le Gouvernement ne seront pas, du reste, disposés à accorder, dans ces circonstances, une subvention en terres, et un grand nombre de personnes, après avoir lu les discours qui ont été prononcés depuis quelques jours dans cette Chambre, remercieront Dieu d'avoir donné au pays une Chambre des Communes comme celle que nous avons et un Gouvernement appuyé sur une pareille Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier objet en vue, d'après le présent projet de loi, n'est pas la construction d'une voie ferrée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: L'objet en vue est certainement la construction d'une voie ferrée sur le territoire canadien. Nous ne proposons pas de construire une voie ferrée dans la Californie, ou dans les Etats-Unis du Sud, ou dans l'Alaska.

L'honorable M. LOUGHEED: Ni vous êtes disposés à permettre à des étrangers de construire un chemin de fer allant jusqu'au Yukon, bien qu'ils ne vous demandent aucune subvention en terres, ou en argent.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Non, parce que notre intention n'est pas de mettre notre commerce sous le contrôle des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre peut-il concilier l'attitude qu'il prend actuellement avec la politique énoncée par l'un des ministres de l'autre Chambre au sujet du projet de loi relatif au chemin de fer de la rivière Chaudière (Kettle River railway) ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Ce projet de loi a été proposé dans l'intérêt de la Compagnie du Grand Tronc. La compagnie de ce nouveau chemin de fer veut pénétrer sur un territoire situé sur la côte du Pacifique.

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais savoir de l'honorable chef de la Chambre qu'est-ce qui favoriserait le plus l'industrie minière du Canada?— Est-ce l'établissement d'une ligne de chemin de fer qui transporterait directement et sans transbordement les marchandises et les passagers jusqu'au Fort Selkirk, ou la construction d'une voie ferrée qui déposera son fret et ses passagers à un point où il y aura encore 300 milles de navigation à parcourir pour atteindre Selkirk?

Je me place au point de vue des mineurs de la région du Yukon en posant cette question et j'oppose les intérêts de ces mineurs à ceux dont parle l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Il est de l'intérêt du peuple canadien—que l'on veuille communiquer avec la région du Yukon, ou avec toute autre partie du Canada—de favoriser la construction d'un chemin de fer sur le territoire canadien, qui puisse être contrôlé par le Parlement canadien; qui soit soumis à la législation canadienne, que ce chemin soit une route plus longue, ou plus courte que celle que l'on veut construire sur le territoire des Etats-Unis.

En outre, permettez-moi d'appeler l'attention des honorables membres de cette Chambre sur le fait que la ville de Dawson est située très près de l'extrémité ouest du territoire Canadien. En sorte que toute expension se fera du côté de l'Est.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Vous voulez parler du territoire de l'Alaska.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je veux parler du territoire canadien situé à l'est de Dawson, et toute nouvelle mine ouverte, ou mise en exploitation ultérieurement, se rapprochera d'autant du point où doit aboutir le présent projet de chemin de fer. Si les mines du Yukon sont productives, comme nous espérons tous qu'elles le sont; si le territoire du Yukon est occupé par une population minière considérable, le chemin de fer que nous proposons maintenant sera tout aussi utile à cette population que s'il passait plus près de la frontière des Etats-Unis. D'un autre côté, il n'y a rien au monde qui puisse empêcher une compagnie de chemin de fer qui aurait de grands intérêts dans la région du Yukon, de choisir la route à l'endroit qui lui conviendra le mieux.

Le présent contrat contient une disposition qui oblige les entrepreneurs – s'ils construisent, à part de leur ligne principale subventionnée par le Gouvernement, une autre voie ferrée pour leur propre usage—de transporter également les mineurs du Yukon et leur fret par cette autre voie ferrée.

Mon honorable ami a parlé, il y a quelque temps, de l'usage que nous pouvons faire de la rivière Stikine en vertu du traité de Washington. Permettez-moi de lire une lettre qui fut adressée, en 1873, après que ce traité eut été négocié, par le

Département du Trésor, à Washington, à l'un de ses officiers postés dans cette partie de leur territoire, c'est-à-dire, le Fort Wrangel.

Elle se lit comme suit:—

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que M. William Moore, qui réside au Fort Wrangel, dans l'Alaska, a adressé une plainte au Ministre anglais à Washington, dans laquelle il dit que le sous-percepteur l'a informé qu'il avait reçu instruction de son Gouvernement de n'autoriser aucun vaisseau étranger à transporter du fret à travers le territoire des Etats-Unis en passant par la rivière Stikine.

Vu que le 26e article du traité de Washington, conclu le 8 mai, 1871, prescrit que la navigation de la rivière Stikine sera libre, je vous enjoins de vous assurer, sans délai, de la vérité du rapport de M. Moore, et de transmettre une copie des instructions reçues à votre port relativement à la navigation de la Stikine, avec une copie des instructions données sur le sujet au sous-percepteur au Fort Wrangel. Faites rapport sur la manière d'agir du sous-percepteur et sur quelle autorité s'appuie sa conduite.

Les hororables membres de cette Chambre peuvent voir par les lignes que je viens de lire que les droits des sujets anglais, relativement à la navigation de la Stikine, étaient alors affirmés par le Ministre anglais, à Washington, et que le Gouvernement des Etats-Unis obligea aussi, dans le même temps, son officier, à Wrangel, qui avait si mal compris les instructions qu'il avait reçues, de lui rendre compte de sa conduite.

On nous a dit et répété, pendant le présent débat, que la route de la Stikine-Teslin n'est pas entièrement canadienne. Que veut-on dire en prétendant que cette route n'est pas entièrement canadienne? Elle est située sur tout son parcours à une grande distance de la frontière. D'une extrémité à l'autre elle est située entièrement sur le territoire canadien. L'un de ses termini est situé sur une rivière qui traverse une partie des Etats-Unis. Est-ce une raison de dire que ce n'est pas une route entièrement canadienne? Si le peuple canadien, en vertu d'un pacte solennel conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des Etats-Unis, a le droit de se servir de la Stikine pour toutes les fins commerciales, en quoi diffère-t-elle d'une rivière canadienne? Aussi longtemps que durera la paix, le traité que je viens de mentionner restera en force. Ce traité ne pourrait être terminé que par une guerre entre les deux pays, ou par consentement mutuel. Or, nous n'entrevoyons ni guerre, ni expiration du traité; mais, à tout événement, nous avons placé le terminus sud du chemin sur un point d'où nous pourrons le prolonger directement de 180 milles dans la direction du Sud jusqu'à un port océanique situé sur notre territoire.

Le Gouvernement se propose, en outre, si le présent contrat est ratifié, de demander au Parlement une faible allocation pour construire un chemin de charrette. Ce chemin, s'il devenait nécessaire de s'en servir pour des fins militaires, serait suffisant pour le moment; mais si l'on a plus tard la preuve que la région du Yukon est aussi riche qu'on l'espère, l'on pourra alors prolonger la voie ferrée du lac Teslin jusqu'au bord de la mer, en Canada, et nous aurons une route dont nous pourrons nous servir non seulement pendant la saison de la navigation, mais pendant toute l'année.

On a dit que notre subvention en terres était extravagante et une prodigalité; que nous accordons aux entrepreneurs plus qu'ils ne devraient recevoir pour construire le chemin en question. Cette voie ferrée, dans les circonstances ordinaires, devrait coûter, d'après l'estimation de l'ingénieur, $25,000 par mille, environ. Mais les circonstances ne sont pas ordinaires. Les gages que les entrepreneurs seront obligés, probablement, de payer aux ouvriers pour la construction du chemin seront ceux que les mineurs reçoivent. Si ces gages n'étaient pas payés, ou à peu près, les ouvriers ne pourraient être retenus sur le chemin, et l'on peut comprendre que, vu cette circonstance, la construction du chemin coûtera beaucoup plus qu'un chemin de même nature construit dans des conditions ordinaires.

Quel était le devoir du Gouvernement dans ces circonstances? Le pays n'était pas disposé à donner une subvention en argent; le pays n'était pas disposé à s'imposer des charges nouvelles. La région du Yukon est ouverte dans les intérêts de la classe minière dont une partie se compose d'étrangers, ou d'hommes qui ne sont pas sujets britanniques. Ces étrangers se rendent dans la région du Yukon pour se livrer à des opérations minières et nous avons cru que la ligne de conduite la meilleure et la plus sage—et en cela nous savons que le pays est avec nous—était, si la chose est possible, de faire supporter par la région du Yukon, elle-même, les obligations que nous sommes obligés de contracter pour l'ouvrir. C'est ce que nous avons fait, ou, du moins, c'est ce que nous sommes en voie de faire. Quant au nombre d'acres accordés, nous avons cru de notre

devoir de donner aux entrepreneurs une quantité dont la valeur leur permettrait de trouver les capitaux requis pour leur entreprise. L'arrangement a été conclu sur cette base et il y avait en outre urgence. Il était nécessaire d'établir promptement une voie de communication avec la région du Yukon et pour atteindre ce but, il fallait mettre les entrepreneurs en état de mener à bonne fin leurs négociations financières à Londres.

Nous aurions pu leur donner un vingtième seulement de la quantité de terres qu'ils reçoivent de nous. Nous aurions pu leur donner même la centième partie de 3,750,000 acres; nous aurions pu leur donner seulement 37,500 avec les placers miniers qui leur sont conférés par le présent contrat; mais quelle aurait été la conséquence si nous leur avions accordé une aussi faible subvention en terres? Il est probable qu'une aussi faible assistance les eut empêchés de réussir sur le marché monétaire anglais. Il n'auraient pas eu la même chance de réussir en Angleterre avec une faible subvention en terres qu'avec une subvention considérable, et c'est pourquoi le Gouvernement a adopté la ligne de conduite qu'il a cru la plus conforme à l'intérêt public. Les choses s'expliquent donc aisément.

Les entrepreneurs, en vertu de leur contrat, peuvent, il est vrai, prendre des blocs supplémentaires, et, au lieu de trois milles sur chaque côté de leur ligne de base, étendre à six milles sur chaque côté de la ligne de base leur lisière de blocs; mais en leur accordant cette permission, vous n'ajoutez rien à la valeur des placers miniers concédés à la compagnie. Aucun placer minier plus large que 100 verges n'a encore été, en effet, trouvé jusqu'à présent.

D'où il suit que la plus grande partie des terres que les entrepreneurs, en vertu de leur contrat, ont la faculté d'ajouter à leur première série de blocs le long de leurs lignes de base, n'agrandit aucunement le gisement aurifère qui pourra se trouver dans les terres accordées à la compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Personne ne peut affirmer cette chose.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: On peut certainement l'affirmer s'il s'agit de placers miniers. Pour ce qui regarde les mines de quartz, chacun sait jusqu'à quel point est incertaine la direction, ou la longueur des veines dans le roc. Supposé que les chercheurs et explorateurs de la compagnie découvrent des indications favorables de gisements aurifères dans le roc, la compagnie pour acquérir cette propriété sera obligée de tracer une ligne de base de 24 milles de long et d'inclure sa découverte dans l'un des blocs alternatifs qu'elle reçoit. Il est donc possible que ce gisement découvert sur le bloc ne s'étende pas au delà, c'est-à-dire, dans les autres blocs de la ligne de base. Il n'y a aucune certitude sur ce point. Les chances sont aussi grandes, dans un cas de cette nature, que la compagnie ne trouvera pas d'autre or sur toute l'étendue de cette ligne de base que le sont celles d'en trouver.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur un autre fait. Si vous consultez les auteurs qui ont écrit sur l'exploitation des mines d'or, vous trouverez qu'ils sont d'avis que ce genre d'exploitation dans le monde entier n'a pas, dans son ensemble, rapporté plus d'or que la valeur du travail fait pour l'extraire du sol et des capitaux placés dans cette industrie. Mes honorables amis ont souvent lu des rapports annonçant que des mineurs revenus dans leurs foyers, ont rapporté de grandes sommes d'argent tirées des mines. Tous les journaux publient le succès qui a couronné les efforts d'un mineur heureux; mais des centaines et des milliers de mineurs n'ont jamais rapporté même l'équivalent de ce qu'ils ont dépensé pour pénétrer dans la région aurifère et aucun rapport sur ces nombreux cas n'est publié.

Or, si vous désirez savoir ce que rapportent les opérations minières en général, vous devez inclure dans votre calcul celles qui ont réussi et celles qui n'ont pas réussi; il faut mettre en regard la valeur de l'ensemble des opérations minières avec celles du travail fait et du capital dépensé.

Puis la compagnie qui acquière des terrains miniers, ne se trouve pas dans la position du mineur fortuné; mais elle se trouve dans la position de tous les mineurs ordinaires. C'est par l'examen de ces faits que vous arrivez à une appréciation saine de la question.

Si, d'un autre côté, vous examinez ce qu'exige le minage du quartz; si vous tenez compte de toutes les machines et machineries en usage dans cette exploitation, le coût de ces machines; les frais

de leur transport jusqu'au Yukon; le nombre d'hommes qui doivent être employés pour donner de la valeur à la propriété acquise, vous arriverez à la conclusion que, si le Gouvernement avait accordé les terrains aurifères en question à une compagnie obligée de se livrer exclusivement au minage du quartz, ce serait un privilège de grande valeur accordé non seulement à la compagnie, mais aussi à toute la population qui se rendrait dans le district du Yukon pour demander de l'emploi à cette Compagnie, et qui, rendue là, non seulement travaillerait aux mines de quartz, mais aussi consommerait les marchandises et les aliments importés des autres parties du pays pour elle.

Ces entrepreneurs qui acquièrent les terrains miniers accordés par le présent contrat, s'ils construisent un chemin de fer qui ouvre un nouveau marché aux produits du pays et qui donne une voie de communication pour pénétrer dans la région aurifère du Yukon et en sortir, rendront au pays un service qui fera sentir longtemps ses heureux effets. Ce n'est pas ce que le mineur paie au Gouvernement, qui a la plus grande valeur pour le pays. Ce qui a la plus grande valeur pour le pays c'est le développement du commerce; ce sont les produits consommés par les mineurs; ce sont les droits prélevés sur les marchandises étrangères importées pour cette région aurifère; c'est la production indigène de marchandises, qui procure de l'emploi dans nos moulins et fabriques; c'est le fret payé aux chemins de fer qui transportent ces produits.

Ce sont là autant de considérations qui doivent influencer une Administration.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse jamais prélever sur les mineurs beaucoup d'argent avec le droit régalien. Je ne crois pas non plus que le faible droit régalien payé par la compagnie rapporte beaucoup au trésor; mais, si le chemin de fer en question est construit; si la région du Yukon est ouverte; si une population y afflue soit pour y chercher fortune en exploitant des placers miniers, soit en obtenant de l'emploi de la compagnie, je m'attends à ce que cette population minière contribue considérablement au bien-être de l'entière population du Canada en consommant les produits de celle-ci.

Il y a, en outre, certaines choses aux quelles les adversaires de la présente proposition du Gouvernement paraissent n'avoir aucunement songé—et ces choses sont du domaine politique. Je ne dirai pas que nous sommes disposés à dépenser une forte somme d'argent pour la défense de la région du Yukon. Mais il ne faut pas oublier que la population du Yukon va s'accroître considérablement; ni oublier l'origine, ou la provenance de cette population. Il faut aussi noter que la loi n'exerce pas une grande influence dans cette région sur cette population étrangère, et qu'il importe que cette population sache que le Gouvernement est en état de la contrôler si elle ne se soumet pas à la loi.

Plusieurs honorables Messieurs ont dit que les habitants du Yukon qui sont d'anciens mineurs des Etats-Unis, ont été antérieurement très soumis aux lois pendant qu'ils travaillaient aux mines de la région sud de la Colombie-Anglaise. Je n'ai aucun doute que la chose ne soit entièrement vraie; mais les mines de la Colombie-Anglaise sont d'un accès facile. Si la population minière de cette région troublait la paix, ou se révoltait, il serait aisé d'y envoyer une force armée pour rétablir l'ordre et, du reste, le fait seul que cette région sud de la Colombie soit d'un accès facile, produit sur les esprits une influence qui leur fait craindre la loi et respecter les droits des autres.

Tel est l'état de choses qui existe dans la région sud de la Colombie-Anglaise; mais telle n'est pas la situation dans la région du Yukon, et le chemin de fer que nous proposons ne sera pas l'une des mesures les moins propres à tenir la population du Yukon dans le devoir.

Permettez-moi, maintenant, de dire un mot ou deux relativement à la clause qui est considérée par quelques-uns comme établissant un monopole. Je ne comprends peut-être pas bien ce qu'entendent par ce terme les honorables Messieurs qui en ont parlé. Je sais que tout chemin de fer qui ait jamais été construit est un monopole s'il ne fait pas concurrence à d'autres moyens de communication, et même dans les cas où il y a concurrence, les compagnies de chemins de fer s'entendent généralement entre elles sur le tarif à adopter, et il s'ensuit que le monopole est rétabli malgré la multiplication de leur nombre.

Tel est l'état de chose qui existe partout, et qui continuera d'exister jusqu'à ce que le Gouvernement assume une certaine juridiction sur les chemins de fer pour lui permettre de régler lui-même leurs péages.

Or, la voie ferrée du Yukon ne différera pas des autres. Un article du présent projet de loi autorise l'imposition de péages élevés pendant une période limitée. Tous ceux qui désirent qu'un chemin de fer soit construit dans cette région reconnaîtront que cette disposition du présent projet de loi est raisonnable. Si le nombre des passagers est très faible; si les gisements aurifères ne sont pas aussi riches qu'on l'espère; si leur valeur n'est pas ce que l'on en attend; si le chiffre de la population du Yukon diminue à tel point que le trafic de la voie ferrée se réduira à peu de choses, cet état de choses aura pour effet de hausser les péages à un taux plus élevé que dans d'autres circonstances. Mais les dispositions du présent projet de loi à ce sujet ne sont que raisonnables au point de vue des intérêts non seulement de la compagnie du chemin de fer; mais aussi du public en général qui désire qu'une voie de communication avec le Yukon soit ouverte et maintenue.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La clause 4 du contrat établit un monopole.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami signale la clause 4 du contrat. Or, cette clause n'établit pas un monopole.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Un privilège exclusif, en vertu de cette clause, est accordé, pendant cinq ans, à la compagnie.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Permettez-moi de lire cette clause. Je crains que mon honorable ami ne l'ait pas lue avec soin. Elle se lit comme suit:—

Pendant une période de cinq années, à compter du 1er septembre 1898, le Parlement n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer partant du canal de Lynn, ou des environs, ou d'aucun endroit à ou près la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska et allant dans le district du Yukon.

Telle est la restriction et telle est la limite dans laquelle elle doit être fixée, et la clause 4 continue comme suit:

Et pendant une période de cinq années à compter de la dite date, il ne sera accordé d'aide en terre ou en argent à aucune personne ou compagnie autre que les entrepreneurs et la compagnie des entrepreneurs pour aider à la construction d'un pareil chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La restriction est ainsi limitée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Oui, elle est ainsi limitée et pourquoi en serait-il autrement? Les honorables membres de la gauche croient-ils qu'il serait conforme au sens commun de dépenser une grande somme d'argent pour obtenir une voie de communication avec le Yukon, procurant des facilités de transport au trafic; puis de construire ensuite une voie ferrée concurrente, ou rivale, allant jusqu'au territoire des Etats-Unis, route rivale dont l'effet immédiat serait de diminuer la valeur du chemin de fer en premier lieu subventionné? Cette proposition est certainement déraisonnable?

L'honorable M. McMILLAN: Dans la clause 5 du contrat les honorables membres du Sénat trouveront que la compagnie pourra, à l'exclusion de toute autre compagnie, prolonger le chemin de fer du lac Teslin jusqu'au port Simpson.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Certainement, et je crois que cette clause est nécessaire. Les honorables membres de cette Chambre connaissent bien, sans doute, les difficultés qui se sont élevées au sujet du chemin de fer de Manitoba et du Nord-Ouest par suite du fait que les différentes sections de ce chemin appartenaient à des compagnies indépendantes les unes des autres. Puisque la compagnie qui figure au présent contrat, doit construire une voie ferrée partant du lac Teslin et allant jusqu'à Telegraph Creek, il n'est que raisonnable, si cette voie ferrée doit être continuée jusqu'à Observatory Inlet, c'est-à-dire, jusqu'à 180 milles plus au sud, que la construction de ce prolongement soit confiée à la même compagnie, si les conditions de celle-ci sont acceptables.

Mon honorable ami devrait admettre que cet arrangement est convenable et juste, et s'il l'examine avec soin, il constatera qu'il ne contient rien de blâmable.

L'honorable chef de la gauche, en parlant sur ce sujet, hier, m'a demandé si nous avions éteint le titre qu'ont les sauvages. Cette question est très extraordinaire. Lors d'un débat antérieur, l'honorable chef de la gauche, je crois, nous a dit que le Gouvernement dont il faisait partie s'était

intéressé à la région du Yukon; que ce Gouvernement y avait envoyé des explorateurs; que des opérations minières y étaient commencées; mais mon honorable ami, bien que le Gouvernement dont il faisait partie ait exercé sa juridiction sur cette région pendant plusieurs années, autant, du moins, que la chose était nécessaire, n'a pas songé alors à éteindre le titre indien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons jamais essayé de vendre aucune des terres du Yukon, ni donné aucun permis. Il n'y avait donc aucun titre à éteindre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami sait-il qu'une grande partie du grand continent de l'Amérique du Nord a été vendue sans éteindre auparavant les titres? Prenez comme exemple le cas de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le roi accorda à cette compagnie une charte qui la mettait à titre de franc-alleu roturier en possession des terres désignées dans cette charte. Cette charte était comme un contrat de transport ordinaire, mais n'éteignait pas le titre des sauvages sur la terre, et laissait la compagnie libre d'agir comme bon lui semblerait relativement à l'extinction de ce titre.

Mon honorable ami sait que la Compagnie de la Baie d'Hudson transporta une partie de son territoire à Lord Selkirk, et que ce dernier, après avoir détenu cette partie, pendant quelque temps, la remit à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Des terres furent vendues le long des rivières et des titres furent acquis; mais ce ne fut qu'après le transfert de cette région au Canada que des mesures ont été prises pour éteindre le titre Indien, ou des sauvages sur ces terres. Toutes les chartes—celle de Lord Baltimore, celle du Duc d'York, celle de Wm Penn, celle de M. Oglethorpe et celle de la Compagnie de Virginie—furent accordées à titre de franc-alleu roturier, et chacune comprenait une étendue de terre assez grande pour former une grande province; mais ces concessions étaient faites sans éteindre le titre Indien. Ce titre fut subséquemment éteint; mais le droit de la Couronne à ces terres, du reste, ne dépend aucunement du titre Indien—que ce dernier soit éteint ou non.

Le titre Indien n'est pas un titre légal. C'est un titre purement gracieux. Ce titre est la reconnaissance par la Couronne d'un certain droit de chasse et de pêche sur les terres, et l'extinction de ce titre—non son transfert, parce que pareil transfert ne peut se faire—est pure matière d'intérêt public, lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et le bon vouloir entre les sauvages et la population blanche. Dans cette région du Nord-Ouest, les sauvages n'ont jamais été une cause de difficultés. Ils n'ont jamais fait, eux-mêmes, aucune demande et il y a un certain avantage à tirer en laissant les choses dans l'état où elles sont.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de signaler une différence. Dans les cas cités par l'honorable Ministre, il n'y eut aucune stipulation obligeant la Compagnie de la Baie d'Hudson d'éteindre le titre Indien. Mais le marché conclu entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement anglais, signé par Sir Stafford Northcote, sir George Cartier et autres délégués, contient une clause spéciale qui oblige le Gouvernement canadien, avant de vendre, ou de disposer des terres situées dans les territoires transférés, de payer aux sauvages une compensation quelle qu'elle soit. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux cas.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Lorsque nous discuterons cette question, l'honorable chef de la gauche constatera que nous agissons conformément au marché que nous avons conclu avec le Gouvernement anglais et suivant la loi.

Mon honorable ami a aussi parlé de l'indépendance du Sénat et a défendu ce corps contre l'accusation d'être mû par l'esprit de parti. Mon honorable ami a dit que le Sénat s'était opposé au projet de loi concernant Nanaïmo proposé par un gouvernement antérieur et aussi au projet de loi concernant la Ligne Courte proposé par un autre Gouvernement. Il nous a dit également que le Sénat avait rejeté, lors de la dernière session, le projet de loi concernant le chemin de fer du comté de Drummond et fait un grand nombre d'autres choses qui prouvent sa parfaite impartialité. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami. Il sait très bien que lui et ses amis qui l'entourent n'ont jamais combattu dans cette Chambre le Gouvernement conservateur.

Mon honorable ami a mentionné aussi le rejet par le Sénat du projet du Code Criminel. Je crois que le projet de loi concernant ce code ne fut déposé devant le Sénat que le dernier jour de la session. Il ne fut, par conséquent, ni examiné, ni rejeté, parce que le Sénat ne pouvait s'occuper de cette question sans prolonger la session au-delà du terme que l'on désirait lui donner. De mon côté, je ne prétends pas avoir mis de côté mes sympathies et penchants politiques en acceptant le titre de sénateur, et je ne crois pas, du reste, qu'un renoncement de cette nature offrirait un avantage quelconque. Mes fonctions de sénateur m'imposent des devoirs constitutionnels qui diffèrent de ceux qui existent dans la Chambre des Communes, et je ne demande pas à mon honorable ami d'adoucir de son côté l'aigreur qu'il peut avoir contre nous, ou de modifier la conviction qu'il a qu'il ne peut sortir rien de bon de Nazareth.

C'est chez lui une habitude et le fait de son éducation.

Mais mon honorable ami ne doit pas oublier qu'un comité fut nommé dans cette Chambre pour s'enquérir de la conduite de M. Mackenzie, alors Ministre des Travaux Publics, et que ce comité blâma le choix qu'avait fait M. Mackenzie de la rivière Kaministiquia comme terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce choix fut dénoncé et Port-Arthur préféré. On dépensa par suite $900,000 pour la construction d'un brise-lames destiné à l'amélioration de ce dernier port. Mais après que le chemin de fer Canadien du Pacifique eut été transféré des mains de l'Administration à une compagnie organisée, celle-ci reconnut la sagesse du premier choix fait par M. Mackenzie en choisissant, elle-même, la rivière Kaministiquia comme terminus de son chemin.

Mon honorable ami sait, comme les faits le démontrent, aujourd'hui, que des centaines de mille piastres du trésor public furent ainsi gaspillées par la faute de ceux qui tâchèrent de décréditer le chef de l'Administration libérale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il y a une distinction à faire entre le Fort William et les sept ou huit milles en remontant la rivière.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je connais cette région très bien, et les travaux que M. Mackenzie voulait faire exécuter à cet endroit étaient nécessaires et devront y être faits.

Mon honorable ami a prétendu qu'il n'y avait pas eu d'esprit de parti dans cette affaire de terminus. Or, cet exemple serait-il seul, ce serait encore une indication suffisante que cette Chambre n'est pas plus exempte d'esprit de parti que la Chambre des Communes, bien qu'elle soit exempte de toute responsabilité et des égards qu'elle doit avoir pour l'opinion publique dont l'influence contrôle la Chambre Basse.

L'honorable M. McCALLUM: Ce langage est très mordant.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: L'honorable Monsieur sait que les entrepreneurs qui ont passé avec le Gouvernement le contrat que nous discutons actuellement, ont compté sur l'esprit de droiture des deux Chambres du Parlement et que, pour profiter le plus possible de la saison d'été, ils ont dépensé de grandes sommes d'argent pour commencer leur entreprise. Ils ont déployé une énergie remarquable malgré de grandes difficultés et des circonstances très embarrassantes. Ils ont été remarqués au Canada comme des entrepreneurs en qui les ouvriers sur les chemins de fer et les travaux publics avaient la plus grande confiance.

Ils n'ont jamais été en désaccord avec leurs employés, et ils ont, aujourd'hui, à leur emploi, 2,000 hommes sur le chemin qu'ils ont entrepris en vertu du présent contrat, et cela pour procurer une voie de communication avec le Yukon à ceux qui voudront aller y chercher fortune.

Des milliers de personnes sont allées à Dyea et Skagway sans pouvoir aller plus loin, ou franchir les passes à cet endroit.

On annonce, en outre—et je ne crois pas qu'il y ait exagération—qu'environ 5,000 personnes remontent actuellement la rivière Stikine. Elles ont entrepris le voyage du Yukon en passant par la route que les 2,000 ouvriers que je viens de mentionner ont commencé à ouvrir. Les entrepreneurs, me dit-on—et je crois que mon renseignement provient de source sûre—ont dépensé déjà pour les rails et appareils nécessaires pour exécuter promptement les travaux une somme de $500,000, et tout ce matériel restera entre les mains de ces entrepre-

neurs—sans être employé et sans compensation—si cette Chambre vote, ce soir, en faveur de la proposition qui lui est présentement soumise.

Cette Chambre en votant, ce soir, comme je viens de le dire, refuserait de procurer au public un accès dans le district du Yukon pendant la saison prochaine; elle refuserait de procurer des approvisionnements à ce district et d'y maintenir la vie et l'ordre. Le Gouvernement a pour devoir de remplir ce programme, et l'on devrait lui permettre de le remplir, que ce soit une politique sage ou non.

Si cette politique est sage, le Gouvernement en aura le mérite dont une part reviendra à cette Chambre, et si cette politique n'est pas sage, le Gouvernement en restera seul responsable.

Il est proposé d'enlever cette affaire de chemin de fer des mains du Gouvernement. Il est proposé que le Sénat assume sur ses propres épaules la responsabilité de tous les malheurs qui peuvent arriver aux habitants du Yukon, de toutes les pertes que le pays en général pourra encourir par suite de votre refus, de tout le mal qui pourra résulter du défaut d'organisation d'un pouvoir exécutif dans cette région.

J'ai exprimé mon opinion en réponse à ce qui a été dit en opposition à la présente mesure proposée par l'Administration et sans vouloir aucunement blesser qui que ce soit dans cette Chambre.

Ma profonde conviction est que, si les honorables Messieurs qui ont parlé si énergiquement contre le présent projet de loi, ne sont pas mûs par l'esprit de parti, ils se trouvent certainement sous l'empire d'une grande illusion.

Mais permettez-moi d'ajouter que, quelle que soit la nature de la présente mesure, qu'elle soit très préjudiciable au pays, ou qu'elle soit faiblement préjudiciable, la responsabilité ne pèsera ni sur la Chambre des Communes, ni sur le Gouvernement, mais sur le Sénat. Les yeux du pays sont tournés sur vous, mais non pour approuver la ligne de conduite que la majorité du Sénat a exprimé l'intention de tenir, et mes honorables amis découvriront avant longtemps que, sur la présente question, la sympathie publique est avec le Gouvernement et non avec la majorité du Sénat.

Ce que le public veut est la construction du chemin de fer que nous vous proposons maintenant.

On pourra se plaindre, si on le veut, de ce que la subvention accordée par le Gouvernement est trop considérable; mais si, sous prétexte de trouver le Gouvernement en défaut et de blâmer sa politique, vous prenez la liberté de censurer cette politique, de condamner une mesure nécessaire au fonctionnement de l'Administration, vous allez bien au-delà de ce qui vous est prescrit par la règle constitutionnelle et l'usage parlementaire. Quelque puisse être votre détermination, j'affirme—et je l'affirmerai toujours—que le Gouvernement, sur la présente question, a fait son devoir et tout son devoir et que c'est pour servir l'intérêt public qu'il propose, ce soir, l'adoption en seconde délibération du présent projet de loi.

Le Sénat se divise comme suit sur l'amendement qui est adopté par le vote suivant:

CONTENTS.

Les honorables Messieurs

Adams,	Mackeen,
Aikins,	Masson,
Allan,	McCallum,
Almon,	McDonald (Cap-Breton),
Armand,	McKay,
Baird,	McKindsay,
Baker,	McLaren,
Bellerose,	McMillan,
Bernier,	Merner,
Bolduc,	Miller,
Boucherville, de	Montplaisir,
Boulton,	O'Brien,
Bowell (Sir Mackenzie),	O'Donohoe,
Carling (Sir John),	Ogilvie,
Casgrain,	Owens,
Clemow,	Perley,
Cochrane,	Poirier,
De Blois,	Primrose,
Dickey,	Prowse,
Drummond,	Reid,
Forget,	Ross,
Gowan,	Sullivan,
Landry,	Temple,
Lougheed,	Vidal,
Macdonald (I.P.-E.),	Villeneuve,
Macdonald (Victoria),	Wood.—52.

NON-CONTENTS.

Les honorables Messieurs

Cox,	Mills,
Dandurand,	Power,
Dever,	Scott,
Dobson,	Snowball,
Fiset,	Templeman,
King,	Thibaudeau (Rigaud),
Lewin,	Wark.—14.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

"Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commis-

sions des mécaniciens employés sur les bateaux."—(L'honorable M. Scott).

"Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie, La Prudente, du Canada."—(L'honorable M. Vidal).

"Acte concernant la *Dominion Building and Loan Association*."—(L'honorable M. Power).

"Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie La Fédérale d'Ontario, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurance sur la vie La Fédérale du Canada."—(L'honorable M. Cox).

"Acte constituant en corporation la Compagnie Manufacturière de Tobique."—(L'honorable M. Baird).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 31 *mars* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES TERRES RÉSERVÉES POUR LES ÉCOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. BERNIER: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, un état indiquant la quantité de terres réservées pour les écoles dans le Manitoba, la quantité de ces terres qui ont été vendues et le prix de leurs ventes; le montant perçu sur le prix d'achat, les sommes encore dues au Gouvernement, la manière dont ce fonds est placé et administré, le montant déjà payé à la province du Manitoba, avec indication de ce qui a été payé sur le capital si des paiements ont été faits et les intérêts, le montant restant au crédit de la province, tant en capital qu'en intérêts, les dates des paiements faits dans chaque cas, le montant de chaque paiement, aussi, la correspondance, les documents, mémoires, etc., et les arrêtés du conseil relatifs à ce sujet.

Je ne me propose pas de faire aujourd'hui de longs commentaires sur cette proposition. Je désire simplement signaler à l'attention du Gouvernement le fait que l'on soumettra à l'autre Chambre une résolution, invitant le Parlement à donner au Gouvernement local du Manitoba une partie des fonds provenant de la vente des terres affectées aux fins scolaires.

Je désire aussi appeler l'attention sur le fait que cette subvention en terre accordée pour les écoles, et conséquemment les fonds qui en proviennent, constituent un dépôt dont la garde est confiée au Gouvernement fédéral pour et au bénéfice de toute la population. Nous savons qu'à l'heure qu'il est une grande partie du peuple manitobain est dépouillée de ses droits légitimes en matière scolaire. La minorité depuis des années est privée de sa juste part des allocations données par le Gouvernement provincial et de ce qui lui revient légitimement des taxes scolaires prélevées dans la province; de plus elle a été obligée de payer à même ses propres deniers, les frais encourus pour le maintien de ses écoles. Dans l'état incertain où se trouvent les choses à l'heure qu'il est, on demande de verser au crédit du Gouvernement local une partie de ce fonds, et je désire exprimer ma conviction que cette politique est, dans les circonstances actuelles, imprudente et qu'elle peut être la source d'une injustice. Je ne crois pas qu'une partie de ces subventions en terre affectées au maintien des écoles, ou les deniers qui en proviennent, devraient être présentement donnés aux autorités provinciales, à moins que la minorité du Manitoba ait l'assurance d'en toucher sa part légitime. Je désire signaler notre opinion au Gouvernement et le danger qui existe. Les probabilités sont que le Gouvernement local prendra l'argent, l'emploiera comme il l'entendra et privera la minorité de sa juste part de ces fonds.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Parlez-vous des terres affectées au maintien de l'Université, ou des terres données au bénéfice du fonds général des écoles?

L'honorable M. BERNIER: Des terres affectées au fonds général des écoles. J'espère que le Gouvernement sera assez bon

de déposer ces pièces aussitôt que possible. Comme nous le savons tous, la résolution dont j'ai parlé peut être très prochainement soumise aux délibérations de la Chambre des Communes, et conséquemment, nous devons avoir tous les renseignements nécessaires pour discuter cette question d'une manière complète et intelligente.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que nous n'avons pas la moindre objection à l'adoption de cette proposition.

Je ne puis dire combien il faudra de temps pour faire la transcription de ces pièces, mais je n'ai aucun doute que le travail sera exécuté avec toute la diligence possible, et aussitôt que nous pourrons les déposer sur le bureau de la Chambre, tout en tenant compte de la besogne que donne à l'heure qu'il est la préparation des autres dossiers, nous nous empresserons de le faire.

L'honorable M. LANDRY: J'approuve entièrement les observations faites par l'honorable sénateur qui a soumis cette proposition, et j'espère que le Gouvernement trouvera moyen de rendre justice à qui de droit. On serait tenté de croire, d'après le compte rendu des travaux de l'autre Chambre, qu'un délai ultérieur ne sera pas nécessaire, car je crois que toutes ces pièces ont été déposées, ou qu'une réponse a été donnée à une interpellation posée par un député aux Communes. Tous les détails, ou à peu près, ont été communiqués, de sorte qu'il ne nous faudra pas attendre bien longtemps.

L'honorable M. MILLS: Ont-ils été déposés pendant le cours de la présente session?

L'honorable M. LANDRY: Oui, l'interpellation fut posée par M. LaRivière, je crois. Dans tous les cas la réponse faite dans l'autre Chambre peut nous être utile.

Lorsque Manitoba est entré dans la Confédération, il fut, je crois, décrété par la loi adoptée alors qu'une certaine quantité de terre serait affectée aux fins scolaires. Ces terres devaient être vendues, le produit de la vente devait être consacré spécialement au maintien des écoles. Lorsque toutes les écoles furent mises sur un pied d'égalité, la législation soumise par M. Martin et maintenue ensuite par M. Sifton et M. Greenway, n'était pas la loi du pays, mais depuis ce temps là cette législation a été adoptée comme nous le savons tous, et une partie considérable de la population a été dépouillée de ses écoles. Si la rumeur disant que nous allons, par la législation qui est sur le point d'être soumise à l'autre Chambre, dépouiller une partie de la population de son droit de toucher ce qui lui revient des fonds affectés aux écoles, est fondée, j'espère que le Gouvernement actuel, qui avait tant de choses à dire, au cours des dernières élections générales en faveur de la protection des droits de la minorité, trouvera moyen cette fois-ci de ne pas faire plus d'injustice que n'en ont commis ses amis du Manitoba, et qu'il y regardera à deux fois avant de confier à M. Greenway ce qui a été, par l'esprit de cette constitution, garanti alors aux écoles, quelles qu'elles fussent. Telles sont les quelques observations que je désirais faire à l'appui de cette proposition. Nous espérons que le Gouvernement verra à ce que justice soit rendue.

L'honorable M. MILLS: Si j'ai bien compris l'observation faite à la Chambre par l'honorable Sénateur qui vient de parler, ces pièces auraient déjà été déposées sur le bureau de la Chambre des Communes, et si elles l'ont été, elles sont assurément tout autant à la disposition des membres de cette Chambre qu'à celle des membres des Communes.

L'honorable M. BERNIER: Aucun dossier n'a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes, mais une réponse a été donnée à certaines questions posées par M. LaRivière, et les renseignements qui s'y trouvent ne sont pas aussi complets que je le voudrais.

L'honorable M. MILLS: Très bien, dans ce cas le dossier sera déposé.

La proposition est adoptée.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. BERNIER: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau

du Sénat, la correspondance et les mémoires, documents, arrêtés du conseil, etc., relatifs à la question des écoles séparées du Manitoba depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour.

En me levant pour faire cette proposition, je désire dire de suite que je n'ai pas l'intention d'embarrasser le Gouvernement dans ce qu'il croit devoir faire pour régler cette question des écoles. Mais comme tout le monde le sait, des rumeurs sans nombre circulent dans l'air, et il n'est que juste que nous sachions où en sont les choses. A part cela, je fais cette proposition tout particulièrement à raison de celle que je viens de soumettre. Il peut être important de savoir dans quel état se trouve la question scolaire quant à ce qui concerne le Gouvernement fédéral et celui du Manitoba, avant de prendre aucune décision sur l'autre sujet. La situation faite à la question scolaire pourra influencer notre décision sur cette mesure. C'est là le but principal que j'ai en vue en soumettant cette proposition.

La proposition est adoptée.

RÉCLAMATIONS DES METIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement s'il a l'intention de faire une enquête au sujet des réclamations de la population métisse des Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire de ceux qui ont un titre ou un droit à l'obtention d'un titre (*scrip*) du Gouvernement tel que celui qui a été donné aux Métis après l'entrée du Manitoba dans la Confédération.

J'ai compris, d'après ce que m'ont dit des intéressés que, à l'époque du dernier règlement de ces réclamations, celles de certains individus furent écartées, et ils veulent savoir si le Gouvernement se propose de faire quelque chose à ce sujet, ou dans quel état est la question.

L'honorable M. MILLS : Je dois dire à mon honorable ami que la question est à l'étude.

AJOURNEMENT PROJETÉ.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de proposer que, lorsque le Sénat s'ajournera vendredi prochain, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 19 avril à huit heures du soir.

Un certain nombre de membres de cette Chambre m'ont demandé de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour afin de donner au Sénat l'occasion de se prononcer sur la question. J'espère que le Gouvernement la traitera comme une mesure ministérielle.

L'honorable M. MILLS : Je dirai à l'honorable sénateur qu'une proposition de ce genre est maintenant prématurée. Pendant plusieurs jours, nous n'avons délibéré que sur une seule mesure, et nous ferions mieux d'avancer un peu la besogne avant de nous occuper de la question d'ajournement. Nous pourrons y voir mardi de la semaine prochaine si mon honorable ami veut bien consentir à réserver sa proposition.

La proposition est renvoyée à une autre séance.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement quand il entend, si toutefois c'est là son intention, déposer le projet de loi qu'il a promis relativement au plébiscite ; ce projet sera-t-il d'abord soumis à la Chambre des Communes ou au Sénat ? Le fait que de bonne heure pendant cette session on a promis que le projet de loi relatif au plébiscite serait apporté deux semaines plus tard, m'a engagé à poser cette question.

Je désire savoir s'il sera déposé d'abord sur le bureau du Sénat ou sur celui de la Chambre des Communes. Bien que j'aie combattu la mesure ministérielle qui était devant nous hier, je puis dire au Gouvernement que si ce projet de loi est déposé ici, je l'appuierai, peu m'importe la rédaction qu'on lui donnera. Je voterai en faveur de cette législation et je donnerai mon vote pour établir la prohibition au Canada. Si un projet de loi est soumis au Parlement dans le but de décréter la prohibition, il aura mon adhésion, et s'il est adopté, je verrai à ce que la prohibition soit observée dans la ville où je demeure. Suivant moi, il ne serait pas convenable de demander d'abord au Sénat de délibérer sur ce projet de loi ; qu'il soit ou non déposé ici en premier lieu, lorsqu'il sera l'objet de nos délibérations, le Gouvernement peut

être certain que j'appuierai cette mesure de toutes mes forces.

L'honorable M. MILLS: Le projet de loi sera certainement soumis aux deux Chambres pendant cette session, mais sera-t-il déposé d'abord sur le bureau du Sénat ou sur celui des Communes, je ne puis le dire à mon honorable ami.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

C'est avec une certaine émotion que je propose l'adoption de ce projet de loi en deuxième délibération. Comme mes honorables collègues le savent probablement, ce projet de loi a pour promoteurs M. Hamilton Smith et ses associés; il tend à autoriser la construction d'un chemin de fer partant du havre Pyramide, passant par le sentier Dalton et aboutissant aux rapides des Cinq Doigts. Comme ce projet de loi a été beaucoup discuté dans la presse, et qu'il en a déjà été question devant cette Chambre, je ne crois pas devoir donner aucune explication.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je repousse ce projet de loi et je m'oppose à la deuxième délibération. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt public, et conséquemment, je ne l'appuierai pas. Je rejetterai autant que je puis le faire sur les épaules de l'honorable sénateur et de ceux qui jugent à propos de l'appuyer, la responsabilité d'avoir soumis une mesure que je crois être absolument contraire aux intérêts généraux du Canada et de nature à promouvoir ceux des commerçants de la côte occidentale des Etats-Unis. Lorsque j'examine ce projet de loi, je constate que pratiquement il a pour but de promouvoir la construction de voies ferrées sur le territoire des Etats-Unis. On y déclare que l'entreprise en question est à l'avantage général du Canada. Je maintiens que c'est là un projet de loi contre l'intérêt général du Canada. Cette législation favorise les intérêts commerciaux de la population de San Francisco et de Seattle, et leur permettra de faire pratiquement du Yukon, quant aux fins commerciales, une partie du territoire occidental de la république.

Mon honorable ami ainsi qu'un certain nombre d'autres ont parlé contre le projet de loi ministériel qui a été soumis au Sénat et ont critiqué la largeur de la voie ferrée. Par ce projet de loi on demande l'autorisation de construire un chemin de fer de trois pieds de largeur, à partir du havre Pyramide à la tête du canal Lynn et pénétrant sur le territoire du Canada. Or, à l'heure qu'il est, le canal Lynn se trouve sous la juridiction des Etats-Unis. Cette législation permettrait aux Etats-unis de contrôler, non pas le commerce de cette lisière de territoire appartenant au pays voisin, car ce qui appartient aux Etats-Unis, même dans le cas où nous leur concéderions le territoire s'étendant jusqu'au sommet des élévations qui environnent la baie, il n'aurait qu'une très petite étendue et un chemin de fer ne serait pas nécessaire pour le desservir. Cette voie ferrée est requise pour le commerce de la région du Yukon, pour un territoire entièrement canadien, et ce projet de loi a pour but de permettre aux habitants de la côte du Pacifique appartenant aux Etats-Unis, de s'emparer de ce commerce. Il n'y a rien au monde qui puisse empêcher en n'importe quel temps les Etats-Unis de faire les règlements qu'il leur plaira. Rien ne les oblige d'accorder à la population qui, là-bas, demeure sur notre territoire, des privilèges d'entreposage, ni voudront-ils nous en donner le bénéfice, à moins que nous fassions de précieuses concessions à leur commerce, lesquelles les mettraient au moins sur un pied d'égalité avec nos propres commerçants et sur notre propre territoire. Je dis qu'une telle proposition n'est ni juste pour les intérêts de ce pays, ni loyale pour les droits et les intérêts du peuple canadien. Si les Etats-Unis leur avaient donné le contrôle de ces territoires, notre situation, quant à ce qui regarde notre propre territoire, dépendrait de la mesure des concessions que nous aurions été disposés à faire au peuple des Etats-Unis.

Nous avons demandé l'autorisation de construire un chemin de fer donnant accès à ce territoire, et les honorables membres de cette Chambre ont rejeté hier cette proposition. Elle nous aurait permis de fixer

les conditions de l'admission dans ce territoire des produits venant des Etats-Unis, mais avec ce projet de loi, ce serait le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis qui détermineraient les conditions auxquelles le trafic et le commerce du Canada devraient passer d'une partie à une autre du territoire canadien. C'est une proposition tendant à mettre sous le contrôle du Gouvernement de Washington le commerce de la région du Yukon. Je ne suis pas disposé à laisser faire cela.

Mon honorable ami a préparé les voies pour son projet de loi au moyen de la décision prise sur la mesure ministérielle, et maintenant il demande l'adoption de ce projet en deuxième délibération. Je ne puis appuyer cette proposition. Je dis que cette législation causerait au Canada un préjudice permanent.

Supposons, pour un instant, que cette voie ferrée soit construite, supposons que nous allions expédier des marchandises à travers ce territoire, si les Etats-Unis voulaient prélever un impôt sur ces articles, ils pourraient le faire s'ils le jugeaient à propos. Ils pourraient dire: "Vous n'expédierez pas une livre de marchandise d'aucune sorte à travers cette lisière du littoral sans payer l'impôt aux Etats-Unis, à moins que vous permettiez que les marchandises de la république soient vendues à certaines conditions dans le territoire du Yukon." Nous serions complètement à leur merci. Nous serions soumis à leur contrôle, et je dis que je ne puis consentir à la création d'une aussi humiliante situation, situation qui serait à jamais au détriment du commerce du Canada dans cette région, peu importe la durée du temps pendant lequel elle fera partie intégrante du Canada. Comment! mais ce territoire ne nous serait plus d'aucune utilité. Nous n'aurions plus aucun motif politique d'en garder le contrôle. Il nous faudrait encourir des frais considérables pour l'administration publique, et nous n'en retirerions aucun avantage sous forme de compensation pour ces frais.

Je demande aux honorables membres de cette Chambre d'examiner sérieusement la nature de la proposition qui leur est soumise. Voici un homme qui est venu ici et qui a proposé et demandé au Gouvernement du Canada de favoriser cette entreprise, de construire ce chemin de fer. Ce même homme est allé à Washington et a réussi à faire adopter par le Sénat une mesure pleine de menaces pour nous en ce qui regarde nos droits sur la rivière Stikine, droits garantis par le traité. Vous avez vu un autre homme venant de la ville de San Francisco, se prétendant le délégué des mineurs des Etats-Unis travaillant sur le territoire canadien, défendre cette entreprise, et je dis maintenant que ce projet de loi dont on vous a saisi est le résultat de tous les efforts de ces énergies travaillant à l'unisson contre le Gouvernement canadien. Vous êtes maintenant en présence du projet lui-même, et il vous appartient de dire si vous allez reconnaître le droit de la population demeurant sur la côte occidentale des Etats-Unis et qui travaille,—et je ne l'en blâme pas,—à s'assurer le commerce de cette région; le temps est venu de dire si nous sommes prêts à trahir les intérêts du Canada afin de promouvoir ceux de ces gens au préjudice des nôtres. Je ne puis croire, en dépit de la ligne de conduite qu'elle a suivie à l'égard de la mesure ministérielle, que cette Chambre soit prête à aller aussi loin. Je ne crois pas qu'elle soit disposée à sacrifier l'espoir du peuple canadien, des classes industrielles du Canada au bénéfice des intérêts du peuple des Etats-Unis. A mon avis, cela ne saurait être toléré ici. Telle est la nature de la proposition soumise par ces honorables Messieurs et je suis résolu à faire peser sur cette Chambre la responsabilité que comporte l'adoption d'une pareille législation.

Je propose que ce projet de loi ne soit pas adopté maintenant en deuxième délibération mais qu'il le soit dans six mois de cette date.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Sans exprimer d'opinion sur le projet de loi maintenant soumis à cette Chambre, je dirai à l'honorable Ministre de la Justice qu'il existe maintenant deux chartes accordées l'année dernière par ce Parlement, donnant accès au territoire du Yukon par voie du canal Lynn, et que si l'autorisation qui est maintenant discutée est ou non accordée, cela ne fera aucune différence et, j'imagine, ne créera aucune difficulté. Le Gouvernement du Canada est maître de la situation. Supposons que les Etats-Unis voudraient demain entraver notre commerce suivant la voie d'un chemin de fer partant du canal Lynn, le Gouvernement canadien pourrait très facilement arrêter leurs produits à la frontière

et dire: "Nous allons enlever notre bureau des douanes et cesser d'admettre vos marchandises si vous nous imposez de pareilles restrictions." Il suit donc de là, que le Ministre de la Justice est complètement dans l'erreur.

Mais ce qui est beaucoup plus important c'est le fait qu'il y a à l'heure qu'il est trois chartes accordées par le Gouvernement de la Colombie britannique, lesquelles autorisent la construction de voies ferrées pénétrant dans le Yukon. Il y a deux chartes se rapportant à la route de la Stikine. Une subvention d'un million et demi d'acres de terre et de $325,000 a été accordée aux propriétaires de l'une de ces chartes; puis l'autre comporte une concession de sept cent cinquante mille acres de terre ainsi que certains avantages accordés au chemin de fer central de Cassiar. Aujourd'hui le Gouvernement ou les entrepreneurs qui sont sensés être maintenant sur les lieux peuvent facilement prendre des arrangements avec les deux autres compagnies afin de construire un chemin suivant la rivière Stikine, si on constate que ce tracé est praticable et avantageux. Le Gouvernement devrait s'empresser de prendre des mesures dans ce but et de négocier avec les propriétaires de ces chartes.

Je suis tout disposé à renvoyer ce projet de loi devant le comité des chemins de fer afin d'y être examiné. Il s'écoulera un certain intervalle avant que cette charte revienne devant nous et nous verrons d'ici là ce qui arrivera. Je ne suis ni en faveur, ni contre le projet de loi, mais je désire qu'il soit étudié par le comité, et je voterai contre son ajournement à six mois.

L'honorable M. BELLEROSE: En examinant ce projet de loi, je me suis immédiatement convaincu que je ne pouvais pas lui donner mon adhésion. Ma manière de voir sur le projet de loi du Gouvernement, —et je l'ai exprimée devant cette Chambre,—était à l'effet que je ne donnerais jamais mon vote en faveur d'une législation soumise par le Cabinet, tendant à autoriser l'ouverture d'une route pénétrant dans le district du Yukon et construite sur le versant occidental des Montagnes-Rocheuses.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BELLEROSE: La raison que j'ai alléguée c'est que cela donnerait au peuple des Etats-Unis seulement l'avantage de bénéficier du commerce canadien, et que le Canada tout entier, à l'exception de la Colombie britannique, serait privé des avantages que comporte le commerce de la région du Yukon. La Colombie britannique, est située de l'autre côté des Montagnes-Rocheuses, et si cette province désire avoir un chemin de fer allant vers le nord et pénétrant dans le Yukon, elle a plein pouvoir de le construire; mais quant à ce qui concerne l'action de ce Parlement en constituant des compagnies chargées de construire de telles voies ferrées, je crois que nous ne devrions pas permettre cela, et si le Gouvernement peut empêcher les deux autres compagnies qui ont obtenu des chartes l'année dernière de poursuivre leurs travaux, je crois qu'il devrait le faire; quant à cela, je serais prêt à lui donner mon appui.

Comme je l'ai déjà dit, j'ai repoussé la mesure ministérielle à raison surtout de la subvention en terre, mais j'avais d'autres motifs que j'ai communiqués à la Chambre le 29 mars dernier. Toutefois la principale raison que j'avais, c'était que le chemin se trouvait situé sur le versant occidental des Montagnes Rocheuses.

Je ne pouvais concevoir qu'un pays comme le Canada irait construire un chemin qui serait au bénéfice seulement de nos voisins et priverait notre peuple des avantages que donnent le grand commerce et le grand trafic que procurera, par voie de conséquence, le développement du district du Yukon.

Aussi, dans tous les cas semblables, si je suis présent, je voterai contre chacune des demandes tendant à faire adopter des projets de lois constituant des compagnies dont les opérations se limiteront à l'autre versant des montagnes Rocheuses.

L'honorable M. PERLEY: Bien que mon honorable ami se soit servi de mon nom pour faire sa proposition, je dois dire que je n'ai pas par là donné mon approbation au fond même du projet de loi et que c'est simplement à titre d'acte courtois que je le lui ai permis. Vous vous rappelez que j'ai déclaré dans mon discours sur la mesure ministérielle, que je m'opposais à tout projet de chemin de fer pour le même motif signalé par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Je ne crains

pas la famine pour cette région, et conséquemment, il n'y a pas d'urgente necessité de construire un chemin de fer afin de prévenir une telle calamité. Je suis opposé à ce que l'on construise, avec les deniers du Canada, un chemin de fer sur la côte parce que je ne crois pas que le commerce du Canada soit suffisant pour justifier une telle conduite. Je ne comprends pas le but de ce projet de loi de la même manière que le Ministre de la Justice, mais je suis tout disposé à me laisser guider, quant à cela, par son jugement et à lui laisser la responsabilité d'écarter ce projet de loi.

L'honorable M. ALMON : Je dois dire que mes sympathies sont toutes acquises à M. Hamilton Smith, à raison de la manière dont il a été traité, cependant je ne puis me convaincre que je ferais bien de voter en faveur du projet de loi de mon honorable ami. Je crois qu'il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit le Ministre de la Justice, à savoir que c'est là mettre le commerce du Yukon entre les mains des Américains. Or, je ne crois pas qu'ils devraient avoir le commerce qui est à nous, qui nous appartient, et qu'ils ne voudraient pas partager ensuite avec nous. Je ne suis pas beaucoup renseigné sur le compte de ce projet de loi, et je ne suis pas disposé à l'appuyer de mon vote. Je désire vivement que la question soit discutée avec plus d'ampleur.

L'honorable M. BOULTON : Je ne partage pas l'opinion des honorables Messieurs qui, jusqu'à ce moment, ont parlé sur cette question, et je ne crois pas que les motifs allégués par l'honorable Ministre de la Justice, pour repousser la demande relative à cette charte, soient admissibles au point de vue de la saine raison. Que comporte ce projet de loi ? Tout ce qu'il demande, c'est le privilège de construire un chemin de fer sur le territoire canadien jusqu'au fort Selkirk, traversant quinze ou vingt milles du territoire des Etats-Unis afin d'atteindre ce point. Le port océanique appartient à nos voisins, mais la voie ferrée est à nous, sauf quinze ou vingt milles.

L'honorable M. MILLS : Les Etats-Unis réclament trente-cinq milles de territoire.

L'honorable M. BOULTON : C'est là une question qui n'est pas encore réglée.

Quel est l'état des choses dans cette contrée occidentale ? Les Américains possèdent le grand territoire de l'Alaska situé à l'ouest du 141e degré méridien. Il leur est inaccessible pendant huit ou neuf mois de l'année.

Il leur est impossible, à l'exception de trois mois, d'y rien transporter pour alimenter leurs opérations commerciales.

L'honorable M. MILLS: Alors ils se trouvent sous notre dépendance.

L'honorable M. BOULTON: Nous pouvons leur dire: Nous ne vous laisserons pas passer ; vous avez votre long fleuve Yukon qui est ouvert à la navigation pendant trois mois de l'année, et si vous n'êtes pas contents de cela, nous ne vous permettrons pas de traverser notre territoire. Telle est l'attitude que l'honorable Ministre nous a demandé de prendre à l'égard d'une nation voisine. Si vous examinez la situation dans laquelle se trouve tout à la fois et le territoire d'Alaska et celui du Canada, les deux étant à peu près d'une égale étendue et placés dans les mêmes conditions pendant la saison d'hiver, vous verrez qu'on ne peut y pénétrer en hiver qu'au moyen d'un chemin de fer.

La distance du havre Pyramide au fort Selkirk est d'environ 288 milles dont 260 ou 270 milles, suivant l'endroit où la frontière sera fixée, se trouvent sur le territoire canadien ; puis, à partir du fort Selkirk en descendant jusqu'au 141e degré méridien, la distance est d'environ 250 milles. Maintenant, advenant le cas où le Gouvernement des Etats-Unis mettrait des obstacles insurmontables à l'utilisation de cette voie, laquelle offre le seul moyen de transporter leurs produits dans leur région minière située à l'ouest du 141e degré méridien, ils se causeraient à eux-mêmes plus de tort qu'ils nous en feraient, et j'ai raison de prétendre qu'ils ne refuseraient pas de conclure les arrangements les plus amicaux. Il leur faudra contribuer au mouvement du trafic sur cette voie ferrée sur un parcours de cinq cent cinquante milles environ afin d'atteindre le 141e degré méridien. Maintenant, allons-nous être assez aveugles sur nos propres intérêts pour dire à nos voisins : "Nous refusons votre trafic qui doit traverser cinq-cent cinquante milles de territoire cana-

dien." Et pourquoi cela ? Je ne puis concevoir aucun motif plausible, car nous nous efforçons d'attirer ici le commerce des Etats-Unis.

L'honorable M. BELLEROSE : L'honorable sénateur croit-il que cela nous compenserait de la perte que nous éprouverions par là même en laissant détourner le grand commerce du district du Yukon ?

L'honorable M. BOULTON : Je n'en suis pas encore arrivé à ce point là. Je m'accorde parfaitement avec mon honorable ami quant au moyen qu'il adopte pour développer le commerce canadien venant de l'est qui est le plus économique, le plus profitable et le plus avantageux qui peut être fait soit de l'est, soit de l'ouest du 141e degré méridien ; mais je discute maintenant ce sujet au point de vue de deux nations voisines, ayant l'une et l'autre des intérêts dans cette région, et dont l'une se trouve pendant neuf mois de l'année, privée de toute communication avec ses propres nationaux demeurant à l'ouest du 141e degré méridien, à moins que nous lui fassions les concessions que comporte un tel projet de loi.

Maintenant, je ne suis pas prêt à dire aux Etats-Unis. "Nous ne vous permettrons pas d'avoir accès à notre territoire, parce que le trafic que créera cette concession contribuera au développement d'un port océanique sur la côte du Pacifique, et qu'une partie de ce trafic quelle qu'elle soit, pourra venir du Canada et se servir de ce port." Tel est le motif que le chef de la droite a fait valoir à propos de cette question. Est-ce là une attitude digne d'un homme d'Etat ? Est-ce là l'attitude que cette Chambre doit prendre,—je parle au point de vue de nos relations de bon voisinage avec les Etats-Unis. La position géographique offre une situation très exceptionnelle, en ce sens que nos voisins possèdent la longue lisière de territoire formant le littoral. L'argument disant qu'ils peuvent fermer leurs portes, qu'ils peuvent mettre des obstacles et ainsi de suite, dans notre voie afin de nous empêcher d'utiliser ces cinq cent cinquante milles de chemin de fer que la réalisation de cette entreprise ouvrirait au trafic des transports, cet argument, ou d'autres semblables, n'a aucune valeur dans les circonstances, parce que nous avons à offrir au peuple des Etats-Unis, grâce à l'établissement de cette voie ferrée, des avantages beaucoup plus considérables, qu'ils n'en ont à nous donner.

L'honorable M. BELLEROSE : Cela a déjà été fait. Lorsque nous avons adopté la loi constituant légalement le chemin de fer canadien du Pacifique, n'avons-nous pas fait la même chose, n'avons-nous pas pris des mesures pour qu'aucune autre voie ferrée ne fut établie au sud du chemin de fer canadien du Pacifique ? Croyez-vous que j'aie désapprouvé la mesure ministérielle parce qu'elle renfermait cette disposition créant un monopole ? Non, assurément, ce n'est pas pour cela. Il n'est que juste et ce n'est que recourir à des moyens usuels de nous protéger que de restreindre les pouvoirs de ceux qui peuvent contrecarrer la réalisation de nos désirs. Les Américains n'ont-ils pas des ports de mer d'où ils peuvent établir un chemin de fer pénétrant dans l'Alaska ? Je crois que oui.

L'honorable M. BOULTON : La disposition créant un monopole au bénéfice du chemin de fer canadien du Pacifique n'offre pas un parallèle. Sous l'opération de cet article contenu dans la charte du chemin de fer canadien du Pacifique, nous avions parfaitement le droit de construire des chemins de fer se dirigeant vers le sud et aboutissant à la frontière des Etats-Unis, de manière à attirer le commerce du pays voisin au bénéfice du chemin de fer canadien du Pacifique, mais cette disposition relative au monopole nous privait du droit de construire un chemin suivant une direction sud-est et qui aurait eu pour conséquence de diriger le trafic du Canada vers les Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS : Je demanderai à mon honorable ami si, en supposant que nous construirions un chemin de fer partant d'un port canadien et traversant notre propre territoire pour atteindre le district du Yukon, les Etats-Unis ne pourraient pas utiliser notre voie ferrée tout aussi bien qu'ils pourront se servir de celle-ci ?

L'honorable M. BOULTON : J'en arrive à ce point là. Ce que je désire signaler en réponse à ce qu'a dit mon honorable ami, c'est que le chemin de fer du Grand Tronc a son point de départ à Chicago,

Etat de l'Illinois, et sa tête de ligne à Portland, Maine. C'est un chemin de fer canadien, et cependant nous n'entendons pas dire que les Etats-Unis ne permettront pas aux produits des Etats de l'ouest de passer à travers le Canada. Bien que des chemins de fer rivaux aient souvent menacé de faire disparaître le privilège d'entreposage, ce n'est qu'un spectre destiné à nous faire peur. Nos voisins ne nous refusent pas le droit de transporter du fret à travers leur pays, ni leur refusons-nous le droit d'en transporter à travers le nôtre. Pourquoi ferions-nous usage de ce spectre sur les frontières de l'Alaska, lorsqu'il n'a aucune influence ici, dans l'est ? Je n'ai pas la moindre crainte sous ce rapport.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que l'honorable Ministre vient justement de dire au sujet de nos ports océaniques.

Je suis un Canadien aussi loyal et aussi patriotique qu'on en peut trouver n'importe où ; je veux que notre pays jouisse de tous les avantages que lui assure sa position géographique, mais lorsque vous parlez de construire un chemin de fer de Glenora comme voie rivale à la ligne s'étendant du havre Pyramide, vous me faites le même effet que si vous cherchiez à faire remonter une rivière vers sa source.

Il y a à partir du canal Portland jusqu'au canal Lynn une distance de trois cent ou trois cent cinquante milles environ. Si vous cherchiez à faire du canal Portland un port océanique, il vous faudrait, dans le but de développer la région du Klondike, transporter tout votre fret et tout votre trafic venant soit du Canada soit des Etats-Unis, si vous restreignez les moyens de transport à cette route, sur six ou sept cents milles de chemin de fer lorsque nous avons déjà une route océanique. La partie septentrionale du lac Teslin se trouve au 60e degré parallèle ; le canal Lynn est situé sous le même degré parallèle, de sorte que vous demandez pratiquement de construire un chemin de fer dans une région où les travaux seront très difficiles et très coûteux, afin de rivaliser avec une route océanique qui vous transporte plus loin sur votre chemin que vous ne le seriez lorsque vous auriez atteint le lac Teslin.

Vous taxez le commerce du Canada et celui des Etats-Unis dans ce but là, et si vous n'allez pas plus loin que le lac Teslin, alors ce n'est plus qu'une simple route utilisable en été seulement. Vous taxez dans le même but les mineurs qui demeurent dans cette région. Vous augmentez le coût des transports et de tous les approvisionnements. Le succès des entreprises dans une région comme celle-là dépend de l'économie avec laquelle les mines peuvent être exploitées. A ce point de vue donc je ne crois pas que les objections formulées par l'honorable chef de la droite soient fondées. Je ne combats pas l'action du Gouvernement à ce sujet avec le désir de faire de l'obstruction. J'offre tout simplement une honnête critique. Je fais de mon mieux pour indiquer le tracé le plus avantageux pour une ligne qui contribuera avec le plus de succès à développer cette région.

L'honorable M. ALMON : Croyez-vous que le Gouvernement des Etats-Unis aurait donné au chemin de fer du Grand Tronc et au Pacifique Canadien le droit de transporter des marchandises en entrepôt à travers l'Etat du Maine s'il n'avait pas eu Portland comme port de mer ? Ne savent-ils pas qu'en agissant ainsi, nos voisins développent Portland aux dépens de Saint-Jean et de Halifax ? Pensez-vous que le Canada possédait Portland, le Gouvernement des Etats-Unis nous accorderait le privilège de transporter nos marchandises en entrepôt à travers le Maine ? Je suis porté à croire le contraire.

L'honorable M. BOULTON : En réponse à cela, il suffit de dire que nous avons le chemin de fer canadien du Pacifique qui laisse notre territoire à Moosejaw, traverse le territoire des Etats-Unis sur un parcours de 2,000 milles, puis revient au Canada au Sault Sainte-Marie. Voilà un chemin de fer qui traverse le territoire des Etats-Unis, partant d'un point du Canada et revenant à un autre point du sol canadien pour aboutir finalement à un port de mer de la Confédération. Les Etats-Unis ne s'objectent pas à cela.

Ils ont l'avantage, quel qu'il soit des transports des marchandises et des voyageurs opérés sur leur territoire par le chemin de fer canadien du Pacifique.

Comme vous le savez tous, le chemin de fer méridional du Canada traverse Ontario de la même manière, profitant lui aussi de notre position géographique. Nous avons pour nous l'avantage que nous offre notre situation géographique et nous l'utilisons à notre propre bénéfice. Si nous ne pou-

vons pas nous servir du port de Montréal pendant six mois de l'année, c'est là le déplorable résultat des difficultés climatériques qui se présentent, mais je ne conçois pas pour un seul instant que l'on puisse alléguer comme un argument acceptable à l'encontre de l'adoption de cette mesure le fait que le peuple des Etats-Unis, pourra, après que ce chemin de fer sera construit, faire quelque chose qui nous empêchera de l'utiliser. Je dis que Vancouver, Victoria et toutes ces villes du littoral bénéficieront énormément du fait de pouvoir utiliser les moyens de transport par voie ferrée qui vous conduiront au cœur même de ce district, jusqu'au fort Selkirk où le Gouvernement va, je crois, établir ses quartiers généraux et prélever sur le pays des impôts pour construire cinq ou six cents milles de voie ferrée destinés à rivaliser avec la route océanique s'étendant du canal Portland au canal Lynn.

Le projet de loi qui est maintenant devant nous diffère de celui que nous avons discuté et rejeté hier. Ce que nous avons alors débattu, c'est la rémunération que nous donnions. Ce n'était pas la question de savoir s'il fallait construire cent cinquante milles de chemin de fer que le Gouvernement croyait nécessaires. Je ne crois pas que ce fut là du tout l'intention du Sénat. Cette considération n'a pas été l'un des éléments de la question.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami lui-même a prétendu que la route du canal Lynn était préférable. Il a demandé lui-même de choisir cette route plutôt que celle qui traverse uniquement le territoire canadien.

L'honorable M. BOULTON: S'il y avait un chemin de fer partant du canal Lynn et un autre partant de la rivière Télégraphe, lequel choisiriez-vous? Je n'hésite pas à dire que vous préféreriez celui partant du havre Pyramide.

L'honorable M. MILLS: Ainsi, la considération politique relative au contrôle de notre propre territoire n'a aucune valeur, suivant la prétention de l'honorable sénateur. Je diffère d'avis, et je dis que l'une des objections à cette ligne, c'est que si vous la construisez, vous permettez au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis, s'ils le jugent à propos, de réduire à néant votre contrôle sur le territoire du Yukon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il en est de même avec l'autre.

L'honorable M. BOULTON: Nous ne discutons pas maintenant la question de subventionner le chemin, nous débattons seulement la demande des promoteurs de ce projet de loi qui viennent devant ce Parlement et sollicitent le privilège d'exécuter une entreprise d'ordre public sur notre territoire.

Lorsque la question de la subvention se présentera, si toutefois elle vient sur le tapis, je ne serai pas disposé à réclamer rien dans ce sens là, car je sais parfaitement bien que les trois quarts du trafic, cela va sans dire, viendront des Etats-Unis, que vous preniez pour point de départ de votre ligne soit le canal Portland, le canal Lynn, soit la rivière Télégraphe ou encore n'importe quel autre point sur le littoral. Il n'y a pas assez de commerce dans nos propres ports, comparé à celui que fournit la Californie, le Washington et l'Orégon, pour nous justifier de croire que plus de vingt cinq pour cent du trafic viendra du Canada, et conséquemment, je ne pense pas qu'il serait juste de la part du Gouvernement de puiser dans le Trésor public et de prendre les deniers du Canada pour subventionner une entreprise au bénéfice d'un commerce dont les trois quarts viennent des Etats-Unis; mais je n'irai pas dire à nos voisins qu'ils n'auront pas le droit de pénétrer dans cette région en se servant de la route la plus économique, simplement parce que nous nous laissons dominer par la défiance chaque fois que nous avons avec eux des relations d'un caractère national.

L'honorable M. BELLEROSE: N'est-il pas de notre devoir d'adopter les mesures destinées à conserver au Canada notre propre commerce, et empêcher les étrangers de nous l'enlever?

L'honorable M. BOULTON: C'est ce que je conçois être du devoir des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. BELLEROSE: Supposons que nous autorisions cette compagnie à construire ce chemin de fer, y aura-

t-il lieu d'établir ensuite celui d'Edmonton, ayant une longueur de 1300 milles et pénétrant dans le district du Yukon, afin de donner à ce territoire des communications partant de la côte?

La différence seule du coût des transports empêcherait le public d'utiliser la voie située de ce côté-ci des Montagnes Rocheuses.

L'honorable M. BOULTON: Ce que je dis est ceci: La vraie politique que le Canada doit suivre, c'est de permettre à n'importe quel capitaliste qui le désire, de faire de son mieux, sans lui accorder aucune aide financière à même les ressources du Trésor, pour développer ce pays; nous devons garder pour nous tout l'argent que nous avons afin d'assurer la mise en valeur de notre région occidentale et la construction du chemin de fer d'Edmonton. La route d'Edmonton l'emportera sur celle de l'Océan dès qu'on y aura construit une voie ferrée. Je l'ai prouvé l'autre jour en montrant que le prix du fret par la route du Yukon, par voie des eaux navigables, était de dix piastres par sac de farine, et que nous pourrions transporter un sac de farine par le chemin de fer d'Edmonton moyennant cinq piastres, tout en réalisant un joli profit; puis, on aurait à approvisionner de la même manière non seulement le territoire canadien du Yukon, mais aussi celui de l'Alaska qui est dans le voisinage. Lorsque nous construirons le chemin de fer d'Edmonton, nous nous assurerons un immense avantage résultant du commerce qui se développera des deux côtés du 141e degré méridien.

Maintenant, quant à ce qui concerne la question de bienveillance internationale, j'ai fait inscrire à l'ordre du jour un projet de loi tendant à modifier les règlements sur les mines, lesquels permettent aux citoyens des Etats-Unis de venir ici et d'exploiter des mines sans prêter le serment d'allégeance. Le Gouvernement des Etats-Unis oblige le citoyen canadien à prêter le serment d'allégeance et d'abandonner sa patrie afin d'obtenir dans le pays voisin le même privilège que nous accordons au Canada sans la moindre condition. Lorsque le moment arrivera de délibérer sur ce projet de loi je me propose de demander la permission de le retirer, parce que je constate que le Gouvernement des Etats-Unis a, depuis l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour, adopté, en ce qui concerne l'Alaska, une politique différente, comme l'indique le télégramme suivant qui a été publié cette semaine dans les journaux:—

Washington, le 25 mars.—Un arrangement a été conclu par les comités de la Chambre et du Sénat chargés de tenir une Conférence à propos du projet de loi relatif aux terres de l'Alaska, par lequel une disposition sera insérée donnant aux mineurs canadiens dans l'Alaska, les mêmes droits que le Gouvernement canadien donne aux mineurs américains. Les canadiens ne seront pas obligés de se faire naturaliser avant d'acheter des mines dans l'Alaska.

L'honorable M. MILLER: Vous devez les avoir effrayés?

L'honorable M. BOULTON: Cela montre l'influence que cette Chambre peut exercer à propos de n'importe quelle mesure d'intérêt public qui lui est soumise. Que ce soit là ou non la cause de la décision du Congrès, je l'ignore.

L'honorable M. POWER: Les honorables Messieurs qui composent le Sénat des Etats-Unis sont comme le blaireau de l'histoire; notre honorable ami de la rivière Shell n'a qu'à tourner son espingole vers le Sénat des Etats-Unis, et immédiatement celui-ci cède.

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai pas dit un mot à propos d'espingole ou de quoi que soit de ce genre. J'ai déposé un projet de loi le 11 mars tendant à modifier nos règlements sur les mines. Je vois, à la date du 25 mars, une dépêche télégraphique disant que, ce que précisément l'on demandait au nom des mineurs canadiens a été accordé par le comité général des deux Chambres du Congrès.

C'est une coïncidence. Je ne réclame aucun mérite. J'ai déposé cet amendement dans l'intérêt des mineurs canadiens et c'est pour leur avantage que j'ai agi. Tout ce que je dis maintenant,—que le projet de loi soumis ici ait produit quelque effet, ou que cela ait été le résultat d'un acte spontané de la part du Sénat des Etats-Unis, je ne suis pas en état de me prononcer sur ce point,—tout ce que je fais c'est de signaler cette nouvelle, afin de démontrer que le peuple des Etats-Unis n'est pas animé de dispositions malveillantes à notre égard, si seulement on se donne la peine de lui faire appel d'une manière convenable; mais si nous disons que nous allons faire tout ce qui nous

est possible et employer tout notre pouvoir pour les exclure du territoire du Yukon, naturellement ils se serviront à leur tour de tous les moyens qui sont à leur disposition pour nous en éloigner. Lorsqu'il était Ministre des Douanes, j'ai entendu l'honorable chef de l'opposition nous dire qu'il était d'usage dans le district de Rossland d'exiger tant par jour pour les services d'un fonctionnaire qui devait surveiller les marchandises venant des Etats-Unis et allant d'un point à un autre du territoire de ce pays en passant à travers celui du Canada. Les marchands devaient payer trois piastres par jour et le Gouvernement des Etats-Unis exigeait de la même manière trois piastres par jour que nos nationaux devaient lui payer. Nous avons là un précédent relativement à la conduite des Etats-Unis. Dans l'Alaska ils exigent, je crois, neuf piastres par jour. En se rendant au lac Bennett il leur fallait traverser le défilé Dyea qui est très difficile. Je vous signale cela simplement pour vous montrer que, quant à ce qui concerne les mesures destinées à mettre nos mineurs canadiens sur un pied de parfaite égalité avec les mineurs des Etats-Unis utilisant le territoire canadien, le peuple des Etats-Unis est disposé à agir avec l'accord le plus parfait afin de développer cette région dans toute la mesure possible et en unissant tous nos moyens d'action aux leurs, et je ne crois pas qu'il soit sage pour nous de manifester des sentiments malveillants à l'égard de nos voisins en repoussant une mesure pour laquelle les promoteurs ne demandent aucune subvention à l'Etat. Il vaudrait mieux renvoyer ce projet de loi au comité où il pourrait être modifié si on croit la chose désirable.

L'honorable M. ALLAN: Je n'ai pas l'intention de discuter les avantages du projet de loi qui nous est soumis. Je veux garder une indépendance complète quant à la ligne de conduite que je devrai suivre, et celle ci dépendra de la tournure que prendront les évènements, lorsque nous constaterons si nous allons avoir ou non une ligne entièrement canadienne pour atteindre ce territoire, conséquemment jusqu'à ce que je sois renseigné sur ce point, je veux rester libre de voter comme je l'entendrai.

L'honorable M. LOUGHEED: L'impression qui semble prévaloir dans cette Chambre c'est que les promoteurs de ce projet de loi sont des citoyens des Etats-Unis et devraient être traités comme des étrangers, comme l'a déjà laissé entendre mon honorable ami le Ministre de la Justice, qui parait avoir conçu soudainement une forte antipathie pour nos voisins des Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit un mot indiquant que je m'objectais à ce projet de loi parce que les promoteurs étaient des citoyens des Etats-Unis ou des sujets anglais. Je m'y oppose parce que c'est une mesure dans l'intérêt des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami s'est depuis quelques jours principalement plaint de ce que M. Livernash était le prétendu représentant de certains journaux des Etats-Unis, et qu'en parlant aux membres de cette Chambre, ce Monsieur avait, par ses déclarations, exercé une certaine influence sur l'esprit des sénateurs. Je crois pouvoir dire avec la certitude la plus absolue que le chef de la droite se trompe dans ses énoncés concernant le cas de M. Livernash, et de plus je prétends que mon honorable ami a dit une chose inexacte en déclarant que M. Hamilton Smith avait influencé les autorités à Washington et les avait engagées à présenter la législation hostile, si vous la qualifiez ainsi, qui a été adoptée récemment par le Sénat.

C'est à propos de ce projet de loi que mon honorable ami a fait cet avancé d'une manière très formelle. J'ose dire que mon honorable ami ne saurait donner des preuves à l'appui de l'assertion que ces Messieurs représentent à un titre quelconque, comme il l'a dit, les citoyens des Etats-Unis. Comme j'allais le dire, les promoteurs de ce projet de loi, et l'honorable Ministre peut s'en assurer en le lisant, sont tous des capitalistes anglais. Voici leurs noms.

Le très honorable Horace Brand Townsend, baron Farquhar, l'honorable Herbert Cokayne Gibbs, Francis Alfred Lucas, Joseph Harry Lukach, Rochfort Maguire, Harry Mosenthal, Lionel Phillips, John Edward Dudley Ryder, Gerald Dudley Smith et Hamilton Smith.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce ne sont pas des yankees.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire que Hamilton Smith est un ingénieur

de mines occupant une position très distinguée et qu'il est considéré comme l'un des hommes les plus éminents dans sa profession.

M. Mosenthal est à la tête de la société Mosenthal et Fils, l'une des plus grandes maisons commerciales de Londres.

M. Lucas est directeur et administrateur de la Compagnie d'explorations, qui a un capital acquitté de 1,100,000 livres sterling. Je dois dire que les Rothshild sont très largement intéressés dans cette Compagnie d'explorations, et comme M. Smith avait des rapports suivis avec cette compagnie, je suppose que le Premier Ministre s'est imaginé par là même que l'on se servait du nom de la maison Rothshild dans le but d'influencer des membres de la Chambre des Communes et du Sénat à propos de ce projet de loi.

Le très honorable Lord Farquhar était encore tout récemment le principal associé de la grande maison de banque de sir Samuel Scott et compagnie de Londres. M. Phillips fait partie de la grande société de mines, Warner, Bate et Compagnie, probablement l'une des plus riches dans le monde entier; Cokayne Gibbs est membre de la maison de banque bien connue d'Anthony Gibbs et Fils, de Londres. M. Ryder est un capitaliste et l'un des membres du bureau de direction de la Compagnie d'explorations. Vous voyez donc honorables Messieurs, que les promoteurs sont des hommes occupant la position financière la plus considérable dans le monde commercial, et le Canada a grandement raison de se féliciter de ce que de tels hommes s'intéressent au développement des ressources de la Confédération, surtout de celles de cette contrée si vaste et si peu exploitée connue sous le nom de Yukon. Voilà pour ce point.

Mon honorable ami s'est objecté en disant que la politique du Gouvernement a eu ou aura pour objet d'empêcher n'importe quel chemin de fer venant d'un port des Etats-Unis de pénétrer dans la région du Yukon. La logique est certainement une chose qui mérite d'être grandement admirée chez les individus, et non seulement elle doit être admirée, mais elle est aussi indispensable et nécessaire à un Gouvernement. Permettez-moi de vous signaler, honorables Messieurs, le manque de logique frappant qui caractérise l'attitude du chef de la droite et du Gouvernement dont il est l'un des membres, eu égard à la politique qu'il vient d'exposer comme étant celle à laquelle se rallie le Cabinet. Mon honorable ami a signalé une autre objection contre ce projet de loi en disant que nous nous proposons d'opérer un raccordement avec le réseau des chemins de fer américains et que, par là même, nous cherchons à détourner le commerce canadien au profit des ports des Etats-Unis. Il ajoute aussi que ce chemin sera à voie étroite et que par conséquent le Parlement ne devrait pas l'approuver.

Le célèbre chemin de fer du lac Teslin est aussi à voie étroite et on ne peut atteindre le lac Teslin qu'en traversant le territoire des Etats-Unis. Je constate aussi que l'on m'a transmis un exemplaire d'un projet de loi déposé dans l'autre Chambre, projet qui a récemment été appuyé par le Cabinet, je veux parler du projet de loi relatif au chemin de fer de la rivière Chaudière. Mon honorable ami ayant développé la politique du Gouvernement,—politique hostile aux Etats-Unis et toute à l'avantage du Canada,—voyons ce que ces Messieurs si conséquents avec eux-mêmes font à propos du projet de loi récemment déposé sur le bureau de la Chambre des Communes.

Le chemin de fer de la rivière Chaudière devra partir d'un point sur la frontière internationale et s'avancer dans l'intérieur du territoire canadien, il devra pénétrer sur le territoire des Etats-Unis et en sortir pour parcourir une partie de celui du Canada, et quelques-uns prétendent qu'il s'emparera du trafic canadien pour le détourner au profit des voies d'écoulement des Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: La première chose que nous trouvons dans ce projet de loi qui a obtenu l'adhésion du Gouvernement, c'est l'énoncé auquel mon honorable ami s'est objecté il y a un instant, et qui a servi de base à sa première objection, à savoir le dispositif déclarant que c'est là une entreprise pour l'avantage général du Canada. Nous trouvons ce qui suit dans l'article 2 du projet de loi relatif au chemin de fer de la rivière Chaudière:—

L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'utilité publique pour le Canada.

Mon honorable ami est-il en état d'expliquer le motif de l'attitude qu'il prend dans un cas et du manque de logique de son Gouvernement dans l'autre ?

En premier lieu nous constatons que cette compagnie se propose d'établir, construire et exploiter un chemin de fer à voie étroite. L'article 4 se lit comme suit:—

La compagnie pourra établir, construire et exploiter un chemin de fer à voie n'excédant pas (ni ayant moins de trois pieds et plus de) quatre pieds et huit pouces et demi de largeur, à partir d'un point sur la frontière internationale à ou près de la ville Cascade, dans le district de Caribou-Kootenay, dans la province de la Colombie britannique, puis de là allant dans une direction occidentale et méridionale, en suivant le cours de la rivière Chaudière, jusqu'à un point sur la dite frontière internationale à ou près de la ville Carson, dans le dit district, aussi une ligne partant de Midway, sur la dite frontière internationale dans le dit district, dans la dite province, puis de là allant vers le nord et suivant le cours de la petite rivière Frontière, jusqu'à un point situé à plus de vingt milles de la dite localité appelé Midway.

Voulez-vous me permettre de signaler à votre attention les pouvoirs que le Gouvernement se propose de donner à cette même corporation étrangère, dont les promoteurs sont des Américains. En voici les noms:— Charles Thomas Dupon, Daniel Chase Corbin et Austin Corbin. Ce sont des hommes connus comme étant les principaux promoteurs des voies ferrées des Etats-Unis dans les Etats de l'Ouest. Les ministres proposent de donner à ces hommes le pouvoir mentionné dans le paragraphe 5 de ce projet de loi, lequel se lit comme suit:—

La Compagnie peut aussi opérer un raccordement à la frontière internationale aux dits points, à savoir, à ou près de la ville Cascade, à ou près de la ville Carson et à Midway, avec la compagnie du chemin de fer septentrional et de la chute Spokane, corporation organisée en vertu des lois de l'Etat de Washington, et en général avec le réseau de voies ferrées des Etats-Unis.

Mon honorable ami parle de loyalisme et de patriotisme et des mesures à prendre pour limiter les opérations des entreprises de chemins de fer au territoire canadien ! On trouve encore ce qui suit au paragraphe 12 du même projet de loi :—

12. La Compagnie pourra faire un arrangement avec la compagnie du chemin de fer Septentrional et de la chute Spokane, dans le but de louer à la dite compagnie la voie ferrée en tout ou en partie appartenant à la compagnie constituée légalement par la présente loi, ou lui affermer les droits ou pouvoirs acquis en vertu de cette loi, comme aussi les franchises, les arpentages, les plans, les travaux, le matériel, l'outillage, la machinerie et autre propriété qui lui appartiennent, ou dans le but de se fusionner avec la dite compagnie.

Voici un chemin de fer auquel nous accordons l'autorisation légale, et à peine a-t-il reçu ses pouvoirs qu'il est absorbé par la compagnie de la chute Spokane organisée en vertu des lois de l'Etat de Washington, et en général par le réseau des voies ferrées des Etats-Unis, et cependant mon honorable ami parle de limiter la construction des chemins de fer canadiens au seul territoire du Canada.

Comme je l'ai déjà dit, cela fait ressortir le manque de logique qui caractérise l'attitude prise par mon honorable ami. Il est complètement hors de question pour ce Gouvernement comme pour n'importe quel autre de concevoir pour un seul instant la pensée que les communications par voie ferrée peuvent être supprimées en ce qui concerne la région occidentale du pays voisin. De même qu'il est certain que le soleil se couchera aujourd'hui et qu'il se lèvera demain matin, de même aussi vous verrez les chemins de fer aboutissant à la frontière de l'Alaska et partant des ports du territoire des Etats-Unis pénétrer dans cette région.

L'attitude prise par cette Chambre ne comportait pas que ces chemins de fer ne devaient pas partir des ports des Etats-Unis, mais que le Canada ne devait pas contribuer de ses ressources ni aliéner de grandes étendues de terrain dans le but d'établir dans ce pays des lignes au bénéfice des compagnies de transport des Etats-Unis et aux dépens de la Confédération canadienne. C'est là, à mon avis, la politique que cette Chambre a énoncée par son vote d'hier soir, et non pas celle tendant à déclarer que cette immense région doit nécessairement se contenter des voies ferrées partant de points situés sur le territoire canadien dans l'intérieur de la Colombie britannique.

Je n'hésite pas un seul instant à dire que personnellement j'inclinerais à favoriser la construction d'un chemin de fer partant d'un point dans l'intérieur de la Colombie britannique et excluant par là même, si possible, le commerce des Etats-Unis. Nous ne pouvons pas réaliser des impossibilités quelque soit l'ardeur de nos désirs. Il est impossible d'empêcher les chemins de fer des Etats-Unis de pénétrer dans cette région. Le Gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis doivent,

dans les mesures destinées à développer cette contrée, se traiter réciproquement de la même manière. Les intérêts des deux Gouvernements se trouvent en contact dans ces territoires, une ligne fictive ou géographique seulement les sépare.

Quant à ce qui regarde la mise en exploitation de cette région, le Gouvernement des Etats-Unis possède, comme nous le savons tous, des avantages qui lui viennent des voies de communication par eau dont nous devons parfois nous servir nous-mêmes. Si le Gouvernement se décide à élever une muraille de Chine le long du 141 degré méridien et de la frontière entre le territoire du Canada et celui des Etats-Unis, il entreprend là à mon avis une chose dont l'exécution est périlleuse, et le plus tôt les honorables Ministres s'en convaincront, le mieux ce sera.

Mon honorable ami a apporté à cette Chambre son projet de loi du lac Teslin, et le Gouvernement en a fait la base de sa politique, en déclarant qu'il était urgent de construire un chemin de fer dans cette contrée. Telle fut le principe fondamental de cette loi, et c'est sur ce motif en particulier que les honorables Ministres ont appuyé les arguments préparés à grands frais et les appels qui furent faits, non seulement dans cette Chambre et dans l'autre, mais qui furent aussi répandus dans le pays au moyen de la presse libérale. L'attitude prise maintenant par le Cabinet est-elle conforme aux principes qu'ils ont invoqués au cours du débat sur le projet de loi du lac Teslin ?

L'honorable M. MILLS: Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis très formellement, non. Mon honorable ami n'a jamais pensé un seul instant jusqu'au dépôt de ce projet de loi,—jusqu'à ce que sa perte fut pratiquement décidée,—que l'on se proposait de pousser cette ligne jusqu'à un point dans la Colombie britannique.

L'honorable M. MILLS: Le contrat y pourvoit

L'honorable M. LOUGHEED: Non le contrat prévoit que la ligne sera construite à partir de la rivière Télégraphe jusqu'au lac Teslin. La politique de mon honorable ami n'avait pas pour but d'aider cette entreprise à atteindre la baie Observatoire. Mon honorable ami sait que le Gouvernement n'a pas fait connaître sa politique quant au mode de construction de cette partie de la voie s'étendant de la rivière Télégraphe à la baie Observatoire.

L'honorable M. MILLS: Mais il a fait connaître sa politique, et elle comporte qu'il devrait y avoir une telle section de chemin de fer, et ces entrepreneurs devaient avoir la préférence quant à l'adjudication de ces travaux.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami est-il en état de dire que le Gouvernement s'était engagé à suivre une politique l'obligeant à construire un chemin de fer de la baie Observatoire à un point sur la rivière Stikine et passant à travers une partie de territoire où on n'a jamais fait d'exploration dans le but d'établir un tracé au sujet de laquelle on ne pouvait nous donner aucun renseignement quant à sa position géographique et sur les désavantages physiques de laquelle les Ministres ne peuvent rien dire ? Mon honorable ami peut-il dire qu'il a le droit d'en appeler avec raison à une Chambre composée d'hommes intelligents et lui déclarer que le Gouvernement s'est engagé à construire ces deux cents et quelques milles de chemin de fer à travers une contrée sur laquelle il n'a aucun renseignement.

L'honorable M. MILLS: Cent quatre-vingt milles.

L'honorable M. LOUGHEED: Disons cent quatre-vingt milles. Mon honorable ami n'osera pas affirmer qu'il est du domaine des choses possibles d'exécuter les travaux qui, dit-il, devaient être décrétés suivant la politique du Gouvernement. Je dis que toute la politique ministérielle,—et c'est la seule politique intelligente que mon honorable ami pouvait soumettre à cette Chambre ou à l'autre, peut se formuler comme suit: Le développement rapide de cette région et les exigences imprévues de la situation rendaient nécessaire la construction d'un chemin de fer, et le pays devait donner quelque chose pour assurer l'exécution de ces travaux. On nous a demandé de sacrifier les ressources provenant de quatre millions d'acres de terrains aurifères afin d'établir cette ligne. Pourquoi ? On a allégué la prétendue misère qui menaçait la population de ce territoire

et d'autres motifs d'urgence si soigneusement élaborés par mon honorable ami. Je dis donc que la position prise maintenant contredit formellement les déclarations faites en premier lieu par le Gouvernement, lorsque le projet de loi fut déposé, à savoir que cette législation nous était soumise dans le but de faire face à une circonstance imprévue.

Maintenant, ces honorables Messieurs ont demandé l'adoption d'une charte autorisant la construction d'un chemin de fer du canal Lynn jusqu'à un point situé à deux cents et quelques milles de la ville Dawson.

Comme je vous l'ai déjà dit, honorables Messieurs, la solidité financière des promoteurs de cette entreprise est tellement incontestable qu'il ne saurait surgir l'ombre d'un doute dans l'esprit de personne quant à ce qui regarde les ressources dont ils disposent pour assurer l'exécution de ces travaux.

En second lieu, j'appellerai l'attention de mes honorables collègues sur le fait que ces capitalistes ne demandent en aucune façon le pouvoir d'émettre des obligations. Leurs ressources financières applicables à la construction de ce chemin de fer, sont tellement considérables qu'ils ne demandent tout simplement que les pouvoirs de faire souscrire des actions dont le produit est affecté à la construction de ce chemin, étant pratiquement en état de fournir eux-mêmes tous les fonds, car ils ne demandent pas le privilège d'émettre des obligations.

Maintenant, je demande à mon honorable ami si le Gouvernement dont il est l'un des membres est prêt à prendre la responsabilité de refuser à un grand nombre de citoyens anglais, représentant l'association de ressources financières la plus considérable qui ait jamais sollicité de nous l'adoption d'un projet de loi,—s'il est prêt, dis-je, à leur refuser de construire un chemin de fer que les Ministres réclament comme étant d'une nécessité absolue.

L'honorable M. POWER: Quant à ce qui regarde le privilège d'émettre des obligations, l'honorable sénateur prétend que cette charte se recommande tout particulièrement parce qu'elle ne comporte pas de privilèges quant à l'émission d'obligations. Si l'honorable sénateur veut bien jeter un coup d'œil sur les articles 10 et 11 du projet de loi, il constatera qu'en fait ce pouvoir est donné. L'article 10 se lit comme suit:—

Le capital social de la compagnie sera de dix-huit millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements en tout temps et pour les sommes qu'ils jugeront nécessaires.

Et l'article 11 ajoute:—

Les directeurs, en vertu d'une autorisation des actionnaires, donnée à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, —à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie,—pourront convertir quatre-vingt-dix mille actions, représentant neuf millions de piastres, ou tout nombre moindre d'actions du capital social de la compagnie, en actions—priorités; et les porteurs de ces actions-priorités auront droit de recevoir un dividende privilégié.....

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait complètement impossible d'organiser une compagnie sans émettre des actions. Elles représentent l'intérêt que les individus ont dans la Compagnie. Comment mon honorable ami ferait-il sans cela pour organiser une compagnie? Comment les intérêts de ceux qui en feraient partie seraient-ils indiqués d'une manière ou d'une autre? Quoi qu'il en soit, je signale tout simplement ce fait là, à savoir que les promoteurs n'ont pas l'intention d'émettre des obligations, mais seulement de souscrire le capital social, de payer leurs actions et construire la voie ferrée.

Par ce projet de loi ils ne demande pas de subvention à l'Etat. Le Gouvernement de mon honorable ami est-il prêt, après cela, à prendre la responsabilité de dire au peuple du Canada et aux milliers de personnes qui accourent vers la région du Yukon, à ceux qui sont intéressés dans le commerce de ce pays représentant des millions de piastres, que pour aucune considération nous permettrons à des capitalistes de construire un chemin de fer partant du Canal Lynn même dans le cas où ce serait la seule route reconnue qui ait encore été mentionnée comme offrant un placement commercial sûr? Ou, mon honorable ami avec le simple cri de loyauté aux intérêts canadiens, va-t-il insister pour aliéner quatre millions d'acres de terre, ou peut-être quelques millions de piastres dans le but de construire un chemin de fer à partir d'un point impraticable et le long d'une route presque impossible? Va-t-on en agir ainsi simplement pour empêcher des capitalistes d'établir une voie ferrée

à partir d'un certain point sur la frontière internationale ? Est-ce que mon honorable ami entend prendre une telle attitude ? Comme je l'ai dit l'autre soir à mon honorable ami, peu importe le point, en partant de l'intérieur de la Colombie britannique, que vous choisirez pour y exécuter ces travaux, si vous traversez la rivière Stikine au moyen d'un chemin de fer,—et il vous faudra le faire si vous vous en tenez à votre détermination de suivre le tracé indiqué dans le projet de loi relatif au lac Teslin,—il n'y a pas moyen d'empêcher le commerce américain de pénétrer au port Wrangle, de remonter la rivière Stikine, de transborder les marchandises dans les wagons de ce chemin de fer que vous aurez construit, en imposant au peuple du Canada un sacrifice immense, dans le but de promouvoir les intérêts d'un commerce dont quatre-ving-dix pour cent sera américain, et dix pour cent canadien. Je dis formellement qu'on ne peut pas en se basant sur ce fait là en arriver à une autre conclusion. Si le Gouvernement du Canada construit, aux dépens du public, un chemin de fer en partant de ou en traversant la rivière Stikine, le commerce des Etats-Unis cherchera cette voie, et elle sera toute aussi avantageuse au commerce de nos voisins qu'à celui du Canada.

L'honorable M. MILLS: Avec cette différence que si c'est du commerce américain, il paiera l'impôt et les droits de douane au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: N'en sera-t-il pas de même dans ce cas-ci ?

L'honorable M. MILLS: Suivant les conditions qu'ils jugeront à propos de vous imposer.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il me semble qu'il doit être évident pour n'importe quel honorable membre de cette Chambre que le Gouvernement américain ne demandera pas mieux d'accorder immédiatement les privilèges d'entreposage au commerce canadien afin de profiter de l'avantage que nos voisins doivent nécessairement avoir, découlant de l'immense commerce américain suivant la voie ferrée, quelle qu'elle soit, qui peut être établie, soit en partant de la côte de l'Alaska, ou qu'elle soit tributaire de cette côte. En tenant compte de ce fait, j'affirme donc qu'il n'y a pas d'alternative ; mon honorable ami ne peut pas, quelque soit le moyen auquel il ait recours, empêcher le commerce des Etats-Unis de pénétrer dans cette région.

Comme je l'ai déjà dit je suis décidément en faveur d'une route partant à l'est des Montagnes-Rocheuses, mais il est complètement impossible, si vous construisez un chemin à partir d'un point dans l'intérieur de la Colombie britannique, d'empêcher le commerce du pays voisin de remonter la rivière Stikine, de payer l'impôt comme les commerçants le font aujourd'hui et profiter ainsi de l'avantage d'une entreprise publique exécutée aux dépens du Canada seulement.

Ce serait une chose absolument contraire à l'usage, presque inouie, si cette Chambre allait se prononcer d'une manière absolue sur le fond même d'un projet d'intérêt particulier à l'occasion de la seconde délibération. Je sais que d'ordinaire le fond d'un tel projet de loi est discuté à cette phase là, mais je demanderai à mes honorables collègues de réserver leur décision sur cette mesure jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée au comité des chemins de fer, jusqu'à ce que nous puissions faire venir devant nous les promoteurs de ce projet de loi qui exposeront à cette Chambre d'une manière beaucoup plus lucide et beaucoup plus satisfaisante que je ne puis le faire, les avantages de ce chemin de fer ainsi que ceux résultant surtout de la situation géographique du tracé qui, j'ose le dire, n'est pas la moindre des considérations qui doivent nous guider lorsqu'il s'agit de la construction d'une voie ferrée. J'espère donc, honorables Messieurs, que vous adopterez le projet de loi en deuxième délibération et que vous en voterez le renvoi au comité.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que la Chambre commettrait une inconséquence si elle refusait d'adopter ce projet de loi en deuxième délibération. Bien que j'admette que la question d'encourager le commerce des Etats-Unis à pénétrer dans le territoire du Yukon ait quelque peu influencé l'esprit d'un certain nombre de mes honorables collègues, et qu'elle n'ait pas non plus manqué de m'impressionner un peu moi-même, il y avait, je dois le dire, d'autres considérations d'une plus grande importance, telle que celle se rattachant à l'immense quantité de terre que

nous donnions à Mackenzie et Mann. Maintenant, par ce projet de loi les promoteurs ne nous demandent même pas de subvention. Cette législation, comme on l'a dit, ne réclame même pas le privilège d'émettre des obligations en donnant le chemin comme garantie. Il est du devoir de cette Chambre de se montrer conséquente avec ce qu'elle a fait hier soir, en encourageant la construction d'un chemin de fer dans cette région, surtout à raison des dangers que nous a signalés alors l'honorable chef de la droite, entr'autres de voir les gens mourir de faim et d'empêcher qu'il y ait effusion de sang dans ce territoire.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que nous ne pourrions pas y envoyer un seul homme de police ou des munitions, et que tout ce territoire serait sous le contrôle des Etats-Unis, si cette voie ferrée était construite avant que nous ayons un chemin sur le territoire canadien.

L'honorable M. McMILLAN: J'admettrais tout cela, si nos voisins allaient agir vis-à-vis de nous comme ils l'ont fait lorsqu'il nous a fallu envoyer des agents de la force publique par la voie du Sault Sainte-Marie, mais il y a un grand nombre de citoyens des Etats-Unis là-bas, et il ne s'en suit pas que nos gendarmes devraient nécessairement voyager en uniforme, ils pourraient se rendre là-bas vêtus comme de simples citoyens, et le district du Yukon serait certainement, même en recourant à ce moyen, dans une situation préférable à celle où il est à présent. De plus, cela aurait un autre effet: On empêcherait par là même MM. Mackenzie et Mann ou n'importe quelle autre compagnie, de profiter de la situation pour exiger du Gouvernement une subvention ou une aide afin de construire un chemin de fer dans cette contrée.

L'honorable M. POWER: Que dites-vous de la route d'Edmonton?

L'honorable M. McMILLAN: Je suis favorable à la route d'Edmonton; je suis en faveur d'une voie ferrée de Ashcroft ou de n'importe quel autre endroit de la Colombie britannique, mais en même temps je crois que nous, membres de cette Chambre, ferions bien mal si nous allions rejeter la demande d'un syndicat puissant qui sollicite simplement le privilège de construire un chemin de fer partant d'un port des Etats-Unis et pénétrant dans le territoire du Yukon où nous avons pour nous un avantage indéniable. Dès que le chemin entre sur notre territoire en traversant le district d'Alaska, d'où il pénètre au Canada, nous pouvons prélever un impôt sur les marchandises importées; nous avons là un bureau de douane et le chemin de fer en question ne se trouverait donc pas complètement sous le contrôle de nos voisins des Etats-Unis.

Pour ce motif, je sens que je dois pour agir d'une manière conséquente avec le vote que j'ai exprimé hier soir, appuyer ce projet de loi en deuxième délibération.

L'honorable M. McCALLUM: Un projet de loi doit être bien mauvais en vérité pour que cette Chambre ne lui permette pas même d'être examiné par le comité.

On nous a beaucoup parlé de la misère qui menace la population du district du Yukon. On a allégué ce péril pour justifier la demande qu'on nous a faite de donner des millions d'acres de terre aux fins de construire un chemin de fer de la rivière Stikine au lac Teslin.

Or, d'après ma manière de voir, je veux que le Gouvernement prenne la responsabilité de la misère que ces gens auront à endurer. Les Ministres ont en main le pouvoir de prévenir cet état de choses.....

L'honorable M. SCOTT: Maintenant?

L'honorable M. McCALLUM: Oui, maintenant. Tout d'abord mon honorable ami le Ministre de la Justice demande que ce projet de loi soit renvoyé à six mois. Pourquoi ne pas passer tout de suite à la seconde lecture puis le renvoyer au comité? Le ministre a en main le pouvoir de faire écarter ailleurs ce projet de loi, en supposant qu'il serait adopté par cette Chambre. Il peut en appeler à cette majorité pleine de confiance qui siège à l'autre extrémité de cet édifice, et lui faire rejeter ce projet de loi.

Quant à moi, je voterai pour renvoyer cette proposition de loi au comité des chemins de fer, je l'appuierai devant cette Chambre en laissant à qui de droit toute la responsabilité que comporte la situation, parce que le Gouvernement a le pouvoir en main et qu'il peut en user s'il ose le faire

en face du peuple de ce pays, pour rejeter un projet de loi autorisant la construction d'un chemin de fer dont les travaux ne doivent pas coûter un sou au Trésor public.

L'honorable M. MILLS: Il autorise la création d'un capital de dix-huit millions de piastres pour construire un tramway.

L'honorable M. BOULTON: Il y avait bien un capital de quatorze millions pour les cent cinquante milles.

L'honorable M. McCALLUM: Eh bien, sommes-nous obligés de le payer? Ces gens ne demandent seulement que la permission de dépenser leur propre argent, et leur demande est combattue par un Gouvernement qui, sans consulter personne, sans appeler la concurrence en recourant à la publicité pour demander des soumissions, voulait faire abandon de l'héritage national afin d'atteindre le même but.

Que le Gouvernement en appelle à sa majorité automatique qui siège ailleurs et lui fasse rejeter ce projet de loi, si c'est son bon plaisir.

Non seulement je voterai en faveur de la seconde délibération, non seulement je le renverrai au comité, mais j'appuierai ce projet de loi de toutes mes forces devant le comité et devant cette Chambre afin que la responsabilité de la situation actuelle pèse toute entière sur les épaules qui doivent la porter.

Je ne voudrais pas pour un seul instant m'arroger la mission de conseiller le Sénat sur ce qu'il doit faire, mais je dis ceci à mes collègues: Afin de rester conséquents avec eux-mêmes, ils doivent adopter ce projet de loi et laisser au Gouvernement, qui commande dans l'autre Chambre, la responsabilité qui lui incombe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois tout d'abord exprimer mon regret, non pas de ce que l'honorable Ministre ait proposé le renvoi à six mois, car c'est là le droit de chacun des membres de cette Chambre, mais à raison des motifs que l'honorable chef de la droite a donnés pour justifier cette proposition.

Avant d'aborder un autre sujet, je désire signaler ce qui est, à mon avis, d'une importance capitale pour le pays.

L'honorable Ministre a proposé le renvoi à six mois parce que ce chemin de fer devait avoir sa tête de ligne occidentale sur le territoire des Etats-Unis. La prétention du Gouvernement canadien et celle des autorités britanniques est, d'après ce que nous en savons aujourd'hui, que le havre Pyramide, Dyea et Skagway sont sur le territoire canadien. Or, si la proposition concluant au renvoi à six mois est adoptée par le Sénat pour le motif que l'endroit d'où la voie ferrée projetée doit partir, n'est pas situé sur le territoire du Canada, ne sera-ce pas là un aquiescement manifeste à la prétention émise par le Gouvernement des Etats-Unis, que la ligne frontière va plus au nord et à l'est que nous sommes prêts à le reconnaître, et n'est-ce pas là virtuellement un abandon de la prétention que nous faisons valoir à l'heure qu'il est et que nous avons soutenue par le passé, à savoir que nous avons droit à la propriété de deux ou trois millions d'acres de terre, ou de roc quelle que soit la qualité du sol, qui sont aujourd'hui en la possession des Etats-Unis. Que nous dirait-on,—que dirait-on aux arbitres,—si nous allions faire une telle admission? On soumettrait d'abord aux arbitres l'allégué basé sur le fait que les Etats-Unis ont eu la possession de ce territoire, que leur drapeau y a flotté pendant un certain nombre d'années, puis, on ferait ensuite valoir la prétention que le Sénat du Canada a rejeté un projet de loi autorisant la construction d'un chemin de fer parce que le point de départ de cette voie ferrée se trouvait dans une partie de l'Alaska située sur le territoire des Etats-Unis.

Devons-nous déclarer par nos votes que nous admettons le bien fondé de cette prétention? Ne dirait-on pas que l'honorable Ministre de la Justice, étant l'un des membres les plus importants du Cabinet, qui serait appelé à exprimer son opinion sur une question de ce genre, puisqu'il s'agit d'un point de droit, avait lui-même reconnu que ce territoire ne nous appartenait pas par la proposition qu'il fit et le vote qu'il sollicita de l'un des corps législatifs les plus élevés qu'il y ait au Canada? Je ne suis pas en état de dire ce que je ferai au sujet de cette législation ou de n'importe quelle autre.

Il y a, à mon avis, beaucoup de vérité dans l'observation faite par l'honorable Sénateur de Monk. C'est là néanmoins une question que nous pourrons discuter plus tard; mais je le demande au Sénat, je le demande à mon honorable ami lui-même,

connaissant les dispositions des négociateurs des Etats-Unis, chaque fois qu'il s'élève des difficultés à propos de droits entre nos voisins et un autre pays, et surtout lorsqu'il s'agit des droits du Canada et des Etats-Unis, ne serait-ce pas là donner aux autorités du pays voisin un argument très fort à l'appui de leur prétention?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre dit non. Mais que signifie cette proposition? On vous demande de voter la proposition qu'il a soumise au Sénat. Pourquoi? Parce que, dit-il, le point de départ de ce chemin de fer est situé sur le territoire des Etats-Unis, bien que les Canadiens réclament et soient prêts à affirmer devant n'importe quel tribunal ou réunion d'arbitres que cette localité n'est pas la propriété du peuple des Etats-Unis, mais appartient au Canada. Or, nos représentants pourront avoir à réfuter,—et ce cas se présentera assurément, si j'ai la moindre connaissance de la diplomatie, ou de la manière de faire des diplomates des Etats-Unis,—l'énoncé émis devant le Sénat par le Ministre de la Justice, la plus haute autorité légale au Canada, que cette lisière de territoire, objet du litige, était la propriété des Etats-Unis, et à détruire le fait qu'à sa demande on adopta une proposition concluant pour ce motif là au rejet d'un projet de loi, reconnaissant par là même que nous n'avions pas de droits territoriaux valables. Le vote qu'il nous demande rend le Sénat du Canada solidaire de cette déclaration.

Je n'ai pas besoin de dire que, en étudiant l'histoire du passé, nous constatons que dans toutes les questions internationales, les Etats-Unis profitent de tous les petits avantages qui leur sont offerts. Nous avons déjà eu avec eux des démêlés à propos de frontière, et nous savons que rien n'arrête les diplomates des Etats-Unis lorsqu'ils veulent s'assurer la possession d'une partie de notre pays. S'il n'y avait pas d'autres motifs pour rejeter la proposition de mon honorable ami le Ministre de la Justice, je crois que celui là seul justifierait le Sénat de dire: Non, nous ne voulons pas nous rendre solidaires même par induction ou indirectement de la déclaration qui a été faite. Il est très probable, je crois, que mon honorable ami n'a jamais pensé à cela lorsqu'il a soumis sa proposition.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami ne rapporte pas fidèlement ce que j'ai dit. Je parlais du territoire des Etats-Unis, sans tenir compte d'aucune des prétentions légales que nous pouvons émettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela très bien. Je ne veux pas jouer sur les mots.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que l'honorable sénateur fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que mon honorable ami puisse me reprocher de recourir à des subtilités en discutant cette question. Je dis, que si nous approuvons l'énoncé fait par mon honorable ami, ceux qui négocieront à l'avenir en tireront la conclusion que nous avons, par nos votes, fait abandon de nos droits sur ce territoire.

L'honorable M. MILLS: J'aimerais à demander à mon honorable ami, si en supposant que nous autoriserions la construction d'un chemin de fer à partir de ce point jusque dans le Territoire du Yukon, et la conséquence en serait que l'on construirait de suite la voie ferrée sur le territoire contrôlé maintenant par les Etats-Unis,—si, dis-je, il ne fortifierait pas infiniment plus par là même la prétention de nos voisins, qu'en affirmant simplement qu'à l'heure qu'il est ce territoire se trouve en la possession des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis formellement non. Si nous agissons conformément à notre prétention et si nous posons ce principe dans la charte autorisant la construction de ce chemin, c'est par là même l'affirmation de notre droit à la possession de ce territoire. En déclarant que nous avons le droit d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer dans le territoire que nous réclamons, ce n'est qu'une affirmation plus énergique du principe que nous faisons valoir.

L'honorable M. MILLS: C'est précisément le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crains que sur cette question comme sur bien d'autres nous devrons, mon honorable ami et moi, continuer à différer d'opinion. Je laisse au Sénat le soin de dire si je suis ou non dans le vrai.

Je crois qu'il serait préférable d'ajourner le débat afin de nous permettre d'étudier cette question aux divers points de vue qui ont été signalés, surtout à celui que je me suis permis d'indiquer à mon honorable ami.

Il peut paraître présomptueux de ma part, n'étant pas un homme de loi, de chercher à montrer ou même à suggérer, quelle interprétation il convient de donner à la loi relative à des questions de ce genre. Mais j'ai la prétention de posséder un peu de sens commun, et connaissant le caractère du peuple avec lequel il nous faut négocier je sais que s'il peut tirer des conclusions favorables à ses prétentions des énoncés faits par une aussi haute autorité que l'est le Ministre de la Justice, les Etats-Unis ne manqueront pas de s'en servir, lorsque le temps sera venu de régler ces questions.

Je ne parlerai pas davantage de la question générale relative à la route canadienne. Je comprends pourquoi mon honorable ami de DeLanaudière (M. Bellerose) et mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) ont fait les déclarations que l'on connaît. Ils prétendent qu'aucun chemin de fer ne devrait être construit ailleurs que sur des points appartenant sans conteste au Canada, que ce soit sur le versant du Pacifique, dans la Colombie britannique, ou d'un point quelconque situé dans le Nord-Ouest. Personne ne peut trouver à redire de ce qu'ils adoptent ce point de vue.

L'incomparable loyalisme de mon honorable ami le Ministre de la Justice ne laisse pas que d'être divertissante. Je ne parle pas de la mienne; à cet égard j'occupe une position identique à celle de l'honorable sénateur de la rivière Shell, notre carrière témoigne pour nous. Lorsque mon honorable ami parle de l'imposition d'un droit de douane à Skagway ou Dyea, il donne à entendre que nos voisins sont prêts à cesser toute relation commerciale avec nous.

L'honorable M. MILLS: Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous allons avec une cargaison de marchandises au havre Pyramide, port qui est ouvert toute l'année, et si nous plaçons ces marchandises en entrepôt afin de les expédier au Canada pour être consommées ici et non pas aux Etats-Unis, et si les autorités du pays voisin disent, " non, nous ne vous permettrons pas de mettre ces marchandises en entrepôt pendant le cours du voyage, ni ne vous permettrons-nous, d'employer un fonctionnaire des Etats-Unis chargé de la surveillance de ces marchandises pendant le trajet, comme la chose est faite maintenant dans les parties méridionales de la Colombie britannique, et comme elle l'a été par le passé dans les districts occidentaux du Canada", cela n'est, ni plus ni moins, qu'une déclaration comportant cessation de tous rapports commerciaux. Nos voisins peuvent, si le cœur leur en dit, faire, je crois, précisément la même chose à Wrangle, sans nuire à ce que vous appelez la navigation de la rivière. Mais même dans le cas où il ne leur serait pas permis d'en agir ainsi, ils peuvent susciter d'autres obstacles. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de la rivière Shell, si le Gouvernement des Etats-Unis désire, comme c'est le cas et comme la chose s'est pratiquée pendant un demi siècle, remonter le fleuve Yukon avec des marchandises, il lui faut traverser la frontière canadienne avant de pouvoir atteindre cette partie de l'Alaska où l'on a récemment découvert des placers et autres riches gisements.

Maintenant, en supposant qu'il nous dirait au havre Pyramide: " Vous n'irez pas plus loin, à moins que vous acquittiez le droit," tout ce que nous aurions à faire, s'il devient nécessaire de recourir aux représailles, serait simplement de déclarer aux citoyens américains lorsqu'ils atteindraient la ligne frontière du Yukon: "Vous pouvez venir ici, mais vous n'irez pas plus loin sans payer l'impôt." Puis, si les Etats-Unis voulaient appliquer les règlements douaniers et s'en tenir à l'interprétation donnée aux lois de douane, dès que les marchandises atteindraient la frontière de l'Alaska, elles devraient payer de nouveau le droit, parce que les lois de douane veulent que, du moment que des marchandises sont apportées dans un pays et acquittent l'impôt, elles deviennent *de facto* les marchandises de ce pays, et si elles retournent dans celui où elles ont

été fabriquées ou produites, elles doivent alors acquitter l'impôt de nouveau. En d'autres termes, si quelqu'un aux Etats-Unis vient ici et achète un cheval de vous, l'amène aux Etats-Unis, il lui faut acquitter l'impôt; si vous allez aux Etats-Unis six heures après et si vous achetez le même cheval si vous le ramenez au Canada, vous achetez un cheval des Etats-Unis et sur le territoire de ce pays, dans ce cas il vous faut payer le droit stipulé, tout comme si l'animal avait été élevé aux Etats-Unis. Ainsi donc, pour en revenir à l'attitude de mon honorable ami le Ministre de la Justice, j'ose affirmer—bien que j'y mette un peu d'hésitation,—que sa prétention est tellement insoutenable qu'elle ne saurait être émise que par un individu n'ayant qu'une connaissance très imparfaite de l'application et de l'opération des lois de douane. Je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait que, lorsque vous parlez de la loi des douanes et du tarif, vous parlez de deux choses différentes et tout à fait distinctes. La législation relative au tarif décrète un certain impôt sur la marchandise venant d'un pays dans un autre. La loi des douanes, elle, réglemente le commerce du pays et définit la manière dont il devra être fait. L'état de ma voix ne me permettait pas hier soir de signaler ce point au Ministre de la Justice. Lorsqu'il a mentionné les droits de douane il voulait parler du tarif. J'avoue que je n'ai pas pu m'empêcher de sourire lorsque l'honorable Ministre de la Justice a dit en réponse à l'honorable sénateur de la rivière Shell: " Comment? A dix-huit millions de piastres? " Or, pour ceux qui ne connaissaient pas du tout la question, cela signifiait que les dix-huit millions devaient sortir du gousset des citoyens du Canada.

L'honorable M. MILLS: Ça ne signifie pas cela du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il nous importe de savoir si c'est M. Hamilton Smith et ses amis qui mettent la main à leur propre gousset et en retirent dix-huit millions de piastres pour construire un chemin de fer là-bas, ou si vous venez à nous et nous dites: "Je veux dix-huit millions de piastres pour établir cette voie ferrée." Peut-être cela ne ferait-il aucune différence pour l'honorable Ministre; il peut être riche, mais pour des gens ordinaires c'est une toute autre affaire.

Je ne discuterai pas les avantages que présente ce projet de loi. Je m'en tiendrai à la suggestion que j'ai faite tout d'abord, et plutôt que de voir la Chambre se prononcer formellement d'une façon ou d'une autre sur la question du renvoi à six mois,—je ne crois pas que cette proposition serait adoptée,—je saisirai cette occasion pour proposer que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance.

L'honorable M. SCOTT: Les motifs que j'ai pour combattre ce projet de loi ne sont pas d'une nature personnelle. J'admets que les directeurs dont les noms sont inscrits dans le projet, non seulement jouissent d'une haute respectabilité, mais aussi qu'ils occupent une position financière très considérable et qu'ils peuvent mener cette entreprise à bonne fin. Mais la principale objection c'est qu'elle nuit à la construction d'une voie ferrée canadienne. Si ce projet de loi est adopté, l'existence même de cette législation sera à jamais un obstacle dans la voie des promoteurs d'un chemin de fer traversant le territoire canadien. Il n'y a pas de doute que pour atteindre Dawson, il en coûte beaucoup moins de suivre cette route que celle de la Stikine ou encore, que de passer par n'importe laquelle des baies de la Colombie britannique. Mais notre politique,—et nous croyions que c'était celle du pays,—comportait l'établissement d'un chemin de fer absolument canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous feriez mieux de faire partir la ligne d'ailleurs que de Wrangel.

L'honorable M. SCOTT: C'était pour faire face à la circonstance imprévue qui se présente maintenant, comme on l'a expliqué à maintes et maintes reprises. On n'avait pas l'intention de fixer là la tête de ligne éventuelle de ce chemin de fer. Vous ne pouvez pas, honorables Messieurs, penser que le Gouvernement est dépourvu de toute sagacité. Si vous voulez bien vous reporter à l'article 5 du contrat, vous constaterez que les entrepreneurs auraient eu droit à la préférence pendant un certain nombre d'années, à se faire adjuger les travaux de construction du prolongement de la ligne. Nous croyions, à raison de l'urgente nécessité qu'il y avait, qu'il nous

fallait pénétrer immédiatement dans cette région ; mais commencer les travaux de la ligne en partant de l'une des baies de la Colombie britannique aurait entraîné un retard très considérable, de deux ou trois ans peut-être.

L'honorable M. BOULTON : Le Gouvernement n'a-t-il pas autorisé ces entrepreneurs à construire un chemin de fer partant du havre Pyramide ?

L'honorable M. SCOTT : Non, nous avons refusé. Nous avons dit que nous ne ferions pas exécuter ces travaux d'ici à cinq ans. Nous pensions que dans cinq ans d'ici nous aurions un chemin qui, dans toute sa longueur, serait situé sur le territoire canadien, mais si vous construisez votre ligne à partir du havre Pyramide vous n'aurez pas un chemin de fer entièrement canadien.

L'honorable M. McCALLUM : Ne vous opposez pas ici à l'adoption de ce projet de loi, et la responsabilité de son rejet sera prise par l'autre Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous devrions exprimer une opinion intelligente sur le sujet.

L'honorable sénateur dit qu'on nous objectant à ce projet de loi, nous donnons aux personnes qui seront plus tard appelés à discuter la question des frontières, l'occasion de prétendre que c'est là une concession de notre part. Le fait que le chemin serait construit et que des capitaux considérables auraient été placés dans cette entreprise par des citoyens des Etats-Unis, comme ça serait le cas, serait la preuve d'une possession beaucoup plus complète, car on prétendrait que des capitaux considérables ont été dépensés là.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur donne une interprétation très fausse à l'article 11. Mon honorable ami a en réalité donné l'autorisation de construire ce chemin à partir du canal Lynn, mais il dit que ce pouvoir ne sera pas exercé, si ce n'est par le Gouverneur en Conseil.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne change pas du tout la question.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur a dit qu'il n'accordait pas ce pouvoir au Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : La principale objection, c'est que ce projet de loi est contraire à l'intérêt public. Il nous priverait de la faculté de construire un chemin à travers le territoire canadien, car si cette voie ferrée est une fois établie, elle fera disparaître tous les avantages que pourrait avoir une ligne canadienne.

Il n'y a pas de doute que cette voie ferrée diminuerait beaucoup la distance à parcourir. Quant à la question de la frontière, vous ne devez pas oublier, honorables Messieurs, que pendant vingt ans le Canada n'a pas cessé de demander avec instance aux Etats-Unis de s'entendre pour fixer la ligne de démarcation d'une manière définitive. Ils ont constamment refusé d'étudier la question, se contentant simplement d'étendre davantage chaque année leurs possessions dans l'intérieur. Nous étions à la veille d'un conflit.

Les autorités douanières appuyées par la gendarmerie à cheval prirent possession de ce que nous croyions être l'extrême limite orientale de la frontière, la ligne de faîte, et cependant les fonctionnaires des Etats-Unis nous ont déclaré : " Vous devez retraiter, et si vous ne le faites pas, nous allons vous susciter tant d'obstacles par l'application des lois douanières, que vous finirez par choisir une autre route."

Quatre-vingt-quinze pour cent de l'ensemble du commerce de cette région est maintenant contrôlé par les Etats-Unis. Nous nous efforçons d'en obtenir une part pour le Canada.....

L'honorable M. McMILLAN : Elle vous coûte trop cher.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pouvez pas payer trop cher pour ce commerce. Il est important à deux points de vue. Il est nécessaire, afin de donner à notre peuple un certain prestige aux yeux des habitants de ce territoire, et aussi à raison de la participation dans les avantages que procurent les opérations commerciales faites dans cette région. Je n'ai pas le moindre doute que, grâce au vote que nous avons donné hier soir sur le rejet du projet de loi, ce commerce vaut un million de piastres aux deux compagnies qui seules en bénéficient à l'exclusion de tout concurrent. J'ose dire

que cette décision du Sénat vaut un million de piastres à la Compagnie de l'Alaska et à l'Agence commerciale américaine. Vous savez fort bien, honorables Messieurs, si vous lisez les journaux et les nouvelles qui nous viennent de cette région, que là tout se vend non pas seulement quatre ou cinq mais dix fois le montant du prix raisonnable. Il n'y a pas $5,000 valant de marchandises à et dans le voisinage de Dawson qui ne soient entre les mains des commerçants des Etats-Unis. Ils exigent les prix qu'il leur plaît. Un baril de farine a été vendu $100, lequel avait été d'abord acheté moyennant $5.

L'honorable M. McCALLUM: N'y a-t-il qu'une seule compagnie des Etats-Unis?

L'honorable M. SCOTT: Il y a deux compagnies: elles contrôlent tout le commerce de cette région. Nous en avons eu récemment une petite partie, parce que nous allions construire un chemin de fer sur le territoire canadien.

L'argument de l'honorable sénateur de la rivière Shell paraît très plausible à première vue, mais il ne tient pas compte des conditions du pays. On pourrait nous dire: Vos voisins ayant à parcourir une aussi grande étendue de votre territoire, vous pouvez assurément, en recourant à vos moyens d'action, les amener à vous accorder des facilités raisonnables sur leurs frontières. Mais tel n'est pas le cas. Nous ne pouvons pas en venir aux gros mots avec les Etats-Unis. Nous ne nous proposons pas de provoquer là une rupture. Nous les avons traités de la manière la plus généreuse possible. Nous avons permis à leurs mineurs d'aller là et de s'emparer de 90 pour 100 des richesses du Yukon. Elles sont pour la plupart entre les mains des citoyens des Etats-Unis. Aucune nation n'aurait pu être plus généreuse pour une autre que le Canada l'a été à l'égard des Etats-Unis, et pourtant, voyez les difficultés que nous avons rencontrées.

L'un des membres du Gouvernement est allé à Washington pour négocier un arrangement. On s'est montré très bien disposé en apparence, on a admis que nos propositions étaient raisonnables, cependant nous constatons que les règlements que nos voisins ont faits ne sont pas exécutés. Plusieurs fois par année on nous menace d'abolir le système d'entreposage. Son maintien n'est entouré d'aucune garantie sérieuse. Les valeurs du chemin de fer du Grand Tronc et du Pacifique canadien fléchissent sous le choc, lorsque certaines influences font sentir leur action à Washington. Si à Washington nous jouissions d'une situation un peu considérable, il y aurait du vrai dans l'argument de l'honorable sénateur; mais lorsque nous sommes complètement à leur merci, comme nous l'étions il y a quelques jours, alors que nous avons pu réussir à obtenir accès au Yukon par voie de la Stikine, il nous faut souscrire à toutes les conditions qu'il plaît aux Etats-Unis de nous imposer. Et aujourd'hui, si vous ne vous assurez pas des services d'un agent des Etats-Unis pour vous accompagner à travers la lisière de territoire qui appartient au pays voisin, il vous faut payer un impôt de cinq pour cent. Cela est très injuste et très déraisonnable.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne vois pas en quoi cela se rattache à la question.

L'honorable M. SCOTT: Là est toute la question; si ce projet de loi est adopté, et si ce chemin de fer est construit, vous ne pourrez pas établir une voie ferrée sur le territoire canadien, parce qu'il n'y aura pas assez de trafic pour l'alimenter au point d'en faire une entreprise payante. L'honorable sénateur est tellement imbu de ses théories qu'il ne veut pas tenir compte des circonstances. Si la théorie de l'honorable sénateur était juste, pourquoi aurions-nous une ligne allant à St. Jean et Halifax, lorsqu'il en coûte meilleur marché de faire venir nos marchandises par New-York et Portland?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. SCOTT: Portland occupe à l'égard du Canada la même position que le havre Pyramide vis-à-vis du Yukon, parce que c'est le port océanique le plus rapproché des centres de consommation. Le havre Pyramide est le point le plus rapproché que vous puissiez avoir du côté de la mer pour atteindre Dawson.

L'honorable M. McMILLAN: Si ce chemin de fer doit suffire, pourquoi, je vous le demande, avons-nous besoin d'une voie ferrée à travers le territoire canadien, qui coûtera une somme très considérable?

L'honorable M. SCOTT: Parce que nous n'avons pas de contrôle sur l'extrémité du chemin située sur le territoire des Etats-Unis, et que ceux-ci pourraient nous imposer les conditions qu'il leur plairait. Si vous vouliez envoyer un régiment de soldats, vous ne pourriez pas le faire.

L'honorable M. McMILLAN: Cela ne sera pas nécessaire.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre a raison, quant à cela. Il y a moins de vingt-quatre heures, il a rejeté sur le Sénat une certaine responsabilité. A nous appartient celle d'avoir rejeté ce projet de loi. Je dis à l'honorable Ministre qu'il sera responsable s'il ne permet pas l'adoption de ce projet de loi, parce que le sort de cette législation est entre ses mains. Si la famine se fait sentir dans cette région, et si le Gouvernement écarte ce projet de loi pendant qu'il est en son pouvoir de faire le contraire, il sera responsable des conséquences.

L'honorable M. SCOTT: Ce chemin ne sera pas terminé pour le premier septembre, et à ce point de vue il n'y a pas de motif pour justifier ce projet de loi. Si cette législation est adoptée, la conséquence en sera que nous aurons moins de chance de pouvoir conclure des arrangements financiers et assurer ainsi la construction d'une ligne indépendante sur le territoire britannique; et si cette voie ferrée est une fois ouverte, il n'est pas du tout probable qu'un autre chemin sera construit sur le territoire canadien, si ce n'est aux frais seuls du Gouvernement. Voilà toute la question réduite à une formule bien concise. Il appartient à cette Chambre de dire si elle va mettre le Gouvernement et le peuple de ce pays dans une telle impasse.

L'honorable M. BOULTON: Quant à l'autorisation donnée aux entrepreneurs au sujet de la construction d'un chemin de fer partant du canal Lynn, je désire rectifier ce qu'a dit l'honorable Scrétaire d'Etat.

La clause 2 du contrat déclare que la compagnie est autorisée aussi à construire une ligne à partir des eaux du canal Lynn jusqu'au fort Selkirk ou dans ses environs, par voie du Défilé Chilkat.

L'honorable M. SCOTT: Continuez.

L'honorable M. BOULTON.....

....aussi, une ligne de chemin de fer tributaire de certains points le long des voies ferrées de la compagnie aboutissant aux propriétés de la dite compagnie, aussi, des lignes de chemin de fer partant des eaux navigables aux propriétés de la compagnie, pourvu que l'on ne puisse pas se servir de l'autorisation pour construire la dite ligne du canal Lynn au fort Selkirk, et les dites lignes tributaires et les dites lignes partant des eaux navigables, sans le consentement du Gouverneur général en Conseil.

Vous accordez ce pouvoir, et l'année prochaine vous pourrez atténuer la sévérité de ces conditions.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne nous proposons pas d'affaiblir cette restriction. Le motif qui la justifie c'est que les entrepreneurs voulaient construire un chemin partant du havre Pyramide. Ils disaient: "Nous allons construire un chemin en partant du havre Pyramide, et nous n'exigerons rien se rapprochant de la valeur de cette subvention." Nous répliquâmes: "Non, nous voulons que notre chemin sur le territoire canadien soit d'abord construit."

L'honorable M. McMILLAN: Dans ce cas-là, ils ne voulaient pas du tout de subvention?

L'honorable M. SCOTT: Non, ils réclamaient seulement une subvention beaucoup moins considérable.

L'honorable M. WOOD: Bien que je ne sois pas d'avis que ce projet de loi devrait être adopté en lui conservant exactement sa rédaction actuelle, néanmoins je me sens disposé à en permettre la seconde lecture et le renvoi au comité.

Le Secrétaire d'Etat a prétendu que cette voie ferrée ne devrait pas être construite parce qu'elle a sa tête de ligne au Havre Pyramide, qui se trouve situé sur un territoire à tout le moins contesté, puisqu'on ignore s'il appartient à la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis.

En sus de ce que j'ai dit l'autre jour, j'aimerais à ajouter que dans mon opinion, en tenant compte des avantages commerciaux de ce chemin, il nous faut reconnaître qu'il ne s'écoulera pas un temps bien long avant que cette entreprise soit exécutée. Ce sera une nécessité commerciale.

Le secrétaire d'Etat dit que nous devrions l'écarter jusqu'à ce que nous ayions un chemin entièrement canadien,—que nous devrions avoir d'abord la voie ferrée ne traversant que le territoire du Canada seulement.

Quel avantage y aurait-il de construire tout d'abord le chemin de fer entièrement canadien ? Nous ne pourrions pas exploiter une ligne entièrement canadienne avec chance de réaliser le moindre bénéfice, une fois que ce chemin sera construit, et le seul moyen par lequel vous pouvez engager des capitalistes à placer des fonds dans une entreprise toute canadienne est de leur assurer que cette voie rivale ne sera pas établie. De plus, il me semble que le Gouvernement ou ceux qui combattent ce projet de loi, que ce soit ou non des partisans du Cabinet, ont profondément modifié leur opinion depuis la dernière session.

Deux compagnies ont été constituées au cours de la dernière session et ont reçu l'autorisation de construire des voies ferrées à partir du littoral du Pacifique jusque dans le territoire du Yukon. D'après ce que j'en connais, ces deux compagnies avaient leur point de départ sur le canal Lynn; personne de l'un ou de l'autre des partis politiques, ne s'est objecté à la construction de ces lignes parce que leur point de départ se trouvait sur la côte du Pacifique et sur un territoire dont la propriété est douteuse.

Dans les observations que j'ai présentées l'autre jour, je me suis efforcé de faire ressortir l'immense différence qu'il y a entre les avantages commerciaux de cette voie et ceux de la voie que le Gouvernement se proposait d'établir au moyen du chemin de fer de la Stikine et Teslin. Il doit être évident pour tout le monde que dans les intérêts du territoire du Yukon, ceux qui vont là doivent avoir à leur disposition les moyens les plus faciles, les plus rapides et les moins coûteux d'y arriver et d'en sortir. Il doit aussi être dans l'intérêt des gens qui vont dans cette région que leur trafic d'importation et d'exportation soit transporté de la manière la plus expéditive et la moins dispendieuses possible. Mais maintenant, on ne saurait révoquer en doute, et tous ceux qui jettent un coup d'œil sur la carte ne peuvent manquer de se convaincre qu'un chemin de fer construit sur ce tracé offrirait des facilités que ne pourrait donner aucune autre ligne partant de la côte du Pacifique, et pour le moment je ne parle que de ces dernières. A titre de comparaison entre cette ligne et le chemin de fer Stikine-Teslin.....

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'on a disposé de la question relative au chemin de fer Stikine-Teslin.

L'honorable M. WOOD: Je parle de ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur discute le projet de loi qui a été rejeté hier.

L'honorable M. WOOD: Si le Gouvernement a abandonné l'idée d'établir des communications par ce tracé, je suis tout disposé à n'en plus parler. L'avantage de la route partant de la tête du canal Lynn est qu'elle supprime les transports sur une distance de cent cinquante milles en remontant la rivière Stikine et le voyage du lac Teslin jusqu'à la jonction des rivières Lewes et Yukon, soit environ quatre cents milles. Je dis que cela est une route entièrement canadienne aussi avantageuse peut-être que n'importe laquelle que nous pourrions établir en partant de la côte du Pacifique; mais les frais de transport sur cette ligne, en tenant compte de ses désavantages, seraient probablement le double de ce qu'ils seraient sur la voie ferrée autorisée par ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Alors ce que l'honorable sénateur veut dire c'est qu'une route entièrement canadienne ne nous serait pas avantageuse, et que cette ligne, partant de la côte du Pacifique, serait celle qui bénéficierait le plus au Canada.

L'honorable M. WOOD: Je demande pardon à l'honorable Ministre. Si mes paroles l'ont engagé à tirer cette conclusion, ce n'est pas ce que je désirais laisser entendre. Ce que je voulais dire est ceci, c'est que les frais de transport pour pénétrer dans cette région, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises en se servant de la ligne entièrement canadienne, seraient beaucoup plus élevés que ceux encourus sur la ligne telle que projetée par ce projet de loi, et quels que soient les intérêts du Canada, je parlais de ceux du terriroire du Yukon, de ceux des gens qui vont là-bas,

et je disais qu'ils devraient avoir à leur disposition le chemin le plus court, le moins coûteux et le meilleur possible. J'espère avoir réussi à me faire comprendre.

Quant à la question relative aux dommages qui pourraient en résulter pour le commerce canadien, je crois que c'est, d'après ce que l'honorable chef de la droite et l'honorable Secrétaire d'Etat ont dit, leur principale objection contre ce projet de loi. Ils désirent retenir d'une manière ou d'une autre, ce commerce au bénéfice du Canada, et s'ils permettaient la construction de cette voie ferrée, au lieu d'atteindre ce but, ils pensent que cela aurait pour résultat de détourner ce commerce au profit des Etats-Unis. A mon sens ces honorables Ministres n'ont pas du tout réussi à établir cette prétention. Supposons que ce chemin soit construit, l'Océan reste libre et peut s'en servir qui veut. Les paquebots pourront se mettre en communication avec le chemin en venant de Vancouver et de Victoria tout comme de San-Francisco. La distance est moins grande et ces paquebots devraient être en état de transporter le trafic canadien à la tête de ligne océanique de cette voie ferrée et de le livrer dans la région du Yukon, à aussi bon marché que les Américains pourront le faire. Ceux qui exploiteront le chemin de fer ne feront certainement pas de distinction au préjudice des Canadiens dans la fixation des tarifs de transport du trafic. Dans un cas, si les marchandises des Etats-Unis traversent la frontière, il leur faudra payer l'impôt tandis que celles du Canada seront admises en franchise.

Il y a un instant l'honorable Secrétaire d'Etat parlait des règlements qui, disait-il, étaient appliqués par les Etats-Unis, obligeant tous ceux qui vont dans cette contrée en y apportant des marchandises canadiennes par voie de Skagway et Dyea, de se faire accompagner d'un agent des Etats-Unis, dont les services coûtent neuf piastres par jour. J'ai vu il n'y a pas longtemps dans les journaux une nouvelle disant que les mesures prises par le Ministre qui a visité Washington, fonctionnaient d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. WOOD : Il se peut que je sois dans l'erreur. C'est ce que disaient les journaux. Dans tous les cas cette mesure n'est nécessaire tout simplement que parce qu'il n'y a pas de voie ferrée. Les intéressés doivent transporter ces marchandises à travers le territoire des Etats-Unis, où il n'y a pas de chemin de fer, voilà pourquoi on est obligé de se faire accompagner par un agent des Etats-Unis, tandis que s'il y avait une voie ferrée partant de ce port, en supposant que le territoire appartiendrait aux Etats-Unis, les marchandises seraient enlevées du paquebot océanique, placées sur un wagon scellé et feraient le trajet sans frais additionnels. Cette dépense est occasionnée par le fait même que nous n'avons pas de voie ferrée et l'établissement de celle-ci ferait disparaître cette difficulté même.

L'honorable chef de la droite a prétendu que ce chemin de fer et les opérations du transport des marchandises qui y seraient faites se trouveraient, d'une manière ou d'une autre, sous le contrôle des agents des Etats-Unis. Je ne puis comprendre comment il en arrive à cette conclusion. Il s'agit ici d'un chemin de fer autorisé par ce Parlement; s'il est construit, il se trouvera sous le contrôle des autorités législatives du Canada.

La compagnie devra remplir les conditions que le comité des chemins de fer du Conseil privé jugera à propos d'imposer, et cette autorité aura certainement le pouvoir d'empêcher l'adoption de mesnres applicables à ce chemin et de nature à nuire aux intérêts du peuple canadien.

Je suis en faveur de l'adoption de ce projet de loi en seconde délibération et de son renvoi au comité. Je crois qu'il devrait être modifié s'il est définitivement adopté. On a parlé du montant du capital. Je ne suis pas en ce moment en état d'exprimer une opinion quant au point de savoir si ce capital est ou n'est pas trop considérable. Les promoteurs demandent divers pouvoirs: Ceux de construire des quais, des entrepôts; ils veulent aussi être autorisés à faire des opérations minières. Ce sont là des points que le comité devra étudier, et si le capital est trop élevé il devra être diminué.

Il y a une autre question qui devrait être pesée. Comme je l'ai dit tout d'abord, pour faire face à l'état de choses qui s'offre dans cette partie là du pays, il devrait y avoir, dans mon opinion du moins, un chemin de fer dans cette localité, ou dans son voisinage, et cette entreprise devrait être exécutée le plus tôt possible. Si le Gouvernement refuse aujourd'hui

d'accorder une charte à cette voie ferrée, il constatera qu'un chemin devra être construit et le sera à une date rapprochée.

Je crois donc que si ce projet de loi est adopté, on devrait y introduire une disposition obligeant la compagnie à commencer immédiatement les travaux de construction et les pousser avec toute la rapidité possible.

Les intéressés demandent cinq années...

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que par une lettre reçue récemment de Hamilton Smith, celui-ci m'informe que, dans le cas où cette compagnie serait autorisée à construire ce chemin de fer, elle sera en état d'établir pendant cette saison cent milles de la ligne projetée.

L'honorable M. WOOD: C'est là un point qui devra être étudié par le comité.

L'honorable M. POWER: Je m'oppose à la demande de renvoyer à plus tard la suite du débat. Nous avons passé toute l'après-midi à discuter ce projet de loi. Je crois que nous savons tous assez bien comment nous devons voter, et je m'objecte à la proposition d'ajournement, parce que cela signifierait que nous devrons probablement consacrer une autre après-midi à discuter la même question. Puis, si le projet allait être éventuellement renvoyé au comité, celui-ci devra y consacrer beaucoup de temps. Le sujet a été suffisamment débattu aujourd'hui pour permettre aux honorables membres de cette Chambre de donner un vote intelligent sur cette question. Si l'opinion de la majorité est que ce projet ne devrait pas être adopté en deuxième délibération, cela sauvera du temps au comité et à la Chambre.

L'honorable M. MILLS: Je désire dire quelques mots sur la demande de renvoyer à plus tard la suite de la discussion. Je repousse cette proposition. Hier soir la Chambre a rejeté la demande du Gouvernement. Je veux savoir, mes collègues veulent savoir et le pays aussi veut savoir, si cette Chambre a l'intention de faire connaître ce qu'elle considère être une politique nécessaire dans l'intérêt public quant à ce qui regarde cette question, en déclarant qu'au lieu d'avoir une ligne toute canadienne, un chemin de fer doit être construit en partant d'un point situé aux Etats-Unis et pénétrant dans le district du Yukon.

L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) qui appuie ce projet de loi, de même que l'honorable sénateur qui en a proposé l'adoption, déclare que ce tracé devrait être choisi pour y construire cette voie ferrée, et que si cette entreprise est exécutée, le commerce suivra cette voie. Ces honorables messieurs sont d'avis que c'est là un chemin plus court et plus direct pour pénétrer dans le territoire du Yukon, —dans tous les cas dans la partie qui est habitée,—que la ligne entièrement canadienne, et l'honorable sénateur propose donc que l'on construise tout d'abord un chemin de fer partant d'un point sur le territoire des Etats-Unis et ayant accès au Yukon, laquelle voie de communication contrôlera à jamais le trafic dans cette région; et si plus tard, il devenait nécessaire, en supposant que nous ayons la bonne fortune de garder ce territoire sans qu'il s'y produise un soulèvement ou des troubles, d'établir une ligne entièrement canadienne, il faudrait, non seulement la subventionner largement pour en assurer la construction, mais aussi, qu'elle fût considérablement aidée, afin d'être maintenue en état d'exploitation, car si l'honorable sénateur est dans le vrai, une voie ferrée ouverte à travers le territoire canadien et allant dans cette région devra être une entreprise que, à raison de sa longueur, ni le Canada ni les Etats-Unis ne pourront alimenter. C'est là aussi la prétention émise par l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton). Maintenant, je le demande, êtes-vous disposés, au cas où cela serait vrai, à ne pas tenir compte de l'importante question de savoir si vous garderez dans vos mains les moyens de maintenir votre autorité dans cette région?

Il est inutile de fermer les yeux sur le fait que, si ce chemin est construit, reliant le district du Yukon à un point situé sur le territoire des Etats-Unis, ou à un endroit en la possession du pays voisin, le peuple du Canada ne pourra l'utiliser dans la mesure seulement que la politique et la tolérance des Etats-Unis lui permettront de le faire. Or, nous savons quelle est la pression exercée par la population demeurant sur la côte occidentale des Etats-Unis, nous n'ignorons pas non plus que même dans le cas où nous nous étions entendus avec les Etats-Unis à propos de certains

règlements et où nous avions fait de larges concessions afin d'obtenir d'eux des facilités pour notre commerce, l'action exercée sur l'opinion publique par les intéressés de San Francisco et de Seattle a été tellement puissante que les Etats-Unis n'ont pas pu appliquer les règlements sur lesquels on était tombé d'accord. En face d'un pareil état de choses je dis qu'il ne faut pas nous faire illusion quant à ce qui se rapporte à la situation qui nous est faite.

Vous demandez d'annexer ce territoire à celui des Etats-Unis pour toutes les fins commerciales, et s'il vous faut payer les frais administratifs de cette région, cette dépense sera faite sans avoir en retour aucun avantage autre que le simple honneur d'y exercer l'autorité gouvernementale. Je ne veux pas qu'il en soit ainsi, et si le Sénat du Canada est disposé à appuyer une mesure dans ce sens touchant l'ordre public, le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera.

Mon honorable ami m'a critiqué parce que j'avais parlé du fait que ce territoire, au point d'où la voie ferrée doit partir, est en la possession des Etats-Unis. Il en est ainsi et nous ne pouvons pas l'ignorer. Il nous faut traiter avec les Etats-Unis afin d'avoir la permission d'accéder à notre pays, vu que cette partie de territoire située à la tête du canal Lynn est en leur possession, et si vous alliez construire un chemin de fer en partant de ce point, et si on en faisait une entreprise commerciale payante, comme l'ont dit ces honorables Messieurs de l'autre côté de la Chambre, qu'en résulterait-il?

De grandes villes peuplées de citoyens des Etats-Unis s'élèveraient à Dyea, Skagway et au havre Pyramide, lesquels resteraient loyaux envers le Gouvernement du pays voisin; et quelle que fut la nature de votre droit légal, non seulement les Etats-Unis continueraient à jouir de la possession de ce territoire, mais le droit légal lui-même suivrait la possession, car vous pouvez être certain de ceci, c'est que si vous avez une population considérable venant des Etats-Unis, si vous avez une ville américaine établie à cet endroit là, alimentée et maintenue par le trafic et le commerce que le territoire canadien, s'étendant dans l'intérieur, donnerait aux habitants de cette ville, vous contribueriez pratiquement par là même au transfert de cette région aux Etats-Unis. Je ne suis pas disposé à en agir ainsi.

Mon honorable ami dit que mon loyalisme est de date récente. Je nie cela; je n'ai jamais exprimé d'autres sentiments que ceux que j'ai fait connaître ici depuis le commencement de ce débat quant à ce qui concerne le maintien de l'intégrité de l'Empire et de nos droits vis-à-vis des Etats-Unis. J'ai déclaré que jamais je n'abandonnerai la possession d'un seul rocher, du moment qu'il nous appartient, même si sa surface suffisait à peine pour permettre au pêcheur de faire sécher ses filets. Plus que cela, je prétends qu'on ne pourrait pas adopter une ligne de conduite plus désastreuse quant à ce qui concerne l'avenir de ce pays, qu'aucune des erreurs que le Gouvernement britannique ait jamais commises, ne contribuerait autant à entraver notre prospérité et le développement de nos intérêts sur le littoral du Pacifique, que l'adoption du projet de loi soumis par l'honorable sénateur et sur lequel nous délibérons maintenant.

Je ne suis pas prêt à accepter le renvoi de la suite de cette discussion à une séance ultérieure. Je veux savoir, et le Gouvernement veut savoir quelle est l'attitude du Sénat sur ce point, car en ce qui nous concerne, cette proposition diffère autant de celle que le Gouvernement peut appuyer que le jour diffère de la nuit.

La proposition concluant au renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure, est mise aux voix:—

CONTENTS

Les honorables messieurs

Aikins,	Macdonald (Victoria),
Baker,	Masson,
Bellerose,	McKay,
Bernier,	Merner,
Bolduc,	O'Brien,
Boucherville, de	O'Gilvie,
Bowell (Sir Mackenzie),	Owens,
Carling (Sir John),	Prowse,
Clemow,	Ross,
De Blois,	Sullivan,
Dickey,	Villeneuve,
Landry,	Wood.—26
Lougheed,	
Macdonal (I.P.-E.),	

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Almon,	McMillan,
Baird,	Miller,
Boulton,	Mills,
Cox,	O'Donohoe,
Dever,	Perley,
Fiset,	Power,

King,	Reesor,
Lewin,	Reid,
Lovitt,	Scott,
McCallum,	Temple,
McKindsey,	Templeman,
McLaren,	Wark.—24.

La proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER LA LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DE LA POLICE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant le fonds de pension de la police à cheval soit maintenant adopté en deuxième délibération.

D'après la loi, un homme de la police à cheval doit servir pendant vingt-cinq ans avant d'avoir droit à une pension. On a constaté que c'était un service un peu long, et on propose d'y substituer vingt années au lieu de vingt-cinq. C'est la seule modification que l'on apporte à la loi—soit, la substitution de vingt à vingt-cinq. La conséquence en sera qu'un homme de police pourra faire valoir son droit à une pension après vingt années de service.

L'honorable M. POWER: Je désire demander à l'honorable Secrétaire d'Etat en quoi consiste exactement cette pension. Est-elle semblable à celle que l'on donne dans l'armée anglaise, ou est-ce une pension pareille à celle accordée dans le service civil?

L'honorable M. SCOTT: Je ne connais pas la disposition qui se rapporte à ce point là; je me renseignerai avant que le projet de loi soit examiné en comité.

L'honorable M. BOULTON: Cela ressemble à une pension.

L'honorable M. CLEMOW: Je crois que vingt années est peut-être un terme trop long.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième bération

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI RELATIVE AUX HAVRES, AUX QUAIS ET AUX BRISE-LAMES DE L'ETAT.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, quais et brise-lames, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi renferme certaines modifications à deux articles de la loi contenue au chapitre 84 des statuts consolidés. Je vais lire l'article tel qu'il est et signaler les changements qui sont faits. L'article 2 se lit comme suit:—

Le Gouverneur en conseil peut nommer ou choisir tels agents ou personnes qu'il jugera à propos, lesquels auront, sous la direction du Ministre de la Marine et des Pêcheries, la charge des travaux mis par le présent sous l'administration et le contrôle du dit Ministre, et ils devront percevoir les péages et droits prélevés sur les dits travaux; et le Gouverneur en conseil peut décréter la rémunération qui devra leur être accordée respectivement pour tels services.

Voici les mots additionnels: "Devront être retenus à même les péages et droits prélevés." C'est le seul changement fait à cet article.

Puis l'article 5 est aussi modifié: "Après déduction faite de la rémunération spécifiée dans l'article 2 de cette loi." Puis, les mots suivants sont ajoutés: "La balance, s'il y en a une." A la fin de l'article les mots suivants sont ajoutés: "et que telle dépense a été encourue." Ce sont là les modifications nécessaires afin de rendre l'application de la loi plus efficace.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI RELATIVE AUX CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DE SECONDS DE NAVIRES.

L'honorable M. MILLS: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les certificats de capitaines, de seconds de navires soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi renferme certains changements à l'article 17 et demande l'addition d'un autre. La loi actuelle se lit comme suit: " Si, à la suite d'une enquête dûment autorisée par le Gouvernement en vertu de la loi de sauvetage," et ainsi de suite; le changement consiste à dire: " Si à la suite d'une enquête dûment autorisée par le Ministre en vertu de la loi concernant les naufrages et le sauvetage." Il s'agit tout simplement d'un point relevant de l'administration du ministère. Il n'est pas nécessaire de recourir, comme la loi le décrète, au Gouverneur en conseil pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une requête. Il est prévu qu'elle pourra être faite sous la direction du Ministre. La loi se termine par l'article 25 tel qu'il est maintenant, et l'on propose d'y ajouter ce qui suit:—

La dite loi est par le présent modifiée en y ajoutant les paragraphes suivants après l'article 25:

25. Le Ministre, sur réception d'un rapport fait par un examinateur des capitaines et des seconds dûment nommé et compétent, peut accorder un certificat temporaire de capitaine à un candidat qui possède une connaissance et une expérience suffisantes pour prendre charge d'un bateau à vapeur de pas plus de dix tonneaux, tonnage brut, et possédant un certificat lui permettant de transporter pas plus de dix voyageurs, faisant le service en dedans de limites spécifiées dans les eaux intérieures du Canada d'une importance secondaire,—le bateau à vapeur et les limites devant être décrites dans le certificat.

(2) Ce certificat temporaire peut être accordé et sera valable pendant un terme n'excédant pas une année, mais pourra être annulé ou son effet suspendu pour cause par le Ministre.

(3.) Le candidat devra payer la somme de cinq piastres pour chaque tel certificat temporaire.

(4.) Aucune personne qui a un certificat accordé en vertu de cet article, et aucune personne qui l'emploiera à titre de détenteur d'un tel certificat, ne sera passible d'aucune des pénalités prévues par cette loi, s'il fait son service sur le vaisseau et dans les limites mentionnées dans le dit certificat.

Cette disposition est devenue nécessaire parce que tout ce que la loi devrait exiger, c'est la compétence et la connaissance que procure à l'individu l'expérience que l'on peut acquérir dans un petit vaisseau voyageant sur des eaux intérieures, ne comportant en aucune manière la connaissance de la navigation, ne requierrant tout simplement que la connaissance mécanique exigée d'une personne qui a charge d'une machine à vapeur. En vertu de cette disposition, le Ministre sera autorisé d'accorder un certificat à un tel individu, duquel on n'exigera que l'expérience pratique qui est requise, et non pas l'expérience d'un navigateur habile; et son autorisation sera, naturellement, limitée aux vaisseaux de la catégorie voyageant dans les eaux qui y sont décrites. Dans quelques cas, des procédures vexatoires ont été prises contre des individus possédant toute l'habileté nécessaire, et le magistrat n'a pas de discrétion à exercer, bien qu'il puisse savoir que l'inculpé est compétent à faire le service pour lequel il était engagé, et il ne lui reste qu'à le frapper de l'amende prévue. Ce changement permettra à qui de droit d'émettre un certificat dans de tels cas, et cela semble être une protection nécessaire et juste contre des procédures vexatoires.

L'honorable M. PROWSE: Quel tonnage l'honorable Ministre a-t-il mentionné?

L'honorable M. MILLS: Dix tonneaux.

L'honorable M. PROWSE: Les dimensions du vaisseau sont certainement très petites. A mon avis ce changement dans la loi, oblige l'individu qui a charge de ce vaisseau d'être toujours à bord et personne autre ne pourra le remplacer. Ce n'est dans tous les cas, qu'un bateau de plaisir puisqu'il ne doit pas avoir plus que dix tonneaux, et personne ne pourra aller nulle part, pas même à un demi mille, s'il n'y a pas à bord un capitaine possédant un certificat. Nous savons que la compétence exigée pour faire marcher et conduire un petit vaisseau de ce genre ne vaut pas la peine qu'on en parle. Il ne s'agit que d'avoir un peu de sens commun. Cela nécessitera la présence constante d'un capitaine sur le vaisseau.

L'honorable M. MILLS: La loi actuelle exige que l'individu subisse formellement un examen et obtienne un certificat.

L'honorable M. PROWSE: Pour un vaisseau de ce tonnage?

L'honorable M. MILLS: Oui, ou de n'importe quelle dimension. Il s'agit ici de rendre la loi plus libérale,—c'est une extension d'un droit, non pas une restriction, et si elle ne va pas aussi loin que le désire mon honorable ami, ce n'en est pas moins une disposition favorable à l'idée qu'il a exprimée.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI POUR MIEUX GARANTIR LA SÉCURITÉ DES PÊCHEURS.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs.

(En comité).

Sur le paragraphe 2 de l'article 2.

L'honorable M. PROWSE: Je me permettrai de suggérer à l'honorable sénateur d'exempter de l'opération de cet article les pêcheurs exerçant leur industrie dans le détroit de Northumberland. Le détroit n'est pas large et il n'est pas nécessaire d'y appliquer une telle mesure. Les pêcheurs ne s'éloignent que d'un mille environ. Je considère que cette disposition est absolument nécessaire quant aux pêcheurs exerçant leur industrie sur les bancs à une distance assez forte pour ne plus voir la terre, et dans ce cas cette disposition est insuffisante, je veux dire que l'approvisionnement d'eau ou de pain n'est pas ce qu'il devrait être. La dépense encourue pour avoir une plus grande quantité de pain serait sans importance mais je suggèrerais que les pêcheurs du détroit de Northumberland fussent exemptés de l'application de cette loi, et la quantité de vivres pourrait être accrue quant aux pêcheurs des bancs.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur constatera, s'il jette un coup d'œil sur l'article premier, que le projet de loi n'affecte guère les pêcheurs du détroit de Northumberland. Il se rapporte seulement aux pêcheurs en pleine mer et des bancs, et n'affecterait pas ceux dont parle l'honorable séna eur.

L'honorable M. PROWSE: Il y a des bancs dans ce détroit.

L'honorable M. POWER: Il fut parfaitement compris, lorsque ce projet de loi fut étudié par le Sénat dans des sessions précédentes, qu'il n'affecterait pas les pêcheurs mentionnés par l'honorable Sénateur.

Quant à ce qui regarde la quantité d'eau et de pain, dans quelques cas il pourrait être désirable d'en avoir une plus grande quantité, mais c'est là celle qui fut convenue dans cette Chambre lorsque cette législation fut antérieurement discutée. Il y eut tout un débat sur ce point, et plusieurs Sénateurs y prirent part; finalement on tomba d'accord sur cette quantité. J'ai cru qu'il était préférable, vu que ce projet de loi avait été adopté ainsi pendant la session dont je parle, de ne pas changer la quantité.

L'honorable M. PROWSE: Il y a plusieurs bancs dans le détroit et des embarcations y vont jeter leurs filets, mais elles pourraient facilement revenir à leurs vaisseaux, ou atteindre le rivage. Quant à ce qui se rapporte aux vivres que les embarcations qui fréquentent les bancs doivent contenir, ce n'est que dans les cas où il s'élève une tempête ou un brouillard, lorsqu'elles perdent de vue leurs vaisseaux, qu'il est nécessaire d'y mettre des provisions de bouche. Une embarcation peut être entraînée à la dérive pendant des jours ou des semaines, et il arrive parfois qu'on trouve les hommes morts dans leur embarcation parce qu'ils ont manqué de vivres. L'article est adopté.

L'honorable M. MASSON: Fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES CANADIENNES DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier les règlements concernant les mines canadiennes du Yukon.

L'honorable M. BOULTON: Depuis que j'ai proposé, le 11 mars, l'adoption, en première délibération de ce projet de loi, je constate que l'objet de cette législation a été atteint quant à ce qui concerne les changements proposés. Le but de ce projet de loi est de mettre les mineurs canadiens sur un pied d'égalité avec les mineurs des Etats-Unis. Depuis la première délibération, je constate qu'un comité composé de sénateurs et de membres de la Chambre des représentants du Congrès de Washington, a pratiquement accordé tout ce que demandait cette proposition de loi.

Aujourd'hui, le mineur canadien et celui des Etats-Unis ont des droits égaux dans l'Alaska, et c'est assurément là un état de choses que nous voyons avec le plus grand plaisir. Les Etats-Unis et le Canada ont des intérêts communs dans la nouvelle région qu'on est en train de développer, et je suis certain que c'est là une très bonne preuve des dispositions qui animent l'un et l'autre de ces pays.

Je demande la permission de retirer ce projet de loi.

Le projet de loi est retiré.

PROJET DE LOI A L'EFFET DE MODIFIER LA CHARTE DE LA BANQUE UNION DU CANADA.

L'honorable M. McMILLAN : Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier la charte de la Banque Union du Canada soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi a tout simplement pour but de changer le montant des actions de la Banque Union, qui est maintenant de soixante piastres et de le porter à cent piastres. Cette décision a été unanimement approuvée par une résolution adoptée à une réunion générale des actionnaires tenue en juin dernier. Il est aussi pourvu au mode de disposer d'une action ou d'une fraction qui peut être en la possession d'un actionnaire après que ce changement aura été fait.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON ET DU PACIFIQUE.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi a pour but de modifier quelques-uns des articles de la charte qui a été précédemment accordée à cette compagnie.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur pourrait nous donner un peu plus d'explications.

L'honorable M. BOULTON : L'objet de cette législation est d'abroger certaines parties de l'article et d'y substituer le texte suivant :—

La compagnie peut établir, construire et exploiter au moyen de l'électricité ou de la vapeur, ou des deux, un chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un point à ou près de port Churchill, sur la baie d'Hudson, à travers le territoire situé au nord de la rivière Churchill, jusqu'à eau profonde à ou près du Fond du lac sur le lac Athabasca, et du fort Churchill susdit, sur la baie d'Hudson, à travers le territoire situé au nord de la rivière Nelson, jusqu'aux Grands Rapides de la rivière Saskatchewan, près de l'extrémité nord-ouest du lac Winnipeg ; de là à travers le territoire de la Saskatchewan jusqu'à Prince Albert, dans le dit territoire ; de là continuant à travers le dit territoire et le territoire d'Alberta et d'Edmonton, dans le territoire en dernier lieu mentionné ; et elle peut aussi, établir, construire et exploiter une ligne partant d'Edmonton et aboutissant à un point sur la frontière de la Colombie britannique à ou près du défilé de la Tête Jaune.

C'est afin de relier les eaux de la baie d'Hudson avec Edmonton. Il s'agit tout simplement d'une légère modification à la charte primitivement accordée.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Communes, et celle-ci l'a modifié en décrétant que la tête de ligne sera à Edmonton au lieu d'être sur le littoral du Pacifique, comme la chose était décrétée dans la charte primitive.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération :

A l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du pétrole.—(L'honorable M. Scott.)

Concernant la compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale d'Ontario, et tendant à changer son nom en celui de la Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale du Canada.—(L'honorable M. Cox.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du gaz.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU LA LOI DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi du revenu de l'intérieur soit maintenant adopté en deuxième délibération.

C'est afin de définir le mot "bière," "liquide pour distillation" ou "moût de bière," et de rendre les termes plus clairs pour les fonctionnaires chargés de la perception des impôts. Le projet diminue aussi la quantité transportable dans un seul vaisseau à dix gallons; à l'heure qu'il est la quantité ne doit pas être de moins de vingt-cinq gallons. On a constaté que le commerce désire que cette quantité soit diminuée et cela ne soulève pas d'objection.

Le troisième paragraphe consiste à ajouter quelques mots afin de rendre la loi plus claire.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONSTITUANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE D'ALBERTA ET DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le projet de loi constituant la compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d'Alberta et du Yukon soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi autorise la construction d'un chemin de fer passant au pied des Montagnes Rocheuses avec des lignes tributaires s'étendant à Calgary et à Edmonton puis de là jusque dans les districts de la rivière de la Paix et du Yukon.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que l'on a préparé des relevés ou une évaluation du coût de ces travaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Rien de définitif.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas de relevés?

L'honorable M. LOUGHEED: Il sera toujours temps de les faire connaître lorsque nous irons devant le comité des chemins de fer.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DE BÂTISSE ET DE PRÊT DU CANADA.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi concernant l'association de prêt et d'épargne du Canada soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Cette compagnie a été constituée en association de bâtisse et de prêt en vertu des statuts revisés d'Ontario. Il y a deux ans environ, je crois, elle reçut une charte du Gouvernement canadien. D'après ce que j'ai compris, les affaires de la compagnie ont beaucoup augmenté, au point que les intéressés croient que le nom qu'elle porte ne convient plus du tout à la situation actuelle. Ils proposent de changer le nom de la compagnie et de substituer à celui de "La Compagnie de bâtisse et de prêt du Canada" le suivant: "La Compagnie de prêt du Canada".

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que la séance soit levée, je désirerais faire fixer un jour pour la seconde délibération sur ce projet de loi, le débat qu'il a provoqué ayant été ajourné cet après-midi. Au cours d'une conversation que j'ai eue avec le greffier de la Chambre, il me semble être sous l'impression qu'il n'y a pas de précédent autorisant l'inscription à nouveau de ce projet de loi à l'ordre du jour, et qu'elle ne pourrait être faite qu'au

moyen d'un avis à cet effet. Il me semble qu'un précédent devrait être établi, ou que ce point devrait être élucidé, afin qu'aucune difficulté ne se présente à l'avenir à ce sujet. Notre règlement ne contient pas de disposition formelle quant à ce qui doit être fait d'un projet de loi dont la suite de la délibération a été renvoyée à plus tard. Je trouve ce qui suit à la page 306 du traité de Bourinot:—

Si un projet de loi inscrit à l'ordre du jour est l'objet d'une délibération, et si la suite du débat qu'il provoque est renvoyée à plus tard, il n'est pas inscrit au bas de l'ordre du jour de la séance suivante, mais garde sa priorité parmi les projets de lois d'ordre public et autres propositions à laquelle il a droit, en vertu des articles qui viennent d'être cités.

L'honorable M. MILLS: Cela ne s'applique pas à ce cas-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis d'avis que cela s'applique.

A la page 304 Bourinot ajoute:—

L'ordre du jour est divisé en deux grands chapitres renfermant les articles relatifs aux matières législatives relevant du Gouvernement et les articles et les projets de lois d'ordre public. Toutes les mesures ministérielles sont inscrites dans le premier; toutes les propositions et les projets de lois émanant de l'initiative parlementaire des députés le sont au second.

L'honorable M. POWER: Une heure toute spéciale est accordée aux députés pour la législation d'intérêt particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que l'analogie est telle qu'elle s'applique tout particulièrement à ce cas-ci, et que nous devrions suivre cette règle.

L'honorable M. MILLS: J'appellerai tout simplement l'attention de mon honorable ami sur le fait que ce qu'il a cité n'a aucunement trait à la question qui nous a occupés cet après-midi. Ce qu'il lit se rapporte à un débat, non pas à un projet de loi, et mes honorables amis constateront que la proposition soumise alors était à l'effet que la suite du débat fut renvoyée à plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous parlons d'un débat, non pas d'un projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Et la suite du débat fut renvoyée à plus tard. Comme il n'y a pas eu de jour fixé pour la reprise de la discussion, il s'en suit que la proposition de mon honorable ami disparaît complètement de l'ordre du jour.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Calgary devrait, s'il veut suivre une procédure conforme à l'usage, donner avis en faisant inscrire à l'ordre du jour une proposition par laquelle il demanderait l'inscription de la seconde délibération de ce projet de loi, fixant le jour où elle devra être faite. Ce projet de loi est disparu de l'ordre du jour, mais l'honorable sénateur peut l'y faire inscrire de nouveau en donnant régulièrement un avis à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas de doute sur ce point là, mais il me semble que, lorsqu'un débat est ajourné, il est nécessairement repris après qu'on a épuisé l'ordre du jour de la séance.

L'honorable M. POWER: La discussion a été renvoyée *sine die*.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle a été tout simplement ajournée.

L'honorable M. SCOTT: Le moyen le plus facile est de donner avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je donne avis que je proposerai que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain et qu'il soit le premier article de cet ordre du jour.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.—(L'honorable M. Clemow).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 1er avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PERMIS AUTORISANT LA VENTE DE LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de donner avis que je demanderai au

Gouvernement, qui a avisé le lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest d'accorder les permis d'importation de boissons mentionnés dans l'état soumis au Sénat, le 29 mars dernier; aussi, quels sont ceux qui ont obtenu des permis pour introduire des liqueurs dans le district du Yukon, le 27 novembre dernier ou vers cette date, le nombre de gallons compris dans ces permis, et qui a recommandé au lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de les accorder?

Autrefois, sous l'administration du lieutenant Gouverneur Dewdney, il était d'usage de limiter la quantité au maximum de deux gallons; c'était la règle, et il n'y avait pas de trafic sur cet article. C'était pour des fins domestiques, médicales, ou industrielles, et personne ne pouvait obtenir un permis du lieutenant Gouverneur, l'autorisant d'apporter dans les Territoires deux gallons ou n'importe quelle quantité moindre de liqueurs, sans que quelqu'un recommanda le solliciteur comme étant une personne fiable, à laquelle on pouvait permettre d'apporter des boissons alcooliques.

Dans le rapport déposé l'autre jour, je constate que les quantités apportées vont même jusqu'à quatre mille gallons, et que quelqu'un à dû recommander le bénéficiaire du permis au lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest afin qu'il pût obtenir cette autorisation. Je crois savoir que le permis a été donné grâce à la recommandation du Ministère de l'Intérieur. Je me suis donné la peine de m'enquérir; je veux savoir si ce renseignement est exact, et qui a donné la recommandation autorisant le Gouvernement à émettre ce permis.

LA CORRESPONDANCE ET LES MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition suivante:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des communications et mémoires présentés par les membres du Gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard qui composaient la récente délégation venue de cette province, et quelle action le Gouvernement fédéral a prise à la suite de cette démarche.—(M. Macdonald, I.P.E.)

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je demande à mon honorable ami de ne pas soumettre maintenant sa proposition, pour la raison que nous avons reçu, il est vrai, les pièces des autorités de l'Ile du Prince-Edouard, exposant les demandes de ce Gouvernement contre celui du Canada, mais qu'aucune réponse n'a été faite par le Cabinet fédéral, ni a-t-il eu le temps d'étudier ces pièces et les allégués qui y sont faits. Il serait contraire à l'usage de faire connaître les prétentions d'une des parties sans exposer également celles de l'autre. De fait, la correspondance sur l'ensemble de ce sujet est encore incomplète; j'espère donc que mon honorable ami voudra bien, dans ces circonstances, ne pas soumettre sa proposition.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) Je réserverai cette proposition jusqu'à vendredi prochain.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE CERTAINS PÊCHEURS.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi à l'effet de mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. ALMON: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur de Halifax si ce projet de loi crée un moyen quelconque assurant le fonctionnement de ces articles.

L'honorable M. POWER: Il y a le moyen qui existe maintenant lequel assure le fonctionnement des autres dispositions de la loi des pêcheries. Il y a la pénalité qu'entraîne la violation de la loi, laquelle peut être imposée à la demande de n'importe quelle personne.

L'honorable M. ALMON: Y a-t-il une disposition qui oblige les vaisseaux de se soumettre à un examen avant de prendre la mer, afin de s'assurer s'ils ont des bousoles et l'approvisionnement requis de vivres et d'eau?

L'honorable M. POWER: Le propriétaire d'un vaisseau qui prend la mer sans cela est passible d'une pénalité de deux cents piastres; et le capitaine qui envoie en mer une embarcation n'ayant pas la boussole et la quantité requise de vivres et d'eau est lui aussi passible de la même pénalité. Ces pénalités sont imposées en vertu des dispositions de la loi des pêcheries.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR ET L'EXAMEN DES COMMISSIONS DES MÉCANICIENS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Le but de ce projet de loi est de codifier la législation se rapportant à l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens. Depuis l'adoption de la dernière loi générale sur ce sujet, la législation a été modifiée presque chaque année, au point qu'il est assez difficile de se rendre compte de sa portée, de là, l'idée de la codifier. Dans plusieurs cas les changements ne touchent qu'à la rédaction. Il n'y a pas de modifications importantes dans ce projet de loi; mais on pourra l'examiner plus à fond devant le comité.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie d'assurance sur la vie "La Prudente du Canada" est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Vidal.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DE LA POLICE À CHEVAL.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi, à l'effet de modifier la loi de pension de la police à cheval.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT: Le seul changement apporté par ce projet de loi est la diminution du nombre des années de service, donnant droit à un homme de la police à cheval de toucher une pension. Les mots vingt-cinq ans sont remplacés par vingt ans. Le montant de la pension est fixé, en prenant un cinquantième de la paye annuelle pour chaque année complète, et on alloue le montant de la pension d'après cette base.

L'honorable M. MILLER: Pourquoi ne donnez-vous pas à ces hommes le bénéfice de la loi générale des pensions?

L'honorable M. SCOTT: Ils n'ont pas opéré de versements au fonds de pension. Je constate qu'en réalité il n'y en aura que bien peu en position de réclamer une pension de retraite en vertu de cette loi. Pratiquement sept hommes seulement pourraient bénéficier de cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire en vertu de la loi existante?

L'honorable M. SCOTT: Non, sous l'opération de la disposition relative aux vingt années de service. Je ne sais s'il y a un seul homme de police qui pourrait réclamer la pension en vertu de la loi existante. Il y a un article qui décrète qu'après quinze années de service, si un homme devient invalide ou incapable de continuer à servir, il a droit à une pension fixée d'après la même base. J'ai calculé quel serait le montant de la pension, en supposant qu'un homme ait servi pendant vingt années à raison de cinquante sous par jour, et j'ai constaté que la pension s'élèverait à environ soixante-quatorze piastres par an. Je calcule sur un revenu de cent quatre-vingt-trois piastres. Un cinquantième de ce montant représente $3.66 qui multiplié par vingt, donne $74.

L'honorable M. ALMON: Est-ce que l'homme de la police à cheval obtient un lot de terre?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. ALMON: On devrait lui en donner un.

L'honorable M. GOWAN fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER LA LOI CONCERNANT LES HAVRES, LES QUAIS ET LES BRISE-LAMES DE L'ÉTAT.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant les havres, les quais et les brise-lames de l'Etat.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS: Comme je l'ai dit hier à la Chambre, les seuls changements faits à la loi par ce projet sont contenus dans les derniers mots de l'article, "seront retenus sur le montant des péages et des droits perçus." C'est l'article 2 substitué. Cela nécessite une modification correspondante dans l'article 5 qui est renfermé dans l'article 2 de ce projet de loi "après déduction faite de la rémunération spécifiée dans l'article 2 de cette loi, la balance, s'il y en a une." Tels sont les mots nouveaux. Et les mots de la fin: "Telle dépense" sont nouveaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la défectuosité de la loi qui nécessite ce changement?

L'honorable M. MILLS: L'article se lit comme suit:—

Le Gouverneur en Conseil peut nommer ou choisir tels agents ou personnes qu'il jugera à propos, lesquels auront, sous la direction du Ministre de la Marine et des Pêcheries, la charge des travaux mis par le présent sous l'administration et le contrôle du dit Ministre, et ils devront percevoir les péages et droits prélevés sur les dits travaux; et le Gouverneur en Conseil peut décréter la rémunération qui devra leur être accordée respectivement pour tels services. Et à même la perception de ces péages et droits prélevés, on donne l'autorisation de retenir un certain montant.

L'honorable M. LOUGHEED: A même quels fonds paye-t-on maintenant cette rémunération? J'imagine que c'est une dépense spéciale.

L'honorable M. MILLER: Il y a un tarif général.

L'honorable M. MILLS: Et dans ce cas-ci on donne l'autorisation de retenir le montant nécessaire pour payer la rémunération, ce qui ne peut être fait en vertu des règlements existants.

L'honorable M. WOOD fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

SUGGESTIONS À PROPOS DES AMENDEMENTS CONTENUS DANS LES PROJETS DE LOIS MINISTÉRIELS.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désirerais soumettre une suggestion qui a été fréquemment faite mais non observée, à savoir que les amendements contenus dans les projets de lois du Gouvernement devraient être imprimés en italique, de façon que les membres ne seraient pas obligés de recourir aux statuts pour s'assurer de l'étendue des modifications apportées à la loi existante. Il serait tout aussi facile pour les ministres d'indiquer les amendements au moyen d'italiques que de recourir au mode actuellement en usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou les mettres entre parenthèse.

L'honorable M. SCOTT: Il serait très difficile de suivre cette suggestion. J'en reconnais parfaitement la valeur, mais les projets de lois sont modifiés si fréquemment dans la Chambre des Communes, elle leur fait subir tant d'amendements, et comme les projets de lois des Communes sont imprimés conformément aux dernières modifications faites, il s'en suivrait des retards si les parties nouvelles devaient être imprimées en italique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne voulez pas dire qu'il faudrait réimprimer la loi, puis y insérer les nouvelles dispositions en italiques?

L'honorable M. LOUGHEED : Non. Dans le projet de loi qui vient d'être examiné, il y avait deux lignes à la fin de l'article qui constituaient le changement apporté. Si nous adoptions une suggestion du genre de celle que je soumets, n'importe quel sénateur pourrait, en jetant un coup d'œil sur le projet, s'assurer de la nature de la modification faite sans avoir à recourir aux statuts.

L'honorable M. SCOTT : Très souvent il y a des lignes de supprimées. Par exemple, j'ai en main un projet de loi, et, si nous allions le faire imprimer de la manière suggérée, cela lui donnerait une vilaine apparence.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce mode fut suivi, quant au projet de loi modifiant le code criminel et l'on s'en est très bien trouvé.

L'honorable M. MILLS : Ce projet avait été envoyé à un comité des deux Chambres et les modifications telles qu'elles apparaissaient dans le projet de loi étaient celles que le comité lui-même avait suggérées.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI RELATIVE À L'INSPECTION DU PÉTROLE.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du pétrole.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : La loi telle qu'elle est maintenant inscrite à l'article 22 et se rapportant aux pénalités pour violation des dispositions législatives concernant l'inspection du pétrole, se lit comme suit :—

Toute personnes qui parle ou offre en vente ou emploie au Canada du pétrole ou naphte, s'il est contenu dans des vaisseaux non étiquettés comme la chose est décrétée ci-haut, est coupable d'un délit, etc.

Les mots nouveaux sont : " ou a en sa possession ". C'est afin de prévoir tous les cas possibles qui peuvent se présenter, et rendre la loi plus complète.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela se rapporte-t-il au pétrole qui peut être en la possession d'un homme qui tient maison, ou, l'individu qui a en sa possession une canistre d'huile serait-il atteint par la loi ?

L'honorable M. SCOTT : On achète d'ordinaire du pétrole inspecté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que ce projet de loi augmente l'épreuve faite par le jet de flamme ou étincelle ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; il pourvoit tout simplement à rendre la rédaction plus générale dans le cas où une poursuite judiciaire est instituée. Un individu pourrait avoir de ce pétrole en sa possession et dire qu'il n'en a pas fait usage. Le fait qu'il l'avait en sa possession prouve qu'il avait l'intention de s'en servir pour des fins illicites.

L'honorable M. BOULTON : J'aimerais que l'on ajoutât une disposition augmentant l'épreuve par le jet de flamme ou étincelle.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne pourrait pas être introduite dans ce projet de loi.

L'honorable M. BOULTON : Il y a trois ans, l'épreuve par le jet de flamme fut réduite et nous en avons beaucoup souffert dans l'ouest. Je suggèrerais au Gouvernement de bien vouloir étudier la question afin de voir s'il ne serait pas à propos d'élever l'épreuve par le jet de flamme.

L'honorable M. SCOTT : Je signalerai la chose au Ministre. Mais je crois me rappeler que nous avons étudié cette question de l'épreuve par le jet de flamme, et mes honorables collègues n'ont pas oublié que nous avons eu pendant quelque temps des doutes sur la conséquence du changement. Nous avons constaté qu'une erreur avait été commise dans la rédaction de la loi telle qu'elle existait il y a bien des années, et que nous n'étions appelés qu'à rectifier tout simplement cette erreur. L'épreuve par le jet de flamme n'était pas du tout abaissée en réalité.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DE L'INSPECTION DU GAZ.

Le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du gaz est examiné en comité, et adopté tel quel :—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU LA LOI DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi relative au revenu de l'Intérieur.

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. SCOTT: L'article 2 de ce projet de loi diminue la quantité de liqueurs qui peut être transportée, de vingt-cinq à dix gallons. Le commerce désire ce changement, et cette modification ne soulève aucune objection.

L'honorable M. POWER: Je crois réellement que nous devrions étudier ce point davantage. Je n'ai aucun doute que, lorsque le Ministère fixa la quantité à vingt-cinq gallons, il donna des motifs convaincants et satisfaisants à l'appui de la prétention qu'une moindre quantité que vingt-cinq gallons ne devrait pas être transportée, et apparemment il semblerait y avoir quelque objection à permettre que des petits barils soient enlevés de l'entrepôt. Un homme pourrait l'emporter sous son bras. Je crois que nous devrions nous renseigner un peu plus sur les motifs qui ont engagé le Ministère à changer son opinion sur ce point. Je n'ai aucun doute que de tout temps, le sentiment des marchands a été en faveur d'une loi leur permettant de transporter des petits barils. Comment se fait-il que les raisons alléguées en faveur de cette mesure soient devenues aujourd'hui assez convaincantes pour justifier le Ministère de se rendre au désir des commerçants ?

L'honorable M. SCOTT: Les intéressés disent qu'il sera beaucoup plus facile pour eux de retirer des lots de dix gallons chaque, et les agents du Ministère n'y voient pas d'objection. Ils prétendent que cela n'affectera pas la question du revenu, ni que ce mode n'offrira pas plus de danger de frauder le Trésor ; et s'ils le peuvent, ils croient tout raisonnable de se rendre à la demande du commerce.

L'honorable M. POWER: Je crains que le Secrétaire d'Etat n'ait pas jeté beaucoup de lumière sur le sujet. Quant à ce qui concerne les projets de lois émanant du Ministère du Revenu de l'Intérieur, voici mon sentiment à cet égard : Il doit y avoir quelqu'un dans ce Ministère qui, probablement, consacre ses jours de congé à imaginer des modifications à la loi du Revenu de l'Intérieur. Nous recevons à chaque session un certain nombre de ces changements, et je ne crois pas que l'on devrait permettre au Ministère de faire ces modifications, à moins que l'on nous en prouve la nécessité. Je prétends que dans le cas qui nous occupe, on n'a pas suffisamment prouvé l'existence de motifs acceptables. Je ne m'oppose pas à cet article, mais j'aimerais à avoir de la part du Ministère, des explications sur la raison qui l'a engagé à recommander la diminution de la quantité de vingt-cinq à dix gallons.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a réellement pas d'explication dont on ne puisse facilement se rendre compte. Je suppose que d'une année à l'autre le Ministère apprend, par l'expérience, jusqu'à quel point il peut sans péril, faire des concessions au commerce, et sans pour cela s'exposer à faire souffrir le revenu ; et dans ce cas-ci, les fonctionnaires paraissent croire que la diminution de vingt-cinq à dix gallons, quant à ce qui concerne la capacité des vaisseaux employés, ne troublera en rien les opérations du revenu, ni fera-t elle courir le moindre risque de fraude pratiquée au préjudice du Trésor. Il s'agit tout simplement de permettre le retrait de dix gallons au lieu de vingt-cinq.

L'honorable M. VIDAL: J'approuve l'opinion exprimée par mon honorable ami de Halifax (M. Power). Cet article de la loi a été adopté non pas pour protéger le revenu, mais le public en général, et c'est l'intérêt de celui-ci que nous devons entourer de notre sollicitude. Il peut être commode pour les agents du revenu de l'Intérieur et les intéressés dans le commerce des boissons, de retirer une quantité moindre de vingt-cinq gallons, mais je crois, comme l'a

dit l'honorable sénateur de Halifax, que cet article ayant été tout d'abord inscrit dans la loi pour une bonne raison, on devrait en donner une également bonne pour justifier ce changement. En l'absence d'une telle explication, je m'oppose à cet article.

L'honorable M. SCOTT: Je ne vois pas que cela puisse faire de différence pour le public. Je ne puis me rendre compte comment celui-ci puisse être intéressé dans la question de savoir si ce sera par quantité de dix gallons ou de vingt-cinq gallons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cela n'intéresse personne, pourquoi faire le changement? Le but doit être de permettre aux distilleurs de vendre des spiritueux par quantités de dix gallons au lieu de vingt-cinq? Est-ce cela?

L'honorable M. VIDAL: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette législation est donc dans l'intérêt du distilleur.

L'honorable M. SCOTT: Les boissons alcooliques sont gardées en entrepôt et le distilleur pourra, en vertu de cet article, retirer dix gallons à la fois au lieu de vingt-cinq.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 4 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

L'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition suivante: Que, lorsque le Sénat s'ajournera mardi prochain, il reste ajourné jusqu'à mardi le 26 avril à huit heures et demi du soir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je crois que la pratique dans cette Chambre veut qu'une proposition relative à un ajournement de ce genre soit faite.

Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera mardi prochain, il reste ajourné jusqu'à mercredi le 20 avril à trois heures de l'après-midi.

La proposition est adoptée.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION DES COUPES DE BOIS DANS LE YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'arrêté du Conseil sanctionné par le Gouverneur en Conseil le 28e jour de février 1898, et publié dans la Gazette du Canada du 26e jour de mars 1898, qui établit les règlements concernant la concession de coupes de bois dans le district provisoire du Yukon, et qui se lit comme suit:—

"Article 3.—L'étendue d'une coupe n'excèdera pas cinq milles carrés, et une coupe n'aura pas moins qu'un mille de largeur.

"Article 4.—Il ne sera pas concédé plus de cinq coupes de cinq milles carrés dans le district provisoire du Yukon à une seule et même personne ou compagnie,

"Article 5.—Une licence pour abattre du bois sur la coupe sera délivrée tous les ans.

"Article 6.—Le permissionnaire érigera une scierie sous un certain délai que fixera le Ministre de l'Intérieur."

Je désire poser les questions suivantes au Gouvernement:—

Lors de la concession et de la délimitation des coupes de bois dans le district du Yukon, des mesures seront-elles prises afin d'assurer aux mineurs et aux pionniers de ce district le bois nécessaire pour le combustible et pour les opérations de mine aux mêmes conditions que le Gouvernement impose pour le bois de construction? Le Gouvernement juge-t-il qu'il serait sage et à propos, considérant la rareté du bois dans le district du Yukon, de limiter le nombre de milles

carrés de coupe de bois que pourra prendre une personne ou une compagnie?

L'endroit du district où sera située la coupe de bois, sera-t-il choisi par le Gouvernement ou le concessionnaire?

Quand j'ai lu dans la *Gazette Officielle* l'avis relatif à cette question des coupes de bois dans le district du Yukon, j'ai cru que la chose avait une très grande importance et qu'il serait de mon devoir de la signaler à cette Chambre et aux Ministres, de manière qu'ils fussent en état de protéger les intérêts des mineurs de cette région.

Nous savons très bien qu'aucune opération minière ne peut être faite au Yukon sans recourir à la combustion d'une grande quantité de bois pour dégeler la terre, et pendant la saison d'hiver on a aussi besoin d'une grande quantité de combustible pour les fins domestiques. Nous pouvons nous faire une idée du mécontentement et des troubles qui s'élèveraient si un étranger venait dans le pays et abattait le bois dont les mineurs ont besoin, à moins que le Gouvernement prit soin de choisir ces coupes en dehors des régions où se font des opérations minières. Rien ne saurait créer plus sûrement des troubles et des désordres que si ces gens constataient qu'ils ont à payer pour leur bois un prix plus élevé qu'ils ne devraient le faire. J'espère que le Gouvernement ne cherchera pas à administrer ce district d'un bureau à Ottawa. C'est une impossibilité manifeste. Vous devez tenir compte des circonstances du pays, et les coupes de bois de ce genre ne pourraient être délimitées convenablement et sagement que par des hommes qui sont sur les lieux, ayant de l'expérience et connaissant bien le pays.

La dernière question contient en substance le point principal de l'ensemble de ce sujet,—le choix des coupes de bois. Si on les choisit en dehors du district minier, il se peut qu'il n'en résulte aucun inconvénient, mais si c'est dans le voisinage des mines, cela produira un profond mécontentement et des troubles.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je suis un peu surpris des observations de l'honorable sénateur de la Colombie britannique, parce que ces règlements n'autorisent pas la coupe du bois destiné à des fins industrielles et pour l'exportation en général, mais ils pourvoient à l'utilisation du bois pour l'usage des gens qui sont dans le district du Yukon et non ailleurs. Il serait complètement impossible de faire l'exploitation du bois marchand dans cette partie du pays avec la moindre chance ou le moindre avantage de l'exporter.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Nous savons cela très bien.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit qu'il sait très bien cela, donc il comprend qu'il n'y a pas de danger ou de difficulté à craindre à ce propos.

Maintenant de quoi s'agit-il? Comment! Mais c'est pour faciliter la construction des embarcations et des cabanes destinées à l'usage de ceux qui vont dans ce pays.

D'après ce que j'en sais, le bois se trouve seulement sur le côté sud, dans le voisinage des lacs et sur la partie supérieure des différents tributaires du fleuve Yukon. Maintenant, le bois est très petit et la quantité qu'il y a sur un mille carré est bien restreinte. Des scieries y seront érigées, mais celles pour lesquelles ces règlements ont été faits seront très peu considérables, ne sciant chaque jour qu'une quantité de bois très limitée. A l'heure qu'il est, ceux qui se rendent dans cette contrée sont obligés de s'arrêter en chemin et de scier le bois avec lequel ils construisent les embarcations dont ils se servent pour transporter leurs produits en descendant le cours des tributaires jusqu'au fleuve Yukon. En permettant à des gens de se transporter là-bas avec des scieries portatives, d'acquérir une petite étendue de terrain boisé, ces voyageurs pourront avoir du bois scié et, dans plusieurs cas, les embarcations seront peut-être construites et offertes en vente à ceux qui désirent continuer leur voyage jusqu'à destination en éprouvant le moins de retard possible.

Ces coupes de bois ne sont pas situées dans le voisinage des mines, de celles qui sont actuellement connues.

Il se peut que la quantité de bois que l'on trouve dans ce pays soit limitée. Il est possible que la quantité requise pour faire fondre la glace et pour dégeler la terre contenant de l'or ne soit pas en proportion des besoins des mineurs, il se peut que l'on ait plus tard la preuve qu'il en est ainsi; mais le mineur peut tout aussi bien importer du bois pour cette fin, qu'il peut en faire venir dans le but de construire ses embarcations et ériger les

cabanes qui le protègent contre les grands froids et pendant toute la longue saison d'hiver. Aucun arbre ne sera abattu en vertu de ces règlements pour d'autres fins que pour l'usage des mineurs et de ceux qui s'établissent dans le pays et commercent avec eux, de sorte qu'en ce qui concerne le bois marchand de cette région, rien dans ces règlements ne favorisera le gaspillage. Quelles que soient à cet égard les ressources du pays, elles seront ménagées et on en tirera le meilleur parti possible.

Mon honorable ami demande:—

Le Gouvernement juge-t-il qu'il serait sage et à propos, considérant la rareté du bois dans le district du Yukon, de limiter le nombre de milles carrés de coupes de bois que pourra prendre une personne ou une compagnie?

Eh bien, c'est ce que le Gouvernement a fait par ces règlements.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Une seule personne peut prendre vingt-cinq milles carrés.

L'honorable M. MILLS: Oui, et ce n'est pas là une superficie considérable.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est une étendue considérable pour cette région-là.

L'honorable M. MILLS: En tenant compte du fait que les arbres n'ont qu'un petit diamètre, ce n'est pas une concession considérable. On ne peut guère s'attendre que des individus feront venir des scieries dans cette région, à moins qu'ils puissent avoir une étendue suffisamment grande pour leur permettre de continuer leurs opérations pendant un certain temps,—pendant quelques années. Si vous n'alliez leur accorder qu'une petite étendue seulement, qu'ils pourraient épuiser en deux ou trois ans, l'exploitation qu'ils en feraient ne les paierait pas d'avoir importé une scierie dans cette région. Il serait préférable qu'il n'y aurait que très peu de scieries et qu'elles seraient exploitées pendant un certain nombre d'années, plutôt que de n'être employées que pendant peu de temps. Il est probable que les ressources forestières fournissant le bois nécessaire à la construction des bâtisses et des embarcations dureront plus longtemps, grâce à un arrangement de ce genre.

Puis, mon honorable ami demande:—

L'endroit du district où sera située la coupe de bois sera-t-il choisi par le Gouvernement ou le concessionnaire?

Il n'y a pas de doute que le Gouvernement exercera, quand il le faudra, une surveillance générale. Quand je dis le Gouvernement, je veux parler de l'autorité qu'il établira pour cette fin dans cette région; cette autorité s'exercera par des personnes qui seront sur les lieux et qui seront les plus à même de juger des endroits où ces coupes pourront être accordées en causant le moins de dommage possible aux forêts tout en procurant la plus grande somme d'avantages à la population minière.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le Ministre peut-il dire si des coupes ont été concédées?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis le dire. Je n'ai pas de doute qu'il y en a quelques-unes de prises à l'heure qu'il est, mais quant à la quantité, il m'est impossible de renseigner mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'honorable Ministre constatera que ma question n'a qu'un but, celui de conserver assez de bois pour les mineurs. Le marchand de bois peut se protéger lui-même; il peut s'assurer les coupes de bois dont il a besoin, mais le mineur, travaillant ferme toute la journée sera dans l'impossibilité de s'occuper de cela. On devrait lui réserver le bois qu'il y a dans le voisinage des mines.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que tout ce bois est propre aux opérations minières. La concession qu'un marchand de bois obtient n'a aucune valeur, si ce n'est pour suffire aux besoins du mineur et de ceux qui font le commerce avec lui. Ces gens ont besoin de bois pour construire les maisons dans lesquelles ils demeurent, et des bâtisses où l'on peut conserver et où l'on peut se procurer des approvisionnements. Tout le bois est destiné à l'usage des habitants de cette contrée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point sur lequel mon honorable ami a appelé surtout l'attention du Gouvernement, est celui-ci: une quantité de bois est requise

pour dégeler la terre et pour l'usage du mineur au cours de ses opérations. Le Ministre de la Justice a limité presque exclusivement ses observations aux besoins des mineurs lorsqu'il s'agit pour eux de faire des constructions. Tel n'est pas, je crois, le point sur lequel mon honorable ami de Victoria a dirigé l'attention. Il signale la nécessité absolue qu'il y a de conserver au mineur une quantité suffisante de combustible pour lui permettre de continuer ses opérations.

L'honorable M. MILLS: Nous ne pouvons pas limiter l'usage qu'on peut faire de ce bois. Permettez moi de donner un exemple: Du bois sera coupé pour servir de combustible sur les bateaux à vapeur. Mon honorable ami ne prétendra pas que du bois de chauffage ne devrait pas être vendu le long des tributaires où ces bateaux feront le service. Le bois, dans ces cas là, sera aussi nécessaire que lorsqu'il s'agit de dégeler la terre. Toutes ces dispositions se rapportent à la consommation du bois dans le territoire même, et le Gouvernement ne peut pas prétendre ni chercher à prescrire à quelle fin ce produit sera appliqué. On devra s'en servir pour satisfaire aux besoins du moment,—il se peut qu'on emploiera ce bois pour construire des embarcations ou pour bâtir des maisons, ou encore servira-t-il de combustible sur les bateaux à vapeur ou à dégeler la terre. Toutes ces choses se règleront d'elles mêmes. La seule à laquelle il faut pourvoir, c'est que le bois ne soit pas enlevé de ce pays,—il est là pour l'usage de la population minière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule différence sera que celui qui achètera du bois devant servir comme combustible sur un bateau à vapeur, ou à la construction d'une bâtisse, ou encore pour faire dégeler la terre, aura à payer à ce détenteur d'une réserve forestière, un prix aussi élevé que celui qu'il lui aurait fallu, je suppose, donner s'il avait acheté le bois scié à même les arbres qui étaient abattus, de sorte que l'acquéreur de ces coupes de bois se trouvera, du moins quant à cela, le propriétaire au lieu et place du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je vois à la page 4 des règlements sur les mines,—ceux qui, si je ne me trompe pas, sont appliqués à l'heure qu'il est,—qu'il y a une disposition qui semble se rapporter dans une large mesure à la question posée par l'honorable sénateur de Victoria. Parlant du certificat donné au mineur travaillant pour son propre compte, le règlement dit:—

Ce certificat donnera aussi le droit au bénéficiaire de pêcher et de chasser, conformément aux dispositions de la loi qui a été adoptée ou de celle qui pourra l'être à l'avenir pour la protection du gibier et du poisson.

Aussi le droit de couper le bois nécessaire pour construire des maisons, des embarcations et pour les opérations minières en général; ce bois, cependant, ne sera employé que pour l'usage du mineur lui-même, mais cette permission ne s'étendra pas au bois qui peut avoir été, jusque là ou qui pourra être à l'avenir, concédé à d'autres personnes ou corporations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une très bonne disposition, mais permet-elle à un mineur d'aller sur une coupe de bois qu'un autre a achetée? Je crois que non.

L'honorable M. MILLS: Assurément non.

L'honorable M. ALMON: Le moyen de surmonter cette difficulté est de construire aussitôt que possible le chemin de fer d'Edmonton. La houille est à meilleur marché à Edmonton qu'à n'importe quel endroit du Canada, à l'exception de la Nouvelle-Ecosse.

On dit qu'il faudra plus de temps pour construire la voie ferrée d'Edmonton, parce qu'elle a une longueur de huit cent milles de plus que celle choisie par le Gouvernement. Mais si vous avez un nombre d'hommes suffisant, vous pouvez exécuter les travaux tout aussi rapidement que sur une ligne plus courte, et conséquemment, je recommande aux Ministres de se mettre à l'œuvre et de construire aussitôt que possible le chemin de fer d'Edmonton. De cette manière il n'y aura plus de difficulté au sujet du bois, si ce n'est pour celui dont on aura besoin pour la construction des embarcations et le reste; mais quant à ce qui regarde le chauffage, on pourra se procurer de la houille en abondance entre Edmonton et le Yukon; voilà pourquoi je recommanderais la ligne d'Edmonton.

LA VENTE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse

soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des télégrammes et autres instructions envoyés au major Walsh concernant la vente des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon; aussi copie des instructions données au major Walsh relativement à son administration dans le district du Yukon sous l'autorité du Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Cette proposition ne soulève pas d'objection.

La proposition est adoptée.

LES PERMIS POUR VENDRE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement qui a autorisé le Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest d'accorder les permis d'importation de boissons mentionnées dans l'état déposé sur le bureau du Sénat, le 29 mars dernier, aussi, quels sont ceux qui ont obtenu des permis pour introduire des liqueurs dans le district du Yukon, le 27 novembre dernier, ou vers cette date, le nombre de gallons compris dans ces permis, et qui a recommandé au Lieutenant Gouverneurdes Territoires du Nord-Ouest de les accorder.

L'honorable M. MILLS: En réponse à la question posée par l'honorable sénateur: qui a avisé le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest d'accorder les permis d'importation mentionnés dans l'état déposé sur le bureau du Sénat le 29 mars, je crois que c'est le Ministère de l'Intérieur, à l'exception du cas de la Compagnie de transport de l'Amérique Septentrionale, je suis sous l'impression que le Lieutenant-Gouverneur a accordé à celui-là sous sa propre responsabilité.

Mon honorable ami demande aussi quel est le nombre de gallons compris dans ces permis, et qui a recommandé au Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de les accorder; je ne suis pas en état de lui donner ces renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu de l'autorité dont il a été revêtu par le Ministère, est-ce que M. Walsh a reçu instruction d'accorder des permis pour introduire des liqueurs alcooliques dans les Territoires du Nord-Ouest en dépit de l'ordonnance et des pouvoirs conférés au Gouvernement des Territoires?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami pose une question et l'accompagne d'une opinion légale. Il n'est pas de mon devoir de répondre à cette dernière, et quant aux instructions données au major Walsh, je ne puis lui faire connaître ce qui en est, mais je vais m'en enquérir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après des renseignements qui me sont pervenus de très bonne source, il appert que le major Walsh s'est attribué le pouvoir et a pris sur lui la responsabilité d'émettre des permis pour introduire de la boisson enivrante dans cette région. J'ignore quelle est l'opinion légale que j'ai soumise à l'honorable Ministre; quoiqu'il en soit, si je lui ai demandé d'émettre une opinion légale, je suis certain que, comme Ministre de la Justice, il la donnera sans exiger d'honoraire ni de rémunération.

COMMUNICATION AVEC LES EAUX NAVIGABLES DU YUKON.

L'honorable sir JOHN CARLING: J'ai l'honneur de proposer qu'un comité spécial soit nommé avec mission de s'enquérir de la possibilité et du coût probable de l'ouverture, pendant la présente saison, d'une voie de communication directe entre le réseau des chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon, ainsi que des avantages qui en résulteraient pour le commerce du pays; et que ce comité soit composé des honorables Messieurs: Boulton, Bellerose, Cox, Drummond, Fiset, Lougheed, McCallum, Macdonald (Victoria), Macdonald (I. P.-E.), MacInnes, Ogilvie, Perley, Primrose, Wood, et sir John Carling, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et pièces.

Mon principal motif en soumettant cette proposition, est d'aider, si possible, le Gouvernement à s'assurer si un chemin pour les voitures ou les lourds camions peut être ouvert pendant cette saison, afin de donner accès au district du Yukon par voie d'Edmonton, Prince Albert, Ashcroft, ou de quelqu'autre point sur la ligne du chemin de fer. Je crois,—et je pense que le pays est de cet avis,—qu'une ligne partant d'Edmonton et pénétrant dans le

Yukon, on peut être, un chemin situé dans la Colombie britannique, est la meilleure voie pour le commerce du Canada oriental. La distance d'Edmonton à la ville Dawson est d'environ treize cents milles. Je crois, d'après des renseignements auxquels je puis me fier, qu'on est à construire un chemin partant d'Edmonton et se rendant à la rivière de la Paix, soit une distance de 260 milles; il sera complété dans le cours de l'été. De plus, que si on construisait 250 milles de chemin pour voitures, en utilisant les eaux navigables, nous pourrions atteindre la rivière Pelly, soit une distance d'environ mille milles d'Edmonton. Si cela pouvait être fait, et si les chiffres que j'ai donnés sont exacts, une route pénétrant jusqu'aux eaux supérieures du Yukon peut être complétée pendant la présente saison. En utilisant cette route qui traverserait cette région agricole possédant des ressources forestières et des gisements aurifères, s'étendant d'Edmonton au Yukon, on pourrait y faire passer des bestiaux, des chevaux et des vivres.

Il y a dix ans environ, un comité fut nommé par cette Chambre, et sir John Schultz fut appelé à le présider, avec mission de faire une enquête sur les ressources de cette vaste région s'étendant depuis la baie d'Hudson jusqu'au pied des Montagnes Rocheuses, territoire possédant une superficie d'environ 1,200,000 milles carrés, dont une grande partie abonde en richesse minière,—or, argent et cuivre,—et où il y a des sources considérables de pétrole qui n'ont pas encore été complètement explorées. Si un examen du genre de celui que je suggère était fait par des hommes compétents, il n'y a pas de doute que l'on découvrirait de grandes quantités d'or dans la vallée de la rivière de la Paix.

Puis, après avoir traversé quatre ou cinq cents autres milles à travers une région boisée, je crois qu'on trouverait une contrée aurifère s'étendant jusqu'à sept cents milles au nord et au sud, égale en richesse aux champs aurifères du fleuve Yukon. Mes données proviennent d'une source digne de foi. Je les donne telles qu'elles m'ont été transmises par M. Oliver:—

Chemin de voiture maintenant en usage, d'Edmonton à la rivière de la Paix.....	260 milles
Navigation à vapeur de la rivière de la Paix, jusqu'au Fort Saint-Jean.....	140 "
Chemin de voiture, de Saint-Jean aux Fourches Nelson.....	150 "
Navigation à vapeur, en descendant le cours de la Nelson et en remontant celui de la rivière Liard, jusqu'au pied des rapides.....	135 milles
Chemin de voiture contournant les rapides sur la Liard.....	35 "
Navigation à vapeur sur la Liard traversant les Montagnes Rocheuses jusqu'au pied du Portage Brulé.....	40 "
Chemin de voiture, à partir du pied du Portage Brulé jusqu'à la tête du Portage Cranberry.....	15 "
Navigation, à partir de la tête du Portage Cranberry au lac François.....	175 "
Chemin de voiture, à partir du lac François jusqu'à la rivière Pelly.....	50 "
Total.....	1,000 milles
Sentier pour conduire les bestiaux et les chevaux, parallèle aux eaux navigables.	440 milles
Chemin de voiture à être construit.....	250 "
Chemin de voiture déjà construit.....	260 "
	950 milles

Maintenant, si ce projet peut être exécuté,—et je n'ai pas de doute qu'il peut l'être si le Gouvernement consent à se charger de l'exécution des travaux, et j'ajoute que je suis très heureux de pouvoir dire que l'on m'a appris qu'une somme de $40,000 a été inscrite afin de faire un relevé pour une ligne de chemin de fer s'étendant d'Edmonton au Yukon,—si nous pouvons, au moyen d'une dépense libérale faite au cours de la présente saison, construire une route partant d'Edmonton et aboutissant à la rivière Pelly, nous donnant accès au Yukon par voie de la navigation à partir de la rivière Pelly jusqu'à la ville Dawson, nous aurons fait beaucoup pour la population de cette contrée. Presque tous les approvisionnements transportés dans ce territoire à l'est des Montagnes Rocheuses, le seraient par voie de la route d'Edmonton. Afin d'atteindre ce résultat, le Gouvernement du pays et le Parlement du Canada devraient faire un effort de plus pour établir des communications qui répondraient au désir de la grande majorité de la population de ce territoire.

Je n'ai pas besoin de dire combien je désire,—et je suis certain que cette Chambre et le peuple du Canada le désirent très vivement aussi,—que des communications convenables soient établies à travers cette vaste région, en partant d'Edmonton jusqu'au Yukon.

On a parlé d'autres routes qui son peut-être aussi bonnes que celle-ci,—en partant de Ashcroft, traversant les Montagnes Rocheuses et les districts aurifères qui sont actuellement exploités, ou de Prince Albert,—mais les yeux du peuple canadien demeurant à l'est des Montagnes Rocheuses sont maintenant fixés sur une

ligne partant d'Edmonton, laquelle est considérée comme la meilleure que l'on pourrait établir dans le but de donner accès à cette contrée aurifère.

Entre Edmonton et le Yukon il y a, j'en suis convaincu, des champs aurifères tout aussi riches que ceux du Yukon et qui pourraient être exploités dès qu'ils seront accessibles. J'espère que le Gouvernement approuvera cette résolution et que le comité sera nommé. J'espère aussi que les recherches nécessaires seront faites de manière que l'on puisse, avant le mois de mai, prendre des mesures pour construire un chemin de voiture, et, si possible, établir une ligne télégraphique reliant Edmonton au Yukon.

L'honorable Ministre peut dire que ce sera là une entreprise coûteuse. Il n'y a pas de doute qu'elle le sera, mais je suis parfaitement convaincu que le pays est disposé à dépenser n'importe quel montant d'argent raisonnable qui peut être requis pour ouvrir cette partie du territoire canadien, au moyen d'une route carossable et d'une ligne télégraphique, puis, plus tard en y construisant un chemin de fer approprié aux besoins du trafic auquel il serait affecté.

Une ligne télégraphique à travers cette partie là du pays peut être établie moyennant environ deux cents ou deux cent cinquante piastres par mille. On peut facilement se procurer les poteaux le long de la voie, et le pays ne présente pas de grandes difficultés. En ayant une ligne télégraphique et un chemin carrossable permettant aux mineurs de faire le voyage avec des bestiaux et des chevaux, cela offrirait un avantage incontestable à la grande majorité des gens de cette région. J'espère que l'on ne s'objectera pas à la nomination de ce comité et que la Chambre sera unanime sur ce point.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Cette enquête serait, à l'heure qu'il est, complètement inutile quant à la fin pour laquelle nous cherchons à établir des communications avec le district du Yukon. La proposition de mon honorable ami me rappelle l'histoire de New-York de Washington Irving. Cette histoire s'étend depuis le commencement du monde jusqu'à la fin de la dynastie flamande ; la plus grande partie de cette narration historique se rapporte à une époque où il n'y avait pas d'établissement hollandais à New-York.

Mon honorable ami demande de commencer la construction d'un chemin à près de quinze cents milles du territoire du Yukon, dans le but d'offrir des moyens de pénétrer dans cette région, lorsqu'il existe des communications par voie ferrée partant d'un point situé plus près du Yukon de plusieurs centaines de milles que ne l'est celui d'où il se propose de partir, et mon honorable ami suppose que les gens qui iront au Yukon prendront une voie les obligeant de voyager sur une route utilisant les nappes d'eau navigables, lesquelles seront reliées par des chemins de voiture, plutôt que de suivre la voie ferrée du Pacifique canadien jusqu'au point où elle s'arrête dans la direction de ce territoire.

Je suis surpris de voir que mon honorable ami se soit converti si tard au système de l'utilisation des voies navigables, surtout lorsqu'elles s'étendent, en y comprenant les chemins de voiture les reliant les unes avec les autres, sur un aussi long parcours.

Maintenant, mon honorable ami parle de la rivière Liard comme devant servir de chaînon dans cette voie de communication qu'il désire établir afin de s'éviter d'aller dans la Colombie britannique ; et on serait tenté de croire que cette région est ravagée par une maladie contagieuse dont mes honorables amis qui siègent de l'autre côté de cette Chambre ont une peur invincible. Nous avons d'abord l'honorable sénateur de la Colombie britannique qui semble désirer que le trafic et le commerce fuient sa province ; puis ce sentiment se manifeste davantage chaque fois que nous discutons un projet soumis aux délibérations de cette Chambre. Maintenant il ne saurait y avoir guère de doute que le moyen le plus facile de pénétrer dans cette région en traversant le territoire canadien, que la voie la plus rapide, celle qui permettrait à la population de se rendre là-bas sans avoir à surmonter les difficultés que présentent des chemins de voiture coupés par des nappes d'eau navigable serait celle que le Gouvernement a proposée à cette Chambre et que celle-ci a rejetée, par laquelle on utilisait pour une partie, les eaux navigables, et pour l'autre une voie ferrée.

L'honorable M. McCALLUM : Nappes d'eau.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami peut envisager l'océan Pacifique com-

me une nappe d'eau mais c'en est une qui offre beaucoup d'espace pour la navigation. Laissez-moi ajouter que cela ne se rattache pas à la question. J'admets qu'une voie de communication avantageuse pourra plus tard,—peut-être sera-ce à une date rapprochée,—être établie d'une manière ou d'une autre à l'est des Montagnes Rocheuses. Celui qui a étudié la carte, qui s'est rendu compte de la géographie de cette contrée, qui a considéré la fertilité du sol et la quantité de pluie qui tombe chaque année, dirait que le point de départ naturel se trouve à l'extrémité nord-ouest du chemin de fer Dauphin, où une correspondance pourrait être établie, ou le Manitoba et Nord-Occidental; en traversant la vallée de la Saskatchewan, dans le voisinage de Prince Albert, on pourrait prolonger le chemin du côté nord de la rivière à une petite distance au nord d'Edmonton et le relier avec cette localité au moyen d'un court embranchement de voie ferrée. Les Territoires du Nord-Ouest ne seront jamais bien peuplés par des cultivateurs tant que ces voies de communication ne seront pas établies, parce que les chemins de fer, ceux dans tous les cas situés à l'ouest de Régina, et je pourrais presque dire à l'ouest de Brandon, ont été construits dans une région aride, où il n'est pas probable qu'une population agricole considérable s'y établisse jamais.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre est complètement dans l'erreur. La plus belle région agricole du Nord-Ouest se trouve entre Régina et Brandon.

L'honorable M. MILLS: Dans tous les cas la limite la plus extrême du côté ouest de ce district aboutit à Régina. Lorsque vous êtes rendus à l'ouest de ce point, vous touchez à un district aride et les pluies qui tombent chaque années ne suffisent pas pour garantir les récoltes. Mais si vous vous rendez dans le district dont je parle, vous êtes au milieu d'un pays pouvant alimenter une population agricole considérable, et où la production du sol est aussi certaine que dans n'importe quel autre district du continent de l'Amérique septentrionale.

Maintenant, la vallée de la rivière de la Paix est en communication avec cette région, et si nous cherchons à y établir une population considérable, désireuse de fonder des établissements agricoles dans cette contrée, le plus tôt nous pourrons étendre cette voie ferrée de manière à satisfaire aux besoins de cette population, le mieux ce sera.

Les cultivateurs de la partie nord-ouest de cette vallée—c'est-à-dire de celle de la Paix—seraient en état de fournir à meilleur marché que toute autre, les vivres et autres produits requis par les mineurs du territoire du Yukon, parce qu'elle serait plus rapprochée du voisinage des districts aurifères que n'importe quels autres groupes de notre population. Mais toutes ces considérations regardent l'avenir, non pas un avenir immédiat, mais un avenir qui peut-être ne s'imposera pas à notre attention d'ici à quelques années. La population se dirige à l'heure qu'il est vers le Yukon, et si vous ne donnez pas des facilités de communication raisonnables, pour atteindre ce pays en passant sur le territoire britannique, les voyageurs en destination de ces régions aurifères se rendront probablement à la Baie Lynn et de là traverseront le territoire des Etats-Unis. Où avons-nous, sur le territoire britannique, les moyens d'établir des communications rapides pour le public? Je dis que c'est à partir de la rivière Télégraphe jusqu'au lac Teslin. Voilà ce que nous avons, et si le Sénat avait cru désirable de prendre des mesures immédiates pour prolonger cette voie vers le sud, de manière à la relier avec la baie Observatoire, alors nous aurions une route continue que l'on pourrait utiliser tout le long de l'année, et qui pourrait être complétée dans le cours des prochains dix-huit mois. Il y a là un moyen d'établir des communications; de plus, votre chemin entre la baie Observatoire et la rivière Télégraphe étant situé sur tout son parcours dans la Colombie britannique, traverserait un district minier que l'on croit être riche et pouvant alimenter une population minière considérable, à laquelle il serait nécessaire de donner des communications faciles, chose qui devrait être faite par le Gouvernement de la Colombie britannique ou par le Gouvernement du Canada ou peut-être par les deux à la fois.

Maintenant, mon honorable ami soumet une résolution tendant à quoi? A satisfaire un besoin immédiat, et pour y réussir il propose l'adoption d'une route qui, dit-il, a une longueur de 1,350 milles. Oui, si vous pouviez tirer une ligne astronomique sur la surface du Globe, il se peut qu'il n'y aurait pas plus que 1,350 milles, mais j'ose dire

que la ligne que vous établirez,—et vous pourrez faire en sorte qu'elle soit aussi droite que possible,—aurait au moins cent cinquante milles de plus que le chiffre mentionné par mon honorable ami.

Un chemin de voiture construit d'Edmonton vers le nord, bien qu'il pourrait être avantageux au point de vue de la colonisation de la vallée de la Paix, si nous avions une population considérable prête à aller s'y fixer, n'aurait aucune valeur en ce moment parce qu'il ne nous permettrait pas d'ouvrir le district du Yukon au commerce canadien, car le marchand de la Colombie britannique, en ce qui concerne le Canada occidental, est votre distributeur pour cette région et devra continuer de l'être pendant quelque temps encore. Vous ne pouvez pas d'ici à cinq ans choisir un point à l'est des Montagnes Rocheuses où pourra se faire la distribution des produits canadiens. Victoria ou Vancouver est le point où vous devez aller si vous voulez une voie de communication qui permettra à vos concitoyens d'envoyer les produits du Canada dans le district du Yukon. Pouvez-vous les envoyer sur un chemin de voiture, puis en certains endroits, par des canots traversant des rapides, par des embarcations conduites, dans quelques cas, par des sauvages habiles dans ce métier là, ailleurs, à travers des portages où vous ne pouvez pas construire à l'heure qu'il est un chemin de voiture, sans encourir une dépense énorme pour les travaux préliminaires,—de fait, si vous alliez y construire un chemin de fer, la dépense ne serait pas plus élevée que celle qui serait requise pour l'exécution de tels travaux. Je le demande, quelle valeur pourrait avoir pour le peuple du Canada, une voie de communication de ce genre, lorsqu'il s'agit de contrôler le commerce de cette lointaine région? Elle n'aurait absolument aucune importance. Je ne veux pas qu'il reste la moindre illusion dans l'esprit des classes commerciales du Canada quant à la valeur d'un projet de cette nature. Puis, permettez-moi aussi de demander quels grands services rendrait une telle route, si nous voulons garder le contrôle politique de cette région? Faire marcher les gens sur une distance de quinze cents milles sans avoir aucune autre base d'opération plus rapprochée que celle de votre point de départ, sans les moyens de faire venir des vivres et tout ce qui sert à l'équipement des troupes, je le demande, de quelle utilité vous serait une telle route? Supposons qu'au mois de septembre prochain vous ayez là-bas quarante ou cinquante mille citoyens des Etats de l'ouest, des hommes qui ne se sont jamais beaucoup préoccupés d'observer les lois dans leur propre pays, des hommes qui dans une grande mesure, se font une loi pour eux-mêmes, qui croient que vos règlements sont déraisonnables, qui veulent faire dominer leur volonté, qui respecteront vos décisions tant qu'ils les croiront conformes à leurs intérêts et qui les mépriseront lorsqu'ils changeront d'avis, je le demande, comment réussirez-vous à une telle distance, à maintenir votre contrôle sur ces gens, et de quelle utilité serait dans ce cas là, la route projetée d'Edmonton, telle que décrite par mon honorable ami? Je dis, avec toute la déférence possible pour mon honorable ami, que cette route ne nous serait pratiquement d'aucune utilité. On pourrait s'en servir pour assurer tout d'abord la colonisation de la vallée de la rivière de la Paix, mais même pour cette fin là, elle n'aurait aucune valeur pratique, à moins que vous ne la remplaciez presque immédiatement par une voie ferrée. Vous ne pouvez pas avoir aujourd'hui des gens qui consentent à aller s'établir à cinquante milles d'un chemin de fer. Vous avez à l'heure qu'il est une étendue considérable de territoire fertile et inoccupé entre Yorkton et Prince Albert, et pourquoi? Parce que les gens, en allant s'établir loin d'une gare de chemin de fer, ne retirent aucun avantage puisqu'il leur en coûterait une somme égale à la valeur de leurs produits pour atteindre le point d'expédition le plus rapproché.

L'honorable M. McCALLUM: C'est ce que nous voulons savoir.

L'honorable M. MILLS: Il y a des points sur lesquels vous êtes déjà renseignés.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre en savait bien long l'autre jour.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a fait voir qu'il possédait beaucoup de lumière lorsqu'il s'est agi du projet soumis à cette Chambre par le Gouvernement, et pourtant il en désire davantage aujourd'hui. Je n'ai pas la moindre objection à ce que l'on jette plus de lumière sur ce sujet. Je ne me sens pas du tout

disposé à empêcher mon honorable ami de London d'avoir tous les renseignements qu'il peut désirer. Mais je dis que les renseignements qu'il cherche ne lui permettront pas d'utiliser les eaux navigables ou n'importe quel chemin qu'il pourra construire dans le but de maintenir nos avantages commerciaux dans la région du Yukon. A mon avis cela est très évident, et je dirai que celui qui, parmi les amis du Gouvernement, consentira à entrer dans un comité faisant une telle déclaration, aiderait mon honorable ami et ceux qui sont d'accord avec lui à créer dans l'opinion publique l'impression que le projet qui est indiqué ici, devra remplacer la politique que le Gouvernement a soumise aux délibérations du Parlement. Je dis que ce n'est pas là du tout un équivalent. Il ne peut pas être considéré comme tel. Il aurait pratiquement pour effet, soit de détruire le développement minier de cette région, ou il anéantirait notre contrôle sur le commerce et la direction gouvernementale de ce pays.

Mon honorable ami et ceux qui sont d'accord avec lui, peuvent entreprendre, grâce à la majorité de cette Chambre, de contrôler les affaires du pays et de donner une direction à la politique générale qui l'intéresse, mais je désire appeler son attention sur ceci,—et il a acquis beaucoup d'expérience dans le maniement des affaires publiques,—c'est qu'il s'agit d'un fait nouveau dans l'application de notre système constitutionnel. Jusqu'à présent la politique administrative du pays était confiée aux aviseurs de la Couronne appuyés par une majorité dans la Chambre des Communes. D'ordinaire, le Sénat,—surtout lorsque mon honorable ami et ceux qui partagent ses vues étaient au pouvoir,—a approuvé la politique du Gouvernement et les décisions de la Chambre des Communes.

L'honorable M. PERLEY : Lorsqu'elles étaient justes.

L'honorable M. MILLS : Dans cette circonstance-ci il a repoussé la politique ministérielle, il a méprisé l'opinion de la Chambre des Communes et lui a jeté le défi. Maintenant, mon honorable ami vient déclarer pratiquement : " Votre manière de voir et votre politique, quant à ce qui se rapporte aux moyens de pénétrer dans cette région étaient complètement inacceptables, et la ligne de conduite indiquée par cette résolution devrait être apoptée.

L'honorable M. PROWSE : Il veut simplement avoir des renseignements.

L'honorable M. MILLS : Il peut persister dans ce dessein, mais il ne doit pas s'attendre à entraîner le Gouvernement et la Chambre des Communes dans la voie qu'il a prise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable Ministre de la Justice voudrait-il nous dire ce que signifie l'article 146 que l'on trouve dans le budget à la page 461, et dont mon honorable ami de London a parlé :—

Pour frais d'une exploration afin de s'assurer de la route la plus praticable pour un chemin de fer entièrement canadien, à partir d'un point sur un chemin de fer existant, jusque dans le district du Klondike.

Vu le discours qu'il vient de prononcer, serait-il assez bon de me dire qu'est-ce que signifie ce crédit ?

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami constatera que ce n'est rien autre chose que ce que l'honorable Secrétaire d'Etat a déjà mentionné, à savoir que nous nous proposons de faire explorer et examiner cette région pour voir où un chemin de fer peut être construit.

L'honorable M. MILLER : C'est précisément ce qu'il veut.

L'honorable M. MILLS : Mais non pas dans le but d'utiliser immédiatement le résultat de ces travaux. Nous disons que même dans le cas où vous pourriez construire un mille par jour, il ne faudrait pas moins de cinq ans pour établir cette voie ferrée ; et ce que nous désirons faire, c'est de nous procurer des relevés exacts sur cette contrée et nous assurer du meilleur tracé pour y construire un chemin de fer. Nous disons que la vallée de la rivière de la Paix offre un champ favorable à la colonisation, et nous espérons qu'elle se peuplera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors le but de ce crédit est de faire ce que mon honorable ami de London a proposé ?

L'honorable M. MILLS : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami constatera que le crédit suivant accorde trente-cinq mille piastres pour payer les frais d'une exploration de la route de la Stikine, de sorte que les premiers quarante mille piastres doivent être affectées à un but autre que celui d'établir une voie de communication avec le Klondike au moyen d'un chemin partant de la côte du Pacifique.

L'honorable M. MILLS: Oui, mon honorable ami persistera à dire que les trente ou quarante mille piastres doivent être pour payer les frais d'une exploration d'un point autre que celui de la Stikine. Assurément tel est le cas. C'est pour faire des relevés dans la région située à l'est des Montagnes Rocheuses. Ce n'est pas dans le but d'établir immédiatement une voie de communication avec cette région. C'est là une impossibilité, et le Gouvernement ne se propose pas d'entreprendre des choses impossibles, mais c'est afin de fournir au Gouvernement les renseignements nécessaires et de le mettre au courant des avantages offerts par ce pays à l'établissement de voies ferrées, et dont il se servira lorsque le temps sera venu d'y construire de tels chemins.

L'honorable M. MILLER: Et ce comité vous aidera.

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas là son but. La résolution de mon honorable ami dit " et du coût probable de l'ouverture pendant la présente saison d'une voie de communication directe".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas dans le but d'établir cette voie de communication pendant la présente saison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tant pis pour la résolution.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que cette résolution invite la Chambre à entreprendre une impossibilité.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable chef de la droite s'est objecté à la proposition de mon honorable ami de London, et en le faisant il me semble qu'il ne désire pas que l'on jette de la lumière sur l'une des question les plus importantes qu'il y ait aujourd'hui devant le pays, à savoir quelles sont les diverses routes qui s'offrent pour pénétrer dans le district du Yukon, et celle d'entre elles qui est la plus avantageuse et la plus praticable au point de vue du Canada. Mon honorable ami le Ministre de la Justice ne peut manquer de se convaincre qu'aucune question plus importante que celle d'éclairer l'opinion publique sur ce point, ne peut être soulevée par l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

L'honorable Ministre de la Justice semble considérer cette route avec un certain sentiment de jalousie parce que le Gouvernement y trouve une contre-proposition à celle faite au sujet d'un chemin partant de la côte du Pacifique.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas du tout de sentiment de jalousie.

L'honorable M. BOULTON: C'est le seul motif, d'après moi, qui pourrait empêcher cette Chambre de faire une enquête et d'obtenir des renseignements au bénéfice du Cabinet, permettant aussi au peuple du Canada de s'assurer s'il est possible et praticable d'utiliser la route d'Edmonton.

L'honorable M. MILLS: Nous demandons l'ouverture d'un crédit afin d'obtenir ce renseignement.

L'honorable M. BOULTON: Oui, il s'agit là d'une exploration. Je ne puis concevoir qu'il soit possible de mieux utiliser les services de cette honorable Chambre qu'en lui demandant de s'enquérir du sujet soumis à nos délibérations par l'honorable sénateur de London. Il n'y a pas là le moindre sentiment d'hostilité contre le Gouvernement. Nous avons, il est vrai, rejeté un projet de loi qui nous a été soumis se rapportant à cette même question du choix des routes et de la construction d'un chemin de fer, mais ce n'était pas le choix du tracé ou la construction d'une voie ferrée qui a engagé cette honorable Chambre à partager un avis contraire à celui maintenu par le Gouvernement, — c'était le coût excessif d'une petite ligne de chemin de fer.

L'honorable M. MILLS : Elle ne devait pas coûter une seule piastre.

L'honorable M. BOULTON : Si vous ne considérez pas les vêtements que vous portez comme valant quelque chose, si vous ne croyez pas que les matériaux et les produits sont l'équivalant réel de l'argent, alors je puis comprendre une pareille prétention. Je considère que l'or qu'il y a dans le district du Yukon a une valeur égale à la monnaie que nous possédons.

Mais telle n'est pas la question qui est devant nous. Il s'agit de savoir ce qu'il y a de mieux à faire pour le développement de ce pays, ce qui peut aider le travail qui développera ces ressources à l'avantage du Canada. Ce n'est pas ce qui convient le mieux aux marchands de Montréal ou de Toronto qu'il nous faut considérer lorsqu'il s'agit du développement de cette région, cela suivra comme conséquence naturelle. Aidons au travail à produire de la richesse, et laissons ensuite les marchands rivaliser pour s'en assurer la possession, puis, que le Gouvernement fasse sa part en aidant à la construction d'un chemin entièrement canadien, et nos marchands pourront triompher sur toute la ligne dans leur lutte pour s'assurer le commerce de ce territoire.

L'honorable Ministre de la Justice s'est servi de l'expression " nappes d'eau " en parlant de cette route. Je ne puis voir comment cette expression a ici son application. Ce n'est pas une question de nappes d'eau.

Ce comité est nommé dans le but de s'assurer des meilleurs moyens d'établir un chemin de voiture d'une extrémité à l'autre du parcours. Mais comme l'honorable Ministre a parlé de nappes d'eau, je désire citer un écrit qui porte le titre "Nos nappes d'eau" afin de montrer comment ce journal apprécie le chemin de fer du lac Teslin et de la rivière Stikine.

L'auteur a recours au genre comique et s'exprime ainsi :—

" Maintenant, " dit l'étranger en route pour le Klondike, et auquel on faisait visiter la ville de Montréal, "c'est une fort jolie ville, elle semble riche."

"Oui," fut la réponse. "Voyez-vous, l'or est entraîné par le Pacifique canadien, et nous le ramassons ici. C'est ce que vous appelez un placer." "Ah oui, c'est ce que je vais trouver dans le Yukon."

Les observations qui précèdent furent entendues en passant, et nous prîmes la décision de ne pas perdre de vue l'aventureux étranger au cours du voyage que nous fîmes ensemble à la terre du soleil couchant et des nuits ou des jours perpétuels. "Dis donc, s'adressant au portier, vous avez un wagon très confortable, c'est là un bon chemin. En est-il toujours ainsi tout le long du voyage jusqu'à la ville Dawson?" Nous avons ensuite entendu ce qui suit pendant que nous étions aux aguets : "Comment, mais oui, monsieur, répondit le portier," je ne suis jamais allé sur l'extrémité septentrionale de notre ligne, mais vous verrez que c'est partout la même chose, jusqu'à la ville Dawson, un pique-nique, quoi! C'est toujours ainsi sur le Pacifique canadien."

Puis, nous fûmes de nouveau mis en contact à Verdant Green, une station du Manitoba, où il avait télégraphié pour rencontrer son frère.

"Comment! Fritz, penses-tu me faire croire que c'est toi. Pourquoi as-tu mis ces vêtements, viens-tu du carnaval, ou as-tu revêtu un déguisement?" "Non, Mordant, je dois travailler pour vivre, ou du moins, je ne travaille pas pour vivre, je travaille pour le chemin de fer du Pacifique canadien et le Gouvernement." "Est-ce possible? Te donnent-ils un revenu? Non, je leur donne un revenu, et cependant ils se mettent en grève la moitié du temps." "Tu ferais mieux de t'en venir avec moi et d'acheter un lot d'alluvion aurifère." "Bien, non, tu sais, l'Empereur, —c'est Van Horne,—envoie là-bas deux de ses rois pour prendre possession du pays, et ils vont t'enlever tes couvertes pour couvrir leurs squaws, et c'est un pays terriblement froid." "Ah ! la, la."

Vancouver. "Venez ici, monsieur, prenez-vous le vapeur du chemin de fer du Pacifique canadien, monsieur, de Wetancoddle. On va droit au Yukon. Allez-vous en destination de la Stikine, monsieur, ou de Dichere." Je vais vous en flanquer une bonne, si vous ne vous taisez pas.

"Avez-vous eu votre permis, monsieur?" "Quel permis?" "Un permis pour travailler, monsieur, pour faire dégeler la terre, un permis pour explorer, monsieur, de la part de Mackenzie notre Sultan, gouvernant avec Mann, son grand vizir. Le grand fleuve Mackenzie l'a fait venir, monsieur."

Est-ce que ce bagage renferme vos provisions, monsieur?" "Quelles provisions?" "Des vivres, monsieur. Il n'y a pas de wagon où l'on sert à manger sur la partie nord du chemin de fer du Pacifique?" "Cela, monsieur, est mon bagage."

"Vous feriez mieux de le trafiquer, monsieur, pour une demi-tonne de porc et une demi-tonne de farine, monsieur; dix caisses de médecines brevetées, une chopine de rhum, un pic et une boîte d'allumettes. C'est un drôle de pays que celui-ci."

En route pour la Stikine et l'île Tangle.

"Ici, monsieur, si vous voulez prendre la grande route qui conduit au pôle nord." "Prétendez-vous que nous devons nous embarquer sur un autre vapeur." "Oui, monsieur, il y a cent cinquante milles pour atteindre Stickthere." "Bien, je suppose qu'il faut que je me mette en route." "Oui, monsieur, on ne donne pas de billet de retour, monsieur. Trois jours pour remonter le courant. Restez là. Maintenant, monsieur, changez de véhicule, des embarcations vous conduisent à la voie ferrée, monsieur, à dix milles seulement de la ville Câble. Vais-je vous transporter sur le rivage, monsieur?" "Transportez-moi n'importe où, je ne veux pas prendre racine ici."

En route pour le chemin de fer de la rivière Pesky, grande voie conduisant au pôle nord ; on arrive avant Nansen par cette route, monsieur, on trouve le ballon d'Andrée, monsieur ; vous allez vous faire un nom célèbre, monsieur.

Le lendemain. Lac Teslin. En route, monsieur. Vapeur pour les lacs allant à la rivière Howtodrinka, paysage magnifique, vous prenez vous-mêmes le poisson nécessaire à votre dîner." "Comment! Je croyais que c'était une voie directe." "Et c'est vrai, monsieur, directe à votre gousset. Commencez par puiser dans votre bourse pour le dîner." "Oh, où suis-je?" "Vous devez continuer, monsieur, vous ne pouvez pas retourner sur vos pas, le barrage en arrière est trop fort, vous aurez beaucoup

de compagnons, monsieur. Vous n'avez plus qu'un transbordement à faire, monsieur, celui-là pour prendre le bateau à vapeur naviguant sur la rivière Howtodrinka, et puis, monsieur, vous aurez la chance de travailler pour avoir de l'or." "Etes-vous certain qu'il n'y aura plus de changement?" "Bien sûr, oh non, monsieur. J'avais oublié, monsieur, le changement de température, monsieur."

La dernière fois que nous avons vu notre compagnon de route, il débarquait d'un bateau faisant le service sur la rivière, afin de traverser un portage, et avec des larmes dans les yeux, il se disait: "Pourquoi suis-je parti de chez moi? Oh, pourquoi suis-je parti de chez moi?"

Je vous ai lu cela tout simplement dans le but de vous montrer comment ce journal signale d'une manière humoristique, ce que sont nos nappes d'eau.

L'honorable M. McMILLAN: Celles-là sont les nappes d'eau du Gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Oui, et nous constatons que ce nom s'applique avec beaucoup plus de vérité aux nappes d'eau qu'il y a le long de cette route qu'à celles qui se trouve sur le parcours du chemin dont l'honorable sénateur a parlé. Il n'y a pas de nappes d'eau sur la route d'Edmonton.

Il est question d'y ouvrir une route pour les voitures. Maintenant, je veux faire observer que si le contrat Mackenzie et Mann avait été adopté avec précipitation le chemin de fer aurait eu tous les bénéfices provenant des transports, et le public n'en aurait pas eu du tout; il lui aurait fallu payer pour ces transports. Si vous ouvrez la voie d'Edmonton vous n'avez pas d'idée du nombre d'attelages qui se rendront l'hiver prochain jusqu'au fleuve Yukon, en faisant eux-mêmes tout le trajet, sans avoir rien à payer, ou sans frais. Et le pays retirera un immense avantage des renseignements que l'on désire avoir par l'entremise de ce comité.

Je ne puis voir pourquoi le Gouvernement s'opposerait à cette demande; ce n'est pas une proposition coûteuse, ni soulèvera-t-elle aucune difficulté. On pourra par ce moyen montrer les avantages que la route d'Edmonton donnera à la population demeurant à l'est des Montagnes Rocheuses.

Je désire signaler à l'attention du Gouvernement le fait suivant, c'est que tous les députés des Territoires du Nord-Ouest, même ceux qui ont voté pour le contrat relatif à la construction du chemin de fer de Glenora au lac Teslin, favorisent cette route d'Edmonton.

Maintenant, les Ministres ont-ils résolu de gouverner ces Territoires sans tenir aucun compte des opinions de ceux qui représentent cette partie-là du Canada, et en suivant tout simplement leur propre manière de voir? Ils ne peuvent pas avoir une connaissance aussi pratique de ce pays que ceux qui demeurent plus près qu'eux de l'endroit en question. Voici mon honorable ami de Wolseley, (M. Perley) mon honorable ami de Calgary (M. Lougheed) et moi-même, qui siégeons dans cette Chambre; il y a aussi mon honorable ami de Victoria (M. Macdonald), qui tous s'opposent à l'établissement de la ligne prévue par ce contrat.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je demande pardon à mon honorable ami.

Je ne m'objecte pas à cette route; je m'oppose à l'idée de donner quatre millions d'acres de terre pour assurer la construction de cette voie ferrée. Je dis: Construisez si vous le voulez, dix chemins de fer allant au lac Teslin, mais ne donnez pas ces terres.

L'honorable M. BOULTON: Ce que j'ai dit c'est: "l'établissement de la ligne prévue par ce contrat." Puis, nous voyons que l'honorable député d'Alberta s'oppose à ce contrat, et favorise de toutes ses forces la route d'Edmonton.

Nous constatons que la *Tribune* de Winnipeg, l'organe du député de Lisgar à la Chambre des Communes, déclare que, dans son opinion, le Gouvernement a agi prématurément, n'ayant que des renseignements insuffisants lorsqu'il a passé ce contrat avec Mackenzie et Mann.

Bien qu'il soit un partisan du Cabinet et qu'il ait appuyé ce contrat, il se croit obligé, afin de conserver la faveur des électeurs de sa propre circonscription, de signaler en quoi le Gouvernement est coupable.

L'honorable M. SCOTT: Qui est-ce?

L'honorable M. BOULTON: M. Richardson. Un autre député de l'ouest m'a dit: "Je suis opposé au contrat, mais, naturellement, nous devons tous voter par égard pour le parti; il nous faut rester unis."

Tous les représentants de l'Ouest sont en faveur de la route mentionnée dans la proposition de mon honorable ami de London (sir John Carling). Est-il juste pour

le Gouvernement de condamner la conduite de ceux qui, dans cette Chambre, le combattent, en disant qu'elle est inspirée par l'esprit de parti et par le désir d'usurper l'autorité exécutive qui appartient au Cabinet? Assurément les Ministres n'iront pas dire, tant que cette branche du Parlement existera, qu'elle n'a pas le droit d'exprimer librement son opinion sur n'importe quel sujet soumis à ses délibérations. Dans l'intérêt de l'Ouest, ce que nous devrions avoir en vue est de rapprocher autant que nous le pouvons des districts miniers les lourds produits de cette région, le bétail, le blé, la farine et tout ce qui est récolté là-bas; non seulement cela, mais nous devons diriger avec le moins de frais possible le trafic du Canada oriental vers la région minière.

Le chef de la droite veut transporter tout ce trafic à travers le continent et l'expédier par voie du lac Teslin. Comment pourrions-nous faire économiquement ce commerce lorsqu'il nous faudrait expédier les marchandises par voie ferrée à travers le continent, les transborder dans des vaisseaux océaniques, puis de là dans des vapeurs faisant le service sur la rivière, les mettre de nouveau sur les wagons du chemin de fer à Glenora, puis, les placer sur des vapeurs au lac Teslin afin de les faire descendre jusqu'à la ville Dawson, tout cela avec une route accessible en été seulement?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Que sera la route d'Edmonton?

L'honorable M. BOULTON: Une voie ferrée sur tout son parcours.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Une voie ferrée d'une extrémité à l'autre?

L'honorable M. BOULTON: Certainement. Avez-vous perdu confiance dans les ressources du Canada lorsqu'il s'agit de construire des chemins de fer?

Nous avons établi 16,000 milles de voie ferrée et nous pouvons en faire un grand nombre d'autres. A l'exception de deux chemins de fer situés dans l'ouest, qui sont dans des embarras financiers, toutes les voies ferrées du Canada sont des entreprises payantes; ainsi donc le Gouvernement ne devrait pas craindre d'entreprendre la construction d'un chemin de fer partant d'Edmonton et pénétrant dans le district du Yukon. Avec ce chemin, nous aurions une voie de communication supérieure à n'importe laquelle qu'on pourrait établir en partant du littoral du Pacifique. Je ne m'oppose pas à la construction d'un chemin de fer sur la côte du Pacifique, mais assurons-nous des avantages relatifs de ces diverses routes rivales. Ce que le Gouvernement se propose de faire est ceci: Construire un chemin de fer à partir de la baie Observatoire, sur le canal Portland, se dirigeant en droite ligne vers le lac Teslin, et cela ne serait qu'une route d'été seulement. En supposant que le Gouvernement dépenserait ses ressources sur cette entreprise, lui sera-t-il possible de donner ensuite une piastre pour la route d'Edmonton, qui serait une rivale pour celle de l'ouest?

Je dis qu'il ne pourrait le faire. Il nous appartient, à nous qui demeurons dans l'ouest de profiter de l'occasion qui se présente pour examiner à fond tout ce qui se rapporte à la route d'Edmonton, de manière à engager l'opinion publique à exercer une pression sur le Gouvernement,—en admettant que le Gouvernement ait souci de l'opinion publique.

Je crois que le pays est d'accord avec le Sénat dans la décision qu'il a prise au sujet du contrat fait avec Mackenzie et Mann et qu'il est contre le Gouvernement parce qu'il a passé ce contrat à un moment d'avis, sans demender des soumissions par voie de publicité et à la veille même de la réunion du Parlement. Le Sénat doit donc, composé comme il l'est d'anciens hommes d'Etat et de politiciens d'expérience, se servir de son jugement et s'efforcer de connaître par lui-même ce qui convient à l'opinion publique, et je crois fermement que celle-ci approuvera le Sénat de nommer un comité de ce genre dont la mission est de jeter plus de lumière sur le sujet qui à l'heure qu'il est, préoccupe le plus vivement l'esprit de nos populations.

L'honorable M. SCOTT: La discussion, surtout le discours de l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton) est à côté de la proposition qui nous a été soumise par l'honorable sénateur de London. Cette proposition a pour but de s'enquérir "de la possibilité et du coût probable de l'ouverture, pendant la présente saison, d'une voie de communication directe entre le réseau de chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon."

Tel est l'essence même de la proposition. Je demande à n'importe lequel de mes collègues, s'il est le moins du monde possible, en dépensant un demi million ou même un million de piastres sur la route d'Edmonton, si dis-je, il vous serait possible d'atteindre par cette ligne la région du Yukon pendant la présente saison ? Assurément non. Je dis cela en m'appuyant sur les données que j'ai pu me procurer, et j'ai cherché des renseignements partout où je pouvais en avoir.

Je reconnais pleinement l'énorme avantage que procurerait au Canada l'ouverture de la route par voie d'Edmonton, parce que nous avons là des terres agricoles jusqu'à une distance très considérable au nord de cette localité, mais il y a entre Edmonton et Dawson seize cent milles, et il a été impossible, même à des petits groupes de voyageurs, de faire le trajet par cette route en moins de six mois.

On a des preuves certaines de cela et il est oiseux de dire que pendant la présente saison, nous pourrions utiliser la route d'Edmonton.

L'élément le plus important de la proposition soumise aux Chambres par le Gouvernement était la nécessité qu'il y avait d'ouvrir cette année une voie de communication avec ce territoire. Je vais donner quelques chiffres seulement pour vous montrer, honorables Messieurs, l'immense importance de ne pas perdre ce point là de vue.

On espère que 50,000 personnes vont aller s'établir là cette année. Ces gens devront avoir avec eux au moins 50,000 tonnes de vivres et d'approvisionnements de tout genre, sans compter les outils divers et autres machines requises dans ce pays. Mes honorables collègues croiront-ils qu'aujourd'hui vous ne pouvez pas faire un traité pour le transport d'effets jusqu'à la ville Dawson à moins de payer trois ou quatre cents piastres par tonne?

L'honorable M. MILLER: Combien de temps cela durera-t-il? Jusqu'à l'ouverture de la navigation.

L'honorable M. SCOTT: Non, cela durera plus longtemps, et le prix augmentera. Je crois que vous ne pourrez pas faire transporter du fret sur toute la longueur du trajet pour moins de $500 la tonne.

L'honorable M. MILLER: Non, pas après l'ouverture de la navigation.

L'honorable M. SCOTT: Non, il est impossible de le faire transporter jusqu'au Yukon. Vous ne pourriez pas aujourd'hui faire un traité pour le transport pendant la prochaine saison, de 10,000 tonnes de marchandises jusqu'à Dawson pour moins de $300 la tonne.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Cela fait seulement un sou et demi la livre.

L'honorable M. SCOTT: Il en coûtera $15,000,000, à ce taux là, pour y transporter cette année 50,000 tonnes de marchandises. Vous voyez par là même ce que cela signifie. Tout ce que nous voulions faire en rétablissant cette voie de correspondance entre la rivière Stikine et le lac Teslin était de nous mettre en position d'ouvrir une voie de communication par chemin de fer pendant au moins deux mois jusqu'au lac Teslin, et rendu là vous auriez pu utiliser les eaux navigables pour le transport de n'importe quelle quantité de marchandises, à partir du lac Teslin jusqu'à la ville Dawson, parce que vous auriez pu avoir un service de bateaux, partant toutes les cinq minutes si la chose avait été nécessaire, et il va de soi qu'on est à l'heure qu'il est à construire des bateaux devant voyager sur les lacs et les cours d'eau.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable Ministre me permettrait-il de poser une question?.....Il parle de l'énorme quantité d'approvisionnements qui sera transportée là cette année. En supposant que ce projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon eut été adopté l'autre jour, cela aurait-il fait une différence quelconque quant aux moyens dont on dispose à l'heure qu'il est pour se rendre là-bas?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. ALLAN: Ce chemin de fer ne devait pas être terminé avant le mois de septembre, et j'ai entendu dire aux entrepreneurs,—je ne crois pas que ce soit violer aucune confidence que d'en parler maintenant,—que bien qu'ils auraient pu réussir à construire partiellement cette voie ferrée pour le mois de septembre, elle n'aurait pas été complètement finie, de sorte que cela ne ferait aucune différence.

L'honorable M. SCOTT: Ils nous ont dit qu'ils perdraient ce quart de million de piastres s'ils ne réussissaient pas à terminer le chemin au mois de septembre afin de transporter les voyageurs et les marchandises. Le temps était un élément essentiel dans ce contrat, et des traités furent faits pour la livraison des marchandises jusqu'au premier septembre. Naturellement, ils auraient pu faire fonctionner ce chemin pendant les mois d'hiver, et il aurait été très facile d'ouvrir et de se servir de chemins sur la neige à partir du lac Teslin.

L'honorable M. ALLAN: Jusqu'où?

L'honorable M. SCOTT: Jusqu'à Dawson.

L'honorable M. McMILLAN: Six cents milles?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce que l'honorable Ministre a vu l'énoncé fait par M. Wade dans le *Globe*, de Toronto, de samedi, à savoir qu'il devait être parfaitement entendu et compris que, en hiver, on ne pouvait pas compter avoir des moyens de communication avec cette région si ce n'est en se servant de chevaux, de chiens ou d'hommes.

L'honorable M. SCOTT: Avant l'hiver prochain il y aura au moins deux ou trois lignes d'omnibus transportant les voyageurs. Aujourd'hui un traité a été fait, avec la permission du Canada, par M. Richardson pour le transport des malles des Etats-Unis à travers le territoire canadien; je crois que le service sera bi-mensuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A partir d'où?

L'honorable M. SCOTT: Ce sera d'un point quelconque du littoral; du havre Pyramide, Dyea ou Skagway.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par la route Dalton?

L'honorable M. SCOTT: J'ignore quelle est la route, mais on traversera le territoire canadien. Ce service communiquera avec la ville Circle et des points canadiens. Il y a une autre compagnie organisée, et un projet de loi est maintenant devant la Chambre qui autorise l'établissement d'une ligne d'omnibus,—une compagnie de messagerie.

L'honorable M. BOULTON: Où?

L'honorable M. SCOTT: On entrera par le lac Bennett.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je suis enchanté d'apprendre cela.

L'honorable M. SCOTT: Si la route de la Stikine n'est pas ouverte, le lac Bennett sera choisi.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable Ministre veut-il dire qu'il existe un contrat, soit qu'il ait déjà été passé ou que l'on se propose d'en conclure un, à l'effet d'établir une ligne d'omnibus à partir du lac Teslin jusqu'à la ville Dawson en suivant la rivière?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je ne connais pas le point de départ, c'est soit au lac Bennett ou un point quelconque sur le canal Lynn.

L'honorable M. BOULTON: C'est le sentier Dalton.

L'honorable M. SCOTT: Pas du tout. On se rend jusqu'au canal Lynn. C'est un traité fait par les Etats-Unis pour le transport des malles de ce pays.

Elles seront transportées à travers le territoire du pays voisin et, après avoir obtenu notre permission, ce service parcourera immédiatement notre territoire. La lisière de territoire à cet endroit là est comparativement étroite, et on transportera la malle jusqu'à la ville Dawson et à la ville Circle. Je constate que le Gouvernement des Etats-Unis paye une somme de plus de $50,000,—je ne me rappelle pas du montant exact. Je parle de cela simplement pour montrer que cette route est praticable, que des gens s'en sont servis et que l'on fait des préparatifs afin de l'utiliser pour le transport des marchandises et des voyageurs—que c'est la seule route par laquelle ces transports peuvent être effectués.

Même à raison de $300 par tonne, 50,000 tonnes représentent des frais de transport

s'élevant à $15,000,000. Vous voyez par là ce que les mineurs ont à payer. Il leur en coûte quinze ou vingt piastres par jour pour vivre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De combien les frais auraient-ils été réduits si la voie ferrée avait été construite ?

L'honorable M. SCOTT: Assurément les frais de transport auraient coûté moins de la moitié.

L'honorable M. BOULTON: Tout ce que je puis dire c'est que nos attelages des Territoire du Nord-Ouest seraient prêts à transporter du fret moyennant $300 la tonne.

L'honorable M. SCOTT: Ils ont beau à le faire. On veut avoir une compagnie sérieuse qui transportera les marchandises jusqu'à la ville Dawson moyennant $300 par tonne.

Je crois savoir que les prix ont augmenté depuis que le projet de loi a été rejeté. C'est ce que j'ai appris de bonne source. La question de pouvoir se transporter dans cette région en est une qui prend aujourd'hui une très grande importance.

L'honorable M. MILLER: Comment se fait-il que le rejet du projet de loi ait pu affecter les tarifs actuels ?

L'honorable M. SCOTT: C'est le cas. Les intéressés ont élevé les tarifs. C'est la compagnie du fleuve Yukon qui se trouve intéressée.

L'honorable M. MILLER: Votre traité n'aurait pas été exécuté avant le mois de septembre prochain.

L'honorable M. SCOTT: Le fret qui est maintenant apporté est pour l'année prochaine. Vous ne pouvez pas livrer une livre de fret avant le 1er juillet de l'année prochaine.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Cela est exact.

L'honorable M. MILLER: Cela ne modifie pas la question.

L'honorable M. SCOTT: Si la voie ferrée avait été construite, cela aurait eu pour effet d'amener une diminution immédiate dans les tarifs, parce que vous auriez pu transporter des marchandises au moyen de traîneaux à partir du lac Teslin, et cela, moyennant des frais moins élevés que ceux encourus pour le transport des marchandises en l'absence du chemin de fer allant à Dawson.

L'honorable M. PERLEY: Quelle est la distance à partir du lac Teslin ?

L'honorable M. SCOTT: Six cents milles jusqu'à Dawson.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre sait-il qu'un attelage ne pourrait pas transporter assez de vivres pour nourrir hommes et bêtes ?

L'honorable M. SCOTT: Bien, j'ignore cela.

Un projet de loi devait être soumis à cette Chambre demandant l'autorisation d'établir une ligne d'omnibus. Les promoteurs sont allés sur les lieux et connaissent bien les difficultés qu'il y a à surmonter.

L'honorable M. ALLAN: Une ligne d'omnibus partant du lac Teslin ou du canal Lynn ?

L'honorable M. SCOTT: Cela fait très peu de différence. C'est toujours à travers le territoire canadien, qu'elle parte du lac Bennett ou du lac Teslin, cela fait fort peu de différence. Dans les deux cas le service se fait dans des conditions semblables. Les deux ont les mêmes difficultés à surmonter, mais tel n'est pas le point dont nous avons à nous occuper. On nous objecte que ce plan n'est pas praticable. Je dis qu'il le serait. Si vous pouvez réussir à transporter votre fret de la Stikine au lac Teslin, alors vous pourriez le faire descendre à destination. Dans tous les cas vous auriez deux mois de navigation pour en effectuer le transport. Je n'ai pas d'objection, ni le Gouvernement peut-il en avoir, à ce que l'on fasse une enquête à propos de la route d'Edmonton. Il prétend que c'est une démarche absolument dépourvue d'utilité pratique pour le moment. La proposition dit: "la possibilité d'ouvrir une route pendant la présente saison." L'hono-

rable sénateur doit admettre que cela serait absolument impossible.

L'honorable M. LANDRY: La proposition ne dit pas la route d'Edmonton.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement, j'admets cela; mais l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de cette résolution a parlé de la route d'Edmonton et l'a présentée comme un chemin entièrement canadien.

Je reconnais pleinement son importance et nous aimerions tous à voir un chemin de fer construit à partir d'Edmonton. Nul doute qu'il serait avantageux pour le Canada, mais sommes-nous prêts à encourir une dépense énorme pour le développement de la région du Yukon pendant la période transitoire de prospérité qui se produira tant que l'on y trouvera de l'or? Si l'exploitation des gisements aurifères doit se continuer pendant vingt années, alors il importe pour nous de dépenser un montant très considérable afin d'ouvrir une route entièrement canadienne pour pénétrer dans ce district. Mais y a-t-il un seul de mes collègues qui soit prêt à dire qu'il serait sage de notre part de dépenser dix ou vingt millions de piastres avant que nous soyons mieux renseignés que nous le sommes sur ce qui concerne cette région? Que signifie cette proposition? Elle ferait encourir une dépense de $40,000,000, et l'honorable sénateur parle sans sourciller de consacrer $40,000,000, à la construction d'un chemin de fer allant à Dawson.

L'honorable M. BOULTON: Nous avons dépensé $300,000,000 pour le chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. SCOTT: C'est vrai, mais nous avons ouvert le pays et nous avons donné accès à nos ressources minières.

L'honorable M. DEVER: Quel bien feraient les mines d'or aux provinces maritimes?

L'honorable M. SCOTT: L'or seulement attire les gens dans ces districts miniers, et lorsqu'une fois il est disparu, les localités deviennent désertes. Y a-t-il un seul individu qui aille là pour un autre but que celui d'y recueillir de l'or?

On se montre plein de sollicitude pour le mineur; on dit qu'il doit être protégé. C'est au mineur seulement que l'on songe, mais qui est-il? C'est un spéculateur, et dans neuf cas sur dix c'est un spéculateur étranger. Un citoyen qui a été là-bas a dit qu'il avait rencontré un homme venant de la Suisse, un pauvre misérable qui ne pouvait gagner une piastre; il est allé là-bas et a réalisé $50,000. Il s'en retournait chez lui pour vivre tranquille du produit de ce capital. Il avait découvert un riche gisement aurifère, et avait recueilli $50,000 qu'il avait empochées, puis s'en retournait avec cette somme. Ce n'est là qu'un cas seulement, et je le mentionne à titre d'exemple de ce qui se passe tous les jours. Ici nous nous montrons pleins de sollicitude et de prévoyance pour le pauvre mineur qui va là-bas; c'est un étranger qui veut mettre la main sur l'or qu'il y a, puis, laisser ce "maudit pays" comme il l'appelle, aussitôt que possible. Cependant nous nous préoccupons tellement de lui que nous ignorons complètement les bénéfices énormes que le peuple du Canada peut retirer de ce mouvement en sacrifiant quelque peu les intérêts des mineurs qui vont dans ce pays. Il n'importe pas beaucoup au peuple du Canada, au point de vue où nous nous plaçons, de savoir comment ces mines sont exploitées. Si vous pouviez faire en sorte qu'elles restent entre les mains des Canadiens, ce serait beaucoup mieux, vu que cette richesse prendrait la voie du Canada, mais aujourd'hui nous avons ouvert le pays au monde entier, et comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas de doute qu'au moins quatre-vingt dix pour cent des gens qui vont là-bas sont des étrangers.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Mais voyez donc le revenu que le pays obtient des permis, des impôts de douane et de celui prélevé sur l'exploitation minière!

L'honorable M. SCOTT: Comment! Honorables Messieurs, mais nous allons dépenser cette année plus d'un demi million de piastres pour l'administration publique dans cette région.

L'honorable M. BOULTON: Vous devez attacher une grande importance à cette contrée.

L'honorable M. SCOTT: Pourrions-nous ne pas nous en occuper? Soyons

raisonnables, adoptons une ligne de conduite que le bon sens approuvera. Il nous faut tirer partie de cette région, nous devons protéger les gens qui y vont, notre devoir est de nous renseigner sur les ressources de ce pays, et le Sénat serait le premier à nous condamner si nous y allions à l'aveugle.

L'honorable M. BOULTON. C'est ce que vous faites.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'y avons pas été à l'aveugle. Nous savons très bien que si une voie ferrée avait été construite dans ce pays, le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann ne leur aurait donné droit seulement qu'à cinq pour cent des terres comprises dans cette région; et d'après ce que M. Ogilvie a dit à Londres, il est probable que l'on constatera plus tard que toute la surface de cette région est aussi riche que la partie connue aujourd'hui; mais comme il l'a ajouté, il faudra dix à quinze ans avant que l'on fasse ces découvertes. Il a fait observer que ce n'est que depuis 1886 que l'on avait fait des découvertes le long du Klondyke, de la Bonanza et des cours d'eau tributaires immédiats de ces rivières. Il n'était pas en état de dire si les rives le long de la Stuart de la Sauvage et d'une douzaine d'autres rivières ne donneraient pas à l'avenir les preuves d'une aussi grande richesse sous forme de gisements aurifères. Aucune recherche n'a été faite ou ne peut l'être avant que vous ayez là cent mille personnes, et même cela ne sera pas suffisant.

Il y avait cet avantage-ci avec le contrat Mann et Mackenzie, c'est que ces messieurs, auraient engagé les gens à mettre de l'argent dans cette entreprise. Il leur aurait fallu employer des ouvriers, et ceux-ci auraient consommé des produits canadiens; voilà où se serait trouvé notre avantage, voilà comment le peuple du Canada aurait pu bénéficier de ces travaux. Tous les honorables membres de cette Chambre semblent pleins d'une extrême sollicitude pour les intérêts du mineur. Je crois que le peuple du Canada doit lui aussi s'intéresser tout particulièrement à ce qui touche cette région. L'idée de construire immédiatement un chemin de fer partant d'Edmonton au coût de $20,000 par mille sans savoir tout ce qui en est! Comment! Mais le coût total serait de trente-deux millions de piastres.

L'honorable M. PERLY: Personne ne vous demande cela.

L'honorable M. BOULTON: Nous voulons savoir si le Gouvernement peut transporter dix mille tonnes de provisions au coudre de la Liard. L'honorable Ministre sait que nous pouvons suivre la Mackenzie et descendre la Liard; cela représente huit cents milles de ce chemin.

L'honorable M. SCOTT: Je me suis efforcé de lire tout ce qui a été publié à ce sujet, et j'ai vu les rapports de personnes qui ont fait ce trajet,—je ne veux certainement pas jeter le moindre discrédit sur les avantages que présente la route d'Edmonton, au contraire, je suis préjugé en sa faveur vu qu'elle traverse le territoire canadien et ouvre une région précieuse à part des ressources minières,—mais j'ai lu des rapports très défavorables faits par des individus qui ont pris cette voie là. De plus, il y a le fait que l'expédition partie en septembre dernier par voie d'Edmonton n'a pas encore donné de ses nouvelles. Nous en avons eu de la ville Dawson en moins de cinq ou six semaines.

J'avais les noms des membres de l'expédition, et l'un des officiers passait pour connaître parfaitement le Nord-Ouest et être assez bien renseigné sur la valeur de cette route; tels sont les faits. Ceux parmi vous, honorables Messieurs, qui connaissent le service que la Compagnie de la baie d'Hudson a établi dans cet endroit, doivent savoir qu'on a toujours été obligé de transporter là les marchandises une année d'avance. Il nous faut bien admettre ce fait-là.

La proposition de l'honorable sénateur demandant de faire une enquête sur les avantages de la route d'Edmonton est très bonne, mais elle n'a aucune valeur quant à ce qui concerne les moyens à prendre pour nous permettre de transporter là cette année des approvisionnements.

Déjà on m'informe que des commandes faites partout au Canada ont été annulées, parce qu'il n'y aura pas de chemin de fer pour transporter ces marchandises.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce que ce chemin de fer les aurait transportées?

L'honorable M. SCOTT: Oui, au mois de septembre. Nous n'ignorons pas que pendant deux mois d'exploitation, un chemin de fer pourrait transporter une très grande quantité de marchandises. Si mes honorables collègues veulent bien lire le contrat passé avec Mackenzie et Mann, ils constateront que si le chemin n'avait pas été en bon état d'exploitation le 1er septembre, les entrepreneurs auraient perdu un quart de million de piastres par la confiscation du dépôt qu'ils étaient obligés de faire à la banque de Montréal.

L'honorable M. PROWSE: C'est un débat bien étrange que celui qui est maintenant fait devant le Sénat. Je ne vois guère quel bien il peut en résulter. Il appert que le Sénat a décidé, à une très grande majorité, que le projet soumis par le Gouvernement ne serait pas approuvé. Ce point-là est réglé.

L'honorable sénateur de London propose d'ouvrir une enquête afin de nous donner plus de renseignements sur le meilleur moyen de pénétrer dans cette région. Cette demande est vigoureusement combattue par les membres du Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Pas du tout.

L'honorable M. PROWSE: Alors je ne comprends pas ce que signifient les discours des deux honorables Ministres si ceux qui les ont prononcés n'ont pas voulu par là même nous faire comprendre qu'ils repoussaient la nomination de ce comité. Or, le Gouvernement désire apparemment trouver un moyen de pénétrer de suite dans le district du Yukon. Il est absolument important et de la plus grande nécessité d'avoir accès à cette région, et pourquoi? Mais pour procurer des vivres au grand nombre de mineurs et de spéculateurs qui sont là-bas, ainsi qu'à ceux qui désirent y aller. Il me semble que d'après les facilités de transport dont on dispose actuellement, il y a déjà là autant de gens qu'il en faut pour leur permettre de vivre,—qu'il y en a assez pour le présent. Nous ne voulons pas y ouvrir un chemin pour qu'un plus grand nombre de personnes puissent maintenant se rendre là-bas, nous n'en voulons pas entendre parler du tout. Il me semble qu'il est plus nécessaire de fournir à cette population un moyen de sortir de ce pays, si elle ne peut pas y vivre; mais quant aux gens qui se trouvent là maintenant, ils pourront en sortir tout aussi bien qu'ils ont trouvé moyen de s'y rendre.

Il y a une chose bien certaine c'est que la décision du Sénat a été hostile non pas à la ligne partant de l'Océan Pacifique, mais à la spéculation admise par plus d'un membre du Gouvernement et que celui-ci a autorisée. Non seulement le Gouvernement a entrepris de faire cette spéculation, mais il s'est mis en société avec MM. Mackenzie et Mann et a joué la partie avec des cartes marquées, et contre qui? Contre le peuple du Canada, contre le peuple du district du Yukon. Le peuple a mis l'enjeu et la partie a été jouée par ces Messieurs. Or cette Chambre a décidé que cela ne se ferait pas.

Quant à moi, je suis tout disposé, si le Gouvernement, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir,—et j'admets volontiers qu'il s'en est peut-être procuré de meilleurs et de plus précis que ceux que la Chambre a obtenus,—si, dis-je, le Gouvernement peut proposer un autre mode, je suggèrerais, s'il lui est possible d'avoir accès à cette région au moyen d'une ligne entièrement canadienne, que c'est à un port canadien situé sur le littoral du Pacifique qu'il devrait commencer les travaux de cette ligne. Il ne devrait jamais songer à la commencer au milieu des montagnes à trois cents milles du littoral du Pacifique. Qu'il commence cette ligne à la baie Observatoire ou au canal Portland, qu'il construise son chemin de fer en partant de ce point jusqu'à ce qu'il atteigne le lac Teslin. Telle est, à mon avis, la manière dont la chose doit être envisagée au point de vue du sens commun.

Si les Ministres désirent exécuter ces travaux comme entreprise de l'Etat et utiliser les ressources du Canada pour défrayer les dépenses de construction de ce chemin de fer, puis, s'ils désirent avoir un monopole pour et au bénéfice du trésor public, jusqu'à ce que le mouvement du trafic sur ce chemin couvre les frais de construction, je déclare que je n'aurai pas d'objection à leur accorder ce monopole, et je crois que si le trafic est aussi considérable que nous l'a dit l'honorable Secrétaire d'Etat, ils pourront en moins de deux ans, se rembourser jusqu'au dernier sou qu'ils auront dépensé pour établir ce chemin de fer; de cette manière, les richesses minières de cette grande région

seront gardées pour le bénéfice des citoyens du Canada qui iront dans ce pays.

On a cité le cas de ce Suisse qui est allé là-bas sans le sou et qui est parti du Yukon avec cinquante mille piastres. C'est là une magnifique réclame pour le Canada. Si un pauvre hère amaigri, à peine capable de traîner sa carcasse a pu faire autant, que ne pourrait pas réaliser un Anglais, un Ecossais ou un Irlandais qui irait là bien outillé pour recueillir cet or?

Je suis convaincu que cette Chambre,—bien que l'on nous ait accusé d'avoir pris une attitude décidément hostile au Cabinet pour des motifs de parti et à raison de préjugés politiques, énoncé que ses auteurs ne sauraient justifier, je le dis sans crainte,—je suis convaincu dis-je, que nous sommes tous prêts à aider le Gouvernement dans la mesure du possible pour établir une voie de communication avec ce pays, s'il nous apporte un projet raisonnable, mais non pas une proposition tendant à risquer sur une partie de cartes, les ressources aurifères de cette contrée. Tout autre moyen qui se recommandera à notre bon sens sera accueilli favorablement et aura l'appui de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT: D'après vous, l'objection se rapportait-elle à la subvention en terre ou au tracé adopté?

L'honorable M. PROWSE: Lorsque j'ai parlé à l'occasion de la seconde délibération sur ce projet de loi, j'ai dit que je m'y objectais sous presque tous les rapports. Je le repoussais parce que la rivière Stikine n'est pas navigable, au point de pouvoir suffire aux besoins du trafic de ce pays; puis, je m'y suis aussi objecté parce que cette ligne était commencée au milieu de ce district, au lieu de l'être à la côte.

Je m'objectais à donner cinq millions d'acres des plus riches terrains aurifères de cette région,—car la subvention se serait élevée à ce chiffre-là et non pas à trois millions sept cent cinquante mille acres, ainsi qu'on le disait.—comme l'enjeu d'une partie de carte. Je m'y objectais de plus, parce que c'était donner à ces entrepreneurs le droit de miner dans ce territoire moyennant un impôt d'un pour cent, tandis que le Gouvernement exige dix pour cent du pauvre mineur, et s'il y a quelque chose qui aurait été de nature à pousser la population de ce district à se soulever contre le Gouvernement et à lui susciter des difficultés dans les mesures qu'il doit prendre pour maintenir la paix et l'ordre dans ce pays, c'est précisément ce traitement privilégié que vous auriez accordé à ces hommes riches, et dans ce cas il aurait fallu plus que la gendarmerie à cheval pour faire observer l'ordre dans ce territoire.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je désire dire, pour justifier ma ligne de conduite sur ce sujet, que le Gouvernement s'est, je crois, trompé du commencement à la fin, et qu'il s'efforce de pallier ses erreurs en imposant au Sénat du Canada une mesure que celui-ci ne pourra jamais appuyer. Nous savons que par le passé, le Sénat s'est objecté à une législation vigoureusement recommandée par l'un des hommes d'Etat fameux que nous avons eus. Le Sénat manifesta une fermeté inébranlable à cette occasion-là; personne ne broncha le moins du monde. Je parle du rejet de la proposition de loi relative à la ligne courte Salisbury.

L'honorable M. DEVER: Il n'y a pas du tout de parité entre ce cas-là et celui du rejet de la mesure se rapportant au chemin de fer Stikine-Teslin.

L'honorable M. O'DONOHOE: Si l'honorable sénateur désire argumenter ce point-là, il pourra le faire plus tard.

Il n'y a pas un homme siégeant aujourd'hui dans le Cabinet qui soit plus profondément libéral que moi; personne n'est plus en faveur que je ne le suis, du parti libéral. J'ai consacré les plus belles années de ma vie à travailler pour ce parti, mais jamais dans cette Chambre, je ne donnerai un vote qui puisse porter atteinte à la dignité et à l'intégrité du Sénat.

Le Secrétaire d'Etat a fait tout ce qu'il a pu pour déprécier la valeur des terres du district du Yukon, et il a déclaré que ce que nous donnions ne valait rien. Où est la preuve de cela? Quel témoignage est produit devant cette Chambre à l'appui d'aucun des avancés de l'honorable Ministre? Aucun. Il nous dit ceci et cela, et il nous conte des histoires à propos de cette question, mais il ne donne aucune preuve.

Si des renseignements ont été communiqués à cette assemblée, ils l'ont été par des employés du Gouvernement, et nous devons

leur en tenir compte, même quand leurs énoncés contredisent ceux des ministres. Chacun des membres de cette Chambre en connaît aussi long sur ce sujet que les ministres eux-mêmes. Les seules autorités que nous ayons et auxquelles nous pouvons ajouter foi, sont MM. Ogilvie et Jennings et les ministres repoussent leurs témoignages. Ces employés du Gouvernement disent que le district du Yukon est riche en gisements aurifères et que ses perspectives sont brillantes, mais les ministres contredisent cela.

L'honorable M. SCOTT: Non, le Gouvernement n'a jamais rien fait de la sorte.

L'honorable M. O'DONOHOE: L'honorable Ministre lui-même a déclaré que les terres que nous donnions ne valaient rien.

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit que si cinq pour cent seulement des terres de cette région étaient bonnes, ce pays était énormément riche. J'ai dit que si la moitié d'un pour cent seulement avait de la valeur, c'était une région colossalement riche. Ce que j'ai dit, c'est que l'on ne pouvait trouver de l'or que dans certaines localités que j'ai indiquées.

L'honorable M. O'DONOHOE: Le Gouvernement cherche à faire accepter par cette Chambre des avancés à l'appui desquels il ne peut fournir aucune preuve. Quant à moi, je suis l'un des amis du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. O'DONOHOE: Oui, un partisan dévoué du Gouvernement; mais je suis ici pour exprimer mon opinion et mon vote sur la valeur de chacune des mesures qui sont apportées devant cette honorable Chambre.

Je ne suis pas disposé à céder par amour du parti.

Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat en connaît autant sur la richesse de ce pays que n'importe quel autre membre du Sénat, mais pas plus. Il marche à l'aveugle; il s'agite dans les ténèbres; il viole les principes essentiels du parti dont il est l'un des membres.

La doctrine que le parti libéral a toujours soutenue, c'est que les terres publiques et l'actif national ne devraient être aliénés que par voie d'adjudication et en ayant recours à la publicité. Je suis parfaitement convaincu que le Sénat du Canada restera fidèle à la cause des intérêts du peuple et refusera d'aliéner le domaine public sans que tout le monde ait l'occasion de faire une offre.

Disposer des terres publiques sans recourir à la publicité pour demander des soumissions, c'est la plus grande violation des principes du parti de la réforme!

Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat n'a pas rendu plus de services au parti et n'a pas défendu ses principes plus que je ne l'ai fait; mais je ne suis pas ici pour l'amour du parti ou de ses principes, mais seulement pour faire le bien. Nous sommes un corps judiciaire, et nous devons régler notre conduite d'après les principes qui sont si bien compris par l'honorable chef du parti ministériel dans cette Chambre. Quant à moi, quoique cela puisse nuire au parti, je dis aux Ministres qu'ils doivent abandonner ce contrat et recourir d'une manière convenable à la voie de la publicité pour faire exécuter ces travaux. Qu'ils prennent leur temps, il n'y a rien à perdre en le faisant, mais on risque tout en donnant un contrat à l'aveugle comme on nous le demande aujourd'hui.

Je voterai contre tout ce qui se rapporte à cette mesure, jusqu'à ce que cette entreprise soit bien connue par la publicité qu'on lui donnera, et jusqu'à ce que le public ait eu l'occasion de faire des offres.

On n'a pas cessé de répéter que le Canada devait bénéficier de ce qui se passe actuellement. Comment! mais le Canada ne tire aucun profit de cet état de choses. Ce sont les Etats-Unis qui en recueilleront tous les bénéfices. Ce sont eux qui auront le contrôle. Ils possèdent le littoral, et tous les achats qui seront effectués pour subvenir aux besoins des établissements miniers seront faits là et non pas chez nous. Toute l'affaire est condamnable. Si nous sommes fidèles à notre devoir et aux intérêts du Canada, nous repousserons tous les moyens qui seront pris pour faire adopter cette mesure. Elle est absolument mauvaise, et dans un avenir prochain nous apprendrons probablement quels sont les intéressés qui se trouvent au fond de cette spéculation,—c'est une spéculation, c'est un vol.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. L'honorable sénateur a peut-être été absent pendant ces derniers jours; s'il avait été présent, il aurait appris que ce projet de loi contre la seconde délibération duquel il parle, a, jeudi dernier, été renvoyé à six mois à une grande majorité.

L'honorable M. O'DONOHOE: J'étais ici et j'ai voté avec la majorité.

L'honorable M. POWER: Dans ce cas je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur nous sert un discours qui aurait eu alors sa raison d'être, mais qui est un hors d'œuvre maintenant.

La question qui est devant la Chambre est celle de la nomination du comité proposé par l'honorable sénateur de London. Je n'ai pas d'objection particulière à faire valoir à l'encontre de la nomination d'un comité chargé de recueillir des renseignements. Je ne crois pas qu'il y ait nécessité de recourir à cette mesure.

Il n'est pas nécessaire d'appeler de nouveau l'attention sur ce qui a déjà été dit d'une manière parfaitement claire par deux ou trois honorables sénateurs qui m'ont précédé, et qui ont démontré l'impossibilité d'établir, pendant la présente saison, une voie de communication reliant le réseau des chemins de fer du Canada avec celui des eaux navigables du district du Yukon. Le seul moyen qui offrirait une chance de succès, serait de relier la tête de ligne du chemin de fer canadien du Pacifique sur le littoral, à la baie Lynn. Il serait à peine possible de construire pendant la présente saison une ligne partant de la tête de la baie Lynn, bien qu'elle ne serait pas, je suppose, l'espèce de chemin que désire l'honorable sénateur qui propose la nomination de ce comité.

Il nous a fait comprendre que la ligne qui a ses prédilections est celle d'Edmonton.

Il est parfaitement évident que le comité dont l'honorable sénateur demande la nomination ne pourra pas accomplir la mission qu'il veut lui confier. Il est complètement impossible d'ouvrir une voie de communication pendant la présente saison entre Edmonton et le district du Yukon. De fait, le parti d'exploration que le Gouvernement pourrait envoyer là, prendrait toute la saison actuelle pour franchir la distance d'Edmonton au Yukon. Je ne me propose pas d'en dire davantage au sujet de ce comité. Je crois que l'honorable sénateur aurait mieux fait de modifier sa résolution, en biffant les mots "pendant la présente saison", parce qu'il est absurde de les inscrire dans cette proposition.

Je désire aussi signaler à l'attention de l'honorable sénateur, le fait qu'il n'a pas appelé à faire partie de ce comité un honorable sénateur qui, je crois, en connaît plus long que n'importe lequel des membres de cette Chambre. Je n'ai aucun doute qu'il ne manque pas d'honorables sénateurs qui seraient disposés à faire place volontiers à l'honorable représentant de Caribou (M. Reid). Il est mieux renseigné sur tout ce qui concerne cette région que n'importe quel autre membre de cette Chambre. C'est bel et bon pour certains honorables sénateurs, celui de la rivière Shell, par exemple, de parler comme s'ils avaient le monopole des renseignements relatifs au Nord-Ouest et au moyen de pénétrer dans le Yukon. Je ne prétends pas en connaître bien long moi-même sur ce sujet, mais je crois que le comité pourrait étudier les autres moyens qui peuvent exister pour établir une communication avec ce territoire. Il n'est pas impossible qu'un chemin traversant le défilé de la Tête-Jaune, puis se dirigeant vers le nord entre les Montagnes Rocheuses et la chaîne du littoral pourrait, dans l'ensemble, offrir un meilleur moyen de pénétrer dans cette région, qu'en passant par la vallée de la rivière de la Paix.

Je dis que l'honorable sénateur de Caribou en connaît plus long sur l'ensemble de cette région, sur ses intérêts agricoles et miniers que n'importe quel autre membre de la Chambre, et je regrette de ne pas voir son nom dans la liste de ceux appelés à faire partie de ce comité.

L'honorable sir JOHN CARLING: Je n'ai pas du tout d'objection à ajouter le nom de l'honorable sénateur de Caribou à ceux des membres du comité, suivant la suggestion faite par l'honorable sénateur, comme je n'ai pas non plus d'objection à biffer les mots " pendant la présente saison."

J'ai été très surpris d'entendre l'honorable chef de la droite déclarer dans son discours que le Sénat désirait gouverner le pays au lieu et place des Ministres.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JOHN CARLING: Quels sont les termes de cette résolution? Les voici:—

Qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir de la possibilité et du coût probable de l'ouverture pendant la présente saison, d'une voie de communication directe, entre le réseau des chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon, ainsi que des avantages qui en résulteraient pour le commerce du pays.

Est-ce que l'honorable sénateur s'objecte à ce que l'on fasse une enquête pour voir quelle est la route la meilleure et la plus praticable qui puisse être recommandée au Gouvernement? Nous ne désirons pas nous substituer au Gouvernement quant à ce qui concerne l'administration des affaires du pays, mais cette Chambre a le droit de s'enquérir de la meilleure route à suivre et de savoir laquelle offrirait les avantages les plus considérables au commerce du Canada. Tel est le but pour lequel ce comité serait nommé. Le Sénat ne dicte pas ses volontés à l'autre Chambre, mais il demande tout simplement qu'un comité soit nommé avec mission de s'enquérir de la possibilité et du coût probable qu'entraînerait l'établissement de communications directes avec les terrains aurifères du Yukon.

L'honorable Secrétaire d'Etat a ridiculisé l'idée de demander l'affectation de trente ou quarante millions de piastres à la construction d'un chemin de fer d'Edmonton au Yukon. Je ne demande rien de semblable.

L'honorable M. SCOTT: Non, je répondais alors aux observations de l'honorable sénateur de la rivière Shell. Il avait suggéré l'idée que nous devrions construire cette voie ferrée.

L'honorable sir JOHN CARLING: Ce que j'ai dit ici aujourd'hui c'est qu'un chemin de voiture d'Edmonton à la rivière à la Paix est en ce moment en voie de construction et qu'il sera terminé pendant cette saison; de plus, qu'il n'y aurait seulement que deux cent cinquante milles additionnels de chemin à faire pendant la présente saison pour le compléter jusqu'à la rivière Pelly. Est-ce que l'honorable Ministre prétendrait qu'il n'est pas possible d'ici au 1er octobre d'ouvrir un chemin de manière que les chevaux pourraient y passer et où les bestiaux pourraient être conduits d'un point à un autre? Je crois que les honorables membres de cette Chambre seront d'accord avec moi pour dire qu'il est facile d'ouvrir deux cent cinquante milles de chemin et de les mettre au service du trafic pendant cette saison.

Il y a la route partant de Ashcroft, dans la Colombie britannique, et aboutissant à celle de Prince Albert. Le comité pourra s'occuper de ces routes et les étudier; le résultat de ses études sera communiqué au Sénat sous forme de rapport, et le Gouvernement ainsi que le pays auront l'avantage que leur procureront les renseignements recueillis pour eux par ce comité.

Je n'ai pas d'objection à ce qu'on laisse de côté "pendant cette saison", bien que je sois convaincu qu'un chemin de voiture pourrait être complété en temps pour être utilisé pendant cette saison. J'ai pour moi le témoignage du député d'Alberta, l'un des dévoués partisans du Gouvernement dans l'autre Chambre, disant qu'il n'y a pas la moindre difficulté à ouvrir pendant la présente saison un chemin de voiture long de deux cent cinquante milles, lequel pourrait être utilisé par les gens qui vont au Yukon. On me dit qu'à Edmonton, plus de deux cents personnes sont parties à pied et avec des chevaux pour se rendre dans le district du Yukon.

La rivière Pelly est navigable, et elle n'est qu'à 1,000 milles d'Edmonton, non pas à vol d'oiseau, mais par les différentes routes qui ont été suivies par les voyageurs expérimentés de ce district; or, deux cent cinquante milles du chemin de voiture ont été construits. Il ne faut plus que deux cent cinquante milles additionnels pour compléter ce chemin, et nous avons ensuite les cours d'eau navigables.

J'espère qu'on ne s'objectera pas à l'adoption de cette proposition, et je demande qu'elle soit modifiée en retranchant les mots "pendant cette saison", et en ajoutant le nom de M. Reid à ceux des membres du comité.

La proposition, telle que modifiée, est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DE PENSION DE LA POLICE A CHEVAL.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier la loi

concernant le fonds de pension de la police à cheval, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. ALMON : Je crois que les observations que je suis sur le point de soumettre auraient dû l'être à l'occasion de la seconde délibération ; néanmoins je vais les faire maintenant.

Je ne crois pas que la pension accordée aux hommes de la police à cheval soit suffisante. Ils doivent fournir vingt années de service avant d'avoir droit à une pension. Cela signifie qu'il leur faut passer vingt années loin de la civilisation et de leurs amis. Ils ne peuvent pas se marier et se donner le bien-être que procure un foyer. Et à quels dangers ne sont-ils pas exposés? Je me rappelle qu'un jour un homme de la Nouvelle-Écosse me disait qu'il était allé une fois opérer l'arrestation d'un meurtrier au milieu des sauvages. Le criminel était avec les gens de sa tribu. Il avait tué un autre sauvage, mais les aborigènes ne considèrent pas cela comme un très grand crime. Leurs sympathies étaient complètement acquises à l'assassin.

A part les dangers qu'il court de perdre la vie, quels sont les services que rend un homme de la police à cheval? Il lui faut faire la besogne d'un domestique, donner à manger à son cheval et en prendre soin. Et après vingt années il reçoit cette misérable pitance. Pourquoi ne lui accorde-t-on pas aussi un lot de terre? Pourquoi ne pas donner à chaque homme de la police à cheval une acre de terrain aurifère dans le Yukon? Assurément, il le mérite beaucoup plus que les entrepreneurs choisis par le Gouvernement.

Je crois être en retard pour proposer un amendement, mais j'espère que les Ministres soumettront un projet de loi tendant à augmenter le montant de la pension, car je suis certain que la Chambre sera d'accord avec moi pour dire qu'il n'est pas suffisant.

L'honorable M. SCOTT: J'approuve hautement tout ce que l'honorable sénateur a dit à propos des privations que ces hommes doivent endurer, bien qu'elles soient moindres qu'autrefois. Mais l'honorable sénateur a dû appuyer, nul doute, la proposition décrétant qu'un homme de la police montée devrait servir pendant 25 ans avant de faire valoir son droit à une pension. Ce que nous faisons maintenant est de diminuer le terme du service requis. La loi existante a été adoptée il y a peu de temps et a reçu l'approbation de l'honorable sénateur. Nous abaissons à vingt le nombre des années de service.

L'honorable M. ALMON: Quelle est la pension?

L'honorable M. SCOTT : Un cinquantième du montant. Je crois qu'autrefois, il était d'une piastre, mais il a été réduit à 75 sous. Je sais que la solde est très peu élevée, n'étant que de 50 ou 60 sous par jour, mais ces hommes reçoivent des suppléments, des rations, et diverses autres choses. Je serai heureux de signaler ce point à l'attention de l'honorable Ministre qui a le contrôle de la police.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

TROISIÈME DELIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires :

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, les quais et les brise-lames de l'Etat.—(L'honorable M. Mills.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du pétrole.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi relative à l'inspection du gaz.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI RELATIF À LA LOI DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi du revenu de l'Intérieur, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. PERLEY : Avant que ce projet devienne loi, je désire présenter quelques observations sur cette question. Je n'étais pas présent lorsque ce projet de loi est venu en seconde délibération. Je suis très surpris de la conduite du Gouvernement, bien que je doive dire à la Chambre qu'on en est rendu, dans l'histoire de ce

Parlement, à un point tel qu'il est difficile de m'émouvoir, lorsqu'il s'agit de savoir comment le Cabinet a accompli les promesses qu'il a faites au peuple du Canada. Ce projet de loi est déposé dans le but de diminuer la quantité de boisson que peuvent vendre les distilleurs. Mes honorables collègues constateront que suivant les règlements préparés par l'ancienne Administration, et conformément à la loi du revenu de l'Intérieur que l'on se propose de modifier par ce projet de loi, il était décrété que l'on ne pouvait pas faire sortir d'une distillerie des barils ou des colis contenant moins de 25 gallons chaque. Par ce projet de loi on demande de diminuer la quantité à 10 gallons. Je suis surpris de la conduite du Gouvernement parce que je m'attendais qu'il accomplirait quelques-uns des engagements qu'il a pris vis-à-vis du pays, quelques-unes des réformes qu'il avait promis de faire lorsqu'il arriverait au pouvoir. Mais il n'a pas rempli aucun de ses engagements, et de tous ses péchés d'omission, celui-ci est le plus grave.

L'honorable Ministre rit. Il n'y a pourtant pas lieu de rire. Des larmes seront versées par les épouses et les mères de ceux qui vont au Yukon, où des boissons alcooliques seront vendues, comme je vous le démontrerai dans un instant.

En vertu des anciens règlements, le distilleur ne pouvait vendre à un particulier moins de 25 gallons de boisson. Cette modification réduit la quantité à dix gallons. Quel va être le résultat? Au lieu de décourager la consommation des liqueurs enivrantes, cela aura pour effet de la stimuler. Tout le monde sait qu'il serait impossible à un grand nombre de personnes d'acheter 25 gallons de liqueurs alcooliques, tandis que plusieurs d'entre elles pourraient se procurer un baril de 10 gallons et le déposer dans leur cave. Je dis que cette loi tendra plus que toutes les autres que je connais, à développer l'ivrognerie et les désordres. Elle est contraire à tous les principes de la prohibition et cependant ces Messieurs ont, alors qu'ils étaient dans l'opposition, fait croire au pays qu'ils étaient favorables à cette mesure.

Je désire faire passer sous les yeux de la Chambre ce que le parti de la réforme a adopté comme article de son programme, lorsqu'il s'est rallié à la politique de la prohibition.

Sir John Thompson était un honnête homme, et il a dit franchement aux partisans de la tempérance ce qu'il ferait. Le parti de la réforme saisit cette occasion et donna à la déclaration suivante l'ingénieuse rédaction que voici:—

Attendu que l'opinion publique se préoccupe à l'heure qu'il est des maux incontestables que cause l'intempérance, il est désirable de connaître d'une manière certaine, au moyen d'un plébiscite général, quel est l'avis du peuple sur la question de la prohibition.

Ces Messieurs déclarèrent au peuple de ce pays que l'intempérance causait des maux incalculables. Ils lui dirent dans ce paragraphe même qu'ils inscrivirent dans leur programme, que c'est un grand mal qu'ils combattraient par tous les moyens en leur pouvoir. J'ai eu l'honneur d'accompagner, pendant la courte session de 1896,—et mon honorable ami de Sarnia était présent en qualité de président,—une délégation, qui était composée de membres du clergé, de citoyens Canadiens très respectables et d'un grand nombre de dames; elle venait demander au Gouvernement dont sir Wilfrid Laurier était le chef, de remplir l'engagement qu'il avait pris sur la question du plébiscite.

L'honorable Premier Ministre leur déclara là et alors que la prohibition existait dans vingt municipalités de la province de Québec. Il leur dit qu'il était très favorable à cette mesure mais qu'il ne pouvait, pendant cette session-là, soumettre une législation à cet effet, parce que le Parlement n'avait pas été convoqué dans le but de faire des lois; mais qu'à la session suivante, il déposerait un projet autorisant un plébiscite sur la question de prohibition. Le pays a raison d'excuser le Premier Ministre parce qu'il n'a pas déposé cette mesure pendant cette session là, mais il devrait le faire aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PERLEY: Et l'honorable Premier Ministre déclara que si le peuple du Canada se prononçait en faveur de la prohibition, il soumettrait à la prochaine session un projet de loi devant servir de base à une législation prohibitive. L'honorable Ministre de l'Agriculture l'accompagnait, et félicita les membres de la délégation de ce qu'ils avaient

un Gouvernement favorable à la prohibition, et il leur promit qu'ils auraient bientôt une telle loi inscrite dans les statuts.

Qu'est-il résulté de tout cela? En dépit de toutes ces déclarations, en dépit de toutes les boissons alcooliques que les Ministres ont envoyées dans le territoire du Yukon, ils nous demandent maintenant par ce projet de loi de faciliter aux gens qui le désireront les moyens d'obtenir du whisky. Ils ont diminué de 25 à 10 gallons la quantité qu'un distilleur peut vendre dans un seul colis, de sorte que si un individu aime à boire du whisky, il peut le mettre dans sa cave et se servir à volonté. S'il y a quelque chose qui soit plus de nature à stimuler au Canada l'usage des boissons alcooliques, je l'ignore.

L'honorable Ministre devrait retirer ce projet et laisser la loi telle qu'elle est. S'il ne le fait pas, cela montrera qu'il prend soin des intérêts des vendeurs de boisson et encourage l'intempérance.

Je désire faire quelques observations à propos des liqueurs alcooliques transportées dans le Klondike. Je puis dire à l'honorable ministre que dans la ville même d'Ottawa, on est à faire signer au moment même où je parle, une requête demandant au Gouvernement d'y mettre la main et de ne plus permettre l'envoi de boisson dans cette région. Un individu a obtenu la permission d'apporter dans ce district 1,437 gallons, un autre, 600; un autre encore, 200; puis un autre 1,000; en tout plus de 11,000 gallons. J'ose dire que chacun de ces individus en a fait passer autant en contrebande, ce qui ferait 22,000 gallons, lesquels une fois trempés d'eau, donneraient 44,000 gallons de boisson enivrante à être vendus ou distribués dans le district du Yukon.

L'honorable M. MILLS: Vous ne vous objectez pas à l'eau?

L'honorable M. PERLEY: Oui. Ces gens vont altérer l'eau de la rivière en y jetant ce whisky, ce qui la gâtera. Je dis de plus, et je défie qui que ce soit de me contredire, que pendant tout le temps où M. Dewdney fut Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, il n'accorda jamais un seul permis pour vendre de la boisson pendant les années qui se sont écoulées de 1883 à 1888. Les seuls permis qui furent donnés n'étaient que pour un ou deux gallons de boisson requise pour des fins médicales. Il fut sévèrement critiqué par une certaine classe d'individus parce qu'il ne voulait pas autoriser la vente d'une plus grande quantité de boisson; et il fut également censuré par une autre parce qu'il aurait dû n'en pas donner du tout. Il se servit avec soin et prudence du système des permis. Il en refusa un qui était recommandé par le duc d'Argyle et un ou deux autres nobles; il rejeta aussi une recommandation venant de sir William Van Horne.

Je sais qu'il refusa de donner des permis parce qu'il croyait que les gens en faisaient même alors un mauvais usage.

Le Gouvernement permet l'introduction de boissons enivrantes dans cette contrée. Je regrette d'entendre dire à l'honorable sénateur qu'il y aura probablement cet été 45,000 personnes dans cette région, dont un bon nombre appartenant aux classes les moins recommandables; et cependant les Ministres envoient des boissons enivrantes dans la région de Dawson pour débaucher, corrompre et avilir la population de ce territoire, lorsqu'ils savent que le sentiment des partisans de la tempérance au Canada est hostile à une telle ligne de conduite. Je suis surpris de voir que des hommes occupant une aussi haute position que la leur, qui sont parvenus au pouvoir en promettant et en faisant supposer au public qu'ils allaient adopter et appliquer une loi prohibitive, suivent une telle politique. Ils ont fait couler à flot le whisky dans cette région, et ouvert toutes grandes les portes du crime. Ils envoient là des hommes de police pour préserver et maintenir l'ordre, mais en même temps, ils prennent des mesures pour encourager le crime et la débauche. Il faudra dix fois plus d'hommes de police pour protéger la paix publique parmi un élément de population livré à l'ivrognerie et au mépris des lois, qu'il n'en faudrait si vous n'y permettiez pas l'introduction de boissons enivrantes. C'est comme si vous mettiez le feu à votre maison et envoyiez ensuite chercher un pompier.

Ces honorables Messieurs ont fait beaucoup de bruit l'autre jour à propos de la famine menaçant Dawson. S'il y a quelque chose qui amènera la famine dans cette région lointaine, c'est bien le commerce des alcools. Les gens perdront leur temps à boire et donneront leurs provisions et leur argent pour se procurer ce qui n'est pas nécessaire à la vie. La conséquence en

sera que cette classe d'hommes là mourra de faim, car là où les vivres coûtent aussi cher, la charité ne viendra pas dans une bien grande mesure au secours de cette partie de la population.

Le Gouvernement parle de la famine qui menace de faire des ravages. Je me rends parfaitement compte comment la misère se produira, lorsque je songe que les Ministres ont envoyé 40,000 gallons de boisson enivrante dans la région du Klondike.

L'honorable M. SCOTT: Où l'honorable sénateur a-t-il pris ces renseignements ?

L'honorable M. PERLEY: J'ai ici vos propres données. Les chiffres que vous avez produits l'autre jour n'étaient pas exacts. Il n'en faut pas plus pour faire monter le rouge de la honte au front, de voir que le Gouvernement d'un pays chrétien comme le Canada, ait donné des permis autorisant la vente des boissons alcooliques dans cette région là. Personne a-t-il jamais entendu dire que l'ancienne Administration ait accordé un seul permis de ce genre? Il est à ma connaissance personnelle que pendant huit années, il a été impossible à qui que ce soit d'avoir un verre de boisson dans toute l'étendue des Territoires canadiens du Nord-Ouest, et ce Gouvernement qui a fait tant parade de sa vertu, a donné des permis qui auront pour conséquence de débaucher le peuple de cette région.

Le Gouvernement est condamné aujourd'hui par le peuple du Canada, par les femmes du Canada,—la meilleure partie du genre humain,—qui prient chaque soir et chaque matin pour le bien et la conservation de leurs enfants et de leurs époux qui sont allés dans cette région lointaine.

Ce Cabinet est arrivé au pouvoir en criant bien haut tout le long du jour: Saint! Saint! Saint! Et le voici maintenant qui donne des permis pour transporter de la boisson dans ce pays, pour avilir et démoraliser la population de la manière la plus dégradante possible. Du whisky a été transporté là pour être vendu, et des hommes de police ont aussi été envoyés pour maintenir l'ordre. Que feront-ils ? Ils iront de localité en localité et verront à ce que les gens ne s'entregorgent pas. J'ai lu l'autre jour une lettre qu'un homme de police écrivait à son père qui demeure ici, dans laquelle il dit: "Nous sommes sur les lieux pour faire notre devoir; des vols d'argent sont commis en plusieurs endroits et le jeu fait fureur, mais nous n'y pouvons rien, étant occupés à empêcher littéralement les gens de s'égorger." Le jeu a été condamné jusqu'à présent par les lois du Canada, mais je constate que ce Gouvernement a appliqué lui-même le mot de "jeu" à ses propres actes, c'est là l'une des expressions dont on se sert dans ces contrats.

Je dis, honorables Messieurs, que le temps est arrivé où on doit demander au Gouvernement de remplir les promesses qu'il a faites au peuple du Canada. Nous pouvons tous nous rappeler la vigueur avec laquelle ces Messieurs proclamaient bien haut et sans cesse leurs promesses d'administrer, s'ils arrivaient au pouvoir, les affaires du pays d'une manière pure et sainte.

J'en appelle à eux et je les défie de dire qu'ils ont rempli une seule des promesses qu'ils ont faites aux électeurs du Canada. Ils occupent maintenant une fausse position. Les gens de ma propre localité parlent des expéditions de whisky qui sont faites dans le Klondyke, et quelques-uns sont étonnés de voir que le Gouvernement qu'ils appuient ait pour politique d'autoriser un pareil trafic afin de réaliser les quelques piastres qui sont versées dans le Trésor.

Ces jours derniers encore, je recevais une lettre d'une personne de la Californie, me demandant si j'étais favorable à l'idée d'accorder des permis pour vendre de la boisson dans le territoire du Yukon. J'ai répondu: Non, je n'approuverai personne de transporter des liqueurs alcooliques au Klondike. Mais voici le Ministre de l'Intérieur, un partisan de la tempérance, qui chez lui, déclame bien haut et bien souvent dans des réunions de tempérants, qui autorise le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest à donner des permis pour transporter du whisky dans le Klondike, puis nous voyons, d'un autre côté, le Gouvernement, inscrire dans le budget un montant considérable afin d'y maintenir l'ordre.

A-t-on jamais entendu parler d'une conduite aussi contradictoire ? Dans son propre intérêt, le Cabinet devrait retirer ce projet de loi. Le fait qu'il modifie ainsi la loi, démontre que les Ministres ne désirent pas se rendre aux vœux du peuple du Canada. Ils montrent, aujourd'hui qu'ils ont le pouvoir en mains et qu'ils peuvent faire les lois, qu'ils encouragent la consom-

mation des boissons enivrantes et facilitent aux gens les moyens de s'en procurer.

Je voudrais voir ce projet de loi écarté, et le commerce des liqueurs alcooliques maintenu dans les limites où il se fait maintenant. J'espère que, lorsque le Gouvernement recevra la requête des partisans de la tempérance, répandus d'une extrémité à l'autre du Canada lui demandant de changer de conduite et de ne plus expédier de whisky dans le Yukon, j'espère, dis-je, qu'il se rendra à leur demande. Mais il est trop tard pour arrêter complètement ce trafic. Le Gouvernement a ouvert toutes grandes les écluses et laisse couler à pleins bords le whisky dans cette région. Si les ministres faisaient transporter plus de vivres et moins de boisson au Yukon, ce serait infiniment mieux pour le bien-être des gens. S'ils en agissaient de la sorte, il n'y aurait pas tant de personnes souffrant de la faim, et l'argent ne serait pas gaspillé à acheter de la boisson et à maintenir des bouges que fréquentent les joueurs.

J'espère, honorables Messieurs, que le Gouvernement n'insistera pas pour faire adopter ce projet de loi en troisième délibération mais qu'il consentira à le retirer.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de répondre à toutes les diatribes que l'honorable sénateur a lancées contre le Gouvernement; elles sont évidemment le fruit du préjugé politique. Celui qui a entendu ses observations et qui connait les faits ne peut en arriver à une autre conclusion.

Les membres du Gouvernement, avant le changement d'Administration, n'ont pas promis de soumettre des lois plus rigoureuses que celles qui existent à propos du commerce des boissons enivrantes; ils ont promis un plébiscite, et il a été anoncé que ce plébiscite aurait lieu très prochainement.

Lorsque l'ancien Cabinet accordait des permis pour cette contrée, la voie de l'honorable sénateur restait absolument silencieuse. Tout était bien alors.

L'honorable M. PERLEY: Il n'en était émis que pour une quantité de deux gallons seulement.

L'honorable M. SCOTT: Je vais lire ce que l'ancien Gouvernement a fait.

Le 26 juin 1895, la compagnie commerciale de l'Alaska obtint un permis pour 1,000 gallons. Le 3 juillet, elle en obtint un autre pour 1,000 gallons. Le 10 juillet 1896, la compagnie de transport de l'Amérique septentrionale obtint un permis pour 1,000 gallons, et le même jour, 10 juillet, la compagnie de trafic de l'Alaska obtint un permis pour 3,940 gallons. Cela avait lieu avant le changement de Cabinet.

L'honorable M. PERLEY: Je crois que c'était mal.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur ne blâma pas les anciens Ministres.

Le même jour, un permis fut accordé pour 2,500 gallons de bière et de claret.

L'honorable M. PERLEY: Je ne crois pas que cet état soit exact, parce qu'il n'y avait personne dans le pays alors.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur croit que ce n'est pas exact, mais s'il juge à propos de consulter les comptes publics, il constatera que ces donnés sont là. Il verra que des permis furent accordés en quelques jours pour près de 6,000 gallons, et cela avant le changement d'Administration; on doit se rappeler qu'à cet époque là la population de ce territoire était beaucoup moindre qu'aujourd'hui, pas même un quart de ce qu'elle est actuellement. Puis, l'honorable sénateur a les rapports à partir de cette date à venir à 1897. Il constatera que la quantité autorisée depuis le changement de Cabinet a été la même ou à peu près.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces permis n'étaient-ils pas accordés par le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest? Je crois que le Lieutenant Gouverneur de ces Territoires était autorisé à donner des permis pour certains usages. La chose n'a jamais été autorisée par une loi fédérale ou au moyen d'instructions émanant du Ministère à Ottawa.

Je ne faisais pas alors partie du Gouvernement, mais telle est mon impression à la loi.

L'honorable M. SCOTT: J'ai compris que ces permis avaient été accordés par l'entremise du Ministère de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ce n'est là que votre impression seulement?

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est ce que M. Sifton m'a dit, et je n'ai pas de doute que c'est vrai. Dans le rapport que l'on m'a donné, il est fait mention d'une quantité pour laquelle on a payé, le 26 juin 1897, la somme de $1250. On a demandé au Lieutenant Gouverneur quelle était la quantité, mais on n'a pas reçu de réponse. Ceci indiquerait que ces permis n'ont pas été tous accordés formellement par le Lieutenant Gouverneur, mais qu'ils provenaient en réalité d'Ottawa. Quoiqu'il en soit, j'examinerai la correspondance. On me dit qu'on ne s'est pas écarté du système suivi du temps de l'ancien Cabinet. Le Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ou son conseil, n'exerce réellement aucun droit ou prérogative en ce qui concerne le district du Yukon,—cela est clair, bien que nominalement il fut placé sous leur contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas nominalement.

L'honorable M. SCOTT: En réalité ils ne l'étaient pas. Les Territoires du Nord-Ouest ne dépensaient pas un sou pour cette région, et c'était à la demande du Ministère de l'Intérieur que des permis étaient accordés. Ce sont là les renseignements que le Ministère de l'Intérieur m'a transmis. Je suppose que j'aurais pu examiner la correspondance. C'est au Ministre de l'Intérieur que je me suis adressé pour avoir des renseignements.

Maintenant, honorables Messieurs, vous constaterez que depuis le mois de juin 1897, ce Gouvernement a accordé des permis autorisant le transport dans cette région, d'une très petite quantité de liqueurs alcooliques. Le 7 août, William Chambers, obtint un permis pour 1,000 gallons; le 20 août, Sullivan, McLeod et McPhee obtinrent des permis pour 500 gallons. Le 30 août, un nommé Manzies eut un permis pour 500 gallons; le 24 février, un autre individu obtint un permis pour 8 gallons, et le 21 mars, le docteur J. E. Remer, reçut un ordre pour 50 gallons. Ces deux derniers permis étaient marqués: "Pour usage personnel."

Maintenant, quant à ce qui regarde la question qui est directement soumise aux délibérations de cette Chambre, l'honorable sénateur critique ce projet de loi et le représente comme une menace au sentiment du pays en ce qui regarde la tempérance. Je nie cela d'une manière absolue et formelle. Tout d'abord, cette mesure ne fait pas partie de la politique du Gouvernement; c'est une question qui relève purement de l'administration départementale. Je n'avais jamais entendu parler de ce projet de loi et mes collègues non plus, jusqu'à ce qu'il fut apporté au Sénat. L'honorable sénateur sait très bien que les sous-chefs des Ministères viennent en contact direct avec les intéressés dans le commerce et sont au courant des modifications qui doivent être faites pour satisfaire les désirs du public. Mon honorable ami s'est laissé emporter par son imagination quand il a parlé des conséquences désastreuses qu'entraînerait l'adoption de ce projet de loi, en ce qu'il favoriserait davantage l'intempérance.

Je nie que telle soit la tendance de ce projet de loi. J'ai bien le droit aussi de conclure qu'il est plus dangereux pour un homme d'acheter 25 gallons de boisson que 10 seulement.

Les boissons vont des distilleries et des entrepôts aux marchands de gros. Je ne suis pas assez bien renseigné sur les opérations de ce commerce pour donner une opinion décisive, mais telle est l'impression que je m'en suis formée. Cette question ne regarde pas le commerce de détail. Il va sans dire que celui-ci accroît les maux de l'intempérance en vendant par plus petites quantités. L'honorable sénateur peut chasser de son esprit l'idée que l'un des buts du projet de loi était de créer une situation où il aurait été impossible d'obtenir des liqueurs alcooliques à des conditions plus faciles. Telle n'était pas du tout l'intention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre n'a pas lu la liste des permis qui ont été donnés en 1897; il s'en est tenu à 1896.

L'honorable M. SCOTT: J'ai commencé au 26 juin 1895, et la quantité autorisée par l'ancien Gouvernement au cours de cette période,—moins de treize mois,—s'est élevée à 9000 gallons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous étiez allé un peu plus loin, et si vous aviez lu ce qui se rapporte à 1897, vous auriez constaté que le 5 mai, des permis furent accordés pour 4157 et 2000 gallons à une seule compagnie.

L'honorable M. SCOTT: C'est la Compagnie commerciale de l'Alaska.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quoi qu'il en soit, pour en revenir au projet de loi lui-même qui est le point principal, l'honorable Ministre voudrait-il nous dire pourquoi on fait ce changement de 25 à 10 gallons?

L'honorable M. SCOTT: La raison alléguée par le Ministère c'est que l'on veut par là même se rendre aux exigences du commerce. A cela il n'y a pas d'objection au point de vue du revenu public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire féliciter le Gouvernement d'avoir renoncé aux vieilles méthodes en usage dans l'administration des affaires du pays. L'honorable Secrétaire d'Etat vient nous dire que ni lui ni son collègue ne connaissaient rien au sujet de cette proposition de loi jusqu'à ce qu'elle fut apportée à cette Chambre. C'est là l'un des beaux résultats de l'administration individuelle des Ministères. Voici un projet de loi touchant non seulement à des détails administratifs mais à un principe, à une politique, et le Ministre du Revenu de l'Intérieur rédige un projet de loi modifiant du tout au tout la politique du Gouvernement quant à ce qui concerne la sortie des boissons des entrepôts et changeant la teneur d'un certain nombre d'autres articles, et l'honorable Ministre ainsi que son collègue n'en savaient pas le premier mot. Je n'aurais jamais pensé à accuser le Gouvernement de permettre un tel état de choses.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi relevait de la compétence du Ministre du Revenu de l'Intérieur, et je crois que le chef d'un Ministère devrait au moins avoir assez d'autorité pour prendre, s'il croit sage de le faire, les moyens de satisfaire les exigences du commerce, en réduisant la quantité contenue dans les colis de 25 à 10 gallons.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ontario et de la rivière à la Pluie est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Clemow).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA DEMANDE EN DIVORCE DE M. EDWING HEYWARD.

L'honorable M. GOWAN: Je propose que le huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé le projet de loi à l'effet de faire droit à Edwing Heyward, soit maintenant adopté.

La preuve faite devant le comité a démontré et complètement établi le bienfondé des allégués et les faits mentionnés dans le projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 5 *avril* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DE BATISSE ET DE PRÊT DU CANADA.

L'honorable M. ALLAN: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du comité des banques et du commerce sur le projet de loi concernant l'Association de bâtisse et de prêt du Canada, qui a été adopté tel quel.

L'honorable M. POWER: Il y a ici deux Messieurs de Toronto chargés de surveiller la procédure relative à ce projet de loi, et comme la Chambre est sur le point de s'ajourner pour un certain temps, je crois qu'il y aurait beaucoup à dire en faveur d'une demande à l'effet de suspendre l'article 70 du règlement, et d'adopter ce projet de loi immédiatement en troisième délibération.

Je propose donc que l'article 70 soit suspendu.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Ce projet de loi porte un titre auquel se sont objectées deux institutions qui ont déjà une existence légale, la Société d'épargne et de placement du Canada, et la Société permanente de prêt du Canada. Maintenant l'une s'objecte à l'emploi du mot "permanente," l'autre à celui de "Canada," en prétendant que cela créera probablement de la confusion.

Je crois savoir que ces compagnies ont déjà reçu des communications montrant qu'en effet cette crainte a sa raison d'être. Il me semble que ceux qui demandent cette législation ne devraient pas y mettre tant d'obstination, quant à ce qui regarde le nom qu'ils veulent donner à la compagnie. Je ne crois pas qu'il soit juste de la part d'une nouvelle association d'adopter un nom ressemblant à celui d'une institution existante, et je suis d'avis qu'on n'a pas suffisamment insisté sur ce point devant le comité. La Société d'épargne et de placement du Canada établie à London m'a écrit, appelant mon attention sur le fait que l'emploi du mot "Canada" dans ce projet de loi a pour résultat de rendre ce nom si semblable au sien, que cela occasionnera très probablement de la confusion. Il en est de même de l'emploi de l'autre mot, "permanente" que l'on trouve déjà dans le nom de la "Société permanente de prêt du Canada." Maintenant, j'admets que l'on ne peut pas acquérir, par voie de prescription, le droit d'employer un mot, cependant c'est une pratique bien connue, que lorsque l'on constitue légalement des sociétés de ce genre, et quand un nom est susceptible d'être confondu avec celui d'une institution existante, on doit dans l'intérêt du public et de cette institution faire en sorte que le nom soit différent afin d'éviter toute confusion. Il est possible que ce point n'ait pas été suffisamment étudié et qu'on ne l'ait pas complètement exposé devant le comité.

L'honorable M. ALLAN: Bien que j'approuve dans une très large mesure les vues exprimées par l'honorable Ministre de la Justice, quant à l'à propos de ne pas toucher au nom, cependant je dois dire que ce point a été très approfondi devant le comité. Des avocats sont comparus pour les intéressés de part et d'autre et le comité à l'unanimité, a adopté tel quel, ce projet de loi. Il ne me reste donc qu'à en faire rapport. Mais je crois qu'il y a une question plus sérieuse en jeu,—celle de la juridiction,—à savoir si ce Parlement a le droit de modifier, comme on le fait par ce projet de loi, une charte accordée par la province d'Ontario. J'ai suggéré que l'étude de cette législation fut ajournée jusqu'à ce que ce point pût être discuté plus à fond, mais le comité adopta ce projet de loi sans le modifier, et je ne puis faire autrement que de le rapporter tel quel.

L'honorable M. ALMON: J'approuve parfaitement ce que l'honorable Ministre de la Justice vient de dire. Il y a à la Nouvelle-Ecosse une association connue sous le nom de la Société permanente de construction de la Nouvelle-Ecosse, et mon honorable ami de Colchester (M. McKay) peut vous en donner des nouvelles. Elle existe depuis 40 ou 50 ans, et tout récemment elle a obtenu la permission d'étendre ses opérations à d'autres parties du Canada. Il n'est guère juste d'accorder une charte à une autre compagnie portant un nom semblable, et je m'accorde donc avec le Ministre de la Justice lorsqu'il dit que la troisième délibération devrait être différée. Autrement je m'opposerai à la suspension de la règle.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'objection de mon honorable collègue ait une grande valeur.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez, écoutez. Je m'y attendais bien.

L'honorable M. POWER: La preuve que je dois avoir raison, c'est que l'honorable sénateur s'accorde avec moi.

Le nom de l'Association dans laquelle mon honorable ami est intéressé est la Société permanente de prêt et de bâtisse de la Nouvelle-Ecosse et la Caisse d'épargne; vous voyez donc, honorables Messieurs, qu'il n'y a guère de risque que ce nom soit confondu avec celui de la Compagnie permanente de prêt du Canada. La ressemblance devrait être plus grande que cela avant que la plus ancienne compagnie ait le droit de se plaindre.

L'honorable Ministre de la Justice semble croire que, parce que le mot "permanente" se trouve dans le nom de la Compagnie, et qu'il est aussi dans celui de plusieurs autres, cela est un motif suffisant

pour ne pas permettre à celle-ci d'employer le mot "permanente" dans le nom qu'elle se donne. Je ne crois pas que le mot "permanente" puisse être accaparé par une compagnie quelconque. C'est un mot d'un usage général et il exprime une qualité commune à un grand nombre de compagnies.

Il ne manque pas dans ce pays de compagnies permanentes de prêt, et je ne vois pas pourquoi celle-ci n'aurait pas la permission de s'appeler une compagnie permanente de prêt tout aussi bien que celles qui existent à l'heure qu'il est.

Puis, voyons quant à ce qui regarde le mot "Canada". Nous avons un grand nombre de compagnies portant des noms dans lesquels se trouve le mot "Canada", et je ne crois pas que ce soit là une objection suffisamment sérieuse pour empêcher l'adoption de ce projet de loi. Comme l'a dit le président, la question du nom fut approfondie par le comité, et celui-ci fut presque unanime dans la décision prise de faire rapport de ce projet de loi sans y apporter de modification.

Puis, si on veut bien me permettre de dire un mot sur la question de juridiction dont l'honorable président du comité a parlé, je dirai que le projet de loi qui est maintenant devant nous, n'est pas une mesure par laquelle cette compagnie est soustraite à la juridiction de la Législature d'Ontario pour relever à l'avenir de ce Parlement. D'après ce que j'en sais, ce projet tend à modifier une loi qui a été adoptée l'année dernière, et le changement dans la juridiction, qu'il soit admissible ou non, a déjà été fait. Le but de cette législation est simplement de donner à la Compagnie un nom plus approprié à la nature de ses opérations que ne l'est celui qu'elle portait auparavant.

L'honorable M. GOWAN: Je suis presque également intéressé dans l'une et l'autre de ces compagnies; je n'ai assurément aucune préférence ni pour l'une ni pour l'autre.

Bien que le mot "permanente" pourrait ne pas soulever d'objection sérieuse, je crois que le mot composé "permanente du Canada" et "permanente du *Dominion*" pourrait en effet créer de la confusion. Le mot "*Dominion*" signifie Canada.

L'honorable M. POWER: Le nom diffère. Quoiqu'il en soit, je propose que la troisième délibération sur ce projet de loi soit renvoyée à la prochaine séance de la Chambre.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA BANQUE UNION DU CANADA.

L'honorable M. ALLAN: J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des banques et du commerce sur le projet de loi à l'effet de modifier la charte de la Banque union du Canada, lequel a été adopté avec une modification.

L'honorable M. MACKAY: En l'absence de l'honorable sénateur qui s'est chargé de ce projet de loi, je propose que l'amendement soit maintenant adopté.

L'honorable M. ALMON: Je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait qu'il existe à Halifax, depuis 40 ans environ, une banque appelée la Banque union de Halifax. Il est très regrettable qu'une nouvelle banque, portant un nom semblable à celui-là, soit établie. Les billets de ces banques circuleront dans tout le Canada, et il ne devrait pas exister deux institutions de ce genre portant le même nom. L'objection saute aux yeux.

L'honorable M. DEVER: Cela ne fera aucune différence pour les localités où les billets circuleront. Le Gouvernement voit à ce que l'émission des billets soit garantie.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE TOBIQUE.

L'honorable M. PERLEY: En l'absence de l'honorable M. Baird, je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi a-t-il été imprimé?

L'honorable M. PERLEY: On me dit qu'il a été imprimé, mais il n'a pas été distribué, et les promoteurs désirent qu'il soit adopté afin qu'il n'y ait pas de temps

perdu. Je ne crois pas que l'on puisse s'objecter à ce projet de loi, et il serait tout aussi bien de l'adopter maintenant en deuxième délibération, quitte à l'étudier ensuite en comité.

L'honorable M. MILLS: J'aimerais à voir ce projet de loi. Je constate par le titre même que c'est un projet de loi d'intérêt local, et qu'il devrait, par conséquent, relever de la juridiction provinciale, plutôt que de celle de ce Parlement.

L'honorable M. PERLEY: Alors je n'ai pas d'objection à ce qu'il reste de côté pour aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: Néanmoins comme il devra être soumis au comité, on pourrait lui faire subir maintenant sa seconde lecture.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER LA LOI CONCERNANT LES CERTIFICATS DES CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, du projet de loi à l'effet de modiffer de nouveau la loi concernant les certificats des capitaines et seconds de navires.

(En comité).

L'honorable M. MILLS: Je propose l'adoption de l'article 2.

Lorsque ce projet de loi a été discuté, j'ai lu un exposé de motifs établissant que la disposition contenue dans cet article a pour but d'étendre l'opération de la loi aux personnes qui peuvent obtenir des certificats. Il décrète qu'un candidat suffisamment compétent par suite de ses connaissances et de son expérience, peut obtenir un certificat l'autorisant à prendre charge d'un bateau à vapeur de pas plus de 10 tonneaux.

L'honorable M. WOOD: A-t-on l'intention d'appliquer cette disposition aux remorqueurs?

L'honorable M. MILLS: Aux vaisseaux n'ayant pas plus de 10 tonneaux. Je ne sache pas qu'il y ait des remorqueurs de cette capacité.

L'honorable M. POWER: A propos de ce projet de loi, je désire signaler un point à l'attention du Gouvernement. L'objet de ce chapitre des statuts revisés se rapportant aux certificats de capitaines et seconds de navires est, naturellement, de prescrire que, dans le cas où le voyage qu'entreprend un gros navire doit être considéré comme dangereux et requiert évidemment les services d'un capitaine expérimenté, celui-ci doit être muni d'un certificat et, le plus souvent, le second doit aussi en avoir un. Si quelqu'un d'entre vous, honorables Messieurs, veulent bien jeter un coup d'œil sur l'article 1 du chapitre 73 des statuts revisés, que l'on se propose de modifier au moyen du projet de loi qui nous est maintenant soumis, il constatera que l'expression "les bâtiments au long cours", que l'on trouve dans le paragraphe "e" comprend," tout bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre quelque port ou lieu du Canada, et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est situé ni à Terreneuve ni dans les Etats-Unis d'Amérique;" et par le paragraphe "g" l'expression "navigation de cabotage" comprend un voyage entre le Canada et Terreneuve ou les Etats-Unis d'Amérique; de sorte qu'un bâtiment pourrait aller d'un endroit quelconque du Canada à un port ou lieu quelconque de Terreneuve ou des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions primitivement inscrites au chapitre 73 des statuts revisés. Puis, si un batiment devait aller en Angleterre, par exemple, ou dans l'Amérique Méridionale, le voyage était considéré comme ayant plus d'importance et exigeait de la part du capitaine des connaissances plus étendues, et il lui fallait posséder un certificat. En 1889, le Parlement adopta une modification à cette loi et fit le changement suivant, le substituant au paragraphe "e" que je viens de lire:—

L'expression "navire de long cours" comprend tout bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre quelque port ou lieu du Canada, et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est pas situé ni à Terreneuve ou à Saint-Pierre, ou Miquelon, ou dans les Etats-Unis d'Amérique, ou aux Bermudes ou dans une partie quelconque des Indes Occidentales, ou sur la côte orientale de l'Amé-

rique méridionale ou centrale ; et l'expression "navigation de cabotage" est étendue de manière à couvrir le changement.

Vous voyez, honorables Messieurs, que par une loi adoptée en 1880, le voyage de Saint-Pierre et Miquelon, celui des Bermudes ou de n'importe laquelle des Iles des Indes occidentales, ou à n'importe quel port de la côte orientale de l'Amérique centrale ou méridionale, furent déclarés être des voyages de cabotage. Je ne comprends pas pourquoi le voyage sur la côte orientale de l'Amérique méridionale devrait être considéré un voyage de cabotage plus que celui fait en Europe. Pour dire le vrai, le voyage de notre côte Atlantique jusqu'en Angleterre n'exige pas autant d'habileté que celui fait à l'Amérique centrale ou à la côte orientale de l'Amérique du Sud.

Puis, en 1894, une autre modification fut faite. Si mes honorables collègues veulent bien jeter un coup d'œil sur le chapitre 42 des statuts de 1894, ils y trouveront ce qui suit:—

L'expression "navires de long cours" comprend tout bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre le même port ou lieu du Canada, et le même port ou lieu en dehors du Canada n'étant pas un port ou un lieu situé à Terreneuve, ou à Saint Pierre, Miquelon, ou dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans les Indes occidentales ou dans l'Amérique du Sud, ou dans l'Amérique centrale ou le Mexique.

L'expression "navigation de cabotage" comprend un voyage entre le Canada et Terreneuve, ou Saint Pierre ou Miquelon ou un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans les Indes occidentales ou dans l'Amérique du Sud, ou dans l'Amérique centrale ou au Mexique.

Et l'expression "Amérique méridionale" signifie un port ou lieu quelconque sur la terre ferme ou les Iles adjacentes, entre l'extrémité sud orientale de la Guyane française et l'Isthme de Panama dans l'Océan Pacifique, suivant la ligne du littoral par voie du Cap Horn.

Ainsi c'est un voyage de cabotage que de partir de Montréal et de se rendre au Mexique sur la côte du Pacifique, tandis que ce n'en est pas un que de partir de Montréal ou de Québec et de traverser en Irlande. Il me semble que pour être logique, nous devrions décréter qu'un voyage de cabotage sera réellement un voyage de cabotage, ou que ces certificats ne seront plus requis du tout, qu'on n'exigera rien de plus qu'un certificat de caboteur. Et s'il est nécessaire qu'un bâtiment allant en Angleterre doive avoir à son bord un capitaine porteur d'un certificat, assurément il est tout aussi nécessaire qu'un vaisseau doublant le Cap Horn et se rendant à la Basse Californie ou à quelque port du Mexique ou de l'Amérique centrale, ait à son bord un capitaine porteur d'un certificat.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de signaler à l'attention du Gouvernement ce qu'il y a de très illogique et d'inadmissible dans l'état actuel de la loi.

L'honorable M. ALMON : Je crois que cela doit être dû au fait que "navigation de cabotage" est une expression dont le sens est très vague. Par exemple, supposons qu'un bâtiment anglais se rendrait à New-York et de là ferait voile pour San Francisco en passant par le Cap Horn, les autorités des Etats-Unis pourraient dire que c'est là un voyage de cabotage, et vous ne pourriez pas transporter une cargaison.

En Angleterre, si vous faites voile de Kinsale pour John O'Groat's House, vous pouvez emporter du fret, mais le Gouvernement des Etats-Unis, avec le grand amour qu'il a pour nous, vous dira qu'un bâtiment anglais ne pourrait pas aller de New-York à San Francisco, bien que ce soit un voyage de 6000 milles parce que c'est un "voyage de cabotage."

L'honorable M. MILLS : Je dois dire à mon honorable ami que je me rappelle très bien de la discussion qui eut lieu dans la Chambre des Communes lorsque ces modifications faites à la loi furent étudiées. Je crois que sir Hibbert Tupper était alors Ministre de la Marine et des Pêcheries et que ces modifications furent soumises par lui. Je ne doute pas que l'honorable chef de l'opposition se rappelle fort bien des faits. Je ne puis dire ce qui l'engagea à proposer ces changements, mais je suppose que les navigateurs des provinces maritimes possédaient l'habileté pratique nécessaire pour prendre charge des bâtiments voyageant sur les côtes de l'Amérique du sud et des îles des Indes occidentales ainsi que de l'Amérique centrale, bien qu'ils n'eussent pas subi l'examen requis par la loi existant alors, et obtenu le certificat exigé. Je ne puis dire comment cela s'explique, mais je suppose que tel est le cas. Comment mon collègue, le Ministre de la Marine et des Pêcheries, envisagera-t-il la question soulevée par l'honorable sénateur de Halifax, je ne puis le dire, mais cette disposition n'est affectée par aucune de celles contenues dans ce projet de loi. Nous accordons simplement aux personnes

qui n'ont pas subi d'examen, le privilège d'avoir des certificats temporaires les autorisant à prendre charge de très petits bateaux à vapeur, ceux qui ont une capacité de moins de dix tonneaux et ne pouvant pas recevoir plus de dix passagers, qui ne peuvent naviguer que sur les eaux de l'intérieur ; et ce changement est fait parce qu'on a constaté la nécessité de les protéger contre les pénalités qui pourraient autrement leur être infligées vu qu'ils n'ont pas de certificat.

L'honorable M. McCALLUM: On devrait, je crois, exiger un examen avant de donner un certificat.

L'honorable M. MILLS : L'examen n'est pas littéraire, on ne l'exige que pour savoir si ces personnes ont les connaissances nécessaires. Je me rappelle d'un cas arrivé sur la rivière Thames, où un individu fut condamné à une très lourde pénalité, bien qu'il eut dans la navigation de la rivière autant d'expérience que n'importe lequel de ceux qui auraient pu passer un examen littéraire d'un ordre élevé. C'est pour obvier à des cas de ce genre que cette modification à la loi est proposée.

L'honorable M. WOOD : L'honorable chef de la droite pourrait-il dire tout simplement qu'est-ce qu'on entend par l'expression nappes d'eau de peu d'importance de l'intérieur du Canada ? S'appliquerait-elle à des endroits comme la baie de Fundy, par exemple ?

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami constatera que le projet de loi s'applique aux vaisseaux n'ayant pas plus que dix tonneaux, et il va de soi que, dans la nature même des choses, ces bâtiments ne peuvent aller ailleurs que dans les eaux de l'intérieur. Personne ne voudrait risquer sa vie en pleine mer ou dans la baie de Fundy sur un petit vapeur de pas plus de dix tonneaux.

L'honorable M. WOOD: Je crois qu'il y a de très petits vaisseaux et remorqueurs voyageant sur le détroit de Northumberland, et je sais que cette même question a été soulevée il y a quelques années, et qu'elle occasionna beaucoup de difficultés.

L'honorable M. MILLS: Ce seraient des eaux de l'intérieur, mais c'est une question d'étroite interprétation.

L'honorable M. WOOD, C'est précisément la question que je soulevais, à savoir si les havres dans des endroits comme Halifax seraient considérés être des eaux intérieures.

L'honorable M. MILLS : Je crois qu'ils devraient l'être.

L'honorable M. WOOD: Je n'en étais pas certain. Je croyais que peut-être l'expression pourrait ne comprendre seulement que les lacs et les rivières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une bonne disposition et je puis donner un exemple semblable à celui cité par le Ministre de la Justice. Nous avons eu à nous en occuper lorsque je faisais partie du Gouvernement. Un petit remorqueur naviguait sur un cours d'eau appelé le Mississipi, si peu considérable que vous auriez presque pu sauter d'une rive à l'autre, se reliant aux eaux de la Madawaska qui décharge dans l'Ottawa. Ce vaisseau ne faisait rien autre chose que de transporter du grain des nouveaux établissements sur les lots gratuits en descendant ce cours d'eau jusqu'à un moulin situé à un endroit appelé le pont Denison. Les intéressés ne pouvaient pas employer un mécanicien porteur d'un certificat comme la loi l'exige, mais je sais que nous éprouvames alors quelques difficultés à ce sujet et qu'il nous fut impossible, à raison de l'opposition vigoureuse et énergique qui fut faite contre tout changement, de modifier la législation. Cette disposition couvrira exactement un cas semblable, lorsqu'il s'agit d'un bateau naviguant sur les eaux intérieures et où il ne peut pas y avoir de danger à s'écarter de la loi.

L'honorable M. MILLS : Parfaitement.

L'honorable M. VIDAL: fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'honorable M. MILLS: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. WOOD : Je désire signaler de nouveau à l'attention du Ministre le point que je viens de soulever. Je sais qu'il y a de petits remorqueurs qui voyagent d'une localité à une autre le long de

la côte nord du Nouveau-Brunswick. Ils prennent bien soin de ne voyager que lorsqu'il fait beau, et quelques-uns sont employés à remorquer de petits trains de bois et autre chose semblable. Je suppose que cette disposition devrait, dans l'intention de son auteur, s'appliquer à ces cas là, et il en sera ainsi, à moins que les mots "eaux de l'intérieur de peu d'importance" les empêchent d'en avoir le bénéfice. Je crois qu'il est désirable de les faire profiter de l'opération de cette loi.

L'honorable M. MILLS: Les termes dont le projet se sert sont "voyageant dans des limites spécifiées dans les eaux intérieures de peu d'importance du Canada." Le certificat doit s'appliquer à un trajet fait dans des limites spécifiées, et alors il ne se présentera pas de difficulté.

L'honorable M. WOOD: J'approuve ce projet de loi, mais je voulais simplement m'assurer s'il s'appliquerait dans le cas que j'ai mentionné.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 20 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Concernant l'Association de prêt et de bâtisse du Canada. — (L'honorable M. Power.)

A l'effet de constituer la Compagnie d'assurance sur la vie La Prudente du Canada.—(L'honorable M. Vidal.)

Pour modifier la charte de la banque Union du Canada. — (L'honorable M. McMillan.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de navigation du Lac Supérieur et des Montagnes Rocheuses est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR L'EXAMEN ET LES COMMISSIONS DES MÉCANICIENS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi concernant l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ce projet de loi renferme une codification des diverses lois se rapportant à l'inspection des bateaux à vapeur, à l'examen et aux commissions des mécaniciens.

La dernière loi générale, que l'on trouve dans les statuts revisés du Canada, fut codifiée en 1886. Depuis ce temps là, tous les ans, à l'exception d'une session, des modifications ont été faites à cette législation, à tel point qu'il était devenu assez difficile de dire quelle était réellement la loi en ce qui concerne l'inspection des bateaux à vapeur; voilà pourquoi ces différentes lois ont été codifiées.

Il n'y a aucun changement jusqu'à ce que nous atteignions le paragraphe "l" dans l'article relatif aux définitions:—

l. L'expression "bateaux pour les passagers" signifie tout bateau transportant d'autres personnes, à part le capitaine et l'équipage, le propriétaire, sa famille et les domestiques de sa maison; à l'exception des yachts à vapeur employés exclusivement à des voyages de plaisir ou pour l'usage particulier, sans paiement d'aucune espèce.

L'expression "bateaux remorqueurs" signifie un bateau à vapeur employé exclusivement pour le remorquage. On constatera que l'article relatif aux définitions a été étendu de manière à comprendre les bateaux remorqueurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel sera l'effet de la signification plus étendue donnée au paragraphe "1" à l'égard de la loi adoptée pendant la présente session abaissant le niveau des connaissances exigées des mécaniciens lorsqu'ils naviguent sur des lacs et des rivières de l'intérieur avec des petits bateaux à vapeur transportant des voyageurs? Je me rappelle avoir signalé à l'attention de l'honorable Ministre ce qui se passait sur l'un des cours d'eau partant de la Mississipi et coulant vers la Madawaska. Cette disposition n'affectera pas l'autre, je suppose?

L'honorable M. SCOTT: Oh non.

L'article est adopté.

Sur l'article 20.

L'honorable M. SCOTT: Ici il y a très peu de changement:—

20. Lorsque la machine d'un bateau à vapeur ne fonctionne pas pendant plus (de cinq minutes) le mécanicien, ou le capitaine ou la personne qui a charge de tel bateau à vapeur devra ouvrir la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière en bas de la pression limitée par le certificat de l'inspecteur,—et toute personne qui viole l'une des dispositions de cet article sera passible d'une pénalité n'excédant pas cent piastres et de pas moins de cinquante piastres.

La loi existante dit "en bas de dix livres", maintenant elle se sert des termes suivants, "en bas de la pression mentionnée au certificat de l'inspecteur", et la pénalité est changée de $100 à $200.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'article 20 autorise l'inspecteur à dire de lui-même quelle devra être la pression. Donne-t-il un certificat en proportion des dimensions, de la force et de la quantité de chevaux-vapeur de la machine?

L'honorable M. SCOTT: Ceci ne se rapporte pas à ce point là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Vous constatez qu'en vertu de l'ancienne loi, il était décrété qu'elle ne devait être que de dix livres seulement, et maintenant la chose est laissée à la discrétion de l'inspecteur qui dira quelle devra être la pression. Cette disposition laisse l'affaire à l'entière discrétion de l'inspecteur, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT: L'inspecteur donne son certificat pour une certaine pression de la vapeur, puis si la machine stoppe pendant cinq minutes, au lieu de garder comme auparavant dix livres de pression en bas de la plus haute limite, il la maintient simplement au dessous de celle-ci. Le mécanicien peut à sa discrétion, dire de combien de livres elle devra être en bas de la limite, lorsque le bateau est arrêté, mais ça devra être en bas de cette limite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais d'après cette loi, la limite se trouve fixée par l'inspecteur et n'est pas prévue par la loi.

L'honorable M. SCOTT: C'est laissé à la discrétion du fonctionnaire. Naturellement, la pression doit être moindre que la limite.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 35.

L'honorable M. LOUGHEED: A-t-on l'intention d'exiger que la personne employée comme gardien ou mise en charge de la pièce où se trouve la machine en l'absence du mécanicien, devra être elle-même mécanicien?

L'honorable M. SCOTT: Je le suppose.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons pour un instant qu'un individu incompétent ait été chargé de ce soin; au point de vue de la loi, il est considéré comme un mécanicien, et si par le fait de sa présence, des dommages considérables se produisent, le propriétaire du bateau n'aura pas à subir les conséquences de son acte en confiant ce soin à un homme incompétent.

L'honorable M. DRUMMOND: Cela est prévu par l'article 35 qui décrète: "Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien, à moins que celui qui sera employé comme tel ou agira comme tel ne soit porteur d'un certificat établissant sa compétence."

L'honorable M. SCOTT: Il agit comme "locum tenens," mais il doit avoir toute la compétence nécessaire.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que mon honorable ami indiquât l'article qui l'oblige à posséder cette compétence. Il est tout simplement gardien.

L'honorable M. SCOTT: Il doit être compétent suivant les termes de l'article 35.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors pourquoi ne dites-vous pas que celui qui sera chargé de la garde ou de la surveillance de la machine devra posséder la compétence décrite à l'article 35? Ce n'est pas à titre de mécanicien qu'il est mis là.

L'honorable M. SCOTT: Nul pourrait être mis en charge à moins d'avoir la compétence d'un mécanicien.

L'honorable M. DRUMMOND: Le paragraphe pourrait être complété en ajoutant qu'il devra avoir un certificat.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe signifie ceci: dans un bateau qui n'a besoin que d'un mécanicien, si celui-ci est obligé, pour une raison ou pour une autre, de s'éloigner temporairement de la pièce où se trouve la machine, il peut laisser quelqu'un à sa place; or ce serait commettre une grosse bévue que d'obliger ce dernier d'avoir une commission de mécanicien.

L'honorable M. DRUMMOND: Cette mesure ne s'appliquera pas aux bateaux au-dessous d'une certaine capacité. Il me semble que celui qui est chargé de la surveillance de la machine d'un bateau du genre décrit dans cet article, devrait avoir la compétence d'un mécanicien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il déclare formellement ceci, que vous pouvez confier à n'importe qui la garde de la pièce où se trouve la machine d'un bateau, puis il ajoute que tant qu'il agit et est employé comme mécanicien, tant qu'il exerce telle surveillance ou tant qu'il est en charge de la machine, il aura tous les pouvoirs d'un mécanicien qui possède une commission.

L'honorable M. SCOTT: Il est préférable de réserver cet article jusqu'à demain; je me ferai donner de nouvelles explications à ce sujet.

Le paragraphe 2, est réservé.

Sur l'article 48, définissant la responsabilité des capitaines et des patrons pour violation de la loi.

L'honorable M. DRUMMOND: Cet article paraît fort sommaire; une disposition devrait être faite pourvoyant à la notification du propriétaire du vaisseau.

L'honorable M. LOUGHEED: Que décrète la loi existante? Quelle est la pénalité infligée pour intraction à la loi?

L'honorable M. SCOTT: C'est un article nouveau donnant des pouvoirs plus étendus pour assurer le fonctionnement de la loi.

L'honorable M. DRUMMOND: Il décrète que "si la pénalité n'est pas acquittée immédiatement", le bateau pourra être saisi et vendu par le principal officier de douane ou par n'importe quelle autre personne qui recevra instruction à cet effet.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'infraction devra d'abord être établie.

L'honorable M. POWER: L'article devrait pourvoir à ce que le vaisseau serait vendu après seulement que la chose aurait été annoncée convenablement.

L'honorable M. DRUMMOND: C'est précisément ce que je veux dire.

L'honorable M. POWER: Avis de la vente devrait être donné, car autrement l'officier des douanes qui aurait opéré la saisie du vaisseau pourrait le vendre sans annoncer la chose suffisamment, et quelqu'un aurait par la même l'occasion de s'en porter acquéreur moyennant une bagatelle.

L'honorable M. SCOTT: L'officier qui en agirait ainsi serait destitué immédiatement par le Ministère.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne ferait guère de bien au propriétaire.

L'honorable M. SCOTT: Ces pouvoirs n'ont jamais été exercés de cette manière là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Secrétaire d'Etat est dans l'erreur en

disant que ces pouvoirs n'ont jamais été exercés. La plus grande difficulté que l'on éprouve à se débarrasser des navires confisqués pour violations aux lois des douanes a été de trouver un acquéreur. Le Ministère des Douanes a constaté qu'il était difficile de réaliser un vingtième de la valeur d'un vaisseau lorsqu'il était vendu dans la localité où demeurait son propriétaire; de là, la nécessité soit de conduire le navire de la localité où se trouve le patron à une autre dans les limites du Canada, ou, en donnant un avis convenable dans tout le pays, signalant la vente à l'attention de ceux qui sont intéressés dans ce genre d'affaires. Mon expérience confirme celle dont l'honorable sénateur de Halifax a parlé. Il a été très difficile de trouver des acquéreurs pour des navires vendus dans de telles circonstances; aussi, souvent ils sont restés là jusqu'à ce qu'ils fussent pourris.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami n'adopterait-il pas la loi de la province où la saisie a été opérée?

L'honorable M. SCOTT: Oh non; les lois pourvoyant à l'application des pénalités par le Ministère doivent être uniformes et ne relever d'aucune autre autorité.

L'honorable M. DRUMMOND: En vertu de cet article, le propriétaire d'un vaisseau pourrait le louer à un individu; or voici que ce dernier, ne craignant rien, viole la loi, puis, est condamné, et le navire vendu, sans que le propriétaire en soit averti.

L'honorable M. SCOTT: C'est là un cas très improbable. La Couronne ne procède jamais avec autant de hâte contre les particuliers. Des procédures de ce genre durent des mois et des années, comme tout le monde le sait. L'individu est coupable d'avoir violé la loi, mais la Couronne est toujours supposée exercer dans une certaine mesure, ses pouvoirs avec discrétion et prudence.

L'article est réservé.

Sur l'article 52.

L'honorable M. SCOTT: C'est l'ancien article, à l'exception du mot "Ministre" qui est substitué à "Gouverneur en Conseil."

C'est afin d'obvier à la nécessité de s'adresser au Conseil pour en obtenir un ordre autorisant l'ouverture d'une enquête. C'est une affaire qui relève du Ministère.

L'honorable M. LOUGHEED: Par l'article 52, est-ce que l'accusé a le droit aussi de prendre part à cette enquête, et d'assigner des témoins pour se disculper?

L'honorable M. SCOTT: Je le crois. La Couronne fait une enquête impartiale et complète sur tous les faits.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose ne parait pas prévue par cet article.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne pouvez faire une enquête et n'entendre qu'un seul côté.

L'honorable M. LOUGHEED: Il semble être revêtu du pouvoir d'assigner les témoins et il pourra convoquer ceux qu'il lui plaira.

L'honorable M. SCOTT: C'est une partie de l'ancienne loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec cette très importante exception: vous mettez tout le pouvoir entre les mains du Ministre, présidant le Ministère, au lieu de l'obliger de faire rapport au Conseil et d'obtenir la permission d'ouvrir l'enquête.

L'honorable M. MILLS: Il s'agit tout simplement d'une affaire relevant du Ministère, et elle ne devrait pas être confiée au Conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'admettrai pas cela.

L'honorable M. SCOTT: Le Conseil se laissera entièrement guider par le Ministre dans une question de ce genre.

L'article est adopté.

Sur l'article 57.

L'honorable M. SCOTT: L'article 57 dit, "les lois mentionnées dans la première liste annexée à cette loi sont par le présent abrogées."

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas décréter que ces lois ne seront

pas appliquées, au lieu de les abroger? Vous rappelez par là même la loi relative à la marine marchande.

L'honorable M. SCOTT: Oui, les navires sont sous notre contrôle.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que l'intention est de décréter que ces lois ne sont pas applicables au Canada en ce qu'elles ont d'incompatible avec la présente loi.

L'honorable M. SCOTT: Oui, c'est cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous vous êtes servi du mot "abrogées." vous ne pouvez pas abroger cette loi.

L'honorable M. MILLS: Vous pouvez l'abroger en ce qui concerne le Canada. Elle fonctionne maintenant mais cessera de le faire lorsque celle-ci sera appliquée. Cela équivaut à son rappel.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-elle applicable au Canada à raison d'une législation canadienne, ou est-ce l'une de ces lois impériales dont le fonctionnement s'étend à toutes les colonies?

L'honorable M. POWER: C'est une loi impériale.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans ce cas vous ne pouvez pas vous servir du mot "abrogées" en parlant de cette loi.

L'honorable M. MILLS: Oui, en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés, nous pouvons l'abroger.

L'honorable M. LOUGHEED: On ne dit assurément pas que le Parlement canadien a le pouvoir d'abroger une partie quelconque de cette loi.

L'honorable M. SCOTT: Oh oui. Lorsque nous adoptons des lois qui ne sont pas compatibles avec celle-là, nous nous trouvons à la remplacer.

L'article est réservé.

Sur l'article 35.

L'honorable M. MILLS: Je crois que nous pourrions voter le paragraphe 2 de l'article 35 auquel on s'est objecté. Il appert que la pratique suivie, dans une certaine mesure, permet d'employer une personne de la manière indiquée par le paragraphe 2, et l'intention est de décréter par la première partie de l'article que ce règlement se rapportant à la compétence des mécaniciens, s'applique aux individus qui sont employés temporairement à remplir les devoirs d'un mécanicien. Ainsi celui qui sera occupé à exercer cette surveillance, ou qui aura charge de la machine d'un bateau à vapeur mentionné dans cet article tant qu'il sera en marche, sera censé servir et être employé comme mécanicien pendant le temps où durera cette surveillance, ou tant qu'il sera ainsi en charge. Cette disposition déclarant que cet individu sera censé être un mécanicien servant comme tel, se rattache à la première partie de l'article; et cette personne doit avoir un certificat pour être en état de remplir ces devoirs.

L'honorable M. DRUMMOND: C'est l'interprétation que je lui donne et j'approuve cet article. Je suis allé un peu plus loin que va cette disposition, et j'ai suggéré, afin de la rendre absolument claire, que nous devrions insérer les mots "et avoir un certificat comme tel."

L'honorable M. POWER: Je vois que je me trompais.

L'honorable M. LOUGHEED: Je diffère d'avis avec l'honorable Ministre de la Justice parce que l'article 35 prévoit l'emploi d'un individu en qualité de mécanicien, et il déclare que lorsque vous employez une personne en qualité de mécanicien, elle devra posséder certaines connaissances. Le paragraphe 2 se rapporte à un point entièrement différent. Il prévoit le cas où un mécanicien serait absent dans l'intervalle. Puis il ajoute:—

Quiconque fera le quart ou aura la garde de la machine d'un bateau mentionné dans cet article, sera censé servir et être employé comme mécanicien pendant qu'il fera ainsi le quart ou qu'il sera ainsi en charge.

Pourquoi serait-il censé servir comme mécanicien s'il possède un certificat l'autorisant régulièrement d'agir comme mécanicien?

Je ne m'objecte pas à l'article lui-même, mais je ne puis admettre qu'un tel indivi-

du sera censé être un mécanicien, bien qu'il puisse ne pas l'être en vertu de cet article, et que le propriétaire ne soit pas responsable des dommages à raison du fait qu'il a confié le bateau à la charge d'une telle personne.

L'honorable M. MILLS: C'est précisément ce que cet article ne décrète pas. Etant censé être mécanicien, il lui impose la nécessité d'avoir les connaissances d'un homme du métier:—

Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur de n'importe quel tonnage transportant des passagers, ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui sera employé ou agira comme tel ne soit porteur d'un certificat.

Le paragraphe 2 déclare que celui qui s'acquittera de certains devoirs dans la pièce où se trouve la machine sera censé être un mécanicien. S'il est censé être un mécanicien alors il doit avoir un certificat.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il est mécanicien et possède les connaissances voulues, pourquoi serait-il "censé être" mécanicien?

L'honorable M. MILLS: La raison en est que maints bateaux à vapeur ne prennent qu'un seul mécanicien, puis on a recours aux services d'individus auxquels on confie temporairement le soin de suppléer comme on l'a dit, au mécanicien, or ces personnes n'étaient pas mécaniciens ni étaient-elles censées l'être. Ceci met l'individu ainsi employé dans l'obligation de se conformer à la définition donnée d'un mécanicien et déclare qu'il devra avoir les connaissances requises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si c'est là le sens de ces mots, pourquoi ne pas dire, "tout individu étant compétent comme mécanicien et en état de prendre soin de la machine," et ainsi de suite?

L'honorable M. MILLS: Le but est d'empêcher que des individus soient appelés à remplir ces devoirs à moins qu'ils aient la compétence requise.

L'honorable M. DRUMMOND: Jamais on ne devrait confier une machine à une personne qui n'est pas parfaitement compétente.

L'honorable M. MILLS: Et telle est l'intention de cet article.

L'article est adopté.

L'honorable M. OGILVIE fait rapport, au nom du comité, qu'un certain nombre d'articles ont été adoptés et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération:

A l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance contre l'incendie, la Victoria, de Montréal.—(L'honorable M. MacInnes.)

Concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié.—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Colombie et Occidental.—(L'honorable M. MacInnes.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie britannique.—(L'honorable M. MacInnes.)

A l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Saint-Etienne à Milltown et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable MacInnes.)

Concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents, dite des manufacturiers, et changeant son nom en celui de Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada.—(L'honorable M. Sanford.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 21 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon soit inscrit de nouveau à l'ordre du jour comme devant subir sa deuxième délibération, ainsi que la proposition de l'honorable M. Mills concluant à ce que le dit projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la seconde fois, mais qu'il le soit d'hui à six mois, et que cet article soit inscrit en tête de l'ordre du jour.

La proposition qui est aujourd'hui soumise aux délibérations de cette Chambre a pour objet, comme vous le savez sans doute, honorables Messieurs, de faire inscrire de nouveau à l'ordre du jour l'article relatif à la seconde délibération sur un projet de loi tendant à constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon. Ce sujet a été amplement discuté sous ses divers aspects, et plus particulièrement lorsque j'ai proposé l'adoption de ce projet de loi en deuxième délibération peu de jours avant l'ajournement, de sorte qu'il serait entièrement inutile pour moi d'entrer maintenant dans de longs développements sur ce projet de loi. J'aime à dire cependant que le sentiment de la Chambre, lorsque ce débat fut ajourné, était en faveur de la demande concluant à l'adoption de ce projet de loi en deuxième délibération, et je suis convaincu que si, à cette occasion là, on avait demandé à la Chambre d'exprimer son avis, elle l'aurait fait dans le sens que je viens d'indiquer.

Il est très inusité de discuter le fond même d'un projet de loi d'intérêt local de ce genre-ci lors de la seconde délibération, surtout quand le projet lui-même est, comme celui-ci, dépouillé complètement de tout ce qui pourrait soulever des difficultés. Nous avons invariablement renvoyé de tels projets de lois au comité des chemins de fer, où les promoteurs sont à même de donner toutes les explications nécessaires, et où, si la chose est désirable, il peut être rejeté.

Je suppose que si cette proposition est adoptée, cela aura pour effet de faire inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je ne combattrai pas l'inscription de cet article à l'ordre du jour, mais je suis encore hostile au projet de loi de l'honorable sénateur. Je crois que si ce projet de loi est voté, il sera un obstacle sérieux à la réalisation du projet de construire une voie ferrée sur le sol canadien, et si cette entreprise est menée à bonne fin, comme elle devra promouvoir les opérations commerciales des Etats-Unis, cela aura pour conséquence d'entraver sérieusement le développement de notre commerce dans une partie du territoire canadien. Pour ce motif et aussi pour les considérations politiques dont j'ai parlé lorsque l'honorable sénateur à proposé l'adoption de ce projet de loi en deuxième délibération, je suis encore opposé au but que l'on désire atteindre au moyen de cette mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de discuter les avantages que présente ce projet de loi ou de répliquer aux observations faites par l'honorable Ministre de la Justice, mais je désire signaler à l'attention de la Chambre l'article du règlement relatif au renvoi de la suite d'un débat.

Lorsque j'ai proposé que le débat sur cette question fut ajournée sans fixer un jour pour la reprise de la discussion, je supposais que ce projet de loi resterait inscrit à l'ordre du jour, conformément à la pratique suivie dans la Chambre des Communes; mais après que la proposition eut été votée et que la Chambre fut ajournée, le greffier m'informa que le projet devait nécessairement ne plus paraître au feuilleton vu qu'un jour n'avait pas été fixé pour la reprise de la délibération.

Telle n'était pas mon intention lorsque j'ai soumis ma proposition, ni ai-je supposé

pour un instant que le fait de ne pas fixer un jour où la suite du débat aurait lieu, équivalait à faire disparaître le projet de l'ordre du jour, ou en d'autres termes, à le faire rejeter. Il serait bon d'avoir une règle positive sur un point comme celui-là, ou sinon une règle, qu'il serait entendu par tout le monde que, lorsqu'un sénateur propose l'ajournement d'un débat, il doit nécessairement fixer une date où la discussion devra être reprise, autrement il serait au pouvoir de n'importe quel sénateur d'écarter un projet de loi, tout comme la chose arrive lorsqu'on propose qu'un comité lève sa séance sans faire rapport.

Je ne connais aucune décision sur ce sujet qui pourrait justifier l'interprétation que l'on a donnée à notre règlement. L'explication fournie par ceux qui, dans le passé, ont été chargés du soin de rédiger les minutes, est que telle a été la pratique. Quelle qu'ait été la pratique, il devrait être clairement compris que pas un membre de la Chambre, quelle que soit son expérience parlementaire, ne devrait pas être à l'avenir mis dans une telle position.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable Ministre de la Justice vient de mentionner, comme l'une des raisons de combattre ce projet de loi, que son adoption entraverait l'action du Gouvernement. C'est là un énoncé très grave et que cette Chambre devrait prendre en considération. Le Gouvernement devrait dire au Parlement ce qu'il entend faire, de manière à mettre cette Chambre à même de décider en connaissance de cause si elle doit ou non voter ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

M. CHARLES RUSSELL, AVOCAT DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. LANDRY:—

1. Charles Russell, de Londres (Angleterre), avocat, est-il ou a-t-il été en aucun temps depuis le 1er juillet 1896 à l'emploi du Gouvernement?

2. Quelle est la nature de tel emploi et quels sont les services rendus par M. Russell?

3. Quel est le salaire ou quels sont les émoluments attachés à tel emploi?

4. En aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, le Gouvernement a-t-il payé quelque somme d'argent au dit Charles Russell?

5. Quels sont les montants ainsi payés, les dates de chaque paiement, et la nature des services ainsi payés?

6. Le Gouvernement a-t-il fait ces paiements de son propre mouvement, ou des réclamations régulières lui ont-elles été adressées?

7. Reste-t-il à payer des réclamations ou des comptes encore dus?

8. Pour quel montant et pour quels services?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les réponses sont comme suit:

1 et 2. Oui; la société Day, Russell et Compagnie, dont M. Charles Russell est membre, est employée et représente le Gouvernement dans le Royaume Uni.

3. Il n'y a pas de salaire. Il n'y a que les honoraires ordinaires payés aux avocats.

4. Oui, une avance de £100 accompte des frais dans la cause relative au conseil de la Reine.

5. Janvier, 1897; le 23 juillet 1897, avance de £400 pour services en général.

Le 3 janvier, 1898, £35 et 19s accompte dans la cause de la Compagnie de rafinerie de sucre du Canada contre la Reine.

Le 13 janvier 1898, £238, 8s, 2d, dans la cause des conseils de la Reine.

6. Excepté dans le cas des avances, les paiements ont été faits sur les comptes produits.

7. Oui.

8. Il y a des comptes en souffrance produits entre les mains du Gouvernement pour un montant de £1,713 6s 8d, pour la cause des pêcheries et au sujet de la question des tarifs.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces honoraires comprennent-ils ceux accordés pour les services des avocats adjoints?

L'honorable M. MILLS: Ce sont les honoraires comme avocat.

L'honorable M. LOUGHEED: Non compris les honoraires des avocats adjoints?

L'honorable M. MILLS: Quant à cela je ne puis le dire.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR, L'EXAMEN ET LES COMMISSIONS DES MÉCANICIENS.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi concernant l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux.

(En comité.)

Sur l'article 48.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Lorsque ce projet de loi fut étudié hier en comité, les articles 48 et 56 ont été réservés. Plusieurs honorables Messieurs étaient d'avis que les pouvoirs conférés par l'article 48 étaient trop considérables et trop étendus pour être accordés à un officier de douanes ou à une autre personne désignée par le Ministre, chargée de vendre un vaisseau saisi pour violation des dispositions de la loi. Tenant compte des critiques faites par plusieurs honorables Messieurs, je me suis efforcé de faire droit aux objections qui ont été formulées en insérant une modification à la 39e ligne de l'article 48. Cet article se lit comme suit: "Le bateau à vapeur pourra, si la pénalité n'est pas acquittée immédiatement, être saisi et vendu". A cela j'ai ajouté les mots suivants: "Après tel avis raisonnable que le Ministre pourra prescrire en chaque cas, sera", laissant au Ministre le soin de dire quelle sorte d'avis devra être donné. Il serait très difficile de fixer un temps, parce que, me dit-on, la dépense quotidienne serait tellement considérable que pratiquement la valeur du navire pourrait être absorbée; la seule ligne de conduite prudente serait donc de laisser la chose à la discrétion du Ministre qui fixerait ce qu'il croira être un temps suffisamment raisonnable dans l'intérêt des parties, et pouvant leur permettre de se présenter et de payer la pénalité.

L'honorable M. FORGET: Comment l'avis serait-il donné? Dans la *Gazette* ou dans un des journaux de la localité?

L'honorable M. SCOTT: Il serait donné de manière à atteindre le public.

L'honorable M. CLEMOW: Je crois que c'est là une disposition nécessaire, car sans elle un bateau à vapeur pourrait être vendu sans que les intéressés en eussent du tout connaissance. Souvent les propriétaires de bateaux le louent, ou l'hypothèquent, et sans cette disposition, le bénéficiaire de l'hypothèque perdrait le recours qu'il pourrait avoir contre le vaisseau. Il pourrait être vendu sans sa connaissance ou son consentement. Il est donc nécessaire qu'un dispositif comme celui suggéré par l'honorable Secrétaire d'Etat soit inséré, et je crois qu'un certain temps devrait être fixé. Les intéressés pourraient être à l'étranger ou à une distance considérable de l'endroit où la saisie a été opérée. Beaucoup de navires sont frétés de cette manière et hypothéqués en faveur de tierces parties, or il pourrait arriver que les bateaux à vapeur seraient vendus sans que les créanciers hypothécaires en eussent la moindre connaissance.

L'honorable M. FORGET: Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Rideau et comme lui, je dis qu'un certain temps devrait être accordé, disons deux semaines ou trente jours, et la chose devrait être annoncée dans les journaux de la localité ou dans la *Gazette officielle.* Je crois que les annonces devraient être faites dans les journaux des districts où le bateau naviguait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où la saisie a été opérée.

L'honorable M. FORGET: Oui.

L'honorable M. SCOTT: Aucun préjudice ne pourrait se produire sous l'opération du changement projeté. Naturellement il serait du devoir du Ministre présidant le Ministère de voir à ce que toutes les parties intéressées soient averties d'une manière convenable. Le Ministère ne serait pas intéressé à faire la vente quand même, ou à sacrifier une propriété de ce genre; le vaisseau dans l'intervalle serait à ne rien faire et une dépense quotidienne considérable serait encourue. Naturellement les services de l'équipage seraient retenus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas nécessairement.

L'honorable M. SCOTT: Vous devez dans ce cas là vous en rapporter, dans une assez large mesure, à la discrétion du Ministre. Vous pouvez ajouter, si vous l'aimez mieux, "avis raisonnable a être publié dans les journaux de la localité."

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que si vous insérez les mots "après avis raisonnable aux parties intéressées," cela donnerait satisfaction aux vues qui ont déjà été exprimées. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Rideau, une condamnation pourrait être prononcée, par exemple, contre le fréteur d'un bateau qui peut ne pas avoir la moindre part de propriété dans le navire, et il pourrait être vendu sans la connaissance du propriétaire ou du locataire. Il est incontestable que personne n'est plus profondément intéressé dans le bateau que le propriétaire lui-même, et cependant aucune mesure n'est prise pour que ce propriétaire soit mis au courant de ce qui aurait lieu. Je suggérerais à l'honorable Ministre de modifier l'article de manière à ce qu'il se lise comme suit: "Avis raisonnable donné à toutes les parties intéressées."

L'honorable M. SCOTT: Cela pourrait soulever une difficulté sérieuse. Ce que j'ai ajouté est: Après avis raisonnable publié dans les journaux de la localité.

L'honorable M. POWER: La difficulté qui se présente est que le propriétaire du vaisseau pourrait être dans une autre partie du Canada et ne pas voir le journal de la localité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il pourrait être en Europe.

L'honorable M. POWER: Je suis d'accord avec l'honorable Secrétaire d'Etat quant à ce qu'il dit du Ministre, c'est à dire tant que le Gouvernement actuel sera au pouvoir, mais nous pourrions avoir à l'avenir un Ministre dans lequel nous n'aurions pas la même confiance.

Il y a aussi une autre difficulté à propos du droit accordé au Ministre de fixer le temps dans chaque cas; il s'écoulera un certain délai avant que le Ministre ait fixé la date, et alors comment l'avis relatif à la fixation du jour de la vente parviendra-t-il aux parties intéressées? D'accord avec l'honorable sénateur de Rideau, je crois que le meilleur moyen serait de déterminer un court délai dans la loi elle-même, mentionnant l'avis le plus court qui devrait être donné.

L'honorable Secrétaire d'Etat semble croire qu'il existe de très sérieuses objections à ce qu'il s'écoule un délai appréciable. Je me reporte à l'article 234 de la loi des douanes et j'y constate que, quand des vaisseaux, véhicules, des marchandises et autres choses ont été saisis et confisqués en vertu de cette législation, ils peuvent être vendus dans l'espace d'un mois à compter de la saisie. Les auteurs de la loi des douanes n'ont pas cru qu'un mois était un délai trop long. Je ne me propose pas de soumettre un amendement, mais je suggérerais que les mots suivants soient insérés dans la 39e ligne, "après un avis public de pas moins d'une semaine."

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas étudié d'une manière bien approfondie cet article là, mais il me semble que les gens que nous voulons protéger sont ceux qui ont des droits acquis. Ne serait-il pas possible de donner un avis aux parties intéressées dont les noms apparaissent comme créanciers hypothécaires ou propriétaires, là ou le bateau est inscrit?

L'honorable M. WOOD: J'approuve l'observation faite par l'honorable sénaqui vient de parler. Le nom de celui qui est intéressé dans un bateau à vapeur ou navire serait inscrit comme tel sur le régistre, et la meilleure manière de faire disparaître l'objection qui a été soulevée serait de décréter que l'avis sera communiqué à tous ceux dont les noms apparaissent sur le registre des navires comme étant des intéressés.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux parler d'un avis de la vente afin que les parties intéressées puissent être présentes et surveiller leurs propres intérêts.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne pouvez pas fixer le délai, cela présente tant de difficultés. Il n'est pas probable que ce pouvoir serait exercé, excepté dans un cas extrême, et le Ministère ne pourrait manquer de prendre des mesures pour que chacun des intéressés ait un avis. Vous pouvez édicter des règles et des règlements tellement strictes qu'aucune vente ne pourrait être faite légalement.

L'honorable M. FORGET: J'ai montré ce projet de loi à quelques-uns de mes amis qui sont familiers avec ces sortes de questions, et ils m'assurent qu'il est difficile de comprendre cette mesure. Je suggérerais donc de la laisser en suspens pendant quatre ou cinq jours afin de préciser davantage le sens de quelques-uns des articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plusieurs des vaisseaux dont les capitaines violent la loi appartiennent à des personnes demeurant en Europe.

L'honorable M. SCOTT: Ils seraient inscrits sur le registre ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela, mais ne devrait-on pas donner avis aux propriétaires à l'endroit où ils demeurent? Autrement le vaisseau pourrait être vendu sans qu'ils sachent qu'il y a eu violation à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Ne serait-il pas à propos de décréter qu'un avis raisonnable devrait être donné aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires?

L'honorable M. SCOTT: Non, je crois que nous ferions mieux de laisser l'article tel qu'il est.

La modification est adoptée et l'article tel que modifié est ensuite voté.

Sur l'article 57.

L'honorable M. SCOTT: Hier on a réservé cet article. Depuis, j'ai consulté la loi de la marine marchande et je constate que nous avons le pouvoir d'abroger celles des dispositions de cette loi qui se rapportent aux vaisseaux inscrits au Canada.

L'article est adopté.

L'honorable M. FORGET: Je désirerais avoir des explications sur la disposition de ce projet de loi contenue au paragraphe 3 de l'article 3, lequel se lit comme suit:—

Le Gouverneur en Conseil peut décréter que cette loi ou certaines de ses dispositions s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas à tout bateau à vapeur ou catégorie de bateaux à vapeur inscrit ailleurs qu'au Canada.

Comme vous le savez, honorables Messieurs, il y a une compagnie appelée la Compagnie de navigation Richelieu et Ontario; elle existe depuis au delà de cinquante ans, et contrôle pratiquement le trafic entre Toronto et Chicoutimi. Il y a un an, une compagnie de Kingston possédant quelques bateaux à vapeur, établit une ligne rivale entre Kingston et Montréal, et tous ces bateaux sont inscrits aux Etats-Unis. J'aimerais à savoir si le Gouverneur en Conseil pourrait à sa discrétion, exempter cette Compagnie de l'application de cette loi, tandis qu'il ne peut pas rien faire pour nous.

L'honorable M. SCOTT: Il m'est complètement impossible de laisser pressentir ce que ferait le Gouverneur en Conseil. Tout ce que je puis dire c'est que cette loi existe depuis un grand nombre d'années. Il ne s'agit pas du tout ici d'une loi nouvelle. La dernière codification a eu lieu en 1886 et depuis ce temps là tous les ans, à l'exception de 1895, des changements ont été faits à la loi jusqu'à ce qu'elle fut devenue très obscure. Ceci n'est qu'une simple codification, comportant autant que possible la rédaction des articles qui se trouvent dans les statuts. Le Gouverneur en Conseil n'est pas pendant les quatre dernière années, intervenu dans le cas que l'honorable sénateur a mentionné, et il est très improbable qu'il le fasse maintenant. Il suivra la pratique bien établie par le Ministère. Je ne sais pourquoi des pouvoirs aussi étendus furent donnés au Gouverneur en Conseil, mais en codifiant la loi nous n'avons pas voulu y apporter de changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis porté à croire que cet article a été inscrit dans le but d'exempter les vaisseaux étrangers qui visitent l'un de nos ports et qui naviguent sur nos eaux. Ne s'appliquerait-il pas par hasard aux vaisseaux étrangers venant d'un port étranger à un port canadien, puis ayant à traverser des eaux appartenant à un autre pays pour atteindre un autre port? Il n'est pas impossible que l'on eut cette intention en rédigeant cet article.

L'honorable M. SCOTT: Oui, et un arrêté du Conseil a été adopté appliquant la loi à ce cas particulier.

L'article est adopté.

Sur l'article 35.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que mon honorable ami le Ministre de la Justice a étudié de nouveau les conséquences de l'article 35, je parle du paragraphe que nous avons discuté hier, lorsque mon honorable ami le Ministre de la Justice déclara que l'individu faisant le quart ou ayant la surveillance de la chambre de la machine d'un bateau à vapeur mentionné dans cet article pendant que le bateau est en mouvement, sera considéré comme servant et étant employé à titre de mécanicien pendant le temps où il fait ainsi le quart ou qu'il est à exercer la surveillance en question?

La prétention de l'honorable Ministre était que l'individu ainsi employé doit être porteur d'un certificat établissant sa compétence, conformément à l'article 35. Est-ce que l'honorable Ministre de la Justice est encore du même avis ?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable M. FORGET: J'ai lu la version française du projet de loi et la chose est aussi claire qu'elle peut l'être. L'article signifie que, si après que le vaisseau est parti du quai, le mécanicien, pour une raison ou pour une autre, abandonne la chambre de la machine, alors l'individu qui exerce la surveillance dans cette chambre, même s'il n'est pas compétent comme mécanicien, doit être considéré comme tel aux termes de cette loi.

L'honorable M. SCOTT: Non, ce n'est pas cela du tout.

L'honorable M. FORGET: Je laisse à mes collègues français le soin de dire si ce que j'avance n'est pas exact.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami confond deux choses qui sont différentes de leur nature. Je vais lire l'article en son entier, et je crois que mes honorables collègues constateront que l'interprétation que je lui donne est la bonne:—

35. Nul n'emploiera quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien, sur un bateau à vapeur transportant des passagers, de quelque tonnage qu'il soit, ou sur un bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui sera employé ou agira comme mécanicien ne soit porteur d'un certificat de capacité accordé en vertu de la présente loi ou des lois du Royaume-Uni, pour la classe dans laquelle il sera employé ou pour une classe plus élevée; et toute personne contrevenant au présent article sera passible d'une pénalité n'excédant pas cent piastres et de pas moins de cinquante piastres; pourvu, cependant, que si un bateau à vapeur quitte un port avec son nombre complet de mécaniciens et qu'en route il soit privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, le ou les manquants puissent être remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer un ou des mécaniciens porteurs de certificats

C'est là une disposition pourvoyant à une nécessité qui peut se présenter, et il était nécessaire et raisonnable d'y pourvoir. Puis, vient le paragraphe 2, qui a été discuté hier :—

2. Toute personne étant de quart ou en charge de la chambre de la machine d'un bateau mentionné au présent article, pendant qu'il sera en marche, sera censée servir et être employée comme mécanicien tant qu'elle sera ainsi de quart ou en charge.

Cet article se rapporte principalement à la première partie, non pas à la disposition contenue dans le paragraphe qui précède. Ce dispositif s'applique aux cas qui se produisent après que le bateau a quitté le port et perd les services des mécaniciens qui étaient employés, sans qu'il y ait consentement, faute ou connivence de la part du capitaine.

Le paragraphe 2 a pour but de prévenir toute violation de l'article 1, et il décrète que la personne faisant le quart ou en charge de la Chambre d'une machine d'un bateau qui est en mouvement, et qui est mentionné dans cet article, sera considéré être un mécanicien. Si cet individu est censé être mécanicien, il doit avoir le certificat accordé aux personnes qui exercent cet état, ou il est possible de la pénalité prévue, s'il ne l'est pas ou s'il agit comme tel sans posséder un tel certificat, mais il n'y a pas de doute que, en vertu de cette disposition, celui qui est employé dans la chambre de la machine d'un bateau, lorsque les mécaniciens ont déserté le vaisseau peut agir en cette capacité sans avoir un certificat comme l'exige l'autre dispositif, tout comme n'importe quelle autre personne peut le faire sous l'autorité de cette disposition, vu qu'il s'agit d'un cas d'urgence, parce qu'il ne pourrait pas y avoir du tout de mécanicien à bord et alors cette disposition prévoit ce cas. Le but de cet article est d'empêcher que l'on se serve dans la chambre de la machine d'un

individu qui ne possède pas de commission de mécanicien.

L'honorable M. SANFORD: Si l'honorable Ministre voulait supprimer ce paragraphe, l'article serait très complet. J'ai étudié la question et demandé l'opinion d'autres personnes. Il n'y a rien qui vaille dans cette disposition. Elle ne fait que créer du doute sur la vraie position de l'homme qui a la charge de la machine. Votre premier article décrète formellement que cet homme devra être un mécanicien possédant toute la compétence nécessaire.

Votre second article laisse supposer qu'il peut être tout autre chose que ce qu'il est réellement. Si cette disposition était omise, il n'y aurait plus le moindre doute sur le fonctionnement de la loi.

L'honorable M. MILLS: Le but même de l'insertion de ce dispositif a été de faire disparaître tout doute, car on disait qu'un individu qui avait temporairement la responsabilité d'un bateau à vapeur ne devrait pas être considéré comme mécanicien de manière à l'exempter de l'application de la disposition contenue au premier paragraphe. C'était pour remédier à cela que cette disposition a été introduite dans la loi. Il est dit qu'il doit être mécanicien, puisqu'il doit avoir le certificat d'un mécanicien.

L'honorable M. MASSON: Mais s'il est mécanicien pourquoi serait-il "censé" l'être?

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): C'est cela.

L'honorable M. MILLS: La raison en est claire; il était décrété, avant que cet article fut fait, qu'il n'était pas nécessaire qu'il fut mécanicien et, en déclarant qu'il serait censé l'être, vous le mettez sur le même pied, à tous égards, que les mécaniciens eux-mêmes.

L'honorable M. MASSON: Il doit être mécanicien s'il est employé dans la chambre de la machine lorsque le bateau est en mouvement.

L'honorable M. SCOTT: Voici quel est le but de ce paragraphe: On a constaté que très souvent un mécanicien veut s'absenter pendant quelques instants de la chambre de la machine et se fait remplacer par un individu qui ne possède pas de certificat. Il n'y a pas moyen d'atteindre le remplaçant. Vous pouvez punir le mécanicien en le renvoyant, mais vous ne pouvez pas en faire autant à l'autre individu qui prend la place du mécanicien, parce qu'il dit: "je n'ai pas de certificat comme mécanicien. "Celui qui remplace un autre temporairement sera censé être un mécanicien et passible de la pénalité prévue par cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela implique que vous devez avoir deux mécaniciens à bord de chaque bateau.

L'honorable M. SCOTT: Ça se peut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le paragraphe A qui renferme les définitions dit ce que c'est qu'un bateau à vapeur, et cette expression comprend "n'importe quel bateau qui est mû par la vapeur." Nous savons qu'il y a un grand nombre de petits vaisseaux, qu'il y a beaucoup de ces petits vaisseaux, naviguant dans les différentes baies du Canada et qui n'ont qu'un seul mécanicien. Il est clair que cette modification ne comporte pas le sens que l'honorable Ministre a indiqué. Supposons que le mécanicien de service à bord de l'un de ces petits bateaux tombe malade et soit obligé de se retirer dans sa cabine et d'y rester, ou supposons qu'il meure pendant le trajet, et qu'il n'y ait pas à bord de mécanicien porteur d'un certificat, qui prendra sa place? Le but de cette disposition était de pourvoir aux cas d'absolue nécessité. Par cet article, si ces individus sont employés pendant que le bateau est en mouvement, vous en faites des mécaniciens, parce que vous décrétez qu'ils seront censés être des mécaniciens ne possédant pas de commission.

S'il a un certificat établissant sa compétence, telle que la chose est prévue à l'article 35, alors il n'est pas nécessaire de dire qu'il est mécanicien.

Mon honorable ami dit qu'on a l'habitude de confier la garde de la Chambre de la machine à des hommes qui n'ont pas de certificat et qui, conséquemment, ne sont pas passibles des pénalités. A mon avis cet article a expressément pour but de pourvoir à des cas d'urgence imprévus, où le mécanicien, pour une cause ou pour une autre, doit s'éloigner de la Chambre de la machine.

L'honorable M. MILLS : Cela est prévu par la disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, que l'individu à qui on a confié la charge de la machine pendant que le vaisseau est en mouvement dans les cas d'urgente nécessité comme ceux dont j'ai parlé, sera censé être mécanicien n'ayant pas un certificat de compétence.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que cette seconde disposition soit rien autre chose qu'une définition de ce qu'est un mécanicien, et du genre de service par lequel nous pouvons le reconnaître comme tel.

Ce paragraphe 2 décrit l'ouvrage que cet homme doit faire pour qu'il soit considéré comme mécanicien, de façon que la loi puisse l'atteindre—à savoir que s'il viole la loi il peut être puni. J'ai examiné ce point pour voir si je trouverais une définition dans la loi, mais je n'en ai pas trouvé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous la trouverez dans l'article 35 ligne 41,—"un mécanicien est une personne qui est porteur d'un certificat établissant sa compétence."

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce paragraphe 2 décrit les actes par lesquels on peut reconnaître qu'un individu fait le travail d'un mécanicien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Assurément.

L'honorable M. DANDURAND: Et je crois que cette disposition est là tout simplement afin que ceux qui font ce travail soient considérés comme des mécaniciens, et s'ils ne se conforment pas aux termes de la loi, alors ils sont passibles de punition.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas de doute qu'il en est ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander, puisque tant d'opinions diverses peuvent être exprimées sur cette disposition, pourquoi nous n'adopterions pas une phraséologie qui nous permettrait de nous entendre sur la signification de cet article? Il me semble que si mon honorable ami a voulu faire adopter par cette Chambre un texte obscur, il a réussi à trouver cette obscurité de langage par les termes employés dans le paragraphe 2. S'il a la signification dont parle mon honorable ami, pourquoi ne pas se servir des mots, "tout mécanicien"?

L'honorable M. MILLS: Cela ne ferait pas du tout. Quant à ce qui regarde le cas des petits bateaux, nous avons fait adopter, il y a quelques jours, cette disposition par la Chambre.

Pour ce qui concerne la catégorie de vaisseaux mentionnés ici, vous définissez la classe de personnes qui devra être employée sur ces vaisseaux.

Ce sont des mécaniciens, et ils doivent avoir des certificats comme tels.

Puis, vous faites une disposition décrétant que dans le cas d'accidents, etc., si un mécanicien se trouve incapable d'agir comme tel, ou s'il abandonne le navire, ceux qui, par nécessité le remplacent sur le vaisseau, peuvent le conduire au port et agir comme mécaniciens sans s'exposer aux pénalités prévues par la loi.

Puis, prenez la disposition suivante mentionnée au paragraphe 2, "toute personne faisant le quart, etc." Or, des individus ont été mis temporairement en charge de vaisseaux sans posséder un certificat de mécanicien, et on a prétendu qu'ils n'avaient pas besoin d'en avoir pour remplir les devoirs qui sont mentionnés ici, non pas des cas accidentels ou de nécessité comme ceux dont il est question dans ce dispositif, mais ceux où d'ordinaire des propriétaires d'un vaisseau n'emploient qu'un seul mécanicien et où vous exigez en vertu des dispositions de cette loi, qu'un tel vaisseau, comme ceux mentionnés ici, devra avoir plus d'un mécanicien, et vous l'exigez pour la raison que ce paragraphe 2 enlève un doute dont les gens profitaient, qui servait de prétexte pour mettre en charge une personne qui n'avait pas de certificat de mécanicien et pour lui faire exécuter le travail d'un mécanicien; je ne crois pas que l'on puisse se servir d'un langage plus clair.

Quel en est l'effet? Si cet individu est, d'après la loi, censé être mécanicien et s'il n'a pas de certificat comme tel, il est passible des pénalités prévues par cet article de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il décrété qu'il devrait y avoir plus d'un mécanicien sur chaque bateau?

L'honorable M. MILLS: Cela ressort clairement des dispositions de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: C'est à-dire que si vous mettez un autre individu en charge, et lui assignez les devoirs d'un mécanicien, il doit être en effet un mécanicien et passible de la pénalité.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux conditions doivent exister suivant l'interprétation donnée par mon honorable ami. En premier lieu il doit y avoir deux mécaniciens à bord du bateau et les deux doivent avoir des commissions.

L'honorable M. MILLS: Pas nécessairement.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors l'interprétation que nous lui donnons doit être exacte, parce que s'il n'y a qu'un seul mécanicien et s'il s'est absenté, l'individu appelé à prendre charge de la chambre de la machine n'est certainement pas un mécanicien.

L'honorable M. MILLS: Non, et il n'a pas droit d'agir comme tel.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous dites que cet individu qui prend charge doit posséder un certificat comme mécanicien?

L'honorable M. MILLS: Oui assurément.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors tous les bateaux doivent avoir deux mécaniciens porteurs de certificat. Si tel est le cas, si ces hommes ont les connaissances pouvant leur permettre d'être des mécaniciens porteurs de certificat, pourquoi alors insérer le paragraphe 2?

L'honorable M. SANFORD: L'article serait admissible si l'honorable Ministre voulait permettre l'insertion d'un mot, afin que l'article se lise comme suit:—

Celui qui fera le quart ou sera en charge de la chambre de la machine d'un bateau à vapeur en mouvement et mentionné dans cet article, devra être porteur d'un certificat lorsqu'il sert ou est employé comme mécanicien.

Si vous vous serviez des mots "individu porteur d'un certificat," il ne pourrait plus y avoir de doute quant à la position qu'il occupe.

L'honorable M. ROSS: J'aimerais à poser une question à cette Chambre. S'il faut plus d'une demi douzaine d'avocats pour créer de la confusion sur le sens de cet article, combien en faudrait-il pour le rendre clair?

L'honorable M. SCOTT: Nous nous sommes tous efforcés de lui donner des définitions autres que celle que son auteur avait en vue lorsqu'il l'a rédigé. Cet article a été fait pour pourvoir au cas que j'ai mentionné. Les mécaniciens en charge pouvaient s'éloigner de la chambre de la machine et se faire remplacer par un individu qui n'avait pas de certificat, et lorsque vous cherchiez à faire punir celui qui avait ainsi pris charge de la machine, il répondait: "Vous n'avez pas le droit de me faire payer l'amende; je ne suis pas mécanicien porteur d'un certificat, et je ne suis pas passible de la peine décrétée.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que l'honorable Ministre a dit que cet article avait été rédigé par un mécanicien?

L'honorable M. SCOTT: Non, mais celui qui a préparé ce projet de loi avait en vue les cas signalés au Ministère, dans lesquels des mécaniciens avaient pour habitude de s'éloigner pendant quelques instants de la chambre de la machine, et de se faire remplacer par un homme qui n'était pas mécanicien et qui, lorsque l'on cherchait à lui faire payer l'amende, répondait: "Je ne suis pas mécanicien, et vous ne pouvez pas me mettre à l'amende." Ça été pour pourvoir à ce cas là que cet article a été rédigé, et suivant moi, vous ne pouvez pas le rendre plus clair qu'il l'est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'y a-t-il pas une amende d'imposée aux propriétaires de vaisseaux qui leur font prendre la mer sans mettre un mécanicien à bord?

L'honorable M. SCOTT: Oui, mais ceci a été fait dans le but de punir un homme

qui prend charge d'un vaisseau sans avoir une commission.

L'honorable M. MASSON: Si un mécanicien est malade en mer, il se fait remplacer par un autre homme, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. MASSON: Cet individu est passible de toutes les peines qui peuvent être infligées à un mécanicien.

Il est placé là tout en étant incompétent, et bien qu'il n'y ait pas de sa faute, il n'en est pas moins exposé aux conséquences de la loi.

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est là une erreur. Cette disposition est faite afin de pourvoir au cas soumis à la Chambre, lorsque le mécanicien tombe malade pendant le trajet et que le capitaine met un autre homme à sa place. Il n'y a pas de peine dans ce cas-là, et nous y pourvoyons par cet article. Si un bateau est privé des services de ses mécaniciens, on peut remédier à cette insuffisance du personnel en attendant que l'on ait des mécaniciens porteurs de certificats. Cela suffit pour prévoir ce cas.

L'honorable M. McCALLUM: Faut-il que la personne qui fait le quart ou qui a charge de la chambre de la machine, en vertu du paragraphe 2, ait un certificat?

L'honorable M. MILLS: Oui, elle est passible d'une peine si elle n'en a pas un.

L'honorable M. McCALLUM: Lui faut-il subir un examen?

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable M. POWER: J'ai hier partagé l'opinion exprimée par l'honorable chef de l'opposition, mais après les explications qui ont été données plus tard par l'honorable Ministre de la Justice, je n'ai pu m'empêcher de constater que je m'étais trompé. Le but de l'article est celui-ci: l'individu qui avait la surveillance de la chambre de la machine, ou qui en avait la charge pendant l'absence du mécanicien, ne faisait pas le travail de celui-ci, et il ne lui était pas nécessaire d'être un mécanicien compétent. Le but du paragraphe est de décréter que ce travail de surveillance sur la machine et la chambre de la machine pendant l'absence du mécanicien en charge, sera censé être l'ouvrage d'un mécanicien et que, conséquemment, il ne peut pas être fait par n'importe quel individu qui n'est pas porteur d'un certificat.

L'honorable M. SCOTT: Et il est passible d'une peine.

L'honorable M. McCALLUM: Ce n'est pas ainsi que je l'interprète, car ce paragraphe déclare:—

.....pourvu, cependant, que si un bateau à vapeur quitte un port avec son nombre complet de mécaniciens et qu'en route il soit privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, le ou les manquants puissent être remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer un ou des mécaniciens porteurs de certificats.

Mon honorable ami me dit que tout individu faisant le quart ou étant en charge de la chambre de la machine, tel que prévu dans cet article, pendant que le vaisseau est en mouvement, sera censé servir et être employé comme mécanicien tout le temps où il fait ainsi le quart ou qu'il est en charge. Mon honorable ami m'a dit que cet individu doit avoir un certificat comme mécanicien et subir un examen.

L'honorable M. DANDURAND: Ou se trouver dans le cas exceptionnel prévu par la disposition.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que cette disposition s'applique à un cas d'urgence. La première partie de la loi décrète qui devra être mis en charge. Celui là doit être un mécanicien porteur d'un certificat, s'il ne l'est pas il est passible d'une peine prévue par cette loi, mais une disposition est prise pour pourvoir aux nécessités mentionnées, ici, dans ce paragraphe. Mais le paragraphe 2 que nous avons discuté ne forme pas partie de ce dispositif.

L'honorable M. McCALLUM: Vous venez de dire qu'il devra être un mécanicien porteur d'un certificat. Je ne vois pas comment il en sera ainsi, si cet individu est tout simplement un remplaçant d'occasion.

L'honorable M. FORGET: Pourquoi ne pas mettre cette disposition après l'article 2? Peut-être cela serait-il plus clair.

L'honorable M. CLEMOW: Je veux savoir si le gardien devra être un mécanicien porteur d'un certificat.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. CLEMOW: Alors il pourrait être appelé à remplir tous les devoirs mentionnés.

L'honorable M. MILLS: Le but de cet article est d'empêcher qu'on emploie un individu qui n'est pas mécanicien.

L'honorable M. CLEMOW: Alors le bateau devra avoir à son bord un mécanicien et un autre homme qui pourra agir comme tel?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. CLEMOW: Alors qui remplacera le mécanicien?

L'honorable M. MASSON: Sur un point d'aussi peu d'importance que celui-ci, lorsque ceux qui appartiennent au barreau disent que l'article est susceptible de diverses interprétations, n'avons-nous pas raison de demander au Ministre de la Justice de rédiger une disposition qui puisse être comprise? Si ces Messieurs ne peuvent pas comprendre cette rédaction là, comment pouvons-nous nous en rendre compte?

L'honorable M. McCALLUM: En vertu de cette disposition, le mécanicien peut se faire remplacer par le chauffeur.

L'honorable M. PROWSE: Si le paragraphe 2 était complètement mis de côté, alors le projet de loi serait parfaitement clair et formel. Je suis convaincu que c'est ce paragraphe qui rend ce point obscure.

L'honorable M. SCOTT: Prenez le cas d'un mécanicien qui, s'absentant pendant quelques instants, se fait remplacer par un individu ne possédant pas un certificat, vous n'avez aucun contrôle sur le remplaçant parce qu'il n'est pas mécanicien. Le but de ce paragraphe est de le mettre dans une position où il pourra être puni, parce qu'il n'a pas le droit de faire ce travail à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat.

L'honorable M. PROWSE: L'objection soulevée par l'honorable Secrétaire d'Etat est que nous ne pouvons pas punir l'individu qui, dans de telles circonstances, prend charge d'un bateau. Reportez-vous à l'article 35: il décrète que personne ne pourra employer un individu comme mécanicien, et nul n'agira comme mécanicien sur un bateau à vapeur transportant des passagers, à moins que celui qui sera employé ou qui agira comme tel ne soit porteur d'un certificat établissant sa compétence. Puis, une amende de $100 est infligée pour la violation de cette disposition. Il y a ici un remède pour le cas où une personne prend charge d'un bateau sans avoir un certificat.

L'honorable M. WOOD: Le but que le Ministre a en vue est excellent, mais j'aimerais à m'éclairer, car j'avoue ne pas comprendre encore si le Gouvernement a l'intention, au moyen de ce paragraphe 2, dans le cas où il s'agit par exemple d'un petit bateau affecté au transport du fret, d'obliger le mécanicien de se tenir dans la chambre de la machine et d'en être absolument responsable pendant le trajet; par exemple, s'il pourrait en sortir pendant 10 ou 15 minutes pour prendre son dîner?

D'après ce que j'ai compris des paroles prononcées par le Ministre de la Justice, si le mécanicien tombe malade, ou est incapable de remplir ses devoirs, ou encore, s'il tombe à l'eau, où s'il lui arrive quelque chose de ce genre, quelqu'un pourra être appelé à le remplacer temporairement jusqu'à ce qu'on puisse avoir les services d'un mécanicien porteur d'un certificat. Mais le point qui ne me paraît pas bien clair est celui-ci: Le Gouvernement désire-t-il par cet article décréter que dans le cas où un mécanicien ne tombe pas malade ou n'est pas jeté par dessus bord, il est tenu d'avoir absolument la charge de la machine pendant chaque heure et chaque minute du jour à partir du commencement jusqu'à la fin du voyage.

Ces bateaux font souvent de cours trajets, durant dix, douze ou dix-huit heures et ne prennent qu'un seul mécanicien.

Ce mécanicien doit s'absenter pendant une demi-heure pour son dîner et une autre demi-heure pour son souper. Ne peut-il pas se faire remplacer par un autre homme qui n'est pas porteur d'un certificat. Je suppose que cela est permis?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. WOOD: Alors si le Gouvernement a l'intention d'exiger que ce mécanicien reste dans la chambre de la machine pendant toute la durée du voyage, la rédaction de l'article ne laisse pas à désirer.

L'honorable M. SCOTT: Cette disposition ne s'applique seulement qu'aux vaisseaux du port de 150 tonneaux.

L'honorable M. WOOD: Je comprends cela. Prenez un vaisseau du port de 250 tonneaux, il ne prendrait pas deux mécaniciens pour un court trajet, et c'est une impossibilité physique pour le mécanicien en charge d'être dans la chambre de la machine pendant chaque minute de la durée du voyage.

L'honorable M. MILLS: Le but de l'article est parfaitement clair.

L'article 35 jusqu'au paragraphe 1 a toujours été la loi. Cette disposition n'a pas cessé d'être inscrite dans notre législation. Elle se rapporte à des cas de nécessité qui peuvent se présenter, et la personne qui est appelée à servir est excusée à raison de ces circonstances. Lorsqu'un bateau est privé des services d'un mécanicien compétent, alors il est permis de se servir d'un autre homme. Telle a toujours été la loi jusqu'à présent. Mais on a pris l'habitude, à bord de certains bateaux, de confier la machine à une personne incompétente; celle-ci, lorsqu'il s'agit d'un bateau transportant des passagers, peut mettre en péril la vie de ceux qui sont à bord, et des accidents sont arrivés à raison de l'incompétence de ceux qui avaient la charge de la chambre de la machine, on a prétendu qu'il n'était pas nécessaire dans de tels cas, que ces hommes fussent des mécaniciens, vu qu'ils n'étaient requis que d'une manière temporaire seulement. On a l'intention par le paragraphe 2 de pourvoir à de tels cas. Un homme incompétent n'a pas le droit de prendre charge de la machine lorsqu'aucune nécessité ne s'est produite. Maintenant, s'il est censé servir comme mécanicien et est employé comme tel, il doit avoir un certificat de mécanicien, et il ne peut s'excuser en disant: "je n'étais que temporairement en charge."

L'honorable M. CLEMOW: Mais si ce second individu possède toutes les connaissances requises, il est tout aussi compétent que le mécanicien.

L'honorable M. MILLS: Cet article ne s'applique pas à un tel individu. Il n'est pas nécessaire d'en avoir deux, mais vous ne pouvez pas confier ce soin à une personne qui n'est pas compétente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition autorise l'emploi, dans certaines circonstances, d'une personne qui n'est pas munie d'un certificat de mécanicien. Le paragraphe 2 déclare que cet individu sera censé être un mécanicien. Les termes dont on se sert dans cette disposition impliquent très clairement que, dans ces circonstances, vous pouvez utiliser les services d'un homme qui n'a pas de certificat.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est admis ?

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans certaines circonstances, vous pouvez appeler un homme qui n'a pas de certificat lui permettant d'agir comme mécanicien, et ces circonstances sont celles où le navire est privé, pour les causes mentionnées dans l'article 35, des services d'un mécanicien. Puis, le paragraphe 2 décrète que la personne qui agit ainsi .....

L'honorable M. SCOTT: Oh non, celui-ci ne s'applique pas du tout au même cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis que dans certaines circonstances, vous pouvez utiliser les services d'un homme qui n'est pas muni d'un certificat l'autorisant à agir comme mécanicien. Puis, le paragraphe 2 décrète que la personne servant en cette capacité sera censée être un mécanicien.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami va voir qu'il y a compatibilité absolue. Supposons qu'un homme soit en charge temporairement de la chambre de la machine, et qu'il y ait à bord un mécanicien qui lui a confié ce soin, s'il y a sur le

vaisseau un mécanicien qui aurait dû être temporairement mis en charge, mais qui est malade et incapable de remplir ses devoirs, alors l'individu à qui on a confié la surveillance de la machine se trouverait protégé par cette disposition. Cela est assez clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. MILLS: Mais supposons que le navire soit parti avec le nombre nécessaire de mécaniciens, et que l'individu à qui on a confié la surveillance de la chambre de la machine à titre de gardien, n'ait pas de certificat, et que la nécessité imprévue pour laquelle ce paragraphe est fait ne s'est pas présentée, alors il est passible d'une peine et il devrait être mis à l'amende.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les propriétaires aussi sont passibles de l'amende.

L'honorable M. FORGET: L'article 26 décrète :—

Tout bateau à vapeur enregistré au Canada ou auquel s'applique la présente loi portera au moins une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée dans un endroit du bateau où l'on puisse facilement la prendre pour s'en servir en cas d'accident.

Pourquoi ne pas obliger les bateaux qui transportent les mêmes passagers canadiens sur le fleuve St-Laurent d'avoir les mêmes appareils de sauvetage?

L'honorable M. McCALLUM: Nous ne pouvons légitérer que pour ce pays.

L'honorable M. SCOTT: Cette loi existe depuis les dernières douze années. C'est l'article 33 de l'ancienne loi.

L'honorable M. FORGET: Je n'étais pas ici lorsque cette loi a été faite, et si aujourd'hui nous constatons qu'elle est défectueuse, nous devrions la modifier et la rendre bonne.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne pouvons pas faire des dispositions pour des vaisseaux étrangers qui viennent temporairement ici. Nous ne pouvons pas régler leur aménagement intérieur.

L'honorable M. FORGET: Ce ne sont pas des navires étrangers. Ce sont des vaisseaux qui font le trafic canadien, mais qui sont enregistrés aux Etats-Unis. Pourquoi sont-ils enregistrés là-bas? Parce qu'ils ont été achetés aux Etats-Unis pour faire le commerce canadien, et afin de ne pas payer l'impôt. Les propriétaires les laissent inscrits là-bas et les utilisent pour réaliser des bénéfices au Canada. Par cet article vous nous obligez de nous conformer à une certaine règle, et vous ne leur imposez pas la même obligation.

L'honorable M. McCALLUM: Il n'y a rien de plus nécessaire à bord d'un vapeur que des appareils de sauvetage, mais nous n'avons aucun contrôle sur les navires étrangers. S'ils sont inscrits sur nos registres, la loi s'applique à eux et non pas autrement. Assurément, il ne leur est pas permis de faire du cabotage au Canada à moins d'être enregistrés ici. J'aimerais à voir cette loi appliquée, si possible, à tous les vaisseaux.

L'honorable M. FORGET: Il me fait plaisir de voir que l'honorable sénateur a soulevé cette question du cabotage. Les lois relatives au commerce côtier n'ont pas été observées au Canada. Prenez un vaisseau canadien qui part de Kingston et va à Clayton, et de Clayton aux Mille Iles. Ce vaisseau n'a pas le droit de prendre un passager des Mille Iles. Prenez maintenant un navire venant des Etats-Unis qui part de Kingston, et après avoir touché à Clayton, il a le droit de transporter un passager de Kingston à Montréal, parce qu'il a touché à un port des Etats-Unis. Les Américains ne veulent pas nous permettre de faire la même chose, mais je dis que si l'honorable Secrétaire d'Etat veut me promettre que ces vaisseaux qui sont inscrits aux Etats-Unis, n'auront pas la permission de faire du cabotage au Canada, je serai satisfait. Ils transportent nos passagers canadiens d'un port à un autre sur le territoire du Canada et on ne les en a pas empêché.

L'honorable M. McCALLUM: On ne devrait pas leur permettre cela.

L'honorable M. MACDONALD (P.E.I.): L'énoncé de l'honorable sénateur est du nouveau pour moi. Je sais bien qu'un navire britannique allant aux Etats-Unis ne pourrait pas transporter des voyageurs ou des marchandises de la manière indi-

quée par l'honorable sénateur, et je crois que nous devrions agir envers nos voisins de la même façon qu'ils agissent envers nous. Nos gens sont très dûrement traités lorsqu'ils vont aux Etats-Unis, et je ne vois pas pourquoi nous devrions accorder aux étrangers des droits qu'ils nous refusent. C'est du nouveau pour moi de constater que des vaisseaux étrangers ont un tel droit au Canada. Je l'ignorais.

Quant à ce qui concerne l'article 26 qui oblige chaque navire à porter une bouée de sauvetage, je crois que c'est une très bonne disposition. Dans notre propre province, et je crois qu'il en est ainsi ailleurs, les navires transportant des voyageurs sont tenus d'avoir une bouée de sauvetage pour chaque passager qu'ils transportent ou qu'ils ont le droit de transporter, et on devrait les obliger dans tous les cas d'avoir une bouée de sauvetage pour chaque voyageur.

L'honorable M. McCALLUM: Dans mon opinion je crois que la loi vous oblige d'avoir une bouée de sauvetage. Au lieu d'en porter une seule, on devrait obliger le navire d'en avoir deux ou trois placées dans différentes parties.

L'honorable M. FORGET: Pourquoi permettrions-nous à un navire des Etats-Unis qui n'a pas de bouée de sauvetage, de transporter un passager canadien de Kingston à Montréal?

M. le PRÉSIDENT: Cette discussion est irrégulière.

L'honorable M. MASSON: Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable sénateur avait obtenu le consentement unanime de la Chambre pour discuter cet article, et il peut le faire et parler aussi souvent sur ce sujet que cela lui plait.

M. le PRÉSIDENT: C'est vrai, mais il a laissé cet article de côté, et est passé à un autre tout à fait différent, sans avoir au préalable demandé à la Chambre la permission de le discuter.

L'honorable M. FORGET: Je n'étais pas présent hier, mais j'ai constaté en lisant ce matin le projet de loi, qu'il y avait plusieurs articles dont je désirais parler. Je voulais solliciter de cette Chambre la permission de revenir sur deux ou trois articles, et celui-ci en est un.

L'honorable M. SCOTT: Le débat s'est élargi et a franchi les limites assignées par ce projet de loi. L'honorable sénateur nous demande d'introduire dans ce projet de loi une disposition touchant la politique générale, se rapportant à un point relevant des lois sur le cabotage qui ne touchent en rien au projet maintenant discuté. Bien que nous soyons disposés à donner la plus grande latitude possible au cours de la délibération sur ce projet de loi, il doit cependant y avoir une limite. L'honorable sénateur critiquait la conduite du Gouvernement à propos d'une politique et qui n'a pas été modifiée,—qui a été invariablement maintenue intacte pendant les quinze ou vingt dernières années. Cela n'a aucun rapport avec le projet de loi.

L'honorable M. FORGET: Je suppose que l'honorable Ministre sait que si un vaisseau canadien va aux Etats-Unis, il est obligé de se conformer à leurs lois et à leurs règlements.

L'honorable M. SCOTT: C'est là une question qui relève de la politique générale, politique que nous ne pouvons pas discuter à l'occasion de ce projet de loi.

L'honorable M. FORGET: Il est dur pour les propriétaires de bateaux à vapeur du Canada de se voir imposer des règlements auxquels les vaisseaux étrangers ne sont pas soumis.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai pas compris du tout que l'honorable sénateur ait soulevé une question politique. J'ai cru qu'il prétendait que les lois sur le cabotage devraient être appliquées.

L'honorable M. SCOTT: Cela n'a pas de rapport avec ce projet de loi.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne sache pas qu'il en soit ainsi, mais il existe un certain point de contact entre les deux, car si ces individus viennent ici, font le service d'un port canadien à un autre et transportent des voyageurs du Canada, ils peuvent être poursuivis pour ne pas avoir les appareils de sauvetage nécessaires. Je

crois que nous devrions voir à ce que les lois de ce pays soient appliquées. Quant à moi je voudrais que l'on traita les Américains comme ils nous traitent nous-mêmes.

Quant au point que mon honorable ami a soulevé à propos des appareils de sauvetage, je voudrais voir le projet de loi modifié de manière à obliger chaque navire d'avoir trois ou quatre appareils de sauvetage, parce que vous pouvez être à une extrémité du bateau et l'appareil de sauvetage à l'autre, et avant que vous pourriez l'atteindre, il pourrait être trop tard pour sauver la vie à une personne, tandis que si vous aviez de ces appareils à chaque extrémité vous pourriez opérer des sauvetages.

L'honorable M. O'GILVIE, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été modifié.

La modification est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la troisième délibération sur ce projet de loi soit fixée à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout à l'heure je me suis informé auprès de l'un des agents employés par le Ministère de la Marine et de Pêcheries, et il m'assure que le cas mentionné par l'honorable sénateur de Sorel est pourvu au moyen d'un arrêté du conseil; qu'en vertu du pouvoir accordé au Gouverneur en Conseil, celui-ci peut adopter un décrêt appliquant cette loi aux vaisseaux des Etats-Unis quant à ce qui concerne la protection des passagers. Cela a déjà été fait, de sorte que dans ce cas là l'objection de mon honorable ami est satisfaite.

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit qu'un arrêté du conseil avait été pris au sujet de certaines règles. Je ne savais pas s'il comprenait ou non ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas entendu faire cet énoncé.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE DIVERS PROJETS DE LOIS.

Le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord Ouest central est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.—(L'honorable M. Clemow).

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération:

Constituant en corporation la Compagnie de tramway du torrent Miles à la rivière Lewes.—(L'honorable M. Allan.)

Constituant en corporation la Compagnie de tramway du torrent Miles au Cheval Blanc.—(L'honorable M. Allan.)

Concernant la Compagnie du pont des hauteurs de Queenston.—L'honorable M. Sanford.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.—(L'honorable M. MacInnes.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. MacInnes.)

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la vallée Cowichan.—(L'honorable M. Macdoñald, C.-B.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 22 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LA FÉDÉRALE.

L'honorable M ALLAN: Au nom du comité des banques et du commerce, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale d'Ontario, et à l'effet de changer son nom en celui

de " Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale du Canada," lequel a été modifié.

Je désire tout d'abord en mon nom personnel, déclarer que je considère que la même objection qui a été soulevée la semaine dernière contre le projet de loi relatif à la Compagnie permanente de prêt lorsqu'il a été examiné par cette Chambre, s'applique aussi à cette proposition de loi, objection qui a été signalée par l'honorable Ministre de la Justice, touchant la question de juridiction, à savoir si ce Parlement avait le droit de s'emparer ou de modifier les dispositions d'une loi adoptée par la Législature de la province d'Ontario. Néanmoins le comité ne s'est pas rallié à cette opinion et je crois de mon devoir de faire rapport du projet de loi et des changements qui ont été lus.

Je vais expliquer sommairement quelle est la nature de ces modifications. Par l'article 1, la Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale est décrétée être un corps corporatif et politique relevant de la juridiction législative du Parlement du Canada. Par le changement fait nous avons inséré le mot "constituée en", de sorte que ce texte se lit comme suit: " est par le présent constituée en corps corporatif et politique relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada."

Les autres changements ont été faits dans l'article 11. Les mots " peut prêter " sont insérés.

Dans le cas où la compagnie reçoit le pouvoir de faire des placement on lui confère aussi celui de prêter certains fonds.

Les autres modifications sont purement de forme et ont été faites dans le but de rendre l'article conforme au premier changement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les amendements soient adoptés.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE D'ALBERTA ET DU YUKON.

L'honorable M. BAKER: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, j'ai l'honneur de présenter le rapport sur le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d'Alberta et du Yukon, lequel a été modifié.

Je propose que le rapport soit maintenant adopté.

L'honorable M. DICKEY: Le règlement décrète que, dans le cas où des modifications ont été apportées à un projet de loi, un jour franc doit s'écouler avant que les changements puissent être adoptés.

La délibération sur les changements est renvoyée à la séance de lundi prochain.

LES EXPOSITIONS DE QUÉBEC DE 1894 ET DE 1898.

L'honorable M. BERNIER: En l'absence de l'honorable M. Landry, j'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat copie de toute la correspondance échangée entre les Ministères de la Milice, des Travaux Publics, de l'Agriculture et toutes personnes quelconques, relativement à l'exposition de Québec de 1894 et à l'exposition prochaine de 1898.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE D'HAMILTON ET DU LAC ÉRIÉ.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet autorise simplement une prolongation du délai accordé pour la construction du chemin et une augmentation du montant du capital social. On a constaté que les besoins étaient plus considérables que l'on ne s'y attendait et les intéressés désirent avoir l'autorisation d'augmenter le capital.

L'honorable M. McCALLUM: Quel était auparavant le capital social?

L'honorable M. CLEMOW: Un million de piastres.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi prenez-vous l'eau dans le lac Erié?

L'honorable M. CLEMOW : Nous pourrons discuter cela devant le comité.

La proposition est adoptée.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Constituant en corporation la Compagnie d'assurance contre l'incendie la Victoria, Montréal.—(L'honorable M. Wood).

Concernant la Compagnie de chemin de fer Colombie et Occidentale.—(L'honorable M. MacInnes).

Concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie britannique.—(L'honorable M. MacInnes).

A l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Milltown et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. MacInnes).

Concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents dites des manufacturiers, et changeant son nom en celui de "Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada."—(L'honorable M. Sanford).

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 25 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander :—1. Le Gouvernement actuel, ou le Premier Ministre ou quelque membre de la présente Administration a-t-il, directement ou indirectement, entamé des négociations, ou est-il, directement ou indirectement, en négociation, soit avec le Gouvernement du Manitoba, ou quelque membre d'icelui, soit avec les autorités religieuses catholiques du Manitoba, au sujet de la question dite la question des écoles ?

2. Dans l'affirmative, qui a provoqué ou demandé ces négociations ?

3. Quelle en est la nature et l'étendue ?

4. Est-on arrivé à une entente ou un règlement quelconque ?

5. Quelle est cette entente ou quel est ce règlement ?

6. Quelles sont les garanties données à la minorité de la parfaite exécution et de la stabilité de l'arrangement proposé ?

7. Par l'arrangement proposé la minorité est-elle remise dans la plénitude de ses droits constitutionnels ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je puis dire, en réponse à mon honorable ami, que le Gouvernement n'a pas entamé de négociations avec le Gouvernement du Manitoba, ni avec les autorités religieuses du culte catholique de cette province, sur le sujet appelé la question scolaire, ni a-t-il autorisé aucun des membres du Gouvernement d'ouvrir de telles négociations.

LA SUBVENTION DU CHEMIN DE FER DU LAC TESLIN.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'aimerais demander au Ministre de la Justice si un certain télégramme qui a paru dans l'édition de ce matin du *Citizen* d'Ottawa est exact ? Il appert qu'une assemblée a eu lieu à Vancouver dans le but d'insister auprès du Gouvernement provincial sur la nécessité d'accorder une subvention en argent d'un million de piastres à l'entreprise du chemin de fer du lac Teslin, et on aurait lu, d'après le dire des journaux devant cette réunion, un télégramme venant de sir Wilfrid Laurier, déclarant que le Gouvernement n'avait pas l'intention de s'occuper davantage de cette voie ferrée. J'aimerais à savoir de mon honorable ami si le Gouvernement a réellement pris une telle décision.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dois dire à mon honorable ami que le Gouvernement n'a pas encore pris une telle décision, ni ayons nous aucun

renseignement officiel au sujet du télégramme dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ecoutez, écoutez.

LA DÉMISSION DU GÉNÉRAL GASCOIGNE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois par le *Journal* d'aujourd'hui que le général Gascoigne, commandant en chef des forces militaires au Canada a envoyé sa démission, et les journaux ajoutent qu'elle a été accueillie avec empressement, ce qui indiquerait qu'il existait de graves raisons pour motiver cette démission. L'honorable Ministre pourrait-il renseigner la Chambre? Il importe jusqu'à un certain point aux forces volontaires du Canada de savoir d'abord, si la démission a été donnée et, en second lieu, quelles sont les causes qui l'ont provoquée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je ne crois pas qu'il y ait la moindre justification pour l'emploi des mots "acceptée avec empressement."

Le général Gascoigne a envoyé sa démission, et je suis d'avis qu'elle a été acceptée, bien que je ne puisse peut-être pas parler de ce point avec une entière certitude. Mais il n'y a pas eu froissement, d'après ce que j'en sais, entre le Gouvernement ou aucun de ses membres et le général Gascoigne, qui aurait pu motiver cette démission.

Je crois savoir qu'il y a assez longtemps que le général Cascoigne désirait se retirer et qu'il en avait à plusieurs reprises manifesté l'intention, jusqu'à ce qu'enfin il mit à effet la décision qu'il avait antérieurement laissé connaître.

Voilà tout ce que je veux dire à mon honorable ami sur ce sujet. Je ne sache pas qu'il y ait aucun motif personnel ou politique de nature à rendre difficiles les rapports entre le général Gascoigne et le Ministère de la Milice, et qui pourraient expliquer sa démission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami n'est pas en état alors de communiquer les raisons par lesquelles le général a motivé sa démission.

L'honorable M. MILLS: Je ne sache pas qu'il en ait donné aucune.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LA FÉDÉRALE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale d'Ontario, et changeant son nom en celui de "Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale du Canada" soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas dans le but de combattre ce projet de loi lors de sa troisième délibération, mais il existe certaines circonstances relatives à cette législation qui méritent l'attention du Ministère de la Justice. Je les mentionne tout simplement dans le but de signaler ce projet de loi à l'attention de l'honorable Ministre de la Justice.

Le projet de loi maintenant devant la Chambre décrète qu'une corporation constituée par la Législature d'Ontario et relevant de la compétence législative de cette province sera à l'avenir transformée en une corporation fédérale.

Je ne veux pas parler de ce qui s'est passé devant le comité, mais je sais que dans l'opinion de quelques-uns au moins des membres de cette Chambre qui appartiennent au barreau, le Parlement du Canada n'a pas le pouvoir de faire ce que comporte ce projet de loi.

Il devrait contenir une disposition à l'effet que la Législature d'Ontario abandonne la juridiction qu'elle exerce sur cette Compagnie, parce que ce Parlement n'a pas et ne devrait pas avoir le pouvoir de faire disparaître une corporation qui a été créée par la Législature d'Ontario, qui a le droit en vertu de la constitution, de créer cette corporation; et bien que ceci ait été fait autrefois en plus d'une circonstance, ce n'est pas une raison pour que nous continuions d'en agir de la sorte. Au fur et à mesure que nous avançons, la constitution est toujours de mieux en mieux comprise.

Comme je l'ai dit, j'ai pris la parole simplement dans le but de diriger l'attention du Ministre de la Justice sur le projet de loi afin que son Ministère puisse étudier la question, et s'il ne prend aucune initiative présentement à l'occasion de ce projet de loi, il puisse dans tous les cas poser une règle qui nous servira de guide à l'avenir

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dirai à mon honorable ami qu'à mon avis les observations qu'il vient de faire ont beaucoup de force, mais cette Chambre ainsi que celle des Communes ont depuis longtemps adopté un point de vue différent sur lequel ils ont basé leurs décisions. J'espère être en état dans quelques jours de soumettre à la Chambre un projet de loi traitant certaines catégories de corporations, projet qui permettra à celles qui sont constituées par la Législature de devenir, à certaines conditions, des corporations fédérales, mais j'incline à approuver les observations de mon honorable ami qui siège derrière moi, lorsqu'il dit que ce Parlement ne peut pas, par sa propre volonté et sans le consentement de la Législature provinciale, transformer une corporation locale en un corps politique relevant de la juridiction fédérale, la faisant par là même disparaître, quant à ce qui se rapporte aux obligations et responsabilités qu'elle peut avoir encourues en vertu d'une législation provinciale.

Il n'y a, en vertu de la loi organique de 1867, qu'une seule classe de corporation que nous avons le pouvoir de traiter de cette manière. Nous avons le droit de décréter que certaines corporations locales de chemin de fer et de corporations provinciales créées en vue de l'exécution de travaux publics, et devant leur existence à l'autorité provinciale, peuvent être placées sous la juridiction du Parlement du Canada par une déclaration de ce même Parlement, comportant que ces travaux sont pour l'avantage général du Canada, mais assurément cela ne s'applique pas aux corporations en général.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore si mon honorable ami de Halifax est sous l'impression que les pouvoirs accordés à cette Compagnie par la province d'Ontario se trouvent anéantis par ce projet de loi. Dois-je comprendre que c'est là sa prétention ?. . .

Ces pouvoirs sont expressément réservés. Des attributions plus étendues sont accordées à la Compagnie, mais elles ne doivent pas en aucune manière porter atteinte aux pouvoirs déjà donnés à la compagnie dans les limites de la province d'Ontario, ni les obligations encourues par la compagnie en vertu de la charte provinciale ont-elles été en aucune manière mises de côté. Au contraire, en vertu de l'article premier du projet de loi ces obligations sont réservées dans toute leur intégrité.

L'honorable M. POWER: Quant à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Calgary, peut-être a-t-il exposé la situation en termes un peu trop généraux. Cette compagnie d'assurance sur la vie d'Ontario est déclarée être par ce projet de loi:

> Un corps corporatif et politique soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada; et cette loi ainsi que la loi sur les assurances s'appliqueront à la compagnie et à ses opérations, au lieu des dites lois d'Ontario concernant l'assurance; pourvu que rien dans cet article ne porte atteinte à aucun acte, droit ou privilège acquis, ou à aucune obligation encourue en vertu des lois d'Ontario sus-mentionnées jusqu'à l'époque et à la date de l'adoption de cette loi, et la compagnie continuera de jouir de tous ces droits et privilèges et elle sera tenue à l'avenir de remplir toutes les obligations qu'elle a encourues.

A partir de l'instant où ce projet sera sanctionné il deviendra définitivement une loi, la corporation d'Ontario cessera d'exister à l'avenir, pour toutes fins.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

TROISIÈME DELIBÉRATION SUR DES PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson au Pacifique.—(L'honorable M. Baker.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ontario à la rivière à la Puie.—(L'honorable M. Baker.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Constituant en corporation la Compagnie de tramway du torrent Mile à la rivière Lewes.—(L'honorable M. Macdonald, C.B.)

Constituant en corporation la Compagnie du tramway du torrent Miles au Cheval Blanc.—(L'honorable M. Allan.)

Concernant la Compagnie du pont des hauteurs de Queenston.—(L'honorable M. Sanford.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac du Manitoba.—(L'honorable M. MacInnes.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. MacInnes.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE D'ALBERTA ET DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: En l'absence de l'honorable M. Baker, je propose l'adoption des changements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres au projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d'Alberta et du Yukon.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je désire signaler à l'attention de la Chambre la nature de ce projet de loi. Il a été profondément modifié par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, mais il n'en confère pas moins encore à cette compagnie des pouvoirs trop nombreux pour être énumérés. C'est ce qu'on appelle d'ordinaire un projet de loi "omnibus". Les pouvoirs attribués se trouvent décrits dans l'article 5 du projet, l'article 4 faisant connaitre le tracé de la voie ferrée.

Le paragraphe *a* de l'article 5 donne le pouvoir à la compagnie de construire des bateaux à vapeur et autres, et de faire des opérations de transport; le paragraphe *b* lui donne le pouvoir d'acquérir et d'exploiter des mines et de broyer le minerai. Le paragraphe *c* l'autorise à construire ou à venir en aide à la construction et au maintien de chemins, tramways, entrepôts, quais, aqueducs, usines de minerai pour la transformation du minerai, de hauts-fourneaux, scieries et autres usines et bâtiments nécessaires ou utiles pour effectuer les fins de la compagnie. Puis, le paragraphe *d* l'autorise à construire et exploiter des usines, machineries et outillages pour la génération et la transmission de la force électrique. Le paragraphe *e* lui accorde le pouvoir d'acquérir et d'utiliser des pouvoirs d'eau et des forces produites par la vapeur pour la production de l'électricité, et elle pourra disposer du surplus de l'électricité produite.

Le paragraphe *f* lui permet de se livrer dans la province de la Colombie britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest à l'industrie de la navigation en possédant à titre de propriétaire des vaisseaux, et lui donne le pouvoir de se faire voiturier public, expéditeur et agent de transports, d'avoir des quais et de se faire expéditeur dans le cours ordinaire de ses opérations. Mais voici la disposition la plus inadmissible; on lui confère le pouvoir d'établir sur les dites terres des magasins ou entrepôts, et elle peut acheter et vendre des marchandises quelles qu'elles soient, des vêtements, des denrées alimentaires, des approvisionnements, des machineries et autres articles, et elle peut faire le commerce des produits minéraux, des mines et métaux précieux, généralement toutes les autres opérations qui se rapportent ou qui sont de nature à lui faire atteindre les fins ci-haut mentionnées. C'est là suivant moi, honorables Messieurs, un pouvoir qui ne devrait pas être donné à aucune compagnie de chemin de fer. Si cette compagnie se met en devoir d'exercer ce pouvoir et d'ouvrir des magasins, elle peut pratiquement empêcher toute personne de faire des opérations commerciales le long de sa ligne de chemin de fer, et je crois que cela est inadmissible. Elle a par là même le monopole, par exemple, du commerce des épiceries. Mon attention a été dirigée sur ce point par un honorable sénateur qui n'est pas ici en ce moment.

Puis, elle est autorisée par le paragraphe *g* à acquérir par bail, achat ou autrement, des lettres patentes, des franchises ou des droits de brevets pour les fins de l'entreprise et à disposer de ces droits.

Le temps est arrivé où il est du devoir du Parlement d'étudier la question et de voir si des pouvoirs aussi nombreux et aussi étendus devraient être accordés à des compagnies qui se proposent de construire des voies ferrées.

On peut dire que dans cette contrée cela n'est guère de nature à faire beaucoup de

différence, et bien que la même chose pourrait soulever de graves objections dans Ontario, il n'en est pas de même dans Alberta. Mais, honorables Messieurs, nous espérons voir la population se porter dans cette région, et il est possible que dans dix années d'ici on constate que les pouvoirs que nous attribuons à cette compagnie soient, dans la pratique, excessivement nuisibles et deviennent onéreux pour le peuple de cette contrée. Il est temps d'étudier l'ensemble de la question relative à l'adoption de projets de lois "omnibus" lorsqu'il s'agit de cette contrée de l'Ouest.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami qui s'est chargé de ce projet de loi peut-il me dire s'il a été réimprimé tel que modifié par le comité ?

L'honorable M. LOUGHEED: Les modifications apparaissent dans le procès verbal distribué aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: Je crois que mon honorable ami constatera qu'il y a beaucoup de force dans les objections qui ont été formulées par l'honorable sénateur qui siège derrière moi (M. Power.) Permettre à une compagnie de chemin de fer de se livrer à toutes sortes d'entreprises qui ne se rattachent pas immédiatement à sa voie ferrée est une ligne de conduite dont l'adoption est très contestable. Vous pouvez permettre à une compagnie de chemin de fer, qui est constituée comme telle, de posséder aussi à titre de propriétaire des bateaux à vapeur et de tenir une ligne de tels bateaux, pour permettre à la corporation d'atteindre son but. Cela peut être nécessaire pour obtenir du trafic et s'assurer la clientèle du public voyageur, ce sont là des opérations semblables à celles pour lesquelles on sollicite l'existence légale; et ainsi dans des cas extrêmes, vous permettez à une compagnie de chemin de fer d'ouvrir une hotellerie ou un restaurant à une gare située sur le parcours de sa ligne, si vous le jugez convenable, bien que cela soit rarement nécessaire, parce que la personne ayant ou possédant l'une des propriétés de sa voie ferrée prend d'ordinaire des arrangements avec la compagnie du chemin de fer, et peut obtenir un permis des autorités locales lui donnant l'autorisation nécessaire à cette fin, de sorte qu'il est rarement nécessaire d'accorder à une compagnie de chemin de fer un pouvoir de ce genre, bien qu'il serait beaucoup moins inadmissible que celui que l'on veut se faire donner par ce projet de loi. Maintenant, quand vous demandez de permettre à cette compagnie d'acheter et de vendre toutes sortes de marchandises, des vêtements, des denrées alimentaires, des approvisionnements, des machineries et autres articles, vous faites de la compagnie du chemin de fer un concurrent direct de tous ceux qui font des opérations dans ces différentes branches de commerce et qui peuvent être dans l'absolue nécessité de recourir à la voie ferrée pour faire transporter à leurs magasins ou entrepôts, le genre de marchandises sur lesquelles ils trafiquent; et vous ne pouvez manquer de voir, honorables Messieurs, qu'il y aurait là un motif très puissant pour la compagnie du chemin de fer de nuire, de causer du préjudice et de mettre des entraves dans la voie des personnes qui feraient des opérations commerciales en opposition directe avec celles de la compagnie. Il me semble que des dispositions de ce genre, lorsqu'on les trouve dans un projet de loi relatif à une voie ferrée, soulèvent les plus graves objections.

Elles sont complètement en dehors du but principal que poursuit la corporation, et tendent à créer des monopoles dans ces branches d'industrie et dans ces opérations pour le développement desquelles—ce qui favorise davantage la population intéressée—la compagnie du chemin de fer est spécialement constituée. C'est là, à mon avis, l'un des traits caractéristiques qui soulèvent les plus sérieuses objections, et je crois que mon honorable ami ferait bien, au lieu de demander que le projet soit maintenant adopté en troisième délibération, de prendre des mesures pour qu'il soit modifié sous ce rapport avant d'être transmis à l'autre Chambre. Je sais ce qui s'est passé quand on a essayé de faire adopter par la Chambre des Communes des projets de lois comme celui-ci. Les dispositions de ce genre ont invariablement été écartées. Cette Chambre, qui est censée exercer une certaine surveillance sur des lois de ce genre, qui est censée les examiner avec soin, commettrait, à mon avis, une lourde faute si elle transmettait, avec le sceau de son approbation, une telle loi à la Chambre des Communes. Les promoteurs devraient savoir quel but ils poursuivent en demandant une charte, et ils

ne devraient pas introduire dans une loi de chemins de fer toute espèce de genres d'affaires imaginables et pour lesquels on peut demander des autorisations législatives.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette beaucoup que mon honorable ami de Halifax (M. Power) ne se soit pas exprimé comme il l'a fait ici lorsque ce projet de loi fut soumis à l'examen du comité.

L'honorable M. POWER: C'est ce que j'ai fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors si mon honorable ami était sincère,—et je ne me soucierais pas de prétendre le contraire,—il avait à sa disposition un moyen par lequel il aurait pu convenablement chercher à faire disparaître l'objection qu'il a formulée aujourd'hui, c'est-à-dire, en proposant une modification au projet de loi.

Il me semble que mon honorable ami s'est montré d'une sévérité outrée à propos de cette question. Le comité des chemins de fer de cette Chambre a depuis assez longtemps adopté des projets de lois dont celui-ci n'est, je puis le dire, qu'une simple copie.

Ce projet de loi n'est pas unique dans son genre; rien de nouveau y a été inséré, mais c'est simplement et pratiquement une transcription des lois qui, à maintes et maintes reprises, ont été adoptées. Ici, maintenant, je puis dire pour le bénéfice de mes honorables collègues, que tous les projets de lois connus sous le nom de projets de lois du Yukon contiennent tous les pouvoirs, et je puis dire de plus, à l'appui de l'insertion de ces attributions dans le projet de loi qui nous occupe, que mon honorable ami le Ministre de la Justice a accordé pratiquement aux promoteurs du projet relatif au chemin de fer du lac Teslin des pouvoirs semblables à ceux compris dans celui-ci.

Si mon honorable ami le chef de la droite veut bien se donner la peine de jeter un coup d'œil sur le fameux projet de loi du lac Teslin, il constatera que tous les pouvoirs imaginables sont donnés aux promoteurs de cette législations, les autorisant à faire précisément des opérations commerciales semblables à celles mentionnées dans ce projet de loi. Ils ont le pouvoir de vendre des marchandises et de se livrer à presque toutes sortes de genres d'affaires imaginables. Non pas que je sois d'avis que la chose soulève des objections, parce que je considère qu'il est très désirable d'accorder de tels pouvoirs à une corporation qui est sur le point d'ouvrir une nouvelle région et de jouer le rôle de pionnier dans un district qui peut être situé à plusieurs centaines de milles d'aucun entrepôt considérable de marchandises. A moins que la compagnie ait le pouvoir de faire de telles opérations commerciales, il est presque impossible d'attirer le capital des particuliers et de l'engager à s'intéresser dans ce genre de placements. Mes honorables collègues qui connaissent ce qui se passe lors de l'établissement de voies ferrées dans de nouvelles régions, n'ignorent pas que ces compagnies doivent avoir l'autorisation de faire des opérations dans n'importe quelle branche de commerce, si elles veulent mener leur entreprise à bonne fin. Le chemin de fer n'est pas simplement une entreprise consistant à construire une voie ferrée dans une nouvelle région, mais la compagnie intéressée doit prendre l'initiative de presque toutes espèces de placements commerciaux, et à moins que ces associations ne soient revêtues des pouvoirs les autorisant à ouvrir des établissements de commerce de ce genre, on éprouverait les inconvénients les plus considérables.

Maintenant comme nous avons déjà adopté un bon nombre de ces chartes de chemins de fer dont les pouvoirs sont les mêmes que ceux reproduits ici, j'espère, honorables Messieurs, que vous ne vous opposerez pas à ce que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

Quant à la suggestion qui m'est faite de demander que le projet soit renvoyé au comité des chemins de fer, je ne l'accepterai pas, à moins que quelqu'un ne soumette une proposition à cet effet. Je vous ferai observer, honorables Messieurs, que la session s'écoule très rapidement et tout indique que les travaux de l'autre Chambre ne dureront pas bien des semaines encore; il est donc à propos que les promoteurs de ce projet de loi, qui sont des gens sérieux, qui, de fait, sont les principaux marchands de Toronto, de Winnipeg et d'ailleurs, aient l'occasion de faire réussir le projet qu'ils ont en vue.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que ce projet de loi n'est pas semblable à celui dont il a parlé. Celui-ci autorise à louer, construire, maintenir et exploiter des quais, des entrepôts, des points de déchargement, des chantiers, des élévateurs, des magasins et autres usines se rattachant et se rapportant tous au genre d'industrie que les intéressés exercent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il jeter un coup d'œil sur le paragraphe *d* de l'article 13, qui leur accorde le pouvoir d'acheter et de vendre des marchandises, et mon honorable ami peut-il établir une distinction entre ce pouvoir et celui contenu dans ce projet de loi, où l'autorisation est peut-être donné d'une manière plus spécifique, de faire diverses espèces d'opérations commerciales.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami m'a devancé en mentionnant ce que j'allais dire. Il constatera que ces dispositions donnent le droit de louer, acheter ou d'acquérir d'une autre manière et d'exploiter des mines et minéraux des droits miniers et ainsi de suite. Mais cela était fait parce que vous cherchiez à compenser les promoteurs pour la construction, si le projet de loi avait été adopté, du chemin de fer au moyen d'une subvention de terrains miniers qui ne leur auraient été d'aucune utilité s'ils n'avaient pas pu les exploiter, les pouvoirs qui leur étaient donnés par l'article 13 avaient précisément pour objet de leur permettre de réaliser cette partie là du but que poursuivait la corporation.

L'honorable M. POWER : La Chambre me permettra peut-être d'ajouter un mot pour expliquer quelques-unes des paroles prononcées par l'honorable sénateur.

Il n'est pas permis, d'après le règlement, de parler de ce qui s'est passé en comité, mais comme l'honorable sénateur a dit que j'aurais dû m'objecter alors, je désire déclarer qu'en comité je me suis élevé contre ces pouvoirs généraux. Puis, l'honorable sénateur semble croire que je me montre injuste à l'égard de son projet de loi en l'attaquant devant cette Chambre. Je ne l'attaque pas du tout, je ne parle pas contre ce projet de loi; j'ai simplement signalé à l'attention ce que je considérais être des dispositions inadmissibles, et j'ai exprimé l'espoir qu'à l'avenir on apporterait plus de soin et que certaines règles seraient adoptées pour la gouverne future de cette Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E). Ce projet de loi décrète aussi que la voie ferrée partira de la frontière des Etats-Unis; ainsi nous voyons que ce qui a soulevé des objections dans le cas d'autres chemins de fer est accordé ici.

D'après l'article 4 du projet, la ligne est prolongée de la frontière des Etats-Unis jusque dans le district du Yukon. A part l'objection relative aux pouvoirs donnés à cette Compagnie de chemin de fer, nous devrions avoir plus de renseignements sur la direction et la longueur que cette voie ferrée projetée pourra avoir. Cette ligne parait fort longue et les pouvoirs donnés à la Compagnie sont très considérables.

L'honorable M. LOUGHEED : Le point dont mon honorable ami parle est situé sur la frontière internationale, du côté-est des Montagnes Rocheuses, l'intention étant que cette Compagnie exploitera les bouillières et les terrains miniers qu'il y a au pied des Montagnes Rocheuses ce qui lui permettra de trouver un marché au sud pour la houille.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur serait-il assez bon de dire la longueur du parcours de cette voie qui se trouve dans la province de la Colombie britannique ? Je remarque que quelques-uns des articles accordent des pouvoirs considérables permettant à la Compagnie de faire des opérations commerciales dans la Colombie britannique. D'après mon interprétation de l'article 4 et suivant le souvenir qui m'est resté des frontières de la province, je ne puis voir que ce chemin de fer traversera la Colombie britannique sur un parcours tant soit peu appréciable.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire si le chemin traverse ou non la Colombie britannique.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Commu-

nes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération.

Constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.—(L'honorable M. Lougheed).

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.—(L'honorable M. Power.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp et Slocan.—(L'honorable M. MacInnes.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 26 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE DE LA TOBIQUE.

L'honorable M. ALLAN: Au nom du comité des banques et du commerce, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie manufacturière de la Tobique, lequel a été modifié.

Je dois dire, quant à ce qui concerne ce projet de loi, que la question tant discutée relative à la juridiction, est soulevée par ce projet de loi, comme la chose est arrivée pour d'autres qui ont été votées par cette Chambre; j'ai cru de mon devoir de signaler ce point à l'attention du comité, car la question est maintenant soumise, par voie d'appel, au conseil privé. Il s'agit de savoir à qui appartient la juridiction quant à nos rivières et cours d'eau, si elle relève du Parlement fédéral ou des législatures provinciales. Quoiqu'il en soit le comité n'a pas cru devoir s'arrêter à cette considération, et le projet a été voté avec les modifications suivantes que je vais expliquer très sommairement.

En réalité, les changements faits au paragraphe 6 de l'article 2 du projet n'ont été introduits que pour rendre le texte plus clair, il s'agit des dispositions prises pour autoriser la création et la construction d'écluses ainsi que des ouvertures et des glissoires nécessaires pour le flottage du bois d'équarrissage et de sciage, on ajoute simplement les mots "des portes et des ouvertures nécessaires pour permettre au bois de sciage et d'équarrissage de passer." Puis, ces mots " pour le passage du bois de sciage" sont insérés à deux autres endroits.

Plus loin, dans l'article 3, là où il est dit " la compagnie peut aussi acheter, prendre ou acquérir toutes ou n'importe laquelle des concessions forestières, des terrains contenant de la pierre gypseuse ou des baux miniers sur la dite rivière Tobique, quelqu'en soit le propriétaire," on y ajoute " y compris les membres de la corporation ou n'importe lequel d'entre eux."

Puis, plus bas, parlant des concessions le mot " forestière " est inséré.

Dans l'article 6 qui décrète quel est le montant total des obligations qui pourront, en aucun temps, être disponibles, on ajoute les mots " et les deniers empruntés en vertu de l'article immédiatement précédent."

L'honorable M. SCOTT: Est-ce le projet de loi *k* ? Cela ne s'accorde pas avec l'exemplaire que j'ai du projet de loi.

L'honorable M. ALLAN: Oui, c'est le projet de loi *k*, celui là même au sujet duquel le Secrétaire d'Etat m'a transmis un mémoire signé par l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick.

Dans le dernier article, les mots suivants sont retranchés comme étant inutiles: " le bureau principal de la Compagnie sera dans la paroisse de Gordon, dans le comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, mais toute localité au Canada dans ou près de laquelle la Compagnie aura un bureau ou une place d'affaires sera censée être le domicile de la Compagnie."

Ce sont là réellement toutes les modifications qui ont été apportées, et aucune d'entre elles n'a une grande importance.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur a lu un exposé fait par un citoyen du Nouveau-Brunswick, signalant à l'attention divers articles du

projet de loi, et prétendant que cette législation empiétait sur les droits provinciaux.

L'honorable M. ALLAN: Oui, cette pièce a été lue devant le comité et d'amples explications ont été données; on a aussi soulevé l'objection basée sur le fait que cette question était maintenant soumise à l'appréciation du Conseil Privé.

L'honorable M. MILLS: Oui, et une décision peut être rendue d'un jour à l'autre.

L'honorable M. SCOTT: Ne ferions nous pas mieux d'ordonner la réimpression de ce projet de loi?

L'honorable M. ALLAN: C'est là un point que les promoteurs du projet de loi doivent décider et non pas moi.

L'honorable M. WOOD: Les changements faits ne sont pas importants, n'ayant pour but que de rendre le texte plus clair.

L'honorable M. ALLAN: C'est tout; il n'y a pas de modification essentielle.

L'honorable M. MILLS: Je suppose qu'il n'est pas nécessaire de hâter la troisième délibération. Les intéressés seront bien satisfaits si nous adoptons ce projet de loi au cours de la présente session, et nous pouvons avoir d'un jour à l'autre, une décision de la part du comité judiciaire du Conseil Privé sur la question de la juridiction législative.

L'honorable M. WOOD: Ce projet de loi a d'abord été déposé ici. Il lui faut encore subir l'épreuve parlementaire dans l'autre Chambre, et je crois que l'on ne devrait pas perdre de temps.

Je propose que la troisième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR, L'EXAMEN ET LES COMMISSIONS DES MÉCANICIENS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi concernant l'inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. FORGET: J'aimerais demander à l'honorable Secrétaire d'Etat s'il ne croit pas que le temps soit propice, avant que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération, de dispenser les propriétaires de bateaux à vapeur du paiement des honoraires prélevés pour l'inspection. Je crois que la disposition contenue à l'article 37 se référant à ce sujet est très injuste. Pour certaines compagnies et propriétaires, cet impôt est très lourd, et pourquoi est-il prélevé? Il est exigé parce que le Gouvernement nomme des inspecteurs pour examiner les bateaux afin de mieux garantir la sécurité du public et pour l'avantage de ce dernier, non pas pour celui des propriétaires, et dans ce cas, je ne vois pas pourquoi ceux-ci seraient obligés de payer les traitements et les dépenses de ces inspecteurs.

Les chemins de fer par exemple, ne sont pas appelés à acquitter un tel impôt, et aux Etats-Unis où il existe une loi semblable à la nôtre, les propriétaires de bateaux à vapeur ne sont pas frappés d'un tel impôt; là on a des inspecteurs comme nous en avons ici, mais les propriétaires ne sont pas imposés pour cela. Je désirerais voir le Gouvernement examiner la question afin de constater s'il ne pourrait pas modifier cet article de manière à exempter les propriétaires de bateaux de cette taxe.

L'honorable M. SCOTT: Je dois dire, en réponse aux observations de l'honorable Sénateur, qu'il ne s'agit là, comme je l'ai déjà déclaré, que d'une simple codification de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, y compris très peu de changements au sujet desquels j'ai donné des explications lorsque le projet de loi a été examiné en comité général. L'état de choses sur lequel l'honorable sénateur a dirigé l'attention de la Chambre en est un qui, depuis un grand nombre d'années existe au Canada et fait partie de la Législation. On le trouve dans la loi qui fut revisée en 1886, de sorte que ce n'est pas là, à un titre quelconque, une nouvelle disposition introduite dans ce projet. Je ne sache pas qu'il ait jamais été contesté. Je serai très heureux de signaler ce sujet à l'attention du Ministère, et s'il partage les vues exprimées par l'honorable séna-

teur, il pourra déposer un projet de loi destiné à lui donner satisfaction ; mais il ne serait guère à propos d'introduire dans ce projet des dispositions qui changeraient matériellement un système qui, pendant tant d'années, a fonctionné au Canada.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE LA COWICHAN.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Cowichan, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi a pour but de constituer une Compagnie qui se propose de construire une courte ligne de chemin de fer sur l'île Vancouver.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur pourrait-il dire quelle sera la longueur de cette voie ferrée ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je ne pourrais pas préciser la longueur, mais elle n'est pas considérable,—quarante milles environ seulement. Ce projet de loi devrait être soumis à la Législature provinciale.

L'honorable M. SCOTT : Je vois que le Gouvernement provincial a adressé une demande au Gouvernement du Canada le priant de combattre tout projet de loi d'une nature purement locale. Il prétend que ces projets de lois touchant les mines devraient être soumis à la législature provinciale.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DU NORD-OUEST.

L'honorable M. CLEMOW : Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet exige certaines explications. Comme la plupart d'entre vous, honorables Messieurs, se le rappellent, ce malheureux chemin de fer a été l'objet pendant bien des années de beaucoup de discussion dans cette Chambre. Pendant sept ou huit ans il a eu à subir des poursuites judiciaires. L'autre jour on a obtenu du Conseil Privé en Angleterre une décision finale déclarant que l'action était *ultra vires*. Après sept ou huit années de contestation judiciaire, après avoir épuisé la juridiction de tous les tribunaux devant lesquels la cause fut plaidée sous tous ses aspects par des avocats éminents d'Ontario et du Manitoba, les lords du Conseil Privé déclarèrent, après quelques minutes de délibération seulement, que la procédure était *ultra vires*. Ils ont lancé un décret par lequel ils affirment que l'entrepreneur aura droit de recouvrer la somme que représentent les travaux qu'il a exécutés, se conformant au principe du *quantum meruit*, et qu'il devra répartir la somme entre diverses personnes envers lesquelles il est endetté, laissant d'autres créanciers de côté, et je suis de ce nombre. Le jugement suggère de plus qu'il sera nécessaire d'obtenir une loi du Parlement dans le but de mettre ses dispositions à effet. Après avoir déclaré que la loi était *ultra vires* il est donc absolument nécessaire que cette question soit de nouveau l'objet d'une étude ultérieure de notre part.

Le décret comporte que le paiement sera fait à l'avenir à certains individus, et il faut une législation autorisant la réorganisation de cette compagnie, car vous l'admettez sans peine, personne en Angleterre ni ailleurs voudrait faire des avances de fonds à la compagnie avant que toute contestation judiciaire ait formellement cessé. On croit donc qu'il est nécessaire, dans le but de continuer l'entreprise à l'avenir, de soumettre ce projet de loi à vos délibérations.

Il est regrettable que le Conseil privé ait en quelques minutes, décidé un point de cette importance et qui a si longtemps occupé l'attention de tous les hommes de loi de ce pays, après que les parties aient été obligées de payer un montant énorme de frais, et que l'on ait dû perdre sept ou huit années pendant lesquelles on aurait pu exploiter le chemin de fer, privant le pays des avantages qu'il avait le droit d'attendre par suite de la construction de cette voie ferrée. Je ne désire pas criti-

quer la magistrature de ce pays ou les hommes de loi qui pratiquent leur profession ici, mais il me semble très extraordinaire que cette décision ait été prise avec si peu de cérémonie lorsque l'affaire échappa à l'attention de nos juges.

Quoi qu'il en soit la question est maintenant décidée, et la seule alternative qui reste est d'obtenir cette loi du Parlement afin que la compagnie puisse être réorganisée, qu'elle ait le pouvoir nécessaire d'autoriser l'émission d'obligations destinées à prélever des fonds dans le but de payer les dettes qui doivent être soldées d'après le décret des lords du Conseil privé et pour réaliser un montant suffisant pour prolonger la voie ferrée. On a grand besoin de ce chemin de fer. Nous avons reçu en maintes occasions des plaintes pressantes de la part de la population de cette partie là du pays, à propos du délai apporté dans l'exécution des travaux, et il est très essentiel, dans les intérêts de cette région, que cette entreprise soit complétée le plus tôt possible. J'espère donc qu'on n'hésitera pas à adopter ce projet de loi, et je crois que l'article 60 du règlement de cette Chambre pourrait être mis de côté afin qu'il n'y ait pas de temps perdu dans l'application des dispositions de ce projet de loi. Les honorables membres de cette Chambre connaissent cette question, vu qu'elle nous a été soumise en plusieurs occasions. Il n'y a pas aujourd'hui d'autre alternative que celle de recourir au Parlement afin de permettre à la compagnie de se conformer aux décrets du Conseil privé.

L'honorable M. MILLS: On nous demande de légiférer sur cette question lorsque nous n'avons pas devant nous le jugement qui a été rendu.

L'honorable M. CLEMOW : Je communiquerai le jugement au comité.

L'honorable M. PERLEY: Je désire demander à l'honorable sénateur si la compagnie a l'intention de continuer ses travaux et de construire une autre partie de ce chemin au cours de l'été.

L'honorable M. CLEMOW : Oui, il y a une disposition dans ce projet de loi qui couvre tout cela. Elle doit continuer ses opérations et construire pas moins de vingt milles de chemin de fer. Maintenant, le tout sera réglé par ce projet de loi, et je crois qu'il ne surgira plus de difficulté.

L'honorable M. BOULTON: Comme cette voie ferrée est située dans le voisinage de la localité où je demeure, j'aimerais à dire, avant que cette proposition soit mise aux voix, qu'il s'agit là de l'un des deux chemins de fer qui furent projetés, devant pénétrer dans les Territoires du Nord-Ouest en suivant la ligne traversant ce que l'on appelait la région fertile.

C'est la route dont le Gouvernement fit faire des relevés il y a vingt ans. Le Nord-Ouest et Manitoba est l'une de ces lignes, et le Grand Central du Nord-Ouest est l'autre.

D'après ce que j'en sais, les promoteurs de cette voie ferrée consentirent à transporter la charte et les franchises qu'elle renferme à un entrepreneur qui se chargeait de la construction d'une certaine partie de la voie.

Une compagnie fut alors organisée en Angleterre et l'entrepreneur consentit à construire cinquante milles de voie, et de leur côté les promoteurs devaient lui transporter la charte ainsi que la subvention en terre; le chemin devait être complété sur un parcours de cinquante milles moyennant la somme de un million de piastres.

La Compagnie paya cinquante mille louis je crois, et après cela, l'entrepreneur commença les travaux; mais, si je ne me trompe pas, il ne les compléta pas et ne se trouvait pas par conséquent en état d'exiger de la part de ceux avec lesquels il avait conclu des arrangements de reprendre le chemin et de payer la balance de la somme convenue. Il n'exécuta pas tout son contrat; le tribunal a réglé cela, et les intéressés en Angleterre n'ont eu ni le chemin ni leurs fonds, et la contestation s'est continuée afin de donner aux gens qui avaient fait les avances aux entrepreneurs pour les mettre en état de poursuivre la réalisation de cette entreprise, un titre quelconque au chemin de fer et de le compléter conformément à la convention intervenue.

Mon honorable ami qui propose l'adoption de ce projet de loi a dit que cette affaire avait été soumise aux tribunaux, de juridiction en juridiction jusqu'à ce qu'enfin elle arrivera à la plus haute cour du royaume, et que celle-ci a déclaré que la convention faite par la compagnie avec l'entrepreneur est *ultra vires*.

Je ne connais pas le texte du jugement, et je m'accorde en tout point avec le Ministre de la Justice lorsqu'il dit qu'il serait désirable de faire imprimer cette pièce afin que, en se plaçant au point de vue du tribunal, nous puissions tous juger des avantages que présente ce projet de loi.

Mais le point que je désire signaler plus que tous les autres, c'est que les colons qui sont allés là il y a vingt ans, s'y sont établis, étant sous l'impression que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique allait construire cette voie ferrée, et jusqu'à ce moment-ci, ils n'ont eu que cinquante milles d'ouverts la circulation à partir de la ville de Brandon. Chaque année depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège au Sénat on m'a demandé par voie de requêtes signées par ces gens, de solliciter le Parlement afin de l'engager à prendre des mesures pour forcer cette compagnie de poursuivre ses travaux ou d'abandonner ses droits ; mais malheureusement l'affaire n'a pas cessé d'être l'objet de débats judiciaires. Elle n'a jamais été dans un état qui permît au Parlement de prendre une pareille attitude.

Maintenant, je crois, d'après ce que l'honorable sénateur dit, que l'entreprise sera en meilleur état lorsque ce projet de loi sera voté, que les frais seront payés et que les sous-entrepreneurs qui ont travaillé pour le compte des entrepreneurs et qui sont aussi des créanciers, seront désintéressés.

Si je ne me trompe pas, cette législation tend à mettre la compagnie dans une situation financière telle qu'elle pourra faire face à toutes les dettes. Lorsqu'en vertu de cette loi elle aura prélevé des fonds, les créanciers seront désintéressés et la voie ferrée libre de toute entrave; alors on pourra en continuer les travaux.

Je sais que je parle maintenant dans les intérêts de la population qui désire très ardemment avoir des facilités pour opérer le transport du blé qu'elle récolte dans cette région; or ce chemin de fer sera censé accorder ces facilités.

Je sais que ce pays est très fertile, et que financièrement ce sera une bonne entreprise. Le Gouvernement lui a donné la subvention ordinaire sous forme d'une allocation en terre de 6,400 acres par mille, laquelle est encore, je crois, disponible. Je ne suis pas bien certain de cela, mais dans tous les cas c'est une entreprise qui mérite toute la sollicitude du Gouvernement.

En ce qui regarde la suspension du règlement, il est très désirable que l'on accorde toutes les facilités que demande l'honorable sénateur qui s'est chargé de ce projet de loi, afin que l'on puisse légiférer sur cette question au cours de la présente session.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Lorsque ce projet de loi sera examiné par le comité il importera beaucoup de se renseigner exactement afin de savoir quelles sont les dettes de la compagnie, et si le jugement fait mention de toutes les obligations que la compagnie a encourues, ou si cette décision ne pourvoit pas simplement au paiement de certaines dettes à l'exclusion de toute autre.

Il se peut qu'il soit de la plus haute importance que tous les intéressés soient protégés par ce projet de loi, s'il est voté par le Parlement.

Il n'est pas impossible que le comité constate que le projet n'est pas rédigé de manière à garantir les dettes de tous ceux qui ont des réclamations équitables à faire valoir contre l'ancienne compagnie.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRANDON ET DU SUD-OUEST.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, soit adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi décrète simplement que le délai pour commencer les travaux du chemin sera prolongé de deux années à partir du mois de novembre prochain, et pour le parachèvement des travaux à quatre années à partir également du mois de novembre prochain.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DES DOSSIERS.

L'honorable M. BERNIER : Je désire demander à l'honorable Ministre de la Jus-

tice quand je puis m'attendre d'avoir les pièces dont j'ai fait voter le dépôt le 31 mars dernier se rapportant aux terres scolaires qui ont été vendues, et à la correspondance.

L'honorable M. MILLS : Je vais m'en occuper, afin que ce dossier soit déposé le plus tôt possible.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 27 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : J'ai l'honneur de déposer un projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des compagnies.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. MILLS : Je propose que la seconde délibération sur ce projet de loi ait lieu vendredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cette proposition soit adoptée, ne serait-il pas à propos de donner quelques explications sur la portée et les dispositions de ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS : Ce projet de loi est très court. Il vise simplement à empêcher les dépôts fictifs faits en vue d'obtenir la constitution légale de compagnies. Mon honorable ami sait, je suppose, que parfois un individu donne un chèque dans le but d'empêcher qu'une charte soit annulée. Un dépôt est fait à la banque, on lui donne crédit pour le montant, puis, plus tard le chèque est retiré. Ce projet a pour but d'empêcher que des dépôts fictifs de ce genre soient faits, en modifiant certains articles de la loi des compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que le chèque soit présenté avec l'acceptation de la banque, dans ce cas vous la tenez responsable du montant jusqu'à ce que le temps pour faire l'adjudication ou pour l'achèvement des travaux soit expiré.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami constatera que ceci se rapporte à la loi des compagnies ; c'est pour prévenir le paiement apparent d'une somme plus considérable que celle qui a été réellement versée. Il n'y a rien au monde qui empêche les employés de retourner le chèque aux intéressés, surtout s'ils ne sont pas personnellement responsables pour le montant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis ne pas me rendre compte de toute la portée du projet de loi, mais voici comment je comprends la chose : en faisant ces dépôts, l'individu va à la banque et prend des arrangements par lesquels il paye tant pour cent de la valeur nominale du chèque ; dans ce cas la banque lui donnera un chèque marqué "bon", et s'il est déposé entre les mains du Gouvernement, celui-ci tient la banque responsable du montant.

L'honorable M. MILLS : Je crois que mon honorable ami comprendra mieux le projet de loi lorsqu'il le verra.

La proposition est adoptée.

ÉTUDE DES MARÉES ET DES COURANTS.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante inscrite par l'honorable M. Macdonald (C.-B.) : Est-ce l'intention du Gouvernement de faire faire, dans les eaux de la Colombie britannique, une étude des marées et courants, semblable à celle que M. W. B. Dawson a terminée avec tant de succès dans le golfe Saint-Laurent et qui est d'un si grand avantage pour la navigation dans ces eaux.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : L'honorable sénateur de Pictou (M. Primrose) a fait inscrire à l'ordre du jour un avis semblable au mien, et nous nous sommes entendus pour les soumettre en même temps, vu que la même réponse s'appliquera aux deux ; mais il n'est pas assez bien au

jourd'hui pour soumettre sa demande, et je prie la Chambre de bien vouloir consentir à ce que sa proposition et la mienne soient réservées jusqu'à vendredi.

La question est réservée.

ROUTE POUR PÉNÉTRER DANS LE YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie du rapport de M. Coste, l'ingénieur envoyé par le Gouvernement pour examiner les différentes routes praticables pour la construction d'un chemin de fer allant de la côte de l'océan Pacifique au district du Yukon.

Honorables Messieurs, je ne me propose pas d'approfondir aujourd'hui la question relative aux routes pour pénétrer dans le Yukon, mais je crois que cette Chambre et le paye désirent vivement connaître quel sera le rapport de l'ingénieur du Gouvernement sur ces différents chemins. Il s'agit d'un sujet qui absorbe beaucoup l'attention, et j'espère que le Gouvernement sera bientôt en position de dire à la Chambre et au pays quels sont ses plans.

L'honorable M. MILLS: Je dirai à mon honorable ami que je ne sache pas que M. Coste ait été chargé de faire un rapport sur ce sujet, ni s'attend-t-on d'en recevoir un de lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En a-t-il fait un?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Assurément un ingénieur envoyé par le Gouvernement pour faire un rapport sur ces différentes routes devrait faire connaître le résultat de ses travaux. J'ai lu dans les journaux le compte-rendu d'entrevues qu'il a eues à Winnipeg et en divers autres endroits le long du voyage, dans lesquelles il a parlé des différentes routes, et surtout de celle de la Stikine et de Kitimat, et il doit certainement y avoir un rapport.

L'honorable M. MILLS: J'ai dit il y a un instant que mon collègue m'informe qu'il n'y a pas de rapport.

Je crois que M. Coste est allé là-bas avec mission de faire un rapport sur la possibilité de naviguer la rivière Stikine, et de constater s'il y avait quelque obstruction, mais la rivière était encore gelée à ce moment là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il savait cela quand il est parti.

Si je comprends bien le compte-rendu des journaux, il dit qu'il y a des blocs de glace de quinze ou vingt pieds de haut, et qu'il n'y a pas de chemin du tout sur la glace.

L'honorable M. MILLS: Je ne sais ce que M. Coste peut avoir dit au cours d'entrevues avec les journalistes, mais il n'a pas fait de rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami le chef de la droite s'il sait que le Ministre des Travaux Publics a déclaré que la rivière Stikine était ouverte à la navigation le 15 avril?

L'honorable M. MILLS: Non, je ne le sais pas.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Eh bien, j'ai demandé copie de ce rapport.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire, honorables Messieurs, qu'il est bien extraordinaire de voir qu'on insiste pour obtenir le dépôt d'un rapport lorsque j'ai déclaré à mon honorable ami qu'il n'y en avait pas.

L'honorable M. McCALLUM: Alors vous ne pouvez pas le déposer.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Assurément il doit exister un rapport. A quoi bon envoyer un homme là-bas, s'il ne fait pas rapport à quelqu'un de ce qu'il a fait et de ce qu'il a vu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerais à mon honorable ami de modifier sa proposition en insérant après le mot "rapport" les suivants: "fait ou à être fait."

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que M. Coste est un ingénieur employé par le Ministère des Travaux Publics, et que c'est là un sujet qui ne saurait être confié à ce Ministère.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Pourquoi a-t-il été envoyé là-bas?

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas compris qu'il ait été envoyé là-bas dans un but comme celui que mon honorable ami a mentionné. Le renseignement que le Ministre m'a donné est à l'effet que M. Coste n'a pas fait rapport et qu'il n'a pas été envoyé là-bas dans un but comme celui-là.

J'ai donné à mon honorable ami le renseignement qu'il désirait, mais lorsqu'il me demande dans quel but M. Coste a été envoyé là-bas, c'est là une question entièrement nouvelle, et je dois la soumettre à l'examen du Ministre.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Si M. Coste ne relève pas du Ministère des Chemins de fer, dont le devoir est d'examiner cette question, pourquoi a-t-il été envoyé là-bas?

Vous venez de me dire qu'il est allé examiner la route de la Stikine et s'assurer de la possibilité de naviguer cette rivière. Cela se rattache à ma proposition, et il doit faire rapport à quelqu'un.

La proposition est retirée.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: 1. Depuis le 1er juillet 1896, le Gouvernement ou quelque membre de la présente Administration a-t-il autorisé M. Charles Russell, de la raison sociale Day, Russell et Cie, de Londres, avocats, à se rendre à Rome avec instruction ou mission de parler ou d'agir au nom du Gouvernement, ou du Premier Ministre ou de quelque membre de l'Administration, au sujet de la question des écoles du Manitoba?

2. Est-ce à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement que M. Russell s'est rendu à Rome et qu'il s'est ingéré, au nom de certains membres du Gouvernement, auprès des autorités ecclésiastiques, dans le règlement des difficultés scolaires manitobaines?

3. Si M. Russell agissait ainsi avec l'autorisation du Gouvernement, celui-ci lui a-t-il directement ou indirectement payé son temps et ses déboursés de voyage, ou se propose-t-il de les lui payer?

4. Si M. Russell n'a pas été autorisé à agir au nom du Gouvernement ou de quelqu'un de ses membres, le Gouvernement a-t-il payé ou se propose-t-il de payer, directement ou indirectement, le temps ou les déboursés de ce Monsieur?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si mon honorable ami avait tous les renseignements qu'il demande, il serait assurément un homme bien renseigné, surtout sur ce sujet. Il y a des honorables Messieurs qui se contentent d'une connaissance étendue des choses, et il y en a d'autres qui veulent les approfondir. Maintenant, mon honorable ami appartient à la seconde catégorie, car il m'a posé, il y a un jour ou deux, des questions sur ces sujets, et je lui ai répondu; mais il ne paraît pas avoir acquis par ces réponses tous les renseignements qu'il désire; aussi a-t-il fait inscrire de nouveau ces quatre questions à l'ordre du jour de cette séance.

Je dois dire, en réponse à la première question de mon honorable ami, que M. Charles Russell, de la raison sociale Day, Russell et Cie., de Londres, avocat, n'est pas allé à Rome à la demande du Gouvernement, ou du Premier Ministre, ou de n'importe quel autre membre de l'Administration, au sujet de la question des écoles du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Etait-il autorisé?

L'honorable M. MILLS: Je réponds à la question de mon honorable ami, et s'il veut avoir plus de renseignements qu'il n'y en a dans les réponses à ses questions, je m'efforcerai de mon mieux de satisfaire à ses désirs.

La seconde question est comme suit:

2. Est-ce à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement que M. Russell s'est rendu à Rome et qu'il s'est ingéré, au nom de certains membres du Gouvernement, auprès des autorités ecclésiastiques dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine?

Maintenant, permettez-moi de dire tout d'abord que la seconde question posée par mon honorable ami n'est guère régulière.

Ici, il suppose que certaines choses sont arrivées, et j'ignore si tel est ou non le cas. Je ne sais si M. Russell est jamais allé ou non à Rome. J'ignore s'il a ou non pris sur lui de discuter à Rome la question des écoles du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Cela n'est pas à votre connaissance ?

L'honorable M. MILLS: Cela n'est pas à ma connaissance, mais je suis informé par mes honorables collègues que ni le Premier Ministre ni aucun de ses collègues n'a envoyé M. Russell dans un but quelconque à Rome.

M. Russell ne s'est donc pas rendu à Rome à la demande du Gouvernement, dans le but de discuter la question des écoles avec Sa Sainteté ou aucun des personnages officiels du Vatican.

La troisième question est comme suit:

3. Si M. Russell agissait avec l'autorisation du Gouvernement, celui-ci lui a-t-il directement ou indirectement payé son temps et ses déboursés de voyage, ou se propose-t-il de les lui payer?

Or, comme M. Russell n'est pas allé à Rome à la demande du Gouvernement, il s'en suit que celui-ci n'a pas été appelé directement ou indirectement à payer à M. Russell ses déboursés de voyage, en supposant que M. Russell se soit, en aucun temps, rendu à Rome.

La quatrième question se lit comme suit:

4. Si M. Russell n'a pas été autorisé à agir au nom du Gouvernement ou de quelqu'un de ses membres, le Gouvernement a-t-il payé ou se propose-t-il de payer, directement ou indirectement, le temps ou les déboursés de ce Monsieur?

Comme je l'ai déjà dit, M. Russell n'est pas allé à Rome à la demande du Gouvernement, et celui-ci n'a pas payé à M. Russell son temps ou ses déboursés de voyage à Rome, ni le Gouvernement se propose-t-il directement ou indirectement de payer M. Russell pour aucune fin semblable. Maintenant, j'ai répondu aussi complètement et aussi formellement que je le puis aux questions de l'honorable sénateur, et s'il désire d'autres renseignements,—et dans ce cas il lui faudra faire inscrire un autre avis,—je m'efforcerai de les lui procurer en répondant affirmativement ou négativement suivant ce que j'aurai à lui dire.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable Ministre me le permet, je poserai immédiatement la question, ce n'en est pas une qui le prendra par surprise: je veux tout simplement qu'on m'explique les réponses que nous avons reçues. Je désire savoir si l'honorable Ministre fait une distinction entre les expressions, "à la demande du Gouvernement," et "avec l'autorisation du Gouvernement".

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas fait une telle distinction subtile dans la réponse que j'ai donnée à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je demande si l'honorable Ministre établit une différence entre agir à la demande d'une personne, et d'être autorisé par cette personne d'agir dans une telle question?

Car s'il y a une pareille distinction, on n'a pas encore répondu à ma question.

L'honorable M. MILLS. Mon honorable ami peut faire inscrire sa demande à l'ordre du jour. Nous ne sommes pas à l'heure qu'il est très occupé.

L'honorable M. LANDRY: Ma question était inscrite à l'ordre du jour. Je demande si, à partir du premier juillet, le Gouvernement ou aucun des membres de la présente Administration a autorisé M. Charles Russell de remplir la mission mentionnée ici. La réponse est que M. Charles Russell n'a pas agi ainsi à la demande du Gouvernement. Je veux m'assurer s'il y a une différence entre ne pas faire une chose à la demande du Gouvernement, et d'être subséquemment autorisé à la faire.

L'honorable M. MILLS: On m'informe qu'il n'a pas été autorisé d'agir ainsi soit par le Premier Ministre, soit par aucun autre membre du Gouvernement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon, et sur la proposition de l'honorable M. Mills, à l'effet que le dit projet

ne soit pas maintenant lu la seconde fois, mais qu'il le soit d'hui en six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Les promoteurs de ce projet de loi ont attendu très patiemment que le Gouvernement annonça quelle politique il entendait suivre à propos de la construction du chemin de fer du Yukon. Ils ne désirent pas que j'insiste maintenant pour que ce projet de loi soit adopté en deuxième délibération. Ils ne veulent pas créer, d'une manière ou d'une autre, des embarras au Gouvernement; néanmoins je désire faire observer à mon honorable ami que les intéressés désirent obtenir cette charte, et profiter du temps où le Parlement est en session pour obtenir cette législation.

Mais en tenant compte du fait que le Gouvernement peut annoncer prochainement sa politique, s'il a l'intention de le faire, les promoteurs m'ont demandé de faire biffer cet article de l'ordre du jour et de le renvoyer à quatre ou cinq jours plus tard. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit biffé et qu'il soit inscrit en tête de celui de la séance de mercredi prochain.

La proposition est adoptée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires:

Concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents dite des Manufacturiers et changeant son nom en celui de "Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada."— (L'honorable M. Allan.)

Constituant en corporation la Compagnie d'assurance contre l'incendie la Victoria-Montréal.—(L'honorable M. Wood.)

Constituant en corporation la Compagnie manufacturière la Tobique.—(L'honorable M. Wood.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike, est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Lougheed).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE NAKUSP A SLOCAN.

L'honorable M. MACINNES: Je propose que le projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Pourrions-nous avoir quelques explications sur ce projet de loi?

L'honorable M. MACINNES: L'explication est très simple. Par ce projet de loi on demande l'autorisation de prolonger la ligne sur une distance de dix milles à partir d'un endroit appelé les Trois Fourches à un point à ou près de l'anse de la rivière Blanche. Les autres renseignements seront, cela va de soi, fournis lorsque le projet de loi sera examiné par le comité des chemins de fer.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je suis sous l'impression que la compagnie du chemin de fer de Kaslo et Slocan s'objecte à l'adoption de ce projet de loi, et je demanderai que, lorsqu'il sera soumis à l'étude du comité des chemins de fer, celui-ci veuille bien permettre à un individu qui connaît bien cette voie ferrée et qui est en position de savoir quel sera pour la compagnie du Kaslo et Slocan le résultat de ce prolongement, soit entendu.

L'honorable M. SCOTT: Oh oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je ne connais pas exectement l'objection formulée, mais elle est très sérieuse. Toute la population de Kaslo est profondément intéressée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On s'objecte tout simplement parce que ce sera une ligne rivale.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau et adoptés en première délibération :

Constituant en corporation la Compagnie d'acier nicklé du Canada. — (L'honorable M. Clemow).

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Baie James.—(L'honorable M. Power).

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.—(L'honorable M. Power).

Constituant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.—(L'honorable M. Dobson).

Constituant en corporation la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.—(L'honorable M. Power).

Constituant en corporation la Compagnie de mines d'or, de terre et de transport du Klondike à la rivière la Paix (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Lougheed).

Modifiant de nouveau la loi des marques de commerce et dessins de fabriques.—(L'honorable M. Scott).

Constituant en corporation la Compagnie de transit Canada Atlantique.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du pont de Brockville et Saint-Laurent.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.—(L'honorable M. Wood.)

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.—(L'honorable sir John Carling.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 28 *avril* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA CONVENTION RELATIVE AU CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable M. WOOD: J'ai l'honneur de demander: 1° Le Gouvernement a-t-il l'intention, pendant la présente session, de soumettre une loi à l'effet de ratifier le contrat passé avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en date du 1er février 1898, et déposé dernièrement devant le Parlement?

Le Gouvernement doit-il, durant la présente session, déposer une loi autorisant l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ou ratifiant un contrat pour l'achat de ce chemin de fer?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami a posé ces questions hier et je lui ai répondu. Je lui ai dit que le Gouvernement n'avait pas examiné le sujet auquel ces questions se rapportent, et je ne suis donc pas en position de l'informer de ce qu'il va faire.

L'honorable M. WOOD: J'avais compris que l'honorable Ministre avait déclaré hier qu'il répondrait aujourd'hui à cette question et qu'il demandait que l'interpellation fut réservée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là la réponse que l'honorable Ministre a donnée; j'ai compris qu'il avait demandé que ces questions fussent ajournées.

LA DÉMISSION DU CAPITAINE BÉLANGER.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement pourquoi et à la recommandation de qui l'ordre général de milice No 55 de l'année 1894, en ce qui se rapporte au capitaine et major titulaire P. Bélanger, du 61e bataillon, a été cancellé et remplacé par le suivant

publié dans la *Gazette* du Canada du 18 décembre 1897: " il est permis au capitaine et major titulaire P. Bélanger de donner sa démission en conservant son grade de major. 29 octobre 1897.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Les changements dans l'ordre général N° 55 de l'année 1894 ont été faits sur la recommandation du major général commandant la Milice.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE DE HAMILTON ET DU LAC ÉRIÉ.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de Hamilton et du lac Erié soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. McCALLUM: C'est là un projet de loi très court, et vous pouvez croire, honorables Messieurs, qu'il a peu d'importance; mais je suis d'avis qu'il a une portée très considérable.

Lors de la seconde délibération, l'honorable Secrétaire d'Etat désirait vivement le renvoyer au comité des projets de lois d'intérêt particulier. Je m'y suis objecté, et il fut renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

Si je croyais que l'on se servirait jamais de ce projet de loi je le combattrais très vigoureusement. Qu'est-ce qu'on y trouve? Il contient une autorisation à l'effet d'utiliser les eaux de la rivière Niagara jusqu'à la rivière Welland, distance de vingt-cinq milles, puis de les conduire à la rivière appelée Jourdain.

Si je croyais que nous avons ou que nous aurons jamais au Canada un Gouvernement qui irait permettre cela, je combattrais le projet de toutes mes forces, parce que cette entreprise aurait pour effet de détruire les fondations de l'aqueduc du canal Welland.

Lorsque l'aqueduc fut construit, on fit des travaux pour la protéger contre le courant de la rivière, mais si vous détournez le courant de la Niagara en l'amenant dans une autre direction, il enlèvera les fondations. J'en appelle au Gouvernement pour protéger ce pays contre une telle mesure, et je ne suppose même pas que l'on tentera d'exécuter cette entreprise. Je considère qu'il est impossible d'exécuter les travaux autorisés par ce projet de loi. Examinez-les? La compagnie a obtenu une charte il y a trois ans, et ce projet de loi a pour but de la renouveler.

Elle avait l'autorisation, en vertu de cette charte, d'émettre des actions pour un montant d'un million de piastres; elle pouvait aussi vendre des obligations pour un million de piastres. Maintenant, elle s'adresse à ce Parlement, et le comité a jugé à propos de lui donner le pouvoir d'augmenter son capital social à trois millions de piastres, et de porter à trois millions de piastres le montant des obligations qu'elle peut émettre. La seule restriction qui lui a été imposée hier c'est qu'elle n'aura que deux années de délai pour commencer les travaux, et cinq années pour les finir. Comme je l'ai dit, je considère que ce projet est irréalisable. Naturellement si la compagnie peut vendre ses obligations, tout ira bien.

Lorsque je considère la proposition de relier la rivière Welland au Jourdain, je me rappelle d'avoir lu dans la Bible que les enfants d'Israel prirent, sous la conduite de Moïse et d'Aaron, quarante années pour traverser le désert et atteindre le Jourdain,—que même alors ils ne l'atteignirent pas parce que les enfants d'Israel traversèrent cette rivière sous la direction de Josué, le fils de Nun.

D'après ma manière de voir sur ce projet, ni le Moïse qui guide cette entreprise ni le Aaron qui le seconde, ne traverseront le Jourdain, et le Josué qui mènera à bien de tels travaux est encore à naître. Je ne le vois pas encore. Si vous vous en rappelez, Moïse était un homme laconique, et Aaron était habile, savant et érudit, c'est lui qui parlait pour Moïse. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, est le porte-parole de E. A. C. Pew, ou en d'autres termes, l'alphabétique Pew, de sorte que le ministre doit être Aaron; mais le Josué n'est pas encore apparu.

J'en appelle au Parlement pour protéger le pays, et je crois qu'il lui faudra s'occuper bien souvent de cette affaire avant qu'elle aboutisse. Comptant comme je le fais que le Gouvernement n'autorisera pas la destruction d'une grande entreprise d'intérêt public, je ne me propose pas de demander à la Chambre qu'elle se prononce par oui et par non, mais je m'inscrirai certainement contre ce projet de loi si je puis trouver un nombre suffisant de mes collè-

gues qui consentent à se joindre à moi pour exiger qu'un vote formel soit émis.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CANAL DU LAC MANITOBA.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

L'honorable M. BOULTON: Je demande que la troisième délibération sur ce projet de loi soit réservée jusqu'à demain vu que je désire soumettre un amendement affectant ce projet.

L'honorable M. MACINNES: Comme le désire l'honorable sénateur, je consens à renvoyer la troisième délibération à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois faire observer à l'honorable sénateur que s'il désire soumettre un amendement à ce projet de loi, il lui faut donner avis.

L'honorable M. BOULTON: C'est ce que je fais maintenant. A propos de ce projet de loi, je désire donner avis de cet amendement-ci: Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 1, "pourvu toujours que cette fusion avec la Compagnie le Grand Nord et Winnipeg ne s'applique qu'à cette partie du chemin de fer qui est située entre la tête de ligne de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba et la rivière Saskatchewan."

La troisième délibération est renvoyée à demain.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires:

Concernant la Compagnie de force motrice de Hamilton et du lac Erié.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du chemin de fer Colombie et Occidental.—(L'honorable M. MacInnes).

Concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie britannique.—(L'honorable M. MacInnes).

A l'effet de ratifier le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Milltown et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. MacInnes).

Constituant en corporation la Compagnie de tramway du Torrent Miles et de la rivière Lewes.—(L'honorable M. Macdonald, C. B.)

Concernant la Compagnie du pont des hauteurs de Queenston.—(L'honorable M. Sanford).

Concernant la Compagnie de chemin de fer et du canal Manitoba.—(L'honorable M. MacInnes).

Concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. MacInnes).

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed).

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et de la Baie James.—(L'honorable M. Power.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.—(L'honorable M. Dandurand).

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Timagami.—(L'honorable M. Dobson).

Constituant en corporation la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.—(L'honorable M. Dandurand).

Constituant en corporation la Compagnie de transit du Canada Atlantique.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du pont de Brockville et Saint-Laurent.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.—(L'honorable M. Wood).

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.—(L'honorable sir John Carling).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi sur les marques de commerce et dessins de fabrique.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Lorsque j'ai proposé que la seconde délibération sur ce projet de loi fut fixée pour aujourd'hui, j'étais sous l'impression que c'était là une législation préparée par le Ministre de l'Agriculture. En me renseignant auprès du Ministère afin de savoir si c'était par son ordre que ce projet avait été déposé devant le Parlement, on m'a informé que tel n'était pas le cas, que ce projet avait été soumis par un membre de la Chambre des Communes usant de son droit d'initiative parlementaire.

Il n'y a pas de doute que l'un des membres du Sénat ici présents voudra bien se charger de cette législation, c'est pourquoi je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffé et que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit fixée à lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami voudrait-il expliquer le but de ce projet de loi?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que c'est pour permettre aux associations ouvrières d'adopter des marques de commerce. Je ne sache pas que ce projet soulève des objections,—je crois qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je viens justement de lire ce projet de loi. Je crois que les associations ouvrières ont certaines marques de commerce, et qu'elles demandent la permission, dans toutes les industries dans lesquelles elles sont intéressées d'utiliser ces marques seulement dans les fabriques où des membres de leur syndicat travaillent, de manière à faire reconnaître les articles qu'ils produisent. Je ne vois pas d'objection à l'encontre de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis, tout industriel qui juge à propos d'employer des ouvriers qui n'appartiennent pas à des syndicats professionnels, constatera lorsque ses marchandises seront mises sur le marché, qu'elles seront systématiquement écartées parce qu'elles ne portent pas la marque de commerce d'un syndicat quelconque.

L'honorable M. MILLS: Le but est d'indiquer si les marchandises sont produites par le travail des membres des associations ouvrières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les associations ouvrières allaient s'objecter à la vente de marchandises qui ne portent pas leur marque de commerce, est-ce que l'honorable Ministre croit que ce serait là une chose désirable?

L'honorable M MILLS: Comme neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sur chaque mille personnes dont se compose la population, ne sont pas membres d'associations ouvrières, lorsqu'elles achèteront des marchandises elles ne s'arrêteront pas à considérer si elles ont été produites ou non par des membres de syndicats professionnels. On ne tiendra compte que du prix et de la qualité des marchandises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre point de vue à considérer; quoiqu'il en soit nous pourrons examiner tout cela en comité.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 29 avril 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ÉTUDE DES COURANTS ET DES MARÉES DANS LES EAUX CANADIENNES.

L'honorable M. PRIMROSE: J'ai l'honneur de demander si le Gouvernement a

l'intention d'inscrire dans les prévisions budgétaires supplémentaires ou d'affecter d'une autre façon, une somme quelconque en sus des $2,500 inscrites au budget général, pour continuer l'étude des courants et des marées dans les eaux canadiennes, de manière à satisfaire quelque peu aux exigences de ce service qui est l'un des plus importants.

En prenant la parole sur cette question, je désire l'exposer devant la Chambre de la manière la plus brève et la plus sommaire possible afin d'économiser le temps; tout de même je veux faire connaître d'une façon claire et précise les circonstances qui se rattachent à ce très important sujet; aussi, au lieu de parler des différents points qui s'y rapportent, je me propose de faire passer sous les yeux de la Chambre l'opinion exprimée à cet égard par des corps publics et des individus qui sont, de l'avis, de tout le monde, des autorités sur la matière qu'ils traitent, tout en ajoutant les commentaires qui me paraîtront nécessaires.

Tout d'abord, afin de faire connaître les localités où ces études ont été poursuivies jusqu'à présent, je lis ce qui suit dans le rapport de 1897 du Ministère de la Marine et des Pêcheries, aux pages 17 et 18. Ceci porte la signature de l'ingénieur en chef, W. B. Dawson, et est adressé à W. P. Anderson, et porte la date du 6 décembre 1897. Il s'agit de la localité où le travail a été fait et où il est nécessaire de le continuer:—

Pendant les trois saisons de 1894, 1895 et 1896 un examen général des courants du golfe Saint-Laurent a été fait au cours duquel on a étudié ceux de l'intérieur du golfe et des détroits qui le relient à l'océan, en se plaçant surtout au point de vue des principales courses suivies par les paquebots qui parcourent ces eaux en différentes directions.

Le service hydrographique des Etats-Unis a signalé à l'attention, les résultats obtenus par nos travaux, en reproduisant dans sa "carte des pilotes" pour l'Amérique du Nord, pour le mois de mars 1897, un croquis et des explications faisant connaître la nature du courant dans le détroit de Belle-Isle et en publiant aussi dans la "carte des pilotes" pour le mois de juillet 1897, un sommaire se rapportant au mouvement du courant dans le golfe Saint-Laurent.

Un "avis aux marins" basé sur les renseignements obtenus, a été aussi publié en janvier 1896 par le service hydrographique des Etats-Unis.

Deux analyses étendues des rapports des travaux exécutés ont maintenant été publiées par le docteur Schott, de Hambourg, dans les "Annales de l'hydrographie et de la météorologie maritime". Ces rapports ont été aussi commentés dans la "Revue écossaise de géographie," les "Annales de géographie," de Paris, et dans le "Mittheilungen," du docteur Petermann, d'Allemagne; et le travail a été favorablement signalé dans le "Journal du Commerce," de Liverpool. Une courte analyse des travaux exécutés depuis le commencement, et des résultats obtenus, a paru dans la "Nature", de Londres, en date du 22 avril 1897.

Jusqu'à présent on a accordé peu d'attention aux courants du Détroit de Northumberland, et autour de l'Ile du Prince-Edouard; ou aux courants de la marée de la région inférieure du Saint-Laurent, à partir de l'île d'Anticosti jusqu'à Québec, vu qu'il était nécessaire d'obtenir d'abord quelques connaissances sur les courants du golfe et sur leur relation avec l'Océan. Il est aussi désirable de faire un autre examen des courants du détroit de Belle Isle afin d'obtenir des données plus complètes sur le caractère de la marée à cet endroit-là. Le travail a été exécuté grâce à l'aide donnée par l'un des vapeurs chargés de ravitailler les phares et bouées, qui a été mis à la disposition de ce service au cours des trois mois de juillet, août et septembre de chaque saison, ce qui était le temps le plus long pendant lequel on pouvait s'en passer ailleurs; mais on a constaté qu'il ne convenait pas pour cette fin, vu qu'il est tellement lent et difficile à manœuvrer que cela accroît sensiblement les difficultés que l'on éprouve déjà à exécuter ce travail convenablement, et le temps alloué fait que la saison est trop courte, même en faisant tout en son possible pour profiter de tous les jours disponibles et pour faire des observations continues jour et nuit.

L'examen ultérieur des courants a été discontinué pendant cette saison afin de diminuer les dépenses du Ministère; mais lorsque le travail sera repris, un bateau à vapeur convenable et suffisamment équipé pour cette fin devrait être mis à la disposition de ce service; et dans certaines régions une ou deux goélettes, si elles étaient bien équipées pourraient être employées avec avantage à titre d'auxiliaires.

Les régions où il est maintenant le plus nécessaire d'étudier les courants, se trouvent sur la côte méridionale de Terreneuve et dans la baie de Fundy. On rapporte que sur la côte sud de Terreneuve il existe un fort courant se dirigeant dans l'intérieur des baies les plus considérables, et c'est à cela que l'on attribue plusieurs naufrages. On devrait s'assurer de la distance où ce courant se fait sentir en partant du rivage, de la direction du vent et de la marée qui lui fait atteindre sa plus grande rapidité, vu que deux de nos principales routes de paquebots suivent cette côte. Pendant cette saison j'ai eu l'occasion d'obtenir quelques renseignements préliminaires qui serviront de guide dans l'exécution de cet examen. Au large du cap Race, la variation dans les courants arctiques devrait être mieux connue, pour le bénéfice des vaisseaux rentrant de la pleine mer, et aucun examen minutieux de ce courant n'a été fait plus au nord que l'extrémité extérieure du détroit de Belle Isle, pour l'avantage des vaisseaux qui franchissent ce détroit.

Les courants sur la côte sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse à l'embouchure de la Baie de Fundy ont aussi beaucoup d'importance, et pour obtenir sur les marées les éléments nécessaires à une comparaison, un marégraphe devrait être placé sans plus de délai à Yarmouth. Dans la partie supérieure de la baie de Fundy et dans les bras, les courants sont probablement plus parallèles avec la côte que sur la partie inférieure du Saint-Laurent, mais d'un autre côté la navigation dépendant entièrement de la marée, il s'en suit qu'il est de la plus haute importance de connaître exactement l'heure et la hauteur de la marée elle-même. Une étude de ces courants devrait être faite pendant que les principales stations de marée maintenant établies continuent d'être en bon état de fonctionnement, vu que les courants dépendent principalement de la marée et que l'heure caractéristique ne peut être déterminée qu'au moyen seulement d'une comparaison directe avec les pointages de la marée.

Et ici je veux insister de mon mieux sur l'importance de faire sous ce rapport un

examen approfondi des régions où l'on fait des études, sur les intéressants sujets signalés dans ces extraits:—

L'examen a porté sur les courants découverts aux trois angles du golfe à savoir; 1. dans le détroit de Cabot, qui forme l'entrée principale du golfe, entre le Cap-Breton et Terreneuve; 2 dans le détroit de Belle-Isle; et 3 à l'entrée du Saint-Laurent et autour de l'île d'Anticosti.

Les courants que l'on rencontre dans le golfe ont été relevés et on a retracé leur direction. Beaucoup de renseignements sur les courants et sur la direction que suit la glace en hiver et au printemps ont été recueillis des marins et des pêcheurs.

Je vais lire aussi une lettre du président du bureau des examinateurs adressée en 1897 au Ministère, pages 58 et 59:—

En décembre 1895 je reçus une lettre du Ministère, disant qu'il était à faire exécuter sur la côte, des relevés sur les courants et marées au moyen desquels il ajouterait des renseignements nouveaux aux connaissances déjà acquises, et m'informant que les derniers faits connus sur ce point seraient compris parmi les sujets sur lesquels roule l'examen qui se fait devant mon bureau.

Ce point fut considéré comme tellement important qu'on en fit l'un des sujets d'examen devant le bureau chargé de donner des commissions et d'accorder des certificats de compétence et ainsi de suite. Le rapport continue:—

Et j'ai notifié à cet effet les instructeurs de la navigation. Les renseignements obtenus par un examen du golfe Saint-Laurent et du détroit de Belle-Isle fait en vue de s'assurer du mouvement des marées et des courants de ces eaux, seront, nul doute, très utiles aux marins, et l'inauguration du système des tableaux continus des marées, et dont on se procurera les éléments au moyen d'indicateurs automatiques placés à quelques-uns des principaux ports de notre côte et à d'autres endroits dans le golfe Saint-Laurent, seront assurément avantageux et contribueront à l'avenir à rendre la navigation sûre pour toutes sortes de vaisseaux. Les influences dont l'action se fait sentir sur les eaux du golfe Saint-Laurent changent et se modifient incessamment, ce qui fait qu'il est très difficile pour les officiers des navires de calculer avec une grande certitude la force et la direction du courant de la marée.

M. W. Bell Dawson qui a dirigé ces études, a donné beaucoup de renseignements précieux sur ce sujet, et il est à espérer que le Gouvernement sera en mesure de continuer cet utile travail pendant bien des années, vu que le court espace de temps consacré à cet examen n'est pas suffisant pour donner une connaissance convenable du mouvement de la marée.

Je regrette de dire que les officiers qui ont été examinés en vue d'obtenir leur certificat, n'ont pas accordé à cette question l'attention qu'elle mérite.

Voilà ce que dit W. H. Smith, président du bureau des examinateurs. Je désire aussi lire l'énumération des principales stations de marée que l'on trouve à la première page du rapport de 1897, de W. B. Dawson:—

En établissant originairement ces postes, on a choisi avec soin les points les plus dominants sur la côte de l'Atlantique, aux entrées du golfe et dans le Saint-Laurent. Ces stations ont donc non seulement une valeur directe pour nos principaux ports, mais servent également de postes de contrôle pour déterminer les pointages de marée dans les régions situées entre elles. Il y a actuellement sept postes de marées en opération situés à Saint-Jean, N. B., à Halifax, à l'Ile Saint-Paul, dans le détroit de Cabot, à la baie de Forteau, dans le détroit de Belle-Isle, à la pointe sud-ouest d'Anticosti, à la Pointe aux Pères et à Québec.

Puis, je trouve ce qui suit à la page 4 du même rapport, à propos de la préparation des tableaux de la marée et de leur amélioration:—

L'amélioration qu'on peut faire chaque année dans les tableaux de la marée doit dépendre du solde qui reste après avoir payé les frais de première importance. Sur le faible crédit disponible pour ces travaux, il faut se procurer les appareils spéciaux d'ancrage en eau profonde, et tous les indicateurs de courants et autres instruments de marine nécessaires pour l'examen des courants; pourvoir aux appointements des aides et des observateurs de la marée, à l'entretien et à l'approvisionnement des stations de marée.

La question des dépenses nous force de choisir entre ces choses et l'amélioration des tableaux de la marée.

Maintenant, j'en viens à un point d'une importance capitable, à savoir le résultat de ces recherches, quant aux pêcheries. Je lis dans le même rapport de 1897 aux pages 36 et 37:—

Il est probable que la température, la densité de l'eau et la direction de ses courants peuvent avoir une influence importante sur les mouvements du poisson qui, jusqu'à présent, sont imparfaitement connus. Les pays qui bordent la mer du nord partagent cette opinion; et les renseignements résultant de l'enquête sur les mouvements et autres caractéristiques de l'eau y sont employés là comme base pour arriver à connaître les raisons de la distribution et de la migration du poisson aux différentes saisons. Cette connaissance a sa principale application dans la mer du nord à la pêche du hareng; et cependant on attend un rapport pratique des déboursés que l'on fait pour l'obtenir. L'enquête est d'une telle importance que l'on discute les termes d'une coopération internationale parmi les pays bordant la mer du nord pour mener cette enquête à bonne fin. Dans nos pêcheries, la morue et le maquereau ont une plus grande importance relative que le hareng; cela pourrait justifier la dépense de plus fortes sommes en proportion, afin de favoriser, par de telles enquêtes, les intérêts de cette industrie.

Comme exemple de l'importance de savoir où l'on peut trouver le poisson, et pourquoi il préfère une région à une autre en différentes saisons, on pourrait mentionner le fait que durant la dernière saison, les goélettes de pêche revenaient du Labrador en septembre avec des demi cargaisons tandis que dans les limites du golfe, nous avons constaté sur le *Lansdowne*, que sur les bancs de 30 et 40 brasses, la morue était partout abondante pendant l'été, et que les goélettes n'en ont pas profité. Les pêcheurs prétendent que le poisson ne se prend jamais lorsque l'eau est limpide, et sa limpidité doit avoir quelque rapport avec les conditions

physiques, ce dont on pourrait s'assurer. Il est connu aussi que la morue se prend dans des eaux moins profondes au printemps, et à une plus grande distance du rivage au fur et à mesure que la saison avance. Cela peut dépendre plus directement des mouvements du hareng et du capelan qu'elle suit ; mais ce poisson peut être lui-même influencé dans ses mouvements par la température ou autres caractéristiques de l'eau, qui peuvent varier en différents temps.

Dans le sixième paragraphe, je lis ce qui se rapporte à la situation actuelle de cette branche du service des marées et les travaux futurs, dont l'exposition est donnée à la page 38 du même rapport.

J'ai choisi ces divers extraits dans la mesure où la chose m'a été possible, de manière à ce qu'il y eût une certaine liaison entre eux et que le tout eut de la suite,—en utilisant un texte d'une importance aussi considérable que l'est ce travail,—et afin de rendre cet exposé aussi clair que je puis le faire. Je lis maintenant ce qui touche la situation actuelle de cette branche du service des marées, et ce qui se rapporte aux travaux futurs :—

Dans le cours des trois dernières années, un examen général des courants dans l'intérieur du golfe Saint-Laurent et les détroits qui le relient à l'océan, a été fait spécialement par rapport aux principales routes de paquebots qui les parcourent. Jusqu'à présent on a accordé peu d'attention aux courants dans la large baie formée par le contours de la côte depuis Miscou jusqu'au cap Breton, dans laquelle se trouve l'Ile du Prince-Edouard. Les forts courants de marée du bas du Saint-Laurent, n'ont pas encore été examinés, parce qu'ils sont ordinairement parallèles au rivage et ont moins de tendance à jeter un navire hors de sa route, et aussi parce que depuis la Pointe aux Pères jusqu'à Québec, les navires jouissent des avantages du service des pilotes. Il était nécessaire aussi d'obtenir d'abord quelques données sur les courants du golfe et sur leurs relations avec l'océan. On n'a encore fait aucun examen détaillé des courants dans l'Atlantique au large de l'extrémité extérieure du détroit de Belle Isle pour aider les navires se dirigeant vers le détroit. Sur la côte sud de Terreneuve on dit qu'il existe un fort courant vers l'intérieur dans les grandes baies ; et l'on attribue plusieurs naufrages à cette cause. On devrait s'assurer jusqu'à quelle distance au large ce courant se fait sentir, et les conditions du vent et de la marée qui lui donnent sa plus grande force, parce que deux de nos principales routes de paquebots suivent cette côte. On a recueilli quelques renseignements sur le mouvement général du courant sur le côté atlantique de la Nouvelle-Ecosse ; mais les courants sur le côté sud-ouest et dans la baie de Fundy sont beaucoup plus importants. Dans les bras supérieurs de la baie, les courants sont probablement parallèles à la ligne de la côte, comme dans le bas du Saint-Laurent ; mais là, la navigation dépend entièrement de la marée; aussi l'heure et la hauteur de la marée sont-elles de première importance. Il serait dans l'intérêt des lignes de paquebots océaniques fréquentant Saint-Jean et les ports occidentaux de la Nouvelle-Ecosse, de relever les courants se rapprochant de l'embouchure de la baie. On devrait faire une étude de ces courants tandis que les principaux postes de marées sont encore en opération ; parce qu'ils sont principalement de la nature des marées, et qu'on ne peut s'assurer de leur direction que par une comparaison directe avec les données de la marée. Elle pourrait servir à donner les indications dont on a le plus besoin relativement au courant sur nos côtes de l'est, et qu'il est important d'obtenir aussitôt que possible dans l'intérêt du commerce maritime du Canada.

Je lis maintenant ce qui se rapporte aux sept postes de marées qui fonctionnent à l'heure qu'il est ; je trouve cela dans le rapport de 1896 de M. Dawson, page 6 :—

Les sept marégraphes maintenant en opération sont comme suit :—

1. Saint-Jean N.-B.—Marégraphe érigé sur le quai Reed, dans le havre de Saint-Jean, en vue de fournir une base aux indications de marée pour ce havre, et aussi pour servir de station de comparaison pour la baie de Fundy.

2. Halifax N.-E.—Marégraphe situé sur le quai du Ministère de la Marine et des Pêcheries. Pour fournir une base pour les tableaux de marée, et aussi pour servir de station de comparaison pour la côte de l'Atlantique.

3. Ile Saint-Paul C.-B.—Marégraphe situé à l'anse Atlantique sur le côté est de l'Ile, commande le détroit de Cabot, le passage principal par lequel la marée entre dans le golfe Saint-Laurent en venant de l'Atlantique.

4. Détroit de Belle-Ile.—Marégraphe situé à la baie Forteau à l'extrémité intérieure du Détroit. Commande l'entrée du golfe Saint-Laurent et sert aussi à établir les relations entre les marées et les courants du détroit.

5. Anticosti.—Marégraphe situé à la pointe sud-ouest. Commande l'entrée du golfe Saint-Laurent.

6. Pointe-aux-Pères.—Ce marégraphe est situé à la station des pilotes, et à la tête du chenal de 150 brasses qui s'étend dans tout le bas du fleuve Saint-Laurent depuis le golfe. Ce marégraphe sert aussi de station intermédiaire entre Anticosti et Québec.

7. Québec.—Marégraphe situé à la cale sèche, Lévis. Pour servir de base à la compilation des tableaux de marées pour le havre de Québec, et pour donner la profondeur de l'eau dans le chenal Saint-Laurent.

Ce sont là, à peu près toutes les données se rapportant à la situation quant à ce qui regarde les travaux eux-mêmes, et les progrès qui ont été accomplis.

J'en viens maintenant à la manière dont ce service est apprécié et à l'importance que lui attribuent des corporations et des Messieurs qui sont des expertsen la matière, et dont l'autorité est reconnue dans le Canada tout entier, et en plusieurs cas, à l'étranger.

Je donne maintenant lecture de la requête présentée au Gouvernement en juin 1897 par la Société Royale du Canada :—

REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA, JUIN 1897.

La Société royale apprend avec chagrin qu'aucun crédit n'a été voté cette année par le Parlement afin de poursuivre l'étude des courants des marées. L'ignorance où l'on est au sujet de ces courants a été, par le passé, la cause d'immenses pertes pour l'industrie des transports maritimes et continuera de l'être à l'avenir

jusqu'à ce qu'on la fasse disparaître au moyen de recherches approfondies. Donc, le plus tôt ces études seront complétées, le mieux ce sera pour la marine canadienne; mais la nécessité d'une action énergique est devenue beaucoup plus pressante depuis que le Parlement a voté un crédit en faveur d'un service de paquebots rapides sur l'Atlantique. L'importance de faire des observations sur la direction de ces courants a été pendant plusieurs années signalée à l'attention du Gouvernement fédéral par la Société royale du Canada, agissant en cela de concert avec l'Association britannique pour l'avancement des sciences.

La valeur des raisons alléguées par la Société a invariablement été reconnue, mais diverses causes ont occasionné des retards. Enfin, en 1890 après une étude complète faite par le Ministre de la Marine, le travail fut entrepris par le Gouvernement, et bien que les crédits affectés furent minimes, de fait insuffisants pour exécuter ces relevés aussi promptement que l'exigeaient les intérêts de la navigation, néanmoins des travaux furent effectués et il y avait espoir chaque année qu'un relèvement du crédit serait voté, ce qui aurait eu pour effet de rapprocher l'époque où les connaissances pratiques acquises seraient considérables et précieuses.

On a éprouvé un profond désappointement lorsqu'on a pris la mesure rétrograde de diminuer le crédit annuel, de sorte que des observations des courants ne pourront pas être faites pendant toute une année au moins.

La Société est persuadée que cette réduction n'aurait guère eu chance d'être faite si le Gouvernement avait eu présent à la mémoire toute l'importance des motifs qu'il y a d'établir un service d'observation des marées, aussi demande-t-elle respectueusement la permission de les exposer de nouveau.

Comme preuve à l'appui de l'assertion que l'ignorance des courants de marées, offre un grand danger pour la navigation, il suffit de rappeler la liste des naufrages publiée chaque année depuis la Confédération par les soins du Gouvernement fédéral. On y constatera qu'une proportion très considérable de ces sinistres est attribuée à "des courants inconnus," que l'on peut supposer avec raison être pour la plupart des "courants de marées." Comme le trafic se fait de plus en plus chaque année au moyen de paquebots, il convient de rappeler surtout à l'attention les naufrages de ces vaisseaux. Une liste préparée officiellement, donnant les sinistres dus à des courants inconnus et à des brouillards pendant lesquels les courants offrent le plus de dangers, et à des causes se rapportant aux marées en général, serait très instructives, si on établissait une comparaison avec les pertes totales des paquebots résultant de toutes les autres causes réunies.

La grandeur des pertes totales dans le cas des paquebots naviguant la route du Saint-Laurent, peut être évaluée d'une autre manière, montrant par là-même combien est lourd le fardeau qui pèse sur la marine fréquentant les eaux du Canada. On affirme, en s'appuyant sur de bonnes autorités que, bien que l'assurance d'un paquebot pour la durée de la saison de navigation, et voyageant par la voie du Saint-Laurent, puisse s'élever même jusqu'à dix et demi pour cent de la valeur du vaisseau, assurer le même navire allant aux ports des Etats-Unis ne coûterait seulement que 3½ ou 6½ pour cent, suivant le port fréquenté,—soit une différence de 4 à 7 pour cent au préjudice de la route canadienne. Ne devrait-on pas prendre le plus promptement possible des mesures pour remédier à cet énorme désavantage?

Si on pouvait diminuer de 3 pour 100 seulement le tarif de l'assurance sur les paquebots qui fréquentent la voie du Saint-Laurent, un tout petit calcul ferait voir le gain considérable qui en résulterait. Quelle est la valeur d'ensemble des vapeurs océaniques qui suivent cette route? A cela on ne peut répondre que par un chiffre approximatif. Le lieutenant Gordon, de la marine royale, dans un mémoire adressé au Gouvernement et publié dans le rapport annuel de 1889, du ministère de la Marine, évalue en gros à $250,000 la valeur moyenne de chaque paquebot.

Cela donnerait un total, pour les 64 paquebots qui fréquentent Montréal cet été, représentant la somme de $16,000,000, montant que l'on peut avec raison considérer comme au-dessous de la valeur réelle, quand il a été officiellement déclaré devant le Parlement que le coût des quatre nouveaux vapeurs pour le "service rapide sur l'Atlantique" s'élèvera à $10,000,000. Nous pouvons donc raisonnablement nous attendre que dans deux ans d'ici le montant total sera d'au moins $26,000,000.

Si le prix de l'assurance sur ce montant peut être réduit de trois pour cent, l'économie réalisée annuellement s'élèvera à $780,000. Et cela, on doit se le rappeler, sur les vaisseaux seulement. Combien faudrait-il ajouter à cela pour l'assurance sur les cargaisons? Lorsque cela aura été fait, ne pouvons-nous pas dire, tout en restant dans les bornes de la prudence, qu'il semble probable qu'une diminution même inférieure à trois pour cent, équivaudrait à une économie annuelle de pas moins de $600,000, pour la seule voie du Saint-Laurent. Combien s'élèverait davantage le montant ainsi réalisé si on tenait compte des autres voies navigables du Canada.

Comparé avec cette somme annuelle, le montant additionnel total des déboursés que le Gouvernement peut être appelé à faire pour toute espèce d'améliorations sur les diverses routes servant à la navigation, est bien peu considérable. Les brouillards sont la principale source de dangers pour les paquebots et il en est ainsi surtout à raison des "courants inconnus." En temps de brume les forts, pour lesquels le Gouvernement dépense très à propos des sommes importantes, sont inutiles; et tous les signaux d'alarme bien qu'utiles, sont très peu sûrs, à raison des influences atmosphériques. De plus, les sons trompent souvent. Il est donc nécessaire que le capitaine d'un navire connaisse aussi exactement que possible dans quelle direction et avec quelle rapidité le courant entraîne son navire.

Dans le cas du paquebot "Montréal", qui a fait naufrage dans le détroit de Belle-Isle en août 1889, au milieu d'un brouillard pendant lequel le bruit de l'explosion produite par le canon de la station du cornet de brume, fut perçu et où on tint compte constamment des sons entendus, les vains efforts accomplis par le capitaine pour s'assurer de la direction suivie par le navire à cause du courant de la marée, et la trop grande dépendance où l'on se trouvait vis-à-vis du bruit du canon, qui causa éventuellement la perte du vaisseau sont, à ce point de vue, des faits très instructifs. Les détails sont relatés dans le rapport du Ministère de la Marine pour l'année 1889, page 112, etc.

En admettant les pertes énormes occasionnées au commerce canadien par les "courants inconnus," dont la preuve se trouve dans les rapports du Gouvernement, on peut se poser les questions suivantes:

1. Peut-on acquérir une connaissance de ces courants, qui pourra être d'une utilité pratique pour la navigation?

2. Est-ce que les capitaines de vaisseaux la désirent et peuvent-ils l'utiliser? Est-ce que les propriétaires de navires et les agents en veulent?

3. Quel en sera le coût?

En réponse à ces questions, des témoignages ont été recueillis et transmis, dans des circonstances antérieures, au Gouvernement. Les eaux canadiennes ne sont pas les seules dans lesquelles les courants sont dangereux, et on peut en appeler à l'expérience des autres nations maritimes lorsqu'il s'agit de mesures à prendre au sujet de ces courants.

Ici surtout on peut attirer l'attention sur les tableaux publiés tous les ans par les soins de l'Amirauté sur le mouvement des marées dans les ports anglais et

irlandais, lesquels donnent des renseignements complets sur les courants de marées sur les côtes du Royaume-Uni. On prise si haut cette connaissance que les capitaines de navires doivent, pour obtenir des certificats de compétence, subir un examen sur ce point. On peut aussi mentionner les travaux de ce genre accomplis par le service géodésique et côtier des Etats-Unis.

A part ces faits, une circulaire contenant des questions directes sur ce sujet, fut adressée aux principaux capitaines de navires fréquentant le Saint-Laurent, et autres personnes, et les réponses, qui, pratiquement, étaient unanimes, furent transmises au Ministre de la Marine. Des copies de ces réponses peuvent de nouveau être produites, si la chose est nécessaire. La réponse du commandant d'état-major Maxwell, de la marine royale, occupé alors sur le *Gulnare*, vaisseau de Sa Majesté, à faire des études de ce genre dans le golfe, fut très positive et contenait une approbation absolue ; cette opinion fut aussi citée.

Des témoignages additionnels et positifs furent reçus par l'ancien Ministre de la Marine lui-même, en réponse à des questio s adressées aux principaux officiers des services hydrographiques de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Ces témoignages recommendèrent aussi ces études. D'autres preuves furent aussi produites, mais ce qui précède semble suffisant.

La réponse à la deuxième question, concernant les désirs des capitaines de navires est contenue dans une requête adressée par près de 400 d'entre eux (393 est le nombre exact des capitaines et officiers de navires) au Ministre de la Marine. Un exemplaire imprimé est produit ici, auquel est annexée une copie de la requête des "Intérêts maritimes" de Montréal, corps qui a envoyé plusieurs délégations auprès du Gouvernement pour plaider en faveur de ce mouvement.

Des requêtes furent aussi envoyées par des bureaux de commerce. Celui de Montréal, la métropole commerciale du Canada, a surtout constamment et incessamment, par mémoires et par l'entremise de délégations, insisté sur la nécessité de faire ces relevés.

Quant à la troisième question, celle relative au coût, une évaluation des frais qu'entraîneraient des études sur les marées en général fut produite par feu le lieutenant Gordon, de la Marine Royale ; on la trouvera dans le rapport annuel du ministère de la Marine de 1890, page 84 et 85. La somme de $40,000 mise pour les courants de marée seuls semble trop faible, mais même s'il fallait tripler ce montant, il serait encore peu considérable comparé aux avantages qui en résulteraient sur la seule voie du Saint-Laurent. Son évaluation est basée sur des observations recueillies pendant un certain nombre d'années. Dans le cas des courants de marée, le temps peut être abrégé en augmentant pendant quelques années le chiffre des déboursés annuels, et comme il est de la plus haute importance que rien ne soit négligé pour que le service de vapeurs rapides sur l'Atlantique ait un plein succès, il est respectueusement suggéré qu'il serait sage de faire disparaître, autant que possible et au plus tôt par une dépense immédiate, les dangers provenant de ces courants. On peut faire beaucoup avant que les paquebots soient prêts. Les opérations pourraient être limitées à la route que ces vaisseaux suivront jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement connue.

Tout en insistant aussi vigoureusement sur la nécessité d'observer les mouvements des courants de marée, la Société repousserait tout aussi énergiquement l'idée que ces travaux devraient être exécutés en négligeant le moins du monde les autres mesures qui sont nécessaires pour la sureté de la navigation.

Un relevé des courants de marée n'est en réalité qu'une partie seulement d'un examen hydrographique pris dans le sens le plus étendu de cette expression, et la Société a déjà recommandé au Gouvernement de compléter l'organisation d'un service hydrographique pour le Canada correspondant au service de la côte, existant aux Etats-Unis. Il est vrai qu'un travail hydrographique est régulièrement effectué pour l'avantage du Canada. On a exécuté des relevés hydrographiques sur la Baie Georgienne, des études hydrographiques ont aussi été faites sur la baie de Quinté, des travaux hydrographiques ont aussi été poursuivis sur la côte du Pacifique de même que sur les Grands Lacs. Les relevés des marées sur les côtes canadiennes de l'Atlantique font aussi parti, comme la chose a déjà été dite, des observations hydrographiques.

L'importance de ce travail semble mériter plus d'attention qu'il ne lui en a été accordé jusqu'à présent. Si un bureau spécial pour le service hydrographique était organisé et mis sur le même pied que le service géologique, le public ainsi que le Parlement seraient plus portés, en toute probabilité, à accorder plus de poids à ces recommandations. Les agents d'un tel bureau seraient les aviseurs responsables du Ministre de la Marine et seraient reconnus comme tels par le peuple du Canada. Il serait de leur devoir de déterminer et de faire rapport chaque année au Ministère de la Marine des travaux hydrographiques qui seraient les plus urgents, et de les exécuter lorsqu'ils en recevraient l'autorisation. Il n'est pas probable qu'avec un tel service, un travail aussi important que l'est le relevé des courants de marée, serait négligé ou mis en oubli.

Après l'organisation d'un tel bureau, il n'est pas probable que les observations sur une région donnée seraient retardées jusqu'à ce que l'attention eut été dirigée par la liste des naufrages, sur la nécessité de faire des relevés.

Il n'est pas probable que l'on verrait de nouveau un énoncé comme celui qui a paru dans le rapport du Ministère de la Marine pour 1889, page 68, où il est dit que les relevés exécutés sur la baie Georgienne furent ordonnés à raison des énormes pertes de vaisseaux arrivant tous les automnes, couronnées par le désastre qui a atteint le vapeur "Asia" accompagné de cent cinquante pertes de vie environ, le tout joint à la perspective d'un trafic se développant.

La mort de cent cinquante personnes ou la perte d'un grand nombre de vaisseaux ou encore, même d'un seul navire, représentant une somme très considérable, ne devrait pas être le préliminaire nécessaire pour commencer des travaux, dans le but de connaître la condition dans laquelle se trouvent nos eaux navigables.

La société royale ferait un pas de plus dans la voie de ses recommandations.

Les relevés hydrographiques sur la baie Georgienne commencés en 1883 furent les premiers qui aient jamais été entrepris "par et aux seuls dépens du Gouvernement du Canada" (on doit se rappeler qu'alors la Confédération n'existait que depuis seize ans seulement). Aucune exploration hydrographique du golfe et de la côte de l'Atlantique n'a jamais été entreprise par le Canada lui-même. Tous ces travaux ont été exécutés par l'amirauté, soit aux seuls dépens du Gouvernement impérial, ou lorsque le Gouvernement du Canada a fait une demande spéciale, le coût a été partagé et payé par les deux Gouvernements.

Il est probable qu'à l'avenir le Gouvernement du Canada lui-même devra faire beaucoup plus que cela. Nul doute qu'en agissant de concert avec les autorités impériales on pourra faire les choses plus économiquement et plus efficacement. Au moyen d'une entente préalable, il ne devrait pas être difficile de déterminer les travaux qui devraient être faits par chaque partie dans les eaux canadiennes ou dans leur voisinage, ou ce qu'elles devraient faire en commun.

En résumé, on peut dire, par voie de suggestion, que le service hydrographique du Canada pourrait faire partie d'un service hydrographique impérial, et tout en jouissant d'une indépendance absolue, pourrait

fort bien agir de concert avec le Gouvernement impérial. Il n'appert pas qu'il devrait y avoir plus de difficultés à réaliser cette idée qu'à prendre des mesures pour faciliter l'échange des malles entre les deux pays.

On peut objecter que cela serait de natur à accroître les déboursés faits par le Canada. C'est là, naturellement, une question qui devra être décidée par le Canada lui-même. Il ne peut certainement pas s'attendre ni doit-il désirer que les deniers de l'Empire soient dépensés aussi libéralement à l'avenir qu'ils l'ont été par le passé dans le but de faire des relevés dans les eaux canadiennes.

S'il lui fallait suivre l'exemple de la Nouvelle Zélande, qui contribue annuellement cinquante mille piastres pour défrayer les dépenses de la Marine royale ou de l'Australie, qui donne $600,000, il fournirait aussi sa part aux frais d'entretien de la Marine royale, puisqu'il a sa part de la protection que donnent ses vaisseaux de guerre. Mais si cela ne peut être fait, le Canada devrait à l'avenir payer au moins pour les travaux exécutés dans ses propres eaux et qui ont jusqu'à présent été largement effectués par le vaisseau de la Marine chargé de ce service.

Je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait suivant, à savoir, bien que l'assurance sur la voie du Saint-Laurent coûte dix et demi pour cent, elle ne coûterait pour le même vaisseau fréquentant les ports des Etats-Unis que trois et demi à six et demi pour cent seulement.

Je vais lire maintenant un état des pertes causées par les naufrages :—

LISTE DES NAUFRAGES ARRIVÉS SUR LE FLEUVE ET DANS LE GOLFE SAINT-LAURENT ET LA BAIE DE FUNDY.

	1886.	
Gertrude	4 juil.	Cap Pine, Terreneuve.
Benonie	10 "	Cap Nord, C. B.
Acton	13 août.	St Shotts, Terreneuve.
Advance	28 "	Rivière au Renard, Gaspé.
Eastern Star	10 oct.	Baie Trinité.
Lubna	23 nov.	Près de Halifax, N. E.
	1887.	
John Knox	1er mai.	Pointe Basque, Terreneuve.
	1888.	
Fernholme	9 juil.	Baie Ste-Marie.
Barque Maria	20 "	Rochers aux Oiseaux.
	1889.	
Cynthia	22 mai.	Longue Pointe, Montréal.
Bessie Morris	3 juin.	Pointe à Pic, C. B.
Lemuria	11 juil.	Matane.
Montréal	4 août.	Détroit de Belle-Isle.
Géographique	2 oct.	Près de St-Pierre.
	1890.	
Thornholme	18 juil.	Récif Barret, Rivière du Loup.
	1890.	
Idaho	23 juil.	Pointe Sud., Anticosti.
Gerda	27 "	Ile au Sable.
Aslacoe	17 août.	Cap Race.
Barcelona	13 sept.	Ile Rouge.
Melmerby	13 oct.	New Glasgow, N. E.
Mary Graham	17 août.	Pointe Riche, Terreneuve.
Napoléon III.	19 oct.	Glace Baie Terreneuve.
	1891.	
Stratsnaald Loange	26 juin.	Bryon Id., Golfe Saint-Laurent.
Circe	18 juil.	Pointe Heat, Anticosti.
Mondego	14 sept.	Ste-Marie, Terreneuve.
Annie	23 nov.	Pointe S.-O., Anticosti.
	1892.	
St. Joseph	12 août.	Mille Vache, fleuve St-Laurent.
	1893.	
Wandram	14 mai.	(Presque perdu) fleuve St-Laurent.
Hurona	10 "	(Echoué) Cap de la Madeleine.
Craigside	19 "	Tête Blanche, N. E.
John E. Sayer	6 juil.	Chenal, Terreneuve.
Alcides	23 "	(Presque perdu).
Beatrix	18 août.	Ile de la Madeleine.
Otto Antonio	18 "	" "
	1894.	
Texas	4 juin.	St. Shotts, Terreneuve.
Haverton	3 "	Récif Ste-Croix.
	1895.	
Mexico	7 juil.	Détroit de Belle-Isle.
Dracona	14 août.	Rivière au Renard, Gaspé.
Mariposa	24 sept.	Détroit de Belle-Isle.
Brésilien	27 oct.	Cap Sable.
Canadia	6 nov.	Matane.
Thames	21 "	Récif St-Pierre, Golfe St-Laurent.
Elsie	25 "	Pointe S.-O., Anticosti.
	1896.	
Etat de Georgie	23 déc.	Jamais arrivé.
Ealing	7 janv.	Au large de la Nouvelle-Ecosse.
Parkmore	17 juin.	Au large d'Anticosti.
Wm. Jeake	3 août.	Ile Byron.
Warwick	31 déc.	Grand Manan, récif Murr.
	1897.	
Assaye	5 avril.	Golfe St-Laurent.
Hungaria	2 juil.	" "
Ville de Baltimore	20 "	Détroit de Belle-Isle.
Derwentholme	29 "	(Perte presque totale) Fleuve St-Laurent.
Arcadia	16 mai.	Cap Ray.
Arabia	27 sept.	Cap Laroche, Fleuve St-Laurent.
Turret Cape	22 oct.	Battures de St-Valier.
	1898.	
Greona	1er janv.	Ile aux Phoques.

Il est impossible d'obtenir la valeur réelle des vaisseaux et des cargaisons perdu, mais comme le nombre des pertes s'élève en totalité à cinquante trois, sept millions et demi à dix millions de piastres seraient une évaluation modérée de la valeur de ces vapeurs, ou disons, £30,000 ou £40,000 chaque; leurs cargaisons devraient figurer pour une somme égale, de sorte que la perte totale peut être placée avec raison à quinze ou vingt millions de piastres.

Je vais lire maintenant une lettre adressée l'année dernière au Ministre de la Marine et des Pêcheries par une compagnie de Steamer importante de Montréal:—

Nous désirons signaler à votre attention l'échouage du vapeur *Arcadia* près du Cap Ray, Golfe Saint-Laurent, lequel entraînera probablement la perte totale de ce navire qui coûte une somme très importante, ce qui rapproché de la perte totale des paquebots *Warwick* et *Assaye*, arrivée l'hiver dernier dans la baie de Fundy produiront, nous le craignons, de très sérieuses conséquences pour l'industrie des transports par paquebots du Canada, en accroissant largement les taux de l'assurance et sur les vaisseaux eux-mêmes et sur les cargaisons.

Comme vous le savez sans doute l'assurance est un élément très considérable dans les frais d'exploitation d'un paquebot, et c'est aussi un article important au chapitre des frais encourus par les expéditeurs, la plus grande parties de nos grains, de notre farine et de notre bois, etc., etc., étant vendue à si petite marge de bénéfice qu'il faut ajouter bien peu de frais additionnels avant de rendre ce trafic impossible, ou de le détourner au profit des ports des Etats-Unis, où l'on peut s'assurer moyennant des tarifs beaucoup moins élevés que pour les ports canadiens.

La raison pour laquelle les tarifs sur les paquebots fréquentant les ports canadiens sont si élevés, provient largement de la croyance répandue parmi les assureurs anglais, dans les cercles des assureurs maritimes et autres, que la navigation de nos côtes n'est pas convenablement protégée par des phares, que le service des relevés des marées et des courants n'est pas suffisant, et que les cartes indiquant les sondages et les courants sont très défectueuses. Le véritable état des choses peut ne pas être aussi mauvais qu'on le suppose, mais nous croyons que l'on doit reconnaître qu'on a fait bien peu pendant ces dernières années pour améliorer notre service des feux ou des signaux de brume, et que bien peu n'a aussi été fait dans le but de constater l'existence et la force des courants que l'on sait être dangereux en plusieurs endroits de la côte, surtout à l'entrée du golfe Saint-Laurent et de la Baie de Fundy.

Nous vous envoyons sous pli une lettre reçue d'une société d'assureurs maritimes de Londres qui traite de ce sujet, et nous espérons que comme Ministre de la Marine, vous donnerez à cette question votre attention la plus sérieuse, et que vous pourrez prendre des mesures pour faire publier des renseignements qui seront distribués aux assureurs maritimes et autres en Angleterre, faisant connaître la position exacte des phares, des signaux de brume, etc., sur les côtes canadiennes, et sous une forme pouvant être utile à titre de guide, aux capitaines commandant les paquebots qui sont employés à faire le trafic canadien, surtout aux étrangers venant peut-être pour la première fois à un port canadien.

L'énorme différence qu'il y a dans les tarifs d'assurance au préjudice des paquebots employés dans l'industrie des transports maritimes du Canada, vous est probablement inconnue, mais lorsque nous vous dirons que le taux ordinaire de l'assurance est de dix pour cent par année sur les vaisseaux fréquentant les ports canadiens contre trois ou quatre pour cent par année pour les vapeurs de la même catégorie faisant le service des ports des Etats-Unis, vous comprendrez jusqu'à quel point notre position est désaventageuse.

Prenant cinquante mille livres comme la moyenne du prix d'un paquebot utilisé pour le transport des marchandises,—on dit que l'Arcadia a coûté plus de cent mille livres,—et plusieurs des vaisseaux utilisés maintenant dans cette industrie ont bien coûté ce montant et au-delà, mais prenant cinquante mille livres comme moyenne, la différence pour l'assurance serait d'environ trois mille cinq cents livres par année, ou disons, cinq cents livres par voyage, somme que les intéressés ne peuvent que très difficilement payer. De fait, les fortes primes d'assurance exigées ont été la cause d'un grand nombre de désastres qui sont arrivés aux compagnies de paquebots canadiennes, et tout ce que le Gouvernement peut faire pour augmenter la sûreté de nos côtes et surtout celle de la voie du Saint-Laurent, sera éminemment avantageux aux intérêts maritimes.

Puis, je vais donner lecture d'une lettre d'une maison de commerce de Londres, Angleterre:—

Quant à ce qui concerne la question de l'assurance des paquebots faisant le commerce entre ce pays et Montréal, nous regrettons d'avoir à dire qu'il existe ici beaucoup de préjugés, tout à la fois chez les sociétés d'assureurs et chez toutes les compagnies au sujet de la navigation du Saint-Laurent. De fait, la différence dans les primes sur le commerce avec les Etats-Unis et le Canada est à peu près cinquante à soixante pour cent au préjudice de ce dernier. Nous ne pouvons pas naturellement suggérer aucun remède, mais si votre Gouvernement pouvait d'une manière ou d'une autre prendre des mesures en améliorant le service des phares situés sur le fleuve, si toutefois il y a là quelque chose de défectueux, ce serait un moyen d'économiser aux propriétaires de vaisseaux utilisés dans ce commerce, une somme considérable. Nous avons toujours été sous l'impression que les marchands de Montréal se trouvaient placés dans une position fort désavantageuse, et si les autorités pouvaient prendre les moyens de constater si des améliorations peuvent être apportées à l'état de choses existant, cela permettrait aux armateurs d'assurer leurs vaisseaux moyennant des tarifs un peu moins élevés.

J'ai en main un mémoire relatif aux tarifs d'assurance sur les grains. Les voici: De New-York, trois quart de sou par minot; de Montréal, deux sous et trois quart par minot; autres marchandises.... il n'est pas fait mention des tarifs pour les autres marchandises. Ils peuvent appartenir à n'importe quelle catégorie—autres marchandises, de New-York, cinq sous; de Halifax, huit sous; de Montréal, quinze sous. Puis, les tarifs ordinaires pour les paquebots rapides sont énormes. A tel point que les Messieurs Peterson et Tate feraient presque une bonne affaire s'ils payaient eux-mêmes les frais de ces

études sur les courants et les marées. Maintenant, je vais lire une lettre venant d'une haute autorité au service de l'Amirauté anglaise :—

La rumeur disant que les observations faites sur les marées devaient être restreintes sinon abandonnées m'a profondément ému. Jusqu'à présent le travail a été bien fait, mais la nature du mouvement de l'eau exige une longue série d'observations non interrompues afin d'arriver à une conclusion pratique, et si ces études étaient abandonnées maintenant, on pourrait presque dire que l'argent déjà dépensé l'aurait été inutilement.

Je vais lire maintenant un extrait du *Journal of Commerce*, de Liverpool, portant la date du 9 avril, 1898 :—

L'étude des marées et des courants a été faite sous l'habile direction de M. W. B. Dawson, et le rapport de ce fonctionnaire est publié et contient beaucoup de choses précieuses pour les navigateurs fréquentant les eaux du golfe Saint-Laurent, ou pour s'exprimer plus correctement, une partie de de ces eaux. On a tiré le meilleur parti possible des avantages offerts, lesquels soit dit en passant, n'étaient pas des plus satisfaisants, le vapeur mis à la disposition du service, n'étant disponible que pendant trois mois seulement. Néanmoins, beaucoup de relevés précieux ont été faits, et on ne saurait insister avec trop de force sur la nécessité de poursuivre des études approfondies sur les marées et les courants dans cette partie là du monde, car le plus grand obstacle à la navigation, — la brume est si fréquente et si persistante que les renseignements les plus exacts devraient être mis à la disposition des capitaines et des pilotes. Plusieurs naufrages sont attribués à un courant se dirigeant vers la côte sur le littoral sud de Terreneuve, cependant on ne connaît pas suffisamment sa force ou les conditions dans lesquelles il se produit. D'autres parties du Golfe et des eaux avoisinantes, telle que la baie de Fundy, devraient être étudiés; et dans les intérêts de notre puissante industrie maritime ainsi que dans le but de faire disparaître les objections des propriétaires de vaisseaux et des assureurs, le travail devrait être fait d'une manière efficace et pratique,—ce qui ne saurait être exécuté sans frais, mais l'argent dépensé par un pays ou une colonie afin de rendre la navigation, pour l'atteindre ou pour en revenir, comparativement à l'abri de tout danger, est l'un des meilleurs placements qui puisse être fait. Nous avons dans des circonstances précédentes parlé de l'excellent travail accompli par ce service, et jugeant d'après les résultats établis au moyen des tables de marée qui ont été publiées, et les croquis de marée contenus dans le rapport qui est devant nous, le Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada a toutes les raisons du monde d'être satisfait des études accomplies par M. Dawson. Le rapport tout entier constitue une excellente preuve que le très honorable sir Louis Henry Davies (le Ministre) est fort bien servi.

Je lirai maintenant un extrait du *Daily Witness* de Montréal du 9 mars, et ici je ferai observer qu'il s'agit là d'une question qui ne doit pas être envisagée du tout à un point de vue de parti. Aussi pour cette raison ai-je cité des extraits de journaux appuyant le Gouvernement libéral, et d'autres faisant partie de la presse conservatrice. Je lis dans le numéro du *Daily Witness* de Montréal à la date du 9 mars :—

Parmi les comptes rendus contenus dans le rapport du Ministère de la Marine pour 1897, qui vient d'être publié, nul n'offre un intérêt général plus considérable que ceux se rapportant à l'étude des marées et des courants dans le golfe Saint-Laurant et sur les côtes des provinces maritimes. M. W. Bell Dawson, qui a la direction de ces travaux, dit que pendant les saisons de 1894, 1895 et 1896, un examen général des courants dans l'intérieur du golfe et les détroits qui y conduisent a été fait. Les résultats obtenus jettent beaucoup de lumière sur la circulation des eaux du golfe prit dans leur ensemble et sur leur relation avec les marées, mais laissent encore beaucoup à désirer sous ce rapport. Ces résultats ont été publiés dans les rapports précédents, et ont été cités et utilisés par les autorités hydrographiques des Etats-Unis, de l'Allemagne et de l'Angleterre. La continuation de ce travail en vue de le parachever a néanmoins été suspendue pendant l'année dernière, afin de diminuer la dépense, bien que l'économie ainsi effectuée soit peut-être peu recommandable à raison de la grande importance qu'il y a pour l'ensemble du pays de rendre, autant que possible, la navigation du golfe et de son voisinage absolument sûre. Il est, au moins, possible que quelques-unes des pertes récemment faites de vaisseaux naviguant dans ces eaux auraient pu être évitées au moyen d'une connaissance plus exacte des courants. Afin de maintenir la confiance des expéditeurs et des assureurs dans la voie canadienne, il est certain que l'on devrait faire tous les efforts raisonnables pour acquérir une connaissance de tout ce qui s'y rapporte.

La partie la plus importante de ces études dont l'exécution est actuellement requise paraît être celle se rapportant à la côte sud de Terreneuve et à la baie de Fundy. M. W. P. Anderson, ingénieur en chef du Ministère de la Marine, sous la direction duquel se font les études sur les courants de marée, écrit ce qui suit à propos du rapport de M. Dawson :

Je désire tout particulièrement faire des observations des courants entre l'Ile du Cap Breton et le cap Race aussitôt que les fonds nécessaires et le vapeur requis pourront être affectés à ces travaux. Le grand nombre de naufrages qui sont arrivés sur la rive sud-est de Terreneuve et les témoignages concordants, à l'effet qu'il existe un fort courant vers l'intérieur dans cette direction prouvent davantage le fait qu'une telle étude aurait des résultats éminemment pratiques. Les observations de marée ont, naturellement, des relations intimes avec celles sur les courants, dont la plupart sont dûs évidemment aux marées, et pour obtenir les renseignements les plus complets les deux genres d'études devraient être continués parallèlement pendant un nombre d'années suffisant pour couvrir les conditions diverses qui se produisent. Ces observations ont été poursuivies au cours de l'année dernière, mais dans des proportions restreintes. Il fait à tout le moins plaisir de savoir cependant que nous allons enfin obtenir les données nécessaires pour dresser des tables de marée donnant la hauteur aussi bien que l'heure de la marée pour quelques-uns des principaux points, tels que Halifax, Saint-Jean, Québec, la Pointe-au-Père et ainsi de suite. Afin de se procurer les éléments nécessaires dans la préparation de ces tables, un certain nombre de points choisis spécialement ont été pourvus de marégraphes automatiques par lesquels, au moyen des différences locales relevées, les marées à des points intermédiaires quelconques peuvent être calculées. Ainsi il importe de s'assurer par des observations des différences locales à autant de havres que possible, tout en maintenant les principaux postes de marée, la connaissance ainsi acquise ayant une valeur permanente et servant de base aux calculs des marées

locales pour les années à venir. On a commencé en 1896 à faire des études sur cette importante question, portant sur douze points situés sur les rives sud-ouest du golfe, s'étendant de la baie des Chaleurs le long de la côte du Nouveau-Brunswick et autour de l'Ile du Prince-Edouard jusqu'au cap Breton, mais le crédit disponible de l'année dernière n'a pas permis de les continuer.

Puis, il y a une lettre publiée dans la *Gazette* de Montréal, et venant de Alexander Johnson, président de l'Association britannique et de la Société royale du Canada. Cette lettre est datée du 30 mars :—

Les citoyens de Montréal se félicitent les uns les autres à l'heure qu'il est, et cela tout naturellement, sur la prévoyance qu'ils ont manifestée il y a dix ans en construisant une jetée qui, inutile pendant neuf années a, dans la dixième, épargné à la ville des dommages considérables et l'a peut-être sauvée de bien des maladies. Si on proposait maintenant de détruire cette jetée, sans la remplacer par d'autres travaux pour nous protéger contre le fleuve, y aurait-il beaucoup de mécontentement, beaucoup de protestations contre ceux qui oseraient faire cette suggestion ? Et cela à raison du risque couru une fois tous les dix ans. Combien plus grand serait le mécontentement si, au lieu d'un simple risque, il y avait une certitude absolue de dommages et de pertes de vie en sus, non seulement une, deux fois ou trois fois dans dix ans, mais tous les ans ? Et cependant, cette même chose—la destruction évitable de la propriété et de la vie des habitants de Montréal—arrive continuellement un peu plus bas sur le cours de ce même fleuve et dans les eaux adjacentes, et seule une petite fraction de la population de cette ville semble s'en préoccuper un peu, tandis que le reste du Canada, tout en supportant sa part de la perte éprouvée, paraît également ou plus indifférent. Tout cela sans doute parce que la scène ne se trouve pas directement sous nos yeux, et que les gens ne savent pas jusqu'à quel point leurs bourses en souffrent. La différence est précisément la même qu'entre l'impôt direct et indirect.

Les pertes occasionnées par les naufrages auxquels je fais allusion constituent assurément un lourd impôt pour le commerce de Montréal et du Canada. Si un dommage semblable ou une partie du montant qu'ils représentent était causé tous les ans à la ville par une inondation, qui voudrait s'y soumettre ? Les citoyens presseraient les autorités municipales, et celles-ci à leur tour en appelleraient à l'ingénieur de la cité et à son personnel, et leur demanderaient d'y porter remède sans une minute de retard. Ainsi pour ce qui concerne les naufrages dans le golfe et sur les côtes du Canada, en tant qu'ils peuvent être évités (et beaucoup assurément peut être fait),—pourquoi la population de Montréal et du Canada ne presserait-elle pas le Gouvernement fédéral,—et puis, pour porter remède, pourquoi celui-ci n'en appellerait-il pas à.... qui ? A l'ingénieur du golfe et de la côte ainsi qu'à son personnel ? Mais il n'y a pas de tel fonctionnaire ; ni de tel personnel. Alors, évidemment, s'il devait y avoir de la ressemblance entre les deux cas, comme la chose appert, le peuple du Canada devrait presser le Gouvernement fédéral d'abord, de créer un tel service, dont la fonction serait d'empêcher autant que possible les naufrages, tout comme notre ville se protège contre les inondations et contre les dommages que les mauvais chemins causent à son commerce. Qui peut imaginer l'état dans lequel serait notre ville, si nous n'avions pas les services d'un excellent ingénieur de la cité et de son personnel !

Lorsque de grands magasins sont construits, est-ce que leurs propriétaires ne font pas de leur mieux pour voir à ce que les rues qui y conduisent n'offrent aucun obstacle inutile au trafic ? Des sommes considérables sont et seront dépensées dans le havre de Montréal. Est-ce que la voie qui conduit au havre—le golfe et le fleuve—doit être négligée et des espaces laissés vacants dans le havre pour les navires qui ne viennent pas.

Le crédit insignifiant de $15,000 voté tous les ans pour cette fin a été abaissé de $2,500 l'année dernière pour des motifs d'économie. Il est de la plus haute importance pour le pays que non seulement il soit relevé à son ancien chiffre, mais qu'il soit augmenté cette année de telle façon que le travail puisse être exécuté plus rapidement. Lors de sa réunion à Halifax en juin dernier, la Société royale du Canada a préparé une requête sur ce sujet et sur celui des études hydrographiques en général, dont ceci fait partie, qui aura, il faut l'espérer, lorsqu'elle sera présentée et prise en considération par le Gouvernement, un bon effet. Quant à l'urgence de l'ouvrage, vous me permettrez, je l'espère, d'en dire davantage dans une autre lettre.

Il y a une autre lettre de M. Johnson dans le même journal, à la date du 31 mars:

Dans ma lettre précédente j'ai dit que je me proposais de parler de l'urgence des études nécessaires pour diminuer les dangers offerts par la navigation des eaux canadiennes. Par ce travail j'entends non seulement celui des observations des marées,—observations ayant pour objectif le mouvement des marées et des courants,—mais le travail plus important des relevés hydrographiques ou des côtes qui comprend le premier. La nécessité du premier a été établi par des preuves telles, qui furent portées à la connaissance du Gouvernement, que le travail fut, après six années de demandes pressantes, commencé de fait en 1890 et progressait d'une manière satisfaisante, bien qu'on l'exécutat dans des limites trop restreintes et par conséquent avec trop de lenteur, jusqu'à ce qu'il fut complètement suspendu l'été dernier. On insista aussi auprès du Gouvernement pour donner plus de développement à ces opérations que comportait le second, et il fut entendu que cela se ferait au cours de l'exécution de l'autre travail.

Je doute qu'il soit possible de produire une preuve plus forte établissant l'urgence de ce besoin et de la possibilité de trouver un remède, que celle qui fut formellement produite et basée sur le rapport annuel des naufrages publié par le Ministère de la Marine sur les dires des experts en hydrographie—anglais et américains, et sur ce qui se passe chez la nation mère de tous les pays maritimes, etc. Dans tous les cas il n'y a pas d'espace dans cette lettre-ci pour y inclure les chiffres qui ont déjà été publiés et qui peuvent être produits de nouveau si c'était nécessaire.

On peut toutefois se demander pourquoi les autres pays maritimes font faire des travaux hydrographiques ou des explorations sur les côtes et pourquoi le même personnel exécute-t-il des relevés sur les courants comme partie de ses travaux. Nul doute que c'est parce qu'ils trouvent plus économique de payer ces frais plutôt que d'avoir à subir les pertes auxquelles ils auraient autrement à faire face. Le Canada a-t-il les moyens de se montrer prodigue,—de supporter des pertes considérables plutôt que de dépenser un peu d'argent afin d'en supprimer les causes,—"d'être ménager de bouts de chandelle." Et cependant c'est, apparemment, la ligne de conduite que nous sommes en train d'adopter à notre détriment.

Feu le lieutenant Gordon, de la Marine royale, estimait qu'un crédit annuel de $40,000 était nécessaire pendant quelques années, pour faire un examen effectif des marées.

Beaucoup moins a été voté, et pour opérer une mesquine économie à même cette petite allocation,

Montréal seule reste sujette à un impôt annuel et inutile prélevé sur son commerce, qui ne peut pas être moins d'un demi-million de piastres, et qui peut s'élever à plus.

Les pertes sur la route du golfe sont tellement grandes que l'assurance annuelle sur un paquebot coûte de quatre à sept pour cent de plus que sur les mêmes vaisseaux fréquentant les ports des Etats-Unis. De fait, les tarifs prélevés pour l'assurance peuvent atteindre dix et demi pour cent c'est-à-dire que la valeur entière du paquebot peut être déboursée sous forme d'assurance en moins de dix années. Si quelqu'un se donnait la peine de faire une évaluation de ce que vaut actuellement les vapeurs fréquentant Montréal, et supposons que par une connaissance plus complète de la route comme celle par exemple que donneraient des observations hydrographiques, une diminution de trois pour cent seulement pourrait être faite dans les tarifs de l'assurance, il pourrait se faire une idée de l'évaluation donnée précédemment, de l'impôt d'un demi-million ou plus que l'on pourrait faire disparaître. On a évalué officiellement les paquebots rapides de la nouvelle ligne à $10,000,000, si on y ajoute cette somme, à combien s'élèvera l'impôt que l'on pourrait s'empêcher d'acquitter?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me permettrait-il de lui suggérer la pensée qu'il devrait passer ces extraits aux sténographes et nous permettre de faire la besogne inscrite à l'ordre du jour. Je ne désire pas du tout me montrer discourtois à son égard, ces extraits sont très précieux, mais l'honorable sénateur pourrait atteindre son but en les transmettant aux sténographes.

L'honorable M. PRIMROSE: Je dois demander pardon à la Chambre d'avoir lu des extraits aussi copieux, mais je croyais que le sujet avait une grande importance, et que je pouvais réellement élucider davantage la question en faisant passer ces citations sous les yeux de la Chambre qu'en parlant des points que j'avais à traiter.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je crois que les renseignements fournis sont très précieux.

L'honorable M. PRIMROSE: Je suis parfaitement convaincu que la grande majorité des membres de la Chambre ne connaissent pas les renseignements contenus dans ces pièces. Ils se trouvent sous une forme beaucoup plus présentable que je ne pourrais les mettre moi-même. A mon avis, l'importance de cette question est telle, que je puis, je crois, solliciter l'indulgence de la Chambre pour continuer. Mais en même temps si elle le désire, je m'abstiendrai.

Plusieurs voix: Continuez, continuez.

L'honorable M. MILLER: Si c'était l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) qui traiterait ce sujet, nous pourrions être retenus ici très longtemps et personne ne soulèverait d'objection.

L'honorable M. PRIMROSE: Je lis maintenant ce qui suit dans le *Witness* de Montréal du 2 avril, et j'en agis ainsi parce que c'est l'un des organes reconnus du Gouvernement:—

L'attitude récemment prise par le *Witness* en réprouvant la fausse économie pratiquée par le Gouvernement fédéral en suspendant les études des marées et des courants du golfe Saint-Laurent et sur les côtes des provinces maritimes, a reçu l'approbation du bureau de commerce de Montréal. Ce corps influent est d'avis que la majorité des sinistres maritimes arrivés dans le bas du fleuve et dans le golfe peuvent être raisonnablement attribués au manque de connaissance au sujet des courants, et de l'effet des marées sur ces derniers. Que plusieurs, peut-être un bon nombre, de beaux vaisseaux aient été perdus dans le golfe Saint-Laurent à raison de la connaissance imparfaite que l'on a des courants dominants, est assurément conforme à la raison, et le naufrage du "Mexico" arrivé dans l'été de 1895 à l'entrée du golfe peut être attribué directement à cette cause. Il y avait à cette date, et il existe probablement même aujourd'hui une croyance commune parmi les navigateurs de ces eaux que le courant dans le détroit de Belle-Isle coulait constamment vers l'intérieur ou vers l'ouest. Il a été démontré que cette opinion est absolument erronée mais comme le courant en question, qu'il se dirige vers l'ouest ou vers l'est, atteint fréquemment une vélocité de deux nœuds à l'heure, il est évident qu'une fausse appréciation de sa vraie direction peut occasionner une erreur dans l'estime du vaisseau de quatre milles par heure, souvent plus qu'il ne faut pour expliquer des conséquences désastreuses. En réalité, le courant principal de Belle-Isle, dans des conditions normales, varie dans sa direction suivant le flux et le reflux de la marée. Pendant des gros vents, surtout ceux de l'est ou de l'ouest, le courant tend à suivre la direction du vent, et sous son influence, si elle est prolongée, il peut, durant la plus grande partie de la durée de trois jours à la fois garder cette direction comme le démontrent les observations. La prépondérance de la durée de certaine direction dans l'ensemble de l'année, en faisant la part de l'influence du vent est favorable à la théorie reconnaissant l'existence d'un courant se dirigeant dans l'intérieur du golfe. Les plus grandes vitesses du courant, observées pendant les gros vents—dans les mois de juillet et septembre—ont été, de l'est, 3.15 nœuds, et de l'ouest à 2.50 à l'heure. En entrant dans le golfe, on constate qu'il y a d'autres causes d'incertitudes à part celles fondées sur la rapidité du courant. Ainsi, au centre, la différence qu'il y a avec la rapidité du mouvement de l'eau sur les côtés varie dans la proportion de 0.79 à 1.37.

Le courant sous-marin du détroit semble être un peu plus constant et uniforme qu'à la surface, et en général on constate qu'il est beaucoup plus fort que le courant à la surface lorsqu'il coule de l'est, mais toujours plus faible lorsqu'il vient de l'ouest. On constatera que les cartes d'amirauté relatives à la partie inférieure du golfe indiquent un courant constant coulant le long de la côte de Gaspé dans une direction Nord-Ouest, à une distance de trois milles environ du rivage, et le navigateur est prévenu que ce courant se fait sentir à neuf ou dix milles de terre;

mais ces cartes indiquent une autre branche de ce courant commençant dans le voisinage du cap de la Madeleine et se dirigeant vers la Pointe sud-ouest, et traversant ainsi le chenal entre la côte de Gaspé et l'Ile d'Anticosti. Toutefois on y dit que le courant ne suit pas ces deux lignes simultanément, mais que ce dernier semble être alternatif, et la variation est attribuée à l'influence du vent soufflant du nord-ouest. Il y a ici un fait d'une nature fortuite qui se présente au navigateur, et assurément il importe qu'il soit renseigné sur les causes qui le produisent sur sa vélocité probable et son étendue. Les courants généraux du golfe, atteignent rarement une vitesse de trois neuds à l'heure sont localement assujettis à l'influence des vents qui dominent et ainsi varient beaucoup sous le rapport de la puissance: ils sont aussi, cela va de soi, largement affectés par les marées qui à leur tour subissent l'influence des changements barométriques, de sorte qu'il se présente ici un ordre de choses complexe et très variable dans sa nature, ajoutant beaucoup aux difficultés de la navigation et suggérant l'absolue nécessité d'une étude détaillée et approfondie de toutes les conditions physiques sur lesquelles on peut se renseigner, surtout en ce qui concerne les directions suivies d'ordinaire par les paquebots. De fait, une somme considérable de renseignements a été sous ce rapport recueillie par le Ministère de la Marine, et le résultat de ces travaux ont été publiés dans le rapport départemental des opérations de 1896, mais nul doute qu'il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

On a sans contredit consacré encore que bien peu d'attention aux courants du Détroit de Northumberland et autour de l'Ile du Prince-Edouard, ou aux courants de marée sur le bas du fleuve à partir de l'Ile d'Anticosti jusqu'à Québec. Il est nécessaire d'étudier davantage les courants du détroit de Belle-Isle, ainsi que ceux existants au sud de Terreneuve et dans la baie de Fundy. Ces derniers sont principalement dus aux marées et leur étude est donc intimement liée à celle des marées. L'observation a démontré que la direction générale du courant de la marée qui traverse le golfe à partir du détroit de Cabot jusqu'à l'entrée du Saint-Laurent se trouve compliqué par un retour d'ondulations, et que conséquemment, l'heure de la marée, à aucun des postes compris dans cette étendue, ne peut être obtenue exactement par une différence constante basée sur les relevés d'une partie de la côte de l'Atlantique, tel que Halifax, mais que ces marées pourraient avec plus d'avantage être étudiées par un poste spécial choisi dans la région en question. Le poste choisi pour cette fin est l'île Saint-Paul, où l'ondulation de la marée entre de l'Atlantique dans le golfe Saint-Laurent. Six autres postes ont été établis comme points d'observations, mais il faudra beaucoup de temps et de patientes recherches pour obtenir des données satisfaisantes pouvant servir à établir des comparaisons et pour arriver à une certitude approximative. Comme preuve de la nécessité mentionnée plus haut, on peut dire que d'après une série de différences de marée provisoires établies entre Pictou et Halifax, il appert que la différence réelle dans l'heure de la marée haute entre ces deux endroits est loin d'être constante, vu que le temps de la marée haute à Pictou a varié, d'après les constatations, de 53 minutes à 3 heures et 23 minutes plus tard qu'à Halifax. Sur la carte des rivières et des havres, les sondages démontrent la profondeur de l'eau à partir du niveau de la surface à marée basse pendant les marées ordinaires du printemps, ce qui est connu sous le nom de "donnée des basses marées." Mais ici encore la détermination de cette donnée ne peut être faite seulement qu'au moyen d'observations sur les marées, et toute la question de la profondeur de l'eau sur les bancs et les obstacles à la navigation et l'échouage des vaisseaux doit nécessairement dépendre de la connaissance du niveau exact que procure cette donnée. La hauteur de la marée lorsque les eaux sont basses ou hautes, tel que donné dans les tables des marées, indiquera quelle augmentation dans la profondeur est disponible pour un navire en sus de la profondeur marquée sur la carte. La certitude acquise de la hauteur de la marée devient donc toute aussi importante pour les intérêts maritimes que l'est celle des heures de la marée haute et basse.

L'étude des faits mentionnés ici montrera qu'il ne devait pas être nécessaire de recourir à un argument quelconque pour convaincre le Gouvernement de la sagesse qu'il y aurait de poursuivre à cet égard une politique libérale, et que des opérations tendant à obtenir une connaissance approfondie des courants et des phénomènes de la marée avec lesquels nos marins doivent compter, sont dans les intérêts, non seulement des propriétaires de vaisseaux, des expéditeurs, des assureurs mais aussi de la population toute entière, et qu'elles sont essentielles au développement normal de nos ressources.

Voici un autre extrait, il est pris dans la lettre de M. Johnson :—

Lorsque des paquebots de dix milles tonneaux et plus, chacun coûtant deux millions et demi de piastres, seront placés sur cette route, il importera beaucoup pour le Canada que toutes les précautions possibles soient prises pour rendre cette voie aussi sûre que l'hydrographie peut le faire. Supposons qu'un seul de ces paquebots fasse naufrage, à combien s'élèveraient ensuite les tarifs de l'assurance? Dans quelle mesure cela ne contribuerait-il pas à chasser le commerce vers les ports des Etats-Unis?

Puis, voici un extrait pris dans le compte rendu d'un journal des délibérations du Bureau de commerce de Montréal:—

Il fut décidé de renouveler les représentations faites au Gouvernement quant au crédit affecté aux travaux relatifs à l'étude des courants de marée dans le bas du fleuve et le golfe Saint-Laurent. Comme résultat des efforts faits par le conseil il y a quelques années, de concert avec une commission de la Société royale du Canada et avec l'Association britannique pour l'avancement des sciences, un crédit annuel de $15,000 fut voté, mais l'année dernière il fut réduit à $2,500 ce qui équivalait pratiquement à la suspension des travaux. Une protestation énergique fut immédiatement faite, mais la déclaration du Ministre comportait que l'on ne se proposait pas de poursuivre les travaux pendant cette saison, vu que le Ministère n'avait pas à sa disposition de vaisseau qui pourrait être utilisé pour cette fin.

A raison de l'importance de la question, le conseil décida de demander au Gouvernement d'accorder une somme suffisante pour continuer ces études, vu que l'on croit que le gros des naufrages arrivés dans le bas du fleuve et dans le golfe peuvent être attribués au manque de connaissance des courants et des effets de la marée sur ces derniers.

Puis, un extrait de l'opinion exprimée par le capitaine Maxwell. Il était bien connu ici et appartenait à la Marine royale :—

Je suis d'avis qu'il est très important, dans les intérêts de la navigation, que des études aussi complètes que possible soient faites dans les localités mentionnées, sur la force et la durée des courants de marée

et autres. De telles observations seraient avantageuses en ce qu'elles permettraient aux capitaines de vaisseaux de juger d'une manière presque certaine de l'influence de ces causes sur le mouvement de leurs navires, les probabilités des courants anormaux seraient indiqués d'avance par ce moyen et les naufrages comme ceux arrivés à Saint-Shotts Baie Sainte-Marie, Terreneuve—et celui du *Moravian*, paquebot de la malle royale auraient été évités.

Maintenant, je suis à peu près arrivé à la fin de mon discours. Je suis chagrin qu'il ait été si long, et apparemment, à raison de sa longueur, un peu détestable pour quelques-uns de mes collègues. Je comprends facilement comment ceux qui demeurent dans l'intérieur prennent moins d'intérêt à cette question. Le fait est que l'Angleterre, les Etats-Unis et les Indes ont organisé de tels services. Feu le capitaine Gordon, qui était un expert, constata, lorsqu'il commandait le paquebot *Acadia* que s'il avait suivi la course indiquée sans faire la part de ces courants, il se serait trouvé en douze heures à une distance de dix-huit milles en dehors de sa course, et cela à raison de l'influence de ces courants. Par cela vous pouvez, honorables Messieurs, juger de l'importance de cette question.

Maintenant je vais citer le chiffre des crédits votés par le Gouvernement pour ces travaux. Ceci est puisé dans le rapport de l'ingénieur en chef Anderson, pour l'année 1897. Il dit :—

Je désire tout particulièrement faire exécuter des relevés des courants entre l'île du cap Breton et le cap Race aussitôt que les fonds nécessaires ainsi qu'un vapeur pourront être affectés à ces travaux. Le grand nombre de naufrages qui sont arrivés sur la rive sud-est de Terreneuve et les témoignages concordants disant qu'il existe un fort courant dans cette direction, prouvent davantage le fait que de telles études auraient des résultats éminemment pratiques.

Les dépenses encourues jusqu'à présent pour les relevés des marées et des courants sont données plus loin. Dans ces montants ne figure rien pour le vapeur employé à ce service pendant trois mois des saisons de 1894, 1895 et 1896 ; mais les frais de l'outillage pour les mouillages et celui nécessaire à l'exécution des travaux eux-mêmes sont inclus. Ces montants comprennent aussi les dépenses encourues pour la construction des principales stations de marée et l'achat des instruments de pointage nécessaires à chacune d'elles, le coût de l'entretien et du ravitaillement de ces postes, les salaires du personnel, la dépense nécessitée par les observations prises au poste temporaire pendant la saison d'été de 1896, ainsi que les frais de voyage et autres ; de plus le coût du travail consistant à établir les résultats des observations prises et à calculer les tables de marée, en s'appuyant sur ces résultats, dans les cas où cela a été fait jusqu'à présent.

Exercice financier	1891-1892.....	$ 711	59
" "	1892-1893.....	5,099	17
" "	1893-1894.....	10,187	91
" "	1894-1895.....	11,507	24
" "	1895-1896.....	9,627	45
" "	1896-1897.....	7,134	56
Votées pour	1897-1898.....	2,500	

Le printemps dernier une demande fut adressée au Gouvernement canadien par le service géodésique et des côtes des Etats-Unis pour obtenir la permission de faire débarquer au détroit Seymour sur la côte orientale de l'Ile de Vancouver, une équipe d'explorateurs chargée de faire des relevés des marées sur ce point là dans les intérêts généraux du commerce et de la navigation, les tableaux de marées de la côte du Pacifique dressés par nos voisins exigeant des données qui ne pouvaient être commodément obtenues qu'en prenant pendant longtemps des observations à cet endroit.

Je crois qu'un certain nombre de personnes ont stationné là au cours de l'année dernière. J'apprends aussi que les éditeurs de l'almanach de la Colombie britannique sont redevables au Gouvernement des Etats-Unis des tables de marée des eaux de la Colombie britannique qu'il publie. Je désire signaler à l'attention combien il serait désirable que des relevés de marée fussent faits dans les eaux de la Colombie britannique et que les résultats en fussent coordonnés par notre propre service. Nous avons reçu les relevés de deux années de marégraphes maintenus par le Ministère des Travaux Publics sur la rivière Fraser et à Victoria, ce dernier poste ayant été récemment transféré à Esquimalt. Si ces relevés pouvaient être utilisés, ils donneraient probablement des résultats plus exacts que ce qu'on a pu obtenir jusqu'ici relativement aux marées de la Colombie britannique, lesquelles sont très irrégulières et très intéressantes.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Un navire des Etats-Unis s'est perdu il y a quelques années dans le détroit, et cela explique l'intérêt que les Etats-Unis prennent à cette question.

L'honorable M. PRIMROSE : Maintenant, dans les circonstances que je viens de mentionner, les Canadiens ne devraient-ils pas se sentir en quelque sorte humiliés, qu'une somme aussi manifestement insuffisantes que deux mille cinq cents dollars soient affectés à ce service d'une si haute importance, surtout lorsque l'on considère le fait que les Américains ont pris la peine de demander la permission de poursuivre de telles études sur la côte de la Colombie britannique et, cela dans l'intérêt général, et ne serait-il pas possible pour le Gouvernement de diminuer les dépenses dans d'autres divisions de l'administration publique plutôt que de réduire à néant un service aussi considérable que celui que nous examinons maintenant.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir lu tant d'extraits venant de sources diverses, mais comme je l'ai dit au commencement, j'espère qu'elle ne m'en tiendra pas compte car étant d'avis que le sujet est d'une très haute importance,—et je suis encore convaincu de la chose,— je croyais que c'était la manière la plus rapide que je pouvais choisir pour la signaler à votre attention.

Je prétends qu'il n'y a pas de sujet plus intéressant qui puisse occuper l'attention de cette Chambre. Les eaux des côtes de l'Atlantique offrent aux vaisseaux de toutes les nations le moyen d'atteindre le Canada, et en tenant compte de la position que notre pays prend aujourd'hui parmi les nations du monde, il est assurément dans ses plus chers intérêts et nous devrions faire tout les efforts en notre pouvoir afin de rendre aussi sûr que possible l'accès de notre patrie aux vaisseaux de l'univers.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'ai l'honneur de demander si le Gouvernement a l'intention de faire faire, dans les eaux de la Colombie britannique, une étude des marées et courants, semblable à celle que M. W. B. Dawson a terminée avec tant de succès dans le golfe St. Laurent, et qui est d'un très grand avantage pour la navigation dans ces eaux.

Avant que le Ministre donne sa réponse, je désire dire quelques mots. Ma demande est semblable à celle posée par l'honorable sénateur de Pictou et la même réponse, s'appliquera à l'une comme à l'autre.

Le point soulevé par l'honorable sénateur a une vaste importance. Il a traité à fond la question en ce qu'elle se rapporte au golfe St. Laurent et aux côtes de l'Atlantique, où certains travaux ont été exécutés, aussi je ne parlerai pas du tout de cette partie là du sujet.

Sur nos côtes, les marées sont très capricieuses et dans le détroit qui livre passage aux paquebots, le mouvement de la marée est très intéressant; une partie se dirige vers le nord et l'autre vers le sud, et le chenal n'a environ qu'un demi mille de large. Le courant est très fort pendant le flux et le reflux. Dans les deux directions il s'avance et se retire rapidement. Un vaisseau de guerre fut perdu il y a deux ou trois ans à cause de ces marées.

Le principal but en relevant les courants, c'est de permettre aux navigateurs de savoir ce qu'ils ont à faire pendant qu'un vapeur est enveloppé par la brume. Naturellement sans la connaissance que donnent les observations sur les courants, un vapeur ne peut rien faire lorsqu'il se trouve au milieu de la brume, mais si au contraire il peut s'appuyer sur les résultats d'études de ce genre, il sait quelle est la direction du courant et connaîtra l'endroit où il peut jeter l'ancre, ou prendre n'importe quelle autre précaution.

Après le discours élaboré et très instructif prononcé par l'honorable sénateur qui siège de l'autre côté de la Chambre, je n'en dirai pas davantage, me contentant de poser ma question.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* En réponse à l'honorable sénateur de la Colombie britannique, je désire tout d'abord l'informer que le colonel Anderson est maintenant à la Colombie britannique. Il a été envoyé là il y a quelque temps par le Ministre de la Marine, afin de faire un examen des courants et de préparer un rapport complet. Je n'ai pas de doute que, lorsque son rapport aura été reçu, le Ministre de la marine s'emparera de la question et lui donnera une solution satisfaisante.

L'honorable sénateur de Pictou n'avait pas besoin de s'excuser d'avoir retenu la Chambre en prononçant le discours qu'il a fait car il nous a donné de précieux renseignements. Nous lui sommes très obligés d'avoir bien voulu réunir, au prix de grandes fatigues, une collection de faits aussi précieux que ceux qu'il a portés à la connaissance du Gouvernement touchant la question des marées et des courants.

Comme tout le monde, le Gouvernement apprécie hautement l'importance de ce sujet, mais comme il l'a reconnu lui-même, les demandes auxquelles le revenu public doit satisfaire sont très nombreuses, et l'on doit se rappeler que nos côtes en prenant les océans et celles qui bordent les eaux intérieures, sont probablement plus considérables que celles de n'importe quel autre pays du monde, et les besoins aux quels il faut pourvoir sous forme de phares, de sifflets d'alarmes et de dragages sont énormes.

Le Gouvernement reçoit sans cesse des demandes pressantes l'invitant à faire des travaux de ce genre, chaque localité considérant que les dépenses qui doivent être faites chez elle surpassent toutes les autres en importance. L'honorable sénateur a réuni des faits très intéressants, et je serai enchanté de les signaler au Ministre de la Marine.

En réponse à sa question, je dois dire que le budget supplémentaire n'a pas encore été déposé. Il n'a pas été encore soumis à l'étude du conseil et je suis, par conséquent, incapable de dire si le Ministre a l'intention de demander une somme supplémentaire pour l'exécution de travaux

additonnels de ce genre afin de connaître les courants de marées. Il est possible qu'après avoir lu la preuve produite par l'honorable sénateur, cela puisse influencer sa décision, et je serai réellement très heureux de signaler ce sujet à son attention.

L'honorable M. PRIMROSE: Je suis très obligé à l'honorable Secrétaire d'Etat pour la promesse qu'il m'a faite de soumettre cette question à l'étude du Ministre. Cependant d'après le ton de ses remarques, je ne considère pas que la réponse soit de nature à inspirer beaucoup de confiance dans le résultat final. La principale raison qu'il allègue à propos de la diminution du crédit est celle de l'économie. Si cet important service doit souffrir pour cette raison là, il est très regrettable que l'on pratique l'économie aux dépens d'un travail aussi nécessaire. On ne s'est pas du tout occupé d'économiser les fonds publics à propos d'une autre affaire que je vais maintenant soumettre à la Chambre, et je n'éprouve pas de remords à en parler, vu que l'excuse alléguée est l'économie. J'ai ici un document qui m'a été passé par un avocat éminent du Manitoba; je vais le lire tel qu'il est, puis je ferai ensuite mes commentaires. Il s'agit des poursuites au criminel institutées pour prétendues manœuvres frauduleuses, par lesquelles on aurait bourré les boîtes de scrutin au Manitoba. Cela a été fait par le Gouvernement libéral, qui se montre si économe quand il s'agit de dépenser quelque chose pour étudier les courants et le mouvement des marées sur nos côtes,—ce qui est d'une nécessité absolue et urgente:

Des plaintes furent logées contre dix-huit citoyens, presque tous des hommes importants dans leur localité: First, Parker, Dixon, Roberts, James, Waller, McFadden, Kerriman et Brown....

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable sénateur a posé une question, et il est à présumer que la discussion n'ira pas plus loin. L'honorable sénateur amène sur le tapis un sujet absolument nouveau, et de plus, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que, même s'il ne violait pas déjà la règle parlementaire, le sujet dont il a saisi cette Chambre est en dehors de sa compétence, parce que c'est le Gouvernement du Manitoba qui contrôle les poursuites criminelles et non celui du Canada.

L'honorable M. PRIMROSE. En ce qui regarde les élections fédérales?

L'honorable M. POWER: Oui. Mais j'insiste sur le point que j'ai soulevé.

L'honorable M. PRIMROSE: Si tel est le cas, j'étais sous une fausse impression. Je croyais que cela relevait de la compétence du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a été sous plus d'une fausse impression.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur est peut-être en position de dire à la Chambre si les dépenses encourues pour ces poursuites ont été mises à la charge du Gouvernement fédéral ou de la Législature provinciale?

L'honorable M. PRIMROSE: Je suis certain que ces frais sont portés au compte du Gouvernement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon impression est que le budget renferme un crédit affecté au paiement des dépenses dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. PRIMROSE: Oui, c'est là ma propre impression.

L'honorable M. POWER: Incontestablement, l'honorable sénateur viole la pratique parlementaire.

L'honorable M. PRIMROSE: Ça été là une question de dépenses.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point étant soulevé, mon honorable ami ne peut poursuivre ses observations jusqu'à ce que le Président ait donné sa décision.

M. le PRÉSIDENT: Une très grande latitude a toujours été accordée dans les discussions sur des questions. Dans ce cas, si l'honorable sénateur pouvait établir que des sommes ont été payées dans des causes criminelles par le Gouvernement fédéral, il y aurait peut-être là un motif de discuter la chose. Mais comme je sais que dans les affaires criminelles tous les frais sont toujours acquittés par le Gouvernement provincial, je suis chagrin d'avoir à dire que cette question n'aurait rien à faire avec celle dont la Chambre est saisie.

L'honorable M. PRIMROSE: Je puis me procurer la preuve et ramener la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez demander le dépôt des pièces.

L'honorable M. PRIMROSE: Je donnerai avis une autre fois.

DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE AU CANADA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

1. Le Gouvernement ou le Premier Ministre, ou quelque membre de la présente Administration, ou M. Charles Russell de Londres, avocat, avec l'autorisation ou à la connaissance du Gouvernement, a-t-il demandé aux autorités du Vatican, la nomination d'un délégué apostolique qui demeurerait au Canada d'une manière permanente, pour aider, directement ou indirectement, au Gouvernement dans le règlement de la question scolaire manitobaine.

2. Si tel est le cas, est-ce l'intention du Gouvernement de faire inscrire dans le budget supplémentaire un montant suffisant pour défrayer la dépense d'une légation qu'il aurait demandée?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ma réponse à la première question est, non. Cela, naturellement, me dispense de la nécessité de répondre à la seconde.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération:

Concernant la Compagnie du chemin de colonisation de Montfort, et changeant son nom en celui de: "Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort et Gatineau."—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et Oriental.—(L'honorable M. Power.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Canada Atlantique.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DU CANAL DU LAC MANITOBA.

L'honorable M. MACINNES: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba, soit maintenant adopté en troisième délibération.

La troisième délibération sur ce projet de loi fut appelée hier à son tour, mais mon honorable ami de la rivière Shell me demanda de la renvoyer à aujourd'hui, afin de lui permettre de faire un exposé. Bien que je fusse d'avis que cette question avait été amplement discutée en sa présence devant le comité des chemins de fer, néanmoins je ne voulais pas paraître manquer de courtoisie, voilà pourquoi je consentis à faire droit à sa demande ayant pour but de renvoyer à aujourd'hui la troisième délibération sur ce projet de loi.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de proposer que ce projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit modifié en ajoutant ce qui suit à l'article 1: Pourvu toujours que cette fusion avec la Compagnie du chemin de fer Grand Nord et Winnipeg ne s'applique qu'à cette partie du dit chemin de fer qui est située entre la tête de ligne de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba et de la rivière Saskatchewan.

Lorsque ce projet de loi fut avant hier examiné par le comité, j'étais malheureusement obligé d'assister à une autre commission en qualité de président. J'avais demandé au concierge de me laisser savoir quand ce projet serait étudié par le comité des chemins de fer, mais il négligea de le faire, et lorsque j'arrivai là, le projet avait pratiquement été voté par le comité et signé par le président; je n'étais donc pas en position de formuler l'idée que je voulais communiquer au comité à propos de ce projet de loi. C'est pourquoi, je désirais avoir l'occasion de soumettre la proposition qui est maintenant inscrite à l'ordre du jour lorsque le projet reviendrait devant la Chambre.

L'honorable M. MACINNES: Je ne désire pas donner le démenti à l'honorable sénateur, mais j'étais présent lorsque M. Lash, l'avocat, expliqua le projet de loi à

l'honorable sénateur, et que celui-ci l'approuva d'une manière formelle.

Je désire faire connaître à la Chambre les choses telles qu'elles se sont passées devant le comité.

L'honorable M. BOULTON: Je me rappelle très bien que la déclaration de M. Lash, comportait que ce projet de loi ne conférait pas de pouvoirs à la Compagnie fusionnée, mais vous pouvez facilement comprendre que lorsqu'un membre arrive dans une salle de comité au moment où la séance est très avancée, comme la chose m'est arrivée à moi-même, et que l'on a déjà disposé d'un projet de loi, on ne peut guère commodément exprimer ses vues devant le comité, et c'est ce que je n'ai pas pu faire.

Mais je désire exposer les motifs qui m'engagent à soumettre la modification qui est présentement devant la Chambre. Je désire simplement expliquer comment il se fait que je n'ai pas pu formuler devant le comité, d'une manière qui lui fut intelligible, les objections que j'ai à l'encontre de l'adoption de ce projet de loi dans sa forme actuelle.

Honorables Messieurs, c'est là un projet de loi ayant pour objet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba avec celle du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional, avec une ou deux autres voies ferrées, le chemin de fer le Manitoba et Nord Occidental du Canada, le chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional et la Compagnie du chemin de fer Manitoba et Sud-Est. Cette Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional est l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson, qui s'est présentée devant cette Chambre pendant un grand nombre d'années, et je désire signaler les diverses lois par lesquelles elle a été constituée. Les voici :—

STATUTS DU CANADA RELATIF AU CHEMIN DE FER WINNIPEG ET GRAND SEPTENTRIONAL, DEPUIS SA CONSTITUTION LEGALE.

1880, 43 Victoria, chapitre 59, p. 55.

Loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer et de paquebot Winnipeg et de la baie d'Hudson. Autorisation de construire une voie ferrée à partir de la ville de Winnipeg jusqu'au port Nelson, ou quelque autre point sur les rives de la baie d'Hudson à ou près de la rivière Nelson, et de posséder des vaisseaux, bateaux à vapeur et autres, devant servir au transport de la tête de ligne du chemin de fer jusqu'en Europe ou autrement. Les travaux ne devant pas être commencés jusqu'à ce que le tracé eut été approuvé par le Gouvernement. Le chemin de fer devra être commencé en moins de deux ans et complété en moins de six ans à partir de la date de l'adoption définitive de cette loi.

1880, 43 Victoria chapitre 57 p. 43.

Loi pour constituer la Compagnie de transports de la vallée Nelson.

Pouvoir de construire le chemin de fer entre un point sur la rive nord du lac Winnipeg, et un point à ou près de la rivière Churchill, à ou près les rives de la baie d'Hudson, avec autorisation de posséder des bateaux à vapeur et de construire une ligne d'embranchement d'un point quelconque sur le tronc principal à un point sur le chemin de fer du Pacifique à l'ouest du lac Winnipegosis. Les travaux de la voie ferrée devront être commencés avant l'expiration de deux années et complétés en moins de six années, à partir de la date de l'adoption définitive de cette loi, 7 mai 1880. Dans le cas de défaut les pouvoirs cesseront absolument d'exister quant à ce qui se rapporte à la partie du chemin de fer non complétée.

1883, 46 Victoria, chapitre 69 p. 62.

Loi pour fusionner la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la baie d'Hudson et la Compagnie de chemin de fer et de transports de la vallée Nelson, en une seule corporation sous le nom de "La Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la baie d'Hudson".

A partir de et après l'adoption définitive de cette loi, les actionnaires des compagnies par le présent fusionnés sont déclarées être un corps corporatif et politique devant être désigné sous le nom de la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la Baie-d'Hudson. Tous les droits de chacune des Compagnies ainsi fusionnées sont attribués à la Compagnie. Les dispositions de cette loi prendront effet lorsqu'elles seront ratifiées par une assemblée générale. Autorisation de construire un chemin de fer à partir de Winnipeg jusqu'à un point sur le chemin de fer canadien du Pacifique, à l'ouest de Selkirk et à l'est de Portage la Prairie, jusqu'au port Nelson, ou à un autre point sur les rives de la baie d'Hudson, et une ligne tributaire à l'ouest du lac Winnipegosis. Autorisation de posséder des bateaux à vapeur, (paquebots). Les travaux de la voie ferrée devant être commencés en moins de trois années et complétés avant dix années à compter de l'adoption définitive de cette loi, le 25 mai 1883.

1884, 47 Victoria chapitre 70, p. 98.

Loi pour modifier la loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la Baie-d'Hudson.

Le temps prescrit pour le parachèvement des travaux par la loi 43 Victoria, chapitre 59, est prolongé. Les travaux devront être commencés en moins de deux années et complétés en moins de six années à partir de l'adoption définitive de cette loi le 17 avril 1884. La ligne du chemin de fer devant se relier à port Nelson ou Churchill, ou à un autre point quelconque sur les rives de la baie d'Hudson, avec de plus autorisation de construire une ligne tributaire à l'ouest du lac Winnipegosis. La loi 46 Victoria, chapitre 69, fusionnant la Compagnie de chemin de fer et de paquebots de Winnipeg et de la baie d'Hudson et la Compagnie de chemin de fer et de transports de la vallée Nelson, est par le présent abrogée, attendu qu'il a été convenu entre les deux compagnies que la Compagnie de la vallée Nelson devra liquider. Autorisation lui est donnée de le faire par vote de ses actionnaires, et tous ses droits, privilèges et tranchises seront attribuées et exercés par la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de la baie d'Hudson.

Avec ceci on arrive à l'année 1890.

1886, 49 Victoria, chapitre 78, p. 38.

Loi pour modifier les lois relatives à la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la baie d'Hudson.

Le délai pour compléter le chemin de fer est prolongé de façon que les travaux de la voie ferrée peuvent être commencés en moins d'un an et complétés en moins de quatre années, à partir de la date de l'adoption définitive de cette loi (le 2 juin 1886).

Avec cette loi on atteint aussi l'année 1890.

1887, 50-51 Victoria, chapitre 81 p. 100.

Loi pour codifier et amender toutes les lois relatives à la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la baie d'Hudson, et pour changer le nom de la compagnie.

La corporation connue jusqu'ici sous le nom de la Compagnie de chemin de fer et de paquebot de Winnipeg et de la baie d'Hudson sera appelée : "La Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et de la baie d'Hudson."

La compagnie aura le pouvoir de construire un chemin de fer à partir de la ville de Winnipeg se prolongeant vers le Nord jusqu'au port Nelson ou Churchill, ou un autre point quelconque sur les rives de la baie d'Hudson, et de construire une ligne tributaire à partir d'un point sur le tronc principal là où il traverse la rivière Saskatchewan à un point sur le chemin de fer Pacifique canadien, à l'ouest du lac Winnipegosis. La ligne tributaire ne devra pas être commencée avant que le tracé en ait été approuvé par le Gouvernement. La compagnie pourra avoir des vaisseaux qui navigueront entre la tête de ligne située sur la baie d'Hudson et un port quelconque de l'Europe ou d'ailleurs.

Article 33. La ligne principale devra être terminée en moins de quatre ans à partir du 21e jour de juin 1897. Les autres lois se rapportant à la compagnie sont par le présent abrogées, et cette loi leur est substituée.

Cela décrétait que la voie pourrait être terminée au cours de l'année 1891. Tels sont les faits qui se rapportent à la ligne principale du chemin de fer de la baie d'Hudson aboutissant à la baie d'Hudson.

En 1890 le Gouvernement alors au pouvoir parait avoir modifié sa politique; il abandonna cette partie de la ligne aboutissant à la baie et limita l'opération de sa politique à la subvention de la voie allant à la rivière Saskatchewan, et la loi suivante fut votée :—

1890, 53 Victoria, Chapitre 80, p. 108.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et de la baie d'Hudson.

Article 33 de la loi 50-51 Victoria, chapitre 81, est abrogé et le suivant lui est substitué :—33. "La dite ligne principale du chemin de fer devra être complétée jusqu'à la rivière Saskatchewan en moins de quatre ans à partir du 21e jour de juin 1890."

Il n'est pas fait mention de la partie de la ligne aboutissant à la baie. Puis, la loi suivante fut votée en 1891 :—

54-55 Victoria, chapitre 81, p. 88.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Le Gouvernement peut faire une convention avec la compagnie pour le transport d'approvisionnements à la rivière Saskatchewan. Les travaux de la ligne au sud du chemin de fer la Saskatchewan ne devront pas être commencés tant que le tracé n'aura pas été approuvé par le Gouvernement.

En 1894, la même politique fut poursuivie par le Gouvernement, limitant l'application de la loi à la ligne s'étendant de Winnipeg à la rivière Saskatchewan comme le démontre ce qui suit :—

57-58 Victoria, chapitre 94, p. 175.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Winnipeg à la baie d'Hudson et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional."

Article 33, des statuts de 1887 tel que modifié par le statut de 1890 est par le présent abrogé, et le texte suivant lui est substitué :

33. La ligne principale du chemin de fer devra être complétée jusqu'à la rivière Saskatchewan le 31e jour de décembre de 1896, autrement les pouvoirs accordés relativement à ces travaux seront nuls et de nul effet quant à ce qui se rapportera à la partie de la voie ferrée alors non complétée.

Le nom du chemin de fer est changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional."

Puis, en 1895, ce qui suit fut voté :—

58-59 Victoria, chapitre 8, p 53.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand Septentrional.

Il est question de la convention pour le transport des approvisionnements au sud de la rivière Saskatchewan.

En 1896 la dernière modification faite à la loi fut comme suit :—

1896, 59 Victoria, chapitre 40, p 97.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et grand Septentrional. L'article 33 de la loi de 1887, tel que modifié par la loi de 1894 est par le présent abrogé et le texte suivant lui est substitué :—

33. Cette partie de la ligne principale du chemin de fer de la compagnie aboutissant à la rivière Saskatchewan devra être complétée pour le 31e jour de décembre 1898, autrement les pouvoirs accordés quant à la construction de cette voie seront nuls et de nul effet en ce qui se rapporte à la partie du chemin de fer qui ne sera pas alors complétée.

Or, telles sont les lois qui se rapportent au projet qui est maintenant devant la Chambre. Cette charte a occupé l'attention du Parlement depuis un grand nombre d'années, et l'opposition l'a toujours combattue chaque fois qu'il s'est agi,

dans cet intervalle, de lui faire subir diverses modifications. Je suis convaincu que les honorables Messieurs qui composent cette Chambre désirent que notre législation ne manque pas de concordance afin que cette Chambre jouisse, dans tous les cas, d'une réputation aussi bonne que nous pouvons lui mériter.

La prétention est que la charte, en ce qui concerne la baie, a cessé d'exister par suite du non accomplissement des conditions. Une nouvelle charte a été accordée à la Compagnie de la baie d'Hudson et du Pacifique, et le Parlement a autorisé pratiquement une autre compagnie à construire une voie ferrée sur le même parcours.

Maintenant, la fusion que l'on cherche à effectuer ici se rapporte au chemin de fer de Winnipeg et Grand Septentrional. Je dis que cette fusion ne devrait pas s'opérer pour le territoire s'étendant au delà de la rivière Saskatchewan. Je ne m'objecte pas à l'autre partie, mais je ne veux pas qu'elle s'étende au-delà de la Saskatchewan jusqu'à la baie, et cela pour deux motifs : l'un d'eux, c'est qu'il existe des doutes très graves,—c'est presque une conviction pour moi,—sur le point de savoir si la charte pour la partie comprise entre la rivière Saskatchewan et la baie n'a plus d'existence légale, et qu'il n'est pas sage pour ce Parlement de voter un projet de loi, autorisant une fusion avec une compagnie dont les pouvoirs ont cessé d'exister à toute fin que de droit, d'après ce que nous pouvons voir en examinant ces différentes lois, et que ce serait conséquemment faire une législation défectueuse ; non seulement elle serait défectueuse, mais il y a tellement matière de doute, quant à la validité de cette législation en ce qu'elle s'applique à la ligne jusqu'à la baie, par suite du fait que le délai n'a jamais été prolongé, qu'on n'a pas fixé un temps pour le parachèvement des travaux et que rien n'a été fait sur cette partie là depuis 1880 jusqu'à aujourd'hui, qu'il pourrait en résulter des litiges.

Maintenant, nous avons beaucoup souffert dans l'ouest des procès soutenus par les compagnies de chemin de fer, c'est-à-dire que les promoteurs de voies ferrées et les compagnies ont lutté les uns contre les autres devant les tribunaux au préjudice des intérêts publics, ce qui a aussi retardé la construction de ces lignes.

Nous en avons eu un exemple aujourd'hui même devant le comité des chemins de fer à propos de la voie ferrée du Grand Central du Nord Ouest.

Depuis dix ans il existe des contestations judiciaires entre cette compagnie et les entrepreneurs. La Compagnie du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest est en procès depuis plusieurs années, ce qui a eu pour effet de paralyser son initiative. Ces deux compagnies sont encore virtuellement en procès.

Maintenant, le chemin de fer de la baie d'Hudson excite un vif intérêt dans notre région occidentale. La population désire sincèrement voir cette ligne établie, quel qu'en soit l'utilité. D'après les derniers renseignements obtenus, on peut naviguer dans le détroit pendant trois mois et demi et peut-être quatre. C'est la teneur du rapport que le commandant Wakeham a fait, et la population est convaincue que si cette ligne peut être utilisée pendant trois ou trois mois et demi, cela contribuera à lui faire obtenir des tarifs moins élevés que ceux qui pèsent aujourd'hui si lourdement sur ses ressources, et à accroître les facilités de transport qui sont à sa disposition. Ce serait une chose désastreuse si, comme conséquence d'une législation votée par ce Parlement, des procès surgissaient qui paralyseraient pendant dix ans les efforts de la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson. C'est là un point que je désire faire observer afin que nous puissions écarter tout doute sur ce sujet en limitant les effets de la fusion au territoire dont j'ai parlé.

L'autre objection que j'ai, c'est que la charte fut accordée en 1880 et que le territoire qu'elle couvre n'a jamais cessé d'être une réserve infranchissable pour toute autre entreprise que cette ligne de chemin de fer,—c'est-à-dire que c'est une corporation particulière qui ne travaille que pour son propre avantage, n'ayant ni sous une forme ni sous une autre la moindre rivalité à soutenir. La population de l'ouest croit que cette voie ferrée, partant de la rivière Saskatchewan et aboutissant à la baie d'Hudson, ce qui est la partie la plus difficile à établir, devrait être accessible à n'importe quel chemin de fer,—que les lignes traversant la prairie devraient converger sur ce point et utiliser la ligne de Winnipeg à la baie d'Hudson pour atteindre la mer. Pour ce motif aussi je ne veux pas que l'on donne, par l'adoption

du projet tel qu'il est maintenant, lieu de croire que l'on veut faire revivre cette charte.

Ce projet décrète que la compagnie peut conclure un arrangement,—nous ne connaissons pas la nature de cette convention ou ce que les parties de l'autre côté qui prendront part à cet arrangement auront à consentir; on demande au Parlement d'abandonner tous ses pouvoirs à cet égard en votant le projet dans sa forme actuelle. Vous pouvez constater par les diverses lois que j'ai signalées à votre attention, que le temps pour finir les travaux n'a pas été fixé par le Gouvernement qui a accordé ces subventions et la charte. La prétention émise est que, bien qu'un délai eut été fixé pour le parachèvement de la ligne jusqu'à la rivière Saskatchewan et que ce délai fut prolongé, aucun ne fut décrété quant au prolongement de la voie jusqu'à la baie, la partie se rapportant à ce dernier point étant virtuellement lettre morte. Les propriétaires actuels de cette charte prétendent que c'est une autorisation perpétuelle de sa nature. Vous savez très bien, honorables Messieurs, que ce Parlement n'a pas pour politique d'accorder, soit par inadvertance ou autrement, des chartes perpétuelles. Notre législation générale sur les chemins de fer prévoit cela, et indique quelle est la politique du Parlement à cet égard. La disposition générale relative à la fixation du délai se trouve à l'article 89 de cette loi, et se lit comme suit :—

Si la construction d'un chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du capital social n'est pas dépensé pour ces travaux dans les deux années qui suivront l'adoption définitive de la loi autorisant la construction du chemin de fer, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et exploité dans les sept années à compter de l'adoption définitive de telle loi alors les pouvoirs accordés par cette loi, ou par celle-ci, cesseront d'exister et seront nuls et de nul effet quant à ce qui concerne la partie de la voie ferrée non terminée alors.

De sorte que si aucune disposition spéciale n'est prise quant à la voie ferrée, alors la loi générale relative aux chemins de fer intervient, s'applique et décrète que si le chemin n'est pas commencé dans un certain délai et complété à une certaine époque, la charte devient nulle et de nul effet. Tel est l'exposé de la politique du Parlement, d'où il ressort que des chartes perpétuelles ne sauraient être accordées, et naturellement ceci s'applique à celle qui est maintenant devant nous. Cette charte fut accordée en 1880, et voici que dix-huit années plus tard nous constatons que pas un seul sou n'a été dépensé, pas un seul effort n'a été fait pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson si vivement désiré par la province du Manitoba et par les Territoires du Nord-Ouest. Cette compagnie de chemin de fer et de canal du Manitoba obtint une charte l'autorisant à construire une voie ferrée longue de 125 milles et se dirigeant vers le nord, à partir de Portage La Prairie jusqu'au lac Dauphin, elle porte le nom de chemin de fer Dauphin.

Cette ligne reçut l'autorisation accordée, déclarant que cette ligne pourrait être établie du côté ouest du lac Manitoba, tandis que le chemin de fer de la baie d'Hudson devait d'après l'intention exprimée suivre le côté est du lac Manitoba.

La voie ferrée du lac Dauphin obtint une subvention de 6,400 acres de terre par mille et $2,000 par mille afin d'aider l'exécution des travaux, et grâce à la garantie des obligations fournie par le Gouvernement provincial, elle fut complétée sur un parcours de 125 milles. Elle n'a pas d'autres subventions que celle dont j'ai parlé. La rivière Saska chewan est à 300 milles de Portage-la-Prairie ou de Winnipeg.

Maintenant, à cette charte du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional est attachée une subvention annuelle de $80,000, pour la partie de la ligne s'étendant de Winnipeg à la rivière Saskatchewan, à part une autre subvention de 6,400 acres de terre par mille, et le but des promoteurs en cherchant à se fusionner avec le chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional, est de mettre la main sur ces franchises et sur ces subventions afin de pouvoir continuer les travaux du canal et de la voie ferrée jusqu'à la rivière Saskatchewan.

Je ne fais pas difficulté de reconnaître que l'intention du Parlement était que les intéressés devraient avoir le bénéfice d'un délai plus long s'étendant jusqu'au 31 décembre de cette année, pour commencer et compléter les travaux de cette partie là de la ligne, de sorte que, quant à ce point là je ne combats pas le projet de fusion de ces compagnies et ne leur refuse pas l'avantage de profiter des subventions qui peuvent être accordées pour cette entreprise suivant que le comportera la politique du Gouvernement.

Il n'y a pas de doute que cela est parfaitement conforme à la loi et que, jusque-là, rien ne donne lieu à des contestations judiciaires, ni suis-je en position de dire qu'il existe des intérêts publics ou particuliers qui seraient probablement enclins à contester le droit de cette compagnie de chemin de fer de se fusionner, si elle y est autorisée par ce projet de loi; mais ce que je prétends c'est qu'il y a des doutes tellement graves sur la légalité de l'ensemble de la charte en ce qui concerne la partie de la voie aboutissant à la baie, que si ces pouvoirs étaient accordés à la compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba en vertu de cette loi de fusion se rapportant à toute la ligne, que les parties intéressées, —disons celles qui ont déjà obtenu une autre charte couvrant le même trajet,— pourraient, si elles prenaient des procédures judiciaires et demandaient l'émanation d'un bref d'injonction, empêcher la compagnie soit d'exploiter la ligne fusionnée jusqu'à la rivière Saskatchewan ou au delà de ce point. C'est afin de faire disparaître tout motif de contestation judiciaire que je propose cette modification.

Je me propose de vous lire dans un instant un extrait des débats des Communes afin de faire connaître quelle était la politique du Gouvernement quant à ce qui se rapporte aux subventions accordées. En 1891 le Ministre de l'Intérieur d'alors, l'honorable M. Dewdney, proposa que la Chambre siège en comité général pour examiner la résolution suivante:—

Qu'il est expédient, afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la baie d'Hudson de construire une voie ferrée à partir de la cité de Winnipeg jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan, de passer un contrat d'une durée de vingt ans avec cette compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles, et de payer pour ces services, pendant la dite période, $80,000 par année, le dit paiement devant compter à partir de la date du parachèvement du dit chemin de fer.

(En comité).

M. Dewdney: La Chambre se rappelle que depuis deux ou trois ans, la politique du Gouvernement a été de relier les deux grandes artères commerciales, savoir: Le chemin de fer canadien du Pacifique et la région de la Saskastchewan à différents points dans les Territoires et le Manitoba, par des chemins de fer tributaires. Il y a deux ans, une résolution à peu près semblable à celle-ci a été soumise à la Chambre, il s'agissait d'accorder un subside à une compagnie qui construirait un chemin de fer de Régina à Prince-Albert, aux mêmes conditions que celles mentionnées aujourd'hui. L'année dernière, on se le rappelle, un arrangement fut conclu en vertu duquel nous assurions la construction du chemin de fer de Calgary à Edmonton. En ce qui concerne la construction de ces deux chemins, je suis heureux de pouvoir dire qu'ils commencent à réaliser les espérances que nous avions conçues à leur égard, et qu'un grand mouvement de colonisation s'est opéré dans les régions desservies par ces deux chemins, et surtout, sur la route de l'ouest.

Les conditions auxquelles nous demandons le concours de cette Chambre et les termes d'après lesquels nous nous proposons de venir en aide à la compagnie qui a entrepris ces travaux, sont précisément les mêmes que ceux posés antérieurement aux autres compagnies. Nous voulons que la compagnie s'engage par contrat pour l'espace de vingt ans à transporter les hommes, les matériaux, les approvisionnements et la malle, depuis Winnipeg jusqu'à un point sur la Saskatchewan, au prix de $80,000 par année, à être payées au compte de la construction du chemin de fer d'un point situé dans la ville de Winnipeg, jusqu'à un point situé sur la rivière Saskatchewan, ce paiement ne devant compter qu'à partir de la date du parachèvement du chemin de fer au point en dernier lieu mentionné. La subvention sera faite payable par versements semi annuels, à l'ordre de fidéi-commissaires, afin de garantir les obligations de la compagnie sur tout ou partie du chemin. Le tarif du fret sera le même que celui convenu dans le cas de la Compagnie du chemin de fer de Qu'Appel, Lac Long et Saskatchewan, et ne sera pas modifié pendant l'espace de six ans. Et dans le cas où la somme à laquelle la Compagnie aurait droit, pour services au compte du Gouvernement, entre Winnipeg et le point choisi sur la rivière Saskatchewan, ne s'élèverait pas à la somme payée par le Gouvernement, un tiers des subventions en terre auxquelles la compagnie aurait droit sera gardé pour rembourser le Gouvernement. Mais en même temps le Gouvernement veut qu'il soit bien compris qu'il vient en aide à la construction de ce chemin de fer, non pas parce qu'il se rattache à la grande voie ferrée de la baie d'Hudson dont on a tant parlé depuis quelque temps, mais à raison de son utilité comme chemin de colonisation. Il est aussi entendu que la compagnie ne demandera plus à l'avenir d'aide financière au Gouvernement pour la construction du chemin de fer de la rivière Saskatchewan vers le nord.

La ligne, telle qu'elle a été primitivement fixée et d'après le plan déposé au Ministère des chemins de fer, partait de la ville de Winnipeg et suivait la rive orientale du lac Manitoba jusqu'à la rivière Saskatchewan. On demande maintenant l'autorisation de modifier, comme la chose arrivera probablement, le tracé du chemin de façon à pouvoir desservir l'établissement très considérable qui est à se former dans ce qui est connu sous le nom de région du lac Dauphin. Depuis dix huit mois, les colons ont afflué dans cette région, et ils demandent constamment des communications par voie ferrée.

Je puis dire, pour l'information de la Chambre, que la nature du pays est excellente. J'ai des rapports de divers ingénieurs qui y sont allés et qui expriment tous l'opinion que c'est une des régions les plus précieuses de notre ouest pour la colonisation. Je n'ai pas besoin de lire des extraits de ces rapports, mais je les ai ici dans la main et je les montrerai à tout député qui voudra les voir.

La première fois que j'ai soulevé cette question devant la Chambre, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright,) a dit qu'il aimerait à avoir une idée des explorations qui avaient été faites et du coût auquel on évaluait la construction du chemin. On calcule que la voie ferrée peut être construite, d'un bout à l'autre et mise sur le même pied d'efficacité que le chemin de fer canadien du Pacifique, pour la somme de $15,000 par mille.

Je dois aussi dire qu'un contrat a été adjugé à la société Mann et Holt, qui a construit le chemin de fer de Régina à Prince Albert, et qui est aussi à construire actuellement le chemin de Calgary à Edmonton. L'entreprise a été donnée à ces Messieurs pour la som-

me de $11,000 par mille pour la ligne proprement dite, sans y comprendre le matériel roulant.

On a aussi accordé à cette compagnie une subvention en terres de 6,400 acres par mille pour la partie comprise dans le Territoire du Manitoba, et de 10,000 acres par mille, depuis le Manitoba jusqu'à la baie d'Hudson,—bien que nous n'ayons rien à faire avec le chemin de fer proprement dit de la baie d'Hudson en dehors des frontières du Manitoba jusqu'à cette baie.

Maintenant, je crois que cette subvention annuelle de $80,000 fut subséquemment divisée, $40,000 devant être payées après le parachèvement de la moitié de la ligne, et $40,000 lorsque l'autre moitié serait terminée.

J'ai lu cela afin de montrer quelle a été la politique du Gouvernement à l'égard de cette voie ferrée, qu'elle fut modifiée pour accepter l'idée de maintenir l'existence de cette charte s'étendant jusqu'à la baie afin de s'en servir pour assurer la construction d'un chemin de fer de colonisation aboutissant à la Saskatchewan, soit un chemin semblable à celui de Régina et Prince Albert, ou de Calgary et Edmonton, et les mêmes subventions qui furent données à ces autres entreprises furent accordées à celle-ci.

Vous voyez, honorables Messieurs, quelle était la politique du Gouvernement qui contrôlait alors cette législation,—vous voyez qu'il désirait pousser le chemin de fer jusqu'à la rivière Saskatchewan, qu'il entendait pour le présent réserver la question du prolongement de la voie ferrée jusqu'à la baie, et depuis ce temps là une charte a été donnée à une autre compagnie l'autorisant à construire une ligne dans la même région.

D'après ce que j'en sais, cette compagnie demanda une charte, étant sous l'impression que celle du chemin de la baie d'Hudson entre la rivière Saskatchewan et la baie avait cessé d'exister.

A mon avis, ce ne serait pas faire une bonne législation que de soulever à nouveau, par un moyen détourné comme celui-ci, la question de la validité de la charte se rapportant à cette partie comprise entre la baie et la rivière Saskatchewan. Cette Compagnie aura parfaitement le droit, lorsque son chemin sera terminé jusqu'à la rivière Saskatchewan, de s'adresser au Parlement et de se faire autoriser à construire la voie jusqu'à la baie d'Hudson si elle le désire, et si le Gouvernement est disposé à l'aider il pourra très convenablement en agir ainsi.

Primitivement il y avait le chemin de la baie d'Hudson, plus tard une autre charte fut accordée au chemin de fer de la vallée Nelson, puis, ces deux entreprises se fusionnèrent et n'en formèrent qu'une seule, et aujourd'hui elle cherche à se fusionner avec la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba. Il règne de l'incertitude à propos de la validité de la charte, et je demanderai à cette honorable Chambre de me permettre, en adoptant mon amendement, de restreindre l'application de cette mesure de fusion à la partie de la ligne située au sud de la rivière Saskatchewan, et cela dans les intérêts de la population de l'Ouest qui désire réellement voir l'établissement d'un chemin de fer aboutissant à la baie et permettant à n'importe quelle autre entreprise de ce genre de se relier si elle le désire, à cette voie ferrée; et aussi afin que les travaux soient poussés conformément aux mesures prises avec l'intention de les compléter jusqu'à la baie d'Hudson.

Je crois vous avoir montré comment la politique du Gouvernement s'est modifiée, comment les lois adoptées établissent que l'on avait l'intention de maintenir l'existence de la charte en ce qui concerne seulement la partie aboutissant à la rivière Saskatchewan, comment on se proposait de l'aider à titre de chemin de fer de colonisation et non pas comme voie ferrée se reliant à la baie d'Hudson, écartant par là même la partie de la voie située entre la rivière Saskatchewan et la baie d'Hudson pour être l'objet d'études ultérieures.

Je n'attaque pas aucun des intérêts qui peuvent probablement se trouver le moins du monde atteints par mon amendement. Je laisse volontiers à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba tous les avantages et tout le bénéfice qu'il peut y avoir dans la fusion quant à ceux qui se rapportent à la partie aboutissant à la rivière Saskatchewan. Pour ce qui regarde la validité de la législation qui nous est soumise, je crois qu'il existe un doute très grave, dans tous les cas, suffisant pour permettre à une compagnie rivale d'entamer un procès qui envelopperait toute l'entreprise, ce qui pourrait empêcher la Compagnie d'atteindre la rivière Saskatchewan et d'aller même au delà, en se servant de l'autorisation contenue dans cette mesure de fusion.

Tandis que si vous limitiez l'application de la loi de fusion à la partie située au sud de la rivière Saskatchewan, la Compagnie pourrait exécuter son entreprise en se conformant aux conditions qu'il plaira au

Gouvernement d'imposer en ce qui regarde les subventions.

J'espère que la Chambre admettra la valeur des arguments que j'ai soumis et que je n'ai pas pu formuler devant le comité.

Mais il y a un autre motif important à tous égards, pour lequel il est désirable d'adopter cet amendement. Si à raison de cette fusion, cette compagnie était mise en possession de la charte dont l'opération s'étend jusqu'à la baie au nord de la Saskatchewan, et si on la faisait revivre au moyen d'une législation future, un monopole colossale serait créé par là même, contrôlant les deux issues qui s'offrent à nos produits de l'Ouest, qui, bien que devant lutter l'une contre l'autre, suivant l'intention primitive dans l'intérêt du public, cesseraient de se faire concurrence, lorsqu'elle seraient toutes deux contrôlées par la même influence.

Messieurs Mackenzie et Mann, qui contrôlent la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, demandent par cette loi de la fusionner avec la voie ferrée du sud est et du lac La-Pluie se reliant au lac Supérieur, et en même temps ils veulent la fusionner avec la route allant à la baie d'Hudson. Maintenant, il n'est pas dans la nature des choses que ces Messieurs puissent agir impartialement dans la réalisation de ces deux entreprises, et en tenant compte des influences qui ont toujours lutté contre la route de la baie d'Hudson, il pourra se faire que, sous l'action de ces influences que nous ne pouvons pas ignorer, les opérations destinées à l'ouverture de cette route soient paralysées pendant un temps indéfini.

Le débouché par la baie d'Hudson a d'autant plus d'importance pour les populations de l'ouest, que la distance qu'il y a entre les endroits où elles demeurent et la voie des lacs est plus grande, et nous ne devrions pas adopter une législation de ce genre qui, bien qu'apparemment inoffensive en elle-même, ne donne pas à première vue la signification complète ou la portée entière qu'elle a. Si cette loi est adoptée sans l'amendement, elle aura en toute probabilité pour résultat de paralyser tous les efforts qui pourront être faits en vue d'établir une voie de communication indépendante jusqu'à la baie d'Hudson, avec liberté aux autres voie ferrées d'établir un service de convois sur la ligne, ce qui est défendu par la charte de la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional.

Afin d'enlever tous les doutes qui peuvent se produire quant aux pouvoirs que contient cette charte, autorisant l'ouverture d'un chemin jusqu'à la baie, pouvoirs qui peuvent être l'objet d'une contestation judiciaire, ce qui, par voie de conséquence, aurait pour effet de paralyser cette importante entreprise, je demande votre appui pour introduire cette modification, laquelle laissera la voie ouverte à ceux qui désirent sincèrement la réalisation du projet visant à l'établissement de cette nouvelle route océanique pour les produits de notre grand Ouest.

L'honorable M. ALLAN: La proposition devrait être à l'effet que le projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit modifié de la manière indiquée.

L'honorable M. BOULTON: Oui, et je vais poser la question de cette manière-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me propose pas de retenir la Chambre bien longtemps en parlant du sujet qui préoccupe mon honorable ami de Marquette. Mais je désire signaler au Sénat comment la suggestion faite par mon honorable ami serait absolument contraire à l'intention qu'il a évidemment. Je crois que tous les membres de cette Chambre s'accorderont pour reconnaître que mon honorable ami désire très sincèrement la construction de cette voie ferrée. Mon honorable ami a toujours réclamé avec la plus grande vigueur l'établissement de la voie ferrée aboutissant à la baie d'Hudson. . . .

L'honorable M. BOULTON : Très bien, très bien.

L'honorable M. LOUGHEED. . . . et dans cette Chambre et ailleurs, il a toujours parlé en faveur de ce projet.

Mon honorable ami se rendra facilement compte de ceci, c'est que tout en admettant le principe contenu dans ce projet de loi, à savoir la fusion de ces deux compagnies, cependant il demande par sa proposition de mettre de côté cette partie de la charte qui donnerait de la valeur à cette entreprise, soit, la construction du chemin allant à la baie d'Hudson, dépouillant, pour ainsi dire, par là même cette charte des moyens propres à assurer la réalisation de ce but.

L'honorable M. BOULTON: Tel n'a pas été le sens de mes observations.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut s'empêcher d'admettre qu'il a dit approuver la fusion quant à la partie s'étendant jusqu'à la rivière Saskatchewan. Puis, mon honorable ami prétend que la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional possède maintenant une charte l'autorisant à construire une voie ferrée de la Saskatchewan à la Baie-d'Hudson.

L'honorable M. BOULTON: C'est ce que je prétends.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami a raison lorsqu'il dit que cette charte n'existe plus, n'a plus de validité, de fait, qu'elle est comme si elle n'avait jamais existé, alors l'amendement proposé par mon honorable ami est absolument inutile, parce que le pouvoir donné à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, de se fusionner avec la Compagnie du Winnipeg et du Grand Septentrional ne peut assurément pas causer du préjudice ni au public ni aux individus qui ont des rapports avec elles. Je crois que mon honorable ami admettra cela.

Mon honorable ami semble craindre que des contestations judiciaires surgissent à raison du fait que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba se fait attribuer un droit qui, dit-il, n'existe pas. Assurément si ce droit n'existe pas, on n'a que faire de craindre un procès.

L'honorable M. BOULTON: Je ne prétends pas qu'il y aura procès devant les tribunaux si la chose est limitée de la manière que j'indique, mais qu'il y a lieu de craindre des contestations judiciaires si la fusion s'étend à la ligne se reliant à la baie, et si cela s'applique sur tout le parcours jusqu'à la baie d'Hudson, toute la question se trouve soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, tenons-nous-en à cet aspect de la question que je signalais à l'attention de la Chambre, à savoir que si le droit a cessé d'exister, aucun préjudice ne peut assurément se produire. Si le droit existe, alors mon honorable ami se met en travers de la réalisation du projet qu'il a défendu pendant si longtemps, la construction d'une voie ferrée partant de la rivière Saskatchewan et aboutissant à la baie d'Hudson.

L'honorable M. BOULTON: Il y a une autre charte pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a parlé de la question des difficultés judiciaires. Il n'a pas besoin d'avoir des craintes ou des appréhensions, parce que des procès peuvent être institués par des individus contre la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, au cas où elle construirait la ligne à partir de la Saskatchewan à la baie d'Hudson, parce qu'il n'y a personne qui puisse entamer des procédures judiciaires pour l'empêcher de construire ce chemin, à l'exception, toutefois, du Gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Les intéressés dans une charte rivale ne peuvent-ils pas le faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de charte rivale qui confère le droit exclusif à qui que ce soit de construire une voie ferrée dans cette région là, et j'imagine que la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional n'irait pas exécuter des travaux en se servant exactement du tracé même que le Parlement aurait pu autoriser une autre compagnie à suivre. Assurément il n'existe pas de tracé déterminé avec tant de précision, que n'importe quelle charte existante puisse conférer à ceux qui en sont les propriétaires, le droit de dire que cette même compagnie a adopté la route qu'ils auraient pu, en faisant appel à la loi, empêcher les autres d'utiliser. Mon honorable ami sait très bien qu'aucun plan ni relevé n'a encore été fait au sujet de la construction de cette voie ferrée, conséquemment, quant à la question de savoir si une autre compagnie instituera des poursuites judiciaires contre celle du chemin de fer et du canal du lac Manitoba, il n'a que faire de s'en préoccuper. Si le droit existe,—et il doit exister pour donner lieu à des procès, parce qu'on ne pourrait se battre que pour un droit vraiment existant,—alors mon honorable ami constatera immédiatement qu'il empêche une compagnie existante, c'est-à-dire celle du chemin de fer et du canal du lac Mani-

toba, de construire une voie ferrée qu'il a vigoureusement réclamée par le passé.

L'honorable M. BOULTON: Pas jusqu'à la baie.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant au moyen que possède cette compagnie d'exécuter ces travaux, mon honorable ami admettra sans hésitation, que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, dont nous examinons le projet de loi, jouit d'un fort crédit sur le marché financier et que de fait, je pourrais dire, et je le dis intentionnellement, qu'elle est la seule compagnie qui soit en état de mener à bien cette entreprise. Elle a construit 125 milles de chemin en suivant le tracé primitivement adopté par la Compagnie de la baie d'Hudson.

Elle a pratiquement fait sien le tracé choisi par la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional, route qui fut approuvée par le Parlement, et elle a construit cette partie là de la voie de manière à donner satisfaction non seulement aux colons de ce district, mais aussi aux autorités fédérales et aux Gouvernements provinciaux.

Mon honorable ami admet, comme je l'ai dit, l'à propos de permettre à cette compagnie de se fusionner quant à cette partie de la charte relative à la voie partant de la tête de ligne actuelle et aboutissant à la rivière Saskatchewan. Mon honorable ami verra par là même qu'il donne son adhésion à une partie importante de l'entreprise. Si cette section de la voie doit être établie, alors assurément, si mon honorable ami est sincère, il doit donner son assentiment à la partie la plus importante de l'entreprise, c'est-à-dire, sa réalisation jusqu'à la baie d'Hudson. Il devrait être l'un des premiers à réclamer très énergiquement que pouvoir soit donné à cette compagnie de se fusionner comme elle le demande, afin de construire la partie s'étendant de la rivière Saskatchewan à la baie d'Hudson. A l'heure qu'il est la charte existe, d'après la preuve même produite par mon honorable ami, vu qu'elle n'expire suivant sa prétention, que le 31 décembre prochain.

L'honorable M. BOULTON: Jusqu'à la rivière Saskatchewan, mais non pas plus loin.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose qu'aucun fonds ne serait engagé dans l'exécution d'une grande entreprise de ce genre, sans que ceux qui placent leurs capitaux dans ces travaux, soient convaincus d'une manière absolue qu'ils ont le droit de réaliser l'entreprise en question, et de dépenser les sommes qui doivent nécessairement être absorbées par la construction d'une pareille voie ferrée! Je puis faire observer de plus à la Chambre que c'est un fait de notoriété publique que l'ancienne compagnie doit un montant très considérable, qu'il est très désirable que les créanciers de ce chemin soient désintéressés et que les dettes soient liquidées.

L'honorable M. BOULTON: Il y a amplement de ressources pour les désintéresser en employant les subventions à cette fin, les $80,000 qui doivent être payées annuellement et les 6,400 acres de terre par mille sur la partie aboutissant à la rivière Saskatchewan.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les créanciers ne peuvent en aucune manière exercer le moindre droit, ou disposer en quoi que ce soit des ressources provenant des subventions.

L'honorable M. BOULTON: Oui, par l'arrangement mentionné dans la loi. Elle décrète qu'une entente pourra avoir lieu avec ces individus.

L'honorable M. LOUGHEED: Même mon honorable ami doit admettre qu'à moins que l'entreprise ne soit exécutée en son entier, comme le désire cette compagnie, les promoteurs de ce projet de loi n'accepteront pas de franchises moindres ou partielles, tout en s'engageant à satisfaire ces créanciers. Ils demandent une concession très raisonnable par le projet de loi en discussion. Comme je le dis, l'ancienne compagnie doit prendre part à cette fusion, c'est-à-dire que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba n'aura pas le pouvoir de faire cette fusion sans le consentement de la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional; de plus, cet arrangement doit recevoir l'assentiment du Gouverneur en Conseil et, cet acte de fusion n'existera pas tant que le décret du Gouverneur en Conseil le ratifiant n'aura

pas été pris. Je présume donc que ces compagnies ne prendront pas cet arrangement, ni le Gouverneur en Conseil l'approuvera-t-il tant que des mesures ne seront pas prises pour assurer le paiement des dettes qui existent et dont l'ancienne compagnie est responsable. Je crois que la question se pose d'une façon si raisonnable et si claire, à savoir qu'il est dans les intérêts publics que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba devrait avoir le pouvoir de se fusionner avec cette compagnie, permettant par là même la liquidation des dettes et l'exécution des obligations encourues, qu'on n'hésitera pas à voter le projet de loi tel quel.

L'honorable M. SCOTT: J'aimerais à adresser la question suivante à mon honorable ami qui parait être bien renseigné sur ce sujet,—est-ce que la charte qui donne vie à la Compagnie Winnipeg et Grand Septentrional existe encore aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: Je parle de ce qui se rapporte à la partie s'étendant de la Saskatchewan à la baie d'Hudson.

Cette autorisation n'a-t-elle pas pris fin?

L'honorable M. LOUGHEED: On n'admet pas qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'en votant un projet de loi de ce genre nous devrions être renseignés sur ce point. Si, par un moyen détourné, nous faisons revivre une charte.....

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne faisons pas en aucune façon revivre une charte par un moyen détourné. Il n'y a pas un mot dans le projet de loi tendant à remettre cette charte en vigueur. Aucun droit nouveau n'est accordé à l'une ou à l'autre de ces compagnies, excepté celui de se fusionner. Bien que le droit concernant la partie du chemin s'étendant de la Saskatchewan à la baie d'Hudson puisse ne plus exister, ce qui n'est pas admis, cependant la corporation subiste, les dettes sont là, elles doivent être payées, je suppose, et s'il y a des droits, alors la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba qui se propose de liquider ces dettes, désire, naturelement, se prévaloir des droits existants.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): La discussion qui a eu lieu sur la troisième délibération de ce projet de loi aurait eu parfaitement sa raison d'être lors de la deuxième lecture; elle nous aurait procuré beaucoup de renseignements que nous n'avions pas alors. Nous aurions pu mieux nous rendre compte des éléments de cette question que nous ne l'avons fait jusqu'à présent

Il appert que le projet de loi qui est maintenant devant nous se rapporte à une entreprise pour laquelle une charte fut accordée il y a dix-huit ans, et que les conditions prévues par cette charte n'ont apparemment pas été remplies jusqu'à aujourd'hui. De ceci, je crois qu'il se dégage formellement pour nous le fait suivant, c'est que nous accordons ici un grand nombre de chartes de chemin de fer à des personnes qui les demandent et auxquelles nous ne devrions pas les donner avec autant d'empressement. Il est clair pour moi, et peut-être en est-il ainsi pour d'autres, qu'on devrait apporter certaines restrictions quant à la manière dont ces chartes de chemin de fer sont votées. Ceux qui demandent de telles chartes n'agissent ainsi souvent, comme nous le savons, que dans le simple but de posséder l'autorisation qu'elles comportent, et d'empêcher d'autres personnes d'exécuter les travaux en question, retardant par là même le développement du pays. Il serait de bonne politique de la part du Gouvernement du Canada d'obliger tout d'abord ceux qui sollicitent ces chartes de chemin de fer de déposer, avant de les leur accorder, un certain montant entre ses mains comme garantie qu'ils exécuteront les projets dont ils se chargent.

L'honorable M. O'DONOHOE: Et de leur donner un certain temps pour commencer les travaux.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Et accorder un certain délai pendant lequel il leur faudrait commencer les travaux. S'ils ne les commençaient pas pendant ce temps là, alors le dépôt qui aurait été exigé, serait confisqué au profit de l'Etat, et la charte cesserait d'exister. Je crois qu'il sera nécessaire pour le Gouver-

nement du Canada de prendre très prochainement une mesure de ce genre, car pendant même la session actuelle nous avons vu qu'un nombre immense de chartes ont été demandées et il n'y a pas le moindre doute que beaucoup de ces entreprises ne seront pas exécutées immédiatement, ou complétées dans le temps prescrit, et on viendra à l'avenir et pendant bien des années, demander que le temps pour lequel ces autorisations furent d'abord accordées soit prolongé

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai observer que ce chemin a été partiellement construit.

L'honorable M. BOULTON: Aucune partie n'a été construite.

L'honorable M. LOUGHEED: La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba a construit cent vingt-cinq milles de sa voie ferrée.

L'honorable M. BOULTON: Oui, mais cette question se rapporte à un autre chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): Elle veut se fusionner avec une autre qui n'a encore rien fait pour exécuter son entreprise.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans le but de l'exécuter. Les intéressés ne peuvent rien faire sans ces pouvoirs corporatifs.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il appert que même pour le chemin que cette compagnie construit maintenant, les délais ont été prolongés dix ou quinze fois environ au moyen de diverses lois votées par cette Chambre, et que le temps pendant lequel ces travaux devaient être terminés expirera à la fin de la présente saison.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne croyez-vous pas qu'il est temps que cette entreprise passe aux mains d'une autre compagnie qui l'exécutera ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): La question est de savoir si l'autre compagnie l'exécutera plus rapidement que celle qui a le contrat maintenant. Si elle constate que c'est une entreprise payante, je n'ai aucun doute qu'elle le fera.

L'honorable M. BOULTON: S'il y a des difficultés judiciaires elle l'abandonnera.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Et s'il est vrai, comme vient de le dire l'honorable sénateur de la rivière Shell, que l'on peut s'attendre à des procès, il est très probable que les nouveaux intéressés ne feront rien du tout pour assurer l'établissement de cette voie ferrée. A en juger d'après la discussion qui a eu lieu, je me sens disposé à voter contre le projet de loi lui-même.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas qu'aucun de ceux qui connaissent le moins du monde les personnes qui sollicitent maintenant l'adoption de ce projet de loi, peut mettre en doute leur compétence et leurs moyens d'exécuter n'importe quelle entreprise dont elles se chargent, et s'il est désirable que ce chemin soit plus tard complété jusqu'à la baie d'Hudson, je ne connais aucune corporation qui soit probablement plus en état de réussir que les Messieurs qui demandent maintenant l'autorisation d'opérer cette fusion au moyen de ce projet de loi. Je n'ai jamais eu une foi bien profonde dans le succès du chemin de fer de la baie d'Hudson, mais j'ose dire que si cette entreprise peut être exécutée, il y a plus de chance d'en voir la réalisation, si ce projet de loi est voté, qu'il n'en a jamais existé auparavant.

Puis, quant à ce qui concerne la question des procès, et celle de savoir si le droit de construire la voie ferrée au delà de la Saskatchewan a cessé d'exister,—je ne devrais pas peut-être exprimer une opinion en présence de tant d'avocats,—il me semble que ces points ne sont pas mis en cause du tout par ce projet de loi. Il laisse le terrain intact et sous ce rapport, ne complique en aucune manière la question.

L'honorable M. SCOTT: Me serait-il permis de demander qui sont les entrepreneurs ?

L'honorable M. LOUGHEED: Messieurs Mackenzie et Mann sont au nombre des intéressés.

Plusieurs voix: A la question.

L'honorable M. BOULTON : Honorables Messieurs.....

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que ce débat devrait être prolongé.

L'honorable M. MILLER: L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler une seconde fois sur cet amendement.

L'honorable M. ALLAN : A la question, à la question.

M. le PRÉSIDENT, met l'amendement aux voix.

Plusieurs voix : Rejeté, rejeté.

L'honorable M. BOULTON : Enregistrez les votes pour et contre.

L'honorable M. ALLAN : Au vote.

M. le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur voudront bien se lever.

L'honorable M. ALLAN: Les membres devraient être appelés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je retire la proposition relative à la troisième délibération du projet de loi.

L'honorable M. SCOTT : Il est trop tard maintenant pour le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je retire ma proposition principale.....

L'honorable M. MILLER: Vous ne pouvez le faire sans l'assentiment de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors je demande à la Chambre la permission de retirer le projet de loi, parce qu'il serait inutile si l'amendement est voté.

L'honorable M. MILLER: Je dirai à mon honorable ami que si cet amendement est voté, comme je crois qu'il le sera, rien n'empêchera alors mon honorable ami de retirer le projet de loi en sollicitant au préalable le consentement unanime de la Chambre ; mais le vote ayant été demandé, je ne crois pas qu'il puisse s'opposer avec succès à ce qu'il soit émis.

L'honorable M. ALLAN: Je crois qu'il est fort injuste de ne pas se rendre à la demande faite d'appeler les membres lorsqu'il y en a si peu de présents dans la salle des délibérations.

L'honorable M. MILLER: Il est trop tard maintenant pour appeler les membres.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur peut donner avis à l'effet de demander l'annulation.....

L'honorable M. MILLER: Passons au vote.

Le vote est pris et donne le résultat suivant:—

CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Bellerose,	Merner,
Boulton,	Miller,
Casgrain,	O'Donohœ,
Clemow,	Perley,
Dever,	Primrose,
Macdonald (I.P.-E.),	Scott,
McKay,	Vidal.—15.
McLaren,	

NON-CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Allan,	Power,
Ferguson,	Prowse,
Lougheed,	Ross,
Lovitt,	Sanford,
MacInnes,	Snowball.—10.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec l'assentiment de la Chambre je retirerai la proposition relative à la troisième délibération sur ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: Renvoyez là à une autre séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur ne pourra pas ramener ce projet de loi de nouveau pendant la présente session.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la modification qui a été faite change matériellement le projet de loi. Si j'étais à la place de l'honorable sénateur je ne brusquerais rien.

L'honorable M. ROSS: Je suis certain que l'honorable sénateur pourrait aisément obtenir de la Chambre la permission de renvoyer la troisième délibération à un jour ou deux, de la sorte il aura le temps de se rendre compte des conséquences de cette modification.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à la Chambre de bien vouloir permettre que la troisième délibération soit renvoyée à lundi.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur ne peut pas faire cela. Il lui est absolument impossible d'en agir ainsi. La proposition est faite, et vous ne pouvez pas la retirer si ce n'est avec l'assentiment unanime de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je mande la permission de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Non, je m'y objecte. Le projet de loi doit être adopté définitivement tel qu'il est.

Plusieurs voix: Laissez le voter tel qu'il est.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi constituant en corporation la Compagnie du tramway du torrent Miles au Cheval blanc est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Allan.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du Klondike à la Paix.—(L'honorable M. Lougheed.)

Constituant en corporation la Compagnie de mine d'or, de terre et de transport du Klondike à la rivière La Paix—à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Lougheed.)

Constituant en corporation la Compagnie d'acier et de nickel du Canada.—(L'honorable M. Clemow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 2 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement:

En aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, le Gouvernement ou le Premier Ministre, ou quelque membre de la présente Administration, ou M. Chs. Russell, de Londres, avocat,—à la demande ou à la connaissance, ou avec l'autorisation du Gouvernement ou du Premier Ministre, ou de quelque membre de la présente Administration—a-t-il directement ou indirectement sollicité, demandé ou invité l'intervention du Saint-Siège pour le règlement d'une question quelconque et pour quelle question?

2. Y a-t-il jamais eu à cet effet quelque voyage d'entrepris à Rome, soit par le Premier Ministre, soit par quelque membre de la présente Administration, soit par M. Chs. Russell ou par toute autre personne, à la demande ou à la connaissance ou avec l'autorisation du Gouvernement, du Premier Ministre ou de quelque membre de la présente Administration?

3. Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il, à la demande, ou à la connaissance ou avec l'autorisation implicite ou explicite du Gouvernement, du Premier Ministre ou de quelque membre de la présente Administration, fait auprès des autorités ecclésiastiques de Rome des démarches quelconques pour en obtenir une intervention quelconque?

4. Quelles sont ces démarches?

5. Quelle est la nature de l'intervention qu'on a sollicitée?

6. Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il, en aucun temps, été autorisé à demander au nom du Gouvernement ou de certains membres du Gouvernement la nomination d'un délégué apostolique avec résidence permanente au Canada?

7. Quand et par qui une telle demande a-t-elle été faite et pour quel objet la nomination d'un délégué était-elle demandée ?

8. Si telle demande a été faite, est-ce l'intention du Gouvernement d'y donner suite, et de quelle manière ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'honorable sénateur m'a très fréquemment pressé de questions sur ce sujet, et je lui ai donné des renseignements aussi complets qu'il avait, je crois, droit d'en avoir. Je dois dire, en termes généraux, que le Gouvernement du Canada n'est pas entré en communication avec le Saint Siège. L'honorable sénateur n'a pas le droit d'interroger contradictoirement un Ministre sur des points qui n'intéressent pas le public.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: Mes relations avec les autorités ecclésiastiques de l'Eglise à laquelle j'appartiens me regardent uniquement, et n'importe lequel des membres de cette Chambre n'a pas le droit de me poser des questions à ce sujet. La règle est posée par Bourinot à la page 323 de son traité :—

Des questions se rattachant aux affaires publiques peuvent être posées au Ministre de la Couronne.

Ce n'est pas là une affaire qui regarde le public.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce qui n'est pas une affaire publique ?

L'honorable M. SCOTT: Les relations que les membres appartenant à n'importe quelle dénomination religieuse peuvent avoir avec les autorités ecclésiastiques de leur Eglise.

L'honorable M. LANDRY: Et se rapportant au règlement de n'importe quelle question ?

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit ici du règlement d'une question d'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur doit savoir que le Gouvernement actuel a réglé la question scolaire avec le Manitoba.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: Pour régler cette question il a adopté les mêmes moyens auxquels l'ancienne Administration avait eu recours. L'ancien Cabinet a envoyé des délégués au Manitoba, a tenu une conférence, mais n'a pas réussi à conclure un arrangement quelconque. Le Gouvernement actuel a tenu une conférence avec les représentants de celui du Manitoba, et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la législature du Manitoba; et c'en est fini avec cette question quant à ce qui concerne le public.

Je puis aussi, afin de justifier davantage l'attitude que je prends, citer l'ouvrage de M. Todd intitulé " Le Gouvernement parlementaire en Angleterre:—

Règle générale, la limite convenable assignée aux questions est déterminée par la réponse à la demande suivante : Peut-on, oui ou non, en faire le sujet d'une proposition d'ordre public.

Todd ajoute de plus :— .

Des cas nombreux peuvent être cités où des Ministres de la Couronne et autres membres du Parlement ont refusé de répondre à des questions qu'ils considéraient être inutiles, inopportunes, inusitées et impertinentes....

L'honorable sénateur peut choisir l'adjectif qu'il lui plaît :—

....ou soulevant une question d'une trop grande gravité pour être traitée au moyen d'une simple réponse à une interpellation. Généralement ils motivent le refus de donner des renseignements.

L'honorable M. LANDRY: Cette partie là, l'honorable Ministre peut se l'appliquer à lui-même.

L'honorable M. SCOTT: Les relations entre un membre du Parlement appartenant à n'importe quelle croyance religieuse chrétienne, et les pasteurs de cette Eglise, ne constituent pas un sujet qui relève de la compétence du public.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette considération ne s'applique pas dans le cas de cette question.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable Ministre avait lu ma question, il n'aurait pas fait les observations que l'on vient d'entendre.

L'honorable M. SCOTT: J'ai lu la question et je ne me propose pas de donner une autre réponse.

L'honorable M. LANDRY: Mais je pourrais la discuter.

L'honorable M. SCOTT: Vous n'avez pas le droit de le faire.

L'honorable M. LANDRY: J'ai droit à une réponse.

L'honorable M. SCOTT: Vous pouvez poser une question mais vous n'avez pas le droit de la discuter.

L'honorable M. MASSON: Si le Ministre fait un énoncé en répondant à une question, l'honorable sénateur peut le discuter. Si le Ministre produit un argument, l'honorable sénateur a le droit de le discuter.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas eu recours à une argumentation.

L'honorable M. MASSON: Vous avez déclaré que le Gouvernement actuel avait fait ce que l'ancien n'avait pu accomplir. Il serait très aisé pour l'honorable Ministre de donner une réponse à toutes les questions. Si le Ministre n'a pas agi comme aviseur de la Couronne, naturellement, il n'a rien fait, et ce serait là une réponse respectueuse que le Ministre pourrait faire.

L'honorable M. SCOTT: En vertu du règlement, j'ai le droit comme question de courtoisie, de donner les raisons pourquoi je ne me propose pas de répondre davantage à certaines questions, et j'ai lu l'autorité qui me donne le pouvoir d'en agir ainsi.

L'honorable M. LANDRY: Je prends la parole pour un rappel au règlement.

L'honorable Ministre dit qu'il refuse de répondre à cette question parce qu'elle affecte des intérêts religieux. Ma question est rédigée de telle sorte qu'elle ne se rapporte pas à des intérêts religieux. Je demande:—"En aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, le Gouvernement ou le Premier Ministre, ou quelque membre de la présente Administration, ou M. Charles Russell, de Londres, avocat,—à la demande ou à la connaissance, ou avec l'autorisation du Gouvernement, ou du Premier Ministre, ou de quelque membre de la présente Administration,—a-t-il directement ou indirectement,—sollicité, demandé ou provoqué l'intervention du Saint Siège pour le règlement d'une question quelconque et de quelle question?"

L'honorable M. SCOTT: J'ai répondu à cela: Le Gouvernement n'est pas entré en communication avec le Saint-Siège au sujet d'aucune question.

L'honorable M. LANDRY: Alors, je demande:

"Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il, en aucun temps, été autorisé à demander au nom du Gouvernement ou de certains membres du Gouvernement, la nomination d'un délégué apostolique avec résidence permanente au Canada."

A cela quelle réponse m'a-t-on donnée?

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de donner à l'honorable sénateur aucune réponse à part celle que je lui ai déjà faite; c'est tout ce que l'honorable sénateur a droit d'avoir,—en réalité il ne peut pas exiger même cela, mais j'ai dit que le Gouvernement du Canada n'a eu avec le Siège de Rome aucune relation à propos d'une question quelconque.

L'honorable M. MASSON: Un Ministre quelconque en a-t-il eu?

L'honorable M. SCOTT: Je refuse d'aller plus loin.

L'honorable M. LANDRY: Je demande ceci: "Est-ce que quelqu'un a été autorisé de parler au nom du Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT: La réponse suffit pour couvrir ce point-là; le Gouvernement n'a pas, ni par lui-même, ni par l'entremise d'aucune autre personne, autorisé qui que ce soit à entrer en communication avec le Siège de Rome, la première réponse suffit parfaitement.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed).

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Cowichan. — (L'honorable M. Macdonald, C.B.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du sud-ouest.—(L'honorable M. Power.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE TRAMWAY DU LAC BENNETT ET KLONDIKE.

L'ordre appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.

L'honorable M. LOUGHEED: Les promoteurs de ce projet de loi ont résolu en l'examinant de demander un léger amendement à l'effet de les autoriser à construire un chemin de voiture sur une très courte distance de la voie projetée par ce projet de loi. Je me propose donc de prier la Chambre de me permettre de demander que cet article de l'ordre du jour soit biffé dans le but de pouvoir ensuite donner avis d'une modification. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit rayé.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI RELATIVE AUX MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique soit maintenant adopté en seconde délibération.

J'ai supposé, lorsque ce projet nous a été apporté de l'autre Chambre, que c'était une mesure ministérielle, or j'étais entièrement dans l'erreur. Il a été soumis à la demande d'un simple membre de l'autre Chambre et je ne connaissais pas le but de cette législation. Evidemment l'intention est de donner aux organisations ouvrières l'autorisation d'adopter une marque de commerce et de la mettre sur les marchandises à la fabrication desquelles ils ont contribué. Cette loi ne confère aucun privilège exclusif. D'après la loi, la définition du mot "personne" s'applique à une compagnie constituée ou à un individu, mais on croit que ces termes ne sont pas suffisamment larges pour être appliqués à une organisation ouvrière, et c'est pour ce motif que ces associations désirent cette législation afin d'avoir les mêmes privilèges qui sont conférés aux autres personnes. Ce projet de loi n'accorde pas de privilèges exclusifs. Il leur faudra acquitter les mêmes honoraires que les autres personnes ont à payer, lorsqu'elles voudront prendre une marque de commerce et la déposer au Ministère de l'Agriculture.

Je crois que le Ministre de la Justice était présent lorsque les associations ouvrières eurent à ce sujet une entrevue avec quelques-uns des membres du Cabinet. Je n'y étais pas, mais il assistait à cette entrevue, et j'avais espéré qu'il serait ici aujourd'hui pour faire connaître ce qu'elles désirent. Il se peut que, si le projet subit une épreuve aujourd'hui, mon collègue fournisse d'autres explications lorsque cette mesure sera examinée en comité général.

Il donne simplement à n'importe laquelle des organisations ouvrières le droit de mettre une marque de commerce sur les marchandises qu'elles fabriquent, ce qui les placera, si je suis bien renseigné, sur un pied d'égalité avec les individus ou les compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à demander à l'honorable Secrétaire d'Etat si on a produit des raisons à l'appui de cette législation? Mon honorable ami a dit tout simplement que ce sujet avait été discuté, mais il n'a pas allégué aucun motif établissant que ce projet de loi devrait être voté.

Il peut se faire qu'il existe de très bonnes raisons, mais je voudrais les connaître.

L'honorable M. SCOTT: Ce sont les organisations ouvrières qui demandent cette législation. Elles sollicitent simplement la permission de mettre une marque de commerce sur les marchandises qu'elles fabriquent.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi cela est-il désirable ou nécessaire?

L'honorable M. SCOTT: Elles sentent qu'elles ne sont pas sur un pied d'égalité avec les individus ou les compagnies. Les termes de l'article trois de la loi se rapportent à n'importe quelle personne suivant la définition donnée. La signifi-

cation du mot "personne" dans l'article qui donne la définition légale, comprendrait un individu ou une compagnie, mais on croit que ces mots ne sauraient s'appliquer à une association ouvrière, et ces associations désirent être placées sur le même pied qu'une compagnie ou une personne.

L'honorable M. ALMON: Me serait-il permis de demander si cette législation confère aux ouvriers appartenant à une organisation, un avantage quelconque sur ceux qui ne font pas partie d'aucun syndicat professionnel?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. ALLAN: Est-ce que tout le monde sera libre d'acheter des marchandises qui n'auront pas de marque de commerce?

L'honorable M. SCOTT: Je le crois.

L'honorable M. FERGUSON: C'est là une modification très importante. Je ne puis dire si les associations ouvrières se proposent d'entreprendre elles-mêmes des opérations industrielles. Je serais tenté de croire, d'après les observations de mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, que les associations ouvrières comme telles, se livrent au Canada à des opérations manufacturières.

L'honorable M. SCOTT: Elles peuvent le faire dans certains cas.

L'honorable M. FERGUSON: S'il en est ainsi, elles peuvent faire inscrire des marques de commerce en leur propre nom.

L'honorable M. SCOTT: Les termes de la loi ne comprendraient pas une association ouvrière. Ces syndicats n'ont pas l'autorisation aujourd'hui d'adopter une marque de commerce à leur usage exclusif, simplement parce que les termes du statut ne s'étendent pas jusqu'à eux. Dans la loi donnant la définition, le mot "personne" comprend n'importe quel corps corporatif et politique. Je crois que, règle générale, ces associations ouvrières ne sont pas constituées en vertu d'une loi.

L'honorable M. LOUGHEED: La pensée fondamentale de la loi telle qu'elle existe maintenant est de reconnaître le droit des fabricants ou de ceux qui font des opérations commerciales pour leur propre compte, d'employer une marque de commerce. Devons-nous comprendre que le Gouvernement approuve l'idée d'étendre l'application de cette pensée de façon que les associations ouvrières, sans s'arrêter du tout à la considération qu'elles ne font pas des opérations pour leur propre compte, pourront avoir le droit d'employer une marque de commerce pour faire connaître au public les marchandises produites par les établissements employant des ouvriers faisant partie de ces organisations? Je n'exprime pas d'opinion quant au point de savoir si cela est désirable ou non; je demande si c'est là la politique du Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT: Il est regrettable que ce projet de loi me soit confié. Je n'ai pas été renseigné sur ce qui se rapporte à cette législation, et j'ai commis une erreur lorsque je m'en suis chargé. D'après ce que je comprends, elle s'applique seulement aux associations ouvrières qui font des opérations commerciales.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela étend assez clairement l'opération de la loi aux cas dont j'ai parlé.

L'honorable M. FERGUSON: Ce projet de loi va beaucoup plus loin que mon honorable ami semble le croire. Si je m'en rends bien compte, il est rédigé de telle façon que les ouvriers ou employés faisant partie des associations ouvrières, pourront mettre une marque quelconque sur les marchandises fabriquées dans un établissement où ils sont employés. Je crois qu'il va réellement jusqu'au point de permettre à ces personnes de mettre une marque de commerce sur les produits de n'importe quelle fabrique qui emploie des membres d'une association ouvrière. Si je ne me trompe pas en cela, et si le projet de loi a une telle portée, on pourrait s'en servir pour ostraciser les industriels qui n'emploient pas des ouvriers appartenant à ces associations.

L'honorable M. LOUGHEED: Il va même plus loin que le cas mentionné par mon honorable ami.

Dans mon humble opinion, il s'applique au cas où il peut exister une association d'ouvriers, disons dans une douzaine d'établissements, travaillant à la production des marchandises à la fabrication desquelles ces douzes établissements sont affectés. Ils pourront se servir d'une marque de commerce particulière au moyen de laquelle ils feront connaître que les membres de cette association sont employés à la production de cet article, de sorte que cela n'est pas limité au produit d'une seule usine mais à ceux de plusieurs établissements.

L'honorable M. SCOTT: La suite de la délibération sur ce projet de loi pourrait peut-être, avec l'assentiment de la Chambre, être remis à plus tard, et dans l'intervalle je le transmettrai au Ministère de la Justice afin d'obtenir son avis à ce sujet.

L'honorable M. POWER: On me permettra sans doute de dire un mot ou deux sur cette question. Je ne crois pas que le projet, dans sa forme actuelle, soit tel qu'il devrait l'être, pour que les associations ouvrières atteignent leur but. J'ai des doutes sur le point de savoir si l'honorable Secrétaire d'État est absolument dans le vrai quant à la signification donnée par la loi au mot "permettre." Je crois que le mot "individu" s'appliquerait, en vertu de l'article de la loi donnant les définitions, à une association du genre de celle que les ouvriers ont organisée. Ce que les syndicats professionnels désirent réellement, c'est de faire décréter qu'ils auront le droit de mettre une autre marque, à part celle connue comme la marque ordinaire de commerce, sur les marchandises qui ont été fabriquées, peu importe où, mais qui ont été fabriquées par les membres des associations ouvrières. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, créera probablement de la confusion, parce que cette marque n'est pas du tout en réalité une marque de commerce. C'en est une d'un autre genre. Je n'ai pas d'objection à ce que les associations ouvrières atteignent le but qu'elles désirent, mais je ne crois pas que les choses devraient être faites de cette manière.

Le projet de loi irait plus loin que ne le veulent les membres de ces associations ouvrières, et je crois que l'on devrait se servir d'une phraséologie autre que celle que l'on trouve dans cette proposition de loi. J'espère que, lorsque la question sera soumise à l'attention du Ministère de la Justice, l'on prendra des mesures pour changer la phraséologie de manière à lui faire exprimer l'intention des promoteurs de ce projet de loi et à éviter la confusion qui s'en suivrait, je crois, si cette législation est adoptée dans sa forme actuelle.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la suite de la délibération sur ce projet de loi soit renvoyée à vendredi prochain.

La proposition est adoptée.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de colonisation de Montfort, et changeant le nom en celui de "Compagnie de chemin de fer de Montfort et Gatineau" est adopté en seconde délibération.—(L'honorable M. Clemow).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE VANCOUVER, VICTORIA ET ORIENTAL.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et Oriental.

L'honorable M. POWER: Lorsque ce projet de loi a été lu pour la première fois, j'ai donné avis de la seconde délibération afin de hâter son adoption. Mais on ne m'a pas demandé de m'en charger. Il me semble que les membres de l'autre Chambre devraient voir les sénateurs et les prier de prendre charge des projets de lois qui sont apportés des Communes au Sénat; je ne me soucie pas de prendre la responsabilité de me charger de cette législation. Il y a ici dans la Chambre, des Messieurs représentant la province de la Colombie britannique, et s'ils croient que c'est là une mesure désirable, l'un d'eux peut proposer qu'elle soit adoptée en seconde délibération.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de proposer l'adoption de ce projet de loi en seconde délibération. Je n'en connais rien, et l'on ne m'a pas demandé d'en prendre charge. Il ira tout simple-

ment devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il serait de beaucoup préférable de s'en rapporter à la suggestion que j'ai faite à la dernière session et à celle qui l'a précédée, à savoir, lorsque des projets de lois nous sont apportés de l'autre Chambre, que l'on n'en fait pas connaître la nature, et que personne au Sénat n'est prié de s'en charger, ils devraient être laissés de côté. Si les intéressés ne sont pas assez courtois pour laisser savoir à un sénateur qu'ils désirent que le projet soit voté par la Chambre, je ne crois pas que nous soyions tenus de prendre sans cesse une responsabilité dont les conséquences nous sont complètement inconnues. Nous en avons eu un exemple aujourd'hui lorsqu'un projet de loi très important nous a été soumis par l'honorable Secrétaire d'Etat, qui nous a en même temps déclaré franchement n'en rien connaître, ou encore, ignorer le but que les promoteurs ont en vue en cherchant à faire inscrire cette législation dans nos statuts.

Je ne désire pas imposer ou indiquer la ligne de conduite que l'honorable sénateur devrait adopter, mais si j'avais été à sa place, j'aurais immédiatement proposé que ce projet de loi fut rayé de l'ordre du jour, du moins en ce qui concerne mon nom, laissant aux intéressés le soin d'avoir l'appui de quelqu'autre sénateur. Si les membres de cette Chambre adoptaient cette conduite à l'avenir, je crois que le Sénat s'assurerait par là même le respect des membres de la Chambre basse et ajouterait à sa propre dignité.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je vais proposer que ce projet de loi soit adopté maintenant en deuxième délibération, bien que l'on ne m'ait pas demandé de le faire. Je ne puis dire que je suis renseigné sur toutes les dispositions de ce projet, mais je sais d'une manière générale que cette législation a pour but de décréter que ce chemin de fer, qui est une entreprise provinciale, ayant eu une charte du Gouvernement de la Colombie britannique l'autorisant à construire une voie ferrée à partir de la côte jusqu'à la frontière internationale, et qui a été subventionnée par la province, que ce chemin, dis-je, est à l'avantage général du Canada; et il est aussi prévu que cette ligne pourra être affermée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Ce projet de loi a été voté par les Communes, et je crois qu'il n'a pas soulevé d'objection dans l'autre Chambre.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADA ATLANTIQUE.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canada Atlantique, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Par ce projet, la Compagnie du chemin de fer Canada Atlantique demande l'autorisation de prolonger sa voie jusqu'à la frontière, et aussi de lui faire atteindre un point dans la cité de Montréal.

Cette ligne a fait beaucoup d'affaires dans ce pays, et a été une entreprise brillante. Ce projet de loi devrait se recommander à l'approbation de chacun des sénateurs.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit, est déposé sur le bureau du Sénat, et voté en première délibération.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 3 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI POUR CONSTITUER LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE TRAMWAY DU LAC BENNETT ET DU KLONDIKE.

L'honorable M. MACINNES: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett et du Klondike, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose par voie d'amendement que le dit projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit modifié comme suit:—

Page 1, ligne 31:—En ajoutant "et aussi construire, entretenir et exploiter une route de voiture de seize pieds de large, passant de l'un ou l'autre côté du torrent Miles et des rapides du Cheval blanc."

Hier, j'ai donné avis que je proposerais cette modification à l'article quatre de ce projet de loi. Comme vous le savez, honorables Messieurs, cette compagnie a été autorisée à construire un tramway, mais ce pouvoir est limité par certains droits accordés à deux autres compagnies leur permettant d'établir un tramway sur une partie du même tracé. Le droit donné à la compagnie en question vient à la suite de celui conféré aux deux autres, et au cas où les deux autres compagnies ne construiraient pas leur tramway, on propose que celle-ci ait, dans l'intervalle, le droit d'ouvrir un chemin de voiture de façon à améliorer les voies de communication de ce pays. D'après ce que m'ont dit deux ou trois honorables Messieurs qui se sont intéressés au succès des deux autres compagnies dont j'ai parlé, je suis sous l'impression qu'ils désirent le renvoi de ce projet au comité des chemins de fer, afin qu'il puisse discuter l'à-propos de donner à cette compagnie l'autorisation de construire un chemin de voiture. Je dois avouer que cela serait une objection ridicule. Je ne puis voir pourquoi, au point de vue de l'intérêt public, cette compagnie ne devrait pas avoir le droit d'ouvrir un chemin de voiture. Il me semble que cela ne porte aucun préjudice aux pouvoirs accordés aux deux autres compagnies les autorisant à construire un tramway; et je présume que si cette modification n'était pas votée, cette compagnie exercerait le droit dont n'importe quelle autre peut se prévaloir, sans que personne pourrait s'y objecter et construire un chemin de voiture qui, je crois, d'après ce que j'en sais, serait très court, n'ayant qu'une longueur de quatre à cinq milles seulement, sans tenir aucun compte du fait qu'elle n'a pas le droit comme corporation d'exécuter ces travaux.

Je crois que des individus ne pourraient pas l'empêcher d'ouvrir ce chemin de voiture sur le domaine public, et j'imagine que la Couronne, au point de vue de l'intérêt général ne considérerait pas opportun d'intervenir afin d'empêcher l'établissement d'un tel chemin. Quoi qu'il en soit, je propose que ce projet soit modifié, et si ces honorables Messieurs pensent qu'il est désirable que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité, il pourra l'être.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Est-ce que mon honorable ami abandonne sa proposition?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh non.

L'honorable M. ALLAN: J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur son amendement. Il y a évidemment malentendu à propos de ce projet de loi. Lorsque les deux autres étaient devant le comité des chemins de fer, il semblait être parfaitement entendu que les articles leur permettant de construire ces tramways étaient rédigés de telle façon que si elles n'exécutaient pas ces travaux dans un court délai, les pouvoirs qui leur étaient accordés deviendraient nuls et de nul effet. Il était aussi entendu que cette compagnie, qui demande maintenant une existence légale, n'exercerait aucun des pouvoirs de ce genre jusqu'à ce que ces deux compagnies eussent failli à leur tâche, et qu'un décret eut été rendu par le Gouverneur en Conseil l'autorisant à construire ce chemin. Une route carossable n'est pas un chemin de fer, mais mon

honorable ami admettra que si par ce projet de loi, elle a le pouvoir d'ouvrir un chemin de voiture large de seize pieds, cela peut nuire grandement aux deux autres compagnies, et je crois que, dans l'ensemble, ce serait se montrer plus fidèle observateur des engagements pris, si le projet était renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer afin d'y être examiné.

L'honorable M. MILLS: J'espère que mon honorable ami ne persistera pas à soumettre son amendement, à moins qu'il n'aille plus loin et modifie l'article suivant de son projet de loi. Je crois savoir qu'un arrangement a été conclu dans la Chambre des Communes entre les promoteurs de ce projet et ceux des autres propositions de loi que l'honorable sénateur (M. Allan) vient précisément de mentionner, que cette charte aurait à subir un délai dans son fonctionnement, à moins que les autres compagnies failliraient à la tâche imposée de construire un tramway en se prévalant des pouvoirs corporatifs qui leur étaient concédés.

Maintenant, mon honorable ami demande pratiquement de mettre cette entente de côté, en proposant la construction d'un chemin de voiture, ce qui serait en dehors de l'entente intervenue et des conditions dans lesquelles ce projet a été voté. Si mon honorable ami ajoute la modification qu'il propose à l'article 4, il devrait aussi ajouter les mots "ou un chemin de voiture" au paragraphe 2 de l'article 4 après les mots "l'autorisation donnée à la compagnie de construire un chemin de fer ou tramway."

Puis, il construirait ce chemin en se conformant aux restrictions apportées par le projet de loi, et je présume que mon honorable ami, le sénateur de Toronto, ne s'y objecterait pas si cela était fait, mais assurément ce serait violer l'entente intervenue si mon honorable ami allait proposer de construire un chemin de voiture sans tenir compte des restrictions imposées. Il me semble que, à moins que mon honorable ami soit prêt d'ajouter après "tramway" les mots "ou un chemin de voiture" on ne devrait pas insister sur l'amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'espère que mon honorable ami consentira à retirer sa proposition. Je sais qu'il ne voudrait pas donner son adhésion dans une question de ce genre à ce qui pourrait porter atteinte à un arrangement pris de bonne foi. Cette compagnie a obtenu sa charte à condition qu'elle ne nuirait pas aux intérêts protégés par les deux autres chartes accordées, et voici maintenant que l'on vient à cette phase de la procédure demander d'insérer ce nouveau pouvoir. J'espère qu'il voudra bien consentir à retirer son amendement, et qu'il ne voudra pas se faire complice d'un acte violant la parole donnée. S'il persiste, je lui demanderai de renvoyer de nouveau le projet de loi au comité des chemins de fer afin que la question puisse y être discutée et le projet modifié de manière à être acceptable aux deux parties.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois assurément contester l'exactitude de l'énoncé comportant que c'est là une violation de la parole donnée. Je crois que les faits qui ont donné naissance à la restriction imposée à cette compagnie, à savoir, la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike, l'empêchant d'exécuter les travaux autorisés par sa charte, proviennent de ce que au moment même du vote de ce projet de loi par les Communes, deux autres compagnies reçurent le pouvoir de construire ce tramway le long du torrent Miles et des rapides du Cheval blanc, et que le Ministre des Chemins de fer suggéra à sir Hibbert Tupper, qui alors avait la charge de ce projet de loi, qu'il devrait accepter son projet modifié de manière à le subordonner aux droits des autres parties, ce à quoi il consentit quant à ce qui concerne la construction du tramway. Maintenant, un certain délai est accordé aux promoteurs des deux autres chartes,—je crois que c'est deux ans,—pendant lequel ils devront construire ce tramway.

L'honorable M. POWER: Elles ont un an pour commencer les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Un an pour commencer les travaux. Dans l'intervalle le public, comme mes honorables collègues peuvent le voir facilement, devra souffrir parce qu'il lui faudra attendre pendant cette année là afin de s'assurer si ces compagnies vont se prévaloir des droits qui leur ont été concédés par leur charte. En attendant cette compagnie, dans le but de perfectionner ou de construire leurs voies de communication, propose d'ouvrir un chemin de voiture, et en cela

je maintiens qu'il n'y a pas violation de l'entente qui est intervenue aux Communes, parce que le droit existe encore dans toute son intégrité quant à ce qui concerne les deux autres corporations.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami propose d'atteindre le même but d'une autre manière, ce qui est certainement une violation de la parole donnée.

L'honorable M. LOUGHEED: Construire un chemin de voiture et établir un tramway sont, d'après moi, deux entreprises entièrement différentes. Le chemin de voiture est fait simplement dans le but d'offrir, dans l'intervalle, une voie de communication plus facile.

Si ces compagnies exécutent leur entreprise, le chemin de voiture, je le crains, sera abandonné. Mais je ne crois pas que les promoteurs de ce projet de loi aient le moins du monde l'intention de violer l'arrangement pris avec l'autre compagnie. Néanmoins si c'est le désir de la Chambre que le projet soit renvoyé au comité des chemins de fer, il n'y a pas d'autres alternatives que celle d'y consentir.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur se convaincra que c'est là en réalité une violation de l'arrangement qui est intervenu au sujet de ces entreprises, car si cette compagnie construisait un chemin de voiture large de seize pieds, cela aurait très probablement pour effet d'empêcher les autres compagnies d'établir un tramway. Le motif pouvant induire à construire ce tramway, le profit qui pourrait en être retiré, serait largement entamé par l'ouverture de ce chemin de voiture.

Il y a un autre fait qui se rattache à ce projet de loi, c'est que l'intention première de cette compagnie n'était pas de construire un tramway ou même un chemin de voiture au torrent du Cheval blanc, mais d'établir un tramway à partir d'un point sur le lac Marsh à un autre sur la rivière Hootalinqua. Cette entreprise n'aurait pas nui à celle des deux autres compagnies.

Je suppose qu'il n'y a pas d'objection à ce que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité où les avantages de la modification proposée pourront être étudiés, mais je crois que la Chambre ne devrait pas en ce moment du moins voter l'amendement.

Je propose, par voie d'amendement à la demande de l'honorable sénateur que la modification ne soit pas adoptée maintenant, mais que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, télégraphes et havres afin d'être réexaminé.

L'honorable M. LOUGHEED: J'accepte cela.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas d'objection à renvoyer ce projet de loi au comité pour être examiné de nouveau, si la Chambre a résolu de ne pas voter l'amendement suggéré, alors il me semble que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de ne pas adopter la modification. Il est préférable de la rejeter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là le mode le plus simple de la traiter; nous pourrions discuter cette question plus amplement devant le comité des chemins de fer et il ne résulterait aucun inconvénient de lui renvoyer ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: D'après ce que je sais, les avis nécessaires ne furent pas donnés pour ce projet de loi, et il n'a obtenu les honneurs de la discussion parlementaire seulement parce que les intéressés ont consenti à certaines restrictions. Ces restrictions furent acceptées et le projet de loi fut maintenu devant le Parlement pour cette raison là.

Maintenant, après avoir obtenu accès devant le Parlement parce qu'on a fermé les yeux sur l'irrégularité de la procédure suivie par la compagnie en ne se conformant pas aux règlements des Chambres quant aux avis, mon honorable ami demande d'en faire une rivale au deux autres qui pratiquement avaient la priorité, quant à ce qui concerne les intentions de la Chambre des Communes et, si je ne me trompe pas, en ce qui regarde aussi celles du Sénat.

C'est là un projet de loi qui donne l'existence légale à une compagnie organisée dans le but d'exécuter une entreprise d'ordre public en vue de réaliser des bénéfices, et mon honorable ami, en face de ces faits, va bien loin en insistant pour soumettre ces modifications à l'attention du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED; Je dois répéter de nouveau que mon honorable

ami n'est pas justifiable de prétendre qu'il y a le moins du monde violation de la parole donnée. L'intelligence de la Chambre suffira pour lui permettre d'établir une différence entre ouvrir maintenant un chemin de voiture pour l'avantage du public, puis attendre pendant une année afin que ces deux compagnies puissent se décider à construire un chemin. Si mon honorable ami veut que ce point soit discuté devant le comité des chemins de fer, cela peut être fait, mais il ne réussira pas à convaincre la Chambre qu'elle a résolu de rejeter l'amendement proposé, lequel est très raisonnable et dans l'intérêt public, ne pouvant que favoriser le développement de cette région. Si mon honorable ami prétend qu'il faut s'assurer du sentiment de la Chambre, je consens à accepter le défi. Si mon honorable ami de Halifax veut bien retirer sa proposition, je suis prêt à demander à la Chambre de se prononcer.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable Ministre de la Justice entend insister sur sa suggestion, et j'espère que ma proposition demandant que cette modification ne soit pas maintenant acceptée, mais que le projet soit renvoyé de nouveau au comité afin d'y être réexaminé, sera voté.

La proposition de l'honorable M. Power est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT UNION DE WINDSOR A DÉTROIT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la compagnie du pont Union de Windsor à Détroit, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. McCALLUM: Il s'agit là d'un sujet important et je crois que nous devrions avoir des explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet de loi a pour but de permettre à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et autres compagnies de voies ferrées des Etats-Unis, qui se servent des bateaux traversiers qui font le service à cet endroit, de construire ce que l'on appelle un pont à niveau élevé. La proposition contenue dans le projet de loi est à l'effet d'ériger un pont au lieu et place du tunnel projeté il y a quelques années et aussi en remplacement du pont de chemin de fer que des compagnies avaient obtenu du Parlement du Canada et, d'après les renseignements qui me sont donnés, du Congrès des Etats-Unis, la permission de construire, et qui était ce que l'on désigne comme un pont à niveau abaissé,—un pont tournant.

Il a été décidé, surtout par ceux qui représentent les intérêts marimes, et je crois qu'on a très bien fait, que dans une rivière aussi étroite que l'est celle de Détroit à cet endroit-là et à raison du volume du trafic qui vient continuellement de l'ouest dans l'est, tout ce qui pourrait ressembler à un pont tournant présenterait des inconvénients qui ne devraient pas être tolérés par aucun des deux Gouvernements, et la propositien contenue dans ce projet de loi tel que primitivement déposé, était à l'effet d'ériger un pont à cent quarante pieds au-dessus du niveau des plus hautes eaux; mais après avoir pris l'avis des autorités du chemin de fer du Grand Tronc et autres voies ferrées qui, du côté des Etats-Unis sont intéressées dans la construction de ce pont, l'article fut modifié en insérant une disposition décrétant qu'aucun pont ne serait construit jusqu'à ce que les travaux projetés eussent été approuvés par le Gouverneur en Conseil du Canada et par le Ministre de la Guerre aux Etats-Unis.

On me dit que le Ministre de la Guerre est celui à qui aux Etats-Unis, des questions de ce genre sont renvoyées et non pas, comme au Canada, au fonctionnaire public dont les devoirs se rapportent le plus directement au service de la navigation.

La Chambre se rappellera qu'il y a un certain nombre d'années la construction d'un tunnel fut autorisée. D'après les renseignements que l'on me donne, il appert que dans la tentative faite pour exécuter ces travaux, on constata que sous la surface le sol tout entier était si saturé de gaz et d'autres matières explosibles que l'entreprise était absolument impraticable. Cette difficulté ne se présenta pas lorsque le chemin de fer du Grand Tronc perça le tunnel de Sarnia.

Pour les motif que j'ai donnés, les compagnies abandonnèrent ce projet, et aujourd'hui la proposition consiste à autoriser les différentes compagnies de voies ferrées à construire un pont suffisamment élevé pour ne pas entraver en quoi que ce soit les opérations commerciales du pays à part

l'obstacle que pourra offrir la construction de deux piles. Il appartient à cette Chambre et au Gouvernement de dire si deux piles seraient de trop dans cette rivière. Je crois que ce point a été approfondi par le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes lorsque cette dernière a voté ce projet de loi sous sa forme actuelle.

Ceux qui sont intéressés dans la navigation de cette rivière, surtout l'honorable sénateur de Monck et l'honorable sénateur de Windsor ne peuvent manquer de reconnaitre immédiatement que si cette rivière doit jamais être traversée par un pont, le projet qui est maintenant sur le tapis est décidément meilleur que celui comportant un pont à niveau abaissé tournant sur lui-même, ou un tunnel.

C'est là, je crois, le but de ce projet de loi. Il est décrété que les promoteurs devront commencer les travaux dans les deux années qui suivront l'approbation donnée aux plans par le Gouverneur en Conseil du Canada et aussi par le Ministre de la Guerre aux Etats-Unis. Il y a aussi une autre disposition rédigée de manière à ne pas leur donner ce pouvoir à perpétuité, comme le déclaraient plusieurs lois de ce genre votées par le passé, et prescrivant que les travaux devront être commencés dans trois ans et complétés en moins de sept.

L'honorable M. McCALLUM : Lorsque j'ai demandé à l'honorable sénateur de donner des explications, je n'avais pas l'intention de laisser entendre par là même que j'étais opposé à ce projet de loi, mais il est désirable de savoir quel est l'objet de cette législation. Plusieurs lois ont été votées autorisant la construction de ponts sur la rivière Niagara, mais aucune d'elles ne donnant la permission d'ériger un pont à niveau abaissé.

Quant à savoir si ce sera un obstacle à la navigation, cela naturellement, dépend beaucoup du diamètre de l'arche du pont qui sera construit. Nous pouvons nous assurer de cela en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il devra être de mille pieds.

L'honorable M. McCALLUM: C'est là un très bon diamètre d'arche. Je ne combats pas du tout le projet de loi et je dirai de plus que ce pays ne devrait pas avoir aujourd'hui autant d'objections qu'autrefois à cette législation. Si le canal projeté de Rondeau est creusé, naturellement, il donnera une autre voie d'écoulement. La navigation suivra cette direction et s'éloignera complètement de Détroit et de Windsor; or cette entreprise sera exécutée un jour ou l'autre, il n'y a pas de doute là-dessus, parce que cela aurait pour effet de raccourcir la distance et que les travaux pourraient être faits à bon marché. Même dans le cas où j'aurais quelque objection à ce pont à niveau élevé, je ne m'y opposerais pas autant qu'autrefois. Quant à savoir si le comité l'adoptera ou non, cela dépend beaucoup de la hauteur du pont et de la largeur de l'arche.

L'honorable M. McMILLAN: Est-ce que le creusement du canal de la baie Georgienne ne détournera pas le trafic maritime de cette localité ?

L'honorable M. McCALLUM: Quant au Canal de la baie Georgienne ses partisans seront encore quarante ans dans le désert avant que cette entreprise soit creusé.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je n'ai aucun doute que construire un pont à un niveau abaissé sur la rivière Détroit serait une impossibilité. Si mes souvenirs sont exacts, on a calculé qu'un vaisseau passait toutes les trois minutes, ce qui fait vingt à l'heure; et que cela obligerait de garder le pont constamment ouvert. Ce serait un pont dont on ne pourrait pas se servir.

Il y a deux articles sur lesquels j'aimerais à diriger l'attention de mon honorable ami. L'un d'eux est l'article 9 :—

Le droit de modifier, d'abroger ou de changer cette loi est par le présent réservé.

Je suppose que l'objet en vue est d'empêcher une compagnie de pont quelconque d'émettre la prétention qu'elle a un contrat avec le Gouvernement ou le Parlement à propos de la construction de ce pont. Il n'y a rien dans cet article quant à la compensation qui pourrait être exigée au cas où la loi serait abrogée ou modifiée,—si on a eu l'intention de décréter que l'abrogation de la loi pourra être prononcée aussi bien avant qu'après la construction du pont. Je ne vois rien dans le projet de loi de nature à éclairer ce point-là. Je signale tout simplement la chose à mon honorable ami qui s'est chargé de ce

projet de loi afin qu'elle puisse être examinée lorsque cette législation sera étudiée par le comité.

Puis, je signalerai à son attention l'article 31 qui décrète:—

Si une personne force ou essaie de forcer la barrière ou l'obstacle posé sur le dit pont ou les approches, ou si une personne fait ou fait faire délibérément un acte ou des actes quelconques par lesquels le dit pont, les lumières qui y sont posées, les travaux d'une nature permanente, les machines fixées à demeure ou autres accessoires au dit pont, seront obstrués, détériorés, affaiblis, détruits ou endommagés, devra, si elle se rend coupable de l'un de ces délits, payer à la compagnie trois fois le montant du dommage causé par tel délit ou dégât, et cette somme sera recouvrable au nom de la compagnie avec les frais de la poursuite, au moyen d'une action régulièrement intentée et telle personne sera aussi coupable d'un délit et punissable au moyen d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux sur condamnation prononcée par un tribunal de juridiction compétente.

Le point que je désire signaler à l'attention c'est qu'il est douteux que nous puissions insérer une disposition de la loi criminelle dans un projet de loi d'intérêt particulier; puis en second lieu, c'est que l'acte prévu ici est décrété être un délit, ce qui comprenait autrefois une certaine catégorie de crimes, mais cela a été surprimé par le code criminel. Nous n'établissons plus de distinction entre les crimes et les délits, et cet article a été inséré par suite d'une méprise. Puis, il me semble qui si mon honorable ami veut bien se reporter à l'article 499 du code criminel, il constatera qu'un délit comme celui mentionné ici est déjà prévu. Il peut être nécessaire de déclarer que cet acte sera punissable, bien que je sois sous l'impression qu'il pourrait être atteint par cet article du code criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis reconnaissant à l'honorable Ministre d'avoir bien voulu signaler ces articles à mon attention. Je dois dire franchement que ce projet de loi ne m'a été confié que l'autre jour seulement et que je n'ai eu que juste le temps de le parcourir pendant quelques minutes.

Parlant de l'artitle 9, mes honorables collègues constateront, en examinant l'article 8, que le projet pourvoit à certaines concessions, étant donné les conditions prévues,—à savoir qu'il doit être revêtu de l'approbation du Gouverneur en Conseil du Canada et aussi de celle du Ministre de la Guerre aux Etats-Unis et qu'alors le droit de changer, modifier ou abroger cette loi est par le présent expressément réservé. J'ignore s'il m'est possible de donner l'interprétation légale de ces termes, mais il décrète :—

D'exiger un changement quelconque dans la dite construction ou de l'enlever complètement aux dépens de la compagnie quand le dit Ministre croira qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Je signale ces articles à l'attention des Messieurs intéressés dans ce projet de loi. Il s'agit tout simplement pour les compagnies de chemin de fer intéressées dans cette disposition de savoir si ces actes qui sont mentionnés dans cet article ne devraient pas être qualifiés de délits. Si ces actes mentionnés ici sont prévus par l'article 499 du code criminel, alors cette disposition serait inutile et superflue. Si on n'y pourvoit pas, alors il appartiendra au Ministre de la Justice de nous aider à rédiger une disposition qui rendra ces actes punissables. Il admettra sans conteste que porter atteinte d'une manière quelconque à la propriété d'une compagnie pourrait mettre la vie en danger et qu'il devrait y avoir quelques moyens d'atteindre le coupable.

L'honorable M. MILLS: Si le comité en vient à la conclusion que cet article est nécessaire, alors il suffira de dire que le délit dont il est fait mention ici sera une infraction à l'article 499 du code criminel.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. BERNIER: Avant que la séance soit levée, je désire demander à l'honorable chef de la droite s'il a eu le temps de faire des recherches au sujet des pièces que j'ai demandées par une proposition votée le 31 mars dernier. J'ai déjà appelé l'attention sur ce point, et je serais reconnaissant si le Gouvernement pouvait déposer ce dossier dans le cours de la semaine.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je vais m'en enquérir et m'efforcer de me rendre le plus tôt possible au désir de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Pendant que nous en sommes sur ce sujet, l'hono-

rable Ministre voudrait-il être assez bon de s'informer si je puis obtenir les pièces dont j'ai demandé le dépôt en juillet dernier.

L'honorable M. MILLS: De l'année dernière?

L'honorable M. LANDRY: Oui, s'il n'y a pas de prescriptions en faveur du Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: La question de mon honorable ami se rapporte à de l'histoire ancienne. Je ferai des recherches après avoir parcouru les archives pour savoir ce que mon honorable ami a demandé.

L'honorable M. LANDRY: Afin d'abréger les recherches, je puis dire qu'il s'agit du sujet des destitutions. J'ai soumis une proposition qui fut votée à la dernière session demandant que ces pièces fussent déposées sur le bureau de la Chambre. Il s'agissait de ces destitutions dans lesquelles un ami du Gouvernement était profondément intéressé—M. Choquette, M.P.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme nous sommes à parler d'histoire ancienne, j'aimerais appeler l'attention sur le fait qu'un rapport complet n'a pas encore été déposé en réponse à la demande contenue dans la proposition que j'ai soumise au commencement de la dernière session.

La seconde édition a été apportée il n'y a pas longtemps à la Chambre par le Secrétaire d'État. Quand pouvons-nous compter avoir ce rapport?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il n'y a plus qu'un seul rapport qui n'a pas été produit,—c'est-à-dire celui du Ministère des Chemins de fer.

Je parlerai de ce sujet au Ministre. Je crois que c'est le seul Ministère en défaut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais l'avoir en temps pour le faire imprimer avant que la Chambre soit prorogée, afin de communiquer les faits au pays tout entier.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 4 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

POURSUITES INSTITUÉES A PROPOS DE FRAUDES ÉLECTORALES AU MANITOBA.

L'honorable M. PRIMROSE: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si des poursuites ont été instituées sur les instances des autorités fédérales contre Parker, Dennison, Roberts, James Waller, McFadden, Herriman, Brown, Mawhinney, McDonald, Orr, Brooks, Finklestein, Clark, Renwick, Anderson, H. E. Waller, Saunders et Hamilton, pour avoir, prétend-on, introduit frauduleusement des scrutins dans des boîtes aux dernières élections générales au Manitoba? Dans l'affirmative, les frais ont-ils ou seront-ils payés par le Gouvernement fédéral. Afin que la Chambre se rende bien compte de ma question, il est nécessaire que je porte certains faits à sa connaissance.

Lorsque vendredi dernier, je demandai si le Gouvernement avait l'intention d'affecter, soit au moyen des crédits supplémentaires, soit autrement, une somme en sus des $2,500 inscrites dans le budget général pour payer les frais du service chargé de faire des relevés sur les courants dans les eaux canadiennes, sujet d'un vif intérêt, non seulement pour le Canada, mais pour le monde entier, études qui étaient en souffrance parce qu'on n'avait pas suffisamment de fonds pour les poursuivre d'une manière raisonnable, j'allais démontrer que, bien que le Gouvernement ne donnât pas l'aide qui était nécessaire sous ce rapport et dont on avait un si pressant besoin, il pouvait, dans les cas que j'allais mentionner, dépenser les deniers du peuple d'une main prodigue, je fus rappelé à l'observation du règlement par l'honorable et le plus ancien sénateur de Halifax (l'honorable M. Power.)

L'honorable M. POWER: Je prends de nouveau la parole pour un rappel au rè-

glement. Je suis chagrin d'avoir de nouveau à ennuyer l'honorable sénateur, mais il viole le règlement en parlant d'un débat qui est clos.

L'honorable M. PRIMROSE: Alors il faudra m'en tenir au souvenir que ces circonstances, telles qu'elles se sont produites, ont laissé dans la mémoire de ceux des honorables Messieurs qui étaient alors présents, et quant aux autres qui n'étaient pas ici, ils pourront se renseigner quand le compte rendu des Débats sera publié.

J'étais alors sur le point de mentionner ce que je vais maintenant faire connaître, suivant les termes de la question que je pose aujourd'hui.

J'ai dit que j'avais en main un document venant d'un avocat très éminent du Manitoba, et j'allais le lire quand je fus rappelé à l'ordre. Ceci se rapporte aux poursuites prises au Manitoba dans les prétendus cas de fraude électorale consistant à bourrer les boîtes de faux bulletins. Je fus rappelé à l'ordre parce qu'on a prétendu que le paiement des frais dans cette affaire relevait de la compétence du Gouvernement provincial, non pas fédéral.

Mon honorable ami le plus ancien sénateur de Halifax m'a plusieurs fois rappelé à l'ordre, or j'en appelle à cette Chambre et je lui demande s'il n'est pas vrai que cet honorable sénateur, plus que n'importe quel autre honorable membre de cette Chambre, peut-être, est coupable d'infractions au règlement du Sénat, et cependant il se constitue dans ce cas-ci le censeur général de ses collègues. Ce document se lit comme suit:—

DANS L'AFFAIRE DES POURSUITES CRIMINELLES PRISES AU MANITOBA POUR PRÉTENDUS CAS DANS LESQUELS ON AURAIT BOURRÉ LES BOITES DE FAUX BULLETINS.

Des plaintes furent portées contre dix-huit citoyens, presque tous des hommes importants dans leur localité.

1. Parker, Dennison, Roberts, James Waller, McFadden, Herriman et Brown—7.

Dans ces cas les magistrats refusèrent d'ordonner un procès. Brown fut retenu en prison pendant trente-six heures, jusqu'à ce qu'il eut fourni une caution pour $6,000.

2. Mawhinney, McDonald, Orr, Brooks, Finkelstein, Clark, Renwick, Anderson, H. E. Waller, Saunders et Hamilton,—11.

Dans ces cas, les magistrats déclarèrent qu'il y avait lieu de faire subir un procès aux accusés. Le grand jury ne trouva pas matière à plainte dans le cas de H. E. Waller et rendit des verdicts affirmatifs dans les autres cas mentionnés dans le paragraphe 2. Bien que de tels verdicts eussent été prononcés, la Couronne abandonna les procédures contre McDonald, Hamilton, Brooks, Finkelstein, Renwick et Orr.

Dans les cas suivants la Couronne continua les procédures pour obtenir une condamnation:—Mawhinney, Clark, Anderson et Saunders.

Dans le cas de Mawhinney, le verdict fut "non coupable." Lorsque cet homme fut arrêté, il fut mis en prison et gardé là pendant trente-six heures, étant nourri au pain et à l'eau.

Dans le cas de Clark, le jury ne s'accorda pas.

Dans le cas de Anderson, le jury ne s'accorda pas, mais il fut traduit immédiatement devant un second jury qui, lui aussi, ne s'accorda pas. Son procès fut alors renvoyé aux assises criminelles suivantes, ce qui est, je crois, sans précédent au Canada, et lorsque la demande fut faite, l'avocat de la Couronne ne put citer qu'un précédent en Angleterre. A l'ouverture des assises suivantes, la Couronne annonça qu'elle n'avait pas l'intention de soutenir sa plainte contre Anderson.

Le seul cas dans lequel la Couronne obtint une condamnation fut celui de Saunders. L'accusation portée contre cet homme était que, lorsqu'un électeur lui donnait un bulletin marqué pour Rutherford, il lui en substituait un autre marqué en faveur de Boyd qu'il mettait dans la boîte, glissant dans ses poches le bulletin en faveur de Rutherford non utilisé. Il donna son témoignage dans sa propre cause et nia avoir fait quoique ce soit de frauduleux au sujet des bulletins, mais il admit en même temps qu'après l'élection, il avait déchiré trois bulletins non utilisés du livret, qu'il les avait marqués en faveur de Rutherford, puis les avait donnés au délateur Freeborn dans le but d'extorquer $800 des conservateurs en vertu d'un arrangement conclu avec Freeborn, et par lequel ils devaient se diviser le montant.

Il fut établi par la preuve que Freeborn avait offert de vendre pour $800 ces trois bulletins au comité conservateur. C'est sur cette preuve que le jury le trouva coupable, sentant sans doute qu'ayant admis lui-même s'être rendu coupable de conspiration dans le but d'extorquer de l'argent du parti conservateur, il devait en payer la façon.

Un fait significatif c'est que Ruterford, actuellement député de Macdonald, était sa caution, et qu'en février dernier il fut nommé commissaire pour recevoir des déclarations sous serment par le Gouvernement Greenway, bien que sa nomination fut subséquemment annulée.

Je veux montrer à cette honorable Chambre le montant d'argent qui fut dépensé inutilement—de fait, cette dépense fut plus condamnable encore que si elle n'avait été que tout simplement inutile—à propos de ces procès. Vous le voyez, ces Messieurs ne réussirent pas à obtenir une seule condamnation.

On a tenté, vendredi dernier, de me réduire au silence en m'imposant une sorte de mesure de clôture, afin de m'empêcher, je suppose, de soulever cette question; et comme je vous l'ai déjà dit, on me fit observer qu'elle relevait uniquement de la compétence du Gouvernement provincial.

Or, je sentais bien que malgré cela, je marchais sur un terrain solide lorsque je soumettais cette affaire à l'examen de la Chambre, bien que je n'eusse pas alors

entre les mains la preuve requise, mais depuis je me suis donné la peine de me renseigner d'une manière plus positive sur ce sujet, et je soumets maintenant à la Chambre une lettre que l'on trouvera dans les archives du comité des comptes publics, où l'on peut également voir tous les comptes et pièces justificatives se rapportant à tout ce qui a été fait à propos de ce sujet. Cette lettre est adressée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et porte la date du 30 juin 1897. Elle se lit comme suit:—

30 juin 1897.

A Son Excellence
le Gouverneur général en Conseil.

Le soussigné recommande que dans l'affaire des poursuites récemment prises pour fraudes électorales au Manitoba, une avance de $6,964.41 soit faite à l'honorable Ministre de l'Intérieur, afin de lui permettre de payer par anticipation une partie de ce qui est dû aux divers agents, en attendant la fixation de leurs comptes, lesquels s'élèvent en totalité à un montant beaucoup plus considérable, cette somme devant être prise à même le crédit intitulé "divers —justice," laquelle devra être l'objet d'une reddition de compte.

O. MOWAT.

Les honoraires des avocats tels que fixés par le sous-ministre de la Justice, M. Newcombe, furent réduits de $10,325.57 à $5,760.07; et lorsque nous y ajoutons les déboursés se rattachant aux diverses matières qui se rapportent à cette question, lesquelles s'élèvent à $7,146.33, on arrive à un total de $12,906.40, soit un montant à peu près égale à celui qui était affecté par le passé à l'exécution des études, au nom desquelles j'ai plaidé à la séance de vendredi dernier, et en faveur desquelles je plaide encore maintenant, à savoir le maintien d'un service efficace dont la mission serait d'étudier les courants et les marées dans les eaux canadiennes, de manière à faciliter et à rendre sûr le trajet des vaisseaux qui font le commerce avec le Canada. Je dis que le montant dépensé dans ce cas-ci par le Gouvernement et de la manière que j'ai indiquée, égalait dans tous les cas, en proportion, celui qui dans les années antérieures suffisait au fonctionnement de ce service, bien qu'il ne fut pas aussi efficacement exécuté qu'il aurait pu l'être si on eut affecté un crédit plus élevé.

Maintenant, si je viole la règle parlementaire en faisant allusion à un débat passé, je rappellerai à la Chambre que l'honorable et le plus ancien sénateur de Halifax, avec la suavité et la courtoisie qui caractérisent son langage, déclara que j'avais commis bien des erreurs. Je laisse à la Chambre le soin de dire lequel de nous est convaincu aujourd'hui de s'être trompé.

Il est à peine nécessaire pour moi de poser ma question après avoir fait part à la Chambre des renseignements que je lui ai communiqués et que je considère comme inattaquables, mais j'adresserai tout de même ma demande et j'attendrai la réponse.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami en posant sa question donne les renseignements qu'il prétend désirer obtenir.

L'honorable M. PRIMROSE: C'est ce que j'ai dit avant de reprendre mon siége.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami ne cherche pas à se renseigner auprès de moi, mais il veut avoir l'occasion d'attaquer l'administration de la justice telle que pratiquée par mon prédécesseur. Mon honorable ami a prétendu lire une lettre de sir Oliver Mowat disant que les dépenses encourues avaient été payées. A mon avis ce paiement est justifiable.

Mon honorable ami dit que le jury ne s'accorda pas, et que dans certains cas, il y eut deux procès toujours suivis d'un désaccord. C'est là à mon sens un état de choses très regrettable, et lorsque des hommes se rendent coupables de fraude en bourrant les boîtes de bulletins faux dans des cas où il s'agit des libertés populaires, et lorsque la juste représentation du peuple dans l'autre branche du Parlement est en cause, lorsque de tels faits sont prouvés, et que ceux des membres de la société qui peuvent être appelés à servir comme jurés déclarent en face d'une preuve indubitable que les accusés ne sont pas coupables, je dis que ceux-là commettent une faute grave, à tout évènement au point de vue moral, au préjudice de l'intérêt public et que c'est là un acte qui doit être condamné. Quant à ces deux questions, je crois que cette Chambre doit réprouver les faits qui lui ont été communiqués par mon honorable ami. En premier lieu, il est très mal de chercher à empêcher qu'une élection générale soit l'expression réelle de l'opinion publique et de priver les électeurs des bénéfices de la représentation auxquels ils ont droit dans la Chambre des Communes. Lorsqu'un pareil fait est connu,

je crois qu'il est également regrettable qu'une partie de la société soit disposée à défendre une telle action.

S'il y a une chose se rattachant à la constitution du Parlement ou à l'exécution d'une fonction publique quelconque qui doit être exempte de toute fraude, ce sont bien les opérations électorales, et cependant, je sais,—et je parle en m'en rapportant à ma connaissance personnelle lorsque je dis,—que la tentative de bourrer, de faux bulletins, les boîtes de scrutin ne s'est pas pratiquée seulement au Manitoba, mais que la même chose s'est faite dans d'autres parties du Canada; si une telle pratique devait se continuer d'une manière un peu considérable, il deviendrait absolument nécessaire que toutes les élections fussent faites au moyen d'un vote donné publiquement au lieu de recourir au scrutin, parce que le public n'aurait aucune garantie que les personnes pour lesquelles des suffrages sont exprimés et que l'on travaille à faire entrer dans le Parlement seraient chargées de venir ici comme les représentants de ce même public, mais au contraire, ceux que les électeurs avaient l'intention d'écarter et qu'ils ont de fait, quant à ce qui regarde leurs suffrages, mis de côté; n'en siégeraient pas moins en Parlement comme leurs députés. J'ignore, d'après le discours prononcé devant cette Chambre, si l'honorable sénateur croit qu'aucune poursuite n'aurait dû être prise dans un cas comme celui-ci. Je ne puis dire si c'est là ou non son opinion arrêtée, mais assurément la tendance de ses observations était dans ce sens là.

L'honorable M. PRIMROSE: Je dis que l'on devrait tout d'abord y apporter un grand soin avant d'entamer des procédures, que l'on devrait s'assurer si on a quelque chance de réussir à faire prononcer des condamnations dans ces cas. Voici dix-huit personnes contre lesquelles on a institué des poursuites et pas une seule n'a été condamnée.

L'honorable M. MILLS: Il n'en a pas dépendu du Ministère. Si un jury ou une partie veut déclarer que les accusés ne sont pas coupables lorsque la preuve démontre qu'ils le sont, c'est un grand malheur, qui prouve que les sentiments politiques dans la société sont devenus si puissants qu'ils obscurcissent celui de la justice dans l'esprit public.

Je n'hésite pas à dire que je crois que mon honorable prédécesseur a bien fait lorsqu'il a recommandé le paiement de ces frais. D'ordinaire l'administration de la justice relève de la province, d'ordinaire il est du devoir de celle-ci de voir à ce que la justice criminelle soit administrée, mais ceci n'est pas un sujet relevant des devoirs ordinaires du Gouvernement ou de la Législature provinciale, pas plus que le procès des élections fédérales dont la validité est contestée. C'est une question qui regarde la constitution de ce Parlement, un cas qui se rattache au fonctionnement de cette constitution.

L'honorable M. BOULTON: Le Gouvernement provincial n'a t-il pas pris l'initiative?

L'honorable M. MILLS: Je crois que l'initiative fut prise ici. Je suis sous l'impression que le dépôt des pièces a été demandé dans l'autre Chambre et qu'elles ont été produites. Mon honorable ami verra, en les examinant, que l'initiative a été prise ici et que l'on a eu raison d'en agir ainsi, parce que c'est une affaire qui regarde spécialement la constitution de ce Parlement et non pas l'administration de la justice en général, affectant l'ensemble des intérêts de la communauté.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis certain que tous les honorables membres de cette Chambre abonderont dans le sens de mon honorable ami le chef de la droite dans ce qu'il a dit condamnant la pratique de bourrer les boites de scrutin de faux bulletins dans le cas des élections qui sont faites dans ce pays. Bien que nous soyons tous d'accord avec lui pour dire qu'une telle pratique doit être condamnée et très sévèrement punie, néanmoins je crois qu'il est convenable pour nous d'examiner avec soin une question comme celle-ci, afin de voir si les intérêts de parti ne sont pas favorisés sous le prétexte de poursuivre ceux qui ont violé la loi du pays et un grand principe de morale. Nous devons nous rappeler que des dispositions très amples sont contenues dans la loi, au moyen desquelles un candidat repoussé par les suffrages populaires, ou n'importe quel électeur peut, par requête, attaquer la validité de l'élection. Bourrer les boites de faux bulletins, si un pareil fait pouvait être prouvé, suffirait pour entraîner l'annulation

d'une élection, et s'il n'en est pas ainsi, nos lois doivent être en vérité bien défectueuses. Si tel est le cas, pourquoi ne pas laisser aux candidats ou aux électeurs le soin de faire valoir leurs plaintes au moyen d'une requête, et soumettre la chose à un tribunal de justice? Nul doute que mon honorable ami dira que des allégués contenus dans un acte d'accusation pourraient, peut-être, ne pas atteindre quelques-uns de ces cas de manière à être l'objet d'un examen approfondi.

L'honorable M. MILLS: Cela n'a rien à faire avec cette question là.

L'honorable M. FERGUSON : Il est très probable que tel serait le cas, mais si les juges, après examen, constataient que des manœuvres frauduleuses ont été largement pratiquées, ils pourraient dans leur rapport, recommander qu'une enquête générale fut faite sur la manière dont les opérations électorales ont été conduites et sur l'étendue de la fraude ou de la corruption pratiquée dans une circonscription électorale en particulier. En vertu de cette disposition une enquête pourrait être instituée de façon à atteindre ce cas là.

Je crois que les moyens prévus par la loi suffisent, sans demander au Ministre de la Justice d'intervenir comme la chose a été faite dans ce cas-ci, et sans que l'on soit tenu d'avoir le concours de ce Ministre afin de faciliter ou d'instituer une enquête de ce genre. Le Ministère de la Justice devrait apporter beaucoup de soin avant de participer à des poursuites comme celles-ci, parce que dès qu'il consentira d'agir dans un cas, on l'invitera d'en faire autant dans d'autres, et il y en a parmi nous, à tout événement, qui pourraient avoir des doutes, en dépit du profond respect que nous avons pour le Ministre de la Justice et pour son très éminent prédécesseur, sur le point de savoir si ces Messieurs ne pourraient pas manifester un peu trop de condescendance afin de faciliter une enquête de ce genre lorsque des personnes, appartenant à leur propre parti politique, sollicitent une telle intervention. Cela confère au Ministère de la Justice un pouvoir mis au service des intérêts d'un parti politique dans ce pays, et nous croyons que ce département hésiterait longtemps, si son intervention était invoquée par des membres du parti conservateur qui pourraient désirer le voir prendre l'initiative dans une question de ce genre, que les conservateurs travailleraient bien longtemps, avant de réussir à convaincre l'honorable Ministre qu'il doit intervenir dans le but de faciliter ou d'instituer des poursuites contre les libéraux qui pourraient être accusés de bourrer de faux bulletins les boîtes du scrutin.

Je crois que dans l'ensemble, mon honorable ami de Pictou a rendu un service signalé en soulevant cette question devant la Chambre. Je ne connais pas très bien l'histoire de cette affaire. J'ai lu ce que les journaux en ont dit. Il y a dans cette Chambre des Messieurs qui en savent plus long que moi sur ce sujet, mais je crois que les circonstances auraient dû avoir une gravité toute exceptionnelle et que l'on aurait dû établir l'insuffisance complète dans ce cas-ci, des lois ordinaires autorisant l'examen des fraudes électorales, avant que le département de la justice fut justifiable d'intervenir.

L'honorable M. MILLS: Il ne s'agit pas là d'un procès en invalidation d'élection ; c'est une poursuite criminelle.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Personne plus que moi ne désire que les élections soient le plus possible exemptes de toute fraude, mais dans ce cas-ci, ceux qui, parmi nous, demeurent au Manitoba savent à quoi s'en tenir sur le sentiment général que cette affaire a provoqué, et qu'il ne s'agissait pas, dans tous les cas, d'une poursuite instituée dans le but de punir des actes frauduleux en matière électorale, mais bien d'une persécution dirigée contre les adversaires politiques.

Voici comment on s'y est pris pour commencer cette persécution: un individu du nom de Freeborne, qui était bien connu dans certains cercles d'Ontario, vint au Manitoba et offrit ses services au parti conservateur. Il les estimait à une somme tellement considérable que son offre fut ignominieusement repoussée. Ses services furent méprisés, et il ne put réussir à faire quelque argent en se raliant au parti conservateur.

Mais cet individu n'était pas pour s'en revenir du Manitoba sans avoir arraché de quelqu'un ce qu'il lui fallait pour couvrir ses dépenses ; aussi ses services furent-ils offerts au parti libéral qui les accepta.

Le Gouvernement fit ensuite fonctionner ce mécanisme. Lors de l'audition des

causes, il ne put produire un seul témoin pour soutenir les poursuites, à l'exception de Freeborn. Lorsqu'il fut appelé à rendre témoignage, il fut interrogé contradictoirement, et toute la preuve faite démontra qu'il était allé là et s'était mis sur le marché, s'offrant d'abord à un parti, puis à l'autre, et son caractère fut dévoilé d'une si belle manière qu'il ne se rencontra pas un seul homme parmi les jurés devant lesquels ces citoyens durent subir leur procès, qui voulut condamner les prisonniers amenés devant eux.

On a dit ici que dans la plupart des cas, les jurés furent en désaccord. Cela n'est pas exact. Mon souvenir est que dans treize cas sur les dix-huit, les accusés furent acquittés après que des dépenses considérables eûrent été faites.

Tout d'abord, ils furent traduits devant les magistrats.

Ils ne subirent même pas de procès devant les magistrats de la localité, parce qu'on crut qu'ils pourraient être favorisés par un mouvement de sympathie à leur endroit, et le Gouvernement ne voulut pas consentir à laisser instruire leur cause devant les juges du district.

Ils furent transportés à des centaines de milles du lieu où le délit avait été commis, et leur cause fut instruite principalement devant le magistrat de police de Brandon qui, dit-on,—et je le déclare sans craindre la contradiction,—est l'un des partisans les plus outrés qu'il y ait dans ce pays; et dans chaque cas, peu importe la nature de la preuve, il décida de leur faire subir un procès.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le grand jury décida qu'il y avait matière à procès dans maints cas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ces hommes furent condamnés à subir leur procès, et si ceux qui les poursuivaient ne pouvaient obtenir une condamnation dans un endroit, ils recouraient à un changement de venue, et c'est ce qui fut fait à plusieurs reprises. Ces gens furent transportés à des centaines de milles jusqu'à ce que l'on eut réussi à renvoyer leur cause devant la cour criminelle. Lorsqu'un magistrat n'était pas disposé à entendre la cause, un autre du dehors le faisait à sa place. Dans quelques cas le verdict fut qu'il n'y avait pas matière à procès, et lorsque l'affaire fut instruite, le témoignage de Freeborn fut, comme je l'ai déjà dit, le seul que l'on put se procurer, et lorsqu'il fut interrogé contradictoirement, il détruisit complètement toute la valeur que pouvaient avoir ses déclarations. Il en résulta que treize furent acquités, et dans le reste des cas, à l'exception d'un seul, où un individu fut condamné sur son propre témoignage, le jury ne s'accorda pas.

Même alors le Gouvernement ne fut pas satisfait, et dans la plupart des cas il ordonna qu'un nouveau procès eut lieu. Ces hommes furent ramenés de nouveau devant le tribunal et obligés de s'assurer les services d'avocats, d'être présents à ces différents procès; aussi quand vous voyez ici qu'un montant de près de $6,000 fut payé en honoraires aux représentants de la Couronne et aux témoins, vous pouvez vous faire une idée de la perte et des dépenses que ces personnes ont dû faire,—le dommage à la réputation et la perte de temps et d'argent,—puisque le Gouvernement les harcelait sans cesse et les poursuivait comme s'ils étaient des criminels. Encore à l'heure qu'il est quelques-unes des poursuites instituées contre eux sont encore pendantes, et la Couronne ne veut pas procéder.

Je ne savais pas que cette question devait être discutée aujourd'hui. Mais je ne puis souffrir que l'on travestisse les faits comme on a essayé de le faire aujourd'hui, le Ministre parlant comme si ces personnes étaient coupables.

Avant d'intenter des poursuites de ce genre, le Gouvernement n'aurait dû agir que pour les motifs les plus puissants, et aurait dû s'assurer s'il pouvait soutenir les accusations portées contre ces gens, au lieu de procéder sans discernement, en opérant l'arrestation de vingt ou trente personnes et en les faisant subir leur procès.

L'honorable M. PRIMROSE: C'est là ma prétention.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Puis, la seule preuve qu'il avait était basée sur les dires de ce vil délateur dont le témoignage n'a pas été accueilli, ou auquel aucun jury devant lequel il s'est présenté n'a voulu ajouter foi.

L'honorable M. DANDURAND: Il est assez difficile pour les membres de cette Chambre de discuter un dossier qu'ils

n'ont pas devant eux. Nous venons d'entendre un exposé de ce qui a eu lieu devant les tribunaux, et nous avons lu dans les journaux le compte rendu de témoignages passablement épicés. Nous avons vu que des individus avaient été attirés dans des coins noirs, et que là on leur avait enseigné comment ils devaient marquer leurs bulletins, comment il leur fallait s'y prendre pour les gâter et pour bourrer les boîtes de faux bulletins. Nous ne connaissons pas le caractère de celui qui a donné ce témoignage, mais nous savons par la presse de la province de Québec et par celle du pays en général, que des déclarations très extraordinaires furent produites devant les tribunaux au cours de ces différents procès, et il est difficile de dire, surtout lorsqu'il y a eu désaccord dans certains cas, si l'initiative dans ces causes fut prise à la légère et sans mûre délibération.

Un membre de cette Chambre devrait demander le dépôt de ces pièces, s'il nous faut tenir le Gouvernement responsable d'avoir dépensé une pareille somme de deniers publics. Nous devrions avoir la preuve qui fut recueillie lors de l'instruction de ces causes, de façon que la Chambre pourrait juger par elle-même de la nature des accusations qui furent formulées contre ces personnes.

Nous savons que les procès politiques, où l'esprit de parti joue un grand rôle, se terminent d'ordinaire par un désaccord parmi les membres du jury. La cause peut être bonne ou mauvaise, et nous savons tous combien il est difficile de choisir douze hommes pour composer un jury, qui s'accorderont pour condamner un individu qui a accompli certains actes illégaux peut être, et dont son parti a bénéficié. Nous savons que de tels procès se terminent généralement par un désaccord de la part du jury, mais comme certains honorables Messieurs de l'un et l'autre côté de la Chambre l'ont dit, il ne s'en suit pas de tout cela que le Gouvernement ne devrait pas faire en sorte que le bras de la justice frappe le coupable, quelqu'en puisse être le résultat.

Naturellement si la note est trop élevée, elle devrait être discutée, mais jusqu'à ce que nous ayons le dossier devant nous, il est difficile de dire que ces poursuites furent instituées sans mûre réflexion.

LA DÉMISSION DU CAPITAINE BÉLANGER.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement pourquoi et à la recommandation de qui l'ordre général de milice n° 55 de l'année 1894, en tant qu'il se rapporte au capitaine et major titulaire P. Bélanger, du 61e bataillon, a été cancellé et remplacé par le suivant publié dans la *Gazette* du Canada du 18 décembre 1897:—"Il est permis au capitaine et major titulaire P. Bélanger de donner sa démission en conservant son grade.—29 octobre 1897."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai ici la réponse transmise par le major général. Il déclare: "En examinant ce cas, j'ai constaté que M. Bélanger s'était assurément éloigné des limites, mais comme il a dit que cela avait été fait par inadvertance, et comme on a allégué en sa faveur que ses longs services antérieurs lui méritaient d'être traité avec une certaine considération, j'ai accueilli favorablement cette raison, et je recommande donc qu'il soit placé sur la liste des officiers en retraite en conservant le rang qu'il occupait précédemment."

LA MISSION DE M. RUSSELL À ROME.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de signaler à l'attention du Gouvernement la lettre suivante écrite par M. Russell à son Éminence le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat:—

LETTRE DE M. CHARLES RUSSELL.

ROME, 26 novembre, 1897.

ÉMINENCE.—Je viens d'arriver à Rome, une fois encore, sur la demande urgente des catholiques membres du Gouvernement et du Parlement du Canada, au nom desquels je me suis déjà présenté à vous. Bien que je sois venu de si loin, je n'ose pas me présenter chez Votre Eminence parce que je ne voudrais pas paraître faire pression, ou vouloir entraver le moins du monde, en ce moment, la complète liberté de Sa Sainteté. De plus, je sais combien Votre Eminence est occupée et je me souviens avec quelle patience Votre Eminence a tant de fois déjà entendu nos représentations au sujet du Manitoba, que Votre Eminence comprend maintenant, du reste, à fond.

Je ne voudrais pas même vous donner la peine de lire cette lettre, si je n'étais pas tout particulièrement demandé de venir à Rome par ceux que je représente et qui, demeurant loin de Rome, ne savent pas au juste quoi faire pour plaider leur cause et pour remplir leur devoir au Saint-Siège.

C'est alors pourquoi je prends la liberté d'écrire à Votre Eminence comme suit:—

Il y a quelques jours, les journaux du Canada faisaient paraître une note d'où il ressortait que Sa Sainteté avait publié une lettre condamnant dans les termes les plus formels les concessions obtenues pour les écoles du Manitoba.

Peu de jours après, une déclaration d'allure officielle faisait savoir que nulle lettre semblable existait.

Quoique ne reposant sur aucun fondement, la publication de cette nouvelle a créé dans le Canada un état d'esprit tel que mes mandataires ont pensé qu'ils manqueraient à leur devoir vis-à-vis de Sa Sainteté, s'ils n'élevaient jusqu'à Elle leurs représentations respectueuses.

Le but de ma visite est d'appeler l'attention de Votre Eminence sur le sujet dont je l'ai si souvent entretenue, à savoir, qu'une telle condamnation aurait, pour la paix du Canada et la cause de l'éducation catholique dans ces pays, les effets les plus désastreux en même temps qu'elle sèmerait parmi les catholiques eux-mêmes la discorde.

Nous ne sollicitons pas de Sa Sainteté de sanctionner comme parfaites les concessions obtenues, mais que dans Sa sagesse, Elle veuille bien les regarder comme un commencement de justice. Le temps aidant, et grâce au patient travail de persuasion de leurs compatriotes, les catholiques du Manitoba peuvent espérer obtenir satisfaction. La condamnation à l'heure actuelle des concessions faites rendraient *(je suis prié d'insister sur ce point)* toute concession future impossible.

Mes instructions m'enjoignent encore de renouveler à Votre Eminence le désir que j'eus déjà l'honneur de lui exprimer que Sa Sainteté veuille bien nommer un délégué permanent pour le Canada. Le représentant de Sa Sainteté résiderait sur les lieux mêmes, mais sera en dehors des intérêts locaux et ainsi il pourrait avec plus de sagesse guider les catholiques à travers les difficultés qu'ils ont à surmonter.

Il y a un autre point que j'ose prier Votre Eminence de vouloir bien considérer.

Presqu'aussitôt que le texte latin de la lettre du Saint-Père paraîtra, des traductions différentes et même contradictoires paraîtront et j'en suis sûr, tout de suite, s'élèveront des discussions bien regrettables sur l'interprétation des mots de Sa Sainteté.

Cela est à l'adresse de nos évêques que l'on suppose être ignorants et incapables de traduire convenablement un texte latin, ou malhonnêtes et indignes de confiance lorsqu'il s'agit de le traduire avec exactitude,—compliment que M. Charles Russell, qui représente les membres catholiques du Gouvernement, leur fait en passant:—

Pour éviter un tel malheur, est-ce qu'il est permis de suggérer à Votre Eminence, combien il serait désirable que le texte latin soit accompagné par des textes autorisés en français et en anglais. Cette procédure a été suivie, si je m'en souviens correctement, en plusieurs occasions dans le cas de la France et de l'Angleterre, avec succès. Je quitterai Rome samedi; jusqu'à ce jour je suis entièrement à la disposition de Votre Eminence.

On me permettra, je crois, avant de poser les questions que cette lettre suggère, d'exposer à la Chambre l'état dans lequel se trouve aujourd'hui l'affaire des écoles séparées du Manitoba.

Il y a quelques jours, dans cette Chambre, j'ai demandé au Gouvernement si M. Russell, de la raison sociale Day, Russell et compagnie, de Londres, était à l'emploi des autorités canadiennes. On m'a répondu qu'il l'était.

Je demandai alors quelle somme il avait reçue depuis qu'il était à l'emploi du Gouvernement, et par la réponse que je reçus, il appert que M. Russell a touché au mois de janvier 1897 ou quelque temps auparavant, la somme de 100 livres sterling, pour une cause spéciale appelée "la cause des conseils de la Reine."

Puis, il reçut le 23 juillet une avance de 400 livres sterling pour services en général; et le Ministre donna d'autres déboursés faits au bénéfice de M. Charles Russell, se montant en tout à £2,587,13,10 ce qui équivalait à environ $12 437, dont $2,000 furent payées pour services généraux.

Naturellement, j'avais certains doutes, et je crus que le meilleur moyen de les dissiper était de poser une question au Gouvernement et de lui demander si une partie quelconque de ce montant avait été payée à M. Russell à raison d'un certain voyage qu'il fit à Rome, non pas à la demande,—je n'ai jamais dit à la demande,—mais avec l'autorisation du Gouvernement. Dans ce but je fis inscrire quelques questions à l'ordre du jour simplement pour signaler ce fait spécial à l'attention du Gouvernement, et pour savoir si tel était ou non le cas. Je demandai ce qui suit le 27 avril:—

1. Depuis le 1er juillet 1896, le Gouvernement ou quelque membre de la présente Administration a-t-il autorisé M. Charles Russell, de la raison sociale Day, Russell et Compagnie de Londres, avocat, de se rendre à Rome avec instruction ou mission de parler ou d'agir au nom du Gouvernement, ou du Premier Ministre ou de quelque membre de l'Administration, au sujet de la question des écoles du Manitoba?

2. Est-ce à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement que M. Russell s'est rendu à Rome et qu'il s'est ingéré, au nom de certains membres du Gouvernement, auprès des autorités ecclésiastiques, dans le règlement des difficultés scolaires du Manitoba.

Le Ministre de la Justice, en répondant à la question demandant si ce voyage avait été autorisé par le Gouvernement ou

s'il avait été fait à sa connaissance, prit grand soin de me dire qu'une telle chose n'avait pas été faite à la demande du Gouvernement, et lorsque je voulus savoir ce qu'il entendait par cette réponse, il dit que l'on avait répondu à ma demande. Mais ma question était à l'ordre du jour et était formulée comme suit: "Depuis le 1er juillet 1896, le Gouvernement ou quelque membre de la présente Administration a-t-il autorisé M. Charles Russell de se rendre à Rome avec instruction ou mission de parler ou d'agir au nom du Gouvernement, ou du premier Ministre ou de quelque membre de l'Administration, au sujet de la question des écoles du Manitoba?"

La réponse fut que M. Charles Russell ne fit rien de la sorte à la demande du Gouvernement. Je répliquai immédiatement que je voulais savoir s'il y avait une différence entre faire une chose à la demande du Gouvernement et être subséquemment autorisé à la faire.

L'honorable Ministre me répondit, et je cite ses paroles, qu'il était informé que M. Russell "n'était pas autorisé ni par le Premier Ministre ni par aucun membre du Gouvernement."

Ainsi donc, j'ai la preuve en blanc et en noir que M. Russell n'avait jamais été autorisé à remplir cette mission auprès du Saint-Siège, ou d'agir en cette capacité pour et au nom du Gouvernement.

Mais je voulais en savoir un peu plus long. J'avais mentionné dans mes questions l'affaire des écoles du Manitoba, fait qui, dans ma pensée, avait pu limiter ma demande et en diminuer la portée. Aussi je fis inscrire une interpellation plus générale dans ses termes, demandant si M. Russell était allé à Rome sur l'ordre, sur les instances, avec l'autorisation ou à la connaissance du Gouvernement, et ce qui avait été fait à Rome, s'il avait sollicité demandé ou provoqué l'intervention du Saint-Siège à propos d'une question quelconque; et à ma grande surprise l'honorable Secrétaire d'Etat s'arma de Bourinot et Todd, et me déclara qu'il ne devait pas répondre à une question qui ne se rattachait pas à un sujet d'ordre public.

Je ne sais comment l'honorable Ministre a pu découvrir qu'une interpellation rédigée en termes si généraux, ne se rattache pas à l'intérêt public, lorsqu'il sait que c'est cette même question qui fit arriver le Gouvernement actuel au pouvoir. Si le parti de l'honorable Ministre a réussi aux dernières élections, c'est à raison de la promesse faite par l'honorable sir Wilfrid Laurier, qu'il ferait mieux que le Gouvernement conservateur, qu'il instituerait une commission, qu'il mettrait sir Oliver Mowat à la tête d'une commission spéciale et l'enverrait faire une enquête au Manitoba. Ce fut cette promesse du Premier Ministre qui engagea la population de Québec à lui confier le mandat qu'il a aujourd'hui, et cependant on vient me dire que ce n'est pas là une question d'ordre public.

Après la lecture de Bourinot ou de Todd, je ne me suis pas convaincu que j'étais dans l'erreur, et je ne crois pas que personne dans cette Chambre puisse se rendre compte pourquoi l'honorable Ministre a fait intervenir Bourinot et Todd. J'espère qu'il ne recourra pas de nouveau aujourd'hui à ce moyen-là.

Quelle fut la dernière réponse de l'honorable Ministre? Je la relève en me servant de notre propre compte rendu:—

L'honorable M. LANDRY: Je prends la parole pour un rappel au règlement.

L'honorable Ministre dit qu'il refuse de répondre à cette question parce qu'elle touche à des intérêts religieux.

Ma question est rédigée de telle sorte qu'elle ne se rapporte pas à des intérêts religieux. Je demande:—"En aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, le Gouvernement ou le Premier Ministre, ou quelque membre de la présente Administration, ou M. Charles Russell, de Londres, avocat,—à la demande ou la connaissance, ou avec l'autorisation du Gouvernement ou du Premier Ministre, ou de quelque membre de la présente Administration,—a-t-il directement ou indirectement,—sollicité, demandé ou provoqué l'intervention du Saint-Siége pour le règlement d'une question quelconque et de quelle question?"

Voici la réponse de l'honorable Secrétaire d'Etat:—

J'ai répondu à cela: Le Gouvernement n'est entré en communication avec le Saint-Siége au sujet d'aucune question.

L'honorable M. LANDRY: Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il en aucun temps, été autorisé à demander au nom du Gouvernement ou de certains membres du Gouvernement la nomination d'un délégué apostolique avec résidence permanente au Canada. A cela, quelle réponse m'a-t-on donnée?

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de donner à l'honorable sénateur aucune réponse à part celle que je lui ai déjà faite; c'est tout ce que l'honorable sénateur a droit d'avoir,—en réalité, il ne peut exiger même cela mais j'ai dit que le Gouvernement du Canada n'a eu avec le Siège de Rome aucune relation à propos d'une question quelconque.

L'honorable M. MASSON: Un Ministre quelconque en a-t-il eu?

L'honorable M. SCOTT: Je refuse d'aller plus loin.

L'honorable M. LANDRY : Je demande ceci : Est-ce que quelqu'un a été autorisé de parler au nom du Gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Ma réponse suffit pour couvrir ce point-là. Le Gouvernement n'a pas ni par lui-même ni par l'entremise d'aucune autre personnne, autorisé qui que ce soit à entrer en communication avec le Siège de Rome,—la première partie répond parfaitement à cela.

C'était la seconde fois où je signalais à l'attention de l'honorable Ministre le fait qu'une demande avait été adressée à Rome touchant la nomination d'un délégué permanent. La veille j'avais demandé à l'honorable Ministre si le Gouvernement, ou le Premier Ministre, ou aucun membre de la présente Administration,—ou M. Charles Russell, de Londres, avec l'autorisation ou à la connaissance du Gouvernement,—avait prié le Vatican de nommer un délégué apostolique devant résider permanemment au Canada, dans le but d'aider, ici, directement ou indirectement au règlement de la question scolaire du Manitoba. La réponse que je reçus fut :

Ma réponse à la première question est : Non.

Ainsi personne n'était autorisé—voilà la réponse du Gouvernement.

Je suppose que je n'ai pas le droit de révoquer en doute qu'elle fut faite de bonne foi, que la même bonne foi obligera le Gouvernement à donner des réponses marquées au coin de la sincérité aux quelques questions que suggère la lettre que je viens de communiquer à cette Chambre, et que je puis maintenant adresser au Gouvernement :

1. Si les mots "sur la demande urgente des catholiques membres du Gouvernement" peuvent, dans l'espèce, s'appliquer à d'autre Gouvernement qu'au Gouvernement dont l'honorable Sir Wilfrid Laurier est le Premier Ministre ?

2. Si M. Russell dit vrai quand il affirme qu'il est rendu à Rome sur la demande des membres catholiques du Gouvernement ?

3. Si M. Russell dit vrai quand il affirme qu'il s'est déjà, auparavant, présenté au Secrétaire d'État, au nom des mêmes membres catholiques du Gouvernement ?

4. Si M. Russell dit vrai quand il réaffirme qu'il est tout particulièrement demandé d'aller à Rome par les catholiques membres du Gouvernement qu'il représente ?

5. Si M. Russell dit vrai quand il affirme que ceux qu'il représente demeurant loin de Rome, ne savent au juste quoi faire pour remplir leur devoir au Saint-Siège ?

6. Si M. Russell dit vrai quand il affirme que les mandataires (les catholiques membres du Gouvernement) ont pensé qu'ils manqueraient à leur devoir vis-à-vis de Sa Sainteté s'ils n'élevaient jusqu'à Elle leurs représentations respectueuses ?

7. Si M. Russell dit vrai quand il affirme que les catholiques membres du Gouvernement l'ont prié d'insister sur ce fait que la condamnation actuelle des concessions déjà faites dans la question des écoles rendrait impossible toute concession future ?

8. Si M. Russell dit la vérité quand il affirme que ses instructions l'enjoignent de renouveler la demande qu'il a déjà faite, de la nomination d'un délégué permanent ?

9. Si M. Russell dit la vérité, comment concilier les réponses données jusqu'à ce jour au Sénat par quelques membres du Gouvernement avec des assertions si contradictoires ?

10. Si M. Russell ne dit pas la vérité, est-ce l'intention du Gouvernement de continuer à se servir d'un homme dont il est obligé de désavouer les assertions ?

J'espère que le Gouvernement va en prendre bravement son parti et que s'il est dans l'erreur, il l'admettra sans chercher à s'en tirer par de simples paroles ou par une citation de Todd, qu'il aura le courage de prendre le taureau par les cornes et de répondre exactement à la question posée...

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Quel taureau ?

L'honorable M. LANDRY : Tout le temps pendant lequel les Ministres barguignaient avec le Saint-Siège, ils n'agissaient pas ainsi avec la franchise que l'on s'attendrait de rencontrer chez de bon lutteurs. N'ont-ils pas constamment frappé leurs adversaires au-dessous de la ceinture ? Qu'ils prennent une attitude digne de la position qu'ils occupent et de la dignité de cette Chambre, et qu'ils répondent franchement et ouvertement, oui ou non, à la question.

S'ils n'ont pas entamé de négociations avec le Saint-Siège, pourquoi l'ont-ils mis sous l'impression que tout ce qui vient de ce côté-ci de l'océan émane de membres du Gouvernement ?

Si ce sont des particuliers qui s'entremettent au près du Saint-Siége qu'ils continuent d'agir en cette qualité, et que M.

Charles Russell n'aille plus à l'avenir dire qu'il est requis par les membres catholiques du Cabinet de faire des représentations en leur nom.

J'espère que le Gouvernement prendra une attitude virile et n'essayera pas de profiter de sa position,—j'ignore si le mot serait parlementaire,—pour recourir à la dissimulation.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je ne me propose pas de relever l'acte de très mauvais goût dont l'honorable Sénateur c'est rendu coupable en traînant des questions de ce genre devant cette Chambre,—des questions qu'il n'avait aucun droit, en vertu des règles qui se rapportent aux interpellations posées en Parlement, de faire inscrire à l'ordre du jour, ou de s'attendre de recevoir une réponse lorsqu'il les aurait faites.

Je ne sache pas que M. Russell ait écrit cette lettre,—je n'en ai jamais entendu parler et ne l'ai jamais vu imprimée jusqu'au moment où elle fut lue aujourd'hui, et je n'ai jamais entretenu de correspondance avec M. Russell, que je ne connais pas du tout. Aucune communication n'a de part et d'autre été échangée, et j'ignore complètement ce qu'il a fait. Je ne puis donner d'autre réponse à part celle que j'ai déjà produite. J'ai déclaré positivement que le Gouvernement n'avait soumis aucune question au Siège de Rome affectant soit l'affaire des écoles du Manitoba ou n'importe quelle autre, et c'est là la seule réponse que l'honorable sénateur recevra de ma part.

L'honorable M. LANDRY: Elle est courte.

L'honorable M. MASSON: L'honorable Ministre a-t-il dit qu'il ne pouvait donner la réponse parce qu'il n'avait pas le document?

L'honorable M. SCOTT: Non, cela se rapporte à une autre question.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que l'honorable Ministre élude la question.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. McMILLAN: Est-ce que M. Russell était autorisé à se servir comme il l'a fait du nom des membres catholiques du Gouvernement?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Nous ne savons pas qu'il ait jamais écrit un mot.

L'honorable M. McMILLAN: C'est encore tourner la question.

L'honorable M. MILLS: Toute cette discussion est irrégulière.

L'honorable M. McMILLAN: Appert-il que M. Russell parlât avec autorité,—qu'il agissait avec l'autorisation des membres catholiques du Gouvernement?

L'honorable M. MILLS: Que l'on me permette de dire à mon honorable ami que toutes ces questions sont basées sur la supposition que certains faits, dont nous ignorons absolument l'existence, que nous n'avons pas raison de supposer exister, sont vrais, et toutes les questions que l'honorable sénateur a posées étaient absolument irrégulières et inadmissibles.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que, lorsque nous en viendrons à étudier cette lettre et à la lire avec soin, nous ne serons pas disposés à tomber d'accord avec le chef de la droite quand il dit qu'il n'y a là qu'une simple supposition tendant à faire croire qu'une telle missive a été écrite par Charles Russell. A mon avis, la lettre elle-même renferme la preuve directe et formelle qu'elle est authentique.

L'honorable M. MILLS: Une telle lettre n'a jamais été déposée devant la Chambre et ne nous a pas été communiquée régulièrement.

L'honorable M. FERGUSON: Nous l'avons.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Avec toute la déférence possible pour mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, je répète que nous avons cette lettre devant nous, lorsqu'elle nous est communiquée, ainsi que la chose est faite, par un membre de cette Chambre sous sa responsabilité comme sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Oui, et je prends cette responsabilité.

L'honorable M. FERGUSON: Nous avons le droit de la croire authentique jusqu'à ce qu'un honorable sénateur nous donne des motifs d'en venir à une autre conclusion à cet égard.

Les déductions que cette lettre impose à nos esprits sont assez étranges. Nous sommes portés à nous demander qui a le droit d'être considéré comme le George Washington agissant de ce pays. Il semble assez difficile de dire où se trouve la vérité entre les déclarations faites par mon honorable ami le chef de la droite, l'honorable Secrétaire d'Etat et M. Charles Russell, avocat, de Londres. A maintes et maintes reprises il nous a été donné d'entendre dans cette Chambre des déclarations faites par les Ministres sur le parquet du Sénat, de la manière la plus formelle et allant à dire que ni le Premier Ministre du Canada, ni aucun autre membre du Gouvernement n'avait autorisé M. Charles Russell de se rendre à Rome. Nous avons entendu faire ces déclarations de la manière la plus solennelle possible en réponse à des questions posées catégoriquement aux Ministres sur le parquet de la Chambre, et malgré cela, nous avons la lettre de Charles Russell dans laquelle il dit s'être rendu à Rome à la demande expresse des membres catholiques du Gouvernement et du Parlement du Canada, au nom desquels il s'était déjà présenté là-bas.

L'honorable M. DEVER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Je constate par nos minutes qu'une simple question est posée; rien de plus. La question a été faite et on y a répondu. Je maintiens que dans ces circonstances, personne n'a le droit de se lever et de prononcer un discours sur ce sujet.

L'honorable M. MASSON: Si l'honorable sénateur avait lu l'interpellation, il se serait convaincu qu'il était dans l'erreur. La première partie de cette question appelle l'attention sur certains faits.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez; et Bourinot traite ce point là.

L'honorable M. DEVER: J'attends la décision du Président.

L'honorable M. FERGUSON: Quant à ce qui regarde la question du rappel au règlement, il est toujours de règle dans cette Chambre, lorsque des honorables Messieurs .....

L'honorable M. DEVER: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. FERGUSON: Je présente une observation sur le rappel au règlement. Je dis que la pratique suivie en toute occasion dans cette Chambre veut que, lorsque l'attention du Sénat est dirigée sur un sujet et que l'on pose ensuite une question, nous pouvons la discuter.

L'honorable M. LOUGHEED: J'appelle l'attention de la Chambre sur ce que dit Bourinot. La question soulevée par mon honorable ami est vidée, et si l'honorable sénateur veut bien se reporter à la page 381, il constatera que ce point y est très amplement discuté; on y trouve l'opinion exprimée par Bourinot, à savoir que non seulement dans la Chambre des Lords, mais aussi au Sénat du Canada, la plus grande latitude a été accordée quant à ce qui concerne la discussion des questions sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été dirigée. Bourinot dit:—

Néanmoins la pratique a longtemps prévalu au Parlement, et elle est maintenant bien établie au Sénat et à la Chambre des Communes, de poser des questions aux Ministres de la Couronne au sujet des mesures soumises à l'étude du Parlement ou autres affaires d'ordre public, et de recevoir des réponses ainsi que des explications de la part des personnes ainsi interrogées. Cet écart de la règle générale concernant les propositions est né de la nécessité établie par l'expérience, d'obtenir pour le bénéfice de la Chambre, des renseignements essentiels qui peuvent l'éclairer dans ses décisions sur les affaires qui lui sont soumises et guider son jugement dans ses futures délibérations.

La procédure au Sénat dans ces circonstances-là diffère absolument de celle des Communes, beaucoup plus de latitude étant donnée dans la Chambre haute et souvent un débat a lieu sur une simple demande de renseignement dont, néanmoins, avis doit toujours être donné lorsqu'elle a un caractère spécial.

Plusieurs tentatives ont été faites pour couper court à tout débat sur de telles questions, mais le Sénat, comme on peut le voir par les précédents mentionnés dans les notes plus bas, n'a jamais pratiquement abandonné l'usage par lequel des discours peuvent être prononcés dans ces circonstances-là—usage qui est essentiellement semblable à celui suivi dans la Chambre des Lords.

L'honorable M. LANDRY: Et Bourinot ajoute:—

La pratique la plus régulière et la plus générale veut qu'un membre, dans les cas exigeant une certaine discussion, donne avis qu'il appellera l'attention à un jour désigné, sur une question d'ordre public, et demandera des renseignements au Gouvernement sur le sujet. Dans ce cas il est parfaitement permis de

discuter avec ampleur l'ensemble de la question, vu que les termes de l'avis démontrent quelle est l'intention de la personne qui le fait inscrire au feuilleton.

L'honorable M. MILLER: L'interruption de l'honorable sénateur sort complètement de l'ordinaire. La discussion que faisait l'honorable sénateur est parfaitement conforme aux règles de la Chambre établies depuis des années en vertu de l'autorité que mon honorable ami vient précisément de citer, mais s'il y avait la moindre contestation à ce sujet, n'importe quel membre pourrait proposer l'ajournement de la séance, et donner ainsi à l'honorable sénateur l'occasion de parler tant qu'il le voudrait sur ces questions; mais la pratique suivie par la Chambre n'a pas été d'abréger les débats quand une affaire intéressant le pays et le Sénat lui était soumise.

L'honorable M. DEVER: Je nie la déclaration faite par le dernier orateur. Moi-même j'ai été rappelé à l'ordre dans des circonstances semblables.

L'honorable M. MILLER: Naturellement si l'honorable sénateur formule un rappel au règlement, le Président doit décider.

M. le PRÉSIDENT: Il est très regrettable que nous n'ayons pas encore une règle formelle pour nous guider dans les débats provoqués par une demande de renseignements ou une interpellation adressée aux Ministres de la Couronne. J'ai été appelé l'année dernière à exprimer mon avis sur une question d'ordre semblable à celle qui est soulevée dans ce cas-ci. J'ai exprimé alors l'espoir que le Sénat, ou mettrait ma décision de côté, ou ferait une règle spéciale pour guider la discussion sur de semblables questions.

L'article 20 du règlement de cette Chambre décrète :—

Un sénateur peut parler sur n'importe quelle question soumise au Sénat, ou sur une résolution ou sur un amendement qu'il proposera lui-même, ou sur un rappel au règlement au cours d'un débat, mais il ne pourra pas le faire autrement qu'avec le consentement de la majorité du Sénat, lequel consentement sera donné sans débat.

Ainsi, suivant l'article 20, n'importe lequel des membres de cette Chambre, à part celui qui fait la demande, ne pouvait parler sur la question ou demande, qu'avec le consentement de la majorité du Sénat.

Cette règle n'a pas été considérée comme servant de guide aux discussions sur les demandes de renseignements ou questions posées au Ministre de la Couronne. N'ayant pas de règle spéciale pour nous éclairer, il nous faut nous reporter à l'article 124 du règlement du Sénat, lequel déclare :—

Dans tous les cas non prévus, les règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Lords devront être suivies.

D'après la pratique suivie dans la Chambre des Lords, un membre donne avis qu'il appellera l'attention sur un certain sujet et qu'il adressera certaines questions au Gouvernement, et alors des commentaires sont permis et des discours sont prononcés par d'autres membres. Cette coutume a été introduite dans notre Chambre, surtout en 1877 et a été admise depuis, bien qu'on s'y soit quelques fois objecté. On doit admettre que le Sénat n'a jamais depuis posé aucune règle formelle destinée à restreindre les allures du débat.

On a permis aux honorables membres de cette Chambre, en posant des questions ou adressant des demandes de renseignements, à l'exemple de ce qui se passe dans la Chambre des Lords, de les commenter, et après que le Ministre avait répondu, d'autres honorables sénateurs ont pu parler, et c'est ainsi que de longs et importants débats ont été fréquemment soulevés. Mes prédécesseurs à la présidence ont laissé s'introduire ici la pratique suivie dans la Chambre des Lords. Je fus appelé au cours de la dernière session à donner mon avis sur le même point, et j'ai décidé dans le même sens.

Dans le cas qui est maintenant devant le Sénat, l'honorable sénateur de Stadacona a donné avis qu'il appellerait l'attention du Gouvernement sur un certain sujet et qu'il poserait ensuite certaines questions, puis la Chambre a permis que des commentaires fussent faits sur ces points. Maintenant, un rappel au règlement est formulé afin de couper court à ce débat.

A mon sens, tant que le Sénat n'adoptera pas une règle spéciale pour limiter le débat sur de semblables questions, la pratique de la Chambre des Lords devra prévaloir dans cette Chambre, et pourvu que l'honorable sénateur de Queen veuille bien limiter ses observations à la question qui est devant le Sénat, je ne puis décider qu'elles sont irrégulières.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque mon honorable ami a pris la parole pour formuler un rappel au règlement, je faisais observer à la Chambre que cette lettre de M. Charles Russell qui est maintenant devant nous, contient le renseignement à l'effet que M. Russell non seulement s'est rendu à Rome et y était le 26 novembre 1897, à la "demande urgente des membres catholiques du Gouvernement," mais qu'il s'était déjà présenté là-bas et, comme il le dit plus loin il avait "tant de fois" parlé de ces sujets. Il est donc très étrange que ce fait ne fut pas connu de mon honorable ami le chef de la droite lorsque, il y a un jour ou deux, il a déclaré au Sénat que ses collègues lui avaient dit que M. Russell n'était pas allé à Rome pour faire des représentations au sujet de la question scolaire du Manitoba.

La question d'une portée plus générale se présente, je suppose, à l'esprit, et l'on peut se demander si les membres du Gouvernement qui ont en plusieurs occasions formulé cet appel à Rome, en ont agi ainsi à titre de catholiques romains ou comme membres du Gouvernement. La déclaration de M. Russell comporte qu'ils en ont appelé en ces deux qualités. Il dit: " membres catholiques du Gouvernement." Ce mot catholique désigne la croyance religieuse des Messieurs qui l'ont envoyé avec mission de faire des représentations, mais il ne change pas du tout la signification de la dernière partie de l'énoncé, à savoir que ces catholiques étaient membres du Gouvernement. S'il avait dit par exemple, que parmi ces Messieurs qui lui avaient donné cette mission, l'un était un philosophe, membre du Gouvernement, un autre, philanthrope, membre du Gouvernement, un autre encore, un dépravé, membre du Gouvernement, nous aurions pu nous rendre compte qui on voulait désigner par le "membre philosophe," par le " membre philanthrope," et les honorables sénateurs auraient pu supposer que le mot " dépravé " s'appliquait à tous les Ministres, mais néanmoins tous sont membres du Gouvernement.

La conclusion que la Chambre doit tirer, c'est que ces Messieurs ont fait ces représentations à titre de membres du Gouvernement.

Mais le point qui ressort clairement de cette lettre, le point qui nous intéresse le plus, c'est la différence très extraordinaire qu'il y a dans les déclarations faites par mon honorable ami le chef de la droite, basées sur des renseignements qu'il avait obtenus de ses collègues, en réponse à des questions qui lui furent précédemment posées. Il n'a pas prétendu dans ces circonstances là avoir des renseignements positifs et personnels, mais il a appuyé ses déclarations sur ceux qu'il avait eus de ses collègues. Il est très difficile de découvrir qui a dit la vérité,—à savoir si M. Russell s'est rendu autant de fois à Rome et a écrit cette lettre agissant, comme il le dit, pour et au nom des membres du Gouvernement, ou si, en le faisant, il prétendait avoir un mandat qu'il n'avait pas, ou si les honorables Messieurs qui ont donné ces explications au pays ont dit oui ou non, la vérité. Je crois, que par considération pour l'honneur de cette Chambre et la réputation du Gouvernement, l'honorable Secrétaire d'Etat devrait se lever et nous compter tout ce qui en est. L'honorable Ministre n'a pas besoin soit de Bourinot soit de Todd pour lui permettre de dire la vérité, et c'est ce que nous voulons.

L'honorable M. SCOTT: Je prends la parole pour un rappel au règlement; l'honorable sénateur prétend que j'ai dit une fausseté .....

L'honorable M. FERGUSON: Oh non.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a dit que je devrais tout compter et faire connaître toute la vérité. J'ai fait un exposé complet de tout ce que je connais sur ce sujet. J'ai parlé au nom du Gouvernement du pays et j'ai dit, dans ma réponse de l'autre jour, que ce que les membres du Gouvernement pouvaient avoir fait individuellement, ou la correspondance qu'ils ont pu échanger avec les autorités ecclésiastiques de l'Eglise catholique n'était pas un sujet sur lequel le Sénat avait le droit d'être renseigné.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis chagrin que mon honorable ami ait pu supposer que j'ai prétendu qu'il avait dit une fausseté. C'était en se basant sur l'autorité des renseignements fournis par lui-même, que le chef de la droite nous a dit qu'aucun membre du Gouvernement n'avait envoyé M. Charles Russell à Rome. Il me faut croire que cet homme pervers, Charles Russell, a fait à Rome

un exposé très inexact de la situation. Je me suis permis d'aller jusqu'au point de dire que mon honorable ami n'avait pas besoin de l'aide de Bourinot, de Todd ou de n'importe quelle autre autorité parlementaire pour lui permettre de dire la vérité.

Je dois me rallier à l'autre opinion, à savoir que cet individu du nom de Charles Russell s'est servi avec le plus grand sans gêne possible, des noms de mon honorable ami et de ses collègues au pays. Je crois que nous avons droit d'avoir un exposé complet de ce qui est arrivé à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas discuter à fond cette très intéressante question. C'est là un sujet important pour les individus, mais elle ne nous regarde pas comme membres de cette Chambre. Nous savons que le Gouvernement n'a pris aucune part à cette affaire, et comme l'honorable Secrétaire d'Etat l'a dit, ce que les membres du Gouvernement, pris individuellement, en leur qualité de fidèles d'une croyance religieuse ont fait ou écrit, ne relève pas, à proprement parler, de notre compétence. Si un membre de cette Chambre qui appartient à l'Eglise presbytérienne allait écrire une lettre et l'envoyer et la soumettre au modérateur du synode presbytérien du Canada, cette lettre ne constituerait pas un sujet qui pourrait être régulièrement débattu dans cette Chambre.

Je ne crois pas que cette lettre, si elle est authentique, devrait faire l'objet d'un débat dans cette enceinte.

L'honorable sénateur de l'Ile du Prince Edouard (l'honorable M. Ferguson) a supposé que cette lettre doit être considérée comme authentique, écrite de bonne foi, à moins qu'il y ait dans les circonstances qui s'y rattachent quelque chose qui puisse faire naître des doutes sur la sincérité de cette pièce. Je n'aurais pas dit un mot sur ce sujet si l'honorable sénateur n'avait pas fait cette observation. Maintenant, je trouve que les circonstances qui se rattachent à cette lettre sont bien propres à faire concevoir des doutes sur son authenticité. Cette pièce est supposée être une lettre d'un caractère confidentiel.

L'honorable M. MASSON : Confidentiel ! Mais elle a été lue hier soir par M. Tarte dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. POWER : Elle n'a jamais été lue par M. Tarte.

L'honorable sénateur a l'intention d'être juste, mais il arrive quelquefois que la vivacité de son tempérament l'emporte sur sa raison.

Cette lettre a été écrite par Charles Russell prétendant parler au nom de certains membres du Gouvernement canadien qui sont des catholiques romains,—et à qui était-elle adressée ? A un dignitaire de l'Eglise, au cardinal Rampolla. Je veux savoir comment une telle lettre a pu être reproduite ici. Comment une telle lettre a-t-elle pu d'une manière digne et honorable tomber en la possession d'un membre de cette Chambre ?

La présomption est qu'aucun honorable membre de cette Chambre ne saurait se rendre coupable soit d'obtenir lui-même ou de faire usage d'une lettre que l'on se serait procurée par des moyens condamnables et inavouables. Y a-t-il un seul honorable membre de cette Chambre qui puisse m'expliquer comment une lettre de ce genre aurait pu, par un moyen honorable ou convenable, tomber en la possession de celui de nos collègues qui l'a signalée à l'attention ? Cette circonstance seule est un fort argument en faveur de la prétention que cette lettre a été tout simplement fabriquée.

L'honorable M. LANDRY : Honorables Messieurs.....

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur viole le règlement car il a déjà parlé.

L'honorable M. PROWSE: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant afin de pouvoir continuer pendant un instant cette très intéressante discussion.

L'honorable sénateur de Halifax dit que la grande question est de savoir si cette lettre est ou non authentique. Je vais discuter ce point avec lui. Je ne me propose pas de rechercher comment cette lettre est tombée entre les mains de mon honorable ami qui en a donné lecture à la Chambre. La grande question que le Sénat doit examiner est celle de savoir si les énoncés contenus dans cette lettre sont vrais ou faux. Porte-t-elle l'empreinte de l'authenticité ? Je le crois, et je voudrais avoir de la part du Gouvernement une déclaration directe, formelle et sincère sur le point de savoir

si on va nous donner une autre réponse à part celle que nous avons reçue jusqu'à présent. Le Gouvernement du Canada en est-il rendu à cette impasse qu'il lui faille nous dire sans cesse qu'un certain individu, qui est sans conteste l'agent du Gouvernement à Londres, n'a pas été autorisé de se rendre à Rome, que le Gouvernement ou son chef ne lui a pas conféré la moindre autorité d'entamer des négociations avec le Saint-Siège. C'est ce que l'on nous a dit à maintes et maintes reprises dans cette Chambre ; or, voici un document qui nous est communiqué, ayant tous les traits de l'authenticité, contredisant d'une manière formelle, positive et absolue la déclaration de l'honorable Ministre qui représente le Gouvernement au Sénat. Il est temps que le Gouvernement prenne la position que le pays s'attend de lui voir occuper.

Assurément le Cabinet n'est pas descendu aussi bas dans sa propre estime qu'il le fera dans celle du public, si, des questions de ce genre étant posées, il se contente d'apporter un démenti formel en se basant sur la simple supposition que cette lettre n'est pas authentique. Les Ministres peuvent facilement constater si elle est vraie ou fausse. Ils voulaient s'assurer et ils entendaient avoir, il y a quelque temps, une réponse à la question de savoir si un certain individu était ou non un Rothschild, et ils ont obtenu ce renseignement au moyen d'un télégramme. Dans ce cas-ci ils pourraient, en télégraphiant à M. Charles Russell, savoir s'il a envoyé une lettre comme celle-ci à Son Eminence à Rome. Si M. Russell a pris sur lui d'écrire une telle lettre, alors je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de le désavouer et d'arrêter la dépense considérable que le pays est appelé à lui payer pour ses services à Londres ou à Rome, ou ailleurs encore, où il peut être requis. Il est temps que les Ministres emploient un honnête homme qui ne fera pas plus que ce qui est exigé de lui par le Gouvernement du Canada. Mais s'il se conforme aux instructions de ses amis du Gouvernement,—et je suis obligé de dire qu'à mon avis, c'est ce qu'il fait,—alors le démenti donné à cette déclaration et la réponse qui a été faite à la question ne font pas honneur au Gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND : M. le président, il me semble qu'il n'y a rien autre chose que la déclaration de l'honorable sénateur de Stadacona quant au point de savoir si cette lettre a été écrite par M. Charles Russell.

L'honorable M. VIDAL: Cela n'est-il pas suffisant ?

L'honorable M. DANDURAND : C'est censé être une copie d'un original, et si cet original existe, si ce que nous avons devant nous est le texte même de cet original, pourquoi ne pas le produire? Je ne serais pas surpris que l'on aurait passé à mon honorable ami de Stadacona, qui a récemment visité la patrie de Machiavel, —car nous savons tous qu'il est revenu de Rome en remportant moins de succès qu'il en espérait,—qu'on lui aurait, dis-je, donné une lettre comme venant de M. Charles Russell. Mais nous n'en savons rien, et je comprends très bien que les représentants ici de l'Administration ne se soucient pas d'accepter les prémices posées, à savoir que cette lettre vient de M. Charles Russell. Puis, si en effet cette pièce est signée par M. Charles Russell, que contient-elle qui intéresse cette Chambre ? Ne sommes-nous pas, comme catholiques, libres de négocier comme nous le voulons, avec le chef de notre Eglise ?

Je comprends très bien que, pour des motifs et des fins politiques mon honorable ami de Stadacona aurait préféré que le chef de l'Eglise catholique n'aurait pas rétabli la paix dans la Confédération canadienne. Le 23 juin 1896, mon honorable ami croyait qu'avec le clergé derrière lui ou à ses côtés dans la province de Québec, son parti reviendrait au pouvoir. Il n'eut pas de succès dans cette tentative.

Mon honorable ami qui espérait pouvoir eu enfourchant le cheval catholique, arriver au but le 23 juin 1896, croit qu'il peut avec plus de succès se servir du cheval protestant aux prochaines élections, en soulevant des préjugés comme il semble vouloir le faire par la ligne de conduite qu'il suit maintenant.

Quel est le but de la question posée par mon honorable ami de Stadacona? Je n'ai pas encore pu m'en rendre compte. Serait-ce pour établir,—et je ne connais aucun autre motif, si je me place au point de vue de l'intérêt public,—qu'un agent de ce Gouvernement a été rétribué avec les deniers du Canada pour accomplir certains actes en faveur des intérêts de quelques

particuliers ; que M. Charles Russell s'est rendu à Rome aux dépens du public pour l'avantage personnel de certains individus ?

Même si cette lettre devait être considérée comme vraie, elle n'intéresse ni la Chambre des Communes ni le Sénat du Canada, car les membres catholiques de l'Administration, les membres catholiques de cette Chambre aussi bien que les membres catholiques de la Chambre des Communes sont parfaitement libres, s'ils le jugent juste et convenable, d'en appeler au chef de leur Eglise pour obtenir justice par son intervention. Nous savons tous qu'on a lu dans l'autre Chambre une requête signée par les membres des Communes, et quelques-uns de cette Chambre demandant l'envoi d'un délégué papal. Y avait-il en cela quelque chose de répréhensible ? Ne sont-ce pas tout simplement des rapports privés entre les membres d'une certaine croyance religieuse et le chef de cette Eglise ?

Nous savons que quelques honorables Messieurs pensaient qu'avec le concours de certaines influences cléricales, leurs efforts seraient couronnés de succès. Une décision papale est intervenue demandant que la paix règne au Canada. Nous l'avons maintenant. Le 23 juin, ou le 5 ou 6 juillet suivant, lorsque le Cabinet Tupper est descendu du pouvoir, la paix n'a-t-elle pas régné au Canada ? La question scolaire n'était pas réglée, mais aujourd'hui elle est en bonne voie de disparaître du domaine de la politique active.

L'honorable M. LANDRY : Est-elle réglée ?

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami peut chercher à persuader les électeurs de Québec qu'elle n'est pas réglée, mais il remportera le même succès aux prochaines élections, s'il veut se servir encore de ce moyen,—le même succès qu'il a obtenu le 23 juin dernier.

Le peuple des autres provinces a cru que la province de Québec était obligée de suivre les ordres, les commandements non autorisés de ceux qui s'étaient constitués les représentants de l'Eglise et de la religion, comme l'honorable sénateur de Stadacona qui pose comme tel, mais la province de Québec a prouvé aux autres que nous pouvons établir une distinction entre le domaine religieux et celui de la politique, et bien que nous puissions être accusés d'habiter une province dominée par l'influence des prêtres, néanmoins lorsque nos électeurs se rendent au scrutin ils peuvent, de fait, ils ne suivent que les dictées de leur conscience. Nous savons où commencent nos obligations et où elles finissent, et aujourd'hui la question scolaire du Manitoba a été pratiquement réglée, nous n'entendons plus de bruit à ce propos. Il ne vient plus de protestations de la province du Manitoba. Nous entendons les récriminations de quelques politiciens désappointés qui croient pouvoir revenir au pouvoir, en soulevant les vieux cris de guerre qui leur ont valu l'insuccès du 23 juin 1896.

A quoi bon apporter ici une prétendue lettre de M. Charles Russell, laquelle n'intéresse seulement que les membres qui appartiennent à l'Eglise catholique ? C'est là une affaire qui ne concerne qu'eux-mêmes et le chef de leur Eglise. Les catholiques de cette Confédération défendent et respectent la loi ainsi que la constitution du Canada, et si par des moyens que l'honneur ne réprouve pas, mais qui au contraire sont absolument corrects suivant nos vues de catholiques, nous réussissons à ramener la paix parmi les membres de notre société, en passant l'éponge sur les difficultés qui ont été suscitées dans ce pays non pas par nous, mais par d'autres, si nous réussissons par des moyens pacifiques et conciliateurs à rétablir la paix dans la Confédération du Canada, si nous observons la loi et la constitution, qu'ils soient protestants aussi fanatiques qu'ils peuvent l'être, ceux-là n'ont pas le droit de s'interposer dans les relations existants entre nous et le Chef de notre Eglise. Je ne puis donc comprendre pourquoi, si ce n'est en vue d'obtenir quelques mesquins avantages politiques, l'honorable sénateur de Stadacona a, pendant ces dernières semaines, parlé si souvent de Rome et du chef de l'Eglise catholique.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (M. Dandurand) dit qu'il y a bien des choses dont il ne peut se rendre compte. Je suis d'accord avec lui. Il ne comprend pas encore la question que j'ai posée au Gouvernement, et il est venu ici parler de la difficulté scolaire du Manitoba, quand la vraie question maintenant en discussion est simplement de savoir si c'est le Cabinet où M. Charles Russell qui a dit la vérité. Je ne vois pas pourquoi on introduirait la ques-

tion scolaire dans un débat roulant sur ce point là. Je donnerai plus tard à l'honorable sénateur l'occasion de manifester sa vivacité. Il est un tout jeune homme; nous savons qu'il a toute la chaleur de la jeunesse, mais il peut rester calme pour un moment. Et quand le clairon résonnera, il pourra se lever et montrer, non seulement au Sénat mais au monde entier, quelles sont ses convictions et ce qu'il peut dire pour et contre les prêtres ; tout ce qu'il comprend et tout ce qu'il ne comprend pas.

J'en viens maintenant à l'honorable sénateur de Halifax. Je défie cet honorable sénateur de se lever et de dire que cette lettre n'est pas authentique. Je défie le Gouvernement lui-même de mettre en doute l'authenticité de cette lettre. Si les Ministres ne croient pas que cette lettre vaut, pourquoi n'ont-ils pas le courage de le dire ? Ils n'osent pas le faire.....

L'honorable M. POWER: Nous n'en connaissons rien.

L'honorable M. SCOTT: Je n'en ai assurément jamais entendu parler, et je ne pense pas que mon collègue en sache plus long que moi.

L'honorable M. LANDRY: Pouvons-nous croire cela? Pouvons-nous croire que, lorsque M. Russell parlait au nom des membres catholiques du Gouvernement, il ne l'a jamais fait au nom du Secrétaire d'Etat?

Mais l'honorable Ministre dit que M. Russell n'a pas parlé en son nom, or s'il prétend qu'il n'a jamais entendu un mot lui révélant l'existence de cette lettre, pourquoi alors ne répond-il pas que M. Russell n'était pas autorisé même par les membres catholiques du Cabinet de parler comme il l'a fait?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas fait de déclarations sur ce point-là.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

L'honorable M. SCOTT: Je n'y suis pas obligé.

L'honorable M. LANDRY: Il lui serait si facile, lui membre catholique du Gouvernement, de dire que même les membres catholiques de l'Administration n'ont pas autorisé M. Russell de parler comme il l'a fait.

Le Cabinet est composé de Ministres catholiques et protestants, et je sais que M. Russell ne voudrait pas parler au nom des membres protestants du Ministère, mais il le pourrait dans le cas des catholiques et c'est, dit-il, ce qu'il a fait.

L'honorable M. SCOTT: J'ai déclaré que je n'avais jamais entendu parler de cette lettre.

L'honorable M. LANDRY: Avez-vous autorisé cet homme à parler?

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit n'avoir jamais vu cette lettre.

L'honorable M. LANDRY: L'avez-vous autorisé à parler?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai rien dit de plus.

L'honorable M. LANDRY: J'invite l'honorable sénateur de Halifax à nier l'authenticité de cette lettre. . . .

L'honorable M. POWER: Vous ne pouvez pas vous attendre de me voir nier quelque chose que j'ignore absolument.

C'est le devoir de l'honorable sénateur d'établir qu'une telle lettre a existé et d'expliquer comment elle est tombée en sa possession.

L'honorable M. LANDRY: Nous assistons à un drôle de spectacle. Tous ceux qui se lèvent du côté libéral disent: "Je ne connais rien à propos de cette affaire," mais tous continuent et parlent de choses qu'ils ne connaissent pas. Voilà comment l'honorable sénateur de Halifax traite cette question. Il veut défendre les Ministres et il doit le faire. L'une ou l'autre de ces deux choses a dû se produire: Ou M. Russell a parlé avec l'autorisation de certains membres du Gouvernement, ou il n'était pas autorisé à le faire. Or, il déclare publiquement et solennellement qu'il avait une telle autorisation. Je veux que les Ministres disent si cela est vrai ou faux. Je demande à l'honorable Secrétaire d'Etat en particulier si, comme catholique, il est un de ceux qui ont autorisé M. Rus-

sell? Il déclare que c'est la première fois qu'il a lu cette lettre, mais est-ce la première fois qu'il a entendu parler de cette affaire? Si l'Administration emploie M. Russell, et si ce dernier parle sans autorisation au nom des membres catholiques romains, du Gouvernenent, il devrait être désavoué.

Je demande si le Gouvernement a l'intention de continuer d'employer cet homme. C'est là une question pertinente; pourquoi le Gouvernement ne répond-il pas? Va-t-il répondre? Il ne le peut pas, il ne l'ose pas.

L'honorable M. BERNIER: Je désire poser une question au Gouvernement: Désavoue-t-il cette lettre, ou réprouve-t-il l'attitude prise par M. Russell en écrivant cette missive?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas de réponse à faire.

L'honorable M. BERNIER: Une objection a été soulevée par l'un des Messieurs qui siègent sur les bancs du Trésor, à savoir que cette lettre n'était pas devant la Chambre et qu'elle n'était peut-être pas authentique. Il n'est guère juste de la part du Gouvernement de soulever une telle question, car lorsque nous demandons des renseignements ou des pièces officielles, nous ne pouvons pas les avoir. Les honorables membres qui siègent de ce côté-ci de la Chambre sont obligés de se procurer d'une manière ou d'une autre ces documents, et je ne crois pas qu'il soit juste de la part du Gouvernement, lorsqu'il n'apporte pas les pièces que les membres ont demandées, de soulever une objection comme celle-là.

L'honorable sénateur de De Lorimier, a jugé à propos de parler de la question scolaire et de dire qu'elle était réglée. Je demande la permission de l'informer qu'elle n'est pas réglée.

Il peut parler de ceux qui ne sont pas satisfaits de la conduite du Gouvernement comme étant de simples politiciens, mais j'ai l'espoir que les générations à venir diront que les politiciens ne sont pas ceux qui ont défendu la constitution et qui ont combattu pour les droits de la minorité et du peuple en général, mais bien ceux qui ont violé cette même constitution et spolié la minorité. Les politiciens sont ceux qui, pour des avantages de parti, se sont opposés au redressement des griefs, comme l'a fait le Gouvernement libéral du Manitoba, complice en cela du parti libéral ici. C'est une honte pour le Canada, que pendant huit longues années la constitution ait ainsi été violée sans qu'on ait pu y porter remède.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il de poser une question?

L'honorable M. BERNIER: L'honorable sénateur a parlé.

On prétend du côté ministériel que n'importe quel membre est parfaitement libre de négocier avec les autorités de son Eglise. Cela est très vrai, mais pourquoi le Gouvernement s'objecte-t-il à le déclarer franchement devant le Parlement et devant le pays? Pourquoi fuit-il la responsabilité de sa conduite? Que les Ministres nous disent ce qu'ils ont fait. C'est ce que nous voulons savoir. Le but de l'honorable sénateur de Stadacona n'est pas de ramener toute la question scolaire elle-même devant la Chambre, mais de s'assurer jusqu'à quel point le Gouvernement est sincère dans ce qu'il fait au sujet de cette question. Je regrette de dire, qu'à en juger par l'attitude prise par le Gouvernement sur la question qui est aujourd'hui devant cette Chambre, nous ne pouvons nous empêcher d'arriver aux conclusions les plus défavorables quant à la sincérité du Gouvernement au sujet de ces négociations, et envers le Parlement.

Mon honorable ami a parlé de paix. Nous l'avions avant 1890, et cette paix a été troublée.....par qui? Par les amis de l'honorable sénateur, et si pendant huit années nous avons combattu pour revendiquer nos droits, c'est parce que les amis de l'honorable sénateur ont constamment refusé de nous accorder le redressement auquel nous avons droit, et aussi à raison de la complicité des amis de l'honorable sénateur qui forment partie de ce Parlement, en refusant ce redressement.

Vous avez parlé des élections dans Québec. Vous devez vous rappeler que les élections de Québec ont été remportées par l'honorable député qui est maintenant le Premier Ministre du Canada, parce qu'il a promis de régler d'une manière juste et suivant la constitution la question scolaire du Manitoba. Et cependant, rien de ce-

la n'a encore été fait jusqu'à présent. Bien loin de là. Lundi dernier, l'honorable Secrétaire d'Etat a dit que la question avait été réglée en ce qui concernait ce Gouvernement, par l'arrangement intervenu dans l'automne de 1896, entre le Gouvernement du Manitoba et celui du Canada, et que l'Administration à laquelle il appartient n'avait pas l'intention de faire davantage à ce sujet. Tout le monde sait néanmoins que ce prétendu règlement est défectueux sous tous les rapports et ne règle rien. Il n'y a qu'une seule manière de régler cette question, et elle doit l'être suivant la justice. C'est uniquement de cette manière là que la paix peut être rétablie. La tranquillité ne peut régner dans un pays où domine l'injustice.

Au commencement de la session, j'ai dit au Gouvernement que je n'interviendrais pas dans ses efforts pour régler cette question, s'il était désireux de le faire d'une manière juste, et que nous attendrions pendant quelque temps. Suivant ma déclaration, je n'ai pas dit un mot depuis sur la question, mais je ne puis permettre qu'on dise au pays qu'elle est réglée.

Si l'honorable sénateur me considère simplement comme un politicien, je lui citerai les paroles prononcées par l'archevêque de Saint-Boniface. Il n'est pas, lui, un politicien. A la veille de son départ pour l'Europe il déclara dans l'église de Saint-Boniface, que la question n'était pas réglée, et je dois répéter ici que de fait elle ne l'est pas. Tout effort tendant à amener un règlement juste recevra notre approbation. Mais je dis que le Gouvernement est obligé de la régler de façon à assurer à la minorité l'intégrité de ses droits, autrement on devra prendre des moyens afin que justice soit rendue.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a dit que la constitution avait été violée.

L'honorable M. BERNIER: Oui.....

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas désavoué la loi qui violait la constitution?

L'honorable M. BERNIER: Parce que M. Blake voulait que cette question fut renvoyée aux tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une farce usée, parce que M. Blake n'avait pas, à cette époque-là, la responsabilité d'administrer les affaires du pays.

L'honorable M. BELLEROSE: Deux heures ont été perdues à discuter cette question qui, nul doute, si les deux partis avaient manifesté de la bonne volonté, aurait pu être réglée en vingt minutes. L'accusation formulée contre le Gouvernement par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) est, on ne peut le nier, de la nature la plus grave, et je ne puis tomber d'accord avec l'honorable Secrétaire d'Etat, lorsqu'il a déclaré dans une autre circonstance, que de telles questions ne devraient pas être soulevées devant le Parlement, que ce ne sont pas là des interpellations d'ordre public, qu'elles ne sont pas de nature à obliger le Gouvernement à répondre. Mais bien que je n'hésite pas à dire cela, je dois reconnaître que l'objection que le Gouvernement a fait valoir à l'encontre de cette accusation n'a pas une mince importance. Cette lettre de M. C. Russell au Secrétaire d'Etat romain est, nul doute, parfaitement authentique, mais il n'y a pas de preuve établissant cette authenticité et conséquemment l'objection soulevée à cet égard par le Gouvernement, est, on ne peut le nier, assez bien fondée. Telle est mon opinion sincère sur ce point. Mais bien que je sois d'avis que telle est la situation, je dois ajouter que je considère que le Gouvernement avait quelque chose de plus à faire dans les circonstances où il se trouve placé.

L'auteur de la lettre, M. C. Russell, est au service du Gouvernement, et s'est déjà rendu à Rome à propos de cette même question des écoles du Manitoba. Est-ce que ces faits, qui sont connus dans tout le pays, ne suffisent pas pour donner à cette lettre beaucoup plus d'importance qu'elle n'en aurait dans des circonstances ordinaires, et pour créer nécessairement une forte présomption qu'elle est authentique, et conséquemment, que le Cabinet a induit le Parlement en erreur lorsque les Ministres ont nié les faits contenus dans cette lettre? Je crois que le Gouvernement aurait dû désavouer les déclarations faites par M. Russell, en admettant que la lettre soit authentique, ou demander, avant de répondre aux questions posées par l'honorable sénateur qui a formulé l'accusation, objet maintenant de ce débat, un délai qui lui aurait permis d'obtenir des renseignements de M. Russell lui-même ou au moins, si les Ministres

savaient que ces énoncés sont inexacts, de nier la vérité des allégués contenus dans cette lettre. Le Gouvernement n'a rien fait de tout cela. Il n'a rien fait pour détruire l'impression profonde créée par cette lettre. Au contraire, la conduite qu'il a tenue prouve qu'il a eu complètement tort.

L'honorable M. SCOTT: Suivant vous, c'est nous qui sommes coupables.

L'honorable M. BELLEROSE: Qu'est-ce ? Je n'ai pas saisi les paroles prononcées par l'honorable Secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT: Suivant vous, c'est nous qui sommes coupables.

L'honorable M. BELLEROSE: Non, je ne dis pas encore que le Gouvernement soit coupable; mais j'affirme que, tout en admettant la force de l'objection signalée par le Gouvernement, il aurait dû régler le cas de la manière que je viens d'indiquer. C'est ce qu'il n'a pas fait. Evidemment cette omission de sa part renforcit la présomption défavorable qui existe déjà contre lui. L'honorable Secrétaire d'Etat lui-même qui est avocat, sait fort bien que souvent devant les tribunaux des hommes sont condamnés sur de simples présomptions. Dans ce cas-ci, on ne peut nier qu'il y a une forte présomption que le Gouvernement connaissait les faits mentionnés, qu'il a honte de la conduite qu'il a tenue, et qu'il préfère être trouvé coupable sur des preuves de circonstances plutôt que d'admettre des faits, et en agissant ainsi, reconnaître qu'il a eu tort.

L'honorable M. PROWSE: Je demande la permission de retirer ma proposition d'ajournement.

La proposition est retirée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Constituant en corporation la Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike à la rivière de la Paix, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Macdonald, C. B.)

Constituant en corporation la Compagnie d'acier et de nickel du Canada.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONSTITUANT LA COMPAGNIE DE PRÊTS ET D'ÉPARGNES DU CANADA CENTRAL.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose l'adoption des modifications faites par la Chambre des Communes au projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de prêts et d'épargnes du Canada central.

L'honorable M. AIKINS: Je crois que l'honorable sénateur devrait donner des explications sur ces changements.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont quelque peu considérables et ont été inscrits depuis quelques jours dans nos minutes. On peut les voir à la page 331 du procès-verbal. Tous ces changements au projet de loi ont été faits par les Communes et tendent à limiter les pouvoirs accordés à la compagnie par le projet tel que voté par cette Chambre et approuvé par le comité des banques et du commerce. Les pouvoirs que nous avons donnés à cette compagnie ont été restreints dans une certaine mesure. Cette Chambre n'a guère raison de se plaindre du moment que les promoteurs de ce projet sont satisfaits. Je ne me propose pas de demander aujourd'hui la troisième lecture.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants précédemment adoptés par la Chambre des Communes sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération.

Constituant en corporation l'Institut canadien des mines.—(L'honorable M. Clemow.)

Constituant en corporation la Compagnie anglo-américaine d'éclairage et de force motrice.—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la Compagnie de prêt l'Atlas.—(L'honorable M. Power.)

Constituant en corporation la Compagnie du Chemin de fer de Toronto à la Baie-d'Hudson.—(L'honorable M. MacInnes.)

A l'effet d'autoriser la Compagnie du Chemin de fer Canada-Oriental à vendre sa voie ferrée à la compagnie dite "La Compagnie Industrielle et de Chemin de fer Alexandre Gibson."—(L'honorable M. Power en l'absence de M. King.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 5 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA RÉSERVE DES SAUVAGES SONGHEES A VICTORIA, (C. B.) ET LE CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT À NANAIMO.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de toute la correspondance et des arrêtés du Conseil relativement à l'occupation, par la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, d'une partie de la réserve des sauvages Songhees à Victoria, Colombie britannique.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Cette proposition ne soulève pas d'objection.

La proposition est adoptée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires :

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal, à la baie James.—(L'honorable M. Power).

Constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Timagamie.—(L'honorable M. Dobson).

Constituant en corporation la Compagnie de transit Canada Atlantique.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie du Pont de Brockville et Saint-Laurent.—(L'honorable M. Clemow).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PONT ET DE PROLONGEMENT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

L'honorable M. DEVER : J'ai proposé l'adoption de ce projet de loi en seconde délibération à raison tout simplement de l'absence de l'honorable sénateur de Westmoreland, et comme je vois que l'honorable sénateur de Halifax est sur le point de soumettre une modification à ce projet de loi, je ne me sens pas justifiable d'aller plus loin aujourd'hui. Je demande donc la permission de proposer que cet article de l'ordre du jour soit biffé et qu'il soit inscrit à celui de la séance de mardi prochain.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI A L'FFET DE MODIFIER LA LOI DES COMPAGNIES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des compagnies, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Je demande la permission de signaler à l'attention de mes honorables collègues la disposition de la loi que je propose de remplacer par ce projet. Le paragraphe 5 de l'artice 5, de la loi des compagnies que l'on trouve dans les statuts revisés, telle qu'elle est maintenant, se lit comme suit :—

Cette somme totale sera déposée au credit de la compagnie ou de ses fidéicommissaires, et restera a ce crédit dans une ou des banques autorisées au Canada, à moins que le but de la compagnie exige qu'elle possède un immeuble, dans ce cas là une partie n'excédant pas la moitié de cette somme totale peut être considérée comme versée, si elle est placée de bonne foi sur un immeuble convenable pour cette fin, et qui est dûment en la possession des fidéicommissaires pour le bénéfice de la compagnie et a la valeur requise en sus de toutes les hypothèques qui peuvent exister.

Honorables Messieurs, vous savez que fréquemment des différends se sont produits lors de l'organisation de compagnies en vertu de cette disposition de la loi ; parfois des gens déposent leur chèque ou ceux d'autres personnes, au crédit des fidéicommissaires ou autres individus, afin

d'organiser la compagnie et lorsque cette organisation est complète, le chèque ainsi déposé ou l'argent est retiré; et nous avons eu en plus d'une circonstance,des demandes pour obtenir un bref de *scire facias* afin d'annuler ces chartes, même après que les compagnies eussent encouru d'importantes obligations financières,l'intéressé cherchant par là même à échapper à la responsabilité qui lui incombait comme actionnaire dans la compagnie. Maintenant, afin d'empêcher cela, je propose la modification suivante:—

Cette somme totale sera déposée au crédit du receveur général du Canada, et figurera à ce même crédit à une banque autorisée quelconque en Canada; et les requérants devront, avec leur pétition, produire le reçu de dépôt de la somme ainsi déposée.

De cette façon l'argent qui est déposé comme représentant le montant payé sur les actions souscrites, ne pourra pas être subséquemment enlevé au contrôle de ceux qui constituent la compagnie.

Je propose de laisser de côté le reste du paragraphe 5*a*. Le paragraphe suivant se lit comme suit:—

En tout temps après la signature des lettres patentes constituant les requérants en corporation comme compagnie, la dite somme ainsi versée au crédit du Receveur général pourra être remise à la compagnie et pour son seul usage, ou, si la constitution en corporation n'a pas lieu, elle pourra l'être aux requérants qui l'aurant versée ou fournie, sauf l'observation des règlements faits de temps en temps par le Gouverneur en conseil.

Puis, le paragraphe (*c*) constitue la dernière partie de l'article qui est inscrit au statut.

Je propose que ce projet soit maintenant voté en seconde délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avoue ne pas comprendre exactement les explications données par l'honorable Ministre. A-t-il dit qu'il demande de laisser de côté une partie de l'article tel qu'il est inscrit aux statuts, ou une partie du paragraphe *a* de l'article 5 du projet de loi qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. MILLS: Je propose de laisser de côté la dernière partie, après le mot " déposé " dans le projet soumis; les mots suivants sont superflus et ne seraient requis que dans le cas seulement où un syndic aurait agi à la place du receveur général. Une fois l'argent remis au Receveur général, elle restera naturellement ntre ses mains comme la loi l'exige.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A partir de quelle ligne se trouve la partie que vous mentionnez comme devant être laissée de côté?

L'honorable M. MILLS: Je laisse de côté tous les mots après " déposés " dans la dixième ligne du paragraphe 5 (a). Ceux là sont complètement inutiles dans le cas où le Receveur général est le dépositaire des fonds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si tel est le cas, alors il m'est inutile de retenir la Chambre en discutant les termes que l'honorable Ministre désire, comme il le dit, laisser de côté. Je me proposais de le faire, mais maintenant, le seul point qui me préoccupe se rapporte au dépôt des fonds souscrits qui seront mis au crédit du Receveur général au lieu de deux actionnaires de la compagnie ou d'un syndic pour le bénéfice de celle-ci; mais dans le cas où elle est régulièrement organisée et commence ses opérations, il n'y a aucune disposition dans ce texte ou dans n'importe quelle autre loi que je connaisse, qui empêcherait la remise de ces fonds aux personnes qui les ont avancés. Il est vrai que l'article décrète qu'ils seront remboursés à la compagnie par le Receveur général et qu'on devra les utiliser expressément pour le compte de cette dernière. Eh bien, une fois qu'ils seront retournés entre les mains de la compagnie,je considère comme acquis, qu'elle pourra les employer comme bon lui semblera. Je ne vois pas les grands avantages qui découleront de ce changement dans la loi. Je crois comprendre ce que l'honorable Ministre a l'intention de faire. D'après la loi existante, ou suivant la pratique actuellement en usage, les fonds sont déposés suivant les prescriptions légales, et dans beaucoup de cas, surtout dans celui de l'organisation des compagnies, les souscripteurs d'actions peuvent déposer un chèque accepté par la banque; et en ce qui concerne le Gouvernement ainsi que les parties intéressées, c'est tout comme si les fonds avaient été versés, pour la raison que le certificat de la banque établissant le dépôt prouverait que l'argent est là; et même s'il n'était pas déposé, si les signataires des chèques sont devenus responsables envers la banque—ont donné leurs billets endossés, ou en recourant à n'importe quel autre moyen, suivant en cela la pratique qui a existé par le passé, en disant

" nous désirons avoir tel montant pour un but particulier, mais nous ne sommes pas obligés d'employer ces fonds, nous déposons notre billet qui couvre la somme, moyennant un faible percentage d'escompte "—il va de soi que ces gens ne retirent pas les deniers de la banque,—et que celle-ci, sur cette garantie, leur donne un certificat; est-ce que cette modification mettra le Gouvernement ou les intéressés dans ces placements dans une situation meilleure que celle qui leur est faite par le système actuel? J'ai connu des cas où les fonds ont été réellement déposés (dix pour cent sur le capital social), et qui, après l'organisation de la compagnie, après qu'elle eut commencé ses opérations et fait des transactions commerciales, ont été remboursés à ceux qui les avaient versés. Or, y a-t-il ici une disposition destinée à empêcher la répétition de tels actes; et s'il faut y pourvoir, pourquoi la chose est-elle nécessaire?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que la difficulté se présente lors des mesures préliminaires prises en vue d'organiser la compagnie. Les gens s'aperçoivent, après avoir entrepris la chose, qu'ils ne peuvent trouver le montant nécessaire pour obtenir une charte, aussi demandent-ils à quelque actionnaire de la compagnie de mettre temporairement une certaine somme à son crédit, jusqu'à ce qu'ils donnent les déclarations assermentées requises, quant au montant dont ils disposent, et alors des arrangements sont pris en vue d'avoir une charte; puis les fonds sont retirés et remboursés à la personne qui les avait prêtés à ceux qui s'étaient chargés de l'organisation de la compagnie. Maintenant, cela s'est souvent présenté. Mon honorable ami connaît le cas arrivé récemment à propos d'une certaine compagnie de Brantford qui fut organisée précisément de cette façon là. Le résultat fut que les promoteurs n'avaient presque pas de fonds, bien qu'ils eussent en apparence, un montant très considérable de payé sur le capital souscrit. Subséquemment d'autres individus devinrent actionnaires de la compagnie, et même directeurs. Ils créèrent des dettes, des pertes furent faites, et après cela, afin d'échapper à la responsabilité personnelle qui pesait sur eux, ils sollicitèrent un bref de *scire facias*, pour faire mettre de côté la charte de la compagnie.

Si une disposition de ce genre existait, dans bien des cas les gens ne se chargeraient pas d'organiser des compagnies, s'ils constataient qu'ils ne peuvent se procurer le montant nécessaire pour obtenir la charte, ou s'ils l'avaient, les fonds seraient versés entre les mains du Receveur général et ne pourraient pas être le lendemain remboursés à celui qui les a avancés.

La charte sera accordée sur paiement du montant complet, et alors ceux qui font partie de la compagnie seront pleinement responsables pour les deniers qui leur auront été payés par le Receveur général jusqu'à ce que la charte soit accordée. Mon honorable ami sait, sans doute, que nous ne pouvons pas empêcher que des fraudes se pratiquent quelquefois. Il est impossible de faire en sorte que les gens ne s'engagent pas dans des entreprises trop hasardeuses, surtout ceux qui n'ont qu'une connaissance ou une expérience superficielle des transactions commerciales ou mercantiles, ou des opérations de ce genre.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): A quel moyen aura-t-on recours pour se faire remettre ces fonds?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami verra qu'il y a une disposition expresse dans le projet de loi; dans le cas où la compagnie est organisée, et les fonds versés par elle au Receveur général, si en définitive la tentative d'organisation n'aboutit pas, le montant déposé est remboursé aux organisateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que l'on puisse trouver beaucoup de chose à dire en faveur de la protection dont mon honorable ami cherche à entourer le public, quant à l'organisation des compagnies, cependant le but que poursuit l'honorable Ministre n'est pas du tout, à mon avis, atteint par les termes de ce projet de loi. La loi existante prévoit précisément le cas mentionné par mon honorable ami. En vertu de la législation relative aux compagnies, elles ne peuvent être organisées à l'heure qu'il est à moins que la moitié du capital soit souscrit et dix pour cent versé par les actionnaires.

L'honorable M. MILLS: C'est précisément le point.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit que c'est le point auquel il désire pourvoir. Le projet main-

tenant à l'étude ne crée pas de nouvelles obligations pour les actionnaires et ne modifie pas la situation qu'ils occupent aujourd'hui. Mon honorable ami doit admettre ce point à savoir qu'aucune charge additionnelle n'est imposée aux actionnaires en dehors de celle prévue par la loi existante. Or, à l'heure qu'il est, dès que la souscription est faite et les dix pour cent versés la somme est ordinairement fournie, on prend des mesures avec une banque afin d'avoir la disponibilité de la somme requise, et elle reste là au crédit de la compagnie jusqu'à ce que l'on ait rempli les conditions décrétées par l'article 5 de la loi. Cet article se lit comme suit:—

En aucun temps et pas plus tard qu'un mois après la dernière publication de tel avis, les requérants peuvent demander par pétition des lettres patentes au Gouverneur en Conseil ou au Secrétaire d'Etat. Cette pétition devra contenir l'énoncé que les fonds sont versés, etc.

La difficulté qui a toujours existé par le passé et à laquelle mon honorable ami désire remédier par la modification contenue dans ce projet de loi, c'est que les fonds, au lieu d'être déposés dans une banque autorisée, puis, placés plus tard à la disposition des organisateurs de la compagnie ou à la compagnie elle-même, seront versés au crédit du Receveur général; mais aussitôt que des lettres patentes sont accordées, le Receveur général remet immédiatement les deniers à la compagnie, et celle-ci peut, précisément de la même manière, prendre des mesures pour rembourser ces fonds comme la chose est faite aujourd'hui, lorsqu'elle dépose l'argent à son crédit dans une banque autorisée, dans le but de donner la déclaration assermentée requise, laquelle doit accompagner la pétition.

Si mon honorable ami peut signaler l'existence d'une restriction à part celle qui est présentement décrétée par la loi, j'en serai réellement enchanté. J'ai examiné ce projet de loi avec tout le soin qu'il m'a été possible d'apporter, et je ne vois aucune protection nouvelle environnant l'organisation des compagnies, si ce n'est qu'au lieu de déposer les fonds au crédit de la compagnie, ils seront versés entre les mains du Receveur général qui devra les remettre immédiatement. Aussitôt que les lettres patentes sont accordées, l'argent retourne en la possession de la compagnie, et celle-ci peut en faire ce que bon lui semble.

L'honorable M. MILLS: Assurément.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Dans le cas mentionné par mon honorable ami, les choses se passent bien comme il le dit, mais lorsque l'argent est déposé dans une banque au crédit de la compagnie, la banque encoure une responsabilité suffisante pour l'empêcher de se départir de ses fonds au bénéfice de qui que ce soit, jusqu'à ce que la compagnie soit organisée. L'honorable sénateur parle d'un versement fait à la banque au crédit de la compagnie. Si les fonds étaient toujours déposés dans une banque au crédit de la compagnie, je suis bien certain qu'aucune banque n'autoriserait le retrait de l'argent avant que la compagnie fut organisée. Mais tel n'est pas le mode ordinaire ou communément adopté. En général on a versé les fonds entre les mains de syndics et la loi permet ce versement fait au crédit des syndics. Il n'y a pas de garantie, les syndics continuant d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que la compagnieait été autorisée, mais après que les déclarations assermentées ont été faites et que toutes les pièces ont été expédiées, il s'écoule alors un délai de trois à quatre, ou quelquefois de cinq ou six semaines.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 2 de la loi décrète que les fonds devront être versés et en la possession de la compagnie. Alors comment peuvent-ils être confiés à n'importe quelle autre personne?

L'honorable M. SCOTT: "Cette somme totale sera déposée au crédit de la compagnie ou de ses fidéicommissaires". La banque n'est pas obligée, et en réalité elle ne se préoccupe pas de savoir si les fidéicommissaires font leur devoir.

Vous déposez $500 au crédit de A et B, à titre de syndics, et rien de plus n'est dit. Les déclarations assermentées sont faites comportant que les fonds sont déposés à la banque au crédit des fidéicommissaires, qui les détiennent pour et au nom de la compagnie. Ces fidéicommissaires sont généralement des personnes qui sont intéressées à ce que la compagnie obtienne l'autorisation légale de se constituer en corporation, et on a constaté que, après que les déclarations assermentées ont été transmises, pen-

dant que la question était pendante et avant l'émission des lettres patentes, les syndics, contrairement à l'obligation qu'ils prennent, avaient remboursé l'argent à ceux qui en avaient primitivement fait l'avance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la compagnie soit organisée?

L'honorable M. SCOTT: Oui, avant que la compagnie soit constituée. Je suppose que le même résultat se produirait probablement si les mots "ou les fidéicommissaires de la compagnie" étaient écartés, parce que nous pouvons toujours compter, je crois, que la banque ne consentirait pas à se départir des fonds, parce que ce serait un remboursement fait en violation de la loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Comment la banque peut-elle savoir que la compagnie est complètement organisée?

L'honorable M. SCOTT: Elle ne devrait pas rembourser les fonds avant d'être avertie par la production de l'original même de lettres patentes au bureau social de la banque, démontrant quels sont les agents de la compagnie, son trésorier, et secrétaire ainsi que les officiers qui doivent signer le chèque au moyen duquel s'opérera le retrait du montant déposé; mais là où la somme est versée entre les mains de fidéicommissaires, cette protection n'existe pas. Les fidéicommissaires retirent les fonds et il n'y en a pas au crédit de la compagnie lorsqu'elle reçoit ses lettres patentes, d'où il suit qu'elle n'est pas régulièrement organisée en vertu de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: En quoi la compagnie se trouverait-elle dans une situation meilleure? C'est tout simplement une question de plus ou moins quant au temps.

L'honorable M. SCOTT: Permettez-moi de m'expliquer. Comme la chose est prévue dans la modification, les fonds doivent être versés au crédit du Receveur général, et celui-ci doit être averti que non seulement la charte a été accordée, mais que la compagnie a été organisée et ses officiers nommés, le trésorier et le président, et un règlement doit avoir été voté, décrétant quelles signatures doivent être apposées au chèque pour que l'argent soit retiré, désignant les agents qui ont le droit d'opérer le retrait de ces deniers. Si après cela on fait un usage abusif de cet argent, les individus formant la compagnie sont responsables.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont responsables dans tous les cas jusqu'à concurrence du montant de leur action.

L'honorable M. SCOTT: Oui, mais dans l'autre cas il y avait fraude dès le commencement même, et par conséquent ils échappaient. De cette manière, s'ils disposent abusivement des fonds, ils seront responsables comme actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami faisait une disposition réglant l'emploi des fonds après la constitution définitive de la compagnie, les appliquant au but qu'elle poursuit, je pourrais concevoir qu'il y a là une garantie, mais vous insérez un dispositif par lequel le Receveur général peut, après que les lettres patentes ont été accordées, sur demande faite par la compagnie, rembourser sur le champ les fonds déposés au crédit de la compagnie. Où trouve-t-on la garantie que les fonds seront employés pour les fins de la compagnie. Si on peut commettre des fraudes sous le couvert de la loi actuelle, si une somme d'argent peut être prélevée et détournée des fins pour lesquelles elle a été apparemment recueillie, assurément le même défaut et le même point faible se trouve dans le projet soumis aujourd'hui à notre examen, car si vous ne donnez pas un moyen par lequel ces fonds seront appliqués au but que poursuit la compagnie, de façon qu'il ne soit pas au pouvoir de celle-ci de les rembourser aux personnes qui les ont avancés, il me semble qu'alors votre législation sera inefficace.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRÊT ATLAS.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de prêt Atlas soit maintenant adopté en deuxième délibération.

A un certain point de vue, ce projet de loi est semblable à plusieurs autres que

nous avons déjà votés. Il déclare qu'une corporation relevant de la juridiction provinciale d'Ontario sera à l'avenir une institution tombant sous le contrôle législatif du Canada, mais le mode dont on se sert pour arriver à cette fin diffère de celui auquel on a généralement recours. Je vais lire un ou deux articles du projet de loi afin de vous faire voir, honorables Messieurs, comment les promoteurs de cette législation s'y prennent pour transformer une compagnie créée en vertu des lois d'Ontario en une association fédérale. L'article 1 se lit comme suit :—

1. Les actionnaires de la dite compagnie de prêt Atlas désignés ci-après par les mots "l'ancienne compagnie," ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de prêt Atlas," ci-après désignée par les mots "la nouvelle compagnie."

Vous voyez qu'ils ne cherchent pas à transformer l'ancienne compagnie en une nouvelle, mais ils prennent les actionnaires.

Puis, les articles 3, 4 et 5 se lisent comme suit :—

Les actionnaires de l'ancienne compagnie sont déclarés être respectivement des porteurs d'action dans la nouvelle compagnie dans la même proportion et pour les mêmes montants acquittés sur les dites actions, au même titre qu'ils sont respectivement possesseurs d'actions dans la vieille compagnie : Pourvu que deux actions de cinquante piastres chacune dans l'ancienne compagnie constituent une action de cent piastres dans la nouvelle compagnie.

Le président, le vice-président et les directeurs de l'ancienne compagnie seront respectivement le président, le vice-président et le directeur de la nouvelle compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

5. Les règlements, règles et prescriptions à l'usage de l'ancienne compagnie, décrétés légalement, seront les règlements, règles et prescriptions de la nouvelle compagnie, susceptibles d'être abrogés, modifiés ou changés conformément à la loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CANAL DU LAC MANITOBA.

La Chambre des Communes fait savoir par message qu'elle n'a pas approuvé les modifications faites par le Sénat au projet de loi concernant la compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat déclare ne pas insister sur la modification apportée à ce projet de loi.

L'honorable M. BOULTON : Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désirerais dire quelques mots, vu que la modification a été faite à ma demande.

Ce projet a été transmis à la Chambre des Communes ainsi que mon amendement, et je vois qu'il fut lu et que M. Bostock proposa :—

Que le dit amendement ne soit pas adopté pour la raison qu'il autorise simplement une fusion avec une partie du chemin possédé par une compagnie avec laquelle on se propose de se fusionner, et qu'il est en conséquence incompatible avec l'objet de la fusion projetée entre les deux compagnies, et qu'il est de plus en désaccord avec le but visé par le projet de loi qui a été voté.

Maintenant, tout en ne me proposant pas de discuter la valeur de l'objection soulevée par M. Bostock, je désire signaler à la Chambre l'état dans lequel se trouve la question; elle pourra ensuite adopter la ligne de conduite qu'il lui plaira. Je citerai ce que dit May à la page 589 de son traité sur la pratique parlementaire, et je ferai voir par là même quelle est la procédure suivie dans un cas comme celui qui est devant nous :—

Lorsqu'il est décidé de ne pas accepter les modifications faites par l'autre Chambre : 1. Le projet de loi peut être écarté : 2. l'étude des modifications peut être renvoyée à trois ou six mois, ou à une époque quelconque au delà de la durée probable de la session ; 3. un message peut être transmis exposant les motifs pour lesquels les modifications ne sont pas acceptées ; ou 4. on peut exprimer le désir de conférer avec l'autre Chambre. Les deux premiers moyens ne sont utilisés que dans le cas où les privilèges de la Chambre sont violés par le projet de loi, ou lorsque l'accord ultérieur entre les deux Chambres est inespéré ; le dernier est préféré chaque fois qu'il y a raisonnablement lieu de penser d'en arriver à une entente réciproque et à une transaction.

Quelquefois lorsqu'une modification affecte les privilèges de la Chambre elle est admise, le seul motif offert aux Lords étant qu'elle pourrait nuire au revenu public, ou se rattacher à l'imposition et au prélèvement des impôts, ou changer l'étendue de la taxation, ou empiéter d'une autre manière sur les privilèges de la Chambre ; et on ajoute que les Communes ne croient pas nécessaire de signaler d'autre raison, espérant que celle donnée plus haut pourra suffire.

Cette allusion aux privilèges est généralement acceptée par les Lords, et on n'insiste pas sur la modification.

La pratique parlementaire quant à ce qui concerne les conférences, a été exposée complètement ailleurs, et il serait inutile et fatiguant de décrire au long chacune des diverses procédures qui peuvent se présenter dans le règlement de questions au moyen de conférences à propos de modifications faites à des projets de lois.

Il suffira de dire d'une manière générale que, lorsqu'un projet de loi a été renvoyé par une Chambre à l'autre, accompagné de changements qui ne sont pas acceptés, un message est transmis ou une conférence est demandée par la Chambre qui refuse de voter l'amendement, afin de faire connaître à l'autre les raisons qui motivent ce désaccord, et écarter le conflit qui s'est élevé entre elles, et si possible, par des concessions mutuelles en arriver plus tard à une entente. Si ce but ne peut être atteint, le projet de loi est mis de côté pour la session.

Lorsqu'une Chambre accepte les modifications apportées par l'autre, ou n'insiste pas sur celles qu'elle a faites, ou sur son refus de les voter, des motifs ne sont pas allegués puisque leur exposé n'a pour but que de persuader l'autre Chambre, et non pas de justifier sa propre décision. Ainsi le 21 juillet 1858, les Lords ayant modifié le projet de loi relatif au serment, ils insistèrent, à une conférence tenue, après que des motifs eurent été exposés à l'encontre du changement fait, mais ayant dans l'intervalle adopté un autre projet de loi tendant virtuellement au même but,—admettant les Juifs à siéger en Parlement,—les Communes, afin de consigner dans les archives un exposé des circonstances réelles se rapportant à ce cas là, et sans s'écarter des usages parlementaires votèrent la résolution suivante: "Que cette Chambre ne croit pas nécessaire d'examiner les motifs allégués par les Lords insistant sur l'exclusion des Juifs du Parlement vu que, par un projet de loi voté au cours de la présente session, Leurs Seigneuries ont adopté des mesures permettant aux personnes professant la religion juive d'occuper des sièges dans la Législature."

Après cela, un message fut envoyé informant les Lords que la Chambre n'insistait pas sur son objection, sans toutefois donner des raisons.

Il sera nécessaire d'ajouter seulement qu'il est irrégulier de demander une conférence avec la Chambre qui est saisie d'un projet de loi, et cette règle fut posée de la manière suivante par les Communes, le 13 mars 1575: "Qu'en vertu des anciens privilèges et libertés de cette Chambre, une conférence ne peut être demandée que par la cour qui, au moment où la dite conférence est sollicitée, est saisi du projet de loi, et non par aucune autre cour." Comme la conférence est sollicitée par la Chambre qui est en possession du projet de loi, la législation qui fait l'objet de la conférence est toujours transmise par les porteurs du message en même temps que les motifs et les modifications, à la Chambre avec laquelle on demande que la conférence soit tenue.

Puis, à la page 490 du même ouvrage, l'auteur ajoute:—

Une conférence est un mode par lequel une Chambre du Parlement communique des choses importantes à l'autre. Il est entouré de plus de formalité et de cérémonie qu'un message, et quelquefois ce moyen permet de faire mieux connaître les avis et de rétablir l'harmonie. Par une conférence, les deux Chambres sont mises en contact direct l'une avec l'autre, par l'entremise de délégations composées de leurs propres membres; et elles sont supposées être si absolument absorbées par ce travail que, pendant le temps que dure cette conférence tenue par les délégués, les délibérations des deux Chambres sont suspendues.

L'une ou l'autre Chambre peut demander une conférence sur des sujets qui, en vertu des usages parlementaires, sont considérés comme offrant des occasions convenables de recourir à un tel procédé: Comme par exemple: 1° pour communiquer des résolutions ou une adresse pour lesquelles on désire obtenir l'approbation de l'autre Chambre; 2° concernant les privilèges du Parlement; 3° se rapportant à la procédure parlementaire; 4° pour obtenir ou communiquer des exposés de fait ayant motivé le vote de projets de lois par l'autre Chambre; 5° pour soumettre les raisons sur lesquelles on s'appuie pour ne pas approuver ou pour insister sur des modifications apportées par une Chambre à des projets de loi votés par l'autre.

C'est là la règle qui s'applique précisément à un cas comme celui que nous avons devant nous à l'heure qu'il est. Comme je l'ai fait observer tout d'abord, le projet de loi pourrait être mis de côté; en second lieu l'étude pourrait en être renvoyée à trois ou six mois, ou à une date plus éloignée que la durée probable de la session; troisièmement un message peut être transmis faisant connaître les motifs pour ne pas approuver la modification, ou quatrièmement on peut demander à l'autre Chambre de tenir une conférence. Il appartient au Sénat de dire s'il est désirable qu'une conférence soit tenue à propos de la question dont nous sommes maintenant saisis, si les motifs allégués par M. Bostock, qui a proposé la résolution à laquelle la Chambre des Communes s'est ralliée, suffisent pour nous justifier de repousser l'amendement qui fut voté vendredi dernier.

Je désire plutôt poser la question de cette manière devant la Chambre que de discuter ce point de nouveau, comme je l'ai fait vendredi dernier, lorsque la modification fut adoptée. La raison que j'ai donnée pour demander l'adoption de l'amendement était que ce projet autorisait la fusion de trois compagnies, celle du chemin de fer Manitoba et Nord-Occidental, la Compagnie du Winnipeg et de la baie d'Hudson et la Compagnie du Sud-Est, et je désirais dans ce que je croyais être les intérêts généraux du public, que la fusion ne se fît seulement qu'avec la ligne de la baie d'Hudson et ne s'appliquât qu'à la partie s'étendant jusqu'à la rivière Saskatchewan.

Depuis que j'ai soumis cet amendement,—je puis dire cette après-midi—M. Mackenzie, de la société Mackenzie et Mann, est venu me voir pour connaître le motif qui m'engageait à combattre ce projet de loi. Je lui ai dit exactement les raisons sur lesquelles je m'étais appuyé pour demander l'adoption de mon amendement.

M. Mackenzie m'informa qu'il était le propriétaire de la charte qui était autrefois en la possession de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson. Comme on l'a dit devant cette Chambre, cette compagnie a eu pendant un certain temps à sa disposition pour la partie aboutissant à la rivière Saskatchewan, une sub-

vention en terre de 6,400 acres par mille et $80,000 par année, et au delà de la rivière Saskatchewan, entre celle-ci et la baie d'Hudson, sa subvention en terre s'élevait à 10,000 acres par mille. Le fait que les promoteurs de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba avaient demandé d'autoriser une fusion avec la compagnie qui devait avoir un débouché du côté des lacs et en même temps un autre par la baie, me fit penser que l'on se proposait de monopoliser ces deux lignes, et que cela était contraire aux intérêts des populations qui habitent cette contrée et qui désirent qu'un effort soit fait en vue d'assurer l'ouverture de la route de la baie d'Hudson. Mon amendement ne visait pas à contrecarrer les efforts de M. Mackenzie ou de n'importe qel autre individu et tendant à établir la ligne de la baie d'Hudson, mais c'était afin de se prémunir contre cette éventualité qui, à mon point de vue, pouvait se produire, à savoir la création d'un monopole en mettant les débouchés du côté de l'océan et des lacs sous le contrôle d'une seule compagnie et en paralysant par des procès, l'initiative des intéressés dans la route de la baie d'Hudson. M. Mackenzie m'a informé cette après-midi que dans le projet de loi primitif qu'il a fait déposer sur le bureau de la Chambre des Communes, il ne demandait pas un débouché sur le lac Supérieur, que cela fut ajouté par le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes à la demande de M. Richardson, le député de Lisgar. Je n'étais pas au courant de ce fait là lorsque vendredi dernier j'ai proposé mon amendement.

Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir si, vu la situation dans laquelle se trouve placée cette question à l'heure qu'il est, cette Chambre désire avoir une conférence avec celle des Communes afin d'approfondir davantage le sujet se rapportant à la fusion de tous les intérêts mis en possession de franchise considérable, et qui, d'après ce que j'en sais, sont utilisés par l'honorable M. Greenway à propos de sa législation relative aux voies ferrées qu'il vient précisément de faire adopter par la législature du Manitoba. Il a, je crois, réussi récemment à faire voter une mesure concernant des chemins de fer par laquelle il vient en aide à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, au moyen d'une garantie sur ses obligations pour un montant représentant $8,000 par mille pour le prolongement des 125 milles de chemin déjà complétés jusqu'au lac Dauphin et à la rivière Saskatchewan. Sa loi a pour but de maintenir cette garantie en faveur de la voie se reliant à la Saskatchewan, mais pas au-delà. Mon amendement avait pour but de limiter le pouvoir relatif à la fusion de la partie du chemin aboutissant à la rivière Saskatchewan.

L'honorable M. LOUGHEED: M. Greenway ne pourrait pas aller audelà de la rivière Saskatchewan. Ce serait en dehors de la province du Manitoba, et il ne pourrait donner le bénéfice de cette garantie que pour la partie seulement située dans la limite de la province.

L'honorable M. BOULTON : Cela constitue un autre motif à l'appui de la prétention que j'ai soutenue vendredi dernier, à savoir que le but de la compagnie se divisait en deux parties quant à ce qui concerne ce point là. J'ai fait observer comment le Gouvernement fédéral qui autrefois, il y a trois ou quatre ans, entreprit de régler cette question, divisa le chemin et limita l'application de la loi autorisant le paiement d'une subvention, au parachèvement d'une ligne aboutissant à la rivière Saskatchewan. Le but de cette mesure était, je suppose,—et de fait, la chose fut déclarée par M. Dewdney qui exposa les motifs de cette législation,—d'assurer simplement la construction d'un chemin de colonisation se reliant à la rivière Saskatchewan, et il n'était pas question du tout d'atteindre la baie d'Hudson. Quoi qu'il en soit, je ne désire pas insister auprès de la Chambre plus qu'il ne convient sur ces points-là.

Je vous fais simplement connaître, honorables Messieurs, la position dans laquelle se trouve maintenant cette question, à vous de décider s'il est désirable de nommer un comité chargé, en vertu des règles parlementaires, de tenir une conférence afin d'étudier d'une manière plus aprofondie ce qui se rapporte à la fusion que l'on demande maintenant l'autorisation de faire, ou si nous devons approuver la résolution qui a été soumise au Sénat par l'honorable sénateur d'Alberta. Je ne prétends pas avoir siégé assez longtemps dans cette Chambre pour être en état de dire exactement quelle est la ligne de conduite que cet honorable Sénat doit adopter au sujet de cette question, et s'il doit demander une conférence ou s'il lui faut laisser l'affaire

où elle en est rendue. Je ne désire pas que cette question soit la cause d'un conflit avec la Chambre des Communes. La compagnie devra demander de nouveaux pouvoirs législatifs avant que ses droits sur la charte se rapportant à la partie située au nord de la Saskatchewan soient considérés comme incontestables.

L'honorable M. POWER: Quant à la question de procédure, je dois dire qu'une conférence est un moyen passablement suranné et incommode auquel on a rarement recours de nos jours. A une époque où tout est imprimé, une conférence ne paraît pas aussi nécessaire qu'elle l'était autrefois. Je ne crois pas que pendant tout le temps où j'ai été membre de cette Chambre, il m'ait été donné de voir siéger une conférence entre les deux branches du Parlement. Si la question en litige était d'une nature compliquée, il y aurait peut-être lieu de tenir une conférence, afin de permettre aux membres des deux Chambres qui assisteraient à cette conférence, de discuter les divers points en jeu et d'arriver à une solution satisfaisante ou à un compromis quelconque qui pourrait être acceptable, mais dans ce cas-ci, la question est bien claire et bien simple, et je crois que la procédure adoptée par l'honorable sénateur de Calgary est celle qui convient.

Si on croit que les membres de la Chambre ne sont pas suffisamment renseignés sur ce sujet, l'honorable sénateur de Calgary pourrait donner avis qu'il proposera plus tard l'adoption de la proposition qu'il a soumise tout à l'heure; mais si, d'un autre côté on croit—et je présume que c'est le cas—que les membres de la Chambre connaissent assez bien la question pour la régler sur le champ, le mode adopté par l'honorable sénateur de Calgary est le plus avantageux.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de la rivière Shell, tous les travaux des deux Chambres seraient suspendus pendant que les membres de la conférence poursuivraient leurs délibérations, moyen que l'honorable sénateur a semblé indiquer comme étant, dans son opinion, celui qui se recommanderait au Sénat.

Quant à ce qui se rapporte au motif allégué par la Chambre des Communes pour ne pas voter la modification, il me semble être raisonnable. Il paraît assez étrange d'autoriser une compagnie à se fusionner avec une autre, puis d'ajouter que la fusion n'aura d'effet que pour une partie seulement des travaux que l'autre compagnie est autorisée de faire. De plus, je dois dire que j'ai été tout le temps frappé par la pensée que si l'honorable sénateur de la rivière Shell désire que le chemin de fer de la Saskatchewan à la baie d'Hudson soit construit, alors le meilleur moyen qui s'offre à lui de voir la réalisation de son désir, est de ne pas combattre cette législation, ou chercher à lier les mains de la compagnie qui demande le droit d'opérer cette fusion, car s'il y a des gens dans l'ouest ou dans n'importe quelle partie du Canada qui soient absolument en état d'entreprendre des travaux de ce genre, ce sont précisément les messieurs qui sollicitent l'adoption de ce projet de loi.

Quant à ce qui me concerne personnellement, je ne crois pas qu'il soit dans les intérêts du Canada de construire un chemin de fer de la rivière Saskatchewan à la baie d'Hudson, mais l'honorable sénateur est d'un avis contraire, et la seule chance qu'il ait de voir jamais pendant sa vie, l'exécution de cette entreprise, c'est qu'elle soit confiée à une compagnie comme celle qui demande cette législation. L'ancienne corporation a eu cette charte depuis 1883, et n'a rien fait pratiquement. Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de retirer son amendement et d'accepter la proposition soumise par l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable M. PERLEY: Je suis l'un de ceux qui ont voté avec la majorité en faveur de la modification proposée l'autre jour par l'honorable sénateur de la rivière Shell. Je dois dire que depuis quelques années, je n'ai guère été enclin à favoriser le projet de construire une voie ferrée jusqu'à la baie d'Hudson. J'ai été sous l'impression que cela nuirait aux intérêts des cultivateurs du Nord-Ouest, en diminuant le volume du trafic du chemin de fer canadien du Pacifique. Mais je n'espérais guère voir cette compagnie construire cette voie ferrée parce qu'elle n'a rien fait pendant un grand nombre d'années. Je crois qu'elle n'a pas payé ceux avec lesquels elle avait passé des contrats. Son insuccès a été complet, et je ne désirais pas appuyer une compagnie qui fraudait les gens comme elle l'avait fait, suivant l'impression que j'en ai eue, à propos de la petite partie du chemin de la baie d'Hud-

son qui a été construite en dehors de Winnipeg. Voilà pourquoi j'ai combattu cette entreprise. Je croyais qu'elle nuirait au trafic du chemin de fer canadien du Pacifique. Il n'y avait pas assez de trafic pour deux voies, et le chemin de fer canadien du Pacifique serait plus en état de nous accorder des tarifs réduits s'il était seul, que s'il lui fallait soutenir la concurrence d'une ligne rivale qui le priverait d'une partie de ses ressources.

Jusqu'à présent nous avons, dans le Nord-Ouest, traversé une phase d'expérimentation. Nos récoltes n'étaient pas considérables et nous n'avions pas autant de grains pour l'exportation que nous en aurons à l'avenir, d'après les indices que nous fournissent aujourd'hui les circonstances. Pendant ces deux dernières années les produits de notre région ont été très abondants, les cultivateurs ont appris à traiter et à préparer le sol, de sorte que pendant ces deux dernières saisons nous avons eu de magnifiques récoltes, cela a beaucoup encouragé les gens et les a engagés à développer les ressources agricoles de cette contrée.. On dit que cette année nous aurons 50,000,000 de boisseaux de grain à exporter, et tout indique qu'il en sera ainsi. Le sol est en bon état et la récolte promet. Nous aurons des récoltes superbes et beaucoup plus de grains à exporter que nous n'en avions par le passé. Cela inspirera confiance aux gens et leur donnera du courage. Dans un avenir très rapproché, 100,000,000 de boisseaux seront exportés chaque année de ce pays. Si cela arrive nous aurons raison de créer de nouvelles facilités pour le transport des produits de cette région.

Bien que par le passé j'aie combattu la construction de cette voie ferrée, néanmoins j'étais d'avis, lorsque le projet de loi nous a été soumis l'autre jour, que nous n'avions pas le temps de considérer ce point, mais m'en rapportant à la pensée exprimée par l'honorable sénateur de Marquette (M. Boulton) que la Compagnie de la baie d'Hudson et du Pacifique était une forte institution financière dans laquelle des capitalistes anglais aussi bien que canadiens étaient intéressés, je sentais que donner cette charte à ces gens ainsi que le monopole qui résulterait de la fusion serait de nature à nuire aux droits de l'autre compagnie, droits qui existaient encore. J'ai cru pour cette raison que ces personnes portaient préjudice à cette entreprise, et la remettaient aux mains d'une compagnie qui pourrait ne jamais l'exécuter, parce que jusqu'alors la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson s'était acquise une bien pauvre réputation comme constructeur de voie ferrée. J'ai appris depuis lors qu'on n'est pas très rassuré sur le compte de la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique. Je crois savoir que l'homme qui possédait les capitaux est mort, et que la compagnie ne dispose pas des grandes ressources financières que nous lui supposions. J'ai appris qu'à raison de ce fait, le procureur de la Compagnie de la baie d'Hudson et du Pacifique fit une proposition à l'avocat de Mackenzie et Mann, lui offrant de leur rendre la charte. Je repoussai l'idée de trafiquer ainsi de ces chartes, et je m'empressai de consulter l'avocat de la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique. Il répondit qu'il n'avait pas offert de vendre, que c'était une méprise de la part de l'autre individu, qu'il avait simplement fait une offre de fusion à raison de la mort du principal promoteur au Canada, et que, n'ayant pas de membre canadien dans la compagnie, elle n'était plus en état de poursuivre les opérations et de construire la voie ferrée. Cela change très matériellement la situation.

En tenant compte des perspectives qui s'offrent dans cette région, je ne désire pas maintenant retarder la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, de sorte que je dois dire que je ne soulèverai pas d'objection, parce que la compagnie que je cherchais l'autre jour à protéger par mon vote n'est plus ce qu'elle était. L'un de ses principaux promoteurs est décédé, et la compagnie n'a plus à sa disposition les fortes ressources financières qui nous justifieraient de croire qu'elle construirait la voie ferrée. Je ne m'objecte donc pas à l'action de la Chambre des Communes, et je suis disposé à permettre que le projet de loi soit voté sans la modification en question.

J'ai cru qu'il n'était que juste pour moi de donner ces explications afin de faire comprendre la raison pour laquelle j'ai pris une certaine attitude dans une autre occasion, et pourquoi mon opinion n'est plus la même maintenant.

L'honorable M. BOULTON : Quant à la question soulevée par mon honorable ami, relativement à la vente, comme on l'appelle,

de la charte de la Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique, je puis dire que j'ai posé au procureur de cette compagnie la même question que mon honorable ami lui a faite, et qu'il a répondu que c'était un pur malentendu, que ce qu'ils proposèrent, c'était qu'ils devraient fusionner les deux entreprises et favoriser les intérêts de la voie ferrée de la baie d'Hudson. C'est là une chose très désirable en vérité.

A la tête de cette Compagnie du chemin de la baie d'Hudson et du Pacifique se trouvent des hommes comme l'amiral Markham et le colonel Harris, ainsi que d'autres gros capitalistes intéressés à créer une nouvelle voie de communication océanique avec notre région des prairies; si donc le débat que j'ai provoqué dans cette Chambre devait avoir pour résultat d'amener une fusion favorable à la ligne de la baie d'Hudson je resterais convaincu que mes critiques et mon amendement n'ont pas été faits en vain. J'approuve l'observation présentée par l'honorable sénateur de Wolseley, et je n'insisterai pas auprès de la Chambre pour l'engager à étudier davantage cette question.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau du Sénat, et voté en première délibération:

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le département de la Commission géologique.—(L'honorable M. Scott.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 6 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT UNION WINDSOR ET DÉTROIT.

L'honorable M. BAKER dépose le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie du pont Union Windsor et Détroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un certain nombre de modifications ont été apportées à ce projet de loi, mais elles n'atteignent pas le fond même de cette législation. Si néanmoins, on croit préférable de faire imprimer ces changements dans le procès-verbal, je proposerai qu'ils soient examinés à la séance de lundi prochain. S'il n'y a pas d'objection, nous pourrions adopter maintenant les modifications, et renvoyer la troisième délibération à lundi.

L'honorable M. VIDAL: Je ne crois pas qu'on puisse s'y objecter, vu que les changements n'atteignent pas le fond même du projet de loi.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne vois pas pourquoi nous devrions voter ces modifications avant de savoir en quoi elles consistent. Il se peut que ce projet de loi soulève des objections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors je propose que l'examen de ces modifications soit renvoyé à lundi prochain.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Concernant la Compagnie du chemin de fer Ottawa et New-York.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer London et lac Huron.—(L'honorable sir John Carling.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ANGLO-AMÉRICAINE D'ÉCLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie anglo-américaine d'éclairage et de force motrice soit maintenant adopté en deuxième délibération.

C'est là un projet de loi qui se rapporte principalement au district du Yukon et qui renferme les dispositions ordinaires. Il ne contient rien de nouveau ou d'extraordinaire.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'INSTITUT CANADIEN DES MINES.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer en corporation l'Institut canadien des mines soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'objet de ce projet de loi est de constituer cette association en corporation. Son but est de recueillir divers échantillons de minéraux et de métaux afin de répandre des connaissances sur les ressources de ce pays. Il est nécessaire d'adopter ce projet de loi pour permettre aux messieurs intéressés dans l'association projetée de réaliser leur louable entreprise.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier la loi des compagnies.

(En comité)

Sur le paragraphe *b* de l'article 1.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'aimerais à soumettre le cas suivant à l'honorable Ministre: Il y a dans la Colombie anglaise un fonctionnaire agissant au nom du Receveur général. Doit-il être juge du temps où il convient pour lui de rembourser cet argent? Comment pourra-t-il recueillir la preuve et se convaincre que l'organisation a été complétée ? Ce projet de loi le constitue juge, et comment un simple agent résidant dans un district éloigné, serait-il en état d'entreprendre le règlement de questions de ce genre? Je puis comprendre qu'un cas qui se présenterait à Ottawa n'offrirait pas ces difficultés, parce que le Receveur général, est ici, et est entouré d'avocats qui lui indiquent le moyen légal qu'il doit adopter.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami constatera que le paragraphe *a* décrète que "cette somme totale sera déposée au crédit du Receveur général du Canada, et figurera à ce même crédit à une banque autorisée quelconque au Canada." Voilà la situation dans laquelle se trouvent les fonds lorsqu'ils sont déposés. Puis, le paragraphe *b* déclare: "En tout temps, après la signature des lettres patentes constituant les requérants en corporation comme compagnie, la somme ainsi versée au crédit du Receveur général pourra être remise à la compagnie et pour son seul usage." Il lui faudra exiger la production de la preuve nécessaire, ce qui sera les lettres patentes; c'est-à-dire, si la compagnie ne réussit pas à se constituer, alors les fonds sont remboursés à ceux qui en ont fait les avances. Mon honorable ami voit donc que la disposition est aussi simple qu'elle peut l'être. Elle diffère très peu de celle qui existe, sauf que l'argent est déposé au crédit du Receveur général et mis à la disposition de la compagnie projetée jusqu'à ce que les lettres patentes soient accordées, puis alors il est remis aux agents de cette dernière sur production des lettres patentes, lesquels agents sont désignés par la compagnie comme étant ceux qui doivent le recevoir. Nous ne cherchons pas à réglementer les opérations de la compagnie. Nous n'entreprenons pas de gérer ses affaires; nous n'intervenons pas dans l'exercice des droits du public; nous nous assurons simplement, dès les premières démarches qui sont prises par une compagnie dans le but d'obtenir des lettres patentes, que les actes accomplis constituent une exécution réelle et non pas illusoire des prescriptions de la loi. Mon honorable ami se convaincra qu'à cet égard le projet de loi ne diffère pas de la loi existante, si ce n'est qu'il exige que le paiement doit être fait au Receveur général au lieu de l'être à quelques agents de la compagnie ou syndics désignés pour cette fin.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le dépôt des fonds dans une banque ne

présente pas de difficultés, mais là où il y en a, c'est lorsqu'il s'agit de retirer d'une manière légale les fonds de la banque, et un jeune fonctionnaire à qui ces devoirs incomberaient pourrait ne pas être capable de le faire.

L'honorable M. MILLS: Il n'y aura pas de difficulté sur ce point, le Receveur général ou son agent verra à ce que les parties se conforment à la loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): La chose peut être essayée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais tout cela doit être fait aujourd'hui, à part du dépôt des fonds au crédit du Receveur général.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cette disposition fera-t-elle disparaître le dépôt illusoire du genre de celui dont parle mon honorable ami ? En opérant le dépôt du percentage nécessaire pour leur permettre de demander les lettres patentes, cette démarche est faite et certifiée par la déclaration solennelle assermentée des personnes qui ont effectué le dépôt, et à moins qu'elles ne se rendent coupables d'un parjure formel, palpable et de propos délibéré, il ne saurait y avoir, suivant moi, rien qui ressemble à un dépôt illusoire des fonds.

L'honorable M. MILLS: Il y en a eu beaucoup de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette d'entendre dire cela, car ceux-là qui en ont agi ainsi se sont rendus coupables de parjure. Le point sur lequel je désire être éclairé davantage est celui dont mon honorable ami a parlé, lorsque le projet a été précédemment soumis à la Chambre. Il a mentionné un cas arrivé à Brantford dans lequel, d'après ce que j'ai compris, les fonds ont été retirés et remboursés à ceux qui avaient fait le dépôt, et cela avant que les lettres patentes eussent été accordées; bien que dans l'intervalle on ait reçu des deniers d'autres actionnaires, deniers qui furent abusivement employés. Si cela est exact, je ne puis comprendre comment, en vertu de la loi telle qu'on la trouve au statut, cela ait pu se produire.

L'honorable M. MILLS: Non pas avant que les lettres patentes eussent été demandées; mais mon honorable ami sait que la demande ainsi que la déclaration assermentée sont toujours produites avant que les lettres patentes soient accordées; et c'est après que ces faits sont établis de manière à renseigner ou à donner satisfaction à l'agent auquel la demande est adressée, conformément aux dispositions du statut, et avant que ces pièces soient reçues, que l'on peut s'occuper des deniers.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il signaler à la Chambre quel avantage d'ordre public pourra résulter du remboursement de ces fonds, immédiatement après que les lettres patentes seront accordées, aux individus qui en ont fait les avances. Supposons pour un instant que la pratique ait été de rembourser l'argent à ceux qui l'avançaient avant que les lettres patentes eussent été données, je sais,—et j'ai acquis une certaine expérience sur ce point,—qu'on laissait, d'après la pratique suivie dans l'organisation de compagnies de ce genre, les fonds dans la banque jusqu'à ce que des lettres patentes fussent accordées; mais l'honorable Ministre de la Justice a déclaré que des cas s'étaient présentés à sa connaissance, dans lesquels l'argent avait été remboursé avant que l'on eût obtenu les lettres patentes. Or, une légère différence en matière de temps est presque sans importance pour le motif suivant. La loi décrète: Dans le mois suivant le dernier avis, une déclaration assermentée doit être faite comportant que dix pour cent ont été versés et que, pratiquement, les fonds sont là au crédit de ou pour le compte de la compagnie. Si l'argent doit tout simplement retourner à ceux qui l'ont avancé dès que les lettres patentes sont accordées, je suis assurément incapable de comprendre quel avantage pourra résulter de cette législation.

Je suis favorable à l'idée de perfectionner une législation de ce genre, car je crois qu'il y a lieu d'améliorer la loi que nous avons; mais si des modifications doivent y être apportées, il me semble que l'on devrait insérer dans le statut des prescriptions par lesquelles ces fonds seraient réservés pour les fins de la compagnie, et que des restrictions devraient être décrétées quant à ce qui se rapporte au remboursement des fonds effec-

tués par les organisateurs de la compagnie aux personnes qui les ont avancés, à moins que l'argent ne soit employé pour les fins légitimes de la compagnie.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Lors de l'organisation des compagnies, les pièces sont préparées et expédiées au Secrétariat d'Etat après qu'un mois d'avis a été donné. Lorsqu'elles sont conformes aux prescriptions de la loi, elles doivent toujours être accompagnées d'une déclaration ou d'un certificat émanant de l'administrateur d'une banque, attestant que les dix pour cent sont au crédit de A et de B, pour et au bénéfice de la compagnie.

Un délai de trois ou quatre semaines s'écoule d'ordinaire avant que les pièces nécessaires soient prêtes. Une correspondance assez considérable est échangée; très souvent les papiers sont défectueux et doivent être revisés, suivant la pratique actuelle, par le Ministère des Finances et le Secrétariat d'Etat.

Lorsqu'une compagnie est organisée, il peut arriver que l'on constate que l'argent a été retiré. Il va sans dire que la Couronne n'a aucune connaissance de ce fait. Les agents de l'Etat voient à ce qu'à, une certaine date, les fonds soient déposés, mais il n'y a aucune preuve qu'ils sont restés dans la banque, au cas où ils ont été confiés à des syndics. Ces derniers peuvent les retirer n'importe quand. Ils peuvent les déposer aujourd'hui, transmettre le certificat au Ministère, les retirer demain, et lorsque la compagnie reçoit les lettres patentes il se peut qu'il n'y ait pas un sou à son crédit.....

L'honorable M. MILLS:.....Et les nouveaux directeurs peuvent fort bien n'en rien connaître.

L'honorable M. SCOTT: C'est celui qui s'occupe de l'organisation qui peut retirer les fonds. Vous ne pouvez pas dire qu'il est coupable d'une fraude, bien que ce soit là un acte contraire à l'honneur. D'après la loi actuelle, il peut en agir ainsi sans se rendre coupable d'un délit. Lorsque les fonds ont été déposés au crédit de la compagnie, cette fraude ne peut pas être perpétrée, mais dans le cas où ils le sont au crédit des fidéicommissaires, ils peuvent être retirés, et le but de cette disposition est de décréter que l'argent restera en la possession de qui de droit jusqu'à ce que la compagnie ait été organisée, et alors ils ne pourront être retirés que sur la production des lettres patentes et avec la signature des agents désignés pour cette fin.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe *c*.

L'honorable M. POWER: Je remarque que dans le paragraphe "*c*" lignes 30 et 31, il est dit que les immeubles seront possédés par deux fidéicommissaires pour le bénéfice de la compagnie. Je ne vois pas pourquoi on limiterait la chose à deux. Vous pourriez en avoir trois.

L'honorable M. SCOTT: Nous pourrions dire deux ou plus.

L'honorable M. POWER: Alors je propose que nous insérions les mots "ou plus."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la différence entre ce texte et celui de l'ancienne loi?

L'honorable M. POWER: Dans l'ancienne loi il n'y avait rien autre chose que "fidéicommissaires."

L'honorable M. MILLS: Tout cela constitue un paragraphe dans l'ancienne loi, et la dernière partie est maintenant le paragraphe "*c*".

L'honorable M. LOUGHEED: Me serait-il permis de demander à l'honorable Ministre de la Justice pourquoi cette disposition ne se rapporte qu'aux immeubles seulement?

Des cas sont venus à ma connaissance, et je suppose que la plupart des honorables membres de cette Chambre qui ont eu à s'occuper de ce genre d'opérations commerciales ont acquis la même expérience, où des promoteurs d'une compagnie travaillèrent à son organisation, puis lui passèrent des valeurs mobilières d'une importance très considérable; cependant aucune mesure n'est prise par laquelle ces valeurs mobilières, disons que ce sont des intérêts industriels, devront tomber en la possession de la compagnie de la même manière que les immeubles. On remarquera que par le paragraphe *c*,—et de fait c'est ce que décrète le paragraphe 5 de l'article

5,—la moitié du montant total peut être considérée comme payée, si elle est placée de bonne foi sur des immeubles.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que déclare la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis incapable de comprendre pourquoi cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux immeubles, car la plupart de ces sociétés sont organisées à titre d'institutions de productions, l'outillage industriel étant remis à la compagnie, il est accepté comme représentant autant d'actions, mais aucune disposition n'est prise pour cette catégorie de valeurs.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas osé faire aucun changement à la loi. Je n'ai qu'un seul objet en vue, c'est d'obliger ceux qui organisent une compagnie de se conformer à la loi jusqu'au moment de sa constitution définitive; une fois que ce but est atteint, les promoteurs sont responsables envers ceux avec lesquels ils traitent. Le paragraphe *c* ne modifie pas la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dis pas le contraire.

L'honorable M. MILLS: La loi est précisément semblable au texte que l'on trouve dans ce projet. Parfois il serait très difficile de connaître exactement la valeur des propriétés mobilières, et mon honorable ami parle d'outillage et ainsi de suite. Si on la garde en conservant un intérêt à titre de propriétaire, il pourrait être considérée comme faisant partie de la propriété immobilière; mais à tout événement, il y a dans ce cas là beaucoup de l'élément appelé biens personnels d'un tel caractère transitoire et susceptible d'une si grande déperdition, que ceux qui avaient acquis une large expérience dans ces choses, n'ont pas, je suppose, cru prudent d'étendre l'opération de cette disposition plus que ne le comporte la loi existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que satisfaction est donnée de la manière suivante à l'observation faite par mon honorable ami. Vous organisez une compagnie, ce qui peut être considéré comme "une exploitation en pleine activité." Après que la compagnie est constituée, le propriétaire des meubles les vend alors à la compagnie et obtient en retour, dans quelques cas, une somme d'argent comptant et un certain nombre d'actions; de sorte que la propriété personnelle passe à la compagnie, et le propriétaire obtient de cette manière le paiement de ses valeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais la difficulté est de transformer ces exploitations en une organisation de se genre.

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable M. SNOWBALL fait rapport au nom du comité que le projet a été adopté avec certaines modifications, lesquelles sont approuvées par la Chambre.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le département de la Commission géologique, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Il arrive fréquemment qu'il est nécessaire de recourir temporairement au service de messieurs employés par la Commission géologique, dans le but de faire des études, à titre de minéralogistes ou de géologues, ou de personnes qui possèdent des connaissances sur ces sujets, et de faire des rapports sur différentes parties du pays; par ce projet de loi, le Ministre serait, dans ces circonstances là, autorisé à nommer à la demande du sous chef ou du directeur du département un tel agent; de plus le titulaire ne serait pas obligé de subir l'examen exigé par la loi du service civil. Il existe de nombreux précédents à cette législation, vu que les personnes ayant des connaissances techniques sont rarement appelées à subir l'examen du service civil. Les examinateurs ne sont pas supposés être des experts dans certaines branches spéciales de la science pour lesquelles des employés spéciaux sont nommés.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a une disposition étrange dans l'article 2 de ce projet de loi. Elle décrète que la personne ainsi nommée peut recevoir un salaire de plus de $400 par année. En vertu de cette disposition, ce fonctionnaire pourrait recevoir un traitement annuel de $4,000.

L'honorable M. SCOTT: Quant à cela il n'y a pas de restriction. A l'heure qu'il est vous ne pouvez pas nommer un employé ordinaire. L'ancien Cabinet a opéré certains changements et fait disparaître les commis de troisième classe, de sorte que vous ne pouvez pas aujourd'hui nommer un commis à un salaire de plus de $400.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il nécessaire que la nomination soit faite en vertu de la loi du service civil?

L'honorable M. SCOTT: Non, ceci est pour dispenser le département de la nécessité de faire les nominations suivant la loi du service civil.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors pourquoi décréteriez-vous que la loi du service civil s'appliquera?

L'honorable M. SCOTT: A l'heure qu'il est vous ne pouvez pas nommer un fonctionnaire temporaire avec une rétribution au-dessous de $400.

L'honorable M. LOUGHEED: Soit, en vertu de l'acte du service civil?

L'honorable M. SCOTT: Non, un employé de n'importe qu'elle catégorie. Vous ne pouvez pas nommer maintenant un employé temporaire retirant un salaire de plus de $400, et vous ne pouvez pas le nommer à moins qu'il ait subi l'examen du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais vous pouvez nommer un employé à n'importe quel salaire, jusqu'à un chef de bureau même, s'il possède des connaissances techniques, et c'est ce qui est représenté au Gouvernement par le chef du département.

Le Cabinet actuel s'est conformé à ce principe. L'honorable Ministre est dans l'erreur,—je dis cela avec toute la déférence possible,—en prétendant que pas un employé ne peut être nommé si ce n'est avec un salaire de $400. Vous pouvez nommer un commis de seconde classe à $1,100, pourvu qu'il ait passé l'examen et qu'il ait des connaissances techniques qui lui permettent d'avoir le bénéfice de la loi, car elle donne le pouvoir de nommer un commis à un titre quelconque, de n'importe quelle classe, ou dans n'importe quel département, s'il a les connaissances nécessaires pour remplir les devoirs qui lui sont assignés. Par exemple, le Ministre de la Milice a nommé un comptable avec le salaire le plus élevé possible accordé à un chef de bureau. Il n'avait pourtant pas passé d'examen.

L'honorable M. SCOTT: Non, il ne l'avait pas subi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut exister des motifs d'ordre technique qui rendent cette disposition nécessaire afin de permettre à l'honorable Ministre de faire de telles nominations.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Voici le point dont il s'agit: l'auditeur général prétend que les individus qui sont nommés pour des travaux techniques appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories mentionnées. L'avis exprimé par mon ministère est que la personne nommée à raison de sa compétence technique se trouve par là appartenir à une catégorie à part, et par conséquent, ne peut être considérée comme appartenant à la première ou à la deuxième classe ou à celle des chefs de bureau, et que son salaire n'est pas réglementé de la manière prévue par le statut quant à ce qui regarde la fixation des salaires de ceux qui sont appelés commis de première ou de deuxième classe, ou encore chefs de bureau, d'où il suit qu'il était nécessaire de créer une disposition spéciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là l'interprétation qui a toujours été donnée à la loi, mais dans ce cas-ci, vous faites une disposition vous autorisant à nommer une personne dans une administration quelconque, et vous vous faites donner le pouvoir de lui assigner un salaire plus élevé que le traitement minimum, pourvu qu'elle ait les connaissances techniques nécessaires pour exécuter les travaux relevant de la Commission géologique. Je crois que c'est une bonne mesure, et je ne m'y objecte pas.

L'honorable M. MILLS: Parce que vous croyez que la réglementation des traitements s'applique à ceux qui sont des employés divisés par classe et non pas aux autres.

L'honorable M. CLEMOW: Il me semble extraordinaire que le Gouvernement se fasse autoriser à nommer un individu à un salaire de plus de $400 et de ne pas fixer de limites. Ne devrait-on pas décréter que le salaire n'excédera pas une certaine somme. Ce serait plus pratique. Vous pourriez lui donner un traitement de $4,000. Ne pouvez-vous donc pas fixer une limite ?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait qu'il nous faut toujours nous adresser au Parlement pour obtenir les fonds, et ce dernier exerce sans cesse un contrôle sur le montant demandé.

L'honorable M. CLEMOW: Mais vous vous faites donner ce pouvoir, et vous devez payer un salaire excédant $400. Peut-on, par un moyen quelconque, déclarer que la limite sera telle somme?

L'honorable M. SCOTT: Nous ne pouvons pas fixer le salaire. L'individu pourrait n'être employé que pendant un mois seulement.

L'honorable M. CLEMOW: Dites que vous ne pouvez payer plus qu'une certaine somme.

L'honorable M. SCOTT: Alors tous voudraient avoir le plein montant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La disposition ne dit pas que la personne ainsi employée comme aide devra posséder des connaissances techniques. Vous pourriez choisir un journalier si vous le vouliez, et l'envoyer avec l'un de vos fonctionnaires relevant de la Commission géologique, disons le docteur Dawson, et tout ce qu'il pourrait avoir à faire serait de transporter le bagage sur son dos.

L'honorable M. MILLS; Cela est prévu par la loi du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci décrète que les dispositions de la loi du service civil ne s'appliqueront pas à cet employé, et il est dit:—

Nonobstant ce qui est contenu dans la loi du service civil ou dans des actes qui la modifient, il ne sera pas nécessaire que la personne nommée temporairement à titre d'aide en vertu de l'article immédiatement précédent, ait subi l'examen exigé en vertu de la loi du service civil, et cette personne pourra être rétribuée à raison d'un traitement annuel de plus de $400.

Vous ne pourrez guère obtenir les services d'un homme possédant les connaissances techniques nécessaires pour agir comme aide dans un personnel de ce genre à moins qu'il soit compétent, mais ceci n'impose pas de restrictions quant à ce qui concerne la nomination, si du moins mon interprétation est exacte. Vous pourriez en vertu de cet article nommer un portefaix.

L'honorable M. SCOTT: L'article 1er se lit comme suit :—

Sur la demande du sous-chef ou du directeur du département, le Ministre peut nommer le nombre d'aides temporaires qui est nécessaire, ayant la compétence requise pour un tel emploi comme fonctionnaires spéciaux du département, en vertu de l'article 4 de la loi concernant le bureau de la Commission géologique.

L'employé devra posséder la science nécessaire, être porteur de degrés d'une université canadienne ou étrangère ou de l'école des Mines de Londres ou de quelqu'autre école de science reconnue comme telle.

L'honorable M. CLEMOW: Quel traitement donnerez-vous?

L'honorable M. SCOTT: Nous paierons suivant la valeur des hommes.

L'honorable M. CLEMOW: Ne pouvez-vous pas établir une valeur pour ces services ?

L'honorable M. SCOTT: Non, nous ne savons pas à qui nous aurons affaire. Ces employés seront nommés temporairement et il serait impossible d'établir la valeur de leurs services.

L'honorable M. POWER: Le but principal de cette mesure ne saurait soulever aucune objection, mais j'espère que le Secrétaire d'Etat sera en mesure, lorsque la Chambre examinera ce projet de loi, en comité général, de prouver que l'article 2 est absolument nécessaire. J'ai toujours été en faveur de l'application rigoureuse de la loi du service civil, bien que je sois raisonnablement disposé à reconnaître que parfois il se présente des cas où une disposition comme celle contenue dans cet article 2 est nécessaire.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE CERTAINS PÊCHEURS.

La Chambre des Communes transmet un message annonçant qu'elle a adopté le projet de loi, à l'effet de mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs, et que ce projet a été modifié.

L'honorable M. POWER: Je désire demander que la Chambre vote ces modifications. Il vaut mieux peut-être que j'expose sommairement en quoi elles consistent, laissant ensuite à la Chambre le soin d'en disposer maintenant.

A la page 1, ligne quatre, retranchez depuis "exacte" jusqu'à "qu'on" ligne cinq. La modification consiste à biffer les mots "lancer à la mer ou". Puis, dans la ligne six, la seconde modification comporte, "après la première pêche "insérez" ou être lancé du vaisseau à la mer". Le texte primitif disait, "lancé à la mer ou séparé de tout vaisseau" etc. Les Communes nous proposent de changer le texte de manière à ce qu'il se lise, "ne sera séparé ni n'en sera lancé à la mer".

La troisième modification se trouve à la ligne dix et elle consiste à laisser de côté la mot "et" et à insérer le mot "être". L'original disait "à moins qu'elle ne soit placée dans tel bateau et y soit gardée pendant que durera l'absence de tel vaisseau", et la modification consiste à dire "placée à bord pour y être gardée".

Puis, dans la ligne onze, retranchez le mot "vaisseau" jusqu'au mot "utile" et insérez "une". L'original disait "tel vaisseau, une boussole utile et exacte", et on a laissé de côté le mot "exacte". Si une boussole n'est pas exacte elle n'est pas utile, et si elle n'est pas utile elle ne peut pas servir à grand'chose.

Ligne seize, après le mot "utile" insérez le mot "matelot". Le texte se lisait comme suit, "le propriétaire du vaisseau devra le munir au commencement du voyage d'autant de boussoles utiles qu'il transporte d'embarcations", et la modification consiste à insérer le mot "matelot". Il faut bien que ce soit une boussole à l'usage des marins pour qu'elle soit utile en mer. La modification suivante se trouve à la ligne dix-huit, et après "un" insérez "utile". Le vaisseau devra être pourvu d'ustensiles nécessaire pour garder de l'eau,—un sifflet d'alarme ou trompette utilisable.

Ligne trente, "la présente loi n'entrera en vigueur et ne sera exécutoire qu'à compter du premier jour d'octobre 1898."

Honorables Messieurs, on me reproche quelquefois dans cette Chambre de manifester une tendance à faire des modifications n'ayant aucune portée essentielle et n'étant que de pure forme. J'ose dire que les modifications faites par la Chambre des Communes à ce projet de loi, à l'exception de la dernière, vont de pair sous ce rapport avec n'importe laquelle de celles que cette Chambre ait jamais faites à un projet de loi venant des Communes.

La proposition est adoptée.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération:

A l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries.—(L'honorable M. Scott).

A l'effet de modifier de nouveau la loi sur les falsifications.—(L'honorable M. Mills).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 9 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant les témoins et la preuve, 1893, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.—(L'honorable M. Mills).

L'ACHAT DU CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'ordre du jour appelle l'interpellation dont avis a été donné par l'honorable M. Wood à l'effet qu'il demandera au Gouvernement:

1. S'il doit, pendant la présente session, soumettre une loi, portant ratification du contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en date du 1er février 1898, et déposé dernièrement devant le Parlement.

2. S'il doit, durant la présente session, déposer une loi à l'effet d'autoriser l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ou ratifiant le contrat pour l'achat de cette voie ferrée.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'honorable sénateur voudrait-il être assez bon de renvoyer cette question à plus tard ?

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite peut-il nous dire quand il sera probablement en état de répondre à ces questions ou encore, peut-il nous dire quelles sont les mesures de quelque importance qui seront en toute probabilité soumises au Sénat avant la prorogation du Parlement ? Il est d'usage, je crois, pour les chefs du Gouvernement dans les deux Chambres d'indiquer ce qui reste à venir afin que les membres puissent être plus à même de juger, non seulement de la durée de la session, mais aussi de la nature et de l'importance des mesures qui pourront leur être soumises.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas en position de répondre quant à toutes les mesures qui peuvent encore nous être soumises, mais je donnerai ces renseignements dans un jour ou deux.

Mon honorable ami sait qu'il y a la loi du cens électoral. Il y a la loi de pension et celle relative au plébiscite dont la Chambre des Communes est saisie, mais que nous nous attendons de recevoir prochainement. Il y a des mesures confiées au Gouvernement qui seront transmises au Sénat dans le cours de la semaine.

Puis, il y a un projet de loi très court pourvoyant à la nomination de juges additionnels conformément aux lois adoptées par les provinces pendant la dernière session, qui devra nous être soumis, et peut-être une ou deux autres mesures que je pourrai mieux faire connaître dans le cours de la semaine à l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Il n'y a pas longtemps, l'honorable Ministre a laissé entendre à la Chambre qu'il avait l'intention de déposer une loi pourvoyant à l'administration du territoire du Yukon.

L'honorable M. MILLS: Oui, et c'est là l'une de ces mesures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement a eu tort de ne pas déposer un plus grand nombre de ses mesures sur le bureau de cette Chambre. Dans le cours de ces dernières années, avant l'arrivée au pouvoir de ces honorables Messieurs, plusieurs lois très importantes furent d'abord soumises ici, et le Sénat eut amplement le temps de les étudier pendant que la Chambre basse s'employait à discuter ce que je peux appeler l'aspect politique des affaires publiques ; et si l'honorable Ministre voulait suivre cette pratique, il y a un certain nombre de projets de lois dont il a parlé que nous aurions pu tout aussi bien discuter ici dans l'intervalle, économisant par là même du temps. Par le passé on n'a que trop suivi la pratique d'apporter toutes les mesures d'importance à la fin de la session, lorsque nous désirons tous retourner dans nos foyers, et lorsque les membres de la Chambre basse n'ont réellement rien à faire, et s'il nous arrive de les retarder on se plaint bien haut. Je peux dire en toute sûreté à l'honorable Ministre que, lorsque ces mesures importantes qu'il a mentionnées et qu'il a indiquées nous seront soumises, le Sénat prendra tout le temps nécessaire pour les examiner, même s'il lui fallait retarder pour cela la prorogation du Parlement.

L'honorable M. MILLS: Je ne trouve rien à redire aux observations faites par l'honorable sénateur. Je suis absolument d'accord avec lui, et l'expérience que j'ai acquise ici depuis un grand nombre d'années me porte davantage à approuver l'opinion qu'il a exprimée.

Je sais que depuis 1878 un grand nombre de mesures ont été soumises au Parlement à une époque très avancée de la session. Je crois qu'il est désirable de déposer ces lois aussi à bonne heure que possible. Sur ce point nous nous accordons théoriquement mon honorable ami et moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Essayons de mettre cela en pratique.

L'honorable M. MILLS: Bien, je ne puis dire grand'chose de la pratique de

mon honorable ami. Puis permettez-moi de dire de plus que, quant à ce qui regarde la loi du cens électoral, mon honorable ami devra admettre que c'est là une mesure qui doit nécessairement être soumise d'abord à l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pas nécessairement en ce qui concerne le plébiscite.

L'honorable M. MILLS: Puis, j'ai dit à mon honorable ami que nous déposerions très prochainement une loi concernant le Yukon. On aura amplement le temps de l'étudier. Cette mesure sera assurément déposée ici dans le cours de la présente semaine.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET CELUI DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des communications et mémoires présentés par les membres du Gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard qui composaient la récente délégation venue de cette province, et je désire savoir quel action le Gouvernement fédéral a pris à la suite de cette démarche?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dirai à mon honorable ami, que, comme je constate que les pièces qu'il mentionne doivent être déposées sur le bureau de l'autre Chambre, nous ne nous objecterons certainement pas à donner satisfaction à la demande de mon honorable ami nous invitant à apporter les communications et mémoires que nous avons reçus de la part du Gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard.

Je dois dire que le Cabinet fédéral n'a pris encore aucune décision sur ce sujet; de fait, nous avons été trop absorbés par les travaux de la session pour faire les études que l'importance de ce sujet exige. D'après la pratique généralement suivie dans le Parlement impérial relativement à des questions de ce genre, il n'est pas d'usage de donner communication des pièces qui ont été reçues jusqu'à ce qu'on ait donné des réponses aux demandes qu'elles contiennent et qu'une décision soit intervenue de façon que l'ensemble du dossier puisse être soumis à la Législature et au public lorsque les papiers sont livrés à la publicité.

Mais comme on se propose de les déposer sur le bureau de la Chambre des Communes, je ne vois aucun motif pouvant nous engager à ne pas en faire autant ici, et nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour donner satisfaction à la demande de l'honorable sénateur.

La proposition est adopté.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de signaler à l'attention du Gouvernement, la déclaration suivante faite le 2 mai 1898, par l'honorable Secrétaire d'Etat:—

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur doit savoir que le Gouvernement actuel a réglé la question scolaire avec le Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: Pour régler cette question, il a adopté les mêmes moyens auquel l'ancienne Administration avait eu recours. L'ancien Cabinet a envoyé des délégués au Manitoba, a tenu une conférence, mais n'a pas réussi à conclure un arrangement quelconque. Le Gouvernement actuel a tenu une conférence avec les représentants de celui du Manitoba, et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la Législature provinciale du Manitoba; et c'en est fini avec cette question quant à ce qui concerne le public.

Je désire savoir:

1. Quelle position a pris l'Exécutif fédéral vis-à-vis des parties en cause, le Gouvernement du Manitoba d'un côté et la minorité catholique de l'autre? Est-ce celle d'un juge devant le tribunal de qui la question en litige avait été portée et qui avait rendu une décision connue sous le nom d'ordre en conseil remédiateur?

2. Le Gouvernement actuel, en tenant une conférence, avec le Gouvernement du Manitoba, a-t-il traité simultanément avec l'autre partie en cause, la minorité catholique?

3. Cette minorité était-elle partie à la dite conférence, et l'arrangement qui a été fait a-t-il été accepté par la minorité catholique?

4. Si non, le Gouvernement pense-t-il réellement qu'un arrangement auquel la minorité catholique n'a pas même été partie, mais qui a été fait sans sa participation, hors sa connaissance et contrairement à ses intérêts, puisse être considéré comme un arrangement mettant fin aux difficultés scolaires manitobaines, comme l'a déclaré l'honorable Secrétaire d'Etat ?

5. La déclaration faite par l'honorable Secrétaire d'Etat est-elle acceptée par le Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai très fréquemment donné les plus amples renseignements que l'honorable sénateur puisse réclamer en vertu des règles parlementaires, quant à ce qui concerne l'action prise par le Gouvernement, et je parle dans cette Chambre au nom du Cabinet; à part cela, l'honorable sénateur n'a pas le droit de me soumettre à un interrogatoire. De plus, ces questions pourraient sous certains rapports, faire l'objet d'un débat; elles ramènent sur le tapis des sujets qui ont été discutés, et il n'a pas le droit de me poser des questions de ce genre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne parle pas au Secrétaire d'Etat, je pose mes questions au Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Je réponds au nom du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois pas comment l'honorable Ministre peut dire.....

L'honorable M. SCOTT: A l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Je suis dans l'ordre. Par le simple fait que l'honorable Ministre cri "à l'ordre," il ne s'en suit pas que je ne sois pas dans l'ordre. J'ai posé une question au Ministre et je veux une réponse. Je veux savoir si la minorité a pris part à cette conférence? Le Gouvernement est en état de me dire si oui ou non elle a été partie à cette conférence.

L'honorable M. PERLEY: C'est juste.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre est-il incapable de me dire si la minorité a ou n'a pas été partie à cette conférence?

L'honorable M. SCOTT: On a répondu à l'honorable sénateur: la question a été réglée par le Gouvernement du Manitoba à la demande du Gouvernement du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'honorable Ministre ne croit-il pas que l'honorable sénateur a droit d'avoir une réponse à la simple question de savoir si la minorité a été consultée lorsqu'on a fait ce règlement ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il ait ce droit. Qu'est la minorité catholique ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous devez le savoir.

L'honorable M. LANDRY: C'est l'une des parties intéressées.

L'honorable M. SCOTT: Il existe une grande divergence d'opinion sur ce point; la minorité catholique peut être divisée. Quoi qu'il en soit, je ne me propose pas de débattre ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de discuter maintenant cette question; ni, m'a-t-on dit que la minorité catholique était divisée sur ce point.

L'honorable M. SCOTT: Mais quant au moyen de régler la question ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici le point que je désire signaler à l'attention de l'honorable Ministre. Dans la question qui a été posée, mention est faite de la réponse donnée à l'ancien Gouvernement, et il est dit que ce dernier a tenu une conférence avec le Cabinet Greenway.

Je puis dire à l'honorable Ministre que, lorsque l'ancienne Administration a tenu une conférence avec le Gouvernement Greenway sur cette très importante question, elle consulta en même temps la minorité pour savoir ce qui lui serait acceptable dans les circonstances, vu que l'ancien Gouvernement croyait que cette minorité avait été, à cette occasion-là, privée de certains droits constitutionnels.

L'honorable sénateur demande simplement ceci,—et je crois que c'est une question très pertinente: La minorité a-t-elle

été consultée, soit directement ou indirectement, dans ce qu'il appelle le règlement de cette question ? Je crois que c'est là une question raisonnable.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre branle la tête. Veut-il laisser entendre que mon attitude n'est pas juste ?

L'honorable M. SCOTT: J'avais une opinion sur ce sujet, et je l'ai souvent exprimée devant le Parlement. J'avais un avis sur le mode dont ce règlement devait être effectué. Le Gouvernement s'en est rapporté à l'opinion qu'il s'était formée quant au meilleur moyen d'en arriver à un règlement de cette question.

L'honorable M. BOULTON: La minorité catholique était-elle représentée aux entrevues que l'ancien Gouvernement eut au Manitoba ?

L'honorable M. MILLS: Je soumets à l'honorable Président, que cette question n'est pas une de celles dont avis a été donné; de plus, que ces interpellations contiennent des allégués contestables et sont par conséquent irrégulières.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable Ministre dit "contraires aux faits ?"

L'honorable M. SCOTT: Des faits contestables.

L'honorable M. LANDRY: Je pose une simple question: je demande si telle ou telle chose est ou non exacte. Il n'y a rien de contestable là-dedans. Je demande si la minorité était représentée. L'honorable Ministre peut-il me dire si c'est là un fait ou non.

L'honorable M. SCOTT: Je ne répondrai pas aux questions de l'honorable sénateur, elles sont complètement irrégulières.

L'honorable M. LANDRY: Vous le pensez ?

L'honorable M. FERGUSON: Je désire protester contre l'observation de l'honorable chef de la droite lorsqu'il a dit qu'aucun débat ne pouvait avoir lieu sur cette question. Il est inutile de soulever cette objection chaque fois qu'il se présente une question de ce genre. Ce point a été décidé à plusieurs reprises par le Président.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur. Ces questions ont été posées, bien qu'elles ne fussent pas strictement régulières, et on y a répondu; mon honorable ami a fait inscrire cette même série de questions une demi-douzaine de fois au moins au feuilleton.

L'honorable M. LANDRY: C'est là une prétention contestable.

L'honorable M. MILLS: Aussi je ne l'adresse pas sous forme de question à mon honorable ami, mais je suis d'avis, M. le Président, que toute la série de ces questions contient des allégués contestables, des énoncés que l'on peut révoquer en doute et que, conséquemment, ces demandes ne devraient pas être faites.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre serait-il assez bon d'indiquer comment il pourrait être à propos de signaler des faits qui sont admis ? Ce ne sont que des énoncés contestables qui nécessairement devraient se produire dans de telles circonstances. Si nous nous accordions tous sur les faits, il n'y aurait pas nécessité de les discuter.

L'honorable M. DEVER: Le grand fait c'est que la question a été réglée. C'est là le point délicat pour quelques-uns de ces honorables Messieurs. Tout leur arsenal se trouve ruiné par là même.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Peut-être l'honorable sénateur se trouve-t-il en minorité dans ce cas-ci. Il peut donner une réponse.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce un allégué contestable lorsque je pose la question suivante: La minorité catholique a-t-elle été partie à cet arrangement ?

L'honorable M. MILLS: Je demande à M. le Président de bien vouloir donner sa décision.

L'honorable M. LANDRY: Je n'y mets pas d'obstination, au contraire, mais je

veux être convaincu. Comment pourriez-vous me convaincre que mon interpellation renferme des allégués contestables? Serait-ce au moyen d'une affirmation ou d'une argumentation ?

M. le PRÉSIDENT : Lorsqu'une question est posée à un Ministre, et que celui-ci déclare à la Chambre qu'il y a répondu, et prétend l'avoir fait d'une manière complète, je ne connais aucune règle autorisant le Président à forcer le Ministre à répondre à d'autres questions, et je suis d'avis que toutes les autres interpellations qui suivent sont entièrement irrégulières.

PERMIS DONNÉS AUX MINEURS À SKAGWAY ET DYEA.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur les dommages qui résulteront, pour les villes de Victoria, Vancouver et Nanaïmo, des instructions récemment données par le Ministre de l'Intérieur à propos des permis de mineurs accordés par la douane fédérale, sur la frontière, près de Skagway et Dyea.

Le Ministre de l'Intérieur donna fort à propos des instructions, dans le cours de l'hiver dernier, pour que des permis fussent accordés, aux villes de Vancouver, Victoria et Nanaimo, ce qui leur procura de grands avantages. Des milliers de voyageurs s'arrêtèrent dans ces localités et y dépensèrent leur argent pour acheter des approvisionnements, ce qu'ils n'auraient pas fait autrement, et de plus laissèrent aussi au Gouvernement la somme de $100,000 pour l'acquisition de ces permis. Le Gouvernement pouvait, à un jour d'avis, contrôler la rentrée de ces fonds.

Maintenant, je crois que le Ministre a donné instruction que les mineurs peuvent obtenir leur permis aux endroits que j'ai mentionnés dans mon avis. Suivant les règlements existants, ceux qui se rendent aux mines d'or du Klondike peuvent sans s'arrêter aucunement, passer à Victoria ou Vancouver,—il ne leur est pas nécessaire d'y aller du tout, et ce sera causer un préjudice considérable à ces villes si ce commerce est détourné.

J'espère que le Ministre sera en état de me dire que ces règlements ne sont que temporaires, et que la règle qui a prévalu l'année dernière sera appliquée, de sorte que les mineurs se rendront dans ces villes et que les centres canadiens recueilleront le bénéfice de ce commerce comme ils l'ont fait au cours de l'hiver et du printemps derniers.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dirai à mon honorable ami que le Gouvernement a retardé aussi longtemps que possible de donner des permis de mineurs pour le territoire du Yukon. Plusieurs personnes se sont rendues directement de San Francisco à travers le territoire des Etat-Unis jusqu'à la région du Yukon. Ces gens ont fait voile pour Dyea et Skagway, ont débarqué là, puis ont continué leur voyage. Il leur a fallu obtenir leur permis dans ce territoire, où ils n'auraient pas pu l'avoir du tout. Nous n'avons pas accordé de permis dans le territoire des Etats-Unis. Ils ont été donnés sur le territoire canadien, et mon honorable ami n'a pas, que je sache, signalé aucune raison bien définie ou acceptable, prouvant que ces gens devraient être tenus de se rendre à Victoria ou Vancouver plutôt que d'aller dans le territoire du Yukon où se font des opérations minières, pour obtenir leur permis.

Nous nous sommes efforcés de prendre des arrangements satisfaisants pour avoir accès à ce pays en traversant le territoire des Etats-Unis, et afin d'atteindre ce but, nous avons été obligés, vu que nous demandions des concessions du Gouvernement des Etats-Unis, de ne pas soumettre nos voisins à des inconvénients extraordinaires. J'aurais préféré de beaucoup, pour ma part, voir les gens pénétrer dans cette contrée en partant d'un point canadien et poursuivant leur voyage sur le territoire du Canada, mais mon honorable ami sait que grâce au triomphe de la proposition qu'il a faite dans cette Chambre, il nous a enlevé, pour le présent du moins, le moyen d'atteindre ce but. Je crois que cela est regrettable, mais mon honorable ami a envisagé les choses à un point de vue différent et dont il se plaint, est, jusqu'à un certain point la conséquence de son propre acte.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : L'honorable Ministre ne peut pas oublier cette affaire là. On rapporte que la reine Marie disait que lorsqu'elle mourrait, on trouverait écrit dans son cœur le mot "Calais"; et lorsque mon honorable ami ren-

dra le dernier soupir, on lira le mot Yukon gravé sur sa cervelle.

Il est inutile de revenir sur cette question tant que le Gouvernement ne la ramenera pas, ce qu'il fera je l'espère très prochainement.

L'honorable Ministre de l'Intérieur s'est rendu compte de la force de la prétention émise par la population demeurant sur les bords de la mer. Cela lui assurerait un commerce considérable et nuirait en rien au reste du Canada. Nous ne pourrions pas nous attendre à voir ceux qui se rendent à Skagway et Dyea sans être avertis de ce fait, s'en revenir à Victoria pour se faire donner un permis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des permis pourraient être accordés aux villes situées sur les bords de la mer.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Comment les gens dont vous parlez pourraient-ils obtenir des permis?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ils les auraient à Dawson et autres endroits du pays.

Si l'honorable sénateur veut chasser le commerce de Victoria, libre à lui de le faire. Pour ma part je n'en veux pas entendre parler.

L'honorable M. MILLS: Ces permis ne sont pas accordés sur le territoire des Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je sais cela.

L'honorable M. MILLS: Quelle différence cela peut-il faire à mon honorable ami et à ceux au nom desquels il parle, que ces permis soient accordés au lac Bennett, dans les limites de notre propre territoire, ou qu'ils le soient à Dawson, soit à 300 milles plus au nord? Du moment qu'ils se dirigent vers le nord jusqu'à Dyea, ces gens ont complètement dépassé Victoria. C'est là un point dont mon honoroble ami ne tient pas compte.

L'honorable M. MACDONALD (C. B): Je crois que le Gouvernement devrait être tout aussi susceptible que je le suis moi-même de se laisser convaincre sur ce point; il s'agit de faire bénéficier le commerce de ces villes. L'honorable Ministre ne peut manquer de constater que si quatre ou cinq paquebots font escale à Vancouver et Victoria, et si un bon nombre de personnes y débarquent, cela est de nature à promouvoir les intérêts commerciaux du pays tout entier.

L'honorable M. MILLS: Nous avons leur argent lorsqu'ils atteignent la frontière.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Mais ces villes n'en n'ont aucun bénéfice. Ces gens dépensent leur argent à s'acheter des articles dont ils ont besoin, ou d'une autre manière, mais à l'avenir nous perdrons ces avantages. Il va sans dire que le Gouvernement est résolu de s'en tenir à ses projets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre a fait une déclaration importante sur laquelle nous devrions être plus éclairés. Il dit que le Gouvernement a négocié avec les autorités des Etats-Unis afin d'obtenir certaines concessions, je suppose qu'il s'agit des privilèges d'entreposage, par lesquels nous pouvons pénétrer dans le territoire du Yukon en passant par les ports du pays voisin, et qu'il était nécessaire de faire des concessions à ceux qui, venant des Etats-Unis, se dirigeaient vers cette région, afin d'avoir certains privilèges en retour des concessions que nous faisions. Pourrait-il nous dire si, en accordant ces concessions, il a obtenu quelque chose en retour sous forme de privilèges d'entreposage ou autres inhérents au commerce dans d'autres parties du monde, car la réglementation actuelle relative aux permis des mineurs est toute à l'avantage des citoyens des Etats-Unis, ou de ceux qui se rendent directement par les paquebots de la compagnie des transports de l'Alaska, des ports de mer des Etats-Unis; et si nous avons fait des concessions par lesquelles nos villes et cités de la côte du Pacifique se trouvent dépouillées d'une certaine partie du commerce dont elles bénéficieraient si l'ancien système avait été maintenu, alors nous devrions savoir si nous avons obtenu quelque chose en retour?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami suppose, je crois, un état de choses

qui serait contestable. Supposons qu'un homme prenne le bateau à San Francisco, il peut faire voile pour Dyea et obtenir son permis, puis il pénètre sur le territoire canadien dans le but d'y exploiter les ressources minières, si tel était son but en entreprenant ce voyage. Mon honorable ami dit de ne pas accorder de permis dans ce territoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit cela du tout.

L'honorable M. MILLS: C'est cela ou rien du tout: N'accordez aucun permis dans ce territoire, donnez-les seulement à certains points sur la côte canadienne, soit à Vancouver ou Victoria, obligez l'individu qui prend passage sur un vaisseau des Etats-Unis de se rendre au port de Vancouver afin d'y obtenir son permis. Vous pouvez par là-même leur faire éprouver de grands inconvénients. Il n'y a pas de doute là-dessus. Que gagnez-vous en retour? Il a acheté ce qu'il lui faut avant son départ. Vous ne procurez donc pas le moindre avantage au commerce. Vous ne faites seulement que retarder ce voyageur sur sa route et vous lui infligez des ennuis avant de pouvoir obtenir là un permis au lieu de l'avoir sur notre propre territoire et à la fin de son voyage. Je ne vois pas du tout ce que l'on pourrait gagner par ce système, mais je me rends bien compte de ce qu'il nous fait perdre. Nous assujettissons un certain nombre d'Américains à un très grand nombre d'ennuis, ce qui les engage à porter plainte auprès de leur Gouvernement, et vous provoquez par là même des mesures de représailles. C'est là l'une des choses que nous croyons désirable d'éviter dans les circonstances actuelles, vu que nous sommes dans une large mesure obligés d'utiliser la route traversant le territoire des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre m'a répondu à peu près comme il l'a fait à la question qui lui a été posée tout à l'heure par un honorable sénateur, c'est-à-dire que sa réponse n'en est pas une du tout. Vous avez tourné tout autour du point sans y toucher. J'ai demandé si vous aviez fait des concessions, ou si vous en aviez promises, ou encore s'il y avait probabilité pour nous, de recevoir quelque chose en retour de ce que vous avez fait pour faciliter l'accès de ce pays au peuple des Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai supposé que l'honorable sénateur s'était levé pour parler sur la question de mon honorable ami,—non pas pour m'en adresser une autre, non pas pour surcharger l'interpellation de mon honorable ami d'une autre expression d'opinion. Mais je dois dire, en réponse à la demande faite par l'honorable sénateur, que nous nous attendons,—qu'on nous a promis des concessions et que quelques-unes d'entre elles nous ont déjà été faites. Nous ne doutons pas qu'on nous les accordera toutes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je repousse in toto l'interprétation donnée à mes paroles et la manière dont elles ont été accueillies.

En répondant à l'honorable sénateur de Victoria, l'honorable Ministre a fait une certaine déclaration se rapportant aux raisons qui ont engagé les Ministres à adopter une certaine politique, et je ne surchargeais en aucune manière le débat en lui demandant une explication sur ce point. Voilà tout ce que j'ai fait. Il peut prétendre que c'est là un sujet contestable, ou lui donner le qualificatif qu'il lui plaira, mais lorsqu'un Ministre fait un énoncé et donne un motif à l'appui de la ligne de conduite qu'il a suivie, assurément les membres de cette Chambre ont le droit, sans être traités d'une manière désobligeante, de lui poser une question touchant ce motif. Lorsque l'honorable Ministre aura été un peu plus longtemps au pouvoir, peut-être apprendra-t-il à être un peu plus courtois.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est généralement bienveillant, mais il n'a probablement pas entendu l'honorable Ministre de la Justice dire: "Oui, des concessions devaient être faites."

L'honorable M. FERGUSON: Non, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non cela est venu plus tard. Cet énoncé a été fait dans le dernier discours et non pas dans le premier.

L'honorable M. POWER: Non. J'ai compris que c'étaient là ce que l'honorable Ministre avait dit. Il peut dire si c'est là oui ou non ce qu'il a déclaré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami est toujours prêt à venir à son secours.

L'honorable M. POWER: L'honorable Ministre n'a pas besoin que personne vienne à son secours. Je parle simplement comme membre de la Chambre, parce que je suis certain que l'honorable chef de l'opposition ne se serait pas servi d'un langage aussi énergique que celui qu'il a employé, s'il avait supposé qu'on avait répondu immédiatement à la question.

LES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement si des fonctionnaires ont été nommés pour faire exécuter la loi concernant le travail des étrangers? Dans l'affirmative, quelles sont les personnes qui ont été nommées et dans quelles parties du pays résident-elles?

Je dois dire que je n'avais pas vu la réponse donnée dans l'autre Chambre par le Premier Ministre lorsque j'ai fait inscrire cette interpellation. Néanmoins, je pose cette question parce qu'elle va plus loin que la réponse faite par le Premier Ministre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Voici la liste des agents nommés en vertu de la loi concernant le travail des étrangers:—

A. C. Patterson	Sous-percepteur des Douanes, intérimaire.	North Portal, T.N.-O.
H. Tennant	" "	Coutts, T.N.-O.
J. A. McMartin	" "	Huntington, C.-B.
A. Lawrence	" "	Gretna, Man.
T. J. Mather	Empl. intérimaire.	" "
G. G. Allen	Fonc. des Douanes.	Emerson, "
W. Mills	" intérimaire.	" "
W. F. McCreary	Com. d'immigration.	Winnipeg "
James Lawson	Percep. des Douanes.	Port Erié.
Robert Rush	Agent de la police provinciale.	Saut Ste-Marie Ontario.
Arthur Boyle	Percep. des Douanes.	Chutes Niagara, Ont.
Jas H. Kenning	Percep. du Revenu de l'Intérieur.	Windsor, Ont.
F. Spain		Bridgeburg, "

Nous avons reçu beaucoup de communications de ces personnes relativement à ce sujet, et la correspondance montre que la loi n'a pas toujours été interprétée comme elle aurait dû l'être. Il va sans dire que le Gouvernement, en appliquant cette loi, ne peut le faire que dans le cas de contrats passés en dehors du Canada avec les personnes venant d'un pays imposant par ces lois des restrictions semblables à celles prévues par notre propre législation. Le statut canadien est une mesure législative n'ayant pour but que de nous protéger. Il ne décrète pas de restrictions sur les étrangers ou n'affecte pas des conventions faites avec des ouvriers dans un pays étranger où il n'y a pas de semblables mesures imposées au préjudice des Canadiens. Il ne s'applique seulement qu'aux citoyens des pays où les lois décrètent des restrictions au désavantage du peuple canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Personne n'a donc été nommé pour la ville de Toronto?

L'honorable M. MILLS: Dans la liste qui m'a été remise, il n'y a pas de nom d'agent pour Toronto; je crois néanmoins qu'il y en a un dans cette ville.

LE RAPPORT DU COMMISSAIRE WALSH.

L'honorable M. FERGUSON: Avant de passer à l'ordre du jour, je désire rappeler à l'honorable chef de la droite qu'il y a quelques semaines j'ai fait inscrire un avis à l'ordre du jour demandant que le Gouvernement veuille bien déposer sur le bureau de cette Chambre, la correspondance ou le rapport du commissaire Walsh, ayant trait à sa gestion des affaires du district du Yukon ou dans cette partie là du pays.

Mon honorable ami me répondit alors qu'il n'y avait pas de correspondance.

Il n'y a pas de doute qu'il peut en avoir été échangée une sur ce sujet dans l'intervalle qui s'est écoulé.

Comme on nous a promis une mesure importante concernant l'Administration publique au Yukon, me serait-il permis de demander à mon honorable ami le chef de la droite, si les rapports reçus du commissaire Walsh ou tout autre renseignement se rapportant à ce pays et qui sont en la possession du Gouvernement, seront déposés sur le bureau de cette Chambre avant que cette mesure soit discutée.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je peux avoir dit alors qu'il n'y avait pas

de correspondance, mais peu après, m'étant adressé au Ministère de l'Intérieur, celui-ci m'a transmis toutes les pièces qui n'étaient pas d'une nature confidentielle, et je les ai déposées sur le bureau. Elles n'étaient pas très importantes. Elles se rapportaient à l'époque où le commissaire était encore à la rivière au Saumon ; aussi était-il impossible d'avoir des communications avec lui. Je crois que ces pièces ont été déposées pendant l'absence de l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : S'il y a quelques autres renseignements qu'il importerait à cette Chambre de connaître, nous devrions les avoir ; voilà tout ce que je veux.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le 17 mars j'ai soumis une proposition relative aux services rendus par W. H. Sowden comme agent d'immigration, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat par le Ministère de l'Intérieur, un état détaillé des dépenses que M. W. H. Sowden a été autorisé de faire comme agent d'immigration, ainsi que les noms de toutes les personnes qui, grâce au travail de M. Sowden dans les comtés de l'intérieur, sont allées s'établir dans le Nord-Ouest, et autres renseignements de ce genre. Je me suis renseigné aujourd'hui et j'ai constaté que le dossier n'avait pas encore été déposé; mais comme il pourrait probablement s'écouler un certain temps avant qu'on réussisse à se procurer certains renseignements compris dans la demande qui a été faite, et comme mon honorable ami a été assez bon, dans une autre circonstance, de donner des rapports partiels en réponse à des demandes que j'avais formulées.....

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Toutes les pièces sont maintenant déposées.

L'honorable M. KIRCHHOFFER... J'ai cru que l'honorable Ministre ne s'objecterait peut-être pas à me faire parvenir une partie de ce dossier. Celle que je désire surtout avoir, est l'état détaillé préparé par le Ministère de l'Intérieur se rapportant aux dépenses que W. H. Sowden était autorisé à faire, et je demanderai à l'honorable Ministre, non pas avec l'intention de lui tendre un piège, mais dans un esprit de pure bienveillance, de bien vouloir me transmettre ce renseignement avant que l'autre soit déposé sur le bureau.

L'honorable M. SCOTT : Je le demanderai au département.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer, de mine et de navigation du Pacifique et du Yukon, et la suite du débat sur la proposition de l'honorable M. Mills, demandant que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais qu'il le soit dans six mois de cette date.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce projet de loi a paru si longtemps et si souvent à l'ordre du jour que je désire voir la Chambre prendre une décision définitive à son égard. Comme vous vous en rappelez sans doute, honorable Messieurs, c'est à la fin de mars que la suite du débat sur ce projet de loi fut ajourné, de fait, la deuxième délibération n'a pas été reprise depuis ce temps-là à venir à aujourd'hui.

J'ai pris bien soin de ne pas insister devant cette Chambre sur la seconde délibération de ce projet de loi pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la fin de mars à raison du désir que j'avais de mettre le Gouvernement à même de faire connaître au pays la politique nouvelle qu'il pourrait avoir relativement à l'exécution de l'entreprise qu'il avait en vue au début de la session, je parle de la voie ferrée du Yukon. Je reconnais l'importance d'une telle entreprise, et tout en professant des opinions diamétralement opposées à celles exprimées sur ce sujet par le Gouvernement, néanmoins je reconnais jusqu'à quel point il est désirable de ne pas entraver l'action du Cabinet relativement à la politique nouvelle qu'il peut juger à propos d'adopter par suite du vote exprimé par cette Chambre lorsqu'elle a rejeté le projet de loi du Yukon.

La session tire rapidement à sa fin,—du moins je l'espère,—et il n'est pas conséquemment déraisonnable de la part des

promoteurs de ce projet de chercher à obtenir une décision du Parlement sur la question de savoir si cette législation autorisant la construction d'un chemin de fer allant au Yukon, sera ou non adoptée. Or, pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis le rejet de la loi concernant le chemin de fer du lac Teslin, le Gouvernement a pu, tout à son aise, se renseigner davantage sur les moyens à prendre pour mener à bien une entreprise comme celle qui était alors projetée, et de se procurer des données qui pourraient avoir de l'importance pour lui et être intéressantes pour cette Chambre et le pays, quant à ce qui concerne les modifications qui doivent être faites à la législation soumise en premier lieu, afin d'assurer la réalisation de cette entreprise.

Diverses questions furent posées de temps à autre à ce sujet, non seulement dans cette Chambre, mais aussi dans l'autre branche du Parlement, et d'après ce que nous avons pu savoir, aucune mesure décisive n'a encore été prise par le Gouvernement en vue de se procurer les renseignements que pourrait désirer cette Chambre afin d'éclairer sa décision. La seule démarche ultérieure qui ait été faite depuis ce temps là, d'après ce que nous pouvons en juger, pour obtenir de nouvelles données,—et nous savons jusqu'à quel point tout ce qui se rapportait à cette entreprise était dans une obscurité profonde,—a été d'envoyer l'ingénieur en chef du Ministère des Travaux Publics dans cette partie là du pays, avec mission d'instituer une nouvelle enquête sur ce sujet et de faire rapport à son Gouvernement. Maintenant, bien que l'on ait, il y a quelques semaines, demandé le dépôt du rapport, s'il y en a un, que ce fonctionnaire avait préparé, nous avons néanmoins appris avec étonnement—je puis ne pas avoir bien compris la réponse donnée par le Ministre—que cet ingénieur n'avait pas reçu mission de préparer un rapport devant être soumis au Gouvernement ou même à cette Chambre. En tenant compte de ce fait, nous ne pouvons donc pas en venir à aucune autre conclusion que celle-ci : à savoir que nous ne recevrons pas d'autres renseignements quant à ce qui concerne la construction de ce chemin de fer.

L'honorable M. BOULTON : Le rapport de M. Jennings se rattachait à cette entreprise ; il a fait un rapport sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois dire à l'honorable sénateur de Marquette (M. Boulton) que je sais cela, mais au cours du débat on a signalé, et cela avec insistance et beaucoup de raison, l'extrême disette de renseignements qui régnait sur ce sujet, par suite du fait que le seul rapport que nous avions sur cette route avait été préparé par M, Jennings, et qu'il devait nécessairement être très incomplet. Mais comme je l'ai dit, un temps suffisant s'est écoulé depuis cette époque jusqu'à présent pendant lequel on aurait pu procurer à cette Chambre des données plus exactes que celles dont elle a été saisie jusqu'aujourd'hui. Maintenant il me semble que deux conclusions doivent nécessairement être tirées du délai qui s'est produit de la part du Gouvernement depuis que ce projet de loi a été soustrait aux débats qu'il provoquait dans le public, quant à ce qui regarde ce qu'il entend faire sur cette question : l'une de ces conclusions c'est que le Gouvernement n'a pas l'intention de rien faire de plus à propos de cette entreprise, qu'il n'a pas l'intention de soumettre un autre projet de loi au Parlement, qu'il n'entend pas formuler une politique nouvelle relativement à la construction d'un chemin de fer pénétrant dans le district du Yukon. Comme je l'ai dit, il s'est écoulé un temps suffisant pour nous justifier d'en venir à cette conclusion, et pour autoriser les promoteurs de ce projet de loi, bien que le Gouvernement puisse ne pas désirer qu'on insiste pour qu'il soit adopté en seconde délibération, de conclure que, comme le Cabinet n'entend pas prendre aucune autre mesure qu'ils ont droit par là même de demander que l'étude de ce projet soit continuée et, si cette Chambre le juge convenable, de passer à la seconde délibération.

Il y a une autre conclusion qui peut être tirée du délai très considérable qui s'est produit. Le fait que l'action future du Gouvernement sur ce sujet n'a pas été livrée à la publicité, n'a pas eu pour effet d'empêcher que des vagues rumeurs aient circulé depuis quelques jours dans les cercles parlementaires, disant qu'un nouveau projet de loi est à l'étude et qu'il n'est pas impossible de le voir se produire en pleine lumière à une date très rapprochée. Maintenant, si tel est le cas, on ne peut s'empêcher de condamner le Gouvernement d'être resté absolument inactif quant à ce qui regarde une entreprise

aussi importante, pendant un temps aussi long, et de ne pas avoir provoqué des offres de la part du public pour l'exécution de travaux aussi considérables que ceux dont il s'agit en ce moment. Je dis que si un nouveau projet de loi doit être déposé et livré à l'étude des Chambres, il s'est offert là au Gouvernement une occasion si magnifique de solliciter le public non seulement au Canada mais ailleurs, de faire des propositions pour la construction de cette voie ferrée, ou de demander des soumissions aux entrepreneurs pour l'exécution de cette entreprise, qu'il y a là suffisamment pour faire naître dans la population de graves soupçons sur l'honnêteté et la sincérité de la politique suivie par le Gouvernement.

Maintenant, nous savons très bien que le Cabinet ne peut pas, à l'heure qu'il est, se servir des raisons que l'on a fait valoir si vigoureusement lorsque le projet de loi Mackenzie et Mann fut primitivement déposé, à savoir les circonstances extraordinaires auxquelles les Ministres devaient pourvoir dans la mise en exploitation de cette nouvelle région, conditions qui menaçaient d'amener une famine, conditions qui tendaient à produire un tel surcroît de trafic, au point de paralyser dans toutes les directions les voies commerciales existantes, si on ne pouvait en ouvrir une autre afin de transporter tout l'immense trafic que l'on s'attendait voir se diriger dans cette région.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Et aussi l'annexion de ce territoire par les mineurs des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: A part comme l'honorable sénateur de Victoria vient de le dire, cette autre considération tirée de la perspective que ce vaste pays pouvait d'un moment à l'autre être absorbé par l'Union américaine située au sud de notre frontière. Nous savons tous que ces motifs furent vigoureusement invoqués dans cette Chambre dans le langage éloquent et énergique dont l'honorable Ministre de la Justice se sert, et que cela ne fut pas sans produire la conviction, dans certains quartiers, que ce projet de loi aurait dû être voté alors.

Or, je dis que toutes ces raisons que j'ai énumérées,—et je n'en ai mentionné qu'un petit nombre,—n'ont plus leur raison d'être; il s'en suit donc qu'aucune d'entre elles ne peut être alléguée aujourd'hui pour justifier le dépôt devant le Parlement et à une époque aussi avancée de la session, d'un nouveau projet de loi décrétant la construction de ce chemin de fer, projet qui n'a pas encore, soit sous une forme, soit sous une autre, vu la lumière du jour et qui, apparemment, ne pourra pas en aucune façon provoquer la concurrence dans le public en invitant les gens à soumettre des propositions ou à faire des offres. Je dis donc que nous sommes forcément amenés à adopter l'une ou l'autre de ces deux conclusions à raison de l'existence de ce projet de loi, à savoir, qu'aucune autre proposition de loi ne sera soumise, ou que si un projet de législation est déposé il sera entouré et accompagné de tous les inconvénients insurmontables qui caractérisaient celui que cette Chambre a cru devoir, dans sa sagesse, mettre de côté.

Maintenant, honorables Messieurs, vous avez sans doute examiné attentivement le projet de loi dont j'ai eu l'honneur de proposer l'adoption en deuxième délibération.

Il est bien connu que l'intention de ses promoteurs est de construire un chemin de fer par la voie du sentier Dalton à partir du canal Lynn jusqu'à un point connu sous le nom de les Rapides des Cinq Doigts, à soixante milles du fort Selkirk qui, d'après ce que j'ai compris, a été choisi par le Gouvernement pour être le centre du district du Yukon, le siège de l'administration publique.

Il ne serait pas sage de ma part de rappeler à l'attention de cette Chambre les divers motifs qui ont été avancés par le Gouvernement contre l'adoption de ce tracé.

Cette partie là du sujet a été si vigoureusement discutée dans cette Chambre, a été si minutieusement examinée et si énergiquement condamnée par l'honorable chef de la droite, qu'il est inutile pour moi de rafraichir ces souvenirs en rappelant les diverses raisons qui ont été alléguées à l'encontre de cette législation. Permettez-moi cependant de dire,—et le Gouvernement, je l'espère, n'hésitera pas de son côté à le reconnaître,—que dans l'ensemble l'opinion publique a non seulement condamné la route adoptée par le Gouvernement mais que cette même opinion publique s'est prononcée formellement en faveur du tracé indiqué dans le projet que nous examinons maintenant comme étant avantageux et

pratique. Dans les cercles où on s'occupe spécialement de voies ferrées, dans ceux du commerce, de la marine marchande ainsi que dans les cercles politiques, si j'en excepte le Gouvernement actuel, il n'a pas été, d'après ce que j'ai pu voir, exprimé d'avis contradictoires sur les avantages que présente cette route, et nous constatons que le Gouvernement admet lui-même la chose.

L'honorable Ministre de la Justice a admis, dans la réponse qu'il a donnée à la question posée par mon honorable ami de Victoria, que la tendance générale du public voyageur est de prendre la voie du canal Lynn. C'est, d'après ce que nous constatons, tellement le cas, que le Gouvernement a cru bien faire d'accorder des permis aux mineurs à la frontière même, au canal Lynn, afin que le nombre extraordinaire de voyageurs qui suit cette voie puisse, sans être obligé de descendre jusqu'à Victoria et Vancouver, recevoir les permis qui leur sont nécessaires pour commencer leurs opérations dans la région du Yukon. Si l'honorable Ministre veut bien se donner la peine de parcourir le texte des différents projets de lois qui ont été soumis au Parlement dans le cours de cette session et qui doivent servir de base à une législation autorisant l'exécution d'entreprises de voies ferrées dans cette contrée, il constatera que tous les promoteurs de ces projets se proposent d'adopter un tracé partant du canal Lynn et non pas d'un autre point.

Honorables Messieurs je doute que vous puissiez trouver dans toutes les propositions de lois qui ont été déposées pendant cette session dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, une seule qui adopte un autre tracé partant d'un autre point que le canal Lynn. Je parle maintenant des chemins de fer destinés à pénétrer dans le Yukon et dont le point de départ est situé à l'ouest des Montagnes Rocheuses.

Cela étant, pourquoi, je le demande, le Gouvernement aurait-il pour politique d'insister pour que la seule route naturelle pénétrant dans cette région soit complètement condamnée, soit écartée par lui, et qu'une route offrant toutes les difficultés que l'on peut imaginer soit adoptée et qu'un chemin de fer y soit construit par le Gouvernement canadien moyennant une dépense énorme ? Je ne puis assurément pas comprendre comment le Cabinet entend justifier l'obstination qu'il manifeste en conservant ses prédilections pour cette route qui a été condamnée, non seulement par ses propres agents, mais aussi par le public, car je défie qui que ce soit de lire les rapports préparés par les serviteurs du Gouvernement et de pouvoir ensuite en venir à une conclusion autre que celle-ci, à savoir que ces rapports condamnent le tracé adopté par le Gouvernement. Je puis, de plus, signaler à l'encontre du motif patriotique qui a été allégué par le Gouvernement, que ses actes ont été en contradiction complète avec les prétendus motifs inspirés par le patriotisme qu'ils ont exprimé et auxquels ils ont donné une formule pratique au moyen du projet de loi Mackenzie et Mann. Ce matin même nous avons lu dans le *Citizen* de cette ville un télégramme daté de Vancouver (C. B.), et contenant ce qui suit :—

Vancouver (C.-B.), le 8 mai. Beaucoup de mécontentement est manifesté dans les cercles locaux s'occupant de l'industrie des transports, au sujet de la décision prise par le Gouvernement fédéral de conclure un arrangement avec la Compagnie de transport Boston et Alaska, par lequel celle-ci s'oblige à livrer quatre cents tonnes de marchandises, comprenant des approvisionnements pour la police à cheval stationnée au Yukon. Cela veut dire que des opérations commerciales représentant $8,000 qui auraient pu être faites par l'entremise de maisons de Victoria et Vancouver ont été données à Seattle.

Est-ce que cela est d'accord avec les protestations de patriotisme, avec le sentiment canadien, que les Ministres ont de temps à autre fait entendre et exprimé avec tant de vigueur à propos de cette question ? Où trouvons-nous aujourd'hui le détachement de la police à cheval qui a reçu ordre de se rendre dans cette région ? Nous voyons qu'il est rendu à Dyea et Skagway, non pas sur la route de la rivière Stikine, non pas à Glenora, non pas à la rivière Télégraphe, non pas à ce port océanique situé dans l'intérieur de la Colombie britannique que mon honorable ami se propose de choisir comme point de départ de son chemin de fer, mais au canal Lynn. Peu m'importe le point de vue que vous adoptiez en examinant et étudiant ce qui se rapporte à l'administration du Yukon, vous constaterez que l'unique clef de la situation se trouve au canal Lynn. Il a servi de point de départ aux approvisionnements qui ont été dirigés vers ce territoire, c'est la voie que tous les employés du Gouvernement ont suivie et c'est

celle par laquelle leurs approvisionnements ont été expédiés dans cette région. C'est la base sur laquelle s'appuient tous les projets autorisés par la législation dont l'initiative a été prise, soit dans cette Chambre, soit dans celle des Communes, et c'est la seule porte ouverte vers laquelle le public aujourd'hui a les yeux tournés et la seule dont il se serve. Est-ce que le public cherche à pénétrer dans cette contrée en passant par la rivière Stikine et le fort Wrangel, ou par un port de l'intérieur de la Colombie britannique? Je dis : Non, et cela de la manière la plus formelle possible.

Comme je l'ai dit, toute l'attention est dirigée sur la voie du canal Lynn comme offrant le meilleur moyen de pénétrer dans ce territoire. Alors, en face de de toutes ces conditions naturelles, pourquoi le Gouvernement persisterait-il à entraver cette entreprise, surtout une entreprise ayant de pareilles ressources financières, parce que ses promoteurs adoptent le moyen qui est le seul pratique, à l'encontre de l'opinion soutenue par le Gouvernement, d'établir des voies de communication avec ce vaste district.

J'espère que cette Chambre sera d'avis qu'il est désirable de renvoyer ce projet de loi au comité des chemins de fer. Comme je l'ai fait observer dans une autre circonstance, lorsque cette mesure a été discutée auparavant, il est très rare,—de fait, je puis à peine me rappeler d'un seul cas dans lequel le fond même d'un projet de loi d'intérêt local ait été discuté dans cette Chambre et où l'on ait proposé le renvoi à six mois. Au contraire, la pratique invariablement suivie a été de renvoyer ces projets devant le comité des chemins de fer, où les promoteurs peuvent discuter les avantages qu'ils offrent, exposer les moyens dont ils disposent pour mener à bien l'entreprise, signaler combien il est désirable d'en assurer la réalisation.

J'espère donc qu'en ce qui concerne ce projet de loi, cette Chambre décidera dans sa sagesse de l'adopter en seconde délibération et de le renvoyer au comité des chemins de fer.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je considère que ce projet de loi a une importance très considérable et très étendue. Lorsque mon honorable ami l'a déposé précédemment et en a demandé la seconde lecture, j'ai proposé le renvoi à six mois. Honorables Messieurs, j'insiste sur cette proposition. Ce projet de loi sort de l'ordinaire et cela pour plusieurs raisons. Le Gouvernement dès le début de la session a soumis une mesure se rapportant à la question de l'ouverture d'une voie de communication avec la partie nord occidentale du Canada. Il chercha à établir cette voie sur le sol canadien et à controler les moyens par lesquels nous devions nous assurer l'accès de notre propre territoire. Mon honorable ami nous présente une proposition ne venant pas de ce pays,—non pas dans les intérêts du peuple du Canada, mais due à l'initiative de gens d'un autre pays et il s'est constitué l'interprête de ces personnes. Mon honorable ami sait très bien que, lorsque le projet ministériel était devant la Chambre des Communes et le Sénat, des mesures énergiques furent prises par des gens influents demeurant sur la côte occidentale des Etats-Unis dans le but d'assurer la défaite du Gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Quels étaient ces gens-là?

L'honorable M. MILLS: Ils sont allés à Washington et ont engagé le Sénat des Etats-Unis à accueillir favorablement une proposition absolument incompatible avec les droits que les traités garantissent au Canada quant à ce qui concerne la navigation de la rivière Stikine. Cela fut fait dans le but d'entraver, de faire rejeter et de retarder l'entreprise de la construction d'un chemin de fer canadien traversant le territoire du Canada. Je n'entends pas discuter les avantages que présentait cette mesure. Comme membre de l'Administration, j'ai pris la responsabilité d'approuver cette mesure, mais une majorité de cette Chambre a voté contre elle. Je n'ai pas compris que par ce vote la majorité de cette Chambre s'était engagée à favoriser une entreprise due à l'initiative des citoyens des Etats-Unis, une entreprise qui pratiquement annexerait une partie du Canada aux Etats-Unis. Je le déclare ici, je ne puis comme l'un des Ministres de Sa Majesté, comme membre de la Chambre, comme sujet loyal de l'Angleterre, je ne puis approuver cette proposition tout en restant fidèle à mon devoir envers Sa Majesté ou envers mes concitoyens au Canada. Je suis un libéral et aussi, je l'espère, un sujet britannique loyal, et je ne suis pas disposé à mettre en danger l'avenir de ce pays en appuyant

un projet de ce genre favorable aux Américains.

Mon honorable ami dit que vous pouvez avoir plus facilement accès à notre territoire en partant du canal Lynn que par une ligne traversant le territoire canadien seulement. Je ne me sens pas disposé à discuter ce point. Je ne crois pas qu'il ait la moindre importance dans l'étude de cette question. Si les Etats-Unis avaient adopté le libre-échange et étaient disposés à mettre la population du Canada et celle du pays voisin sur un pied d'égalité quant à ce qui concerne les moyens de pénétrer dans cette région, si nous occupions une situation semblable à celle des habitants des Etats-Unis, et si nous jouissions dans leur territoire des privilèges et d'avantages égaux à ceux qui, depuis plusieurs années leur ont été concédés dans le nôtre, alors le côté commercial de la question pourrait ne pas être aussi important qu'il l'est en ce moment.

Mais en dehors et audessus de la question commerciale, il y a celle du contrôle de ce territoire. Vous aurez là à la fin de l'année peut-être, 50,000 personnes, dont les quatre-cinquièmes ou, la chose est possible, les neuf-dixièmes seront des citoyens des Etats-Unis, gens qui n'ont pas manifesté beaucoup de respect pour la loi dans leur propre pays, et qui sont tout disposés à en montrer encore moins pour celle de notre pays. Maintenant, je dis que si vous construisez un chemin de fer sur le territoire des Etats-Unis, vous mettrez par là même des obstacles très graves—insurmontables, à mon avis—à la construction d'une voie ferrée dans notre propre pays. Les probabilités sont qu'il n'y aura pas de trafic pour plus d'une voie ferrée pénétrant dans ce district, et quand une ligne sera construite, si elle l'est d'abord à travers le territoire des Etats-Unis, vous n'aurez pas alors la chance ou la perspective, sans y consacrer une très forte somme d'argent, d'assurer la construction d'un chemin sur notre propre territoire. Vous contribuerez à édifier à Dyea ou Skagway une ville de 20,000 ou 30,000 âmes peut-être, sur un territoire qui est aujourd'hui en la possession des Etats-Unis, et qui, si une ville comme celle dont je parle y était fondée, ferait à jamais partie du territoire du pays voisin. Maintenant, sommes-nous intéressés à la prospérité et à la grandeur de ce pays au point de l'aider à bâtir sur la côte du Pacifique une ville qui, si vous partiez d'un point de la côte sur le territoire canadien, serait édifiée sur le sol du Canada? Est-ce qu'une population de dix, quinze ou trente mille âmes est pour nous une chose qui ne tire pas à conséquence? Est-ce qu'une ville de cette importance mérite si peu qu'on s'en occupe qu'il est tout à fait indifférent qu'elle appartienne au Canada ou aux Etats-Unis? Ce n'est pas là mon avis. Je maintiens que nous devons d'abord considérer les intérêts de notre propre pays. Il nous faut en premier lieu décider ce que nous sommes tenus de faire pour le Canada, et si en construisant un chemin de fer sur le territoire canadien, nous pouvons réussir à créer une ville canadienne, assurer la colonisation et la mise en valeur de centaines de milles de territoire sur la voie du Yukon, cela ne tire-t-il donc pas à conséquence pour nous? Je crois que si vous construisez une voie ferrée partant du fort Simpson, ou plus au nord que cela, si on peut trouver un port convenable, sur notre propre littoral, vous traverserez une région riche en minéraux, un pays qui sera habité par des milliers de mineurs répandus sur toute la longueur du chemin, peuple auquel vous donnerez des communications par chemin de fer. Etablissez une ligne non interrompue, entreprise d'une grande importance, et je suis d'avis que par là même vous aiderez matériellement la province de la Colombie britannique sans causer le moindre préjudice au Canada en général. Au contraire, nous contribuerions ainsi à la prospérité de la Colombie britannique et du reste du Canada.

Maintenant, entre une ville située sur le territoire des Etats-Unis et une autre dans la Colombie britannique, je n'éprouve aucune difficulté à faire un choix, et je compte que les honorables membres de cette Chambre n'hésiteront pas non plus à fixer leur préférence et c'est ma ferme conviction que chaque vote qui sera recueilli en faveur du projet de l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption en seconde délibération de ce projet de loi, sera donné contre le Canada et contre les intérêts canadiens, et en faveur du développement des intérêts des Etats-Unis sur la côte du Pacifique.

Je ne désire pas du tout nuire au peuple des Etats-Unis. Je veux vivre en termes d'amitié avec lui; je suis prêt à étendre les relations commerciales avec nos voisins; e

suis tout disposé à leur donner des concessions justes et raisonnables en retour d'avantages égaux qu'ils voudront bien nous accorder, mais je ne suis pas enclin à sacrifier l'avenir de ce pays, ni suis-je prêt à détenir une partie de notre propre territoire en ne comptant que sur la tolérance et les bonnes grâces de nos voisins, lorsque je sens que nous pouvons posséder ce territoire en faisant appel au courage et à l'esprit d'abnégation de notre peuple. Telle est ma manière de voir, et voilà l'un des motifs au moins pour lesquels je m'oppose au projet de l'honorable sénateur.

Quelle raison l'honorable sénateur a-t-il alléguée à l'appui du projet de loi qu'il nous soumet? Quel motif donne-t-il pour demander de sacrifier à la république voisine les futurs intérêts de ceux qui habitent la côte du Pacifique? Comment! Mais cette Chambre, dit-il, a rejeté le projet de loi déposé par le Gouvernement. Cela est vrai. Puis, l'honorable sénateur ajoute que nous n'avons pas fait d'autres propositions. Eh bien, je dirai tout d'abord en réponse à l'honorable sénateur, que la grande majorité qui a voté sur la proposition ministérielle ne nous a pas donné d'indications pouvant nous éclairer sur ce qu'elle serait prête à approuver. Maintenant, lorsque dans le Royaume-Uni on a constaté la nécessité de prendre certaines mesures, et que la Chambre des Lords a rejeté la proposition du Gouvernement, les Lords indiquent la voie que le Cabinet devrait, dans leur opinion, choisir afin de s'assurer de leur appui, mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de la part du Sénat le moindre indice dans tout ce qui a été proposé, dit ou fait, qui fut de nature à nous fournir le moindre éclaircissement sur les moyens que, dans l'opinion de cette Chambre, nous devrions adopter. Je maintiens que cela n'a pas été fait.

L'honorable sénateur n'a fait aucune proposition dans ce sens là, mais au contraire il a mis son artillerie en position et l'a dirigée vers les bancs ministériels; il nous a menacés pendant les six dernières semaines de faire feu sur nous et aujourd'hui l'honorable sénateur charge ses canons et les pointe vers nous en disant: "Vous n'avez rien fait, et voici notre proposition et notre projet". Tout en sachant parfaitement bien que cette Chambre a rejeté la proposition que le Gouvernement lui a soumise et n'a pas approuvé les vues que le Cabinet a exprimées, j'ai trop bonne opinion du loyalisme du Sénat pour croire qu'il donnera son appui au projet de l'honorable sénateur au lieu et place de celui que le Gouvernement proposa au début de la session. Je ne puis croire cela.

L'honorable M. BOULTON: Avez-vous foi aux minorités?

L'honorable M. MILLS: Je crois que l'on doit se montrer citoyens et patriotes. Je suis d'avis qu'il ne faut pas être traîtres, et je sens que je le serais si j'allais appuyer une mesure de ce genre.

Parler d'un monopole lorsqu'il s'agit d'une question comme celle-ci c'est dans mon humble opinion, déraisonner parce que chaque chemin de fer qui est construit constitue un monopole, à moins que vous ne l'assujettissiez au contrôle de l'Etat, et si vous établissez deux voies ferrées dans l'espoir et l'attente que vous aurez les avantages de la concurrence, les probabilités sont qu'en moins de six mois les intéressés dans ces entreprises en viendront à une entente, et établiront des tarifs uniformes, alors vous aurez affaire à un monopole tout aussi considérable que si vous n'aviez qu'une seule ligne. C'est ce que nous avons vu dans ce pays pendant toute la période de l'histoire de la construction de ses chemins de fer, et il y a tout lieu de croire qu'il en sera ainsi encore pendant longtemps.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas ainsi que le Gouvernement a raisonné lorsqu'il s'est agi du projet de loi du chemin de fer de la Rivière Chaudière.

L'honorable M. MILLS: Lorsque le projet de loi relatif au chemin de fer de la Rivière Chaudière sera régulièrement soumis à cette Chambre, je serai prêt à le discuter et je crois que je pourrai tout à la fois exposer et défendre mes vues sur ce sujet.

L'honorable M. O'DONOHOE: J'aimerais à demander à l'honorable Ministre si le comité nommé par cette Chambre pour étudier la question d'une route destinée à pénétrer dans le Yukon a fait rapport?

L'honorable M. MILLS: J'ignore si un rapport a été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucun rapport n'a encore été déposé.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas membre du comité, et de plus je dirai à mon honorable ami que je ne puis, quant à ce qui concerne les tracés, attacher une très grande importance à un rapport de comité sur lequel nous n'avons absolument aucun renseignement.

L'honorable sénateur dit que nous n'avons rien fait. Nous avons été, dit-il, aussi silencieux que des huîtres. Comment! mais l'honorable sénateur lui-même est le seul parmi tous ceux qui composent la grande majorité qui a rejeté notre mesure, qui nous ait jusqu'à présent, donné une indication quelconque de ce qu'il désire et pratiquement l'honorable sénateur dit: "Je préfère Washington à Ottawa."

Maintenant, permettez-moi de dire que la question de l'établissement d'une voie ferrée a été étudiée par le Gouvernement de la Colombie britannique et qu'il ne s'est pas rallié à l'opinion adoptée par mon honorable ami qui a proposé le renvoi à six mois de la mesure ministérielle. Les autorités provinciales croient que la Colombie britannique s'intéresse profondément à la construction d'un chemin de fer, et de plus, à ce que cette ligne soit établie sur le territoire canadien.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que quelqu'un dans la Colombie britannique, est-ce que des bureaux de commerce ou des assemblées publiques ont approuvé l'idée d'accorder une subvention de 4,000,000 d'acres de terre?

L'honorable M. MILLS: Ce que j'allais dire c'est que, lorsque, ce sujet fut discuté à la Colombie britannique, lorsque la législature de cette province examinait le point de savoir dans quelle mesure elle était intéressée dans une telle entreprise, et quelle contribution elle pourrait raisonnablement donner pour assurer la construction d'un chemin qui devait être localement avantageux à ceux qu'elle représentait, pouvait-on s'attendre que le Gouvernement se présenterait devant cette Chambre et ferait une nouvelle déclaration sur un point livré à l'étude des autorités compétentes de la Colombie britannique et sur lequel ces autorités n'en étaient pas encore venues à une conclusion.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): J'approuve cela cordialement.

L'honorable M. MILLS: C'est là un point que l'honorable sénateur aurait bien fait de prendre en considération et dont il aurait dû tenir compte.

L'honorable sénateur de la Colombie britannique m'a posé une question au sujet des 4,000,000 d'acres de terre. Eh bien, je ne croyais pas que ce fut là une proposition déraisonnable, bien que le montant fut moindre en réalité.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Nous ne discutons pas du tout ce point là en ce moment.

L'honorable M. MILLS: Je relève l'interruption de l'honorable sénateur et c'est là un sujet de discussion parfaitement admissible.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'ai posé une question.

L'honorable M. MILLS: Et je vais y répondre et examiner la question de l'honorable sénateur.

Je dirai ceci, c'est que, quant à ce qui concerne la subvention en terre, c'en était une qui en toute probabilité, aurait coûté à ceux qui l'auraient eue, s'ils avaient exploité les mines, sous forme de main d'œuvre, une valeur égale à celle de tous les métaux précieux qu'ils en auraient extrait, sinon, l'histoire de cette exploitation aurait été absolument différente de celle de la mise en valeur des mines de la Californie, de l'Afrique méridionale et de l'Australie. Quoiqu'il en soit, honorables Messieurs, il était important pour nous, si le chemin devait être construit, si le Gouvernement devait percevoir les impôts de douane prélevés sur l'immense quantité de marchandises qui auraient été consommées là-bas, si les gens qui se dirigeaient par milliers vers cette région devaient voir leur vie et leur propriétés garanties contre toute atteinte, d'avoir accès à ce territoire et, quant à ce qui concerne le Gouvernement, le commerce et les revenus qui en proviennent tiraient beaucoup plus à conséquence et avaient beaucoup plus d'importance que les terrains que le Gouvernement proposait de mettre à la disposition de la compagnie.

L'honorable M. McCALLUM: M. le Président, je crois que nous ne sommes pas maintenant en présence du projet de loi relatif au Yukon. Nous l'avons eu une fois, voulons-nous l'avoir une seconde?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a oublié un point.....

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai rien oublié.

L'honorable M. POWER: A l'ordre.

L'honorable M. McCALLUM: A l'ordre vous-même.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami formule un rappel au règlement, je suis prêt à garder le silence jusqu'à ce que M. le Président ait rendu sa décision.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il n'est pas formulé de rappel au règlement.

L'honorable M. McCALLUM: Continuez.

Plusieurs voix: Continuez, continuez.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami n'avait pas l'intention d'en appeler au règlement, il n'aurait pas dû m'interrompre.

Permettez-moi de dire ceci, c'est que, quant à ce qui concerne la question, je désire dire un mot.....

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'honorable Ministre n'a pas répondu à ma question. Est-ce qu'aucun corps public dans la Colombie britannique approuve la subvention en terre?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ils l'approuvent tous.

L'honorable M. MILLS: Ils ont donné leur adhésion au projet du Gouvernement; ils ont envoyé plusieurs télégrammes d'approbation.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Et la subvention en terre faisait partie du projet ministériel qu'ils approuvaient.

Pas un seul bureau de commerce n'a fait un rapport à l'Administration ou à aucun de ses membres, à aucun partisan ou ami du Cabinet représentant la Colombie britannique dans cette Chambre ou dans l'autre condamnant le projet que les Ministres ont soumis au Parlement. Permettez-moi de dire de plus..... l'honorable sénateur qui soumet ce projet, a discuté la question de l'adjudication des travaux par voie de la publicité, voudrait-il me signaler un seul chemin de fer qui ait été construit depuis la Confédération au moyen de ce système?

L'honorable M. Mackenzie sollicita des offres pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, mais sa démarche n'aboutit pas. Le Cabinet qui succéda à celui de M. Mackenzie, et dont faisait partie l'honorable sénateur qui est le chef de l'opposition dans cette Chambre, construisit ce chemin au moyen d'un arrangement conclu privément avec un syndicat, et non pas en recourant à la publicité pour obtenir des offres. Comment! Mais que faisons-nous tous les ans? Voyez donc ce qui s'est fait à propos des chemins de fer qui ont été construits dans les Territoires du Nord-Ouest. Est-ce qu'un seul de ces chemins a été construit en recourant au système des adjudications publiques?

Est-ce que des individus ne se sont pas organisés en compagnie, ne sont-ils pas venus devant le Parlement et ne lui ont-ils pas demandé l'autorisation de construire une voie ferrée d'un point à un autre? Permettez-moi de dire que pas une seule de ces voies ferrées n'a été construite d'après le système de l'adjudication publique. Prenez le chemin de fer projeté de la Saskatchewan, dont M. Sutherland avait le contrôle, prenez celui du Manitoba et Nord Occidental, de Calgary et Edmonton, et je pourrais nommer un bon nombre d'autres voies ferrées construites dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; vous avez accordé des chartes à des individus, vous avez donné des subventions de tant d'acres de terre par mille, vous avez accordé des subventions postales d'une durée de vingt années, vous avez donné des subventions en argent, et dans aucun de ces cas, une seule annonce a-t-elle été publiée dans les journaux demandant des soumissions afin de voir si quelqu'un exécuterait les travaux de ces voies ferrées pour une somme moindre que celle exigée?

N'est-il pas vrai que tous ces chemins de fer ont été construits de la manière suivante :

Des individus s'organisent en compagnie, se proposant d'établir un chemin entre deux points ; ils demandent une charte, vous la leur accordez, puis vient le tour de la subvention en terre prise à même le domaine public, celle de la subvention en argent et la subvention postale, et jamais vous ne cherchez à savoir si ces entreprises pourraient être exécutées moyennant une somme moins élevée. Est-ce que le Sénat du Canada a rejeté l'une de ces propositions ? Le Sénat du Canada a-t-il voté un amendement demandant que n'importe lequel de ces projets fut exécuté par voie d'adjudication publique ? Je dis non, honorables Messieurs, il ne l'a pas fait ; c'est à peine si ces demandes ont été le moins du monde contestées ici ; elles ont été soumises à cette Chambre dans le cours naturel de la procédure, et c'est de la même manière que ces projets de lois ont été votés, et ceux qui sollicitaient ces chartes, qui demandaient des terres publiques et l'aide pécuniaire d'une subvention postale et d'une autre de tant d'acres de terre par mille, ont obtenu ce qu'ils demandaient en proportion du succès qu'ils avaient obtenu dans l'exécution de leurs projets.

Mais la proposition ministérielle a été traitée d'une manière différente. Je ne veux pas discuter ce point là, mais je réponds aux observations faites par l'honorable sénateur qui prétend que nous méritons la censure parce que nous n'avons pas, dans un délai aussi bref, soumis un second projet à l'étude du Parlement, que nous sommes condamnables parce que nous n'avons pas mûri une mesure qui, pour ce qu'en peut savoir l'honorable sénateur, peut être actuellement l'objet de négociations, parce que nous n'avons pas mûri une mesure et sollicité publiquement des offres afin de voir moyennant quel prix ou pour quelle subvention en terre, ou encore pour quelle subvention en argent une telle entreprise pourrait être exécutée.

Permettez-moi de signaler ceci à l'attention des honorables membres de cette Chambre : On a dit dans les journaux qu'à une date prochaine, le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis seraient en toute probabilité en état d'entamer des négociations en vue d'en arriver à un arrangement à propos d'un certain nombre de questions qui sont pendantes entre le Canada et les Etats-Unis, et dont le règlement importe aux deux pays.

Que propose l'honorable sénateur ? Il demande qu'avant d'entamer la moindre négociation, nous devrions annoncer d'avance au peuple des Etats-Unis : "Vous n'avez que faire d'offrir des concessions pour obtenir en retour l'autorisation de construire un chemin de fer à partir de la tête de la baie Lynn, parce que le Parlement du Canada a déjà pourvu à cela. Vous n'aurez rien pour cette concession, parce que la chose est déjà faite ".

Maintenant, je dis que si nous allions construire un tel chemin de fer, s'il était à propos de faire une concession de ce genre au peuple des Etats-Unis, il serait de la plus haute importance que l'affaire fut confiée aux mains du Gouvernement, et restât sous son contrôle, afin de l'aider à fixer les conditions des concessions qui devraient être faites de part et d'autre.

Maintenant, je crois en avoir dit assez en réponse aux observations de l'honorable sénateur pour montrer qu'il est dans les intérêts du peuple du Canada que ce projet de loi ne soit pas voté, c'est-à-dire, que si nous sommes un peuple jouissant du droit de se gouverner lui-même, que si nous devons rester maîtres de nos propres destinées et en état de contrôler nos propres affaires, nous ne pouvons pas à l'heure qu'il est transformer un tel projet en une loi, et je ne consentirai pas à ce que cette mesure soit adoptée en seconde délibération et qu'elle soit renvoyée à un comité. Je ne veux pas que cette Chambre prenne la responsabilité d'une proposition de ce genre ; mais lorsque les honorables Messieurs qui siégent dans cette enceinte entendent tenir le Gouvernement responsable de l'administration publique dans cette région, ils ne devraient pas, à tout événement, créer des embarras au Cabinet tant sous le rapport du contrôle qu'il doit exercer dans ce territoire que sous celui des négociations qui doivent être faites avec la république voisine, en adoptant une proposition de ce genre.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Pourquoi le Gouvernement de l'honorable Ministre n'a-t-il pas, l'année dernière, combattu l'adoption de deux lois autorisant la construction de voies ferrées partant du canal Lynn et pénétrant dans cette région ? La question de la frontière était alors dans la même position qu'elle est aujourd'hui. Il n'y a pas de différence, et si

les yeux du Gouvernement sont ouverts aujourd'hui, ils auraient dû l'être alors sur le danger d'accorder des chartes. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ont été données.

Maintenant, quant à moi je ne suis pas en faveur de ce projet de loi, et je demanderai à mon honorable ami, s'il voit la moindre chance que le Gouvernement s'empare de cette question, de ne pas insister sur l'adoption de son projet.

Je conteste ce qu'il a dit lorsqu'il a déclaré que tout le monde avait les yeux tournés vers le canal Lynn comme étant la route la plus favorable. Je puis dire que la Colombie britannique toute entière désire un chemin de fer entièrement canadien, partant des havres de cette province et se reliant à la rivière Télégraphe Cela doit être le point commun. J'ai condamné la route de la Stikine et je condamne encore l'idée d'en utiliser la partie navigable. Ce n'est pas une route entièrement canadienne, et elle ne peut pas être utilisée pendant toute l'année; mais un chemin partant de Kitimat ou de la baie Observatoire et aboutissant à la rivière Télégraphe est, d'après ce que j'en sais, à peu près la seule route que nous puissions avoir pour pénétrer dans ce territoire.

L'honorable Ministre de la Justice a dit, —et j'approuve une grande partie de ses observations—qu'au moment où le Gouvernement de la Colombie britannique s'efforce de trouver le moyen d'aider cette entreprise, aucun autre projet ne devrait être mis de l'avant, que le Gouvernement devrait être libre de se joindre à la Colombie britannique pour obtenir l'établissement d'une voie de communication directe.

Je n'aurais pas dit un seul mot à propos du district du Yukon, si l'honorable Ministre ne m'avait pas mis en cause et n'avait pas dit qu'aucun corps public de la Colombie britannique n'avait jamais désapprouvé la subvention en terre. J'ai écrit au bureau de commerce de la Colombie britannique, en demandant qu'on voulut bien me répondre, mais je n'ai pas reçu de réponse, aucune approbation, mais ce bureau vota des résolutions et envoya des télégrammes, tout en se gardant bien de se prononcer sur la subvention en terre. Les partisans de la route de la Stikine m'ont condamné à raison de l'opinion que j'avais sur cette route, mais quant à savoir si la subvention en terre était considérable ou non, ils ont prétendu que c'était là une matière d'opinion. Bien, tout est matière d'opinion.

L'honorable Ministre de la Justice a parlé tout à l'heure en patriote et a rappelé les avantages que les villes de la Colombie britannique pouvaient retirer de cette entreprise; mais mon honorable ami est sur le point de consentir à une proposition qui causera du préjudice à ces villes. Il devrait se rendre compte du danger que courent ces villes de voir le trafic s'éloigner d'elles, car tel sera le résultat de la décision par laquelle on accordera des permis à des endroits que ces villes ne peuvent atteindre.

Je demanderai à mon honorable ami qui s'est chargé de ce projet de loi, de ne pas le faire voter s'il voit la moindre chance d'engager le Gouvernement à faire quelque chose à propos de cette question.

Le Gouvernement peut sans doute, et facilement, faire écarter cette mesure dans une autre enceinte, et je crois que c'est en toute probabilité ce qu'il fera.

Je crois qu'avant longtemps on constatera qui avait raison et qui avait tort, et que le Sénat du Canada a conservé au pays une énorme étendue de terrain. Je suis renseigné à bonne source,—je ne mentionnerai pas de nom—mais je puis dire que les entrepreneurs accepteraient demain une subvention en terre de dix mille acres par mille.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis honnêtement féliciter mon honorable ami le chef de la droite pour le ton et la la nature du discours qu'il vient de prononcer. Mon honorable ami,—il me pardonnera de le dire,—s'est servi, du commencement à la fin de son discours, d'un ton brusque et impétueux. On m'a dit que mon honorable ami a déjà parlé une fois ou deux de la même manière sur cette question.

Lorsqu'il a commencé son discours cet après-midi, il s'est plaint de ce qu'une majorité dans cette Chambre avait rejeté la mesure ministérielle.

L'honorable M. MILLS: Je ne me suis pas plaint, j'ai constaté un fait.

L'honorable M. FERGUSON: Il s'est plaint parce qu'une grande majorité avait rejeté la mesure ministérielle, et que depuis ce temps-là personne au nom de cette majorité n'avait laissé poindre le

moindre trait de lumière dans la direction du Gouvernement ou autre pouvant laisser soupçonner ce qu'elle ferait, ou ce qu'elle se proposait de faire au lieu et place de la mesure qu'elle avait mise de côté. En disant cela mon honorable ami a été bien mal inspiré, car il ne peut avoir oublié que très peu de jours après le rejet du projet de loi concernant le chemin de fer de la rivière Télégraphe au lac Teslin, on demanda dans cette Chambre l'institution d'un comité dans le but de recueillir des renseignements sur ce sujet, que ce comité a tenu plusieurs séances, et que des hommes qui sont censés posséder des connaissances sous ce rapport ont été invités à comparaître devant cette commission. On me dit que beaucoup de renseignements précieux ont été obtenus et sont actuellement recueillis pour le bénéfice du Cabinet dont mon honorable ami est l'un des membres, aussi bien que pour l'avantage de cette Chambre.

En accusant ce côté-ci de la Chambre de n'avoir rien fait dans le but de soumettre une autre mesure à la place de celle qui a été rejetée, mon honorable ami a encore oublié que le projet de loi même qui est devant nous constitue une proposition de ce genre.

L'honorable M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON : Voici une proposition émanant de certaines personnes influentes, de sujets britanniques, car—en dépit de tout ce que mon honorable ami a dit—presque tous les promoteurs sont, je crois, des sujets britanniques, et tous sont des hommes de moyens; ils demandent à cette Chambre de consentir à ce que le projet de loi soit soumis au comité des chemins de fer afin de montrer quelle est leur situation, les ressources qu'ils possèdent, aussi bien que les avantages de la route que l'on se propose d'adopter. Tout cela est offert gratuitement à mon honorable ami. Toutes ces lumières et tous ces renseignements sont accessibles, et cependant il semble, d'après les observations qu'il a faites, oublier complètement qu'un comité de cette Chambre est à l'œuvre et travaille à obtenir des renseignements et à s'éclairer sur ce sujet même, afin d'aider au Gouvernement. Lui et ses collègues font précisément ce qu'il nous accuse d'avoir fait, c'est-à-dire qu'ils se retirent dans leur écale, et ne font rien.

La politique de mon honorable ami et le ton du discours qu'il a prononcé aujourd'hui, me rappellent Achille qui se retira sous sa tente et refusa obstinément de prendre aucune part à la lutte glorieuse que ses compatriotes soutenaient devant la ville de Troie, parce qu'il ne pouvait pas faire comme il l'entendait. Mon honorable ami semble être d'après ses propres aveux dans les mêmes dispositions. Il s'est retiré sous sa tente et, maussade, il menace et dénonce la majorité de cette Chambre parce qu'elle n'a pas voulu faire un acte qu'il croyait très sage et que cette majorité a cru très extravagant.

Au cours de ses remarques mon honorable ami s'est servi d'une phrase, et cette singularité ne se trouve pas seulement dans le discours que mon honorable ami a fait aujourd'hui, car ses partisans dans le pays et dans la presse semblent faire usage, eux aussi, d'expressions trompeuses, et ils paraissent avoir autant de confiance dans des formules appliquées faussement qu'ils en avaient lorsqu'ils réclamaient l'union commerciale et la réciprocité illimitée, et qu'ils demandaient au peuple de croire qu'ils travaillaient en faveur du libre-échange.

Ils ont adopté la formule "route entièrement canadienne". Aujourd'hui ils nous parlent de la route entièrement canadienne—des membres du Sénat qui ont été assez peu patriotes pour rejeter la route entièrement canadienne conduisant au Yukon. J'avoue qu'il me faut quelque chose de plus que l'assertion de mon honorable ami et de ses partisans pour me convaincre que la route désignée dans le projet de loi relatif au chemin de fer de Mackenzie et Mann que cette Chambre a écarté, est un chemin entièrement canadien. Nous savons très bien, de fait la chose a été établie hors de tout doute, que des vaisseaux océaniques ne peuvent partir d'un port britannique, tel que Vancouver et Victoria, et remonter cette rivière, même si le droit de la naviguer nous était garanti de la manière la plus formelle possible, sans opérer un transbordement, et que celui-ci doit être fait sur le sol des Etats-Unis, à un port du pays voisin, or, si vous transbordez une cargaison à un port des Etats-Unis, si vous faites mouiller vos vaisseaux dans des bassins appartenant aux Etats-Unis,

ils doivent nécessairement se trouver sur le sol de ce pays, et alors vous vous trouvez à contribuer au développement d'un centre américain à l'embouchure de cette rivière. L'honorable Ministre semble oublier tout cela.

Quant à l'aspect national de cette question, dont mon honorable ami croit pouvoir tant tirer partie dans ce débat, je suis d'avis qu'il suffira d'un simple coup d'œil pour convaincre cette Chambre et le pays que c'est là un patriotisme de surface. Qu'avons-nous vu lorsque cette question nous fut soumise pour la première fois—quand ce projet de loi fut déposé dans l'autre Chambre et au Sénat? Nous avons vu cet honorable Ministre et son collègue ici, ainsi que celui qui présenta ce projet de loi dans une autre enceinte, commenter très longuement sur ce qu'il disait être un fait, à savoir que nous n'avions pas les privilèges dont nous avions besoin et que nous devrions avoir sur la rivière Stikine,—que quelqu'un avait cédé par ignorance et clandestinement les privilèges et les droits que nous possédions sur la Stikine. C'était en vérité une chose bien extraordinaire que de voir les membres d'un Gouvernement, ayant à lutter pour obtenir ces mêmes privilèges, se lever les uns après les autres et déclarer en présence des diplomates des Etats-Unis que nos droits sur la rivière Stikine étaient amoindris, qu'ils n'étaient pas tels qu'ils devraient être pour nous donner satisfaction. Imaginez donc ensuite voir mon honorable ami ou quelqu'un de ses collègues aller à Washington pour négocier un règlement des questions! Ces mêmes discours seront sur les lèvres des Américains. Ils citeront les discours prononcés par les membres du Gouvernement dans lesquels ceux-ci ont prétendu que nos droits quant à la naviga ion de la rivière Stikine sont très limités. Puis, nous avons vu le Gouvernement prendre une autre attitude bien extraordinaire. Il a toujours supposé que Dyea, Skagway et autres localités situées à la tête du canal Lynn se trouvent sur le territoire des Etats Unis.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a dit il y a un instant qu'il y avait contestation entre les deux pays, mais toute l'argumentation de l'honorable Ministre était basée sur le fait que ces localités se trouvent sur le territoire des Etats-Unis. Sinon, pourquoi manifeste-il tant d'alarmes à la perspective que ce projet de loi pourrait développer Dyea et Skagway? En faisant de telles déclarations, en avançant des arguments dont les Etats-Unis pourront se servir dans les débats que cette même question soulèvera lorsqu'il s'agira de fixer cette frontière, le Gouvernement suit une ligne de conduite très extraordinaire. Et tout cela vient d'honorables Messieurs qui prétendent envisager l'ensemble de cette question à un point de vue éminemment patriotique. Puis vient la question soulevée par la réponse faite à l'interpellation posée par mon honorable ami de Victoria quant aux permis accordés aux mineurs à la frontière près de Dyea et de Skagway, question qui jette quelque lumière sur ce sujet.

On ne nous a pas dit que les mêmes privilèges sont accordés à Glenora. Il se peut qu'il en soit ainsi, mais d'après tous les renseignements que nous avons, il appert que le Gouvernement, dont l'honorable Ministre est l'un des membres, a reconnu l'importance de ces ports des Etats-Unis, Dyea et Skagway. Il prend des mesures pour faciliter l'octroi des permis à ces points là, ce qui aura nécessairement pour résultat d'attirer le commerce, la population et les richesses vers ces mêmes villes dont il parle tant et qu'il nous supplie, pour ainsi dire, d'ostraciser.

A propos, je dois dire que les journaux d'aujourd'hui annoncent que le Gouvernement a envoyé une partie des approvisionnements destinés au détachement du Yukon par voie des chemins de fer américains à des ports de mer des Etats-Unis situés sur le littoral du Pacifique, que ces approvisionnements devront être transbordés là, nous ne savons pas où; à tout événement, il résulte de ceci que ce trafic se fait sur le territoire des Etats-Unis. Ce trafic est détourné au profit des ports américains de ce littoral, et en toute probabilité, il ira jusqu'à Dyea et Skagway avant d'atteindre le territoire canadien.

Je mentionne cela pour montrer que mon honorable ami et ses collègues ne sont pas logiques, qu'ils ne voilent pas même d'une manière décente l'inconséquence qui éclate dans la ligne de conduite qu'ils suivent à l'égard de la question qui est maintenant devant la Chambre. Mon honorable ami désire vivement revenir en arrière et approfondir l'ensemble de la question rela-

tive aux avantages que présente le projet du chemin de fer de la rivière Stikine au lac Teslin, de la subvention en terre et de tout ce qui s'y rapporte. Je n'ai pas eu le plaisir de parler sur le projet de loi relatif au chemin de fer du lac Teslin lorsque cette mesure fut soumise à cette Chambre, mais je n'hésite pas à dire que mes vues sont encore plus formelles aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à l'époque où ce projet fut discuté. Je n'hésite pas à dire non plus que la route du lac Teslin soulève, au point de vue international, de graves et sérieuses objections. Il y a là la difficulté du transbordement qui doit se faire à l'embouchure de la rivière, et une chaîne ne peut pas être plus forte que ses anneaux les plus faibles. Quant à ce qui regarde les avantages commerciaux et internationaux, le fait seul qu'il vous faut transborder les cargaisons à l'embouchure de la rivière soulève des complications internationales, et à ce point de vue la chaîne n'est pas plus solide que la partie faible qui se trouve à ce point là. Mais considérée au point de vue commercial et physique cette route présente des côtés faibles et soulève la même objection. J'ai la déclaration faite, il y a quelques jours seulement, par mon honorable ami le chef de la droite, lorsqu'on lui a demandé pourquoi M. Coste s'était rendu dans cette région. Il a répondu que M. Coste avait été envoyé là-bas dans le but d'étudier la possibilité de naviguer la rivière Stikine, mais qu'une fois rendu sur les lieux, il avait constaté qu'elle était couverte de glace, de sorte qu'il lui fut impossible de faire rapport sur ce point. Il appert donc qu'après tout le tapage que nous avons entendu, après les gros mots dont mon honorable ami s'est servi pour condamner la majorité du Sénat parce qu'elle a rejeté le projet de loi relatif au chemin de fer du lac Teslin, ni lui, ni le Gouvernement dont il fait partie n'étaient certains jusqu'à ce que M. Coste fut envoyé là-bas que la rivière Stikine était navigable.

L'honorable M. MILLS: Oui, nous l'étions.

L'honorable M. FERGUSON: Alors, pourquoi y avez-vous envoyé M. Coste ?

L'honorable M. MILLS: Des rapports nous avaient appris qu'il y avait des obstructions, et on nous avait informé qu'il serait plus facile de les faire disparaître quand la glace est encore sur la rivière qu'en tout autre temps. M. Coste se rendit là-bas dans ce but mais il y avait trop de neige.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis reconnaissant à l'honorable Ministre pour ses explications si lucides. L'honorable Ministre s'est levé pour rectifier ce qu'il croit être une impression très erronée de ma part puis, il continue en nous disant que M. Coste fut envoyé pour se renseigner sur certaines obstructions ou quelque chose de semblable qui se trouvaient dans le lit de la rivière, ce qui devait nuire à la navigation de ces eaux, en supposant qu'il en fut ainsi. De fait, ce n'est là que l'un des incidents se rattachant à la navigation de cette rivière.

J'ai en ma possession une carte indiquant le cours de cette rivière, carte dont la publication a été faite sous la responsabilité de mon honorable ami le chef de la droite. Je suppose qu'il ne la répudiera pas. J'ai ici une carte de la rivière Stikine, préparée en 1877 sous la direction du Ministère, présidé à cette époque-là par mon honorable ami qui était alors Ministre de l'Intérieur. C'était à propos de la difficulté suscitée par le cas de Pierre Martin, et M. Joseph Hunter, maintenant membre de la Législature de la Colombie britannique, fut envoyé sur les lieux par le Gouvernement dans le but de fixer une ligne frontière provisoire et de déterminer exactement l'endroit où la capture de Pierre Martin avait été faite. Cette carte fut préparée par lui, et transmise au Ministère; elle indique qu'il y a une batture traversant le chenal à l'embouchure de la rivière, et qu'il n'y a, à marée basse, qu'un pied d'eau couvrant cette batture Puis, en remontant plus haut, à partir de là jusqu'à la pointe Rothesay, elle montre qu'il n'y a en plusieurs endroits, que deux pieds d'eau seulement à marée basse. Ce sont là les profondeurs mentionnées alors par M. Hunter, et nous accepterons assurément cette preuve comme étant, à tout évènement, une tentative faite en vue de se procurer des renseignements exacts, car il n'était pas question à cette époque-là de visées politiques, comme il y en a aujourd'hui pouvant influencer la décision de qui que ce soit. M. Hunter fut envoyé là-bas avec des instructions, et sentit qu'il était

de son devoir de recueillir tous les renseignements qu'il pourrait se procurer sur la possibilité de naviguer cette rivière, ainsi que sur d'autres points. Un autre M. Hunter se rendit là plus tard.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami fait un discours sur le projet de loi qui a été rejeté il y a six semaines.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami ne s'est pas aperçu de cela lorsqu'il a parlé aujourd'hui. Nous ne pouvons pas nous empêcher de parler sur ce sujet parce que mon honorable ami persiste à nous le signaler comme un projet idéal. Et cet arrangement était si bon à son avis, qu'il nous répète sans cesse que nous devrions à peine nous arrêter à aucune autre proposition, bien qu'au même instant il condamne la majorité qui a voté contre ce projet de loi pour ne pas avoir soumis une autre mesure comme alternative, et cependant lorsqu'il fit l'exposé de cette législation devant cette Chambre, il annonça, au début même de son discours, que le Gouvernement ne pouvait accepter aucun changement, que le projet devait être, ou adopté ou rejeté en son entier.

Voici ce que dit M. Hunter, un agent des douanes, qui fut envoyé en 1885 sur le haut de cette rivière :—

Poste de la frontière, rivière Stikine, 12 mai 1894, je désire vous informer que je suis arrivé ici hier, à sept jours de Wrangel. Comme la rivière n'est pas complètement ouverte à la navigation, j'ai éprouvé de terribles difficultés.

Il fallut sept jours, remarquez-le, pour franchir trente milles de Wrangel au poste de la frontière.

Comme la rivière n'est pas complètement ouverte à la navigation, j'ai éprouvé de terribles difficultés. En plusieurs endroits, elle était obstruée par des amoncellements de glace de 20 pieds de hauteur. La neige sur les rives avait de un à sept pieds de haut.

C'était là la preuve la plus évidente possible que l'énoncé qui a été fait disant que la rivière est ordinairement ouverte le premier mai est inexact, car le 12 mai 1875 on y a trouvé des glaces accumulées représentant une profondeur de 16 ou 20 pieds, d'où il suit que l'avancé qui nous est fait sur la possibilité de naviguer la Stikine à partir du premier mai n'est pas exact. Il se peut qu'il y ait des causes qui expliquent pourquoi il arrive parfois qu'elle est ouverte aussi à bonne heure, comme il peut y en avoir aussi quand elle est couverte de glace jusqu'après le 12 mai.

Mais il y a un autre point d'une extrême faiblesse à propos de la route favorite de mon honorable ami, si favorite pour lui, qu'il se fâche presque, lorsque quelqu'un suggère un autre moyen de pénétrer dans cette région.

Il est vrai que dans son rapport M. Saint-Cyr dit qu'il est parti du lac Teslin le 10 novembre, et que le lac n'était pas encore gelé à cette date là. Il ajoute néanmoins, dans le même paragraphe que le thermomètre était descendu pendant quelques jours à 44 en bas de zéro. Ces deux énoncés paraissent être très contradictoires. Comment fut-il possible qu'une étendue d'eau large de deux à quatre milles, comparativement sans mouvement, environnée de toutes parts de hautes montagnes dont quelques-unes atteignent une hauteur de 3000 pieds au-dessus du niveau de la mer,—comment se fait-il qu'une eau de ce genre ait pu rester sans geler lorsque le thermomètre tombait à 44 degrés en bas de zéro, est une chose que je ne puis comprendre. Tout ce qu'on a dit en faveur de la rivière Stikine c'est qu'elle était ouverte pendant cinq mois de l'année. Les eaux de la tête de la Stikine à Glenora, ne sont qu'à 500 pieds seulement au-dessus du niveau de la mer. Le lac Teslin est à 2,500 pieds au-dessus du niveau de la mer. Il y a une différence de hauteur de 2,000 pieds dans les eaux de la rivière Stikine jusqu'à ce que vous atteigniez le lac Teslin. C'est comme je l'ai déjà dit une eau sans courant. Il y a en tout 200 milles en partant de la petite rivière Télégraphe avant que vous soyiez rendu loin sur le lac, 200 milles plus au nord.

Vous avez donc 2000 pieds de plus quant au niveau, à un point situé à 200 milles plus au nord avec une eau sans courant, et ces honorables Messieurs voudraient nous faire croire que le lac Teslin restera navigable aussi longtemps que les eaux de la rivière Stikine qui sont beaucoup plus basses et qui coulent avec une telle rapidité! Le fait est que ce projet de loi a été rédigé en l'absence de presque tout renseignement,—je dirais presque avec ignorance.

L'honorable M. MILLS: Le projet de loi qui est devant la Chambre?

L'honorable M. FERGUSON: Ce projet a été suffisamment longtemps devant la

Chambre pour permettre à mon honorable ami de le discuter, et de le faire avec toute l'ampleur possible, et voici qu'il demande si c'est le projet de loi soumis en ce moment à la Chambre.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas discuté du tout ce projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne sais ce que l'honorable Ministre pourrait appeler une discussion. Il l'a examiné, il a parlé aussi des subventions en terre, et nous a dit que tous les bureaux de commerce tous les corps publics au Canada qui s'étaient mis en communication avec le Gouvernement avaient approuvé le projet ministériel.

L'honorable M. MILLS: Tout ce que j'en ai dit a été en réponse à une question posée par mon honorable ami de Victoria.

L'honorable M. FERGUSON: Ce que je rappelle maintenant a été dit en réponse à cette question, mais la Chambre sait très bien que l'honorable Ministre a parcouru toutes les phases que cette question a traversées, et voici que maintenant il devient excessivement impatient lorsqu'il entend dire quelque chose qui ne cadre pas tout à fait avec ses opinions préconçues sur cette question.

L'honorable M. MILLS: Au lieu de faire un discours sur le projet de loi du Yukon, mon honorable ami est descendu dans l'Ile du Prince Edouard pour gagner une élection et il nous revient maintenant victorieux.

L'honorable M. FERGUSON: Tout comme l'honorable Ministre l'a été à Bothwell. Ce que j'ai dit ici sera entendu par la population de l'Ile du Prince-Edouard, et je parle dans ce but là. Il ne me répugne pas non plus du tout de savoir que mes paroles parviendront aussi aux oreilles du peuple de Bothwell.

Lorsque je parle dans cette Chambre, je m'efforce autant que je le puis, de faire valoir mes opinions au point de vue de l'intérêt général sans tenir aucun compte des localités.

Mon honorable ami fait allusion à l'élection de l'Ile du Prince-Edouard. Je suppose que le but de cette observation—qui je présume est absolument pertinente à la question qui est devant la Chambre,—est de signaler le fait que cette élection a été favorable au Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Non; mon honorable ami a perdu par là même l'occasion de parler sur le projet de loi, et il profite de celle-ci pour le faire maintenant.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a eu plus d'avantage que moi, car il a prononcé trois fois le même discours devant cette Chambre pendant la session. Mon honorable ami a aussi examiné la question se rapportant au mode de construction de cette voie ferrée. Il a dit ne pas l'avoir discutée, mais je crois que quelques honorables membres de cette Chambre se rappelleront qu'il a parlé de la question relative à la manière dont ce contrat a été fait, il a dit qu'il était absolument semblable à tous les contrats passés pour la construction des chemins de fer.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai rien dit sur ce point là.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami est très difficile à contenter. Ce n'est pas une mince besogne que de l'amener au point.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de ce projet de loi, dit que le Gouvernement mérite le blâme pour ne pas avoir provoqué des offres en recourant à la publicité, s'il se proposait de faire exécuter un projet quelconque, et je répondais à cette partie de son discours, mes paroles ne touchaient donc en rien à la législation soumise par le Cabinet.

L'honorable M. FERGUSON: Vraiment! Et pourtant mon honorable ami a cru devoir entrer dans de longs développements pour justifier la manière dont le Gouvernement a adjugé ces travaux.

L'honorable M. MILLS: Pas du tout.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami entend interprêter lui-même ce qu'il a fait, mais on nous permettra bien de temps à autre d'apprécier nous-mêmes ce qui se passe. La tendance générale de son argumentation était à l'effet d'établir que la manière dont le Gouvernement avait

adjugé ce contrat, ne différait pas sensiblement de celle à laquelle on avait eu recours chaque fois qu'il s'était agi depuis la Confédération de confier l'exécution des travaux de construction de toutes les autres voies ferrées. Il déclara que des soumissions n'avaient pas été demandées dans aucun cas. Il signala le fait qu'Alexander Mackenzie avait sollicité des offres pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et qu'il n'en avait reçu aucune. Je sais que chaque mille de voie ferrée qui a été construit dans l'Ile du Prince Edouard l'a été par adjudication publique. Des soumissions furent demandées par le Gouvernement provincial, et lorsqu'il s'est agi des onze milles de chemin de fer environ que le Gouvernement fédéral fit construire en 1884 sur l'île du Prince-Edouard, les travaux furent adjugés publiquement. Je me rappelle très bien qu'en ce qui concerne la partie du Chemin de fer canadien du Pacifique située dans la Colombie britannique, le Gouvernement de sir John Macdonald eut recours à la publicité pour adjuger ces travaux et que le chemin fut divisé par section. Nous nous rappelons de celle confiée à Onderdonk et bien que le Gouvernement, lorsqu'il lui fallut construire la partie du chemin située dans la Colombie britannique, ne donna pas l'ensemble de ces travaux au moyen d'un seul contrat, il demanda néanmoins publiquement des soumissions et subdivisa les travaux qu'il adjugea.

Mon honorable ami cherche à faire croire à la Chambre que la manière dont le contrat Mackenzie et Mann a été accordé ressemble en tout point à celle dont le Gouvernement se sert lorsqu'il accorde des chartes à d'autres entreprises de chemin de fer, mais je ne crois pas que l'on puisse trouver dans la législation canadienne rien qui soit semblable au marché extraordinaire que mon honorable ami a conclu à propos du chemin de fer du lac Teslin. Nous savons très bien que ce contrat a été donné secrètement, que le public n'a pas été invité à faire des offres. De fait, lorsqu'on annonça pour la première fois que ce marché avait été conclu, même les partisans et les amis du Gouvernement dans tout le pays exprimèrent beaucoup de surprise. La manière dont ces travaux avaient été adjugés différait complètement du mode ordinairement suivi au Canada lorsqu'il s'agit de donner des contrats. Il est par exemple question en ce moment d'autoriser la construction d'un chemin de fer. C'est là la première démarche faite. Est-ce que la même chose eut lieu dans le cas de la voie ferrée projetée Mackenzie et Mann? Il est possible qu'ils aient pu obtenir par l'entremise d'un tiers le contrôle d'une charte votée par la Colombie britannique, mais ce Gouvernement n'avait accordé aucune autorisation à part ce qui était prévu par le projet de loi qui a été rejeté; et quant à ce qui se rapporte à l'octroi d'une charte, nous allions plus loin en leur faveur puisqu'on nous proposait de fixer la considération qui devait être accordée à ces entrepreneurs pour construire le chemin de fer. Tout cela était inclus dans la proposition. C'était bien différent de la coutume qui a été suivie par le Parlement du Canada à l'égard de tous les autres chemins qu'il y a dans le pays.

Quant à ce qui concerne la charte que l'on propose d'accorder, je crois que mes honorables collègues se convaincront qu'il est de notre devoir de faire subir à ce projet de loi une autre épreuve parlementaire. Nous devrions assurément le renvoyer au comité des chemins de fer. Là, on s'assurera de ce que ces Messieurs se proposent de faire, et s'ils sont disposés à construire une voie ferrée sans le concours ou l'aide de l'Etat. C'est ce qui est arrivé cette année devant le comité de la Chambre des Communes au sujet du chemin de fer de la rivière Chaudière, et le pays a appris avec plaisir que plusieurs intéressés étaient disposés à construire ce chemin de fer sans réclamer de subvention. Il se peut que nous ayons le même renseignement lorsque nous examinerons ce projet de loi en comité. Pour ma part je ne puis me convaincre que cette législation soulève une question d'une importance nationale. Si toutefois il en était ainsi, le comité des chemins de fer est précisément l'endroit où l'on peut s'en assurer. Nous pourrons alors faire venir devant nous ceux qui sont en mesure de nous renseigner d'une manière précise sur tous ces points.

Il serait bon que les membres du Gouvernement fussent présents, et s'ils constatent qu'il existe des raisons diplomatiques militant contre l'octroi de cette charte, le comité sera tout disposé à les entendre.

Je ne crois pas qu'il serait juste de la part de cette Chambre de refuser de faire subir à ce projet de loi une nouvelle épreuve parlementaire en l'adoptant en deuxième délibération, puis en le renvoyant au comité des chemins de fer. Après que cela aura

été fait, si on constate que le Gouvernement est à mûrir une mesure réglant cette question par laquelle il sera possible d'atteindre plus efficacement le but que poursuivent ceux qui sont intéressés dans ce projet de loi, à savoir l'établissement d'une bonne route commerciale canadienne pénétrant dans le Yukon, nous donnant tout ce dont nous avons besoin, tant mieux.

Mais mon honorable ami propose le renvoi à six mois. Il ne veut pas que cette législation soit soumise au comité où nous pourrions obtenir tous ces renseignements.

Quant au privilège d'entreposage, j'ai entendu à plusieurs reprises pendant cette session mon honorable ami et ses partisans dans cette Chambre parler de cette question, mais je ne puis me rendre compte de la force de l'argument dont ils se servent à ce propos.

Suivant moi le privilège d'entreposage serait garanti à ce point là. Je ne puis voir comment ou pourquoi il en serait autrement. Les Américains avaient, il n'y a encore que quelques mois, un territoire du Yukon qui passait pour posséder des richesses beaucoup plus grandes que le nôtre. Il se peut qu'il l'égale encore en valeur. Il se peut encore que les gens se rendent en foule d'un coté de la ligne frontière à l'autre. Dans tous les cas le peuple des Etats-Unis a d'importants intérêts là-bas—aussi importants, probablement à leur point de vue, que ceux que nous y avons. Ils désirent aussi vivement que nous l'ouverture d'une route pénétrant dans le Yukon. Si celle qui part du havre Pyramide et le fort Selkirk et qui plus tard sera transformée en voie ferrée, se rendant au Yukon est la meilleure qu'il y ait là au point de vue du commerce, elle est pour nos voisins comme pour nous celle qui doit être préférée, et ils seraient disposés très volontiers—ce serait de l'extravagance s'ils ne l'étaient pas,—d'accorder des privilèges d'entreposage sur les vingt milles de territoire qu'ils possèdent, lequel peut devenir nôtre d'un jour à l'autre suivant la prétention du Canada. Dans tous les cas ils seraient disposés à accorder le privilège d'entreposage pour ces vingt milles afin d'obtenir en retour le même privilège sur un espace de quatre ou cinq cents milles de notre territoire. Par cette route nous atteindrions l'eau profonde jusqu'au havre Pyramide. Nous éviterions tous les rapides de la Hootalinqua et autres obstacles. Nous atteindrions la rivière Yukon à l'endroit où les eaux de la Pelly se joignent à celles de la Lewis, formant un cours d'eau fort et profond; puis, il ne resterait plus seulement que 300 milles pour se rendre à la vilie Dawson, soit, à partir du fort Selkirk à Dawson. Tous ces points seraient étudiés.

Ces honorables Messieurs ont beaucoup insisté sur l'idée d'avoir un chemin de fer partant d'un port de la Colombie britannique. Si les autres difficultés n'étaient pas trop grandes, j'admets qu'il y aurait là une considération très importante, que ce serait là un but auquel nous devrions tendre. Mais nous devons tenir compte du fait qu'il y a entre un port de la Colombie britannique et la ville Dawson une distance de 1,100 à 1,200 milles, qu'il y a des doutes très graves sur la possibilité de naviguer même en été quelques-uns des cours d'eau entre le Yukon et le lac Teslin. En vue du fait qui est indéniable, que ces eaux gèleront pendant environ les deux tiers de l'année,—quelques-unes je crois seront couvertes de glace pendant les deux tiers de l'année,—si des communications doivent être établies avec cette région de manière à pouvoir y ouvrir des relations commerciales, il faudra y pénétrer au moyen d'une voie ferrée, si elle est aussi importante que plusieurs le pensent aujourd'hui.

Un chemin de fer partant d'un port de la Colombie britannique serait presque aussi long qu'une voie ferrée partant d'Edmonton. Mon honorable ami n'a jamais parlé d'un chemin ayant son point de départ à l'est et pénétrant dans ce territoire, mais plus j'étudie cette question, plus je me convainc que la véritable route commerciale du Yukon au point de vue des intérêts canadiens devrait partir d'Edmonton ou de quelqu'autre endroit dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON.....si nous devons avoir une route purement canadienne. N'importe quelle voie qui aboutira sur le littoral de l'océan pacifique donnera de grands avantages au peuple des Etats-Unis. Prenez la farine. Nous prélevons un impôt de soixante sous sur cet article. Ce montant est plus que contrebalancé par la différence des frais de trans-

port que les Canadiens doivent payer sur la farine venant du Nord-Ouest qui, pour atteindre cette région, doit passer par la côte du Pacifique, comparé à ce que les gens des Etats-Unis ont à débourser pour ce même article venant de Portland ou de Seattle où il y a des terres produisant le blé.

L'honorable M. MILLS: Et après cela vous allez voter pour ce projet de loi !

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami se sent disposé à entreprendre la construction d'un chemin de fer de 1,100 ou 1,200 milles de long, je crois qu'il devrait tourner ses regards vers la route de l'est, car on admettra que c'est le meilleur chemin entièrement canadien qui pourrait être suggéré. Si nous devons avoir une route partant de la côte du Pacifique, nous ne pouvons ignorer entièrement les considérations géographiques, et en partant de la tête du canal Lynn, ces considérations sont d'un ordre très important, comparé à n'importe quel autre endroit, et les Canadiens en bénéficieraient tout autant que les citoyens des Etats-Unis. Il serait inutile pour nous de punir les Canadiens en les forçant de prendre cette voie périlleuse et incertaine du lac Teslin et des rapides de la Hootalinqua, de les obliger à faire ce grand détour à raison du monopole qui existerait, en utilisant cette route pendant cinq ans pour le transport de leurs approvisionnements, simplement parce que nous aurions par là même la satisfaction de savoir que nous punirions les citoyens des Etats-Unis tout autant que ceux du Canada.

Tout ces points peuvent être élucidés devant le comité des chemins de fer du Sénat, mais mon honorable ami ne veut pas que ces sujets soient approfondis. Il semble satisfait de l'unique et gigantesque effort de son collègue le Ministre de l'Intérieur, je parle du projet de chemin de fer par voie du lac Teslin, qu'un membre très distingué et très capable du Cabinet à qualifié dans la Chambre des Communes comme une immense spéculation.

Cet immense spéculation de mon honorable ami semble incarner tous ses efforts afin d'obtenir l'accès de cette région.

L'honorable M. MILLS: Nous n'avons pas besoin d'un comité pour cela.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami nous a dit qu'il nous fallait ouvrir la bouche, fermer les yeux et avaler ce marché. Ce n'est pas la bonne manière d'obtenir des renseignements sur une question de ce genre, mais le Gouvernement était censé en recueillir. Vous a-t-il donné quelques preuves depuis que cette question a été discutée, qu'il possédait lui-même des connaissances sur ce sujet? Qu'avons-nous vu? Nous avons constaté que les Ministres ont envoyé le major Walsh dans ce territoire à titre de commissaire et qu'ils lui ont donné de grands pouvoirs. Ils nous ont gravement dit qu'ils l'ont envoyé sans lui donner d'instruction écrite, dans tous les cas nous n'avons pu nous faire communiquer les instructions écrites qu'ils lui ont transmises. Il a été longtemps là-bas. On me dit qu'on a déposé des documents quelconques donnant certains renseignements venant du commissaire Walsh, mais je crois qu'ils sont si insignifiants et si peu importants qu'il n'y a guère de membre de la Chambre qui se soit donné la peine de les consulter, et je crains beaucoup que, quand on examinera ces papiers, on constatera qu'ils ne renferment rien du tout.

Maintenant, bien que les membres du Gouvernement ne veulent pas se rendre à la demande d'examiner ce projet de loi en comité afin de pouvoir faire comparaître devant nous les promoteurs de cette législation et d'obtenir tous ces renseignements, ils refusent absolument de nous donner le moindre éclaircissement sur ce sujet, si toutefois ils en possèdent eux-mêmes. En tenant compte de tous ces faits je crois qu'il serait de notre devoir d'étudier ce projet de loi en comité afin d'entendre tout ce qui peut être dit en sa faveur, et pour ma part, si le Gouvernement soumet une mesure bonne et acceptable qui offrira les moyens de surmonter les difficultés de la situation tout en donnant satisfaction aux demandes du pays, je serai très heureux et enchanté de retirer l'appui que je donne maintenant à ce projet de loi et d'accorder à la mesure ministérielle tous les égards possibles. Mais la session parlementaire tire à sa fin et le Gouvernement ne fait rien, il reste inactif, il n'a pas dit qu'il allait faire quelque chose, et cependant il semble vouloir entraver tout ce qui peut être fait grâce à d'autres initiatives, dans le but d'ouvrir une voie de communication avec ce territoire. Cela

ne s'accorde pas du tout avec les déclarations que ces Messieurs faisaient au début de la session, lorsqu'ils insistaient sur la grande urgence de cette question et de l'importance qu'il y avait de voter, presque sans conteste et pour ce motif-là, la mesure qu'ils soumettaient alors.

L'honorable M. O'DONOHOE : C'est tout récemment que la Chambre a nommé un comité très nombreux pour étudier le sujet discuté maintenant, surtout les diverses routes qui peuvent être adoptées pour pénétrer dans le territoire du Klondike. Il me semble que nous agissons plus ou moins hâtivement en commençant l'étude d'un projet de loi quelconque se rapportant à ce sujet, tant que le rapport de ce comité n'aura pas été transmis à cette Chambre. D'après ce que j'entends dire, le comité a déjà recueilli une grande quantité de renseignements et je crois savoir qu'il ne s'écoulera qu'une couple de jours avant qu'il dépose son rapport. Maintenant, il me semble que cette Chambre devrait laisser cette affaire de côté jusqu'à ce que son propre comité ait fait rapport, et si ce comité transmet un rapport qui sera acceptable à cette Chambre et au pays, et probablement aussi au Gouvernement, cela sera beaucoup plus satisfaisant pour nous que d'entreprendre la discussion d'un projet de loi quelconque d'intérêt particulier. Je ne me lève pas pour discuter maintenant les avantages ou les inconvénients de cette mesure, mais simplement pour dire que, à mon avis, vu que cette Chambre a nommé un comité avec mission d'étudier la question relative au choix des routes à suivre et de faire rapport, ce projet de loi devrait être réservé ou retiré dans l'intervalle.

L'honorable M. BOULTON : Je me suis levé en même temps que mon honorable ami qui vient de parler (M. O'Donohoe) pour signaler à la Chambre le point même sur lequel il vient de diriger votre attention. Depuis que ce projet a été soumis à la Chambre dans une occasion précédente, le Sénat a nommé un comité chargé de faire une enquête sur les routes qui peuvent être utilisées pour pénétrer dans le Yukon, il a recueilli une grande quantité de précieux renseignements qui, je n'en ai pas le moindre doute, seront acceptés par le Gouvernement pour ce qu'ils valent. J'espère pouvoir transmettre à la Chambre ce rapport dès mercredi prochain, s'il est possible d'en terminer la préparation et de faire siéger d'ici là le comité pour qu'il l'approuve. Pour cette raison, je crois qu'il serait désirable que le débat sur cette question fut ajourné jusqu'à ce que le Sénat ait été mis en possession de ce que le comité doit lui transmettre.

Le Sénat a rejeté le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon, et, comme l'a dit l'honorable sénateur qui m'a précédé et qui siège de l'autre côté de cette Chambre, le pays approuve la décision que le Sénat a prise dans cette circonstance là. Maintenant, le Sénat, afin de se justifier convenablement devant le pays a nommé ce comité, et il serait désirable que nous ajournions ce débat jusqu'à, dans tous les cas, lundi prochain, afin de permettre à cette Chambre de s'assurer quelle sera la nature du rapport du comité et jusqu'à quel point ses recommandations peuvent se rattacher au projet de loi qui nous est soumis. Pour ce motif et avec cette pensée, je propose que la suite de ce débat soit renvoyée à lundi prochain.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne suis pas du tout d'accord avec l'honorable sénateur quant au renvoi de ce projet à une séance ultérieure et voici pourquoi : Si le comité a des renseignements à donner à la Chambre, ils viendront en temps. L'honorable sénateur dit que c'est là un projet de loi émanant de l'initiative parlementaire du Sénat. Si le Gouvernement de ce pays ne juge pas à propos d'accepter le rapport de ce comité et de voter le projet de loi, il peut dans l'autre Chambre l'empêcher d'être transformé en loi. Nous savons que les Ministres sont appuyés là-bas par une grand majorité. S'il leur convient, ils le feront adopter, et s'ils n'en font rien, ils auront toujours les renseignements que le comité leur transmettra ; s'ils croient que nous leur avons signalé une route préférable, ils l'accepteront. Sinon, ils ne sont pas obligés de donner leur adhésion à ce projet de loi. Libre à eux de faire comme ils l'entendent. Depuis quand mon honorable ami est-il convaincu que le Gouvernement acceptera la route que le comité recommandera ?.....

L'honorable M. BOULTON : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne suis pas aussi convaincu qu'il l'est sur ce point là. Il n'y a donc aucun danger de renvoyer ce projet de loi au comité; il s'écoulera quelques jours avant qu'il nous soit retourné, et le rapport du comité aura été déposé sur le bureau de cette Chambre avant que la commission en ait fini avec l'examen de cette mesure. Si le rapport est favorable et si le Gouvernement veut l'adopter, il a en main le pouvoir nécessaire pour faire rejeter ce projet de loi dans l'autre Chambre.

Mon honorable ami a dit que nous avions enlevé cette question au contrôle de l'autre Chambre. Je ne veux pas enlever rien des mains de la Chambre des Communes, je veux qu'elle exerce le droit et porte la responsabité qui lui appartient, qu'elle puisse accomplir ce qu'elle croit être son devoir envers le pays. Bien loin de vouloir lui enlever cette question, je veux, pour ma part, la lui confier, je veux qu'elle soit responsable; je veux lui envoyer ce projet de loi et s'il est acceptable, si elle n'a pas une meilleure solution à offrir, elle pourra adopter ou rejeter cette mesure suivant qu'elle le jugera à propos. On nous a parlé des gens mourrant de faim dans la région du Yukon. Ce cri ne se fait plus entendre maintenant; on s'en servait auparavant dans le but ostensible d'imposer le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon. Je ne veux pas discuter cette mesure parce que je crois qu'elle est morte et enterrée à plusieurs pieds de profondeur, et que jamais elle ne sortira de là. J'espère qu'un tel projet de loi ne sera jamais apporté à l'avenir dans cette Chambre.

Je suppose que nous pouvons avoir confiance dans le comité, et si le Gouvernement n'a pas un meilleur projet à offrir, nous insérerons dans cette loi une disposition obligeant la compagnie à commencer immédiatement ses travaux, de la sorte elle viendra au secours des victimes de l'effroyable misère qui règne dans ce pays et dont nous avons tant entendu parler. Mais si le Gouvernement juge à propos de ne pas permettre l'adoption de ce projet de loi après qu'il aura été voté par cette Chambre, c'est là un point qui le regarde exclusivement. Il s'en suit donc qu'il n'est pas nécessaire de retarder la décision qui doit être prise sur cette mesure. Renvoyez-le de suite au comité, ou bien adoptez la ligne de conduite inusitée que nous a proposée le Ministre de la Justice, et donnez un vote de défiance à l'adresse du comité des chemins de fer aussi bien qu'à l'égard de ce projet de loi. Je veux laisser la responsabilité au Gouvernement et le mettre à même de faire son choix. Nous demander d'attendre le rapport du comité chargé de s'enquérir de ce qui concerne les routes projetées, c'est tout simplement, suivant moi, occasionner un retard.

Je ne veux pas dire quelle sera la teneur de ce rapport, je crois savoir à peu près quelle en sera la nature; mais en même temps je veux que le Gouvernement ait deux cordes à son arc, je veux qu'il puisse, en ce qui se rapporte au Sénat, choisir entre deux alternatives. Je doute fort qu'il ne veuille prendre l'une ou l'autre. Il peut avoir un autre projet en réserve, mais quelle que soit cette mesure, j'espère qu'il demandera des soumissions et qu'il confiera les travaux au plus bas soumissionnaire. Il se peut qu'il n'apporte aucun projet de loi vu la défaite qu'il a essuyée à propos de cette transaction du Yukon. Vous pouvez constater maintenant qu'il l'aimait d'amour tendre, de fait cette union était aussi étroite que celle des époux; il ne voulait pas que cette mesure fut modifiée en quoi que ce soit, et on a la preuve du vif désappointement que ces Messieurs ont éprouvé parce que le Sénat a jugé à propos, dans les intérêts du pays, de rejeter le projet de loi du Yukon. Vous avez vu quel immense ennui mon honorable ami le Ministre de la Justice a manifesté aujourd'hui de ne pas avoir réussi à faire voter cette inique projet de loi.

J'espère que mon honorable ami va retirer sa proposition à l'effet d'ajourner le débat, et que l'on disposera maintenant de cette mesure.

Plusieurs voix: Il est six heures.

L'honorable M. McCALLUM: Le temps est maintenant venu d'en disposer. Je veux que ce projet soit transmis à la Chambre des Communes; plus tard le rapport du comité l'y suivra et elle devra faire son choix. N'allons pas créer dans l'autre Chambre des embarras au Gouvernement, donnons-lui toutes les chances du monde. Il doit rendre compte au peuple, qu'il prenne donc la responsabilité qui lui revient. Nous avons rejeté ce que nous considérions être un projet condamnable, mais il ne s'en suit pas que nous soyons en guerre avec lui. Nous devons l'aider

dans toute la mesure du possible à gouverner ce pays. C'est ce que je suis prêt à faire. Dans cette question je ne me laisse pas du tout dominer par mes sentiments de partisan. J'agis ici indépendamment, je fais ce que je crois être juste et raisonnable dans les intérêts du pays, et j'espère que mon honorable ami retirera sa proposition et nous permettra de disposer maintenant de cette question.

Plusieurs voix: Adopté..... rejeté.

L'honorable M. McCALLUM: Enrégistrez les votes pour et contre.

L'honorable M. LOUGHEED: Que les votes soient enregistrés et les membres appelés.

Le vote est pris comme suit sur la proposition de l'honorable M. Boulton:—

CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Bellerose,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de,	Macdonald (Victoria),
Boulton,	O'Donohoe,
Casgrain,	Ross,
De Blois,	Temple,
Dever,	Templeman,
Dobson,	Vidal.—14.

NON-CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Aikins,	McKindsey,
Almon,	McLaren,
Baker,	McMillan,
Bolduc,	Merner,
Bowell (sir Mackenzie),	Mills,
Clemow,	Perley,
Ferguson,	Power,
Fiset,	Prowse,
King,	Reesor,
Kirchhoffer,	Scott,
Landry,	Snowball,
Lougheed,	Wark,
Lovitt,	Wood.—27.
McCallum,	

La proposition est rejetée.

Le vote est pris comme suit sur la proposition concluant au renvoi à six mois:—

CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Bellerose,	Snowball,
Boucherville, de	King,
Dever,	Lovitt,
Dobson,	Macdonald (Victoria)
Fiset,	Mills,
Perley,	O'Donohoe,
Power,	Temple,
Reesor,	Templeman,
Scott,	Wark.—18.

NON-CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Aikins,	Casgrain,
Almon,	Clemow,
Baker,	De Blois,
Bolduc,	Ferguson,
Boulton,	Kirchhoffer,
Bowell (Sir Mackenzie),	Landry,
Lougheed,	Merner,
Macdonal (I.P.-E.),	Prowse,
McCallum,	Ross,
McKindsey,	Vidal,
McLaren,	Wood.—23.
McMillan,	

La proposition est rejetée.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

A l'effet de modifier de nouveau la loi des Compagnies.—(L'honorable M. Mills.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation Vancouver, Victoria et Oriental.—(L'honorable M. Templeman.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Canada Atlantique.—(L'honorable M. Clemow.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Toronto à la Baie-d'Hudson est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell en l'absence de l'honorable M. MacInnes.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants précédemments adoptés par la Chambre des Communes sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération:—

Concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.—(L'honorable M. Bellerose)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.—(L'honorable M. Clemow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 10 *mai* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de signaler à l'attention du Gouvernement les réponses suivantes données, l'une par l'honorable M. Scott, secrétaire d'Etat, le deuxième jour de mai 1898, l'autre par l'honorable M. Mills, ministre de la Justice, le vingt-cinquième jour d'avril 1898 à la question que voici:—

L'honorable M. LANDRY: 1. Le Gouvernement actuel, ou le Premier Ministre ou quelque membre de la présente Administration a-t-il, directement ou indirectement, entamé des négociations, ou est-il directement ou indirectement, en négociation, soit avec le Gouvernement du Manitoba, ou quelque membre d'icelui, soit avec les autorités religieuses catholiques du Manitoba, au sujet de la question dite la question des écoles.

L'hon. M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis dire, en réponse à mon honorable ami, que le Gouvernement n'a pas entamé de négociations avec le Gouvernement du Manitoba, ni avec les autorités religieuses du culte catholique de cette province, sur le sujet appelé la question scolaire, ni a-t-il autorisé aucun des membres du Gouvernement d'ouvrir de telles négociations.—(25 avril 1898.)

L'hon. M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Le Gouvernement a tenu une conférence avec les représentants de celui du Manitoba, et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la législature du Manitoba, et c'en est fini avec cette question quant à ce qui concerne le public.—(2 mai 1898.)

Laquelle de ces deux réponses contient la vérité.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Honorables Messieurs, vous ne manquerez pas de remarquer l'excessive politesse qui caractérise cette question. L'honorable sénateur désire savoir si c'est l'honorable Secrétaire d'Etat ou moi qui a dit la vérité à cette Chambre en réponse à son interpellation. Je puis dire à mon honorable ami que nous avons dit la vérité tous les deux. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat parlait d'une époque et moi d'une autre. Dans sa réponse, mon honorable ami a fait allusion aux communications échangées entre certains membres du Cabinet et le Gouvernement du Manitoba qui aboutirent à la législation adoptée par cette province. C'était là un fait bien connu à propos duquel je ne supposais pas pour un seul instant que l'honorable sénateur poserait une question. Je supposai que l'interpellation de l'honorable sénateur, comme je le vois maintenant, se rapportait à ce qui s'est passé après que cette législation a été adoptée, et j'ai déclaré alors—je n'ai pas raison de douter de l'exactitude de l'énoncé que j'ai fait—que le Gouvernement n'avait pas entamé de négociations avec le Gouvernement du Manitoba ni avec les autorités religieuses du culte catholique de cette province, sur le sujet appelé la question scolaire, ni a-t-il autorisé aucun des membres du Gouvernement d'ouvrir de telles négociations. Je parlais de ce qui est arrivé après l'adoption de la lois par la province du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Je suis réellement très heureux d'accepter les explications données par l'honorable Ministre. S'il y avait un énoncé contestable, c'était bien celui contenu dans la question que j'ai posée, et je vois que, lorsque les allégués sont contestés, l'honorable Ministre répond, mais qu'il n'en fait pas autant lorsque ces allégués ne le sont pas.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de filature de coton de Montmorency est définitivement adopté dans les formes règlementaires.— (L'honorable M. Ogilvie).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PONT ET DE PROLONGEMENT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN.

L'honorable M. DEVER: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je désire soumettre la modification dont j'ai donné

avis. Il est peut-être préférable que je fasse à la Chambre un exposé sommaire de l'état actuel de cette question.

Cette compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer fut constituée en corporation 1881 par la Législature de la province du Nouveau Brunswick.

En 1883 elle demanda au Gouvernement du Canada et celui-ci consentit à lui faire l'avance d'une somme n'excédant pas en totalité $500,000. Le Gouvernement alors au pouvoir déposa devant le Parlement un projet de loi, en suivant la procédure ordinaire prescrite en matière de lois de finances, en produisant un message de Son Excellence le Gouverneur général et en soumettant des résolutions à la Chambre des Communes, lesquelles servirent de base au projet. Par cette législation le Gouvernement fut autorisé à faire à la compagnie une avance de fonds jusqu'à concurrence de 80 pour 100 du coût de l'entreprise. Cette avance devait être payée au fur et à mesure que les travaux seraient exécutés, l'ensemble du montant ne devant pas s'élever à plus de $500,000.

La compagnie devait avoir le droit de rembourser ces fonds avec intérêt en aucun temps dans le cours des quinze années à compter de la date où la première avance serait faite. Les quinze années vont expirer pendant la présente année.

L'article trois de l'annexe à ce chapitre 26 des lois de 1883 décrétait que le Gouvernement pourrait, si la chose était désirable, prendre possession du pont, de la voie ferrée et des dépendances en n'importe quel temps dans le cours de cinq ans à partir de la date où la première avance serait faite, à condition de payer la différence due alors pour les avances et les intérêts sur icelles et le montant total dépensé par la Compagnie ainsi que dix pour 100 sur la totalité des fonds ainsi employés. En vertu de l'arrêté du conseil primitivement adopté au sujet de cette compagnie, le Gouvernement pouvait, en aucun temps, pendant quinze années, s'emparer des travaux, et l'on verra que par le nouvel arrêté du conseil contenu dans la loi de 1883, le délai fut limité à cinq années. Cela est très regrettable car ce pont constitue l'une de ces entreprises que le Gouvernement aurait dû exécuter.

Puis, la Compagnie devait payer un intérêt de quatre pour 100 sur le montant que le Gouvernement lui avançait, et la créance de l'Etat résultant de ces avances devait constituer une première charge, un droit réel, et devait être garantie par une hypothèque prise sur toutes les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie. Puis, il y avai une disposition déclarant que si elle ne payait pas l'intérêt, le Gouvernement pourrait prendre possession.

L'intérêt devait être calculé au taux de quatre pour 100 par année. Ainsi en 1883, et probablement avant la fin de l'année qui suivit l'adoption de cette loi, le Gouvernement, d'après ce que j'en sais, avança à cette Compagnie des sommes formant en totalité $480,000 environ, sur lesquelles elle a payé un intérêt à raison de quatre pour cent.

En vertu d'une loi adoptée par la Législature du Nouveau-Brunswick, la compagnie a aussi fait une émission d'obligation au montant de $125,000, portant intérêt au taux de six pour cent. D'après ce que je comprends—il se peut que je me trompe quant à cela—l'entreprise a rapporté assez pour solder aussi le compte de l'intérêt sur ces obligations; de plus, je crois que la plupart de ces valeurs sont entre les mains des actionnaires de la compagnie.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce qu'elles constituent une charge primant celle du Gouvernement?

L'honorable M. POWER: Non, cette dette devait prendre rang après l'hypothèque du Gouvernement.

Or, les quinze années, terme de la durée des obligations et de l'hypothèque du Gouvernement, étant expirées, la compagnie s'adresse au Parlement et lui demande de prolonger le temps quant à ces deux objets.

Je ne blâme pas du tout ces Messieurs. Il n'est, je présume, que raisonnable qu'il leur soit permis, comme la chose est décrétée par l'article premier de ce projet de loi, d'émettre de nouvelles obligations représentant une somme n'excédant pas en totalité $125,000. J'ai des doutes sur la question de savoir si l'intérêt ne devrait pas être abaissé, mais ce n'est pas là une question dont cette Chambre doit se préoccuper maintenant. Il s'agit d'un intérêt ne dépassant pas six pour cent par année. Le succès de cette entreprise étant aujourd'hui assuré, je ne crois pas que l'on devrait payer plus que cinq pour cent. Quoiqu'il en soit, c'est peut-être là un

point qui regarde la compagnie et non pas le Parlement.

L'article trois de ce projet de loi déclare que ces obligations seront garanties par une hypothèque, puis il ajoute :—

....pourvu, néanmoins, que les loyers et recettes de la compagnie soient sujets, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour l'inexécution des dispositions de la loi des chemins de fer à l'égard des rapports à faire au Ministre des Chemins de fer et Canaux ; et aussi, que cette hypothèque et les bons et obligations qu'elle garantira, soient subordonnés à l'hypothèque donnée par la compagnie à Sa Majesté pour garantir les avances faites à la compagnie par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du chapitre 26 des statuts de 1883 du Canada ; et pourvu, aussi, que toutes les avances faites par le Gouvernement du Canada, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, soient et demeurent une charge et un gage sur les biens de la compagnie couverts par la dite hypothèque, avec priorité sur toute hypothèque consentie en vertu du présent acte, ou sur tous bons ou obligations émis sous son empire.....

Maintenant, si l'article s'était arrêté là, personne n'aurait été enclin d'y trouver à redire ou d'y voir matière à blâme, mais tel n'est pas le cas. Il se termine par les mots importants que voici:—

....jusqu'à ce que ou à moins que le Gouvernement du Canada convienne ou consente autrement.

On constatera qu'il y a là autorisation sinon directe du moins tacite accordée à l'effet que le Gouvernement du Canada est autorisé, sinon directement du moins tacitement, à faire passer l'hypothèque du Gouvernement sur cette propriété après celle garantissant ces bons ou obligations, ou peut-être même, à abandonner complètement ce gage.

Tout d'abord je puis dire qu'à mon avis cette disposition est inconstitutionnelle. Comment un tel dispositif ait pu avoir été voté par la Chambre des Communes et par le comité de cette Chambre sans attirer l'attention, est là un fait que je ne puis comprendre ; mais vous savez, honorables Messieurs, qu'il arrive très fréquemment que de petites choses échappent à l'observation des membres des Communes et doivent ensuite être rectifiées ici. Comme il n'y avait pas lieu de croire que des intérêts politiques s'étaient glissés dans le projet de loi, il est probable que les membres de la Chambre des Communes n'ont pas conséquemment apporté un soin bien particulier dans l'examen de cette mesure ou ne l'ont pas approfondie aussi minutieusement qu'ils l'auraient fait s'il en avait été autrement. Comme je l'ai dit, le dispositif dont je parle est inconstitutionnel. Cette partie du projet qui autorise le Gouvernement à faire remise de l'hypothèque s'élevant à $480,000, consentie pour le bénéfice du peuple de ce pays sur cette entreprise publique, aurait pu être constitutionnellement adoptée par la Chambre des Communes sur la seule recommandation transmise à cette Chambre au moyen d'un message de Son Excellence le Gouverneur général. Je suppose que l'honorable chef de l'opposition ou toute autre personne qui a acquis de l'expérience en matière d'administration publique, ne révoquera pas cela en doute.

Puis, une résolution de la Chambre des Communes basée sur cette recommandation doit ensuite être votée, et alors nous aurions dû avoir un projet de loi fondé sur ces résolutions. Il est étrange qu'une disposition comme celle-ci apparaisse dans un projet de loi d'intérêt particulier et que ce dernier n'ait jamais été traité comme aurait dû l'être une loi de finance ; cela démontre jusqu'à quel point cette Chambre peut parfois rendre des services très appréciables.

Je ne crois pas nécessaire de mentionner tous les articles de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui traitent de ce sujet. L'article 53 dit :—

Tout projet de loi ayant pour but d'affecter une partie quelconque du revenu public, ou créant des taxes ou impôts, devra être tout d'abord soumis aux délibérations de la Chambre des Communes.

L'article 54 décrète que la Chambre des Communes ne pourra pas adopter ou voter aucun crédit, résolution, etc., qui n'a pas été tout d'abord recommandé à cette Chambre par un message du Gouverneur général transmis pendant la session au cours de laquelle tel crédit, etc., est proposé.

Je crois donc que l'objection appuyée sur les prescriptions constitutionnelles est parfaitement fondée.

Quelques-uns d'entre vous, honorables Messieurs, diront peut-être que, bien qu'un projet de loi ayant pour objet de prélever un impôt ne peut pas être soumis d'une autre manière, cependant il n'en est pas ainsi dans le cas d'une loi comportant l'abandon d'une créance ; mais les autorités parlementaires nous apprennent que c'est là une fausse interprétation. Je ne me pro-

pose pas d'ennuyer la Chambre avec des citations, mais il suffit de consulter les ouvrages de Todd intitulés "Gouvernement dans les colonies" et "le Gouvernement parlementaire en Angleterre" pour se convaincre que tel est le cas. L'imposition d'une taxe comme la remise d'une créance sont l'une et l'autre sur le même pied. Ainsi, honorables Messieurs, il n'est pas nécessaire, je crois, de retenir plus longtemps la Chambre sur ce point là. Je crois que la question est parfaitement élucidée, que l'objection constitutionnelle est fondée, et qu'alors au point de vue d'une sage administration, vous devez sentir, honorable Messieurs, qu'il ne saurait y avoir de conduite plus imprudente ou plus condamnable que celle d'autoriser le Gouvernement à se dépouiller de ce qui appartient au peuple de ce pays sans consulter directement le Parlement dans ce cas là. La manière convenable et constitutionnelle de faire les choses, est d'engager Son Excellence à recommander la mesure projetée et de la traiter comme le sont les lois de finance dans la Chambre des Communes.

Bien que mes observations puissent paraître comporter un blâme à l'adresse du Gouvernement actuel, je dois dire que mon impression est, que le Cabinet ne connaissait pas plus l'existence de cette disposition de ce projet de loi que la plupart des membres des deux Chambres. Peut-être aurait-il dû être au courant de ce qui se faisait, mais personne ne s'aviserait d'examiner un projet de loi d'intérêt particulier pour y trouver une telle disposition, bien qu'il soit très singulier que le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes ne l'ait pas découverte.

Je propose donc que le dit projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit modifié en retranchant tous les mots après "empire" dans le troisième article, ligne 23 de la page 2.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Les faits relatés par le plus ancien sénateur de Halifax sont exacts. Les avances faites par le Gouvernement l'ont été pour la période de quinze années, laquelle est expirée, et je suppose que ces mots ont été ajoutés afin de permettre au Gouvernement de prolonger le temps afin de renouveler l'hypothèque, car je crois qu'une demande à cet effet.....

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ces mots peuvent avoir une portée plus considérable que celle-là.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas. Je ne partage pas toutes les alarmes dont mon honorable ami nous a parlé. Cette dette restera garantie et constituera une charge sur la propriété, à moins que le Gouvernement convienne ou consente autrement. La signification de ce texte est que le Gouvernement pourrait exiger aujourd'hui le paiement, ou pourrait accorder un nouveau délai aux intéressés. Nul doute que ça été la pensée de celui qui a rédigé cet article, et ce serait aller un peu loin que de dire que le Gouvernement voudrait ou pourrait abondonner une hypothèque de $480,000 sur laquelle les intéressés payent un intérêt, dont ils se reconnaissent responsables en vertu des termes de ce projet ce loi et qu'ils font passer avant la garantie donnée pour les $125,000 d'obligations dont l'émission est autorisée à titre de renouvellement de la première hypothèque.

L'hypothèque est maintenu et le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir d'en faire l'abandon à moins que la dette ne fut payée. Cela lui serait impossible. Ce serait l'équivalant d'un acte frauduleux de la part du Gouvernement. Je n'ai pas de doute que ces mots ont été insérés là afin de permettre au Gouvernement de prolonger le temps. Je crois savoir qu'une telle demande a été faite au Ministre des Finances, et comme la compagnie paie un intérêt de quatre pour cent, il ne saurait y avoir d'objections à faire la chose. Je ne tiens pas du tout à ces mots et je ne me soucie pas qu'ils soient maintenus ou non dans le texte du projet.

L'honorable M. VIDAL: Je crois nécessaire de modifier ce projet de loi soit comme l'a indiqué l'honorable sénateur de Halifax, soit en ajoutant à la fin de l'article "Jusqu'à ce que ou à moins que le Gouvernement du Canada convienne ou consente autrement à prolonger le temps."

L'honorable M. SCOTT: C'est cela.

L'honorable M. WOOD: Je ne prétends pas être une autorité lorsqu'il s'agit d'une question constitutionnelle comme celle soulevée par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), mais il me semble que

si sa prétention est fondée, les arguments qu'il a produits prouvent d'une manière concluante que les motsqu'il a signalés dans ce projet de loi, ne peuvent à tout événement, causer le moindre préjudice.

L'honorable sénateur, si je l'ai bien compris, a déclaré à la Chambre qu'aucune mesure pourvoyant au paiement de denier, ni autorisant la remise d'une dette due à l'Etat par des individus, ne peut devenir loi à moins qu'elle n'ait été précédée d'une résolution émanant du Cabinet et qu'elle ne soit ensuite l'objet d'une législation. D'après ma manière d'interpréter notre constitution, j'incline à croire que l'honorable sénateur a absolument raison à cet égard, et si sa prétention est fondée, l'insertion de ces mots ne donnent certainement pas aux Ministres le moindre pouvoir de remettre à la compagnie, quelles que soient les circonstances, le montant de la garantie ou de l'hypothèque que l'Etat possède sur cette propriété. D'après moi, le but que la compagnie désire atteindre est celui-ci: Elle veut tout simplement, au cas où les arrangements financiers seraient modifiés, pouvoir opérer ce changement sans être obligée de revenir devant le Parlement, d'encourir la dépense et d'avoir l'ennui de faire voter par cette Chambre un projet de loi d'intérêt particulier.

Dans une telle occurrence, les intérêts publics seraient absolument garantis par le fait même que, d'après les prescriptions contenues dans notre constitution, et qui ont été signalées par l'honorable sénateur de Halifax, le Gouvernement devra soumettre la législation nécessaire pour autoriser les changements qu'il pourrait consentir, et une telle loi devra être votée par la Chambre avant que les modifications puissent être appliquées. Mais avec cette simple disposition insérée dans la loi, la compagnie pourra, de son côté, consentir à ces modifications sans se présenter de nouveau devant cette Chambre pour obtenir une autre autorisation législative.

Je ne vois donc pas qu'il y ait réellement raison de s'alarmer quant à ce qui concerne cet article du projet de loi, et je ne puis concevoir que l'honorable sénateur ait raison de supposer que le Gouvernement n'a pas examiné attentivement cette question dans l'autre branche de la législature, et que le comité des chemins de fer n'en a pas fait autant. Ce projet a été étudié avec soin par le Ministre des Chemins de fer—du moins c'est ce que l'on m'affirme—et les mots dont l'honorable sénateur a parlé ne lui ont pas paru soulever la moindre objection. J'espère que cet article du projet ne sera pas modifié. Réellement je ne vois pas que la chose soit nécessaire, et à moins que l'on nous signale quelque bonne raison pour nous engager à le faire, il n'est pas désirable qu'à cette époque de la session, ce projet soit renvoyé de nouveau à la Chambre des Communes.

L'honorable M. DRUMMOND: Le fait même que c'est là un point douteux que l'on peut raisonnablement et honnêtement contester, peu importe la manière dont on envisage la question, semble être un motif suffisant pour cette Chambre de supprimer ces mots. On m'assure que les promoteurs de ce projet de loi repoussent toute intention de leur donner l'interprétation que leur prête le plus ancien sénateur de Halifax, et c'est là précisément ce que l'on nous a dit tout à l'heure.

Mais nous savons tous parfaitement bien que si la question est discutable, si elle peut faire naître le moindre doute, personne au monde ne peut prévoir ce qui en résulterait, ou jusqu'à quel point l'objection pourrait en pratique se trouver fondée. Pour ma part je crois que toute obscurité devrait être enlevée des lois, quelles qu'elles soient, du moins en tant que nous pouvons le faire, et il est du devoir du Sénat d'y voir et de surveiller avec le plus grand soin tout ce qui se passe, de mettre de côté toutes les expressions et tous les articles comportant de l'équivoque, ou encore qui pourraient conférer à n'importe quel Gouvernement un pouvoir comme celui que l'on peut raisonnablement supposer être donné par cette phraséologie. J'appuie donc la demande tendant à supprimer ces mots.

L'honorable M. SNOWBALL: Comme on l'a dit, cette entreprise a été beaucoup aidée au moyen de prêts faits par le Gouvernement fédéral. D'après les renseignements que nous avons relativement au coût de ce pont, les avances couvrent assurément la plus grande partie des déboursés.

Cette entreprise est régie par la loi générale des chemins de fer en vigueur au Canada, mais je ne vois rien dans les rapports qui nous indiquent à combien s'élèvent les recettes de ce pont. Avant de se présenter devant le Parlement et de nous demander de prolonger le délai assigné au

remboursement de cet emprunt, la compagnie devrait être en état de nous dire quelle garantie elle offre. Nous savons qu'elle a payé l'intérêt à raison de quatre pour cent, mais le pont se détériore constamment, perd de sa valeur par l'usure et les circonstances changent.

L'honorable M. WOOD: Nous ne demandons pas de prolonger le temps fixé pour le remboursement du prêt fait par le Gouvernement.

L'honorable M. SNOWBALL: Ne devrions-nous pas avoir des renseignements à propos du chemin? Il n'y a pas de rapport sur la voie ferrée, et il n'en a pas été fait depuis quelque temps.

L'honorable M. WOOD: C'est là l'une des lignes affermées par le chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. SNOWBALL: Lorsqu'une ligne est affermée, existe-t-il une disposition décrétant qu'elle ne fera pas de rapport?

L'honorable M. WOOD: Elle est comprise dans les rapports faits par l'autre chemin.

L'honorable M. SNOWBALL: Cela se peut. Nous ne connaissons rien à propos des recettes de ce chemin et du contrat d'affermage; nous devrions avoir des renseignements nous permettant de juger pendant combien de temps les recettes du chemin se maintiendront, ce que nous pourrions faire si nous savions combien il a encaissé. A moins que nous ayons quelque chose sous forme de rapport annuel de cette compagnie, j'appellerai l'attention du Gouvernement sur ce fait afin qu'un tel état nous soit donné.

L'honorable M. DEVER: Je m'intéresse à ce projet de loi simplement à titre de citoyen de Saint-Jean, et parce que je connais les messieurs qui composent la compagnie. Deux insinuations ont été lancées au cours de ce débat qui, à mon avis, ne devraient pas être acceptées par cette Chambre. La première tend à faire croire que les messieurs formant cette compagnie pourraient être assez malhonnêtes pour chercher à obtenir des fonds de ce Gouvernement sans donner une valeur en retour. Si on connaissait comme moi les messieurs qui sont membres de cette compagnie, on ne voudrait pas pour un seul instant avoir une telle pensée sur leur compte. L'un d'eux est un juge important de notre Cour suprême, et les autres sont des marchands qui ont fourni une longue carrière.

En second lieu, supposons même qu'ils ne seraient pas honnêtes, est-ce que le Gouvernement du Canada va prodiguer à ces hommes les fonds publics de ce pays? Ces citoyens ont joui de la confiance d'un Gouvernement précédent, et ont été appelés à remplir de hautes fonctions dans le pays; il n'est donc pas probable qu'ils voudraient se rendre coupables de malhonnêteté. Lorsque ce projet de loi m'a été remis en l'absence de l'honorable sénateur de Westmoreland, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'obtenir les meilleurs renseignements au point de vue légal. Je me suis adressé aux membres du Gouvernement qui m'inspirent une entière confiance. Le Ministre des Chemins de fer, l'un des avocats les plus distingués qu'il y ait dans le pays, d'après ce que j'ai raison de croire, était d'opinion que cet amendement ne portait aucune atteinte à la garantie. Le Gouvernement est amplement à l'abri de toute perte, peu importe l'époque à laquelle il se décidera de réaliser le montant prêté à cette compagnie. Pour ces considérations et bien que je ne me soucie guère que l'amendement soit ou non adopté, je crois donc que par courtoisie pour la Chambre des Communes et pour le comité de cette Chambre, et aussi par déférence pour les connaissances que possèdent les avocats qui ont examiné ce projet de loi et ont déclaré qu'il ne laissait pas à désirer, nous devrions en permettre l'adoption; mais je laisse la chose à la discrétion de la Chambre.

L'honorable M. CLEMOW: D'après ce que j'en puis voir, le Gouvernement a et possède la première hypothèque sur cette propriété.

L'honorable M. SCOTT: Non, il n'est pas en possession.

L'honorable M. CLEMOW: Bien, il a la première hypothèque.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne vois pas pourquoi il se dépouillerait de ce gage

et en ferait bénéficier d'autres personnes. Il est vrai que les intéressés peuvent vendre la propriété, mais cela ne saurait affecter l'hypothèque consentie en faveur du Gouvernement ? En vertu de cet article, les Ministres pourraient vendre cette hypothèque pour le montant qu'ils jugeraient bon d'accepter. Est-il convenable de confier un tel pouvoir à n'importe quel Gouvernement? Telle est la question, et elle est bien simple. Il pourrait dès demain annuler cette hypothèque, si tel était son désir. A l'heure qu'il est le Gouvernement est en possession de la pleine valeur de l'hypothèque. Je ne crois pas qu'il soit à propos de le priver de ce droit hypothécaire, ou de fournir au Gouvernement l'occasion d'intervenir d'une manière ou d'une autre. On a compris, je crois, au cours de la séance du comité, que les Ministres avaient l'intention de réaliser le plus qu'ils pourraient sur cette hypothèque, et de permettre aux créanciers hypothécaires qui viennent ensuite d'intervenir et de la racheter.

L'honorable M. SCOTT : Non, l'opération est comme suit : Les $125,000 d'obligations sont dues maintenant, et les porteurs veulent obtenir un renouvellement pour quinze années. Ils se présentent devant le Parlement et lui soumettent ce projet de loi dans ce but là, ils déclarent formellement que cette mesure n'affecte ou n'atteint pas du tout la créance du Gouvernement; ils lui ont demandé la permission de laisser subsister cette hypothèque portant un intérêt de quatre pour cent. Tous les intérêts ont été régulièrement acquittés.

L'honorable M. CLEMOW : Mais tout de même je crois qu'il ne devrait pas y avoir le moindre doute sur le point de savoir que le Gouvernement garde dans tous les cas sa garantie comme bénéficiaire de la première hypothèque, et les Ministres ne devraient pas avoir le pouvoir de se dépouiller de cette propriété jusqu'à ce que le montant entier de l'hypothèque soit acquitté.

L'honorable M. SCOTT : Ont-ils ce pouvoir ?

L'honorable M. CLEMOW : " Ou à moins que le Gouvernement du Canada consente ou convienne autrement ", qu'est-ce que cela signifie ?

L'honorable M. BOULTON : Une chose doit frapper les honorables membres de cette Chambre, c'est que c'est là, pour dire le moins, une législation qui laisse beaucoup à désirer. Lorsqu'un article de ce genre est inséré dans une loi, cela la rend imparfaite. Pratiquement nous nous occupons maintenant du renouvellement que décrète ce projet de loi, et qui se rapporte à l'hypothèque prise par l'Etat, représentant la somme de $480,000, qui a toujours été considérée comme un actif parfaitement réalisable. Ces nouveaux porteurs d'obligations veulent prélever $125,000. Avant l'existence de ce projet de loi, ils occupaient le second rang; cette législation leur ouvre la voie pour arriver au premier.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas du tout.

L'honorable M. BOULTON: Cela y ressemble.

L'honorable M. OGILVIE: Il n'y a pas un mot dans ce sens-là.

L'honorable M. BOULTON : Je ne dis pas que le projet de loi décrète cela, mais il donne au Gouvernement le pouvoir de prendre un tel arrangement. Si ce projet ne contenait pas une disposition à l'effet de renouveler la première hypothèque, et si cette législation avait été soumise par le Gouvernement afin de se protéger de nouveau, le Parlement exercerait un contrôle sur ce point, mais le projet se rapporte à un renouvellement.

Il n'est pas nécessaire pour le Gouvernement de demander une autre législation quant à ce qui se rapporte à la première hypothèque, parce qu'il l'a et qu'il en est ainsi en vertu de ce projet de loi.

Mais ce projet de loi est obscur quant à ce qui concerne les expressions relevées dans l'amendement, c'est-à-dire, " jusqu'à ce que ou à moins que le Gouvernement du Canada consente ou convienne autrement ". Consente à quoi? Consente à donner une plus grande valeur à ces obligations représentant $125,000.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. BOULTON : Je ne suis pas en position de dire ici quelle formule

on devrait adopter, mais comme l'honorable sénateur de Kennébec (M. Drummond) l'a dit, si c'est là un point discutable, s'il y a du doute quant à cette question, nous devrions enlever ce doute en supprimant tous ces mots. Les faire disparaître ne saurait être préjudiciable, et la compagnie ne peut pas bénéficier du fait qu'ils sont là.

L'honorable M. SCOTT : Écoutez, écoutez.

L'honorable M. BELLEROSE: Je ne puis admettre que ces mots dans le projet confèrent au Gouvernement le pouvoir de changer le moins du monde la position que la compagnie occupe vis-à-vis du Parlement. Les expressions dont on se sert dans le projet de loi ne donne pas au Gouvernement le droit de mettre la loi constitutionnelle de côté. Elles ne l'autorisent seulement qu'à agir dans les limites prévues par la présente loi et par la constitution. Je ne vois donc là aucun péril; mais d'un autre côté, je dois admettre que je ne puis me rendre compte de la nécessité de maintenir ces mots dans le texte du projet de loi. La compagnie a fait des arrangements qui ont été appliqués grâce à une loi votée par le Parlement; et advenant le cas où elle voudrait modifier sa situation à la suite d'un autre arrangement, et si le Gouvernement soumettait ces modifications au Parlement, celui-ci pourrait les accepter ou les refuser. Tel est mon avis et je voterai pour cette raison-là en faveur de la demande tendant à supprimer les mots dont on a parlé.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Cette question a été discutée tout comme s'il s'agissait d'une mesure ministérielle, et comme si le Gouvernement avait un intérêt quelconque à maintenir ces expressions dans le texte du projet de loi. Il s'agit d'une loi soumise par une compagnie, laquelle renferme les propositions faites par cette même compagnie. Aucune de ces propositions n'émane de l'Administration, et le Cabinet n'a pas le moindre intérêt à maintenir ces mots dans le projet.

L'honorable M. PERLEY : Je ne me suis pas figuré qu'il en était autrement.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi d'ajouter que l'on se méprend, je crois, sur la nature des pouvoirs de la Couronne quand il s'agit d'une question de ce genre. Quant à l'exercice de l'autorité exécutive, la Couronne possède en propre un pouvoir égal en étendue au contrôle que les particuliers exercent sur leur propre bien. Lorsque le Parlement n'est pas intervenu, la Couronne peut, en ce qui concerne la partie administrative de ses fonctions, créer un nouveau département, ou peut décider quelles seront les attributions de ce nouveau service, elle peut répartir l'autorité exécutive dans le but d'assurer son fonctionnement dans la meilleure mesure possible au point de vue de l'intérêt public, tout comme n'importe quel particulier peut prendre des arrangements pour la gestion d'une entreprise dont il est le propriétaire.

Maintenant, la Couronne, quant à ce qui regarde les propriétés qui lui sont attribuées, possède exactement le même pouvoir, excepté dans le cas où il existe des restrictions formelles édictées par le Parlement, tout comme les particuliers en ce qui concerne leur bien propre. La Couronne peut donner un titre bon et valable sur une propriété qui lui appartient; elle peut la céder comme elle l'entend, du moment que la cession est conforme à la loi. Une grande partie de ce continent a été ainsi cédée par la Couronne, tout comme n'importe quel autre propriétaire peut se départir des biens qui lui sont attribués. D'après ce que j'en sais—je n'ai pas examiné ce projet de loi, mais j'expose le principe général—si la Couronne se fait consentir une hypothèque sur une propriété, son intérêt à cet égard est précisément le même que celui de n'importe quel individu qui s'est fait donner une hypothèque sur cette propriété, et elle peut disposer de cette hypothèque conformément à la loi, elle peut faire précisément tout ce qui est permis à un particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas sans l'autorisation du Parlement.

L'honorable M. MILLS: Oui, à moins que le Parlement supprime ou limite l'exercice de ce pouvoir. Ce pouvoir est inhérent; il n'est pas nécessaire qu'on le lui confère; c'est là un pouvoir que la Couronne possède, mais si le Parlement juge à propos d'intervenir dans la législation et de limiter ce pouvoir, alors il a

sans doute et incontestablement le droit d'en agir ainsi.

Il en agit ainsi parce que étant composé de deux Chambres qui sont constituées les conseillères de la Couronne, son autorité est censée supérieure à celle du Conseil privé de la Couronne.

Maintenant, le principe en jeu dans une question de ce genre est celui-ci: Si la Couronne allait disposer d'une propriété de ce genre d'une manière incompatible avec l'intérêt public, l'Administration serait responsable, non pas la Couronne, et l'Administration pourrait être censurée par l'une ou l'autre, ou encore par les deux Chambres du Parlement pour tout acte de mauvaise administration se rapportant aux propriétés ou aux biens de la Couronne qui lui sont confiés pour l'avantage du public.

Maintenant, je ne vois absolument aucune raison qui puisse justifier le maintien de ces mots. D'après la dernière partie de cet article je serais tenté de croire que les intéressés —la compagnie qui soumet ce projet de loi—se proposent de s'entendre peut-être avec la Couronne quant à un paiement partiel afin de modifier la situation des garanties existantes. Voici ce qu'ils disent:—

.....et pourvu, aussi, que toutes les avances faites par le Gouvernement du Canada, en vertu de la loi en dernier lieu mentionnée, soit et demeure une charge et un gage sur les biens de la compagnie couverts par la dite hypothèque, avec priorité sur toute hypothèque consentie en vertu de la présente loi, ou sur toutes obligations ou bons émis sous son empire, jusqu'à ce que ou à moins que le Gouvernement du Canada convienne ou consente autrement.

La compagnie peut avoir eu en vue d'autoriser un paiement partiel au Gouvernement. Elle peut avoir eu le désir de diminuer le montant dû à d'autres personnes, elle peut avoir voulu s'assurer une diminution de l'intérêt, elle peut croire que si elle réduit largement le montant de ces obligations, l'ordre dans lequel les garanties se trouveraient placées importerait peu. La compagnie peut avoir eu tous ces objets en vue, elle peut, dans le but de pouvoir traiter avec une plus grande liberté avec le Gouvernement, avoir soumis cette disposition. Je puis dire à l'honorable sénateur que si la Couronne n'a pas ce pouvoir, elle ne désire pas l'exercer dans ce cas-ci; elle n'a pas l'intention de s'en prévaloir si les mots en question sont maintenus dans le projet de loi, elle est tout disposée à consentir à la suppression de ces mots parce qu'elle ne s'attend pas de rien faire si ce n'est avec l'approbation du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable Ministre voudrait nous faire croire que le Gouvernement aurait le pouvoir de réduire l'intérêt sur ces hypothèques qui portent quatre pour cent, sans l'autorisation préalable du Parlement?

L'honorable M. MILLS: L'hypothèque devrait être purgée à l'heure qu'il est; je ne connais aucun pouvoir . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là la question que j'ai posée. J'ai compris que l'honorable Ministre avait dit que les membres de la compagnie pouvaient avoir eu certaines choses en vue lorsqu'ils avaient inséré ces mots dans cet article, et entre autres suppositions, il a mentionné la diminution du taux de l'intérêt. Ce que je demande est ceci: L'honorable Ministre de la Justice désire-t-il faire comprendre à la Chambre que le Gouvernement aurait, sans le concours du Parlement, le droit de réduire cet intérêt de quatre pour cent à n'importe quel autre taux?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami m'adresse une question, mais il constatera que je n'ai rien dit quant à ce qui concerne la pensée du Gouvernement; j'ai parlé de ce que la compagnie avait eu en vue. Le Gouvernement n'a eu rien à faire avec ce projet de loi. Je ne crois pas qu'aucun de ses membres ait été consulté relativement aux dispositions de ce projet de loi. Mais si mon honorable ami me demande si nous pouvons exercer un tel pouvoir, en supposant qu'il n'existerait pas de législation restrictive, aucune mesure limitant expressément l'action du Gouvernement, je répondrai que l'Administration a toujours présente à l'esprit la pensée que le Parlement approuvera l'exercice qu'elle fera de ce pouvoir. Supposons, par exemple, que cette hypothèque aurait été consentie à une époque où l'argent valait dix pour cent, et supposons, maintenant que l'hypothèque est exigible, que les intéressés proposeraient de s'en libérer en payant le montant dû, et que le Gouvernement ne voudrait pas recevoir l'argent, qu'il consentirait à prendre une nouvelle hypothèque portant un intérêt de cinq ou de quatre ou de n'importe

quel taux raisonnable par cent, mon honorable ami ne suppose pas que le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir de consentir à un tel arrangement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, c'est ce que je pense.

L'honorable M. MILLS: Alors je ne suis pas d'accord avec lui. Je dis que la Couronne est intéressée à titre de propriétaire de l'hypothèque, et que sous ce rapport, sa situation ne diffère pas de celle de n'importe quel autre individu, si ce n'est qu'étant une corporation, elle agit par l'entremise de son exécutif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je conteste la dernière partie de l'énoncé fait par l'honorable Ministre. Si le Gouvernement a prêté de l'argent à dix pour cent, et si l'hypothèque est exigible, celui qui l'a consentie a le droit d'en payer le montant. S'il ne le fait pas, le Gouvernement n'a aucunement le droit de faire un nouveau prêt sans recourir à l'autorisation du Parlement.

L'honorable M. McCALLUM: Par ceci il a cette autorisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un prêt de $400,000 consenti à la compagnie.

L'honorable M. MILLS: C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le prêt existe encore puisqu'il n'est pas payé, et il en sera ainsi tant qu'il n'aura pas été remboursé.

Si cette compagnie désire purger l'hypothèque, elle a parfaitement le droit de le faire, mais ce que je dis c'est que le Gouvernement, je parle de l'exécutif du jour, n'a pas le droit de disposer des fonds publics en faisant un nouveau prêt de $400,000 à cette compagnie, moyennant un intérêt de trois pour cent ou à n'importe quel autre taux, sans avoir d'abord l'autorisation du Parlement. S'il le fait, il agit sous sa propre responsabilité comme exécutif, comptant que le Parlement ratifiera son acte. Des Gouvernements ont fait des marchés qui n'ont pas été approuvés par le Parlement, aussi n'ont-ils pas eu de suite.

Le seul point qui se présente ici est simplement de savoir si le Gouvernement aurait le pouvoir, en vertu de la rédaction de cet article, d'agir de la manière dont l'honorable sénateur a parlé ? Ceux qui sont intéressés, c'est-à-dire les actionnaires de la compagnie, peuvent désirer atteindre l'un des buts qu'il a mentionnés, et, comme on l'a déjà dit, ce texte est si obscur qu'il vaut beaucoup mieux retrancher ces mots-là. Si l'intention des promoteurs du projet était celle qui a été mentionnée par l'honorable Secrétaire d'Etat, ils auraient dû le dire, et non pas mettre le Parlement dans la position de donner une demi douzaine d'interprétations différentes à cet article.

L'honorable M. WOOD: Si j'ai bien compris l'argumentation de l'honorable Ministre de la Justice, elle confirme ma propre prétention ainci que celle du plus ancien sénateur de Halifax et de l'honorable chef de l'opposition, à savoir que ces mots dans le projet de loi ne confèrent pas du tout un nouveau pouvoir au Gouvernement. Les pouvoirs qu'il possède, il les a par droit ou en vertu d'une autre législation. Mon opinion est que ces expressions sont là simplement pour permettre au Gouvernement, dans le cas où la propriété serait vendue, ou qu'un nouveau bail ou arrangement serait fait, de conclure un marché avec la compagnie sans être obligé de revenir devant le Parlement pour obtenir l'autorisation législative nécessaire. J'aimerais à savoir si je ne me trompe pas sur ce point, car s'il en est ainsi, cela fait disparaître le malentendu qui existe dans l'esprit des honorables sénateurs d'Ottawa, de Montréal et de quelques autres de mes collègues, qui sont sous l'impression que par cet article nous donnons au Gouvernement un nouveau pouvoir l'autorisant à traiter avec cette compagnie.

L'honorable M. WARK: Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, mais une explication sommaire donnée à cette Chambre pourrait avoir sa raison d'être.

C'est là une entreprise qui n'aurait jamais dû être exécutée par une compagnie. S'il y a au Canada des travaux qui méritent d'être considérés comme étant d'utilité publique, ceux là sont du nombre. La voie ferrée de l'Intercolonial aboutissait à un quart de mille de l'endroit où le pont a été érigé. Ce chemin de fer y

transportait les malles, les voyageurs venant de toutes les parties de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, de la région orientale du Nouveau-Brunswick, et même des voyageurs des endroits situés dans l'est du Canada. La voie ferrée les transportait jusque sur les bords de la rivière, et là il leur fallait s'arrêter, descendre des wagons puis traverser la rivière. Tout le trafic devait prendre le service traversier, mais il y avait un pont appartenant à des particuliers sur lequel des voitures pouvaient traverser les voyageurs.

De l'autre côté il y avait un chemin de fer qui avait sa tête de ligne et qui desservait tout le trafic venant de l'ouest du Nouveau-Brunswick, transportant toutes les malles et les voyageurs des Etats-Unis, et lorsqu'ils arrivaient sur le bord de la rivière il leur fallait de la même manière s'arrêter à cet endroit là. Il n'y avait peut-être pas au Canada d'entreprise qui méritait plus que ce pont là d'être exécutée aux frais de l'Etat, et ça été une faute considérable que l'on n'ait jamais organisé une compagnie dans le but de le construire. Mais la chose a été faite et nous avons ici les conditions du prêt qui fut consenti à cette Compagnie. A l'époque où ces avances furent faites, bien que le Nouveau-Brunswick ainsi que la Nouvelle-Ecosse eussent deux représentants dans le Gouvernement, ceux du Nouveau-Brunswick furent alors trop modestes pour demander que cette entreprise fut exécutée comme travaux de l'Etat, et ils furent très heureux d'obtenir un emprunt à quatre pour cent, bien que dans la Nouvelle-Ecosse six ou sept millions de piastres y furent alors dépensées pour des travaux d'utilité général exécutés aux frais du public. Si le Gouvernement actuel s'emparait de ce pont, il serait parfaitement justifiable d'en agir ainsi et de faire abandon de la dette contractée par la compagnie.

Voici la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui: Cette compagnie perçoit annuellement sur le public dix-huit mille piastres environ, tandis que tous ces travaux d'ordre public situés dans la Nouvelle Ecosse, sont livrés gratuitement à l'usage du public. Il y a, comme l'honorable sénateur de Halifax s'en rappelle, un pont-levis à Grand Narrows, qui a été construit et qui depuis a toujours été entretenu au frais du public, tandis que cette compagnie de pont à St. Jean prélève chaque année sur le public dix-huit mille piastres et les donne au Gouvernement.

Nous avons maintenant un représentant du Nouveau Brunswick dans le Gouvernement qui, je crois, surveillera les intérêts de sa province plus attentivement que ne l'ont fait ceux qui l'ont précédé, et j'espère que ses deux collègues ici l'aideront si, à l'avenir, il soumet une mesure à l'effet d'autoriser le Gouvernement à prendre possession de ce pont et à le déclarer d'utilité publique.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS DE FABRIQUES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les marques de commerce et les dessins de fabrique, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet a déjà été discuté dans une occasion précédente, puis réservé. L'un des honorables membres de cette Chambre voulait obtenir de plus amples explications, et on suggéra l'idée d'avoir l'avis du Ministre de la Justice.

Je crois qu'en l'examinant de près, on constatera que les termes de l'article expriment assez clairement et exactement le fond de ce projet de loi et l'intention de celui qui l'a rédigé. Il comporte pratiquement que toutes les marques adoptées par une association ouvrière seront considérées et connues comme des marques de commerce quant à ce qui regarde cette union ou association, puis que toutes les sociétés ouvrières peuvent adopter et faire enregistrer une marque de commerce. Je crois que l'honorable Ministre de la Justice était présent et a entendu les membres des unions, il peut donc faire connaître leurs motifs.

Je demande la seconde lecture de ce projet de loi. Je dois dire que ce n'est pas là une mesure ministérielle. Si je m'en suis chargé, c'est, comme je l'ai dit auparavant, par erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'honorable Ministre lui sert de père

maintenant, c'est donc son enfant d'adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: C'en a bien l'air; le Ministre de la Justice a été consulté et le projet de loi est appelé....

L'honorable M. BOULTON: Ce projet de loi exige beaucoup plus d'études que nous pouvons lui en consacrer à la deuxième délibération. De fait, je me sens disposé à proposer qu'il soit renvoyé *sine die* pour être examiné davantage.

D'après ce que j'en sais, ce projet de loi est dû à l'initiative des organisations ouvrières qui veulent avoir une marque de commerce à leur propre usage. Il n'a pas pour objet de pourvoir au cas où les membres des associations ouvrières désirent constituer une compagnie afin de poursuivre leurs travaux comme s'ils n'étaient qu'un seul individu, car alors ils auraient parfaitement le droit d'adopter n'importe quelle marque de commerce ou dessin de fabrique parmi ceux qui sont à la disposition des compagnies par actions existant au pays. Ces individus relèveraient de la loi générale et pourraient utiliser la marque qu'ils désirent; ils seraient libres de se constituer en organisation distincte, en société de production, ou en n'importe quelle autre association de ce genre, tout comme la chose se pratique aujourd'hui. Je suis absolument d'avis que la loi pourvoit à tous les cas de ce genre en accordant à qui de droit la faculté d'adopter des marques de commerce et des dessins de fabrique, mais d'après l'interprétation que je donne à ce projet de loi, tel n'est pas l'objet qu'elle a en vue. Le but est de permettre aux sociétés ouvrières de forcer ceux qui emploient leurs membres, d'utiliser leur marque de commerce pour mettre bien en évidence le fait que ce patron emploie des ouvriers unionistes pour exécuter sa main d'œuvre.

L'honorable M. SCOTT: Oh! non, telle n'est pas la signification de ce projet de loi.

L'honorable M. BOULTON: C'est là ma manière de voir. Mon opinion sur ce point est basée sur ce que j'ai lu dans les journaux à propos de ce qui s'est passé à Toronto. Cette question a fortement agité les esprits dans cette ville, de fait, je crois que cette législation a été l'un des éléments de la lutte qui s'est faite pour l'élection des conseillers municipaux, et qu'un règlement a été adopté grâce aux efforts des associations ouvrières, dans le but d'appliquer à Toronto le principe servant de base à cette législation. Ce règlement n'a été voté qu'à une voix de majorité seulement, mais il est, dans la mesure où il a été mis à exécution par cette majorité, la loi dans la cité de Toronto, et tous les documents, imprimés, d'intérêt public, ou autres choses semblables doivent porter la marque d'une société ouvrière. La lutte fut ardente, et comme je l'ai dit, l'un des adversaires de cette même législation fut vivement combattu, mais il l'emporta; le règlement fut proposé et adopté à une majorité d'une voix.

Je m'oppose à ce projet de loi pour la raison que l'opinion publique ne réclame pas cette législation avec assez d'énergie pour nous justifier de l'inscrire dans les statuts sans l'approfondir davantage et sans que les journaux en aient discuté plus amplement les avantages et les inconvénients.

Personne plus que moi ne sympathise davantage avec les ouvriers lorsqu'ils s'efforcent d'élever le niveau de leur état de vie, mais mon concours leur est acquis seulement quand ils cherchent à prendre ce que je pourrais appeler des mesures défensives. Dès qu'ils essaient de prendre l'offensive, alors je crois que nous devons examiner très attentivement la législation qu'ils demandent dans un but agressif. Comme vous le savez parfaitement bien, honorables Messieurs, je suis l'adversaire du principe qui est à la base de tout monopole, et ce projet de loi est inspiré par ce même principe; que le monopole existe au bénéfice d'un groupe d'hommes ou de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, du moment que je crois y voir ce péril, je considère qu'il est dangereux pour les intérêts des citoyens du Canada et du pays en général de permettre à un tel esprit de se développer. Il n'y a pas de plus grande tyrannie que celle engendrée par un groupe de personnes ou une compagnie à fonds social. Le vieux proverbe dit qu'ils n'ont pas d'âme qui puisse souffrir ni de corps qui puisse être maltraité et un groupe formé d'ouvriers unionistes y ressemble beaucoup, lorsqu'il demande une loi lui donnant les pouvoirs que comporte

ce projet de loi d'après l'interprétation que je lui donne.

Maintenant, supposons le cas d'un individu qui exploite un établissement industriel, une imprimerie ou n'importe quelle autre industrie, ce projet décrète que les ouvriers unionistes travaillant dans cette usine, ou dans cette imprimerie, auront le droit de mettre leur marque de commerce sur les marchandises produites, de façon à indiquer que cet établissement emploie des hommes appartenant à ces sociétés,—de sorte qu'ils pourront connaître les patrons qui emploient uniquement des membres de ces associations ou d'autres ouvriers qui n'en font pas partie. C'est là un système périlleux. C'est la manifestation d'un esprit d'ostracisme. Si ce projet a une telle portée, il serait dangereux de l'insérer dans nos statuts. Aussi pour cette raison, je crois désirable d'approfondir davantage cette mesure et de permettre au public d'en discuter les détails d'une manière plus générale.

Si le public laisse savoir par l'entremise des moyens ordinaires de communication, par la presse et autres modes, qu'il croie cette mesure sans danger, cette Chambre pourra alors, suivant moi, l'accueillir favorablement. Mais lorsqu'une législation est apportée ici sans avoir subi l'épreuve d'une discussion publique, soit sous une forme ou sous une autre, et qu'elle contient la disposition que j'ai signalée à la Chambre, je crois qu'il est sage, dans les intérêts des ouvriers unionistes eux mêmes, qui ne veulent certainement pas affaiblir les sympathies du public pour eux en prenant l'initiative d'une législation agressive du genre de celle-ci, aussi bien que dans les intérêts de la législation du pays, que l'examen de ce projet de loi soit renvoyé à plus tard.

Je propose donc que la délibération sur ce projet de loi soit ajournée *sine die*.

L'honorable M. ALMON : Puis-je demander à l'honorable Secrétaire d'Etat quel avantage les intéressés espèrent retirer de ce projet de loi s'il est adopté? Car je n'ai pas entendu parler de la question à ce point de vue là.

L'honorable M, MILLS, *ministre de la Justice :* Je crois que c'est là un procédé un peu trop sommaire pour être adopté à l'égard d'une modification sollicitée par une partie aussi importante de la société que celle représentant les classes ouvrières. Je ne vois pas comment le changement projeté à la loi pourrait nuire aux droits de qui que ce soit. Tout ce que ces hommes demandent par ce projet de loi, c'est le privilège de mettre leur marque de commerce sur certains articles. Voilà tout ce qui est décrété par ce projet. Cette législation est en tous points semblable à celle qui existe dans le Royaume-Uni relativement au même sujet. Elle n'est ni plus étendue ni plus restrictive. Si vous voulez bien vous donner la peine de lire le texte de ce projet de loi, vous verrez, honorables Messieurs, que c'est là tout ce que ces gens demandent. Les membres des sociétés ouvrières ou du Conseil du Travail qui sont employés dans une usine ou dans un établissement industriel demandent le privilège mentionné ici, et naturellement il leur faudra obtenir aussi la permission du propriétaire.

L'honorable M. BOULTON : Non, non.

L'honorable M. MILLS: Ils ne pourraient certainement pas faire quoi que ce soit sans cette permission, ni pourrions-nous les autoriser à passer outre, et si c'est là l'objection de l'honorable sénateur il peut faire disparaître ce doute.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Nous ne pouvons pas réfuter aucun argument maintenant, la proposition a été adoptée.

L'honorable M. MILLS: Non, elle n'a pas été mise aux voix.

M. le PRÉSIDENT: J'ai mis la proposition aux voix, mais je n'ai pas déclaré qu'elle était adoptée, parce que l'honorable Ministre s'est levé pour parler.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur se trompe sur ce point-là comme sur d'autres.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je croyais qu'elle avait été adoptée.

L'honorable M. MILLS: Et que demandent ces gens? Les membres de leur association sont employés exclusivement à la production de certains articles, et ils désirent que ces marchandises portent leur marque de commerce. Ce n'est pas là une

disposition les autorisant à apposer cette marque sur les marchandises sans le consentement préalable du propriétaire.

L'honorable M. DRUMMOND: Que faites-vous des termes que l'on trouve dans la ligne 12? Non seulement s'appliquent-ils aux marchandises fabriquées par l'association, mais "produits, composés ou revêtus d'emballage, par quelque membre ou par le travail de quelque membre de cette association." L'interprétation que lui a donnée l'honorable sénateur de la rivière Shell est strictement juste.

L'honorable M. BOULTON: Il ne s'agit pas d'une société coopérative, mais de membres d'une société travaillant pour le compte d'un patron.

L'honorable M. MILLS: Mais ils peuvent apposer une marque de commerce sur leurs marchandises avec le consentement du propriétaire.

L'honorable M. DRUMMOND: Il n'y a rien à propos de cela dans le projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Nous ne pouvons pas empiéter sur la propriété et les droits civils des gens jusqu'au point de donner à un individu le privilège de mettre une marque de commerce sur les marchandises d'une autre personne sans le consentement de cette dernière. Tout ce que ces individus demandent c'est que personne autre n'ait le droit d'utiliser leur marque de commerce,—que les patrons ne puissent pas employer leur marque de commerce sans leur consentement. Lorsque des marchandises porteront cette marque de commerce, cela indiquera qu'elles ont été produites par des membres de la société. Le projet de loi ne va pas plus loin que cela.

L'honorable M. DRUMMOND: Je crois qu'il va beaucoup plus loin que cela. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton.) Si une association ou groupe de travailleurs s'occupe de la fabrication de marchandises, ils ont autant de droits que n'importe quel autre groupe de personnes telles que des compagnies ou des particuliers, d'avoir leur marque de commerce et de la conserver comme leur propriété. Mais si vous insérez dans ce projet de loi des mots qui étendent ce pouvoir et permettent à ces gens de prétendre, qu'ayant consacré leur travail à la production de telles marchandises ils ont par là même le droit de mettre dessus une marque spéciale de commerce à leur propre usage, ce qui aurait pour effet d'étendre beaucoup plus loin les conséquences de la législation, vous violez les principes mêmes que vous avez posés.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce là une mesure ministérielle?

L'honorable M. MILLS: Non, ce n'en est pas une.

L'honorable M. FERGUSON: Je dois dire que cette mesure a été brièvement discutée en deux ou trois circonstances, mais je ne crois pas qu'elle ait été convenablement soumise à la Chambre. Elle se rapporte à une question très importante de trafic et de commerce, et réellement elle aurait dû nous être soumise à titre de mesure ministérielle.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsqu'elle a été appelée pour la première fois elle était inscrite au nom de l'honorable Secrétaire d'Etat, mais il nous déclara franchement que c'était plutôt par suite d'une erreur qu'autrement si son nom se trouvait accolé à ce projet de loi. Je remarque que depuis ce temps là mon honorable ami lui a servi de père mais n'y a pas mis beaucoup de tendresse, et il n'appert pas que le Gouvernement désire vivement son adoption. De fait, la conduite du Ministre qui s'en est occupé et la manière dont il l'a traitée à maintes et maintes reprises, indique qu'il n'est pas pris d'un grand enthousiasme à son égard. Je crois donc que nous devrions laisser cette législation de côté jusqu'à ce que le Gouvernement puisse l'étudier, et s'il se décide à la reprendre il pourra alors nous soumettre une mesure de son crû.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est prêt à renvoyer à l'étude d'un comité, des questions d'une importance beaucoup plus grande que celle-ci et de faire fi, dans ces cas-là de la garantie du Gouver-

nement responsable. Il s'agit maintenant d'une proposition demandant l'adoption de ce projet de loi en seconde délibération ; le comité général de la Chambre aura ensuite l'occasion de l'examiner, et si mon honorable ami croit que ce projet porte atteinte aux droits de qui que ce soit, ce sera la chose la plus facile du monde que d'ajouter les mots: " pourvu toujours qu'aucune marque de commerce ne sera mise sur les marchandises sans le consentement des propriétaires." On donnerait par là même pleine satisfaction à l'objection soulevée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce cas vous créeriez un élément de discorde entre l'employé et le patron. Je crois que la Chambre a le droit de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre sur ce projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Nous appuyons cette mesure.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami qui siège de l'autre côté de la Chambre ne se prononce pas, pour ou contre.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas d'objection à faire valoir contre le fond même du projet de loi, mais seulement contre la forme, et j'avais l'espoir que le Ministre de la Justice prendrait l'initiative d'améliorer la rédaction de cette loi. Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, l'adoption de cette mesure produira probablement une certaine confusion. L'objet de cette législation ne tombe pas dans le domaine du chapitre du statut se rapportant aux marques de commerce et aux dessins de fabrique. Si le Ministre de la Justice veut bien me donner son attention, je vais essayer de le convaincre qu'il en est ainsi.

L'article 4 de la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique dit:—

Une marque de commerce peut être générale ou spécifique suivant l'usage que le propriétaire en fait ou a l'intention d'en faire :

(*a*.) Une marque générale de commerce est celle qu'on emploie pour la vente de divers articles sur lesquels le propriétaire fait des opérations au cours de l'exercice de son commerce, de son industrie, de son occupation ou état.

La marque de commerce ayant pour but d'indiquer qu'une certaine marchandise a été fabriquée par un individu qui est membre d'une certaine association ouvrière, ne peut pas être considérée comme étant autorisée par cette disposition générale :—

(*b*) Une marque de commerce spécifique est celle qui est employée pour la vente d'une catégorie de marchandises d'une nature spéciale.

C'est-à-dire, la bière Bass, le porter de Burk et ainsi de suite. La marque de commerce pour des produits de ce genre est une marque de commerce spécifique. Celle qui est prévue par ce projet de loi est une marque de commerce qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories. C'est une chose différente. Pour ma part je ne vois pas qu'il existe une bien grande objection à ce que le Parlement autorise des marques de commerce choisies par des associations ouvrières, si on croit qu'il est désirable de le faire, mais je ne pense pas que ces marques devraient être confondues avec celles en usage dans le commerce et dont le but est absolument différent.

L'article 12 de la loi sur les marques de commerce déclare :—

Le Ministre de l'Agriculture peut refuser d'enregistrer une marque de commerce dans les cas suivants :

Puis on énumère plusieurs cas, et le paragraphe *b* dit :—

Si la prétendue marque de commerce ne contient pas les éléments essentiels nécessaires pour en faire une marque de commerce proprement dite.

Si ce projet était adopté, il serait du devoir du Ministre de l'Agriculture de refuser d'enregistrer une marque de ce genre, pour la raison que ce n'est pas une marque de commerce.

L'honorable M. MILLS: S'il n'y avait pas une loi l'autorisant à le faire.

L'honorable M. POWER: L'objet visé par la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique n'est pas le même que celui de ce projet de loi. Je crois qu'il serait parfaitement raisonnable de dire: " Les membres des associations ouvrières pourront, avec le consentement du propriétaire de l'usine, placer telles marques sur les marchandises qu'ils produisent, de manière à identifier ces produits," mais je ne crois pas que j'appellerais cela une marque

de commerce, et à mon avis il ne serait pas de bonne législation de la désigner comme étant une telle marque, parce qu'elle ne tombe pas sous l'opération, ni est-elle conforme à notre intention inscrite dans la loi concernant les marques de commerce. Je crois que nous pourrions modifier ce texte en comité.

La proposition de l'honorable M. Boulton est mise aux voix :—

CONTENTS.

Les honorables Messieurs

Allan,	Macdonald (Victoria),
Almon,	MacInnes,
Bellerose,	Mackeen,
Bolduc,	McDonald (Cap-Breton),
Boulton,	McKay,
Bowell (Sir Mackenzie),	McLaren,
Casgrain,	Merner,
Clemow,	O'Brien,
Cochrane,	Ogilvie,
Dickey,	Owens,
Dobson,	Primrose,
Ferguson,	Prowse,
Kirchhoffer,	Ross,
Landry,	Sanford,
Lougheed,	Wood.—31.
Macdonald (I.P.-E.),	

NON-CONTENTS.

Les honorables Messieurs

Boucherville, de	O'Donohoe,
Dandurand,	Power,
De Blois,	Scott,
Dever,	Sullivan,
Fiset,	Templeman,
King,	Vidal,
Lovitt,	Wark.—15.
Mills,	

L'honorable M. POWER: J'appelle l'attention sur le fait que les honorables sénateurs de Kennébec (M. Drummond) et d'Alma (M. Ogilvie) n'étaient pas dans la salle lorsque la proposition a été mise aux voix.

M. le PRÉSIDENT: Leurs noms seront retranchés de la liste de ceux qui ont pris part au vote.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le département de la commission géologique.

(En Comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Comme on l'a dit à l'occasion de la seconde délibération, l'objet de ce projet de loi est d'autoriser le ministre contrôlant la commission géologique de l'administration publique, de nommer de temps à autre des agents temporaires n'ayant pas subi l'examen exigé par la loi du service civil. Ils devront avoir la compétence requise par la loi organisant ce département, et ces conditions d'aptitude exigent que celui qui est ainsi nommé doit être licencié ès sciences d'une université canadienne ou étrangère, ou d'une école des sciences de Londres, ou de quelqu'autre école autorisée, ou gradué du collège militaire.

L'honorable M. BELLEROSE fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES PÊCHERIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries soit maintenant adopté en seconde délibération.

Les modifications contenues dans ce projet de loi sont importantes dans un sens, mais elles sont absolument nécessaires comme le démontre la pratique du Département.

Dans l'article 14, le seul changement apporté se rattache à la pêche du poisson entre les heures indiquées dans le texte. D'après la loi existante, cette prescription n'atteignait que les personnes qui avaient des permis, tandis qu'elle aurait dû s'appliquer indistinctement à tout le monde, aux porteurs de permis comme aux autres. Aussi a-t-on ajouté à cet article les mots "en vertu d'un permis ou non." Et le mot "et autres engins" est inséré dans le texte afin de donner une signification plus étendue aux différents instruments dont on se sert. Le paragraphe 19 de l'article 14 est du nouveau texte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition enlève le pouvoir des mains du Ministre.

L'honorable M. SCOTT: Il étend l'application de la loi. Puis, les modifications apportées à l'article 18 se rattachent simplement aux pénalités. Il y avait, suivant le texte en vigueur, une série de pénalités se rapportant à la première, seconde et troisième infraction; elles commençaient à vingt piastres et elles allaient en augmentant. L'autre article a une certaine importance et s'applique à toute espèce de poissons. Je donnerai des explications plus complètes lorsque le projet de loi sera examiné en comité.

L'honorable M. CLEMOW: Je n'ai aucun doute que c'est là un projet de loi très nécessaire et très important, et j'espère que le Gouvernement trouvera moyen d'en appliquer les dispositions. Comme vous le savez, nous avons voté récemment une loi se rattachant à une question qui a été agitée devant ce Parlement pendant les huit ou neuf dernières années, je veux parler de la pollution de nos rivières. Cette loi est exécutoire à partir du 1er mai dernier et pourtant c'est aujourd'hui une lettre morte. Quelques-uns des propriétaires des scieries à Ottawa jettent, dans tous les cas, le bran de scie et les déchets des scieries dans la rivière tout comme ils le faisaient avant que la loi eut été votée. Or, on devrait prendre des mesures pour faire observer les lois adoptées par ce Parlement. Nul doute que cette législation est très nécessaire et qu'elle produira un grand bien; mais si on ne prend pas les moyens d'en faire observer les dispositions, devrait-on permettre qu'elle reste lettre morte comme c'est le cas aujourd'hui quant à ce qui regarde la rivière Ottawa. Je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de s'assurer si cette loi est observée tout autant que n'importe quelle autre inscrite aux statuts. C'est sous les yeux mêmes des autorités publiques que les eaux de cette rivière sont ainsi polluées, et cependant il n'est pris aucun moyen pour empêcher la chose.

Il est certainement déplorable de voir qu'une loi votée comme celle-là l'a été en maintes circonstances, soit laissée à l'état de lettre morte. Cela montre que les individus qui gâtent les eaux de cette rivière sont résolus de ne pas se soucier des lois faites par ce Parlement; et de mépriser la volonté du pays. Il serait honteux de voir que cet état de choses fut toléré un jour de plus. Je saisis cette occasion pour signaler ce point à l'attention du Gouvernement, afin qu'il puisse prendre les moyens nécessaires pour appliquer la loi. Un temps suffisant a été accordé aux propriétaires de scieries leur permettant de prendre des mesures dans le but de faire disparaître cet inconvénient grave, car il a existé pendant les vingt-six ou trente dernières années, à la connaissance du Gouvernement; aussi après huit ou neuf années d'agitation devrait-on porter remède à ce grief. J'espère et je compte que le Gouvernement ne perdra pas une heure et qu'il fera appliquer cette loi. A quoi bon pour nous de voter ici des lois si on ne prend pas des mesures pour en assurer le fonctionnement? Je suppose que l'on peut me dire que notre devoir est rempli du moment que nous avons voté les lois, qu'il appartient à d'autres personnes de les faire observer, mais dans ce cas-ci ce devoir incombe au Gouvernement.

On me dit que ces individus prétendent que le Gouvernement n'avait pas le droit de faire voter la législation dont il est présentement question. Eh bien, le plus tôt nous saurons si ce droit nous appartient, le mieux ce sera. Soyons une bonne fois pour toutes, éclairés sur ce point.

Il y a quelques années, une loi fut adoptée par le Parlement dans le but d'empêcher la pollution des eaux des rivières, mais le Gouvernement déposa à plusieurs reprises des projets de lois modifiant cette législation de manière à exempter certaines rivières, entre autres l'Ottawa, de l'application de la loi; ainsi son intervention eut pour conséquence que ces dispositions législatives ne furent pas généralement exécutées.

J'espère que cela n'arrivera pas dans ce cas-ci ou dans n'importe quel autre, car il est du devoir de tous les Gouvernements d'exécuter les lois inscrites au statut sans préférence pour le riche ou pour le pauvre.

L'honorable Secrétaire d'Etat sait parfaitement bien quel dommage cette pratique a causé à notre magnifique rivière.

L'honorable M. SCOTT: La loi défendant la pollution des cours d'eau, fonctionne depuis le 1er mai, et n'importe quel individu a le droit de prendre des procédures contre toute personne qui en viole les dispositions. Le projet de loi maintenant soumis à nos délibérations ne se rattache peut-être pas au sujet dont l'honorable sénateur a parlé, vu qu'il se

rapporte à un point complètement différent. Néanmoins, je dirai que tous les propriétaires de scieries situées sur la rivière Ottawa, à l'exception d'un, ont, si je suis bien renseigné, érigé des constructions où l'on fait brûler le bran de scie, ou ont pris des mesures pour s'en débarrasser d'une autre manière. Je n'ai aucun doute qu'il se trouvera parmi les citoyens d'Ottawa des personnes assez vigilantes pour voir à ce que la rivière ne soit pas ainsi polluée à l'avenir, que le Gouvernement prenne ou non l'initiative.

L'honorable M. CLEMOW : Je ne crois pas que cette initiative devrait être laissée aux particuliers. Je prétends que cela relève du Gouvernement et qu'il devrait remplir son devoir ; il n'est pas juste de demander à un particulier de se faire délateur, car tout le monde sait qu'il existe au Canada, comme dans tout autre pays, un profond sentiment de répulsion contre ceux qui en agissent ainsi ; j'en appelle de nouveau au Gouvernement et je l'abjure de voir à ce que les dispositions de cette loi soient appliquées. S'il ne fait rien, le peuple de ce pays lui demandera compte d'une telle négligence.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Il ne se passe guère de session au cours de laquelle il ne nous soit pas soumis un projet de loi dans le but de protéger les pêcheries nationales, et si cette législation ne fonctionne pas, il n'est guère utile pour nous de voter des lois à cet égard. Nous savons que plusieurs lois ont été adoptées pour assurer la protection des pêcheries, surtout celle du homard, laquelle constitue une industrie nationale très importante, et en dépit des lois limitant le temps pendant lequel la pêche est permise dans les eaux du golfe St. Laurent et du Canada, très fréquemment le Ministre présidant ce service administratif prolonge de sa propre autorité la saison de pêche, d'où il suit que la législation est nulle et de nul effet au point de vue pratique et que la pêche du homard qui est, comme je l'ai dit, une industrie très importante s'en trouve ruinée.

Maintenant c'est bel et bon pour nous d'adopter ici des lois de ce genre, mais si le Gouvernement continue à suspendre l'application des règlements qui sont faits en vertu des décisions législatives du Parlement, il est temps que nous y regardions de très près et que nous prenions des mesures pour assurer le fonctionnement de ces lois.

La loi à l'effet d'empêcher la pollution des rivières en y jetant les déchets des scieries, n'est pas la seule qui n'ait pas été appliquée suivant les prescriptions qu'elle édicte, car les différentes dispositions légales qui ont été votées à propos de ces pêcheries sont dans la même situation, et bien que nous fassions dans ce cas-ci des dispositions très sévères, je doute fort qu'elles soient appliquées plus efficacement que les lois déjà inscrites dans les statuts.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DU NORD-OUEST.

L'honorable M. CLEMOW : Je propose que la modification apportée par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au projet de loi Grand central du Nord-Ouest, soit maintenant adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'étais présent à la réunion du comité de vendredi dernier lorsque ce sujet fut discuté. J'ai prétendu alors que, bien que les droits des porteurs d'obligations et de Charlebois fussent amplement garantis par le projet de loi qui était discuté à ce moment-là, cependant les diverses autres dettes dues par cette compagnie étaient complètement ignorées. J'ai appelé l'attention du comité sur ce point et aussi sur le fait que j'avais alors en ma possession des pièces établissant les créances de certains messieurs qui demeurent dans cette ville, dont l'un d'eux est J.R. Devlin, qui réclame $33,000, et un autre, W. A. Allan, à qui il est dû un montant variant de 40 à $50,000, et que par l'adoption de ce projet de loi, ces dettes considérables étaient pratiquement mises de côté, puis je demandai au comité que les créances de MM. Allan et Devlin fussent suffisamment protégées comme l'étaient celles que j'ai mentionnées. D'après l'opinion exprimée par le comité, je crus qu'il était complètement d'accord avec moi, mais on m'a appris qu'une modification

fut introduite dans le projet après que je fus sorti de la salle du comité, par laquelle on avait fait précisément ce que je désirais éviter et un certain nombre de créances, en réalité, toutes excepté celles de Charlebois et des porteurs d'obligations de ce chemin se trouvent écartées par cette législation.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui a créé ces dettes?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ce point ne nous regarde en aucune manière.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): C'est de ce point là dont nous devons précisément nous occuper.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Que ces créances soient valides ou non, cela ne nous regarde en aucune manière. Ce que nous devons empêcher c'est qu'aucun créancier, peu importe la situation qu'il occupe, soit par une loi, frustré de son droit; voilà tout ce que je demande.

Maintenant, pour l'avantage de quelques-uns d'entre vous, honorables Messieurs, qui peuvent ne pas être renseignés sur les opérations de ce chemin, je puis dire qu'il a fait l'objet de contestations judiciaires qui ont duré pendant les quinze ou seize dernières années, et au cours de cet intervalle, cette entreprise a subi, comme Protée, bien des changements; il y a eu une série constante de procès. Vous pouvez à peine ouvrir un journal dans lequel vous ne puissiez voir qu'on s'est adressé à un juge ou qu'on a demandé à un fonctionnaire de quelque tribunal ou à quelque autre agent judiciaire, des choses se rattachant à cette affaire. Nul doute que tous tant que nous sommes, avons eu l'occasion, pendant notre carrière, d'apprendre combien coûtent les procédures judiciaires. Si nous savions le montant que représentent ces contestations devant les tribunaux les cheveux nous en dresseraient sur la tête.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Environ $40,000.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne crois pas que cela approche du montant qui a été dépensé à propos de ces procès. Des poursuites furent intentées devant plusieurs tribunaux, appels furent pris des arrêts rendus et des décisions furent rendues, puis finalement l'affaire fut portée devant la Cour suprême où un jugement intervint, qui plaça un certain nombre de requérants en charge du chemin. Puis de là l'affaire fut soumise au Conseil privé, et il en résulta que la décision de la Cour suprême fut mise de côté et qu'un certain nombre d'autres personnes prirent possession à la place des premières. Je puis dire que l'on m'a laissé savoir que l'honorable M. Blake, qui représenta devant le Conseil privé quelques-unes des parties dans cette cause, ne consacra pas moins de six semaines d'études, avant d'avoir pu se rendre complètement compte de l'argumentation qu'il devait faire valoir devant le tribunal. C'est en présence de tous ces faits que l'on demande à un comité de cette Chambre, composé en grande partie de personnes n'appartenant pas au Barreau, tous hommes d'excellent jugement sans doute, et habiles, mais ne possédant pas les connaissances professionnelles et techniques pouvant leur permettre de comprendre de telles questions, de décider un point aussi difficile et aussi compliqué. Aussi en est-il résulté que par un amendement ingénieux, rédigé par l'avocat des promoteurs de ce projet de loi, ce que le comité désirait réellement lui-même, d'après ce que j'ai appris de la part du président, ne pas vouloir faire a été de fait adopté; d'où il ressort maintenant qu'à l'exception des créances que j'ai mentionnées et qui sont spécialement désignées dans le projet de loi, tous les autres créanciers, quels qu'ils soient, ont été mis de côté ou le seront par cette législation si elle est votée.

Je dois dire, en réponse à l'observation faite par mon honorable ami de Victoria, que nous n'avons nullement à nous préoccuper de la validité ou l'invalidité de quelques-unes des créances que l'on fait valoir contre cette entreprise; mais au nom de l'esprit d'équité et du désir qui, je le sais, animent tous les honorables membres de cette Chambre, que justice soit faite à ceux qui s'adressent à nous et sollicitent l'adoption de mesures législatives, je dirai que cela devrait être rectifié et que le comité devrait voir à ce que toutes les parties soient justement traitées. J'ai eu l'intention de préparer moi-même un amendement à ce projet de loi, mais m'étant mis trop tard à l'œuvre avant le commencement de la séance, je constatai qu'il m'était difficile de préparer un texte de nature à me donner satisfaction. De

plus je ne voulais pas encourir la responsabilité de rédiger un amendement qui peut-être ne couvrirait pas le point en question. Plus j'examine l'affaire, plus je constate qu'il était difficile de trouver un texte qui donna exactement satisfaction au point soulevé, bien que je sache parfaitement ce que je désire avoir ; je crois donc que cette législation devrait être renvoyée au comité.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'honorable sénateur a-t-il un exemplaire du projet de loi ? Dans l'affirmative, serait-il assez bon de nous faire connaitre son avis sur cette question ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : En réponse à mon honorable ami, je rappellerai les paroles prononcées par l'honorable sénateur de Montréal : Nous ne voulons pas adopter l'opinion d'un avocat ou d'un autre, nous voulons quelque chose de bien définie. Si cette Chambre est d'avis que les droits de certaines personnes, droits qu'elle ne connaît pas du tout, doivent être mis de côté par une mesure législative, qu'elle vote ce projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je ne suis pas avocat ; je veux éclairer mon opinion comme membre de cette Chambre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas l'intention d'exprimer mon avis sur ce point, parce que j'ai entendu des avis contraires ; les avocats sont très susceptibles de donner des avis suivant les intérêts de ceux qui s'assurent de leurs services. Je demande que cette question soit renvoyée au comité afin que l'on puisse prendre des mesures pour se garer définitivement contre ce péril, et je ne crois pas que personne devrait en justice s'objecter à une telle proposition.

Je propose donc que les modifications ne soient pas adoptées maintenant, mais que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, avec instructions de prendre des mesures pour protéger les droits de tous ceux qui peuvent faire valoir des créances contre ce chemin de fer.

L'honorable M. CLEMOW : L'honorable sénateur se trompe quelque peu en ce qui regarde certaines objections qu'il fait valoir à l'encontre de ce projet de loi. Il pourvoit à toutes les dettes que l'on pourra réclamer d'accord avec la décision rendue par les Lords du Conseil privé en Angleterre contre cette compagnie.

Tout d'abord, il faut qu'elle obtienne l'autorisation de vendre de nouvelles obligations pour remplacer les anciennes, car sans cela il serait absolument impossible d'obtenir le moindre crédit sur le marché financier en faveur de la compagnie telle que réorganisée. Le projet de loi décrète que M. Charlebois recevra un *quantum meruit* à même le produit de ces obligations. Ces vieilles obligations seront abandonnées et les porteurs seront désintéressés à même les ressources provenant des nouvelles obligations qui devront être vendues pour remplacer les anciennes.

Je puis dire que je suis l'un de ceux qui occupent une position identique à celle de MM. Allan et Devlin, et ce serait à mon grand avantage si la prétention de mon honorable ami était admise à savoir que ces créanciers devraient être mis sur un pied d'égalité avec les autres intéressés, avec Charlebois et les porteurs des anciennes obligations, mais malheureusement les Lords du Conseil privé en ont décidé autrement. Ils ont dans cette affaire, déclaré qu'il n'est pas convenable de rendre un décret sur les prétentions respectives de Charlebois et de n'importe lequel des actionnaires, mais que ces derniers et Charlebois ont la faculté de poursuivre l'application du remède auquel ils peuvent avoir droit, à raison de la somme de $50,000 affectée au paiement des frais de construction. Je dois dire que les créances que ces gens font valoir contre la compagnie, se rattachent à des opérations sur le fonds social, et non aux frais de construction du chemin et que, conséquemment, elles furent mises de côté lorsqu'il s'est agi du premier paiement à être effectué au bénéfice de Charlebois et à même les ressources réalisées par la vente des nouvelles obligations.

D'après moi, le décrêt ne porte pas atteinte à aucun des droits existants des parties, à part les créances privilégiées provenant de fonds affectés réellement à la construction du chemin, lesquelles doivent être payées d'abord, et s'il reste un résidu en sus et au delà de cette somme, ce qui ne peut pas être, car nous savons tous que, lorsque les cinquante mille livres avancées dans le premier cas, et les cent cinquante mille piastres représentant le coût des

rails, et ce qui est dû aux différents entrepreneurs, auront été acquittés, la totalité du montant du *quantum meruit* sera absorbée. Il s'en suit donc qu'il appartient à ceux qui ont contribué à la formation du fonds social de faire valoir leurs droits quels qu'ils soient, contre a, b et c. Vous voyez tous honorables Messieurs, que mon attitude à l'égard de cette affaire est très désintéressée, car je devrais être l'un des participants à l'avantage qui découlerait de la proposition de mon honorable ami, faite au bénéfice de MM. Allan et Devlin, mais je suis obligé comme nous le sommes tous, de m'incliner devant la décision du Conseil privé. Il n'y a aucun moyen de sortir de cette difficulté si ce n'est d'accepter le projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé, de prélever des fonds dans le but de liquider les dettes du passé et de poursuivre l'exécution des travaux de construction du chemin, et de donner au pays le bénéfice d'une voie ferrée qu'il aurait dû avoir il y a huit ou neuf ans.

Il est vrai que cette question a été débattue devant les tribunaux pendant les huit ou neuf dernières années, et je puis vous dire honorables Messieurs, qu'il en a coûté aux parties intéressées une somme de pas moins de $60,000 sous forme de frais occasionnés par ces procès. Je crois qu'il est grandement temps que cette affaire soit réglée, et que cette compagnie qui est réorganisée, ait tous les avantages possibles pour exécuter ses projets. Ses intentions sont bonnes et c'est le seul moyen d'en obtenir la réalisation. Si vous faites en sorte que ces vieilles obligations ne puissent pas être annulées comme on se propose de le faire, aucune maison financière consentira à avancer une piastre à la compagnie réorganisée ; cela retardera la construction de la voie ferrée et remettra les choses dans l'état où elles ont été pendant les huit ou neuf dernières années.

J'espère qu'après les explications que je lui ai données, mon honorable ami en viendra à la conclusion d'accepter ce projet de loi et de permettre sa transmission à l'autre Chambre. Si on peut faire valoir quelque objection contre cette législation, elle pourra être discutée là-bas. Mais ici nous l'avons examinée à deux ou trois reprises et un sous-comité a été chargé de ce soin. Il est donc de beaucoup préférable que cette mesure soit envoyée à la Chambre basse ; que celle-ci l'examine à fond et que nous ayons l'avantage de ses avis et de ses conseils sur cette question. Si cette objection a quelque valeur, elle pourra être soulevée là-bas, et de cette manière on ne retardera pas l'adoption définitive de ce projet de loi.

Comme vous le savez tous, le Parlement n'en a pas encore pour bien longtemps à siéger, et il est de la plus haute importance pour le pays en général que cette législation soit votée pendant la présente session. Je vous prie donc, honorables Messieurs, de nous accorder toutes les facilités possibles pour faire voter ce projet de loi et l'envoyer à la Chambre basse. Si les membres de cette Chambre constatent une différence essentielle quelconque dans le texte tel que réimprimé, ils pourront opérer les rectifications nécessaires, et là une décision finale pourra être prise. Mais je crois que les Communes en arriveront à une décision en tout semblable à la mienne, à savoir que dans les circonstances on ne peut donner à cette difficulté une solution préférable à celle qui est proposée.

L'honorable M. POWER : J'espère que la Chambre n'adoptera pas la proposition de l'honorable sénateur de Brandon. Je ne crois pas qu'il ait fait une preuve suffisante pour s'attendre de voir son amendement voté. Ce projet, dû à l'initiative parlementaire de cette Chambre, fut confié aux mains de l'honorable sénateur de la circonscription de Rideau, et déposé sur le bureau de cette Chambre il y a déjà bien longtemps. L'honorable sénateur fit adopter cette proposition de loi en seconde délibération et elle fut ensuite renvoyée au comité des chemins de fer, télégraphes et havres. Elle fut longuement discutée par ce comité. Quelques-uns des principaux avocats du pays, représentant les divers intérêts atteints par ce projet de loi, ont comparu devant la commission, et ont cru préférable de soumettre l'affaire à un sous-comité qui pourrait examiner plus attentivement les raisons allégués par les avocats, et décider d'une manière plus satisfaisante peut-être que ne le pourrait le comité au grand complet, ce qui devrait être fait des amendements proposés. Le sous-comité fut nommé et tint deux longues séances. Il entendit quelques-uns des principaux avocats du pays, représentant les différents intérêts en conflit, puis fit rapport sur le projet de loi au comité, lui soumettant en même temps diverses modifications à être faites

au texte de ce projet. Puis, l'affaire fut discutée et quelques légers changements furent apportés à la rédaction soumise par le sous-comité, par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, siégeant en séance plénière, et le projet qui est maintenant devant nous est le fruit des travaux du comité et du sous-comité, et des savants avocats qui furent entendus sur cette question. Une somme extraordinaire de temps et de travail a été consacrée à cette législation qui représente ce que le comité des chemins de fer peut faire de mieux. Le comité ne prétend pas que son œuvre est parfaite, mais elle est bonne, et l'on ne pouvait s'attendre qu'il réussirait à trouver quelque chose de préférable.

Maintenant, l'honorable sénateur de Brandon n'a jamais élevé la voix devant le comité des chemins de fer et devant le sous comité.....

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'honorable sénateur doit avoir été absent de la réunion, car c'est ce que j'ai fait. J'ai déclaré formellement que je ne connaissais rien à propos du fond même de la question, mais que l'on m'avait demandé d'être, devant le comité, l'interprète des réclamations de ces intérêts.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'était pas ici peut-être, et c'est là ce qui a motivé son absence des réunions du comité ; mais les intérêts dont il parle, étaient représentés et ils ont été protégés dans toute la mesure du possible par la rédaction de ce projet de loi. Les créanciers, dont l'honorable sénateur parle, réclament le paiement de dettes qui leur sont dues par M. Charlebois, et celui-là doit, en vertu de la décision du Conseil privé, instituer une poursuite à propos de ce qu'on appelle un *quantum meruit*, et il est décrété par ce projet de loi qu'une quantité suffisante des nouvelles obligations sera mise de côté pour lui assurer le montant que le tribunal lui accordera, puis les messieurs dont l'honorable sénateur de Brandon a parlé, et qui ont une créance contre M. Charlebois, sont protégés parce que le projet de loi garantit ce qui leur est dû. L'honorable sénateur de Rideau a exposé en deux mots l'ensemble de la question. Ce malheureux chemin de fer Grand central du Nord-Ouest, entreprise très importante, a été paralysé par des procès pendant un certain nombre d'années, et des frais très considérables sont été encourus sous forme de déboursés judiciaires. Ce projet de loi offre le seul mode pratique dont on puisse faire usage pour assurer la construction de cette voie ferrée, et la proposition de l'honorable sénateur, bien qu'elle semble être anodine, pourrait avoir pour effet d'empêcher ce projet de loi d'être voté au cours de cette session. Il faudrait le soumettre à la Chambre des Communes et comme il touche à des intérêts qui sont en conflit, il est certain qu'il sera longuement discuté devant le comité des chemins de fer de cette Chambre. Si la demande de l'honorable sénateur est adoptée, il est probable que le projet ne sera pas voté du tout, et alors l'exécution de cette importante entreprise serait arrêtée et une nouvelle récolte de procès serait faite au cours de l'année prochaine. Je ne crois pas que le Sénat devrait faire quoi que ce soit de nature à provoquer un résultat comme celui-là. Si le tribunal de cette Chambre était le dernier et le seul auquel on dût en appeler, et si tout ce que nous avions à faire était de renvoyer cette législation devant notre comité des chemins de fer, puis, si cette Chambre avait à décider l'affaire en dernier ressort, la situation serait tout à fait différente. Mais ce projet doit être renvoyé à l'autre Chambre, et s'il se trouve des intérêts insuffisamment protégés par la rédaction que nous avons devant nous, ceux qui croient que leurs droits ne sont pas garantis pourront sans doute réussir à obtenir des Communes les sauvegardes nécessaires.

Le comité croit que tous les intérêts en jeu sont aussi bien protégés qu'ils peuvent l'être dans les circonstances. Là où une somme aussi importante a été dépensée sous forme de frais judiciaires ou autrement, il est certain que quelqu'un doit en souffrir, et je suis d'avis que si nous votons ce projet de loi, le préjudice causé sera aussi peu sensible qu'il peut l'être dans les circonstances. Toutes les parties intéressées ont donné leur assentiment à ce projet de loi.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non.

L'honorable M. BOULTON: Le projet de loi qui est discuté se rapporte à un chemin de fer situé dans le district que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre. Il s'agit du Grand central du Nord-Ouest.

Cette entreprise a été conçue il y a un grand nombre d'années, mais malheureusement elle s'est trouvée prise entre l'entrepreneur d'un côté, M. Charlebois, et les autres intéressés impliqués dans les difficultés soulevées; elle fut paralysée par l'institution de poursuites judiciaires dont il n'est pas nécessaire de parler en ce moment.

L'honorable sénateur qui a soumis cette proposition parle pour l'un des créanciers, je désire, moi, me faire l'intreprète de gens pour lesquels la question qui s'agite en est une véritablement de vie ou de mort; et on pourrait dire que le progrès et le développement de leurs intérêts les plus directs dépendent de la réalisation de cette entreprise de voie ferrée qui, d'après ce qu'on leur avait laissé croire, il y a de cela un grand nombre d'années, devait être exécutée dès l'instant où ils seraient établis dans ce district.

Aujourd'hui les contestations judiciaires sont finies et le Conseil privé a des renseignements qui, tout le monde l'admettra, sont bien fondés dans les circonstances, et sont évidemment conformes à notre situation légale.

La contre-proposition a simplement pour but de faire renvoyer une question de droit au comité. Cela a déjà occupé l'attention du comité des chemins de fer, et dans un cas, il nous a fallu prendre deux heures et demie pour mettre de l'ordre dans les motifs invoqués.

Le comité des chemins de fer nomma un sous-comité de cinq membres, et consacra deux jours à l'audition des plaidoyers de part et d'autre, écoutant toutes les parties avec la plus grande attention. Puis, l'affaire ayant été renvoyée de nouveau au sous-comité où le créancier représenté par l'honorable sénateur de Brandon était présent, ce projet de loi y fut examiné avec le plus grand soin.

Je crois que l'honorable sénateur a soumis cette proposition simplement pour faire ce qu'il croit être son devoir envers l'un des intéressés dans ce procès, mais il ne nous appartient pas d'intervenir dans une question, objet d'un débat judiciaire. Ce que nous avons à faire ici est de chercher comment nous pouvons promouvoir les intérêts nationaux du Canada. Telle a toujours été ma préoccupation, et il est assurément à l'avantage de la population de l'ouest qui demeure sur le parcours de ce chemin de fer, qu'aucun obstacle ne soit mis dans la voie permettant à cette compagnie de se débarrasser des obligations que le Conseil privé lui a imposées, de liquider ces dettes et d'exécuter ces travaux.

J'ai lu un télégramme publié par les journaux et venant de ce district, exprimant la joie de la population de voir que ce procès est fini, et que l'individu qui construit cette voie ferrée a mis ses arpenteurs à l'œuvre, et qu'il se propose de poursuivre immédiatement ses opérations. Je crois donc que le moindre délai apporté à l'adoption d'une législation pendant la présente session serait très préjudiciable aux intérêts de ces populations.

Pour cette raison j'appuierai le projet de loi.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne vois réellement pas pourquoi on devrait s'objecter au renvoi de ce projet au comité, afin que justice soit faite, si ses travaux antérieurs l'ont amené à commettre une injustice.

Une injustice a été commise. Si ce projet de loi est renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, lequel doit siéger demain matin, cela n'entraînera nécessairement aucune perte de temps.

Si j'allais m'objecter à l'adoption immédiate de ce rapport, il ne pourrait pas être voté aujourd'hui. Je consens volontiers à ce que ce projet soit renvoyé au comité et qu'on l'examine demain. Il n'y aurait pas ainsi de temps perdu; permettre à cette mesure d'être adoptée maintenant serait approuver une législation qui consacre une injustice.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire un pareil énoncé. Ce projet ne consacre pas une injustice.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté que le sous-comité aussi bien que le comité des chemins de fer éprouvèrent dans l'examen de ce projet de loi se rattachait au fait qu'une seule, ou je pourrais dire, deux catégories de créanciers semblaient être représentées; l'une, composée pratiquement de ceux qui contrôlent à l'heure qu'il est le chemin, l'autre se recrutant parmi les créanciers qui en ont eu la direction; mais malheureusement, après que la modification eut été adoptée, et après que le sous-comité eut fait son rapport, de fait, après que le comité des chemins de fer eut adopté le sien, nous eûmes à satis-

faire une autre classe de créanciers dont nous n'avions pas, assure-t-on, examiné les droits avec assez d'attention. Bien que j'aie été membre de ce sous-comité, néanmoins je n'ai pas suffisamment confiance en moi-même pour dire que le comité a réussi pleinement à donner, comme il était de son devoir de le faire, satisfaction aux diverses catégories de créances qui furent produites.

Maintenant, si, quelque part, on est sous l'impression qu'une injustice a été commise au préjudice d'un créancier quelconque, ayant une dette légitime à faire valoir contre la compagnie, il est du devoir des membres de cette Chambre de faire tout ce qui dépend d'eux pour créer dans l'esprit de ces intéressés toute la confiance possible que leurs réclamations sont examinées comme elles le méritent.

Je dois dire que j'ai, dans une certaine mesure, perdu confiance dans les moyens du sous-comité de résoudre complètement cette question. D'après les représentations qui nous furent faites, nous pensions avoir pourvu à toutes les éventualités qui s'étaient produites depuis l'instant où ce projet de loi avait été soumis à notre examen. Mais aucune injustice ne serait commise au préjudice des promoteurs de cette loi, dont je me suis appliqué, dans toute la faible mesure de mes ressources, à seconder les efforts faits dans le but d'assurer l'adoption de la mesure projetée, si la suggestion soumise par l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer) était acceptée à savoir, que ce projet soit renvoyé de nouveau au comté, examiné demain matin, apporté ici à la séance de demain après-midi, puis voté en troisième délibération. Il vous est facile de concevoir, honorables Messieurs, que si mon honorable ami s'objecte décidément à ce que l'adoption du rapport soit votée ce soir, la troisième lecture de ce projet de loi ne pourra pas avoir lieu avant deux ou trois jours; si donc une entente s'établit à propos de cette législation, comme la chose arrivera sans doute, car j'accepte la déclaration de mon honorable ami comportant qu'il y donnera son assentiment, ce projet sera approuvé demain en troisième délibération; les créanciers auront, demain matin, la faculté de faire leurs représentations au comité, où la modification considérée comme nécessaire pourra être opérée.

Je dois dire qu'à la dernière minute, au moment même où le comité croyait en avoir fini avec ce projet de loi—soit, à la dernière réunion—un changement très considérable fut fait; à la demande de M. Arnoldi, qui agissait au nom de la présente compagnie, on a inséré trois ou quatre mots qui limiteraient absolument les créances admissibles à celles que les intéressés font valoir en les appuyant sur la garantie des obligations; je parle de l'article 7, ligne 33:—

....au sujet des obligations garanties par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé.

Le comité croyait s'occuper d'une catégorie de créances ne se rattachant en aucune manière aux obligations; mais si les dettes admissibles doivent être limitées à celles relevant des obligations, alors comme membre de ce comité, je désirerais assurément obtenir de plus amples renseignements, et je regrette beaucoup que le président du comité ne soit pas ici cette après-midi. Après que le changement eut été opéré, il en signala l'inconséquence, et je crois que la même observation fut faite par le greffier en loi quelques instants après qu'on l'eut inséré dans le projet. A mon humble avis, l'insertion de ces mots apporte à ces créances une restriction beaucoup plus étendue que celle prévue.

L'honorable M. MILLS: De quelles créances parlez-vous quand vous dites qu'elles sont plus restreintes?

L'honorable M. LOUGHEED: Les créances sont limitées à toutes celles qui relèvent des obligations, tandis que le rapport du comité devait, suivant l'intention générale, traiter de la même manière toutes les créances, qu'elles fussent ou non garanties par les obligations.

A peu près vers le temps où le comité levait sa séance, M. Arnoldi suggéra l'insertion des mots "au sujet des obligations." L'honorable Ministre de la Justice se rendra compte qu'il y a une différence notable entre cette catégorie de dettes et celles relevant de la décision du Conseil privé. Le rapport du sous-comité était à l'effet que le bénéfice de la loi devait s'étendre à toutes créances se rattachant au décrêt du Conseil privé. Aujourd'hui une très importante restriction y a été apportée.

L'honorable M. POWER: Si la modification que l'honorable sénateur désire faire a pour objet de supprimer les mots

"au sujet des obligations," je lui suggèrerais de proposer que cette partie-là des changements ne soit pas acceptée. Il a parfaitement le droit de demander cela.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non, je ne crois pas que cela aurait pour conséquence de modifier la situation de toutes les autres créances, et d'en ouvrir l'examen. Je veux une loi qui permette l'étude de toutes les dettes. Nous n'avons rien à dire au sujet de leur validité, seulement il sera décrété que s'il se trouve des gens ayant des créances, ils pourront les faire valoir légalement.

L'honorable M. POWER: Ils n'en sont pas empêchés par cela.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il semble monstrueux de penser que cette Chambre pourrait voter une législation qui les dépouillerait de ce droit. Le président du comité m'a dit être d'accord avec moi dans ce que j'ai soutenu, qu'il avait compris que l'effet de ce projet de loi était d'admettre ces créances, mais qu'il croyait que le changement proposé par M. Arnoldi était bien différent de ce qu'on a constaté par la suite.

L'honorable M. POWER: Et il se peut qu'en définitive le projet de loi soit supprimé parce qu'un honorable sénateur n'était pas présent.

L'honorable M. CLEMOW: Je consentirai à ce que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité. L'intention mentionnée par l'honorable sénateur de Brandon n'existe pas. On veut que chacun occupe dans cette affaire la position qui lui est assignée par le décrêt des Lords du Conseil privé. Cette décision comporte que ces créanciers ne pourront pas venir réclamer une partie quelconque du produit de la vente des obligations, mais leurs droits contre Charlebois ou ceux qui peuvent être les propriétaires du fond social sont amplement protégés. Je crois avoir un tel droit. Le projet est rédigé de manière à rendre pleine justice à tout le monde, et je consens volontiers à ce qu'il soit renvoyé de nouveau au comité pour y être réexaminé.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit renvoyé au comité, mais il faut que ce soit sans instruction spéciale.

L'honorable M. CLEMOW: Simplement pour y être examiné de nouveau.

La proposition de l'honorable M. Kirchhoffer est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADA ORIENTAL.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi autorisant la Compagnie du chemin de fer Canada Oriental à vendre sa voie ferrée à la Compagnie industrielle et de chemin de fer Alexander Gibson.

L'honorable M. POWER: Je crois savoir que ce projet de loi soulève certaines objections, ou que l'on désire le discuter à l'occasion de la deuxième délibération. Deux honorables Messieurs ont parlé sur ce sujet, et je propose en conséquence que cet article du feuilleton soit rayé, et que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain.

L'honorable M. DRUMMOND: Je me permettrai de suggérer que le projet soit adopté aujourd'hui en deuxième délibération et renvoyé demain au comité des chemins de fer. L'honorable sénateur consentirait-il à cela?

L'honorable M. POWER: Certains honorables Messieurs m'ont demandé de retarder la deuxième délibération.

La proposition est adoptée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération:

Concernant le havre de Saint-Jean dans la province du Nouveau Brunswick.—(L'honorable M. Dever).

DOSSIERS INCOMPLETS ET RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINES PIÈCES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'ajournement, je désire appeler

l'attention du Secrétaire d'Etat sur un dossier qu'il a déposé en réponse à la demande que j'ai fait voter l'année dernière. Les pièces relatives au Conseil privé ou aux Ministères du Secrétariat d'Etat, des Finances, de l'Agriculture, du Revenu de l'intérieur, de la Milice, des Travaux Publics, des Chemins de fer et des Canaux n'y figurent pas. Naturellement il se peut qu'on y ait pas fait de destitution et que des commissions n'aient pas été instituées dans quelques-uns de ces Ministères; si tel est le cas, tout est parfait.

J'appelle aussi l'attention sur le fait que le rapport spécial relatif au changement ordonné à propos de la situation officielle du bureau de poste de Belleville, le transformant en un bureau de ville quand auparavant c'en était un de cité, rapport dont j'ai fait voter le dépôt, n'a pas encore été communiqué à cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat.* Je signalerai la chose à l'attention du Directeur général des Postes ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et quant aux autres pièces.

L'honorable M. SCOTT: J'ai envoyé un messager porteur d'une lettre très pressante à l'adresse du Ministre des Chemins de fer et Canaux, lui demandant copie des pièces. Je présume qu'il n'y en avait pas.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander à l'honorable Secrétaire d'Etat s'il lui est possible de déposer le dossier que j'ai demandé se rapportant au vapeur Petrel; de plus, les pièces relatives au service par bateau à vapeur reliant l'Ile du Prince-Edouard à la terre ferme, dont j'ai fait voter le dépôt, et aussi le dossier concernant la création d'un entrepôt-glacière à Charlottetown?

L'honorable M. SCOTT: Je vais m'en enquérir.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 11 *mai* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIVORCE DE JAMES PEARSON.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité permanent des divorces sur le projet de loi à l'effet de faire droit à James Pearson. D'ordinaire on laisse écouler un certain délai entre le dépôt d'un tel rapport et la prise en considération, mais dans ce cas-ci la preuve est très évidente, et je crois que le rapport ne soulève pas d'objection. Je propose donc qu'il soit adopté maintenant.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO À LA BAIE D'HUDSON.

L'honorable M. BAKER: Dépose le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres sur le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que les modifications faites à ce projet de loi soient acceptées maintenant. Je puis dire que les changements faits ne sont pas essentiels, mais qu'ils rendent la rédaction du projet de loi beaucoup plus claire qu'elle ne l'était lorsqu'elle fut votée par le comité. Ils protègent les intérêts de ceux qui contrôlent les chartes précédemment accordées, et ce projet est accepté par toutes les parties intéressées.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En proposant que la troisième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain, je dé-

sire donner avis qu'à cette occasion-là, je demanderai que les mots " Compagnie de chemin de fer de la baie James " soient insérés après le mot "Compagnie " dans la 19e ligne de l'article 10 du dit projet. On me dit qu'accidentellement ces mots ont été omis lors de l'impression du projet de loi.

L'article 10 autorise cette compagnie de conclure un arrangement avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer Ottawa Arnprior et Parry Sound, et la Compagnie du chemin de fer Nipissing et de la baie James. La Compagnie du chemin de fer de la baie James, a aussi une charte et ses droits sont garantis par ce projet de loi. On désire accorder à cette compagnie l'autorisation de se fusionner ou de conclure un arrangement concernant la construction de cette voie ferrée avec l'une ou toutes ces compagnies.

La proposition est adoptée.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les paroles suivantes prononcées le 7 mai 1896, par le très honorable Sir Wilfrid Laurier, à la salle Jacques-Cartier, dans la cité de Québec, et reproduites le lendemain dans l'*Electeur* du 8 mai 1896:

" Que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions, je le répète ici, je veux que la minorité du Manitoba obtienne justice entière. C'est un principe écrit en lettres d'or dans le programme de mon parti qu'il faut respecter les droits de la minorité.

" Si le peuple du Canada me porte au pouvoir comme j'en ai la conviction, je règlerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurai avec moi dans mon Gouvernement Sir Oliver Mowat qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique et des écoles séparées. Je le mettrai à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu seront représentés, et, je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom de Sir Oliver Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet?

" Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier. "

Je demande:

1. Si c'est encore un principe écrit en lettres d'or dans le programme du parti libéral qu'il faut respecter les droits de la minorité?

2. Si le Gouvernement dont le très honorable sir Wilfrid Laurier est le chef, a réglé la question des écoles à la satisfaction de toutes les parties intéressées et plus particulièrement à la satisfaction de ceux qui souffraient au 7 mai 1896?

3. Si, conformément à l'engagement solennel qu'il avait pris, le très honorable sir Wilfrid Laurier a mis sir Oliver Mowat à la tête d'une commission spéciale, et si cette commission a réussi à opérer un arrangement qui donne justice entière à la minorité catholique du Manitoba?

4. Dans le cas où rien de tel n'a été fait, quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir?

5. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi et que le très honorable sir Wilfrid Laurier a promis d'exercer complet et entier?

6. Etant donné qu'il y a maintenant deux ans que le très honorable sir Wilfrid Laurier a fait de telles promesses, est-ce l'intention du Gouvernement de les mettre bientôt à exécution, et quand seront-elles remplies?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: M. le Président, je désire appeler votre attention sur le fait que cette série de questions est absolument irrégulière, et je demande votre décision sur ce point.

Mon honorable ami commence par un exposé d'énoncés contestables et qui sont contestés, et toutes les questions qui suivent sont appuyées sur cette introduction discutable.

L'honorable M. LANDRY: Qui la conteste?

L'honorable M. MILLS: Ainsi mon honorable ami viole directement la pratique parlementaire. Je maintiens que l'une des règles bien établies de cette Chambre déclare que des points discutables ne peuvent être introduits dans une interpellation, ou servir de base à une question posée à n'importe quel membre du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je désire parler sur le rappel au règlement. L'honorable Ministre dit que le commencement de cette série de questions contient un énoncé contestable. Où est le fait discutable? Est-ce le discours de l'honorable sir Wilfrid Laurier qui est contesté?

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que je ne sache pas qu'un tel discours ait jamais été prononcé. Je ne sais pas si un discours fait par le Premier Ministre sur ce sujet a été fidèlement rapporté, et mon honorable ami a supposé que ces choses étaient exactes. Mon honorable ami introduit un point qui est susceptible de soulever un débat et par conséquent il ne peut faire partie d'une question posée dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je ferai observer à l'honorable Ministre que le fait dont il parle n'a jamais été contesté. Ces mots ont été pris dans l'organe à Québec, de sir Wilfrid Laurier, l'organe du parti libéral. C'était là une promesse faite dans les assemblées publiques, et elle fut communiquée à tout le pays. Le Premier Ministre remporta les élections grâce à cette promesse. Elle n'a jamais été contestée jusqu'à présent, et il est singulier qu'elle le soit aujourd'hui. Je ne sais sur quelle autorité l'honorable Ministre s'appuie pour la nier. S'il est autorisé à offrir cette dénégation, je consens à retirer mon interpellation.

L'honorable M. ALMON: S'il est mal de parler d'un sujet dont il est fait mention dans les journaux et qui peut être contestable, comment se fait-il qu'il nous soit donné de lire dans le journal de ce matin qu'hier soir sir Wilfrid Laurier et sir Charles Tupper ont discuté le compte rendu d'un discours prononcé par sir Charles Tupper, publié par le *Globe* et le *Chronicle* de Halifax? S'il est permis de discuter de tels sujets dans la Chambre des Communes, je ne vois pas comment l'honorable Ministre pourrait venir dire ici qu'il est irrégulier d'en faire autant au Sénat. Je crois que nous avons plus de liberté ici que n'en ont les membres des Communes, et au lieu de consacrer ses talents, talents que je lui reconnais, à amoindrir les pouvoirs de cette Chambre, je crois qu'il devrait plutôt les employer à accroître les droits et privilèges du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant qu'une décision soit rendue sur cette question par son honneur le Président, j'aimerais beaucoup que l'on nous permit de comprendre parfaitement la nature de l'objection soulevée par l'honorable Ministre de la Justice. Si toutes les questions que l'on peut adresser au Gouvernement doivent être mises de côté comme irrégulières, à raison du fait qu'elles contiennent des prétendus énoncés discutables, alors cela voudra tout simplement dire que presque toutes les interpellations ainsi posées au Cabinet soulèveront l'objection formulée par l'honorable Ministre de la Justice, c'est-à-dire que l'exposé des faits est contestable et que la question ne devrait donc pas être inscrite à l'ordre du jour. La pratique suivie ne va pas, d'après ce que j'en connais, jusqu'au point indiqué par l'honorable Ministre de la Justice. Vous ne pouvez pas poser une question basée sur une hypothèse, puis demander au Gouvernement d'y répondre.

L'honorable M. MILLS: Vous ne pouvez pas y introduire une narration de faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pouvez pas introduire une expression d'opinion dans une interpellation, cela soulèverait une objection bien fondée, mais vous pouvez mentionner un fait, or, l'honorable sénateur de Stadacona a inscrit à l'ordre du jour, un énoncé qu'il prétend être exact. Si le Gouvernement soutient qu'il ne l'est pas, il peut tout simplement le nier, et cela écarte la nécessité d'y répondre. Si ce fait n'est pas vrai, il ne peut exister.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur ne discute pas le rappel au règlement, il examine la ligne de conduite que l'on devrait suivre lorsqu'il s'agit d'interpellation. Je n'admets pas la règle que l'honorable sénateur a posée et il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une argumentation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je reste autant que je le puis dans les limites de la question d'ordre soulevée. Le point qu'il s'agit d'examiner est, suivant moi, qu'une question susceptible de soulever l'objection mentionnée par le Ministre de la Justice, c'est-à-dire si elle est contestable, est absolument irrégulière et ne peut pas être posée. Maintenant, ce que je prétends c'est que mon honorable ami ne trouvera pas une autorité qui aille jusqu'au point de soutenir sa prétention, à savoir, parce qu'un exposé de faits dans une interpellation est discutable, il s'en suit que cette dernière viole la pratique parlementaire. Avant qu'une décision soit rendue sur un point

aussi important, décision que, s'il arrivait qu'elle fut à l'encontre de la prétention de l'honorable sénateur de Stadacona, la Chambre devrait être en position d'en apprécier toute la portée, en ce sens qu'elle aurait pour résultat de faire mettre de côté à l'avenir un certain nombre d'interpellations adressées au Gouvernement, je suis donc d'avis, tout en professant de la déférence pour la manière de voir des membres de cette Chambre, que seules les questions contenant l'expression d'une opinion ou l'énoncé d'une hypothèse, sont irrégulières. A part cela, le Gouvernement doit répondre aux interpellations si elles contiennent des faits authentiques ; si les énoncés qu'elles renferment ne sont pas exacts, une simple dénégation suffira amplement pour donner entière satisfaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je ne me trompe pas, l'objection soulevée contre cette interpellation posée par l'honorable sénateur de Stadacona, se rattache purement à la forme. Je crois qu'il a parfaitement raison de dire qu'en inscrivant une question à l'ordre du jour, vous ne devez pas mentionner un fait puis adresser une interpellation se rapportant à cet énoncé. Cette question aurait pu être posée de manière à éviter l'objection qui a été soulevée par l'honorable Ministre.

L'honorable M. MILLS : Mais il n'en est pas ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas prétendu qu'il en était ainsi. L'honorable sénateur de Stadacona pose la question et énonce un fait. D'après ma manière d'interpréter les règles parlementaires, vous ne pouvez pas, en posant une question, mentionner un fait comme étant réel, mais toutes les interpellations sont discutables, et le mot discutable appliqué à une interpellation n'a pas sa raison d'être dans ce cas-ci.

L'honorable sénateur pose sa question de la manière suivante :—

Qu'il appellera l'attention du Gouvernement sur les mots suivants prononcés le 7 mai etc.

Dire que ces mots ont été prononcés est un énoncé de fait. Il aurait pu prendre la formule suivante : "Qu'il appellera l'attention de la Chambre sur les mots suivants que l'on dit avoir été prononcés".

Cela aurait été strictement conforme aux règles parlementaires, et la question greffée sur le préambule aurait pu être, comme je l'ai indiqué à l'honorable sénateur, modifiée de manière à la rendre absolument conforme aux règles du Parlement, et en même temps, à mettre le Ministre dans l'obligation de nier que de telles paroles avaient jamais été prononcées, ou qu'il avait eu connaissance qu'elles l'eussent été, et conséquemment de ne donner aucune réponse. Alors la question se rapportant à certains principes posés dans le discours supposé avoir été prononcé par l'honorable sir Wilfrid Laurier aurait été absolument pertinente. Le Gouvernement serait alors tenu de dire s'il avait une politique sur ce sujet, ou s'il professait de tels principes.

Voilà suivant moi la formule que l'on doit donner aux interpellations inscrites à l'ordre du jour, et cette interprétation sera confirmée par Bourinot, Todd et les autres écrivains parlementaires qui ont étudié ce point.

Je suggérerais à l'honorable sénateur de Stadacona de bien vouloir mettre de côté pour le moment, l'avis qu'il a donné, le rédiger de nouveau et l'inscrire au feuilleton de la séance de demain ou du jour suivant.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas d'objection du tout, si la Chambre veut bien me le permettre, de retirer l'interpellation. Je m'efforcerai de la rédiger de manière à satisfaire toutes les exigences de l'honorable Ministre de la Justice.

L'interpellation est retirée.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander si, depuis le commencement de la présente session, le Gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente Administration, a reçu du Gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province, ou de l'épiscopat, ou de quelqu'un de ses membres, une communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement, au sujet de la question scolaire manitobaine.

L'honorable M. MILLS : Je dois dire en réponse à l'interpellation posée par mon honorable ami, que je ne sache pas qu'un membre du Gouvernement ait reçu du Gouvernement du Manitoba, ou de la mi-

norité catholique de cette province, ou de l'épiscopat ou de quelqu'un de ses membres, une communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation, ou autrement, au sujet de la question scolaire manitobaine.

L'honorable M. LANDRY : Puis-je demander à l'honorable Ministre s'il pourrait répondre d'une autre manière qu'en disant qu'il ne le sait pas ? Pourrait-il dire si le Gouvernement a ou n'a pas reçu, ou que quelqu'un des membres du Gouvernement n'a ou n'a pas reçu la communication mentionnée dans mon interpellation ? Je ne demande pas si l'honorable Ministre sait qu'il existe une telle communication. Je demande si le Gouvernement a reçu une telle communication?

L'honorable M. MILLS : Je ne sais pas si le Gouvernement ou quelqu'un de ses membres a reçu quoi que ce soit de ce genre.

L'honorable M. BERNIER: Ce n'est pas là une réponse.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable Ministre aurait dû se renseigner. Je sais que le Gouvernement a reçu quelque chose.

L'honorable M. MILLS : Alors si l'honorable sénateur est au courant de ce qui a été fait, il n'a pas besoin de ce renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon sens, la conduite du Ministre de la Justice est très singulière. Je ne connais pas la pratique adoptée par ce Gouvernement; je sais ce que faisait les Gouvernements précédents lorsque des interpellations de ce genre leur étaient adressées. D'ordinaire, on s'enquière auprès des divers Ministères ou des chefs de département qui ont conduit des négociations sur des questions de ce genre.

L'honorable M. MILLS : Je ne sache pas qu'un Ministère quelconque l'ait fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est du devoir de l'honorable Ministre de savoir ce qui en est. Il aurait pu me poser cette question et j'aurais pu dire : " Je ne sais pas," parce que je ne suis pas en état de me renseigner, mais nous avons ici celui à qui on a confié le portefeuille le plus important qu'il y ait dans le Gouvernement canadien. Il est ici en qualité de chef, non seulement du parti auquel il appartient, mais aussi du Gouvernement tel que représenté dans cette Chambre. Une question d'une grande importance est inscrite à l'ordre du jour et l'honorable Ministre se lève et répond : " Je ne sais pas qu'une telle communication ait été reçue." Je dis clairement et formellement que cette question ayant été inscrite au feuilleton, il était de son devoir de se renseigner auprès de, ses collègues afin de savoir si un tel fait s'était produit.

L'honorable M. BERNIER: Très bien, très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et si ce n'était pas imparlementaire, je dirais que c'est là une réponse excessivement évasive; que dans une question d'une aussi grave importance il n'aurait pas dû, lui au moins, recourir au procédé qui consiste à s'imaginer que telle ou telle question nous est adressée, afin de donner la réponse qui nous plait. Le Gouvernement—et il en est un des membres—devait savoir quand cette question lui serait adressée, et lorsque l'honorable Ministre se présente devant la Chambre, il devrait être en état de répondre oui ou non, ou de façon à renseigner le public sur le point de savoir si des négociations ont été ou non entamées, et non pas de déclarer simplement,—" je ne sais pas." Sur toutes les questions auxquelles il ne voudrait pas répondre, un Ministre pourrait s'efforcer de ne pas être renseigné afin de pouvoir venir devant le Parlement et dire : " Je ne sais pas qu'un tel acte a été commis, ou qu'une telle communication a été faite, "et éviter par là même de faire part directement des connaissances que chaque membre du Parlement a le droit d'exiger en tout temps de n'importe quel Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Je vois que mes honorables amis applaudissent, et je suppose qu'ils approuvent la doctrine soutenue par le chef de l'opposition.

L'honorable M. LANDRY : Assurément.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami dit assurément, mais je réplique que

je ne l'accepte pas. Je maintiens qu'en disant que je ne sais pas, j'ai répondu à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. PROWSE: Que vous ne vous souciez pas de savoir ce qui en est.

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas que le Gouvernement possède le moindre renseignement sur ce sujet.

Mon honorable ami sait très bien—car il a été membre d'un Gouvernement pendant bien des années—qu'un Ministre peut avoir avec quelqu'un des pourparlers d'une nature confidentielle, une conversation non officielle, un échange de vues qu'il ne communique jamais à ses collègues, que ceux-ci n'ont aucun droit de connaître, à moins qu'une décision soit prise qui leur impose une certaine responsabilité. Je dis que si mon honorable ami était venu ici et avait dit que le Gouvernement avait fait quelque chose et que certaines conséquences regrettables en étaient résulté, qu'il condamnait l'acte commis,—quelque chose qui aurait eu pour effet de me rendre ou de rendre mon honorable ami qui siège à côté de moi, responsable d'un tel acte, alors, ayant ainsi connaissance de ce qui a été fait, il nous faudrait pour ne pas en porter la responsabilité, ou nous retirer du Gouvernement, ou répudier l'acte en question, ou le faire répudier. Mon honorable ami le chef de l'opposition sait très bien qu'un Ministre peut discuter une centaine de sujets avec le Premier Ministre d'une province. Je ne sais pas que la chose soit arrivée, ni m'appartient-il de le savoir.....

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: ..... à moins qu'il ait agi au nom du Gouvernement, ou qu'il ait pris une décision qui devait lier ce dernier; mais s'il juge à propos de discuter une affaire d'une manière non officielle, s'il juge à propos d'entreprendre d'une façon non officielle de régler des points d'une manière qu'il croit devoir être acceptable, et si d'autres prennent action sur une telle entente, c'est là un sujet sur lequel nous n'avons aucun renseignement et dont nous n'avons pas le droit de nous enquérir. Supposons pour un instant,—et j'ignore absolument si ce que je suppose est arrivé,—qu'un ministre ait rencontré M. Greenway, lui ait fait une suggestion, et que M. Greenway ait pris la responsabilité dans sa propre province de la mettre à exécution, c'est là l'acte de M. Greenway, et ce Ministre n'en est pas responsable, ce n'est pas l'acte de ce Gouvernement ou d'aucun de ses membres, dont il doive rendre compte ou défendre dans cette Chambre ou dans celle des Communes.

Lord Palmerston a dit dans une circonstance qu'il avait réglé plus de questions débattues entre l'Angleterre et les pays étrangers, à sa table à dîner, que par dépêches. Or les dépêches sont communiquées au Parlement et forment l'objet d'un débat, tandis que les échanges de vues que Lord Palmerston avaient à sa table à dîner ne furent jamais discutées en Parlement, ni adressa-t-on jamais une question à l'un de ses collègues obligeant ce dernier à s'expliquer devant la Chambre sur ce que Lord Palmerston avait dit à sa table à dîner. Avec toute la déférence possible pour cette Chambre, je nie à l'honorable sénateur ou à quelque autre membre du Sénat, le droit de savoir ce qu'un Ministre a dit privément ou inofficiellement.

L'honorable M. PROWSE: On ne demande pas cela.

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas là un sujet qui puisse être examiné ici ou dans l'autre Chambre. Lorsque l'acte d'un Ministre devient public, lorsque cet acte est d'une nature telle que ce Ministre et ses collègues en deviennent responsables vis-à-vis du Parlement, les honorables membres de cette Chambre ont alors le droit de s'adresser à moi ou à mes collègues et de leur demander des explications sur ce qu'un Ministre a fait, ou le nom de celui avec lequel il s'est entretenu.

Mon honorable ami prétend-il que si le Premier Ministre ou autre membre du Gouvernement rencontre par hasard M. Greenway ou un autre membre de son Gouvernement, ou l'archevêque, lui souhaite le bonjour, je dois venir devant cette Chambre et rapporter cela à l'honorable sénateur? Je nie absolument le bien fondé d'une telle prétention. Mon honorable ami a posé sa question de jour en jour. Nous l'avons traité patiemment. Nous avons supporté ce qui, dans l'intention de son auteur, était un véritable système par lequel il voulait nous harceler sans cesse dans cette Chambre.....

L'honorable M. DEVER : Très bien, très bien.

L'honorable M. MILLS:.....mais je déclare que je ferai comme je l'entendrai lorsqu'il s'agira à l'avenir d'interpellations de ce genre, et que je refuserai de répondre à toute question que je croirai, comme Ministre de la Couronne, et responsable de la marche de l'Administration publique, ne pas se rattacher aux devoirs officiels du Cabinet.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne crois pas qu'il y avait du tout nécessité pour l'honorable chef de la droite de se monter outre mesure .....

L'honorable M. POWER : Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable sénateur n'a pas le droit d'employer cette expression. Personne ne s'est monté outre mesure.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Si l'expression est imparlementaire, je retirerai les mots "outre mesure" et je dirai qu'il s'est monté à propos de cette question.

L'honorable chef du Gouvernement se fait illusion quant à la manière dont la question a été posée. On ne lui a pas demandé quelle était son opinion sur ces points, ou ce qu'il en connait, mais on l'a prié de dire ce que le Gouvernement avait fait quant à certaines choses. La question en est une qui est bien simple :—

Si, depuis le commencement de la présente session, le Gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente Administration, a reçu du Gouvernement du Manitoba, ou de la minorité catholique de cette province, ou de l'épiscopat, ou de quelqu'un de ses membres, aucune communication quelconque, sous forme de demande, de revendication, de protestation ou autrement, au sujet de la question scolaire manitobaine ?

On ne lui demande pas son opinion. Il est ici à titre de chef de la Chambre et de représentant du Gouvernement, et il était assurément de son devoir de communiquer cette question à ses collègues et de se mettre en état de nous donner une réponse, un oui ou un non.

Il me semble que le mot dont on s'est servi pour qualifier la réponse donnée par l'honorable Ministre en disant qu'elle était évasive, n'est pas là une expression trop forte, et lorsque mon honorable ami prend mon collègue à partie parce qu'il a posé cette question, et qu'il parle de choses qui sont arrivées à des dîners particuliers, on sait très bien que personne ne demande d'être renseigné sur ce qui a eu lieu entre les convives réunis autour d'une table à dîner, ou au cours de conversations privées ; mais ici il s'agit d'une question d'intérêt public qui a préoccupé tous les esprits d'une extrémité à l'autre du pays, et si une communication ou une demande quelconque a été faite au Gouvernement il est du devoir du chef de la droite, de nous renseigner à cet égard.

L'honorable M. LANDRY : Je prends la parole pour répondre à la déclaration faite par l'honorable Ministre lorsqu'il a dit que j'avais posé cette question de jour en jour. Je demande à l'honorable sénateur quelle justification il peut donner pour faire un énoncé comme celui-là ?

C'est la première fois que j'ai inscrit cette question sur le feuilleton, et c'est la première fois qu'il m'est arrivé de signaler ce point à l'attention de la Chambre. L'honorable Ministre perd complètement son temps s'il croit m'empêcher de faire mon devoir. Je continuerai à poser mes questions tant qu'on ne leur aura pas donné une réponse, et si je ne puis pas en obtenir une de l'honorable Ministre, je m'efforcerai de trouver un autre moyen de l'avoir, mais je l'aurai, et l'honorable Ministre peut être certain qu'il ne m'imposera pas silence par des menaces ou autrement.

Ce que j'ai demandé était une question pertinente ; et l'honorable ministre est incapable d'y répondre. Il parle des méthodes de Lord Palmerston au sujet des dîners, et de ce qui sepasse aux tables à dîners.

Que veut-il dire par là ? Dois-je conclure que s'il m'invitait à sa table, je pourrais avoir une réponse ? Est-ce là la conclusion que je dois tirer ? Il ne peut pas répondre ici, devant la Chambre, mais s'il m'invitait à sa table il pourrait me donner une réponse. Voilà le précédent qu'il invoque.

Je dis à l'honorable Ministre que je dois avoir une réponse à cette question, un oui ou un non, mais il lui faut me répondre. S'il ne connaît rien, qu'il aille à l'école ministérielle, qu'il apprenne de ses collègues ce qui est arrivé. Il s'est passé quelque chose ; je sais qu'une pièce a été transmise au Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Pourquoi alors demander cela ?

L'honorable M. LANDRY: Parce que je veux savoir ce que le Gouvernement fait à ce propos.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur pourrait donner ces renseignements à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Si quelque chose a été fait, pourquoi le Ministre ne dit-il pas oui ou non ? Si une communication comme celle mentionnée dans l'interpellation n'a pas été transmise, pourquoi le Ministre n'a-t-il pas dit non. L'interpellation, se rapporte seulement qu'à ce qui s'est passé depuis le commencement de la session. J'ai droit d'avoir une réponse. Est-ce que le Ministre dit non ?

L'honorable M. MILLS: Je refuse de donner à mon honorable ami une réponse autre que celle que je lui ai déjà faite.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre n'en a donné aucune; il a dit qu'il ignorait tout, qu'il ne connaissait absolument rien à ce sujet.

L'honorable M. BERNIER: Voici une question bien simple: Est-ce que le Gouvernement a reçu une communication quelconque? Répond-il: Oui ou non? Nous avons droit à une réponse comme celle-là.

L'honorable M. DEVER: Il me semble que cette affaire est allée assez loin. A mon humble avis, le Sénat du Canada devrait avoir assez de dignité pour ne pas permettre la continuation d'une telle scène. Voici un honorable sénateur qui, apparemment, ne peut pas se rendre compte quand on lui donne une réponse formelle, et il répète sa question et demande à l'honorable chef de la droite de dire oui ou non. L'honorable chef de la droite lui a dit positivement que, comme membre du Gouvernement, il n'en connaissait rien.

Plusieurs voix: Non, non.

L'honorable M. DEVER: Comme membre du Gouvernement il n'en connaissait rien, mais il a dit qu'individuellement,—il a prononcé le mot individuellement,—que comme simple particulier, il a pu s'entretenir de cette question.....

L'honorable M. LANDRY: Nous n'avons pas demandé cela.

L'honorable M. DEVER: Eh bien, malgré tout cela, il persiste et veut que l'honorable chef de la droite se compromette et dise oui ou non.

Comment l'honorable Ministre peut-il dire oui ou non, lorsqu'il a déclaré positivement que, comme membre du Gouvernement, il ne connait rien de cette affaire? Assurément cette Chambre ne devrait pas, dans les circonstances, permettre que ce débat aille plus loin. Il est honteux pour le Sénat de tolérer des scènes de ce genre, car on sait fort bien qu'une grande majorité des membres de cette Chambre est hostile au Gouvernement actuel, et que cela ne peut être considéré que comme un acte d'aversion politique à l'égard de quelques sénateurs.

Ce n'est rien moins qu'une honte pour cette Chambre de permettre à cet état de choses de se continuer de jour en jour d'une manière aussi brutale, et de laisser faire ces scènes qui sont prolongées par des hommes sans pudeur, qui n'ont aucun respect pour la religion, des hommes qui ne craignent pas de prostituer les sentiments religieux, car si la foi qu'ils professent est aussi peu élevée que la conduite de certains honorables Messieurs l'indique, alors que Dieu vienne en aide à cette religion et au pays qui est dominé par une telle croyance.

Le Gouvernement a déclaré positivement dans cette Chambre qu'il ne connaissait rien de cette affaire. Si ces honorables Messieurs veulent savoir ce qui en est, qu'ils consultent les différents membres du Gouvernement, et peut-être réussiront-ils au cours des conversations, à acquérir une connaissance complète de ce qui a eu lieu. Mais ici nous avons deux membres du Cabinet qui, à chaque instant et tous les jours ne cessent de déclarer qu'ils ne connaissent rien à cet égard, et cependant cet honorable sénateur persiste à poser ses questions et affirme avoir l'intention de continuer de recourir à ce système jusqu'à ce qu'il ait une réponse sous forme d'un cui ou d'un non. Je dis que cette affaire en est rendue si loin que je ne vois pas comment un seul sénateur, qui prétend être un gentilhomme, pourrait

siéger ici plus longtemps et permettre à cet état de choses de se prolonger.

L'honorable M. BERNIER: Nous ne voulons pas qu'il y ait de malentendu. Une question a été posée, et l'honorable Ministre de la Justice a refusé d'y répondre. Il ne prétend parler que pour lui-même et non pas au nom du Gouvernement. Mais d'un autre côté, voici un autre honorable sénateur qui dit que le Gouvernement n'a pas reçu de communication. Est-ce que le Gouvernement accepte la déclaration faite par l'honorable sénateur de Saint-Jean? Le Cabinet dit-il formellement non, en réponse à la question, ou refuse-t-il simplement d'y répondre ?

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami croit que le Gouvernement possède des pièces ou des renseignements relatifs à ce sujet, il peut inscrire un avis à l'ordre du jour.

L'honorable M. BERNIER: Je demande la permission de rappeler à l'honorable Ministre qu'il y a plus d'un mois, j'ai soumis et fait adopter une proposition demandant le dépôt de certaines pièces que j'attends encore. J'ai demandé à plusieurs reprises à l'honorable Ministre quand je devais compter avoir communication de ces documents, et il me faut encore en attendre le dépôt. Je suis chagrin qu'un tel délai se soit produit, et de nouveau je saisirai cette occasion pour demander à l'honorable Ministre de nous les apporter aussitôt que possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire ajouter qu'un mot à ce que j'ai déjà dit, et c'est pour exprimer le regret que j'éprouve personnellement à la vue de l'attitude prise par l'honorable chef de la droite dans cette Chambre. Il n'y a personne dans le Sénat qui soit plus que moi disposé à l'appuyer dans le cas où il s'agirait d'interpellations demandant communication de ce qui a eu lieu au cours d'entretiens particuliers. Mais telle n'est pas la nature de la question qui est posée ici. S'il nous faut accepter le ton dogmatique dont l'honorable Ministre s'est servi aujourd'hui, en déclarant qu'il ne répondra pas à des interpellations inscrites à l'ordre du jour à moins qu'il ne juge à propos de le faire, le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera. Il n'y a rien dans cette question qui puisse justifier l'attitude prise par l'honorable Ministre. C'est une question formelle et directe se rapportant à un sujet d'intérêt public très important, et je soutiens que non seulement à titre courtois, mais qu'il est de son devoir strict de dire si oui ou non cette correspondance a été échangée, à moins qu'il soit en état de déclarer qu'il n'est pas dans l'intérêt public de faire connaître ce renseignement. On ne demande pas d'être mis au courant des faits et gestes particuliers d'un membre quelconque du Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Oh oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'allez pas si vite, veuillez attendre que j'en aie fini. Il résulte de la forme même de cette interpellation,—et elle n'est pas susceptible d'une autre interprétation,—qu'elle ne se rapporte qu'à l'action du Gouvernement, et non pas à celle d'un individu agissant comme tel. Elle dit ceci: "Depuis le commencement de la présente session, le Gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente Administration," cela s'applique à l'action des membres de la présente Administration, agissant avec l'autorisation du Gouvernement et en vertu d'instructions émanant du Cabinet, et cette formule n'est pas susceptible d'être interprétée autrement.

L'honorable M. MILLS: Quant à cela je dirai: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne l'avez-vous pas dit tout d'abord ?

L'honorable M. MILLS: La question a une portée beaucoup plus considérable que celle-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Mais permettez-moi de dire, entre parenthèses, que j'ai une fois ou deux posé une question presque identique à celle-ci, quant à ce qui s'était passé entre le Gouvernement et les autorités manitobaines sur cette question, et que l'ancien chef du parti ministériel me donna une réponse pleine de déférence.

L'honorable Secrétaire d'Etat déclara dans une ou deux circonstances, qu'aucune telle communication n'avait eu lieu, ou qu'il y en avait eu, mais qu'il n'était pas en

état de donner une réponse vu que cela ne serait pas dans l'intérêt public, à raison du fait que les négociations se poursuivaient. Je ne pouvais pas m'attendre d'en savoir davantage. Si la même réponse avait été donnée aujourd'hui, personne n'aurait soulevé d'objection. Mais l'honorable Ministre a pris sur lui de dire à cette Chambre quand elle aurait les renseignements dont elle a besoin sur les questions d'ordre public d'une grave et grande importance.

Maintenant, on demande simplement ceci: Si la minorité catholique de la province du Manitoba ou l'épiscopat ont envoyé une communication quelconque au Gouvernement sous forme de demande, de revendication, de protestation au sujet de la question scolaire du Manitoba. Je dois dire que dans tout le cours de ma longue carrière parlementaire comptant plus de trente années, je n'ai jamais vu une question plus formelle, plus claire ou plus directe adressée à un Gouvernement, et cependant nous voyons le chef du parti ministériel dans cette Chambre déclarer avec un ton d'absolutisme: "Je ne répondrai pas à cette question, je n'en connais rien personnellement et, conséquemment, je ne suis pas obligé de me renseigner auprès de mes collègues ou du Gouvernement pour savoir si une telle communication a été reçue. Je ne répondrai pas. Telle est la situation dans laquelle je suis placé." A vous, honorables Messieurs, de dire si vous êtes disposés à subir à l'avenir un pareil traitement de la part de n'importe quel membre du Gouvernement. Je ne puis dire que je blâmerais mon honorable ami de revenir à la charge et de poser cette question tous les jours jusqu'à ce qu'il obtienne une réponse qui, je crois, devrait être donnée par l'honorable Ministre. C'est la première fois qu'il m'est donné au cours de mon expérience parlementaire, d'entendre un Ministre parler dans cette Chambre ou dans n'importe quelle autre, sur un pareil ton de dictateur.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Secrétaire d'Etat ayant affirmé que le Gouvernement actuel avait eu une conférence avec les représentants du Manitoba et qu'il en était venu à un arrangement, cet arrangement a-t-il été accepté par la minorité catholique du Manitoba, et cette minorité était-elle partie au dit arrangement?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai déjà dit d'une manière très formelle que cette conférence avait eu lieu avant que la législature de la province du Manitoba eut adopté la législation confirmant l'arrangement qui a été fait. Je ne puis répondre à la question de l'honorable sénateur demandant si le règlement a été accepté par la minorité catholique du Manitoba. D'après ce que je puis voir dans les journaux, et d'après les renseignements provenant de source non officielle, un grand nombre d'écoles catholiques sont administrées à titre d'écoles publiques, et il y en a environ quatre-vingt. . . .

L'honorable M. BERNIER: Je demande pardon à l'honorable Ministre. . . .

L'honorable M. SCOTT: On m'assure qu'il y a un nombre très considérable d'écoles catholiques qui sont à l'heure qu'il est administrées comme si elles étaient des écoles publiques.

L'honorable M. LANDRY: Puis-je avoir une réponse à la dernière partie de mon interpellation?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas de renseignements officiels, mais d'après ce que je puis apprendre à des sources non officielles, il appert qu'un nombre considérable, certainement plus de cinquante ou soixante écoles catholiques, sont administrées suivant les dispositions de la loi des écoles publiques.

L'honorable M. LANDRY: Je demande une réponse à la dernière partie de mon interpellation: La dite minorité a-t-elle été partie à cet arrangement? La conférence a eu lieu entre le Gouvernement fédéral et celui du Manitoba, assurément le Gouvernement fédéral doit savoir si la minorité a été partie à la convention?

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'il est excessivement injuste de soumettre un Ministre à un pareil interrogatoire se renouvelant chaque jour. On a répondu à cette question à maintes et maintes reprises. Je désire donner à l'honorable sénateur les renseignements les plus complets possibles. Je ne fais pas de réticence sur ces questions, peut-être m'est-il arrivé quelquefois d'en dire plus que je n'aurais dû le faire.

L'honorable sénateur sait qu'il y a plus d'un an, une conférence a eu lieu avec les membres du Gouvernement manitobain, et que l'entente qui eut lieu alors fut confirmée par une loi. Tout le monde connait parfaitement cette loi-là. Je ne sais si la minorité catholique l'a acceptée. Je ne puis le dire. Comme je l'ai fait observer auparavant, un nombre consi érable d'écoles ont été mises sous le contrôle de la loi. C'est la seule réponse que je puis donner.

L'honorable M. LANDRY : Il est inutile de battre la campagne.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner une meilleure réponse.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable Ministre pourrait répondre s'il le voulait. Ce que j'ai demandé est ceci : L'honorable Secrétaire d'Etat a affirmé qu'une conférence avait eu lieu ?.....

L'honorable M. SCOTT : Avec les membres du Gouvernement manitobain.

L'honorable M. LANDRY : Le Gouvernement actuel a conféré avec les représentants du Gouvernement manitobain. Ils en sont venus à une entente.

Je crois avoir le droit de demander à l'honorable Ministre si la minorité catholique était représentée à cette conférence, —si elle a été partie à cet arrangement. L'honorable ministre ne le sait pas, je suppose. Il a eu une conférence avec les gens du Manitoba et il ne peut pas dire si la minorité catholique était représentée.

L'honorable M. SCOTT : Le Gouvernement fédéral agissait au nom de la minorité catholique et s'est efforcé d'obtenir du Gouvernement manitobain les concessions les plus larges possibles. Tout le monde sait cela.

L'honorable M. LANDRY : Je ne le sais pas.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur ne le sait pas, il doit être excessivement ignorant. L'objet de la conférence était d'obtenir des concessions. Nous en avons obtenu autant qu'il nous a été possible d'en avoir dans les intérêts de la minorité. Nous avons agi au nom de la minorité. Je ne puis dire si elle est ou non satisfaite. Tout ce que je puis ajouter, c'est qu'une grande partie de la minorité a accepté le règlement. Je sais cela par ce qui a été dit publiquement et provenant de sources non officielles.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable Ministre prétend-il que le Gouvernement agissait au nom de la minorité et avec son autorisation ?

L'honorable M. POWER : Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable sénateur a posé sa question et on lui a répondu. Il a fait une demi douzaine de discours depuis qu'il a adressé sa question et qu'on lui a répondu. Nous avons d'autre chose à faire.

L'honorable M. BERNIER : Le Ministre conclut du fait qu'il a vu dans les journaux qu'un certain nombre d'écoles sont maintenant administrées d'après le système des écoles publiques, que la minorité accepte le règlement. Je dois dire qu'aucune de ces écoles n'a accepté le règlement dont il parle ; mais certaines conditions en dehors de cet arrangement ont été faites par le Gouvernement local à un certain nombre d'écoles, et ces écoles de la minorité, tout en n'acceptant pas l'arrangement, tout en n'acceptant pas, même à titre de concession finale, les avantages qui leur sont accordés, néanmoins, vu l'état de pauvreté dans lequel elles se trouvent, elles cherchent à se prévaloir de ces concessions faites en dehors de l'arrangement ; mais ce dernier n'est pas du tout accepté par la minorité.

LES MARCHÉS FAITS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU CANAL SOULANGES.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition suivante inscrite à l'ordre du jour par l'honorable M. Lougheed :—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des documents suivants se rapportant à la nouvelle adjudication de contrats pour la construction des sections 1, 2, 4, 5, 6, et 7 du canal Soulanges.

1. Copie de l'avis demandant des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

2. Copie des devis pour la nouvelle adjudication des sections 4, 5, 6, et 7 du canal Soulanges.

3. Copie de la soumission de M. J. M. Hogan.

4. Copie de la soumission de M. Andrew Onderdonk.

5. Copie de l'arrêté du Conseil, ou du Ministre des Chemins de fer et Canaux, ou de l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, abrégeant le délai fixé pour l'achèvement des sections 4, 5, 6 et 7 de la fin d'octobre 1899 à la fin d'octobre 1898.

6. La minute ou le mémoire d'une convention ou d'une conversation entre M. Andrew Onderdonk, entrepreneur des sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges et le Ministre des Chemins de fer et Canaux, ou l'ingénieur en chef, faite ou tenue entre le 17 et le 20 mars 1897, ces deux jours inclusivement, ou à une date ultérieure, à l'effet que si M. J. M. Hogan, le plus bas soumissionnaire pour la section 4, 5, 6 et 7, refusait de signer le contrat, A. Onderdonk entreprendrait les travaux aux prix donnés dans sa (Onderdonk) soumission, et s'engagerait à les terminer à la fin d'octobre 1898.

7. Copie d'une lettre, ou d'une dépêche, adressée à M. J. M. Hogan, entre le 17 et le 22 mars 1897, ces deux jours inclusivement, le notifiant qu'il était le plus bas soumissionnaire pour les sections 4, 5, 6 et 7.

8. Lettre de M. J M. Hogan au Ministère des Chemins de fer et Canaux, entre le 17 et le 22 mars 1897, ces deux jours inclusivement, refusant de signer le contrat pour les sections 4, 5, 6 et 7 pour lesquelles il était le plus bas soumissionnaire.

9. Copie du contrat passé avec A. Onderdonk pour les sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

10. Copie de l'arrêté du Conseil, résiliant le contrat d'Archibald Stewart pour les sections 1 et 2 du canal Soulanges.

11. Copie de l'arrêté du Conseil relatif à la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

12. Copie des avis publics ou des autres avis imprimés demandant des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

13. Copie de l'avis envoyé à Hugh Ryan lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

14. Copie de l'avis envoyé à John Ryan, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

15. Copie de l'avis envoyé à Allan R. Macdonnell, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

16. Copie de l'avis envoyé à W. J. Poupore, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

17. Copie de l'avis envoyé à un nommé Cleveland, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

18. Copie de l'avis adressé à M. P. Davis, ou à Wm. Davis et Fils, lui demandant ou leur demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

19. Copie des avis adressés à d'autres entrepreneurs leur demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

20. Copie des devis et de la forme des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

21. Copie de toutes les soumissions *verbatim* et *litteratim* pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

22. Copie *verbatim* et *litteratim* du contrat de MM. Ryan et Macdonnell au sujet des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

23. Copie de l'avis ou des renseignements donnés aux soumissionnaires des sections 1 et 2 du canal Soulanges, au sujet du matériel dont ils auraient l'usage, et des conditions auxquelles ils pourraient s'en servir.

24. Etat du montant et de la nature du cautionnement donné par MM. Ryan et Macdonnell pour l'accomplissement de leur contrat relativement aux sections 1 et 2 du canal Soulanges.

25. Copie de l'avis aux soumissionnaires pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges, que le Gouvernement fournirait une carrière pour l'usage des entrepreneurs.

26. Copie du contrat passé avec MM. Ryan et Macdonnell au sujet de la carrière de Rockland.

27. Etat de l'impôt devant être payé par MM. Ryan et Macdonnell au départe-

ment sur la pierre extraite de la carrière de Rockland.

28. Copie de l'arrêté du Conseil, pris entre le 15 et le 29 mai 1897 (ces deux jours inclusivement), au sujet du paiement de $10,000 à M. Archibald Stewart.

29. Copie d'une lettre ou d'une dépêche du département des Chemins de fer et Canaux adressée à un nommé C. W. Ross, commis dans le Ministère des Chemins de fer et Canaux, dans le mois de décembre 1897 ou de janvier 1898, lui ordonnant d'entrer de force dans le bureau de M. Archibald Stewart, à sa carrière, à Rockland.

30. Copie des lettres ou dépêches adressées par le Ministère des Chemins de fer et Canaux à un nommé Middleton, inspecteur du Gouvernement à Rockland, pendant le mois de décembre 1897 jusqu'au 13 janvier 1898.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas d'observations à faire sur ce sujet, seulement j'espère que le Gouvernement déposera ces pièces.

L'honorable M. SCOTT: Le dépôt en a été demandé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore que l'on ait demandé le dépôt de ces pièces.

L'honorable M. SCOTT: Il peut se faire que cette demande soit plus complète. J'allais suggérer que, si quelques-unes des pièces déposées ont été imprimées, il ne soit pas nécessaire de produire cette partie là du dossier.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre serait-il assez bon d'y voir demain?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

La proposition est réservée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la Compagnie Grand central du Nord-Ouest est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Clemow.)

INSCRIPTION DES DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES AU PROCÈS VERBAL.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait que le procès verbal de la dernière séance ne contient pas la décision rendue par Son Honneur le Président sur une question débattue ce jour-là devant cette Chambre.

Un rappel au règlement fut formulé et discuté, et une décision présidentielle fut rendue. Or, il n'y en a pas trace dans le procès verbal. En examinant la pratique suivie par le passé, je constate que le 13 juin 1887, l'ordre du jour ayant été appelé, un rappel au règlement fut soulevé, et que Son Honneur le Président donna sa décision.

Le même jour une proposition fut faite, à l'effet qu'un certain projet de loi ne fut pas alors lu pour la troisième fois, mais qu'il fut modifié de nouveau. Un rappel au règlement ayant été formulé, Son Honneur le Président décida que la dite proposition en amendement n'était pas régulière d'après la 17e règle de cette Chambre.

Le jour suivant, le 14 juin, l'honorable M. Vidal propose, appuyé par l'honorable M. Scott, que le projet de loi relatif à l'immigration chinoise ne soit pas adopté maintenant en seconde délibération.

Un rappel au règlement fut formulé, et le Président décida que le projet de loi n'était pas admissible parce qu'il portait atteinte au revenu public.

Quelques jours plus tard, le 22 juin, une pétition fut déposée, et un rappel au règlement étant formulé, à savoir que la pétition ne portait pas la signature de celui qui la présentait, le Président décida que l'objection était fondée, vu qu'une telle pratique n'avait pas été suivie jusqu'alors dans cette Chambre.

Je prends des volumes plus récents, et je vois que dans chaque cas où une décision présidentielle est intervenue, elle fut insérée au procès-verbal de notre Chambre. J'aimerais que la décision donnée lundi dernier par le Président soit insérée dans nos minutes. Je crois que cela est conforme à la pratique et aux précédents, et j'espère que Son Honneur le Président donnera les instructions nécessaires afin que la pratique suivie par le passé soit maintenue dans ce cas-ci.

M. le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que les cas cités par l'honorable sénateur n'ont aucune analogie avec celui sur lequel j'ai donné une décision l'autre jour. Tous les cas qu'il vient de mentionner durent nécessairement être inscrits dans le procès-verbal. Le Greffier devait par nécessité indiquer dans les minutes pour quel motif la pétition ou le projet de loi n'avait pas été l'objet d'une procédure ultérieure; mais lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement formulé au cours d'un débat sur une question d'intérêt public, ou sur une interpellation ou demande de renseignements adressée à un Ministre de la Couronne, je ne me rappelle pas d'aucun cas dans lequel la décision du Président a été inscrite au procès-verbal. La décision du Président apparaît dans les *Débats*, parce qu'il est toujours nécessaire que le compte-rendu des discussions soit publié en entier. Mais je ne considère pas maintenant que les décisions données par le Président dans de telles occasions devraient être inscrites au procès-verbal avec les raisons qui les ont motivées. Je crois que le compte-rendu des décisions que l'on trouve dans les *Débats* suffit amplement. Dans tous les cas je suis entièrement à la disposition de la Chambre.

Si elle est d'avis que les décisions sur toutes les questions soulevées dans cette Chambre devraient être inscrites au procès-verbal, la chose sera faite.

L'honorable M. LANDRY: Alors dois-je comprendre que rien ne sera fait?

M. le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela devrait être fait.

L'honorable M. LANDRY: Je prendrai les moyens pour que cela soit fait.

M. le PRÉSIDENT: Si le Sénat n'accepte pas ma décision sur ce point, libre à n'importe quel honorable sénateur d'adopter les moyens ordinaires pour faire mettre ma décision de côté, et alors celle du Sénat prévaudra.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE NAKUSP ET SLOCAN.

L'honorable M. MACINNES: Je propose que le projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer Nakusp et Slocan soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Je demande la permission de proposer que ce projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il le soit d'hui en trois mois.

Honorables Messieurs, vous connaissez, parfaitement bien que l'attitude que j'ai toujours prise dans le cours des débats et sur les questions d'intérêt public est décidément hostile à tout ce qui, de près ou de loin, ressemble à un monopole; aussi est-ce cette pensée qui m'a engagé à soumettre hier une proposition contre ce que je croyais être un monopole lorsqu'il s'est agi de la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique. J'ai alors réussi en même temps à convaincre cette honorable Chambre que c'était là une sorte de législation qu'il n'était pas sage de faire. En me levant pour discuter la question se rapportant au chemin de fer canadien du Pacifique, je sens que je me trouve dans une position très peu enviable, vu surtout que le juge Clark, qui est responsable de la législation sollicitée par le chemin de fer canadien du Pacifique, vient de la même ville que moi, et que de constantes relations d'amitiés n'ont pas cessé d'exister entre nous depuis mon jeune âge jusqu'à présent, et, quant à ce qui me concerne, je ne me dissimule pas qu'en prenant la parole pour combattre des propositions qui, par son entremise, sont soumises au Parlement dans l'intérêt du chemin de fer canadien du Pacifique, j'occupe dans une certaine mesure une position très délicate. De plus, un certain nombre de personnes sont sous l'impression que j'en veux au chemin de fer canadien du Pacifique—que, je ne manque jamais l'occasion de frapper et de critiquer cette compagnie. Je ne suis animé par aucun sentiment d'hostilité à l'égard du chemin de fer canadien du Pacifique, entreprise dont je suis fier comme l'est tout le pays, mais d'un autre côté, ayant créé une voie ferrée longue de six mille cinq cents milles, qui l'année dernière a encaissé $24,300,000 qui lui ont été versées par le peuple du Canada, revenu qui augmente encore cette année, je crois que l'on a le droit d'examiner la situation lorsque cette entreprise s'adresse au Parlement et lui demande de nouvelles autorisations, ce qui arrive presque chaque année.

Ce n'est seulement que pour m'acquitter d'un devoir envers le public que je remplis le rôle de critique à l'égard de cette puissante compagnie, tellement puissante, que dans l'Ouest tout le monde dit qu'elle contrôle n'importe quel Gouvernement au pouvoir au Canada, et qu'il est inutile de chercher à lui faire opposition. Je crois que c'est là une idée erronée. Je crois qu'il existe un pouvoir plus haut que celui du chemin de fer canadien du Pacifique ou de n'importe quelle autre corporation, c'est l'autorité du Parlement du Canada qui représente le peuple canadien, et il est très regrettable que par une loi quelconque, ce Parlement aille autoriser le peuple du Canada à supposer qu'un état de choses contraire existe en ce qui concerne les Chambres. Nous vivons dans un pays libre, et la constitution qui, dans le monde entier, assure la plus grande somme de liberté, est celle de l'Angleterre, et cette constitution a servi de modèle lorsqu'on a créé notre Parlement; aussi est-il supérieur à tous les pouvoirs qui existent au Canada lorsqu'il s'agit de légiférer dans l'intérêt du public.

Cette question a été examinée par le comité. Il s'agit de décider entre cette voie ferrée longue de 6,500 milles et une autre n'ayant que trente-deux milles de longueur et située dans la province de la Colombie britannique—la seule ligne indépendante qu'il y a, je crois, dans cette partie-là de la Colombie que traverse le chemin de fer canadien du Pacifique. La population des villes desservie par cette voie ferrée est venue ici, et par requête a demandé au Parlement que cette législation ne fut pas inscrite dans les statuts.

Kaslo est situé sur le lac Kootenay et les eaux de ce lac sont navigables jusque dans les Etats-Unis. L'autre extrémité de ces trente-deux milles se relie à Sandon, et cette voie fut construite par les amis et ceux qui étaient intéressés à la prospérité des gens demeurant dans ces villes, afin de promouvoir le développement minier qui s'est produit là, et je présume que cette voie ferrée se trouvait là sur un pied d'égalité avec les intérêts que le chemin de fer canadien du Pacifique y a acquis. Elle est dans le voisinage du chemin de fer du défilé du Nid de Corbeau, ligne qui a été projetée par le chemin de fer canadien du Pacifique et subventionnée par le Gouvernement fédéral qui lui a accordé $4,000,000, et par la législature de la Colombie britannique qui lui a donné des terres jusqu'à concurrence de vingt milles acres par mille, situées dans la province de la Colombie britannique, entre Nelson et la frontière de cette province.

Le but de ce projet de loi est d'autoriser maintenant le chemin de fer canadien du Pacifique à construire une voie tributaire partant de Nakusp, sur le lac de la Flèche qui, sur une longueur de dix milles sera parallèle à ce chemin de fer de trente-deux milles.

Comme vous le savez tous, les chemins de fer dans la province de la Colombie britannique doivent traverser des vallées étroites, et la voie parrallèle de cette ligne se trouve à quelques pieds de ce petit embranchement de trente-deux milles. Elle se trouverait à cent ou deux cents pieds seulement de l'autre ligne, et le motif allégué par le chemin de fer canadien du Pacifique pour justifier la construction de cette ligne, c'est qu'elle offrira aux mines qui sont desservies maintenant par la petite ligne de trente-deux milles les avantages de la concurrence. Si je croyais que c'est là le but, ou que cette mesure donnera ces avantages au peuple de ces mines qui demeure dans ce voisinage, ou à la population qui habite les villes situées le long de cette petite ligne, combattre ce projet de loi serait contraire aux principes en faveur desquels j'ai lutté en repoussant toute espèce de monopole. Je veux la concurrence, mais d'après la connaissance que j'ai de cette région, d'après ce que l'on m'en a dit, ce n'est pas dans le but de créer cette concurrence que ce court embranchement de dix milles est projeté, lequel devra être parallèle à la voie existant dans le voisinage des mines pour le développement desquelles ces trente-deux milles furent construits, mais c'est afin de faire disparaître la concurrence dont ces populations jouissent déjà et qu'elles auront lorsque la ligne du défilé du Nid de Corbeau sera complétée jusqu'à ce point là, au moyen des voies ferrées et des eaux navigables qu'elles ont l'intention d'utiliser tout d'abord, eaux que le chemin de fer du défilé du Nid de Corbeau traverse à quelques milles au sud. C'est-à-dire que les gens qui demeurent le long de cette ligne, ceux qui habitent ces villes ainsi que les mines dont le développement est favorisé par ce petit chemin de fer, ont déjà l'avantage d'avoir des communications par chemin de fer et par les eaux navigables. Ils peuvent utiliser la navigation pour transporter là leur minerai et

faire venir leur approvisionnement du sud par le moyen des chemins de fer. Ils ont déjà ces avantages là et cette voie ferrée fut construite afin de développer les mines.

Maintenant, nous établissons la ligne du défilé du Nid de Corbeau dans le même voisinage ; et comme cette ligne du Nid de Corbeau est à se construire, le chemin de fer canadien du Pacifique se dit : " Ce petit embranchement de trente-deux milles va profiter de la concurrence qu'il y aura entre nous et les chemins de fer situés au sud. Or, cela n'est pas dans nos intérêts ; ce n'est pas ainsi que nous entendons faire les choses. Nous suivons une ligne de conduite pratique, et lorsqu'un obstacle nuisible à nos vues ou à nos intérêts se dresse devant nous ; il faut qu'il disparaisse dans la mesure où il nous est possible d'engager ce Parlement à voter la législation nécessaire en vue d'atteindre ce but." Si le chemin de fer canadien du Pacifique est favorisé par cette ligne du défilé du Nid de Corbeau, ce chemin de fer et ceux qui demeurent le long de cette ligne, pourront à leur choix se servir du chemin de fer canadien du Pacifique ou auront l'avantage de la concurrence de cette voie ferrée pour le transport de leur minerai à un point situé plus au sud et aussi pour faire venir leurs approvisionnements du sud. Nous qui demeurons dans l'intérieur de cette grande région savons parfaitement bien ce que vaut la concurrence.

L'honorable M. McCALLUM : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOULTON : Nous aimerions à avoir le choix entre deux routes par lesquelles nous pourrions expédier nos produits. A l'heure qu'il est nous n'en avons qu'une seule. La concurrence est le principe vital de n'importe quel commerce, comme elle est aussi essentielle pour le progrès de n'importe quel pays et pour la prospérité de n'importe quel individu. Elle développera ses aptitudes et ses qualités, et la concurrence favorisera le développement des ressources du Canada, mais dès que vous permettez au monopole de dominer le pays, vous y amenez l'inertie. Les esprits dirigents ne seront plus ceux qui font la richesse du Canada, ceux qui travaillent dans ce pays et qui créent les marchandises qui sont exportées chaque année ; ce ne sont pas ceux là qui contrôleront les destinées du pays, mais les chefs de ces monopoles.

L'honorable M. McCALLUM : Comment deux lignes vous donneront-elles un monopole ?

L'honorable M. BOULTON : Le but de cette législation est d'autoriser la construction de dix milles parallèles à cette courte voie ferrée de trente-deux milles aboutissant aux mines et pour le bénéfice desquelles ces trente deux milles furent construits. Cela aura pour résultat de diviser le trafic que fait cette compagnie de chemin de fer et obligera cette dernière à implorer sa puissante rivale et la forcera de vendre sa voie au chemin de fer canadien du Pacifique. Alors les gens qui demeurent sur le parcours de ces trente-deux milles n'auront plus l'avantage découlant de la concurrence—ce sera un monopole.

L'honorable M. McCALLUM : Ils n'ont pas aujourd'hui le bénéfice de la concurrence.

L'honorable M. BOULTON : Ils jouissent de la concurrence existant entre la ligne du défilé du Nid de Corbeau et la voie de communication établie sur les eaux navigables qui se dirigent vers le sud. Ils peuvent dire au chemin de fer canadien du Pacifique : " Combien exigez-vous pour le transport de notre minerai ? Combien demandez-vous pour transporter ici les produits dont on a besoin. ? " Je ne veux pas que cette population soit placée dans une situation moins avantageuse que celle qui lui est faite aujourd'hui. Je ne veux pas que le chemin de fer canadien du Pacifique puisse lui dire : " Vous ne pouvez pas exploiter cette voie ferrée. Nous allons vous faire concurrence, et nous allons contrôler le district dans lequel se trouve cette ligne, de sorte qu'il n'y aura pas de rivalité du côté du sud pour le chemin de fer canadien du Pacifique. " Telle est la situation qui nous a été décrite devant le comité des chemins de fer par ceux qui sont venus ici porteurs de leur requête.

Nous avons entendu ce qu'ils avaient à dire sur ce sujet. Nous les avons écoutés pendant deux heures. Partis du voisinage de cet endroit, ils ont parcouru toute cette distance et sont venus ici simplement dans le but de protéger leurs inté-

rêts. Ceux qui exploitent les mines de ce district, ceux qui demeurent le long de cette ligne n'ont pas, que je sache,—et je ne crois pas non plus, que rien de tel ait été porté à la connaissance du comité—sollicité cette concurrence, ou la construction de la voie ferrée que le chemin de fer canadien du Pacifique demande l'autorisation d'établir. C'est le chemin de fer canadien du Pacifique qui possède déjà 6,500 milles de voie ferrée, qui sollicite le droit d'ouvrir cette ligne. Les gens qui sont venus ici ont apporté des déclarations assermentées disant qu'ils étaient parfaitement satisfaits de la position dans laquelle ils étaient, parce qu'ils seront dans une situation avantageuse lorsque le chemin du Nid de Corbeau sera terminé. Ils pourront développer leur industrie grâce à la concurrence que se feront les deux voies ferrées qu'ils vont avoir. Dans ces circonstances je suis convaincu que ce ne sera pas en vain que je ferai appel au Sénat. Je n'ignore pas du tout que le chemin de fer du Pacifique est très bien vu par les membres de cette Chambre. Je sais fort bien que le chemin de fer canadien du Pacifique peut privément exposer aux membres du Sénat la question à son point de vue. Il ne serait pas convenable pour moi de faire en sorte que les intérêts opposés n'aient pas l'occasion de faire valoir leur opinion au point de vue public, et c'est pour ce motif que j'ai proposé cette résolution. Il n'est pas à mon avis, dans les intérêts du pays que ce projet de loi soit inscrit dans nos statuts.

Il n'est pas, je crois, dans l'intérêt de ce Parlement que nous ignorions les droits du public ou les intérêts de ceux qui viennent devant les Chambres et demandent protection.

A mon avis il n'est pas juste pour nous de songer à mettre ce Parlement sous le contrôle d'une corporation très puissante —d'une compagnie qui a la haute main sur une dépense s'élevant à vingt-quatre millions, montant des recettes qu'elle a encaissées l'année dernière, et de l'influence prépondérante que lui donne la disposition de tant de millions de piastres.

Il n'est pas sage pour nous de déclarer que nous allons ignorer les réclamations des particuliers qui viennent ici solliciter nos sympathies et notre protection, et de leur dire: " Nous allons vous forcer de vous soumettre, nous allons vous acculer dans une situation telle que vous serez à la merci du chemin de fer canadien du Pacifique seulement; et celui-ci pourra, lorsqu'il aura obtenu le contrôle de cette voie ferrée, vous priver du bénéfice de toute concurrence venant du sud de la frontière internationale. "

Voilà la position dans laquelle se trouve à l'heure qu'il est cette entreprise. Je soutiens en ce moment la cause de ces gens qui ne sont pas influents, qui n'ont pas les moyens d'action que donne le capital.

On a fait valoir l'argument que les obligations dont le produit a été consacré à la construction du chemin de fer de Slocan furent négociées à New-York. On a dit cela afin de préjuger l'esprit des gens, mais quelle différence cela fait-il que ces obligations aient été vendues à New-York, à Londres ou à Montréal ? Nous savons tous que les obligations du chemin de fer canadien du Pacifique sont placées partout où l'on peut se procurer des capitaux. Nous savons tous qu'il y a des capitalistes à New-York qui possèdent des valeurs du chemin de fer canadien du Pacifique et de plusieurs autres voies ferrées. Il en est de même pour Londres et pour les autres capitales européennes. Ce n'est donc pas là un argument dont on devrait se servir afin de préjuger l'esprit des gens.

Je sais fort bien qu'il existe un préjugé dans l'esprit d'un certain nombre à l'effet que l'on ne devrait pas permettre la moindre concurrence du côté du sud, que le chemin de fer canadien du Pacifique doit avoir un monopole et doit être protégé contre toute concurrence lui venant de la part du chemin de fer septentrional du Pacifique situé au sud de notre ligne frontière. C'est là un système qui, je crois, n'est pas juste pour les populations de l'intérieur qui travaillent là où la concurrence est la vie et l'âme de leur industrie. Nous avons à payer sur une distance énorme pour le transport de nos produits, et s'il nous faut acquitter les frais de parcours sur 1,600 ou 2,000 milles...

L'honorable M. McCALLUM: Il ne s'agit que de dix milles seulement.

L'honorable M. BOULTON : Oui, mais le but que l'on veut atteindre par la construction de ces dix milles est celui que j'ai signalé. Vous vous rappelez honorables messieurs, que la voie ferrée Heintz a été achetée par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Pendant un

certain temps on s'est demandé si cette ligne ne resterait pas une voie indépendante, mais elle fut acquise plus tard par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Elle s'empara d'une certaine étendue de terre et de l'usine qui appartenait à Heintz. Ce chemin de fer est situé dans le voisinage et se relie avec la ligne dont je parle.

Si ces gens ne veulent pas vendre cette voie ferrée, s'ils ne veulent pas perdre le bénéfice de la concurrence dont ils jouissent à l'heure qu'il est, est-il juste pour nous de le leur dire: " Il vous faut vendre votre propriété au chemin de fer canadien du Pacifique tout comme le chemin de fer Heintz a dû le faire." Est-ce là les mettre dans une position juste et raisonnable? Supposons qu'il soit question pour les intéressés dans ce chemin de fer de vendre leur propriété, est-ce que cette législation autorisant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à construire une ligne rivale, n'est pas de nature à déprécier la valeur de leur voie ferrée? Est-il juste que nous votions dans ce Parlement des lois ayant pour résultat de déprécier la valeur de la propriété des particuliers, surtout celle des colons pionniers qui sont allés là pour développer l'intérieur de cette région, pour leur avantage et pour le bénéfice du commerce du pays en général? Est-il juste que nous allions, par la législation que nous votons, les mettre dans une position telle qu'il leur faudrait s'incliner et accepter ce que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique voudrait bien leur donner? Je dis donner leur pleine liberté. Si le chemin de fer canadien du Pacifique ne peut pas prendre des arrangements sans cette législation, et si une requête signée par ces gens était envoyée ici, disant: " Nous aimerions voir cette législation adoptée," alors la question serait tout à fait différente, mais les intéressés ne demandent nullement l'adoption de cette loi. Il existe des requêtes et des déclarations assermentées signées par ces personnes se prononçant contre cette législation.

Il vous faut choisir, entre donner satisfaction à la demande de la population de l'intérieur de cette région, ou appuyer la démarche du chemin de fer canadien du Pacifique qui peut plus facilement avoir l'oreille de cette honorable Chambre que les gens qui demeurent dans l'ouest.

Je sens que je ne ferais pas mon devoir si je n'appliquais pas dans la plus large mesure possible le principe que je soutiens, c'est-à-dire détruire autant que vous le pouvez tout monopole dans l'intérieur de cette contrée. Il est bel et bon pour vous, Monsieur, qui vivez sur les bords du canal Welland de sourire, de critiquer et d'affaiblir l'attitude que je prends. Vous avez tout ce que vous voulez sous le rapport des avantages de la concurrence, vous avez celle que vous procure la navigation des lacs et l'exploitation des voies ferrées, à l'est et à l'ouest et dans toutes les directions. Ces gens de l'Ouest sont en quelque sorte emprisonnés. Allez là-bas et faites vous pionnier et colon, et vous ne tarderez pas à savoir de quel côté vous devez vous ranger dans une question de ce genre. La situation dans cette région de l'Ouest, que nous travaillons à développer pour l'avantage du commerce du Canada est bien différente. Je supplierai donc cette Chambre de rendre justice dans cette affaire, et de ne pas ignorer les droits des pionniers qui ont construit cette ligne et ouvert ces mines. Voici maintenant que cette puissante voie ferrée se présente et dit en s'appuyant sur cette législation: Votre chemin de fer ou la ruine pour vous.

L'honorable M. BAKER: Je suis certain que mon honorable ami est très sincère lorsqu'il dit qu'il se sent forcé par le sentiment du devoir de combattre la troisième délibération sur ce projet de loi, mais il me semble extrêmement difficile de trouver de la logique chez un honorable sénateur qui se déclare être le champion de la concurrence et l'adversaire de tout monopole, et qui repousse la proposition relative à la troisième lecture du projet qui est maintenant devant le Sénat.

Je ne me laisserai pas entraîner à discuter avec mon honorable ami les avantages ou les inconvénients que présente l'entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique. Je n'entreprendrai pas de discuter le point de savoir si le chemin de fer canadien du Pacifique doit plus au Gouvernement fédéral, que le Gouvernement fédéral doit au chemin de fer canadien du Pacifique. Tous ceux qui connaissent l'histoire de cette confédération savent que le chemin de fer canadien du Pacifique a fait plus pour le développement des ressources du Canada, qu'il a fait plus pour mettre ce pays en évidence et pour faire connaître

ses richesses à l'étranger, que n'importe quelle autre entreprise qui ait jamais été exécutée au Canada. Je ne me laisserai pas entraîner à soutenir un débat sur les avantages offerts par le chemin de fer canadien du Pacifique, ou sur le point de savoir si cette voie ferrée doit de la reconnaissance au Canada, ou si c'est le Canada qui lui est redevable. Je me bornerai à examiner les avantages découlant du projet de loi maintenant devant le Sénat. C'est là un projet de loi bien simple. Par cette législation, la compagnie demande seulement la permission de construire dix milles de voie ferrée se dirigeant dans l'intérieur. Elle ne demande pas de subvention ni d'aide. Elle sollicite simplement l'autorisation de compléter l'entreprise qu'elle a en main.

Cette voie ferrée a déjà été construite sur une partie du parcours, et l'on demande par le projet de loi de donner à la compagnie l'autorisation d'établir une ligne des Trois Fourches à la Rivière à l'eau Blanche. Le fait est que cette région est remplie de mines. Le but de la compagnie est d'obtenir la permission de développer les ressources minières de ce district. Elle demande l'autorisation de construire une ligne tributaire de dix milles de longueur afin de pouvoir être en état de transporter de l'intérieur les produits des mines. Mon honorable ami est l'adversaire du monopole, et cependant il veut empêcher cette compagnie de prolonger sa voie de manière à pouvoir soutenir la concurrence et de s'assurer une partie du trafic de cette région.

On dit que cette nouvelle voie sera parallèle à une partie d'un chemin de fer complété à l'heure qu'il est, d'une voie ferrée déjà établie. Va-t-on poser dans cette Chambre le principe qu'aucun chemin de fer ne peut être construit, du moment qu'il est parallèle à une voie ferrée existante ? La loi des chemins de fer prévoit non seulement les cas où des voies parallèles sont établies, mais elle renferme des dispositions relatives à l'expropriation pour utilité publique lorsqu'il est nécessaire d'exécuter une entreprise. Elle va plus loin encore. Elle décrète que le comité des chemins de fer pourra autoriser une voie ferrée à en traverser une autre suivant les conditions qui peuvent être posées.

Il existe un bon nombre de cas où l'on trouve des chemins de fer parallèles. Personne ne peut voyager de Toronto à Montréal par le chemin de fer du Grand Tronc ou par le chemin de fer canadien du Pacifique sans constater que ces deux voies sont parallèles sur un parcours de plusieurs milles, les deux lignes étant côte à côte.

Il est nécessaire dans la construction de cette ligne projetée de se rapprocher du chemin de fer existant.

Je ne me sens pas disposé à critiquer sévèrement le but qui inspire ceux qui combattent ce projet de loi et qui sont intéressés dans l'autre voie ferrée, mais c'est là un chemin de fer qui ne se recommande guère à la considération du Sénat. C'est là une entreprise qui fut dotée d'une charte en 1892. La voie fut livrée à l'exploitation en 1895, et depuis ce temps là les promoteurs ont construit un mille de chemin de fer. J'ai en main un extrait du manuel Poor, pour l'année 1897, et c'est là une autorité en ces matières, et là je constate que la longueur totale de cette voie ferrée est de $31\frac{80}{100}$ et la largeur de trois pieds.

L'honorable M. POWER: Trois pieds et six pouces.

L'honorable M. BAKER: On dit ici trois pieds, mais donnons à ce chemin de fer le bénéfice de la largeur additionnelle, et nous dirons pour le bénéfice de l'argumentation, que cette voie ferrée a une largeur de trois pieds six pouces. Nous lui donnerons le bénéfice de cette largeur additionnelle, mais je fais passer sous les yeux de la Chambre un extrait du manuel Poor qui est considéré partout comme une autorité en matière de chemin de fer.

Cette entreprise a reçu de la Colombie-Britannique une subvention de 254,000 acres, donc 198,240 acres lui ont été donnés. Les propriétaires de ce chemin ont trois locomotives, deux wagons pour voyageurs, quinze wagons pour marchandises et bestiaux, et vingt chars plates-formes ou un total de vingt-deux wagons ainsi qu'un chasse-neige. Les statistiques produites démontrent que le revenu de la voie provenant de toutes sources s'élèvent à $37,725.; les dépenses à $77,590, laissant un écart de $39,865.

L'honorable M. BOULTON: Et le chemin de fer canadien du Pacifique veut faire la concurrence pour s'emparer de ce trafic.

L'honorable M. BAKER: Le chemin de fer canadien du Pacifique veut simplement le privilège de compléter la voie jusque dans l'intérieur de ce district minier.

L'honorable sénateur a parlé jusqu'à présent en faveur des pionniers, et ses sympathies sont toutes en faveur de ces derniers.

Ce sera un avantage réel pour les pionniers de ce district minier que d'avoir cette concurrence. Aujourd'hui tout ce qu'ils ont c'est le service,—je ne veux pas parler de manière à nuire à cette voie ferrée,—de ce tramway dont les ressources sont très limitées et dont les moyens sont restreints. Je crois que ce serait décidément à l'avantage des pionniers de cette région et des mineurs si on leur offrait des facilités plus grandes, et l'autorisation de construire ce chemin de fer garantira à ces pionniers la concurrence que mon honorable ami semble rechercher avec tant d'empressement dans d'autres circonstances, mais qu'il paraît repousser aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dans cette question l'intérêt direct qu'a l'honorable sénateur de Victoria qui, je crois, appuie la résolution soumise par l'honorable sénateur de la rivière Shell, et je ne sais si j'aurais pris part maintenant à ce débat, si je n'y avais pas été entraîné par le singulier discours prononcé par l'honorable président du comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

Mon honorable ami le président du comité est un politicien de trop vieille date, un avocat de trop longue expérience et un homme d'affaire qui a fourni une trop longue carrière pour croire un instant que si ce projet de loi est voté et est appliqué, la concurrence pourra se maintenir pendant un temps appréciable entre le chemin de fer Slocan et Kaslo et celui du chemin de fer canadien du Pacifique. Le but, et personne n'en fait mystère, de ce projet de loi est de permettre au chemin de fer canadien du Pacifique de prolonger sa ligne jusqu'aux mines sur la Rivière à l'eau blanche, et l'objet que l'on a eu en vue en construisant le chemin de fer Kaslo et Slocan a été de desservir ces mêmes intérêts miniers. Si ce projet de loi est voté et reçoit l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur général, il en résultera que cette puissante compagnie se trouvera en position d'écraser presque immédiatement cette petite corporation. Il se peut que le service donné par la puissante compagnie à la population de ce district soit aussi bon ou peut-être meilleur que celui offert par la petite corporation, mais les gens qui demeurent sur les lieux, les mineurs et les habitants de l'endroit doivent connaître ce qui leur est avantageux, et ils ne paraissent pas partager cet avis d'après ce qu'ils nous ont laissé savoir. Ils préfèrent que leur petite compagnie soit à même de desservir leur trafic, ils ne se plaignent pas que les tarifs exigés par elle sont exorbitants, ils ne se plaignent pas non plus que le matériel restreint dont l'honorable sénateur a parlé ne suffit pas au mouvement commercial qu'engendrent leurs opérations; comme ils ne souffrent pas d'une situation privilégiée créée à leur détriment et qu'ils ne demandent pas d'être soustraits à un monopole quelconque, je ne crois pas qu'il y ait nécessité de nous préoccuper beaucoup de ce qui les intéresse. Nous sommes à 3,000 milles de cet endroit et nous ne devrions pas prétendre connaître leurs affaires mieux qu'eux-mêmes.

A ce propos, le fait que les sénateurs représentant la Colombie britannique dans cette Chambre et appartenant aux deux partis politiques combattent le projet de loi, et sont en faveur de l'idée de permettre à la Compagnie du chemin de fer Kaslo et Slocan de continuer ses opérations et d'exploiter sa voie comme elle l'a fait par le passé, mérite, je crois, l'attention de tous les membres du Sénat. Je crois savoir que le cas est le même pour l'autre Chambre, que les députés de la Colombie britannique aux Communes ne sont pas favorables au projet de loi.

Je crois, honorables Messieurs,—et la chose est vraie pour les deux Chambres,—que l'on devrait tenir compte de l'opinion de la majorité des représentants d'une province lorsqu'il s'agit d'une question intéressant cette province, il devrait surtout en être ainsi dans cette Chambre, qui est censée représenter les provinces; d'une manière toute spéciale. Le fait que les représentants de la province sont unanimes à combattre cette législation devrait avoir pour les sénateurs qui viennent des autres provinces un poids considérable. C'est là un principe juste et raisonnable, et tous les sénateurs qui ont lu—comme l'a fait sans doute celui qui vient de parler—les débats qui ont eu lieu à l'époque de la Confédération, constateront que l'un des

principaux buts que l'on a eu envue en créant le Sénat, et en le constituant comme il l'a été, fut d'assurer la représentation du principe et des intérêts provinciaux.

Il y a ceci dont il importe de se rappeler, c'est que non seulement le chemin de fer canadien du Pacifique sera en état d'étrangler l'autre compagnie et de l'empêcher dans bien peu de temps d'exploiter sa voie, mais que ceux qui auront à souffrir directement ne sont pas uniquement les porteurs des obligations. Je crois savoir que ces obligations ont été pour la plupart vendues aux Etats-Unis, mais il y a aussi des citoyens en vue de la Colombie britannique qui ont placé une partie considérable de leurs capitaux sur les valeurs de cette compagnie; et deux ou trois des hommes les plus importants et les plus entreprenants de la Colombie britannique seront, m'assure-t-on, ruinés au point de vue financier si ce projet de loi est voté. Ceux là ont eu l'esprit d'entreprise et le courage de construire cette voie ferrée à une époque où les ressources de ce district n'avaient pas été développées, et où le chemin de fer canadien du Pacifique n'avait pas encore résolu de pénétrer dans cette région. Je crois que pour ce motif là cette Chambre devrait hésiter avant d'adopter ce projet de loi.

L'une des conséquences sérieuses qui résulteraient de notre décision de légiférer conformément à la demande qui nous en est faite est celle-ci: Si le Parlement de ce pays pose en principe que, partout où un chemin de fer local est construit par une petite compagnie, comparativement parlant, l'une des puissantes corporations—le Grand Tronc ou le chemin de fer canadien du Pacifique, ou n'importe quelle autre compagnie influente—recevra du Parlement l'autorisation de prendre des mesures ayant pour effet de détruire la valeur des capitaux qui ont été consacrés à la réalisation de ces petites entreprises, d'anéantir ces placements, il ne nous sera plus donné de voir construire des voies ferrées indépendantes dans ce pays. Au point de vue de l'intérêt public je ne crois pas que ce soit là un état de choses désirable, parce que ces puissantes compagnies ne se chargeront pas de ces entreprises, à moins qu'elles n'offrent des perspectives rassurantes au point de vue des bénéfices. Lorsque ce chemin de fer Kaslo et Slocan fut construit, il ne promettait pas de donner des profits considérables, mais les gens demeurant sur les lieux et intéressés dans le développement de cette partie là du pays, ne craignirent pas de risquer leur argent pour l'avantage de ce district. Aujourd'hui ce placement paraît rémunérateur, et nous voyons qu'une puissante compagnie est toute disposée à pénétrer là, à s'emparer de toute cette entreprise, de l'enlever aux mains des gens qui ont risqué leurs épargnes lorsque ce n'était qu'une spéculation d'un rapport très douteux.

Il y a une autre considération: Cette voie ferrée n'est pas nécessaire pour relier le chemin de fer canadien du Pacifique avec Kaslo et les mines. Je dois dire que le chemin, la voie ferrée du Kaslo et Slocan, se rend à un mille et demi du point où aboutira l'embranchement dont la construction est autorisée par ce projet de loi, et cette ligne rend par la même tout autant de services à l'exploitation de ces mines que pourra le faire la voie ferrée dont l'établissement est décrété par ce projet de loi. Il s'en suit donc que vous ne procurerez aucun avantage additionnel à cette population. Lorsque cette petite compagnie aura été supprimée comme elle le sera indubitablement, alors la puissante corporation aura le droit d'élever les tarifs au chiffre maximun qu'elle croira pouvoir adopter sans nuire au trafic. Telle a été la pratique suivie dans les Territoires du Nord-Ouest, au Manitoba et ailleurs, et c'est ce que font les compagnies de chemin de fer. Ainsi donc l'argument relatif à la concurrence ne vaut absolument rien. Au contraire, je suis convaincu que le district souffrira si ce projet de loi est adopté. Puis, cette législation n'est pas nécessaire afin pour permettre à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de réaliser les fins de son entreprise. Le chemin de fer canadien du Pacifique s'est emparé du chemin de fer Nakusp et Slocan, qui se relie à la tête de ligne occidentale du chemin de fer Kaslo et Slocan. Je ne sais si le Pacifique n'a pas déjà établi cette correspondance, mais il a des intérêts dans cette même région et il peut se relier avec le chemin de fer Kaslo et Slocan, et faire des opérations dans ce territoire. Ainsi donc la construction de cette voie ferrée n'est pas nécessaire pour permettre au chemin de fer canadien du Pacifique d'atteindre ses fins.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou désirable, dans tous les cas, que j'en dise maintenant davantage sur cette mesure.

Je résumerai en peu de mots ce que j'ai dit: Le projet de loi est absolument inutile, personne n'en demande l'adoption, la population du district intéressé ne le réclame pas du tout, il ne fera aucun bien, et il n'est pas approuvé par les représentants de la province dans laquelle le chemin de fer en question doit être construit. Le vote de cette mesure aura pour effet de décourager l'établissement de lignes indépendantes au Canada, ce qui serait très regrettable; de plus, cela causerait un préjudice sérieux aux hommes indépendants et entreprenants qui ont fourni les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer Kaslo et Slocan, et pour cette raison je sens qu'il est de mon devoir —tout en reconnaissant ce que le pays doit au chemin de fer canadien du Pacifique— de parler comme je l'ai fait.

La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique possède déjà plus de six mille milles de voies ferrées, et elle en construit plusieurs centaines de milles à l'heure qu'il est. Je crois qu'elle a assez à faire sans parler de ce malheureux petit chemin de fer Kaslo et Slocan. Ce cas ressemble à celui de la vigne de Naboth, et la compagnie ne devrait pas négliger l'avertissement que comporte le sort qui atteignit le roi cupide.

L'honorable M. BOULTON: Je désire simplement rectifier les chiffres que le président du comité des chemins de fer a donnés; je cite maintenant le rapport imprimé du Ministère des chemins de fer et canaux. Les recettes produites par le trafic des voyageurs sur le chemin de fer Kaslo et Slocan se sont élevées à $40,000; le trafic des marchandises a donné $75,000; le service des messageries et des malles, $1,000—je ne donne que les résultats en chiffres ronds—recettes provenant d'autres sources, $1,200. Les recettes totales ont été de $117,000, et déduction faite des dépenses, elles ont donné $66,000. L'honorable sénateur a parlé de cette exploitation comme si elle se soldait par un déficit, tandis qu'elle a donné un profit net de $66,000.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais, avec la permission de la Chambre, présenter quelques observations sur ce projet de loi. En disant que l'attitude prise par mon honorable ami de Marquette ainsi que par le plus ancien sénateur de Halifax, est très unique en son genre et tout à fait nouvelle, je leur rends un hommage indirect. On pourrait s'imaginer d'après cela qu'il n'y a pas deux honorables membres dans cette Chambre qui aient combattu les monopoles avec plus de vigueur que ces deux honorables Messieurs, et cependant nous les voyons déclamer, repousser en termes très énergiques une mesure destinée à créer de la concurrence, et appuyer une voie ferrée ayant un monopole absolu dans l'un des districts miniers les plus riches qu'il y ait dans toute l'étendue de la Colombie britannique. Mes honorables amis ne peuvent pas sortir de là. De plus, l'attitude contradictoire qu'ils ont prise rappellerait en tout point celle que je vais signaler, et que la Chambre serait tenue d'adopter à l'avenir à l'égard de n'importe quelle législation de ce genre.

Tout d'abord, mon honorable ami le sénateur de Halifax voudrait déléguer pratiquement aux représentants de chaque province l'autorité absolue pour ainsi dire, en matière de législation, lorsqu'il s'agit de questions intéressant en particulier la province où ils demeurent.

L'honorable M. POWER: J'ai dit que leur opinion devrait avoir du poids auprès de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a certainement mentionné cela comme une raison qui devrait engager cette Chambre à adopter cette ligne de conduite, et cela ressort de l'avis qu'il a exprimé quant au rejet de cette législation. Maintenant, je professe le plus grand respect pour la sagacité et la sagesse de mes honorables amis de la Colombie britannique qui se sont prononcés contre ce projet de loi, néanmoins je ne puis en même temps abandonner mon droit d'exercer ma discrétion quant à ce qui concerne le principe qui a inspiré l'attitude qu'ils ont prise. Le principe en jeu serait tout simplement celui-ci: Chaque fois qu'il y a un droit acquis, en supposant qu'il y en aurait un, et je fais aux adversaires de ce projet de loi la concession la plus large qu'ils peuvent désirer,— chaque fois que l'on représente à cette Chambre que ce droit acquis est mis en péril d'une façon ou d'une autre, il n'est pas désirable, dans l'intérêt public, de voter une loi qui pourrait peut-être créer de la

concurrence, ou susciter un rival à ce droit là, sans se préoccuper du tout si l'intérêt général bénéficierait de l'adoption de ce système.

Examinons un instant les faits qui se rapportent à ce projet de loi. Deux ou trois messieurs ont comparu devant le comité des chemins de fer et ont déclaré en termes très formels, ont représenté d'une manière très énergique et de façon à se faire beaucoup d'honneur, le fait que ce projet de loi nuirait aux intérêts de la compagnie du chemin de fer de Kaslo et Slocan et à certains individus demeurant dans ce district. Comment!

Parce qu'il porterait atteinte aux intérêts de la compagnie qui dessert les différentes industries de cette région.

Maintenant, on aurait pu croire que si la réalisation de l'entreprise projetée par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique devait avoir pour résultat l'absorption de la voie ferrée du Kaslo et Slocan, devait la paralyser au point de ne pas pouvoir continuer ses opérations à l'avenir, que les parties intéressées comme détenteurs des obligations de ce chemin, les créanciers hypothécaires de la voie, de fait, ses propriétaires, seraient les premiers à comparaître devant le comité des chemins de fer, non seulement de cette Chambre, mais des Communes, et à protester contre la législation que nous étudions; mais lorsque je dis aux honorables sénateurs ici présents et qui n'assistaient pas à la réunion du comité des chemins de fer, qu'aucune réclamation n'a été formulée au nom de ceux qui sont intéressées dans ce chemin à titre de porteurs d'obligations —de ceux-là mêmes dont les capitaux sont directement engagés—alors vous pouvez facilement vous imaginer, honorables Messieurs, que le comité des chemins de fer ne pouvait pas prendre une autre alternative que celle d'accorder cette charte. Maintenant, certains messieurs ont en effet comparu devant le comité des chemins de fer, mais ce sont des gens demeurant dans ce district et ils ont émis la prétention extraordinaire, prétention que je ne puis certainement pas mettre d'accord avec les faits de la cause, que la concurrence dans ce territoire en particulier serait contraire aux meilleurs intérêts de cette région et causerait la ruine de la voie ferrée Kaslo et Slocan. Maintenant, il est évident que tous les honorables membres de cette Chambre seront frappés par la pensée que la construction d'une voie rivale dans ce district devrait nécessairement tourner à l'avantage de tous ceux qui ont des intérêts dans cette région en dehors de celui qu'ils peuvent avoir dans le chemin de fer Kaslo et Slocan. Il est maintenant impossible de prétendre que deux chemins sillonnant un district comme celui-là, l'une des régions minières les plus riches de la Colombie britannique, de fait le plus riche district minier qu'il y ait dans toute la Colombie britannique, un district renfermant un grand nombre de mines et qui pourrait fournir de la besogne à une couple d'usines pour la fonte des métaux, je dis qu'il serait oiseux d'affirmer que la concurrence dans ce district ne serait pas décidément avantageuse à tous les intérêts de cette région. S'il y a quelque chose d'évident c'est bien cela.

Maintenant je dois vous dire honorables Messieurs, que le but de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en prolongeant sa ligne dans cette partie là du pays, connue sous le nom du district du Slocan, est de se procurer une quantité suffisante de minerai de manière à lui permettre d'exploiter ses usines à Trail qui ont coûté, je crois, $600,000 et qu'elle a achetées récemment. S'il y a quelque chose dont on ait absolument besoin dans ce district, s'il est une entreprise dont le succès doit être à tout prix assuré afin de développer cette région, d'établir la richesse de ces mines et la grandeur de ces ressources, c'est le développement de l'industrie de la fonte des métaux, et parce que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique cherche à pénétrer et obtenir accès dans cette région minière, la plus riche de la Colombie britannique, afin d'être en état de se procurer du trafic et d'exploiter ces usines de Trail, certains messieurs qui ont des intérêts dans ce district trouvent qu'il est trop fort de lui donner la permission qu'elle sollicite. Quelquefois il m'arrive de m'émouvoir lorsque des intérêts sont traités injustement, mais, dans ce cas-ci, on doit tenir compte du bien public, et bien que certains particuliers puissent voir leurs calculs déjoués et leurs espérances frustrées quant au développement des ressources de certaines propriétés, ils ne doivent pas entraver et faire obstacle aux mesures destinées à favoriser le public en général. La grande difficulté que je vois à l'adoption du système préconisé par les honorables sénateurs de Marquette et de Halifax,

serait que nous établirions par-là même, une espèce de monopole au bénéfice de ceux qui viendraient devant le Parlement et lui représenteraient qu'ils ont certains intérêts dans le district mis en cause, et que ces intérêts seraient sérieusement atteints par une industrie rivale. De cette manière ils paralyseraient tout esprit d'entreprise et le développement de nos grandes ressources.

Maintenant il est inutile pour moi de dire quoi que ce soit au sujet de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, à l'exception de ceci, à savoir que j'ai demeuré dans l'Ouest depuis le commencement de la construction de cette voie ferrée; j'ai été témoin du développement de l'ensemble de cette région occidentale grâce à l'établissement du chemin de fer canadien du Pacifique, et mes observations m'ont permis de me renseigner plus ou moins sur la question de l'établissement des voies rivales et autres lignes dans cette contrée, et je ne puis me rappeler d'aucun cas, je défie les honorables sénateurs de Marquette et de Halifax d'en signaler un seul,—dans lequel la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, lors de la création de son réseau de voies ferrées dans toute l'étendue de cette région de l'Ouest, se soit jamais emparée de la propriété d'une compagnie plus faible qu'elle, sans que celle-ci vint à consentir, ait jamais commis une injustice à une corporation rivale, ou ait agi d'une façon ou d'une autre contrairement à la dignité que doit manifester une grande institution comme celle-là, ou n'ait pas traité les autres corporations avec la plus grande générosité. Je dis, en tenant compte de ce fait, que nous ne pouvons pas pour un seul instant supposer que les prédictions ou pressentiments fâcheux dont les honorables sénateurs de Marquette et de Halifax nous ont entretenus, devront nécessairement se réaliser—que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pénètre dans cette région dans le but d'absorber une voie ferrée longue de trente ou quarante milles. Je désire vous faire observer, honorables Messieurs, que cette voie ferrée projetée aura une longueur de dix milles environ. Je ferai aussi remarquer que le chemin de fer Kaslo et Slocan a un débouché sur le lac Kootenay lequel offre une voie directe de communication avec les Etats-Unis. Par cette législation il n'est pas question d'autoriser la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de prolonger cette voie ferrée à une distance de plus de dix milles des Trois Fourches. Cela laissera aux intéressés dans le chemin de fer Kaslo et Slocan la navigation sur le lac Kootenay, qui, je le maintiens, sert de débouché à cette voie ferrée lui fournissant une voie maritime directe avec les Etats-Unis, servant à l'exportation du minerai qui alimente les usines américaines. Cette concurrence n'est pas détruite. Ils ont le monopole, si vous trouvez bon de vous servir de cette expression, de la voie de communication maritime. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ne pourra pas leur faire la moindre concurrence quant à ce qui regarde ce moyen d'opérer les transports. Je mentionnerai ce fait ici—je n'avais pas l'intention d'en parler, mais il vaut tout aussi bien que je le fasse puisque j'ai pris la parole sur ce projet de loi—que ce cheminde fer a expédié le minerai extrait des mines de ce district à une usine fonctionnant aux Etats-Unis. Les propriétaires de cette voie ferrée ont transporté ce minerai à Kaslo, et de Kaslo, par voie du lac Kootenay jusqu'aux usines des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: Je désirerais demander à l'honorable sénateur s'il y a d'autres usines pouvant utiliser ce minerai.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y en a deux dans cette région là.

L'honorable M. BOULTON: Fonctionnent-elles?

L'honorable M. LOUGHEED: Celle de Trail a été exploitée jusqu'à tout récemment, mais à raison des impôts prélevés sur la qualité du minerai recueilli dans ce district, on est obligé de l'expédier aux Etats-Unis pour lui faire subir les transformations nécessaires. Mais cet état de choses ne devrait pas se continuer, et si vous permettez au système en vigueur maintenant de s'implanter pour toujours, nous avons le droit de supposer que la situation actuelle se continuera. Mais je signale combien il est désirable de créer de la concurrence de façon qu'une quantité suffisante de minerai puisse être obtenue grâce à la construction de ce chemin de fer dans un district très riche, de manière à permettre l'établissement d'usines sur le côté canadien, non pas nécessairement la création de tels ateliers, parce qu'ils exis-

tent, mais fournissant les moyens de les exploiter avantageusement?

De plus, je ferai remarquer à cette Chambre que les obligations de cette compagnie sont la propriété de corporations américaines.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela peut faire une différence. Les obligations de cette compagnie sont en la possession de citoyens de Minneapolis et, d'après les états lus précédemment par l'honorable sénateur de Marquette, il est bien évident que cette voie ferrée n'est pas dans une situation telle qu'elle puisse être considérée comme une riche corporation de chemin de fer, parce que les dépenses dépassent de beaucoup les recettes.

L'honorable M. BOULTON: Ce que j'ai lu prouve exactement le contraire. Il y a un profit net de $66,000.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le revenu net provenant de l'exploitation du chemin, mais mon honorable ami n'a pas tenu compte de l'énoncé fait par l'honorable sénateur de Bedford à savoir que l'intérêt sur les obligations et autres dettes, je suppose, absorbe plus de $70,000 par année, de sorte que mon honorable ami de Marquette doit voir qu'il y a nécessairement un déficit.

L'honorable M. BOULTON: Nos statistiques sont plus complètes.

L'honorable M. LOUGHEED: Nos propres statistiques n'indiquent pas le montant de la dette du chemin de fer, et à combien s'élèveraient les dépenses non contrôlables sous forme d'intérêt sur les obligations émises.

L'honorable M. BOULTON: Oh oui, tout est là.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors l'honorable sénateur n'a pas lu cette partie là.

Je signalerai aussi le fait que la dette garantie de ce chemin de fer est tellement considérable qu'elle absorbera les bénéfices de la voie. Il n'y a pas de marge, une fois les frais d'exploitation payés, pour ceux qui sont intéressés dans cette entreprise. On ne peut pas dire qu'en repoussant maintenant cette législation nous placerions ces intéressés dans une situation plus favorable, parce que pratiquement la propriété est entre les mains des porteurs d'obligations.

Dans ces circonstances, je dis avec grande confiance que cette Chambre ne donnera pas son adhésion aux vues exprimées par les adversaires de cette mesure qui ne veulent pas de concurrence de manière à assurer le développement d'une partie importante du pays où il faut nécessairement qu'il y en ait, et où il est désirable qu'on ait de la concurrence afin d'aider l'une des industries les plus importantes et les plus indispensables qui puissent être établies dans cette région, à savoir celle de la fonte des métaux.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Après avoir entendu les discours prononcés par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) et le président du comité des chemins de fer (M. Baker,) je suis forcé de conclure qu'il est très nécessaire de donner quelques renseignements sommaires sur la situation relative de ces deux voies ferrées.

L'honorable sénateur de Calgary a assurément sur plusieurs points très importants exposé inexactement, ou plutôt n'a pas convenablement fait connaître les éléments de cette question. Avant que le vote soit pris, il est bon que nous comprenions parfaitement qu'il ne s'agit pas ici d'une tentative de créer de la concurrence, mais d'avaler gloutonnement un petit chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là porter une accusation très sérieuse contre une compagnie. L'honorable sénateur est-il en état de faire connaître les motifs sur lesquels il s'appuie pour formuler une telle accusation?

L'honorable TEMPLEMAN: Le chemin de fer Kaslo et Slocan est une entreprise essentiellement provinciale, et le Nakusp et Slocan est aussi un chemin de fer local. Cette législation devrait donc être soumise à la législature de la Colombie britannique. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sait très bien qu'elle ne pourrait pas aller devant la législature avec chance d'obtenir l'autori-

sation de construire ce prolongement de dix milles à partir des Grandes Fourches jusqu'à la Rivière à l'eau blanche. Le chemin de fer Nakusp et Slocan, long de trente sept milles, fut autorisé, subventionné et construit par le Gouvernement de la Colombie britannique. Il coûta de six à sept cents mille piastres à cette province. Il a été cédé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui verse au Gouvernement la proportion de quarante pour cent des recettes totales en retour et la permission d'exploiter cette voie ferrée. Nous ne savons pas jusqu'à quel point cette exploitation donne des bénéfices à la compagnie. Nous croyons qu'elle en retire de très beaux profits, car elle s'est assuré d'un marché en vérité très favorable.

Maintenant, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a prolongé la voie sur une courte distance, à partir des Trois Fourches, qui étaient primitivement la tête de ligne de ce chemin jusqu'à la ville Slocan. D'un autre côté le chemin de fer de la Compagnie Kaslo et Slocan fut construit par la Compagnie de la Colombie britannique dont M. Alexander Ewen était le président. Avant la construction du Kaslo et Slocan, M. Ewen ouvrit à ses frais un chemin de voiture dans le but de développer les mines de Slocan. Il organisa une compagnie, qui fit une émission d'obligations jusqu'à concurrence de $600,000 et construisit cette voie ferrée. Elle reçut, il est vrai, une petite subvention en terre du Gouvernement provincial.

Maintenant, voici quelle est la situation aujourd'hui: On demande à cette Chambre l'autorisation de prolonger le chemin de fer Nakusp et Slocan sur une distance de dix milles le long de la voie ferrée du Kaslo et Slocan, car en dépit de ce que l'honorable sénateur de Calgary a dit, cette ligne est parallèle et l'est sur tout son parcours à une distance de quelques pieds avec celle du chemin de fer Kaslo et Slocan. Elle suit une gorge étroite et ne peut pas faire autrement. Sur aucun point se trouve-t-elle à une distance égale à la largeur de cette salle, du chemin de fer Kaslo et Slocan.

Maintenant on nous demande de prolonger le chemin de fer Nakusp et Slocan de dix milles en descendant, afin qu'une ligne construite par la province de la Colombie britannique—établie entièrement aux frais de cette province puis cédée au chemin de fer canadien du Pacifique—puisse ruiner pratiquement une petite voie ferrée ouverte grâce entièrement à l'esprit d'entreprise et aux capitaux de particuliers. Je crois que c'est injuste. Il n'y a réellement rien de sérieux dans ce qu'on allègue. C'est un simple prétexte qu'on invoque en prétendant que les gens de l'endroit veulent de la concurrence. On n'a pas demandé la construction de ce chemin de fer. D'un autre côté on a, je crois, communiqué des pièces au comité des chemins de fer,—je les ai dans tous les cas, entendu citer là—venant de propriétaires de mines de la Rivière à l'eau blanche, disant que le service donné actuellement par le Kaslo et Slocan, leur suffisait amplement—qu'ils ne voulaient pas d'une autre voie ferrée.

Il semble singulier que, sans qu'aucune demande ait été faite, sans que personne ait réclamé la construction de ce chemin de fer, sur la seule requête du chemin de fer canadien du Pacifique, cette Chambre irait voter en faveur d'une mesure autorisant le prolongement de cette ligne, ruinant par là-même, comme je l'ai dit, une entreprise particulière. Il n'y a pas le moindre doute que le chemin de fer Kaslo et Slocan sera ruiné pratiquement si on autorise cette compagnie à prolonger sa voie le long de cette ligne en pénétrant dans la seule région d'où le Kaslo et Slocan tire le seul trafic qu'il ait.

Voilà quelle est la situation quant à ce qui concerne ces deux voies ferrées. Je ne sache pas que nous ayions quelque chose à dire contre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

J'ai été très chagrin d'entendre le président du comité des chemins de fer tourner en dérision cette petite ligne du Kaslo et Slocan. Je ne crois pas qu'il se soit montré bien avisé en le faisant. Admettant que mon raisonnement soit exact, quel serait pour l'avenir l'effet du prolongement de ce chemin, sur un parcours de dix milles, sur l'initiative privée en ce qui concerne la construction de voies ferrées dans la Colombie britannique? Ce chemin de fer Kaslo et Slocan est la seule voie indépendante que nous ayions dans cette province. Que lui réserve l'avenir, je l'ignore. Il est fort possible que la puissante Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique puisse finir, sinon au moyen de cette législation, ou d'une autre votée à l'avenir, ou par voie d'achat, par s'emparer du Kaslo et Slocan. Il se peut que ce soit là sa destinée, mais

je ne crois pas que nous devrions aider, par une loi injuste comme celle-ci, le chemin de fer canadien du Pacifique à obtenir ou à prendre de force, possession de cette voie ferrée. Quel effet cela aurait-il sur l'initiative privée dans la Colombie britannique? Cela ne la détruirait-il pas? Qui ira à l'avenir consacrer $200,000 à la construction d'une ligne locale si la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut venir devant cette Chambre et obtenir l'autorisation législative d'établir parallèlement une autre voie, anéantissant ainsi pratiquement cette entreprise et ruinant cette industrie? Cela serait fatal à toute tentative de ce genre. Comme je l'ai déjà dit, le chemin de fer Nakusp et Slocan a été construit par le Gouvernement provincial. C'est là, je crois, une très forte raison. L'exploitation de ce chemin se fait aujourd'hui aux frais de la province de la Colombie britannique.

La Colombie a garanti le principal et l'intérêt des obligations de cette ligne, et cette province reçoit du chemin de fer canadien du Pacifique quarante pour cent des recettes totales; cela représente environ $15,000 ou $16,000 de moins que le montant qu'elle paie pour l'intérêt sur les obligations.

Comme on l'a fait observer, tous les représentants de la Colombie britannique dans les deux Chambres qui sont maintenant à Ottawa,—à l'exception probablement d'un seul—repoussent l'octroi de cette charte.

L'honorable M. LOUGHEED: Lors de la troisième délibération, elle n'a pas été apparemment combattue dans les Communes par les députés de la Colombie britannique. J'ai les *Débats* devant moi, et personne ne s'y opposa.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Messieurs Bostock et Morrison ont comparu devant le comité des chemins de fer et se sont opposés à ce projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Il appert à la page 3975 des *Débats* que le projet de loi fut voté définitivement sans protestation.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Les messieurs qui représentent ce district, MM. Bostock et Morrison, ont tous deux comparu devant le comité du Sénat et se sont énergiquement opposés à l'adoption de ce projet. L'honorable sénateur de la ville de Victoria et moi-même combattons cette mesure. Que notre avis doive ou non être accepté, je crois qu'il devrait avoir quelque poids auprès de cette Chambre. L'opinion publique dans la Colombie britannique n'est pas en faveur de ce projet de loi. Personne n'en veut à l'exception du chemin de fer canadien du Pacifique; la chose a été dite par plusieurs membres du Parlement et je suis un peu surpris d'entendre les arguments auxquels on a recours, entre autres que les obligations du chemin de fer Kaslo et Slocan sont entre les mains de citoyens des Etats-Unis. Bien, en supposant qu'elles le seraient, qu'est-ce que cela fait? Où ont été placées les obligations du chemin de fer canadien du Pacifique? Elles ne sont ni au Canada ni à Londres, mais on m'assure qu'en réalité les obligations du Kaslo et Slocan ne sont pas entre les mains de citoyens des Etats-Unis. Dans tous les cas un journal publié dans ce district oppose un démenti à la déclaration faite à cet effet par M. Clarke devant le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes. L'extrait se lit comme suit:—

C'est un fait de notoriété public que le Grand Septentrional n'a absolument rien à faire avec le Kaslo et Slocan. Ce chemin est en grande partie la propriété et est contrôlé par des citoyens de la Colombie britannique. Les obligations sont placées en Angleterre.

En supposant que les obligations soient entre les mains de citoyens des Etats-Unis cela ne fait aucune différence.

Mon honorable ami a fait un énoncé assez singulier. Il a dit que ce chemin de fer n'était pas parallèle avec le Kaslo et Slocan. La carte indique que tel est le cas. Il ne forme pas la base d'un triangle. Il est parallèle sur tout le parcours des dix milles.

L'honorable M. LOUGHEED: La carte que j'ai, indique le contraire.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Tout le minerai extrait dans cette région, qu'il ait été transporté par le Kaslo et Slocan ou par l'autre voie ferrée, a pris la direction des Etats-Unis. Mais lorsque ces honorables Messieurs parlent de ce fait, à savoir que ce chemin se dirigent vers le sud-est se relie au lac Kootenay et transporte du minerai aux Etats-Unis, ils oublient que tout le

minerai extrait de Kaslo et Slocan va aux Etats Unis, qu'il en a été ainsi depuis des années, et que cela se continuera jusqu'à ce que l'on prenne des mesures pour opérer avec profit la fonte des métaux au Canada.

On a souvent fait observer que personne n'était comparu devant le comité pour combattre cette charte, et l'on considère cela comme un indice favorable au projet de loi. Je ne sache pas que les porteurs d'obligations envoient d'ordinaire des représentants devant les assemblées délibérantes pour combattre des projets de lois, mais je sais que ceux qui ont parlé et qui parlent sur cette question agissent dans les intérêts des porteurs d'obligations et autres personnes qui souffriront si cette mesure est votée.

J'appuie cette proposition avec plaisir. Je ne suis pas antipathique au chemin de fer canadien du Pacifique, mais cette législation n'est pas dans l'intérêt public.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je propose que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance.

La proposition est adoptée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

A l'effet de constituer la Compagnie de prêt Atlas.—(L'honorable M. Power.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le département du service de la commission géologique.—(L'honorable M. Scott).

A l'effet de constituer la Compagnie du pont Union de Windsor et Détroit.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.—(L'honorable M. Bellerose.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Kingston et Pembroke.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer Canada Oriental à transporter sa voie ferrée à la Compagnie industrielle et de chemin de fer Alexander Gibson.—(L'honorable M. Power.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération:

A l'effet de constituer la banque Klondike et de la ville Dawson.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de mieux garantir la sécurité des voyageurs et des employés des voies ferrées.—(L'honorable M. Power).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 12 *mai* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES MARCHÉS RELATIFS A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE CANAL SOULANGES.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des documents suivants se rapportant à la nouvelle adjudication de marchés pour la construction des sections 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

1. Copie de l'avis demandant des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

2. Copie des devis pour la nouvelle adjudication des sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

3. Copie de la soumission de M. J. M. Hogan.

4. Copie de la soumission de M. Andrew Onderdonk.

5. Copie de l'arrêté du Conseil, ou du Ministre des Chemins de fer et Canaux, ou de l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, abrégeant le délai fixé pour l'achèvement des sections 4, 5, 6 et 7, de la fin d'octobre 1899 à la fin d'octobre 1898.

6. La minute ou le mémoire d'une convention ou d'une conversation entre M. Andrew Onderdonk, entrepreneur des sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges et le Ministre des Chemins de fer et Canaux, ou l'ingénieur en chef, faite ou tenue entre le 17 et le 20 mars 1897, ces deux jours inclusivement, ou à une date ultérieure, à l'effet que si M. J. M. Hogan, le plus bas soumissionnaire pour les sections 4, 5, 6 et 7, refusait de signer le contrat, A. Onderdonk entreprendrait les travaux aux prix donnés dans sa (Onderdonk) soumission et s'engagerait à les terminer à la fin d'octobre 1898.

7. Copie d'une lettre, ou d'une dépêche, adressée à M. J. M. Hogan, entre le 17 et le 22 mars 1897, ces deux jours inclusivement, le notifiant qu'il était le plus bas soumissionnaire pour les sections 4, 5, 6 et 7.

8. Lettre de M. J. M. Hogan au Ministère des Chemins de fer et Canaux, entre le 17 et le 22 mars 1897, ces deux jours inclusivement, refusant de signer le contrat pour les sections 4, 5, 6 et 7 pour lesquelles il était le plus bas soumissionnaire.

9. Copie du contrat passé avec A. Onderdonk pour les sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges.

10. Copie de l'arrêté du Conseil, résiliant le contrat d'Archibald Stewart pour les sections 1 et 2 du canal Soulanges.

11. Copie de l'arrêté du Conseil relatif à la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

12. Copie des avis publics ou des autres avis imprimés demandant des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

13. Copie de l'avis envoyé à Hugh Ryan, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

14. Copie de l'avis envoyé à John Ryan, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

15. Copie de l'avis envoyé à Allan R. Macdonnell, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

16. Copie de l'avis envoyé à W. J. Poupore, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

17. Copie de l'avis envoyé à un nommé Cleveland, lui demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

18. Copie de l'avis adressé à M. P. Davis, ou à Wm. Davis et Fils, lui demandant ou leur demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

19. Copie des avis adressés à d'autres entrepreneurs, leur demandant de soumissionner pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

20. Copie des devis et de la forme des soumissions pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

21. Copie de toutes les soumissions *verbatim* et *litteratim* pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

22. Copie *verbatim* et *litteratim* du contrat de MM. Ryan et Macdonnell, au sujet des sections 1 et 2 du canal Soulanges.

23. Copie de l'avis ou des renseignements donnés aux soumissionnaires des sections 1 et 2 du canal Soulanges, au sujet du matériel dont ils auraient l'usage, et des conditions auxquelles ils pourraient s'en servir.

24. Etat du montant et de la nature du cautionnement donné par MM. Ryan et Macdonnell pour l'accomplissement de leur contrat relativement aux sections 1 et 2 du canal Soulanges.

25. Copie de l'avis aux soumissionnaires pour la nouvelle adjudication des sections 1 et 2 du canal Soulanges, que le Gouvernement fournirait une carrière pour l'usage des entrepreneurs.

26. Copie du contrat passé avec MM. Ryan et Macdonnell au sujet de la carrière de Rockland.

27. Etat de l'impôt devant être payé par MM. Ryan et Macdonnell au Département sur la pierre extraite de la carrière de Rockland.

28. Copie de l'arrêté du Conseil, tenu entre le 15 et le 29 mai 1897 (ces deux jours inclusivement), au sujet du paiement de $10,000 à M. Archibald Stewart.

29. Copie d'une lettre ou d'une dépêche du Département des Chemins de fer et

Canaux, adressée à un nommé C. W. Ross, commis dans le Ministère des Chemins de fer et Canaux, dans le mois de décembre 1897 ou de janvier 1898, lui ordonnant d'entrer de force dans le bureau de M. Archibald Stewart, à sa carrière, à Rockland.

30. Copie des lettres ou dépêches adressées par le Ministère des Chemins de fer et Canaux à un nommé Middleton, inspecteur du Gouvernement à Rockland, pendant le mois de décembre 1897 et jusqu'au 13 janvier 1898.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les déclarations contradictoires suivantes faites, l'une aux autorités religieuses à Rome par M. Charles Russell, au nom des membres catholiques de l'Administration actuelle, le 26 novembre 1897, l'autre au public canadien généralement, par l'un des membres de l'Administration actuelle et au nom de cette dernière, le 2 mai 1898:

Extrait d'une lettre adressée par M. Charles Russell à Son Eminence le cardinal Rampolla, en date de Rome, le 26 novembre 1897:

Le but de ma visite est d'appeler l'attention de Votre Eminence sur le sujet dont je l'ai si souvent entretenu, à savoir, qu'une telle condamnation (la condamnation de la convention Laurier Greenway) aurait, pour la paix du Canada et la cause de l'éducation catholique dans ces pays, les effets les plus désastreux en même temps qu'elle sèmerait parmi les catholiques eux-mêmes la discorde.

Nous ne sollicitons pas de Sa Sainteté de sanctionner comme parfaites les concessions obtenues, mais que dans Sa Sagesse, Elle veuille bien les regarder comme un *commencement de justice.* La condamnation à l'heure actuelle des concessions faites, rendrait (*je suis prié d'insister sur ce point*) toute concession future impossible.

Extrait du compte rendu des Débats du Sénat du 2 mai 1898 (p. 709, 2e colonne du texte anglais):

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur doit savoir que le Gouvernement actuel a réglé la question scolaire avec le Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. SCOTT: Pour régler cette question il a adopté les mêmes moyens auxquels l'ancienne Administration avait eu recours. L'ancien Cabinet a envoyé des délégués au Manitoba, a tenu une conférence mais n'a pas réussi à conclure un arrangement quelconque. Le Gouvernement actuel a tenu une conférence avec les représentants de celui du Manitoba, et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la législature du Manitoba; et c'en est fini avec cette question quant à ce qui concerne le public.

J'ai maintenant l'honneur de demander:

1. L'entente mentionnée par l'honorable Secrétaire d'Etat est-elle réellement une entente qui *met fin* à la question des écoles séparées du Manitoba, comme l'affirme le Gouvernement? Ou peut-elle être considérée comme un *commencement de justice,* comme l'a dit aux autorités religieuses catholiques, un homme employé par le Gouvernement canadien et qui, en arrivant à Rome, écrivait qu'il y était revenu à la demande pressante des membres catholiques du Gouvernement et du Parlement canadien.

2. Si la question des écoles du Manitoba a été définitivement et irrévocablement réglée, quand ce règlement a-t-il été effectué?

3. Si la question des écoles du Manitoba n'est pas encore définitivement réglée, et si ce qui a été fait jusqu'à présent ne doit être regardé que comme un commencement de justice, quand la minorité catholique du Manitoba recevra-t-elle la part restante de justice à laquelle elle a droit?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'honorable sénateur prend une réponse que je lui ai donnée en plusieurs circonstances, laquelle, je le répète, est strictement vraie et la compare à un extrait d'un document qu'il a fait inscrire au feuilleton. Je n'avais jamais entendu parler de ce document, comme je l'ai dit l'autre jour, jusqu'à ce que l'honorable sénateur l'eut mentionné dans une occasion précédente, et je ne sais pas si une telle pièce existe. J'aimerais que l'honorable sénateur m'envoya ce document s'il l'a en sa possession.

L'honorable M. LANDRY: Je ne l'ai pas ici.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de m'interroger en s'appuyant sur un document qui n'est pas devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Il est inséré dans les minutes.

L'honorable M. SCOTT: Il y a dans les minutes un extrait d'une pièce dont je n'ai jamais entendu parler, et dont j'ai le droit de contester l'authenticité.

L'honorable sénateur produit un document écrit par quelqu'un de la province du Manitoba à l'un des dignitaires de l'Eglise à laquelle j'appartiens, document qui, s'il

est authentique, a été, je puis le dire, dérobé à Charles Russell ou au cardinal Rampolla. On se l'est procuré d'une manière inavouable, on l'a obtenu en recourant à un moyen tel que pas un gentilhomme voudrait employer cet écrit dans un cas comme celui-ci.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre affirme-t-il cela ?

L'honorable M. SCOTT: J'affirme ce que je dis, à savoir que pas un gentilhomme voudrait se servir d'une lettre particulière de ce genre, à moins d'être en état de la produire, et l'honorable sénateur n'a pas le droit d'interroger un Ministre de la Couronne sur son contenu.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable Ministre peut-il dire que c'est une lettre particulière ?

L'honorable M. SCOTT: J'ai une opinion sur ce point là. Je suis certain que Charles Russell n'a jamais donné une copie, de cette lettre et que le cardinal Rampolla n'en a jamais donnée une, si une telle pièce existe. Mais je n'ai jamais entendu parler de cette lettre.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable Ministre peut-il dire que c'est une lettre particulière ?

L'honorable M. SCOTT: C'est une lettre particulière.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable Ministre le sait-il ?

L'honorable M. SCOTT: Telle est mon opinion. Si Charles Russell représentait certains messieurs, il le faisait au cours d'une mission diplomatique délicate et dans laquelle le public en général n'avait pas d'intérêt. Cela est parfaitement évident et absolument clair. Mais l'honorable sénateur ne manquera pas de traîner cette question devant la Chambre chaque fois qu'il croira pouvoir le faire, et il doit savoir qu'il cause un tort irréparable à ceux qu'il désirerait sans doute servir.

Il y a trente-cinq ans, avant que l'honorable Monsieur fut nommé sénateur, j'ai eu la bonne fortune de régler cette importante question dans l'une des grandes provinces du Canada. J'avais alors affaire à des bigots, à des insensés, à toute espèce de gens, mais au fur et à mesure que le temps s'écoula, le règlement fait alors a été amélioré successivement, une agitation comme celle que l'honorable sénateur cherche à créer se calma, grâce au bon sens de la population. Une grande majorité du peuple l'accueillit avec un esprit de tolérance; j'eus la satisfaction de constater que ceux qui furent les adversaires les plus acharnés du système finirent par l'approuver.

L'histoire se répète, et je suis chagrin que l'honorable sénateur ne se laisse pas guider par l'expérience du passé en n'agitant plus cette question. Il ne fait rien autre chose qu'un mal irréparable à ceux au nom desquels il prétend parler.

Les réponses que j'ai données sont exactes quant à ce qui concerne le Gouvernement, et je me suis efforcé en toutes circonstances de communiquer à l'honorable sénateur les renseignements les plus complets auxquels il avait droit.

Je ne connais rien à propos de la mission de M. Russell à Rome, et je n'ai jamais eu de communication en aucun temps avec ce Monsieur. Je ne le connais pas, et par conséquent il est de la plus haute inconvenance de la part de l'honorable sénateur de se servir d'un extrait d'un document qu'il dit être une lettre, mais qu'il ne peut pas produire ici, et dont j'ai le droit de révoquer l'authenticité en doute.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre qui vient de reprendre son siège n'a pas le droit de me presser de question.....

L'honorable M. MILLS: Oh oui.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que Bourinot dit cela?

L'honorable M. MILLS: Je le dis.

L'honorable M. LANDRY: S'il a le droit d'en agir ainsi, j'ai moi aussi le droit de faire ce que je fais. Nous sommes ici sur un pied d'égalité quant à ce qui concerne les travaux parlementaires. L'interpellation est conçue comme suit..... ..

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'interroger à propos d'un document qui n'est pas devant

la Chambre et dont je révoque l'authenticité en doute.

L'honorable M. LANDRY: Mettez le document de côté pour un moment. Vous ne savez pas ce que je vais vous demander.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur n'a le droit de me demander seulement ce qui est inscrit au feuilleton, et il m'appartient de dire si je suis tenu par les règles qui s'appliquent dans l'espèce et le règlement parlementaire, de répondre aux questions de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable Secrétaire d'Etat de mettre pour un instant de côté le document qu'il ne veut pas accepter maintenant, mais ce qu'il sera obligé de faire très prochainement. Dans tous les cas il peut me dire si l'arrangement conclu et mentionné par l'honorable Secrétaire d'Etat est réellement un règlement qui met fin à la question scolaire du Manitoba, ou si c'est un commencement de justice.

Je devrais, dans tous les cas, avoir une réponse sur ce point.

L'honorable M. SCOTT: J'ai déjà répondu à l'honorable sénateur qu'en ce qui concerne les deux Gouvernements la question a été pratiquement réglée.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas un simple commencement de justice, c'est justice entière?

L'honorable M. SCOTT: Je n'entreprendrai pas de faire un exposé sentimental.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas là un exposé sentimental; on a affirmé que c'est là un commencement de justice. Je demande si c'est simplement un commencement de justice ou si c'est une question réglée. Y a-t-il quelque chose d'irrégulier dans cette demande? Puis-je savoir si c'est une question complètement réglée?

L'honorable M. SCOTT: Je ne veux pas être catéchisé sur un sujet de ce genre, et je ne me propose pas de répondre davantage à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je vais inscrire cette interpellation à l'ordre du jour de demain; l'honorable Ministre pourra peut-être dans l'intervalle constater si c'est là une question entièrement réglée ou si ce n'est seulement qu'un commencement de justice. Je la formulerai de cette manière-là en supprimant cette lettre qui épouvante tant l'honorable Ministre, de sorte que n'étant pas terrifié par la vue de cette pièce il puisse se contrôler suffisamment pour répondre à ma question.

Je ferai tout ce qui dépend de moi pour me rendre aux désirs de l'honorable Ministre, mais je lui demande une chose: S'il doute que cette lettre soit authentique, qu'il le dise.

L'honorable M. SCOTT: J'ai déjà dit à l'honorable sénateur que je doute de son authenticité parce qu'il ne la produit pas; je n'ai jamais entendu parler de cette lettre si ce n'est par la mention que l'honorable sénateur en a faite.

L'honorable M. LANDRY: Il y a un instant, l'honorable Ministre a dit que c'était une lettre particulière.

L'honorable M. SCOTT: Je ne puis rien dire au sujet de cette lettre.

J'ai déclaré et je répète de nouveau que si on s'est procuré une telle copie, soit à Rome ou à Londres, elle a été dérobée ou volée à celui à qui elle appartenait, et je maintiens qu'il ne convient pas de se servir de ce document devant le Parlement.

L'honorable M. LANDRY: Je suis enchanté que l'honorable Ministre ait été si loin. Je voulais l'amener là, et nous entendrons parler un peu plus de cela dans quelques jours.

TROISIÈME DELIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort, et pour changer son nom en celui de Compagnie de chemin de fer de colonisation de Montfort et Gatineau est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Clemow).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC BENNETT ET KLONDIKE.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de cons-

tituer la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett et Klondike.

L'honorable M. LOUGHEED : Honorables Messieurs, je ne me propose pas de demander que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération, mais qu'il soit modifié. Ceux qui parmi vous, assistaient à la séance d'hier du comité des chemins de fer, se rappelleront sans doute qu'une disposition fut accordée à la demande de la compagnie par laquelle il lui est permis de construire un chemin de voiture d'une largeur de seize pieds passant de l'un ou de l'autre côté du torrent Miles et des Rapides du Cheval Blanc. Depuis que ce changement a été fait on a reçu un télégramme priant le député qui avait charge de ce projet de loi dans l'autre Chambre de lui faire subir une autre modification, et d'insérer les mots suivants dans le texte: "A partir du lac Marsh à la rivière Hootalinqua."

Je dois dire que la compagnie a le droit de construire un chemin de fer du lac Marsh à la rivière Hootalinqua, mais dans l'intervalle elle désire ouvrir un chemin de voitures. Je puis ajouter qu'il n'existe pas d'autres chartes couvrant le même territoire et que ces dispositions ne peuvent en aucune manière nuire à d'autres intérêts. Je crois, honorables Messieurs, qu'il vous paraîtra évidemment dans l'intérêt public qu'un chemin de voiture soit, à tout le moins, ouvert entre ces eaux.

Je propose donc la modification suivante:—Après les mots "les Rapides du Cheval Blanc" en ajoutant les mots "et à partir du lac Marsh à la rivière Hootalinqua."

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur est tenu de donner avis; il doit en agir ainsi, ou il lui faut obtenir la suspension de l'article 70 du règlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors je donne cela comme avis.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Est-ce que ça va être la dernière surprise?

L'honorable M. LOUGHEED: A moins que quelques-uns des concitoyens de mon honorable ami demandent un autre changement par télégramme.

L'honorable M. BOULTON : Hier vous combattiez ce que les habitants de la Colombie britannique voulaient.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ignorais cela.

L'honorable M. BOULTON : Maintenant vous voulez leur donner ce qu'ils demandent.

La troisième délibération est renvoyée à demain.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

A l'effet de constituer la Compagnie d'éclairage et de force motrice anglo-américaine.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de constituer l'institut canadien des mines.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NAKUSP ET SLOCAN.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la troisième délibération du projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer Nakusp et Slocan.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Comme la Chambre le sait, il s'agit ici d'un projet de loi dû à l'initiative de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, l'autorisant à construire une petite ligne parallèle à une autre voie ferrée dans la même partie du pays. Je combats ce projet de loi sous l'inspiration d'un sentiment de justice et d'équité et parce que je veux protéger le faible contre le fort. Je n'ai aucun autre intérêt dans cette affaire.

Lorsque mon honorable ami, le président du comité des chemins de fer, fit hier un éloge pompeux de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai approuvé chaque mot qu'il a dit. De tout temps, je n'ai jamais cessé d'être favorable à cette compagnie. J'admire les progrès qu'elle accomplit et les développements que prend le pays grâce à son exploitation, et c'est là l'une des raisons pour lesquelles je suis surpris de voir qu'une com-

pagnie aussi puissante que celle-là, avec toute l'influence et les ressources dont elle dispose, cherche à mettre une voie parallèle à côté de ce petit chemin de fer et l'écraser. Une compagnie comme celle du chemin de fer canadien du Pacifique avec tout son capital et toute son influence, devrait être plus magnanime et permettre à cette petite compagnie de voie ferrée de vivre. Sa devise devrait être "vivre et laisser vivre," et je regrette infiniment que la Compagnie du chemin de fer canadien du pacifique juge à propos d'entrer sur le territoire occupé aujourd'hui par cette voie ferrée appartenant à des particuliers. Je suis aussi chagrin de combattre ce projet de loi à cause de mon honorable ami qui s'en est chargé. Je préférerais si je le pouvois, laisser adopter cette mesure sans dire un mot, mais ma manière d'entendre la justice et l'équité ne me permet pas de rester silencieux.

Les honorables sénateurs composant le comité des chemins de fer, connaissent très bien la portée de cette question, mais il y a des membres de cette Chambre qui ne font pas partie du comité, et je dirai brièvement à ceux-là, qu'il s'agit d'un petit chemin de fer de trente milles plus ou moins, situé dans la Colombie britannique. Il dessert quelques mines dans cette localité. Il relie deux petites villes de la Colombie britannique et apporte un certain trafic à cette région. Son exploitation donne pleine satisfaction aux gens qui sont intéressés dans cette partie-là du pays. Personne ne se plaint que ce territoire n'est pas convenablement desservi par cette voie ferrée. Les gens n'ont pas demandé l'établissement d'une ligne concurrente, et ce n'a pas été dans les habitudes du Parlement d'insister auprès de la population pour lui donner des communications plus faciles. Règle générale, le public a demandé ce qu'il désirait en fait de voie de communication et de concurrence, mais ici, nous constatons que le Parlement canadien s'acharne à ces gens et leur dit : "Il vous faut ce chemin de fer, nous insistons pour que vous ayez le bénéfice de la concurrence, et nous persistons à vouloir écraser votre petit chemin de fer."

Je suis certain que le Sénat est imbu, comme je le suis, de sentiments de justice et d'équité. Je ne m'attribue pas un sens plus élévé de justice et d'équité que celui qui caractérise cette Chambre. Ça été là l'une des fonctions du Sénat et le pays s'attend de le voir tenir les plateaux de la balance de la justice égaux entre les petites et les grandes provinces, entre le fort et le faible.

Sous la pression de quelle influence cette Chambre est-elle susceptible de s'émouvoir, si elle donne un vote ayant pour effet d'écraser cette petite entreprise pour et au bénéfice d'une corporation puissante et riche ? Le chemin de fer canadien du Pacifique ne sera pas le moins du monde dans une situation plus défavorable si ce projet de loi n'est pas adopté. Il peut s'en passer. Cette compagnie a dans l'idée que cette législation lui est nécessaire. Je ne suis pas renseigné sur les ressources minières de cette région, mais je crois que cette voie ferrée indépendante, dont les frais de construction ont été payés par les gens intéressés qui y ont mis leur propre argent, suffit à satisfaire tous les besoins de l'exploitation de ces mines, et que les mineurs sont parfaitement contents du service que leur donne cette voie ferrée. Ces travaux ont été autorisés par la province de la Colombie britannique, et les intéressés n'ont jamais demandé de faveur au Trésor du Canada. Ils ont réalisé leur propre projet et ont construit leur voie ferrée, et voici maintenant que le Parlement fédéral intervient et porte atteinte aux droits que confère une charte provinciale. Je n'ai aucun doute que l'adoption de cette loi aura pour résultat de faire cesser l'exploitation de cette ligne. S'il n'y a du trafic à l'heure qu'il est que pour un seul chemin de fer, et si celui-ci peut à peine payer les frais d'exploitation et l'intérêt sur ses obligations. qu'arrivera-t-il lorsque le trafic sera divisé ? Nous savons assurément que le plus faible sera acculé au pied du mur, et que le plus fort l'emportera. Je demande à tous les membres de la Chambre d'examiner ce cas comme si c'était le sien propre ; si quelqu'un d'entre vous mettait son argent et consacrait son temps à la réalisation d'une entreprise particulière, comment accueillerait-il l'idée de voir cette même entreprise écrasée par une loi du Parlement, ses capitaux réduits à néant et son industrie détruite ? Il s'agit ici d'un cas comme celui-là, et il sera bien pénible. Tous ceux, honorables Messieurs, qui voteront en faveur de ce projet de loi donneront un vote pour autoriser une injustice à l'égard d'une entreprise particulière. J'espère que la Chambre tiendra compte des intérêts particuliers de ces gens et ne commettra

pas cette grande injustice. Ce serait faire un tort grave, et comme je l'ai déjà dit, les fonctions de cette Chambre lui imposent le devoir de faire justice et de voir à ce que l'équité règne entre nos concitoyens. Je laisse la question entre les mains de la Chambre. Je ne suppose pas que les paroles que je pourrais prononcer seraient de nature à engager quelqu'un à changer son vote. Les membres ont leurs idées toutes faites, et on a recours à une cabale assez active dans les corridors. Les sénateurs font souvent des promesses sans approfondir, comme ils devraient le faire, tous les éléments de la question.

L'honorable M. McCALLUM: Je m'efforce de considérer ce cas comme s'il m'intéressait personnellement. Je demeure dans une partie du pays où nous n'avons qu'une voie ferrée, et je paierais volontiers et avec plaisir n'importe quelle somme d'argent raisonnable pour avoir de la concurrence. D'après ma manière d'envisager cette question, cette mesure donnera aux mineurs le bénéfice de la concurrence. Mon honorable ami n'a que faire de se lamenter parce qu'il ne peut pas l'apprécier au même point de vue. Quelle est l'histoire de tous ces chemins de fer?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui a demandé la construction de cette voie ferrée?

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur dit que c'est la seule ligne indépendante qu'il y ait dans la province de la Colombie britannique. Combien avons-nous de chemins de fer indépendants dans le pays? Quel est l'histoire des voies ferrées particulières ou indépendantes dans ce pays? Où sont-elles aujourd'hui? Elles ont été bien aises d'avoir le chemin de fer du Grand Tronc qui a bien voulu les prendre afin de les maintenir en état d'exploitation. Je sais que tel est le cas, et je pourrais mentionner un grand nombre d'autres chemins de fer qui étaient dans la même situation. Il y a le Hamilton et lac Erié, le port Dover et Woodstock, le Welland, le chemin de fer de la vallée de la rivière Credit, et plusieurs autres lignes d'une extrémité à l'autre du pays, dont l'histoire est précisément la même. Les gens ont des facilités de communications, grâce au fait que le chemin de fer du Grand Tronc a pris possession de ces voies ferrées.

Qu'est-ce que cela rapportera aux mineurs? Ils vont avoir un chemin de fer. Si ces spéculateurs vont là, et se livrent à l'exploitation des mines et s'ils construisent une voie ferrée, ne cherchent-ils pas à pressurer le mineur de manière à priver les fourneaux du produit de sa mine en le transportant ailleurs? Voilà comment j'envisage cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que les mineurs ont demandé ce chemin de fer?

L'honorable M. McCALLUM: Il peut se faire que je me trompe, mais en tenant compte de l'histoire des voies ferrées dans ce pays, on ne m'a pas démontré que je devrais voter contre cette mesure.

Mon honorable ami prétend que nous ne devrions pas accorder cette autorisation. Comment! mais ici nous accordons en bien des cas des choses que nous ne devrions pas concéder. Nous votons des chartes pour des voies ferrées et autres entreprises publiques de ce pays. Nous avons à l'heure qu'il est, un projet de loi que le Parlement est en train de voter, par lequel les intéressés ont un délai de deux années pour commencer certains travaux d'utilité publique, et de quatre pour les terminer. Mais vous ne leur donnerez pas le temps requis. Puis, il a un autre chemin de fer indépendant, le Kingston et Pembroke. Je crois qu'il a soumis un projet de loi au Parlement. Que veut-il avoir? Nous allons attendre et nous verrons. Je ne veux pas préjuger la question, mais c'est là une autre ligne indépendante qui vient nous demander le vote d'une loi.

J'espère que toutes les parties obtiendront justice dans cette affaire; mais je ne puis moi-même, connaissant l'effet que cela aura, voter contre ce projet de loi.

Je conçois parfaitement la conséquence qu'il aura au point de vue des intérêts des gens demeurant là-bas, et je sais ce que c'est que d'avoir de la concurrence en matière de chemins de fer.

C'est la première fois que j'ai vu la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se présenter devant cette Chambre et vouloir donner de la concurrence en ce qui concerne les voies ferrées; j'en suis bien aise, et j'espère qu'elle va persévérer dans cette bonne résolution. Si elle le fait, le peuple

du Canada sera mieux servi et pourra expédier à meilleur marché son trafic sur le littoral. Etant comme je le suis, au courant de tous ces faits, je ne puis voter contre ce projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai suivi le débat que ce projet de loi a provoqué dans cette Chambre, et j'ai examiné moi-même les cartes de ce territoire, puis j'ai étudié les intérêts que cette législation affectera probablement, et je n'ai pas pu me rendre compte quels sont ceux auxquels l'octroi de cette charte serait préjudiciable, et bien que j'aie écouté avec l'attention la plus soutenue les observations des Messieurs qui ont parlé contre cette proposition, je n'ai pas pu me convaincre qu'ils aient démontré en quoi l'intérêt public peut avoir à souffrir de l'adoption de cette mesure. Ils semblent fonder toute leur objection sur ce qu'ils prétendent être le dommage qui sera causé à une autre Compagnie de chemin de fer. Je ne conteste pas cela; Ce point peut avec raison et équité faire l'objet d'un examen de la part de cette Chambre, mais cela ne devrait certainement pas être une considération primant toutes les autres. En parlant hier soir, mon honorable ami de Vancouver a fait un énoncé qui certes m'a profondément impressionné. Il a dit que tous les représentants de la Colombie britannique dans les deux Chambres du Parlement combattaient cette Législation. S'il en était ainsi je serais assurément disposé à manifester beaucoup de déférence pour l'unanimité de leur opinion, bien que je n'abandonnerais pas nécessairement ma propre manière de voir, même pour ce motif là. Je constate néanmoins que mon honorable ami a fait là un énoncé inexact.

L'honorable M. TEMPLEMAN: J'ai fait une exception.

L'honorable M. FERGUSON: D'après ce que j'ai appris, il faudra faire plusieurs exceptions.

L'honorable M. TEMPLEMAN: J'ai dit que tous ces représentants qui se trouvaient à Ottawa étaient, à une seule exception, en faveur du renvoi à six mois.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit que tous les membres présents à Ottawa, à une seule exception, sont en faveur du renvoi à six mois. Je vais lire un télégramme qui m'a été remis il y a quelques instants, daté d'aujourd'hui, venant de l'un de ces représentants, qui n'est pas à Ottawa, je parle de M. McInnes, le député de Nanaïmo. Ce télégramme se lit comme suit:—

" J'approuve chaleureusement le projet de loi concernant le chemin de fer Nakusp et Slocan tel qu'il a été voté par la Chambre des Communes, et depuis mon retour, je n'ai pas constaté d'opposition au prolongement projeté. Au contraire, il est accueilli avec la plus vive satisfaction, et la lutte acharnée que l'on fait à Ottawa à ce propos est incompréhensible pour le public ici."

Cela vient de M. McInnes, l'un des députés de la Colombie britannique.

L'honorable M. TEMPLEMAN: M. McInnes est à la Colombie britannique et non pas ici.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai compris que mon honorable ami avait déclaré il y a un instant que tous les membres du Parlement présents à Ottawa à l'exception d'un, étaient en faveur du rejet de cette mesure.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: M. McInnes qui est l'un des représentants de la Colombie britannique, appuie lui aussi cette mesure comme celui qui est à Ottawa, et on me dit qu'il y en a d'autres. On m'assure d'une manière absolument digne de foi, qu'il y a d'autres députés de la Colombie britannique à part celui que mon honorable ami a excepté.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ce point importe peu, mais j'ai déclaré formellement que tous les députés présents à Ottawa à l'exception d'un seul, étaient unanimes à repousser ce projet de loi. Je ne connais pas quelle est l'opinion du colonel Prior sur ce sujet. Il est à la Colombie britannique, et M. McInnes est aussi à la Colombie et non pas ici. On ne s'est pas assuré de son avis avant son départ. J'ai désigné chaque représentant par son nom, j'ai mentionné les deux membres de cette Chambre et ceux des Communes.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis chagrin de ne pas avoir suivi l'honorable

sénateur avec autant d'attention que je croyais l'avoir fait. J'étais sous l'impression qu'il régnait une unanimité presque absolue parmi les représentants de la Colombie britannique, qu'ils soient ici à l'heure qu'il est ou à la Colombie, quant à ce qui concerne cette charte.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Et tel est le cas.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la chose est douteuse. L'honorable sénateur ne connait pas l'opinion du colonel Prior. Il a formellement fait exception pour l'un des représentants de la Colombie britannique présent à Ottawa, et ce télégramme nous fait connaître l'opinion d'un autre; or, comme la Colombie ne compte que six représentants aux Communes, il est assez évident que trois d'entre eux, d'après l'énoncé de l'honorable sénateur lui-même, sont favorables à ce projet de loi.

L'objection sur laquelle on a insisté avec le plus de vigueur, c'est que cette ligne sera parallèle à un chemin de fer en pleine exploitation. D'après ce que j'ai pu apprendre, il est vrai, je crois, que sur une certaine distance les deux voies seront parallèles, mais non pas dans le sens que ce simple énoncé pourrait le faire croire aux honorables Messieurs qui l'entendent pour une première fois. Bien que la nouvelle ligne soit parallèle à une autre, cependant elle procure un débouché dans une direction opposée à celle de l'autre chemin. La ligne existante aboutit au lac Kootenay, et ce projet de loi pourvoit à l'ouverture d'un chemin partant de cet endroit, en utilisant la ligne existante, le chemin de fer canadien du Pacifique, sur la rivière Colombie jusqu'au lac de la Tête de la Flèche, et lorsque vous tenez compte de cela, honorables Messieurs, vous constaterez que le fait d'avoir deux lignes parallèles ne soulève pas autant d'objection que s'il s'agissait de créer deux voies à côté l'une de l'autre, à partir du point où le trafic prend naissance jusqu'à ce qu'elles aient atteint un débouché commun. Ce projet offre un débouché additionnel à cette région et cela étant, comme ce pays est très montagneux, il se peut qu'il n'y ait qu'un seul tracé accessible dans une certaine vallée, de là la nécessité de construire une voie parallèle sur ce parcours, mais le but de cette entreprise diffère presque entièrement de celui de la ligne existante, et elle créera de la concurrence non seulement lorsqu'il s'agira du transport du minerai extrait de cette région, mais elle facilitera aussi les opérations rivales de la fusion des métaux.

Elle est très importante au point de vue de l'abaissement des frais de transport jusqu'aux fourneaux et de ceux de la fonte des métaux; elle permettra aux propriétaires des mines de cette partie-là du pays de choisir le système qu'ils préfèrent, et d'atteindre un fourneau ou l'autre. Je crois donc que cette objection fondée sur le fait que ces lignes seront parallèles n'a pas une force bien appréciable.

On manifeste de vives inquiétudes au sujet de la compagnie dont les intérêts se trouvent atteints. Tous nous sommes enclins à donner nos sympathies au faible contre le fort, mais nous ne devons pas pousser ce sentiment trop loin.

Supposons que le cas soit renversé, que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique soit propriétaire de la ligne existante, et qu'une compagnie particulière cherche à lui faire concurrence, je suis certain que pas un membre de cette Chambre repousserait la mesure créant cette rivalité lorsqu'aucune subvention ou aide n'est demandée. Le principe n'est pas changé parce que la situation que les parties occupent à l'égard de cette question peut être renversée.

Un autre point qui a été signalé et sur lequel mon honorable ami de la rivière Shell a insisté très vigoureusement, c'est que l'effet de cette législation sera d'étouffer la concurrence et de donner au chemin de fer canadien du Pacifique le monopole du trafic de cette région. Mon honorable ami semble oublier pour le quart d'heure qu'il n'existe pas de concurrence à l'heure qu'il est, qu'une seule compagnie fait les transports et que ce n'est que dans le cas où cette compagnie sera mise hors de combat et tombera entre les mains du chemin de fer canadien du Pacifique, que la concurrence cessera. Si cela arrive, la situation ne sera pas plus mauvaise que celle existant à l'heure qu'il est, car il n'y a pas de concurrence aujourd'hui, et il n'y en aurait pas dans ce cas-là; il n'y aurait donc rien de perdu en ce qui concerne ce pays.

Le district de Slocan est riche en ressources minières, peut-être le plus riche qu'il y ait au Canada, il s'agit de la région située entre le lac Kootenay et les eaux de

la rivière Colombie, et je sais qu'il y règne une activité extraordinaire; bien qu'aucune de ces lignes ne puisse à l'heure qu'il est faire fortune, il y aura cependant du trafic pour toutes ces voies dans un avenir rapproché. Tenant compte du fait qu'il y aura un tel trafic, que les plus riches mines d'argent du Canada—les plus riches du monde entier peut-être—se trouvent dans cette région, j'estime que cette Chambre commettrait en vérité un acte très insensé si elle allait rejeter un projet de loi qui lui est soumis après avoir subi toutes les épreuves parlementaires dans la Chambre des Communes, et qui les a également subies ici, au point qu'il en est rendu à la troisième délibération.

L'honorable M. BELLEROSE: Lorsque ce projet de loi a été apporté à cette Chambre je ne savais comment je devais voter. Après que l'honorable sénateur de la rivière Shell eut soumis sa proposition concluant au renvoi à six mois, je m'appliquai à suivre attentivement le débat, et je dois dire que je n'ai pas entendu d'un côté ou de l'autre des arguments pouvant m'éclairer et me mettre à même de donner dans cette circonstance-ci un vote plus intelligent que celui que j'aurais exprimé tout d'abord.

L'une des objections soulevées par l'honorable sénateur de Victoria a été que cette compagnie particulière avait une charte provinciale, que c'était une corporation n'ayant que peu de ressources et que ce Parlement ne devait pas lui causer du préjudice. J'estime ici que nous n'avons pas à faire plus pour la province de la Colombie britannique qui a accordé cette charte, que le peuple de la Colombie n'a fait pour le Canada. Que s'est-il passé? Cette province a donné une charte par laquelle le minerai de ces mines est transporté aux Etats-Unis pour y être fondu. Qui a le bénéfice de cette main-d'œuvre? Les États-Unis.

L'honorable M. BOULTON: Il n'y a pas de fourneaux au Canada.

L'honorable M. BELLEROSE: Je dis que si les gens là-bas avaient eu les intérêts nationaux à cœur, ils auraient établi de ce côté-ci de la frontière des fourneaux pour faire ce travail au Canada. C'est ce qu'ils n'ont pas fait.

Tout en admettant, comme je l'ai déjà dit, que les arguments de l'autre côté ne valent guère mieux, je suis d'avis que si on crée la concurrence, comme la chose arrivera si ce projet de loi est adopté, la compagnie la plus faible, étant incapable de rivaliser avec le chemin de fer canadien du Pacifique, se décidera peut-être à établir un fourneau de ce côté-ci de la frontière et de fondre le minerai aux mines. En votant contre l'amendement et en faveur du projet, j'estime que je favoriserai les intérêts canadiens. J'appuierai donc le projet de loi.

L'honorable M. PROWSE: Honorables Messieurs, il me semble que les motifs invoqués en faveur de ce projet de loi ne sont pas de nature à se recommander au bon sens de cette Chambre. Il appert qu'une petite compagnie s'est déjà organisée et a construit une voie ferrée dans cette localité, grâce sans doute à des sacrifices personnels considérables pour les membres de cette corporation. Où était le chemin de fer canadien du Pacifique lorsque la nécessité de cette voie ferrée se faisait sentir là-bas? Il n'était pas question alors pour le chemin de fer canadien du Pacifique de prolonger ses lignes tributaires dans cette région; mais aujourd'hui, lorsque cette petite compagnie a construit une ligne qui donne satisfaction au public—car nous n'avons pas de requête de la part des gens de cette partie là du pays demandant que ce projet de loi soit adopté—le chemin de fer canadien du Pacifique décide de construire une ligne rivale. Je crois à la concurrence en matière de chemin de fer comme en tout le reste, mais je ne considère pas que ce projet de loi est de nature à faire naître la moindre concurrence. Je crois que l'on a l'intention de s'en servir pour faire disparaître et ruiner la petite compagnie; telle en sera la conséquence, et à ce point de vue nous devons protéger avec soin le faible contre le fort.

Le motif invoqué par l'honorable sénateur de Marshfield, M. Ferguson, n'a guère de valeur. Voici comment il s'est exprimé, il a renversé le cas: Supposons que la puissante compagnie eut une ligne dans cette localité, et qu'une petite compagnie faible au point de vue des ressources financières entreprendrait de faire de la concurrence, hésiterions-nous pen-

dant un seul instant à lui accorder une charte?

Je dis non, parce que le fait même qu'une petite compagnie entreprendrait d'établir un chemin de fer devant lutter contre celui d'une grande et riche corporation, prouverait qu'il y a nécessité de faire naître la concurrence. Mais je crois que l'adoption de ce projet de loi aura pour effet directe de créer un monopole au bénéfice de cette grande compagnie de chemin de fer, et lui permettra de se débarrasser de la petite compagnie, dont le voisinage n'est pas, à son point de vue, désirable dans cette région.

Il n'y a pas un homme au Canada qui, plus que moi apprécie les services que le chemin de fer canadien du Pacifique a rendus à la Confédération. Je crois que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a fait pour le Canada plus que n'importe quelle autre corporation constituée dans l'intérêt du public, mais je crois qu'elle a fait et qu'elle fait encore beaucoup pour elle-même, et j'estime qu'elle n'a plus besoin de notre concours comme législateurs.

Il est de notre devoir de protéger le faible contre le fort. J'ai l'intention de voter en faveur de la proposition de l'honorable sénateur de la rivière Shell concluant au renvoi à six mois.

L'honorable M. BOULTON: Avant que ce débat soit clos, j'aimerais à répondre à un ou deux arguments qui ont été invoqués à l'appui de l'opposition manifestée à cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Me serait-il permis de demander à mon honorable ami de Marquette en vertu de quel droit il parle deux fois sur une proposition.

L'honorable M. BOULTON: J'ai toujours compris que l'auteur d'un amendement avait le droit de faire les rectifications qui pouvaient se présenter au cours du débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a déjà parlé sur sa proposition concluant au renvoi à six mois.

L'honorable M. BOULTON: Si l'honorable sénateur a résolu de me réduire au silence au moyen d'un rappel au règlement, pour le bénéfice d'une riche compagnie, lorsque je veux parler en faveur d'une faible corporation, je crois qu'il adopte là une ligne de conduite très inusitée

Plusieurs voix: Continuez, continuez.

L'honorable M. O'GILVIE: Nous avons écouté avec beaucoup de patience,—ceux du moins qui l'ont fait, car il y avait bien peu de membres présents dans cette Chambre qui, pendant presque toute l'après-midi d'hier aient suivi le discours prononcé par l'honorable sénateur de la rivière Shell, et je crois que l'honorable sénateur de Calgary avait parfaitement raison de dire que c'est abuser un peu trop de la patience de la Chambre que de recommencer cette histoire là après y avoir consacré toute l'après-midi d'hier. Il ne persuadera pas un seul membre de cette Chambre de modifier sa manière de voir.

L'honorable M. MACDONALD(I.P.-E.) Le débat sur cette question m'a convaincu qu'il est de mon devoir d'appuyer la proposition qui a été soumise par l'honorable sénateur de la rivière Shell. Il s'agit là d'une lutte entre, d'un côté, une compagnie puissance et riche et de l'autre, une très petite corporation qui a construit une voie ferrée dans cette région lorsque le besoin s'en faisait sentir, et où aucune plainte ne se fait entendre accusant ce petit chemin de fer d'exiger des tarifs exorbitants pour les services qu'il rend à la population de ce district. J'ai lu dans les journaux publiés dans cette localité que les tarifs prélevés par ce chemin sont justes et raisonnables, et qu'ils aident largement ceux qui se livrent à l'exploitation minière.

En examinant la preuve faite l'autre jour devant le comité, et la carte relative à ce chemin qui a été produite, j'en suis venu à la conclusion que la voie ferrée que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se propose d'y construire, n'en est pas une qui produira une concurrence juste entre le chemin de fer Kaslo Slocan et celui du Pacifique canadien.

Ce dernier enlèvera une grande partie du minerai extrait de ces mines, et le transportera dans une direction différente de celle que suit le Kaslo et Slocan. Ceux qui ont mis leur argent dans ce chemin seront, d'après ce que je puis voir, ruinés ou leur entreprise sera écrasée par la construction de cette ligne tributaire additionelle

par le chemin de fer canadien du Pacifique. Dans ces circonstances, je sens qu'il est de mon devoir d'aider à la petite compagnie, et cela étant, j'appuierai l'amendement proposé par l'honorable sénateur de la rivière Shell.

L'honorable M. VIDAL: L'honorable sénateur de King (M. Prowse) a en termes si clairs exprimé les vues que je partage, que je ne retiendrai pas la Chambre en les lui répétant, mais je ferai une observation ou deux sur quelques avancés qui ont été faits par ceux qui réclament l'adoption de ce projet de loi.

Bien que mon honorable ami qui appuie cette législation ait beaucoup parlé de l'intérêt public et des intérêts privés et ait prétendu que ces derniers devaient céder devant ceux du public, il n'a pas réussi du tout à démontrer comment l'intérêt public serait servi par la construction de la voie ferrée qu'on est sur le point d'ouvrir en vertu de l'autorisation que comporte ce projet de loi. Je ne vois pas comment les intérêts publics bénéficieront en quoi que ce soit de l'adoption de cette législation.

Je comprends facilement que ce serait un grand avantage pour le chemin de fer canadien du Pacifique de pouvoir construire un petit embranchement se reliant à un district minier, et de s'emparer du trafic de ce district, mais je ne vois pas qu'il y ait là un intérêt public assez évident pour nous engager à mettre de côté les droits d'une petite corporation provinciale qui, je crois, peut réclamer une grande somme de protection de la part de cette Chambre contre la tentative dont elle est maintenant la victime. Je suis l'un des meilleurs amis du chemin de fer canadien du Pacifique, et je lui ai toujours donné mon appui; mais je crois que dans cette circonstance-ci, cette compagnie se trompe et conséquemment, je sens qu'il est de mon devoir de ne pas l'aider à lutter contre cette petite corporation et à la ruiner. Par ce projet de loi, elle pourrait faire ce que je crois être une très grave injustice à l'égard de cette petite voie ferrée qui, à raison des circonstances dans lesquelles elle a été établie, a droit à toute la sollicitude de cette Chambre. La compagnie a manifesté beaucoup d'initiative en consacrant ses capitaux à la réalisation d'une entreprise destinée à satisfaire aux besoins des mineurs de cette région, et d'après ce que nous en savons, elle a réussi pleinement à donner un bon service à cette région minière. La nécessité d'une autre voie ferrée ne se fait pas sentir. Mon honorable ami qui siége vis-à-vis de moi a parlé du nouveau débouché que l'on se proposait d'ouvrir. C'est là une erreur. La voie ferrée qui existe aujourd'hui se rend au point même où s'opérerait la bifurcation de l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique, de sorte qu'il n'offrira pas un nouveau débouché. L'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique bifurquerait à Slocan et l'autre voie se rend à cet endroit. Là se trouve le débouché nord occidental pour ces mines.

L'une des raisons qui ont été alléguées c'est que nous devons favoriser les intérêts canadiens, que notre désir de procurer de la main d'œuvre au Canada devrait nous encourager à voter ce projet de loi. En réalité tout le minerai qui est sorti de ce riche district, celui-là même transporté par le chemin de fer canadien du Pacifique, a été envoyé aux Etats-Unis pour y être fondu. Le chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas de fourneau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. VIDAL: Pas en état d'exploitation, et non pas pour cette espèce de minerai de plomb et d'argent; il en a pour d'autres minerais, mais je prétends qu'il n'y a pas de fourneau au Canada où la fusion peut être faite, et conséquemment, il importe peu quant à ce qui concerne les intérêts généraux du pays, quel est le chemin de fer qui opérera le transport de ce minerai. Je crois qu'il y a un fourneau sur le lac Kootenay dans le territoire canadien, lequel n'est pas exploité à l'heure qu'il est à raison de la législation nuisible faite par les Etats-Unis. Je suppose que l'on pourrait exploiter de nouveau ce fourneau et donner par là même satisfaction à tous les besoins de cette région quant à ce qui regarde la fusion du minerai de plomb et d'argent.

Maintenant, quant à la question de la concurrence, je partage l'opinion de mon honorable ami de King, (M. Prowse,) à savoir que cette ligne n'aura pas pour effet de garantir les avantages que procure la rivalité entre deux exploitations du même genre. Je ne crois pas qu'il y aurait de la concurrence, car aussitôt que ces dix milles de chemin seraient construits, l'autre voie

serait ruinée, parce que le petit chemin de fer ne pourrait pas continuer d'exister en face de la concurrence que lui ferait le chemin de fer canadien du Pacifique en faisant appel à ses immenses ressources. Le chemin de fer canadien du Pacifique réduirait tellement les tarifs que personne ne voudrait se servir davantage de la ligne existante. Elle en agirait ainsi jusqu'à ce que l'autre voie serait mise hors de combat, et alors les mineurs auraient à payer les frais. C'est ce qui arrive invariablement là où des privilèges de ce genre sont accordés.

Je crois donc qu'au lieu d'y voir un moyen de susciter la concurrence c'est le contraire qui arriverait ; cette mesure aurait pour conséquence d'empêcher toute rivalité.

On pourrait largement bénéficier de la concurrence qui s'établirait si les gens voulaient se servir de la ligne existante pour se rendre à Slocan, puis se diriger vers le sud en prenant les convois du chemin de fer canadien du Pacifique. Il y a un débouché de ce côté-là. Nous devrions donc accueillir avec beaucoup de bienveillance l'appel—car je considère que c'en est un—fait en faveur d'une ligne canadienne qui a été ouverte grâce au concours des capitaux particuliers des citoyens canadiens et qui donne un très bon service qui satisfait à tous les besoins de cette région.

Le fait que personne n'a demandé la construction de cette nouvelle voie ferrée devrait influencer notre décision.

La population de ce district n'a pas de reproches à faire à la ligne existante, d'après ce que nous en connaissons, et ne veut pas de cette concurrence. En tenant compte de toutes ces circonstances je crois donc qu'il est de mon devoir d'appuyer l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur si la ligne qui est maintenant exploitée favorise les mêmes intérêts miniers qui se trouveraient desservis si ces dix milles étaient construits ? Est-ce que le prolongement des dix milles projetés partant du chemin de fer canadien du Pacifique, ne se relie pas à d'autres centres d'industrie minière qui ne sont pas desservis aujourd'hui par la voie ferrée existante ?

L'honorable M. VIDAL: Je prétends que tel n'est pas le cas.

Il nous a été clairement démontré devant le comité lorsque la carte fut produite, que les deux voies doivent être strictement parallèles et se trouver à une distance pas plus grande l'une de l'autre que celle qu'il y a entre les murs de cette salle.....

L'honorable M. OGILVIE: Pas du tout.

L'honorable M. VIDAL:.....et que là où le chemin projeté aboutit il ne se relie à aucune mine. Il n'y aura pas une distance de plusieurs centaines de pieds entre la ligne existante et le terminus de la voie projetée. C'est là l'une des objections que je me proposais de signaler, à savoir le parallélisme de ces deux voies dont on s'est presque moqué et dont on a parlé comme étant une chose ne méritant pas d'être mentionnée. La conformation du pays fait qu'il est nécessaire de construire cette voie tout à côté de l'autre, à raison des étroites gorges qu'il y a entre les rochers, et il est impossible d'établir la voie à plusieurs verges de l'autre. Ce sera une voie strictement parallèle sur une grande partie du parcours, et elle n'atteint pas de région qui ne soit fort bien desservie par la ligne existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cela est exact la conclusion que l'on doit tirer des observations faites par l'honorable sénateur est que la tête de ligne méridionale de ce chemin se trouve exactement au même endroit.

Si je me rappelle bien, il bifurque vers le sud-est en s'éloignant de la voie existante et pénètre conséquemment dans un district minier qui n'est pas desservi ; et si tel est le cas, il doit être dans les intérêts des mineurs que cette ligne soit construite. Nous savons ce qui résulta du fait de n'avoir qu'une seule voie ferrée dans le district de Rossland aboutissant au fourneau établi à Trail. Les tarifs étaient tellement élevés que les intéressés dans quelques-unes des mines de Rossland, celle du War Eagle, par exemple, refusèrent d'envoyer leur minerai à Trail parce que les taux exigés par les propriétaires du fourneau établi à cet endroit, et les tarifs de chemin de fer étaient si élevés qu'ils auraient absorbé la presque totalité du produit du minerai expédié là.

J'aimerais à poser une autre question. Ceux qui désirent envoyer leur minerai

par la ligne existante peuvent-ils attoindre les fourneaux de l'ouest sans utiliser la voie de communication maritime du lac Slocan ou Kootenay, puis se servir du chemin de fer canadien du Pacifique pour descendre jusqu'à la rivière Colombie, de là jusqu'à Trail?

Il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre cette localité. A l'heure qu'il est le minerai, peu importe la localité d'où il est extrait, et expédié sur le marché par la ligne existante, va aux Etats-Unis. D'après ce que j'ai compris, mon honorable ami a dit qu'il n'y avait pas dans cette partie là du Canada d'autres fourneaux pour la fusion du minerai de plomb et d'argent. Mes renseignements indiquent le contraire. Il y a un fourneau mais il n'est pas exploité à raison du tarif prélevé par les Etats-Unis, car si les intéressés faisaient transformer le minerai au Canada le produit de ces fourneaux ne pourrait pas être expédié aux Etats-Unis à raison des impôts élevés qui sont exigés sur la matte et sur l'article qui a atteint un plus haut degré de perfection. Voilà pourquoi il leur faut expédier le minerai aux Etats-Unis vu qu'il y est admis en payant un impôt comparativement bas. Devrions-nous légiférer de manière à seconder les efforts de ceux qui, aux Etats-Unis, rédigent le tarif de manière à s'assurer les produits de toutes nos mines; c'est là une question qu'il appartient à cette Chambre et à ce Parlement de décider. L'honorable Ministre qui siège vis-à-vis de moi me pardonnera si j'ose offrir une suggestion,—il nous a blâmés bien souvent de ne pas indiquer de meilleures mesures lorsque nous avons critiqué celles du Gouvernement,—si le Gouvernement actuel consentait à prélever un impôt égal en importance à celui exigé par les Etats-Unis sur nos produits, nous aurions alors un marché pour cette grande quantité de plomb importé des Etats-Unis au Canada. C'est là, à mon avis, le seul moyen de faire pièce à la politique de nos voisins.

Je ne puis comprendre le raisonnement de mon honorable ami lorsqu'il dit que la construction de cette voie ferrée aura pour conséquence de tuer ou de faire absorber l'autre ligne. Par quel moyen? En diminuant les tarifs à tel point que l'autre chemin ne pourrait plus se soutenir. Bien, cela serait dans les intérêts des mineurs, et si lui et moi avions du minerai à envoyer au fourneau, c'est ce que nous aimerions avoir.

Je voterai en faveur de ce projet de loi en m'appuyant sur le principe large qu'il convient d'accorder n'importe quelle charte autorisant la construction d'un chemin de fer au Canada tendant à développer ses ressources minières ou la prospérité nationale, du moment que les promoteurs ne nous demandent pas de leur venir en aide. Le plus tôt nous adopterons ce système, le plus tôt aussi nous légiférerons dans les intérêts généraux du pays et non pas au point de vue d'un particulier ou d'une localité.

L'honorable M. VIDAL: Je soutiens que la voie ferrée projetée ne ferait pas disparaître aucune des difficultés qu'on a signalées. Tout le minerai peut être transporté par la voie existante aussi bien que par la ligne projetée.

Je m'objecte à ce qu'on ruine l'ancienne voie ferrée, parce que le chemin de fer canadien du Pacifique ne prélèverait seulement des tarifs moins élevés que jusqu'à ce que l'autre ligne abandonnerait la lutte, et recourrait alors à des taux de monopole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les tarifs seraient bas tant que la concurrence existerait.

L'honorable M. BOULTON: C'est là une question très importante, et je désire réfuter deux ou trois arguments invoqués par ceux qui sont favorables au projet de loi.

Hier le président du comité des chemins de fer a commencé ses observations en disant qu'il s'agissait tout simplement de savoir si le pays était redevable au chemin de fer canadien du Pacifique, ou bien si c'était ce dernier qui devait une dette de reconnaissance au Canada. Je demanderai à l'honorable sénateur si le pays n'est pas redevable à ceux qui travaillent dans l'intérieur de notre territoire et fournissent un revenu au chemin de fer canadien du Pacifique—aux pionniers qui jettent les bases de la civilisation canadienne, qui précèdent les voies de communication par chemin de fer et qui développent au milieu de grandes difficultés les ressources du Canada, qui expédient ici les produits de leur industrie, créant par là même les recettes énormes que le chemin de fer canadien du Pacifique distribue ensuite un

peu partout? Ne leur est-il pas dû une dette de reconnaissance à ceux là aussi? Je dis que nous ne devons pas repousser les arguments et les objections de ceux qui sont venus ici réclamer justice de cette Chambre. Allons-nous affirmer que ce pays ne doit rien à ces hommes qui travaillent dans l'intérieur de son territoire et alimentent le chemin de fer canadien du Pacifique, dont 4,500 milles de sa voie sont situés à l'ouest des lacs et qui n'ont de trafic que celui qui leur est donné par cette poignée de gens qui demeurent entre cette région-ci et la côte de la Colombie britannique? Des $24,300,000 de recettes perçues l'année dernière par le chemin de fer canadien du Pacifique, une très grande proportion a été versée par le travail et l'industrie de cette classe dont je dois défendre ici les intérêts. Ces $24,300,000 sont entre les mains de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui les distribue comme elle l'entend d'une extrémité à l'autre du Canada. S'il n'y avait pas de travailleurs dans le Nord-Ouest il n'y aurait pas de chemin de fer canadien du Pacifique; s'il n'y avait pas de chemin de fer canadien du Pacifique il n'y aurait pas de travailleurs dans le Nord-Ouest pour répandre partout, au Canada, les fruits de leurs travaux.

Le pays a donné au chemin de fer canadien du Pacifique des privilèges au point de vue de l'émission de ces obligations et des subventions de tout genre. Pour ce district en particulier il a eu une subvention de $4,000,000 et 20,000 acres de terre par mille de la province de la Colombie britannique, afin d'offrir les bénéfices de la concurrence à ceux qui sont les propriétaires de ces mines. Allons-nous étouffer cette concurrence. Allons-nous dire à ces populations: Vous ne retirerez aucun avantage de votre entreprise, nous allons vous mettre entre les mains d'un nouveau maître. Allons-nous toujours être du côté de ceux qui ont le pouvoir de prélever des revenus, et jamais du côté de ceux qui produisent les ressources qui créent le revenu? C'est ce que nous déclarons en votant ce projet de loi.

Je désirerais répondre à l'argument de l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) qui a prétendu que les porteurs d'obligations n'avaient pas envoyé de pétitions contre ce projet de loi. Les porteurs d'obligations sont à l'abri. Leur intérêt est servi régulièrement; il est garanti au moyen d'une première hypothèque sur le chemin, et peu importe ce qui sera fait avec cette voie ferrée, les porteurs d'obligations jouissent du bénéfice des créanciers hypothécaires, et ce n'est seulement dans le cas où la propriété est sacrifiée à raison du fait que l'intérêt n'est pas acquitté qu'ils courrent un danger. Mais ceux qui ont fourni leurs fonds pour construire cette voie indépendante—ces gens qui demeurent à Victoria, Vancouver, Kaslo et autres endroits de la Colombie britannique qui ont pris l'initiative de l'établissement de cette voie ferrée—auront à subir les pertes qui en résulteront. Allons-nous les priver de leurs capitaux et les placer sous le contrôle du chemin de fer canadien du Pacifique qui a fait invasion sur le territoire de cette petite voie ferrée dont les recettes totales ne s'élèvent qu'à $117,000? Allons-nous autoriser cela. Est-ce que les pères de la Confédération, dont quelques-uns survivent encore, qui sont les Anciens du pays, et qui siégent dans cette enceinte, vont répondre de cette manière-là à la population de cette région occidentale? Je ne le crois pas. Lorsque vous examinerez cette question à son véritable point de vue, je crois que vous n'irez pas prendre une telle attitude.

Je sais quelle sollicitude nous avons tous pour le chemin de fer canadien du Pacifique. C'est une sollicitude légitime et que je partage moi-même pour la puissance financière que le Canada a manifestée en assurant la construction de cette voie ferrée. Mais en exécutant cette entreprise, nous n'avions pas l'intention de créer un pouvoir plus grand que celui exercé par ce Parlement.

Notre sollicitude va à ceux qui désirent voir s'établir, sous une forme ou sous une autre, la concurrence afin d'aider ceux qui ont entrepris les travaux si rudes et si difficiles d'exploiter les ressources agricoles et minières du sol.

Cette voie ferrée particulière a trente-deux milles de longueur. Sa tête de ligne se reliant à la voie navigable, se trouve à Kaslo du côté de l'est. Cette petite ligne a un débouché naturel du côté de la voie navigable, ce qui lui procure le bénéfice de la concurrence que se font les chemins de fer américains et dont on a tiré partie jusqu'à présent.

La région minière est située à l'extrémité occidentale de ces trente-un milles. Le chemin de fer canadien du Pacifique se rend à Sandon, où se trouve aussi la tête

de ligne occidentale de cette voie ferrée, et il désire prolonger sa voie de dix milles en se servant de la même étroite vallée, ce qui enlèvera à ce chemin de fer sa principale ressource, le trafic même pour lequel il a été construit. Pourquoi ? Non pas pour faire la concurrence mais, honorables Messieurs, pour étouffer celle qui vient du sud par la voie naturelle des eaux navigables que cette population possède à l'heure qu'il est.

Lorsque le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau sera prolongé jusqu'à cette voie de communication établie sur les eaux navigables, le lac Kootenay, ces mineurs auront le choix entre trois lignes. La correspondance établie à Sandon avec le chemin de fer canadien du Pacifique se dirigeant vers le nord ; la voie ferrée du Défilé du Nid de Corbeau, traversant au pied du lac Kootenay et allant vers le sud ; ou la voie des eaux navigables se reliant au Grand Septentrional. En construisant dix milles seulement, le Pacifique portera atteinte aux intérêts des trente et un milles existants, et affaiblira les ressources que possède cette petite voie ferrée. Ces revenus s'élèvent en totalité à $117,000. Ceux du chemin de fer canadien du Pacifique à $24,300,000, et cette puissante compagnie veut, au moyen de la construction de ces dix milles, obliger la Compagnie du Kaslo et Slocan, soit par une vente ou autrement, à abandonner l'exploitation de la voie qui, vers le sud, offre cette concurrence. Les mineurs, les citoyens et les propriétaires de ce chemin de fer viennent ici, font des requêtes contre cette législation qui mettra forcément cette compagnie dans une telle position. Le chemin de fer canadien du Pacifique prendra sa part des $117,000 de revenu dont cette voie ferrée particulière jouit en ce moment.

Cette Chambre va-t-elle répondre aux gens qui sont venus ici et qui lui ont présenté leurs requêtes demandant notre protection, que nous allons permettre au chemin de fer canadien du Pacifique de s'emparer d'une partie de ces $117,000 qui leur appartiennent ? Allons-nous justifier les gens de répéter partout que la population ne peut pas être protégée contre les entreprises des monopoleurs et des compagnies puissantes, qui ont le droit de prélever les tarifs qu'il leur plait sans avoir à subir le moindre contrôle sous une forme ou sous une autre ? Allons-nous déclarer que ces gens auront à souffrir d'un nouveau monopole dans cette partie là du pays ?

J'aimerais à répondre à mon l'honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Bellerose) qui désire toujours donner autant qu'il lui est possible, un vote consciencieux et éclairé. Il est jusqu'à un certain point imbu de l'idée qu'il n'est pas patriotique de notre part de laisser une partie de notre commerce prendre la direction des Etats-Unis. C'est là une considération importante et qui en impose à un grand nombre de personnes, mais ceux qui demeurent le long du chemin de Kaslo et Slocan, et qui ont à leur disposition la voie que leur offrent les eaux navigables, le lac et la rivière Kootenay, voie que la nature leur donne, ont un débouché par lequel ils peuvent se rendre au seul établissement qu'il y a là pour la fusion des métaux. Ils ne demandent pas de construire un chemin de fer pour le même motif que la ville de Winnipeg et la province du Manitoba désiraient établir une voie ferrée aboutissant à la frontière. Tout ce qu'ils réclament, c'est la permission d'utiliser la voie navigable que la nature leur offre, afin de développer le mouvement commercial que cette voie ferrée a fait naître.

Mais vous allez dire à ces gens : Nous nous proposons de fermer la ligne que vous avez construite afin d'atteindre cette voie navigable.

Croyez-vous que ce soit là une bonne politique ? Nous avions à lutter contre un monopole au Manitoba, et nous avons dû le combattre. Le procureur général du Manitoba, M. Martin, est devenu l'avocat de ce chemin de fer canadien du Pacifique, et je n'ai aucun doute que, comme politicien honnête il constata qu'il ne pourrait pas occuper le poste d'avocat de cette compagnie et servir en même temps les intérêts publics ; aussi, s'est-il retiré de la politique.

Je crois savoir que M. McInnes, dont on produit aujourd'hui un télégramme pour établir quel est le sentiment populaire dans la Colombie britannique à l'égard de cette question, doit, avec M. Martin, entrer dans la politique de cette province. Ces Messieurs travaillent de concert. Nul doute que M. McInnes a senti que, comme honnête homme, il ne pouvait pas siéger comme membre du Parlement et remplir en même temps ses devoirs envers le public et envers la grande compagnie dont il préfère évidemment prendre la défense,

comme l'atteste le télégramme qui a été lu ici aujourd'hui et qui vient de lui.

Maintenant, nous ne voulons pas avoir à soutenir dans l'ouest une nouvelle lutte contre le monopole. Nous ne voulons pas voir la Colombie britannique tomber, elle aussi, sous les griffes du monopole. Nous voulons gouverner ce pays en nous inspirant des principes de la justice, et nous voulons nous convaincre que ce Parlement est prêt à traiter tout le monde avec équité, que ce Parlement central est le principal anneau de la chaîne qui unit les éléments d'une grande nation qui commence sa carrière, qui deviendra un grand peuple et un sujet d'orgueil pour ceux qui auront contribué à sa formation, et qui étendra son influence et sa puissance en s'éclairant du flambeau de la justice. Si nous devons rester sous le talon d'un monopole quelconque, grâce à l'action de ce Parlement, je dis que nous entrons dans une mauvaise voie. C'est là l'une de ces questions qu'il nous faut étudier soigneusement avant de prendre une résolution définitive.

Les intérêts publics et particuliers sont les deux seuls points que je désire toucher.

L'honorable sénateur de King a dit qu'il ne voyait pas qu'un intérêt public d'une certaine importance fut atteint par cette législation. Je ne crois pas qu'aucun intérêt public soit affecté. Je ne vois pas comment les intérêts généraux peuvent être atteints. Il n'y a en jeu que les intérêts particuliers de la population de la ville de Kaslo, et les intérêts particuliers de ceux qui ont construit ces trente et un milles, et si ces dix milles de voie ferrée doivent être établis, leurs intérêts particuliers seront anéantis.

L'honorable sénateur de Monk, (M. McCallum) a essayé de nous convaincre que nous repoussons la concurrence. Le but pour lequel la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demande cette législation, est d'étouffer la concurrence du coté du sud que donne la voie navigable, et non pas pour garantir cette même concurrence aux mineurs.

Comme l'honorable sénateur de Sarnia, M. (Vidal), nous l'a dit, le chemin de fer canadien du Pacifique réussira à faire disparaître une compagnie plus faible qu'elle en diminuant les tarifs, et lorsque ce but sera atteint, la nouvelle corporation remettra les anciens taux en vigueur. Ce sont ces intérêts particuliers qui sont en jeu. Il n'est pas question des intérêts généraux, et j'espère donc que cette Chambre étudiera soigneusement ce sujet qui est de la plus haute importance. Il s'agit de savoir quelle direction prendre? Allons-nous être les organes de ceux qui demandent cette législation, ou allons-nous nous constituer les interprètes de ceux qui veulent être protégés contre les atteintes d'un puissant monopole?

La proposition de l'honorable M. Boulton est mise aux voix:

CONTENTS:

Les Honorables Messieurs

Almon,	McKay,
Armand,	Power,
Boulton,	Prowse,
Lovitt,	Templeman,
Macdonald (I.P.-E.),	Vidal,—11.
Macdonald (Victoria),	

NON-CONTENTS:

Les Honorables Messieurs

Aikins,	Mackeen,
Allan,	McCallum,
Baker,	McDonald (Cap-Breton),
Bellerose,	McKindsey,
Bernier,	Merner,
Bolduc,	Mills,
Boucherville, de	Montplaisir,
Bowell (sir Mackenzie),	O'Brien,
Carling (sir John),	O'Donohoe,
Casgrain,	Ogilvie,
Clemow,	Owens,
Cochrane,	Perley,
De Blois,	Primrose,
Dever,	Ross,
Dickey,	Scott,
Dobson,	Snowball,
Ferguson,	Sullivan,
Fiset,	Temple,
Forget,	Villeneuve,
Hingston (sir William),	Wark,
Lougheed,	Wood.—43.
MacInnes,	

La proposition n'est pas adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi sur les falsifications est adopté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Mills).

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DE LA PREUVE AU CANADA.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant la preuve au Canada, 1893, soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit ici d'une innovation très grave dans la pratique et la législation en matière de preuve. Je crois que nous devrions avoir quelques explications afin de pouvoir mieux juger du mérite de cette loi avant que nous siégions en comité.

L'honorable M. MILLS: Je vais lire une disposition qui modifie l'article 5 de la loi concernant les témoins et la preuve, 1893. Ce dispositif est le fruit d'une divergence d'opinion qui s'est élevée entre les juges de la division de la haute cour de justice en chancellerie et les juges de la division de la cour du banc de la Reine de la province d'Ontario.

On a soulevé la question de savoir si la preuve faite devant le coroner et au cours d'autres procédures semblables par l'inculpé pouvait être utilisée, lors du procès. L'une des divisions de la haute cour adopta un avis, et l'autre division opina dans le sens contraire, et cette législation a pour but de régler ce point. L'article tel qu'il est et tel que nous nous proposons de le faire adopter, décrète que les inculpés peuvent être forcés de donner leur témoignage au cours des procédures préliminaires, mais que si s'ils s'y objectent en alléguant que cela pourra les incriminer, le témoignage qu'ils donneront ainsi ne pourra pas être utilisé dans les poursuites dirigées contre eux. Cela fait disparaître un sujet de controverse et fixe le sens de la loi sur ce point, de sorte qu'à l'avenir il n'y aura pas deux avis contraires sur un sujet d'une très grande importance. Vous verrez, honorables Messieurs, quelles sont au juste les dispositions lorsque je vous lirai la rédaction que nous nous proposons de donner à cet article. Voici le texte :—

5. Aucun témoin ne sera exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir qu'il est passible d'une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de quelque personne ; néanmoins, si le témoin ne veut pas répondre à une question parce que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir qu'il est sujet à une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de quelque personne, et si, en l'absence du présent article, ce témoin eut été exempté de répondre à la question, en ce cas, encore qu'il soit forcé de répondre, sa réponse ne pourrait être invoquée ni ne sera admissible comme preuve contre lui dans aucune instruction criminelle ou autre procédure criminelle qui viendrait à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure commis en donnant ce témoignage.

La législation anglaise relative à la faillite contient une disposition semblable à celle-ci. Un individu qui est interrogé sur l'emploi qu'il a fait de ses biens ou de son actif peut être forcé de donner son témoignage, mais s'il déclare que ce témoignage qu'il pourra être appelé à rendre tendra à l'incriminer, cela ne l'exempte pas de l'obligation de témoigner comme c'était la pratique en vertu de l'ancien droit criminel anglais mais elle lui donne le droit d'exiger qu'on ne se serve pas de cette preuve contre lui dans une poursuite criminelle. Je crois que cette disposition est raisonnable.

Honorables Messieurs, vous constaterez que ce point a été l'objet d'un débat, et qu'il s'agit là d'une question sur laquelle la loi devrait être claire et formelle dans un sens ou dans l'autre, et cette disposition est d'accord avec la manière de voir de la grande majorité des membres de la profession quant à ce que la loi devrait décréter sur ce sujet.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Si un témoin refuse de répondre, comment pouvez-vous l'y contraindre ?

L'honorable M. MILLS: Précisément de la même manière que vous contraignez maintenant un témoin dans n'importe quel autre cas. Il peut être puni pour avoir méprisé l'autorité du tribunal.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: C'est la seule manière ?

L'honorable M. MILLS: Oui. C'est là la seule manière.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la différence entre la loi projetée et celle qui existe maintenant ? J'ai examiné les deux articles, et bien que le texte soit plus complet dans la nouvelle rédaction, je ne puis constater aucune différence essentielle entre les deux dispositions. Dans les deux cas l'immunité est accordée au témoin quand il répond à la question, mais d'après

ce que je puis voir par ce projet de loi il n'est pas plus protégé qu'il ne l'était en vertu de la loi que l'on veut modifier.

L'honorable M. MILLS: La moitié des juges ont prétendu que la loi existante doit être interprétée de cette manière là, tandis que d'autres pensent le contraire, et c'est afin de rendre ce point parfaitement clair que nous avons soumis cette législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ils peuvent différer également d'opinion quant à la signification du nouvel article et je veux savoir sur quel point la nouvelle loi établit une différence essentielle avec la législation que nous avons maintenant. Je connais le jugement auquel l'honorable Ministre a fait allusion, néanmoins je ne puis tout de même constater aucune différence marquée entre les deux textes.

L'honorable M. MILLS: Si ce n'est qu'il est expressément décrété que le témoin ne sera pas exempté de donner son témoignage dans la cause, et que s'il le donne, il n'est pas déclaré que cela l'incriminera, il pourra être utilisé dans une cause subséquente. S'il fait une déclaration à ce sujet, son témoignage ne pourra pas être invoqué, et c'est là le point sur lequel les juges ont jusqu'à présent différé d'avis.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE HAVRE DE ST-JEAN, N.B.

L'honorable M. DEVER: Je propose que le projet de loi concernant le havre de St-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi est soumis par le conseil municipal de la cité de St. Jean qui demande que les règlements s'appliquant au havre de St. Jean s'appliquent également au havre de St. Jean situé au nord, à Indian Town.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette législation agrandit les limites du havre.

L'honorable M. DEVER: Oui. Ce projet de loi a été rédigé, me dit-on, avec grand soin par le recorder de la ville de St. Jean qui jouit d'une bonne réputation comme avocat. Il est député à la législature et son travail a subi là, victorieusement l'épreuve d'un examen. Je crois que le Gouvernement et les autorités locales avaient leur mot à dire à ce sujet, vu que cette législation relevait de la compétence du département du Ministre de la Marine. Il est approuvé de tous, et je ne veux pas que ce projet de loi soit modifié ou changé.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 13 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique soit inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde délibération mardi le 17 courant.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur devrait donner quelques raisons à l'appui de sa proposition. On a disposé de ce projet de loi il n'y a que quelques jours seulement.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je ne sais si cette demande m'offre l'occasion favorable de donner des explications.

Ce projet de loi qui tend à modifier la législation sur les marques de commerce et les dessins de fabrique fut discuté en

seconde délibération à la séance du 10 mai, et l'examen en fut alors ajourné *sine die*. La principale objection soulevée dans le temps fut, s'il faut s'en rapporter à la discussion circonscrite, au dernier article. La Chambre fut d'avis que les associations ou unions d'artisans auraient le droit, en vertu de ce projet de loi, après avoir fait enrégistrer leurs marques de commerce, d'apposer celle-ci sur les marchandises ou articles produits par la main d'œuvre autre que celle des membres des associations ; que là où des artisans associés étaient employés dans des ateliers, ils pourraient réclamer le privilège et exercer le droit conféré par cette loi, de placer leurs marques de commerce sur les marchandises.

J'ai eu une entrevue avec le député qui s'était chargé de ce projet de loi dans la Chambre des Communes, et j'ai appris que le conseil du travail et métiers du Canada qui sollicite cette législation, ne demandait pas qu'il en fut ainsi ou ne réclamait pas l'exercice d'un tel privilège. Cette Chambre était sous l'impression que si cette loi était votée dans sa forme actuelle, le conseil du travail et métiers aurait le droit d'apposer sa marque particulière de commerce aux articles produits dans les ateliers où ces membres seraient employés, avec ou sans l'assentiment des patrons. Je crois que ce fut là la principale objection formulée contre le projet de loi, et que c'est pour ce motif que la proposition d'ajournement relative à la seconde délibération fut votée. Je crois savoir que l'on ne s'attendait pas de voir une telle disposition insérée dans la loi, et les promoteurs consentent volontiers à ce qu'elle soit modifiée sur ce point là conformément à l'opinion de cette Chambre.

Je désire faire inscrire de nouveau ce projet de loi à l'ordre du jour avec l'intention de proposer que le dernier article soit modifié à peu près de la manière suivante:—

"Qu'une telle marque de commerce ne sera pas employée pour faire connaître une marchandise quelconque, si ce n'est avec l'assentiment du propriétaire de telle marchandise."

Je crois qu'une modification comme celle-là donnerait satisfaction à toutes les objections qui ont été soulevées lorsque ce projet de loi a été discuté l'autre jour.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Supposons que cent artisans aillent trouver un industriel et lui demandent d'apposer leur marque de commerce sur ses produits, que pourrait-il faire ? Comment pourrait-il se soustraire aux exigences de ces artisans ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si cent hommes allaient le trouver et lui demandaient la permission d'employer ainsi leur marque de commerce et si le propriétaire refusait, ils ne pourraient rien faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Ils pourraient se mettre en grève.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils le peuvent aujourd'hui. J'ai eu des relations très étendues avec les associations ouvrières, et je leur suis favorable. J'ai travaillé de concert avec elles pendant bien des années et je n'ai jamais constaté qu'elles aient réclamé quelque chose d'arbitraire ou que leurs revendications fussent injustes.

Les associations nationales ne sollicitent pas par ce projet de loi dont j'ai demandé la réinscription à l'ordre du jour, aucun privilège injuste ou exceptionnel. J'accepterais volontiers tout changement raisonnable ou juste, de nature à donner satisfaction aux vues de cette Chambre sur ce point là dans la mesure suivante, à savoir qu'aucun membre d'une organisation ne pourra apposer sa marque de commerce sur une marchandise quelconque sans le consentement du propriétaire de ces mêmes marchandises.

Je suppose que, quand le projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour, il pourra être discuté en temps et lieu, et qu'il sera possible de rédiger une disposition acceptable.

L'honorable M. PROWSE : J'aimerais à demander à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège s'il existe à l'heure qu'il est une loi défendant aux propriétaires d'un établissement industriel de faire usage de la marque de commerce qu'il lui plait, que ce soit ou non d'accord avec le désir actuel des associations ouvrières. Il n'est pas nécessaire de voter une loi de ce genre. Si le manufacturier est libre de se rendre ou non à la demande de l'association ouvrière, il n'est pas nécessaire du tout de faire une loi à ce sujet. Si le propriétaire consent à faire usage d'une marque de commerce quelconque afin de plaire aux associations ouvrières, il peut en agir

ainsi sans qu'il y ait une loi quelconque à cet égard.

L'honorable M. BELLEROSE: Je ne suis pas l'adversaire des associations ouvrières, au contraire, je crois que c'est l'un de nos devoirs de favoriser ces institutions parce qu'elles sont les institutions du pauvre. Mais je suis en faveur de ces associations tant qu'elles restent dans les limites qu'elles ne doivent pas franchir. Mais il est bien connu que ces sociétés vont beaucoup plus loin que cela. Tous les jours vous entendez parler de grèves, et vous entendez dire que ces sociétés ouvrières persécutent ceux qui ne font pas partie de ces unions, cherchent à les empêcher de travailler afin de les remplacer par des sociétaires. Cela démontre que le Parlement ne doit pas trop encourager ces institutions, et qu'en leur accordant des pouvoirs ou des faveurs, nous ne devons rien faire qui puisse les inciter à aller trop loin. Je crois que c'est là une faveur qui les conduirait à franchir les limites du convenable. Je suis décidément contre l'octroi de faveurs de ce genre.

Je crois que les membres des associations ouvrières qui travaillent dans un atelier n'ont pas le droit d'apposer une marque de commerce particulière sur les marchandises qu'ils produisent. Ils n'ont aucun droit moral à revendiquer cela, conséquemment pourquoi leur accorder un tel privilège? L'honorable sénateur qui siége à ma gauche (M. Templeman) dit que le patron sera protégé parce qu'il aura le pouvoir d'accorder ou de refuser la demande faite par les membres de la société. Mais, honorables Messieurs, vous savez parfaitement bien que si un tel privilège est accordé par la loi, les intéressés travailleront avec ardeur afin d'en faire la règle reconnue partout, et comme l'a dit il y a un instant l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald) ils auront même recours aux grèves pour forcer les patrons à leur donner la permission de se servir de la loi. Il n'y a pas de doute là-dessus. N'est-ce pas là un état de choses déplorable? Le Parlement doit-il ouvrir une telle porte aux membres des associations ouvrières? Je dis non. Si le Parlement en agit ainsi, il ira au rebours de la fin pour laquelle il a été créé. Je suis donc et je serai toujours défavorable à l'idée d'accorder de telles faveurs. Donnez-leur les droits qui sont de nature à améliorer leur situation sociale et aidez-leur à gagner de l'argent pour la subsistance de leur famille. Je serai toujours prêt à donner mon concours pour assurer l'adoption de tout système qui tend vers ce but, mais je ne suis pas disposé à accorder des faveurs comme celles qui sont maintenant sollicitées. Ces gens peuvent avoir leur marque particulière. Nous avons assez d'associations qui ont leurs insignes distinctifs pour se reconnaître entre elles, et comment s'en sont-elles servies?

Ce n'a pas toujours été dans un but bien recommandable, et souvent on s'en est servi pour faire des choses qui n'étaient pas dans l'intérêt du pays. Qu'ils réussissent à créer une forte organisation; et il pourra arriver qu'on les surprenne ensuite à utiliser ce puissant levier d'une façon qui ne sera pas toujours pour le bien général du pays.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis dire que je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami de de Lanandière. Pour ma part, je suis très favorablement disposé à l'égard des associations ouvrières en général, et je crois que les artisans et les employés ont le droit de s'organiser, qu'à l'époque actuelle il est nécessaire pour eux de combiner leurs forces afin de se protéger contre les atteintes du capital, mais en même temps, j'estime que ce projet de loi a déjà été suffisamment étudié par cette Chambre. En trois circonstances différentes il a été soumis à notre examen, et la discussion qu'il a provoquée a été ajournée jusqu'à ce que l'on eut le temps de l'étudier avec plus de soin. Chaque fois il a été l'objet d'un certain débat et d'un examen.

Il me semble que ce projet de loi a été préparé par des gens qui n'ont guère acquis d'expérience législative et sans avoir eu probablement de concours professionnel dans l'œuvre de la préparation du changement ainsi apporté à la loi.

Mon honorable ami de Vancouver suggère, comme mon honorable ami de Halifax l'a fait lorsque ce projet fut discuté auparavant, que cette marque de commerce ne devrait être apposée sur les marchandises qu'avec le consentement du patron. Lorsque j'ai entendu cette suggestion j'y vis des difficultés d'ordre pratique qui, je crois, sont insurmontables dans l'application de ce projet même après que cet assentiment serait donné. Supposons que l'industriel donne son consentement et que la moitié

de ces ouvriers soit des membres des sociétés ouvrières tandis que l'autre moitié n'en fait pas partie; les marchandises produites par les ouvriers syndiqués porteront cette marque de commerce tandis qu'il n'en sera pas ainsi pour les autres, bien qu'elles sortent du même atelier.

Il est bien évident que ceux qui ont soumis ce projet de loi au Parlement ne l'ont pas très approfondi,—qu'ils n'ont pas vu eux-mêmes les difficultés qui surgiraient dans son application.

Ce qu'ils veulent avoir en réalité n'appert pas très clairement d'après le projet de loi. Je ne puis concevoir qu'on ait eu l'intention de faire voter une loi en vertu de laquelle deux articles venant du même atelier, porteraient, l'un, une marque de commerce particulière tandis que l'autre n'en aurait pas. Cette difficulté subsisterait encore même avec la modification indiquée par mon honorable ami. Il se peut qu'il nous serait possible de tomber d'accord avec les promoteurs de cette législation au point de satisfaire à peu près leurs désirs, si nous savions clairement ce qu'ils veulent, mais je suis convaincu que ce texte ne suffirait pas et qu'il créerait des difficultés plus grandes que n'en prévoient les intéressés.

L'honorable M. BELLEROSE: L'honorable sénateur croit-il qu'il est nécessaire de voter une loi donnant aux artisans de ces sociétés le droit d'apposer, avec le consentement du patron, une marque de commerce sur les marchandises qu'ils produisent?

L'honorable M. FERGUSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. BELLEROSE: Rien à l'heure qu'il est ne les empêche de le faire avec l'assentiment du patron.

L'honorable M. SCOTT: Ceci est fait pour leur permettre d'enregistrer leur marque de commerce.

L'honorable M. BELLEROSE: Mais si la permission est donnée?

L'honorable M. SCOTT: Ils ne peuvent pas se prévaloir de l'enregistrement.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que c'est se moquer de cette Chambre que de reprendre cette question. Nous en avons déjà disposé.

L'honorable M ALLAN: Lorsque ce projet de loi a été soumis pour la première fois à cette Chambre, j'ai été tout particulièrement frappé de la pensée qu'il s'agissait là d'une législation qui pouvait affecter très sérieusement le commerce et le trafic du pays, et que c'était là l'une de ces lois qui auraient dû être déposées par le Gouvernement. Le Secrétaire d'Etat patrona ce projet, mais il ne paraissait pas l'aimer d'amour tendre même lorsqu'il le soumit à l'examen de la Chambre, et, pour ma part, il m'est très difficile de comprendre l'idée principale de cette proposition de loi, ou encore comment elle pourrait être appliquée convenablement. J'ai toujours été sous l'impression qu'une marque de commerce était un signe spécial par lequel le fabricant d'une marchandise pouvait parvenir à la faire distinguer parmi celle des autres industriels; et si sa fabrique s'était acquise une certaine réputation, cette marque de commerce la ferait reconnaître et serait une sorte de garantie que les articles sont de la qualité qu'on leur attribue. Voilà d'après moi l'idée principale sur laquelle est fondée la législation relative aux marques de commerce. Il me semble un peu illogique d'avoir deux marques de commerce, l'une pour le fabricant, l'autre à l'usage des hommes travaillant dans l'usine. A tout événement, il me semble que le projet de loi a été soumis à cette Chambre sous une forme qu'il était impossible d'accepter telle quelle. Cela exigeait des explications complètes et je supposais que le Secrétaire d'Etat ou le Ministre de la Justice serait en position de faire des suggestions tendant à améliorer la rédaction. Pour ma part, j'aurais été enchanté de renvoyer le projet de loi au comité, comme l'avait suggéré l'honorable sénateur de Halifax; mais c'est un procédé assez singulier que de le ramener de cette manière après que la Chambre en a disposé.

Suivant moi, il est très évident que le Gouvernement devrait, dans une question de ce genre, prendre la responsabilité de dire ce qu'il conviendrait de faire dans les circonstances.

L'honorable M. ALMON: On s'est formellement débarrassé de cette mesure, et il est inutile de recommencer le même procédé. Elle a été soumise à cette Chambre sans que personne s'en fut constitué le parrain; c'est l'honorable Secré-

taire d'Etat qui s'en est chargé, et la manière dont il s'est acquitté de cette tâche,—la délicatesse avec laquelle il l'a traitée, démontrent qu'elle renfermait un élément peu recommandable. Il déclara à plusieurs reprises que ce projet de loi n'était pas le sien — qu'il s'en était chargé parce que personne ne voulait s'en occuper. J'ai écouté très attentivement ce qui a été dit, et je n'ai pas entendu un seul membre mentionner la moindre raison pour établir que cette législation serait avantageuse aux ouvriers.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Toronto, l'emploi d'une marque de commerce n'est pas une garantie au bénéfice de l'homme qui, par son travail produit la marchandise, mais à celui du propriétaire. Lorsque vous apercevez une marque de commerce sur un article, il vous rappelle ce qui vous a été dit auparavant sur le compte de cette marchandise, et vous l'achetez ; mais si une marque de commerce indique que le produit a été fabriqué par Tom, Dick et Harry, dans un atelier, et Jones, Smith et Robinson dans un autre, de quelle utilité cela peut-il être au point de vue du public en général ? On n'a pas dit un seul mot prouvant l'avantage que ce projet de loi pourrait procurer aux associations ouvrières. Je ne crois pas que l'on puisse nier, quant à ce qui regarde ces associations ouvrières, que la pensée principale est que, parce que des artisans jugent à propos de payer une certaine somme à une société, ils doivent jouir d'une préférence au préjudice des autres ouvriers qui disent, " nous garderons cet argent et nous ne paierons rien à votre société, nous garderons ces deniers pour le bénéfice de nos femmes et de nos enfants."

J'ai souvent entendu des plaintes de la part des classes ouvrières au sujet de la tyrannie dont elles étaient la victime de la part de ces associations. Elles disent : "Tout d'abord il nous faut leur payer une somme considérable et nous ne pouvons pas le faire sans nous refuser ainsi qu'à nos famille ce qui est requis pour l'alimentation et le chauffage." Aussi l'homme industrieux est-il enchaîné et obligé de travailler un grand nombre d'heures comme le fait la majorité d'entre eux.

Je crois que cette Chambre ne devrait pas voter cette législation en dépit de l'impopularité que cette décision pourra lui attirer, car on nous assure que cette mesure n'a été adoptée qu'à la majorité d'une voix par les membres de l'association ouvrière. Elle leur a été imposée en toute probabilité par quelque démagogue, membre de l'association, qui, en vue de se faire une petite popularité, s'est efforcé de la faire adopter quand même par ses co-sociétaires. J'estime que c'est là un projet de loi déplorable et qu'il est du devoir du Sénat de le rejeter. Les intéressés s'efforcent de nous imposer cette législation si peu recommandable, et j'espère que la Chambre ne la votera pas.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice :* Je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement entre la manière dont on a traité ce projet de loi et ce qu'on a fait à propos de celui soumis il y a quelques jours par l'honorable sénateur de Calgary, lorsque cette Chambre a été appelée à délibérer sur cette dernière proposition de loi. L'honorable chef de l'opposition proposa que le débat qu'elle avait provoqué fut ajourné. Le résultat de sa proposition fut précisément le même que celui découlant de la demande faite l'autre jour à propos de ce projet de loi.

La proposition fut adoptée à une petite majorité, et le projet disparut de l'ordre du jour. Est-ce qu'un seul sénateur se leva de son siège et déclara que la Chambre avait approfondi cette question, et qu'il ne convenait pas de la ramener de nouveau sur le tapis ? Est-il opportun de se servir de cet argument à l'égard de ce projet de loi ?

L'honorable M. PROWSE: Le débat avait été ajourné.

L'honorable M. MILLS: Mais l'effet fut de le faire disparaître complètement de l'ordre du jour.

L'honorable M. PROWSE: Tel fut le résultat, mais ce n'avait pas été l'intention.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur dit non, et je réponds oui; il n'a qu'à consulter le procès verbal relatant les procédures de la Chambre pour voir que mon énoncé est exact. Telle est la règle qui a été suivie précédemment; cet article n'était plus soumis à la Chambre, ne faisait plus partie de l'ordre du jour et il fallait une proposition formelle pour l'inscrire de nouveau au feuilleton.

Que fut-il fait dans ce cas-là? Est-ce que le renvoi à six mois a été formulé de telle manière qu'il n'est plus au pouvoir de la Chambre de revenir sur ses pas? Non, tel n'est pas le cas. La proposition était à l'effet d'ajourner indéfiniment l'étude de ce projet de loi.

L'honorable M. PROWSE: Etait-ce le but?

L'honorable M. MILLS: La proposition à l'effet d'ajourner *sine die* l'étude du projet de loi fut adoptée. Est ce que cela a pour effet de priver la Chambre de la faculté de reprendre cet examen?

Pourquoi a-t on adopté cette formule et non pas celle comportant que l'étude est renvoyée à trois mois ou à six mois plus tard? Ce fut parce que la Chambre entendait faire comprendre par cette proposition, si elle avait une signification quelconque, que la question était encore à l'étude, que les membres du Sénat n'étaient pas encore en état de demander le renvoi à six mois du projet de loi, mais entendaient laisser le projet dans une situation permettant d'en reprendre plus tard l'examen. Cela voulait dire que l'on avait un but en choisissant cette formule, et si nous devons supposer que ce fut un vote honnête et sincère, alors l'intention fut de donner à la Chambre l'occasion de ramener ce sujet n'importe quand avant la fin de la session.

Qu'est-ce que mon honorable ami a fait en soumettant cette proposion? Il s'est conformé aux règles de la Chambre. Ce débat ayant été ajourné sans qu'on ait fixé un jour pour la reprise de cet examen, il est tout à fait convenable de demander à cette Chambre de permettre que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour être étudié à la séance de mardi prochain. Toutes les parties de cette procédure sont parfaitement admissibles et sont la conséquence naturelle de l'action prise par cette Chambre lorsque ce projet de loi est venu pour la première fois devant elle.

Mon honorable ami de Toronto dit que le Gouvernement devrait prendre la responsabilité de cette législation.

Je dis que le Gouvernement ne doit pas le faire. Il s'agit d'une loi autorisant une association ouvrière à mettre une marque de commerce sur ses produits. Les intéressés s'adressent à cette Chambre précisément de la même manière que le font ceux qui sollicitent une charte pour un chemin de fer, tout comme pourraient le faire ceux qui s'adressent à cette Chambre pour obtenir l'autorisation de se servir d'une marque de commerce afin d'indiquer les marchandises ou produits qui sont à eux. Ils viennent devant nous de la même manière, en leur qualité de simples particuliers, dans le but d'obtenir une autorisation comportant qu'ils pourront se servir d'une marque de commerce pour faire reconnaître les produits de leur industrie, marque dont aucune autre personne ne pourra se servir. Il me semble que c'est là une demande parfaitement légitime.

Que comporte l'ancienne loi relative aux marques de commerce? C'est une loi se rapportant à un intérêt de propriétaire en ce qui concerne les marchandises ainsi marquées.

Un individu à qui appartenait un article en particulier, qu'il avait l'habitude de fabriquer, qui avait obtenu une certaine réputation sur le marché, qui était reçu avec faveur par le public consommateur, s'adressa au Parlement dans le but d'obtenir le droit de marquer les produits de son établissement industriel avec un signe particulier, afin d'être en état, dans la plus large mesure possible, de bénéficier de l'habileté et du succès avec lesquels il avait exécuté ses travaux industriels. Cela regardait le capital. Autrefois le travail n'était pas reconnu. Le capital seul l'était, et l'intérêt de propriétaire dont jouissaient les capitalistes était reconnu par l'ancien droit en ce qui concerne les marques de commerce. Est-ce là l'état de choses qui règne aujourd'hui? Le monde social a subi une transformation, et le travail a eu recours à l'organisation. Les hommes qui se livrent aux travaux ordinaires demandent que leur droit soit reconnu de la même manière que vous l'avez fait jusqu'à présent pour le capital, et, en Angleterre, ils ont réussi dans leur démarche. En Angleterre, le travailleur, avec le consentement du patron, appose une marque sur les produits de son industrie tout comme les ouvriers d'ici sollicitent la permission de le faire. Nous ne demandons pas d'aller plus loin que le droit statutaire anglais établi aujourd'hui, et il me semble extraordinaire que l'on refuse ce privilège à ces gens parce qu'un abus, réel ou imaginaire, pourrait découler de l'exercice du pouvoir qu'ils possèderaient en vertu de cette loi. Laissez-moi vous dire, honorables Messieurs, que tout pouvoir est susceptible

d'être la source d'abus de la part de celui qui l'exerce. L'opinion publique et la loi en général exercent un contrôle bienfaisant et mettent fin aux abus, si ceux qui possèdent un pouvoir sont disposés à en mal user; et j'estime que si les associations ou organisations ouvrières, sentant leur puissance, étaient enclins à l'exercer en son entier et au préjudice d'autrui, l'opinion publique et, s'il y avait nécessité, la législation mettraient un frein salutaire à cette tendance-là. Ceux qui exercent le pouvoir dans un Gouvernement autonome, dans presque toutes les sphère où ils se trouvent placés, étant sans expérience, sont quelquefois exposés à se tromper et à aller trop loin, mais afin de leur permettre de faire quelque chose, il est nécessaire qu'on leur confie certains pouvoirs. Le conseil, qu'une vieille dame adressait à son fils, de ne jamais aller dans l'eau avant de savoir nager, ressemble beaucoup à la suggestion faite par certains honorables Messieurs au cours du débat sur cette question.

Je crois que ce projet de loi est modéré. Certains honorables Messieurs disent qu'il aurait dû être modifié. J'estime que le but de ce projet est assez clair, mais s'il faut lui faire subir des changements, il convient alors de savoir quelle est la ligne de conduite que vous adoptez dans le cas de n'importe quelle autre législation? Qu'est-ce que vous avez fait lorsque des honorables sénateurs disaient qu'il pouvait y avoir dans un projet quelques dispositions auxquelles ils s'objectaient, sans toutefois repousser en son entier le système de la loi proposée?

Ceux-là laissaient voter le projet de loi en seconde délibération. Que ce projet de loi soit soumis au comité, qu'il y soit modifié, changé et amélioré, qu'on le rende plus clair s'il est obscur, tout comme vous le feriez pour les autres projets de lois. C'est là la pratique usuelle. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait dans cette circonstance-ci? Pourquoi n'avez-vous pas accordé à ces gens-là la même mesure de justice qui a été concédée à tous les autres?

Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps —il serait peut-être imparlementaire de dire quand—un projet de loi fut soumis à cette Chambre, et que des honorables Messieurs suggérèrent des changements, afin que les objections que l'on avait soulevées contre la mesure pussent être examinées en comité. Pourquoi cette législation n'a-t-elle pas été renvoyée au comité? Pourquoi ne pas l'avoir adoptée en seconde délibération afin que les modifications considérées comme nécessaires par ces honorables Messieurs pussent être faites?

Pourquoi cela? On ne dit pas que le projet de loi est inadmissible en principe, car si c'était là l'objection formulée, le renvoi à six mois devrait être proposé.

L'honorable M. McCALLUM: Nous pouvons le faire maintenant si l'honorable Ministre le désire.

L'honorable M. MILLS: Ce serait la procédure qu'il conviendrait d'adopter, mais si ces honorables Messieurs ne s'objectent simplement qu'à des détails, s'ils prétendent que la rédaction est obscure là où elle devrait être claire, alors ce que l'on aurait dû faire aurait été d'adopter le projet de loi en deuxième délibération.

En examinant la législation anglaise sur ce sujet, vous verrez, honorables Messieurs, que les associations ouvrières, par ce qu'elles ont demandé dans ce projet de loi, ne sont pas allées plus loin que celles d'Angleterre, n'ont pas demandé plus de concessions que le Parlement anglais n'en a accordé à ces sociétés. Cela étant, il me semble que mon honorable ami a raison de demander que ce projet de loi soit inscrit de nouveau à l'ordre du jour afin d'être étudié à la date qu'il mentionne; n'importe lequel des membres de cette Chambre pourra alors, s'il repousse le principe de cette législation, proposer le renvoi à six mois. S'il y a des honorables sénateurs qui s'objectent à des détails et exigent que certains points soient éclaircis, qu'ils acceptent alors la proposition relative à la seconde lecture, puis le renvoi au comité, où le texte sera examiné, revisé et modifié.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire déclarer que je suis en faveur de la proposition de l'honorable sénateur de Victoria, qui a demandé la réinscription de cet article à l'ordre du jour, afin que le projet de loi en question soit approfondi. Je suis d'avis que le projet devrait être réintégré à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde délibération. Je dois néanmoins exprimer mon entière désapprobation des remarques faites par l'honorable Ministre de la Justice sur l'analogie que présente ce cas-ci avec celui qui nous fut soumis récemment, quant à ce qui concerne la proposition relative à l'ajournement du débat.

L'honorable M. MILLS: Le résultat a été le même.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas un honorable sénateur dans cette Chambre qui ne sache pas que, quand la proposition d'ajournement fut soumise, en ce qui concerne le projet de loi de M. Hamilton Smith, que l'intention était de continuer plus tard le débat sur la seconde lecture. Ce n'est que par inadvertance qu'un jour ne fut pas fixé pour la seconde délibération sur le projet de loi, mais je crois que la pensée de la Chambre, quant au projet de loi maintenant en discussion, était d'en disposer pratiquement pour le présent.

Je désire ajouter que mes honorables amis qui dirigent les travaux de cette Chambre sont seuls responsables de l'échec que ce projet a subi lors de la seconde délibération. L'honorable Secrétaire d'Etat prit sur lui de soumettre cette législation à la Chambre, tout en exonérant le Gouvernement de toute responsabilité à l'égard de cette mesure.

En soumettant ce projet de loi au Sénat, il manifesta le vif désir qu'il avait de prendre une attitude qui lui permît de réclamer du mérite pour le Gouvernement, si les choses tournaient bien; mais aussi, advenant le cas contraire, où le public ferait mauvais accueil à cette législation, il prit soin de se mettre en mesure de pouvoir en appeler au témoignage des *Débats* afin de prouver que le Gouvernement n'était nullement responsable.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je suis certain que mon honorable ami n'a pas l'intention de représenter ce que j'ai fait sous un faux jour.

Ce projet étant apporté à titre de modification à la loi, je supposai que c'était une mesure ministérielle. Il arrive souvent que des projets de lois du Gouvernement transmis sont au Sénat sans que j'en sois prévenu. C'était une question relevant de l'administration départementale, et lorsque je constatai que je m'étais mépris, je déclarai à la Chambre que j'étais dans l'erreur, que je n'avais jamais entendu parler de cette législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement j'accepte les explications de l'honorable Ministre; mais il me semble qu'il n'est guère possible de concilier l'idée de l'absence complète de toute responsabilité ministérielle quant à ce qui regarde cette question, avec le fait que les représentants des associations ouvrières ont jugé à propos d'avoir une entrevue avec l'honorable Ministre de la Justice au sujet de ce projet de loi, lequel a pratiquement reçu l'approbation de ce Ministre, que cette approbation a été communiquée à la Chambre au cours de la déclaration faite par l'honorable Secrétaire d'Etat. Alors comment mon honorable ami a-t-il pu ensuite affirmer devant le Sénat que le Gouvernement n'était en aucune manière responsable de cette mesure. Pratiquement ce projet est une mesure ministérielle. C'est une proposition de loi d'intérêt public, c'est là l'un de ces projets de lois qui sont invariablement soumis par les Ministres. Il s'agit d'une innovation, d'une modification très radicale du système consacré par la loi relative aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, et il s'agit donc de savoir si le Gouvernement est prêt à prendre la responsabilité d'un changement aussi grave de sa nature. Honorables Messieurs, si vous examinez cette loi vous verrez immédiatement qu'elle a pour but de décréter que tous les industriels, à titre d'individus, ou que les compagnies constituées qui fabriquent un produit ont le droit de déclarer au public: "C'est là notre marque de commerce, c'est là notre dessin de fabrique, nous produisons cet article." Or, le principe contenu dans ce projet de loi va beaucoup plus loin que cela. Pratiquement il déclare ceci, à savoir, qu'un groupe d'hommes pourront dire au public: à moins que le produit d'un industriel porte une marque indiquant qu'une certaine classe d'ouvriers travaillent à la production de cette marchandise, les gens ne devront pas alors l'acheter. Or, il serait presque aussi logique de décréter que le produit d'un manufacturier devra porter une marque indiquant, suivant le cas, si ce sont des conservateurs ou des libéraux qui ont fait le travail nécessaire à la production de cette marchandise, ou bien encore, si ce sont des blancs ou des nègres qui ont fourni la main-d'œuvre. Néanmoins, je ne me propose pas de discuter ce point maintenant, parce que je désire, si ce projet revient de nouveau devant la Chambre, que celui qui est responsable de son dépôt ait l'avantage d'exposer les raisons pour lesquelles cette innovation doit être faite dans la loi

inscrite depuis longtemps dans le statut, dont les principes salutaires ont été admis de tous, mais dont on a maintenant, comme je l'ai dit, l'intention de s'éloigner d'une manière très sérieuse. Je voterai donc avec le plus grand plaisir en faveur de la proposition de mon honorable ami de Victoria, concluant à la réinscription de ce projet de loi à l'ordre du jour, afin que cette législation soit l'objet de l'étude la plus approfondie possible.

L'honorable M. BOULTON : Ayant formulé ma résolution comme je l'ai fait en demandant l'ajournement *sine die* du débat sur cette question, je suis responsable du fait qu'elle revient de nouveau aujourd'hui devant nous. J'aurais dû proposer le renvoi à trois mois. Néanmoins, je désire déclarer que l'intention était que cette question ne devait pas être ramenée sur le tapis avant l'année prochaine, ayant dit lorsque je soumis ma résolution, que l'opinion publique ne favorisait pas cette législation, que tout ce que nous connaissions du sentiment populaire se réduisait à ce que nous avait appris la lutte faite à Toronto entre les conseillers municipaux, lutte qui se termina par l'adoption, à une majorité d'une voix, d'un règlement décrétant que la marque des associations ouvrières devait être mise sur les publications dont les frais étaient payés par le trésor municipal.

Le principe sur lequel cette législation repose est faux, suivant moi et je le repousse de toutes mes forces. Ce genre de législation a pris naissance dans la Californie. Elle fut imaginée là par les associations ouvrières au préjudice de la main-d'œuvre chinoise. Elles voulaient faire connaître quels étaient les cigares et autres marchandises de cette catégorie produites par le travail des Chinois qui se livraient à la fabrication de ces articles. Or, la même influence partie de la Californie réussit à faire déposer devant le Congrès des Etats-Unis un projet de loi décrétant que ce même principe de législation s'appliquerait à tous les Etats de l'Union américaine. Cette mesure fut soumise il y a quatre ou cinq ans, mais elle fut rejetée comme contenant un mauvais principe ; cette loi fut repoussée.

Une pareille loi a pu avoir été inscrite dans les statuts en Angleterre, mais les circonstances sont différentes. Là, la main-d'œuvre est soumise au régime du libre-échange, et elle doit réglementer son action de manière à soutenir la concurrence dans le monde entier. Cela empêche les associations ouvrières de prendre des mesures agressives qui pourraient mettre en péril leurs propres moyens d'existence ; aussi prennent-elles pour base de leur succès l'industrie coopérative au lieu de chercher à ostraciser les clients consommant les produits de la main-d'œuvre non syndiquée ou venant de l'étranger.

Maintenant, sur quel principe repose cette législation ? Ce n'est pas la manifestation de la lutte entre le peuple de ce pays et les Chinois, mais c'est le résultat de l'antagonisme existant entre les associations ouvrières et les artisans qui n'en font pas partie. C'est l'hostilité d'une classe de notre population contre une autre classe de cette même population. Est-il juste de notre part, sans autre preuve, en l'absence d'une manifestation quelconque de l'opinion publique, d'aller, au moyen d'une mesure législative, accorder ce pouvoir aux organisations ouvrières afin de leur permettre d'opprimer les patrons et les ouvriers mêmes qui ne sont pas membres des sociétés, en recourant au moyen que nous mettrions ainsi entre leurs mains ? Ces travailleurs, membres des sociétés, pourraient dire à leur famille et amis, lorsqu'ils vont dans les magasins, qu'ils ne doivent pas acheter telle paire de chaussures ou tel article, à moins que cette marchandise porte la marque de commerce de l'association ouvrière. L'effet de cette législation serait de jeter la perturbation dans le commerce et le trafic du pays, et de transformer la main-d'œuvre industrielle en un immense monopole par l'absence de toute autre concurrence. Tous les marchands et tous les citoyens seraient soumis à un véritable régime de terreur.

L'honorable M. McCALLUM : Cela favoriserait les mesures d'ostracisme.

L'honorable M. BOULTON : Oui, tous les magasins courraient risque d'être dénoncés—les marchands auraient à décider s'ils doivent ou non garder en magasin les seules marchandises produites par la main-d'œuvre syndiquée. Est-il donc juste pour nous d'implanter un tel principe dans ce pays, sans que l'opinion publique l'ait approuvé ? Son application se généraliserait au point d'atteindre toutes les villes et toutes les cités du Canada.

Naturellement quant à ce qui concerne la réinscription de ce projet de loi à l'ordre du jour, je ne désire pas combattre la proposition qui a été faite à ce sujet. Ce débat ne sera repris que mardi prochain seulement.

Lorsque je proposai que la discussion fut ajournée *sine die*, mon intention était que cette question ne devait pas être ramenée avant l'année prochaine, afin que le public eut le temps de l'étudier au point de vue de l'intérêt général. C'est là le but pour lequel ce Sénat a été institué.

L'honorable M. BELLEROSE. C'est pour cette raison-là que le vote de l'autre jour a été exprimé.

L'honorable M. BOULTON: Oui, et la majorité a été tout à fait suffisante, bien que l'assistance ne fut pas nombreuse; et si la Chambre avait, à ce moment-là, compté un plus grand nombre de sénateurs présents, je crois que la majorité aurait été beaucoup plus considérable.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il n'y a pas de doute que ce projet de loi devra être profondément modifié, ce qui pourra être fait lorsque nous en serons rendus à l'examen en comité; mais il y a un autre point qui me semble important. L'honorable Ministre de la Justice a démontré que ce projet de loi est certainement d'ordre particulier, au moins les motifs qu'il a allégués m'ont convaincu qu'il en était ainsi. Mais j'aimerais obtenir l'opinion du Président sur le point suivant: étant donné que c'est là un projet de loi d'intérêt particulier, peut-il être voté maintenant, au cas où on pourrait le déposer à titre de projet d'intérêt public?

L'honorable M. DEVER: Il me semble, d'après ce débat, qu'il existe un malentendu relativement à cette question, et je crois que si elle était parfaitement comprise, la Chambre serait en faveur d'une marque de commerce. Je crois que c'est là une grande garantie pour le commerce. Une marque comme celle de "La moutarde Coleman," "gingembre Coleman," "l'empois Coleman" etc., serait, à mon avis, une très bonne chose, parce que si vous constatez qu'un article qui porte une certaine marque de commerce ne vous donne pas satisfaction, il y a là une protection pour le public, car la prochaine fois, nous pouvons refuser de prendre cette même marchandise.

Plusieurs voix: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER: Ces honorables Messieurs n'ont pas besoin de rire de cela. Sous ce rapport j'ai acquis un peu plus d'expérience que les membres de cette Chambre, et comme commerçant, je dis que je suis en faveur de mettre des marques de commerce sur toutes les marchandises, et que dans ce cas là, c'est l'industriel qui donne le plus de satisfaction qui bénéficiera de la plus large clientèle. Si ces gens qui ont l'ambition de mettre leur marque de commerce sur certaines marchandises, constatent qu'ils ne peuvent pas créer une bonne réputation pour ces produits, la marque de commerce ne signifierait pas grand'chose; au contraire, ce serait un moyen de permettre au public de fuir ce produit. Je ne puis donc concevoir pourquoi nous serions hostiles à cette mesure. Nous savons qu'il y a des produits en boîte sur toutes les tablettes dans les magasins de la campagne, et lorsqu'un homme va acheter de ces produits, il lui faut accepter la recommandation du marchand, tandis que si la marque de commerce était sur la boîte, il pourrait choisir l'article qui lui a donné le plus de satisfaction par le passé, et écarter les marchandises dont il n'a pas été satisfait.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Pourquoi ne pas avoir deux marques de commerce?

L'honorable M. DEVER: Oui, il m'importe peu que nous ayons deux ou trois marques de commerce. Je puis refuser des marchandises portant une, deux ou trois marques de commerce. J'estime, au contraire, que nous devons protéger le bon produit, et que nous devrions être favorables à cette législation. Naturellement nous devons prendre des précautions, et voir qu'il n'y ait pas de marque de nature à en imposer au public, ou à causer du préjudice aux industriels, mais je ne vois pas comment ces derniers pourraient souffrir dans le cas actuel. Par exemple, prenez une paire de chaussures, la marque de commerce n'est pas sur les chaussures.

L'honorable M. AIKINS: Prenez n'importe quel article.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.:) Prenez une chemise.

L'honorable M. DEVER: Parfaitement.

L'honorable M. ALLAN: Personne ne s'objecte à cela.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ils n'ont pas le droit de marquer leurs marchandises.

L'honorable M. DEVER: Je dis qu'ils ont ce droit-là, et pour les motifs que j'ai mentionnés, je voterai donc en faveur de la proposition accordant à ces gens l'autorisation de mettre une marque de commerce sur les marchandises qu'ils produisent. Cela ne veut pas dire que j'achèterai ces produits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne prolongerai pas ce débat, seulement je ferai observer que l'honorable Ministre de la Justice n'a pas lu ce projet de loi, ou s'il l'a fait, il l'a mal compris. Il n'y a pas de disposition dans cette loi pourvoyant à la constitution d'aucune société.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que l'honorable Ministre avait dit—et ceux qui m'entourent et qui l'ont écouté, ont compris comme moi, qu'il avait déclaré—que ce projet de loi pourvoyait à la constitution en compagnie de certains ouvriers, et cela dans le but de leur permettre d'avoir des marques de commerce indiquant les marchandises qu'ils fabriquent. Or, ce projet ne renferme aucune disposition tendant à une pareille fin. Si l'honorable Ministre n'avait pas l'intention de dire cela, naturellement je ne discuterai pas ce point-là. Si tel était le cas, et si nous étions en train de voter un projet de loi autorisant l'artisan à fabriquer certains articles, à les mettre sur le marché et à y apposer une marque de commerce, il ne serait pas nécessaire de recourir à cette mesure, parce que la loi inscrite au statut pourvoit déjà à cela. Ce projet de loi, et je signale ce fait à votre attention, honorables Messieurs, n'a pas pour but de faire connaître la qualité ou la nature de l'article, ou de prouver au public que c'est le produit de l'invention de certains individus, mais il a pour objet d'autoriser des hommes appartenant à une association ouvrière de mettre leur marque de commerce sur une marchandise afin de montrer qu'elle a été fabriquée par eux, et non pas comme une garantie du produit.

L'honorable M. DEVER: Quelle est la différence?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a toute la différence du monde. Si l'honorable sénateur invente un article et veut s'en servir pour faire fortune, comme j'espère qu'il le ferait, alors il pourrait mettre sa marque sur ce produit.

L'honorable M. MILLS: Cela serait son brevet?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le brevet l'autoriserait à fabriquer à l'exclusion de tout autre, mais il mettrait sa marque de commerce sur l'article en vertu des dispositions de la loi inscrite maintenant au statut. Le fabricant d'un produit, quelle que soit la manière dont il a acquis le droit de fabrication, peut avoir une marque de commerce, pourvu qu'elle n'empiète pas sur aucune autre marque de commerce, et cela indiquerait la nature de l'article et la personne qui la fabrique, pourvu qu'elle ait le brevet.

Nous allons supposer que mon honorable ami de Saint-Jean (M. Dever), offre en vente un certain produit qu'il croit, et que le public croit, être supérieur à n'importe quel autre du même genre. Il appose sa marque de commerce sur ce produit, marque qu'il a acquise en vertu des dispositions statutaires et moi, son employé, chargé de fabriquer cette marchandise pour lui, appartenant à une association ouvrière, je pourrais dire à mon honorable ami: "Cette marchandise ne peut pas être placée sur le marché à moins que j'y mette ma marque de commerce."

L'honorable M. DEVER: Quelle est la différence?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a cette différence-ci: L'honorable sénateur qui siège devant lui pourrait fabriquer le même article et l'association ouvrière pourrait dire: "Vous ne devez acheter seu-

lement que l'article qui porte la marque de commerce de cette société, et vous ne devez pas acheter le produit qui n'a pas cette marque de commerce."

L'honorable M. DEVER: A qui dit-on cela?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au public et aux membres de la société ouvrière.

L'honorable M. DEVER: Et le public doit se soumettre!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux convaincre l'honorable sénateur qu'il s'est mépris sur la portée des dispositions de ce projet de loi.

L'honorable M. DEVER: L'honorable sénateur ne le peut pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Inutile donc de perdre son temps à tenter l'aventure.

Nous allons prendre le cas de la Compagnie Eddy, qui fabrique largement une certaine qualité de seaux. C'est le produit de la maison, non pas le produit des ouvriers. M. Eddy met sa marque de commerce sur ces seaux. Nous savons que c'est là l'un des meilleurs produits offerts en vente sur le marché et nous l'achetons.

Les hommes qui travaillent pour lui disent qu'à part cela, le seau doit porter une certaine marque pour indiquer qu'il a été fabriqué par certains individus appartenant à une association ouvrière. Un autre industriel demeurant à côté de lui, dit: "Non, je ne permettrai pas cela: Alors, l'association ouvrière prend une résolution déclarant que les membres,—je ne dirai pas le public—de la société doivent ne pas acheter aucun seau qui ne porte pas la marque indiquant qu'il a été fabriqué par des membres de cette association. Voilà à quoi l'on vise. Je suis absolument de l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Marquette, et comme lui je dis que c'est un principe vicieux. S'il y a un artisan qui produit un article supérieur à un autre, ou qui fabrique une marchandise mieux qu'un autre, qu'il y mette sa marque de commerce, mais je dis que le public, que l'acheteur ou le consommateur n'ont aucun intérêt à savoir qui produit cet article pour lui, et pour cette raison, je voterai contre le système de ce projet de loi sans tenir aucun compte de toute autre considération.

L'honorable M. PERLEY: Voici comment j'envisage cette question: Ce projet de loi a été discuté l'autre jour. On n'en a pas disposé au moyen d'une proposition concluant au renvoi à six mois, mais on l'a simplement réservé.

L'honorable M. BOULTON: Telle n'était pas l'intention.

L'honorable M. PERLEY: Lorsque l'honorable sénateur de Victoria proposa l'ajournement du débat sur le projet de loi déposé par l'honorable sénateur de Calgary la discussion fut remise et l'on s'est demandé si cette proposition de loi pouvait être reprise. Ce projet de loi est à peu près dans la même position. Le premier point à décider est de savoir s'il devrait être inscrit de nouveau à l'ordre du jour. Après cela nous pourrons discuter les avantages offerts par cette législation. Nous discutons maintenant le fond même de ce projet de loi au lieu de nous en tenir à la question posée, à savoir s'il doit être réintégré à l'ordre du jour. Si nous l'inscrivons au feuilleton, nous pourrons, mardi prochain, en discuter les avantages. Je voterai assurément en faveur de la demande concluant à la réinscription de ce projet de loi à l'ordre du jour.

M. le PRÉSIDENT: La question soulevée est celle de savoir si c'est là un projet de loi d'intérêt public ou un projet de loi d'intérêt particulier.

Il me semble que le projet, comportant une modification à la loi relative aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, laquelle est une législation d'intérêt générale, doit nécessairement être considérée comme étant d'intérêt public.

L'honorable M. ALMON: Je propose sous forme d'amendement à la proposition soumise à la Chambre, qu'au lieu d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde délibération mardi prochain, il soit lu pour la seconde fois d'hui en six mois.

Plusieurs voix: Cela n'est pas régulier.

La proposition est mise aux voix:—

CONTENTS :

Les honorables Messieurs

Allan,	O'Donohoe,
Dever,	Perley,
King,	Power,
Loughèed,	Reesor,
Lovitt,	Scott,
MacKeen,	Templeman,
Mills,	Wark.—14.

NON-CONMENTS :

Les honorables Messieurs

Aikins,	Macdonald (I.P.-E.),
Almon,	Macdonald (Victoria),
Armand,	McCallum,
Baker,	McDonald (Cap-Breton),
Bellerose,	McKindsey,
Bernier,	McMillan,
Boucherville, de, C.M.G.,	Merner,
Boulton,	Owens,
Bowell (Sir Mackenzie),	Primrose,
Carling (Sir John),	Prowse,
Casgrain,	Ross,
Clemow,	Temple,
Dickey,	Vidal,
Dobson,	Wood.—29.
Ferguson,	

La proposition est rejetée.

FEU DALTON McCARTHY.

L'honorable M. BAKER : Avant de passer à l'article suivant de l'ordre du jour, je demande à la Chambre la permission de lui présenter une ou deux observations sur un fait arrivé récemment, qui a privé le Parlement du Canada de l'un de ses membres les plus distingués, et le Barreau, de l'un de ceux qui lui faisaient le plus d'honneur. Je parle du décès de M. Dalton McCarthy, dont la carrière publique et professionnelle était telle qu'elle justifie, dans mon opinion, une mention sommaire devant cette Chambre.

Pendant trois législatures j'ai été, dans la Chambre des Communes, l'un des collègues de M. McCarthy, et au commencement de ses relations, lorsqu'il donnait un concours actif au parti auquel il appartenait alors, j'eus souvent avec lui des rapports professionnels et politiques très intimes. Dès le début même, la faculté qu'il possédait de s'assimiler complètement et avec netteté tous les éléments des questions qui lui étaient soumises m'impressionna. La manière claire, concise et convaincante avec laquelle il exposait ses vues est connue de tous ceux qui ont eu l'occasion de l'entendre parler, car il les exprimait avec la sincérité et l'ardeur qu'il apportait à s'en pénétrer, et même lorsque ces arguments ne réussissaient pas à porter la conviction dans l'esprit de ses auditeurs, sa parfaite bonne foi commandait le respect.

M. McCarthy était incontestablement à la tête de sa profession. Ce n'est pas abaisser ses confrères que de dire qu'il occupait le premier rang parmi les plus distingués d'entre eux. Il se faisait remarquer par son habileté hors ligne, il attira l'attention par ses rares talents il se signalait par l'énergie de son zèle il se distinguait par son courage indomptable et enfin, ce qui vaut mieux que tout le reste, il était noté pour la fidélité qu'il manifestait à ses clients et pour la cause qu'il épousait, quelle qu'elle fut. Mais il n'est plus. Il a été frappé au premier rang de la bataille de la vie, en pleine maturité et dans l'épanouissement de toutes ses splendides ressources intellectuelles. La disparition d'un tel homme est une perte qui équivaut à une calamité, car c'en est une non seulement pour le public et pour le monde parlementaire, mais aussi pour la profession à laquelle il appartenait et pour la vie civique au Canada. En présence d'une telle perte, en présence de la mort, ceux d'entre nous qui ont le plus combattu les opinions que M. McCarthy s'était cru obligé d'adopter dans les dernières années de sa carrière, opinions qu'il exposa avec une persévérance si puissante qu'elles contribuèrent largement à l'élaboration de la politique de l'Administration sur une importante question d'intérêt public, dans un tel moment et en présence d'un tel événement, ceux-là mêmes qui ont souffert par suite de l'adoption de cette politique et qui ont été dépouillés de droits qu'ils considéraient comme les plus sacrés, et qui le sont en réalité, peuvent bien jeter sur le passé le large manteau de la charité, et s'unir pour déposer sur cette tombe un tribut de respect pour la mémoire de la personnalité qu'elle renferme.

C'est dans cet esprit, honorables Messieurs, que j'offre à la mémoire de feu Dalton McCarthy un hommage respectueux, et en le faisant, je crois être l'interprète des sentiments de cette Chambre. Je suis aussi l'écho des sentiments du pays en général en exprimant le regret que sa carrière, carrière si bien remplie, et qui jusqu'à l'annonce de sa mort laissait espérer tant de labeurs pour l'avenir, ait été si prématurément, interrompue par un accident si tragique dans ses conséquences. Je dis que le pays en général, je

crois, indépendamment des partis et des opinions politiques, regrettera la mort d'un homme qui avait conquis une si grande renommée dans sa profession et qui, dans sa vie privée, était un bon citoyen. Il a soutenu sa cause vaillamment, et en le faisant il s'est aliéné un élément considérable de notre population, mais en présence de la mort, les ressentiments doivent se taire.

Il dort de l'éternel sommeil, puisse-t-il reposer en paix.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je suppose qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur ce fait, mais je suis resté sous l'impression, après m'être renseigné, qu'il n'avait pas été d'usage si ce n'est dans un cas celui de sir John A. Macdonald—de mentionner dans cette Chambre le décès de membres de la Chambre des Communes, et c'est là le seul motif pour lequel je n'ai pas parlé de cette événement auparavant.

J'approuve cordialement tout ce que l'honorable sénateur de Missiquoi (M. Baker) a dit au sujet des grands talents qu'il a manifesté dans l'exercice de sa profession et la grande habileté que feu M. McCarthy apportait à l'étude des questions d'ordre public. Il est arrivé que sur presque toutes les questions qu'il a soumises à l'attention de la Chambre des Communes et qui, dans une large mesure, arrêtèrent l'attention publique, les opinions que j'avais sur ces questions différaient avec celles qu'il exprimait, mais je suis certain qu'aucun de ceux qui siégeaient dans la Chambre des Communes n'étaient en état de formuler avec plus de clarté et de précision et de chercher avec plus d'habileté à faire accepter les vues qu'il professait, que ne le pouvait l'ancien député de Simcoe-Nord.

M. McCarthy s'était acquis une position distinguée dans l'exercice de sa profession avant qu'il eut jamais mis le pied en Parlement. Il aimait sa profession, et il s'y consacrait avec une grande ardeur et une grande persévérance en y apportant une habileté extraordinaire. Il n'y a personne aujourd'hui au Barreau de la province d'Ontario—et il y a un bon nombre d'hommes éminents et de grande distinction qui pratiquent au Barreau d'Ontario—qui occupaient une situation plus élevée que M. McCarthy, ou qui jouissaient à un plus haut degré de la confiance de ceux qui avait besoin d'un avis professionnel.

Personne n'a jamais contesté la haute intégrité et la stricte probité dont il usa en toute occasion dans l'étude ou dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Dans sa carrière parlementaire, au cours de ces dernières années, M. McCarthy s'était séparé dans une large mesure des deux grands partis politiques de l'Etat. Il avait rejeté—si je puis m'exprimer ainsi—ce qu'il considérait comme les entraves des partis, et que l'on pense que sa manière de voir fut bien ou mal fondée, il ne peut pas y avoir, à mon avis, le moindre doute qu'il y était sincèrement attaché, et qu'il se dévoua avec ardeur au triomphe de ce qu'il croyait être juste et équitable. Suivant moi, s'il eut vécu pour continuer plus longtemps à servir l'Etat, et s'il avait consacré ses talents au service public, il aurait probablement conquis dans une plus large mesure que par le passé la confiance de toutes classes de la société. Les vues s'élargissent avec l'expérience acquise. Ceux qui ne travaillent assiduement que dans le champ ouvert par une seule profession et qui ne donne que le reste de leur temps à l'étude des questions d'ordre public, finissent quelquefois par adopter des vues étroites; mais je n'ai aucun doute, d'après mes rapports avec M. McCarthy, que ces opinions se seraient agrandies au fur et à mesure qu'il aurait étudié les question d'intérêt public, et que les difficultés qu'il avait soulevées pendant une partie de sa carrière auraient fini par disparaître à une époque peu éloignée, il aurait mis au service de son pays et non pas d'un parti les grands talents qu'il possédait.

Je n'hésite donc pas à dire que je crois que le pays a subi une très grande perte par la mort de M. McCarthy, et ce qu'il avait fait jusqu'à aujourd'hui n'aurait été qu'un très faible indice de ce qu'il aurait pu accomplir s'il avait cessé de consacrer ses talents à l'exercice de sa profession et donner tous ses soins au service de l'Etat. Je suis absolument d'avis que le Barreau a éprouvé une grande perte par la mort de M. McCarthy et que, s'il eut vécu, il aurait rendu des services signalés dans le Parlement.

L'honorable M. ALLAN: Comme pendant de bien longues années j'ai eu des relations amicales très intimes avec M. McCarthy et les membres de sa famille, j'espère que la Chambre me pardonnera si je la

retiens pendant quelques instants pour ajouter quelques mots à ce qui a été dit si éloquemment par l'honorable sénateur de Missisquoi. Je sais, comme l'a dit l'honorable Ministre de la Justice, qu'il n'a pas été d'usage dans cette Chambre de signaler le décès des membres de l'autre Chambre, et qu'à l'exception d'un cas remarquable, la chose, je crois, n'a jamais été faite, cependant il m'a semblé—et j'ai éprouvé un sentiment de désappointement de voir qu'aucune allusion n'y avait été faite hier par le chef du Gouvernement—que dans un cas comme celui-ci, où la victime a été frappée au moment où elle jouissait encore d'une santé robuste ayant devant elle la perspective d'une carrière longue et distinguée, où celui qui n'est plus, et qui a été si brusquement enlevé d'au milieu de nous, était si bien connu de nous tous, qu'il y avait là peut-être tous les éléments d'un cas exceptionnel pouvant être très convenablement signalé à l'attention de cette Chambre.

Mon honorable ami qui siège à ma gauche a payé un très éloquent tribut à la mémoire de M. McCarthy, et je suis très reconnaissant, à titre d'ami personnel, de la manière dont l'honorable Ministre de la Justice a aussi parlé de l'ancien député de Simcoe-Nord et de sa carrière. Le vide que M. McCarthy a laissé dans la vie publique et professionnelle en est un, qui, je suis certain que nous sommes tous du même avis, ne peut pas être facilement rempli.

Mais le point sur lequel je désire tout particulièrement appeler l'attention de la Chambre est, d'après moi, l'un des traits les plus nobles du caractère de M. McCarthy, à savoir que tout ce qu'il faisait lui était inspiré par un sens profond de ce qui est juste; il avait le courage de ses convictions et jamais il ne s'est laissé dominer par des motifs mauvais ou inavouables. Sa carrière politique a toujours été caractérisée par la droiture, l'honnêteté et la pureté d'intention, et nous devons tous sentir, je crois, que perdre un tel homme est un grand malheur pour la vie publique au Canada et pour le Parlement de ce pays. Pour sa famille, sa perte est irréparable, et ceux qui ont eu l'avantage de posséder l'amitié de M. McCarthy et qui l'ont connu pendant de longues années, ont appris sa mort soudaine avec une très douloureuse surprise.

Personne n'était plus généreux ni plus obligeant, personne n'a rempli ses devoirs sociaux à titre d'époux et de père avec plus de fidélité que ne l'a fait M. McCarthy. Je suis convaincu qu'il s'écoulera de bien longues années avant que la mémoire de Dalton McCarthy se soit effacée du souvenir non seulement de ceux qui l'ont connu dans la vie publique, mais aussi de tous ceux qui ont pu l'apprécier.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE TRAMWAY DU LAC BENNETT AU KLONDIKE.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le dit projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit modifié de nouveau comme suit: En ajoutant dans l'amendement, après les mots "Rapides du Cheval Blanc" "et depuis le lac Marsh jusqu'à la rivière Hootalinqua".

Hier j'ai expliqué jusqu'à un certain point la nécessité qu'il y avait d'apporter cette modification, et aussi quel en était l'objet. J'ai fait observer qu'il ne s'agissait tout simplement que d'autoriser, par ce changement, la Compagnie à construire un chemin à partir du lac Marsh et aboutissant à la rivière Hootalinqua, à travers un territoire pour lequel aucune charte n'a encore été accordée et qui fait partie du domaine public. Je ne vois pas comment l'on pourrait s'opposer à cette modification, vu qu'elle n'empiète en aucune façon sur des droits acquis.

L'adoption de cet amendement est dans l'intérêt public, et la compagnie le demande.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la banque Klondike et de la ville Dawson est adopté en seconde délibération.—(L'honorable M. Clemow.)

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve au Canada, 1893, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Mills.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, quais, et brise-lames de l'Etat.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant la protection des eaux navigables.—(L'honorable M. Mills.)

Concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et de la baie Georgienne.—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la Compagnie de télégraphe de l'Amérique du Nord.—(L'honorable M. Clemow.)

Constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de la ville de Dawson et Victoria.—(L'honorable M. Clemow).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 16 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la déclaration suivante, faite au public canadien généralement, par l'un des membres de l'Administration actuelle, et au nom de cette dernière, le 2 mai 1898 :—

Extrait du compte rendu des *Débats* du Sénat du 2 mai 1898, p. 709, 2me colonne du texte anglais.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable Sénateur doit savoir que le Gouvernement actuel a réglé la question scolaire avec le Manitoba.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT : Pour régler cette question il a adopter les mêmes moyens auxquels l'ancienne Administration avait eu recours. L'ancien Cabinet a envoyé des délégués au Manitoba, a tenu une conférence, mais n'a pas réussi à conclure un arrangement quelconque. Le Gouvernement actuel a tenue une conférence avec les représentants de celui du Manitoba, et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la législature du Manitoba, et c'en est fini avec cette question quant à ce qui concerne le public.

J'ai l'honneur de demander :

1. La convention mentionnée par l'honorable Secrétaire d'Etat est-elle réellement une convention qui met fin à laquestion des écoles du Manitoba comme l'affirme le Gouvernement ? Ou peut-elle être considérée comme un commencement de justice, comme l'a dit aux autorités religieuses catholiques un homme employé par le Gouvernement canadien qui, en arrivant à Rome, écrivait qu'il y était revenu à la demande pressante des membres catholiques du Gouvernement et du Parlement canadien.

2. Si la question des écoles du Manitoba a été définitivement et irrévocablement réglée, quand ce règlement a-t-il été effectué ?

3. Si la question des écoles du Manitoba n'est pas encore définitivement réglée, et si ce qui a été fait jusqu'à présent ne doit être regardé que comme un commencement de justice, quand la minorité catholique du Manitoba recevra-t-elle la part restante de justice à laquelle elle a droit.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : En réponse à la première question : Je ne connais aucun autre règlement que celui sur lequel j'ai donné des explications complètes, et qui a été conclu par la province du Manitoba, et ce règlement a été fait lorsque la Législature provinciale vota la loi approuvant les concessions contenues dans cet arrangement. Il va de soi que ce que je viens de dire me dispense de répondre à la troisième question.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable Ministre se trompe sur ce que je demande par la première question.

Je ne demande pas s'il existe un autre arrangement, mais si ce règlement met fin à la question scolaire du Manitoba ou si ce n'est qu'un commencement de justice.

L'honorable M. SCOTT: Il m'est absolument impossible d'en dire davantage. Je ne puis pas parler de ce qui sera fait à l'avenir. Je ne suis pas un prophète ni fils de prophète.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander si, depuis le commencement de la présente session, le Gouvernement ou quelqu'un des membres de la présente Administration a reçu pour le Gouvernement ou en son nom, du Gouvernement du Manitoba ou de la minorité catholique de cette province, ou de l'épiscopat, ou de quelqu'un de ses membres, une communication quelconque, sous forme de demande de revendication, de protestation ou autrement, au sujet de la question scolaire manitobaine?

L'honorable M. SCOTT: Quant à ce qui concerne le Gouvernement, ma réponse est: Non; et d'après ce que je puis apprendre de mes collègues, la réponse est aussi un non. Je me suis renseigné auprès du Premier Ministre et autres membres du Cabinet qui sont censés savoir ce qui en est.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la publication faite dans l'*Electeur* du 8 mai 1896, de certaines paroles que l'honorable M. Laurier aurait prononcées à la salle Jacques-Cartier, dans la cité de Québec, le 7 mai 1896, et qui se lisent comme suit:—

Que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions, je le répète ici, je veux que la minorité du Manitoba obtienne justice entière. C'est un principe écrit en lettres d'or dans le programme de mon parti, qu'il faut respecter les droits de la minorité.

Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurai avec moi dans mon Gouvernement sir Oliver Mowat qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique et des écoles séparées. Je le mettrai à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu seront représentés, et, je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom de sir Oliver Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet?

Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier.

J'ai l'honneur de demander:

1. Cette version publiée par l'*Electeur* est-elle une version correcte, donnant au moins la substance des déclarations qu'aurait faites le très honorable sir Wilfrid Laurier dans l'occasion précitée?

2. Si la version n'est pas fidèle, en quoi pêche-t-elle contre la vérité et quelles sont les déclarations reproduites dans le compte rendu de l'*Electeur* que le très honorable sir Wilfrid Laurier répudie, parce qu'elles n'exprimeraient pas ses vues sur les questions auxquelles elles se rapportent?

3. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il réellement promis que sir Oliver Mowat serait mis à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu, dans la question des écoles, seraient représentés?

4. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il également promis complète satisfaction à ceux qui souffraient dans le moment?

5. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il réellement promis de régler la question des écoles à la satisfaction de toutes les parties intéressées et d'exercer, si besoin en était, dans sa plénitude, le recours constitutionnel que fournit la loi?

6. Si le très honorable sir Wilfrid Laurier n'a pas fait de telles promesses, quelles sont, en substance du moins, les promesses qu'il a alors faites et qui ont pu donner lieu à l'interprétation offerte par l'*Electeur* du 8 mai 1896?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dirai à mon honorable ami que je ne sais pas si le Premier Ministre a fait aucune des déclarations qu'il mentionne ici et qu'il cite ou prétend citer de *l'Electeur*.

Maintenant, mon honorable ami ne m'a pas posé de question se rapportant à aucun sujet soumis aux délibérations du Parlement, ou devant probablement être au cours de la présente session. Mon honorable ami formule une question se rapportant à ce que le Premier Ministre a dit lorsqu'il était simple membre de la Chambre des Communes, ayant la direction du parti libéral, à une réunion publique tenue dans la province de Québec, le 7 mai 1896. Je crois que le Premier Ministre ne pourrait pas dire aujourd'hui s'il a parlé de tous ces sujets dans les termes mêmes que lui attribue le compte-rendu. Je crois savoir qu'il ne l'a pas fait. Or, mon honorable ami doit voir que s'il lui était permis de poser des questions de ce genre à propos de ce qu'un Ministre a dit en dehors du Parlement avant qu'il fut Ministre, au

sujet de questions qui pouvaient alors être pendantes devant les Chambres, mais qui ne le sont plus aujourd'hui, il pourrait également poser des questions quant à ce qui concerne tout ce qu'un homme public a dit pendant toute sa carrière jusqu'au moment où la question est formulée. Mon honorable ami pourrait continuer à préparer des questions comme celles-là, non seulement pendant toute la durée de la session, mais s'il y travaillait d'avance, il pourrait remplir l'ordre du jour avec une série d'interpellations qu'il ne faudrait rien moins que tout le temps de la séance au cours de laquelle elles seraient posées pour y répondre convenablement.

Il ne s'agit pas ici d'une question pendante devant le Parlement, mais d'une affaire dont le Gouvernement ou quelques-uns de ses membres se sont, il y a deux sessions, occupés conjointement avec le Gouvernement du Manitoba, et au sujet de laquelle ils ont obtenu de ce dernier un règlement qui fut dans le temps accepté comme un compromis qui peut ou non être considéré comme final, — l'expérience démontrera ce qui en est, car je ne suppose pas que le Gouvernement insistera, ou qu'aucun membre du Cabinet, ou qu'aucun membre de l'opposition réclamera l'adoption, en ce qui concerne cette question scolaire, d'une règle différente de celle qui s'applique à toutes les autres questions.

L'expérience démontre que la doctrine de la finalité est quelques fois dangereuse. Les hommes sont imparfaits, toutes les difficultés qui environnent une question peuvent ne pas se présenter au même moment, et l'expérience peut montrer qu'une étude ultérieure soit nécessaire. Or, il peut fort bien arriver que la législature, à qui incombe tout d'abord le devoir de s'occuper de cette question, la réexamine de sorte que ce Parlement pourra n'avoir jamais, dans aucune circonstance, à considérer de nouveau ce sujet.

Bien que je sois disposé à répondre dans la mesure où il m'est possible de le faire, à toutes les questions se rapportant aux travaux réels du Parlement, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à toutes les questions que mon honorable ami peut formuler à propos d'un sujet qui, pour le moment, est sorti du domaine de la politique active, et n'est plus tout simplement qu'une question n'ayant aucun intérêt pratique, et j'espère que mon honorable ami comprendra qu'en faisant cette déclaration, je n'y attache pas assurément une signification discourtoise à son égard.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de soumettre cette série d'interpellation au Premier Ministre et d'en obtenir un exposé aussi exact que possible au meilleur de sa connaissance et souvenir de ce qu'il a dit dans cette circonstance en particulier. Je ne vois pas en quoi cette interpellation se rapporte aux travaux qui doivent occuper cette Chambre, et quelle que soit la satisfaction que puisse en éprouver mon honorable ami, je ne crois pas que cette Chambre insistera pour que je prenne le temps de répondre minutieusement à toutes les questions de ce genre qu'il a posées.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que l'honorable Ministre a ou n'a pas demandé ces renseignements au Premier Ministre. Je n'ai pas bien compris sa réponse. Est-ce que l'honorable Ministre a dit qu'il se donnerait la peine de voir ce qui en est ?

L'honorable M. MILLS: Non, je n'ai pas dit cela. L'honorable sénateur a déjà posé cette interpellation, et mon souvenir est que dans cette circonstance-là les paroles du Premier Ministre furent: "Je ne me rappelle pas de ce qui fut dit à cette occasion-là."

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable Ministre est dans l'erreur quant à ce qu'il vient de relater, car la première fois que j'ai inscrit cette interpellation à l'ordre du jour, je l'ai retirée avant d'obtenir une réponse, parce que je ne voulais pas saisir la Chambre d'un énoncé contestable, en supposant que les paroles que je citais avaient été réellement prononcées. Je retirai donc cette interpellation et je la rédigeai de cette manière-ci, mais je n'ai obtenu aucune réponse à la question telle que rédigée tout d'abord. On refusa de répondre. L'honorable Ministre ne répondit pas, ou s'il le fit, nous n'entendîmes pas.

L'honorable M. MILLS: Si cela peut faire plaisir à mon honorable ami, libre à lui de garder cette interpellation à l'ordre du jour. Je la soumettrai telle qu'elle est à l'attention du Premier Ministre.

L'honorable M. LANDRY : Cela me satisfait.

L'interpellation est renvoyée à un autre jour.

L'ABSENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander :

1. Dans le cours de l'année 1897, le Premier Ministre ou quelque membre de la présente Administration a-t-il fait un ou plusieurs voyages en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs ?

2. Quels sont les noms des membres de l'Administration qui se sont ainsi absentés du pays ?

3. Combien de temps a duré l'absence de chacun de ces membres de l'Administration, spécifiant, quant au Premier Ministre, les dates de son départ et de son retour au pays ?

4. Quelle était la mission ou l'objet du voyage de chacun des membres de l'Administration qui se sont ainsi absentés ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'État*, La réponse à la première question est oui.

2. Le Premier Ministre, sir Louis Davies, M. Blair, M. Fielding, M. Dobell et sir Richard Cartwright,

3. Le Premier Ministre, à partir du 3 juin au 27 août, et plus tard, dans le mois de novembre, une semaine qu'il a passée à Washington.

4. Le Premier Ministre est parti le 3 juin pour aller assister à Londres à la célébration du Jubilé. Il s'est absenté pendant une semaine qu'il a passée à Washington, pour discuter les règlements relatifs à la mer de Béhring avec les autorités de Washington. Sir Louis Davies s'est rendu à Londres afin de discuter avec les conseillers légaux du Gouvernement anglais la question de savoir si les traités belge et allemand s'appliquaient au Canada, et aussi pour prendre part à l'élaboration de l'exposé fait devant le Conseil privé dans la cause des pêcheries entre le Canada et les provinces. Sir Louis Davies s'est rendu à Washington pour discuter la question des règlements de la mer de Behring.

Sir Richard Cartwright est allé à Washington avec sir Louis Davies, pour discuter des sujets d'intérêt général affectant les relations du Canada avec les Etats-Unis.

M. Blair est allé en Angleterre et son voyage avait un but personnel, aussi ses frais de voyage n'ont pas été payés par le Trésor public.

M. Fielding est allé en Angleterre à propos du récent emprunt.

M. Dobell est allé en Angleterre à propos de la ligne des paquebots rapides.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable Ministre a mentionné le nom de M. Fitzpatrick ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne fait pas partie du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Ma demande ne se rapporte pas aux membres du Gouvernement, je parle des membres de l'Administration.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas membre de l'Administration.

L'honorable M. LANDRY : Il n'est pas membre de l'Administration ?

L'honorable M. SCOTT : M. Fitzpatrick est solliciteur-général. Il n'est pas membre du Cabinet.

L'honorable M. LANDRY : Je ne demande pas cela. Ma question se rapporte aux membres de l'Administration.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il est membre de l'Administration.

L'honorable M. LANDRY : Alors on ne m'a pas donné la réponse qui convient.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que lui aussi, est allé en Angleterre.

L'honorable M. LANDRY : Je préférerais que l'on réserva cette interpellation afin que je puisse obtenir une réponse exacte.

L'honorable M. SCOTT : Je me renseignerai sur ce point. J'ai répondu au reste de l'interpellation.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO À LA BAIE D'HUDSON.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Toronto à la baie d'Hudson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que ce projet de loi ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération, mais qu'il soit modifié de nouveau en insérant les mots suivants après celui de "Compagnie," dans la dix-neuvième ligne de l'article 10: "La Compagnie du chemin de fer de la baie James."

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que ce projet soit adopté en troisième délibération, je désire proposer d'autres modifications sur lesquelles les parties intéressées sont d'accord. M. Grier qui représente la ville de Toronto, et le colonel Tisdale qui a comparu au nom de la compagnie existant aujourd'hui, ont consenti à laisser faire ces changements. Les modifications que je me propose de faire sont conformes aux suggestions que le greffier en loi a soumises au cours de la discussion que ce sujet a provoqué devant le comité. Comme l'a fait observer le greffier en loi du Sénat aux parties intéressées, si le projet était voté en lui conservant la rédaction qu'il avait au moment où le rapport du comité a été fait, il ne conférerait aucun pouvoir à la compagnie que l'on veut constituer au moyen de cette loi, et elles ont mutuellement consenti que rien ne serait fait par la ville de Toronto et ceux qui sont intéressés dans la législation maintenant soumise au Sénat, jusqu'à ce que le délai accordé à la compagnie existante, pour lui permettre de commencer et d'exécuter les travaux de construction du chemin, soit expiré ou qu'un arrangement ait été conclu par les promoteurs de cette compagnie et les membres des autres compagnies qui existe à l'heure qu'il est. L'article 18 se lit comme suit: "La présente loi et son application seront suspendues pendant une période de deux ans," etc. Par les suggestions qui ont été faites par le greffier en loi et qui ont été acceptées par les deux parties intéressées, l'article 18 se lirait pratiquement comme suit:—

L'application des articles 4, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sera suspendue pendant une période de deux ans.

C'est-à-dire pendant la période où les promoteurs des compagnies existantes devront commencer la construction de leur ligne, et dans le cas où ils ne feraient rien, alors cette compagnie serait constituée définitivement, et pourrait se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés. Ceux qui ont suivi la marche de cette législation remarqueront que l'article 10 n'est pas frappé de nullité en vertu du changement que je propose de faire, que l'article 10 accorde simplement aux promoteurs actuels le pouvoir et le droit d'entamer des négociations avec certaines compagnies existantes; et d'"icelle" serait retranché dans la quarante-cinquième ligne et remplacé par "des dix articles". Dans le troisième paragraphe de l'article 18, les mots "nonobstant tout ce que contient le présent article, l'existence corporative de la compagnie subsistera afin de lui permettre d'entrer en négociation avec la Compagnie du chemin de fer de la baie James et la compagnie du chemin de fer de Nipissing à la baie James, et de devenir partie à cette convention", soient laissés de côté et les suivants leurs soient substitués :—

La compagnie pourra être partie et aura le droit de faire exécuter une convention qui pourra être conclue entre la Compagnie du chemin de fer de la baie James et la Compagnie du chemin de fer de Nipissing à la baie James ou entre l'une ou l'autre des dites parties, etc.

Les différentes compagnies sont mentionnées séparément afin d'éviter la moindre erreur. Conséquemment le texte se lirait comme suit:—

....Toute convention qui pourra être conclue entre la Compagnie du chemin de fer de la baie James et la Compagnie du chemin de fer du Nippissing et de la baie James, ou entre l'une ou l'autre des dites compagnies de chemin de fer, ou avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre.

La Chambre constatera que ces modifications suspendent simplement les pouvoirs de la compagnie quant à ce qui l'autorise à exécuter les travaux d'une nature quelconque, mais l'existence corporative est donnée à la compagnie, ce qui lui permettra d'entamer des négociations et de prendre

un arrangement quant à la fusion des diverses compagnies mentionnées dans la loi et cela dans le but d'assurer la construction de cette voie ferrée. Honorables Messieurs, vous verrez, je crois, que ces modifications rendent le texte de ce projet de loi plus claire, et comme les deux parties les ont acceptées, je propose que ces changements soient votés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur serait-il assez bon de dire quels sont les articles mentionnés au commencement de la proposition qu'il vient de lire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le texte est comme suit: "L'application des articles 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi." De fait cela comprend tous les articles, moins ceux relatifs à la constitution de la compagnie, et le dixième qui lui confère le pouvoir d'entamer des négociations.

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux de voir l'honorable sénateur proposer cette modification, car sans le changement qui est maintenant demandé, le projet de loi n'aurait pas permis aux promoteurs d'atteindre le but qu'ils ont en vue. Néanmoins je suggèrerais respectueusement à l'honorable sénateur de proposer tout d'abord—et je n'ai aucun doute que la Chambre y consentira unanimement,—que la règle 71 soit suspendue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que la règle 71 soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi tel que modifié est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires:

A l'effet de faire droit à James Pearson.—(L'honorable M. Clemow.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Ile de Montréal.—(L'honorable M. Bellerose.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Kingston et Pembroke.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES VOYAGEURS ET DES EMPLOYÉS DE CHEMIN DE FER.

L'honorable M. POWER: Je propose que le projet de loi à l'effet de mieux assurer la sécurité des voyageurs et des employés de chemin de fer soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi dans sa forme actuelle, est ce qui reste d'une mesure qui fut, il y a quelques années, soumise pour la première fois dans la Chambre des Communes. Au cours de la présente session il a été voté par cette Chambre dans la forme tronquée, pour ainsi dire, qu'il a maintenant.

Les parties de la proposition de loi telle que primitivement soumise aux délibérations du Parlement, et auxquelles les compagnies de chemin de fer s'objectaient d'une manière toute spéciale, ont été retranchées, et je suis sous l'impression que ce projet de loi ne renferme maintenant aucune disposition soulevant des objections sérieuses de la part des compagnies. Les dispositions qui ont été maintenues ont de la valeur au point de vue de la protection de la vie et des membres des employés des chemins de fer et des voyageurs.

L'article 1er décrète que deux ans après qu'il aura été démontré au comité des chemins de fer du Conseil privé qu'il existe un appareil satisfaisant pour le couplement des freins à air comprimé, tous les wagons devront être munis d'un appareil automatique dans le couplement du boyau des freins à air ou dans les tuyaux du train, disposé de telle manière qu'après que les wagons seront couplés, le raccordement entre ces freins et la pompe à air sur la locomotive ne puisse se briser ni le couplage se déranger accidentellement ou autrement sans que le mécanicien en ait connaissance.

La seule partie de la loi qui fonctionnera immédiatement est celle relative aux wagons à fret fermés construits pour être employés sur les chemins de fer canadiens après la sanction de la présente loi, lesquels devront avoir une hauteur réglementaire uniforme entre la barre d'attelage et

le dessus des rails, et être pourvus pour la sécurité des employés de chemin de fer, d'échelles extérieures et au bout, aux coins opposés de chaque wagon, descendant jusqu'au bas du chassis du wagon, et avec un degré de l'échelle au-dessous du chassis. Cette hauteur réglementaire et ces échelles seront sujettes à l'approbation du Ministre des Chemins de fer et Canaux.

Le projet de loi tel que primitivement rédigé décrétait que cette disposition s'appliquerait aux wagons déjà construits, et qu'ils devraient être transformés de manière à être conformes aux prescriptions du projet.

Cette partie-là de l'article a été omise. Le reste du projet décrète tout simplement la pénalité imposée pour la violation de cette loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cette loi entrera en vigueur immédiatement après son adoption définitive?

L'honorable M. POWER: Non, l'article second décrète que les wagons à fret fermés devront à l'avenir être construits conformément aux prescriptions du projet.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en seconde délibération.

L'honorable M. POWER: Strictement parlant, le projet de loi étant d'ordre public, devrait être renvoyé au comité général de la Chambre, mais vu que le sujet qu'il traite en est un qui pourrait être discuté d'une manière plus satisfaisante devant le comité des chemins de fer, je crois qu'il serait préférable de renvoyer d'abord cette proposition de loi à ce comité; voilà pourquoi je propose que cette législation soit renvoyée au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat, soit maintenant adopté en seconde délibération.

On constate que dans les provinces maritimes il y a plusieurs quais ne donnant que très peu de recettes, peut-être dix, vingt ou cinquante piastres, et ce projet de loi décrète que, lorsque le revenu annuel n'atteint pas $100, le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra le louer à la municipalité pour une période n'excédant pas trois années.

L'honorable M. PROWSE: Je signalerai à l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat le fait que dans l'Ile du Prince-Edouard il n'existe pas de municipalité, et qu'il y a un bon nombre de quais dont les recettes sont en vérité très minimes. Je crois que ce projet devrait s'appliquer à cette province plus qu'à toute autre.

L'honorable M. SCOTT: N'y a-t-il pas de division municipale?

L'honorable M. PROWSE: Aucune, à l'exception des cités et des villes.

L'honorable M. SCOTT: Il existe des organisations pour les comtés n'est-ce pas?

L'honorable M. PROWSE: Non.

L'honorable M. SCOTT: J'appellerai l'attention du département sur ce point, et le projet de loi pourra être modifié en comité, si la chose est nécessaire.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DEUXIÈME DÉLIBERATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant la protection des eaux navigables. —(L'honorable M. Mills).

Concernant la Compagnie du canal de Montréal, Ottawa et la baie Georgienne.—(L'honorable M. Clemow).

Concernant la Compagnie de télégraphe de l'Amérique du Nord.—(L'honorable M. Clemow).

Constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de la ville Dawson et Victoria.—(l'honorable M. Clemow).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 17 mai 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES AUBAINS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi à l'effet de modifier le chapitre 11 des statuts de 1897 intitulé: "Loi à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Donnez des explications.

L'honorable M. MILLS: Dans la loi, on ne trouve pas de dispositions relatives à la preuve à être faite concernant l'état de la législation étrangère sur cette matière, et il est nécessaire de créer une procédure simple, expéditive et n'entraînant aucun frais. Je propose de décréter par ce projet de loi que la copie de la loi d'un pays étranger imprimée sous la direction et par l'ordre du Gouvernement sera une preuve suffisante de ce qu'est la législation dans ce pays, sans qu'il soit nécessaire de se donner la peine d'avoir une copie portant le sceau national, ou sans recourir au témoignage d'un spécialiste étranger pour établir ce qu'est la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un exemplaire des statuts du pays étranger ne suffirait-il pas?

L'honorable M. MILLS: Le projet de loi pourvoit précisément à cela. Cela pourrait être une copie de la loi elle-même ou un volume des statuts nationaux.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

LE TRANSPORT DES APPROVISIONNEMENTS ET DES MARCHANDISES AU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): J'ai l'honneur de demander au Gouvernement:

1. Les provisions et marchandises devant être expédiées au Yukon par la "Compagnie des transports Boston et Alaska" ont-elles été achetées en partie aux Etats-Unis? Dans l'affirmative, quelle est la valeur et la nature de ces marchandises?

2. Partie de ces provisions et marchandises ont-elles été achetées au Canada? Dans l'affirmative, où, et pour quel montant.

3. Avec qui a été fait le contrat pour le transport de ces provisions et marchandises, du lieu d'achat à leur destination?

4. Les provisions et marchandises achetées en Canada doivent-elles être expédiées d'un port des Etats-Unis, et comment seront-elles transportées à ce port?

5. A-t-on demandé des soumissions pour le transport de ces provisions et marchandises?

6. N'y a-t-il pas assez de bateaux à vapeur, océaniques et de rivière, dans la Colombie britannique pour transporter les provisions et marchandises des ports de cette province jusqu'au Yukon, à un taux de fret aussi bas que celui demandé par les navires d'un autre pays?

7. Combien de tonneaux de provisions et marchandises doivent être transportées au Yukon par la "Compagnie des transports Boston et Alaska."

8. Combien doit-il être transporté de tonneaux au même endroit par des navires du Canada?

9. Quel est le taux du fret par tonneau qui doit être payé à la dite "Compagnie des transports Boston et Alaska" pour le transport des provisions et marchandises d'un port des Etats-Unis au Yukon?

10. Quel est le taux du fret par tonneau qui doit être payé à une compagnie du Canada pour le même service?

11. Quel est le taux du fret par tonneau demandé par une compagnie quelconque du Canada, pour le service à être fait par la "Compagnie des transports Boston et Alaska."

12. Le Gouvernement trouve-t-il qu'il est juste ou patriotique d'acheter dans un autre pays des produits que l'on pourrait se procurer au même prix au Canada, d'employer des navires d'un autre pays pour transporter ces provisions et marchandises, de diriger par là le commerce légitime de ce pays, à son détriment, vers un pays rival, et de développer ainsi le commerce de ce dernier?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* A la première question, la réponse est: Non; à l'exception de ce que les entrepreneurs de l'Etat, MM. H. N. Bate et Fils, et la Compagnie de la Baie-d'Hudson, peuvent avoir acheté aux Etats-Unis; s'ils ont fait ces achats aux Etats-Unis ou dans un autre pays étranger, ils ont dû, naturellement, payer les impôts dont ces marchandises étaient frappées. J'ignore si c'est là ce qu'ils ont fait.

A la seconde question, la réponse est: A part les provisions achetées des deux entrepreneurs ci-haut mentionnés, et qui consistaient en denrées alimentaires, toutes les marchandises expédiées furent achetées au Canada. A la troisième question, la réponse est: Quant aux marchandises achetées de MM. H. N. Bate et Fils, et de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, leurs marchés comportaient que ces approvisionnements seraient livrés à la Compagnie des transports Boston et Alaska, sur la côte du Pacifique, soit à Seattle ou Vancouver, suivant le cas. Le contrat pour le transport de ces approvisionnements fut donc passé avec la Compagnie des transports Boston et Alaska, et dans ce cas-ci, de Seattle ou Vancouver respectivement, à fort Selkirk.

Quant aux marchandises achetées d'une maison autre que celles mentionnées plus haut, représentant une quantité d'environ cinquante tonnes, un marché a été fait avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour leur livraison à Seattle.

A la quatrième question, la réponse est: Des approvisionnements et des marchandises, représentant un poids d'environ cent tonnes, ont été achetés partie au Canada et partie dans une localité inconnue, pour être délivrées par les maisons ci-haut mentionnées à Seattle, à la Compagnie des transports Boston et Alaska. Des approvisionnements et marchandises représentant environ cent cinquante tonnes, place d'achat inconnue, probablement le Canada, doivent être expédiées à Vancouver par la même compagnie de transports.

Quant à ce qui regarde la dernière partie de l'interpellation, les marchandises qui ont été livrées au département dans le Canada Oriental, ont été transportées à Seattle par la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. Le choix des autres routes se trouve entre les mains des entrepreneurs qui ont soumissionné pour la livraison sur le littoral.

La route par laquelle ces marchandises ont été expédiées n'est pas encore positivement connue, mais on croit qu'une grande proportion a été transportée par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, probablement 200 tonnes.

A la cinquième, la réponse est: Oui.

A la sixième question, la réponse est: Je ne sache pas qu'aucune maison commerciale canadienne soit en état de transporter des approvisionnements de Vancouver à la ville Dawson ou au fort Selkirk. Assurément aucune n'a transmis une soumission offrant de faire le service pour une somme moindre que celle que le Gouvernement a consenti de payer.

A la septième question, la réponse est: 250 tonnes.

A la huitième question, la réponse est: aucun, mais un poids représentant cent tonneaux accompagne le détachement qui se rend au Yukon, lequel est entièrement transporté par des vaisseaux et des entrepreneurs canadiens.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Par la rivière Stikine, je suppose?

L'honorable M. MILLS: Oui, par la rivière Stikine.

A la neuvième question, la réponse est: $300 par tonne de Vancouver ou Seattle à fort Selkirk.

A la dixième question, la réponse est: Il n'y a pas de compagnies canadiennes faisant le même service.

A la onzième question, la réponse est: Si Davidge et Cie de Victoria est une compagnie canadienne, son prix jusqu'à la ville Dawson était de $275 par tonne, tandis que le taux accepté par le Gouvernement fut de $200 par tonne jusqu'à cet endroit.

Puis, quant à la douzième question, j'ignore quelle réponse attend mon honorable ami. Je puis dire que le Gouvernement n'a rien acheté dans un pays étranger. Le marché qu'il a fait a été passé avec

des maisons canadiennes, la Compagnie de la Baie d'Hudson et H. N. Bate et Fils. Qu'une fois que le Gouvernement eut conclu un marché avec elles, il put les empêcher d'acheter une partie des approvisionnements à l'étranger, c'est là une prétention que mon honorable ami ne soutiendra pas, je suppose, surtout si l'achat avait eu pour résultat d'accroître matériellement le prix des marchandises que le public devait payer.

Puis, quant à l'autre partie de l'interpellation, "le Gouvernement trouve-t-il qu'il est juste ou patriotique d'employer des navires d'un autre pays pour transporter ses provisions et marchandises?" Bien, c'est ce que pense le Gouvernement lorsqu'il lui est impossible de se procurer des navires nationaux. Je crois savoir que dans ce cas-ci, on s'est adressé à plusieurs compagnies, que l'on a demandé le nom des navires qui pourraient faire le service exigé, et qu'aucun nom ne fut donné, qu'aucune offre satisfaisante ne fut faite. De fait, à l'heure qu'il est, d'après ce que j'en sais, ceux qui construisent ou qui équipent des vapeurs sur la côte occidentale du Canada, n'étaient pas encore en état de faire un tel marché ou d'entreprendre des transports. Ils pourront peut-être le faire plus tard, mais ils ne le pouvaient pas à la date à laquelle le Gouvernement demanda ces soumissions.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je dois remercier l'honorable Ministre pour avoir bien voulu répondre d'une manière très claire et très concise aux questions que j'ai posées. C'est en lisant un journal de Seattle qu'il m'a été donné pour la première fois de prendre connaissance de cette question. Cette feuille se réjouissait de ce que le Gouvernement du Canada avait déprécié les villes de Vancouver et Victoria comme n'étant pas des endroits convenables pour se procurer des approvisionnements et acheter des marchandises faisant par là même de Seattle la base de ravitaillement du Yukon. Lorsque je vis cela je crus que je devais poser ces questions, et il est évident, d'après les réponses données, qu'une grande partie des approvisionnements ont été achetés dans un autre pays et non pas au Canada. Par le contrat qui leur a été adjugé, défense aurait dû être faite à Bate et Cie d'en agir ainsi.

Maintenant, quant à ce qui concerne la prétention qu'il n'y avait pas de vaisseau capable de transporter des approvisionnements au Yukon, on me dit que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique était parfaitement en état et avait à sa disposition les vaisseaux nécessaires au transport de ces marchandises. Elle a aujourd'hui trois bateaux à vapeur propres à la navigation des rivières, et deux magnifiques paquebots océaniques. Elle était absolument en état de transporter ces approvisionnements, mais on ne lui a pas demandé de faire une offre ou enchère pour obtenir l'exécution de ce service.

L'honorable M. MILLS: Elle a été invitée à le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je constate aussi que le prix du fret consenti est tout simplement énorme.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a mentionné la compagnie de navigation du Pacifique canadien ?. . .

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je dis que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique était prête à transporter au moyen de ses bateaux à vapeur ces approvisionnements de Vancouver ou Victoria jusqu'au Yukon,—j'ignore jusqu'à quel point on serait remonté—probablement au fort Selkirk. En mentionnant le fort Selkirk, cela me rappelle ce que le docteur Wills, qui a fait autrefois partie de la gendarmerie à cheval, nous a dit, que cette localité sera inaccessible en hiver, que la ville Dawson pouvait être détruite et capturée, que tout le pays pouvait être ravagé avant que vous puissiez communiquer avec le fort Selkirk. J'ignore si un chemin peut y être pratiqué. L'honorable sénateur de la rivière Shell, (M. Boulton) sera en état de corroborer ce que je dis à propos de l'avance faite par le docteur Wills déclarant que fort Selkirk est inaccessible et que les troupes devraient être stationnées près de la ville Dawson afin d'être de quelque utilité.

Je regrette beaucoup, et je suis certain que cette Chambre doit partager ce sentiment, qu'il ait été nécessaire de s'adresser à un pays étranger pour l'achat et le transport de ces approvisionnements en destination du territoire du Yukon. On aurait dû épuiser tous les moyens qu'offrait notre pays, et si on avait constaté qu'il n'existait

pas de compagnie ou de personnes en état d'entreprendre le travail consistant à transporter ces approvisionnements, alors il n'y aurait pas eu lieu de s'objecter si ce service avait été confié à d'autres.

L'honorable M. MILLS: Je crois que c'est là ce qui a été fait.

LE CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable M. WOOD: Je désirerais poser la question inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour:

1. Le Gouvernement doit-il, pendant la présente session, soumettre une loi pour ratifier un contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer, du Grand-Tronc, en date du 1er février 1898, et déposé dernièrement devant le Parlement?

2. Le Gouvernement doit-il, durant la présente session, déposer une loi autorisant l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ou ratifiant un contrat pour l'achat de ce chemin de fer?

Lorsque j'ai posé précédemment cette question, le chef de la droite me répondit que ce sujet n'avait pas été étudié par le Gouvernement. A l'époque où nous en sommes de la session, je suppose que le Gouvernement a pris une décision quant à ce qui concerne la législation qu'il se propose de demander, aussi j'espère que l'honorable Ministre sera en état de me donner une réponse définitive.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dois dire que je ne le suis pas que le sujet n'a pas été examiné, et tant qu'il ne le sera pas je serai incapable de répondre à la question de mon honorable ami.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Je prends la parole pour diriger l'attention du Gouvernement sur la publication faite dans *l'Electeur* du 8 mai 1896, de certaines paroles qu'aurait prononcées, le 7 mai 1896, le très honorable sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier, dans la cité de Québec, et qui se lisent comme suit:—

"Que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions, je le répète ici, je veux que la minorité du Manitoba obtienne justice entière. C'est un principe écrit en lettres d'or dans le programme de mon parti, qu'il faut respecter les droits de la minorité.

"Si le peuple du Canada me porte au pouvoir comme j'en ai la conviction, je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurai avec moi dans mon Gouvernement sir Oliver Mowat qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique et des écoles séparées. Je le mettrai à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu seront représentés, et, je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom de sir Oliver Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet?

"Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier."

J'ai l'honneur de demander:

1. Cette version publiée par l'*Electeur* est-elle une version correcte, donnant au moins la substance des déclarations qu'aurait faites le très honorable sir Wilfrid Laurier dans l'occasion précitée?

2. Si la version n'est pas fidèle, en quoi pêche-t-elle contre la vérité, et quelles sont les déclarations reproduites dans le compte rendu de l'*Electeur* que le très honorable sir Wilfrid Laurier répudie, parce qu'elles n'exprimeraient pas ses vues sur les questions auxquelles elles se rapportent?

3. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il réellement promis que sir Oliver Mowat serait mis à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu, dans la question des écoles, seraient représentés?

4. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il également promis complète satisfaction à ceux qui souffraient dans le moment?

5. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il réellement promis de régler la question des écoles à la satisfaction de toutes les parties intéressées et d'exercer, si besoin en était, dans sa plénitude, le recours constitutionnel que fournit la loi?

6. Si le très honorable sir Wilfrid Laurier n'a pas fait de telles promesses, quelles sont, en substance du moins, les promesses qu'il a alors faites et qui ont pu donner lieu à l'interprétation offerte par l'*Electeur* du 8 mai 1896?

J'aimerais à savoir si l'honorable Ministre a vu le Premier Ministre, et s'il est maintenant en état de répondre à mes questions?

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Je dois dire à mon honorable ami que le Premier Ministre est incapable de

se rappeler de ce qui a été dit dans cette circonstance-là. Il ne peut pas dire si le compte-rendu publié est exact, d'où il suit qu'il n'est pas en mon pouvoir de satisfaire la curiosité de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je ne sais quel est l'honorable membre ignorant de ce Cabinet, mais j'aimerais que l'on répondît à la troisième, quatrième et cinquième questions, et j'estime qu'il serait facile, même pour le Premier Ministre d'y répondre. Je demande au gouvernement:

"3. Le très honorable sir Wilfrid Laurier a-t-il réellement promis que sir Oliver Mowat serait mis à la tête d'une commission où tous les intérêts en jeu, dans la question des écoles, seraient représentés?"

Assurément l'honorable Premier Ministre est en état de se rappeler si, oui ou non, il a fait une telle promesse? L'honorable Ministre de la Justice devrait pouvoir répondre à cette question.

L'honorable M. MILLS: Avec toute la déférence possible pour mon honorable ami, je ne crois pas que je devrais être en état de répondre à cette demande, parce qu'il n'y a aucune question d'intérêt public dont cette Chambre est saisie qui me fasse un devoir de répondre à cette interpellation, ou à laquelle cette dernière se rattache d'une manière spéciale.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre est complètement dans l'erreur. Si cette question scolaire du Manitoba n'est pas d'intérêt public, je ne sais où il pourrait trouver une question qui le soit davantage.

L'honorable M. MILLS: Il en est de même de la chute de Jérusalem.

L'honorable M. LANDRY: La constitution a été violée, c'est ce que déclare le jugement du Conseil privé. Avant les dernières élections l'honorable Premier Ministre est allé dans toutes les provinces et a promis de rétablir les droits de la minorité. Si ces droits n'ont pas été rétablis, la question de savoir si la constitution doit être vengée et si les droits de la minorité doivent lui être reconnus, en est une d'ordre public, et tant qu'elle ne sera pas réglée définitivement dans le sens de la justice, elle relèvera de l'intérêt public. L'honorable ministre n'a pas le droit d'éluder la question en disant que ce sujet n'est pas soumis à l'examen de la Chambre et du pays. Dans tous les cas le Premier Ministre devrait savoir si oui ou non il a fait une telle promesse.

Le Gouvernement devrait, pour la même raison, répondre aux questions 4 et 5. Si l'honorable sir Wilfrid Laurier, le Premier Ministre, a essayé de régler la question au moyen d'une entente avec Manitoba, et si cet arrangement ne donne pas à la minorité tous les droits qu'elle peut revendiquer, alors se présente la cinquième question. Nous aurons recours à la loi.

L'honorable M. MILLS: Quelle loi?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre de la Justice me demande "quelle loi?" L'honorable ministre de la Justice n'a-t-il pas lu la loi constitutionnelle? N'a-t-il pas lu la loi annexant Manitoba au Canada? Ne sait-il pas qu'il existe une loi décrétant que les questions de ce genre qui ne peuvent être réglées dans la province et qui sont soumises ici par voie d'un appel en vue de leur donner une solution, doivent être résolues d'une certaine manière? Il pourrait poser la question au Premier Ministre, s'il connaît la loi et la constitution. J'aimerais que l'honorable Ministre répondit au moins à ces trois questions. S'il ne peut pas dire que la version donnée par l'*Electeur* du discours du Premier Ministre est exacte ou non—si les deux années qui se sont écoulées depuis que ces promesses furent faites, constituent un terme trop long pour permettre au Premier Ministre ou à un membre quelconque du Cabinet, de savoir si cette promesse a été faite oui ou non, au moins sir Wilfrid Laurier pourrait se rappeler s'il a donné une telle promesse, qu'elle soit ou non reproduite fidèlement par l'*Electeur*.

S'il a fait cette promesse, pourquoi ne pas répondre oui; s'il ne l'a pas faite, ne peut-il pas dire: Non? A-t-il fait une telle promesse? S'il l'a faite et qu'il ne peut pas la tenir, quelle est l'excuse alléguée? Est-ce pour le bien public? L'honorable Ministre est-il incapable de répondre?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami à la parole.

L'honorable M. SCOTT: Et il peut la garder aussi longtemps qu'il lui plaira.

L'honorable M. LANDRY : Je demande à l'honorable Ministre si le Premier Ministre a fait une tel promesse ? L'honorable Ministre ne peut-il pas répondre à l'une de ces trois questions ? Je le laisse à son choix ; assurément il peut répondre à l'une d'entre elles s'il ne peut pas le faire pour les trois.....

On ne répond pas du tout ? Est-ce que les Ministres craignent de répondre ? Ont-ils honte de le faire ?.....

Ils gardent le silence ! Bien, je crois que ce n'est pas là une position enviable pour un Ministre ! Incapable de répondre ! .... Incapable de répondre sur la question même qui a fait arriver ces Messieurs au pouvoir.—Incapable de rompre le silence ! Assurément l'honorable Ministre de la Justice devrait être en état de dire ce qui en est !.....

Qu'il fasse un effort !.....Quelle est la réponse que l'on devrait me donner ?

L'honorable M. MILLS : Je n'aime pas à violer les règles de la Chambre. Mon honorable ami a la parole et me demande de lui donner une réponse. Lorsqu'il aura fini de parler, je répondrai si je le juge à propos.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable Ministre s'est levé pour faire cette remarque ; pourquoi n'a-t-il pas répondu alors ? Il a pris la parole !.....Mais où est la réponse ? Je me suis assis et lui ai laissé la parole :.....

Mais où est la réponse ? Veut-il que je m'assoie de nouveau ?

Je vais lui donner une chance si c'est là ce qu'il veut.

L'honorable M. DANDURAND : Permettez-moi.....

L'honorable M. LANDRY : Oh ! oh ! voici un nouveau Ministre !

L'honorable M. DANDURAND : Je désire présenter quelques observations sur les questions que l'honorable sénateur a posées au Gouvernement.

Il a déclaré que la constitution avait été violée,—qu'un jugement du Conseil privé l'avait décidé ainsi. Il y a une décision du Conseil privé comportant que la constitution n'avait pas été violée. C'est la première. Le second jugement disait que la minorité avait un grief. Maintenant, le chef du Gouvernement prétend que ce grief a été redressé. Le surintendant des écoles séparées du Manitoba, le révérend M. Cherrier, a publié l'hiver dernier dans un journal, *La Presse* de Montréal, une lettre portant sa signature, dans laquelle il déclare qu'il avait à cette date-là vingt-cinq écoles catholiques fonctionnant à la satisfaction de la minorité en vertu du système des écoles publiques.

L'honorable M. MASSON :—Je prends la parole pour un rappel au règlement. Il est inutile de faire un débat dans ce cas-ci. Il n'est pas nécessaire de savoir combien il y a d'écoles bonnes ou mauvaises dans le Nord-Ouest ; il existe des opinions diverses sur ce point. Il y a dans les autres provinces des divergences d'opinion quant à ce qui regarde l'éducation.

Si l'honorable sénateur croit que sur une simple interpellation posée à un Ministre, il peut entrer dans le vif de cette question, il est complètement en contradiction avec le règlement. Si le Ministre ne désire pas répondre, je crois qu'il est très présomptueux de la part d'un simple sénateur de vouloir le faire à sa place.

L'honorable M. DANDURAND : Sur le rappel au règlement, je désirerais dire ceci : J'étais ici la semaine dernière ou dans le cours de celle qui l'a précédée, au moment où cette même question fut soulevée par l'honorable sénateur qui siége de l'autre côté de cette Chambre. Le président déclara alors que d'autres observations pouvaient être faites à l'occasion de questions posées à un Ministre.

Maintenant, je ne veux pas prendre irrégulièrement la parole devant cette Chambre, mais j'ai cru, lorsque j'ai entendu l'honorable sénateur faire des énoncés absolument gratuits et non-fondés, commentant ainsi les questions qu'il adressait, j'ai cru, dis-je, qu'il était de mon devoir de rétablir les faits. Naturellement je ne veux pas exprimer d'avis sur le rappel au règlement qui a été formulé. Connaissant la ténacité qui distingue l'honorable sénateur de Stadacona, je n'ai aucun doute que j'aurai l'occasion de présenter à la Chambre les observations que je me proposais de lui soumettre.

M. Le PRÉSIDENT : Honorables Messieurs, j'espère que vous constatez combien il est désirable d'avoir une règle pouvant

guider le Sénat dans des circonstances comme celle qui s'est produite aujourd'hui. Je suis chagrin de dire que cette discussion ne fait pas honneur au Sénat, et j'espère que la Chambre voudra bien m'aider à rédiger une règle de nature a en empêcher la répétition.

J'ai dit l'autre jour que, dans mon opinion, lorsqu'un Ministre déclarait qu'il avait donné la seule réponse qu'il pouvait faire, et qu'il lui était impossible d'en dire davantage, lorsqu'il prétendait avoir répondu à la question qu'on lui avait posée, il est absolument irrégulier de commenter le refus du Ministre de donner une autre réponse. J'espère que le Sénat trouvera moyen de mettre fin à de telles discussions.

LES ABSENCES DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander :

1. Dans le cours de l'année 1897, le Premier Ministre ou quelque membre de la présente Administration a-t-il fait un ou plusieurs voyages en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs ?

2. Quels sont les noms des membres de l'Administration qui se sont ainsi absentés du pays ?

3. Combien de temps a duré l'absence de chacun de ces membres de l'Administration, spécifiant, quant au Premier Ministre, les dates de son départ et de son retour au pays ?

4. Quelle était la mission ou l'objet du voyage de chacun des membres de l'Administration qui se sont ainsi absentés ?

Puis-je demander au Gouvernement s'il est maintenant en état de compléter la réponse donnée hier, quant à ce qui concerne le Solliciteur Général, l'honorable M. Fitzpatrick.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : En réponse à la première et à la deuxième question, on m'informe qu'il a fait l'année dernière un voyage en Europe, et que son absence a duré six mois environ. Le but de sa visite en Europe était d'aider à la préparation du plaidoyer sur la question des pêcheries soumise au comité judiciaire du Conseil privé, en sus d'autres causes pendantes devant le même Conseil privé.

L'AJOURNEMENT.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera mercredi, le 18 courant, il reste ajourné jusqu'au mercredi, le 25 du mois courant, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. POWER : Il n'a pas été d'usage d'adopter de telles résolutions sans avoir au préalable obtenu l'opinion du Gouvernement, et je crois qu'à cette époque de la session, lorsqu'il y a beaucoup de travaux devant la Chambre, il est plus nécessaire qu'en aucun autre temps d'avoir l'avis des Ministres.

L'honorable M. ALLAN : J'approuve entièrement ce que l'honorable sénateur de Halifax a dit. A cette époque de la session le Gouvernement devrait nous faire connaître si un ajournement nuirait aux travaux de la Chambre. Il est vrai que nous ne perdrions que deux jours seulement, mais il est également vrai—je parle pour moi-même—que nous ignorons combien de temps durera encore la session. Les rumeurs qui ont cours nous apprennent que le Gouvernement et l'opposition dans l'autre Chambre désirent également finir la session, et il est probable que chaque jour nous apportera de l'autre Chambre une grande quantité d'ouvrage. Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt du Sénat que ses membres fussent absents lorsqu'il y a de la besogne à expédier. Je n'ai jamais été du nombre de ceux qui ont critiqué ces propositions d'ajournement, lorsqu'elles avaient pour effet de rien laisser en souffrance, mais vers la fin de la session, la chose est bien différente.

L'honorable M. ALMON : C'est là une question qui doit être, je crois, laissée à l'entière discrétion des membres du Gouvernement. Le chef du parti ministériel pourrait nous dire ce que le Cabinet se propose de nous envoyer de l'autre Chambre, soit le projet de loi relatif au plébiscite, ou n'importe quels autres, et nous pourrons alors voir ce que nous aurons à faire. S'il y a quelque chose à faire, je crois que nous ne devrions pas prendre une vacance. Nous devons tous reconnaître que nous avons perdu notre temps à ne rien faire pendant les deux dernières semaines. Je ne sache pas que l'on ait, pendant ces deux

dernières semaines, fait quoique ce soit d'utile au point de vue de l'intérêt public.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Nous avons voté cinquante projets de lois la semaine dernière.

L'honorable M. ALMON : Quelle sorte de projets de lois ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : De bons projets de lois.

L'honorable M. WOOD : Quant à ce qui regarde le Sénat, aucun inconvénient ne résulterait de l'adoption de la proposition d'ajournement soumise par l'honorable sénateur. Nous avons disposé de la plupart des projets de lois qui nous ont été soumis, et si les rumeurs courantes sont fondées, l'impression qu'elles m'ont faite est assurément très différente de celle que nous a communiquée l'honorable sénateur qui vient de parler. L'opinion qui domine généralement, c'est que la session ne sera pas close avant la dernière partie de juin, ou peut-être la première partie de juillet, et cette manière de voir est confirmée par la déclaration que l'honorable chef de la droite a faite aujourd'hui, à l'effet que le Gouvernement n'avait pas encore décidé ou même examiné la question de savoir s'il allait apporter un projet de loi relatif au chemin de fer du comté de Drummond.

Mon but en prenant la parole était de dire ceci, c'est qu'à mon avis l'ajournement projeté ne retarderait pas les travaux parlementaires, et qu'à ma connaissance les membres des provinces maritimes désireraient que l'ajournement fût assez long pour leur permettre de se rendre dans leurs foyers, vu qu'un certain nombre d'entre eux ont des affaires particulières importantes à régler, et si cette vacance pouvait être prolongée pendant deux semaines, cela leur permettrait de le faire.

Plusieurs voix : Non, non.

L'honorable M. WOOD : Si nous avons raison de croire que la session doit durer jusqu'à la fin de juin, si nous prenons cette vacance, le Sénat aura encore amplement le temps d'examiner le projet de loi du plébiscite, celui relatif au cens électoral et n'importe quel autre que la Chambre des Communes pourra nous transmettre.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je dois dire à l'honorable sénateur que la Chambre est saisie du projet de loi concernant le cens électoral, qui en est rendu à sa troisième délibération, et que son adoption définitive a été retardée de jour en jour, afin de faire droit aux désirs, je crois, des chefs de l'opposition dans cette Chambre. Le Gouvernement a toujours été en état de demander la troisième délibération, et ce n'est que par déférence pour ceux qui désirent avoir l'occasion de l'étudier davantage, que la proposition relative à la troisième lecture n'a pas été soumise. Je suppose que, comme c'est là un projet de loi qui intéresse tout spécialement l'autre Chambre, il ne provoquera peut-être pas ici un débat bien long.

Puis, il y a le projet de loi autorisant le plébiscite ; je crois savoir qu'un bon nombre d'honorables Messieurs désirent vivement avoir l'occasion de lui donner leur appui.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS : Je puis en dire autant quant à cela. Ce n'est pas là une mesure qui, au point de vue auquel le Gouvernement l'envisage, devra provoquer l'opposition de mes honorables amis de la gauche.

Je puis dire à mes honorables amis que j'ai l'intention de déposer demain un projet de loi concernant l'administration du territoire du Yukon. Mes honorables amis savent que cette législation ne contiendra probablement pas de dispositions pouvant soulever des objections.

Nous avons des autorités administratives dans les Territoires du Nord-Ouest, mais cette région est trop éloignée pour en laisser le contrôle au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et une organisation très simple dans son mécanisme et de nature à satisfaire aux besoins actuels, ressemblant à ce qui a été fait au moyen de la législation primitivement votée à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, sera soumise dans ce projet de loi. Ainsi donc, comme cette loi sera courte et simple dans ses dispositions, suivant les sentiers battus auparavant par la Chambre des Communes et le Sénat, je n'appréhende donc pas que ce projet de loi cause un retard sérieux.

Puis, on m'a remis, il y a quelque temps, un projet de loi, que j'ai gardé en ma possession afin de permettre à quelques-unes des parties intéressées de l'examiner de nouveau, se rapportant aux compagnies de prêts; il s'agirait de leur accorder l'autorisation de se fusionner lorsqu'elles le désireraient et d'être constituées en vertu d'une loi de ce Parlement. Ce n'est pas là dans l'acception ordinaire une mesure ministérielle. Il s'agit tout simplement d'une loi à laquelle le Gouvernement ne refuse pas son assentiment, qui est d'une nature importante et dont on peut prendre la responsabilité. Si, honorables Messieurs, vous voulez bien en faciliter l'adoption par cette Chambre, alors elle sera sans nul doute votée. Si vous croyez que la session est trop avancée pour insister sur l'adoption de ce projet de loi, il sera imprimé et distribué et le public l'ayant devant lui pourra l'examiner jusqu'à ce que nous nous réunissions de nouveau.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Après tout, la Chambre décidera comme bon lui semblera. Mon honorable ami a parlé du chemin de fer du comté de Drummond, et il a dit que cette question n'a pas encore été soumise au Parlement, que la session était bien avancée....

L'honorable M. WOOD: J'ai dit qu'elle n'avait pas été examinée par le Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Cela est parfaitement vrai—elle n'a pas été étudiée en vue d'en venir à une conclusion finale. Un projet de loi sur ce sujet a été soumis à cette Chambre, et je crois que moins d'une séance y a été consacrée, et quel que soit la conclusion que la Chambre adoptera, d'après la nature même d'une mesure de ce genre, ne présentant aucune disposition compliquée, n'étant pas en elle-même difficile à saisir, mais au contraire, pouvant être facilement comprise, de sorte qu'il sera facile de prendre une prompte décision à son endroit, si le Gouvernement croit convenable de la soumettre aux Chambres, il n'est pas probable que son examen absorbe un temps considérable. Quant à la clôture des travaux de la session, je ne vois donc rien qui puisse causer le long retard dont mon honorable ami a parlé. J'espère que nous en verrons la fin à une date très rapprochée. De fait, mes honorables amis de l'opposition savent fort bien qu'à l'heure qu'il est le pays s'intéresse beaucoup plus au conflit qui existe entre nos voisins et le Gouvernement espagnol qu'il ne s'occupe des travaux de cette Chambre, et comme on ne peut aujourd'hui captiver complètement son attention, l'un ou l'autre côté des partis dans cette Chambre ne peut se soucier de rester ici plus longtemps qu'il ne faut pour exécuter d'une manière sérieuse et pratique les travaux d'ordre public qui restent à faire.

Je dirai à mon honorable ami que je ne suis pas en état d'exprimer un avis quant à l'ajournement projeté, et je le prierai de bien vouloir réserver cette proposition jusqu'à demain. Inclure la journée de vendredi dans la vacance ne soulèverait aucune difficulté. Vendredi est le seul jour de cette semaine que nous perdrions, et quant à ce qui nous concerne, mon honorable ami qui siège à côté de moi, (l'honorable M. Scott), et moi-même, nous pourrions nous occuper amplement à tailler de la besogne pour la Chambre, mais nous perdrions lundi.....

L'honorable M. OGILVIE: Mettez lundi avec le reste.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami désire s'en aller au plus tôt, et s'il aimait voir la session se prolonger un peu afin de passer le jour de l'anniversaire de la naissance de la Reine à son foyer, il adopterait la manière de voir de mon honorable ami qui a soumis cette proposition, mais je suis certain que la Chambre acceptera ma suggestion et qu'elle réservera cette question jusqu'à demain. Je serai alors en état de répondre définitivement.

La proposition est alors réservée.

LE PRIVILÈGE D'ENTREPOSAGE ET LES MARCHANDISES CANADIENNES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention des membres du Gouvernement une nouvelle publiée par le *Citizen*, se rapportant à certaines concessions que le Gouvernement des Etats-Unis

aurait accordées relativement au transport des marchandises dans le district du Yukon. Ce paragraphe se lit comme suit:

Le Ministère des douanes a reçu du Trésor des Etats-Unis, copie des règlements concernant le port de Wrangle sur la Stikine. Ils permettent le transbordement à Wrangle des marchandises canadiennes et des voyageurs sous la surveillance des agents douaniers des Etats-Unis, et le débarquement temporaire des voyageurs mais non pas des marchandises, le long de la Stikine sur le territoire américain. La loi de l'Alaska qui a été signée samedi par le Président, accorde sans condition des privilèges d'entreposage aux marchandises canadiennes en destination du Yukon et de tous les ports de l'Alaska.

Je désirerais savoir si le renseignement contenu dans ce paragraphe a été reçu par le Gouvernement, et dans l'affirmative, considérant la grande importance qu'il a pour ceux qui transportent des marchandises et des voyageurs, si le texte complet des règlements mentionnés ici sera prochainement déposé devant le Parlement, ainsi que l'information contenue dans la loi dont il est question dans cet entrefilet?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Surtout quant à ce qui concerne les privilèges d'entreposage absolus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Oui, je crois que cela veut dire un système identique à celui qui existe, et par lequel les marchandises peuvent être transportées en entrepôt à n'importe quel port du littoral de l'Atlantique, en passant sur le territoire canadien, ou dans n'importe quelle partie de la Confédération. Telle est l'interprétation que je donnerais au mot absolu. Néanmoins, je suis certain que le Ministre partagera l'opinion que j'ai émise, à savoir que c'est là une concession très importante, et que le plus tôt le texte complet en sera communiqué aux intéressés, le mieux ce sera.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je suis absolument d'accord avec mon honorable ami. J'ai vu dans le journal le paragraphe qu'il mentionne, et j'avais l'intention d'en parler au Ministre des Douanes, mais d'autres affaires ayant absorbé mon attention, j'ai oublié la chose. J'estime qu'il est très désirable que ce renseignement soit communiqué au public et soit répandu le plus possible. Je n'ai aucun doute quant à son exactitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre voudra bien, je suppose, se renseigner et nous dire demain ce qui en est.

L'honorable M. MILLS: Certainement.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas me rendre importun, mais comme la session tire à sa fin, j'aimerais avoir le dossier dont j'ai fait voter le dépôt il y a environ douze mois. La raison pour laquelle j'insiste un peu pour obtenir ces pièces, c'est qu'elles sont très volumineuses, et qu'il n'est pas d'usage pour le comité des impressions d'ordonner la publication d'un dossier de ce genre, vu qu'on n'estime pas comme nécessaire de donner de la publicité aux renseignements que nous désirons obtenir, mais d'ordinaire ces documents sont renvoyés à un comité spécial qui a mission de mettre de côté tout ce qui est considéré comme sans importance, et d'en préparer un sommaire.

Quant à ce qui concerne la proposition que j'ai faite l'année dernière, nous n'avons pas de rapport du Département des Chemins de fer et Canaux, ni le Sénat a-t-il aucun renseignement du Ministère des Travaux Publics.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Assurément mon honorable ami a droit d'avoir ces rapports, et je ne puis dire pourquoi ils ne sont pas encore déposés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Allez-vous vous en enquérir?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: C'est ce que je vais m'efforcer de faire.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable Ministre de bien vouloir ne pas m'oublier non plus. J'ai aussi demandé l'année dernière le dépôt d'un certain nombre de pièces.

L'honorable M. MILLS: Il est impossible d'oublier l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Mais je le suis, car je n'ai pas obtenu ces documents.

L'honorable M. MILLS: C'est le dossier qui a été oublié, et non pas l'honorable sénateur.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES FALSIFICATIONS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des falsifications.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dois dire à la Chambre que le paragraphe marqué (8) est du texte nouveau:—

S'il est coloré, ou enduit, ou poli, ou poudré de manière à en cacher les dommages, ou s'il est arrangé de façon à paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il ne l'est en réalité.

C'est, je crois, dans le but d'atteindre principalement les falsifications dans les thés.

Sur l'article 4.

L'honorable M. MILLS: Les changements apportés au paragraphe 22*a* consistent en la substitution de $500 au lieu de $50, puis, un peu plus loin, la substitution de $50 à $10. Les pénalités sont accrues. Puis, les mots, "ou six mois d'emprisonnement ou les deux peines à la fois," sont du texte nouveau, ces mots ne se trouvent pas dans la loi telle qu'elle existait auparavant.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention du Ministre sur ce que je crois être une omission faite au paragraphe *a*, qui se lit comme suit; paragraphe *a*: "Si la falsification est, au sens de la présente loi, réputée nuisible à la santé,—pour une première contravention une amende de $500 ou plus, avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois, puis, "de $50 au moins, avec dépens." Supposons que l'amende que le tribunal inflige à un coupable soit de $200 avec dépens, d'après ma manière d'interpréter ce paragraphe, le tribunal n'aurait pas le pouvoir de condamner le délinquant à la prison pour un terme quelconque. Je crois que ce point devrait être exprimé plus clairement. Supposons même que la pénalité la moins élevée soit imposée, et que le délinquant soit incapable de la payer et ne le fasse pas, la Cour devrait avoir l'autorisation d'ordonner de le faire emprisonner pendant un certain temps, proportionnellement au chiffre de l'amende; or, il n'y a pas, suivant ce que je puis voir, de disposition à cet effet.

L'honorable M. MILLS: Cela n'est pas nécessaire, cela seul constitue le châtiment minimum. La punition minimum serait de $50 avec dépens; le châtiment maximum serait de $500 avec dépens, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois. Dans le châtiment maximum, il peut tout à la fois être une amende et un emprisonnement; mais il existera une punition minimum, où l'amende seule sera imposée.

L'honorable M. POWER: Mais supposons que l'amende minimum ne soit pas payée.... Il devrait y avoir une autre alternative, un châtiment pour le délinquant qui ne paie pas l'amende?

L'honorable M. MILLS: Je dois dire que je suis sous l'impression qu'on y pourvoit d'une autre manière; si un individu ne paye pas l'amende, il tombe alors sous le coup des dispositions de la loi criminelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax est fondée. Si je ne me trompe pas, en administrant la justice criminelle, aucun juge n'enverra un homme en prison à moins qu'il ne soit spécialement décrété qu'il doit être puni de cette façon-là. D'après ce texte, il est déclaré que dans un cas l'amende et la prison pourront être infligées mais, que dans l'autre il n'y aura qu'une amende de $50 sans aucun emprisonnement, comme minimum. Le magistrat doit le condamner à une amende de $50. L'honorable sénateur de Halifax dit que si le délinquant est passible d'une forte pénalité et de six mois d'emprisonnement, ne devrait-il pas être alors passible aussi d'une mprisonnement plus court ou des deux peines à la fois,

au cas où il ne lui est infligé que le châtiment minimum? Il doit y avoir une raison pour cela. Dans le cas où le délinquant n'a pas été volontairement coupable, bien que la loi ait pu avoir été violée, et que ces dispositions décrètent une pénalité minimum absolue de $50, il peut ne pas être jugé convenable de l'envoyer en prison pour une infraction à la loi qui peut avoir été commise par l'un de ses employés.

L'honorable M. MILLS: Je suis certain que la loi prévoit ce cas. Mon honorable ami constatera qu'il ne s'agit là que d'une modification.

L'honorable M. POWER: Je suggèrerais à l'honorable Ministre de réserver cet article afin qu'il puisse se renseigner et savoir au juste si ce point est prévu par la loi.

L'honorable M. MILLS: Très-bien.

L'article est réservé.

Sur l'article 5.

L'honorable M. MILLS: Le paragraphe *a* est exactement le même que dans l'ancienne loi; la différence ne se rapporte qu'aux pénalités. Les mots $200 sont insérés au lieu de $50, et $500 sont insérés au lieu de $200; puis, les mots " ou six mois d'emprisonnement ou les deux peines à la fois " sont du nouveau texte.

L'honorable M. SULLIVAN: C'est là une pénalité extraordinaire, car un grand nombre de ces drogues sont falsifiées. Je n'en connais pas une seule qui soit absolument pure. C'est là, il me semble, une pénalité très élevée. Je ne sais qui décidera que la falsification est très nuisible à la santé.

L'honorable M. SCOTT: La chose doit être faite en connaissance de cause.

L'honorable M. McMILLAN: Ne devrait-on pas laisser une discrétion et donner aux juges le droit d'imposer une amende dont le chiffre variera entre ces deux montants?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami verra qu'elle n'excède pas $500. Elle peut être, tant que vous voudrez, moins que cela, jusqu'à ce que vous soyez descendu à $50, mais elle ne peut pas être moins de $50.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En décrétant une pénalité aussi considérable et en donnant au magistrat le pouvoir discrétionnaire, la seule question qui me préoccupe est celle de savoir s'il est probable qu'il l'infligera. Je ne m'objecte pas du tout au principe.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a longtemps fait partie du Gouvernement, et il connaît quelle est l'expérience acquise par le Département du revenu de l'Intérieur quant à ce qui regarde la falsification des denrées alimentaires. Je suppose que l'on a constaté que les punitions édictées aujourd'hui sont absolument insuffisantes pour détourner ceux qui font de la falsification en vue de toucher un bénéfice, voilà pourquoi on a cru nécessaire, pour mettre fin à cette pratique, d'augmenter la pénalité.

L'honorable M. POWER: Il y a plusieurs années, lorsque l'ancien Gouvernement était au pouvoir, j'ai été frappé par la pensée et je suis resté sous l'impression,—et il me semble que quelques-uns des agents de l'Etat continuent à suivre le même système depuis que le présent Cabinet administre les affaires;—j'ai été, dis-je, souvent frappé par la pensée que la loi telle qu'elle existe n'était pas convenablement appliquée. Il me semble que la loi concernant la falsification des denrées alimentaires aurait dû être appliquée avec ou à peu près la même rigueur que l'ont été les autres parties de la législation se rapportant à l'accise et qui concerne les liqueurs alcooliques, avec la même vigueur que l'a été la loi des douanes. Si les agents du Gouvernement faisaient tout leur possible pour que les pénalités existantes soient appliquées, il ne serait pas nécessaire de les augmenter et de les porter au chiffre très élevé auquel elles sont fixées par ce projet de loi.

Le paragraphe *a* est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable M. MILLS: Dans ce paragraphe on trouve les mots " il sera renvoyé de la poursuite, mais il sera passi-

ble".....c'est là un changement important qui est fait, puis, après le mot "défense," les mots suivants sont ajoutés: "et qu'il n'ait appelé la personne de qui il a acheté le dit article dans la cause, ainsi que le prescrit le paragraphe suivant du présent article, auquel cas il ne sera passible que de la confiscation prévue par l'article 2 de la présente loi."

Puis, le paragraphe suivant est entièrement nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que cette disposition relative à la garantie est complètement nouvelle ou est-ce qu'elle existe déjà dans la loi? Voici le point sur lequel je désire appeler l'attention de l'honorable Ministre. Supposons que ces marchandises passent par les mains de trois ou quatre individus inconnus les uns aux autres, il serait absolument impossible de se conformer aux dispositions de la loi, parce que la dernière personne qui effectue la vente doit, apparemment, faire la déclaration "que les articles ci-dessous mentionnés, fabriqués par moi-même ou par des personnes qui me sont connues, et que j'ai vendu, etc., etc., sont pures et non falsifiées au sens de la loi des falsifications." Je ne vois pas comment vous pouvez appliquer cette garantie à un acheteur des marchandises.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que le Ministère croit pouvoir y réussir. Prenez, par exemple, le cas d'un homme qui fabrique des épices; elles ne peuvent être vendues un certain prix que si c'est un article pur. Il y mêle, disons, de l'écorce et vend ce produit à bien meilleur marché,—dans ce cas il ne devrait pas être très difficile de l'atteindre.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que ce soit un article importé?

L'honorable M. MILLS: Alors si c'est un article importé, il ne pourrait pas être puni s'il prouvait qu'il ne la pas acheté parce que c'était un article falsifié.

L'honorable M. SCOTT: La garantie n'est pas une disposition nouvelle. Je la trouve dans la loi de 1890.

L'honorable M. LOUGHEED: Des mesures sont-elles prises décrétant l'exemption dans le cas d'un article importé.

L'honorable M. MILLS: Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: La plupart des articles qui sont sur le marché sont importés.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement. Vous ne pourriez pas permettre l'introduction avec impunité d'articles falsifiés venant de l'étranger et en défendre la vente sur le marché national.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément non.

L'honorable M. POWER: C'est là, suivant moi, une difficulté qui peut se produire dans la pratique, mais si cette garantie a été appliquée, le Ministère doit savoir à quoi s'en tenir. La formule de la garantie se lit comme suit: "Je garantis par le présent que les articles ci-dessous mentionnés, fabriqués par moi-même ou par des personnes qui me sont connues et que j'ai vendus à (peu importe qui) aux dates mises en regard de ces articles, sont purs et non falsifiés au sens de la loi des falsifications". Je comprends qu'un industriel produisant des marchandises quelconque pourrait en sûreté donner cette garantie quant à ce qui le concerne lui-même, mais cela ne fait pas disparaître la difficulté, parce que le marchand qui achète de l'industriel peut faire de la falsification et ensuite donner cette garantie comme moyen de défense. Il me semble que dans la pratique, si chaque marchand par les mains duquel l'article passe lorsqu'il sort de la possession de l'industriel jusqu'à l'acheteur qui aquière une simple boîte ou canistre de ce produit, doit donner une garantie, cela causera beaucoup d'ennuis, mais d'un autre côté, si la garantie n'est donnée que par l'industriel, cela ne signifiera pas grand'chose pour l'acheteur éventuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que cette disposition est sérieuse au point de vue suivant: Supposons que A B et C font des opérations sur certaines marchandises. A est le fabricant; B est le marchand de gros et C le détaillant qui achète de B. Maintenant, C, comme détaillant, vend à un autre individu. Il ne peut certainement pas signer cette formule de garantie; il peut ne pas connaître A et cependant il doit déclarer que les articles

sont fabriqués "par lui-même ou par des personnes qui me sont connues." Or, bien que C vendent ces marchandises, il ne pourrait certainement pas donner une garantie comportant d'après sa rédaction que les marchandises sont manufacturées par lui, ou qu'il connait A. A peut être un parfait étranger pour lui.

L'honorable M. MILLS: L'un des grands avantages de la loi, et cette disposition législative relative à la garantie fut introduite dans la législation en 1890 — c'est qu'elle rend prudent ceux qui vendent des marchandises et les engagent à s'assurer qu'ils n'achètent pas un article falsifié afin de le mettre sur le marché. Mon honorable ami voudra bien remarquer le texte de cet article:—

Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il avait acheté l'article en question comme étant de même nature, substance et qualité, que l'article à lui demandé par l'acheteur ou l'inspecteur, avec garantie à cet effet par écrit,—laquelle garantie, rédigée suivant la formule de la troisième annexe de la présente loi, sera produite au procès,—et qu'il a vendu l'article tel que lui-même l'avait acheté, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnable diligence, en connaitre la falsification,—il sera renvoyé de la poursuite.

Maintenant, cette disposition est d'une nature préventive et je ne vois pas comment vous pouvez réussir à supprimer la falsification à moins que vous ayiez une disposition quelconque de ce genre. Des cas de cette nature peuvent se produire que vous ne pourriez pas atteindre, mais ce sera, probablement le contraire dans la plupart d'entre eux, et la loi, dans ces circonstances, donnera le résultat désiré.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous devriez étendre la garantie de manière à donner sécurité. Je reconnais la valeur de cette nouvelle disposition insérée dans le projet de loi, mais je crois que l'on devrait la rendre pratique, car elle ne l'est pas maintenant.

L'honorable M. MILLS: Les modifications apportées de temps à autre à la loi sont celles que suggère l'expérience acquise par les agents du Ministère, et généralement, ils rédigent ces dispositions, avant qu'elles soient soumises au département chargé de tout ce qui touche à la législation, de manière à faire disparaître la difficulté que l'on a en vue, et je crois qu'en pratique, l'on constateraqu'elles atteignent assez bien le but que l'on avait en vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point soulevé par l'honorable sénateur de Halifax reste tout entier, malgré l'explication donnée. Le voici: Un individu achète sous le bénéfice de la garantie. Les articles peuvent être purs, mais celui qui en dispose les falsifie. Cela est, je suppose, prévu par un autre article. La production de la garantie au consommateur serait une preuve de leur pureté, mais le marchand peut les avoir falsifiés lui-même, et s'il était traduit devant un magistrat, la garantie elle-même ne constituerait pas la moindre preuve. Alors il vous faudrait lui faire jurer qu'il ne les a pas lui-même falsifiés.

L'honorable M. MILLS: Supposons que ce soit un détaillant qui ait vendu un article falsifié et qui subit son procès pour ce délit, il produit la garantie; alors l'autre individu est appelé en vertu de la disposition finale. Il déclare que les marchandises étaient pures lorsqu'il les lui a vendues. Il devient alors évident que la falsification a été faite par celui qui les a en sa possession, et il lui faut s'exonérer de cette conclusion logique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est parfaitement vrai, mais à condition que vous mettiez la main sur cet individu, or, dans quatre vingt dix neuf cas sur cent, les articles falsifiés sont achetés en Europe, et faire venir celui qui là-bas a moulu les épices serait complètement impossible.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que vous négligez la disposition la plus importante qu'il vous est possible d'insérer dans ce projet de loi à propos de ce genre de délit, à savoir la falsification opérée par l'intermédiaire qui vend cet article.

L'honorable M. MILLS: S'il donne une garantie que l'article est pur et non falsifié, et s'il l'est, sa garantie est fraudu leuse.

L'honorable M. VILLENEUVE: Cette législation sur les falsifications est très importante, et ayant, comme marchand, vendu des épices, je constate que maintenant, suivant

la loi existante, chaque paquet d'épices, que ce soit du poivre ou de la moutarde, porte une étiquette par laquelle on fait connaître que c'est un mélange. En Angleterre, l'étiquette déclare que ce mélange ne contient rien de nuisible à la santé. Nous l'achetons et le vendons comme tel.

Puis, nous avons des articles qui sont vendus comme étant purs, tels que le poivre, la moutarde et la cannelle, mais lorsque ces marchandises laissent le magasin du marchand de gros, celui-ci ne sait pas ce que le détaillant va faire, bien qu'il ait le paquet sur lequel il y a une marque indiquant que l'article est entièrement pur.

Que fait l'inspecteur du Gouvernement? Ces agents visitent de temps à autre les magasins des marchands, prennent un échantillon des produits, l'analyse, puis ils ne vont pas chez le marchand qui a mis ces articles sur le marché, mais chez le détaillant qui les a vendus et celui-ci est puni pour avoir vendu des marchandises falsifiées. Il appartient à l'individu qui a mis les articles sur le marché d'établir qu'ils étaient complètement purs lorsqu'ils furent vendus.

Je crois que c'est là l'une des meilleures lois que nous ayons, car il fut un temps, lorsque les marchands vendaient des épices et autres articles de ce genre, plus de la moitié de ce qui nous était vendu était falsifiée, et nous ne savions pas avec quoi. Il est vrai que les épices ne sont pas vendues telles qu'elles étaient, ou à l'époque où les marchandises étaient importées, coûtant deux et trois sous la livre, pour être mêlées à l'autres produits et former partie d'autres articles que l'on vendait trente ou trente cinq sous, mais par la loi existante le public est protégé, car si vous achetez quelque chose, vous pouvez être certains que l'article est pur si vous avez affaire à un marchand honnête.

L'honorable M. DEVER: C'est précisément là la justification de l'argument que je faisais valoir hier. Tous les produits devraient être marqués par le fabricant. Personne n'a parlé d'un article largement consommé dans chaque ménage, "la crême de tartre." Comme le sait l'honorable sénateur qui vient de parler, cet article est considérablement falsifié avec de l'alun pulvérisé. Les importateurs désireux de vendre au public cet article à l'état pur l'importe à l'heure qu'il est sous une forme cristallisée, alors ils savent qu'il est pur. Mais lorsque vous l'importez en paquet, et lorsque ces paquets ne portent pas les initiales des fabricants, dans presque tous les cas, cet important produit est largement falsifié avec de l'alun. Puisque le Ministre se livre à l'étude de cette loi, j'en profiterai pour dire que depuis longtemps, depuis plusieurs années, je signale à l'attention du Ministère la nécessité qu'il y a de faire un examen très approfondi de cette question. J'ai raison de craindre que les marchandises ne sont pas en général inspectées avec toute l'attention que l'on devrait y apporter. Puisque nous avons un service qui s'occupe de cela, nous devrions être protégés par ses agents. Je ne désire critiquer aucun des fonctionnaires, mais j'estime qu'il faut un homme très compétent chargé de la visite des entrepôts et du soin de s'assurer positivement si les articles de consommation de grande importance, les denrées alimentaires, surtout,ont été falsifiées. L'honorable sénateur parle du whisky. Je prétends que cet article n'est pas falsifié.

Je voudrais convaincre le Gouvernement de la nécessité qu'il y a de nommer des hommes compétents pour remplir exactement ces de voirs et de faire comprendre au pays que les consommateurs sont protégés. Par le passé on a apporté bien peu de soin dans cette branche du service public. On a fait beaucoup d'examens qui n'avaient aucun résultat pratique, c'était tout simplement pour en imposer. Des articles qui passaient pour avoir été examinés, sont entrés dans ma maison, mais s'ils l'avaient été, les hommes qui avaient fait cet examen n'étaient pas compétents ou n'avaient pas rempli leur devoir.

L'article est adopté.

Sur l'article 8.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami comment il se fait que l'on se sert du mot juge? La cause doit être portée devant un magistrat. Il s'agit d'une procédure sommaire.

L'honorable M. MILLS: Il s'ensuivrait que n'miporte quelle autorité judiciaire aurait le droit d'entendre la cause.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mot "juge" signifiera cela?

L'honorable M. MILLS: Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que le mot "juge" soit employé dans n'importe quelle partie de la loi comme étant synonyme de celui de "magistrat." Cela créerait un doute considérable sur la question de la compétence du tribunal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'aurait-il pas nécessairement pour conséquence de faire porter toutes ces causes là devant un juge?

L'honorable M. MILLS: Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de dispositions relatives à l'instruction de ces causes, si ce n'est au cours de l'audience du tribunal.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors comme il existe un juge de la Cour de comté et un juge de la Cour supérieure, il y aurait conflit sur la question de juridiction quant à ce qui se rapporterait à la fixation des honoraires des avocats.

L'honorable M. POWER: L'article 30 du chapitre décrète: "Chaque pénalité infligée en vertu de cette loi pourra être exigée et considérée comme si elle l'avait été en vertu de la dite loi."

C'est là ce que comporte la loi du revenu de l'Intérieur. Il y a plusieurs articles dans la loi du revenu de l'Intérieur, à partir du 104e qui s'occupe de ce point.

L'honorable M. SCOTT: L'article 113 de la loi du revenu de l'Intérieur renferme des dispositions décrétant quel est le tribunal devant lequel les causes devront être instruites. Elles peuvent l'être devant un juge de la cour de comté ou devant n'importe quel magistrat ayant juridiction dans la localité où le délit a été commis. Il y a un dispositif dans la loi qui vous renvoie aux pénalités édictées par la loi du revenu de l'Intérieur.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que le mot "juge" s'applique dans l'espèce pour la raison que le juge est appelé à instruire la cause. L'article dont parle mon honorable ami indique simplement le résultat du procès, sans déclarer devant qui il devrait être instruit. Il vous faut recourir à une autre loi afin de vous assurer du fait—le statut que mentionne mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le cas est prévu.

L'honorable M. SCOTT: L'article que j'ai lu dans la loi du revenu de l'Intérieur contient des dispositions quant aux poursuites instituées devant les divers tribunaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une omission que je pourrais signaler. La loi n'autorise le paiement d'un honoraire d'un avocat qu'en faveur du plaignant. Dans le cas où la poursuite n'aboutit pas, il n'y a pas de dispositions décrétant que l'accusé pourra obtenir des honoraires pour son avocat, bien qu'il ait pu réussir dans sa défense. Il me semble que c'est là une disposition très singulière, et le marchand qui réussit dans un procès de ce genre devrait être protégé aussi bien que la Couronne. De fait, le Gouvernement devrait avoir plus de sollicitude pour le marchand qui a fait renvoyer la poursuite que pour la Couronne elle-même. Il me semble que les honoraires devraient être payables dans les deux cas.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que le juge aurait beaucoup de latitude lorsqu'il s'agirait de fixer les frais de la défense.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce qu'elle déclare que les frais de la poursuite devront comprendre un honoraire raisonnable pour l'avocat. Il s'agit là des dépenses de la poursuite. Je doute que cela couvrirait l'honoraire de l'avocat du défendeur.

L'honorable M. MILLS. Mon honorable ami constatera que les frais dans ces cas là ne sont pas mis à la charge de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne le seraient-il pas?

L'honorable M. MILLS: C'est là une question beaucoup trop importante pour être réglée par ce projet de loi et créer une situation différente de celle prévue par

toutes les autres lois quant à ce qui regarde ce point.

L'honorable M. McMILLAN: Il peut y avoir des poursuites vexatoires.

L'honorable M. MILLS: Cela peut être une question importante, mais elle devrait être soulevée d'une manière spéciale.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais on insère dans le texte une disposition extraordinaire, donnant à la Couronne le droit de prélever un honoraire au bénéfice de son avocat là où cette autorisation n'existe pas aujourd'hui. Si un droit extraordinaire de ce genre est créé par la loi, pourquoi ne serait-il pas réciproque?

L'honorable M. MILLS: La Couronne peut toujours employer un avocat afin de défendre les intérêts publics.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous avez décrété que le plaignant, agissant au nom de la Couronne, peut, à la discrétion du juge, recevoir un honoraire pour son avocat.

L'honorable M. MILLS: Oui, l'action peut avoir été intentée pour un petit montant. Le juge peut dire: "il est facile de s'enquérir de ces faits, et il n'est pas nécessaire d'accorder un honoraire d'avocat," et dans ce cas-là aucun honoraire ne devrait être accordé.

L'honorable M. LOUGHEED: La fixation du montant est laissé à la discrétion du juge, mais il doit accorder un honoraire d'avocat quelconque.

L'honorable M. MILLS: Non, ce n'est là qu'une simple restriction apportée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable M. POWER: Il avait été entendu que cet article serait réservé, mais je ne crois pas que la chose soit nécessaire. Si après s'être renseigné, l'honorable sénateur constate qu'il est à propos de le modifier, il pourra faire sa proposition lors de la troisième délibération.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le comité lève sa séance, je désirerais appeler l'attention du Ministre sur les honoraires prescrits par la loi de 1890, et lui demander s'il ne les croit pas exorbitants. Pour une analyse du lait, le coût est de $8, pour le pain et les autres articles mentionnés dans l'annexe, $9. Pour le beurre, le fromage, les liqueurs faites avec le drêche et un certain nombre d'autres articles, $12; pour le café, le tabac, le chocolat, le cacao, l'opium et autres articles ainsi que l'eau, $14. Mon honorable ami qui est à mes côtés dit qu'il a fait analyser de l'eau minérale et que cela lui a coûté $10. Naturellement ce sont là des dispositions contenues dans la loi, et l'autre article est dans son application réglementé par un arrêté du Conseil. La question est de savoir si ces honoraires ne sont pas excessifs.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera, s'il veut bien se renseigner, que l'analyse des articles mentionnés est difficile, et comme ils sont très importants il est nécessaire de les analyser.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que les honoraires sont donnés à l'analyste ou au Gouvernement?

L'honorable M. MILLS: Je crois qu'ils sont versés au bénéfice de l'analyste.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il un agent salarié?

L'honorable M. MILLS: Alors ils seraient payés au Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'ils soient des agents salariés. Je crois que leurs services sont payés au moyen d'honoraires.

L'honorable M. MILLS: Je le crois.

L'honorable M. ALLAN: Je me suis renseigné à propos des honoraires, et j'ai constaté que les analyses n'étaient pas très difficiles, mais que le montant le moins élevé qu'on exigeait était de $10. Je ne crois pas que cela soit excessif.

L'honorable M. TEMPLEMAN, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI RELATIVE AUX HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ce projet de loi autorise le Ministre à louer à une municipalité les quais dont le revenu pour les trois dernières années n'a pas dépassé, en moyenne, $100. Je constate qu'il n'y a pas de municipalité dans l'Ile du Prince-Edouard ; il s'ensuit donc que cette législation ne s'appliquera pas à cette province, et que les quais devront, quant à ce qui concerne ce projet de loi, rester sous le contrôle de l'État, comme ils le sont aujourd'hui.

L'article se lit comme suit:

Si en aucun temps la moyenne des recettes annuelles d'un quai, pendant les trois années précédentes, n'ont pas dépassé cent piastres, le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra le louer à la municipalité dans laquelle il sera situé, pour une période de trois ans au plus, moyennant une somme annuelle, payable d'avance, non inférieure à la moyenne de ces recettes annuelles, et à tels autres termes et conditions qu'il jugera à propos.

L'honorable M. PROWSE: Je dirai à l'honorable Secrétaire d'Etat qu'il est facile de disposer des petits quais situés dans l'île du Prince-Edouard, en décrétant qu'il seront loués par voie d'adjudication ou vente publique pour la période de trois années, tout comme ils pourraient l'être à la municipalité.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que cette suggestion est bonne. Je sais, d'après la connaissance que j'ai acquise de ce qui se passe à propos des quais publics situés dans ma province, que dans certains cas un gardien a été nommé, et comme le Département ne s'en occupe pas, un quai qui, administré d'une manière différente, aurait pu produire d'assez bonnes recettes, n'a donné presque aucun revenu. Par ce projet de loi, il est décrété que le revenu servira de base au prix que la municipalité ou qu'un individu quelconque devra payer pour le loyer du quai. Je crois que le Ministère de la Marine et des des Pêcheries devraient louer ces quais par voie d'adjudication publique à n'importe quel individu qui pourra donner une garantie suffisante, et de cette manière, ils pourraient donner un revenu beaucoup plus considérable.

L'honorable M. SCOTT: On a cru, je suppose, que la municipalité aurait plus d'intérêt à s'occuper du quai pour l'avantage du public. Un individu chercherait à en retirer le plus de revenu possible pendant la période de la location et ne ferait pas de réparations, tandis que la municipalité aurait intérêt à maintenir le quai en bon état. Néanmoins je signalerai cette suggestion au Ministre.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami ne doit pas oublier que la municipalité aurait intérêt à n'imposer que des charges modérées à ceux qui utiliseraient le quai, tandis qu'un individu chercherait pour son avantage à en retirer le revenu le plus considérable possible, et l'intérêt individuel et celui du public qui utiliserait le quai, pourraient être diamétralement opposés. Cela ne pourrait jamais se présenter dans le cas d'une municipalité.

L'honorable M. FERGUSON: Le tarif est fixé par la loi ? sinon, il l'a été par règlement départemental, et peu importe celui qui en serait le locataire puisqu'il ne pourrait pas exiger plus que le tarif réglementaire. Je ne vois pas comment une municipalité serait plus intéressée qu'un individu à maintenir le quai en bon état de réparation, si le bail doit durer pas plus de trois années, et dans ce cas, une municipalité pourrait en retirer tout le revenu possible, le remettant au ministère au bout des trois années afin que celui-ci le remette en bon état.

L'honorable M. SCOTT: J'appellerai l'attention du Ministre sur la suggestion qui a été faite.

L'article est adopté.

L'honorable M. McMILLAN, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant la protection des eaux navigables.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle différence y a-t-il entre ce texte et celui de la loi existante?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: C'est un texte entièrement nouveau. Il n'existe pas de dispositions comme celle-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci ne s'applique qu'aux eaux de marée du Manitoba ou d'Ontario.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi cela n'est-il pas nécessaire pour nos rivières? Si cette disposition s'appliquait aux eaux de l'intérieur, elle donnerait satisfaction aux revendications de mon honorable ami le sénateur de Rideau. (M. Clemow.)

L'honorable M. SCOTT: La loi existante décrète qu'aucun propriétaire ou locataire d'une scierie ou ouvriers ne devra jeter du bran de scie, des écorces, des déchets, des copeaux d'aucune sorte dans n'importe quelle eau navigable.

L'honorable M. ALLAN: Mais cette loi est lettre morte.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceci ne s'applique pas aux eaux de marée.

L'honorable M. MILLS: C'est là une tentative d'étendre une disposition analogue aux eaux de marée, et la profondeur ici est beaucoup plus considérable que celle requise dans les rivières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'application de la loi défendant de jeter du bran de scie dans les rivières a été suspendue.

L'honorable M. MILLS: Mais jugement a été rendu contre ceux qui ont violé la loi.

L'honorable M. PROWSE: La profondeur de douze brasses nous paraît très considérable. Cela fait soixante douze pieds. Aucun vaisseau n'a un tel tirant d'eau; cette disposition s'appliquerait au détroit de Northumberland, et aucun déchet ne pourrait être jeté dans ce détroit là où la profondeur est moindre que celle-là.

L'honorable M. MILLS: Le but est d'empêcher les grands paquebots de jeter leurs cendres dans les havres et endroits où l'eau n'a pas cette profondeur, et où plus tard le volume serait beaucoup moindre s'ils le faisaient.

L'article est adopté.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.) fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 18 *mai* 1898.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant le havre de la cité de Saint-Jean dans la province du Nouveau Brunswick est définitivement adopté dans les formes règlementaires.—(L'honorable M. Dever.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable M. BAKER: J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sur le

projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que l'article 71 du règlement de cette Chambre soit suspendu afin que les amendements soient votés aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je m'y objecte.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que mon honorable ami s'objecte.....

L'honorable M. POWER: Certainement.

L'honorable M. ALMON : Je suis très surpris qu'il se trouve un seul membre de cette Chambre disposé à s'objecter à la suspension du règlement. On nous a dit que les gens qui se trouvent dans la région du Yukon vont probablement mourir de faim parce que le Sénat a rejeté l'autre projet de loi. Je croyais que tous les sénateurs, même ceux qui ont voté contre ce projet de loi, seraient désireux d'avoir l'occasion d'assurer la construction d'un chemin de fer dans ce pays-là. Le Gouvernement et ses amis nous ont dit que la population du Yukon sera réduite à la plus grande misère après le premier septembre prochain, le jour où cette voie ferrée aurait été terminée, si cette Chambre cruelle n'avait pas rejeté ce projet de loi. Je suis étonné de voir que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), qui est doué d'une nature si douce et si compatissante, cherche à priver ces pauvres gens de la chance de pouvoir faire venir des aliments dans cette région.

M. Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'objecte-t-il à la suspention du règlement?.....

L'honorable M. POWER: Certainement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi ayant pour objet de pourvoir à l'Administration du district du Yukon. Je propose que ce projet de loi soit adopté en première délibération.

Comme je l'ai dit hier, cette mesure est calquée sur la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest; elle est aussi sommaire que possible, et pourvoit à l'administration actuelle du district du Yukon, à la nomination d'un commissaire pour administrer le Gouvernement, à la nomination d'un conseil pour l'aider et l'aviser dans la préparation des ordonnances concernant l'administration du district ainsi qu'à l'administration de la justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Le conseil sera-t-il nommé par l'autorité centrale?

L'honorable M. MILLS: Oui, ce sera un conseil nommé par la Couronne.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en première délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant les compagnies de prêt.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en première délibération.

L'intention est de décréter par ce projet de loi, en vertu de l'autorité du Parlement, que les compagnies de prêt pourront être constituées au moyen de lettres patentes. Il n'est pas nécessaire pour moi de faire maintenant un exposé élaboré de ce que contiennent les diverses dispositions de ce projet de loi, vu qu'il est quelque peu volumineux et qu'il sera imprimé incessamment. Quand viendra la seconde délibération je discuterai ces dispositions dans tous leurs détails.

L'honorable M. ALLAN : Lorsque l'honorable Ministre de la Justice a parlé précédemment de ce projet de loi, me suis-je trompé en comprenant qu'il n'insisterait pas pour le faire voter pendant cette session, s'il n'y avait pas amplement du temps pour en discuter les détails?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement, si on s'y objectait. Il a reçu, je crois, l'approbation de presque toutes les compagnies de prêt, dans tous les cas, de la province d'Ontario. Le projet est important

et ses dispositions ont été mûries avec soin. Le système en lui-même est important, parce qu'il suggérera d'autres moyens pourvoyant à la fusion des compagnies constituées sur le compte desquelles on ne semble pas avoir, à l'heure qu'il est, des renseignements bien complets. Non seulement le projet est important en lui-même, mais je crois aussi qu'il offrira un moyen précieux lorsqu'il s'agira d'élaborer à l'avenir des mesures se rapportant à la constitution des compagnies autres que celles s'occupant des opérations de prêt.

L'honorable M. ALLAN: Je crois que c'est là une législation très désirable, mais on devrait avoir amplement le temps d'en faire parvenir des exemplaires, lorsque le projet sera complété, aux diverses compagnies de prêt.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement. Il sera imprimé immédiatement et on pourra en distribuer des exemplaires. Mon intention pour le moment est de renvoyer ce projet de loi au comité des banques et du commerce, au lieu d'en faire l'étude en comité général de la Chambre. Il pourra alors être examiné par ce comité; ces diverses dispositions seront discutées et les parties intéressées dans cette législation pourront lui exposer leurs vues.

L'honorable M. AIKINS: Ce sont les compagnies de prêt elles-mêmes qui, je crois, ont sollicité cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le projet s'applique-t-il aux nouvelles compagnies qui seront organisées à l'avenir aussi bien qu'aux anciennes.

L'honorable M. MILLS: Certainement.

LES CONCESSIONS FAITES PAR LE GOUVERNEMENT A LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DES CHÊNES.

L'honorable M. CLEMOW: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, copie de toutes les pièces, correspondance et contrats en la possession du Gouvernement, concernant la permission accordée à la Compagnie électrique DesChênes de poser un câble électrique pour des objects particuliers, à travers la rivière Ottawa entre Hull et Ottawa, et aussi à travers des propriétés publiques, du pied des écluses de la rivière Ottawa jusqu'au bassin du canal, dans cette ville.

Mon but en demandant le dépôt de ce dossier est de connaître d'une manière précise quelle est la nature des représentations faites au Gouvernement, par lesquelles la Compagnie électrique DesChênes a obtenu le privilège de poser un câble à travers la rivière Ottawa, à partir de Hull jusqu'à cette ville, dans le but de transmettre à la ville d'Ottawa des courants électriques. La Compagnie Des Chênes est une institution étrangère à cette ville, ayant ses usines près d'Aylmer. Elle a cherché à faire des opérations à Ottawa, mais jusqu'à présent les autorités municipales lui ont refusé l'admission nécessaire, parce qu'elles considéraient que ce serait nuire considérablement aux droits acquis de la Compagnie électrique d'Ottawa, compagnie en pleine opération, dont les travaux représentent une dépense de $1,000,000.

La compagnie Des Chênes est une corporation étrangère qui vient faire concurrence à la Compagnie d'Ottawa, contrairement aux vœux des autorités municipales.

Je ne crois donc pas que le Gouvernement soit justifiable d'avoir accordé ce privilége à une compagnie étrangère. Je doute fort s'il avait l'autorité légale de donner un tel privilège. Néanmoins, j'attendrai que les pièces soient déposées, et alors nous pourrons savoir au juste ce qui a engagé le Gouvernement à accorder des privilèges aussi extraordinaires. Je prétends que l'on ne devrait pas permettre à des particuliers ou à des compagnies d'utiliser des propriétés appartenant au public, parce qu'elles appartiennent seulement à la collectivité et que personne ne devrait, dans aucun cas, s'en servir pour des fins particulières.

Il existe une autre objection très sérieuse à l'encontre de ce privilège. Vous savez, honorables Messieurs, qu'à l'époque où les autorités impériales ont creusé le canal Rideau, il avait été entendu que la propriété cédée alors par les donateurs, l'avait été à la condition expresse qu'elle serait employée seulement et exclusivement pour les fins de l'exploitation de ce canal. Les héritiers de l'une des parties intéressées ont contesté le droit du Gouvernement d'utiliser pour d'autres fins une partie de la propriété ainsi acquise. Une action réclamant

des dommages résultant de l'inexécution des conditions stipulées par les donateurs et du mauvais emploi fait de la propriété, a été institué contre le Gouvernement et cette cause est maintenant soumise à la Cour suprême.

Une partie de cette propriété, maintenant en la possession de la compagnie Des Chênes, se trouve dans une situation semblable. Cela autoriserait ces personnes ou d'autres à instituer une autre action contre le Gouvernement pour ne pas avoir exécuté l'intention primitive des donateurs quant à ce qui concerne cette propriété.

Il est très regrettable que le Gouvernement, surtout à l'heure qu'il est, se soit mis dans une position qui lui attirera de nouvelles poursuites judiciaires, par suite desquelles il pourra se trouver dans l'obligation de payer des dommages considérables pour violation des droits de ceux qui ont fait primitivement cette donation.

Une partie du terrain situé entre le pied des écluses et le bassin du canal appartenait à la succession Sparks; il se peut qu'on trouve dans ce fait là un nouveau motif de continuer le procès et d'obtenir des dommages additionnels parce qu'on ne s'est pas conformé aux conditions auxquelles ce terrain a été cédé il y a plus de quarante ans.

Il est étrange que le Gouvernement ait, surtout à l'heure qu'il est, accordé ce privilège à une compagnie étrangère. Grâce à l'action du Gouvernement, l'intention qu'avait la ville d'empêcher cette compagnie de pénétrer dans les limites de la municipalité a été mise de côté. Je ne crois pas que le Gouvernement aurait dû intervenir comme il l'a fait pour réduire à néant le rôle des autorités municipales, vu qu'elles sont les seules qui devraient décider ce point entre les parties intéressées. J'attendrai que les pièces soient déposées—je suppose qu'elles ne sont pas très volumineuses—et si on peut établir que le Gouvernement n'a pas agi légalement ou sagement dans cette affaire, j'espère qu'il trouvera moyen d'annuler la convention qu'il a faite avec cette compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Et la concurrence! Vous êtes quelquefois très friand de rivalité.

L'honorable M. BOULTON: Avant que le Gouvernement réponde aux observations qui ont été faites sur cette question, je désire dire quelques mots.

Il ne m'arrive pas souvent d'avoir l'occasion de différer d'avis avec mon honorable ami qui siège à ma gauche (M. Clemow), sur les divers sujets qu'il soumet à la Chambre, lesquels sont généralement fort acceptables au point de vue des idées de progrès. Mais lorsqu'il discute la politique étrangère du Gouvernement, il devrait, je crois, nous donner un jour d'avis, parce qu'il s'agit là d'un point important. Je ne suis pas du tout surpris d'entendre des Anglais se plaindre d'être désignés par les Canadiens comme des étrangers, mais assurément il ne m'est jamais venu à la pensée que les gens demeurant dans une ville voisine pourraient être appelés étrangers eux aussi, comme semble les considérer mon honorable ami, lorsqu'ils cherchent à entamer ses privilèges en matière d'électricité. Il nous demande de discuter cette grave question en invoquant des motifs d'ordre international, comme étant une politique étrangère, et ainsi de suite, d'examiner les droits qu'on peut avoir de traverser le canal creusé par l'Etat, il y a quelque soixante ans, ainsi que les droits de la succession Sparks qui furent acquis par l'occupation, il y a environ soixante ans, je crois, et qui servent de base aux réclamations que cette succession fait valoir contre le Gouvernement canadien en lui réclamant un demi million de piastres de dommages parce qu'il a fait invasion sur son territoire.

Néanmois en dehors de la question de la politique internationale, qu'il a invoquée d'une manière amusante à propos d'une compagnie rivale et étrangère, nous en arrivons à la question de la concurrence, et chaque fois que l'on cherche à créer un monopole soit en matière de lumière électrique, soit en matière de chemin de fer ou de n'importe quelle autre chose, je m'élève contre cette tentative.

Nous avons eu l'occasion d'examiner cette question il y a deux ans, lorsque la Compagnie du chemin de fer électrique de Hull voulait pénétrer dans la ville d'Ottawa et que les représentants de mes amis du chemin de fer électrique d'Ottawa s'y opposaient je donnai alors mon appui à mon honorable ami, mais ce n'était pas pour empêcher la concurrence. Le motif pour lequel je m'y opposai dans cette circonstance là fut que je considérais que cette législation était imparfaite parce que si

la Compagnie électrique de Hull obtenait la permission de pénétrer dans la ville d'Ottawa, il lui faudrait conduire ses opérations en se conformant aux lois d'Ontario, tandis qu'à Hull elle aurait à obéir aux lois de la province de Québec. Je croyais que cette législation était imparfaite, que la compagnie aurait dû s'adresser au Parlement du Canada et se faire donner une charte fédérale.

Je ne suis pas prêt à approuver mon honorable ami lorsqu'il dit que le Gouvernement fédéral n'a pas le droit de permettre la pose d'un câble, d'un fil télégraphique ou de quoi que ce soit traversant l'un des cours d'eau navigable du Canada. C'est ce que j'appelle le renversement de la politique étrangère contraire au bien-être et aux progrès du pays.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le dépôt de ces pièces ne soulève aucune objection. Elles seront apportées aussitôt que possible. Je ne crois pas que le nombre en soit considérable. Je suppose qu'il y a la demande formulée et l'arrêté du conseil, mais d'après le souvenir que j'ai des droits que comporte la charte de cette compagnie, cette dernière est autorisée à faire des opérations dans la province de Québec ainsi que dans le canton de Nepean et la ville d'Ottawa. Les lettres patentes ont été accordées par l'ancien Gouvernement. La compagnie a représenté au Ministre des Chemins de fer et Canaux qu'elle aimerait obtenir la permission de remonter le canal jusqu'à la tête du bassin.

La proposition est adoptée.

L'AJOURNEMENT.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera le mercredi, le 18 courant, il reste ajourné jusqu'au mercredi, le 25 du mois courant, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable chef de la droite nous a promis de donner aujourd'hui une réponse à cette question.

L'honorable M. O'DONOHOE : Je crois qu'il serait plus avantageux de nous réunir à huit heures du soir.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Disons à Noël prochain.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je dois dire à mes honorables collègues que nous ne demandons pas mieux que de nous rendre au désir de la Chambre, et si c'est le vœu général de cette dernière que l'ajournement soit prolongé jusqu'à mercredi à l'heure ordinaire, le Gouvernement, il va sans dire, ne s'opposera pas à la demande du Sénat, avec l'entente que cela ne prolongera pas la session. Nous croyons toucher à la fin de nos travaux, et il y a plusieurs projets de lois importants qui seront transmis au Sénat par la Chambre des Communes. Il y a la loi du cens électoral et celle relative au plébiscite. La loi du cens électoral nous sera, je crois, apportée cet après-midi. Cela étant, tout dépend dans une large mesure des intentions qu'a la Chambre à l'égard des mesures qui ont été déposées aujourd'hui devant elle, et au sujet de celles qui lui seront apportées dans un instant de la Chambre des Communes. Si mes honorables amis entendent discuter longuement ces questions, alors il serait plus difficile d'accorder cette vacance, parce qu'il nous répugnerait beaucoup de voir le Sénat ne pas terminer ses travaux en même temps que la Chambre des Communes en aurait fini avec les siens. Nous avons à l'heure qu'il est certaines mesures qui doivent être transmises par cette Chambre à celle des Communes, et il y en a un certain nombre d'autres qui doivent nous être transmises par l'autre Chambre, et il est probable que le temps et la quantité de travail exigé sous ce rapport du Sénat, en dehors de la loi de finances, ne diffèrera pas beaucoup dans l'un et l'autre cas. Si nous ajournons jusqu'à mercredi à trois heures, alors il faudra que nous siégions le soir pendant un certain temps au moins, jusqu'à ce que nous ayions expédié la besogne qui sera soumise à cette Chambre.

Mon impression est que la Chambre des Communes s'attend de terminer ces travaux à une date comparativement prochaine, et j'incline à croire que si le Sénat veut nous aider à faire adopter les mesures ministérielles, nous pourrons compléter dans ce mois-ci le travail qui se rapporte à la législation. Mais il va sans dire que le Gouvernement ne peut rien faire sans le concours des deux Chambres. Mon collègue et moi voulons satisfaire les désirs de cette Chambre, et nous espérons qu'elle sera disposée, si le vœu général est en

faveur d'un ajournement jusqu'à mercredi, à donner un concours actif à l'œuvre de la législation qui est encore à l'étude, de manière à terminer ici nos travaux sans que l'ajournement ait pour résultat d'occasionner un retard appréciable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois dire qu'en ce qui concerne le Sénat, il n'a jamais, par le passé, manifesté de dispositions indiquant qu'il ne voulait pas aider le Gouvernement à faire adopter toutes les mesures qui lui étaient soumises, à l'exception d'un cas dans lequel la proposition qui lui était faite ne fut pas considérée comme étant dans l'intérêt public, nous désirons peut-être autant que le Gouvernement, faciliter l'exécution des travaux du Sénat. Néanmoins tout en ne voulant pas me montrer trop grognon, je dois dire qu'à mon avis le Gouvernement aurait pu, en y apportant un peu plus d'activité, soumettre au Parlement à une date moins avancée de la session, les importantes mesures dont la Chambre basse ainsi que le Sénat sont actuellement saisis.—Voilà bientôt quatre mois que nous sommes en session. Nous savions que le projet de loi autorisant le plébiscite et celui concernant le cens électoral devait nous être soumis, et nous avons eu il y a longtemps la promesse du dépôt des deux projets de lois dont l'honorable Ministre a parlé aujourd'hui. Tous les deux sont très importants. Je crois que ni l'une ni l'autre de ces mesures n'absorbera un temps plus long que celui qui sera jugé nécessaire pour s'en rendre compte parfaitement. Je ne prévois pas du tout, eu égard à l'importance de la loi concernant les Compagnies, que cette législation pourra être votée pendant cette session. Il s'agit là d'une question très grave et très considérable, et tous ceux qui sont intéressés dans des Compagnies de ce genre désireront sans doute bien connaître les dispositions de cette nouvelle législation.

Le projet de loi qui vient d'être déposé devant la Chambre relatif au Gouvernement du territoire du Yukon s'éloigne, sous plus d'un rapport, des dispositions contenues dans la charte votée primitivement et pourvoyant à l'administration des Territoires du Nord-Ouest. Le Gouvernement a probablement de bonnes raisons pour justifier ces innovations. D'après ce que je puis voir par un examen rapide du projet de loi, il me semble conférer des pouvoirs très extraordinaires. Je ne les discuterai pas maintenant, mais je mentionne cela simplement pour montrer l'importance du travail que nous avons à faire.

En lisant les journaux ce matin, j'ai constaté que le Gouvernement avait soumis à la Chambre basse quatre ou cinq mesures additionnelles dont quelques-unes d'entre elles n'ont pas une grande importance. D'autres soulèveront peut-être beaucoup de discussion.

Je crois qu'il est généralement entendu que le projet de loi relatif au plébiscite est une mesure qui, dans les circonstances, devra être soumise au peuple, et je ne pense pas qu'il provoque un long débat. Que ces dispositions soient approuvées par les intéressées—par ceux qui repoussent cette mesure et par ceux qui la favorisent—est là une question qui ne sera décidée qu'au moment où nous la discuterons.

Le projet de loi relatif au cens électoral a une importance infiniment plus considérable. Jusqu'à quel point il est dans les attributions du Sénat de modifier, changer ou amender, ou encore de s'immiscer dans ce qui concerne cette législation est un sujet qui sera étudié plus tard; mais dans les circonstances, en tenant compte de la nécessité qu'il y a d'approfondir cette question, je ne vois pas que l'ajournement puisse nuire matériellement à l'étude de ces mesures. Nous ne perdons que deux jours, et mercredi si nous nous mettons résolument au travail et si, comme l'a laissé entendre l'honorable Ministre, nous siégeons le soir, ce que je crois, nous devrions faire à cette époque avancée de la session, nous pouvons terminer la besogne sans retarder la prorogation d'une manière appréciable. Mais je ne suis pas, naturellement, en état de dire ce qui nous sera apporté sous forme de subventions aux chemins de fer, ou de projets de lois portant ratification du nouvel arrangement qui a été conclu avec le chemin de fer du Grand Tronc et celui du comté de Drummond. Si ces projets de loi sont soumis, il faudra les étudier un peu avant d'en permettre l'adoption, à raison surtout des circonstances actuelles et de la preuve qui a été recueillie par le comité de la Chambre des Communes qui a fait une enquête sur ce sujet.

Parlant au nom des membres de la Chambre avec lesquels je suis en relation, je crois pouvoir dirent que tous désirent faciliter l'exécution du travail qui leur sera

confié, et que l'on n'aura pas recours à des moyens dilatoires afin de retarder ou de faire mettre de côté aucune des mesures que les Ministres peuvent avoir à nous soumettre.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Comme il s'agit d'une question d'ajournement, je désire demander au Ministre de la Justice si le Gouvernement adhère toujours à sa politique consistant à laisser de côté toute mesure se rapportant au chemin de fer du Yukon.

L'honorable M. MILLS: Je suis incapable de répondre à l'honorable sénateur.

La proposition est adoptée.

LES LOIS DE LA NAVIGATION.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander si c'est l'intention du Gouvernement d'appliquer moins strictement les lois de la navigation, et de permettre au propriétaire d'un bateau à vapeur de dix ou douze tonneaux de le commander lui même, quoiqu'il n'ait pas fait complètement le service requis par la loi, comme capitaine ou second?

Mon interpellation se réfère à la navigation de quelques-uns de nos petits lacs au moyen de petits vaisseaux. La loi exige qu'on emploie un mécanicien compétent muni d'un certificat. Ce mécanicien doit recevoir des gages assez élevés. Or si l'individu en question est propriétaire du bateau à vapeur, et s'il doit payer les services d'un mécanicien aussi bien que d'un capitaine, comme son bateau navigue seulement sur un parcours de dix, quinze ou vingt milles sur les eaux de l'intérieur ou les lacs, cela constitue une entrave sérieuse à la réalisation des entreprises dues à l'initiative privée. J'ai une demande de la part d'un individu qui veut établir un service au moyen d'un bateau à vapeur à partir de Wabigon, soit une traversée de quinze milles entre les deux points, pour l'avantage des districts miniers. C'est un petit bateau et les recettes recueillies pendant la saison d'été sont très minimes. Il lui faut payer des gages élevés à son mécanicien, bien qu'il ait acquis lui même une expérience considérable dans la navigation. Il ne lui manque que trois mois pour compléter le service requis par la loi. La loi exige qu'il ait été capitaine ou second pendant un an et qu'il ait navigué sur l'océan à un titre quelconque pendant un an. Mais comme il ne lui manque que les trois mois dont j'ai parlé, il ne peut faire du service sur un petit bateau à vapeur.

L'honorable M. McCALLUM: Qu'il emploie un homme pendant trois mois.

L'honorable M. BOULTON: Il est bien facile de dire cela, mais lorsqu'il vous faut payer quarante piastres par mois pour un capitaine, quarante piastres par mois pour un mécanicien, cela représente un bon montant.

L'honorable M. McCALLUM: Quelle est la grosseur du vaisseau?

L'honorable M. BOULTON: C'est un petit bateau de dix tonneaux qui transporte des marchandises et des voyageurs.

Je crois savoir que le Gouvernement a reçu un grand nombre de demandes de ce genre, et je ne crois pas qu'il y ait la moindre nécessité d'empêcher cet homme de faire ce qu'il désire, puisqu'il a acquis les neuf-dixièmes de l'expérience exigée par la loi.

L'honorable M. POWER: Si on veut bien me permettre de placer ici une observation, je dirai que je ne crois pas nécessaire d'atténuer les lois de la navigation dans le but mentionné dans l'interpellation posée par l'honorable sénateur.

L'honorable sénateur demande si le propriétaire d'un bateau à vapeur de dix ou douze tonneaux peut avoir la permission d'en prendre lui-même le commandement. Bien, il n'y a rien dans les lois de la navigation décrétant que le propriétaire d'un vaisseau n'en prendra pas lui-même le commandement, et je crois que les propriétaires des petits vaisseaux savent très bien se contrôler.

L'honorable M. McCALLUM: S'il transporte des voyageurs, il est passible de la pénalité édictée par la loi.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il lui faudra les transporter sur son dos.

Je rappellerai à l'attention de mon honorable ami la législation qui a été votée au cours de cette session. Mon honorable

ami n'était peut-être pas présent—je crois pourtant qu'il était ici—lorsque le projet de loi ayant pour titre "loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les certificats des capitaines et seconds de navire." Cette législation nous a été transmise par la Chambre des Communes; elle a été discutée au Sénat et adoptée. L'une des dispositions de cette loi déclare:—

Le Ministre, sur rapport d'un examinateur de capitaines et seconds, dûment nommé et compétent, pourra accorder un certificat provisoire comme capitaine à un impétrant suffisamment compétent, par ses connaissances et son expérience, à prendre charge d'un bateau à vapeur de pas plus de dix tonneaux de jaugeage brut, et autoriser à transporter pas plus de dix voyageurs, faisant le service dans des limites spécifiées sur les eaux intérieures secondaires du Canada.

C'est précisément là ce que mon honorable ami demande. Il voit donc que la chose est déjà décrétée par la législation votée pendant cette session.

L'honorable M. BOULTON: Cela est satisfaisant.

JUGEMENT DANS LA CAUSE DES CONSEILS DE LA REINE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de demander au Ministre de la Justice:

1. Si un jugement a été rendu, par le comité judiciaire du Conseil privé, dans l'appel de la cause des conseils de la Reine en Canada? Dans l'affirmative, quelle est la portée de ce jugement?

2. Quelles communications ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des différentes provinces du Canada, relativement à ce jugement?

3. Quelle est la politique du Gouvernement relativement aux nominations futures de conseils de la Reine?

Bien que je sache que la profession désire beaucoup être renseignée exactement sur les faits se rattachant à ces nominations, je dois dire que je ne m'attends guère à ce que mon honorable ami me donne une réponse définitive quant à la troisième question, celle relative à la politique ministérielle, à moins que le Gouvernement ait pris une décision sur la ligne de conduite qu'il entend suivre à l'avenir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* En réponse à sa première question, je puis dire à mon honorable ami qu'un jugement a été rendu par le comité judiciaire du Conseil privé, et que par cette décision, leurs Seigneuries ont affirmé la doctrine que le Lieutenant Gouverneur, sur l'avis de ses Ministres, peut nommer des Conseils de la Reine avec mission de remplir leurs fonctions devant les tribunaux provinciaux. Je dois dire à mon honorable ami qu'il existait, à mon avis, beaucoup de méprise de ce côté-ci de l'Atlantique sur cette question des Conseils de la Reine. Il va sans dire que l'opinion dominante était que Son Excellence le Gouverneur général représentait seul la Reine, et que le Gouverneur d'une province n'était tout simplement qu'un fonctionnaire exécutif créé par la loi connue sous le nom de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord," et que le Lieutenant Gouverneur n'était à aucun titre un représentant de la Souveraine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'était là l'intime conviction de l'ancien Ministre de la Justice, sir John Thompson.

L'honorable M. MILLS: Oui, cela m'a toujours paru être une opinion erronée, et c'est dans ce sens que le comité judiciaire du Conseil privé s'est prononcé. Je crois que c'était là une opinion erronée pour cette raison, que l'autorité exécutive en dehors de toute disposition spéciale et statutaire s'exerce partout dans toute l'étendue de l'Empire au nom de Sa Majesté, et que partout les prérogatives de la Couronne—les pouvoirs et les prérogatives de Sa Majesté,—sont identiques et dans n'importe quelle partie de l'Empire, semblables à ceux que l'on trouve dans le Royaume Uni, or, toujours la même question se pose, sur l'avis de quelle personne ces pouvoirs doivent-ils être exercés?

Maintenant, à l'époque de la Confédération les provinces ne furent pas créées par la loi de l'Amérique britannique du Nord. Elles avaient existé auparavant, et le préambule de la loi décrète que ces provinces qui existaient avant, ont déclaré ou exprimé le désir d'être fédérées et de s'unir sous l'empire d'une constitution semblable, quant à son principe, à celle régissant le Royaume Uni. Si mon honorable ami veut bien examiner attentivement cette loi il constatera qu'il n'est nullement question dans le préambule de la création de Gouvernements pour les provinces. Il est

présumé qu'ils existent déjà et ce n'est que de la création d'une autorité centrale jouissant de pouvoirs similaires, quant au principe, dont on se préoccupe. Certains changements étaient nécessaires dans la constitution des provinces, car l'union qui existait entre Québec et Ontario, ou entre le Haut et le Bas Canada fut dissoute à cette époque là et qu'il devait y avoir deux édifices— des édifices politiques—où auparavant il n'y en avait qu'un seul ; il était donc nécessaire, par suite de cette division, que certaines réparations fussent effectuées, et c'est ce qui fut fait par la loi de l'Amérique britannique du Nord.

Maintenant, mon honorable ami constatera aussi que le fait que ces provinces existaient, que leur Gouvernement possédait vie, il n'est fait aucune mention spéciale, quant à la forme que devra avoir l'autorité exécutive dans les provinces— tout cela est présumé être quelque chose préexistant, et devant être maintenu dans l'état où elle se trouvait précédemment. Puis, de plus, quant à ce qui concerne les provinces, lorsque la législature doit être convoquée, il est décrété qu'elle le sera dans chaque cas au nom de Sa Majesté ; non seulement en est-il ainsi en ce qui regarde le Canada, mais il en est de même lorsqu'il s'agit des provinces. Or, pourquoi cela ? Parce qu'en vertu du système constitutionnel anglais, chaque Chambre est un corps de conseillers et constitue un conseil de la Couronne. Nous avisons la Couronne en matière de législation,—"Sa Majesté, par et de l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit." Qui décrète ? Sa Majesté. C'est Sa Majesté qui agit d'après l'avis de ces deux corps. Nous sommes donc les conseillers de la Couronne en matière de législation ; si le lieutenant-gouverneur d'une province était simplement un fonctionnaire exécutif, et ne représentait pas Sa Majesté, il n'y aurait pas lieu de convoquer la législature au nom de Sa Majesté. Elle est réunie au nom de Sa Majesté parce qu'elle doit aviser Sa Majesté, elle sert de conseil à Sa Majesté ; et si elle n'était pas le conseil de Sa Majesté, mais tout simplement le conseil d'un fonctionnaire exécutif, elle devrait être convoquée au nom de ce dernier, car elle serait son aviseur en matière de législation.

Puis, mon honorable ami constatera que dans les provinces où il existe des conseils législatifs, c'est-à-dire, là où il y a une seconde Chambre, tous les membres de cette Chambre sont nommés par la Couronne au même titre que les sénateurs, qui eux, sont nommés par le Gouverneur général sur l'avis de ses Ministres. Ils sont nommés au nom de Sa Majesté,

Pourquoi les nomme-t-on au nom de Sa Majesté ? Parce qu'ils doivent aviser et conseiller Sa Majesté lorsqu'il s'agit de l'exercice de l'autorité législative mise en mouvement par l'entremise de son agent, le lieutenant-gouverneur. Ainsi mon honorable ami verra que le point qui était discuté précédemment, à savoir, si le lieutenant-gouverneur n'était tout simplement qu'un officier exécutif créé par la loi statutaire, ou s'il représentait le Souverain, fixe pratiquement la question de savoir si le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de nommer pour les tribunaux de Sa Majesté dans les provinces, des officiers devant représenter la Reine.

Historiquement parlant il y eut pendant un certain temps un agent versé dans la loi chargé d'aviser le souverain tout comme il y a un conseil qui a mission d'aviser le souverain quant à ce qui regarde les matières politiques. Le Conseil privé était composé des aviseurs sur les questions politiques, et une partie de ce corps remplissait la même fonction quant aux questions de droit présentant des difficultés. Sa Majesté ou le souverain eut pendant un certain temps un conseil pour l'aviser sur les questions de droit. Pendant bien des années ce conseil se composait de l'avocat du roi ou de la reine et des fonctionnaires légaux de la Couronne et des juges qui étaient convoqués en Parlement, et devait agir comme les assesseurs de la Couronne, et à l'origine, comme M. Herne le fait observer,—ce fut dans cette pensée que le titre de conseil de la Reine ou du Roi fut donné à ceux qui était appelés à faire partie de ce corps, et non pas simplement parce qu'ils comparaissaient devant les tribunaux comme représentants du souverain ; et bien que ce corps ait, comme M. Herne le dit, cessé depuis longtemps d'être autre chose que l'emblême de ce qu'il était auparavant, sa distinction honorifique se maintient encore, et je suppose qu'il n'y a rien au monde qui soit de nature à empêcher le représentant de Sa Majesté dans n'importe quelle partie de l'univers de créer un tel conseil et si, je le présume, l'antique autorité de la Couronne sous ce

rapport était rétablie, après que le conseil serait créé il pourrait être sommé d'aider la Couronne de ses avis.

Ce pouvoir ou cette pratique a sans doute cessé d'exister depuis longtemps; mais je le mentionne pour montrer que le lieutenant gouverneur comme le représentant de la Couronne a, par la nature même des choses, le pouvoir de nommer des conseils de la Reine.

Eh bien, je suppose que le même pouvoir appartiendra au Gouverneur général, bien que ce point n'ait pas été soulevé ou décidé par le comité judiciaire du Conseil privé par ce jugement.

Puis, mon honorable ami demande si des communications ont été échangées entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des diverses provinces du Canada quant à cette décision judiciaire. J'ignore si de telles communications ont eu lieu. Je crois que s'il y en avait eu elles seraient dans les archives de mon ministère. Et là nous ne trouvons aucune pièce de ce genre sur ce sujet.

Puis, en ce qui concerne la troisième question, savoir quelle serait la politique du Gouvernement au sujet des nominations futures des conseils de la Reine, je dois dire à mon honorable ami que ce point n'a pas été étudié par le Gouvernement depuis que ce jugement a été rendu. Peut-être aurais-je après la clôture de la session l'occasion de discuter ce sujet avec mes collègues, lorsque des questions d'une nature plus pratique ne s'imposeront pas constamment à notre examen. Il nous faut se rappeler que nous n'avons que bien peu de tribunaux devant lesquels les membres de la profession comparaissent afin de surveiller les intérêts de la Couronne, et qu'il peut être jusqu'à un certain point convenable de continuer l'exercice de ce pouvoir afin de conférer ces honneurs à des membres du barreau. C'est là une question que nous n'avons pas encore étudiée, et avant d'en venir à une conclusion sur le sujet, il pourrait être nécessaire de conférer avec les officiers légaux des différentes provinces dans le but de connaître leur avis sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien reconnaissant à mon honorable ami pour les explications lucides qu'il a données, mais dois-je comprendre que suivant lui, ceux qui sont nommés par les différentes provinces occuperaient la position de conseil de la Reine lorsqu'ils comparaîtraient devant la Cour Suprême, ou que les conseils de la Reine choisis par les autorités provinciales n'auraient préséance et ne prendraient rang seulement devant les tribunaux mêmes des provinces respectives dans lesquelles ces personnes demeurent, et que le Gouvernement fédéral ne se réserve pas pour le moment le droit de nommer des conseils de la Reine qui auraient préséance devant la Cour suprême et la Cour d'Echiquier, ces tribunaux étant fédéraux et non pas provinciaux?

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas là une question qui a été décidée par le jugement dont nous nous occupons. Mon honorable ami sait que par la loi relative à la Cour suprême et celle concernant la Cour d'Echiquier, le Canada n'a pas de barreau particulier, vu qu'il n'existe pas de disposition autorisant la création d'un barreau canadien, et que toutes les personnes qui pratiquent devant les cours fédérales sont membres du Barreau des différentes provinces, et que cet état de choses se continuera, je suppose, aussi longtemps que la loi reconnaîtra la situation dans laquelle les Gouvernements provinciaux ont placés ceux qui pratiquent devant ces cours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui pratiquent dans les cours fédérales?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement. Par exemple, si un membre du barreau d'une colonie qui occupe le rang de conseil de la reine, comparaît devant le comité judiciaire du Conseil privé, qui est une cour impériale tout comme la Cour suprême est un tribunal canadien, la distinction qui lui a été conférée par la Couronne dans sa propre province lui est reconnue par ce tribunal, bien qu'il n'ait pas qualité ou le droit de comparaître devant une cour de justice du Royaume-Uni proprement dit. Ce sont là des points qui peut-être peuvent être considérés néanmoins comme relevant du code de la courtoisie, et non pas l'exercice d'un droit. Je n'exprime officiellement aucune opinion sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable Ministre me pardonnera, mais ses réponses me suggèrent d'autres questions.

L'honorable Ministre nous a dit que les Conseils de la Reine nommés dans les colonies de l'empire ont le droit de comparaître

devant le comité judiciaire du Conseil privé en la qualité qu'ils ont dans leur propre colonie. Il ressort de là que les Gouvernements provinciaux occupent une situation analogue à celle des Gouvernements coloniaux.

Eh bien, on sait qu'en vertu de la constitution, des Gouvernements provinciaux sont créés par l'exercice de l'autorisation donnée par la loi organique de la Confédération, autorisation accordée au Canada par le Gouvernement impérial, et que la législature canadienne a créé et établi d'autres Gouvernements provinciaux. Est-ce que mon honorable ami désire laisser entendre, —prenez Manitoba, par exemple, qui a été créé par le Parlement fédéral en vertu de l'autorité à lui conférée par la loi organique relative à la Confédération,—que les conseils de la Reine créés par ces provinces occupent devant les tribunaux de l'Angleterre une position identique à celle d'un Conseil de la Reine de la Colonie du Cap ou de n'importe quelle autre? Est-ce là ce que je dois comprendre?

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est ce que je crois. Dans chaque cas la nomination est faite au nom de la reine.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

A l'effet de modifier de nouveau la loi des falsifications.—(L'honorable M. Mills.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant la protection des eaux navigables.—(L'honorable M. Mills.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de constituer en corporation la haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers dans la Confédération du Canada, est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une partie du dossier demandé par l'honorable chef de l'opposition, à propos des commissions nommées au sujet des destitutions. Ces pièces émanent du Ministère des Chemins de fer et Canaux.

J'ai pris des renseignements quant à ce qui concerne les autres Ministères, et je constate qu'aucune commission n'a été nommée, si ce n'est récemment, une qui l'a été par le Département du Revenu de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Existe-t-il d'autres pièces se rapportant aux privilèges d'entreposage accordés aux sujets britanniques aux différents ports de l'Alaska, autorisant le transport des marchandises à travers ce territoire jusque sur celui du Canada?

Je vois, en jetant un coup d'œil rapide sur le dossier qui a été déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre, qu'on y trouve pas tous les renseignements indiqués par le paragraphe que j'ai lu hier au Sénat, et qui a été publié par le *Citizen* d'Ottawa. Ce dossier ne se rapporte seulement qu'à Wrangle et non pas à d'autres ports.

L'honorable M. SCOTT: Si je me rappelle bien, des instructions couvrant les autres points furent transmises en janvier dernier. Si l'honorable sénateur le désire je crois pouvoir lui en procurer une copie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Merci, j'aimerais en avoir une copie.

L'honorable M. SCOTT: Des règlements couvrant tous les autres points furent publiés en janvier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si des copies de ces règlements nous avaient été distribuées lorsque nous discutions le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon, nous aurions pu économiser beaucoup de temps.

L'honorable M. SCOTT: A cette date là on avait pas encore fait de règlements concernant Wrangle. Vous devez vous rappeler que nous n'étions pas en position de dire au cours de ce débat quelle serait

la nature de ces règlements. En les rédigeant on avait réservé Wrangle.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: On avait décidé de faire des règlements uniformes pour tous les ports.

Ils furent adoptés immédiatement quant à ce qui concernait les autres ports excepté pour celui de Wrangle et cela fut fait, je suppose, dans le but d'avoir le temps de s'assurer quel était le point le plus avantageux pour le transbordement, tout en empêchant la contrebande autant que possible.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La grande difficulté provenait du fait qu'à Skagway et Dyea les fonctionnaires n'exécutaient pas les instructions qu'ils avaient reçues de Washington. Ils prélevaient des contributions exorbitantes sur les mineurs —jusqu'à neuf piastres par jour—et ainsi détruisirent le commerce.

L'honorable M. BOULTON: Tout cela disparaîtra, n'est-ce pas, en vertu des nouveaux règlements.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. BERNIER: Je demande la permission d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'a pas encore déposé les renseignements que j'ai demandés par proposition en mars dernier se rapportant à la vente des terres des écoles au Manitoba. Quand dois-je m'attendre de les avoir?

L'honorable M. SCOTT: Je vais m'en enquérir et je pourrai répondre à la question de mon honorable ami lorsque nous nous réunirons de nouveau.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 25 mai 1898.

Présidence de l'honorable sir CHARLES ANTOINE PANTALÉON PELLETIER, C C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CHAMP DE TIR À LA CIBLE À OTTAWA.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat un relevé des soumissions reçues par le Ministère de la Milice et de la Défense pour les travaux à être effectués au champ de tir à la cible, sur la rivière Ottawa, à l'est de la cité d'Ottawa, aussi, un relevé de l'évaluation des quantités sur laquelle les soumissions ont été basées, et un état indiquant la date et le montant du chèque envoyé avec chaque soumission. Aussi, copie de la soumission de J. Lyons et copie du chèque accompagnant cette soumission, indiquant la date de l'acceptation par la banque.

Je crois que dans ce cas-ci le Ministère de la Milice a très convenablement demandé des soumissions, et personne n'aurait à critiquer si un ami du Gouvernement avait eu l'adjudication, toute chose étant égale d'ailleurs; mais si un autre individu a fait une offre beaucoup moins élevée et si on ne lui a pas adjugé les travaux, il y aurait là matière à grief.

Je demande le dépôt de ces pièces afin de pouvoir m'assurer des faits.

La proposition est adoptée.

LES CONCESSIONS DE TERRE FAITES EN FAVEUR DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander à l'honorable chef de la droite si avis a été donné à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de choisir les concessions de terre qui lui ont été faites avant l'expiration du terme de vingt ans fixés pour l'exemption de taxes,

conformément aux statuts constituant la compagnie. Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre en lui présentant de longues observations sur ce sujet. Comme vous le savez parfaitement bien, honorables Messieurs, lorsque le traité fut conclu avec la présente compagnie, une subvention en terre lui fut accordée, et l'exemption d'impôt fut fixée à vingt années. Ce traité fut conclu en 1880. Chaque année, à mesure que l'exécution des travaux avançait, des valeurs garanties par la concession de terres furent émises et rachetées par le Gouvernement dans la proportion où la subvention était acquise à la compagnie. Jusqu'en 1882 et 1883 la compagnie se trouvait alors en position d'exiger des titres pour une très grande proportion de ces terres.

On cherche à faire prévaloir l'interprétation suivante quant à ce qui regarde cette question, à savoir que l'exemption est pour une période indéfinie et ne commence à compter que de la date de l'émission de la patente à l'individu qui se porte acquéreur d'un lot. Je ne crois pas qu'il soit désirable que le Gouvernement ou le Parlement accepte une telle interprétation. Cette question ne relève pas du tout des tribunaux. Il appartient à ce Parlement de déclarer quelle était l'intention qu'on avait lorsqu'on accorda l'exemption d'impôt de vingt années quant à ce qui concerne l'énorme subvention en terre de vingt-cinq ou trente millions d'acres qui fut votée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Le fait qu'une quantité de terre aussi considérable est exemptée de l'impôt constitue une injustice pour les populations demeurant dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, parce que cela retarde leurs progrès en matière d'éducation et sous tous les autres rapports, fins pour lesquelles elles sont elles-mêmes lourdement taxées, et il est à propos d'en arriver à une entente sur l'action qui doit être prise à ce sujet. Il n'est pas juste pour les municipalités, qui en sont incapables, soit par la coopération ou comme corps municipal distinct, de les obliger à prendre des mesures afin de soumettre la question aux tribunaux. Ce serait là un procédé très coûteux et il ne serait pas convenable de créer un pareil précédent dans une affaire de ce genre.

Les gens qui s'établissent là-bas ont besoin d'une organisation municipale et scolaire, et il est incontestable que l'intention du Parlement, lorsqu'il décréta cette exemption d'impôt devant durer vingt années, fut que ce terme compterait à partir de la date de la prise de possession des terres par la compagnie, à partir de l'époque où la compagnie en a eu la jouissance et s'en est servi comme d'une valeur financière.

Ce qu'il faudrait faire dans les circonstance afin de prouver aux municipalités que le Gouvernement les entoure de sollicitude et surveille leurs intérêts, serait d'avertir la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qu'il lui faut choisir ses terres avant l'expiration de vingt années pendant lesquelles courre l'exemption de l'impôt.

Aux Etats-Unis, la même question s'est soulevée à propos d'un grand nombre de compagnies; et les corporations de chemin de fer ont cherché à éluder la responsabilité du paiement de l'impôt en ne faisant aucune démarche pour choisir leurs terres. Cela prit les proportions d'un abus et le moyen que le Gouvernement des Etats-Unis adopta fut de les avertir d'avoir à prendre action, et si dans l'espace des vingt-cinq années ou de la durée de l'exemption, elles ne se conformaient pas à cet avis, la concession de terre devait être annulée.

Je crois qu'il est désirable et nécessaire qu'il ne soit pas permis à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de laisser ainsi les choses en suspens, dans le vague, que l'exemption d'impôt soit maintenue pendant une période indéterminée, ou que le soin de faire décider ce point par les tribunaux soit rejeté sur les municipalités de l'ouest.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je dois dire à mon honorable ami que j'ai perdu absolument de vue cette interpellation, mais je vais demain me renseigner auprès de mon collègue la Ministre de l'Intérieur, afin de savoir quelle action a été prise, puis je dirai à mon honorable ami dans quel état précis se trouve cette question.

Je sais que, quant à ce qui concerne les prétentions de la compagnie au sujet de quelques-unes de ces terres, il y a certains points qui font l'objet d'un débat. Le dossier qui est fort volumineux se trouve dans mon Ministère, mais je n'ai pas eu le temps de l'examiner, ni le ferais-je avant la fin de la session. Il m'est complètement impossible d'exécuter ce travail en même

temps que la besogne de la session, tout en surveillant la marche des affaires administratives ordinaires, mais quant à ce qui se rapporte à la situation actuelle de la question, je m'efforcerai de la faire connaître demain à mon honorable ami.

HONNEURS CONFÉRÉS A M. LE PRÉSIDENT.

L'honorable M. POWER: La Chambre me pardonnera peut-être si, avant que nous abordions l'ordre du jour, j'appelle l'attention sur un fait qui est venu à notre connaissance depuis l'ajournement voté il y a huit jours aujourd'hui.

Vous avez appris, honorables Messieurs, dans le cours de la dernière vacance qu'il a plu à Sa Majesté de conférer un titre honorifique et une dignité à l'honorable sénateur qui occupe le fauteuil présidentiel de cette Chambre. (Applaudissements). Et, bien que nous connaissions tous la grande modestie qui distingue notre Président, j'espère qu'il nous pardonnera si nous ne laissons pas échapper cette occasion sans faire quelques observations.

Je crois que, comme membre du Sénat, nous devons nous sentir honorés de voir que Sa Majesté a daigné conférer un titre à notre Président.

Cela indique que l'on apprécie la situation occupée par cette Chambre et quant à la personnalité de celui à qui cet honneur a été accordé, il ne peut pas, je crois, y avoir deux opinions.

L'honorable sénateur qui occupe maintenant le fauteuil présidentiel de cette Chambre a été membre du Sénat pendant plus de vingt-un ans. Pendant les deux premières années il a aussi fait partie de l'Administration alors au pouvoir. Puis, pendant un nombre d'années beaucoup trop considérable, car il y a là sujet à regret, il n'a été qu'un simple membre de cette Chambre.

Pendant les deux dernières sessions et celle-ci il a rempli les fonctions de Président du Sénat. Je crois que pas un seul membre de cette Chambre ne saurait se rappeler une seule occasion, pendant toutes ces longues années où dans n'importe laquelle des positions que l'honorable sénateur a occupées, où il ait dit une seule parole qui n'ait pas été courtoise à l'adresse d'un seul de ceux qui font partie de cette Chambre ou a fait un acte qui manquât de bienveillance. (Ecoutez, écoutez). Bien que ses manières soient très engageantes, l'honorable sénateur n'en est pas moins pour cela un homme de parti très ardent. Je ne crois pas que l'ami le plus fervent de l'honorable sénateur l'ait jamais soupçonné d'être autre chose qu'un serviteur profondément loyal à son parti, mais bien qu'il ait été loyal à son parti il n'y a eu rien dans sa conduite dans cette Chambre ou comme son principal représentant, qui fût de nature à faire sentir à n'importe lequel d'entre ceux qui différaient d'opinion avec lui en matière politique, que tel était le cas. Au point de vue social et comme le principal représentant du Sénat, il nous a traité tous de la même manière, et je crois être l'interprète des sentiments de tous ceux qui m'entendent lorsque je dis que nous nous réjouissons tous de l'honneur qui a été conféré à notre Président, et que nous lui souhaitons tous de vivre pendant de longues années pour jouir de l'honneur bien méritée que Sa Majesté a été assez bonne de lui décerner. (Applaudissements).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai guère besoin de dire que tous les sentiments, à l'exception d'un seul, exprimés par l'honorable sénateur qui a mentionné les distinctions qui ont été conférées à notre Président, seront partagés par tous les membres du Sénat.

Ce serait de l'affectation de ma part si j'allais dire que je m'accorde avec lui lorsqu'il a exprimé la pensée qu'il était regrettable que son honneur le Président, après avoir servi son pays pendant deux ans comme membre du Cabinet, fut relégué dans l'opposition. Si j'allais en agir ainsi, ce serait me condamner moi-même; mais à part cela, et ce sont là des paroles que l'on peut considérer comme du badinage,—j'approuve cordialement les observations qui ont été faites à l'adresse de son honneur le Président.

Il n'y a que bien peu d'hommes aujourd'hui qui aient siégé en Parlement plus longtemps que moi; cependant il y en a quelques-uns. J'ai eu l'honneur de faire sa connaissance lorsqu'il était Ministre de la Couronne, et lorsqu'il siégeait dans la Chambre des Communes, avant de devenir Ministre de la Couronne, et dans tout ce que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a dit quant à l'urbanité de ses manières et la courtoisie avec laquelle il a traité ses adversaires, l'honorable sénateur

n'a rien exagéré. Personnellement je félicite le Président à l'occasion de l'honneur distingué qui lui a été conféré. Je félicite le Sénat de ce que, au cours de cette année jubilaire du règne de Sa Majesté, celle-ci ait jugé à propos de décerner des honneurs aux Présidents des deux Chambres du Parlement, et surtout à celui qui préside cette Chambre.

Inutile pour moi d'en dire davantage. Cet honneur peut être apprécié comme une récompense des services rendus, ou comme une preuve de l'importance qu'on attache aux fonctions de cette branche du Parlement puisque pareil titre a été accordé à celui qui préside ses délibérations. Il a fait tout ce que l'on pouvait s'attendre de la part d'un président, et je me fais l'écho des paroles de mon honorable ami en lui souhaitant longue vie, santé florissante et bonheur afin qu'il puisse jouir encore longtemps de la distinction qui lui a été conférée. (Applaudissements).

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je n'hésite pas à dire que j'approuve toutes les observations élogieuses qui ont été faites à l'adresse de M. le Président par mon honorable ami qui a pris la parole avant moi. Naturellement je ne partage pas son avis quant à l'exception que mon honorable ami a faite, et je crois que ça été un malheur, tandis qu'il est d'un sentiment contraire.

Mais permettez-moi de dire ceci, c'est que, tant que nous serons une possession anglaise, tant que nous occuperons la position que nous avons vis-à-vis du Trône de Sa Majesté, ce sera toujours un point important que d'apprécier comme ils le méritent les honneurs que les gens estiment et que Sa Majesté, confère à ceux de ses sujets qu'elle considère comme les plus méritants, je dis que tant que cet état de choses se maintiendra, nous devons naturellement attacher de la valeur aux distinctions de ce genre. Je suppose que nous devons regarder la collation d'un titre de chevalier à l'un des sujets de Sa Majesté pour services rendus dans la vie publique ou autrement, et considérés importants au point de vue de l'intérêt de l'Etat, comme étant un honneur bien mérité, car Sa Majesté n'est pas supposée être mal avisée lorsqu'il s'agit d'actes de ce genre.

Nous désirons des marques de distinction. Cela est inhérent à la nature humaine, et un homme qui n'attache aucune valeur à une distinction quelconque n'est pas susceptible de réussir à faire sa marque dans aucune position, soit dans la vie privée ou dans la vie publique. Nous fréquentons nos écoles, nous suivons nos cours universitaires et nous nous livrons à des études laborieuses pendant notre jeunesse, nous acquérons par là même des honneurs, et nous attachons de l'importance aux degrés qui nous sont ainsi conférés.

Or, des honneurs de ce genre dans la vie publique sont, si je puis me servir de cette expression, pratiquement une sorte de gradation dans le service public, et je suis certain que je puis en toute certitude féliciter M. le Président à propos de la distinction qui lui a été conférée. Je ne connais pas dans tout le Canada un seul cas où on reconnaîtra avec plus de cordialité que cet honneur a été mérité, que dans celui de M. le Président. J'ai eu le plaisir, lorsque M. le Président fut membre d'une Administration, d'être son collègue, et il serait, je crois, impossible d'avoir dans le service public un collègue plus aimable, un compagnon plus agréable, et j'estime que celui là serait bien mal doué si, sur un sujet quelconque, il avait une querelle sérieuse—je ne parle pas d'une divergence d'opinion, mais d'un simple dissentiment — avec l'honorable sénateur auquel Sa Majesté a conféré le titre de chevalier, et qui a l'honneur de présider cet Chambre.

Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi dit que cette récompense accordée aux services rendus par M. le Président, que la distinction que Sa Majesté lui a accordée, est une preuve de l'importance de cette Chambre.

Permettez-moi de vous dire, honorables Messieurs, que je n'ai jamais révoqué en doute son importance. Je n'ai jamais été d'avis qu'il serait possible, dans le fonctionnement du système de Gouvernement parlementaire anglais de se contenter d'une seule Chambre. A mon avis, quelque intelligents que puissent être les membres composant la Chambre des Communes, quelque compétent que soit l'électorat à exercer le droit de se gouverner lui-même, il se rencontrera toujours des circonstances dans l'histoire d'un pays où l'effervescence publique pourra produire des abus, ou, en réalité, des abus surgiront, et la Chambre qui n'a pas à tenir compte du sentiment d'un autre corps et qui se sent maîtresse absolue de tout ce qui regarde les affaires

publiques et dont la majorité est sous l'impression qu'elle peut faire comme elle l'entend, est une Assemblée qui dans une circonstance ou dans l'autre commettra des fautes et se rendra coupable d'abus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. MILLS.... et ces abus menaceront l'existence même des institutions représentatives. Telle a été l'histoire du monde et ainsi je ne dirai pas à mon honorable ami qu'en conférant cet honneur, Sa Majesté a reconnu tout spécialement l'importance de cette Chambre—parce que cette Chambre est importante,—mais je soutiens que Sa Majesté a reconnu par là même les importants services que l'honorable sénateur qui occupe le fauteuil présidentiel de cette Chambre et qui conduit ses délibérations, a rendus à l'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Et de nouveau je dis que l'honneur qui a été récemment décerné par Sa Majesté à mon honorable ami qui occupe le fauteuil présidentiel, n'a été plus mérité en aucun temps et par aucun homme public auquel il a été conféré.
(Applaudissements.)

L'honorable M. BELLEROSE: Venant de la même province que l'honorable président de cette Chambre que celle-ci est en train de féliciter, à l'occasion du grand honneur que Sa Majesté la Reine a bien voulu lui conférer, je ne puis laisser passer cette circonstance sans joindre ma voix à celle des honorables Messieurs qui ont parlé avant moi.

Je ne répèterai pas ce qui a été dit au sujet des bonnes qualités qui distinguent cet honorable sénateur; elles sont bien connues. Pour ma part après avoir, comme membre du Parlement, eu des relations avec cet honorable sénateur pendant trente-cinq années, soit dans cette Chambre, soit dans l'autre, je l'ai toujours trouvé semblable et la peinture que l'honorable sénateur de Halifax en a faite. Je ne puis donc m'empêcher de féliciter l'honorable sénateur au sujet de la distinction aussi considérable que bien méritée qu'il a reçue au cours de l'année jubilaire de Sa Majesté.

Je félicite aussi le Sénat sur l'honneur qui lui est fait dans la circonstance actuelle. La distinction conférée à son président rejaillit sur l'ensemble de la Chambre. Nul doute que Sa Majesté en agissant ainsi a cru que cet acte serait accueilli avec reconnaissance par cette Chambre et rendraient encore plus vifs les sentiments de loyauté que nous éprouvons tous au Canada pour notre très gracieuse Reine.

L'honorable M. ROSS: Je désire me joindre aux honorables sénateurs qui m'ont précédé pour offrir à l'honorable Président du Sénat mes félicitations les plus cordiales et les plus chaleureuses à l'occasion de l'honneur signalé et si bien mérité qui lui a été conféré par notre gracieuse Souveraine.

J'espère que cette Chambre me permettra aussi de la féliciter sincèrement sur la part qui lui revient dans l'honneur qui a été décerné à son Président.

M. le PRÉSIDENT: Honorables Messieurs, j'ai déjà reçu de vous tous bien des preuves de votre indulgence et de votre courtoisie à mon égard depuis que j'ai l'honneur de présider à vos délibérations, et aujourd'hui je suis extrêmement reconnaissant pour les cordiales félicitations que vous m'adressez à l'occasion de l'honneur qui m'a été conféré. Mais, honorables Messieurs, je ne réclame pas cet honneur pour moi seul. J'admets en toute humilité que personnellement, je ne mérite pas une telle distinction et que l'honneur qui m'a été décerné est certainement destiné au Sénat tout entier. Sa Majesté désirant sans doute reconnaître la loyauté et le dévouement que le Sénat du Canada lui a manifesté, et ne pouvant pas donner à chacun de vous la distinction que vous méritez tous, a cru que le moyen le plus convenable de reconnaître cette loyauté et ce dévouement et de manifester sa considération à l'égard du Sénat était d'accorder à votre Président l'honneur de porter pour vous sur sa poitrine l'une des décorations les plus honorables que Sa Majesté puisse accorder. Bien qu'indigne d'un tel honneur, je chercherai, par ma loyauté envers ma Souveraine et par de nouveaux efforts, à mériter et gagner votre estime ainsi que votre considération, de témoigner, que j'apprécie l'honneur qui m'a été conféré, et que je me rends compte de la nécessité qu'il y a pour moi de maintenir du mieux que je le puis la dignité de la position que j'occupe.

Je vous remercie très cordialement et très sincèrement pour l'honneur que vous m'avez fait en parlant de moi en termes aussi flatteurs. J'accepte votre témoignage avec le plus profond plaisir. J'ai toujours cherché à être aussi impartial que possible en présidant un corps comme celui-ci, et j'espère que je continuerai à mériter votre estime. Je suis très heureux de voir que cet honneur soit si bien accueilli par cette Chambre et il me fait plaisir de constater que vous êtes tous d'accord avec moi pour reconnaître que cette distinction n'est pas pour moi personnellement mais qu'elle est aussi destinée au Sénat tout entier.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE DU PACIFIQUE ET DU YUKON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En l'absence de M. Lougheed, je désire proposer l'adoption des changements qui ont été faits par le comité des chemins de fer, télégraphe et havres au projet de loi tendant à constituer la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du Pacifique et du Yukon. Ils sont d'une nature quelque peu importante. J'en signalerai un ou deux à l'attention du Sénat.

Par le premier amendement on ajoute un paragraphe décrétant ce qui suit: Que la construction du chemin de fer autorisée par cet article ne sera pas commencée avant que le Gouverneur en conseil y ait donné son consentement, et ce consentement devra être donné dès que l'un ou l'autre des événements ci-dessous prévus se sera produit: si le territoire à la tête de la baie connue sous le nom de canal Lynn est légalement déclarée être situé dans les limites du Canada, ou si les Etats-Unis d'Amérique adoptent des dispositions qui paraissent satisfaisantes au Gouverneur en conseil pour le transit en entrepôt des marchandises traversant le territoire situé à la tête de la dite baie et actuellement occupé par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

Il y a un certain nombre de modifications de forme qui n'ont que peu d'importance et qui ne portent pas atteinte aux principes du projet de loi.

Un autre changement est fait déclarant que tous les directeurs de la compagnie devront être des sujets britanniques.

Une autre modification importante est celle faite à propos des tarifs télégraphiques. Le projet de loi autorise la compagnie à construire certaines lignes télégraphiques, mais dans le texte primitif tel que déposé, il n'y avait pas de dispositions réglant les tarifs. On décrétait que la loi générale s'appliquerait ici, laquelle donne au Gouverneur en conseil, lorsque les lignes télégraphiques fonctionnent, le pouvoir de réglementer les tarifs.

Puis, une autre addition est faite par laquelle on donne le pouvoir d'obtenir la permission de traverser les terres, de planter des potaux et ainsi de suite, dans le ressort des municipalités à travers lesquelles ses lignes pourront passer, ou dans lesquelles elle pourront être construites.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire tout simplement signaler une petite erreur, qui, je crois, a été commise par le comité. Dans le premier article il a ajouté les mots "de commerce" au titre de la compagnie, mais il n'a pas fait la même addition au titre du projet de loi lui-même L'erreur devrait être rectifiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que c'est là une simple erreur de copiste et avec le consentement de la Chambre je proposerai que les mots "de commerce" soient ajoutés au titre.

L'honorable M. FERGUSON: Cela est compris dans les changements.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mais ces mots ne sont pas insérés dans le titre du projet de loi.

L'honorable M. BOULTON: Avant que ces modifications soient adoptées, je désirerais faire quelques observations à propos des mots "de commerce." J'estime que ce n'est pas là une disposition sage à insérer dans un projet de loi de ce genre. C'est là une compagnie de mines et de chemin de fer, et en ajoutant ces mots, on en fait également une compagnie commerciale.

Le fait que des compagnies minières avaient le pouvoir de faire des opérations au moyen de ce qu'on appelle le système du troc a, nous ne l'ignorons pas, produit beaucoup de conséquences déplorables aux Etats-Unis ou ce système a causé de nombreux abus, et cela au détriment des

ouvriers se livrant à l'exploitation des mines. Il n'est donc pas sage pour nous d'insérer une telle disposition dans ce projet de loi.

Le champ d'action de cette compagnie est suffisamment large sans lui donner cet autre privilège. Le texte primitif du projet de loi ne contenait pas ces mots "de commerce," et ils ont été suggérés au dernier moment. Je propose, sous forme d'amendement à la proposition de l'honorable chef de l'opposition, que le changement se rapportant aux mots "de commerce" ne soient pas acceptés.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami doit voir que le projet de loi pourvoit de fait à cela, et que ce n'est tout simplement que rendre le titre conforme à sa rédaction.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien ce que l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton) a dit, il désire que cette partie des changements effectués par le comité, et qui déclare "qu'après le mot navigation" on doit insérer "de commerce" ne soient pas acceptés.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Cela ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la compagnie, car je constate qu'elle est autorisée à ouvrir des magasins et ainsi de suite.

L'honorable M. BOULTON: Je crois que l'existance d'une disposition de ce genre est due à une méprise de la part du comité, mais vu les circonstances signalées par l'honorable Secrétaire d'Etat, je n'insiste pas sur mon amendement.

La proposition relative à l'acceptation des changements apportés par le comité au projet de loi est adoptée.

Le projet de loi est définitivement voté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi pourvoyant à l'administration du district du Yukon soit maintenant adopté en seconde délibération.

Si on avait dit il y a quelques années, qu'il serait nécessaire de pourvoir à l'administration des intérêts publics dans cette lointaine région du Canada, on aurait pensé, je crois, que c'était là un besoin extrêmement problématique. Néanmoins la découverte des gisements aurifères dans cette contrée y a attiré une population très considérable, et il est devenu nécessaire de prendre des mesures pour y faire observer la loi et l'ordre ainsi que pour y administrer la justice.

En le faisant, le Gouvernement a résolu de soumettre une législation très concise, pourvoyant plutôt à l'administration de la loi existante qu'à édicter de nouvelles prescriptions législatives d'une nature toute locale destinées à garantir au peuple de ce territoire le meilleur régime gouvernemental possible.

Jusqu'à présent, il est probable que neuf sur dix de ceux qui se sont rendus dans ce pays sont des étrangers, qui ne pourraient pas, dans aucune circonstance, prendre une part active à la constitution du Gouvernement ou à l'administration des affaires publiques. Comme ils se trouvent sur notre territoire—il se peut que ce ne soit que temporairement—ils doivent obéissance aux lois et allégéance à Sa Majesté. Dans ces circonstances, l'administration de ce pays doit être principalement confiée aux mains de ceux qui exercent la puissance publique ici, et quant à ce qui concerne l'autorité locale qui peut exister, s'il y en a une, cette autorité en est une qui, d'après la nature même des choses, doit être seulement l'expression, si elle a le moindre caractère représentatif, de la volonté d'une petite partie de la population. L'établissement de la région du Yukon diffère dans une large mesure de ce qui s'est fait dans les autres parties du Canada. Bien peu, si toute fois il y en a, sont allés dans cette contrée avec l'attente de s'y fixer permanemment. Ces gens vont là avec le désir de faire fortune le plus rapidement possible, et de s'en aller aussitôt qu'ils ont atteint ce but; il était donc nécessaire de ne pas perdre ce fait là de vue en préparant une constitution pour le gouvernement de ce pays.

Nous nous sommes efforcés de créer un système de Gouvernement aussi simple que possible. Naturellement nous offrons cette mesure non pas tant comme ayant un caractère de permanence qu'à titre d'essai, destiné à satisfaire aux besoins qui se font sentir à l'heure qu'il est et en attendant

que le Gouvernement et le Parlement puissent obtenir de nouveaux renseignements.

Il se peut que nous soyons prochainement dans une meilleure position pour la modifier ou la changer, que nous ne le sommes à l'heure qu'il est ou encore pour créer un système de Gouvernement s'adaptant aux circonstances locales de cette région. Ainsi ce que nous nous proposons de faire est de prendre un certain district qui est désigné dans la proclamation comme le district du Yukon, et de décréter que cette mesure s'appliquera à ce territoire et aux habitants qui s'y trouvent. A part de la constitution de ce district, nous pourvoyons à la nomination d'un commissaire.

Comme nous désirons faire en sorte que le système gouvernemental soit aussi simple que possible, nous ne voulons créer aucune fausse impression en adoptant pour désigner le principal officier exécutif un titre sonore qui pourrait avoir pour conséquence de l'induire en erreur quant à la nature des fonctions qui lui seront confiées.

Ce commissaire devra administrer le gouvernement du territoire en se conformant aux instructions qui seront adoptées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, ou par le Ministre de l'Intérieur.

Nous agissons à l'égard de ce territoire à peu près comme nous l'avons fait au début envers les Territoires du Nord-Ouest. Nous y instituons un Gouvernement. Nous rendons ce gouvernement territorial responsable dans une certaine mesure en le plaçant sous la juridiction et direction d'un Ministre de la Couronne. Le Ministre mentionné dans ce projet de loi est le même que celui indiqué dans la loi relative au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest—le Ministre de l'Intérieur— et il occupe à l'égard du Territoire a peu près la même position que le Secrétaire d'Etat a envers une colonie qui lutte pour obtenir l'existence nationale.

Puis, nous avons une disposition décrétant comment le Conseil sera constitué. L'article 5 déclare :—

Le Gouverneur en Conseil pourra établir et nommer, par mandat, sous son sceau privé, telles personnes qu'il jugera à propos, et en tel nombre qui, à aucune époque, ne devra excéder six en totalité, pour composer un Conseil chargé d'assister le commissaire dans l'administration du territoire ; et, avant d'entrer en fonction, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le commissaire les serments d'allégeance et d'office que prescrira le Gouverneur en Conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si tel est le cas, alors vous lisez un exemplaire du projet différent de celui que j'ai. Dans ma copie, l'article 5 décrète que l'administration du Gouvernement des Territoires sera faite au moyen d'un arrêté du Conseil et par l'entremise du commissaire.

L'honorable M. MILLS: J'ai un exemplaire du projet de loi déposé d'abord au Sénat, "à l'effet de pourvoir à l'administration du Yukon".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a deux textes différents. Celui que j'ai est probablement un avant projet.

L'honorable M. MILLS: C'est fort possible. Il doit être marqué "confidentiel" si tel est le cas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Les membres du conseil ne sont pas obligés de posséder un cens d'éligibilité, je suppose.

L'honorable M. MILLS: Non. Il ne serait pas très facile d'en décréter un dans l'état où se trouve ce pays à l'heure qu'il est.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): On pourrait baser le cens exigible sur la propriété des mines d'or.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur admettra que le Gouvernement doit choisir ceux qui, étant sujets britanniques, seront, à son avis, les plus compétents pour former un conseil dont la fonction sera d'aider le commissaire dans l'exécution de ces devoirs.

L'article 6 confère au commissaire et à son conseil le pouvoir de faire des ordonnances-pouvoir qui, sous l'application du système colonial anglais, fut pendant longtemps confié aux fonctionnaires occupant un poste semblable. Ils constituent le conseil de la Couronne ou ses représentants, pour les fins de l'accomplissement de certains devoirs. Ces ordonnances sont susceptibles d'être frappées de nullité par le Gouverneur général en Conseil tout comme pour les ordonnances du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tout comme Sa Majesté a le pouvoir de désavouer les lois des diverses provinces.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ces commissaires peuvent-ils faire les règlements relatifs aux mines? Cela ferait-il partie de leur devoir?

L'honorable M. MILLS: Je ne le crois pas. Dans tous les cas il n'en est pas ainsi pour le présent. Ces commissaires exerceront les pouvours que le Gouverneur général en Conseil pourra leur conférer par la suite. L'étendue de leur autorité est un point qui reste encore à être fixé, comme la chose est, au début, arrivée pour le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Il y a cette restriction-ci, c'est que ces pouvoirs ne pourront jamais être plus considérables que ceux possédés par les provinces, mais pourront être beaucoup moins étendus; les Territoires étant placés sous la juridiction du Gouverneur général, de ses aviseurs et du Parlement du Canada, nous nous attribuons le pouvoir de conférer au moyen d'un arrêté du Conseil certains droits aux administrateurs et aux conseils de la région du Yukon. Quant à l'étendue des pouvoirs qui leur seront conférés, il est impossible de la définir.

L'honorable M. BOULTON: N'est-elle pas fixée par le projet de loi?

L'honorable M. MILLS: Non, et on n'a pas l'intention d'essayer de le faire. Cela dépendra de la compétence du Conseil qu'il sera possible de constituer, et quant à ce qui regarde toutes les questions se rapportant à de simples constatations de faits, on consultera ceux qui seront sur les lieux.

L'honorable M. ALLAN: C'est dans une grande mesure un simple essai de gouvernement.

L'honorable M. MILLS: En réalité c'est un pur essai, car on ne peut pas supposer que nous possédons à l'heure qu'il est tous les renseignements et cette connaissance intime des besoins du pays qui nous permettraient de légiférer en la manière ordinaire, et de fait, mes honorables amis se rappelleront que les mêmes dispositions qui sont insérées dans ce projet de loi se trouvaient, mot pour mot, dans celui relatif aux Territoires du Nord-Ouest, quant à l'étendue de la juridiction gouvernementale sur le pays qui était confié aux autorités locales, lorsque cette loi fut primitivement déposée.

L'article 8 de ce projet de loi se lit comme suit:—

Sauf les dispositions de la présente loi le Gouverneur en conseil pourra faire des lois pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire, aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habiteront; mais aucune loi faite par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil—

(*a*) n'établira de taxe, ni de droit de douane ou d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres.

(*b*) ne modifiera ou ne révoquera la peine édictée par une loi du Parlement du Canada en vigueur dans le territoire, contre quelque infraction; ou

(*c*) ne disposera des deniers, propriétés ou terrains publics sans l'autorisation du Parlement.

Le présent article toutefois, ne s'appliquera point aux lois qui seront étendues, appliquées ou déclarées applicables au territoire par quelque loi du Parlement du Canada.—Acte K, article 7, paragraphe 3.

Nous n'avons pas l'intention de réclamer le pouvoir d'exemption. Nous administrons la loi telle que nous la trouvons, avec pouvoir de faire, par l'entremise du commissaire et du conseil ces règlements d'ordre secondaire qui peuvent être nécessaires pour assurer l'obéissance aux lois ainsi que l'ordre et pour donner satisfaction aux besoins locaux de la population.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce que ce conseil nommé pour aider le commissaire a quelque chose à faire avec la répartition ou le contrôle des dépenses payées à même les fonds votés par le Parlement fédéral?

L'honorable M. MILLS: Il est fort possible qu'il ait à donner son avis; cela dépendra des règlements qui seront faits. C'est là une mesure expérimentale. Nous ne voulons pas nous lier les mains ou entraver l'action du commissaire et du conseil, avant d'avoir obtenu des renseignements.

L'honorable M. PERLEY: A ce propos, je puis dire qu'au début de l'existence administrative des Territoires du Nord-Ouest, avant le régime gouvernemental que nous avons aujourd'hui, j'avais l'honneur de faire partie du Conseil, et alors tous les deniers publics accordés par le Gouvernement du Canada pour les écoles et les travaux d'utilité générale de cette région étaient affectés d'après la décision propre et la discrétion du lieutenant-gouverneur, bien qu'il y eût environ cinq ou six conseillers nommés et élus par le peuple; néanmoins tous les fonds votés par le Parlement fédéral étaient sous le contrôle et relevaient

de la compétence administrative du lieutenant-gouverneur qui remplissait des fonctions analogues à celles que l'on a, je suppose, l'intention de confier par ce projet de loi au commissaire. Ce système était partout impopulaire. On l'appelait: " le pouvoir d'un seul homme." Je crois que l'honorable Ministre connait bien cette appellation. La population critiquait le droit confié au lieutenant-gouverneur de disposer des fonds comme il l'entendait.

Puis, il y avait aussi une autre pratique qui était impopulaire. Les personnes nommées par le Gouvernement furent pour la plupart des juges, des magistrats stipendiaires qui ensuite devinrent juges. Ils avaient le pouvoir de faire des ordonnances qu'ils appliquaient ensuite. Le peuple s'objecta aussi à cela; il n'admettait pas que ceux qui votaient la loi fussent aussi chargés de l'administrer, et souvent l'interprétation que ces magistrats donnaient à la loi différait de celle apportée par les autres membres du Conseil.

L'honorable M. MILLS: Je suis reconnaissant à *mon honorable ami*. Il me fait plaisir d'avoir l'exposé qu'il nous a fait sur l'administration de la loi dans les Territoires du Nord-Ouest, exposé précieux pour nous au point de vue de l'élaboration d'une législation pourvoyant au gouvernement de cette contrée.

Il y a cette différence-ci entre l'état des choses des Territoires du Nord-Ouest et celui du district du Yukon: c'est que la plupart de ceux qui sont allés dans les Territoires du Nord-Ouest pour s'y établir, étaient des sujets britanniques et pouvaient réclamer comme un droit, la faculté de prendre part au Gouvernement du pays et à la préparation des ordonnances par lesquelles leurs affaires étaient régies.

La situation au Yukon n'est pas du tout la même. Comme je l'ai dit, neuf au moins sur dix de ceux qui composent la population sont des étrangers, auxquels on ne pourraient pas confier le devoir de légiférer et d'administrer. Puis, quant aux quelques rares sujets britanniques qu'il y a, ce ne sont pas des gens qui y ont fixé permanemment leur demeure; ils ne sont pas allés là pour y établir leur domicile. Ils se sont rendus là, dans le but de s'enrichir le plus vite possible, et dès qu'ils auront acquis les richesses qu'ils convoitent, ils quitteront alors ce territoire, et les lois d'une nature permanente, à la collaboration et à la création desquelles ils participeraient, ne s'appliqueraient pas à eux et resteraient, en toute probabilité, en vigueur longtemps après qu'ils auraient abandonné ce territoire. D'où il suit que l'état des choses au Yukon est, jusqu'à un certain point, unique, dans tous les cas; c'est ainsi que le Gouvernement l'envisage pour le présent, et lorsque tout est dans une situation provisoire, au moment où nous légiférons sans avoir tous les renseignements qu'il nous importerait de connaître, il nous faut garder autant que possible le pouvoir de faire des lois et maintenir la juridiction sous le contrôle de ce Parlement. De nouvelles mesures dans le sens de la décentralisation pourront être prises lorsqu'on aura obtenu une connaissance plus complète de la situation.

Puis, quant à ce qui regarde l'administration de la Justice, je dois dire que nous nous attribuons le pouvoir de nommer un ou plusieurs juges qui auront une juridiction égale à celle des magistrats présidant la Cour supérieure d'archives. La juridiction sera d'une nature générale. Elle comprendra les procédures judiciaires en matière importante aussi bien que pour celles de peu de conséquence, c'est, à tout évènement, ce qui existera pour le présent. De plus, nous nous sommes attribués le pouvoir de nommer plus d'un juge, parce que nous ne savons pas exactement jusqu'à quel point la population peut être répandue un peu partout, et les difficultés qu'il faudrait surmonter pour atteindre les divers centres qui peuvent être établis dans ce territoire; ainsi il se peut non seulement qu'il y ait grand avantage, mais aussi nécessité réelle de nommer plus d'un juge. Dans tous les cas, avec une juridiction restreinte s'étendant à des questions d'une nature diverse, à partir des procédures qui, dans Ontario, sont faites devant une cour ordinaire de division, jusqu'à celles de la plus haute importance, ayant à pourvoir aux besoins d'une population qui, à l'heure qu'il est, d'après ce que nous en savons, est d'environ 40,000 âmes, et qui, si elle allait augmenter, formerait un groupe beaucoup plus nombreux que celui que l'on devrait confier à un seul juge là où la compétence est limitée, il semble important que nous ayions le pouvoir, lors de la constitution du tribunal, de nommer plus d'un juge, si cela était nécessaire.

Voilà quels sont les principales dispositions de cette mesure, et mes honorables amis auront l'occasion de l'examiner dans tous ses détails et d'approfondir chacun de ces articles lorsque nous siègerons en comité général pour considérer ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que ce projet de loi soit adopté en seconde délibération, je désire appeler l'attention du Minstre de la Justice sur un article ou deux, et lui demander des explications sur leur véritable significations, puis sur le pouvoir qui est accordé au Gouverneur en conseil ainsi qu'au Conseil de ce territoire.

L'article 4 contient une disposition pourvoyant à l'administration du gouvernement du territoire conformément aux instructions qui seront données de temps à autre par le Gouverneur en conseil ou par le Ministre de l'Intérieur. Quelle sera l'étendue du pouvoir conféré au Ministre de l'Intérieur en matière d'instructions ? D'après la lecture de ce texte, il me semble que le Gouverneur en conseil et le Ministre de l'Intérieur sont revêtus du même pouvoir. J'incline à croire que c'est mettre entre les mains d'un Ministre un pouvoir trop considérable. Il pourra agir à un moment donné indépendamment du conseil et de ses collègues, et, dans certaines circonstances, étendre l'exercice de ce pouvoir beaucoup trop loin.

L'honorable M. MILLS: Je crois qu'une disposition semblable se trouve dans les deux lois, la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest et dans celle de Keewatin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle peut se trouver dans la loi relative à Keewatin, mais existe-t-elle dans celle des Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, elle s'y trouve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il s'agit de savoir si on devrait l'y maintenir—si le pouvoir absolu que l'article confère au Ministre devrait lui être continué. On peut l'avoir inscrit dans l'ancienne loi, mais dans ce cas là vous pouviez atteindre l'administrateur ou le Gouverneur, vu qu'il pouvait être rappelé dans un cou , délai, mais ici on devrait apporter beaucoup plus de soin lorsqu'il s'agit de confier un pouvoir trop étendu aux mains d'un Ministre qui pourrait en faire un usage contraire ou opposé au vœu et à la volonté du conseil, si, au préalable, celui-ci avait été consulté avant d'agir. Je conçois fort bien que ce serait une tâche quelque peu difficile et délicate pour le Gouvernement d'annuler l'ordre, quelque condamnable qu'il fut, donné par un Ministre. Tout en le blâmant dans leur fort intérieur, ses collègues n'oseraient guère le censurer publiquement, car alors il lui faudrait sortir du Cabinet.

J'appelle l'attention de mon honorable ami sur ce point afin de voir s'il ne pourrait rédiger cet article de manière à ne pas conférer à un seul Ministre, indépendamment du Gouverneur en Conseil, un pouvoir absolu comme celui que lui donne ce texte, d'après moi. Si mon interprétation de cet article est exacte, c'est là enlever au Gouverneur en Conseil un pouvoir extraordinaire pour le conférer au commissaire.

Un autre article se lit comme suit:—

> Sauf les dispositions de la présente loi, le Gouverneur en conseil pourra faire des lois pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire, aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habiteront; mais aucune loi faite par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil (*a*) n'établira de taxe de douane ou d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres.

Cela veut-il dire que le Gouverneur en conseil a le pouvoir, dans n'importe quel cas, d'imposer une taxe ou impôt de douane ou d'accise, ou encore, une pénalité de plus d'une certaine somme? Je ne pense pas que l'on ait eu l'intention de donner une telle portée a cet article, mais assurément on ne peut, en le lisant, lui trouver une autre signification, car le texte dit: "n'établira de taxe de plus de cent piastres," et "ni de droit de douane ou d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres." L'intention de la loi pourrait être rendue plus évidente si l'honorable Ministre adoptait un texte comme celui-ci :—

> Le Gouverneur en conseil ou le commissaire n'aura pas le pouvoir de prélever une taxe ou un impôt de douane ou d'accise.

Je suppose naturellement que ça été là l'intention du Gouvernement. Puis, si l'honorable Ministre ajoutait, "n'établira d'amende de plus d'une certaine somme,"

je crois que l'on atteindrait par là même l'objet qu'on a eu en vue.

Je puis me tromper dans ma manière d'entendre la langue anglaise, mais il me semble que le mot " ou " s'applique aussi bien à une inhabileté qu'à une autre, et si mon interprétation est exacte, alors cela donnerait au Gouverneur en conseil ou au commissaire le pouvoir d'imposer dans ce territoire une taxe, ou un droit de douane ou d'accise, pourvu que le montant ne fût pas de plus de $100. Voilà les deux points qui m'ont frappé à la lecture rapide de cet article. Dans l'ensemble, je crois que ce projet de loi est irréprochable, dans les circonstances, à l'exception de ces deux points. Tout le monde admet la force du raisonnement produit par le Ministre de la Justice en faveur de l'adoption d'une loi de ce genre vu les circonstances particulières et l'éloignement de cette région de la capitale du Canada.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* A propos de la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest, je constate que l'article 4 est une reproduction exacte du texte de l'article 2 de cette loi. Il se lit comme suit:—

Le Lieutenant gouverneur administrera le territoire conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Le Ministre de l'Intérieur est substitué ici au Secrétaire d'Etat, vu qu'il a dû s'occuper plus activement que l'autre, de l'administration de cette contrée.

Puis, en ce qui concerne l'article 8, il contient une restriction des pouvoirs conférés par l'article 13 de la loi primitive qui est beaucoup plus large.

L'honorable M. MILLS: Je dirai à mon honorable ami, qu'en pratique, la distinction qui est faite entre les devoirs du Gouverneur en conseil et les instructions qu'il donne ainsi que celles émanant du Ministre, est assez précise. L'une de ces autorités s'occupe des questions beaucoup plus larges et d'un intérêt plus permanent, que ne le fait l'autre. Comme Ministre il règle simplement ce qui se rapporte à l'administration de la loi telle qu'elle est. Quant à ce qui regarde l'article 8, dont mon honorable ami a parlé, il va sans dire que le mot " lois " n'est pas admissible là où il est inséré. On aurait dû mettre le mot " ordonnances " parce que la distinction est bien établie par le droit anglais, car une ordonnance est le nom donné à une mesure qui a le même effet qu'une loi mais qui est faite par une autre autorité que celle d'un corps parlementaire; ainsi là où il existe des décrets administratifs rendus par un Gouverneur en conseil, ils sont toujours désignés par le mot ordonnances et ne sont jamais appelés des lois. Nous n'appelons jamais une ordonnance ou un règlement voté par le Parlement pour assurer le gouvernement d'une société. Nous le désignons toujours comme une " loi ". Je croyais que ce changement pourrait être fait en comité.

Puis, mon honorable ami est d'opinion que le paragraphe *a* est rédigé d'une manière obscure, à savoir qu'aucune loi (aucune ordonnance) faite par le Gouverneur en conseil ou le commissaire en conseil " n'établira de taxe "—c'est là une disposition négative ou exclusive—" ni de droit de douane "—une autre—" ni d'accise "—une troisième—" ni d'amende de plus de cent piastres "—c'est là une quatrième. Il me semble que c'est là un texte assez clair, mais lorsque nous siégerons en comité, s'il est nécessaire d'ajouter des mots afin d'en rendre la signification plus évidente encore, je n'aurai pas la moindre objection à les adopter.

L'honorable M. PERLEY: Il est très difficile de discuter les détails de ce projet de loi parce que nous ne sommes pas renseignés sur un bon nombre de points qui s'y rattachent, tels que ceux relatifs au nombre des conseillers, aux émoluments qu'ils recevront, ou le milieu où ils seront choisis; mais je dirai que le succès de l'administration de ce pays dépendra en grande partie du commissaire qui sera nommé et aussi de ces conseillers, car si un commissaire a le pouvoir,—comme je le suppose,—que le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest possédait dans les premiers temps, c'en sera un d'une nature très arbitraire, et si c'est un homme autoritaire, il pourra s'en servir d'une manière répréhensible.

Puis, quant au conseil,—et je parle maintenant d'après l'expérience que j'ai acquise dans le Nord-Ouest—si les membres de ce conseil sont choisis dans l'Est, ici, ne possédant aucune connaissance spéciale du pays, n'étant pas habitués d'y vivre, ils seront très impopulaires. Jugeant d'après

mon expérience du passé, j'estime qu'une partie de ce conseil appelée à seconder le commissaire dans l'administration publique, devrait être composé d'hommes pratiques appartenant à cette région, de la sorte il existera un lien de sympathie entre le Gouvernement ici, qui administrera virtuellement le district par l'intermédiaire de ces agents, et la population, ce qui aura pour résultat d'assurer une meilleure entente entre les uns et les autres. Je sais que dans les Territoires du Nord-Ouest, souvent on critiquait ouvertement sans qu'on eût beaucoup raison de le faire, parce que la population de cette contrée n'avait pas son mot à dire et qu'elle devait obéir quand même aux ordonnances que ces conseillers adoptaient; les gens se sentaient capables de prendre part à la confection des lois, et s'il leur avait été permis de le faire, ils auraient été beaucoup plus satisfaits. Cela se conçoit très facilement. Des hommes demeurant dans le district, qui ont acquis une grande expérience des choses de ce pays, sauraient comment s'y prendre pour faire des lois sur les mines pouvant convenir à ce territoire, et il serait sage de choisir des hommes sérieux appartenant à la région—et je crois que l'on peut en trouver là-bas—pour concourir à la bonne administration. Les gens alors ne se croiraient pas gouvernés par des personnes du dehors. J'estime que le Gouvernement constatera que c'est là un très bon système à adopter.

Puis, je suggèrerais qu'à la place d'un seul Ministre, deux ou trois fussent nommés, parce qu'un seul homme ne possède pas toutes les connaissances ou toute l'expérience nécessaire, et si vous aviez deux ou trois Ministres agissant de concert.....

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Le projet de loi décrète que ce sera le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. PERLEY: Pardon, je sais ce que je dis. Le Ministre de l'Intérieur, d'après ce que je comprends, sera le chef ici du Gouvernement du Yukon, et si vous aviez une couple de Ministres pour l'aider, ils pourraient, en combinant leur expérience et leurs connaissances, remplir cette charge beaucoup mieux qu'un seul Ministre.

Le grand point est de convaincre la population qu'elle est bien gouvernée et qu'elle a même son mot à dire—et je présume que pas un seul homme ne sera envoyé dans ce pays dans l'unique but d'agir comme conseiller, à l'exception de ceux qui seront juges. Je conçois très bien jusqu'à quel point il importe d'envoyer de bons fonctionnaires choisis parmi les citoyens de l'est—et si vous avez cinq ou six conseillers, il serait préférable dans ce cas, d'en choisir quelques-uns parmi les mineurs —assurément on peut trouver des hommes compétents parmi ces derniers—plutôt que de les faire tous venir d'ici.

Je crois que ce projet de loi fonctionnera probablement très bien. Dans tous les cas, c'est là mon opinion. Je me rends compte combien il est difficile de rédiger un projet de loi donnant aux gens les pouvoirs qu'un bon nombre probablement d'entre eux désireraient avoir, cependant, dans les circonstances, nul doute que cette législation établira le genre de Gouvernement nécessaire aujourd'hui, et elle sera modifiée sans doute suivant que l'exigeront ou l'indiqueront les besoins.

L'honorable M. FERGUSON: Je désirerais demander à l'honorable chef de la droite, si, par ce projet de loi, on a l'intention de conférer au commissaire en conseil le pouvoir de faire des règlements sur les mines sous forme d'ordonnances; est-ce que le pouvoir de passer des ordonnances comportera le droit de faire des règlements sur les mines?

L'honorable M. MILLS; Non, à moins que le Gouvernement lui confère ce pouvoir; et je ne crois pas que l'on ait pour le moment l'intention de l'autoriser à faire des règlements concernant les mines. Nous obtiendrons des renseignements par l'entremise de ces agents, et c'est là l'un des points, qui, j'imagine, relèveraient de l'administration du domaine public. Mon honorable ami sait sans doute que nous n'avons jamais abandonné au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'administration des terres publiques, par exemple, ou le droit de faire des règlements régissant l'exploitation minière. Tout cela relève encore de l'autorité centrale qui y pourvoit au moyen d'arrêtés du conseil pris conformément à l'autorisation que donne la loi des terres fédérales; il en sera de même quant aux règlements sur les mines de cette région, ils continueront d'être faits par le Gouverneur en conseil, et c'est surtout à raison de questions de ce genre que le pouvoir d'édicter des ordonnances est

donné au Gouverneur général en conseil et au commissaire en conseil du district du Yukon. L'expérience fera voir quels sont les pouvoirs qui peuvent être le plus avantageusement accordés à un corps public qui est sur les lieux, et ce qui devrait rester sous le contrôle du Gouverneur général et de ses aviseurs ici. Cela devra, dans une large mesure, être déterminé à l'avenir suivant l'expérience acquise; mais il y a un certain nombre de questions que vous pouvez, sans beaucoup risquer de vous tromper, considérer comme devant probablement rester toujours sous le contrôle de l'administration centrale, de sorte que ce Parlement pourra demander directement compte aux Ministres du jour de l'accomplissement de ces devoirs, plutôt que de leur conférer le pouvoir de rejeter ces responsabilités sur d'autres personnes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, cette loi ne donne à ce commissaire en conseil que le pouvoir qui fut accordé, dans certaines circonstances, au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'il fut tout d'abord organisé.

L'honorable M. MILLS: C'est presque identiquement le même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'a jamais eu le pouvoir et il ne l'a pas encore aujourd'hui de faire des règlements sur les mines.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni en ce qui concerne les règlements relatifs aux terres ou à l'exploitation minière, pour la raison que les terres et les mines appartiennent au Canada.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRETS.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi concernant les compagnies de prêts.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je suppose que mes honorables collègues n'ont pas eu le temps d'étudier ce projet de loi, aussi je proposerai que cet article de l'ordre du jour soit biffé et qu'il soit inscrit à celui de la séance de lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant à moi je n'ai pas eu le temps de lire ce projet de loi, mais ceux qui s'y intéressent, d'après ce que m'a donné à entendre mon honorable ami qui siège à ma gauche, (l'honorable M. Allan), ne s'y objectent pas.

L'honorable M. MILLS: Très bien, alors je propose qu'il soit voté maintenant en seconde délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'honorable M. MILLS: Lorsque j'ai déposé ce projet de loi j'ai dit que je demanderais son renvoi au comité des banques et du commerce, et je soumets maintenant une proposition à cet effet.

L'honorable M. POWER: Quant à ce qui concerne le projet de loi dont on demande le renvoi au comité des banques et du commerce, l'honorable Ministre doit se rappeler que s'il est traité comme une législation d'intérêt particulier, il ne peut pas être soumis au comité avant une semaine, vu qu'un avis doit être affiché pendant tout ce temps-là.

L'honorable M. MILLS: C'est encore là une mesure ministérielle, mais comme il y a des gens qui désiraient avoir l'occasion de la discuter devant le comité, et vu qu'ils ne pourraient pas le faire ici en comité général, j'ai pensé qu'il était préférable de la renvoyer au comité des banques et du commerce. C'est ce que nous avons fait à propos d'autres mesures. Il y a quelques années nous avons adopté ce moyen-là en ce qui concernait la loi de faillite, et il m'a semblé que cette procédure convenait à l'égard d'une législation de ce genre dans laquelle un grand nombre de corporations influentes sont intéressées.

L'honorable M. McKAY: J'aimerais savoir si ce projet de loi est censé être voté dans les intérêts des compagnies de prêts

ou pour le bénéfice du public, parce que je constate que les Messieurs qui sont les plus ardents à tant en activer la procédure sont pour la plupart intéressés dans des Compagnies de prêts.

L'honorable M. MILLS: Après avoir beaucoup approfondi ce projet de loi, je suis sous l'impression qu'il est favorable aux intérêts des deux parties.

L'honorable M. POWER: Afin de dissiper tout doute, je propose que l'article 60 du réglement soit suspendu quant à ce qui regarde ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable chef de la droite voulait bien consacrer dix ou quinze minutes à expliquer ses dispositions, cela mettrait la Chambre et surtout les membres du comité dans une situation plus avantageuse pour le discuter et juger des avantages qu'il présente, lorsqu'il sera soumis à l'examen de la commission, et je sais que mon honorable ami de Truro, (M. McKay), apprendra avec la plus vive satisfaction que ce projet de loi est dans l'intérêt non seulement des Compagnies de prêts mais du public en général. J'espère qu'il renferme des dispositions tendant à protéger les prêteurs aussi bien que ceux qui empruntent.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi pourvoit à la constitution de nouvelles compagnies au moyen de chartes, et ces chartes pourront être accordées à cinq personnes qui en feront la demande. S'il est voté, il donnera les résultats suivants. Il pourra servir à la constitution d'une nouvelle compagnie composée d'actionnaires d'une compagnie existante qui a été instituée autrement, par un acte de la Législature provinciale—c'est à-dire des corporations qui peuvent devoir leur existence à l'autorisation conférée par les diverses provinces. Les intéressés dans ces compagnies pourront demander des lettres patentes en vertu des dispositions de ce projet de loi, s'il est voté, et pourront créer une nouvelle corporation qui absorbera ou s'emparera, suivant les conditions prévues dans le projet, de la compagnie locale existante.

Un autre objet est de placer sous le régime institué par les dispositions de cette loi toutes les compagnies qui ont été constituées par ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Il y a certains règlements généraux —certaines dispositions contenues dans ce projet de loi qui leur seraient applicables et qui élargiraient peut-être leurs pouvoirs comparés à ce qu'ils étaient auparavant, ou pourraient les restreindre sous certains rapports.

Puis, on pourrait s'en servir pour la fusion de deux ou plusieurs compagnies dont le fonctionnement, à l'heure qu'il est, ne soulève pas peu de difficulté, en créant une nouvelle corporation, qui s'emparerait de deux ou plusieurs sociétés existantes et en ferait un seul corps corporatif, prenant à sa charge les responsabilités de ces compagnies.

Cette législation décrète aussi que certaines dispositions de la loi se rapportant aux compagnies à fond social s'appliqueront à ces compagnies de prêts.

Des principes d'uniformité qui n'auront pas peu d'importance, seront introduits dans la constitution de ces compagnies, principes que les diverses institutions de prêts ou la grande majorité d'entre elles, sont, après une étude approfondie, disposées à accueillir favorablement comme tendant à donner au public une plus grande sécurité qu'il n'en existe à l'heure qu'il est, contre les défaillances financières de ces corporations.

En principe il y a bien peu de nouveau dans les dispositions de ce projet de loi. On y trouve une application nouvelle des principes reconnus, et presque chacune des dispositions du projet existe déjà dans les diverses chartes ou lois statutaires en vigueur. Quelques-uns des dispositifs sont empruntés à la législation provinciale, d'autres sont contenus dans les lois constitutives qui ont été votées par cette Chambre. Je crois que l'expérience a établi que toutes ces dispositions sont sages et prudentes.

Je n'ai pas besoin d'en faire un exposé détaillé, mais si le projet de loi est renvoyé au comité, je serai en état de donner aux membres et à la Chambre l'occasion de les approfondir.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES ETRANGERS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier le chapitre 11 des statuts de 1897 intitulé "loi à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des étrangers", soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi modifie la loi dans le but de pourvoir à un mode facile et rationnel d'établir quelle est, sur ce sujet, la nature des lois des autres pays. Il est aisé de voir que, en vertu de la loi existante, si quelqu'un allait s'objecter à l'application de la législation canadienne relative au travail étranger, en alléguant qu'une telle loi ne fonctionne pas, disons dans la République voisine, il pourrait être très difficile de prouver quel est le caractère de la législation du pays voisin sur le point en question.

On pourrait être dans l'obligation d'envoyer quérir un spécialiste aux Etats-Unis, ou envoyer quelqu'un à Washington pour avoir une copie authentique du statut se rapportant à ce sujet.

Le but de ce projet de loi est de rendre la preuve facile tout en n'entraînant aucun frais; sans cette disposition il serait presque impossible d'appliquer la loi.

Je puis dire à l'honorable sénateur que la politique du Département—car il doit se rappeler que d'après le projet soumis l'année dernière, il était décrété que cette législation ne serait pas appliquée sans le consentement du Ministre de la Justice—est de considérer notre législation sur ce sujet comme un moyen purement défensif. Nous n'appliquons pas cette loi à tous les pays, comme on l'a fait aux Etats-Unis, sans tenir compte de la nature des lois que les autres peuples ont faites en ce qui nous concerne. L'intention de cette législation repose sur le principe de la réciprocité de traitement; il s'agit d'appliquer aux habitants des autres pays précisément les mêmes mesures dont ils usent à notre égard. Ainsi, si un pays n'a pas fait de loi interdisant le travail canadien sur son territoire, les dispositions législatives votées à la dernière session ne s'appliquent pas à ce pays. Si un pays a légiféré au préjudice du Canada, ou l'a fait de manière à nuire à nos intérêts, alors nous le traitons de la même manière. Nous agissons envers lui comme il a agi envers nous. Considérant comme je le fais, et comme la plupart des membres des deux Chambres le font, je crois,—qu'une loi de ce genre est digne des âges barbares et ne peut être justifiée que comme moyen de protection, nous avons adopté la règle que là où on nous laisse tranquilles, nous ne cherchons pas à appliquer la loi, et sur toute la frontière s'étendant du Pacifique à l'Atlantique, nous n'avons pas pris de mesure pour assurer sur aucun point le fonctionnement de cette loi, là où nos propres gens qui demeurent dans le pays voisin, n'ont pas été troublés; mais lorsque nos ouvriers sont allés aux Etats-Unis et, y ayant obtenu du travail, ont été forcés de l'abandonner, puis renvoyés ici, nous avons, de ce côté-ci de la frontière, pris des mesures pour traiter nos voisins précisément de la même manière qu'ils nous ont traités.

Sur la frontière, à Niagara et sur d'autres points, où les agents des Etats-Unis se sont employés activement à renvoyer les Canadiens, nous avons pris les moyens de traiter leurs nationaux de la même manière. Jusqu'à quel point nous pourrons réussir dans cette tentative est une question sur laquelle, il va de soi, nous ne sommes guère en position maintenant d'exprimer une opinion. La question de savoir si nous avons le droit de légiférer en dehors de notre territoire en est une sur laquelle, peut-être, des avis divers peuvent exister. A tout évènement, nous avons couru le risque en permettant à des gens de soulever la question devant les tribunaux. La question de savoir si nous pouvons décréter qu'un Canadien s'est rendu coupable d'un délit punissable au Canada, en allant de l'autre côté de la frontière et en y faisant un marché pour de la main-d'œuvre, si cet acte-là peut être puni au Canada, est un point sur lequel, je le répète, il peut exister une divergence d'opinion. J'exprime maintenant mon avis sur ce sujet. A chaque jour suffit sa peine.

Nous nous efforcerons d'appliquer la loi, d'après les grandes lignes que j'ai fait connaître, partout où il sera nécessaire de le faire—d'après les grandes lignes qu'indique la réciprocité de traitement, jusqu'à ce que nous en soyions empêchés par des décisions judiciaires.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce que cette question de la loi relative au travail des étrangers doit être discutée à Washington?

L'honorable M. MILLS: Si les questions pendantes entre le Canada et les Etats-Unis sont soumises à l'examen d'une autorité constituée quelconque, dans le but de mettre fin aux difficultés existantes entre les deux pays, assurément la loi concernant la main-d'œuvre étrangère sera indubitablement l'un des sujets qui seront approfondis. Ce n'est pas là une mesure que nous désirons. C'en est une que nous avons adoptée comme moyen de protection, et nous ne voulons pas la maintenir une heure de plus que notre propre défense l'exigera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a cette difficulté-ci à surmonter: en négociant avec les commissaires des Etats-Unis sur des questions de ce genre, nos représentants, agissant au nom de notre Gouvernement, auront peut-être à faire face à la déclaration du Secrétaire d'Etat, qui est généralement à la tête d'une telle commission, qu'ils n'ont aucun pouvoir comme Gouvernement de toucher à une loi comme celle-là et que tout ce qu'ils peuvent promettre c'est de recommander au Congrès l'opportunité d'abroger une pareille législation. Ils n'ont aucune autorité comme Exécutif ou comme Gouvernement.

Je connais la réponse qui fut faite aux commissaires qui visitèrent Washington, au temps de l'ancienne Administration, lorsqu'ils insistèrent vigoureusement auprès des autorités des Etats-Unis sur le caractère barbare de cette loi. Elles répondirent qu'elles n'avaient, comme Gouvernement, aucun pouvoir ou droit de se mêler ou même d'inspirer la législation votée par le Congrès. Tout ce que ces messieurs pouvaient faire était de recommander par message l'abrogation d'une mesure de ce genre, et qu'ensuite les représentants du peuple auraient à décider s'ils consentiraient ou non au rappel de cette législation; que ce serait l'acte du Congrès et non pas celui du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agit des autres grandes questions, celle des pêcheries ou de la frontière internationale entre une partie quelconque du Canada et des Etats-Unis, le cabinet américain occupe une position quelque peu différente, bien que toute convention sur de tels sujets, si elle prend la forme d'un traité, doit être soumise à la ratification du Sénat.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami fait erreur dans une certaine mesure. Quant à ce qui concerne les droits des Etats-Unis créés par des traités, la loi constitutionnelle décrète que la législation et les conventions faites conformément à ses dispositions—que les actes du Congrès constituent la loi suprême du pays—c'est-à-dire qu'elles forment un droit supérieur dans leur sphère d'action à celui établi par les législatures des Etats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais elles doivent être ratifiées par le Sénat.

L'honorable M. MILLS: Mais non pas par le Congrès. Une loi n'est pas sous ce rapport dans la même position qu'un traité. Si un acte du Congrès prohibe l'emploi de la main d'œuvre canadienne, et si vous avez subséquemment à cet acte du Congrès, un traité déclarant que de telles restrictions n'existeront pas, et si ce traité est ratifié dans les formes légales par la majorité requise du Sénat, alors il fait partie de la loi suprême du pays, et dans cette mesure fait disparaître la loi du Congrès. Aux Etats-Unis un traité fait partie du droit public. Ce n'est pas un pacte comme c'est le cas avec nous, qui peut exiger l'adoption d'une législation pour être appliquée. Il fonctionne comme loi aussi efficacement que s'il avait été promulgué par le Congrès; de sorte que si nous faisons un traité avec les Etats-Unis il mettrait de côté toute législation de ce genre. Ce que mon honorable ami avait en vue en parlant de l'inhabileté du Gouvernement des Etats-Unis à régler de telles questions se rapporte aux lois des différents Etats. Le Congrès ne peut pas, dit-on, faire une loi, ni l'Exécutif des Etats-Unis peut-il conclure un traité, suivant la prétention des adhérents de cette doctrine, qui empièteraient sur l'autorité d'une Législature d'Etat. Le Gouvernement des Etats-Unis a recouru à ce moyen à maintes et maintes reprises pour se protéger contre les exigences de divers pays étrangers, en déclarant leur inhabileté constitutionnelle.

Il y a quelques années, par exemple, l'Etat de la Caroline du Sud avait une loi locale décrétant qu'un nègre, un homme libre, ne pouvait pas impunément venir dans cet Etat, et s'il le faisait il était emprisonné; si on ne l'emmenait pas dans un délai de tant de jours, il pouvait être

vendu et devenir la propriété de l'acquéreur. Un vaisseau anglais visita Charleston, et le cuisinier nègre du vaisseau se rendit dans la ville et fut appréhendé en vertu de cette loi. Les autorités anglaises se plaignirent, mais les Etats-Unis répondirent qu'il s'agissait d'une loi relevant complètement de la juridiction de l'Etat de la Caroline du Sud, et qu'ils ne pouvaient rien faire.

Puis, mon honorable ami se rappellera le cas des Italiens qui devaient subir, il y a quelques années, leur procès à la Nouvelle Orléans pour un crime quelconque, et qui furent enlevés de prison et mis à mort par la populace. Le Gouvernement italien se plaignit au Gouvernement des Etats-Unis, et le Cabinet fédéral allégua son manque de juridiction, mais le Gouvernement italien lui fit la même réponse que les Etats-Unis avaient adressée à Lord John Russell, lorsque ce dernier avait dit que le Gouvernement britannique n'avait pas le pouvoir d'empêcher un vaisseau partant d'un port anglais de piller le commerce des Etats-Unis ; Adams répliqua : "Je ne m'occupe pas de ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire. Votre devoir envers nous est de telle ou telle nature, et vous n'avez pas le droit d'adopter pour votre gouverne une constitution qui vous rendrait inhabile ou vous mettrait dans l'impossibilité de remplir vos devoirs." Telle fut la nature des allégués du Gouvernement italien à l'adresse des Etats-Unis. Il déclara : "Vous devez nous indemniser, parce que vous n'avez pas le droit de rédiger votre constitution de telle manière qu'elle puisse vous empêcher de faire ce qui est conforme à la justice."

Si l'Etat de New-York avait adopté une loi sur la main-d'œuvre étrangère, cela pourrait peut-être présenter de grandes difficultés, mais lorsque le Congrès a lui-même légiféré dans ce sens, alors je crois que le traité que nous pourrons conclure avec les autorités du pays voisin—si nous réussissons à les amener à consentir à ce que les gens soient libres d'un côté ou de l'autre de la frontière de faire des arrangements à propos de main-d'œuvre—sera effectif en dépit de toute loi du Congrès qui peut avoir été précédemment votée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que je n'ai pas réussi à me faire comprendre par l'honorable Ministre; je croyais avoir établi une distinction entre un acte du Congrès et un traité conclu par les Etats-Unis avec un pays étranger qui, je l'ai dit, doit être ratifié par une majorité du Sénat avant de devenir partie intégrante du droit public. J'ai fait une distinction entre les dispositions d'un traité et celles d'une loi du Congrès qui édicte certaines pénalités au préjudice des étrangers venant dans le pays, et l'attitude prise par le Secrétaire d'Etat à Washington fut que, comme cela ne relevait pas d'un traité mais de la compétence législative du Congrès, ils ne pouvaient pas, comme Gouvernement, intervenir si ce n'est pour adresser une recommandation aux Chambres. Voilà ce que j'avais l'intention de dire, et je suis très chagrin de ne pas m'être exprimé en termes suffisamment clairs.

L'honorable M. BOULTON: Le point principal des observations présentées par le Ministre de la Justice, est, si je le comprends bien, le suivant : même dans le cas où la loi sur la main d'œuvre étrangère serait enlevée des statuts fédéraux des Etats-Unis, elle pourrait être inscrite dans ceux des différents Etats. Lorsqu'en 1871 le traité de Washington fut négocié, il décrétait que nous aurions, en retour de la navigation libre de nos canaux, celle des canaux des Etats-Unis, mais le Gouvernement fédéral ne fit cette concession que dans la mesure où il lui serait possible d'obtenir la chose en usant de son influence auprès des Etats. Il ne prétendit pas avoir ce pouvoir et nous n'avons jamais obtenu ce privilège quant au canal de l'Erié ou celui de Champlain.

L'honorable M. MILLS: Dans ce cas là les Etats-Unis déclarèrent qu'elles recommanderaient à l'Etat de New-York de concéder le libre emploi des canaux. Lorsque nous primes des renseignements, l'Etat de New-York répondit : il n'y a rien dans nos lois qui fasse obstacle ; et en allant aux informations nous constatâmes que tout dépendait des règlements fédéraux puis, lorsqu'on insista auprès de M. Fish, il refusa de les modifier sous ce rapport.

L'honorable M. DANDURAND: La question relative à la loi concernant la main d'œuvre étrangère est l'une des plus difficiles à régler avec Washington. Il existe des sujets qui affectent seulement le Canada et

les Etats-Unis, tandis que la législation concernant le travail des étrangers est générale et touche à tous les pays. De fait, la loi sur la main-d'œuvre étrangère n'avait pas pour objectif lorsqu'elle a été faite, le travail canadien, elle visait la main-d'œuvre européenne. Je comprends très bien jusqu'à quel point il sera difficile de demander aux Etats-Unis de rappeler une loi qui affecte le monde entier et qui ne touche qu'incidentellement le Canada. Néanmoins, les deux pays pourraient s'entendre pour ne pas appliquer, au préjudice de l'un ou de l'autre, la législation relative à la main-d'œuvre étrangère.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ANCIEN ORDRE DES FORESTIERS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le projet de loi constituant en corporation la haute Cour subsidiaire de l'ancien Ordre des Forestiers dans la Confédération du Canada, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le but de ce projet de loi est d'autoriser la Compagnie a créer une caisse d'assurance et de secours pour le bénéfice des membres de l'Association.

Cela est amplement exposé dans le paragraphe *e* qui se lit commt suit:—

(*e*) Etablir et maintenir des caisses de bienfaisance sur lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre, ainsi qu'il est prévu aux dites lois.

Comme je le sais, on s'objecte à cette forme d'assurance, et dans l'esprit de quelques-uns il s'élève un doute de savoir si cette institution aurait plus tard un caractère suffisamment permanent pour justifier de la constituer légalement. Le projet de loi que j'ai en main ressemble sous certains rapports à celui qui a constitué l'Ordre indépendant des Forestiers, mais il y a d'autres restrictions qui sont renfermées dans le projet dont j'ai parlé. Il oblige la société à maintenir un certain fonds de réserve afin de faire droit aux demandes qu'elle pourra être appelée à satisfaire, de sorte qu'il y a en réalité dans cette proposition de loi des garanties qui ne se trouvent pas dans les lois qui ont été votées constituant en corporation d'autres sociétés de secours du genre de celle de l'ancien Ordre des Forestiers.

Je dois avouer franchement que j'ai proposé l'adoption en seconde délibération et que je me suis chargé de ce projet de loi pour le simple motif que des mesures semblables ont été prises pour le bénéfice d'autres sociétés qui n'offrent pas autant de garantie que celle-ci. Eussions-nous à recommencer de nouveau, j'inclinerais à combattre des lois de ce genre pour des motifs que je pourrais indiquer, mais la chose est inutile, vu qu'ils ont été discutés si souvent non seulement devant le comité de la Chambre des Communes et au Sénat, mais aussi lors de la constitution législative des Forestiers qui fut votée il y a quelques années.

Mais ces concessions ayant été faites à ces associations de secours je ne vois pas de raison qui justifierait le Parlement de les refuser à cette société, vu surtout que ce projet de loi donne à l'assuré des garanties plus sérieuses que n'importe laquelle des autres lois qui ont été adoptées.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DÉPOT DE DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat, et votés en première délibération :

A l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.—(L'honorable M. Mills.)

A l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de la rive nord.—(L'honorable M. Owens.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du sud.—(L'honorable M. Owens.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi d'inspection générale.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi de la Milice.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI RELATIF À L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'identification des criminels.

Le projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS : Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit fixée à vendredi prochain.

Ce projet a pour but d'autoriser certaines mensurations des criminels dans le but de les identifier. Cette méthode est connue sous le nom de Méthode signalétique Bertillon, et fut introduite en Belgique. Elle est considérée comme un moyen très efficace.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 26 mai 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

L'INSCRIPTION AU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS RENDUES SUR DES RAPPELS AU RÈGLEMENT.

L'honorable M. VIDAL ; est appelé à occuper temporairement le fauteuil présidentiel.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que mention soit faite dans les journaux du Sénat de toute décision du Président sur des rappels au règlement, et que la décision particulière suivante donnée lundi, le 9 courant, soit consignée au procès verbal et se lise comme suit immédiatement après le mot "Gouvernement" dans la ligne 45, page 386 :—

Un rappel au règlement ayant été formulé, l'honorable Président a donné la décision suivante :

M. le PRÉSIDENT : Lorsqu'une question est posée à un Ministre, et que celui-ci déclare à la Chambre qu'il y a répondu, et prétend l'avoir fait d'une manière complète, je ne connais aucune règle autorisant le Président à forcer le Ministre à répondre à d'autres questions, et je suis d'avis que toutes les autres interpellations qui suivent sont entièrement irrégulières.

L'honorable M. SULLIVAN : Quelle est la signification de cette proposition ?

M. le PRÉSIDENT : Le but de cette proposition est très évident pour tous les honorables membres de cette Chambre. On veut que la Chambre mette de côté l'une de mes décisions comme Président, et j'espère qu'il me sera permis de dire quelques mots à l'appui de ma manière de voir, et d'exposer mes vues au Sénat.

Le 9 mai, l'honorable sénateur de Stadacona posa une question à l'un des Ministres de la Couronne, et ne recevant pas une réponse qui lui fut satisfaisante, il insista pendant quelque temps pour en obtenir une autre, puis, une longue discussion s'en suivit et finalement un rappel au règlement fut formulé. Je fus alors obligé de donner ma décision comme Président. La décision que je rendis fut celle dont il est fait mention dans la proposition soumise aujourd'hui, et elle se lit comme suit : —

M. le PRÉSIDENT.—Lorsqu'une question est posée à un Ministre et que celui-ci déclare à la Chambre qu'il y a répondu, et prétend l'avoir fait d'une manière complète, je ne connais aucune règle autorisant le Président à forcer le Ministre à répondre à d'autres questions, et je suis d'avis que toutes les autres interpellations qui suivent sont entièrement irrégulières.

L'honorable sénateur de Stadacona n'étant pas satisfait de la décision—et naturellement il avait parfaitement le droit de la contester, aussi je ne me plains pas de cela—appela, le 11 mai, l'attention de la Chambre sur le fait que la décision que j'avais donnée le 9 mai n'avait pas été insérée dans les minutes de la séance, et au cours de ses observations il cita à la Chambre divers précédents à l'appui de sa prétention que cette décision aurait dû être inscrite au procès-verbal. Je fus obligé d'en donner une autre, prétendant qu'il n'était pas nécessaire que la décision que j'avais donnée le 9 mai fut insérée dans le procès-verbal. La raison que j'ai donnée fut la suivante :—

Je suis d'avis que les cas cités par l'honorable sénateur n'ont aucune analogie avec le cas sur lequel j'ai

donné une décision l'autre jour. Tous les cas qu'il vient de mentionner durent nécessairement être inscrits au procès-verbal.

Je puis dire davance qu'il avait mentionné certains cas dans lesquels le greffier de la Chambre avait inscrit le motif de la décision. Dans tous ces cas il s'agissait de propositions soumises à la Chambre se rapportant à la deuxième ou troisième délibération sur des projets de lois, ou sur le dépôt de pétitions contre lesquelles des rappels au règlement avaient été formulés, et alors la décision du Président fut insérée aux minutes comme elle devait l'être, je crois, car chaque fois qu'une proposition est soumise, ou qu'une pétition est présentée, ou qu'une procédure est pendante devant la Chambre, s'il n'est pas donné suite à la demande qui est formulée, une entrée au procès verbal doit indiquer la raison pour laquelle il n'a rien été fait de plus, mais je fus d'opinion que, lorsque la décision se réfère à un débat général sur un sujet d'intérêt public, ou à une interpellation ou question posée à un Ministre, que la décision, dis-je, qui peut être alors donnée au cours de la discussion, ne saurait être, comme je vais m'efforcer de l'établir, insérée dans les minutes.

Je vais continuer à lire ce que j'ai dit auparavant sur ce point:—

Le greffier devait par nécessité indiquer dans les minutes pour quel motif la pétition ou le projet de loi n'avait pas été l'objet d'une procédure ultérieure; mais lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement formulé au cours d'un débat sur une question d'intérêt public, ou sur une interpellation ou demande de renseignements adressée à un Ministre de la Couronne, je ne me rappelle d'aucun cas dans laquelle la décision du Président a été inscrite au procès verbal. La décision du Président apparaît dans les débats parce qu'il est toujours nécessaire que le compte-rendu des discussions soit publié en entier. Mais je ne considère pas maintenant que les décisions données par le Président dans de telles occasions devraient être inscrites au procès verbal avec les raisons qui les ont motivées. Je crois que le compte-rendu des décisions que l'on trouve dans les débats suffit amplement. Dans tous les cas je suis entièrement à la disposition de la Chambre; si elle est d'avis que toutes les décisions sur les questions soulevés dans cette Chambre devraient être inscrites au procès verbal, la chose sera faite.

Puis, l'honorable sénateur de Stadacona demanda: "Alors, dois-je comprendre que rien ne sera fait?"

Et je répondis: "Je ne crois pas que cela devrait être fait."

L'honorable sénateur répliqua alors: "Je prendrai les moyens pour que cela soit fait."

Et voici que maintenant, par sa proposition d'aujourd'hui, il cherche à prendre le moyen de faire inscrire cette décision dans les minutes, ce qui serait mettre de côté l'avis que j'ai exprimé le 11 mai.

Naturellement la décision que j'ai rendue l'autre jour peut être écartée aujourd'hui par la Chambre, mais je dois lui signaler quel en serait le résultat. Je ne crois pas que la chose ait jamais été faite auparavant dans cette Chambre ni dans celle des Communes, ni dans la Chambre des Communes en Angleterre. Si cette décision que j'ai rendue devait être inscrite dans les minutes, il faudrait que le greffier en fit la rédaction séance tenante, ce qu'il n'est pas du tout tenu de faire, et assurément la Chambre ne voudrait pas me tenir responsable de la manière dont elle serait formulée, vu que je ne pourrais en contrôler le texte avant le lendemain, lorsqu'elle serait imprimée dans le procès-verbal.

Si nous allions attendre jusqu'à ce qu'elle fut revisée ou corrigée avant d'être imprimée dans les minutes, nous n'aurions pas ces dernières avant une heure avancée le lendemain, et je ne crois pas que la Chambre tolérerait cela.

Mais à part cela, je crois pouvoir dire en toute certitude que la décision que j'ai donnée le 9 courant et celle que j'ai rendue le 11, étaient correctes, qu'elles sont approuvées par des Messieurs qui ont acquis plus d'expérience que moi, et je crois qu'ils partageront en cela ma manière de voir. Je puis avec assurance en appeler aux honorables Messieurs qui ont été mes prédécesseurs au fauteuil présidentiel, et ils diront avec moi que jamais on a prétendu que le rappel au règlement ou la décision rendue au cours d'un débat sur une question d'intérêt public devrait être inscrite dans les minutes. Afin d'être certain que je n'étais pas le seul de cet avis, j'ai pris la précaution de consulter celui qui est généralement considéré comme une autorité dans la Chambre des Communes et au Sénat, et je lui ai demandé de me donner un exposé de ce qui était fait aux Communes ou de ce qui avait été pratiqué en Angleterre, et la Chambre me permettra peut-être de lui lire l'opinion de M. Bourinot, qui a examiné les deux décisions que j'ai communiquées à la Chambre. Elle est formulée comme suit:—

Quand la décision du Président sur des rappels au règlement est formellement inscrite dans les journaux du Sénat ou de la Chambre des Communes.

Mon attention a été appelée sur l'avis de proposition suivant inséré dans les minutes des procédures du Sénat, et on m'a demandé d'exprimer mon opinion sur le point de savoir si le changement suggéré dans la proposition projetée serait d'accord avec les règles et usages qui se rapportent à la rédaction des journaux des deux Chambres.

POUR JEUDI LE 19 MAI 1898.

Par l'honorable M. Landry :—

Mai le 17—Qu'il proposera que mention soit faite dans les journaux du Sénat de toute décision du Président sur des rappels au règlement, et que la décision particulière suivante, donnée le 9 courant, soit consignée au procès verbal et se lise comme suit, immédiatement après le mot "Gouvernement" dans la ligne 45, page 386 :—

Un rappel au règlement ayant été formulé, l'honorable Président a donné la décision suivante :—

M. LE PRÉSIDENT : Lorsqu'une question est posée à un Ministre, et que celui-ci déclare à la Chambre qu'il y a répondu, et prétend l'avoir fait d'une manière complète, je ne connais aucune règle autorisant le Président à forcer le Ministre à répondre à d'autres questions, et je suis d'avis que toutes les autres interpellations qui suivent sont entièrement irrégulières.

Avant d'examiner la suggestion relative à l'inscription dans les journaux de toutes les décisions de M. le Président, je dois dire que celle du Président, telle que citée, est entièrement conforme aux décisions rendues dans la Chambre des Communes d'Angleterre dans des cas semblables. Par exemple, M. le Président Brandt décida (voir "décision des Présidents" de Blackmore, pages 272, 280), que l'"on ne peut pas forcer un membre à donner une réponse ;" qu'"un honorable député peut poser une question, mais qu'il n'a pas le droit d'insister pour obtenir une réponse ;" qu'"un Ministre a le droit d'opposer un refus pour des motifs d'intérêt public ;" que, "lorsqu'un honorable député a posé une question à laquelle un Ministre, agissant sous sa responsabilité, a répondu de la manière qu'il croit devoir le faire, il ne peut pas renouveler son interpellation." Dans la Chambre des Lords, lorsqu'une série de questions a été considérée comme inadmissible, un noble Lord a expressément proposé que "la question ne fut pas posée," et cette proposition fut adoptée; et, comme dans toutes les questions de ce genre, la rédaction de l'interpellation n'est pas reproduite dans les journaux des Lords. De même aussi, ni les interpellations ni les décisions de M. Brandt s'y rapportant, telles que formulées plus haut, n'apparaissent-elles dans les journaux des Communes, mais seulement dans les débats du *Hansard*.

La raison pour laquelle de telles inscriptions ne sont pas faites dans les journaux de l'une ou de l'autre Chambre est la suivante: Il n'y a seulement que les *res gestæ* ou les propositions relatives à la procédure, ou au projets de lois ou pétitions ou aux dépôts de dossiers ou encore à d'autres affaires exigeant l'action de la Chambre, qui soit jamais inscrites. Si, quand un article de l'ordre du jour est lu, une pétition déposée, une proposition relative à un projet de loi—et dans ces cas une entrée doit nécessairement être faite par le greffier, séance tenante—un rappel au règlement est formulé, touchant la régularité de la procédure, et lorsqu'il est décidé que cet article, ou pétition ou projet de loi est irrégulièrement soumise à la Chambre, le greffier inscrit aussi la décision dans les journaux afin d'indiquer pourquoi aucune procédure ultérieure n'est faite au sujet de l'affaire en question. Par exemple, au Sénat, en 1887, l'ordre du jour ayant été lu quant à ce qui concernait la troisième délibération sur un projet de loi d'intérêt particulier, un honorable sénateur proposa un amendement, mais celui-ci fut déclaré irrégulier parce qu'aucun avis n'en avait été donné en vertu du règlement (Journaux du Sénat, 1887, p. 185). En 1889, un membre du Sénat proposa que la Chambre devrait s'ajourner jusqu'à un certain jour (Journaux du Sénat, 1889, p. 52), mais cette proposition fut déclarée irrégulière parce qu'elle était d'une nature spéciale et exigeait un préavis d'un jour.

Dans les journaux de la Chambre des Communes canadiennes, pendant la session de 1891, quatre décisions y furent insérées parce que dans chaque cas elles avaient pour effet d'empêcher toute action ultérieure dans une procédure dûment inscrite dans les journaux, conformément à l'usage ordinaire de la Chambre. (Voir pages 312, 345, 411, 526 des journaux des Communes canadiennes, 1891).

Je trouve aussi l'inscription suivante dans les journaux des Communes anglaises pour l'année 1882 : "La Chambre, conformément à l'ordre donné, reprit la suite de la procédure soumise à l'égard du projet de loi pourvoyant aux moyens de prévenir des attentats criminels en Irlande, tel que modifié en comité." Un amendement fut alors proposé, et l'inscription suivante fut faite : "Et comme il appert que l'amendement proposé aurait pour résultat d'augmenter les charges des personnes imposables, M. le Président déclara que l'amendement proposé était irrégulier."

Dans tous les cas mentionnés dans les journaux des Chambres soit en Angleterre, soit au Canada—et il se trouve des années où pas une décision n'a été inscrite —l'entrée est faite afin d'indiquer pourquoi aucune action ultérieure n'a été prise sur une procédure. Chercher dans le *Hansard* où le compte rendu régulier des débats, toutes les décisions des Présidents se produisant au cours des discussions, et non pas dans les journaux qui ne sont tout simplement qu'un régistre des procédures (voir Bourinot et May, où la plupart du temps les notes indiquent un renvoi au compte rendu de *Hansard*). Si on allait décider d'inscrire les questions ou les débats et les rappels aux règlements qu'ils provoquent, alors les règles fondamentales régissant la rédaction des journaux seraient violées, et de graves inconvénients surgiraient à raison des contestations qui naturellement se produiraient de temps à autre au sujet de l'exactitude des inscriptions faites.

Le devoir du greffier qui est responsable des journaux, est défini dans les termes suivants par Hatsell, May et toutes les autres autorités. (Voir Bourinot, citant Hatsell, etc., 2e édition, page 216) : "Il prend note des procédures, des *res gestæ*, des Communes ; il doit faire des inscriptions exactes, des mémoires, et des relevés des choses faites et passées dans la Chambre ; mais il ne lui est pas permis de prendre des minutes des discours des orateurs." Il est clair que si les décisions sur tous les sujets doivent être données, alors il faudrait que les discours s'y rapportant fussent inscrits, si ces décisions doivent être inscrites d'une manière intelligible.

La conclusion à laquelle j'en arrive après avoir étudié davantage l'ensemble de cette question—question sur laquelle je n'ai jamais eu un doute—c'est que l'honorable Président du Sénat a décidé conformément aux usages reçus, que la décision du Président ne peut pas être convenablement insérée dans les minutes "dans le cas où un rappel au réglement est formulé au cours d'un débat sur une question d'ordre public, ni sur une interpellation ou question posée à un Ministre de la Couronne." (Voir débats du Sénat, page 815, 1898.)

JNO. GEO. BOURINOT.

CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, le 21 mai 1898.

Honorables Messieurs, je cite cette autorité afin d'établir que mon opinion était bien fondée. Il appartient maintenant au Sénat de déclarer s'il partage l'avis donné par M. Bourinot quant à l'usage qui a toujours été suivi, car je crois que mes prédécesseurs à la présidence admettront avec moi que l'on n'a jamais prétendu que ces décisions sur des questions d'ordre public devaient être inscrites dans les minutes.

L'honorable sénateur de Stadacona désire que toutes les décisions du Président soient insérées dans le procès verbal. Ce serait une innovation qui ne serait pas, dans mon humble opinion, une réforme désirable en ce qui touche au Sénat. Il y a des réformes qui sont certainement plus urgentes que celle là, mais dans tous les cas, honorables Messieurs, je vous laisse le soin de décider si cette proposition doit être adoptée, et je répète que, dans mon humble opinion, au lieu d'améliorer les règles et les usages du Sénat, elle causerait assurément de graves inconvénients.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur de Grandville ou plutôt je dois dire M. le Président, puisqu'il a repris son siège, n'apprécie pas cette question de la même manière que moi. Il croit que je cherche à faire renverser sa décision. Elle ne peut pas l'être par la proposition que je soumets. Je ne veux pas pour le moment contester le bien-fondé de cette décision. Je suis disposé à l'accepter comme étant bonne, mais je veux qu'elle soit insérée dans les journaux de la Chambre. Si elle est tellement excellente il ne peut pas y avoir d'objection à l'inscrire dans nos archives afin qu'elle puisse nous guider à l'avenir.

L'opinion de M. Bourinot n'a aucun rapport quelconque avec cette question. Il peut exprimer un avis sur le point de savoir s'il est à propos d'insérer ou non ces décisions dans nos journaux, mais ici, il s'agit d'une question que le Sénat peut décider par lui-même, sans être obligé de s'en rapporter à une opinion venant du dehors, et je ne vois pas ce que M. Bourinot peut avoir à dire dans la circonstance actuelle. Que les décisions du Président devraient ou ne devraient pas être insérées dans nos journaux, est là un point laissé à notre discrétion. Si nous ne voulons pas que de telles décisions soient inscrites dans nos minutes nous le dirons—nous ferons ce que nous considérons comme juste ou convenable, indépendamment de l'opinion de M. Bourinot.

Puisque le Président a examiné sa propre décision, je dois dire que l'avis qu'il a exprimé et qui fait le sujet de ma proposition, me semble très étrange. J'ai toujours cru que, lorsque je pose une question, cette question est, *in se*, soit régulière ou irrégulière; et que ce n'est pas la réponse du Ministre qui fait que mon interpellation est ou n'est pas conforme aux règles. Si l'opinion du Président est exacte, alors il appartient au Ministre de dire si une interpellation quelconque que je puis lui poser est ou n'est pas régulière; il n'a qu'à dire qu'il y a répondu, même dans le cas où il ne l'aurait pas fait, et sa réponse rendra ma question irrégulière. Ce serait à la décision, non pas du Président, mais du Ministre lui même. Dès que le Ministre prétend m'avoir répondu, ma question devient irrégulière. C'est ainsi que j'interprète cette décision.

Ce que je veux c'est de faire insérer cette décision dans les journaux, et il n'existe pas de pouvoir pour m'empêcher de la faire entrer dans les minutes. Que ma proposition soit repoussée, ce fait là devra être inséré dans nos journaux. Qu'elle soit adoptée ou rejetée, dans un cas comme dans l'autre, elle sera inscrite dans les minutes ainsi que la décision qu'elle relate, et c'est ce que je veux.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* L'honorable sénateur suppose qu'un Ministre est obligé de répondre aux questions qui lui sont posées. Or, tel n'est pas le cas. J'ai l'autre jour lu l'autorité, non pas Bourinot mais Todd, dans laquelle il est déclaré très formellement que les interpellations se trouvent dans une situation tout à fait différente des propositions. Une proposition est un sujet sur lequel la Chambre vote, mais un Ministre n'est pas obligé, règle générale, de répondre aux interpellations.

L'honorable M. LANDRY : Non, je comprends cela.

L'honorable M. SCOTT: Et il peut refuser. L'honorable sénateur peut ramener le même sujet sous forme d'une proposition de défiance dans le Gouvernement, ou de censure contre l'individu incriminé, ou un blâme à l'adresse du Ministre parce qu'il n'a pas répondu à la question. Cela est

défini d'une manière parfaitement claire par toutes les autorités, et Todd en cite un bon nombre. Il dit:—

De nombreux précédents peuvent être cités dans lesquels des Ministres de la Couronne et autres membres ont refusé de répondre à des questions qu'ils considéraient comme oiseuses, inopportunes, inusitées, impertinentes ou comme se rattachant à un sujet d'une trop haute gravité pour être traitée au moyen d'une simple reponse à une interpellation.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. SCOTT: Il s'agit d'une question que l'honorable sénateur de Stadacona a soumise à la Chambre.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. SCOTT: Quelle est la nature du rappel au règlement?

L'honorable M. McCALLUM: Ces observations ne se rattachent pas à la question. Nous sommes tous d'accord quant à la décision du Président. La question soumise à la Chambre est celle de savoir si cette décision sera insérée dans les minutes. Voilà la question, et l'honorable Ministre n'a pas le droit d'en soulever une autre, celle se rattachant à la réponse qu'il doit donner à une interpellation. Ce point n'est pas du tout devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Les interpellations ne sont pas du tout traitées de la même manière que les propositions.

L'honorable M. McCALLUM: C'est une proposition qui est soumise à la Chambre; il s'agit de savoir, suivant moi, si nous allons ou non faire inscrire cette décision au procès-verbal.

L'honorable M. POWER: D'après moi, la proposition faite par l'honorable sénateur de Stadacona est à l'effet que nous devrions modifier le règlement de la Chambre, et que nous devrions décider qu'à l'avenir l'une de nos règles déclarera que toutes les décisions du Président sur les rappels au règlement devront être insérées dans les journaux du Sénat.

L'honorable M. McCALLUM: Avez-vous aujourd'hui une règle de la Chambre décrétant que cela ne devrait pasêtre fait?

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je vais m'efforcer d'exposer clairement le point.

L'honorable sénateur qui a déposé cette résolution a dit que nous avions le droit de faire comme nous l'entendions, que ce que disait Bourinot, qui est considéré comme une autorité en matière de procédure parlementaire, ne nous regardait pas, et que cette Chambre pouvait adopter les règles qu'il lui plaisait. Naturellement, honorables Messieurs, cela est vrai dans un sens, mais d'un autre côté, cette Chambre est comme les autres Chambres d'un Parlement, et elle doit se laisser guider par les précédents et les principes parlementaires. Je ne sache pas qu'il y ait une seule Chambre en Angleterre où dans n'importe quelle colonie où la population parle la langue anglaise, où il existe une règle semblable à celle que l'honorable sénateur nous soumet comme devant être adoptée ici. S'il était d'opinion qu'il est désirable de changer le règlement, je prétends respectueusement que ce n'est pas là le meilleur moyen d'y réussir. La pratique uniforme de cette Chambre lorsque par le passé, on a crut désirable de modifier une règle, a été de soumettre la question à un comité spécial chargé d'étudier le point et d'en faire rapport, et si l'honorable sénateur de Stadacona était en état de faire même une preuve *prima facie* en faveur de la proposition d'ajouter cette règle à celles que nous avons déjà, je crois que ce qu'il devrait faire serait de proposer que la question soit renvoyée à un comité. Néanmoins, il n'existe pas de raisons pouvant nous engager à modifier nos règles.

L'honorable sénateur s'est plaint que les décisions ne sont pas insérées dans les minutes et que, conséquemment, nous n'avons pas de texte pouvant être consulté. Mais ces observations se rattachant aux décisions rendues sont publiées dans les *Débats* qui contiennent un compte-rendu officiel des discussions faites devant la Chambre, et n'importe quel sénateur peut se reporter à cette publication et y trouver la décision du Président.

En réalité il est plus commode de consulter les *Débats* que les minutes, de sorte que réellement personne ne souffre d'aucun inconvénient et il n'en résulte rien de regrettable.

Les décisions du Président sont insérées dans les *Débats*, et si tel n'était pas le cas,

l'honorable sénateur n'aurait pas pu soumettre cette question à la Chambre. Il lui a été possible de reproduire les paroles mêmes qui ont été prononcées dans cette circonstance là. Les expressions employées sont recueillies par les sténographes officiels du Sénat et sont publiées dans nos *Débats*. Voilà quant à ce qui concerne la théorie abstraite relative à ce point.

Son Honneur le Président a parlé des autorités citées par Bourinot. J'ai examiné quelques-unes des autorités, et j'ai constaté qu'elles confirment l'opinion de Bourinot. Je n'entreprendrai pas de faire connaître les autorités que Son Honneur a citées. Je mentionnerai seulement la 10e édition de May, qui comme autorité, vaut tout autant que Bourinot.

A la page 196, parlant des journaux de la Chambre, May dit :—

> Ces minutes se limitent aux votes et procédures de la Chambre.... sans faire mention des débats.

Cette question s'est produite pendant un débat, et elle n'avait réellement rien à faire avec les procédures de la Chambre.

Puis May continue :—

> Les premiers volumes des journaux contiennent des notes sommaires des discours que le greffier faisait préparer sans l'autorisation de la Chambre, mais tous les volumes plus récent ne mentionne rien à part le *res gesta*.

On comprend qu'aux jours où il n'y avait pas de sténographes ni de comptes rendus officiels, il était à propos que le greffier prit des notes sur les débats, mais depuis la création de la sténographie parlementaire, cela ne s'est jamais pratiqué.

J'ai examiné les cas consignés dans les journaux des Communes de 1891, et je constate que tous sont bien tels que les décrit Bourinot. Ce sont des cas où il s'agissait d'amendements à des propositions soumises à la Chambre, qui avaient été mis de côté comme étant irréguliers, parce qu'un avis n'avait pas été donné. C'étaient des amendements à des projets de loi, et le règlement de la Chambre exigeait qu'un avis fut donné. Cela n'avait pas été fait et ces amendements furent mis de côté comme irréguliers. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, autrement les journaux n'indiqueraient pas ce qu'il est advenu de l'amendement. Celui-ci est proposé et apparaît aux journaux. Il est du devoir du greffier d'en prendre note, et le vote sur cet amendement doit être inscrit, et s'il est écarté pour le motif qu'il est irrégulier, cela doit être mentionné afin que le journal puisse être la relation des procédures de la Chambre sur le projet de loi, la pétition ou quoique ce soit.

Puis, le même principe posé par May, l'est également dans la seconde édition de Bourinot, page 216. Supposons que les autorités ne soient pas ce qu'elles sont, et que la pratique n'ait pas été ce qu'elle a été, envisageant le point comme s'il ne s'était jamais élevé une telle question, ou qu'un tel usage n'eut jamais existé auparavant, je crois que chacun de vous, honorables Messieurs, doit se rendre compte combien il serait impraticable de faire ce que désire l'honorable Sénateur de Stadacona. Aujourd'hui, les greffiers assis au bureau accomplissent leurs devoirs. Ils ont la garde des projets de lois, ils conservent les propositions qui sont faites en Chambre, ils voient aux pétitions et cela occupe leur attention. Si la règle suggérée par l'honorable sénateur était adoptée par la Chambre, il serait du devoir des greffiers d'écouter les débats et d'être prêts en n'importe quel temps à prendre par écrit les mots mêmes prononcés par un honorable membre, et qui serait l'objet d'un rappel au règlement.

Cela serait nécessaire afin de rendre la décision du président intelligible. Puis, il serait du devoir du greffier d'essayer de prendre *verbatim* la décision du Président. Je crois que chacun de vous, honorables Messieurs, ne peut manquer de se convaincre que cela serait complètement impraticable et présenterait de très graves inconvénients. De fait il nous faudrait avoir un autre greffier au bureau chargé spécialement de s'occuper des rappels au règlement lorsqu'ils se produiraient. Cela est complètement inutile, car les sténographes reproduisent fidèlement les mots dont on s'est servi et cela est avantageux comme moyen de se renseigner. J'espère que la Chambre n'introduira pas une innovation aussi renversante que celle qui résulterait de l'adoption de cette règle.

L'honorable sénateur de Stadacona ayant, comme il le dit, gagné son point, en apportant cette question devant la Chambre et en la faisant inscrire au procès verbal n'insistera pas, j'espère, pour donner suite à l'affaire et ne nous demandera pas d'exprimer un vote sur ce sujet.

La proposition est déclarée rejetée sur division.

LES DÉPENSES DE VOYAGE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

1. Combien a coûté séparément chacun des voyages entrepris, en 1897, par divers membres de la présente Administration, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs?

2. Ces dépenses de voyage sont-elles les dépenses encourues par chacun des membres de l'Administration individuellement ou comprennent-elles les dépenses d'un secrétaire particulier ou d'autres personnes composant la suite de chaque tel membre de l'Administration.

3. Quels sont les membres de l'Administration qui se sont fait accompagner de leur secrétaire particulier?

4. Quels sont les membres de l'Administration qui avaient à leur service d'autres personnes qu'un secrétaire particulier, et en quelle qualité ces personnes étaient-elles employées?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai transmis l'interpellation de l'honorable sénateur aux différents membres du Gouvernement qui se sont absentés du Canada l'année dernière et dont je lui ai donné les noms dans une occasion précédente; je vais maintenant lui communiquer les réponses que j'ai reçues d'eux.

De sir Wilfrid Laurier j'ai reçu une réponse dans laquelle il dit qu'il ne peut pas, dans le moment, se rappeler du chiffre exact, mais que l'on pourra se le procurer lorsque le rapport de l'auditeur général sera publié. A la seconde question, le Premier Ministre a répondu qu'il était accompagné par son secrétaire lors de sa visite à Washington et à Londres, et que les comptes relatifs au secrétaire seront, nul doute, mentionnés dans le rapport de l'auditeur général.

M. Dobell a répondu qu'il est allé en Angleterre à propos du service des paquebots rapides et que ses frais de voyage se sont élevés à $350. Sir Richard Cartwright a écrit pour dire qu'il avait son secrétaire avec lui lorsqu'il s'est rendu à Washington et que les frais de voyage se sont élevés à $443,68 pour les deux.

Sir Louis Davies a passé quelque temps en Angleterre, et avait son secrétaire avec lui. Il s'occupait là, des traités belge et allemand, lorsque cette question fut discutée avec le bureau colonial, et aussi des plaidoieries relatives aux pêcheries ainsi que des questions se rapportant à la controverse à propos de la mer de Behring; ses dépenses se sont élevées à $1,211,81, celles de son secrétaire particulier, à $460 69. Ce sont là les seules réponses que j'ai reçues. Un ou deux Messieurs ont dit qu'ils étaient incapables de donner une réponse quelconque, et que les comptes apparaîtraient au temps voulu dans le rapport de l'auditeur général.

L'honorable M. LANDRY: Le Premier Ministre n'a donné aucun chiffre?

L'honorable M. SCOTT: Non, il ne pouvait pas se rappeler du montant.

L'honorable M. LANDRY: Et M. Fitzpatrick?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas eu de mémoire de lui.

L'honorable M. LANDRY: Vous l'avez oublié.

L'honorable M. SCOTT: Je lui ai envoyé une note, mais il ne m'a pas répondu.

L'honorable M. LANDRY: Eh bien, c'est lui qui a oublié.

TRAITÉ AVEC LA COMPAGNIE DE PAQUEBOT DE LA MALLE BEAVER.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat copie du contrat passé entre le Gouvernement et la "Beaver Line Company" pour le transport des malles à travers l'Atlantique; aussi tous les mémoires, les lettres, et la correspondance ayant rapport au dit contrat ou à son exécution, ou au refus de la compagnie de permettre à ses bateaux d'arrêter à Québec.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Cette proposition ne soulève pas d'objection.

La proposition est adoptée.

L'EQUIPEMENT DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

Le Ministre de la Milice a-t-il, pendant qu'il était en Angleterre, autorisé par la voie du câble, l'adoption de l'équipement "Oliver"?

Dans l'affirmative, quels sont les termes du câblegramme?

2. Comme il a été dit que l'équipement "Oliver" tel qu'adopté est notablement différent du modèle envoyé pour l'essai, et que, de plus, cet équipement n'est pas le même que celui au sujet duquel le major général Gascoigne a fait rapport, jusqu'à quel point, dans quels détails, sous l'autorité et d'après la recommandation de qui ces changements ont-ils été faits?

3. Le prix de $5,000 payé pour le droit de l'équipement de l'assistant-chirurgien général Oliver comprend-il un règlement complet, ou recevra-t-il, en sus, une "*royalty*" pour chaque équipement confectionné?

4. Quel est le nom de la maison qui doit fabriquer l'équipement? Quel est le prix par équipement? Quels sont les noms des actionnaires de la compagnie ou des compagnies qui doivent fabriquer ces équipements?

5. Quand les dix assortiments de l'équipement "Lewis" ont-ils été livrés aux autorités de la milice? Quand ont-ils été envoyés aux dépôts du régiment royal de l'infanterie canadienne? S'il y a eu un délai de trois mois dans la distribution de ces équipements, pourquoi a-t-on permis ce délai, et le général Gascoigne en a-t-il eu connaissance?

6. Y a-t-il eu une lettre adressée au Ministre de la Milice par le capitaine Ernest F. Wurtele? Dans l'affirmative, pourquoi cette lettre, ou ces lettres n'ont-elles pas été produites dans le dossier dont le dépôt a été ordonné par cette Chambre relativement à l'équipement de la milice, et seront-elles produites?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'étais sous l'impression que cela avait été envoyé par le Ministère de la Milice à celui de la Justice, mais je constate que tel n'est pas le cas. Je vais faire de nouvelles recherches à ce sujet.

L'interpellation est réservée.

L'IMPOT SUR LES TERRES APPARTENANT A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander à l'honorable chef de la droite, si avis a été donné à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de choisir leurs concessions de terre avant l'expiration du terme de vingt années fixé pour l'exemption des impôts, en vertu des statuts constituant la compagnie.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Aucun tel avis n'a été donné. La question est soumise à l'étude du Gouvernement, et nul doute qu'on s'en occupera activement dès que la Chambre aura terminé ses travaux.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi à l'effet de modifier la loi des compagnies.

Le but de ce projet de loi est de permettre aux compagnies à fonds social qui ont reçu des chartes soit en Angleterre, soit dans d'autres pays en dehors du Canada, et qui sont autorisées par leur loi constitutive de faire des opérations minières, en déposant une copie authentique de leur charte entre les mains du Secrétaire d'Etat, d'obtenir un permis pour faire des opérations minières dans le district du Yukon.

La question a été posée dans l'autre Chambre, et on a suggéré au Ministre de l'Intérieur qu'il serait à propos, vu qu'il y a déjà d'autres compagnies minières qui ont de schartes, de décréter que ces compagnies, en produisant des copies authentiques de leur loi constitutive et en prouvant au Gouvernement qu'elles sont organisées légalement, pourront avoir la permission de se prévaloir des règlements relatifs aux mineurs libres travaillant dans le district du Yukon. C'est tout simplement pour les autoriser à se faire donner un permis de mineur libre.

Le projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la seconde délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le même principe ne devrait-il pas s'appliquer à d'autres parties du Canada aussi bien qu'au Yukon? Si une compagnie régulièrement constituée en Angleterre désire prendre un permis de mineur libre pour les Territoires du Nord-Ouest, par exemple, ne devrait-elle pas être autorisée à le faire ?

L'honorable M. SCOTT: Nous n'aurions pas de contrôle dans la Colombie britannique. Nous pouvons contrôler les permis seulement dans les territoires qui appartiennent au Canada. On n'a pas cru qu'il était désirable d'en étendre l'opération à aucune partie des territoires en dehors du Yukon.

Dans les règlements publiés par le Département de l'Intérieur, il appert que les compagnies constituées peuvent prendre en leur propre nom des permis de mineur libre.

Ce projet de loi est soumis dans le but de donner suite à cette décision, pour permettre à ces compagnies de prendre un permis de mineur libre en payant l'honoraire prescrit, lequel sera fixé par le Gouverneur en Conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les dispositions de ce projet pourraient être étendues à toutes les parties du Canada où l'autorité centrale contrôle les ressources minières. Je crois qu'il n'y a rien dans les lois existantes qui empêche une compagnie régulièrement constituée, organisée dans n'importe quelle partie de l'Empire britannique, de venir ici et de faire des opérations minières comme telles, tout comme les individus; et si cette législation est avantageuse pour les compagnies étrangères qui désirent exploiter des mines au Canada, je suggèrerais que le bénéfice en soit étendu au Territoires du Nord Ouest.

L'honorable M. SCOTT: L'objection que j'y vois c'est que cela affecterait les honoraires perçus par le Département. Nous encaissons un montant fort appréciable sous formes d'honoraires, et si des compagnies pouvaient être organisées de l'autre côté à raison de dix ou quinze dollars, avec droit de miner au Canada, il ne serait pas désirable de leur accorder les mêmes droits qui sont concédés aux compagnies organisées au Canada. C'est surtout à raison de l'énoncé que j'ai indiqué et qui est contenu dans les règlements, lesquels ont été distribués partout à l'étranger, que cette législation a été apportée, et le Gouvernement n'a nullement le désir d'en étendre l'application.

La proposition est adoptée.

LE MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DU CANAL SOULANGES.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Au nom de l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) qui est absent, on m'a demandé de m'enquérir si un certain dossier se rapportant au canal Soulanges, dont le dépôt a été ordonné il y a quelque temps par la Chambre, a été apporté, si non, si le Secrétaire d'Etat va prendre des mesures pour qu'il soit déposé le plus tôt possible ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: On a écrit et prié le Ministère des Chemins de fer et Canaux de transmettre ces pièces. Je vais prendre des renseignements à ce sujet.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont votés en deuxième délibération :

A l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer électrique de la rive nord. —(L'honorable M. Owens.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud.—(L'honorable M. Owens.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI D'INSPECTION GÉNÉRALE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi d'inspection générale soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Pratiquement, c'est là un projet de loi qui n'a maintenant qu'un seul article et il décrète que dans le cas où un produit est inspecté, il devra être marqué afin d'indiquer parfaitement qu'il a été fabriqué au Canada et on devra y inscrire les lettres V. R. A l'origine, ce projet de

loi renfermait un bon nombre d'articles rendant compulsoire l'inspection de certains produits, mais toutes ces dispositions ont été écartées par la Chambre des Communes, et d'un projet de loi très long, c'est le seul article qui en reste. Il déclare simplement que l'inspection sera facultative, que là où elle sera faite elle devra l'être par un fonctionnaire compétent, que les lettres V. R. et les mots " inspectés au Canada " devront être inscrits sur le produit lui-même afin d'en indiquer l'origine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme je n'ai pas examiné le projet de loi ainsi que ses modifications, je demanderai au Secrétaire d'Etat si cette inspection s'applique à tous les articles qui doivent être examinés ?

L'honorable M. SCOTT: Tout article que le producteur ou le propriétaire désire faire inspecter, peut l'être. La chose est simplement facultative. S'il désire qu'elle soit inspectée, la marchandise devra l'être par un fonctionnaire ayant l'autorité nécessaire pour faire cette inspection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et la preuve de l'existence de cette inspection devra être indiqué sur l'article ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, et personne autre ne pourra y inscrire les mots V. R. et les mots " inspecté au Canada."

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DE LA MILICE.

L'honorable M. SCOTT: *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi a l'effet de modifier de nouveau la loi de la Milice, soit maintenant adopté en deuxième délibération. Suivant les renseignements pris auprès des autorités les plus considérables, on a acquis la certitude qu'il fallait, afin de s'assurer les services d'un officier d'une haute compétence pour remplir la charge de major général de la Milice, augmenter le montant qui lui a été accordé, et l'article du projet le décrète ainsi en lui donnant des suppléments n'excédant pas $2,000 par année, suivant que le fixera le Gouverneur en conseil.

Le texte de l'article est semblable à celui de l'article 37 de la loi de Milice, jusqu'aux mots " par année " puis, ce qui suit est ajouté: " Puis, en sus de ce traitement, il recevra, pour tenir lieu de suppléments de solde, telles sommes, n'excédant pas $2,000 par année, que déterminera le Gouverneur en conseil. "

Auparavant la loi décrétait que le montant de $4,000 par année couvrait tout, le traitement et les suppléments. Voilà pour le moment la modification apportée. On nous a dit qu'afin de nous assurer les service d'un officier d'une telle compétence, comme commandant de la Milice, il était absolument nécessaire de lui accorder ce supplément.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, concernant la prohibition de l'importation de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.—(L'honorable M. Scott).

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la proposition relative à l'ajournement soit soumise, je désirerais demander—et je ne veux pas être considéré comme un homme qui n'est jamais content —quand j'aurai le reste des pièces se rapportant aux destitutions?

Le comité des impressions a examiné un certain nombre de rapports et il désire adopter, d'après ce que je comprends, le système qui a prévalu depuis quelque temps et consistant à renvoyer les dossiers volumineux de ce genre à un comité spécial composé de deux ou trois individus, avec mission de mettre de côté toutes les pièces dont l'impression peut être considérée comme inutile. Ainsi par exemple, on trouve dans certains dossiers, trente, quarante ou cinquante commissions, quand une copie de l'une d'entre elles suffirait. On pourrait la reproduire, je crois, à à titre d'échantillon de toutes les autres;

mais il est impossible même de faire cette compilation par petites parties jusqu'à ce que toutes les pièces soient déposées.

S'il y a des ministères pour lesquels on n'a pas nommé de commission, ou qui n'ont pas ordonné des destitutions, tout ce qui serait nécessaire de faire dans ce cas-là serait de dire qu'il n'y en a pas; mais nous savons que dans le Département des Travaux Publics, plusieurs commissions ont été instituées avec mission de faire une enquête sur la prétendue mauvaise conduite des fonctionnaires et agents, et que plusieurs destitutions ont été faites.

Je ne désire pas appeler continuellement l'attention de l'honorable Ministre sur ce point, mais j'aimerais beaucoup avoir ces pièces au plus tôt, si nous devons jamais les obtenir.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'étais sous l'impression que le dossier avait été complété. C'était mon sous-secrétaire qui s'occupait de la chose. Je lui en ai parlé de temps à autre et il m'a assuré que nous avions eu les pièces relatives au Ministère des Chemins de fer et Canaux. Je lui ai demandé ce qui en était à propos des autres Départements, et il m'a dit qu'il n'y avait pas eu de commission d'instituée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il n'y en a pas eu de nommé pour le Ministère des Travaux publics, nous pouvons nous dispenser d'avoir un rapport, mais nous savons qu'un certain nombre de destitutions ont été ordonnées.

L'honorable M. SCOTT: Je vais ordonner des recherches immédiates et je serai en état demain de renseigner l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement mon honorable ami comprend ce que je veux dire: dans le cas où aucune destitution n'a été faite dans un Département, le fonctionnaire préposé à cette fin peut tout simplement déclarer dans le rapport qu'il n'y en a pas eu d'ordonnée, et cela peut faire partie du dossier.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 27 mai 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADA ORIENTAL.

L'honorable M. BAKER: J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des Chemins de fer télégraphes et havres, sur le projet de loi autorisant la Compagnie du chemin de fer Canada Oriental à céder sa voie ferrée à la Compagnie industrielle Alexander Gibson. Le projet a été modifié.

L'honorable M. POWER: Je propose que les modifications soient acceptées. Le premier changement est purement de forme, c'est la rectification d'une date. L'exposé contenu dans le préambule du projet mentionne le statut du Nouveau Brunswick de 1897, et c'est 1898 que l'on aurait dû inscrire. L'autre changement se refère à l'article premier, et il a surtout pour objet de protéger les droits des parties qui, par le passé, ont fait des opérations avec la Compagnie industrielle Alexander Gibson.

Les modifications ne soulèvent aucune objection.

L'honorable M. WOOD: Le sénateur qui s'est chargé de ce projet de loi me donne à entendre qu'il ne soulève pas d'objection; je propose donc que l'article 70 du règlement soit suspendu afin que nous puissions en voter la troisième lecture aujourd'hui. Je dois dire, sous forme d'explication, que l'avocat de cette compagnie est maintenant en ville, attendant que ce projet de loi soit voté par la Chambre. Il a vu le Ministre des Chemins de fer qui lui a promis son concours afin d'en faciliter l'adoption par l'autre Chambre. Il désire que ce projet soit voté définitivement, vu qu'il a l'intention de prendre des arrangements financiers dès qu'il sera devenu loi

L'honorable M. POWER : Je n'y ai pas d'objection.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. WOOD : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LA PÉTITION DE LA COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE DE TÉLÉGRAPHE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des ordres permanents sur la pétition de la Compagnie Anglo-Française de télégraphe.

Ce rapport traite d'une question très importante, il s'agit de la pose d'un câble électrique de Vancouver à la ville Dawson, dans le territoire du Klondike.

Je propose donc que l'article 50 du règlement de cette Chambre soit suspendu en ce qui concerne cette pétition.

La proposition est adoptée ainsi que le rapport.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la banque du Klondike et de la ville Dawson est définitivement adopté dans les formes règlementaires.—(L'honorable M. Clemow).

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je propose que le projet de loi concernant l'identification des criminels soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi pourvoit à l'identification des criminels au moyen de certaines mensurations d'après la méthode Bertillon. Ceux qui s'occupent particulièrement de la garde des criminels ont constaté que c'était la méthode la plus parfaite qui ait encore été adoptée pour l'indentification des criminels; nous croyons qu'il est important de l'introduire au Canada et de voir à ce qu'elle soit appliquée convenablement dans tous les cas où des personnes ont été convaincues d'un crime. Nous espérons que par l'opération de cette méthode nous pourrons retracer ceux qui ont été incarcérés dans les prisons et dans les pénitenciers après leur élargissement, et que nous n'éprouverons plus de difficulté à les identifier en dépit du fait qu'ils aient pu changer de nom. On a constaté que cette méthode à donné des résultats très satisfaisants dans les autres peuples où elle a été adoptée, et je ne vois pas pourquoi nous resterions en arrière des autres pays sous ce rapport.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI POURVOYANT À L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DU YUKON.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi pourvoyant à l'administration du district du Yukon.

(En comité.)

L'honorable M. PERLEY : Ce district du Yukon renferme-t-il une partie quelconque du territoire Athabaska ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Non, et mon honorable ami constatera qu'il est situé au nord de la Colombie britannique. La frontière sud ne s'étend pas plus loin que la limite nord de la Colombie britannique. Ce district ne renferme aucune partie d'Athabaska. Il n'y a pas de territoire réservé entre le district du Yukon et la Colombie britannique. Les limites s'étendent à l'ouest jusqu'au 141e dégré parallèle, et au nord jusqu'à l'océan Arctique. La frontière orientale suit une direction allant vers le sud-est jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne du territoire d'Atabaska.

L'honorable M. BOULTON : Comprend-il la rivière Mackenzie ?

L'honorable M. MILLS: Non, il atteint la frontière occidentale à l'embouchure de la rivière Mackenzie.

Sur l'article 3.

L'honorable M. PERLEY: Quel salaire recevra le commissaire?

L'honorable M. MILLS: Nous n'avons pas fixé le salaire—à tout événement dans le projet de loi.
Un crédit couvrant ce salaire sera inscrit daans le budget.

L'honorable M. PERLEY: Ce commissaire sera-t-il supposé consacrer tout son temps à ces fonctions, ou pourra-t-il s'occuper d'autre chose?

L'honorable M. MILLS: Non nous ne nous attendons pas à ce qu'il s'occupe d'autre chose. Nous voulons qu'il se consacre tout entier à l'accomplissement des devoirs de sa charge. Ils suffiront amplement pour absorber tout son temps.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'occasion de la deuxième délibération sur ce projet de loi, j'ai appelé l'attention sur ce que je considère être le pouvoir extraordinaire donné par cet article au Ministre de l'Intérieur. Si je l'interprète comme il doit l'être, le Ministre a tout autant de pouvoir que le Gouverneur en conseil. Il me semble qu'il ne devrait exercer que le pouvoir qui lui est conféré par le Gouverneur en conseil. Afin de rendre cet article plus clair, je suggère d'ajouter, après le mot "Intérieur" les suivants: "Agissant conformément à ces dernières", comme vous voudrez, ou agissant conformément aux prescriptions du Gouverneur en conseil.

J'approuve parfaitement les vues et les intentions de celui qui a rédigé ce projet de loi telles qu'elles ressortent des explications données l'autre jour par l'honorable Ministre, à savoir que le Ministre de l'Intérieur ne devra agir seulement suivant les instructions du Gouverneur en conseil, mais celui qui lit cet article ne peut manquer d'observer qu'il y est dit que "le commissaire administrera le territoire conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou le Ministre de l'Intérieur," conférant ainsi tout autant de pouvoir au Ministre de l'Intérieur, qu'au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Retranchez ces mots "ou le Ministre de l'Intérieur."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez faire cela, ou vous pourriez dire "agissant suivant que le décidera le Gouverneur en conseil."

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami saisira facilement la différence qu'il y a entre les deux. Les fonctions du Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de ce projet de loi, seront déterminées par la nature de notre système gouvernemental, et il en est de même quant aux fonctions du Ministre. C'est là un point qui, comme le sait mon honorable ami, a été réglé, et bien qu'il serait fort difficile de tenter par voie statutaire, de définir la ligne de démarcation et de dire quelles sont les fonctions qui relèvent du Ministre de l'Intérieur, et quelles sont celles qui appartiennent au Gouverneur en conseil, le système d'après lequel s'opère la division de l'autorité est assez bien compris. Il y a un grand nombre de choses que le Ministre peut faire sans recourir du tout au Gouverneur en conseil. Il les accomplit en exerçant l'autorité qui lui a été confiée au moyen de la commission qu'il a reçue de la Couronne. Prenez le cas de l'administration du domaine public dans ce pays: le Ministre de l'Intérieur peut juger à propos de donner des instructions au commissaire au sujet des permis accordés relatifs à l'exploitation minière et ainsi de suite. Le Gouverneur en conseil ayant préalablement décidé, par exemple, la question de l'impôt et de l'étendue du terrain qui sera compris dans la concession faite à un individu pour les fins des opérations minières, le Ministre peut donner des instructions au commissaire lui enjoignant de voir à ce que la loi soit observée. Il peut l'obliger, en ce qui concerne l'administration de la loi, à exécuter certaines choses qu'il serait autorisé de faire quant aux Territoires du Nord-Ouest. Dans ce cas il ne soumettrait pas du tout la question au Gouverneur en

conseil, ni chercherait-il à en obtenir des instructions.

Mon honorable ami connait la ligne de démarcation qui existe entre les fonctions relevant du Ministre de l'Intérieur quant aux instructions qu'il donne au Lieutenant gouverneur, et celles que le Gouverneur en conseil peut formuler, et nous cherchons simplement à maintenir cette liberté qui a toujours existé à cet égard. Les mêmes dispositions se trouvent dans la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest et dans celle concernant Keewatin, et il me semble que si le Ministre de l'Intérieur était enclin à s'attribuer l'exercice d'aucun des devoirs qui, d'après la pratique, sont censés appartenir au Gouverneur en conseil, ses collègues verraient à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Mais il y aurait de graves inconvénients s'il lui fallait recourir au Gouverneur en conseil chaque fois qu'il se présente des points de peu d'importance. J'incline à croire que, dans le cours de longues années, un grand nombre de choses ont été réglées par le Gouverneur en conseil qui auraient pu l'être plus avantageusement par le Département dont elles relevaient, et je n'aimerais pas à diminuer la somme de liberté dont on a constaté les avantages quant à ce qui concerne la distribution des pouvoirs, entre le Ministre agissant avec autorisation, et le Gouverneur en conseil dont l'action s'exerce dans une sphère un peu plus large et en vertu d'attributions différentes.

L'honorable M. SCOTT: Le texte est, mot pour mot, identique à celui de la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest:—

Le Lieutenant Gouverneur administrera les Territoires conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou par le Secrétaire d'Etat.

Le seul changement se trouve dans la substitution du Ministre de l'Intérieur au Secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon objection à cela c'est que l'administration des Territoires du Nord-Ouest et celle du district du Yukon ne présentent aucune analogie et pour ce motif je ne crois pas que le Ministre de l'Intérieur devrait avoir le pouvoir illimité que cet article lui attribue. Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire la commission délivrée par le Gouverneur à l'occasion de la nomination d'un Ministre de la Justice, il constatera qu'il n'y a pas de disposition semblable à celle qu'il a indiquée. Tout ce qu'on lui demande de faire par cette commission c'est de remplir les devoirs de sa charge; quant à ce qui concerne l'obligation qu'il encourt en acceptant, le titulaire s'engage simplement à exécuter de son mieux les devoirs relevant de son office, rien de plus. Par la présente loi, le Ministre de l'Intérieur, quant à ce qui regarde les Territoires du Nord-Ouest ou le Manitoba, n'a pas le droit de prendre des mesures affectant le domaine fédéral ou les règlements, en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et par la loi des terres. Il n'est pas autorisé le moins du monde à donner une autre signication aux dispositions législatives dont j'ai parlé, ou à les modifier. Cependant pouvoir est donné dans certains cas d'accorder ou de reconnaître des titres qui ne le seraient pas autrement, si on s'en tenait strictement à l'application de la loi ou des règlements. Dans ces circonstances, il doit faire rapport au Conseil et obtenir l'approbation du Gouverneur en conseil avant de pouvoir donner des titres pour les terres en question.

Je regrette d'avoir à dire que le Gouvernement met en pratique la politique consistant à permettre au chef de chaque Ministère d'agir avec une omnipotence presque absolue, et conséquemment, cela ne peut manquer d'amener un conflit continuel entre eux, fait dont nous avons eu la preuve dans cette Chambre, lorsque des questions ont été posées et que des discussions ont eu lieu sur les actes des différents chefs des Départements. Nous avons vu un Ministre exprimer une opinion tandis qu'un de ses collègues en soutenait une autre; nous avons ainsi des conflits sans cesse renouvelés, depuis la convocation du Sénat, non seulement en matière d'opinion mais aussi dans les déclarations relatant ce qui a été fait, de la part même des Messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un signe de tête ne change pas le fait. Ce que je veux bien faire comprendre à mon honorable ami est ceci. Je ne désire pas atténuer le pouvoir du Ministre, mais mon expérience m'a appris que c'est l'une des

plus grandes garanties pour le chef d'un Ministère quelconque, lorsqu'une circonstance extraordinaire se produit et qui requiert son attention, de ne pas avoir à agir de son plein gré, mais d'être dans l'obligation de recourir à l'autorisation des treize collègues avec lesquels il est associé dans une œuvre commune, avant d'entreprendre d'appliquer des vues individuelles qu'il peut avoir, ou de donner des instructions pour en assurer l'exécution.

Ce que je demande à mon honorable ami et à la Chambre est ceci : Cet article ne donne-t-il pas au Ministre de l'Intérieur tout autant de pouvoir et tout autant d'autorité quant à l'administration de ce Territoire, qu'il en confère au Gouverneur en conseil ?

Si tel n'est pas le cas, alors ma prétention n'a pas sa raison d'être. Je sais que mon honorable ami dit ceci : " L'intention de la loi est que le Ministre, en prenant des mesures pour assurer l'exécution des ordres relatifs aux détails relevant de sa charge quant à ce qui concerne l'administration de ce territoire, ne doit pas être contrecarré." Je suis d'accord avec lui pour dire que telle devrait être l'intention de la loi, et nul doute qu'il en est ainsi, mais la question est de savoir si la loi le limite à cela, ou si, en vertu de cette constitution—si je puis me servir de ce mot pour désigner ce projet de loi—cet article ne lui donne pas tout autant qu'au Gouverneur en conseil un pouvoir et une autorité absolus et formels ? Si non, ma prétention ne vaut rien ; mais en examinant ce texte, je crois qu'il en est ainsi, et avec tout le respect possible, je diffère *in toto* d'avis avec le Ministre de la Justice quant aux fonctions des chefs des Départements. Je prédis ceci, c'est que si le Gouvernement continue le système qu'il applique maintenant, avant que cinq années se soient écoulées il se débattra dans un gachis tel qu'il voudra bien alors ne pas avoir à expliquer au pays. Je suggèrerais de rédiger l'article de manière à obliger le Ministre de l'Intérieur de se conformer aux instructions du Gouverneur en conseil. Si j'étais Ministre de l'Intérieur je préférerais cela de beaucoup, plutôt que d'avoir à faire tout de mon propre chef. Je propose donc que les mots " conformément à ces dernières" soient ajoutés après le mot " Intérieur," dans la quatrième ligne de l'article 4.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami est certainement sous une fausse impression. Tout d'abord, mon honorable ami a lu une loi se rapportant aux Territoires du Nord-Ouest, mais le texte est précisément le même que celui-ci. Le Secrétaire d'Etat remplissait ces devoirs en vertu de cette loi, et le Ministre de l'Intérieur les exécute en vertu de celle-ci. C'est tout juste la substitution d'un Ministre à un autre. Sous tous les autres rapports les deux articles sont idendiquement les mêmes.

Maintenant, comme je l'ai déjà dit, les fonctions du Gouverneur général en conseil, quant aux instructions qu'il donne, diffèrent de celles du Ministre de l'Intérieur, eu égard aux instructions qu'il donne lui aussi. Le Ministre de l'Intérieur n'a, par prérogative, aucun droit quelconque. Ses pouvoirs sont ceux que lui confère la loi créant sa charge, définissant ses fonctions, —découlant de quelque arrêté du Conseil ou le pouvoir émanant d'une prérogative lui est attribué par la Couronne. Maintenant, mon honorable ami constatera qu'il y a, comme je l'ai indiqué, dans l'exécution de ses devoirs officiels, certaines fonctions qu'il doit remplir et pour lesquelles il n'a pas besoin d'aucun arrêté du Conseil. Quelques-unes de ces fonctions sont créées par le statut. Lorsqu'elles sont statutaires, l'arrêté du conseil ne saurait mettre la loi de côté et ne pourraient diminuer l'autorité qu'elle lui confère. Cela est parfaitement évident, et ainsi la seule formule qui peut être employée dans ce cas-ci afin d'empêcher tout conflit et toute difficulté est celle qui est employée maintenant. Cette formule a été approuvée par un bon nombre de Ministres, elle est la reproduction du texte qui a été en usage pendant une période de vingt années, je suppose, ou même plus que cela, et ni M. Blake, ni sir John A. Macdonald, ni sir John Thompson, tous hommes très compétents, n'ont suggéré la moindre modification à cet égard.

Maintenant, vous ne pouvez vouloir, même si vous en aviez le pouvoir, décréter que le Ministre de l'Intérieur devrait nécessairement s'adresser au Gouverneur en conseil chaque fois qu'il lui faudrait faire la moindre chose se rattachant à l'administration de son office. Tant qu'il ne franchit pas les limites assignées par la loi, il doit être libre de transmettre les instructions que le statut lui permet de donner, et s'il outrepasse la loi, ses collè-

gues ne tarderont pas à en avoir connaissance et à recourir aux moyens propres à porter remède immédiatement aux fautes qu'il pourra commettre sous ce rapport lorsqu'il prendra sur lui d'accomplir les devoir confiés à l'ensemble du Gouvernement. Je crois que l'article est bien rédigé. La formule, dans tous les cas, est celle que l'on a donnée à la loi depuis 1874 —cela fait vingt-quatre ans,—et il n'est pas, quant à cela, dans l'intérêt public qu'elle soit changée, et j'espère que mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi n'insistera pas pour qu'elle soit modifiée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je dois faire observer que dans le cas du district du Yukon, il s'agit d'un territoire non organisé. Dans ces circonstances, le Ministre ferait la loi lui-même et il pourrait adopter les mesures législatives qui lui plairaient, et agir à son gré, tandis que dans les Territoires du Nord-Ouest dont on a parlé, il agit dans les limites fixées par certains actes du Parlement, et ce qu'il a à faire est tout indiqué; mais ici il serait libre de gouverner le territoire à son gré.

L'honorable M. MILLS: Quant à ce qui concerne cette région, mon honorable ami sait qu'elle a été nominalement sous le contrôle des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Mais ce projet de loi soustrait cette région à la juridiction des Territoires du Nord-Ouest, et il n'y a pas de loi.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur en disant qu'il n'y a pas de loi, les lois du Canada et celles relatives au Nord-Ouest étendront là leur action comme elles le font aujourd'hui. Si un crime y était commis, il serait jugé suivant les lois du Canada et des Territoires du Nord-Ouest telles qu'elles existent actuellement, et le Gouvernement du Yukon, lorsqu'il sera crée, prendra le contrôle de cette région avec la loi qui y existe à l'heure qu'il est, et la loi qui y existe en ce moment continuera d'être la même jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par une législation votée ici, ou changée là-bas, par voie d'ordonnance.

L'honorable M. SCOTT: Si l'honorable sénateur voulait bien lire les articles suivants du projet de loi, il verrait que le Ministre de l'Intérieur n'a pas de pouvoir comme celui dont il parle.

L'article 6 décrète:—

Le commissaire en conseil aura tout le même pouvoir, pour faire des ordonnances concernant l'administration du territoires que possédera, à la date de la présente loi, le Lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest agissant par et avec l'avis et le consentement de leur assemblée législative, pour faire des ordonnances sur l'administration des Territoires du Nord-Ouest; sauf toute limitation qui pourrait y être apportée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil.

Le Ministre de l'Intérieur ne peut pas en quoi que ce soit outrepasser cela.

De plus l'article 7 déclare:—

Dans les dix jours qui suivront l'adoption de toute ordonnance de cette nature par le commissaire en conseil, il en sera expédié par voie postale une copie au Gouverneur en conseil; l'ordonnance sera communiquée ensuite aux deux Chambres du Parlement.....

On voit donc que le pouvoir est centralisé entre les mains du commissaire en conseil.

Puis, l'article suivant décrète:—

Sauf les dispositions de la présente loi, le Gouverneur en conseil pourra faire des lois pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration .....

Puis, il y a de plus l'article 9:—

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lois relatives aux matières civiles et criminelles, telles qu'elles seront dans les Territoires du Nord-Ouest au jour de la sanction de cette loi, continueront de fonctionner dans le territoire du Yukon en tant qu'elles y auront leur application, jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées par le Parlement du Canada, ou par quelque loi ou ordonnance du Gouverneur en conseil, ou du commissaire en conseil faite conformément à l'autorité de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors si la prétention de l'honorable Ministre est fondée, il n'y a pas nécessité de maintenir cette disposition.

L'honorable M. MILLS: Oui, parce qu'il lui faut donner des instructions à tous les agents qui sont placés sous son contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela peut être fait au moyen d'un arrêté du conseil tout aussi bien qu'en mettant en jeu la responsabilité personnelle du Ministre.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Prenez par exemple le Département des Douanes: des milliers de lettres sont écrites aux différents agents, et il en est ainsi pour tous les Départements, mais ce pouvoir est conféré au Ministre et limité aux instructions relatives à l'administration.

L'honorable M. BOULTON: Je ne crois pas qu'il y ait ici analogie avec le cas où il s'agit de la nomination du Secrétaire d'Etat. Le Secrétaire d'Etat est le secrétaire du Gouvernement et n'a rien du tout à faire avec ce territoire, il agit pour ainsi dire à titre de correspondant, quant à ce qui regarde les questions intéressant cette région.

Maintenant, le Ministre de l'Intérieur est celui à qui est confié la charge de tout ce Département, qui à l'administration de toutes les terres et de toutes les mines, en un mot de tout le reste. Cet article autorise le Ministre de l'Intérieur à donner des instructions au commissaire lui disant ce qu'il doit faire.

Maintenant, s'il y a une plainte plus accentuée qu'une autre venant de l'Ouest, c'est celle-ci: Si vous voulez avoir un permis pour exploiter des mines ou quelque chose de ce genre, descendez à Ottawa, c'est inutile d'en faire la demande dans l'Ouest, là où ces richesses sont situées; toutes ces affaires là sont expédiées ici.

Or, si les gens des régions minières descendent ici, le Ministre de l'Intérieur a le pouvoir dans son Département de dire par voie d'instructions ce que le commissaire doit faire à l'égard de telle ou telle chose, qu'il s'agisse de la distribution des permis relatifs aux opérations minières ou autres. Je ne crois pas que l'on se trouve par là-même en face d'une situation du tout semblable à celle où il s'agit de la nomination du Secrétaire d'Etat, et il serait beaucoup plus sage de mettre le Secrétaire d'Etat à la place du Ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur. Les fonctions sont les mêmes. Le Secrétaire d'Etat occupait, lorsqu'il agissait en cette qualité, à l'égard du Gouvernement des Territoires, à peu près la même situation, ou avait des rapports avec lui analogues à ceux que le Secrétaire colonial a vis-à-vis des colonies.

Au Canada ces fonctions ont été attribuées quelquefois au Ministre de l'Intérieur, parfois aussi au Secrétaire d'Etat,—cela dépendait entièrement de ce que le rédacteur de la loi avait surtout en vue au moment où il l'élaborait. Le Secrétaire d'Etat est l'intermédiaire par lequel s'effectuent toutes les communications entre les Départements et le Gouvernement. Il peut aussi remplir le même rôle—et de fait c'est ce qui existait lorsque les lois furent refondues—entre le Gouvernement ici et le Lieutenant gouverneur des Territoires du Nord Ouest en ce qui concerne l'exécution de ses devoirs. Depuis 1874 jusqu'à 1882, je crois, ces fonctions furent attribuées au Ministre de l'Intérieur. Alors, quand les lois furent refondues, je constate que le Secrétaire d'Etat fut appelé à les remplir, et subséquemment, ces devoirs furent de nouveau imposés au Ministre de l'Intérieur, principalement, je suppose, parce qu'à raison de l'administration du domaine public ou du mouvement de fonds que nécessitait le versement entre les mains du Gouvernement des Territoires du Nord Ouest des deniers destinés à subvenir à ses besoins locaux ou pour d'autres fins, certains Ministres et certains Gouvernements crurent qu'il était désirable de ne pas confier au Département du Secrétariat d'Etat le maniement de sommes considérables affectées à des dépenses, et c'est pourquoi cette fonction fut donnée au Ministre de l'Intérieur. Que ce soit à l'un ou à l'autre, mon honorable ami de la rivière Shell ne voit pas d'autre chose que les fonctions ordinaires du Secrétaire d'Etat, mais dans ce cas-ci ce n'est pas la seule considération dont il importe de tenir compte. Il y a la question administrative aussi bien que celle des relations officielles, et on pensa devoir en revenir à la pratique qui avait existé tout d'abord, par laquelle on faisait du Ministre de l'Intérieur le fonctionnaire administratif. Mon honorable ami constatera qu'en cela on n'apporte aucun changement à la pratique suivie.

Les fonctions du Ministre de l'Intérieur ne sont pas étendues. Les mêmes termes sont employés, et si on veut connaître la nature des instructions données par le Ministre de l'Intérieur, on doit chercher à se renseigner sur les relations existant entre ce Ministre et le fonctionnaire responsable de l'accomplissement de ces devoirs.

L'honorable M. PERLEY: J'ai écouté attentivement la discussion et je suis plus convaincu que jamais de l'importance de la suggestion faite par le chef de l'opposition. Le fait est qu'il n'y a aucune analogie entre les deux pays qui doivent être ainsi administrés.. L'un est habité par des sujets britanniques, tandis que l'état des choses est complètement différent dans le district du Yukon où, si je comprends bien ce que nous a dit le Ministre de la Justice lui-même, les neuf-dixièmes peut-être de la population sont des étrangers. Il importe donc, suivant moi, que toutes les instructions qui sont données d'Ottawa à ce commissaire soient soigneusement mûries; nous savons que le Ministre de l'Intérieur est un membre très utile du Gouvernement, mais il y a d'autres ministres dans ce dernier qui ont acquis plus d'expérience et qui sont de plus éminents hommes d'Etat que lui. Il est d'autant plus nécessaire que les instructions soient bien mûries avant d'être lancées que ce pays est largement peuplé d'étrangers, et j'approuve parfaitement la modification suggérée, à savoir qu'il ne devrait pas seul exercer ce pouvoir. Il serait facile pour lui de se consulter avec ses collègues et d'approfondir la question. Cela ne ferait aucun mal et serait dans les meilleurs intérêts du Gouvernement lui-même.

L'honorable M. POWER: J'inclinais tout d'abord à partager l'opinion du chef de l'opposition et de l'honorable sénateur qui vient de parler, mais après avoir écouté la discussion, j'en suis venu à la conclusion que ce serait une faute de retrancher ces mots comme le demande l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de proposition concluant à retrancher quelque chose.

L'honorable M. POWER: Pratiquement la proposition a pour but de retrancher les mots " Ministre de l'Intérieur ".

L'honorable M. BOULTON: Non.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur dit non, mais pratiquement cela revient à la même chose. Si vous décrétez qu'il ne devra pas faire ceci et cela, si ce n'est sur l'ordre du Gouverneur en conseil, alors les instructions émaneront du Gouverneur en conseil, et le mode le plus simple de faire les choses serait de retrancher les mots " Ministre de l'Intérieur ". Quoi qu'il en soit, c'est là une simple question de forme.

Je constate qu'il n'est pas proposé de faire aucun changement dans la loi. Cette région du Yukon tombe sous la juridiction du Ministre de l'Intérieur, et en vertu de la loi existante, le Ministre a exactement le même pouvoir qui lui est attribué par l'article 4 de ce projet de loi. Je prends le chapitre 22 des statuts revisés, loi concernant le Département de l'Intérieur, et je constate que l'article 3 de cette loi se lit comme suit:—

Le Ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest.

La proposition tend tout simplement à décréter que le commissaire administrera le Gouvernement de ce territoire conformément aux instructions que le Gouverneur en conseil lui donnera de temps à autre. Vous pourriez insérer les mots " sur des sujets tombant sous la juridiction du Ministre."

Dans l'administration générale du Gouvernement, le commissaire est limité dans son action par la loi statutaire et par les instructions du Gouverneur en conseil, mais en matière purement administrative, il est permis au Ministre d'administrer son propre département. C'est ce qui se fait pour tous les ministères. Chaque Ministre a le droit de commander ses subalternes et je crois que ce serait une chose déplacée et inopportune de décréter qu'en ce qui concerne ce morceau spécial de territoire, le Ministre ne devrait pas avoir des droits identiques à ceux qu'il possède quant aux autres parties des Territoires du Nord-Ouest. L'inconvénient pratique serait très considérable, et je vois que, par l'article 6 du chapitre 22 des statuts revisés, il est déclaré que le Ministre de l'Intérieur déposera tous les ans devant le Parlement, quinze jours après sa réunion, un rapport des décisions, des opérations et des affaires du département pendant l'année immédiatement précédente. Si le Ministre a fait quelque chose qui a échappé à l'attention de ses collègues, cela sera communiqué au Parlement par le dépôt de son rapport, et j'en conclus qu'il n'y a aucun danger de voir un seul homme exercer un pouvoir sans contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est comme si on fermait l'étable à clef après que le cheval a été volé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'aimerais à demander à mon honorable ami si, en vertu des pouvoirs accordés par ce projet de loi, le Ministre de l'Intérieur aurait l'autorisation de construire le chemin de fer du Yukon et de n'en rien dire jusqu'à la session suivante?

L'honorable M. SCOTT: Oh non, il ne le pourrait pas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si on me donne une assurance à cet égard, cela me mettra beaucoup plus à l'aise.

L'honorable M. PRIMROSE: Est-ce que l'honorable chef de l'opposition retire son amendement?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je vais leur laisser cette responsabilité.

L'article est adopté.

Sur l'article 5.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il serait bon d'avoir un exposé quelconque quant aux intentions du Gouvernement au sujet de ce conseil. J'estime qu'il y avait beaucoup de force dans les observations présentées l'autre jour par l'honorable sénateur de Wolseley, disant qu'il était désirable que des personnes connaissant bien les besoins de la population du district du Yukon, fissent partie de ce conseil, et que, quelques-uns des conseillers fussent choisis d'après un mode quelconque, parmi les gens demeurant là-bas et identifiés avec la population minière. Nous savons combien il arrive fréquemment, quand de simples agents du Gouvernement,—lorsque des hommes sont envoyés d'Ottawa—vont dans une telle région, qu'ils ne se pénètrent pas des sentiments de la population du district.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Très bien, très bien.

L'honorable M. POWER: Nous en avons eu un triste exemple dans le cas de l'Irlande. Ce pays n'est pas bien éloigné de Londres, mais cependant il a beaucoup souffert pendant bien des années par le fait que l'Administration était confiée à des gens qui ne sympathisait pas avec la population de l'Ile, et j'espère que le Gouvernement nous dira qu'il a l'intention de choisir dans tous les cas un ou deux de ces conseillers pour représenter d'une manière acceptable la population minière de ce district.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a fait un énoncé qui, théoriquement, est parfait et qui peut être suivi autant que la chose est possible, mais la population entière de ce territoire en est une qui n'est pas allée là dans le but d'y demeurer. Elle s'y est rendue pour faire des opérations minières, et ces gens ne s'attendent pas d'y passer là toute leur vie. On ne compte pas qu'ils constitueront une population permanente, laissant leurs enfants dans le pays pour l'occuper quand ils seront partis. Ils n'amènent pas leurs femmes ou leur famille avec eux.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le commissaire n'y passera pas non plus tout sa vie.

L'honorable M. MILLS: Lorsque le conseil du Nord-Ouest fut organisé, le Gouvernement choisit le chef de la gendarmerie à cheval, un homme qui, par profession, était avocat, mais qui ne se livrait pas à la pratique de son état, M. McLeod, et autres personnes occupant une position importante dans le service de la surveillance et du maintien de l'ordre dans la région. Il nomma aussi un M. Baillargé, qui demeurait aux Fourches de la Saskatchewan, un homme important, un chef, une personnalité jouissant d'une grande influence parmi la population métisse, de façon à gagner la confiance de cette population et à la convaincre que l'administration des affaires publiques ne serait pas conduite d'une manière injuste à leur égard. Il va sans dire que la population différait nécessairement de celle qui se dirige vers le Yukon.

Dans le choix du commissaire, le Gouvernement peut ou non prendre une personne demeurant dans ce territoire. La nature de ses fonctions ne dépendra pas du fait qu'il a ou non demeuré longtemps dans le pays. Elles se mesureront à sa réputation et à sa compétence ainsi qu'à ses connaissances des affaires publiques.

Puis, une autre personnalité qui en toute probabilité, jouira de beaucoup d'importance et d'influence, sera le juge chargé d'administrer la loi dans le district. Cela fut fait pour les Territoires du Nord-Ouest. Nul doute qu'il en sera ainsi également pour cette région. Ce juge à demeuré là pendant un temps assez considérable, presque aussi longtemps que n'importe quelle autre personne qui a visité le pays, et nous croyons qu'à raison de son savoir en matière de droit et de sa pratique des affaires publiques, lorsqu'il s'agira de la rédaction des ordonnances relatives à l'administration locale et au gouvernement de la population, sa connaissance de la loi et son expérience seraient très précieuses.

Il serait très difficile, à l'heure qu'il est, de dire quelle autre personne serait choisie. Il y a le principal officier de police, mais il peut ne rester là qu'une année ou deux, et il pourrait être nécessaire de le rappeler et de lui donner un remplaçant. Quant à la question de savoir s'il serait convenable ou non d'en faire un membre du conseil, si cela serait ou non dans l'inérêt public, est un point sur lequel je ne serais peut-être pas disposé à exprimer en ce moment un avis, ni pourrai-je parler au nom de mes collègues sur un sujet qui n'a pas été approfondi.

Je suis certain que toute opinion exprimée par cette Chambre sur le sujet sera pesée avec beaucoup de soin, mais je suis aussi parfaitement positit à dire que la Chambre ne voudrait pas prendre sur elle de donner au Gouvernement des instructions en matière administrative, d'enlever la responsabilité qui pèse sur les épaules des Ministres pour s'en charger elle-même, et de leur dire qui ils devraient ou ne devraient pas choisir, qua'dvenant le cas où la population s'accroîtrait considérablement et deviendrait, même pour une cause temporaire et jusqu'à un certain point permanente, il ne serait pas désirable d'aller au dehors dans le but de choisir le personnel du conseil. Cela ne soulève pas de doute, et je crois que le choix des membres de ce conseil peut être avantageusement laissé à la discrétion du Cabinet.

L'honorable M. PERLEY: Qui a le commandement de la gendarmerie à cheval stationnée dans cette région ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le major Walsh en est le commandant.

L'honorable M. MILLS : Oui, mais l'officier qui la commande effectivement est Constantine.

L'honorable M. PERLEY: Quelle position le major Walsh occupe-t-il ?

L'honorable M. MILLS: A l'heure qu'il est il agit comme commissaire intérimaire.

L'honorable M. PERLEY: Y aura t-il un autre commissaire nommé en vertu de cet acte à part du major Walsh ?

L'honorable M. MILLS : Assurément non : il n'y en aura qu'un seul. S'il se retire, un autre sera nommé à sa place.

L'honorable M. PERLEY : Il est le commissaire à l'heure qu'il est?

L'honorable M. MILLS: Oui, et il continuera de l'être.

L'honorable M. CLEMOW : Il est très désirable que ce conseil soit choisi parmi la population de ce district. Assurément il doit y avoir six individus en état de s'acquitter de ces devoirs. Il doit y avoir un bon nombre de Messieurs qui ont demeuré là pendant quelque temps et qui seraient compétents à s'acquitter des fonctions de conseillers. Nous savons tous que les gens n'aiment pas qu'on fasse venir des étrangers parmi eux et qu'on les appelle à remplir des positions où ils doivent exercer l'autorité publique. Je crois que le Gouvernement ferait bien d'étudier cette question et de s'efforcer de prendre des mesures afin que des étrangers ou des aventuriers ne soient pas en état de se mêler des opérations légitimes de ceux qui se sont donné la peine de se fixer dans ce pays. Je dis cela simplement à titre de suggestion. Je sais qu'il est extrêmement difficile de convaincre les gens qu'ils ne sont pas maltraités lorsqu'on prend le parti d'envoyer des étrangers parmi eux. Même dans Ontario, nous ne verrions pas la chose d'un bon œil.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur serait-il disposé à appliquer cette règle aux hommes de la police, au juge, et autres fonctionnaires ?

L'honorable M. CLEMOW: Non, je l'applique simplement à ces six personnes si elles sont compétentes.

Vous pourriez indiquer quelles sont les qualités qu'elles devront posséder—qu'elles devront avoir demeuré dans le pays pendant un certain temps, ou n'importe quelle autre condition qu'il vous plaira de poser. Il est dans l'intérêt du Gouvernement de choisir, si possible, des individus qui sont sur les lieux.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas laisser entendre que je vais aussi loin que l'honorable sénateur de Rideau. Les agents indiqués par le Ministre de la Justice seraient presque nécessairement membres de ce conseil, mais ce que j'ai osé suggérer était qu'en faisant ces nominations, le Gouvernement devrait, si possible, chercher à choisir une ou deux personnes demeurant dans le district, dont les intérêts et ceux de la population minière seraient identiques. Telle était ma suggestion, et je ne crois pas que l'argument du Ministre de la Justice ait détruit celui que j'ai osé avancer. Il est vrai que, règle générale, ces gens ne vont pas là-bas avec l'intention d'y passer leur vie, mais les fonctionnaires que le Gouvernement y envoie ne se proposent pas non plus de demeurer dans ce district jusqu'à la fin de leurs jours. Ils vont là pour administrer le pays dans l'intérêt de la population qui est sur les lieux aussi bien que dans l'intérêt du Canada en général. Ma prétention est qu'il est désirable d'en agir ainsi, afin que l'administration puisse être conduite non seulement dans les intérêts du district du Yukon, mais que les gens de cette région sentent qu'elle est conforme aux leurs. Quelque parfaite que soit la manière dont une demi douzaine de messieurs, expédiés d'Ottawa ou d'une autre partie du Canada oriental, gouverneraient ce pays, les mineurs n'en seraient pas moins sous l'impression qu'ils ne sont pas traités comme ils devraient l'être, et que s'ils avaient seulement des hommes de leur choix, l'administration publique serait plus favorable à leurs intérêts. Afin d'empêcher le mécontentement de naître, afin de prévenir tout danger d'insurrection de la part de la population étrangère, si nombreuse dans ce district, il est dans l'intérêt du Gouvernement ici qu'il y ait un ou deux commissaires qui soient considérés comme représentant assez bien la population minière. Nous avons gouverné ce pays directement d'Ottawa, et nous avons reçu pendant cette session une délégation du Yukon, venant demander que certaines modifications fussent faites aux règlements sur les mines.

La population minière devrait être représentée dans ce conseil de manière que ses opinions puissent être communiquées au gouvernement de cette région sans qu'il y ait nécessité de venir à Ottawa pour soumettre au Gouvernement, ici, la question au point de vue des mineurs. Je suis heureux de voir, d'après ce que l'honorable Ministre de la Justice dit, qu'en toute probabilité c'est ce qui sera fait. J'espère que s'il y a quelqu'un parmi mes collègues qui partagent mes vues, il n'hésitera pas à les exprimer maintenant, car l'honorable chef de la droite a déclaré que l'opinion de cette Chambre aurait un grand poids auprès du Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois exprimer la surprise que me cause le manque de confiance dans le Gouvernement manifesté par l'honorable sénateur de Halifax à propos du choix des membres de ce conseil. Si les observations qu'il a faites avaient été présentées avec autant de fermeté et de vigueur par des honorables membres de ce côté-ci de la Chambre, ils auraient été excusables d'en agir ainsi, mais de la part d'un pilier extérieur du parti maintenant au pouvoir, cela ressemble à une censure à l'adresse du Gouvernement.....

L'honorable M. POWER: Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: .....un blâme pour le Gouvernement quant à ce qui concerne le choix des membres de ce conseil. Je ne puis aller aussi loin que l'honorable sénateur de Halifax. Ces nominations doivent, de toute nécessité, être confiées au Gouvernement du jour, et s'il ne nomme pas des hommes connaissant parfaitement les besoins de cette partie de la Confédération, le Parlement et le peuple l'en tiendront responsable.

Les opinions exprimées par mon honorable ami de Wolseley, (M. Perley) sont celles des Messieurs qui sont intéressés dans l'exploitation minière de cette région, et elles ont été exposées avec presqu'autant de vigueur qu'en apporte l'honorable sénateur de Rideau. J'ai envoyé une copie

de ce projet de loi à quelqu'un qui est allé dans ce pays et qui est intéressé dans les mines là-bas; il expose sa manière de voir dans un mémoire sur ce projet de loi—"Il est probable que ces nominations seront faites à Ottawa et au point de vue politique, et il n'est pas décrété que les mineurs du pays seront en aucune manière représentés."

Ce qui m'est venu à la pensée après avoir écouté le Ministre de la Justice a été ceci: si ces nominations faites à Ottawa et si les titulaires, au moins une partie d'entre eux, ne doivent pas être choisis parmi les résidents du pays, alors qui les paiera et quelle position occuperont-ils comme fonctionnaires? Je puis concevoir que ces nominations soient faites par un juge—commissaire—le juge McGuire par exemple—cela serait poursuivre la même politique qui a été suivie par l'ancien Gouvernement à l'égard du conseil des Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire de cette région était l'un des juges, et M. McLeod, qui était avocat mais qui avait demeuré pendant longtemps dans ce pays, et qui connaissait les besoins, les désirs et les singularités des métis, fut aussi appelé à faire partie de ce conseil, ainsi qu'un officier exemplaire, l'un des meilleurs que l'on ait jamais eus dans toute l'étendue de ce territoire. M. Constantine, qui a commandé la gendarmerie à cheval et qui s'est montré, je puis, je crois, le dire en toute certitude, un officier très compétent sous plus d'un rapport, non seulement en ce qui touche la direction et le commandement de la police, mais aussi dans l'administration des lois dans la mesure où ce pouvoir lui est attribué par rapport à ce pays, et s'il me fallait exprimer une opinion personnelle, je dirais, infiniment supérieur à celui qui a été nommé commissaire en lui passant par dessus la tête—M. Constantine, dis-je, devrait être choisi.

Ces nominations doivent être confiées aux mains du Gouvernement, et il lui appartient de dire s'il choisira des hommes demeurant dans cette contrée pour remplir des postes dans cette administration, ou s'il y appellera des individus intéressés dans l'exploitation minière.

Je suppose tout naturellement que ce conseil, composé de six personnes, ne sera pas rétribué, que les fonctionnaires du Gouvernement seront probablement appelés à remplir quelques-uns de ces postes de conseillers et que les autres devraient être des hommes importants, honorables et jouissant d'une bonne réputation, connaissant les besoins et les demandes des gens. Si non, vous éprouverez à l'avenir des difficultés qu'il ne sera pas facile de surmonter.

Voilà comment j'envisage la responsabilité qui doit remonter au Gouvernement, et il lui faut, s'il désire réussir, suivre les suggestions qui ont été faites par l'honorable sénateur de Halifax et qui ont aussi été présentées avec tant de vigueur par l'honorable sénateur de Rideau.

L'honorable M. SCOTT: En rédigeant ce projet de loi, on supposait que si nous suivions l'exemple que les honorables Messieurs de l'opposition nous ont donné pendant les dix-neuf années de leur Administration, nous ne serions certainement pas exposés à une critique aussi sévère que celle dont nous sommes l'objet à l'heure qu'il est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous seriez parfaitement à l'abri si vous suiviez l'exemple de l'ancien Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: La loi relative aux Territoires du Nord-Ouest décrète que les nominations doivent se faire de la même manière. Nous suivons exactement l'exemple que nous a donné l'ancien Cabinet, en agissant d'après le principe qui l'a guidé pendant plus de vingt années.

L'honorable M. PERLEY: C'est ce dont je me plains, vous devriez profiter de l'expérience.

L'honorable M. SCOTT: Nous nous proposons d'éviter les fautes commises par nos prédécesseurs.

Je ne vois pas pourquoi quelqu'un auraitle droit de supposer que des personnes honorables et occupant une bonne position sociale dans ce pays lointain ne seront pas appelées dans ce conseil. Vous devez ne pas perdre de vue que pendant les derniers douze mois, personne n'ayant une position un peu notable ou un peu en vue n'est encore allé dans ce pays. La ville Dawson a été fondée il n'y a onviron qu'un an seulement. Beaucoup de ceux qui vont dans ce pays en sortent avant la fin de l'année.

Un grand nombre de ceux qui vont là ne réussissent pas et s'en vont découragés; d'autres qui ont réussi, s'en éloignent avec ce qu'ils ont réalisé pour ne jamais y retourner. On doit se rappeler que les mines sont situées dans le voisinage de la frontière occidentale du district, et que si une découverte était faite du côté ouest du 141e degré méridien, il se produirait un formidable déplacement dans cette direction, maintenant que les Canadiens ont le droit de miner dans l'Alaska.

On ne doit pas oublier non plus que quatre-vingt-dix pour cent environ de la population se compose d'étrangers.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Il y a aujourd'hui dans cette région des marchands et des hommes de profession honorables qui feraient d'excellents conseillers.

L'honorable M. SCOTT: Alors nous aurons l'avantage de faire un choix. Nous désirons gouverner ce pays d'après les meilleurs principes. Nous voulons que ceux qui donneront leur concours aux commissaires soient des hommes qui agiront dans les intérêts de cette région. Il n'est guère juste pour le Gouvernement de présumer qu'il va nommer ce que l'honorable sénateur appellerait peut-être "des créatures" d'Ottawa.

L'honorable M. MACDONALD: (C.B.): C'est ce qui est à craindre.

L'honorable M. SCOTT: On n'a pas l'intention de faire quoique ce soit de ce genre. J'ignore si les membres du conseil recevront une rémunération quelconque. S'ils en ont une elle sera très minime et ne pourra pas tenter qui que ce soit d'aller à Dawson. Cela est parfaitement clair. Dans le choix de ces hommes, le Gouvernement serait nécessairement guidé par la nature des éléments qu'il pourrait trouver. Le plus grand nombre serait, nul doute, pour le présent à tout le moins, composé de ses propres fonctionnaires, jusqu'à ce que des gens occupant une position importante et jouissant d'une bonne réputation se soient créé des établissements là-bas. Il serait difficile de choisir des hommes pouvant convenablement remplir ce poste parmi une population si changeante.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): L'un des côtés le plus avantageux du projet de loi, c'est qu'il tend à créer un contrôle local. Je m'accorde avec l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) lorsqu'il dit que le district du Yukon devrait être administré par des gens qui sont intéressés dans son avenir et dont les opinions sont en harmonie avec le sentiment public de ce territoire. Ce projet de loi constitue un progrès dans la bonne voie. J'espère qu'il sera adopté parce que nous voulons que ce pays soit gouverné, non pas d'Ottawa, ce qui serait impossible, mais par les gens mêmes qui y demeurent. Le commissaire, le juge et quelques-uns des marchands de la localité, s'ils sont choisis, formeraient un bon conseil, et j'espère que le Gouvernement n'aura pas pour un seul instant la pensée d'envoyer des hommes d'ici pour remplir des fonctions publiques dans ce pays, des individus qui ne s'accorderaient pas avec la population de cette contrée et qui ne sauraient pas ce qu'ils feraient. Je suis fortement en faveur de ce projet de loi, et j'espère qu'on en fera une très bonne mesure avant qu'il laisse le Sénat.

Qu'adviendrait-t-il du commissaire de l'or, lorsque ce projet de loi sera voté?

L'honorable M. SCOTT: Le fonctionnaire auquel on confiera la surveillance des mines sera un agent placé sous le contrôle du Commissaire.

L'honorable M. MACDONALD: (C.B.): Est-ce l'intention de rémunérer ces six membres du conseil?

L'honorable M. SCOTT: Ce point n'a pas été examiné. Il n'est pas probable que la somme qui leur sera payée soit de nature à les engager d'aller là et de prendre cette charge.

L'article est adopté.

Sur l'article 6.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quant à cet article, pouvoir n'est-il pas donné à ce conseil de prélever un impôt?

L'honorable M. MILLS: Non. Je dirai à mon honorable ami que ce serait un procédé inoui sous le régime parlementaire anglais d'autoriser un conseil nommé par

la couronne à prélever des impôts. Cela n'a jamais été fait.

Lorsque le Conseil fut créé en vertu de la loi de Québec de 1774, le pouvoir d'imposer la population ne lui fut pas concédé. S'il crée des corps municipaux, ceux-ci auront le pouvoir de taxer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Prenez la question de la santé publique, qui paiera les dépenses pour la création d'un système d'égoûts? A moins qu'il ait le pouvoir de prélever une cotisation, comment se procurera-t-on de l'argent, et la question des égoûts dans une ville comme Dawson a beaucoup d'importance.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que:—

Le commissaire en conseil aura tout le même pouvoir, pour faire des ordonnances concernant l'administration du territoire, que possédera, à la date de la présente loi, le Lieutenant Gouverneur des Territoire du Nord-Ouest, agissant par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative, pour faire des ordonnances sur l'administration du Nord-Ouest, sauf toute limitation qui pourrait y être apportée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil.

Le pouvoir de prélever des impôts n'est pas accordé, mais si ce Conseil, dans l'exercice de ces pouvoirs, crée ou autorise l'établissement d'un conseil municipal pour Dawson, ce corps aurait l'autorisation, s'il est élu par la population, d'imposer des contributions et d'exécuter des améliorations.

Ce conseil ne jouira d'aucun tel pouvoir, vu que cela serait complètement contraire à nos notions, en cette matière, à savoir que les impôts constituent un don ou une concession que la population fait à même ses propres deniers, et comme ce conseil n'est pas un corps créé par le suffrage, mais nommé par la Couronne, il n'a pas le droit de taxer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Alors je suggèrerais au Gouvernement de se hâter de prendre des mesures afin de créer un système d'impôts locaux dans ce pays. Dans une assemblée publique tenue dans la salle du théâtre ici, M. Livernash a dit que les compagnies commerciales des Etats-Unis, qui emportent tout l'or de cette contrée, ne paient pas le moindre impôt, et si un tantième est prélevé sur la production aurifère du territoire, les banques et ces compagnies devraient le payer.

L'honorable M. SCOTT: J'apprends que la question des égoûts a été discutée dans une réunion publique tenue à Dawson, et qu'on a admis qu'il n'existait pas de pouvoir par lequel on put prélever un impôt, mais un appel fut fait à la population qui y répondit unanimement et consentit spontanément à améliorer les moyens de conserver la santé publique, reconnaissant qu'il n'existait pas dans le pays de système par lequel il fut possible de prélever des deniers à moins qu'il y eut une organisation régulière.

L'article est adopté.

Sur l'article 8.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appelle l'attention de l'honorable Ministre sur la rédaction du paragraphe *a* qui est obscure, et je lui suggèrerais de la modifier de manière à ce qu'elle se lise comme suit: Le Gouverneur ou le commissaire en conseil "n'établira de taxe, ni de droit de douane ou d'accise ou d'amende de plus de cent piastres."

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est ce que cela veut dire; et j'ajouterai qu'il va nous falloir faire certains changements dans ce texte, comme la chose a été signalée l'autre jour, en insérant le mot "ordonnances" au lieu du mot "lois" dans la deuxième ligne. Je propose que le mot "ordonnances" soit substitué à celui de "lois" dans cette ligne là et aussi dans la ligne 14. De plus, que le paragraphe *a* soit modifié de manière à se lire; "n'établira de taxe, ni de droit de douane ou d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres."

La proposition est adoptée ainsi que l'article tel que modifié.

Sur l'article 9.

L'honorable M. POWER: Dans la ligne 31, retranchez les mots "ou par quelque loi ou".

L'honorable M. MILLS: Oui, et ajoutez après les mots "aux matières civiles et criminelles" les suivants: "et les ordonnances;" je propose que cette modification soit insérée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois dans les mémoires que j'ai ici, pré-

parés par un mineur, qu'il dit, en parlant des amendes, que cent piastres souvent ne constitue qu'une très petite amende dans ce pays, que cela équivaut à dix piastres environ ici. La question est de savoir s'il ne serait pas à propos d'augmenter le montant. Là-bas les gages d'un journalier s'élèvent à dix piastres par jour, et ce mineur fait remarquer que pour la punition de quelques délits, cent piastres est souvent une bien petite amende.

L'honorable M. MILLS: Les coupables seraient encore passibles des peines prévues par les dispositions des statuts du Canada.

La proposition est adoptée, ainsi que l'article tel que modifié.

Sur l'article 10.

L'honorable M. POWER: Dans la troisième ligne de l'article 10, on nous dit que cette cour "sera qualifiée de cour territoriale". Ne devrait-elle pas être appelée "la cour territoriale"?

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas d'objection à insérer là l'article défini.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que cette disposition est inadmissible, en ce qu'elle autorise la nomination d'"un ou plusieurs juges".

L'honorable M. MILLS: Oui, il est impossible de dire si un juge sera ou non suffisant.

L'honorable M. FERGUSON: Une restriction devrait être apportée. Le Gouverneur en conseil pourrait en nommer un grand nombre.

L'honorable M. MILLS: Il y a cette restriction-ci, c'est que nous ne pouvons nommer un juge sans pourvoir au traitement; nous n'avons pas le pouvoir légal de faire une nomination sans traitement, et lorsque la Couronne exerce le pouvoir l'autorisant à nommer un fonctionnaire salarié, il lui faut d'abord s'adresser au Parlement et lui demander de voter le traitement. Nous demanderons probablement pendant cette session, l'autorisation de payer deux juges, mais nous ne savons pas s'il nous faudra en nommer plus qu'un; dans tous les cas, nous devons assurément demander au Parlement le crédit nécessaire.

L'honorable M. CLEMOW: Si vous constatez qu'il est nécessaire d'en avoir plus, ne pourriez-vous pas modifier cela l'année prochaine?

L'honorable M. MILLS: Je crois qu'il vaut mieux ne pas avoir plus d'obstacles dans notre voie qu'il n'est nécessaire. Ce district s'étendra sur un territoire d'une longueur, disons, peut-être aussi grande que la distance qu'il y a d'ici à la rivière Détroit, et il serait complètement impossible à un seul homme d'administrer la justice sur une pareille étendue de pays, de sorte que si nous trouvons qu'il est nécessaire de nommer deux juges, nous pourrons le faire; mais s'il fallait en nommer plus que deux, alors nous ne pourrions pas le faire sans nous adresser de nouveau au Parlement et sans lui demander un traitement additionnel; dans ce cas, il nous faudrait modifier cet article, et j'estime qu'il est plus avantageux d'en maintenir le texte actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après moi vous n'avez pas non plus le pouvoir de nommer un second juge; vous en avez un là dont le salaire est prévu par la loi, mais vous ne pourriez pas en nommer un autre jusqu'à ce qu'une législation soit votée pourvoyant au traitement.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'il y a maintenant un projet de loi devant la Chambre des Communes pourvoyant précisément à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ce territoire?

L'honorable M. MILLS: Y compris ce territoire, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignorais cela.

L'honorable M. CLEMOW: D'après moi, cet article ne défend pas au commissaire d'exercer sa profession pour son propre bénéfice. Il décrète que le juge ne pourra pas occuper un autre poste rémunéré au service du Canada.

L'honorable M. MILLS: Je demanderai à l'honorable sénateur devant qui il pourrait pratiquer?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Devant le second juge.

L'article est adopté.

Sur l'article 13.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce que le commissaire a le pouvoir de nommer des shérifs?

L'honorable M. MILLS: Cela dépendra des règlements qui seront faits. Le Gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires du tribunal, suivant que la chose sera nécessaire, peut définir et spécifier les devoirs à remplir. Les mots "et leurs émoluments" ne sont pas supposés être dans le texte du projet de loi soumis à cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela sera inséré dans l'autre Chambre.

L'article est adopté.

Sur l'article 15.

L'honorable M. POWER: L'article 10 déclare que ce sera la cour territoriale, je crois que c'est là le nom que nous devrions lui conserver, au lieu de l'appeler la Cour supérieure.

L'honorable M. MILLS: Oui, certainement. Les mots "Cour suprême" devraient être retranchés dans cet article, n'y laissant que "cour territoriale."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce là le nom de la cour des Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême?

L'honorable M. MILLS: Oui, je le crois.

L'article est adopté.

Sur l'article 20.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Supposons que le commissaire meurt soudainement, comme les communications avec le territoire du Yukon ne sont pas faciles, le Gouvernement devrait prendre des mesures pour qu'un autre fonctionnaire le remplace jusqu'à ce qu'il nomme un autre commissaire.

L'honorable M. CLEMOW: Nous sommes à établir un service télégraphique là-bas.

L'honorable M. MILLS: Je crois qu'il serait peut-être aussi bon de ne pas faire de disposition spéciale à cet égard. Nous n'avons pas de tel dispositif pour aucune des provinces ou les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Supposons que le commissaire meurt subitement, il n'y aurait pas de tel fonctionnaire exerçant cette autorité là-bas.

L'honorable M. MILLS: Nous espérons avoir très prochainement des communications télégraphiques.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: C'est une région où les gens sont beaucoup plus incommodes que dans nos propres provinces.

L'honorable M. POWER: On pourrait insérer une disposition décrétant que le plus ancien juge devrait agir comme commissaire dans le cas où celui-ci mourrait.

L'honorable M. ALLAN: Tout comme dans le cas de l'absence de la province du Lieutenant Gouverneur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un Lieutenant Gouverneur meurt, le Gouvernement en est instruit immédiatement, et il peut nommer un administrateur.

L'honorable M. CLEMOW: Le plus ancien membre du conseil suffirait.

L'honorable M. MILLS: Nous pouvons décréter par l'article 21, qu'au cas du décès du commissaire .....

L'honorable M. CLEMOW: Ou de son absence.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait que la démission ou l'absence du commissaire ne pourrait se produire qu'avec la connaissance du Gouvernement, et je propose de limiter la chose au cas du décès du commissaire. Dans ce cas-là, le plus

ancien membre du conseil agira comme tel jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Je propose que l'article soit ainsi modifié.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. PERLEY: Quand ce projet de loi aura été voté est-ce que le commissaire aura le droit de donner des permis pour la vente des liqueurs enivrantes dans le district du Yukon ?

L'honorable M. MILLS: Il aura les pouvoirs que le Gouverneur en conseil pourra lui confier. Ce projet ne confère aucun pouvoir, mais il donne au Gouverneur en conseil le droit d'attribuer certains pouvoirs au commissaire.

L'honorable M. PERLEY: En vertu de la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant Gouverneur avait le pouvoir d'accorder la permission d'apporter des liqueurs enivrantes dans le Territoire, mais non pas de les vendre.

L'honorable M. SCOTT: C'était prévu par le statut.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce que la même disposition s'appliquera au commissaire du district du Yukon ?

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi ne confère aucun pouvoir défini. Nous demandons celui de conférer au commissaire, en sa qualité administrative et par arrêté du conseil, tel pouvoir que nous pourrons juger nécessaire, et cela dépendra entièrement de l'action du Gouverneur en conseil. Si le Gouverneur en conseil croit devoir accorder le pouvoir d'émettre des permis ou de le réserver, il pourra le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le Ministre constatera que, par l'article 6, il a conféré au commissaire en conseil les mêmes pouvoirs qui sont exercés aujourd'hui par le Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, agissant de l'avis et avec le consentement de son conseil. Or, le conseil des Territoires du Nord-Ouest a le pouvoir de permettre la vente de liqueurs enivrantes dans ces territoires.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami verra que les derniers mots de l'article sont comme suit: "sauf toute limitation qui pourrait y être apportée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez certainement les limiter.

L'honorable M. PERLEY: Alors, le fait est qu'il a le pouvoir, mais vous pouvez y apporter des restrictions, si vous le voulez.

Je crois que le conseil des Territoires du Nord-Ouest n'a pas le pouvoir de donner des permis autorisant la vente des liqueurs enivrantes, si ce n'est pour des fins se rattachant à l'exercice des métiers et autres fins semblables.

En sera-t-il de même dans ce cas-ci ?

L'honorable M. MILLS: Si je me rappelle bien, dans les Territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant Gouverneur agissait à cet égard sans prendre l'avis de son conseil.

L'honorable M. PERLEY: Oui.

L'honorable M. MILLS: Par ce projet de loi, le commissaire en conseil exercera ce pouvoir; le commissaire ne peut agir seul.

L'honorable M. PERLEY: Mais le Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest n'a jamais accordé un permis pour la vente de liqueurs enivrantes, et on ne pouvait en vendre dans ces territoires en vertu de permis donnés par le Gouvernement jusqu'à ce que le conseil des Territoires du Nord-Ouest eut le pouvoir de réglementer ce commerce au moyen de licences.

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable M. KING, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été examiné et modifié.

Les modifications sont acceptés.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de

modifier la loi des compagnies, soit voté maintenant en deuxième délibération.

Comme je l'ai expliqué hier, le but de ce projet est de permettre aux compagnies minières constituées en dehors du Canada de faire des opérations dans le district du Yukon, dès qu'elles auront transmis au Gouvernement une copie authentique de leur charte et obtenu une licence.

L'honorable M. POWER: En le votant aujourd'hui en deuxième délibération, nous ne sommes pas censés nous engager à fond dans la voie indiquée par le système de ce projet de loi, mais je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que ces chartes qui sont accordées en Angleterre, en vertu de la législation sur les compagnies, renferment quelquefois, des dispositions soulevant les plus graves objections, et je doute très sérieusement de la sagesse d'une mesure permettant à une compagnie, qui est largement composée de Canadiens et qui doit faire des opérations au Canada, de se servir des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi des compagnies d'Angleterre. Il m'est donné de connaître le cas d'une compagnie, dont les opérations se font principalement dans la cité de Halifax, à laquelle ce Parlement refusa une charte, qui est allée ensuite en Angleterre, et y en obtint une, lui accordant des pouvoirs tels que pas un Parlement ni une législature au Canada voudrait songer pour un seul instant lui en donner de pareils.

Il se peut qu'il n'y ait rien à redouter dans le cas des compagnies que vise la proposition de loi qui est maintenant soumise à la Chambre, mais je ne crois pas qu'il va sans dire que nous devrions tout naturellement accepter les chartes accordées en Angleterre. Les pouvoirs conférés par l'autorisation dont je parle étaient des plus extraordinaires et des plus exorbitants et injustes pour les actionnaires demeurant au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Ce projet de loi ne les autorise pas à exercer les pouvoirs accordés par leur charte; il permet simplement au Gouvernement de leur donner une licence pour faire des opérations minières, et le privilège se limite à cela seulement, et en dehors de ce qui existe aujourd'hui en vertu de la loi, elles n'auraient pas de pouvoirs à part ceux conférés par la licence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que ce projet de loi ne donnerait pas aucun des pouvoirs extraordinaires dont l'honorable sénateur de Halifax a parlé. Il permet seulement au Gouvernement d'accorder à une compagnie qui a été organisée en vertu de la loi votée par le Parlement du Royaume-Uni, le droit de faire des opérations minières. Voilà tout.

L'honorable M. SCOTT : Voilà tout. Il a été rédigé soigneusement avec cet objet en vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles ne pourraient pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par leur loi constitutive. Ma suggestion de l'autre jour était à l'effet que je ne pouvais pas me rendre compte pourquoi des privilèges semblables ne seraient pas accordés à ces compagnies les autorisant à faire des opérations minières dans le bassin de la Saskatchewan et partout dans les Territoires du Nord-Ouest.

Mon honorable ami dit que cela pourrait porter atteinte au revenu public, c'est-à-dire que le Gouvernement exige que tous ceux qui demandent la permission de faire des opérations minières sur la Saskatchewan prennent une licence. C'est ce qu'ils font dans le territoire du Yukon. Personne ne peut obtenir là une licence l'autorisant à faire les opérations d'une compagnie minière ou se livrer à ce genre d'exploitations; pourquoi une compagnie n'aurait-elle pas la permission de prendre une licence lui donnant le droit de faire des opérations dans les Territoires du Nord-Ouest ? Ces compagnies sont riches et à ce titre elles sont susceptibles de dépenser plus d'argent dans ces Territoires que ne le pourrait faire un individu qui prendrait un permis.

L'honorable M. SCOTT: Voici la raison d'être de ce projet de loi. Les règlements sur les mines qui ont été publiés en janvier dernier se lisent comme suit :—

Un mineur libre signifiera une personne de l'un ou l'autre sexe âgée de plus de dix-huit ans, mais n'ayant pas moins que cet âge, ou une compagnie à fonds social désignée et possédant légalement un certificat valide de mineur libre, et pas un autre.

Comme le Ministre de l'Intérieur avait, par ces règlements, décrété qu'une compagnie à fonds social, si elle était inscrite au Canada, pourrait prendre une licence

de mineur libre, il devenait nécessaire de voter ce projet de loi. Je désire en restreindre l'opération le plus possible, parce que je me suis convaincu que cette mesure devait nuire considérablement au revenu perçu par le département du Secrétariat d'Etat. Récemment les recettes se sont accrues de près de la moitié. Il suffirait que cela fut connu généralement dans le pays pour qu'il nous fût ensuite impossible de faire aisément une modification, voilà pourquoi nous en avons restreint l'application.

L'honorable M. POWER: Une compagnie ne prend pas grand temps à obtenir une charte.

L'honorable M. SCOTT: Deux mois.

L'honorable M. POWER: Je ne croyais pas que ce fut si long.

Puis, le département du Secrétariat d'Etat devrait hâter son action. Je ne parle pas contre le Secrétaire d'Etat, mais j'estime qu'un changement quelconque devrait être fait, par lequel on pourrait obtenir une charte en bien moins de temps. Il est absolument déraisonnable qu'il faille deux mois avant de pouvoir obtenir une charte pour une compagnie à fonds social.

Je ne me préoccupe pas autant que cela de la question du revenu, bien que, naturellement, j'aimerais voir les recettes perçues par le bureau du Secrétaire d'Etat aussi considérables que possible, mais je crois que cette pratique donnerait lieu à de sérieux abus, et le cas dont j'ai parlé établit ce point. Ces messieurs peuvent obtenir une charte du Gouvernement ici moyennant une somme très raisonnable et dans un délai convenable, et j'ai des doutes très graves sur la sagesse de la politique leur permettant de venir ici et de faire des opérations en vertu de chartes accordées dans la mère-patrie. Je ne crois pas qu'une compagnie constituée en vertu de notre loi relative aux compagnies à fonds social, aurait la permission de faire des opérations en Angleterre, et je doute très sérieusement de la prudence du système sur lequel repose cette mesure, parce que comme je le dis, le cas qui est venu à ma connaissance en est un des plus évidents, et je conçois que la même objection pourrait s'élever lorsqu'il s'agit d'une compagnie minière tout comme d'une compagnie industrielle. L'honorable Secrétaire d'Etat dit que ce projet ne les autorise seulement qu'à prendre une licence pour miner. Si vous reconnaissez ici l'existence légale des compagnies à fonds social anglaises, il vous faut également les reconnaître quant à ce qui concerne tous les objets en vue desquels elles sont constituées. Vous devez leur permettre de trafiquer, de faire des marchés et autres opérations. Elles ne seront pas satisfaites d'être simplement autorisées à prendre une licence. L'ayant obtenue, elles se mettront à miner, elles feront des marchés avec les gens habitant les régions minières et ainsi de suite, j'espère donc que le Gouvernement réfléchira sur ce point avant de procéder à l'examen de ce projet de loi en comité général.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le chef de la droite sera peut être en état de me dire si une compagnie canadienne peut obtenir une licence de mineur en son nom corporatif ou, cela doit-il être fait au nom de l'un de ses officiers?

L'honorable M. SCOTT: Oui, une compagnie canadienne peut le faire.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais sous l'impression qu'il lui faudrait peut-être prendre la licence de mineur au nom de l'un de ses agents.

L'honorable M. SCOTT: Je vais lire les règlements eux-mêmes:

"Les compagnies à fonds social signifieront toute compagnie constituée en vertu d'une charte canadienne ou licenciée par le Gouvernement du Canada dans le but de faire des opérations minières".

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur de Halifax me parait soulever une question ayant beaucoup d'ampleur.

L'honorable M. SCOTT: Ce projet de loi ne touche pas du tout à ce point là.

L'honorable M. BOULTON: Le point que l'honorable sénateur soulève est celui-ci: Une compagnie à fonds social constituée en Angleterre ne devrait pas avoir le droit d'exercer ses pouvoirs au Canada.

Nous avons ici mis à l'étude un projet appelé la loi des Compagnies de prêt qui tend à autoriser les compagnies constituées dans les provinces à se mettre sous l'opération de la législation fédérale. La même

objection pourrait être alléguée contre cette mesure si le principe posé par mon honorable ami de Halifax était accepté.

Jusqu'à ce qu'il se présente un cas bien patent de nature à nous engager à modifier la loi, je crois qu'il ne serait pas à propos pour nous de le faire.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI D'INSPECTION GÉNÉRALE.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi tendant à modifier de nouveau la loi d'inspection générale.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ce projet de loi ne renferme qu'un seul article qui décrète que dans le cas où un colis quelconque a été inspecté, les lettres "V.R." devront y être apposées ainsi que les mots "inspecté au Canada". La mesure est tout simplement facultative et déclare aussi que personne, à l'exception de l'inspecteur régulièrement nommé, pourra mettre ces marques sur un colis sans encourir une punition.

L'honorable M. DEVER fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA MILICE.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi tendant à modifier de nouveau la loi de la milice.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ce projet de loi n'a, lui aussi, qu'un seul article. En réalité il a pour objet d'ajouter deux mille piastres au supplément de solde accordé à l'officier à qui est confié le commandement en chef de la milice canadienne. On a laissé entendre que si nous voulions avoir un officier d'une grande expérience et d'une haute réputation, le traitement accordé maintenant ne suffit pas; et ce projet autorise l'addition, au supplément de la solde, de la somme que j'ai mentionnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que vous vous porterez garant que nous aurons à l'avenir un major-général avec lequel nous n'aurons pas de difficulté?

L'honorable M. SCOTT: Nous allons faire de notre mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Garantissez vous cela?

L'honorable M. SCOTT: Je ne pourrais pas, je le crains, donner aucune garantie.

L'honorable M. VIDAL, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

DÉPOT DE DIVERS PROJETS DE LOIS

Les deux projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération.

A l'effet de modifier de nouveau la loi des Sauvages.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest. —(L'honorable M. Mills.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES TITRES DE BIEN-FONDS, 1894.

Le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des titres de biens-fonds, 1894, précédemment adopté par la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme nous n'avons que bien peu de temps à notre disposition d'ici à la prorogation, je crois qu'il serait à propos, de la part de l'honorable Ministre, de faire con-

naître au Sénat la nature des changements apportés par ce projet de loi.

Et puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour insister sur l'absolue nécessité qu'il y a de faire imprimer ces projets de loi le plus promptement possible et de nous les distribuer. Malheureusement à la fin d'une session nous recevons d'ordinaire les propositions de loi les plus importantes, et aujourd'hui encore nous avons voté un projet en deuxième délibération sans en connaître les dispositifs.

L'honorable M. SCOTT : Ce projet de loi était très simple. Celui-ci est plus complexe, et je suggérerais que nous lui fassions subir les diverses épreuves parlementaires à la prochaine séance. C'est un projet de loi plus long.

L'honorable M. BOULTON: C'est, je suppose, le système de titres Torrens ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je crois que c'est cela.

L'honorable M. ALLAN : Bien, est-ce le système de titres Torrens ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, tout ce territoire est soumis au régime du système de titres Torrens.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONCESSIONS DE TERRE AUX MILICIENS EN ACTIVITÉ DE SERVICE DANS LE NORD-OUEST.

Le projet de loi à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, précédemment adopté par la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS : *ministre de la Justice :* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain.

Le titre du projet indique la nature de ses dispositions. Il n'y a qu'un seul article, lequel se lit comme suit:—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le chapitre 73 des statuts de 1885, ou par le chapitre 29 des statuts de 1886, ou par le chapitre 13 des statuts de 1891, ou par le chapitre 6 des statuts de 1892, ou par le chapitre 3 des statuts de 1893, ou par le chapitre 24 des statuts de 1894, le Gouverneur en conseil pourra accorder une concession d'établissement gratuit ou un certificat (scrip), comme il est réglé par ces actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore reçu de concession ou de certificat ; pourvu que dans les deux ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, cette personne se conforme aux conditions que les dites lois exigeaient d'accomplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six ; pourvu aussi que les dispositions des dites lois s'appliquent, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, aux concessions de terre qui seront faites ou aux certificats (scrip) qui seront délivrés conformément à l'autorisation donnée par la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est tout simplement un prolongement de délai, n'est-ce pas?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement. Ceux qui ne se sont pas prévalu des droits qu'il pouvait revendiquer en vertu des lois mentionnées, auront l'occasion de le faire.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

Le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des Communes à l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain.

L'article premier se rapporte aux cas des associations coopératives de culture,—le suivant règlemente la seconde inscription d'établissement,—et la suivante encore contient une disposition relative aux arpenteurs décrétant une amende pour possession illégale d'instruments pour marquer l'arpentage des terres. Un possesseur d'établissement peut choisir une partie de quart de section; il y a ensuite des articles relatifs à des échanges de terres entre le Manitoba et le Canada, à ce qui sera fait des terres arides, à l'emploi des terres dont la vente a été annulée, à l'expulsion des occupants illégitimes des terres fédérales.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des Communes, tendant à modifier de nouveau la loi des chemins de fer, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain.

Récemment l'attention du Ministre a été appelée sur le fait que dans le cas où des marchandises sont transportées partie par chemin de fer et partie par vaisseaux, les intéressés perdent le contrôle de la règlementation des tarifs, et ce projet de loi décrète qu'ils pourront encore exercer ce contrôle dans le cas où le transport de l'article est fait par voie navigable et par chemin de fer.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES POSTES.

Le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier de nouveau la loi des postes, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Honorables Messieurs, vous connaissez assez bien la nature de ces dispositions. Elles décrètent la suppression du transport gratuit des journaux; elles renferment d'autres mesures, et les expliquer à la Chambre exigerait un peu de temps.

Je promets à la Chambre de lui faire un exposé complet du projet de loi et des raisons qui en motivent l'adoption lorsque nous nous réunirons de nouveau mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre peut-il me dire si l'article relatif au rayon de dix milles a été maintenu?

L'honorable M. SCOTT : Il est de vingt milles maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Auparavant il était de dix milles dans chaque direction—dix milles à partir du centre.

L'honorable M. MILLS: Oui, et il s'appliquait à tous les journaux mais subséquemment ce point a été reconsidéré, je crois, et il ne s'applique seulement qu'aux journaux hebdomadaires. Je crois que depuis ce temps là la Chambre des Communes a étudié de nouveau ce projet de loi.

Je ne puis dire exactement à mon honorable ami quelles en sont, à l'heure qu'il est, les dispositions, mais je serai en état de le renseigner lors de la deuxième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois dire néanmoins qu'à mon avis c'est là une faute. Je ne vois pas pourquoi on devrait faire la moindre distinction—c'est-à-dire s'il faut abolir l'exemption. Quoi qu'il en soit nous discuterons cela plus tard.

La proposition est adoptée.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE DOSSIERS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire savoir du Secrétaire d'Etat s'il a pris des renseignements à propos de la balance des pièces dont j'ai demandé le dépôt l'année dernière. Je dois lui dire que le comité des impressions a nommé une sous-commission avec pouvoir de s'occuper de cette question, et qu'elle ne peut rien faire jusqu'à ce qu'elle ait ces papiers.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je croyais que tous les renseignements avaient été apportés, et j'ai ajouté qu'il n'y en avait pas d'autres à déposer. Néanmoins j'ai pris la peine de me renseigner tout spécialement auprès des divers Ministères et j'ai obtenu ce rapport. Des réponses ont été envoyées par les Départements dont les noms suivent :—Le Département des sauvages, ceux des Postes, de l'Intérieur, de la Justice, des Chemins de fer, de la Marine et des Pêcheries. Il y a ici des lettres des sous-ministres déclarant qu'il n'y a pas eu de commission de nommée dans les cas des Départements du Revenu de

l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et de destitutions ?

L'honorable M. SCOTT: Votre demande se rapportait seulement aux cas où les destitutions furent le résultat des enquêtes des commissions, au nombre des commissions instituées et ainsi de suite. Je crois que nous avons déposé les autres pièces.

Il n'y a pas eu de destitution dans le Département de la commission géologique, ni dans le bureau du Gouverneur général, ni au Conseil privé, ni y en a-t-il eu aucune dans mon propre bureau ou dans celui de l'Imprimeur de la Reine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le bureau des Travaux Publics ?

L'honorable M. SCOTT: Il y a une lettre du sous-ministre disant qu'il n'y a pas eu de commission de nommée. Si on a destitué des fonctionnaires, on n'a pas eu recours à l'institution de commissions.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable Ministre a des rapports en réponse à ma proposition, celle que j'ai faite l'année dernière se rapportant aux destitutions effectuées dans le comté de Montmagny ?

L'honorable M. SCOTT: Je vais y voir et lundi je dirai à l'honorable sénateur ce qui en est. Je presse constamment les autres Ministères de fournir les renseignements demandés, et je dois dire qu'ils sont très négligents.

L'honorable M. LANDRY: Je vais suivre l'exemple de l'honorable Ministre, et je ne cesserai de faire appel à l'honorable Secrétaire d'Etat.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que le rapport des officiers du vapeur *Petrel*, dont j'ai demandé, dépôt dans les premiers jours de la session, et se rattachant aux observations faites l'an dernier à propos de la traversée en hiver entre l'Ile du Prince Edouard et la terre ferme, n'a pas encore été apporté. Je veux savoir si ce rapport est prêt à être déposé ?

L'honorable M. SCOTT: Je vais m'en informer et je le laisserai savoir lundi à l'honorable sénateur.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 30 mai 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DU CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL.

L'honorable M. MILLER: Je désire donner avis que je proposerai certaines modifications lorsque la Chambre examinera, en comité général, les articles du projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

Il ne sera peut-être pas nécessaire pour moi de lire en entier à la Chambre les changements proposés, mais je ferai connaître en peu de mots quelle en est la portée.

Il est bien connu que dans la province d'Ontario il y a appel au juge de la cour de comté de la décision rendue par l'officier réviseur au cours de la révision des listes électorales. Je suis sous l'impression qu'il existe aussi dans la province de Québec un semblable appel au juge de la cour Supérieure—un appel des décisions des officiers réviseurs aux tribunaux judiciaires. D'après ce que l'on me dit, il y a pareillement appel aux tribunaux judiciaires dans la province de la Colombie britannique.

Le but de mes modifications est d'accorder, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba un appel aux cours de comté de ces provinces, semblable à celui existant dans les trois autres provinces que j'ai mentionnées. Le texte exprimant cette pensée est long et peut-être la Chambre me dispensera-t-elle de le lire.

Strictement parlant, je ne suis pas tenu de donner cet avis, mais je le fais inscrire à l'ordre du jour afin que vous ayiez l'occasion, honorables Messieurs, de le lire, de l'étudier et de vous mettre au courant de cette proposition avant que vous soyez appelés à exprimer un vote sur ce point. Je crois que pour cette considération la Chambre sera très heureuse de me voir donner cet avis.

LES QUARTIERS GÉNÉRAUX DU 100E RÉGIMENT.

L'honorable M. BOULTON : J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la question du rapatriement du 100e régiment le Royal Canadien, qui est dans le service impérial, et je demande si l'on prend des mesures pour établir à Ottawa ou ailleurs les quartiers généraux de ce régiment.

Honorables Messieurs, vous connaissez la question que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, vu qu'elle est déjà venue devant cette Chambre dans une autre circonstance. Il y a un mois ou six semaines, j'ai eu l'honneur de parler de ce sujet afin d'appuyer davantage la requête que l'on faisait circuler si activement au Canada et qui était si largement signée par les citoyens d'une extrémité à l'autre de la Confédération, demandant que le 100e régiment, qui a été organisé en 1858 et qui depuis a été absorbé dans le service impérial sous le nom de régiment de Leinster, fut renvoyé au Canada en lui restituant son premier nom et en lui conservant son droit de se recruter, afin qu'il puisse être identifié avec le service britannique à titre de régiment canadien distinct, tout comme sont désignés les bataillons écossais et les autres qui servent en cette qualité et forment partie des districts territoriaux du Royaume-Uni.

Honorables Messieurs, on peut appeler cela une politique de progrès en ce qui concerne nos relations avec le pouvoir central de l'Empire britannique. Comme vous le savez tous, on a traduit récemment sous une forme pratique la réponse donnée à cette requête; le premier et le second bataillons du régiment de Leinster ont été envoyés à Halifax. Le premier bataillon du régiment de Leinster est le régiment royal canadien qui fut levé en 1858. Il est réuni au second bataillon du régiment de Leinster qui originairement s'appelait le 109e régiment.

Maintenant, l'objet que nous, requérants, et que le peuple du Canada généralement, avons eu en vue, est le retour de ce régiment au Canada lorsqu'il n'est pas en service à l'étranger, et le déplacement de ses quartiers généraux de Birr, en Irlande, à Ottawa, au Canada, afin que son assimilation avec notre population au moyen du recrutement puisse commencer à s'effectuer. Je suis très heureux de voir que les autorités impériales se sont par là même rendues à la prière des requérants et aux désirs du Canada, et je puis dire de ce Parlement, parce que la requête fut signée par presque tous les membres qui ont siégé pendant la durée de la dernière Législature et par tous les sénateurs qui composent cette Chambre.

Je puis commencer mes observations en disant qu'il y en a parmi nous qui croient que nous devrions ne rien faire sous forme de préparatifs de guerre—qui estiment que la paix est le grand but vers lequel nous devons tendre.

Maintenant, la paix ne peut être assurée que par la force. Nous ne pouvons jamais être certains d'avoir la paix par des manifestations de faiblesse. Nous avons, à l'heure qu'il est, devant nous, dans cet ordre d'idée, un exemple des plus frappants, dans la guerre dont les opérations se poursuivent maintenant entre les Etats-Unis et l'Espagne. Personne ne niera que si les Etats-Unis avaient eu une armée forte et bien organisée, prête à se mettre en campagne pour faire triompher la politique que ce peuple aurait cru convenable d'affirmer d'une manière effective dans l'intérêt de ses propres nationaux ou dans ceux du monde, il n'y aurait pas eu de guerre. L'Espagne les aurait dans tous les cas respectés suffisamment pour se rendre compte que la force des Etats-Unis était si imposante qu'il serait impossible pour un peuple comme les Espagnols de les combattre dans ses possessions situées si près de la côte américaine. D'un autre côté, si l'Espagne avait appliqué les vrais principes de Gouvernement à ses lointaines dépendances et si elle avait eu assez de force pour assurer l'application de sa politique, la guerre n'aurait pas eu sa raison d'être.

La guerre actuelle a été causée par le manque de préparatifs de la part des Etats-Unis et par la faiblesse de l'Espagne jointe à une politique défectueuse en ce qui concerne l'administration de ces colonies surtout de celles des îles des Indes occidentales.

Je ne crois pas que nous puissions avoir de meilleure preuve pour justifier les mesures que nous croyons nécessaire de prendre au Canada afin d'augmenter nos forces, que la situation que le Gouvernement anglais occupe aujourd'hui parmi les nations de la terre. Si quelque chose empêche la guerre actuelle de prendre de plus grandes proportions, c'est bien le fait que le Gouvernement anglais est assez fort pour exiger que les hostilités se limitent aux deux nations engagées dans ce conflit; qu'elles vident ce différend du mieux qu'elles pourront avec leurs propres ressources. Si cette campagne n'a pas les proportions d'une grande guerre entre les différentes nations du monde, c'est dû au fait que le Gouvernement anglais est prêt et que sa puissance s'étend dans tout l'univers, grâce aussi à la force de ses armes, de sa marine et à sa politique large et libérale. Augmenter la puissance de cette politique et de ses armes est le privilège du peuple canadien, et quand une responsabilité quelconque s'attache à notre action sous ce rapport, nous ne devrions pas le moins du monde reculer pour cela quant à la question d'un caractère général au sujet de la part que nous pouvons prendre dans les préparatifs de guerre. Heureusement pour nous, nous n'avons qu'à former nos rangs et par là même contribuer à augmenter la force des armes et de la politique britanniques. Le temps viendra sans doute où le droit international aura la même force dans le gouvernement des peuples de l'univers que la législation nationale a dans l'administration d'une seule nation. Dans le gouvernement d'un peuple les lois doivent être sagement élaborées et rigoureusement appliquées, car sans cela l'anarchie règnerait. Sur une plus vaste échelle le même principe affecte les nations, de là la guerre ou la paix comme conséquence.

La politique anglaise est de tenir en respect les éléments qui troublent la tranquillité des nations civilisées, et de soumettre les peuples non civilisées de la terre. Nous, au Canada, avons manifesté une grande aptitude non seulement en sachant nous assimiler les principes de gouvernement, mais nous en avons donné une autre preuve dans l'énergie avec laquelle nous avons fait observer nos lois lors de la rébellion qui éclata en 1885.

Nous avions là, dans une région lointaine de ce grand pays, à une distance de deux mille cinq cents milles ou trois mille milles, à un endroit situé à deux cent cinquante milles de toute base d'opération par voie ferrée, au milieu d'une population d'indigènes qui ne connaissaient aucune puissance capable de les subjuguer à part celle de la force physique—et cependant nous avons pu, avec la plus grande célérité, en moins de cent jours depuis l'ouverture des hostilités amenées par la rébellion, rétablir la paix dans le pays, protéger toute la contrée contre les développements qu'auraient pu prendre cette guerre des sauvages et manifester, de grandes ressources, au point de vue militaire, en supprimant ce soulèvement.

Nous avons affaire à un grand pays, mais nous avons une population loyale et patriotique, une population largement douée de tempérament guerrier et à raison du caractère semi-civil et semi-militaire que nous avons cultivé, il nous a été possible de supprimer cette rébellion, de rétablir la paix dans notre pays et de le faire d'une manière si ferme que le pouvoir du Gouvernement y est aujourd'hui incontesté.

Les nouvelles que nous avons reçu dernièrement de la région du Yukon font voir la nécessité d'user de prévoyance sous ce rapport en envoyant là un détachement militaire, et s'il était appuyé par un autre, stationné dans la vallée de la rivière de la Paix, chargé d'empêcher des troubles entre les mineurs qui se dirigent vers ce pays et les indigènes de ce district, ce serait là encore une mesure de prudence. Dans le développement de la puissance anglaise en ce qui concerne son action sur les différentes colonies et dépendances qui ont été créées pendant un grand nombre d'années, il est de toute nécessité que nous prenions notre part du fardeau lorsqu'il s'agit de maintenir intact le pouvoir de l'Angleterre.

L'un des moyens et le plus simple de tous qui s'offre à nous, à l'heure, qu'il est, d'unir nos destinées à celle du service impérial se trouve dans la solution de la question dont nous avons à nous occuper maintenant, c'est-à-dire le rapatriement du 100e régiment. C'est là un régiment que nous avons levé au Canada pour la défense de

l'Empire, pour aider à la Grande-Bretagne à supprimer la révolte indoue de 1857. Nous ne sommes pas en état de faire beaucoup en matière de secours financiers qui pourraient être considérés comme proportionnés à la grandeur de notre devoir sous ce rapport, mais nous avons beaucoup de ressources au point de vue du recrutement. Nous avons au Canada un grand nombre de jeunes gens qui, je le crois, seraient heureux et reconnaissants d'avoir l'occasion qui leur serait ainsi offerte de s'enrôler dans l'armée anglaise, des hommes qui, très probablement, dans le cours de leur carrière, seraient entraînés au loin peut-être, dans d'autres parties du monde, ou vers d'autres colonies de l'Afrique méridionale ou de l'Australie. Au point de vue de l'émigration, toutes les recrues qui iraient prendre du service dans l'armée anglaise ne pourraient pas être considérées par nous comme une cause de faiblesse, pour le Canada, parce que ces personnes-là appartiennent à une classe d'hommes qui désirent voir quelque chose au-delà de leur propre voisinage et qui prennent le moyen pour parvenir à leur but.

Le service militaire anglais est bien différent de ce qu'il était en 1858, lorsque j'y entrai, il y a quarante ans. Le bien-être dont le soldat jouit maintenant est immense et proportionné à celui que l'on trouve de nos jours dans les diverses classes sociales en général. Lord Lansdowne, Lord Wolseley et Lord Roberts ont tous réclamé et réussi à effectuer des réformes très avantageuses pour le soldat, la dernière consistant à élever sa paye à un shelling net par jour. Le vieux dicton suivant n'a plus sa raison d'être:

When war is threatened and danger nigh,
God and the soldier is all the cry;
But when war is over, and the country righted,
God's forgot and the soldiers slighted.

Quand la guerre est imminente et que le danger est grand on ne parle que de Dieu et du soldat; mais lorsque la guerre est terminée, et que le pays a obtenu justice, Dieu est oublié et le soldat négligé.

Lorsque j'entrai pour la première fois dans le service militaire anglais, la paye des soldats était de huit sous par jour et pouvait être suspendue. Elle était payée tous les jours et il n'y avait pas de cabinet de lecture, ni aucun de ces accessoires si importants qui ont été ajoutés depuis sous forme de gymnases et de cantines gérées seulement en vue d'ajouter au bien-être des soldats, et toutes ces choses qui ont été mises à la disposition du militaire rendent sa vie bien différente de ce qu'elle était autrefois.

La paye d'un soldat dans le service anglais est d'un shelling net, ou pour exprimer ce montant en monnaie dont la valeur nous est familière, sept piastres et demie par mois. Les vêtements extérieurs sont fournis sous forme de sac du soldat, il a aussi deux paires de chaussures pas année et tous les habits nécessaires. Ses repas sont très bons et il est très bien logé; avec la nourriture et les vêtements qui lui sont tous fournis à l'exception de ceux de dessous, il reçoit son shelling net après deux ans de service, et dans le service britannique, un homme sur six reçoit une rémunération supplémentaire à part de ce shelling quotidien, qui est la compensation accordée à un simple soldat. Il y a plusieurs autres occasions d'augmenter cette rémunération dans le service; c'est ainsi que les fonctions de sous-officiers et autres permettent à un individu sur six d'obtenir une paye plus considérable qu'un shelling par jour. A l'expiration de leur service, ils obtiennent une pension. Mon sergent instructeur de mousqueterie de 1859 a retiré une pension de quatre-ving-dix sous par jour depuis qu'il a laissé le service il y a vingt ans, et aujourd'hui il a un emploi rémunérateur auquel est attaché un salaire annuel de $1500. Un autre homme m'écrit de Windsor, me disant que depuis vingt ans il est employé comme contremaître de pont à Windsor pour le compte de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

Après leur service les recrues qui iront rejoindre l'armée anglaise reviendront au Canada pour y finir leur laborieuse carrière, et elles seront une précieuses acquisition pour la population.

Je mentionne ces faits afin de montrer que l'armée anglaise est, sous le double rapport de la rémunération accordée et du bien-être, pour ne rien dire de l'excellente discipline, sur un bon pied et qu'on lui enseigne l'obéissance à l'autorité, ce qui est une caractéristique très précieuse. Tout est fait dans le but d'ajouter au bien-être de la vie du soldat et pour que sa carrière en soit une qu'il puisse suivre sans décheoir à ses propres yeux; ce n'est donc pas, il s'en faut de beaucoup, un désavantage pour n'importe quel jeune homme au Canada, qui désire voir un peu le monde, d'accepter le shelling de la Reine

comme membre d'un régiment avec lequel ses propres compatriotes et concitoyens se trouvent identifiés par le fait que c'est un bataillon canadien.

Maintenant quel est le meilleur champ de recrutement? C'est là l'un des points que nous avons à examiner en étudiant cette question. Avant d'aborder ce sujet, je désirerais lire une couple d'observations sommaires faites à propos de la question que je discute maintenant. L'une de ces citations est empruntée au *London Daily Mail*, l'autre à l'*Army and Navy Gazette*, du 14 mai qui, toutes deux, ont traité cette question. Voici ce que disent ceux qui les ont écrits:—

LE TRÈFLE *VERSUS* LA FEUILLE D'ÉRABLE

LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE VA-T-IL DÉFÉRER AUX DÉSIRS DU CANADA.

Service particulier du Daily Mail.—13 mai.

Précisément demain, un an se sera écoulé depuis la réception par Lord Aberdeen, en sa qualité de Gouverneur général du Canada, d'une requête, ou plutôt de 225 requêtes, venant des différentes parties de la Confédération, priant le Gouvernement de la métropole de rapatrier le régiment de Leinster en établissant ses quartiers généraux à Toronto.

Depuis lors rien n'a été fait, bien que l'infanterie de l'armée anglaise ait été augmentée, et que l'effectif de plusieurs régiments ait été accru par l'addition d'un troisième bataillon. L'occasion volontairement offerte par la colonie d'ouvrir un nouveau champ de recrutement pour l'armée métropolitaine a été, comme on pouvait s'y attendre, complètement ignoré par le département de la guerre.

L'histoire du 100e bataillon d'infanterie (le régiment royal canadien du Prince de Galles) est quelque peu obscure. Il fut le sixième régiment de l'armée anglaise qui porta le numéro "100", qui lui fut donné lorsqu'il fut levé au Canada au moment où éclata la rébellion des Indes.

Néanmoins, l'un de ses prédécesseurs—le vieux 100e régiment ou le régiment du comté de Dublin—avait des relations très intimes avec le Canada, ayant pris part à la guerre américaine, entre 1812 et 1814, et c'est pour ce service que l'insigne de la bataille de Niagara se trouve sur le drapeau de son successeur.

Mais les Royaux Canadiens dans leur organisation actuelle reconnaissent une origine un peu incertaine et donnent la preuve bien évidente des embarras qu'éprouvèrent les réformateurs militaires dans leurs efforts pour ramener la vieille organisation de l'armée à se plier aux nécessités imaginaires d'un territorialisme teutonique. Pour former le régiment nécessaire de bataillons réunis avec son accompagnement de bataillon de milice, ils furent obligés d'unir l'Est et l'Ouest ensemble dans le 100e régiment Royal Canadien du Prince de Galles, et le 109e désigné auparavant sous le nom du 3e régiment européen de Bombay. Pour trouver un dépôt commun et la milice nécessaire, ils furent obligés d'aller en Irlande, où ils tombèrent sur Birr pour l'un, et sur les comtés de King, de Queen, et sur la Milice Royale de Meath, pour l'autre.

Ils trouvèrent un nom suffisamment lourd dans le suivant : "Le régiment Leinster du Prince de Galles Royaux Canadiens" et firent un effort pour conserver le chiffre magique de 100, en faisant de Birr le centre du district régimentaire désigné par ce nombre.

Le désir de conserver les traditions des deux régiments alliés se traduisit par une plaque de shako portant le panache du Prince de Galles au-dessus de deux feuilles d'érables (l'insigne du 100e régiment d'infanterie), et les mots "l'Inde centrale" sur un rouleau de parchemin commémorant les services du vieux 3e Européen pendant la mutinerie. Les mots "Niagara" et "Inde centrale" sont aussi inscrits sur le drapeau régimentaire du bataillon. Effectuer les changements nécessaires afin de déférer aux désirs des Canadiens loyaux en faisant de nouveau un régiment canadien du bataillon irlandais du régiment de Leinster, serait une très rude tâche pour le génie du Département anglais de la guerre.

Il y a bien loin de Birr à Toronto. Le système des bataillons rattachés recevrait une rude atteinte par un tel changement. Et que deviendraient ces hommes de milice irlandais anormaux formant le 3e, le 4e et le 5e bataillon du régiment Leinster du Prince de Galles. (Les Royaux Canadiens !) De l'ivraie et des choses propres à rien !

Il a été décidé d'ouvrir à Halifax, Nouvelle-Ecosse, les rangs du régiment Leinster afin d'y admettre des recrues levées sur les lieux. Cette décision est inspirée par la pensée de satisfaire les désirs de ceux qui ont demandé récemment par voie de requête, que les quartiers généraux du régiment Leinster fussent établis au Canada. Les Canadiens ont maintenant occasion de montrer qu'ils étaient sérieux lorsqu'ils ont envoyé leurs pétitions. S'ils peuvent établir d'une manière satisfaisante pour le département de la guerre qu'ils peuvent fournir un contingent suffisant de recrues, nul doute qu'ils réussiront à atteindre leur but, mais le Département de la guerre pourrait difficilement consentir à permettre que les vieux 100e et 109e soient établis permanemment au Canada sans avoir une garantie convenable, d'abord, que le nombre nécessaire de recrues pourrait être trouvé, et, secondement, que le régiment serait disponible et prêt à faire le service pour lequel il serait requis.

Lord Lansdowne et Lord Wolseley favorisent naturellement la demande des Canadiens, car tous deux ont acquis de l'expérience dans la Confédération et apprécient la loyauté des habitants du Canada. Mais la misérable manifestation de mauvais vouloir—pour ne pas dire de mauvais goût—à l'adresse du major général Gascoigne a, il faut bien l'admettre, fait un grand tort, venant, comme cela est arrivé, si peu de temps après les malheureux incidents qui ont amené la retraite du colonel Ivor Herbert.

Personne ne peut regretter plus que moi les causes qui ont provoqué cette dernière observation, mais voilà comment est appréciée par les écrivains militaires qui collaborent à l'*Army and Navy Gazette*, l'attaque dirigée contre le général Gascoigne. Cet écrit fait voir que le Gouvernement anglais rejette sur nous le soin de prouver qu'il y a lieu de décréter les mesures nécessaires pour faire stationner ce régiment là où l'exige la fin que les requérants avaient en vue, c'est-à-dire que le Canada fournira les recrues dont on aura besoin pour remplir les cadres. Je suis bien convaincu qu'on n'éprouvera pas la moindre difficulté de lever des recrues, si les mesures convenables sont prises.

Les quartiers généraux du régiment devraient être transportés plus à l'ouest qu'ils ne le sont maintenant, à savoir, Halifax.

Halifax, est sans doute l'une des villes de garnison du monde, et est maintenue à raison de nécessités impériales, à titre, par exemple, de station de houille, et comme rendez-vous général de l'escadre de l'Atlantique nord, dont le rôle si absolument essentiel a été manifesté dans le cours de la présente guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, lorsque le droit international impose la neutralité quant à la contrebande au bénéfice des belligérants et à la fermeture des ports neutres. La faiblesse de ces deux nations qui, sous ce rapport, est égale, provient du manque de ces villes de garnison et de stations de charbon destinées à faciliter les opérations de guerre et à permettre de déployer toute leur puissance d'action.

C'est à nos villes de l'ouest auxquelles nous devons nous adresser pour avoir des soldats.

Comme mesure préliminaire, le Gouvernement anglais devrait mettre sur l'épaulette de l'uniforme de ceux chargés d'effectuer le recrutement, l'insigne distinctif des " royaux canadiens," et le dépôt pour exercer ces recrues devrait être établi. Si cela amenait la création d'un district territorial au Canada, ce serait le premier pas dans la voie du rattachement de notre organisation canadienne au service anglais.

Maintenant, la solution de la question relative au choix de l'endroit pour y établir les quartiers généraux est largement entre les mains de notre Gouvernement. J'apprécie hautement, et je crois que le Gouvernement de la métropole reconnaît lui aussi la valeur de la remarque faite par Rudyard Kipling au cours de ce poëme qui a provoqué tant de critique, " Notre Dame des neiges " (Our Lady of the Snows), où il dit:—

"I am daughter in my mother's house, but mistress in my own."

"Je suis enfant dans la maison de ma mère, mais maîtresse dans la mienne."

Et lorsqu'il faut promulguer une politique comme celle-là, ayant pour objet d'unir nos forces à celles de l'Angleterre pour augmenter sa puissance militaire, cela regarde les deux Gouvernements auxquels incombe la responsabilité d'appliquer la politique dont je parle, et le Gouvernement britannique sent aussi qu'il est nécessaire que des casernes soient construites ici, parce qu'il s'élèverait un débat dans le Parlement anglais, s'il allait en construire lui-même ici au Canada, lorsqu'il y en a tant de disponibles ailleurs. Il n'est pas facile pour le contribuable anglais de voir la nécessité qu'il y a pour lui de faire de nouvelles dépenses pour la construction de casernes ici, lorsqu'il y en a ailleurs, dont on peut se servir.

Maintenant, je désire donner lecture d'une lettre que j'ai reçue du colonel Turnbull, qui était l'un de nos officiers de cavalerie possédant beaucoup d'expérience dans la Milice canadienne et qui était, je crois, avant de se retirer, l'inspecteur de la cavalerie canadienne. Il dit:—

SAMEDI MATIN, LE 21 MAI 1898.

MON CHER SÉNATEUR BOULTON.—Permettez-moi de vous remercier pour la bonté que vous avez eue de m'envoyer une copie des débats du Sénat contenant le compte rendu de votre précieux discours historique sur la question du rapatriment du 100e régiment, et maintenant que les offorts faits à ce sujet ont été couronnés de succès, et que les Royaux Canadiens sont de nouveau stationnés au Canada, je désire beaucoup que nous ne perdions pas un instant pour prendre des mesures afin de leur fournir des recrues et d'incorporer, si possible, notre régiment d'infanterie de Royaux Canadiens avec eux pour former un second bataillon.

A l'heure qu'il est, les autorités militaires ont tellement réduit l'effectif des écoles permanentes d'infanterie que leur utilité est aujourd'hui presque nulle —et leur maintien entraîne un gaspillage de fonds, car tout esprit de corps est disparu, et il n'y a plus de perspectives en vue; tandis que d'un autre côté, l'incorporation que je suggère infuserait non seulement une vie nouvelle, mais offrirait une carrière assurée, avec quelques années de service à l'étranger et peut-être l'expérience pratique de la guerre, à tous ceux qui s'enrôleraient quel que fût le rang qu'ils occuperaient, sans que le Canada encourrût des frais quelconques.

Le futur contingent des officiers des Royaux Canadiens pourrait aussi être fourni entièrement par le Collège militaire royal, rendant ainsi cette institution plus populaire dans le public; et si toute l'instruction d'infanterie était confiée à des officiers du service impérial régulier, les relations difficiles qui existent entre la milice active et les corps permanents cesseraient, et la jalousie ainsi que le manque d'harmonie entre ces deux parties de la même force disparaîtraient.

Dans un avenir plus ou moins lointain, un troisième et quatrième bataillons pourraient être ajoutés avec assez de facilité en temps de nécessité pressante, comme la chose est faite à l'heure qu'il est pour les Fusiliers royaux et plusieurs autres régiments anglais, dans ces districts territoriaux où il est facile de lever des recrues. Ainsi nous cimenterions davantage, je crois, l'union des divers éléments de l'Empire britannique.

Je suis certain que si vous appeliez l'attention du Ministre de la Milice sur ce changement, il lui donnerait le concours de sa puissante influence.

Croyez-moi comme toujours
Votre sincèrement dévoué,

I. F. TURNBULL.

C'est là une lettre que je suis enchanté d'introduire dans mes observations, parce qu'elle contient, je crois, un grand nombre de précieuses suggestions à l'adresse du

Ministre de la Milice. De plus, l'idée de rattacher notre régiment d'infanterie de Royaux Canadiens au service impérial en est une qui mérite la plus sérieuse attention. Néanmoins, ce sont là des sujets qui relèvent de la compétence de notre Gouvernement, et dont je ne me propose pas de parler davantage, me contentant de donner ce témoignage de la part d'un officier qui,—et tous ceux qui le connaissent l'admettront,—possède, je crois, des capacités, du patriotisme et qui est sincère dans son dévouement aux intérêts du Canada.

La question des casernes offertes par notre Gouvernement en est aussi une dont j'ai parlé au cours de mes remarques. Je vois par les journaux que les villes de Toronto, Ottawa, Kingston, London et Québec, je crois, se font toutes concurrence pour avoir l'honneur d'être choisies comme endroit où seront établis les quartiers généraux du régiment canadien, ce qui est une autre preuve de la popularité du mouvement qui a été habilement créé et qui, jusqu'à présent, a été couronné de succès.

Je crois moi-même que le centre du pays est l'endroit où ce régiment devrait être stationné, et il se peut que la ville d'Ottawa, la capitale du Canada, pourrait être considérée comme une localité toute aussi avantageuse que n'importe quelle autre, pour y placer les quartiers généraux de ce régiment. Elle est la capitale de la Confédération, et tout ce qui pourrait ajouter de l'éclat à la capitale du Canada mérite d'être bien accueilli par tout le monde. Je ne désire pas repousser les prétentions d'aucune localité qui désire avoir chez elle ce régiment, mais il me semble que si un mouvement de ce genre doit être fait, s'il doit prendre une forme définitive et produire les conséquences beaucoup plus importantes que ne l'indiquerait la lettre du colonel Turnbull, et qui, à mon avis, arriveraient, l'endroit où siége le Gouvernement serait très propice en vérité ; et quant à ce qui concerne le recrutement, il serait plus considérable que s'il se faisait dans une seule localité. Les recrues seraient levées dans toutes les parties du Canada, et il est possible que d'autres endroits seraient utilisés pour la mobilisation de ces recrues. Les efforts présentement faits auraient, en toute probabilité, pour résultat ultérieur, la création d'un double bataillon de Royaux Canadiens dans le service impérial, rattaché à un double bataillon de nos corps permanents maintenus aux frais du Gouvernement du Canada, et pouvant être échangé pour les fins du service. Lorsque les jeunes gens du Canada verront les mots "Royaux Canadiens" sur les épaulettes d'un régiment impérial, ils seront entraînés à suivre les drapeaux et à prendre du service dans l'armée de l'Empire.

Je puis assurer à ceux qui tendent vers ce but que pour un jeune homme, sept années de service à l'étranger constituent l'un des plus grands avantages que l'on puisse désirer ; qu'après cela un jeune homme peut revenir au Canada ayant profité largement d'un tour à travers le monde sans qu'il lui en ait coûté un sou, puis retourner à la vie civile mûri par sept années de voyage.

L'autre jour, j'ai reçu une lettre de l'un des membres du 100e régiment, dans laquelle il disait qu'il avait fait sept années de service et que depuis il avait été à l'emploi de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc à Windsor pendant vingt quatre années consécutives. Cela démontre que les hommes qui s'enrôlent pendant un certain temps ne sont pas perdus pour le pays. Tout homme qui s'enrôlera pour faire du service à l'étranger, reviendra au Canada avec ses économies lorsque son terme sera expiré, ou sa pension après vingt et un ans de service et fera un bon citoyen canadien. Je dis cela simplement pour montrer que nous profiterons grandement des efforts que nous pourrons faire dans ce sens, et que cela est avantageux au pays, non seulement au point de vue impérial mais aussi à celui des intérêts des jeunes gens du Canada qui peuvent désirer voir un peu le monde en le parcourant sous le drapeau anglais.

J'ai eu l'honneur de recevoir une lettre de Lord Wolseley lorsque je lui ai adressé un exemplaire du discours que j'ai fait sur ce sujet, il y a quelque temps, et qu'il a bien voulu agréer, et il écrit au bas de sa lettre: " Comment se fait-il que nous trouvions dans l'armée si peu d'aides-majors venant du Canada ?"

Il y a là un champ d'action ouvert à la profession médicale. Je suis certain que, quand nos médecins apprendrons qu'il existe un tel débouché, et que nos jeunes médecins seront bien accueillis s'ils veulent entrer dans l'armée,—un bon nombre d'entre eux se convaincront qu'il leur serait très avantageux d'abandonner les

rangs encombrés de la profession au Canada et de tourner leur ambition de ce côté-là. Je termine en posant au Gouvernement la question inscrite à l'ordre du jour et en exprimant en même temps l'espoir qu'elle recevra son attention.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je suis certain que nous partageons tous la satisfaction exprimée à cet égard par l'honorable sénateur de Marquette, à savoir que l'on a répondu à l'appel formulé par le Canada et adressé à la mère patrie, demandant que le régiment Royal canadien fut envoyé dans ce pays. Je ne puis guère m'accorder avec lui dans la peinture enthousiaste qu'il a faite des conséquences qui vont immédiatement s'ensuivre pour le Canada. Je crains que le shelling de la Reine ne soit pas une amorce aussi tentente au Canada qu'il l'est dans la mère patrie.

En réponse à sa question, il a parlé lui même d'un certain nombre de villes canadiennes qui ont demandé d'être choisies pour y établir les quartiers généraux de ce régiment. Le Gouvernement n'a pas encore examiné ce point et par conséquent rien n'a été fait.

L'honorable M. BELLEROSE: Je ne me lève pas avec l'intention d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a été si bien dit par l'honorable sénateur de la rivière Shell. Je ne crois pas que l'on puisse trouver un seul Canadien disposé à repousser une telle mesure. Je suis certain que le peuple du Canada tout entier serait enchanté s'il plaisait à Sa Gracieuse Majesté de permettre à ce régiment, qui a été primitivement levé au Canada, de stationner dans la Confédération. Nul doute que le plus grand nombre de ses membres ayant été recrutés à l'étranger, ne sont pas des Canadiens, mais s'il est stationné au Canada, il sera, en peu d'années, composé entièrement de Canadiens.

Je prends la parole pour répondre à une remarque faite par l'honorable sénateur qui a soumis cette question au Sénat: Il a dit qu'il était regrettable que les Etats-Unis ne fussent pas en état de faire la guerre, car s'ils avaient été bien préparés, l'Espagne n'aurait pas résisté au point d'engager la lutte. Telle n'est pas mon opinion. Je diffère entièrement d'avis avec l'honorable sénateur. Je suis certain que même dans le cas où les Etats-Unis auraient été parfaitement préparés à faire la guerre et eussent possédé une marine aussi puissante que celle de l'Angleterre, l'Espagne ne se serait pas soumise à l'injustice. Aucune nation, je crois, quelque faible qu'elle puisse être, ne voudrait se soumettre dans de telles circonstances, avant d'être écrasée par des forces supérieures. Ce n'est pas la première fois qu'une nation faible a soutenu une guerre avec un pays puissant, sachant qu'elle serait battue et ruinée peut-être à la fin; mais il y a une chose qui reste après la défaite, c'est l'honneur. Je suis certain que le sentiment de la dignité et du droit du peuple espagnol l'aurait engagé, dans n'importe quelles circonstances, à résister à l'agression des Etats-Unis, qui ont déclaré la guerre d'une manière aussi contraire au droit international et aux principes de la justice. Nul doute que les hostilités vont se poursuivre, et que l'Espagne sera à la fin écrasée, mais elle aura l'honneur d'avoir accompli son devoir, tandis que les Etats-Unis auront toujours une tache dans leur histoire et seront regardés avec défiance. Il est bien connu que la doctrine Monroë n'est pas encore morte, que les Etats-Unis veulent toute l'Amérique pour les Américains. Nous ne sommes pas prêts à nous soumetre à cela, et comme notre tour de défendre nos droits viendra probablement, si les choses continuent d'aller ainsi, je dis alors qu'il n'est que juste, bien que la mère patrie sympathise avec les Etats-Unis, que nous exprimions nos vues et rendions honneur à ceux qui le méritent, et critiquions ceux qui encourent la censure à raison de la ligne de conduite criminelle qu'ils suivent.

L'ÉQUIPEMENT DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

1. Le Ministre de la Milice a-t-il, pendant qu'il était en Angleterre, autorisé par la voie du câble, l'adoption de l'équipement "Oliver"? Dans l'affirmative, quels sont les termes du câblegramme?

2. Comme il a été dit que l'équipement "Oliver" tel qu'adopté est notablement différent du modèle envoyé pour l'essai, et que, de plus, cet équipement n'est pas le même que celui au sujet duquel le major général Gascoigne a fait rapport, jusqu'à quel point, dans quels détails, sous l'auto-

rité et d'après la recommandation de qui ces changements ont-ils été faits ?

3. Le prix de $5,000 payé pour le droit à l'équipement de l'assistant-chirurgien général Oliver, comprend-il un règlement complet, ou recevra-t-il, en sus, une redevance pour chaque équipement confectionné ?

4. Quel est le nom de la maison qui doit fabriquer l'équipement ? Quel est le prix par équipement ? Quels sont les noms des actionnaires de la compagnie ou des compagnies qui doivent fabriquer ces équipements ?

5. Quand les dix assortiments de l'équipement "Lewis" ont-ils été livrés aux autorités de la milice ? Quand ont-ils été envoyés aux dépôts du régiment royal de l'infanterie canadienne ? S'il y a eu un délai de trois mois dans la distribution de ces équipements, pourquoi a-t-on permis ce délai, et le général Gascoigne en a-t-il eu connaissance ?

6. Y a-t-il eu une lettre adressée au Ministre de la Milice par le capitaine Ernest F. Wurtele ? Dans l'affirmative, pourquoi cette lettre ou ces lettres n'ont-elles pas été produites dans le dossier dont le dépôt a été ordonné par cette Chambre, relativement à l'équipement de la milice, et seront-elles produites ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Voici les différentes réponses aux questions posées par l'honorable sénateur:

(1.) Je ne sache pas qu'un tel télégramme existe.

(2.) J'ignore qu'aucun changement ait été fait au modèle d'équipement de l'assistant-chirurgien général Oliver.

(3.) En règlement complet de toute redevance.

(4*a*.) Voici les noms des maisons qui fabriquent actuellement l'équipement "Oliver": Adams et frère, Toronto, et Knight et Munro, Halifax.

b. Prix par équipement, la valise non comprise, $6.45. Un certain nombre de valises sont fabriquées actuellement par Adams et frère au prix de $2.50 chacun, les fonds n'étant pas suffisants pour couvrir les frais de toute la quantité requise.

c. Le Département ne connaît pas quels sont les actionnaires de la dite Compagnie.

5. "Quand les dix assortiments de l'équipement "Lewis" ont-ils été livrés aux autorités de la Milice ?"

Le 11 septembre 1897. On a écrit au capitaine Wurtele et on lui a demandé de nous expédier les dix assortiments afin qu'ils fussent soumis à l'épreuve. Sa réponse en date du 13 du même mois comportait qu'ils étaient dans les magasins militaires à Québec. Ils furent déposés là le 14 juin 1897. Des instructions furent envoyées le 27 septembre par l'officier commandant, ordonnant qu'ils fussent essayés aux dépôts régimentaires auxquels l'équipement fut envoyé le premier octobre.

b. "S'il y a eu un délai de trois mois dans la distribution de ces équipements, pourquoi a-t-on permis ce délai ?"

Le délai qui a eu lieu est dû en partie au fait que les dix assortiments de l'équipement "Lewis" ne furent pas expédiés directement aux quartiers généraux, mais laissés en magasin à Québec. Néanmoins, ce fait n'a pas nui en aucune manière à l'épreuve complète et entière qui a été faite de cet équipement.

a. "Le major Gascoigne en a-t-il eu connaissance ?"

Non.

6. "Y a-t-il eu une lettre adressée à l'honorable Ministre de la Milice par le capitaine Ernest F. Wurtele ? Dans l'affirmative, pourquoi cette lettre ou ces lettres n'ont-elles pas été produites dans le dossier dont le dépôt a été ordonné par cette Chambre, relativement à l'équipement de la milice ?"

Elles ont été produites dans un dossier supplémentaire déposé le 25 courant.

LIGNE DE PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES RELIANT LE CANADA À LA FRANCE.

L'honorable M. POIRIER: J'ai l'honneur de demander au Ministère où en sont les négociations entre le Gouvernement du Canada et celui de la République française, relativement à la création d'une ligne de paquebots transatlantiques destinés à faire le service entre ces deux pays?

Est-ce l'intention du Gouvernement d'affecter $80,000 à ce service, ainsi que la chose a été annoncée il y a quelques mois ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* En réponse aux deux questions posées par l'honorable sénateur, je dois dire que ce sujet est soumis au Gouvernement et est l'objet de ses études, mais qu'on en a

pas encore complètement disposé. Je ne suis donc pas en état de lui donner une autre réponse pour le moment.

FRAIS DE VOYAGES DES MINISTRES.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement:

1. Combien ont coûté les voyages faits par le très honorable Premier Ministre et l'honorable Solliciteur général, en 1897, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs ?

2. Ces dépenses de voyages sont-elles celles faites par chacun de ces deux membres de l'Administration, ou comprennent-elles les frais d'un secrétaire particulier ou de toute autre personne faisant partie de la suite de l'un ou l'autre de ces membres de l'Administration ?

3. Les membres de l'Administration étaient-ils accompagnés de leurs secrétaires particuliers ?

4. Ces deux membres de l'Administration avaient-ils à leur service d'autres personnes qu'un secrétaire particulier? Quelles étaient ces personnes et en quelle qualité étaient-elles employées ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Comme je l'ai dit à l'honorable sénateur lorsqu'il a fait inscrire des questions semblables à celles-ci à l'ordre du jour, le Premier Ministre répondit ce que j'ai communiqué à l'honorable sénateur. Quant à ce qui concerne le Premier Ministre, les réponses que j'ai données dans cette circonstance-là seraient les mêmes aujourd'hui. Je ne puis pas lui en donner d'autres.

Quant au Solliciteur général, il ne m'a, jusqu'à présent, transmis aucun renseignement à ce sujet. Je lui ai envoyé le mémoire, mais il ne m'a pas fait parvenir une réponse quelconque.

L'honorable M. LANDRY : Dans ce cas on me permettra de réserver cette interpellation.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que cela aurait un résultat pratique. Je suis d'avis qu'on n'y répondrait pas.

L'honorable M. LANDRY: Vous croyez qu'on n'y répondrait pas?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. LANDRY : L'autre jour l'honorable Ministre a parlé de questions impertinentes. Je crois que ce mot pourrait peut-être s'appliquer précisément à la réponse donnée par le Premier Ministre. Elle comportait que si je voulais bien attendre pendant un an, je pourrais trouver ce renseignement dans le rapport de l'auditeur général. La Chambre a le droit d'avoir une meilleure réponse que cela. Nous pouvons exiger d'avoir les détails des dépenses publiques, et cette Chambre n'est pas traitée comme elle devrait l'être lorsque le Ministre nous dit que l'on peut trouver ce renseignement dans le rapport de l'auditeur général. Je demande aujourd'hui d'autres renseignements, et que me dit-on? Que je n'obtiendrai aucune réponse. L'honorable Ministre dit qu'il est inutile de laisser la question sur l'ordre du jour parce que je ne puis avoir une réponse quelconque vu que le Solliciteur général n'y répondra pas. Voilà la réponse que l'on nous fait aujourd'hui. Je soumets ces questions au public, et je veux qu'il sache comment ce Gouvernement est disposé à donner les renseignements que nous demandons.

Voilà comment nous sommes traités par le Gouvernement. Il a peur de donner des renseignements. Il n'ose pas répondre parce qu'il sait que les faits le condamneraient et montreraient au peuple de la Confédération quelle ligne de conduite ils suivent aujourd'hui; voilà pourquoi ils ne veulent pas, ces Messieurs, que le peuple sache ce qu'ils font. Mais je poserai ma question de nouveau.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes règlementaires :

A l'effet de modifier le chapitre 11 des statuts de 1897, tendant à restreindre l'importation et l'emploi des aubains.—(L'honorable M. Mills.)

Concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et de la baie Georgienne.—(L'honorable M. Clemow.)

Constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de la ville Dawson et Victoria.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi d'inspection générale.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi de la Milice.—(L'honorable M. Scott.)

LA LOI RELATIVE AU CENS ÉLECTORAL.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je propose que le projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales soit maintenant adoptée en seconde délibération.

Ce projet de loi est d'une importance considérable, vu qu'il affecte dans une certaine mesure la constitution de la Chambre des Communes.

Les dispositions de ce projet ne sont pas nouvelles pour le Sénat. A l'époque où la loi relative à l'union fédérale fut adoptée, les conditions requises des électeurs appelés à nommer les membres de la Chambre des Communes, furent nécessairement les mêmes que celles qui, avant l'Union, avaient existé quant à l'élection des membres composant les législatures des différentes provinces qui furent unies ; ainsi lors de la première élection générale qui eu lieu tout à la fois pour la Chambre des Communes et pour les différentes provinces, le cens exigé des électeurs chargés de choisir les députés devant représenter chaque province dans le Parlement fédéral, fut de toute nécessité le même que celui indiqué pour le choix des membres de l'Assemblée provinciale. Bien que nous ayons eu en plus d'une occasion des propositions faites à la Chambre pour créer un cens électoral spécial pour les Communes distinct de celui des provinces, aucune mesure de ce genre ne fut sérieusement réclamée, appuyée et votée par la Chambre des Communes avant 1885 ; de sorte que depuis le commencement de l'existence de cette fédération, en 1867, jusqu'en 1885, ou pratiquement 1886, il n'y avait pas de différence entre les listes électorales des différentes provinces et celles employées pour les fins fédérales. Le cens électoral exigé de ceux chargés d'élire les membres de la Chambre des Communes était exactement le même que celui prescrit dans la même province en ce qui concernait l'élection des membres de l'Assemblée législative. Aucune plainte ne fut formulée signalant une injustice ou un inconvénient quelconque provenant de cette pratique. Sous plusieurs rapports on en constata les avantages, et assurément elle n'occasionnait aucun frais. Une somme très considérable a été dépensée depuis que la loi de 1885 a été mise en vigueur pour la préparation de nouvelles listes d'électeurs, frais qui n'étaient pas nécessaires avant cette époque là.

Je ne viens pas prétendre qu'il y a un grand principe en jeu entre la loi telle qu'elle est et celle qui existait, et que nous proposons de faire revivre aujourd'hui.

La question en est plutôt une d'opportunité. On a constaté qu'en vertu de la loi en vigueur de 1867 à 1885, il y avait de grands avantages à s'en tenir au cens électoral adopté par chaque province. D'après la constitution des Etats-Unis, nos voisins adoptèrent ce principe dès le début, et leur loi organique décrète expressément que, quelles qu'elles soient, les conditions de cens exigées de l'électeur ayant droit d'élire un membre de la branche la plus populaire de la Législature de l'Etat, devront aussi être celles possédées par un électeur appelé à concourir à l'élection d'un membre de la Chambre des représentants. Je maintiens que c'est là pratiquement la loi que nous avons adoptée de 1867 à 1885, et c'est cette loi qui, si ce projet est appliqué, sera de nouveau mise en vigueur.

Maintenant, des objections sont quelques fois faites contre cette proposition. On prétend que vous vous dépouillez pratiquement du droit de dire comment la liste des électeurs sera faite, de quelles conditions de cens l'électeur devra justifier. C'est là une erreur.

Si cette loi est adoptée et appliquée, celui qui est électeur dans la province deviendra aussi électeur pour les fins du choix d'un membre de la Chambre des Communes, et il en sera ainsi grâce à l'autorité et aux prescriptions de cette législation. C'est par notre volonté que la loi sera ainsi, et quant à ce qui concerne cette législation, que vous suiviez un système ou l'autre, il n'y aura aucune violation du principe qui existe.

L'honorable M. McCALLUM: Alors nous n'aurons pas de scrutin secret dans la province d'Ontario ?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami parle du scrutin secret dans la province d'Ontario ? Nous n'avons rien à faire avec la question du scrutin ; par ce projet de loi nous ne sommes pas invités à nous occuper

de la question relative à la manière dont l'élection sera faite; par cette proposition nous sommes appelés à définir les conditions de cens de l'électeur qui, lorsqu'une élection a lieu, a droit de voter pour le choix d'un membre fédéral, et nous décrétons que s'il est électeur en ce qui concerne l'élection d'un membre de la Chambre d'Assemblée d'une province, il sera aussi électeur lorsqu'il s'agira de nommer un membre de la Chambre des Communes.

L'honorable M. McCALLUM : Avec un bulletin numéroté?

L'honorable M. MILLS: Le bulletin n'a rien à voir avec cette mesure. Nous n'avons pas à nous occuper de leur système électoral. Permettez moi de dire de plus que bien que ce pays soit un, il est composé de différentes provinces. Ces provinces ont chacune une autonomie propre; chacune d'elles est souveraine dans sa sphère quant à ce qui regarde l'étendue de son autorité. Cela a été décidé par les tribunaux à maintes et maintes reprises et cette opinion a été confirmée par le comité judiciaire du Conseil privé. La province, dans sa sphère propre, est souveraine; en dehors de cela, elle n'a aucune autorité, et nous sommes souverains dans toute l'étendue de l'autorité qui nous est conférée par la loi organique de l'Amérique britannique du nord.

Maintenant, la distribution constitutionnelle des pouvoirs entre les provinces et le Canada est aussi une question d'opportunité, et le principe fédératif en est un qui a de l'importance.

Mais le but de la loi organique de l'Amérique britannique du Nord était de faire une seule confédération de ce qui était auparavant des provinces distinctes. Pour certaines fins nous ne constituons qu'un seul peuple; pour toutes les fins nationales nous sommes un seul peuple, et que vous considériez la constitution des législatures provinciales, ou que vous vous arrêtiez à celle du Parlement fédéral, dans les deux cas il existe une présomption qui sert de point de départ et qui, à mon avis, est raisonnable, c'est que le peuple de ce pays est en état de se gouverner lui-même. Vous ne prétendez pas dire que le pouvoir confié à l'un ou à l'autre ne peut pas être exercé parce que dans le cas contraire on pourrait en abuser. Vous présumez qu'on n'en fera pas un emploi abusif. Vous supposez que la puissance de l'opinion publique, étant une opinion publique saine, corrigera les erreurs qui pourront se produire ou le mal qui pourra être fait, et ainsi, pour toutes les fins gouvernementales, vous constituez une unité dont les pouvoirs sont attribués à des corps provinciaux, en ce qui concerne certaines fins, et à ce Parlement, quant aux fins d'une nature générale. Mais qu'ils soient exercés par un corps ou par l'autre, ce sont toujours des pouvoirs légitimement exercés par ceux qui sont autorisés par la constitution à remplir les devoirs qu'elle leur impose.

Cela étant, comment peut-on prétendre que la Législature d'une province n'est pas digne de confiance au point d'être autorisée à définir quelles sont les conditions de cens qu'un électeur devrait posséder ? De quel pouvoir nous dépouillons-nous en décrétant cela? Si cela devient la loi pour les fins fédérales, quant à l'élection des membres de la Chambre des Communes, cela devient la loi en vertu de ce que nous faisons, et non pas comme conséquence de ce qui est décrété par la législature locale. Voilà pourquoi je maintiens que c'est là une question d'opportunité. C'est une question de savoir si nous avons le mécanisme nécessaire, sans imposer un trop lourd fardeau à une ou des personnes, pour faire préparer efficacement une liste convenable des électeurs. Dès le début de leur existence l'expérience des Etats-Unis indiqua cela, et lorsqu'il leur fallut rédiger une constitution, cinq ou six années après qu'ils eurent existé comme fédération, ils décrétèrent expressément que les conditions du cens applicables dans le cas de l'élection des membres de la branche la plus populaire de la Législature de l'Etat seraient les mêmes que pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. Ils constituent un peuple, divisé il est vrai en Etats, mais pour les fins nationales ils ne forment qu'une nation, et ainsi ils se confient à la Législature de l'Etat qui est élue par les mêmes hommes qui choisissent les membres de la Chambre des représentants, laquelle agit au nom du même peuple, et si ces électeurs ont qualité pour élire l'une, ils l'ont également pour le choix de l'autre.

La même opinion publique qui commanderait ou contrôlerait ce qui se rapporte à l'élection des membres composant la Législature provinciale, en décrétant quelles seront les conditions de cens que devrait avoir un électeur, contrôlerait également la

Chambre des Communes en ce qui concerne l'élection de ses membres.

L'honorable M. McMILLAN: A un point de vue différent.

L'honorable M. MILLS: Non, au même point de vue.

L'honorable M. McMILLAN: La constitution des Etats-Unis ne décrètait pas qu'il devait y avoir une liste fédérale, tandis que celle du Canada le déclare.

L'honorable M. MILLS: Non, vous êtes dans l'erreur. La constitution ne décrète pas qu'il devra y avoir une liste fédérale. La chose est déclarée par un statut.

L'honorable M. McCALLUM: C'est là une distinction sans une différence.

L'honorable M. MILLS: Non, c'est une différence essentielle. Si mon honorable ami veut bien me permettre de continuer.....

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre pourrait répondre aux questions qui lui sont posées.

L'honorable M. MILLS: Mais l'honorable sénateur ne pose pas de question.

L'honorable M. McCALLUM: Est-ce que l'honorable Ministre entend dire que par ce projet de loi il donnera un bulletin numéroté à la province d'Ontario, le même que nous avons maintenant dans certains endroits et dont on s'est servi pour tromper les électeurs du pays? Si tel est le cas, je dois combattre ce projet.

L'honorable M. MILLS: Ceci n'a rien à faire avec la votation. Ce projet ne traite que des conditions de cens de l'électeur. Mais quant à savoir comment l'élection sera tenue, si le vote sera public ou au moyen de bulletin, comme c'est le cas en vertu du système australien, ou si ce sera au moyen d'un scrutin absolument secret telle que la chose se pratique par l'application de notre système, est un point que cette législation ne touche pas et avec lequel elle n'a absolument rien à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre voudrait-il jeter un coup d'œil sur l'article 19 et me dire ce qu'il signifie? Si j'en comprends bien la portée, la dernière partie de cet article décrète de quelle manière le vote sera exprimé, et elle pourvoit à ce que le verso du bulletin de vote porte un numéro, puis, un numéro correspondant sur le bulletin lui-même.

L'honorable M. MILLS: Mais il n'y a rien du tout dans ce projet de loi se rapportant à cette question là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, dans l'article 19.

L'honorable M. MILLS: Non, aucune tentative n'est faite de modifier quant à cela la disposition de la loi.

Je disais, lorsque mon attention a été détournée du sujet, que la question n'en est pas une de principe mais d'opportunité, que les électeurs qui choisissent les membres de la Chambre des Communes, la société au nom de laquelle ces électeurs parlent, est précisément la même qui nomme les membres de l'Assemblée provinciale. Il n'y a pas de différence, et si notre système de Gouvernement parlementaire fonctionne sans secousse et avec précision, n'est-il pas évident pour tout le monde qu'un sujet sur lequel le public s'est formé une opinion décisive, celle-ci doit être exprimée par la Législature dans laquelle siègent ses représentants? Que ce soit la Législature provinciale ou la Chambre des Communes, la population étant la même, l'opinion publique de cette même population sera représentée dans les deux Chambres, et l'expression de cette opinion, si elle favorable au suffrage universel, se manifestera également dans les deux Chambres,—si elle est en faveur d'un cens basé sur la propriété foncière cela sera exprimé dans les deux Chambres, et ainsi, que vous confiiez à chacune des Chambres un pouvoir séparé, ou que vous déclariez que l'une parlera pratiquement pour les deux, en dernier analyse, le résultat sera le même. La seule restriction qui puisse être apportée à cet énoncé général est celle dû au fait que les représentants d'une province peuvent, dans la Chambre des Communes, contrecarrer les opinions arrêtées d'une majorité d'une autre province, d'où il s'en suivrait que le résultat collectif pourrait être quelque peu différent de ce qu'il serait, si chaque groupe était pris séparément.

Je crois que chacun de vous, honorables Messieurs, constatera qu'il en est ainsi, et cela étant, vous avez une expression plus parfaite de l'opinion de chaque province comme telle, si les listes des électeurs sont préparées conformément à la décision de l'Assemblée législative de cette province, que vous pourriez l'avoir dans une Chambre des Communes où tous les éléments sont combinés, et où l'un peut empêcher l'autre d'exprimer son opinion d'une manière décisive.

Maintenant, pourquoi devrions-nous déclarer que les conditions du cens exigées d'un électeur appelé à élire les membres de la Chambre des Communes, devront être les mêmes que celles exigées pas l'Assemblée législative de la province? Parce que celle-ci possède le mécanisme nécessaire à la création des listes d'électeurs, ce que nous n'avons pas, et ainsi cette liste peut être préparée plus efficacement, plus complètement par l'entremise des organisations municipales qui doivent leur existence à l'autorité provinciale et relèvent de sa juridiction, qu'il n'est possible de le faire par le fonctionnement d'un rouage quelconque que nous pouvons inventer. Cette considération préoccupa très vivement l'esprit de sir John Thompson, lorsqu'il était Premier Ministre, et il déposa sur le bureau de la Chambre des Communes un projet de loi tendant au but même que nous avons en vue en soumettant celui-ci, décrétant que la capacité exigée de l'électeur ayant droit de concourir à l'élection d'un membre de l'Assemblée législative, serait celle d'un électeur pouvant élire un membre pour la Chambre des Communes.

Lorsque vous examinez votre constitution, telle qu'elle fut originairement préparée et confiée aux délégués qui allèrent en Angleterre dans le but de la faire transformer en une loi impériale, vous verrez que dans ce projet primitif, il n'était pas du tout question de donner au Parlement fédéral le pouvoir de réglementer ce qui se rapporte à la capacité électorale des voteurs, ou à la liste des électeurs, que le nombre des représentants dans la Chambre des Communes devait être proportionné à la population de la province, et que le projet primitif laissait à chaque province le soin de décider quelles seraient les limites des circonscriptions électorales, quelles conditions de cens seraient exigées des électeurs, tout ce qui se rapportait à la constitution de la Chambre qui devait représenter les différentes provinces dans l'Assemblée populaire de ce Parlement.

Lorsque les délégués furent en Angleterre, ils changèrent ce système. Ils conférèrent à la Législature centrale le pouvoir de prendre des mesures pour la distribution des sièges, et aussi en ce qui touche à la capacité des électeurs; mais tout d'abord les conditions du cens devaient être celles qui existaient dans chaque province avant l'union, et cette loi devait continuer d'être appliquée jusqu'à ce que ce Parlement jugeât à propos de la modifier. Elle fut maintenue jusqu'en 1885. Elle fonctionna d'une manière si satisfaisante que pendant dix huit années elle resta en vigueur—soit, le principe qu'elle consacrait. La loi telle qu'elle était au début ne resta pas la même parce que les provinces la changèrent et la modifièrent; nous n'adhérâmes pas à la législation telle qu'elle était à l'origine, mais nous acceptâmes les changements et les modifications qui avaient été faites par les provinces jusqu'en 1885. Maintenant, j'oserai dire que tous les honorables Messieurs qui siègent dans cette Chambre, qui étaient précédemment membres de celle des Communes, et qui furent élus pour faire partie de cette Chambre avant les modifications apportées à la loi en 1885, se rappelleront très bien que pendant toute la durée de cette période ils n'eurent que peu ou point d'ennui à propos des listes des électeurs, qu'ils n'eurent que très peu de dépenses à faire. La publication, là où les listes étaient publiées, était sous le contrôle municipal. A l'origine la préparation des listes relevait de la compétence des conseils municipaux pour les divers cantons, dans lesquels les deux partis avaient des représentants dans presque tous les cas, et cette liste était si complète, sa préparation primitive était si satisfaisante, que presque jamais—c'est-à-dire dans la province d'Ontario—trouve-t-on nécessaire d'en appeler au juge de comté, soit pour ajouter ou retrancher des noms, ou pour modifier de quelque manière que ce fût, les listes telles qu'elles sortaient des mains du tribunal de revision.

C'était là un état de choses très satisfaisant. Ceux qui préparaient les listes étaient des personnes qui connaissaient bien les gens, des hommes qui possédaient la compétence voulue par leurs connaissances personnelles, parce que chaque municipalité, chaque village, chaque can-

ton décidait qui étaient électeurs dans les limites de la municipalité Et comme ils étaient personnellement connus, des Messieurs qui constituaient le tribunal de revision, la liste telle que préparée par eux n'exigeait que très rarement de légères modifications.

Or, c'est là un état de choses qui ne saurait exister en ce qui concerne les listes indépendantes préparées en vertu de l'autorité conférée par cette Chambre. Nous n'avons pas d'organisation municipale à notre disposition, et lorsque nous avons pris sur nous de nommer, comme nous l'avons fait, quelqu'un pour préparer la liste, nous l'avons appelé, en vertu de notre loi qui est encore en vigueur, un officier-reviseur; mais il n'était pas, au sens propre du mot, un officier-reviseur. Il créait la liste, elle était son œuvre, et s'il faisait le moindre travail de revision, c'était la liste qu'il avait préparée lui-même qu'il revisait.

L'honorable M.McMILLAN : Où la prenait-il ?

L'honorable M. MILLS: Là où il était autorisé à aller pour en trouver les éléments

L'honorable M. McMILLAN: N'était-ce pas en réalité la liste de l'assesseur ?

L'honorable M. MILLS: Peut-être.

L'honorable M. McMILLAN: Il en est de même pour les autres.

L'honorable M. MILLS: Non, le tribunal de revision peut inscrire des noms que les assesseurs omettent, parce que les noms de ces personnes sont connus. C'est la connaissance personnelle et celle qui s'acquiert par le commerce avec les gens qui sont très précieuses.

Le juge de comté, ou peu importe celui qui est officier-reviseur, ne peut pas avoir une telle connaissance. Sa connaissance personnelle est nécessairement limitée à un petit nombre de gens, et à une étendue de territoire très restreinte, et il se trouve par là même dans une position tout-à-fait différente de celle que le tribunal de revision occupe dans chaque village et dans chaque canton. Comment! mais prenez une circonscription électorale ordinaire dans laquelle il y a, disons, dix municipalités, et la plupart d'entre elles donneront plus que cela en moyenne: combien y a-t-il de personnes employées dans la province d'Ontario à la préparation de la liste de cette circonscription ? Vous avez le greffier, les cinq conseillers et les assesseurs, sept personnes dans chacune des dix municipalités; vous avez donc soixante et dix individus, tandis que par le système fédéral, vous n'en avez qu'un. Quant à la possibilité de préparer une liste complète, y a-t-il une comparaison à faire entre le système tel qu'il existe et l'autre ? Je dis qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. McMILLAN: Celui-là a le bénéfice du travail de ces soixante et dix individus.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. McMILLAN: Il peut transcrire leur liste ?

L'honorable M. MILLS: Il peut copier le rôle des impositions, voilà tout. Et si l'assesseur a laissé de côté un individu qui possède le revenu nécessaire pour être électeur, ou omet un fils de cultivateur, ou un fils de propriétaire, le fait est connu du tribunal de révision de la municipalité, du village ou du canton, il ne peut être à la connaissance du juge de comté, à moins que son attention y soit spécialement appelée.

Je dis qu'il n'y a pas de comparaison entre le bon marché et l'efficacité qui existent pratiquement en vertu de l'un de ces systèmes mis en regard de l'état de choses que donne l'autre. Prenez n'importe laquelle des provinces de la Confédération: y en a-t-il un seul parmi vous, honorables Messieurs, qui puisse en nommer une ou la préparation des listes électorales ait entraîné les mêmes frais ou les mêmes dépenses que la préparation des listes fédérales ? Y a t-il un seul membre de la Législature locale qui ait dû encourir $800 ou $1,000 de déboursés pour surveiller la revision de la liste et peut-être l'autre individu qui était politiquement son adversaire a-t-il dû, lui aussi, faire la même dépense pour surveiller la préparation des listes au point de vu des intérêts de l'autre parti. Alors il vous faut ajouter tout cela aux frais de votre officier reviseur et au coût de l'impression et de la préparation de la liste. Mais ce n'est pas tout. En vertu du pré-

sont mécanisme ou système, vous avez une liste qui a un caractère de permanence et de laquelle des noms peuvent être retranchés sur preuve suffisante, sur laquelle des noms peuvent être inscrits sur preuve également suffisante, mais en vertu du système provincial, vous avez une nouvelle liste dressée tous les ans, et il est beaucoup plus économique d'en confectionner une nouvelle que d'entreprendre la revision de la liste existante.

Puis, il n'y a guère deux officiers reviseurs qui se guident précisément d'après le même principe. Permettez-moi d'indiquer un exemple:

Un officier reviseur dit à ceux qui se présentent devant lui: "je ne retrancherai le nom d'aucun locataire sur cette liste sans que vous me donniez la preuve que son bail est expiré. Vous devez assigner le propriétaire par subpœna, ou vous devez en faire autant à l'égard du locataire et vous devez me démontrer que le bail n'existe plus."

Eh bien, quel est le résultat de l'adoption à tort et à travers de cette règle? La conséquence en est que dans neuf cas sur dix ces noms restent sur la liste. Le locataire a occupé la propriété louée le temps convenu, son bail est expiré; il peut être rendu aux Etats-Unis, et un autre locataire peut être à sa place. Vous produisez le rôle de l'assesseur et vous établissez qu'il y a là le nom d'un autre locataire, et que celui du locataire précédent est disparu; mais le juge vous dira qu'il est très possible que ce bail puisse encore exister, bien qu'un nouveau locataire soit en possession de la propriété Il peut l'avoir sous-louée, ou il peut en avoir sous-louée une partie; la conséquence en est que dans plusieurs cas il en coûterait beaucoup plus à l'homme qui est intéressé à la préparation d'une liste complète, de faire retrancher les noms des gens, que de dresser une liste complètement nouvelle pour l'année.

Or, je parle là de ce qui est venu à maintes et maintes reprises à ma propre connaissance; je parle là de ce que je connais d'une manière pratique, et je crois que tous ceux d'entre vous, honorables Messieurs, qui ont siégé antérieurement dans la Chambre des Communes, et qui font maintenant partie du Sénat, ont acquis une expérience exactement du même genre.

Quel obstacle peut-il y avoir alors, à adopter la capacité électorale précédente? Assurément les groupes sociaux qui sont aptes à se gouverner eux-mêmes et à nous élire, que le cens soit ou non exactement le même, sont également compétents à nommer des représentants pour la Législature locale. Pourquoi ces députés des mêmes personnes, ne seraient-ils pas chargés du soin de parler sur ce sujet lorsqu'ils ont tout le mécanisme nécessaire aux fins de la préparation d'une liste qui est tout à la fois et mutuellement avantageuse pour eux et pour nous?

Nous avons eu ce système pendant dix-sept ans, et personne ne s'en est jamais plaint. Aucun de ceux qui siégeaient dans la Chambre des Communes n'a prétendu sous forme de grief qu'il produisait des résultats qui ne fussent pas satisfaisantes. Personne n'a dit que les Législatures provinciales avaient admis au suffrage des hommes qui n'étaient pas compétents, ou qui auraient dû être exclus par le droit électoral, et qui, ainsi n'auraient pas dû jouir du privilège de voter pour nommer des membres de cette Chambre. Pratiquement les conditions de cens dans toutes les provinces sont, à très peu de chose près, les mêmes, d'où il suit qu'il ne peut y avoir aucun danger par voie de conséquence pour la constitution de la Chambre des Communes, d'adopter cette règle.

Maintenant, je n'ai pas besoin de discuter davantage la question d'opportunité. Je sais ceci, et tous mes honorables collègues le savent aussi, c'est que nous n'avons jamais eu une liste électorale—et nous devrions en avoir une tous les ans—dont la préparation ait coûté moins de $300,000. De ce chef vous supprimez une dépense énorme, vous mettez de côté des frais très élevés encourus par des particuliers, par des personnes qui désirent être candidats, par ceux qui représentent déjà des circonscriptions électorales, qui sont obligés de consacrer beaucoup de temps et de faire des déboursés s'élevant à un chiffre qui n'est pas peu considérable afin de perfectionner la liste dans la mesure où la chose leur est possible en s'assurant que leurs propres amis sont régulièrement inscrits. Par le fonctionnement de l'un de ces systèmes, tout cela implique une dépense très importante, parce qu'il y a des audiences tenues par le juge dans chaque canton et dans chaque groupe d'arrondissements de votation dans le but de faire la revision, et un bon nombre d'individus sont obligés de se rendre sur les lieux lorsque cette revision est faite

par le conseil municipal en vertu de l'autorité qui lui est conférée. Toute cette perte de temps et tous ces frais seront supprimés, parce que le travail est fait par ceux qui demeurent dans la localité et qui sont tout particulièrement au fait du sujet.

Maintenant, laissez-moi appeler l'attention de la Chambre sur les dispositions de ce projet de loi. L'article 5 décrète pratiquement l'application des lois des différentes provinces. Le paragraphe *a* déclare :—

Le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la province, à une élection provinciale.

Puis, le paragraphe *b* décrète :—

Les arrondissements de votation seront ceux qui auront été établis ou constitués par les lois de la province ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel se fera l'élection fédérale.

Puis le paragraphe *c* décrète :—

Les listes d'électeurs seront celles qui auront été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui, le soixantième jour précédant immédiatement le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur ou les dernières en vigueur en vertu des lois de cette province pour les fins des élections provinciales.

Puis le paragraphe *d* décrète :—

Lorsque, dans quelque partie de la province, il n'est pas établi ou constitué d'arrondissement de votation par les lois ou en vertu des lois de cette province, mais que, par ces lois ou en vertu de ces lois, il est désigné des endroits où des bureaux de votation seront tenus aux élections provinciales, et que des listes des électeurs autorisés à voter en ces endroits, à ces élections, ont été dressées et sont ou ont été en vigueur, des bureaux de votation seront ouverts et tenus en ces endroits dans la partie de la province en question, et les listes d'électeurs ainsi dressées et qui sont ou ont été en vigueur, serviront aux élections fédérales.

Le paragraphe *e* déclare :—

Il sera du devoir et dans les attributions de l'officier rapporteur nommé par le Gouverneur en conseil de constituer des arrondissements de votation et de désigner et installer des endroits et bureaux de votation dans tous les cas où, en vertu des lois de la province, il est respectivement du devoir ou dans les attributions d'un officier rapporteur, ou de tout autre fonctionnaire ou personne, de le faire à une élection provinciale; et l'officier rapporteur devra, dans tous les cas, indiquer ces endroits ou bureaux de votation dans la proclamation annonçant l'élection.

Dans certaines provinces, les divisions en arrondissements sont faites de la manière indiquée dans le premier de ces paragraphes, mais dans quelques-unes, il est décrété que l'arrondissement sera établi par le commissaire de l'élection. Là où l'officier-rapporteur provincial a le pouvoir de créer un arrondissement de votation pour les élections provinciales, le même officier fédéral aura également le pouvoir d'établir des arrondissements pour les fins d'une élection fédérale.

Les dispositions de la loi des provinces relativement aux bureaux où les non-résidents devront voter, s'appliqueront *mutatis mutandis* à une telle élection fédérale, et le commissaire surveillant les opérations de cette élection aura le pouvoir et devra remplir les devoirs de shérif et d'officier rapporteur prévus par ces dispositions.

Il y a certaines provinces dans lesquelles les non-résidents peuvent voter, aussi ce dispositif de la loi provinciale est-il, naturellement, maintenu pour ces provinces.

Il y a d'autres provinces où le suffrage est restreint aux résidents, et là où c'est le cas, cette législation s'appliquera à une élection fédérale tenue dans cette province.

L'opinion publique de la province d'Ontario est décidément favorable au vote des résidents seulement. Je sais que dans certaines circonscriptions situées près de la frontière des Etats-Unis la conséquence de la pratique actuelle est, que cent personnes, et dans quelques circonstances deux ou trois cents, sont venues des Etats-Unis, — quelques-uns de ces individus avaient demeuré dans ce pays depuis plusieurs années, d'autres avaient été naturalisés citoyens des Etats-Unis, mais leurs noms étaient restés sur les listes électorales pour les raisons que j'ai déjà mentionnées ou pour d'autres,—et ont voté, puis, dès qu'ils l'eurent fait ont retraversé en toute hâte la frontière. Dans quelques cas, le vote a été assez considérable pour modifier du tout au tout le résultat de l'élection. Je suis certain que n'importe quel homme droit, quel que soit le parti auquel il appartient, ne reconnaîtra qu'un individu qui a cessé de demeurer dans ce pays, qui est allé s'établir à l'étranger, qui a tenté fortune au milieu d'un autre peuple, ne devrait pas avoir le droit de revenir ici pour y donner son suffrage. Notre législation contient une disposition décrétant que ces individus ne peuvent pas être ramenés ici aux dépens de ceux qui leur procurent des billets, et pratiquement ces disposi-

tions de la loi comportent que c'est une manœuvre frauduleuse partout où elle est pratiquée; mais dans les cas de lutte acharnée, et où les amis des candidats constatent, sur examen des listes des électeurs, qu'il y a des personnes qui votaient autrefois avec eux, dont les noms se trouvent encore inscrits, bien qu'ils soient absents du pays depuis huit ou dix ans, la tentation de les faire revenir est bien vive. Il y a des manœuvres frauduleuse de ce genre qui, nul doute, échappent au contrôle des tribunaux, et qui font encourir des dépenses importantes aux candidats et à leurs amis, et il n'y a pas de moyen par lequel cet abus pourrait être aussi efficacement atteint et supprimé qu'en décrétant que l'électeur devra demeurer dans le district dans lequel il est inscrit comme tel.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Quelques-unes des provinces ne sont pas allées sous ce rapport aussi loin qu'Ontario l'a fait. Nous ne proposons pas par ce projet de leur imposer quelque chose de contraire à leur opinion quant à ce qui est juste ou préférable à cet égard, en cherchant à modifier ou changer la loi, mais je n'ai aucun doute que, lorsqu'un système uniforme existera pour les élections fédérales et provinciales, en recourant à des échanges de vue amicales avec le Gouvernement, on réussira ultérieurement à faire prévaloir une manière de voir raisonnable en ce qui touche ce point ainsi que d'autres.

L'article 6 pourvoit au cas d'individus qui se trouveraient frappés d'incapacité électorale ou dont les noms seraient enlevés de la liste à raison de leur position officielle, et qui autrement auraient le droit de suffrage. Cet article se lit comme suit:—

Nulle personne possédant quelqu'une des conditions de cens généralement requises par la loi provinciale, ne sera privée du droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs uniquement à cause de quelque disposition de la loi provinciale privant du droit de vote.—

(a) Le titulaire d'une charge ou d'un emploi; ou

(b) Les personnes employées en quelque capacité dans le service public du Canada ou de la province; ou

(c) Les personnes appartenant à quelque profession ou état, ou exerçant quelque profession, état, emploi ou occupation; ou

(d) Toute autre classe de personnes qui, bien que jouissant du cens généralement requis par la loi provinciale, sont néanmoins déclarées par cette loi inhabiles à voter parce qu'elles appartiennent à cette classe.

Vous constaterez, honorables Messieurs, qu'en vertu des dispositions de la loi, dans le cas où une province a privé un individu du droit de suffrage parce qu'il est employé dans le service fédéral, cela ne l'empêchera pas d'être inscrit comme électeur et de voter à ce titre à une élection, s'il possède sous tous les autres rapports les conditions de cens exigées.

L'honorable M. PERLEY: Comment vous y prendrez-vous pour faire inscrire son nom sur la liste?

L'honorable M. MILLS: J'en viendrai plus tard à cette disposition-là.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Est-ce que les juges pourront voter en vertu de cette disposition?

L'honorable M. MILLS: Non, parce qu'ils sont frappés d'incapacité électorale par la législation fédérale, et non pas par la loi provinciale. Si un individu a le droit de suffrage par l'application de la loi provinciale, il ne sera pas inhabile à l'exercer. Les juges étant privés de ce droit par le statut fédéral, ils ne sont pas reconnus comme électeurs par les dispositions de cette loi-ci.

La question posée par mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) reçoit sa réponse par le dispositif du paragraphe suivant qui se lit comme suit:—

2. Tout individu possédant les conditions ainsi requises, à l'exception que son nom aura été omis de la liste des électeurs à raison ou à cause de quelques dispositions de ce genre qui le privera de son droit de vote, pourra, néanmoins, s'il n'est pas d'ailleurs inhabile à le faire, voter à une élection fédérale à l'endroit où, sans cette omission, il aurait eu le droit de voter en vertu du premier paragraphe du présent article, s'il prête ou offre de prêter le serment suivant devant le sous-officier-rapporteur, ou devant tout autre officier ou personne en charge du bureau de votation, en sus de tout autre serment qu'il aurait pu être requis de prêter si son nom eut été sur la liste, autant que le serment en dernier lieu mentionné pourra s'appliquer, savoir:—

Je, A. B., jure que je suis légalement qualifié pour voter à cette élection, et que je crois sincèrement que mon nom a été omis de la liste des électeurs pour la raison que j'étais, lorsque cette liste a été dressée, et pour nulle autre raison.

L'honorable M. PERLEY: Il faut que cet individu puisse jurer que son nom devrait être sur la liste?

Il prête ce serment avant de pouvoir voter?

L'honorable M. MILLS: Oui, il prête serment qu'il croit être frappé d'incapacité à raison de l'emploi qu'il a, et non autrement.

L'honorable M. PERLEY: Il n'est pas juste pour lui de l'obliger à jurer. J'ai connu des gens qui préfèraient ne pas voter parce qu'il leur fallait prêter serment.

L'honorable M. MILLS: On ne peut remédier à cela. Si quelqu'un soupçonne un autre individu d'avoir été corrompu ou influencé d'une manière illégale pour l'engager à voter à une élection, il peut lui demander de faire serment.

S'il croit qu'il a prêté le serment d'allégeance à un autre Gouvernement, il peut lui demander de jurer; et l'individu doit s'y conformer ou se résigner à ne pas voter du tout. Et ceci ne met pas l'électeur qui est requis de prêter ce serment dans une position plus mauvaise que ne l'est celui dont le vote est contesté.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Si c'est un Quaker, que fera-il?

L'honorable M. MILLS: Il pourra faire une affirmation.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Le texte ici dit "jurer."

L'honorable M. MILLS: Il y a, en vertu de la loi générale, certains individus qui ont le droit d'affirmer.

Puis, il est décrété par le paragraphe 3 de cet article que certaines personnes ne seront pas atteintes par cette loi. De plus, il y a un article se rapportant à l'incapacité électorale des criminels, des aliénés et des mendiants; cette disposition est semblable à celle que l'on trouve dans tous les statuts.

Puis, l'article 7 se rapporte aux bureaux de votation. La province du Nouveau-Brunswick se trouve dans une position différente des autres; si je me rappelle bien, il n'y a pas une autre province qui se trouve précisément dans la même situation, et il est déclaré ici que là où il y a un bureau de votation renfermant un grand nombre d'électeurs et en contenant plus de 300—et je crois savoir qu'il y a dans certaines divisions cinq et six cents noms—vous pouvez diviser la liste des électeurs et créer deux ou trois bureaux de votation dans le même arrondissement, déclarant que tous les électeurs dont les noms commencent par les lettres comprises de A à K voteront dans un bureau, ceux de K à S dans un autre et ceux de S à Z dans un troisième.

L'honorable M. CLEMOW: Est-ce là la loi existante?

L'honorable M. MILLS: C'est ce que décrète la loi du Nouveau Brunswick.

L'honorable M. CLEMOW: Je crois que telle est la loi dans Ontario.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur. Dans la province d'Ontario, s'il y a plus qu'un certain nombre d'électeurs dans un arrondissement, il doit être divisé et deux bureaux sont ouverts, mais dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dans maints cas des arrondissements comptant plusieurs centaines d'électeurs, et au lieu de diviser chacun de ces arrondissements en plusieurs autres arrondissements distincts, comme nous le faisons dans Ontario, nous établissons différents bureaux de votation dans la même division.

L'honorable M. CLEMOW: Le résultat est le même.

L'honorable M. MILLS: C'est pratiquement le même résultat; mais dans ce cas-ci, nous nous conformons à l'état des choses existant sans changer ou modifier le moins du monde la loi provinciale.

Les autres paragraphes indiquent l'endroit où les électeurs doivent voter et ainsi de suite. Puis, il y a une disposition prévoyant le cas où l'arrondissement de votation n'est pas dans la circonscription électorale. Vous pouvez avoir une circonscription électorale—bien que ce soit très rarement le cas—où les limites de la division ne correspondent pas à celle de la circonscription fédérale, et alors il se peut que vous ayez un arrondissement qui soit un pour les fins d'une élection provinciale, mais qui pourrait se trouver situé, partie dans une division électorale et partie dans une autre pour les fins fédérales. Dans l'article 8 vous avez une disposition pourvoyant à cela.

L'article 9 déclare que là où la liste électorale a plus d'un an d'existence, une nouvelle liste peut être adressée conformé-

ment à la loi provinciale et en recourant au mécanisme qu'elle crée. Je ne sache pas qu'il me soit possible d'exposer complètement et dans tous leurs détails les dispositions contenues dans ces différents articles, parce qu'elles se rapportent à des points d'une importance secondaire, lesquels pourront être examinés plus avantageusement en comité ; de plus aucun principe spécial n'y est en jeu.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable Ministre serait-il assez bon d'expliquer l'article 19?

L'honorable M. MILLS: L'article 19 se lit comme suit:—

Le premier paragraphe de l'article 45 du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que pas plus d'un électeur pour chaque compartiment n'entrera en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur déclinera son nom et sa profession, et, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, sur quoi repose son droit de vote, qui seront inscrits ou enregistrés par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation fourni à cet effet, lequel sera tenu suivant la formule R de la première annexe de la loi des élections fédérales ; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, ou si, dans un arrondissement de votation où, d'après la loi provinciale, il n'est pas exigé ou fourni de listes d'électeurs, il est constaté que cet électeur a droit de vote, ou, si son nom n'est pas sur la liste des électeurs, s'il réclame le droit de voter en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi et prête le serment prescrit pas le dit paragraphe, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation.

Mon honorable ami constatera que c'est là une disposition de notre loi telle qu'elle existe maintenant.

L'honorable M. McCALLUM: Appelez-vous ça le scrutin secret?

L'honorable M. MILLS: Assurément. Ce n'est pas la loi provinciale. C'est la législation en vigueur au Canada quant à ce qui regarde cette catégorie de cas particuliers, et mon honorable ami constatera qu'il n'y a aucun changement apporté aux règles qui n'ait déjà été appliqué au cours des élections qui ont eu lieu, tout comme s'il n'y avait pas du tout de modification à la loi. Il s'ensuit donc qu'il ne m'est pas nécessaire d'entreprendre de défendre.....

L'honorable M. McCALLUM: De défendre ce qui a été fait dans la province d'Ontario?

L'honorable M. MILLS: Non. Mon honorable ami a appuyé cette même loi....

L'honorable M. McCALLUM: Je vais vous donner mon opinion dans un instant.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami croit qu'il ne peut sortir rien de bon de Nazareth, et il est disposé à accueillir avec soupçon tout ce qu'il y a dans une mesure ministérielle.

L'honorable M. McCALLUM: Il n'y a pas de doute là dessus ; c'est vrai.

L'honorable M. MILLS: Et je puis assurer mon honorable ami que dans ce cas-ci il n'y a rien qui puisse justifier ce soupçon.

L'honorable M. McMILLAN: Est-ce que ces bulletins numérotés sont comptés? Ils ne le sont pas d'après l'ancienne loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois pourquoi ils ne le seraient pas ; mais cela ne change pas la loi à cet égard.

L'honorable M. McKAY: Si je comprends bien cet article, la dernière partie concerne exclusivement l'Ile du Prince Edouard.

L'honorable M. MILLS: Il applique la loi existante à ce cas particulier. Mon honorable ami verra qu'il ne change pas la loi telle qu'elle existe à l'heure qu'il est.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Si vous voulez bien, honorables Messieurs, lire l'article de la loi des élections fédérales, vous constaterez qu'il est mot pour mot le même que celui-ci. On remarquera que dans un article subséquent le talon est détruit. Il n'est pas déposé dans l'urne avec le bulletin.

L'honorable M. McKINDSEY: Les numéros ne sont pas consécutifs?

L'honorable M. SCOTT: Oh non. Ce n'est pas du tout la loi provinciale.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que dans ce cas-ci il y a un bulletin avec un talon, et que le talon est conservé; dans nos élections il ne l'est pas. Le talon est détruit de sorte qu'il ne reste absolument rien permettant d'identifier le bulletin.

L'honorable M. SCOTT: Par l'article 46, le sous-officier-rapporteur est obligé d'abord de détacher, puis de détruire le talon, et ensuite il doit immédiatement déposer le bulletin dans l'urne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question est de savoir si la substitution de cet article celui que vous venez de lire ne s'applique pas, quant à sa dernière partie, à l'Ile du Prince-Edouard, comme l'a indiqué l'honorable sénateur de Truro. Vous abrogez cet article complètement, il ne fait donc plus partie de la loi du pays; mais celui que vous y substituez est introduit dans la législation et la question posée par mon honorable ami de Truro est celle-ci: Par la phraséologie de cet article, la partie dont vous venez de parler ne s'applique-t-elle pas exclusivement à l'Ile du Prince-Edouard? C'est là le point sur lequel l'attention de l'honorable Ministre a été appelée. J'ai comparé ces deux textes, et bien que les deux honorables Messieurs qui ont parlé n'aient pas réussi à signaler la différence qu'il y a entre ces articles je vais le faire pour eux. Le mot "surnom" est supprimé, et voici ceux qui sont ajoutés après ce changement. Il est dit:—

....et dans la province de l'Ile du Prince Edouard, sur quoi repose aussi son droit de vote, qui seront inscrits ou enregistrés par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation fourni à cet effet, lequel sera tenu suivant la formule R de la première annexe de la loi des élections fédérales; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau.....

Maintenant, voici les mots qui sont ajoutés:—

....ou si, dans un arrondissement de votation où, d'après la loi provinciale, il n'est pas exigé....

comme c'est le cas pour l'Ile du Prince-Edouard.

....ou fourni de listes d'électeurs, il est constaté que cet électeur a droit de vote, ou, si son nom n'est pas sur la liste des électeurs, s'il réclame le droit de voter en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente o i....

c'est la loi à laquelle mon honorable ami fait allusion.

et prête le serment prescrit par le dit paragraphe....

Voilà quels sont les mots nouveaux; puis il décrète:—

....il recevra du sous-officier rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation.

Cela est applicable, en vertu de l'ancienne loi, à tous les arrondissements de votation; en est-il ainsi d'après la phraséologie de ce projet de loi?

L'honorable M. MILLS: Assurément. Mon honorable ami verra, s'il lit ce texte un peu plus attentivement, que cette disposition ne s'applique pas seulement à l'Ile du Prince-Edouard, mais qu'elle a une portée générale:—

Le premier paragraphe de l'article 45 de la dite loi est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que pas plus d'un électeur par chaque compartiment n'entrera en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur déclinera son nom et sa profession, et, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, aussi sur quoi repose son droit de vote....

Or, c'est là la seule différence entre l'Ile du Prince-Edouard et n'importe quel autre endroit.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a une autre différence.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'on y pourvoit tout simplement à un certain nombre d'éventualités, car la situation de l'Ile du Prince-Edouard est particulière.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Je crois qu'il y a une très importante amélioration dans le bulletin; je félicite l'honorable Ministre d'avoir accepté le bulletin de Québec.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne m'objecte pas à ce que le projet de loi soit adopté en deuxième délibération. La loi électorale de ce pays a besoin d'être améliorée. Ce qui me préoccupe le plus c'est

la marque apposée sur les bulletins. Nous avons acquis une certaine expérience du bulletin d'Ontario, et nous constatons que ce n'est pas là le scrutin secret, mais le Gouvernement s'en sert comme d'un fouet et en menace les employés et les porteurs de licences.

L'honorable Ministre prétend que les conditions du cens exigées des électeurs sont, à très peu de chose près, les mêmes dans toutes les provinces. En cela je ne suis pas d'accord avec lui. Nous devrions avoir le suffrage universel d'une extrémité à l'autre de la Confédération, parce que chacun contribue au revenu et que tous les hommes sont tenus au service militaire en temps de guerre.

Mon honorable ami dit que les conditions de cens des électeurs sont les mêmes dans toutes les provinces; quelles sont-elles dans la province de Québec ?

A Ontario nous avons le système par lequel un électeur ne peut voter qu'une seule fois. A Québec, un électeur peut voter partout où il a une propriété.

L'honorable M. BOLDUC: Mais nous ne pouvons élire pour toute la province que 65 députés seulement.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi le citoyen demeurant dans Ontario n'aurait-il pas autant de votes que s'il demeurait dans la province de Québec? A Québec le droit de suffrage est basé sur la possession de briques, de mortier et de terrains. Dans Ontario la condition relève de la possession de l'intelligence. Je n'entends pas faire ici de réflection injurieuses à l'adresse de la province de Québec, je mentionne simplement un fait.

L'honorable Ministre de la Justice parle des frais qu'entraîne le système actuel. J'admets qu'il est coûteux, mais qu'est-ce que le Gouvernement nous propose de faire ?

Au lieu de payer ces frais lui-même, il va les rejeter sur les épaules des municipalités.

L'honorable M. SCOTT: Ce projet de loi n'impose aucune obligation aux municipalités.

L'honorable M. McCALLUM: Comme je l'ai déjà dit, nous avons eu une expérience telle du scrutin d'Ontario que nous sommes tous intéressés à éviter le même danger par cette mesure. Le but du scrutin est de protéger le votant, mais dans Ontario on peut retracer chaque vote qui est exprimé. Voilà pourquoi j'ai interrogé le Ministre à ce sujet, car je ne désire pas voir le système d'Ontario adopté ici.

Je suis heureux de l'entendre dire qu'il ne le sera pas, et nous lui demanderons compte de cela. Nous pourrons voir, lorsque nous examinerons en comité général, les articles de ce projet de loi, quelle espèce de législation nous est soumise. Si elle a pour effet de permettre au Gouvernement de savoir comment et par qui les bulletins sont marqués dans n'importe quelle partie du Canada, je voterai contre ce projet, dussé-je être seul à le faire. Donnez-nous soit le scrutin secret ou le vote exprimé ouvertement. Tel a été le cas dans la province d'Ontario, et il n'est pas surprenant que je sois très soupçonneux sur ce point relatif au scrutin secret. Ce scrutin fonctionne bien parce qu'il assure la tranquillité pendant les opérations électorales, et, lorsque le vote se donne par bulletins, il n'y a pas l'animation qui régnait d'ordinaire lorsque nous avions le vote exprimé publiquement. Comme je l'ai déjà dit, je ne me propose pas de retenir la Chambre en parlant maintenant ; il se peut que j'aie quelque chose à dire lorsque la Chambre, siégeant en comité général, examinera ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas mon intention de discuter à cette phase les détails de ce projet de loi. Si nous suivions la ligne de conduite qui fut adoptée par l'honorable Secrétaire d'Etat en 1885, lorsque la loi du cens électoral fut soumise aux délibérations de cette Chambre, nous pourrions nous dispenser de soutenir le moindre débat sur ce sujet. A cette époque là l'honorable Ministre, appuyé par ceux qui l'entouraient alors, proposa le renvoi à six mois du projet de loi relatif au cens électoral, reconnaissant ainsi au Sénat le droit d'intervenir même lorsqu'il s'agit des conditions du cens que doivent posséder ceux qui élisent les membres de la branche populaire du Parlement.

Je ne dis pas que nous nous proposons d'adopter cette ligne de conduite dans la présente circonstance, pour la raison que je crois, parlant pour moi seul, qu'il serait très regrettable pour le parti opposé, auquel mon honorable ami appartient, d'éprouver le désappointement de ne pas inscrire au

moins dans les statuts l'une des mesures qu'il a promises au peuple. Malgré les nombreuses violations d'engagements dont ils se sont rendus coupables, ces Messieurs sont résolus à remplir cette promesse, si on le leur permet, et je ne sache pas que nous devrions prendre la responsabilité de les empêcher d'agir, au moins dans un cas, conformément aux nombreux engagements qu'ils ont pris et aux promesses qu'ils ont faites, non seulement dans les Chambres législatives du pays, mais aussi à leurs conventions et devant le public. Je les félicite d'être pour une fois sincèrement désireux de faire honneur à l'une de ces promesses.

Néanmoins je dois jusqu'à un certain point différer d'avis avec mon honorable ami qui vient de parler à propos des opinions qu'il a attribuées à ceux qui combattent le principe consacré par ce projet de loi, à savoir que nous nous dépouillons du pouvoir que nous devrions exercer. Maintenant, j'admets très volontiers qu'en déléguant à un autre corps le pouvoir que nous avons en vertu de la constitution, c'est un acte volontaire de notre part et que, conséquemment, si nous en faisons abandon, nous nous plaçons dans la même position que nous le faisons lorsque nous rendons dans un cas quelconque, une loi qui porte atteinte à ce que nous considérons comme nos droits ou nos privilèges ; mais ce à quoi nous nous objectons plus qu'à tout le reste, c'est que ce projet de loi crée un cens électoral pour l'élection des membres de la branche populaire de la Législature d'après un système qui n'est pas uniforme de sa nature. Prenez la province de Québec, dont mon honorable ami de Monck a parlé il y a quelques instants. Un individu qui possède le cens électoral basé sur la propriété dans douze circonscriptions différentes peut, dans chacune d'elles, exprimer son vote lorsqu'il s'agit du choix d'un représentant à la Chambre des Communes. C'est là la reconnaissance du droit de propriété. Dans les autres provinces, dans une plus ou moins grande mesure, le cens est basé sur le suffrage universel. Ce système donne à un électeur dans certaines circonstances, dans une province, la faculté de donner son suffrage en faveur de plusieurs candidats pourvu qu'il remplisse les conditions exigées, tandis que dans Ontario, où je demeure, je pourrais avoir n'importe quel nombre de propriétés et, dans certaines circonstances données, ne pas avoir du tout le droit de voter.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le même système existe sous l'opération de la loi fédérale. En vertu de la loi fédérale, j'ai voté cinq fois le 23 juin 1896.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela. J'étais sous l'impression que c'est ce que je m'efforçais de signaler, à savoir qu'en vertu de la loi fédérale telle qu'elle existe, un électeur peut voter dans chacune des circonscriptions électorales dans lesquelles il a une propriété, mais sous l'application de la loi locale du cens électoral d'Ontario, il ne le peut pas. Par exemple, je demeurais dans la ville d'Ottawa lorsque j'étais membre du Gouvernement. J'avais le droit de voter dans les trois circonscriptions électorales du comté où je demeurais auparavant, mais dans la ville d'Ottawa je n'étais pas inscrit sur la liste des électeurs, et conséquemment, en vertu de la loi provinciale d'Ontario relative au cens électoral, je n'avais pas le droit de voter dans la ville où je demeurais et où je vivais depuis dix-sept ou dix-huit ans, et comme, en vertu de la loi, je n'étais pas un résident du comté de Hastings, je n'avais pas du tout droit de voter, tandis que dans la province de Québec, peu importe où vous vivez, vous pouvez aller voter là où vous êtes inscrit sur le rôle de cotisation et représenter l'immeuble dont vous êtes le propriétaire. J'approuve la population de la province de Québec de maintenir ce principe dans leur législation. Mais tel n'est pas le cas en ce qui nous concerne, de sorte qu'il n'y aura pas à l'avenir d'uniformité quant à l'élection des membres d'une législature dans laquelle chacun a les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges. Or, je ne suis pas assez démocrate pour croire que ceux qui ont, grâce à leur industrie, réussi à s'assurer la possession d'une partie quelconque de la richesse nationale et qui conséquemment, paient le montant le plus considérable d'impôts locaux et autres, ne devraient pas jouir d'un pouvoir prépondérant, d'une influence dominante sur ceux qui, dans le pays, ne possèdent rien du tout en dehors de leur propre existence. Je sais que c'est là une théorie que plusieurs de nos amis, et surtout, je n'en ai pas de doute, mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, repousseraient.

L'honorable M. MILLS: Non, je ne la combats pas. J'en repousse l'application.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le suffrage universel, appliqué au Parlement du Canada, est un principe beaucoup plus acceptable que lorsqu'il s'agit des législatures provinciales, et en voici la raison : les législatures locales ont le pouvoir de légiférer sur ce qui touche les droits civils et la propriété, de décréter que les municipalités auront le droit de prélever des impôts directs sur tous les individus qui doivent contribuer en proportion des biens qu'ils possèdent ; tandis que le Parlement fédéral vous oblige de ne verser seulement dans le Trésor national qu'un montant proportionné à la consommation des marchandises frappées des impôts de douane et d'accise. Voilà la différence qui existe entre les deux cas ; mais c'est là une question que je n'ai pas besoin de discuter pour le moment, ni dois-je occuper le temps de la Chambre en me livrant à un examen de ce principe, car il n'est pas directement mis en cause dans ce débat. Mais j'aimerais à demander, puisque nous nous dépouillons par ce projet de loi du pouvoir de décréter un cens électoral uniforme pour tout le Canada, si cette loi devra s'appliquer aux conditions de cens qui existent maintenant dans les différentes provinces, où s'appliquera-t-elle de la même manière dans le cas où les Législatures provinciales changent, modifient ou amendent les lois qui les fixent. Je suppose que c'est ce qu'elles feront, de sorte qu'en déléguant à l'heure qu'il est notre pouvoir aux Législatures provinciales quant à ce qui concerne le cens électoral, nous savons d'une manière précise ce que nous perdons en agissant ainsi, mais nous ne pouvons savoir, quant à l'avenir, ce qu'elles pourront faire ou comment elles modifieront la législation.

L'honorable M. McMILLAN : En prévision d'une élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Précisément, en prévision d'une élection comme la chose a été faite, nous ne l'ignorons pas, dans l'une des provinces maritimes, et, nous le savons, comme elle l'a été dans un cas dans notre propre province. Après que les listes eurent été revisées, après que tout eut été prêt pour procéder à l'élection, le Gouvernement d'Ontario résolut de convoquer les électeurs plus vite qu'il n'était nécessaire de le faire, et fit de fait passer une loi décrétant que les listes dans toute la province seraient revisées, et chaque candidat dut parcourir tout son comté afin de surveiller la revision des listes des électeurs.

Pourqui en ai-je un bon souvenir? C'est parce que dans un comté grand comme le mien, qui a environ 30 milles de largeur, 100 milles de profondeur, et qui renferme 19 divisions municipales, je dus aller dans chaque arrondissement de votation, ou m'assurer les services de quelqu'un pour me suppléer, afin de voir que les listes électorales ne fussent pas remaniées de manière à me porter préjudice et à nuire au parti auquel j'appartiens.

Or, les législatures provinciales peuvent, dans n'importe quelle mesure, avoir recours à ce moyen, et nous savons que c'est ce qui a été pratiqué dans les provinces maritimes, et qu'on est allé jusqu'au point de frapper d'incapacité un grand nombre d'électeurs juste au moment d'une élection, et qu'après que l'honorable sénateur fut installé au pouvoir, dans l'une des provinces, on changea cela, je crois. (Rires). Un honorable sénateur qui siège de l'autre côté de la Chambre rit; on peut considérer cet acte là comme un très habile truc politique, mais je doute que l'on puisse trouver un seul homme qui serait disposé à l'envisager comme un acte moral de la part au moins d'un politicien, et il devrait régner un peu de moralité dans le monde des politiciens.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas celui qui a ri, mais je voulais simplement dire que l'ancien procureur général dans le Gouvernement conservateur de la province de Québec, l'honorable M. Pelletier, agissant comme simple député, lors de l'Administration Mercier, fit modifier la loi provinciale de manière à priver les employés fédéraux de leur droit de suffrage, et après avoir changé son allégeance politique et être retourné, en 1892, dans les rangs du parti conservateur, il proposa lui-même de mettre de côté la loi qu'il avait fait rendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les actes de celui dont parle l'honorable sénateur ne me surprennent pas du tout, ni serai-je étonné.....

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de dire un mot?.....La loi privant les employés du droit de suffrage fut rendue par le Gouvernement de l'honorable M. Mer-

cier, et cette modification fut faite par un autre Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'allais dire que je ne suis pas surpris du tout d'apprendre que n'importe quel acte aurait pu être commis par un membre du Gouvernement Mercier. Que M. Pelletier se soit oublié au point d'entrer dans ce Gouvernement et de devenir collègue de M. Mercier est une raison suffisante pour faire comprendre pourquoi il eut recours à une fourberie de ce genre. Du moment qu'il constata qu'il ne pouvait plus, comme honnête homme, ayant souci de sa propre réputation, continuer d'appuyer ce Gouvernement et ce chef, il retourna, comme mon honorable ami le dit, à sa première allégeance, et en le faisant, il se rallia à une politique plus honnête et la mit en pratique. Je le félicite sur sa conversion, et je le félicite encore davantage d'avoir cherché à réparer les actes iniques qui caractérisèrent l'administration dont il avait fait partie.

Mon honorable ami (M. Mills) qui a prononcé un discours en proposant que ce projet de loi soit adopté en deuxième délibération, ne s'objectera pas, j'en suis certain, lorsque nous siégerons en comité général—du moins j'espère qu'il ne le fera pas—à ce que certaines modifications qui ne seraient pas dans une large mesure, incompatibles avec les principes qu'il a posés, soient apportées à ce projet de loi.

Je sais que dans l'autre Chambre, lorsque l'on proposa de donner le droit d'appel dans le cas où une injustice a été commise, le motif allégué par le Premier Ministre fut que l'acceptation de ce changement constituerait une violation du principe du cens électoral provincial. Or, comme vous avez mis cela de côté dans un cas, lorsque vous accordez le droit de suffrage à ceux qui en ont été privés pour des motifs politiques ou autres, assurément vous ne vous objecterez pas à l'adoption de l'autre principe en vertu duquel tout homme peut se faire garantir son droit en s'adressant à un juge. Maintenant, je puis citer comme exemple un cas qui m'est arrivé à moi-même; si nous n'avions pas eu le droit d'appel à un juge dans le comté d'Hastings, je n'aurais pas eu le droit de voter dans la division est de ce comté. L'assesseur évalua ma propriété, comme il l'avait fait depuis des années, à une somme suffisante pour me donner le droit de voter. Il me transmit un avis; je n'y fis pas attention, mais lorsque la liste fut imprimé je constatai que mon nom n'y figurait pas, et j'écrivis d'Ottawa à mon avocat à Belleville de s'assurer comment cela était arrivé. Il alla examiner les archives et constata que l'assesseur, après m'avoir transmis un avis qui indiquait par son contexte même, que la somme pour laquelle j'avais été porté au rôle des impositions était suffisante pour me donner le droit de voter, l'avait en réalité abaissé de $50, afin de me priver de mon suffrage. J'en appelai immédiatement à feu le juge Sherwin, demandant que mon nom fut réinscrit sur la liste, et sur constatation des faits devant le tribunal, il fut inséré de nouveau.

Maintenant, prenez un exemple de ce genre; j'incline beaucoup à croire que cet assesseur ne ressemble, après tout, qu'à un grand nombre d'autres que l'on peut trouver dans les différentes parties du pays, et si, heureusement pour moi, je n'avais pas eu...

L'honorable M. MILLER: Si vous aviez demeuré dans la Nouvelle-Ecosse, vous n'auriez pas réussi à faire inscrire votre nom sur la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le point auquel je voulais en venir. Si c'avait été dans la Nouvelle-Ecosse ou au Manitoba, j'aurais été privé du droit de voter. C'est là un exemple. Il y en a des milliers d'autres, que l'on pourrait signaler, d'une nature également inique. J'espère que mon honorable ami le Ministre de la Justice admettra la force de l'énoncé que j'ai fait et acceptera la modification dont avis a été donné par mon honorable ami de Richmond.

Mon honorable ami parle des frais occasionnés par la loi existante. J'ai en main des chiffres établissant que la préparation de la liste des électeurs récemment faite dans cette ville, a coûté deux ou trois sous par tête de plus que sous l'opération de la loi du cens électoral. J'ai aussi des états relatifs à la ville de Toronto établissant le même fait.

Une autre des plaintes formulées se rapportait à l'impression des listes faites à Ottawa pour toute la Confédération. La disposition la plus singulière, c'est que la composition de toutes ces listes d'électeurs doit être gardée debout dans l'atelier. Je n'ai pas consulté d'imprimeur, mais j'ai l'intention, avant que le projet soit adopté, de m'assurer

autant que je le pourrai combien il faudra de temps de caractère pour garder debout la composition de toutes les listes électorales de la Confédération. J'ai une certaine connaissance de l'art typographique, et je n'hésite pas à dire à mes amis qui l'ignorent, que prendre la liste des électeurs de la ville d'Ottawa, de Toronto ou de Montréal—ma prétention ne s'appliquerait pas avec autant de force aux circonscriptions rurales—que prendre les listes de ceux qui ont droit de voter dans n'importe quelle ville et de leur faire subir les changements nécessaires après un an ou deux, ou les corriger, coûtera plus cher que de recommencer toute la composition de cette liste d'électeurs.

L'honorable M. SCOTT: La composition est debout maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas de la loi telle qu'elle est maintenant; je discute celle que vous proposez de passer. Je dis que dans le cas où les changements dans la liste des électeurs sont aussi nombreux qu'ils le sont dans toutes les villes, il serait de beaucoup préférable de ne pas encourir les frais de garder la composition debout, mais de la recommencer lorsqu'il faudrait préparer à nouveau la liste. J'ose prédire que vous constaterez que les frais inhérents à la préparation de ces listes, surtout dans le cas où vous aurez à en dresser de nouvelles, seront égaux, si non plus considérables que l'étaient ceux résultant de l'application du vieux système qui, sous ce rapport, laissait à désirer.

Puis, vous devez ne pas oublier, lorsque nous parlons des déboursés occasionnés par la préparation de la dernière liste, comparés à ceux qu'il faudrait encourir pour dresser les listes dans les provinces, qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux cas. Je vais parler de ma propre province, laissant aux autres membres le soin de le faire pour les leurs. Après que le rôle des impositions est fait, chaque municipalité dresse sa propre liste d'électeurs. Celle-ci est imprimée et revisée, et vous pouvez en appeler au juge.

Ces déboursés ne figurent pas au débit du peuple du Canada, parce qu'ils sont payés par chaque municipalité, mais si vous additionniez la totalité de la dépense causée par la préparation des listes des provinces, j'ose affirmer que l'on constaterait qu'elle est beaucoup plus élevée que celle qu'entraînait le vieux système consistant à dresser des listes d'électeurs pour le Canada.

L'honorable M. MILLS: Elles ne sont pas faites en double.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je savais la réponse que ferait mon honorable ami. Tout cela peut être vrai, mais la nécessité de les doubler ne nous est pas imposée en vertu de ce système. Je ne me propose pas de discuter ces points davantage.

On constatera, je crois, qu'en pratique, cette loi ne pourra pas fonctionner, à moins d'être modifiée suivant la suggestion faite par l'honorable sénateur de Richmond, (M. Miller), et changée sous d'autres rapports, suivant que mon honorable ami le jugera nécessaire. Nous nous efforcerons de la rendre aussi acceptable que possible et de la modifier seulement en ce qui se rapporte au grand principe de l'uniformité, lequel a toutes mes préférences.

Mon honorable ami a parlé de sir John Thompson et de sa proposition d'adopter les conditions du cens électoral des provinces pour le Canada. Cet énoncé a aussi été fait dans la Chambre des Communes. Est-il exact? Tout ce que l'honorable sir John Thompson proposa fut de prendre les listes provinciales pour servir de base à celles du Canada.

L'honorable M. MILLER: Très bien, très bien. J'ai, à la dernière session, cité le discours de sir Jhon Thompson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami de Richmond est absolument dans le vrai. Si sir John Thompson avait vécu et était resté au pouvoir, je ne doute pas que nous aurions eu un système beaucoup plus simple que celui que avons à l'heure qu'il est, nous assurant le bénéfice d'une loi relative au cens électoral fédéral. Nous savons tous par expérience que telle était son intention; prenant les conditions de cens telles qu'elles existent dans les différentes provinces, les listes de ces dernières devaient servir de base à la création d'un cens électoral à l'usage de la Confédération. Je mentionne cela simplement dans le but de montrer exactement ce que l'ancien Premier Ministre du Canada avait l'intention de faire et ce qu'il aurait

fait, je n'en doute pas, s'il eut vécu et resté au pouvoir pendant un certain temps.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que la Chambre siège en comité général afin d'examiner les détails de cette mesure, je désire présenter quelques observations sur ce sujet, et il me ferait plaisir de voir mon honorable ami le chef de la droite m'accorder son attention pendant que je lui signalerai les difficultés très sérieuses qui se présenteront dans le fonctionnement de cette loi telle qu'appliquée à la petite province de l'Ile du Prince-Edouard où je demeure. Il n'est pas nécessaire de discuter longuement les principes généraux consacrés par ce projet de loi. Je dois dire néanmoins que je regrette beaucoup que nous nous éloignions de la voie que nous avons suivie depuis longtemps, tendant à améliorer l'état des choses et à développer l'idée d'une union plus étroite entre les différentes provinces du Canada. La tendance qui n'a pas cessé de caractériser la législation depuis l'époque de la Confédération a eu pour conséquence de rapprocher davantage les provinces, de centraliser en quelque sorte l'autorité, et cette législation a produit des résultats très avantageux en faisant disparaître les préférences locales et en fortifiant la pensée que nous ne formons qu'un peuple. A ce point de vue, je considère que cette mesure nous fait faire un pas en arrière. Nous abandonnons, en reculant, la position que nous avions prise en 1885—position qui avait été clairement définie à l'époque de la Confédération, lorsqu'il avait été décrété que les listes provinciales serviraient aux élections fédérales qui auraient lieu jusqu'à ce que le Parlement du Canada eût légiféré sur ce sujet, ce qui démontre que les Pères de la Confédération avaient clairement dans l'esprit la pensée d'autoriser l'adoption d'une liste fédéral et générale dès que le temps en serait venu et que le Parlement de la Confédération pourrait s'occuper de la question. Nous revenons sur cela et nous créons la désunion. En adoptant un projet de loi comme celui-ci, nous nous engageons dans la voie de la désagrégation au lieu de suivre celle aboutissant à la consolidation. Mais ce n'est pas tout.

Mon honorable ami le chef de la droite a prétendu que cette mesure est dans l'intérêt de l'économie, que les frais seront diminués, et je sais que dans toutes les discussions que nous avons eues à propos de la question du cens électoral, ça été le principal motif allégué devant le public en faveur du système d'en revenir aux listes provinciales. Je crains beaucoup que ce résultat ne soit pas atteint, car à part les faits mentionnés par mon honorable ami le chef de l'opposition en ce qui concerne l'impression des listes, il est décrété par l'article 9 de ce projet de loi que dans le cas où une liste provinciale aurait plus d'un an d'existence, le Gouvernement devra encourir les frais de la préparation d'une nouvelle liste qui servira aux élections. Il se peut que cela ne se présente pas très souvent, de même aussi, le contraire peut arriver et qu'il faille recourir assez fréquemment à l'exercice de ce droit.

Il peut arriver qu'une province, voyant qu'elle n'aura pas d'élections à faire pendant quelques années, suspende pendant un an ou deux la préparation de la liste, afin d'obliger le Gouvernement fédéral à faire ce travail pour elle. Les autorités locales ont le droit d'en agir ainsi. Elles peuvent obliger le Gouvernement fédéral à faire ce travail et à encourir, comme nous devions le faire auparavant, tous les frais inhérents à la préparation des listes.

Puis il y a la disposition décrétant que la composition typographique devra être gardée debout, ce qui sera un élément important de la dépense. Puis, lorsque nous avons à faire une élection, la loi est imprimée et des exemplaires sont fournis aux agents électoraux. J'ai ici une copie de la loi qui a été distribuée aux dernières élections générales, pour l'usage des fonctionnaires électoraux. Lorsqu'une élection a lieu, l'officier rapporteur et le sous-officier rapporteur ainsi que tous les autres agents chargés pour une raison ou pour une autre de la surveillance des opérations électorales, devront recevoir non seulement une copie de notre propre loi, non seulement de celle que nous examinons maintenant et de la législation relative aux élections fédérales, mais on devra aussi leur distribuer des exemplaires imprimés des lois de toutes les provinces du Canada. Alors vous n'aurez donc pas simplement à imprimer ce volume, mais il faudra que vous en fassiez autant pour d'autres, et ma province fournira un volume tout aussi considérable que celui-ci. Il devra être imprimé aux frais du Canada et distribué aux sous-officiers rapporteurs nommés pour cette élection.

Puis, il se présente une autre difficulté qui ne relève pas complètement du chapitre de la dépense. Ces présidents d'élection ne sont pas des hommes de profession, n'ont pas l'habitude d'examiner les statuts, et vous les verrez voyager à travers ces lois fédérales et provinciales dans une circonstance où on en fait des législateurs obligés de modifier la formule des serments ou d'un article afin d'en pouvoir faire l'application pratique. Vous ferez remettre une volumineuse série de lois entre les mains de ces hommes qui seront appelés à appliquer ces lois, de les modifier sous plusieurs rapports dans les cas où ce serait presque un embarras pour un avocat de les faire concorder entre elles.

Tel est le caractère incohérent de cette législation.

Mon honorable ami le chef de la droite disait il y a quelques instants que de 1867 à 1885, nous n'avons éprouvé aucune difficulté à faire nos élections en nous servant du suffrage décrété par les provinces, et mon honorable ami a semblé en conclure, que ceux que nous avons fait alors nous pouvons facilement le recommencer aujourd'hui.

Il paraît avoir perdu de vue le fait que les circonstances ne sont plus du tout les mêmes. Pendant les années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la loi du cens électoral de 1885, nous avons modifié, changé et décrété de nouveau notre loi relative aux élections fédérales afin de la mettre d'accord et de la faire cadrer avec notre loi fédérale sur le cens électoral.

Vous décrétez maintenant une loi qui n'a pas été rédigée conformément à votre législation fédérale sur les élections, et sans tenir aucun compte ou sans songer au lois électorales des diverses provinces, par le moyen d'un court projet de loi de ce genre, vous vous efforcez d'ajuster en manière de queue-d'aronde, cette mesure sur la loi des élections fédérales, et de la faire fonctionner harmonieusement avec cette législation, qui fut rédigée dans une pensée complètement étrangère à celle qui domine ici, et il vous faudra aussi la faire cadrer en pratique avec la législation électorale des sept provinces du Canada, ce qui créera des difficultés et une confusion de la nature la plus grave possible.

Je vais signaler l'une de ces difficultés qui se présenteront dans ma propre province, et je crois que, lorsque j'aurai mentionné cette objection et l'embarras qui existe, l'honorable Ministre constatera la nécessité de faire, s'il le peut, certaines modifications à ce projet de loi. A l'Ile du Prince-Edouard, les élections ont lieu au moyen du scrutin public; et en vertu des dispositions de nos lois il n'y a pas de listes d'électeurs. Cela peut paraître une façon très extraordinaire, et peut-être mauvaise, de faire des élections, mais c'est le système que nous avons là-bas et il nous a fourni les moyens d'atteindre nos fins. Nous n'avons aucune préparation ou revision des listes des électeurs. Un individu peut se présenter dans un bureau de votation le jour de l'élection, prêter le serment requis et exprimer son suffrage. Le vote se donne ouvertement. Dans l'opinion de l'agent ou du candidat contre lequel il se prononce, s'il n'a pas le droit de voter, une objection est formulée, et ce vote est subséquemment l'objet d'un examen.

Quant à ce qui regarde ceux qui votent deux fois, une disposition existe par laquelle l'officier-rapporteur peut faire un examen sommaire avant de déclarer le résultat de l'élection, et dans le cas où un vote est inadmissible, un rapport inexact par suite des mauvais votes donnés peut faire l'objet d'une demande en invalidation d'élection. Souvent nous avons des procès électoraux dans lesquels aucune accusation de corruption ou de fraude n'est portée,—ou il s'agit tout simplement d'une question relative au droit de suffrage des votants.

Dans toutes les autres provinces vous avez une révision avant l'élection. Nous avons la nôtre après, et cette révision est faite par les juges, mais les seuls votes qui sont examinés sont ceux auxquels on s'est objecté au bureau de votation. Celui qui a le plus grand nombre de votes valides est déclaré élu.

En vertu du projet de loi que nous sommes sur le point de voter vous avez un système consacrant la non-inscription des électeurs, lequel devra fonctionner de concert avec une loi établissant le vote par scrutin secret. La loi fédérale relative au scrutin s'applique à l'Ile du Prince Edouard et à tout le reste du Canada. Un individu entre dans le bureau de votation et prétend avoir le droit de suffrage. Le candidat contre lequel il vote est moralement certain qu'il ne possède pas ce droit, mais cet homme prête le serment. Nous savons qu'il y a un bon nombre de gens prêt à en agir de la sorte, et il y en aura davantage disposé à faire ces choses lorsqu'ils sauront qu'une

fois que leur bulletin sera déposé dans l'urne, il ne pourra plus être contesté. Voilà ce que vous faites par cette loi. Vous décrétez le fonctionnement d'une loi n'ordonnant pas l'inscription des électeurs concurremment avec celui du système du scrutin secret, et vous pourrez avoir des centaines d'hommes ne possédant pas légalement le droit de voter qui viendront dans les bureaux de votation et jureront posséder les conditions du cens requises pour exprimer un vote. Il faudra bien qu'on leur donne un bulletin et celui-ci sera déposé dans l'urne. Jamais on ne pourra ensuite le retracer et il sera impossible de s'assurer légalement comment cet individu a voté. Ce projet de loi ne décrète pas que les objections seront notées. Il serait inutile de le faire, parce que le vote ne pourra pas être l'objet d'un examen ultérieur. Le moyen que nous avons à l'Ile du Prince Edouard, en vertu de notre loi provinciale, par lequel les votes nuls peuvent être éliminés et les bons seuls comptés, est supprimé et vous allez confier l'élection aux mains de l'élément peu scrupuleux de la société qui pourra, pour ainsi dire, noyer les suffrages des bons citoyens. Je signale ces difficultés résultant du fonctionnement de la loi projetée.

Naturellement aucune objection de ce genre ne se présente dans la province même où demeure l'honorable Ministre, mais vous avez cette difficulté causée par les dispositions qui forment l'essence même de ce projet de loi, en tant qu'il s'applique à ma province, et, se rattachant à cette difficulté, il y a un grand nombre d'autres articles de cette loi qui présentent de sérieuses objections. Le serment qui devra être prêté le sera d'après la formule provinciale. L'électeur pourra jurer qu'il n'a pas voté dans cette circonscription électorale. Ce district électoral signifie la division électorale telle que créée par les lois provinciales. Il y a des cas où il se trouve en tout ou en partie quatre ou cinq circonscriptions électorales comprises dans un seul district électoral fédéral. Vous imposez aux agents électoraux l'obligation de rédiger une formule de serment applicable ou convenable pour les fins d'une élection fédérale. Supposons que le président de l'élection ne soit pas un honnête homme, ou ne soit pas assez compétent pour saisir le sens de toutes ces lois et se rendre clairement compte de la signification qu'il doit leur attacher, ne soit pas capable de se porter alternativement à la loi électorale fédérale, puis à la loi du cens électoral fédéral que nous sommes en train de voter, et de constater tout ce qu'elles décrètent lorsqu'elles sont rapprochées de la loi provinciale, et supposons qu'il tombe sur cette formule du serment qu'il doit faire prêter, qu'il l'offre à l'électeur et insiste pour la faire accepter en prétendant qu'elle est bonne, quel remède pourra-t-on appliquer ? Avec une pareille formule de serment soumise aux électeurs, ces derniers pourront voter à maintes et maintes reprises dans la même circonscription électorale fédérale.

Prenez le district de Queen-est, dans lequel je demeure; quatre circonscriptions électorales provinciales se trouvent comprises en tout ou en partie dans ce district. Un homme peut avoir des propriétés dans quatre localités situées dans ce district électoral, et il peut se présenter et voter dans chacune d'elles lorsqu'il s'agit d'une élection provinciale.

L'honorable M. MILLS: Il ne peut pas en faire autant lorsqu'il s'agit d'une élection fédérale.

L'honorable M. FERGUSON: Il le peut, s'il prête le serment.

Mon honorable ami dit qu'il ne peut pas le faire dans une élection fédérale, mais il ne peut en être empêché que si le commissaire de l'élection parcourt toutes ces lois et fixe dans son esprit la formule du serment à être souscrite, et l'applique pour les fins de l'élection. Il doit modifier les termes des lois et de la formule du serment lorsqu'il doit s'en servir.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit non et branle la tête, mais lorsque l'honorable Ministre connaîtra ce sujet aussi bien que moi en ce qui concerne ma propre province, il ne repoussera plus l'opinion que j'exprime. En tenant compte du fait que dans l'Ile du Prince-Edouard le vote est public, et qu'en vertu du projet de loi que nous étudions, il devra être appliqué concurremment avec le vote exprimé au moyen d'un bulletin, vous vous trouvez en face d'un danger du caractère le plus grave. Par les limites de deux des circonscriptions électorales provinciales faisant partie

du district électoral de Queen-est, il existe une ligne passant à l'extrémité des terres et les divisant sur un parcours de dix ou douze milles; les propriétaires pourront voter dans chaque localité et chacun d'eux pourra probablement voter deux fois dans le district électoral de Queen-est.

Mon honorable ami n'est pas de cet avis. Il semble croire que le serment empêchera cela. Mais supposons qu'on ne l'applique pas à l'élection qui est tenue, les électeurs prêteront le serment qu'on leur demandera et ils déposeront leur bulletin dans l'urne; alors comment pourra-t-on remédier à ce qui aura été fait?

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

L'honorable M. FERGUSON: Avant la suspension de la séance, je mefforçais de signaler à la Chambre et, plus particulièrement, à mes honorables amis du Gouvernement, quelques-unes des absurdités que renferme le projet de loi lorsqu'on en rapproche les dispositions du fonctionnement de la loi des élections fédérales et des lois provinciales, et je cherchais à rendre clairement ma pensée en rappelant ce que la loi de l'Ile du Prince-Edouard décrète. L'objection que je désire signaler apparaît suffisamment ou est très évidente lorsque vous prenez le cas de l'Ile du Prince-Edouard. Les mêmes dangers ne peuvent se présenter dans les autres provinces par suite de l'application de ce projet de loi parce que dans ces provinces, des listes électorales doivent être préparées, et si des personnes demandaient et cherchaient à y faire inscrire leurs noms plus d'une fois, ou tentaient de les y faire mettre lorsqu'elles ne possèdent pas les conditions du cens électoral, et si le reviseur allait accepter tels noms et dresser une liste de ce genre contenant des inscriptions doubles, ou admettre des personnes qui n'auraient pas le droit de suffrage, des demandes pourraient être adressées au tribunal avant que la liste fut complétée, et le reviseur pourrait être obligé par mandamus, ou quelqu'autres procédures de ce genre, soit d'ajouter les noms des électeurs dûment habiles à voter ou à enlever les noms de ceux qui ne le seraient pas. Ce remède s'offre et peut être appliqué lors de la préparation de la liste, mais dans l'île du Prince-Edouard il n'y a pas de telles listes d'électeurs et, comme je l'ai expliqué, en vertu de la loi provinciale le vote se donne publiquement, et conséquemment, lorsqu'un vote est douteux ou inadmissible, le candidat contre lequel il a été enregistré ou son agent, peut le signaler en faisant inscrire le mot "objecté" et alors un examen peut être ordonné, une enquête sommaire peut être faite devant le commissaire de l'élection contre ceux qui auraient voté plus d'une fois, c'est une simple transposition, avant que la déclaration faisant connaître le résultat soit faite, et finalement, un nouvel examen peut ensuite être institué devant les juges et par ce moyen les votes non valides peuvent être mis de côté, et le candidat qui a la majorité des votes reconnus comme admissibles peut en fin de compte être déclaré élu. Ce remède existe sous l'empire de notre loi provinciale, mais lorsque vous rattachez à un système qui ne comporte pas la préparation d'une liste des électeurs, celui par lequel le vote est exprimé au moyen d'un bulletin, un véritable système de scrutin secret comme celui que nous avons au Canada, des individus peuvent se présenter au bureau de votation et prêter tous les serments qui leur seront demandés, croyant ou non, agir honnêtement en jurant ainsi, il importe peu de savoir ce qu'ils croient dans leur for intérieur—si leur vote n'est pas admissible et s'il leur est donné un bulletin qu'ils déposent dans l'urne, le tort qui est fait est irréparable. Le candidat ayant une majorité des votes valides pourra se trouver apparemment en minorité, et cette législation ne décrète aucun remède permettant de déclarer élu celui qui a la majorité des votes valides exprimés.

J'ai parlé des grandes difficultés qui entourent l'adoption de ce projet de loi. Chercher à greffer sur la loi des élections fédérales, qui a été rédigée de manière à concorder avec l'ancienne loi du cens électoral créant un système complet et parfait, en ce qui concerne la préparation des listes des électeurs pour toute la Confédération du Canada, une loi de ce genre, déclarant que les lois des différentes provinces se rapportant à la préparation des listes et aux conditions de cens exigées des électeurs seront appliquées, a ceci pour conséquence, c'est que nous mettons en vigueur en même temps l'ensemble de ces diverses lois provinciales, et que nous faisons du tout une masse d'absurdités des

mieux conditionnées, dont un individu, n'appartenant pas à la profession d'avocat, ne saura absolument que faire à titre de commissaire d'élection ou de président d'un bureau de votation en temps d'élection. Je dis à mon honorable ami que l'on devrait appliquer un remède à cela. On pourrait le trouver dans l'adoption du système anglais relatif au scrutin qui, je crois, est en vigueur dans Ontario.

L'honorable M. SCOTT: Ou, si les Législatures modifiaient leur loi.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, on pourrait l'obtenir de cette manière-là, si la législature provinciale change sa loi, mais nous élaborons une législation pour la Confédération du Canada quant au cens électoral, et assurément mon honorable ami ne croit pas que nous ferions bien de mettre en péril le droit de suffrage d'une province, quelque petite qu'elle soit, et de déclarer simplement que la législature provinciale devrait remédier à cela.

Cela ne la regarde pas.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: Le peuple là-bas a un système qui fonctionne bien quant à ce qui regarde les fins provinciales. Le scrutin est public et il n'existe pas de listes électorales.

L'élimination qui doit être faite à même les listes de ceux qui ont voté, peut être effectuée à temps avant la déclaration de l'élection du candidat; de cette manière la volonté des électeurs peut être exprimée et constatée d'une manière convenable. Voilà quel est le fonctionnement de ce système créé par la loi provinciale; mais ici, vous greffez le scrutin secret sur un système qui n'admet pas l'inscription préalable, comme celui que nous avons dans l'Ile du Prince-Edouard, et vous créez par là même cette difficulté-ci, c'est que des individus pourront se présenter au bureau de votation, y prêter serment, croyant qu'ils font bien ou mal—car cela n'affecte pas du tout la question en jeu—ils pourront se rendre au bureau de votation prêter le serment et répondre aux questions qui leur seront posées, et alors leurs noms seront acceptés, ils devront même l'être; le président de l'élection n'a pas de discrétion à exercer, si, dans tous les cas, la prétention émise quant au droit de voter, paraît, de prime abord, raisonnable, et après leur avoir donné le bulletin, celui-ci sera déposé dans l'urne. puis, aucun moyen n'est offert pour remédier à ce qui aura été fait.

On pourrait peut-être trouver un remède en adoptant le scrutin anglais par lequel, lorsqu'il est douteux qu'un électeur ait le droit de voter, le candidat qui croit que son vote a été exprimé contre lui, peut s'y objecter en alléguant que cet individu n'a pas le droit de suffrage; dans ce cas un numéro serait inscrit sur le bulletin, et le numéro correspondant serait mis dans le cahier de votation, puis, la question de savoir si cet électeur avait le droit de voter pourrait être examinée par un tribunal. C'est ce qui est pratiqué en Angleterre; ce vote fait l'objet d'une enquête de la part d'un tribunal, lequel déclare si le bulletin de l'électeur est valide ou non. Si le vote est mis de côté, le candidat qui l'a reçu s'en trouve privé, et le résultat de l'élection est rectifié de cette manière. Si une disposition de ce genre pouvait être insérée dans ce projet de loi, on pourrait obvier à la difficulté que je signale, bien que je craigne que cela pourrait en amener d'autres, d'autant plus que si vous faites un dispositif concernant les votes qui devraient être objectés, des individus pourraient s'en prévaloir exprès, avec l'intention de faire instituer une enquête afin de découvrir comment un électeur a voté, et alors un grave inconvénient pourrait en résulter de cette manière. Néanmoins, je signale à mon honorable ami le péril imminent qui découlerait de l'adoption de ce projet de loi, et du fonctionnement du système du vote par scrutin secret en l'absence d'une liste électorale, comme la chose existe dans l'Ile du Prince-Edouard. Il sera d'une nature telle qu'il pourrait donner lieu à des injustices des plus criantes, et dans maints cas l'individu qui n'aurait pas droit d'être proclamé élu, pourrait, grâce au concours d'agents et d'amis peu scrupuleux, réussir à obtenir une majorité des votants, lorsqu'il n'y aurait pas droit au point de vue de la justice et de la légalité.

J'ai pris la parole à cette phase-ci afin que mon honorable ami connaisse la nature de l'objection à laquelle je désire que l'on parle, et quelle que soit l'action du Gouvernement, j'aurai fait mon devoir quant à ce sujet, lorsque j'aurai ca[illegible]n exprimé mon opinion.

Je ne me sens pas assez compétent pour suggérer des modifications à un projet de loi de ce genre. Je sais que c'est là un sujet très délicat à régler. Un homme de profession seul pourrait, après un examen très attentif des différentes lois en jeu, prendre sur lui de suggérer quelque modification qui n'aurait pas pour résultat de rompre l'harmonie des autres dispositions d'une législation de ce genre, ainsi que des mesures législatives qui doivent fonctionner de concert avec celle-ci.

J'ai soumis cette question à mes honorables amis, et lorsque nous siégerons en comité, j'ai l'intention de ramener ce sujet sur le tapis. Lorsque nous en serons arrivés à cette phase de la procédure parlementaire, j'espère que les membres du Gouvernement seront en position de soumettre un moyen quelconque par lequel on pourra obvier à ces difficultés.

Avant de reprendre mon siège, je désire signaler une autre anomalie qui existe dans ce projet de loi, en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard. Le paragraphe *f* de l'article 5 du projet de loi se lit comme suit:—

Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où voteront les électeurs non domiciliés s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à cette élection fédérale, et l'officier-rapporteur à cette élection sera revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier rapporteur en vertu de ces dispositions.

Il décrète que les endroits où les électeurs non domiciliés devront voter seront les mêmes que ceux prescrits par la loi du cens électoral provincial. Maintenant en examinant les lois de l'Ile du Prince-Edouard, nous voyons qu'il y a un système spécial concernant la votation, décrété dans le but de pourvoir au cas des électeurs non-domiciliés. Un individu peut voter à un bureau de votation dans chaque circonscription électorale provinciale de l'Ile du Prince-Edouard ou il a un immeuble, et l'intention de cet article doit être que le même système devrait prévaloir dans les élections fédérales. Mon honorable ami n'a peut-être pas lui-même examiné les lois provinciales et chercher à se rendre compte du fonctionnement du système en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard; j'ignore s'il existe ailleurs, mais il a admirablement bien fonctionné là pendant près de quarante ans. Si on admet que les absents peuvent voter, c'est là un système qui dispense de frais considérables et qui supprime la tentation de recourir à des manœuvres frauduleuses lorsqu'il s'agit d'envoyer des électeurs à de grandes distances pour enregistrer leurs suffrages. En vertu de la loi de l'Ile du Prince-Edouard, une formule est préparée par laquelle l'électeur déclare quelles sont les conditions de cens qui lui donnent le droit de voter et laisse savoir le nom du candidat auquel il veut donner son suffrage. Il est alors du devoir du président de l'élection d'accepter ces déclarations, lesquelles sont transmises au commissaire d'élection de la circonscription dans laquelle les absents ont le droit de voter. Les auteurs de ce projet de loi avaient nul doute, cela en vue, car il est dit ici que:—

...et l'officier-rapporteur à cette élection sera revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier-rapporteur en vertu de ces dispositions.

Cela doit se rapporter au système en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, permettant la transmission de ces listes de vote; mais ce mode, lui aussi, ne peut être employé que si le scrutin est public. Il serait très difficile de suggérer comment vous pourriez avoir des boîtes de scrutin séparées et comment elles pourraient être transmises, bien qu'il soit possible de trouver un moyen par lequel on arriverait à ce résultat, mais avant de recourir à ce moyen, il faudrait y songer très sérieusement. Ce système fonction très bien à l'Ile du Prince-Edouard. Lorsqu'un homme donne son suffrage dans la circonscription électorale où il demeure, il présente en même temps une déclaration contenant l'indication des conditions de cens qu'il possède dans n'importe quelles autres circonscriptions dans laquelle il peut avoir une propriété. Il existe des formules de serment, il jure posséder le droit de suffrage et mentionne le nom du candidat pour lequel il désire voter.

L'officier rapporteur fait prêter le serment, y appose sa signature et transmet cette pièce au shérif conformément à la loi, puis ce dernier l'envoie au commissaire d'élection du district dans lequel l'électeur désire que son suffrage soit exprimé et là où il doit être compté au bénéfice du candidat en faveur duquel il a été donné.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Et quant aux élections fédérales?

L'honorable M. FERGUSON: Les choses se font comme dans le reste du Canada;

nous avons l'uniformité maintenant, mais les difficultés que je vous signale font précisément voir dans quel gâchis nous sommes susceptibles de tomber en adoptant ce projet de loi. Ici nous nous heurtons de tous côtés à d'innombrables difficultés. Le meilleur moyen serait de s'en tenir à l'ancien système, à la préparation de listes à notre usage. Réduisez-en le coût, améliorez-le, assurément il est possible d'y réussir; mais défions-nous de nous mettre dans une position aussi dangereuse que celle où nous nous trouverions placés si nous allions à l'aventure, comme on nous propose maintenant de le faire.

Je n'ai pas l'intention d'insister davantage pour le moment sur ces objections; j'ai indiqué tout juste deux des difficultés auxquelles il faut parer, et je crois qu'on y pourvoiera avant que cette mesure puisse être prudemment transformée en loi.

L'honorable M. MILLS: Ce que propose pratiquement mon honorable ami, c'est que vous devriez avoir pour l'Ile du Prince-Edouard, une liste électorale préparée précisément comme elle l'est ailleurs?

L'honorable M. FERGUSON: Si nous avions cela, il n'y aurait pas de difficultés.

Pour en venir à l'article neuf du projet de loi que nous examinons maintenant, je constate qu'il décrète, comme mon honorable ami l'a expliqué à la Chambre, que là où la liste provinciale des électeurs a plus d'une année d'existence, il sera alors du devoir du Gouvernement fédéral, conformément à cette loi, de faire préparer sous son contrôle une liste des électeurs pour les fins d'une élection fédérale.

Maintenant, je ne crois pas qu'il serait déraisonnable de décréter là, que non seulement dans la province où la liste a plus d'une année d'existence, mais aussi dans celle de l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y a pas de liste, on devrait en dresser une. Si cela était fait, si les moyens convenables étaient pris afin de préparer une liste pour l'Ile du Prince-Edouard, les difficultés que j'ai indiquées disparaîtraient quant à ce qui concerne cette province; alors nous n'aurions plus à nous occuper que des questions d'intérêt général qui ont été soumises à cette Chambre par mon honorable ami le chef de l'opposition, et qui n'ont pas échappé à mon honorable ami le chef de la droite comme le démontrent les remarques qu'il a faites à l'ouverture de ce débat. Je crois qu'il est nécessaire que cela soit effectué. Je sens que j'ai rempli mon devoir en appelant l'attention sur ces points, et je crois que mon honorable ami le chef de la droite se convaincra de la nécessité d'insérer des dispositions tendant à faire disparaître les difficultés que j'ai signalées.

Je dois dire que l'une des plus grandes objections que j'avais toujours eues à l'encontre de l'adoption des lois provinciales réglant le droit de suffrage, a été supprimée par ce projet de loi, à savoir le danger qu'il y avait que les Législatures provinciales vinssent à priver des citoyens de leurs droits et de leurs privilèges dans le but de favoriser un parti. Je suis très heureux que cette objection soit disparue, car je la considérais tout d'abord comme étant la plus grave de toutes. Je pense qu'avec l'insertion de quelques autres changements, ce projet de loi pourra peut-être fonctionner tout en présentant moins d'inconvénients qu'une mesure de ce genre produirait inévitablement, comme nous le croyions il y a quelque temps, bien que je sois encore d'avis qu'elle fera beaucoup de mal en ce qu'elle amènera la désunion et la désagrégation, en créant des embarras aux agents chargés de la faire exécuter et tout en occasionnant beaucoup plus d'ennuis que nous en avons eu par le passé.

J'ai noté les observations faites par mon honorable ami de Montréal (M. Dandurand) quant à l'action de la Législature de Québec lorsqu'elle a privé les fonctionnaires fédéraux du droit électoral. Il semblait croire qu'un certain homme public s'était rendu coupable d'un acte très déshonorant parce qu'il avait voté en faveur d'une mesure privant les agents fédéraux de leur droit de suffrage, puis, d'avoir plus tard, comme membre d'un autre Gouvernement, appuyé ou proposé un projet de loi rétablissant le droit dont ces personnes avaient été dépouillées.

L'une des raisons pour lesquelles nous avons, dans notre province, éprouvé beaucoup d'alarmes lorsque cette mesure fut tout d'abord soumise, remontait à la manière dont les employés fédéraux avaient été traités par le Gouvernement provincial de l'Ile du Prince Edouard. En 1893, immédiatement avant les élections provinciales, une mesure fut déposée dans cette province par l'Administration Peters, décrétant que les fonctionnaires fédéraux seraient privés

du droit de suffrage, les mettant tous de côté, et les obligeant de prêter un serment qu'aucun individu, recevant du Gouvernement du Canada des émoluments de quelque nature qu'ils fussent, ou à peu près, ou quel qu'en fut le montant, ne pouvait faire, et conséquemment, ils furent dépouillés de leur droit électoral. Le motif allégué pour justifier cela fut que ces hommes n'étaient pas indépendants, qu'ils étaient influencés par le Gouvernement fédéral ; on disait que cette loi devrait être adoptée afin de faire sortir ces personnes de la position difficile dans laquelle elles se trouvaient placées parce qu'il leur fallait voter, quelques-unes d'entre elles, contre leur conscience; voilà pourquoi on les priva de l'exercice du droit de suffrage. Les années s'écoulèrent et le Gouvernement fédéral passa à d'autres mains ; le même Gouvernement provincial resta au pouvoir, et avant de faire les élections générales, il abrogea froidement sa propre loi. L'intimidation pratiquée par le Gouvernement fédéral ne paraissait pas si formidable après tout, du moment qu'elle s'exerçait dans l'intérêt de ces Messieurs.

Mais comme je l'ai déjà dit, la disposition qui a été insérée dans ce projet de loi par la Chambre des Communes fait presque complètement disparaître cette objection, et il nous faut maintenant étudier ce projet de loi à d'autres points de vue dont quelques-uns ont une importance très considérable, mais qui ne touchent pas de si près à l'essence même du sujet que le faisait celle dont j'ai parlé, et qui, je suis heureux de le dire, est maintenant hors de question.

L'honorable M. MILLER: Je ne me propose pas de retenir longtemps la Chambre en parlant sur la proposition qui est devant nous, mais le moment convenable de repousser le principe d'un projet de loi est celui où on en demande l'adoption en deuxième délibération et, naturellement, si j'avais la moindre intention de combattre cette législation à l'occasion de la deuxième délibération, je croirais de mon devoir d'exposer longuement les raisons qui m'y engageraient.

Mais comme je n'ai pas l'intention de faire rien de la sorte, comme j'ai résolu de permettre l'adoption en deuxième délibération de ce projet de loi, je crois qu'il ne m'est pas nécessaire du tout de parler longuement sur ce sujet, comme j'y serais tenu si j'avais résolu de demander à la Chambre de voter sur cette proposition de loi. Néanmoins je désire qu'il soit clairement compris que je ne suis pas en faveur du principe de ce projet de loi ; je repousse absolument le principe et les détails de cette législation. Je crois qu'elle a été très convenablement qualifiée de mesure rétrograde, et qu'elle est fondée sur un principe qui diffère complètement de l'intention sur laquelle repose la loi organique de l'Amérique britannique du Nord. Jamais il a été dans l'intention de cette loi et jamais les auteurs de la constitution n'ont eu l'intention de décréter que le cens électoral fédéral devait être réglementé par les Législatures provinciales. Il est vrai que dans la loi relative à la Confédération, on y inséra une disposition autorisant l'emploi du cens électoral provincial jusqu'à ce que le Gouvernement du Canada en eut décidé autrement, mais les termes mêmes de la loi organique de l'Amérique britannique du Nord indiquent clairement que c'était l'intention de la Législature qui l'a votée, que le Parlement de la Confédération devrait, lorsque le temps serait venu, rendre une loi créant un cens électoral pour le Canada. Cela a été fait. Je ne puis dire que la tentative ait été couronnée d'un succès décisif, mais je suis parfaitement certain que la Chambre des Communes possède assez d'expérience et de compétence pour rédiger une bonne loi, réglant le cens électoral de la Confédération, à l'usage de ce Parlement, si la tentative était faite.

Si feu sir John Thompson avait vécu, la présente loi aurait été modifiée de manière à la rendre satisfaisante pour le pays tout entier. A l'heure qu'il est nous allons avoir un état de choses des plus insatisfaisants. Nous allons avoir un cens électoral rapiécé comme, j'ose le dire, il n'y en a pas un autre dans aucun pays du monde entier. Mais comme le Gouvernement a décidé d'en agir ainsi, et comme nous avons résolu de ne pas combattre le principe de ce projet de loi, je considère qu'il est inutile pour moi de prolonger davantage mes remarques sur ce sujet.

Lorsque ce projet de loi sera examiné en comité général, c'est mon intention de proposer l'amendement dont j'ai donné avis aujourd'hui et je n'ai aucun doute que tous les membres de cette Chambre admettront qu'il est raisonnable, juste et convenable de voter la modification que je désire apporter, avec le consentement de la Chambre, à cette législation. Je suis certain qu'il

n'y a pas un seul homme dans le pays, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, dont le sentiment de justice ne l'engagerait pas à déclarer que la modification que je désire ajouter au projet de loi est telle qu'elle l'améliorera et le rendra plus acceptable à toutes les classes de la population. J'ai confiance que j'aurai l'appui de la Chambre, autrement les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, se trouveront dans une position bien différente des grandes provinces de la Confédération qui jouissent de la protection de la magistrature dans l'Administration des lois provinciales.

S'il nous faut accepter les lois provinciales—et naturellement, je ne m'y objecte pas maintenant, ayant décidé de ne pas repousser le principe de cette législation—nous devrions avoir toutes les garanties possibles, que ces lois seront exécutées d'une manière juste, honnête et impartiale, et en vertu du système qui existe à la Nouvelle-Ecosse, cela est complètement hors de question, à moins que nous obtenions la protection que je me propose de demander à cette Chambre par la modification que j'ai déposée aujourd'hui sur son bureau.

Néanmoins il y a un point sur lequel je désire faire maintenant quelques observations. On semble croire, dans certains quartiers, que cette question d'un cens électoral unique en est une d'ordre domestique qui relève de la seule compétence de la Chambre des Communes, et qu'il ne s'agit que d'un acte de pure formalité de notre part lorsque nous sommes appelés à reviser ou étudier cette législation dans cette Chambre-ci. Pour ma part je désire déclarer que je considère cela comme une grave erreur. Non seulement je ne crois pas que ce soit là une simple question d'économie domestique pour la Chambre des Communes, mais j'estime qu'il s'agit là de l'une des questions qu'il est du devoir tout spécial de cette Chambre de reviser ou de contrôler.

Il n'y a pas de sujet de législation qui, plus que celui-ci, présente le danger de voir une majorité corrompue ou partiale de la Chambre des Communes se laisser entraîner à causer des torts et à commettre des injustices.

C'est donc là l'un des sujets dont nous avons à nous occuper, car dès l'instant où une majorité corrompue ou dominée par l'esprit de parti s'emparerait du pouvoir dans la Chambre des Communes, elle pourrait voter une loi du cens électoral qui consacrerait la plus criante injustice dans toutes les parties de la Confédération.

Il va sans dire que je n'entends pas pour un seul instant insinuer que cet état de choses existe à l'heure qu'il est. Mais les principes que je pose ici sont justes, comme je le démontrerai à cette Chambre avant de reprendre mon siège. Nous savons tous qu'il y a deux ou trois faits qui se dégagent nettement dans les annales parlementaires anglaises en ce qui concerne la réforme électorale.

Le premier se rattache à la grande loi de réforme de 1832 à propos de laquelle, comme nous le savons tous, la Chambre des Lords risqua, la seule fois peut-être dans le cours du présent siècle, son existence par son hostilité à l'égard de cette mesure.

Mais je n'ai pas l'intention de remonter à cinquante années pour trouver des précédents afin d'éclairer aujourd'hui l'action de cette Chambre sur une question constitutionnelle comme celle-ci. Je me propose d'appeler l'attention de la Chambre sur la dernière circonstance dans laquelle le droit électoral anglais fut remodelé. C'était en 1884, sous l'Administration du grand homme d'Etat dont les restes mortels viennent justement d'être déposés dans l'abbaye de Westminster. Ce projet de loi ne le cédait en importance qu'à la grande loi de réforme de 1832. Cette mesure ajoutait à l'électorat de la Grande Bretagne pas moins de deux millions d'électeurs, et tout le monde admettait qu'une loi affectant le remaniement des collèges électoraux devait l'accompagner. Le parti conservateur, alors dans l'opposition, sentait que par le projet de loi relatif à la répartition des circonscriptions, l'injustice la plus criante pourrait être perpétrée au préjudice de ce parti, et il résolut fermement de ne pas permettre à la Chambre des Lords d'adopter en deuxième délibération le projet de loi relatif à la représentation, avant que la loi concernant le remaniement des collèges électoraux fut soumise, c'est-à-dire, un projet de loi qui fut de nature à mériter son approbation.

C'est là un cas qui établit clairement ma prétention en ce qui regarde le droit de cette Chambre d'intervenir dans la réglementation de ces questions, et que je désire vous soumettre, honorables Mes-

sieurs, car je suis surpris de voir cette idée exister peu importe où, à savoir que c'est là l'une des questions dont cette Chambre n'a pas le droit constitutionnel de s'occuper.

Maintenant, cette grande loi de réforme soumise par M. Gladstone le 5 février 1884, fut votée en troisième délibération au commencement de juillet de la même année. Elle fut transmise à la Chambre des Lords, mais la loi du remaniement des collèges n'avait pas complètement subi l'épreuve du comité, bien qu'elle eut été déposée sur le bureau de la Chambre des Communes. Comme elle n'était pas satisfaisante, la Chambre des Lords résolut, dans cette circonstance-là, de ne pas voter le projet de loi relatif à la représentation en seconde délibération, jusqu'à ce qu'une mesure acceptable réglant le remaniement des collèges électoraux fut soumise à la Chambre. Les discours prononcés alors établissent d'une manière très évidente le point que je désire élucider maintenant, c'est-à-dire le droit que les Lords s'attribuaient de s'occuper de ce sujet comme s'il s'agissait d'un projet de loi ordinaire d'une autre nature, mais comme je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre longtemps, je vais simplement lire les résolutions qui eurent pour conséquences de faire rejeter ce projet de loi pendant cette session-là.

Ce projet de loi fut repoussé en seconde délibération, et une session spéciale dut être convoquée dans l'automne suivant, avec la promesse du Gouvernement qu'à cette session-là un projet de loi de remaniement, satisfaisant pour les deux partis, serait soumis avant que la loi relative à la représentation le serait de nouveau.

Lorsque le projet de loi concernant la représentation fut apporté à la Chambre des Lords, une proposition fut faite par le comte Cairns; cette proposition est si claire et si expressive, elle affirme avec tant de force le droit de la Chambre des Lords de s'occuper de cette question et d'exercer un pouvoir de contrôle sur une telle législation, que je ne puis me servir de termes qui exposeraient mieux le point en dispute qu'en lisant la proposition que Lord Cairns soumit dans cette circonstance.

L'amendement était à l'effet de laisser de côté tous les mots après " que " et d'insérer les suivants :—

Cette Chambre, tout en étant disposée à approuver un projet complet et bien mûri pourvoyant à l'extension de l'exercice du droit de suffrage, n'est pas d'avis qu'il est à propos de consentir à la seconde lecture d'un projet de loi ayant pour objet d'apporter un changement fondamental à la constitution du corps électoral du Royaume-Uni, qui n'est pas suivi de dispositions décrétant la répartition du droit de choisir des députés de manière à assurer une représentation équitable et juste de la population, ou par aucune garantie valable contenue dans ce que le Gouvernement propose, que le présent projet de loi ne sera pas mis en vigueur, si ce n'est comme partie d'un projet d'ensemble.

Cette résolution fut adoptée le jour suivant. Comme résultat, le projet de loi dût être abandonné.

Le Parlement fut prorogé, et le Gouvernement entama des négociations avec le chef de l'opposition dans le but d'en arriver à une entente à propos d'un projet de loi décrétant un remaniement équitable.

Maintenant, les Ministres de la Couronne ne cherchèrent pas dans cette circonstance-là à intimider la Chambre des Lords. Il ne fut pas question d'abolir cette Chambre parce qu'elle avait pris, sur ce sujet important, cette attitude fondée sur des motifs d'un ordre aussi élevé, si ce n'est parmi les agitateurs de profession, législation tellement considérable que si on la compare à celle dont le Sénat doit maintenant s'occuper, cette dernière tombe dans l'insignifiance.

M. Gladstone parla d'une manière juste et courtoise du droit des Lords d'en agir comme ils l'avaient fait; et le comte de Granville tint le même langage dans la Chambre des Lords. Je vais citer quelques-unes des observations du comte de Granville, dans lesquelles il admet que la Chambre des Lords avait parfaitement le droit de faire ce qu'elle avait fait et où il déclare avoir consenti, après la prorogation et avant l'ouverture de la session extraordinaire de l'automne, à étudier de nouveau le projet de loi réglant le remaniement des collèges afin d'en venir à un compromis à ce sujet avec l'opposition.

Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus évident que la droit affirmé dans cette circonstance-là par la Chambre des Lords. Lorsque le Parlement se réunit à la session suivante, le comte de Granville, qui occupait la position de chef de la droite dans la Chambre des Lords, correspondant à celle que remplit ici mon honorable ami le Ministre de la Justice—un chef de minorité fit sur ce sujet un discours à la Chambre, et je suis certain que mon honorable ami, qui est bien au courant de l'histoire constitutionnelle, connaît parfaitement ces débats.

J'appelle l'attention sur le ton et la forme de ses observations si pleines de déférence pour la Chambre, dans lesquelles il ne conteste pas le moins du monde le droit de la Chambre d'en avoir agi comme elle l'avait fait, et exprimant l'espoir qu'un esprit de patriotisme et de sens commun amènera un compromis qui sera de nature à donner satisfaction à toutes les parties.

Comme je l'ai déjà dit, la Chambre des Lords repoussa le projet de loi lors de la seconde délibération parce qu'il n'était pas immédiatement suivi d'un projet de loi satisfaisant quant au remaniement des circonscriptions électorales. Voici ce que dit le comte de Granville :—

Milords.—Je demande la permission de faire une courte déclaration au nom du Gouvernement de Sa Majesté. Je suppose que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'action que devra prendre cette semaine la Chambre dont se composent Vos Seigneuries est d'une grave importance, affectant non seulement les idées des partis mais des intérêts d'un caractère national. Le principe du projet de loi du cens électoral n'est pas contesté.

Dans ce cas-là le principe du projet de loi du cens électoral n'était pas en jeu, tandis qu'ici je crois que la majorité de la Chambre diffère d'avis avec le Gouvernement sur la base même de ce projet de loi :—

Il est compris, et non sans raison, je crois, que Vos Seigneuries se proposent d'adopter ce projet de loi en deuxième délibération.

La manière dont on s'adresse à la Chambre en lui parlant de ce sujet est des plus remarquables lorsqu'on la rapproche de la façon dont on traite si souvent le Sénat :

Mais je n'ai pas le droit de supposer que cette décision mettra fin au différend qui s'est élevé entre Vos Seigneuries et le Gouvernement de Sa Majesté. Je ne me propose pas d'examiner le fond même de ce différend ; qu'il me suffise pour le moment de rappeler à Vos Seigneuries que, bien que la décision prise par le Gouvernement de Sa Majesté ait été appuyé dans la Chambre des Communes, l'été dernier et de nouveau cet automne, par des majorités atteignant un chiffre extraordinaire, elle a été aussi condamnée dans cette Chambre par une majorité de Vos Seigneuries. Je ne parlerai pas maintenant des offres qui en différent temps ont été faites par le Gouvernement de Sa Majesté, et qui, d'après ce qui en est connu généralement, auraient été rejetées. Je ne sache pas que l'opposition ait fait connaître ce qu'elle entendait faire, en dehors de son intention de repousser d'une manière ou d'une autre la procédure adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté et appuyée par la Chambre des Communes, afin de se rallier à ce qui a été accepté par Vos Seigneuries. Il en résulte un état de choses qui, bien qu'il soit loin d'être désagréable aux politiciens extrêmes des deux partis, est déploré par tous les hommes modérés, et je le crois sincèrement, par une majorité de Vos Seigneuries.

On ne laisse pas entendre ici que Leurs Seigneuries n'avaient pas le droit de se former une opinion sur ce sujet. Il n'y a pas le moindre indice laissant soupçonner que si les lords ne votaient pas le projet de loi, ils seraient balayés ; mais le ton et la forme du discours de lord Granville admet clairement et sans équivoque le droit de la Chambre des Lords de prendre la mesure décisive qu'elle a prise dans cette circonstance en rejetant virtuellement cette législation lors de la seconde délibération. Voyez la manière conciliante et pleine de déférence avec laquelle le Gouvernement s'adresse à l'opposition en lui parlant de cette question : —

Je suis autorisé par mes collègues à déclarer comment nous nous proposerions de donner satisfaction aux objections qui ont été soulevées par quelques-unes de Vos Seigneuries. A ceux, s'il y en a, qui peuvent désirer d'imposer une dissolution immédiate, je n'ai que peu de chose à offrir ; mais le cas est différend pour ceux qui désirent un compromis,—désir que nous prétendons avoir nous-mêmes, et que nous sommes très volontiers disposés à reconnaître chez les nobles Lords formant l'opposition et dont nous désirons honnêtement faire cesser les objections en leur donnant satisfaction.

Je crois que les objections sont principalement celles-ci : Vos Seigneuries sont d'avis que, bien que vous soyez disposées à appuyer un projet de loi du cens électoral, il est dangereux de le faire à moins que vous connaissiez la nature du projet de loi relatif au remaniement qui est promis et qui en affectera le fonctionnement. Vous craignez qu'il soit d'un caractère révolutionnaire ou, comme quelques-uns l'ont dit, de nature à compromettre les chances du parti conservateur. Vous craignez aussi qu'il n'y ait peut-être pas de projet de loi du tout de soumis, ou à tout événement, qu'il n'y en ait pas de déposé avant que les deux millions de nouveaux électeurs aient acquis le droit de voter.

Milords, je vais maintenant déclarer comment, dans mon opinion et dans celle du Gouvernement, sans sacrifier le but auquel nous tendons, nous pouvons le mieux donner satisfaction à ces objections. Notre but est d'assurer l'adoption sans délai d'une loi relative au cens électoral. Nous ne pouvons mettre en danger le succès sur ce point-là. Vos Seigneuries doivent savoir que nous ne pourrions pas en venir à une entente ou faire une démarche quelconque quant au dépôt immédiat et à la poursuite de l'étude d'un projet de loi réglant le remaniement, ou de toute mesure qui pourrait s'y rapporter, à moins que nous ayions l'assurance d'une garantie suffisante que nous atteindrions par là même notre but principal, à savoir l'adoption sans délai, c'est-à-dire pendant la session d'automne, d'une loi concernant le cens électoral.

Soit, au moyen d'un compromis, non pas par la coercition ou par l'intimidation, engager la Chambre des Lords à consentir à voter le projet de loi du cens électoral :—

Dans ce cas, je puis dire à Vos Seigneuries que le projet de loi sera appliqué le 1er janvier 1886. Si nous avions une garantie suffisante donnée de la manière que j'ai indiquée, je ne sache pas qu'il existe une demande ou suggestion qui pourra être faite quant à la procédure affectant le projet de loi relatif au rema-

niement des circonscriptions, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas prêt à se rendre. Si nous obtenons cette assurance suffisante, nous serons prêts à faire connaître les principales dispositions du projet de loi du remaniement.

Si donc les ministres recevaient cette assurance, ils seraient prêts à faire connaître, dans un esprit de conciliation, les principales dispositions du projet de loi du remaniement.

....et de faire tous les efforts raisonnables dans le but d'en arriver à une entente, et je crois pouvoir dire que s'il se produit des difficultés dans la voie d'un accommodement, elles ne viendront pas du Gouvernement de Sa Majesté. Nous serons prêts, s'il est possible, et je ne vois aucun obstacle insurmontable à cela, à soumettre un projet de loi rédigé conformément à l'esprit de l'avant projet exposé par M. Gladstone dans la Chambre des Communes et qui, le 7 novembre, sembla avoir été accueilli comme une mesure satisfaisante par sir Stafford Northcote. Le Gouvernement de Sa Majesté sera disposé à presser l'adoption de cette mesure avec toute la rapidité désirable. M. Gladstone m'a informé qu'il sera disposé à proposer la seconde lecture de ce projet de loi en même temps que la Chambre de Vos Seigneuries commencera l'examen, en comité général, de la loi du cens électoral.

Il est éminemment satisfaisant de voir les termes et l'esprit conciliateurs avec lesquels ce grand homme d'Etat fit face à l'hostilité qu'il rencontra dans la Chambre des Lords contre cette importante mesure.

L'autre jour, le Premier Ministre du Canada eut l'occasion de prononcer un discours célébrant la mémoire de l'homme d'Etat qui n'est plus, discours que j'ai lu avec le plus grand plaisir et qui, je n'hésite pas à le dire, est l'un des plus beaux efforts oratoires qui aient été faits lors des récentes manifestations et qui sera à jamais l'une des plus belles pages des *Débats* du Canada. Ayant une si haute opinion de M. Gladstone, notre Premier Ministre devrait, je crois, suivre son exemple, et ne pas chercher à faire triompher sa politique dans cette Chambre, ou son Gouvernement ne devrait pas être disposé à tenter de faire approuver sa politique par le Sénat, en recourant à l'intimidation ou à la menace de supprimer cette Chambre. Il serait plus sage pour les Ministres de suivre l'admirable esprit de modération et de conciliation qui, dans cette circonstance là, caractérisa l'attitude du Gouvernement de M. Gladstone.

Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à faire tout ce qui dépendra de lui pour engager la Chambre des Communes à voter ce projet de loi dès le commencement de l'année prochaine. Et je suis autorisé à dire de plus qu'il considèrera l'adoption de son projet de loi par la Chambre des Communes comme étant pour lui une question de la plus haute importance.

Milords, je soumets cette proposition à la favorable considération des deux côtés de la Chambre. J'espère que ceux qui nous ont si cordialement appuyés pendant la dernière session ne croiront pas que nous nous sommes par là même trop éloignés de la ligne de conduite que nous nous étions tracée. C'est avec beaucoup de confiance que je fais appel aux nobles Lords de l'opposition et que je les conjure d'accueillir cette proposition dans l'esprit avec lequel nous l'avons fait. Nous l'avons soumise dans un esprit de conciliation et avec sincérité, croyant qu'elle est de nature à régler un différend auquel il est désirable, au point de vue de tous les intéressés, et suivant les préceptes qui doivent guider les hommes d'Etat, de fait, je pourrais dire, d'après les prescriptions du sens commun, de donner une solution satisfaisante et finale.

Maintenant que s'ensuivit-il? Un arrangement fut pris par le Gouvernement et l'opposition, en vertu duquel le projet de loi concernant la représentation, après avoir été voté par la Chambre des Communes, fut transmis à celle des Lords.

Le projet de loi relatif au remaniement des collèges fut alors déposé à la Chambre des Communes, et les deux projets de lois subirent simultanément les diverses épreuves parlementaires; l'entente fut exécutée de telle façon que ces deux mesures furent adoptées en même temps, grâce au compromis fait par le Gouvernement de M. Gladstone et l'opposition conservatrice d'alors. Il serait difficile de trouver un précédent qui s'appliquât mieux à la situation actuelle et qui mériterait davantage d'être signalé à l'attention de cette Chambre dans le but de faire voir dans quel esprit le Gouvernement anglais va au-devant de la Chambre haute lorsqu'une divergence d'opinion sur de grandes questions se produit entre eux. J'espère que le jour viendra, peut-être est-il prématuré de nous attendre de le voir, où le même esprit de conciliation animera et où les qualités particulières aux hommes d'Etat distingueront ceux qui composent le Parlement du Canada, ce qui élèverait le niveau de la vie publique dans notre Confédération et serait à l'honneur du pays.

L'honorable M. PERLEY: La session est bien avancée, pour commencer à discuter des très importantes questions comme celles qui nous sont apportées cette semaine. Nous avons maintenant devant nous le projet de loi du cens électoral ainsi que celui relatif au plébiscite, lesquels sont les deux mesures les plus considérables de la session. Elles ont été déposées après que le Parlement eut siégé pendant quatre mois, lorsqu'un grand nombre de nos collègues sont

retournés dans leur foyer et que plusieurs de ceux qui sont ici désireraient aussi s'en aller. En justice, pour le pays et pour le Parlement, les Ministres auraient dû apporter ces mesures à une époque moins avancée de la session.

L'honorable M. MILLS: Elles n'ont pas pu être déposées plus à bonne heure.

L'honorable M. PERLEY : Elles auraient dû l'être. Cette session a duré quatre mois. Et si on songe à la législation qui nous a été soumise, elles auraient pu être apportées il y a deux mois sans pour cela imposer au Gouvernement une tâche trop lourde.

L'honorable M. POWER: Ce projet de loi a été déposé le 10 février sur le bureau de la Chambre des Communes, et si on a tant retardé à nous l'apporter ici, cela est dû à l'action prise par les amis de l'honorable sénateur.

L'honorable McKAY : Il a été inscrit à l'ordre du jour pendant deux mois sans qu'on s'en soit occupé.

L'honorable M. PERLEY : A part cela, c'est le projet de loi le plus inique qui ait jamais été soumis à ce Parlement. Je n'hésite pas à dire qu'il est indigne du Gouvernement qui l'a déposé. Le Cabinet est composé d'hommes intelligents et habiles, aussi auraient-ils dû être en état de rédiger un projet de loi qui se serait recommandé à l'approbation du pays. Jamais je n'ai vu un projet de loi plus remanié, et plus énergiquement condamné avec raison, que celui-ci l'a été dans l'autre Chambre ; mais tout de même il a été voté parce que le Gouvernement a une majorité capable d'adopter n'importe quoi.

A mon avis c'est une législation des plus injustes. Le cens électoral devrait être uniforme et le même dans tout le Canada. Il n'est pas juste qu'un homme possédant un immeuble dans une demi douzaine de circonscriptions électorales dans une des parties du Canada puisse voter partout où il est imposé, tandis que dans un autre endroit de la Confédération, l'individu qui est dans la même position n'ait le droit de voter qu'une seule fois. Cette anomalie n'est pas le résultat de l'incapacité du Gouvernement parce que ses membres sont mieux renseignés que ne l'indiquerait cette mesure. Déposer un projet de loi contenant une telle disposition, c'est faire injure à l'intelligence du pays et des représentants du peuple. Avec un tel cens électoral les membres qui siègeront en Parlement ne seront pas sur un pied d'égalité. Je sais, quant à ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick, ce que signifie ce dispositif du projet de loi. En 1878 et aussi en 1882, je fus candidat dans cette province à la représentation dans la Chambre des Communes, et chaque fois je fus battu à une petite majorité. J'eus une majorité des votants dans le comté même, mais les domiciliés du dehors, des hommes qui avaient le droit de voter cinq ou six fois, vinrent et assurèrent ma défaite. Un commis dans la ville de Saint-Jean, touchant un revenu de $400, exerce le droit de suffrage, il vote pour un candidat dans la ville, de plus, il peut aussi voter pour deux candidats dans ce comté et la ville de Saint-Jean, grâce aux mêmes conditions de cens. Il possède un morceau de terre dans le comté de Queen qui ne vaut pas $25, mais il est imposé comme s'il en valait cent et cela lui donne le droit de voter là. Il a un autre morceau de terre à Sunbury et cela lui donne aussi le droit de voter là-bas. Or, cet individu là vote le matin dans la ville de Saint-Jean, dans la ville et le comté de Saint-Jean cinq minutes plus tard, il prend le bateau à vapeur et va voter pour le candidat dans le comté de Queen, puis de là il se rend à Sunbury et y donne de nouveau son suffrage. Et moi qui demeure dans le comté, possédant peut-être quatre fois autant de propriétés que lui, je n'ai pourtant le droit de donner mon suffrage qu'une seule fois.

Cela n'est pas juste et ne devrait pas exister dans la loi réglant le cens électoral fédéral. C'est là le système qui est en vigueur au Nouveau-Brunswick, et ce projet de loi consacre le même principe. Dans les deux élections dont j'ai parlé, je recueillis une majorité parmi les électeurs domiciliés, mais les non-domiciliés vinrent et me firent perdre cet avantage. Je n'étais pas un homme riche et je n'avais pas les moyens de louer un bateau et de payer les dépenses des électeurs, aller et retour. L'homme riche était en position de le faire, aussi eut-il les suffrages et remporta-t-il l'élection.

A part cela, demain nous commencerons dans cette Chambre l'étude du projet de loi

relatif au plébiscite, et si nous l'adoptons quel sera le résultat? C'est que dans la province de Québec, que l'on dit être opposée à la prohibition, un individu pourra voter dans toutes les circonscriptions électorales où il a une propriété, tandis que dans Ontario, un citoyen possédant des immeubles d'une égale valeur et dans les mêmes conditions ne pourra voter qu'une seule fois. Il n'y a pas d'égalité dans un tel système et ce n'est pas le moyen d'avoir une juste expression de l'opinion publique. C'est injuste pour les partisans de la tempérance au Canada. Pour ces motifs, je combattrais ce projet de loi mais je ne veux pas, à cette époque avancée de la session, faire plus que d'enregistrer mon protêt contre cette législation. J'en signale les vices et je laisse au Gouvernement la responsabilité de soumettre une telle législation au pays.

L'honorable M. CLEMOW: Je repousse le principe de ce projet de loi. Je m'oppose à ce qu'on donne ce pouvoir aux Législatures provinciales, parce que, d'après mon expérience, elles n'ont pas par le passé rempli leur devoir de manière à inspirer la confiance. Je me rappelle l'époque où la règlementation du cens électoral fut confiée aux autorités locales de cette ville. Mon nom se trouvait inscrit sur les rôles des impositions de plusieurs bureaux de votation de la ville, mais il ne l'était pas sur la liste des électeurs. Voilà un cas. Pendant la récente élection, l'affaire fut conduite d'une manière vraiment pitoyable. Personne ne pouvait dire où il devait voter. Si un homme résidait par hasard, disons sur la rue Queen, lorsque les listes avaient été dressées et qu'il fut allé demeurer sur une autre rue, on l'empêchait de voter. On ne suivait pas un système clairement défini. Pour cette raison donc, je ne crois pas que le Canada devrait se dépouiller du pouvoir de contrôler et de régler ces propres affaires en matières électorales. Cette assemblée est suprême, et il me semble que c'est une faute de transférer le pouvoir que nous possédons comme Confédération à une autorité de moindre étendue et de moindre importance.

J'ai connu des cas dans les parties rurales où les listes avaient été préparées d'une manière très peu convenable, et tout cela me convainc que si vous confiez à l'avenir ce pouvoir aux autorités locales vous aurez un gâchis des mieux conditionnés.

Quant à la dépense je ne sais trop qu'en dire. Il est probable que les frais encourus par l'opération du vieux système aient été plus considérables qu'ils auraient dû l'être, mais on aurait pu remédier à cela.

Le principe sur lequel reposait la législation fédérale votée il y a quelques années était très bon, et je suis chagrin que le Gouvernement ait pris la responsabilité de changer cette loi. Il n'est que naturel que nous aimions à conserver ce pouvoir dans nos mains, surtout lorsque je ne vois aucune bonne raison pour nous en départir. Si les autorités locales peuvent exécuter ce travail moyennant une certaine somme d'argent, pourquoi les autorités fédérales ne pourraient-elles pas en faire autant? Je ne crois pas que cette récente élection générale ait coûté un dixième des frais que les autres ont occasionnés. Tout ce qu'il vous faut, c'est d'avoir des hommes compétents pour remplir ces devoirs, et je crois qu'ils pourraient les exécuter d'une manière plus satisfaisante pour le pays qu'en confiant ces fonctions aux autorités locales.

Maintenant, d'après cette loi, nous sommes dépouillés du droit d'appel. Un citoyen ne peut pas obtenir justice...

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable M. CLEMOW: D'après ma manière de l'interpréter vous n'avez pas le droit d'appel.

L'honorable M. MILLER: Vous l'avez dans Ontario, Québec et la Colombie britannique, mais non pas à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba.

L'honorable M. CLEMOW: Si un électeur est privé du droit de voter, il devrait exister un moyen par lequel il pourrait s'adresser aux tribunaux et prouver qu'il a parfaitement le droit de suffrage. Pourquoi ces listes ne seraient-elles pas affichées dans un endroit bien en vue, disons pendant un mois avant l'élection; alors chaque citoyen pourrait se rendre là et voir si son nom y est inscrit? Je suppose que l'intention de la loi est que chaque homme qui a le droit de voter devrait le faire. Je suis opposé au principe de n'accorder à un homme qu'un seul suffrage. Tant que l'on exigera des condi-

tions de cens, je crois que la possession de la propriété devrait en être une de celles-là.

L'honorable M. MILLS: Et avec le droit de voter souvent.

L'honorable M. CLEMOW: Peu m'importe le nombre de fois. Du moment que je suis obligé de payer une pénalité parce que je possède une propriété, je crois avoir droit d'exprimer mon avis plus souvent qu'une personne qui n'a rien. Il me semble très extraordinaire que mon cocher, mon jardinier, ou n'importe qui ait le pouvoir de me dépouiller de mes droits et privilèges lorsque j'ai des propriétés et qu'ils n'en ont pas; néanmoins, d'après la loi d'Ontario, mon employé peut nullifier mon suffrage. Je ne crois pas que cela soit juste. Il va sans dire que je suis un vieux tory. Je n'ai pas foi dans le scrutin secret. Je préfère de beaucoup le système de voter ouvertement du moment qu'il est pratiqué dans de bonnes conditions. Nous savons que la chose est maintenant impossible, mes préférences sont pour la méthode utilisée autrefois, alors qu'un individu s'en allait bravement auprès de la table et votait comme un homme.

Nous voulons rendre cette loi aussi parfaite que possible. Si les officiers reviseurs n'étaient pas en état de remplir cette charge, le Gouvernement a maintenant le droit de nommer des hommes d'un calibre différend qui pourront faire la besogne d'une autre manière, mais il sera difficile de trouver des personnes plus compétentes que les officiers reviseurs.

Une voix: Que pensez-vous du bulletin d'Ontario?

L'honorable M. CLEMOW: Ce bulletin d'Ontario est une supercherie de la pire espèce, parce que vous pouvez retracer comment chaque électeur a voté. On a dit que le Gouvernement savait de cette manière comment chacun votait; et qu'il renverrait certainement n'importe lequel de ces employés qui ne voteraient pas en sa faveur. C'est ce qui a été fait pendant la dernière élection. S'il faut avoir le scrutin, qu'il soit secret.

L'honorable M. OGILVIE: Nous avons le scrutin secret dans la province de Québec.

L'honorable M. CLEMOW: Je parle d'Ontario. Il n'en est pas ainsi dans cette province là; et le plus tôt nous le rendrons secret le mieux ce sera, mais nous ne pouvons pas modifier la loi d'Ontario. Je crois que ces deux Gouvernements auraient fait tout aussi bien d'en venir à une entente et de passer une loi générale réglant les conditions du cens électoral de tout le pays.

En vertu de la loi d'Ontario, peu m'importe la valeur des propriétés qu'un individu peut avoir, cela ne lui donne pas le droit de voter à moins qu'il soit domicilié là où elles se trouvent situées.

Une autre chose que je puis mentionner, c'est que l'année dernière, on fit venir des hommes des chantiers qui y étaient depuis des années et des années, on les conduisit aux hôtels de la ville et on fit inscrire leurs noms. Ces hommes allèrent voter pour les candidats dans l'intérêt desquels ils avaient été transportés ici. On a fait venir des centaines et des milliers de ces gens là dans le but de triompher dans les élections provinciales d'Ontario.

Il n'y a pas de doute là-dessus.

L'honorable M. MILLS: Des centaines et des milliers.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne sais pas exactement combien il y en avait—ils se rendirent aux différents hôtels ici, firent enregistrer leurs noms, puis jurèrent qu'ils étaient domiciliés dans la ville, ce qui était vrai.

Travaillons à rendre cette loi aussi parfaite que possible. Je suppose que l'intention est d'accorder le droit de suffrage à tous ceux qui peuvent le réclamer. Je ne veux pas de ces privilèges spéciaux, mais je veux que des droits égaux soient étendus à tout le pays. Je crois que nous avons parfaitement le droit de régler ce point et de voir que les droits des gens non protégés soient garantis.

Mon honorable ami de Richmond (M. Miller) qui connaît parfaitement bien la loi et qui est bien au courant de ces questions, a démontré par son discours que nous avons le droit absolu d'intervenir dans l'élaboration de cette loi.

Je le dis sans hésiter, je suis décidément opposé au principe de ce projet de loi et je crois que le Gouvernement devrait s'efforcer

de rédiger une mesure plus conforme à la loi fédérale qui existait.

Je ne dis pas que nous devrions combattre ce projet de loi, mais faisons tout ce qui dépend de nous pour le perfectionner afin que chaque citoyen dans le pays qui a le droit de voter ait le privilège de donner son suffrage sans recourir à la faveur ou sans qu'il soit contesté. Et tant que nous aurons le scrutin, faisons en sorte qu'il soit secret, n'ayons pas de bulletin numéroté et alors nous saurons où nous en sommes, mais tant que nous n'aurons pas cela, je crains beaucoup que nous ne puissions pas avoir une élection parfaite. Nous connaissons les difficultés que nous avons éprouvés au cours des dernières élections d'Ontario. Nous savons qu'il s'est écoulé ici des jours et des jours avant que nous ayons pu connaître exactement quel était le résultat des élections.

Ici on a affiché dans les différends bureaux de votation des règles et règlements; il était décrété que les gens ne pouvaient voter que pour un seul homme, tandis que nous avions deux candidats de chaque côté. Un grand nombre de personnes craignirent de voter parce qu'on leur avait dit qu'elles ne pourraient le faire que pour un seul individu.

Toutes ces choses pourraient être prises en considération.

Nous ferions bien de voir si ces hommes auxquels le pays est sur le point de confier ces devoirs, se sont, par le passé, acquittés d'une manière satisfaisante de ceux qu'on leur avait demandé de remplir. S'ils ne l'ont pas fait, assurément nous ne devrions pas nous fier qu'ils feront mieux à l'avenir. Je connais les difficultés qu'il y a, mais chaque citoyen devrait exercer son droit d'une manière aussi parfaite que possible et suivant la loi. Lorsqu'il en sera ainsi nous aurons des élections dépouillées de tout élément de corruption. Je doute fort que vous ayiez beaucoup d'élections recommandables tant que l'état de choses actuel durera.

Nous allions très bien en vertu de l'ancienne législation en vigueur au Canada. C'était une très bonne loi. Elle peut avoir laissé à désirer au point de vue des frais, mais je crois que cette défectuosité peut être remédiée au moyen de changements faits de temps à autre. Si nous avions continué à la mettre en pratique quelque temps encore, nous l'aurions trouvé très satisfaisante.

L'honorable M. BOULTON: A un point de vue le projet de loi qui est maintenant devant la Chambre se recommande à mon approbation et cela, parce qu'il me semble être le premier effort que le Gouvernement ait fait pour racheter l'un des engagements qu'il a pris vis-à-vis le public lorsqu'il s'est présenté devant le pays à l'occasion des dernières élections. A cette exception près, je ne crois pas que cette législation se recommande généralement aux suffrages des membres de cette Chambre. Il contient un élément inacceptable en ce qu'il nous invite à changer notre politique. Nous proposons de confier le contrôle de ce qui regarde le cens électoral du pays aux mains des provinces au lieu d'en garder nous-mêmes l'exercice; nous proposons par cette politique de nous laisser graduellement gouverner par l'entremise des provinces au lieu de chercher à l'être par après la volonté directe du peuple formulée par ce Parlement. Au lieu de faire de ce Parlement une école pour les hommes qui grandiront en acquérant une connaissance parfaite des besoins du Canada, tels qu'ils se manifestent d'une extrémité à l'autre de son territoire, nous nous laissons insensiblement entraîner vers une politique par laquelle nous faisons venir ici les membres des Gouvernements provinciaux et les chargeons de formuler le programme des mesures à prendre, confiant l'exécution de ces mesures à des hommes qui dans le cours de leur carrière n'ont acquis de l'expérience que dans une sphère plus étroite et par l'application de principes ayant une portée moins étendue lorsqu'ils avaient à administrer les affaires publiques de ces provinces. C'est cet esprit là que je combats. Je suis un adhérant de la politique nationale en tant qu'il s'agit de préparer les destinées du pays en lui donnant des lois ayant le caractère national.

L'honorable M. McCALLUM: Très bien très bien.

L'honorable M. BOULTON: Je crois sincèrement que c'est là le seul moyen par lequel nous pouvons gouverner ce grand pays. Il est absolument nécessaire que l'éducation et l'expérience marchent de pair et qu'on connaisse quels sont les principes qui cimenteront les divers éléments dont se compose ce pays en lui inspirant l'amour de la justice et des préceptes

d'équité. Je ne crois pas que la suppression de l'idée nationale dans ce qui touche le cens électoral soit de nature à produire ce résultat. Voilà les motifs qui m'engagent à m'objecter à ce projet de loi. Quoi qu'il en soit, comme l'a dit l'honorable Premier Ministre dans l'autre Chambre, il ne ressemble pas aux lois des Mèdes et des Perses. Si on constate que ce système n'est pas praticable, on pourra changer cette loi, et je crois qu'avant peu l'on constatera la nécessité de modifier cette législation.

Il n'y a pas de doute que la loi existante a provoqué un grand nombre de plaintes et celles-ci ont jusqu'à un certain point justifié le Gouvernement de s'efforcer de soumettre une législation pour remplacer l'ancienne ou pour y apporter des modifications. Je ne suis pas en faveur du changement qui a apporté cet élément spécial dans la fixation des conditions du cens électoral, à savoir qu'il nous faudra nous soumettre aux diverses politiques des provinces quant à la manière dont le droit de suffrage sera conféré, ou remettant entre les mains d'une province, d'un gouvernement provincial, ou d'une coalition de Gouvernements provinciaux opposés à ce Parlement, le pouvoir et les moyens d'entraver, par l'exercice des droits qui leur sont conférés, la volonté populaire en recourant à des conditions de cens inspirées par l'esprit de parti. Pour cette raison, je crois que ce projet est inadmissible. Je ne crois pas cependant qu'il soit l'objet, de la part de cette Chambre, d'une opposition autre, que celle qui se manifestera par une critique raisonnable. La session est avancée, et comme quelques orateurs l'ont déjà dit, le projet sera voté et le système qu'il crée devra subir l'épreuve du fonctionnement et être jugé suivant les avantages qu'il présentera. Le Gouvernement devra porter la responsabilité qui découlera de l'adoption de cette loi. Je désire donc simplement exprimer mes vues dans le sens que j'ai indiqué et offrir ces quelques observations sommaires.

L'honorable M. MILLS: Avant que le projet de loi soit adopté en deuxième délibération, je désire faire quelques observations en réponse à certaines objections formulées contre cette mesure, ainsi qu'à certaines remarques touchant les relations existantes entre le Gouvernement et cette Chambre.

L'une des objections soulevées contre ce projet de loi c'est qu'il consacre un système manquant d'uniformité. En 1885, j'ai beaucoup entendu parler d'uniformité lorsque l'autre projet de loi, soit la législation qui est maintenant inscrite dans les statuts, fut proposé. Mais lorsque ce projet fut finalement revisé, on constata que le principe de l'uniformité avait été violé. Vous aviez des conditions de cens dans la Nouvelle-Ecosse reposant sur l'état ou l'emploi des gens, que vous n'aviez pas ailleurs. Vous aviez pour la province de l'Ile du Prince-Edouard la reconnaissance du principe du suffrage universel, parce qu'il avait existé précédemment dans cette partie là du pays.

Vous aviez pour la Colombie britannique la reconnaissance du principe du suffrage universel parce qu'on disait qu'il avait existé dans cette province. Vous aviez donc sous ce rapport là la violation manifeste et évidente du principe qui, avait-on prétendu, justifiait cette législation, c'est-à-dire le principe de l'uniformité. Dans le cas de la population indigène, nous avons eu d'abord une proposition à l'effet d'inscrire tous ces gens, sur la liste électorale, qu'ils fussent ou non affranchis. Puis, la rébellion éclata dans le Nord-Ouest. La population indigène prit les armes contre le Gouvernement, et quant à ce qui concernait les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba, les sauvages furent privés du droit électoral, bien que les aborigènes des provinces maritimes, de Québec et d'Ontario fussent susceptibles d'être inscrits sur la liste des électeurs. Dans la province de la Colombie-britannique, dont la population indigène est peut-être la plus industrieuse, la plus active et la plus susceptible d'être entamée par les influences de notre civilisation que ne le sont les sauvages dans n'importe quelle autre partie de la Confédération, le sentiment était adverse à l'affranchissement des sauvages, aussi s'éloigna-t-on encore une fois du principe de l'uniformité.

Ainsi donc lorsque nous examinons cette loi avec soin, nous constatons que tous ce bruit fait à propos du principe de l'uniformité n'avait nullement sa raison d'être. Le principe de l'uniformité n'était pas appliqué. Le Gouvernement fut obligé de tenir compte, dans la préparation des listes des électeurs, des circonstances particulières de chaque province.

Revenant de nouveau aux Territoires du Nord-Ouest, mon honorable ami de Wolseley (M. Perley), a parlé ce soir du principe de l'uniformité dans la préparation de la liste des électeurs. Comment! Mais, honorables Messieurs, si nous avions adopté le principe de l'uniformité, il y aurait eu à peine un électeur dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Gouvernement dût laisser de côté les conditions qu'il avait adoptées ailleurs afin qu'il y eut un corps électoral dans les Territoires du Nord-Ouest, de sorte qu'un cens électoral plus étendu que celui qui avait été adopté dans les provinces de la Confédération, dût être décrété pour ces Territoires.

Qu'est-ce que signifie tout cela? C'est qu'il y a des nuances entre les circonstances dans lesquelles la population se trouve placée, dans les états de vie que les gens ont embrassés, c'est que la diffusion des connaissances, l'intérêt que l'on porte aux affaires publiques font que des conditions de cens pourraient être hautement recommandables dans une province tandis qu'il ne serait pas également sage d'adopter les mêmes dans une autre partie du Canada. Ainsi donc, afin de donner à l'opinion publique les moyens de se manifester de la manière la plus libre et la plus complète qu'il est possible de lui accorder, vous permettez à l'électorat, ou aux représentants de l'électorat de chaque province, siégeant en groupe séparé de l'électorat et des représentants de chacune des autres provinces, de définir quelles seront les conditions de cens électoral des électeurs, de désigner ceux qui devront voter à une élection parlementaire dans cette province. Qui parle? Qui manifeste cette opinion? Comment! Ce sont les représentants du peuple, du même corps social, de la même population, qu'elle soit représentée telle qu'elle l'est dans la Chambre des Communes, ou telle qu'elle l'est dans la Législature provinciale. C'est en définitive l'opinion de cette population qui doit prévaloir quant à ce qui regarde ce sujet. Puis on nous dit que sir John Thompson n'est pas allé aussi loin que nous le faisons par ce projet de loi. Maintenant j'en demande pardon à l'honorable sénateur. Le projet de loi soumis par sir John Thompson tendait à l'adoption du cens électoral des provinces.

Il se peut qu'il n'ait pas adopté les mêmes moyens pour préparer la liste des électeurs, mais quant à ce qui concerne les conditions de cens des électeurs, c'étaient celles fixées par la Législature de la province, qui devaient prévaloir dans cette province là et être exigées des électeurs concourant à l'élection des membres de la Chambre des Communes. Mon honorable ami de Richmond (M. Miller), a parlé du cas de l'extension du droit de suffrage qui fut votée en 1884, et du remaniement des collèges électoraux qui fut fait en même temps que cette mesure était adoptée.

Je me rappelle très-bien de cette législation et de ce qui eut lieu alors. Mon honorable ami dit qu'on ne fit pas de menace à la Chambre des Lords, qu'on ne demanda pas la suppression de la Chambre haute comme on le fait ici. En cela, mon honorable ami se trompe. Je me trouvais à Londres dans cette circonstance-là.

L'honorable M. MILLER: Des menaces ne furent pas faites par des personnes occupant de hautes positions.

L'honorable M. MILLS: Je vis 600,000 personnes défiler dans les rues de Londres. Cette procession se mit en marche, douze de front, dans le cours de la matinée. Je sais qu'à quatre heures de l'après-midi elle défilait encore, et il me fut impossible de traverser de l'autre côté de la rue sans aller au parc Saint-James et sans prendre le chemin de fer souterrain. Cette immense réunion fut divisée en un grand nombre d'assemblées, et qui adressa la parole à ces assemblées? Les orateurs furent quelques-uns des hommes les plus éminents qui jouaient un rôle dans la vie publique en Angleterre. Il était bien connu que Gladstone était favorable à l'existence de deux Chambres, que jamais il n'eut pour un instant la pensée d'accueillir une proposition concluant à l'abolition de la Chambre des Lords, et je ne sache pas qu'il y ait beaucoup d'hommes publics éminents en Angleterre appartenant à l'un ou l'autre parti, qui y ait songé, aussi désirait-il que l'agitation prit fin. La Chambre des Lords ne rejeta pas ce projet de loi; elle ne proposa pas de le modifier. Elle ne suggéra jamais un changement, et lord Granville, dans le discours que mon honorable ami a lu ce soir, ne laissa jamais entendre pour un seul instant qu'il était disposé à accepter un amendement. On n'y songea même pas....

L'honorable M. MILLER: Le projet devait être renvoyé au comité.

L'honorable M. MILLS: Dans cette circonstance, la Chambre des Lords déclara, non pas que le projet de loi ne serait pas adopté en deuxième délibération, mais: " nous allons retarder la seconde lecture de ce projet de loi, nous voulons connaître votre mesure relative au remaniement des circonscriptions électorales, avant que vous admettiez à l'exercice du droit de suffrage deux millions et plus de personnes qui n'étaient pas électeurs auparavant."

L'opposition, qui était alors dirigée dans la Chambre des Communes par sir Stafford Northcote et dans la Chambre des Lords par lord Salisbury, réclama que ces deux mesures fussent réunies. M. Gladstone insista pour qu'elles fussent soumises à l'étude du Parlement comme des mesures séparées et distinctes.

Lorsque le projet de loi du cens électoral fut apporté à la Chambre des Lords, celle-ci renvoya la seconde délibération, la suspendit, et se défendit devant le pays en disant: " nous n'avons pas rejeté ce projet de loi en deuxième délibération. Nous l'avons simplement renvoyé à plus tard, jusqu'à ce qu'il nous fut donné de voir ce que serait la mesure relative au remaniement des circonscriptions électorales."

La Chambre s'ajourna pendant les vacances d'été.....

L'honorable M. MILLER: Non pas un ajournement; le Parlement fut prorogé.

L'honorable M. MILLS: Bien, la Chambre fut prorogée. Cela importe peu, subséquemment, M. Gladstone et Lord Salisbury eurent une entrevue, et M. Gladstone expliqua privément à ce dernier la mesure qu'il se proposait de soumettre quant au remaniement des collèges; il discuta ce point avec Lord Salisbury, et celui-ci se déclara satisfait.

Puis, la Chambre se réunit de nouveau, on procéda à l'examen de la loi du cens électoral, et le projet concernant le remaniement des collèges électoraux fut déposé.

Il y a aussi cette autre différence entre ce qui eut lieu alors et la procédure proposée dans la présente occasion, et c'est une différence importante, car elle se rapporte au principe qui fut reconnu par la loi de réforme de 1832; la voici: c'est que le Gouvernement de M. Gladstone n'était pas au pouvoir lorsque le Parlement fut dissous en 1880, et que, quand M. Gladstone se présenta devant le pays comme chef de l'opposition, ou à tout le moins comme l'un de ses membres les plus éminents, un certain nombre de questions furent débattues, mais que celles de la réforme parlementaire, du remaniement des collèges et de l'extension du droit de suffrage ne furent pas au nombre des mesures qui attirèrent particulièrement l'attention du public, ni furent-elles discutées au cours de la campagne électorale.

La Chambre des Lords allégua ce motif à cette occasion, et son attitude différait de celle qu'elle avait prise en 1832. C'est qu'en prenant cette attitude sur cette question, elle ne s'immisçait pas dans le règlement d'une mesure sur laquelle la nation s'était prononcée. Ce n'était pas l'une des questions qui avaient été soumises aux électeurs et qui avait valu à l'opposition le triomphe électoral qu'elle avait remporté. Ainsi donc la Chambre des Lords jouissait, dans l'examen de cette question, d'une plus grande mesure de liberté en s'autorisant des usages que consacre la constitution—je ne dis pas en vertu de la loi, mais d'après les usages bien définis que reconnaît la constitution—qu'elle n'aurait eu s'il s'était agi d'une question sur laquelle les partis en avaient appelé au pays et sur laquelle l'opinion publique se serait prononcée.

L'honorable M. LANDRY: Cela ressemble au projet de loi du Yukon?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que cela ressemble au projet de loi du Yukon. Non pas exactement parce que dans ce cas-là le Sénat ne déclara pas: "Nous allons retarder la seconde délibération jusqu'à ce que certains évènements se produisent ou encore jusqu'à ce que l'on donne certains renseignements."

L'honorable M. McMILLAN: Le Sénat l'a renvoyé à six mois.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait qu'il y eut une différence marquée entre le procédé auquel ont eut recours dans cette circonstance là et l'autre, parce que la Chambre des Lords remit tout simplement à plus tard le projet de loi, tandis que dans ce cas-ci mon honorable ami sait que cette Chambre à rejeté la mesure.

L'honorable M. MILLER: Ce fut virtuellement le renvoi à six mois dans les deux cas.

L'honorable M. MILLS: Oh non. Et ce qui plus est, c'est que Lord Salisbury, sir Stafford Northcote et tous les membres éminents de l'opposition à cette époque-là, soutinrent, en discutant la question devant le public d'une extrémité à l'autre de l'Angleterre et de l'Ecosse, qu'ils n'avaient pas rejeté le principe du projet, qu'ils n'avaient pas manifesté la moindre opposition à cette mesure, mais qu'ils avaient simplement déclaré qu'avant d'être en état de l'accueillir favorablement il y avait une autre loi qui devait être soumise en même temps et dont ils devaient connaître les grandes lignes.

C'était là un procédé différend essentiellement du simple rejet de la proposition de loi.

Mon honorable ami le chef de l'opposition a énoncé ce soir ce que je crois être une doctrine constitutionnelle, et il me fait plaisir de savoir que cette Chambre est disposée à la suivre. Il a dit que le Gouvernement avait enfin proposé une mesure conformément aux promesses qu'il avait faites lorsqu'il s'est présenté devant le pays, quant aux projets de lois affectant les intérêts publics.

L'honorable M. McCALLUM: Et c'est une bien piètre mesure.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que c'est une bien piètre mesure, néanmoins c'en est une que les Ministres ont reçu mendat de présenter. Bonne ou mauvaise, c'est là une mesure qu'ils ont soumise au pays et l'opinion publique a répondu favorablement à leur appel.

Je dis qu'il y a une différence marquée entre cette proposition et celle qui fut alors livrée à l'étude de la Chambre des Lords et que celle-ci ajourna. Je dois dire à l'honorable sénateur que je serais réellement très chagrin de prononcer un mot qui manquât de déférence à l'égard de cette Chambre. Je ne pourrais pas le faire sans porter atteinte dans une certaine mesure à la situation que j'occupe ainsi qu'à celle de mon collègue qui siège à côté de moi. Dans tous les cas, notre fortune politique, tant que nous serons ici, est liée à la situation et à l'autorité que possède cette Chambre; et il ne va pas de notre intérêt—de fait, nous serions bien insensés de chercher à amoindrir le rôle du Sénat, où à lui nier l'importance qu'il a comme seconde Chambre dans le fonctionnement de notre système de Gouvernement parlementaire. Je me rends parfaitement compte de cela. Je l'admets, mais si mon honorable ami veut dire que le Sénat, la seconde Chambre, jouit d'une autorité égale à celle des Communes quant à ce qui regarde une mesure de ce genre, je déclare que je diffère complètement d'avis sur ce point. Ce n'est pas là ma manière de voir. La mesure qui est maintenant devant cette Chambre en est une qui se rattache directement à la constitution de la Chambre des Communes. Elle ne regarde pas spécialement la constitution de cette Chambre.

L'honorable M. McCALLUM: Alors vous confiez cela à la Législature provinciale.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que nous confions ce soin à la Législature provinciale. Je dis que nous gardons le contrôle. Nous rendons aujourd'hui une loi que nous pourrons abroger à la prochaine session, si nous constatons qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Ce n'est pas là une législation immuable—nous ne mettons pas ni d'une manière ni d'une autre ce sujet hors de notre atteinte ou de notre contrôle. Il est tout autant sous notre contrôle que si nous avions soumis une mesure réglant directement ce point, sans la moindre allusion au rôle de la Législature provinciale.

Dès que nous avons adopté une loi il nous est impossible de la changer jusqu'à ce que le Parlement se réunisse de nouveau, elle est inscrite dans les statuts tout comme le sera celle-ci si elle reçoit l'approbation de cette Chambre et la sanction de Son Excellence le Gouverneur général. Sous ce rapport il n'y a aucune différence entre ce projet de loi et n'importe quel autre.

J'ai déjà dit tout ce qui était nécessaire d'exposer pour faire comprendre l'importance pratique de cette mesure et le grand avantage qu'il y a de décréter que les listes des électeurs soient préparées sous la surveillance de l'autorité provinciale plutôt que sous celle de l'autorité fédérale.

Je ne crois pas, comme mon honorable ami qui siège de l'autre côté de la Chambre

(M. Ferguson), l'a laissé entendre ce soir dans son discours, qu'une mesure de ce genre tende à désagréger la Confédération. Au contraire, je crois qu'elle a une tendance à nous unir plus intimement. Mon honorable ami part de la supposition que la force de la Confédération dépend de celle de l'autorité exercée par le pouvoir central ou fédéral. Toutefois je n'approuve pas cela. C'était là l'opinion de certains hommes d'Etats autrichiens, et ce fut cette manière de voir qui causa la révolution de 1848 ; que firent-ils afin de fortifier l'union des nationalités de cet empire ? Ils établirent une union fédérale au lieu de recourir à la fusion politique, et par là même ils renforcirent l'empire d'Autriche au lieu de l'affaiblir. Y a-t-il un seul homme ici aujourd'hui qui croit que l'union de la Grande-Bretagne et d'Irlande soit plus forte parce qu'elle est législative au lieu d'être fédérale ? Y a-t-il un seul membre de cette Chambre qui m'entende, qui ne croit pas que si l'Irlande avait son autonomie législative et une population loyale et satisfaite, sachant que si des abus existaient dans la législature locale il en dépendrait d'elle, cette union ne serait pas plus forte que celle incorporant l'Irlande mécontente ? Je crois que celui qui a acquis de l'expérience quant à ce qui concerne le fonctionnement du système fédéral dans ce Parlement admettra que nos populations sont beaucoup plus satisfaites, beaucoup plus solidement unies, beaucoup plus dévouées à nos institutions qu'elles ne le seraient si nous n'avions pas du tout de Gouvernements provinciaux, et si nous nous réunissions ici en vertu d'une union législative ne créant qu'une seule unité politique.

A mon avis, ce que nous faisons est basé sur l'opportunisme, nous aurons par là même une liste qui sera préparée moyennant bien peu de frais pour ceux qui entrent dans la vie publique et qui sera plus complète que celles qui étaient préparées en vertu de l'ancien système. Quelle était la conséquence du système maintenant en vigueur ? Comment ! mais sous l'empire de ce régime, nous n'avons jamais vu un Parlement qui osât proposer de dresser des listes d'électeurs tous les ans, et cependant chacun de vous, honorables Messieurs, sait qu'au moins dix pour cent de la population se trouve privés du droit de suffrage à la fin de chaque douze mois. Vous aviez une liste servant à la votation qui excluait tous ceux qui venaient en âge après que la liste était préparée. Permettez-moi de vous demander, honorables Messieurs, si nous avions une élection aujourd'hui, sur quelle liste voterions-nous ? Sur une liste qui priverait trente pour cent peut-être de la population de l'exercice du droit électoral.

L'honorable M. MILLER : A qui la faute ?

L'honorable M. MILLS : La faute du système qu'aucun Gouvernement du Canada n'a eu le courage d'appliquer en son entier et des hommes qui avaient, plus que tous les autres, intérêt à l'inscrire dans le statut parce qu'il avait leurs préférences, qui savaient quels frais il ferait encourir, lesquels amèneraient la ruine de l'Administration.....

L'honorable M. MILLER : L'état de choses actuel n'a jamais existé sous aucun autre Gouvernement.

L'honorable M. MILLS : J'en demande pardon à mon honorable ami.

Mon honorable ami constatera que le même espace de temps s'est écoulé dans une autre circonstance entre la préparation des listes d'électeurs. Nous n'avons eu que trois listes depuis 1885, et cela représente une période de treize années. Mon honorable ami verra que les personnes inscrites sur cette liste qui votent ou choisissent les membres du Parlement, ne sont pas celles qui, d'après la loi, ont droit de voter. Il y en a un bon nombre qui, lors d'une revision, verrait leurs noms retranchés, et il y a un nombre immense de jeunes gens de vingt et un à vingt-cinq ans ayant le droit de suffrage, dont les noms ne sont pas inscrits sur cette liste. C'est là un état de choses qu'aucun Gouvernement ne devrait tolérer. Dans notre opinion, il est le résultat d'un système que nous repoussons et qui fut introduit lorsque nous avons abandonné celui que les deux partis consentirent à maintenir depuis 1867 à 1885. Nous rétablissons maintenant cet état de choses ; nous prenons les moyens de réparer la faute de ceux qui ont sacrifiés ce qui était pratiquement avantageux au pays à ce qu'il croyait être un système plus théoriquement parfait. Maintenant, je ne formule aucune accusation contre qui que ce soit ni ne révoque en doute les motifs

de personne. Je mentionne les faits tels que tout le monde les connaît.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable Ministre voudrait-il s'expliquer sur ce fait-ci—à savoir, en ce qui concerne les frais dont il se plaint et qui se rattachent aux listes fédérales—ne seront-ils pas plus considérables avec les listes provinciales là où il en est dressé une tous les ans.

L'honorable M. MILLS : Permettez-moi de dire ceci, c'est que la liste provinciale est dressée tous les ans ; nous n'ajoutons rien aux frais de la préparation de cette liste ; elle est confectionnée, que nous l'employions ou non.

L'honorable M. McMILLAN : Vous n'avez pas le pouvoir de forcer qui de droit à préparer la liste.

L'honorable M. MILLS : Nous ne voulons pas obliger personne. Dans tous ces cas là le Gouvernement fait face aux nécessités du moment. Il en était de même ici. Il en a été ainsi depuis 1867 jusqu'à 1885. Sous ce rapport il ne se présentera pas de difficultés et mon honorable ami constatera que nous n'augmentons pas les frais. Nous les diminuons tout simplement parce que nous avons une liste là où, sous le régime actuel, il y en a deux. Nous supprimons la dépense de la préparation de l'une de ces listes, et nous nous contentons de faire celle exigée pour dresser une au lieu de deux. Mes honorables amis constateront que dans son essence même, ce système comporte économie et que dans la nature même du cas qui se présente, d'après le mécanisme de nos institutions, d'après le système fédéral de Gouvernement que nous avons, par le fait que le Gouvernement municipal est une partie de ce mécanisme, notre proposition repose, au point de vue pratique, sur une question d'opportunité qui n'existe pas en ce qui concerne le système fonctionnant à l'heure qu'il est.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

L'honorable M. POWER : Je propose que le second rapport du comité des deux Chambres relatif à la bibliothèque du Parlement soit maintenant adopté.

Ce rapport ne contient qu'un seul énoncé. Il recommande que la correspondance se rapportant à l'éclairage de la bibliothèque du Parlement au moyen de l'électricité, soit transmise au Département de Travaux publics, demandant avec instance que les améliorations indiquées soient exécutées immédiatement. Comme le rapport du comité n'implique pas affectation de fonds, et laisse tout simplement l'affaire à la discrétion du Département des Travaux publics, je ne crois pas qu'il puisse y avoir des objections à ce que nous adoptions tout de suite ce rapport.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi concernant l'identification des criminels.

(En comité.)

L'honorable M. ALLAN : Je suppose que ce projet de loi est rédigé précisément de la même manière que la loi en vigueur en France.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* C'est afin de nous permettre de faire, au moyen du système Bertillon, ce qui est pratiqué en Belgique et en France ainsi que dans quelques-uns des Etats de la République voisine.

L'honorable M. BERNIER, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier la loi des Compagnies.

(En comité.)

Sur l'article 2.

L'honorable M. POWER: Avant que cet article soit voté, j'aimerais à dire un mot ou deux.

Lors de la deuxième délibération sur ce projet de loi j'ai appelé l'attention sur le fait qu'il s'était présenté des cas où des compagnies, dont quelques-uns des actionnaires demeurent au Canada, avaient abusé de la législation anglaise relative aux compagnies, et j'ai dit qu'il était désirable d'agir prudemment en ce qui concerne cette question. Or, il me semble que l'on pourrait, par l'article 2 de ce projet, décréter qu'une certaine discrétion sera accordée au département du Secrétaire d'Etat quant à la reconnaissance légale de ces compagnies étrangères, à savoir que le Secrétaire d'Etat ne devrait pas être obligé tout naturellement de constituer toutes les compagnies qui demanderont de l'être et qui paieront les honoraires exigés, mais qu'ils devraient pouvoir exercer une certaine discrétion et décider s'il y a lieu ou non de déclarer que la charte de la compagnie en est une que l'on pourrait permettre de fonctionner ici avec avantage pour le pays.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Toute compagnie demandant le bénéfice de l'inscription doit transmettre une copie de la loi qui la constitue, au bureau du Secrétariat d'Etat et elle n'obtient en retour aucun pouvoir spécial d'une nature quelconque.

Le but est de lui permettre d'obtenir une licence. La situation qu'elle occupe dans un pays étranger n'en est nullement affectée. L'objet de cette législation est simplement de leur accorder cette licence, et celle-ci limitera ses opérations d'une manière spéciale à l'exploitation des mines dans le district du Yukon. Ces compagnies n'auront pas le droit de construire des bateaux à vapeur ni exploiter des scieries, ni de se livrer à aucune autre industrie en dehors de celle mentionnée, même si les pouvoirs contenus dans la charte primitive les y autorisaient. Les pouvoirs dont elles se trouvent revêtues par la loi dont elles relèvent ne sont nullement reconnus par cette législation-ci. Elles transmettent simplement une copie de leur charte établissant qu'elles ont, dans tous les cas, le droit de miner, et elles obtiennent alors une licence pour cette fin, mais leurs pouvoirs ne sont pas du tout reconnus.

Je me suis efforcé d'apporter des restrictions sur ce point, parce que dans le cours des dernières années nous avons, de fait, limité largement les pouvoirs accordés par lettres patentes. On n'accorde plus à ces compagnies les pouvoirs considérables qui leur étaient concédés au cours des années précédentes.

Telle fut la politique adoptée par l'ancienne Administration et elle a été ainsi maintenue par le Gouvernement actuel.

L'honorable M. BAIRD, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TITRES DES BIENS-FONDS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi relative aux biens-fonds, soit adopté maintenant en deuxième délibération.

Le but ce ce projet est de modifier divers articles de la loi relative aux biens-fonds qui a été passée en 1894 et qui, comme vous le savez, honorable Messieurs, a introduit dans le Nord-Ouest le système qui existe dans Ontario, par lequel les immeubles sont considérés comme des biens-meubles. L'expérience des trois dernières années indique la nécessité d'apporter certaines modifications dont quelques-unes consistent dans le changement d'un mot ou deux dans un article; pour cette raison il serait beaucoup plus commode d'exposer ces amendements lors de l'examen en comité. Je demanderai donc à la Chambre la permission d'attendre qu'elle siège en comité pour lui donner d'autres explications.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES SAUVAGES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des sauvages, soit maintenant adopté en deuxième délibération. Les modifications apportées par ce projet de loi ressemblent beaucoup à celles proposées à la loi des biens-fonds. Il ne s'agit simplement que de mots supprimées ou ajoutés dans différents paragra-

phes. Aucun principe nouveau n'est posé par ce projet de loi, et je suggère donc que l'on en permette le renvoi au comité où il pourra être discuté beaucoup plus intelligemment.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONCESSIONS DE TERRE AUX MILICIENS EN ACTIVITÉ DE SERVICE AU NORD-OUEST.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, soit maintenant adopté en deuxième délibération,

Lorsque ce projet fut lu pour la première fois j'en ai indiqué le but. Il y a un certain nombre de personnes qui, en vertu des différents statuts mentionnés ici, ont droit à des concessions de terres qu'elles n'ont pas encore reçues, et le délai pendant lequel les bénéficiaires de ces concessions peuvent en obtenir la possession est prolongé par les dispositions de ce projet de loi. C'est une espèce de projet de loi de liquidation finale, permettant aux intéressés d'accepter ou d'obtenir les concessions qu'ils auraient pu avoir auparavant en vertu de la loi, s'ils avaient agi promptement.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'honorable M. MILLS: Je propose que l'article 41 du règlement de cette Chambre soit suspendu en temps qu'il se rapporte à ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES LOIS AFFECTANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Il est décrété que les mots "l'Assemblée législative" seront substitués à ceux de "le Lieutenant-Gouverneur en Conseil." Ce changement est nécessaire à raison des progrès accomplis dans cette région dans le sens du gouvernement représentatif.

Puis, le paragraphe 2 de l'article 14 est par le présent abrogé.

Puis, l'article 49 de la loi est abrogé et remplacé par le suivant:—

La cour siégera comme tribunal aux époques et endroits que le Lieutenant Gouverneur en conseil prescrira; le doyen des juges présents présidera, et trois d'entre eux constitueront un "quorum."

En vertu de l'article 49 de la loi existante, la cour comme tribunal doit toujours siéger à Régina. Cela permettra aux juges de siéger comme tribunal à n'importe quel endroit suivant que le Lieutenant Gouverneur en conseil le prescrira. C'est une question d'opportunité pour cet immense territoire.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des chemins de fer, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Comme vous le savez, honorables Messieurs, le comité des chemins de fer du Conseil privé a le droit de fixer les tarifs que les compagnies de chemin de fer peuvent imposer. Il a été constaté qu'il existe plusieurs lignes de bateaux à vapeur qui font le service de concert avec les différentes compagnies de voies ferrées et qui sont la propriété de ces compagnies, et le but de ce projet de loi est d'autoriser le comité des chemins de fer du Conseil privé de fixer les tarifs et d'appliquer ces dispositions de la loi des chemins de fer aux compagnies de bateaux à vapeur dont l'exploitation s'effectue conjointement avec celle des compagnies de voies ferrées, afin qu'elles ne puissent pas établir de tarifs différentiels. Vous constaterez, hono-

rables Messieurs, que, bien que les tarifs pourraient être maintenus au chiffre indiqué dans le tableau des taux prélevés par le chemin de fer, néanmoins, si une compagnie exploitant une ligne de bateaux à vapeur pouvait à son gré imposer n'importe quel tarif, cela donnerait à la compagnie des pouvoirs beaucoup plus importants que ne le comportait le statut, et l'objet de cette législation est de mettre les deux compagnies, dans le cas où elles sont sous une même direction, sous le contrôle du comité des chemins de fer du Conseil privé.

Comme les Compagnies de voies ferrées désirent être entendues au sujet de cette mesure, je propose que ce projet de loi soit renvoyé au comité des chemins de fer afin que celui-ci ait l'occasion d'entendre ce que les intéressés dans ces chemins de fer ont à dire.

L'honorable M. ALLAN : Très bien, très bien.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. FERGUSON : Comme l'honorable chef de l'opposition n'est pas à son siége je désire, avant que la séance soit levée, appeler l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat sur le fait qu'il y a quatre départements qui n'ont pas encore transmis de rapports au sujet des destitutions. Je parle des pièces relatives aux destitutions ordonnées à la suite d'enquêtes tenues par des commissions. Il n'y a pas de rapports du département même de mon honorable ami. Il y a en tout quatre départements qui n'ont pas fait de rapport, et mon honorable ami conçoit qu'il est désirable que le dossier lui-même prouve qu'il est complet et que s'il n'y a pas eu de commissions de nommées par un Ministère quelconque, la chose devrait être mentionnée. Le département de mon honorable ami en est un, et celui des Finances en est un autre.

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat:* Le bureau du Gouverneur général, le Conseil privé, le Secrétaire d'Etat, le département de la commission géologique et l'imprimeur de la Reine.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami le chef de l'opposition en a ici une liste.

L'honorable M. SCOTT : Je ne savais pas qu'il fût nécessaire de transmettre un rapport formel, mais j'ai déclaré qu'aucune commission n'avait été instituée dans quelques-uns des départements.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a trois ou quatre départements où il n'y a pas eu de commissions d'instituées, et il est désirable que ce fait soit indiqué dans le dossier, afin de le compléter.

L'honorable M. SCOTT : Je croyais qu'il me suffirait de le déclarer. Il n'y a pas eu de commission d'instituée par le département du Gouverneur général.

L'honorable M. FERGUSON : Non, le département du Gouverneur général ne se trouve pas au nombre de ceux-là. Je crois que les départements en question sont ceux des Finances, du Secrétaire d'Etat et de l'Imprimeur de la Reine.

L'honorable M. SCOTT : Le département du Secrétaire d'Etat, le département de la Commission Géologique, le Conseil Privé et le Ministère des Finances sont les seuls, je crois. Je vais leur demander de faire un rapport formel. Je suppose qu'une lettre signée par le sous-chef suffira.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 31 *mai* 1898.

Présidence de l'honorable Sir C. A. P. PELLETIER, C. C. M. G.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊTS.

L'honorable M. ALLAN : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rap-

port du comité des banques et du commerce sur le projet de loi concernant les compagnies de prêt.

Les modifications qui ont été faites sont purement de forme, à l'exception de deux, celle qui décrète qu'une lettre chargée doit être renvoyée par la poste aux actionnaires, l'autre est un ajouté à l'article autorisant la compagnie à placer des fonds sur des actions de banque.

Les modifications sont acceptées.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que la troisième délibération sur ce projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. OGILVIE: J'allais demander à l'honorable chef de la droite de réserver ce projet de loi d'ici à quelques jours. J'en ai pris connaissance aujourd'hui pour la première fois et cela est probablement de ma faute. Je ne réclame aucune indulgence pour cette raison-là. Cette législation s'applique non seulement à Ontario mais à l'ensemble du Canada.

Je sais qu'un bon nombre de Compagnies de prêt de Montréal n'ont jamais entendu parler de ce projet de loi, et je suis bien certain qu'elles s'objecteront très vigoureusement à plusieurs de ses dispositions. Je suggèrerais donc que ce projet soit réservé pendant quelque temps. J'estime qu'il devrait être renvoyé si possible, à la prochaine session, car, bien qu'Ontario puisse être parfaitement au courant de cette législation, parlant au nom de la province de Québec, je puis affirmer à cette Chambre que là on n'en a pas entendu parler, qu'on n'en sait absolument rien, et que cette loi affecterait ces compagnies d'une manière contraire à leurs désirs. Il ne serait que juste de leur donner l'occasion d'examiner ce projet de loi. Naturellement si elles ne s'y objectent pas, je ne m'opposerai pas à cette législation.

L'honorable M. MILLS: Nous pourrons aborder la troisième délibération vendredi et nous examinerons alors ce point.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable ministre ne pourrait-il pas le renvoyer à plus tard? Je désirerais voir quelques-unes des compagnies de Montréal.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami voulait bien envoyer des exemplaires du projet à Montréal, il pourrait obtenir des renseignements des compagnies de cette ville; si elles désirent un délai plus long afin d'étudier cette mesure, je n'en demanderai pas l'adoption vendredi.

Je propose donc que la troisième délibération sur ce projet de loi soit renvoyé à la séance de vendredi prochain.

La proposition est adoptée.

LES APPROVISIONNEMENTS POUR LE DÉTACHEMENT MILITAIRE DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY: J'ai vu l'autre jour dans les journaux une nouvelle annonçant que l'on avait fait l'achat d'une quantité considérable de provisions de bouche à l'usage d'une partie du district du Yukon. Aucun prix n'était mentionné indiquant ce que l'on avait payé pour ces provisions, ni ont-elles été achetées au moyen de soumissions demandées par voie de publicité, j'ai donc cru à propos de demander au Gouvernement un état des prix payés pour les diverses provisions de bouche achetées de MM. Bate et Cie, d'Ottawa, pour le contingent militaire envoyé dans le district du Yukon; ces états devant indiquer le prix par livres, par boîtes, par gallons ou par cent livres, suivant le cas, de marchandises ainsi achetées.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai appelé l'attention de l'honorable Ministre de la Milice sur cette interpellation, mais il a été incapable de me fournir un état vu qu'il n'avait pas encore reçu la facture, mais je suppose que des soumissions ont été demandées pour l'achat de ces articles et que le prix a été fixé; ainsi donc il a donné instruction d'examiner les soumissions et de s'assurer des prix. Mais comme il y a beaucoup de renseignements qui doivent être donnés sous forme de rapport, j'accepterai cette interpellation comme une adresse, si l'honorable sénateur veut bien faire une proposition à cet effet, vu qu'il est peut-être difficile de répondre d'une autre manière.

L'honorable M. PERLEY: Honorables Messieurs, l'expérience que j'ai acquise quant à ce qui concerne le dépôt de rapports n'a pas été d'une nature bien encou-

rageante. Je me suis déjà servi de ce moyen et il m'a fallu attendre bien longtemps. Si les fonctionnaires de ces départements économes sont si surchargés de besogne, je crains qu'ils n'aient pas le temps de préparer cet état et de le transmettre assez tôt pour être utilisé pendant cette session. Il me semble assez naturel que, lorsqu'un Gouvernement demande des provisions, il doit savoir ce qu'elles lui coûtent. C'est là une affaire bien simple. Les Ministres savent qu'ils ont acheté ces provisions et ce qu'ils ont payé pour cela. Quelques minutes suffiraient pour consulter les factures qui sont conservées dans le département qui a acheté ces approvisionnements, et obtenir ainsi ce renseignement. Si donc l'honorable Ministre ne peut pas me fournir cette information, je crois qu'il vaut mieux laisser l'affaire où elle en est. Il est inutile de demander le dépôt d'un rapport, et je préfère ne plus parler de la chose.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas de doute que le Ministre de la Milice donnerait les ordres nécessaires. Je l'ai vu juste au moment où il se rendait aux Communes. Je m'efforcerai de procurer ces renseignements à l'honorable sénateur avant son départ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il devrait aller plus loin. J'ai cru comprendre que le Secrétaire d'Etat avait dit que des soumissions avaient été demandées pour ces approvisionnements.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais réellement pas à qui on a demandé de faire des offres. Je comprends que l'on a prié cette maison d'envoyer une soumission, mais je ne suis pas en état de dire si, oui ou non, d'autres offres ont été faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il vaudrait peut-être mieux ajouter cela.

L'honorable M. SCOTT: Je vais me procurer tous les renseignements qui concernent cette affaire.

LA QUESTION DES ÉCOLES SÉPARÉES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

1. Le Gouvernement ou quelque membre de la présente Administration a-t-il écrit ou télégraphié, ou fait écrire ou télégraphier, à M. Charles Russell, de Londres, pour s'informer auprès de cet employé du Gouvernement si la lettre publiée dans les minutes du Sénat à la date du 4 mai 1898, est ou n'est pas une reproduction fidèle et entière de la lettre qu'il a écrite à Son Eminence le cardinal Rampolla en date du 26 novembre 1897 ?

2. Quelle est la réponse de M. Charles Russell ?

3. Le Gouvernement ou quelque membre de la présente Administration a-t-il écrit ou télégraphié, ou fait écrire ou télégraphier, à Son Eminence le cardinal Rampolla pour s'informer auprès de l'Eminentissime Secrétaire d'Etat de la Cour romaine, si, au Secrétariat d'Etat on avait réellement reçu une lettre de M. Charles Russell, en date du 26 novembre 1897, et si la lettre publiée dans les minutes du Sénat à la date du 4 mai 1898, est ou n'est pas une reproduction fidèle et entière de cette lettre écrite par M. Charles Russell et datée du 26 novembre 1897 ?

4. Quelle est la réponse de Son Eminence le cardinal Rampolla ?

5. Le Gouvernement est-il en mesure d'affirmer que Son Eminence le cardinal Rampolla n'a communiqué à aucun de ses collègues dans le cardinalat ni à qui que ce soit, le contenu de la lettre de M. Charles Russell ?

6. Le Gouvernement est-il en mesure d'affirmer et affirme-t-il que la lettre de M, Charles Russell au cardinal Rampolla, écrite au nom des membres catholiques du Gouvernement et du Parlement par un employé du Gouvernement était une lettre confidentielle, ou même pouvait être considérée comme telle ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dois dire à l'honorable sénateur que je refuse de répondre à cette interpellation ou série de questions, parce que, tout d'abord, je ne sais pas qu'aucune lettre ait été écrite au cardinal Rampolla le 26 novembre 1897. Mon honorable ami m'interroge et interroge le Gouvernement par mon entremise au sujet d'une communication dont nous ignorons l'existence, et, si elle existe, dont l'authenticité nous est inconnue.

Mon honorable ami a fait inscrire à l'ordre du jour un certain nombre de questions

qui me donnent le droit de lui en poser à l'égard de ces points avant qu'il soit en position d'exiger du Gouvernement des réponses à celles qu'il a demandées.

En premier lieu, sait-il que Charles Russell a écrit au cardinal Rampolla?

Connaît-il le contenu de la lettre que Charles Russell, s'il a écrit, a envoyé au cardinal Rampolla? Est-ce que cette lettre est en sa possession?

Pour quel motif a-t-il raison de croire que cette lettre est authentique? Comment est-elle venue en sa possession? Par qui a-t-elle été volée au cardinal Rampolla, si cette lettre est authentique?

Si cette lettre n'a pas été volée, par qui a-t-elle été achetée de quelque personne ayant accès à la correspondance du cardinal Rampolla?

Comment cette lettre est-elle tombée en la possession de l'honorable sénateur, s'il l'a?

Lorsque mon honorable ami aura donné au Gouvernement quelques renseignements sur cette lettre, s'il en existe une réellement, quand il lui aura fait connaître comment elle est venue en sa possession, comment elle est sortie de celle du cardinal Rampolla, en vertu de quelle autorité il parle d'un document qui, s'il est en sa possession, doit avoir été dérobé au cardinal Rampolla par quelqu'un qui le lui a remis—qui l'a soustrait à la possession du cardinal et l'a transmis à l'honorable sénateur—lorsque mon honorable ami donnera au Gouvernement les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'authenticité de cette correspondance, alors les Ministres considèreront si mon honorable ami a droit ou non à une réponse aux questions posées.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que je devrais réclamer de l'honorable Ministre un avis de vingt-quatre heures au moins.

L'honorable M. MILLS: Non, j'indique tout simplement à mon honorable ami les motifs pour lesquels aucune réponse n'est donnée à son interpellation.

L'honorable M. LANDRY: Suivant les règles de cette Chambre, l'honorable Ministre devrait donner avis, mais peut-être ne connaît-il pas plus les règles de cette Chambre qu'il n'est renseigné sur le compte de cette lettre. S'il ne connaît rien à propos de cette lettre, pourquoi son honorable collègue dit-il qu'elle a été dérobée? Une lettre ne peut être volée ou dérobée que quand elle existe. Est-ce que cette lettre existe?

L'honorable M. MILLS: Je ne le sais.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable Ministre ne le sais pas, pourquoi m'a-t-on accusé d'avoir une lettre dérobée en ma possession?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Si c'est une lettre authentique, elle doit avoir été dérobée.

L'honorable M. LANDRY: Volée?

L'honorable M. SCOTT: Oui, volée. Si c'est une lettre authentique, elle doit avoir été volée.

L'honorable M. LANDRY: C'est là une conclusion que l'honorable Ministre n'a pas le droit de tirer. S'il connaît quelque chose à propos de la logique, il sait qu'il ne devrait pas donner une telle réponse. La lettre a été écrite et envoyée à Rome—l'honorable Ministre peut-il nier cela?

L'honorable M. MILLS: Nous demandons des éclaircissements?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre ne peut pas nier cela. Il n'ose pas le nier, parce que s'il le niait dans cette Chambre, ce serait nier qu'une lettre a été envoyée à la personne avec laquelle le Gouvernement a négocié pendant les derniers six mois, et si une telle dénégation était envoyée à Rome, elle aurait pour effet de faire connaître la véritable position du Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre dit, écoutez, écoutez; mais c'est ce qu'il redoute. S'il n'est pas en état de donner cette dénégation ou s'il ne le fait pas, alors pourquoi vient-il dire que la lettre a été dérobée? L'honorable Ministre a un employé, M. Charles Russell est à son service. Pourquoi ne demande-t-il pas à M. Russell s'il a écrit ou non la susdite lettre? Il aurait été facile pour l'honorable Ministre de venir devant cette

Chambre et de me confondre avec une dénégation de M. Charles Russell. Pourquoi n'a-t-il pas essayé de l'avoir? Il ne le pouvait pas. Il sait que la lettre existe. Il n'a pas le courage d'accepter la responsabilité des actes de son employé, et sans le moindre avis il cherche à m'interroger de nouveau. C'est moi qui demande des renseignements. Je ne veux pas donner en ce moment celui que j'ai. Je ne le donnerai qu'en temps convenable. A l'heure qu'il est le devoir du Gouvernement est de répondre à chaque question pertinente qui lui est posée. Néanmoins sa nouvelle politique est de ne pas répondre aux interpellations. Redoute-t-il que ces réponses seront utilisées contre lui à l'avenir, peut-être au cours des prochaines élections générales? Quelle est la cause de l'épouvante des Ministres? Une accusation a été formulée contre moi mais elle ne sera pas maintenue, je prendrai les moyens pour que cette accusation soit établie ou retirée. Je crois qu'il y va de la dignité de cette Chambre.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY: Et je prétends que toute accusation portée contre moi par le Gouvernement s'il est incapable de la prouver, doit être retirée et dans le cas actuel, je prendrai certainement les moyens convenables pour qu'elle le soit.

Pour le moment, je puis dire que le Gouvernement est incapable de répondre. Il a un employé à son service et est incapable d'obtenir de lui par le télégraphe ou autrement, la simple dénégation portant sur l'existence de cette lettre. Toute la preuve qui a été faite jusqu'à présent est contre les Ministres. Le silence du Gouvernement milite contre lui. Il est incapable de sortir de l'impasse où il est maintenant.

L'honorable M. PERLEY: J'aimerais à savoir comment il se fait que l'honorable sénateur puisse dire que si une telle lettre avait été envoyée à Rome et si le Gouvernement le niait, cela mettrait les Ministres dans une fausse position? Qu'est-ce que Rome a à faire avec le Parlement du Canada?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami de Stadacona devra répondre à cette question.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable Ministre voulait répondre à l'interpellation que je lui ai posée, je passerais alors ces réponses à l'honorable sénateur.

Lorsque j'ai interrogé hier le Gouvernement au sujet des dépenses encourues par les Ministres l'année dernière à l'occasion de leur voyage en Europe, l'honorable Ministre me donna tous les montants, à l'exception des frais des deux Ministres qui sont allés à Rome. On m'a dit que M. Laurier m'a renvoyé au prochain rapport de l'auditeur général, ce qui signifie un an de délai. Quant à M. Fitzpatrick, on m'a informé que je n'aurais rien de lui. Ce sont précisément là les deux Messieurs qui se rendirent à Rome.

LE TRAITÉ FAIT PAR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CANAL DU LAC MANITOBA.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander au Secrétaire d'Etat de bien vouloir déposer sur le bureau du Sénat, copie du contrat passé entre le Gouvernement provincial du Manitoba et la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

C'est là le traité qui a été déposé dans le bureau du Secrétaire d'Etat et qui se rapporte à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba; or, comme il sera apporté un projet de loi concernant le chemin de fer Grand Septentrional qui règle une question semblable, j'aimerais avoir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Il n'existe pas de contrat. Je présume que cette question se rapporte à l'hypothèque consentie par la Compagnie au bénéfice du Gouvernement manitobain. C'est un document volumineux, et on ne nous en a pas envoyé une seconde copie. L'honorable sénateur pourrait peut-être passer par le bureau et examiner les paragraphes qu'il veut avoir. Le sous-secrétaire lui transmettra les pièces et ce qu'il désire sera copié.

LE CONTRAT DU CANAL SOULANGES.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant d'aborder l'ordre du jour, j'aimerais demander au Secrétaire d'Etat qu'est-ce qu'il a fait à propos des pièces concernant le canal Soulanges dont j'ai demandé le dépôt il y a quelques semaines ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je m'en suis enquis à plusieurs reprises, la dernière fois a été ce matin, et on m'a dit que l'on pensait que le travail de transcription serait complété demain ou le jour suivant.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier la loi des compagnies.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Depuis que ce projet a été examiné en comité, celui concernant le Yukon a été voté, et je constate que le titre de celui-ci diffère quelque peu de celui adopté dans ce projet de loi.

Cette législation tend à autoriser l'émission des permis donnant au porteur le droit de miner dans cette partie des territoires du Nord-Ouest du Canada connue sous le nom de district judiciaire du Yukon. Dans le projet qui vient justement d'être voté, cette région est désignée sous le nom de territoire du Yukon au lieu du district judiciaire du Yukon. Je propose donc que ce projet ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais que les mots "district judiciaire du Yukon" soient retranchés et remplacés par les mots "territoire du Yukon"; cette modification a pour but tout simplement de rendre le texte conforme à la législation sur le Yukon qui a été votée. Il ne s'agit seulement que de désigner cette étendue de territoire.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je désirerais demander à l'honorable Ministre si on a l'intention de donner des permis dans les villes du littoral à ceux qui vont dans cette contrée?

L'honorable M. SCOTT: Je le crois.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): On ne discontinuera pas d'accorder des permis dans ces villes.

L'honorable M. SCOTT: Non, cette législation décrète simplement que les compagnies constituées législativement en dehors du Canada pourront se livrer à l'exploitation minière en jouissant des mêmes droits qui sont reconnus au mineur libre. Il n'est nullement question des permis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque ce projet de loi a été précédemment examiné, je croyais qu'il ne s'appliquait seulement qu'aux compagnies constituées dans le Royaume-Uni.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable Ministre veut bien jeter un coup d'œil sur le compte rendu des *Débats*, il constatera que c'est ainsi que l'on en a parlé. Telle a été l'impression qui a été laissée dans l'esprit des sénateurs. Je remarque, en lisant les dispositions du projet, qu'il s'applique à toutes les compagnies étrangères, de sorte qu'une compagnie organisée aux Etats-Unis ou dans n'importe quel autre pays, peut, en se conformant au texte de la loi, faire des opérations dans le district du Yukon. Etait-ce l'intention d'en accorder le bénéfice à toutes les compagnies sans distinction ?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, c'est là l'idée qu'on en a.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément ce n'est pas ce que j'ai compris, et mon impression est qu'il aurait été de beaucoup préférable d'en avoir limité l'application aux compagnies autorisées par la législation du Royaume-Uni.

Puis-je demander à l'honorable Secrétaire d'Etat s'il a jamais considéré le fait qu'un grand nombre de compagnies étrangères pourrait s'organiser dans le but de faire des opérations au Canada, vu qu'elles pourraient obtenir l'existence légale dans un

pays étranger d'une manière beaucoup plus simple et en éludant la loi pour ainsi dire.

Maintenant, il me semble que nous facilitons tout simplement la tâche d'éluder notre propre loi sur les compagnies en permettant à celles qui se proposent de faire des opérations dans le territoire du Yukon, de s'organiser dans un pays étranger, d'obtenir une licence du Secrétaire d'État, puis d'être ensuite mise sur un pied d'égalité avec les compagnies canadiennes, tout en n'ayant pas les responsabilités que décrète la législation sur ce sujet, en jouissant de tous les avantages dont bénéficiera la compagnie qui s'est organisée en prenant une lourde responsabilité, en vertu de la loi canadienne sur les compagnies. J'ignore si l'attention du Secrétaire d'Etat a été appelée sur ce fait, mais il me semble qu'il y a là une anomalie très grave et que l'on devrait assurément faire une législation de manière à pourvoir à ce cas-là. Pendant la récente fièvre qu'a provoqué les découvertes faites dans la région du Yukon, j'ai eu connaissance que plusieurs compagnies se sont organisées aux Etats-Unis, non pas dans le but de faire des opérations chez elles, mais au Canada, et ces compagnies se sont organisées en bénéficiant de la grande latitude qui leur est accordée dans un pays étranger. Elles ont pu réunir de grands capitaux sans encourir les responsabilités que les Canadiens doivent assumer en s'organisant en associations sous l'opération de nos propres lois. Or, on est sur le point de leur reconnaître par cette loi, des droits équivalents à ceux dont les Canadiens jouiraient en vertu de la législation sur les compagnies. Il me semble que c'est là une situation bien digne d'attirer l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat et à laquelle il faudrait pourvoir dès maintenant. Le Secrétaire d'État devrait étudier ce fait avant de demander à la Chambre de voter ce projet de loi en troisième délibération.

L'honorable M. SCOTT: Je connais parfaitement bien la latitude extraordinaire que nos tribunaux ont reconnue depuis un bon nombre d'années, remontant même à dix ou quinze ans, aux compagnies organisées en dehors du Canada, en leur permettant d'instituer des poursuites et pratiquement d'être poursuivi en justice, de fait, elles ont exercé tous les pouvoirs corporatifs. J'ignore si le Parlement fédéral pourrait intervenir, vu que cette question relève plutôt de la compétence de la législature provinciale.

Quant à ce qui regarde le projet de loi qui est devant nous, j'ai été en quelque sorte entraîné à déposer une mesure de ce genre, parce que nos règlements miniers ont fait savoir à l'étranger que les compagnies autorisées pouvaient prendre "un permis de mineur libre"—ce sont là les termes employés—et afin d'être en état de se prévaloir de cette décision, il leur fallait déposer une copie authentique de leur charte entre les mains du Secrétaire d'Etat, lequel pouvait alors leur accorder un permis s'il le jugeait convenable.

On doit tout particulièrement remarquer que par ce projet de loi les pouvoirs donnés aux compagnies sont spécialement limités. Elles ne peuvent pas exercer, en vertu de cette législation, les pouvoirs qu'elles peuvent avoir quant à ce qui regarde les opérations autres que celles relatives à l'exploitation des mines. Par exemple, elles ne sont pas autorisées par ce projet de loi, comme elles le sont très souvent par leur propre charte, de construire des moulins et des bateaux à vapeur ou de faire n'importe quelle autre opération se rattachant à l'exploitation des mines. Le but de ceci a été de limiter strictement ces compagnies à l'exploitation des mines. Tout d'abord, de leur permettre d'être placées sur un pied d'égalité avec le mineur libre, c'est-à-dire que si elles découvrent une mine elles auront un droit de priorité pendant un certain nombre de mois, et que si elles ont un permis, elles pourront explorer le pays, qu'elles auront un certain temps pendant lequel elles pourront donner la preuve qu'elles ont fait cette découverte,—tel était le but du projet, restreindre ces compagnies à l'exercice de ces pouvoirs en particulier. Je me suis efforcé, en rédigeant ce projet de loi, d'en limiter l'application à ces pouvoirs là, et non pas de leur accorder par la possession d'un permis, des pouvoirs plus importants. Par cette législation, elles auraient simplement la faculté d'obtenir un permis les autorisant à faire ces opérations là,—miner et acheter ou vendre des mines.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désirerais signaler la portée très considérable de la phraséologie de cette loi qui, avec toute la déférence possible pour celui qui a exprimé un avis contraire, va, suivant moi,

beaucoup plus loin que l'honorable Ministre vient de le dire. Pouvoir est donné de faire des "opérations minières, ou d'acheter, vendre, louer et exploiter des mines de toute espèce, sur réception d'une licence, etc." Il est parfaitement clair, d'après ce texte, que l'on a l'intention de permettre à une compagnie étrangère de faire des opérations minières. Comme mon honorable ami le sait sans doute un tel pouvoir comprend tout ce qui se rattache à l'exploitation d'une mine. Voyons par exemple jusqu'à quel point un tel pouvoir est considérable lorsqu'il est exercé dans le cas de l'exploitation de la mine Leroy. Cela assurément autorise l'achat et l'emploi des instruments requis ainsi que tout ce qui se rapporte à des travaux comme ceux-là, à la construction de bâtiments, de fait, la plus grande latitude possible est accordée quant à la nature des opérations. En réalité aucune compagnie ne pourrait désirer obtenir un pouvoir plus étendu que celui-là, en ce qui concerne l'exploitation des mines, car j'estime que n'importe quel tribunal judiciaire serait d'avis qu'il comprend tout ce qui se rapporte à l'exploitation minière. Si, comme mon honorable ami, le chef de l'opposition l'a dit ici il y a quelques instants, les compagnies organisées dans le Royaume-Uni devaient seules bénéficier de cette mesure, nous aurions alors une certaine connaissance des responsabilités assumées par ces compagnies parce que nous connaissons les lois du Royaume-Uni régissant les compagnies à fonds social.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: D'après ce qu'il a été dit il appert que la modification aura un résultat considérable, et dans ce cas le projet de loi devrait être renvoyé au comité général de cette Chambre. Je demande la décision de M. le Président.

M. le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute qu'il serait plus régulier de renvoyer le projet de loi au comité général, mais si la Chambre y consent, l'amendement peut être fait sans recourir à cette procédure.

L'honorable M. SCOTT: La chose est constamment faite lors de la troisième délibération, et il ne s'agit ici que d'une simple modification de forme ne portant pas sur le principe même de ce projet de loi. Il ne s'agit seulement que d'une désignation du territoire en question. Je suppose que l'on aurait pu se dispenser de faire ce changement, mais afin de rendre le texte conforme à celui du projet que nous avons voté la semaine dernière, la phraséologie devrait être changée. Je ne désire pas insister plus qu'il ne faut sur l'adoption immédiate de ce projet de loi, si quelques honorables sénateurs ont encore quelque chose à dire sur cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable Ministre le réservera jusqu'à demain afin que nous puissions examiner ces règlements. Je ne le ais pas encore lus. Est-ce que les règlements qui ont été publiés au sujet des permis, mentionnent les compagnies, et dans l'affirmative, est-ce que le texte comprend les compagnies étrangères, ou les compagnies qui ont été organisées en vertu des lois du Royaume-Uni ? S'il n'est question simplement que des compagnies en général, alors cette législation ne s'appliquerait seulement qu'au Canada, et il n'y aurait pas de malentendu possible quant aux compagnies étrangères. Je parle maintenant sans connaître parfaitement les termes dont on se sert dans les règlements. Si le projet de loi est réservé jusqu'à demain, nous pourrons le discuter d'une manière plus intelligente.

L'honorable M. SCOTT: Naturellement, ces règlements sont distribués très largement aux Etats-Unis, et des compagnies ont déjà été organisées au Montana, au Colorado, dans l'Idaho ainsi que dans d'autres Etats; on nous a écrit pour obtenir des permis de mineur. La compagnie ne peut pas obtenir un tel permis à moins qu'elle ne soit tout d'abord reconnue ici d'une manière ou d'une autre, et il faut donc que la charte soit enregistrée à Ottawa et si on le juge à propos; sur paiement de l'honoraire que le Gouverneur en conseil croira devoir fixer, une licence pourra être accordée. Assurément nous ne donnerons pas de permis pour des sommes nominales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pouvoir décrété par ce projet de loi constitue virtuellement pour certaines fins et par le simple enregistrement de sa charte, toute compagnie étrangère organisée en vertu d'une législation faite par un autre pays. Je ne crois pas qu'il soit pos-

sible de se tromper sur l'interprétation à être donnée à ces règlements :—

" Les mots "compagnie à fonds social" signifieront toute compagnie constituée dans le but de faire des opérations minières soit en vertu d'une charte canadienne, ou ayant au préalable obtenu un permis du Gouvernement du Canada.'

L'honorable M. SCOTT : Oui, ayant reçu un permis du Gouvernement du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire qu'une compagnie ayant une charte canadienne peut obtenir un permis du Gouvernement du Canada, de sorte que les étrangers ne pourraient pas dire qu'ils ont été trompés par la lecture de ces règlements. Il peut y avoir autre chose, que je n'ai pas vu, qui modifie cela.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que ce projet de loi soit renvoyé demain au comité général de la Chambre.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

La mesure que je soumets à l'étude et, je l'espère, à l'approbation des membres de cette Chambre a été discutée au Canada pendant un grand nombre d'années, dans la presse, dans les chaires et dans les diverses assemblées composées de personnes qui ont intérêt à appuyer une loi de prohibition. Le Gouvernement a déposé cette mesure suivant la promesse qu'il a faite en 1893 de prendre les moyens nécessaires pour connaître l'opinion du peuple du Canada sur la question de prohibition. Le but de ce projet de loi est de s'assurer du sentiment de la population sur ce sujet.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce là le seul objet de cette législation ?

L'honorable M. SCOTT : Telle a été la nature de l'engagement pris. Il en découlera, je suppose, les conséquences nécessaires, si elles sont justifiées d'une manière convenable. Il va de soi que le Gouvernement ne pourrait pas faire plus que cela. Il devra être jugé une fois que le résulat sera connu. Depuis plus de soixante années, le sentiment favorable à la tempérance s'est, dans une large mesure, constamment et régulièrement développé au Canada. Le Canada a été, je crois, l'un des premiers pays dans le monde entier qui ait adopté la prohibition partielle. Dès 1864 nous avions une loi dans les statuts des vieilles provinces, Québec et Ontario, par laquelle il était permis aux municipalités, à la suite d'un vote affirmatif exprimé par la population, de passer des règlements prohibant pratiquement la vente des boissons enivrantes dans leurs limites. Cette mesure ne donna pas les résultats qu'en avaient espéré les partisans de la tempérance, et pendant la décade écoulée de 1870 à 1880, il se fit une vigoureuse agitation d'une extrémité à l'autre du Canada en faveur d'une mesure d'une portée plus considérable ; aussi déférant à la demande qui fut transmise à cette Chambre au moyen de plusieurs milliers de pétitions, j'eus, en 1878, la bonne fortune de soumettre au Sénat un projet de loi donnant au peuple des circonscriptions électorales ou d'un groupe de celles-ci, le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes à la suite d'un vote affirmatif donné en faveur de la prohibition. Cette loi fut assez généralement appliquée dans Ontario et dans les provinces maritimes. Nous savons tous que pendant un certain temps cette mesure fut très bien accueillie, et l'on espéra qu'elle produirait de bons résultats; mais malheureusement, le Cabinet qui succéda à celui de M. Mackenzie n'était pas favorable au fonctionnement de cette législation, aussi tomba-t-elle en désuétude. Comme n'importe quelle autre loi il fallait qu'elle fut non seulement appuyée par le sentiment public, mais il était aussi nécessaire d'avoir les services d'un agent exécutif chargé d'en assurer le fonctionnement.

Je croyais avoir créé dans la loi elle-même un mécanisme destiné à en assurer l'application en décrétant que les fonctionnaires du Revenu de l'Intérieur seraient, dans les différents districts, les agents chargés de voir à l'exécution de la loi de tempérance de 1878.

Quoi qu'il en soit, l'effet de cette législation fut bon dans l'ensemble, en ce sens qu'elle contribua à éclairer le peuple du Canada, et stimula sans doute le dévelop-

pement du sentiment favorable à la tempérance. A part les lois qui furent rendues par les autorités fédérales et la législation adoptée par le Canada uni avant l'établissement du régime fédératif, les autres provinces avaient, à diverses époques, passé des lois prohibitives,—c'est-à-dire qu'elles avaient décrété des lois dont l'application était facultative, en ce qu'elles permettaient aux populations habitant certaines étendues de territoires de prohiber, si elles le désiraient, les permis donnés aux magasins et aux auberges. Le résultat de ces mesures, comme je puis le démontrer sur le champ, s'est manifesté d'une manière très sensible par la diminution des permis qui s'est produite dans toutes les provinces, et cela a eu pour conséquence d'amener une très forte réduction de la consommation des liqueurs enivrantes au Canada, à tel point que ce pays est probablement en tête de la liste de ceux qui, dans le monde entier, consomment la plus petite quantité d'alcool par tête de la population.

Nous pouvons donc prétendre être au premier rang du mouvement qui se fait dans tout l'univers en faveur de la tempérance.

En examinant les relevés du Revenu de l'Intérieur, je constate que la consomma tion des spiritueux était, en 1872, de 1,723 gallons par tête de la population. Elle fléchit un peu en 1873; en 1874, elle monta à près de deux gallons. Depuis ce temps-là, elle a constamment baissé jusqu'en 1897, lorsqu'elle descendit à environ trois quart de gallon par tête pour les spiritueux.

La consomma ion de la bière a cependant augmenté plutôt que diminué. En 1872 elle atteignait deux gallons et trois quarts, et en 1897 elle était montée à trois gallons et demi.

Cependant la proportion par tête du vin consommé s'est abaissée d'une manière très considérable—de 1.15 à .84. Cela démontre que le sentiment au Canada en faveur de la tempérance s'est développé.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La consommation des vins légers a-t-elle diminué ?

L'honorable M. SCOTT: Elle est comprise dans celle indiquée pour les vins en général.

L'honorable M. WARK: Cela comprend-il les vins domestiques?

L'honorable M. SCOTT: Cela n'inclurait pas les vins fabriqués à la maison.

L'honorable M. McCALLUM: Comprend-elle les vins indigènes ?

L'honorable M. SCOTT: Non, les vins indigènes ne sont pas inclus. La proportion de ces derniers s'est considérablement accrue depuis quelques années, surtout dans le comté d'Essex.

A l'appui de l'énoncé que j'ai fait, je constate qu'une aussi haute autorité que Mulhall donne des chiffres qui correspondent à ceux fournis par le département du Revenu de l'Intérieur. Il compare la consommation faite dans différents pays, et le résultat confirme pleinement l'avancé que j'ai fait, à savoir que le Canada est décidément à la tête de tous les autres pays quant à ce qui concerne le mouvement en faveur de la tempérance.

La consommation de l'alcool dans le Royaume-Uni—cela comprend celle qui est contenu dans la bière—était, d'après les derniers relevés que j'ai pu me procurer, de 1·92 gallon ; en France, elle était de plus de deux gallons, et en Allemagne, de plus d'un gallon et demi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela comprend-il la bière?

L'honorable M. SCOTT: Non. Dans l'état de Mulhall, on prend la proportion d'alcool contenu dans la bière, le tout est compris sous le même chef.

En Belgique la consommation était de deux gallons; au Danemark, de deux, tandis qu'au Canada elle était de moins de trois quarts de gallon, de sorte que l'exactitude de nos propres relevés se trouvent confirmés sous ce rapport.

Puis, comme preuve additionnelle de l'effet du mouvement au Canada en faveur de la tempérance, prenant surtout ce qui concerne la province d'Ontario, je constate que le nombre des permis d'auberges a fléchi, bien que la population se soit largement accrue. En 1874, le nombre des licences d'auberges étaient de 4,793, tandis qu'en 1896—c'est-à-dire d'après le dernier relevé que j'ai—il était tombé à 2,747, la moitié environ, bien que la population eut augmentée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que le revenu a diminué en proportion ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le pense pas; je crois qu'on a élevé le prix du permis, bien que je ne puisse pas le dire positivement.

Les permis de magasins ont diminué de 1,307 à 323. Les permis pour la vente en gros ont fléchi de 52 à 26, de sorte qu'il est parfaitement évident que le mouvement en faveur de la tempérance a eu pour résultat une diminution très considérable dans le nombre des licences et, comme je l'ai démontré, il a eu aussi pour effet de réduire, dans une large mesure, la consommation des boissons enivrantes.

L'honorable M. BOULTON: Pourquoi ne pas laisser ce mouvement se développer sans intervenir?

L'honorable M. SCOTT: Si, il y a trente ans, on s'en était tenu à cet argument, il est probable que nous n'aurions pas eu ce mouvement, mais nous avons graduellement décrété des lois prohibitives. Dans la province d'Ontario par exemple—et je pourrais appliquer cette observation à quelques-unes des autres provinces—nous défendons la vente des boissons enivrantes depuis sept heures le samedi soir, jusqu'à six heures le lundi matin; nous prohibons la vente de ces boissons aux mineurs, pendant les jours où se tient une élection et aux expositions agricoles; la législature a déjà exercé son pouvoir prohibitif de diverses autres manières quant à ce qui concerne ce commerce, de sorte que c'est pratiquement étendre les effets de ce mouvement et de lui faire faire un pas de plus sur une plus grande surface de territoire. A mon avis, si la loi de tempérance du Canada avait été maintenue dans les différentes provinces, et si elle avait été observée quand son application s'étendait à une majorité des municipalités, il aurait été facile de comprendre toute la province elle-même, parce que à l'heure qu'il est, d'après la récente décision du Conseil privé, une province a pratiquement le droit de prohiber ce commerce. Elle peut interdire la fabrication même pour des fins locales. Elle ne peut pas prohiber l'importation ni peut-elle empêcher la fabrication pour l'exportation, mais pour toutes les fins pratiques des ventes de quantités moindres, que l'on désigne sous le nom de colis de gros, la province aurait plein pouvoir d'interdire, dans les limites de son territoire, les opérations relatives à ce commerce, et cela aurait été la transition la plus acceptable avant d'en arriver à l'adoption d'une mesure de prohibition.

Jusqu'à tout récemment la loi de tempérance du Canada s'est appliquée à toutes les circonscriptions de l'Ile du Prince-Edouard, et je crois qu'il en est encore ainsi aujourd'hui—je ne puis dire si on en fait observer strictement ou non les dispositions—dans toute l'étendue de l'Ile du Prince-Edouard, à l'exception de Charlottetown, et la transition de l'application facultative de la prohibition dans les localités, à l'application de cette même interdiction par le fonctionnement de la loi de tempérance du Canada à toute l'étendue de la province, aurait semblé toute naturelle.

Quoiqu'il en soit, conformément à la demande faite par les partisans de la tempérance à la réunion du parti libéral tenue en 1893, la résolution suivante fut adoptée:—

Attendu que l'attention publique est aujourd'hui vivement préoccupée de l'étude des maux incontestables causés par l'intempérance, il est désirable que l'opinion du peuple soit clairement exprimée sur la question de prohibition au moyen d'un plébiscite s'étendant à l'ensemble du Canada.

Des plébiscites avaient eu lieu précédemment dans plusieurs provinces—un dans la province d'Ontario, où sur les votes enregistrés il y eut une majorité de quatre-vingt mille, je crois, en faveur de la prohibition. La province du Manitoba donna un résultat ressemblant beaucoup à celui d'Ontario. Nous savons tous que dans les provinces Maritimes la question de la prohibition, ou le refus d'accorder des licences, est, si je suis bien renseigné très bien accueilli par la population.

Dans la province de Québec, bien que le sentiment public ait été clairement hostile à toute loi prohibitive généralement parlant, cependant il est notoire que dans un grand nombre de comtés du Bas-Canada il n'est pas accordé un seul permis pour vendre de la boisson. Il y a des comtés entiers dans la province de Québec où il n'y a pas une licence de magasins ou d'auberges, de sorte que l'on doit admettre que toutes les provinces de la Confédération, à l'exception peut-être de la Colombie britannique, ont fait des progrès extraordinaires dans le sens de la pratique de la tempérance.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à l'étude et à l'approbation du Parlement est très simple, et n'exige pas beaucoup d'explications. Il décrète que le vote

sera recueilli dans chaque circonscription électorale, c'est-à-dire dans chaque district qui a le droit d'élire un membre de la Chambre des Communes; la proclamation annonçant quand ce plébiscite aura lieu sera lancée par le Gouverneur en conseil, et un avis plus que suffisant sera donné de la date précise où les suffrages seront recueillis.

Aucun jour n'a encore été fixé et, naturellement, le public sera amplement averti de l'époque où le vote sera enregistré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet ne contient pas de disposition à cet effet?

L'honorable M. SCOTT: La date n'est pas fixée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni celle de l'avis.

L'honorable M. SCOTT: La loi relative aux élections fédérales et celle touchant le suffrage électoral qui est maintenant soumise à cette Chambre s'appliqueront dans ce cas-ci, et il est à espérer que le vote sera donné en vertu de la nouvelle législation sur le cens électoral. Il sera exprimé au moyen du scrutin secret, et la question sera posée de la manière la plus simple et la plus sommaire possible: " Etes-vous en faveur de l'adoption d'une loi prohibant l'importation, la fabrication ou la vente des spiritueux, vins, ales, bières, cidre et toute autre liqueur alcoolique servant de boisson? " Et la réponse qui devra être donnée sera ou dans l'affirmative ou dans la négative " oui " ou " non ". Le Gouvernement nommera des commissaires plébiscitaires dans les différentes circonscriptions, et les bulletins seront fournis par Ottawa avec les listes, je suppose, si le projet de loi relatif au cens électoral est adopté, avec les listes, dis-je, qui seront préparées en vertu de cette mesure.

La loi contient les dispositions les plus complètes pour assurer l'expression d'un vote loyal et sincère; les partisans de la prohibition et ceux qui la combattent auront chacun de leur côté le droit de nommer un ou deux agents qui seront présents dans chaque bureau de votation afin que les suffrages soient honnêtement recueillis, qu'il n'y ait pas de supposition de personne; enfin que rien de contraire à la loi n'ait lieu. Il sera du devoir du commissaire d'élection de faire prêter serment à ceux qui sont nommés agents et ils pourront alors être admis dans les bureaux de votation. Puis, en dernier lieu, le rapport devra être adressé au Gouverneur en conseil et l'action qui sera prise ensuite dépendra entièrement, cela va de soi, de ce que le public fera. Je ne puis pas pressentir ce qui sera fait. Ce serait là agir prématurément; il y a tant de circonstances et de considérations qui devront être pesées, car la position du Canada et des diverses provinces diffère quelque peu. Prenez par exemple la province de la Colombie britannique, ou probablement le vote sera largement hostile à cette mesure. C'est là un point qui devra être considéré.

Il y a plusieurs autres questions qui devront nécessairement être étudiées, que l'on ne peut pas prévoir, et il serait donc tout à fait impossible pour le Gouvernement de laisser entendre ce que sera sa politique après que le vote aura été exprimé.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Pourquoi l'honorable Ministre attribue-t-il plus de sens commun à la Colombie britannique qu'à n'importe laquelle des autres provinces?

L'honorable M. SCOTT: Je ne lui ai pas attribué plus de sens commun. L'idée qui se dégageait de mes paroles, c'était que la population là-bas n'était pas aussi avancée qu'ailleurs sous ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il nous faudrait un peu plus de renseignements avant de consentir à laisser adopter ce projet de loi en deuxième délibération. Je ne pense pas qu'un seul des membres du Sénat ait l'intention de combattre cette mesure. Je n'ai pas besoin de dire que j'ai déjà exprimé mon opinion personnelle quant au principe sur lequel repose un plébiscite. Je ne prendrai donc pas inutilement le temps de la Chambre pour discuter ce point là davantage, seulement je dirai de nouveau, qu'à mon avis, toute cette affaire est diamétralement contraire au principe qui prévaut dans ce pays, c'est-à-dire, celui de la responsabilité ministérielle. Je considère ce projet—je n'aimerais pas à employer le mot " filouterie " mais c'est ce que je veux laisser entendre—comme un moyen auquel le Cabinet a recours afin d'éviter de prendre

la responsabilité qui devrait et qui de fait lui incombe sous notre système de Gouvernement. Ayant exposé longuement mes vues sur ce sujet lors du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, à l'ouverture du Parlement, je ne désire pas, à part de ce que je viens de dire, les développer davantage. Mais je voudrais demander à mon honorable ami s'il a considéré la conséquence que ce vote devra avoir, au cas où la majorité se prononcerait en faveur de cette mesure de la prohibition, sur ce que nous appelons les droits provinciaux en matière de licence et en ce qui concerne la vente des liqueurs spiritueuses ? Je sais que les honorables Messieurs de la droite se sont montrés sur d'autres questions partisans acharnés des droits provinciaux.

L'honorable Ministre de la Justice, plus peut-être que la plupart de ses collègues, a une opinion bien arrêté sur ce point, et j'aimerais à savoir de lui s'il considère que la Confédération aurait le pouvoir et l'autorité de faire exécuter les dispositions de cette loi, en prohibant l'importation, la vente et la fabrication des liqueurs mentionnées dans le projet de loi y compris le cidre, et dans l'affirmative, s'il croit qu'il serait opportun d'inscrire une législation dans nos statuts qui ne décréterait seulement que les moyens d'empêcher l'importation et d'assurer l'observation de l'interdiction complète de la vente des liqueurs spiritueuses et des boissons fabriquées avec le malt, comme la chose est mentionnée ici, dans ces parties du Canada dans lesquelles une majorité considérable y serait favorable, comme ça été le cas pour les provinces d'Ontario et du Manitoba, laissant pleine liberté aux autorités provinciales de régler cette question quant à ce qui concerne les deux provinces dont il a parlé, en supposant que les provinces de la Colombie britannique et de Québec donneraient un vote hostile au principe de ce projet de loi ?

Je crois aussi que nous devrions être un peu renseigné sur ce que le Gouvernement entend faire au cas où une majorité considérable, ou une majorité quelconque se prononcerait en faveur du principe de cette législation.

Mon honorable ami dit que ce sont là des questions qu'il faudra étudier plus tard.

L'honorable M. SCOTT : Très bien, très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En posant une question d'une importance aussi considérable, qui touche aux habitudes particulières du peuple de la Confédération, qui affectera aussi le revenu jusqu'à concurrence de sept ou neuf millions de piastres, sans compter ce qu'il en coûtera pour faire fonctionner la loi, le Cabinet actuel qui soumet cette question au peuple, aurait dû en venir à une décision sur la ligne de conduite qu'il suivra dans une telle éventualité. Tenant compte des énoncés qui ont été faits sur cette question dans l'autre Chambre et qui ont été, dans une certaine mesure, répétés par l'honorable Secrétaire d'Etat, j'en suis venu forcément à la conclusion qu'il s'agit là d'une farce gigantesque pour dire le moins.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY : Très bien, très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Gouvernement a une politique ou il n'en a pas. Le Cabinet devrait avoir pour politique de faire honneur à ses engagements, et cette politique devrait consister à exécuter la promesse que le Premier Ministre de ce pays a fait dans diverses parties du Canada, au cours des dernières élections et aussi là où il a prononcé depuis des discours, et à mettre en pratique le principe qui a été posé à la conférence tenue à Ottawa avant la campagne électorale, où ce plébiscite fut inscrit parmi les articles du programme du parti. Si cela veut dire quelque chose, si ce n'est pas un leurre, si ce n'est pas piège, si ce n'est pas une tentative de blaguer le peuple, alors les ministres devraient être prêts à déclarer clairement et positivement que si la majorité de la population se prononce en faveur de l'interdiction de l'importation, de la fabrication et de la vente des différentes boissons mentionnées dans le projet de loi, nous entendons appliquer la loi en recourant à tous les pouvoirs qui sont à notre disposition.

Il est étrange d'avoir à dire que le Premier Ministre, en répondant le 25 du courant, à certaines questions qui lui étaient posées dans la Chambre des Communes, s'est exprimé d'une manière un peu plus obscure que ne l'a fait ici l'honorable Secrétaire d'Etat. Au cours du débat sur ce

projet de loi, il donna la réponse suivante :—

Le peuple peut rendre un verdict pour ou contre la prohibition.

C'est là, je dois l'admettre, un renseignement qui ne vaut pas grand'chose :—

S'il condamne la prohibition, la question se trouve immédiatement tranchée et par conséquent, nous n'aurons plus besoin de nous préoccuper des conséquences d'une telle éventualité.

Quant à cela, je crois que nous sommes tous d'accord. Si la majorité est hostile au principe de ce projet de loi, alors l'agitation en ce qui regarde le Canada et quant à ce qui se rapporte aux engagements pris par les ministres devra cesser.

Maintenant, pour être logiques, nous devons envisager les autres conséquences qui pourront être tirées du fait qu'une majorité se sera exprimée en faveur de cette mesure. Mais que dit le Premier Ministre :—

Mais si une majorité des électeurs, faible ou forte, se prononce en faveur de la prohibltion, il sera alors du devoir du Gouvernement de considérer si le temps est arrivé pour le Parlement canadien d'inscrire dans dans le statut certaines dispositions prohibitives.

Si la majorité est hostile à la prohibition, l'honorable Ministre est certain de son affaire en disant que la question sera tranchée. S'il y a une majorité favorable à cette mesure, alors ce Gouvernement responsable étudiera la question de savoir si le temps est arrivé de rendre une loi prohibitive.....

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: . ....en dépit du fait que le verdict populaire aura déclaré qu'elle devrait être inscrite au statut. A quoi bon ce plébiscite, si ce n'est pour s'assurer s'il y a une majorité en faveur de la prohibition, et s'il y a une majorité favorable à cette mesure, alors le Gouvernement ne devrait-il pas passer une loi prohibant la fabrication et la vente de toutes sortes de liqueurs enivrantes ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : C'est la conciliation logique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les Ministres ne peuvent-ils pas dire cela tout aussi bien qu'ils peuvent déclarer que si le vote est hostile à la prohition, alors la question se trouve tranchée et la responsabilité disparaît ? On ne peut pas tirer de ces déclarations une autre conclusion logique que celle-ci, à savoir, que s'il y a une majorité contre cette mesure, toute responsabilité cessera. S'il y a une majorité en faveur de cette loi, qu'elle soit faible ou forte, suivant la doctrine posée par le Premier Ministre, qui parle au nom de tout le Cabinet, alors, parbleu, il lui faudra étudier la question de savoir si le temps est arrivé d'adopter une loi et d'affirmer, au moyen d'une législation, un principe que le peuple a déclaré devoir être appliqué. Voilà quelle est la position du Gouvernement.

S'il n'a pas d'opinion sur ce sujet, s'il n'a pas mûri de politique sur ce point là, il ne devrait pas soumettre la question au peuple à moins d'être prêt à exécuter et à rendre une loi, si elle est approuvée par les électeurs. J'avoue que c'est là l'une des situations les plus étranges qu'il m'ait jamais été donné de constater, soit par mon expérience de l'histoire parlementaire, soit par la lecture que j'en ai faite, dans le fonctionnement de la constitution de la Grande-Bretagne.

Puis, il y a un autre point sur lequel j'aimerais à avoir quelques explications et que je voudrais voir régler: Quand cette question sera-t-elle soumise au peuple ? Allons-nous voir la suite de la comédie qui a été jouée pendant les quinze ou vingt dernières années, à propos de cette grande question ? Mon honorable ami dit qu'il ne sait pas quand elle sera soumise au peuple.

L'honorable M. SCOTT : Dans un délai raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la question n'est pas soumise au peuple de manière à permettre aux Ministres, avant la prochaine session du Parlement, de se former une opinion sur la ligne de conduite qu'ils devraient suivre, ou en d'autres termes, de prendre une décision, suivant le langage du Premier Ministre, sur la question de savoir si le temps est arrivé de passer une loi prohibitive, même au cas où la majorité se prononcerait en faveur de ce principe, alors l'étude de cette affaire sera renvoyée à la session suivante du Parlement, et ce sera la dernière qui sera tenue avant que les élec-

tions générales aient lieu. Le Gouvernement désire-t-il être en mesure de dire: La majorité s'est déclarée en faveur de la prohibition, mais nous n'en viendrons pas à une décision sur le point de savoir si la prohibition est admissible ou non, ou si le principe devrait ou non en être consacré, mais nous allons nous présenter devant le corps électoral avec une majorité en notre faveur, en inscrivant ces mots en lettres flamboyantes sur notre bannière: D'une manière ou d'une autre, nous ferons cette loi, si vous nous maintenez au pouvoir." Il me semble qu'il y a beaucoup de vrai dans cette façon de raisonner. Si les Ministres désirent régler cette question, fixons, par une disposition statutaire, d'une manière aussi précise que possible, tout en donnant pleinement du temps, l'époque où le vote aura lieu, afin que les opérations de ce plébiscite puissent être effectuées avant la prochaine session du Parlement.....

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: .....et afin qu'ils puissent en venir à une décision lorsque le Parlement se réunira dans cette ville pour la prochaine session.

Mon honorable ami dit: Ecoutez, écoutez. Il me fait plaisir d'entendre cette marque d'approbation. J'espère qu'il ajoutera à l'un des articles du projet de loi une disposition déclarant que le vote devra être donné pas plus tard qu'à une certaine date. Alors le public saurait à quoi s'en tenir; il connaîtrait quand il serait appelé à exprimer son avis, et cela dissiperait le soupçon que font naître les discours prononcés à propos de l'épreuve populaire à laquelle on veut soumettre cette question; puis, les Ministres auraient l'occasion de prendre une décision quant à la politique qu'ils devront poursuivre Il ne s'agit pas là d'une petite affaire. Voici les crédits supplémentaires qui ont été déposés hier, et l'on demande plus de $250,000 pour couvrir les dépenses occasionnées par le fait que l'on soumet cette question au peuple. Il nous faudra dépenser plus d'un quart de million afin de connaître l'opinion du peuple, et le Premier Ministre nous dit en même temps et au cours de la même session, sans presque prendre le temps de respirer, que si la majorité, soit faible ou forte, se prononce en faveur du principe de la prohibition, il sera temps alors d'aviser si une telle loi devra être rendue.

Maintenant, si les Ministres n'en sont pas venus à une décision quant à la ligne de conduite qu'ils devront suivre, assurément on ne devrait pas demander au peuple du Canada de faire une dépense de plus d'un quart de million—car je vois dans le budget, qu'il y a, à part les $250,000, un crédit de $6,000 affecté à une autre fin, ce qui fait un total de $256,000. Cela couvrirait-il tous les frais, je l'ignore. Je maintiens qu'avec ces faits devant eux, nous devrions savoir, avant que l'on demande à la population de dire oui ou non par son vote, si le Gouvernement entend, comme il s'y est engagé vis-à-vis du peuple,—mais ce qu'il refuse de promettre en Parlement, —obéir à la volonté populaire.

Le principe plébiscitaire ayant été consacré, bien qu'à mon avis il soit faux, par le Parlement du Canada, le Cabinet a pris la responsabilité de l'adoption de ce système quant à ce qui concerne cette question là. J'espère qu'aucun membre du Sénat ne fera la moindre chose pour empêcher ce projet de loi d'aboutir, mais qu'au contraire tout le monde travaillera à le rendre aussi clair et à faire en sorte que le fonctionnement en soit aussi facile que possible afin que, lorsque les électeurs auront donné leur suffrage et dépensé leurs deniers, ils puissent savoir que quand ils affirment le principe en jeu, cette affirmation de principe se traduira par une loi. Autrement on ne devrait ni faire la dépense ni causer l'inconvénient et l'ennui inséparables de toutes les opérations électorales ainsi que le gaspillage—car ce n'est, ni plus ni moins rien, autre chose que cela —d'une somme de plus d'un quart de million de piastres sans autre objet défini en vue que celui de connaître d'une manière certaine ce que le peuple pense, puis de voir le Gouvernement du jour, qui est responsable de cette législation, qui doit décider, venir devant le Parlement et déclarer sans doute: "Bien, la majorité est assez considérable, elle est très importante, mais elle ne comprend pas tout l'électorat du pays, et par conséquent nous ne nous sentons pas tenu de faire voter une loi prohibitive."

La règle posée quant à ce qui concerne la votation, c'est que ceux qui négligent de donner leur suffrage sont partisans de l'affirmative: de sorte que si vous avez une grande majorité favorable et si vous

y ajoutez le grand nombre de ceux qui en votent pas, on serait porté à croire qu'il y a eu presque unanimité dans le vote.

Puis, on a soulevé un autre point. J'ai entendu dire que ceux qui sont opposés au principe de la prohibition ont résolu de ne pas prendre part à la lutte sur cette question, et de ne pas s'en occuper, dans l'espoir et croyance que dans ces circonstances le vote donné sera celui d'une minorité de l'ensemble, et que, conséquemment, dans une pareille occurrence, le Gouvernement se servira de ce prétexte et dira: " Bien, la prohibition ne devrait pas être décrétée."

Maintenant, je ne voudrais rien insinuer, mais il m'a été donné d'entendre répéter d'une manière très peu charitable, que le Gouvernement et ceux qui sont hostiles à la prohibition, se sont entendus pour en arriver à cette fin. Naturellement, personne ne voudrait y ajouter foi, mais les gens parleront et feront des insinuations. Or, à moins d'avoir une déclaration nette et précise de la part des honorables Messieurs de la droite—je désire leur manifester la plus grande déférence possible—je suis porté à croire qu'ils cherchent à éluder une responsabilité qui incombe à tous les Gouvernements. Si je ne suis pas dans l'erreur, et j'espère l'être, je ne puis m'empêcher de penser que la ligne de conduite suivie récemment par le Cabinet sur cette question, et surtout d'après l'attitude que les Ministres ont prise aujourd'hui, si elle n'a pas pour objet de blaguer, est de nature à tromper le public, et aboutira à l'une des fraudes les plus gigantesques qui aient jamais été perpétrées aux dépens d'un peuple libre.

L'honorable M. BERNIER: Bien que je sois d'avis que le Sénat a parfaitement le droit d'intervenir dans ce qui concerne ce projet de loi, même d'aller jusqu'au point de le rejeter, néanmoins je crois que, comme question d'opportunité, il est bon pour nous de n'en rien faire, vu que c'est une mesure qui est sensée décréter un appel direct à la volonté populaire.

Cependant elle offre une occasion favorable d'exprimer nos vues sur ce sujet. Quant à moi je suis hostile aux principes de ce projet de loi. Je repousse la prohibition en elle-même. Bien que j'applaudisse très sincèrement aux efforts de ceux qui cherchent à développer, au sein de nos populations, des habitudes de tempérance, néanmoins j'estime qu'ils commettent une faute en imposant cette mesure au pays. Je crois que cette mesure sera impraticable.

Je condamne aussi la manière dont le Gouvernement soumet cette mesure, en recourant à ce qu'on appelle dans les autres pays le *referendum*. Je ne désire pas examiner maintenant si ce mode est bon ou ne l'est pas, mais je dis que nous n'avons pas dans ce pays une institution comme celle du *referendum*. Conséquemment, la tentative qui est faite dans ce cas-ci de consulter le peuple comme si nous avions une telle institution ne pourra nous donner aucun résultat pratique.

Dans les autres pays où ce mode de constatation existe, des mesures sont prises décrétant quels sont les sujets qui doivent être soumis au peuple; on indique aussi comment le *referendum* devra fonctionner et comment la volonté populaire sera exécutée. Ici nous n'avons rien de tout cela. Quant à ce qui concerne cette mesure en particulier, le Gouvernement ne déclare même pas qu'il s'en tiendra au futur verdict du peuple. C'est une mesure imparfaite, et je crois que jusqu'à présent, nous n'avons rien eu qui justifierait le recours à une pareille législation. Pour ces raisons, je combats ce projet de loi et je repousse la politique qu'il implique. Cette mesure pourrait être très bien désignée par trois mots: C'est un échappatoire, un leurre et elle provoquera une agitation inutile. C'est un moyen d'éluder la responsabilité ministérielle; c'est un leurre que l'on offre aux partisans de la tempérance, et il s'en suivra une agitation profonde et inutile, puisque le Gouvernement ne manifeste pas l'intention de se laisser guider par la volonté du peuple.

L'honorable M. PERLEY: Je crois qu'il est à peine nécessaire de présenter bien des observations sur ce sujet après l'habile discours prononcé par l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell), néanmoins je puis dire que j'ai remarqué un contraste très frappant dans le zèle apporté par les deux honorables chefs du parti ministériel au Sénat, et qui s'est traduit dans la manière avec laquelle ils ont soumis chacun leur projet de loi hier et aujourd'hui. Naturellement, je me rends parfaitement compte de cela. Hier, l'honorable Ministre défendait un projet de loi sur lequel repose, dans une large mesure, l'existence même de son parti, tandis que son

collègue soutient aujourd'hui une législation qui tendra à anéantir ce même parti; voilà pourquoi il n'est pas, à mon avis, aussi empressé, car il sait très bien que le Gouvernement serait enchanté si le Sénat rejetait cette mesure, et je suppose que si cette Chambre repoussait ce projet de loi, les Ministres nous donneraient réellement l'absolution pour les votes que nous avons émis sur la loi relative au Yukon. Mais je ne me propose pas, honorables Messieurs, tout défectueux que soit le projet soumis hier, et celui qui est déposé aujourd'hui, de voter contre l'un et l'autre. Ces deux projets de loi sont indignes du Gouvernement du Canada, car ni l'un ni l'autre n'aurait dû sortir des mains d'un groupe d'hommes d'Etat dans un pays comme le Canada.

Bien que je puisse être disposé à accepter le cens électoral décrété par les provinces, l'idée d'accorder à un individu une demi douzaines de suffrages tandis qu'un autre possédant les mêmes conditions de cens n'en aura qu'un seul, n'est pas le vrai système d'après lequel on doit élire un Parlement. Je n'en dirai pas davantage maintenant sur ce point.

Le projet de loi qui est maintenant devant nous est défectueux sous plusieurs rapports. Ce n'est pas une mesure aussi claire et aussi décisive qu'elle devrait l'être. Nous, les partisans de la tempérance au Canada, devrions savoir ce qui en est, car ces Messieurs ont obtenu les suffrages des prohibitionnistes aux dernières élections grâce aux engagements qu'ils ont pris, aux insinuations et aux déclarations qu'ils ont faites devant le public à l'effet qu'ils favoriseraient l'établissement de la prohibition. Tout le monde sait que le très honorable sir John Thompson fit connaître publiquement ses opinions en termes formels. Ces Messieurs virent là une occasion favorable de faire du capital politique, aussi préparèrent-ils cette résolution rédigée en termes ingénieux déclarant qu'ils prendraient les moyens d'avoir un plébiscite. Que faut-il en conclure de là? Cela signifie, si on peut y donner une significtaion quelconque, que si un plébiscite avait lieu et si le peuple se déclarait en faveur de la prohibition, il ne serait que raisonnable et juste de l'établir.

Pendant la courte session de 1896, j'eus le plaisir d'assister à une réunion de délégués des partisans de la tempérance qui eurent une entrevue avec le Premier Ministre et quelques-uns de ses collègues. La députation était si nombreuse qu'il fut nécessaire d'avoir l'entrevue dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des Communes. Mon honorable ami le sénateur de Sarnia présidait cette réunion au nom des partisans de la tempérance.

La démarche faite dans cette circonstance là par les partisans de la tempérance avait pour but de demander au Premier Ministre de faire déposer par son Gouvernement, au cours de cette session, un projet de loi concernant le plébiscite.

L'honorable Premier Ministre leur dit—et je l'ai bien entendu—qu'il était impossible de faire la chose, que cette session avait été convoquée dans un but particulier, simplement pour voter la loi de finances, qu'il n'avait pas le temps de s'en occuper, qu'à la session suivante—soit la dernière session du Parlement,—il soumettrait un projet de loi relatif au plébiscite et ferait prendre le vote afin de savoir si le peuple était ou non favorable à la prohibition; il déclara alors en termes nets et positifs, et il mentionna le fait même dont l'honorable Secrétaire d'Etat a parlé aujourd'hui comme étant une preuve que la prohibition pourrait être votée si les partisans de cette mesure le voulaient. Il dit qu'il y avait divers endroits dans la province de Québec où la prohibition existait et s'il en était ainsi là, pourquoi n'en serait-il pas de même dans toutes les autres parties du pays.

Il déclara en termes clairs et non équivoques à la délégation qu'il déposerait une mesure à la dernière session pour autoriser ce scrutin, mais il n'en a rien fait. Pour ma part, je l'en excuserai, mais il ajouta qu'il demanderait au peuple de se prononcer sur cette question, et que si ce dernier se déclarait en faveur de la prohibition il soumettrait une loi prohibitive à la session suivante du Parlement.

Une autre voix se fit entendre, celle de l'honorable Ministre de l'Agriculture, qui félicita les partisans de la tempérance d'avoir un Gouvernement qui était favorable à la prohibition et qui, disait-il, la leur donnerait s'ils la voulaient.

Il se peut que le peuple ne soit pas favorable à la prohibition. Les prohibitionnistes se recrutent dans une classe de citoyens très respectables de la population, et méritent d'être traités avec justice; ils ne se laisseront pas blaguer ou ridiculiser. S'ils

vont au bureau du scrutin et déposent leur bulletin, ils veulent savoir quel en sera le résultat. Vous n'en pouvez rien dire d'après ce projet de loi. Pourquoi le Gouvernement ne pourrait-il pas déclarer dans ce projet de loi qu'il se conformera aux vœux du peuple, s'il se prononce en faveur de la prohibition ?

L'honorable M. BOULTON: Qu'est-ce qui constituera une majorité ?

L'honorable M. PERLEY: Le vote sera donné d'après les mêmes règles qui prévalent en matière électorale—c'est-à-dire à la majorité des votes exprimés. Les Ministres ne le disent pas, et ils ne déclarent pas si ça devra être la majorité de tout l'électorat ou une majorité des votants. Nous devrions être renseignés sur ce point, et les partisans de la tempérance sauraient alors ce qu'ils doivent faire, et s'il faut une majorité de l'ensemble de l'électorat, les prohibitionnistes s'armeront et se mettront en campagne afin d'obtenir une majorité du corps électoral tout entier.

D'après la loi des élections fédérales, c'est la majorité qui gouverne dans ce pays, et pourquoi n'en serait-il pas de même dans ce cas-ci ? Je crois que cela devrait être ainsi, et je dis que, bien que d'ordinaire je ne voterais pas en faveur d'un projet de loi qui n'est qu'une blague, comme la chose est visible d'après son contexte même, cependant j'appuierai celui-ci ainsi que la législation sur le cens électoral, laissant au Gouvernement l'entière responsabilité de tout ce qui pourra en résulter.

De plus, honorables messieurs, je crois que le temps est arrivé où le Gouvernement,—bien qu'il ait rejeté une proposition faite dans ce sens à l'autre Chambre,—devrait dire aux partisans de la tempérance quel vote il leur faut obtenir afin que la prohibition puisse être considérée comme approuvée par le peuple, et il devrait aussi dire aux intéressés dans cette cause s'ils vont avoir ou non la mesure qu'ils réclament, ou s'il va renvoyer l'affaire à un an ou deux plus tard afin de connaître quelle est la valeur réelle des dispositions législatives.

Dans la circonstance que j'ai mentionnée, l'honorable Ministre de la Justice rejoignit la délégation après que les autres Ministres eurent parlé—je crois que cela était entendu d'avance, c'est mon humble opinion, c'est l'idée qui m'en est venue alors—et on lui demanda de faire un discours. Il déclara: "Messieurs, je suis un partisan de la tempérance, j'ai foi en l'efficacité de la prohibition, c'est une chose bonne et recommandable;" de fait, il prononça un fort bon discours en faveur de la tempérance, mais il ajouta que l'établissement de la prohibition est une question très grave.

L'honorable M. POWER: Ce n'était pas le présent Ministre de la Justice ?

L'honorable M. PERLEY: L'honorable sénateur doit savoir qu'il n'était pas Ministre de la Justice alors.

"Or," dit-il, "nous avons consulté le Ministre des Finances pour savoir comment il va s'y prendre pour faire face à l'insuffisance du revenu s'élevant à huit ou neuf millions de piastres—c'est là un problème très difficile à résoudre. Puis, a-t-il dit, "il y a une autre question, celle des droits acquis, des intérêts existants. Qu'allez vous faire à l'égard de ceux qui ont mis des capitaux dans cette branche de commerce ? Voilà encore un problème dont la solution est très ardue. Puis, il y a cette autre question: Supposons qu'une province ne vote pas en faveur de la prohibition et que toutes les autres le fassent, comment ferez vous fonctionner la loi dans cette province là?"

Ensuite il en arriva au point capital et ajouta: "La question qui se présente ensuite est celle de savoir si cette mesure est pratique ou non."

Telle fut, je crois, la question, et c'est celle qui s'impose d'après la rédaction de ce projet de loi. Le Gouvernement n'a pas dit que cette solution serait pratique ou non, politiquement parlant; les partisans de la tempérance au Canada ont le droit de savoir ce qui arrivera s'ils votent en faveur de la prohibition. Après cela, nous saurons comment il faudra nous y prendre. Nous affectons deux cent cinquante mille piastres pour couvrir les frais qu'occasionneront les opérations de ce vote, et personne ne connaît pourquoi il est autorisé.

Quant à la question de la diminution du revenu, suivant moi, il est facile d'y pourvoir. A en juger d'après les crédits majorés et supplémentaires, je crois que l'on pourrait opérer un bon émondage sous ce rapport. Il y a bien des manières de parer à cette diminution de revenu, et si le Gou-

vernement voulait tout simplement remplir les promesses qu'il a faites lorsqu'il est arrivé au pouvoir, je suis certain que le Tresor ne souffrirait pas en dépit de la perte qui pourra résulter d'une mesure prohibant l'importation et la fabrication des boissons enivrantes. Il n'est pas à l'honneur du Gouvernement de faire voter un projet de loi par cette Chambre tant qu'il est environné du plus léger doute. Il est de son devoir de renseigner le peuple du Canada de la manière la plus complète possible sur tous ces sujets-là, afin que nous sachions ce que l'avenir nous réserve. Le pays n'appartient pas au Gouvernement mais au peuple, et si les Ministres font ce que j'ai indiqué, ils s'honoreront eux-mêmes et donneront satisfaction à la population du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Ce projet de loi est ce que j'appelle de la législation politique. Le Premier Ministre eut une entrevue avec les partisans de la tempérance et leur promit qu'il déposerait cette législation. La pression exercée par un certain élément du public nous a valu cette mesure. Nous en avons vu le résultat. J'ai dit hier que le dépôt du projet de loi du cens électoral était fait dans le but de remplir l'un des engagements pris par le Gouvernement avant les élections, et ceci est une seconde tentative du même genre.

Il me fait vraiment beaucoup plaisir de féliciter le Gouvernement à cet égard, mais quant au principe consacré par cette législation en ce qui concerne tout à la fois la nature de ce projet de loi à titre de mesure plébiscitaire, laquelle n'a aucune sanction législative, et le système de ce que j'appelle une législation sectionnelle applicable à ce pays, il est certainement inadmissible.

Les partisans de la tempérance ne représentent pas, je suppose, comme organisation, plus de vingt pour cent de l'ensemble de la population, c'est-à-dire qu'un cinquième de celle-ci a exercé toute son influence sur le Gouvernement afin d'obtenir une législation qui touche au quatre cinquième de cette même population. Mais ces vingt pour cent qui constituent le nombre des partisans de la tempérance, ne sont pas unanimes en faveur de la prohibition. Ils ne croient pas tous que la prohibition est le moyen le plus efficace d'amener les heureux résultats que l'honorable Secrétaire d'Etat nous a indiqué en parlant des progrès accomplis par la diffusion dans le pays du sentiment favorable à la tempérance. Maintenant, ne puis-je pas dire: pourquoi ne pas laisser ce mouvement se développer sans intervenir? Le travail fait depuis un certain nombre d'années, par les partisans de la tempérance a été très fructueux. Il se proposent maintenant d'adopter de nouveaux moyens. Ils disent: " les efforts que nous avons faits afin de créer dans le pays ce mouvement général en faveur de la tempérance sont trop onéreux, et nous allons prendre un moyen plus rapide et en recourant à la législation nous allons mettre fin à la nécessité de prélever des fonds." Or, je ne crois pas que ce soit là une sage décision. D'abord elle est, suivant moi, impraticable. Il est absolument impossible d'appliquer la prohibition de manière que personne dans le pays puisse obtenir de l'alcool ou autres breuvages de ce genre; c'est là une impossibilité pratique. De plus, vous créez une nouvelle obligation que vous rejetez sur ceux qui composent les quatre cinquièmes ou les trois cinquièmes—suivant que vous croirez que c'est l'un ou l'autre—de la population, à savoir, celle de ne pas commettre l'acte que les tempérants appellent un péché et qui consiste à boire l'une des boissons mentionnées dans ce projet de loi, vous les mettez de plus dans la nécessité de violer la loi parce qu'ils ne croient pas qu'elle est juste.

L'honorable M. VIDAL: Nous ne sommes pas du tout appelés aujourd'hui à discuter la prohibition.

L'honorable M. BOULTON: C'est là une législation à tendance prohibitive. Il s'agit d'un plébiscite afin de savoir ce que le peuple désire. Je ne le discute qu'en suivant les grandes lignes posées par le Secrétaire d'Etat lorsqu'il a soumis cette mesure.

L'honorable M. VIDAL: Il n'a pas touché à la question relative à la prohibition; il a parlé du plébiscite et de ce qui y avait conduit.

L'honorable M. BOULTON: Il a parlé des progrès de la tempérance, de la loi Scott qui a été appliquée et a exprimé le regret qu'elle ait été abrogée, puis il a indiqué les bons résultats que la législation favorisant la tempérance avait produit dans la Nouvelle-Écosse. Or, je ne suis pas disposé à accepter ses dires quant à ce

qui concerne le bien opéré dans la Nouvelle-Ecosse. La loi Scott a certainement été mise en vigueur là-bas, et il y a assurément des comtés où il n'y a pas d'auberges.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la loi Scott qui fonctionne, mais une loi provinciale.

L'honorable M. BOULTON: Je tiens de l'un de mes collègues dans cette Chambre, qui est lui-même partisan de la tempérance, que, bien qu'il n'y ait aucune auberge quelconque dans cette partie là du pays, les tempérants n'auraient pas voulu que l'on dépensât un seul sou puisé dans le Trésor public afin d'assurer le complet fonctionnement de la loi.

Ceux qui désiraient la violer pouvaient le faire en toute liberté. Aucune mesure n'étaient prise pour l'appliquer.

Puis, j'ai entendu dire par un autre individu, qui voyage beaucoup dans les provinces maritimes, que là-bas, dans une ville de trois mille habitants, il y avait cinquante trois endroits où l'on vendait des boissons enivrantes, et cela dans une ville où régnait la prohibition, que l'on ne retirait aucun revenu sous une forme ou sous une autre de ceux qui faisaient ce commerce, que périodiquement des visites étaient faites dans les grands hôtels, que des amendes étaient imposées trois ou quatre fois par année là où on pouvait découvrir quelque chose, mais cela n'était que des incidents d'un ordre très secondaire, que dans la grande majorité des localités où des boissons étaient vendues, aucun effort n'était fait pour imposer des amendes à ceux qui faisaient ce trafic, parce qu'on ne pouvait rien obtenir d'eux.

L'honorable M. PERLEY: Dans quelle ville cela s'est-il passé?

L'honorable M. BOULTON: Sydney Nord.

L'honorable M. PERLEY: C'est-à-dire au Cap Breton?

L'honorable M. BOULTON: Je puis, je n'en doute pas, trouver une demi douzaine d'autres cas semblables. J'interrogeai contradictoirement et avec le plus grand soin celui dont je parle, parce que je savais que cette législation nous serait soumise, et que je n'aimais pas faire des avancés dont je ne serais pas certain. Il déclara que l'on peut en n'importe quel temps y avoir cette preuve. et je l'ai moi-même d'une manière pratique, au point d'avoir réussi à obtenir ce que je désirais.

Dans les cas de villes où règne la prohibition, c'est au témoignage des faits que nous devons nous en rapporter. Je ne parle pas contre la tempérance, mes sympathies sont acquises à ses partisans, et tout ce qui pourra améliorer le peuple et le rendre plus moral recevra mon appui cordial. Mais je ne me sens pas disposé à augmenter le fardeau qui pèse sur les épaules de ceux qui croient ne pas être traités avec justice, et je ne suis pas d'avis qu'une minorité de la population devrait exercer une pression sur le Gouvernement afin d'en arriver à ce résultat.

S'ils persévèrent dans la voie où ils sont maintenant, qu'ils travaillent à l'avenir à assurer les heureux résultats dont la preuve se dégage des données comparatives fournies cet après-midi par le Secrétaire d'Etat, et ils feront bien. Le jour viendra peut-être où le témoignage universel de la population du Canada sera favorable à l'œuvre des apôtres de la tempérance; mais il n'en est pas ainsi à l'heure qu'il est, et je ne crois pas qu'il soit sage pour nous d'accepter maintenant un vote qui, une fois exprimé, sera très indécis de sa nature, c'est-à-dire que les gens pourront voter avec les partisans de la tempérance dans l'intention de se rallier à ce qui sera le côté moral de la question posée, sans savoir quel sera le résultat politique ou financier du suffrage ainsi donné, et ainsi il est possible que le vote soit en faveur de cette mesure.

Quant à ce qui concerne ce projet de loi ou la question qui est en jeu, la conséquence logique de tout ceci c'est que vous ne devrez plus cultiver de pommiers, de vignes, aucune de ces choses que nous avons, grâce aux bienfaits de Dieu, pour les employer à notre usage et non pas pour en abuser, parce qu'elles contiennent les éléments avec lesquels on fait des breuvages alcooliques. Nous n'avons qu'à prendre, comme le fait chaque cultivateur du pays, l'excédent des pommes dont on peut disposer, on n'a qu'à les presser et tout de suite il en coule du cidre. C'est un breuvage utile, mais gardez-le pendant une année ou deux, et il se transforme en alcool. Allez-vous priver le cultivateur et le peuple du Ca-

nada de ce breuvage? Allez-vous détruire les vergers et les vignobles, allez-vous dire aux gens, vous ne cultiverez pas tel ou tel genre de fruit? Voilà la conséquence logique de cette espèce de législation.

Maintenant, je ne me propose pas d'aller plus loin, me contentant de critiquer cette mesure comme je l'ai fait. Si j'étais disposé à soumettre un amendement à ce projet de loi, j'en proposerais un à l'effet de retrancher tous les mots après " spiritueux," de sorte que le texte se lirait comme suit: " l'importation, la fabrication ou la vente des spiritueux, si ce n'est par le Gouvernement du Canada."

Je serais en vérité très heureux de voir le Gouvernement contrôler la vente des boissons enivrantes à la place des distillateurs,comme la chose se pratique à l'heure qu'il est. C'est en recourant à des mesures de ce genre que l'on parviendra à inscrire des lois saines dans nos statuts. J'espère sincèrement que le peuple du Canada envisagera cette question sous son véritable aspect, et verra l'impraticabilité qu'il y a d'appliquer une telle législation, au cas où elle serait inscrite au statut.

L'honorable M. VIDAL: J'ai pris la liberté de rappeler mon honorable ami à l'ordre parce qu'il discutait un sujet qui n'est pas maintenant devant la Chambre. Le projet de loi qui est soumis à notre examen, sur lequel il nous faut nous prononcer, n'en est pas un décrétant que la vente des boissons enivrantes sera prohibée; il s'agit d'un projet ayant pour but de soumettre simplement la question au peuple, afin de connaître son opinion sur l'opportunité d'adopter cette mesure. Nous ne touchons pas du tout à la question elle-même. Je suis en état de répondre à chacune des assertions faites par mon honorable ami. Je puis établir combien son raisonnement est boiteux et jusqu'à quel point ses avancés sont inexacts. J'ai soutenu cette lutte pendant cinquante-huit ans et je connais fort bien tous les arguments qui peuvent être invoqués contre la prohibition, comme je puis me rendre compte de l'exacte valeur des énoncés qui sont faits contre la ligne de conduite que nous poursuivons. J'ai l'intention de m'occuper exclusivement de la question qui est devant la Chambre, c'est-à-dire du projet de loi.

Quant à ce qui concerne ce projet, je dois relever ce que mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a dit à propos de l'origine de cette mesure. Naturellement je n'étais pas membre de la convention qui s'est réunie ici en 1893 et où, semble-t-il, cette mesure a pris naissance. Je constate d'après l'énoncé fait par l'honorable Ministre, que cette mesure fut réclamée par les partisans de la tempérance. Je présume que dans cette réunion il s'y trouvait un grand nombre de partisans de la tempérance, des hommes profondément, sinon exclusivement, influencés par des considérations politiques et qui étaient désireux de faire ce qui pourrait amener leur parti au pouvoir. Leurs opinions sur cette question étaient tellement dominées par d'autres considérations se rattachant aux avantages que le parti pouvait retirer, qu'ils étaient disposés pour le moment à ne pas apporter cette sincérité et cette vigueur dont ils auraient fait preuve dans une circonstance ordinaire, en faveur des revendications des prohibitionnistes. Mais je ferai observer à mon honorable ami que, quelque importante que fût cette convention, elle ne représentait pas en aucune manière les partisans de la tempérance d'Ontario. Je soutiens de toutes mes forces qu'une grande majorité des prohibitionnistes de la province d'Ontario n'approuvaient pas alors et n'approuvent pas encore à l'heure qu'il est le projet de soumettre une deuxième fois cette question à l'épreuve d'un deuxième plébiscite.

Que s'était-il passé peu avant la réunion de cette convention? La question de l'établissement de la prohibition n'avait-elle pas été soumise de toutes les manières qu'elle pouvait l'être au verdict populaire d'une façon tout à fait indépendante et en dehors de toute controverse politique?

Des votes avaient été pris au Manitoba, à la Nouvelle-Ecosse, à Ontario et à l'Ile du Prince Edouard, et bien que la même opération n'eut pas été expressément faite au Nouveau-Brunswick, cependant une récente élection provinciale avait donné un résultat identique. Quel était l'effet de ces votes? Jamais sur aucune question politique soumise au pays on n'a obtenu un pareil verdict. Le vote fut de deux contre un en faveur de la prohibition. Le nombre total des suffrages donnés lors de ce plébiscite dans ces provinces s'éleva à 266,000, dont 198,000 en faveur de la prohibition, et 67,380 contre.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Donnez-nous le résultat par province.

L'honorable M. VIDAL: Au Manitoba le vote fut pris le 22 juillet 1892, et il donna le résultat suivant: Pour la prohibition, 19,637, contre 7,115, majorité en faveur de la prohibition, 12,522.

A l'Ile du Prince-Edouard, le vote fut pris le 14 septembre 1893, et le nombre des suffrages donnés en faveur de la prohibition fut de 10,616, contre 3,390, majorité en faveur de la prohibition, 7,226.

A Ontario, le vote fut pris le 1er janvier 1894. Les suffrages donnés en faveur de la prohibition furent de 192,489, contre 110,720. Majorité totale en faveur de la prohibition, 81,769.

Avez-vous jamais obtenu un pareil vote sur n'importe quelle question politique?

A la Nouvelle-Ecosse, le vote fut pris le 15 mars 1894; pour la prohibition il fut de 47,356, contre 12,355, majorité pour la prohibition, 35,001.

Ces chiffres sont remarquables et montrent la force du sentiment dominant. Il montre aussi combien est absurde l'avancé fait par l'honorable sénateur de Marquette, lorsqu'il a dit qu'un cinquième seulement de la population désirait la prohibition.

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. VIDAL: Qu'a dit l'honorable sénateur?

L'honorable M. BOULTON: J'ai dit que vingt pour cent de la population faisait partie des sociétés de tempérance.

L'honorable M. CLEMOW: Quelle est la proportion de ceux qui ont voté en regard des électeurs inscrits?

L'honorable M. VIDAL: Je ne puis le dire. Je sais que dans mon propre comté, le vote fut plus considérable que celui donné dans n'importe quelle lutte politique. J'ignore ce qu'il a été dans les autres comtés.

En tenant compte de ce qui s'est passé, je soutiens donc que les partisans de la tempérance généralement, en dehors de cette convention ne considéraient pas qu'il fut nécessaire de s'adresser de nouveau au pays, de lui faire encourir les frais et de lui imposer l'ennui d'un vote dans le but de s'assurer s'il voulait d'une loi prohibitive, et encore à l'heure qu'il est les tempérants ne considèrent pas que cela soit nécessaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui donc impose ce projet de loi à l'attention du pays?

L'honorable M. VIDAL: Ce ne sont pas les partisans de la tempérance qui l'exigent. Ce n'est pas une mesure qu'ils demandent. Ils sollicitent le Gouvernement de prendre la responsabilité qui lui incombe, et de soumettre un projet de loi prohibitif au Parlement. Nous n'avons pas demandé un plébiscite. Cela est fait dans le but de nous priver le plus longtemps possible de la grande mesure que nous cherchons à faire adopter. Je prétends que ce n'est pas là une législation que les partisans de la tempérance ont sollicitée, désirée ou qu'ils croient du tout nécessaire. Mais il va de soi que du moment où la question nous est soumise, il devient de notre strict devoir de faire tout ce qui dépend de nous pour obtenir un vote aussi considérable que possible.

Je crois, quant à moi personnellement, et j'estime qu'un bon nombre de ceux qui travaillent de concert avec moi partagent les mêmes sentiments, que les seuls bons résultats qui découleront de ce plébiscite—et je pense qu'il s'en suivra beaucoup de conséquences regrettables—c'est qu'il aura une influence éducatrice sur l'esprit de la population. Il aura pour effet de ramener la question sur le tapis, elle sera alors bien approfondie et discutée sous toutes ses faces, et plus le principe en jeu sera débattu, le mieux nos sentiments seront compris; plus les principes d'après lesquels nous agissons seront étudiés et reconnus comme bons, plus aussi notre force augmentera tout comme elle s'est développée de jour en jour pendant ces années, jusqu'à ce que, grâce en grande partie à notre influence, le Canada en soit arrivé à occuper cette haute position dont l'honorable Secrétaire d'Etat a parlé lorsqu'il a dit que, comme peuple, nous consommions proportionnellement moins d'alcool que n'importe quel autre peuple du monde entier. A quoi cela est-il dû?

Cela dépend-il de ceux qui font un usage modéré des boissons? Or, quant à ce qui concerne le rôle de cette influence, ceux qui peuvent l'exercer ont plutôt été les adversaires des partisans de la prohibition.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'est pas dû à la prohibition.

L'honorable M. VIDAL: Je ne prétends pas qu'il en soit ainsi. Je dis que cela est dû largement aux efforts de ceux qui travaillent en faveur de la tempérance. A ceux qui ne font aucun usage de boissons enivrantes, nous devons la grande amélioration morale qui s'est produite dans le pays. Ce fait ne saurait être contesté. Puisqu'il en est ainsi, et telle étant ma manière de voir sur ce projet de loi, bien que je ne sois pas d'opinion qu'il soit le moins du monde nécessaire de combattre cette législation, j'estime qu'il faut lui faire subir des modifications; aussi j'espère que cette Chambre fera des changements au texte soumis. Il est singulier qu'en dépit de la divergence d'opinions qui existe entre l'honorable sénateur de Marquette et moi, il ait indiqué la proposition que je soumettrais en comité, tendant à biffer certains mots contenus dans cette loi.

L'honorable M. McMILLAN: Retranchez le mot "cidre."

L'honorable M. VIDAL: Plus que cela, je proposerai de retrancher tous les breuvages spécifiques qui sont énumérés après le mot "spiritueux", ne laissant que les suivants: "les spiritueux et tous les breuvages contenant de l'alcool." Cela couvre tout. Il est inutile de mettre les mots vin, ale, bière, cidre.....

L'honorable M. CASGRAIN: Les vins canadiens.

L'honorable M. VIDAL: Je ne fais aucune distinction. Bien loin de favoriser une expression d'opinion de la part des gens sur cette question, ces mots qui seront inscrits sur le bulletin projeté, auront pour conséquence d'empêcher des centaines de partisans de la tempérance de sortir de chez eux. Pourquoi? D'abord, parce que dans notre partie du pays et dans tout le sud d'Ontario, une immense quantité de vins non enivrants et de cidre est fabriquée. Les gens ont appris comment ils doivent s'y prendre pour conserver le jus du raisin sans alcool, et ils le gardent pendant des années.

L'honorable M. McMILLAN: Et le cidre, lui?

L'honorable M. VIDAL: J'en parlerai dans un instant. Je voulais vous montrer qu'insérer le mot "vin" aurait pour conséquence d'empêcher des centaines de partisans de la tempérance de voter en faveur de la prohibition. Ils diraient: "on me demande de voter contre ce que je considère être un breuvage excellent et bon pour la santé."

Mon honorable ami de Marquette a parlé comme si nous allions dédaigner les dons de Dieu dans la solution à être donnée à ces questions. Je ne sais pas comment il s'y prend pour mêler le nom de Dieu d'une manière quelconque avec l'alcool. La destruction et la décomposition qui s'en suit doit d'abord se produire avant que vous puissiez obtenir l'alcool. Vous ne pouvez pas l'extraire de quoi que ce soit qui a vie. A part cela, on fabrique beaucoup de vin indigène dans notre partie d'Ontario, et maintenir ce mot est de nature à induire en erreur. Tout est inclus quand vous dites "toutes les boissons enivrantes." Cela comprend le vin qui contient de l'alcool. Celui qui n'en a pas se trouve exclu.

L'honorable M. DEVER: Il n'existe pas de vin sans alcool.

L'honorable M. VIDAL: Il est possible que l'honorable sénateur, avec sa longue expérience, ait des recettes indiquant de mêler ensemble certains éléments produisant un vin magnifique qui ne contient pas une goutte de jus de raisin. Cela est du vin.

L'honorable M. DEVER: Vous ressemblez à tous les insensés qui se font les apôtres de la tempérance.

L'honorable M. VIDAL: Ma prétention est claire. Il y a une grande quantité de vin qui est conservé sans addition d'alcool, et ce produit ne devrait pas être inclus dans cet article.

L'honorable M. SCOTT: Il ne le serait pas.

L'honorable M. VIDAL: Il y est compris.

L'honorable M. SCOTT: C'est l'interprétation que vous lui donnez.

L'honorable M. VIDAL: Je parle simplement de l'effet que ces mots produiront sur l'esprit de la population de ce pays.

L'honorable M. SCOTT: Cela veut dire tout breuvage fermenté.

L'honorable M. VIDAL: Cela ne rend pas la chose plus claire. Quelle objection y a-t-il à retrancher les mots désignant chaque produit en particulier, si vous dites toutes les boissons enivrantes?

Prenez la bière par exemple. La bière de gingembre n'enivre pas. Je sais que les partisans de la tempérance en consomment beaucoup, et ils ne croient pas qu'elle soit enivrante. Les gens diront: "Je ne puis voter pour cela, parce que je ne pourrai plus consommer de bière de gingembre." Il en sera de même pour l'autre sorte de bière. On me dit que la *root beer* n'est pas enivrante. Il en est de même du cidre. C'est le jus pur de la pomme qui ne produit pas l'ivresse jusqu'à ce qu'il soit fermenté. Il peut être conservé pendant longtemps sans la fermentation. Il ne manque pas de recettes pour le fabriquer.

Ces mots dans le texte du projet sont de nature à créer une fausse impression et auront pour effet, non pas de faire manifester au pays son opinion à l'égard de la prohibition, mais bien d'éloigner les gens dont les vues sont justes en ce qui regarde cette question, et qui, par l'insertion de ce texte, seront détournés de voter pour cette mesure. Je dis que retrancher ces mots rendrait le projet plus acceptable. Je ne suis pas hostile à cette législation. Je veux y donner mon concours, et ma suggestion tend à en faciliter le fonctionnement et à en faire, suivant le désir exprimé par le Gouvernement, une loi dont l'objet sera de faire connaître l'opinion sincère du peuple sur la question de la prohibition. Je maintiens que toute proposition qui sera soumise dans cet esprit et avec cet objet en vue devrait être adoptée, et j'espère qu'elle le sera par cette Chambre, car je suis bien certain que si notre décision en faisant cet amendement, avait pour conséquence de faire rejeter le projet de loi, par l'autre Chambre, le Sénat en aurait le mérite tout comme on nous en accorde maintenant, parce que nous avons fait des choses qui, dans l'opinion de certains partisans, justifieraient l'abolition de cette Chambre.

Il y a d'autres points se rattachant à ce projet de loi qui, à mon avis, tendent à ne pas faire émettre le vote que l'on devrait avoir. On en a déjà parlé, mais il me sera bien permis d'y faire allusion en peu de mots.

Le fait même que le projet de loi ne contient pas de disposition fixant l'époque où le vote sera pris est une omission très grave. La date devrait être fixée afin que les gens sachent quand la votation aura lieu. Naturellement nous ne pouvons pas insérer quoi que ce soit dans le projet qui obligerait le Gouvernement que la majorité soit forte ou faible, à soumettre une loi prohibitive.

L'honorable M. CLEMOW: Nous pourrions dire "deux mois."

L'honorable M. VIDAL: C'est là un détail qui pourrait être réglé.

Je prétends qu'il est désirable de spécifier le temps dans le projet de loi. Je ne dis pas qu'un jour en particulier devrait être mentionné. On pourrait indiquer une semaine, mais il devrait y avoir quelque chose de défini afin que les gens sachent que le vote va être pris et qu'il ne sera pas renvoyé à plus tard afin de donner satisfaction aux caprices et aux fantaisies de certains individus.

Il y a un ou deux autres amendements de peu d'importance qui devraient être faits au projet de loi et qui ne méritent pas d'être mentionnés maintenant, mais sur lesquels j'appellerai l'attention lorsque la Chambre examinera cette législation en comité général. S'ils sont admissibles, ils pourront être adoptés par l'autre Chambre; de cette manière, cela rendra le projet plus acceptable au sentiment favorable à la tempérance, si largement répandu dans le pays, cela serait aussi satisfaisant pour les Communes, parce qu'elles ont, je crois, le désir sincère de connaître la volonté populaire sur ce sujet. Cela aura pour conséquence de faire manifester d'une manière plus juste l'opinion du peuple sur les grandes questions qui se rattachent à l'interdiction du commerce des boissons enivrantes.

Je saisqu'on a dit que le pays n'est pas mûr pour la prohibition. Mon impression —que je base sur le vote qui a eu lieu, et la position que j'ai occupée pendant bien des années dans les rangs des membres de l'Alliance me permet de me former une opinion juste sur ce point—est que le pays est disposé à l'accepter; et plus ce sujet est

discuté, plus l'attention y est appelée, plus les difficultés qui l'entourent sont signalées, le mieux c'est pour la cause de la tempérance, et plus elle se recommandera à l'esprit et à la conscience du peuple. Je dis que tous les arguments que l'on pourrait faire valoir contre elle peuvent être réduits en poussière au moyen des faits indéniables que l'on peut invoquer en sa faveur. Aucune mesure, quelle qu'elle soit, peu m'importe, qui pourrait être prise dans ce pays et transformée en législation, ne pourrait avoir des conséquences plus immédiates et plus bienfaisantes au point de vue de la tranquillité, du bonheur et du bien-être général de la société que l'inscription dans nos statuts d'une loi prohibitive comme celle que nous avons réclamée pendant tant d'années. Je crois que le résultat serait quelque chose de merveilleux; et quant à ce qui concerne la difficulté se rattachant aux frais de son fonctionnement et à la perte du revenu, beaucoup de chose pourraient être dites à ce sujet. Je ne discute pas cette question maintenant, mais je pourrais dire des choses très intéressantes à ce sujet, exprimant non seulement ma propre opinion mais celle d'hommes qui, de l'aveu de tous, sont les autorités financières les plus considérables que le monde ait jamais vu, et qui ont donné leur avis sur ce point.

Je suis disposé non seulement à appuyer le projet de loi, mais à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour le rendre réellement conforme à ce qu'on prétend qu'il est, afin d'atteindre le but que l'on a en vue en le soumettant aux Chambres.

L'honorable M. REESOR: Cette question en est probablement une qui intéresse le peuple du Canada tout aussi vivement que n'importe laquelle qui a été débattue pendant la présente législature. Je ne puis pas dire que je suis extrêmement confiant quant au résultat du renvoi de ce sujet à la décision du peuple. Le Gouvernement n'a pas fait connaître quelle ligne de conduite il suivrait si le plébiscite était favorable à la prohibition. Si la majorité est suffisamment importante pour justifier le Gouvernement de déposer un projet de loi, celui-ci devra être assez énergique dans ses dispositions pour atteindre l'objet en vue; autrement il ferait plus de mal que de bien.

Ontario est une province bien administrée quant aux permis et au commerce des boissons enivrantes, cependant l'opinion publique d'Ontario se préoccupe aussi vivement des moyens de favoriser la tempérance et de combattre le vice contraire que celle de n'importe quelle autre province. Il y a quelques années la loi Dunkin, une loi prohibitive, fut introduite dans Ontario. A cette époque là j'avais pendant plusieurs années fait partie d'un conseil municipal, et j'avais des doutes très graves sur la question de savoir si l'application de cette législation serait votée. Bien qu'une majorité des votes exprimés se déclara en faveur de l'adoption de cette mesure, je doutai très sérieusement si le sentiment populaire était assez accentué pour permettre à cette mesure de fonctionner pendant un certain temps. Mes doutes furent confirmés, et il en résulta que la cause de la tempérance se trouva, trois ou quatre ans après que cette législation fut appliquée, dans une situation plus déplorable qu'elle ne l'était auparavant. Les lois de la province, relatives aux licences, avaient largement contribué, grâce au concours de l'influence exercée par les partisans de la tempérance, à diminuer le volume du commerce des boissons enivrantes, mais après que nous eûmes la loi Dunkin, une certaine catégorie d'individus semblèrent prendre plaisir à violer la loi, et naturellement, ces personnes réussissaient de diverses manières à se procurer des boissons. Plus tard la loi Dunkin fut mise de côté.

Après l'adoption de la loi Scott, votée il y a quelques années, nos amis déclarèrent que c'était une loi plus efficace. Elle fut essayée et rapportée trois ou quatre ans plus tard. De sorte que je suis parfaitement convaincu, d'après ce que je connais de l'opinion publique, et de la négligence des masses populaires, qu'il vous faut avoir, une fois que vous leur avez donné une loi, l'appui d'un sentiment public énergique en faveur de son application afin de la faire fonctionner convenablement. Je suis convaincu qu'il existe un grand danger de rendre notre position plus mauvaise en passant une loi prohibitive pour tout le Canada, à moins que l'opinion publique soit suffisamment accentuée pour en assurer l'appliction.

Quant à la question de s'assurer l'opinion du public au moyen d'un plébiscite, je crois que les deux partis sont assez généralement d'avis qu'il serait plus satisfaisant d'avoir cette épreuve avant de voter une loi prohibitive pour la Confédération. Je

n'ai aucun doute à cet égard, mais on a demandé au Gouvernement de dire ce qu'il ferait si la majorité était en faveur d'une telle législation. Le jury pourrait tout aussi bien demander au juge quelle serait la sentence s'ils rendaient un verdict de coupable. Dans ce cas, il pourrait arriver qu'un parti ou l'autre ait recours de diverses manières à des moyens illégitimes. Naturellement, de fortes organisations seront mises sur pied et des influences indues pourront être mises en œuvre par un côté ou l'autre; et si l'adoption d'une telle mesure est assurée par le recours à des moyens illégitimes, on pourrait sérieusement se demander si le Gouvernement devrait passer une loi prohibitive. Il va sans dire qu'il serait préférable si nous pouvions restreindre autant que possible le commerce des boissons enivrantes.

On demande au Gouvernement au cas où une majorité des votants se prononcerait en faveur d'une loi de prohibition, s'il la rédigerait de telle ou telle manière? Nous n'avons pas le droit de demander ces renseignements à l'avance. Si le Gouvernement est sincère dans ces déclarations—et il doit l'être—et si le vote est en faveur de la prohibition, il fera une loi dans ce sens. Je crois assurément que ce projet devrait être adopté en lui donnant une formule raisonnable, soit en le laissant tel qu'il est, soit en lui faisant subir une modification. Je base mon appréciation, naturellement, sur l'expérience acquise dans Ontario plus que partout ailleurs.

La loi de licence d'Ontario a donné de bons résultats. Il est probable que la loi des licences d'Ontario ferait autant de bien qu'une législation prohibitive. Je doute beaucoup si une telle législation bénéficierait d'une manière quelconque à Ontario. Une bonne majorité pourra se prononcer d'une manière favorable comme résultat de ce plébiscite, mais je crois que vous ne pouvez guère obtenir une majorité considérable, parce que vous ne pouvez réussir à avoir assez de gens qui consentiront à aller voter.

Nous devrions avoir une loi qui améliorerait l'état des choses plus que ne le fait la législation existante. Beaucoup de bien a été accompli dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, autant probablement qu'il en a été effectué dans Ontario, proportionnellement à la population, et par conséquent ces provinces ont donné un résultat tout aussi bon que celui obtenu par les partisans de la tempérance au Manitoba. Toutes les provinces que j'ai nommées ont fait beaucoup, et pour ma part, je serais disposé à leur permettre de continuer leur travail en suivant la ligne de conduite qu'elles ont adoptée jusqu'à présent; elles pourront faire tout autant et peut-être plus de bien qu'elles en accompliraient si une loi prohibitive était passée pour toute la Confédération.

Je désire tout simplement exprimer mon opinion devant le public et faire connaître l'attitude que je prends sur ce sujet. J'en agis ainsi parce que les partisans de la tempérance ont sollicité cette mesure. J'aimerais à croire que la loi serait appliquée convenablement si elle était votée. Si nous allions faire des lois pour les différentes provinces sur un sujet d'une aussi haute gravité, portant atteinte aux habitudes des populations, et touchant les boissons dont elles font usage, là où la majorité est hostile à la prohibition, nous ne les rendrions pas meilleures. Si quelques-unes des provinces désiraient avoir une telle loi, nous pourrions leur permettre de l'adopter comme province. Il serait un peu risqué de notre part de la faire pour elles. Je crois que quelques-unes des provinces ont prises et appliquent, à l'heure qu'il est, des mesures qui, si on les maintient, donneraient de magnifiques résultats.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Mon honorable ami de Sarnia a exprimé l'avis qu'on ne devrait pas discuter la prohibition elle-même à l'occasion de cette mesure. Je crois qu'il est impossible de séparer les deux, et l'honorable sénateur lui-même n'a pas pu s'empêcher de parler de la prohibition lorsqu'il a discuté ce projet de loi. Néanmoins je ne m'occuperai pas davantage de ce point là.

J'ai été, en vérité, très surpris d'entendre l'opinion exprimée par l'honorable sénateur. Voici le Gouvernement qui apporte ce projet de loi, et l'honorable sénateur de Sarnia, qui est un des grands apôtres de la tempérance, qui connaît les sentiments et l'opinion du peuple dans toutes les parties du Canada, vient nous dire que les partisans de la tempérance ne veulent pas d'un second plébiscite sur ce sujet, qu'un vote a déjà été donné dans plusieurs des provinces et que le parti favorable à la tempérance est parfaitement satisfait. Il

est étrange de voir le Gouvernement insister sur cette mesure en face du sentiment des partisans de la tempérance dans le pays tel que défini par mon honorable ami de Sarnia.

Maintenant, si l'honorable sénateur voulait proposer le renvoi à six mois, je serais enchanté d'appuyer sa demande, mais je ne suppose pas qu'il veuille le faire. Il n'acceptera pas mon défi.

L'honorable Secrétaire d'Etat nous a dit que la vente et la fabrication des spiritueux relèvent de la compétence des provinces. Si tel est le cas, pourquoi n'a-t-on pas laissé aux provinces le soin de régler cette question? Combien sage n'aurait-elle pas été cette décision! Le Gouvernement aurait ainsi échappé à l'obligation de faire face aux demandes d'indemnité pour dommage causé par la violation de droits acquis; il aurait par là même évité la perte de revenu qu'encourraient aussi les provinces; mais en enlevant cette question de la compétence des provinces il se porte garant, s'il adopte une loi prohibitive, du paiement des sommes réclamées pour violation de droits acquis, il s'oblige aussi à compenser les provinces pour la perte de revenu qu'elles éprouveront tout en ayant aussi à pourvoir à la diminution des recettes qui s'en suivraient pour le Canada tout entier.

Maintenant, je suis d'avis que ce projet de loi est la manifestation d'une grande faiblesse. Le Gouvernement a fait preuve de faiblesse en allant faire une promesse de ce genre; c'est une promesse qu'il lui est impossible de remplir, on ne pourrait l'exécuter d'une manière complète en supposant que le peuple se prononcerait en faveur de la prohibition. C'est une chose que le Gouvernement ne peut pas faire. A part de la perte de revenu, quelle somme ne faudrait-il pas dépenser pour surveiller une frontière de quatre mille milles et un littoral de quatorze mille milles. Cela entraînerait des frais énormes. J'ignore si le Gouvernement ferait ou non exécuter une telle loi, mais voilà quel serait le résultat logique d'un vote favorable à la prohibition.

Les partisans de la tempérance se trompent sous ce rapport en imposant cette mesure au pays. Je leur reconnais tout le mérite que leurs valent leurs bonnes intentions, leur désir de rendre les gens sobres et industrieux et de leur faire abandonner la mauvaise habitude de boire, mais si les partisans de la tempérance eux-mêmes raisonnent et discutent d'après les données du sens commun, ils se convaincront que leurs prétentions ne sont pas admissibles dans le pays. Si la république voisine appliquait une loi de tempérance, nous pourrions alors prendre une telle mesure. Mais à l'heure qu'il est, vu que la fabrication et la vente de boissons enivrantes se pratiquent dans ce pays, il serait absolument impossible d'empêcher l'introduction de spiritueux au Canada. Non seulement cela, mais une pareille législation causerait les plus grands désordres dans le pays en favorisant la contrebande, l'exploitation de distilleries particulières, et de diverses autres manières; de sorte qu'il serait impossible, au moyen d'une loi comme celle qui est devant nous, de rendre les gens sobres.

Naturellement, ce projet de loi ne sera pas combattu par le Sénat. Cette Chambre est parfaitement disposée à laisser au Gouvernement tout le bénéfice ou tout le tort qui en pourra résulter et elle lui permettra de remplir une promesse faite dans un moment de très grande faiblesse.

J'étais présent lorsqu'une délégation eut une entrevue avec sir John Thompson, il y a quelques années. La délégation était composée de dames et de messieurs, et il leur dit, là et alors, en termes non équivoques qu'il ne ferait aucune promesse. Il déclara que cette question a une grande portée, qu'elle affecte le revenu et des droits acquis, que plusieurs autres problèmes s'y rattachent, mais il ajouta " Nous allons l'étudier." Je crois que c'est après cela qu'une commission fut nommée pour examiner cette question. Si le Premier Ministre du Canada avait eu le courage d'en dire autant aux partisans de la tempérance, s'il leur avait déclaré qu'il ne leur ferait pas de promesses, que la question serait étudiée et qu'il verrait ce qui pourrait être fait, cela aurait été une conduite sage et prudente. Maintenant le pays se trouve entraîné dans une voie sans issue. Il serait absolument impossible de combler la perte du revenu sans recourir à la taxe directe, et tous les impôts de ce genre sont absorbés pour faire face aux besoins municipaux et provinciaux, de sorte que si on avait recours à ce moyen, cela serait un fardeau trop lourd pour le peuple de ce pays.

L'honorable M. POWER: Je suppose que l'honorable sénateur va voter contre le projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Nous avons assez de taxes maintenant. Il me répugne de voter en faveur d'une mesure qui ressemble à une blague ou à une impossibilité, mais un élément si considérable de la population de ce pays demande cette législation que nous devons mettre de côté nos propres sentiments et permettre l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: Quant à moi, je me suis abstenu toute ma vie de faire usage de boissons enivrantes et j'ai aussi foi dans les bons résultats de l'établissement de la prohibition. Néanmoins, depuis que je suis dans la vie publique je me suis fait une règle de ne pas imposer mes opinions et mes vues aux autres quant à ce qui regarde cette question. Bien que j'aie sur ce point des opinions bien arrêtées, je laisse aux autres la liberté de suivre les dictées de leur propre jugement.

En principe je crois à la prohibition.

Dans l'exécution de nos devoirs parlementaires, nous avons presque tous reconnu, je crois, que ce principe est bon. Nous défendons de vendre des boissons enivrantes aux mineurs et aux sauvages, nous prohibons ce commerce le dimanche, nous interdisons cette vente le jour des élections, et nous avons donné aux comtés ou aux municipalités le pouvoir de supprimer ce commerce. Nous avons donc affirmé ce principe dans tous ces cas-là. Bien peu d'honorables membres de cette Chambre oseront dire que le principe de la prohibition n'est pas recommandable et admissible. Toute la difficulté se présente lorsqu'il s'agit de l'appliquer—jusqu'à quel point est-il possible de le faire observer dans la pratique? Bien que j'aie foi dans le principe de la prohibition, je ne suis pas d'accord avec les extrémistes qui, parce qu'ils ne peuvent obtenir la prohibition, ne veulent pas accepter aucune autre bonne loi répressive de sa nature. Je ne crois pas que le choix devrait absolument se limiter entre la prohibition d'un côté et la liberté absolue du commerce de ces boissons de l'autre. Si on ne peut obtenir la prohibition, alors je suis disposé à accepter la meilleure mesure répressive qu'il y ait ensuite, que l'opinion publique appuie et que vous pouvez faire sanctionner par une loi. C'est là une question de politique pratique. Voilà mon attitude à l'égard de cette question. Je dois dire cependant qu'à mon avis le fait de soumettre ce sujet à la décision du peuple produira tout probablement des résultats très peu satisfaisants, et dénote une grande faiblesse de la part de l'Administration.

L'honorable M. MILLS: Que doit-on penser de la commission qui fut nommée lorsque l'honorable sénateur était membre du Gouvernement qui l'a instituée?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami ne manque jamais l'occasion de recourir à ce moyen. S'il est surpris à commettre un acte de lacheté ou à faire quelque chose de mal, il s'efforce de diriger l'attention sur d'autres personnes qui ont mal agi dans d'autres circonstances. L'institution d'une commission a pu ne pas être la manière la plus courageuse et la plus virile de régler cette question, et je n'étais pas membre de l'Administration qui a pris cette décision, mais assurément, de prime abord, la tentative de recueillir des renseignements et de connaître les résultats que l'application d'une loi prohibitive avait produits dans d'autres pays, était la perfection même comparée à la ligne de conduite que suit le Gouvernement en recourant à un plébiscite fédéral. Je me souviens très bien de la convention politique qui fut tenue en 1893 à Ottawa,—et je suppose que l'honorable Ministre de la Justice se rappelle très bien de tout ce qui s'y rapporte,—et le Premier Ministre prononça à cette occasion là un discours très vigoureux, et lorsque je lus cette harangue—et je me suis rafraîchi la mémoire aujourd'hui même en le lisant de nouveau à l'heure du goûter—il me rappela beaucoup ce bravache qui avait enlevé son habit puis, l'ayant jeté sur un arbuste, en appela à ceux qui l'entouraient en leur disant:—"Retenez-moi, ou je vais frapper quelqu'un."

Il se plaignit que le Gouvernement au pouvoir à cette époque là avait clos le débat sur cette question en nommant une commission, et qu'il lui était impossible d'intervenir dans les intérêts de la tempérance tant que le résultat des travaux de cette commission ne serait pas connu. Eh bien, les commissaires ont fait rapport il y a bien longtemps. Nous approchons maintenant de la fin de la troisième session de ce Parlement. Le Premier Ministre promit solennellement de donner un plébiscite sur cette question dès que son parti arriverait au pouvoir. Nous en arrivons à la fin de la troisième session et nous en som-

mes rendus au point d'avoir enfin ce projet de loi soumis au Parlement dans le but d'autoriser les opérations des plébiscites. Mais l'honorable Premier Ministre et ses amis ne sont pas pour cela encore sorti des lignes de Torrès-Vedras, car bien qu'ils aient apporté ce projet de loi, il ne fixe pas l'époque où le vote sera pris, et si on en juge d'après le fait qu'il a fallu trois sessions pour les décider à proposer cette mesure, on peut très raisonnablement conclure que, si l'affaire est laissée à leur simple bonne volonté, il faudra des années avant qu'ils aient le courage de soumettre la question au peuple. Je crois par conséquent qu'il ne serait pas mal du tout d'activer leur zèle en faveur de la cause de la tempérance en modifiant ce projet de loi de manière à ce que ce vote ait lieu avant longtemps.

Mais même lorsque ce vote sera donné, il n'est pas néanmoins certain qu'une loi prohibitive sera soumise aux Chambres. Mon honorable ami de Sarnia (M. Vidal), avait parfaitement raison de dire que les partisans de la tempérance ne demandaient pas ce plébiscite. Ils ont prétendu que l'opinion publique, quant à ce qui regarde cette question, était favorable à la prohibition et qu'une loi prohibitive devrait être votée. On a eu recours à un compromis: " Oh! nous allons en appeler au peuple et nous nous laisserons guider par le verdict qu'il rendra." C'est, je crois, ce que l'on a dit alors. Parlant dans l'intérêt des Ministres, un honorable sénateur a dit qu'il serait très déraisonnable de leur part de faire aujourd'hui une telle déclaration. Quoi qu'il en soit, ils ne sont pas encore suffisamment sortis des lignes de Torrès-Vedras pour nous laisser savoir quand cette question devrait être soumise au peuple, ni s'ils se conformeront au verdict populaire. Je crois donc que dans l'ensemble ils ont fait preuve d'une grande faiblesse en ce qui touche cette question. J'ai foi dans la prohibition et j'appuierai l'application législative de ce principe aussi vigoureusement et dans la même mesure que le fera l'opinion publique, et en tant qu'il vous sera possible de mettre en mouvement l'autorité exécutive afin d'assurer le bon fonctionnement de cette loi. Si vous passez une législation prohibitive, il faudrait pour cela une majorité du peuple croyant à l'efficacité de cette mesure, et un grand nombre d'autres personnes qui, tout en n'approuvant pas ce principe, respecteront la loi du pays et l'appuieront, même si elle n'est pas complètement d'accord avec leurs vues. Telle sera l'attitude d'un très grand nombre, mais cela ne suffit pas; il vous faut outre la loi, assez d'autorité exécutive pour en assurer le fonctionnement bien que vous puissiez avoir une opinion publique l'appuyant avec énergie. C'était là le point faible de la loi Scott. Elle donnait aux municipalités ou aux comtés le pouvoir de prohiber dans leurs limites la vente des liqueurs enivrantes, mais elle ne créait pas une autorité exécutive chargée d'en assurer l'application.

L'honorable M. SCOTT: Elle contenait une disposition à cet effet. Le Gouvernement était revêtu de l'autorité nécessaire; il l'exerçait par l'entremise du département du Revenu de l'Intérieur et celui-ci était obligé de voir au bon fonctionnement de la loi, mais rien ne fut fait.

L'honorable M. FERGUSON: Mais on a constaté que cet article de la loi était lettre morte, un crédit aurait dû être inscrit dans le budget autorisant le Ministre du Revenu de l'Intérieur d'agir. Cela ne fut jamais fait.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de crédit inscrit dans le budget pour couvrir les frais des poursuites intentées dans le but de réprimer ce délit ou les autres violations de la loi du Revenu de l'Intérieur; les fonctionnaires instituent souvent des procédés judiciaires contre les autres infractions.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne m'attendais guère que mon honorable ami signalerait cet article-là de la loi du Revenu de l'Intérieur comme une preuve que l'on avait institué une autorité exécutive chargée de l'application de la loi Scott, car il est notoire que cette autorité exécutive n'a pas été exercée pour assurer le bon fonctionnement de la loi Scott. La seule tentative qui ait été faite est celle qui remonte à la loi relative aux licences pour le commerce des boissons enivrantes de 1884, connues sous le nom de loi McCarthy, mesure qui nous a laissé quelques souvenirs. Elle fut votée par le Parlement du Canada et décrétait que des licences seraient accordées dans les comtés où la loi Scott n'était pas en vigueur, et renfermait des dispositions relatives à l'application de cette loi là

où elle avait été adoptée par les contribuables. Je sais que dans ma propre province les moyens dont on s'est servi furent très utiles et très efficaces, et si la lutte qui fut faite devant les tribunaux sur la question de la validité de la loi McCarthy n'avait pas eu lieu, elle aurait assurément été d'un très grand secours. Telle qu'elle était elle produisit de très bons résultats, et elle aurait amélioré de beaucoup la loi Scott si ses dispositions avaient été maintenues en vigueur.

Tout en ayant foi dans le principe de la prohibition, que ce soit l'interdiction complète ou qu'elle se traduise par une mesure repressive se rapprochant de la prohibition autant qu'il serait possible d'engager le sentiment public à en assurer le fonctionnement, je crois qu'aucune de ces lois ne seront bonnes et efficaces à moins qu'elles ne soient appuyées comme elles doivent l'être par l'autorité exécutive. C'est une grande réforme morale que l'on cherche à opérer au moyen d'une législation prohibitive, et bien que lors de ce plébiscite la majorité des votes puisse être donnée en faveur d'une telle mesure, que cette majorité puisse être très décisive, et qu'une loi de ce genre puisse être adoptée, cependant à moins que le Gouvernement du jour prenne des mesures efficaces pour rendre cette législation pratique, tout cela ne sera qu'une comédie et cette loi ne sera jamais appliquée. Toutes ces considérations se trouveront impliquées dans le règlement de cette question et on devra en tenir compte.

Que les partisans de la tempérance n'aient pas demandé un appel de ce genre, cela ressort évidemment de ce qui s'est fait à la convention libérale tenue à Ottawa en 1893. Lorsque cette résolution fut soumise, j'ai remarqué que M. Spence, un partisan important de la tempérance et un libéral occupant aussi un rang considérable dans son parti, s'y opposa. En définitive il n'émit pas un vote hostile à cette proposition, mais il protesta contre la nécessité de cet appel. Il déclara que déjà des expressions d'opinions s'étaient faites entendre et que s'il avait parlé plus tard, il aurait pu en signaler d'autres; mais je ne suis pas l'un de ceux qui croient que le résultat d'une élection conduite de cette façon constituera une manifestation aussi vigoureuse du sentiment public que celle que vous pouvez obtenir de bien d'autres manières. J'ai des doutes sérieux sur ce point là.

A moins qu'il y ait lutte, que les adversaires de la mesure tiennent des réunions, le vote exprimé sera probablement faible, et les gens ne seront pas portés à croire qu'il leur faut considérer cette question comme suffisamment sérieuse pour les engager à donner leur suffrage. Un pareil fait s'est présenté en 1893 à Charlottetown. Le Gouvernement provincial décréta qu'un plébiscite aurait lieu, et une écrasante majorité des votants de Charlottetown se déclara favorable à la prohibition, comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Sarnia, ce qui, je crois, est l'opinion de la majorité de l'Ile du Prince-Edouard, mais pas dans une proportion aussi considérable que ce vote l'indiquerait.

Un mois plus tard seulement une campagne vigoureuse eut lieu dans la même ville à propos de la révocation de la loi Scott, et dans la même circonscription électorale qui s'était déclarée par un vote d'environ cinq contre un pour la prohibition, il n'y eut qu'une majorité de quatorze voix en faveur du maintien de la loi Scott, ce qui démontre que, quand une lutte a lieu, lorsque les gens y apportent de la vigueur et se mettent à l'œuvre, vous constatez un résultat bien différend de celui obtenu à la suite d'un scrutin de ce genre. Tout cela aurait dû être considéré avec soin.

Le Gouvernement s'était engagé à donner un plébiscite. D'après ce qui s'est passé, je n'ai aucun doute que les membres du Gouvernement n'attachent pas une grande importance à cette affaire, et ils ne semblent pas appuyer même ce projet de loi avec autant de vigueur qu'ils défendent les autres mesures ministérielles.

Nul doute qu'ils engagent le pays dans une dépense de $250,000 sans compter les frais considérables additionnels qui seront encourus par les particuliers. Il y aura du temps perdu et des dépenses faites par les partisans de la tempérance, et si de l'autre côté le moindre effort est tenté les intéressés devront aussi encourir des dépenses.

Cette opération va coûter dans l'ensemble très cher au pays, et d'après la manière dont le Gouvernement a tout d'abord traité cette question, d'après ce qu'il fait aujourd'hui à cet égard, et aussi d'après le manque d'ardeur avec lequel, je le sais, les gens aborderont une question de ce genre, lorsqu'elle n'est pas discutée avec une certaine

vigueur, je suis convaincu que le résultat, considéré au point de vue de la solution à être donnée à cette question, ne sera pas proportionné aux frais que ce plébiscite aura imposé au peuple du Canada. Je ne combattrai pas cette mesure. Le Gouvernement a choisi ce mode pour obtenir une expression de l'opinion du peuple sur ce point. Qu'il aille jusqu'au bout, et s'il donne suite au résultat du vote, et passe une loi prohibitive, je suis l'un de ceux qui l'appuieront; comme citoyen de ce pays, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour la faire respecter.

A six heures la séance est suspendue.

(Séance du soir.)

L'honorable M. POWER : Tout le monde, je crois, doit être frappé de la manière un peu singulière, pour dire le moins, avec laquelle ce projet de loi a été accueilli par cette Chambre.

L'honorable M. CLEMOW : De quelle manière ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur demande de quelle manière. C'est ce que je vais m'efforcer de démontrer.

L'honorable chef de l'opposition et un ou deux autres sénateurs ont parlé de cette question comme si c'était un acte purement politique de la part du Gouvernement, une décision prise simplement dans le but d'obtenir un avantage de parti.

Maintenant, honorables Messieurs, j'ai peine à croire que n'importe quel membre de cette Chambre qui a un peu étudié cette question puisse l'envisager de cette façon. Ils ne le pourraient certainement pas après avoir entendu le débat qui a eu lieu cette après-midi, et je n'aurais probablement pas dit un mot si je n'avais pas été profondément impressionné par le ton de la discussion. Cela m'a rappelé ce qui est arrivé à propos de la loi de tempérance du Canada. Le Gouvernement Mackenzie prit en 1878 l'initiative dans le sens indiqué alors par les partisans de la tempérance, et déposa une mesure qui fut dans tous les cas considérée comme étant de nature à promouvoir la cause de la tempérance au Canada. Ce projet de loi fut appuyé par les avocats de cette cause dans cette Chambre et dans l'autre. Je ne crois pas que le Gouvernement qui perdit un bon nombre d'amis à raison de ce qu'il fit en déposant cette mesure et en en assurant l'adoption, gagna par cette législation un vingtième du vote des tempérants, et tout indique que le projet de loi qui est maintenant devant cette Chambre,—et qui est beaucoup plus complet et plus efficace de sa nature que ne l'était la législation soumise en 1878 par l'honorable Secrétaire d'Etat, ne donnera probablement pas au Cabinet plus d'adhésion parmi les partisans de la tempérance que n'en a valu à son auteur la loi de tempérance du Canada.

Nous avons vu l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), critiquer le Gouvernement et la mesure qu'il a apportée. L'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) a donné à entendre à la Chambre que ce n'est pas là la mesure que les partisans de la tempérance désiraient—de fait, qu'ils ne croient pas nécessaire de recourir à un tel appel.

Puis, nous avons eu l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) qui s'est déclaré un partisan absolu de l'abstinence totale, qui nous a dit qu'à son avis ce projet de loi est complètement mauvais.

D'un autre côté nous avons l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), qui ne prétend pas être un partisan de la tempérance car c'est là une mesure qu'il désapprouve, l'une de celles que le Parlement ne devrait pas, dans son opinion, voter. D'après ce que je puis me rappeler, aucun honorable sénateur de l'autre côté de la Chambre n'a dit un mot en faveur de ce projet de loi. Dans ces circonstances, voyant que les gens qui sont hostiles à la prohibition condamnent le Gouvernement parce qu'il a présenté cette mesure, et constatant que ceux qui proclament hautement leurs préférences pour la prohibition et la cause de la tempérance, condamnent aussi le Gouvernement, il est assez évident que le Cabinet ne recueillera pas beaucoup d'avantages politiques ou de parti par le fait qu'il a déposé cette législation.

L'honorable M. ALLAN : Cela doit être une très mauvaise mesure.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable Sénateur prétend-il que nous n'appuyons pas le Gouvernement dans cette mesure ?

L'honorable M. POWER : Le Gouvernement s'expose à la mort politique dans le but de remplir une promesse faite dans

leur intérêt, et je crois qu'un seul honorable sénateur a déclaré qu'il lui reconnaissait un peu de mérite pour en avoir agi ainsi.

L'honorable M. BOULTON : Je l'ai félicité de sa conduite.

L'honorable M. POWER : Ça été la seule bonne parole qui ait été prononcée à propos de ce projet de loi dans le cours de ce débat. L'honorable sénateur de la rivière Shell a reconnu que le Gouvernement avait un peu de mérite pour avoir agi comme il l'a fait.

L'honorable M. McCALLUM: Vous pouvez maintenant lui attribuer un peu de mérite pour cela.

L'honorable M. POWER: Ces honorables Messieurs déclarent qu'ils vont voter pour ce projet de loi.

L'honorable M. PERLEY : Nous allons appuyer cette mesure.

L'honorable M. POWER: C'est là l'un des traits caractéristiques de la situation. Les avocats de la tempérance disent que ce n'est pas là l'espèce de mesure qu'ils veulent avoir, que c'est là une législation qui ne devrait pas être votée et qu'elle mérite la condamnation des tempérants, et les honorables Messieurs hostiles à la tempérance critiquent cette mesure comme étant inadmissible et disent qu'elle ne devrait pas être votée par le Parlement, mais tous se proposent d'appuyer cette législation inacceptable.

L'honorable M. McCALLUM: Qu'en savez-vous ?

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'ils nous disent. Les uns après les autres nous ont déclaré qu'ils n'approuvaient pas ce projet de loi mais qu'ils allaient l'appuyer. Ils croient naturellement avoir mis le Gouvernement dans un guêpier et veulent l'y laisser. Voilà ce qui en est réellement.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'est mis lui-même dans le guêpier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'il frétille.

L'honorable M. POWER: Maintenant, voilà quant à ce qui concerne l'esprit avec lequel cette mesure a été accueillie par cette Chambre.....

L'honorable M. McKAY : Elle ne doit pas contenir d'esprit.

L'honorable M. POWER: Deux ou trois honorables Messieurs ont parlé de la poltronnerie que le Gouvernement avait manifesté dans ce qu'il a fait au sujet de cette question et du temps considérable qu'il avait pris. L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), a été tout simplement scandalisé et son sens moral profondément blessé par le long délai que le Gouvernement a apporté dans le dépôt de cette mesure. L'honorable sénateur a insisté beaucoup sur le fait que nous en étions rendus presque à la fin de la troisième session depuis que le Gouvernement est au pouvoir et que ce n'est qu'aujourd'hui seulement que la mesure a été déposée.

L'honorable sénateur n'a pas mentionné le fait que le Gouvernement n'était au pouvoir que depuis vingt et un mois seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est trop long.

L'honorable M. POWER: Toute chose considérée, je crois que les Ministres vont très bien.

Maintenant, comparons leur conduite avec celle de l'ancien Gouvernement. Je sais que l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow), n'aime pas que l'on appelle l'attention sur l'ancien Gouvernement.

L'honorable M. CLEMOW : Je n'attendais rien de lui.

L'honorable M. POWER: Les partisans de la tempérance, comme mon honorable ami, n'attendaient rien de l'ancien Gouvernement et ils ne furent pas désappointés. Ce Cabinet avait un Ministre des Finances qui était un apôtre de la tempérance très en évidence, et plusieurs membres de ce Gouvernement étaient aussi des tempérants par vocation, et ces Messieurs furent au pouvoir pendant dix-huit ans. Lorsqu'ils y arrivèrent, ils trouvèrent dans les statuts cette mesure imparfaite généralement connue sous le nom de la loi Scott, mais ils ne

firent jamais rien pendant les dix-huit années qu'ils administrèrent les affaires publiques, pour améliorer la législation relative à la tempérance. Mais ils firent quelque chose. En 1891, ils instituèrent une commission royale composée de fidèles partisans du Gouvernement qui reçurent des sommes considérables pour préparer quatre volumes énormes que personne n'a lu et qui, d'après ce que j'en sais, ne produisirent aucun résultat.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: La commission fut nommée en 1891, et rien ne fut fait.

Le Gouvernement resta au pouvoir pendant les cinq années qui suivirent et rien encore ne fut fait. Ce baquet qui fut jeté à la baleine devait suffire, supposait-on, pour le reste du terme d'office des honorables Messieurs de l'opposition; et les partisans de la tempérance qui les appuyaient semblèrent croire que ce baquet était amplement suffisant.

L'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) a prétendu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un plébiscite, qu'une semblable opération avait été faite dans la province, et que cela aurait dû suffire pour renseigner le Gouvernement sur le sentiment populaire d'une extrémité à l'autre du pays.

Maintenant, abordant ce point qui est un argument sérieux et important, je puis dire ceci: Je n'ai pas pris une part active dans la campagne qui s'est faite à la Nouvelle-Ecosse lorsque le plébiscite eut lieu dans cette province, mais je sais qu'il existait à la Nouvelle-Ecosse, et je présume qu'il en a été de même dans les autres provinces, un certain sentiment qu'un plébiscite provincial n'aurait certainement pas pour effet de régler quoi que ce soit, que la province pourrait bien se prononcer en faveur de la prohibition, mais tant que l'importation au Canada des boissons enivrantes serait autorisée par la loi et, tant que la fabrication des spiritueux serait permise ici, la prohibition décrétée par une province ne vaudrait rien. Ainsi donc les plébiscites provinciaux ne devaient pas être considérés comme des indications certaines de la véritable force ou de la tendance réelle du sentiment public sur cette question.

Je sais que dans la province où je demeure le sentiment favorable à la tempérance est si accentué et l'usage des boissons enivrantes est une chose si impopulaire, qu'un bon nombre de gens qui étaient décidément hostiles à la prohibition ne se soucièrent pas de se déranger pour donner leur vote contre cette mesure. Mais lorsqu'il s'agira d'une question comme celle qui sera maintenant soumise au peuple, lorsque la prohibition devra être établie si une majorité décisive du peuple la réclame, le vote sera, j'imagine, quelque peu différent. Les gens sentiront qu'il s'agit là d'une affaire importante et lui donneront leur attention; ceux qui sont consciencieusement hostiles à la prohibition iront en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne l'ont fait lors du plébiscite provincial, exprimer leur suffrage contre cette mesure.

Quant au sort qui attend cette législation, je n'en puis rien dire.

L'honorable M. McCALLUM: Tout cela dépend de l'avenir.

L'honorable M. POWER: Tout cela dépend de l'avenir. J'ignore quel sera le résultat du vote, mais je ne crois pas que l'action prise par le Gouvernement mérite d'être condamnée par les deux côtés—par les partisans de la tempérance et par ceux qui n'ont pas foi dans la prohibition—et je ne crois pas que l'on puisse raisonnablement l'accuser de lâcheté. Il fait ce que l'ancien Gouvernement n'a jamais osé tenter—risquer son existence dans le but de remplir la promesse donnée à propos de cette mesure; et si nous sommes pour adopter ce projet de loi, comme la Chambre va sans doute le faire, je crois que si nous ne pouvons rien dire de bon sur son compte, nous pourrions voter cette mesure en observant un silence respectueux, et non pas en employant la raillerie et la moquerie comme nous l'avons fait.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable sénateur de Halifax, et il m'excusera si je parle ainsi, semble poser en ami sincère du Gouvernement, mais dans ce cas-ci il s'est montré plus franc qu'à l'ordinaire, car il nous a prouvé que cette mesure est tellement défectueuse sous tous les rapports qu'elle ne mérite l'approbation ni des prohibitionnistes ni celle des adversaires de la prohibition.....

L'honorable M. POWER: Dans cette Chambre.

L'honorable M. ALLAN...et qu'un certain nombre de membres de la Chambre croient avoir mis le Gouvernement dans un guêpier et veulent l'y maintenir.

Je ne crois pas que ce soit là une juste critique du projet de loi. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) était absolument dans le vrai lorsqu'il a interrompu l'honorable sénateur de Marquette (M. Boulton) au cours des quelques observations qu'il a faites sur l'ensemble de la question, car je ne vois pas très bien comment on peut se former une opinion et dire que l'on va voter soit en faveur soit contre ce projet de loi, sans prévoir jusqu'à un certain point les conséquences probables qui s'ensuivront; et celui qui aurait souci de la logique, aimerait au moins à s'expliquer; en d'autres termes, que si, dans les circonstances, nous sentions qu'il fallait voter pour ce projet de loi, nous devrions au moins nous mettre à l'abri de l'imputation que nous considérions la mesure comme bonne et juste à un titre quelconque.

Je suppose que presque tous les membres de cette Chambre, quelles que soient leurs convictions sur la question de la prohibition, voteront probablement pour cette mesure. Je ne voterai assurément pas contre, mais je désire me mettre à l'abri en disant que si je l'appuie, ce n'est pas parce que je crois que ce c'est là une bonne législation. Je suis parfaitement disposé à reconnaître que si, en passant ce projet de loi et en invitant le peuple en général à voter sur cette question, il arrivait que la majorité serait favorable à une mesure strictement prohibitive, et que par conséquent le Cabinet présenterait une mesure destinée à donner suite à la décision populaire, si je dis que le résultat d'une telle législation est de mettre fin à la misère et à l'infortune qui sont indubitablement les fruits de l'intempérance, à la perte de l'honneur, aux sacrifice de bien brillantes espérances, ce qui est arrivé à maintes et maintes reprises comme conséquence de l'abus des boissons enivrantes, alors il serait à propos pour ce pays de se charger de n'importe quel fardeau, quelque lourd qu'il pourrait être, afin d'amener un état de choses aussi désirable. Si je croyais que tel serait le résultat, alors je ne regretterais pas pour ma part les obligations que l'application de cette mesure ferait encourir au pays, mais en dépit de ce que l'honorable sénateur de Sarnia a dit quant aux énoncés qui furent faits par l'honorable sénateur de Marquette à propos de l'inefficacité des lois prohibitives, je puis déclarer, en me fondant sur des observations personnelles, que, dans quelques-uns des Etats voisins et dans les parties du Canada où des mesures prohibitives étaient en vigueur, elles étaient violées ouvertement; la loi n'était pas observée et j'ai vue à maintes reprises, comme je l'ai déjà dit, qu'il suffisait aux hôtels et ailleurs, de frapper légèrement pour obtenir tout ce que vous vouliez avoir, bien qu'une loi prohibitive fut en vigueur, et je ne crois pas que si une législation de ce genre était votée demain, qu'il serait possible, dans une grande ville par exemple, en recourant à de tels moyens, d'arrêter complètement la vente, la consommation ou la fabrication des liqueurs spiritueuses.

Donc, lorsque nous songeons que l'adoption d'une loi de ce genre pourrait avoir ces conséquences, si nous ne croyons pas qu'elle puisse produire les bons effets que les prohibitionnistes en espèrent, dans ce cas nous avons parfaitement le droit d'examiner l'autre côté de la question et de voir ce qu'une telle mesure va coûter au pays, tout d'abord sous forme de perte dans le revenu. Nous commençons avec une somme assez considérable consacrée à couvrir les frais de ce plébiscite, $250,000 ou à peu près...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: $256,000.

L'honorable M. ALLAN: Mais à part cela, il y a l'énorme perte de revenu qui s'ensuivra puis, ce que l'on a déjà signalé au cours du débat, soit l'impossibilité, ou peu s'en faut, de surveiller l'énorme frontière que nous avons sur terre et sur mer, et les frais annuels qu'entraînerait dans tous les cas le fonctionnement d'un système efficace créé dans le but d'empêcher l'entrée des liqueurs enivrantes à différents points le long de notre frontière.

Je dis que si nous croyons consciencieusement que l'adoption de cette loi ne donnera pas des résultats aussi efficaces que nos amis les prohibitionnistes comptent en retirer quant à la suppression de l'ivrognerie et de l'intempérance, alors il est bon de ne pas perdre de vue les autres conséquen-

ces qu'elle peut avoir, et bien que je sois tout à fait prêt à fournir tous les moyens praticables à ceux qui pensent sincèrement qu'une loi prohibitive de ce genre donnera au pays les plus grands avantages moraux en arrêtant partout l'ivrognerie et l'intempérance, bien que je sois parfaitement disposé à leur accorder toutes les chances possibles de mettre en pratique n'importe quel moyen qu'ils peuvent suggérer afin d'atteindre des fins aussi désirables, néanmoins je ne veux pas qu'il soit compris que j'appuie cette mesure ou que je veuille, en ce qui concerne mon adhésion, la laisser voter par cette Chambre, sans exprimer en même temps ma conviction que si cette législation a pour effet de favoriser la création d'une loi prohibitive, celle-ci ne pourra produire, d'une manière ou d'une autre, les fruits que nos amis les prohibitionnistes en attendent avec une si grande assurance.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne considère pas que la question du fonctionnement probable de la prohibition soit soumise à la Chambre.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) dit que nous sommes opposés au projet de loi, mais que nous allons l'appuyer de nos votes. Je crois qu'une grande majorité du Sénat considérerait comme injuste et déplacé de ne pas permettre au peuple du Canada de décider cette question comme il l'entendra; mais nous ne sommes pas pour nous livrer à des manifestations délirantes en faveur du Gouvernement parce qu'il soumet ce point au verdict populaire.

On l'a félicité de remplir ses engagements vis-à-vis du peuple; nous allons voir comment il va exécuter la promesse qu'il a faite quant à ce qui concerne cette question. Je suis favorable au projet de soumettre cette affaire au peuple; je ne dis pas ce que je ferai lorsque la question sera posée aux électeurs. Il appartient à ces derniers de dire ce qu'ils veulent, et au Gouvernement de déposer la législation requise pour donner suite au désir de la population.

Il appartient aussi au Gouvernement d'indiquer comment il s'y prendra pour trouver le revenu que lui fera perdre l'établissement de la prohibition. Quant à ce qui concerne le revenu, si nous pouvions supprimer les maux causés par l'intempérance, nous pourrions facilement combler cette perte. Celui qui a été témoin des résultats de l'intempérance au sein des populations, croira que nous pourrions aisément trouver le revenu qui serait perdu par la suppression de ce vice.

Si la prohibition doit améliorer la moralité du peuple, elle devrait être établie.

Je ne suis pas d'accord avec l'honorable sénateur de Halifax lorsqu'il dit que nous sommes tous hostiles à cette mesure. Lorsqu'il prend sur lui de parler au nom de tous, je me trouve compris, or, je lui dis qu'il n'a pas exprimé exactement mon opinion. Si le Gouvernement remplit ses promesses, il fait bien. Si une majorité du peuple vote en faveur de la prohibition, alors le Gouvernement devrait en toute justice et en toute équité donner suite aux vœux exprimés par la population. J'ignore si j'appuierai ou combattrai la mesure qu'il soumettra; cela dépendra entièrement de la nature du projet qui sera soumis.

L'honorable sénateur de Toronto, (M. Allan), prétend que nous ne pourrions appliquer une telle loi à raison de la grande étendue de frontière que nous aurions à surveiller.

Je ne discuterai pas cela maintenant, mais je dis ceci—je ne permettrai à personne de déclarer que je suis contre l'idée de soumettre cette affaire au peuple. Nous voulons tous que le peuple ait la chance de dire ce qu'il veut avoir, mais j'aimerais que la majorité en faveur de la prohibition fut décisive avant que le Gouvernement entreprenne de légiférer, non seulement une majorité des votants, mais une majorité de tous les électeurs inscrits dans le pays, même dans la province de Québec où un seul individu peut voter une demi-douzaine de fois.

Je ne m'accorde pas avec ceux qui disent que le Gouvernement se trouve acculé, car il est encore loin de l'être, mais il le sera plus tard s'il ne remplit pas les engagements qu'il a pris vis-à-vis du peuple du Canada.

L'honorable M. MILLS: Je crois que mon honorable ami de Monck n'a pas entendu le discours prononcé par l'honorable chef de l'opposition.

Mon honorable ami qui dirige l'opposition dans cette Chambre nous a dit que le Gouvernement avait adopté un très mauvais principe en décidant de soumettre une telle mesure au Parlement, que les Ministres auraient dû prendre la responsabilité

de régler cette affaire sans la renvoyer au préalable à qui que ce soit.

Mon honorable ami de Monck (M. McCallum), est en faveur de l'idée de consulter le peuple à ce sujet.....

L'honorable M. McCALLUM: Assurément.

L'honorable M. MILLS:.... et mon honorable ami le chef de l'opposition n'est pas de cet avis; ainsi donc mon honorable ami qui dirige l'opposition, et mon honorable ami le sénateur de Monck ne sont pas d'accord sur ce point.

L'honorable M. McCALLUM: Donnez-nous votre manière de voir sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Monck a le droit de penser comme il l'entend.

L'honorable M. MILLS: Assurément, et j'ai aussi le droit d'appeler l'attention de mes honorables amis ici présents sur la divergence d'opinion qui existe entre l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Monck.

Néanmoins, lorsque ces deux honorables Messieurs devront émettre un vote sur cette question, je n'ai aucun doute que leur vote ne différera pas autant que leur opinion.

Mon honorable qui dirige l'opposition soutient qu'il est contraire aux principes sur lesquels repose le Gouvernement responsable de soumettre un sujet comme celui-ci au verdict populaire. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui sur ce point. D'ordinaire les travaux législatifs doivent être faits par le Parlement, et le Gouvernement doit prendre la responsabilité de décider ce qu'il devra proposer, car dans un grand nombre de cas les questions sur lesquelles il a, comme Gouvernement, pris des engagements et qu'il lui faut résoudre, ont été discutées devant le pays depuis quelque temps, et le plus souvent ce sont des sujets sur lesquels des élections ont été faites. Maintenant, il ne s'agit pas ici d'une question ordinaire de législation, et tout ce qui se rapporte à la réglementation du luxe ou de la dépense ne peut être considéré comme tel, car il ne s'agit pas de faire ce qui est préférable d'une manière abstraite, mais il vous faut déterminer ce que le peuple est prêt à sanctionner.

D'ordinaire, vous décidez ce que vous croyez être le plus avantageux, ce qui, au point de vue de l'intérêt public, bénéficiera au pays, mais ici vous devez considérer non seulement si la mesure est juste en principe, mais vous avez aussi à tenir compte si, étant juste en principe, elle est d'une nature telle que le peuple l'appuiera lorsqu'elle aura pris la forme d'une loi.

Vous avez maintenant à vous occuper d'une question de ce genre, et mon honorable ami de Sarnia (M. Vidal), déclare que les partisans de la tempérance n'ont pas demandé cette législation. Eh bien, s'ils ne l'ont pas fait, ils ont une singulière manière de manifester leur indifférence, car plusieurs réunions ont eu lieu et plusieurs délégations ont été organisées dans le but d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il présentât cette mesure plébiscitaire et renvoyât la question aux électeurs. Ils ont semblé croire qu'il importait que cela fut fait.

Que le Gouvernement put réussir à obtenir un concours appréciable de la part de ceux qui partagent les opinions politiques de mon honorable ami, je ne l'ai jamais supposé pour un seul instant. Nous en avons eu un exemple auparavant. Je me rappelle que le Gouvernement qui précéda celui de M. MacKenzie comptait au nombre de ses membres un homme qui jouait un rôle considérable dans les rangs de ceux qui étaient en faveur du mouvement prohibitionniste, l'honorable M. Tilley. Or, M. Tilley parla fréquemment dans les assemblées publiques au Canada comme partisan de l'abstinence absolue et de la prohibition.

En 1867 M. Tilley entra dans le Gouvernement et continua de faire partie de l'Administration jusqu'à la fin ou à peu près de 1873, et d'après ce que j'en sais, jamais il ne fit la moindre démarche en vue de soumettre au Parlement une mesure destinée à mettre en pratique les opinions qu'il avait si souvent défendues.

Maintenant, lorsque nous arrivâmes au pouvoir, nos amis, les tempérants du pays, insistèrent auprès de nous avec beaucoup plus d'énergie et plus de persistance qu'ils ne l'avaient fait auprès de nos prédécesseurs, afin de nous engager à régler cette question de la prohibition.

Je me rappelle du vote qui fut proposé dans la Chambre des Communes par M. Schultz, je crois, alors représentant l'une des circonscriptions du Manitoba. Pendant l'année qui suivit la proposition relative à ce vote, le Gouvernement déposa la loi autorisant l'option, et qui porte le nom de mon honorable ami, M. Scott. Cette mesure fut appuyée par un grand nombre—par une grande majorité des partisans de la tempérance au Canada. Elle était rédigée de manière à leur donner satisfaction. De fait elle était conforme à leurs désirs. Elle fut appuyée, je crois, par mon honorable ami de Sarnia (M. Vidal), mais je ne pense pas que mon honorable ami nous donna, au cours des élections, qui eurent lieu lorsque nous nous présentâmes devant le pays, la moindre aide parce que nous avions soutenu cette législation.

Je sais que plusieurs de nos amis qui l'appuyèrent en Parlement furent vivement combattus par ceux qui avaient insité auprès d'eux pour les engager à s'occuper de cette mesure. Il y avait un M. Watson qui, je crois, faisait partie du service civil de la capitale, qui avait pris une part active dans la campagne en faveur de la prohibition, qui s'était montré dans les assemblées publiques et avait dénoncé les intéressés dans le commerce des boissons enivrantes, et qui avaient parlé des bénédictions que la Providence répandrait sur ceux qui favorisaient une mesure comme celle que l'on sollicitait le Gouvernement d'appuyer, ce qu'il fit et réussit à faire adopter. Après que les élections furent finies, lorsque notre défaite fut constatée, que mon honorable ami et ses amis politiques nous eurent remplacés—et ce fut, je crois, la première fois où l'honorable Sénateur fit partie d'un Gouvernement—je me rappelle que sir Léonard Tilley revint dans la politique et fut choisi comme membre de cette Administration; une nombreuse délégation de ceux qui nous avaient demandé avec instance de nous occuper de cette question de la prohibition, aux sollicitations desquels nous avions agi, dont nous avions pratiquement mis à effet les opinions, fut organisée, et cette délégation, à la tête de laquelle se trouvait M. Watson, se rendit auprès de sir Léonard Tilley, le félicita sur son retour au pouvoir et signala les grands avantages que la cause de la tempérance en retirerait. Or, cet honorable Ministre resta de nouveau en fonctions pendant un grand nombre d'années, et d'après ce que j'en sais, la loi que nous avions fait inscrire au statut était absolument nouvelle. Il n'y avait rien alors qui fût de nature à nous éclairer. Il nous avait fallu entrer dans une voie inconnue, et il n'était que tout naturel de s'attendre que l'on découvrirait bien des points défectueux dans le fonctionnement de cette loi.

A cet époque là nous avions une société appelée l'Alliance qui se réunissait dans cette ville; nous avions alors un député, l'un des représentants de Lanark, qui fut nommé juge plus tard, et qui l'est encore,—ce député posait devant la Chambre comme le défenseur né de la prohibition, mais lorsque l'on proposa de dire qu'il était du devoir du Gouvernement de se préocuper des imperfections de la loi de tempérance du Canada et d'y apporter les changements que l'expérience démontrait être nécessaires, un amendement ou une résolution qui était rédigé en termes presque semblables à ceux de la résolution qui avait été soumise quelques années auparavant par le docteur Schultz, cet honorable député déclara: "Je suis dévoué à la cause de la tempérance, mais j'éprouve encore plus de sollicitude pour l'Administration;" aussi cet honorable Monsieur n'appuya-t-il pas l'amendement, mais vota contre.

Je n'ai jamais entendu aucun de mes honorables amis qui nous sont politiquement hostiles, mais qui se dévouent à la cause de la tempérance, se plaindre de la conduite de cet honorable député ou de celle de n'importe lesquels des Messieurs qui se sont associés à son acte. Ils considérèrent que les exigences politiques suffisaient pour justifier ce qu'ils avaient fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre est-il certain de l'exactitude de son avancé quant au juge Jamieson,—car je suppose qu'il parle de ce juge?

L'honorable M. MILLS: Oui, je parle de la conduite du juge Jamieson à l'égard de la résolution que j'avais proposée moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'agissait-il du vote des crédits annuels en comité général?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis le dire à mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etes-vous certain qu'il a voté contre ?

L'honorable M. MILLS: J'en suis certain ; je me rappelle les discours qui furent prononcés, et je crois que l'honorable député fit un discours qui s'accordait avec son vote. Bien que l'Alliance eut approuvé la résolution du docteur Schultz, cette même association blâma ma proposition parce que ceux qui la composaient ne partageaient pas nos opinions politiques

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que je crois. Ainsi donc l'honorable sénateur verra que le Gouvernement ne cherche pas à se faire des amis au moyen de cette question, et lorsque mon honorable ami le sénateur des Territoires du Nord-Ouest (M. Perley), qui a parlé ce soir et blâmé cette mesure, lorsque mon honorable ami de Sarnia (M. Vidal), a déclaré ne pas l'approuver et que mon honorable ami qui occupe actuellement un siège en face de moi et qui représente l'Ile du Prince-Edouard, (M. Ferguson), a fait connaître son dévouement en faveur de la prohibition et son hostilité au principe de cette mesure, je fus bien convaincu que ces honorables Messieurs pouvaient être considérés comme les véritables interprètes des sentiments des prohibitionnistes en général qui appartiennent au parti conservateur. Les opinions que ces honorables Messieurs ont exprimées démontrent que quelque soit leur zèle pour la question de prohibition, leur dévotion pour le parti est encore plus ardente ; ainsi donc pour eux la question des intérêts du parti primera toujours.

L'honorable M. McCALLUM: Cela s'applique à vous-même.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait que je dis la vérité en toute sincérité.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois m'apercevoir que mon honorable ami n'est pas du tout satisfait des éléments dont se compose le parti de la tempérance au Canada.

L'honorable M. MILLS: Je suis à démontrer à mon honorable ami que nous n'agissons pas à propos de cette question avec l'espoir d'en retirer un bénéfice appréciable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez fait une peinture exacte de votre parti, prise sur le vif.....

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait que c'est là une peinture exacte de l'honorable sénateur et de ses partisans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais comment ils m'ont traité. Je m'étais associé à l'acte du docteur Schultz lorsqu'il proposa sa résolution en faveur de la prohibition, et je sais que, quand je me présentai de nouveau dans ma circonscription électorale, tout le parti de la tempérance vota en masse contre moi et donna son appui à un individu qui était en ivresse sept jours par semaine, et qui plus tard mourut des effets de l'intempérance.

L'honorable M. MILLS: Ainsi l'honorable sénateur nous a fait connaître ce qui lui est arrivé, à savoir que les amis de l'abstinence complète et ceux de la prohibition demeurant dans le comté qu'il représentait lui étaient hostiles et que quand il leur fallut faire un choix entre mon honorable ami qui est connu comme un homme droit et poli— bien qu'il soit un partisan ardent—et un individu qui était un ivrogne avéré, ils choisirent ce dernier. Ce fut là une répétition du choix du Barabbas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'on me permette de signaler un autre fait à mon honorable ami. Lorsque la question de l'application de la loi Scott fut soumise au comté de Hastings, mon ancienne circonscription électorale la vota à une majorité de trois ou quatre cents, et les libéraux votèrent de nouveau suivant les exigences du parti.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera après tout cela, que peut-être la seule manière par laquelle le pays puisse obtenir une véritable expression d'opinion sur ce sujet, c'est de ne pas le mêler à ce qui touche à l'existence des partis et de le soumettre au public sous forme de question pratique et directe. A ce point de vue, mon honorable ami se trouve avoir témoi-

gné en faveur de la décision prise par le Gouvernement en ce qui concerne ce projet de loi, et à justifier les observations de l'honorable sénateur qui a parlé immédiatement avant moi. Je crois que mon honorable ami qui siége ici à ma droite (M. McCallum), a converti l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas en ce qui concerne le plébiscite.

L'honorable M. McCALLUM: Mon honorable ami me permettra peut-être de dire un mot.....Le Gouvernement soumet une mesure prohibitive, et parce qu'il en agit ainsi, il croit que nous devrions l'appuyer et approuver tout le mal qu'il fait. Je dis ceci: s'il veut faire adopter cette mesure, laissons lui le champ libre.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami croit-il que nous faisons une chose juste pour le pays? S'il le croit, il devrait nous appuyer; sinon son devoir est de nous combattre.

Mon honorable ami de York (M. Allan) a prononcé un discours que je ne suis pas loin d'approuver, mais avec les opinions que mon honorable ami professe je ne vois pas comment il peut blâmer le Gouvernement ou considérer cela comme étant à un degré quelconque une mesure inadmissible ou peu sage, ou encore, que ce soit là une ligne de conduite inacceptable, car mon honorable ami a dit, "si vous croyez pouvoir ainsi réussir à faire quelque chose, si le peuple approuve une loi de ce genre, vu que les abus de l'intempérance constituent un grand mal, le Cabinet devrait avoir l'occasion d'appliquer cette réforme."

Maintenant, il y a bien des choses à considérer. Il y a un grand nombre de gens qui sont en faveur d'une réforme qui ne leur coûtent rien. L'honorable sénateur a fait une observation que je n'approuve pas tout à fait, c'est que nous imposerions un très lourd fardeau au pays si nous réussissions à faire voter cette mesure.

Il est vrai que nous supprimerions une source de revenus donnant de sept à huit millions de piastres, mais ce revenu est versé aujourd'hui par quelqu'un. Dans l'état actuel des choses, ce fardeau pèse sur un certain nombre de personnes. Les partisans de la prohibition admettent que cette charge retombe sur ceux qui ne devraient pas la supporter, que c'est là une obligation qui incombe aux gens qui, de tous les éléments sociaux qui composent la communauté des citoyens, sont peut-être les moins en état d'y faire face, parce qu'ils consacrent beaucoup de leur temps à boire et n'en prennent qu'une faible partie pour gagner l'argent qu'ils dépensent en boisson, laissant ainsi un grand nombre d'autres personnes dans le besoin, et que ce fardeau pèse sur ceux qui sont le moins en position de le porter. Or, ce que proposent les partisans de la tempérance, c'est de rejeter cette charge sur d'autres épaules—de la prendre eux-mêmes—oui, et j'espère qu'ils ne reculeront pas devant ce devoir lorsque le temps sera venu. Si j'avais été disposé à suivre ma propre manière de voir sur ce sujet, j'aurais peut-être été enclin à soumettre une mesure plus complète, pourvoyant à la création des impôts nécessaires, de sorte qu'il n'aurait pas fallu recourir à une nouvelle législation après que le vote aurait été pris. J'ai exprimé cet avis avant de faire partie de l'Administration et nous avons constaté—je l'ai fait, et je suis certain qu'il en est ainsi pour un grand nombre d'autres—quelle était l'expression d'opinion émise sur ce point par les partisans de la prohibition. J'ignore si mon honorable ami (M. Vidal), aurait ou non été en faveur de cette idée, —je ne sais s'il préférerait une mesure plus complète.....

L'honorable M. VIDAL: Je l'aurais considérée comme complète si cette mesure avait décrété que la prohibition serait établie dans le cas où le peuple se déclarerait en faveur de ce régime.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur demande que nous prenions deux bouchées sur la même cerise: savoir d'abord si la prohibition doit être établie ou non, et après avoir acquis la certitude de ce fait, trouver quelqu'un qui voudra bien venir de l'avant et se sacrifier afin de déterminer comment les fonds seront prélevés. Or, je dis ceci, c'est qu'il n'y a aucun doute que, quand le temps sera venu d'émettre un vote sur cette question, son côté financier, aussi bien que les considérations d'ordre social qu'elle soulève, seront pesées. Il importe qu'elles le soient, et je suis parfaitement certain que personne parmi ceux qui croient que l'ivrognerie ou l'abus des boissons est un grand mal, qui sollicitent instam-

ment une législation sur ce sujet, ne voudra abandonner ceux auxquels ils demandent de s'exposer à la mort politique en faisant adopter une mesure par laquelle ce but sera atteint. Si nous devons substituer huit millions d'impôts prélevés d'une autre manière au revenu perçu aujourd'hui sur l'alcool, si on nous demande de trouver des moyens de compenser la perte qu'éprouvera le Trésor public, ceux qui nous ont sollicités de supprimer cette taxe afin d'établir la prohibition ne pourraient pas, sans se déshonorer, déserter le Gouvernement au moment où il ferait adopter la mesure découlant du vote qu'ils donnent.

L'honorable M. SULLIVAN : Peu importe le moyen qu'il adopterait ?

L'honorable M. MILLS: Il nous faudrait prendre un moyen quelconque. Il serait toujours possible, si nous allions proposer un moyen qui ne serait pas le meilleur, de le modifier en n'importe quel temps ; mais si l'abus des boissons alcooliques est aussi grand qu'on le dit, alors la simple question de savoir si l'impôt devrait être prélevé sur le thé, le sucre, le café ou sur l'ensemble ou une partie de la cotisation municipale, ou au moyen d'une capitation, est tout à fait secondaire, comparée à celle sur laquelle l'électorat du pays se trouve, par ce renvoi, appelé à se prononcer.

L'honorable M. ALLAN : Assurément, si les résultats sont favorables.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que vous ne pouvez pas dire si les résultats seront heureux avant que l'expérience ait été faite. Ceux qui demandent ce plébiscite prétendent qu'ils le seront. Ils soutiennent qu'un grand nombre de crimes et qu'une grande partie de la misère existant parmi la société sont les fruits de l'abus des boissons enivrantes. Supprimez l'emploi de ces breuvages, mettez fin à ces habitudes déréglées, et ceux qui aujourd'hui passent leur temps à ne rien faire deviendront sobres et industrieux, et l'ensemble de la société gagnera sensiblement par ce changement. Je dis donc que je ne puis admettre pour un seul instant que le Gouvernement se trouve dans une impasse à raison de ce vote. Le Gouvernement a suivi le conseil d'une partie considérable et influente de la population, d'un élément à la tête duquel se trouve la très grande majorité des membres du clergé du pays, et ces personnes nous demandent d'exposer notre existence politique, de risquer d'essuyer une défaite sur une mesure qui, d'après eux, au point de vue social, a une très grande importance primant de beaucoup celle de n'importe quelle autre. Cela étant, ils sont tenus, en vertu de tous les principes qui peuvent animer des hommes honorables, de rester fidèles à la cause de ceux auxquels ils ont demandé de pratiquer une telle politique. Je dis donc que nous soumettons cette mesure afin de savoir si l'opinion publique est prête à appuyer le Gouvernement au cas où il inscrirait une pareille loi dans le statut.

L'honorable M. BOULTON : C'est placer la question sur le terrain des intérêts de partis, n'est-ce pas ?

L'honorable M. MILLS : Non, mon honorable ami constatera que ce n'est pas faire appel à des motifs de parti autres que celui-ci, à savoir qu'il s'agit d'une mesure dont le Gouvernement s'empare et qu'il appuie, et cela à la demande pressante d'un grand nombre de citoyens qui appartiennent aux deux partis politiques. Mon honorable ami nous demande de prendre cette décision là ; mon honorable ami nous sollicite non pas simplement de soumettre la question au peuple, parce qu'il il aurait voulu avoir le vote sans le renvoi. Il veut cette constatation, et si nous adoptons cetie mesure prohibitive, mon honorable ami est tout autant obligé, en se fondant sur les considérations qui doivent inspirer un homme public, de nous appuyer que l'est n'importe quel individu qui, en dehors de cette question, est un partisan dévoué du Gouvernement.

Voilà mon opinion.

L'honorable M. PERLEY : Je crois que vos prémisses sont fausses, parce que vous avez fait de cette question l'un des articles de votre programme politique avant votre arrivée au pouvoir.

L'honorable M. MILLS : Oui, et ça été sur les instances des hommes dont j'ai parlé et non pas simplement sur celles des citoyens appartenant au parti libéral, car il y a un grand nombre de membres du parti libéral qui ne sont pas en faveur de

l'interdiction absolue. Je parle maintenant de ceux qui ont pris des engagements sur cette question.

Je dis donc que je considère cette mesure comme ayant de l'importance. Mon honorable ami qui siége en face de moi a parlé comme si c'était le devoir du Gouvernement de déclarer d'avance ce qu'il ferait, étant donné qu'un certain fait se produise. Je dis que nous ne sommes pas obligés de faire connaître d'avance ce que nous ferions.

L'honorable M. FERGUSON: Je croyais que vous risquiiez votre propre existence politique.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que nous ferions si nous apportions une telle mesure; mais nous demandons ce vote dans le seul but de savoir si l'opinion publique approuvera ou non une telle législation.

L'honorable M. McCALLUM: Protégez nous contre le danger ou laissez-nous périr.

L'honorable M. MILLS: Protégez-nous contre le danger ou laissez-nous périr..... comment, mais honorables Messieurs, dans le cas du plébiscite qui a eu lieu dans la province d'Ontario, nous avons vu un grand nombre d'aubergistes voter en faveur de la prohibition. Pourquoi? Parce qu'ils croyaient que cela contribuerait à la défaite de sir Oliver Mowat. Ils disaient précisément ce que certains honorables Messieurs ont déclaré ce soir, qu'ils mettaient ainsi sir Oliver Mowat dans une impasse. Mon honorable ami a rappelé ce qui eut lieu alors mais il sait très bien que ce vote, après tout, ne prouvait rien quant au sentiment du public sur cette question.

L'honorable M. PERLEY: Je veux poser une simple question à l'honorable Ministre.....

Supposons que le Gouvernement de mon honorable ami apporte une mesure prohibitive, puis, qu'il ait à se présenter devant le pays: S'attendra-t-il que tous les partisans de la tempérance devront lui donner leurs suffrages, en supposant qu'il se soit trompé sur vingt autres sujets différends—disons sur sa politique douanière ou relative aux chemins de fer? Dois-je sacrifier mes principes sur ces autres questions parce que les Ministres ont établi la prohibition?

L'honorable M. MILLS: Est-ce que mon honorable ami est obligé de sacrifier ses principes sur la question de prohibition par considération pour le parti? Or, c'est ce que mon honorable ami a fait depuis vingt ans.....

L'honorable M. PERLEY: Non, Monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux appeler l'attention de l'honorable Ministre sur un fait qu'il doit avoir oublié. Lorsque le vote fut donné à Ontario, il le fut sur cette question en dehors de toute considération politique, il n'eut pas même lieu en même temps que les élections municipales, ni fut-il mêlé à des questions politiques. Il a donc dû être une expression d'opinion et non pas, comme l'honorable Ministre vient justement de le dire, un simulacre.

Je veux mentionner un autre point: L'honorable Ministre prétend que le parti conservateur était favorable à cette mesure, qu'il l'a été depuis des années, mais l'a sacrifié chaque fois qu'il s'est agi d'une considération électorale. L'honorable Ministre oublie-t-il la conduite tenue il y a quelques années dans le comté de Haldimand par tout le parti de la tempérance lorsqu'il nomma un comité chargé de voir les deux candidats. M. Henderson, le candidat conservateur, qui représente maintenant cette circonscription électorale, prit un engagement lorsqu'on lui demanda de le faire, et M. Waldie, un partisan de la tempérance lui aussi, refusa positivement et nettement. Ces Messieurs s'en allèrent ensuite et adoptèrent une résolution appuyant la candidature de M. Waldie, et tous les aubergistes ainsi que l'influence des intéressés dans le commerce et la fabrication des boissons enivrantes se mit au service de M. Waldie, parce qu'il refusa de prendre un engagement positif; il remporta l'élection, mais les tribunaux lui enlevèrent immédiatement son mandat pour faits de corruption.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois demander pardon à la Chambre de lui présenter certaines observations sur ce sujet, vu que l'honorable Ministre de la Justice a cru peut-être avoir clos le débat. Néan-

moins c'est l'honorable Secrétaire d'Etat qui a exposé ce projet de loi, et c'est là par conséquent l'excuse que j'ai à donner pour venir faire quelques remarques après que le Ministre de la Justice a exprimé son opinion sur ce projet de loi.

Je n'ai jamais, je l'avoue, entendu mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre discuter la question de la tempérance ou de la moralité, sans me rappeler, et cela d'une manière très saisissante, l'incident signalé dans les Ecritures, des deux individus qui, dans une certaine circonstance, montèrent au Temple pour prier, surtout de celui qui remerciait Dieu de ne pas être comme les autres hommes.

Mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre ont toujours prétendu, c'est là leur thème, qu'ils ont le monopole absolu de la vertu, et que tous les vices imaginables doivent être mis sur le compte de leurs adversaires politiques.

Maintenant, il me semble que la question de la prohibition n'est pas engagée dans le débat que provoque ce projet de loi. Suivant moi, l'étude de cette question se rattache à un principe plus important que la simple mesure de la prohibition. Depuis bien des années, le parti libéral s'est posé comme le gardien, pour ainsi dire, des principes de la tempérance au Canada, et a entièrement ignoré la part prise par le parti conservateur à l'expansion des idées de morale favorables à ce mouvement.

Les statistiques mêmes produites aujourd'hui par l'honorable Secrétaire d'Etat, établissent au delà de tout doute, je crois, qu'au cours des dix-huit années pendant lesquelles le parti libéral-conservateur administra les affaires publiques, la moralité du pays s'est largement développée dans le sens du progrès de la tempérance.

S'il y a un point que le Secrétaire d'Etat a prouvé aujourd'hui par ces statistiques, c'est que pendant le terme d'office du parti conservateur, il s'est produit une diminution constante dans la consommation des boissons enivrantes, et je demande en toute sincérité à cette Chambre, si la politique qui a été poursuivie par ce parti s'est contentée de simples professions de foi, et si au contraire elle n'a pas toujours été la même dans toutes les multiples manifestations de l'administration publique tombant sous son contrôle, non seulement en ce qui concerne cette question de moralité, mais aussi quant au divers autres sujets de même nature, avec lesquels il a eu quelque chose à faire.

Je dénonce le Gouvernement actuel et je l'accuse de manquer de sincérité à propos de cette mesure. Si jamais une loi tendant à faire prévaloir la moralité a été marquée au coin de l'hypocrisie et de la mauvaise foi, c'est bien la mesure qui nous est soumise, que l'on appelle un plébiscite et qui est mise devant le pays sous le prétexte de faire bénéficier la cause de l'abstinence totale. On a eu recours dans cette circonstance à l'application du principe du référendum, mais je soutiens qu'on l'a prostitué dans le but de tromper le public, prostitué de telle façon que plusieurs de ceux qui n'ont pas examiné avec soin cette mesure seront trompés au point d'aller jusqu'à croire que c'est réellement un projet de loi se rapportant à un plébiscite et que le Gouvernement du jour est le promoteur, non seulement du sentiment favorable à la tempérance, mais aussi de celui répandu dans le pays tout entier et favorisant la prohibition.

Je sais qu'en 1893, lorsque le parti libéral tint sa convention à Ottawa et adopta un programme ou une politique qu'il soumit au pays dans le cours des dernières élections fédérales, l'un des principaux articles de ce programme déclarait qu'une mesure prohibitive serait déposée devant le Parlement—qu'un plébiscite la précéderait, mais lorsqu'il employa ce mot plébiscite, c'était un terme bien connu. Il impliquait un principe ou un système de Gouvernement que tout le monde connait, aussi le peuple de ce pays de même que cette Chambre avaient le droit de s'attendre que les éléments essentiels d'une loi plébiscitaire seraient contenus dans une législation qui permettrait d'avoir un véritable référendum ou plébiscite au moyen duquel les sentiments du peuple de la Confédération pourraient être intelligemment manifestés en ce qui regarde cette question, et par lequel la décision du peuple se transformerait en un projet de loi qui pourrait être apporté au Parlement et voté, pourvu que le sentiment de l'électorat du Canada se manifestât dans le sens indiqué dans la loi autorisant le plébiscite.

Maintenant, honorables messieurs, j'ignore s'il y a quelque chose dans tout le texte de cette mesure qui a été, dans cette circonstance-ci, soumise à la Chambre, qui soit de nature à obliger le Gouvernement de déposer une loi prohibitive d'accord avec la

volonté populaire, ce qui, croit-on, est sensé être la politique du Gouvernement en apportant ce projet de loi. Il n'y a pas un mot dans toute cette législation qui puisse autoriser le public, après que le vote sur cette question aura été donné, de dire au Gouvernement: "vous avez soumis un sujet à la décision du peuple et celui-ci a répondu dans l'affirmative, maintenant nous vous demandons de remplir les promesses que vous avez faites et de donner suite à la garantie que vous avez présentée."

Je dis que c'est là une mesure vide de sens dans toute la force du terme; il serait impossible de trouver quelque chose qui soit plus insignifiant de sa nature que cette législation. Supposons qu'une majorité se prononce en faveur de cette question. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat est-il prêt à dire que, au cas où une majorité voterait dans l'affirmative sur ce sujet, le Gouvernement sera tenu de donner suite à la volonté du peuple?

L'une des premières expressions dont l'honorable Ministre se soit servi en exposant l'objet de cette mesure a été à l'effet que le Gouvernement se réservait le droit de juger si une loi prohibitive serait ou non soumise aux Chambres, même au cas où une majorité se prononcerait dans ce sens, au moyen de ce plébiscite.

Si le parti de la prohibition se contente d'une telle mesure, alors il crée dans l'esprit public l'impression qu'il peut être très facilement satisfait et blagué par les promesses des partis politiques sur cette question.

Maintenant, je signale à la Chambre la futilité pour ainsi dire, de soumettre une mesure comme celle-ci, et considérant pour un instant que le Gouvernement sera tenu, à raison de la manifestation faite par l'opinion publique sur ce point. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a déclaré que les Ministres se croiront les juges appelés à décider s'il incombe au Gouvernement de déposer une mesure prohibitive du moment que la majorité se sera déclarée favorable à une telle législation. Or, nous nous rappelons très bien comment le Gouvernement actuel a traité les manifestations de l'opinion publique sur toutes les mesures, en dépit de ses professions de foi relativement à ces mêmes sujets. Nous nous rappelons très nettement que nos honorables amis se présentèrent devant le pays et déclarèrent au peuple en termes formels, que dans le cas où ils seraient portés au pouvoir, une politique de libre échange telle qu'elle existe en Angleterre serait immédiatement appliquée au Canada.

Le public se prononça en faveur du Gouvernement actuel, mais est-ce que nos honorables amis de la droite ont cru de leur devoir, en face de cette manifestation de l'opinion, à raison de ce vote de la majorité qui s'est prononcé pour eux, d'exécuter cette promesse et de soumettre une politique de libre échange? Pas du tout. Nous les voyons suivre exactement les brisées de leurs prédécesseurs quant à ce qui concerne la politique douanière.

Nous nous rappelons très bien que ces Messieurs prétendirent, à l'époque où la convention libérale dont je parle eut lieu, ainsi qu'immédiatement avant les dernières élections générales, que les dépenses annuelles du Canada devraient être maintenues à un chiffre inférieur à 33 ou 34 millions de piastres. Que font-ils aujourd'hui? Malgré l'expression de l'opinion publique sur ce sujet, nous les voyons soumettres des crédits s'élevant à plus de 40 millions de piastres. Ont-ils sur ce point tenu compte de l'expression de l'opinion du peuple du Canada? Je ne le pense pas.

Nous avons vu ces Messieurs avant les dernières élections, faire appel au public au sujet de la question scolaire du Manitoba et lui déclarer que les écoles séparées seraient rétablies dans cette province, advenant le cas où ils monteraient au pouvoir. En dépit de l'expression de l'opinion publique sur ce sujet, constatons-nous qu'ils ont rempli cet engagement? Pas du tout.

Ces honorables Messieurs ont jeté aux quatre vents du ciel leurs professions de foi antérieures sur toutes ces importantes questions, et nous les verrons en faire autant quant à leurs promesses d'autrefois sur cette grave question. S'ils étaient désireux de prouver au public leur sincérité sur la question du dépôt d'une loi prohibitive conformément à l'expression du désir de la majorité sur ce point, ils se seraient engagés, par une disposition insérée dans ce projet de loi, à suivre cette politique, cela leur aurait valu immédiatement un brevet de sincérité et aurait prouvé qu'ils étaient conséquents avec eux-mêmes et adhéraient à la politique qu'ils avaient longtemps proclamée.

Mais nous ne trouvons rien dans tout le texte de ce projet de loi qui peut garantir au

public le dépôt d'une mesure comme celle qu'on a promise. De plus, je ferai observer à cette Chambre, qu'il y a une autre omission grave dans ce projet de loi, à savoir qu'aucun temps n'a été fixé pendant lequel le Cabinet devrait soumettre la question au public. Nous savons tous que le recours aux subterfuges a pris les proportions d'une science en ce qui concerne les affaires publiques, et ce serait pour le Gouvernement la chose la plus facile du monde de retarder sans cesse et pendant un temps indéfini, de soumettre cette mesure au public. Si le Gouvernement avait été sincère dans cette question, il aurait inscrit dans le projet de loi la date à laquelle cette affaire aurait été soumise à l'électorat, de sorte que le public aurait été certain que prochainement la volonté populaire sur ce sujet aurait été connue, de la sorte, on aurait pu rédiger sans délai une mesure prohibitive conformément à la décision rendue par le public.

Ce sont là quelques-uns des faits qui incontestablement doivent indiquer à cette Chambre que, bien que ce projet de loi ait été soumis, il ne l'a pas été dans le but de connaître réellement l'opinion du peuple du Canada sur cette question, mais simplement pour éluder une responsabilité que ces honorables Messieurs de la droite ont encourue et qu'ils ne veulent plus aujourd'hui accepter.

L'honorable M. SCOTT: Les énoncés faits par l'honorable sénateur de Calgary sont assez surprenants. Parce que j'ai démontré que dans les dix-huit dernières années le mouvement favorable à la tempérance avait fait des progrès considérables au Canada, que la quantité de boissons enivrantes consommée diminuait d'année en année, il en accorde tout le mérite à l'action du Parlement fédéral pendant ces dix-huit dernières années. Il laisse complètement de côté la législation qui a été faite par les provinces et à laquelle est dû en réalité l'amélioration indiquée. C'est à cette cause que remonte ce changement et je crois que si l'honorable sénateur se donne la peine d'étudier l'histoire de ces dix-huit dernières années, il se convaincra que ces prémisses sont complètement fausses.

Il dit que ce projet de loi ne donne pas satisfaction à l'engagement que nous avons pris.

Le Gouvernement n'a pas promis de soumettre une loi prohibitive. J'ai en main la seule promesse qui fut faite, soit, la résolution qui fut adoptée à la convention d'Ottawa. Si l'honorable sénateur veut bien l'examiner avec un peu d'esprit d'impartialité, il constatera qu'elle est en tout conforme au projet de loi qui est maintenant soumis à l'étude de cette Chambre.

Elle déclare que, vu que l'attention publique se porte sur les maux considérables et incontestables que causent l'intempérance, "il est désirable que l'opinion du peuple....." non pas la politique du Gouvernement,....."soit clairement exprimée sur la question de prohibition au moyen d'un plébiscite fédéral." Peut-on concevoir quelque chose de plus loyal que le projet de loi que nous avons soumis dans la présente circonstance? Pouvez-vous signaler aucun point sur lequel ce projet de loi pourrait être amélioré? L'honorable sénateur prétend qu'il devrait mentionner le temps où le plébiscite aura lieu. Cela aurait été injuste pour les partisans de la tempérance.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi?

L'honorable M. SCOTT: Pour cette raison-ci, c'est que vous auriez pu faire émettre ce vote d'après une liste vieille de cinq années, lorsqu'un nombre considérable de ceux qui sont aujourd'hui en faveur de la prohibition, les jeunes gens qui ont grandi en subissant les heureuses influences qui les entourent n'auraient pas pu participer à ce plébiscite, tandis que les votes d'un nombre important de ceux qui ont laissé le pays auraient été comptés contre les suffrages de la majorité. Nous devons d'abord obtenir une liste électorale. Si cette Chambre vote la loi du cens qui lui est maintenant soumise, sans lui faire subir de modifications profondes, il n'y a pas de doute que le plébiscite aura lieu dans un délai très raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand?

L'honorable M. SCOTT: Bien, très certainement avant la fin de la présente année, s'il existe une loi du cens électoral convenable. Si néanmoins le Sénat allait modifier la loi du cens électoral dans une de ces parties essentielles, il serait du devoir du Gouvernement de considérer sérieusement ce qu'il lui resterait à faire. Il serait inutile de demander un vote sur les

listes actuelles. Mes honorables collègues ne peuvent manquer de se rendre compte de cela. Ce ne serait pas juste pour les partisans de la tempérance, parce qu'une proportion considérable des jeunes gens favorables à la tempérance se trouveraient complètement privés du droit de participer à ce vote. Il serait donc oiseux de prétendre qu'il y aurait là un état de choses favorable permettant de connaître au juste l'opinion du peuple.

L'honorable sénateur n'est donc pas justifiable de faire un tel énoncé en prétendant que le Gouvernement cherche d'une manière ou d'une autre à ne pas remplir son devoir.

Jusqu'au moment où j'ai constaté l'accueil froid qu'on a fait à ce projet de loi lorsqu'il a été déposé devant cette Chambre, j'étais d'avis qu'il était complètement approuvé par les partisans de la tempérance au Canada. On connaissait très bien qu'il s'était élevé un débat sur le point de savoir comment la question devrait être soumise. Un grand nombre de personnes étaient d'opinion que l'on devait indiquer les conséquences du vote, que les électeurs devaient être prévenus du résultat qu'un vote favorable pourrait avoir, que s'il fallait pourvoir d'une manière ou d'une autre à une perte de revenu de huit ou neuf millions de piastres il n'était que juste pour les gens de les avertir qu'il serait nécessaire de prélever ce montant, et que l'on devait signaler ce point à leur attention afin qu'ils fussent en état d'apprécier tous les aspects de cette mesure. Les partisans de la tempérance pensèrent qu'ils ne pourraient pas alors obtenir un vote aussi considérable, que dans l'autre alternative, et comme le Gouvernement désirait donner satisfaction au sentiment favorable à la tempérance, nous avons donc demandé: "Comment voulez-vous formuler la question qui sera soumise?" Les intéressés répondirent: "De la manière la plus simple possible. Nous voulons seulement que la question soit posée ainsi: Etes-vous ou n'êtes-vous pas en faveur de la prohibition." Nous l'avons donc formulé dans les termes même, indiqués par les partisans de la tempérance, contrairement à l'opinion d'un grand nombre de citoyens éclairés de ce pays qui croyaient que cette formule ne devait pas être adoptée, que les résultats devaient être signalés, que les gens devaient être mis au courant des conséquences que leur vote pourrait avoir, et que l'on devait leur dire qu'il faudrait, en recourant à un moyen différent de celui employé aujourd'hui, prélever une somme de huit ou neuf millions de piastres.

Ainsi donc l'honorable sénateur n'a pas raison de porter de telles accusations. Puis, l'honorable sénateur saisit cette occasion pour faire une charge à fond de train et accuser le Gouvernement de n'avoir rempli aucun de ces engagements. Or, nous avons fait honneur hier à l'une de nos promesses en déposant le projet de loi sur le cens électoral: il s'agit là de l'une des mesures les plus importantes, de l'une de celles qui, depuis quelques années, a préoccupé le peuple du Canada.

Nous avons assurément revisé le tarif. L'honorable sénateur aurait-il cru sage et prudent de faire en une seule année une revision, une réduction qui aurait dû s'étendre sur une période de vingt ans? Cela aurait assurément constitué une politique de suicide. Elle aurait porté un coup fatal aux industries nationales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement n'aurait pas dû dire au peuple qu'il le ferait s'il n'avait pas l'intention de remplir sa promesse.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne le lui avons pas dit. Nous lui avons déclaré que nous ferions une revision du tarif; nous avons agi avec loyauté et honnêteté et avons rempli notre engagement. Nous avons été plus honnête que l'ancien Gouvernement dans ce qu'il a fait à propos du tarif, et nous avons donné une revision très réelle. Nous ne nous proposions pas de ruiner les industries nationales. On nous accuserait d'avoir porté un coup fatal à ces industries si nous avions fait une revision complète. Mais elle viendra plus tard. Nous avons opéré cette année une réduction de douze et demi pour cent, et nous en aurons une de vingt-cinq pour cent l'année prochaine.

Je crois avoir démontré la sagesse et l'à propos de la ligne de conduite que nous nous sommes tracés, et elle sera très étroitement suivie. L'honorable chef de l'opposition a dit que nous empiétons sur les droits provinciaux et que nous cherchions à nous emparer de la juridiction appartenant aux provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande pardon à l'honorable Mi-

nistre. Je n'ai pas exprimé une pareille opinion. J'ai dit que telle avait été la prétention émise par les honorables Messieurs de la droite et je leur ai demandé ce qu'ils se proposaient de faire. Je n'ai pas posé ce principe.

L'honorable M. SCOTT: Les provinces ont parfaitement le droit d'adopter une loi prohibitive applicable dans les limites assignées par leur compétence législative. Elles peuvent pratiquement établir la prohibition chez elles. Elles ne peuvent pas interdire d'importation, ni peuvent-elles empêcher la fabrication des boissons enivrantes si elles sont destinées à l'exportation, mais elles peuvent le faire si les produits fabriqués sont pour la consommation sur place, et elles peuvent interdire la vente de ces produits lorsqu'il s'agit de quantités moindres que celles appelées "de gros," cinq gallons, et on pourrait supposer que si le sentiment favorable à la tempérance était aussi énergique qu'on le dit—prenons la province de l'Ile du Prince-Edouard—la conséquence naturelle aurait été que la législature provinciale se serait, dans la mesure de ses pouvoirs, déclarée en faveur de la prohibition locale. Il aurait dû en être de même dans les autres provinces où le sentiment en faveur de la tempérance domine dans une si large mesure. Qu'ont fait les intéressés dans ces provinces? Etaient-ils sincères?

L'honorable M. FERGUSON: Il y avait un Gouvernement libéral dans la province, et il faisait précisément comme vous autres.

L'honorable M. SCOTT: Si les partisans de la tempérance étaient sincères, pourquoi n'ont-ils insisté auprès du Gouvernement libéral pour l'engager à faire voter une loi prohibitive? On est tenté de conclure que le sentiment favorable à la tempérance n'était pas aussi énergique que les chiffres produits pourraient nous le faire croire.

L'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) ainsi que l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), désapprouvent ce projet de loi. L'honorable sénateur de Wolseley a dit que c'était un mauvais projet de loi, et l'honorable sénateur de Sarnia a déclaré que nous aurions dû soumettre une mesure prohibitive. Les données produites ne justifieraient pas ce Gouvernement ou n'importe quel autre de déposer une loi prohibitive, L'électorat du pays se compose d'environ 850,000 individus, il est probable que ce chiffre se rapproche plutôt de 900,000. L'ensemble du vote dont mon honorable ami a parlé aujourd'hui fut d'environ 400,000—près de la moitié—et de ce total, 266,000 près ont été donnés en faveur de la prohibition.

Ce Gouvernement serait-il justifiable de soumettre une mesure prohibitive en s'appuyant sur le vote d'un quart des électeurs? Je ne le crois pas. J'estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la tempérance de déposer une loi prohibitive lorsqu'elle n'est pas demandée par plus d'un quart des électeurs. Ces honorables Messieurs prétendent-ils que le Gouvernement serait justifiable de le faire, en supposant même qu'il n'y aurait qu'une simple majorité en faveur de cette mesure? Je ne suis pas en état de dire maintenant jusqu'à quel point le Gouvernement devrait aller, mais parlant sous l'impression du moment, il me semble qu'aucun Gouvernement ne serait justifiable de prendre une telle décision en ne s'appuyant que sur une simple majorité des votes émis lors du scrutin.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi alors demandez-vous qu'un vote soit donné.

L'honorable M. SCOTT: Si c'allait être un vote écrasant en faveur de la prohibition, si le sentiment qui se manifesterait devait être tellement en faveur de ce régime que si une loi était passée, elle aurait le concours actif de l'opinion publique, alors nous serions justifiables de voter une législation prohibitive. Mais personne ne peut prévoir ce que sera ce vote. Personne ne peut le dire d'avance. Cela est absolument impossible, et il serait criminel de la part du Gouvernement de poser des règles rigides et auxquelles il faudrait se conformer sans tenir compte des conséquences.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne croit-il pas que la grande majorité des partisans de la tempérance au Canada, qui devront prendre part au vote autorisé par ce projet de loi, est aujourd'hui sous l'impression qu'une simple majorité enregistrée en faveur de la ques-

tion soumise par ce plébiscite, suffira pour engager qui de droit à déposer une mesure prohibitive?

L'honorable M. SCOTT: Non, j'ignore cela absolument. Il n'y a pas eu d'expression d'opinion sur ce sujet. Je n'ai jamais entendu personne donner son avis à cet égard, ni suis-je porté à croire que n'importe quel partisan de la tempérance voudrait soutenir une pareille proposition.

Je ne me propose pas d'examiner davantage les détails de cette mesure. Nous l'avons assez bien discutée, un peu en badinant, ce qui montre un manque de sincérité de la part de ces honorables Messieurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je prie la Chambre de bien vouloir me permettre de prendre la parole pendant quelques instants afin de défendre l'un de mes anciens collègues, dont la réputation comme partisan de la tempérance et comme prohibitionniste a été flétrie sans nécessité par mon honorable ami le Ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS : Je n'admets pas avoir flétri personne. C'est là une expression un peu forte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une question d'opinion quant à l'interprétation que comporte le langage dont l'honorable Ministre s'est servi.

Il a parlé de la conduite tenue par sir Léonard Tilley depuis l'époque où il entra dans le Cabinet peu après la Confédération, et aussi en 1878.

Il a affirmé audacieusement que pendant tout ce temps là cet homme d'Etat honorable ne fit jamais rien pour assurer l'adoption d'une loi prohibitive. Cela est très vrai, mais il aurait dû se montrer aussi sincère et aussi honnête en disant.....

L'honorable M. MILLS: Je repousse absolument l'assertion de l'honorable sénateur allant à dire que je n'apporte pas de franchise dans mes énoncés. Je condamne un tel langage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je retire ce mot et je prétends que l'honorable Ministre aurait dû apporter un peu plus d'exactitude dans ses énoncés, ou peut-être devrais-je m'exprimer d'une autre manière, et dire qu'il était de son devoir de faire appel à toutes les ressources de sa mémoire en parlant d'un citoyen qui n'est plus. Jamais homme plus sincère et plus honorable que ne l'était sir Léonard Tilley n'a, je crois, siégé dans le Parlement du Canada ou ailleurs. Lorsqu'il fit partie de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick il fut l'auteur et fit le dépôt d'une loi prohibitive. A la suite d'une expérience pratique, M. Tilley constata qu'il était absolument impossible d'appliquer la loi, la population n'étant pas disposée à l'accepter et à la faire respecter; c'est la règle qu'il posa et à laquelle il se conforma depuis le jour où il entra dans le Parlement fédéral jusqu'à celui où il en sortit. Il proclama ouvertement ses opinions en faveur de la prohibition. Toute sa vie il pratiqua la tempérance, mais il sut profiter de la leçon qui se dégageait de l'expérience qu'il avait acquise au Nouveau-Brunswick, lui montrant le peu de sagesse qu'il y avait de chercher à faire inscrire au statut une loi que le peuple, croyait-il, n'était pas prêt à accepter. Telle est la règle qui a guidé sir Léonard Tilley pendant toute sa carrière politique, et lorsqu'un honorable Ministre cherche aujourd'hui à créer l'impression dans l'esprit public que celui qui est disparu a varié dans ses vues et dans ses opinions, il ne rend pas justice à un homme d'Etat qui, pendant sa vie, possédait le respect de tous ceux qui ont eu l'honneur de le connaitre. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur ce sujet. L'honorable Ministre a déclaré positivement et nettement que durant toute la période des dix-huit années pendant lesquelles l'ancien Gouvernement a été au pouvoir, rien n'a été fait pour appliquer les principes de la tempérance et empêcher l'extension du commerce des boissons enivrantes dans ce pays.

La meilleure loi de tempérance, sans toutefois aller jusqu'à la prohibition, qui ait jamais été rédigée ou inscrite au statut, fut celle qui émana du comité dont feu M. Dalton McCarthy était le président, et s'il n'avait pas été décidé par le Parlement impérial que cette loi était *ultra vires*, que nous n'avions pas le pouvoir de l'appliquer, que la législature provinciale seule avait la compétence nécessaire pour régler cette question, je n'hésite pas à dire, et je ne crains pas du tout d'être contredit avec raison par n'importe quel individu qui s'intéressait alors à la cause de la tempé-

rance—que cette législation aurait été la plus efficace que l'on ait jamais cherché à introduire dans le corps de nos lois, afin de réprimer la vente des boissons enivrantes au Canada.

L'honorable M. POWER: C'était une loi réglementant les licences et non pas une législation prohibitive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que c'était une législation prohibitive. Ce que j'ai prétendu c'est que c'était la meilleure loi de tempérance que l'on ait jamais cherché à inscrire dans nos statuts en dehors de la prohibition. Voilà les paroles dont je me suis servi, mais c'était tout de même dans une certaine mesure une loi prohibitive parce qu'elle contenait des dispositions pourvoyant à l'application de ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de loi Scott, ou pour parler plus exactement, de la loi de tempérance du Canada, dans tous les comtés où son fonctionnement avait été autorisé par un vote favorable. L'honorable chef de la droite doit en être venu à la conclusion qu'il n'y a personne ici qui se rappelle ou connaît les évènements du passé. Je dois lui faire comprendre que, lorsqu'il se lève pour faire de pareils énoncés, il ferait mieux d'attendre qu'il n'y ait personne sur le parquet du Sénat qui ait eu quelque chose à faire ou ait la moindre connaissance des faits qui se sont passés dans ce pays. J'ai pris sur moi de faire ces quelques observations pour venger la mémoire d'un ami et d'un collègue qui n'est plus, qui possédait à un très haut degré l'estime du peuple du Canada, dont la carrière comme abstème pratiquant fut un modèle pour tout le pays et dont la réputation politique est au-dessus de tout reproche. Je désire aussi défendre dans la même mesure, la conduite du Gouvernement dont je faisais partie, en signalant la tentative qu'il fit dans le but d'inscrire au statut une législation qui aurait assuré le fonctionnement de la loi Scott dans tous les comtés qui l'avaient adoptée, dont le principe avait été approuvé par le peuple, et en ajoutant que cette législation aurait plus que n'importe quelle autre qui ait jamais été rédigée, contribué à supprimer le commerce illicite des boissons enivrantes dans ce pays, si on en eut permis le fonctionnement.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur a pris la parole pour contredire l'un de mes énoncés, et il a repris son siège sans mettre en doute en quoi que ce soit l'exactitude de l'avancé que j'ai fait. Tout ce que l'honorable sénateur a dit n'infirme aucun de mes énoncés. J'ai prétendu que sir Léonard Tilley était un partisan de la prohibition. Cela n'est-il pas exact? J'ai dit qu'il était membre du Gouvernement. Il était partisan de la prohibition avant d'être jamais entré dans le Gouvernement.

L'honorable M. DEVER: Et on l'y a fait entrer pour ce motif.

L'honorable M. MILLS: Qu'il fût Ministre pendant sept années et qu'il ne proposât pas une loi prohibitive pendant toutes ces sept années, cela n'est-il pas vrai? Mon honorable ami peut-il contredire l'assertion comportant que, au cours des sept années pendant lesquelles il fut membre de l'Administration, de 1867 jusqu'à novembre 1873, il ne soumit point de mesure tendant à établir la prohibition?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, sans doute.

Pourquoi l'honorable Ministre n'en a-t-il pas indiqué la raison?

L'honorable M. MILLS: Je constate un fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez indiqué que la moitié d'un fait, et rien de plus.

L'honorable M. MILLS: J'ai mentionné le fait tout entier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Et ce n'est pas tout.

J'ai dit que sir Léonard Tilley revint après un intervalle de cinq années et entra de nouveau dans l'Administration. Je ne l'ai pas attaqué, mais j'ai fait observé que certains individus qui avaient insisté auprès de nous sur la nécessité d'une mesure prohibitive et aux désirs desquelles nous nous étions rendus en faisant voter la loi de tempérance du Canada, se rendirent auprès de sir Léonard Tilley lorsqu'il revint ici et le félicitèrent à l'occasion de son entrée dans

le Cabinet. Il resta au pouvoir pendant sept années de plus et il ne chercha pas à faire disparaître les défectuosités de la loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. DEVER: Que fit son successeur?

L'honorable M. MILLS: Y a-t-il un seul honorable sénateur qui puisse contredire cela? Est-ce que l'honorable sénateur peut révoquer en doute mon assertion quant à ce qui regarde ce point-là? Voilà tout ce que j'ai dit au sujet de sir Leonard Tilley et de ce qu'il a fait à propos de la tempérance.

Mon honorable ami s'est levé pour raconter des choses merveilleuses que le Gouvernement, dont il était l'un des membres, a accomplies en faveur de la cause de la tempérance. Qu'a-t-il fait? Il fit inscrire dans le statut une loi des licences qui fut déclaré *ultra vires*, et l'honorable sénateur demande l'éternelle reconnaissance de cette Chambre et du pays à raison de cet acte-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre a dit que nous n'avions jamais essayé de faire quoi que ce soit.

L'honorable M. MILLS: Et je le dis encore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout naturellement, cela va de soi.

L'honorable M. MILLS: C'était la loi des licences. Il y avait la loi de tempérance du Canada que l'honorable sénateur et ses collègues n'eurent pas le courage ou la pensée d'abroger, et bien qu'ils laissèrent à un simple député, non pas un membre de l'Administration, le soin de présenter une proposition dans un sens tandis qu'un autre député en soumettait une toute contraire, le Gouvernement lui-même ne prit aucune mesure dans le but de faire disparaître les défectuosités de la loi de tempérance du Canada; et si l'honorable sénateur peut se lever de son siège et signaler une seule circonstance au cours des dix-huit années pendant lesquelles il fut au pouvoir, où il entreprit de réformer ou de modifier cette législation, et qui lui mérite l'éternelle reconnaissance qu'il réclame de ceux qui travaillent en faveur de la prohibition, qu'il le fasse, et je garderai le silence sur cette question.

L'honorable M. PRIMROSE: J'ignore si j'ai saisi exactement ce que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), a voulu faire comprendre. Il a dit que le Gouvernement mettait son existence en péril. Cependant je crois avoir certain renseignement sur ce point, et ce renseignement me vient de l'autre Chambre, c'est la réponse évasive donnée par le Premier Ministre à la question qui lui fut posée par sir Charles Tupper; elle a déjà été signalée dans cette Chambre, mais il ne sera pas déplacé d'en parler de nouveau et de la souligner.

Cette réponse est ainsi conçue:—

Le peuple pourra rendre un verdict pour ou contre la prohibition. S'il se prononce contre cette mesure, la question se trouve immédiatement tranchée, et par conséquent, nous n'aurons plus besoin de nous préoccuper des conséquences; mais si une majorité des électeurs, faible ou forte, se prononce en faveur de la prohibition, il sera alors du devoir du Gouvernement.....

De faire quoi? De soumettre un projet de loi prohibitif? Pas du tout:—

..... de considérer si le temps est arrivé pour le Parlement canadien d'inscrire une pareille loi dans les statuts.

L'honorable Ministre de la Justice, en parlant de la conduite et des actes du parti conservateur, s'est servi d'une phrase très élégante conçue dans les termes suivants:—

La question de parti dominera toujours celle de la prohibition.

Je suppose que l'honorable Ministre devrait encadrer cette phrase immédiatement après la réponse du Premier Ministre; je crois que la position de ces deux Messieurs s'harmoniserait très bien et elle ne manquerait pas d'être très suggestive.

Je crois que que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), ainsi que l'honorable Ministre de la Justice n'ont pas traité d'une manière équitable les énoncés qui ont été faits par l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal), lorsqu'ils ont prétendu qu'il avait déclaré que les partisans de la tempérance n'ont pas demandé ou exprimé le désir d'avoir un projet de loi autorisant un plébiscite. Si un projet de loi concernant le plébiscite était seul devant la Chambre, s'il n'y avait uniquement qu'une loi plébiscitaire, les partisans de la tempérance appuieraient sans doute le projet

de loi relatif au plébiscite. Mais ici nous avons à nous occuper de la question se rapportant à l'adoption d'une loi décrétant la prohibition, et les partisans de la tempérance soutiennent qu'ils ont déjà obtenu un verdict de la part du peuple sous forme de plébiscite, et que, ce qu'ils veulent maintenant, c'est une loi établissant la prohibition, loi dont le Gouvernement ne veut pas ou a peur, semble-t-il, de prendre la responsabilité en la faisant voter.

Dans les appréciations qu'ils ont faites des énoncés de l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) ces Messieurs ne l'ont pas traité avec justice. On ne doit pas croire que les partisans de la tempérance sont hostiles ou favorables à un projet de loi autorisant un plébiscite, mais ils considèrent avoir déjà un verdict populaire à leur actif et ils veulent que le résultat se traduise par l'adoption d'une loi prohibitive.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les terres fédérales soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi a pour but de modifier la loi des terres fédérales sur un grand nombre de points de détail qu'il vaudrait beaucoup mieux expliquer en comité. Aucun principe nouveau n'est consacré. Dans le premier article, les mots suivants sont insérés:—"ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions," et ainsi de suite. Par les différents articles du projet des mots sont retranchés et d'autres sont insérés afin de donner plus de clarté au texte. Je demande que le projet de loi soit maintenant voté en deuxième délibération, et que les modifications soient expliquées lors de l'examen en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas susciter des embarras à mon honorable ami dans sa tentative de faire voter la mesure maintenant soumise à notre étude, mais je ferai observer qu'il se trompe grandement lorsqu'il dit que ce projet de loi ne contient aucune disposition nouvelle et même passablement radicale. Si mon honorable ami veut bien lire cette mesure attentivement, il constatera la présence de deux dispositifs très importants, l'un dans l'article 3, l'autre dans l'article 12 du projet de loi, n'ayant aucune analogie avec ce qui est contenu dans la loi existante ou dans n'importe quelle autre se rapportant aux terres fédérales.

Voilà pourquoi j'aimerais beaucoup que l'honorable Secrétaire d'Etat donnât les raisons qui ont motivé l'insertion de ces deux dispositions, avant que le projet de loi soit renvoyé au comité. Je ne suis pas en état de dire maintenant qu'elles ne sont pas désirables ou que je m'y opposerai, cependant je crois que la Chambre a tout de même droit à certaines explications lui faisant comprendre pourquoi de grandes étendues de terre devraient être soustraites à la colonisation et mises à la disposition absolue du Ministre de l'Intérieur afin de lui permettre d'accorder à des associations coopératives le droit d'obtenir ce que je pourrais appeler des établissements isolés.

Je puis dire, sans me prononcer sur la valeur des motifs qui peuvent être allégués pour justifier l'insertion de ces changements qu'il existe de très graves objections à l'adoption de cette politique.

Je puis en donner un exemple en signalant le fait que plusieurs colons étrangers qui ont été amenés dans les Territoires ont exprimé le désir de former des groupes isolés, complètement séparés des autres établissements formés par la population, où il ne pourrait y avoir aucun échange d'opinion, aucune relation d'affaires, où de fait, ces gens vivraient aussi isolés que s'ils étaient dans leur propre pays.

Il me semble à première vue que ce n'est pas là une législation désirable.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que l'établissement des Mormons à la petite rivière Lees, à Alberta ou dans l'Assiniboïa occidentale ressemble beaucoup à celui dont j'ai parlé. Le même état de choses existe dans quelques-uns des établissements mennonites. Bien que nous désirions, dans le Nord-Ouest, voir s'y établir des représentants de toutes les races qui ont de l'affi-

nité avec nous, de tous les peuples et des nations parlant de diverses langues, cependant, nous croyons qu'il est dans l'intérêt public que des relations sociales et commerciales s'établissent partout, que ces gens devraient prendre nos habitudes, nos coutumes et grandir en possédant une connaissance assez complète des institutions de notre pays; tandis que si une législation est faite leur permettant de vivre isolés des autres groupes sociaux, et d'ériger une barricade autour d'eux, il me semble que le pays ne saurait profiter de ce genre de colonisation.

Puis, par l'article 12, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à retirer de la partie ouverte à la colonisation n'importe quelle étendue de territoire qu'il jugera à sa discrétion, à propos de réserver, et de vendre ces terres à des corporations ou à des individus sans se préoccuper en aucune façon de fixer un prix de vente pour ce terrain. D'après ce que j'en sais, la politique du Gouvernement par le passé a été de fixer un prix minimum pour la vente des terres publiques, et non pas de laisser ce soin à l'entière discrétion du Ministre ou même du Gouverneur en conseil. Cette politique se trouve déjà définie dans la loi où l'honorable Secrétaire d'Etat constatera que le montant minimum a été fixé pour la vente de certaines terres, c'est-à-dire celles cédées à des colons de bonne foi, et je crois que ce prix est d'une piastre par acre. Voilà les deux dispositions sur lesquelles mon collègue et moi, qui représentons les Territoires, aimerions à recevoir des explications.

L'honorable M. SCOTT: L'article 3 ne diffère en aucune manière du principe posé dans l'article 37 de l'ancienne loi, lequel confère pratiquement les mêmes pouvoirs; c'est grâce à l'application de ce principe que nous avons pu former quelques établissements de premier ordre. Nous n'aurions certainement pas pu avoir les colons mennonites à moins de consentir à faire cette concession, ni aurions-nous pu créer plusieurs autres groupes si nous n'avions pas eu cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Par l'article 37 de l'ancienne loi, le Ministre n'est pas autorisé à retirer ainsi du domaine offert en vente ou ouvert à la colonisation une certaine étendue de terrain comme la chose est décrétée ici dans le but d'y fixer ce groupe particulier de colons, tandis que par cette disposition du projet de loi, il a le droit absolu de réserver les terres en question.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas d'autres moyens de se procurer une étendue de territoire où un certain nombre de gens peuvent s'établir ensemble. Ils viennent par groupes. Il en est venu un composé de Galiciens, qui parlent une langue complètement étrangère, et si nous n'avions pas eu cette disposition, il nous aurait été complètement impossible de les garder ici.

Quant à l'article 12, l'honorable sénateur oublie le fait que cette disposition ne se rapporte qu'aux terrains qui sont impropres à la culture, invendables et qui ne peuvent être utilisés sans irrigation. Vous devez offrir certains avantages aux colons parce que les frais sont considérables. On constate qu'en offrant la terre à un prix qui engage les gens à l'accepter, nous activons la colonisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'objecte pas à cela, mais nous nous opposons à ce que le Ministre soit revêtu du pouvoir de retirer du domaine ouvert à la colonisation de grandes étendues de territoire et de les concéder à une corporation, en y interdisant la colonisation sans aucune garantie que les travaux d'irrigation seront exécutés dans un avenir prochain. Je reconnais pleinement la valeur des travaux d'irrigation pour cette région. Personne n'apprécie cela plus que moi, mais cependant le colon devrait avoir le droit d'acquérir des terres tout comme les corporations ou les capitalistes qui ne demeurent pas dans le pays.

L'honorable M. SCOTT: Aussi ont-ils ce droit.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est mettre ces terres de côté et entraver l'œuvre de la colonisation.

L'honorable M. BERNIER: Y a-t-il quelque chose dans ce projet de loi à propos des terres affectées au maintien des écoles?

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il y ait des dispositions à cet égard.

Nous l'examinerons attentivement en comité.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier de nouveau la loi des postes est voté en deuxième délibération.—(L'honorable M. Mills.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA GRANDE LOGE SUPRÊME DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES FILS DE L'ANGLETERRE.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de constituer la grande loge suprême de la société de bienfaisance des fils de l'Angleterre, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est voté en première délibération.

L'honorable M. VIDAL, propose que l'article 41 du règlement soit suspendu.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. VIDAL: Je propose que ce projet de loi soit maintenant voté en deuxième délibération.

Il n'est pas nécessaire que je donne des explications. Le projet de loi sera examiné par le comité. Il s'agit simplement d'étendre les pouvoirs de la société aux diverses provinces. N'ayant à l'heure qu'il est qu'une charte qui lui a été accordée par Ontario, cette association désire que les pouvoirs qui lui sont conférés soient étendus à tout le Canada.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération :

A l'effet d'autoriser les commissaires du havre de Québec à prélever un emprunt.—(L'honorable M. Mills.)

Concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.—(L'honorable M. Scott.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 1er juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES FRAIS DE VOYAGE DES MINISTRES.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement :

1. Combien ont coûté les voyages faits par le très honorable Premier Ministre et l'honorable Solliciteur général en 1897, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs ?

2. Ces dépenses de voyages sont-elles celles faites par chacun de ces deux membres de l'Administration, ou comprennent-elles les frais d'un secrétaire particulier ou de toute autre personne faisant partie de la suite de l'un ou de l'autre de ces membres de l'Administration ?

3. Les membres de l'Administration étaient-ils accompagnés de leurs secrétaires particuliers ?

4. Ces deux membres de l'Administration avaient-ils à leur service d'autres personnes qu'un secrétaire particulier ? Quelles étaient ces personnes et en quelle qualité étaient-elles employées ?

Je désire savoir si le Gouvernement peut donner aujourd'hui une réponse à cette question. S'il n'est pas en état de le faire je la laisserai à l'ordre du jour. C'est la même interpellation que j'ai posée hier.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Non. Il n'y a pas de réponse.

L'honorable M. LANDRY: Je la réserverai pour une autre séance.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur peut la réserver jusqu'au jugement dernier, s'il le veut.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. LANDRY: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que le 17 juin de l'année dernière, la Chambre a bien voulu, à ma demande, ordonner le dépôt d'une copie de toute la correspondance échangée entre les différents ministères ou les employés d'iceux et M. Choquette, député de Montmagny à la Chambre des Communes, au sujet de la destitution récente d'un certain nombre de personnes dont je donnai la liste. Cet ordre fut émané le 17 juin 1897. J'aimerais à savoir si le Gouvernement est en état de déposer ce dossier conformément à l'ordre donné, ou si celui-ci devra être réservé jusqu'au jugement dernier?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai fait des efforts répétés pour obtenir ce dossier, j'ai écrit des lettres très pressantes à mes collègues les priant de vouloir bien me donner une réponse quelconque, s'ils n'avaient pas l'intention de fournir ces renseignements. J'ai reçu le rapport de certains ministères, mais il en manque encore deux. Je m'efforcerai d'obtenir copie de cette correspondance pour l'honorable sénateur. J'ai écrit personnellement aux Ministres à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: J'appellerai l'attention du Gouvernement sur un autre ordre qui a été voté le 22 avril dernier sur une proposition demandant le dépôt de toute la correspondance échangée entre les départements de la Milice, des Travaux Publics et de l'Agriculture et toute personne ou personnes au sujet de l'Exposition de Québec de 1894 et de la prochaine Exposition de 1898.

L'honorable M. SCOTT: Une partie de ce dossier n'a-t-elle pas été déposée? Il me semble avoir eu une réponse du département de l'Agriculture. J'ai compris qu'une partie de ce dossier avait été transmise. Quoiqu'il en soit, je vais y voir.

L'honorable M. LANDRY: Je puis me tromper; j'ai parcouru les journaux, mais je n'ai pu trouver d'entrée se rapportant à de tels documents.

Il y avait aussi un ordre se rapportant au dépôt d'une copie de la correspondance qui a été échangée au sujet du capitaine et du major titulaire P. Bélanger, du 61e bataillon. Cet ordre fut émané le 11 mai.

L'honorable M. SCOTT: Vous avez posé un certain nombre de questions.

L'honorable M. LANDRY: Oui, et je les fis suivre d'une proposition demandant le dépôt des pièces.

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'une réponse complète a été fournie et que la correspondance a été transmise.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Ministre a répondu à quelques-unes de mes questions, m'informant que le général lui avait dit de répondre de cette manière-là; mais après cela je demandai que toute la correspondance sur ce sujet fut déposée sur le bureau.

L'honorable M. SCOTT: Seriez-vous assez bon de m'envoyer un mémoire pour les deux dossiers, et j'y verrai.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET DES COMTÉS DU SUD.

L'honorable M. BAKER: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sur le projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer Montréal et des comtés du Sud.

Ce rapport expose que le comité n'a pas cru que le préambule eut sa raison d'être.

L'honorable M. OWENS: Lorsque ce projet de loi a été examiné, la majorité des membres du comité était sortie de la salle des délibérations, et c'est alors que le préambule a été rejeté par un vote où les voix étaient également divisées. Je propose que ce rapport ne soit pas accepté, et que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas absolument certain, mais mon impresssion est que cette proposition en est une de celles qui devraient être précédées d'un avis; je ne me propose pas cependant d'insister sur ce point.

Je ne crois réellement pas que ce projet de loi présente des avantages tels qu'ils puissent engager cette Chambre à repousser le rapport du comité.

Il appert que cette compagnie fut constituée l'année dernière et obtint l'autorisation de faire des opérations dans treize comtés situés sur la rive sud du Saint-Laurent, dans la province de Québec. Il appert aussi que la Compagnie n'a pas encore exécuté de travaux. La charte fut accordée l'an passé. Le comité a été d'avis qu'on n'avait pas suffisamment motivé la nécessité d'étendre l'action de la Compagnie. L'impression fut qu'il serait toujours temps de lui attribuer les pouvoirs additionels qu'elle demandait, quand la Compagnie aurait fait des travaux pour témoigner de sa bonne foi.

Je puis dire que parmi les pouvoirs additionnels qu'elle demandait il s'en trouvait un l'autorisant à se servir de la vapeur dans l'exploitation de sa voie ferrée. Si elle avait demandé l'année dernière, lorsqu'elle sollicitait une charte, d'utiliser la vapeur dans l'exploitation de sa voie ferrée, je n'ai aucun doute que ce pouvoir lui aurait été refusé, parce que le projet de loi aurait été combattu par les représentants des compagnies dont les chemins de fer traversent maintenant cette partie du pays, et je ne crois pas que personne aurait à souffrir si cette proposition de loi était renvoyée à une autre année. J'espère que la Chambre partage cette manière de voir.

L'honorable M. OGILVIE: Décidément, je crois, honorables Messieurs, que la Chambre devrait accepter le rapport des commissaires. Je suis sous l'impression qu'il a été amplement discuté d'un bout à l'autre et que le comité savait parfaitement bien ce qu'il faisait. Je ne suis donc pas d'avis qu'il faudrait lui renvoyer ce rapport à cette date avancée de la session.

L'honorable M. BERNIER: Quel que soit le fond de ce projet de loi, il me semble que les motifs donnés par l'honorable sénateur de Inkerman (M. Owens) sont valables. Je me trouvais là lorsque le vote a été pris et il n'y avait seulement que douze membres du comité présent, et il y eut égalité de voix. Dans ces circonstances je crois juste que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité.

La proposition est adoptée.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers dans la Confédération du Canada, est définitivement adopté dans les formes règlementaires.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

PROJET DE LOI À L'EFFET D'ABROGER LA LOI DU CENS ÉLECTORAL.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections générales.

(En comité).

Sur l'article 3.

L'honorable M. POWER: A propos de cet article, j'aimerais à demander au ministre quelle disposition est prise quant aux élections dans les Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. MILLER: Ce point ne relève pas du tout de cet article là.

L'honorable M. MILLS: Il s'agit d'une loi distincte.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais demander à l'honorable chef de la droite s'il a étudié le point sur lequel j'ai appelé l'autre jour son attention—si on se propose de remédier à la difficulté que j'ai signalée quant à ce qui concerne l'île du Prince Édouard. Il peut se faire qu'il soit nécessaire de maintenir certains articles de la loi du cens électoral afin de pourvoir à la préparation d'une liste. Je soulève ce point maintenant dans l'unique but de permettre à l'honorable Ministre de l'examiner.

L'article est adopté.

Sur l'article 4, paragraphe *e*.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce paragraphe. Il est comme suit:—

(*e*) L'expression "arrondissement de votation" ou "arrondissement" comprend, lorsqu'il est question d'élections provinciales, toute subdivision, tout district ou sous-district de votation, où toute autre circonscription territoriale pour laquelle il y a une liste d'électeurs distincte.

Or, comme il n'y a pas de listes d'électeurs à l'Ile du Prince-Edouard, il faudrait modifier légèrement cette disposition. Je suggèrerais que le mot "subdivision" dans la troisième ligne soit retranché et les suivants ajoutés à la fin de l'article: "ou dans laquelle sera tenue un bureau de votation." De cette manière cet article comprendrait les arrondissements de votation dans l'Ile du Prince-Edouard aussi bien que dans les autres provinces.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'expression "arrondissement de votation" a une signification particulière. Il s'agit d'un district dans lequel les votes émis en faveur d'un candidat qui cherche à se faire élire comme membre de la Chambre des Communes sont recueillis par un sous-officier rapporteur. Elle comprend, lorsqu'il est question d'élections provinciales, "toute subdivision, tout district ou sous-district de votation, ou toute autre circonscription territoriale pour laquelle il y a une liste d'électeurs distincte." En ajoutant les mots "ou dans laquelle un bureau de votation pourra être tenu," satisfaction est donnée à l'honorable sénateur. Je propose que ces mots soient ajoutés.

La modification est acceptée, et le paragraphe tel que modifié est voté.

Sur l'article 5, paragraphe *a*.

L'honorable M. FERGUSON: Il est nécessaire de rendre ce paragraphe plus clair. Les dispositions particulières de la loi électorale de ma province me suggèrent la nécessité d'apporter plus de clarté. Ce paragraphe se lit comme suit:—

(*a*) Le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la province, à une élection provinciale.

La rédaction actuelle de cette disposition pourrait être interprétée de manière à conférer le droit de voter dans les différentes circonscription électorales provinciales comprises dans ce district électoral.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que ce point se trouve réglé par la disposition précédente.

L'honorable M. FERGUSON: J'en doute.

L'honorable M. MILLS: L'article 4, paragraphe *a*.

L'honorable M. FERGUSON: Parfaitement, mais cela ne s'applique pas pour cette raison-ci, c'est que dans le paragraphe *a* de l'article 5 vous ne mentionnez pas du tout le district électoral; l'interprétation donnée au paragraphe *a* de l'article 4, ne nous aide guère donc à trouver la véritable signification. La difficulté que soulève cette disposition est plus accentuée lorsque vous en venez à considérer le serment exigé par la loi locale, et les subdivisions provinciales; je suggèrerais que quelques mots fussent ajoutés à ce paragraphe afin d'enlever tout doute.

L'honorable M. MILLS: Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit que ces mots ne sont pas nécessaires. Mais afin de discuter ce point, il faudra nous reporter aux articles 19, 20 et 21 de ce projet de loi, ainsi qu'au serment prescrit par la loi provinciale, et je crois que si mon honorable ami se donne la peine d'examiner ces différents textes, il constatera que le serment décrété par la loi provinciale est celui qui devrait être donné, et que cette formule n'exige de la part de l'électeur qu'il jurer qu'il n'a pas déjà voté dans ce district électoral, ce qui, aux termes de la législation provinciale, veut dire la circonscription électorale créée pour les fins des élections de la province.

L'honorable M. MILLS: C'est précisément le point. L'expression "circonscription électorale" est définie dans le paragraphe *a* de l'article 4, et le serment prescrit pour les fins provinciales et qui doit être

décrété comme mon honorable ami le constatera en se reportant à l'article 20, est celui qui est modifié de manière à s'adapter aux circonstances ou au changement apporté par ce projet de loi. Nous trouvons les mots suivants dans l'article 20 :—

.....prêté tout serment de cens qu'il sera tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, a une élection provinciale, en faisant les changements dans la formule du serment qui seront nécessaires pour le rendre applicables à l'élection qui se tiendra alors..

Mon honorable ami constatera donc que ce point est parfaitement clair et que la difficulté ne peut se produire.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette de ne pas pouvoir m'accorder avec l'honorable Ministre. Je ne crois pas du tout que ce texte soit clair. Le paragraphe *a* de l'article 4 défini seulement quelle est la signification du mot "électoral" inscrit dans la loi. Il ne définit pas du tout le sens de cette expression quant à la loi provinciale.

L'honorable M. MILLS : Mais l'article que je lis déclare que le serment prêté en se servant de la loi provinciale, et que l'électeur donne lorsqu'il s'agit de l'application de cette loi, doit être modifié dans sa formule de manière à s'appliquer aux exigences de ce projet de loi. Cette proposition de loi décrète que l'électeur ne devra voter, aux termes de la loi électorale, qu'une seule fois dans un même district électoral, et ce "district électoral" est ici défini et signifie le district qui nomme un membre de la Chambre des Communes.

L'honorable M. FERGUSON : La loi électorale déclare qu'un électeur ne devra voter qu'une seule fois dans le district électoral. Il n'y a pas de toute là-dessus, mais l'article que nous étudions maintenant définit les qualités que devra posséder la personne qui vote dans la même partie de la province. En rapprochant ce texte de celui de la loi électorale, je n'ai aucun doute que le sens de cet article comportait qu'un électeur ne devrait voter qu'une seule fois. Mais lorsque nous examinons l'article 4, paragraphe *a*, que nous venons précisément de voir, nous constatons que ces mots ne définissent seulement que la signification des termes "district électoral" inscrit dans ce projet de loi, et ne s'appliquent pas du tout au sens qu'ils ont dans la loi provinciale. Dans ce cas l'officier rapporteur devra agir comme législateur, insérer les mots nécessaires et changer la formule du serment, ce qu'il ne serait peut-être pas capable de faire.

Afin d'interpréter la loi, il lui faudrait se reporter à ce projet de loi et à la loi des élections fédérales, aussi j'avoue que rendre cette formule applicable suffirait pour embarrasser le commun des hommes appelés à présider une élection. Il est tenu de modifier la loi provinciale de manière à la rendre applicable. Afin de le guider et de lui indiquer exactement ce qu'il a à faire, pourquoi ne pas ajouter ici deux ou trois mots qui rendront le texte tellement clair qu'il sera évident pour l'électeur et pour le président de l'élection qu'il n'est pas permis par la loi de voter plus d'une fois dans un même district électoral. Je proposerai que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe:—

Mais aucun électeur n'aura le droit de voter plus d'une fois dans le même district électoral.

Cela rendrait ce passage explicite. Cet ajouté permettrait à l'officier rapporteur de comprendre la loi, car, par ce projet, nous allons en faire un législateur sans lui donner un texte clair pour le guider. Voilà ce qu'il sera obligé de faire.

On l'oblige à changer la formule d'un serment lorsqu'il le fait prêter par un électeur, ou, s'il se met dans la tête que ce projet de loi donne à un individu le droit de voter quatre fois, il pourrait ne pas changer du tout le serment et ainsi il permettrait à cet électeur de le prêter, avec l'entente qu'il peut voter plus d'une fois. Je crois que le changement proposé rendrait ce point complètement clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne ferait aucun mal.

L'honorable M. MILLS: Il est déplacé en ce sens que nous ferions par là même deux dispositions pour le même objet. Vous insérez dans la loi électorale une disposition se rapportant à l'enregistrement des votes, et vous en introduisez une autre relativement au même point dans la loi du cens électoral qui ne fait pas nécessairement et logiquement partie de cette dernière. Mon honorable ami ne peut manquer d'admettre cela. Ce projet de loi définit

clairement ce que signifie l'expression "district électoral." Elle signifie un district qui a droit de nommer un membre de la Chambre des communes. Cette circonscription peut inclure deux ou trois districts provinciaux. Mais la question des divisions provinciales ne se présente pas et ne peut pas être soulevée ici.

Puis, les qualités nécessaires pour donner droit à un individu de voter dans ce district —c'est-à-dire à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes—seront celles décrétées par les lois de la province comme nécessaires pour autoriser une personne à voter dans le même partie de la province lorsqu'il s'agit d'une élection provinciale. Les qualités du cens n'ont rien à faire avec la question de savoir si un électeur peut voter deux, trois ou dix fois, ou pas du tout. Elles ne se rapportent qu'à la question relative au droit de l'électeur d'agir comme tel. Puis, le point de savoir s'il a le droit de voter plus d'une fois est réglé par la loi électorale du Canada, et non pas par la loi électorale de la province.

Mon honorable ami verra par l'article que j'ai lu que le serment que l'électeur prête est celui décrété par la loi provinciale en y comprenant les modifications nécessaires de manière à le rendre applicable aux fins de l'élection qui a lieu. Lorsque la loi électorale est mise entre les mains de l'officier-rapporteur, elle ne contient pas la formule du serment qui se trouve dans la loi provinciale que mon honorable ami a devant lui, et qu'il a lu l'autre soir, mais cette formule est suivant les exigences prescrites par cet article. Elle est imprimée de manière à être conforme aux circonstances prévues par cette loi et qui se présentent à une élection fédérale. Ainsi donc la difficulté dont parle mon honorable ami lorsqu'il dit qu'un sous-officier rapporteur serait obligé de modifier la loi suivant les circonstances, ne se présente jamais. Le changement est fait pour lui avant, dans les copies de la loi qui sont imprimées. Les annexes sont rédigées et remises entre les mains de chaque sous-officier rapporteur lorsqu'une élection se présente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela sera-t-il fait lorsque la loi électorale lui sera envoyée?

L'honorable M. MILLS : Oui, je le crois. Il en a toujours été ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que les sous-officiers rapporteurs ne sont pas tous aussi éclairés qu'il le donne à entendre. Je me suis présenté à un bureau de votation pour y voter dans un cas où la loi décrète que l'on pourra faire prêter le serment par lequel vous jerez que votre nom est celui qui est inscrit sur la liste, que vous demeurez là, puis, entre parenthèse, il y a les mots—suivant le cas. Bien que ces mots fussent insérés entre parenthèse, on voulait me faire jurer et on insistait pour que je fisse serment que je demeurais dans le canton de Thurlow, lorsque à cette époque-là je résidais à Ottawa. Je dus aller jusqu'au point de signaler à qui de droit que la formule du serment devait être modifiée suivant les circonstances et que l'on ne devait pas m'obliger de jurer que je demeurais dans le district électoral ou dans le comté, parce qu'alors je n'étais domicilié ni dans l'un ni dans l'autre, et tout ce que j'avais à faire était de jurer que, bien que domicilié à Ottawa, je possédais les qualités me donnant le droit de voter.

L'honorable M. MILLS: Ici l'électeur prête à la fois le serment prescrit par le statut et celui qui est modifié de manière à être applicable aux cas qui se présentent.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis admettre qu'il faille maintenir le texte de cet article sans chercher à lui donner une signification plus évidente que celle qu'il est susceptible d'avoir en lui conservant sa rédaction actuelle. Mon honorable ami attache une grande importance au fait que la loi des élections fédérales contient une disposition décrétant qu'un électeur ne peut voter plus d'une fois à une élection. Cela est bien vrai, mais je crois que l'honorable Ministre sait aussi bien que moi que la loi la plus récente sur un sujet sera, dans les circonstances ordinaires, considérée comme mettant de côté une législation antérieure. C'est là la dernière loi que nous rendons sur ce sujet, et bien qu'il soit vrai—je crois que mon honorable ami a raison—qu'elle définie seulement ce que doivent être les conditions du cens et ne règle pas la question se rapportant au droit de voter, cependant dans un bureau de votation, où il n'est pas possible de se procurer les services d'un homme de loi, il est très douteux de savoir si une objection plus forte que

celle-là ne serait pas alléguée, et si, dans l'opinion d'hommes qui ne sont pas avocats, ce texte ne serait pas susceptible de recevoir une interprétation plus étendue que celle-là. Je ne crois pas que nous ferions bien si nous allions rédiger cet article de manière à affecter le droit de prendre ou non part au vote, mais il importe d'en bien définir le sens quant à ce qui concerne les qualités d'électeur, et mon amendement ne tendrait pas à affirmer ou à refuser en aucune façon le droit de voter,—qu'on laisse ce point tel qu'il est défini dans la loi des élections fédérales,—mais à ajouter ces mots: "Mais aucun électeur n'aura le droit de voter plus d'une fois dans le même district électoral." Cela concorde parfaitement avec ce qui précède, et enlève tout doute.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami insiste pour faire accepter sa manière de voir, je préférerais de beaucoup, bien que je considère la chose comme absolument inutile, d'accepter la formule du serment prescrite là-bas et l'insérer dans le projet de loi à l'article 20 ou 22, afin d'indiquer d'une manière absolument clair que l'électeur ne peut voter qu'une seule fois. Cela serait beaucoup mieux.

L'honorable M. FERGUSON: C'est ce que vous suggèreriez afin de faire disparaître cette objection?

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Cela me donne pleine satisfaction.

L'honorable M. PERLEY: Nous avons ici deux hommes compétents qui donnent une interprétation différente à ce texte. C'est la grande difficulté que nous éprouvons avec la moitié des lois que nous passons; elles sont si volumineuses, elles renferment tant de mots que des mortels ordinaires et pas même les avocats, ne peuvent les comprendre. Nous devrions rendre les lois que nous adoptons intelligibles pour le commun des gens. Comme je l'ai dit nous sommes en présence de deux interprétations.....

L'honorable M. MILLS: Nous ne l'interprétons pas d'une manière différente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis ajouter que j'ai consulté sur ce point même, des avocats qui sont considérés comme compétents, et ils diffèrent d'avis, précisément comme mon honorable ami vient de le dire.

Ils prétendent ceci, c'est que ce texte est susceptible d'être contradictoirement interprété même dans le cas où il serait soumis aux tribunaux. Je n'exprime pas d'opinion moi-même sur ce point et comme mon honorable ami a fait une suggestion, je crois qu'elle donnerait satisfaction.

L'honorable M. FERGUSON: La suggestion faite par le chef de la droite offre probablement le meilleur moyen de surmonter cette difficulté.

Le paragraphe *a* de l'article 5 est adopté.

Sur le paragraphe *c*.

L'honorable M. MILLER: Je demanderai à l'honorable Ministre de bien vouloir laisser cette disposition de côté. Si le changement dont j'ai donné avis est accepté, ce paragraphe devra, par voie de conséquence, être modifié.

L'honorable M. MILLS: Nous pourrions l'adopter avec l'entente que si la proposition de l'honorable sénateur est votée, nous pourrons y revenir.

L'honorable M. POWER: J'aimerais demander à l'honorable Ministre de la Justice pour quelle raison on a choisi le soixantième jour précédant immédiatement celui fixé pour la nomination des candidats. Cela fait un intervalle très long à partir de la date où la liste des électeurs est préparée jusqu'à celle où ont lieu les élections qui sont faites d'après ces listes. Or, les listes des électeurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse sont préparées et complétées dans le mois d'avril, et les élections provinciales ont été tenues peu de jours après que ces listes eussent été dressées.

Si cette règle doit être observée, une élection ne pourrait pas être tenue avant la fin du mois de juin.

L'honorable M. MILLS: Nous pourrions faire l'élection en recourant aux listes de l'année précédente.

L'honorable M. POWER: Mais le but que l'on a en employant ces listes, c'est de pouvoir faire l'élection d'après des tableaux dressés à jour autant que possible.

L'honorable M. MILLS: Nous pourrions réserver ce paragraphe.

Le paragraphe *c* est réservé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si ce projet de loi contient une disposition déclarant qui sera commissaire de l'élection, ou est-ce que le choix est exclusivement réservé au Gouverneur en conseil ?

L'honorable M. MILLS: Nous n'avons pas fait de changement à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, dire qui sera officier rapporteur ?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

Sur le paragraphe *f*.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que cette disposition devra être bien mûrie en ce qui concerne, à tout événement, le fonctionnement de la loi de la province de l'Ile du Prince-Edouard. Il existe dans cette province un système particulier permettant aux absents de voter. Un individu possédant les qualités requises dans divers districts électoraux peut donner son suffrage à son domicile, et au bureau de votation dans sa propre circonscription, puis, il lui est permis au moyen d'une déclaration, d'exprimer spécialement son vote dans les autres districts de la province où il possède les qualités du cens électoral exigé. Il peut faire une déclaration assermentée des qualités qu'il possède, laquelle est inscrite au tableau. C'est le régime du scrutin public qui existe là-bas, et l'électeur peut indiquer sur ce tableau à quel candidat il veut accorder son suffrage. Il est alors du devoir du président de l'élection de mettre ces déclarations sous enveloppe, de la sceller et d'expédier le tout, par l'entremise de l'officier-rapporteur, dans l'autre district électoral dans lequel ce suffrage doit être compté.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que les observations qu'il fait maintenant s'appliquent à une loi électorale et non pas au tableau des électeurs.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami doit voir que les observations que je présente sur les dispositions contenues dans la loi provinciale au sujet du vote des absents ont leur raison d'être puisqu'on cherche à introduire ce système dans cette loi. Examinons les termes dont on se sert:—

(*f*). Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où voteront les électeurs non domiciliés s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à cette élection fédérale, et l'officier rapporteur à cette élection sera revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier-rapporteur en vertu de ces dispositions.

Il est décrété que les endroits où les électeurs absents devront voter aux termes de la loi provinciale, seront les mêmes pour les élections qui auront lieu sous l'Empire de cette loi-ci. Cela signifierait que ces électeurs non domiciliés ayant le droit de suffrage par la possession d'immeubles leur donnant les qualités de cens requises, pourront voter en recourant à ce mode spécial. Ce système, je l'admets de suite, est en contradiction complète avec celui du vote secret exprimé par bulletin. Je ne vois pas comment le système du vote par bulletin peut être introduit dans cette disposition, et je crois qu'il devrait y avoir dans cette loi une exception à l'égard de ce mode particulier de voter qui existe dans l'Ile du Prince-Edouard. Si cette exception est décrétée, on ne tentera pas de recourir à ce mode de voter absolument incompatible avec le fonctionnement de cette loi: si cette exception est faite par la législation, j'admets que l'on n'aura pas à faire face là-bas à de plus grandes difficultés, quant à ce qui concerne les absents, qu'il n'y en a dans n'importe quelle autre partie du Canada, et que ceux qui, dans l'Ile du Prince-Edouard ou dans les autres provinces du Canada, ont le droit de voter dans les districts électoraux où ils ne sont pas domiciliés, ne se trouveront pas dans une position plus désavantageuse qu'ils ne l'étaient sous le régime de l'ancienne loi du cens électoral.

Je suggèrerais que quelques mots fussent ajoutés à la fin de cette disposition dans le but d'empêcher les agents électoraux fédéraux d'essayer de faire fonctionner ce sys-

tème particulier de voter qui existe dans l'Ile du Prince-Edouard, car autrement ces agents pourraient croire qu'ils sont tenus de chercher à appliquer ce mode, et dans ce cas il en résulterait assurément des erreurs et les électeurs ne pourraient pas exercer convenablement leur droit de suffrage à raison du fait que nous aurions le scrutin secret pour les élections fédérales, et ce système spécial de voter qui ne peut seulement fonctionner qu'avec le scrutin public. Je suggèrerais, à propos de modifier ce texte en y ajoutant à la fin des mots comme ceux-ci: Que cette disposition ne devra pas être interprétée de manière à conférer le droit à un électeur de donner des suffrages d'une manière spéciale tel que prévu par la loi provinciale de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que le point dont il parle est prévu par cette disposition.

La disposition de la loi provinciale relative aux endroits où les électeurs non domiciliés doivent voter—et il parle de ces électeurs-là—s'appliquera *mutatis mutandis* à cette élection fédérale, c'est-à-dire, avec les changements qui sont nécessaires afin de la rendre conforme à la loi fédérale. Mon honorable ami dit que le système du vote des non-domiciliés s'adapte bien aux opérations du vote s'exprimant publiquement. Le vote des non-domiciliés devra s'exprimer, d'après cette disposition, de manière à se conformer aux prescriptions touchant le scrutin secret. Je crois que ce paragraphe décrète ce que l'honorable sénateur désire avoir, et il nous faudrait refaire complètement la rédaction.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne crois pas que cela exigerait un remaniement très considérable. Très peu de mots, peut-être un nombre moindre que ceux que j'ai mentionnés rendraient le texte clair. J'ai en main la loi provinciale et la partie qui se rapporte à ce sujet se trouve comprise dans les articles 137 et suivants jusqu'à 146. Elle décrète tout d'abord:—

Toute personne pouvant, en vertu du droit de suffrage que lui confère la possession d'une propriété, voter à l'élection des membres de l'Assemblée, aura le droit de voter pour l'élection d'un membre ou des membres du district électoral où se trouve situé cet immeuble qui lui donne le cens électoral exigé, en enregistrant tous ces votes dans l'un des arrondissements de votation de n'importe quel autre district électoral ou elle pourra avoir le droit de voter pour l'élection d'un membre bien que cet arrondissement de votation ne soit pas situé dans le district électoral ou le comté dans lequel se trouve l'immeuble en premier lieu mentionné donnant le droit de suffrage.

Il y a sept ou huit autres articles qui suivent celui-ci. Par la disposition que nous examinons maintenant on veut se servir d'une manière ou d'une autre du système décrit dans ces articles, car elle impose à l'officier rapporteur, ou au shérif, l'agent même qui, aux termes des lois provinciales, doit transmettre ces déclarations, les devoirs qui sont prescrits par la législation électorale de la province.

Je suis parfaitement convaincu que si vous laissez ce texte tel qu'il est maintenant, vous verrez quelques-uns de ces fonctionnaires s'efforcer de se conformer à ces articles de la loi provincial, croyant que le projet de loi que nous étudions maintenant les y autorise. Je crois réellement que la phrase *mutatis mutandis* ne suffirait pas pour mettre de côté les articles de la loi. Cette expression ne signifie pas que vous pourriez écarter huit ou dix articles d'une loi comme celle-là et que vous devriez ignorer cet article même où il est décrété que le shérif et l'officier rapporteur sont revêtus des pouvoirs et doivent remplir les devoirs, lesquels sont les seuls pouvoirs et devoirs indiqués dans ces articles de la loi provinciale. Si mon honorable ami veut bien examiner ma suggestion, il constatera qu'elle s'accorde avec le but de cette disposition.

Je pourrais alléguer un autre motif et dire que vous ne devriez pas, par ce projet de loi, supprimer les privilèges que possèdent les électeurs de l'Ile du Prince-Edouard et que vous devriez faire de plus profondes modifications à la loi afin de leur accorder les privilèges dont ils ont joui par le passé, mais je ne veux pas être déraisonnable; je ne demande pas à l'honorable Ministre de faire cela, et par conséquent je crois qu'il se convaincra que la suggestion que je fais enlèvera toute difficulté, et que les officiers rapporteurs sauront que ces articles ne s'appliquent pas. Ma suggestion comporte qu'à la fin du paragraphe *f* les mots suivants devraient être ajoutés: "Mais cet article ne devra pas être interprété comme donnant à un électeur le droit d'exprimer des suffrages spéciaux, tel que prévu par les lois provinciales de l'Ile du Prince Edouard."

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami verra que je ne pourrais pas accepter cela. Par ces mots, il propose de priver du droit de suffrage des personnes qui peuvent aujourd'hui l'exercer.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une autre disposition dans la loi provinciale, contenu à l'article 84. Celui que j'ai lu ne se rapporte seulement qu'à ce mode de transmettre et de recueillir ces déclarations, mais il y a un autre article de la loi qui sera maintenu et qui prévoit parfaitement ce cas là. Il est comme suit :—

Tout électeur ayant droit de voter dans un district électoral dans lequel il ne demeure pas, devra voter dans la division électorale, ou au cas où cette division électorale est subdivisée, dans l'arrondissement de votation de cette circonscription dans laquelle se trouve située la propriété qui d'après lui, lui donne le droit de voter dans tel district électoral et non pas ailleurs, à moins qu'il n'ait recours au mode spécial de voter décrété ci-après.

Voilà une disposition parfaite permettant à tout électeur non domicilié d'aller à l'endroit où sa propriété est située et d'exprimer personnellement son vote.

Tout ce que cette modification comporterait, c'est qu'elle supprimerait la possibilité de voter au moyen de déclarations, mode qui, comme je l'ai expliqué, est incompatible avec le scrutin secret. Si les termes que j'ai suggérés ne sont pas les meilleurs que l'on puisse employer pour exprimer cette pensée, et si mon honorable ami croit qu'il peut trouver quelque chose de mieux, cette disposition pourrait être réservée.

L'honorable M. MILLS : Je crois que la clause telle qu'elle est rédigée prévoit ce cas, parce que nous avons incorporé dans ce projet de loi, la législation de chacune des provinces au moyen d'une déclaration expresse, et ce paragraphe en particulier déclare que la loi de l'Ile du Prince-Edouard fait partie de cette législation, sauf les changements nécessaires pour l'adapter au système du scrutin secret. Néanmoins je n'ai pas d'objection à ce que ce paragraphe soit réservé.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment se propose-t-on avec le système du scrutin secret de transmettre ces votes exprimés par déclarations, car c'est là nécessairement la conséquence qui découlerait de cette disposition. Si je ne me trompe pas la loi existante à l'Ile du Prince-Edouard est celle-ci à savoir qu'elle autorise le vote public. Un électeur peut, lorsqu'il est entré dans le bureau de votation, exprimer son vote au moyen d'une déclaration, sans être tenu d'aller en personne dans les différentes circonscriptions électorales où il a le droit de voter. L'officier rapporteur transmet cette déclaration aux sous-officiers rapporteurs des différentes circonscriptions électorales dans lesquelles l'électeur a le droit de voter. Avec le système du scrutin secret que ce projet de loi introduit à l'Ile du Prince Edouard comment cela pourra-t-il être fait ?

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, c'est impossible.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que l'expression employée dispense de suivre exactement la prescription édictée. Vous devez modifier votre système de manière à le rendre conforme aux dispositions de ce projet de loi. Qu'y a-t-il là qui puisse empêcher un électeur, en vertu de cette disposition, d'envoyer directement son bulletin à l'officier rapporteur qui devra le compter avec les autres.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors vous allez pratiquement donner le droit à l'officier rapporteur d'appliquer le système de son choix. J'ignore si ce système peut soulever des objections, si vous créez le mécanisme nécessaire pour le faire fonctionner, mais il n'y a rien rien dans le projet de loi qui indique comment la chose devra être faite.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami est en état de suggérer un système par lequel un bulletin pourra être donné à un électeur, et que celui-ci déposera dans une boîte qui sera dûment transmise au district électoral dans lequel il a des propriétés et où il demeure, il aura assurément trouvé le moyen de faire fonctionner complètement le mode qui est maintenant appliqué dans l'Ile du Prince Edouard, mais je prévois que cela sera la source de grandes difficultés.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que le principal objet que l'on a en vue est d'assurer le secret absolu du vote, sauf dans le cas de personnes qui ne sont pas capables de lire ou d'écrire elles-mêmes, alors que l'officier rapporteur connait comment le bulletin est marqué et est lui-même tenu par serment de ne pas dévoiler le secret dans ce cas-là. Cette disposition de la loi au sujet des électeurs non domiciliés doit être exécutée conformément au principe général et à l'esprit de la législation électorale. Telle est la déclaration que l'on trouve dans cette disposition.

L'honorable M. CLEMOW: Nous avons un grand nombre d'électeurs non domiciliés dans cette ville, où doivent-ils voter d'après cette loi?

L'honorable M. POWER: Là où le décrète la loi d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT: Cette disposition s'applique seulement à l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. CLEMOW: Les noms des propritaires non résidents dans cette ville ne seront pas inscrits sur le tableau provincial.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'il n'y aura pas à Ontario d'électeurs non domiciliés, parce que la loi de cette province prive les non-domiciliés de leur droit de suffrage. Il y aura dans la province de Québec des électeurs non domiciliés, mais il leur faudra voter au bureau de l'arrondissement où se trouvent leurs propriétés. Ainsi quant à ce qui regarde l'Ile du Prince du Prince-Edouard, il y a une disposition dans la loi de cette province décrétant qu'un électeur n'a pas besoin d'aller au bureau de votation de l'arrondissement où se trouve située sa propriété afin de pouvoir donner son suffrage.

L'honorable M. LOUGHEED: Ni dans la circonscription électorale. Il peut émettre ce vote dans une autre.

L'honorable M. CLEMOW: Je veux savoir positivement ceci: est-ce que les propriétaires non résidents de la ville auront le droit de voter?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. CLEMOW: Cela est entendu.

L'honorable M. SCOTT: C'est la loi provinciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là l'une des absurdités que renferme ce projet de loi.

L'honorable M. CLEMOW: Alors vous allez priver de leur droit de suffrage tous les non domiciliés qui sont électeurs à l'heure qu'il est?

L'honorable M. FERGUSON: Je n'insisterai pas pour le moment sur ma proposition. Je demande que ce paragraphe soit réservé afin que le Ministre de la Justice puisse examiner ma suggestion et être en état, s'il l'approuve, ou de l'adopter ou de proposer quelque chose de préférable.

Le paragraphe f est réservé.

Sur le paragraphe 2 de l'article 6.

L'honorable M. BOULTON: A qui appartiendra la responsabilité d'ajouter ces noms sur la liste?

L'honorable M. SCOTT: A l'individu qui prête serment.

L'honorable M. MILLS: A l'homme à qui appartient le droit de voter.

L'honorable M. BOULTON: Supposons qu'on prive un grand nombre d'entre eux, disons cent électeurs, qui croient avoir le droit de suffrage. Ils peuvent se présenter et prêter un faux serment. Il y a grand danger qu'ils se parjurent.

L'honorable M. MILLS: Oh non.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce là une dérogation à la loi provinciale du cens électoral, ou est-ce simplement une disposition pourvoyant à des cas exceptionnels?

L'honorable M. MILLS: Je crois que presque toutes les provinces privent cette

classe de personnes du droit de suffrage; peut-être en est-il ainsi dans toutes les provinces. Nous les avons toujours privés du droit de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il n'est pas nécessaire d'insérer cette disposition.

L'honorable M. MILLS: La loi peut ne pas être la même dans toutes les provinces.

L'honorable M. MASSON: Quant à cela vous devriez suivre la législation des provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis enchanté de voir que le Ministre de la Justice a au moins une idée qui l'engage dans la voie de l'uniformité. Si telle est la loi dans les différentes provinces, il est inutile de surcharger ce projet de loi d'un tel dispositif. Si on désire s'en tenir rigoureusement aux lois provinciales, dans ce cas il ne devrait pas être inséré dans le projet de loi. Mais s'il est nécessaire, en dépit de l'omission faite par les lois provinciales, alors il devrait être inséré, et je félicite mon honorable ami de cette dérogation au principe fondamental posé par ce projet de loi. Je crois que c'est une bonne disposition.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 7.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons qu'il y ait 301 électeurs dans un arrondissement, alors devra-t-il y avoir une égale division de ce nombre? Il me semble que si le nombre au-dessus de trois cents était petit, l'officier rapporteur ne devrait pas être tenu d'opérer une division, ou s'il doit en faire une, alors elle devrait être égale.

L'honorable M. MILLS: Dans le cas dont parle mon honorable ami le chiffre serait de cent cinquante et demi dans chaque division, et cela présenterait d'insurmontables difficultés. Cette disposition est rendue nécessaire par la loi du Nouveau-Brunswick. Dans cette province il peut y avoir dans un arrondissement de votation beaucoup plus d'électeurs qu'il n'en peut voter dans un seul bureau. De là la nécessité d'avoir plus d'un bureau de votation. Au Nouveau-Brunswick on n'a pas les divisions que l'on trouve dans Ontario. Cette disposition est faite afin de pourvoir au cas spécial qui se présente dans cette province.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 2.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais demander à mon honorable ami le chef de la droite de nous expliquer comment le paragraphe 2 pourra s'appliquer à une province où il n'y a pas de listes?

L'honorable M. MILLS: Il s'agit de nouveau de l'Ile du Prince Edouard. Mon honorable ami connaît, je suppose, ce qui se pratique dans l'Ile du Prince Edouard? Aux termes de la loi provinciale, bien qu'on n'ait pas de listes, il n'est pas permis à tous les électeurs d'aller à un seul bureau de votation. Vous avez là des arrondissements de votation dans chaque circonscription électorale, les gens votent dans leur propre arrondissement, et je suppose qu'une telle subdivision sera faite dans l'Ile du Prince Edouard. On pourra évaluer le nombre de personnes qu'il y a dans chaque circonscription, puis faire les divisions en conséquence.

Cette disposition ne s'applique pas à l'Ile du Prince-Edouard, c'est surtout à la province du Nouveau-Brunswick qu'elle se rapporte tout particulièrement. J'ignore si une autre province se trouve exactement dans la même position, où il peut y avoir plusieurs centaines d'électeurs dans un même arrondissement, et où il y a plus d'un bureau de votation dans la même subdivision. Ces bureaux peuvent se trouver à quelques verges l'un de l'autre, et on divise la liste d'après les lettres alphabétiques des noms des électeurs inscrits sur cette liste, mais ceci ne s'appliquerait pas à l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y en a pas du tout.

L'honorable M. FERGUSON: Cette disposition s'applique à l'ensemble du Canada, ou partout où il est nécessaire de s'en servir. Elle s'applique à tous les endroits où il y a plus de trois cents électeurs d'après le tableau de ceux-ci. Dans la ville de Charlottetown, il y a trois mille électeurs d'après les conditions du cens provincial, et il n'y a, aux termes de la loi,

que deux arrondissements dans la ville; pouvoir est donné à l'officier-rapporteur de diviser la ville en autant d'arrondissement, qu'il est nécessaire de le faire, afin que tout le monde puisse voter et qu'aucun arrondissement n'ait plus de deux cents électeurs. Cela provient de ce qui se passait autrefois, lorsqu'il n'y avait que très peu d'électeurs et qu'on ne comptait que deux arrondissements seulement. Lorsque le vote devint trop considérable pour être enregistré dans deux bureaux, une disposition fut insérée dans la loi, décrétant que l'officier-rapporteur aurait le droit de diviser la ville en autant d'arrondissements qu'il serait nécessaire de le faire, afin de faciliter l'enregistrement des votes, prescrivant qu'aucun arrondissement ne devrait contenir plus de deux cents électeurs. La ville est divisée au point de vue géographique, et il y a cinq quartiers.

Les quartiers 1, 2 et 3 ont chacun deux arrondissements de votation. Le quartier 4 est considérable et nous avons trois arrondissements; puis, le quartier 5 en a quatre et le domaine de la Couronne deux de plus. Comme il n'y a pas de listes électorales servant de bases à la divisson de ces arrondissements, la loi provinciale y pourvoit complètement en donnant simplement aux commissaires d'élections le pouvoir de diviser la ville, mais non pas suivant les noms inscrits au tableau des électeurs, puisqu'il n'y en a pas. Vous ne pouvez opérer ces divisions d'après le mode alphabétique prévu dans cet article. D'après la loi, les électeurs votent suivant la géographie du lieu où ils demeurent. Les quartiers sont divisés suivant la direction de certaines rues et autres subdivisions, et des mesures sont prises pour que l'ensemble des électeurs puisse voter, mais aux termes de cette disposition qui devrait s'appliquer à l'Ile du Prince Edouard aussi bien qu'au reste du Canada, la seule base d'après laquelle la division puisse se faire est celle qu'offre cet arrangement alphabétique, et comme il n'y a pas de listes vous ne pouvez donc adopter ce système-là. Vous mettez de côté le disposition provinciale décrétée par la loi et vous introduisez ce mode qui est parfaitement impraticable.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que cette disposition ne peut s'appliquer à une province où il n'y a pas de tableau d'électeurs. Il est dit "lorsqu'un arrondissement de votation contiendra plus de trois cents électeurs d'après la liste des électeurs, l'officier rapporteur établira d'autres bureaux" et ainsi de suite. Tels sont les premiers mots de l'article. Mon honorable ami verra que le cas dont il parle est prévu plus loin.

L'honorable M. FERGUSON: Je sais fort bien que cela n'est pas applicable. C'est ce que je me suis efforcé de faire comprendre à l'honorable Ministre. Cette disposition n'est pas applicable.

L'honorable M. MILLS: On n'a pas l'intention de l'appliquer. On ne désire s'en servir que là où il y a une liste électorale.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit que l'on a pas l'intention de l'appliquer. Mon honorable ami pourrait-il me dire comment il s'y prendra pour diviser les deux arrondissements de la ville de Charlottetown puisque cette disposition ne s'appliquera pas et que l'on a pas l'intention de s'en servir? Comment va-t-il diviser Charlottetown de manière à avoir le nombre requis d'arrondissement, disons, quinze ou dix-huit environ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi de l'Ile du Prince-Edouard, lorsqu'il n'y a pas de listes électorales, ne s'appliquerait-elle pas? Dans l'affirmative, les difficultés que mon honorable ami a signalées ne se produiraient pas. Il est vrai que cette disposition autorise le partage en arrondissements, étant donné certaines circonstances, et cette éventualité se présente là où il existe une liste électorale. Ce que je désir savoir est ceci: Y a-t-il dans cette loi qui complète celle de l'Ile du Prince-Edouard, une disposition, donnant à l'officier-rapporteur le droit et le pouvoir de diviser la ville de Charlottetown en un certain nombre d'arrondissements de votation? Je crois que cette législation s'appliquerait par voie de conséquence, que la chose soit prévue ou non.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que dans toutes les provinces, mention est faite d'un chiffre maximum, et il n'y en a pas une seule d'après ce que j'en sais, à l'exception du Nouveau-Brunswick, où le nombre atteint trois cents électeurs. Il n'était pas nécessaire d'indiquer le chiffre pour Ontario, parce que là il est fixé à deux cents ou deux cent cinquante. Il en est de même pour les

autres provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, et d'après ce que j'en sais, il se rencontre-là quelques cas où plusieurs centaines d'électeurs se trouvent compris dans un seul arrondissement. Je crois qu'on a eu jusqu'à neuf cents électeurs dans un seul arrondissement. Il est nécessaire dans ces cas là de décréter ou que cet arrondissement sera divisé en plusieurs autres, ou de multiplier les bureaux de votation, et c'est le second moyen qui a été adopté. C'est ce qui est prévu ici, et la liste des électeurs contient tous les noms de ceux qui ont droit de voter dans cet arrondissement. Au lieu de faire deux, trois ou quatre listes, avec ce tableau des électeurs, on le maintien comme liste unique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne parlez exclusivement que du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Déclarez que cette disposition s'appliquera à l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas qu'elle soit applicable à l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors à qui est confié le pouvoir de faire cette division en arrondissement dans l'Ile?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera que l'article 5 prévoit tous ces cas là. Des dispositions complètes sont inscrites dans les articles que nous avons déjà examinés, et tout ce que nous avons voulu faire a été de pourvoir à un cas spécial.

L'honorable M. SCOTT: L'article 7 a été rédigé spécialement pour le Nouveau-Brunswick, où il y avait un arrondissement de votation de neuf cents électeurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas ce qui y est décrété. Le paragraphe *b* de l'article 5 déclare:—

Les arrondissements de votation seront ceux qui auront été établis ou constitués par les lois de la province ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, sauf les dispositions ci-après décrétés.

Cet article 5 déclare que les arrondissements de votation seront établis par la législature et par les lois provinciales.

L'honorable M. MILLS: C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais vous dites que cette autre disposition s'applique exclusivement au Nouveau-Brunswick, et qu'elle donne le droit de changer.....

L'honorable M. MILLS: Non, et mon honorable ami va se rendre compte de la différence. Nous n'avons pas changé let limites de l'arrondissement. Nous avons multiplié les bureaux de votation dans ces arrondissement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le cas est prévu.

L'honorable M. FERGUSON: Il est possible que le cas soit prévu. J'ai consulté la loi provinciale et j'ai constaté que le district de Charlottetown, les communes et le domaine de la Couronne, était divisé en deux arrondissements électoraux, mais il y a un autre article dans la loi provinciale qui donne à l'officier-rapporteur le pouvoir de créer des arrondissements.

Sur l'article 8.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais à savoir si cet article peut s'appliquer à un endroit où il n'y a pas de listes électorales. Je ne crois pas qu'il soit difficile d'y pourvoir. Je connais des cas où il sera nécessaire de subdiviser les arrondissements existants. Le dernier remaniement des circonscriptions de l'île a produit un ou deux de ces cas-là, et l'officier rapporteur dût y pourvoir. Je ne me rends pas bien compte comment cette opération pourra être faite dans la province de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois absolument rien qui puisse empêcher de le faire. La ligne de démarcation entre les districts électoraux est définie et si cette ligne passe au milieu d'un arrondissement, ceux qui demeurent d'un côté de la susdite ligne savent qu'ils doivent voter dans une circonscription, et ceux qui se trouvent du côté opposé, dans une autre

et qu'on ait ou non une liste d'électeurs, cela ne pourrait les aider en aucune façon à constater de quel côté de cette ligne géographique ils ont le droit de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il en est de même dans notre province.

L'honorable M. FERGUSON: Le paragraphe *b* de l'article 5 pourvoiera, je crois, à ce cas là.

L'article est adopté.

Sur l'article 9.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai un amendement à faire à cet article en ce qui concerne la province que j'ai l'honneur de représenter. Lorsque ce projet de loi du cens électoral fut discuté par la Chambre des Communes, ce point fut examiné sur une suggestion faite par M. Clarke qui appela l'attention sur le fait que limiter le temps à une année présenterait de grands inconvénients dans une ville comme Toronto ou Hamilton où il y a une population flottante et où il peut arriver qu'une élection ait lieu dix ou onze mois après la revision du tableau des électeurs, ce qui aurait pour conséquence de priver du droit de voter un grand nombre de ceux qui sont venus s'établir là dans le cours de l'année. Le solliciteur général fit quelques observations dès que la chose eut été signalée à son attention. Je vais faire connaître comment le point a été soulevé. Il s'exprima ainsi:—

Il est possible qu'une élection ait lieu onze mois après que la liste des électeurs aura été dressée, et dans ce cas la difficulté signalée par mon honorable ami se présenterait. Il suggère que nous ayions une revision du tableau des électeurs dans le cas où une élection aurait lieu plus de six mois après que les listes provinciales ont été préparées. Je crois que le Gouvernement devrait accepter cette suggestion.

Ces observations furent faites par le Solliciteur général. Subséquemment le Premier Ministre, donnant suite à cette suggestion, proposa:—

Que le projet de loi ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération, mais qu'il soit renvoyé au comité général avec instruction de modifier l'article 9 en retranchant les mots "une année" et en y substituant "six mois".

Ceci donna lieu à un débat, et les députés ruraux firent observer que, bien que cette disposition fut acceptable pour Toronto ou Hamilton, ou pour d'autres villes considérables, elle présenterait des inconvénients pour eux dans les districts ruraux, et plus tard le Premier Ministre retira son amendement. Je soutiens que le même état de choses existe en ce qui concerne la province du Manitoba. Là nous avons une population flottante; il y a un mouvement constant de gens qui viennent des autres parties du Canada ou du dehors, et il pourrait arriver facilement qu'une élection ait lieu dix ou onze mois après la revision de la liste. Or, vous devez vous rappeler qu'aux termes de nos lois manitobaines, une revision des listes n'a lieu que tous les quatre ans; dans ces circonstances un grand nombre de gens qui sont venus s'établir dans la province dans le cours de l'année précédente pourraient se trouver privés de leur droit de voter. J'aimerais à proposer—et je crois que cela serait bien accueilli par le Solliciteur général qui a manifesté le désir de donner satisfaction à toutes les vues exprimées au sujet de la rédaction de cette mesure—que cette clause soit modifiée comme suit: Page 4, ligne 37, retranchez depuis "lieu" jusqu'à "autrement", ligne 44, inclusivement et insérez le texte suivant:—

Si les dernières listes d'électeurs précédentes ainsi dressées l'ont été depuis un an au plus avant la date du bref émis pour toute élection fédérale dans le territoire que comprend ce district ou arrondissement provincial ou les parties de ce district ou arrondissement, pour lequel elles auront été dressées, ces dernières listes d'électeurs seront employées pour les fins de cette élection fédérale, excepté dans la province du Manitoba où elles ne serviront que si elles ont été dressées dans les trois mois qui précèderont la date du bref émis pour cette élection fédérale.

L'honorable M. MILLS: Nous ne pourrions pas accepter cette modification au projet de loi. Il serait suffisamment onéreux de préparer les listes d'électeurs une fois par année; dresser de telles listes tous les six mois serait considéré comme entraînant une dépense très importante. Cet article se rapportait spécialement à certaines provinces et à certaines municipalités dans quelques-unes des provinces où la liste des électeurs n'est pas dressée jusqu'à ce que ce travail soit exécuté en vue d'une élection, et il est prescrit:—

Lorsque, en vertu des lois d'une province, les listes d'électeurs pour un district ou une division électorale de cette province, ou quelqu'une de ces listes, ne sont pas dressées à intervalles réguliers, mais aux époques fixées par le lieutenant Gouverneur en conseil ou quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement

de temps à autre pour les fins d'une élection générale ou autre devant prochainement avoir lieu, les dernières listes d'électeurs précédentes ainsi dressées seront employées pour les fins de toute élection fédérale dans le territoire compris dans ce district électoral provincial, ou cette division électorale, ou dans les parties de ce district ou de cette division pour lesquelles elles auront été dressées, si ces listes ont été dressées pas plus d'un an avant la date du bref pour cette élection fédérale

.. ..

Si les listes ne remontent pas à plus de douze mois, elles seront utilisées. Si elles ont plus de douze mois d'existence, une nouvelle liste sera dressée. Prenez par exemple ce qui se passe aux termes de la loi d'Ontario: les listes dans les villes ne sont pas revisées tous les ans, mais un tableau est spécialement dressé en vue d'une élection, et cette liste, lorsqu'elle est utilisée lors d'une élection provinciale, n'est pas acceptée comme tel et une nouvelle liste est dressée. Maintenant, nous l'adoptons pour nos fins électorales, si elle n'a pas plus de douze mois d'existence. Si au contraire elle remonte à plus de douze mois, alors nous décrétons qu'une liste sera préparée pour les fins fédérales conformément autant que possible aux prescriptions de la loi provinciale et en recourant au même mécanisme; naturellement nous serons tenu d'en agir ainsi tant que cette loi sera maintenue.

Mon honorable ami constatera que ce serait en vérité une chose très grave que de faire des dispositions spéciales prescrivant qu'une nouvelle liste sera dressée tous les six mois. Nous pourrions avoir une élection dans laquelle la force respective des partis serait à peu près égale d'après le résultat de la votation. Vous pourriez avoir une chambre n'existant seulement que depuis quelques mois, disons six ou huit mois, et vous pourriez avoir une nouvelle élection comme conséquence de la presque égalité des forces des partis. Dans ce cas, mon honorable ami ferait encourir au Canada les frais de la préparation d'une nouvelle liste d'électeurs pour toute la province du Manitoba, si cette liste remontait à plus de six mois. Je crois que ce serait là un très lourd fardeau, de fait ce serait faire décréter par cette Chambre une disposition créant une charge pour le Trésor public du Canada. Je crois que cette proposition a pour objet de supprimer une difficulté qui ne présente pas des inconvénients aussi graves que le feraient le fardeau additionnel imposé au pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami verra en y réfléchissant que la proposition soumise par l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer) ne va pas aussi loin qu'il l'a dit. Il n'est pas proposé par cette modification mise devant la Chambre, de faire dresser un tableau des électeurs tous les six mois.

L'honorable M. MILLS: En vue d'une élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de faire connaître ma manière d'interpréter ce que l'honorable sénateur a dit. Ce texte décrète simplement que dans une province la période sera de six mois au lieu de douze. Dans les autres provinces du Canada, si la liste des électeurs remonte à plus de douze mois, alors une nouvelle liste doit être préparée pour l'élection devant avoir lieu prochainement. Mon honorable ami dit que à raison du fait que la population de sa province est flottante, ou plutôt par suite de l'augmentation continuelle qui se produit dans l'électorat de cette province, l'intervalle devrait être de six mois au lieu de douze, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reviser la liste tous les six mois.

C'est là un point auquel je l'avoue je n'avais pas songé auparavant, mais je me rends compte qu'il a beaucoup de force.

Mon honorable ami voudrait-il réserver cet article; dans l'intervalle nous pourrions l'étudier plus attentivement et voir quel effet il aurait sur l'ensemble de la loi? Si mon honorable ami allègue le motif constitutionnel que nous n'avons pas le droit de décréter que l'intervalle sera de six mois, parce que cela créérait une charge additionnelle pour le Trésor public, ce sera là un point que nous devrons discuter; c'est là une toute autre question.

L'honorable M. MILLS: Je l'indique parce que je crois que c'est une objection valable; mais à part cela, l'honorable sénateur qui suggère la modification a, il est vrai, cherché à pourvoir à ce qui pourrait être une élection partielle, mais je lui fait observer qu'il est possible que vous ayiez une élection générale en moins de six mois, et cela étant il serait nécessaire, dans le cas où cette disposition serait adoptée, d'encourir les frais de la préparation d'une nouvelle liste d'électeurs, bien que vous en eussiez une ne remontant pas à plus de six mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvons-nous accepter la suggestion de l'honorable Ministre de la Justice comme une indication de ce qui va arriver d'ici à six mois ?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami n'est pas aussi simple que sa question l'indiquerait. Je crois que mon honorable ami possède beaucoup plus d'intelligence et de pénétration que ne le ferait croire cette question. J'ai fait une supposition: j'ai indiqué d'abord ce qui était possible, que vous pourriez avoir une élection. Vous pourriez vous trouver en face de partis si également divisés d'après le résultat de l'élection, que vous auriez une Chambre constituée de telle façon qu'elle ne pourrait exister pendant six ou sept mois de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication est inutile.

L'honorable M. MILLS: Bien, je croyais qu'elle était nécessaire d'après la question posée par mon honorable ami.

L'honorable M. BERNIER: Cet amendement n'exige pas une revision de la liste tous les six mois, il déclare simplement que cette revision devrait être faite dans le cas où une élection aurait lieu plus de douze mois après que la liste provinciale a été dressée.

Il me semble qu'il ne serait tout à fait juste d'appliquer à notre province la même règle qu'aux autres, parce que chez nous le mouvement de la population est beaucoup plus considérable que dans les anciennes provinces. Par conséquent je crois qu'il est parfaitement raisonnable que nous demandions une revision des listes de la manière indiquée par cet amendement, parce que notre loi provinciale décrète que tout électeur demeurant dans un arrondissement pendant trois mois aura le droit de voter. Si vous utilisez la liste qui a été revisée douze mois avant l'élection, vous courez alors le risque de priver peut-être vingt-cinq pour cent des électeurs de leur droit de voter.

L'honorable M. MILLS: Le mal ne justifierait pas l'application d'un tel remède ?

L'honorable M. BERNIER: Je n'approuve pas l'observation de l'honorable Ministre. Je crois que le but principal en rédigeant une loi comme celle-ci est de donner le droit de voter à tous ceux qui possèdent les qualités requises. C'est là le point principal, le reste n'est que secondaire. Le motif tiré des frais à être encourus n'a pas du tout sa raison d'être dans ce cas-ci, parce que cette question des frais doit être nécessairement subordonnée au principe essentiel de la loi. Si vous privez du droit de voter vingt-cinq ou cinquante pour cent des électeurs possédant de bonne foi les qualités requises, vous n'appliquez pas le principe de votre législation, qui est de rendre les lois provinciales applicables à vos élections. Ce motif relatif aux frais n'est pas admissible.

L'honorable M. POWER: Je désirerais demander à l'honorable sénateur du Manitoba si, en vertu de la loi existante, les listes électorales sont préparées tous les six mois ?

L'honorable M. BERNIER: Non, et nous nous en plaignons.

L'honorable M. POWER: Si une élection avait lieu maintenant dans la province du Manitoba sous l'empire de la loi existante, les listes utilisées remonteraient à quatre années.

L'honorable M. BERNIER: Cela se peut. Et c'est une grande injustice.

L'honorable M. POWER: Après tout, nous devons ne pas perdre de vue que c'est là un projet de loi qui intéresse les membres de la Chambre des Communes, que les deux partis dans cette province sont représentés dans l'autre Chambre, et à moins qu'un sénateur soit en position de signaler une injustice flagrante commise au préjudice de la province du Manitoba, je ne crois pas qu'il soit sage d'insister sur cette modification.

L'honorable M. BERNIER: Le Solliciteur général lui-même a déclaré que cette modification devrait être adoptée.

L'honorable M. POWER: Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Mille-Iles, l'accroissement de la ville de Montréal est à peu près aussi rapide que celui de la population du Manitoba.

L'honorable M. MASSON: Si l'amendement est bon, la représentation de la province du Manitoba l'acceptera, je suppose.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que l'honorable sénateur vise les personnes qui sont allées au Manitoba et qui n'y ont demeuré que six mois seulement?

L'honorable M. BERNIER: Non, elles doivent avoir demeurées dans la province au moins douze mois et être domiciliées depuis trois mois dans l'arrondissement local.

L'honorable M. SCOTT: Cela ne peut pas en atteindre un grand nombre, parce que d'après la loi provinciale ces gens doivent être dans la province depuis douze mois au moins. Ils n'auraient donc pas à souffrir beaucoup.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 7 de l'article 10.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne me rends pas bien compte à quel état de choses ce paragraphe tend à pourvoir. Cet article et tous les paragraphes se rapportent à la transmission de la liste au greffier de la Couronne en chancellerie après que la revision finale a été faite aux termes de la loi provinciale; ils décrètent qu'il en aura la garde, qu'il en fournira des copies et qu'elle sera considérée comme un original déposé dans le bureau de ce fonctionnaire. Nous comprenons très bien ce qui en est jusqu'à ce point-là. Mais voici qu'il y est décrété par cet article:—

Si, en vertu de la loi provinciale, des changements ou addition à une liste d'électeurs ont été faits après la revision finale.....

Cela doit prévoir ce qui arrive entre deux revisions finales dans la même province. Ce paragraphe continue ainsi:—

....le fonctionnaire qui aura le tableau de ces changements ou additions devra, sur demande de toutes personnes lui présentant à cette fin un exemplaire de cette liste, et lui payant ou offrant la somme de cinquante sous, faire les changements et additions correspondant sur cet exemplaire, et attester sous sa signature l'exactitude de ces changements et additions; et cet exemplaire, avec les changements et additions ainsi attestées, sera réputé, à toutes fins et intentions, être une copie authentique de la liste des électeurs telle qu'elle existera et sera en vigueur lors de cette attestation.

Je crois que cela veut dire que, entre la préparation et l'impression de deux exemplaires complets des listes finales pour la province, entre le temps qu'il faut pour en dresser une et celui exigé pour en préparer une autre, il est possible, là où des changements ont été faits et qui n'ont pas été imprimés, il est possible, dis-je, d'obtenir de la personne ayant la garde de la liste, en lui présentant un honoraire, une copie qui ne sera pas la reproduction de celle qui a été transmise au greffier de la Couronne en chancellerie, une liste contenant des changements et des rectifications évidents, et que cette liste sera "à toutes fins et intentions" une copie authentique—liste qui n'est jamais parvenue au greffier de la Couronne en chancellerie, qui n'a pas été imprimée comme tableau d'électeurs et contenant des changements apportés par le dépositaire, quel qu'il soit, de la liste provinciale des électeurs, et que cela pourra être fait dans l'intervalle de ces revisions; c'est la seule interprétation que je puisse donner à ce paragraphe, et il m'est impossible de comprendre quel cas on a l'intention de prévoir.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que si le paragraphe 6 était substitué à celui-ci, le sens de la loi serait beaucoup plus clair.

L'honorable M. McKAY: Est-il décrété que les listes de l'année courante seront imprimées? Nous aurons le plébiscite avant qu'il y ait une nouvelle revision, et il n'y a pas de disposition ici autorisant l'impression des listes.

L'honorable M. MILLS: Non, il n'y en a pas; il n'est guère utile au moment même où nous faisons voter une loi par le Parlement, laquelle sera exécutoire, si elle est adoptée, d'encourir une dépense de trois cent mille piastres pour imprimer une liste déjà ancienne.

L'honorable M. McKAY: Elle ne sera pas ancienne puisque la liste actuelle est celle que nous utiliserons à la Nouvelle Ecosse lors du plébiscite.

L'honorable M. MILLS: Il y aura une nouvelle liste.

L'honorable M. McKAY: Non pas avant l'année prochaine.

L'honorable M. MILLS: Oui, parce que la dernière revision des listes provinciales sera celle qui devra être imprimée.

L'honorable M. McKAY: La dernière liste a été préparée le 1er avril dernier.

L'honorable M. MILLS: En quelques endroits.

L'honorable M. McKAY: Je parle de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici ce qui ressort de la question qui a été soulevée: Comment le Parlement du Canada peut-il imposer à un fonctionnaire provincial, qu'il n'a pas nommé et sur lequel il n'exerce aucun contrôle, des devoirs d'une nature quelconque?

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas le moindre doute que nous avons le pouvoir de désigner celui qui doit remplir une certaine fonction par l'emploi qu'il a sans mentionner son nom. Ce pouvoir a été reconnu par une décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Nous avons décrété que les juges de certaines cours provinciales seraient membres d'un tribunal d'élections. Nous ne leur avons pas demandé s'ils accepteraient cette fonction ou non. Nous leur avons imposé ce devoir. Ils sont fonctionnaires en vertu de notre pouvoir de les nommer comme tels.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les juges des différents tribunaux sont des fonctionnaires fédéraux.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur. Ils sont nommés par l'autorité fédérale, mais ce sont des fonctionnaires provinciaux. Le tribunal est créé par la province et ils sont membres de ce tribunal.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceci est un cas bien différent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que les auteurs de ce projet de loi n'ont pas envisagé cette question de la même manière que mon honorable ami, parce que dans l'article 9 il décrète que ce sera un délit que de refuser de remplir les devoirs mentionnés, et c'est le seul moyen par lequel vous pouviez obliger les agents provinciaux de faire quoi que ce soit pour le compte du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. MILLS: Le seul moyen ou à peu près que vous ayiez de forcer quelqu'un à remplir un devoir est de décréter une amende ou un emprisonnement. Nous ne pouvons pas renvoyer un individu qui occupe une charge relevant de l'autorité locale, mais nous avons ce pouvoir-ci, nous pouvons le désigner comme étant l'agent qui devra exécuter certains devoirs d'une nature fédérale. Nos pouvoirs, en ce qui regarde les provinces, sont suprêmes et souverains dans la mesure de la puissance d'action qui nous est conférée par la constitution.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que vous puissiez obliger les fonctionnaires locaux à remplir certains devoirs. Je demanderai à mon honorable ami où il puise cette autorité. Vous croyez pouvoir obliger des fonctionnaires que vous n'avez pas nommés et qui peuvent ne pas voir d'un bon œil le fonctionnement de cette loi, à exécuter certains devoirs. Supposons qu'à une élection, quelques-uns de ces agents iraient dire: "Nous ne ferons rien,"—il s'en suivrait de graves embarras.

L'honorable M. MILLS: Nous pouvons rendre notre législation efficace et voir à ce que les agents fassent leur part du travail. Mon honorable ami ne voudrait pas dire qu'un shérif n'est pas susceptible de remplir des devoirs fédéraux s'il est appelé à le faire. Personne n'a le droit de refuser d'accomplir les devoirs que la loi lui impose, si cette loi relève de la compétence de l'autorité attribuée au Parlement ou à la législature qui l'a passée. Maintenant, nous n'avons pas le pouvoir de créer une liste des électeurs, mais nous avons celui de déclarer qu'une liste provinciale servira pour les fins fédérales. Nous avons le pouvoir de dire à un fonctionnaire municipal, "nous vous enjoignons d'exécuter certains devoirs comme fonctionnaire fédéral." Nous pouvons le désigner par la charge qu'il remplit. C'est ce qu'a clairement décidé Lord Selborne au cours d'un jugement sur un appel interjeté de l'une des décisions rendues par les tribunaux de Québec ou, si je me rappelle bien, Monsieur le juge Meredith prétendit que

la loi créant la cour d'élection fédérale était *ultra vires*, que nous ne pouvions pas créer une cour d'élection et désigner les juges dans la législation qui créait le tribunal; mais le comité judiciaire du Conseil privé décida que nous avions ce droit. Si mon honorable ami avait raison dans sa prétention, n'importe quel tribunal d'élection créé par l'autorité du Parlement canadien dans le but d'entendre les causes où il s'agit d'élections dont la validité est contestée.....

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là un tribunal fédéral.

L'honorable M. MILLS: Oui, un tribunal fédéral et comment? Un tribunal fédéral composé de personnes que vous avez nommées, non pas après les avoir consultées et leur avoir demandé si elles consentaient à accepter la charge de remplir les devoirs assignés à ce tribunal, mais sans leur en parler, vous dites: "Si vous êtes membres d'un certain tribunal provincial, vous remplirez les devoirs d'une cour électorale;" vous les désignez comme devant remplir les fonctions de juge de cette cour, vous leur imposez ces devoirs et ils doivent les remplir.

L'honorable M. LOUGHEED: Certains pouvoirs vous sont conférés par la loi de l'Amérique britannique du Nord, et en vertu de ces pouvoirs vous les obligez à remplir ces devoirs.

L'honorable M. MILLS: Voilà tout le point.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, les fonctionnaires provinciaux désignés par les lois provinciales sont censés être des agents chargés de l'exécution de la loi électorale de la province. Aucune fonction ne leur est imposée après que les élections provinciales sont finies, et comme agents de l'Etat ils cessent d'exister. Comment allez-vous les ressusciter, pour ainsi dire, comme agents chargés de l'exécution de cette loi, sans les désigner? Supposons qu'ils s'en aillent ou meurent?

Je n'ai pas examiné ce projet de loi avec autant de soins que j'aurais dû le faire, mais mon attention n'a pas encore été appelée sur aucun mécanisme au moyen duquel vous pouvez vous assurer quels sont ces fonctionnaires, et s'ils existent réellement.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Le paragraphe 9 décrète:—

> Tout fonctionnaire ou autre personne qui, en vertu de la loi provinciale, sera le dépositaire d'une liste d'électeurs, ou qui aura le mémoire officiel des changements ou additions faits à quelqu'une de ces listes depuis sa revision finale, et qui refusera ou omettra de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent article, sera coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque refus ou omission, d'une amende de cent piastres à mille piastres.

Dans la province de Québec ces listes sont confiées au secrétaire de la municipalité. Si ce fonctionnaire allait refuser d'agir à la demande du Gouvernement fédéral, par ce projet de loi vous lui imposez une amende de mille piastres. Supposons qu'il démissionne—il a le droit de le faire—où en seriez-vous? Je crois nécessaire qu'il y ait une alternative. On devrait demander à ces fonctionnaires s'ils sont disposés d'accepter, et s'ils refusent, le Gouvernement fédéral pourrait en nommer d'autres.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Vous voulez absolument qu'ils agissent comme tels, mais s'ils démissionnent, que pourrez-vous faire alors? Vous insistez sur le droit que vous avez, selon vous, d'imposer ce devoir. S'ils démissionnent que ferez-vous? Si le secrétaire ou l'enregisteur allait démissionner, que fera le Gouvernement?

L'honorable M. POWER: S'il faut un enregistreur pour les fins provinciales et si ce fonctionnaire démissionne, un autre lui succédera dans cette charge.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Vous ne pourrez pas avoir un autre secrétaire avant que le conseil se réunisse, et peut-être ne se réunira-t-il pas?

L'honorable M. POWER: Je ne vois aucune difficulté dans le point soulevé par l'honorable sénateur de Calgary. Ce Parlement, agissant dans les limites de sa compétence, a le droit de prescrire des devoirs à n'importe quel citoyen du Canada, peu importe qui il est, ou quelle fonction il remplie.

Puis, quand au point soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield (D. M. Fergu-

son), à propos de l'article 7, je ne prétends pas comprendre exactement la signification du paragraphe, mais je suppose qu'il signifie que si, à raison de l'appel interjeté aux juges de la cour de comtés ou autres autorités judiciaires compétentes, des noms sont retranchés de la liste dressée par les reviseurs où sont ajoutés, le fonctionnaire provincial qui est le dépositaire de cette liste, devra donner à la personne qui lui en fera la demande et offrira l'honoraire requis, un tableau contenant les noms qui ont été ajoutés ou retranchés de la liste. Je ne puis le dire positivement, mais je suppose que c'est là ce qu'il signifie.

L'honorable M. FERGUSON: Alors ne semblerait-il pas préférable que la liste ainsi modifiée devrait être transmise au greffier de la Couronne en chancellerie, au lieu d'être interceptée comme on le propose par ce paragraphe, et le certificat obtenu par le dépositaire provincial.

Voilà quelle est la disposition.

Mon honorable ami de Halifax a peut-être raison en disant qu'il s'agit de modifications qui peuvent être apportées par les tribunaux par suite du fonctionnement d'une loi provinciale quelconque autorisant des appels, et alors tout semblerait s'expliquer; mais il est singulier que ces changements ne soient pas transmis au greffier de la Couronne en chancellerie. Au lieu de cela, ces modifications peuvent être interceptées et obtenues d'un dépositaire créé par la loi; une liste attestée par ce dépositaire pourrait être utilisée dans une élection, même dans le cas où elle ne serait jamais parvenue à l'imprimeur de la Reine ou au greffier de la Couronne en chancellerie.

L'honorable M. LOUGHEED: J'avais l'intention de signaler certaines objections semblables à celles indiquées par l'honorables sénateur de Marshfield, mais j'aimerais avoir plus d'éclaircissements sur le point que j'ai soulevé.

Certains devoirs sont imposés aux dépositaires de ces listes. Voici ce que je désire savoir: Supposons qu'une élection ait eu lieu dans une province une année avant que vous ayiez dressé le tableau des électeurs devant servir à une élection fédérale, et que ces fonctionnaires qui ont agi en vertu de la loi provinciale soient partis ou soient décédés, qu'on ne puisse pas avoir recours à eux, comment le Gouvernement entend-il s'y prendre pour nommer d'autres agents, pour les remplacer, ou de quelle manière sera-t-il mis au courant du fait que ces gens sont en état de remplir les devoirs assignés?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami s'efforce d'évoquer des difficultés. Sa dernière question diffère complètement de la première. Ces emplois ne sont pas laissés sans titulaires, et aux termes de la loi, celui qui remplit une charge est responsable de l'exécution de ces devoirs, s'il vit, jusqu'à ce que son successeur soit désigné. De plus mon honorable ami semble croire que, à moins qu'un individu consente à remplir un certain devoir, on ne peut pas lui en imposer un sans son agrément, s'il est fonctionnaire provincial.

Je n'admets pas cela, et notre loi ne reconnait pas un tel principe. Notre pouvoir sur les habitants de tout le Canada, lorsqu'il est exercé dans la mesure de l'autorité qui nous est conférée, est aussi complet, aussi souverain, aussi absolu que s'il n'existait pas de Gouvernements provinciaux ou de législatures locales. Il n'est en aucune façon amoindri par l'existence des législatures provinciales. La législature d'une province pourrait, dans la mesure de sa compétence, rendre une loi imposant à un individu quelconque l'obligation de remplir les devoirs qu'elle pourrait juger à propos de lui assigner. Cela est la conséquence du fait que, sous le régime constitutionnel anglais, chaque corps législatif est souverain.

Les législatures dans les provinces, sont aussi souveraines que l'est le Parlement impérial. Il en est de même pour nous dans le cercle prévu par l'autorité qui nous est conférée. Il importe peu qu'un individu soit ou non un fonctionnaire provincial, si le Parlement de ce pays juge à propos de lui imposer un devoir, que ce soit raisonnable ou déraisonnable, sage ou non, il est légalement tenu de remplir ce devoir, ou est passible des peines que la loi peut décréter. Si certains agents sont, par ce projet de loi, appelés à remplir certains devoirs, qu'ils soient des fonctionnaires relevant de la législature provinciale ou des autorités municipales, ils ne sont en aucune manière protégés par l'existence d'une législature locale ou par le fait qu'ils sont des agents provinciaux.

Je signale de nouveau la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé

sur la question de la validité des tribunaux d'élections. Le point essentiel soulevé dans ce cas-là était le suivant: Ces individus étant des juges provinciaux, vous n'avez pas le pouvoir, si ce n'est pas là une nouvelle loi, d'imposer des devoirs additionnels à un tribunal existant. Si c'est un nouveau tribunal, vous n'aviez pas le pouvoir de nommer ces personnes membres de ce tribunal sans avoir, au préalable, obtenu leur consentement. Le comité judiciaire du Conseil privé rejeta ces prétentions sur ces deux points-là. Il déclara que c'était un tribunal provincial, le Parlement du Canada, étant souverain et ayant le pouvoir d'imposer des devoirs judiciaires à qui il lui plaît. Si la Couronne agissait seule en vertu d'une autorité statutaire, elle adresserait naturellement des lettres patentes aux personnes désignées. Mais le Parlement—et la Couronne participe à chacune des lois que passe le Parlement—peut désigner ceux qui devront composer un tribunal quelconque, où les membres d'un tribunal existant qui sont appelés à remplir les devoirs assignés aux juges présidant cette nouvelle cour, et ceux-ci peuvent être désignés par une loi du Parlement. Celui-ci déclare que les juges de la cour d'Appel d'Ontario et de la haute cour de justice devront agir comme tels lors de l'instruction des causes où la validité des élections est contestée en vertu de la loi passée par le Parlement du Canada au sujet des élections dont la légalité est révoquée en doute. Les juges du Conseil privé ne déclarèrent pas que ces juges devaient consentir, ou que la législature provinciale devait donner, au préalable, son assentiment à l'exécution de ces devoirs ; ils reconnurent absolument notre droit d'imposer ces devoirs à ces juges.

Ce sont des fonctionnaires nommés par l'autorité fédérale, mais ce sont des agents provinciaux par le fait qu'ils siégent comme juges d'une cour provinciale créée par une législature locale. Ils sont des officiers provinciaux tout autant que s'ils avaient été nommés par le lieutenant Gouverneur ou par l'exécutif de la province, mais étant des fonctionnaires provinciaux, ils ne se trouvent pas par là même soustraits à l'obligation de remplir les devoirs qui leur sont imposés par le Parlement du Canada. Si le Parlement juge à propos d'imposer ces devoirs, il peut le faire et s'il peut imposer des devoirs judiciaires additionnels à un juge de la haute cour de justice, il peut assurément en agir de même à l'égard d'un président d'un conseil municipal, qui n'est pas un fonctionnaire d'un ordre plus élevé, et qui ne jouit pas d'une plus grande somme de protection. Pas un citoyen de ce pays ne peut échapper à l'atteinte de la loi, ainsi qu'aux responsabilités qu'elle juge à propos de lui imposer, il n'est pas soustrait au contrôle de ce Parlement ni en est-il dégagé ou affranchi par le fait que la législature ou l'exécutif de la province lui a imposé certains devoirs. Ce point est parfaitement clair. Il a été fort bien établi par la décision dont je parle, et il n'y a pas de doute que nous avons le droit d'imposer ces devoirs à ces fonctionnaires.

L'honorable M. MASSON : Si l'argument de l'honorable Ministre vaut, on pourrait nommer les membres du Sénat officiers rapporteurs. C'est là évidemment l'essence du raisonnement de l'honorable Ministre. Vous n'avez pas plus de contrôle sur ces agents que vous en avez sur moi ou sur n'importe quel autre individu, parce qu'ils ne sont pas nommés par le Gouvernement. S'ils sont désignés par le Gouvernement local, ils sont des fonctionnaires de ce Gouvernement. Lorsqu'un individu cesse d'être secrétaire municipal, il est indépendant du Gouvernement et occupe exactement la même position que moi ou l'honorable Ministre. Si vous avez le droit de lui imposer l'exécution d'un devoir quelconque, vous avez le même droit de me l'imposer. Le raisonnement est magnifique, mais je crois qu'il est tiré par les cheveux. L'honorable Ministre est allé trop loin. Il dit que le Gouvernement peut nommer n'importe qui, mais je crois que cet argument est insoutenable.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que l'honorable Ministre a dit est très intéressant, mais je ne me propose pas de discuter ce point, bien qu'à mon avis il soit allé beaucoup plus loin qu'il n'est justifiable de le faire. L'argument de mon honorable ami va jusqu'au point de dire que dans le cas où une personne est chargée de l'exécution d'un certain devoir, le Gouvernement peut lui imposer des fonctions additionnelles, mais cette personne doit être désignée. Je soutiens que par cette loi il n'y a pas de fonctionnaire désigné, car dès l'instant où le fonctionnaire provincial a accompli les devoirs qui lui ont été assignés, il cesse alors

d'être revêtu de la moindre fonction, et vous proposez de le ressusciter sans vous préoccuper en aucune façon de savoir s'il est encore dans le pays ou s'il exerce un pouvoir quelconque ; car je prétends qu'aussitôt qu'un fonctionnaire est nommé pour un but spécial, dès l'instant où cette mission est accomplie, il cesse d'avoir la moindre fonction.

L'honorable M. MILLS: De quel fonctionnaire l'honorable sénateur parle-t-il ?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle de tous les fonctionnaires auxquels sont imposés les devoirs prescrits par ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'il est complètement dans l'erreur. En premier lieu, celui qui est nommé assesseur dans une municipalité, l'est pendant douze mois, jusqu'à ce que son successeur soit désigné. Il en est de même des présidents et des conseillers municipaux qui continuent à remplir leurs devoirs jusqu'à la nomination de ceux qui les remplacent. Il n'y a pas d'inter-règne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas le moindre doute. Notre loi électorale décrète "qu'aucune des personnes ci-après mentionnées ne pourra être nommées officiers rapporteurs", et elle contient une liste de ces personnes, et la dernière classe inscrite étant "ou les membres du Sénat." Supposons que nous eussions dit qu'ils devront l'être, peut-on prétendre que nous n'aurions pas pu faire cette déclaration. Quel est le but même des mots "vous ne devrez pas?" On s'en sert dans le but de les rendre inhabiles à remplir ces devoirs, et il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

Comment avons-nous constitué la cour d'élection ? A-t-on décrété alors que John Smith ou James Jones seront les juges présidant ce tribunal d'élection ? Pas du tout. Nous avons déclaré que les juges de certaines cours seront les membres de ce tribunal, d'autres peuvent être nommés à leur place et ceux qui ont été ainsi appelés à leur succéder doivent à leur tour remplir les devoirs qui leur incombent. Dès l'instant où l'un cesse d'exister et qu'un autre le remplace, ces devoirs sont imposés à ce dernier. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Voici un homme qui est shérif d'un comté ; vous dites qu'il accomplira certains devoirs. Vous le désignez par la charge qu'il occupe, il doit donc exécuter ces devoirs. Il n'est pas exempté de ceux qui lui appartiennent comme shérif par ce que nous pouvons décréter, mais il n'est pas non plus, parce qu'il est shérif, exempté de l'obligation de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Gouvernement et le Parlement du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami soutient ceci : Que ce Gouvernement pourrait décréter que le conseil de ville d'Ottawa devra, comme partie de ces devoirs, dresser un tableau des électeurs de toute la Confédération du Canada, et dans le cas où il ne le ferait pas, qu'il serait passible de certaines peines.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi de dire à mon honorable ami que si nous allions demain voter une loi déclarant qu'il est coupable de trahison parce que ses cheveux ne sont pas roux, je suppose que pas un juge ne voudrait appliquer une loi de ce genre, parce que ce serait une législation très déraisonnable, et comme nous sommes des êtres doués de raison, nous ne pouvons pas concevoir qu'une telle disposition pût être votée.

Mais mon honorable ami fait une supposition relativement au conseil de ville d'Ottawa. Personne n'a la pensée qu'un corps d'hommes raisonnables voudraient voter une telle disposition, mais si elle l'était et si elle était inscrite dans le corps de nos lois, est-ce que mon honorable ami est d'avis que, parce que cette législation serait très déraisonnable et très arbitraire, les juges auraient le droit de n'en pas tenir compte du tout ?

Est-ce là la prétention de mon honorable ami ?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'ils le feraient.

L'honorable M. CLEMOW: Pouvez-vous obliger les fonctionnaires d'un corps municipal de se conformer à cette loi ?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable M. CLEMOW: Et supposons que la corporation dise à ces personnes qu'elles ne doivent pas le faire, qu'elle en serait la conséquence?

L'honorable M. MILLS: Il n'y en aurait aucune.

L'honorable M. CLEMOW: Je crains que vous n'en fassiez une institution tout à fait politique, et si elle finit par être considérée comme telle, vous constaterez qu'il est très difficile d'appliquer cette loi, à moins que vous n'ayez le pouvoir de le forcer de faire cette besogne.

Supposons que vous nommiez un agent chargé d'un certain travail, et que son supérieur lui dise de ne pas l'exécuter, avez-vous un moyen d'y remédier? C'est là une question bien simple.

L'honorable M. Wood, fait rapport, au nom du comité, qu'un certain nombre d'articles de ce projet de loi ont été examinés. Le comité demande la permission de siéger de nouveau demain, et que cet article soit le premier inscrit à l'ordre du jour.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DE FAIRE UNE ENQUÊTE SUR LES ROUTES CONDUISANT AU YUKON.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de soumettre à l'étude de cette honorable Chambre le rapport du comité spécial du Sénat, chargé de s'enquérir de la praticabilité et du coût probable d'une route de communication directe entre le réseau de voies ferrées du Canada et les eaux navigables du Yukon, et aussi, des avantages qui en résulteraient pour le commerce du Canada.

Honorables Messieurs, il m'est inutile de lire le rapport, vu qu'il est inséré dans les minutes du Sénat de la séance du 18 mai, et que vous avez ce rapport devant vous.

Je dois dire que l'institution de ce comité fut considérée comme nécessaire à raison du vif intérêt manifesté au sujet de la question du développement de notre territoire du Yukon, et du rejet par le Sénat de la mesure connue sous le nom de contrat du chemin de fer du Yukon. Cette Chambre a cru qu'il était à propos de se procurer ces renseignements, non seulement pour appuyer et pour faire connaître ce qui est de nature à justifier l'action du Sénat à cet égard, mais aussi pour aider le Gouvernement, en recueillant les indications que le comité pourrait se procurer en ce qui concerne les moyens de pénétrer dans la région du Yukon.

Votre comité a tenu plusieurs séances et a interrogé les messieurs dont les noms sont mentionnés dans ce rapport.

Avant de partir, le sénateur Reid donna son témoignage quant à la route de Ashcroft.

L'évêque Grouard, qui habite cette contrée depuis 1862, se trouvant de passage ici, nous eûmes la bonne fortune de recueillir son témoignage.

M. Oliver, d'Edmunton, député d'Alberta à la Chambre des Communes, qui est bien connu, a aussi comparu devant le comité, ainsi que M. Bostock, M.P., de Kamloops, qui demeure sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, à l'est de Ashcroft.

Puis, nous avons entendu M. Marcus Smith, ingénieur civil, qui a été au service du Gouvernement et qui fit partie des détachements d'explorateurs au début de l'entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique lorsqu'elle prit naissance en 1872, jusqu'à l'époque où la présente compagnie s'en empara en 1880.

Le Dr Dawson, chef de la commission géologique, est aussi comparu devant le comité et a fait connaître ce que son expérience personnelle lui avait appris et ce qu'il savait sur le compte de ce pays, d'après ces connaissances officielles.

M. Henry McLeod, ingénieur civil, qui est assurément très bien connu, et qui a acquis une grande expérience, qui a aussi fait des explorations pour le compte du chemin de fer canadien du Pacifique, de 1872 à 1880, et qui a préparé de très précieux rapports, a aussi été en état de nous donner d'excellentes informations.

M. Saint-Cyr, faisant partie du bureau des arpenteurs du service public, auquel le Gouvernement a confié, l'année dernière, la tâche de relever le tracé du chemin entre le lac Teslin et la rivière Stikine, qui fit un rapport sur lequel le Gouvernement appuya ses conceptions en ce qui concerne l'établissement de cette route, a aussi comparu. M. Jennings donna aussi son témoignage. Il fut employé dans le même ser-

vice que M. Saint-Cyr. M. Jennings qui possède assurément une très grande expérience, ayant pris part aux explorations exécutées depuis 1872 à 1880, à l'époque où le Gouvernement canadien faisait faire des relevés à travers les montagnes en vue d'avoir une route entièrement canadienne, par l'établissement d'un chemin de fer sur le territoire du Canada. Il fut aussi employé lors de l'exécution de certains travaux confiés à M. Onderdonk, lorsque le Gouvernement fit construire ces deux cents milles de voies ferrées dans les Montagnes Rocheuses; depuis ce jour-là jusqu'à présent il a surveillé pour le compte du chemin de fer canadien du Pacifique la construction de tels chemins dans les régions montagneuses et dans Ontario.

Puis nous avons fait venir M. McConnell, de la commission géologique pour nous donner des renseignements sur les ressources minières de cette région.

Puis, est comparu M. Pambrun, qui est né au petit lac de l'Esclave et a passé sa vie dans cette contrée; c'est un descendant des premiers colons qui furent amenés par le comte de Selkirk en 1811. Son père fut mandé en Angleterre pour donner sa déposition comme témoin devant le comité de la Chambre des Communes chargé de s'enquérir de ce qui se rapportait au combat des Sept Chênes, au Manitoba, et au massacre du gouverneur de la compagnie de la baie d'Hudson et d'autres agents. M. Oliver, d'Edmonton, informa le comité que M. Pambrun était en état de nous donner de précieux renseignements. Nous lui écrivîmes et le fîmes comparaître devant le comité en le faisant venir, dans ce but, de Battleford. On a dû pour cela encourir certains frais, et je crois que la Chambre reconnaîtra que le comité était justifiable de faire une telle dépense afin d'obtenir un pareil témoignage.

Puis, nous avons de plus interrogé le Dr. Wills, autrefois attaché au corps de la gendarmerie à cheval, qui a passé quelque temps à Dawson, s'étant rendu là il y a trois ans avec un détachement de cette police, et qui n'a pas cessé depuis ce jour là de demeurer dans cette contrée.

Nous avons aussi assigné devant nous le quartier-maître général à qui on a confié le soin de transporter les troupes jusqu'à fort Selkirk, et qui dût recueillir tous les renseignements qui lui étaient possibles de se procurer quant aux meilleurs moyens de leur faire atteindre ce poste.

Le témoignage de tous ces messieurs est maintenant devant la Chambre sous forme d'un compte rendu imprimé; à l'heure qu'il est, ils ne sont pas mis en ordre, mais aussitôt que le rapport sera adopté, il sera publié en brochure comme livre bleu et distribué dans la mesure que l'ordonnera cette Chambre.

Les frais encourus par le comité ne sont pas considérables. Ils ne s'élèvent pas à $400; le plus gros de la dépense ayant été causé par le fait que l'on a mandé ici M. Pambrun de Battleford; puis il y a les autres dépenses officielles.

Les renseignements contenus dans les dépositions seront considérés assurément comme très précieux, vu la grande importance que l'on attache à l'heure qu'il est à cette partie du pays, non seulement au Canada mais dans l'ancien monde généralement.

Nous avons préparé un compte rendu analytique pouvant être d'une utilité pratique à ceux qui n'ont pas eu l'avantage de parcourir tous les témoignages, ou qui ne se souciaient pas de se donner cette peine. Il est devant nous dans ce court rapport qui parle par lui-même. L'un des principaux objets que l'on avait en vue en instituant ce comité était de prouver que la route d'Edmonton était la plus avantageuse au point de vue des intérêts commerciaux du pays, et je crois que la preuve qui a été publiée par la commission justifie amplement cette opinion telle qu'elle a été exprimée par certains honorables sénateurs en parlant de cette question, lorsque le contrat relatif au chemin de fer du Yukon était devant le Sénat. La preuve vous démontrera que suivant M. Dawson, la distance d'Edmonton au fort Selkirk est de douze cent quatre-vingt-dix milles. Au moyen d'un sentier de bêtes de somme, elle serait à peu près la même.

La preuve tend à établir que la vallée de la rivière de la Paix est propre à la culture, et qu'avec un peu de travaux agricoles, la gelée qui se produit d'ordinaire au début d'une exploitation agricole dans dans toute l'étendue de cette contrée occidentale, disparaît. Il va sans dire que le bétail élevé ou les produits recueillis dans la vallée de la rivière de la Paix se trouveraient à une distance moindre de trois ou quatre cents milles que les douze cents quatre-vingt-dix milles mentionnés, puis lorsque vous arrivez près du fort Selkirk, en suivant la route de la rivière Liard,

vous avez un chemin praticable soit pour l'établissement d'une voie ferrée, soit pour l'ouverture d'une route de voitures ou d'un sentier de bêtes de somme, et à partir de la ligne de faîte sur la Pelly, vous pouvez descendre en suivant le courant jusqu'au fort Selkirk, ce qui donne cent soixante-quinze milles de navigation.

Ainsi donc lorsque vous soustrayez la distance parcourue au moyen de la navigation sur la rivière de la Paix, et que vous tenez compte du développement des intérêts agricoles de la vallée arrosée par cette rivière, vous diminuez la distance considérablement comparée au parcours de douze cent quatre-vingt-dix milles. Or, comme la population des mines doit naturellement tirer toute sa subsistance des districts agricoles, l'un des principaux objets que l'on doit chercher à atteindre, c'est au point de vue de l'économie pratiquée de toutes les manières, de mettre autant que possible ces régions agricoles à proximité de la population minière de cet endroit, parce que l'économie résultant de la concurrence amenée par les facilités de transport et l'emploi de tous les autres moyens de ce genre, offre le mode le plus sûr d'assurer le développement des ressources enfouies dans le sol du Canada et qui, sans l'industrie des moyens de transports, sont pratiquement d'aucune valeur quant à ce qui concerne la Confédération. Il nous faut donc appliquer les principes de l'économie dans ce que nous faisons pour la création et l'établissement de cette route.

La preuve démontre encore que le défilé de la Tête Jaune, qui est précisément à l'ouest d'Edmonton, offre une autre route pour atteindre le fort Selkirk. Elle a cent milles environ de plus que celle partant d'Edmonton et suivant en ligne droite vers l'ouest le cours de la rivière Liard ; mais les témoignages tendent aussi à prouver que dans l'exécution de travaux publics destinés à développer nos moyens de transport dans le district du Yukon, le défilé de la Tête Jaune serait probablement le meilleur choix à faire, parce qu'il rapprocherait de tous les centres miniers qui ont été découverts jusqu'à présent dans cette région. Ce sont les placers qui attirent la population, parce qu'ils peuvent être exploités et les richesses qu'ils contiennent peuvent être extraites du sol avec des instruments de travail très simples que les gens peuvent utiliser eux-mêmes. Il s'en suit donc que des groupes de population se formeront tout d'abord, grâce au développement de ces placers que l'on rencontre principalement dans le district d'Omineca, dans ceux de Cariboo, de la rivière Dease et à la tête des eaux du district de Liard, et ainsi de suite en descendant vers Pelly et Dawson.

En parcourant la preuve on constatera que ces mines sont toutes sur le même parcours dans la direction de celles des districts de la petite rivière Frontière et Kootenay, faisant partie de la région des Montagnes Rocheuses. Il appert qu'elles se trouvent entre deux chaînes de montagnes, la Selkirk et les Rocheuses, et les plus riches découvertes de mines qui aient encore été faites semblent être du côté ouest de la chaîne des Montagnes Rocheuses,—c'est-à-dire, la chaîne que l'on trouve à l'ouest de nos régions de prairies. Le tracé passant par le défilé de la Tête Jaune se dirige vers la tête de la rivière Fraser et continue dans une direction allant vers le nord-ouest jusqu'à ce qu'il atteigne le cours supérieur des rivières Skeena, Naas et Stikine, puis de là jusqu'à la rivière Noire ou le lac Teslin, suivant que l'on trouvera l'un ou l'autre de ces points plus avantageux pour le développement futur de cette contrée.

D'après les témoignages des hommes pratiques qui ont comparu devant le comité, le choix entre la création d'une route du côté de la rivière Noire jusqu'au lac Dease, puis de là jusqu'aux sources des rivières Liard et Pelley en descendant le cours de cette dernière, et d'une autre, qui a déjà été tracée, par voie du lac Teslin, semble présenter un problème pour la solution duquel il n'y a aucune donnée positive. La ligne partant de Ashcroft rejoint cette route dans les environs de Quesnelle, ou au nord de Quesnelle, à fort Macleod. A partir d'Edmonton ces deux routes ont un caractère transcontinental ; l'une passant par le défilé de la Tête Jaune, l'autre par la vallée de la rivière de la Paix et le défilé de la rivière aux Pins. Les deux aboutissent à un point commun, à fort Macleod. Pour décider lequel, du défilé passant par la rivière au Pin et se dirigeant vers l'ouest, ou de celui du défilé de la Tête Jaune allant également vers l'ouest, devra être adopté le premier, il s'agit tout simplement de savoir quelle est la meilleure politique à suivre pour assurer le développement des ressources de cette région.

Les deux se rejoignent à fort Macleod, qui se trouve sur la route partant de Ashcroft et se dirigeant vers le nord dans les districts septentrionaux.

La preuve tend à établir que la politique à suivre devrait avoir pour objectif la construction d'une voie transcontinentale partant d'Edmonton et aboutissant à l'océan Pacifique ; elle démontre aussi que des explorations et des relevés furent exécutés depuis 1870 à 1880 pour le compte du Gouvernement fédéral en vue de faire suivre cette direction à la voie ferrée du Pacifique canadien. On explora le défilé de la Tête Jaune et le défilé de la rivière au Pin, et ces points furent par un tracé relié à la côte de sorte que l'on possède dans les archives du département des Chemins de fer et Canaux des données positives, quant à la distance, au niveau et à tout le reste ; on a une connaissance certaine quant à ce qui concerne l'étendue des parcours, les rampes et tout le reste relativement à ces routes, sur celles du défilé de la Tête Jaune jusqu'au portage Giscomb, près de la rivière au Panais qui se jette dans la rivière de la Paix, et qui se trouve dans le voisinage de fort MacLeod. Jusque là nous ne sommes donc pas du tout sans données.

A partir du fort Macleod en allant vers l'ouest jusqu'au littoral, le travail qu'on a fait a été plutôt un arpentage de la voie que toute autre chose, à l'exception d'un relevé complet exécuté de fort Simpson, en revenant vers l'est et en remontant la rivière Skeena, sur un parcours de soixante milles, environ, où des explorations pratiques ont été faites; c'est-à-dire que l'on connaît la distance, les rampes et tout le reste de la route partant de fort Simpson en venant vers l'est, sur le cours de la rivière Skeena, où un tracé fut fixé et où l'on devait construire un chaînon se reliant au chemin de fer canadien du Pacifique tel qu'il était alors projeté, lequel devait traverser le défilé de la rivière au Pin.

Il nous semble d'après les relevés, que nous devons travailler au développement des ressources de ce pays d'après ces indications que nous ne pouvons pas examiner les seuls avantages que présente une route partant du littoral sans tenir aucun compte du reste, sans examiner en même temps l'établissement d'une voie partant de l'est, parce qu'elle se relie à certains points, ce qui fait qu'il est plus facile d'atteindre fort Selkirk et la ville Dawson de la côte et de l'est au moyen d'une ligne se raccordant avec cette dernière et allant vers le nord, là où les deux voies se rejoignent le plus commodément, que la construction d'une voie partant de la côte et aboutissant à la ville Dawson ne serait pas par elle-même et pour diverses raisons une entreprise profitable, tandis qu'elle pourrait l'être si elle formait un chaînon d'une grande voie transcontinentale d'Edmonton au littoral et si on la mettait en correspondance avec une autre partant de la tête de l'une de ces rivières et descendant au fort Selkirk ou à la ville Dawson, ou encore aussi loin que l'on croira désirable de prolonger ce chemin de fer. Lorsque vous vous placez à ce point de vue pour parler de l'établissement de cette voie ferrée, ce projet prend donc les proportions d'une grande question.

Le contrat du Yukon que nous avons examiné ne comportait seulement que l'autorisation de construire cent cinquante milles de chemin de fer destinés à relier la tête de la navigation sur la rivière Stikine avec celle de la navigation de la rivière Yukon au lac Teslin. Ce n'est là sans doute, qu'une très petite proportion de la voie ferrée nécessaire pour le développement sérieux de cette région.

La preuve tend à établir que la nature du pays est telle, qu'elle exige des moyens de transport à bon marché jusqu'aux mines mêmes, que dans les endroits qui se trouvent inaccessibles pendant la saison d'hiver, où les opérations des transports sont pratiquement supprimées à raison des grandes difficultés qui existent, où il y a manque d'aliments pour les animaux, où il n'y a pas de moyens de communication, et le reste, il ne saurait s'y produire des progrès proportionnés à la grandeur des sacrifices de fonds requis pour ouvrir et administrer cette région lointaine.

Dans la mesure où il lui en sera donné connaissance, le public constatera, je crois, que la preuve recueillie est très précieuse en ce qu'elle établit que les intérêts commerciaux et l'industrie des transports du Canada peuvent réellement obtenir de bons résultats pratiques, si on envisage la question au point de vue plus important de la création d'une voie de communication transcontinentale pouvant développer d'une manière complète les régions minières de ce district, au lieu de s'en tenir à l'idée secondaire de construire simplement une petite voie ferrée de cent cinquante milles.

Le témoignage de M. Jennings tend à démontrer que la distance d'un port de mer sur la côte du Pacifique, sur le territoire canadien, jusqu'à la ville Dawson, serait par elle même très considérable. Je vais vous lire précisément cette partie là de la déposition de M. Jennings:—

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la distance qu'il y aurait d'un point, disons du port Simpson jusqu'à la traverse de la Stikine?

R. De 400 à 450 milles. 400 milles est la distance calculée d'après l'échelle de la carte; 450 milles serait la distance réelle en tenant compte des détours ou courbes. La route partirait probablement du port Simpson, passerait par la vallée de la Skeena et se continuerait jusqu'à la troisième fourche de la Stikine; de là elle se rendrait jusqu'au point de traverse de la Stikine, près du confluent de la Tooya avec la Stikine.

Q. Or, si vous ajoutez ces 450 milles au chemin de fer qui s'étendrait de la petite rivière Télégraphe jusqu'au nord du lac Teslin, quelle serait la longueur de la voie ferrée?

R. 620 milles.

Q. Jusqu'au lac Teslin?

R. Oui.

Q. Et du lac Teslin dans la direction du nord quelle en serait la longueur totale?

R. 1,181 milles.

Q. Ce serait une longueur totale de 1,181 milles à partir d'un havre canadien?

R. Oui, d'un havre canadien, partant du voisinage du Port Simpson et se rendant jusqu'à Dawson.

Q. Et en ajoutant cette longueur aux 650 milles du chemin de fer canadien du Pacifique, quel total auriez-vous?

R. 1,831 milles.

Q. Ce serait en tout 1,831 milles par voies ferrées, et quelques 500 milles par voie tout océanique jusqu'à la Skeena?

R. Oui, 500 milles à partir de Vancouver jusqu'à l'embouchure de la Skeena.

Q. Par voie océanique?

R. Oui. Si l'on trouvait à la baie Observatoire, ou dans ses environs, un site convenable pour un terminus, et si l'on se servait de la vallée de la rivière Naas pour remonter jusqu'au plateau, une ligne du bord de la mer à la rivière Stikine, au point déjà décrit, aurait un parcours de 300 milles environ.

Q. De combien cet arrangement réduirait-il la distance?

R. Cet arrangement réduirait la distance par voie ferrée à 1,031 milles, ou donnerait un parcours total par voie ferrée de 1,681 milles à partir de Calgary, à part d'une augmentation de 75 à 100 milles représentant la longueur du trajet océanique. A ce sujet que je pourrais mentionner le fait qu'un terminus dans le voisinage de la baie Observatoire se trouverait immédiatement vis-à-vis l'entrée de Dixon, passage ouvert sur le Pacifique et situé au nord des îles de la reine Charlotte et au sud de l'Ile du Prince de Galles.

Q. En sorte que, si nous faisons une comparaison avec la route qui partirait de l'intérieur, disons d'Edmonton, dont la longueur, d'après les données du Dr. Dawson, est de 1,311 milles jusqu'au fort Selkirk, quelle serait la longueur de votre route?

R. Elle serait, disons de 1,486 milles.

Q. C'est-à-dire que, en regard de la route d'Edmonton à Dawson de 1,486 milles, nous avons 1,681 milles de voies ferrées et 575 milles par voie océanique, avec deux transbordement?

R. Oui.

Voilà le témoignage de M. Jennings, quant à la question d'un port océanique sur le territoire canadien. Si nous construisons une voie ferrée sur tout le parcours d'un port canadien jusqu'à la ville Dawson, la distance serait, en prenant Calgary comme point de départ dans l'intérieur du pays, de 1,681 milles de chemin de fer et de 575 milles par voie océanique avec deux transbordement.

Naturellement, c'est là la distance comparative qu'aurait à parcourir par cette route le commerce venant du Canada oriental ou des Territoires du Nord-Ouest destiné à pourvoir au besoin des gens travaillant dans le district du Yukon, tandis qu'en regard de cela, nous avons la route d'Edmonton par voie de la vallée de la rivière de la Paix et du défilé de la rivière au Pin ou du défilé de la Tête Jaune, représentant un parcours de quelques treize ou quatorze cents milles, ce qui démontre que si nous voulons établir la ligne la plus économique possible au moyen d'une voie de communication par chemin de fer sur tout le parcours, pénétrant dans cette région, c'est la route d'Edmonton que nous devrions adopter, parce qu'il n'y a pas là de transbordement à effectuer et que nous aurions non seulement les ressources qu'offrirait le développement du commerce dans le district du Yukon lui-même, mais que nous aurions de plus le trafic que créerait l'établissement d'une autre route océanique.

Les voies océaniques ont été de toutes les manières très profitables au pays. Je veux dire que la voie transcontinentale du chemin de fer canadien du Pacifique a été très avantageuse comme voie océanique sur le Pacifique, attirant le trafic des autres peuples, et qu'une autre ligne océanique sur le Pacifique donnerait des résultats tout aussi satisfaisants au point de vue de l'expansion du commerce et du développement des intérêts qui peuvent exister dans la région intermédiaire.

Le renseignement suivant que j'obtins de M. Jennings se rapporte à la distance qu'il y a du fort Selkirk au canal Lynn. C'est là l'un des points contestés en ce qui concerne la mise en valeur de cette contrée. On prétend que le canal Lynn étant situé dans un territoire réclamé par les Etats-Unis, il ne serait pas opportun de nous servir de cette route pour accroître notre commerce, mais que celui-ci, comme l'industrie des transports, ainsi que tous les autres intérêts qui se rattachent à notre vie commerciale sont comme l'eau, et cherchent irrésistiblement à trouver leur

niveau. Le commerce ne suit pas la voie la plus coûteuse s'il en existe une autre qui soit accessible. Cela est aussi clair que le jour pour n'importe quel individu. La distance du littoral à Selkirk par voie du canal Lynn est de trois cents milles.

Lorsqu'il vous faut opérer un transbordement d'une voie océanique à un chemin de fer, tout le monde sait que plus la route océanique a un long parcours, moins coûteux seront les transports, et comparé à une voie de communication par chemin de fer, celle de l'océan est infiniment moins onéreuse. En sorte que s'il nous faut compter entièrement sur le developpement du commerce canadien avec l'intérieur de cette région, la ville Dawson, le fort Selkirk et les tributaires du Yukon, au nord ou au sud, il est incontestable qu'il faut, pour que les tarifs des transports des voyageurs et des marchandises et le reste soient peu élevés, que la voie de communication par chemin de fer soit aussi courte que possible et celle de l'océan la plus longue que l'on puisse avoir ; et en suivant cette pensée, il serait préférable pour nous, dans l'intérêt du Canada, s'il nous faut compter complètement sur une route du littoral, de choisir celle qui nous donnerait la distance la plus courte par chemin de fer et la plus longue par voie océanique. A ce sujet M. Jennings dit dans son témoignage :—

Q. Vous avez fait rapport sur la route suivant le sentier Dalton ?

R. J'ai fait un rapport sur cette route basé sur les renseignements que m'a fournis M. McArthur, arpenteur des terres fédérales, du Ministère de l'Intérieur. Je l'ai rencontré ici et il m'a donné tous les renseignements qu'il possédait, y compris, les lignes de faîte calculées au moyen du baromètre, ainsi que des photographies, etc.

Q. Vous avez, je crois, évalué à 245 milles la distance qu'il y a entre ce point et le fort Selkirk ?

R. Il y a 245 milles du havre Pyramide à un point situé cinq milles en aval des rapides des "Cinq-doigts", sur la rivière Lewes. En franchissant une distance additionnelle de 57 milles, une ligne, par cette route, atteindrait le fort Selkirk, et en prolongeant la ligne à 174 milles plus loin, on atteindrait Dawson.

Q. Jusqu'à l'embouchure de la Nordenskiold ou jusqu'au fort Selkirk, une voie ferrée développerait toute la région tributaire de la route navigable, à l'Hootalinqua et au lac Teslin, en remontant la rivière ?

R. Une voie ferrée qui partirait de la mer à la baie Lynn jusqu'à l'embouchure de la rivière Nordenskiold, donnerait accès aux rivières Lewes ou Yukon, et conséquemment aux districts de la rivière au Saumon, de la Pelly, de l'Hootalinqua et du lac Teslin; mais une telle ligne aurait à traverser, sur une partie de son parcours, le territoire des Etats-Unis.

Or, le fait que la voie traverserait le territoire des Etats-Unis, soulèverait une question qui, il va de soi, pourrait être réglée au moyen d'un simple accord avec le Cabinet de Washington.

Une bonne partie de notre trafic et de notre commerce passe par les ports des Etats-Unis, ceux de New-York, Boston et Portland. Nous traversons sans cesse la rivière Niagara avec notre chemin de fer international, et nous développons dans une très grande mesure le trafic entre les Etats-Unis et le Canada. Je ne crois donc pas qu'il y ait ou qu'il devrait y avoir le moindre obstacle à surmonter, sauf la jalousie que nous pourrions éprouver de voir qu'une partie de notre commerce contribuerait à la création d'un port de mer sur le territoire des Etats-Unis.

Je ne crois pas qu'un port de mer situé sur le territoire des Etats-Unis se trouverait à bénéficier d'une manière appréciable. Pour peu que cette région prospère le moindrement, la ville qui réellement en bénéficiera sera celle située au terminus de la voie ferrée. Il n'en sera pas alors comme il en est maintenant où il nous faut traverser avec beaucoup de difficultés la chaîne du littoral et où nous sommes assujettis à toute espèce de redevances. Quand les bateaux se rendront au canal Lynn et y transborderont de suite leur cargaison dans les wagons des voies ferrées, que nos marchandises traverseront simplement la lisière de territoire des Etats-Unis, le centre d'activité qui pourra être créé dans le district du Yukon sera là où se trouvera la tête de ligne du chemin de fer au Canada, et lorsqu'une ligne aura été établie de l'intérieur à la région du Klondike, le commerce de l'est constatera qu'elle est la moins coûteuse. Tel est la conclusion pratique qui ressort de notre enquête quant à ce qui concerne la question des transports. Elle vous est seulement soumise sous forme de preuve ; nous n'avons pas du tout exprimé d'opinion. Le seul avis qui soit contenu dans le rapport est à l'effet qu'aucune restriction devrait être apporté à l'établissement de la voie partant du canal Lynn—qu'il ne devrait pas être créé de monopole en ce qui touche à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer dans cette région septentrionale.

Honorables Messieurs, vous savez très bien que la prospérité de n'importe quel pays se mesure à la concurrence dont jouit la population industrielle dans le dévelop-

pement de ses opérations—que toute industrie qui dépend entièrement d'un monopole souffrira en conséquence, que le commerce ne pourra manquer d'être atteint; nous exprimons cette opinion dans le rapport, et c'est, je crois, la seule que nous émettons.

De plus, la preuve tend à établir que, bien qu'il y ait en réalité de très riches dépôts, dont le rendement est encore tout à fait inconnu, les témoignages de tous ceux qui connaissent les propriétés minières de cette région, indiquent aussi que partout dans ce territoire, on trouve du gravier aurifère d'une richesse médiocre, et qu'il suffirait de réaliser l'économie que procure une voie ferrée pour transformer cette contrée en un vaste champ accessible aux entreprises et au commerce. On ne parviendra à exploiter ce gravier aurifère d'un faible rapport qu'en fournissant un moyen économique de transporter sur les lieux les machines et les approvisionnements; la même observation s'applique à l'exploitation du quartz.

Pour vous montrer comment le public apprécie les richesses de ce territoire, je vais vous lire quelques extraits d'un prospectus publié par l'une des nombreuses compagnies qui ont été organisées pour mettre cette région en valeur, et l'importance que des hommes d'expérience attachent à l'avenir du district du Yukon au point de vue de l'exploitation minière. Ce prospectus dit:—

Cette compagnie et ses agents ont obtenu des baux du Gouvernement canadien et ont acquitté le montant exigé, leur permettant de faire pendant vingt ans des dragages pour l'or, sur un parcours de près de cent milles dans le plus riche territoire aurifère du monde entier....

Cette compagnie et ses agents ont aussi obtenu le bénéfice de l'option de baux d'une durée de vingt années, l'autorisant à faire le même travail d'exploitation sur les rives et les barrages susceptibles de contenir de l'or sur une étendue de deux cents milles environ de rivières arrosant le district du Klondyke et de dix milles de terrain minier sur la Bonanza et l'Eldorado.

En faisant une évaluation approximative et en estimant la largeur moyenne des rivières, des terrains sablonneux des rives et des barrages des deux côtés des rivières susceptibles de contenir de l'or, à six cents verges chacun, ce qui est une estimation modeste, cela donnerait environ 400 milles, ou à peu près, dont on aurait obtenu le contrôle pour des fins d'opérations minières exécutées sous l'eau et au moyen de machines hydrauliques, représentant environ 49,300 lots miniers de placers de grandeur réglementaire. De plus, pour appuyer la proposition que cette compagnie offre à ses actionnaires, il y a quatre points qui doivent être particulièrement notés:

Premièrement, la nature a fourni elle-même ses propres moulins à pilons, épargnant par là même à la compagnie les frais de broyer le minerai.

Deuxièmement, en drainant 300,000 milles carrés de territoire aurifère arrosés par le Yukon, la nature a fait elle-même les frais de transport en concentrant l'or, en le rendant accessible.

Troisièmement, dans un terrain gelé, ou chaque pouce des lots miniers ordinaires de deux cents cinquante pieds, doit être fondu sous l'action d'un feu modéré, grâce au mouvement des courants, la nature a dégelé le sable et le gravier et les a déposés sur un lit de roc....

A une courte distance des lots miniers situés sur la petite rivière Eldorado, Hank Sumners, le célèbre explorateur et pionnier de l'Alaska possède un lot dont il a extrait, dit-on, $800,000 en or, et $102,000 sur ce montant représente le produit de son travail pendant treize jours.

* * * * * * * * *

LES OPÉRATIONS DE DRAGAGES

Outre les baux canadiens déjà mentionnés, cette compagnie possède à l'heure qu'il est des renseignements positifs sur la situation de barrages contenant de l'or dans l'Alaska proprement dit sur le cours du Yukon et de ses tributaires, ou les sables donneront un rendement de une à vingt-cinq piastres par verge cube.

Pour construire les dragueurs de la compagnie et pour surveiller personnellement toutes les opérations du dragage de l'or faites par cette dernière, on s'est assuré les services de M. John Dean, principal ingénieur du service du Parc de St-Louis, ancien ingénieur en chef du chemin de fer Liverpool et Manchester, et aujourd'hui ingénieur adjoint de plusieurs autres entreprises considérables de voies ferrées.

* * * * * *

La compagnie a la garantie écrite de M. Dean, son principal ingénieur, que tout ce qui est enlevé par les dragueurs hydrauliques donnera un bénéfice dès que la valeur dépassera deux sous par verge, et que les opérations faites au moyen de dragueurs munis de seaux donneront un profit, pourvu qu'elles produisent au-delà de huit sous par verge sur tout ce qui sera retiré.

J'ai pris ces extraits dans un prospectus qui m'est tombé sous la main. Il prouve davantage, évidemment, la richesse de cette région et l'activité qui est déployée dans le but d'exploiter ces ressources que renferment les districts miniers canadiens des Montagnes Rocheuses.

L'honorable M. SANFORD: L'honorable sénateur serait-il assez bon de nous donner le nom de la compagnie?

L'honorable M. BOULTON: Tout s'appelle Klondyke là-bas. Son nom est la "Klondyke, Yukon and Copper River Mining Company". L'honorable John L. Wilson, l'honorable G. D. Meiklejohn, assistant secrétaire de la guerre, l'honorable J. C. S. Blackburn, l'honorable T. D. Murphy et T. B. Vrooman, de Chicago, se trouvent dans la liste des directeurs, et tous demeurent aux Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: Je puis dire à l'honorable sénateur de Hamilton qu'une

petite partie des actions de cette compagnie est encore, je crois, sur le marché.

L'honorable M. SANFORD : Je sais cela.

L'honorable M. BOULTON: Nous savons qu'en matière commerciale il y a toujours des haussiers et des baissiers. Pour des fins politiques mon honorable ami de Halifax est un haussier dans ce cas-ci, et mon honorable ami qui siége de l'autre côté de la Chambre, qui veut probablement avoir des actions à aussi bas prix que possible, est un baissier.

Ce n'est là qu'une des nombreuses compagnies qui ont lancé des prospectus conçus dans des termes à peu près semblables, et j'ai cité les paroles de Dean, qui a été le principal ingénieur de la Compagnie du chemin de fer de Liverpool et Manchester.

J'ai fait connaître son opinion quant aux opérations de dragages hydrauliques, et sur la valeur des sables qui seront extraits de ces rivières; tout cela démontre que c'est une contrée remarquablement riche.

On nous dit ici qu'un mineur a extrait huit cent mille piastres de son lot, et tous les jours les journaux nous donnent des preuves de l'immense richesse qu'on retire de la liquidation des opérations de l'hiver dernier. J'ai lu un grand nombre de lettres particulières publiées dans la presse canadienne venant de personnes qui n'ont pas d'intérêt à déguiser les faits, et tout confirme ces données.

Toute la preuve tend à établir qu'au point de vue de l'exploitation minière, cette région est excessivement précieuse. Je suis si profondément convaincu moi-même que cette idée est bien fondée que le Gouvernement serait, je crois, parfaitement justifiable d'ouvrir cette région au moyen d'un système intelligent de transport par voie ferrée établie du côté oriental des Montagnes Rocheuses, en complétant ce réseau par la création d'une voie partant de la côte du Pacifique, de manière à faire bénéficier en même temps les intérêts des villes du littoral. Je suis absolument certain que nous, habitants des territoires du Nord-Ouest, bien que produisant exactement les denrées alimentaires dont les mineurs ont besoin, ne pourront jamais les approvisonner d'une manière ou d'une autre, à raison des lourds tarifs qu'il nous faut subir et des nombreux transbordements auxquels nous sommes assujettis, si le développement de cette région ne doit être fait que du côté de l'océan Pacifique seulement. Demeurant dans les Territoires du Nord-Ouest et étant personnellement intéressé, j'ai été vraiment très heureux d'avoir eu l'honneur d'être appelé à la présidence de ce comité, ce qui me permet de signaler ces faits d'une manière aussi pratique et aussi intelligente que possible, non seulement pour le bénéfice du Gouvernement, mais aussi pour celui du public, et pour justifier en même temps l'action que cette honorable Chambre a jugé à propos de prendre contrairement à la politique du Cabinet qui est directement responsable au peuple. Mais cette honorable Chambre a un rôle à jouer comme l'une des branches du Parlement, et lorsque nous croyons que l'on ne pratique pas l'économie d'une manière convenable par les mesures prises pour le développement de nos ressources, lorsque nous constatons que les riches terrains aurifères du territoire du Yukon ont été cédés à une compagnie jusqu'à concurrence de quatre millions d'acres, au lieu d'avoir été gardés par le Gouvernement pour la mise en valeur de cette région, je crois que le Sénat était dans ces circonstances tout à fait justifiable d'exiger que l'on fit halte afin de recueillir plus de renseignements sur les besoins réels de l'exploitation des richesses de ce district.

La preuve que nous avons recueillie est puisée aux mêmes sources auxquelles le Gouvernement s'est adressé lorsqu'il a choisi la route du lac Teslin, en sorte qu'on ne peut nier que ce sont là les renseignements les plus pratiques que nous puissions avoir.

L'honorable sénateur de London (sir John Carling) mérite des félicitations pour avoir demandé la nomination du comité dont les travaux nous ont valu la brochure que nous déposons maintenant devant la Chambre afin qu'elle puisse l'adopter.

La preuve est complétée et imprimée; elle n'attend plus que l'adoption du rapport pour être publié sous forme de livre bleu.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Combien parmi ceux qui ont donné leur déposition, se sont rendus dans cette région?

L'honorable M. BOULTON: L'honorable M. Reid demeure à Quesnelle, au cœur même de cette région. Il approvisionne lui-même ces mineurs.

L'évêque Grouard a passé toute sa vie là-bas.

L'honorable M. MILLS: Où?

L'honorable M. BOULTON: Comme l'un des missionnaires résidents des sauvages des rivières de la Paix, Liard et Yukon, en descendant jusqu'à l'embouchure de la Mackenzie. Il a demeuré là depuis 1862. M. Oliver, d'Edmonton, réside à l'entrée de cette région, au terminus de notre réseau de chemins de fer dans le Nord-Ouest. M. Bostock habite la région minière. M. Marcus Smith, ingénieur civil, a passé quinze années de sa vie à faire des arpentages dans cette contrée, ou à diriger des travaux de ce genre.

L'honorable M. MILLS: Quelle contrée?

L'honorable M. BOULTON: Celle de la rivière Stikine, du défilé de la rivière au Pin, de celui de la Tête-Jaune, et à l'est, de là à Prince Albert.

L'honorable M. MILLS: Il n'est pas allé dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. BOULTON; Non, mais toute cette région est à peu près la même. S'il y a une différence, c'est que la partie du pays qu'il n'a pas traversée est plus favorable que toutes celles qu'il a vues. Toute la preuve tend à démontrer que plus nous allons vers le nord, plus aussi le pays devient de moins en moins accidenté. Le défilé qui se trouve le plus au nord dans les montagnes Rocheuses est celui du Cheval-Qui-Rue que traverse le tronc principal du chemin de fer canadien du Pacifique; le suivant, est le défilé de la Tête-Jaune, puis celui qui est le plus bas vers le sud est le défilé de la rivière au Pin. Plus on se dirige vers le nord, plus le pays devient plat, ou plutôt, les hautes montagnes semblent s'abaisser en remontant dans cette direction.

L'honorable M. MILLS: Mais ces témoins n'étaient pas là.

L'honorable M. BOULTON: Ils ont traversé le pays jusqu'à la Skeena.

L'honorable M. MILLS: C'est dans le nord de la Colombie britannique.

L'honorable M. BOULTON: M. Dawson a traversé le territoire du Yukon. M. Jennings s'est rendu jusqu'à la tête des eaux du lac Teslin. M. McConnell, de la commission géologique, a visité toute cette région. Les connaissances de M. Pambrun se limitent à la vallée de la rivière Pelley qui se jette dans le Yukon. Le docteur Wills a demeuré trois années dans la ville Dawson.

D'après le témoignage de M. Jennings, il n'existe aucune difficulté pratique s'opposant à la construction d'un chemin de fer dans n'importe quelle partie de ce pays. On peut en construire un moyennant vingt mille piastres par mille.

L'honorable M. POWER: N'a-t-il pas rectifié cela, et déclaré que c'était vingt-cinq mille piastres?

L'honorable M. BOULTON: Non, il a dit vingt mille piastres par mille, argent comptant; c'est-à-dire, que si le Gouvernement se chargeait des travaux sans chercher à réaliser un profit sur cette entreprise, ce chemin pourrait fort bien être construit et pourvu de matériel roulant pour une somme moindre que vingt milles piastres par mille. Si vous confiez la chose à des entrepreneurs, le montant variera suivant les profits que vous voudrez leur faire réaliser. Naturellement il est nécessaire de pratiquer la plus stricte économie dans la construction de cette voie ferrée. Ce pays n'est pas en état de payer des taux élevés, de suffire à des tarifs ou à des traités exorbitants en matière d'exploitation ou de construction de chemin de fer, ou encore aux surchages amenées par des actions majorées, ou toute autre opération de ce genre; mais si nous nous décidions à développer ce pays en vue du commerce que l'on peut y obtenir et des bénéfices de l'industrie des transports qui peut y être créée, on y trouverait, au point de vue des magnifiques profits que la classe des commerçants et des producteurs y recueilleraient, un débouché aussi avantageux que n'importe quel pays pourrait le désirer.

Nous avons construit le chemin de fer canadien du Pacifique et quel en est le résultat? La contrée développée par l'établissement de cette voie ferrée supporte une charge annuelle de $24,300,000. Voilà quelle est la puissance productive de la compagnie, $24,300,000. Ce montant est

versé par la population qui alimente le chemin de fer canadien du Pacifique, et il est distribué dans tout le pays dans la proportion des dépenses qui sont faites ici.

Or cela démontre combien il est avantageux d'aider à la création des moyens de transport; mais malheureusement on a permis au chemin de fer canadien du Pacifique de faire des dépenses excessives pour établir sa voie, et une très grande partie des recettes sortent du pays, les populations sont appelées à supporter un fardeau beaucoup plus lourd qu'elles ne peuvent le faire ayant à acquitter des charges considérables représentant une recette de $24,300,000.

L'honorable M. MILLS: Je vois que l'honorable M. Reid, l'un de vos témoins, déclare que la route de Ashcroft est préférable sous tous les rapports à n'importe quelle autre route qu'il connaît.

L'honorable M. BOULTON: Naturellement, M. Reid demeure à Quesnelle, et Ashcroft est la gare où il s'arrête.

Il y a deux cent vingt milles de Quesnelle à Ashcroft.

Il demeure sur cette route même, et il va de soi qu'il la recommande. La seule chose qu'il y a c'est que si nous allions utiliser cette route pour développer le commerce canadien du côté de l'est, vous auriez à ajouter les quatre cent cinquante milles additionnels de Calgary à Ashcroft; cela fait que la distance atteindrait quelque chose comme seize cents milles, comparé aux autres chemins.

M. Bostock comparut pour témoigner dans le même sens que M. Reid. M. Bostock demeure à environ soixante ou soixante-dix milles à l'est de Ashcroft, et ces Messieurs désirent voir cet endroit choisi comme le point d'arrêt sur la route conduisant au nord. Ce serait imposer lourdement les Territoires du Nord-Ouest que d'ouvrir cette route pour le transport des produits. Celle d'Edmonton est réellement la route qui devrait être adoptée, si vous désirez tenir compte de l'importance qu'il y a de relier les districts agricoles du Nord-Ouest avec les centres miniers de cette région.

Un sentier pour les bêtes de somme faciliterait dans une très large mesure et à peu de frais les opérations de transport dans l'intérieur, jusqu'à la tête des eaux de la Paix.

Les explorations que le Gouvernement doit faire exécuter et pour lesquelles un crédit a été inscrit dans le budget, feront mieux et plus exactement connaître cette importante question, et prouvent tout l'intérêt qu'elle inspire au Gouvernement.

A moins que mes honorables collègues désirent me poser des questions, je ne vois pas que j'aie rien autre chose à ajouter. Le rapport est complet, les dépositions sont très intéressantes et un tableau des distances a été préparé. A propos de ce tableau des distances, je dois dire que j'en ai un autre indiquant la longueur du parcours de Montréal à Calgary, puis descendant le cours de la rivière Mackenzie, et qui ne se trouve pas dans le compte rendu de la preuve; je crois devoir le donner ici:—

	Milles.
De Montréal à Calgary	2,144
" Calgary à Edmonton	190
" Débarcadère Athabasca (voiture)	96
" Grands rapides, (rivière)	200
" Portage (tramway)	2
" Rapides à Fort McMurray (bateau)	90
" Lac Athabasca	200
" Traversée du lac Athabasca à la rivière de l'Esclave	12
" Confluent des rivières de l'Esclave et de la Paix	30
" Débarcadère Smith	90
" Portage des Rapides, (voiture)	16
" Fort Résolution, Grand lac de l'Esclave	150
Faisant un total de	3,220

au Grand lac de l'Esclave; puis, traversant le grand lac de l'Esclave au nord-ouest, et entrant dans la rivière Mackenzie; puis, du Fort Simpson, à l'embouchure de la rivière Liard; le Fort Norman, Fort Bonne Espérance; à l'embouchure de la rivière Peel; en remontant la rivière Peel jusqu'au Fort Peel sur la Mackenzie; du portage du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson, traversant au Yukon au moyen d'attelages de chiens, jusqu'à la rivière Porc-Epic, puis descendant la rivière Porc-Epic jusqu'au Yukon.

Il y a un autre tableau des distances à part celui compris dans la preuve déjà recueillie, et celui-là s'étend à la rivière Mackenzie jusqu'à son embouchure, traversant la contrée jusqu'à la rivière Porc-Epic, puis descendant celle-ci jusqu'au Yukon, en bas de la ville Dawson dans l'Alaska. Avec ces remarques, honorables Messieurs, j'ai l'honneur de proposer que le rapport suivant soit adopté:—

Votre comité a l'honneur de faire rapport qu'il a entendu les témoignages des messieurs suivants, qui sont par leur connaissance professionnelle, ou grâce à leur résidence, en état de procurer des renseignements d'un caractère pratique et dignes de confiance sur les faits que votre comité désirait connaître, savoir :

L'honorable sénateur Reid, de Quesnelle, dans le district de Caribou, Colombie britannique ;

L'évêque Grouard qui, depuis 1862, a résidé, comme missionnaire, dans le bassin de la rivière Mackenzie ;

M. Oliver, d'Edmonton, député d'Alberta, à la Chambre des Communes ;

M. Bostock, de Kamloops, député de la Colombie britannique ;

M. Marcus Smith, ingénieur civil, qui a pris part aux explorations faites en 1879 et 1880 ;

M. Dawson, chef du service géologique ;

M. Henry McLeod, ingénieur civil ;

M. St. Cyr, du bureau des arpenteurs fédéraux, employé, en 1897, à une exploration faite dans la région du lac Teslin et de la rivière Tuya à l'est ;

M. Jennings, qui a pris part aux explorations du chemin de fer canadien du Pacifique, et à celles de l'année dernière dans la région du lac Teslin et de la rivière Stikine ;

M. McConnell, du service géologique ;

M. P. C. Pambrun, qui est né au petit lac de l'Esclave et qui a passé sa vie dans cette région ;

M. le Dr Wills, ci-devant de la police à cheval, et le lieutenant-colonel Lake, quartier-maître général.

Il y a plusieurs routes, à l'est des Montagnes Rocheuses, qui mènent au Yukon. L'une d'elles part d'Edmonton et se dirige vers le nord jusqu'aux vallées des rivières Nelson, Liard et Pelly.

La suivante se dirige par le défilé de la rivière au Pin, à cinquante milles au sud du fort Saint-Jean, situé sur la rivière de la Paix, jusqu'au fort Macleod.

Une troisième se dirige par le défilé de la Tête-Jaune jusqu'au même point—le fort Macleod—situé près de la tête des eaux de la rivière au Panais dans le district de l'Omenica.

Il y a trois chemins qui conduisent à la rivière de la Paix. L'un d'eux passe par le débarcadère Athabasca, et de là se dirige vers l'ouest jusqu'au petit lac de l'Esclave.

Un deuxième conduit directement au petit lac de l'Esclave, et de là jusqu'à Dunvegan et le fort Saint-Jean.

Le troisième passe par lac Sale, sur la Saskatchewan, lieu situé à environ soixante-dix milles à l'ouest d'Edmonton, puis se dirige vers le nord-ouest jusqu'au fort Saint-Jean.

A partir d'Edmonton jusqu'à la jonction de la rivière Baptiste avec la rivière Athabasca, se trouve une route dont on pourrait se servir pour atteindre le défilé de la Tête-Jaune et le fort Saint-Jean, ou le défilé de la rivière au Pin. On estime que quatre cent soixante-cinq milles de chemin de fer, environ, qui seraient construits en passant par l'embouchure de la rivière Baptiste, puis, au nord-ouest, jusqu'à la rivière de la Paix et au sud-ouest jusqu'à la Cache de la Tête-Jaune, sur la rivière Fraser, quarante milles à l'ouest du défilé de la Tête-Jaune, permettraient d'atteindre une très grande étendue d'eaux navigables sur les deux rivières qui viennent d'être nommées.

On pourrait ouvrir soit un sentier de bêtes de somme, soit un chemin de voiture à partir du fort Saint-Jean, à l'ouest de Dunvegan, en gagnant vers le nord jusqu'au Port-Nelson ; de là en descendant la vallée de la Nelson jusqu'à sa jonction avec la rivière Liard ; puis, en remontant la région de la Liard jusqu'à la ligne de faîte qui sépare le haut de la rivière Liard du haut de la rivière Pelly qui se jette dans le Yukon au fort Selkirk.

La distance d'Edmonton jusqu'au Fort Selkirk par cette route, d'après l'échelle de la carte, et après avoir ajouté dix pour cent pour les courbes, est estimée par le Dr Dawson et M. Jennings à 1,290 milles.

Ce sentier de bêtes de somme permettrait aux bouviers de s'en servir pour leur bétail et leurs chevaux.

Le bétail qui aurait passé l'hiver dans la vallée de la rivière de la Paix, pourrait être conduit de bonne heure par ce sentier, et vendu en bon état à un prix raisonnable

La contrée traversée est abondamment pourvue de pâturages.

Les plus riches dépôts d'or se trouvent sur le versant occidental des montagnes. Le district de Caribou, l'Omenica, le lac Dease et la rivière Klondike ont maintenant une réputation établie.

A la tête de la rivière Liard, une lacune paraît exister, c'est-à-dire que, à partir de ce point, la chaîne orientale des montagnes paraît être plus élevée à l'est, ce qui forme une zone de séparation entre la tête des eaux de la Pelly et la tête des eaux de la Liard.

Cette zone de séparation paraît être un riche district aurifère.

Les témoignages tendent aussi à prouver que, dans toute cette région, on trouve du gravier aurifère d'une richesse médiocre mais qu'il suffirait de réaliser l'économie que procure une voie ferrée pour transformer cette région en un vaste champ profitable aux entreprises et au commerce. L'exploitation du quartz aurifère attend la même aide pour se développer. Un chemin de fer qui serait construit par le défilé de la rivière au Pin, ou le défilé de la tête Jaune, et qui suivrait une ligne dans la direction du nord-ouest en traversant jusqu'à un port de l'océan Pacifique et en suivant généralement la ligne tracée par sir Sanford Fleming, dans l'exploration qu'il fit, en 1879 et 1880, pour la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, développerait les principaux districts miniers.

Puis un tronçon construit à partir de ce chemin jusqu'au fort Selkirk et Dawson dans la direction du nord, deviendrait une voie de communication commune aux intérêts de ceux qui partent d'un port du Pacifique et aux intérêts de ceux qui partent de l'est.

Une exploration plus approfondie, toutefois, devrait être faite avant de former définitivement une opinion.

Votre comité est d'avis que la route du lac Teslin est trop éloignée dans l'ouest pour être la meilleure communication directe, soit en partant de l'est, soit en partant de l'ouest, et il croit qu'une route par la rivière Noire, ou la rivière Dease, serait considérée comme la plus avantageuse.

Les témoignages de quelques-uns de nos hommes les plus expérimentés tendent à prouver que la construction d'un chemin de fer d'après les conclusions tirées vers 1870, par sir Sanford Fleming dans ses explorations, lorsqu'il était ingénieur en chef des chemins de fer du Gouvernement, nous donnerait une seconde voie ferrée transcontinentale qui assurerait le développement d'une vaste et importante superficie propre à l'agriculture, ainsi que d'une région minière dont le commerce du Canada tirerait les plus grands profits.

Ceux qui connaissent bien cette contrée, savent parfaitement que plus l'on se porte vers le nord jusqu'à une certaine ligne au nord de la rivière Saskatchewan, plus le sol est riche et plus les échantillons de blé qui en proviennent sont beaux.

Votre comité est d'avis que le commerce qui se ferait par un port océanique augmenterait tellement le commerce intérieur des régions minières, qu'un tel chemin de fer, paierait, il n'y a pas le moindre doute, au delà de ses dépenses et accroîtrait le commerce du Canada.

De plus, votre comité a poursuivi ses recherches avec le désir de rapprocher autant que possible les distances qu'il y a entre la région agricole des prairies de l'ouest et les exploitations minières.

Les témoignages tendent de plus à prouver qu'il n'y a aucune difficulté sérieuse à construire un chemin de fer à travers les montagnes à raison de $20,000 par mille, argent comptant ; que ce chemin de fer projeté pourrait partir d'Edmonton ; qu'une route d'Edmonton, ou d'Ashcroft, jusqu'au Fort-Selkirk aurait à peu

près la même longueur ; mais qu'à la route d'Ascroft il faudrait ajouter 450 milles entre Calgary et Ashcroft, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, pour en faire une route commerciale du Canada-est, et 200 milles à partir de Vancouver jusqu'à Ashcroft ; que cette route transcontinentale étendrait ensuite ses ramifications, ou ses embranchements, au sud et au nord, pour relier les points importants ; qu'une route par Vancouver, l'océan et le lac Teslin jusqu'à Dawson a une longueur de 2,211 milles avec quatre transbordements, ou de 2,036 milles jusqu'au fort Selkirk, contre une longueur de 1,290 milles, sans transbordement, qu'il y aurait à partir d'Edmonton.

Pour donner à la ville de Vancouver et au chemin de fer canadien du Pacifique l'occasion de rivaliser dans des conditions également avantageuses, avec une route de l'est par Edmonton, il est essentiel de relier la côte au fort Selkirk par la voie ferrée la plus courte.

D'après les rapports publiés, cette route serait celle qui aurait pour point de départ le havre Pyramide et suivrait une ligne directe jusqu'au fort Selkirk par le sentier Dalton, la distance étant de 295 milles seulement, ou de 245 milles en allant toucher un point du Yukon en aval des "Rink Rapids," à 55 milles du fort Selkirk.

En sorte que, par cette ligne, il y aurait, à partir de Calgary, un service de voies ferrées d'environ 1,000 milles de longueur et un service océanique de 1,000 milles avec deux transbordements contre un chemin de fer de 1,290 milles d'Edmonton au fort Selkirk en suivant une ligne intérieur.

Ces données semblent indiquer que, pour faire face aux besoins immédiats de notre région minière du Nord-Ouest et lui donner le bénéfice des tarifs de transport les plus réduits par voie ferrée qui existent aujourd'hui, des arrangements à l'amiable devraient être pris avec les Etats-Unis afin de faire disparaître toute restriction préjudiciable au trafic qui se fait avec l'intérieur de la contrée en passant sur le territoire, ou par un port des Etats-Unis.

Que tout chaînon de chemin de fer qui pourrait être immédiatement construit de la Stikine vers le nord, devrait être situé de manière à former la jonction la plus avantageuse avec les voies ferrées du sud-est et du sud-ouest, et avoir la largeur type de quatre pieds huit pouces et demi.

Qu'aucune restriction ne devrait être mise à l'établissement de la route du havre Pyramide.

Un chemin de fer qui partirait de Battleford et s'étendrait jusqu'à lac Froid, puis, de là se continuerait jusqu'au fort McMurray, puis, de là jusqu'à la rivière de la Paix, traverserait une excellente contrée agricole, d'après le témoignage de M. P. C. Pambrun.

La distance entre Battleford, en passant par le fort McMurray et la rivière de la Paix, est de 812 milles seulement.

Une route qui partirait de Prince-Albert et se dirigerait jusqu'au même point—le fort McMurray—qui offre de grands avantages aux chercheurs d'or, est indiquée par la chambre de commerce de Prince-Albert, sur le témoignage de laquelle votre comité attire l'attention.

Ce témoignage déclare que quatre-vingt-dix milles de chemin de voiture ouvriraient une ligne de navigation presque ininterrompue jusqu'au fort McMurray et la rivière Liard qui se jette dans la Mackenzie.

L'opinion qui ressort de tous les témoignages est très favorable à toute la région traversée par les routes qui partent de Prince-Albert et suivent la direction de l'ouest, soit au nord, soit au sud de la Saskatchewan, jusqu'à la rivière de la Paix.

M. Pambrun a déclaré au comité qu'il avait récolté, l'année dernière, à Battleford, sur treize acres de terre, 533 minots de blé, d'avoine et d'orge ; mais que la culture se faisait à cet endroit sur une petite échelle vu qu'il n'y avait pas de chemin de fer.

Le même témoin a déclaré que, en 1841, lorsqu'il fut chargé du fort Liard par la Compagnie de la baie d'Hudson, il a mangé du pain fait avec le blé récolté dans cette région du nord.

Tous les rapports faits sur cette région établissent que les pâturages abondent sur la route de la Nelson et de la Liard jusqu'au fort Selkirk ; qu'il y a, en outre, beaucoup de bois, beaucoup de poisson, beaucoup de gibier, beaucoup de terrains miniers, etc., et que l'agriculture, jusqu'à la rivière de la Paix et au delà de cette rivière, trouve tous les éléments de succès.

Votre comité recommande à votre attention l'opportunité qu'il y aurait d'ouvrir immédiatement une route à l'intérieur. Cette route assurerait l'exploitation et le développement des grandes richesses minières qui existent certainement entre Edmonton et la frontière orientale de l'Alaska, et elle raccourcirait, en outre, le plus possible les distances qu'il y a entre les riches régions agricoles de nos prairies et nos exploitations minières.

Nous annexons au présent rapport un tableau des distances fourni par M. Jennings, l'ingénieur employé par le Gouvernement à l'exploration de la route de la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, et qui est un homme d'une grande expérience en matière de tracé et de construction de chemin de fer dans les montagnes Rocheuses.

Nous attachons aussi beaucoup d'importance au témoignage du Dr Dawson, du département des explorations géologiques, et à celui de M. Marcus Smith, tous fonctionnaires dont les connaissances professionnelles ont beaucoup aidé à faire connaître les grands intérêts qui attendent l'esprit d'entreprise des Canadiens, et les difficultés qui doivent être surmontées pour promouvoir ces intérêts.

TABLEAU DES DISTANCES DONNÉ PAR LE DOCTEUR DAWSON.

1RE ROUTE.—D'Edmonton, à l'est des montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière Liard et de là à l'ancien fort Selkirk.

	Milles.
D'Edmonton à l'ancien fort Assiniboine, sur la rivière Athabaska	75
De l'ancien fort Assiniboine à l'extrémité ouest du petit lac de l'Esclave	135
Du petit lac de l'Esclave à la rivière de la Paix, à l'embouchure de la rivière qui Fume (débarcadère de la rivière de la Paix)	65
De l'embouchure de la rivière qui Fume au fort Saint-Jean	145
(NOTE.—On pourrait probablement épargner 50 milles de distance en passant par une ligne presque droite à partir de l'ancien fort Assiniboine jusqu'au fort Saint-Jean.)	
Du fort Saint-Jean jusqu'à la rivière Liard, près de l'embouchure de la rivière Nelson	310
De la rivière Liard, près de l'embouchure de la rivière Nelson jusqu'à l'embouchure de la rivière Dease	195
De l'embouchure de la rivière Dease jusqu'à l'embouchure de la rivière Finlayson	130
De l'embouchure de la rivière Finlayson à Pelly-Banks	50
De Pelly-Banks au torrent Hoole	35
Du torrent Hoole à l'ancien fort-Selkirk	200
Total	1,340
Ou, en déduisant 50 milles comme ci-dessus	1,290

2e ROUTE. —

D'Edmonton au défilé de la Tête-Jaune, de là en passant par le haut de la rivière Fraser jusqu'au portage Giscombe ; de là en passant par la rivière Finlay et la rivière Noire jusqu'à l'embouchure de la rivière Dease, en se reliant à la 1re route à cet endroit :—

	Milles
D'Edmonton au défilé de la Tête-Jaune	240
Du défilé de la Tête-Jaune au portage Giscombe.	205
Du portage Giscombe à l'embouchure de la Finlay	150
De l'embouchure de la Finlay à l'embouchure de la rivière Dease (environ)	370
	965
Ajoutez la distance comme par la 1re route, de l'embouchure de la rivière Dease à l'ancien fort-Selkirk	415
Total	1,380

3e ROUTE.—

De la station d'Ascroft, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à l'ancien fort-Selkirk, dans le district du Yukon, en suivant la ligne occidentale des vallées de la Colombie-anglaise :—

NOTE.—D'autres stations sur le chemin de fer canadien du Pacifique, telles que Savona ou Kamloops, pourrait être adoptées comme points de départ sans qu'il y eut beaucoup de différence entre les distances.

	Milles
D'Ashcroft à Quesnelle (distance par chemin de voiture, 23 milles)	185
De Quesnelle au fort-Fraser	115
De fort-Fraser à Hazelton (Fourches de la Skeena)	165
De Hazelton à la rivière Télégraphe (Stikine)	255
De la rivière Télégraphe à la tête du lac Teslin.	145
De la tête du lac Teslin à l'embouchure de la rivière Teslin	165
De l'embouchure de la rivière Teslin à l'ancien fort-Selkirk	140
Total	1,170

TABLEAU DES DISTANCES COMPILÉ PAR M. MARCUS SMITH.

Entre Prince-Albert et la côte :—

	Milles.
De Prince-Albert au débarcadère Athabaska en suivant une route au nord de la Saskatchewan	335
De là, jusqu'à la rivière qui Fume	210
" " défilé de la rivière au Pin.	160
" " rivière au Panais	105
" " rivière Pack près du fort McLeod	8
" " Fourche de la Skeena	230
" " Glenora sur la Stikine	300
De Prince-Albert à la petite rivière Télégraphe,	1,348
Des Fourches de la Skeena, puis descendant la vallée de la Skeena jusqu'au fort Simpson	176
De Prince-Albert à la côte par la route la plus septentrionale	1,224

Entre Edmonton et les Fourches de la Skeena—

	Milles.
D'Edmonton au défilé de la Tête-Jaune	267
Puis, en descendant la rive gauche de la rivière Fraser, au-dessus du fort George, près du Grand Coude de la rivière	228
Puis, traversant près de fort Macleod	82
De là, en suivant cette ligne jusqu'aux Fourches de la Skeena	230
	807
Des Fourches de la Skeena au fort Simpson	176
D'Edmonton à la côte	983

TABLEAU DES DISTANCES TRANSMIS PAR M. JENNINGS, I. C., POUR LA ROUTE DU LITTORAL.

De Calgary à Vancouver (par voie ferrée)	650
De Vancouver à Wrangel (voie océanique)	700
De Wrangel à Glenora (par la rivière)	135
De Glenora au lac Teslin (par voie ferrée)	165
Du lac Teslin à l'embouchure de l'Hootalinqua.	200
De l'embouchure de l'Hootalinqua ou rivière Teslin à Dawson	361
	2,211
Trajet par voie de l'océan, des lacs et des rivières	1,396
Voie ferrée à partir de Calgary	815
	2,211
De la petite rivière Télégraphe, au sud, jusqu'au port Simpson	450
De la petite rivière Télégraphe, au sud, jusqu'à la baie Observatoire	300
Trajet par voie ferrée, de Calgary, par voie du port Simpson et lac Teslin jusqu'à Dawson	1,831
Trajet par voie ferrée de la baie Observatoire par voie du port Simpson et du lac Teslin jusqu'à Dawson	1,681
Par voie océanique, de Vancouver au port Simpson	500
Par voie océanique, de Vancouver à la baie Observatoire	575
Du havre Pyramide ou du canal Lynn, par voie du sentier Dalton, à cinq milles en aval des rapides des Cinq Doigts	245
Des rapides des Cinq Doigts au fort Selkirk	57
	302

Votre comité croit qu'un examen de la preuve justifiera la conclusion qu'il a maintenant l'honneur de soumettre au Sénat.

Votre comité recommande qu'en sus du nombre ordinaire requis pour la distribution usuelle, quinze cents exemplaires en anglais et cinq cents exemplaires en français du rapport et de la preuve soient imprimés pour être répandus dans le public généralement.

L'honorable M. POWER: Lors du procès en canonisation d'un saint à Rome, il y a un individu qui est appelé l'avocat du diable; je me propose de jouer dans cette circonstance ci, jusqu'à un certain point le rôle de l'avocat du diable.

L'honorable sénateur a exposé dans son discours certaines opinions qu'il se propose de faire adopter par cette honorable Chambre, puis il voudrait de plus qu'elle s'engageât dans une dépense considérable comme résultat de l'acceptation de ces vues. Or, je me propose de faire quelques observations dans le but de montrer que la recommandation de l'honorable sénateur n'est pas tout à fait de nature à être bien accueillie par cette Chambre. Tout d'abord ce comité, dont la nomination fut proposée par l'honorable chevalier de London (sir John Carling), fut institué dans le but de s'enquérir de la possibilité d'ouvrir une voie de communication directe entre le réseau des

chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon, de son coût probable, ainsi que des avantages qui en résulteraient pour le commerce du pays. Or, il n'y a pas de doute quant à la possibilité d'ouvrir une voie de communication directe entre le réseau des chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon; et je suppose que des avantages en découleraient pour la Confédération. Mais le réseau des voies ferrées du Canada s'étend jusqu'à Vancouver, et je ne crois pas que l'honorable sénateur ait démontré les avantages que le commerce du Canada retirerait de la construction d'une voie ferrée.

Il a un peu parlé du développement des ressources agricoles du Nord-Ouest, mais il n'en a pas dit bien long au sujet du commerce canadien.

Le comité ne fut pas institué dans le but de constater quel chemin de fer contribuerait davantage à développer les régions agricoles du Nord-Ouest, et je ne crois pas que le rapport du comité justifie la fin pour laquelle il a été nommé, telle que la chose appert dans la proposition décrétant sa création.

L'honorable sénateur a laissé échapper un mot ou deux dans la première partie de son discours qui fait connaître l'esprit qui l'animait lorsqu'il s'est mis en devoir de faire cette enquête. Il a dit que le but était, naturellement, d'établir que la route d'Edmonton était la meilleure.

L'honorable M. BOULTON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur dit "écoutez, écoutez"; j'ai pensé que je m'étais peut-être trompé sur le sens de ses paroles, mais il appert que tel n'est pas le cas. Voici un comité institué et revêtu de fonctions judiciaires dans le but de faire une enquête impartiale sur les différentes routes et l'honorable sénateur qui est le président de ce comité, et qui, je dois le dire, a fourni presqu'autant de renseignements à lui seul que tous les témoins ensemble,—si on en juge d'après le rapport du comité—avoue que son intention était de montrer que l'une des routes était la meilleure.....

L'honorable M. BOULTON: La plus courte.

L'honorable M. POWER:.....avant que la preuve en fut faite; et tous ceux qui la liront verront que le président du comité était dominé par cette idée préconçue, à savoir qu'une route par Edmonton, remontant la vallée de la rivière de la Paix, puis de là se dirigeant vers le Nord-Ouest, était celle qui avait ses préférences. Cela étant, honorables Messieurs, nous ne pouvions pas nous attendre d'avoir des renseignements bien précieux d'un comité fonctionnant dans de telles circonstances.

L'honorable Ministre de la Justice a posé une question relativement au nombre des témoins qui étaient allés dans cette région. Le fait est que la partie de la preuve qui ne repose pas sur des on dit, qui est celle produite par des personnes qui ont elles mêmes été témoins des choses dont elles parlent, est très restreinte. Supprimez le témoignage de M. Jennings, lequel est en substance contenu dans le rapport soumis il y a quelque temps au Gouvernement; éliminez la déposition du Dr Dawson, de M. McConnell et de un ou deux autres témoins, et tout le reste n'est que des on dit. Le témoignage de M. Marcus Smith est intéressant et précieux à certains égards, mais après tout il ne contient que la preuve établissant la possibilité de construire une voie ferrée à travers le défilé de la rivière au Pin au fort Simpson.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que vous parlez maintenant de la plus grande partie de la preuve.

L'honorable M. POWER: Apparemment l'un des principaux objets du comité et du rapport est de démontrer qu'il y a beaucoup de bonnes terres arables dans la région de la rivière de la Paix. Personne ne doute de cela, mais le comité n'avait pas été nommé pour s'enquérir de ce fait. La commission qui fut nommée ici, dans cette Chambre, il y a quelques années, à la demande de l'honorable sénateur qui fut plus tard Lieutenant gouverneur du Manitoba (le Dr Schultz), et qui n'est plus maintenant, recueillit beaucoup de renseignements se rapportant à cette région, démontrant que la vallée de la rivère de la Paix, ainsi qu'une certaine partie du territoire arrosé par la Mackenzie offraient des avantages assez appréciables au point de vue agricole. Mais, honorables Messieurs, ce n'est pas ce que nous voulions savoir aujourd'hui. Nous

avons déjà beaucoup de régions agricoles où nous n'avons personne à envoyer. Nous ne cherchons pas à en découvrir d'autres. Ce que nous voulons c'est de coloniser les terres arables qui ont été ouvertes par les voies ferrées.

L'honorable M. BOULTON: Soit, à Prince Albert, Edmonton et Manitoba.

L'honorable M. POWER: Il n'est pas nécesssaire de construire une voie ferrée qui va coûter au bas mot trente millions de piastres environ, dans le but de peupler la région avoisinant Prince Albert et Edmonton. Bien qu'il soit juste et raisonnable que nous dépensions beaucoup d'argent dans la région du Nord-Ouest, nous en avons fait presque assez par le passé. Nous avons construit le chemin de fer canadien du Pacifique qui représente une dépense très considérable, et aujourd'hui l'honorable sénateur, en déclarant qu'il envisage la question à un point de vue large, veut encore consacrer trente ou quarante millions de piastres à l'établissement d'une autre voie ferrée transcontinentale se reliant au fort Simpson, avec des lignes tributaires pénétrant d'un côté dans la région du Klondike et descendant, de l'autre, dans celle de Kamloops.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce là ce que vous appelez jouer le rôle de l'avocat du diable ?

L'honorable M. POWER: Bien, je crois que l'honorable sénateur était peut-être là l'avocat du diable ; mais c'est ce que l'honorable sénateur propose. Je me suis efforcé de faire connaître quel est le caractère de son rapport et les objets qu'il avait en vue.

Honorables messieurs, je crois que ce pays a déjà une dette suffisamment considérable, qui ne tend pas à diminuer.....

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez, écoutez—augmentant tous les jours.

L'honorable M. POWER: Le Canada a encouru une dette disproportionnée par ce qu'il a fait pour ouvrir la région de l'ouest, en lui donnant des voies ferrées, et je crois que tout citoyen canadien raisonnable n'accueillera pas avec faveur la proposition de dépenser encore quarante millions de piastres peut-être pour établir un autre chemin de fer transcontinental avec une ligne tributaire parcourant des centaines de milles vers le nord et une autre longue de plusieurs centaines de milles pénétrant dans le sud.

L'honorable M. BOULTON: Pour obtenir par ce moyen cent millions de piastres en or.

L'honorable M. MILLS: Vous pourriez obtenir cela au moyen d'une dépense de trois millions.

L'honorable M. BOULTON: Non.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur dit que nous aurons cent millions de piastres en or. J'ai indiqué l'intention que le président de ce comité paraissait avoir en abordant cette enquête.

L'honorable sénateur nous a dit que la seule recommandation positive contenue dans le rapport du comité était qu'aucune restriction ne devrait être apportée à l'établissement de la voie partant du havre Pyramide. Puis, l'honorable sénateur s'est mis en frais de prouver, ce qui est assez évident, que le transport par voie océanique est beaucoup moins coûteux que celui effectué par chemin de fer. Si je ne me trompe pas, on est à construire un chemin de fer à partir du canal Lynn, lequel sera complété pendant la présente saison, non pas peut-être de manière à se relier à la ville Dawson, mais jusqu'à la rivière Lewes.

L'honorable M. BOULTON: Combien coûtera-t-il au pays ?

L'honorable M. POWER: Il ne coûte rien au pays.

L'honorable M. BOULTON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Nous avons ce moyen de communication qu'on est à créer avec la région du Yukon, et qui, d'après ce que l'honorable sénateur dit, est le meilleur au point de vue commercial, et qui ne coûtera rien au pays ; et voilà que cet honorable sénateur vient nous soumettre une proposition déclarant que nous devrions dépenser trente ou quarante millions de piastres pour relier Edmonton et Prince-Albert au territoire du Yukon. Il suffit

de faire ces deux énoncés pour montrer jusqu'à quel point la proposition de l'honorable sénateur est, je crois, visionnaire et déraisonnable.

L'honorable M. BOULTON: Nous ne nous attendons pas de voir le sénateur libéral de Halifax nous donner son concours.

L'honorable M. POWER : Le sénateur libéral de Halifax est d'ordinaire disposé à faire tout ce qui est de nature à bénéficier au pays, pourvu qu'il n'en coûte pas trop cher à ce dernier. La seule chose sur laquelle les membres du comité se soient prononcés, c'est qu'il n'est pas nécessaire de construire cette longue voie ferrée de treize cents milles, que l'entreprise d'ouvrir une voie de communication avec la région du Yukon sera exécutée d'une manière plus avantageuse et plus efficace au moyen d'un petit chemin de fer partant du canal Lynn, lequel sera établi sans qu'il en coûte un sou au pays, et je ne vois réellement pas par conséquent, qu'il y ait une grande nécessité de publier tous les témoignages qui ont été recueillis par le comité, si ce n'est comme une partie du compte-rendu de nos délibérations.

Je ne me propose pas d'en dire beaucoup plus au sujet de ce rapport. Nous ne sommes pas trop à plaindre à l'heure qu'il est. Nous avons un chemin de fer canadien, le Transcontinental du Pacifique, aboutissant à Vancouver; il y a des bateaux à vapeur qui font aujourd'hui le service, à partir de la tête de ligne de chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'au canal Lynn ; puis, lorsque la voie ferrée dont l'honorable sénateur parle avec tant d'enthousiasme, sera construite, il existera une voie de communication du canal Lynn à la région du Klondyke. C'est tout ce dont le pays à besoin pour le moment.

Il est regrettable que le canal Lynn soit sur le territoire occupé par les Etats-Unis. Il se peut qu'à l'heure qu'il est cela n'importe guère, parce que nos voisins sont bien disposés à notre égard, et qu'ils ont consenti à faire un arrangement accordant des priviléges d'entreposage à partir du canal Lynn jusque dans la région du Klondyke, car au point de vue pratique, les choses sont présentement dans l'état à peu près, où elles seraient si le canal Lynn était situé sur le territoire canadien.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que mon honorable ami est en faveur de l'ouverture d'un chemin partant du canal Lynn, et s'oppose à l'interdiction complète que le Gouvernement a décrété contre cette entreprise ?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne devrait pas attribuer un pareil sentiment à ses honorables amis. J'adopte maintenant l'opinion de l'honorable sénateur de la rivière Shell, et quant à moi personnellement j'estime que pour le moment nous ne sommes pas, en tout cas, beaucoup à plaindre. D'après ce rapport, qui donne beaucoup de renseignements qui ne sont pourtant pas d'un caractère très précis et très défini, et en tenant compte du fait que le comité ne soumet presqu'aucune recommandation, sauf celle qui se rapporte au canal Lynn, la conclusion que je tire et celle qui, je le crois, le sera par tous ceux qui ont écouté les débats dans les deux Chambres provoqués par la mesure ministérielle qui a été rejetée il y a quelque temps et se rapportant au chemin de fer du Yukon, c'est que nous ne sommes pas encore aujourd'hui suffisamment renseignés à propos de cette question pour décider positivement d'une manière finale quelle est la meilleure route à adopter. Je crois que ce qu'il y a après tout de mieux à faire, la meilleure ligne de conduite que le Gouvernement et le Parlement puissent adopter, c'est de laisser les choses dans l'état où elles sont maintenant ; que cette compagnie anglaise construise son chemin à partir de Dyea et que le Gouvernement profite de l'intervalle pour faire exécuter des explorations et recueillir des renseignements de manière qu'au commencement de la prochaine session, si on continue à avoir des preuves comme on en a eu par le passé, de la richesse minière du territoire du Yukon, le Parlement soit en état de résoudre cette question intelligemment et avec une certitude raisonnable, sache ce qu'il aura à statuer et ne fasse absolument rien à tâtons.

Mais tout en admettant que le comité a recueilli beaucoup de données intéressantes et précieuses à certains égards, je ne puis partager les vues exprimées par le président du comité, et si ce rapport est imprimé en la manière ordinaire sous forme d'annexe à nos journaux, c'est réellement tout ce que nous devrions faire.

L'honorable M. McCALLUM: J'ignore s'il m'est possible d'ajouter beaucoup de

choses à ce que l'honorable sénateur de la rivière Shell (M. Boulton), a dit à la Chambre, mais je suis heureux de savoir ceci, c'est que le plus ancien sénateur de Halifax (M. Power), est parfaitement convaincu aujourd'hui que personnes ne mourra de faim cette année dans la région du Yukon. Sur quoi se base-t-il pour dire que l'honorable sénateur de la rivière Shell se propose d'entraîner le pays dans une dépense de trente ou quarante millions de piastres ?

Est-ce que le rapport dit cela ? Le rapport contient des données non pas pour être utilisées sur le champ, mais qui le seront probablement à l'avenir; il en dit trop long. Je sais que les membres de cette Chambre qui appuient le Gouvernement cherchent sans cesse à introduire la politique au Sénat.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas fait de politique.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne parle pas maintenant de l'honorable sénateur de Halifax, mais je suis heureux de l'entendre dire que tout va pour le mieux à l'heure qu'il est, que nous n'avons pas besoin d'un chemin de fer dans cette région. Cela justifie la décision prise par le Sénat en rejetant ce projet de loi monstrueux. Le langage de l'honorable sénateur justifie cette action, et je ne m'étonne pas qu'il ait été mécontant d'entendre le chef de la droite déclarer, au moment où l'honorable chevalier de London, (sir John Carling), proposa la nomination de son comité, qu'aucun des amis du Gouvernement n'en devrait faire partie. Comment! C'est, honorables Messieurs, presqu'une insulte pour les partisans du Cabinet dans cette Chambre. Pour établir cela, j'ai ici en main ce qu'il a dit, et s'il est nécessaire je puis lire ses paroles, il a déclaré qu'ils ne devraient pas s'associer à ces travaux; ils en savent trop long maintenant, ils ne devraient rien connaître sur le compte de ce pays. Il a dit: "Je sais tout ce qui en est, et nous ne voulons pas d'autres renseignements." Il est possible que l'honorable sénateur de Halifax ne veuille pas en savoir plus long.

L'honorable M. POWER: Au contraire.

L'honorable M. McCALLUM: Il connait tout ce qui se rapporte à ce pays; mais lorsqu'il dit que le comité recommande une dépense de quarante ou cinquante millions, il prouve qu'il connait bien peu de choses sur cette question. Lorsqu'il était utile de crier que le peuple allait mourir de faim au Yukon, le Sénat jugea à propos d'examiner la question afin de voir s'il n'était pas possible de trouver un moyen de venir au secours des habitants de cette région, soit en ouvrant un sentier pour les bêtes de somme ou un chemin de voiture pénétrant dans cette contrée, ou par un autre moyen. Je ne veux pas me montrer injuste à l'égard de l'honorable Ministre de la Justice, mais pour vous prouver jusqu'à quel point ces Messieurs veulent introduire la politique dans nos délibérations.....

L'honorable M. MILLS: Comment! Mais la politique n'a pas cessé de faire sentir son influence ici depuis quarante ans.

L'honorable M. McCALLUM: Et vous en avez introduit ici plus que je n'en ai jamais vu auparavant. Vous voulez en toutes circonstances faire sentir les divisions de parti. Vous avez dit a vos amis dans cette Chambre qu'ils ne devraient pas faire partie de ce comité, que vous aviez toutes les données que vous vouliez; et vous avez cherché à les empêcher de savoir quoi que ce soit. Mais comme membre de cette Chambre je veux savoir ce que je fais. Je désire voter d'une manière intelligente, et à l'avenir, si je vis, je veux voir un chemin de fer dans ce territoire.

Voyons ce que l'honorable Ministre a dit:—

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a fait voir qu'il possédait beaucoup de lumières lorsqu'il s'est agi du projet soumis à cette Chambre par le Gouvernement, et pourtant il en désire davantage aujourd'hui.

Cela, je suppose, se rapporte au sujet dont l'honorable chevalier de London a parlé:—

Je n'ai pas la moindre objection à ce que l'on jette plus de lumières sur ce sujet. Je ne me sens pas du tout disposé à empêcher mon honorable ami de London d'avoir tous les renseignements qu'il peut désirer. Mais je dis que les renseignements qu'il cherche ne lui permettront pas d'utiliser les eaux navigables de n'importe quel autre chemin qu'il pourra construire dans le but de maintenir nos avantages commerciaux dans la région du Yukon.

Quel grand avantage ces Messieurs devaient-ils avoir en donnant quatre millions d'acres de terre ? Je ne m'en suis pas encore rendu compte:—

...dans le but de maintenir nos avantages commerciaux dans la région du Yukon. A mon avis cela est très évident.

C'est-à-dire pour lui, et il veut faire comprendre que la chose est claire aussi pour tous les amis du Gouvernement :—

....et je dirai que celui qui, parmi les amis du Gouvernement, consentira à entrer dans un comité faisant une telle déclaration, aiderait mon honorable ami et ceux qui sont d'accord avec lui, à créer dans l'opinion publique l'impression que le projet qui est indiqué ici, devra remplacer la politique que le Gouvernement a soumise aux délibérations du Parlement. Je dis que ce n'est pas là du tout un équivalent. Il ne peut pas être considéré comme tel.

Il ne voulait pas qu'ils vinssent à s'associer aux travaux du comité, il voulait les en tenir éloignés, mais je crois que quelques-uns d'entre eux ont assisté aux séances. Ils ne furent pas aussi esclaves qu'il l'aurait voulu.

L'honorable M. BOULTON : L'un d'entre eux, qui n'était pas membre du comité, y est venu.

L'honorable M. McCALLUM : Cela est bien ; il a fait voir par là qu'il voulait s'éclairer. Le Ministre de la Justice ne voulait pas qu'il eut des renseignements. J'ai dit dans une circonstance que l'honorable Ministre était sage à son heure et parmi les siens, mais il ne veut pas que les autres le soient autant que lui-même. Mon honorable ami continua ainsi :—

Il aurait pratiquement pour effet soit de détruire le développement minier de cette région, ou il anéantirait notre contrôle sur le commerce et la direction gouvernementalle de ce pays. Mon honorable ami et ceux qui sont d'accord avec lui, peuvent entreprendre, grâce à la majorité de cette Chambre, de contrôler les affaires du pays et de donner une direction à la politique générale qui l'intéresse, mais je désire appeler son attention sur ceci,—et il a acquis beaucoup d'expérience dans le maniement des affaires publiques,—c'est qu'il s'agit là d'un fait nouveau dans l'application de notre système constitutionnel.

Je ne suis pas surpris de voir l'honorable Ministre et son ami l'honorable sénateur de Halifax, combattre ce rapport. Mais l'honorable sénateur de Halifax se trompe lorsqu'il dit que ce rapport recommande une dépense s'élevant à quarante millions de piastres, pour construire un chemin de fer dans ce territoire. Il dit que le pays n'est pas en état de faire ces déboursés ; je m'accorde avec lui. Au lieu de voir les dépenses publiques diminuer, elles vont en augmentant, et nous ne pouvons pas, dans ces circonstances, nous charger de nouvelles entreprises. Nous devons économiser. Si les Ministres voulaient seulement remplir les promesses qu'ils ont faites au peuple de ce pays et économiser, ils pourraient avant peu construire un chemin de fer dans le district du Yukon. C'est un avantage pour le public d'avoir cette preuve devant lui et de savoir quel est le meilleur moyen de pénétrer à l'avenir dans cette région. L'honorable Ministre de la Justice ne veut pas que les gens apprennent cela. Quant à lui il est parfaitement renseigné, et la population du Canada doit, elle aussi, posséder une certaine connaissance sur le sujet s'il lui faut appuyer sa politique, autrement jamais elle n'aura confiance en lui. Elle n'ira pas à l'aveugle comme il voudrait qu'elle le fît, car il désire qu'elle n'ait aucune information.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : J'étais membre du comité, mais comme le président l'a souvent fait siéger le soir, j'étais incapable d'assister à toutes les réunions. Il y a dans le rapport des parties que je n'approuve pas, surtout celle qui a trait à la ligne du havre Pyramide. Mais si la politique du Gouvernement est de ne rien faire pour assurer l'établissement d'une voie pénétrant dans le Yukon, je serais alors disposé à permettre l'entrée de ce territoire à n'importe qu'elle personne qui désire construire un chemin de fer partant d'un point quelconque du littoral.

Ce serait différent si le Gouvernement à l'intention d'ouvrir une route entièrement canadienne.

Ce rapport ne fait aucune recommandation bien positive. Il fournit des renseignements au Gouvernement sur cette région. Les plus ardents partisans de la route d'Edmonton au district du Yukon ne s'attendent pas d'avoir plus que l'ouverture d'un sentier où les chevaux et les bestiaux pourront circuler. L'idée était que cela pouvait être exécuté, et que les bestiaux pourraient être conduits du Nord-Ouest là-bas, que les mineurs pourraient y transporter leur équipement, puis, chemin faisant, se livrer à des explorations afin de découvrir des mines et les exploiter provisoirement au cours du voyage, en se rendant au Yukon. C'était là la principale idée que le comité avait lorsqu'il commença tout d'abord à tenir ces réunions. Des témoignages nous furent soumis, attestant qu'un sentier de bêtes de somme d'Edmonton à la région du Yukon pourrait être ouvert moyennant

environ trente mille piastres. L'un des membres de la Chambre des Communes, M. Oliver, qui connait bien ce territoire, nous informa qu'une route pouvait être ouverte—un sentier de bêtes de sommes—moyennant trente piastres par mille environ. Il a déclaré néanmoins qu'il faudrait tout d'abord faire exécuter des explorations complètes.

J'ai donné avis que j'adresserais la question suivante au Gouvernement, lorsque le rapport du comité institué pour s'enquérir de la possibilité d'ouvrir une voie de communication directe entre le réseau des chemins de fer canadiens et les eaux du Yukon et de son coût probable, sera l'objet d'une délibération, et je me permet de poser maintenant cette interpellation :—

Quelle est l'intention du Gouvernement au sujet de l'ouverture de communications entre la côte du Pacifique et le district du Yukon ; le Gouvernement a-t-il l'intention d'ajouter à l'octroi de $4,000 par mille accordées par la législature de la Colombie britannique pour aider à la construction d'un chemin de fer allant du littoral de la Colombie britannique au lac Teslin ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* La question devant la Chambre se rapporte, je crois, à l'adoption de ce rapport et mon honorable ami a intercalé une question relative à un sujet qui ne se trouve pas du tout compris dans ce rapport.

L'honorable sénateur de la rivière Shell, (M. Boulton), nous a soumis un rapport et la preuve qui s'y rattache; voilà je suppose le sujet qui fait maintenant l'objet des délibérations de cette Chambre. Inutile pour moi d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que la preuve recueillie ne concorde pas avec la demande d'enquête que mon honorable ami de London, (sir John Carling), a soumis à la Chambre. La plus grande partie de cette preuve consiste indubitablement, de "on dit" rapporté par des individus qui n'ont jamais vu le pays.

Lorsque cette proposition fut présentée, j'ai appelé l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'on avait inscrit dans le budget un crédit dans le but même de couvrir les frais d'exploration de ces diverses routes et, au moyen d'une enquête, de savoir jusqu'à quel point chacune d'elles était utilisable; mais la majorité de la Chambre ne voulut pas attendre et appuya la proposition de mon honorable ami.

Elle désirait procéder immédiatement, et ce rapport est le résultat de son action. De tous ceux qui ont été entendu, il n'y a qu'un membre du clergé, un médecin et l'un des fonctionnaires appartenant au personnel de la commission géologique qui soient allés dans ce pays et qui en connaissent quelque chose; ce sont là les seules personnes à peu près qui soient en position d'en parler en se fondant sur une connaissance personnelle.

L'honorable M. BOULTON: De quelle partie de cette contrée ?

L'honorable M. MILLS: De la partie du pays avec laquelle il s'agit d'établir une voie de communication, le district du Yukon.

Mon honorable ami ne doit pas oublier que la proposition formulée par ce Gouvernement était à l'effet de trouver le meilleur moyen d'établir des communications avec le territoire du Yukon en le reliant avec le réseau des chemins de fer du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Les ingénieurs qui ont comparu ont fait des explorations de ce genre.

L'honorable M. MILLS: Non, mon honorable ami est dans l'erreur. L'une de ces routes a été explorée par un ingénieur.

L'honorable M. Reid, qui demeure le long d'une de ces routes, a déclaré que la route la plus courte que l'on pouvait choisir est celle passant par Ashcroft—qu'elle était préférable sous tous les rapports à n'importe quelle autre qu'il connait, mais on ne dit pas quelle est cette autre route.

Mais mon honorable ami le président du comité déclare que ce témoignage ne vaut rien pour la raison que la route dont parle M. Reid est celle sur le parcours de laquelle il demeure, que, par conséquent il est préjugé en faveur de ce tracé et que cela suffit pour détruire toute la valeur de ses dires.

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai jamais rien dit de semblable.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que l'honorable sénateur a dit en substance, et au lieu de faire, comme président, un exposé de la preuve faite en faveur de chacune des routes, il n'y a pas un mot quant

à la valeur d'aucune d'entre elles, sauf la route d'Edmonton allant vers le nord.

Voici ce que j'ai à dire à ce sujet : Je n'ai pas de doute que la route d'Edmonton allant vers le nord traverse une région agricole d'une étendue très considérable, mais comme mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Power), l'a fait observer, il existe d'immenses régions agricoles que traversent aujourd'hui des voies ferrées, situées beaucoup plus à l'est que ne l'est la vallée de la rivière de la Paix, qui sont encore inoccupées et il n'y a pas de nécessités bien pressantes ni très urgentes d'ouvrir le territoire arrosé par la rivière de la Paix dans le seul but de la rendre accessible à des exploitations agricoles. Ce qui, d'après moi, donnait une grande valeur à cette enquête, provenait du fait que des milliers de personnes se dirigeaient vers le territoire du Yukon. Elles s'en vont sans y être poussées par le Gouvernement ou par le Parlement. On ne les y engage pas d'aller là. Elles y vont volontairement, et ce que nous avions proposé consistait à leur procurer, de la manière la moins coûteuse possible pour le Trésor public, une route conduisant dans cette région qui leur offrirait des moyens faciles d'y pénétrer et d'en sortir et qui diminuerait pour eux les frais de voyage tout en augmentant proportionnellement le revenu du pays. Naturellement cette proposition n'était pas acceptable pour cette Chambre et mon honorable ami de Monk (M. McCallum) a entrepris, avec sa manière engageante ordinaire, de me convaincre que son opposition n'était pas inspirée par le moindre sentiment d'hostilité politique due à l'esprit de parti ou quoique ce soit de ce genre.

Mon honorable ami occupe une position absolument neutre entre ceux qui sont favorables au Gouvernement et les adversaires du Cabinet. Or, mon honorable ami peut croire qu'il en est ainsi, et s'il le déclare, je ne le contesterai pas. Mais je dirai qu'à mon avis personne, soit dans le Parlement ou au dehors, ne s'est jamais fait autant d'illusions que mon honorable ami en manifeste en croyant cela, car jamais, j'ose le dire, on a fait preuve dans aucun corps législatif d'autant d'hostilités politiques et de préjugés que l'honorable sénateur, qu'il soit en colère ou de bonne humeur. Il est possible que mon honorable ami croit que rien de bon ne peut venir de Nazareth, et qu'aucune proposition faite au Parlement par la présente Administration ne puisse avoir de bons résultats.

L'honorable McCALLUM : Je n'en ai pas vu beaucoup depuis quelque temps.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami devrait réciter la prière qui fut faite par le prophète lorsque le jeune homme ne pouvait voir que ceux qui leur étaient favorables l'emportaient en nombre sur ceux qui étaient contre eux, il s'écria: " Seigneur, ouvrez les yeux de ce jeune homme afin qu'il puisse voir." Si j'étais un dévôt je serais disposé à faire la même prière pour mon honorable ami. Mais la certitude que j'ai de mon impuissance à convaincre mon honorable ami serait une telle manifestation du manque de foi dans le succès d'une telle prière que je ne suppose pas qu'elle serait efficace.

L'honorable M. McCALLUM : La foi transporte les montagnes.

L'honorable M. MILLS : Mais il est plus difficile de convaincre mon honorable ami que de transporter une montagne.

Permettez-moi de dire ceci, c'est que la proposition d'établir une voie de communication avec le district du Yukon—car s'il importe de faire quelque chose pour ce pays où vont les gens et d'où ils reviennent en emportant de l'or, il faut que cette action produise un résultat immédiat—la proposition, dis-je, de choisir pour cela la route d'Edmonton, et de construire treize cents milles de voie ferrée afin de pénétrer dans cette région est une qui, je crois, aurait très bien convenu à une époque antérieure au déluge, lorsque les hommes vivaient près de mille ans, mais aujourd'hui où la vie humaine ne dépasse pas soixante-dix ans environ, je crains que si nous devions tout d'abord ne compter que sur un chemin de fer construit à partir de ce point-là, il nous faudrait attendre trop longtemps avant d'avoir accès à cette contrée.

Puis, mon honorable ami qui a soumis cette proposition, a parlé de la construction d'un chemin de fer par voie du sentier Dalton. Bien, j'étais hostile à ce projet. Je n'ai pas modifié mes vues. Il existe des considérations politiques quant à ce qui concerne cette route, qui, dans mon opinion, sont d'un ordre supérieur, mais si nous adoptons les vues du président du

comité qui a rédigé ce rapport, et si nous établissons des communications libres par voie du sentier Dalton, mon honorable ami croit-il qu'un chemin comme celui qu'il nous propose ici de construire maintenant, route qui, dit-il, créera une sorte de grande voie entre le sentier et un chemin de voiture ordinaire, au moyen d'une dépense de quelque trois cents piastres par mille, ferait concurrence à un chemin de fer partant du canal Lynn? Avec un accès libre dans cette direction, ne pense-t-il pas que l'approvisionnement des denrées alimentaires, la viande fumée, le jambon et la farine, ne viendrait pas de Seattle et de Portland sur la côte du Pacifique et que les gens—si vous aviez des colons—et vous n'en avez pas encore dans la vallée de la rivière de la Paix—que les gens, dis-je, qui iraient là constateraient qu'il leur faut soutenir la concurrence de ceux qui, à raison des facilités de transport sur une ligne, auraient un tel avantage sur eux, que le Yukon ne leur offrirait pas du tout un marché profitable.

L'honorable M. BOULTON: Un chemin coûtant trois cents piastres par mille permettrait de conduire là les bestiaux dans les meilleures conditions possibles au point de vue des frais,

L'honorable M. MILLS: Mais il faudrait faire autre chose, car ces bestiaux ne seraient guère propres, lorsqu'ils atteindraient le territoire où l'honorable sénateur propose de les conduire, à alimenter la population.

L'honorable M. BOULTON: Oui, ils seraient en bon état.

L'honorable M. MILLS: Ceux qui cultivent le sol avec l'espoir de trouver un marché en Europe, et avec des facilités pour l'expédition de leurs grains dans l'est, s'établiront probablement dans les districts qui offrent le plus d'avantages pour le transport des produits de leur industrie sur ce marché, et ce que l'honorable sénateur a indiqué comme étant le principal objet visé par ces propositions, ne semble pas promettre des fruits bien abondants, et assurément ne laisse pas entrevoir qu'il y ait là de quoi à favoriser d'une manière très appréciable le développement de la colonisation et de l'exploitation des ressources de cette contrée.

L'amour de l'or attire des dizaines de milliers de personnes dans cette région et il nous importait de leur fournir des moyens de communication faciles pour se rendre là et de leur procurer l'avantage d'y faire transporter leur approvisionnement moyennant un prix raisonnable. Moins leurs approvisionnements leur coûteraient cher plus ils seraient en état d'acheter et plus par conséquent serait important le montant du revenu qu'en retirerait le Gouvernement. Quelque coûteuse qu'ait été l'Administration de cette région, je crois que, jusqu'à présent, le revenu versé par le territoire du Yukon dépasse ces frais, ou l'a fait jusqu'à ce moment, et a donné un excédent de $200,000 environ.

L'honorable M. BOULTON: Qui a versé ces recettes?

L'honorable M. MILLS: Ceux qui ont acheté des approvisionnements et qui y ont transporté leur matériel d'exploitation minière.

L'honorable M. BOULTON: Des Etats-Unis?

L'honorable M. MILLS: Il importe peu de savoir d'où cela vient, le revenu est versé dans le Trésor public, et mon honorable ami oublie le but pour lequel ces gens sont allés dans ce pays, et le fait qu'il importait de procurer des facilités permettant à un plus grand nombre de se rendre là-bas, afin que la population du Canada pût voir ses charges diminuées par l'apport de ceux qui formaient cette population d'occasion. Au lieu de faire ce que j'ai indiqué, mon honorable ami demande de prodiguer inutilement les énergies nationales et de s'efforcer d'inciter les gens de se rendre là où ils ne sont pas du tout disposés d'aller. Si vous aviez une population considérable se rendant dans le territoire du Yukon, des milliers de ces personnes iraient ensuite, lorsqu'elles seraient fatiguées d'exploiter les mines, dans la vallée de la rivière de la Paix, dans la Colombie britannique, se répandraient dans tout le reste du Canada et se fixeraient ici d'une manière permanente.

Lorsque les gens venaient ici de leur propre mouvement, lorsque l'attraction de l'or les attirait vers ce pays, nous avions là l'occasion de nous assurer un courant plus considérable d'immigration au Canada que celui que nous pouvions avoir probablement

dans d'autres circonstances. Mon honorable ami dédaigne cela et parle de créer un marché dans le territoire du Klondike pour les produits de la vallée de la rivière de la Paix où il n'y a pas encore d'habitants, et où ceux qui s'y établiraient devraient y passer deux ou trois ans avant d'être en état de produire plus que ce qu'il leur serait nécessaire pour leur propre subsistance; il espère, par un procédé dilatoire de ce genre, s'emparer du commerce de cette région, trafic qui trouvera d'autres débouchés et d'autres moyens de communication longtemps avant que son entreprise pourra être mûrie et recevoir un commencement d'exécution, et lorsque l'occasion qui s'offre à nous aujourd'hui aura été perdu.

Mon honorable ami qui siège de l'autre côté de la Chambre (M. Macdonald) m'a demandé si nous nous proposions de profiter, pendant cette session, de l'offre faite par la Colombie britannique d'une subvention s'élevant à $4,000 par mille. Si je ne me trompe pas cette contribution offerte par la Colombie britannique n'est pas tant un cadeau, un bonus à la compagnie du chemin de fer, qu'un placement fait par le Gouvernement de cette province en vue de s'assurer un revenu. Telle est la proposition soumise. Le Gouvernement de la Colombie britannique se propose d'opérer un prélèvement sur certains bénéfices réalisés au moyen des capitaux engagés par la compagnie du chemin de fer. Je ne suis pas du tout certain qu'un projet de ce genre produirait des résultats avantageux; de plus, supposons que nous nous décidions de présenter une proposition, mon honorable ami sait qu'en ce moment la Chambre des Communes, qui représente le peuple du Canada, dont la grande majorité habite de ce côté-ci des Montagnes Rocheuses, n'est pas disposée à donner une subvention en argent. Elle est d'avis que la région du Klondike où ces gens se dirigent à la recherche de l'or, devrait couvrir les frais de sa propre administration publique, et devrait être disposée à faire face aux dépenses nécessitées par l'établissement d'une voie de communication pour l'avantage de ceux qui vont dans cette contrée. Je dis que tel est le sentiment dominant et il est juste.

Mon honorable ami a proposé le renvoi à six mois du projet soumis par le Gouvernement. Jusqu'à présent, il n'a pas, ainsi que ceux qui ont voté avec lui indiqué au Gouvernement qu'il pourrait soumettre une autre proposition laquelle serait accueillie autrement que ne l'a été celle qu'il a présentée précédemment et qui a été rejetée. Mon honorable ami sait qu'il en est ainsi. Tout récemment mon honorable ami de Richmond (M. Miller) en faisant certaines observations, a appelé l'attention sur ce que la Chambre des Lords avait fait dans certaines circonstances. Quelle était la nature de la proposition soumise? Cette Chambre déclara: "Nous voulons que vous nous donniez certains renseignements avant que nous allions plus loin." Je pourrais signaler une demi-douzaine de cas où la Chambre des Lords a différé d'avis avec le Gouvernement et où elle a indiqué comment, suivant elle, le conflit pourrait être réglé. Aucune autre solution ne nous a été suggérée par mon honorable ami et par ceux qui ont voté d'accord avec lui, sauf qu'ils étaient prêts à autoriser la construction d'une voie ferrée partant de la côte du Pacifique et traversant le territoire des Etats-Unis.

Or, mon honorable ami me demande maintenant si nous sommes prêts à soumettre une autre proposition, et je lui réponds que, suivant moi, le Gouvernement n'est pas disposé à le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas, surtout à cette heure avancée de la nuit, entrer dans des développements aussi longs que ceux présentés par mon honorable ami en discutant cette question. Il a examiné l'ensemble de ce sujet et a parlé du vote que cette Chambre a émis il y a quelque temps ainsi que de ce qui nous est maintenant soumis. Quant à ce qui concerne le discours de l'honorable sénateur de Halifax, (M. Power,) je dois dire que, suivant moi, le rapport ne mérite pas la condamnation qu'il a prononcé en termes si peu mesurés, ni suis-je d'opinion qu'il était justifiable d'attribuer à l'honorable sénateur de la rivière Shell.....

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas de m'être servi d'un langage non mesuré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais ce que l'honorable sénateur entend par un langage non mesuré.

Il a accusé l'honorable président du comité d'avoir abordé cette enquête avec

un parti pris qui l'a conduit à certaines conclusions.....

L'honorable M. POWER: J'ai cité ses propres paroles et il a admis que j'avais raison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai cité vos propres termes, et si vous jugez prudent de les retirer, je n'y ai pas d'objection.

L'honorable sénateur n'était pas justifiable d'attribuer un parti pris à n'importe quel membre de cette Chambre dans la ligne de conduite qu'il peut juger à propos de suivre, que nous soyions ou non d'accord avec lui.

Je n'hésite pas à dire que je ne m'accorde pas avec l'honorable sénateur sur quelques-unes des conclusions auxquelles il en est arrivé, mais je serais très chagrin de déclarer que, parce qu'il a des convictions profondes sur une solution qu'il croit être dans l intérêt du pays, et parce qu'il les exprime avec une hardiesse qui ne caractérise pas un grand nombre de membres de la Chambre lorsqu'ils parlent, il devrait être accusé de se laisser emporter par des motifs inavouables.....

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement.

L'honorable sénateur ne doit pas porter de telles accusations contre moi Je n'ai pas accusé le président d'avoir des motifs inavouables. J'ai dit qu'il avait abordé cette enquête avec un esprit prévenu, et l'honorable sénateur l'a admis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne s'est pas servi du mot prévenu; il a dit que le président avait abordé cette enquête avec une intention bien arrêtée, et cela signifie plus que d'être prévenu. Nous sommes tous plus ou prévenus. Je ne crois pas que mon honorable ami, le Ministre de la Justice fut justifiable de faire la leçon à l'honorable sénateur de la Colombie britannique, (M. Macdonald). Il devrait se rappeler que, lorsque cette interpellation fut inscrite à l'ordre du jour, l'honorable sénateur la laissa en suspens, répétant à maintes et maintes reprises qu'il la réserverait jusqu'à ce que ce rapport serait soumis aux délibérations de la Chambre et qu'alors il profiterait de cette occasion pour poser sa question. Je ne crois pas que sa conduite laisse à désirer, ni pourrait-on l'accuser de soulever une question qui n'est pas pertinente à celle dont la Chambre est saisie.

L'honorable Ministre de la Justice a dit que s'il était un dévôt, il ferait une prière pour l'honorable sénateur de Monck. J'ai cru dans le temps que l'honorable sénateur de Monck pourrait s'estimer heureux que l'honorable Ministre de la Justice ne soit pas un dévôt, parce qu'il y a un autre passage qui se lit à peu près comme suit: " Le Seigneur à en abomination les prières des méchants, etc., " et si tel est le cas, il est probable que cette prière ne ferait pas de bien à mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS: Je n'appartiens pas à cette classe de personnes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que non. Je n'aimerais pas à dire que l'honorable Ministre appartient de fait à cette classe de personne.

L'honorable sénateur de Halifax a cité les termes de la résolution proposée par l'honorable sénateur de London, et a prétendu que ce rapport n'était pas conforme aux instructions qui ont été données au comité. Il n'est pas d'accord avec ces instructions dans la mesure que j'aimerais qu'il le fut et que la preuve aurait justifiée. La résolution demandait au comité de s'enquérir du coût probable de l'établissement d'une voie de communication directe entre le réseau des chemins de fer du Canada et les eaux navigables du Yukon. Les commissaires nous ont donné le coût probable basé sur les rapports des ingénieurs, et ceux-ci sont sensés au moins savoir ce qu'ils disent.

La résolution dit aussi: " et aussi des avantages qui en résulteraient pour le commerce du Canada."

Je trouve dans ce rapport un paragraphe qui déclare nettement que le comité est d'avis que le commerce à un port océanique ajouterait si largement au trafic local et intermédiaire de la région minière qu'une telle voie ferrée serait, à n'en pas douter, en état de se suffire à elle-même et serait avantageuse pour le commerce du Canada. Dans cette mesure-là donc le rapport est conforme aux instructions données au comité, et je crois qu'en cela la commission était justifiable de faire cet énoncé.

Mon honorable ami, le Ministre de la Justice, a dit que les témoins étaient des hommes qui n'avaient que très peu de con-

naissance pouvant justifier le témoignage qu'ils donnaient, parce qu'ils ne demeuraient pas, sauf un ou deux, dans cette région. Si ma mémoire ne me fait pas défaut il a dit que ces deux témoins faisaient partie du personnel de la commission géologique.

L'honorable M. MILLS: Et l'évêque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur Reid demeure dans le district de Caribou et y a résidé depuis très longtemps. M. Reid n'a parlé que de ce qu'il connait personnellement sur le compte du pays dans lequel il demeure, qu'il a traversé, de ce qu'il a entendu dire et de ce qu'il sait à propos de la région située au-delà. Ce sont là tous les renseignements qu'il prétend donner.

L'évêque Grouard qui, comme missionnaire, demeure depuis 1862 dans le bassin de la Mackenzie, a fourni des données très précieuses sur la nature de ce pays. Et pourquoi les membres du comité se sont-ils renseignés sur la nature du pays? Afin de savoir si un chemin traversant exclusivement les territoires du Nord-Ouest offriraient un marché pour les produits de cette partie-là du pays.

Mon honorable ami a dit— et l'honorable sénateur de Halifax en a fait autant—vous avez assez de terre sans ouvrir cette partie là du Canada. Comment! mais si telle avait été la politique suivie par le peuple de la république voisine et par nous-mêmes à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, nous n'aurions pas aidé la construction des voies ferrées qui y existent aujourd'hui. N'y avait-il pas, je voudrais bien le savoir, assez de terres au Manitoba et dans le Nord-Ouest sans établir le chemin de fer qui se rend au lac Dauphin et au nord ? N'y avait-il pas assez de terre à l'est et à l'ouest sans construire le chemin d'Edmonton ? Comment! mais toute la politique des Gouvernements, surtout de ceux qui ont une région de prairie à développer, est de construire des voies ferrées qui sont essentielles à la colonisation du pays, pour la simple raison que les gens ne peuvent pénétrer dans ces régions sans avoir ces chemins, et que s'ils vont dans ces territoires sans ces moyens de communication, ils sont incapables de disposer des produits provenant du sol sur lequel ils se sont établis.

La connaissance acquise par M. Bostock ne pouvait différer de celle que n'importe lequel d'entre nous serait en état d'obtenir par la l'étude.

M. Marcus Smith a pendant des mois et des mois, que dis-je ! pendant des années fait des arpentages dans cette région, et a exécuté des relevés pour la route même dont parle mon honorable ami—la voie transcontinentale traversant le défilé de la Tête Jaune.

Je ne crois pas que le défilé de la Tête Jaune,—bien que le temps viendra où il pourra être utilisé,—offre le tracé qui devrait être adopté aujourd'hui, afin d'atteindre le territoire du Yukon et les terrains aurifères de cette région.

M. Jennings et M. St.-Cyr savaient parfaitement bien ce qu'ils disaient.

Puis, nous avons le témoignage de M. Pambrun qui est né au lac des Esclaves et qui a demeuré là toute sa vie. C'est un écossais très intelligent qui savait ce qu'il disait, et qui pouvait donner des renseignements pratiques faisant connaître la nature du pays et ses qualités productives, démontrant hors de tout doute que la construction d'un chemin de fer qui suivrait ce tracé serait très avantageux pour le pays et favoriserait le commerce.

Le Ministre de la Justice dit: Si vous allez construire ce chemin de fer, il nous faudra vivre pendant mille ans.

J'ai vécu assez longtemps pour entendre son ancien chef déclarer dans la Chambre des Communes, lorsqu'il était question de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, que vous ne pourriez jamais avoir assez de trafic sur cette voie ferrée pour payer le graissage des roues des trains; je l'ai aussi entendu dire que tous les capitaux de la Grande Bretagne ne suffiraient pas pour construire cette voie ferrée en dix années. Nous savons combien de temps il a fallu prendre pour exécuter ces travaux.

J'ai aussi entendu M. Thompson, homme versé en matière de chemin de fer, qui représentait alors Welland, et qui depuis des années construisait des voies ferrées, déclarer que, avant que vous pourriez terminer cette ligne, tous les dormants de la partie construite en premier lieu seraient pourris, et cela avant vous seriez en état de faire circuler un train sur l'ensemble du parcours. Nous savons tous jusqu'à quel point ces prédictions étaient inconsidérées, et nous croyons que la déclaration faite par mon honorable ami est toute aussi fallacieuse que celle produite par les adver-

saires de la construction de cette grande voie transcontinentale.

Ainsi donc mon honorable ami repousse tous les projets qui ont été soumis dans le but d'établir une voie de communication avec le Nord-Ouest et la région du Klondyke, sauf la ligne que le Gouvernement a cru devoir adopter et que nous avons toutes les raisons du monde de considérer comme n'étant pas favorable à l'intérêt général du pays. Nous avons ce soir l'admission du bien fondé de la déclaration que la plupart d'entre nous ont faite il y a quelque temps, lorsque nous avons adressé la parole à cette Chambre sur ce sujet.

Le Ministre de la Justice dit: "Quelqu'un suppose-t-il que la viande fumée et les provisions qui sont nécessaires à la subsistance de la population du district du Yukon prendraient jamais cette route là? Les gens de Seattle n'approvisionneraient-ils pas ces marchés?"

Quelques-uns d'entre nous ont déjà dit à l'honorable Ministre qu'avec le système d'entreposage et le droit de pénétrer jusqu'au havre Pyramide et Dyea, plus particulièrement du havre Pyramide, Seattle, le territoire de Washington et la Californie soutiendraient avec succès la concurrence que leur feraient ceux qui apporteraient des provisions qui pourraient être transportées à travers les Montagnes Rocheuses, puis de là expédiées dans le district du Yukon, parce que nous ne devons pas perdre ceci de vue.....

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur. Ce dont j'ai parlé c'est de la proposition de construire une sorte de sentier de bêtes de somme au prix de trois cents piastres par mille, lequel devait servir pour les objets que l'on a aujourd'hui en vue, et je dis qu'avec un tel chemin, suivant la théorie de mon honorable ami, nous ne pourrions pas du tout soutenir la concurrence que ferait une voie ferrée partant du littoral, du havre Pyramide, et pénétrant dans cette région.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est vrai dans une certaine mesure, mais dans une certaine mesure seulement. La preuve démontre que sur la plus grande partie du chemin depuis Edmonton jusqu'au point où vous atteignez les eaux navigables qui pourraient servir au transport des bestiaux et des voyageurs jusqu'à Selkirk, le pays a assez de ressources pour alimenter le bétail qui ferait le voyage en suivant cette direction.

L'honorable Ministre dit qu'il ne resterait plus rien de ces bestiaux à part la carcasse. Il est évident qu'il ne s'est pas beaucoup rendu compte de ce qui se passe lorsque l'on conduit des troupeaux à travers les prairies. Tout le monde sait, du moins ceux qui se sont un peu renseignés sur ce sujet, que vous pouvez partir des Montagnes Rocheuses avec un troupeau, et que vous pouvez tenir ces animaux en bon état pendant le trajet que vous leur faites faire pour les conduire sur le marché. J'ai vu de très nombreux troupeaux en mouvement, composés de centaines et de centaines d'animaux qui étaient conduits de la partie nord du fort Macleod et du nord de la Saskatchewan jusqu'à Winnipeg, où ils arrivaient en meilleur état, et plus gras qu'ils n'étaient au moment du départ. Pourquoi? Ils prenaient leur temps. Il est vrai qu'il fallait bien des jours pour franchir la distance.

Mais ils paissent le long de la route, et l'exercice qu'ils ont, la lenteur avec laquelle ils marchent favorisent la santé du bétail et augmentent sa valeur.

L'honorable M. SNOWBALL: Combien font-ils de chemin par jour—cinq milles...?

L'honorable M. BOULTON: De dix à quinze milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question posée par l'honorable sénateur de Chatham m'a induit à me demander si, pour me servir d'une expression qui n'est peut-être pas la meilleure, il ne blaguait pas?

L'honorable M. SNOWBALL: Non, je désirais le savoir pour ma propre satisfaction. J'étais sérieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils font de dix à quinze milles par jour, du moins c'est ce que dit le sénateur de la rivière Shell, et il doit savoir ce qui en est.

L'honorable M. MILLS: Ils ne pourraient pas paître et faire vingt-cinq milles par jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai voyagé dans les prairies et j'ai vu ces

bestiaux en grand nombre marcher à une allure assez rapide. J'ignore s'il y a beaucoup d'hommes qui n'ont pas demeuré là bas et à qui il n'a pas été donné de voir autant d'animaux que j'en ai vu, parcourir de longues distances. Je connais quelque peu le sujet dont je parle.

Avec la connaissance qu'a mon honorable ami, je suis surpris qu'il ait répété l'énoncé qu'il a si souvent fait dans cette Chambre au sujet de ce qu'il considère être la grande nécessité nationale, soit, d'empêcher la construction d'un chemin partant du havre Pyramide ou d'un point quelconque autre que de la Stikine, et pénétrant dans le district du Klondike. Vous ne devez pas oublier que, une fois rendu au havre Pyramide, vous n'êtes pas plus loin de la ville Dawson ou de Selkirk, que vous le seriez après avoir remonté la rivière Stikine et parcouru les cent cinquante milles de chemin de fer aboutissant au lac Teslin.

Maintenant, j'aimerais à savoir s'il est vrai, comme je l'ai vu dans les journaux, que le Gouvernement a résolu, en s'appuyant sur la majorité de la Chambre des Communes qui est derrière lui, de n'autoriser dans cette région la construction d'aucune voie ferrée partant de l'un de ses points? Il dit qu'il ne peut empêcher la construction des chemins de fer qui ont été autorisés l'année dernière. L'honorable sénateur de Halifax nous a dit et, si je me rappelle bien, l'honorable Secrétaire d'Etat a fait une déclaration semblable, que la voie ferrée traversant le défilé White est en voie de construction et sera établie; et d'après l'énoncé fait ce soir par l'honorable sénateur de Halifax, elle ne coûtera pas un sou au pays. Or, des compagnies solvables offrent de construire des chemins de fer de Skagway ou Dyea jusqu'au district du Yukon en passant par le défilé White; elles ont offert et se sont engagées à construire ces chemins en partant du havre Pyramide et en traversant la même partie de ce pays. Au cours de la présente session une charte a été demandée à la Chambre des Communes, et à cette occasion la compagnie offrait de déposer la la somme de $250,000 comme preuve de sa bonne foi, si elle obtenait la permission d'exécuter les travaux d'établissement de cette voie. Mais non, lui fut-il répondu, vous ne construirez pas cette voie ferrée. Pourquoi? Parce que le Sénat du Canada a jugé à propos, dans sa sagesse, de différer d'avis avec les Ministres quant à l'opportunité de donner trois ou quatre millions d'acres de terrains aurifères à être distraits du domaine public de cette contrée, pour un chemin qu'ils admettent ne devoir être jamais utilisé comme route commerciale. C'est là une politique de tout laisser à l'abandon du genre le plus condamnable.

Maintenant, j'ai une petite plainte à formuler, et je vais le faire maintenant; je m'étais proposé de la soumettre pendant la présente session.

Au cours du débat sur ce sujet, j'ai posé à plusieurs reprises des questions à propos des pouvoirs d'entreposage qui pourraient être concédés par les Etats-Unis. La réponse que nous avons eue généralement, comportait que des influences se faisaient sentir à Washington et cherchaient à empêcher que des concessions fussent accordées; cela fut répété très souvent par le Ministre de la Justice. Je lui ai demandé alors quelles étaient ces influences, et je le défie maintenant de produire la moindre preuve établissant que personne au Canada ou que n'importe lequel des individus intéressés dans la construction d'aucune de ces voies ferrées ait cherché à influencer le Congrès des Etats-Unis ou le comité qui a fait une enquête et étudié la question de l'admission des marchandises dans ce pays, que l'on ait mis en œuvre un moyen quelconque d'influence afin d'empêcher que l'on accordât au Canada le système d'entreposage le plus avantageux possible.

Je sais que l'on nous a accusé de manquer de loyauté—et l'on ne s'est pas gêné de le répéter—parce que nous avions exprimé des doutes sur l'exactitude de cette déclaration. Tout ce que nous savons c'est qu'un émissaire du parti qui est maintenant au pouvoir, est réellement allé à Washington, a eu des entrevues avec le comité et lui a dit que certaines concessions seraient consenties par le Canada si les membres de ce comité faisait telles et telles choses.

Je sais que mon honorable ami qui siége en face de moi a nié positivement que cet individu fût allé là au nom du Gouvernement. Si tel est le cas, tout ce que je puis dire, c'est qu'il a pour le moins commis un acte de présomption.

J'ai demandé si ces Messieurs pouvaient produire une preuve quelconque à l'appui ou établissant ce qu'ils ont dit.

Aucune réponse ne fut donnée. J'ai aussi demandé quelle concession avait été faite.

Nous n'avons pas eu de réponse, bien que suivant le document qui m'a été remis par le Secrétaire d'Etat lui-même — il a été assez bon de m'en faire parvenir une copie lorsque je la lui ai demandée—il appert que le 2 février, des concessions d'entreposage furent offertes par les Etats-Unis au Canada, et que nos voisins les avaient annoncées eux-mêmes dans une circulaire. Depuis cette date, une loi a été votée par le Congrès des Etats-Unis, accordant tous les privilèges nécessaires. Deux de ces articles se lisent comme suit :—

Article 13.—Que les citoyens nés dans la Confédération du Canada jouiront, dans le dit district de l'Alaska des mêmes droits et privilèges miniers reconnus par les lois de la Confédération canadienne ou les lois provinciales, les règles et règlements, aux citoyens des Etats-Unis dans la Colombie britannique et dans le territoire du Nord-Ouest ; mais aucun droit plus important que ceux dont les citoyens des Etats-Unis ou les personnes qui ont déclaré leur intention de le devenir, jouissent dans le dit district de l'Alaska, ne sera ainsi accordé, et le Secrétaire de l'Intérieur devra de temps à autre promulguer et appliquer des règles et règlements afin de mettre cette disposition à effet.

Article 14.— Qu'en vertu des règles et règlements à être édictés par le Secrétaire du Trésor, les privilèges d'entrer des marchandises et des articles en entrepôt, ou de les déposer dans des magasins d'entreposages dans aucun des ports du district de l'Alaska, de les retirer pour les exporter à un endroit quelconque de la Colombie britannique ou des Territoires du Nord-Ouest sans payer le droit, est par le présent accordé au Gouvernement de la Confédération du Canada, et à ces citoyens ou aux citoyens des Etats-Unis, et aux personnes qui ont déclaré leur intention de devenir tel, lorsque et aussi longtemps qu'il apparaîtra d'une manière satisfaisante au Président des Etats-Unis, lequel devra s'assurer du fait et le déclarer par proclamation, que des privilèges correspondants ont été et sont concédés par la Confédération du Canada au sujet des marchandises, articles et produits traversant le territoire de la Confédération canadienne et allant à un point quelconque dans le district de l'Alaska d'un point quelconque dans le dit district

C'est tout ce que nous pouvions demander. Nos voisins ont par statut décrété l'application du même principe et de la même règle qui régissent le système d'entreposage des marchandises étrangères qui pénètrent sur leur territoire et en sortent de nouveau, et qui fonctionnent en ce qui concerne les marchandises arrivant de l'Angleterre ou de n'importe quelle autre partie du monde et sont entrées à Boston, New York ou Portland, et expédiées en entrepôt au Canada sans avoir à acquitter l'impôt de douane.

De sorte que nous aurons, tant que cette mesure législative sera en vigueur, tous les avantages qui peuvent résulter de la construction d'une voie ferrée à travers notre propre territoire. Je crois que ce régime sera maintenu tant que nous accorderons les mêmes privilèges au peuple des Etats-Unis, privilèges qui leur ont été concédés d'une extrémité à l'autre du Canada, privilèges qu'aucun membre du parti auquel nous appartenons n'a jamais songé de supprimer ou d'enlever à nos voisins, pour la raison que nous estimons que, situés comme nous le sommes au point de vue géographique, il est à l'avantage des deux pays qu'il y ait la plus grande liberté possible de communication à travers l'un ou l'autre de nos territoires nationaux d'un point à un autre, peu importe que les marchandises viennent du Canada ou de n'importe quelle autre contrée. Or, avec ces faits devant nous, pourquoi le Gouvernement aurait-il recours à la coercition,—car ce n'est ni plus ni moins que de la coercition,—à l'égard de ses amis pour les obliger à appuyer une politique tendant à rejeter et à refuser l'autorisation de construire des chemins de fer dans cette contrée, que sollicitent des capitalistes qui ne demandent pas au Canada un seul sou de subvention ?

J'avoue franchement que j'aimerais à voir l'établissement d'une voie ferrée sur le seul territoire canadien. Mon honorable ami dit, " Vous, membres de l'opposition, avez rejeté une proposition à cet effet soumise par le Gouvernement, et vous avez manqué à votre devoir en ne suggérant pas un remède."

C'est la première fois qu'il m'a été donné d'entendre soutenir cette théorie par des Messieurs administrant les affaires d'un pays soumis au régime du Gouvernement responsable Si l'honorable Ministre croit que les membres de ce côté-ci de la Chambre pourraient élaborer un projet par lequel le but qu'il a en vue serait atteint, et qu'un chemin pourrait être construit exclusivement à travers le territoire britannique, échappant ainsi à l'action de n'importe quel autre pays au monde, tout ce qu'il a à faire est de changer de place, et nous ferons bientôt connaître une politique qu'il adopterait, je n'en ai aucun doute, s'il n'est pas dominé par ce même esprit de parti qu'il reproche à ce côté-ci de la Chambre.

Je regrette de l'entendre accuser l'honorable sénateur de Monck ainsi que ceux qui ont voté comme lui de se laisser entraîner par des considérations de parti. Quant à ce qui me concerne personnellement, je nie cette accusation *in toto*. Quant à moi— et je crois pouvoir parler au nom de cha-

cun des membres qui ont émis un vote—je ne me suis jamais laissé dominer par l'esprit de parti dans la ligne de conduite que j'ai suivie. Mon honorable ami peut rire autant qu'il le voudra; je dis nettement et positivement que je crois que le traité fait avec MM. Mackenzie et Mann était un marché des plus iniques et des plus imprudents et que c'est à ce titre que je l'ai combattu. J'en aurais fait autant dans n'importe quelle circonstance, et j'estime que les honorables membres de cette Chambre sont parfaitement en état de se former une opinion sur des questions de cette importance, en dehors complètement de leur prédilection de parti. S'ils ne le peuvent pas, ils sont indignes d'occuper des sièges au Sénat.

L'honorable Ministre n'a pas plus le droit de formuler cette accusation contre nous que nous avons celui de rétorquer en disant précisément la même chose de lui et de ses amis. Que penserait l'honorable ministre si je lui disais que quelques-uns de ses propres amis politiques ont déclaré que toute cette affaire était inique, mais qu'il voterait en faveur de ce projet vu qu'il ne voulait pas nuire au parti. Un certain nombre de partisans du Cabinet m'ont dit la même chose, mais la fidélité au parti a prévalu sur les dictées de la raison. Nous occupons une position telle qu'il n'est pas nécessaire d'agir de cette manière, pour la raison bien simple que nous ne sommes pas appelés à rendre compte de nos actes aux ministres actuels.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, que l'honorable Ministre dise après cela: Ecoutez, écoutez. Cela n'en est pas moins le cas.

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est parfaitement vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni sommes-nous en position de subir des influences extérieures, par conséquent nous pouvons étudier les questions de grande importance affectant la prospérité et le progrès du Canada en dehors complètement des préjugés de parti auxquels l'honorable Ministre nous a accusé de céder. Lorsqu'il s'agit d'une question de parti, j'avoue être susceptible d'aller aussi loin que mon honorable ami, mais pas davantage.

L'honorable M. MILLS: Oh oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Trente années de vie parlementaire passées en compagnie de mon honorable ami m'ont convaincu que sa raison laissée à elle même l'aurait souvent engagé à tirer des conclusions différentes de celles auxquelles il en arrivait. Que dis-je, plus que cela même, ses discours ont indiqué que sa raison l'aurait porté à conclure d'une autre manière s'il n'avait pas dû, pour obéir à l'esprit de parti, rester fidèle à ses amis politiques.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pourrais citer de ses discours dont la teneur aurait conduit à une conclusion différente de celle indiquée par le vote de l'honorable Ministre. Quelques-uns furent si vigoureux que mon honorable ami de Marshfield, moi-même et autres personnes qui discutèrent ces questions devant les électeurs, les citèrent comme preuve à l'appui de la position que nous prenions.

L'attitude du Ministre de la Justice rappelle d'une manière saisissante ce que faisait une vache qui après avoir donné un sceau de lait le renversait.

J'ai parlé plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire, mais j'ai cru que je pourrais ne pas avoir de nouveau l'occasion de signaler à l'attention de cette Chambre cette question des privilèges d'entreposage qui nous ont été accordés, vu qu'il est à propos que le pays connaissent les faits et qu'il sache aussi que si la population de cette région du Yukon souffre à l'avenir de la misère, la responsabilité en pèsera sur les épaules des honorables Messieurs de l'autre côté de la Chambre, qui refusent d'autoriser la construction d'un chemin de fer dont le coût serait payé par les capitalistes eux-mêmes, et que les Ministres seuls devront rendre compte de ce qui pourra arriver dans ce sens, lorsqu'ils se présenteront devant le peuple.

L'honorable M. ALLAN: Je désire protester très énergiquement en mon nom, et je crois pouvoir le faire aussi au nom d'un grand nombre de membres de cette Cham-

bre, contre le langage dont l'honorable Ministre de la Justice s'est servi en répondant à la question posée par mon honorable ami qui siège à ma gauche, (M. Macdonald C.B.), par laquelle il lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de prendre de nouvelles mesures pour assurer la construction d'un chemin de fer partant de la côte et pénétrant dans le Yukon. Suivant moi, les termes dont l'honorable Ministre s'est servi comportaient une grave accusation contre la conduite et les motifs des membres de cette Chambre.

J'ignore si telle était son intention. De fait, l'honorable Ministre a déclaré qu'il n'était pas probable que le Gouvernement soumettrait une autre mesure en vue d'assurer la construction d'une voie ferrée partant de la côte et aboutissant au Yukon, parce qu'il savait qu'elle serait rejetée par cette Chambre.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit que je savais qu'elle serait rejetée. J'ai déclaré que nous n'avions aucune assurance qu'elle serait votée.

L'honorable M. ALLAN: Je crois que les termes employés étaient un peu plus énergiques que cela; dans tous les cas, l'honorable Ministre doit admettre qu'en réalité ils signifiaient qu'il serait inutile d'apporter une mesure de ce genre, vu qu'elle n'aurait aucune chance d'être votée par cette Chambre.

L'honorable M. MILLS: Nous irions à tâtons.

L'honorable M. ALLAN: Je crois qu'il n'est que juste de se rappeler que, quand cette mesure fut déposée, on nous donna à entendre qu'il nous fallait l'adopter tel quel ou la rejeter complètement. Cela fut assez clairement déclaré par l'honorable Ministre.

Il nous fallait l'accepter avec cette énorme subvention en terre de trois ou quatre millions d'acres y compris des privilèges exclusifs conférés pour un certain nombre d'années aux entrepreneurs ainsi qu'un écart considérable entre l'impôt qu'ils devaient acquitter et celui exigé des mineurs, en retour de la construction d'une voie ferrée longue de cent cinquante milles, qui auraient été parfaitement inutile pendant six mois de l'année.

Tel était le projet de loi que nous devions accepter tel qu'il nous était soumis ou rejeté en entier, suivant, comme je l'ai déjà dit, la déclaration très nette qui nous fut faite.

A part ce que mon honorable ami qui siège à ma droite vient précisément de dire, je puis ajouter que je suis parfaitement convaincu que la grande majorité des membres de cette Chambre étaient désireux de voter ce projet de loi s'il avait pu être modifié dans ses détails de manière à en faire une législation paur laquelle ils auraient pu voter consciencieusement. Quant à moi je puis dire, et je parle aussi au nom d'un bon nombre de mes amis, que nous désirions très vivement voir la Chambre adopter d'une manière ou d'une autre, pendant la présente session, une mesure par laquelle des moyens de communication entre le littoral et le Yukon, en passant sur le territoire britannique, auraient été établis mais on nous déclara positivement dès l'exposé que l'on fit du projet de loi que nous devions l'accepter tel quel ou le repousser en son entier.

Je suppose qu'il n'y a pas non plus d'indiscrétion de dire maintenant que quelques-uns d'entre nous eurent des conversations avec les entrepreneurs eux-mêmes et que, quand nous laissâmes entendre que l'énorme subvention en terres était le grand obstacle qui se dressait dans notre voie, on nous laissa comprendre que cette subvention était une chose essentielle. Ainsi donc nous eûmes de toute manière à faire face à des difficultés de ce genre, que nous ne pouvions pas surmonter ou qu'il nous était impossible de vaincre d'une manière consciencieuse.

Je puis aussi dire maintenant, je suppose, que plusieurs d'entre nous auraient préféré, au lieu de la proposition concluant au rejet du projet de loi telle qu'elle a été soumise à la Chambre par l'honorable sénateur de la Colombie britannique, une formule qui aurait en même temps déclaré que, tout en nous objectant à la subvention énorme en terres, nous aurions été heureux d'accueillir tout projet modifié, si nos vues sous ce rapport avaient eu la chance d'être acceptées.

Je ne crois pas qu'il soit juste de laisser dire devant le pays que dans l'opinion du chef de la droite en cette Chambre, nous sommes tellement dominés par les liens et les sentiments de parti que, peu importe la nature de la mesure que la Chambre des Communes aurait pu nous envoyer su l'initiative du Gouvernement, il aurait été inutile d'essayer de la faire voter, parce

que le Sénat ne l'aurait pas accueillie avec faveur.

L'honorable M. MILLS: Quant à ce qui regarde le point signalé à l'attention de la Chambre par l'honorable chef de l'opposition, et par l'honorable sénateur de York, je dirai que, lorsqu'au cours du débat sur le projet de loi relatif au Yukon, j'ai déclaré que cette législation ne pouvait être modifiée, je parlais de ce qui était la pratique parlementaire dans une telle circonstance, je soutiens qu'il n'y avait pas de différence entre l'affectation d'une partie du domaine public et celle d'une somme d'argent, et que les revenus de la Couronne comme les propriétés qui lui appartiennent se trouvent exactement dans le même cas. C'est à propos de ce point là que j'ai dit que le projet de loi n'était pas susceptible d'être modifié par cette Chambre. Je n'entendais pas du tout dire que cette Chambre n'avait pas le droit defaire une déclaration ou une suggestion dans un sens quelconque. Je parlais simplement au point de vue du droit parlementaire.

Mon honorable ami a dit que le Gouvernement n'avait pas le droit d'accepter une suggestion de la part de ceux qui n'approuvent pas les mesures ministérielles, et il a ajouté que si nous étions incapables de présenter une politique que la majorité des deux Chambres pourrait appuyer, nous serions âmême de nous retirer et qu'il trouverait une solution.

Permettez-moi de dire à mon honorable ami qu'il est bel et bon de parler ainsi lorsque son parti est en majorité dans cette Chambre; et ce fait ne peut pas être ignoré, quelque modérée que soit la formule donnée à cette proposition.

Le point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre est celui-ci; c'est qu'il ne s'agissait pas là d'un conflit entre le Gouvernement et cette Chambre. Telle n'est pas la vraie situation. Cette mesure a produit un conflit entre la Chambre des Communes et le Sénat. Le Gouvernement a joui de la confiance de la Chambre des Communes. Sur cette question le Gouvernement a été l'interprète des vues de l'autre Chambre.

Cette mesure fut votée par la Chambre des Communes, et lorsque le Sénat prit la responsabilité de rejeter une législation se rapportant au revenu de la Couronne, je dis qu'il était tenu au point de vue constitutionnel de signaler d'une manière précise les motifs qui l'engageaient à ne pas approuver la mesure du Gouvernement, de dire à quelle condition il accepterait ou approuverait cette même mesure, ou quelles modifications il exigerait.

Examinez toutes les mesures qui sont soumises par le Gouvernement à la Chambre des Lords. S'il s'agit d'une législation qui est votée par une majorité de la Chambre des Communes, et si celle des Lords est disposée, dans n'importe quelle circonstance, d'accepter ou d'approuver une telle mesure, elle signale les points sur lesquels elle diffère d'avis ou ne peut accepter les vues du Gouvernement et indique les changements qu'elle exige afin que cette même mesure puisse recevoir l'appui des membres de la Chambre haute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'elle en a agi ainsi dans le cas du projet de loi relatif à l'autonomie de l'Irlande?

L'honorable M. MILLS: Assurément non, parce qu'elle a rejeté complètement le projet de loi relatif à l'autonomie de l'Irlande en violation de la règle qui avait été en vigueur. Pourquoi? Parce que, dirent les membres de la Chambre des Lords, vous ne pouvez pas faire de modifications au projet de loi relatif à l'autonomie de l'Irlande qui pourraient nous le rendre acceptable.

L'honorable M. FERGUSON: C'est précisément la même chose dans ce cas-ci.

L'honorable M. MILLS: Précisément la même chose, dit mon honorable ami. Alors, mon honorable ami ne se trouve pas dans le même cas que l'honorable sénateur de York, parce que cet honorable sénateur a donné à entendre qu'il était prêt à accepter des modifications. Il croyait que la subvention était trop considérable. Cela ne fut pas déclaré devant la Chambre. Mais l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard dit qu'il était absolument opposé à la mesure en son entier, et l'honorable sénateur de Monck parla aussi contre et déclara: "Nous pouvons très bien nous passer de chemin de fer."

L'honorable M. McCALLUM: Non, je n'ai pas dit cela. L'honorable Ministre ne peut pas trouver dans les Débats que j'aie dit cela. Mais évidemment nous n'en vou

lons pas aujourd'hui ; la chose saute aux yeux.

L'honorable M. MILLS: Je n'entends pas continuer la discussion sur ce point; il ne s'agissait pas d'un conflit entre le Gouvernement tel que représenté dans cette Chambre et la majorité du Sénat. La question se posait entre la Chambre des Communes et celle-ci.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai compris que mon honorable ami a dit il y a un instant, que je m'étais déclaré l'adversaire irréconciliable de tout projet tendant à construire un chemin de fer dans cette région. Je ne faisais pas beaucoup attention, mais je crois que l'honorable Ministre a fait cet énoncé. Je ne désire pas commenter ces paroles, jusqu'à ce que je sache que l'honorable Ministre a fait cet avancé et persiste à dire que je m'étais déclaré entièrement opposé à l'idée de construire un chemin de fer allant au Yukon....

L'honorable M. MILLS: Non, j'ai dit tout à l'heure que vous vous étiez déclaré l'adversaire du projet de loi présenté par le Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Non ; c'était la première fois que j'en parlais.

L'honorable M. MILLS: Lorsque mon honorable ami a rappelé que le projet de loi relatif à l'autonomie de l'Irlande fut rejeté, et qu'aucune indication ne fut donnée quant à ce que la Chambre des Lords accepterait, j'ai dit oui, parce que la Chambre des Lords ne voulait pas du tout faire la moindre concession dans le sens de l'autonomie, et l'honorable sénateur de Marshfield a ajouté alors : " C'est précisément la même chose dans ce cas-ci."

L'honorable M. FERGUSON: J'ai dit cela.

L'honorable M. MILLS: L'énoncé était que la majorité de cette Chambre avait rejeté le projet de loi du Gouvernement d'une manière absolue et pour le même motif.

L'honorable M. FERGUSON: Je comprends maintenant l'allusion faite par l'honorable Ministre. Mais lorsque l'honorable Ministre de la Justice fit l'exposé de cette mesure, il déclara en termes précis que c'en était une que cette Chambre ne pouvait pas modifier.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que j'ai dit, et j'en ai fait connaître le motif. Il s'agissait d'une considération tirée du caractère financier de cette législation.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais du même avis; je croyais que c'était une mesure que nous ne pouvions pas modifier parce qu'elle se rapportait à une subvention en terre, affectait le domaine public et ne pouvait pas être traitée différemment, au point de vue constitutionnel, d'une loi de finance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas d'une manière absolue; nous aurions pu diminuer le chiffre de la subvention.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais de cet avis lorsque l'honorable Ministre a fait l'exposé de ce projet de loi. Mais il n'était pas susceptible, pour d'autres raisons encore, de subir des modifications. Il renfermait un contrat, et il ne pouvait pas être changé, comme le sait très bien l'honorable sénateur, au même titre qu'un projet de loi ordinaire peut l'être au moyen d'une proposition faite dans cette Chambre. Il aurait fallu passer un contrat supplémentaire comme celui soumis à la Chambre des Communes au sujet de certains changements qui furent faits à la demande du Gouvernement. A ces divers points de vue ceux qui désapprouvaient ce projet de loi n'avaient rien autre chose à faire que d'émettre un vote direct en faveur de son rejet.

Lorsque l'honorable Ministre formule en termes généraux ces reproches contre les membres de ce côté-ci de la Chambre, à savoir que nous n'avons pas seulement voté contre ce projet de loi, mais que nous n'avons jamais indiqué ou exprimé notre opinion en faveur d'une autre route ou d'une autre mesure, si l'honorable Ministre voulait bien se rappeler, ou s'il prenait la peine de lire le compte-rendu de nos débats, il constaterait que dans quelques-unes des observations que j'ai moi-même présenté sur la question au cours de la discussion sur l'Adresse, j'ai fait connaître très nettement mes vues en faveur de la création d'une voie ferrée quelconque donnant un moyen de communication avec

cette contrée, que j'ai même parlé plus favorablement de la route passant par le lac Teslin que je ne le ferais aujourd'hui, après les indications et les renseignements qui ont été communiqués à ce sujet, et que j'ai alors demandé aux Messieurs qui font partie du Gouvernement, d'apporter une nouvelle mesure ou de s'efforcer d'obtenir des modifications à celle qui était soumise. J'allai jusqu'au point de dire sans trop y réfléchir, qu'ils devraient apporter une mesure que les honnêtes gens pourraient appuyer de leur vote. J'expliquai mes paroles en ajoutant que les honnêtes gens pourraient voter pour celle-là, mais qu'ils seraient bien mal inspirés, que c'était une mesure partiale dans son essence même, que les ministres ne pourraient pas s'attendre de la voir appuyer par les membres éclairés de cette Chambre. Telle fut l'attitude que je pris alors, et je crois que ce fut celle de la majorité de ceux qui on voté contre ce projet de loi.

Je m'accorde parfaitement avec l'honorable chef de l'opposition lorsqu'il condamne la doctrine disant que, parce qu'une majorité des membres de cette Chambre n'a pas pu consciencieusement appuyer la proposition arbitraire que le Gouvernement lui a soumise, proposition que nous ne pouvions pas modifier, d'après son propre aveu, la responsabilité du Cabinet, quant à ce qui concerne ce pays, n'était plus en jeu.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. FERGUSON: C'est ce qu'a laissé comprendre l'honorable Ministre. Le Gouvernement a présenté une mesure que ses propres amis dans le pays et la presse indépendante sans exception ont condamné. Je sais que dans ma propre province, lorsque j'y suis allé, des amis du Gouvernement, — plusieurs étant des hommes en vue,—m'ont dit qu'ils approuvaient hautement l'action du Sénat en rejetant ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Voilà pourquoi vous avez remporté tant de succès là-bas.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami trouve moyen de détourner l'attention. Je puis dire à mon honorable ami que dans certaines réunions tenues dans l'Ile du Prince-Edonard et auxquelles j'assistais,—ses amis évitèrent cette question. Ils déclarèrent qu'ils étaient au pouvoir, qu'il y avait des travaux publics pour le bénéfice des électeurs, s'ils voulaient seulement appuyer le Gouvernement pendant les trois prochaines années; ils ne voulaient pas du tout aborder la discussion des questions d'intérêt public. Ils évitèrent ces questions là et parlèrent des travaux publics qui devaient être exécutés.

Je me suis levé dans la présente circonstance dans le simple but de faire connaître ma manière de voir,—parce que mon honorable ami a jugé à propos de me signaler comme étant l'un de ceux qui s'étaient déclarés l'adversaire de toute mesure raisonnable,—et je crois m'être expliqué d'une manière suffisamment claire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je n'ai pas entendu la réponse faite à ma question. L'honorable Ministre serait-il assez bon de me dire si elle est à l'effet que l'on a l'intention de ne prendre aucune mesure pour ouvrir une route conduisant au Yukon?

L'honorable M. MILLS: Nous nous proposons de ne rien faire pendant cette session.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qu'est devenue la question d'urgence dont nous avons tant entendu parler il y a quelques semaines?

L'urgence qui existait alors existe encore aujourd'hui. Voici quatre cents hommes de troupe, des commissaires, des juges et autres personnes qui doivent être nourris et dont il faut prendre soin, et voilà que le Gouvernement se met à bouder et ne veut pas rien faire. La petite province de la Colombie britannique offre un million six cent mille piastres, et l'honorable Ministre s'efforce de diminuer l'importance de cette subvention en disant que c'est un placement.

L'honorable M. MILLS: C'est un prêt.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Peu importe que ce soit l'un ou l'autre, les agents de Mackenzie et Man sont prêts à l'accepter et déclarent que si la province leur donne cette subvention, ils vont faire un traité et se mettre à l'œuvre. Ils ont

écrit au Premier Ministre de la Colombie britannique et lui ont déclaré qu'ils étaient prêts à faire les travaux si cette aide était donnée. Que ce soit une subvention ou un prêt, si les entrepreneurs sont satisfaits, où est la différence ?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Un ami des entrepreneurs demeurant ici me dit que si le Gouvernement canadien leur accorde un montant égal de quatre mille piastres par mille, ils vont se charger de l'exécution de ces travaux. Ce serait une bien petite affaire pour ce Gouvernement. Il s'agit là d'une question que le Cabinet devrait régler immédiatement.

L'honorable Ministre a dit que personne dans cette Chambre n'avait fait de contre proposition à ce sujet. Comment! Mais dans la Chambre des Communes ainsi qu'au Sénat, des membres du Parlement ont à maintes et maintes reprises déclaré au Gouvernement qu'ils appuieraient une proposition accordant une subvention raisonnable destinée à assurer la construction de ce chemin de fer.

L'honorable M. MILLS: Mais la Chambre des Communes a déclaré qu'elle ne donnerait pas de fonds, et celle-ci a dit qu'elle voulait faire comme elle l'entendait.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): On a dit au Gouvernement qu'une subvention raisonnable en argent serait votée, et un montant de trois millions de piastres à trois pour cent ne serait pas une somme considérable pour ce pays. Cela représenterait un déboursé annuel de quatre-vingt-dix mille piastres, et avec cela ce chemin de fer aurait pu être construit.

L'honorable Ministre vient de nous dire qu'il n'y a pas de différence entre les terres de la Couronne et le revenu public. Je le prends au mot, et s'il en est ainsi, les recettes provenant du Yukon suffiraient pour construire ce chemin de fer. Si cette année, le revenu est de six cent mille piastres, cela représente un capital de vingt millions. Le Gouvernement garderait les terres et aurait ce revenu; il pourrait avoir tous les fonds nécessaires pour construire cette voie ferrée en puisant dans le revenu versé par cette région. C'est là un projet beaucoup plus sage que de donner la poule aux œufs d'or.

Si vous aliénez les terres, vous ne pourrez jamais les avoir de nouveau; mais si vous les gardez, vous pouvez construire le chemin à même le revenu et continuer d'avoir la possession des terres. Il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup de sens commun pour se rendre compte de cela. Il n'est pas nécessaire de soumettre une contre proposition. Un projet aussi simple que celui-là est à la disposition du Gouvernement. Il connaît les ressources de cette région, la valeur des terrains qu'elle renferme, et cependant il veut les prodiguer.

L'honorable M. DRUMMOND: Je n'ai pris aucune part au débat sur le projet de loi qui a été rejeté par cette Chambre à une grande majorité, mais j'ai écouté très attentivement tous les discours qui ont été prononcés pendant que j'étais ici—la plupart si non tous, je crois,—et je puis dire que l'impression que j'en ai recueillie, a été que cette Chambre ne s'est pas laissée entraîner par les motifs qui animent les partisans quand même lorsqu'elle a rejeté ce projet de loi, mais que tous les orateurs presque sans exception du côté de la Chambre où je siège, déclarèrent qu'ils ne se laisseraient pas influencer par des considérations de parti, qu'ils envisageaient le projet et la proposition soumis à la Chambre au point de vue des avantages qu'ils offraient, qu'ils étaient prêts à discuter ce projet de loi d'après cette manière de voir seulement.

Je soutiens, il va sans dire, que le Sénat a le droit absolu,—non seulement le droit, et c'est là l'un des caractères essentiels de sa raison d'être même,—d'agir indépendamment des motifs qui inspirent les partis, et non seulement de ces motifs là mais aussi du sentiment populaire de la majorité du jour et qu'il doit rejeter ou approuver ce qui lui est soumis, suivant qu'il le juge à propos, à la lumière des principes généraux qui doivent le guider.

Or, j'étais personnellement quelque peu hostile au terme absolu de six mois pour le rejet, proposition qui a été ultérieurement adoptée par cette Chambre, et je me suis permis de suggérer à l'honorable sénateur qui dirige l'opposition, ainsi qu'à un ou deux autres membres, une autre résolution qui, à mon avis, aurait été préférable à celle qui a été votée en définitive. Cette

proposition, telle que modifiée d'après ma suggestion, était à l'effet que cette Chambre s'objectait à diverses conditions stipulées dans le traité alors soumis, mais qu'elle désirait déclarer qu'elle n'était pas hostile à la mesure pour d'autres motifs que ceux là mêmes tirés de ce qu'elle considérait être les inconvénients réels qu'offrait ce projet; et en reconnaissant l'importance d'améliorer les moyens de communication avec cette région, elle était disposée à étudier avec le soin le plus attentif et si possible, à approuver tout projet raisonnable qui pourrait lui être apporté.

Je soumis cette suggestion à l'honorable chef de ce côté-ci de la Chambre, ainsi qu'à quelques autres, et il voulut bien l'approuver. Je dois dire qu'il se déclara absolument favorable à cette manière de voir, et j'entendis également l'honorable sénateur de l'Ile du Prince Edouard exprimer son approbation au sujet de cette suggestion; de sorte que le reproche absolu que cette Chambre ne se laisse influencer que par des motifs que je dois qualifier d'inavouables n'est pas mérité suivant moi.

Finalement ma proposition fut écartée, et je crois qu'un grand nombre ne l'accueillirent pas parce que l'on était sous l'impression que cette Chambre n'avait seulement que le droit soit d'accepter ou de rejeter ce projet de loi sans y apporter de modification. Je ne pouvais moi-même partager cette manière de voir, mais j'étais désireux, comme je l'ai déjà dit, de faire laisser savoir que cette Chambre ne se laissait pas guider pardes motifs inavouables et qu'elle était disposée à étudier un projet raisonnable.

Mon désir est de ne prendre aucune part quelconque dans la discussion des avantages que présentent les diverses routes conduisant au Yukon. Il me semble que ce serait en dehors de la question que de le faire en ce moment. Je dois dire cependant, que s'il y avait un tant soit peu de vérité dans les nouvelles se rapportant à l'arrivée soudaine d'un grand nombre de colons dans cette région et aux obstacles pouvant se produire de manière à rendre l'accès difficile pendant l'hiver, la route d'Edmonton me semblerait se recommander fortement comme étant un projet qu'on ne devrait pas perdre de vue et qui probablement à l'avenir pourrait être exécuté quant nous en aurions le temps. Telle était mon opinion et telle elle est encore, et si la ligne qui a été subventionnée par le Parlement à sa dernière session n'était pas aujourd'hui en voie d'établissement, je concevrais certaines craintes au sujet de l'état des choses dans ce district, auquel on ne peut porter secours en choisissant la route d'Edmonton seulement, ou par l'ouverture d'un sentier par lequel on pourrait faire passer les bestiaux, car je crois que la construction ultérieure d'une voie ferrée aboutissant à un point vers l'est est une entreprise qui prendrait des années et non pas des mois, or, nous sommes appelés à étudier une question d'une importance immédiate.

Telles étant mes vues. je ne parle en ce moment que parce que je suis jaloux de la réputation que possède cette Chambre de n'examiner ces questions qu'avec un esprit de modération, de justice et en tenant compte seulement de la stricte responsabilité qu'elle prend vis-à-vis des meilleurs intérêts du pays; j'aurais honte et je serais assurément bien étonné d'apprendre qu'un nombre appréciable des membres formant la majorité de cette Chambre aient pu se laisser influencer par d'autres motifs.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable Ministre de la Justice a parlé de l'honorable M. Reid, et je ne puis laisser passer cette observation sans la relever.

J'ai simplement dit que l'honorable M. Reid demeurait à Quesnelle, sur la route d'Ashcroft, et qu'il avait le même intérêt à favoriser ce chemin que les honorables messieurs d'Edmonton en ont à signaler les avantages de la route d'Edmonton, comme d'autres honorables Messieurs ont, eux, intérêt à faire prévaloir celle du littoral.

Je ne voudrais pas que M. Reid crût que j'ai profité des circonstances à son désavantage.

L'une des choses dites par l'honorable Ministre m'a frappé. C'est lorsqu'il a déclaré que le revenu produit suffirait à couvrir toutes les dépenses. Le sens général de ces observations me semblait indiquer qu'il était désireux de développer le commerce du littoral du marché des Etats-Unis en vue du revenu que le Gouvernement allait retirer de l'exploitation des ressources de cette région. Si c'était là l'intention, c'est assurément contraire à toute politique économique que doit suivre le Gouvernement de cette contrée, c'est certainement une fausse application des idées protectionnistes.

Quant à la discussion que nous avons eue ce soir, elle a été très intéressante, et l'honorable chef de l'opposition a amplement répliqué aux observations hostiles qui ont été faites au sujet de cette question.

La proposition est adoptée sur division.

L'EXPÉDITION MILITAIRE AU YUKON.

L'honorable M. MILLS: Je propose que la séance soit levée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à demander à l'honorable Ministre si le Gouvernement a quelques renseignements sur le voyage accompli par les volontaires qui sont partis pour le Yukon. Un télégramme daté de Vancouver le 31 mai, et qui a paru dans le *Free Press* d'Ottawa d'hier, m'engage à poser cette question :—

Vancouver, C. B., le 31 mai.—M. Williamson, bien connu à Toronto, est arrivé hier de la Stikine. Il rapporte que la route n'est guère favorable; quinze cents personnes attendent le long de la rivière. Deux mille en font autant à Glenora. Les troupes du Yukon sont là, installées, et attendront pendant un mois encore avant de continuer leur route. Il faut cinq jours pour franchir les douze milles qui séparent Glenora de la petite rivière Télégraphe. Sur les 84 milles qui s'étendent de la rivière Télégraphe, il y en a 50 milles sur le parcours desquels commencent des fondrières presque impassables. Le Gouvernement est à faire pratiquer un sentier à travers ces fondrières en y mettant des pièces de bois pour en faciliter le passage.

Y a-t-il quelque chose de vrai dans cette nouvelle concernant la marche de ces troupes ?

L'honorable M. MILLS: Je n'en ai pas entendu parler.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 2 juin, 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES FILS DE L'ANGLETERRE.

L'honorable M. ALLAN: J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des banques et du commerce sur le projet de loi constituant la grande loge suprême de la société de bienfaisance des fils de l'Angleterre. Les promoteurs de ce projet de loi désirent le retirer, et le rapport recommande qu'il leur soit permis d'opérer ce retrait.

L'honorable M. VIDAL: Je propose que le rapport du comité soit adopté.

L'honorable M. McMILLAN: J'ai quelques observations à faire au sujet du retrait de ce projet de loi, car je désire faire connaître mes vues. Je suis chagrin que cette société soit la première à souffrir de la réaction qui s'est produite, mais le temps est enfin arrivé où le Sénat a fini par se rendre compte de la situation et par comprendre son devoir à l'égard du mode d'assurance qu'offrent ces sociétés fraternelles. Il est bien connu que nous avons fait les choses avec un peu trop de négligence, et j'espère que cet exemple sera de nature à engager le Gouvernement à prendre l'initiative et à déposer, à la prochaine session, une mesure destinée à protéger ceux qui sont assurés dans ces sociétés. Je suis certain que les porteurs de police bénéficieraient d'une telle législation et appuieraient le Gouvernement dans les moyens qu'il prendrait pour les protéger. Il est généralement fort bien connu que ces sociétés n'ont guère apporté de soin dans leurs opérations. Nous avons la preuve de ce fait, preuve qui est d'une nature telle qu'on ne peut la révoquer en doute.

L'inspecteur des compagnies d'assurance a comparu devant nous et nous a prouvé que certaines de ces compagnies—celle-ci étant du nombre—n'exigeait seulement qu'un montant représentant cinquante pour cent du coût de l'assurance. Nul doute qu'un bon nombre d'autres compagnies d'assurance de ce genre font des opérations d'une manière tout aussi peu recommandables. Pour cette raison il est du devoir du Parlement et du Gouvernement de protéger ceux qui ont été entraînés à entrer dans ces sociétés afin d'avoir une assurance à bon marché. On ne saurait concevoir rien de plus trompeur que d'induire les gens à s'assurer dans ces sociétés en leur faisant entendre qu'ils seront protégés lorsqu'ils atteindront la vieillesse et deviendront infirmes, puis d'apprendre soudainement que la société à laquelle ils ont payé

des primes pendant des années et des années est en déconfiture.

Cet état de choses ne devrait pas être toléré plus longtemps; voilà pourquoi je veux déclarer que, comme étant l'un de ceux qui ont examiné cette question depuis des années, je suis opposé à ces compagnies d'assurance fraternelles. Si elles veulent faire des opérations d'assurance, qu'elles exigent le versement d'une somme suffisante pour garantir les intérêts des porteurs de polices qui entrent dans la société.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE NAVIGATION ET DE MINE ALBERTA ET YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED: Les promoteurs du projet de loi à l'effet de constituer la compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine Alberta et Yukon ayant demandé la permission de retirer le projet de loi et solliciter le remboursement des honoraires versés,—déduction faite du coût de l'impression et de la traduction,—j'ai l'honneur de proposer que le Sénat se rende à leur prière.

Ce projet de loi est connu sous le nom d'Hamilton-Smith, législation que cette Chambre connaît quelque peu. Le Gouvernement a annoncé aujourd'hui devant le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes qu'il avait résolu de combattre tous les projets de lois relatifs au Yukon, autorisant des compagnies à faire des opérations à l'ouest des Montagnes Rocheuses. Il s'en suit que ce projet de loi se trouve frappé par la condamnation générale qui atteint toutes les propositions de ce genre. En vue de ce fait, les promoteurs retirent donc ce projet de loi et comme il a d'abord été déposé devant cette Chambre, je soumets maintenant cette proposition.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quelle raison le Gouvernement a-t-il donnée pour empêcher l'adoption de ces projets de lois?

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de dire que je ne connais pas le motif allégué par le Ministre des Chemins de fer. Je n'ai aucun doute que l'honorable Ministre de la Justice sera en état,—si on le désire,—de communiquer ce motif à la Chambre. Je n'assistais pas alors à la séance du comité des chemins de fer.

L'honorable M. MILLS: Ni moi non plus

La proposition est adoptée.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désirerais demander à mon honorable ami le Secrétaire d'Etat où en est la préparation des pièces se rapportant au canal Soulanges?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai de nouveau demandé ces pièces, mais je ne les ai pas encore reçues. Je ne puis contrôler les commis au service des autres Ministères.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que l'honorable Ministre ne peut pas contrôler les commis des autres Ministères, cependant cette Cambre a droit qu'on la traite courtoisement en lui fournissant des pièces, lorsqu'une adresse est votée. Des gens bien renseignés sur ce point m'assurent que ce dossier peut être facilement préparé en trois ou quatre heures. J'ai demandé ces pièces il y a trois ou quatre semaines, et j'insiste de nouveau auprès du Secrétaire d'Etat sur l'opportunité de déposer prochainement ces papiers. Je ne désire pas appeler tous les jours l'attention de la Chambre sur le fait qu'ils ne sont pas devant elle.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que la seule excuse alléguée, c'est que pendant la session les commis ont beaucoup plus de besogne que d'ordinaire. Je ne puis pas faire plus que d'adresser des demandes au Ministère.

L'honorable M. LOUGHEED: La session tire rapidement à sa fin, et s'ils ne sont pas préparés avant la clôture de nos travaux, je ne pourrai pas atteindre l'objet que j'ai en vue.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral fédéral, et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

(En comité).

Sur le paragraphe 8 de l'article 10.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de combattre cette disposition, mais lorsque cet article a été discuté, j'ai déclaré qu'à mon avis il faudrait une très grande quantité de caractère pour garder debout la composition. J'ai depuis cherché à me renseigner, et peut-être étonnerai-je mon honorable ami lorsque je lui dirai qu'il faudra quatre-vingt-dix tonnes de caractères, ou 180,000 livres, voilà tout!

L'honorable M. SCOTT: Nous l'avons déjà en main; le caractère ordinaire est là, et le docteur Dawson m'informe que le même type servira.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 10.

L'honorable M. MILLER: Quant à ce qui regarde cette disposition, j'aimerais avoir une explication, avant de consentir à la voter.

Ce paragraphe décrète:—

Tant que, pour une raison quelconque, une copie certifiée d'une liste d'électeurs telle que définitivement revisée n'aura pas été transmise au greffier de la Couronne en chancellerie ou reçue par lui en conformité des dispositions du présent article, la liste originale et légale pour les élections fédérales sera la même que celle servant aux élections provinciales.

Je considère qu'elle pourrait fonctionner de cette manière-ci: Nous allons supposer que les listes provinciales ont été préparées, qu'une copie a été transmise afin d'être revisée pour les fins des élections fédérales, qu'une couple de cents noms de fonctionnaires publics privés de leur droit de suffrage ont été ajoutés conformément aux dispositions de ce projet de loi, ce qui, naturellement, aurait eu pour résultat de rendre cette liste bien différente de celle dressée pour les élections provinciales, supposons que par suite de collusion, cette liste revisée, contenant ces deux cents noms additionnels, n'ait pas été transmise à temps au greffier de la Couronne en chancellerie—et il est très possible qu'un tel fait puisse se produire—dans ce cas, l'élection se ferait d'après les listes provinciales telles que primitivement dressées et qui n'auraient pas été revisées, ne contenant pas par la même les deux cents noms qui y auraient été ajoutés. Cette disposition offre les moyens de commettre une injustice de ce genre s'il se trouve des fonctionnaires assez peu scrupuleux pour en agir de la sorte.

Je ne crois pas que ce paragraphe soit nécessaire, et la Chambre ne devrait pas l'adopter, car évidemment il est susceptible d'une telle application. Le fonctionnaire dont le devoir est d'expédier cette liste au greffier de la Couronne en chancellerie pourrait, étant de connivence avec l'un ou l'autre parti, égarer la liste en l'expédiant dans une fausse direction. Je ne dis pas qu'il y a eu connivence dans le cas de l'élection de Russell mais nous savons que les papiers ont été égarés dans ce cas-là et qu'il en est résulté que l'élection a dû se faire un autre jour au grand avantage, je n'en doute pas, du parti qui l'a remportée.

Mais laissant cela de côté, si les fonctionnaires dont le devoir est de transmettre ces listes au greffier de la Couronne en chancellerie les égarent en les envoyant dans une fausse direction, l'élection devrait se faire d'après les listes provinciales primitives ne renfermant pas tous les noms qui y auraient été ajoutés.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami constatera qu'il est dans l'erreur sur ce point-là, car le paragraphe 2 de l'article 6 contient une disposition spéciale relative aux votes de ces personnes, et le but de cette disposition est tout simplement le suivant:

L'expérience acquise d'une extrémité à l'autre du Canada, dans chaque circonscription électorale, démontre qu'il y a un changement très notable dans les listes des électeurs, représentant assurément au moins dix pour cent, et même en supposant que mon honorable ami aurait raison—et je ne le crois pas—le nombre des fonctionnaires publics qui seraient omis serait insignifiant comparé à celui des personnes qui se trouveraient dans le même cas si on

gardait l'ancienne liste. Ayant adopté le cens électoral décrété par les provinces, la liste préparée chaque année devra être presque parfaite en ce qui concerne les élections fédérales.

Mais mon honorable ami constatera que cette disposition, telle qu'elle est, ne prive pas du droit de vote la classe de personnes au nom desquelles il parle, parce que si vous vous reportez au paragraphe 2 de l'article 6, vous y verrez une disposition spéciale permettant à ces gens de voter, même dans le cas où leurs noms n'apparaîtraient pas sur cette liste.

L'honorable M. MILLER: Je ne m'en rends pas compte aussi clairement que le fait mon honorable ami. Je ne crois pas que les circonstances dont j'ai parlé se trouvent prévues par le paragraphe 2 de l'article 6.

Ce paragraphe permettrait à une personne dont le nom a été omis de la liste par inadvertance, d'émettre son vote, mais le cas auquel je fais allusion est celui où le nom a été intentionnellement écarté de la liste revisée, et ne se rapporte non pas aux listes provinciales lorsque les listes revisées ont été égarées. Il n'existe pas de dispositions autorisant l'insertion du nom d'un tel électeur sur la liste servant aux élections fédérales, et le paragraphe 2 de l'article 6 ne s'applique pas, à mon avis, aux listes lorsqu'elles sont utilisées conformément au paragraphe 10 de l'article 10.

Je ne désire pas maintenant insister davantage sur ce point, mais avant que le projet de loi soit adopté en troisième délibération, on aura l'occasion de l'étudier plus attentivement et de le modifier si la chose est nécessaire.

L'honorable M. POWER: Le but signalé par l'honorable sénateur de Richmond serait atteint si quelques mots étaient ajoutés, décrétant que ce paragraphe de l'article 10 sera appliqué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

Le paragraphe 10 est adopté.

L'honorable M. MILLER: A cette phase de la procédure sur ce projet de loi, je désire retenir pendant quelques instants l'attention de la Chambre afin de faire certaines observations sommaires en faveur de l'amendement dont j'ai donné avis.

Je n'ai pas besoin de vous dire, honorables Messieurs, que je crois qu'une grande majorité des membres de cette Chambre sont hostiles au principe sur lequel repose ce projet de loi—c'est-à-dire le droit reconnu aux législatures provinciales de régler ce qui se rapporte aux listes devant servir aux élections fédérales. Néanmoins nous n'avons pas jugé à propos d'empêcher le Gouvernement d'appliquer la politique qu'il a adoptée en lui permettant de faire voter ce qu'il considère être la principale disposition de ce projet de loi, et nous avons permis l'adoption de cette mesure en seconde délibération sans chercher à modifier les qualités requises des électeurs soit en ajoutant ou en retranchant un seul vote des listes telles que préparées d'après le système qui prévaudra à l'avenir en matière d'élection. Nous avons donné au Gouvernement complète liberté de faire comme il l'entendait sous ce rapport.

Je crois que tous nous devons désirer nettement,—et je crois que le Gouvernement devrait partager ce désir,—qu'étant allé aussi loin, nous devons voir à ce que le mécanisme par lequel la loi électoral sera applicable aux élections fédérales soit aussi parfait que possible, et qu'il offre toutes les garanties nécessaires afin d'avoir une liste exacte et impartiale des électeurs.

Notre système en ce qui concerne la préparation des listes locales dans la province de la Nouvelle-Ecosse est le suivant: En premier lieu, les assesseurs pour le comté dressent le rôle des impositions. Puis, des reviseurs sont nommés dans chaque partie de la municipalité, ils revisent ces rôles d'impositions et s'en servent pour dresser la liste locale.

Il y a dans tous les cas appel pris devant le shérif du comté de la décision des officiers reviseurs.

Je dois dire, honorables Messieurs, que toute cette organisation en est une de parti. D'abord, l'évaluateur des propriétés dans les différents comtés est généralement choisi pour des motifs politiques, un parti ou l'autre ayant le contrôle de l'organisation municipale, et c'est là l'un des traits caractéristiques de cette organisation municipale à la Nouvelle-Ecosse, c'est que souvent, même là où les conservateurs sont en majorité au point de vue de la politique fédérale, l'opposition, dans la plupart des cas, manœuvre de manière

à obtenir le contrôle des corps municipaux.

Je crois que les libéraux sont plus actifs, plus vigilants et travaillent avec plus d'ardeur que ne le fait le parti conservateur en vue d'obtenir ce résultat. La conséquence en est qu'il contrôle complètement la revision des listes servant à l'élection des membres de la législature provinciale, et je crois que c'est là l'une des causes qui expliquent comment il se fait que le parti libéral a, depuis la Confédération, à l'exception d'un terme, été au pouvoir dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Ils ont toujours eu le contrôle de ce qu'on pourrait appeler le mécanisme local servant à la revision des listes électorales d'après lesquelles se font les élections provinciales.

Quant à ce qui regarde l'avancé qui a été fait ailleurs, à savoir que la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse existe depuis longtemps, que la population en semble satisfaite et n'a jamais fait une tentative pour la modifier, je dois dire que depuis la Confédération le parti conservateur n'a été au pouvoir dans la province que pendant une seule législature; c'était pendant l'administration du Gouvernement Holmes-Thompson et ce Gouvernement fut assez idiot pour ne pas soumettre la moindre mesure législative destinée soit à remédier aux défectuosités du régime municipal, soit à celles du système électoral ou aux autres griefs, à raison du fait qu'il avait à faire face à une majorité hostile dans le conseil législatif.

Un projet de loi fut une fois déposé pendant le règne de ce Cabinet, tendant à conférer aux employés fédéraux le droit de suffrage dont ils étaient privés par la législature provinciale. Il fut voté par la Chambre d'Assemblée à une grande majorité,—mais il fut sommairement et je puis le dire,—dédaigneusement rejeté par le conseil législatif après une délibération qui dura à peu près quinze ou vingt-cinq minutes. C'est après cela que le Gouvernement d'alors considéra qu'il serait absolument inutile de tenter de faire des modifications d'un caractère constitutionnel lorsqu'il était certain de rencontrer l'hostilité du conseil législatif et d'éprouver une défaite devant cette Chambre.

Je dis que le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse est généralement plus vigilant que ne l'est le parti conservateur lorsqu'il s'agit de s'assurer le contrôle de l'organisation municipale. Il nomme les évaluateurs des immeubles. Il choisit les reviseurs, et comme ce parti a presque toujours contrôlé l'Administration provinciale depuis la Confédération, tous les shérifs à quelques rares exceptions sont des libéraux, et plusieurs d'entre eux, des partisans violents.

Un incident s'est produit dans l'autre Chambre qui m'a profondément impressionné. Lorsqu'on demanda combien de conservateurs avaient été nommés depuis quelques années au poste de shérif dans la Nouvelle-Ecosse, le Ministre des Finances répliqua: "Je suis heureux de dire que depuis 1872 pas un seul conservateur n'a été appelé à remplir les fonctions de shérif." Or, lorsqu'un homme qui est sorti des rangs des partis politiques provinciaux pour occuper la haute position à laquelle a été appelée cette personne dans l'autre branche de Parlement, peut manifester autant d'esprit de parti dans un petit incident de ce genre, vous pouvez vous faire une idée de celui qui existe dans les rangs des simples partisans qui forment les coteries de la Nouvelle-Ecosse! Voilà pourquoi nous n'avons pas confiance dans le fonctionnement impartial du système par lequel les listes électorales provinciales sont dressées, listes d'après lesquelles les membres de la Chambre des Communes devront être choisis. Je me propose de demander par cette modification que vous nous donniez à la Nouvelle-Ecosse la même protection qui existe ailleurs, et je me propose de parler seulement de la Nouvelle-Ecosse, car, bien que ma proposition comprenne le Nouveau-Brunswick et Manitoba, il y a ici des Messieurs représentant ces provinces qui parleront pour elles.

Je formule une demande qui, je crois, se recommandera d'elle-même au sentiment de justice de tous ceux qui m'entendent et de tous les citoyens de ce pays et je vous prie de nous donner la même garantie qui se trouve ailleurs, à savoir que la loi que ces Messieurs font inscrire dans le statut sera honnêtement appliquée. Je me propose de demander seulement la même protection et les mêmes garanties dont jouissent sous ce rapport les populations d'Ontario et de Québec.

A Ontario les listes préparées par les reviseurs sont sujettes à un appel interjeté devant les juges de la cour de comté. Dans la province de Québec un semblable appel peut être pris devant les juges de la Cour

supérieure, et je crois qu'un pareil appel aux juges de la Cour de comté existe dans la Colombie britannique.

Tout ce que je vous demande par mon amendement c'est que vous nous donniez la même protection dans la Nouvelle-Ecosse. Je ne puis comprendre comment on peut s'objecter à une proposition aussi juste et aussi raisonnable. Le but de mon amendement est d'améliorer le projet de loi. Il n'y a pas un homme impartial qui ne dira pas que, après que cette modification aura été insérée dans le projet de loi, celui-ci n'en sera pas meilleur; par conséquent je ne puis voir pourquoi on s'opposerait à ce changement.

Autrefois et jusqu'en 1883, le shérif dans la Nouvelle-Ecosse était, avant tout, un officier ministériel; mais là où il lui fallait remplir des fonctions judiciaires, il se trouvait, pour s'en acquitter, dans une position bien préférable à celle du shérif d'aujourd'hui. Jusqu'en 1883, les shérifs étaient, d'après la loi, de la Nouvelle-Ecosse nommés sur la recommandation d'un comité de juges et du Conseil exécutif, et généralement le choix tombait sur des hommes supérieurs. En 1883 la loi fut modifiée de manière à permettre à l'exécutif de contrôler complètement l'organisation municipale; il fit voter une loi lui conférant le droit de nommer seuls les shérifs et depuis ce temps-là ces fonctionnaires sont nommés par l'exécutif provincial et, règle générale, ces hommes sont des partisans. Je vais justement appeler votre attention sur une lettre adressée au cours de la présente session au chef de l'opposition dans l'autre Chambre, afin de montrer comment la loi fonctionne en certains endroits de la Nouvelle-Ecosse. Cette lettre a été écrite par un ancien shérif du comté de Victoria et se lit comme suit :—

CHER MONSIEUR,—Les listes de ce comté ont été tellement falsifiées que les noms de près de trois cent cinquante à quatre cents électeurs conservateurs en ont été omis, personne ne s'attendant à une élection. Puis, on décréta soudainement un appel au peuple.

J'ai raison de croire que la même chose s'est passée dans tous les autres comtés. J'ai été shérif de ce comté pendant dix ans, et parce que j'ai agi justement, parce que je n'ai pas voulu me prêter aux manigances des libéraux, j'ai été démis, et l'individu qui m'a remplacé est aujourd'hui cité devant les tribunaux pour y rendre compte de ses machinations.

Il a détruit les listes des reviseurs dans deux districts et en a confectionné deux nouvelles après avoir retranché les noms de soixante-dix conservateurs; c'est aux mains d'un individu de ce calibre que les libéraux si purs veulent confier nos listes.

L'honorable M. McMILLAN: A qui cette lettre est-elle adressée?

L'honorable M. MILLER: C'est une lettre écrite par un ancien shérif du comté de Victoria. Elle a été adressée à sir Charles Tupper et lue dans la Chambre des Communes.

Je suis chagrin que mon honorable ami du Cap Breton (M. Macdonald) ne soit pas ici, car il a eu connaissance d'un cas tout aussi déplorable que celui-ci.

Mon honorable ami le chef de l'opposition a signalé un cas qui s'est produit à sa connaissance, mais celui de mon honorable ami du Cap Breton est dix fois plus condamnable.

Il se rendit dans cette circonstance-là au bureau de l'individu qui avait charge des listes, le dernier jour où il était permis d'ajouter des noms, ayant une liste d'électeurs à faire inscrire comme possédant certaines qualités leur donnant le droit de voter. On lui répondit que ces noms ne pouvaient pas être inscrits. Il s'en retourna, mais le lendemain matin, ayant passé de nouveau au bureau, il constata que deux ou trois cents noms avaient été insérés à la demande de son adversaire, M. Newton McCoy par l'individu même qui lui avait dit que de tels noms ne pouvaient pas être inscrits vu qu'il lui était impossible de modifier la liste.

Tout ce que je demande par mon amendement c'est d'être protégé contre des mesures aussi injustes que celles-là, à savoir que vous nous donniez le droit d'en appeler aux tribunaux, droit dont jouit le public dans Ontario et Québec, et je ne crois pas qu'aucun homme raisonnable puisse s'objecter à cela.

On peut soulever quelques objections contre ma proposition; on peut dire et de fait on a prétendu ailleurs que nous portons atteinte aux principes du projet de loi, que c'est l'intention de cette législation d'assurer le fonctionnement des lois provinciales afin de nous procurer un cens électoral fédéral. Si on s'en était tenu à ce système, cette prétention pourrait avoir, à certains égards, sa raison d'être. Mais je désire appeler l'attention sur le fait qu'il n'en est plus ainsi. Tout d'abord, je désire déclarer que mon amendement n'a pas pour effet d'ajouter ou de retrancher un seul nom de la liste des électeurs. Il ne touche en rien à ce qui constitue les qualités que doivent posséder les électeurs. Mais on a mis de

côté la loi de la Nouvelle Ecosse, car une disposition est insérée dans ce projet de loi décrétant l'admission d'une catégorie très considérable d'électeurs. Or, comment peut-on prétendre que nous devrions nous en tenir strictement à la procédure prescrite par les lois locales en ce qui concerne la confection des listes d'électeurs, lorsque le principe même d'après lequel ces listes électorales sont dressées a été violé dans une aussi grande mesure par le projet de loi lui-même et par la politique ministérielle? Cet argument n'a donc aucune valeur. Si ces messieurs n'avaient pas violé ce principe, ce raisonnement pourrait avoir une certaine force, mais suffirait-il pour engager la Chambre à ne rien faire? Inutile pour moi de répondre à ce point là.

De plus on prétend que mon amendement produira de la confusion.

Je ne puis voir comment cette confusion pourra se produire. Lorsque les listes sont préparées pour les fins de la législature provinciale, deux copies en sont confectionnées: l'une d'elles est mise de côté pour les élections provinciales, l'autre est transmise à qui de droit pour servir aux élections fédérales et pour être revisée suivant les prescriptions de la loi.

Nous ne touchons pas à la liste servant aux élections provinciales en revisant celle des élections fédérales. Nous ne nous occupons que de la liste qui est faite pour les élections fédérales. Comment pourrait-il alors y avoir la moindre confusion?

Une autre objection a été formulée, on a dit qu'il y avait doute sur le point de savoir si le Parlement avait le pouvoir constitutionnel de régler cette question de la manière prévue par cet amendement. Ce doute fut émis dans l'autre Chambre, mais aucun avocat possédant un peu d'autorité professionnelle n'a osé prendre la responsabilité de soutenir cette proposition.

Le Premier Ministre a parlé sur ce point; il a montré combien ce système serait dangereux, les inconvénients qui pourraient en découler et ainsi de suite; mais il a pris bien soin, comme tout le monde peut s'en convaincre en lisant ses observations, de ne pas prendre, comme avocat, la responsabilité de l'énoncé comportant qu'il n'était pas au pouvoir du Parlement de modifier la loi de cette manière. Je désire prévenir la Chambre contre l'usage que l'on peut faire de ces assertions d'un caractère général. Lorsque le promoteur d'un projet de loi n'a pas d'arguments solides à faire valoir, il a recours à la politique qui consiste à soulever des objections imaginaires afin de réussir à effrayer les gens en leur signalant les inconvénients ou le mal qui peut s'en suivre, si telle ou telle ligne de conduite est adoptée, et très souvent ceux qui ne réfléchissent pas sont ainsi alarmés; mais ceux qui se donnent la peine de penser, qui résolvent la question dans leur esprit, peuvent voir si des obstacles de ce genre sont ou non sérieux.

Maintenant, lorsque nous avons examiné le projet de loi relatif au Yukon, mon honorable ami le Ministre de la Justice nous a dit—et comme il n'avait pas d'arguments bien sérieux à faire valoir à cette occasion là, on doit lui pardonner largement si dans une certaine mesure il a fait appel à son imagination—mais tout de même il nous a dit que ce que nous faisions était une chose dangereuse; que nous ne savions pas ce que nous allions faire; que la famine pourrait exercer ses ravages là-bas et qu'une rébellion pourrait éclater, que la région toute entière pourrait échapper au contrôle de l'Angleterre; on nous menaça en prédisant que de terribles désastres arriveraient si nous ne votions pas ce projet de loi.

Nous ne fûmes pas effrayés par ces arguments et nous ne votâmes pas ce projet de loi et cependant nous n'avons pas eu de famine ni de rébellion dans le district du Yukon. Les choses vont assez bien là-bas, si bien que le Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'apporter un nouveau projet de loi relatif au Yukon.

Je crois qu'à tout prendre le comité sera disposé à voter cet amendement. On ne peut faire valoir aucun argument sérieux à l'encontre de cette proposition. Les objections qui ont été signalées sont simplement les trois que je viens justement de mentionner, à savoir que cet amendement créérait de la confusion, qu'il est douteux que nous ayons le pouvoir de l'insérer dans ce projet de loi, et qu'il modifierait le système provincial que l'on désire adopter par ce projet de loi.

Maintenant, permettez-moi de lire simplement quelques-unes des paroles—je ne suis pas tout à fait dans l'ordre en reproduisant les débats qui ont eu lieu au cours de la présente session, mais le comité me permettra peut-être de le faire—qui ont été prononcées par le Premier Ministre lors de la discussion qui a eu lieu ailleurs sur ce projet de loi, à propos du système en

vigueur dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le Premier Ministre a dit:—

Je conviens que le système pratiqué au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et au Manitoba n'est pas, quant-à cela, aussi complet que je pourrais le désirer. Dans la province de Québec, le régime sous lequel j'ai vécu et qui y est établi depuis nombre d'années, donne le droit d'en appeler aux autorités judiciaires relativement à la confection des listes; et je dois avouer que, d'après mon expérience, le fonctionnement a été bon et satisfaisant.

Je crois que le même système est en vigueur dans la province d'Ontario où il fonctionne bien et donne de bons résultats.

Voilà le témoignage du Premier Ministre lui-même déclarant que le système que vous avez dans Ontario et Québec est bon et que celui que nous pratiquons dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, n'est pas aussi bon. Dans ces circonstances, je ne crois pas que le comité puisse hésiter un seul instant à se rallier à l'amendement que je lui soumets.

Je n'ajouterai qu'une seule observation: il y a deux moyens auxquels on a recours devant cette Chambre lorsqu'on cherche à lui faire voter de force une loi quelconque; l'un consiste à faire ouvertement appel à l'intimidation, l'autre à la coercition—si telle et telle chose n'est pas faite, telle ou telle autre ne le sera pas. Nous devons examiner ce projet de loi sans nous préoccuper du tout d'aucune considération de ce genre, et j'espère que mon honorable ami qui représente le Gouvernement dans cette Chambre ne refusera pas d'accueillir mon amendement. J'espère que le Sénat nous donnera la protection de l'intervention du pouvoir judiciaire dans la confection de nos listes, car je crois que le parti conservateur est en majorité aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse, mais il ne réussira pas à faire élire une garde de caporal dans cette province à moins qu'il n'ait cette mesure protectrice.

La proposition que je suis sur le point de soumettre a été préparée par d'habiles avocats siégeant dans la Chambre des Communes, et elle y a été soumise par l'honorable chef de l'opposition. Ses auteurs ont pris sur eux la responsabilité de déclarer que les termes et le fond de la résolution donneraient exactement les dispositions requises. J'espère donc qu'en proposant cet amendement il sera voté tel quel, si toutefois la Chambre juge à propos d'en adopter le principe.

Je propose d'ajouter ce qui suit comme article *a*, à la suite du paragraphe 10 de l'article 10:—

"Nonobstant ce que contenu dans le présent acte, ou dans tout acte déjà passé ou qui le sera à l'avenir par la législature d'aucune province quelconque, il y aura dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, dans le but de reviser ou de modifier les listes d'électeurs devant servir à l'élection des membres pour la Chambre des Communes, un appel des dites listes, telles que préparées par les commis d'enregistrement et les reviseurs, devant les juges respectifs des cours de comtés, dans chacune des dites provinces, pour les différents comtés dans lesquels sont situés les arrondissements de votation pour lesquels ces listes électorales ont été préparées.

"Cet appel pourra être fait à la demande de tout électeur ou de toute personne ayant le droit de voter dans l'arrondissement de votation dont la liste est contestée, pour toutes ou quelques-unes des raisons suivantes, savoir:—que les noms des électeurs sont omis, par inadvertance ou autrement, des listes de votation, ou qu'ils sont mal inscrits, ou que des noms de personnes n'ayant pas le droit de vote ont été insérés par inadvertance ou autrement, sur la liste des électeurs; et cet appel sera porté devant le juge de la Cour de comté en aucun temps dans les vingt jours qui suivront la remise de la liste des électeurs telle que faite originairement à l'officier qui, en vertu de la loi de la province, a la garde de la dite liste, et avis de cet appel sera donné suivant la formule "*c*" annexée aux présentes, en l'affichant dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement de votation, et en l'insérant pendant au moins dix jours avant l'appel dans quelque journal publié dans le comté et circulant dans le dit arrondissement de votation; et si aucun journal n'est publié dans le comté, alors dans un journal publié dans le comté le plus proche, pourvu que, dans le cas d'une demande pour retrancher des noms de la liste des électeurs, le dit avis soit mis à la poste, dûment recommandé et payé, au moins une semaine avant le dit appel, à l'adresse de telles personne ou personnes si elles sont connues de l'appelant. Le juge entendra les appels sur affidavits, ou s'il en est requis par l'appelant ou par la personne s'opposant à l'appel, sur preuve orale sous serment; et il pour-

ra émettre un ordre par écrit enjoignant de retrancher de la dite liste ou d'y ajouter les noms de cette ou de ces personnes comme électeurs, et lorsqu'il y aura plus d'un appel d'une même liste d'électeurs, le juge renfermera dans un même ordre les résultats de ses décisions à l'égard de tous ces appels, et cette ordre sera remis à l'officier ayant la garde de la dite liste d'électeurs qui devra, conformément au dit ordre, retrancher de la dite liste ou y ajouter les noms des personnes comme électeurs, et cette liste ainsi amendée sera la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation.

C.

Province de comté (ou cité) de arrondissement de votation (ou sous-arrondissement) de Je donne avis par les présentes que le jour de A.D., je me propose, pour les fins des élections de membres de la Chambre des Communes du Canada, de faire amender la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation (ou sous-arrondissement) en (ajoutant à cette liste les noms des personnes mentionnées dans la cédule "A" ou en retranchant de cette liste les noms des personnes mentionnées dans la cédule "B." ou en changeant les noms A, B, C, D, etc., en ceux de E, F, G, H, etc.)

Daté à ce jour de A.D.

Signé Y. Z.
Appelant.

Les listes d'électeurs, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, seront celles qui auront été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui, le soixantième jour précédant immédiatement le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur, ou les dernières en vigueur, en vertu des lois de cette province pour les fins des élections provinciales, et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, elles seront les listes d'électeurs telles qu'amendées en vertu des dispositions de la clause du présent acte qui ont été préparées par les commis d'enregistrement ou par les reviseurs pour les divers arrondissements de votation ainsi établis pour les fins des élections provinciales, et qui ont été remises, au moins soixante jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, à l'officier à qui la loi confie la garde de ces listes.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est avec le plus grand plaisir que je me lève pour appuyer l'amendement déposé par l'honorable sénateur de Richmond, pour et au nom de ce que je considère être la province la plus à plaindre, politiquement parlant, que nous ayons dans la Confédération—je parle de celle du Manitoba. Je reconnais pleinement combien il est difficile de rédiger une loi du cens électoral qui puisse s'adapter à toutes les diverses conditions qui existent dans les différentes provinces dont se compose notre Confédération, et comme il nous a fallu quelque fois, pour remplir fidèlement notre devoir, critiquer les actions de ce Gouvernement, j'offre mon tribut de félicitations au Solliciteur général à raison de la peine qu'il s'est donné pour faire une bonne loi. A-t-il réussi ou non dans cette tâche, l'avenir seul le dira, car ce n'est que par le fonctionnement d'une telle mesure que ces inconvénients ou ces points faibles peuvent être mis en pleine lumière.

Car il était évident que les deux partis dans la Chambre des Communes cherchaient à rédiger une bonne loi, et ils ont travaillé de concert afin d'obtenir ce but, l'opposition offrant dans un bon esprit des amendements, et le Gouvernement les acceptant avec plaisir chaque fois qu'ils semblaient atteindre l'objet visé. Pourquoi alors a-t-il refusé d'accorder le remède indiqué dans cet amendement et d'insérer les dispositions qui existent à Ontario et Québec, et qui sont si manifestement dans les meilleurs intérêts de la justice et de l'équité, il m'est impossible de le comprendre; mais j'ai l'intention d'essayer de prouver à cette Chambre combien il est absolument nécessaire que cet amendement soit adopté, si nous devons jamais avoir au Manitoba une liste électorale impartiale. C'est tout ce que nous demandons—une liste dressée impartialement, qui assurera l'expression de l'opinion libre et indépendante de l'électorat de cette province, et non pas une liste d'après laquelle une grande proportion des électeurs seraient privés de leur droit à raison de leurs sympaties politiques bien connues—car c'est ce qui est de fait arrivé dans cette province.

Vous pouvez penser que j'exagère les méfaits qui ont été commis au Manitoba.

Attendez que j'aie terminé mes remarques, et alors il n'y aura que bien peu de membres de cette Chambre qui n'admettront pas, non seulement que j'étais justifiable de faire cet énoncé, mais même que je n'ai pas été assez sévère.

Le parti qui a dressé les listes dans cette province a eu une existence politique longue de dix années. Il s'est maintenu au pouvoir grâce, en partie, à l'adoption de méthodes auxquelles on le sait, les Gouvernements ordinaires ont recours pour garder le contrôle de l'Administration publique.

Son existence pendant ce laps de temps est due à deux choses, la question scolaire du Manitoba et les listes électorales.

Je n'ai pas du tout l'intention de parler de la première de ces causes, mais quant à la dernière je veux donner quelques explications à cette Chambre. Honorables Messieurs, vous croyez probablement que lorsque l'énumérateur de Brandon dresse sa liste des électeurs, il doit s'appuyer sur des données quelconque pour faire son travail, se servir de la liste municipale, du rôle des impositions dressé par l'assesseur, la dernière liste électorale fédérale ou provinciale. Pas du tout, ce monsieur s'installe à son pupitre et commence sa carrière officielle de la manière la plus humble et la plus modeste, avec une feuille de papier blanc. Il y inscrit les noms de tous les individus du district qu'il sait appartenir à la même foi politique que lui,—liste que lui et ses amis élaboraient depuis quelques mois. Du moment que c'est le nom d'un libéral il ne demande aucune preuve—il n'exige ni requête ni qualité de cens—il ne cherche pas à l'identifier; il accepte tous les noms qui lui sont donnés par Tom, Dick et Arry de la tribu libérale, et il met ces noms sur la liste, mais il n'inscrit pas un seul nom d'électeur de ce district appartenant au parti conservateur sans qu'on lui ait transmis au préalable une demande écrite et une déclaration statutaire relative à la possession des qualités de cens électoral.

Cela semble presque incroyable, mais je vous assure que c'est là l'état de choses qui fut constaté par M. Macdonald, le député conservateur de Brandon par moi-même, ainsi que par le reste du comité conservateur lorsque nous nous adressâmes à ce fonctionnaire dans le but de vérifier les listes avec lui, et lui indiquer les noms qu'il avait laissés de côté. Il n'y avait pas le nom d'un seul conservateur sur la liste électorale—pas même le nom de M. Macdonald et le mien et, ce qui plus est, il refusa de nous inscrire avant que nous eussions fait une demande et transmis une déclaration statutaire relative à la possession des qualité de cens.

Il motiva ainsi son refus: il dit que "bien qu'il sût que M. Macdonald et moi fussions des sujets anglais, âgés de 21 ans, et que nous eussions demeuré dans le district le temps prescrit par la loi, il n'avait pas les mêmes indications d'un caractère général sur le compte des autres, et que, suivant lui, le seul bon moyen était d'exiger de tous ces demandes en inscription et ces déclarations statutaires.

Plus tard lorsque, sur notre initiative, il dû comparaître comme témoin devant la Cour de revision, qu'on lui remit une liste, laquelle renfermait tous les noms des libéraux de ce district, et qu'on lui demanda comment il se faisait que ces noms eussent été inscrits sur sa liste, il dit d'abord qu'ils avaient dû l'être sur requêtes et déclarations statutaires relative à la possession du cens. Lorsqu'on l'invita à les produire, il ne put le faire, et finalement, il lui fallut admettre que ces noms avaient été mis là, soit à raison de la connaissance personnelle qu'il avait des faits, soit parce qu'ils lui avaient été transmis par des personnes en qui, a-t-il dit, il avait confiance. Nous ne nous serions pas objectés à cela si le procédé avait été le même dans les deux cas; mais nous ne pouvions admettre que les conservateurs fussent obligés de subir de pareils ennuis pour faire inscrire leurs noms sur la liste, tandis qu'il suffisait qu'un individu fut un libéral pour être porté au tableau des électeurs sans requête ou déclaration statutaire.

Peu de temps avant l'époque où ces listes devaient être confectionnées, le Gouvernement Greenway supprima le tableau des juges de paix de cette province, par là même mettant de côté, d'un seul coup, tous les conservateurs qui, accidentellement, avaient pu y être laissés. Il dressa un nouveau tableau sur lequel apparurent seulement les noms de ses propres amis politiques.

Vous pouvez donc facilement vous rendre compte, honorables Messieurs, des ennuis, des inconvénients et des dépenses qu'il nous fallût subir pour avoir une déclara-

tion assermentée pour chaque individu qui du côté conservateur, devait être inscrit sur cette liste, parce que nous étions obligés, afin de nous procurer ces déclarations, de nous adresser aux avocats et au notaire public qui se trouvaient à demeurer dans cette partie-là du pays, et vous concevez aisément que dans une circonscription ayant 250 milles de long sur 100 de large, avec une population dissiminée et où ces officiers publics sont répandus sur une aussi grande étendue de territoire, les difficultés extraordinaires que nous eûmes à surmonter pour préparer cette liste électorale. Naturellement tout individu qui connait bien un district devrait être en état, par les indications qu'il possède et par les moyens ordinaires à sa disposition, de dresser d'une manière exacte les trois quarts de cette liste, mais quant à l'autre quart—et c'est là où il nous fallait vaincre la plus grande des difficultés—nous ne connaissions même pas les noms des personnes ni où elles demeuraient. Nous avions entendu parler, disons, d'un nommé John Smith, demeurant dans un certain canton. Malgré les recherches les plus actives, nos limiers ne réussirent pas à découvrir un individu répondant à ce signalement et qui avait résidé là pendant le temps prescrit par la loi.

Nous produisîmes devant le tribunal la meilleure preuve qu'il nous avait été possible de recueillir, à savoir que nos agents secrets avaient fouillé cette région d'une extrémité à l'autre et n'avaient pu trouver trace d'un tel individu. On nous refusa d'admettre le témoignage des greffiers municipaux et des personnes les plus respectables, qui avaient demeuré là pendant des années, déclarant qu'un tel individu n'avait pu résider dans la localité sans qu'ils en eussent eu connaissance.

Nous portâmes ces faits à la connaissance de l'officier reviseur, et il nous déclara nettement que tout cela était fort bien, mais sauf le cas où nous pourrions prouver que nous avions personnellement transmis l'avis aux intéressés, les noms resteraient sur la liste, et ils y sont restés. Il savait qu'en posant une telle règle, il exigeait l'accomplissement d'une condition impossible.

C'est là l'un des moyens dont l'officier reviseur se servit contre nous, et la conséquence en fut que, dans la nuit qui précéda l'élection, un convoi de chemin de fer arriva à la ville de Brandon, tout rempli de vauriens et de mauvais garnements amenés de Winnipeg, ayant pour spécialité de voter sous des noms d'emprunt en se donnant comme les électeurs inscrits, et le lendemain ces individus-là, que personne d'entre nous ne connaissait, prêtèrent sans rougir le serment exigé, votèrent en se servant de tous ces noms fictifs et s'en allèrent on ne sait où.

Voilà comment les libéraux ont commencé le bal en recourant à des gens qui font métier de personnifier des électeurs.

De crainte que vous croyiez que je ne puisse parler seulement que de ce qui est arrivé à Brandon, et que de tels faits ne pourraient pas se produire dans d'autres parties de la province, j'ai ici la déclaration du Dr McFadden, l'un des membres de la Législature locale, établissant que la même affaire lui est arrivée dans Emerson, la circonscription qu'il représente.

C'était dur, n'est-ce pas? Voilà comment cette partie de la liste est frauduleusement confectionnée.

Mais l'une des principales ruses auxquelles on a recours à propos de notre liste électorale est celle qui se rapporte au vote islandais. Je ne puis dire comment cela se fait, mais ces gens-là, lorsqu'ils demeuraient dans leur propre pays, avant de venir ici, étaient tous ce qu'on appelle des libéraux, ou quelque chose qui a pour eux la même signification, et lorsqu'ils s'en viennent ici, leurs chefs, qui depuis plusieurs années ont été au service du Gouvernement Greenway, n'éprouvent aucune difficulté à persuader aux nouveaux arrivants que c'est ainsi qu'ils doivent voter au Manitoba.

Lorsque nous parcourons la liste des électeurs de la ville de Brandon, nous distinguons très bien, cela va de soi, les différents noms islandais qui y sont inscrits, mais il arrive parfois que nous y découvrons une fournée de ces électeurs sur le compte desquels nous ne connaissons absolument rien.

Dans une certaine circonstance nous trouvâmes sur notre liste plus d'une vingtaine de noms d'islandais dont personne d'entre nous n'avait jamais entendu parler auparavant, et nous en appelâmes contre l'inscription de ces noms et demandâmes à l'énumérateur comment il se faisait qu'il les eût inscrit sur la liste. Il répondit triomphalement qu'il avait agit dans ce cas-là comme il l'avait fait à l'égard des conservateurs, en s'appuyant sur une de-

mande d'inscription écrite et sur une déclaration statutaire. Nous lui demandâmes de produire ces pièces, et bien qu'il manifesta beaucoup de répugnance à le faire, il dût s'exécuter. Il se trouva que chacune de ces déclarations avaient été faite devant M. T. T. Macfarlane, un libéral prêt à tout faire, de la ville de Brandon, qui avait été nommé juge de paix dans ce but. Interrogé sous serment, cet individu admit qu'il s'était rendu, accompagné d'un employé islandais du Gouvernement Greenway à la bâtisse des immigrants, où venait justement d'arriver un train d'Islandais, qu'il avait mis dans sa poche un certain nombre de ces demandes et de ces déclarations statutaires prêtes à être utilisées. Il admit qu'il n'avait jamais vu auparavant aucun de ces individus, qu'il ne leur posa aucune question, qu'il ne leur avait jamais lu les déclarations avant qu'ils les eussent signées devant lui, qu'il ignorait si un seul d'entre eux savait un mot d'anglais, et cependant tous ces gens furent inscrits sur cette liste, et lorsque nous cherchâmes à les faire retrancher, l'officier reviseur fit la même objection, qu'à moins que nous fussions en état de faire venir personnellement ces gens devant lui ou de donner la preuve qu'ils avaient été directement notifiés au moyen d'un avis leur enjoignant de comparaître, il ne permettrait pas que leurs noms fussent biffés; or, comme dans l'intervalle, ces personnes avaient toutes acceptées des places et s'étaient distribuées dans tout le pays comme serviteurs, il nous fut impossible de les trouver afin de leur transmettre ces assignations. La conséquence en fut que malgré les intérêts considérables que j'ai dans cette région, mon suffrage fut annulé par celui de l'un de ces nouveaux venus qui arrivait précisément dans le pays et qui ne connaissaît rien de notre langue.

L'honorable M. PERLEY : Et pas même sujet anglais.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Non, pas même, naturellement, sujet anglais.

Du temps de l'Administration Norquay, les officiers reviseurs étaient les juges de la cour de comté; sous le Gouvernement Greenway, ces fonctionnaires sont les partisans les plus ardents et les moins scrupuleux qui se trouvent dans leur parti. Voilà la qualité requise. Un individu ne sera pas nommé à moins qu'il ne possède ces qualités.

Ce sont presque tous de jeunes avocats, des hommes habiles et intelligents habitués à lutter tous les jours devant le tribunal, à dénaturer à forcer le sens de tout ce qui se présente de manière à rendre leur cause la meilleure possible. Ils ont agi comme officiers-rapporteurs au bureau de votation, comme représentants des candidats lors des opérations du relevé des bulletins; ce sont des gens entièrement dominés par l'esprit de parti, ce sont des partisans des plus outrés, et comme vous le pensez bien, ils font tout ce qu'ils peuvent pour leurs amis —je ne les en blâme pas—et pour faire une liste qui soit aussi favorable que possible afin de maintenir leur parti au pouvoir.

Ce que je dis c'est qu'ils ne se soucient pas de la responsabilité qui pèse sur eux, qu'ils n'ont d'autre préoccupation que celle de dresser cette liste de la manière qu'on leur a demandé de la faire, et je soutiens que c'est une honte de nommer un partisan, peu m'importe qui il est, ou quel Gouvernement l'appelle à remplir des fonctions qui, de fait, sont d'une nature judiciaire. Je dis qu'on ne devrait pas permettre à aucun Gouvernement de le faire.

Il peut se faire qu'un changement ait lieu, que le parti qui a mes préférences jouisse plus tard des mêmes privilèges et avec ce qui s'est passé sous ses yeux, il pourrait être tenté d'en faire autant. Je dis que ce serait une honte de permettre à aucun parti d'être en position d'en agir de la sorte, de faire servir ce qui est réellement une fonction judiciaire aux fins de l'esprit de parti le plus abject. Je ne dis pas que tous les officiers reviseurs qui ont été nommés dans cette province ont toujours agi d'une manière injuste. Nous en avons eu notamment un exemple dans la ville de Brandon, lorsque les fonctions d'officiers reviseurs étaient remplies par M. G. Henderson, avocat libéral très éminent de l'endroit, et qui occupe aujourd'hui la position d'enrégistreur du district. Henderson se conduisit d'une manière juste, impartiale et conforme aux prescriptions de ses devoirs judiciaires. Il confectionna une liste que les personnes les plus préjugées ne pouvaient pas s'empêcher de considérer comme étant exacte. Qu'arriva-t-il?

M. Henderson n'a jamais été employé depuis. Son crime fut aggravé par le fait que le candidat conservateur fut élu lors de l'élection où on se servit de la liste qu'il

avait préparée. Un crime comme celui-là ne pouvait recevoir qu'un seul châtiment, et M. Henderson fut mis de côté; jamais depuis il n'a été employé de nouveau.

Je maintiens que ces officiers reviseurs devraient toujours appartenir à notre magistrature, peu m'importe le Gouvernement qui les a choisi. J'aimerais autant voir nos listes du Manitoba revisées par le juge Prendergast dont le nom a été mentionné ici très fréquemment comme étant l'un de ceux que le parti libéral a nommé, que par n'importe quel juge dont les antécédents ont été entièrement conservateurs, et pourquoi? Parce que nous pouvons avec vérité et orgueil dire que notre magistrature est au-dessus de tout soupçon, que ceux qui en font partie se rendent compte de la responsabilité qu'imposent les hautes fonctions qu'ils ont été appelés à remplir, qu'ils se laissent guider par la longue chaîne de traditions qu'ils n'osent pas déshonorer ou souiller; de plus, parce qu'ils sont nommés à vie et qu'ils peuvent se montrer justes, honnêtes et honorables, être impartiaux et s'inspirer d'un esprit juridique sans encourir le châtiment de la destitution. Je soutiens que c'est l'un des motifs et l'un des plus puissants, qui devraient nous engager à prendre des mesures pour que la position d'officier reviseur soit donnée à un juge de Cour de comté. Tant que le présent système existera, vous éprouverez les mêmes difficultés et les mêmes ennuis à dresser une liste impartiale.

Voilà l'espèce de liste préparée de cette manière frauduleuse que l'on vous demande de transformer en listes fédérales, qui devra servir à l'élection des membres du Parlement fédéral.

Je dis qu'aucun des juges qui pourrait être nommé officier reviseur dans cette province ne voudrait avoir recours, ni tolérer, ni participer, ni chercher à commettre, ni permettre aucune des pratiques entachées de fraudes comme celles qui ont été admises par ces fonctionnaires, et j'ajoute donc que si, après cet avertissement, après ce que je vous dis sur la manière dont ces listes sont confectionnées, cette Chambre vote ce projet de loi sans la modification proposée, elle verra que la province du Manitoba nommera une liste complète de députés libéraux choisis par les officiers reviseurs. Voilà la situation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont ceux qui remplissent les fonctions d'officiers reviseurs en vertu de l'ancienne loi fédérale?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ce sont presque tous des jeunes avocats libéraux de la ville de Winnipeg.

L'honorable M. BOULTON: Mais sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du cens électoral?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Les juges de la cour de comté.

L'honorable M. MILLS: Non, pas dans tous les cas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je crois qu'il en est ainsi dans tous les cas au Manitoba.

L'honorable M. MILLS: On peut choisir un avocat de six années de pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Partout dans Ontario où l'on pouvait s'assurer les services d'un juge, celui-ci a été nommé.

L'honorable M. MILLS: A London, il y avait deux juges, mais James Fraser fut nommé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le juge de la Cour de comté fut nommé pour une autre circonscription; il n'y avait pas assez de juges de la cour de comté.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami adopte cette règle, il n'y aura pas assez de juges de la Cour de comté dans la Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je voudrais dire un mot à la Chambre de la circonscription de Brandon sud, celle que je représentais dans la législature provinciale. Dans ce cas là, la liste électorale fut publiée et affichée un certain jour, et la Cour de revision siégea le lendemain. Personne d'entre nous n'en savait le premier mot. L'officier reviseur et le recenseur se réunirent dans une maison d'école rurale; ils étaient les seules personnes présentes. Ils ouvrirent l'audience. Comme vous pouvez facilement vous l'imaginez, il n'y avait

pas de réclamations soumises au tribunal; ils fermèrent la liste et déclarèrent qu'elle était parfaite; qu'il n'y avait pas de réclamation.

Lorsque plus tard nous eûmes l'occasion d'examiner cette liste électorale, nous constatâmes que les noms de plus de deux cents conservateurs avaient été laissés de côté, dont plusieurs demeuraient dans le voisinage immédiat du recenseur, qui les connaissait bien, qu'il rencontrait tous les jours, des gens qui résidaient là depuis douze ou quinze ans. C'était une affaire montée entre le recenseur et l'officier reviseur.

Dans la ville de Brandon, lorsque l'une de nos listes était préparée nous avons chaque jour contrôlé avec le recenseur, les noms qui y étaient inscrits et le dernier jour à onze heures du soir, j'étais moi-même présent lorsque le tableau fut vérifié depuis le commencement jusqu'à la fin avec ce fonctionnaire.

Après cela nous pensions assurément avoir fait tout ce qui dépendait de nous pour nous protéger contre tout danger quant à ce qui concernait cette liste. Lorsqu'elle fut publiée nous comptâmes que deux cents noms de ceux-là même qui étaient venus nous trouver ce soir-là, n'y apparaissaient pas, et lorsque nous cherchâmes à les faire réinscrire par la Cour de revision, il nous fut, dans presque tous les cas, impossible de réussir.

Voilà un exemple de la manière dont la loi du cens électoral que le Gouvernement veut nous faire adopter, a fonctionné au Manitoba.

Sentant la position intenable qu'il occupait à cet égard, M. Greenway a été obligé de faire semblant de céder aux réclamations et aux clameurs populaires, car je puis vous assurer, honorables Messieurs, que l'on demande avec instance dans toute la province une liste électorale impartiale. Assurément ce n'est pas là une chose que nous devrions avoir à réclamer, solliciter et rechercher, et qui devrait nous être refusée dans un pays comme celui-ci. Mais M. Greenway a été forcé de faire connaître sous forme de vagues suggestions, ce qui probablement va être fait afin de réformer cet état de choses. Je vais lire ce qu'a dit à ce sujet l'honorable Ministre de l'Intérieur, l'ancien procureur général de la province, celui-là même dont les machinations nous ont tenus pendant tant d'années sous le talon de fer du despotisme, et qui se rend parfaitement compte de ce qu'elles valent pour lui à un point de vue de parti. Parlant des différentes provinces, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ajoutait:—

> Pour ce qui concerne le Manitoba, on m'a dit récemment—je ne puis l'affirmer positivement mais je crois sincèrement que tel est le cas—que le Gouvernement de cette province a consenti à modifier la loi électorale de manière à permettre l'appel devant un tribunal.

Voyez quel soin il apporte afin de ne pas être responsable de l'exactitude de la déclaration qu'il fait. Il a "été informé récemment", et il ne "peut pas l'affirmer positivement", mais il croit qu'il est probable que plus tard, le Gouvernement Greenway pourra faire une modification permettant d'en appeler au juge de la Cour de comté des décisions des officiers reviseurs. Lorsque l'honorable Ministre a fait cette déclaration prudente, il savait tout aussi bien que moi que M. Greenway ne ferait rien de la sorte. Si M. Greenway lui avait même dit qu'il allait le faire, il ne l'aurait pas plus cru que moi, parce que nous connaissons tous très bien M. Greenway, une longue expérience nous a si bien montré quel cas il faut faire de sa parole, que nous savons tous à quoi nous en tenir.

L'honorable M. LANDRY: Très bien, très bien.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mais, voyez jusqu'à quel point il s'est montré habile et insinuant en laissant pressentir ce qui allait être fait par le Gouvernement Greenway. Je vous affirme, honorable Messieurs, que ce n'est ni plus ni moins qu'une feinte colossale. On n'a pas l'intention de faire quoi que ce soit dans ce sens, et je ne veux pas, honorables Messieurs, que vous soyez trompés ou aveuglés par une telle déclaration, parce qu'on ne désire pas du tout y donner suite; et il est du devoir de cette Chambre de ne rien risquer, mais de protéger nos droits et de voir à ce que nous donnions justice et franc jeu à tout le monde.

Aucune raison valable n'est apportée contre l'adoption de cet amendement. Tout ce que ses adversaires disent c'est qu'il peut porter atteinte au principe général en vertu duquel on veut se servir des listes électorales provinciales. Supposons que ce sort vrai, qu'est-ce que cela fait? Vaut-il mieux violer un principe abstrait ou consacrer un système défectueux qui prive

des milliers d'électeurs de ce pays de leur suffrage? La même pensée fut exprimée par Shylock, lorsqu'il demanda sa livre de chair, et quelle fut la réponse que Sheakspeare met sur les lèvres de Bassanio:—

Faites un grand acte de justice, commettez une faute légère et mettez un frein au monstre cruel qui domine sa volonté.
(Do a great right, do a little wrong, and curb this cruel monster of his will.)

C'est tout ce que je demande.

L'honorable M. POWER: Si l'un des honorables membres de ce côté-ci de la Chambre se permettait de parler avec la vivacité que l'honorable sénateur de Brandon a manifesté, il s'exposerait probablement, je suppose, à ce qu'on lui reproche d'être en proie à une colère pâle.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A une colère rouge...

L'honorable M. POWER: Je ne dis pas cela de l'honorable sénateur. Evidemment, l'expérience acquise par mon honorable ami dans les choses de la politique provinciale réagit sur le ton de son discours, et je crois que nous ferions mieux d'étudier la question à un point de vue plus impersonnel que celui adopté par l'honorable sénateur.

En premier lieu, tout en reconnaissant que l'attitude prise il y a deux ou trois jours par l'honorable sénateur de Richmond est justifiable, que cette Chambre n'est pas tenue de voter la loi du cens électoral si elle ne lui convient pas, bien qu'il s'agisse d'un sujet qui n'intéresse pas directement le Sénat, je ne puis tomber d'accord avec l'honorable sénateur lorsqu'il est venu aujourd'hui déclarer que cette Chambre pouvait parfaitement et convenablement prendre sur elle d'entrer dans les détails d'une législation sur le cens électoral, les examiner, ajouter aux uns et retrancher aux autres. Je crois que l'exemple du Parlement impérial que l'honorable sénateur nous a cité vient à cet égard à l'appui de l'opinion que j'exprime maintenant. De fait la Chambre des Lords n'apporta aucune modification au projet de loi sur le cens électoral qui lui fut soumis en 1884, mais elle déclara, comme elle en avait indubitablement le droit: "Nous n'examinerons pas cette mesure tant que nous ne serons pas convaincu que le Gouvernement du jour se propose de la faire suivre d'une loi décrétant un remaniement des circonscriptions électorales qui ne sera pas manifestement injuste pour le parti conservateur."

L'honorable M. MILLER: Mon honorable ami désire-t-il faire comprendre qu'à son avis la Chambre des Lords n'avait pas le droit d'y apporter la moindre modification?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. MILLER: Nous avons dès le début même, fait subir des changements à ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: Cela ne veut pas dire que nous avions raison. Ma prétention est que la Chambre des Lords ne descend pas dans les détails d'une loi sur le cens électoral et ne lui apporte pas de modification; et je me sers du cas choisi par l'honorable sénateur.

Lorsque le chef conservateur dans la Chambre des Lords, qui était aussi le chef du parti conservateur, lorsque le marquis de Salisbury fut convaincu, d'après les déclarations faites par le chef du Cabinet libéral, qu'une loi juste réglant le remaniement des circonscriptions électorales serait déposée, la législation relative à la représentation populaire fut votée, et pas un seul amendement n'y fut apporté par la Chambre des Lords.

L'honorable M. BOULTON: Au Parlement anglais on se sert du cens pour favoriser les intérêts de parti ....

L'honorable M. MILLS: Pas autant qu'ici.

L'honorable M. POWER: Or, honorables Messieurs, c'est là une considération importante. Je crois qu'il est généralement admis que les lois de finances et celles concernant les élections sont des mesures que cette Chambre a le droit de rejeter; elle a, sans doute aussi, le droit absolu de modifier un projet de loi se rapportant au cens électoral, s'il s'y trouve une disposition manifestement injuste, mais d'après la pratique et l'étiquette parlementaires, pour ainsi dire, la Chambre haute ne doit pas s'occuper des détails.....

L'honorable M. McMILLAN: N'appelez-vous pas cela une injustice manifeste ?

L'honorable M. POWER: Je m'efforcerai d'étudier ce point plus tard. Le motif allégué dans l'autre Chambre par le Premier Ministre est parfaitement juste et raisonnable. Il a fondé son objection à l'amendement que l'honorable sénateur a proposé, et qui fut soumis à l'autre Chambre, sur la raison qu'il portait atteinte au principe du projet de loi. Le système du projet est que les conditions de cens décrétées par les provinces devraient à l'avenir servir pour les fins des élections fédérales, et si vous dites, quant à certaines provinces: nous n'accepterons pas les listes provinciales, mais nous allons leur faire subir certaines modifications, y introduire des dispositions de notre cru, vous portez atteinte au principe de cette législation.

C'est là une objection juste, raisonnable et soutenable à l'encontre de l'amendement. Vous semblez oublier pour le moment, honorables Messieurs, que ce n'est pas la première fois que nous avons eu recours aux listes provinciales pour les élections parlementaires du Canada. Depuis 1867 jusqu'à 1885, nous nous sommes servis des listes provinciales, et je n'ai entendu faire aucune plainte sérieuse contre la manière dont les agents locaux remplissaient leur devoirs quant à ce qui concerne la préparation des tableaux des électeurs. La seule réclamation d'une nature grave qui ait été formulée quant à la province de la Nouvelle-Ecosse, c'est que certains fonctionnaires fédéraux se trouvaient privés de leur droit de voter par la loi provinciale, et que cette mesure était injuste.

Je n'examinerai pas maintenant les motifs allégués pour priver ces personnes de leur suffrage. Je l'ai fait dans une autre circonstance, mais je n'y reviendrai pas aujourd'hui. Tout ce que j'en dis est ceci: Considérée au point de vue du Gouvernement provincial du jour, la décision prise par la législature locale se trouvait justifiée dans une grande mesure ; et quant au cas mentionné par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) celui dans lequel son collègue du Cap Breton était intéressé, on doit se rappeler que dans les élections générales de 1872, les conservateurs eurent la majorité des membres venant de la Nouvelle-Ecosse. Quant à ce qui regarde la province en général, je n'ai jamais entendu aucune plainte sérieuse contre la conduite des reviseurs ou des shérifs.

Je désire dire un mot ou deux à propos du Nouveau-Brunswick. Il y a parmi vous, honorables Messieurs, des membres qui peuvent mieux que moi parler en connaissance de cause de ce qui se passe au Nouveau Brunswick. Néanmoins je me trouve à avoir en main la loi la plus récente passée par le Nouveau Brunswick au sujet des élections, et je crois que vous devez, honorables Messieurs, ne pas négliger le point suivant quant à ce qui concerne cette province.

Le Nouveau Brunswick est, je suppose, la seule province du Canada où il n'y ait pas de parti quant à la politique provinciale. Le Gouvernement de cette province est composé de libéraux et de conservateurs, et on n'a pas raison de supposer que les listes provinciales du Nouvau Brunswick seraient confectionnées de manière à ne pas rendre justice aux deux partis et je constate que le chapitre 38 de la loi votée l'année dernière au Nouveau Brunswick contient la disposition suivante:—

Si en aucun temps après que les listes des électeurs ont été déposées entre les mains du secrétaire du comté, tel que décrété par l'article 36 de la dite loi, le shérif est convaincu que par suite d'une erreur dans la transcription ou de toute autre méprise ou négligence, des noms ont été omis dans un tableau des électeurs, il sera du devoir du shérif de s'adresser au juge de la Cour de comté pour obtenir une ordonnance l'autorisant à ajouter ces noms sur ces tableaux, sur quoi le juge devra, après avis donné aux évaluateurs et aux reviseurs de la cité, ville ou paroisse, dont le tableau des électeurs devrait être, dans l'opinion du shérif, modifié par l'inscription de ces noms, si le juge est convaincu que les noms qui lui sont indiqués par le shérif, ou quelques-uns d'entre eux, devraient être ajoutés à cette liste, pour la raison qu'ils ont été omis tout simplement par erreur dans la transcription ou toute autre méprise ou négligence, ordonner que tels noms ou quelques-uns d'entre eux, soient ajoutés à la liste, et le shérif devra alors inscrire sur cette liste les noms que le juge lui ordonnera ainsi d'ajouter, sur quoi la liste ou les listes avec les noms ainsi ajoutés seront considérées à toute fin que de droit comme bonnes et valides tout comme si ces noms avaient été inscrits sur cette liste ou ces listes par les reviseurs.

2. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux listes des électeurs dressées et déposées entre les mains du secrétaire du comté avant l'adoption de cette loi, aussi bien qu'à celles qui pourront être ainsi dressées et déposées à l'avenir.

Or, honorables Messieurs, en tenant compte du fait qu'au Nouveau Brunswick les divisions de parti ne se font pas sentir dans le mouvement de la politique provinciale, cette disposition suffit pour garantir que les listes de cette province seront justes et impartiales.

Quant au Manitoba, tout ce que je puis dire, honorables Messieurs, c'est qu'il me semble que dans l'ouest, les gens font des choses que peut-être nous ne voudrions pas faire dans cette partie orientale de la Confédération où la population a plus de sang-froid et moins de vivacité.

L'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer) nous a fait un exposé de ce qui s'est passé d'un côté, exposé sans doute exact mais tout probablement amplifié sous l'inspiration des convictions politiques vigoureuses de l'honorable sénateur et par le ressentiment dû à son contact avec le mouvement des esprits dans cette localité, et sous l'influence duquel il parlait évidemment. Il se trouve précisément que les journaux des derniers jours nous ont apporté quelques indications de ce qui a été fait par l'autre parti au Manitoba. Nous avons eu le témoignage de M. Howells, C.R., sur ce qui a été fait par les conservateurs au cours des opérations d'une élection non pas provinciale, mais fédérale. Je crois que les libéraux de cette Chambre n'ont pas lieu de craindre un rapprochement de leurs actes avec l'état de choses décrit par M. Howells, et que cette comparaison ne tournera pas à leur désavantage.

L'honorable M. BERNIER : Deux mauvauses actions n'en font pas une bonne.

L'honorable M. POWER: Je ne dis pas cela ; je citais tout simplement ce cas pour faire voir que dans l'ouest les gens sont plus ardents et font des choses que nous, qui sommes plus calmes, ne voudrions pas faire.

L'honorable M. LOUGHEED: On n'a pas pu même avec $12,000 de frais, obtenir une condamnation.

L'honorable M. POWER: Je suppose que cela provient du fait qu'il y avait quelques-uns de ces conservateurs de l'ouest dans le jury.

L'honorable sénateur de Brandon a parlé des officiers reviseurs. Lorsqu'il parlait je pensais que quelques-unes de ces observations se seraient appliquées à certains officiers reviseurs nommés par l'ancienne Administration.

Je sais que dans la province de la Nouvelle Ecosse, certains juges de la Cour de comté n'ont pas été nommés officiers reviseurs, et pourtant c'étaient des hommes parfaitement honnêtes, justes et honorables; il n'existait aucune raison valable pour ne pas les choisir, sauf celle que le Gouvernement désirait avoir de ses amis pour reviser les listes. Je n'en dirai pas davantage à propos du Manitoba. D'autres honorables Messieurs en connaissent plus long que moi sur ce qui se passe dans cette province.

L'honorable sénateur de Richmond nous a dit, et certes il avait parfaitement raison, que nous devions agir sans tenir aucun compte des menaces. Je crois que cette Chambre a par le passé agi généralement d'une manière indépendante, et je ne sache pas que le Gouvernement ou aucun des ministres, parlant au nom de ses collègues, aient adressé aucune menace au Sénat. Celles qui sont publiées dans certains journaux ne devraient pas du tout préoccuper cette Chambre. Suivant moi e Sénat se rabaisse en le faisant.

l

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est ce qu'a fait un Ministre sur le parquet de la Chambre des Communes.

L'honorable M. POWER: J'apporte une assez grande circonscription dans les énoncés que je fais devant la Chambre. D'ordinaire, je crois que mes honorables collègues devraient être sur leurs gardes lorsqu'ils font des avancés, et je dois dire que certains honorables sénateurs ne sont guère prudents. Or, je me suis efforcé de l'être. J'ai dit que le Gouvernement comme Gouvernement n'avait formulé aucune menace, et qu'aucun Ministre, parlant au nom de ses collègues ou du Cabinet, ne l'avait fait. Je crois que dans une circonstance l'un des membres du Gouvernement, un peu échauffé peut-être, comme l'honorable sénateur de Brandon l'était cette après-midi, et parlant en dehors du Parlement, a dit quelque chose qui pourrait être considéré comme une menace à l'adresse de cette Chambre ; mais nous ne croyons pas que ce soit là un acte dont le Gouvernement soit responsable ou dont cette Chambre devrait se préoccuper.

L'honorable sénateur de Richmond a dit que nous devrions examiner ce projet de loi indépendamment de toutes menaces. J'en dis autant. Je soutiens que nous devrions examiner cette mesure d'une manière aussi juste et aussi raisonnable que nous pouvons le faire, et l'envisager à un point de vue pratique.

Quant à ce qui concerne les listes provinciales, l'honorable sénateur de Richmond a relevé un cas déjà bien ancien, arrivé en 1872. L'état des choses s'est amélioré depuis lors dans la Nouvelle-Ecosse ; et comme je l'ai dit, jusqu'en 1885, lorsque la loi électorale fédérale fut passée il n'y avait presque pas eu, en réalité, de réclamations publiques contre la manière dont les listes étaient confectionnées dans cette province.

L'honorable sénateur a lu une lettre d'un ancien shérif du comté de Victoria. Je dois dire que le comté de Victoria s'est, à tout le moins par le passé, conduit quelquefois d'une manière presque semblable à celle d'une circonscription de l'ouest, et plus d'actes d'une nature extraordinaire ont été commis par les deux partis—assurément par le parti conservateur—dans ce comté-là que dans n'importe quel autre district électoral de la province.

L'honorable sénateur de Richmond désire que cette Chambre adopte son amendement parce que les libéraux, dans la Nouvelle-Ecosse, se montrent plus actifs que les conservateurs dans le mouvement des affaires municipales. Or, honorables Messieurs, mes dires valent tout autant à peu près que ceux de l'honorable sénateur de Richmond, et le sentiment qui domine parmi les libéraux de la Nouvelle-Ecosse est que les conservateurs sont beaucoup plus actifs qu'eux dans les élections municipales.

L'honorable M. PRIMROSE: Tel n'est pas le cas dans le comté de Pictou.

L'honorable M. POWER: C'est l'impression de l'honorable sénateur; vous savez tous, honorables messieurs, qu'avant une élection, les membres d'un parti croient que leurs adversaires font beaucoup plus qu'eux et travaillent avec beaucoup plus d'énergie que ne le font les adhérents de leur propre parti.

Maintenant, que décrète la loi de la Nouvelle Ecosse? Il serait peut-être bon de faire tout d'abord cette constatation avant de nous mettre en devoir de la condamner d'une manière aussi générale. En premier lieu, je prendrai la question des shérifs de la Nouvelle-Ecosse. Au Nouveau-Brunswick les shérifs sont nommés de la manière indiquée par l'honorable sénateur de Richmond; c'était ainsi que les shérifs étaient autrefois nommés dans la Nouvelle-Ecosse.

Nous voyons, par les derniers statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, comment les shérifs y sont choisis. L'article premier du chapitre 15 des statuts revisés décrète :—

Le Gouverneur en conseil devra, de temps à autre, suivant que l'exigeront les circonstances, nommer, par commission sous le grand sceau de la province, et charger une personne compétente et capable, pour remplir les fonctions de shérif de chaque comté et devra, de la même manière, remplir toutes les vacances qui peuvent se produire, et tous les shérifs ainsi nommés resteront en fonction durant bonne conduite.

Or, honorables messieurs, il est notoire que, règle générale, à tout évènement—il peut y avoir une ou deux exceptions—mais d'ordinaire les shérifs de la province de la Nouvelle-Ecosse qui remplissent ces fonctions durant bonne conduite se trouvent pratiquement à occuper leur poste de la même manière que les juges occupent le leur, ce sont des hommes respectables et honnêtes, étant tout aussi susceptibles, suivant moi, d'entendre et de décider impartialement et justement que les juges de comté les réclamations se rapportant aux listes électorales.

Que décrète la loi de la Nouvelle-Ecosse? J'ai dit qu'à venir à l'année 1885, aucune plainte générale ou sérieuse n'avait été formulée contre la manière dont les listes étaient dressées dans la Nouvelle-Ecosse par les évaluateurs et les reviseurs.

En 1885, la loi du cens électoral fédéral fut votée; en 1889 la législation provinciale fut modifiée et on décréta l'appel devant le shérif des décisions rendues par les reviseurs. Or, si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai passer sous ses yeux une petite partie de la loi concernant cet appel au shérif.

L'article 29 du chapitre premier de la loi de 1889, qui est la loi concernant les élections provinciales, décrète :—

Le shérif du comté devra se tenir à son bureau le 21me jour de mars de chaque année dans le but d'entendre les réclamations qui peuvent être formulées contre les décisions des reviseurs lors de la préparations des listes; et il peut entendre ces réclamations en n'importe quel temps jusqu'au et y compris le 31me jour de mars; et s'il est convaincu d'après la preuve assermentée, qu'il est par le présent autorisé à recueillir, que le nom d'une personne a été abusivement laissé de côté ou inscrit sur la liste, il devra ajouter ou retrancher tel nom, pourvu toutefois que dans le cas d'une demande de radiation, il soit démontré qu'un avis de cinq jours au moins a été donné à la personne dont l'inscription est contestée, soit personnellement ou par la transmission de tel avis à l'endroit où elle à demeurée en dernier lieu.

Et ici on me permettra de rappeler qne l'honorable sénateur de Brandon semble croire que les officiers reviseurs au Manitoba ont agit d'une manière très abusive en ne retranchant pas les noms sans exiger qu'avis fut donné à l'individu affecté par une demande de radiation.

Pour les fins de cette élection, le greffier de la municipalité devra transmettre la liste des électeurs au shérif, qui, après avoir statué sur les appels, devra la renvoyer au greffier. Le shérif aura le pouvoir d'assigner des témoins, lesquels devront se rendre au temps et à l'endroit ci-dessus mentionnés pour donner leur déposition lors de l'instruction de tels appels, d'administrer le serment, d'interroger les parties et ces témoins sous serment. Et toute personne qui sera assignée et qui négligera sans cause valable, dont la preuve devra être faite devant le shérif, de se conformer à l'assignation, ou qui, étant présente, refusera de prêter serment ou donner sa déposition, devra, sur condamnation sommaire, devant un juge de paix être passible d'une amende de vingt piastres ; et tous les témoins présents auront le droit de recevoir les mêmes honoraires et les mêmes frais de voyage accordés aux témoins qui comparaissent devant les juges de paix dans les causes civiles, lesquels seront acquittés par la personne dont la demande pourra provoquer l'assignation de ces témoins.

Et afin de rappeler au shérif, qui, comme je l'ai dit, est nommé durant bonne conduite, et qui prête le serment exigé lors de sa nomination, l'importance qu'il y a pour lui de remplir son devoir, l'article 30 décrète ce qui suit :—

Avant de commencer l'exécution de ces devoirs se rapportant à l'instruction de ces appels, le shérif devra faire serment qu'il les accomplira d'une manière impartiale, dans la forme qui suit, et ce serment pourra être prêté devant un juge de paix ou devant le préfet ou le greffier de la municipalité.

Je..... shérif du comté de.....jure solennellement que je remplirai, sans faveur ou partialité, les devoirs qui me sont assignés en instruisant les appels des décisions des reviseurs des listes électorales, que je n'inscrirai aucun nom sur la liste des électeurs pour la dite circonscription et ne retrancherai aucun nom de la dite liste, si ce n'est conformément aux dispositions de la loi en vertu de laquelle j'ai été nommé.

Puis, l'article 31 décrète :—

Si le shérif néglige d'accomplir le devoir qui lui est imposé par l'article précédent, ou s'il inscrit volontairement sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas les qualités requises ou s'il retranche volontairement de la liste le nom d'une personne possédant les qualités du cens électoral, il sera passible d'une amende de deux cents piastres pour chaque cas, laquelle sera recouvrable au moyen d'une poursuite instituée par n'importe quelle personne qui désirera le faire, devant la Cour suprême ou la Cour de comté.

Puis l'article 32 déclare :—

Le shérif devra rédiger un procès-verbal des procédures faites lors de l'instruction de ces appels, et il devra immédiatement après avoir complété les listes, adresser un rapport sur ce qu'il a fait, au secrétaire provincial, indiquant le nombre des appels formulés pour inscriptions ou radiations, le nombre de noms ajoutés ou retranchés avec les observations qui peuvent être nécessaires pour lui faire connaître la nature de ses décisions, et le Gouverneur en conseil devra, après réception de ces rapports, fixer l'indemnité à être accordée aux shérifs pour leurs services en instruisant et en statuant sur ces appels.

L'article suivant contient une disposition relative aux électeurs non domiciliés, puis il y en a une autre concernant les comtés divisés en deux municipalités. Puis, finalement la suivante :—

Les listes devront être dressées, signées par le shérif et déposées entre les mains du greffier de la municipalité le ou avant le dixième jour d'avril de chaque année, et seront à l'avenir le tableau des électeurs du comté.

Maintenant, honorables Messieurs, je n'hésite pas à dire que dans mon humble opinion, la loi de la Nouvelle-Ecosse, en ce qui concerne les listes électorales, est dans l'ensemble plus satisfaisante que celle de n'importe quelle autre province et offre dans la pratique un fonctionnement plus parfait.

Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur ici présent voudrait prétendre que, durant ces dernières années, aucune accusation sérieuse de manquement grave au devoir ait été formulée contre un shérif. De fait, je doute beaucoup si, depuis que la loi a été passée en 1889, cinq appels aient été interjetés devant les shérifs dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il existe très peu de mécontentement au sujet des listes telles que préparées par les officiers reviseurs, ceux là mêmes qui faisaient ce travail avant 1889.

Voilà pour la loi telle qu'elle est. Je ne crois pas que l'on ait produit une bonne raison qui justifierait cette Chambre de s'occuper des listes telles qu'elles existent dans la province de la Nouvelle-Ecosse. On me permettra de présenter quelques observations au sujet de la rédaction de l'amendement soumis par l'honorable sénateur de Richmond, et je désire signaler le fait que l'amendement, tel que proposé au comité, ne s'applique pas à la province de la Nouvelle-Ecosse. Il déclare : " Un appel des dites listes ".

J'appelle tout particulièrement l'attention de l'honorable sénateur sur ce point, parce que l'amendement parait avoir été préparé par des messieurs qui ne connaissent pas l'existence de la loi de 1889.

L'honorable M. MILLER: Il est possible que M. Borden et sir Hibbert Tupper ne sachent pas cela.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il est très probable que sir Hibbert Tupper et M. Borden ne le sachent pas. Ils ne se sont pas beaucoup préoccupés de ce qui a été fait par la Législature provinciale:—

....un appel des dites listes, telles que préparées par les commis d'enregistrement et les reviseurs, devant les juges respectifs des cours de comté dans chacune des dites provinces etc....

Il n'est fait aucune mention quelconque du shérif, et à la Nouvelle-Ecosse la liste n'est pas complète tant que le shérif n'a pas fait son rapport officiel, de sorte que nous ne prenons pas du tout la liste provinciale.

L'honorable M. SCOTT: Portent-elles toutes la signature du shérif?

L'honorable M. POWER: Oui; de sorte qu'en réalité vous ne prenez pas du tout la liste officielle, vous vous servez de la liste dressée par les commis de l'enregistrement. Nos listes ne sont pas confectionnées par les commis de l'enregistrement; elles sont préparées par les reviseurs. Voilà pour ce point.

Puis, je désire appeler l'attention sur un autre sujet. Je parle de ceci au point de vue pratique, et je m'efforce de signaler les difficultés et les inconvénients qui se produiront. Il y a appel pour chacun des motifs suivants:—

....que les noms des électeurs sont omis, par inadvertance ou autrement, des listes électorales, ou qu'ils sont mal inscrits, ou que des noms de personnes n'ayant pas le droit de voter ont été inscrits par inadvertance ou autrement, sur la liste des électeurs, et cet appel sera porté devant le juge de la cour de comté en tout temps dans les vingt jours qui suivront la transmission de la liste des électeurs telle que faite originairement à l'officier qui, en vertu de la loi de la province, à la garde de la dite liste.....

Cet appel est porté devant le juge de la cour de comté vingt jours après la confection de la liste. A la Nouvelle-Ecosse, la liste est terminée le 10 avril: vingt jours à partir de cette date vous mènent à la fin d'avril. Un individu a donc jusqu'à la fin d'avril pour donner avis de son appel. En vertu de cet amendement, les personnes qui contestent la liste ont jusqu'au 30 avril pour donner avis de l'appel.

L'avis est donné en la forme de l'annexe, et doit être affiché dans trois endroits publics au moins, et publié au moins pendant dix jours antérieurement à la date de tel appel, dans un journal imprimé dans le comté. Ainsi donc cela vous mène au 30 avril.

Puis, à la fin de l'amendement, il y a une disposition décrétant que les listes, telles que définitivement préparées et revisées par le juge de la cour de comté devront être:—

....remises, au moins soixante jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale à l'officier à qui la loi confie la garde de ces listes.

Examinons la conséquence pratique de ce texte. Les listes provinciales sont maintenant définitivement préparées et signées par le shérif le dix avril. Après cela, vous avez vingt jours pendant lesquels un appel peut être interjeté.

Puis, on ne saurait dire combien de temps s'écoulera avant que le juge de la cour de comté puisse s'occuper de l'appel, car il n'y a, dans la Nouvelle-Ecosse, que sept magistrats pour dix-huit comtés, et quelques-uns de ces fonctionnaires ont à desservir trois grands comtés; il est bien évident qu'un délai considérable devra se produire avant que ces appels puissent être entendus. Je crois qu'allouer un mois pour les appels devant le juge de la Cour de comté, c'est mettre un temps très court; or, cela vous mènera à la fin de juin environ.

Puis, vous prenez les soixante jours qui, aux termes de la dernière partie de la disposition, devront s'écouler entre la date où les listes sont définitivement arrêtées, et celle des élections, et il vous serait impossible de tenir, avant le premier août, une élection dans la province de la Nouvelle-Ecosse et d'utiliser les listes de l'année en cours.

L'honorable M. MILLER: Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un intervalle de soixante jours. Les listes ne seront pas modifiées dans les soixante jours précédant l'élection. L'honorable sénateur est dans l'erreur.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a parfaitement raison. Je signale ce que sera le fonctionnement pratique de cet amendement si vous le considérez en

tenant compte de ce délai de soixante jours. Les listes doivent être complétées et déposées au moins soixante jours avant la date fixée pour la nomination des candidats. On constate donc que si l'élection doit avoir lieu avant le premier août, elle doit se faire non d'après les listes de l'année courante mais d'après celles de l'année précédente, et il me semble que cela soulèverait une objection beaucoup plus sérieuse contre ce mode de préparer la liste électorale que l'unique probabilité qu'un ou quelques noms auraient pu être laissés de côté ou inscrits sur les listes telles que confectionnées par les officiers reviseurs en s'appuyant sur le rôle des cotisations, et confirmées par le shérif.

L'honorable M. PERLEY : A quelle époque la liste électorale est-elle dressée au Nouveau Brunswick ?

L'honorable M. SNOWBALL : Elle varie suivant les circonstances.

L'honorable M. PERLEY : Non, la date est la même partout.

Le travail est fait conformément à une loi de la province. Les officiers reviseurs ne se réunissent pas avant le mois d'octobre.

L'honorable M. POWER : Au moment où la loi fédérale du cens électoral fut déposée, personne n'a prétendu que des abus graves avaient été commis avant 1885 lors de la confection des listes électorales dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Il me sera peut être permis de faire observer d'une manière générale qu'aux Etats-Unis, que nous ne prenons pas tout à fait comme exemple, les élections des membres du Congrès sont faites d'après les listes locales, et dans la nouvelle constitution qui a été discutée et acceptée il y a quelques mois à Sydney, Australie, la convention décida que les listes électorales pour la fédération australienne serait celle des différentes provinces, ou comme ils se proposent de les désigner, leurs Etats.

Nous avons eu dans ce pays le fonctionnement de ce système pendant dix-huit années et dans l'ensemble il a été satisfaisant ; il n'existe donc pas de motifs pour nous faire croire qu'il n'en serait pas ainsi de nouveau à l'avenir. Lorsque je dis que son fonctionnement a donné satisfaction, j'entends par là même faire comprendre que dans l'ensemble son application a donné des résultats préférables à ceux du régime qui l'a remplacé.

L'honorable M. DEVER : Je désire exprimer ma reconnaissance à l'honorable sénateur de Richmond pour sa bienveillante intervention dans les affaires du Nouveau-Brunswick. Je n'ai aucun doute que la province lui sera reconnaissante pour les efforts philantropiques et législatifs qu'il fait dans son intérêt. Mais c'est la première fois que j'ai entendu dire qu'il existait au Nouveau-Brunswick un grief quelconque d'une certaine importance au sujet de la revision des listes électorales de cette province.

Comme vous le savez, honorables Messieurs, la Législature locale du Nouveau-Brunswick est composée de conservateurs et de libéraux. Ils vivent en paix. Le Gouvernement est également divisé entre les deux partis, et le tableau des électeurs est, nul doute, préparé sous l'influence que font sentir ces deux partis. Je ne sache pas que le Gouvernement du Nouveau-Brunswick ou les représentants de cette province se soient jamais plaint ou aient sollicité l'intervention de ce Parlement afin de les protéger. Encore moins suis-je d'avis qu'ils aient demandé à l'honorable sénateur de Richmond de le faire. Je sais que les représentants du Nouveau-Brunswick dans le Parlement du Canada sont forts satisfaits de ce projet de loi. Ils sont convaincus qu'il fonctionnera bien, et qu'une très grande proportion du peuple du Nouveau-Brunswick le trouvera satisfaisant. Cela étant, j'ose compter que cette Chambre ne viendra pas contrecarrer nos désirs. Il sera de mon devoir comme l'un des représentants du Nouveau-Brunswick de protester contre cette intervention dans nos affaires particulières. Nous, au Nouveau-Brunswick, étions divisés autrefois en confédérés et anti-confédérés. Ceux qui réussirent à faire adopter le projet de la Confédération firent partie du Parlement canadien. Nous n'avons pas eu ces dissensions, ces troubles et ces ennuis qu'il m'a été malheureusement donné de voir tous les jours, entre libéraux et conservateurs et autres partis. Là, nous sommes divisés sur le terrain fédératif, en confédérés et anti-confédérés. Nous vivons en paix et sommes bons amis. S'il nous arrive de discuter une heure ou deux à propos d'une question, nous la réglons sans brouille.

Quant à l'honorable sénateur de Brandon, qui a présenté quelques observations à propos de la manière dont la liste électorale du Nouveau-Brunswick avait été confectionnée, je désire dire que la liste des électeurs de Saint-Jean, ville qui a une population de plus de cinquante mille âmes, est confiée à un officier reviseur avocat de profession et je sais que la population de Saint-Jean est satisfaite de la conduite de ce fonctionnaire. D'après le nouveau système électoral, le shérif, qui agira est un conservateur, et je ne vois pas que les conservateurs siégeant en Parlement aient en aucune façon le droit de se plaindre si ce monsieur est appelé à remplir à l'avenir les devoirs d'officier reviseur. C'était un conservateur ardent, il a été nommé par un Gouvernement composé en partie de conservateurs et de libéraux, et a su donner satisfaction à tout le monde.

Je pourrais en dire beaucoup plus sur ce sujet, mais j'entends me borner à ce qui concerne le Nouveau-Brunswick seulement. Je désire ajouter que, jusqu'à ce que les représentants du Nouveau-Brunswick trouvent à redire contre ce nouveau système, je ne crois pas qu'il soit du devoir d'autres messieurs, qui nous sont étrangers, de s'immiscer dans nos affaires. Pour ce motif j'en appelle à mes honorables collègues et leur demande de ne pas modifier ce projet de loi. Il créera un système électoral uniforme dans tout le pays.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non.

L'honorable M. DEVER: Parfaitement. Personne ne saurait être en meilleur état de juger du système en vertu duquel ils expriment leur suffrage que ceux qui font partie de la législature provinciale, qui a le droit et le privilège de réglementer ce qui se rapporte à la liste électorale.

L'honorable M. MILLER: Une majorité des membres de la Chambre des Communes venant du Nouveau-Brunswick n'a-t-elle pas voté contre cette loi qui est devant nous?

L'honorable M. DEVER: J'ignore cela.

L'honorable M. MILLER: Et en faveur de l'amendement que je propose?

L'honorable M. DEVER: Je désire dire ceci, c'est qu'accidentellement un grand nombre des membres de cette province n'ont pas le droit d'être là, et n'y seraient pas s'il y était fait une revision convenable de la liste électorale.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER: Ils ont réussi à s'introduire là, grâce à des moyens plus que suspects—grâce au concours d'hommes qui avaient été nommés par un Gouvernement conservateur. Il vaut mieux ne pas réveiller les chiens qui dorment, car on pourrait en dire bien long qui ne serait pas de nature à plaire à certains honorables membres de cette Chambre. Je ne veux pas néanmoins soulever une tempête. Je désire simplement dire au nom du Nouveau-Brunswick, qu'il n'est que juste de permettre aux véritables représentants de cette province d'exercer le droit de parler en son nom, de représenter la population qui l'habite. Telles sont mes vues, et j'espère ne pas avoir blessé la susceptibilité de personne.

Si les sénateurs de la Nouvelle-Ecosse jugent à propos d'adopter cet amendement, je n'y ai pas d'objection. De fait, je ne m'objecte pas non plus à ce que les représentants du Manitoba l'appuient, mais je parle au nom de la province du Nouveau-Brunswick, et je n'avais pas l'intention de dire un mot sur ce sujet jusqu'à ce que j'eus constaté que l'honorable sénateur de Richmond, qui a soumis cet amendement, et qui tout d'abord semblait disposé à écarter cette partie se rapportant au Nouveau-Brunswick, eût résolu de n'en rien faire; c'est alors que j'ai cru de mon devoir de prendre la parole et de m'y opposer.

L'honorable M. KING: Je ne me propose pas de retenir la Chambre en discutant ce sujet, seulement je ferai quelques remarques sur la question de l'application de cet amendement au Nouveau-Brunswick. En ce qui concerne la préparation des listes électorales au Nouveau-Brunswick, rien ne saurait être plus évident que le fait que la population seule a le droit de s'en mêler et que le Gouvernement de cette province n'a que très peu de chose à y voir. Les listes électorales du Nouveau-Brunswick dressées pour les élections provinciales sont confectionnées par

nos conseillers de comté, par deux personnes représentant la paroisse et une autre nommée par le conseil. Il n'y a pas, comme à la Nouvelle-Ecosse, d'appel devant le shérif. Il est vrai qu'en vertu de la loi, le shérif a le droit de retrancher les noms des individus qui sont morts, mais au Nouveau-Brunswick elle décrète que la liste telle que préparée par l'officier reviseur pourra être réformée sur appel à un juge de la Cour de comté.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KING: L'article premier de la loi électorale du Nouveau-Brunswick, se lit comme suit:—

Si en aucun temps après que les listes des électeurs ont été déposées entre les mains du secrétaire du comté, tel que décrété par l'article 36 de la dite loi, le shérif est convaincu que par suite d'une erreur dans la transcription ou de toute autre méprise ou négligence, des noms ont été omis dans un tableau des électeurs, il sera du devoir du shérif de s'adresser au juge de la Cour de comté pour en obtenir une ordonnance l'autorisant à ajouter ces noms sur ces tableaux, sur quoi le juge devra, après avis donné aux évaluateurs et aux reviseurs de la cité, ville ou paroisse, dont le tableau des électeurs devrait être, dans l'opinion du shérif, modifié par l'inscription de ces noms, si le juge est convaincu que les noms qui lui sont indiqués par le shérif, ou quelques-uns d'entre eux, devrait être ajoutés a cette liste, pour la raison qu'ils ont été omis tout simplement par erreur dans la transcription ou autre méprise ou négligence, ordonner que tels noms ou quelques-uns d'entre eux, soient ajoutés à la liste, et le shérif devra alors inscrire sur cette liste les noms que le juge lui ordonnera ainsi d'ajouter, sur quoi la liste ou les listes avec les noms ainsi ajoutés seront considérées à toute fin que de droit comme bonnes et valides tout comme si ces noms avaient été inscrits sur cette liste ou ces listes par les reviseurs.

L'honorable M. MILLER: C'est là un appel des décisions des officiers reviseurs.

L'honorable M. KING: Oui, c'est un appel interjeté par le shérif devant le juge de la Cour de comté; et si l'amendement est adopté par cette Chambre, je suppose qu'il n'y aura tout simplement qu'un appel du juge de la Cour de comté au même juge de la Cour de comté, parce que si, par suite d'une négligence, des noms ont été omis de la liste, il y a chance ainsi de les faire inscrire au moyen d'une demande adressée au juge de la Cour de comté.

Il m'est inutile de défendre la conduite du Gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de la législation relative au cens électoral de cette province, car je puis dire qu'aucun abus n'est résulté de l'application de cette loi. Il se peut que des cas se soient produits de nature à justifier cet amendement, mait s'il en est ainsi je n'ai jamais entendu aucune plainte quant au fonctionnement de la loi.

Naturellement, tel que la loi le prévoit ici, il peut arriver qu'au cours du travail de transcription, un nom soit omis, aussi je crois que cette disposition suffit pour faire disparaître toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans cette province. Comme l'a fait observer il y a un instant mon honorable ami qui siège à ma gauche, nous n'avons peut-être pas au Nouveau-Brunswick le meilleur Gouvernement qu'il soit possible d'imaginer, mais celui que nous avons nous va assez bien,—c'est un Gouvernement composé de libéraux et de conservateurs,—et depuis la Confédération nous avons toujours eu à peu près le même cens électoral; je suis encore à entendre des plaintes dans la province quant à ce qui concerne le fonctionnement de cette loi. Je crois que les honorables Messieurs qui représentent cette province dans cette Chambre corroboreront mon avancé à cet égard. Personnellement je ne serais pas hostile à l'appel. Je crois que nous l'avons là-bas. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de décréter ce second appel pour le Nouveau-Brunswick, et je demanderai à mon honorable ami de laisser cette province de côté.

Je ne dirai rien au sujet du Manitoba ou des autres provinces. L'honorable sénateur de Brandon nous a raconté ce qui s'est passé dans cette province. Si on faisait connaître ce que l'autre côté a fait, peut-être constaterait-on qu'il y a compensation.

Il n'y a pas la moindre nécessité de faire un changement dans la loi du cens électoral quant au Nouveau-Brunswick, et je crois que libéraux et conservateurs seront mécontents du Sénat s'il intervient pour modifier la législation électorale de leur province.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement est composé d'un nombre à peu près égal de libéraux et de conservateurs. S'il arrivait que l'un ou l'autre parti crut avoir des réclamations à faire entendre contre la manière dont les listes seraient préparées en ce qui concerne les élections fédérales dans cette province, je suis bien certain que les messieurs représentant le parti conservateur dans le Gouvernement provincial sont en état de défendre les intérêts de leur parti, advenant le cas où

une tentative serait faite pour amoindrir leurs droits. Les membres conservateurs du Gouvernement en éprouveraient de suite du ressentiment et l'état des choses qui a existé là-bas serait matériellement modifié par là même. Nous n'aurions plus de Gouvernement de coalition. Nous aurions un Gouvernement de parti dans la province du Nouveau-Brunswick, ce que nous n'avons pas eu par le passé, et si le Premier Ministre actuel de cette province allait refuser d'accueillir une demande de ce genre faite par ses collègues, la ligne de démarcation serait immédiatement et nettement tirée entre les partis, et alors nous aurions ce que nous devrions peut-être avoir. Mais je ne saurais me prononcer sur ce point là; nous sommes contents de l'état de chosse qui règne aujourd'hui. Nous avons un Gouvernement disposé à rendre justice aux libéraux et aux conservateurs de cette province. Je ne crois pas que cet amendement ait leur approbation.

L'honorable M. MILLER: Comment l'honorable sénateur explique-t-il la conduite des représentants du peuple de cette province dans la Chambre des Communes? Je suis informé d'une manière digne de foi que les députés de cette province, y compris des hommes comme M. Foster, ont voté en faveur de cet amendement.

L'honorable M. KING: Je ne puis pas le comprendre. J'irai jusqu'au point de dire qu'à mon avis, ils ne sont pas en cela les interprètes du sentiment du peuple de cette province.

L'honorable M. MILLER: Mais il nous faut bien accepter ce fait là.

L'honorable M. KING: Comme il y a une disposition dans la loi provinciale du Nouveau Brunswick décrétant l'appel devant les juges de la Cour de comté, je crois que cette province devrait être exemptée de l'application de cet amendement.

L'honorable M. PERLEY: J'approuve cordialement la plupart des observations faites par le dernier orateur. J'ai été conseiller au Nouveau-Brunswick, à Sunbury, pendant sept ou huit ans, et nous n'avions pas plus alors qu'ils n'ont maintenant, deux partis distincts. Ce n'était pas un Gouvernement de coalition, mais un Gouvernement de parti pour ainsi dire, et pendant tout cet intervalle, je ne me rappelle pas d'un seul cas où la validité d'une élection fut révoquée en doute devant les tribunaux comme la chose s'est faite dans Ontario.

La loi était appliquée par le conseil municipal qui choisit les reviseurs chargés de la confection des listes électorales, et je n'hésite pas à dire qu'à ma connaissance la liste fut toujours considérée comme impartiale, qu'elle ne donna jamais lieu à des disputes ou à de vives constestations. Au temps où, pour la première fois, la liste électorale fut préparée par le conseil, les partis politiques tinrent des réunions pendant un an ou deux; des demandes d'inscription furent faites tandis que d'autres personnes sollicitèrent la radiation de certains noms, mais au bout d'un an ou deux le public acquit une entière confiance dans les conseillers municipaux et il ne fut plus question du tout de surveiller leur conduite sous ce rapport.

Quant au Nouveau-Brunswick, j'approuve complètement ce que mon honorable ami a dit, et je ne crois pas que l'on ait beaucoup modifié la loi depuis que j'ai laissé la province.

Nous avons très souvent entendu parler de boîte de scrutin bourrées de faux bulletins au Manitoba et des manigances qui s'y pratiquent, nous avons aussi entendu les énoncés faits par l'honorable sénateur de Brandon. J'ai aussi entendu la même chose répétée à maintes et maintes reprises en dehors de cette Chambre par des personnes demeurant dans cette partie-là du pays, et s'il faut nous en rapporter à l'honorable sénateur de Brandon, il y en a assez pour justifier le Gouvernement de prendre connaissance de ces avancés. Je crois que le Gouvernement s'en préoccupera, car lorsqu'un honorable sénateur fait sur le parquet du Parlement, une déclaration aussi positive et aussi claire que celle que nous avons entendue aujourd'hui, le Gouvernement ne peut pas manquer de se convaincre qu'il est dans son intérêt de voir à ce que la même chose ne se répète pas à l'avenir et à prendre des mesures convenables afin que de tels actes ne se renouvellent pas. Je crois qu'il en sera ainsi. Il n'y a pas un gouvernement au monde qui, après avoir pris connaissance des énoncés faits d'une façon aussi nette et aussi positive, accompagnés des détails qui ont été donnés, voudrait entreprendre de

défendre une telle ligne de conduite. J'espère et je compte que le Gouvernement s'occupera de ce cas. J'estime qu'au Nouveau-Brunswick la difficulté a peu d'importance, mais quant au Manitoba la question a une très grande gravité, et j'espère que le Gouvernement consentira à ce que l'amendement s'applique à cette province s'ils ne donne pas son assentiment quant aux autres, de manière que nous n'ayions plus à faire face à cet inconvénient.

L'honorable M. MILLER : Je désire déclarer que je me rends compte facilement, par suite de l'imperfection de la loi, pourquoi les députés du Nouveau-Brunswick dans l'autre branche du Parlement désirent que cette disposition s'applique à leur province. Je veux appeler l'attention du comité sur les limites restreintes de l'enquête prévue par la loi du Nouveau-Brunswick :—

Si en aucun temps après que les listes des électeurs ont été déposées entre les mains du secrétaire du comté, tel que décrété par l'article 36 de la dite loi, le shérif est convaincu que par suite d'une erreur dans la transcription ou de toute autre méprise ou négligence, des noms ont été omis dans les listes.....

Ce sont là les seuls cas prévus. Si des noms ont été inscrits d'une manière abusive, ils ne peuvent pas être retranchés. Je comprends pourquoi les membres de l'autre Chambre désireraient l'application des dispositions plus complètes et plus larges contenues dans cet amendement. La seconde partie de mon amendement se lit comme suit :—

"Cet appel pourra être fait à la demande de tout electeur ou de toute personne ayant le droit de voter dans l'arrondissement de votation dont la liste est contestée, pour toutes ou quelques-unes des raisons suivantes, savoir :—que les noms des voteurs sont omis, par inadvertance ou autrement, des listes de votation, ou qu'ils sont mal inscrits, ou que des noms de personnes n'ayant pas le droit de vote ont été insérés par inadvertance ou autrement, sur la liste des électeurs ; et cet appel sera porté devant le juge de la cour de comté en aucun temps dans les vingt jours qui suivront la transmission de la liste des électeurs telle que faite originairement à l'officier qui, en vertu de la loi de la province, a la garde de la dite liste, et avis de cet appel sera donné suivant la formule "c" annexée aux présentes, en l'affichant dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement de votation, et en l'insérant pendant au moins dix jours avant l'appel dans quelque journal publié dans le comté et circulant dans le dit arrondissement de votation ; et si aucun journal n'est publié dans le comté, alors dans un journal publié dans le comté le plus proche, pourvu que, dans le cas d'une demande pour retrancher des noms de la liste des électeurs, le dit avis soit mis à la poste, dûment recommandé et payé, au moins une semaine avant le dit appel, à l'adresse de telles personne ou personnes si elles sont connues de l'appelant. Le juge entendra les appels sur affidavits, ou s'il en est requis par l'appelant ou par la personne s'opposant à l'appel, sur preuve orale sous serment ; et il pourra émettre un ordre par écrit enjoignant de retrancher de la dite liste ou d'y ajouter les noms de cette ou de ces personnes comme électeurs, et lorsqu'il y aura plus d'un appel d'une même liste d'électeurs, le juge renfermera dans un même ordre les résultats de ses décisions à l'égard de tous ces appels, et cet ordre sera remis à l'officier ayant la garde de la dite liste d'électeurs qui devra, conformément au dit ordre, retrancher de la dite liste ou y ajouter les noms des personnes comme électeurs, et cette liste ainsi amendée sera la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation.

Le comité peut voir jusqu'à quel point cette disposition est plus complète que l'article de la loi du Nouveau Brunswick. Je conçois facilement que l'on ne pourrait obtenir que bien peu de satisfaction au moyen d'un appel au juge, interjeté en vertu de la législation du Nouveau Brunswick, et je doute qu'il y ait dans cette loi une disposition quelconque permettant au tribunal de retrancher les noms abusivement inscrits sur la liste.

L'honorable M. SNOWBALL: La population de la province du Nouveau Brunswick, qui est si profondément intéressée dans cette question, semble parfaitement satisfaite de la loi telle qu'elle existe, mais je suis fortement ému par les avancés extraordinaires faits ici non seulement par l'honorable sénateur de Richmond, mais aussi par l'honorable sénateur de Brandon et l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard. S'il nous faut en croire ce que nous avons entendu dire depuis deux ou trois jours, il faudrait envoyer une armée de missionnaires dans ces différentes parties du pays.

On nous a dit que le serment en temps d'élection n'est pas considéré du tout comme tel ou quelque chose d'équivalent à cela, et que dans l'Ile du Prince Edouard les électeurs vont d'un côté à l'autre de la ligne qui divise les circonscriptions électorales et prêtent n'importe quel serment qu'on leur demande.

L'honorable M. PERLEY: Lorsque l'honorable sénateur fait cette assertion, c'est à l'adresse de son propre parti et non pas au sujet du parti conservateur.

L'honorable M. SNOWBALL: Je n'ai jamais entendu parler de cela au Nouveau Brunswick, et l'honorable sénateur non plus.

L'honorable M. PERLEY : C'est vrai.

L'honorable M. SNOWBALL: Je ne ferai aucune suggestion quant à ce qui devrait être fait au Manitoba ou dans les autres provinces, mais je sais ce qui en est relativement au Nouveau-Brunswick. L'honorable sénateur de Richmond a déclaré que dans une circonscription électorale du Cap Breton—et il me fait plaisir de voir que ce n'est pas dans la Nouvelle Ecosse proprement dite, de sorte que vous n'avez pas besoin de craindre de rencontrer de tels individus en traversant cette province—trois cents conservateurs ou plus furent retranchés d'une liste par un officier électoral partisan, et qu'en outre, il pourrait nous signaler un cas dix fois plus répréhensible.

Cela serait un cas où trois mille noms conservateurs furent retranchés de la liste. Naturellement cela peut être vrai ; je n'en sais rien.

Cette disposition peut être nécessaire dans certaines parties du Canada, mais elle ne l'est pas à l'heure qu'il est au Nouveau-Brunswick. Nous avons là-bas un Gouvernement de coalition, et nous avons un shérif conservateur à Saint-Jean, que les honorables Messieurs venant de cette localité nous ont représenté comme un homme très honorable et très compétent. Notre shérif à Northumberland est aussi un conservateur, il n'y a pas un individu demeurant dans la partie du pays comprise entre Ottawa et ce comté, auquel je me sentirais plus disposé à confier mes affaires qu'à ce shérif. Nous ne l'avons jamais vu en temps d'élection. Il n'a été nommé que tout récemment. Dans la province du Nouveau-Brunswick nous n'avons jamais entendu parler de difficultés provenant du fonctionnement de notre législation actuelle.

J'ai pris aujourd'hui la parole tout simplement pour corroborer ce qu'ont dit les honorables Messieurs qui désirent maintenir intacte la loi existante au Nouveau-Brunswick, et mon opinion est qu'il ne faut admettre aucune modification en ce qui concerne les listes électorales telles que préparées en vertu de la législation provinciale.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire que le Gouvernement n'a pas l'intention d'accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Richmond. Nous ne pouvons pas nous rallier à cette modification. Elle aurait pratiquement pour effet de détruire le principe du projet de loi. J'ai écouté avec beaucoup d'étonnement les observations faites devant cette Chambre, surtout celles présentées par l'honorable sénateur de Brandon.

L'honorable sénateur a parlé de la loi de la province du Manitoba comme si elle était tout particulièrement injuste, comme si c'était une loi violant tous les principes d'équité en ce qui regarde les deux partis et comme si dans cette province, il était absolument impossible sous l'opération de la présente législation et sous l'Administration actuelle, à un électeur conservateur d'avoir la moindre certitude qu'il pourrait faire inscrire son nom sur la liste électorale.

Quelle est la loi concernant la revision des listes dans la province du Manitoba ? Or, cette loi est presque identique, quant à ce qui concerne la nomination des officiers reviseurs, à celle maintenant en vigueur dans tous le Canada. La législation fédérale autorise le Gouvernement à nommer un juge de la Cour de comté ou un reviseur qui n'est pas un juge, dans le but de reviser la liste. C'est précisément là la disposition qui est contenue dans la loi de la province du Manitoba. Le Gouvernement peut prendre un juge de la Cour de comté. Il peut nommer un avocat ayant au moins trois années de pratique au barreau, et l'avocat ou le juge, l'un ou l'autre doit être officier reviseur dans la province du Manitoba chargé du soin de reviser les listes électorales. Ainsi donc la loi que ces honorables Messieurs ont, sous ce rapport, votée comme devant être applicable au Canada tout entier est semblable à celle que l'on dénonce dans ce cas-ci comme étant une législation atroce lorsqu'elle est passée par la province du Manitoba. Voilà ce qui en est.

Puis, l'honorable sénateur a parlé des difficultés qu'il y avait de faire inscrire un nom sur la liste et d'en faire rayer un autre. Au commencement de la session, j'ai fait observer que telle était la loi fédérale en ce qui concerne la confection des listes électorales. Si une personne croit qu'un certain nom inscrit sur la liste ne devrait pas y être, elle doit donner un avis avant de pouvoir l'y faire retrancher. La personne dont l'inscription est contestée doit avoir l'occasion d'être entendue et de prouver qu'elle possède les qualités requises. Ce serait introduire un procédé tout nouveau si vous appliquiez la

présente loi. Bien que des plaintes aient été formulées contre l'imperfection du système décrété par la loi existante au Canada, personne n'a jamais prétendu, ni ai-je jamais entendu dire, jusqu'à ce que l'honorable sénateur de Brandon se soit servi aujourd'hui de cette expression, que c'est une chose singulièrement atroce, lorsqu'un homme est inscrit sur la liste des électeurs, d'être obligé de lui donner avis que vous avez l'intention de vous objecter à ce qu'il y soit maintenu avant que vous cherchiez à faire enlever ce nom. L'honorable sénateur a beaucoup parlé de la conduite injuste tenue par les officiers reviseurs. Je ne révoque pas en doute la parole de l'honorable sénateur, mais j'ai été précisément témoin de la même chose dans la province d'Ontario par suite du fonctionnement de la loi fédérale. Je me rappelle qu'il y a quatre ans, la dernière fois où la liste électorale fut revisée à Ridgetown, un grand nombre de noms furent rayés par l'officier reviseur, que, lorsque la nouvelle liste fut publiée, tous ces noms y figuraient. Tous les noms qui avaient été retranchés étaient là, et lorsqu'on appela l'attention de l'officier reviseur sur ce fait, il répondit: "La liste que j'ai envoyée à Ottawa, ne contenait pas ces noms, et ils ont été insérés à l'Imprimerie." On attira l'attention du juge sur ce point: "Mais vous saviez que ces noms étaient retranchés, et cependant vous avez attesté la liste bien qu'elle renfermât ces noms qui y avaient été réinscrits."

L'honorable M. FERGUSON: Etait-ce un juge?

L'honorable M. MILLS: C'était un juge. Je me rappelle très bien aussi que, lorsque dans la Chambre des Communes, il fut question de la liste électorale du comté de Chambly où M. Préfontaine fut élu, l'attention fut appelée sur le fait qu'à l'Imprimerie ici un grand nombre de noms avaient été ajoutés à cette liste telle que revisée dans le comté de Chambly, et que M. Ouimet, alors membre de l'Administration, soutint que la liste était bonne et déclara que ces gens devaient être inscrits. Je maintiens que des abus de ce genre existeront toujours. Ils se reproduiront toujours, sans doute, quel que soit le système que vous puissiez adopter, là où il se trouve des gens peu scrupuleux. Des personnes fortement dominées par l'esprit de parti feront bien des choses répréhensibles si elles croient par là même pouvoir servir leurs amis politiques, et le meilleur moyen de se protéger contre des abus de ce genre qui s'offre à ceux qui désirent avoir une liste électorale impartiale et voir maintenir intacts les droits que la constitution confère à tous les citoyens, est de recourir à la vigilance. Permettez-moi d'appeler l'attention sur un autre point. Nous avons des comtés dans la province d'Ontario où, si vous prenez la liste de 1891—la circonscription est d'Elgin par exemple—vous verrez que le nombre des électeurs inscrits sur cette liste représente à peu près un tiers ou un quart du chiffre total de la population. Si vous retranchez ceux qui ont moins de vingt et un ans, et aucune de ces personnes ne peut y être inscrite, vous enlevez par là même un peu plus que la moitié de la population totale. Puis, si vous divisez l'autre moitié en deux parties, une moitié représente les femmes qui ne peuvent être portées sur la liste électorale, vous avez un tiers au moins de la population mâle ayant vingt et un ans et plus.. Or, si vous aviez le suffrage universel, vous n'auriez pas pu avoir autant de noms sur cette liste qu'il y en avait d'inscrits après la revision finale.

L'honorable M. McKINDSEY: Non-domiciliés?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit, non-domiciliés, et un grand nombre d'entre elles étaient des personnes étrangères, qui étaient devenus citoyens d'un autre pays, et cependant leurs noms apparaissaient dans une liste sujette à la revision d'un juge de comté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En a-t-on appelé devant le juge de la Cour de comté, et celui-ci a-t-il maintenu ces noms sur la liste?

L'honorable M. MILLS: Appel fut interjeté, et ils furent maintenus sur la liste. Ils y restèrent inscrits en grande partie, parce que le juge de comté fit exactement les mêmes objections qui, au dire de l'honorable sénateur de Brandon, furent alléguées par les officiers reviseurs dans la province du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit, de sorte, que je ne sais ce qui en est.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi de dire que nous avons accepté les listes provinciales, et je soutiens ici que nous avons la revision faite par les juges de comté ou de district dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie britannique: au Manitoba la revision est effectuée par des juges de la Cour de comté ou par un avocat ayant au moins trois années de pratique au barreau. Or, pourquoi mon honorable ami vise-t-il Manitoba? Il a appuyé la loi fédérale du cens électoral, et cependant mon honorable ami dit.....

L'honorable M. MILLER: Est-ce que l'honorable sénateur ne vous a pas signalé de fortes raisons pour cela?

L'honorable M. MILLS: Assurément non. Les raisons alléguées par l'honorable sénateur se rapportaient à la manière dont les commis de l'inscription accomplissent leurs devoirs, et ces fonctionnaires ne sont pas visés par la proposition de l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur semble avoir complètement perdu de vue le fait qu'il y a la différence suivante entre la loi fédérale du cens électoral et le cas cité au Manitoba, c'est qu'au Canada, là où une personne qui n'est pas juge, est nommée officier reviseur, la loi accorde l'appel. Cela n'est pas ce qui existe au Manitoba.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur dit qu'il n'y a pas d'appel.....

L'honorable M. FERGUSON: Je présume qu'il n'y en a pas dans aucun cas.

L'honorable M. MILLS: Et je ne vois pas qu'il y ait en cela quelque chose d'avantageux. Mon honorable ami peut-il me dire maintenant dans combien de cas des appels ont été interjetés en vertu de la loi électorale fédérale des décisions rendues par un officier reviseur qui était avocat, à un juge de comté?

L'honorable M. FERGUSON: Nous croyons toujours que si le droit d'appel existe, cela produit un effet salutaire sur l'officier reviseur.

L'honorable M. MILLER: Cela sert de frein.

L'honorable M. MILLS: Je sais ce que vaut ce frein-là. Nous en avons eu un exemple dans la ville de London. Il y avait là un officier reviseur qui n'était pas un juge de comté, il décida que deux cents noms environ ne devaient pas être inscrits sur la liste; appel fut interjeté au juge de comté, et celui-ci les y inscrivit; or, tout le monde était d'avis, et le juge de la Cour supérieure décida que ces noms ne devaient pas être inscrits. Il n'est peut être jamais arrivé de cas dans la province d'Ontario qui ait autant nui à un juge que le fit celui-ci à ce juge de la ville de London.

Maintenant, je maintiens que mes honorables amis n'ont absolument rien prouvé à l'appui de leur prétention. Prenez le cas de la Nouvelle-Ecosse. Il y a eu dans cette province une succession de Gouvernements divers, et ont-ils cherché à substituer les juges de comté au shérif? Non, assurément non; parce qu'on avait seulement qu'un juge de Cour de comté pour environ trois circonscriptions électorales.

L'honorable M. MILLER: Je vous ai dit pourquoi.

L'honorable M. MILLS: Oui, l'honorable sénateur a mentionné un cas.

L'honorable M. MILLER: C'est le seul terme depuis la Confédération, où le parti conservateur a eu le pouvoir en mains dans la Législature provinciale—depuis 1878 à 1882.

L'honorable M. MILLS: Le principe fut adopté par le parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. MILLER: En ce qui concerne les shérifs?

L'honorable M. MILLS: C'est ce que je comprends, et je crois pouvoir établir avant que nous en ayons fini avec ce sujet, que mon honorable ami est dans l'erreur sur ce point là.

L'honorable M. MILLER: Mon honorable ami me permettra-t-il de m'expliquer?.. En 1883 la nomination des shérifs fut attribuée à l'exécutif provincial. Le droit d'en appeler aux shérifs des décisions rendues par les reviseurs lors de la confection des listes électorales fut d'abord décrété en

1889, et les shérifs furent nommés pour la première fois en 1883.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi de signaler à l'attention l'état de choses qui règne dans la ville de Halifax. Je constate qu'en vertu de la loi là-bas, la revision est faite annuellement par un fonctionnaire désigné par le conseil de ville, et que le Gouvernement provincial n'a absolument rien à faire avec ce travail, que le conseil de ville autorise la revision qui est effectuée par un agent qu'il nomme lui-même; s'il en est ainsi, comment le Gouvernement provincial peut-il .....

L'honorable M. MILLER: C'est là pour la Nouvelle-Ecosse une circonscription électorale exceptionnelle.

L'honorable M. MILLS: Très bien. Il ne nous a pas encore été donné de voir des gens qui soient venus ici dans le but d'établir que l'état de choses existant à cet égard dans la Nouvelle-Ecosse ait produit de graves abus.

L'honorable M. MILLER: Très graves. Le parti libéral a été au pouvoir presque sans interruption depuis l'époque de la Confération, grâce à ces listes.

L'honorable M. MILLS: Il en a été de même dans la province d'Ontario, mais cela n'est pas pas dû au fait que l'on a porté une main criminelle sur les listes, parce qu'elles ne sont pas sous le contrôle des libéraux.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Comme je désire vivement en finir avec cette mesure, je ne retiendrai la Chambre que pendant quelques instants.

L'honorable sénateur de Brandon a appelé l'attention du Sénat sur les difficultés qui se sont présentées au Manitoba au sujet de l'inscription de certains noms sur les listes, et de la radiation de certains autres. Mais tous ceux qui se sont présentés devant un tribunal dans le but de faire réformer une liste électorale, savent que les décisions dont ils se plaignent sont conformes à des règles reconnues et qui sont suivies partout par les officiers reviseurs. La pratique dont il se plaint et qui est suivie dans la province du Manitoba l'est universellement dans toute celle d'Ontario.

J'ai toujours été d'avis, et c'est là l'un des avantages qui découlent de l'adoption des listes provinciales, qu'il est beaucoup moins dispendieux et ennuyeux de préparer une nouvelle liste que de se mettre en devoir de reviser l'ancienne. Lorsque l'affaire est entre les mains de la municipalité, le rôle des impositions sert de base à la confection de la nouvelle liste. Lorsque la Cour de revision a devant elle un rôle d'imposition et qu'elle constate que le nom d'un individu qui y était inscrit l'année précédent à titre de locataire et qui, parce qu'il était locataire de certains immeubles cette année-là, fut aussi inscrit sur la liste des électeurs, lorsque le tribunal, dis-je, constate que ce nom ne se trouve pas sur le nouveau rôle à titre de locataire, il est mis de côté sur la nouvelle liste. Ainsi les candidats des deux côtés ou les représentants ne sont pas obligés d'encourir les frais d'interroger l'individu mis en cause, lequel peut demeurer complètement en dehors de la circonscription, ou le propriétaire de l'immeuble, dans le but de prouver qu'il n'est plus locataire de la propriété. Le rôle des impositions peut établir qu'un nouveau locataire a pris la place de l'ancien. L'expérience que j'ai acquise au cours de toutes les revisions qui ont eu lieu jusqu'à présent m'indiquent que les frais encourus par un représentant ou par l'adversaire, pour faire retrancher de la liste des noms qui avaient été inscrits lorsqu'ils n'auraient pas dû l'être, sont plus élevés que ceux auxquels on a à faire face pour toutes les autres procédures de la révision de la liste mises ensemble. A mon avis l'un des grands avantages qu'il y a d'adopter le système provincial, c'est que vous vous évitez cette dépense, et que vous n'avez tout simplement pour faire une nouvelle liste, qu'à faire un travail qui consiste uniquement à copier les noms inscrits sur le rôle des impositions et à ajouter ceux des personnes qui ne s'y trouvent pas et qui peut-être devraient y être, lesquelles sont connues, là où nous avons six ou sept officiers municipaux siégeant ensemble, à tous ceux qui sont présents, où à l'un d'entre eux. Il est rare que vous ayez un corps municipal dans lequel les deux partis ne soient pas représentés. Il est très rare qu'il en soit ainsi, excepté dans quelques villes ou cités où des considérations politiques se mêlent aux élec-

tions de ceux appelés à remplir des charges municipales. Chaque candidat désire obtenir le plus de votes qu'il peut, et afin d'y réussir, il cherche à se faire dans le parti adverse autant d'amis que possible parmi ceux qui, au point de vue politique, peuvent différer d'opinion avec lui, et ainsi dans chaque conseil municipal il y a des représentants des deux partis politiques et les intérêts de ces deux organisations sont d'ordinaire protégés de cette manière.

Je sais que dans plusieurs cas toute la revision a lieu devant l'ensemble du conseil municipal, et qu'il n'y a aucun appel devant le juge du comté, parce que le travail est fait d'une manière si satisfaisante par le conseil municipal qu'il est rarement nécessaire d'en appeler. Dans le comté que j'ai représenté pendant trente années, je ne me rappelle que d'une circonstance où l'évaluateur, qui était un homme ayant des convictions et des préjugés politiques très accentués, laissa de côté sur le rôle d'évaluation tous les fils des cultivateurs du côté opposé. On crut que ce qu'il y avait de mieux à faire dans ce cas là était d'instituer contre lui une action devant un tribunal judiciaire en se basant sur la loi, et c'est ce qui fut fait. Feu M. C. Cameron fut le juge qui décida ce cas, et cet individu semblait être sous l'impression que, parce que M. Cameron avait autrefois appartenu au parti conservateur, il ne courait pas grand risque de subir son procès devant lui ; mais lorsqu'il entendit le juge Cameron adresser la parole aux grands jurés à l'ouverture des audiences du tribunal, il crut plus prudent de s'esquiver. Il s'en alla au Détroit, et je ne sache pas que nous ayons jamais eu, dans le comté, soit d'un côté soit de l'autre, aucune difficulté à ce propos à la suite de ces procédés judiciaires.

Maintenant, si vous voulez bien, honorables Messieurs, vous reporter à l'article 31 de la loi du Manitoba, vous constaterez que toute la disposition se rapportant à la revision de la liste diffère peu, s'il y a une différence, de celle inscrite dans la loi fédérale telle qu'elle existe aujourd'hui. Mon honorable ami qui siège en face de moi a dit aujourd'hui que s'il s'agissait d'un cas décidé par avocat remplissant les fonctions d'officier reviseur, on pouvait, d'après la loi, en appeler au juge de la Cour de comté. Il y a bien peu d'exemple où l'on ait jamais eu recours à cette mesure. Je n'en connais qu'un, et comme je l'ai déjà dit, le résultat ne fut pas très favorable à personne. Là où un bon avocat est nommé, je ne vois pas pourquoi, si on constate que la chose est avantageuse ou nécessaire—parce que le pays est grand et que les juges sont peu nombreux, comme c'est le cas au Manitoba—je ne vois pas pourquoi, dis-je, on ne peut pas reposer confiance en lui. Je me rappelle qu'en 1873, lorsque sir John Macdonald était au pouvoir, quand on proposa d'instituer le premier tribunal chargé d'instruire les procès en invalidation d'élection, une disposition fut faite concernant la nomination de juges *ad hoc*, et ces juges *ad hoc* furent choisis parmi les avocats ayant pratiqué au barreau au moins pendant six ans. Or, si vous pouviez confier le soin de décider les causes relatives à la validité des élections à d'autres personnes qu'à des juges chargés de présider les tribunaux régulièrement institués, à des gens qui pratiquaient au barreau et qui, en dehors des devoirs judiciaires spéciaux qui leur étaient imposés, exerçaient encore leur profession, assurément le même principe pourrait être appliqué à la revision de la liste électorale. Si vous pouvez vous confier à un avocat ayant six années de pratique comme juge *ad hoc*, vous pouvez avoir confiance en lui lorsqu'il s'agira de reviser la liste des électeurs afin de déterminer qui doit ou ne doit pas figurer sur cette liste.

Je crois que si mes honorables collègues veulent bien examiner tout ces cas où il y a des variantes, on constatera qu'elles sont dues aux circonstances dans lesquelles la population se trouvait placée et sont réellement le fruit d'un opportunisme bien entendu.

Maintenant, dans la province de la Nouvelle-Ecosse vous n'avez que sept juges de comté, et six seulement, si vous ne tenez pas compte de celui de Halifax. Vous avez dix-huit comtés, et comme l'a dit cette après-midi mon honorable ami (M. Power), exiger que les listes électorales de toute la province soient revisées par ces juges serait leur imposer un travail qui absorberait une partie si considérable de leur temps qu'il en résulterait des inconvénients notables. Je suis d'avis que le système.....

L'honorable M. MILLER: Ils n'ont réellement que bien peu de besogne à faire aujourd'hui en dehors du tribunal de Halifax.

L'honorable M. MILLS: Quoi qu'il en soit, je crois que ce système ne fut adopté, pour aucune considération politique, car je constate qu'au début il fut accepté par les deux partis et pratiqué comme question d'opportunité. Je suis d'avis que là où il est également ou plus opportun de choisir des juges, ceux-ci seront nommés. Vous vous rappellerez, honorables Messieurs, que dans la grande majorité des cas les appels sont excessivement peu nombreux. J'ose dire que les appels dans tout le Canada ne représentent pas trois pour cent, peut-être pas même un tiers de ce nombre, du chiffre total des électeurs inscrits sur la liste, et cela étant, nous sommes, je crois, justifiables de tenir compte de la question d'opportunité.

A l'heure qu'il est nous mettons soixante jours après que les listes sont transmises aux imprimeurs, afin d'avoir le temps d'imprimer tous les tableaux électoraux du Canada, et si vous imposiez ces devoirs aux seuls juges de comté dans la province du Manitoba et dans celle de la Nouvelle-Ecosse, vous seriez obligés d'ajouter plus de soixante jours additionnels au temps qui serait requis afin de mettre les listes en état d'être transmises au greffier de la couronne en chancellerie.

Je crois donc qu'en tenant compte de toutes les considérations que nous sommes obligés de peser, la loi telle que rédigée est, dans l'ensemble, satisfaisante—que dans tous les cas si on constate qu'il n'en est pas ainsi, la Législature provinciale, qui représente les gens les plus directement intéressés à voir à ce que ces listes soient convenablement dressées, qui sont eux-mêmes personnellement en cause, subira au même degré que la Chambre des Communes ici, l'influence que ces personnes pourront exercer. La loi existante a eu l'approbation de l'Assemblée législative de toutes les provinces de la Confédération. Elles l'ont faite telle qu'elle est, et cette législation a été approuvée par la Chambre des Communes ici, composée des représentants du peuple dans la Législature fédérale, et il me semble que ce serait faire un acte des plus extraordinaires si cette Chambre formée de membres nommés par la Couronne, allait prendre sur elle de modifier et changer la loi sur un point essentiel, qui concerne principalement la constitution de l'autre Chambre. Cette Chambre est le juge, le seul juge de ses propres privilèges; mais cette Chambre suppose que la seconde Chambre n'a pas plus d'intérêt et pas plus d'autorité lorsqu'il s'agit des listes électorales que le Sénat lui-même n'en a. Or, je n'admets pas cela. Je ne conteste pas le droit de cette Chambre de modifier une loi électorale quant à ce qui regarde sa rédaction, mais je nie qu'elle ait le droit constitutionnel de changer ou de modifier cette loi sur un point fondamental. Le parti qui, à l'heure qu'il est, a la majorité, qui a mis sa confiance dans l'Administration actuelle, en a appelé au pays en 1896 en lui soumettant la question de l'adoption de la loi électorale des provinces quant à ce qui concerne le cens électoral. Ça été l'un des sujets soumis au peuple. Cette mesure dont le Parlement est maintenant saisi se trouve soumise à cette Chambre conformément au mandat qui fut alors donné à la présente Administration par la majorité des électeurs du pays.

L'honorable M. BOULTON: Telle n'était pas la question en jeu.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que ce n'était pas la question en jeu. C'est là tout simplement une interruption déplacée. Mon honorable ami sait que cette question était soumise à l'électorat au même titre que n'importe laquelle de celles mentionnées dans cette série de résolutions adoptées dans cette ville en 1893 par les trois mille représentants du parti libéral venus de toutes les circonscriptions électorales du Canada.

L'honorable M. McCALLUM: C'était là l'une des questions.

L'honorable M. MILLS: Incontestablement c'en était une. Je ne prétends pas dire qu'elle en valait plusieurs; et si on doit donner une interprétation quelconque à la doctrine contenue dans notre constitution, il est clair que, quant un parti soumet sa politique au pays, qu'une élection a lieu sur les questions ainsi soumises, et si ce parti est appuyé par la majorité de l'électorat, il est obligé alors de faire tout en son pouvoir pour remplir les engagements qu'il a pris, et dans ce cas, la seconde Chambre n'a nullement le droit constitutionnel de mettre des obstacles dans la voie. Or, telle est la doctrine posée en 1882 comme étant conforme au système constitutionnel anglais. C'est la doctrine acceptée, et elle est exposée très longuement et avec

beaucoup de clarté par M. Leckie dans son ouvrage sur la " Démocratie moderne." Il signale quelles sont les fonctions de la Chambre des Lords, et il montre la différence qu'il y a entre les pouvoirs de cette Chambre au sujet de toutes les questions sur lesquelles l'opinion publique n'a pas eu l'occasion de se prononcer et celles sur lesquelles cette même opinion a été appelée à faire connaître son avis.

Prenez le cas de la suppression en Irlande de l'Eglise établie. M. Gladstone proposa à la Chambre des Communes de prendre une résolution sur ce sujet, approuvant l'abolition de l'Eglise établie. Quelle fut l'attitude de M. Disraéli? Il déclara: " Ce que vous proposez est un changement fondamental à la constitution de ce pays.

Nous, comme Parlement, avons le droit de légiférer; la mesure que nous adoptons aujourd'hui peut être modifiée demain, mais lorsque vous proposez de changer la constitution nationale dans un de ses points essentiels, vous devriez avoir un mandat du pays lui-même."

M. Gladstone accepta la doctrine posée par le chef de l'opposition. Le Parlement fut dissous; on en appela à la nation, et le résultat de cet appel fut qu'une majorité se prononça en faveur de l'abolition.

Il était bien connu que les neuf dixièmes de la Chambre des Lords étaient hostiles à la suppression du lien qui unissait l'Eglise d'Irlande à l'Etat, les Lords étaient favorables au maintien de l'alliance entre l'Eglise et l'Etat en Irlande. Ils croyaient que l'autorité gouvernementale serait affaiblie par cette mesure; mais est-ce que la Chambre des Lords opposa l'opinion particulière de ses membres au verdict de la nation? Exprima-t-elle un avis contraire à ce verdict? Pas du tout. La Chambre des Lords accepta la mesure, et bien qu'elle ait pu prendre sur elle de modifier la résolution sur des points secondaires.....

L'honorable M. MILLER: Et c'est maintenant sur un point secondaire que nous cherchons à modifier ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne m'accorde pas du tout avec mon honorable ami sur ce point là. Je dis qu'il s'agit d'une question d'importance primordiale, et cela étant, le verdict du pays étant rendu, bien que cette Chambre puisse changer ou modifier ce projet de loi à certains égards, de manière à le perfectionner davantage et à mieux atteindre le but visé par cette législation même, elle n'a pas le droit de la modifier de manière à en altérer le caractère. Quelle est la nature de ce projet de loi? Il décrète que les qualités exigées de l'électeur et les mesures prises pour les constater, ainsi que la confection des listes sont celles que les Législatures provinciales ont.....

L'honorable M. MILLER: Est-ce le cas pour la Nouvelle-Ecosse, en vertu de ce projet de loi?.....

L'honorable M. MILLS: Assurément c'est le cas de la Nouvelle-Ecosse. Mon honorable ami sait très bien que le Gouvernement fédéral combattait celui de la Nouvelle-Ecosse; mon honorable ami sait que plus de quatre milles hommes employés sur le chemin de fer Intercolonial furent dirigés comme des soldats vers les bureaux de votation afin d'y donner leur suffrage contre le Gouvernement provincial; et afin d'obtenir une expression d'opinion impartiale, il était nécessaire qu'il y eut, pour les fins locales, un électorat indépendant. Cette règle ne s'applique pas à nous dans la même mesure, dans tous les cas elle n'a pas sa raison d'être sous l'Administration actuelle, car on n'a pas l'intention de contrôler le vote d'aucun électeur ou fonctionnaire.

L'honorable M. McKAY: Mon honorable ami n'est pas justifiable de dire qu'ils furent conduits au bureau de votation.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami oublie-t-il les vingt-quatre milles bardeaux?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'a rien à voir à cette question. Dans tous les cas cela s'est passé au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. MILLS: Nous savons ce que cela signifiait. C'est comme le songe de Joseph, il avait une signification symbolique.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable chef du Gouvernement dans cette Chambre a qualifié de déplacée l'interruption que j'ai faite lorsque j'ai dit que la question du cens électoral n'était pas en jeu lors des élections générales. En

1893, le parti libéral tint une convention qui adopta un programme. Je suis prêt à reconnaître que ce programme fait mention du changement à être apporté à l'ancienne loi du cens électoral; je ne pourrais dire si ce programme allait même jusqu'au point de déclarer que le nouveau régime serait basé sur les listes provinciales.

Quant à ce qui concerne les listes provinciales cette proposition est parfaitement acceptable en tant qu'il s'agit de déclarer que nous devrions les utiliser comme élément essentiel, mais je ne sache pas que le parti libéral ait proclamé comme étant sa politique, que nous devrions abandonner l'aspect national de cette question et confier entièrement aux provinces le contrôle de notre législation en matière électorale; que nous devrions délaisser ce principe qui, je le crois, est bon, principe que nous devrions respecter, en maintenant sous tous les rapports le caractère national de notre cens électoral et de ce Parlement.

L'honorable chef du parti ministériel dit qu'il était déplacé de ma part de l'interrompre comme je l'ai fait, vu que cette question était inscrite au programme du parti libéral. Or, honorables Messieurs, depuis 1893 un changement complet s'est opéré dans l'esprit des gens en ce qui concerne le principal sujet sur lequel la lutte s'est faite lors des élections générales, et ce sujet a été le règlement de la question scolaire du Manitoba. Dans tous les cas cela a été la question principale dans la province où le Gouvernement réussit à obtenir la grande majorité qui s'est ralliée à lui et l'a fait arriver au pouvoir.

En dehors de la province de Québec, je crois que la force respective des deux partis fut presque égale, de fait, si je me rappelle bien, il y eut dans presque toutes les provinces une petite majorité conservatrice, et la majorité qui permit au Gouvernement de s'emparer du pouvoir provenait complètement de l'appui qu'il obtint de la province de Québec à propos du règlement de la question scolaire. Quand donc je dis que cette question n'était pas en jeu, quand je soutiens que le pays ne s'est pas rallié à l'opinion que l'honorable chef du parti ministériel exprime en ce moment, je ne crois pas que les mots "interruption déplacée" soient justifiables dans les circonstances, si le Cabinet n'a pas été appuyé en dehors de la question scolaire, lorsque toutes les provinces à part celle de Québec, où cette question dominait toutes les autres, ont donné un verdict également favorable pour les deux partis; il n'y a pas là une grande manifestation électorale quant à ce qui concerne cette question en particulier du cens électoral.

Maintenant, honorables Messieurs, quant à l'amendement lui-même, tout en professant le plus grand respect pour mon honorable ami qui siège ici devant moi, je ne crois pas qu'il soit sage pour nous de faire cette modification, et je vais vous donner les raisons qui motivent mon opinion.

En premier lieu, je crois que, comme loi électorale devant remplacer celle qui a été abrogée, cette législation elle-même est défectueuse sous bien des rapports. Suivant moi, son principal trait distinctif est l'absence de ce caractère national qui, à mon avis, devrait être maintenu. L'amendement ne tend seulement qu'à modifier la loi électorale dans un ou deux détails secondaires, c'est-à-dire, quant à ce qui regarde les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba et du Nouveau Brunswick.

Mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) était autrefois l'un des représentants du Nouveau-Brunswick, et il croit que le changement ne devrait pas être effectué quant à ce qui concerne cette province.

Pour ce qui se rapporte au Manitoba, j'ignore si nous sommes justifiables de faire aucun changement. Et pourquoi? Parce que la loi de la province du Manitoba au sujet de l'appel à un juge ou à un officier reviseur, est identiquement semblable à la législation fédérale qui a été votée à la demande du Gouvernement précédent; si donc les lois qui nous régissaient avant que le Gouvernement actuel vint au pouvoir sont identiques sous ce rapport, je ne crois pas que nous soyions justifiables de faire un changement dans ce sens. Ce n'est pas la loi de la province du Manitoba qui est défectueuse, c'est la conduite du Gouvernement qui laisse à désirer. Si les énoncés de l'honorable sénateur de Brandon sont exacts, la faute en est au Gouvernement qui désire se servir de la loi électorale afin de se maintenir au pouvoir par des moyens frauduleux.

Je demeure si loin dans l'intérieur, en dehors des grands centres de population, que je ne suis pas autant que mes honora-

bles amis qui habitent dans ces centres, au courant de ces questions; mais si les avancés qui ont été faits par l'honorable sénateur de Brandon se rapprochent quelque peu de la réalité, ils démontrent que ce n'est pas la loi qui est défectueuse sous ce rapport, mais que ce mal est dû au choix d'hommes corrompus qui se servent du pouvoir qui leur est temporairement confié pour dresser la liste électorale de manière à servir les intérêts du Gouvernement ainsi que ceux du parti.

L'honorable M. BERNIER: Si on a fait un aussi mauvais usage de la loi dans notre province, n'est-il pas à propos de l'améliorer?

L'honorable M. BOULTON: Lorsque nous discutons des grandes questions de ce genre, nous devons tenir compte des précédents. Notre loi qui a fonctionné pendant un certain nombre d'années est semblable à la législation provinciale. Eh bien, notre propre loi sous ce rapport est défectueuse.

L'honorable M. McCALLUM: Nous devrions améliorer la loi.

L'honorable M. BOULTON: Il s'agit de savoir jusqu'à quel point il est sage pour nous de la modifier. Nous ne croyons pas que la province du Manitoba reste toujours aux mains du Gouvernement actuel. J'espère que nous n'en sommes pas arrivés à cet état de choses par lequel un Gouvernement, ayant une fois pris possession des banquettes du Trésor, doit y rester pendant deux ou trois générations. Si tel est le cas, le peuple se trouve dans une situation très déplorable, puisque l'esprit de parti l'aveugle sur les intérêts publics jusqu'au point de permettre à ces hommes de se maintenir au pouvoir en recourant au patronage, à l'emploi des biens mal acquis ou peu importe le nom que vous donniez au moyen dont il se sert.

Je ne crois pas que le sentiment public en soit arrivé là. Je suis d'avis qu'il existe un sentiment latent pour le moment, qu'il suffit de réveiller pour que nous soyons entraînés dans des voies plus pures. Au Manitoba ce n'est pas tant la loi telle qu'elle existe qui est défectueuse que la conduite du Gouvernement qui laisse à désirer, parce qu'il choisit des hommes qui se servent de la législation au détriment du peuple lorsque celui-ci a recours à l'exercice de son droit électoral.

Je ne prétends pas connaître quoi que ce soit sur le compte de la province de la Nouvelle-Ecosse. Je crois que la loi de cette province décrète que le shérif est le juge et le fonctionnaire devant lequel cet appel est interjeté. Jusqu'à quel point cet amendement améliorera-t-il la situation, je ne suis pas en état de le dire. Dans l'un et l'autre cas ce sont des agents de l'Etat. Le shérif est un fonctionnaire public, et j'ai entendu dire que sa nomination n'est faite que pour une année.

L'honorable M. POWER: Non, durant bonne conduite.

L'honorable M. BOULTON: J'ai compris que c'était une nomination renouvelable tous les ans.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. BOULTON: Si sa nomination est à vie et durant bonne conduite, il occupe à peu près la même position qu'un juge quant à ce qui regarde son indépendance.

L'honorable M. MILLER: Il est nommé sujet au bon plaisir du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Durant bonne conduite.

L'honorable M. PERLEY: Ils sont nommés annuellement au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DEVER: Non, ils ne le sont pas.

L'honorable M. PERLEY: Oh oui.

L'honorable M. BOULTON: Toute la question se réduit à ceci: Bien que je pourrais être disposé à appuyer l'amendement afin de faire disparaître ce que l'honorable sénateur considère être un point faible quant à ce qui concerne cette province, est-il sage pour cette Chambre de renvoyer à cette époque avancée de la session, la loi du cens électoral avec une modification que le Gouvernement refuserait dans la Chambre basse, et que le chef du parti ministériel au Sénat a aussi repoussée? Quel serait sous ce rapport la conséquence de notre intervention? Il résul-

terait que la loi du cens électoral serait renvoyée à l'autre Chambre avec un léger amendement, et alors nous viendrions en conflit avec la Chambre des Communes à cette époque avancée de la session. Les Communes nous renverraient cette loi en refusant d'accepter la modification.

L'honorable M. SCOTT: C'est parfaitement cela.

L'honorable M. BOULTON: Si l'honorable chef de la droite est le fidèle interprète des vues du Gouvernement sur ce sujet, quelle sera la position de cette Chambre si nous adoptons cet amendement et si nous le transmettons à la Chambre des Communes, puis s'il nous est renvoyé? Il nous faudra ou nous incliner devant le refus de la Chambre basse, et voter le projet de loi, ou il nous faudra le rejeter complètement. Cette Chambre est-elle prête à prendre cette responsabilité? Je crois que la loi relative au plébiscite, qui est l'un des articles du programme du parti libéral, dépend de l'adoption de cette loi du cens électoral.

L'honorable M. MILLER: Pas du tout.

L'honorable M. SCOTT: Oui, assurément.

L'honorable M. MILLER: Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. SCOTT: On a promis que le vote serait pris d'après cette législation.

L'honorable M. MILLER: Quel inconvénient y aurait-il à modifier le projet de loi du plébiscite de manière que le vote serait pris d'après les listes provinciales?

L'honorable M. SCOTT: Des listes préparées il y a cinq ans.

L'honorable M. MILLER: C'est ce que je voulais dire lorsque j'ai parlé des tentatives faites pour contraindre cette Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Quoi qu'il en soit, c'est ce que j'ai compris.

Dans tous les cas, laissant cela en dehors de la question, il nous appartient de considérer jusqu'à quel point il est sage pour nous d'insister sur une légère modification comme celle là. Si l'honorable sénateur était allé plus loin et avait déclaré que le présent Gouvernement a supprimé le caractère national de la loi électorale, ce qui est un point essentiel et constitutionnel, je dis que cette Chambre aurait parfaitement raison de s'occuper de cette question. Je ne m'accorde pas sous ce rapport avec l'honorable chef de la droite quand il dit que nous avons le pouvoir d'intervenir lorsqu'il s'agit du cens électoral, question qui n'appartient seulement qu'à la Chambre basse, mais que c'est là exercer un pouvoir tout à fait exceptionnel. Mais lorsqu'un point aussi essentiel que celui ayant pour objet de modifier le caractère du cens électoral est soulevé, je dis que nous aurions parfaitement le droit de prendre cette attitude.

Malheureusement le Cabinet a déposé ces importantes mesures à la veille même de la prorogation. On m'a dit que la clôture de la session allait avoir lieu samedi; dans ce cas nous n'aurions plus que deux jours .....

L'honorable M. SCOTT: Oh non.

L'honorable M. BOULTON: Cet énoncé a été fait d'après les dires de membres du Gouvernement, mais je sais qu'elle ne peut avoir lieu alors. Je n'ignore pas que le Sénat doit terminer son travail, et nous devons avoir le temps, quelque long qu'il puisse être, de considérer les importantes mesures qui doivent encore nous être soumises, les projets de lois concernant le service postal et autres. La prorogation ne peut pas avoir lieu avant que le Sénat se soit prononcé sur ces mesures.

Quant à ce qui regarde ce projet de loi, je puis dire qu'après avoir entendu le débat, mes sympathies sont acquises à l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable M. MILLER: Je préférerais avoir votre vote.

L'honorable M. BOULTON: Bien, si, après avoir entendu ce qui a été dit, j'inclinais dans ce sens, je n'aimerais pas, je crois, prendre la responsabilité de renvoyer à l'heure qu'il est ce projet de loi à la Chambre des Communes, avec la perspective de nous le voir renvoyé, puis de ne savoir que faire ensuite.

L'honorable M. McCALLUM : Je désire faire quelques remarques à propos de ce qui a été dit lorsqu'on a prétendu que l'électorat avait été appelé à se prononcer sur cette question lors des dernières élections. C'était l'un des sujets soumis au peuple, mais on n'en a que très peu parlé. Il y avait plusieurs autres questions en jeu. Le Gouvernement se propose-t-il de remplir toutes les promesses qu'il a faites au peuple de ce pays, ou l'une d'entre elles seulement ?

Quelles sont ces promesses qu'il a faites au pays ?

Il a promis de pratiquer l'économie dans toutes les branches du service public. Il a promis que tous les travaux seraient donnés par adjudication au plus bas soumissionnaire. Remplit-il aujourd'hui ces engagements ?

Sans demander de soumissions, il donne des contrats à ses amis ; et je dis maintenant qu'il me fera beaucoup plaisir d'appuyer l'amendement soumis par l'honorable sénateur de Richmond pour la raison que si nous ne pouvons pas obtenir ce que nous voulons, nous devons nous efforcer d'améliorer la mesure que le Gouvernement nous a apportée, afin de donner au peuple de ce pays l'avantage d'exprimer son vote sans subir l'influence du Gouvernement du jour.

Il ressort maintenant de la situation que le Gouvernement, composé de treize, quatorze ou quinze messieurs, déclare au public, par sa conduite, qu'il est incapable de préparer et de rédiger un projet de loi électoral permettant aux électeurs du Canada de choisir d'une manière convenable les membres de la Chambre des Communes. Comment ! Il remet ce soin aux Législature provinciales, avouant par là même qu'il n'est pas capable de s'acquitter de cette tâche.

Mais il est en même temps de mon devoir de m'efforcer d'améliorer ce projet de loi, et je crois que l'amendement proposé aura pour résultat de le rendre meilleur. Quant à moi je ne me soucie guère que la Chambre des Communes le renvoie ou accepte les modifications.

Je ne suis pas dominé par les mêmes sentiments et les mêmes craintes que l'honorable sénateur de la rivière Shell. Je suis ici pour remplir mon devoir envers le peuple du Canada, et je l'accomplirai de mon mieux. J'adopte cette ligne de conduite dans l'intérêt du peuple de ce pays, afin qu'il ait justice, et je crois que cet amendement aura ce résultat. C'est là une question très importante ; il s'agit de savoir si nous allons ou non avoir dans ce pays des élections sincères. Si, comme l'a demandé l'honorable sénateur de la rivière Shell, nous allions voter ce projet de loi sans le modifier, supposez-vous, honorables Messieurs, que nous aurions des élections honnêtes ?

L'honorable M. BOULTON : Je ne veux pas qu'il soit voté, mais l'amendement ne l'empêchera pas de l'être.

L'honorable M. McCALLUM : Il l'améliorera. Assurément l'appel aux juges le rendra meilleur.

Par sa conduite, le Gouvernement de ce pays avoue être incapable de doter le peuple du Canada d'une loi électorale, permettant aux citoyens d'émettre leur vote d'une manière honnête, et les Ministres rejettent cette responsabilité sur les Législatures provinciales.

Si mon vote peut améliorer le projet de loi en assurant l'adoption de cet amendement, je serai enchanté de le donner, et je dirai au Gouvernement que j'espère le voir remplir les autres engagements qu'il a pris envers les électeurs de ce pays. Mais ce n'est pas ce qu'il a fait et il ne le fera pas.

Je ne désire pas lui imputer des motifs, mais il me semble que le seul but de ce projet de loi est de permettre aux Ministres de se servir de la loi du cens électoral de manière à se maintenir au pouvoir. Ils ne devraient pas avoir peur des électeurs honnêtes de cette province, et ils devraient leur donner la chance d'enregistrer leur vote.

Je considère que je commettrais une faute, si je laissais adopter ce projet de loi sans cet amendement.

Quelques-uns disent : " Laissez-les faire, donnez-leur assez de corde et ils se pendront avant longtemps." Je n'attendrai pas cela. Je veux accomplir honnêtement mon devoir au jour le jour à l'égard du peuple de ce pays, et j'estime que je le remplirai en appuyant cette proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire dire un mot ou deux en réponse à l'allégué présenté par l'honorable Ministre de la Justice quant à l'effet de l'amendement projeté à ce projet de loi. Il a

soutenu que c'est là s'immiscer d'une manière directe et positive dans la législation électorale des diverses provinces.

Je m'accorde avec l'honorable Ministre quant à ce qu'il a dit sur le devoir qu'une Chambre haute doit remplir dans le cas où le peuple s'est prononcé en faveur d'un principe quelconque. Je ne discuterai donc pas ce point avec lui.

Je dois dire cependant à mon honorable ami de la rivière Shell que son argumentation tendait à repousser toute intervention en cette matière électorale. Son raisonnement était favorable à un cens électoral uniforme pour toute la Confédération, ce que j'approuve entièrement. Mais le parti maintenant au pouvoir en a appelé au peuple sur ce sujet comme l'un des articles de son programme et nous avons le droit de supposer que les électeurs lui ayant donné la majorité, ont approuvé l'idée d'en revenir aux listes provinciales; aussi pour cette raison, je ne me croirais justifiable, comme membre de la Chambre haute, de demander le rejet de ce projet de loi. S'il était dans la même situation que les autres projets de lois que nous avons rejetés, s'il était dans la position des lois qui furent votées par la Chambre des Communes en Angleterre et dont le principe n'avait jamais été soumis au peuple ou approuvé par lui je me joindrais alors à l'honorable sénateur de la rivière Shell, et si personne n'en proposait le rejet, je n'hésiterais pas à prendre la responsabilité de le faire.

Nous savons que cet article entr'autres contenu dans le programme libéral, a été approuvé par l'électorat, et bien que le Parlement du Canada prenne aujourd'hui, à mon avis, une mesure rétrograde, elle est d'accord avec la volonté populaire telle que manifestée par les dernières élections.

Mon honorable ami a mentionné d'autres points dont je parlerai brièvement plus tard. Si j'allais qualifier de fallacieux les arguments et les énoncés présentés par l'honorable Ministre de la Justice, je ne crois pas que j'emploirais un langage trop sévère.

Mon honorable ami dit que le Sénat du Canada n'a pas le droit de toucher à un projet de loi électoral qui a été approuvé par la Chambre des Communes. Il admet toutefois que nous avons celui de modifier la loi, quant à ce qui concerne l'application du principe se rapportant à l'enregistrement des votes, et si possible, d'assurer la sincérité du scrutin. Or, il prétend que voter cet amendement serait une violation directe de la loi électorale—il n'a pas dit de la législation relative au cens électoral,—mais des lois électorales des provinces. Il y a une différence, parce que les lois que l'on trouve dans les statuts établissent clairement une distinction entre la législation électorale et celle se rapportant aux qualités du cens. Le droit de voter est donné aux citoyens à certaines conditions, à savoir s'ils ont l'âge requis et possèdent les qualités fondées sur la propriété, comme c'est le cas dans la province de Québec, ou en vertu du suffrage universel tel qu'il existe virtuellement dans la province d'Ontario. Puis, une loi électorale est inscrite au statut dans le but d'assurer le fonctionnement des dispositions de celle relative au cens. L'amendement soumis par mon honorable ami de Richmond, tend tout simplement à perfectionner autant que possible les lois électorales du pays, et il ne touche ni directement ni indirectement au cens électoral.

L'honorable M. MILLS : Il se rapporte aux listes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais bien savoir de quelle manière. La loi qui existe dans ma propre province prouvera autant que n'importe quelle autre, la nécessité de voter cet amendement.

Un individu a le droit de voter pourvu qu'il soit inscrit sur le rôle des impositions. Elle décrète que s'il est inscrit sur la liste électorale quand il n'aurait pas dû l'être, un autre électeur peut s'adresser à la Cour de revision et demander que son nom soit retranché. Si ce tribunal refuse d'agir, le plaignant peut en appeler au juge de la Cour de comté quant aux qualités que possède cet individu comme électeur, non pas quant à la manière dont il devra exprimer son suffrage. Cette modification ne touche pas en quoi que ce soit à la loi concernant le cens électoral.

L'honorable M. SCOTT : La question est de savoir s'il aura ou non le droit de voter.

L'honorable M. MILLS: C'est porter atteinte à la liste électorale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition est contenue dans toutes les lois des différentes provinces. C'est seulement un autre moyen d'atteindre ce but. Mon honorable ami n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs, si par exemple, il n'est pas majeur. S'il est inscrit sur la liste électorale et s'il n'est pas majeur, il n'a pas le droit de voter, et conséquemment aucune atteinte n'est portée à ses droits par le fait que son nom est rayé de la liste. S'il est étranger, il se trouve précisément dans la même position. Or, tout ce que comporte l'amendement et tout ce que mon honorable ami de Richmond désire, c'est de s'assurer si cet individu est habile à voter, ou s'il peut exercer le droit de suffrage en vertu de la loi existante de la province. Voilà tout ce qu'il demande. Si c'est un droit aussi sacré—si les listes provinciales sont tellement inviolables que l'on ne doit pas y toucher, et suivant le discours de mon honorable ami, c'est presque un sacrilège que d'apporter le moindre changement, quel qu'il soit, aux listes électorales, pourquoi les Ministres ont-ils inséré dans le projet de loi lui-même qui est devant nous une disposition qui modifie directement la loi du cens, le droit de voter et les qualités exigées des électeurs dans une province ?

La législation de l'Ile du Prince Edouard décrète qu'un individu occupant telle ou telle position ne sera pas habile à voter. Cet homme n'a pas plus le droit de suffrage, en vertu des lois de l'Ile du Prince-Edouard, que s'il était un mineur ou un étranger. Mais ce projet de loi déclare qu'il a le droit de voter, ce qui, par conséquent, viole directement la disposition de la loi du cens électoral des provinces dans lesquelles une certaine catégorie de personnes ont été privées du droit de voter. Cependant ces messieurs nous disent que c'est un acte sacrilège que d'en appeler à un juge pour obtenir justice, si une injustice a été commise. J'ai signalé l'autre jour un exemple frappant dans lequel j'étais personnellement en cause. C'était un cas direct, évident, dans lequel le fonctionnaire, dont le devoir était de dresser le rôle des impositions, me transmit un avis et lorsque je l'examinai, je constatai qne Mackenzie Bowell était inscrit comme contribuable à titre de propriétaire d'un certain lot évalué à un certain montant. Je ne m'objectai pas à l'évaluation qui était faite de ce lot, parce qu'il me donnait le droit de voter et que j'avais été imposé pour ce montant là depuis un bon nombre d'années.

Mais avant de renvoyer le rôle à la municipalité, l'évaluateur réduisit le montant dans le seul but de me priver du droit de voter dans cette circonscription électorale. Quel autre but pouvait-il avoir ? L'intérêt de tout évaluateur et des conseils municipaux est de percevoir le montant le plus considérable possible à titre d'impôt sur les immeubles, et chaque fois que l'on peut élever la valeur des propriétés appartenant à ce qu'ils appellent les absents—c'est-à-dire de gens qui ont des immeubles ailleurs que dans la circonscription où ils demeurent—ils mettent la plus haute évaluation afin d'accroître par là même leurs revenus autant qu'ils le peuvent; d'où il suit qu'il ne pouvait pas y avoir d'autre motif que celui que j'ai indiqué. Mon honorable ami dit que si, dans un cas semblable arrivant à la Nouvelle-Ecosse, vous donnez à l'électeur le droit d'en appeler à un juge de la Cour de comté pour obtenir justice, vous violez le principe fondamental de la loi du cens électoral.

L'honorable M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas comment un homme pouvant tant soit peu raisonner—je ne dis pas qu'il doit avoir du sens commun—puisse en arriver à une telle conclusion, à moins qu'il ne soit en état de déclarer que la loi électorale qui décrète et décrit la manière dont vous devez vous y prendre pour voter, est en tout point semblable à celle qui vous donne le droit de suffrage. Si les deux sont identiques et analogues, alors mon honorable ami a raison ; mais nous savons qu'il n'en est pas ainsi. Nous savons que l'une n'a rien du tout à faire avec l'autre. Au contraire, l'amendement qui est proposé a pour but d'assurer à l'électeur le droit dont il devrait jouir si une tentative est faite pour l'en priver ; et au lieu d'être une violation de la loi du cens, c'est une modification tendant à garantir à chacun et à tous les citoyens le droit qu'il possède comme sujet libre et que la loi devrait lui reconnaître. Mais dans le cas de l'Ile du Prince Edouard, le Ministre de la Justice crée, contrairement à la loi du cens, un plus grand nombre d'électeurs, et cela en dépit des lois des provinces qui décrètent qu'un

certain nombre de personnes ne devront pas avoir le droit de suffrage; cependant il déclare que si un homme a été dépouillé de sa qualité d'électeur à la Nouvelle Ecosse ou au Manitoba, il n'aura pas l'avantage d'en appeler aux tribunaux judiciaires afin de faire inscrire son nom. Sur l'honneur, je ne puis comprendre comment une proposition aussi simple que celle-là destinée à assurer au delà de tout doute et d'une manière certaine les droits de chacun, puisse être considérée comme une violation du grand principe fondamental qui garantit un droit reconnu par la loi du cens. L'objet de l'amendement est, ni plus ni moins, de garantir à un individu qui a le droit de voter, ce même droit lorsqu'une tentative est faite pour l'en dépouiller.

L'honorable Ministre de la Justice déclare que le Gouvernement n'est pas disposé à accepter cet amendement. Le Gouvernement n'est jamais disposé à accepter quoi que ce soit qui lui est suggéré, si ce n'est pas d'accord avec sa manière de voir ou ses idées.

Je soutiens que c'est le devoir de la Législature, lorsqu'elle n'outre-passe pas les pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il s'agisse de la Chambre des Communes ou du Sénat, de rédiger les lois de ce genre,—surtout celles qui affectent le droit que possède le peuple d'exercer son jugement, — de la manière la plus claire possible, afin de garantir les droits que chaque citoyen peut réclamer. Voilà ma manière de voir.

L'honorable Ministre dit que si vous votez cet amendement, il abandonnera complètement cette mesure. Quant à ce qui me concerne personnellement, je préfère, au point de vue de l'uniformité, une législation fédérale plutôt que le système disparate que l'on propose ici, consacrant un cens électoral différent pour chaque province; mais le Gouvernement ayant décidé de modifier le régime actuel, tous les membres du Sénat, quelle que soit leur opinion individuelle quant au principe général lui-même ont donné leur assentiment au changement effectué, et notre seul désir est de rendre la loi aussi claire, aussi positive et aussi équitable qu'elle peut l'être. Tel est le seul but de l'amendement de mon honorable ami de Richmond, et je le répète, cet amendement n'affecte pas plus l'électeur, ni même autant que ceux qui ont déjà été adoptés par l'honorable Ministre, qui a déclaré ce soir être disposé à adopter quelques-unes des modifications suggérées de manière que le projet de loi puisse fonctionner dans quelques-unes des provinces où la chose serait impraticable si le texte tel qu'il nous est présenté en ce moment était maintenu. Comme à l'ordinaire, mon honorable ami branle solennellement la tête en signe de désapprobation

L'honorable M. MILLS : C'est là un avancé extravagant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Chambre sait si des modifications ont été faites depuis que ce projet de loi a été apporté ici, et nous n'ignorons pas que le Ministre de la Justice a déclaré à l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) qu'il accepterait des amendements n'affectant pas le principe du projet, lesquels auraient pour effet d'en rendre le fonctionnement plus facile dans l'Ile du Prince-Edouard, bien que sur certains points elles seraient différentes des lois de cette province, parce qu'elles sont faites pour un système de vote ouvert, tandis que la loi fédérale est applicable au régime du scrutin secret. Pourquoi, je le demande, change-t-on cela? Si la population de l'Ile du Prince-Edouard préfère le vote ouvert, comme je le fais,—bien que je sache que j'ai souvent obtenu des votes grâce au scrutin secret que je n'aurais pas eu autrement,—si le principe de s'en tenir aux dispositions des lois provinciales est si sacré, pourquoi le vote ouvert est-il mis de côté dans l'Ile du Prince-Edouard? N'est-ce pas là porter une atteinte beaucoup plus profonde au droit de l'électeur que ne le fait la proposition soumise par l'honorable sénateur de Richmond?

Il se peut que les gens de l'Ile du Prince-Edouard préfèrent le scrutin secret. S'il en est ainsi, pourquoi la législature provinciale n'en décréterait-elle pas l'usage par une loi? Mais vous allez donner aux électeurs de l'Ile du Prince-Edouard le vote secret lorsqu'il s'agira des élections fédérales, pendant que la loi de la province décrète le vote ouvert. Je ne m'objecte pas à cela. Je ne sais si ce n'est pas là une amélioration, parce que cela rend sous ce rapport la loi plus uniforme dans tout le Canada, mais je dis que c'est une violation directe et palpable des prescriptions se rapportant au système de scrutin dans cette province. Nous ne proposons rien de la sorte par cet amendement; tout ce que nous demandons c'est de garantir les droits

et privilèges des citoyens qui peuvent être, ont été, et seront à l'avenir dépouillés de la faculté d'exprimer leur suffrage par des partisans enragés et sans scrupule, lorsqu'ils ont une chance de le faire.

L'honorable sénateur de Halifax, (M. Power) a eu recours à l'argument usuel du *tu quoque* en répondant à l'honorable sénateur de Brandon. Il a demandé ce que M. Howell avait dit sur la compte de l'inique parti conservateur du Manitoba. Supposons que tout ce que M. Howell a dit soit vrai et que les iniquités dont il a parlé aient été perpétrées par le parti conservateur et qu'on les ajoute à toutes les mauvaises actions et aux fraudes du parti libéral, est-ce que cela transformerait le mal en bien ?

L'honorable M. POWER : Je n'en ai pas fait usage à titre d'argument ; j'ai cité cela comme un exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets qu'il n'y a pas là de raisonnement ; ce n'est pas très souvent que l'honorable sénateur a recours à un moyen de ce genre. Vous avez fait cet avancé à titre simplement de réplique à mon honorable ami qui siège derrière moi, lequel avait signalé comment des électeurs peuvent être dépouillés de leur suffrage, et pour démontrer que les conservateurs étaient aussi mauvais que les autres. Si les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ce que M. Howell a prétendu avoir été fait étaient vrais, alors tous sans exception auraient dû être logés en prison. Je m'accorde parfaitement sur ce point-là avec mon honorable ami, et sous ce rapport il y a cette différence entre nous : le sénateur de Brandon a mentionné des faits qui sont venus à sa propre connaissance, établissant les fraudes qui avaient été perpétrées, laissant connaître la manière dont ces gens s'y prenaient pour parvenir à leurs fins, tandis que M. Howell a exposé au comité des comptes publics que certaines fraudes avaient été commises, ce qui lui a permis de recevoir plus de douze mille piastres sous formes d'honoraires pour s'être employé à faire condamner et punir les coupables.

L'honorable M. POWER : Il parlait sous serment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont les faits ? Des fonds fédéraux furent mis à la disposition de M. Sifton dans le but de prendre des poursuites contre ces cas arrivés au Manitoba. Il se présenta devant les tribunaux et les grands jurés, et ce n'est que dans un seul cas qu'il réussit à obtenir une condamnation.

Puis, mon honorable ami a insinué que tous ces jurés étaient des parjures, car c'est là au fond la signification de l'énoncé fait par l'honorable sénateur de Halifax. Je crois que les jurés et les habitants de la province du Manitoba, dont la plupart demeuraient autrefois dans la partie est du Canada, sont tout aussi honnêtes que nous le sommes ici, et qu'ils ne sont pas plus susceptibles de se parjurer, lorsqu'une cause criminelle ou une infraction aux lois leur est soumise, que des citoyens de Halifax, d'Ontario ou de Québec. Ainsi donc rien ne justifiait une insinuation de ce genre où un tel reproche à l'adresse d'hommes aussi honnêtes que nous-mêmes. Mais plus que cela, ce M. Howell fut l'avocat qui empocha quelque trois ou quatre milles piastres de plus qu'il n'avait le droit de toucher, suivant la déclaration faite par le Ministre de la Justice à la suite d'un examen des comptes. Ces Messieurs vont-ils ou non le forcer à rembourser, je l'ignore ; mais s'il y a lieu de supposer qu'il existe des préjugés quelque part, j'imagine que ce doit être dans l'esprit de l'avocat qui a fait de l'argent avec cette affaire et qui désirait convaincre le comité et le public qui avait eu à lui payer ces fonds, qu'il avait bien gagné ses honoraires.

L'honorable M. POWER: Il exposait des faits sous serment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit qu'il exposait des faits sous serment. L'honorable sénateur fait un énoncé sans en connaître le premier mot.

L'honorable M. POWER : Le témoin est assermenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez dit qu'il exposait des faits. Nul doute qu'il mentionnait les faits tels qu'il les connaissait. J'ai connu M. Howell depuis son enfance. Il a résidé dans la ville où je demeure et appartient à une famille toute aussi honorable que n'importe laquelle qu'il y ait dans le pays; mais je dis qu'il agissait comme avocat du

Gouvernement, et était, nul doute, pénétré de la pensée que ce qu'il avait fait était bien, que les individus qu'il poursuivait étaient coupables; mais il n'a pu réussir à obtenir une condamnation, et nous avons le droit de supposer. . .

L'honorable M. POWER: S'il avait eu affaire à un jury composé d'hommes comme ceux qui forment la majorité du Sénat, je ne crois pas qu'il aurait réussi à le convaincre de la culpabilité des accusés, quelque forte qu'eut été la preuve qu'il aurait produite devant lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais très chagrin de dire que la grande majorité des membres du Sénat sont de ce calibre et ont de l'honorable sénateur la même opinion qu'il leur a attribuée. Cela revient à dire que, lorsqu'il s'agit d'une question de parti, les sénateurs seraient prêts à se parjurer. C'est là une insulte qui ne serait pas tolérée en dehors de cette Chambre si elle était lancée à n'importe lequel de ses membres. Voilà tout ce que je dis en réponse à cela; et d'après l'énoncé que l'honorable sénateur vient de faire, je suis fortement porté à croire qu'il mesure les autres à son aune.

Il y a un autre cas, celui de l'Ile du Prince Edouard dont je vais m'occuper pendant quelques instants avant de reprendre mon siège.

En 1874 la Chambre des Communes modifia le cens électoral de l'Ile du Prince-Edouard, et lors de cette intervention, de ce remaniement, si je puis me servir de cette expression.....

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, en créant un cens pour les fins fédérales.....est-ce que cette expression convient? Je crois que oui.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où suis-je dans l'erreur?

L'honorable M. MILLS: Il y avait deux listes électorales à cette époque là, l'une pour les élections d'une Chambre, l'autre pour les élections de l'autre Chambre, et ce fut le cens électoral en usage pour l'élection des membres de la Chambre haute qui fut adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai, mais la loi telle que votée par la Chambre des Communes privait du suffrage un grand nombre d'électeurs de l'Ile du Prince-Edouard qui avaient le droit de voter avant l'adoption de cette législation.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est exact, et nous en avons la preuve ici même dans les archives du Sénat. Cela ne saurait être révoqué en doute, parce que, lorsque la question fut soumise à cette Chambre, l'honorable M. Hamilton occupant le fauteuil, une proposition fut faite pour modifier et changer de fait, la loi qui affectait le droit des électeurs de l'Ile du Prince-Edouard de voter. Le vote en comité fut de 23 contre 23, et la disposition telle que transmise par la Chambre des Communes fut changée par le vote prépondérent du président du comité.

Lorsque la question de l'acceptation de cet amendement fut soumise, par qui supposez vous qu'elle le fut? Par un homme aussi important que l'était l'honorable M. Letellier de Saint-Just qui prit cette initiative au moment où le projet de loi fut adopté en troisième délibération. En justice pour M. Letellier, je dois dire qu'il prit à peu près la même attitude que mon honorable ami quant aux droits du Sénat de modifier la loi du cens électoral, mais il approuva indirectement la décision que la majorité de cette Chambre avait prise. Je vais lire ses paroles:—

L'honorable M. Letellier de Saint-Just proposa que les modifications apportées par le comité général au projet de loi concernant les élections, fussent acceptées. (Ecoutez, écoutez).

Il prétendit en même temps que cette Chambre n'aurait dû faire aucun changement à ce projet de loi, vu qu'il s'agissait d'une législation intéressant uniquement l'autre Chambre. En dépit du léger amendement qui avait été apporté au projet de loi il renfermait encore assez de bonnes dispositions pour le recommander à l'approbation du pays, et si l'amendement pouvait rendre le projet plus acceptable au peuple de l'Ile du Prince Edouard, il éprouverait moins de regret de voir qu'il eut été fait. Après quelques observations de MM. Wilmot et Haviland, la proposition fut adoptée.

Telle fut la décision du Sénat dans cette circonstance là; il maintint pour l'avenir les droits de ceux qui autrefois étaient habiles à voter; c'est ce que les Ministres d'aujourd'hui ont fait à l'égard des électeurs de l'Ile du Prince Edouard et de la Nouvelle-Ecosse qui sont privés de leur

suffrage; de sorte que les uns et les autres se trouvent dans la même position; le Gouvernement a aujourd'hui suivi quant à cette classe d'électeurs, la même ligne de conduite adoptée par le Sénat en 1874 à l'égard des électeurs de l'Ile du Prince Edouard qui avaient été dépouillés de leurs droits par la Chambre des Communes. Il est à remarquer que les six libéraux qui représentaient alors l'Ile du Prince Edouard dans la Chambre des Communes votèrent tous sans une seule exception pour priver du droit de voter cette classe nombreuse de personnes qui dans l'Ile ne possédaient pas le cens de cent louis. C'est toujours la vieille histoire: lorsque vous rencontrez un individu qui parle sans cesse de son libéralisme, grattez le un peu et vous trouverez un tyran.

Je puis dire à l'honorable Ministre que cet acte fut si impopulaire dans l'Ile du Prince Edouard qu'il fit chasser M. Laird de la vie publique, car lorsqu'il retourna dans l'Ile, le ressentiment causé par la tentative du Gouvernement de priver ces gens du droit de voter était si intense qu'il n'osa pas se montrer dans aucune circonscription électorale.

Il revint après l'expiration de son terme de lieutenant-gouverneur dans le Nord-Ouest, et eut le sort que tout homme qui agit comme il l'a fait, en contribuant à priver ses concitoyens du droit de suffrage, devrait recevoir.

L'honorable Ministre a parlé d'un cas qui intéressait mon honorable ami (sir John Carling). Si ma mémoire ne me fait pas défaut, mon honorable ami n'a pas exposé cette question au Sénat d'une manière exacte, ni l'a-t-il fait quant à ce qui concerne celui d'Elgin. Si les fraudes dont il a parlé furent commises, tout ce que les intéressés avaient à faire était de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir justice. Je puis dire, entre parenthèse, que nous avons eu un cas—et je le considère comme un exemple de l'impartialité de nos juges dans la province d'Ontario—arrivé lors des dernières élections mêmes: une contestation s'éleva à propos d'un bulletin; il s'agissait de savoir s'il avait été convenablement marqué. Ceci se passait dans le même comté d'Elgin. L'élection dépendait de ce seul vote—mes amis d'Ontario se rappellent très bien de ce cas—et le juge conservateur rendit sa décision en faveur du libéral et le déclara élu. L'affaire fut portée devant une cour supérieure, et le juge McLennan,—libéral bien connu, qui fut appelé à monter sur le banc de la Cour supérieure par mon ancien chef, l'honorable sir John Macdonald, lorsque je faisais partie du Gouvernement—après avoir examiné le cas et délibéré, réforma la décision au sujet de ce bulletin et accorda le siège au candidat conservateur.

Je mentionne simplement cela pour montrer que, quant à nous, citoyens d'Ontario, avons la confiance la plus entière dans tous les juges qui président nos tribunaux. Or, il existait une divergence d'opinion. Je crois que le juge conservateur a agi avec sincérité lorsqu'il donna gain de cause au candidat libéral, croyant que le bulletin était gâté; et M. McLennan, étant d'avis qu'il s'était trompé, infirma cette décision et accorda ce vote au conservateur. Naturellement, l'affaire fut portée devant la Cour d'appel. Dans le cas de London, un conservateur, M. Fraser, rendit une décision qui privait un grand nombre d'électeurs, mon honorable ami dit deux cents, de leur droit de voter.

L'honorable sir JOHN CARLING: Ce n'était pas deux cents: c'était plus de cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Appel fut pris devant un juge. M. Fraser n'était pas juge, il agissait comme officier reviseur nommé, comme je l'ai expliqué l'autre jour, parce que le juge Elliot avait été appelé à remplir cette fonction dans un autre comté. Le juge Elliot décida que par suite du fait qu'on ne s'était pas conformé à la loi, ces gens avaient le droit d'être inscrits sur la liste. Ils l'étaient et avaient droit d'y rester. Appel fut interjeté devant un autre tribunal, et celui-ci réforma, si je me rappelle bien, la décision du juge Elliot; puis la cause fut portée devant la Cour d'appel où elle est restée jusqu'aujourd'hui. Ce tribunal n'a jamais donné de décision, et la seule conclusion que nous pouvons tirer de ce fait, c'est que la Cour d'appel ne peut prendre une décision; voilà pourquoi elle n'a jamais rendu jugement.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'une décision a été donnée par la Cour d'appel?

L'honorable M. MILLS: Non, mais ce n'est pas pour le motif mentionné par l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une chose est certaine, c'est que ces juges ne se sont pas prononcés; mais je puis dire ceci à mon honorable ami, c'est que, lorsque la décision du juge Elliot fut publiée, son interprétation de la loi fut approuvée par les neuf dixièmes des juges de la Cour de comté et autres qui exprimèrent une opinion sur ce point; et la question est restée depuis dans le *statu quo*. Mon honorable ami toutefois a gardé son siège tout le temps et ce fut là une ample compensation pour les électeurs de la ville de London.

Personne ne suppose pour un seul instant que l'on puisse faire une loi si parfaite qu'aucune fraude ne pourra être perpétrée; mais ce que nous désirons faire c'est de donner à un homme le droit de s'adresser au plus haut tribunal afin de s'assurer l'un des droits les plus précieux qu'il possède comme sujet britannique, celui de voter.

Je ne me propose de m'étendre davantage sur cette question, bien qu'il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur ce point. Tout ce que nous demandons aujourd'hui c'est de donner à l'électeur dont les droits sont lésés, l'avantage de faire inscrire son nom sur la liste de manière à pouvoir voter lorsque l'occasion s'en présente.

On a dit sous forme de menace que si ce projet de loi n'était pas voté.....

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas fait de menace.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que l'honorable Ministre en avait faite. La menace a été faite par d'autres membres de la Chambre, et j'ai observé avec grand soin pour voir si mon honorable ami la renouvellerait.

Des menaces ont été proférées à l'adresse du Sénat en disant que s'il osait insérer cet amendement dans la loi électoral—non pas celle relative au cens—que les Ministres abandonneraient ce projet de loi, et que le vote plébiscitaire n'aurait pas lieu. Ce sont ces Messieurs qui devront prendre une aussi grave responsabilité. Ce n'est pas nous qui devrons le faire. Je suis tout à fait disposé à accepter toute la responsabilité qui m'incombe, en dépit de toutes les injures qui ont été lancées au Sénat par les organes de l'honorable Ministre. J'ignore si mon honorable ami, le Ministre de la Justice est un lecteur assidu du grand organe de son parti. Je sais que l'un des honorables Messieurs de l'autre côté de la Chambre m'a dit qu'il ne le lisait pas très souvent, et l'honorable sénateur qui siège derrière lui a mis beaucoup de solennité lorsqu'il a nié être responsable de ce qui a été publié dans ce journal. Cet organe a posé le principe suivant,—j'ignore si on avait l'intention ou non de frapper mon honorable ami parce qu'il avait exprimé une opinion favorable au maintien d'une seconde Chambre—dans un article de rédaction qui dit:—

C'est un acte d'arrogance de la part du Sénat de chercher à modifier la loi du cens électoral telle qu'elle lui a été transmise par l'autre Chambre.

La seule modification apportée à la loi du cens a été faite par l'honorable Ministre qui siège en face de moi; il en est responsable, et conséquemment si le mot arrogance s'applique à quelqu'un, ce doit être à mes deux honorables amis de la droite. Nous n'avons pas modifié du tout le cens électoral. Mon honorable ami de la droite doit remercier l'honorable sénateur de Marshfield, (M. Ferguson) pour la manière calme, digne et prudente avec laquelle il leur a signalé les défectuosités du projet de loi dans sa forme actuelle, et il m'a fait plaisir de voir que l'honorable Ministre de la Justice était disposé à accepter ses suggestions, car il devrait désirer, comme nous,—puisqu'il nous faut subir cette loi, —de la rendre aussi parfaite que possible. Je n'ai pas de doute que des modifications devront y être apportées après qu'elle aura été mise à l'épreuve; mais nous devons nous efforcer de garantir à tous les citoyens le droit dont il hérite comme sujet britannique.

L'honorable M. POWER: Je dois dire un mot ou deux au sujet de l'accusation personnelle portée contre moi par l'honorable chef de l'opposition. Je désire avoir l'avantage de m'expliquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aurais par parlé de ce sujet si l'honorable sénateur ne m'avait pas interrompu.

L'honorable M. POWER: Je ne me soucie pas de ce que l'honorable chef de

l'opposition a dit, parce que l'honorable sénateur a l'habitude d'exagérer, comme je me propose de le démontrer, les énoncés de ses adversaires et de les présenter sous un faux jour. L'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer) fit certains avancés à propos du procès des individus qui, au Manitoba, avaient été accusés de délits commis au cours des dernières élections générales et j'ai dit, moitié par badinage, que je supposais que la raison pour laquelle des verdicts de culpabilité contre les accusés n'avaient pas été rendus était qu'il y avait trop de bons conservateurs parmi les jurés, c'est là-dessus que l'honorable chef de l'opposition est venu dire que j'avais reproché aux jurés de s'être parjurés.

L'honorable sénateur sait fort bien qu'il n'était pas justifiable de faire un tel avancé. Je déclarai alors, afin de mieux faire comprendre ma pensée dans ce cas-là, que je ne me soucierais pas de soumettre une cause de ce genre devant un jury composé d'hommes ayant les mêmes sentiments que les membres de cette Chambre, et il a ajouté là-dessus que j'avais accusé les sénateurs d'être prêts à se parjurer. Tout homme de bon sens sait très bien que celui qui fait partie d'un jury ou de n'importe quel tribunal semblable est influencé par ses sentiments, qu'ils soient politiques ou autres.

Prenez le cas de la commission électorale des Etats-Unis nommée dans le but de décider si Tilden ou Hayes avait été élu. Ce tribunal était composé de quelques-uns des hommes les plus marquants des Etats-Unis, parmi lesquels se trouvaient plusieurs juges. Il y avait sept démocrates d'un côté et sept républicains de l'autre et le quinzième se trouva être un juge. On le considérait comme assez impartial, et il se rallia à l'opinion des républicains.

C'était là un tribunal formé de personnes ayant des connaissances juridiques, et qui cependant décida suivant les convictions de parti de ceux qui le composaient; ce n'est donc pas un crime de dire de cette Chambre que ses membres seraient influencés par leurs opinions politiques.

Je crois être probablement aussi calme et posséder autant de sang froid que la moyenne de membres de cette Chambre...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plus même.

L'honorable M. POWER: Et je n'ai aucun doute que si j'étais juré dans une cause ayant un caractère politique, je serais influencé par mes sentiments de parti, même tout en désirant agir avec sincérité et justice; et celui qui, parmi nous, prétend qu'il ne serait pas entraîné par ces sentiments politiques ne se connaît pas lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'entendre cette explication mais elle n'est pas strictement conforme aux faits.

Quand l'honorable sénateur a interrompu l'honorable représentant de Brandon, c'était à l'occasion d'une toute autre partie de son discours, et le cas dans lequel j'ai cru que l'honorable sénateur de Halifax avait insulté tous les membres de cette Chambre fut, lorsqu'il m'interrompit au moment où je parlais du fait que les jurés n'avaient pas condamné ceux contre lesquels M. Howell avait été chargé de prendre des poursuites judiciaires, et qui, au dire de ce dernier, étaient coupables de tels ou tels actes. C'est alors que l'honorable sénateur intervint en disant qu'il n'avait aucun doute que la même chose arriverait si cette cause là était soumise à un jury composé d'hommes ayant les mêmes sentiments et ressemblant à ceux qui forment la majorité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Parfaitement

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et on ne pouvait alors, ni peut-on maintenant, tirer de ses paroles une conclusion autre que celle à laquelle j'en suis venu; aussi je regrette excessivement que de telles expressions aient été employées. Je puis me servir de termes très vigoureux en parlant au point de vue des intérêts de parti, mais j'espère que je ne m'oublierai jamais au point d'attaquer le caractère et la réputation des neuf dixièmes des membres de cette Chambre, comme l'a fait le plus ancien sénateur de Halifax, parce qu'ils osent tout simplement différer d'opinion avec lui sur des questions d'intérêt général.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que quelque sénateur plus âgé que moi représentant ma province, se lèverait pour contredire quelques-uns des énoncés faits au cours de ce débat. A raison du verdict rendu par la province de Québec

le 23 juin 1896, je désirerais enregistrer mon protêt contre l'amendement proposé lequel pourrait faire rejeter ce projet de loi. Je dois dire que l'abrogation de la loi du cens électoral a été l'une des questions les plus importantes débattues au cours de cette élection. Nous avons rencontré beaucoup de difficultés dans notre province à propos du cens, parce qu'à Québec le mot "inscription" était absolument inconnu. Jusqu'au jour où cette loi fut passée, nos conseils municipaux faisaient tout le travail, et les électeurs n'avaient guère besoin de s'adresser au secrétaire du conseil pour voir si leurs noms étaient sur la liste. Nous avions un système d'inscription parfait qui ne lésait personne; il n'était guère nécessaire d'exercer de la surveillance, parce que le conseil représentait généralement les deux partis. Nous avions un système parfait d'inscription, fonctionnant automatiquement sans que les intéressés fussent dérangés le moins du monde.

Mais après que cette loi eut été votée, les deux partis s'entreregardèrent avec défiance, s'attendant que l'officier reviseur ne donnerait pas satisfaction. Ils nommèrent des avocats pour les représenter et l'application de cette loi occasionna beaucoup de frais. Elle créa une telle perturbation dans la province qu'un certain nombre de conservateurs s'opposèrent à cette législation lorsqu'elle fut, il y a quelques années, l'objet d'un vote dans la Chambre des Communes. Je me rappelle que le député de Laprairie et celui de l'Assomption abandonnèrent leur parti pour voter contre ce que l'on appelait à Québec une loi odieuse.

Je ne puis donc pas laisser passer sous silence l'énoncé fait par l'honorable sénateur de la rivière Shell lorsqu'il a dit que cette question n'avait pas été débattue au cours des élections dans la province de Québec, parce qu'en réalité il n'y eut pas un discours prononcé devant les assemblées populaires, ni une brochure électorale distribuée aux électeurs, où cette loi n'était pas l'objet de commentaires. On a demandé en termes généraux, lors de la convention du parti libéral tenue en 1893, que la loi du cens électoral fédéral fut abrogée. Cette déclaration absolue, pure et simple, l'abrogation de la loi, indiquaient clairement que nous voulions en revenir à l'ancien système. C'est ce que les électeurs ont compris, et c'est là l'une des raisons pour lesquelles il me semble que cette Chambre ne devrait pas chercher à modifier ce projet de loi. Certains membres de cette Chambre veulent amender le vieux système qui existait depuis 1867 à 1885, et changer l'état de choses qui régnait alors, contrairement à la volonté populaire exprimée lors du scrutin du 23 juin 1896.

En réalité nous sommes maintenant en face d'un conflit avec la Chambre des Communes qui a été élue avec mandat de rétablir le vieux système qui existait avant 1885, en ajoutant un amendement accordant le droit d'appel dans trois provinces, dont l'une, le Nouveau-Brunswick, déclare n'en pas vouloir par la voix de ses représentants.

De plus, une telle modification constitue un empiètement sur les droits de ces provinces. Cette nouvelle loi du cens électoral accepte la législation en vigueur dans toutes les provinces, et les met sur un pied d'égalité.

L'amendement proposé détruit cet équilibre et met ces trois provinces dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres. On annonce que le Gouvernement prendra la responsabilité de laisser de côté le plébiscite si cette loi est rejetée. Il se peut qu'il y ait cette année un plébiscite, peut-être que non aussi, mais si cette loi du cens n'est pas adoptée, il sera matériellement impossible de prendre le vote. Pourquoi? Parce que nous ne nous adresserons pas à un électorat dont le tiers est privé du droit de suffrage, nous ne lui demanderons pas de voter sur une liste vieille de quatre ou cinq ans; et s'il nous faut en revenir à l'ancienne loi, il nous faudra nommer des officiers reviseurs ou recourir à ceux que nous avons pour opérer une revision qui coûtera une somme considérable afin de connaître l'opinion du peuple sur cette question.

Le Gouvernement ayant rejeté un amendement semblable à celui-ci, il me semble qu'il n'acceptera pas cette modification; nous entrons donc en conflit par là même avec la Chambre des Communes.

L'honorable M. MASSON: Nous ne sommes pas meilleurs dans la province de Québec qu'on ne l'est ici.

A Québec nous avons l'appel au juge. Nous désirons pouvoir en appeler de la décision des conseillers. Le fait qu'un tel appel existait a empêché les fonctionnaires intéressés d'inscrire abusivement un grand

nombre de noms sur les listes, parce qu'ils savaient qu'en fin de compte ils seraient retranchés par les juges. Voilà pourquoi nous paraissons mieux partagés bien qu'en réalité nous ne le soyons pas.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur admettra-t-il que la province désirait en revenir au système par lequel les listes électorales sont dressées par le conseil municipal ?

L'honorable M. MASSON: Je ne dis pas cela. La question qui nous occupe aujourd'hui n'est pas celle de savoir si nous devrions ou non passer cette loi. Nous sommes prêts à la voter. Mais nous voulons y insérer un léger amendement par lequel le travail de nos officiers reviseurs sera contrôlé par les juges. Voilà le seul point soulevé. Nous admettons tous que ce système a bien fonctionné dans la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si vous rejetez ce projet de loi, vous vous opposez par là même à la volonté de la province de Québec.

L'honorable sir JOHN CARLING: Je ne désire pas retenir la Chambre, mais je n'étais pas dans cette salle avant six heures, lorsque l'honorable Ministre de la Justice a fait son énoncé. Je crois que l'honorable Ministre a critiqué la conduite du juge Elliott.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'a pas mentionné son nom.

L'honorable sir JOHN CARLING: J'ai connu le juge Elliott depuis quarante ans, et je crois que l'on sera d'accord avec moi lorsque je dirai qu'il n'existe pas dans tout le Canada un homme plus honorable que lui. Sa conduite fut conforme à la loi. Il rendit sa décision et plus tard il reçut des lettres de toutes les parties de la province, dont quelques-unes venaient de la part de certains juges, appprouvant hautement le jugement qu'il avait rendu et la ligne de conduite qu'il avait suivie pendant ces débats judiciaires.

L'honorable M. MILLS: J'ai tout simplement fait allusion au cas de l'élection de London. J'ai dit qu'il y avait là un officier reviseur, M. James Fraser, qui décida d'une façon, et que sur appel interjeté devant un juge, celui-ci réforma cette décision, et que l'opinion publique approuva plutôt la manière de voir de M. Fraser que celle du juge. Tel a été mon énoncé.

Mon honorable ami est allé plus loin il y a un instant et a parlé d'un juge de la Cour du banc de la Reine. Le juge de ce tribunal était en faveur de l'opinion de M. Fraser et non pas de celle du magistrat.

La question fut soumise à la Cour d'appel. Mon honorable ami dit qu'elle y est restée en délibéré; mais voici ce qui est arrivé. Le juge de comté étant revêtu d'une juridiction sans appel dans ces matières relevant de la revision des listes des électeurs, ni la Cour d'appel ni la Cour du Banc de la Reine n'avaient le pouvoir de contrôler sa décision, et n'ayant pas le pouvoir de réformer son arrêt, la Cour d'appel ne prit aucune action; mais je crois qu'on ne pouvait guère avoir de doute sur l'opinion de ce tribunal. Je n'ai adressé aucun reproche au juge Elliot ou à qui que ce soit. Nous discutions alors le question de l'appel des décisions de l'officier reviseur à un juge de comté.

Puisque j'ai la parole, je dirai quelques mots à l'adresse de mon honorable ami qui s'est plaint des termes un peu vifs dont mon honorable ami de Halifax s'est servi.

Mon honorable ami oublie qu'au début de son discours il a dit que les observations que j'avais faites devant la Chambre étaient très fallacieuses.

Je ne crois pas que mon honorable ami qui siége derrière moi ait rien dit de plus dur à l'adresse de l'honorable sénateur que les remarques de mon honorable ami l'étaient à mon égard, mais je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de me plaindre.

Mon honorable ami a aussi dit en discutant cette question, que j'avais mêlé la loi électorale avec celle du cens électoral. C'est mon honorable ami qui l'a fait et non pas moi. Dans toutes les provinces, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard, un électeur ne l'est pas tant que son nom n'est pas inscrit sur la liste; la question est de savoir comment il y sera inséré. Ce qui se rapporte à la liste fait partie de la loi provinciale, et lorsque vous adoptez cette dernière, vous acceptez la législation provinciale se rapportant à la liste des électeurs.

Mon honorable ami a aussi prétendu que le parti libéral avait cherché, lorsque nous étions au pouvoir, à priver un certain nombre de citoyens de l'Ile du Prince-

Edouard de leur droit de suffrage, et il s'est plaint de cette mesure.

Maintenant, mon honorable ami a argumenté en faveur de la création de listes électorales nationales, comme il les appelle, et d'un sens uniforme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas argumenté en faveur de ce système, j'ai dit que je le préférais.

L'honorable M. MILLS: Cela a fait partie de la loi depuis 1885 jusqu'à présent. Mon honorable ami sait que si vous adoptez le principe de l'uniformité, il vous faut vous éloigner de la législation provinciale sur certains points, et ainsi le principe en faveur duquel il parle et qu'il considère comme ayant une importance primordiale lorsqu'il s'agit de la confection des listes électorales, consacre précisément ce qu'il nous reproche d'avoir fait. Mais ce n'est pas tout. A l'époque où la loi dont il parle a été adoptée, l'Ile du Prince-Edouard possédait deux cens électoraux, l'un servant à l'élection des membres d'une Chambre, l'autre à la nomination des membres de l'autre Chambre, les deux étant alors électives.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est encore la même chose aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: La question était de savoir laquelle des listes électorales serait adoptée. Je puis dire à titre de renseignement historique, et il n'y a pas de mal à faire connaître ce point, qu'en ce qui concerne le parti libéral, à l'exception des membres qui représentaient l'Ile du Prince-Edouard, il était en faveur de l'idée de choisir le cens électoral servant à l'élection de ceux appelés à siéger dans la branche populaire de la Législature.

Mais M. Laird fit observer que, bien qu'il approuva le cens d'après lequel la branche populaire de la Législature était élue, comme il n'y avait pas de liste électorale, un grand nombre qui n'avaient pas le droit de suffrage voteraient tant qu'on n'aurait pas de tableau des électeurs. En temps d'élection, des gens venant des Etats-Unis, des pêcheurs et autres personnes, se rendaient au bureau de votation, enregistraient leur suffrage et s'en allaient; et jusqu'à ce qu'on eut une liste électorale convenable, il n'y avait pas de garantie en adoptant de préférence le suffrage universel de l'Ile du Prince-Edouard plutôt que le cens requis et qui était basé sur la propriété. Aucun changement ne fut apporté à une liste électorale quelconque. La question était de savoir si on prendrait la liste servant à l'élection des membres d'une Chambre, ou celle d'une autre Chambre; et les représentants de l'Ile du Prince-Edouard préférèrent la liste électorale de la Chambre haute jusqu'à ce qu'un tableau des électeurs fut convenablement préparé suivant la loi pour l'élection des membres de la branche la plus populaire de la Législature. Voilà toute la question.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable Ministre a fait un exposé à peu près semblable à celui contenu dans le discours qu'il a prononcé en soumettant ce projet de loi, à savoir que le principe de l'uniformité sur lequel on avait fortement insisté comme étant ce qui caractérisait surtout la loi du cens électoral fédéral de 1885, n'avait pas été maintenu, qu'il y avait un manque d'uniformité dans le cens fédéral, et qu'il en a été ainsi jusqu'à présent.

Je sais que l'honorable Ministre et ses amis ont beaucoup insisté sur ce point au cours du débat qui eut lieu en 1885 sur la loi du cens électoral fédéral, mais quelque fut la valeur de cet argument à cette époque là, je puis assurer à mon honorable ami qu'il ne vaut rien aujourd'hui. Tout ce qu'il y avait alors de contraire au principe de l'uniformité, quant à ce qui concerne l'Ile du Prince Edouard, était ceci, c'est qu'il était décrété par cette loi que tous ceux qui étaient habiles à voter en vertu de la législation provinciale en vigueur à cette époque-là, continueraient seulement à jouir de ce privilège tant qu'ils posséderaient ces qualités.

L'honorable M. MILLS: Mais vous avez aussi inscrit les sauvages.

L'honorable M. FERGUSON: Non pas dans l'Ile du Prince Edouard. L'honorable Ministre a d'abord parlé de l'Ile du Prince Edouard, et il rappelle maintenant la question relative aux sauvages.

Cela ne dura que quelques années seulement, et aux deux dernières revisions des listes électorales pas une seule demande n'a été faite pour inscrire qui que ce soit sur la liste fédérale en vertu de l'ancien cens en vigueur dans l'Ile du Prince Edouard. Ceux qui étaient ainsi inscrits en 1886 ont

changé leur qualité de cens, et ils sont tous par là même inscrits sur la liste fédérale.

Mon but en prenant la parole a été de reprocher à mon honorable ami l'énoncé qu'il a fait il y a un instant, qu'il a répété antérieurement, à propos du cas qui s'est présenté en 1874 dans l'Ile du Prince-Edouard et dont mon honorable ami le chef de l'opposition a parlé.

Mon honorable ami cherche à justifier l'attitude prise alors par son parti en disant qu'il y avait deux sortes de cens électoral dans l'Ile du Prince Edouard, l'un pour la Chambre haute et l'autre pour la Chambre basse, que tout ce que le parti libéral fit alors fut d'adopter le cens de la Chambre haute.

Cela est vrai, mais au lieu de prendre le cens d'après lequel la branche populaire était élue, il l'écarta et choisit le cens électoral exigé des personnes qui étaient habiles à voter à l'élection des membres de la Chambre haute, qui était basé sur un franc-fief valant cent louis, et il chercha par ce moyen à priver du droit de voter près de la moitié des gens qui, dans l'Ile du Prince-Edouard, prenaient part à l'élection des membres de la branche populaire de la législature. Il fut du devoir de cette Chambre d'y remédier, et il est à remarquer que les six députés représentant alors l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des Communes participèrent tous à l'injustice que l'on commit à cet époque-là en mettant de côté le cens exigé des électeurs de la branche populaire,—tous approuvèrent cet acte du Gouvernement libéral de 1874, tandis que les quatre sénateurs représentant cette province au Sénat contribuèrent à la réparer. Il est bien notoire que l'honorable M. Haythorne, libéral bien connu des membres de cette Chambre, vota, dans cette circonstance là, avec ses collègues conservateurs de l'Ile pour maintenir au bénéfice des électeurs de l'Ile du Prince-Edouard le cens électoral exigé pour la branche populaire, et, j'ai entendu répéter à l'honorable M. Haythorne à une assemblée publique tenue après son retour dans l'Ile, les paroles suivantes qu'il m'avait dites personnellement auparavant: " J'ai déclaré aux honorables membres du Sénat que je ne pourrais pas retourner dans l'Ile du Prince-Edouard et regarder en face les jeunes gens de cette province si j'avais été du nombre de ceux qui tentèrent de les dépouiller de leur droit de voter."

Je mentionne cela pour montrer quelle était l'opinion de l'honorable M. Haythorne dans cette circonstance là. C'était un libéral, et un libéral de la vieille école.

Je veux aussi appeler l'attention des membres du Gouvernement sur un autre cas dans lequel le Sénat eut l'appui d'un libéral très éminent dans ce qu'il fit pour remédier à une injustice commise par la Chambre des Communes à propos d'une question électorale. Je parle du projet de loi Tuckersmith et il appert que l'honorable Georges Brown déclara que l'action du Sénat dans cette circonstance là était juste. Qu'avait fait alors le Sénat?

Un projet de loi avait été voté par la Chambre des Communes décrétant que le canton Tuckersmith, dans le comté de Huron, serait transféré de cette circonscription électorale à une autre.

C'était immédiatement après une élection, et les électeurs de Tuckersmith, qui était un canton considérable, avaient déjà voté en grande majorité pour un candidat libéral aux élections générales.

La validité de l'élection de M. Cameron, représentant alors l'une des circonscriptions de Huron dans la Chambre des Communes était attaquée devant les tribunaux et il s'attendait d'avoir à subir une nouvelle élection: il fit soumettre un projet de loi à la Chambre des Communes à l'effet de détacher le canton de Tuckersmith de la circonscription dans laquelle il se trouvait inclu, et de l'annexer à son propre comté afin de l'aider à obtenir une majorité dans l'élection qui devait avoir lieu.

Ce canton avait déjà voté dans une circonscription, et cette tentative était faite afin de le rattacher à une autre, donnant ainsi aux électeurs un second suffrage pour le même Parlement.

Le Sénat déclara que c'était abuser du droit électoral, et que cela ne devrait pas être toléré; il modifia le projet de loi, et il appert que l'honorable George Brown exprima l'opinion que le Sénat avait bien fait.

Si le Sénat a eu raison de modifier la loi électorale de 1874 déposée devant cette Chambre par mon honorable ami le Secrétaire d'Etat, représentant le Cabinet Mackenzie, si le Sénat était justifiable comme M. Letellier semble l'avoir cru, car il demanda que les modifications apportées au projet de loi fussent acceptées, ce qui fut adopté à l'unanimité—assurément nous agissons dans les limites de nos droits main-

tenant, si nous nous contentons simplement d'amender ce projet de loi sur un point de détail, une simple affaire de routine qui n'affecte pas la question fondamentale des qualités de cens de qui que ce soit. Il s'agit uniquement du mode à suivre pour connaître si un électeur possède réellement les qualités exigées, et si nous avons tort de faire cette modification, le Sénat doit avoir été bien plus blâmable, l'honorable George Brown doit avoir été bien blâmable, et l'honorable M. Haythorne doit avoir eu tort, lui aussi, lorsqu'ils approuvèrent l'action de cette Chambre dans les circonstances dont j'ai déjà parlé. Je puis corroborer et je le fais de la manière la plus énergique possible, les paroles de mon honorable ami le chef de l'opposition, lorsqu'il a dit que l'action du Sénat en 1874, à l'égard de l'Ile du Prince-Edouard, fut approuvée par le peuple de cette province. Jamais le Parlement du Canada n'a passé une loi qui ait été plus universellement approuvée que celle-là. Je n'ai jamais rencontré un homme qui fut disposé à défendre devant une assemblée populaire le projet de loi qui décrétait que la moitié des électeurs de la province serait dépouillée de leur suffrage, et il ne s'est jamais présenté à ma connaissance, de cas où un citoyen de l'Ile fut assez dénué de tout pour être obligé de s'incliner devant cette législation.

Mon honorable ami a eu parfaitement raison de dire que la réputation et la popularité dont jouissait, dans l'Ile du Prince-Edouard, l'honorable M. Laird, un citoyen respecté de notre province, un homme qui avait joué un rôle important dans les affaires du pays, qu'il fut ou non responsable de cet acte,—ont été grandement atteints par ce qui fut fait dans cette circonstance-là.

Quant à moi personnellement, mon unique désir est que nous nous entendions afin d'améliorer ce projet de loi autant qu'il est possible de le faire. Nous ne contestons pas le droit du Gouvernement de faire voter une mesure de ce genre bâsée sur le cens électoral provincial. Que le peuple comprenne clairement ou non de quoi il s'agit, il est inutile de discuter ce point maintenant. Le parti libéral a obtenu la majorité au jour du scrutin, et nous admettons qu'il a soumis cette question au pays; nous admettons de plus qu'il a bien fait quand il a résolu de maintenir aux fonctionnaires fédéraux leur droit de voter. Qu'il se soit quelque peu éloigné du principe de cette législation, c'est là, je crois, un fait qui lui mérite l'approbation, son but étant de rendre le projet de loi aussi bon qu'il peut l'être. Cette disposition fait disparaître la principale objection qu'il soulevait, c'est-à-dire lorsqu'il a adopté cet article 6 dans la Chambre des Communes; nous admettons tous cela.

Je désire déclarer de la manière la plus énergique possible que mon désir est d'aider le Gouvernement à rendre ce projet de loi aussi praticable et aussi bon qu'il peut l'être de manière à permettre à la volonté populaire de se manifester très librement dans toutes les parties du Canada et dans toute la mesure que le permettra le système que ces Messieurs ont adopté.

Je ne crois pas qu'il soit bon; je crois que c'est un mauvais système. Je crois qu'il est très difficile de le rendre praticable. Je suis d'avis que l'on constatera que son fonctionnement sera entouré de grandes difficultés pratiques; mais néanmoins, comme le Gouvernement est lié à ce principe et a soumis ce projet de loi, je n'ai, comme je l'ai déjà dit, nul autre désir que celui d'aider le Cabinet à améliorer le plus possible cette législation d'après les grandes lignes qu'il a adoptées.

L'amendement est adopté par le comité par un vote de 34 contre 16.

Sur l'article 20.

L'honorable M. FERGUSON: Nous en sommes maintenant arrivés à l'un des articles qui se rapporte à la difficulté qui se présente dans l'Ile du Prince-Edouard, à savoir la question que j'ai soulevée l'autre jour, lorsque nous avons examiné le paragraphe *a* de l'article 5, celle de rendre applicable la formule provinciale du serment. Mon honorable ami se rappellera qu'il m'a dit alors qu'il s'efforcerait de faire disparaître cette difficulté lorsque nous en serions rendus à cet article.

L'honorable M. MILLS: En examinant ce point je dois dire à mon honorable ami qu'il m'a semblé que le meilleur moyen serait d'ajouter à la fin une courte disposition disant que le Gouverneur en conseil pourra prendre sur lui de modifier la formule du serment suivant les prescriptions de cette loi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est parfait. Serait-il préférable de voter cet article avant que cela soit fait d'une manière définitive ?

L'honorable M. MILLS : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, faites-en un article séparé.

L'article est adopté.

Sur l'article 21.

L'honorable M. FERGUSON : Je dois dire que cet article touche au fond même de la difficulté qui se présente chez nous, parce que nous n'avons pas de liste électorale. J'ai préparé un amendement à cette rédaction, mais il faudrait apporter quelques légers changements à d'autres articles afin de les faire concorder avec cette modification ; j'allais suggérer à l'honorable chef de la droite qu'il devrait consentir à lever la séance, vu qu'il est maintenant dix heures et demie. Dans l'intervalle, je donnerai avis de ces modifications ; de cette manière tous les honorables membres du Sénat pourraient se rendre compte jusqu'à quel point elles s'adaptent aux autres dispositions de la loi.

Je crois réellement que ce mode faciliterait beaucoup la besogne car alors il serait aisé d'en comprendre la portée, autrement il faudrait recourir maintenant à beaucoup d'explications afin d'en saisir le sens vu qu'il s'agit d'une difficulté toute locale.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois pas en quoi cela présente des difficultés. Il faudrait faire certains changements dans la formule des serments exigés par la loi provinciale ; avec un article additionnel comme celui que j'ai suggéré, toute la difficulté disparaîtrait. Je suggérerais donc que l'article soit adopté.

L'honorable M. FERGUSON : La difficulté qui se présente ici est très grave. Elle affecte très sérieusement le cens électoral provincial et l'exercice du droit de suffrage. En suivant la suggestion que j'ai faite, il n'y aurait pas lieu ou il ne serait pas nécessaire de donner un grand nombre d'explications. Autrement, il me faudra m'expliquer du mieux que je pourrai afin de faire comprendre à mes honorables collègues le but que j'ai en vue.

L'objection que cette clause soulève découle du fait que dans l'Ile du Prince-Edouard nous avons le vote ouvert et qu'il n'y a pas d'inscription des électeurs. Dans toutes les autres provinces du Canada il existe des listes électorales et lors de la confection de ces listes des fonctionnaires sont chargés du devoir de décider, après qu'un individu a fait une déclaration, ou après que ses qualités de cens ont été soumises aux autorités, s'il a ou non le droit de voter. Il n'y a pas de telle disposition pour l'Ile. Au contraire, chacun est libre d'aller au bureau de votation et de réclamer le droit de voter le jour du scrutin. C'est ce qui se fera en vertu de cette loi. Il est vrai que l'on pourra nous demander de prêter le serment, mais certains individus, surtout dans les villes, en supposant qu'ils se rendent au bureau de votation le jour de l'élection sans être en aucune manière qualifié comme électeur, n'hésiteront pas à faire serment. Si un individu prête tous les serments qu'on exige de lui, il faudra lui permettre de voter, et alors son nom sera inscrit sur le cahier de votation. Il recevra un bulletin et lorsqu'il l'aura déposé, ce vote pourra être l'un des cents mauvais bulletins déjà donnés; il n'y aura donc pas moyen de constater quel est celui des candidats qui a reçu les votes valides et qui devrait être déclaré élu.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que tous les citoyens n'ont pas le droit de voter ?

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas un pays au monde où un citoyen qui qui n'a pas atteint vingt et un ans, ait le droit de voter. Supposons qu'un jeune homme mineur se présente et prête le serment, supposons qu'un vagabond, un oiseau de passage, qui va d'une localité à une autre, se présenterait et ferait serment... On rencontre cette classe de personnes dans Charlottetown tout comme dans les autres villes.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur demande-t-il que l'officier rapporteur agisse comme juge et refuse d'accepter des votes ?

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas cela du tout que je demande. Je pro-

pose un mode par lequel la décision définitive sur la validité de ces votes sera donnée par le juge de la Cour de comté. Ma suggestion comporte ceci: lorsqu'un individu se présentera au bureau de votation et demandera de voter, on pourra lui faire prêter le serment; s'il le prête et si le représentant d'un candidat est moralement certain que cet homme n'a pas le droit de voter, il pourra s'y objecter, et dans ce cas l'objection devra être inscrite au cahier de votation. Dans ce cas la disposition même qui a été inscrite dans la loi du cens fédéral relativement au cas des appels sur lesquels il n'a pas encore été statué, devrait être reproduite ici, à savoir que le bulletin devrait être numéroté.

L'honorable M. MILLS: Tous les électeurs pourraient prendre un bulletin numéroté.

L'honorable M. FERGUSON: Cela m'est venu à la pensée tout d'abord, mais il n'y aurait aucun avantage pour un candidat de s'objecter indifféremment au vote de tous les électeurs. Ce procédé comporte une certaine responsabilité et ne laisse pas que d'être odieux. Ses amis s'objecteraient à ce que les bons citoyens fussent objectés. On éprouve de l'hésitation à contester un vote parce cela peut blesser celui qui est en cause.

La question relative à la validité des votes objectés serait soumise au juge de la Cour de comté lorsque l'on dépouillerait de nouveau le scrutin.

Mon honorable ami a soulevé l'objection à l'effet que le président de l'élection ne devrait pas agir comme juge. Il n'aurait rien à faire dans l'hypothèse où ma suggestion serait acceptée, si ce n'est de recueillir les votes, d'inscrire les numéros correspondant sur les bulletins; il devrait accepter ces votes comme tous les autres qui se trouvent dans la boîte et les compter, seulement il lui faudrait les mettre sous enveloppe.

L'honorable M. MILLS: C'est là un vote ouvert.

L'honorable M. FERGUSON: Non, ce n'est pas en aucun sens un vote ouvert. C'est précisément le même système de vote par bulletin que celui qui fonctionne dans Ontario pour tous les électeurs. En Angleterre ils sont numérotés de la même manière. Ce n'est pas le vote ouvert parce que personne dans le bureau de votation ne connaîtrait comment l'individu a voté. Lors du dépouillement du scrutin il serait difficile de prendre note de ces numéros; cependant la chose ne serait pas impossible, mais alors on doit se rappeler que les représentants des candidats jurent de garder le secret.

La même difficulté se présente dans les cas où il y a des appels sur lesquels il n'a pas encore été statué, mais personne n'aurait le droit d'intervenir au sujet de ce vote jusqu'à ce qu'il fût soumis au juge de la Cour de comté auquel la question serait renvoyée, et qui aurait à décider de la validité du vote.

L'honorable M. MILLS: Quelqu'un doit, dans un délai prescrit, être déclaré élu, et cette décision pourrait ne pas être donnée avant plusieurs mois.

L'honorable M. FERGUSON: Personne n'est déclaré élu si un nouveau dépouillement du scrutin est demandé et jusqu'à ce que cette opération soit terminée. Cette vérification serait faite lors du nouveau dépouillement du scrutin; le juge de la Cour de comté n'aurait seulement que le droit d'examiner le bulletin lorsqu'il aurait été déclaré nul. Si le bulletin avait déjà été compté et s'il est valide, il n'en résulterait aucun inconvénient; si au contraire il est nul, le juge de la Cour de comté aurait le pouvoir, en vertu de la loi, d'examiner le bulletin et de s'assurer pour qui cet électeur a voté afin d'être en état de retrancher ce mauvais vote au candidat qui l'a reçu.

Lorsque vous considérez la question à ce point de vue, vous constatez qu'il ne serait pas nécessaire de s'assurer comment l'électeur a voté jusqu'au moment où le vote serait déclaré nul.

L'honorable M. MILLS: Alors il ne pourrait pas être compté.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, il serait compté par le sous-officier rapporteur précisément de la même manière que le sont tous les autres votes lors de la clôture du scrutin. Vous mettriez les bulletins sous enveloppe qui serait cachetée et numérotée.

L'honorable M. MILLS : Alors vous sauriez à qui ces bulletins appartiendraient et vous pourriez connaître comment ces électeurs ont voté.

L'honorable M. FERGUSON : Personne ne serait en position de le savoir tant que l'enquête n'aurait pas eu lieu et que le juge de la cour de comté n'aurait pas déclaré le vote nul; c'est alors seulement qu'on pourrait le savoir.

L'honorable M. MILLS : Je n'approuve pas du tout le mode que recommande mon honorable ami. Tout ce que décrète cette disposition du projet de loi c'est que les citoyens de l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y a pas d'inscription des électeurs sur des listes spéciales, devront, à part du serment ordinaire, faire une autre déclaration lorsqu'elle sera exigée, quant à leur qualité du cens ; comme les individus qui votent frauduleusement peuvent être poursuivies en vertu de la loi, il y a là une protection suffisante contre ces abus.

L'honorable M. LANDRY : La loi existante pourvoit à des cas semblables. Lorsqu'un homme se présente au bureau de votation et constate qu'un autre individu a voté sous son nom, il donne sa déclaration, puis un bulletin lui est remis, mais ce bulletin est numéroté.

L'honorable M. MILLS : Vous savez alors pour qui il vote.

L'honorable M. LANDRY : Si la question est portée devant les tribunaux.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai qu'un mot à ajouter. Il se peut que je n'aie pas encore réussi à me faire comprendre, mais ce que je voulais dire est ceci : Le fait que subséquemment, lors du nouveau dépouillement du scrutin devant le juge, on connaîtrait qui a voté et déposé ce bulletin, importerait peu si le vote est nul, c'est-à-dire s'il a été frappé de nullité même avant que le juge l'eût examiné. Je ne crois pas qu'il y ait aucun grand principe en jeu, mais je crois qu'il y a un but considérable à atteindre. J'estime qu'il n'importe pas de maintenir secret le vote d'un tel homme qui ne possède pas les qualités du cens.

Cette suggestion ne laisse pas que de présenter quelqu'objection, mais si mon honorable ami veut bien indiquer un moyen de vaincre cette difficulté, j'en serai enchanté. J'ai consulté quelques-uns des députés de l'Ile du Prince-Edouard, et comme moi, ils pensent que c'est le mode le plus simple et le meilleur d'en sortir. A l'heure qu'il est nous avons le vote ouvert pour les élections provinciales dans l'Ile, d'où il suit que tout le monde sait comment chaque électeur a voté, et lorsqu'un candidat ou son agent constate qu'un vote a été enregistré contre lui, objection est faite et inscrite, puis, il y a deux représentants, l'un devant l'officier rapporteur, l'autre assistant aux procédés judiciaires lorsque la validité de l'élection est attaquée devant les tribunaux, où tous les votes sont examinés et déclarés valides ou non suivant le cas.

Je me suis efforcé de suggérer un mode par lequel on pourrait remédier à cet état de choses. Le but de mon honorable ami est d'appliquer le système électoral et ce qui est prévu par la législation provinciale. Or, mon désir est précisément d'atteindre le but réalisé en vertu de la loi provinciale, chose que mon honorable ami ne peut pas faire à moins d'adopter un moyen de ce genre. Si des votes nuls sont enregistrés dans le cas d'une élection provinciale, le candidat contre lequel ils ont été donnés, a un remède judiciaire à sa disposition, prévu par la législation de la province, et le vote nul est retranché par le tribunal, puis, finalement, celui qui a la majorité des votes valides est élu. Mais en vertu de ce projet de loi, l'individu qui a le plus de votes, bons ou mauvais, garde son mandat et il n'y a pas de pouvoir ou de tribunal qui pourra le lui enlever.

L'honorable M. MILLS : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je serais reconnaissant à l'honorable Ministre s'il voulait bien me dire comment la chose sera possible sous l'opération du projet de loi qui est devant nous, s'il n'est pas modifié. Si des votes nuls sont donnés, comme cela pourra se faire dans un grand nombre de cas, si les individus prêtent les serments et si le président d'un élection—qui n'a pas le droit d'exercer de discrétion lorsque les gens font serment—donne un bulletin et si celui-ci est déposé dans la boîte, je voudrais bien que mon honorable ami me dise comment il serait possible pour le candidat légalement élu d'obtenir son mandat, en supposant que cent mauvais votes aient été donnés contre lui et qu'ils suffi-

raient pour constituer une majorité en faveur de son adversaire?.....

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur me pose une question. Or, on me dit que dans l'Ile du Prince Edouard vous ne pouvez pas trouver un seul groupe de population où il vous soit donné de rencontrer un individu qui serait complètement inconnu à tous ceux qui demeurent dans la localité, que la grande majorité des électeurs appartiennent à la classe rurale qui habite l'Ile, et que si un individu ne possède pas les qualités du cens, cela est connu de tous ses voisins, que si on lui demandait de prêter serment, il n'est pas probable qu'il le ferait, car il serait immédiatement mis en état d'arrestation par ceux qui sauraient qu'il s'est parjuré; qu'à raison du fait que c'est une population rurale, et de l'isolement dans lequel les individus vivent il s'en suit que tous les gens se connaissent les uns les autres, qu'il y a moins de vote frauduleux donné dans l'Ile du Prince Edouard que dans n'importe quelle autre partie du Canada.

L'honorable M. CLEMOW: Ce système ne favorise-t-il pas ceux qui violent la loi en votant sous le nom d'un autre?

L'honorable M. MILLS: Cela n'est guère possible dans de telles conditions.

L'honorable M. CLEMOW: J'ai entendu dire que des centaines de cas s'étaient produits.

L'honorable M. MILLS: Dans les villes.

L'honorable M. FERGUSON: Personne ne serait plus heureux que moi si ce que dis mon honorable ami était vrai, mais je suis chagrin d'avoir à avouer, sans mépriser du tout l'Ile du Prince Edouard, qu'il y a là tout autant de gens peu recommandables qu'ailleurs, proportionnellement au chiffre de la population. Je crois que l'honorable Ministre n'est jamais allé dans l'Ile du Prince Edouard, et je suis d'avis, d'après les remarques qu'il a faites, qu'il ressemble à certains individus qu'il m'a été donné de rencontrer, qui sont sous l'impression que cette province est si petite que vous pourriez à peine laisser un cheval aller à toute vitesse de peur que vous n'eussiez pas le temps de l'arrêter avant qu'il ne se jetât à l'eau.

Mais mon honarable ami doit se rappeler que la ville de Charlottetown a une population de douze ou quatorze milles habitants. Prenez n'importe quelle ville ayant une population égale à celle-là et vous rencontrerez des centaines d'individus qui se présenteront au bureau de votation et que l'agent du candidat ou l'officier rapporteur n'ont jamais vus auparavant. Ces individus entreront dans le bureau et réclameront le droit de voter. Or, mon honorable ami croit qu'il se trouve un remède à cela dans le fait que le parjure peut être puni. Mon honorable ami sait très bien qu'il n'y a pas de crime dans le code criminel qui soit plus difficile à établir que celui du parjure. Un individu peut ne pas s'être parjuré du tout et avoir tout de même exprimé un vote d'une validité très douteuse, croyant avoir le droit de voter; vous ne pourriez pas probablement le convaincre du crime de parjure bien que son vote ne soit pas valide. Cela n'aiderait pas le candidat contre lequel ce vote aurait été donné.

Je dis à mon honorable ami, peu importe la source où il a puisé des renseignements contraires, que je m'occupe beaucoup des élections de l'Ile du Prince-Edouard faite d'après la loi provinciale, et je n'hésite pas à dire que si nous n'avions pas le remède auquel nous avons recours ensuite et qui nous permet de demander aux individus qui votent plusieurs fois sans en avoir le droit, de rendre compte de leur conduite devant le président de l'élection, d'établir le fait qu'il y a eu double vote, et si nous n'avions pas cet autre remède de nous adresser plus tard à un tribunal judiciaire, il ne serait pas rare de voir l'opinion publique de l'Ile du Prince-Edouard s'exprimer d'une manière qui laisserait beaucoup à désirer quant à la sincérité du scrutin. C'est un système n'offrant guère de garantie et qui facilite les fraudes dans presque toutes les circonstances; mais lorsque vous faites fonctionner ce système qui n'admet pas l'inscription préalable—chaque électeur donnant lui même la preuve de son droit de voter au bureau même—avec celui du scrutin secret, dès que le bulletin est transmis à la personne, que celle-ci l'a marqué et déposé dans la boîte il n'existe plus de recours, cela suffit pour vous convaincre immédiatement que ce mode ouvre la porte à toutes espèces de fraudes électorales, que par là même la volonté populaire peut être mise de côté dans tous les cas.

Je propose l'amendement suivant à titre d'article 21a :

"Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, si, lorsqu'une objection est faite parce que l'électeur ne possède pas les qualités du cens lui permettant de voter, et qu'un candidat, ou l'agent d'un candidat, ou en l'absence d'un tel agent, quelque électeur agissant dans l'intérêt d'un candidat, formule l'objection en présence de l'électeur, le sous-officier rapporteur numérotera et marquera de ses initiales le bulletin avant de le donner à la dite personne, et marquera dans le cahier de votation, en regard du nom de celle-ci, un numéro correspondant; après quoi, cette personne aura droit de recevoir un bulletin et de voter".

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.): Mon honorable ami devrait demander que cette disposition soit insérée comme article spécial. Je crois que tous ceux qui ont étudié les dispositions de ce projet de loi, doivent en être arrivés à la conclusion qu'il devrait exister d'autres moyens que ceux prévus par cette législation de contrôler le vote dans l'Ile du Prince Edouard. D'après les dispositions de ce projet de loi tel que rédigé, si un individu dans l'Ile du Prince Edouard prête le serment qu'on lui demande, qu'il ait ou non le droit de voter, son suffrage doit être accepté. Nous savons que dans les autres provinces du Canada il existe un moyen de réprimer les abus de ce genre, et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ou qui que ce soit s'objecterait à ce que l'on prît les moyens d'appliquer à l'Ile du Prince Edouard un remède semblable à celui qui existe dans Ontario, dans le cas où un individu cherche à voter quand il n'en a pas le droit. Il ne serait que juste d'appliquer un système de répression là où des gens inhabiles à voter tentent de le faire, et pour permettre aux personnes qui ont le droit de suffrage de l'exercer, mais qui, par suite d'une fraude commise par l'officier reviseur, sont omises de la liste. La disposition proposée par l'honorable sénateur de Marshfield est peut-être la seule qui puisse pourvoir à un cas de ce genre, et je suis certainement d'avis qu'elle devrait être insérée dans le projet de loi.

L'amendement est adopté en comité à la suite d'un vote de 18 contre 7.

Sur le paragraphe 1 de l'article 23.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose d'ajouter ce qui suit après le mot "produire", dans la 31e ligne de ce paragraphe:—"et, dans la province de l'Ile du Prince Edouard, les mots "objection faite" en regard du nom du votant dont le droit aura été contesté en vertu de l'article 21 de la présente loi."

Cet amendement est adopté sur division.

Sur l'article 26.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose ce qui suit comme paragraphe 26a:—"dans la province de l'Ile du Prince Edouard, le sous officier rapporteur devra aussi, en opérant le dépouillement des votes, placer dans une enveloppe ou dans un paquet à part tous les bulletins numérotés et marqués d'initiales conformément à l'article 21 *a* de la présente loi."

Cet amendement est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON: En sus de l'autre amendement, je désire proposer le suivant comme article 26*b* :—

"L'article 57 de la dite loi sera, quant à la province de l'Ile du Prince Edouard, sans application pour ce qui concerne la décision du point de savoir si un électeur possède ou non les qualités du cens exigé, et dont le bulletin aura été numéroté et marqué d'initiales, conformément à l'article 21*a* de la présente loi, tel qu'amendé par cette législation."

Cet amendement est adopté sur division.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose l'amendement suivant comme article 26*c* :—

"L'article 58 de la dite loi, telle que modifiée par l'article 8 du chapitre 11 des statuts de 1888, est modifié de nouveau par la suppression de tous les mots depuis "candidats", dans la quatrième ligne, jusqu'au premier "des", dans la neuvième ligne, et par l'insertion après le mot "remis", dans la même ligne, de ce qui suit: "des bulletins numérotés et marqués d'initiales par lui conformément à l'article 21 *a* de la présente loi."

Je dois dire que le but de cet amendement, quant à ce qui concerne les mots à être supprimés, est de rectifier une erreur de rédaction. Ces termes se rapportent aux

votes qui sont l'objet d'un appel et ces mots qui se trouvent retranchés ne le sont pas à raison de la modification que je propose, mais ils sont biffés parce qu'ils ont trait aux appels sur lesquels il n'a pas été statué; ils auraient dû être omis en même temps que les autres expressions qui se trouvent dans d'autres parties du projet de loi affectant le même sujet.

L'honorable M. POWER: Je ne puis réellement me rendre compte de l'amendement de l'honorable sénateur. Je ne sais si ces mots devraient ou non être retranchés. Je crois qu'il est déraisonnable de faire un amendement aussi important sans donner le moindre avis au comité. Nous devrions avoir le temps de l'examiner et de nous en rendre compte.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a raison, et c'est ce que j'avais suggéré en disant que l'on aurait dû me permettre de donner avis; dans ce cas l'honorable sénateur l'aurait eu en mains.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami aurait dû faire cela il y a une semaine.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami n'a pas le droit de dire cela, parce qu'il m'a donné l'assurance qu'il était disposé à le faire lui-même.

L'honorable M. MILLS: Quant à ce qui concerne la liste électorale.

L'honorable M. FERGUSON: Jusqu'à aujourd'hui je m'attendais que mon honorable ami trouverait lui-même un moyen de surmonter cette difficulté. Il m'a donné à espérer qu'il s'efforcerait de trouver ce moyen, mais il n'en a rien fait.

Il est évident, comme mon honorable ami peut s'en convaincre, que les mots qui sont retranchés ici se rapportent aux appels sur lesquels il n'a pas encore été statué. L'amendement que je désire insérer, et qui est important, ne pourrait pas être introduit dans ce projet de loi sans retrancher ces mots.

L'amendement est adopté sur division, et l'article 26 tel que modifié est adopté.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur est obligé de recourir aux bons offices d'un fonctionnaire de cette Chambre pour savoir ce que veut dire son amendement. J'espère que le fonctionnaire et le sénateur pourront régler la chose, ce que nous n'avons pas pu faire. Je suis très reconnaissant pour cet acte de courtoisie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas la première fois qu'un membre du Sénat s'adresse au greffier en loi et lui demande conseil sur des questions de ce genre.

L'honorable M. MILLS: S'il est l'auteur du projet de loi et s'il s'en est chargé.

L'honorable M. LANDRY: S'il est l'auteur de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il est l'auteur du projet de loi et en a charge, non seulement il se procure les indications requises mais il se fait aider pour la rédaction; les membres du Sénat vont souvent trouver le greffier en loi et lui demandent comment tel projet de loi pourra affecter la législation en général. Cela leur épargne l'ennui d'examiner eux-mêmes la loi.

Sur l'article 5.

L'honorable M. MILLER: J'ai un amendement conséquentiel à proposer au paragrape *c* de l'article 5.

Il comprend le paragraphe *c* avec les changements nécessaires résultant de l'adoption de l'amendement. Il se lit comme suit:—

(c.) Les listes d'électeurs, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, seront celles qui auront été dressés pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui, le soixantième jour précédent immédiatement le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur, ou les dernières en vigueur, en vertu des lois de cette province, aux fins des élections provinciales; et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, elles seront les listes d'électeurs telles que modifiées en vertu des dispositions de l'article 10a de la présente loi, qui ont été préparées par les commis de l'enregistrement ou par les reviseurs pour les divers arrondissements de votation ainsi établis aux fins des élections provinciales, et qui ont été remises, au moins soixante jours avant celui fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, à l'officier à qui la loi confie la garde de ces listes.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas d'objection. Je ne l'appuie pas.

L'amendement est adopté sur division.

L'honorable M. MILLS: Je désire suggérer une modification au paragraphe *f* de l'article 5 :—

Mais rien au présent article n'autorisera qui que ce soit à voter au moyen d'une déclaration ou autrement qu'en se présentant en personne et en donnant son vote.

L'amendement est adopté.

Sur l'article 27.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose d'ajouter ce qui suit après les mots "vingt-huit" dans l'article 27 :—

(3.) Que, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, quelqu'un a voté dans le district électoral, qui n'avait pas dûment qualité pour le faire.

L'honorable M. POWER: Je crois que faire cet amendement de cette manière soulève la même objection qui a été produite à l'égard de la modification que l'on a proposé d'apporter à l'article 32.

L'amendement de mon honorable ami ne se rapporte pas du tout à l'article 64 de la loi électorale. L'amendement devrait porter sur le sujet même mentionné dans l'article qu'il doit modifier.

L'honorable M. FERGUSON: C'est précisément cela. Cet amendement comporte que l'officier rapporteur doit faire son rapport au juge de la Cour supérieure dans Québec, ou à un juge de la Cour de comté dans les autres provinces, d'abord, sur les bulletins qu'il n'aurait pas dû compter, secondement sur les bulletins qui ont été rejetés et qui n'auraient pas dû l'être, et, troisièmement, que dans l'Ile du Prince-Edouard, des personnes qui n'étaient pas électeurs dans le dit district électoral y ont voté; le juge de la Cour de comté a des devoirs à remplir à propos de ces sujets. Ce sont là des points qui se rapportent à cette disposition.

L'honorable M. POWER: Oui, je le crois.

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 2.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire appeler l'attention de l'honorable Ministre sur l'amendement. Il ne se rapporte pas du tout à la question relative à l'Ile du Prince-Edouard, mais il verra que dans la 49e ligne de l'article 64 de la loi électorale fédérale, il y a trois lignes qui se rapportent entièrement à la question des appels sur lesquels il n'a pas encore été statué, et je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur ce point, parce que toutes les autres mentions de ce point se trouvent maintenant, d'après ce que nous en savons, supprimées de la loi électorale; je lui demande s'il croit qu'il serait à propos pour ce comité de lever sa séance et de laisser cette disposition dans la loi :—

Les bulletins employés à telle élection, ou l'original de l'état préparé par le sous-officier rapporteur, suivant le cas, et ainsi qu'une copie dûment attestée de la décision rendue par le tribunal sur tel appel mentionné ci-haut au sujet duquel ou comme conséquence duquel, tel dépouillement nouveau du scrutin doit avoir lieu.

Cela se rapporte à un jugement rendu sur ces appels non jugés, et on ne devrait pas laisser ces lignes dans la loi. Cela ne me regarde pas, mais il n'y a pas lieu de les insérer dans la loi, car tous ces appels sur lesquels il n'a pas été statué ont été mis de côté, et toutes les autres mentions dans la loi ont été supprimées.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur l'article 43 des élections fédérales :—

Chaque électeur ne pourra, conformément aux dispositions contenues dans l'article suivant de cette loi, voter seulement qu'au bureau de votation de l'arrondissement de votation, ou de l'un des arrondissements de votation, d'après la liste des électeurs sur laquelle son nom est inscrit comme tel électeur et non ailleurs; et le sous-officier rapporteur devra garantir l'admission de chaque électeur dans le bureau de votation, et devra voir à ce qu'il ne soit pas empêché ou molesté à ou dans le voisinage du bureau de votation.

Suivant moi, cela empêcherait absolument tout électeur de l'Ile du Prince Edouard de voter.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que nous désirons insérer une disposition quant à ce point là.

L'honorable M. SCOTT: Cet article est abrogé par voie de conséquence, et nous ferions mieux de le supprimer d'une manière directe.

L'honorable M. MILLS: Je propose donc que les mots suivants soient ajoutés au projet de loi à titre d'article 27a: "L'arti-

cle 133 de la dite loi est par le présent abrogé.

La modification est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela abroge l'article 43 ?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami fait allusion à ceci : comme il y a une restriction dans l'article 43 à l'égard des personnes qui ne sont pas sur la liste électorale, il s'ensuit que cette disposition n'est pas applicable à l'Ile du Prince Edouard, vu qu'il n'y a pas de liste électorale dans cette province ; et malgré cela cet article peut tout de même induire en erreur.

L'honorable M. POWER: Vous pourriez déclarer que l'article 43 de la dite loi ne s'appliquera pas à l'Ile du Prince Edouard.

L'honorable M. MILLS: La dernière législation suivant l'ordre des dates serait appliquée, mais rien ne s'oppose à ce que nous fassions pour cet article ce que nous avons fait pour l'article 133. Je propose donc que les mots suivants soient ajoutés après l'article 18, comme 18a :—

" L'article 43 de la dite loi ne s'appliquera pas à l'Ile du Prince Edouard."

La modification est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable Ministre a annoncé au Sénat qu'à la fin de l'examen du projet de loi, il y insèrerait une courte disposition à propos des serments exigés par les lois provinciales. J'y appelle l'attention de l'honorable Ministre tout simplement pour savoir s'il se propose de la faire voter maintenant, où lors de la troisième délibération.

L'honorable M. MILLS: Attendons à la troisième délibération.

L'honorable M. WOOD, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté après avoir subi diverses modifications.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :—

Concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.—(L'honorable M. Dandurand).

Constituant la Compagnie du chemin de fer Electrique de la rive nord.—(L'honorable M. Owens).

DÉPOT DE PROJET DE LOIS.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :—

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les employés publics.—(L'honorable M. Mills.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi des poids et mesures.—(L'honorable M. Scott.)

Concernant la compagnie du chemin de fer International Radial.—(L'honorable M. Lougheed.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 3 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE PERCEPTEUR DES DOUANES À ALBERTON (I. P.-E.)

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur de demander au Gouvernement s'il a décidé de changer le percepteur des Douanes à Alberton, Ile du Prince-Edouard? Dans l'affirmative, qui sera nommé à cet emploi ?

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: En réponse à l'honorable sénateur, je dois dire que John P. Brennan a été destitué par arrêté du Conseil en date du 25 mai 1898 ; qu'il a été averti de sa destitution, et que James F. White a été employé à sa place à titre de sous-percepteur, au même salaire de $400.

L'honorable M. FERGUSON: Mon interpellation ne couvre pas ce point-là, et

peut-être que mon honorable ami n'est pas en état de dire pour quel motif il a été destitué.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas en position de le dire. Je ne connais rien à ce sujet.

LES FRAIS DE VOYAGE DES MINISTRES.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante inscrite par l'honorable M. Landry, à l'effet qu'il demandera au Gouvernement:

1. Combien ont coûté les voyages faits par le très honorable Premier Ministre et l'honorable Solliciteur général, en 1897, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs?

2. Ces dépenses de voyage sont-elles faites par chacun de ces deux membres de l'Administration, ou comprennent-elles les frais d'un secrétaire particulier ou de toute autre personne faisant partie de la suite de l'un ou l'autre de ces membres de l'Administration?

3. Les membres de l'Administration étaient-ils accompagnés de leurs secrétaires particuliers?

4. Ces deux membres de l'Administration avaient-ils à leur service d'autres personnes qu'un secrétaire particulier? Quelles étaient ces personnes et en quelle qualité étaient-elles employées?

L'honorable M. LANDRY: Avec la permission de la Chambre, au lieu de poser l'interpellation dont j'ai donné avis, je désire proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, la priant de faire déposer sur le bureau du Sénat un état donnant le coût de ces voyages. Naturellement, s'il y a la moindre objection, je donnerai simplement avis de cette proposition.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Il serait préférable d'en faire un avis de proposition.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que je vais faire.

L'ABLÉGAT PAPAL.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'extrait suivant d'une lettre que le très honorable M. Laurier, Premier Ministre du Canada, aurait adressée à Son Eminence le Cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de la Cour romaine, en date du 30 octobre 1897, et qui se lit comme suit:—

"OTTAWA, 30 octobre 1897.

"EMINENCE,—Je vous ai exposé, au mois d'août dernier, lorsque Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'accorder une audience, les heureux résultats que la mission de Monseigneur Merry del Val avait accomplis parmi les catholiques du Canada, et l'impression profonde que ces hautes vertus chrétiennes et ses talents d'homme d'Etat—je dis homme d'Etat, et l'expression n'est pas trop forte—avaient créée dans toutes les classes de notre population.

"Etant de retour dans mon pays depuis maintenant plusieurs mois, je viens exposer à Votre Eminence que, si ces heureux résultats doivent rester permanents et efficaces, il est désirable, sinon nécessaire, que la mission de Monseigneur Merry del Val soit renouvelée, ou plutôt continuée et qu'il soit présent au milieu de nous pendant un temps plus ou moins prolongé comme le représentant accrédité du Saint-Siège.

"J'ai constaté depuis mon retour qu'il se fait, dans une certaine classe de catholiques, une agitation sourde contre l'œuvre accomplie par Monseigneur Merry del Val, œuvre d'apaisement, de concorde et d'union.

* * * * * *

"La même raison d'Etat qui a inspiré Sa Sainteté dans les affaires de France et qui lui a fait prescrire aux catholiques de ce pays, le devoir d'abandonner les vieilles luttes du passé et d'accepter l'état de choses convenu, a tout autant de force au Canada qu'en France.

"Telle est l'opinion d'un grand nombre de catholiques parmi nous. J'admets que ce n'est pas l'opinion unanime; cette divergence même d'opinion n'en rend que plus nécessaire parmi nous la présence d'un homme à la fois ferme et conciliant comme Monseigneur Merry del Val, et qui, surtout, comprendrait tout ce qu'il a de danger à exaspérer (!) des hommes sincères, convaincus et qui veulent être fidèles à leurs devoirs de catholiques, tout en restant fidèles à ce qu'ils croient être leurs devoirs de citoyens.

"Je me permets de demander à Votre Eminence de vouloir bien mettre ces considérations devant Sa Sainteté, tout en l'assurant en même temps de mon profond respect et de mon attachement filial.

"Acceptez, Eminence, l'expression de la haute considération avec laquelle je demeure, etc., etc."

Et je demande maintenant:

1. Le très honorable Sir Wilfrid Laurier, Premier Ministre, a-t-il, en date du 30 octobre 1897, écrit et adressé une lettre à Son Eminence le Cardinal Rampolla?

2. Cette lettre demandait-elle à l'Eminentissime Secrétaire d'Etat de renvoyer Monseigneur Merry del Val au Canada comme le représentant accrédité du Saint-Siège et pour un temps plus ou moins prolongé?

3. Cette lettre a-t-elle été envoyée directement à Son Eminence le Cardinal Rampolla ou a-t-elle été confiée à M. Charles Russell avec mission à celui-ci de la re-

mettre lui-même à l'Eminentissime Secrétaire d'Etat, dans un voyage qu'il devait faire et qu'il a effectivement fait à Rome, vers le 26 novembre 1897 ?

4. Les extraits ci-dessus sont-ils des extraits fidèles de la lettre en question, et s'ils ne sont pas fidèles en quoi pèchent-ils contre l'exactitude ?

5. Le très honorable Sir Wilfrid Laurier a-t-il reçu une réponse à sa demande ?

6. Quelle est cette réponse ?

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice :* Je dois donner à cet honorable Sénat la même réponse que j'ai faite l'autre jour. J'ignore s'il existe une telle lettre écrite par sir Wilfrid Laurier. L'honorable sénateur n'a pas prouvé ce fait à la satisfaction du Sénat. Il n'a pas donné à cette Chambre de preuve qu'une telle lettre à été écrite. Il m'a posé des questions comme membre de l'Administration à propos d'une lettre que j'ignore avoir jamais été écrite par sir Wilfrid Laurier. Si jamais une telle lettre a été écrite, il est de toute évidence que c'était une communication privée adressée au Cardinal Rampolla, et comment cette lettre privée est-elle tombée en la possession de l'honorable sénateur ?

L'honorable M. LANDRY : Volée, je suppose.

L'honorable M. MILLS : Oui, par quelqu'un : et est-ce que mon honorable ami ne sait pas que cette lettre est venue en sa possession d'une manière inavouable, si une telle lettre a été écrite par sir Wilfrid Laurier, et jusqu'à ce que mon honorable ami me convainc d'abord, qu'il existe une telle lettre, et que cette lettre est venue régulièrement en sa possession, que ce n'était pas une communication privée et qu'il l'a en sa possession avec le consentement du Cardinal Rampolla, je ne crois pas que je sois tenu de répondre aux questions de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une nouvelle théorie. Si l'honorable Ministre s'était donné la peine de se renseigner auprès de sir Wilfrid Laurier, qui n'est pas aussi loin d'ici que l'est M. Russell—sir Wilfrid Laurier et l'honorable Ministre siègent, je crois, autour de la même table dans la salle du Conseil—il aurait été très facile pour lui de savoir de son propre collègue s'il existe une telle lettre.

L'honorable M. MILLS : Il ne m'appartient pas de prendre des renseignements à propos d'une lettre qui est tombée d'une manière inavouable et irrégulière entre les mains de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : C'est là un fait qui est contesté, et l'honorable Ministre n'a pas le droit d'alléguer ici des faits contestés : il n'a pas le droit de venir ici et de dire que cette lettre n'est pas venue en ma possession d'une manière régulière. Qu'en sait-il ? Connaît-il la moindre chose sur ce sujet ?

L'honorable M. MILLS : Jusqu'à ce que j'en sache quelque chose, je ne serai pas en état de répondre.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une meilleure réponse.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY : Avant de demander à cette honorable Chambre d'adopter la proposition que j'ai inscrite à l'ordre du jour, je lui demande la permission de donner quelques explications qui, je l'espère, convaincront mes honorables collègues que je suis justifiable de suivre cette ligne de conduite. Comme membre de cette honorable assemblée, je crois avoir le droit indiscutable de poser, comme M. Bourinot le dit, des questions aux Ministres de la Couronne sur n'importe quel sujet intéressant le public. Je pensais et je suis encore de cet avis, que les différents voyages faits en Europe ou ailleurs par les membres de la présente Administration, voyages qui entraînaient la dépense de fonds publics, étaient là des sujets d'intérêt général. Je croyais, et c'est encore ma ferme conviction, que des négociations entamées par des membres de la présente Administration qui sont allés à Rome accompagnés de leurs secrétaires particuliers, ou par des employés du Gouvernement, et dont les dépenses furent défrayées par le pays, étaient des négociations d'un caractère public, que j'avais un droit absolu et indéniable de mettre toutes ces négociations en pleine lumière devant cette Chambre et devant le pays.

Lorsque l'honorable sir Wilfrid Laurier adressa son mémoire à Rome, signa-t-il ce document comme simple particulier? Non. Il ajouta à son nom tous les titres qui pouvaient lui ajouter du lustre et de l'importance, et c'est à titre de Premier Ministre du Canada qu'il visita Rome.

Lorsque M. Fitzpatrick, accompagné de M. Charles Russell, fit visite au Cardinal Rampolla, lui envoya-t-il sa carte comme simple citoyen ? Non, il lui fit transmettre la carte d'un homme public, celle du Solliciteur général du Canada. Lorsqu'il fut introduit, un incident qui prêta à rire se produisit: L'officier qui lisait la carte omit le mot "Solliciteur" et dit à haute voix : "le général Fitzpatrick."

Le général Fitzpatrick fut introduit, et l'édition suivante des journaux italiens annonça à l'univers que le général Fitzpatrick était dans la ville éternelle. Cet incident ou accident ne se serait assurément jamais produit si M. Fitzpatrick était allé à Rome comme simple citoyen, et non pas comme Solliciteur général du Canada.

Or, pourquoi ces Messieurs sont-ils allés à Rome ? Etait-ce pour régler une affaire particulière d'une nature purement privée, ou pour solliciter et demander l'intervention du pape dans une question d'intérêt public ? La question scolaire du Manitoba était-elle une affaire d'un caractère privé et domestique, à la solution de laquelle le peuple du Canada n'avait rien du tout à voir ? N'est-ce pas ici un fait de notoriété publique et indéniable que ce Parlement fut appelé à régler cette question au moyen d'une législation réparatrice ? N'est-ce pas un fait admis de tous que la solution de cette brûlante question a été le véritable sujet sur lequel se sont faites les dernières élections générales ? C'est ce que nous avons entendu dire ici hier soir par les différents sénateurs qui ont parlé sur la question de la loi du cens électoral. L'honorable Premier Ministre fit des déclarations publiques dans les différentes provinces du Canada, dans toutes les assemblées populaires, pendant les dernières élections. J'ai lu toutes ces déclarations publiques et je les ai entendues moi-même lorsque j'ai rencontré dans différentes circonscriptions électorales, celui qui était alors le chef de l'opposition. La presse les publia. Les organes du parti libéral firent connaître ces déclarations à chacun des électeurs de notre province.

C'était donc, je crois, mon droit incontestable de demander au Gouvernement si ces déclarations telles que rapportées par la presse étaient vraies.

Quelle espèce de réponse ai-je reçue de l'honorable Ministre ? L'honorable Ministre de la Justice me donna à entendre, lorsque je lui posai ma question pour la première fois, qu'il ne l'avait jamais communiquée au Premier Ministre, qu'il ignorait si les comptes rendus publiés par les journaux étaient exacts, mais il ajouta que si cela pouvait me satisfaire, il laisserait la question inscrite à l'ordre du jour et déclara: "Je soumettrai la question telle quelle au Premier Ministre."

Mon interpellation resta à l'ordre du jour. Je supposai que le Ministre de la Justice se mettrait en communication avec le Premier Ministre, et que cette interpellation lui serait posée. Elle se rapportait à un sujet d'intérêt public concernant le pays, elle se rapportait aux déclarations faites par le chef de l'opposition d'alors, qui depuis est devenu le Premier Ministre du Canada. Quelle fut la réponse? Tout avait été oublié. On me répondit que le Premier Ministre ne se rappelait pas avoir promis de nommer sir Oliver Mowat comme président d'une commission chargée de régler la question scolaire du Manitoba. Il ne connaissait rien des engagements qu'il avait pris devant le pays.

Pendant que j'ai la parole, je vais montrer de quelle manière les ministres traitent les questions que nous leur posons. En voici un exemple. La Chambre en désire-t-elle un autre? Je demandai au Gouvernement si, dans le cours de l'année 1897, quelqu'un des membres de la présente Administration avait fait un voyage en Europe, aux Etats-Unis où ailleurs? Quels étaient les noms des membres de l'Administration qui s'étaient absentés du pays ?

L'honorable Secrétaire d'Etat me donna ces noms en omettant celui de M. Fitzpatrick. Je demandai à l'honorable Ministre s'il avait mentionné M. Fitzpatrick. L'honorable Secrétaire d'Etat répondit: "Non, il n'est pas membre du Gouvernement." L'honorable Ministre n'avait pas même lu ma question. Il n'avait pas vu comment elle était rédigée. Mon interpellation était celle-ci: "Est-ce que le Premier Ministre ou quelqu'un des membres de la présente Administration a, au cours de l'année 1897," et ainsi de suite.

L'honorable Ministre me répondit que M. Fitzpatrick n'était pas membre du

Gouvernement. Je lui fis observer que je ne demandais pas cela, mais que je parlais de quelqu'un des membres de l'Administration. L'honorable Secrétaire d'Etat répondit alors que M. Fitzpatrick n'était pas membre de l'Administration; mais l'honorable sénateur qui siège à sa gauche lui ayant fait remarquer son erreur, il admit que M. Fitzpatrick était membre de l'Administration, et qu'il se renseignerait auprès de lui.

Puis, quelle fut la réponse donnée à ces questions? Nous ne pourrions pas le croire si nous n'avions pas vu nous mêmes ces réponses. L'honorable Ministre me répondit:—

L'honorable M. SCOTT: J'ai envoyé la question de l'honorable sénateur aux différents membres de l'Aministration qui se sont absentés du Canada l'année dernière, et dont je lui ai donné les noms dans une autre occasion: je vais maintenant lui communiquer les réponses que j'ai reçue d'eux.

En second lieu, je cherchais à me renseigner sur les dépenses encourues par ces ministres qui avaient voyagé à l'étranger, et je voulais savoir ce qu'il en avait coûté au pays. Voici la communication faite par l'honorable Secrétaire d'Etat:—

La réponse que j'ai reçue de sir Wilfrid Laurier comporte qu'il ne pouvait pas se rappeler dans le moment le montant exact, mais que l'on pourra se le procurer au moyen du rapport de l'Auditeur général lorsqu'il sera publié.

C'est là une réponse.

A la seconde question, celle relative aux dépenses du secrétaire particulier, le Premier Ministre répondit qu'il était accompagné de son secrétaire, et que les comptes de ce secrétaire seraient nul doute publiés dans le rapport de l'Auditeur général.

Voilà quelle est l'espèce de réponse que j'obtins. On me renvoyait à l'année prochaine! Naturellement, l'honorable M. Fitzpatrick fut complètement oublié.

J'appellai l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat sur ce fait là, et il me dit qu'il s'en enquierrait. C'est ce qu'il fit et il m'informa que M. Fitzpatrick n'avait donné aucune réponse.

Je demandai à l'honorable Ministre de permettre que ma proposition restât à l'ordre du jour, et que je lui donnerais le temps de faire de nouvelles démarches. Il répliqua que cela serait inutile, que je n'obtiendrais aucune réponse.

Voilà comment l'un des membres du Sénat est traité ici par l'honorable Ministre. Mais ce n'est pas tout.

Je demandai aussi des renseignements à propos des voyages faits à Rome par M. Russell. C'est un employé du Gouvernement. Je demandai si, depuis le premier juillet 1896, le Gouvernement ou aucun des membres de l'Administration avait autorisé M. Charles Russell, de la raison sociale Day, Russell et Cie, de Londres, avocats, d'aller à Rome avec instruction ou permission de parler ou d'agir au nom du Gouvernement, du Premier Ministre ou d'aucun des membres de l'Administration, au sujet de la question scolaire du Manitoba. La réponse donnée par l'honorable M. Mills fut:—

On m'informe qu'il n'était pas autorisé de le faire soit par le Premier Ministre, soit par aucun des membres du Gouvernement.

Puis, j'adressai une question plus directe. Je demandai à l'honorable Ministre si M. Charles Russell était allé à Rome pour insister auprès des autorités du Vatican sur la nomination d'un délégué apostolique, devant demeurer permanemment au Canada, dans le but d'aider directement ou indirectement au règlement de la question scolaire du Manitoba.

L'honorable Secrétaire d'Etat répondit: "A la première question ma réponse est: Non." Je crus que ma question était trop restreinte et j'en formulai une autre plus générale, comprenant l'honorable M. Laurier, le Solliciteur général et M. Charles Russell. J'avais alors la lettre de M. Laurier en ma possession. J'appelai l'attention de la Chambre sur les termes de mon interpellation:—

En aucun temps depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, le Gouvernement ou le Premier Ministre, ou quelque membre de la présente Administration, ou M. Charles Russell, de Londres, avocat,—à la demande ou à la connaissance, ou avec l'autorisation du Gouvernement ou du Premier Ministre, ou de quelque membre de la présente Administration—a-t-il directement ou indirectement sollicité, demandé ou invité l'intervention du Saint-Siège pour le règlement d'une question quelconque et pour quelle question?

Y a-t-il jamais eu à cet effet quelque voyage d'entrepris à Rome, soit par le Premier Ministre, soit par quelque membre de la présente Administration, soit par M. Charles Russell ou par toute autre personne, à la demande ou à la connaissance ou avec l'autorisation du Gouvernement, du Premier Ministre ou de quelque membres de la présente Administration?

Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il, à la demande, ou à la connaissance ou avec l'autorisation implicite ou explicite du Gouvernement, du Premier Ministre ou de quelque membre de la présente Administration, fait auprès des autorités ecclésiastiques de Rome, des démarches quelconques pour en obtenir une intervention quelconque?

Quelles sont ces démarches?

Quelle est la nature de l'intervention qu'on a sollicitée ?

Quelqu'un, quel qu'il soit, a-t-il, en aucun temps, été autorisé à demander au nom du Gouvernement ou de certains membres du Gouvernement la nomination d'un délégué apostolique avec résidence permanente au Canada ?

Quand et par qui une telle demande a-t-elle été faite et pour quel objet la nomination d'un délégué était-elle demandée ?

L'honorable Secrétaire d'Etat me répondit :—

Je dois dire en termes généraux qne le Gouvernement du Canada n'est pas entré en communication avec le Saint-Siège.

Plus loin, il dit :—

J'ai répondu que le Gouvernement n'est pas entré en communication avec le Saint-Siège au sujet d'aucune question.

Puis, je persistai pour obtenir une réponse, et l'honorable secrétaire d'Etat réitéra ses remarques et dit :—

Je ne me propose pas de donner à l'honorable sénateur aucune réponse à part celle que je lui ai déjà faite ; c'est tout ce que l'honorable sénateur a droit d'avoir,—en réalité il ne peut exiger même cela, mais j'ai dit que le Gouvernement du Canada n'a eu avec le Siège de Rome aucune relation à propos d'une question quelconque.

Je demandais :

Est-ce que quelqu'un a été autorisé de parler au nom du Gouvernement ?

L'honorable Secrétaire me répondit :—

Ma réponse suffit pour couvrir ce point-là. Le Gouvernement n'a pas ni par lui-même ni par l'entremise d'aucune autre persoune, autorisé qui que ce soit à entrer en communication avec le Siège de Rome,—la première réponse suffit parfaitement,

En face de ces dénégations d'une nature générale, je produisis la lettre de M. Charles Russell, et je demandai comme je le fais aujourd'hui, des renseignements que le Gouvernement est en état de me donner au sujet de la lettre de M. Laurier au cardinal Rampolla. L'honorable Ministre déclare aujourd'hui qu'il ignore si ces lettres existent même. Elles n'ont pas été produites. Je n'ai pas, de fait, produit l'original de ces lettres. Est-ce que cela est de nature à m'empêcher de demander maintenant si ces lettres existent, et si le Gouvernement les reconnait comme vraies, et si les extraits que j'en ai donnés sont exacts ? Il serait bien facile pour l'honorable Ministre de voir l'honorable Premier Ministre et de le lui demander. Sir Wilfrid Laurier est ici : s'il n'a pas écrit cette lettre, il peut le dire. S'il a écrit cette lettre il ne peut pas le nier. S'il n'a pas écrit cette lettre, et si je produis une lettre forgée, il est très facile pour Sir Wilfrid Laurier de le nier et de me confondre. Mais le Gouvernement est incapable de le faire.

Mais ce qu'il peut faire est ceci : lorsque je produisis la lettre de M. Charles Russell, l'honorable Secrétaire d'Etat déclara ce qui suit le 12 mai :—

Il y a sur l'ordre du jour un extrait d'un document dont je n'ai jamais entendu parler, et dont j'ai le droit de contester l'autorité. L'honorable sénateur a produit une pièce écrite par quelqu'un de la province du Manitoba.

C'est là une erreur de copiste ; il voulait parler de la ville de Londres.

....à l'un des dignitaires ecclésiastiques de l'Eglise à laquelle j'appartiens et qui, je dois le dire, si cette pièce est authentique, a dû être volée à Charles Russell ou au Cardinal Rampolla. Elle a été obtenue par un moyen inavouable, et on se l'est procurée d'une manière telle qu'aucun gentilhomme ne voudrait s'en servir dans une affaire comme celle-ci.

Puis, lorsque je dis à l'honorable Ministre qu'il avait déclaré que c'était une lettre privée, il répliqua :—

Je ne puis rien dire au sujet de la lettre. J'ai dit et je le repète, que si l'on s'est procuré une telle copie soit à Rome, soit à Londres, elle a été soustraite ou volée à la personne à laquelle elle était adressée, et je maintiens que ce n'est pas là une pièce dont on devrait se servir en Parlement.

Telle fut la réponse que l'honorable Ministre me donna.

J'accomplis ce que je crois être un devoir public, et voilà comment je suis traité par l'un des Ministres de la Couronne. Avec une logique à laquelle un petit garçon de sept ans aurait honte de recourir, l'honorable Secrétaire d'Etat conclut que la lettre doit avoir été dérobée. Qu'en sait-il ? Cette lettre a été envoyée à Rome avec bien d'autres. L'honorable Ministre ignore-t-il que l'on peut les voir dans un appendice annexé à un mémoire qui a été distribué parmi les cardinaux ? Et cependant l'honorable Ministre en arrive sur le champ à la conclusion que si j'ai une copie de ces lettres, elle doit avoir été volée. Mon honneur m'oblige de repousser cette accusation et de demander à l'honorable Ministre de la retirer. C'est dans ce but que j'ai amené cette question devant la Chambre, et je dis

qu'un honorable membre du Sénat doit avoir la liberté, en accomplissant un devoir public, de faire ce qu'il croit être honorable et ce qu'il estime être obligé de faire Si je considère de mon devoir de mettre le Gouvernement dans la position qu'il doit réellement occuper, pourquoi devrais-je être l'objet des attaques de l'honorable Secrétaire d'Etat? Il n'a pas le droit de faire les imputations qu'il a formulées ; il n'a nullement le droit d'attaquer mon caractère par des suppositions, et afin de le forcer à donner des preuves et à établir que ses insinuations sont vraies ou à les retirer, je soumets maintenant la proposition suivante inscrite à l'ordre du jour :—

J'appelle l'attention du Sénat sur les déclarations suivantes faites par l'honorable Secrétaire d'Etat sur le parquet de cette Chambre, le douzième jour de mai et rapportée comme suit aux débats officiels du Sénat à la page 831 (version anglaise) :—

L'honorable M. SCOTT : Il y a sur l'ordre du jour un extrait d'un document dont je n'ai jamais entendu parler, et dont j'ai le droit de contester l'autorité. L'honorable sénateur a produit une pièce écrite par quelqu'un de la province du Manitoba (*cité de Londres*) à l'un des dignitaires ecclésiastiques de l'Eglise à laquelle j'appartiens et qui, je dois le dire, si cette pièce est authentique, a dû être volée à Charles Russell ou au Cardinal Rampolla. Elle a été obtenue par un moyen inavouable et on se l'est procurée d'une manière telle qu'aucun gentilhomme ne voudrait s'en servir dans une affaire comme celle-ci....

L'honorable M. LANDRY : L'honorable Ministre a dit il y a un instant que c'était une lettre privée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis rien dire au sujet de la lettre. J'ai dit et je le répète, que si l'on s'est procuré une telle copie soit à Rome, soit à Londres, elle a été sonstraite ou volée à la personne à laquelle elle était adressée, et je maintiens que ce n'est pas là une pièce dont on devrait se servir en Parlement.

Je propose :—

Que ces déclarations, consignées aux archives du Sénat du 12 mai 1898, portent atteinte à l'honneur et au caractère de l'honorable sénateur de Stadacona qui est ainsi accusé indirectement, sinon directement, de s'être procuré irrégulièrement, et par des moyens que n'emploierait pas un gentilhomme, un document que l'on prétend avoir été soustrait ou volé et dont on ne pouvait, pour cette raison, se servir devant le Parlement ; que ces déclarations, ayant été faites par un membre du Sénat qui est en même temps ministre de la Couronne, sont non seulement blessantes mais comportent une insinuation dirigée contre le caractère d'un honorable sénateur, laquelle, si elle est prouvée, lui interdirait la société de gentilshommes ;

Que depuis que ces déclarations ont été faites l'honorable Secrétaire d'Etat, bien qu'il ait eu amplement le temps de les appuyer par la déclaration officielle de quelqu'une des parties intéressées, n'a apporté aucune preuve au soutien de ces accusations et qu'il a admis publiquement qu'aucune démarche n'avait été faite pour obtenir cette preuve ;

Que l'honorable sénateur de Stadacona, pour défendre son honneur, a le droit de demander, et que la dignité du Sénat exige, que cette accusation soit prouvée ou retirée ;

Que pour ces raisons, il soit résolu, au cas où l'honorable Secrétaire d'Etat ne retirerait pas ces accusations, qu'un comité spécial soit nommé, avec instruction de s'enquérir des faits et de faire rapport au Sénat; que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes et pièces et de prendre toutes autres mesures qu'il jugera convenables, et que ce comité soit composé des honorables messieurs....

Je n'ai pas donné de noms, parce que je n'aimais pas à suggérer moi-même les membres du comité. Je m'en rapporte au Sénat. C'est une question qui m'intéresse trop profondément pour qu'il me soit permis de choisir mon tribunal, et je laisse à n'importe quel honorable membre le soin de nommer ceux qui devront composer ce comité.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat* : Je crois qu'il n'est guère convenable pour la dignité et la réputation dont le Sénat du Canada a joui par le passé de souffrir que des communications qui ont pu être échangées entre les fidèles d'une Eglise et les chefs de cette même Eglise soient le sujet d'une enquête publique instituée par cette assemblée. La Cour de Rome n'est pas reconnue par la constitution britannique. La Couronne ne pourrait reconnaître aucun représentant de la Cour de Rome comme tel. La population catholique romaine du Canada pourrait reconnaître un tel représentant comme étant un dignitaire ecclésiastique plus élevé de l'Eglise tout comme les fidèles de l'Eglise d'Angleterre reconnaîtraient les évêques de cette Eglise, ou les fidèles de l'Eglise d'Ecosse, le modérateur de cette Eglise.

Je demande à mes honorables collègues de supposer le contraire, et de s'imaginer voir les membres catholiques romains de cette Chambre reproduire ici des lettres qui ont été échangées entre des presbytériens et leur modérateur ; quelle indignation ne ressentiraient pas les croyants de l'Eglise presbytérienne si de telles lettres privées faisaient l'objet d'un débat ici.

On nous dirait qu'elles ne devraient pas être l'objet d'un enquête, qu'elles ne constituent pas un sujet dont cet honorable Sénat devrait s'enquérir.

Depuis les six dernières semaines l'honorable sénateur n'a pas cessé de traîner cette question devant le Parlement, et il me semble qu'une telle ligne de conduite est en contradiction complète avec les procédés courtois ordinaires qui doivent prévaloir. Cela ne devrait pas être permis parce que ce n'est pas une question à laquelle le public est intéressé. Ce que j'écris au Cardinal Rampolla ou ce que le

Cardinal Rampolla m'écrit n'est pas un sujet dont ce Parlement devrait s'enquérir.

Lorsque l'honorable sénateur a produit pour la première fois cette lettre ou prétendue lettre, je doutai de son authenticité.

Je me suis renseigné à ce que je croyais être une bonne source, et on m'a dit qu'un câblegramme avait été reçu de la part d'une personne qui doit être bien renseignée, disant que trois lettres avaient été volées au Vatican. Cette nouvelle peut être vraie ou fausse. Elle m'a été communiquée par cette personne qui m'a dit avoir eu un câblegramme à cet effet; j'ai vu une lettre de M. Charles Russell dans laquelle il dit que certaines lettres avaient été dérobées à Rome. C'est sur la foi de ces renseignements que cette déclaration est faite. L'honorable sénateur n'a pas le droit de s'attendre que ses dires seront acceptés à moins qu'il ne produise l'original de la lettre. La seule présomption admissible est que si l'honorable sénateur a obtenu la possession de ces lettres, ce n'est que grâce à des moyens peu honorables, parce que si de telles lettres ont été écrites, elle l'ont été par un citoyen de Londres à un citoyen de Rome, Italie. Que de prétendues copies de ces pièces soient tombées entre les mains de l'honorable sénateur n'est pas une preuve qu'elles ont été obtenues d'une manière régulière, et si des copies ont été obtenues par des moyens indirects, assurément elles ne sauraient être un sujet convenable de discussion sur le parquet de cette Chambre. Elles pourraient être utilisées dans une assemblée électorale. Si des messieurs se sentaient disposés à s'abaisser au point de discuter des sujets comme celui là dans une assemblée populaire, ils pourraient le faire, mais assurément il semble déplacé que, à cette époque de la session, lorsque tant de questions importantes sont prêtes à être étudiées, nous soyons, dans le Sénat du Canada, occupés à faire un débat de ce genre.

Je regrette que l'honorable sénateur ait sans cesse ramené cette irritante question sur le tapis.

Il a supposé ce qu'il n'avait pas le droit de faire, que les dépenses de sir Wilfrid Laurier et de M. Fitzpatrick avaient été défrayées par le pays. Il n'a pas le droit de faire un tel énoncé; il est complètement insoutenable et injustifiable.

Si sir Wilfrid Laurier et M. Fitzpatrick ont visité Rome, ils sont allés là comme catholiques, à leurs propres dépens et dans l'intérêt de la paix entre les catholiques de ce pays. N'était-il pas très convenable et désirable qu'ils vinssent en agir ainsi? Ne sommes-nous pas tous intéressés à voir une solution paisible comme celle là? Les catholiques désiraient très vivement obtenir l'approbation des autorités de leur Eglise en faveur du règlement qui avait été effectué. Il existait des divergences d'opinion sur ce point; ce n'était pas le règlement que je désirais, mais j'espérais qu'en définitive il serait amélioré de manière à donner satisfaction.

J'ai quarante années d'expérience en matière de questions scolaires et le même fait s'est toujours produit: grâce à l'esprit de tolérance qui règne au Canada, de légères concessions furent faites de temps à autre, et au fur et à mesure que les années s'écoulaient et que les préjugés disparaissaient, ceux qui différaient d'opinion avec les catholiques romains sur ce sujet, cédaient petit à petit dans l'intérêt de la paix; aussi je crois que les mêmes résultats se produiront au Manitoba quant à ce qui concerne la question scolaire. Mais naturellement cela n'arrivera pas s'il se trouve toujours des gens pour attiser le feu et qui ne cessent d'intervenir en proclamant leurs opinions, fournissant par là même des arguments à ceux qui, en dehors de cette Chambre, les utilisent dans le but d'empêcher un règlement de cette question, et qui cherchent à la maintenir dans un tel état d'irritation, qu'il serait absolument impossible de lui donner une solution.

J'ai indiqué à l'honorable sénateur la source à laquelle j'ai puisé mes renseignements. Je ne puis donner les noms des individus. Je ne suis pas tenu à cela. Le fait même que l'honorable sénateur prétend avoir une lettre dont il ne produit pas l'original, prouve évidemment qu'elle est venue irrégulièrement en sa possession. Telle est la présomption.

L'honorable sénateur branle la tête, mais c'est là une juste présomption. Assurément elle n'aurait pas dû lui être transmise. Si j'obtenais possession d'une lettre qui a été écrite à Washington à quelqu'un demeurant à Londres, il ne serait que juste de me demander: "Comment vous êtes vous procuré cette lettre?" C'est là un cas semblable.

Honorables Messieurs, vous ne pouvez perdre de vue le fait qu'on n'a pas pu

obtenir une telle lettre d'une manière honorable et régulière, et si on en a obtenu la possession jamais, assurément, on a cru qu'elle pourrait faire l'objet d'un débat devant le Parlement.

Je regretterais infiniment de voir le Sénat s'oublier au point d'instituer un comité afin de s'enquérir des relations qui ont eu lieu entre des membres catholiques romains du Parlement et les autorités de leur Eglise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un débat excessivement malheureux, et je regrette pour plus d'un motif que l'honorable Ministre n'ait pas jugé à propos de suivre sur cette question une ligne de conduite plus conciliante.

L'honorable M. SCOTT: Je me suis efforcé d'être conciliant. Si l'honorable sénateur connaissait tout ce que j'ai enduré pendant les six dernières semaines, il comprendrait ce qui en est.

La question aurait dû être bannie de cette Chambre dès le premier instant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que je puis comprendre l'irritation que l'honorable Ministre a éprouvée. Non seulement je la comprends mais je l'apprécie complètement et il a toutes mes sympathies. Il y a tout juste cette différence entre l'attitude prise par l'honorable Ministre et celle de l'honorable sénateur de Stadacona, et je vais dire pourquoi je suis de cet avis. Je parle de cette question simplement parce que je crois qu'elle affecte non seulement la dignité du Sénat, mais aussi la réputation de l'un de ses membres. Je m'accorde parfaitement avec l'honorable Secrétaire d'Etat lorsqu'il a dit au cours de ses remarques préliminaires, que des lettres privées envoyées par des fidèles d'une croyance religieuse quelconque, que ce soit des catholiques ou des protestants, aux autorités dirigeantes de leur Eglise, ne constituent pas des sujets pouvant être débattus devant un corps délibérant et surtout devant le Sénat, pourvu que ces lettres traitent de questions d'un caractère privé ou se rapportent à des points intéressant la conscience qui peuvent s'élever entre celui qui écrit et ceux qui dirigent et contrôlent l'Eglise à laquelle il appartient. Mais lorsque des hommes publics occupant les plus hautes positions auxquelles peut les appeler le peuple de ce pays se mettent en communication avec un personnage ou un dignitaire ecclésiastique quelconque, quelque élevé que soit son rang ou quelque humble qu'il puisse être, lui demandant son intervention dans des questions intéressant le bien-être général de la population et du pays dans lequel ils demeurent, alors je le demande, est-ce que ce n'est pas là un sujet qui relève du public et qu'un homme politique ou un corps délibérant n'aurait pas le droit de traiter ? Voilà la distinction qu'il faut établir.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas interrompu l'honorable Ministre lorsqu'il a parlé.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne posez pas la question d'une manière juste? Je dis que c'est une affaire qui ne regarde que les catholiques seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soutiens le contraire, et c'est là la différence qu'il y a entre nous; c'est le ton avec lequel il a répondu à ces diverses questions et qui a caractérisé les remarques que l'honorable Ministre vient de me faire, qui a été cause de toute cette difficulté. Il n'avait pas le droit de me dire que je ne posais pas la question d'une manière juste. Je l'ai posée en me servant d'une hypothèse. J'ai dit que si c'était une question s'élevant entre un fidèle et le principal représentant de l'Eglise à laquelle il appartient, ce serait là un sujet qui ne regarde pas, je suppose, ni cette Chambre ni le public.

L'honorable M. SCOTT: C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis, j'ai ajouté que s'il s'agit d'une question d'intérêt public, surtout d'un sujet qui a agité le pays depuis longtemps et auquel une grande partie de la population a pris un vif intérêt et l'a, depuis deux ou trois ans, appréciée à des points de vue différents, alors cela devient une question d'intérêt général que le public a le droit de discuter. Si c'est là mal définir le terrain du débat, ce n'est pas avec intention que je le fais. Je prétends que sur une question publique aucune communication de ce genre ne peut être échangée sans qu'elle soit elle-même d'un intérêt général. Si c'était un particulier qui écrirait aux autorités religieuses

de l'Eglise à laquelle il appartient sur une question privée, l'honorable sénateur n'aurait pas le droit de l'amener devant cette Chambre; mais lorsqu'au cours d'une agitation sur un sujet très important, le chef du Gouvernement et le Solliciteur général ainsi que l'avocat qui est payé pour le travail qu'il fait pour le compte du Gouvernement, s'efforcent tous d'obtenir le concours de l'influence d'une certaine Eglise pour décider, soit directement ou indirectement, ce qui doit être fait à propos d'une question qui regarde le Canada, alors, cela devient une affaire qui relève du public et que chacun a le droit de discuter. Or, c'est là la distinction que j'établis entre les deux cas; et la plainte formulée par l'honorable sénateur est très simple et très précise. Il dit qu'il a inscrit à l'ordre du jour une lettre qui est sensée avoir été écrite par M. Russell et il pose la question suivante: "Le Gouvernement sait-il que M. Russell a écrit une telle lettre, et si M. Russell l'a écrite, l'a-t-il fait à la demande des membres du Gouvernement du pays, agissant non pas comme simples particuliers, mais en vertu d'instructions des gouvernants du Canada?"

L'honorable M. SCOTT: J'ai répondu en premier lieu à cette question en disant que M. Russell n'était pas autorisé par le Gouvernement du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que vous ne l'aviez pas fait. Ne vous fâchez; je comprends parfaitement que l'honorable Ministre soit de très mauvaise humeur. Mais je désire poser cette question comme elle doit l'être, je crois, au point de vue de l'intérêt général, et il me faudra la moitié moins de temps pour y réussir si l'honorable Ministre veut bien se contenir et ne pas se laisser emporter.

Puis, mon honorable ami demande: "Et cela a-t-il été fait aux dépens du pays?" N'avait-il pas le droit de poser une telle question? L'honorable Ministre dit non. Puis, il ajoute: j'y ai répondu. Est-il vrai qu'il y ait répondu?

Mais en donnant cette réponse, il a porté une accusation contre l'un des membres du Sénat, en disant que cette lettre était tombée en sa possession d'une manière peu honorable, qu'elle avait été volée, et par voie de conséquence, il donnait à entendre que l'honorable sénateur savait qu'elle l'était; si c'était une lettre volée, et qu'il le savait, alors son acte était répréhensible.

Je n'hésite pas à dire que si cela avait été vrai, il aurait été bien mal de sa part de s'en servir d'une manière ou d'une autre. Si je ne me trompe pas, l'honorable sénateur nie qu'elle soit venue d'une manière irrégulière en sa possession. Il dit que, d'après ce qu'il en sait, cette lettre n'a pas été volée, et s'il l'a en sa possession, il désire que le fait soit établi, à savoir qu'il n'est ni le voleur ni le complice du vol de cette pièce.

C'est là, je suppose, le but que l'honorable sénateur veut atteindre, et il s'est servi dans cette proposition des termes usités en pareille circonstance lorsque le caractère personnel ou la réputation d'un membre de la Chambre des Communes est attaquée, comme le savent tous ceux qui ont étudié ces précédents.

Lorsque la Chambre des Communes déclare qu'un individu s'est conduit de la manière que l'on reproche à l'honorable sénateur de Stadacona, il est considéré comme indigne de siéger et d'avoir des relations avec des gentilshommes. Or, j'approuve parfaitement cette théorie qui a été suivie depuis un siècle dans le Parlement impérial et qui a aussi été admise par la Chambre des Communes dans le cas regrettable où l'expulsion d'une certaine personne qui avait été élue député fut proposée.

Si mon honorable ami s'est rendu coupable du vol de cette lettre ou a été complice de cet acte, ou encore s'il l'a obtenue d'une manière subreptice, alors que la Chambre le juge et le condamne. Si non, il est alors du devoir du Secrétaire d'Etat de déclarer,—et il éviterait bien des ennuis s'il le disait franchement,—qu'il croit que cette lettre est venue en la possession de l'honorable sénateur d'une façon honorable, qu'il est très heureux d'apprendre qu'il ne l'a pas eu illicitement et qu'il regrette qu'il ait été l'objet d'une pareille imputation.

Je crois que c'est ce qui doit être fait entre gentilshommes; sinon, l'honorable sénateur a adopté la seule ligne de conduite qui s'offrait à lui dans les circonstances pour venger son honneur comme citoyen et comme sénateur.

Maintenant, il m'est impossible de tomber d'accord avec l'honorable Secrétaire d'Etat lorsqu'il dit que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de communiquer

cette lettre à la Chambre à moins d'avoir l'original en sa possession. Comment! Mais ne nous arrive-t-il pas presque tous les jours, honorables Messieurs, d'appeler l'attention du Gouvernement sur des énoncés publiés dans les journaux, et de demander s'ils sont exacts ou non. L'autre jour, j'ai demandé à l'honorable Ministre si la nouvelle publiée par le *Star* de Montréal et un ou deux autres journaux à propos du système d'entreposage était vraie. Je n'avais aucun document officiel. Je n'avais pas en ma possession l'original de la pièce qui avait été écrite et soumise au conseil par les autorités des Etats-Unis, mais il y avait là un point qui affectait les intérêts commerciaux du pays et j'obtins une réponse courtoise. On ne me reprocha pas de ne pas avoir l'original, on ne m'accusa pas de l'avoir volé, La chose avait paru dans un journal. Supposons que mon honorable ami vous dise, comme j'ai cru le lui entendre déclarer tout à l'heure, que ces lettres ont été imprimées et publiées à Rome sous forme de brochure ou de petit livre, contenant un compte-rendu de ce qui s'est passé entre M. Russell et les autorités canadiennes, à partir du Premier Ministre, quant à la question scolaire du Manitoba, et que cette brochure eut pour le peuple de Rome précisément la même valeur que nos livres bleus ont pour nous et dans lesquels sont inclus les pièces qui sont communiquées au peuple du Canada, est-ce que mon honorable ami ou n'importe qui pourrait être accusé d'avoir volé, ou d'avoir obtenu subrepticement ou d'une manière inavouable les faits qui sont relatés dans ce livre ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas du tout la même chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, et pourquoi ? Parce que l'un se rapporte à une question qui affecte et irrite l'honorable Ministre et que l'autre intéresse le public généralement.

Je dis que c'est la même chose. Si la question en est une d'intérêt public affectant le Gouvernement du Canada, la similitude est en vérité très grande ; tout citoyen du Canada, tous les hommes publics ici ont le droit de savoir si les faits contenus dans le document dont l'honorable sénateur de Stadacona a parlé sont vrais ou non. Voilà ma manière de voir. Je n'ai nullement le désir de me mêler soit directement soit indirectement d'une question de conscience intéressant l'honorable Secrétaire d'Etat, le Premier Ministre ou M. Fitzpatrick, qui font partie d'une certaine Eglise. Cela ne me regarde pas, mais s'ils négocient avec un pays étranger ou avec un homme public, peu m'importe si c'est un Gouvernement ou non, sur des points ayant un caractère politique, comme ça finit par être le cas dans cette circonstance-ci, et affectant le bien public ou les affaires de ce pays ; ou encore, sur une question constitutionnelle comme celle-ci l'était, et sur laquelle il existait des opinions diverses parmi la population, les uns soutenant que la province du Manitoba n'avait pas le droit, au terme de la constitution, de priver la minorité de ce peuple de certains droits qu'elle croyait lui avoir été conférés par les lois organiques, d'autres prétendant que c'était là une question purement locale avec laquelle le Parlement fédéral n'avait absolument rien à voir, n'était-ce pas là une question qui intéressait l'ordre public ? Ce sujet n'a-t-il pas crée une agitation profonde d'une extrémité à l'autre de la Confédération, depuis le Pacifique jusqu'à l'Atlantique ? Il n'y a guère un village dans tout le pays où cette question n'ait pas été discutée au point de vue politique par les uns, et par ceux qui ne désirent pas la traiter comme telle, mais comme un point relevant de la constitution.

Si cette difficulté s'est produite et si ces messieurs dont nous avons parlé, non pas des particuliers, mais le chef du Gouvernement et le Solliciteur général,—car ce dernier fait partie du Gouvernement, bien qu'il ne soit pas membre du Cabinet, et ce n'est rien moins que fendre des cheveux que de dire qu'il n'est pas membre de l'Administration,—et l'avocat salarié du pays sont intervenus, alors et si ce n'est pas là, par conséquent, une question d'intérêt public, alors je voudrais bien savoir quelles sont celles qui ont un intérêt général dont le Sénat ou le public puisse s'occuper ? C'est le seul motif pour lequel je pourrais justifier la conduite de l'honorable sénateur de Stadacona en faisant inscrire cette proposition à l'ordre du jour.

Ou il est complice du vol de cette lettre, si vol il y a eu, ou il ne l'est pas. S'il a été accusé d'être le complice du vol de cette lettre. .

L'honorable M. SCOTT: Je ne l'ai pas accusé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: .... alors il est du devoir des membres du Sénat qui ont formulé cette accusation, soit directement ou par insinuation, ou allusion, de la retirer; ou il est du devoir du Sénat de protéger sa réputation en défendant l'un de ses membres et en instituant une enquête pour s'assurer de la vérité de ces insinuations.

Mon honorable ami qui siège en face de moi s'est servi tout à l'heure d'une expression qu'il n'aurait pas dû employer. Répondant à l'honorable sénateur de Stadacona, et il a prononcé les paroles suivantes:

" Il ne m'appartient pas de faire une enquête à propos d'une lettre qui est tombée entre les mains de l'honorable sénateur d'une manière irrégulière et inavouable."

Permettez-moi de poser la question suivante à mon honorable ami: A moins que le Ministre de la Justice sache que la lettre dont il parle soit tombée entre les mains de l'honorable sénateur de Stadacona d'une manière inavouable et irrégulière, était-il justifiable de porter cette accusation ?

Il aurait pu demander, mais je suppose que cela le regarde, comment vous êtes vous procuré cette lettre ? Il aurait pu donner une douzaine de réponses différentes de celle qu'il a faite. Si j'occupais sa position, je crois que je pourrais répondre à cette question en employant un langage parlementaire, sans faire un avancé attaquant la réputation de l'honorable sénateur qui me l'aurait posée. A tout événement, c'est là un point d'étiquette parlementaire dont il est le juge et non pas moi.

Je ne désire pas critiquer ou faire de suggestion, encore moins voudrais-je lui imposer la manière dont il devrait répondre aux questions qui lui sont adressées. Mais la façon dont l'honorable Sécrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice ont répondu à ces questions a été non seulement irrégulière, mais aussi déplacée : si, au lieu de cela, l'un d'eux avait donné une réponse formelle disant que M. Laurier avait ou n'avait pas écrit cette lettre, ou, s'il en était l'auteur s'il avait déclaré: C'est là une lettre privée qui ne regarde pas du tout le public et dont le Premier Ministre prend l'entière responsabilité, et je n'ai rien à ajouter, " c'aurait été là une réponse suffisante.

Mais si vous consultez les Débats, vous constaterez qu'il n'a pas encore été donné une seule réponse, surtout par mon honorable ami qui siège en face de moi, dans laquelle il n'ait pas fait la leçon à quelqu'un au lieu de répondre tout simplement à la question.

Je ne discuterai pas davantage ce sujet; j'ai donné les raisons pour lesquelles je crois que l'honorable sénateur de Stadacona est justifiable d'avoir agi comme il l'a fait, et je regrette beaucoup que l'on soit obligé de demander au Sénat d'instituer un comité dans le but indiqué par sa proposition. J'espère qu'avant la clôture de ce débat, le Secrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice nous dispenseront de recourir à ce moyen en déclarant positivement et formellement qu'il n'ont pas eu l'intention d'attaquer l'honneur ou l'honnêteté d'aucun des membres du Sénat.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami a signalé ce qu'il croit être mes manquements lorsqu'il me faut répondre à des questions se rapportant à ce sujet, et entr'autres choses il a dit que je ne manquais jamais l'occasion de faire la leçon à quelqu'un.

Eh bien, je n'admets pas cela; je ne crois pas l'avoir fait; mais si c'était le cas, je n'aurais tout simplement que suivi le grand exemple que mon honorable ami donne presque chaque fois que l'occasion s'en présente, comme le prouve d'une manière si frappante ce qui vient de se passer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas Ministre et appelé à répondre à des questions; si j'étais dans ce cas là, votre leçon aurait sa raison d'être.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a signalé ce qu'il croit être mon devoir et celui de mes collègues; il nous a indiqué les points sur lesquels nous nous étions trompés et les fautes que nous avions commises en traitant cette question. Je ne me propose pas de discuter ce sujet avec mon honorable ami; je me suis levé simplement dans le but de dire que je n'admets pas les vues qu'il a exprimées et le principe général qu'il a posé en vue de mêler à la discussion la série de questions déplacées et, je dois le dire, quelque peu injurieuses, que l'honorable sénateur de Stadacona a presque journel-

lement soumises à la Chambre sur cette affaire.

Je n'admets pas du tout que les communications qu'un citoyen peut avoir avec les dignitaires de son Eglise sur des questions religieuses, intéressent nécessairement le public parce qu'il est dans la politique, et qu'il n'a pas le même privilège, quant à ce qui concerne ces relations, dont joint n'importe quel autre citoyen du pays, qu'il exerce ou non une fonction publique.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): C'est là une question politique et publique.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que c'est une question d'intérêt public, mais c'est aussi une question d'un caractère privé. Mon honorable ami n'a pas le droit de se rendre dans une réunion d'évêques catholiques ou de dignitaires de cette Eglise dans le but de soutenir un débat avec eux, de contester leurs vues sur ce sujet, de leur dire que c'est une question publique et que, par conséquent, il a le droit d'être entendu et de discuter ce point avec eux. Dans l'arène publique, quant à ce qui regarde l'aspect politique de la question, et en ce qui concerne les mesures d'ordre publique qui peuvent être nécessaires, l'honorable sénateur peut en toute liberté discuter cette question. Mais ce sujet a un côté religieux aussi bien que séculier, et les citoyens catholiques de ce pays, qu'ils soient ou non dans la vie publique, ont le même droit de prendre l'attitude qui leur plaît devant le public ou d'entrer en communication avec les dignitaires de leur Eglise et de discuter cette question tout aussi librement que si elle n'avait pas fait du tout l'objet d'un débat. Nous reconnaissons dans une large mesure dans ce pays la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Mais d'après la doctrine posée par mon honorable ami cette règle ne s'appliquerait pas aux hommes publics. Permettez-moi d'appeler l'attention sur ce point-ci: Supposons que le Solliciteur général d'Angleterre, le Solliciteur général du Canada, ou le Premier Ministre du Canada, comme fidèle de l'Eglise catholique romaine, ait cru que la manière dont les autorités religieuses de ce pays ont envisagé cette question n'est pas dans les intérêts de l'Eglise, qu'elle était de nature à créer des divisions, qu'elle pouvait faire naître des controverses parmi ceux qui appartiennent à d'autres croyances religieuses dans ce pays, il a alors le droit, pourvu que les règles disciplinaires de son Eglise le lui permettent, de discuter cette question avec le chef de cette Eglise ou avec les dignitaires qui l'environnent. Ce Ministre a ce droit et on ne peut pas, ni dans cette Chambre ni dans celle des Communes l'obliger à donner des raisons ou à justifier l'exercice qu'il a fait de ce droit.

Je dis que si le Premier Ministre ou le Solliciteur général de ce pays, ou n'importe quel autre fonctionnaire, juge à propos d'aller à Rome et d'exposer au chef de cette Eglise ou n'importe quel dignitaire avec lequel il peut se mettre en communication sur ce sujet, qu'à son point de l'attitude prise par les évêques de sa province n'était pas favorable aux intérêts de cette Eglise, il a le droit d'en agir ainsi; et le fait que c'est une question de controverse politique ne le dépouillle pas de ce droit et n'autorise personne dans cette Chambre ou dans l'autre de lui demander compte de ce qu'il a dit sur ce sujet. Permettez-moi de supposer pour un instant que d'éminents dignitaires ecclésiastiques décideraient de refuser les sacrements de leur Eglise, ou éloignerait des cérémonies religieuses les personnes qui ont partagé l'opinion du Premier Ministre ou celle du Solliciteur général, et qu'elles en eussent appelé à Rome sur ce sujet, voilà l'aspect religieux de la question. Quel droit mon honorable ami qui siège en face de moi a-t-il ou l'honorable sénateur de Stadacona ont-ils de se lever dans cette Chambre et de demander compte à ces personnes de ce qu'elles ont fait à cet égard?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est là un cas bien différent. L'un est entièrement religieux tandis que l'autre ne l'est pas.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami se convaincra que c'est là précisément le côté religieux de la question.

Permettez-moi de supposer que le Premier Ministre, et je ne fais là qu'une simple hypothèse, je ne fais aucune admission...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si tout est vrai, cela vous justifie-t-il d'in-

sinuer que le sénateur de Stadacona est un voleur ?

L'honorable M. MILLS: Cela n'a été dit d'aucun honorable membre de cette Chambre. Vous ne pouvez pas trouver cela dans les *Débats*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est dit que la lettre produite avait été volée.

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est là mon opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et qu'on se l'était procuré d'une manière irrégulière.

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela implique l'idée de vol.
Celui qui reçoit est aussi coupable que le voleur.

L'honorable M. MILLS: S'il savait qu'elle avait été volée.

La lettre se lit comme suit:—

Etant de retour dans mon pays depuis maintenant plusieurs mois, je viens exposer à Votre Eminence que, si ces heureux résultats doivent rester permanents et efficaces, il est désirable, sinon nécessaire, que la mission de Monseigneur Merry del Val soit renouvelée, ou plutôt continuée.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable Ministre voudrait-il lire jusqu'au bout, et il verra alors qu'il dit: "Comme le représentant accrédité du Saint-Siège".

L'honorable M. MILLS: Je vais précisément aborder ce point-là. Quant à cette partie-là, sir Wilfrid Laurier ne pouvait pas l'écrire en sa qualité officielle. Comme homme public il ne pouvait pas inviter un représentant officiel de l'Eglise catholique romaine à venir dans l'Empire britannique.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne prends que ce qu'il y a dans cette lettre.

L'honorable M. MILLS: Je ne prends que ce qu'il y a dans la lettre, et je dis que tout homme qui fait un acte est supposé l'accomplir d'une manière conforme à la loi. Sir Wilfrid Laurier, comme membre de l'Eglise catholique, a le droit de dire qu'il verrait avec plaisir un représentant de l'Eglise catholique, Monseigneur Merry Del Val, dans ce pays, parce que cela contribuerait à la paix de l'Eglise. Si telle est son opinion, libre à lui de l'exprimer, mais ce représentant ne pourrait agir ici qu'en sa qualité spirituelle. Il ne pourrait pas demeurer ici et remplir une fonction officielle et politique parce que la loi du pays ne lui permet pas d'occuper une position comme celle-là au Canada.

Mon honorable ami sait cela ou devrait le savoir, et pourquoi se lève-t-il dans cette Chambre et pose-t-il une question basée sur la supposition que cette lettre n'a pas été écrite par le Premier Ministre—en admettant qu'elle l'ait été—en sa qualité de fidèle de l'Eglise catholique romaine, mais qu'il l'a écrite comme homme politique, en sa qualité de membre du Gouvernement du Canada. Je dis que l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire cette supposition, et que cette Chambre n'a pas celui de poser soit au Premier Ministre lui-même soit à aucun de ses collègues, une question sur ce sujet, même dans le cas où cette lettre serait tombée d'une manière régulière entre les mains de l'honorable sénateur.

L'honorable sénateur dit qu'il nous a posé une question à propos du privilège d'entreposage accordé au Canada, que mon honorable ami le Secrétaire d'Etat lui a répondu poliment à ce sujet. Assurément il a posé une question se rapportant au privilège d'entreposage, mais n'est-ce pas là une interpellation intéressant le Gouvernement de ce pays? N'est-ce pas là une affaire affectant le commerce du Canada; n'appartient-il pas au Gouvernement de ce pays d'être renseigné sur ces sujets, et la Chambre n'a-t-elle pas le droit de l'interroger sur ce point?

Mais comment cela autoriserait-il n'importe quel individu de m'adresser une interpellation afin de savoir quelle peut bien être de la nature de mes relations avec l'évêque de l'Eglise anglicane de ce diocèse ou lui donnerait-il le droit de poser une question à un fidèle de l'Eglise catholique romaine quant aux relations d'aucun des membres catholiques romains du Gouvernement avec l'Eglise à laquelle il appartient, ou relativement aux communications qu'un membre catholique romain du Gouvernement peut avoir avec son Eglise ou les dignitaires qui en ont la direction.

C'est là une affaire qui ne nous regarde pas. C'est une question qui n'est pas devant nous et qui ne nous intéresse pas. C'est un sujet avec lequel nous n'avons rien à voir. C'est une question touchant les relations existantes entre ces individus et l'Eglise dont ils font partie en qualité de fidèles, et s'ils constatent que des adversaires politiques cherchent à se servir des autorités ecclésiastiques du pays comme d'instruments pour promouvoir leurs fins politiques, ils ont alors le droit de se mettre en communication avec le chef de l'Eglise et d'appeler son attention sur ce qu'ils croient un abus d'autorité, et de demander que dans l'intérêt de l'Eglise on ne persiste pas dans cette ligne de conduite. C'est là leur droit; et je dis que l'honorable sénateur, en cherchant à saisir cette Chambre de cette question, prétend qu'elle a le droit de s'en occuper. Si un Ministre de la Couronne est un fils dévoué de son Eglise, s'il désire ne pas la voir divisée ou en proie à des dissensions pour des causes politiques, s'il juge à propos de s'adresser au chef de cette Eglise dans le but de faire prévaloir la conciliation ou dans toute autre dessein, il agit dans les limites de son droit et nous n'avons rien à y voir ici. Ramener sans cesse cette question devant cette Chambre ou celle des Communes est un acte des plus inconvenants et des plus injustifiables.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: La Chambre semble être sous l'impression que j'ai accusé l'honorable sénateur de Stadacona de vol. Je n'ai rien fait de la sorte. Mes observations ne sauraient justifier une pareille interprétation. Les termes dont je me suis servi et qu'il a lus aujourd'hui devant cette Chambre sont comme suit:—

Il y a sur l'ordre du jour un extrait d'un document dont je n'ai jamais entendu parler, et dont j'ai le droit de contester l'autorité. L'honorable sénateur a produit une pièce écrite par quelqu'un à l'un des dignitaires ecclésiastiques de l'Eglise à laquelle j'appartiens, et qui, je dois le dire, si cette pièce est authentique, a dû être volée à Charles Russell ou au cardinal Rampolla. Elle a été obtenue par un moyen inavouable, et on se l'est procurée d'une manière telle qu'aucun gentilhomme ne voudrait s'en servir.

L'honorable M. LOUGHEED: Le *Free Press* de ce soir publie un court entrefilet dans lequel l'insinuation que mon honorable ami de Stadacona s'est pratiquement appliquée à lui-même à propos de cette affaire, a été prise au sérieux par ce journal, et il la lui a appliquée également. L'honorable Ministre peut donc par là même se rendre compte du tort que cette insinuation peut causer à l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas responsable de ce que publient les journaux. Règle générale, je n'ai pas pour habitude d'injurier mes honorables collègues. Ce n'est pas la réputation que je me suis faite. Mais je crois avoir raison de me plaindre de voir que l'on ramène constamment depuis six semaines cette question devant le Sénat. J'ai donné à l'honorable sénateur dans toute la mesure qu'il m'était possible de le faire des réponses aussi complètes que j'ai pu me les procurer. J'ai donné la lecture des termes dont je me suis servi; je m'en tiens à ces expressions et je soutiens qu'elles peuvent être défendues.

L'honorable sénateur n'a pas produit la lettre et je n'ai pas eu, par conséquent, l'occasion de l'examiner. Mais même dans le cas où l'honorable sénateur l'eût produite, à moins qu'il nous fasse connaître sommairement comment il se l'est procurée, j'ai le droit de tirer mes propres conclusions. Dans tous les cas je prétends que ce n'est pas un sujet qui devrait être discuté devant cette Chambre.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur se propose de faire un exposé sommaire.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que cette question puisse être l'objet d'une enquête, et je conteste le pouvoir du comité de s'enquérir de cette affaire.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur ne peut-il pas défendre sa réputation?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas l'intention de formuler une accusation contre l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra par cet article quelle est la conséquence de cette accusation, car c'en est une que de prétendre qu'il est en possession d'une lettre volée ou dérobée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED : Et mon honorable ami constatera quel parti le public a tiré de cette accusation. Cet article se lit comme suit :—

Le sénateur Landry a attendu bien longtemps avant de demander la nomination d'un comité chargé de s'enquérir de la cause de son indignation provoquée par certaines expressions dont le Secrétaire d'État s'est servi le 12 mai dans la Chambre haute au cours d'un débat sur la question scolaire. Le comité n'a pas le temps maintenant de ne rien faire pendant cette session, et le public se demandera probablement pourquoi le sénateur, après s'être coiffé d'un certain bonnet, vient maintenant se plaindre qu'il lui fait mal. Il y a au Sénat un certain groupe qui ferait bien de considérer la question scolaire du Manitoba comme réglée et d'accepter l'inévitable.

Ce journal n'aurait certainement pas pu en dire plus qu'il ne l'a fait et échapper à une poursuite pour diffamation. En recourant à un langage aussi peu voilé que possible ce qui fait qu'il est facile d'en comprendre la portée, il a assurément accusé l'honorable sénateur de Stadacona d'avoir en sa possession une lettre volée, et il lui a jeté l'opprobe qu'une telle accusation ne peut manquer tout naturellement de lui attirer. Je suis convaincu que l'honorable Secrétaire d'Etat serait le dernier homme dans cette Chambre qui voudrait calomnier ou diffamer la réputation d'aucun de ses collègues, et dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne entente qui doit régner dans le Sénat, il devrait retirer l'avancé injurieux qu'il a fait. S'il ne le fait pas, cela aura tout simplement pour conséquence d'engager la Chambre à instituer un comité. Ce comité fera sans doute une enquête, et transmettra un rapport à cette Chambre déclarant qu'un document officiel a été publié par les autorités du Vatican renfermant copie de toute la correspondance qui été échangée entre les dignitaires de la Cour romaine et les membres du Gouvernement canadien au sujet de la question scolaire du Manitoba, que c'est là une copie officielle du document publié avec l'imprimatur des autorités du Vatican et qui doit nécessairement être considéré comme une copie des lettres originales en la possession de ces autorités. Cela étant, je crois que mon honorable ami en conclura immédiatement qu'il ne s'humilierait en aucune façon en disant que, dans les circonstances, il retire la calomnie lancée à l'adresse de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas fait de calomnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément il y a eu l'allusion qui a été interprétée de cette manière par les journaux et dont on s'est servi au préjudice de cet honorable sénateur.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) ne croit-il pas que si cette lettre est contenue dans un volume publié avec l'imprimatur officiel des autorités romaines, il aurait été du devoir de l'honorable sénateur de Stadacona de communiquer ce document à la Chambre afin de nous mettre en position d'en apprécier la nature ? Au lieu de cela l'honorable sénateur a jugé à propos de soumettre un document sans rien y joindre pour en attester l'authenticité.

Je ne me propose pas de discuter ce sujet. Il ne convient pas de le débattre ici ; et je crois que c'est là une question qui est de nature peut-être à passionner quelque peu les honorables sénateurs qui sont les plus directement intéressés, et il est désirable qu'on ait plus de temps pour étudier cette affaire. Pour ce motif, j'appelle l'attention de la Chambre sur l'article 14 du règlement du Sénat, qui décrète qu'aucune proposition précédée d'un préambule écrit n'est admissible, et par conséquent, celle soumise par l'honorable sénateur de Stadacona est irrégulière.

La proposition se trouve dans la dernière partie. Il y a un long préambule dans lequel il signale certains faits à l'attention du Sénat. Il est visible que cette proposition est irrégulière.

Naturellement, l'honorable sénateur peut faire disparaître ce vice de forme et ramener sa proposition un autre jour ; mais il est préférable qu'il ait le temps d'y réfléchir, et pour cette raison j'insiste sur ce rappel au règlement.

On me demande pourquoi je ne l'ai pas soulevé avant. Je crois que le moment est propice pour le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai observer que ce n'est pas là un préambule.

L'honorable M. POWER : C'en est un purement et simplement.

L'honorable M. LOUGHEED : Il dit qu'il appellera l'attention sur certains faits.

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'il fait, puis il ajoute qu'il va proposer telle et telle chose. Cela constitue un préambule tout autant que n'importe quelle rédaction que vous pourrier imaginer.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous pourriez dire avec tout autant de raison qui si une proposition est soumise déclarant qu'un membre devra faire telle ou telle chose, cela serait un préambule.

L'honorable M. LANDRY: Toutes les questions de privilèges sont rédigées dans la forme que j'ai adoptée. Si vous examinez les procédures de la Chambre des Communes, vous constaterez que toutes les questions de privilège sont des exposés de faits sur lesquels la proposition est basée. Je ne crois pas que le rappel au règlement soit fondé. Ce n'est pas là du tout un préambule. Je mentionne les faits sur lesquels je m'appuie pour soulever cette question.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur explique ce qui constitue un préambule: Un exposé de fait sur lequel une proposition est basée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A première vue j'inclinais à croire que l'honorable sénateur de Halifax avait raison, mais il s'agit ici d'une question qui occupe une position à part dans les procédures ordinaires d'une assemblée délibérante. C'est une question de privilège qui intéresse le caractère et l'honneur d'un membre du Sénat, et si vous examinez les procédures de la Chambre des Communes, vous constaterez qu'on y a adopté la même ligne de conduite.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la Chambre des Communes ait la même règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Précisément la même. Je m'en rappelle un peu parce que le président actuel de la Chambre des Communes prit un jour la responsabilité de prétendre que j'avais fait quelque chose de répréhensible. Tous les faits tels qu'il les considérait, furent exposés lorsqu'il fut allégué que j'avais pris part à une certaine spéculation dans laquelle je m'étais servi du poste que j'occupais comme Ministre de la Couronne pour réaliser un bénéfice pécuniaire. Je ne m'objectai pas dans le temps à cette proposition bien qu'il l'eut inscrit au feuilleton en indiquant qu'elle serait soumise à un jour subséquent. Elle fut publiée le matin parmi les avis, et je le défiai dans l'après-midi du même jour d'instituer un comité. Il allégua ce qu'il croyait être des faits puisés dans une preuve faite devant un tribunal et dans des déclarations publiées dans les journaux. C'est en s'appuyant sur ces témoignages qu'il fit une proposition à l'effet de renvoyer cette accusation au comité des privilèges et élections afin de voir si je m'étais rendu coupable de malversation ou si j'avais agi d'une manière coupable. Je ne voulais pas rester sous le coup de cette accusation, et je saisi la première occasion qui s'offrit pour prendre la parole et défier l'honorable député de faire des démarches immédiates afin que l'enquête eut lieu sans délai. Inutile pour moi de mentionner maintenant le résultat auquel elle aboutit.

Cette proposition est semblable à l'autre, seulement elle affecte la réputation personnel au lieu du caractère public d'un membre comme dans le cas de l'attaque dont je fus l'objet. C'est purement et simplement une question de privilège soulevé par un individu qui désire venger sa réputation mise en cause. Je m'accorde avec l'honorable sénateur de Halifax lorsqu'il dit que c'est une affaire qui crée beaucoup d'animosité et qu'on ne devrait pas pousser plus loin. Même dans le cas où cette proposition serait écartée sur ce rappel au règlement, l'honorable sénateur n'aurait alors qu'à inscrire un nouvel avis sur l'ordre du jour. S'il veut bien accepter la suggestion que je lui fais, si toutefois elle donne satisfaction aux vues de l'honorable sénateur de Halifax, je lui dirai: Laissez l'affaire en suspens jusqu'à demain ou lundi, afin de permettre aux intéressés de réfléchir, et lorsque l'honorable Secrétaire d'Etat sera absolument calme, il se décidera probablement à déclarer qu'il n'avait pas l'intention de donner une telle portée aux expressions dont il s'est servi et qu'il ne voulait pas attaquer le caractère de l'honorable sénateur de Stadacona. C'est là une chose facile à faire. Sinon, je ne vois pas d'autres moyens, en justice pour l'honorable sénateur, que celui d'instituer le comité demandé, et de lui fournir l'occasion de prouver que ces avancés sont vrais.

M. le PRÉSIDENT: Si je croyais pour un seul instant que l'honneur de l'honorable sénateur de Stadacona fut mise en question, je serais le dernier homme à faire quoi que ce soit pour répandre cette opinion au dehors. D'après le langage de l'honorable Secrétaire d'Etat je n'ai jamais compris qu'il voulait accuser l'honorable sénateur d'avoir personnellement volé cette lettre. Si je l'avais compris ainsi, je formulerais ma décision d'une autre manière; mais comme il me faut décider un rappel au règlement, je dois mettre de côté mon opinion personnelle. L'article 14 du règlement décrète "qu'aucune résolution précédée d'un préambule écrit ne peut être accueillie par le Sénat."

Suivant moi, s'il y a quelque chose qui ressemble à un préambule, c'est assurément la formule des paragraphes 4 et 5 qui précédent la proposition. Je ne puis la considérer autrement et je suis d'avis que cette résolution ne peut pas être soumise en sa forme actuelle.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération.

Concernant la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.—(L'honorable sir John Carling.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de mine de la Saskatchewan.—(L'honorable M. Lougheed).

Constituant la Compagnie du pont inter-provinciale d'Ottawa.—(L'honorable M. Clemow).

Autorisant certains contrats avec les compagnies de paquebots au sujet des facilités d'emmagasinage à froid.—(L'honorable M. Mills).

PROJET DE LOI RELATIF AU PAIEMENT DE PRIMES POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER AU CANADA.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi à l'effet de modifier la loi pourvoyant au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Secrétaire d'Etat serait-il assez bon de nous faire connaître quelles sont les dispositions de l'amendement apporté à la législation sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que cela est fait dans le but d'appliquer la politique adoptée l'année dernière. C'est ce que j'ai compris d'après les explications du Ministre des Finances. Cette mesure est prise conformément à la politique exposée l'année dernière et qui n'a pas été appliquée. Il n'y a rien de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il doit y avoir quelque chose de nouveau, car le tarif de l'année dernière décrétait ce qui devait être fait.

L'honorable M. SCOTT: Il décrétait que cette mesure n'entrerait en vigueur qu'à partir du 1 juillet 1897.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette mesure aura donc un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT: Oui, c'est pour rectifier une erreur.

La proposition est adoptée.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. LANDRY: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable Secrétaire d'Etat si la préparation du dossier que j'ai demandé—celui de l'année dernière—est en bonne voie?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les pièces ont été transmises aujourd'hui au Conseil. Je serai certainement en état de les communiquer lundi à l'honorable sénateur. Tout ce qui restait à faire était de compléter la page que l'on met d'ordinaire sur les dossiers. Si l'honorable sénateur désire les avoir ce soir je les enverrai chercher.

L'honorable M. LANDRY: Ce sera auss bien lundi.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que j'aurai lundi les documents que j'ai demandés se rapportant au canal Soulanges ?

L'honorable M. SCOTT : Avant de venir ici aujourd'hui, j'ai demandé au sous-ministre de téléphoner à M. Schreiber afin de connaître la cause du retard, et il a répondu qu'il fallait plus de temps que nous le pensions pour transcrire ces pièces. Je lui ai dit que ce n'était pas mon avis.

L'honorable M. BELLEROSE : Je désire demander au Ministre de la Justice si nous pouvons compter que le rapport de la commission électorale sera déposé devant cette Chambre. Je vois que le comité des impressions a refusé d'en ordonner l'impression, et je voudrais savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire à ce sujet.

L'honorable M. MILLS : Lorsqu'une copie du rapport fut déposée devant la Chambre des Communes par le Solliciteur général, j'ai supposé qu'elle serait imprimée. Mais si l'autre Chambre a décidé de n'en rien faire, je produirai une copie de ce rapport devant le Sénat. La preuve est très volumineuse, elle comprend quatre milles pages, et je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt public d'encourir les frais qu'il faudrait faire pour l'imprimer. Le rapport lui-même peut être déposé.

L'honorable M. POWER : Je dois dire quant à ce sujet, que la question a été soumise au comité général des impressions, et qu'il a été d'avis que ce rapport en est un de ceux qui devraient être imprimés aux frais du département et non pas aux dépens du Parlement.

LE PROJET DE LOI SUR LE CENS ÉLECTORAL.

L'ordre du jour appelle la prise en considération des amendements faits en comité général au projet de loi [illegible] d'abroger la loi du cens électoral et [illegible] modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice* : Je suppose qu'il serait préférable d'étudier ces modifications suivant leur ordre, car il y en a quelques-unes que j'ai acceptées et que je suis disposé à maintenir ; il y en a d'autres dont je crois être de mon devoir, dans l'intérêt public, de demander la suppression.

Je propose donc qu'il soit procédé de la manière indiquée.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS : Les modifications inscrites à la page 537 du procès verbal ne soulèvent pas d'objection, et je propose qu'elle soit acceptée.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS : L'amendement qui suit est celui inscrit à la page 548 ; c'est l'article 10*a* proposé par l'honorable sénateur de Richmond. Je ne demande pas que la Chambre l'accepte ; je repousse cet amendement.

L'honorable M. MILLER : Je propose que la Chambre vote cet amendement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Avant d'accepter cet amendement, je désirerais présenter quelques observations, car je crois que le sujet a une très grande importance, et je regretterais beaucoup de voir le Sénat venir en conflit avec la Chambre des Communes sur une question aussi intéressante que celle-ci.

A une grande majorité—je pense qu'elle s'élevait à plus de quarante—la Chambre des Communes a rejeté ce même amendement qui, je crois, lui a été soumis. Les membres de la Chambre des Communes ont considéré qu'il portait atteinte au principe du projet de loi et qu'il ne devrait pas être accepté.

C'était pratiquement autoriser un tribunal autre que celui mentionné par la loi telle qu'elle existe dans les diverses provinces, à statuer en dernier ressort sur les listes électorales.

On ne peut pas dire et je ne crois pas que l'on ait établi, que cet amendement est d'une importance telle qu'il faille nécessairement entrer en conflit avec l'autre Chambre afin de le maintenir. On n'a pas prouvé que le système actuel avait fonctionné de manière à nuire aux intérêts du parti politique qui cherche à l'heure qu'il est à insérer cet article dans la loi. L'histoire de la loi électorale démontre que lorsque le cens était celui décrété par les lois provinciales, comme ça été le cas depuis

1867 à 1885, le parti libéral conservateur triompha dans quatre élections sur cinq qui eurent lieu, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'au point de vue politique c'est une proposition qui portera préjudice à ce parti. Au contraire, si ces honorables Messieurs veulent bien se rendre compte pour un instant de la décision prise par le Gouvernement, ils constateront que par cette mesure nous mettons pratiquement les deux grands partis sur un pied d'égalité. Nous prétendons qu'ils l'étaient jusqu'en 1885, mais depuis cette époque le parti libéral conservateur a joui d'un avantage formel et positif par la nomination des fonctionnaires qui étaient chargés de la préparation de ces listes. Telle fut l'objection formulée en 1885, et ce grief n'a pas cessé depuis d'exister. Si donc le parti libéral ne cherchait à l'heure qu'il est que son avantage particulier, il préfèrerait assurément que le régime actuel fut maintenu.

Personne ne peut nier que les reviseurs possèdent des pouvoirs extraordinaires, et si on se reporte vers le passé et si on étudie les modifications faites par les reviseurs lors des revisions des listes électorales, on sera étonné de constater les avantages considérables qui étaient offerts à ces fonctionnaires leur permettant de donner satisfaction à leurs préférences politiques s'ils en avaient. Or, nous savons tous que dans des questions de ce genre, bien qu'un fonctionnaire puisse être très honorable et très intègre, s'il est nommé par un parti politique et s'il sympathise avec ce parti, son jugement sera nécessairement influencé par ses tendances de parti.

L'honorable M. MILLER : Comme le sont les shérifs de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore comment sont les shérifs de la Nouvelle-Ecosse, mais ce que je dis, c'est que pendant les années qui se sont écoulées de 1867 à 1885, les partis étaient sur un pied d'égalité. Afin d'avoir une idée de l'importance des changements qui sont faits lors des revisions, j'ai demandé au greffier de la Couronne en chancellerie de me donner les relevés se rapportant à une circonscription électorale urbaine et ceux relatifs à une circonscription rurale, et de me transmettre le nombre des modifications qui furent faites. Je supposais que les changements seraient probablement de dix à quinze pour cent.

Il choisit Toronto-est comme circonscription urbaine, et il apparaîtrait qu'en 1891, le nombre des électeurs inscrits sur la liste était de 14,892, et que dans la revision qui suivit, le nombre des électeurs qui furent retranchés de la liste s'éleva à 9,401, et celui des noms ajoutés fut de 6,197.

Vous voyez par là même, honorables Messieurs, quel pouvoir extraordinaire était accordé dans ce cas là à l'officier reviseur. Les mêmes résultats se sont produits dans une bien moins grande mesure dans les circonscriptions rurales.

Prenez Oxford nord qui peut probablement être considéré comme un comté où les changements sont aussi peu nombreux que dans n'importe quel autre ; or, il appert que pas moins de 1,451 noms furent retranchés et 1,817 ajoutés lors de cette revision. Cela prouve que l'officier reviseur exerçait un pouvoir extraordinaire et qu'il avait par là même l'occasion de donner satisfaction à ses préférences personnelles. Je mentionne tout simplement ces deux cas à titre de preuve établissant les pouvoirs extraordinaires conférés aux officiers reviseurs, et il serait manifestement à l'avantage politique du Gouvernement de maintenir ce régime, parce que le parti au pouvoir peut sans doute bénéficier largement dans le cas où il est appelé à choisir des officiers reviseurs. Il s'en suit donc que la proposition que le Gouvernement actuel a soumise au Parlement est une tentative de mettre réellement les deux partis politiques sur un pied d'égalité, de sorte que chacun d'eux aura les mêmes chances. Personne ne peut prétendre pour un seul instant, qu'en ce qui concerne nos conseils municipaux un aussi grand nombre de noms pourraient être ajoutés ou retranchés annuellement de la liste sans que la chose fut connue ou que l'on y appela l'attention. Le nombre de changements faits chaque année serait comparativement peu élevé.

Le nombre des changements opérés tous les quatre ans est très considérable, et cela donne une grande latitude au fonctionnaire qui est chargé du devoir de faire la revision et nous savons fort bien que, bien que dans certaines circonscriptions la lutte entre les partis politiques soit très vive, et que les deux partis surveillent la confection des listes, il n'en est pas ainsi dans la majorité des circonscriptions. Je connais des comtés où, quand la liste est préparée et qu'une élection n'est pas imminente, les gens à

qui l'on s'adresse en les pressant de bien vouloir y voir, répondent: "Cela ne nous regarde pas."

Ainsi donc l'officier reviseur possède un pouvoir considérable, et il est tout naturel de supposer qu'il inclinera du côté du parti politique qui a ses préférences; il s'en suit donc que la proposition d'en revenir au système qui existait avant 1885 en est une toute à l'avantage des Messieurs qui aujourd'hui s'opposent à l'adoption du projet de loi tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Communes. Je crois que c'est là un bon argument à faire valoir, et comme la présente Administration a rédigé une loi qu'elle croit juste pour les deux partis, il s'en suit que cette mesure devrait être acceptée.

Je regretterais infiniment de nous voir venir en conflit avec la Chambre des Communes par le fait que nous insisterions sur cet amendement. L'autre Chambre ne l'acceptera nécessairement pas. C'est, je crois, la conclusion à laquelle on en est déjà arrivé.

L'honorable M. PERLEY: Si le Gouvernement n'accepte pas ce projet de loi, que fera-t-on ensuite ?

L'honorable M. SCOTT: Des délégués des deux Chambres se réuniront en conférence pour le discuter.

L'honorable M. PERLEY: Le Gouvernement ne retirera pas le projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Quant à cela, je n'en puis rien dire.

L'honorable M. PERLEY: Personne autre qu'un membre du Gouvernement ne peut répondre à cette question.

L'honorable M. SCOTT: Le Gouvernement n'a pas considéré ce qu'il fera; il n'a pas prévu cette éventualité. Il n'avait pas le droit de le faire.

L'honorable M. PERLEY: Alors on peut conclure qu'il demandera que les deux Chambres en confèrent ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne fais qu'exposer tout simplement la pratique dans les cas où une Chambre insiste sur la rédaction d'un projet de loi qu'elle a voté, et que l'autre Chambre adopte un amendement qui est envoyé à la Chambre basse et que celle-ci refuse d'accepter. La mesure à laquelle on a recours ensuite dans ces cas-là consiste à tenir une conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas nécessairement; le projet de loi revient au Sénat avec la désapprobation de la Chambre des Communes. Il appartiendra alors au Sénat de dire s'il entend maintenir sa décision. S'il n'en fait rien, alors la conférence a lieu.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a raison. Je parlais de la conférence sans m'attarder à ces détails.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): J'aimerais à poser une question: Le Solliciteur général a-t-il promis dans l'autre Chambre que le Gouvernement engagerait les provinces à modifier leurs lois électorales afin de donner satisfaction à cet amendement, si le parti conservateur l'abandonnait ?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas entendu faire personnellement cette déclaration, mais en examinant les Débats de la Chambre des Communes, je constate qu'elle fut faite en ce qui se rapportait au Manitoba. Je n'ai pas vu qu'un tel énoncé ait été fait en ce qui se rapporte à aucune autre province, à savoir que l'on demanderait au Gouvernement local de modifier la loi de manière à décréter l'appel devant les tribunaux judiciaires. Aucun de mes collègues ne m'en a fait part officiellement, de sorte que je ne suis pas en position de déclarer si une telle promesse a été faite.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je n'ai pas l'intention de discuter ce point, mais cela étant admis par le Gouvernement, pourquoi s'objecte-t-il à cette modification ?

L'honorable M. McCALLUM: A chaque jour suffit sa peine.

L'honorable M. PERLEY: Je désire poser une autre question au Gouvernement. Il a la réputation de destituer les fonctionnaires nommés par l'ancien Cabinet. J'aimerais à savoir s'il a l'intention de déplacer aucun de ses officiers reviseurs et d'en nommer d'autres ?

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami constatera qu'en vertu de ce système le Gouvernement n'a rien à faire avec ces nominations.

L'honorable M. PERLEY : Mais en vertu de l'autre système ?

L'honorable M. MILLS : Je ne puis répondre à mon honorable ami ; le Gouvernement fera ce qu'il jugera à propos à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non pas ce qu'il croira convenable à cet égard, mais ce que la loi lui permettra de faire ; et si je ne me trompe pas, les officiers reviseurs sont dans la même position que les juges, c'est-à-dire qu'ils sont maintenus durant bonne conduite. Cette disposition fut insérée dans la loi autorisant la nomination de ces fonctionnaires précisément dans le but d'en faire des juges ou des arbitres de cette question, de sorte qu'il vous faudrait les accuser d'avoir manqué à leur devoir avant qu'il vous fût possible de destituer un officier reviseur, tout comme il vous faudrait porter une accusation contre un juge, et dans ce cas, le procès de l'accusé se ferait suivant les usages parlementaires.

L'honorable M. SCOTT : Je constate que l'on désire beaucoup en venir au vote sur cette question ; vu qu'il est près de six heures, je ne parlerai pas davantage sur ce sujet.

Le vote est pris sur la proposition demandant que l'amendement à l'effet d'ajouter le paragraphe 10 *a*, soit adoptée et donne le résultat suivant :—

CONTENTS :

Les honorables Messieurs

Aikins,	Macdonald (I.P.-E.),
Allan,	Macdonald (Victoria),
Armand,	Macfarlane,
Baker,	McCallum,
Bellerose,	McKay,
Bernier,	McKindsey,
Boucherville, de, C.M.G.,	McMillan,
Bowell (sir Mackenzie),	Merner,
Carling (Sir John),	Miller,
Clemow,	Montplaisir,
De Blois,	O'Brien,
Dickey,	Price,
Dobson,	Sullivan,
Ferguson,	Villeneuve,
Landry,	Wood.—31.
Lougheed,	

NON-CONTENTS :

Les honorables Messieurs

Boulton,	Reesor,
Dever,	Scott,
King,	Snowball,
Mills,	Vidal,
Perley,	Wark.—11
Power,	

La proposition est adoptée.

Sur l'article 5.

L'honorable M. MILLER : Je propose maintenant l'adoption de l'amendement conséquentiel dont j'ai parlé.

Je propose que le texte suivant soit substitué au paragraphe *c*.

(*c*.) "Les listes d'électeurs, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, seront celles qui auront été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis et qui, le soixantième jour immédiatement précédent le jour fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, seront en vigueur, ou les dernières en vigueur, en vertu des lois de cette province, aux fins des élections provinciales ; et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, elles seront les listes d'électeurs telles que modifiées en vertu des dispositions de l'article 10*a* de la présente loi, qui ont été préparées par les commis de l'enregistrement ou par les reviseurs pour les divers arrondissements de votation ainsi établis aux fins des élections provinciales, et qui ont été remises, au moins soixante jours avant celui fixé pour la présentation des candidats pour cette élection fédérale, à l'officier à qui la loi confie la garde de ces listes".

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur de Richmond a oublié que la Chambre a décidé d'examiner ces amendements suivant leur ordre ; or nous avons réglé ce qui se rapporte au premier amendement relatif à l'article 10, et il y a plusieurs autres modifications.

L'honorable M. MILLER : La Chambre n'a pas pris une telle décision.

L'honorable M. POWER. J'ai la parole et je déclare que l'honorable Ministre de la Justice a proposé que les modifications fussent examinés à tour de rôle.

L'honorable M. MILLER: Assurément on ne peut pas me refuser la permission de m'expliquer.

L'honorable M. POWER: J'ai la parole, et l'honorable sénateur n'a pas le droit de parler tant que je n'aurai pas repris mon siège.

L'honorable M. MILLER: Je veux donner une explication, et si l'honorable sénateur s'y objecte, je ne la donnerai pas; mais il me semble que c'est là une singulière espèce de courtoisie.

L'honorable M. POWER: Je m'y objecte, et je n'entends pas recevoir de leçon de courtoisie de la part de l'honorable sénateur. Il est le dernier homme dans cette Chambre de qui je voudrais recevoir des leçons de politesse.

L'honorable M. MILLER: L'honorable sénateur en a grandement besoin.

L'honorable M. POWER: La Chambre a décidé d'examiner les amendements dans leur ordre. Il y en a plusieurs entre celui qui a été adopté et la modification que l'honorable sénateur vient de proposer, et si nous désirons procéder avec un tant soit peu d'ordre, nous devrions nous en tenir à la décision que nous avons prise il y a quelques minutes. L'amendement que l'honorable sénateur a proposé sera naturellement voté. Personne ne s'y objectera, mais nous ferions mieux de procéder d'une manière décente et régulière.

L'honorable M. MILLER: Dire que nous devrions procéder d'une manière décente et régulière, c'est là se servir d'un langage bien extraordinaire. En quoi procédons-nous d'une manière indécente? Que s'est-il passé dans cette Chambre pour justifier l'emploi d'une expression aussi extraordinaire de la part d'aucun des honorables membres du Sénat?

Je me suis levé tout simplement pour soumettre une proposition.

J'ai compris que le Ministre de la Justice avait dit qu'il acceptait certaines modifications apportées au projet de loi, et qu'il demanderait à la Chambre de les voter, qu'il les proposerait et procéderait suivant l'ordre dans lequel elles se présenteraient. Voilà ce que j'ai compris par les paroles de l'honorable Ministre; puis il me demanda de soumettre mon amendement. Mon premier amendement est le paragraphe 10 *a*, et l'amendement conséquentiel qui suit immédiatement celui-là, et qui vient à la suite de la modification apportée à l'article 5, et c'est pour proposer cet amendement que je me suis levé.

Mon principal amendement était alors voté, et naturellement je le faisais suivre de l'amendement conséquentiel; je ne crois pas que rien ne pouvait être plus régulier que cette procédure; elle ne violait pas la recommandation faite par le Ministre de la Justice.

Mais avec l'esprit de contradiction et d'hostilité qui caractérise l'honorable sénateur, il intervient et s'objecte à ma demande afin, je suppose, de m'empêcher de procéder. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre mon amendement, et si l'honorable sénatenr a une proposition contraire à celle-là, et à faire, qu'il la présente.

L'honorable M. MILLS: Comme je suis chargé de ce projet de loi, je suppose que la manière régulière de procéder sera de proposer, lorsque nous en serons rendus aux amendements que je n'ai pas acceptés, qu'ils ne soient pas votés; et dans ce cas-là la question se trouvera être décidée sur une demande de rejet.

L'honorable M. MILLER: Oui, c'est absolument cela: mais l'honorable sénateur a suggéré un moyen différent.

L'honorable M. POWER: Si mes collègues veulent bien consulter les minutes, ils verront que l'amendement qui a été proposé...

L'honorable M. MILLER: L'honorable sénateur a déjà parlé sur la proposition qui est devant la Chambre, et je m'objecte à ce qu'il prenne de nouveau la parole.

La proposition est adoptée sur division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que l'on devait ajouter une disposition.

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable Ministre va soumettre cette disposition lors de la troisième délibération?

L'honorable M. MILLS : Oui, je me propose de donner au Gouverneur général en conseil le pouvoir de rédiger les formules des serments qui doivent être prêtés aux termes des lois provinciales, afin de donner satisfaction aux exigences de cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable Ministre veut rendre le texte de la loi plus clair, dans le cas où il n'est pas applicable, parce que le territoire est trop considérable, je lui suggérerais aussi de se faire donner le pouvoir de nommer un juge *ad hoc*, ou un officier reviseur, qui serait chargé de remplir les devoirs résultant des appels qui pourraient être interjetés. Cela ferait disparaître toutes les difficultés que l'honorable Ministre a signalées. Il peut y avoir des cas où il ne serait pas nécessaire de recourir à ce moyen.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami parle de la province du Manitoba où il y a quarante-deux circonscriptions électorales, ayant chacune un officier reviseur et où il n'y a que cinq juges seulement. Dans ce cas, il faudrait que chaque juge eut plus de huit circonscriptions électorales à surveiller au point de vue de la revision des listes. Si je supposais pour un instant que le texte de cette loi serait maintenu tel qu'il est en ce moment, je pourrais considérer sérieusement la proposition faite par mon honorable ami.

L'honorable M. MILLER : Je puis aussi ajouter que si je croyais que ce projet de loi va être définitivement adopté, je considérerais de mon devoir de proposer une modification au paragraphe 10 de l'article 10, parce qu'après un examen plus approfondi de cette disposition, j'en suis venu à la conclusion que, bien que l'injustice, le grief ou l'abus qui pourrait, comme je l'ai indiqué, se produire par suite de l'application de ce paragraphe, en est un qui serait exceptionnel et non pas général, néanmoins, par le fonctionnement de ce paragraphe, il serait facile, si une entente illicite s'établissait entre l'officier reviseur et le candidat de l'un ou l'autre parti, d'empêcher que les listes parviennent au greffier de la Couronne en chancellerie, et dans ce cas, on serait obligé de se servir de la liste pour faire, disons les élections provinciales, et par là même une liste qui aurait été revisée pour les élections fédérales et à laquelle deux ou trois cents noms de fonctionnaires fédéraux auraient été ajoutés pourrait être égarée, et si on était obligé de recourir aux listes provinciales, tous ces votes seraient perdus.

L'honorable Ministre de la Justice a suggéré que l'on pourrait donner satisfaction à mon objection en insérant dans ce paragraphe la mention d'un autre article qui pourvoyant à l'inscription des électeurs qui auraient été mis de côté. Mais supposons qu'il y aurait une entente illicite par laquelle deux ou trois cents noms seraient frauduleusement inscrits, il n'y aurait pas moyen de les faire retrancher.

L'amendement de l'honorable Ministre de la Justice suffirait, je crois, pour autoriser l'inscription des noms qui auraient été retranchés, mais si la liste provinciale avait été manigancée avec intention de commettre une fraude, la loi n'offrirait aucun moyen de faire retrancher les noms qui se trouveraient sur la liste et qui ne devraient pas y être. Je crois que cette disposition soulève cette objection, mais comme il n'est pas vraisemblable, à mon avis, que ce projet de loi soit définitivement adopté au cours de cette session, je ne demanderai probablement pas que ce paragraphe soit modifié. Si je me décidais à le faire, j'espère que l'on ne m'obligerait pas à remplir la formalité d'inscrire un avis à cet effet à l'ordre du jour.

L'honorable M. DICKEY : Un avis n'est pas nécessaire, et l'honorable sénateur pourra soumettre sa proposition lundi.

A six heures la séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TITRES DE BIENS-FONDS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des titres des biens-fonds.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je signalerai les changements au fur et à mesure que nous avancerons dans l'examen

de ce projet de loi. Dans certains cas les modifications sont très peu importantes.

Les seuls points considérables sont ceux sur lesquels l'honorable sénateur de Calgary a appelé l'autre jour l'attention, et que nous avons quelque peu discutés. Si la chose était nécessaire, nous pourrions réserver ces articles jusqu'à ce qu'il soit de retour.

Sur l'article 4.

L'honorable M. SCOTT: Le changement apporté au paragraphe 2 consiste à supprimer les mots "officiers municipaux." Il n'existe pas de telles fonctions dans le Nord Ouest.

L'honorable M. POWER: Il y a dans ce paragraphe une expression dont je ne puis pas tout à fait me rendre compte:—

"2. L'enregistreur ne recevra et n'inscrira au livre-journal aucun instrument (à l'exception des saisies-exécutions de biens-fonds, opppositions (*caveats*), gages (*liens*) d'ouvriers, transports par un shérif ou par ordonnance d'une cour ou d'un juge, transports lors de la vente de biens-fonds pour taxes, ou certificats ou ordonnance d'une cour ou d'un juge, et à l'exception des mortgages créés avant la délivrance d'une concession en vertu du paragraphe 2 de l'article 73,—à moins qu'il n'en soit requis par ordonnance d'une cour ou d'un juge, avant que le duplicata du titre du biens-fonds auquel se rapporte cet instrument lui soit présenté en même temps, afin de lui permettre d'y inscrire le mémorandum voulu."

Il me semble que le texte devrait être plus explicite. Que signifie les mots "à l'exception des mortgages?"

On devrait dire: "ou mortgages."

L'honorable M. SCOTT: Non, je crois que le texte est tel qu'il doit être. Ce sont les mêmes mots que l'on trouve dans l'original.

L'honorable M. POWER: Mais le texte de l'original n'est pas très clair.

Le paragrapbe est adopté.

Sur l'article 5.

L'honorable M. SCOTT: Cet article est nouveau.

L'honorable M. POWER: C'est là, il semble, conférer à un membre du conseil un pouvoir bien considérable. Le paragraphe précédent de la loi décrète que le Ministre de l'Intérieur notifiera l'enregistreur, mais ici on déclare: "Une notification à l'enregistreur, de la part de tout membre du conseil exécutif.

L'honorable M. SCOTT: Oui, toutes les mesures prises pour fermer un chemin ou un sentier devaient être transmises à Ottawa et faire l'objet d'un arrêté du conseil. C'est une affaire purement locale qui ne devrait pas être réglée ici.

L'honorable M. POWER: Mais la chose est laissée aux soins d'un membre du Conseil exécutif.

L'article est adopté.

Sur l'article 6.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir ce que l'honorable sénateur de Calgary pense de cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il est très désirable et voici pourquoi: L'acquéreur est par là obligé de se procurer un certificat du trésorier relatif aux taxes de la municipalité dans laquelle les terrains sont situés et les personnes qui reçoivent les certificats de titre savent très bien que ce certificat n'en est pas un se rapportant aux taxes. Il leur faut se renseigner eux-mêmes quant aux taxes en s'adressant à la municipalité. Je crois que c'est là, dans l'ensemble, une amélioration très sensible apportée à la loi existante.

L'article est adoptée.

Sur l'article 9.

L'honorable M. LOUGHEED: Je signalerai une difficulté qui s'est fait sentir depuis quelque temps dans les Territoires, une difficulté départementale.

Le département parait s'être arrogé le droit de prescrire aux enregistreurs ce qu'ils doivent faire. Or, les fonctions d'un enregistreur sont dans une grande mesure judiciaires; nous voyons par conséquent, de fréquents conflits s'élever par suite de l'application des instructions envoyées par le Ministère et de la fidèle exécution des fonctions que la loi attribue à l'enregistreur. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a parlé des instructions ex-

pédiées par le Ministère à l'enregistreur. C'est, il me semble, un autre est très singulier procédé que le département prenne sur lui de dicter à l'enregistreur ce qu'il doit faire en vertu de la loi.

L'honorable M. SCOTT: On a au ministère un greffier en loi qui prétend s'y entendre dans ces questions, et je suppose que c'est lui qui réellement donne les avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela donne lieu à un grand nombre d'appels et à des frais injustifiables.

L'article est adopté.

L'honorable M. Casgrain fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES SAUVAGES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des sauvages.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce là une disposition toute nouvelle introduite dans la législation relative aux sauvages?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Non, d'après la loi actuelle, les sauvages qui travaillent sur des fermes situées dans les limites de la réserve, sont seuls appelés à exécuter la corvée statutaire, or on est d'avis que ce n'est pas juste, que les sauvages qui vagabondent et ne font rien, devraient être tenus de faire le travail prévu par la loi tout comme ceux qui cultivent une ferme. La loi décrète aujourd'hui: "Les sauvages demeurant sur une réserve et qui se livrent à l'exploitation agricole comme leur principal moyen de subsistance, seront tenus," et ainsi de suite. Nous avons supprimé les mots "et qui se livrent à l'exploitation agricole comme leur principal moyen de subsistance."

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Les sauvages ont-ils exécutés quelques travaux dans le Nord-Ouest?

L'honorable M. SCOTT: Très peu, je crois.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je crois que non. Je n'en ai jamais entendu parler. J'estime que vous éprouverez des difficultés presqu'insurmontables à faire exécuter ce travail.

L'honorable M. MILLS: Oh, il l'a été pendant des années.

L'honorable M. LOUGHEED: En exécutant la corvée statutaire prescrite par l'ordonnance qui vient précisément d'être soumise, les sauvages se trouveraient-ils à travailler sous la surveillance de leurs agents?

L'honorable M. SCOTT: Si le surintendant général le leur ordonne; mais la loi existante s'applique seulement à ceux qui font de la culture leur principal moyen de subsistance. Ici tous les sauvages sont mis sur le même pied.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Ne devrait-il pas y avoir une limite d'âge?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je suppose que c'est vingt et un ans.

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.): Cette disposition s'applique-t-elle aux sauvages sur la réserve de l'Ile du Prince Edouard? Cette réserve n'a pas été acquise par le Gouvernement du Canada, mais elle a été donnée aux sauvages par la charité des gens de l'endroit.

Jusqu'à présent ces sauvages n'ont jamais été astreints à aucune corvée statutaire, et je crois qu'il ne serait guère juste de la leur imposer aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: Pourquoi pas?

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.): Ils demeurent là sur une réserve. Ce n'est pas une réserve appartenant à l'Etat; c'est un petit territoire...

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que cette loi serait considérée comme leur

étant applicable. C'est surtout pour le Nord Ouest qu'elle est décrétée.

L'article est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable M. SCOTT: Lorsque, à l'heure qu'il est, les sauvages aliènent une partie quelconque de leur propriété, il faut qu'il y ait un acte d'abandon, mais il arrive très souvent qu'il est à l'avantage des aborigènes de disposer des graminées sauvages ou du bois mort ou abattu par le vent, et on a cru préférable de confier au surintendant général le pouvoir discrétionnaire de céder ces articles pour le bénéfice des indigènes sans qu'ils soient tenus de se réunir et d'autoriser la chose par un vote.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Il s'agit des terrains en culture, je suppose?

L'honorable M. SCOTT: Cela s'applique à toutes les terres.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Où est la différence entre l'article de la loi actuelle et celui-ci? C'est l'article 56 de l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a qu'un seul mot de retranché, celui d' "exclusive", à propos de la possession exclusive.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le supprimer?

L'honorable M. SCOTT: Voici pourquoi: jusqu'à présent il a été d'usage d'accorder, en vertu de ce mot, la possession exclusive à l'individu qui avait obtenu le privilège de pénétrer sur les lieux et d'abattre des arbres. Or, on constate qu'il est aujourd'hui dans l'intérêt des sauvages de concéder le droit de couper à certains endroits les diverses espèces d'arbres à différentes personnes; ainsi donc, nous ne donnerons plus à un seul homme la possession exclusive.

L'article est adopté.

Sur l'article 8.

L'honorable M. SCOTT: Cet article se lit comme suit:—

L'article substitué à l'article 73 du dit acte, par l'article 9 du chapitre 33 des statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"73. Le surintendant général pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à toute femme qui aura abandonné son mari ou sa famille et vivra en concubinage avec un autre homme, ainsi que la priver de toute participation à la propriété immobilière de la bande; et le surintendant général pourra les appliquer au soutien de la famille ainsi abandonnée."

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que l'on se sert de ces pouvoirs?

L'honorable M. SCOTT: Ce n'est, je suppose, que dans les cas bien évidents et qui sont portés à la connaissance des autorités, mais non pas dans les tous.

L'honorable M. PERLEY; A propos de l'article 7, je dois dire qu'il y a quelques réserves dans les Territoires du Nord-Ouest, à cinq milles environ de Wolseley où je demeure; l'Assemblée du Nord-Ouest a voté une ordonnance prescrivant la corvée statutaire, et le conseil du Nord-Ouest ou le Gouvernement ayant par proclamation délimité un certain territoire devant former un district de corvée statutaire, la population de l'endroit se réunit, choisit un surveillant puis procède suivant la loi. Jusqu'à quel point cette disposition affecterait-elle les sauvages qui demeurent au sud?

L'honorable M. SCOTT: C'est l'affaire du surintendant général de donner l'autorisation requise.

L'honorable M. PERLEY: Cela ne relèverait pas du Gouvernement du Nord-Ouest?

L'honorable M. SCOTT: Oh non; cela doit être fait par l'entremise du Département.

L'honorable M. LANDRY, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les dispositions de ce projet de loi sont très simples. L'article premier décrète que les mots "Lieutenant-gouverneur en conseil" qui se trouvent dans la loi, seront remplacés par ceux de "l'Assemblée législative," mots que les circonstances nouvelles dans lesquelles les Territoires se trouvent placés exigent, car pratiquement c'est le Gouvernement représentatif qu'ils ont.

L'honorable M. SNOWBALL, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, du projet de loi à l'effet de modifier la loi des compagnies.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai adopté les suggestions qui furent faites lorsque nous avons précédemment délibéré sur ce projet de loi, en limitant autant que possible les pouvoirs donnés aux compagnies étrangères les autorisant à faire des opérations minières dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. ALLAN: Vous allez les limiter à l'exploitation des mines seulement.

L'honorable M. SCOTT: A la seule exploitation des mines.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Combien de lots pourra prendre une telle compagnie?

L'honorable M. SCOTT: Un mineur libre ne saurait prendre plus d'un lot.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Elle peut en acheter alors?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable Ministre ne croit-il pas que l'expression "faisant des opérations minières" ne soit très générale?

L'honorable M. SCOTT: A l'heure qu'il est, les provinces pourraient, je suppose, limiter l'exercice des pouvoirs que les corporations étrangères prétendent avoir au Canada. Je sais qu'un grand nombre de compagnies font des opérations au Canada sans avoir une licence ou sans avoir obtenu ici la confirmation de leur charte. Le cas est très fréquent à la Colombie-britannique. Un grand nombre de compagnies se sont organisées à Spokane et font des opérations dans la Colombie-britannique sans avoir au préalable obtenu une charte ou une licence au Canada. Récemment je crois qu'une loi a été voté par la Colombie-britannique, obligeant ces compagnies là à se faire inscrire; mais à part cela, et l'obligation de payer un honoraire, elles ne sont tenues de remplir aucune autre condition et ne sont sujettes à aucune restriction.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans plusieurs de ces cas, la difficulté réside dans ce fait-ci: Si vous voulez procéder contre l'une de ces compagnies, ou interroger les agents pour obtenir des indications, le tribunal n'a le plus souvent aucune juridiction, parce que les livres de l'association sont dans un pays étranger.

La difficulté est de les atteindre et d'obtenir la satisfaction que les plaideurs peuvent réclamer.

L'honorable M. SCOTT: Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis que nous avons délibéré sur ce projet de loi, j'y ai introduit quelques dispositions restrictives, obligeant chaque compagnie à désigner un agent chargé de la représenter dans la région du Yukon, pour recevoir les avis, etc. Avant d'obtenir une licence, elles devront être prêtes à recevoir les significations dans les poursuites judiciaires instituées contre elles.

L'honorable M. POWER. Cet article décrète-t-il que les significations faites à l'agent seront suffisantes?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui. Elle devra désigner l'agent ou le gérant dans le district du Yukon qui est autorisé à repré-

senter la compagnie et à recevoir les significations en toutes poursuites, procédures exercées contre elle à raison d'obligations contractées par la compagnie dans le district.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement devrait d'une manière ou d'une autre, se réserver le pouvoir d'annuler la licence, advenant le cas où la compagnie retirerait ses livres lorsqu'une poursuite serait instituée contre elle dans le district.

Dans le cas de procédures exercées contre une compagnie étrangère, ce qui est difficile à établir pour les plaideurs, c'est la situation financière de la défenderesse, à savoir, si les créanciers peuvent obtenir quelque chose des débiteurs de la compagnie. Si les livres se trouvent dans un pays étranger, il est impossible de faire cette constatation. Il me semble que le Gouvernement devrait se réserver le pouvoir d'annuler la licence, dans le cas où les livres ne seraient pas produits dans un procès.

L'honorable M. SCOTT: J'ai ajouté une disposition décrétant que toute compagnie à laquelle une licence aura été donnée, devra transmettre un rapport faisant connaître toutes les opérations qu'elle aura faites en vertu de telle licence.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne ferait pas disparaître la difficulté.

L'honorable M. SCOTT: Naturellement ce rapport ne les obligera qu'à faire connaître leurs opérations.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'appelle l'attention sur l'article 7 du règlement sur les mines. Suivant cette disposition, une compagnie peut obtenir comme telle une licence pour cinquante ou soixante hommes, et cela mettrait l'application de ce règlement de côté.

L'honorable M. SCOTT: En vertu des règlements, les employés d'une compagnie de mine, sont obligés de prendre une licence. Ils seraient encore sous le coup de la même application: toutes ces dispositions sont sujettes à l'application des règlements.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie n'aurait droit d'avoir qu'une seule licence de mineur.

L'honorable M. SCOTT: Dans le cas où une compagnie obtient une licence, elle peut, je crois, obliger chaque homme à prendre un permis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'y a-t-il pas beaucoup de vrai dans ce que dit mon honorable ami lorsqu'il prétend que si une compagnie étrangère vient ici et demande une inscription, elle a par là même tous les droits du mineur libre?

Ces règlements décrètent:—

Aucune personne ou société par actions ne sera reconnue comme possédant, ou ayant des droits à ou intérêt quelconque dans un lot de placer, lot de quartz, bail de mine, concession de conduite d'eau sur roche de fond, ou minéraux contenus dans des terres qui s'y rattachent, ou dans aucune concession de cours d'eau, de fossés de mine, de drain, de tunnel, ou de conduite d'eau, à moins que la dite société par actions, ainsi que tous ses employés n'aient en leur possession un certificat de mineur libre valable.

Cela ne signifiera pas une licence; cela veut dire un certificat leur permettant de miner. J'ai cru comprendre d'après ce que l'honorable Ministre a dit que ces règlements avaient induit en erreur un certain nombre de compagnies, vu qu'ils ont été répandus dans les pays étrangers et plus particulièrement aux Etats-Unis....

L'honorable M. SCOTT: C'est ce qui a donné lieu à cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: .....et qu'on avait cru, par conséquent, nécessaire de soumettre ce projet de loi.

Eh bien, si vous vous reportez aux dispositions explicatives de ces règlements, je ne puis pas me rendre compte comment un malentendu quelconque pourrait se produire dans l'application de cette loi, par suite de la distribution de ces règlements, parce qu'il est déclaré:—

Par "société par actions" s'entendra, une compagnie quelconque organisée dans le but d'exploiter des mines en vertu d'une charte canadienne ou d'une autorisation accordée par le Gouvernement du Canada.

Une compagnie étrangère devrait s'adresser au Gouvernement du Canada pour obtenir une licence que vous pourrez leur donner en vertu du droit que vous vous attribuez; ensuite cette compagnie pourra se mettre à l'œuvre en se servant de ses

pouvoirs corporatifs. Comme le Gouvernement croit préférable de reconnaître ces compagnies, je ne me propose pas de m'objecter à cette mesure, seulement je dirai que suivant moi, c'est une très mauvaise législation, que de permettre à une compagnie constituée à l'étranger de faire des opérations au Canada sur simple permis. Je dois aussi ajouter que les restrictions qui ont été insérées dans cette loi la rendent, à mon avis, moins répréhensible qu'elle ne l'était au moment de son dépôt.

L'honorable M. SCOTT: Des compgnies étrangères ont demandé une licence.

Le Département leur dit: Vous devez obtenir une licence du Gouvernement du Canada: or le Gouvernement du Canada, n'a pas le pouvoir de donner une telle licence, et le but de ce projet de loi est simplement de lui conférer ce pouvoir.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Mais cela n'écartera pas les règlements.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel en est le but?

L'honorable M. SCOTT: Nous insérons souvent dans les lois qui sont données à ces compagnies une disposition les obligeant à faire rapport si nous l'exigeons, et si des demandes de renseignements sont faites sur le compte de la compagnie; nous voulons savoir réellement ce qu'elles font.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela; mais quel est l'autre objet que l'on a en vue en demandant à un homme ou à une compagnie de faire un rapport sur ses opération, est-ce dans le but simplement de savoir si l'un ou l'autre a réalisé cent piastres ou un million?

L'honorable M. MILLS: Cela pourra être utile dans le cas où des compagnies contractent des obligations; cela permettra de connaître quel revenu elles ont, et les créanciers seront en mesure de demander ce qu'elles ont fait de leur argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une très bonne disposition, et une explication raisonnable; mais avez-vous inséré dans cet article un dispositif permettant de s'emparer des propriétés dans l'intérêt d'un créancier? Sinon, ne serait-il pas à propos de le faire, comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Calgary? Autrement, comment vous y prendrez-vous pour les atteindre?

L'honorable M. MILLS: Les créanciers pourront le faire en se servant du recours ordinaire que leur offre la loi.

L'honorable M. SCOTT: J'ai ajouté les mots suivants: "Et faute par elle d'en rendre compte, sa licence pourra être annulée."

L'article 3 tel que modifié est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas à propos d'adopter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Calgary, et de décréter qu'au cas où la compagnie ne se conformerait pas à toutes les dispositions de la loi, sa licence sera annulée?

L'honorable M. SCOTT: Oui, c'est ce que je vais faire.

L'honorable M. PERLEY, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté après avoir subi diverses modifications.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que les modifications soient acceptées.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE TRAMWAY DU LAC BENNETT AU KLONDIKE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les modifications faites par la Chambre des Communes au projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike soient maintenant acceptées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à connaître la nature de ces modifications.

L'honorable M. LOUGHEED: Honorables Messieurs, vous vous rappelez sans doute que ce projet de loi fut modifié par l'insertion d'une disposition autorisant la compagnie à ouvrir un chemin carossable sur le tracé de sa voie ferrée à partir, si je ne me trompe pas, de la rivière Hootalinqua au lac Marsh.

Lorsque le projet fut examiné par les Communes, il fut de nouveau modifié par l'insertion d'une disposition décrétant pratiquement que n'importe quelle autre compagnie qui obtiendra une charte pour cette même ligne pourra s'emparer de ce chemin de voiture. Nous acceptons ce dispositif. Nous ne pouvons pas faire autrement.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales.

(En comité.)

Sur l'article 3.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: C'est là l'article sur lequel l'honorable sénateur de Calgary a appelé l'attention l'autre jour. Il s'agit de la culture coopérative. D'après la loi telle qu'elle existait auparavant, le Ministre avait le pouvoir d'accorder aux propriétaires de patrimoines de famille l'autorisation de fonder une colonie. On croit aujourd'hui qu'il est absolument nécessaire d'étendre l'opération de cet article, parce que les colons qui vont maintenant s'établir dans le Nord-Ouest, les Russes, les Allemands et les Galiciens ont pour habitude de faire de la culture d'après le système appelé coopératif de village; l'intention est de leur accorder des sections à nombre pair et impair, et de leur permettre de vivre ensemble dans un village et de cultiver leurs terres situées dans un certain rayon en dehors du hameau. Nous avons déjà permis la chose aux Mennonites et au autres colons qui se sont établis dans le Nord-Ouest. Les conditions relatives à la valeur des améliorations sont maintenues; c'est-à-dire que ces colons devront avoir fait des améliorations pour au moins cent cinquante piastres avant d'avoir droit aux privilèges attachés au patrimoine de famille. L'honorable sénateur a critiqué cette mesure en prétendant qu'elle ne créait pas le meilleur régime qu'ils pouvaient avoir, mais il va de soi que nous ne pouvons pas faire de suite ces changements. Il est extraordinaire de voir les changements qui s'opèrent, car j'ai lu dans les journaux que les Galiciens qui sont venus s'établir là il y a quelques années ne ressemblent pas du tout à ceux de leurs compatriotes arrivés cette année. Cette amélioration est due tout simplement au contact accidentel qu'ils ont avec le reste de la population, contact qui est bien peu fréquent puisqu'ils vivent par groupes isolés.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le plus bel hommage que l'on puisse rendre à la loi existante.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne pouvez pas les amener à se conformer à ces prescriptions de la loi. Notre but est de peupler cette région. Cela nous importe peu. C'est l'opinion d'un grand nombre de personnes, y compris sir William Van Horne, que nous aurions pu peupler le Nord-Ouest, si nous leur avions permis de former des groupes à part. C'est le désir de vivre isolés qui les chasse de leur pays. Sir Van Horne est d'opinion que ces prescriptions constituent un obstacle sérieux à la colonisation de ce pays.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): L'autre jour j'ai lu dans le *Witness* que l'agent du Gouvernement se plaignait qu'il n'y avait pas d'abri pour eux lorsqu'ils arrivaient. Huit cents hommes environ sont arrivés l'autre jour et se trouvèrent sans logement. Il appartient au Gouvernement de voir à ce que ces immigrants qui ne peuvent pas parler l'anglais soient logés à leur arrivée ici.

L'honorable M. SCOTT: C'est là une question dont le Département de l'Agriculture devrait s'occuper.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable Ministre peut-il me dire si les Galiciens que l'on fait venir maintenant reçoivent des billets de faveur?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas. Je constate que l'on a largement pratiqué l'économie. Voici comment on vient en aide à ces immigrants. Lorsque le paquebot qui les avait transportés ici fut mis en quarantaine pendant trois semaines à cause de plusieurs cas de petite vérole qui s'étaient déclarés, le Gouvernement s'est engagé à payer leurs dépenses pendant ce temps-là. Nous ne pouvons pas les retenir là.

L'honorable M. BOULTON: Mais on ne leur aide pas en payant une partie du prix de transport?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le système même que vous proposez d'introduire par cet article est extrêmement déplorable. Je sais que depuis quelques années les autorités centrales d'Ottawa ont été importunées par diverses personnes qui allaient s'établir dans les Territoires du Nord Ouest, leur demandant des réserves comprenant de grandes étendues de territoire, dans le but de s'y établir et d'y vivre pratiquement comme elles le faisaient dans leur pays, séparées de leurs concitoyens. Si mes souvenirs ne me font pas défaut, l'armée du Salut a demandé, il y a quelques années, au Gouvernement de lui accorder la même faveur. On reconnut que ce système était mauvais et il me semble que la disposition contenue dans l'article 37 de la loi existante suffit, car elle décrète que le Ministre a le pouvoir de dispenser un certain nombre de colons qui s'établissent dans un district de remplir les conditions d'établissement qui semblent onéreuses, ce qui permet pratiquement à ces gens de former des hameaux.

Mais la difficulté que soulève la proposition soumise maintenant au point de vue du pays et surtout de cette région de l'ouest, c'est que l'on demande d'accorder au Ministre de l'Intérieur le pouvoir de réserver les sections à nombre impair et même celles à nombre pair, comprenant des territoires dont l'étendue n'est pas limitée, dans le bu d'établir des colons étrangers sur les terre qui seront ainsi soustraites aux opérations de colonisation, car ce ne seront que des colons étrangers qui demanderont ces terres à l'exclusion de nos propres gens. En d'autres termes, les représentants d'une nationalité étrangère, tels que les Galiciens, les Polonais, les Scandinaves, les Mormons et autres, viendront ici et se répandront dans toute l'étendue du Nord-Ouest.

Les délégués qu'ils envoient dans ce but sont d'ordinaire des hommes très compétents, qui choisissent les meilleures terres qu'il y a dans le Territoire afin d'y établir ces groupes de colons. Ayant choisi les terres les plus fertiles, demande est faite pour que ces terres soient mises de côté et ne soient pas, par conséquent, accessibles à tous indistinctement. Puis, ces étrangers viennent se fixer sur ces réserves. Ils vivent dans un état d'isolement et ne se préoccupent pas du tout des intérêts de notre pays. Ils continuent à suivre leurs coutumes nationales qui sont étrangères aux nôtres, et ne s'intéressent en aucune manière au fonctionnement de nos institutions, et ne contribuent pas du tout aux progrès du pays.

Il m'est presque inutile, honorables Messieurs, de faire observer que si vous prenez cinq cents Galiciens et les établissez dans un endroit isolé du pays dont les terres arables ont été soustraites à la colonisation, de façon qu'aucune autre personne ne puisse se fixer dans le voisinage, vous élevez pratiquement une barricade autour d'eux et ils ne font aucun progrès.

Si le Nord-Ouest doit devenir un pays prospère, il ne le deviendra que par le travail de colons qui se mêleront à nos propres gens et feront plus tard partie intégrante de la population du pays.

Je serais le dernier homme à créer des obstacles dans la voie du Gouvernement lorsqu'il cherche à peupler cette région. Personne n'est plus désireux que moi de la voir colonisée, et il me semble qu'en vertu de la loi actuelle il existe d'amples facilités pour faire fonctionner le système d'établissements par hameaux. Lorsque vingt cultivateurs désirent s'établir sur un point particulier, le Ministre de l'Intérieur peut les dispenser des conditions onéreuses d'établissement, et ces gens peuvent jouir de tous les avantages qu'ils veulent avoir. J'ai demeuré dans cette région avant qu'elle fut ouverte par une voie ferrée, et il m'a été donné de voir de nombreux cas dans lesquels les colons ont dû s'éloigner de cette

contrée par suite des pouvoirs restreints attribués au Ministre de l'Intérieur, ne lui permettant pas de régler les conditions d'établissement suivant les exigences qui se produisaient de temps à autre.

De plus, je constate que l'on exigera très peu de chose de ceux qui s'établiront dans ce pays sous l'opération du système projeté. Il ne leur faudra faire des améliorations que pour cent cinquante piastres, tandis que d'après la loi actuelle, le Canadien qui va dans cette région doit certainement dépenser cinq cents piastres pour se conformer aux prescriptions de la loi des terres fédérales. Je ne me plains pas de cela. Je réprouve le système du projet de loi parce que je le crois vicieux.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* L'honorable sénateur se plaint parce que le Gouvernement demande de mettre de côté certaines terres dans le but de les faire coloniser par des personnes qui désirent former des colonies.

Si l'expérience n'avait pas démontré qu'une telle disposition est nécessaire, le Gouvernement n'y aurait pas recours.

Mon honorable ami demande qu'on adopte un système différent et que l'on refuse de mettre de côté des terres pour certains groupes de personnes.

Si ce mode était adopté, ces gens ne viendraient pas ici, et il s'agit tout simplement de savoir si nous devons accepter un tel système et nous assurer par là même une immigration étrangère très considérable, ou s'il nous faut nous rallier aux vues exprimées par l'honorable sénateur et exclure ces gens. Je ne crois pas que personne soit de cet avis—et je suis certain qu'en dehors de cette Chambre—il n'y a pas un grand nombre de personnes qui ne désirent assurer la colonisation et l'établissement de cette région, et pour y réussir il vous faut tenir compte un peu des habitudes antérieures et des préjugés de la population, s'il vous plait de les appeler ainsi.

Mon honorable ami qui dirige l'opposition sait très bien qu'à l'époque où l'on engagea les Mennonites à laisser la Russie et à venir s'établir ici, un citoyen qui demeure à Winnipeg fut chargé par le Gouvernement d'aller voir ces gens en Russie, et qu'ils ne consentirent à émigrer qu'à une seule condition, et cette condition était qu'il leu serait permis de s'établir par groupes. Leur habitude de vivre sous le régime communautaire et de posséder pratiquement leurs terres en commun était complètement contraire à nos idées, et si les vues de l'honorable sénateur de Calcary avaient été suivies, aucun de ces immigrants ne seraient venus se fixer au Canada comme colons. Tous ces individus font d'excellents colons et ont demeuré ici depuis plus de vingt ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Il vous a fallu pour cela faire une législation spéciale.

L'honorable M. MILLS: Nous demandons une législation spéciale dans ce cas-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous vous faites donner une loi générale.

L'honorable M. MILLS: On vous demande ce qu'ils nous ont demandé.

Nous avons voulu faire mettre de côté certaines étendues de territoire. Nous ne pouvons pas faire cela dans cette circonstance-ci, où nous faisons venir des immigrants de la Prusse, de la Pologne et de l'Autriche. Nous savons simplement ce qu'ils pensent, et nous cherchons à créer un système qui donnera satisfaction à leurs désirs. Ces personnes sont industrieuses et adonnées au travail et sont, d'après ce que nous en savons, de très bons colons.

Voyez dans quelle situation se trouvent les colons Mennonites. Ce système de communauté auquel ils sont restés attachés et que l'on considérait comme absolument nécessaire pour décider ces colons à venir s'établir ici, tend à disparaître, et ces Mennonites adoptent graduellement les habitudes du reste de la population. Chacun d'eux s'établit sur son bien particulier et je crois qu'aujourd'hui la majorité de ces gens cultivent leur propre terre. Chaque cultivateur exploite son propre bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est vrai surtout pour la nouvelle génétion.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement, et nous devons nous attendre que la vieille génération n'abandonnera pas dans bien des cas leurs premières habitudes. Il en est ainsi du groupe islandais. Nous lui avons accordé certaines étendues de territoire en excluant les autres colons; nous les avons engagés à venir s'établir ici à ces conditions là, et aujourd'hui ces immigrants sont répandus parmi le reste de la popula-

tion ; ils ont adopté les habitudes des autres citoyens, et il n'y a que très peu de différence entre un Canadien né ici et l'un des enfants de ces Islandais, qui sont venus au Canada il y a vingt-cinq ans. Il en sera de même pour le Nord-Ouest. Si nous avions une population homogène, si les immigrants venant du continent européen avaient nos idées quant à ce qui concerne la propriété et la colonisation, les probabilités sont que nous n'aurions que faire de demander l'adoption d'une législation de ce genre; mais ce que nous désirons d'abord et par dessus tout c'est de nous assurer des immigrants. Nous avons construit à grands frais des chemins de fer dans le but de favoriser la colonisation. D'après le système d'arpentage de réserves alternatives que nous avons adopté, ces chemins de fer n'ont pas réussi à nous procurer des immigrants et nous adoptons un nouveau système pour l'avantage de ceux qui le désirent.

Mon honorable ami dit que nous ne permettons pas aux Canadiens d'aller se fixer dans ces groupes ; les étrangers veulent s'établir ensemble, et il n'y a pas de Canadiens qui soient désireux de se fixer au milieu de Galiciens plutôt que d'aller s'établir parmi ses propres compatriotes qui partagent ses idées et parlent sa langue.

Nous espérons qu'avec le temps, tous ces groupes ne formeront qu'un seul et même peuple, mais nous voulons avoir les éléments qui nous serviront à créer une nation. et il nous faut tenir compte des sentiments, des préjugés, des habitudes de ceux dont nous désirons obtenir le concours. Nous faisons tout ce qui dépend de nous pour atteindre ce but, et je crois que nous prenons là une mesure qui est destinée à nous assurer le plus grand nombre possible d'étrangers qui deviendront citoyens du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Se propose-t-on par cette loi de modifier en quoi que ce soit le système des arpentages?

L'honorable M. MILLS: Oh non.

L'honorable M. PERLEY: Je ne m'objecte pas à ce que ces Galliciens, ou quelque soit le nom que vous leur donniez, s'établissent sur les sections à nombre pair, suivant que le prescrira ce projet de loi, mais laissez les sections à nombre impair telles qu'elles sont.

Maintenant, je vais vous dire en quoi cela serait avantageux. Dans un canton comprenant six milles carrés, en concédant à ces gens les sections à nombre pair, et en donnant à chacun un quart de section, il y aurait soixante et douze familles sur une étendue de six milles carrés. Si le Gouvernement est désireux de voir ces gens prospérer, et je ne doute pas qu'il en soit ainsi, il doit les mettre là où ils peuvent se tirer d'affaires.

Une colonie allemande établie près de l'endroit où je demeure occupe les quarts de section à nombre pair, et utilisent les quarts de sections à nombre impair en y coupant le foin et en y faisant paître les bestiaux.

Si ce système de colonisation est adopté dès le début de l'établissement de cette région, les colons auront l'avantage de tirer partie des sections à nombre impair, et pourront ainsi trouver leur subsistance en fabricant du beurre et en élevant des bœufs. Ils ne se livreront pas à la culture du blé comme ils leur faudrait le faire si tous les quarts de section du canton étaient établis.

Cela donnerait un total de cent quarante-quatre familles pour tout le canton, et la conséquence en serait que ces gens resteraient pauvres toute leur vie, si toutefois ils pouvaient faire assez pour vivre.

La colonie allemande dont j'ai parlé est prospère et industrieuse. Par le système qu'elle a adopté en s'établissant sur les sections à nombre pair, ceux qui en font partie peuvent élever de nombreux troupeaux de bestiaux, et en peu de temps ils seront en état d'acheter les sections à nombre impair qu'ils utilisent maintenant en y faisant paître leurs animaux et en y récoltant du foin. Je sais d'après ma propre expérience que j'ai dû acheter une grande quantité de terre dans mon voisinage pour servir de pâturage à mes bestiaux, et je suis convaincu qu'au début de la colonisation du pays, si chaque quart de section avait été établi ou pris, les gens n'auraient pas pu faire assez pour vivre ; mais ils ont eu à leur disposition les terres des voies ferrées sur lesquelles ils récoltaient du foin et où ils faisaient paître leurs bestiaux. Aujourd'hui il sont en positon d'acheter ces terres et c'est ce qu'ils font rapidement. Il en sera de même avec les nouveaux colons. La politique que le Gouvernement adopte par ce projet de loi aura pour résultat de maintenir ces gens dans

un état de pauvreté pendant toute leur vie. Ils ne sont pas accoutumés à notre climat, aux manières de faire de nos gens, à notre système de culture, mais ils connaissent l'élevage des bestiaux, et si vous laissez les sections à nombre impair inoccupées, ils pourront s'en servir pour le présent et les acheter plus tard.

C'est ce qu'a fait la colonie allemande située près de l'endroit où je demeure et qui est très prospère et très économe.

Quelques-uns de ceux qui forment partie de cette colonie durent être aidés au début, mais aujourd'hui ils sont à l'aise.

L'honorable M. BOULTON: J'ignore s'il m'est possible d'approuver ce que mon honorable ami a dit. Nous avons déjà eu une loi autorisant la formation de groupes de colons. Je ne saurais dire si nos propres compatriotes, qui sont d'un caractère plus indépendant, s'en sont prévalus, mais il y a beaucoup d'étrangers comme les Mennonites, par exemple, qui préfèrent se grouper en hameaux. Une fois qu'ils sont au fait des coutumes de notre pays, ils adoptent les habitudes des Canadiens et embrassent des carrières toute d'initiative individuelle.

Je ne crois pas que l'expérience acquise au Manitoba vienne à l'appui de l'opinion exprimée par mon honorable ami de Wolseley, à savoir qu'il n'est pas sage de coloniser tous les quarts de section.

L'idée que les Galiciens se font de la culture diffère de la nôtre. Ils viennent ici et cultivent, disons, vingt-cinq acres, dont la plus grande partie est consacrée au jardinage; ainsi il n'y a pas le moindre danger que la prairie soit envahie. L'une des parties les plus prospères du Manitoba est celle où toutes les sections à nombres paire et impaire furent livrées à la colonisation.

L'honorable M. PERLEY: Où cela?

L'honorable M. BOULTON: Dans le voisinage de Neepawa.

L'honorable M. PERLEY: C'est là une belle région agricole.

L'honorable M. BOULTON: Je n'attribue pas complètement la prospérité de de cette population à la qualité des terres qu'elle cultive, mais les gens aiment à avoir des voisins, et graduellement ils achèteront des terres les uns des autres et c'est ainsi que les changements s'effectueront. La plus belle ville que nous ayons le long de la ligne du chemin de fer Nord Occidental est Neepawa, parce que toutes es terres dans cette localité sont occupées, tandis que dans le voisinage des autres villes comme Minnedosa et Birtle, les sections à nombre impair sont vacantes, ayant été réservées pour des subventions aux voies ferrées. Ceux qui sont établis sur des sections à nombre pair ont, il est vrai, l'avantage de se servir de ces terres comme pâturage, mais très peu ont les moyens d'y mettre des bestiaux.

J'ignore si ce projet de loi ne fait tout simplement que renouveler la législation autorisant le groupement de la population par hameaux, ou si elle l'améliore, mais je sais que c'est une disposition sage, et que nous avons des villes plus florissantes là où les exploitations agricoles fondées par les colons dans un canton sont plus rapprochées les unes des autres que là où la moitié des terres sont vacantes.

Je ne crois pas qu'il soit sage de la part du Gouvernement de coloniser avec des groupes nationaux placés dans un état d'isolement par rapport au reste de la population, mais comme le Ministre de la Justice l'a dit, il nous faut donner satisfaction aux besoins de la vieille génération au moment où elle vient s'établir pour la première fois dans ce pays, et de ne pas trop forcer ces gens à s'éloigner des habitudes des pays d'où ils viennent. Ils adopteront graduellement les coutumes des Canadiens.

L'honorable M. PERLEY: La réserve des Mennonites est la plus belle contrée du Manitoba. Une grande partie de la région leur fut réservée, plus qu'il n'en a été colonisé par ces gens, et ce qui s'y passe justifie ce que je dis. Ils utilisent les lots vacants comme paturage et y récoltent le foin.

Neepawa est l'une des plus belles régions habitées de la province et possède des communications par voie ferrée, mais ces Galiciens ont été, me dit-on, envoyés loin des communications par chemin de fer, là où ils ne peuvent pas cultiver de blé. Si vous cultivez du blé à Neepawa vous trouvez sur les lieux un marché pour ce produit; mais dans le Nord-Ouest on ne peut pas faire avantageusement la culture du blé à plus de quinze milles d'une voie ferrée.

Voilà pourquoi nous avons tant besoin de chemin de fer dans cette région.

Comme je l'ai dit, les Ménonites demeurent dans l'une des plus belles parties du pays, et le Gouvernement leur a réservé une grande étendue de terrain. Elle était si considérable que nous avons, lorsque je faisais partie du conseil du Nord-Ouest, envoyé un mémoire au Gouvernement lui demandant d'ouvrir cette réserve à la colonisation.

Les colons à Neepawa doivent avoir été une classe de personnes bien différente de ces Galiciens.

L'honorable M. BOULTON: Ils s'établissent près les uns des autres.

L'honorable M. PERLEY: Ce n'était pas des mendiants ou à peu près comme l'étaient, je crois, ces gens-là dans leur pays.

L'honorable M. SCOTT: Je serai très heureux d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur les observations de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve une grande partie des remarques faites par l'honorable Ministre de la Justice, mais il y a aussi beaucoup de force dans ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Wolseley, qui a parlé de l'à propos de réserver les sections à nombre impair. Depuis longtemps, j'en suis venu à la conclusion que c'était une faute, au point de vue colonisateur, que d'essayer de coloniser un pays de la manière dont nous l'avons fait, pour la raison que les colons se sont trouvés dans l'obligation de s'établir sur des terres à une certaine distance les uns des autres. Je sais que j'ai pris ma part de responsabilité dans cette politique, mais l'expérience m'a appris quelque chose. Ce système était mauvais bien qu'il ait été adopté avec la meilleure intention du monde.

L'honorable M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On supposait, dans le temps, et quant à moi j'en étais parfaitement convaincu ainsi que mes collègues, qu'en réservant les sections à nombre impair dans le cours des opérations de colonisation du pays, la vente de ces terres compenserait les frais d'arpentage et autres dépenses se rattachant à la construction des chemins de fer, les subventions qui étaient accordées et à toutes les autres fins; mais après tout, je crois qu'il aurait été préférable d'exiger un petit montant comme prix des terres et de permettre aux colons de s'établir aussi près que possible les uns des autres. Je n'ai aucun doute que l'énoncé fait par mon honorable ami de Wolseley au sujet de la colonie allemande est tout à fait exact; mais n'importe quel colon aurait pu se rendre dans cette région, choisir un quart de section comme patrimoine de famille, puis s'assurer la préemption du quart de section voisin et se procurer ainsi des pâturages.

Je constate que cet article se rapporte exclusivement à la culture coopérative.

Pourquoi en serait-il ainsi? Pourquoi vingt ou trente de nos jeunes gens ne pourraient-ils pas s'établir sur des terres les uns près des autres, comme ils peuvent le faire dans quelques-uns des Etats de l'ouest? Je suis chagrin de dire que j'ai connu un jeune homme demeurant en arrière de mon comté qui était allé dans les Etats de l'ouest où un tiers seulement environ des terres sont propres à la culture, qui revint et amena avec lui tout un groupe composé de vingt ou trente personnes du comté pour s'établir comme colonie dans les Etats de l'ouest. Pourquoi un semblable privilège ne serait-il pas accordé dans les Territoires du Nord-Ouest, tout comme il est permis à ces étrangers de s'établir par groupes en vertu du système coopératif?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la législation est assez large pour permettre cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'en doute.

L'honorable M. SCOTT: Cela ne veut pas dire que tout ce qu'ils gagnent est mis dans une bourse commune, mais ils peuvent s'aider les uns les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si tel est le cas, alors ils doivent se constituer en sociétés agricoles coopératives.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami parle de la loi comme si elle était faite pour un but spécial. Je crois que le

pouvoir qu'il considère comme désirable pourrait être exercé par le ministre en vertu des dispositions de la loi existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi y insérer le mot "coopérative"? Elle serait beaucoup plus libérale s'il n'y était pas.

L'honorable M. SCOTT: La première partie de l'article pourvoit à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce texte donne à ces gens le droit de s'établir sur les sections à nombre impair ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que cela soit généralement connu. Telle étant la loi, et ce projet étant rédigé pour des fins spéciales, il n'y a pas lieu de s'y objecter.

Bien que vous ne puissiez éviter la chose, je crois que ce système de coloniser par groupes est, comme l'a fait observer le Ministre de la Justice, défectueux. Je ne me préoccupe pas de savoir à quelle nationalité, croyance religieuse ou classe appartiennent les personnes qui forment ces groupes. Ce système empêche l'introduction d'autres éléments, et ne donne pas d'aussi bons résultats, soit pour les colons eux-mêmes, soit pour le pays, que si ces colons demeuraient tous ensemble sans distinction de race, de religion ou de classe. J'ai remarqué que là où des gens d'une seule nationalité s'établissent en colonie et forment un petit groupe isolé, ils n'abandonnent pas leurs vieilles habitudes, mais au contraire les conservent toute leur vie. Il m'a été donné de voir le contraste qu'il y a entre une telle colonie et une autre créée dans le même canton, où des hommes de différentes races s'étaient établis ensemble. Les mêmes personnes qui, dans un groupe communautaire fermé, continuaient à vivre dans le même dénûment dans lequel ils étaient dans leur pays, devenaient, lorsqu'ils se trouvaient mêlés avec d'autres races, aussi prévoyants et aussi prospères que n'importe lequel de leurs voisins des autres nationalités.

L'honorable M. MILLS: Cela est parfaitement vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais mon honorable ami dit avec beaucoup de vérité, que l'expérience lui a démontré que les gens qui ont vieilli dans les vieux pays, héritant de préjugés séculaires, ne sont pas susceptibles d'abandonner les coutumes qu'ils ont suivis toute leur vie. L'amélioration se fait sentir parmi la jeune génération. Les Mennonites qui ont formé une colonie en offrent un exemple. Les jeunes Mennonites commencent à se disperser. Ils commencent à contracter des alliances avec des familles du dehors, et bien que les anciens cherchent à les enempêcher, la perversité de la nature humaine est telle que si ces jeunes gens forment des liens d'affection, ils ne s'occupent fort peu des conseils de leurs parents. Les conséquences en sont avantageuses pour eux-mêmes et pour le pays. S'il était possible d'empêcher la création de telles colonies, j'en serais enchanté, mais reconnaissant que la chose ne peut pas être évitée, il vaut autant autoriser le Gouvernement à prendre la nature humaine telle qu'elle est.

L'article est adopté.

Sur l'article 9.

L'honorable M. SCOTT: C'est là un article nouveau. Le texte ainsi modifié se rapportait aux arpenteurs fédéraux. On constate que les arpenteurs provinciaux n'ont le droit de pratiquer comme arpenteurs fédéraux qu'après avoir servi pendant une année comme clercs; et cette disposition est faite dans le but de donner au bureau le pouvoir de les admettre. Cet article est suggéré par le bureau des examinateurs des arpenteurs.

L'article est adopté.

Sur l'article 12.

L'honorable M. SCOTT: L'autre jour, l'honorable sénateur de Calgary a appelé l'attention sur cet article. Je dois dire d'avance que cette disposition a été suggérée par MM. Pierce et St. Denis qui sont mieux renseignées que n'importe quelle autre personne que je connaisse, sur ce qui se rapporte à la question de l'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: Par cet article on propose de donner au Ministre de l'Intérieur le pouvoir de vendre à des compagnies les terres publiques des Territoires du Nord-Ouest. Or, la restriction déclarant que cette disposition ne s'applique

qu'aux terres arides, ne vaut rien pratiquement, car on pourra fort bien dire que toutes les terres dans un district quelconque de cette région sont arides, et nous savons qu'il est très facile d'avoir des fonctionnaires pour faire un rapport que les terres convoitées par ces corporations sont arides.

A l'heure qu'il est le Parlement doit donner son avis sur l'aliénation des terres publiques. Pourquoi le Ministre de l'Intérieur serait-il revêtu de ce pouvoir extraordinaire, que le Parlement exerce aujourd'hui? Vous pourriez tout aussi bien demander d'autoriser le Gouverneur en Conseil d'aliéner de grandes quantités de terres du domaine public sous forme de subventions aux chemins de fer que de décréter que le Ministre de l'Intérieur pourrait aliéner peut-être d'aussi grandes étendues de territoires au bénéfice de compagnies d'irrigation. Si un cas se présentait où il serait désirable de vendre de ces terres à des compagnies d'irrigation, le Parlement devrait être appelé à se prononcer. Assurément, une telle transaction peut être soumise aux Chambres précisément de la même manière que l'est une subvention à un chemin de fer. Si le projet était avantageux, je suis convaincu que l'on n'éprouverait aucune difficulté à obtenir l'autorisation de vendre n'importe quelle quantité de terre dont pourraient avoir besoin les compagnies agissant de bonne foi. Je ne vois pas pourquoi on irait donner ce pouvoir extraordinaire au Ministre de l'Intérieur sans la moindre restriction quant à la quantité et à la valeur des terres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme mon honorable ami, je dis que c'est là accorder un pouvoir trop considérable à un seul Ministre.

L'honorable M. SCOTT: Il lui faudra obtenir un arrêté du conseil. Je vais lire l'article et alors l'honorable sénateur pourra s'en rendre compte.

Le Ministre de l'Intérieur pourra retirer de la vente générale et de la colonisation en vertu des dispositions du dit acte relatives aux établissements, tous terrains dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il croira être trop arides pour être convenablement cultivés sans l'aide de l'irrigation; et il pourra en disposer en faveur de toute personne aux prix et termes, et sauf les conditions, quant à leur colonisation ou établissement, et quant à leur culture à l'aide de l'irrigation, que le Gouverneur en conseil fixera et prescrira.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est également inadmissible, car nous pouvons très bien supposer que le Gouverneur en conseil appuiera la recommandation du Ministre de l'Intérieur, si celui-ci se prononce en faveur de la vente de ces terres. Permettez-moi d'ajouter à ce que j'ai déjà dit que depuis que la question de l'irrigation est à l'ordre du jour, je me suis tenu parfaitement au courant de l'organisation de ces compagnies, dans le district dont il s'agit maintenant, et je ne connais aucun cas où des travaux de ce genre aient été retardés parce que le Ministre de l'Intérieur n'avait pas le droit d'exercer un tel pouvoir.

Malheureusement, deux ou trois compagnies qui ont entrepris la réalisation de ce projet n'ont pas eu de succès, mais ce n'est pas dû au fait que le Ministre de l'Intérieur n'était pas en position d'aliéner des terres au bénéfice de sociétés d'irrigation. Au contraire, les compagnies d'irrigation ont pu se procurer toutes les terres qu'elles désiraient avoir, et cela à des conditions très raisonnables, et jamais ce point n'a soulevé la moindre difficulté.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami parle d'après sa propre expérience; mais cette disposition de la loi traduit celle acquise par le Ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon expérience sur cette question est beaucoup plus considérable que celle du Ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. MILLS: J'en demande pardon à mon honorable ami, mais je diffère d'opinion. Le Ministre de l'Intérieur est en communication constante avec des personnes qui le renseignent sur ce qui concerne les intérêts se rapportant aux terres du domaine public et quant à l'acquisition de certains droits, il est donc en position de parler de ce sujet ainsi que de tous les autres de même nature se rattachant à l'aliénation des terres publiques, avec beaucoup plus de certitude quant à ce qui concerne l'état des choses, que ne peut le faire mon honorable ami. Maintenant, il n'y a rien dans ce texte qui soit contraire à la politique bien définie de ce pays. Quel est l'état des choses? L'autorité qui exécute tous les actes administratifs est celle de la Couronne. Le Par-

lement législère et exerce un pouvoir de surveillance sur les actions du Gouvernement exécutif; mais la vente et l'aliénation des terres du domaine public ainsi que leur gestion relèvent de l'autorité administrative du Gouvernement, et tous ces actes sont de la compétence de la Couronne en vertu de notre système constitutionnel; or, lorsque le Ministre demande ici ce pouvoir, il ne réclame rien d'extraordinaire ou qui ne soit parfaitement compatible avec les autres pouvoirs qui appartiennent au gouvernement exécutif du pays et pour l'exercice desquels il est responsable. Maintenant, ce pouvoir est divisé; il ne l'exerce que sujet au contrôle du conseil. Il s'ensuit donc que c'est là un sujet sur lequel ses collègues doivent être consultés, et qu'il ne peut rien faire sans obtenir au préalable leur assentiment.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après la pratique invariablement suivie en ce qui concerne la vente des terres publiques, le prix a toujours été fixé d'avance.

L'honorable M. MILLS: Mais le prix est fixé par le gouvernement exécutif.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas maintenant, il l'est par l'autorité législative.

L'honorable M. MILLS: Le pouvoir de contrôle du Gouvernement s'étend à toutes ces choses. Comme le Parlement se réunit tous les ans avant l'expiration de douze mois, l'action du Gouvernement quant à ce qui regarde cette question administrative tombe sous son contrôle; je ne vois donc pas comment on pourrait créer une restriction plus grande que celle qui est imposée ici, si on admet qu'un administrateur doit être en état d'accomplir librement ses devoirs publics. On me dit qu'il y a des terres le long de la frontière méridionale dans la région de Macleod et s'étendant plus loin vers l'est, qui ont besoin d'irrigation afin de les rendre cultivables. Le sol est naturellement bon, mais les pluies ne sont pas assez abondantes. Des personnes qui désirent faire des expériences d'irrigation et qui connaissent le système pratiqué dans la Californie et dans l'Utah, se sont adressés au Ministre de l'Intérieur; la question qu'il nous importait pour le moment de résoudre quant à ces terres arides était celle de savoir jusqu'à quel point vous pouvez, dans une latitude élevée, compter sur l'irrigation, car l'approvisionnement d'eau qui arrose toute cette région provient de la fonte des neiges sur les Montagnes Rocheuses, et cette eau est très froide. Sa température n'est guère plus élevée que le point de congélation, et il n'est pas encore démontré que l'on peut s'en servir avec succès pour des fins d'irrigation. Comme nous avons une grande étendue de ces terres excellentes sous tous les rapports, sauf l'insuffisance des pluies qui s'y fait sentir, il est très important que cette expérience soit tentée; et si des personnes sont disposées à se charger de ces travaux, assurément, il n'est pas indifférent pour nous, en tenant compte du fait que nous possédons une grande quantité de ces terres qui sont pratiquement de peu de valeur, de permettre que cette expérience soit tentée, vu surtout qu'elle le sera aux frais des personnes qui établiront ces districts d'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais tout simplement signaler cette objection qui me porte à voir avec beaucoup de répugnance une mesure conférant un tel pouvoir au Ministre de l'Intérieur.

Déjà il n'y a que trop de terres indisponibles parce que de grandes étendues de territoire ont été données à des compagnies de chemin de fer à titre de subventions; il me semble que cette disposition ne fait que doubler la quantité de terres non disponibles, et accroître les maux qui résultent de l'état de choses existant dans cette région. Il y a aujourd'hui de grandes étendues de territoire qu'il serait très désirable, dans les intérêts du pays, d'ouvrir à la colonisation, mais ces terres sont en la possession de compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. MILLS: N'y a-t-il pas des terres dans le district de mon honorable ami sur lesquelles de l'irrigation pourrait être faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. MILLS: Mais n'y a-t-il pas des terres concédées pour des fins d'irrigation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MILLS: Je crois que M. Pierce et un autre individu ont obtenu la concession de telles terres.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais elles ne leur ont pas été concédées par le Gouvernement.

L'honorable M. MILLS: Ils les ont acquises moyennant le prix que le Gouvernement a jugé à propos de fixer.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement. Les colons peuvent obtenir ces terres aux mêmes conditions que celles qui ont été concédées aux personnes dont on a parlé et à d'autres. Je ne m'objecte pas à cela, mais je ne puis consentir à ce que ce pouvoir soit donné au Ministre de l'Intérieur, l'autorisant à traiter avec des compagnies et des individus qui pourront avoir assez d'influence pour faire mettre de côté de grandes étendues de territoire qui, pendant des années, seront fermées à la colonisation.

L'honorable M. MILLS: Les opérations de colonisation, d'établissement, de culture et d'irrigation sont des sujets qui doivent être réglementés par arrêtés du conseil, et mon honorable ami sait que dans le district dont je parle, pour que les individus qui tenteront l'expérience puissent réussir dans une certaine mesure, il faudra qu'ils possèdent des capitaux considérables.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais enchanté s'ils réussissaient.

D'ordinaire nous constatons qu'une loi de ce genre fonctionne à l'avantage des compagnies influentes, et qu'elle a pour conséquence de faire mettre de côté de grandes quantités de terre sous forme de réserves.

L'honorable M. MILLS: Le Parlement se réunit tous les ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas moyen de restreindre un tel pouvoir une fois qu'il a été accordé.

L'honorable M. MILLS: L'observation de mon honorable ami constitue pratiquement une condamnation de notre système de gouvernement. Si le Gouvernement fait mal il est susceptible d'être censuré par le Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous voulons mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de faire du mal.

L'honorable M. MILLS: Il vous faudra adopter un autre système.

L'honorable M. ALLAN: Pourquoi ne pas confier toute cette affaire au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'il en est ainsi. Le ministre ne peut rien faire pour appliquer ces dispositions si ce n'est en recourant à un arrêté du conseil. Cette loi ressemble à celle se rapportant au Gouvernement du Nord-Ouest et aux Territoires du Yukon. Il y a une distinction à établir entre les actes administratifs d'un Ministre et les fonctions plus considérables qui appartiennent au Gouvernement. Il en est ainsi partout, et je ne vois pas pourquoi nous chercherions à mettre cette règle de côté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je repousse l'énoncé comportant que le Ministre de la Justice en connaît plus long sur le chapitre de l'irrigation que l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable sénateur de Calgary demeure dans le voisinage.....

L'honorable M. MILLS: Je n'ai jamais dit cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Il parlait du Ministre de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il se peut que je n'aie pas cité les mots mêmes dont on s'est servi. L'honorable Ministre de la Justice a dit que le Ministre de l'Intérieur connaissait mieux la question de l'irrigation que l'honorable sénateur de Calgary qui demeure dans cette région où l'on a tenté de faire de l'irrigation, où elle a été pratiquée et qui connait exactement le résultat que l'on a obtenu.

Les renseignements que possède le Ministre de l'Intérieur lui viennent d'autres personnes, et l'honorable sénateur a dit que ce ministre était en communication avec un certain nombre de spéculateurs qui ont jeté les yeux sur une grande étendue de territoire où ils se proposent d'appliquer le système de l'irrigation et d'y faire fortune.

Je n'ai pas d'objection à cela, car s'ils réussissent à rendre ces terres propres à la culture, ce sera pour le plus grand avantage du peuple de ce pays. Si mon honorable ami avait visité la partie du pays qu'il a mentionnée, il n'en aurait pas parlé comme il l'a fait.

L'honorable M. MILLS : Je l'ai visitée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle partie ?

L'honorable M. MILLS: Celle à laquelle cet article s'applique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute la région à l'ouest de Régina et dans le voisinage de ce district? Nous savons que des gens ont déclaré qu'on ne pouvait pas y faire de l'irrigation.

L'honorable M. MILLS: Je sais cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a mentionné le fort Macleod, et lorsque je parle de ce district ou d'aucune partie de cette région, je crois pouvoir le faire en connaissance de cause. J'ai voyagé en voiture à partir de De Loraine à fort Macleod, et aussi de fort Macleod à travers le Défilé du Nid-de-Corbeaux jusqu'à la Colombie; de sorte que quand je parle de cette partie-là du pays, je le fais en m'appuyant sur une certaine connaissance du sol et de sa valeur. Je sais que cette partie-là des territoires est infiniment meilleure que la plupart des terres qui sont situées au nord de cette contrée et que l'on a considérées comme arides; si le Ministre de la Justice le juge à propos, il peut, en vertu de cet article, déclarer que toute cette section tombe sous l'opération de cette disposition, et par ce moyen, favoriser la perpétration d'une fraude gigantesque. Il se peut que telle ne soit pas l'intention, mais je dis que cela ouvre la porte à une fraude gigantesque, sous forme de grandes concessions de terres faites pour un prix nominal, ce qui peut être effectué sur la recommandation du Ministre de l'Intérieur.

La question est de savoir si cela est désirable? Si cet article doit être maintenu, je préférerais la voir modifiée par l'addition de quelques mots. Si l'honorable Ministre croit que ces terres sont tellement arides qu'elles sont impropres à la culture en l'absence de travaux d'irrigation, que l'on décrète qu'il est autorisé de les vendre à un prix minimum en recourant à l'adjudication publique, à n'importe quelle personne, conformément aux termes et aux conditions, quant à ce qui concerne les opérations de colonisation, d'établissement et ainsi de suite, que le Gouverneur en conseil pourra imposer. Cela protégerait le Ministre de l'Intérieur contre toute accusation qui pourrait être portée contre lui; ce serait aussi une garantie que l'on ne disposerait de ces terres que d'une manière avantageuse et mettrait le Gouvernement dans une position qui lui permettrait d'appliquer avec succès, je crois, toute réglementation qu'il pourrait adopter ou toute aliénation qu'il pourrait faire en vertu de cet article. Je vois pas pourquoi cela ne serait pas fait.

L'honorable M. MILLS: Je sais pourquoi cela ne pourrait pas être fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais très bien l'individu dont il parle; sur la question d'irrigation, c'est presqu'un maniaque.

L'honorable M. SCOTT: C'est Pierre St. Denis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas la moitié de ce qu'on nous en a dit. J'ai beaucoup de respect pour M. Pierce. Je sais qu'il a dépensé son argent à faire des tentatives d'irrigation dans ce pays. J'ai visité les fermes qui avaient été irriguées et j'ai vu les résultats que l'on a obtenus. Dire que les terres qui ont été l'objet de ces travaux sont arides, c'est là une désignation absolument fausse. Mais la culture en a été améliorée. Les terres ont été mises en meilleur état, grâce à l'irrigation, de sorte qu'elles sont devenues profitables pour leurs propriétaires. Mais je m'objecte à ce que l'on accorde le pouvoir au Gouvernement de faire un marché avec n'importe quel individu et au prix qu'il lui plaira.

Je n'avais pas remarqué les mots "au prix que le Gouverneur en conseil fixera", et le Gouverneur en conseil fixera le prix mentionné dans le rapport du Ministre de l'Intérieur, à moins qu'il ait quelques renseignements particuliers, et comme l'honorable Ministre a adopté le système de

Gouvernement consistant à laisser à chaque chef de Ministère faire comme il l'entend au lieu de tout soumettre au conseil, comme la chose se faisait auparavant, ce régime rend cette mesure dix foix plus condamnable, parce que vous mettez un pouvoir plus considérable dans les mains d'un seul homme. Si j'étais ministre, je préfèrerais dix fois mieux insérer cette restriction que d'avoir à moi seul toute la responsabilité.

Suivant ces termes, le Gouverneur en conseil fixe le prix. Il peut déclarer qu'il y a un prix minimum pour l'achat de ces terres et le faire connaître à tout le monde. Il peut aussi déclarer, "en sus du prix minimum, vous devrez accomplir certains travaux de colonisation tels que décrits ci-après", ou toute autre chose à cet effet. Puis, si les individus qui veulent avoir ces terres peuvent se transporter sur les lieux et les accepter à ces conditions, tout sera pour le mieux et le Ministre de l'Intérieur n'aura plus de responsabilité. Dans ce cas, le Gouvernement du jour serait en position de pouvoir défendre sa conduite.

L'honorable M. MILLS: Le Gouvernement n'aurait aucune difficulté à défendre ses actes s'il a agi honnêtement, et s'il ne l'a pas fait, alors il pourrait être censuré par le Parlement.

Mon honorable ami impose ici des conditions qui n'existent nulle part ailleurs. Le Gouverneur général peut pardonner à tous les individus qui seront condamnés pour meurtre pendant les douze prochains mois. Il a le pouvoir légal de le faire, et cependant personne ne vient proposer de restreindre l'autorité de la Couronne parce qu'un abus peut être commis.

A la fin de cette session, le Gouverneur général pourrait mettre de côté toutes les lois votées par les diverses législatures provinciales dans le cours des douze derniers mois. Quelqu'un redoute-t-il que cela arrive? Quelqu'un demande-t-il de limiter les prérogatives de la Couronne afin d'empêcher un abus de ce genre? Les restrictions que propose mon honorable ami sont, en fait, exactement de même nature que le serait celle-là. Il dit: Vendez ces terres par adjudication publique. Comment pouvez-vous disposer de ces terres de cette manière là? Voici des personnes demeurant peut-être dans l'Utah ou la Californie méridionale, ou encore dans d'autres parties du monde, qui désirent obtenir la concession d'une certaine étendue de territoire dans le but d'y faire des travaux d'irrigation.

Mon honorable ami dit: Fixez un prix et demandez des soumissions. Est-ce là ce qu'il a fait à propos de la vente de tous les lots dans les Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, parce que la loi décrète quel en sera le prix.

L'honorable M. MILLS: Et quelques-uns de ces lots valent deux fois plus que d'autres. Comment le sais-je? Comment les Ministres sont-ils en état d'être renseignés tout d'abord; comment des gens demeurant en Californie peuvent-ils savoir au juste combien il en coûtera pour arroser au moyen de canaux d'irrigation une certaine étendue de territoire? Il se peut que ces terres soient de bonne qualité, et cependant, que les frais d'irrigation soient tellement élevés qu'elles aient pour les personnes qui les achètent une valeur moindre que les autres terres qui sont situées dans le voisinage et qui sont d'une qualité inférieure; toutefois s'il vous fallait les acheter et tenir compte des frais d'irrigation, les terres qui ont le moins de valeur seraient celles qui commanderaient le prix le plus élevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de mal à cela.

L'honorable M. MILLS: Voici un individu qui fait une demande; il vient, disons, de la Californie. "Je désire, dit-il, obtenir une certaine étendue de territoire dans le but d'y faire des travaux d'irrigation et de culture."

Eh bien, il lui faut tout d'abord faire une exploration. Il doit voir où il se procurera l'eau pour les fins d'irrigation, et combien il lui en coûtera pour ces travaux sur toute l'étendue de ce territoire.

Il faut d'abord obtenir des renseignements exacts sur tous les faits se rapportant à cette entreprise d'irrigation, et si à la suite des négociations que le Ministre devra faire, sujettes à l'approbation du Gouverneur en conseil, il lui faut demander des soumissions par voie de publicité, il pourra se faire qu'un autre, peut-être celui là même qui a exploré les terres pour le compte de l'individu qui a fait les premières démarches, travaux pour lesquels ce der-

nier l'a payé, devienne un concurrent, mettant à profit la connaissance qu'il a acquise au cours de ces explorations, et finisse par acheter la terre en question.

Je ne crois pas que vous pourriez réussir à obtenir le concours de bien des gens qui voudraient à ces conditions là entreprendre de mettre des terres en état de culture. Il n'y a qu'un moyen d'y arriver, c'est en permettant à chaque individu qui désire s'adresser au Ministre, de négocier avec ce dernier. C'est au Ministre à qui la garde de ce territoire a été confiée, et lorsqu'il négocie, s'il fait un mauvais marché, sa conduite peut être contrôlée et censurée par le Parlement; assurément le contrôle spécifié dans l'article est semblable à celui qui est prévu par notre système de gouvernement parlementaire, quant à ce qui regarde les actes administratifs de tous les Départements de l'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien reconnaissant à l'honorable Ministre et je suis convaincu que tous les honorables Messieurs présents le sont également, de ce qu'il a bien voulu nous donner des indications sur ce qui constitue les prérogatives de la Couronne. Ce dont je suis le plus surpris c'est qu'il ne soit pas remonté à la Grande Charte, et ne nous ait pas dit comment les liberté populaires avaient été garanties, comment les prérogatives royales avaient été amoindries, et ce qu'elles sont à l'heure qu'il est.

S'il s'était contenté de parler de la question de la publicité à être donnée à la vente de ces terres, nous aurions pu le comprendre infiniment mieux. A l'entendre, on aurait pu supposer que la législation n'a jamais reconnu le régime de la publicité lorsqu'il s'agit pour l'Etat d'obtenir ce dont il a besoin. Nous savons que la loi régissant le Ministère des Travaux Publics renferme une disposition spéciale dans ce but, bien que le présent Ministre des Travaux Publics ait traité cette loi avec mépris; j'ose croire que le Ministre de l'Intérieur ferait précisément la même chose s'il en avait l'occasion—c'est-à-dire s'il ressemble au Ministre des Travaux Publics, ou s'il est tel que nous l'ont représenté les journaux et ceux qui le connaissent. Nous savons aussi, d'un autre côté, que le directeur général des Postes s'est justifié d'avoir annulé quelques centaines de contrats en prétendant qu'en vertu de la loi qu'il doit administrer, ces contrats doivent être donnés par voie d'adjudication publique. Ainsi donc, bien que le Parlement ait reconnu ce principe depuis un temps immémorial, toute la question est des avoir si les Ministres du jour—que mon honorable ami dit être passibles de la censure du Parlement—s'en tiendront à la loi ou la traiteront avec mépris.

Je sais que le Ministre en cause doit se soumettre à la volonté du Parlement, mais la volonté du Parlement, cela veut dire la volonté d'une majorité comme celle que ces Messieurs ont à l'heure qu'il est dans la Chambre des Communes, qui est prête, peu importe ce que le Ministre des Travaux Publics peut faire à cet égard, du moment que ce sont les amis de cette majorité qui en recueillent les avantages, à approuver tous les actes des Ministres.

Il peut mettre de côté toutes les dispositions de la loi comme il le fait et comme il s'est vanté qu'il continuerait de le faire....

L'honorable M. MILLS: Qui ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Ministre des Travaux Publics.

L'honorable M. MILLS: Oh non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui; c'est ce qu'il a fait l'autre jour en comité, lorsque cette question a été discutée, et tant que vous aurez une majorité comme celle que vous avez dans la Chambre des Communes à l'heure qu'il est, majorité qui peut exister sous un autre Gouvernement, elle approuvera les décisions du Ministre plutôt que de condamner le Cabinet.

Le principe que je demande d'inscrire dans cet article n'a rien d'extraordinaire. Je le répète, il est de nature à protéger le Ministre et le Gouvernement; mais celui-ci ne veut pas être protégé. Ces Messieurs ont tellement confiance dans leurs aptitudes administratives ! !..... ..

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami nous juge d'après lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, l'expérience m'a appris ce qui en était. Cela est parfaitement vrai. Pendant dix huit ans il m'a été donné d'acquérir de l'expérience, et je connais d'une manière précise les influences qui sont mises en jeu.

Quant à ce qui me regarde personnellement, j'admettrai volontiers que de telles tentatives n'ont pas cessé d'être faites; mais tout ce que je demande à mon honorable ami ou à n'importe quel autre individu appartenant au même parti, c'est de me signaler un seul cas où l'on ait réussi à me faire violer la loi qui régissait le Département dont j'avais le contrôle.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami demande de lui signaler un cas; je suppose qu'il se rappelle de celui de d'Eyre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement. Je n'entrerai pas dans les détails de cette question. Je me rappelle d'un procès à propos d'un chemin de fer provenant d'une décision rendue par le Département et qui fut ensuite réformée par la Cour suprême. La décision rendue à propos des rails des chemins de fer urbains fut confirmée par tous les tribunaux canadiens, mais le Conseil privé la mit de côté et si les différents tribunaux du Canada ont pu justifier l'action du Département lorsqu'il a décidé ainsi, cela prouve au moins qu'il avait des motifs plausibles d'en arriver à cette conclusion.

Je ne discuterai pas le cas d'Eyre, mais je pourrais justifier la décision du Département et, plus que cela, je pourrais prouver que l'opinion du juge était basée sur des motifs absurdes quant à ce qui regarde la loi. Mais est-ce que mon honorable ami prétend que la décision dans le cas d'Eyre fut inspirée par des motifs inavouables ou indignes?

L'honorable M. MILLS: Je ne dis pas cela, ni l'insinuai-je. Mon honorable ami a attaqué deux de mes collègues, et a déclaré qu'ils ne s'occupaient pas de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne l'ai pas fait.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur a dit: "Mentionnez-moi un seul cas dans lequel j'ai violé la loi" et je lui ai signalé celui d'Eyre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas cessé de suivre la loi, et je n'ai pas dit que deux Ministres l'avaient violée. J'ai dit qu'un Ministre l'avait ignorée et qu'un autre l'avait suivie, mais je ne lui ai attribué aucun motif pour en avoir agi ainsi. Voilà ce que j'ai dit et rien de plus.

Il existe de nombreuses décisions rendues par les différents Départements semblables à celles dont mon honorable ami a parlé, qui ont été confirmées par des tribunaux et que d'autres ont mises de côté. Mais tout cela est en dehors du sujet que nous discutons maintenant. Ce que je voulais démontrer à la Chambre c'était que je n'avais pas fait de suggestion qui ne fussent justifiées par les lois inscrites au statut, et je n'hésite pas à ajouter que je n'ai aucune confiance dans le Ministre de l'Intérieur pour régler ce qui se rapporte à cette question ou à n'importe quelle autre. Voilà pourquoi je voudrais voir le projet de loi rédigé de telle manière qu'il ne lui serait pas possible d'abuser de ce pouvoir et si la chose peut être faite dans l'intérêt du pays et du Gouvernement, il serait à propos qu'elle le fût.

L'article 12 est adopté.

L'honorable M. McKAY, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POSTES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des Postes.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaut autant que j'exprime mon opinion maintenant sur ce projet de loi, ce qui m'exemptera de discuter les articles au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de critiquer très longuement cette législation, mais je regrette qu'un projet de loi de cette importance ait été soumis à une époque aussi avancée de la session, lorsque nous avons à peine un quorum.

C'est une mesure d'une très grande importance, vu qu'elle affecte des intérêts

nationaux considérables. Je ne suis pas opposé à l'idée d'obliger les journaux à payer des frais de port lorsqu'ils sont distribués aux souscripteurs. Je ne vois aucune raison pourquoi une entreprise commerciale devrait être aidée ou subventionnée de cette manière par un Gouvernement. On peut cependant dire ceci, c'est que cette industrie ne jouit d'aucune protection.

Je m'objecterais aussi à la diminution à deux sous dans les conditions où l'on se propose d'appliquer cette réduction.

Il y a une autre objection que je signalerais, si j'avais résolu de soumettre une proposition à cet égard, c'est celle que soulève l'exception faite pour ce qu'on appelle les journaux hebdomadaires ou ruraux et je demanderais de la supprimer. S'il est juste d'exiger paiement pour le transport d'un journal du bureau où il est publié au domicile de l'abonné, la même mesure l'est également et devrait être appliquée pour une distance de vingt milles aussi bien que pour une de vingt et un milles.

C'est là une inconséquence du projet de loi, bien que ce soit, je l'admets, une concession faite aux journaux imprimés dans les centres ruraux et qui circulent principalement dans la localité où ils sont publiés. C'est une concession, mais c'en est une qui viole, je crois, le principe même qui est à la base de ce projet de loi. S'il convient d'obliger les journaux à payer des frais de port, cette mesure devrait s'appliquer à tous indistinctement, quelles que soient les circonstances, et tous devraient être traités de la même manière. Je suis, je l'admets franchement, l'un de ceux qui sont intéressés dans la publication de ces journaux-là mêmes qui bénéficieront de cette exception. J'ai fait connaître mon opinion au Directeur général des Postes.

Je m'objecte pour une autre raison au port de deux sous. Pour justifier l'imposition d'une taxe sur les journaux, le Directeur général des Postes a invoqué comme motif la nécessité de rembourser le Trésor de la perte énorme qu'il subit à l'heure qu'il est et de faire en sorte que ce service se suffise autant que possible à lui-même.

L'honorable M. BOULTON : Avons-nous quelque indication faisant connaître le revenu probable que cette mesure rapporterait ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'autre indication que celle donnée par le Directeur général des Postes lui-même dans la Chambre des Communes, et, si je ne me trompe pas, il a donné comme résultat de ses calculs une somme de cent cinquante ou deux cents mille piastre. Je me rappelle du montant de deux cents mille piastres environ.

Cela serait une taxe directe sur l'éditeur du journal. Ces Messieurs prétendent que non ; ils disent que c'est un impôt additionnel sur le lecteur ou l'abonné. Or, je soutiens, en me fondant sur une connaissance pratique, qu'il est absolument impossible de rejeter cette taxe sur le lecteur. Si l'abonnement de votre journal hebdomadaire est d'une piastre par année, vous ne pouvez pas ajouter deux, cinq ou dix sous à ce prix et l'exiger de l'abonné. Cela est impraticable. C'est donc une taxe directe prélevée sur les éditeurs de journaux dans le but de compenser le revenu de la perte résultant d'une concession faite au bénéfice du monde commercial et de ceux qui écrivent des lettres.

J'ose affirmer que le revenu provenant des journaux ne sera pas aussi considérable que la perte que subira le Trésor à raison de la diminution de trois à deux sous qui bénéficiera au monde commercial dans la proportion de 99 pour 100.

S'il est vrai de dire que l'imposition des frais de port sur les journaux devraient être acquittés par l'abonné, alors c'est une taxe directe prélevée sur les lecteurs des journaux dont le rendement sera absorbé par la diminution du coût du transport des lettres, laquelle sera surtout avantageuse à la classe commerciale. Je sais que cette mesure ne sera pas applicable tant qu'une proclamation du Gouverneur général n'aura pas été lancée. L'ordre pourra être donné à la veille même d'une élection dans une ville quelconque où la classe commerciale domine, tout comme on nous a annoncé, au cours de la dernière élection tenue dans la ville de Toronto, qu'une réduction de deux sous dans les frais de port à l'étranger était sur le point d'être décrétée et mise en vigueur.

Je ne me propose pas discuter ce point, mais je dis que cela pourrait être fait et je ne dis rien ici que je n'aie fait connaître au Directeur général des Postes lui-même dans une conversation sur ce sujet.

Si la diminution est juste et si on a l'intention de l'appliquer, elle devrait l'être

immédiatement. S'il est juste et équitable de réserver ce droit au Gouverneur général, il est également juste et équitable de lui réserver le pouvoir de décréter l'application de l'article qui prescrit l'imposition d'un droit sur les journaux. Voilà l'opinion que je me suis formée sur les dispositions de ce projet de loi, et tous ceux qui l'envisageront au point de vue pratique ne pourront, j'ose le dire, en venir à aucune autre conclusion.

L'imposition des droits sur les journaux, à laquelle je ne m'objecte pas, est une taxe directe sur l'éditeur, et si ce n'est pas un impôt direct sur l'éditeur, c'en est un prélevé sur le lecteur, impôt ainsi décrété pour le bénéfice de la classe commerciale qui recueillera les avantages découlant de la réduction des frais de port sur les lettres de trois à deux sous. Ceux qui sont au courant un tant soit peu de ce qui se passe dans les parties rurales de la Confédération, savent qu'il n'y a pas dans aucun pays du monde une classe de travailleurs et de cultivateurs plus intelligente que celle qui habite le Canada. Cependant ces gens ne font pas une correspondance d'affaires, les lettres qu'ils écrivent ne sont presque exclusivement que celles adressées à leurs amis. J'admets que l'établissement de fromageries et de beurreries a accru l'échange des lettres dans une certaines mesure, mais dans les cas où on a besoin de renseignements sur ce qui concerne ces industries dans les diverses parties du pays, et c'est presque toujours dans les parties rurales du Canada où ces établissements fonctionnent, on a généralement recours au télégraphe et non pas à la correspondance, car lorsque les intéressés veulent se renseigner, l'information dont ils ont besoin est requise à un moment d'avis afin de leur permettre de décider s'il est à propos pour eux de vendre les produits de leurs différentes fabriques ou de les garder en magasin.

Il y a d'autres articles se rapportant au service des lettres de rebut qui ne me paraissent pas soulever les mêmes objections qui ont été signalées dans l'autre Chambre. Je ne saurais dire qu'il n'existe pas de moyen d'améliorer, au point de vue de la rapidité, le service des lettres de rebut, et quant aux lettres elles-mêmes et à la classe de fonctionnaires que nous avons, elles pourront être ouvertes avec autant de garantie de sureté à Toronto, Montréal ou Winnipeg qu'elles pourraient l'être si elles étaient envoyées à Ottawa ; et assurément ce système serait beauconp plus avantageux pour les correspondants.

J'ignore s'il me reste encore des observations à faire sur ce sujet, car il y a longtemps que je suis d'avis que les journaux devraient être tenus de payer des frais de port comme tout ce qui est transporté par la poste ; mais en même temps je ne crois pas que cette taxe devrait être prélevée pour le bénéfice d'une autre classe de la société. Quelques journalistes disent: "Nos caractères, nos presses, le papier et tout le reste que nous employons sont imposés, et la seule concession que nous obtenions du Gouvernement était la permission d'envoyer gratuitement nos journaux par la malle." Mais songez pour un instant combien de centaines de milliers de tonnes colis postaux de sont transporté et distribué sans frais dans tout le pays. Il est vrai que l'on a prétendu que cette mesure avait été prise dans le but de favoriser la diffusion des connaissances, et que l'on devrait faire tout en notre possible pour éclairer le peuple afin qu'il sache ce qui se passe dans le pays au point de vue commercial, politique et historique. Néanmoins, comme je l'ai dit, je n'ai pas changé d'avis sur la question de prélever un tel impôt. Mais je crois que le Gouvernement adopte là une politique de suicide en taxant les journaux avec l'espoir de combler les déficits qui se produisent tous les ans dans le service du transport des malles. C'est tout simplement ajouter à une branche du service ce que l'on enlève à l'autre. L'expérience d'une année ou deux seulement suffira pour démontrer si le revenu prélevé d'un côté compensera la perte éprouvée de l'autre ; et s'il n'y a qu'une simple compensation, alors je dis que vous imposez une taxe à des personnes moins en état de la supporter que celles qui auront le bénéfice de la diminution d'un sou par lettre dans les frais de port.

Vous n'avez qu'à prendre le nombre des lettres, et tout ce qui vous reste à faire est de retrancher un tiers du revenu qu'elles donnent. Nul doute que mon honorable ami a les données devant lui ; je ne les ai pas.

J'admets que la taxe sur les journaux n'est pas très considérable, mais les éditeurs des journaux de la campagne font à peine assez pour vivre. C'est donc une taxe prélevée sur une classe de personnes pour le bénéfice d'une autre, et elle est imposée à une classe qui est moins en état

de la supporter que ne le sont les centres commerciaux. Peut-on trouver une personne au Canada qui se privera d'écrire une lettre s'il lui faut payer trois sous pour les frais de port, et qui l'écrirait s'il ne lui fallait débourser que deux sous? Je ne crois pas que personne se prive d'écrire une lettre parce qu'il lui faut payer trois sous.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement ayant pris la responsabilité de faire ces modifications, je ne chercherai pas à entraver sa politique, bien que l'on m'ait fait de fortes représentations en alléguant que la taxe ne devrait pas être imposée sur ceux qui sont le moins en état de la payer.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur peut-il me dire si les compagnies de messagerie transportent les journaux quotidiens dans les districts populeux?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce qu'elles faisaient autrefois, lorsque les journaux devaient acquitter des frais de port. Il est possible qu'elles le fassent maintenant, lorsque vous tenez compte de la grande circulation qu'ont les journaux. Prenez, par exemple, le Globe et le Mail de Toronto qui circulent dans presque toutes les villes du pays, la Gazette et le Star de Montréal, et autres journaux,—je sais que le Star a une circulation quotidienne de trois ou quatre cents dans la ville ou je demeure. Ils sont aujourd'hui expédiés par la malle, mais les intéressés pourront s'éviter ces frais de port si la compagnie de messagerie veut les transporter à meilleur marché; et je n'ai aucun doute que les journaux ayant une grande circulation, —le *Globe*, le *Mail*, le *Star*, la *Gazette*, et autres,—qui expédient tous les jours plusieurs tonnes de journaux, feront des arrangements avec les compagnies de messagerie et expédiront leurs feuilles aux villes de la frontière. Prenez, par exemple, le *Mail* et le *Globe* qui circulent dans la ville où je demeure; l'édition du matin de ces journaux est distribuée tous les jours à onze heures et demie. Le même train qui transporte la malle a aussi un wagon pour le service de la messagerie, et si le *Globe* et le *Mail* peuvent expédier leurs feuilles à meilleur marché en recourant à ce service plutôt qu'à celui de la poste, vous pouvez être certains qu'ils le feront.

L'honorable M. MILLS: Il est évident, honorables Messieurs, que les taux des compagnies de messagerie devront être réduits considérablement et les frais de port décrétés par le présent projet de loi être beaucoup plus élevés qu'ils ne le sont avant que cela n'arrive.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable Ministre de la Justice pourrait-il nous dire si les compagnies de chemins de fer sont payées suivant le poids ou tant du mille?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les compagnies de chemins de fer ont fait des traités avec les compagnies de messagerie.

L'honorable M. BOULTON: Mais le ministère des Postes?.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles sont payées suivant le nombre de milles parcourus.

L'honorable M. BOULTON: Quelque soit le poids, elles les transportent pour le même prix?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous parlez des malles?

L'honorable M. BOULTON: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le wagon-poste?

L'honorable M. BOULTON: Oui, je parle des arrangements pris, par exemple, par le Département des Postes et la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Celle-ci a un contrat pour le transport de la malle. Est-ce que ce contrat est basé sur le nombre de milles parcourus ou sur le poids des lettres et des journaux transportés?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, le contrat de Montréal et Toronto est basé sur le nombre de milles parcourus, et la compagnie reçoit tant, qu'elle transporte une ou dix livres de colis postaux.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Permettez-moi de dire, en réponse aux observations faites par l'hono-

rable chef de l'opposition, qu'il ne s'agit pas tout simplement, suivant moi, d'imposer à une certaine classe de personnes qui ont recours au service mis à la disposition du public par le Département des Postes, une taxe que l'on enlève à une autre. Le montant exigé pour le transport des lettres et celui prélevé pour le transport des malles n'a jamais été considéré comme une taxe. C'est le prix payé pour les services rendus, et il n'y a pas de différence entre les services que le Gouvernement rend sous ce rapport et ceux qui pourraient l'être par un voiturier ordinaire.

La question qui se présente naturellement à l'esprit de celui qui examine ce sujet est celle de savoir si ceux qui écrivent ces lettres et les expédient par la poste paient plus que le service vaut réellement. Je crois qu'il en est ainsi ; et de plus une fois que le changement aura été fait, aucune diminution de revenu ne se fera sentir après l'expiration des trois premières années, comme conséquence de la réduction qui est faite dans les frais de port.

En 1868 les frais de port étaient de cinq sous ; en 1869 ils furent réduit à trois sous, et le nombre des lettres en chiffres rond s'éleva de 18,000,000 à 22,000,000, ce qui accuse une augmentation de quatre millions pour une seule année. Mes honorables amis constateront que c'est là une augmentation de près de vingt pour cent. Il n'y a pas lieu de supposer qu'il n'en sera pas ainsi dans le cas de la diminution des frais de port de trois à deux sous. Nous avons devant nous l'expérience acquise par le Département des Postes en Angleterre, ainsi que celle du Ministère des Postes des Etats-Unis, et dans ces deux pays la réduction des frais de port a eu pour effet, après une période de trois ou quatre ans, d'amener une augmentation dans le revenu provenant de ce service. Je n'ai aucun doute qu'il en sera de même ici, et qu'après trois ou quatre ans, l'augmentation dans le revenu public sera précisément égale à celle qui s'est produite ailleurs. Si vous diminuez les frais de port dans la proportion de trente trois pour cent, il s'en suivra qu'un plus grand nombre de personnes recourront au service organisé par le Département des Postes qu'il n'y en aurait autrement. Or, les frais de port, qu'ils soient perçus sur les journaux, ou sur les lettres, étant une charge imposée en retour de services rendus et non pas une taxe, je ne vois pas pourquoi l'individu qui juge à propos d'écrire des lettres et de les expédier par la malle devrait être obligé, parce qu'il envoie une lettre par la poste, de payer en sus de ces frais de port, ceux prélevés pour le transport des journaux que son voisin ou n'importe quel autre individu reçoit. Le Gouvernement se substitue au voiturier, et je ne vois pas pourquoi celui qui transporte une lettre devrait payer les frais occasionnés par la distribution des journaux et des lettres.

Mon honorable ami dit que si vous mettez une taxe sur les journaux, l'éditeur seul devra l'acquitter et que l'acheteur ou l'abonné du journal n'aura absolument rien à payer. Tel n'est pas mon avis. Mon honorable ami se rappelle que le prix des journaux tomba dans la proportion du montant économisé par la suppression des frais de port dès l'instant où ce changement fut opéré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Oui, et je pourrais nommer un grand nombre de journaux.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Moi aussi, mais ce n'était pas pour ce motif-là.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Les deux faits se sont produits en même temps. J'avais alors des intérêts dans un journal, et je sais que tous ceux qui étaient employés dans le bureau croyaient, et les propriétaires eux-mêmes étaient aussi de cet avis, qu'on avait réduit le prix parce qu'on n'était plus obligé d'acquitter d'avance les frais de port sur les journaux envoyés aux abonnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vos intérêts dans le journal étaient à titre d'écrivain et non pas de propriétaire?

L'honorable M. MILLS: Oui, j'étais intéressé à ce double titre. Mon honorable ami a aussi parlé des frais additionnels qui, dit-il, retomberont sur les journaux quotidiens. Permettez-moi de citer un exemple.

Le samedi matin six wagons chargés de journaux partent de Montréal ou de Toron-

to, et ces journaux sortent d'un seul établissement. Pourquoi le public devrait-il payer non seulement les services des agents qui ont la surveillance de ces wagons —deux fonctionnaires du Département des Postes,—mais aussi le coût du transport de ces wagons à leur destination, car voilà ce qui en est, et je ne vois pas pourquoi le revenu public devrait acquitter cette dépense.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me suis pas objecté aux frais exigés pour le transport des journaux ; il est donc inutile de discuter ce point.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami a dit que nous aurions dû ne pas imposer ces frais aux journaux et les laisser sur les lettres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, j'ai dit qu'il fallait les maintenir sur les deux. Cela est tout à fait différent.

L'honorable M. MILLS : Vous avez dit que nous imposions maintenant une taxe sur ceux qui étaient les moins en état de la payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. MILLS : Ce n'est pas une taxe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepterai votre interprétation ; désignez là comme vous le voudrez.

L'honorable M. MILLS: C'est le paiement de services rendus. Le montant exigé pour les journaux ne couvrent pas celui des dépenses des wagons, pour ne rien dire des fonctionnaires publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors élevez le montant.

L'honorable M. MILLS: Quant à ce qui concerne les fonctionnaires publics, les journaux jouissent de leurs services aussi gratuitement aujourd'hui qu'autrefois. Jusqu'au mois de juin 1899 un journal devra payer un quart de sou, et après le mois de juin 1899, le montant exigé sera d'un demi sou. C'est bien peu de chose et assurément ce n'est pas là un montant qui puisse être considéré comme une charge sur aucun établissement prospère.

Mon honorable ami a attaqué au commencement de la veillée le Directeur général des Postes, mais je ne relèverai pas ses paroles. Les données établissent que le Directeur général des Postes a administré les affaires de ce Département de telle manière qu'il est justifiable de faire la réduction des frais de port sur les lettres.

Voyez le résultat. Au premier juillet 1896, le découvert du département des Postes s'élevait à $780,000, et à la même date en 1897, il était de $580,000.

Et d'après l'évaluation que nous pouvons en faire en ce moment, lorsqu'il n'y a plus que quelques semaines avant d'atteindre la fin de l'exercice 1897-98, l'écart ne dépassera pas $100,000 cette année.

Ainsi donc, une amélioration sensible s'est manifestée dans le revenu provenant de cette source. Il y a donc une diminution de la dépense à laquelle il faut ajouter le revenu que produiront les journaux—seize millions et demi de livres à raison d'un demi sou par livre, cela représentera une recette de $82,000.

Ainsi donc il y a tout lieu de croire que cette taxe couvrirait en moyenne le déficit de $100,000, si le revenu est aussi élevé une autre année qu'il l'a été par le passé. Permettez-moi d'ajouter que je m'attends que le revenu des lettres pour les deux ou trois premières années sera un peu moindre qu'il l'a été au temps où les frais de port étaient de trois sous. Mais après cette période, l'accroissement du nombre des lettres produira une augmentation de recettes comparées à ce qui existe aujourd'hui. C'est ce que l'expérience a démontré en Angleterre et aux Etats-Unis.

Il y a un autre point que mon honorable ami a critiqué, c'est l'exemption des frais de port sur les journaux circulant dans un rayon de vingt milles. Les journaux locaux qui ne sont pas publiés plus d'une fois par semaine pourront être distribués gratuitement à une distance de vingt milles du bureau par le moyen du service postal, et au-delà de ce rayon, ils devront payer les frais de port. Le Directeur général des Postes a préparé un état estimatif du montant qui serait versé dans le Trésor si ces journaux étaient obligés de payer un demi sou par livre, et on a constaté que cette recette ne représenterait qu'une très petite somme. Cela ne constituerait pas un avan-

tage appréciable pour le revenu public, et ces journaux hebdomadaires circulant là où la population est disséminée, ont à faire face à des frais plus considérables, et même sans cette dépense, ils ne se trouveront pas dans une position plus avantageuse que les grands journaux qui circulent tous les jours et qui partent des centres considérables et populeux. Cela étant, je crois que l'on constatera que cette loi sera, dans l'ensemble, avantageuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A qui? Au revenu?

L'honorable M. MILLS: Au revenu. Telle a été assurément l'expérience acquise par le Gouvernement lorsqu'il a réduit les frais de port des lettres de cinq à trois sous, et je n'ai aucun doute que ce qui est arrivé aux Etats-Unis lorsque l'on a diminué les frais de port de trois à deux sous, se produira ici également; avec un léger droit prélevé pour le transport des journaux, la diminution du tarif pour les lettres et une gestion économique du Département, je ne vois pas pourquoi le service postale ne serait pas aussi efficace qu'il l'est aujourd'hui et le revenu plus considérable qu'il ne l'a été depuis plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas d'examiner davantage les arguments avancés par mon honorable ami.

Mon honorable ami dit que les frais de port ne représentent qu'un très petit montant pour les éditeurs de journaux, mais il ajoute immédiatement que cela produirait un avantage considérable pour le revenu. Il nous a dit que six wagons de journaux étaient expédiés tous les samedis de la ville de Toronto. A raison d'un demi sou par livre, cette quantité de journaux représenterait un montant de $200 par wagon,—pourvu que chacun d'eux transporte vingt tonnes—qui sortirait chaque samedi du gousset des éditeurs de journaux pour un service qui leur était rendu gratuitement par le Gouvernement. Un demi sou par livre donnerait dix piastres par tonne; en multipliant cela par vingt, vous avez $200. Il s'en faut donc de beaucoup que ce soit une somme insignifiante.

Vous imposez d'abord la moitié de ce montant, ce qui représenterait $100, puis, plus tard, ce serait $200. Je ne m'objecte pas à cela. L'honorable Ministre a perdu un temps assez considérable à défendre les frais de port imposés aux journaux. Ce que j'ai critiqué c'est la manière et le mode qui sont adoptés; je me suis aussi opposé à l'exemption qui est faite, et j'affirme encore que c'est une taxe pour des services rendus, tandis que vous en exemptez d'autres personnes plus en état de l'acquitter.

L'honorable M. PERLEY: Je crois que ce projet de loi établit une différence au préjudice des propriétaires de journaux de la campagne au profit de l'éditeur de la ville. C'est une taxe directe imposée sur les cultivateurs du pays et habitant le Nord-Ouest. Tous nos journaux sont des feuilles rurales.

L'honorable M. MILLS: Ils jouissent de l'exemption dans un rayon de vingt milles.

L'honorable M. PERLEY: Ils ne profiteraient guère de cette exemption parce qu'ils ont à parcourir quarante, cinquante ou soixante milles, et si nous recevons le *Free Press* de Winnipeg, la distance serait alors de trois à quatre cents milles; on ne peut pas s'attendre que l'éditeur enverra ses journaux et paiera les frais de port sans rien recevoir en retour, et la conséquence en sera qu'il lui faudra pour son journal exiger beaucoup plus que les déboursés réels faits pour la poste, s'il se décide à demander un supplément. Je crois que ce projet de loi fait une distinction au préjudice des cultivateurs, surtout, de ceux de notre région occidentale, où les distances sont très considérables et où les journaux sont publiés dans les parties rurales. Je ne vois pas pourquoi le citadin ou celui qui demeure à dix milles du bureau de publication devraient recevoir leur journal gratuitement.

L'honorable M. MILLS: Tel n'est pas le cas.

L'honorable M. PERLEY: L'individu demeurant à dix milles d'une ville reçoit gratuitement son journal.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. PERLEY: Vous faites une exemption pour un parcours de vingt milles.

L'honorable M. MILLS: Pour les journaux hebdomadaires seulement.

L'honorable M. PERLEY: Je crois qu'il est très regrettable de taxer ainsi les journaux. Ils procurent beaucoup de renseignements au public et le peuple ne saurait s'en passer.

L'honorable M. BOULTON: Je crois que c'est là un très bon projet de loi pour la raison que le jour où ces journaux trouveront cette taxe trop lourde, ils voudront se débarrasser de la protection et établir le libre échange. C'est là une bonne réponse aux arguments qui peuvent être avancés à l'appui de la politique ministérielle.

Je crois que ces frais de port imposés aux journaux leur donneront l'occasion de se plaindre en disant: "Nous payons des impôts sur notre papier, sur nos machines, sur notre charbon, sur l'huile de pétrole, en un mot sur tout ce qui est utilisé, et voici maintenant que nous allons être taxés pour l'expédition de ces journaux à nos abonnés." A ce point de vue, ce projet de loi mérite mon approbation.

Je crois aussi que nous avons la preuve d'un progrès décisif dans le fait que le pays en est rendu à ce point que nous pouvons diminuer les frais de port à deux sous. Je suis bien certain que si cette attaque dirigée contre la caisse des journaux est faite dans le but d'ouvrir nos marchés à la mère-patrie, il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il en résultera une augmentation formidable dans le volume des malles transportées par les soins du Département des Postes, et que ce Ministère réussira par là même à accroître très largement ses recettes.

Il y a un point sur lequel j'aimerais à diriger l'attention du Gouvernement. Je crois qu'il est à propos de supprimer le privilège d'affranchissement des articles passant par la poste, maintenant que nous avons les frais de port réduits à deux sous. Si cela était aboli, il en résulterait un grand avantage pour le revenu du Département des Postes.

L'une des raisons qui ont engagé le Gouvernement à étudier cette question et à imposer une taxe pour le transport des journaux, c'est la manière dont on a abusé du privilège d'affranchissement. Je n'ai pas de doute que si ce privilège était supprimé, cent milles piastres de plus seraient versées dans le Trésor.

Cela ressemble beaucoup à la distribution des valises, papeteries et autres choses de ce genre que l'on nous donne et que l'on considère comme de petits cadeaux. Je crois que ces dons sont la source de tout le mal et si nous pouvions faire comprendre cela à nos députés et à nos sénateurs, il en résulterait une grande économie pour le pays.

En nous soumettant des statisques, le Secrétaire d'Etat nous a dit que le nombre des lettres, l'année dernière s'était élevé à 123,000,000, ce qui à trois sous chacune aurait dû rapporter $3,600,000 tandis que le revenu n'a atteint que $3,000,800 seulement.

Il y a trois choses qui nuisent beaucoup à la représentation nationale du Canada: Le privilège postal, la distribution des valises et de la papeterie et les permis de circulation sur les voies ferrées. Lorsque nous nous serons débarrassés de cela, le peuple sera beaucoup mieux représenté qu'il ne l'est aujourd'hui. Non pas que je veuille faire la moindre insinuation sur le compte de mes honorables collègues, cependant le pays en recueillerait des bénéfices directs et très appréciables s'il en était ainsi.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable sénateur a-t-il essayé de se passer pendant un an de permis de circulation sur les voies ferrées?

L'honorable M. BOULTON: Oui.

L'honorable M. PERLEY: Et y est-il retourné?

L'honorable M. BOULTON: Je puis dire que pendant dix ans je ne me suis jamais servi d'un permis sur le chemin de fer local, le Manitoba et Nord Occidental. Je paie ma place chaque fois que je voyage.

Pendant deux ans j'ai renvoyé mon permis au chemin de fer Canadien du Pacifique, mais on me l'a renvoyé, et je m'en suis servi depuis.

Je suis parfaitement convaincu que ce que je dis maintenant à cet égard est très sage et qu'il serait très à propos de s'y conformer; aujourd'hui que nous avons diminué notre tarif postal à deux sous, nous pouvons supprimer le privilège d'affranchissement.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je désirerais savoir quelle est la perte pro-

bable que le revenu éprouvera par la diminution des frais de port de trois à deux sous? Nous n'avons pas encore obtenu ce renseignement, et je crois qu'il se rattache directement à la question qui est devant nous.

Il est vrai que le nombre des lettres s'est accru lorsqu'on a diminué le tarif postal de cinq à trois sous, mais il ne s'en suit pas qu'il en sera de même aujourd'hui. On considérait que cinq sous était un prix trop élevé pour le transport des lettres ordinaires, et les gens sont d'avisaujourd'hui que trois sous est un taux très raisonnable; aussi n'y a-t-il pas eu de plainte à ce sujet. Les gens n'écriront pas une lettre de plus parce que le tarif a été abaissé. Je ne sache pas que le pays ait demandé avec instance cette réduction dans le tarif postal. Je ne sache pas que les hommes d'affaires s'objectent à payer trois sous pour le transport d'une lettre d'une extrémité à l'autre du Canada; c'est assurément un taux très raisonnable lorsque nous nous reportons vers le passé et que nous nous rappelons les prix qui étaient exigés alors. Il y a bien des années, lorsque j'étais dans le commerce à l'Ile du Prince-Edouard, il nous en coûtait un shelling et un denier et demi pour expédier une lettre de la Nouvelle-Ecosse à l'Ile du Prince-Edouard, tandis qu'aujourd'hui vous pouvez envoyer une lettre d'un bout à l'autre du Canada moyennant trois sous.

Il est vrai que le montant exigé pour le transport des lettres et des journaux peut ne pas être une taxe. Nous recevons une valeur sous forme de transport de nos lettres et de nos journaux pour le montant que nous payons en timbres, mais nous devons nous rappeler en même temps que si cette modification dans la loi a pour résultat d'amener une diminution dans le revenu, ce déficit devra être couvert par l'imposition d'une taxe quelconque, et bien que cette redevance ne soit pas elle-même une taxe directe, néanmoins la conséquence qui en découlera se traduira par un relèvement d'un impôt direct sur le peuple afin de combler l'écart entre la dépense et la recette.

Je ne me propose pas de combattre l'adoption de ce projet de loi. Le Gouvernement considère qu'il est dans l'intérêt du pays d'abaisser le tarif postal de cette manière, et assurément nous devrions approuver cette mesure,mais je crois qu'elle aura tout simplement pour résultat de faire prélever une taxe plus considérable, que le peuple devra payer sous une forme ou sous une autre, afin de compenser la perte que causera ce changement dans la loi.

L'honorable M. MILLS: En réponse à l'honorable sénateur, je dois dire qu'en 1868, la dernière année où le tarif postal de cinq sous fut en force, le nombre des lettres s'élevait à dix-huit millions. En 1869 il était de 21,920,000 —soit une augmentation de quatre millions de lettres en une seule année. L'année dernière, il s'élevait à 123,000,000, soit six fois autant qu'en 1868. L'augmentation qui s'est produite après la réduction du tarif postal a été la même aux Etats-Unis. Lorsqu'il fut diminué de cinq à trois sous, la perte éprouvée par le revenu s'éleva à $800,000 la première année, mais dès l'année suivante elle fut plus que couverte par la plus value, et le volume des recettes s'accrut annuellement dans la proportion de cinq millions environ sous l'opération du tarif réduit. La même chose se reproduisit exactement là-bas lorsque les frais de port furent diminués de trois à deux sous, et je n'ai aucun doute qu'il en sera de même ici. Nous nous attendons à une perte de revenu de $650,000 pour la première année, mais nous estimons que cela sera plus que compensé en moins de trois ans.

L'honorable M. CLEMOW: Avez-vous une évaluation relative à la proportion des lettres transportées gratuitement? Je suppose que ce nombre s'est accru considérablement à raison des opérations des Ministères publics?

L'honorable M. MILLS: Nul doute qu'une augmentation considérable a dû se produire, mais je ne pourrais dire au juste à mon honorable ami quel est le nombre des lettres expédiées par des divers Départements.

L'honorable M. CLEMOW: En principe je comprends très bien qu'il est parfaitement juste d'exiger paiement pour tous les services rendus. Si les compagnies de chemin de fer ou le Gouvernement sont obligés de transporter une immense quantité d'imprimé pour le compte de ceux qui publient des journaux, il n'est que juste que d'une manière ou d'une autre on se fasse payer par quelqu'un. Mais allez vous imposer cette obligation aux proprié-

taires de journaux qui, nous le savons tous, ne font pas, règle générale, beaucoup d'argent avec ces publications, lorsque nous savons surtout que les journaux ruraux n'exigent un abonnement que d'une piastre par année.

Je n'ai pas entendu dire que l'on se soit beaucoup plaint des frais de port de trois sous. Le peuple de ce pays et surtout la classe commerciale fait, comme vous le savez tous, beaucoup d'affaires par l'entremise du Département des Postes. J'ignore quel est le percentage, mais il doit être très considérable, comparé au montant perçu sur le public en général. Le cultivateur qui demeure loin des centres n'expédie probablement qu'une ou deux lettres par année, et naturellement il s'attend d'obtenir quelque chose en retour de ce qu'il contribue aux dépenses générales causées par le transport des malles par les différentes lignes de bateaux à vapeur, de voies ferrées et d'omnibus.

A l'heure qu'il est la situation diffère dans une très large mesure, car nous savons tous que les chemins de fer font ce service moyennant un prix fixe par mille, et que par conséquent, il importe peu, en ce qui concerne le Gouvernement, que vous ayiez à faire transporter le chargement de quatre trains ou d'un seul. Vous n'avez qu'à payer un certain taux par mille.

Conséquemment, je considère cela comme ayant été par le passé plus avantageux à la population qui ne recourt pas au service postal dans la même mesure que le font les hommes d'affaires du Canada, et qui sont plus en état de payer les frais de port que la moyenne de ceux qui demeurent à la campagne.

Je ne crois pas que l'on obtienne le résultat dont le Ministre de la Justice a parlé. Je ne suis pas d'avis que la diminution d'un sou aura pour effet d'augmenter beaucoup le mouvement de la correspondance, et cette mesure pourra peut-être avoir pour résultat d'empêcher la publication d'un grand nombre de journaux ruraux.

Pourquoi iriez vous ainsi établir une distinction en faveur d'un journal en créant une exception s'appliquant à un rayon de vingt milles, contrairement à ce qui est décrété à l'égard des journaux publiés dans les villes du Canada? Je voudrais plutôt que cette distinction fut établie en faveur des journaux publiés dans les grandes villes, lesquels vous donnent une somme énorme de renseignements. Par exemple, j'ai ici plus de renseignements sur ce qui se passe dans cette ville par les journaux publiés à Montréal et à Toronto que ne m'en donnent nos propres journaux.

J'aimerais donc à accorder la préférence, si une préférence quelconque doit être donnée, à ces journaux qui ont une circulation considérable et qui sont publiés dans les grands centres du pays; au lieu de cela, vous faites bénéficier les journaux ruraux hebdomadaires de cette préférence s'appliquant à un rayon de vingt milles. Il en coûte tout autant pour transporter un journal à une distance de vingt milles qu'à cent ou mille milles

La quantité de lettres officielles transportées pour le compte des départements de l'Etat, est très considérable en vérité, et la simple mention du nombre des lettres expédiées ne donne aucune indication prouvant qu'il y a eu une augmentation correspondante dans la recette. J'aimerais avoir des états montrant le coût réel de ce service exprimé en chiffres positifs.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a cela dans le rapport du directeur général des Postes.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne l'ai pas vu récemment. Je sais que le Canada diffère beaucoup des autres pays. Il vous faut payer un fort montant pour le transport par terre,—pas autant qu'autrefois—mais le but est de servir le plus possible les intérêts des districts éloignés.

Si vous croyez que ce taux de deux sous devra bénéficier largement à une partie importante de la population, nous n'y pouvons trouver à redire. Mais si cela doit être fait aux dépens d'une autre classe de la société qui n'est pas en état de faire face à cette obligation, on ne devrait pas prendre cette mesure. Je préférerais de beaucoup laisser les journaux dans la situation où ils sont aujourd'hui, maintenir le tarif postal de trois sous, si cela est nécessaire, et économiser de toutes les manières possibles sur les frais administratifs de l'Etat.

Le Gouvernement a augmenté les dépenses tous les ans ; que cela ait été ou non avantageux, je ne puis le dire.

Les Ministres ont changé tout le système; ils ont réorganisé l'administration et créé de nouvelles charges dans le but de rendre plus efficace le service des wagons-postes

et le travail des préposés aux malles. Je ne puis dire si cela a été ou non avantageux. J'avais dans le temps des doutes très graves, et on m'informe que ce que j'ai dit alors a été assez bien confirmé par les résultats des changements opérés dans ces circonstances là.

Je suppose que tout cela a été fait dans le but de prouver que l'ancienne Administration s'était montrée extravagante dans sa gestion du Département des Postes. Cela peut être vrai ou faux; mais en tenant compte des circonstances différentes qui existent, avec toutes les facilités additionnelles que l'on a, on peut aujourd'hui beaucoup plus aisément qu'autrefois, administrer le Département des Postes.

On doit aussi considérer l'ensemble du mouvement des affaires qui sont faites par l'entremise des cercles commerciaux, et au moyen des services télégraphiques et téléphoniques. On doit tenir compte de tout cela; tous les jours ce mouvement se développe et s'accentue; les gens trouvent plus facile d'envoyer une dépêche télégraphique que d'écrire une lettre; plus cela ira en augmentant, plus vous diminuerez les recettes de la poste.

Un autre mal, et c'est, à mon avis, un grand mal, se rattache à l'existence des compagnies de messagerie.

Les compagnies de messagerie de ce pays monopolisent une grande partie des opérations qui devraient appartenir au Département des Postes. Elles transmettent des fonds sur mandats et font bien d'autres choses encore qui, en justice, relèvent de la compétence du Département des Postes, et si, il y a des années, ce Ministère avait, dès l'origine, fait fonctionner un système quelconque dans le but de contrôler tout ce qui dans le pays se rapporte au service postal et dépouiller ces compagnies des monopoles dont elles jouissent, il aurait accru les recettes sans faire le moindre tort au public.

Il en est ainsi des compagnies de télégraphe. Si le Gouvernement avait fait son devoir, le service télégraphique et celui des messageries auraient été placés sous le contrôle du Ministère des Postes au lieu de l'être sous celui des compagnies particulières, comme c'est le cas à présent.

C'est un sujet qui exige beaucoup de réflexion, mais malheureusement toutes ces questions nous sont soumises presqu'à la fin de la session. Cette législation a été devant l'autre Chambre depuis des semaines et on ne nous l'a pas transmise avant la fin de la session, à un moment où les membres désirent s'en aller et où probablement ils seraient disposés à la voter, sans lui consacrer les études qu'elle exige.

Pour ma part je ne suis pas d'humeur à endurer cela plus longtemps.

Nous ne devrions pas tolérer ce système davantage, et si on voulait m'en croire, je serais d'avis de refuser d'examiner n'importe quelle question d'une importance aussi considérable à moins qu'on nous donnât le temps de voir si la mesure proposée est avantageuse ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Ministre de la Justice nous a dit que le nombre des lettres s'est élevé l'année dernière à 123 millions.

Cela représenterait une recette de $3,690,000. Un tiers de ce montant, $1,230,000, serait la perte que le revenu éprouverait la première année, en supposant qu'il n'y aurait pas d'augmentation. Il faudra donc une plus value considérable pour annuler cette perte; et il est douteux de savoir si vous pouvez calculer sur un accroissement proportionnel de recettes avec une populations de cinq millions d'âmes seulement, comparée à des pays aussi populeux que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Cela comprend toutes les lettres du Gouvernement et des Ministères.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Eh bien, c'est là le calcul basé sur le nombre de lettres données par le Ministre de la Justice.

Je voudrais savoir ce que signifie le texte de l'article 3, à partir, disons, de la douzième ligne, dans la deuxième page:—

....ou dans un rayon dont le diamètre circulaire ne dépassera pas quarante milles, et s'ils ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, ils seront transmis sans payer de port dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions, au choix de l'éditeur, en conformité des règlements que le Directeur général des Postes établira à cet égard.

Prenez un journal de Cornwall ou de la ville de Kingston. Les vingt milles s'étendraient ou à peu près jusqu'aux Etats-Unis, de sorte qu'il n'en résulterait aucun bénéfice. Ce ne serait que vingt milles dans trois directions.

L'honorable M. MILLS: Voilà tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'a-t-on pas l'intention par ce texte de donner au Directeur général des Postes le pouvoir de faire des règlements à l'effet d'étendre cette prescription à d'autres directions ?

L'honorable M. MILLS: Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans tous les cas, tant mieux pour les journaux ruraux.

Sur l'article 2, paragraphe *b*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Prenez le *Globe* et le *Mail and Empire* par exemple, cet article les obligerait à imprimer sur chaque page, s'il y en avait seize, le titre complet, la date de publication et ainsi de suite, et aussi sur les gravures étant sensées être des suppléments.

Ce texte les oblige à mettre cette marque distinctive sur chaque page et chaque supplément, quels qu'ils soient. Je ne crois pas que telle soit l'intention.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas non plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que nous envoyions un journal gratuitement, cela serait-il considéré comme signifiant qu'il est adressé à un abonné de bonne foi ?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous avez mille abonnés demeurant à une distance de moins de vingt milles vous pouvez leur envoyer gratuitement le journal; s'il y a une douzaine d'échanges de journaux dans ce rayon, il vous faudra payer, parce qu'ils ne sont pas des abonnés, ou si vous envoyez vos journaux à un ami, vous aurez à payer le port.

L'honorable M. MILLS: Ou à un marchand de journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous voulez envoyer un journal à vos amis, à votre tante, à votre cousine, à votre amante, comme ils ne sont pas des abonnés de bonne foi, il vous faut payer le port ?

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela prouve que le rédacteur de ce projet de loi ne savait pas ce qu'il faisait.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article autorise l'établissement de bureaux de lettres de rebut dans différentes localités.

L'honorable M. SCOTT: Oui, à Montréal, Toronto, Winnipeg, Victoria et Halifax.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Nous devrions avoir un bureau à Charlottetown. Nous n'avons rien à faire avec Halifax. Les lettres de rebut de Charlottetown devront être envoyées à Ottawa. Cela est sous le contrôle d'une branche indépendante. Halifax n'a aucun contrôle sur Charlottetown en ce qui regarde le service postal, et je ne vois pas pourquoi, s'il doit y avoir un bureau de lettres de rebut dans chacune des provinces, nous n'en aurions pas un à Charlottetown.

L'honorable M. MILLS: Il n'y en a pas à Saint-Jean. Halifax est l'endroit choisi pour les provinces maritimes, Toronto pour Ontario, Montréal pour la province de Québec, Winnipeg pour Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et Victoria pour la Colombie britannique.

L'article est adopté.

L'honorable M. DEVER, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi concernant les compagnies de prêt soient maintenant adopté en troisième délibération.

Nous avions réservé ce projet de loi. J'ai télégraphié aux personnes qui avaient manifesté le désir d'être entendues avant la troisième délibération afin de savoir si elles désiraient encore comparaître devant

le comité. Je n'ai pas reçu de réponse, et comme le projet de loi doit être envoyé à l'autre Chambre, je suggèrerais que nous passions maintenant à la troisième délibération. Je crois que l'honorable sénateur de York a pris des renseignements et que cette législation ne souffre pas d'objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il y a des personnes qui désirent être entendues, nous pourrions renvoyer ce projet de loi jusqu'à la prochaine session.

L'honorable M. ALLAN: Oh non.

L'honorable M. MILLS: Il y a un bon nombre de personnes qui sont très favorables au projet de loi, et leurs intérêts ne sont pas adverses à ceux du public ou d'aucune classe de la population.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je retire mon opposition.

L'honorable M. ALLAN: J'en ai parlé à l'honorable M. Ogilvie après son retour de Montréal, et il m'a dit qu'il était parfaitement convaincu que le projet de loi devrait être adopté.

D'après ce que j'en sais, il n'y a que deux compagnies seulement qui se soient préoccupées de cette législation ou qui aient transmis des communications à ce propos.

L'une est la Huron et Erié, et je ne me rappelle pas du nom de l'autre. J'ai vu l'avocat de la compagnie depuis la suspension de la séance cette après-midi, et il m'a dit qu'il était parfaitement satisfait; il voulait ajouter une disposition additionnelle au projet de loi, mais les intéressés ne lui avaient pas fait connaître ce qu'ils désiraient à cet égard.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 6 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième délibération:

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de mine de la Saskatchewan.—(L'honorable M. Lougheed.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer International Radiale.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet d'autoriser certains contrats avec les compagnies de paquebot relativement à des facilités d'emmagasinage à froid.—(L'honorable M. Mills.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer London au lac Huron.—(L'honorable sir John Carling.)

Concernant la Compagnie du pont international d'Ottawa.—(L'honorable M. Clemow.)

LES FRAIS DE VOYAGE DES MINISTRES.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat un état du coût des voyages faits, en 1897, par l'honorable Premier Ministre et par l'honorable Solliciteur général, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs; aussi, un état donnant les frais de voyage de leurs secrétaires particuliers, ou de toutes autres personnes composant leur suite.

La proposition est adoptée.

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désirerais demander au Secrétaire d'État s'il a déposé les pièces relatives au canal Soulanges.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je n'ai pas pu les obtenir. J'ai envoyé aujourd'hui le sous-ministre afin de savoir si elles étaient en cours de préparation. Elles sont beaucoup plus considérables que mon honorable ami ne le supposait.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que l'honorable Ministre croit pouvoir les avoir demain?

L'honorable M. SCOTT: Je ne puis le dire; je ne puis faire aucune promesse au nom du Département.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais être à peu près certain qu'elles seront déposées avant la prorogation des Chambres. Je les ai demandées il y a quatre semaines.

L'honorable M. SCOTT: Non, c'était le 17 mai. La demande a été transmise au Département, et depuis ce temps-là je n'ai pas cessé d'envoyer des messagers spéciaux.

L'honorable M. LOUGHEED: La transcription de ces pièces ne prendrait pas plus que quatre ou cinq heures.

UNE EXPLICATION PERSONNELLE.

L'honorable M. MILLER: Je prends la parole pour proposer que la Chambre s'ajourne maintenant. Je soumets cette proposition afin d'avoir l'occasion de répondre à l'observation très injurieuse faite vendredi dernier sur le parquet de cette Chambre par l'honorable sénateur de Halifax, (M. Power). Je fais cette proposition afin de régulariser davantage ma position et de me conformer, quant aux remarques que j'ai l'intention de faire dans la présente occasion, au règlement de cette Chambre.

L'honorable sénateur, sans provocation de ma part,—et je crois exprimer l'opinion de cette Chambre quand je dis cela,—a déclaré sur un ton où se manifestait le sentiment le plus haineux, qu'il ne voudrait pas me prendre pour modèle, insinuant par là même qu'il devait ou devrait y avoir quelque chose dans ma carrière publique ou dans ma réputation qui justifie une telle observation.

Il n'y a peut-être pas d'hommes dans la vie publique qui, comme moi, au début de ma carrière politique aient été l'objet d'autant d'injures et de fausses représentations sans faire entendre un mot de défense, mais j'ai survécu à toutes ces attaques.

Je sais que l'honorable sénateur n'éprouve guère de sympathie pour moi comme il l'a autrefois manifesté en plusieurs circonstances; mais je n'ai jamais cherché son amitié ni craint son inimitié.

Quant à ceux qui ont siégé avec moi en cette Chambre pendant les vingt ou trente dernières années et qui connaissent un peu ma carrière politique, je pourrais laisser passer sous silence l'insinuation de l'honorable sénateur de Halifax. Mais un grand nombre de Messieurs qui siègent maintenant dans cette enceinte me sont comparativement étrangers; un grand nombre de Messieurs aussi qui ne connaissent pas ma carrière publique, en entendant une insinuation—qui n'est susceptible que d'une interprétation—comme celle faite par l'honorable sénateur de Halifax, sont portés à croire qu'il doit connaître quelque chose pouvant la justifier, vu surtout que l'honorable sénateur vient de la même province que moi.

Tout d'abord je dis, honorables Messieurs, qu'il est injuste d'attaquer le caractère ou la réputation d'un homme public ou d'un citoyen en procédant par voie d'insinuation ou d'allusion. Ce moyen d'attaque a été désigné avec vérité comme l'arme du lâche qui lève la main pour frapper mais qui n'a pas le courage de porter le coup. Je ne crains aucun adversaire qui formule ouvertement une accusation soit contre ma conduite publique ou ma réputation comme homme honorable, dans n'importe quelle arène où je puis avoir justice, et je n'ai jamais manqué de répondre et de réfuter de telles attaques lorsqu'elles étaient faites directement devant moi et d'une manière virile.

L'hostilité personnelle qu'il a contre moi s'est manifestée, comme je l'ai dit, en plusieurs circonstances dans la conduite de l'honorable sénateur depuis qu'il est membre de cette Chambre, et le premier acte qu'il ait fait dans cette enceinte qui l'ait mis en évidence ici a été l'accusation portée contre moi sur le parquet du Sénat de m'être laissé influencé par des motifs inavouables lorsque, comme membre de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, j'appuyai le projet relatif à la Confédération. Je lui répliquai alors et je crois l'avoir fait de manière à satisfaire la Chambre; mais le lendemain un entrefilet injurieux et

diffamatoire parut dans le *Free Press* de cette ville, l'organe du Gouvernement d'alors et de celui d'aujourd'hui, relatant l'incident.

Je n'ai jamais eu et je n'ai pas encore aujourd'hui, le moindre doute sur la question de savoir qui avait inspiré et écrit cet entrefilet. Dès que le *Free Press* fut parvenu dans la province de la Nouvelle-Ecosse, cet entrefilet injurieux et diffamatoire fut reproduit par l'organe des anti-unionistes, du prétendu parti libéral de la Nouvelle-Ecosse—le *Morning Chronicle*, journal auquel l'honorable sénateur de Halifax collabore fréquemment, comme la chose est bien connue. Je n'ai jamais eu le moindre doute quant à la personne qui était responsable de la reproduction de cet article dans le *Chronicle*. Lorsque cet écrit fut publié, je dis à mes amis: C'est là une accusation sérieuse portée contre moi et contre mon honneur comme homme public sur le parquet du Parlement et répétée partout au Canada par les organes du parti politique auquel je suis opposé; mon devoir est tout tracé. Les organes de mes adversaires politiques m'ont autrefois bien insulté et fait sur mon compte bien des fausses représentations; j'ai tout enduré mais je vais maintenant donner à ces Messieurs la chance d'établir devant un tribunal judiciaire la vérité de ces accusations. J'instituai immédiatement des procédures contre le *Morning Chronicle* devant la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Mes avocats dans cette circonstance là, furent feu sir John Thompson et M. Rigby—plus tard le juge Rigby—deux des membres les plus distingués du barreau de la Nouvelle-Ecosse.

Le défendeur était représenté dans la cause par l'honorable Otto Weeks, l'un des avocats les plus éminents qu'il y avait de son temps dans cette province, et par M. Motton, C.R., jurisconsulte possédant aussi une grande habileté.

La cause fut instruite à son tour, et jamais citoyen n'est sorti de l'audience du tribunal après avoir obtenu une justification plus éclatante de sa conduite que celle que j'obtins dans cette circonstance là, comme je vais l'établir au moyen des pièces relatives à cette cause. Le compte-rendu, publié par les journaux du temps, met les paroles suivantes dans la bouche de M. Rigby, lorsqu'il exposa les éléments de cette affaire judiciaire.

Voici, d'après le compte rendu publiée par les journaux du temps, les paroles dont M. Rigby se serait servi en exposant les éléments de cette question:—

En exposant la cause, l'avocat du demandeur, relata au long l'histoire de l'agitation unioniste dans la Nouvelle-Ecosse, et signala la violence qui caractérisa les débats provoqués par cette question, soit devant les assemblées populaires, soit dans la presse, avant et après l'adoption de la loi d'Union. Le demandeur avait toujours été en principe favorable à la Confédération, mais était énergiquement opposé au projet de Québec, surtout quant à ce qui se rapportait aux arrangements financiers.

Lorsque ce projet fut promulgué en 1864, il fut l'un des premiers à s'y objecter, tout en se déclarant favorable à une union faites à des conditions raisonnables.

Subséquemment, en 1866, le demandeur proposa, de son siège dans l'Assemblée législative, que le plan de Québec fut abandonné par ses auteurs et que l'ensemble de la question relative à la Confédération fut soumis à une nouvelle conférence qui devait se réunir à Londres, où les conditions d'union seraient acceptées de part et d'autres avec l'approbation du Gouvernement impérial.

La proposition du demandeur donna satisfaction aux vues de la majorité de la Législature provinciale, et l'union devint ainsi un fait accompli. Cela lui attira donc les attaques les plus violentes de la part des adversaires de l'union soit dans la presse soit dans les assemblées publiques.

Lorsque le demandeur fut plus tard appelé à faire partie du Sénat, ses adversaires dirent que sa nomination était le prix de l'appui qu'il avait donné au projet de Confédération.

Le *Morning Chronicle*, qui était le principal organe dans la province du parti anti-unioniste, ainsi que d'autres journaux hostiles purent avec impunité répéter cette accusation pendant l'agitation qui marqua ces jours. Dudant cette agitation, le demandeur crut qu'il devait, comme homme public, se montrer très tolérant en face de la violence manifestée par ses assaillants, vu qu'il existait des motifs pour expliquer cet emportement, et il était d'avis que l'opinion publique ne se montrerait pas injuste à son égard lorsque les passions qu'avait surexcité la lutte seraient calmées. Il ne traduisit donc aucun de ses calomniateurs devant une cour de justice.

Mais comme cette diffamation avait été reproduite par le *Chronicle* sous une forme des plus injurieuses, dix ans après les événements auxquels elle se rattachait, le demandeur considérait qu'il était de son devoir, par égard pour lui-même et pour les chefs de la cause unioniste à la Nouvelle-Ecosse, de demander une enquête publique devant être faite en présence de ce tribunal, dans la capitale de la province, sur les accusations qui y étaient formulées contre lui.

Le but du demandeur n'était pas d'obtenir des dommages-intérêts du défendeur, mais de produire devant le pays une preuve assermentée au sujet de sa nomination comme sénateur, et de nature à venger sa réputation, à réfuter les dires de ses calomniateurs et à détruire les accusations générales de corruption qui avaient été si souvent formulées à propos de l'adoption par la Nouvelle-Ecosse de la loi relative à la Confédération.

L'intention du demandeur était de faire comparaître comme témoins les principaux hommes publics de la province qui s'étaient intéressés au triomphe du projet d'union, et ainsi on aurait toutes les chances possibles de faire éclater la vérité par les témoignages de ceux qui étaient les plus en état de la faire connaître.

Lorsque j'instituai cette poursuite, quelques-uns de mes amis me dirent que j'agissais d'une manière peu judicieuse, qu'il serait impossible, quelque complète que pourrait être la preuve justifiant ma conduite, de trouver un jury qui, sur une question politique de ce genre, serait unanime à donner un verdict.

Mais ma réponse fut que si je n'obtenais pas un verdict du jury, je produirais devant lui et devant le public un tel ensemble de faits que je serais vengé de ces attaques, et que j'avais confiance de pouvoir réussir. Mais j'obtins plus qu'un verdict. Cette cause est l'nne des plus célèbres dont on ait souvenir, et le compte-rendu des débats judiciaires auxquels elle donna lieu se trouve dans la bibliothèque.

Sir Charles Tupper fut le premier témoin appelé à comparaître, et il fut interrogé minutieusement sur ce qu'il avait fait à propos de la Confédération et sur ce que j'avais fait au sujet de la cause de l'union. Je comparus ensuite, et pendant deux jours je dûs subir le plus sévère interrogatoire de la part d'un avocat habile. A la fin de la troisième journée, M. Weeks, l'avocat du défendeur, en plaidant un point de droit devant le tribunal fit une déclaration qui était une justification plus flatteuse pour moi que si j'avais obtenu une demi-douzaine de verdicts de jurys, parce qu"on peut prétendre que le verdict d'un jury est entaché de fraudes ou d'esprit de parti, ou encore qu'il a été obtenu grâce à des moyens illicites, mais M. Weeks retira publiquement devant le tribunal toutes les imputations lancées contre moi et déclara que l'individu qui plus tard se permettrait de porter des accusations comme celles mentionnées dans les plaidoiries mériterait de payer l'amende de dix mille piastres, montant des dommages-intérêts réclamé dans le bref.

Voici les mots mêmes dont M. Weeks s'est servi le troisième jour du procès:—

Il rappela au tribunal que les pièces judiciaires n'alléguaient pas le motif de la justification. Le défendeur n'avait pas osé dire que le prétendu article diffamatoire est vrai. Il n'a pas déclaré dans sa défense que M. Miller avait appuyé le projet d'union parce qu'il avait été acheté ou amené à le faire par des moyens corrupteurs. S'il l'avait dit, en face du témoignage de sir Charles Tupper et du demandeur, condamner le défendeur à payer une somme de dix mille piastres de dommages-intérêts ne serait pas exiger un sou de trop, et il croit que si on avait allégué la vérité du fait comme moyen de se justifier, n'importe quel jury choisi dans cette ville rendrait un tel verdict. Mais un tel moyen n'avait pas été invoqué, même avant que le témoignage de sir Charles Tupper et celui du demandeur eussent été publiquement donné devant ce tribunal.

En face de cette preuve—dit M. Weeks –le demandeur était tenu d'instituer cette action, et c'est ce qu'il aurait dû faire il y a longtemps.

M. Miller a vengé sa réputation au moyen de la preuve contenue dans les notes de votre seigneurie, preuve que nous ne pouvons pas révoquer en doute, mais il aurait dû en agir ainsi avant aujourd'hui.

Il n'aurait pas dû permettre que l'on formula contre lui pendant des années de telles accusations, sans donner les explications qui ont été produites au cours de ces débats.

Il est avantageux pour M. Miller que cette enquête publique ait été faite, car l'homme qui à l'avenir l'attaquera comme il l'a été par le passé, méritera d'être puni par un jury. Mais le défendeur ignorait les faits de la cause jusqu'au moment où ce procès a eu lieu, et il croyait que la conduite du demandeur, étant inexpliquée, justifiait les critiques du *Chronicle*. C'est ce que le défendeur avait maintenant l'intention d'établir, à savoir que sa critique n'était pas malicieuse. De fait, le défendeur n'était pas même dans la province lorsque le prétendu article diffamatoire fut publié.

Une demi douzaine de verdicts d'un jury ne m'auraient pas permis de sortir aussi triomphalement de l'audience du tribunal après cette déposition et cet interrogatoire sur toutes les accusations formulées contre moi au sujet de ma conduite dans ma province enatale sur la question de la Confédération.

Les observations de M. Weeks furent publiées le lendemain matin dans l'organe conservateur, et lorsque le tribunal se réunit, le principal avocat du défendeur prit la parole avant que l'on continua l'instruction de la cause et reconnut l'exactitude du compte rendu qui en avait été fait, puis ajouta en s'adressant à la Cour:—

Après avoir consulté M. Motton qui agit avec moi dans cette cause et le défendeur, je désire appeler l'attention de votre Seigneurie sur le compte rendu des observations que j'ai faites hier pendant l'instruction de cette cause, tel que publié dans le *Herald* de ce matin, et savoir ce que le demandeur peut vouloir de plus, si, comme on l'a dit, son but n'est pas d'obtenir des dommages-intérêts.

Je désire déclarer maintenant que mon client consentira, à raison du témoignage que M. Miller a, pour la première fois, donné dans cette affaire, à publier dans le *Chronicle* le compte rendu tel qu'il est paru dans le *Herald*, à titre de règlement à l'amiable de cette cause, si on ne donne pas suite à ces procédés judiciaires.

Le journal du défendeur consentit à publier et à accepter le compte rendu des observations de M. Weeks tel que reproduit par le *Herald*, de Halifax, et ces remarques parurent le lendemain dans le *Chronicle*.

J'acceptai cette proposition parce que j'avais donné instruction à mon procureur de déclarer que je ne m'étais pas adressé au tribunal dans le but d'obtenir des dom-

mages-intérêts, mais pour venger ma réputation.

Le compte rendu fut donc reproduit le lendemain dans le *Chronicle*, de Halifax, accompagné d'explications appropriées. Cela fut considéré comme un triomphe complet pour ma cause, à tel point que depuis ce jour jusqu'à présent, le *Chronicle* n'a jamais réitéré ces accusations, bien que de temps à autre il publie contre moi des articles violents et injurieux à propos de ma conduite publique, et généralement, je devine la source d'où ils proviennent.

Telle fut, je le déclare, l'admission et la rétractation ignominieuses faites par le *Chronicle*, de Halifax, qui est peut-être le journal le plus vil et le plus malhonnête qui soit publié au Canada, après avoir, pendant des années, calomnié, villipendé, diffamé et représenté sous un faux jour ma conduite comme homme public.

Mais, je puis aussi démontrer que j'ai été assez heureux pour inspirer, à diverses époques, aux hommes les plus éminents du pays, une opinion qui est en désaccord avec la conclusion que l'on pourrait tirer des observations faites par l'honorable sénateur de Halifax. Je puis aller dans les rangs de son propre parti et citer l'acte remarquable de deux des plus grands hommes que ce parti ait jamais produits, Alexander Mackenzie et Edward Blake qui, en m'offrant une place de juge, reconnurent que je jouissais de la réputation d'un homme intègre et honorable. Je sais que mes ennemis avaient accès auprès d'eux et pouvaient dire à leurs chef tout ce qui s'était répété sur mon compte, et ces derniers ne m'auraient pas fait une telle offre s'il eut existé quelque chose qui aurait dû les en empêcher.

La lettre suivante de M. Mackenzie est très significative :—

CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.
OTTAWA, 24 juin 1876.

MON CHER MONSIEUR,—Nous nous attendons de faire dans quelques jours les diverses nominations se rapportant aux Cours de comté de la Nouvelle-Ecosse, vu que le Gouvernement provincial désire lancer la proclamation prévue par le statut.

Je vous écris pour vous prier de me permettre de soumettre votre nom à Son Excellence, pour le district du Cap Breton.

M. Blake est parti pour l'Angleterre il y a trois semaines, sans cela il vous aurait écrit lui-même à ce sujet. Néanmoins je sais que votre nomination lui donnerait entière satisfaction, et j'ai les meilleures raisons de croire qu'elle serait bien vue dans ce district et dans la province.

Je vous serai très reconnaissant si vous voulez bien me faire parvenir votre réponse aussitôt que possible, et

Croyez moi,
Mon cher Monsieur
Votre tout dévoué,

A. MACKENZIE.

A l'honorable WM. MILLER.
Arichat, N. E.

Je suppose que le Premier Ministre d'alors avait à sa disposition tous les moyens pouvant lui permettre de s'assurer qu'il avait raison d'écrire cette lettre, disant que ma nomination serait bien vue dans mon district et dans ma province. Si donc on pouvait être justifiable de lancer contre moi une insinuation comme celle que l'honorable sénateur a faite, je n'aurais pas reçu cette offre formulée en termes si flatteurs.

Quant à ce qui regarde la charge de juge, je dois dire que j'occupais la position suivante quant à ce qui regarde mes propres amis politiques. Le parti conservateur revint au pouvoir en 1878, et en 1879, deux vacances se produisirent dans le personnel de la Cour du banc de la Reine dans la Colombie britannique. Il y avait aussi alors deux vacances à la Cour du banc de la Reine du Manitoba, et une en perspective à la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable James Macdonald, aujourd'hui juge en chef de cette province, était alors Ministre de la Justice. On m'informa que je pouvais faire mon choix entre les trois provinces. Je doute que pareille offre ait jamais été faite à aucun autre homme dans ce pays.

Quant au Manitoba, on me laissa entendre que je pourrais devenir juge en chef, vu que la santé du juge Wood était alors chancelante.

Je fis comprendre au Ministre de la Justice que, à mon avis, Manitoba était le meilleur choix que je pourrais faire. Je n'en dis pas davantage. J'étais sur le point de m'en retourner chez moi ; et lorsque j'arrivai au Cap-Breton, je reçus plusieurs télégrammes de sir John Macdonald, qui désirait savoir si j'irais ou non au Manitoba. Je refusai.

Quoique l'on ait pu dire contre lui, sir John, on le sait, apportait beaucoup de soin lorsqu'il lui fallait faire des nominations de juge, et souvent il s'est vanté, et ses ennemis l'ont toujours admis, qu'il n'avait jamais recommandé quelqu'un qu'il croyait absolument indigne de la position.

Des témoignages de confiance et d'estime venant de la part d'hommes comme Alexander Mackenzie, Edward Blake et sir John Macdonald doivent être une réponse suffisante à n'importe quelle insinuation qui peut être faite contre moi ici ou ailleurs, du genre de celle que l'honorable sénateur de Halifax a lancée contre moi en plus d'une circonstance.

Mais je puis démontrer que j'ai joui dans une mesure aussi grande que je pouvais le désirer, de la confiance et de l'estime du chef dans cette Chambre du parti auquel j'appartiens.

Sir Alexander Campbell était l'un de mes meilleurs amis; il n'avait guère dans cette Chambre de confident plus intime que moi. Peut-être ne consultait-il personne plus que moi sur les questions d'intérêt public, et j'ai en tout temps constamment joui de sa confiance et de son amitié. Lorsqu'il fut atteint par la maladie, je reçus la note suivante de sir John Macdonald :—

EARNSCLIFFE, OTTAWA, 26 avril 1886.

MON CHER MILLER.—Notre pauvre ami Campbell m'a transmis une note me disant qu'il lui sera impossible d'être présent au Sénat pendant la session, et il me suggère de m'adresser à vous comme son ami et de vous demander de vous charger en son absence de tout ce qui concerne les affaires du Gouvernement.

Nous vous serons très reconnaissants si vous voulez bien entreprendre cette tâche, bien que nous sachions que c'en est une qui vous donnera beaucoup d'ennuis.

Croyez moi sincèrement,
A vous,
JOHN A. MACDONALD.

A l'honorable Président du Sénat.

Comme autre preuve de l'amitié et de la confiance qui régnaient entre ce chef distingué de la Chambre et moi-même, avant de laisser sa chambre pour aller en Europe, pour cause de maladie, sir Alexander m'envoya la lettre suivante :—

OTTAWA, 22 mai 1886.

MON CHER MILLER,—J'ai l'intention de partir lundi pour Québec en accomplissant le voyage à petite journée, et de là, de faire voile jeudi....

Je vous écris pour vous dire adieu et pour vous transmettre mes meilleurs souhaits.

Il m'a été donné de temps à autre d'entendre parler de ce qui se passe au Sénat, et c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai appris la manière ferme et habile avec laquelle vous avez présidé aux délibérations et aux travaux de cette Chambre. Vous avez mérité le respect de tous, et personne n'est plus heureux que moi de l'entendre dire.

Espérant que je serai en bonne santé et que la force me sera revenue lorsque nous nous rencontrerons de nouveau,
Croyez moi,
Tout à vous
A. CAMPBELL.

A l'honorable Wm, Miller,
Président du Sénat.

Lorsque j'abandonnai la présidence du Sénat, sir John Macdonald m'envoya la lettre suivante:—

EARNSCLIFFE, OTTAWA, 2 avril 1887.

MON CHER MILLER,—Le Gouvernement a choisi notre ami Plumb comme Président du Sénat pour le prochain Parlement, et Ouimet, comme successeur de Kirpatrick. L'absence de la plupart de mes collègues due au retard apporté par la tempête de neige et autres causes, explique pourquoi la nomination n'a pas été faite d'une manière officielle.

Permettez-moi de vous remercier, au nom de l'Administration, pour les précieux services que vous avez rendus comme président au cours du dernier Parlement, et de vous assurer, que si nous pouvons, d'une façon ou d'une autre, favoriser vos intérêts particuliers, nous serons très heureux de profiter de la circonstance.

Croyez moi,
Votre très dévoué,
JOHN A. MACDONALD.

A l'honorable Wm. Miller.

Je puis ajouter que même le dernier acte officiel du grand chef conservateur fut—la veille du jour où il tomba frappé par la maladie qui le conduisit au tombeau—d'approuver ma nomination comme membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Je crois qu'il est très évident, d'après tous ces faits, que sir Alexander Campbell, qui m'avait connu depuis longtemps dans cette Chambre, ainsi que les autres grands hommes que j'ai mentionnés, avaient de ma réputation une opinion très différente de celle que l'honorable sénateur de Halifax semble avoir.

Mais je puis aller plus loin. Lorsque cette homme éminent, sir John Thompson, fut appelé à former un Gouvernement, il demanda mon avis sur certains points se rattachant au Sénat. J'insistai pour qu'il y eut trois membres du Cabinet dans cette Chambre—un de Québec, un d'Ontario et un autre de l'une des petites provinces de l'Est ou de l'Ouest, suivant que les circonstances l'indiqueraient. J'étais en position de lui demander cela librement, car je n'étais pas moi-même en état de rien attendre, vu que la représentation de la Nouvelle-Ecosse était au complet.

Sir John Thompson m'écrivit le 12 janvier 1893, après qu'il eut formé son Gouvernement, et je crois que sa lettre témoi-

gne d'une manière à ne pas s'y méprendre de son amitié et de sa confiance :—

CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 12 janvier 1893.

MON CHER SÉNATEUR,—J'ai lu avec un vif intérêt votre dernière lettre, et je vous remercie pour le soin avec lequel vous discutez, au point de vue du Sénat, la question du remaniement ministériel. J'ai été vivement intéressé par ce que vous avez mentionné et par ce que vous avez dit dans d'autres circonstances sur le même sujet. Ce qui a été fait dans le but de donner satisfaction aux reproches d'indifférence à l'égard du Sénat semblait être tout ce qui était possible d'effectuer au moment du remaniement.

Le point qui n'est pas encore réglé et qui, apparemment, mais non pas réellement, semble ne pas avoir été étudié, c'est votre propre position et les droits que cette situation et vos grands services passés établissent. Bien loin d'être indifférent à cet égard, j'en suis vivement préoccupé et j'en ai conféré avec mes collègues. Je me rends compte que vous considérez que mon arrivée ici et le fait que je demeure au poste que j'occupe ont nui à votre avancement. S'il en est ainsi, j'ai été un obstacle bien involontaire. Je suis venu ici bien malgré moi et après des assurances maintes fois répétées que je ne nuirais en rien à la réalisation des espérances légitimes de qui que soit dans la vie publique. Si je suis resté ici ce n'est pas l'effet de mon propre choix ni pour servir mes intérêts personnels.

Loin de là. J'espère sincèrement qu'avec le temps il me sera donné de faire disparaître cette pensée de votre esprit—ou plutôt d'en éloigner la cause—ce qui sera préférable.

Je vous remercie de tout cœur pour vos félicitations et vos bons souhaits, et j'espère que nous pourrons ensemble être en position de faire beaucoup pour notre parti et pour le pays, et que vous n'aurez pas raison de regretter les sacrifices ainsi que les épreuves du passé.

En vous souhaitant une très heureuse nouvelle année et en espérant de vous voir bientôt afin de causer de ces sujets et autres,

Je demeure, cher sénateur,
Sincèrement à vous,

Jno. S. D. THOMPSON.

Cet homme d'Etat me destinait les honneurs les plus considérables qu'il lui était possible d'accorder, mais avant qu'il put réaliser sa pensée, il tomba foudroyé par la mort. Je sais que j'aurais pu obtenir de lui une nomination de juge si je l'eusse désiré. Je dois avoir joui de son respect et de sa confiance, si la lettre qui précède renferme l'expression fidèle de ses sentiments, et si sir John Thompson n'était pas un fieffé hypocrite.

La dernière fois que je le rencontrai, ce fut à Antigonish, par rendez-vous spécial, avant son dernier voyage en Europe. Il me dit alors au cours de la conversation : "j'espère être en position, lorsque le terme de M. Daly expirera, de vous offrir le poste de gouverneur," voulant parler de la charge de lieutenant gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Je répliquai, "Sir John, ce poste ne m'irait pas, et je ne crois pas que je l'accepterais." Il fit observer, "Bien, vous aurez amplement le temps de peser la chose."

C'était là le poste le plus élevé qu'il était en son pouvoir de donner, et il m'assura dans cette circonstance là, sans aucune mention de ma part, qu'il me l'offrirait lorsqu'une vacance se produirait, car je puis dire ceci, c'est que pendant les trente cinq années de ma carrière politique, je n'ai jamais cherché à obtenir une charge rétribuée, et que jamais je n'amoindrirai mon indépendance en demandant une faveur de ce genre à aucun Gouvernement ou à aucun Ministre.

Lorsque la position de Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse devint vacante une délégation composée de membres de la Chambre des Communes représentant tous les comtés du Cap Breton—et c'est dans cette Ile que s'est écoulée ma vie publique—eut une entrevue avec le Premier Ministre d'alors, sir Mackenzie Bowell, et insista vigoureusement sur mes droits à être appelé au poste de Gouverneur.

Ces députés firent cette démarche sans mon autorisation et sans que je leur en eut soufflé mot, mais j'appréciai hautement leur bienveillance.

Le lendemain, je rencontrai sir Mackenzie Bowell, et étant au courant de ce qui était arrivé la veille, j'abordai le sujet ; je lui fis part de ce qui s'était passé entre sir John Thompson et moi à propos de la position de lieutenant-gouverneur, que je n'avais pas changé d'avis, que je ne voulais pas de cette charge, qu'elle ne me conviendrait pas, et que je ne l'accepterais point.

Après avoir montré, comme je l'ai fait, par des preuves que l'on ne peut contester, que j'ai joui de la confiance et de l'amitié de plusieurs des meilleurs hommes que le Canada ait produit depuis la Confédération,—et je pourrais ajouter bien d'autres noms illustres,—je crois pouvoir laisser, partout où je suis connu, des individus comme l'honorable sénateur de Halifax m'attaquer au moyen d'insinuation, confiant que leurs accusations leur feront plus de mal qu'ils ne peuvent m'en infliger.

Je ne crains jamais les attaques franches contre ma conduite, mes motifs ou ma réputation, car lorsque je ne les considère pas comme indignes d'être relevées, je puis toujours avoir l'avantage d'y répondre, et quand je m'en occupe, il ne m'est pas difficile de confondre mes calomniateurs. Mais ce

que je crains et ce que j'ai souvent ressenti, c'est le poison distillé par la langue de serpent du calomniateur qui se dissimule—le coup porté dans l'ombre par l'assassin—contre lequel personne ne peut se défendre.

J'espère que le Sénat me pardonnera d'avoir retenu son attention en l'entretenant de ce sujet d'un caractère personnel, à raison de la provocation qui justifie ma conduite; mais j'ai osé en agir ainsi parce que je me suis rappelé l'indulgence et l'attention que la grande majorité des honorables membres de cette Chambre m'ont invariablement témoignées et pour lesquelles je suis toujours reconnaissant. Mon constant désir est de posséder l'estime de mes collègues, et sous ce rapport, je n'ai guère raison de me plaindre.

J'ai été membre du Sénat pendant les plus belles années de ma vie, et j'espère mourrir sénateur. Je ne permettrai à personne de flétrir ici avec impunité ma réputation soit par voie d'insinuation ou autrement.

Lorsqu'un homme public fait son devoir, sans la moindre crainte et avec fidélité, il est,—et c'est généralement le cas,—très violemment attaqué par l'élément mauvais avec lequel il se trouve à lutter; et c'est précisément ce qui m'arrive à l'heure qu'il est.

L'honorable M. POWER: La Chambre me permettra peut-être de dire quelques mots seulement après le discours de l'honorable sénateur de Richmond.

Je dois dire à cet honorable sénateur et à la Chambre que ce discours semble être inspiré uniquement par une méprise dans l'appréciation des faits. Lorsque vendredi dernier, il s'est élevé un petit différent entre l'honorable sénateur et moi, je n'ai pas employé le langage dont il a cru que je m'étais servi. On se rappellera que j'appelai alors l'attention sur le fait que l'amendement dont l'honorable sénateur se proposait, disait-il, de demander l'adoption, ne devait pas être, par tour de rôle, soumis ensuite, et que la Chambre avait décidé d'examiner suivant leur ordre les diverses modifications apportées à la loi du cens électoral. Je parlai d'une manière très calme et je dis que je pensais que l'honorable sénateur avait oublié le fait que la Chambre avait pris cette décision. Telle était mon impression.

Je n'étais pas positif que l'honorable sénateur était présent lorsque le Ministre de la Justice proposa que les modifications fussent examinées suivant leur ordre, et pensant qu'il avait pu être absent, j'ai dit que je croyais que l'honorable sénateur ignorait peut-être ce fait.

L'honorable sénateur a dit quelque chose en m'interrompant au moment où je parlais, à propos de manque de courtoisie de ma part, et c'est alors que je répliquai que je n'avais pas l'intention de prendre cet honorable sénateur comme un modèle de courtoisie—qu'il était le dernier homme dans cette Chambre que je voudrais prendre comme un tel modèle; je n'ai pas dit comme modèle sous aucun autre rapport.

Je ne me soucie pas d'examiner l'histoire du passé, mais je dois dire qu'en envisageant les choses à mon propre point de vue, je n'ai jamais, règle générale, été l'objet d'un excès de courtoisie de la part de l'honorable sénateur, soit en cette Chambre soit dans les comités.

Puis, l'honorable sénateur a parlé comme si je nourrissais des sentiments peu bienveillants à son égard. L'honorable sénateur est dans l'erreur; je n'ai pas à son endroit le moindre sentiment d'aigreur. Quelques-uns des honorables Messieurs avec lesquels j'ai parlé de lui seront d'accord avec moi lorsque je dirai que les sentiments que j'ai exprimés à son sujet n'étaient pas du tout malveillants. Je n'ai pas, ni ai-je désiré porter, l'autre jour, aucune accusation contre l'honorable sénateur, et comme je n'en avais pas à formuler, je ne me suis donc pas rendu coupable de lâcheté en ne portant pas directement une accusation que je n'avais nullement l'intention de faire par voie d'insinuation.

Je ne suppose pas que cette Chambre s'intéresse très vivement à l'histoire, dont une partie est en vérité très ancienne, que l'honorable sénateur a racontée. Ce qui s'est passé il y a plus de vingt et un ans dans une sorte d'échange de paroles courtoises fait avec vivacité entre l'honorable sénateur et moi-même n'intéresse guère aujourd'hui cette Chambre; mais je crois qu'il n'est que juste pour moi de dire que sous d'autres rapports l'honorable sénateur est dans l'erreur quant à ce qui concerne le paragraphe publié par le *Free Press*. Je n'ai eu rien à faire avec cet entrefilet. Je ne l'ai pas écrit ni inspiré, et bien qu'il me soit arrivé de temps à autre

d'écrire pour le *Chronicle*, je n'ai eu rien à faire avec l'article qui a été l'objet de la poursuite en diffamation qu'il a institué. L'honorable sénateur a ensuite dit que je lui avais manifesté constamment de l'hostilité et de l'animosité, non seulement dans cette Chambre mais devant les comités. J'ignore cela.

L'honorable sénateur est un homme d'une grande énergie et qui a des opinions très tranchées; nous avons souvent différé d'opinion dans cette Chambre et devant les comités, mais assurément je n'ai jamais recherché ces différends, et en général lorsque j'ai parlé avec un peu de vivacité, ça été plus ou moins pour me défendre.

Voilà tout ce que je me propose de dire.

L'honorable sénateur se trompe en pensant que certains entrefilets qui sont publiés de temps à autre dans les journaux libéraux sont inspirés par moi. Je rencontre l'honorable sénateur ici et nous avons nos différends sur le parquet de cette Chambre et en comité, comme cela est parfaitement naturel et raisonnable; je ne me suis jamais adressé aux journaux, ni ai-je recouru à d'autres moyens en dehors de ceux qui sont à ma disposition ici pour exprimer mes sentiments à son égard. Dans cette occasion-ci, il se peut que mon rôle en ce qui le concerne ait été celui d'un ami, vu que je lui ai donné l'occasion de faire connaître les certificats se rapportant à sa conduite passée et qui doivent être très satisfaisants pour lui-même et pour ses amis, et qui seront à l'avenir, précieusement conservés dans les colonnes des Débats du Sénat.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: J'ai promis à mon honorable ami qui siège en face de moi de proposer un amendement à ce projet de loi avant qu'il laisse cette Chambre, et au lieu de demander maintenant qu'il soit voté en troisième délibération, je propose qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général dans le but d'adopter le texte suivant à titre d'article additionnel:—

Le Gouverneur en conseil pourra préparer, à titre d'annexes de la présente loi, les formules des serments qu'auront à prêter les votants à une élection tenue en vertu de cette loi.

Je crois que ce texte donnera satisfaction aux vues de mon honorable ami.

La proposition est adoptée, et la Chambre siége en comité général.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS: Je soumets l'amendement dont je viens de donner lecture.

L'honorable M. POWER: Avant que cet amendement soit adopté, je désire faire observer que certaines formules de ces serments sont déjà inscrites dans la loi provinciale, et il serait peut-être préférable de limiter l'effet de cette modification aux formules de serment qui ne sont pas décrétées.

L'honorable M. MILLS: C'est précisément dans ce but-là qu'elle est faite. Par exemple, les termes de l'article 20 sont comme suit:—

....avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, en faisant les changements dans la formule du serment qui seront nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tiendra alors....

C'est donc pour autoriser le Gouverneur en conseil à effectuer ces changements, afin qu'il n'y ait pas de doute.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MILLER: Je désire appeler l'attention du Ministre de la Justice sur le paragraphe 10 de l'article 10. Il se lit comme suit:—

10. Tant que, pour une raison quelconque, une copie certifiée d'une liste d'électeurs telle que définitivement revisée n'aura pas été transmise au greffier de la Couronne en Chancellerie ou reçue par lui en conformité des dispositions du présent article, la liste originale et légale pour les élections fédérales sera la même que celle servant aux élections provinciales.

L'objection que j'ai signalée était qu'il pourrait arriver que, par collusion entre ceux qui prépareront la liste fédérale et un candidat, disons, d'un parti ou de l'autre, que la liste fédérale pourrait fort bien, après la revision, être envoyée dans une fausse direction, lorsqu'elle doit être

expédiée au greffier de la Couronne en chancellerie. Dans ce cas, ce fonctionnaire pourrait être obligé de recourir aux listes provinciales, et alors l'élection aurait lieu sur ces listes, bien qu'elles ne pourraient pas contenir les noms qui se trouveraient sur la liste fédérale. On peut alléguer que ces noms pourraient y être inscrits. Ils le seraient peut-être, mais il se présente une autre difficulté dans un cas de ce genre,—la liste provinciale pourrait fort bien ne pas être préparée conformément à la loi, il pourrait s'y trouver des noms qui ne devraient pas y être inscrits. Il devrait exister un moyen de faire retrancher ces noms. J'appelle l'attention du Ministre sur ce point, afin qu'il puisse rédiger un un nouvel article, ou modifier celui-ci, de manière à empêcher qu'un abus comme celui que j'ai indiqué soit commis. Je ne me propose pas de demander que cette disposition soit changée, les seules modifications que j'avais l'intention de proposer sont l'amendement principal et ceux qui devaient être faits par voie de conséquence, lesquels ont été insérés dans le projet de loi.

Je ne me proposais pas d'amender aucune autre disposition du projet; mon but en prenant la parole est de signaler au Ministre de la Justice les objections que ce paragraphe soulève, suivant moi, et de lui laisser la responsabilité de le modifier, ou de le maintenir tel quel, ou de le retrancher, selon qu'il le jugera à propos.

Je crois qu'il donne lieu aux objections que j'ai mentionnées et qu'il devrait être modifié. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas supprimé.

M. le PRÉSIDENT: Le projet de loi a été, je crois, renvoyé au comité dans le but d'y ajouter une disposition, et non pas afin de procéder à un examen de tous les articles en général.

L'honorable M. VIDAL, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a subi une modification.

La modification est adoptée.

L'honorable M. MILLS: Je propose que ce projet de loi soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que le dit projet de loi ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération, mais que les modifications faites en comité général, se rapportant au changement des lois provinciales soient étudiées de nouveau.

J'aurais dû rédiger comme suit la dernière partie de mon avis, " cela étant contraire au bon gouvernement du pays ".

Je crois qu'il importe d'examiner ce point avant que le projet de loi, tel que modifié, soit transmis à l'autre Chambre. Pour ma part, je crois que le projet de loi n'est pas conforme aux principes que nous devrions suivre dans l'administration du pays, que nous devrions, autant qu'il nous est possible, maintenir une distinction bien positive entre les pouvoirs constitutionnels du Gouvernement national et les pouvoirs constitutionnels des divers Gouvernements provinciaux. La loi organique de l'Amérique britannique du Nord a décrété une constitution qui accorde au Gouvernement national une liberté illimitée dans sa sphère d'action, là où son intérêt, comme gouvernement national, est en jeu.

D'un autre côté, c'est une constitution écrite quant à ce qui concerne les distinctions qu'elle établi entre les pouvoir des provinces et les pouvoirs du Gouvernement national. La constitution de chacune des provinces est parfaite en elle-même. La province fait ses propres lois et nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir. J'estime que ce projet de loi du cens électoral, par ses diverses dispositions, ne tient pas compte de ce principe, et est dans cette mesure, une législation qui laisse à désirer, comparée à celle qui vient d'être abrogée, en tant qu'elle contrôlait ce qui se rapporte au cens et à la représentation nationale du pays, en matière de droit électoral.

Je ne crois pas qu'il soit sage pour nous, comme corps législatif, de reconnaître le principe du projet de loi ou d'en admettre la validité en le modifiant dans le même sens. Comme Sénat, nous ne sommes pas responsables de ce qui relève du cens électoral. Il appartient au Gouvernement de s'occuper de cette législation. C'est là une question se rattachant à la représentation dans la Chambre basse.

Bien que nous ayons parfaitement le droit de discuter le principe de ce projet et de le faire aux points de vue que nous croyons devoir adopter, néanmoins, il y a certaines limites que nous ne devrions pas franchir au cours des débats sur une telle mesure.

Cet amendement décrète que nous devons faire une modification que le Gouvernement a, dans la Chambre basse, déclaré ne pas pouvoir accepter. L'amendement va jusqu'au point de décréter certaines formalités dans le cas d'un appel, et enjoint aux autorités provinciales de prendre certaines mesures afin que cet appel puisse avoir un effet pratique, tel que l'affichage des avis, la publicité à être donnée à la liste contenant les noms des personnes qui sont :—

....par inadvertance ou autrement, sur la liste des électeurs ; et cet appel sera porté devant le juge de la Cour de comté en aucun temps dans les vingt jours qui suivront la remise de la liste des électeurs telle que faite originairement à l'officier qui, en vertu de la loi de la province, a la garde de la dite liste, et avis de cet appel sera donné suivant la formule *c*.

L'amendement est absolument contraire aux principes que je soutiens, à savoir que nous n'avons pas le droit d'intervenir ou de dire à un Gouvernement provincial ce qu'il doit faire en ce qui concerne notre législation nationale. C'est ce qui s'est manifesté d'une manière très saisissante dans le cas de la loi scolaire du Manitoba. Nous avons tenté une fois de passer cette loi scolaire du Manitoba, mais nous avons dû modifier le principe de cette législation pour le motif même que j'invoque maintenant, à savoir que ce Parlement n'avait pas le droit de dicter aux Gouvernements provinciaux quelles mesures leurs agents devraient prendre au sujet de l'application de la loi que nous décrétions. Je crois que ce principe fut admis généralement par les deux côtés de la Chambre et c'est pour cette raison que la loi scolaire que nous avons alors édictée fut rédigée de manière à prévoir cette éventualité-là.

Le droit de ce Parlement de prendre des mesures quelconques qu'il juge à propos en ce qui concerne le fonctionnement d'une loi et l'utilisation des listes provinciales ou autre chose de ce genre, est parfait tant que nous nous servons du mécanisme fédéral et de nos propres fonctionnaires pour en assurer l'observation.

Mais du moment que nous recourons aux agents provinciaux et que nous leur prescrivons ce qu'ils doivent ou ne doivent pas faire, alors on introduit un point faible dans la législation, parce que les Gouvernements provinciaux qui sont hostiles à l'Administration fédérale exerçant alors le pouvoir, ou qui prennent une position quelconque, impliquant manque d'accord entre les deux autorités, peuvent ordonner à leurs agents de ne pas aider le Gouvernement fédéral à faire exécuter sa loi.

L'objection que je soulève ne doit pas être du tout considérée comme une manifestation d'une opiniâtreté inflexible, ou ayant un but autre que celui de signaler tout simplement ce point se rattachant à cette question. Elle fut discutée dans la Chambre basse lorsque cette disposition même qui est semblable à l'amendement proposé vendredi par l'honorable sénateur de Richmond, fut l'objet d'un examen. Ce fut sir Charles Hibbert Tupper qui souleva ce point, et voici ce qu'il a dit :—

Je n'ai jamais eu connaissance que les tribunaux aient déclaré que nous pouvions requérir les services des employés des législatures provinciales et augmenter en quoi que ce soit les devoirs qu'ils ont à remplir. Ceci soulève une question très intéressante et d'une importance trop considérable pour pouvoir être convenablement discutée à cette phase de la procédure et en comité. Mais il est bien probable que la question se présentera un jour ou l'autre devant les tribunaux, relativement à ce même point, parce que si nous pouvons aller jusqu'au point de vouloir nous servir des institutions appartenant aux législatures locales, et augmenter les devoirs des employés qu'elles ont pour exécuter les lois provinciales, il me semble que la question des droits provinciaux se présente sous un jour tout à fait nouveau, et il serait certainement très difficile pour les provinces de conserver leur autonomie.

Si nous pouvons imposer de cette manière détournée ce devoir aux employés qui reçoivent des salaires ou des émoluments, nous pouvons de la même manière prendre la direction absolue du système administratif de toute législature provinciale. J'aimerais que le Solliciteur général nous dirait d'abord comment il se fait qu'il croit que nous pouvons imposer ces devoirs à ces fonctionnaires, ou sur quoi nous pouvons nous baser pour décréter que toute négligence de la part de ces agents à faire quelque chose pour nous sera considérée comme un crime.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je suis d'avis personnellement que cette simple déclaration de notre part ne ferait pas un crime de cet acte. Mais après avoir consulté certains employés du Département qui sont d'une opinion contraire, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il serait plus sûr pour moi d'accepter leur avis sur une question de cette nature. Toutefois cette prétention n'est pas nouvelle, quant à ce qui concerne la loi du cens électoral, parce que mon honorable ami doit se rappeler que sous l'empire de la loi du cens électoral de 1885, nous nous servions aussi du mécanisme créé par les provinces. L'article 15 déclare que "le reviseur devra, aussitôt que possible, après avoir prêté le serment d'office, obtenir une copie certifiée ou des copies certifiées, suivant que la chose sera nécessaire, du ou des derniers rôles d'évaluation," et ainsi de suite.

SIR CHARLES HIBBERT TUPPER : Cet agent est aussi notre serviteur.

En vertu de l'ancienne loi, nous avions créé un mécanisme et nous pouvions nommer une personne chargée d'agir comme notre agent quant à l'application de nos lois ; mais lorsque nous décrétons ce que les fonctionnaires provinciaux de-

vront faire à ce sujet, cela me semble une chose toute différente :—

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : L'article 16 déclare que l'enregistreur devra "afficher une copie de chaque liste dans le bureau du secrétaire ou autre officier occupant une charge de même nature dans chaque municipalité ou paroisse ou autre division territoriale connue." Sous l'empire de l'article 17, tout shérif, gardien, greffier de la paix, trésorier, membre de la cour des commissaires pour les paroisses, ou autres agents à qui deux copies de la dite liste doivent être expédiées par la malle, devront immédiatement après les avoir reçues en afficher une dans un endroit bien en vue de leur bureau, et ainsi de suite.

Il est facile de se rendre compte par là que la loi du cens électoral impose certains devoirs aux fonctionnaires provinciaux.

Sir CHARLES HIBBEPTTUPPER : Existe-t-il une amende en cas de négligence à s'acquitter de ces devoirs? Je ne le crois pas.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je ne suis pas en état d'en dire davantage sur ce point, seulement j'appellerai l'attention sur l'article 40 dont le texte vient de m'être transmis par l'honorable député de Guysborough (M. Fraser) :—Tout officier ou individu qui, en vertu de quelque loi, est le gardien d'un rôle de cotisation ou d'une liste d'électeurs préparée en vertu des lois d'une province, ou de toute autre liste ou document, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, que le reviseur est, aux termes des dispositions précédentes de la présente loi, tenu de se procurer ou d'employer pour reviser toute liste d'électeurs en exécution de la présente loi, ou de tout double ou copie attestée ou des copies attestées, suivant qu'il en fera la demande ; et tout officier ou individu susdit qui refusera ou omettra de se conformer au présent article, dans un temps raisonnable, sur paiement ou offre des frais de sa préparation, d'après le tarif ou le prix prescrit pour ces pièces par les lois en vigueur dans la province à laquelle se rapporte ce rôle de cotisation, cette liste ou ce document, sera coupable de délit et punissable en conséquence. Puis, M. Clement, dans son ouvrage sur la constitution dit, à la page 437 :—

Il est, bien entendu, permis au Parlement fédéral de se servir du corps administratif provincial existant, ou bien de conférer à des "conseils" ou corps créés par les provinces, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour faire exécuter les lois fédérales, mais, malgré les devoirs que peuvent leur imposer certaines lois fédérales, les membres des corps municipaux ou "conseils", ne sont pas par ce fait des employés provinciaux.

J'imagine que cela suffit pour justifier la disposition que nous cherchons à faire adopter, quand bien même nous n'aurions pas le précédent créé par la loi du cens électoral.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois en effet que la loi du cens électoral est dans le même cens et conforme à l'interprétation que le Solliciteur général soutient ; mais je ne me rappelle pas que le point ait jamais été soulevé ou discuté.

L'honorable M. POWELL : Je crois devoir dire au Solliciteur général que cette question a été longuement discutée lorsque le projet de loi rémédiateur relatif au Manitoba est venu devant la Chambre, et tous les honorables membres du parti qui siègent maintenant à la droite se sont prononcés très énergiquement sur cette question. L'honorable député de Charlottetown (sir Louis Davies) a déclaré hautement que ce Parlement n'avait pas le droit d'imposer aucune obligation au Gouverneur en conseil de la province du Manitoba relativement au bureau des écoles. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) s'est aussi prononcé énergiquement dans le même sens. Le professeur Weldon a été du même avis, ainsi que le chef actuel de la droite. Le Ministre de la Justice actuel a exprimé la même opinion. De fait, tous les avocats siégeant dans cette Chambre qui était opposés à l'adoption du projet de loi ont déclaré en termes formels ou ont approuvé les vigoureuses protestations de ceux qui déclaraient que nous n'avions pas le pouvoir d'en agir ainsi. Toutefois, je crois qu'il doit être admis que le Parlement fédéral a le droit d'exiger de n'importe quelle personne qu'elle accomplisse tout devoir qu'il juge à propos de lui confier.

Telles furent les opinions exprimées par certains honorables Messieurs de la Chambre basse lorsque ce point particulier fut débattu. Ils ne sont pas allés plus loin que cela. Ils n'ont pas soulevé cette objection dans le but de faire repousser le projet de loi, mais ils signalèrent ce point faible. Je crois, honorables Messieurs, que vous devez reconnaître qu'à ce point de vue ce projet de loi contient un point faible, et que le Sénat, en prenant sur lui le soin de modifier cette législation dans le cens proposé et accepté par l'honorable sénateur de Richmond, se trouve à reconnaître la validité et le principe de cette loi en ce qui concerne la tentative d'en modifier la nature et de changer les conditions d'après lesquelles les différentes provinces préparent ces listes et font fonctionner le mécanisme créé pour la confection de leurs propres listes.

L'honorable M. BELLEROSE : Quels sont les mots dont vous parlez?

L'honorable M. BOULTON : Je vais lire l'amendement de l'honorable Sénateur de Richmond.

Cet appel pourra être fait à la demande de tout électeur ou de toute personne ayant le droit de voter dans l'arrondissement de votation dont la liste est contestée, pour toutes ou quelques-unes des raisons suivantes, savoir :—que les noms des voteurs sont omis, par inadvertance ou autrement, des listes de votation, ou qu'ils sont mal inscrits, ou que des noms de personnes n'ayant pas le droit de vote ont été insérés par inadvertance ou autrement, sur la liste des électeurs ; et cet appel sera porté devant le juge de la Cour de comté en aucun temps dans les vingt jours qui suivront la remise de la liste des électeurs telle que faite originairement à l'officier qui, en vertu de la loi de la province, a la garde de la dite liste, et avis de cet appel sera donné suivant la formule "c" annexée aux présentes, en l'affichant dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement de votation, et en l'insérant pendant au moins dix jours avant l'appel dans quelque journal publié dans le comté et circulant dans le dit arrondissement de votation ; et si aucun journal n'est publié dans le comté, alors dans un journal publié dans le comté le plus proche, pourvu que, dans le cas e demande pour retrancher des noms de la list e d'un

teurs, le dit avis soit mis à la poste, dûment recommandé et payé, au moins une semaine avant le dit appel, à l'adresse de telles personne ou personnes si elles sont connues de l'appelant. Le juge entendra les appels sur affidavits, ou s'il en est requis par l'appelant ou par la personne s'opposant à l'appel, sur preuve orale ous serment; et il pourra émettre un ordre par écrit enjoignant de retrancher de la dite liste ou d'y ajouter les noms de cette ou de ces personnes comme électeurs, et lorsqu'il y aura plus d'un appel d'une même liste d'électeurs, le juge renfermera dans un même ordre les résultats de ses décisions à l'égard de tous ces appels, et cet ordre sera remis à l'officier ayant la garde de la dite liste d'électeurs qui devra, conformément au dit ordre, retrancher de la dite liste ou y ajouter les noms des personnes comme électeurs, et cette liste ainsi amendée sera la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation.

L'honorable M. BELLEROSE: C'est là l'amendement?

L'honorable M. BOULTON: Oui. Cet amendement décrète ce que devra faire officiellement l'un des fonctionnaires provinciaux—lui prescrit certains devoirs.

L'honorable M. BELLEROSE: Par la loi fédérale?

L'honorable M. BOULTON: Oui, par la loi fédérale; mais le point est celui-ci: il n'est pas un agent fédéral, mais un fonctionnaire provincial.

L'honorable M. MILLS: Le juge de la Cour de comté ne l'est pas non plus; c'est un fonctionnaire provincial.

L'honorable M. BOULTON: Oui, nous pourrions en faire un fonctionnaire fédéral en le décrétant ainsi. Maintenant, je vais citer l'ouvrage de M. Clement sur la constitution; c'est une autorité dont la valeur ne saurait être contestée:—

Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, (1) toutes les lois en force dans les diverses provinces à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité, l'inégibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces; (2) les votants aux élections de ces membres, les serments exigés des votants, les officiers rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections dont la validité est contestée et les procédures y incidentes; (3) les vacations des sièges en Parlement et l'exécution des nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Il s'agissait alors des provinces qui, à l'origine, étaient au nombre de quatre. Nous n'avions pas créé de mécanisme, et nous prenions tout simplement les listes provinciales telles qu'elles étaient; et il était décrété que cet état de choses serait maintenu tant que le Parlement n'en aurait pas ordonné autrement.

Le Parlement en a décrété autrement au moyen de la loi électorale de 1885, et il a alors créé le mécanisme fédéral au moyen duquel le cens électoral du Canada fut nationalisé par opposition au principe de la représentation provinciale. Depuis le jour où la loi organique de l'Amérique britannique du Nord fut adoptée, le pays s'est développé dans d'énormes proportions. Cette disposition fut faite pour les provinces maritimes, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard, et celles d'Ontario et Québec. Ces quatre provinces étaient la petite partie et elles étaient habituées à faire les choses au point de vue provincial; mais aujourd'hui nous avons affaire à un pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique. Nous gouvernons un pays d'une énorme étendue, chaque province étant éloignée des autres en ce qui concerne ses opérations particulières sur lesquelles le Gouvernement national n'a aucun contrôle à ce point de vue provincial; et il s'agit de savoir jusqu'à quel point il est sage pour nous d'adopter des mesures qui nous reportent en arrière, à l'origine des listes provinciales, à l'époque ou la Confédération fut établie, ou bien, de maintenir le cens électoral national que nous avons établi en 1885.

Maintenant, cette question fut agitée aux Etats-Unis, où la situation ressemble beaucoup à la nôtre en ce que ce pays possède un Gouvernement national et des Gouvernements d'Etats. Autrefois, l'état décrétait le cens exigé de ceux qui prenaient part à l'élection des membres du Congrès et à celle des membres du Sénat. Tout était fait d'après les dispositions réglant le cens des électeurs de l'Etat, ce dernier créant tout le mécanisme nécessaire. Le débat prit une forme aigue lors de l'élection où Tilden lutta avec Hayes pour avoir le droit d'occuper le poste de Président, et ce fut l'infériorité du cens électoral existant alors qui causa ce que j'appelle une injustice envers le peuple de ce pays, vu qu'un grand nombre de gens croyaient que Tildin était réellement l'homme qui avait été choisi. Mais on dut accepter celui que les Etats jugèrent à propos de désigner. On n'avait pas le pouvoir de rien changer. Si un Etat jugeait à propos de transmettre une

liste électorale frauduleuse, un rapport entaché d'irrégularités préméditées ou quelque chose de semblable, le Gouvernement national n'avait pas le pouvoir d'intervenir et il lui fallut se contenter d'accepter l'*ipse-dixit* des divers Etats. Le même état de choses se produira probablement au Canada en tant que les élections dont la validité est attaquée devant les tribunaux pourraient être affectées par ce changement. Il nous est impossible de dire ce qui pourra arriver, ou quelle difficulté judiciaire pourra surgir d'une question de ce genre, si la législation est faite dans le sens que nous indiquons maintenant comme devant être suivi à l'avenir. Il n'y a pas non plus de dispositions qui empêcheraient les listes provinciales d'être modifiées. A l'heure qu'il est il n'y aurait pas, je suppose, grand danger de conflit à adopter cette législation, vu que presque toutes les provinces sont représentées par des hommes appartenant au même parti politique que ceux qui composent le Gouvernement qui est maintenant au pouvoir ici, et nul doute que les autorités provinciales aideront le Gouvernement actuel à faire fonctionner cette loi, mais nous ne pouvons pas décréter que cette situation se perpétuera.

Supposons qu'une, deux ou trois provinces seraient hostiles au Gouvernement qui a la majorité dans le Parlement du Canada, alors nous nous trouverions en face d'une situation qui pourrait présenter des difficultés.

Maintenant, est-il sage de la part du Sénat de donner son assentiment au principe ou de reconnaître la validité d'une mesure comme celle-ci, en cherchant à la modifier dans un sens qui, d'après ce que je vous en dis, est inadmissible, en acceptant une modification que la Chambre des Communes a repoussée et sur laquelle le Solliciteur général lui-même n'a pas pu se prononcer d'une manière bien positive.

Au cours du débat provoqué par la question scolaire du Manitoba, le Ministre de la Justice fit valoir précisément le motif même que j'invoque à propos de ce projet de loi. Quant à ce qui concerne la loi scolaire ou ce projet de loi, ou encore n'importe quelle autre mesure que nous jugeons à propos de prendre, je dis que nous pouvons utiliser les services des agents provinciaux et en faire des fonctionnaires fédéraux, décréter ce qu'ils devront faire pour remplir leur devoir, nous servir de n'importe quel mécanisme qu'il nous plaît pour assurer le fonctionnement de nos propres lois, mais que nous ne pouvons pas, dans ce but là, nous servir de lois provinciales. Voilà la différence qui existe entre l'ancienne loi du cens électoral et cette législation.

L'ancienne loi du cens électoral laissait à désirer sous plusieurs rapports ; elle était coûteuse et il existait de bons motifs de faire de l'agitation afin de l'améliorer, mais abandonner un cens électoral national et adopter les lois provinciales, c'est là une mesure rétrograde qui devra être mise de côté quelques-uns de ces jours. Il est à propos, dans n'importe quelle législation que nous adoptons, de ne pas créer la moindre confusion entre le pouvoir national et le pouvoir provincial, et d'affirmer le droit de faire ce que nous considérons être le plus avantageux pour l'ensemble de la Confération, et non pas d'accepter une législation qui peut être bonne pour les provinces, mais inacceptable pour le Canada tout entier.

C'est afin de signaler ces faits à la Chambre que je soumets cette proposition.

Je ne suis pas assez compétent comme avocat pour déclarer que cette loi est *ultra vires*, mais je soutiens qu'elle n'est pas conforme aux principes constitutionnels qui régissent le Canada.

Cette mesure doit être examinée à un autre point de vue; il s'agit de savoir aussi s'il est sage pour le Sénat de repousser l'ensemble de ce projet de loi. C'est là un point qui mérite d'être examiné. Il nous est bien permis de dire que nous sommes opposés au principe de ce projet de loi, mais, s'en débarrasser au moyen d'un amendement qui, si ce que le Gouvernement dit est vrai, sera rejeté par lui parce qu'il enlève toute l'efficacité de cette mesure, ne serait pas, j'incline à le croire, une décision sage de notre part.

Nous ne devrions pas écarter ce projet de loi en recourant ainsi à un moyen détourné.

Voilà les raisons pour lesquelles je soumets cet amendement.

L'honorable M. POWER: J'appuie cette proposition afin qu'elle puisse être soumise à la Chambre.

M. le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de résolution ; la proposition ne conclut pas.

L'honorable M. MASSON : Nous ne pouvons siéger en comité que pour étudier un point spécial. Nous ne pouvons pas siéger de nouveau en comité simplement pour étudier le principe du projet de loi. Vous ne pouvez pas nous donner une proposition générale et nous inviter à siéger de nouveau en comité afin de l'examiner.

M. le PRÉSIDENT : La proposition est rejetée sur division.

L'honorable M. MASSON : Mais son honneur le Président a déclaré qu'il n'y avait pas de proposition, elle ne peut pas être rejetée sur division.

Plusieurs VOIX Retirez-là.

M. le PRÉSIDENT : Est-ce le plaisir de la Chambre de permettre à l'honorable sénateur de retirer sa proposition ?

L'honorable M. BOULTON : Si la Chambre ne désire pas discuter ce sujet, je suis prêt à retirer ma proposition.

La proposition est retirée.

Le projet de loi est définitivent adopté dans les formes règlementaires sur division.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS,

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Concernant la compagnie du chemin de fer Montréal et des comtés du sud.—(L'honorable M. Bernier.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales.—(L'honorable M. Scott.)

A l'effet de modifier la loi des Postes.—(L'honorable M. Mills.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je propose que le projet de loi à l'effet d'autoriser les commissaires du havre de Québec à prélever des fonds par voie d'emprunt, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi décrète un emprunt de $350,000, et déclare que la corporation pourra émettre des obligations pour la somme ainsi empruntée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que le Gouvernement fédéral garantit l'intérêt sur les obligations ? S'il le fait, cet emprunt n'a-t-il pas priorité sur les sommes qui ont déjà été garanties, sinon est-ce une somme additionnelle destinée à compléter les bassins ou les améliorations de ce havre ? A combien s'élevent aujourd'hui les arrérages dus au Gouvernement par les commissaires du havre de Québec, pour les fonds déjà avancés ou garantis ? L'honorable Ministre peut-il nous dire si le bassin rapporte aujourd'hui suffisamment pour couvrir les intérêts sur le placement fait, ou est-ce que l'intérêt dû sur le montant avancé a été payé à même le capital ou les recettes ?

L'honorable M. MILLS : Je ne puis le dire à mon honorable ami. Je ne suis pas en état de lui fournir les indications qu'il demande, parce que cette mesure ne relève pas de mon département, et le ministre des Travaux Publics ne m'a pas mis en possession des faits. Nul doute qu'il est facile de les avoir.

Je ne suis pas en état de dire si les impôts du havre suffisent ou non pour acquitter les intérêts sur le coût des travaux. Mon honorable ami constatera qu'il n'y a rien dans ce projet de loi décrétant une charge additionnelle à raison de cet emprunt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il aura priorité sur tous les autres.

L'honorable M. MILLS : Oui ; on lui crée une position plus avantageuse qu'il n'aurait légalement si la chose n'était pas mentionnée dans le projet de loi. Cette mesure autorise les commissaires du havre de Québec à emprunter, et définit simplement la nature et l'état des obligations émises par le Gouvernement à ceux qui font l'emprunt. J'ai lu tout le projet dans le but de permettre à mes honorables collègues de connaître quelle sera la situation précise de ces obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable Ministre pourrait-il se ren-

seigner positivement sur ces points avant que nous siégions en comité général?

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est ce que je m'efforcerai de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et veuillez aussi nous laisser savoir si les montants que les commissaires du havre de Québec ont été par le passé autorisés à prélever par voie d'emprunt l'ont été et si on les a dépensés; de plus si cette somme est nécessaire pour parachever les travaux, ou si on en a besoin pour de nouvelles amélioration.s

L'honorable M. MILLS: Je m'efforcerai de donner à l'honorable sénateur toutes les indications nécessaires lorsque nous siégerons en comité.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER WINNIPEG ET GRAND SEPTENTRIONAL.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi concernant le contrat de transport passé entre Sa Majesté et la compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional soit maintenant voté en deuxième délibération.

En juillet 1895, une loi fut votée autorisant la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional à prolonger ses voies jusqu'à la Saskatchewan et décrétant qu'une subvention de $80,000 en sus du subside en terre fut payé à la compagnie. Subséquemment à cela, une convention autorisa à construire la voie dans une autre direction. Ce projet de loi décrète que la ligne que l'on construit maintenant jusqu'à la rivière Swan devra être substituée à celle aboutissant à la Saskatchewan, et que la subvention sera applicable à la présente ligne.

Il est désirable dans l'intérêt du pays d'y construire une voie ferrée, et on croit que ces fonds seront dépensés d'une manière plus profitable en les affectant à la construction d'une ligne traversant ces districts. Il s'agit d'appliquer la subvention à une voie suivant une autre direction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le montant de la subvention?

L'honorable M. SCOTT: $80,000 par année en sus de la subvention en terre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais que c'était $40,000.

L'honorable M. SCOTT: $40,000 pour la moitié de la distance, et une autre somme de $40,000 lorsque toute la voie sera complétée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet de loi pourvoit au transfert des autres $40,000, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. BOULTON: C'est $40,000 pour 125 milles.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'est pas $80,000?

L'honorable M. SCOTT: Ce sera $80,000 lorsque la voie sera complétée. Les intéressés ont construit la moitié de la ligne et touché $40,000; et ce projet de loi est à l'effet d'autoriser le paiement de $40,000 lorsque la voie sera construite jusqu'à la rivière Swan. Le point que l'on a pour objectif est la Saskatchewan, et c'est pour détourner la ligne vers l'autre localité.

L'honorable M. BOULTON: Je désire faire une proposition, mais je voudrais tout d'abord obtenir de l'honorable Secrétaire d'Etat des renseignements sur l'état de la question. De Winnipeg à la rivière Saskatchewan, le contrat de transport stipulait $80,000 par année. La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba construisit 125 milles et obtint un contrat de transport pour cette partie de sa ligne. Cela n'avait rien à faire avec le Winnipeg et le Grand Septentrional. Cette compagnie s'est fusionnée avec celle du chemin de fer Grand Septentrional. Ce projet de loi accorde $80,000 pour une partie de la ligne beaucoup moins considérable que celle que l'on avait en vue lorsque le contrat fut fait, parce que 125 milles étaient déjà construits par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a absolument aucune nouvelle subvention d'accordée. Il n'est pas question du tout de nouvelle allocation. Ce projet de loi décrète que le subside de $40,000 par année sera applicable à la moitié de la ligne s'étendant au district de la Swan.

L'honorable M BOULTON: Et puis, de la rivière Swan à la Saskatchewan, une autre moitié.....

L'honorable M. SCOTT: Non. Je vais lire l'article de la loi primitive:—

Afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson de construire la partie de sa ligne aboutissant à la Baie d'Hudson, qui, de la ville de Winnipeg se rend à la rivière Saskatchewan, le Gouverneur en conseil peut passer un contrat avec la compagnie pour le transport des hommes, des approvisionnements, de matériel et des malles, pendant une période de vingt ans, et il est autorisé à payer à la compagnie pour les dits services et pour la dite période, la somme de $80,000 par année, en la manière suivante, savoir: la moitié de la dite somme de $80,000 devant être versée annuellement, à partir de la date du parachèvement par la compagnie de la moitié de sa voie ferrée à être construite entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan, et l'autre moitié de la dite somme de $80,000, a être payée annuellement, à commencer de la date du parachèvement de l'autre moitié de sa ligne a être construite entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan,

Il a été fait un arrangement en vertu duquel il est stipulé qu'au lieu de commencer la voie à Winnipeg, la compagnie l'établira d'abord à partir d'un point plus au nord le long de sa ligne. Permission lui fut accordée de compter cela comme partie de sa voie. Elle a eu $40,000 par année pour cela.

L'honorable M. BOULTON: Non; c'est le Winnipeg et Grand Septentrional qui les a eus.

L'honorable M. SCOTT: Les deux chartes sont entre les mains de la même personne.

L'honorable M. BOULTON: Mais c'est là une charte différente.

L'honorable M. LOUGHEED: C'était une partie de la même subvention.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a transféré la moitié de la somme à la compagnie, et aujourd'hui il propose de lui passer l'autre moitié.

L'honorable M. POWER: Je suis surpris que l'honorable chef de l'opposition n'ait rien à dire au sujet de cette mesure, car il tenait beaucoup à ce que la loi primitive faite à ce propos fut votée par cette Chambre au moment ou le Gouverneur général était sur le point de proroger le Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et l'honorable sénateur se rappelle les efforts extraordinaires qu'il fit lui-même pour aider l'honorable Secrétaire d'Etat à empêcher l'adoption de cette loi. Je les félicite de leur conversion, et je suis aussi content de constater que les terribles conséquences qu'ils nous prédisaient comme devant se produire, ne sont pas arrivées, que la corruption, les actes de canaillerie, l'infamie prévus par eux n'ont pas été consommés. La plupart des gens de la capitale et dans le pays se rappellent comment l'honorable sénateur s'efforça d'empêcher que le vote fut pris, et qu'il devint nécessaire d'envoyer un mot au Gouverneur général l'informant que la Chambre ne serait pas prorogée ce jour-là.

Il parait que 100 milles de ce chemin ont été construits, et ce qui est encore plus satisfaisant pour ceux qui ont appuyé cette loi, c'est que le chemin, bien que nouveau, a, sauf une très petite somme, encaissé assez de recettes pour couvrir ses frais d'exploitation et servir les intérêts sur les obligations qui ont été émises.

Cette législation-ci décrète simplement le transfert de l'autre partie de la subvention, $40,000, pour assurer la construction du reste de la ligne partant de la Saskatchewan et suivant la nouvelle direction jusqu'au district de la rivière Swan, en allant vers le nord et l'ouest, sur une distance de 125 milles,

Mon honorable ami n'a pas daigné faire connaître à la Chambre le motif pouvant justifier cette mesure. Mais je suppose naturellement que c'est dans le but d'ouvrir à la colonisation une partie du pays offrant plus d'avantages que celle mentionnée dans la loi primitive. Si tel est le cas, non seulement le projet est recommandable, mais il devrait recevoir l'appui de la Chambre, comme il a déjà eu celui des Communes.

En y réfléchissant, mon honorable ami de la rivière Shell constatera que la voie doit être établie dans le délai d'un an—avant le mois de décembre de l'année prochaine, ce qui serait un temps assez court

pour construire 125 milles même dans une région comme celle-là.

L'honorable M. BOULTON: La compagnie a construit 125 milles l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette voie ferrée ouvrira en deux ans toute cette région—255 milles—à la colonisation.

Je crois que le Gouvernement a pris une sage décision en proposant cette modification dans le tracé de la voie, pourvu qu'elle soit faite pour les fins que j'ai indiquées, bien qu'aucun rapport n'ait été déposé sur le bureau de la Chambre, disant que cette mesure va ouvrir une région plus avantageuse.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) voudrait-il me dire sur quoi il s'appuie pour affirmer que la moitié de ces $40,000 a été touchée par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba?

L'honorable M. LOUGHEED: Vous trouverez cela dans les statuts.

L'honorable M. BOULTON: Elle l'enleva au Grand Septentrional?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, de sorte qu'avec ceci, toute la subvention de $80,000 se trouvera pratiquement engloutie.

L'honorable M. POWER: Je suis enchanté de voir que cette mesure a l'appui des membres de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Je prends la parole pour soumettre une modification à ce projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la deuxième délibération et non pas l'examen en comité.

L'honorable M. POWER: C'est là une obligation que le Gouvernement actuel a eu en héritage de ses prédécesseurs, mais j'espère que le temps est à peu près arrivé où le pays ne sera plus appelé à donner aux chemins de fer de colonisation de fortes subventions en terre, et à part ces grasses subventions en terre, de plantureuses contributions de fonds publics. Dans une contrée comme celle-là, une subvention en terre devrait suffire pour assurer la construction d'une voie ferrée, et l'observation de l'honorable chef de l'opposition vient à l'appui de cette manière de voir, car je crois qu'il a dit que le chemin de fer de colonisation du Manitoba encaisse réellement assez de recettes pour faire face aujourd'hui à toutes ses obligations et une fois qu'on a atteint une pareille situation, je ne crois pas que le pays devrait être obligé de verser ainsi de fortes sommes d'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne se suffit pas encore à lui-même, mais il encaisse une somme qui ne lui laisse qu'un déficit de quelques milliers de piastres seulement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Avec les $40,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Ce projet de loi semble être inoffensif, mais il ne l'est pas plus que celui soumis presqu'à la fin de la session de 1895 par mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell). C'était simplement pour décréter que les $80,000 qui avaient été votées pour la construction de ce chemin seraient divisées en deux parties, la moitié devant être payée lorsque la première moitié du chemin serait établie, et la balance lorsque l'autre partie de la voie serait construite. D'après ce que je comprends ce projet de loi déclare que la balance de ces $80,000 pourra être appliquée à une ligne différant un peu de celle que l'on avait projetée tout d'abord mais ayant le même but en vue. Je ne puis donc voir aucune objection contre ce projet de loi.

Ceci me rappelle ce qui est arrivé en 1895. C'était à la fin de la session, et le Parlement fut retenu ici jusqu'au lundi afin de calmer les préoccupations et les inquiétudes de l'honorable sénateur. Lorsque j'arrivai chez moi je constatai que deux de nos journaux quotidiens de Charlottetown avaient publié des télégrammes, sensés venir d'Ottawa, et disant que le Gouvernement avait traitreusement apporté un projet de loi l'autorisant à prêter deux millions et demi au chemin de fer de M. Sutherland. Il y avait beaucoup d'agitation, et on a jamais pu s'expliquer comment

ce télégramme était parvenu là, ou qui en était l'auteur. Mais il n'en a pas moins causé une vive excitation.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DU SERVICE CIVIL.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi à l'effet d'abroger la loi des pensions du service civil et pourvoyant à la retraite des membres de ce service.

Le projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorale Ministre devrait exposer les principales dispositions de ce projet de loi pour cette raison ici : Je l'ai lu tel qu'il fut primitivement déposé, et je m'étais mis un peu au courant de ces dispositions, mais il a été si profondément modifié qu'il serait préférable, à mon avis, de faire connaître la nature de ces changements à la Chambre; cela lui permettrait de mieux se rendre compte demain des avantages qu'il offre. D'après l'impression qui m'en est restée et le souvenir que j'ai de ce que j'ai lu dans les journaux —je n'ai pas eu le temps de parcourir tous les débats—ce projet de loi soulève moins d'objection maintenant que lorsqu'il fut tout d'abord déposé, et s'il en est ainsi, il ne faudra pas un temps aussi long pour en examiner les dispositions.

L'honorable M. MILLS : Je dois dire qu'il n'intéresse que l'avenir seulement; pas un seul fonctionnaire entré dans le service civil avec le bénéfice de la loi actuelle ne se trouvera atteint dans ses intérêts par cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Renferme-t-il une disposition permettant aux membres du service civil de se prévaloir du bénéfice de cette loi, en faisant mettre à leur crédit les sommes prélevés sur leurs appointements et retenues par le receveur général comme si, primitivement, ce système avait été inauguré à titre de caisse d'épargne.

L'honorable M. MILLS: Je le crois. Je ne puis dire ce qui a été retranché dans la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que ce projet va être distribué immédiatement.

L'honorable M. SCOTT: Oui. Cette loi donne aux fonctionnaires le droit d'opter.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PONT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi concernant le remboursement des deniers avancés à la Compagnie de ponts et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons déjà eu un projet de loi se rapportant au pont de St. Jean. Quel est l'objet de celui-ci ?

L'honorable M. SCOTT : Il semble être à peu près du même genre que les autres. Il a pour objet d'étendre le délai de quinze années et pour autoriser le Gouvernement à s'emparer en aucun temps du pont en payant le coût plus dix pour cent.

L'honorable M. DEVER: Est-ce que cette disposition se trouve dans la loi primitive?

L'honorable M. SCOTT: J'ignore si elle était dans la loi primitive.

L'honorable M. MILLS: Et le Gouvernement peut, en aucun temps, d'ici à cinq ans, s'emparer du pont.

L'honorable M. McMILLAN: Le projet de loi précédent prolongeait le délai pour le recouvrement des obligations au montant de $125,00, dont l'échéance tombait cette année et qui au point de vue de la garantie, portaient seconde hypothèque sur le chemin, tandis que par ce projet, on étend, si je ne me trompe pas, le délai à quinze années pour ce qui regarde la première garantie donnée au bénéfice du Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. McMILLAN. Avec l'entente qu'il pourra prendre possession du pont?

L'honorable M. SCOTT: Oui, en payant le coût plus dix pour cent.

L'honorable M. McMILLAN: Telle n'était pas l'entente à l'époque où ce prêt fut consenti?

L'honorable M. POWER: Oui, la loi primitive décrétait que le Gouvernement aurait le droit, pendant cinq années, de prendre possession du pont, puis, ces cinq années étant expirées, le délai fut prolongé de nouveau à dix années. Je suis très heureux de voir que le Gouvernement a de nouveau obtenu le droit de prendre possession du pont. J'espère qu'il s'en emparera, car je crois que c'est là un pont qui devrait être la propriété de l'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à connaître les raisons pour lesquelles ce pont devrait, de préférence à n'importe quel autre pont qui a été construit dans l'intérêt des voies ferrées, être la propriété de l'Etat? Ce pont relie Carleton à la ville de St-Jean proprement dit, et il peut être dans l'intérêt de l'Intercolonial de le traverser, mais il est beaucoup plus dans l'intérêt du chemin de fer Canadien du Pacifique de le faire. Il se trouve, par rapport à ces voies ferrées, dans la même position que l'est n'importe quel autre pont. Je ne puis voir qu'un but à cette prise de possession, c'est qu'on voudrait, par cette mesure, dispenser les compagnies de chemin de fer de l'obligation d'acquitter les péages qui leur sont imposés, ce qui, je n'en doute pas, arriverait une fois que le pont serait entre les mains de l'Etat.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas pourquoi l'Etat ne pourrait pas prélever des péages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons raison de chercher à savoir ce qui serait fait.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ATLANTIQUE DU CANADA.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi à l'effet de ratifier une certaine sentence arbitrale rendue en faveur de la compagnie du chemin de fer Atlantique du Canada.

Le projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

Le projet de loi se rattache à l'exemption de certains impôts sur des importations dont jouissait la Compagnie du chemin de fer Atlantique du Canada; la question fut soumise au juge de la Cour d'échiquier, agissant à titre d'arbitre, et il décida qu'elle avait droit de réclamer $100,000, puis de payer l'impôt comme tous les autres. C'est un projet de loi donnant force et effet à une transaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il existait dans les anciennes lois une disposition qui fut la source d'interminables ennuis et de difficultés pour tous les Gouvernements et surtout pour les ministres des douanes. Il y avait toujours de longs débats chaque fois qu'il s'agissait d'effectuer un règlement. La somme est considérable à mon avis, mais cependant il est de beaucoup préférable de la payer et d'en finir avec ces difficultés. Je suppose que c'est là une compensation pour un abandon de tous les droits qui furent garantis par l'ancienne province de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il serait bon si le Gouvernement pouvait aller un peu plus loin, de prendre des arrangements par lesquels la province de l'Ile du Prince-Edouard serait débar-

rassée de la charge que lui impose les compagnies de télégraphes qui ont un monopole sur cette île et qui, par conséquent, prélèvent sur le public le tarif qu'il leur plaît.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES DOUANES ET DES PÊCHERIES.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi à l'effet de mieux protéger les douanes et les pêcheries.

Le projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

Cette législation confère des pouvoirs plus étendus que ceux existants aujourd'hui; dans le cas où les agents des douanes verront un navire contrebandier ils pourront tirer du canon comme signal pour l'amener à se rendre. Il appert qu'il y a aujourd'hui dans le golfe quelques vaisseaux contrebandiers qui sont de bons marcheurs, ils réussissent à s'échapper des agents des douanes, c'est pourquoi ceux-ci demandent d'être revêtus d'une autorité plus grande pour leur donner la chasse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je félicite de nouveau le Gouvernement, et en particulier le Ministère des douanes sur l'amélioration et les progrès qu'il apporte dans les mesures qu'il prend en vue de protéger le revenu. Pendant treize ou quatorze ans environ, j'ai dû subir toute espèce de critiques de la part de l'opposition d'alors, et surtout d'un bon nombre de ceux qui forment aujourd'hui partie du Cabinet, à raison des tentatives qui furent effectuées par l'ancien Gouvernement dans le but de faire respecter la loi, d'assurer la perception du revenu et de punir les contrebandiers.

Je constate que les Ministres vont beaucoup plus loin dans ce sens que je n'ai jamais osé le proposer, et je les en félicite. On reconnait par là même la justesse de la politique suivie par l'ancien Cabinet, et combien étaient justifiables les efforts qui furent faits dans le passé par les chefs de ce Département, lorsqu'ils s'ppliquaient à protéger le revenu et à punir les coupables.

Les Ministres vont bien, et j'espère qu'ils continueront d'agir de la sorte. Celui qui est maintenant à la tête de cette administration était l'un des plus ardents et des plus obstinés à critiquer l'ancienne loi et aujourd'hui il la rend non seulement aussi sévère qu'elle doit l'être, mais il acquiert une expérience qu'il n'oubliera jamais, s'il cesse d'occuper une charge dans le Gouvernement de l'Etat.

L'honorable M. MILLS: A l'avenir on dira: "Billy, tirez votre canon".

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES DOUANES.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des douanes.

Le projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi ait lieu demain.

C'est pour permettre au Département des Douanes de donner des approvisionnements de navires pour un court voyage et pour établir des étalons pour le thé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet de loi contient-il une disposition à propos des spiritueux?

L'honorable M. SCOTT: Non, il ne se rapporte qu'aux sujets que j'ai mentionnés.

La proposition est adoptée.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier et de refondre les lois d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.—(L'honorable M. Scott.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'ordre du jour appel l'examen, en comité général, des articles du projet de loi

concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffée et qu'il soit inscrit à celui de demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme c'est là un sujet sur lequel il n'est pas probable que nous ayons un long débat, nous pourrions tout aussi bien procéder immédiatement.

L'honorable M. SCOTT: Il y a beaucoup d'articles à l'ordre du jour, et bien peu de membres de la Chambre assistent à la séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A moins qu'il y ait quelque autre raison, nous devrions procéder maintenant.

L'honorable M. SCOTT: Ajourné.. .....

La proposition est adoptée et l'article est renvoyé à la prochaine séance.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des poids et mesures soit maintenant voté en deuxième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me propose, lorsque nous examinerons ce projet de loi en comité général, d'appeler l'attention de la Chambre sur certaines modifications qui, je crois, sont nécessaires dans l'intérêt de celui qui vend du grain.

Le système en vigueur est, tel qu'il est, je crois, nuisible aux cultivateurs et à ceux qui ont du grain à vendre. Je ne ferai pas pour le moment un exposé complet des raisons qui existent, mais je dirai simplement qu'il s'agit de la mesure relative à la vérification du poids du grain. Je crois pouvoir démontrer qu'il serait dans l'intérêt des vendeurs de grain de le changer de manière à augmenter considérablement la quantité, disons un minot, plutôt que de prendre pour l'épreuve la seizième partie d'un minot. Le mode par lequel on réalise cette constatation importe très peu; on peu recourir à un moyen meilleur que celui actuellement en usage pour faire cette opération, en augmentant le poids du grain soumis à l'épreuve.

Je dois avouer qu'il y a un autre paragraphe de ce projet de loi que je ne puis comprendre. Il est décrété qu'un sac de pommes de terre devra peser quatre-vingt livres. Pourquoi l'application de ce dispositif serait-elle limitée à la province de Québec? Si cette mesure est avantageuse pour l'acheteur et le consommateur de la province de Québec, il me semble qu'elle devrait l'être également pour la province d'Ontario, et que les mêmes raisons doivent exister là.

Mon honorable ami branle la tête. J'aimerais à connaître quelques bonnes raisons justifiant cette législation spéciale en faveur de Québec. Si j'achète un sac de pommes de terre sur le marché à Ottawa, pourquoi ne devrait-il pas avoir le même poids que si je l'achetais à Hull? Je ne critique pas cette disposition. Je crois que ce dispositif de la loi est très bon, mais je m'objecte à ce qu'il y ait une disposition spéciale s'appliquant à un sac de pommes de terre dans une province, tandis que dans une autre il est indifférent de savoir combien, soit en plus, soit en moins, pèse un sac de pommes de terre.

Je désire appeler l'attention sur ce point afin que nous puissions avoir une explication à ce sujet lorsque nous siégerons en comité. Peut-être existe-t-il un bon motif pour justifier cette mesure.

L'honorable M. MILLS: Dans la province de Québec, où les pommes de terre sont offertes en vente en sac, il est décrété par ce projet de loi que le sac de pommes de terre devra peser au moins quatre-vingt livres. Jusqu'à présent, rien n'a encore défini ce que devrait être le poids d'un sac de pommes de terre.

Le sac de pommes de terre vendu sur tous les marchés du pays, à Toronto, London et ailleurs, pèse 90 livres. Le sac de blé ordinaire contient un minot et demi, et je ne crois pas qu'il y ait un grand nombre de personnes, dans tous les cas parmi les acheteurs, qui se soucieraient de voir le poids diminué de dix livres par une décision du Parlement. Le fait est que dans la province de Québec, surtout dans la ville de Montréal, les cultivateurs se rendent dans cette ville avec des sacs de farine qui

sont un peu plus petits que les sacs de grain ordinaires. Ils achètent de la farine en sac et plus tard, se servent de ces derniers pour transporter les pommes de terre sur le marché. Ces sacs ne peuvent pas contenir quatre-vingt dix livres de pommes de terre, et la ville de Montréal a passé un règlement décrétant que le sac de pommes de terre devra peser 90 livres, et un certain nombre de cultivateurs qui venaient au marché ont été condamnés à l'amende pour avoir offert en vente des sacs de pommes de terre ne pesant que 80 livres.

Cette disposition est faite plutôt dans le but de consacrer un état de choses qui existe que de poser une règle applicable à l'ensemble du pays, aussi, les intéressés qui insistent pour que cette mesure soit adoptée, sont parfaitement satisfaits de ce que son application soit limitée à la seule province de Québec. Il serait préférable, je crois, qu'il en fut ainsi.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de décréter qu'un sac de pommes de terre devra ailleurs peser moins de 90 livres. La raison n'existe nulle part ailleurs, et cette disposition n'affecte pas en général les poids et mesures tels que modifiés par ce projet de loi.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi ne pas appliquer cette disposition aux autres provinces aussi bien qu'à celle de Québec?

L'honorable M. MILLS: Je viens précisément de dire pourquoi. Dans les autres provinces, les sacs contiendront 90 livres, et l'individu qui vit dans une ville et achète des pommes de terres préférerait 90 livres à 80 livres.

L'honorable M. McMILLAN: Ce texte ne dit pas que le sac contiendra 80 livres. Il déclare qu'il devra contenir au moins 80 livres.

L'honorable M. PERLEY: J'achète toute ma farine en sac.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle posée par l'honorable Ministre de la Justice est assez juste, mais ce n'est pas la pratique suivie. Les cultivateurs en savent assez long pour ne pas garantir à l'acheteur un minot et demi par sac lorsqu'ils vendent leurs pommes de terre. Si vous allez sur n'importe quel marché dans Ontario et si vous demandez le prix des pommes de terre, le cultivateur vous dira, tant par sac. La présomption est que chaque sac contient un minot et demi, mais en réalité il n'y a pas un minot et demi dans chaque sac, et cette législation est faite dans le but de protéger l'acheteur dans la province de Québec, de sorte qu'il saura ce qu'il aura, lorsqu'il achètera un sac de pommes de terre, tout comme s'il en achetait un minot. La plupart des sacs de pommes de terre achetés sur le marché ne contiennent pas plus d'un minot et quart.

L'honorable M. MILLS: Ils sont plus canailles dans la partie du pays où vous demeurez que dans les autres,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est la pratique générale, et si vous dites que dans Ontario le poids d'un sac de pommes de terre sera de quatre vingt-dix livres, fort bien; ce serait là établir un poids uniforme comme il en existe un dans les autres provinces. Si vous dites qu'il devra être de 100 livres, je n'y aurai pas d'objection, parce que ce sera une quantité fixe et alors chacun saura à quoi s'en tenir.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre devrait demander que ses explications soient supprimées dans les *Débats*, car suivant moi, ce sont les plus pitoyables que nous ayons jamais entendues. L'idée de fixer le poids d'un sac de pommes de terre à 80 livres parce qu'il arrive à un cultivateur de la province de Québec d'acheter de la farine en sac!! .....

Nous achetons notre farine en sac dans le Nord-Ouest. J'en ai emporté une tonne et demie, et j'ai divisé ce poids en deux charges. Quelques-uns des sacs pesaient cinquante et d'autres soixante livres. Les sacs ne sont pas d'un poids uniforme. Un cultivateur n'apporte pas qu'un seul sac à la fois; il en aura deux douzaines et sur ce nombre il n'y en aura peut-être pas deux qui seront du même poids.

Mais je ne me proposais pas de parler de ce point là. Il y a ici une omission. Je crois que la chaux devrait être ajoutée à la liste des articles dont le poids est fixé par minot. Dans les Territoires du Nord-Ouest, nous achetons notre chaux par charge de wagons. Elle n'est pas expédiée là-bas en colis. Les wagons sont transportés sur les lieux de fabrication, à la Montagne Stony, ou à l'est de Winnipeg,

ou il y a des fours à chaux, et où ils sont chargés. La chaux est chargée avant d'avoir été éteinte ; mais avant qu'elle arrive à Wolseley, une partie l'est. Ceux qui exploitent cette industrie vendent ce produit d'après une mesure qu'ils font eux-mêmes. Je crois qu'elle a environ quatorze pouces carrés. Ils remplissent cette boîte de chaux; quelquefois ils mettent la mesure comble tandis qu'ils ne le font pas dans d'autres cas. Si un individu achetait une douzaine de boîtes de chaux, il ne trouverait pas trois boîtes de la même pesanteur. Lorsqu'elle vient de sortir du fourneau elle est en morceaux, mais lorsqu'elle est éteinte, elle ne pèse pas la moitié autant. Il n'y a pas d'article au sujet duquel il soit plus nécessaire de fixer un poids que la chaux. J'ai acheté de la chaux récemment retirée du fourneau, et j'en ai acheté plus tard du même chaufour lorsqu'elle était éteinte, et la même mesure n'aurait pas pesée le même poids environ. Il vous faut la prendre ou la laisser. Il vous faut bien l'acheter si vous être à faire des constructions.

Le poids devrait être fixé à tant de livres par minot. Aujourd'hui, il existe beaucoup de fraudes dans le pays à propos du commerce de la chaux. Il n'y a pas d'article au sujet duquel j'ai eu autant de dispute que la chaux. J'ai appelé l'autre jour l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat sur ce point et je lui ai dit qu'il devrait ajouter la chaux à cette liste et faire décréter qu'il devrait y avoir 60 livres dans un minot. On saurait alors la quantité que l'on a en retour.

L'honorable M. FERGUSON: Je considère que c'est une faute que de faire de fréquents changements dans les étalons prescrits pour tous ces produits qui sont vendus sur les marchés. Nous devrions nous en tenir autant que possible aux vieux étalons ou, dans tous les cas, s'ils ne sont pas ce qu'ils devraient être, qu'on les réforme, puis qu'on cesse de faire ces fréquentes modifications. Changer le nombre de livres qui constitue à Québec un sac de pommes de terre, puis maintenir un autre poids dans le reste des provinces, ne peut manquer de créer de la confusion et de causer du préjudice.

L'honorable M. PERLEY: Ce devrait être un minot partout.

L'honorable M. FERGUSON : Nous nous éloignons de l'étalon qui a été, je crois, accepté dans la plupart des autres provinces, et représentant 90 livres par minot.

Nous savons qu'en Angleterre les étalons à l'usage des marchés ont été établis, et vous feriez tout aussi bien d'essayer de changer la constitution de l'Angleterre que d'y introduire des modifications. Tous les acheteurs et tous les vendeurs savent exactement ce qu'ils veulent dire, et nous devrions être certains que les étalons ne sont pas susceptibles d'être modifiés. Le changement effectué dit qu'un sac de pommes de terre devra peser 80 au lieu de 90 livres.

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas là un changement.

L'honorable M. FERGUSON: Telle a été la loi, n'est-ce pas ?

L'honorable M. MILLS: Non, un sac de pommes de terre n'a jamais été désigné dans la loi comme étant une mesure. C'est là une addition faite à la loi.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit que ce n'est pas un changement. C'est la première fois que cela est inséré dans la loi fédérale, et c'est, par conséquent, une modification.

L'honorable M. MILLS: C'est une disposition additionnelle.

L'honorable M. FERGUSON: C'est là un changement. Je comprends que mon honorable ami prétend que 80 livres est le poids actuel d'un sac de pommes de terre vendu sur les marchés de Québec?

L'honorable M. CLEMOW : Quatre-vingt-dix.

L'honorable M. SCOTT: Non, quatre-vingt.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis comprendre pourquoi nous ferions cette disposition en faveur de Québec, si ce n'est pas le même poids qui est en usage sur les autres marchés. Il semblerait singulier que nous imposerions une règle arbitraire à Québec, laquelle n'existe pas dans les autres provinces. Je remarque que pour tous les articles énumérés il y a

uniformité dans la loi des poids et mesures, et non seulement les mêmes articles sont contenus, mais les poids sont les mêmes, sauf dans le cas de la graine de lin. Le poids maintenant est de cinquante livres le minot, et ici on le fixe à cinquante-six. Je crois que cinquante-six livres se rapprochent plus que cinquante du poids réel de la graine de lin. Mais il me semble que si ce changement ainsi que celui décrétant que le sac de pommes de terre devra peser 80 livres à Québec, tandis que la quantité contenue dans un sac est censée être différente dans Ontario et dans les autres provinces, sont toutes les modifications apportées, il serait regrettable d'inscrire une pareille loi dans nos statuts.

La nécessité d'une semblable législation est si petite et si peu importante en elle-même, et comme on ne prétend pas que 80 livres soient considérées comme étant le poids normal d'un sac de pommes de terre à Québec, je crois qu'il vaudrait mieux abandonner ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois pas pourquoi il devrait être abandonné. Je suppose que le grand but de la législation est de mettre d'accord la loi avec les habitudes et les coutumes du peuple.

L'honorable M. MASSON: Qui a sollicité l'adoption de ce projet de loi?

L'honorable M. MILLS: La population agricole de tous les environs de la ville de Montréal. Si les cultivateurs voulaient aller à Montréal et se conformer aux règlements de cette ville, ils pourraient y transporter un sac ne contenant que soixante livres. Ils ne peuvent pas mettre quatre-vingt-dix livres dans un sac, ce qui représenterait un minot et demi, qui est la quantité que l'on considère d'ordinaire être contenue dans un sac. En vertu de ces termes, ils pourront mettre 80 livres dans un sac. C'est simplement pour permettre à un cultivateur de remplir ses sacs sans se mettre par là même en contravention avec les règlements de la ville. Assurément ce n'est pas là un point sur lequel cette Chambre devrait soulever des difficultés, car après tout, ce que vous vous efforcez de faire, c'est de créer autant que possible de l'uniformité; mais là où il y a des variantes, nous savons comment elles se produisent et comment, à raison de la législation municipale, nous nous y prenons ici pour insérer dans ce projet de loi une disposition qui est nouvelle, qui n'est mentionnée nulle part ailleurs, et qui permet aux autres groupes de la population de continuer à l'avenir comme à présent.

Si un homme vend à Toronto cinquante-cinq livres de pommes de terre dans un sac, il peut ne pas les vendre au minot. Un individu peut lui dire: Je ne prendrai pas le sac à moins qu'il ne pèse soixante livres; mais dans la ville de Montréal, lorsqu'un cultivateur s'y rend et offre en vente un sac de pommes de terre il est passible de l'amende dans certains cas. Il n'en est pas ainsi nulle part ailleurs.

L'honorable M. MASSON: Le Gouvernement fait une innovation, et il doit nous en expliquer la raison. Les représentants du peuple ne se sont pas prononcés sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS: Une douzaine au moins de membres de la Chambre des Communes ont soulevé cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais bien savoir sur quelle autorité la ville de Montréal s'est appuyée pour passer un règlement fixant le poids d'un minot ou d'un sac.

L'honorable M. MILLS: Elle ne peut pas le faire en ce qui regarde le minot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Parlement fédéral seul a le pouvoir et l'autorité,—et il les exerce en légiférant en matière de négoce et de commerce,—de réglementer les poids et la manière dont tous les articles doivent être vendus.

L'honorable Ministre de la Justice nous dit qu'il y a un règlement municipal dans la ville de Montréal qui impose une amende au cultivateur qui vend un sac de pommes de terre contenant moins de quatre-vingt-dix livres. Ce n'est pas la loi municipale qui décrète cette peine. La présomption est que le sac de pommes de terre dans Québec comme dans Ontario contient 90 livres, et nous savons qu'il n'en est pas ainsi dans bien des cas. Afin de pourvoir à cela, on s'efforce, dans la province de Québec, de fixer le poids d'un sac de pommes de terre que vous payez au prix du marché, à raison de quatre-vingts livres

par sac, qu'il pèse 90, 190 livres ou davantage.

Il pourra contenir un sac et demi ou un sac et quart suivant le cas. Je veux savoir si le Ministre de la Justice est d'avis qu'une ville quelconque a le droit de dire quel sera le poids de tout article lorsqu'il est offert en vente sur le marché. S'il est de cet avis, c'est là un principe nouveau, et nous verrons chaque municipalité de la Confédération adopter des règlements décrétant comment les cultivateurs devront vendre les produits de leur terre.

L'honorable M. MILLS: Il y en a un grand nombre; une ville peut passer un règlement défendant à un individu d'empailler un oiseau et de l'offrir en vente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Assurément ce n'est pas là une question constitutionnelle.

L'honorable M. MILLS: Il n'y a pas de loi fixant le poids d'un sac de pommes de terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Alors la ville de Montréal ne viole pas les dispositions prises par le Parlement. Elle ne pourrait pas décréter qu'un minot devra peser soixante dix livres, parce que nous déclarons que c'est soixante; mais elle pourrait dire qu'un sac de pommes de terre devrait peser au moins 90 livres, et que s'il ne pèse pas ce poids, vous vous rendez coupable d'une fraude au préjudice de l'acheteur et vous serez passible d'une amende. La ville de Montréal peut décréter telle et telle chose. Je n'exprime pas d'opinion sur la validité d'un tel règlement. Mais c'est ce qu'elle fait, et je soutiens que vous pouvez définir le poids d'un sac de pommes de terre, conformément à la quantité réelle que les sacs en usage peuvent contenir, sans faire violence à personne, ou sans porter atteinte à ce qui se passe dans d'autres parties du Canada. C'est une question qui relève du commerce local. Ce n'est pas un sujet commercial affectant deux ou plusieurs provinces, et si vous vous mettez d'accord avez les habitudes de la population, si vous décrétez que tel acte, qui pourrait être illégal sans cela et qui soumettrait ceux qui le commettraient à l'application de règlements vexatoires, est licite, alors je crois que c'est agir d'une manière recommandable.

L'honorable M. MASSON: Quelle différence y a-t-il entre un sac de farine à Québec et un sac de farine dans les provinces d'en bas?

L'honorable M. MILLS: On emploie les sacs dont se servent les cultivateurs, contenant deux minots, et qui peuvent recevoir une quantité pesant 120 livres. Ce sont là les sacs ordinaires en usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les cultivateurs de Québec ne sont pas assez stupides pour mettre des pommes de terre dans de bons sacs de farine.

L'honorable M. MILLS: C'est ce qu'ils font.

L'honorable M. FERGUSON: On me dit que toute la difficulté a été causée par le fait qu'il y a beaucoup de sacs vides de sucre à Montréal; les rafineurs de sucre étant établis là, on peut se procurer un grand nombre de sacs servant au transport du sucre. Or ces sacs ne peuvent pas commodément contenir cent livres de pommes de terre; il s'en suit donc que nous allons modifier la loi du Canada en ce qui concerne Québec et détruire l'uniformité des poids et mesures de notre marché, simplement parce qu'il y a de ces sacs de sucre à Montréal.

L'honorable M. MILLS: Nulle part vous n'avez défini le poids d'un sac.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux signaler la confusion que cela pourra probablement créer dans le commerce Voici un homme de Toronto qui veut acheter mille minots de pommes de terre. Il en voit d'annoncées à raison de tant par sac. S'il est sous l'impression qu'il y a quatre-vingt dix livres dans un sac—un minot et demi—il donnera son ordre, et lorsqu'il sera de retour, il constatera que chaque sac pèse dix livres de moins.

L'honorable M. SCOTT: Si j'achète mille minots, je dois naturellement avoir mille minots.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas nécessairement, d'après cette loi;

vous avez mille sacs pesant quatre vingt livres chaque.

L'honorable M. POWER: Cet article ne se trouvait pas dans le projet de loi tel que déposé aux Communes par le Gouvernement. Je constate par les Débats des Communes du 1er juin que ce projet de loi fut examiné en comité:—

Sur l'article 2.

M. FORTIN: Je propose en amendement que dans la province de Québec, quand les pommes de terre seront vendues ou mises en vente au sac, ce sac devra contenir au moins 80 livres.

La proposition est adoptée.

Il ne parait pas y avoir eu de discussion à ce sujet aux Communes.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRIMES POUR LE FER ET L'ACIER.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier la loi autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci mérite d'être étudié avec plus de soin. Nous procédons avec une grande rapidité.

L'honorable M. POWER: Nous pouvons le discuter en comité.

L'honorable M. SCOTT: Par suite d'une omission faite l'année dernière dans le projet de loi, aucun temps fut fixé, et on a cru qu'il était douteux qu'on put appliquer cette loi sans mentionner le temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors cette mesure prend effet à partir du temps où elle a reçu la sanction de la Couronne. Cela doit s'appliquer au paiement des primes sur le fer fabriqué antérieurement à la date où le tarif est devenu loi. Autrement cette législation est sans utilité. L'autre loi contenait une disposition autorisant le paiement de primes. Ceci doit être proposé dans le but de lui donner un effet retroactif.

L'honorable M. SCOTT: Lorsque le Ministre des Finances fait son exposé, la loi entre en vigueur. On a oublié de mettre la date dans la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors elle devrait être applicable depuis la date où la chose fut annoncée.

L'honorable M. MILLS: Cette disposition a été appliquée depuis la date où la la loi est entrée en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors c'est à l'avantage du fabricant. Si c'était le contraire, ce serait l'importateur qui en bénéficierait.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 7 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES SÉANCES DU SÉNAT.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Avec le consentement de la Chambre je propose qu'à partir d'aujourd'hui nous tenions deux séances par jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre voudrait-il indiquer à quelle heure les séances seraient tenues.

L'honorable M. MILLS: Je désirerais consulter sur ce point les désirs des honorables membres de la Chambre. Il y a encore deux projets de lois à examiner, et il serait bon de se réunir d'abord dans l'après-midi, puis de tenir une autre séance dans la soirée. Dès qu'on aura disposé des questions qui doivent être renvoyées au comité, je crois qu'alors nous ferions mieux de nous réunir le matin et l'après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La proposition est à l'effet qu'il y ait deux séances par jour, l'une commençant à trois heures et finissant à six, l'autre commençant à huit heures du soir et se terminant à l'ajournement. Puis, lorsque les comités auront tous terminé leurs travaux, on pourra alors soumettre une proposition déclarant qu'il y aura séance le matin et une autre dans l'après-midi, ou peut-être trois séances par jour.

La proposition est adoptée.

SOUMISSIONS POUR LE SERVICE DE LA MALLE DE WOLSELEY, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. PERLEY: J'ai l'honneur de demander au Gouvernement de bien vouloir déposer un état indiquant les noms des personnes qui ont fait des soumissions pour le service de la malle au sud de Wolseley, Territoires du Nord-Ouest, le montant des diverses soumissions, à qui a été confié ce service et à quel prix?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dois dire à mon honorable ami que j'ai obtenu les renseignements suivants du Directeur général des Postes:—

"Des soumissions pour le service de la malle au sud de Wolseley, Territoires du Nord-Ouest, ont été reçues à l'administration des postes, et la soumission la plus basse a été acceptée; mais le Département n'a pas encore été informé par l'inspecteur si le contrat avait été signé. Il n'est pas possible pour le présent de donner les noms des personnes qui ont fait des offres ou d'indiquer le montant de chaque soumission avant que le contrat soit passé."

RETARD APPORTÉ AU DÉPOT DE CERTAINS DOSSIERS.

L'honorable M. PERLEY: Avant d'aborder l'ordre du jour j'aimerais demander à l'honorable chef de la droite si le Gouvernement se propose de me donner une réponse à la question que je lui ai posée l'autre jour, au sujet de l'envoi d'approvisionnements achetés de Bate et Cie et autres personnes pour des fins militaires.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* J'ai apporté il y a quelques jours et j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un état relatif à ce sujet; je croyais que l'honorable sénateur en avait pris connaissance.

L'honorable M. PERLEY: Je ne l'ai pas vu, mais je demanderai au greffier de me le passer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désirerais demander à l'honorable Secrétaire d'Etat s'il a apporté les pièces concernant le canal Soulanges?

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas en position de dire quoi que ce soit à propos de ce dossier. J'ai adressé de fréquentes demandes à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désirerais appeler l'attention de l'honorable chef de la droite sur le fait que le 9 mai dernier, un avis fut inscrit à l'ordre du jour demandant le dépôt de certaines pièces qui auraient dû être communiquées à cette Chambre, surtout par voie d'une réponse à une adresse. Or, si nous en sommes rendus au point où le Gouvernement croit devoir ignorer intentionnellement une telle demande, j'aimerais à le savoir. Les pièces dont j'ai fait voter le dépôt se rattachent à un contrat bien connu, qui a attiré une grande somme d'attention; la préparation de ces pièces ne devrait pas nécessairement prendre beaucoup de temps. Il s'agit de certains devis, soumissions et avis, et comme je l'ai dit en trois ou quatre circonstances, ces pièces peuvent être transcrites en trois ou quatre heures. J'ai résolu d'appeler l'attention de la Chambre à chaque séance, jusqu'à ce que ces pièces soient déposées, sur le fait que j'en ai demandé le dépôt et qu'elles n'ont pas été produites.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les juges des cours provinciales, est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.— (L'honorable M. MILLS).

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi

à l'effet d'autoriser les commissaires du havre de Québec à prélever des fonds par voie d'emprunts.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami le chef de l'opposition a demandé hier quel était le revenu des commissaires du havre de Québec, et s'ils payent l'intérêt sur leur dette. Non ils ne payent pas les intérêts. Je dois dire à mon honorable ami que l'ensemble des recettes des commissaires du havre s'élève à $70,000 environ, et que la moitié de cette somme est disponible et appliquée à la réalisation d'améliorations dans le havre; qu'en attendant, le service de l'intérêt sur leur dette est en souffrance.

Comme mon honorable ami le constatera, le remboursement du montant requis aujourd'hui, $350,000, s'effectuera pendant un certain nombre d'années. Cette somme est prélevée dans le but de faire des améliorations qu'ils croiront nécessaires

On s'attend que, grâce à ces améliorations, le revenu des commissaires du havre s'accroîtra proportionnellement, et que les fonds qui sont maintenant appliqués à des améliorations dans le havre pourront alors être affectés au paiement de l'intérêt sur la dette.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que l'intérêt est garanti par l'Etat?

L'honorable M. MILLS: Non, il est décrété que ces obligations auront la priorité sur certaines autres créances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre, d'après ce que l'honorable Ministre a dit, que l'ensemble du revenu des commissaires du havre s'élève à $75,000 par année?

L'honorable M. MILLS: Environ $70,000, dont $35,000 sont appliqués à la réalisation d'améliorations locales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela laisserait en disponibilité environ $35,000 qui ne sont pas requis pour les frais administratifs.

L'honorable M. MILLS: Non ce montant n'est pas requis par l'administration. Je ne puis dire à mon honorable ami à quo est affecté le reste de la somme. Une partie sans doute est requise pour couvrir les frais administratifs.

Comme je l'ai dit, la moitié de la somme est affectée à la réalisation d'améliorations, à l'exécution de nouveaux travaux, et d'après un arrangement pris il y a une couple d'années, aucune fraction de ce montant n'a été appliquée au service des intérêts. Avec le privilège d'emprunter afin d'exécuter ces améliorations, il est entendu que ce revenu sera consacré au paiement de l'intérêt et à l'extinction ultérieure de la dette.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rends compte de cela, mais il me semble qu'en soumettant une telle proposition à la Chambre, l'honorable Ministre devrait être en état de nous dire quel emploi on fait des deniers qui sont réellement perçus. Si la recette totale s'élève à $70,000, et si la moitié est affectée à des améliorations, alors les autres $35,000 doivent être appliquées d'une manière ou d'une autre et une partie est, je suppose, absorbée par les frais de gestion, mais il n'est pas possible que ces derniers exigent tout ce montant.

Est-ce qu'une proportion quelconque des recettes est affectée au service des intérêts sur des obligations privilégiées; si non, quel emploi en font les commissaires?

L'honorable M. MILLS: J'ai envoyé prendre des renseignements sur ce sujet auprès du Ministre des Travaux publics; m'ayant mal compris, il m'a transmis des données se rapportant au havre de Montréal, ce qui n'est guère de nature à jeter beaucoup de lumière sur la situation du havre de Québec.

Je puis assurer à mon honorable ami que je lui ai donné tous les renseignements qui sont à l'heure qu'il est en ma possession.

M. Dobell, l'un des représentants de Québec, est absolument au fait de ce sujet, ayant été pendant des années, membre de la commission du havre; et si mon honorable ami veut bien consentir, avec les indications que je lui ai données et qui sont, je l'admets, assez incomplètes, à ce que le projet de loi soit examiné en comité, je m'efforcerai, avant que la troisième délibération ait lieu, de lui procurer tous les renseignements qu'il a demandés; à savoir, comment sont affectées à l'heure qu'il est

les $70,000. J'ai dit à mon honorable ami qu'un peu plus de la moitié de cette somme est appliquée à la réalisation de nouvelles améliorations. A quel emploi est consacré le reste, je ne puis le lui dire en ce moment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a une chose que mon honorable ami sait, évidemment, c'est que ce montant n'est pas affecté au service d'une partie quelconque des intérêts dus à l'Etat.

L'honorable M. MILLS: Oui, en vertu d'un arrangement pris il y a un an ou deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas surpris du tout que le Ministre des Travaux publics ait donné à mon honorable ami les renseignements se rapportant au havre de Montréal au lieu de celui de Québec. C'est le sujet qui, je n'en ai aucun doute, préoccupe davantage son esprit en ce moment, il s'en suit donc qu'il ne pense à rien autre chose pour le quart d'heure. Quoi qu'il en soit je n'ai pas d'autre question à poser.

L'honorable M. PRIMROSE fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que nous ferions tout aussi bien de passer maintenant à la troisième délibération.

L'honorable M. MILLS: Je propose que ce projet de loi soit voté maintenant en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement voté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER WINNIPEG ET GRAND SEPTENTRIONAL.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de ratifier le contrat de transport passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. BOULTON: J'ai donné avis d'une proposition tendant à modifier ce texte.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur propose de supprimer la subvention en terre. C'est un procédé très inusité que de priver une compagnie des largesses qui lui ont été faites par une loi du Parlement. Je suppose qu'elle construit son chemin et que les obligations qu'elle a vendues ont été émises sur la foi de cette subvention. Je ne crois pas que mon honorable ami veuille insister sur sa proposition.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'intention d'insister, et je propose:—

Que les mots " et la subvention en terre accordée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisé ", à la fin du dit projet de loi, soient retranchés.

L'honorable M. POWER: Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire faire observer qu'elle n'est pas régulière. Elle se rapporte à la subvention, et nous ne pouvons pas dans cette Chambre y porter atteinte. Nous pouvons rejeter complètement le projet de loi, mais nous ne pouvons pas toucher à la subvention.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'est pas une subvention en argent.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Cela ne fait pas de différence. Il s'agit de l'affectation d'une partie des terres du domaine de la Couronne. La même règle qui s'appliquait au projet de loi du Yukon, et que j'ai mentionnée lorsque cette législation a été débattue, régit également celle-ci: j'ai dit qu'il n'y avait pas de différence entre le fait d'affecter les terres de la Couronne à une fin quelconque et les deniers de cette même Couronne, et que ni les terres, ni les fonds ne relevaient de la juridiction de cette Chambre. Il s'en suit donc que la proposition de mon honorable ami n'est pas régulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis favorable à la proposition, mais je je ne puis partager l'opinion exprimée par

l'honorable Ministre de la Justice. Il ne s'agit ni de diminuer la subvention à être payée, ni de l'augmenter; la proposition soumise à la Chambre tend à en faire bénéficier une entreprise plutôt qu'une autre, et si cette disposition est retranchée, cela aura pour effet de laisser la subvention à la ligne primitive.

Je ne puis comprendre comment on peut dire qu'elle n'est pas régulière. Je ne puis voir comment on peut prétendre qu'elle constitue une violation du principe posé par l'honorable Ministre de la Justice.

Si une proposition est faite à la Chambre des Communes, tendant à accorder une certaine somme d'argent à quelqu'un dans un certain but, n'importe quel membre a le droit de proposer le rejet de cet article du projet de loi, ou de recourir à un procédé moins radical, et de demander que le montant soit réduit, mais il n'a pas le droit de proposer qu'il soit augmenté, ni de soumettre aucune proposition qui aurait pour conséquence d'imposer une charge additionnelle sur le revenu du pays, à moins que la demande en soit faite au Parlement avec l'approbation de Son Excellence.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'est pas là une charge sur le revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ce n'est pas une obligation imposée au Trésor, ni est-ce une mesure affectant la subvention qui a été accordée, mais c'est une déclaration par laquelle vous décrétez qu'il n'y aura pas de changements dans les fins pour lesquelles ce subside fut primitivement voté.

Je ne crois pas que l'amendement soit irrégulier.

L'honorable M. POWER: La Chambre des Communes, à qui appartient seule le droit de prendre des mesures affectant la propriété nationale, nous transmet un projet de loi décrétant qu'une certaine subvention en argent est donnée à la ligne prévue par le projet, et elle déclare que la subvention en terre de la compagnie s'appliquera aussi à la voie ferrée dont l'établissement est autorisé. Assurément cette Chambre ne saurait avoir le droit de dire que la subvention de $80,000 ne devrait pas être donnée à la nouvelle compagnie, mais devrait l'être à l'ancienne. Nous n'avons pas le droit d'en agir ainsi, et nous n'avons pas plus le pouvoir de décider que la subvention en terre sera accordée à l'ancienne compagnie et non pas à la nouvelle. Nous avons parfaitement le droit, si nous désirons que les choses restent dans l'état où elles sont, de rejeter le projet, mais nous ne pouvons pas le modifier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit pas de décréter que la subvention votée au bénéfice d'une compagnie sera donnée à une autre; c'est accorder le pouvoir à une compagnie, à laquelle une subvention a été votée l'année dernière, de changer la direction de sa voie ferrée, et non pas de faire bénéficier une nouvelle compagnie de cette aide.

L'honorable M. BOULTON: Je réclame mon droit de parler sur cette proposition. Ce n'est pas demander l'affectation d'une somme d'argent, mais ceci se rapporte à une subvention accordée au chemin de fer Grand Septentrional qui devait être construit entre le lac Manitoba et le lac Winnipeg, en se dirigeant vers la Saskatchewan et la baie d'Hudson. Or, la subvention accordée par l'ancien Gouvernement fut votée au bénéfice de cette voie ferrée comme partie de la ligne aboutissant à la baie d'Hudson. C'est là opérer un transfert de la subvention de la ligne passant du côté est du lac Manitoba à une autre suivant le côté ouest du même lac, et qui suit une direction entièrement différente. Mon désir est de combattre le transfert de cette subvention en terre au bénéfice de la nouvelle ligne et de le garder pour l'avantage de l'ancienne.

L'honorable M. SCOTT: L'ancienne ligne est abandonnée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quelle sera la conséquence de la proposition de l'honorable sénateur? Changera-t-elle la subvention en terre, ou laissera-t-elle cette subvention à la disposition de l'ancienne ligne?

L'honorable M. BOULTON: Oui; naturellement lorsque je parlerai sur mon amendement, j'expliquerai ce que je veux faire. Je prétends que ma proposition n'est pas irrégulière pour les motifs que j'ai mentionnés.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Quel sera l'effet de l'amendement?

L'honorable M. BOULTON: C'est là un point de droit que je ne connais pas. Le chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional a une charte l'autorisant à pousser sa voie jusqu'à la baie d'Hudson, ou aussi loin qu'elle le lui permet à l'heure qu'il est, et on se propose par cette mesure de faire profiter la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, dont la ligne part de Gladstone, un point tout différent, et qui suit une direction absolument contraire, de la subvention qui fut accordée au chemin de fer Grand Septentrional.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans m'occuper du fond même de cette question, mais limitant mes remarques au rappel au règlement, je n'aimerais pas à avoir sur ce point une décision conforme à la prétention de l'honorable sénateur de Halifax. Cela aurait simplement pour résultat de dépouiller cette Chambre du droit d'examiner à l'avenir toute mesure se rapportant à un subside en terre, parce que ce n'est là ni plus ni moins qu'une subvention en terre accordée à cette entreprise de voie ferrée. Assurément le Sénat a le droit de dire s'il appuiera ou rejettera ce projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Nous pouvons rejeter l'ensemble du projet de loi, mais nous ne pouvons pas n'en repousser qu'une partie.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est l'équivalent du rejet d'une subvention en terre.

L'honorable M. BOULTON: Le Secrétaire d'Etat ne peut certainement pas prétendre que si le Gouvernement apporte des subventions en terre en faveur d'une demi-douzaine de voies ferrées, dont une ou deux peuvent en vérité soulever les plus graves objections, que nous devons voter ces dernières avec celles qui sont acceptables, et que nous n'avons pas le pouvoir d'amender le projet de loi en quoi que ce soit? Je ne crois pas que ce soit là l'intention.....

L'honorable M. SCOTT: Dans ce cas le point est celui-ci: il y a un subside en argent et un autre en terre.

L'honorable M. BOULTON: Je ne demande pas que le subside en argent soit transféré.

L'honorable M. SCOTT: La règle décrète que vous ne pouvez pas changer le montant; vous pouvez rejeter le projet de loi en son entier. Il me semble, d'après l'interprétation qui a été suivie jusqu'à présent, que nous ne pouvons pas diviser le montant et déclarer que nous en acceptons telle partie, et que nous en rejetons l'autre.

L'honorable M. MASSON: L'honorable Ministre peut-il nous citer une autorité quelconque? Il n'y a qu'un seul projet de loi, celui des finances, que nous sommes obligés d'accepter ou de rejeter en son entier. C'est ce que nous avons toujours compris.

L'honorable Ministre peut il nous indiquer une autorité venant à l'appui de sa prétention? Nous avons des pouvoirs considérables. Nous pouvons faire ce que bon nous semble de n'importe quel projet de loi, excepté celui relatif aux crédits annuels. Non seulement en ce qui regarde les projets de lois affectant des terres, mais aussi ceux se rapportant aux fonds publics. Nous pouvons diminuer le montant mais nous ne pouvons l'augmenter. Nous ne pouvons pas déclarer que des fonds publics seront dépensés, mais nous pouvons décréter qu'ils ne le seront pas.

L'honorable M. POWER: Cette question est venue un peu à l'improviste.

L'honorable M. BOULTON: Cette proposition était inscrite au feuilleton depuis trois jours.

L'honorable M. POWER: Mais le rappel au règlement s'est présenté à l'improviste. Je me rappelle qu'au cours de la session de 1885, lorsque l'honorable sénateur de Richmond occupait le fauteuil présidentiel de cette Chambre, je proposai un amendement à un projet de loi relatif à un chemin de fer, qui était alors devant la Chambre. Mon amendement tendait à déclarer que les travaux seraient commencés en même temps aux deux extrémités de la voie projetée, et cette proposition fut écartée comme étant irrégulière, et comme je l'ai admis plus tard, elle fut justement et convenablement mise de côté par le président. Il

signala alors l'autorité justifiant cette décision. C'était porter atteinte au projet de loi alors devant la Chambre d'une manière beaucoup moins considérable que ne se propose de le faire l'honorable sénateur de la rivière Shell.

Je présume que la procédure usuelle, lorsqu'un rappel au règlement est soulevé en comité, veut que le président de la Chambre revienne au fauteuil.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je voudrais avoir un mot d'explication sur les dernières expressions contenues dans le projet de loi—à savoir si elles signifient que l'ancienne subvention en terre sera maintenue au bénéfice de l'ancienne ligne?

L'honorable M. SCOTT: L'ancienne ligne est abandonnée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Alors l'ancienne subvention en terre continue d'être applicable à l'ancienne ligne, mais cette nouvelle compagnie en a le bénéfice.

L'honorable M. BOULTON: Je désire parler sur l'amendement.

L'honorable M. MACKAY: Je crois qu'il serait plus sage de voter le projet de loi maintenant, et de permettre à l'honorable sénateur de soumettre son amendement à la troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais faire un discours maintenant sur ce point, et en prononcer un autre lors de la troisième délibération. Je désire avant de passer à la troisième délibération exposer les raisons qui m'engagent à combattre cette législation.

L'honorable M. POWER: J'insiste sur le rappel au règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comité devrait lever sa séance, et alors le Président pourrait décider le rappel au règlement, après quoi nous pourrions continuer à délibérer en comité.

L'honorable M. CLEMOW fait rapport au nom du comité, que ce projet de loi a été examiné, et permission est donnée de faire rapport d'un rappel au règlement afin d'obtenir la décision du Président.

L'honorable M. POWER: L'amendement proposé par mon honorable ami est à l'effet de retrancher les mots suivants du projet de loi: "et la subvention en terre accordée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisée." Je dis que cette Chambre n'a pas le droit de s'immiscer dans les mesures concernant les propriétés de la Couronne, qu'elle n'a pas plus le droit de s'occuper d'une subvention en terre que de la subvention en argent dont il est fait mention dans ce projet de loi. Le Sénat a le droit de rejeter ce projet, mais non pas de le modifier de la manière projetée.

L'honorable M. SCOTT: Je cite May, à la page 542, où il dit:—

LES PRIVILÈGES DES COMMUNES ET LA LÉGISLATION PAR LES LORDS.

En vertu de la pratique et de l'usage basés sur cette résolution, les Lords ne peuvent non seulement exercer le pouvoir de prendre l'initiative ou de modifier les projets de lois réglementant la dépense ou le revenu public, mais de plus il ne leur est pas permis de ne prendre l'initiative de projets de lois d'intérêt public qui créeraient une charge sur le peuple par suite de l'imposition de taxes locales ou autres, ou qui se rapporteraient à l'administration ou à l'emploi de ces impôts. Les projets de lois qui violent ainsi les privilèges des Communes sont, lorsque les Lords les transmettent à ces dernières, ou mis de côté ou ajournés à six mois.

Il s'en suit donc que les Lords ne peuvent modifier les dispositions des projets de lois qu'ils reçoivent des Communes traitant des sujets ci-haut mentionnés, de manière à changer, soit en l'augmentant ou en le diminuant, le chiffre de l'impôt ou taxe, sa durée, son mode de répartition, de prélèvement, de perception, d'affectation, de gestion, les contribuables appelés à le verser, ou les fonctionnaires chargés de le recevoir, de le gérer ou de le contrôler, ou les limites dans lesquelles il peut être exigé.

D'autres formules d'amendement votées par les Lords ont aussi été considérées comme violant les privilèges des Communes: se trouvent dans ce cas là l'addition d'un article décrétant que les sommes versées ou payées dans et par le fonds consolidé devraient l'être d'après les mêmes règlements qui, par la loi, sont applicables à d'autres opérations semblables, les dispositions affectant le paiement des appointements des fonctionnaires de la Cour de chancellerie à même les deniers des plaideurs, et les changements apportés dans un article prescrivant l'ordre dans lequel les dépenses imputables au revenu d'une colonie devraient être payées.

L'honorable M. BOULTON: Y a-t-il quelque chose se rapportant à l'affectation des terres du domaine public?

L'honorable M. SCOTT: Elles font partie de l'actif de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'extrait qu'on a lu dans May ne se rapporte pas à la question qui est devant la

Chambre. Nous avons toujours suivi la doctrine qui est posée, lorsqu'il s'est agi de l'affectation des propriétés ou des deniers publics, mais ce projet de loi ne renferme aucune disposition décrétant que la subvention en terres sera, ou réduite ou augmentée, ou encore que la subvention en argent sera plus ou moins considérable qu'elle ne l'était. Il autorise le transfert d'une ligne à une autre, d'une subvention en terre qui a été accordée. Il n'ajoute ni n'enlève rien au Trésor. Si la proposition était adoptée—je ne prévois pas qu'elle le sera—elle laisserait la subvention telle qu'elle a été votée par le Parlement en 1895, dans l'état où la mettait le projet de loi adopté alors. Elle n'y retranche ni ajoute rien, mais elle déclare que la même compagnie qui a construit les 125 milles, peut prolonger sa voie en suivant un autre tracé, et que le Gouvernement pourra transférer la subvention qui fut accordée à la ligne partant du lac Dauphin et aboutissant à la Saskatchewan, à une voie ferrée devant être établie du lac Dauphin à la rivière Swan. Telle est la proposition soumise à la Chambre. et il s'agit de savoir si elle tombe sous l'opération du paragraphe lu par l'honorable Secrétaire d'Etat dans le traité parlementaire de May. Suivant moi cet extrait ne s'y applique pas. Je ne crois pas qu'il y ait la moindre relation entre cet extrait et la question soumise à la Chambre.

L'honorable M. BOULTON : Je dois donner à Son honneur le président les renseignements qui se rapportent à cette voie ferrée.

Une charte fut accordée autorisant la construction d'une ligne partant de Winnipeg jusqu'à la traverse du lac Manitoba, entre les lacs Manitoba et Winnipeg; cette voie se trouve à desservir une certaine étendue de territoire située sur le parcours de sa route de la baie d'Hudson à la Saskatchewan. Comme vous le savez tous, honorables Messieurs, il y a environ dix ans, quarante milles de ce chemin de fer ont été construits mais jamais ils n'ont été utilisés ou parachevés.

L'honorable M. ALLAN : Est-ce que l'honorable sénateur parle sur le rappel au règlement ou sur le fond même de la question ?

L'honorable M. BOULTON : Je parle du transfert de cette subvention d'après la doctrine parlementaire que l'honorable chef de l'opposition a développée. Je veux démontrer que les gens s'attendaient que la subvention qui est maintenant transférée au bénéfice du côté ouest du lac Manitoba, à quelque cent vingt milles de Gladstone, en allant vers le nord, serait, pour leur avantage, appliquée à la ligne entre Winnipeg et le lac Manitoba, et que par ce projet de loi on veut donner à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, la subvention en argent ainsi que celle de 6,500 acres par mille destinée à la ligne pour l'avantage de laquelle elles furent primitivement accordées. Je propose maintenant que ce transfert n'ait pas lieu. La question n'est pas de savoir quel emploi on fera à l'avenir de la subvention en terre, si elle sera ou non utilisée dans le but pour lequel elle fut primitivement affectée; il appartient au Gouvernement de décider ce point là, mais je réclame le droit de parler sur ma proposition, et en le faisant je ne viole aucune disposition règlementaire, car cette proposition laisse toujours la subvention en terre à la disposition du Gouvernement qui peut l'appliquer aux fins auxquelles elle fut primitivement destinée.

L'honorable M. MILLS : Je ne crois pas que la prétention émise par mon honorable ami de la gauche soit fondée. Comme mon honorable ami le dit, cette subvention en terre est une aide qui est transférée d'une compagnie à une autre; il ne s'agit pas d'un octroi accordé par la Couronne. La subvention a déjà été votée. C'est là la prétention de mon honorable ami, et il s'agit tout simplement de décider si elle sera enlevée.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas prétendu qu'elle était transférée d'une compagnie à une autre.

L'honorable M. MILLS:.....d'une ligne et accordée à une autre controlée par la même compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. MILLS: On n'a pas encore acquis le droit de toucher cet argent. Ce n'est encore qu'un simple crédit à être

affecté. Le Parlement a pris un engagement, voilà tout. Il n'y a pas encore d'affectation positive. Cela étant il s'en suit donc que cette mesure affecte tout autant les biens de la Couronne que s'il n'y avait pas d'autres lois existantes, sauf cette législation-ci. Vous ne pouvez pas modifier une pareille disposition insérée dans une loi de finances. Vous ne pouvez proposer de retrancher certains crédits, et il vous faut prendre la mesure comme tout. Tout projet de loi affectant sous une forme quelconque les deniers publics ou les recettes du Trésor, ne se trouve pas exactement dans la situation d'une loi de finances qui doit être examinée comme un tout. Vous pouvez, par exemple, modifier n'importe quel article de ce projet de loi, sauf celui se rapportant à la subvention.

Mon honorable ami prétend qu'ayant le droit de rejeter la loi de finances, il s'en suit par conséquent que nous avons celui de retrancher cet article Je dis non, parce que ce n'est pas le seul article du projet. Il y a une autre disposition affectant une certaine somme comme devant être payée pendant une année. La question de savoir si vous pouvez prendre une décision se rapportant à l'une d'elles seulement ou aux deux, peut se présenter. Vous ne pouvez pas prendre une mesure qui affectera l'une d'elles, et mon honorable ami constatera qu'en procédant par analogie et en appliquant la règle affectant la loi de finances, vous ne pouvez pas modifier ce projet en retranchant une partie de la subvention accordée par l'Etat pour aider cette entreprise, et laisser le reste dans la loi.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): En vertu de quelle autorité pouvez-vous mettre sur le même pied les terres et les deniers publics?

L'honorable M. MILLS: Les uns et les autres constituent un actif de la Couronne et représentent une valeur. Mon honorable ami a attaché l'autre jour une très grande importance aux terres—il les a considérées comme valant infiniment plus que l'argent.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je leur accorde encore la même valeur.

L'honorable M. MILLS: Maintenant il prétend que les terres valent si peu qu'elles ne peuvent pas être considérées comme de l'argent.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je veux savoir sur quelle autorité l'honorable Ministre se fonde pour dire que les deniers publics et les terres doivent être mis dans la même catégorie.

L'honorable M. MILLS: Parce que les uns et les autres constituent l'avoir de la Couronne.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Le cas pourrait se présenter d'une autre manière; il pourrait y avoir une perte de revenu pour la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le paragraphe cité par le Secrétaire d'Etat se lit comme suit:—

En vertu de la pratique et de l'usage basés sur cette résolution, les Lords ne peuvent non seulement exercer le pouvoir de prendre l'initiative ou de modifier les projets de lois réglementant la dépense ou le revenu public, mais de plus il ne leur est pas permis de prendre l'initiative de projets de lois d'intérêt public qui créeraient une charge sur le peuple.

Le paragraphe suivant ajoute:—

Il s'en suit donc que les Lords ne peuvent modifier les dispositions des projets de lois qu'ils reçoivent des Communes traitant des sujets ci-haut mentionnés, de manière à changer, soit en l'augmentant ou en le diminuant le chiffre de l'impôt ou taxe, etc.

S'agit-il ici d'une mesure affectant le revenu public? Est-ce une loi qui touche à la dépense du pays? Je prétends que ce n'est ni l'une ni l'autre. S'il était question d'affecter pour la première fois ces terres à cette fin, alors l'argument dont l'honorable Ministre s'est servi pourrait avoir une certaine force; mais il ne s'agit pas d'une subvention accordée pour la première fois, et je soutiens qu'un octroi de terre n'est pas une dépense ni est-ce là une mesure portant atteinte au revenu national.

L'honorable M. SCOTT: C'est enlever des terres à une compagnie et les donner à une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, et mon honorable ami est dans l'erreur. C'est permettre à la même compagnie de dépenser l'argent dans une partie du pays et non pas dans une autre pour laquelle il fut primitivement voté.

L'honorable M. MILLS: N'est-ce pas la même compagnie?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. SCOTT: L'une est la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional; c'est cette compagnie qui a eu jusqu'à présent le bénéfice de cette subvention en terre. L'honorable sénateur qui a proposé de modifier ce texte ne désire pas dépouiller cette compagnie de sa subvention. La Couronne l'enlève à une compagnie à la demande des intéressés et la donne à une autre absolument différente. Elle est inscrite au nom de la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional. Nous l'avons donnée à cette compagnie, et celle-ci n'a pas encore perdu son droit à la possession de ces terres. Or, la Couronne déclare: pour des motifs d'intérêt public et avec le consentement des intéressés, nous allons reprendre ces terres, annuler ou abroger la décision par laquelle cette subvention fut primitivement consentie, et nous allons faire une concession complètement nouvelle à la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional.

L'honorable M. BOULTON: Le projet de loi ne dit pas cela.

L'honorable M. SCOTT: Mais c'est virtuellement ce que nous faisons en l'adoptant. L'honorable sénateur admettra que la subvention appartient aujourd'hui à la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et grand Septentrional.

L'honorable M. BOULTON: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: Si ce projet de loi est adopté avec cet article, alors elle aura été enlevée à cette compagnie et donnée à celle du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional.

L'honorable M. BOULTON: Où est la différence?

L'honorable M. MILLS: Ce sont deux compagnies; elles ont obtenu deux lois du Parlement.

L'honorable M. BOULTON: Elles sont identiques sauf le nom.

L'honorable M. SCOTT: L'autre s'appelle la Compagnie du chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

L'honorable M. BOULTON: Le Parlement a voté l'autre jour un projet de loi permettant à la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba de se fusionner avec celle du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional. C'est encore la Winnipeg et Grand Septentrional. Ces terres furent données à la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional, et ce projet de loi les laisse à la Winnipeg et Grand Septentrional. Il lui permet de les utiliser pour établir une voie dans une autre direction.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Supposons que les mots que l'honorable sénateur de la rivière Shell désire faire disparaître par sa proposition soient en effet retranchés, quelle subvention restera-t-il à cette nouvelle entreprise de voie ferrée?

L'honorable M. BOULTON: Je cherche seulement à saisir la Chambre de cette question et à la lui expliquer.

L'honorable M. SCOTT: Je retirerai le rappel au règlement si l'honorable sénateur veut bien permettre que la Chambre vote maintenant sur le fond de la question.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur de Québec veut être renseigné, et vous ne voulez pas me permettre de lui donner les indications requises.

L'honorable M. POWER: A l'ordre, à l'ordre!

M. le PRÉSIDENT: Au cours du débat sur le rappel au règlement, on a prétendu que le Sénat n'avait pas le droit de modifier les projets de lois qui ont pour but d'accroître la dépense des deniers publics, mais qu'il aurait celui de modifier de telles mesures afin de diminuer ou d'empêcher la dépense de ces fonds.

J'avoue qu'à première vue j'étais de cet avis, mais l'autorité de May citée par l'honorable Secrétaire d'Etat, après avoir dit à la page 542 que la Chambre des Lords n'a

pas non seulement le pouvoir de prendre l'initiative ou de modifier les projets de lois affectant les dépenses ou le revenu public, mais de plus qu'il ne lui est pas permis de prendre l'initiative de projets de lois d'intérêt public qui établiraient un impôt sur le peuple ou qui disposeraient de l'administration ou de l'emploi de cet impôt, ajoutent:—

Il s'en suit donc que les Lords ne peuvent modifier les dispositions des projets de lois qu'ils reçoivent des Communes traitant des sujets ci-haut mentionnés, de manière à changer, soit en l'augmentant ou en le diminuant, le chiffre de l'impôt ou taxe, sa durée, son mode de répartition, de prélèvement, de perception, d'affectation, ou de gestion, ou les contribuables appelés à le verser, ou les fonctionnaires chargés de le recevoir, de le gérer ou de le contrôler etc., etc.

En réponse à cela, l'honorable chef de l'opposition a prétendu qu'il n'est pas question par cet amendement d'augmenter ou de diminuer la dépense de fonds publics, mais qu'il s'agit de transférer la subvention en terre d'une ligne au bénéfice d'une autre. Mais en lisant la proposition telle qu'elle est rédigée, je ne puis en venir à une autre conclusion que celle-ci, à savoir que cet amendement affecterait réellement l'emploi de deniers publics, et les mots mêmes de la proposition déclarent "et la subvention en terre accordée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisée."

Par ces mots, l'amendement décrète que la disposition de la subvention en terre sera changée, et comme l'honorable sénateur de Montarville l'a fait observer, si cet amendement est voté, alors les terres déjà accordées ne seront plus affectées ou destinées à la même fin, c'est-à-dire qu'elles seront enlevées à une ligne et données à une autre, et il n'y aura plus de subvention en terre en faveur d'une voie ferrée qui en avait une auparavant. Et comme je suis d'avis que les terres publiques, représentant la propriété nationale, doivent être considérées comme des fonds publics, je ne puis conclure autrement que le rappel au règlement est bien motivé, et que l'amendement est irrégulier.

L'honorable M. BOULTON: Alors je donne avis qu'à l'occasion de la troisième délibération sur ce projet de loi, j'en proposerai le renvoi à six mois.

LE CANAL DE L'OTTAWA ET DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. CLEMOW: J'ai l'honneur de proposer que le rapport final du comité spécial nommé pour s'enquérir et faire connaître son avis sur la construction d'un canal, reliant les eaux du lac Huron avec celles du Saint-Laurent par voie de la rivière Ottawa, soit maintenant adopté. Il me fait beaucoup plaisir de passer en revue les travaux du comité nommé pour s'enquérir de la possibilité de construire ce canal. Je puis dire, honorables Messieurs, que cette question a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part du comité, et que d'après la preuve produite devant lui, il est clairement établi que cette route serait très avantageuse et qu'elle contribuerait largement à la prospérité future du Canada. Comme vous le savez, honorables Messieurs, ce sujet a occupé l'attention des hommes publics du pays pendant les dernières cinquante années. Pendant un temps on l'a considéré comme un projet d'intérêt local, une entreprise intéressant Ottawa, et par conséquent on ne lui accorda pas l'attention qu'elle a eue depuis quelques années. Elle est maintenant envisagée à un autre point de vue, on l'apprécie comme étant d'un intérêt national qui dépasse en importance n'importe quels travaux d'intérêt public exécutés par le passé pour le bénéfice du pays. Je ne ferai pas même d'exception en faveur du chemin de fer canadien du Pacifique, bien que nous soyions obligés d'admettre que cette grande entreprise a été d'un avantage incalculable pour toute la Confédération. Je crois que vous constaterez que le canal projeté sera à l'avenir également avantageux aux intérêts canadiens, qu'il offrira un moyen certain de détourner le commerce qui, jusqu'à présent est passé à nos portes et a pris les voies de communication des Etats-Unis, et que nous aurons désormais le bénéfice de cette industrie.

De tous les avantages qu'un pays puisse avoir, il n'y en a pas de plus considérables que ceux offerts par des moyens de transport peu coûteux, sûrs et expéditifs.

Par le passé, il fut nécessaire de creuser le canal Welland et ceux du Saint-Laurent; ils sont, je l'admets, très avantageux au pays, mais nous sommes aujourd'hui dans une position bien différente. Nous constatons maintenant qu'il faut de toute nécessité augmenter nos moyens de transport pour répondre aux exigences du commerce croissant de cette grande Confédération. Avec ce canal de l'Ottawa, au lieu d'un très petit percentage du mouvement des céréales de l'Ouest transitant par le Canada, vous ver-

rez à l'avenir la plus grosse proportion de ce trafic prendre cette voie pour atteindre le littoral.

Nous avons entendu devant le comité des spécialistes de la plus haute compétence —des hommes parfaitement au courant des échanges et des opérations commerciales du pays—et tous en sont venus à une conclusion, à une seule et même conclusion, à savoir qu'il est de la plus haute importance que ces travaux soient exécutés dans un aussi bref délai que possible afin d'obtenir les résultats que nous espérons réaliser par la construction de ce canal.

Inutile pour moi de passer la preuve en revue. Elle est composée et sera publiée sous forme de brochure. Les membres du comité ont été tout étonnés en face des témoignages recueillis, faisant voir les grands avantages offerts par cette route.

Il y a quelques années le Gouvernement impérial fit construire les canaux de l'Ottawa et Rideau, de Montréal à Kingston. Cette entreprise fit un bien immense à cette époque-là. Elle fut exécutée non seulement à titre d'entreprise commerciale, mais aussi comme étant dans l'intérêt de la défense nationale. S'il était alors nécessaire de faire ces travaux combien ne l'est-il pas davantage aujourd'hui d'établir une autre voie, si jamais il fallait pour la défense du pays, l'utiliser pour le transport des vaisseaux du littoral jusqu'aux grands lacs sans craindre d'être molesté. Que nous l'envisagions comme un moyen de défense, ou comme entreprise commerciale, les avantages de cette voie de communication sont si grands qu'il n'est pas nécessaire pour moi de prendre inutilement le temps de la Chambre pour convaincre mes honorables collègues de son importance. Elle fera de Montréal et de Québec le New-York et le Boston du Canada. Elle attirerait vers ce pays un mouvement commercial qui étonnerait nos populations.

Si ce canal avait été commencé comme on en avait l'intention il y a quarante ou cinquante ans, il aurait été creusé en toute probabilité dans de petites dimensions. Nous n'avions pas alors les grandes idées que nous avons aujourd'hui. En ce temps-là un canal de neuf pieds de profondeur aurait été considéré comme suffisant, mais nous constatons aujourd'hui que le commerce exige une voie plus large. Ce canal projeté aura quatorze pieds d'eau. Avec cette profondeur là on pourra y transporter un volume immense de trafic.

Ce sera la grande voie de communication traversant le Canada et reliant le Nord-Ouest au littoral, une route entièrement canadienne, et nous aurons alors l'orgueilleuse satisfaction de savoir que sous le double rapport des canaux et des voies ferrées, nous sommes dans une position supérieure à celle de n'importe quel autre peuple sur la surface du globe.

Le jour n'est pas éloigné où ce canal sera creusé.

Lorsque le Gouvernement verra la preuve recueillie dans ce rapport, il en viendra à la conclusion, j'en suis convaincu, que s'il n'accepte pas la proposition des grands entrepreneurs qui offrent de construire ce canal comme entreprise particulière, l'Etat se chargera lui-même des travaux à titre d'améliorations d'un intérêt national.

La maison Pearson et Cie., était représentée ici par M. Meldrum, qui a fait exprès le voyage de Mexico afin de comparaître devant le comité et de donner son témoignage sur ce projet.

Je crois que le Gouvernement consentira même aujourd'hui à prendre cette question en sa favorable considération et lorsqu'il le fera, il constatera qu'il n'existe qu'une seule et même opinion en faveur de cette route, que pas une seule voie dissidente ne se fera entendre contre le prompt parachèvement de ce canal.

Les entrepreneurs ne craignent pas de commencer immédiatement les travaux de ce canal. Ils se proposent de le compléter et de le mettre en état d'exploitation dans l'espace de trois ou quatre ans ; ils ne demandent pas pour cela au Gouvernement de leur donner une seule piastre d'avance. Lorsque l'entreprise sera en état d'être exploitée ils s'attendent que l'Etat se portera, pendant vingt ans, garant de leurs obligations.

C'est là une proposition très avantageuse.

La politique ministérielle sera-t-elle ou non favorable à ce canal, je l'ignore. Doit-on s'en charger à titre de travaux de l'Etat, c'est là un point que le Gouvernement seul a le pouvoir de décider.

Quoi qu'il en soit on nous soumet cette proposition. Nous savons quel sera le coût de cette entreprise, et il est très facile de s'assurer lequel de ces deux modes sera le plus avantageux aux intérêts nationaux.

Je n'ai pas l'intention de développer longuement cette question, mais je puis dire qu'en ce qui concerne le grand Nord-Ouest, jamais aucune proposition ne pourra être

soumise au peuple de ce pays qui favorisera davantage l'établissement de cette partie là du Canada. Elle aura pour effet de faire coloniser chaque arpent de terre de cette fertile région.

Nous savons que le Nord-Ouest peut produire une immense quantité de grain. Il est probable qu'un grand nombre parmi nous ne vivront pas assez longtemps pour voir la chose, mais nos successeurs constateront que cette contrée est en état de fournir une quantité de grain suffisamment considérable pour étonner le monde.

Si ce projet peut avoir pour conséquence d'assurer le développement de notre grand Nord-Ouest, il devrait être exécuté de suite. Les colons n'iront pas, dans les circonstances actuelles, s'établir dans cette contrée en aussi grand nombre qu'ils le feraient s'ils avaient les plus grandes facilités possibles pour effectuer le transport de leurs produits.

A part sa valeur comme voie de communication raccourcie entre les grands lacs et le littoral, ce canal rendra disponibles d'immenses pouvoirs d'eau pouvant produire de l'électricité utilisable pour le luminaire et la force motrice, et il facilitera le développement de nos grands dépôts de minerai de fer et contribuera au succès de grandes entreprises industrielles.

Si après avoir constaté tous les avantages que procurera le creusement de ce canal, quelqu'un parmi nous s'opposait à l'exécution de ces grands travaux, nous manquerions à notre devoir envers nous-mêmes et envers notre pays en lui donnant notre appui.

Les Messieurs qui composaient le comité n'ont pas cessé de manifester le plus vif intérêt et de relever d'une manière critique et avec beaucoup de raison chaque mot prononcé par les différents témoins. Je crois être l'interprète du sentiment unanime du comité lorsque je dis qu'il recommande énergiquement au Gouvernement d'assurer l'exécution de cette vaste entreprise. Je crois que le temps est arrivé où l'on devrait prendre des mesures pour réaliser heureusement ce projet.

Le coût de l'entretien et de l'exploitation de ce canal ne devrait pas dépasser celui des canaux que nous avons maintenant, et ces frais devraient être considérablement réduits, l'acier et le béton étant largement employés pour ces travaux.

Le travail sera de première classe et d'une nature permanente, de sorte que les réparations ne coûteront que bien peu d'ici à des années. Le site des chutes est tel que les différentes écluses seront peu nombreuses, et celles-ci devant fonctionner au moyen de chaînes, les frais d'exploitation seront aussi peu élevés qu'ils peuvent l'être. Comme les excavations devront être principalement faites dans le roc, et vu la nature du sol où coule la rivière Ottawa, il s'en suit qu'on a la garantie absolue que les frais annuels du dragage nécessaire pour maintenir la voie en bon état et enlever les éboulis qui pourraient se produire le long du canal, etc., ne s'élèveront qu'à une somme réellement insignifiante.

Une évaluation du trafic faite autrefois, donne, lors de l'ouverture des canaux et pour les premières années de leur exploitation, un total annuel de 4,050,000 de tonnes, divisé comme suit:—

	Tonnes.
I. Du lac Supérieur	750,000
II. Du lac Michigan	1,800,000
III. Des lacs Huron et Erié y compris le commerce de la houille	250,000
IV. Bois de construction	1,000,000
V. Autre trafic local	250,000

(Ces chiffres renferment dans tous les cas le trafic d'aller et retour.)

Un nouvel examen des éléments du trafic fait depuis que cette évaluation fut préparée, fait croire qu'elle est sous certains rapports beaucoup trop inférieure à la réalité.

En mettant un quart de ce tonnage estimatif comme devant se diriger vers l'Ouest, il resterait 562,500 tonnes de trafic allant vers l'est, et en supposant que ce serait tout du grain, cela représenterait 18,562,500 boisseaux. Lorsque l'on considère qu'une diminution d'un sou et demi à deux sous par minot peut être faite sur le prix des transports par la voie navigable de l'Ottawa comparée à n'importe quelle autre route, il est visible que cette évaluation est bien trop petite. Les chiffres se rapportant au trafic du blé passant au sault et se dirigeant vers l'est sont comme suit:

	Boisseaux.
1870	49,700
1880	2,105,820
1890	16,217,370
1896	63,259,463
Autres grains:—	
1894	1,545,000
1895	8,542,000
1896	27,000,000

Donnant un total pour 1896 de plus de 90,000,000 de boisseaux.

En 1895, le Minnesota et le Dakota Nord seuls ont produit 126,000,000 de boisseaux de blé. Le Manitoba et le Nord-Ouest en produiront tout autant et plus d'ici à quelques années. On pourrait sans crainte évaluer qu'avant la fin de la première décade du vingtième siècle, 250,000,000 de boisseaux de grain transiteront tous les ans par la voie du lac Supérieur via le Sault. Actuellement les importations de ce continent faites par les Iles britanniques seules dépassent 175,000,000 de boisseaux par année. Il n'est pas déraisonnable de supposer qu'une grande proportion de ce grain sera transportée sur le littoral du Canada par la voie la moins coûteuse. Au lieu de 750,000 tonnes venant du lac Supérieur, on peut en toute certitude dire que le trafic venant de ce côté-là représentera de 1,500,000 à 2,000,000 de tonnes par année. Afin d'être absolument certain de ne pas exagérer en quoi que ce soit, on peut affirmer que ce trafic sera de 1,000,000 de tonnes. Celui du lac Michigan a été estimé à 1,300,000 tonnes, en prenant pour base un commerce total de 18,000,000 de tonnes par année. Le succès immédiat qui a couronné les efforts faits par le chemin de fer Ottawa, Arnprior et Parry Sound pour s'attirer le trafic du grain en transit provenant de Chicago et autres points sur le lac Michigan, ainsi que ses expéditions du même produit de la Nouvelle-Angleterre vers les Etats de l'ouest, prouvent que dès l'ouverture de la voie fluviale de l'Ottawa elle s'assurera pratiquement un trafic dont le tonnage ne sera limité que par les facilités qu'elle offrira pour en opérer le transport. Néanmoins, afin d'être sur un terrain parfaitement solide, on peut dire que ce trafic s'élèvera à un million de tonnes. Ce chiffre de 250,000 tonnes est beaucoup trop bas.

Le transport de la houille de la frontière à North Bay coûte actuellement deux piastres par tonne. Lorsqu'elle pourra être chargée dans les ports du lac Erié comme cargaison de retour sur des barges servant au transport du bois de construction et déposée sur n'importe quel point du lac Nipissing à un coût n'excédant pas soixante sous par tonne les péages compris, il se produira un développement dans l'exploitation des régions minières de Sudbury et du Témiscamingue comme il ne s'en est jamais encore vu. Le fait que la houille sera à bon marché sur le lac Nipissing facilitera aussi l'exploitation des voies ferrées dans toutes les parties nord d'Ontario et dans le nord-ouest de Québec, et développera aussi rapidement les ressources situées au-delà de la ligne de faîte du versant de la baie d'Hudson. Grâce aux multiples ressources qu'offriront (1) les opérations minières, le grillage des minerais et les procédés de fonte; (2) l'utilisation qu'en feront les voies ferrées et (3) l'approvisionnement nécessaire aux villes et villages, feront vite surgir une demande énorme pour la houille.

D'un autre côté la production de toute cette contrée sera largement accrue. Déjà plus de 100,000 tonnes du bois seul propre à la fabrication de la pâte sont expédiées annuellement de la région du lac Nipissing. Les frais de transport de ce produit s'élèvent de $2.75 à $3.25 par tonne. Avec les moyens de transport maritimes ces frais se trouveraient réduits à environ $1.00 par tonne, et l'on peut dire en toute certitude que la production serait immédiatement doublée ou même triplée. Le bois seul de pulpe de la région du lac Nipissing fournira presque immédiatement plus que le total du trafic indiqué de 250,000 tonnes. Pour cette raison on peut sans crainte de se tromper mettre 500,000 tonnes pour cet article, et l'augmentation dépassera rapidement ce chiffre.

Le commerce du bois de construction de l'Ottawa a été évalué à 1,000,000 de tonnes, mais on peut le porter sans aucune exagération à 1,500,000. Les canaux de l'Ottawa inférieur ont un trafic annuel de près de 750,000 tonnes de ce bois. En tenant compte de l'immense quantité de produits additionnels rendus disponibles, l'évaluation de 1,500,000 tonnes comme représentant tout le mouvement du trafic de la voie, prenant la direction de l'ouest et celle de l'est, en comprenant tous les autres produits des forêts, est évidemment très modérée. Dans ce chapitre sont inclus la pierre à bâtir, l'argile, la chaux, le marbre, le granite, le minerai de fer, la galène, le phosphate, les lourds produits agricoles, les approvisionnements des marchands de bois etc., etc. L'état estimatif révisé est comme suit:—

	Tonnes.
I. Du lac Supérieur	1,000,000
II. Du lac Michigan	1,000,000
III. Des lacs Huron et Erié y compris le trafic de la houille	500,000
IV. Le bois de construction	1,500,000
V. Autre trafic local	500,000
Total	4,250,000

Quant à la quantité de pouvoirs d'eau qui seront rendus accessibles par les travaux de la compagnie, l'évaluation de M. Andrew Bell, I. C., donne de 500,000 à 800,000 chevaux. M. T. C. Clark, ingénieur adjoint, déclare :—

Le changement le plus important qui s'est produit dans l'état des choses vient du développement de la transmission du pouvoir moteur électrique. Les écluses que j'ai indiquées en 1860 étaient alors et sont maintenant absolument nécessaires pour donner une profondeur d'eau suffisante aux fins de la navigation. Ces écluses serviront aussi à créer et à contrôler le pouvoir hydraulique nécessaire au fonctionnement des machines propres à produire de l'électricité. Je puis affirmer sans la moindre restriction que je ne connais aucun endroit dans un pays industriel, quel qu'il soit, sans même faire d'exception pour les chutes Niagara, où il y ait une puissance hydraulique comparable à celle que la réalisation de ce projet rendra disponible.

M. Clark estime que la quantité de force motrice ainsi produite sera au minimum de 700,000 chevaux vapeur. Quant à sa valeur, on ne saurait contester que vingt piastres par chevaux vapeur par année est une évaluation raisonnable, mais pour les fins du calcul relatif au revenu probable, on l'estime à dix piastres.

Il faudra sans doute qu'il s'écoule un certain temps avant qu'on utilise cette quantité énorme de force motrice, mais on ne doit pas perdre de vue le fait qu'elle sera située le long de l'une des voies navigables les plus avantageuses qu'il y ait dans le monde entier, où on trouve de la matière première d'un accès facile pour diverses industries ainsi que toutes les autres conditions les plus favorables possibles. Il y aura de suite une forte demande pour les fins suivantes :—

(1) Pour la fabrication de la pulpe et du papier. (2) Des minoteries où le grain en transit du Nord-Ouest sera préparé. (3) Pour la lumière électrique et le pouvoir moteur produit par l'électricité. (4) Pour les diverses industries utilisant le bois comme matière première, et autres établissements industriels.

On peut compter qu'à une date rapprochée 100,000 chevaux vapeur au moins seront ainsi utilisés. Le revenu estimatif soumis est basé sur ce chiffre, bien qu'il n'y ait évidemment aucune raison pour croire que la quantité employée se limiterait à cela.

Je crois en avoir dit assez pour vous convaincre, honorables Messieurs, que ce projet est d'une telle importance nationale qu'on ne devrait pas perdre un seul jour avant d'en arriver à la décision qu'il doit être réalisé d'une façon ou d'une autre.

Je n'ai pas l'intention de recommander au Gouvernement ce qu'il devrait faire à propos de cette question. Je n'ai aucun doute qu'il examinera la preuve produite dans ce rapport et se rendra compte des avantages qui sont signalés. Je crois que si ce canal est creusé, cela aura pour effet de mettre le Canada dans une situation comparable à celle de n'importe quel autre pays du monde, que cette entreprise rendra accessible une énorme quantité de force motrice hydraulique et augmentera nos moyens pour opérer le transport à bon marché des produits des incalculables ressources du Nord-Ouest. Nous surpasserons alors n'importe quelle autre nation de l'univers. Nous avons construit le chemin de fer canadien du Pacifique, et cette entreprise a été couronnée d'un immense succès ; je veux être témoin d'un autre grand triomphe du même genre par le creusement du canal de l'Ottawa.

J'ai étudié ce sujet pendant les cinquante dernières années. J'ai habité cette région depuis mon jeune âge. Je connais les ressources naturelles de cette vallée, et lorsque mon ami feu John Eagan entreprit de soumettre, dans la décade de 1850, ce sujet à l'attention du Parlement canadien, tout le monde crut qu'il était fou, qu'il demandait l'exécution d'une entreprise qui serait irréalisable et qui épuiserait—je ne dis pas les ressources de l'empire britannique, mais qui coûterait une somme fabuleuse. Néanmoins le Gouvernement se mit à l'œuvre, et il fit faire une certaine quantité de travaux d'excavation entre les Chats et le lac Deschênes, mais on éprouva beaucoup de difficultés à enlever le roc avec les explosifs employés alors. Nous n'avions que la poudre, et le coût des excavations était trop considérable, mais avec les explosifs en usage aujourd'hui, ce roc pourrait être détaché aussi facilement que n'importe quel autre. Mais nous n'avons que faire de recourir à tous ces moyens là. Ce canal peut être creusé moyennant des frais comparativement peu élevés. Tous les travaux peuvent être exécutés au prix de $17,000,000. Cela comprend $1,500,000 pour des élévateurs à Montréal, et $500,000 consacrées à l'élargissement des écluses du canal Lachine. Si ces deux articles de dépenses étaient écartés, nous n'aurions besoin simplement que de $15,000,000 pour réaliser cette

grande entreprise. On doit considérer cela comme un prix en vérité très minime pour des travaux aussi considérables, surtout lorsque je vous dirai que le canal Suez long de 100 milles, a coûté un million de piastres par mille, et que le canal Nicaragua coûte à peu près le même montant. On n'hésite pas de l'autre côté de la frontière, à creuser des canaux coûtant des sommes énormes.

J'espère que le Gouvernement prendra des mesures pour exécuter ce projet, et je sais que chaque arpent de terre inoccupé dans le Nord-Ouest sera pris par des colons. J'ai confiance que le Gouvernement gardera ces terres en sa possession pour l'avantage des colons de bonne foi. Les Ministres doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour assurer l'avenir du pays. Nous avons donné pour rien nos terres boisées, qui étaient l'actif national le plus précieux; j'espère qu'une politique différente sera inaugurée par ce Gouvernement et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour garder la disposition de ces propriétés. L'autre jour, nous nous sommes occupés de la question de l'irrigation des terres dans le Nord-Ouest. Je crois que l'idée que l'Etat devrait se charger lui-même de ces travaux d'irrigation en est une qui, à mon avis, mérite bien d'être approfondie. Je n'aime pas que de grandes étendues de terres passent aux mains de spéculateurs. Nous n'avons eu que trop de ces choses là par le passé, et j'espère que le Gouvernement bénéficiera de l'expérience acquise, en gardant la possession de ces terres pour le bénéfice du pays. Dès l'instant où les gens sauront que nous allons avoir ce canal, ils iront se fixer dans cette région, et les bateaux à vapeur ne suffiront pas à transporter la population qui se portera là.

Nous avons raison de croire que nous aurons bientôt une ligne de paquebots rapide, et c'est encore là un autre motif qui devrait nous engager à creuser ce canal afin de développer le commerce de Québec, de Montréal, et d'en faire le New-York et le Boston du Canada. Elles sont en état de rivaliser avec ces villes. Il n'y a pas deux ports au Canada qui offrent de plus grands avantages, et j'espère que Québec ainsi que Montréal aideront à la réalisation de cette entreprise. J'ai confiance que mes honorables collègues ici présents nous donneront toute l'aide possible, et qu'ils distribueront ces renseignements afin de prouver que nous sommes désireux de faire tout ce qui dépend de nous dans le but de promouvoir à l'avenir les plus chers intérêts du pays.

L'honorable M. BOULTON: Je désirerais dire quelques mots sur cette question avant que la proposition soit mise aux voix....

L'honorable M. McKAY: Une heure.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur ne doit pas oublier que la représentation de notre région occidentale est peu nombreuse, et qu'il me faut par conséquent remplir double devoir lorsqu'il s'agit de débattre ces questions affectant nos intérêts, et si je mets sa patience à l'épreuve, il doit envisager mes critiques à ce points de vue.

Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Représentant la région du Nord-Ouest, c'est une question d'une très grande importance pour nous que d'obtenir des facilités pour transporter nos lourds produits sur les marchés du monde. aussi j'aimerais pour ce motif avoir le privilège de dire quelques mots sur les avantages que le creusement de ce canal procurera au développement de nos prairies de l'ouest.

Malheureusement une grande proportion du grain que nous produisons dans le Nord-Ouest prend, pour se rendre sur les marchés d'Angleterre, la voie de New York au lieu de transiter au Canada. C'est là pour le pays une situation des plus déplorables. Il n'est pas difficile de se rendre compte de la raison d'être de cet état de choses. Tout d'abord, notre marine est constituée en un véritable monopole. Elle est petite et les intéressés font les choses sans se préoccuper du tout du public. Il n'existe pas assez de concurrence sur nos lacs pour nous donner des tarifs peu élevés. Aux Etats-Unis il règne dans la marine une concurrence très active, et le tonnage allant sans cesse s'accroissant, il s'en suit qu'on abaisse constamment les tarifs de transport.

De Port Arthur à Buffalo, la marine de nos voisins soutient la concurrence pour le transport de nos grains et l'effectue à des taux très bas au moyen de vaisseaux d'un très fort tonnage qui sont employés pour ce service.

La marine des Etats-Unis ne peut pas faire la concurrence pour le transport du grain de port Arthur à un port canadien. C'est là un monopole qui appartient à la

marine canadienne, et plus ce monopole se fait sentir, plus il y a absence de concurrence, plus par conséquent, sont grandes les difficultés lorsqu'on veut envoyer nos grains par les voies canadiennes au lieu de leur faire faire le tour par la voie de Buffalo et du canal Erié.

Or, tant que notre marine canadienne sera monopolisée, le creusement de ce canal sera toujours sujet aux difficultés que j'ai signalées à cet égard, quant à ce qui concerne le transport de nos grains canadiens, et j'espère que le Gouvernement finira par s'apercevoir que l'énoncé que je fais est vrai. Lorsqu'il s'agira d'attirer le grain de Duluth ou de Chicago à une voie canadienne, dans ce cas les avantages du canal seront accrus dans une très grande proportion et seront très évidents. Par exemple, un navire des Etats-Unis peut transporter une cargaison de Chicago à un port canadien, tandis qu'il ne peut pas le faire d'un port canadien à autre port du Canada.

Or, 200,000,000 de boisseaux de céréales sont expédiés chaque année à Buffalo, pour être de là transportés sur le littoral; vous pouvez donc, honorables Messieurs, vous faire une idée de la quantité énorme de produits et de trafic que cela représente.

Une partie provient sans doute du Canada, mais une grande proportion de ces céréales vient de Chicago et de Duluth ainsi que de tous les ports des lacs situés du côté des Etats-Unis. Or, le Canada devrait s'efforcer d'obtenir une partie de ces 200,000,000 de boisseaux, et c'est en ouvrant des voies de transport, en creusant ce canal, que nous pouvons aider à la réalisation de ce but. Supposons que par suite du développement de la puissance productrice des céréales dans le Nord-Ouest et de l'accroissement continuel de la même puissance de production des prairies du Nord-Ouest des Etats Unis, nous parvenions à faire passer par les voies canadiennes, qui sont réellement les plus courtes, cent millions de boisseaux de ces céréales, le transport de ces cent millions de boisseaux de céréales qui passeraient par ce canal en payant deux sous par boisseau, représenterait une somme de deux millions de piastres qui seraient dépensées entre Montréal et la baie Georgienne.

Je désirerais vous soumettre ici quelques chiffres démontrant jusqu'à quel point les frais de transport ont été abaissés. En 1868 par les lacs et les canaux, c'est-à-dire en recourant à la navigation seulement, le coût du transport d'un boisseau de céréales de Chicago à New York était de vingt-cinq sous; en passant par les lacs et en se servant des voies ferrées sur une partie du parcours, le coût était de vingt-neuf sous par boisseau; et par chemin de fer seulement, il était de quarante deux sous.

Une diminution graduelle s'est produite depuis cette époque jusqu'à 1885, alors que la réduction atteignit 4.55 sous par les lacs et les canaux, 9.6 par les lacs et les voies ferrées, et 14 sous par les chemins de fer. Un nouvel abaissement dans ces tarifs a eu lieu depuis 1885. Cela vous prouvera quelle grande influence la voie navigable à toujours exercée dans le sens de la diminution des frais de transport.

Or c'est là le témoignage donné par M. Thompson, un ingénieur très distingué des Etats-Unis. Je désirerais appeler votre attention sur une autre observation qu'il a faite, et il s'agit d'un point dont je me suis toujours efforcé de vous faire saisir toute l'importance, honorables Messieurs, quant à ce qui regarde nos moyens de transport dans l'ouest.

Voici ce que dit M Thompson:

Les frais de transport sont une taxe. Lorsque vous les augmentez même d'une petite fraction au-delà du chiffre qu'ils ne devraient pas dépasser, cela constitue un impôt inutile. Si par un moyen magique quelconque, nous pouvions transporter les céréales de vos prairies de l'ouest ici et les mettre à la disposition de vos consommateurs, le cultivateur obtiendrait davantage et le consommateur paierait moins qu'aujourd'hui. Néanmoins, voici un point spécial sur lequel je voulais appeler votre attention en parlant de la France. On a dans ce pays un système par lequel l'Etat garantie les recettes des voies ferrées, c'est-à-dire que ces recettes ne devront pas être moindres qu'un certain montant, et nous constatons que les régions où le trafic par les canaux est le plus considérable sont aussi celles qui fournissent le trafic par chemins de fer le plus important. Pour mentionner un exemple en particulier, le chemin de fer Grand Nord traverse une contrée dans laquelle se trouvent cinquante-trois pour cent des électeurs de France, et cette voie ferrée est la seule dans tout le pays—je parle de ce qui existait il y a quelques années—qui ne fut pas obligée de faire appel à la garantie de l'Etat. Prenez un autre exemple remarquable: J'ai ici tant de cas que ce serait, je le constate, trop long de les énumérer; mais permettez-moi de vous indiquer un autre exemple notable. A l'époque où l'on travaillait à améliorer la navigation du fleuve Elbe qui traverse la Bohême,—entreprise dont l'exécution dura quinze années—le trafic par bateaux à vapeur, le trafic du fleuve quintupla; il était cinq fois plus grand à la fin des quinze années, lorsque les améliorations furent terminées, qu'il ne l'était au commencement.

C'est là un point dont je voudrais faire comprendre toute l'importance à mes honorables collègues; c'est le fait se rap-

portant au tarif de transport élevé que nous avons à payer que je ne cesse de signaler. Les frais de transport constituent une taxe pour le cultivateur et le consommateur lorsqu'ils sont plus élevés qu'ils ne devraient l'être, soit par l'augmentation du service des intérêts sur les obligations ou par l'accroissement, quel qu'il soit, du coût des travaux.

Il y a un autre point sur lequel je désirerais appeler votre attention et c'est celui relatif au trafic sur ces lacs de l'ouest qui, l'année dernière, s'élevait à 19,000,000 de tonnes. Il s'agit du commerce qui passe par ces lacs de l'ouest, et l'objet que l'on a en vue en creusant ce canal est de détourner une partie de ce tonnage énorme au bénéfice de nos voies de transport. Je lirai encore un extrait de la preuve afin d'établir ce que l'on fait ailleurs en matière d'améliorations publiques et d'entreprises de ce genre. Le témoignage de M. James Meldrum, ingénieur anglais, qui est comparu devant le comité et dont a parlé l'honorable auteur de cette proposition, se lit comme suit :—

Nous avons complété récemment, pour le compte du conseil de comté de Londres, le tunnel Blackwell, moyennant une somme d'un million sterling environ, et c'est pour les services rendus dans cette occasion là que le président de notre compagnie a été fait baronnet. Nous venons précisément de compléter le drainage de la vallée où est située la ville de Mexico au moyen d'un canal long de vingt-cinq milles et ayant en certains endroits quatre-vingt-dix pieds de profondeur, travaux qui ont eu pour effet de dessécher toutes ces terres marécageuses, moyennant des frais s'élevant à $10,000,000 environ. A l'heure qu'il est, nous creusons le havre de Dover pour le compte de l'amirauté de la Grande Bretagne, et ces travaux coûteront environ trois millions sterling ; vous constaterez par là même que nous sommes inscrits sur la liste de l'amirauté, ce qui est le plus grand honneur qu'un entrepreneur puisse obtenir. Nous creusons le port de Vera Cruz pour le Gouvernement du Mexique. Nous avons en Angleterre des entreprises pour travaux de chemins de fer et d'entrepôts, à part de l'adjudication relative au havre de Dover, représentant trois ou quatre millions sterling. Nous venons de compléter des arrangements avec le Gouvernement mexicain par lesquels il nous transfère le chemin de fer Tehuantepec, reliant le Pacifique à l'Atlantique. Nous nous proposons de creuser des ports spacieux à chaque extrémité, et de détourner tout le trafic du Pacifique à l'Atlantique au profit d'une nouvelle voie de communication. Pour parler d'une entreprise que vous connaissez mieux, nous construisons la cale sèche de Halifax dont nous sommes partiellement les propriétaires.

M. le PRÉSIDENT : Quel est le coût de ces travaux ?

M. MELDRUM : Je ne pourais pas le dire en ce moment.

L'honorable M. POWER : Ces travaux sont bien faits.

M. MELDRUM : Je crois que c'est la seule bonne cale sèche qu'il y ait sur la côte orientale d'Amérique.

A part les travaux que je vous ai mentionnés, nous sommes à l'heure qu'il est à négocier avec les Gouvernements de l'Égypte, du Chili, de la République Argentine et de l'Uruguay à propos de l'adjudication d'autres grandes entreprises, représentant en tout un montant de quinze millions sterling environ.

J'ai lu cela simplement dans le but de vous montrer ce que les autres parties du monde font exécuter par cette société d'entrepreneurs sous forme de canaux et de travaux d'intérêt public de ce genre, le tout s'élevant à une somme de £25,000,000 sterling. Je ne puis parler trop hautement en faveur du creusement du canal de l'Ottawa et Huron, non seulement à raison des facilités de transport qu'il procurera, mais aussi parce que des centres se formeront le long de cette voie de communication, centres que nos cultivateurs de l'ouest contribueront à alimenter.

Je crois que l'un des ingénieurs qui ont donné leurs témoignages devant le comité, a déclaré que la force hydraulique que l'on pourra utiliser le long de l'Ottawa était égale à celle de la rivière Niagara, et qu'elle est beaucoup mieux distribuée pour les fins industrielles. Puis, la preuve telle que recueillie ici démontre que cette entreprise développerait énormément le trafic par voie ferrée. A part cela des chemins de fer seraient construits pour relier le lac Ontario au canal de l'Ottawa, partant de toutes les villes centrales situées le long de ce lac. Toutes ces améliorations seraient le résultat du creusement de ce canal. C'est là l'une de ces entreprises de progrès qui devraient, je crois, se recommander au Gouvernement.

Nous devons tous apprécier la conduite de M. McLeod Stewart et autres, qui se dévouent avec toute l'énergie dont ils sont capables à la réussite de ce projet ; ils se sont acquis beaucoup de mérite en fournissant au Gouvernement et à cette Chambre d'aussi précieux témoignages destinés à leur faciliter l'étude de cette question. Les travaux de ce comité et de celui du Yukon ont fourni beaucoup de renseignements utiles sur la nécessité de créer des moyens de transport peu coûteux, conformes aux vrais principes économiques, voie de communication que l'on pourrait créer au moyen d'une garantie sur les obligations, mesure qui serait justifiée dans ce cas-ci. Il me fait en réalité beaucoup plaisir d'appuyer la proposition de l'honorable sénateur de Rideau.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur de la division de Rideau n'avait que faire de s'excuser au sujet de la manière dont il a exposé devant cette Chambre et devant le pays la question relative à ce canal projeté. Je crois que nous lui devons tous une dette de reconnaissance pour les efforts sérieux qu'il faits afin de donner de la publicité à cette entreprise. Ce n'est pas un projet nouveau, c'en est un qui a préoccupé pendant un demi siècle le peuple de ce pays,—de fait il absorbait il y a cinquante ans une part beaucoup plus grande qu'aujourd'hui de l'attention de la population du Haut et du Bas-Canada,—plus que n'importe quel autre projet formulé à cette époque là, parce que c'était la route qui avait toujours été suivie auparavant comme étant la plus courte, la plus sûre et la meilleure qui exista entre Montréal et les lacs d'en haut, et qu'elle avait toujours été considérée comme possédant des avantages sur la voie de communication plus longue passant par les grands lacs de la région inférieure et le haut du Saint-Laurent.

La possibilité de construire ce canal ne peut pas être contestée parce que les ingénieurs les plus éminents ont minutieusement examiné la topographie du pays et nous ont fait connaître les résultats de leurs travaux—entre autres M. Walter Shanly, M. T.M. Clark qui jouit aujourd'hui aux Etats-Unis d'une grande réputation comme l'un des ingénieurs les plus compétents, M. Marcus Smith, et récemment, M. Meldrum, qui est l'ingénieur de la société Pearson et Fils, laquelle se propose de creuser ce canal si le Gouvernement du Canada l'y encourage suffisamment. Ainsi donc la possibilité d'exécuter cette entreprise n'est pas du tout mise en doute; il y a une abondance d'eau pour cette fin, et le trafic, d'après la preuve que nous avons eue et les chiffres qui ont été produits tout à la fois par l'honorable sénateur qui a soumis cette proposition et par l'honorable sénateur du Nord-Ouest M. Boulton, est indubitablement celui qui, dans le monde entier, tend à prendre le plus d'expansion. Nulle part peut-on trouver un trafic qui se soit accru avec une rapidité aussi grande que l'a fait celui du grand Nord-Ouest. Je suppose que le commerce qui prend la voie du lac Erié est sans exagération plus que le double de celui qui passe à travers n'importe quelle région du monde entier. Le canal Suez ne peut pas soutenir la comparaison. Le trafic du canal du Sault est aujourd'hui plus considérable que celui du canal Suez, mais lorsque vous prenez le trafic qui vient par le lac Michigan et que vous l'ajoutez à celui passant par le lac Supérieur, dans ce cas le total excède de beaucoup le volume du commerce suivant la voie du canal Suez...

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est cinq fois plus, je crois.

L'honorable M. SCOTT: Celui qui, des quais de Détroit ou des entrepôts de Windsor, regarde la multitude de superbes vaisseaux qui défilent continuellement devant ses yeux, est témoin d'un magnifique spectacle. Rien ne lui est comparable; c'est là un trafic qui s'accroit sans cesse. On construit aujourd'hui des vaisseaux le long des rives du lac Supérieur, du côté des Etats-Unis, en vue de satisfaire aux besoins de ce commerce, et ce trafic est si considérable et il a une telle force d'expansion que ces nouveaux moyens sont encore en réalité insuffisants.

Les chiffres qui ont déjà été produits par l'honorable sénateur de la division de Rideau et par l'honorable sénateur du Nord-Ouest, indiquent l'immense développement que prend ce commerce. Ainsi donc je n'ai pas besoin de parler de ce qui se rapporte au trafic parce que c'en est un qui devra s'accroître.

Les populations de l'Europe devront à l'avenir, plus encore que par le passé, compter sur le grand Ouest, et surtout sur celui du Canada pour obtenir les denrées alimentaires dont elles ont besoin. A part la quantité de céréales, il y a aussi les bestiaux, les minéraux et la pâte à papier. La fabrication de la pâte et du papier devient une industrie très importante au Canada, et ce pays prend rapidement place au premier rang comme le meilleur producteur de papier.

Au nombre des avantages qu'offre cette route, se trouve l'économie de 300 milles sur la distance à parcourir, mais dans mon opinion il y a un point qui est encore plus important que celui-là, c'est qu'il s'agit d'une navigation à l'abri de tout danger. Le coût de l'assurance pour les lacs Erié, Ontario et Michigan constitue un très lourd impôt pour la marine. Cette nécessité des assurances n'existe pas sur cette route à partir du moment où les vaisseaux laissent le canal du Sault jusqu'à celui où ils dé-

posent leur cargaison à Montréal, parce que c'est là une route maritime traversant l'intérieur des terres. Elle est protégée au nord du lac Huron par les Mille Iles, et à partir de la rivière des Français jusqu'à Montréal elle traverse complètement l'intérieur des terres. Il n'y a donc aucun danger d'accidents maritimes.

Le coût des transports a déjà été indiqué par l'honorable sénateur qui a pris la parole; il fait voir ce que signifierait une économie même de deux sous ou d'un sou et demi par boisseau de céréales pour la population du Nord-Ouest et les intérêts maritimes. Le canal devra nécessairement attirer le trafic vers la route de l'Ottawa, et si par conséquent, cette entreprise pouvait être exécutée, elle bénéficierait non seulement aux intérêts maritimes du Canada, et ferait de Montréal et de Québec des ports d'expédition, mais elle ajouterait de la valeur à chaque arpent de terre du Nord-Ouest. Elle accroîtrait d'autant le prix de chaque boisseau de céréales et de chaque livre de viande produits dans les prairies. Il s'en suit que ses avantages sont presque incalculables, et on ne peut exagérer les bénéfices qui résulteraient du creusement de ce canal. Le malheur a été que le Canada s'est par le passé préoccupé de la réalisation de projets qui devaient être exécutés là où demeurait la population depuis l'époque la plus reculée, lorsque le Haut Canada fut colonisé il y a cent-cinquante ans. Les premiers établissements furent fondés le long de la frontière, et une opposition constante s'est toujours manifestée contre la dépense de sommes considérables dans l'intérieur du pays. Naturellement la population voulait que les améliorations fussent faites là où elle vivait.

Ce projet a été soutenu par quelques-uns des principaux hommes du Canada, tels que sir Francis Hincks, M. Drummond et M. John Young de Montréal, et je dois dire que les marchands de Montréal de cette époque là s'intéressaient beaucoup plus vivement à l'exécution des travaux de ce canal que ne le font ceux d'aujourd'hui. A l'heure qu'il est les marchands semblent avoir complètement perdu de vue le mouvement du commerce national et la région de l'Ottawa.

Je suis au fait de ce projet depuis quarante ans. Au cours de la session de 1858, le Parlement du Canada fut saisi de cette question qu'il accueillit avec beaucoup de faveur, mais à cette époque là nous payions, je crois, environ huit pour cent d'intérêt —notre crédit n'était pas aussi bon alors qu'il l'est aujourd'hui—et c'était une entreprise trop considérable pour que le pays put s'en charger. Aujourd'hui il nous faut pourvoir à une dépense très élevée. Nous devons naturellement terminer nos canaux du Saint-Laurent. Ils doivent être complétés le plus tôt possible afin que nous puissions jouir des avantages qu'ils offrent. Bien que nous reconnaissions absolument la grandeur et l'importance de cette entreprise, il nous faut admettre que sa réalisation doit être, dans tous les cas, différée pour le présent. J'espère néanmoins que le jour n'est pas éloigné où ce projet pourra être mis à l'ordre du jour et obtenir l'approbation du Parlement de ce pays.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Le sujet a été discuté d'une manière complète lorsque le projet de loi fut voté en deuxième délibération. Il a aussi été longuement débattu dans la presse du pays, et je présume que tous les honorables membres de cette Chambre connaissent parfaitement ce projet.

C'est une proposition très simple en elle-même. Elle crée l'organisme nécessaire pour obtenir un vote sur la question de savoir si la prohibition devrait être inscrite dans le corps de nos lois.

Sur l'article 3.

L'honorable M. SULLIVAN: Je n'ai pas eu l'occasion de parler sur ce projet de loi lorsqu'il est venu en deuxième délibération, et comme il consacre ce que je considère un principe très vicieux en matière de législation, on me permettra de dire un mot ou deux sur ce sujet. Ce principe ne devrait pas être approuvé par aucun corps public à partir du Parlement du Canada jusqu'aux municipalités. Je ne

crois pas que la Grande-Bretagne ait jamais voté une telle législation, et je suis parfaitement convaincu que l'illustre champion de la tempérance en Angleterre, sir Wilfrid Lawson, n'a jamais pu réussir à obtenir l'assentiment des Chambres de la Grande-Bretagne à l'idée de soumettre au peuple une telle question.

Le Gouvernement national ou le Parlement du Canada, représentant la puissance intellectuelle de la nation devrait être capable de discuter et de régler de telles questions sans les soumettre à un vote populaire. Le Gouvernement devrait lui-même s'emparer de cette question et lui donner une solution; s'il croit que le peuple n'est pas assez tempérant et qu'il faut lui donner des lois dans le but de réglementer le commerce des liqueurs enivrantes, il devrait soumettre une mesure au Parlement. Le seul cas mémorable qu'on ait d'un plébiscite, remonte aux jours de Ponce Pilate, et depuis cette époque jusqu'à présent je ne crois pas qu'il ait jamais existé de motifs pouvant justifier la pensée de soumettre au peuple une telle question sauf aux élections législatives. L'idée qu'une administration soumette ainsi une question qu'elle est en état de décider elle-même, est à mon avis peu sage. Voilà pourquoi je la repousse. De plus le peuple de ce pays n'est pas dans une situation qui exige l'adoption d'une législation restrictive, quelle qu'elle soit. Tout le monde admettra que les Canadiens sont un peuple tempérant. Je ne crois pas qu'il y ait dans le monde entier un pays dont la population soit aussi tempérante que l'est celle du Canada, et si les lois existantes étaient exécutées à la lettre—si celles d'Ontario surtout étaient parfaitement observées—je ne crois pas qu'il y aurait la moindre nécessité de voter un projet de loi comme celui-ci. Je prétends que le principe de ce projet de loi est vicieux et contraire aux intérêts nationaux. Il donne un mauvais exemple aux corps publics de moindre importance telles que les municipalités.

L'honorable M. O'DONOHOE: Je n'ai pas eu l'occasion, lorsque ce projet de loi a été voté en deuxième délibération, d'exprimer mes vues sur ce sujet. Il me semble que c'est entreprendre une tâche que le pays ne peut pas mener à bonne fin. Je crois que les finances du Canada ne sont pas en état de faire face aux dépenses qu'il faudrait encourir pour appliquer une telle mesure au cas où le peuple se prononcerait en faveur de la prohibition. C'est là l'une des question les plus importantes dont le peuple ait jamais eu à s'occuper. Nous n'avons qu'à nous reporter à la mesure initiale. Nous constatons que le Gouvernement du pays vote deux cent cinquante mille piastres simplement dans le but d'avoir un vote par oui et par non. C'est là une petite somme après tout, mais elle est significative en ce qu'elle indique ce qu'il faudra dépenser au cas où le vote serait en faveur de la prohibition. Qu'est-ce que cela implique?

Tout d'abord, on y trouve l'affirmation du principe qu'un certain nombre de personnes formant partie de la population, peuvent se réunir et dire en s'adressant à vous, ou à moi, ou à n'importe quel autre: "Vous boirez ceci, ou vous ne boirez pas cela: vous mangerez ceci et non pas une autre espèce d'aliments." Il serait tout aussi raisonnable de leur dire: "Vous ne mangerez pas de bœuf" qu'il le serait de m'enjoindre de ne pas prendre un verre de bière ou de vin, simplement parce que ces gens, dans leur haute appréciation d'eux-mêmes, se croient en état de diriger la société quant à ce qu'elle doit consommer.

C'est là la mesure la plus absurde et la plus déraisonnable qui ait jamais été proposée. Tout d'abord, le revenu devra en souffrir par une diminution des recettes de sept ou huit millions de piastres. Est-ce que le Trésor public est en état de supporter cette perte? Je ne le crois pas.

Mais est-ce tout? Nous devons tenir compte des établissements qui ont été créés dans tout le Canada à la faveur de nos lois et avec l'approbation du Gouvernement et du peuple de la Confédération, dans lesquels des millions ont été engloutis. Prenez ces grandes distilleries et ces vastes brasseries qui ont coûté des centaines de milliers, que dis-je des millions de piastres à leurs propriétaires. Ces fonds ont-ils été ainsi placés subrepticement? Ne l'ont-ils pas été comme les fonds engagés dans les autres industries, avec l'autorisation de la loi, et allons-nous dire que nous décrèterons une mesure par laquelle tous ces établissements ne seront plus d'aucune utilité?

Si nous adoptons une telle mesure, il s'en suit nécessairement qu'en toute justice elle ne devrait pas être une loi de confiscation, il faudra accorder une compensation aux propriétaires. A combien s'élèverait-elle,

et qui la paierait? Ajoutez tout cela au revenu que vous êtes certain d'avance de perdre, et quel montant aurez-vous? Les hôtelleries ne seraient plus d'aucune utilité, les distilleries seraient abandonnées et vides de leur personnel d'exploitation; et il en serait ainsi des brasseries; voilà ce qui existerait d'une extrémité à l'autre de la Confédération. Quelle somme cela représenterait-il? Quelle est la valeur des propriétés pour lesquelles le pays serait obligé de payer—parce qu'en bonne justice on ne saurait songer pour un seul instant à les confisquer. Si le public est si unanimement d'opinion qu'il faille dépouiller les propriétaires de la valeur que représentent ces établissements, alors ce même public en général doit se résoudre à indemniser les intéressés pour la perte qu'ils devront subir. Ajoutez cela aux millions que vous devrez perdre, et je le demande, qui sera appelé à couvrir ce déficit? L'aurez-vous du cultivateur, dont les pommes ne pourront pas être employées à la fabrication du cidre? Est-ce que le cultivateur devra être obligé de couvrir cette perte dont souffrira le revenu?

Le cultivateur n'y consentira jamais, et la tentative de prendre ce vote en faisant encourir au peuple du Canada une telle dépense est, dans mon opinion, une chose des plus absurdes. Dans tous les cas, je voterai, quand bien même je serais seul à le faire, contre toute mesure qui permettra à une partie quelconque du peuple en général de priver une autre partie du peuple des propriétés qu'elle s'est acquises grâce à la protection de la loi. Après tout quelle espèce de pays est-ce que le nôtre?

L'honorable M. PERLEY: C'est un pays tempérant.

L'honorable M. O'DONOHOE: Nous avons aujourd'hui un pays tempérant. Les partisans de la tempérance, les Ministres du culte et les journaux ont eu recours à des moyens légitimes pour promouvoir cette cause. L'amélioration qui s'est produite dans ce sens a été énorme dans le cours des dernières dix années. J'ai vu le jour où presque tous les cultivateurs d'Ontario achetaient, à l'époque des récoltes, un baril de whiskey pour la consommation de leurs hommes. Le Gouvernement a diminué la consommation en imposant de lourdes taxes, $1.50 par gallon.....

L'honorable M. DEVER: $5.00 par gallon.

L'honorable M. O'DONOHOE: La qualité dont je parle est frappée d'un impôt d'une piastre et cinquante.

Puis, considérez aussi quelles en seraient les conséquences au point de vue social. Nous avons nos moments consacrés aux devoirs de société. Ils ne sont pas moins importants que ceux donnés aux affaires. Nous nous rencontrons les uns les autres, nous voyons des personnes de l'étranger qui viennent ici, notre manière de les recevoir serait alors très chiche et très sèche, n'ayant pas un verre de vin à leur offrir. Le tout serait absolument sec et sans élan communicatif, car, comme le dit un vieux classique, *in vino veritas*, vous obtenez la vérité lorsque vous traitez vos amis. En Angleterre, où il y a beaucoup de relations sociales si on n'avait pas ce moyen, ces réunions seraient très peu amusantes et les gens seraient très peu communicatifs. Ainsi donc même à ce point de vue et dans une mesure restreinte, l'usage modéré de ces produits est nécessaire. Et il en est ainsi dans plusieurs autres cas que je pourrais signaler; mais le premier fait qui me frappe comme étant le plus important est celui qui touche les établissements qui ont été fondés avec l'autorisation de la loi, ainsi que celui se rapportant au revenu que nous devrions perdre. L'un de nos premiers Ministres a eu le courage de rencontrer une délégation très importante de partisans de tempérance et de lui dire en termes laconiques, "cela ne peut pas être fait. Nous ne pouvons rien faire sans un revenu. Nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de la dette qui devrait être ainsi créée." J'ai entendu quelques-uns des hommes les plus considérables et les plus dignes qui faisaient partie de cette délégation, dire, "c'est un plaisir d'entendre un tel homme exprimer son opinion au lieu d'offrir des promesses."

Non seulement cela, mais advenant le cas où la prohibition serait votée, toute la puissance militaire dont le Canada dispose, ne suffirait pas pour le protéger contre les opérations de la contrebande des boissons enivrantes qui se pratiqueraient d'un océan à l'autre le long de la frontière. Il faudrait avoir recours à une armée toujours sur pied pour protéger le Canada contre une chose dont nous voulons

nous débarrasser même au prix d'un tel sacrifice.

Je crois qu'il n'est guère à propos, à cette phase du projet de loi et à une époque aussi avancée de la session, de retenir plus que je ne l'ai fait l'attention de la Chambre dans le but d'exprimer mon opinion et de dire que la mesure en est une qui ne pourrait pas être appliquée; qu'il n'existe pas au Canada un pouvoir suffisamment grand pour l'appliquer même au cas où ses partisans réussiraient à triompher au scrutin. Si elle était transformée en loi, celle-ci resterait lettre morte et nous ne ferions que gaspiller les deniers du peuple.

L'honorable M. VIDAL: Je crains que mon honorable ami de Toronto n'ait entièrement perdu de vue la mesure qui nous est soumise. Ses observations seraient parfaitement applicables à un projet de loi prohibitif. Alors tout ce qu'il a dit mériterait d'être pesé, et son discours offrirait une magnifique occasion aux amis de la cause, comme moi, de réfuter les énoncés qu'il a faits et de prouver que plusieurs d'entre eux sont absolument fallacieux.

Je ne me propose pas de retenir la Chambre en lui parlant d'une question qui n'est pas devant nous, je limiterai donc mes observations tout simplement à ce qui touche au principe de ce projet de loi. Je rappellerai à l'honorable sénateur de Kingston que nous n'avons pas maintenant à nous prononcer sur le principe du projet de loi. En le votant en deuxième délibération, la Chambre a affirmé le principe du projet de loi et l'a renvoyé au comité afin d'en examiner les détails.

L'honorable M. SULLIVAN: Ne m'est-il pas permis de proposer le rejet de cette législation à n'importe quelle phase de la procédure?

L'honorable M. VIDAL: Dans tous les cas nous n'avons pas à examiner la question de prohibition. Il est bon de ne pas perdre de vue que nous nous occupons de la question que le Gouvernement a été obligé de soumettre à la Chambre à cause du programme même sur lequel il en a appelé au peuple et qui l'a fait triompher. Ce fut là l'un des articles sur lesquels les Ministres étaient tombés d'accord; conséquemment ils ne remplissaient qu'un simple devoir envers le pays qui les a appelés à gouverner lorsqu'ils ont décidé de soumettre cette question au peuple. J'ai déjà exprimé mon opinion en disant que c'est une mesure qui n'est pas nécessaire et utile, que ce n'est pas ce que les partisans de la tempérance ont demandé, mais en même temps j'ajoute qu'ayant été adoptée par le parti comme étant un point devant être soumis au peuple, les intéressés remplissent leurs promesses en demandant au Parlement de se prononcer sur un projet de loi autorisant un plébiscite. A ce point de vue donc cette question nous est soumise d'une manière juste et convenable. Mon devoir est de faire tout ce qui dépend de moi pour rendre le projet de loi efficace, afin d'atteindre le but pour lequel il est soumis. D'après les déclarations de ceux qui ont tout d'abord formulé ce projet, l'intention est de connaître la véritable opinion du pays sur cette question de la prohibition. Alors tous ces points seront examinés.

L'honorable M. SULLIVAN: Si c'était là un article du programme du parti qui a triomphé, quelle nécessité y a-t-il maintenant d'obtenir l'opinion du peuple?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. VIDAL: L'article du programme ministériel déclarait que cette question serait soumise à un plébiscite.

L'honorable M. SULLIVAN: Et ces Messieurs ont été élus, et la question doit être soumise.....

L'honorable M. VIDAL: C'est ce que les Ministres font, et pour le moment nous n'avons pas à discuter la question de prohibition. C'est là une question trop importante, et il faudrait en dire trop long à son sujet pour aborder le débat maintenant, surtout à cette époque de la session. Mais nous nous occupons de ce qui se rapporte aux mesures à prendre pour soumettre cette question au peuple, et nous cherchons les meilleurs moyens pour que la chose soit faite du mieux possible, je m'objecte à la manière que l'on propose pour arriver à ce but et mes objections sont tellement fortes que j'ai l'intention de proposer un amendement à l'article maintenant soumis au comité. Je propose de retrancher les liqueurs qui sont mentionnées ici—le vin,

l'ale, la bière et le cidre, dans les lignes 16 et 17. Ainsi donc ce texte se lira comme suit: "Etes-vous en faveur de l'adoption d'une loi prohibant l'importation, la fabrication ou la vente des spiritueux et de toutes les autres liqueurs alcooliques servant de boissons?"

L'honorable M. SULLIVAN: Le vin est une boisson alcoolique.

L'honorable M. VIDAL: Cela comprend tous les breuvages alcooliques. J'aurais préféré employer le mot "enivrants", mais on m'a dit que cela susciterait des difficultés légales, voilà pourquoi je ne me suis pas servi de ce mot. Cela comprend le vin, la bière et toutes les boissons enivrantes. Toute l'économie du projet de loi se trouve incluse dans l'amendement que je propose. Pourquoi devrait-on insérer ces mots? Tous ces breuvages peuvent être fabriqués sans qu'ils soient enivrants. On fait de grandes quantités de vin qui ne sont pas enivrants. Dans Ontario, ce produit est préparé avec soin sans addition d'alcool, et les gens font aussi une espèce de bière, de la bière de gingembre et de la "root beer" qui, dit-on, ne sont pas enivrantes. Les cultivateurs fabriquent aussi de grandes quantités de cidre ne contenant aucun principe enivrant. Naturellement on peut les rendre enivrant, mais une grande quantité est faite sans avoir cette propriété. Pourquoi insèrerait-on ces mots dans la loi? Je prétends que l'introduction de ces mots mêmes dans le projet de loi milite contre le but que vous voulez atteindre. Cela aura pour effet d'empêcher des centaines de gens de sortir de chez eux et d'exprimer leurs vues sur cette question, parce qu'ils font usage eux-mêmes de cidre et de ces autres breuvages. Tout ce que vous voulez savoir se trouve contenu dans la formule que j'ai mentionnée. Je ne puis pas voir pourquoi on s'y objecterait; assurément les mots "spiritueux et toutes autres liqueurs enivrantes" comprennent tout.

L'honorable M. SULLIVAN: Vous ne pouvez pas empêcher le vin de fermenter. Vous ne pouvez pas fabriquer de la bière sans alcool.

L'honorable M. VIDAL: Je sais qu'il y a du vin qui se conserve bien sans contenir d'alcool. Il y a beaucoup de vins fabriqués dans Ontario dans lesquels il n'y a pas une goutte d'alcool.

L'honorable M. SULLIVAN: Dans quelle partie d'Ontario?

L'honorable M. VIDAL: Je sais ce qui en est. Si l'honorable sénateur avait étudié aussi longtemps que moi cette question, il en saurait un peu plus long à ce sujet.

Je crois en avoir dit assez pour démontrer que maintenir ces mots dans le projet de loi aura pour effet d'empêcher des milliers de personnes de voter, qui le feraient dans d'autres circonstances, de milliers d'électeurs qui ont fait usage de boisson non enivrante, et qui diront, "je n'irai pas voter pour la prohibition parce que je bois du cidre et de la bière." Si vous retranchez ces mots, vous aurez encore dans le projet de loi tout ce dont vous avez besoin. Je dis tout simplement que nous ne devrions pas mentionner d'une manière spéciale des boissons dont il y a différentes sortes qui ne sont pas, quelques-unes d'entre elles, enivrantes, ce qui induirait le public en erreur.

L'honorable M. DEVER: Je propose, sous forme d'amendement, que ces mots ne soient pas supprimés dans l'article, mais qu'après le mot "fabrication" les mots "de malt pour l'exportation" soient insérés dans le dit article. Nous savons tous que la fabrication du malt au Canada est très répandue, et le malt étant la base des boissons enivrantes, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas inclu aussi bien que le cidre. Si donc mon honorable ami insiste sur son amendement, je proposerai que ces mots soient insérés.

L'honorable M. SCOTT: Nous allons commencer par examiner l'un des amendements.

L'effet de la proposition soumise par l'honorable sénateur de Sarnia serait de rendre le projet de loi presqu'inutile. A moins qu'un individu soit surpris à boire du whiskey pur, il ne pourrait certainement pas être condamné pour avoir consommé n'importe quel autre breuvage. Vous aurez à appeler un analyste dans chaque occasion afin d'établir que la boisson était enivrante. Je diffère complètement d'opinion avec lui au sujet de l'interprétation qu'il donne en ce qui concerne ces breuvages. Nous avons débattu tout

cela il y a vingt ans passés, lorsque la loi que j'ai soumise à cette Chambre fut discutée, et il fut alors admis qu'il était absolument nécessaire, si nous voulions prohiber l'usage des boissons qui sont enivrantes, de désigner toutes celles qui pouvaient l'être. Nous avons donc précisément mentionné dans le projet de loi tous les articles qui y sont spécifiés. En réalité nous en avions indiqués plus. Nous avions mentionné le cognac, le rhum, le whiskey et autres liqueurs spiritueuses, le vin, la bière, l'ale, le porter, le cidre et autres breuvages vineux ou fermentés, et c'était là une rédaction beaucoup plus large.

L'honorable sénateur n'est pas exact dans la définition qu'il donne du mot " vin". Le vin signifie un fluide qui a fermenté; autrement c'est du jus du raisin. Je consomme chez moi une grande quantité de jus de raisin, dont une partie est fabriquée en Californie et au Jersey et dans d'autres parties du pays. Cette liqueur est vendue sous le nom de jus de raisin et naturellement n'est pas fermentée. Il faut qu'elle soit hermétiquement enfermée dans les vaisseaux qui la contiennent. Si elle est exposée à l'air l'alcool qui s'y trouve se dégage, et il en est de même pour le cidre.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre pourrait-il garder du jus de raisin d'après ce projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, puisqu'il n'est pas fermenté. Il faut le consommer du moment qu'il a été exposé au contact de l'air. Vous ne pouvez pas le conserver ainsi.

L'honorable M. ALLAN: Vous devez boire la bouteille entière une fois que vous l'avez ouverte.

L'honorable M. SCOTT: On peut la garder trois ou quatre jours.

Tous ces fluides mentionnés dans ce projet de loi renferment une certaine proportion d'alcool, et le cidre en contient beaucoup plus qu'un grand nombre des autres fluides. J'ai vu des gens écraser des pommes et en extraire un verre de liqueur. Cela serait le jus pur de la pomme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand se transforme-t-il en cidre ?

L'honorable M. SCOTT: A moins qu'il ne soit enfermé tout comme le jus du raisin non fermenté l'est, il contient des propriétés qui causent la fermentation et l'alcool s'y dégage en bien peu de temps. Nous savons très bien que pour le conserver les cultivateurs le laissent fermenter. C'est ce que vous devez faire, et il ne peut être conservé qu'au moyen de l'addition d'une certaine quantité d'alcool.

L'honorable M. DICKEY: Sans cela il se transformerait en vinaigre.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Si la proposition de l'honorable sénateur était adoptée le projet de loi serait absolument inutile, à moins que vous surpreniez un individu à boire du whiskey.

Je vais lire ce que Mulhall, qui est une très haute autorité en cette matière, dit au sujet de la proportion d'alcool contenu dans les divers breuvages. Voici les proportions:—Bière, 4 p.c., porter ou bière forte, 4¼ p.c., ale, 7¼ p.c., cidre, 8½ p.c.

Un individu se présenterait devant un magistrat et prétendrait: " Ce n'est que du cidre produit avec la pomme. Je ne l'ai que depuis un jour ou deux, et il n'est pas fermenté."

Puis les autres proportions sont:—Mozelle, 9 p.c., vin de Tokai, 10 p.c., le vin du Rhin, 11 p.c., le Bordeaux, 11 p.c., et et les autres vins sont encore plus forts.

Quel serait l'effet de l'amendement? Nous céderions le revenu, et la loi serait inefficace. Vous verriez un grand nombre de gens qui voteraient en sa faveur et qui diraient, "je ne bois que du vin et je puis me prononcer en faveur de l'adoption de ce projet de loi, parce qu'il ne comprend pas le vin." Des témoins se présenteraient et jureraient qu'ils ne consommaient simplement que du vin. Vous trouveriez un bon nombre de personnes qui diraient, "Cela ne me produit aucun effet, je puis en boire une bouteille et sans être enivré." Un Français pourrait boire une grande quantité de vin de France, et cela ne lui ferait rien du tout.

L'honorable M. VIDAL: L'honorable Ministre ne se rend pas compte qu'avant de voter une loi prohibitive, celle-ci devra renfermer une définition exacte de ce qui constituerait un breuvage enivrant. Je n'aurais pas d'objection, s'il croit la chose nécessaire, d'insérer dans l'article le mot

"fermenté." J'étais sous l'impression que les mots du projet de loi comprendraient tout.

L'honorable M. PRIMROSE: Lorsque je me suis levé il y a quelques instants, j'ai tout simplement demandé à l'honorable sénateur de Sarnia si, lorsqu'il a parlé de l'économie du projet de loi, son intention était de modifier l'esprit de cette législation aussi bien que tous les autres, même l'esprit de vin.

L'amendement est repoussé sur division.

L'article est adopté.

Sur l'article 6.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cet article soit voté, j'aimerais que l'on me donnât quelques explications.

L'honorable M. SCOTT: L'intention est que la législation mentionnée par le projet de loi que nous sommes maintenant à étudier, ou qui a été votée par cette Chambre, si elle n'est pas changée par l'autre, définira le cens électoral d'après lequel le vote sera donné. On désire que cette classe d'électeurs soit celle qui a droit de voter à l'élection des membres du Parlement, la même qui prend part à la nomination des députés composant la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce projet de loi dépend de l'adoption de la loi du cens électoral que nous avons examinée? S'il en est ainsi, et s'il arrivait que la loi du cens ne serait pas définitivement votée, alors qu'adviendrait-il de ce projet de loi? La question pourrait elle être soumise au peuple?

L'honorable M. SCOTT: Il en coûterait un autre quart de million ou trois cent mille piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là la question que je pose. Je veux une simple réponse à ma demande.

L'honorable M. SCOTT: Il m'est impossible de répondre à l'honorable sénateur. L'honorable sénateur doit comprendre parfaitement que le Cabinet n'a pas mûri une politique pour toutes les éventualités qui peuvent se présenter. Il nous est impossible de prévoir ce qui peut être fait; On ne saurait répondre à une telle question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'attitude prise par le Ministre qui a charge de ce projet de loi, est des plus extraordinaires.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur veut avoir une réponse à une question hypothétique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une question hypothétique.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur dit, supposons qu'un certain projet de loi ne soit pas voté, qu'adviendra-t-il de celui-ci?

Alors je réponds que la seule alternative qui s'offrirait à nous serait d'ordonner une révision de la liste électorale, et je crois que cela ne serait pas justifiable.

J'estime que nous n'aurions pas raison de soumettre la question au peuple à moins que nous ayions un cens électoral convenable. Cela ne serait ni dans les intérêts des partisans de la tempérance, ni obtiendrait-on par là même une juste expression de la volonté du peuple canadien, si le vote était exprimé d'après les listes électorales de 1894 parce que les changements ont été très nombreux. J'en ai donné un exemple en mentionnant le cas où neuf mille électeurs avaient été retranchés de la liste et six mille inscrits. La différence s'élèverait probablement à 25 pour cent dans toutes les circonscriptions électorales du Canada, et le Gouvernement ne serait pas justifiable de demander que la question soulevée dans ce projet de loi fut soumise au vote populaire en recourant aux listes électorales de 1894.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien reconnaissant à l'honorable Ministre pour la leçon qu'il m'a donnée. J'ai posé une simple question, et il n'était pas nécessaire du tout d'argumenter sur ce que le Gouvernement devrait ou ne devrait pas faire.

La question bien simple que j'ai posée était celle-ci, à savoir, si en vertu des dispositions de ce projet de loi, le peuple pourrait être appelé à se prononcer sur l'établissement de la prohibition sans que la

loi du cens électoral fut votée. Voilà tout ce que je demandai, et le motif qui m'a engagé à faire cette question se rattache aux termes mêmes de l'article du projet de loi.

En voici le texte :—

Afin de soumettre la question aux électeurs, en obtenir une réponse et constater le résultat du vote, les procédures seront autant que possible les mêmes que celles qui sont suivies dans le cas d'une élection fédérale ; et la loi des élections fédérales et la loi de la représentation des Territoires du Nord-Ouest et leurs modifications.....

Si le texte s'arrêtait là, on pourrait comprendre exactement le sens des dispositions du projet de loi, mais il ajoute :—

.....ainsi que la loi du cens électoral 1898, s'appliqueront, sauf les dispositions du présent acte et de tous règlements, ordres ou instructions établis ou donnés par le Gouverneur général.....

Et ainsi de suite. Si je comprends bien la réponse de l'honorable Ministre, elle est à l'effet que la question qui sert de base à ce projet de loi ne pourra pas être soumis au peuple à moins que la loi du cens électoral qui a été étudiée par les deux Chambres du Parlement, mais qui n'a pas encore été définitivement votée soit adoptée. Dois-je comprendre que c'est là ce que l'honorable Ministre me dit ?

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai dit que je ne pouvais pas faire connaître d'avance aucune politique, parce que le point n'avait pas été examiné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une question de politique, mais il s'agit d'un fait.

L'honorable M. SCOTT : Il est basé sur la supposition que la loi du cens électoral maintenant soumise au Parlement sera adoptée. S'il arrive qu'une partie de cette supposition ne se réalise pas, je suis absolument incapable de dire quelle sera la politique du Gouvernement. Je donnais tout à l'heure les raisons qui me portaient à croire qu'il serait très répréhensible de la part du Gouvernement de demander le plébiscite en faisant usage des listes électorales de 1894.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre doit établir une distinction entre l'explication qu'il donne et la question que j'ai posée. La décision pouvait être que les Ministres ne soumettraient pas ce point au vote populaire par suite des raisons qu'il a mentionnées. Mais je veux savoir si l'adoption de cette loi implique nécessairement le vote de la législation du cens électoral avant que le plébiscite ait lieu, et si en vertu de cette mesure, le Gouvernement peut soumettre la question, si la loi du cens électoral n'est pas adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que le Gouvernement pourrait le faire, il ne le pourrait certainement pas en vertu de la rédaction actuelle de cet article, car si la loi du cens électoral n'était pas votée, cette législation mentionnerait un cens qui n'existerait pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ainsi que j'envisagerais la question, et nous avons là un autre exemple de la variété des opinions qui existent entre les membres d'un même Cabinet. Mon honorable ami nous a dit, en recourant à bien des circonlocutions, que vous ne pouvez pas, en vertu de ce projet de loi, soumettre la question de prohibition à un plébiscite, à moins que la loi du cens électoral soit adoptée.

Mais le Ministre des Chemins de fer et des Canaux, qui occupe une position élevée dans sa profession, a posé un principe et exprimé une opinion diamétralement opposée à la manière de voir soutenue par l'honorable Secrétaire d'Etat. Lorsque le projet de loi fut discuté aux Communes, la question de la constitutionnalité de la disposition attribuant à la législature provinciale les pouvoirs que possède le Canada, fut soulevée. C'était là une question de droit qui fut alors débattue, et celle de demander au peuple de se prononcer pour ou contre la prohibition fut incidemment amenée sur le tapis au cours du débat. Je vais lire ce que l'honorable Ministre a dit et aussi les observations qui entraînèrent le Ministre des Chemins de fer et des Canaux à faire connaître l'opinion qu'il exprima. Examinant le côté légal de la question, M. McNeill dit :—

Je crois que dans ces circonstances, le point soulevé par mon honorable ami, à savoir que cette difficulté légale vient inutilement entraver le fonctionnement de cette loi, est réellement très grave. Je ne vois pas pourquoi on devrait déclarer que son sort dépendra de celui d'une autre loi qui n'existe pas encore et qui, lorsqu'elle sera votée par cette Chambre et par l'autre, pourra ne pas être constitution

nelle. Suivant les principes professés par les honorables Messieurs de la droite, je ne vois pas du tout en quoi cela est nécessaire. Pour ceux qui, parmi nous, s'objectent à ce que le soin de régler le cens électoral de ceux qui élisent un membre de cette Chambre soit confié aux Législatures provinciales, je comprendrais que l'attitude prise par ces honorables Messieurs pourrait avoir en somme plus sa raison d'être ; mais en tenant compte du fait que le Gouvernement prétend que le cens électoral en vigueur dans les provinces devrait être adopté, je ne vois pas pourquoi les Ministres n'auraient pas décrété que le vote devrait être donné d'après les listes électorales provinciales. Je ne vois pas pourquoi il leur a fallu mettre ce projet de loi en péril comme il le sera une fois qu'il aura été voté, en le rattachant à une mesure qui n'est pas encore loi et qui, lorsqu'elle aura été votée par ce Parlement, pourra être déclarée *ultra vires*. Ces Messieurs peuvent utiliser, s'ils le désirent, les listes électorales des provinces, et puisque leur système consiste à recourir à ces listes, je ne vois pas pourquoi ils ne les accepteraient pas.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX :—Les honorables Messieurs de l'opposition se sont beaucoup plaints de ce que ce côté-ci de la Chambre n'a pas du tout répliqué aux arguments qu'ils ont émis à l'appui des interprétations qu'ils ont donné à cette partie-là de l'article.

Puis, il aborde le côté légal de la question et finalement, il examine le point qui est plus particulièrement soumis en ce moment au Sénat, et y ajoute :—

Il est incontestable qu'en principe cela est tout à fait juste et raisonnable à tous les points de vue ; et la raison en est que ces lois entreront en vigueur au moment même où elles recevront l'assentiment de la Couronne. Elles ne seront pas des lois tant qu'elles n'auront pas reçu cet assentiment ; et lorsque cette législation sera mise à côté de la loi du cens électoral de 1898, il sera éminemment convenable que l'une fasse mention de l'autre.

Sir ADOLPHE CARON : Supposons qu'elle ne reçoive pas l'assentiment de la Couronne.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX : Alors il n'en résultera aucun inconvénient. S'il n'existe pas de loi du cens électoral de 1878, aucune atteinte ne sera portée par là même à cette législation ; mais si le projet du cens électoral devient loi, il sera très avantageux qu'il en soit fait mention en termes formels dans cette législation.

L'honorable député de York (M. Foster) a dit que l'on supposait de ce côté-ci qu'il importait peu à ce projet de loi que la législation du cens électoral de 1898 fut ou non adoptée. Je n'ai pas entendu cet énoncé ni suis-je prêt à le faire, mais je n'hésite pas à dire que ce projet de loi aura son plein effet, même si la loi du cens électoral n'est pas votée, parce que nous avons décrété par l'article 6 que les procédures qui devront être faites seront celles prévues par la loi générale des élections fédérales. Je crois que mes honorables amis ne peuvent pas être sérieux en prenant autant de temps et en prononçant autant de discours sur un point qui est sans importance, comme on le leur dirait s'ils se donnaient la peine de consulter quelqu'un au fait de la loi.

M. CRAIG : Il me fait plaisir d'entendre l'honorable Ministre des Chemins de fer déclarer que si le projet de loi du cens électoral n'est pas adopté cela n'affectera pas cette mesure.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX : Je dis que dans ce cas là vous pourrez, d'après ce projet de loi, avoir un vote en vertu de la loi générale électorale du Canada.

M. CRAIG : Je suis heureux d'entendre cet énoncé, car à ma connaissance on a répété à maintes et maintes reprises que si la loi du cens électoral n'était pas votée, cela aurait pour conséquence de rendre ce projet de loi nul, et qu'il n'aurait aucun effet pratique. L'honorable Ministre des Chemins de fer dit que tel ne sera pas le cas.

Je n'en lirai pas davantage. Je voulais surtout prouver qu'il y a diversité d'opinion entre les membres du Cabinet. Si vous jetez un coup d'œil un peu plus loin sur ce débat, vous constaterez que l'on s'efforça d'avoir l'avis de l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries, sir Louis Davies, mais il se montra plus avisé et refusa de donner une réponse ; il déclara à la Chambre que MM. Craig et McNeill devaient avoir mal compris son collègue. Mais son langage est si clair et si positif qu'il n'y a pas de doute quant à ce qu'il voulait faire comprendre.

Si cet article est adopté et si nous devons accepter l'opinion du Secrétaire d'Etat, alors ce projet de loi n'aura pas de suite si la loi du cens électoral n'est pas votée. Afin de les mettre à même de remplir leurs engagements vis-à-vis du peuple et de donner suite à leur prétendue intention d'exécuter leurs promesses en ce qui concerne le projet de loi du plébiscite, je désire faire connaître à mes honorables amis de la droite que si la loi du cens électoral n'est pas adoptée pour des raisons qu'il m'est inutile d'indiquer maintenant, nous réserverons si nous le pouvons, la troisième délibération sur ce projet jusqu'à ce que nous sachions si le Gouvernement accepte l'amendement du Sénat. S'il rejette nos modifications, s'il renvoie de nouveau le projet de loi du cens électoral au Sénat, et si ce dernier juge à propos d'insister sur les changements ments qu'il a faits et si le projet de loi est abandonné, alors je croirai de mon devoir, si le Sénat y consent, de proposer que le projet soit renvoyé de nouveau au comité général afin d'y insérer des dispositions décrétant que le vote du plébiscite sera donné exclusivement d'après les listes électorales provinciales sans la moindre mention de cette législation. Par ce moyen, nous nous débarrasserons de l'épouvantail de la dépense dont mon honorable ami a parlé, occasionnée par une revision générale de la liste électorale du Canada faite en vue de

connaître l'opinion du peuple sur la question qui est maintenant devant nous. Je crois qu'il ne sera pas difficile d'insérer des modifications dans le projet de loi de manière à donner au Gouvernement l'occasion de soumettre la question au peuple, que la loi du cens électoral soit ou non définitivement adoptée, et sans faire la dépense considérable qui, je l'admets, devrait être encourue pour reviser les listes de toute la Confédération. J'ai cru convenable de laisser connaître à l'honorable Ministre la ligne de conduite que le Sénat devrait, je crois, suivre dans les circonstances dont j'ai parlé. Je ne suis pas, par conséquent, prêt à voter en faveur d'une modification quelconque à ce projet de loi.

Je laisse au Gouvernement l'entière responsabilité du projet de loi qu'il soumet, et tout en disant cela, je déclare être absolument d'accord avec les sentiments exprimés par mon honorable ami de Sarnia. S'il me fallait donner mon avis, je dirais, bien que cela ne serait peut-être pas convenable de ma part, que l'insertion du mot "cidre" dans l'énumération des boissons alcooliques, a été faite dans le but formel d'obtenir une réponse négative à la question formulée par ce projet de loi.

A six heures la séance est levée.

Séance du soir.

La séance est ouverte à huit heures.

Affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE SUR LA PROHIBITION.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité *général*, des articles du projet de loi à l'effet de prohiber l'importation, la fabrication et la vente des boissons enivrantes.

(En comité.)

Sur l'article 8.

L'honorable M. VIDAL: Je propose sous forme d'amendement que les mots "vin, ale et bière" dans les lignes 19 et 20 soient retranchés.

L'amendement est rejeté sur division, et l'article est adopté.

Sur l'article 9.

L'honorable M. VIDAL: Je désire offrir une modification qui est une simple rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi. Si M. le Président veut bien me le permettre, j'aimerais à faire un léger changement à la rédaction de la ligne 31, en insérant après le dernier mot "à" qui se présente deux fois, le mot "aussi".

Cela m'a été suggéré comme étant nécessaire par un avocat éminent de Toronto. Il croit que ce texte tel qu'il est semblerait indiquer que les personnes désignées doivent nécessairement être les mêmes qui assisteront au dépouillement du scrutin et aux diverses opérations qui se feront dans le cours de la journée au bureau de votation, et que telle n'est pas l'intention.

Puis, il y a un autre amendement qui devrait être fait et qui n'est lui aussi qu'une simple rectification. Vous avez dû remarquer que dans cet article le mot "question" est au pluriel, et que tout ce qui s'y rapporte l'est aussi. Or, partout ailleurs dans le projet de loi il ne s'agit que d'une question. Je veux insérer le mot "une" dans la ligne 31 et retrancher la lettre "s" des mots "réponses" et "questions."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Au moment où ce projet de loi fut rédigé, on se proposait d'avoir deux questions, et cet article n'a pas été modifié lorsque la seconde question fut mise de côté.

Les modifications soumises par l'honorable sénateur sont de pure forme et je crois qu'il n'est guère probable que l'on se méprenne sur la signification de cet article. A mon avis, on peut considérer cela comme des erreurs de transcription.

L'honorable M. SULLIVAN: Je désire déclarer que je ne m'oppose pas à ce projet de loi. Le Gouvernement en prendra la responsabilité et je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'aider.

L'honorable M. PERLEY: Maintenant qu'il est entendu que les opérations électorales dans ce cas-ci devront être faites de la même manière que pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, j'aimerais à demander au Gouvernement si cela implique qu'une majorité des votes exprimés en faveur de la prohibition devra décider la question. Un membre de la Chambre des Communes est élu à une

majorité d'un suffrage. Or, je crois comprendre que cette élection-ci devra être faite d'après le même principe.

L'honorable M. SCOTT: Non, la seule ressemblance que ces opérations auront avec celles de l'élection des membres de la Chambre des Communes, est que les circonscriptions électorales sont les mêmes, mais assurément le résultat n'aura pas les conséquences qu'une simple majorité a en ce qui concerne les membres de la Chambre des Communes. Il suffit pour qu'une mesure soit votée dans la Chambre des Communes, qu'elle ait une majorité d'un suffrage, mais je ne crois pas que le Gouvernement serait justifiable de faire adopter une loi décrétant la prohibition, si la majorité était aussi petite.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami constatera que le but que l'on a en vue en demandant ce vote, n'est pas de fuir la responsabilité qui s'attache à la décision de cette question. C'est afin de connaître le sentiment public et de s'assurer si ce sentiment est assez énergique pour assurer l'exécution de la loi, au cas où le Gouvernement soumettrait une telle mesure.

Or, le nombre de votes exprimés pourra être très restreint, à tel point qu'il ne suffirait pas par lui-même, à titre de simple vote d'une majorité, pour indiquer quel était le sentiment public sur ce point.

On pourrait voir l'expression de ce sentiment public dans l'indifférence manifestée par la population, plutôt que par l'approbation formelle qu'elle donnerait à la prohibition; et la décision qui devra être prise à la suite du vote dépendra certainement, dans une large mesure, de la somme d'intérêt que le peuple prendra et qui se traduira par l'empressement avec lequel la population électorale se rendra au bureau de votation et appuiera une proposition favorable à la prohibition.

L'honorable M. PERLEY: J'aimerais à poser une autre question: Pouvons-nous compter que ce vote sera pris au cours de l'été, ou à quelle date pouvons nous espérer que ces opérations électorales seront fixées?

L'honorable M. SCOTT: Je suis incapable de le dire. Le Gouvernement n'a pas encore fixé aucune date. Il y a plusieurs points à considérer. En premier lieu, il nous faut savoir si le projet de loi concernant le cens électoral sera ou non adopté.

L'honorable M. FERGUSON: La déclaration faite par les membres du Gouvernement doit être très consolante pour les adversaires de ce projet de loi. Il n'est pas douteux que si une majorité se prononce contre la prohibition, ceux qui combattent cette mesure n'auront plus rien à craindre, la prohibition ne leur sera pas imposée; et nous venons précisément d'avoir l'assurance que si la majorité est petite, la prohibition ne sera pas établie. Il n'y aura pas de prohibition à moins que la majorité soit écrasante.

L'honorable M. BELLEROSE fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les fonctionnaires publics, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'honorable M. MILLS: Comme ce projet de loi n'apporte qu'une très légère modification à la loi existante, je suppose qu'on ne s'objectera pas à ce que nous l'examinions immédiatement en comité général. Je propose donc que l'article 41 du règlement soit suspendu en ce qui concerne ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

La Chambre siège en comité général.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS: Vous constaterez, honorables Messieurs, que l'unique but du projet de loi est de donner aux fonctionnaires qui ont la garde des deniers publics, plus de facilités pour fournir le cau-

tionnement exigé, comme garantie qu'ils exécuteront fidèlement leurs devoirs et qu'ils rempliront leur charge.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est l'intention du Gouvernement en ce qui concerne le paragraphe 3 décrétant la création et l'entretien d'un fonds? Le Gouvernement se propose-t-il de retenir à même les appointements des serviteurs de l'Etat un certain montant destiné à la création de ce fonds?

L'honorable M. MILLS: C'est là l'un des moyens auxquels on pourrait recourir, mais si le fonctionnaire préfère donner un cautionnement d'une autre manière qu'en s'adressant à une compagnie de garantie, il a le pouvoir de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une disposition additionnelle. En premier lieu tous les agents de l'Etat sont obligés de donner un cautionnement tel que prévu par l'arrêté du Conseil. En second lieu, une disposition est prise décrétant une retenue égale aux primes, au cas où le Gouvernement serait appelé à les payer; et, en troisième lieu, il y a une proposition faite apparemment dans le but d'établir un fonds destiné à rembourser le Gouvernement des pertes qu'il pourrait subir à raison de l'inconduite des fonctionnaires. Maintenant, ce que je désire savoir est ceci: Est-ce que le Gouvernement a adopté un système quelconque, en ce qui concerne cette dernière proposition, par lequel certaines retenues seront faites dans ce but sur les appointements des fonctionnaires publics?

L'honorable M. MILLS: Non, pas encore.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne demande simplement que l'autorisation de créer un tel système s'il le juge à propos.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable M. MACDONALD (I P.-E.): D'après la loi actuelle et avant que ce projet de loi ne soit voté, n'est-il pas vrai que les fonctionnaires publics peuvent donner un cautionnement de la même manière que celle décrétée ici? Je sais qu'il y a plusieurs années les fonctionnaires dans notre province donnaient le cautionnement fourni par ces compagnies, comme garantie de la fidèle exécution des devoirs de leur charge, et je ne vois rien dans l'article 22 de ce projet de loi qui diffère de la pratique suivie jusqu'à présent en ce qui concerne le cautionnement.

L'honorable M. LOUGHEED: La rédaction est un peu plus élaborée, voilà tout.

L'honorable M. POWER: Ce texte ajoute un certain nombre de dispositions. D'après moi, les paragraphes sont du texte nouveau.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 3.

Le Gouverneur en Conseil pourra, à toute époque, faire des règlements pour la création et l'entretien d'un fonds, au moyen de deniers contribués par les intéressés ou déduits de leurs salaires ou appointements, en vue de pourvoir au remboursement à la Couronne de toutes pertes qu'elle éprouverait au cas où quelque personne obligée au cautionnement comme il est dit ci-dessus, manquerait de remplir fidèlement les devoirs de son office, emploi ou charge, ou de rendre compte fidèlement des fonds publics placés entre ses mains, ou sous son contrôle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis me rendre compte de la nécessité de ce paragraphe. La première partie de l'article décrète que l'on pourra accepter le cautionnement d'une compagnie de garantie. Cela est fort bien. Si le bénéficiaire du cautionnement néglige de payer le montant de la prime, le Gouverneur en Conseil doit faire l'avance des fonds nécessaires pour le payer et, si je ne me trompe pas, une disposition est faite pour retenir, par fraction mensuelle sur le salaire de l'agent, un montant destiné à la création d'un fonds à même lequel le Gouvernement sera remboursé des avances qu'il aura faites. Or, supposons que vous preniez une police de garantie de $1,000, dans le cas où l'agent reçoit $400 par année, il vous faudra déduire mensuellement ou semi-mensuellement, suivant le cas, une somme de tant sur ses appointements de $400. Quelle nécessité y a-t-il d'insérer cette disposition lorsque vous avez le pouvoir conféré par le paragraphe 2?

L'honorable M. MILLS: Un certain nombre d'agents du service public peuvent dire ceci: Ces compagnies de garantie réalisent des bénéfices considérables à nos dépens; le risque n'est pas aussi grand que

le comporte le montant des primes exigées. Nous préférerions voir la création d'une association indépendante, composée de ceux qui sont au service de l'Etat, et que celui-ci gardât une somme raisonnable sur les appointements de chaque agent, à titre de garantie, au lieu de nous obliger à recourir à l'une de ces compagnies. Vous avez dans la loi des Postes une disposition du même genre, correspondant à ce 3e paragraphe, mais elle n'est applicable à aucun département, à part celui des Postes.

L'honorable M. LOUGHEED: En d'autres termes, vous vous constituez votre propre compagnie de garantie.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement. Les agents peuvent dire: "vous ne courez pratiquement aucun risque. La retenue sur nos appointements est trop forte."

C'est simplement un mode de mettre, avec le moins de frais possible à l'Etat à l'abri de toute perte.

L'honorable M. MACDONALD(I.P.-E.) Ce n'est pas apparemment l'intention du paragraphe 3. Il me semble que le but de cette disposition est d'autoriser la Couronne, dans le cas où une personne occupant une charge publique ne rend pas fidèlement compte des fonds qui lui ont été confiés, ou ne s'acquitte pas des devoirs de son emploi, à retenir en vertu de ce paragraphe 3 du projet de loi, les deniers qu'elle peut avoir en main, afin de se rembourser de la perte qu'elle a éprouvée par l'infidélité de ce fonctionnaire.

L'honorable M. SCOTT: A même ce fonds qui est alimenté par les contributions de tous les agents de l'Etat.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis sous l'impression que ce paragraphe s'applique à ceux qui n'ont pas donné d'autre garantie. Je crois que les termes sont très clairs. J'estime que c'est un autre moyen offrant aux agents de l'Etat de fournir eux-mêmes leur propre garantie en créant un fonds au moyen duquel ils la donneront.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami se convaincra que la disposition précédente protège amplement l'Etat contre toute perte qu'il pourrait subir. La compagnie de garantie couvrira la perte. C'est un autre moyen d'arriver au même but.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'application de cette loi sera limitée exclusivement à ceux qui doivent fournir un cautionnement, ou n'importe quel membre du service civil, qu'il soit obligé ou non de fournir une garantie, peut-il contribuer à ce fonds? S'il en est ainsi, c'est alors un placement de fonds, et dans ce cas leur paiera-t-on des dividendes, ou est-ce que cela est restreint à ceux qui donnent un cautionnement?

L'honorable M. MILLS: A ceux qui doivent donner un cautionnement.

L'honorable M. CLEMOW: Il me semble que si la chose était possible, il serait préférable que ces fonctionnaires fournissent le cautionnement d'une compagnie de garantie.

L'honorable M. SCOTT: Cinq cents fonctionnaires peuvent dire: "La compagnie de garantie réalise des bénéfices à nos dépens; nous allons nous réunir en société, et une retenue sera faite sur nos appointements afin de créer un fonds destiné à indemniser la Couronne au cas où quelqu'un parmi nous se rendrait coupable d'une infidélité." Dans ce cas, la contribution prélevée à même les appointements serait moindre que les primes exigées par une compagnie de garantie, parce que le but de celle-ci est de réaliser un bénéfice.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je ne m'accorde pas avec l'honorable Secrétaire d'Etat, parce que je crois qu'il serait impossible au Gouvernement d'administrer un fonds de ce genre moyennant des frais moindres que le montant exigé par les compagnies de garantie, en retour de l'importance du cautionnement qu'elles donnent. Elles prélèvent une prime excessivement raisonnable, eu égard aux services qu'elles rendent, et je suis bien certain que vous ne pourrez pas trouver un système moins coûteux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Il me semble que c'est là une bonne disposition, et voici pourquoi: Mon honorable ami de l'Ile du Prince Edouard pense que le Gouvernement ne peut pas trouver un système de cautionnement moins coûteux que celui offert par une compagnie de garantie. Mon impression est qu'il le peut. Il a un personnel aujourd'hui et

cela n'occasionnerait pas un travail additionnel pour les employés du Ministère. Il n'aurait donc pas à pourvoir aux dépenses des commis, du Président, du loyer du bureau, aux taxes, etc., ni à distribuer des dividendes aux actionnaires. Il devrait maintenir ce service moyennant la moitié ou à tout le moins les deux tiers du montant prélevé par les compagnies.

L'honorable M. SCOTT: Lorsqu'ils auront une certaine somme—disons dix ou vingt mille piastres—ceux qui contribueront à ce fonds pourront cesser de payer jusqu'à ce qu'on ait tiré sur cette réserve.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. VILLENEUVE, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des poids et mesures.

(En comité.)

Sur l'article 2.

L'honorable M. PERLEY: Je propose que la chaux soit ajoutée à la liste et que son poids soit fixé à quatre-vingt livres par boisseau.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je ne puis guère accepter l'amendement de mon honorable ami. S'il en avait parlé au Département .....

L'honorable M. PERLEY: C'est ce que j'ai fait dès que le projet de loi a été imprimé.

L'honorable M. SCOTT: J'ai appelé l'attention du Ministère du Revenu de l'Intérieur sur ce point, et on a répondu qu'il était impossible de l'étudier cette année—que dans la Chambre des Communes, on avait insisté pour y introduire sept ou huit articles, et que le département avait dû les repousser tous, mais qu'une autre année, il étudierait la question et prendrait une décision au sujet de toutes ces demandes.

L'honorable M. PERLEY: La chaux est, de tous les produits, celui qui donne lieu à la plus grande somme de préjudice dont le public ait à souffrir. Au Nouveau-Brunswick on avait l'habitude de la vendre en tonneau—chacun contenant cinq boisseaux pesant quatre cents livres et jamais il n'y avait de contestation à ce sujet. Au Nord-Ouest, la chaux est achetée par wagon aux fourneaux, et elle est vendue au détail par les marchands.

L'honorable M. MILLS: Prenez un minot de chaux passée au four et qui n'est pas éteinte, combien pèse-t-il?

L'honorable M. PERLEY: Quatre-vingt livres au minot, et lorsqu'elle est éteinte son poids est de quarante livres.

Les consommateurs ont beaucoup à souffrir sous ce rapport.

L'honorable M. FERGUSON: Cette question de la chaux donne lieu à beaucoup de contestation. Je crois que mon honorable ami a donné le poids exact d'un minot de chaux lorsqu'elle sort du fourneau. Il y a un procédé pour éteindre la chaux au moyen de l'air et le produit est alors appelé chaux fusée, elle devient si compacte lorsqu'elle est légèrement éteinte de cette manière là qu'elle pèse plus que la chaux non éteinte.

On devrait apporter beaucoup de soin en fixant le poids d'un minot de chaux. Au début de l'opération, lorsqu'on éteint la chaux au moyen de l'air, elle tombe en poudre et remplit tous les espaces; elle pèse plus lorsqu'elle est partiellement éteinte par le procédé de l'air que lorsqu'elle sort du fourneau.

L'honorable M. PERLEY: Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Un minot de chaux fusée prendra deux fois plus d'espace que si elle n'était pas éteinte.

L'honorable M. FERGUSON: Dès que l'opération est un peu plus avancée, la chaux se dilate, mais le premier effet du procédé de l'air a plutôt pour conséquence d'en diminuer le volume que de l'augmenter.

L'honorable M. SCOTT: Nous devrions avoir des renseignements positifs sur ce sujet.

L'honorable M. PERLEY: Je suis très certain de ce que j'avance.

M. le PRÉSIDENT: De quelle sorte de chaux l'honorable sénateur parle-t-il, de celle qui est éteinte ou de celle qui ne l'est pas?

L'honorable M. PERLEY: J'entends la chaux cuite pour les fins de la maçonnerie.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre qui a pris charge de ce projet de loi voudrait-il nous dire si beaucoup de changements sont apportés aux poids mentionnés dans l'article 16, à partir du blé, jusqu'à la houille bitumineuse?

L'honorable M. MILLS: Il n'y a, je crois, aucun changement, sauf en ce qui concerne la graine de lin.

L'honorable M. POWER: La graine de lin devra peser cinquante-six livres.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection à décréter que le poids d'un sac de pommes de terre sera fixé à quatre-vingts livres dans Québec ou ailleurs, mais je ne puis consentir à ce qu'il y ait un étalon différent dans diverses parties du pays. Si un sac de pommes de terre doit peser quatre-vingts livres, que ce soit le même poids pour toutes les parties de la Confédération.

L'honorable M. MASSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne voulons pas que le poids soit de quatre-vingt dix livres pour Ontario, la Nouvelle-Ecosse et autres parties du Canada, et quatre-vingts livres pour Québec. Je crois qu'il serait préférable de retrancher les mots " dans la province de Québec."

L'honorable M. McKAY: Oh non. Nous ne voulons pas chez nous d'une telle disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il ne devrait pas y avoir deux étalons différents quant au poids dans deux provinces, quelles qu'elles soient. Il ne devrait y avoir qu'un seul étalon pour tout le Canada.

L'honorable M. SCOTT: Un sac n'est pas un étalon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous en faites un par la loi.

L'honorable M. MILLS: Pour une province.

L'honorable M. PRIMROSE: Et le sac de sucre, lui!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut être dans l'intérêt des vendeurs de pommes de terre de la province de Québec d'avoir une moindre quantité qu'ailleurs. Il n'existe pas de règlement autorisant, dans n'importe quelle partie du pays, la vente de ce produit suivant la quantité contenue dans un sac. Lorsque vous achetez un sac de pommes de terre la présomption est que vous avez un boisseau et demi.

L'honorable M. BOULTON: Nous ne vendons pas ce produit en sac.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les cultivateurs de l'ouest vendent au poids.

L'honorable M. DEVER: Par boisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, ils vous donnent soixante livres par boisseau.

L'honorable M. DEVER: Le cultivateur vous donne la mesure d'un boisseau, et cela n'est pas pesé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le cultivateur d'Ontario ne le fait pas.

L'honorable M. VILLENEUVE: Un boisseau de pommes de terre ne pèse pas soixante livres.

L'honorable M. PRIMROSE: Oh oui.

L'honorable M. VILLENEUVE: Non; dans le district de Montréal les cultivateurs viennent souvent au marché avec des sacs de pommes de terre qui ne pèsent pas quatre-vingt-dix livres, et je suis certain que quatre-vingts livres est un bon poids pour un boisseau et demi.

L'honorable M. FERGUSON: Oh non.

L'honorable M. VILLENEUVE: Vos pommes de terre de l'Ile du Prince-Edouard peuvent être plus pesantes, car cette province s'est acquise une grande réputation dans la culture des pommes de terre. Mais je puis affirmer le fait qu'un boisseau et demi de pommes de terre ne pèse jamais quatre-vingt-dix livres. Il se peut que les pommes de terre de Montréal ne soient pas aussi lourdes que celles des autres provinces, mais je suis d'avis que l'on devrait fixer un poids uniforme pour tout le pays. Si vous voulez traiter avec justice les cultivateurs qui viennent à Montréal avec vingt-cinq ou trente sacs de ce produit, vous devriez fixer le poids à quatre-vingts livres.

L'honorable M. LOUGHEED: N'existe-t-il pas un règlement municipal à Montréal prescrivant qu'un sac de pommes de terre devra peser quatre-vingt-dix livres?

L'honorable M. VILLENEUVE: Oui, et voilà pourquoi des cultivateurs ont été mis à l'amende pour avoir des sacs de pommes de terre inférieurs à ce poids-là. Je crois que nous devrions, en ce qui concerne Québec, fixer le poids à quatre-vingts livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Que fera-t-on de votre règlement municipal?

L'honorable M. VILLENEUVE: La municipalité devra modifier sa loi et décréter que le poids sera de quatre-vingts au lieu de quatre-vingt-dix livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Les gens veulent sans doute avoir 90 livres de pommes de terre par sac.

L'honorable M. VILLENEUVE: Je ne vois pas pourquoi la population de Québec voudrait avoir plus qu'un boisseau et demi lorsqu'elle achète cette quantité là.

Je constate que le projet de loi décrète qu'un boisseau d'avoine devra peser trente-quatre livres. De la bonne avoine pèsera toujours plus que trente-quatre livres. Lorsque les cultivateurs iront au marché ils pèseront leur avoine et mettront trente-quatre livres par boisseau.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis m'accorder avec mon honorable ami lorsqu'il dit qu'un boisseau de pommes de terre pèse moins que soixante livres.

J'ai acquis une grande expérience quant à ce qui concerne le commerce de ce produit, et je demeure dans une région où la pomme de terre est largement cultivée; nous vendons presque toutes nos pommes de terre d'après leur poids, et nos cultivateurs préfèrent de beaucoup vendre ce produit par quantité de soixante livres, qu'en le mesurant, parce qu'ils obtiennent plus d'argent qu'ils n'en auraient s'ils le vendaient à la mesure. Les pommes de terre sont vendues au poids aux établissements qui fabriquent de l'empois, et soixante livres est la quantité-type d'après laquelle ces ventes sont faites par les cultivateurs.

Mon objection à cette mesure est que nous créons un étalon pour une province différent de celui des autres, et que nous en établissons un nouveau, quant aux ventes qui se font sur les marchés. Quelles que soient les habitudes de certaines localités, la loi ne reconnait pas du tout le sac comme étant un étalon général.

Nous le décrétons pour une province seulement; non seulement nous en faisons un étalon pour cette partie là du pays, mais nous créons un étalon erroné, parce que cela est prescrit conformément à la supposition qu'un sac de quatre-vingts livres contient un boisseau et demi lorsqu'il est certain que tel n'est pas le cas. Je regrette qu'une pareille disposition doive être adoptée. J'espère qu'au lieu de voter ce paragraghe, on trouvera un autre moyen de faire disparaître l'inconvénient qui se fait sentir sur le marché de Québec.

Mon honorable ami de Calgary et moi-sommes allés sur le marché à Ottawa, et nous avons fait connaître à l'un des marchands la suggestion qui était soumise à la Chambre, à l'effet qu'un sac de pommes de terre devrait peser quatre-vingts livres; nous lui avons dit que cette mesure ne s'appliquerait pas à Ottawa, mais qu'elle serait applicable à Hull. Il fut surpris et son étonnement s'accrut encore lorsque

nous lui dîmes que nous étions à passer une loi comme celle-là.

Réellement, je désire que l'on trouve un autre moyen que cette proposition absurde, de faire disparaître cette difficulté.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois absolument aucune difficulté. Vous n'avez dans aucun cas le contenu d'un sac comme mesure-type; néanmoins, vu que c'est plus commode, les cultivateurs vendent les pommes de terre au sac, et partout ailleurs, sauf à Québec, il y a 90 livres dans un boisseau et demi.

A Québec les gens désirent vendre ce produit au sac; or celui-ci ne contient pas 90 livres; on désire donc que le poids d'un sac de pommes de terre soit fixé à 80 livres. Cela n'oblige personne à acheter au sac à moins qu'il le veuille. Vous pouvez dire, "Je vais acheter vos pommes de terre au boisseau, et je vous paierai tant par boisseau." Quel inconvénient peut-il y avoir de décréter qu'un sac de pommes de terre devra peser à Québec 80 livres? Si je vais acheter un morceau de terre à Québec, je constate que je n'ai pas un acre, c'est un arpent, ce qui est un peu moins qu'un acre. Mon honorable ami prétend-il qu'il en résulte un tort grave parce que le mode de mesurer à Québec est différent de celui suivi dans les autres provinces? Si cela devient une coutume, la loi devrait la reconnaître comme question d'opportunité et il me semble qu'il n'en résulte aucun inconvénient nulle part ailleurs, car c'est là une loi locale qui ne s'applique pas du tout en dehors de la province de Québec, vu qu'elle consacre la pratique et la coutume suivie dans cette province. Cela résulte de la pratique adoptée par le conseil de ville de Montréal. Il a voté des règlements imposant une amende à ceux qui offraient en vente des sacs de pommes de terre pesant moins de quatre-vingt-dix livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a guère d'analogie entre ce cas-ci et l'exemple cité à propos de l'arpent et de l'acre de terre. Si vous achetez un arpent de terre, vous ne l'apporterez pas avec vous dans une autre région, mais si vous achetez des pommes de terre veus pouvez les transporter ailleurs.

Un système semblable à celui de Québec est pratiqué sur les marchés d'Ontario. Lorsque j'étais chez moi, j'avais l'habitude d'aller moi-même au marché, et j'ose dire que si vous allez samedi prochain sur ce marché, vous y trouverez des centaines de cultivateurs qui vendent des pommes de terre au sac, et que si vous leur demandez s'il contient un boisseau et demi ou 90 livres, ils vous répondront qu'ils ne le savent pas.

Si vous dites, "je vais vous donner tant par boisseau," ils répliqueront: "non, vous pouvez acheter ces pommes de terre au sac." Ils ne violent pas la loi parce qu'ils ne vendent pas au boisseau. Ils disent: "Voici un sac de pommes de terre, vous pouvez l'avoir moyennant soixante-quinze sous," ou soixante-sous, quel que soit le prix. Cette pratique est aussi répandue dans Ontario qu'à Québec, et j'ose affirmer que quatre vingt dix-neuf sur cent sacs de pommes de terre ne contiennent pas 90 livres chacun.

L'honorable M. SCOTT: Mais existe-t-il un règlement municipal décrétant que le sac devra contenir 90 livres? La ville de Montréal a voté un tel règlement et c'est afin d'écarter cette réglementation locale que ce projet de loi est déposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors vous proposez de mettre la loi locale de côté. Vous vous efforciez il y a quelques jours de confirmer les lois locales. Quel droit avez-vous d'intervenir dans une question de ce genre, s'il s'agit d'une réglementation affectant un district en particulier. Vos principes s'adaptent aux circonstances. Cette disposition ne me préoccupe guère, mais je répète que le même système de vente est pratiqué dans Ontario—je ne parle pas pour les autres provinces—et vous pourriez tout aussi bien décréter qu'un sac de pommes de terre devra, dans Ontario, contenir 80 ou 90 livres de pommes de terre, que de déclarer qu'il en sera ainsi dans n'importe quelle autre province.

L'honorable M. POWER: Ces lois sont principalement faites pour l'avantage de la population, et ce n'est pas la première fois qu'une exception a été décrétée en ce qui concerne la province de Québec. L'article suivant même de la loi des poids et mesures, le 17e, se lit comme suit:—

Ce qui suit sera pour la province de Québec, le poids fixé pour le foin et la paille, à moins que ces articles soient vendus à la tonne, ou à moins qu'il n'apparaisse que les parties à la vente en son venus à

une entente contraire. Une botte de fléole des prés, de luzerne ou autres foins, quinze livres ; une botte de paille douze livres.

Les gens dans cette province adoptent certains poids pour certains articles, ce que ne font pas les populations des autres provinces.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Je crois qu'il est absurde pour nous d'inscrire les règlements municipaux dans les lois fédérales.

Nous avons par cette loi et aussi par celle qui l'a précédée, fixé un certain étalon quant aux pommes de terre, soixante livres par boisseau. Cela devrait être l'étalon pour tout le Canada. On ne devrait pas le mettre de côté en en décrétant un autre. Cette disposition du projet de loi suffit pour réglementer le poids des pommes de terre, et il n'y a pas lieu de décréter combien un sac de ce produit devra contenir. Si nous examinons ce projet de loi un peu plus attentivement, nous nous rendrons compte de son absurdité :—

Dans la province de Québec, lorsque des pommes de terre sont vendues ou offertes en vente au sac, le sac devra contenir au moins 80 livres.

Or, voici que malheureusement, un individu a un sac qui ne peut contenir 80 livres, dans lequel il ne peut mettre plus de soixante ou soixante-dix livres, dans ce cas-là, il sera passible d'une amende, d'après cette loi. Il ne peut offrir en vente ces pommes de terre dans un sac qui ne contient pas 80 livres. Puis la disposition pénale se lit comme suit :—

Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible pour une première contravention, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au plus.

Cela montre l'absurdité de faire une loi réglementant les dimensions d'un sac de pommes de terre, décrétant qu'il devra contenir au moins 80 livres. Il y a un étalon fixe déterminant le poids à soixante livres par boisseau, et nous devrions nous en tenir à cela sans le mêler à aucune autre mesure, ce qui ne pourra produire que de la confusion et rendre la quantité-type différente dans les diverses provinces de la Confédération. Dans notre province, il n'est pas question de vendre les pommes de terre par sac de 80 ou de 90 livres, ou par sac quelconque d'un poids fixe. Elles sont apportées au marché après avoir été pesées, puis divisées par le nombre de livres ; on s'assure de cette manière-là du nombre de boisseaux, et l'on paie suivant ce que l'on a. Soixante livres devrait être l'unique étalon pour tout le Canada, que les pommes de terre soient transportées au moyen de sac, de charrettes ou de wagons.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, nous ne mettons pas de côté un étalon, nous fixons tout simplement celui d'un sac de pommes de terre. Nous ne touchons pas du tout ni ne modifions l'étalon de soixante livres. Si un achat considérable est effectué, les parties se serviront de l'étalon du boisseau pour fixer la quantité achetée, mais pour l'avantage des cultivateurs qui fréquentent les marchés de Montréal et qui y apportent les pommes de terre en sac, nous avons fixé cet étalon. Il est regrettable que le cultivateur soit mis à l'amende par l'application d'un règlement municipal—lequel est, je crois, *ultra vires*—décrétant qu'un sac sera considéré comme une mesure-type. Cette corporation n'a aucunement le droit de créer des étalons. Ce règlement déclare qu'aucun cultivateur n'offrira en vente sur le marché un sac de pommes de terre à moins qu'il ne contienne 90 livres. Je crois que ce règlement est *ultra-vires*.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.) ; Pourquoi ne pas exprimer la quantité en livres et alors il n'y aurait plus de difficulté ?

L'honorable M. SCOTT : Treize pétitions ont été présentées au Gouvernement par les cultivateurs des environs de Montréal, qui se plaignent beaucoup de cet état de choses.

Vous savez fort bien que vous n'avez pas 90 livres lorsque vous achetez un sac de pommes de terre. Vous aurez la quantité que le cultivateur peut facilement transporter. Comme l'honorable chef de l'opposition le dit, lorsqu'il achète un sac de pommes de terre sur le marché, il se peut qu'il y ait quelques livres de plus ou de moins que l'étalon légal, mais personne ne se dispute avec le cultivateur à ce propos. Si vous alliez acheter cent boisseaux de pommes de terre vous les pèseriez probablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez tout aussi bien décréter qu'un tombereau ou une brouette devra contenir tant de livres.

L'honorable M. SCOTT: Nous avons déjà passé des lois exceptionnelles de ce genre pour la province de Québec où la population a des coutumes particulières. Pourquoi ne concèderions-nous pas cela? Cette mesure n'affecte en rien les autres parties du Canada. Le boisseau reste ce qu'il est. La question ne se présente seulement que dans le cas où un individu juge à propos d'acheter un sac de pommes de terre sans le faire peser: alors il devra contenir quatre-vingt livres. Personne n'est dupé par là même. Nous décrétons que personne ne pourra offrir en vente un sac de pommes de terre à moins qu'il ne pèse 80 livres.

Ce paragraphe est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai quelque chose de plus sérieux que je propose d'ajouter à cet article, et qui pourrait faire l'objet d'un autre paragraphe si le Ministre le juge à propos. Il s'agit du poids du blé et des autres céréales, et de la manière dont ils devraient être soumis à l'épreuve. Je propose d'ajouter les mots suivants à cet article:—

Tout instrument employé pour peser ou établir le poids d'aucun des produits mentionnés dansl'article 16 ne devra être d'une contenance attestéede moins de 60 livres avoir-du-poids.

La raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir consentir à l'insertion dans le projet de loi de cette nouvelle disposition, c'est que l'on se sert d'un certain instrument pour établir le poids du blé et des autres céréales, ce qui a pour résultat pratique de faire perdre au cultivateur un certain montant sur presque chaque minot de grain qu'il vend aux marchands ou à n'importe quelle autre personne. En examinant le rapport sur le service des poids et mesures je constate que même dès 1880 l'attention du Ministère du Revenu de l'Intérieur fut appelée sur le mécontentement auquel donnait lieu l'emploi de l'instrument dont on se servait pour déterminer le poids du blé. L'inspecteur signala alors à l'attention du Ministère du Revenu de l'Intérieur les plaintes qui avaient été faites, et demanda si l'instrument de pesage alors employé était conforme aux prescriptions de la loi du Revenu de l'Intérieur. Le troisième paragraphe de la réponse de M. Brunel se lit comme suit:—

Comme c'est là une opération très délicate, je crois qu'il serait bon que le propriétaire de ces instruments veuille bien en envoyer un d'entre eux au moins au département afin qu'il soit ici éprouvé avec soin à titre de vérification de l'exactitude de votre méthode pour faire l'épreuve.

La question fut subséquemment soumise au magistrat de police, et une décision fut rendue quant au point de savoir si cet instrument de pesage était conforme aux prescriptions de la loi.

Mais le sujet sur lequel je veux tout particulièrement appeler votre attention se rapporte aux constatations faites par l'inspecteur des poids et mesures. Il s'exprimait comme suit en écrivant au département:—

1. Conformément à l'opinion exprimée dans votre lettre du 1er courant, portant le numéro 25,000, j'ai opéré la saisie de cinq instruments pour vérifier le poids du grain appartenant à deux sociétés de marchands de céréales, puis j'ai logé une plainte contre eux alléguant violation de l'article 28 de la loi des poids et mesures de 1879.

2. Ces causes seront soumises lundi prochain au magistrat de police de cette ville.

Puis, le paragraphe suivant est le plus important:—

3. J'ai adopté la ligne de conduite mentionnée plus haut dans le but de soumettre la cause aux tribunaux à titre d'épreuve judiciaire, et parce que je suis convaincu que je serai en état d'établir que l'on cause à la classe agricole un préjudice considérable en employant ces instruments pour vérifier le poids des céréales. Ce préjudice apparaîtra lorsque j'aurai exposé le cas suivant—qui en est un choisi parmi des centaines d'autres.

A, a de l'orge à vendre qu'il a pesée avant de partir de chez lui en se servant de son boisseau impérial, et il a constaté qu'elle donnait quarante-neuf livres par boisseau; l'orge a une très belle apparence, et est propre—la propreté, la couleur et le poids étant les qualités requises.

B. offre de la lui acheter, consentant à lui donner soixante-trois sous, si l'orge pèse quarante-sept livres, soixante-cinq sous si elle pèse quarante-huit livres et soixante-sept sous si elle pèse quarante-neuf livres par boisseau. B. pèse l'orge avec son instrument pour établir le poids des céréales, lequel étant ajusté sur l'étalon Winchester, ne contient pas autant de grain que s'il l'était sur l'étalon impérial, et le grain de A qui pesait chez lui quarante-neuf livres au boisseau ne pèse seulement que quarante-sept livres; il lui faut donc prendre pour son orge quatre sous par minot de moins que la valeur qu'elle a sur le marché.

Voilà le témoignage des inspecteurs.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami voudrait-il donner la date de la lettre qu'il a lue ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle est publiée dans le rapport officiel des poids et mesures de 1880, et on peut la trouver aux pages 42 et 43.

La difficulté provient de ceci : je crois, en faisant usage de l'instrument pour peser les céréales, vous prenez la seizième partie d'un boisseau, et en le remplissant l'air déplace dans une certaine mesure une partie du grain, et par conséquent celui-ci ne pèsera pas autant qu'il le ferait s'il était dans un boisseau rempli. Seize fois cette quantité vous donnera un boisseau, et les épreuves qui ont été faites, il résulte en somme une perte pour le vendeur. Tel est le résultat d'une épreuve faite dans le département du Revenu de l'Intérieur sur un boisseau de blé, après l'avoir mesuré dans un boisseau. L'épreuve fut faite avec un boisseau pesant 62 $\frac{3}{4}$ livres, et je crois savoir qu'elle eut lieu en présence du Ministre lui-même.

Ce qui suit sont les différents poids des seizièmes parties que l'instrument à épreuve donna : 62$\frac{1}{8}$, 62, 62$\frac{1}{16}$, 62, 61$\frac{15}{16}$, 62, 62, 62, 62, 62, 61$\frac{15}{16}$, 62, 61$\frac{15}{16}$, 62, 61$\frac{15}{16}$, 61$\frac{8}{16}$. Le même boisseau pesait 62$\frac{3}{4}$ livres. Il fut éprouvé dans un instrument de pesage de la capacité d'un seizième de boisseau, et l'on constata qu'il y avait un excédent de 10$\frac{1}{4}$ onces laissé de côté qui ne fut pas pesé, et ce qui conséquemment diminuait la valeur du grain dans la même proportion, vu que le poids du grain en règle le prix. Bien que cela ne semble pas avoir beaucoup d'importance en ce qui regarde un boisseau, lorsqu'il s'agit de milliers de boisseaux, cela constitue une différence appréciable pour le cultivateur qui vend son grain.

L'honorable M. SNOWBALL : Mais il se trouverait à la regagner par le nombre de boisseaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout se règle d'après la qualité résultant du poids ; le boisseau de grain tel que mesuré dans le boisseau pesait 62$\frac{3}{4}$ livres.

L'honorable M. SNOWBALL : Mais en somme à quel résultat arriverait-on ? Le cultivateur se trouverait avoir plus de boisseaux, mais le poids de chaque boisseau serait moindre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne comprends pas ce que l'honorable sénateur veut dire ; ce que je désire signaler c'est que le grain mesuré dans un boisseau donnerait de meilleurs résultats.

L'honorable M. SNOWBALL : Oui, je comprends ce qui se rapporte au boisseau ; mais il se trouverait avoir un total plus considérable en suivant l'autre mode de mesurage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle de l'épreuve relative au poids du grain faite au moyen de cet instrument au lieu de l'étalon impérial. En prenant un boisseau de blé qui pèse 62$\frac{3}{4}$ livres et en en constatant le poids de la manière que j'ai indiquée, par un $\frac{1}{16}$ de boisseau, il en résulte qu'il y a un surplus de 10$\frac{3}{4}$ onces ans un boisseau qui n'est pas pesé.

L'honorable M. SNOWBALL : Mais il aura plus de boisseaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, cela ne change pas le nombre des boisseaux, et c'est plutôt le prix qui s'en trouve affecté, si j'ai du blé pesant 60 livres au boisseau. S'il y a à l'épreuve une diminution de poids de 10$\frac{3}{4}$ onces par boisseau, j'aurais un prix moindre par boisseau pour mon blé ; si donc j'avais 50,000 boisseaux de blé à vendre, je perdrais 50,000 fois la différence entre le prix du blé qui pesait 60 livres par boisseau, et le blé qui pesait 10$\frac{3}{4}$ onces de moins que 60 livres par boisseau.

L'honorable M. SNOWBALL : Mais il me semble que si votre instrument pour faire l'épreuve a donné un poids moindre de 10$\frac{3}{4}$ onces par boisseau, il devrait donc y avoir un certain nombre de boisseaux de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'avoue ne pas comprendre ce que l'honorable sénateur veut dire. Je vais m'efforcer d'expliquer les choses à ma manière, et il pourra ensuite exposer ses vues.

Si un cultivateur a un boisseau de blé qui pèse 62$\frac{3}{4}$ livres par boisseau, d'après l'étalon impérial, il aurait donc, d'après la loi, 2$\frac{3}{4}$ livres de plus que les 60 livres, ce qui est le poids d'un boisseau de blé ; ce

cultivateur aurait donc pour son blé un prix par boisseau basé sur ce poids. Mais ce que je dis c'est que si vous éprouvez le poids de ce boisseau de blé au moyen de l'un de ces instruments de pesage, le cultivateur se trouve à perdre, et que cela résulte de la manière dont vous versez le blé dans l'instrument servant à l'épreuve. En renouvelant cette opération seize fois par boisseau, il s'introduit par là même une plus grande quantité d'air entre les grains de blé, ce qui le déplace et le fait peser moins.

Les acheteurs de grain se servent du tableau suivant pour établir les variations, et pour fixer, par conséquent, le prix du grain—c'est-à-dire que s'il pèse plus que 60 livres par boisseau, le cultivateur reçoit davantage, et s'il pèse moins que 60 livres par boisseau, le cultivateur a une proportion en moins. Prenez le blé, par exemple: l'étalon étant fixé à 60 livres, et le prix à 60 sous par boisseau, ce qui est naturellement un chiffre arbitraire, et les poids suivant tels qu'établis par l'emploi de l'instrument servant à vérifier le poids du grain, le prix payé serait comme suit :—

Poids de l'épreuve.			Prix.
60 lbs.	étalon, ou		60 sous par boisseau.
59 "	1 sou	de moins	59 "
58 "	2	"	58 "
57 "	5	"	55 "
56 "	8	"	52 "
55 "	12	"	48 "
54 "	16	"	44 "
53 "	20	"	40 "

Vous constaterez que la diminution dans la valeur du blé ne suit pas une marche régulière de tant par livre suivant le poids du blé, mais moins le blé est pesant, plus grande est la réduction jusqu'à ce que vous atteigniez le chiffre de cinquante-trois, alors que vingt sous sont déduits du prix par boisseau.

De plus, on doit remarquer que les épreuves ci-dessus sont faites simplement pour la fixation du prix, et que soixante livres doivent être livrées dans chaque cas. Or, le cultivateur perd de la manière suivante : s'il vend son blé d'après la mesure, puis s'il le pèse ensuite, cela étant l'épreuve établissant la valeur de ce produit, il gagnerait sur le prix qu'il reçoit pour son blé précisément en proportion de l'excédent du poids de ce céréale.

L'honorable M. BOULTON : C'est-à-dire que s'il produisait une qualité de blé plus pesante et meilleure, il recevrait un prix plus élevé par boisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Précisément, mais si elle était établie au moyen de l'instrument de pesage du grain, alors il perdrait tant par boisseau, vu qu'un boisseau de céréales pèse 10¾ onces de moins en recourant à cet instrument.

Maintenant, voici un autre tableau qui montre que le prix payé pour le blé ne s'élève pas proportionnellement à l'augmentation du poids comme, il s'abaisse lorsque le blé est moins pesant :—

Poids de l'épreuve.			Prix.
60 lbs.	étalon, ou		60 sous par boisseau.
61 "	1 sou	de plus ou	61 "
62 "	2	"	62 "
63 "	3	"	63 "
64 "	4	"	64 "

C'est prendre l'inverse de l'opération concernant le blé, soit, lorsque son poids dépasse au lieu d'être inférieur à 60 livres par boisseau; or vous constaterez que l'augmentation du prix sur la base de 60 sous par boisseau, n'est que d'un sou seulement pour chaque livre additionnelle au-delà de l'étalon; d'un autre côté, si le poids du blé est inférieur à 60 livres, alors la proportion de la diminution est beaucoup plus élevée que celle de la plus-value du prix payé, lorsque le blé pèse au-delà de 60 livres par boisseau. Par exemple, vous verrez par le premier tableau que j'ai lu, qu'à raison de 60 sous par boisseau pour le blé pesant 56 livres, le prix par boisseau est inférieur de huit sous au prix-type; tandis que d'un autre côté, le blé pesant 64 livres par boisseau ne vaut seulement que quatre sous par boisseau au-delà de ce même prix-type.

On m'a fait observer que ce système de pesage constitue depuis longtemps un grief très sérieux pour les cultivateurs, et que les acheteurs de blé ont cet avantage sur eux; aussi, je crois que la chose devrait être réglementée de façon que le cultivateur puisse obtenir le prix auquel il a droit par le poids de son blé, et que le système d'épreuve pratiqué au moyen de cet instrument de pesage, dont le diagramme est donné dans le rapport dont j'ai lu un extrait il y a un instant, devrait être supprimé, et le boisseau Winchester adopté. De plus, il faudrait le remplir d'une manière convenable, puis le poids devrait être inscrit. Toute la charge quelle qu'elle

soit devrait être soumise à l'épreuve d'après ce système.

Je proposerai donc, sous forme d'amendement, d'ajouter les mots suivants au paragraphe premier de l'article 6 "et aucun instrument de pesage employé pour peser ou établir le poids d'aucun des produits mentionnés dans l'article 16 ne devra être d'une contenance attestée de moins de 60 livres avoir-du-poids," cela serait donc l'épreuve par laquelle le poids serait constaté et qui servirait de base aux opérations de la vente et de l'achat de ce produit.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je crois que mon honorable ami a confondu deux mesures différentes et qu'il a aussi appliqué un seul et même étalon à toutes les espèces de grain. Or, 60 livres peut être fort acceptable comme le poids d'un boisseau de blé, mais il ne le serait guère pour un boisseau d'avoine. Si mon honorable ami déclarait que la mesure employée ne devra pas pouvoir contenir moins qu'un boisseau de grain pesé, alors il atteindrait son but; mais il n'y arriverait pas avec cette formule-là.

Puis, il y a un autre point sur lequel mon honorable ami est dans l'erreur, c'est à propos de la contenance de l'étalon impérial. Nous avons décrété formellement l'adoption de l'étalon impérial, et tous les poids qui sont mentionnés ici se rapportent au boisseau Winchester. L'étalon impérial est d'un cinquième plus grand. Si je me rappelle bien, en supposant qu'un boisseau Winchester pèserait soixante livres, son poids serait de 72 livres si on employait l'étalon impérial. Toutes les quantités indiquées ici ont été pesées avec les poids Winchester, lesquels ne sont pas conformes à l'étalon impérial, et étant Winchester, nous ne devons pas l'oublier. Nous avons commencé par adopter la mesure basée sur la contenance, l'étalon impérial qui fut, je crois, déterminé d'après une chopine d'eau distillée pesant une livre; cette quantité fut adoptée comme représentant la contenance de notre chopine, et c'est de cette manière que la quantité prescrite par l'étalon impérial fut fixée. Mais c'est le vieil étalon Winchester que nous avons suivi dans ce cas-ci, et nous ne pouvons pas aisément le mettre de côté à moins que nous remanions de fond en comble tout notre système de poids.

Je ne crois pas que cela ferait une grande différence, et il importe de ne pas perdre de vue ce point là. Prenez les acheteurs de grain: Si le grain pèse tant par boisseau, et s'ils emploient une mesure contenant un seizième de boisseau dans le but d'en vérifier le poids—et comme mon honorable ami prétend que la seizième partie d'un boisseau ne pèsera pas, une fois mis dans l'instrument de pesage, un poids égal à la seizième partie réelle d'un boisseau, parce que la pression dans l'instrument est moindre que si vous y aviez versé tout un boisseau—et quant à cela l'énoncé de mon honorable ami est strictement exact—mais le point que je désire signaler est celui-ci: on constatera, lorsque l'amendement que l'honorable sénateur à fait, sera appliqué, s'il est adopté, qu'il donnera des résultats qui ne différeront guère de ceux que l'on obtient aujourd'hui.

Supposons qu'un acheteur emploie cette mesure d'un seizième dans le but de déterminer le poids d'un boisseau et qu'il dise, " si le blé pèse 56 livres au boisseau, je vous donnerai tant, et s'il pèse 60 livres au boisseau, je vous donnerai tel prix," et ainsi de suite suivant le poids. Or, tous ces prix se trouvent fixés d'après les moyens d'épreuve actuellement en usage pour fixer le poids d'un boisseau de grain. Vous substituez un mode plus sévère pour l'épreuve, un mode plus exact comme le dit mon honorable ami et qui, je n'en ai aucun doute, l'est davantage, alors l'acheteur ne pourrait pas faire une offre de tant pour du blé de 60 livres, comme il le faisait lorsque l'épreuve était un peu différente. Par exemple, si mon honorable ami adopte ce mode d'épreuve qui donnerait, d'après le système ordinaire en usage à l'heure qu'il est, 59 livres, mais qui d'après cette autre épreuve serait de 60 livres, il est parfaitement clair que le marchand de céréales, une fois que vous aurez adopté ce mode, n'offrira pas autant pour un boisseau pesant soixante livres qu'il le faisait pour un boisseau qui aurait pesé soixante livres d'après l'épreuve qui lui est plus avantageuse. Cela est parfaitement évident. Naturellement, si le cultivateur préfère supprimer une cause de mécontentement, ou de préjudice réel ou imaginaire, il pourrait y avoir là un avantage appréciable, mais quant à ce qui concerne la valeur des céréales en grenier, elle ne diffèrera pas, d'après l'épreuve plus précise, de ce qu'elle était auparavant, car pour le cultivateur cette valeur dépend du prix que le marchand de grains peut lui offrir. Celui-ci ne peut

pas continuer son commerce en faisant des pertes; il doit tenir compte des profits qu'il réalise, et s'il croit que ses bénéfices doivent être de cinq ou dix pour cent, et s'il adopte un mode d'épreuve qui les lui assure, il lui faudrait payer au cultivateur, d'après le nouveau mode d'épreuve, un prix qui lui donnerait le même résultat qu'il obtient par l'application du système actuellement en vigueur.

L'honorable sir JOHN CARLING: Je n'ai pas acquis beaucoup d'expérience en ce qui concerne les opérations sur le blé, et je ne puis pas parler avec certitude de ce qui se rapporte à ce produit, mais quant au poids de l'orge, l'énoncé que l'honorable Ministre de la Justice a fait est absolument exact. L'instrument de pesage consiste en un petit seau de cuivre muni de poids, et l'orge est pesée avec soin par le département à Toronto. Chaque acheteur se procure l'un de ces instruments et le garde dans son bureau; lorsqu'un homme se présente avec de l'orge, nous voulons connaître quel est le poids de ce grain. "Mon orge, dit-il, pèse 50 livres au boisseau," soit deux livres de plus que le poids de l'étalon. Si elle pèse cinquante livres par boisseau, nous lui donnerons un prix un peu plus élevé pour cette orge que nous ne lui accorderions si elle ne pesait que 46 livres. Lorsqu'il nous envoie un wagon d'orge, avant qu'elle ne soit livrée, nous envoyons chercher un échantillon et nous vérifions le poids de ce grain en nous servant de notre instrument de pesage. Si l'individu l'a vendue comme étant de l'orge pesant cinquante livres par boisseau, et si elle ne pèse que 48 livres, nous refusons de la prendre. Nous lui écrivons et il répond: "Je ne crois pas que votre instrument soit bon. Nous en avons un qui nous vient du Gouvernement et il est marqué comme étant bon"; quelquefois les gens viennent avec leur instrument de pesage et font l'épreuve de l'orge avec le nôtre. Les deux résultats étant identiques, l'individu constate qu'il a vendu son orge comme pesant 50 livres par boisseau lorsqu'en réalité elle ne pesait pas plus que 48 livres. Les acheteurs d'orge du Canada occidental ne voudraient pas se passer d'un instrument de pesage. C'est un moyen de contrôler la valeur du grain qu'ils achètent, Naturellement lorsque l'orge est reçue, elle est toute pesée dans un wagonnet par quantité de dix, quinze, vingt ou cent boisseaux à la fois, et nous allouons au vendeur quarante-huit livres par boisseau—c'est là le poids de l'étalon, et nous lui allouons tant par boisseau pour l'orge; mais si ce grain pèse plus que 48 livres nous lui accordons tant de plus pour ce produit, parce qu'il est d'une qualité supérieure à celui qui ne pèse seulement que 46 livres au boisseau. D'après ce que j'en sais et d'après l'expérience des brasseurs du Canada occidental, personne ne voudrait, pour aucune considération, se passer d'instrument de pesage parce que c'est un moyen de contrôler le vendeur et l'obliger à nous livrer le grain ayant le poids qu'il a indiqué au moment de la vente. Je ne puis pas vous dire quelles sont exactement les conditions de l'épreuve. Peut-être ne porte-t-elle que sur la seizième partie d'un boisseau. Le grain est mesuré et pesé avec soin, et lorsqu'une contestation s'élève quand vous achetez de l'orge à Toronto ou à n'importe quel autre endroit, les vendeurs viennent avec leurs instruments et vérifient le poids de l'orge; il arrive parfois que notre instrument de pesage donne un poids supérieur à celui indiqué par le leur. Généralement ils retournent convaincus que l'orge qu'ils avaient livrée n'était pas égale à la qualité qu'ils avaient vendue.

L'honorable M. SNOWBALL: Je ne prétends pas être bien au courant du commerce des céréales et des modes qui sont adoptés afin d'en vérifier la quantité. Ce que l'honorable sénateur de Belleville a dit vient, je crois, à l'appui de ce que je me suis efforcé de faire connaître à cette Chambre en posant cette question. Voici à quoi je voulais en venir: Un cultivateur part de chez lui avec un wagon chargé de grain, disons de mille boisseaux pesant 60 livres chaque en prenant le poids qui a été indiqué de l'autre côté de la Chambre. Il a supposé que ce grain pesait 60 livres au boisseau. Il est parti avec 60,000 livres de céréales. Lorsqu'il arrive au marché, ce cultivateur constate qu'il s'est trompé sur la qualité du grain, qu'il ne pèse pas 60 livres au boisseau,—qu'il ne pèse seulement que 58 livres. Au lieu d'avoir mille boisseaux d'après ce poids réduit, il en a 1,034½, en supposant qu'il avait 60,000 livres lorsqu'il est parti.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a parfaitement raison quant à ce qui

concerne le nombre de boisseaux comptés par mesure, il en aurait 1,034 ; mais le grain n'est pas acheté à la mesure. Il y aurait en réalité mille boisseaux offerts en vente et il recevrait le paiement de mille boisseaux ; mais comme le blé ne pèserait que 58 livres le boisseau il recevrait trois ou quatre sous de moins par boisseau, et par conséquent 1000 fois trois ou quatre sous de moins pour le lot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Northumberland n'a évidemment pas compris, ni s'est-il rendu compte de l'importance du point que je me suis efforcé d'exposer. Mon honorable ami de London a strictement raison au point de vue où il s'est placé pour traiter cette question. Le Ministre vient précisément de rectifier les dires de l'honorable sénateur de Northumberland. Si j'allais dire à un cultivateur qui va à la ville que son blé pesait 60 livres par boisseau, lorsqu'il ne pesait seulement que 58 livres, sa prétention serait fondée, mais je n'ai pas dit cela du tout. La pratique suivie aujourd'hui est celle décrite par l'honorable sénateur de London. Ce que je voulais signaler c'est que le système même d'après lequel il achète son orge et qui s'applique aussi aux achats de blé, et qui consiste à recourir à l'instrument de pesage, donne moins que le poids véritable du grain lorsqu'il est mesuré avec un boisseau. Si tel est le cas, alors le cultivateur perd dans la vente de son grain précisément en proportion de la diminution du poids lorsque ce grain est pesé au moyen de l'instrument en question, comparé au poids obtenu en le pesant par quantité d'un boisseau. Je ne sais si je réussis à m'expliquer d'une manière suffisamment claire.

L'honorable M. BOULTON: En d'autres termes vous prétendez que le système de mesurage Winchester laisse à désirer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis que l'instrument dont on se sert pour déterminer le poids du grain ne donne pas à l'épreuve, le poid réel de ce grain, et que si tel est le cas, le cultivateur se trouve à perdre en proportion de cette différence. J'ai expliqué cela de la manière suivante, à savoir qu'en versant le grain dans l'instrument qui ne contient que la seizième partie d'un boisseau, le déplacement opéré par l'air qui s'introduit entre les grains suffit pour que le poids soit moindre qu'il ne le serait si ce produit était mis dans un boisseau.

L'honorable M. MILLS : Vous pouvez le tasser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez pas le droit de le tasser. Il faut le verser tranquillement jusqu'à ce que la mesure soit pleine, et alors vous enlevez l'excédent qu'il y a sur le sommet de l'instrument de pesage. Je prétends que plus la quantité soumise à l'épreuve est petite, et plus est considérable le nombre d'épreuves que vous faites d'une certaine quantité, plus grand est le déplacement opéré par l'air entre les grains, de sorte que vous en diminuez par là même le poids. Si vous preniez la trente-deuxième partie au lieu de la seizième pour faire l'épreuve, le cultivateur perdrait encore davantage parce que l'air ne pèse pas autant que le grain. Je comprends que si un individu a du grain pesant moins que 60 livres, il n'aurait pas un boisseau aux termes de la loi, et il ne recevrait qu'un prix proportionné au poids. La loi fixe l'étalon du mesurage à 60 livres. Si vous achetez de l'avoine pesant 34 livres au boisseau, vous remplissez la mesure avec cette avoine et vous vous assurez exactement de son poids, puis vous connaissez le poids total de la quantité que vous achetez. Si l'avoine pèse plus que 34 livres au boisseau, le cultivateur touche plus en proportion. Je n'ai jamais été dans le commerce des grains mais d'après les tableaux qui m'ont été transmis, la chose me parait tellement évidente que j'ai cru que le cultivateur ne devrait pas être exposé à perdre sur chaque boisseau de grain qu'il vend.

L'honorable M. CLEMOW : L'emploi de cet instrument de pesage est-il obligatoire ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. CLEMOW : Il est évident que cet instrument de pesage pour le grain donne le même résultat lorsqu'il s'agit de vérifier le poids de la farine. Lorsqu'il s'agissait de faire les épreuves, les inspecteurs de farine à Montréal avaient pour habitude de se procurer les

plus grandes quantités possible, et quelque fois ils se faisaient donner trois livres sur un baril, ce qui était à leur profit. Cela démontre qu'il doit y avoir quelque chose de défectueux dans ce système d'épreuve. Ou l'instrument est défectueux, ou le poids primitif du grain ne devait pas être exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que le mode était défectueux, mais les résultats sont ceux que j'ai signalés.

L'honorable M. CLEMOW: Je sais fort bien que des individus à Montréal ont fait des fortunes en employant de grands instruments de pesage et en prenant sur un baril de farine la quantité la plus considérable qu'il leur était possible d'avoir; ainsi le pauvre homme qui achetait ensuite le baril de farine constatait, s'il le pesait, qu'il manquait deux ou trois livres.

L'honorable M. SNOWBALL: Je comprends parfaitement ce qui en est maintenant. Voici un pauvre cultivateur qui va au marché avec du grain qu'il suppose peser 60 livres au boisseau; lorsqu'il arrive sur les lieux, on vient lui dire, après avoir employé un mode de pesage douteux au point de vue de l'exactitude, que son blé ne pèse pas 60 livres mais seulement 58 livres au boisseau; il lui faut donc par conséquent subir une réduction dans le prix à raison de la diminution du poids, mais tout de même il lui faut toujours donner 60 livres pour un boisseau. D'où il suit que le cultivateur se trouve à perdre d'une façon ou de l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne s'est pas exprimé d'une manière très claire. On ne saurait tirer une telle déduction de ce que j'ai dit.

L'honorable M. BOULTON: Dans une contestation judiciaire le juge devrait-il décider d'après l'épreuve de l'instrument de pesage?

L'honorable M. CLEMOW: Oui.

L'honorable M. BOULTON: Alors c'est une injustice.

L'honorable M. MILLS: Tout ce qu'il faut c'est un instrument de pesage plus grand

L'honorable M. BOULTON: Oui, et laissez le cultivateur ainsi que le marchand tirer l'affaire au clair; mais si le cultivateur doit subir un mesurage qui lui est désavantageux, il a bien peu de chance de réussir.

L'honorable sir JOHN CARLING: Si l'honorable sénateur veut être assez bon de réserver cette question jusqu'à demain nous pourrons l'examiner.

Je suis convaincu que cette disposition causera beaucoup de mécontentement parmi ceux qui achètent de l'orge. Nous avons eu beaucoup de difficultés à trouver un mode pour peser l'orge, mais avec ces poids étalonnés nous devrions donner satisfaction à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur.

Prenez un wagon d'orge: Vous envoyez chercher un boisseau pris à même l'ensemble de la charge du wagon; vous le pesez, vous en faites la vérification nécessaire, et s'il donne le poids convenu vous l'acceptez; si elle n'a pas le poids indiqué, vous avertissez le vendeur que vous ne prendrez pas cette orge parce qu'elle n'est pas de la qualité mentionnée. Il arrive parfois que certaines parties de la charge du wagon pèseront plus que d'autres, parce que le grain vient de différents cultivateurs et qu'il est déchargé de leurs voitures dans le wagon. Il nous faut alors prendre la moyenne de la charge du wagon. C'est là un mode qui donne en général satisfaction au commerce dans tout le Canada. Je crois que ce serait une erreur de faire cette modification en ce qui conserne l'orge, mais je ne puis pas me prononcer quant au blé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a littéralement raison. C'est une lutte entre l'acheteur et le vendeur. Si l'acheteur peut faire un meilleur marché que le vendeur, il entend continuer à appliquer le même système; mais s'il perd par suite de l'emploi de l'instrument de pesage, alors il veut que le changement soit fait. Si mon honorable ami achète une charge de wagon d'orge moyennant un certain prix, et si le poids n'y est pas, il déduit un certain montant sur le prix convenu, parce qu'alors le produit n'a pas pour lui une aussi grande valeur; mais si l'orge pèse deux ou trois livres de plus au boisseau que le poids qui lui fut garanti, il devrait assurément payer la différence au cultivateur.

L'honorable M. MILLS: Toute la difficulté provient de ceci: Un cultivateur mesure son grain dans son demi boisseau, le met dans un sac, pèse le sac sur la balance et en constate le poids; il en conclut que son grain pèse 60 livres ou plus au boisseau. Il transporte ensuite ce grain au marché où l'on a recours à l'instrument de pesage, et comme là l'épreuve n'est faite que sur une très petite quantité, il arrive que le grain ne pèse pas autant qu'en premier lieu, de là il en conclut qu'il est dupé. Ayant pesé son grain avec une balance qui était marquée comme exacte, il constate que l'instrument de pesage donne un poids différent. Il n'y a pas de doute qu'il en sera ainsi tant que vous emploirez un très petit instrument pour faire l'épreuve. Si vous employiez un instrument qui pourrait contenir un boisseau ou un demi-boisseau—non pas 60 livres comme mon honorable ami le dit—l'opération ne laisserait pas à désirer quant à ce qui concerne le blé.

Pour l'avoine le poids serait de 34 livres.

Ainsi donc c'est le boisseau Winchester que vous employez. Le cultivateur serait mécontent s'il vendait son orge d'après les résultats de cet instrument de pesage. Il serait désappointé lorsqu'il le ferait peser parce que l'orge pèserait deux livres de moins au boisseau qu'elle ne le faisait chez lui. C'est avec une honnêteté parfaite qu'il fait son marché quant à ce qui concerne le poids, en ayant constaté l'exactitude; aussi est-il désappointé lorsque son produit est soumis à l'épreuve de voir que le poids est un peu moindre. Mais supposons que vous adopteriez le mode consistant à faire une épreuve sur une grande quantité comme le suggère mon honorable ami, et supposons que l'orge pèserait plus, l'honorable sénateur qui achèterait l'orge de ce cultivateur ne le ferait que suivant les résultats de l'épreuve. Lorsqu'il dit: "Je veux de l'orge qui pèse 50 livres," il est question du poids constaté par cet instrument de pesage. Il s'agit d'une meilleure qualité d'orge que celle dont parle le cultivateur, parce que l'orge de ce dernier est classée d'après un étalon différent.

Si nous adoptons le mode d'épreuve s'appliquant à une quantité plus considérable tel que suggéré par mon honorable ami, lorsqu'il achètera de l'orge il constatera qu'il aura un article légèrement inférieur, pesant 50 livres au boisseau, à celui qu'il avait auparavant lorsqu'il employait l'instrument en usage à l'heure qu'il est.

L'honorable M. BOULTON: Il aura un article d'une qualité inférieure.

L'honorable M MILLS: Il aura un article inférieur parce qu'il ne pèsera pas 50 livres d'après l'instrument de pesage. S'il en avait eu un qui aurait pesé 50 livres, cela aurait été une meilleure épreuve que s'il eut pesé 50 livres lorsque vous mettez ensemble tout un boisseau. Qu'en résulte-t-il?

Lorsqu'il lui faut acheter, au cas où vous appliquez un nouvel étalon, il ne peut pas donner le prix qu'il avait promis auparavant, l'étalon étant moindre. Vous devez donc par conséquent fixer un prix moins élevé.

Supposons que mon honorable ami achète de l'orge et dise: "Je vous donnerai 55 ou 56 sous par boisseau si votre orge pèse 50 livres." Il détermine le poids par boisseau de cet orge au moyen de l'instrument qu'il a maintenant. Cette orge pèserait peut-être 52 livres au boisseau si on vérifiait le poids en pesant le contenu d'un boisseau ordinaire. Elle pèserait plus que les 50 livres parce que la quantité qu'il y a est plus considérable et que les grains sont plus tassés; mais lorsqu'il a un boisseau d'orge qui pèse 50 livres au boisseau lorsque vous mettez toute cette quantité à la fois, ce qui serait un article inférieur à celui qui pèserait 50 livres à l'épreuve faite avec l'instrument de pesage qu'il utilisait auparavant, il ne lui est pas possible de payer le même prix, le marché étant le même, parce qu'il a un produit d'une valeur moindre que celui qu'il avait en recourant au mode d'étalonnage appliqué précédemment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends la seule différence est celle-ci: La prétention de l'honorable Ministre est parfaitement exacte, si l'instrument de pesage donne en réalité et d'une manière certaine le poids du grain. Mais on prétend—et les chiffres que j'ai produits le démontrent—que tel n'est pas le cas, parce que vous pesez une certaine quantité d'air qui se trouve dans l'instrument avec le peu de grain qu'il y a, et que vous avez, par conséquent, un poids moindre que celui que le grain pèse réellement.

L'honorable M. MILLS: Je soumettrai le cas suivant à l'honorable sénateur: Supposons que mon honorable ami de London (sir John Carling) achète de l'orge, comme il l'a dit tout à l'heure et qu'il déclare: Je paierai un certain prix si elle pèse cinquante livres au boisseau; mais ces cinquante livres au boisseau signifient cinquante livres au boisseau telles que déterminées par le petit instrument de pesage qui est en usage Mon honorable ami dit que c'est plus qu'un boisseau. Si vous pesez un boisseau à la fois, si vous mettez tout un boisseau dans l'instrument de pesage, j'admets parfaitement que le grain se tassera plus que s'il n'y avait qu'un seizième de boisseau, mais lorsque mon honorable ami fixe un prix pour cette orge, il le fixe en tenant compte de l'étalon qui existe maintenant, et s'il achetait d'après cet étalon, si demain il devait acheter d'après cette épreuve faite sur une plus grande quantité suivant que le propose mon honorable ami, il ne pourrait pas payer le même prix. Cela n'est-il pas évident?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est évident dans une certaine mesure, mais il existe un prix courant pour l'orge, et s'il achète d'après cet instrument de pesage plus qu'un boisseau, il a en retour de son argent plus qu'il n'a le droit d'avoir.

L'honorable M. MILLS: Mais la valeur courante sur le marché pour tous les acheteurs est une valeur déterminée sur le marché.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Fixée par le poids.

L'honorable M. MILLS: Non pas par le poids, mais par boisseau. Mais c'est le poids au boisseau déterminé d'après le mode de constatation en usage. Si vous en adoptez un autre vous aurez une orge d'une qualité inférieure. Assurément l'acheteur ne peut pas payer le même prix.

L'honorable M. BOULTON: Mais le cultivateur voudra avoir le prix que représente le poids réel.

L'honorable M. MILLS: Cela ne lui fait aucune différence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce cas ressemble à celui où vous achetez une bouteille de boisson enivrante, dont le fond est tellement creux que vous pouvez y mettre la tête. Vous n'avez pas la pinte complète. Si vous achetez une pinte d'après l'étalon impérial vous avez une mesure complète. Mais que la prétention de mon honorable ami soit fondée ou non, en admettant pour le moment qu'elle le soit, alors l'acheteur sait exactement ce qu'il obtient, et le cultivateur sait de son côté qu'il reçoit le paiement de soixante livres.

Je donnerai avis de mon amendement, si mon honorable ami le préfère; je le ferai inscrire dans les minutes et je le soumettrai lors de la troisième délibération sur le projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne crois pas que l'honorable sénateur atteindrait par cet amendement, l'objet qu'il a en vue. Cette modification rendrait cette loi plus obscure et son fonctionnement présenterait encore plus de difficultés qu'il n'en offre à présent.

Si un changement est apporté au texte, il devrait spécifier qu'en faisant une épreuve sur le grain, soit au moyen du mesurage ou du pesage, la mesure la plus petite dont on pourra se servir sera le boisseau Winchester, et le prix devrait être fixé suivant les constatations ainsi obtenues.

L'honorable M. MILLS: Cela est contraire à ce que propose mon honorable ami.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 6 se lit comme suit:—

1. Nul marchand ne se servira, avec un instrument de pesage, d'un plus grand nombre de poids que ne le permettra sa capacité certifiée.
2. Tout marchand qui enfreindra le présent article, sera passible d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et de vingt piastres au plus pour chaque récidive, et de la confiscation de ces poids.

Qu'est-ce que cela signifie?

L'honorable M. MILLS: Si l'instrument est certifié comme pouvant peser deux cents livres, il ne devra pas employer plus de poids qu'il n'en faudrait pour former cette pesanteur.

L'honorable M. McKAY: S'il peut donner un autre poids, et si vous y ajoutez

un autre cent cinquante livres, cela ne fera pas de différence.

L'honorable M. MILLS: Il est certains instruments qui, si vous y mettez plus que le poids certifié, ne pèseront jamais d'une manière exacte à l'avenir. Il en est ainsi des balances à ressort. Je crois, qu'on a constaté que cette pratique rendait les balances inexactes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de faire une suggestion fondée sur l'expérience: L'honorable Ministre devrait se faire donner par le Département un exposé sommaire des motifs justifiant les changements apportés à la loi. Je lui avoue franchement que je n'ai jamais voulu prendre charge d'un projet de loi devant la Chambre, à moins d'avoir un exposé préparé par le Ministère intéressé donnant les raisons motivant les modifications. Malheureusement mes honorables amis ont fait voter trois ou quatre projets de lois d'un caractère important, tout en n'étant pas en position de nous donner les raisons justifiant les changements faits.

Je comprends que l'on ne devrait pas mettre dans une balance un poids plus considérable que celui que l'on a l'intention de lui faire peser, mais on devrait nous donner une raison pour décréter une pénalité dans ce cas-là. Cet acte peut avoir des conséquences. Il se peut qu'il ait pour résultat de détruire l'exactitude de la balance, mais je n'en sais rien.

L'honorable M. MILLS: Je sais qu'il en est ainsi pour quelques-unes d'entre elles.

L'honorable M. McKAY: Cet article n'est pas admissible en ce qui concerne les balances qui ne sont pas à ressort, mais il peut se faire que ce soit absolument le contraire pour les balances à ressort parce qu'un poids trop considérable pour celles-ci pourrait les forcer, et qu'elles ne pourraient plus à l'avenir peser avec exactitude. Les autres balances pourraient peser cent cinquante livres de plus et ne pas en être affectées du tout. Elles pourraient ensuite peser aussi exactement qu'auparavant.

L'article est adopté.

L'honorable M. SULLIVAN, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été modifié et adopté.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMMAGASINAGE À FROID SUR LES PAQUEBOTS OCÉANIQUES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi à l'effet d'autoriser certains contrats avec des compagnies de paquebots au sujet de facilités d'emmagasinage à froid.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Ce projet de loi ne renferme qu'un seul article que je vais lire:—

1. Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec Furness, Withy et Compagnie, à responsabilité limitée, et avec la compagnie dite *Manchester Liners*, à responsabilité limitée, pour l'établissement de compartiments-glacières sur leurs paquebots voyageant entre Montréal, Saint-Jean, Halifax, et le Royaume-Uni, durant les saisons de navigation mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et mil neuf cent, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos, la somme à payer pour cet emmagasinage à froid ne devant pas dépasser douze mille piastres en une même année.

L'honorable M. FERGUSON: Une somme a-t-elle été inscrite dans le budget afin de faire face à cette dépense de $12,000?

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas qu'un crédit ait été inscrit pour cette fin, autrement il ne serait pas nécessaire de mentionner la somme dans la loi. Mon honorable ami sait que nous avons deux moyens d'affectation des fonds publics: L'un en recourant à une disposition spéciale statutaire, l'autre en inscrivant la somme dans le budget, ce qui est un crédit valable pour l'année seulement. Ici il s'agit d'un montant dont l'affectation sera d'une durée de trois années.

L'honorable M. FERGUSON: Alors je dois comprendre que ce montant de $12,000 pour l'année 1898 n'apparaîtra pas dans aucune autre loi de finances qui nous seront soumises pour l'année 1898? J'ai été entraîné à poser cette question parce que je ne puis guère comprendre pourquoi le Gouvernement ne se fait pas autoriser en même temps à créer un entrepôt de ce genre à Charlottetown. Mon honorable

ami le Secrétaire d'Etat sait très bien que l'on a positivement promis d'établir un tel entrepôt à Charlottetown. On a inscrit cette année dans le budget un crédit de $5,000 à titre de subvention à un paquebot devant faire escale à Charlottetown et reliant cette ville avec l'Angleterre. Or, je ne puis comprendre pourquoi, si on a l'intention d'utiliser cette somme—si elle n'est pas ainsi inscrite seulement pour la montre—pourquoi, dis-je, le Gouvernement ne se ferait pas autoriser en même temps à passer un contrat pourvoyant à la création d'un système d'emmagasinage à froid sur le paquebot qui se mettra en état de réclamer la subvention. Ce projet de loi devrait contenir des dispositions autorisant le Gouvernement à passer un contrat pourvoyant à l'établissement de compartiments-glacières sur les paquebots auxquels nous pourrons accorder cette subvention. On a déposé l'autre jour, en réponse à une proposition que j'avais fait adopter un rapport établissant que les citoyens de Charlottetown ont fait des efforts inouis dans le but de créer là un entrepôt de ce genre. Ils ont souscrit un capital de près de $20,000 dans le but de construire cet entrepôt dans la ville de Charlottetown, mais l'exécution de ce projet dépend de l'établissement de communication avec le marché anglais. Il est inutile d'établir un entrepôt à Charlottetown à moins que le Gouvernement fasse un contrat avec un paquebot pour le transport des produits dans des compartiments-glacières de cet entrepôt à Charlottetown jusque sur le marché anglais.

L'honorable M. MILLS: Je crois que le Ministre de l'Agriculture s'est efforcé de prendre des arrangements à cet égard.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi le Ministre de l'Agriculture ne demande-t-il pas à cette Chambre l'autorisation nécessaire, comme la chose est faite par ce projet de loi pour d'autres localités?

L'honorable M. MILLS: Parce que cette disposition se rapporte à des adjudications qui sont faites, tandis que l'autre ne l'est pas. Il s'efforce de passer un contrat à ce sujet, et un crédit est affecté à cette fin dont l'emploi dépendra du succès qui couronnera les efforts que l'on fait pour créer ce service. L'Ile du Prince Edouard n'est pas oubliée, elle n'est pas négligée, mais elle ne pouvait pas être comprise dans les dispositions de ce projet de loi, parce qu'ici il s'agit d'intéressés qui ont déjà fait des contrats avec le Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: On nous a apporté précisément à la fin de la dernière session un projet de loi tendant à ratifier des contrats qui avaient été passés, et les contrats eux-mêmes furent déposés—mon honorable ami le Secrétaire d'Etat se rappellera très bien de tout cela—et nous constatâmes que ces adjudications ne se rapportaient uniquement qu'aux ports de Montréal et de Québec. On nous assura alors que des efforts avaient été faits pour inclure les autres ports, et que l'on espérait que quelques-unes des autres provinces seraient comprises dans les arrangements conclus. Or, si ces contrats sont déjà passés, pourquoi le Gouvernement demande-t-il le pouvoir d'accorder ces adjudications?

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'inclut pas Charlottetown dans ce projet de loi, pourquoi il ne se fait pas autoriser à conclure un contrat quant à ce qui concerne Charlottetown aussi bien que pour les autres ports. On a accordé une subvention aux paquebots faisant escale à Charlottetown, mais d'après ce que j'en sais le Gouvernement n'est pas autorisé par un vote ou autrement à contribuer à ce service-là comme il le fait par ce projet de loi. Les promesses faites l'année dernière n'ont pas été remplies et un service d'emmagasinage à froid n'a pas été créé. Une autre saison s'ouvre maintenant et le Gouvernement ne demande même pas le pouvoir de passer un contrat pourvoyant à la création d'un tel système sur un paquebot faisant escale à Charlottetown, bien qu'il prétend offrir une subvention aux paquebots qui feront escale à ce port et qui offriront des facilités d'emmagasinage à froid.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi décrète:—

Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec Furness, Withey et Compagnie, à responsabilité limitée, et avec la Compagnie dite *Manchester Liner*, à responsabilité limitée, pour l'établissement de compartiment-glacières sur leurs paquebots voyageant entre Montréal, Saint-Jean, Halifax et le Royaume-Uni, durant les saisons de navigations 1898, 1899 et 1900.

Or, si on pouvait engager l'une de ces compagnies à faire escale à Charlottetown,

il n'y a rien dans ce projet de loi qui y ferait obstacle. Mon honorable ami prétend-il que si le Gouvernement constate l'impossibilité de convaincre la compagnie Manchester, dont les paquebots voyageant de Montréal à Manchester, de faire escale à Charlottetown, nous n'aurions pas dû alors passer ce contrat? Est-ce là sa prétention? il n'y a rien dans ce texte qui décrète que ces paquebots ne devront pas arrêter là et la disposition porte que la somme payée ne doit pas être de plus de $12,000 pour une année; que pendant les trois années mentionnées, le Gouverneur en conseil pourra faire des contrats avec ces compagnies aux termes et conditions qui lui paraîtront convenables.

Maintenant quant à ce qui regarde ce service d'emmagasinage spécial, s'il est possible de persuader à l'une de ces compagnies d'ordonner à ces paquebots de faire escale à Charlottetown, je suis certain que le Gouvernement en sera enchanté, mais s'il ne peut y réussir, alors il sera heureux d'engager une autre compagnie à établir ce service, si la chose peut être faite à des conditions qui soient raisonnables. Mon honorable ami s'emporte et dit des injures au Gouvernement; il a fait lui-même partie du Gouvernement et il avait alors autant d'intérêt à Charlottetown qu'il en a maintenant.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'approuve les observations qui ont été faites sur ce sujet par l'honorable sénateur de Marshfield. Nous demandons depuis plusieurs années à Charlottetown des facilités d'emmagasinage à froid. A l'époque où mon honorable ami de Marshfield fit partie du Gouvernement, nulle part au Canada il n'existait au même degré qu'aujourd'hui la nécessité de créer un service d'emmagasinage à froid, et il n'était pas alors aussi nécessaire que maintenant d'expédier des produits en recourant à ce système.

La population de Charlottetown s'est imposé beaucoup de dépenses et d'ennuis l'année dernière et l'année précédente, afin d'être en état d'utiliser les paquebots avec lesquels le Gouvernement devait, selon l'attente, prendre des mesures pour les engager à y faire escale et à effectuer le transport des produits dans le Royaume-Uni au moyen d'un système d'emmagasinage à froid.

On déclara alors que le Gouvernement donnerait une subvention à ceux qui ériger aient un entrepôt à Charlottetown devant être utilisé à l'emmagasinage des produits destinés à l'exportation par les paquebots qui y feraient escale afin de les transporter dans la mère patrie.

Cette promesse n'a pas été remplie. Le Gouvernement n'a pas donné l'aide de la manière indiquée alors. Or, nous constatons que Charlottetown est encore mis de côté par le projet de loi qui est maintenant devant nous. Aucune disposition n'est faite par ce projet de loi dans le but d'avoir des paquebots faisant escale à Charlottetown afin de nous donner, suivant l'attente que l'on avait fait naître, le bénéfice d'un service d'emmagasinage à froid pour les produits expédiés de l'autre côté de la mer.

L'honorable chef de la droite dit qu'il n'y a rien dans ce projet de loi qui soit de nature à empêcher les paquebots de faire escale là. Il n'y a rien non plus dans le projet qui soit de nature à les engager de le faire. Il n'est pas du tout probable qu'aucun paquebot ne s'arrêtera à Charlottetown sans qu'il leur soit offert des subventions pour les engager à le faire. Il est vrai qu'il n'y a rien qui les en empêche, même sans l'existence de cette législation, s'il est à leur avantage d'en agir ainsi. Il faut quelque chose de plus que le trafic ordinaire et les recettes qu'il procure pour engager un paquebot à faire escale à ce port, bien qu'il y ait une grande quantité de marchandises prêtes à être expédiées maintenant de Charlottetown dans des compartiments-glacières. Nous savons qu'une seule maison a consacré $100,000 à la création d'un établissement commercial à Charlottetown pourvu d'un entrepôt destiné à l'emmagasinage à froid, où le propriétaire prépare une grande quantité de viande fumée et autres produits destinés à l'exportation dans la mère-patrie, et sans l'avantage d'un service de paquebot faisant escale et pouvant transporter en Angleterre ces produits dans des compartiments-glacières, cet établissement se trouve dans une position très désavantageuse pour soutenir la concurrence de ses rivaux des autres provinces. Je désirerais voir inscrire une disposition décrétant qu'un paquebot muni de facilités d'emmagasinage à froid devra faire escale à Charlottetown.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Les honorables sénateurs de l'Ile du Prince-Edouard ne sont pas justes à l'égard du Gouvernement. Nous étions parfaitement sincères l'année dernière comme nous le sommes encore cette année. Si vous ne pouvez pas engager les propriétaires de paquebots d'ordonner que leurs vaisseaux fassent escale à ce port, même moyennant une subvention plus considérable que celle accordée pour les autres ports, le Gouvernement peut-il en être blâmé? La réponse faite au Gouvernement est qu'il n'y a pas assez de trafic pour justifier une telle mesure. Il ne serait pas avantageux de faire escale à Charlottetown uniquement dans le but de pouvoir réclamer la subvention qui est accordée pour les autres ports. Le Ministre de l'Agriculture s'est lui-même rendu à l'Ile du Prince-Edouard afin de s'assurer s'il n'était pas possible de prendre des arrangements en vue de créer un service au bénéfice de Charlottetown, ou si les produits ne pourraient pas être expédiés à Halifax. On a constaté que ce projet n'était pas praticable, car si la température change, les produits perdent de leur valeur; mais le Ministre de l'Agriculture a fait inscrire cette année une somme spéciale dans le budget, et il l'utilisera de son mieux afin d'obtenir qu'un vaisseau soit muni de compartiments-glacières pour transporter les produits de Charlottetown.

L'honorable M. FERGUSON : La population de l'Ile du Prince Edouard est habituée à entendre sur ce sujet des discours comme ceux que l'honorable Secrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice ont prononcés.

Le Secrétaire d'Etat dit que les sénateurs de l'Ile du Prince Edouard ne sont pas justes envers le Gouvernement, et mon honorable ami le Ministre de la Justice me demande: Voulons-nous empêcher le Gouvernement de faire un traité avec ces compagnies dans le but d'établir un service entre Montréal et la Grande Bretagne, à moins que les paquebots ne fassent escale à Charlottetown. Or, nous ne sommes pas injustes et nous ne demandons rien qui ressemble à cela; mais lorsque le Gouvernement apporte un projet de loi de ce genre, l'autorisant à passer des contrats dans le but de fournir des facilités d'emmagasinage à froid en ce qui concerne d'autres points, pourquoi ne s'adresse-t-il pas au Parlement et ne lui demande-t-il pas le pouvoir de conclure aussi un contrat semblable au bénéfice de Charlottetown? S'il est nécessaire de s'adresser au Parlement et d'obtenir le pouvoir de faire ces contrats, n'est-il pas également nécessaire d'obtenir une autorisation quelconque des Chambres afin de conclure des arrangements en ce qui concerne Charlottetown? Voici le Gouvernement qui se présente devant nous et demande le pouvoir de passer des contrats pour la création d'un service entre les ports de Montréal, Saint-Jean et Halifax, de ce côté-ci de l'Atlantique, et des ports de la Grande-Bretagne de l'autre, et cependant il ne sollicite pas ce Parlement de lui donner l'autorisation de faire de semblables traités quant à Charlottetown.

Maintenant, il n'est pas nécessaire que ces conventions soient faites avec la ligne Furness ou avec l'autre mentionnée dans ce texte, mais le Gouvernement devrait se faire autoriser par les Chambres à passer un contrat semblable avec une compagnie de paquebots quelconque pour la création d'un service au bénéfice de Charlottetown, accomplissant par là même ce qu'il n'a pas cessé de promettre depuis si longtemps. On a inscrit un crédit de $5,000, mais le Gouvernement n'a pas fait pour Charlottetown ce qu'il donne aux autres ports par ce projet de loi, et si ce système d'emmagasinage à froid est nécessaire, il est également nécessaire que Charlottetown soit traité de la même manière que les autres ports. On nous a fait des promesses tous les ans, et j'affirme nettement qu'à moins que quelque chose soit fait à part de la subvention à être votée, le Gouvernemnt reviendra l'année prochaine et dira: "Nous ne sommes pas autorisés d'agir; nous devons obtenir du Parlement le pouvoir de prendre des arrangements avec un paquebot qui fera escale à Charlottetown, et nous n'avons pas pu par conséquent, nous assurer les services d'un vaisseau ou conclure une convention quelconque."

Je demande aux Ministres pourquoi ils ne se font pas donner par le Parlement un pouvoir égal à celui qu'ils sollicitent par ce projet de loi, leur permettant de faire un traité?

Nous ne réclamons rien de déraisonnable en faveur de Charlottetown; nous savons que cette ville ne sert pas de point de concentration à un territoire aussi considérable que celui des autres ports; nous ne

demandons seulement que des facilités proportionnelles au mouvement commercial que nous aurions et qui, nécessairement, serait peu considérable, mais parce que ce mouvement est peu important, il ne s'en suit pas qu'il ne devrait pas être développé.

Maintenant, mon honorable ami croit pouvoir se tirer de cette difficulté en me prenant à partie vue que j'ai été l'un des membres de l'ancien Gouvernement. Il n'y avait pas alors dans aucun port du Canada d'entrepôt de ce genre. Le Cabinet dont j'étais l'un des membres élabora un projet; tout était prêt à être appliqué, et il était bien connu d'une extrémité à l'autre du Canada que la question d'un tel service était à l'étude.

L'honorable M. MILLS: Aviez-vous fait voter une subvention destinée à assurer le concours des paquebots ?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit: Aviez-vous fait voter une subvention destinée à assurer le concours des paquebots ? Non, parce que la question de ce service n'était pas encore mûre pour une application pratique. Mon honorable ami prend soin de dire que la subvention a été accordée, mais il ne se montre pas moins soucieux de ne pas demander au Parlement d'attribuer au Gouvernement le pouvoir d'appliquer cette subvention pour le service des paquebots pourvus de compartiments-glacières; et si ces messieurs sont sincères, ils devraient ajouter à ce projet de loi une disposition leur donnant le droit d'établir des entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. POWER: Je n'interprète pas le texte de ce projet de loi de la même manière que le fait l'honorable sénateur. Ce projet autorise simplement le Gouverneur en conseil qui, je présume, a réellement pris des arrangements avec ces deux compagnies de paquebots, par lesquels les bateaux de ces compagnies qui font le service entre les ports indiqués, seront pourvus de compartiments frigorifiques. L'honorable sénateur ne mentionne pas le fait que le projet de loi décrète que ce service aura une durée de trois années.

L'honorable M. MILLS: Les contrats courent en même temps.

L'honorable M. POWER: Les subventions à ces paquebots et les contrats qui les concernent s'étendent à une période de trois années. Maintenant, le montant à être payé pour le service d'un emmagasinage de ce genre pour ces trois ports, ne doit pas dépasser la somme de $12,000, pour aucune de ces années. Comme aucun arrangement n'a encore été pris avec l'une ou l'autre de ces compagnies en vue de la création d'un service au bénéfice de Charlottetown, il n'était pas possible d'y pourvoir par ce projet de loi.

Le Gouvernement a manifesté son désir de favoriser cette entreprise en faisant inscrire un crédit de $5,000 dans le budget. Je sais personnellement que l'honorable Ministre de l'Agriculture était très désireux, lors de son passage à Halifax l'automne dernier, de conclure quelque arrangement avec la compagnie Furness afin de l'engager à faire faire escale à ses vaisseaux un certain nombre de fois à Charlottetown, à l'époque de l'année où les produits de l'île devaient être expédiés; je ne crois pas que l'honorable sénateur désire le moins du monde plus que le Ministre de l'Agriculture, que les produits de l'île soient transportés au moyen d'un système de compartiments-glacières; mais si le Ministre n'a pas pu jusqu'à présent prendre des arrangements avec l'une de ces compagnies de paquebots, il ne doit pas en être blâmé.

Le Gouvernement a fait inscrire ces $5,000 dans le budget, et j'espère qu'il réussira, avant que la saison soit écoulée, à faire un arrangement avec une autre compagnie de paquebots. Il n'est pas nécessaire qu'une loi autorise le Gouvernement à faire un traité, lorsque la chose est décrétée par la loi de finances.

L'honorable M. SCOTT: Cette somme de $5,000 qui apparaît dans le budget est un crédit additionnel à part et en sus du montant qui est payé pour le service de n'importe quel autre port. Les arrangements pris pour les autres ports ont été offerts à toutes les compagnies de paquebots, lorsqu'on leur a demandé d'envoyer leurs vaisseaux à Charlottetown. On m'informe que trois compagnies, la Furness, la Mosgrave et celle de M. Carmichael, de New-Glasgow, sont celles auxquelles des offres ont été faites. Elles se sont mises en communication avec le Ministère, et elles ont déclaré qu'elles ne voudraient pas

se charger de ce service pendant trois années, mais qu'elles pourraient peut-être le faire pour une.

En sus de l'offre faite à toutes les compagnies, une somme de $1,000 par voyage est aussi offerte dans le but spécial d'assurer un service à Charlottetown, et c'est dans le but d'engager les paquebots à faire cinq fois escale à Charlottetown au cours de cette année, que ce crédit a été inscrit; mais M. Fisher n'a pas pu réussir à leur faire accepter cette offre. La réponse que l'on donne est qu'il n'y a pas assez de fret pour les justifier de faire escale à Charlottetown. M. Fisher dit qu'il est amplement autorisé à conclure un contrat avec ces paquebots, s'il peut les engager à accepter ses conditions qui consistent dans le paiement d'une somme de $1,000 par voyage s'ils font escale à Charlottetown, en sus de la moitié du montant des frais occasionnés par l'aménagement de ces compartiments-glacières sur les vaisseaux.

L'honorable M. FERGUSON: Je dois faire cette distinction-ci entre mon honorable ami le Secrétaire d'Etat et l'honorable Ministre de la Justice :

L'honorable Secrétaire d'Etat s'efforce dans tous les cas de traiter loyalement ce sujet, tandis que l'honorable Ministre de la Justice ne cherche pas même à le faire, sans rien dire de sa conduite relativement à cette question. Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat nous a gratifiés l'année dernière de beaucoup de bonnes paroles et de belles promesses.

Je dois dire que l'honorable sénateur qui siège en arrière de l'honorable Ministre de la Justice semble en connaître plus long sur ce que le Gouvernement fait et sur les intentions que l'un ou l'autre des membres du Cabinet qui font partie de cette Chambre. Ce que mon honorable ami a dit contient plus de renseignements que nous n'en avons eus des membres du Gouvernement.

Mais pour en venir au point qui nous occupe, il y a environ $20,000 de souscrites dans l'Ile du Prince-Edouard en vue d'ériger un entrepôt frigorifique. Ce montant a été souscrit avec l'entente que l'on établirait d'une manière certaine un service de ce genre avec ce port, dont la durée serait de trois années. Les souscripteurs du capital nécessaire à l'établissement de cet entrepôt frigorifique à Charlottetown, ne croient pas qu'ils seraient justifiables de faire exécuter les travaux de cette construction et d'encourir les frais nécessaires, à moins d'avoir l'assurance d'un service de paquebots pourvus de compartiments-glacières entre ce port et les marchés de la Grande-Bretagne. Ils croient qu'avec l'inscription d'une somme de $5,000 dans le budget pour une année seulement, sans qu'aucun contrat relatif à l'emmagasinage à froid sur des paquebots s'étendant sur une période de trois années, ou sans la moindre assurance que l'on prendra de tels arrangements, il leur est absolument inutile de prendre des mesures en vue de créer un entrepôt frigorifique à Charlottetown. La raison pour laquelle je blâme le Gouvernement, c'est qu'il ne se fait pas autoriser à passer un contrat de trois années en vue de s'assurer les services de paquebots pourvus de compartiments-glacières.

L'honorable M. POWER: C'est là une nouvelle objection.

L'honorable M. FERGUSON: Il ne s'agit après tout que d'une subvention pour une année seulement, mais je n'ai aucun doute qu'elle serait renouvelée d'année en année. Le Gouvernement devrait se faire autoriser à passer un contrat de trois années; l'argent serait voté d'année en année de façon que les facilités offertes par ce service seraient continuées pendant trois ans, vu que les capitalistes ne consentiront pas à consacrer une partie de leurs fonds à la construction d'un entrepôt frigorifique, tant qu'ils ne seront pas convaincus qu'ils auront un service de paquebots. S'ils n'ont pas ce service, l'entrepôt ne pourra leur être d'aucune utilité, car, honorables Messieurs, vous savez très bien que si les produits que l'on veut conserver sont une fois emmagasinés dans un entrepôt frigorifique ils ne sont pas en état de supporter l'épreuve d'un long voyage, même aussi bien qu'ils auraient pu le faire s'ils n'avaient pas été emmagasinés de cette manière là. L'emmagasinage à froid doit être ininterrompu.

Les produits doivent passer de l'entrepôt frigorifique dans lequel ils ont été conservés à un paquebot ayant des compartiments-glacières, et débarqués sur les marchés auxquels ils sont expédiés. S'ils n'ont pas le bénéfice d'un tel service interrompu, il est préférable de ne pas avoir du tout d'emmagasinage à froid. Tout ce qui concerne ce projet se trouve paraly-

ser par le fait que le Gouvernement ne se fait pas autoriser à conclure un contrat de trois années.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur. L'honorable M. Fisher déclare: "Je me suis efforcé de faire un contrat de trois années, mais les propriétaires de paquebots ont positivement refusé d'y souscrire."

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi voulez-vous faire voter ce projet de loi?

L'honorable M. SCOTT: Ces compagnies l'ont accepté, mais quant à ce qui concerne l'Ile du Prince Edouard, l'honorable Ministre leur a demandé: "Etes-vous disposés à passer avec nous un contrat de trois années, si on vous accorde une subvention additionnelle en sus et audessus du montant convenu pour le service des ports de Halifax et Montréal?" Elles ont répondu: "Non, nous ne consentirons pas à cela, mais nous allons étudier la question afin de voir si nous ne pourrions pas faire un contrat pour une année. Nous ne nous engagerons pas à passer une convention pour trois années." M. Fisher était absolument disposé à conclure un contrat pour trois années s'il lui avait été possible de les faire consentir à accepter un tel traité. Mais ces trois compagnies répliquèrent qu'elles considèreraient la chose, et M. Fisher consentit à payer à l'une d'entre elles $1,000 par voyage; voilà pourquoi ce crédit est inscrit dans le budget. S'il avait été possible de conclure un contrat avec elles, c'est ce qu'il aurait fait, mais elles ont opposé un refus absolu.

L'honorable M. FERGUSON: Quand?

L'honorable M. SCOTT: C'est tout dernièrement, et il attend maintenant une réponse de l'une de ces compagnies. Il est tout à fait disposé à passer un contrat pour une année ou trois ans si elles veulent bien y consentir, et de plus il leur accorde ce bonus de $1000 par voyage en sus et au delà du montant donné pour le service des autres ports.

L'honorable M. FERGUSON: Les renseignements que possède mon honorable ami sont d'une date plus récente que les miens.

L'honorable M. SCOTT: Je viens précisément de voir l'honorable Ministre à la barre de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Le président de la Chambre de commerce de Charlottetown s'est très vivement préoccupé de cette question pendant ces deux dernières années. Il le fait par dévouement pour sa province, et lorsque M. Hazard est venu ici dans le but de règler ce point, il m'a dit au moment où je me préparais à partir pour l'Ile du Prince Edouard, qu'il lui fallait rester ici parce qu'il avait constaté que tout ce que le Gouvernement se proposait de faire était de conclure un traité pour une année seulement, et que cela ne serait d'aucune utilité. Il lui fallait donc rester afin de travailler à l'engager à faire un contrat de trois années. Je lui ai dit qu'un traité ayant une durée de moins de trois années serait inutile parce que l'on ne serait pas justifiable alors de construire un entrepôt. Il avait résolu de rester ici tant qu'il n'aurait pas réussi à prendre des arrangements dans ce sens, et je croyais que nous aurions un projet de loi à ce sujet, autorisant le Gouvernement à faire un tel contrat.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas d'objection à insérer une disposition dans ce projet de loi autorisant l'Exécutif à passer un contrat de trois années avec la compagnie qui voudra bien se charger de ce service. M. Fisher n'y a pas la moindre objection, mais ce ne serait, après tout, qu'un moyen d'égarer complètement les intéressés, parce qu'il n'a pas pu réussir dans ses tentatives précédentes.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable Ministre voudrait-il donner suite à sa suggestion?

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur sait qu'on ne peut pas un tel contrat. Voici deux compagnies avec lesquelles le Gouvernement a fait un contrat, et, l'honorable sénateur le sait, ce crédit est ouvert en vertu des dispositions de ce traité. Le plus que nous pouvons faire dans le cas de l'Ile du Prince Edouard est de demander l'ouverture d'un crédit pour une année, et si le ministre peut conclure des arrangements pour une période plus longue, alors il nous sera facile de légiférer sur ce point. Mais l'honorable sénateur sait

que les crédits ouverts par le Parlement au moyen de la loi de finances sont des crédits renouvelables chaque année. C'est la condition qui est inscrite ici:—

Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec Furness, Withy et Compagnie, à responsabilité limitée et avec la compagnie dite Manchester Liners, à responsabilité limitée pour l'établissement de compartiments-glacières sur leurs paquebots, etc.

Pourquoi? Parce que ces compagnies ont passé un contrat avec le Gouvernement en considération des subventions qui leur sont accordées, contrats dont la durée s'étendra à une période de trois années. Puis, le Gouvernement ayant conclu un contrat de trois années pour un service de paquebots des ports de Montréal, St. Jean et Halifax, il a pris des arrangements en vue de contrats s'étendant sur une période d'une égale durée. Mais mon honorable ami sait qu'on ne peut pas insérer ici une disposition dans le but d'autoriser le Gouvernement à prendre des arrangements avec ces compagnies, arrangements n'ayant pas de rapport avec une proposition intéressant en aucune façon ces mêmes compagnies.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le Secrétaire d'Etat a fait une suggestion qui, je crois, est très acceptable. Il suggère qu'une disposition devrait être insérée dans ce projet de loi autorisant le Gouvernement à faire un contrat de trois années. Assurément l'honorable Ministre de la Justice adresse à son collègue un bien pauvre compliment lorsqu'il me dit sur le parquet de cette Chambre que je sais que rien de la sorte ne peut être fait. Il suppose que son collègue n'en sait rien. Je puis répliquer à mon honorable ami que j'ignore qu'une telle disposition ne peut pas être prise. Au contraire je sais qu'elle peut l'être.

L'honorable M. MILLS: Si un contrat était fait, l'honorable sénateur n'aurait pas de grief à faire valoir, et je sais qu'il préférerait mille fois avoir un grief plutôt qu'une subvention.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami semble confondre les choses d'une manière remarquable. Je ne veux pas qu'un contrat soit fait avec ces gens ou n'importe quel autre individu. Tout ce que je demande—et c'est précisément ce que l'honorable Secrétaire d'Etat a suggéré—c'est que le Gouvernement soit autorisé par ce projet de loi à faire avec quelqu'un un contrat de trois ans.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur suppose-t-il que nous pouvons créer une charge sur le revenu public?

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable Secrétaire d'Etat l'a proposé.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur croit-il que nous pouvons créer une charge sur le revenu public?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami règlera ce point avec son collègue.

L'honorable M. MILLS: Je lui pose la question. L'honorable sénateur me soumet une proposition tendant à déclarer que nous devrions inscrire un crédit dans ce projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: Il s'agit tout simplement d'autoriser l'Exécutif à faire un contrat. Il ne s'agit là que de la suggestion de son collègue. Il ferait mieux de régler le différend avec lui. Si cette Chambre ne peut pas autoriser le Gouvernement à faire un tel contrat, l'honorable Secrétaire d'Etat est dans l'erreur, et j'ai partagé son illusion en croyant que la chose était possible.

Assurément les ministres auraient pu insérer cette disposition dans l'original de ce projet de loi, et c'est ce qu'ils auraient dû faire.

L'honorable M. SNOWBALL: Il reste d'autres choses à dire à propos de ce sujet, à part la question de l'emmagasinage à froid. L'honorable sénateur de Marsfield sait parfaitement bien que ces paquebots, ne consentiront pas à faire un contrat de trois années sans connaître la quantité de fret qu'ils auront à transporter. Si le Gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard veut bien garantir une grande quantité de fret, on pourra par cette loi s'assurer les services des paquebots. Mais je désapprouve l'idée d'accorder des subventions à des lignes de paquebots transportant du fret, et je crois qu'il est temps pour le Canada de discontinuer un tel système. J'approuve complètement le service des contrats de la

malle ainsi que les subventions pour celui de l'emmagasinage à froid dont nous ne pouvons pas nous dispenser, dans l'un comme dans l'autre cas, mais je repousse le projet de donner des subventions dans le but d'assurer le transport du trafic ordinaire de l'autre côté de l'Atlantique. Qu'en résulte-t-il? On dit que "les paquebots ne veulent pas faire escale à l'Ile du Prince-Edouard parce qu'ils ne peuvent pas y avoir des cargaisons complètes. Que se passe-t-il sur toute la côte orientale du Nouveau-Brunswick, où nous faisons des exportations très importantes et où les paquebots peuvent en tout temps avoir des cargaisons de bois marchands?"

Cette question devrait être étudiée par le Gouvernement. Il subventionne des paquebots, destinés au transport du trafic, qui prennent des chargements de bois à Montréal, St. Jean et Halifax, car le bois constitue assurément une grande partie des cargaisons expédiées.

Il y a certaines localités au Nouveau-Brunswick où nous souffrons dans nos rapports commerciaux avec l'Europe, à raison de ces mêmes subventions. Les paquebots sont obligés de fréquenter ces ports. Ils ne peuvent pas avoir des cargaisons complètes de produits agricoles de l'ouest, et par conséquent ils transportent de grandes quantités de bois de menuiserie. Il leur faut prendre ces sortes de chargements à raison de quinze ou vingt shellings, suivant les tarifs des ports intermédiaires, ce qui a pour effet de nuire au commerce de bois du Canada dans les ports où les vaisseaux qui les fréquentent n'ont pas de subvention. Pourquoi les gens de St. Jean et de Halifax jouiraient-ils de l'avantage que procure une subvention pour ces chargements de bois de menuiserie, lorsque la côte orientale du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse se trouve à souffrir sous ce rapport et que les marchands des localités situées sur cette côte sont par là même chassés de leurs propres marchés? Je considère qu'il est extrêmement répréhensible de subventionner des paquebots voyageant de ces ports, surtout ceux allant à un port de l'intérieur en Europe. Il est assez blâmable de donner une subvention à un paquebot afin de l'engager à faire escale à Montréal ou à St. Jean, mais qu'avons-nous besoin de subventionner un paquebot allant en Europe et passant devant le port de Liverpool pour s'arrêter disons à Manchester?

J'ai cru qu'il importait de signaler ce point à la Chambre, et j'ai saisi cette occasion pour le faire. J'espère que les membres du Gouvernement se rappelleront de la chose et qu'il y donneront l'attention qu'elle mérite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le projet de loi pourvoit au transport des articles placés dans les compartiments-glacières jusqu'à Manchester?

L'honorable M. SCOTT: Il y a une ligne de paquebots allant à Manchester, et les propriétaires se proposent d'aménager leurs vaisseaux de manière à transporter des produits à Manchester dans des compartiments-glacières.

L'honorable M. FISET, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME DÉLIBÉRATIONS SUR DEUX PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première et deuxième délibérations:

A l'effet de constituer la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville Dawson, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de constituer la Compagnie électrique de la ville Dawson, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Clemow.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet d'accorder une aide additionnelle aux commissaires du havre de Montréal, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.— (L'honorable M. Scott.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 8 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, examinés par le comité des chemins de fer, télégraphe et havres, sont définitivement adoptés dans les formes régiementaires :

Concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.—(L'honorable M. Lougheed).

Concernant la Compagnie de chemin de fer International Radial.—(L'honorable M. Clemow.)

A l'effet de modifier de nouveau la loi des chemins de fer.—(L'honorable M. Scott.)

Concernant la Compagnie de chemin de fer de London et du lac Huron.—(L'honorable sir John Carling.)

A l'effet de constituer la Compagnie du pont International d'Ottawa.—(L'honorable M. Clemow.)

L'INSCRIPTION DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de proposer que tous les mots après "que", dans la quarantième ligne, page 561 des procès-verbaux du Sénat de la séance du 3 juin, jusqu'à la fin du paragraphe, soient retranchés et remplacés par les suivants :—

"M. le PRÉSIDENT : Si je croyais pour un seul instant que l'honneur de l'honorable sénateur de Stadacona fut mis en question, je serais le dernier homme à faire quoique ce soit pour répandre cette opinion au dehors. D'après le langage de l'honorable Secrétaire d'Etat je n'ai jamais compris qu'il voulait accuser l'honorable sénateur d'avoir personnellement volé cette lettre. Si je l'avais compris ainsi, je formulerais ma décision d'une autre manière ; mais comme il me faut décider un rappel au règlement, je dois mettre de côté mon opinion personnelle."

"L'article 14 du règlement décrète qu'aucune résolution précédée d'un préambule écrit ne peut être accueillie par le Sénat".

"Suivant moi, s'il y a quelque chose qui ressemble à un préambule, c'est assurément la formule des paragraphes 4 et 5 qui précèdent la proposition. Je ne puis la considérer autrement, et je suis d'avis que cette résolution ne peut pas être soumise en sa forme actuelle".

Mon but en soumettant cette question à la Chambre n'est pas du tout de révoquer en doute le bien fondé de la décision rendue par le Président. J'ai soumis une proposition antérieurement à celle qui est maintenant devant cette Chambre, dans laquelle je relatais ce que je croyais être une imputation formulée contre mon honneur par l'honorable Secrétaire d'Etat. J'insérai cette prétendue accusation dans la proposition qui fut alors soumise au Sénat, et cette proposition fut déclarée irrégulière par le Président parce qu'elle était précédée d'un préambule écrit. Les journaux de la Chambre contiennent de fait, tout le texte de cette proposition dans laquelle se trouvaient toutes les imputations que je croyais avoir été portées contre moi par l'honorable Secrétaire d'Etat. Mon but aujourd'hui en signalant cette décision du Président afin qu'elle soit inscrite dans le procès-verbal, est de conserver sous une forme matérielle la réponse donnée à cette accusation par l'honorable Président lui-même. C'est parce que je considère que cette décision m'est favorable que je réclame comme un acte de justice son inscription au procès-verbal, tout comme l'accusation rédigée de la manière dont j'ai préparé la proposition précédente, est déjà insérée dans les journaux du Sénat.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : D'après les observations faites par l'honorable sénateur de Stadacona, il est évident pour moi qu'il s'est absolument mépris sur la portée des paroles prononcées il y a quelques jours lorsque ce sujet fut débattu, et les termes mêmes qu'il a cités comme ayant été le sujet de la décision du Président, devraient évidemment lui démontrer que d'autres Messieurs, qui ont entendu mes remarques, n'y ont pas attaché la signification que l'honorable sénateur semble leur donner. Je n'ai pas formulé d'accusation personnelle contre l'honorable

sénateur à propos de cette lettre. Je savais très bien qu'il aurait été pratiquement impossible pour lui de se procurer cette lettre de n'importe lequel de ses auteurs, et j'ignorais que l'honorable sénateur eut visité Rome au cours des mois d'octobre ou novembre derniers. Il s'en suit donc qu'il n'y avait pas de raison de formuler une telle accusation, et les termes dont je me suis servi ne comportaient pas l'imputation personnelle qu'il semble attacher aux paroles qui ont été prononcées. Ce que j'ai dit c'est que, d'après la preuve que j'avais, j'en étais venu à la conclusion que cette lettre avait été volée, ou que l'on se l'était procurée d'une manière inavouable, et que, conséquemment, elle ne devrait pas être l'objet d'un débat devant cette Chambre, vu surtout qu'elle se rapportait à une question qui, suivant moi du moins, ne devait en aucune manière préoccuper le public. J'ajoutai de plus, que les raisons pour lesquelles j'en étais arrivé à cette conclusion se rattachaient à des lettres que j'avais vues et qui venaient de M. Russell, et aussi à une communication venant de Rome, que je n'étais pas en état alors de communiquer à la Chambre, déclarant que l'on s'était procuré ces lettres d'une manière inavouable. J'ai dit alors que les termes employés dans la communication dont j'avais pris connaissance étaient beaucoup plus énergiques que ceux dont je m'étais servi sur le parquet de cette Chambre.

Ce que j'ai dit, et ce que je croyais avoir amplement le droit de dire, c'est que dans ces circonstances, vu que l'honorable sénateur n'avait pas expliqué à cette Chambre comment il était devenu possesseur de ces lettres, il en résultait qu'il les avait obtenues d'une manière telle que pas un gentilhomme serait justifiable de les signaler à l'attention du Parlement. Je puis lui dire que la conclusion à laquelle j'en étais venu alors en ce qui regarde la manière dont on s'était procuré cette lettre, a été depuis confirmée par la plus haute autorité, et bien que je n'aie nullement le désir de faire parade devant le public de la source où j'ai puisé mes renseignements, je n'ai pas d'objection à communiquer privément à l'honorable sénateur la pièce sur laquelle je me suis basé pour faire ces observations.

L'honorable sénateur peut être certain néanmoins que je n'avais nullement le désir de faire aucune imputation personnelle contre lui en l'accusant de s'être procuré ces lettres d'une manière répréhensible. Quelqu'un doit se les être procurées de cette façon-là. Elles peuvent avoir été transmises assez innocemment à l'honorable sénateur. Il peut ne pas avoir demandé à la personne qui les lui a données comment elles étaient tombées en sa possession; par conséquent il se montre par trop sensible en s'appliquant à lui-même les paroles que j'ai prononcées.

Je regrette beaucoup qu'il ait interprété mes paroles, en ce qui concerne cette lettre, comme étant une attaque contre son honneur. Je suppose que l'honorable sénateur sera satisfait de cette explication, et, s'il est contraire aux prescriptions du règlement que cette décision soit inscrite dans le procès-verbal, qu'il ne désirera pas insister sur sa proposition. J'ai accepté la décision du Président dans laquelle son honneur a déclaré avoir compris que je n'avais pas l'intention d'appliquer mes observations à la personne de l'honorable sénateur de Stadacona de la manière dont l'honorable sénateur les a interpretées.

L'honorable M. LANDRY: Sous le bénéfice de ces explications, je demande la permission de retirer ma proposition.

La proposition est retirée.

LES TERRES SCOLAIRES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de signaler à l'attention du Gouvernement l'extrait suivant du feuilleton numéro 80, page 3 de l'ordre du jour de la Chambre des Communes de la séance du lundi le 6 juin 1898:

La Chambre en comité pour considérer une certaine résolution déclarant:—

Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra, à même les deniers placés en vertu du paragraphe trois de la clause vingt-cinq du chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, formant le fonds d'école pour la province du Manitoba, payer de temps à autre au Gouvernement du Manitoba, à la demade du dit Gouvernement, telles somme ou sommes que le Gouverneur en conseil jugera à propos, et n'excédant pas en totalité la somme de trois cent mille piastres, les somme ou sommes ainsi payées devant être dépensées par le dit Gouvernement du Manitoba pour le soutien des écoles publiques dans cette province,—Pourvu toujours que pas plus de deux cent mille piastres soient ainsi payées au dit Gouvernement pour les fins susdites pendant la présente année civile.—*M. Fielding.*

J'ai l'honneur de demander: 1. Par cette résolution le Gouvernement demande-t-il

de disposer, au montant de trois cent mille piastres, du capital même formant le fonds d'écoles produit par la vente de certaines terres fédérales?

2. En donnant cette somme de trois cent mille piastres au Gouvernement du Manitoba pour le soutien des écoles publiques dans cette province, le Gouvernement tient-il compte du fait que la législature du Manitoba a changé la définition du mot *écoles publiques* et a établi en 1890 des écoles publiques différentes de ce qu'elles étaient avant cette date et que, conséquemment, ces trois cent mille piastres seront destinées aux écoles publiques telles qu'elles existent aujourd'hui, et non pas telles qu'elles existaient lorsque ce fonds des écoles fut créé par une législation fédérale?

3. Les écoles catholiques du Manitoba sont-elles protégées par la législation fédérale de manière à pouvoir toucher la quote-part à laquelle elles auraient droit en vertu de l'esprit et de la lettre de la loi des terres fédérales, ou ce don de trois cent mille piastres sera-t-il fait sans conditions aucunes, au Gouvernement du Manitoba avec droit, par celui-ci, d'en disposer comme bon lui semblera?

4. Le Gouvernement du Manitoba a-t-il demandé au Gouvernement du Canada de faire adopter par le Parlement du Canada cette législation qui permettra au Gouvernement fédéral de donner à celui du Manitoba cette somme de trois cent mille piastres, à prendre sur le capital créé par la vente des terres fédérales spécialement réservées comme terres d'écoles?

5. Quand le Gouvernement du Manitoba a-t-il fait telle demande ou exigé telle législation, et sur quoi s'est-il basé pour la demander?

6. Est-ce une faveur qu'il sollicite, l'accomplissement d'une promesse qu'il exige ou la revendication d'un droit qu'il reclame?

7. Si c'est une faveur qu'il sollicite, que donne-t-il en échange; si c'est l'accomplissement d'une promesse qu'il exige, quelle est la promesse et quand a-t-elle été faite; si c'est la revendication d'un droit, d'où ce droit peut-il surgir et quel arrangement l'a fait naître?

8. A tout événement, le Gouvernement fédéral par la législation qu'il demande, va-t-il faire au Gouvernement Greenway, ce don de trois cent mille piastres sans égard aux droits de la minorité catholique et donner au Gouvernement provincial la part d'argent à laquelle la minorité prétend avoir un droit indéniable?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dois dire à mon honorable ami qu'il n'est pas d'usage d'interpeller dans une Chambre et d'une manière directe le Gouvernement sur les procédures d'une autre Chambre. Mon honorable ami a cité un discours prononcé dans la Chambre des Communes par M. Fielding au sujet du paiement au Gouvernement du Manitoba d'une somme de $300,000, puis, il me pose une série de questions sur ce sujet-là. Il ne serait pas dans l'intérêt public, à l'heure qu'il est, de discuter dans tous leurs détails les questions que pose l'honorable sénateur.

Tout d'abord il me demande si, par cette résolution, le Gouvernement désire se faire autoriser à disposer de la somme de $300,000 du capital même formant le fonds des écoles produit par la vente de certaines terres fédérales.

Mon honorable ami constatera que certaines terres au Manitoba furent, dès l'origine même, affectées au maintien des écoles publiques, et je ne suis pas d'avis que cette affectation oblige le Gouvernement du Manitoba ou celui du Canada à considérer que ces écoles devront être maintenues d'une certaine manière, mais que, quelque puissent être ces écoles publiques à une époque donnée, qu'elles soient des écoles laïques, ou des écoles dans lesquelles l'enseignement religieux, d'un caractère particulier, est donné si elles sont considérées comme des écoles publiques par la loi de la province, alors on doit les regarder, aux termes de la réserve primitivement faite, comme des écoles qui auraient droit à une part des fonds ainsi affectés; et si le système scolaire en vigueur aujourd'hui diffère quelque peu de celui qui était appliqué à l'époque où ces terres furent mises de côté, il ne serait pas contraire à la disposition prise originairement, mais loin de là, il serait conforme à cette même disposition que le paiement fut effectué.

L'honorable M. LANDRY: Écoutez, écoutez.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Est-ce que les terres ont été spécialement réservées au Manitoba?

L'honorable M. MILLS: Oui, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, ces terres étaient sous le contrôle du Canada à l'époque où elles furent ainsi réservées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et il en est de même des fonds qui proviennent de cette réserve.

L'honorable M. MILLS: Oui, il n'y a pas de doute que les fonds et les terres sont également affectés aux fins et pour le bénéfice du Gouvernement et du peuple du Manitoba; au fur et à mesure que cette région se développe et que les colons s'y établissent, ceux qui sont allés là pourraient très convenablement se plaindre d'une violation de la promesse faite si ces fonds n'étaient pas versés conformément à cette entente. Naturellement nous avons le pouvoir de refuser de tenir notre promesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non.

L'honorable M. BERNIER: Le pouvoir physique.

L'honorable M. MILLS: Oui, et le pouvoir légal, mais ce serait une violation flagrante de notre engagement.

L'honorable M. BOULTON: Alors l'honorable Ministre prétend que le Gouvernement provincial pourrait retirer du Trésor fédéral le capital qui a été versé.

L'honorable M. MILLS: Non pas nécessairement.

C'est là un fait dont le Gouvernement fédéral, lorsqu'il juge à propos d'effectuer un paiement à la demande de la province ou sur ses instances, assume la responsabilité, et cette responsabilité, il la prend dans la présente occasion.

L'honorable sénateur désire savoir si le Gouvernement du Manitoba a démandé à celui du Canada de faire adopter par le Parlement canadien une législation qui permettra au Gouvernement fédéral de donner à celui du Manitoba la somme de $300,000, à même le capital créé par la vente des terres fédérales, et ainsi de suite.

La province du Manitoba et le Gouvernement du Manitoba désirent sans doute toucher ces fonds. On veut que ces fonds soient mis sous le contrôle provincial, et mon honorable ami ne doit guère s'attendre que je lui dise que le Gouvernement fédéral en agit ainsi gratuitement et en dépit de la volonté et du désir du Gouvernement du Manitoba. Naturellement tel n'est pas le cas. Mais le Gouvernement du Manitoba étant un Gouvernement possédant son autonomie propre, ces terres ayant été réservées et affectées au maintien des écoles de cette province.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre n'ouvre-t-il pas un débat qu'il repoussait lorsqu'il a pris la parole, car il pose des principes que rejettent plusieurs autres membres? Je n'ai pas d'objection à ce que l'honorable ministre réponde de la manière qu'il juge à propos de le faire.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que je fais. Je puis aller plus loin et dire qu'en ce qui concerne le paiement fait au Gouvernement du Manitoba, je crois qu'il est d'accord avec l'entente primitive, et conformément au devoir imposé au Gouvernement et au Parlement du Canada. Lorsque ces terres furent réservées, on n'a jamais pour un seul instant supposé ou indiqué que ni les terres ni les fonds resteraient à perpétuité sous le contrôle du Gouvernement du Canada. Cela aurait eu pour effet de confier aux mains du Gouvernement du Canada le contrôle d'un sujet qui, sauf certaines restrictions, est de la compétence exclusive de la province.

L'honorable M. BOULTON: A moins que la politique du Gouvernement fédéral fût de capitaliser ces fonds et d'en payer les intérêts.

L'honorable M. MILLS: Si en aucun temps le Gouvernement fédéral allait refuser de payer ces fonds, il pourrait en résulter de sérieux embarras pour le Gouvernement du Manitoba; et je dis donc que, lorsque le Gouvernement du Manitoba fut définitivement organisé, lorsque le système des partis fut introduit, il était au pouvoir du Gouvernement, conformément à l'essence même de l'intention qu'on avait eue à l'origine, de remettre le capital à la province. Il était au pouvoir du Gouvernement fédéral, suivant l'essence même de l'intention que l'on avait eue au début, de remettre le capital à la province afin qu'elle put contrôler toutes les sources de revenu sur lesquelles elle compte, sauf celles mention-

nées tout spécialement dans les termes de la loi d'union.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi est silencieuse sur ce point là.

L'honorable M. MILLS: Je parle des principes généraux que l'on peut poser par voie de déduction en prenant pour point de départ la nature même de notre système gouvernemental.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La province du Manitoba peut-elle, si elle le désire, affecter ce fonds à d'autres fins, sans se préoccuper du Gouvernement fédéral?

L'honorable M. MILLS: Si elle en agissait ainsi elle commettrait un grave abus d'autorité, tout comme ce serait un grand abus de pouvoir si nous allions décréter que ce paiement ne sera pas fait ou que ce fonds sera affecté à une fin fédérale quelconque. Je crois que, quand un Parlement a pris un engagement, celui-ci devrait être respecté jusqu'à un certain point. C'est là une règle assez généralement reconnue par le droit public, et c'en est une qui serait applicable à une opération de ce genre.

Comme le sujet sera probablement soumis plus tard à la Chambre, il n'est pas à propos pour moi d'examiner maintenant davantage les points soulevés par la série de questions posées par l'honorable sénateur.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre a fait allusion à ce qui était l'intention du Gouvernement au sujet de ces terres. Puis-je lui demander si c'était l'intention du Gouvernement que ces terres fussent affectées au maintien des écoles communes du pays, ou à celui des écoles confessionnelles.

L'honorable M. MILLS: C'était pour le bénéfice des écoles telles qu'elles existaient alors que ces terres furent réservées, mais si subséquemment le système fut changé, elles devaient être affectées au maintien des écoles qui pourraient exister alors. Dans cinquante ans d'ici le système scolaire pourrait être absolument différend de celui qui existe à l'heure qu'il est, et les écoles qui seraient alors regardées comme publiques seraient celles ayant droit de bénéficier des fonds affectés en vertu de cette disposition. Le système scolaire du Manitoba a soumis une modification, mais je n'ai aucun doute que l'on constatera sous peu que les résultats pratiques seront satisfaisants pour le pays.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable Ministre ne pourrait-il pas répondre à la question numéro 7 en particulier?

L'honorable M. MILLS: Je ne puis pas donner en ce moment satisfaction à mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suivrai pas l'exemple donné par le chef du parti ministériel dans cette Chambre en entreprenant de discuter cette question en ce moment. Il nous a exprimé ses vues sur l'attitude constitutionnelle du Canada à l'égard des provinces et sur les droits du Parlement de s'occuper de cette question. Sur ce point il ne saurait y avoir deux avis différents; mais lorsque l'honorable Ministre a déclaré à cette Chambre que ces terres furent réservées avec la pensée d'en transférer plus tard la propriété au Gouvernement du Manitoba, à celui qui est présentement au pouvoir ou à n'importe quel autre, il est assurément victime d'une illusion. Ces terres furent réservées dans un but spécial et unique. On considéra alors que ce serait une dotation généreuse faite une fois pour toutes au bénéfice et pour le maintien d'un système d'écoles communes. Le Gouvernement d'alors se montra tellement soucieux de protéger ces intérêts, qu'il prit des dispositions afin d'empêcher que ces terres ou les fonds provenant de leur vente fussent affectés à une autre fin ou que la législature du Manitoba eut rien à faire, d'une manière ou d'une autre, avec cette question, sauf l'affectation de l'intérêt sur les fonds provenant de la vente des terres, lesquels étaient placés d'une manière productive. Ce Gouvernement manifesta un tel souci de consacrer ce fonds à l'instruction qu'il prit la peine de faire voter une loi décrétant qu'une certaine quantité de terres seraient réservées dans chaque canton du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest et d'y insérer une disposition déclarant que ces terres ne devraient pas être vendues même par le Gouvernement fédéral, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

L'honorable M. BOULTON: Avec une enchère fixée à l'avance à cinq piastres par acre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, avec une enchère fixée à l'avance, comme le dit mon honorable ami, d'une certaine somme par acre. Ces fonds, une fois versés entre les mains du Gouvernement fédéral, devaient être placés au crédit du fonds des écoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et l'intérêt payable devait être transmis annuellement ou semi-annuellement—je ne puis dire positivement lequel des deux—au Gouvernement, quel qu'il fût, pour être employé seulement à certaines fins tel que spécifié dans la loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Pas une piastre du capital.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pas une piastre du capital.

Si mon honorable ami avait dit que lui et ses collègues se proposaient d'avancer à même le capital de ce fond une certaine somme pour aider le Gouvernement provincial à faire fonctionner le système des écoles publiques du Manitoba, laquelle somme devant être remboursée plus tard à même le produit de la vente des terres, alors j'aurais pu me rendre compte de l'a propos de sa demande, parce que les anciens Gouvernements ont fait précisément la même chose.

Voici ce qui s'est passé à l'origine de l'existence de ce Gouvernement: Lorsque la colonisation débuta dans cette province, la quantité des terres qui était vendue ne rapportait pas un capital suffisant pouvant produire un intérêt assez considérable pour permettre au Gouvernement du Manitoba de développer le système scolaire de cette province dans la mesure qu'il croyait nécessaire afin de donner satisfaction aux besoins toujours croissant des colons. Le Gouvernement de cette époque-là avança à même le fonds une certaine somme qui devait être remboursée après que les terres seraient vendues; mais jamais on a eu l'intention de consacrer une partie quelconque du capital provenant de la vente de ces terres à une fin autre que celle se rapportant au maintien des écoles dans cette partie là du Canada. On a cru pendant un certain temps, et je suis d'avis que chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes savait parfaitement bien, lorsqu'il approuvait la politique du Gouvernement d'alors, qu'elle avait pour objet d'établir à perpétuité un fonds destiné à venir en aide au maintien d'un système d'instruction donné dans les écoles publiques de cette province nouvelle et allant se développant.

Je parle avec sincérité de cette question, sans me préoccuper aucunement de mes sympathies ou de mes prédilections de parti, car je serais en vérité très chagrin de voir ce capital diminué de la manière que le Ministre de la Justice a indiquée, vu qu'il ne dit pas à la Chambre que l'on se propose d'avancer cette somme afin de permettre aux autorités provinciales de pourvoir à des besoins immédiats, mais qu'il nous déclare que le Gouvernement doit donner ces trois cents milles piastres au Manitoba et réduire d'autant ce capital.

Si la théorie de l'honorable Ministre est exacte, si le Canada croit qu'il doit cesser d'être le dépositaire de ce fonds, alors que les Ministres transfèrent toutes les terres réservées pour les écoles, capital et intérêts, tout en un mot, au Gouvernement du Manitoba et qu'il n'en soit plus jamais question, si une telle mesure est considérée comme opportune.

Si ce fonds était transmis aux autorités locales qui pourraient le dissiper comme elles l'entendraient, ce serait là, je crois, une erreur fatale au point de vue des intérêts de l'éducation de la génération qui grandit au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous devrions le regarder comme un dépôt sacré affecté à la fin pour laquelle il a été créé; personnellement, je ne consentirai jamais à le détourner de l'application que le Parlement du Canada a eu primitivement en vue lorsqu'il l'a institué.

Nous savons tous que dans Ontario, de grandes étendues de terres ont été, il y a bien des années, mises de côté dans ce but. Les recettes provenant de la vente de ces terres furent placées d'une manière productive, et aujourd'hui c'est à même ce fonds—bien qu'il se soit écoulé plus d'un demi siècle, que dis-je! trois quarts de siècle, depuis que ces terres furent réservées, au cours du règne de George III, pour des fins d'éducation dans Ontario et Québec—c'est, dis-je, à même l'intérêt produit par ces placements que les Gouvernements d'Ontario et de Québec contribuent maintenant tous les ans un certain mon-

tant pour aider au fonctionnement du système des écoles communes.

Je crois que ça été par le passé une politique très sage, et je regrette sincèrement que le Cabinet actuel ait l'intention de s'en écarter.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit cela; je n'ai pas prononcé un seul mot dans ce sens.

L'honorable M. BOULTON: Ce que j'ai déjà dit à ce sujet est conforme aux opinions exprimées par le chef de l'opposition. Je prétends que les terres réservées pour les écoles constituaient un fonds permanent dont les intérêts devaient être appliqués à cette fin au fur et à mesure que le capital serait réalisé. La quantité de terre—en mettant vingt-cinq cantons et quarante rangs—s'élèveraient à 1,280,000 acres, j'ai précisément inclu cette étendue qui est aujourd'hui comparativement établie. Elle ne couvre pas la moitié de la totalité de la province du Manitoba; mais en comptant vingt-cinq cantons s'étendant du nord au sud, et quarante rangs courant de la frontière orientale de la partie des prairies jusqu'à la frontière occidentale, cela nous donne 2,280,000 acres.

Or, le prix fixé pour ces terres et auquel elles peuvent être vendues, n'est pas moins de cinq piastres par acre. C'est ce qu'elles rapportent facilement au fur et à mesure du développement de la colonisation, et même sept ou huit piastres de l'acre; mais à raison de cinq piastres par acre, cela donne un capital pour ce fonds de $6,400,000.

La question est de savoir si ce capital de $6,400,000 doit être graduellement versé à la demande ou sur les instances du Gouvernement provincial, ou s'il doit être maintenu à titre de fonds permanent rapportant à perpétuité une somme annuelle de $200,000 destinée à aider la cause de l'éducation dans cette province. C'est là une question qui, d'après moi, devra être débattue lors du dépôt du projet de loi, et comme l'honorable chef du parti ministériel a dit que cette législation nous sera soumise, je réserverai jusque là les autres observations que j'ai à faire.

L'honorable M. LANDRY: Je désire dire quelques mots en réponse à l'honorable Ministre de la Justice. Il refuse de répondre à ma question vu, dit-il, que je me suis servi du discours de M. Fielding.

L'honorable M. MILLS; Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. LANDRY: J'ai compris que l'honorable Ministre avait dit que ma question était basée sur un discours prononcé par M. Fielding dans la Chambre des Communes. Je n'ai jamais vu ni entendu aucun discours de M. Fielding. J'ai pris tout simplement ce que je croyais être la politique du Gouvernement telle qu'indiquée par la résolution déposée par M. Fielding qui, je le supposais, devait contenir un exposé de la politique ministérielle. C'est à certains détails de cette politique que je faisais allusion. Dans tous les cas, il y a une question à laquelle le Gouvernement pourrait répondre; la voici: L'honorable Ministre pourrait dire si par la législation qui doit être apportée ici, la quote part appartenant à la minorité catholique romaine a été réservée. La mesure ministérielle contient-elle une disposition à cet effet?

L'honorable M.MILLS: Mon honorable ami verra le p ojet de loi lorsqu'il sera apporté ici dans un jour ou deux.

LES APPROVISIONNEMENTS POUR LE YUKON.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): J'aimerais à demander au Gouvernement s'il est vrai que la compagnie de transport de Boston, à qui avait été adjugé le service du transport des marchandises destinées au Yukon, a abandonné l'exécution de ce service, ne pouvant pas remplir les termes de cette adjudication?

L'hon rable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Nous n'avons pas du tout entendu parler de la chose. Il y a une couple de jours on a demandé en ma présence au Ministre si la nouvelle publiée à cet effet dans les journaux était fondée, et il a répondu que non, qu'il n'avait reçu aucun renseignement à ce sujet.

ABSENCE DU SENATEUR ADAMS.

L'honorable M. PERLEY: Avant d'aborder l'ordre du jour, j'aimerais appeler l'attention du Gouvernement sur ce que je

considère être un oubli de sa part en ne prenant pas les moyens de payer au sénateur Adams la même indemnité sessionnelle votée au bénéfice de sir Adolphe Caron et de Beatty. Je vois par le budget supplémentaire que le montant de l'indemnité complète est inscrit en faveur de ces honorables Messieurs, bien qu'ils aient été absents. Il est bien connu que ces deux honorables membres de l'autre Chambre ont été absents par suite d'accident et de maladie et qu'en conséquence le Gouvernement a décidé de leur donner l'indemnité sessionnelle complète, ce qui n'est que juste suivant moi.

Le sénateur Adams s'est acquitté de ses devoirs parlementaires du mieux qu'il a pu, mais il dut, forcé par une grave maladie, non seulement s'absenter des séances de la Chambre, mais aussi retourner chez lui. Maintenant que son attention a été appelée sur le sujet, j'espère que le Gouvernement verra à ce que la même mesure de justice accordée à ces honorables Messieurs le soit également au sénateur Adams.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* C'est la première fois que mon attention a été dirigée sur ce sujet, et bien que je connusse que le sénateur Adams fut souffrant depuis quelque temps, j'ignorais qu'il fut incapable d'assister à nos séances par suite de maladie. Je signalerai ce que l'honorable sénateur vient de dire à l'attention de mes collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis confirmer la déclaration de mon honorable collègue, à savoir que le sénateur Adams est absent pour cause de maladie. Maintenant que l'attention du Gouvernement a été attirée sur ce fait, je suis certain qu'il ajoutera le nom de notre collègue à ceux qui ont été mentionnés.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER WINNIPEG ET GRAND SEPTENTRIONAL.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat :* J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi concernant le contrat de transport entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Avant que cette proposition soit mise aux voix, je soumets celle dont j'ai donné avis hier, à l'effet que le dit projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il le soit d'hui en six mois.

Mon intention hier était simplement d'offrir une modification en ce qui concerne la subvention en terres, mais ma proposition fut écartée comme étant irrégulière pour la raison que nous n'avons pas le droit de faire des changements à n'importe quel projet de loi ayant pour but d'affecter soit des terres, soit des fonds publics à une fin quelconque, et aussi pour cet autre motif que nous n'avons pas le droit de modifier l'affectation d'une subvention faite par le Gouvernement. Je veux donc faire connaître mes objections et m'efforcer aussi d'engager cette honorable Chambre à voter ma proposition demandant que l'ensemble de ce projet de loi soit repoussé pour la raison que les subventions accordées à cette compagnie sont inutiles et exhorbitantes, nuisibles aux meilleurs intérêts du public de la partie de la province du Manitoba que traverse cette voie ferrée.

Hier l'honorable Secrétaire d'Etat voulait m'engager à demander le vote sur ma proposition sans qu'il me fut permis de prendre la parole. Dans un grand nombre de cas le silence équivaut à un assentiment, mais la critique est la soupape de sûreté mise à la disposition des gens en matière de législation qui peut être déposée devant ce Parlement. La politique du silence est parfaitement comprise par un grand nombre de personnes. Je fus vivement frappé par une sage observation que je vis dans un article du *Globe* de Toronto, publié à la fin de l'année dernière, où on disait que le silence pourrait mettre fin à n'importe quelle agitation. Cet article se rapportait à l'agitation soulevée aux Etats-Unis contre le monopole de la *Standart Oil Company.* Grâce à son contrôle sur la presse, cette compagnie pouvait faire prévaloir une politique de silence.

La politique de silence, lorsqu'il s'agit d'une agitation sur un sujet quelconque, semble comprise je n'en doute pas par ce journal et par d'autres feuilles publiées au Canada, dans les cas où les intérêts de nos monopoles de chemin de fer ou autres sont en jeu.

La dernière fois que nous avons discuté ici la question relative au chemin de fer

de Kaslo et Slocan, lorsque je combattis ce projet de loi qui donnait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique le droit de construire cet embranchement de dix milles, je fus, de fait, grandement frappé le lendemain, de ne pas pouvoir trouver dans les principaux journaux la moindre allusion se rapportant à ce débat révélant au moins son existence, ou indiquant que le projet de loi avait été combattu, ou que la plus faible des deux compagnies s'était présentée ici et avait demandé la protection de cette Chambre contre la tentative de sa rivale cherchant à se prévaloir de sa faiblesse, bien que le débat dans cette Chambre eut duré trois jours et eut été très animé.

C'est ce que j'appelle la politique du silence par laquelle on repousse les appels du faible et on permet au puissant de faire comme il l'entend. Je crois qu'il est très répréhensible de la part d'une partie quelconque de la presse de soutenir d'une manière ou d'une autre une politique de ce genre. La presse est certainement une puissance, mais si elle est contrôlée par des intérêts particuliers, ceux du public en souffrent là où ils devraient prévaloir.

Je suis tout à fait disposé à proclamer que notre presse occupe une très haute position comparée à celle des autres pays, au point de vue de sa gestion, des nouvelles qu'elle publie et sous tous les autres rapports de ce genre, mais elle est le moyen de communication entre le peuple et les législatures de toutes les différentes provinces et du Canada, elle devrait être impartiale et toujours donner au public une connaissance complète de toutes les critiques qui peuvent être faites et de tout ce qui peut être dit dans les intérêts du peuple devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

Mon but en soulevant ce débat à propos de ce projet de loi est de rappeler les subventions énormes qui ont été accordées à ces voies ferrées. Ce n'est là que la suite d'une politique que nous avons pratiquée pendant un grand nombre d'années, politique que nous devrions discontinuer. Nous devrions cesser d'encourager les promoteurs de voies ferrées aux dépens du public en leur donnant les terres qui appartiennent au peuple et en leur accordant des boni à même le Trésor. C'est là une politique que le parti libéral a vivement condamnée pendant des années quand il était dans l'opposition, et lorsque le Cabinet libéral apporte aujourd'hui un projet de loi accordant à cette compagnie des subventions plus considérables que celles qui lui furent originairement données, en ce qu'il a diminué le nombre de milles que la compagnie est obligée de construire en considération du même montant de subvention, et en sus de la garantie de $8,000 par mille donnée par le Gouvernement provincial au bénéfice des obligations de la compagnie, sans tenir compte du fait que ses terres jouissent du privilège de l'exemption de l'impôt pendant trente années, lorsque, dis-je, le Gouvernement dépose un tel projet de loi, nous avons là une nouvelle preuve que le parti libéral n'a pas l'intention de pratiquer, maintenant qu'il est en son pouvoir de le faire, ce qu'il réclamait pendant qu'il était dans l'opposition.

Je désire signaler à la Chambre les subventions qui ont été accordées à cette compagnie pour assurer la construction de 125 milles de voies ferrée. Tout d'abord elle a la subvention annuelle stipulée au traité de $40,000, soit la moitié du montant accordé originairement pour la ligne s'étendant de la ville de Winnipeg à la rivière Saskatchewan. Plus tard, en 1896, cette disposition fut changée, et il fut décrété que 125 milles de cette voie pourraient obtenir $40,000, de cette subvention applicable à la partie s'étendant de Gladstone au lac Dauphin, soit sur une longueur de 125 milles de ce chemin de fer. Aujourd'hui le tracé du chemin de fer de Winnipeg et Grand Septentrional est détourné au bénéfice du côté ouest du lac Manitoba afin d'être relié à la tête de ligne de la compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, et les intéressés auront maintenant le droit de toucher l'autre moitié de la somme mentionnée dans ce contrat de transport, et $40,000, pour la construction de 125 milles partant de la tête de ligne située dans le voisinage du lac Dauphin et se dirigeant vers le nord. Cette distance est de plusieurs milles plus courte que celle qui fut originairement prévue lorsque le contrat de transport fut fait pour la première fois. De plus, cette compagnie a le droit d'avoir 6,500 acres par mille, et elle a pour ses obligations le bénéfice de la garantie du Gouvernement provincial dans la proportion de $8,000 par mille à raison d'un l'intérêt de 4 pour 100. A part cela le Gouvernement provincial a décrété que toutes ses terres

seraient exemptes de l'impôt pendant une période de trente années. Ces subventions sont énormes.

La partie de la voie qui a été construite l'année dernière et celle qu'elle doit exécuter cette année traverse un territoire aussi plat que le parquet de cette Chambre. Ce sont des dépôts d'alluvion qui s'étendent sur tout le parcours du côté ouest des lacs Manitoba et Winnipegosis jusqu'au point où le sol s'élève en approchant des montagnes Riding et des collines Porc-Epic. C'est sur ce lit d'alluvion que la voie ferrée projetée devra passer du côté ouest du lac Manitoba en se dirigeant vers la rivière Saskatchewan.

De plus, je désire établir que cette compagnie a le droit d'émettre des obligations au montant de $20,000 par mille. Elle a le bénéfice de ce contrat de transport lui donnant $40,000 par année, elle a en sus 6,500 acres par mille, puis l'exemption d'impôt sur ses terres pendant trente années aux termes de la loi que le Gouvernement provincial a fait voter.

Je veux prouver que c'est là de l'extravagance, car si le Gouvernement fédéral désire économiser les ressources nationales et venir en aide à cette région au moyen d'une politique libérale, il garantira réellement les obligations de cette compagnie au lieu de lui donner une subvention quelconque. C'est en développant et en colonisant le pays, en s'assurant le bénéfice des opérations commerciales de cette région qu'il devrait chercher à obtenir une juste compensation pour le capital ainsi engagé. Lorsque vous garantissez les obligations d'un chemin de fer vous en assurez la construction. Vous évitez par là même la nécessité de donner sous une forme ou sous une autre, une aide additionnelle.

L'objet que l'on avait en vue à l'origine lorsqu'on résolut de voter ces subventions, était d'assurer la colonisation de certaines parties du pays encore incultes. Lorsque vous garantissez les obligations vous fournissez les moyens nécessaires.

Une garantie d'intérêt de quatre pour cent sur $8,000 par mille donnée par le Gouvernement provincial égale celle de $12,000 par mille à raison de deux et trois quart pour cent sur le capital, taux de l'intérêt auquel le Gouvernement fédéral vend ses obligations. Les frais de construction de cette voie ferrée ne s'élèvent pas à plus de $8,000 par mille. Le sol est facile à travailler. Il n'y a pas de clôture à construire et il n'est pas nécessaire d'acheter le terrain sur lequel la chaussée sera établie. Le bois servant aux dormants se trouve un peu partout le long de la ligne. A l'heure qu'il est la compagnie n'a tout simplement qu'à acheter les rails.

Prenez le témoignage de M. Jennings quant au prix des rails dans le district du Yukon, et vous constaterez que le coût de de la construction de ce chemin de fer n'est que de $8,000 par mille seulement tout en laissant une bonne marge de profit.

La garantie des obligations fournie par le Gouvernement provincial procure à la compagnie tous les fonds dont elle a besoin. Si elle vendait ensemble ces obligations, disons $4,000 non garanties et $8,000 garanties, portant un intérêt de quatre pour cent, les acheteurs de ces valeurs auraient sur les $12,000 par mille, un intérêt de deux et trois quarts pour cent sur ce capital. Cela lui laisse une somme suffisante pour faire face au service des intérêts avec en plus un excédant considérable.

Puis, une annuité de $40,000 payables pendant trente ans équivaut à une autre subvention de $8,000 par mille, ou si vous capitalisez cette somme cela représente un don d'un million de piastres $8,000 par mille se trouvent garanties par le crédit du Gouvernement manitobain, et la compagnie a un don absolu de $8,000 par mille grâce à ce contrat de transport. On parle de cela comme étant une clause onéreuse pour la compagnie, mais le plus, probablement, que cette voie ferrée devra faire, du moins au cours de la présente génération, pour le compte du Gouvernement fédéral, s'élèvera peut-être à une couple de mille piastres par année, à raison des malles qu'elle aura à transporter, de sorte que le contrat de transport ressemble plus à un traité destiné à dissimuler une subvention énorme qu'à toute autre chose. Puis, la vente des obligations s'élevant à $16,000 par mille, l'intérêt pour la moitié de ce montant étant garanti à raison de quatre pour cent, cela équivaut à deux pour cent sur l'ensemble.

L'émission d'obligations portant deux pour cent d'intérêt avec en plus la garantie d'une voie ferrée desservant des groupes de population prospères rapporterait un prix élevé sur le marché de Londres. Vous voyez donc, honorables Messieurs, quelles ressources considérables cette compagnie se trouve à avoir par là même. Elle a $16,000 par mille en argent portant un

intérêt de deux pour cent pour construire une voie ferrée qui ne coûte pas plus que $8,000 par mille. Puis, à part le pouvoir d'émettre des obligations il y a la subvention en terres, 6,500 acres par mille, l'exemption de l'impôt pendant trente années, et un million de piastres produit par la capitalisation de l'annuité de $40,000. Toutes les terres appartenant à la Compagnie de la baie d'Hudson sont imposables et imposées, et cette compagnie paye en moyenne six sous et demi par acre sur toutes les terres qui lui appartiennent et qui sont situées dans cette région.

Nous avons donc raison de prendre cela comme base d'un calcul destiné à nous faire connaître la valeur que représente le privilège accordé à cette compagnie sous forme d'exemption de taxes dont jouissent ses terres. Cela équivaut à un bonus en argent égale à $40,000 par année pendant trente ans. Voilà ce que cette compagnie obtient. Elle a tous les privilèges relatifs à l'émission d'obligations, elle a la garantie de l'intérêt, à part cela elle jouit du privilège d'une exemption d'impôts d'une durée de trente années sur sa subvention en terres. C'est une mesure odieuse pour les colons. Ce sont les colons qui demeurent dans le voisinage de ces terres qui doivent porter annuellement le fardeau de ces $40,000 représentées par l'exemption des impôts.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): L'ancienne loi contient-elle une garantie d'intérêt?

L'honorable M. BOULTON: Non, cette garantie d'intérêt est donnée par le Gouvernement provincial. Le Gouvernement provincial a garanti l'intérêt. Je vais lire l'article de la loi;—

Et attendu que par une loi de la législature du Manitoba intitulée "loi à l'effet de modifier une loi concernant les subventions à des voies ferrées," étant le chapitre 10 des statuts du Manitoba pour l'année 1896, il fut décrété que le Gouvernement pourrait, aux termes et conditions qui pourraient être convenues avec la compagnie, aider et contribuer à la construction d'une ligne de chemin de fer entreprise par la compagnie, partant d'un point à ou près de la ville de Portage-la-Prairie, ou à ou près de la ville de Gladstone, ou d'un point sur la ligne de la compagnie de chemin de fer Manitoba et Grand Occidental, qui peut être autorisée par la charte de la compagnie suivant une direction se dirigeant vers le nord ou le nord-ouest, à l'ouest du lac Manitoba, à un point situé à l'ouest du lac Dauphin, ou passant à l'ouest du lac Dauphin jusqu'à un point à ou près le lac Winnipegosis, dans la province du Manitoba, en garantissant le principal et l'intérêt des obligations de la compagnie portant première hypothèque, pour un montant de $8,000 par mille de telle voie ferrée, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, pour une période de trente années à partir de la date de l'émission des dites obligations, et en exemptant la compagnie, ses propriétés et ses franchises de tout impôt pendant la durée de telle garantie: ces obligations et les intérêts devront constituer une première charge sur la ligne de chemin de fer et les franchises de la compagnie, ainsi que le matériel roulant, les tarifs et les revenus de la dite ligne de chemin de fer (en outre de toute aide que la compagnie peut ou pourra recevoir à l'avenir du Gouvernement du Canada) aux termes de la loi constitutive de la compagnie et de la loi générale des chemins de fer du Canada.

Le Gouvernement provincial garantit les obligations portant quatre pour cent d'intérêt, et il prend simplement une hypothèque sur la ligne qui est établie, sur la chaussée et les gares construites. Il reste encore entre les mains des promoteurs les 6,500 acres par mille et les $40,000 payables annuellement en vertu du contrat de transport; puis, en sus de tout cela, le privilège de l'exemption de l'impôt pendant trente années.

Toutes ces terres sont exemptes de taxes, et là où les colons demeurent dans le voisinage de ces terrains, il leur faut porter tout le fardeau résultant du maintien en bon ordre des chemins, de l'entretien des écoles, des frais encourus pour le fonctionnement de leurs institutions municipales et de tout le reste. Le fait que les promoteurs seraient en état d'obtenir assez de ressources au moyen de la garantie des obligations pour construire toute la voie ferrée, puis, qu'il leur soit ensuite permis de venir et de les déposer sous une forme ou sous une autre et là où il leur plait, sans avoir à faire face à aucune obligation envers le public, le fait qu'ils ont une subvention en terres de 6,500 acres par mille jouissant du privilège de l'exemption de l'impôt dont la durée est fixée à trente années, et une autre subvention de $40,000 en argent qui pourrait être capitali-sée en n'importe quel temps, permettant par là même de prélever par ce moyen $1,000,000, tout cela doit nous apparaître comme un volmanifeste pratiqué au dépens du pays.

Est-il sage pour nous d'appliquer une semblable politique? Est-il juste que l'intérêt public soit ainsi sacrifié? Dans quel but? Pour faire la fortune de quelques individus. Voilà tout.

Le Gouvernement ne peut pas prouver qu'en ce qui concerne la construction de cette voie ferrée, les frais dépasseront la garantie d'intérêt de quatre pour cent donnée par le Gouverment du Manitoba. Est-

il juste que les colons de cette région soient, pendant trente années, obligés de demeurer à côté des terres exemptes de toute taxe quelconque, et que ces colons soient tenus de maintenir à leur frais tout l'organisme qui est absolument nécessaire de construire des ponts, d'ouvrir des chemins, en un mot de supporter seuls toutes les dépenses de ce genre. Je dis que c'est là une injustice à laquelle on devrait mettre fin. Je dis que nous devrions la faire cesser sur le champ. Nous devrions rejeter ce projet de loi et réformer le principe d'après lequel le public est appelé à donner son concours à l'exécution d'entreprises de ce genre.

Mon intention était seulement de modifier ce projet de loi en ce qui concerne la subvention en terre afin de protéger les colons contre les conséquences de l'exemption d'impôt accordée à de grandes étendues de terrains avoisinant leurs fermes. J'ai proposé hier de déclarer que la subvention de terre était *ultra vires*. Je n'ai pas pu découvrir la preuve que le Gouvernement avait enlevé cette subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer Winnipeg et Grand Septentrional avant de l'affecter au bénéfice d'une autre localité. Quant à ce qui regarde le transfer de la subvention en terres donné aux premiers 125 milles, il l'a apparemment enlevé à la compagnie avant de l'appliquer à une autre ligne, mais il n'appert pas qu'il en a fait autant dans ce cas-ci. S'il préfère laisser le contrat de transport et la garantie dont jouissent les obligations, le Gouvernement provincial ne pourrait pas alors exercer le pouvoir d'exempter ces terres d'impôt pendant trente années.

Je demande à cette Chambre de renvoyer le projet de loi à six mois. Il n'y a pas à l'heure qu'il est, sur tout le parcours des 125 milles auxquels est sensé se rapporter ce projet de loi, un seul colon dont il faille se préoccuper. La colonisation est rendu au lac Dauphin, et les 125 milles desservent l'ensemble de cette région et l'exploitation rapporte suffisamment pour couvrir ses frais,—tout en payant l'intérêt sur les obligations, en acquittant toutes les charges et ainsi de suite. Ainsi donc, ce qui a été accordé l'année dernière sous forme de subvention en terres, l'exemption d'impôt et la subvention en argent de $40,000 par année constituent un profit réel en argent pour les promoteurs de cette voie ferrée et les quelques amis qui peuvent partager avec eux. La nécessité de cette voie ferrée ne se fait pas sentir d'une manière immédiate. Les pétitions adressées par la population avaient pour but de nous engager à prendre des mesures pour assurer la construction de ce chemin de fer, parce qu'il ouvre la route de la baie d'Hudson, et le contrat de transport fut accordé pour la même fin. Les gens voudraient avoir cette route établie à titre de rivale au chemin de fer canadien du Pacifique, et si ce projet de loi n'a pas pour but de réaliser cet objet n'est pas rédigé de manière à assurer l'exécution de ce projet, et si toutes ces ressources considérables ne sont pas consacrées à faire face aux frais de la partie la plus coûteuse située au nord de la Saskatchewan, je maintiens que c'est une fraude pratiquée aux dépens du public et de la population intéressée que de construire à l'heure qu'il est cette voie ferrée, si ce n'est comme chaînon de l'ensemble de la voie aboutissant à la baie d'Hudson.

Je n'ai aucun doute que certains individus au Manitoba seraient désappointés si l'exécution des travaux était remise à plus tard, mais ce n'est pas là une raison suffisante de hâter la décision de cette question. Si vous voulez bien vous rendre compte, honorables Messieurs, de l'importance des subventions accordées à ces 125 milles de chemin traversant un pays plat, vous constaterez qu'elles sont égales à celles données à l'ensemble de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'aide accordée à cette grande voie ferrée que nous avons construite, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, qui constituait une grande entreprise nationale, fut condamnée par les membres du parti libéral, et on nous disait que le pays était volé au bénéfice de cette compagnie.

Voici une compagnie qui n'a que 125 milles de voie ferrée à construire sur un sol d'alluvion, et si vous comparez la subvention qui lui est donnée avec celle accordée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, dont la ligne devait passer sur la rive nord du lac Supérieur, franchir les Montagnes Rocheuses et traverser le désert des prairies sur un parcours de 800 milles, vous constaterez que les subventions par mille dont bénéficiait la voie ferrée transcontinentale n'étaient pas plus élevées que celle dont vous dotez cette compagnie, à raison de la construction de 125 milles de voie ferrée

dans cette région où le sol est plat, et qui ne coûteront pas plus, en frais de construction, que $8,000 par mille, même si elle devait payer les hommes beaucoup plus libéralement que les entrepreneurs du chemin de fer canadien du Pacifique l'ont fait dans le cas de la ligne du Défilé du Nid de Corbeau, et dont la négligence, en ce qui concerne la sécurité ou le confort ordinaire à être donné à leurs ouvriers dans cette partie isolée du pays, qui n'offrait à ces derniers aucun moyen de secours, sauf ceux fournis par la compagnie elle-même, a récemment provoqué une indignation si générale.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* J'aimerais savoir de l'honorable sénateur s'il considère qu'il serait préférable que la voie ferrée fut construite jusqu'à la Saskatchewan, suivant l'intention primitive, ou dans la partie du pays qu'elle traverse maintenant? J'avais toujours combattu l'établissement de la voie jusqu'à la Saskatchewan, et j'avais compris à l'époque où le débat eut lieu, que le pays situé à l'ouest était beaucoup plus avantageux. Je crois que cela a été démontré d'une manière évidente.

Lorsque la ligne fut subventionnée comme elle l'a été en 1891, et qu'elle reçut une aide en terres et en argent, l'argument que l'on fit valoir fut qu'elle traversait une région impropre à la colonisation, et bien peu d'entre nous croyaient que cette ligne réussirait jamais à atteindre la Baie d'Hudson. Dans tous les cas, la subvention en argent et en terres fut aussi donnée pour assurer la construction d'une voie aboutissant à la Saskatchewan. J'ai en main le statut de 1891, mais il appert que la subvention en terres fut accordée à une date plus éloignée que celle-là, parce qu'alorlors on faisait allusion à une telle subvention. Ainsi donc, le Parlement ayant consenti à accorder une subvention en terres et une autre en argent, mon honorable ami considère que nous devrions maintenant profiter de cette occasion, lorsque la ligne dévie de manière à traverser une région qui, me dit-on, est infiniment préférable à celle que cette voie ferrée devait ouvrir, suivant le projet primitif, que nous devrions, dis-je, annuler maintenant cet octroi en terres ainsi que la subvention en argent.

L'honorable M. BOULTON: Ne refusez jamais de réparer un tort.

L'honorable M. SCOTT: Mais cette mesure fut alors votée à une très grande majorité; j'ai voté contre moi-même.

L'honorable M. BOULTON: Il n'était pas question alors d'exempter les terres de l'impôt, ni d'abandonner pratiquement le projet du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce le Gouvernement actuel qui a accordé cette exemption?

L'honorable M. BOULTON: Non.

L'honorable M. SCOTT: Alors les critiques de l'honorable sénateur ne peuvent atteindre le Gouvernement actuel. Ayant accordé un octroi en terres et l'ayant ensuite confirmé, nous ne nous mettrions pas, à mon avis, dans une position bien enviable si nous allions répudier cette subvention.

L'amendement est rejeté sur division.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRIMES POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi autorisant le paiement de primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Lorsque le Ministre des Finances fit son exposé le 23 avril, il annonça que l'on se proposait d'accorder des primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada pendant un autre terme de cinq années. Ces cinq années devaient expirer le 23e jour d'avril 1902. En déposant la loi, elle fut datée du 29 juin, sans y inscrire, comme on aurait dû le faire, un dispositif déclarant qu'elle entrerait en vigueur le 23 avril; cet article a simplement pour but de rectifier

l'erreur commise alors, afin que les intéressés aient le bénéfice des cinq années complètes suivant la promesse donnée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Cette législation avait pour but de continuer les primes?

L'honorable M. SCOTT: Oui; d'après l'entente intervenue, les primes devaient être continuées pendant une autre période de cinq années. Ces primes devaient expirer le 23 avril 1897. La loi ne fut passée qu'en juin seulement, et on y constate cette omission. Sa rédaction ne comporte pas qu'elle est exécutoire à partir de la date du 23 avril, comme le Ministre des Finances l'avait promis dans son discours. Ceci a simplement pour objet de rectifier cette erreur, afin que le terme de cinq années qui fut annoncé, soit donné d'une manière exacte.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre pourrait-il me dire quels sont les intéressés dans cette question?

L'honorable M. SCOTT: J'ai posé la même question au Ministre des Finances, et il m'a dit qu'il ne savait pas que personne fut spécialement intéressé dans cette question, mais que la déclaration faite comportait que cet avantage serait continué pendant cinq années. Les cinq années ne seraient pas complètes à moins de faire remonter l'application de la loi à la date du 23 avril 1897.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certains individus doivent s'être intéressés à la chose, car il n'est pas probable que l'attention du Gouvernement aurait autrement été appelée sur ce sujet. Il n'est pas d'usage que le Gouvernement dispose, dans des cas semblables, des fonds publics sans qu'une demande soit faite par quelqu'un; mais si mon honorable ami dit qu'il n'en sait rien, je dois accepter sa parole.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que mon honorable ami admettra que l'intention du Ministre des Finances fut que cette prime devait s'appliquer pendant cinq ans à partir de ce jour-là, et le public doit s'attendre naturellement que cette promesse sera remplie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le Ministre des Finances, parlant au nom du Gouvernement, a l'intention de donner effet à une proposition qu'il fait, tendant à changer les impôts, je sais qu'il indique, au moyen d'une résolution, quand cette mesure sera exécutoire. Telle est la pratique, et si cela n'est pas fait, alors la loi entre en vigueur au moment où elle reçoit l'assentiment du Gouverneur général. Une disposition n'est pas toujours inscrite dans le but de rendre la loi exécutoire à partir du jour où la déclaration est faite par le Ministre des Finances. J'ignore quelle était à cette époque-là l'intention du Ministre des Finances.

L'honorable M. McMILLAN fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir si on a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que quelques-uns de ces hauts fourneaux ont fait venir du minerai des Etats-Unis, et dans l'affirmative, si ce minerai est mêlé à celui extrait au Canada, et si le fer en gueuse ainsi fabriqué jouit du bénéfice de la prime? Je sais qu'aux termes de l'ancienne loi cela n'était pas admissible.

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas. Voici les termes dont on se sert:—

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement des primes suivantes sur les lingots d'acier, les barres de fer puddlé et sur le fer en gueuse fabriqué au Canada, c'est-à-dire:—

Sur les lingots d'acier fabriqués avec des ingrédients dont pas moins de cinquante pour cent du poids se compose de fer en gueuse fabriqué au Canada, une prime de trois dollars par tonne;

Sur les barres de fer puddlé, manufacturées avec du fer en gueuse fabriqué au Canada, une prime de trois dollars par tonne;

Sur le fer en gueuse fabriqué avec le minerai, une prime de trois dollars par tonne sur la proportion provenant du minerai canadien, et de deux dollars par tonne sur la proportion provenant du minérai étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela étant la loi, les hauts fourneaux ont le droit, d'après ce que je comprends, d'importer en franchise du minerai d'un pays étranger.

L'honorable M. SCOTT: Pour une partie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, et ils recevraient dans ce cas là les deux-cinquièmes de la prime sur le fer en gueuse fabriqué avec du minerai étranger, et les trois cinquièmes pour le fer fabriqué avec du minerai canadien.

L'honorable M. SCOTT: Oui, telle semble être la loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi pourvoyant à l'abrogation de la loi des pensions du service civil et à la retraite des membres du service civil, soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Je dois dire, honorables Messieurs, que l'intention est de substituer ce projet de loi à la législation actuellement en vigueur concernant le service civil. Il n'affecte pas les fonctionnaires qui sont maintenant au service de l'Etat; ces dispositions regardent l'avenir, sauf le cas où quelques-uns de ceux qui sont maintenant dans le service civil désireraient avoir les versements qu'ils ont faits y compris l'intérêt à un certain taux, alors ceux-là pourront bénéficier des dispositions de ce projet de loi, et alors, ils seraient mis sur le même pied que les employés civils qui seront nommés après la mise en vigueur de cette loi. Ce projet décrète que tous ceux qui font maintenant partie du service civil auront le droit, d'ici au premier jour de janvier 1899, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, d'accepter le bénéfice des dispositions de cette loi au lieu de celles de la loi concernant le fonds de pension du service civil.

Puis, il crée aussi un fonds de retraite. Vous savez, honorables Messieurs, qu'aux termes de la loi existante concernant le fonds de pension du service civil, le nombre de ceux qui peuvent bénéficier de cette loi est peu considérable et incertain. Si le fonctionnaire vit jusqu'à l'époque de sa retraite, il a le droit en se retirant de toucher, le reste de sa vie, une certaine somme sous forme de pension, mais s'il meurt dans le service public, rien n'est accordé à sa femme ou à ses enfants ou à ses autres héritiers. Sous ce rapport le principe sur lequel est basée la loi du service civil en vigueur aujourd'hui, diffère complètement de celui qui a inspiré le présent projet de loi. Aux termes de cette législation celui qui sera nommé à un emploi dans le service civil devra, après sa nomination, verser une somme représentant cinq pour cent de son salaire annuel, et il recevra sur la somme ainsi versée un intérêt composé de quatre pour cent par année, payable tous les six mois, de sorte que, naturellement, le montant qu'il touchera.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne le touchera pas.

L'honorable M. MILLS: Toucher n'est pas le mot qui devrait être employé; ces fonds sont placés au crédit de l'individu, qui ne reçoit rien tant qu'il est au service de l'Etat, mais s'il lui arrivait de mourir dans le service public, ou de s'en retirer, alors il recevra lui-même, dans le cas où il aurait pris sa retraite, le montant versé ainsi que les intérêts accumulés de la manière que j'ai mentionnée et au taux que j'ai indiqué. Dans le cas de son décès, cette somme sera versée entre les mains de sa femme, de ses enfants ou de ses plus proches parents. On croit que ce système sera dans l'ensemble plus satisfaisant que l'autre, et que ceux qui font partie du service civil seront moins désireux de se retirer avant d'avoir atteint cet âge où ils ne peuvent plus commodément pour eux-mêmes, ou d'une manière avantageuse pour le public, continuer à remplir les devoirs d'un serviteur de l'Etat.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La Chambre siége en comité général, et procède à l'examen des articles de ce projet de loi.

(En comité.)

Sur le paragraphe *a* de l'article 2.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je constate que l'effet de cette disposition

et du projet de loi en général, serait d'abroger la loi existante relative au fonds de pension du service civil, quant à ce qui concerne les fonctionnaires nouveaux nommés par le Gouvernement actuel, et qu'après l'adoption de cette législation, tous ceux qui seront appelés à remplir des fonctions dans le service public, n'auront pas le bénéfice de la pension de retraite à laquelle ils auraient droit aux termes de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

Or, je crois que c'est là une législation rétrograde. Ceux qui d'ordinaire entrent dans le service civil ont des emplois qu'ils conservent durant bonne conduite, et qu'ils devraient garder aussi longtemps qu'ils sont en état de remplir les devoirs de leur charge. Ils ne devraient pas être renvoyés du service pour des considérations politiques, et c'est précisément parce que des fonctionnaires ont été renvoyés pour des causes de ce genre de semblables emplois, que l'on a fini par considérer que la loi de pension du service civil créait une charge pour le Trésor public. Lorsqu'un homme entre dans le service civil et qu'il y passe la plus grande partie de sa vie, il n'est que juste qu'il reçoive quelque chose en dehors des appointements qu'il touche pour avoir pratiquement consacré sa vie à l'avantage du service civil de la Confédération. L'individu qui a passé un certain nombre d'années dans le service civil n'est plus en état de commencer une autre carrière, et il n'est que juste,—ce n'est qu'une politique sage,—qu'il lui soit accordé certains avantages autres que ceux indiqués par le projet de loi que nous avons maintenant devant nous. Le fonds de pension du service civil du Canada est considéré comme une mesure sage et avantageuse pour ceux qui sont dans le service civil, et je regrette beaucoup, en vérité, de voir que le Gouvernement a l'intention de le supprimer quant à ce qui concerne les nouveaux fonctionnaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Si je ne me trompe pas, ceux qui ont été pendant dix années dans le service civil restent dans la position qu'ils occupent?

L'honorable M. MILLS: Tous ceux qui font partie du service civil.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): La disposition de ce projet de loi décrétant qu'à la mort d'un fonctionnaire, ses héritiers pourront toucher le montant placé à son crédit est, je crois, très bonne.

Le paragraphe est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

Sur l'article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cet article se rapporte à ceux qui ont contribué au fonds de pension pendant, disons, six ou huit ans, mais qui n'auraient pas droit à une pension tant qu'ils n'auraient pas servi dix années? Je suppose que leurs droits et privilèges sont protégés par ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que cela a donné lieu à de vives réclamations. La mesure primitive les excluait.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi ne touche aux droits d'aucun de ceux qui sont déjà dans le service. Ceux qui font partie du service pourront, d'ici au 1er janvier prochain, décider s'ils garderont le bénéfice de l'ancienne loi, ou s'ils réclameront celui des dispositions de ce projet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par cette mesure, on abolit le système des pensions de retraite en faveur des fonctionnaires qui seront nommés à l'avenir; un fonds de réserve est créé en son lieu et place, lequel sera alimenté au moyen de contributions prélevées sur les salaires, au lieu d'être affectées à l'avantage du fonds de pension. Par cette législation on supprime l'ancien système de pension, et on établit un fonds qui sera remis à la famille au cas de décès ou de destitution.

L'honorable M. MILLS: L'individu qui contribue au fonds est absolument certain de recevoir ce qu'il a droit d'avoir, y compris l'intérêt composé au taux de quatre pour cent payable semi-annuellement, de sorte que lui et sa famille ont la certitude absolue de recevoir ce qui leur appartient, tandis qu'en vertu de l'ancienne loi, les probabilités étaient que le fonctionnaire ne recevrait rien.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Ne recevrait-il pas autant ou plus d'une

compagnie d'assurance qu'en vertu de cette loi ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Lorsqu'un fonctionnaire se retirera, touchera-t-il l'intérêt ou le montant entier auquel il aura droit.

L'honorable M. SCOTT: Il retirera tout ce qu'il a droit d'avoir.

L'article est adopté.

Sur le titre du projet de loi.

L'honorable M. DRUMMOND: Je n'ai guère besoin de dire que le projet de loi, tel que remanié, ne soulève absolument aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais appeler l'attention sur le titre de ce projet de loi. Il ne supprime pas la loi relative au fonds de pension quant à ce qui concerne ceux qui sont maintenant dans le service. Puis-je suggérer à l'honorable Ministre d'y substituer le titre suivant: " Loi à l'effet de limiter l'application de la loi relative au fonds de pension du service civil." Il est vrai que cette législation décrète que la loi n'aura plus d'effet quant à ce qui regarde les nominations qui seront faites à l'avenir, mais elle ne supprime pas, ni n'abroge la loi qui est maintenant inscrite au statut.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi décrète l'abolition du fonds de pension du service civil, et ses dispositions y pourvoient. Tous ces bénéficiaires disparaîtront par l'application de ce projet de loi. L'ancienne législation s'appliquera tant qu'ils vivront, mais il viendra un temps où il n'en restera pas un seul d'entre eux, et alors ce système cessera complètement d'exister.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable Ministre vivra jusqu'à ce que cette caisse de retraite disparaisse.

L'honorable M. MILLS: Je remercie l'honorable sénateur pour ses bons souhaits; j'espère rester à mon poste aussi longtemps que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non, pas là.

L'honorable M. POWER: En réalité ce projet de loi a pour objet de pourvoir à la suppression de la caisse de retraite du service civil. Je propose que le titre soit modifié en retranchant le mot "du" avant "service civil" et le mot "loi" après "de pension". Alors le titre se lira comme suit: "Loi décrétant la suppression du fonds de pension du service civil."

L'honorable M. MILLS: Je pourrais, si c'était nécessaire, suggérer un titre quelque peu différent de celui que mon honorable ami a fait connaître, mais la partie essentielle de la loi ne se trouverait pas affectée par le titre, et ça ne vaut guère la peine de renvoyer ce projet de loi à la Chambre des Communes dans le but simplement de rectifier ce que nous croyons être une obscurité dans le titre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous décrétez la suppression de la loi, et vous déclarez dans l'article 1 qu'elle s'appliquera à ceux qui sont maintenant dans le service civil.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'en réalité cette loi ne pourvoit pas à la suppression de la législation relative au fonds de pension du service civil. Suppression n'est pas le mot propre qu'on devrait employer. Si on avait l'intention d'abroger la loi, "abrogation" est le mot dont on ferait usage. Mais ce texte est à l'effet de restreindre l'application de la loi, et il limite la durée et le fonctionnement du fonds de pension du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La modification ne mettrait pas en péril l'existence du projet de loi; il est à propos d'insérer le mot "restreindre."

L'honorable M. MILLS: Cela n'est guère nécessaire.

L'honorable M. CASGRAIN fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PONT ET DE PROLONGEMENT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi concernant le remboursement des sommes d'argent avancées à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, soit maintenant voté en deuxième délibération.

Pratiquement ce projet a pour but de prolonger la durée du prêt que le Gouvernement a fait à cette compagnie. Ces fonds furent avancés pour une période de quinze années, laquelle expire maintenant, et cette législation a pour objet de continuer le prêt pendant une période additionnelle de quinze années, le Gouvernement ayant le privilège de prendre possession du pont à certaines conditions.

La proposition est adoptée et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La Chambre siège en comité général et examine les articles de ce projet de loi.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Le Gouvernement ne touche pas l'intérêt qui lui est dû, n'est-ce pas?

L'honorable M. MILLS: Oui, c'est un bon placement.

Sur l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il, à l'heure qu'il est, le pouvoir de prendre possession du pont?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Oui, le projet de loi est la reproduction fidèle et exacte du texte de l'ancien arrangement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement se propose-t-il de prendre possession du pont?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. MILLS: Le Gouvernement n'a fait que protéger ses propres intérêts dans la voie ferrée de l'Intercolonial.

L'honorable M. CLEMOW: Dois-je comprendre que le Gouvernement est obligé de payer le coût de ce pont, plus dix pour cent?

L'honorable M. SCOTT: Si le Gouvernement en prend possession, dans ce cas il sera obligé de payer le coût du pont, plus dix pour cent.

L'honorable M. CLEMOW: Depuis combien de temps ce pont existe-t-il?

L'honorable M. SCOTT: Quinze ans.

L'honorable M. CLEMOW: La construction des ponts était plus coûteuse alors qu'elle ne l'est aujourd'hui, par conséquent ce serait payer un prix excessif pour cette entreprise.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons pas l'intention de nous en emparer.

L'honorable M. MILLS: La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est intéressée dans ce pont, aussi bien que le Gouvernement, elle pourrait désirer l'acquérir et être disposée à donner plus que ce montant-là pour en obtenir la propriété. Ce projet de loi oblige la compagnie à vendre le pont au Gouvernement.

L'honorable M. CLEMOW: Pensez-vous que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique paierait, à titre d'opération commerciale, le coût d'un pont construit il y a quinze ans, plus dix pour cent, lorsque nous savons tous que les travaux de ce genre là coûtaient alors beaucoup plus cher qu'aujourd'hui? Je ne crois pas qu'aucune association commerciale au Canada voudrait le faire.

L'honorable M. MILLS: Qu'on me permette de dire à mon honorable ami que les dividendes résultant de l'exploitation de ce pont peuvent être considérables.

L'honorable M. CLEMOW: Alors gardez le pont tel qu'il est. Mais si le Gouvernement exerce son privilège et en prend possession, il ne devra pas oublier qu'il pourrait aujourd'hui construire ce pont moyennant 25 pour cent de moins que ce qu'il a coûté il y a quinze ans.

Que le Gouvernement se fasse autoriser à exécuter ces travaux.

L'honorable M. MILLS: Nous avons toujours eu cette autorisation.

L'honorable M. CLEMOW: Y compris la plus-value de dix pour cent?

L'honorable M. MILLS: Oui.

L'honorable M. DRUMMOND: Il peut se faire que ce soit un très bon placement pour les actionnaires de la compagnie; dans ce cas, il ne serait que juste de leur donner une certaine compensation, si on forçait la compagnie à céder ce pont.

L'honorable M. POWER: En réalité les opérations de ce pont ont été plus considérables qu'on ne s'y attendait, et à l'heure qu'il est c'est une entreprise payante.

Je regrette que le Secrétaire d'Etat semble repousser l'idée de voir le Gouvernement prendre possession de ce pont. Je crois que le jour n'est pas éloigné où il sera de bonne politique de la part du Gouvernement de s'en emparer et de l'exploiter comme partie du chemin de fer Intercolonial. Tous les wagons venant des provinces occidentales ou d'ailleurs, et se rendant à Saint-Jean, traversent ce pont pour atteindre le point d'expédition des marchandises en destination de l'Europe, et, si je ne me trompe pas, chacun d'eux doit payer une redevance de cinq piastres. Il serait très important pour le Gouvernement, dans les intérêts du chemin de fer Intercolonial, de se débarrasser complètement de cette servitude.

L'honorable M. DEVER: L'honorable sénateur prétend-il dire que les convois du chemin de fer Intercolonial sont obligés de traverser ce pont? Ils ne se dirigent pas du tout de ce côté là.

L'honorable M. POWER: Il y a des paquebots partant de Saint-Jean qui reçoivent une subvention et, si je ne suis pas dans l'erreur, ces vaisseaux partent du côté ouest du havre; afin d'atteindre ce point il est nécessaire de traverser ce pont.

L'honorable M. DEVER: Mais la voie ferrée de l'Intercolonial ne traverse pas ce point-là.

L'honorable M. POWER: Les wagons de l'Intercolonial traversent de fait ce pont, lorsqu'ils transportent du fret pour les paquebots en destination de l'Europe, et tous les wagons qui se rendent à Carleton doivent payer une redevance pour traverser ce pont.

L'honorable M. DEVER: La voie ferrée de l'Intercolonial pourrait transporter des marchandises à Saint-Jean, tout en ne traversant pas ce pont. Les wagons passeraient sur le pont en suivant la voie du Pacifique canadien, ou le prolongement de l'ouest, comme nous l'appelons; mais je ne vois pas pourquoi l'Intercolonial devrait posséder ce pont, si ce n'est dans les intérêts de la population de Halifax.

Les gens de Halifax désirent que le Gouvernement s'empare de ce pont afin que cette ville puisse en bénéficier.

Depuis quelques années Saint-Jean s'est imposé une dépense de $800,000, dans le but d'avoir chez elle un port d'hiver, et nous ne croyons pas qu'il serait juste de la part du Gouvernement de prendre des mesures quelconques en vue de rendre ce pont libre.

L'article est adopté.

L'honorable M. BERNIER fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE-CANADA.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de ratifier une certaine sentence arbitrale rendue en faveur de la Compagnie du chemin de fer Atlantique-Canada, soit maintenant voté en deuxième délibération.

La proposition est adoptée et le projet de loi voté en deuxième délibération.

La Chambre siége en comité général et examine les articles de ce projet de loi.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS: Lors de la première délibération, j'ai fait connaître quel était le but de ce projet de loi. La compagnie du chemin de fer Atlantique-Canada jouissait du privilège de l'exemption de certains impôts de douane sur les importations qu'elle faisait pour sa voie ferrée. On constata que ce privilège était la source de graves inconvénients, et il est proposé de mettre fin à ces droits et privilèges, c'est-à-dire que la compagnie devra,

à l'avenir, payer les impôts de douane ordinaire sur tout ce qu'elle importera pour son chemin de fer. L'affaire fut renvoyée au juge de la Cour d'Echiquier, et il a estimé que ces privilèges représentaient pour la compagnie une valeur d'un peu plus de $100,000. Le but de ce projet de loi est d'assurer l'exécution de cette décision ou sentence arbitrale, en permettant au Gouvernement de payer le montant et de percevoir de cette compagnie les mêmes redevances qui sont imposées à ceux qui importent de semblables articles.

L'honorable M. KING, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglémentaires.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MIEUX PROTÉGER LES DOUANES ET LES PÊCHERIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de mieux protéger les douanes et les pêcheries, soit maintenant voté en deuxième délibération.

On a constaté qu'il se faisait beaucoup de contrebande dans le bas du Saint-Laurent et sur les îles françaises de Saint-Pierre et Miquelon. Des vaisseaux rapides sont employés par les contrebandiers, et ceux-ci ont réussi ainsi à échapper à nos garde-côtes. Ce projet de loi est à l'effet d'autoriser les officiers ayant le commandement des garde-côtes canadiens de faire un signal lorsqu'ils aperçoivent des vaisseaux qu'ils soupçonnent avoir des marchandises en contrebande à leur bord, et si ces derniers ne se mettent pas alors en panne, nos officiers pourront tirer un coup de canon comme signal, et si cela n'a pas l'effet désiré, alors ils pourront faire feu sur ces navires. Les autres articles du projet de loi contiennent simplement des dispositions relatives à la pénalité encourue pour refus de mettre en panne, laquelle sera d'abord la saisie des marchandises objet de la contrebande, et sur refus d'obtempérer à l'ordre donné, le vaisseau pourra être saisi.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

Le Chambre examine, en comité général, les articles du projet de loi.

(En comité.)

Sur l'article 2.

L'honorable M. DRUMMOND: C'est là une disposition très dangereuse.

L'honorable M. SCOTT: Plusieurs pays en ont constaté la nécessité.

L'honorable M. DRUMMOND: Je n'ai aucune sollicitude pour les contrebandiers; mais constatant que le golfe est navigué par bien des vaisseaux qui ne sont nullement tenus de connaître nos lois, vous pourriez vous trouvez dans une position très singulière si vous tiriez sur un yacht de valeur et si vous le couliez à fond.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le coup de canon de signal est tiré en avant de la prou du vaisseau, celui-ci généralement se met en panne.

L'honorable M. DRUMMOND: Je retrancherais la ligne où il est question de faire feu sur le vaisseau lui-même.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi n'a aucune utilité si vous n'avez pas le pouvoir de causer des dommages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de doute que c'est là une déclaration de guerre de la part de l'agent de la douane ou du magistrat de police, ou de n'importe quel autre qui se trouve sur le vaisseau, et bien que je serais très disposé à conférer des pouvoirs considérables aux fonctionnaires de la douane afin de protéger le revenu, néanmoins je dois avouer que je partage dans une grande mesure l'opinion de l'honorable sénateur qui vient de parler, et comme lui je dis que c'est là confier un pouvoir excessivement dangereux aux mains de ceux qui d'ordinaire commandent ces navires.

Je désirerais savoir de l'honorable Ministre si le pouvoir accordé par cet article est donné au service de la marine? En faisant feu sur un vaisseau vour pouvez tuer une demi douzaine de personnes, et naturellement cette disposition est prise dans le but même de mettre à l'abri le capitaine du navire, le magistrat de police ou tout autre qui pourra donner le commandement, de toute accusation ou punition à raison d'un acte qui, dans d'autres cir-

constances, serait considéré soit comme un homicide ou un meurtre—ou un meurtre dans ce cas là.

Je n'entends pas combattre l'adoption de ce projet de loi, mais j'appelle l'attention de l'honorable Ministre sur ce fait-ci, c'est que de sérieuses complications pourront surgir avec les nations étrangères si les dispositions de cette loi sont appliquées, et s'il arrive que quelqu'un est tué dans les tentatives faites pour s'emparer d'un vaisseau contrebandier. J'admets cependant que dans les cas où les contrebandiers sont montés sur des navires plus rapides que les croiseurs canadiens, ou autres vaisseaux chargés du service de la protection de nos côtes, ils peuvent prendre la fuite.

On ne se fait pas d'idée de la contrebande qui se pratique dans le Saint-Laurent, et il continuera d'en être ainsi tant que ces opérations offriront des bénéfices. C'est là l'une des raisons qui m'ont fait croire que le Gouvernement s'était trompé en augmentant les impôts sur les boissons enivrantes. Je ne parle maintenant qu'au seul point de vue du revenu et de l'aiguillon qui est offert aux individus dans les pays étrangers, de faire entrer ces articles en contrebande au Canada. Tant qu'ils réaliseront, comme ils le peuvent, $100 sur la vente d'un baril de whisky s'ils réussissent par la contrebande à le faire pénétrer ici, l'appât est tellement grand qu'il se trouvera toujours des gens disposés à s'engager dans ce commerce, ce qu'ils ne feraient pas dans d'autres circonstances, vu qu'ils peuvent supporter la perte de deux ou trois cargaisons, s'ils parviennent à en faire passer une.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement prend la responsabilité de l'exercice de ce pouvoir extraordinaire. Je l'avertis des résultats qui pourront se produire, surtout si vous avez des commandants imprudents sur les vaisseaux.

L'honorable M. SCOTT: J'approuve complètement une bonne partie de ce que mon honorable ami a dit. La chose s'explique par le fait que les contrebandiers sont assez bien connus de ceux qui leur donnent la chasse. Il n'y a qu'un certain groupe d'hommes qui font ces opérations, aussi sont-ils connus ainsi que leurs vaisseaux. Je ne crois pas qu'il y ait grand danger à ce qu'un vaisseau ordinaire, qui ne fait pas ce commerce, soit l'objet d'une telle attaque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous soupçonnez un navire et afin de l'inviter à s'arrêter, vous tirez un coup de canon comme signal. Le texte ne dit pas que ce coup de canon devra être tiré en avant de la proue, et s'il ne met pas en panne, alors vous ferez feu sur le vaisseau lui-même.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Si cet article est adopté, il aura pour effet d'exonérer de tout blâme ceux qui obéiront à ce signal tant qu'ils seront dans les eaux canadiennes.

Quant à nos pouvoirs de légiférer en dehors d'une lieue marine de nos côtes, c'est là une question tout à fait différente. Il semble, d'après les dispositions de la loi organique de 1867, qui nous donne le pouvoir de prendre des mesures défensives par terre et par mer, que l'on a eu l'intention de rédiger les lois du Canada de manière à ce qu'elles fussent applicables en dehors d'une lieue marine; autrement, il serait difficile de comprendre comment vous pourriez donner une commission à un capitaine et l'envoyer d'ici à la baie d'Hudson, lorsqu'une partie de son voyage devra être fait sur les hautes mers si, dès le moment où il franchit la frontière légale du pays, il se trouvait à relever de la juridiction impériale et non pas de la loi du Canada touchant ce sujet; mais là où l'on pourrait donner à nos lois se rapportant à des questions civiles ou de police un effet identique, je crois qu'une lieue marine de nos côtes serait une limite très douteuse. Prenez, par exemple, la question des droits d'auteur: On a prétendu que notre législation n'était pas applicable en dehors de notre propre territoire. Il en est de même de certaines autres dispositions législatives. Si ce projet de loi est adopté, il s'appliquera, cela va de soi, dans les limites de notre propre territoire; qu'elle soit sage ou non, ce sera la loi. Mais en dehors d'une lieue marine il pourrait se faire qu'elle n'offrirait aucune protection à celui qui chercherait à s'en prévaloir pour justifier sa conduite.

L'honorable M. DRUMMOND: Puis-je demander si le Gouvernement est renseigné quant à ce qui regarde les pouvoirs donnés par l'Angleterre et les autres nations, aux vaisseaux chargés de la protec-

tion du revenu, par exemple, surtout ceux qui sont appelés à faire un service comme celui-ci ? L'honorable Ministre sait-il s'ils ont le pouvoir de faire feu sur un vaisseau ?

L'honorable M. MILLS : Je le crois.

L'honorable M. SCOTT : Autrement ce serait inutile.

L'honorable M. DRUMMOND : C'est un pouvoir dangereux et qui pourrait être la source de bien des ennuis. Si j'étais Ministre de la Marine—et, heureusement, je ne le suis pas—j'exigerais de mon collègue le Ministre de la Justice qu'il me fournisse pour chaque croiseur qui prend la mer, un fonctionnaire bien au courant de la loi, compétent non seulement en ce qui regarde la navigation, mais aussi en état d'interpréter la législation de notre pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quant à la saisie des vaisseaux qui font illégalement des opérations de pêche, vous ne pouvez pas leur donner la chasse avec nos croiseurs chargés de la protection du revenu, en dehors de la limite de trois milles.

L'honorable M. MILLS : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici en quoi cette loi est dangereuse : Le capitaine devra décider, avant de faire feu sur le navire, que celui-ci se trouve en dedans de la limite de trois milles ; car s'il tirait un coup de canon étant en dehors de cette limite, il serait passible des lois du pays auquel appartiendrait le vaisseau qu'il aurait attaqué.

L'honorable M. MILLS : En vertu de la législation des Etats-Unis, qui est semblable à celle-ci, et des autres lois faites en vue d'assurer le fonctionnement de celles concernant le revenu des deux pays, ça été pendant longtemps la coutume de réclamer, à une distance très considérable de la côte, dix lieues marines, je crois, le droit de visite sur les vaisseaux, afin de voir s'ils ne se proposaient pas de violer les lois concernant le revenu public. Mais les fonctionnaires anglais chargés de l'exécution des lois, et les tribunaux d'Angleterre ont, au cours de ces dernières années, soutenu que telle n'était pas la loi, qu'un Gouvernement ne pouvait pas légiférer de manière à affecter les droits des autres nations en dehors d'une lieue marine. Dans un cas qui ne remonte pas à bien des années, où un vaisseau qui appartenait à un Sarde fut saisi en dehors de la lieue marine, le Gouvernement de la Sardaigne s'adressa à un éminent publiciste anglais pour savoir si cette saisie était ou non légale, et celui-ci répondit qu'elle ne l'était pas, mais que, comme question de courtoisie internationale, différents Etats, qui avaient des intérêts réciproques à ce que leurs lois concernant le revenu fussent observées, avaient adopté la pratique de ne pas venir au secours de leurs propres sujets qui cherchaient à violer les lois douanières des autres pays, et il recommanda, par conséquent, à sir Travers Twist d'engager le Gouvernement sarde à ne rien faire dans ce cas là. Mais le principe est bien établi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après l'expérience que j'ai acquise dans le fonctionnement des lois relatives aux naufrages, je puis dire que le capitaine et ses officiers ou matelots, ou ceux qui forment l'équipage des vaisseaux faisant la contrebande ou violant les lois des douanes et celles relatives à la protection des côtes, jureront n'importe quoi. De nombreux cas furent portés à ma connaissance par le Secrétaire d'Etat de Washington, où presque toutes les personnes qui étaient à bord avaient fait des déclarations de nature à créer l'impression que les Canadiens avaient violé tous les principes de la loi et les avaient persécutés à tel point qu'il en était résulté même des pertes de vie ; et lorsqu'une enquête eut été instituée, on constata qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans leurs énoncés. Si vous faites feu sur des contrebandiers, j'ose dire que vous verrez tous les hommes de l'équipage de ce navire venir jurer que le coup fut tiré et le dommage causé en dehors de la limite de trois milles. De là, le danger qui se présente à l'esprit de ceux qui ont acquis de l'expérience et qui connaissent ces gens pour avoir eu avec eux des rapports à propos de sujets d'une nature à peu près semblable à celui-ci.

L'article est adopté.

Sur l'article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après les derniers mots de cet article, je

présume que vous réaffirmez le principe du système du partage par moitié, c'est-à-dire en distribuant aux personnes opérant la saisie, une certaine proportion des amendes imposées pour infraction aux lois de douane.

L'honorable M. SCOTT: Je le présume —d'accord avec la loi concernant les douanes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je signale ce point non pas dans le but de m'objecter à cet article, car il m'est arrivé une fois de parler pendant deux heures environ pour défendre ce système dans la Chambre des Communes, mais afin d'indiquer un autre progrès et une nouvelle amélioration qui se sont produits dans la conduite des honorables Messieurs de la droite. Ils le condamnaient.

L'honorable M. SCOTT: Je ne m'en rappelle pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne dis pas que c'est mon honorable ami lui-même qui a manifesté cette opposition, parce que je n'en suis pas certain, mais je serais très surpris qu'il ne l'eut pas fait, car il ne lui arrivait que très rarement d'avoir un bon mot à l'adresse de l'ancien Gouvernement; s'il croyait avoir une bonne occasion de le frapper il n'hésitait jamais de le faire. C'était là le motif de l'une des plaintes les plus vives du parti de l'honorable Ministre lorsqu'il était dans l'opposition; il soutenait que ce système donnait lieu à des empiètements sur les droits des gens, que cette pratique était maintenue dans le but de faire de l'argent et qu'elle devrait être abolie. Ces Messieurs réaffirment maintenant le même principe dans ce projet de loi, de sorte que les officiers qui feront feu auront une part de la pénalité et de l'amende.

L'honorable M. FORGET fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'application du règlement étant suspendue, le projet est définitivement adopté.

PROJET DE LOI À L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU LA LOI DES DOUANES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des douanes soit maintenant voté en deuxième délibération. L'objet de cette législation est de définir plus clairement les règlements et conditions d'après lesquels des marchandises peuvent être mises en entrepôt comme approvisionnement de navires. Des produits qui ne sont pas en entrepôt peuvent être transportés par un vaisseau en destination d'un pays étranger, et il lui est permis d'en apporter suffisamment pour satisfaire aux besoins de l'équipage pendant tout le voyage. Une telle loi existe déjà, je crois, dans nos statuts, et celle-ci a pour but de la rendre plus claire.

Une autre disposition du projet de loi a pour but de fixer un étalon pour le thé. Il appert qu'une grande quantité de thé de qualité inférieure est importée au Canada. Les autres pays ont des règlement prescrivant que ce produit devra être examiné avant de pouvoir être vendu aux consommateurs, et nous nous proposons d'adopter ici des mesures semblables.

Le paragraphe *r* se rapporte au transport des marchandises en entrepôt. Il s'applique à un cas qui s'est présenté récemment et que mon honorable ami le chef de l'opposition connait sans doute, où des marchandises furent expédiées du Canada à l'Alaska ou au district du Yukon, en traversant le territoire des Etats-Unis. Il décrète que des règlements pourront être faits, aux termes desquels des marchandises pourront être transportées à un pays étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre est dans l'erreur quant au but de ce projet de loi. Son objet n'est pas de rendre plus explicite l'article qui est inscrit aux statuts, mais d'étendre les privilèges qui ont été accordés par le passé aux bateaux pêcheurs. Il va beaucoup plus loin que cela.

Aux termes de la loi existante, les bateaux pêcheurs qui s'éloignent d'un certain nombre de lieues du rivage peuvent, sans payer le droit, faire sortir de l'entrepôt et prendre à leur bord certaines marchandises, destinées à la consommation du personnel des vaisseaux pendant le temps qu'ils sont ainsi employés. Ce texte transforme en droit ce qui jusqu'à présent n'était qu'une faveur accordée aux vaisseaux prenant la haute mer, et permet, sans payer d'impôt, d'emporter de l'entrepôt de douane les produits qui peuvent être requis

pour la consommation pendant la durée du voyage. Il prescrit aussi—il va sans dire que c'est la reproduction de la disposition de l'ancienne loi—que si ces marchandises sont rapportées à terre, elles seront confisquées, mais elles peuvent être rapportées ainsi pourvu qu'elles soient mises en entrepôt dès qu'elles seront débarquées du navire.

L'article qui se rapporte au thé contient une bonne disposition.

Le paragraphe désigné par la lettre *r* a pour but, je suppose, d'accorder d'une manière réciproque des avantages semblables à ceux décrétés par la loi qui a été votée récemment par le Congrès, accordant certains privilèges d'entreposage aux marchandises traversant le territoire des Etats-Unis en destination du district du Yukon.

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, cette loi prescrit qu'un arrangement réciproque devra être conclu en ce qui concerne les opérations de ce commerce, et elle exige l'adoption d'une législation conforme aux dispositions de celle des Etats-Unis. Voilà, je présume, la raison pour laquelle on soumet ce projet de loi.

L'honorable M. SCOTT : J'ai ici le texte original de l'article 105.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais c'est là l'interprétation que je lui donne ; est-elle exacte ou non ?

L'honorable M. SCOTT: Je crois, en effet, que l'interprétation de l'honorable sénateur est exacte.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération et renvoyé au comité général.

L'honorable M. SNOWBALL fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'application du règlement étant suspendue, le projet de loi est définitivement adopté.

A six heures la séance est levée.

DEUXIÈME SÉANCE.

La séance est ouverte à huit heures.

Affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TRAVAUX D'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier et de refondre les loi d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895, soit maintenant voté en deuxième délibération.

En modifiant cette législation, on a cru préférable de refondre les lois qui ont été adoptées et de leur faire subir les changements indiqués par l'expérience des fonctionnaires ayant charge des travaux d'irrigation dans le Nord-Ouest. Au début, cette législation fut empruntée des Etats-Unis et adaptée aux besoins du Canada, et au cours des quelques années pendant lesquelles elle a fonctionné, on a constaté la nécessité de la modifier. Pas une seule de ces modifications n'a la moindre importance. Néanmoins, elles sont d'une nature telle qu'il sera plus facile de les expliquer lorsque nous siégerons en comité. Je signalerai alors les articles nouveaux et tous les changements de forme qui ont été faits dans le texte.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La Chambre, siégeant en comité général, examine les articles de ce projet de loi.

(En comité.)

Sur l'article 10.

L'honorable M. SCOTT: L'article de la loi se lit comme suit :—

Lorsqu'une personne abandonne ou cesse d'utiliser les eaux qu'elle a acquises pour les fins, etc., son droit de les employer cessera d'exister.

Les dispositions de l'article 10 de l'ancienne loi sont contenues dans l'article 33 de ce projet. Le seul changement apporté par ce texte est que l'ingénieur en chef est maintenant le fonctionnaire autorisé à émettre des permis, et l'ingénieur en chef est substitué à l'agent mentionné dans l'ancienne loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un changement qui devrait être fait à l'article 10, et auquel je désirerais voir mon honorable ami donner son assentiment; il s'agirait de retrancher cette disposition décrétant le paiement d'un honoraire de cinq piastres. Le Gouvernement est sans doute très désireux d'introduire un système d'irrigation dans les Territoires du Nord-Ouest. Cela intéresse principalement les colons qui ne peuvent guère payer un honoraire de cinq piastres. Il n'est pas nécessaire du tout d'exiger un honoraire de cinq piastres du colon, parce qu'il se rend au bureau départemental et laisse savoir au fonctionnaire public en charge de ce bureau, qu'il désire faire des travaux d'irrigation. Vous pourriez tout aussi bien déclarer que n'importe quelle personne, désirant améliorer sa terre, devrait, après avoir communiqué son désir au Gouvernement, payer un honoraire de cinq piastres.

Pourquoi le Gouvernement devrait-il exiger cette somme?

Le fait que ce renseignement est donné au fonctionnaire en question n'entraîne aucune dépense. Aucun droit particulier n'est conféré au colon. Alors pourquoi lui imposer cette charge en sus des autres redevances excessives que je signalerai plus tard? De fait, ce me semble être un obstacle apporté au début même de cette industrie.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai jamais entendu dire que cet honoraire ait soulevé des réclamations. Il s'applique non seulement à chaque cultivateur individuellement, mais aux compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi l'exigeriez-vous d'une compagnie?

L'honorable M. SCOTT: Il s'applique aux compagnies qui, dans le but de réaliser des profits pour elles-mêmes, se proposent de faire des travaux d'irrigation.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Exige-t-on un honoraire en vertu de l'ancienne loi?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui; aucun changement n'est fait.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai parlé de ce sujet avec le député d'Alberta, M. Oliver, et cette question l'intéresse très vivement. Il a eu souvent l'occasion de venir en contact avec ceux qui se proposent de se livrer à cette industrie, et il déclare qu'il existe un très fort sentiment dans tout le district à l'effet que ces honoraires ne devraient pas être exigés du colon. Les fonctionnaires sont nommés par le Gouvernement dans le but de remplir certains devoirs. Pourquoi alors se servirait-on pratiquement de ce bureau pour prélever une taxe sur les colons, parce qu'ils désirent se livrer à une industrie très avantageuse, et améliorer leurs propriétés et celles du public de la manière prévue par cette loi.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur ne doit pas oublier que ce système doit se suffire à lui-même au point de vue des frais de son fonctionnement, et l'honoraire de cinq piastres n'est pas plus élevé qu'il doit l'être pour suffire au paiement des appointements des fonctionnaires qui sont chargés de l'administration de cette loi, et il n'est que juste et raisonnable que la dépense soit payée par ceux qui jouissent des privilèges qu'ils peuvent avoir en vertu de cette loi, car ils utilisent des eaux auxquelles ils n'auraient aucun droit à titre de simples propriétaires riverains. Ils ont un avantage appréciable. Il n'y a pas de doute qu'ils devraient être encouragés et avoir toutes les facilités possibles, mais en même temps je crois que le fonctionnement de la loi ne devrait pas être une occasion de dépenses pour le pays en général, qu'elle devrait donner assez de revenu pour faire face aux déboursés, et ces cinq piastres ne donneraient pas plus qu'il ne faut pour cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED: Vos autres fonctionnaires qui sont chargés de la gestion des terres remplissent pratiquement ce devoir. Il ne s'agit seulement que de la demande en autorisation. Si vous accordiez un droit particulier, comme celui que vous donnez à un colon lorsqu'il cherche à obtenir un patrimoine de famille, ou à un mineur lorsqu'il sollicite un permis l'autorisant à se choisir un lot minier, je pourrais fort bien me rendre compte de cette disposition. Mais vous ne concédez pas à l'individu ou à la compagnie en instance aucun droit qui ait aujourd'hui une valeur quelconque pour le pays. En réalité, on devrait de toutes les manières possibles, encourager le colon qui

serait disposé à faire des travaux d'irrigation.

L'honorable M. POWER: Qu'on fixe le montant à deux piastres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais enchanté qu'on voulût bien le diminuer, mais la somme de cinq piastres est considérée comme un montant élevé pour les gens demeurant dans cette région. Le seul district dans lequel on fasse de l'irrigation est celui représenté par le député d'Alberta. Il n'a pas manqué d'adresser au Ministre de l'Intérieur une lettre très longue, et ça été là l'un des sujets qui y sont traités, mais d'une manière ou d'une autre, le Ministre de l'Intérieur ne l'a pas reçue. Le député d'Alberta est venu tout spécialement me voir et a insisté sur la nécessité de faire disparaître cette objection afin d'adapter, ce projet de loi aux besoins de ce district et de le rendre acceptable aux intéressés. Je propose que les mots suivants dans la troisième ligne soient retranchés : " et sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.'

L'honorable M. SCOTT: Ce service ne devrait pas être assurément à la charge du public en général; mais fixons l'honoraire à trois piastres et adoptons-le.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien.

L'article tel que modifié est adopté.

Sur l'article 11.

L'honorable M. POWER: A propos du paragraphe *c*, je suppose que c'est la reproduction de l'ancienne loi, mais néanmoins je crois que cette disposition soulève des objections assez sérieuses.

Ce paragraphe déclare: " un plan général en double, sur toile à calquer, dressé à une échelle de pas moins d'un pouce au mille." Préparer un tel plan exigera les services d'un ingénieur civil, ou à tout le moins ceux d'un arpenteur fédéral, et lorsqu'un cultivateur du Nord-Ouest désirera faire de l'irrigation sur sa terre, cela signifie qu'il devra faire les frais d'employer un ingénieur ou un arpenteur pour préparer ce plan. Il me semble que du moment que le plan indique suffisamment ce que le solliciteur requière, on ne devrait pas lui en demander davantage. D'après moi, nous devrions retrancher les mots après "double" "sur toile à calquer, dressé à une échelle de pas moins d'un pouce au mille."

L'honorable M. SCOTT: C'est là un bien plus simple que celui pratiqué jusqu'à présent en vertu de la loi telle qu'elle était.

L'honorable M. LOUGHEED: Je remercie mon honorable ami de Halifax d'avoir fait cette suggestion, mais lorsque nous en arriverons à l'article 17, j'ai l'intention de proposer d'autoriser le Ministre de l'Intérieur de ne pas exiger l'accomplissement de ces prescriptions dans le cas de plans relatifs à des travaux d'irrigation de peu d'importance, de sorte que cette difficulté pourra être surmontée de cette manière-là.

L'honorable M. SCOTT: Si vous voulez bien, honorables Messieurs, jeter un coup d'œil sur l'article de la loi existante, vous constaterez combien est grande et profonde l'amélioration apportée par ce texte. Les détails mentionnés dans la loi sont beaucoup plus complets que ceux indiqués dans ce projet.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils se trouveraient à leur place dans le texte du paragraphe *c*.

L'honorable M. O'DONOHOE: Il me semble que cette disposition telle qu'elle est rédigée est de beaucoup préférable, car le plan dont il est question ici est celui de l'ensemble du district à être irrigué. Il vous faut avoir un plan convenable pour cela. Il ne s'agit pas de celui que devra produire la personne dont la terre doit être irrigué. Le plan dont il est ici question est celui du district où des travaux d'irrigation devront être exécutés, indiquant le point de prise d'eau—cela veut dire d'une extrémité à l'autre du district à être irrigué. Il vous faut pour cela avoir un plan général, dressé par un arpenteur dûment compétent. Si cette disposition décrétait que chaque cultivateur devra dresser un plan pour son usage personnel, elle ne serait pas admissible, mais le plan dont il est question ici est celui que l'ingénieur prépare et qu'il a devant lui afin de régler ce qui

se rapporte à l'ensemble du district intéressé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est dans l'erreur. Chaque solliciteur de permis doit transmettre un tel plan.

L'honorable M. O'DONOHOE: Un plan *général en double*, indiquant la source d'approvisionnement, la position du point de prise d'eau, l'allocalisation des canaux ou fossés principaux—le texte mentionne tout ce qui se rapporte aux eaux, y compris la terre à être irriguée, le nom des propriétaires dont les terrains doivent être traversés par le fossé. Cela indique que c'est le plan d'ensemble de tout le district, et il n'y est pas question du tout ni de l'individu ni de son terrain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'objecte pas sérieusement à cela, parce qu'il y a des entreprises qui exigeront la préparation de tous ces plans élaborés, afin que le Gouvernement puisse se rendre compte de la nature des travaux projetés. Mais ce que je dis, c'est qu'il serait déraisonnable d'exiger qu'un petit cultivateur fasse tous ces frais lorsqu'il désire dépenser un montant peu élevé dans le but d'irriguer une étendue de terre d'un quart de section. On pourra obvier à cette difficulté en accordant au Ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de mettre tous ces détails de côté dans des cas comme ceux-là.

L'article est adopté.

Sur l'article 16.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami d'ajouter les mots suivants, "et il fixera les taux maxima que le bénéficiaire du permis exigera' ..... c'est-à-dire que, lorsqu'un solliciteur adressesa sa demande pour avoir de l'eau, au cas où l'objet que l'on a en vue est de vendre cette eau, le public saura dans une certaine mesure ce qu'il lui faudra payer pour l'eau qui sera vendue par le solliciteur.

L'honorable M. SCOTT: Cela est réglé, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ce point ne l'est pas.

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'il l'est plus loin.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre peut fixer le tarif lorsque les travaux sont exécutés, mais la difficulté se présente de la manière suivante: Avis est donné qu'une compagnie sollicite des droits d'eau c'est-à-dire qu'elle se propose de s'emparer d'une certaine étendue du domaine public dans le but de fournir l'eau aux consommateurs.

Or, présumant que ces tarifs seront raisonnables, le public, pour ainsi dire, donnent son assentiment à la demande qui est faite, et s'abstient de faire de l'opposition. Mais après que les travaux sont exécutés et que le public est pratiquement entre les mains de la Compagnie quant à ce qui concerne l'approvisionnement d'eau dans un district donné, celle-ci s'adressera au Gouvernement pour lui faire fixer les tarifs. On constatera donc que le public n'aura pas d'avis lui laissant connaître si les taux qu'on lui demandera seront ou non raisonnables; il s'ensuit par conséquent que l'on devrait lui faire connaître les tarifs qu'il devra s'attendre de payer. La chose devrait être laissée à la discrétion du Ministre de l'Intérieur, et il devrait fixer un tarif raisonnablement élevé mais on devrait dire au public quel sera le tarif maximum, de façon que la compagnie ne pourrait pas lui imposer des taux dépassant cette limite. Je propose donc que vous ajoutiez à ce paragraphe 2 les mots suivants: "il fixera les tarifs maxima que pourra exiger le licencié."

L'honorable M. SCOTT: Mais l'honorable sénateur constatera que dans toutes les entreprises de ce genre il est impossible de fixer les tarifs. Ils doivent dépendre des frais encourus, et aucune compagnie ne voudrait entreprendre d'exécuter ces travaux à moins que le taux fixé fut assez élevé pour donner une compensation raisonnable pour la dépense probable occasionnée par ces travaux, et alors il se pourrait qu'il fût beaucoup plus considérable que celui qui aurait été fixé si le Ministre devait le déterminer après le parachèvement de l'entreprise, quand l'on saurait à peu près au juste quel en est le coût. Cette proposition ne semble pas du tout juste ou raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Par les articles 10 et 12, vous avez décrétez que l'on devra fournir les détails les plus minutieux sur le coût de l'entreprise.

L'honorable M. SCOTT: Quant à ce qui regarde les préparatifs concernant les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: De fait, avant d'accorder un permis au solliciteur, le Gouvernement se fait donner des indications complètes et des plus minutieuses sur la solidité financière des intéressés, sur le montant à être dépensé, et sur tous les détails. Il s'ensuit donc que la compagnie ne pourrait pas, après avoir complété son entreprise, dire raisonnablement qu'elle a encourru des frais en dehors de ceux qui étaient prévus, car il existerait un état complet de ce qu'elle avait l'intention de dépenser. Vous savez, honorables Messieurs, que dans toutes ces entreprises, la tendance est d'en exagérer, si possible, le coût une fois les travaux terminés, en émettant des bons, des actions, etc., et d'obliger le consommateur à payer un montant, élevé additionnel dans le but de satisfaire aux besoins d'une dette fictive dont on fait très souvent peser le poids sur des opérations de ce genre. Que la compagnie soit obligée de comparaître devant le Ministre de l'Intérieur; il n'en peut résulter aucune injustice pour la compagnie, si la décision de ce point est laissée entièrement à la discrétion du Ministre. Aux termes de la loi des chemins de fer c'est le Gouvernement qui fixe les tarifs les plus élevés.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas avant que les travaux soient exécutés.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'existe pas d'entreprise d'un caractère public où le Gouvernement ne fixe pas les tarifs, et rien n'empêche que la chose soit faite dans ce cas-ci.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas avant l'exécution des travaux. Les deux fonctionnaires qui avaient la direction de ce service sont tous deux reconnus comme étant des hommes compétents et consciencieux.

On admet que Pierce est une haute autorité en matière d'irrigation; il en est de même de Dennis. Ce projet de loi leur a été soumis et la question a été examinée avec soin par les fonctionnaires qui ont eu le contrôle de ce service; et ceux-là sont assurément les plus en état de connaître ce qu'il est raisonnable et juste de faire. Je ne crois pas que les tarifs pourraient être fixés avant l'exécution des travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable Ministre vient prétendre que ces fonctionnaires possèdent une connaissance aussi parfaite que celle-là dans les matières se rapportant à cette branche de législation, nous ferions tout aussi bien de leur déléguer le pouvoir de légiférer sans recourir à cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Oh non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces deux fonctionnaires semblent être si compétents à rédiger une loi qu'il est présomptueux de la part de n'importe quel membre de cette Chambre de suggérer des améliorations.

Voilà la prétention émise par mon honorable ami. Ceux qui, parmi nous, ont eu l'occasion de se renseigner sur la manière dont ces entreprises sont conduites, surtout celles de cette nature-là, considèrent qu'il est désirable de fixer un tarif maximum. Que le Ministre établisse un tarif aussi élevé qu'il le jugera convenable, pourvu que le public soit en position de savoir quel est le tarif le plus considérable qu'il lui sera exigé pour l'eau; car une fois que le public aura consenti à ce que cette compagnie obtienne des droits importants en matière d'approvisionnements d'eau, un tarif pratiquement prohibitif pourra être prélevé au préjudice de la population, comme la chose est faite très souvent, et absolument contre son attente. Je crois que le public devrait être renseigné dans une certaine mesure quant à ce qui concerne le tarif maximum qu'on pourra lui imposer pour la consommation de l'eau.

L'honorable M. POWER: Je suis disposé à partager les vues de l'honorable sénateur de Calgary, mais je crois que la modification devrait être introduite dans le premier paragraphe de l'article, au lieu du second.

Le premier paragraphe se lit comme suit:—

Avis public du dépôt du mémoire et des plans sera immédiatement donné par le solliciteur, dans quelque journal publié dans le voisinage et qui sera désigné par le commissaire, pas moins d'une fois par semaine pendant un espace de trente jours, pendant lequel

toutes objections faites à la concession des droits demandés seront transmises au Ministre; et cet avis contiendra un exposé sommaire de la nature des droits demandés et du caractère général et de la situation des travaux projetés.

Il me semble qu'une partie très essentielle de l'avis devrait être celle indiquant à la personne que l'on suppose pouvoir formuler une réclamation, quels seront les tarifs qui devront être prélevés.

L'avis publié se rapporte à une certaine entreprise. Ce sont des travaux qui semblent désirables; la population du voisinage croit qu'ils le sont, et comme rien ne fait connaître les tarifs, elle ne transmet aucune réclamation. Si les tarifs étaient mentionnés et s'ils étaient déraisonnables, ces gens pourraient s'objecter. Il me semble qu'il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Toute la difficulté résultera du fait que personne ne peut dire exactement ce qu'il en coûtera à l'Etat pour donner l'approvisionnement d'eau.

L'honorable M. POWER: L'Etat ne fournit pas l'approvisionnement d'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pourvoyez à cela par les articles 11 et 12.

L'honorable M. MILLS: Et puis, dans un cas, les frais peuvent être beaucoup plus considérable que dans un autre, et si le tarif est établi de manière à dépasser les ressources de ceux qui seront appelés à l'acquitter, il s'en suivra naturellement que les travaux ne seront pas exécutés. Ni l'Etat ni aucune compagnie ne peut se charger de la gestion d'une entreprise qui se solderait par une perte sérieuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra que vous demandez au solliciteur de fixer un tarif, mais vous ne le liez en aucune manière à s'en tenir à ce même tarif.

Par l'article 11, vous lui demandez de faire un exposé précis du projet qu'il se propose d'exécuter, faisant aussi connaître la situation financière de l'individu, la valeur des terrains dans leur état actuel y compris les améliorations, ainsi que le tarif, s'il y en a un, qui sera imposé pour les eaux à être vendues. Cela est publié dans la *Gazette*. Mais après que les travaux sont terminés, il n'y a rien alors qui oblige le solliciteur ou l'individu qui a exécuté le projet, de s'en tenir aux taux qu'il a fixés, lorsque de fait, il a réussi, par les représentations qu'il a mises, devant le public, à induire pratiquement ce dernier à ne pas soulever d'objection lorsqu'il fit sa demande. Assurément si vous exigez qu'il fixe tout d'abord un tarif, vous devez adopter une disposition législative quelconque, par laquelle il devrait être tenu de ne pas changer ce tarif, afin qu'il ne puisse pas tromper le public en lui soumettant des taux très bas puis, une fois l'entreprise terminée, venir exiger un prix élevé. J'accepte la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax, à savoir qu'il serait préférable de modifier le paragraphe 1 au lieu du paragraphe 2.

L'honorable M. SCOTT: Je ne pourrais pas accepter l'amendement parce que réellement je ne puis voir comment on peut prétendre que vous êtes en état de fixer un tarif sans connaître le coût des travaux. Les frais pourraient s'élever au double de ceux prévus tout d'abord, et vous ne savez pas ce que les consommateurs auront à payer.

Il pourrait y avoir dix ou vingt consommateurs.

Vous fixez un chiffre arbitraire sans connaître quels seront les frais encourus.

L'honorable sénateur a-t-il entendu dire qu'il y eût quelque objection à la loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais mentionner des centaines et des milliers d'acres de terre dans ce district qui sont aujourd'hui abandonnés et où les canaux d'irrigation qui y ont été creusés se remplissent pratiquement, d'une part parce que les propriétaires des canaux insistent pour se faire payer un certain montant et que, de l'autre, les propriétaires des terrains ne veulent pas consentir à l'acquitter. Puis, vous donnez à ces compagnies le droit d'utiliser les eaux publiques de ce district; elles vendent des obligations et des valeurs, se procurant par là même des fonds qui sont appliqués à la réalisation du projet. Puis, l'obstination, qui caractérise souvent les compagnies, entre en scène et la population refuse de payer les tarifs exigés.

L'honorable M. SCOTT: L'individu ne perd rien. Le propriétaire riverain a le droit d'utiliser l'eau pour toutes les fins domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut pas se servir du canal d'irrigation.

Il ne peut pas y puiser un seul seau d'eau.

L'honorable M. SCOTT: Il a tous les droits du propriétaire riverain.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Le premier article même de la loi change presque complètement la situation légale que le droit commun assigne aux propriétaires riverains, il décrète que la Couronne exercera tous ces droits, et déclare que ces eaux seront soumises au régime créé par cette législation.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur prétend-il que les droits des riverains sont supprimés?

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: J'ai lu toute la loi, et je puis dire à l'honorable sénateur qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 4 se lit comme suit:—

La propriété et le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent (*cañon*), lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, seront, pour les fins de la présente loi, toujours réputés appartenir à la Couronne, à moins et jusqu'à ce que, et seulement en tant que quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la Couronne, et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public, soit établi; et, sauf dans l'exercice de quelque droit légal existant à l'époque de ce détournement ou usage, personne ne détournera ou n'emploiera l'eau d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent (*cañon*), lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi.

Je dis que cela détruit complètement le droit commun des propriétaires riverains.

L'honorable M. SCOTT: Il est protégé par la loi. Nous en arriverons à ce point là plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED: Prenez l'article 4; le projet de loi n'aurait aucunement sa raison d'être si la Couronne ne se réservait pas ces eaux.

L'honorable M. SCOTT: La Couronne avait ce droit.

L'honorable M. LOUGHEED: La Couronne n'avait pas ce droit avant la loi.

L'honorable M. SCOTT: L'article 9 déclare:—

Il ne sera fait droit à aucune demande lorsque l'usage projeté de l'eau priverait quelqu'un dont la propriété touchera à une rivière, un cours d'eau, un lac, ou quelque autre source d'approvisionnement, de l'eau dont il aurait besoin pour des fins domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous examinez la loi, vous verrez que les fins domestiques signifient simplement celles de la consommation, non pas les fins d'irrigation.

L'honorable M. SCOTT: Non; certainement pas pour l'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'adoption de cette loi, le droit d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau comportait qu'il pouvait utiliser ce cours d'eau pour des fins d'irrigation.

L'honorable M. SCOTT: Il jouit de tous les droits d'un propriétaire riverain. Un propriétaire riverain n'a pas le droit de détourner un cours d'eau. Aucun propriétaire riverain pourrait creuser un canal à partir d'aucune nappe d'au et lui faire prendre la direction de sa ferme.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une doctrine extraordinaire. Il a le droit de prendre tout l'eau dont il a besoin, tant qu'il ne cause pas du préjudice aux propriétaires du fonds supérieur ou inférieur.

L'honorable M. SCOTT: Il est singulier que cette objection n'ait pas été soulevée auparavant.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous abandonnerez cette législation aux mains de gens qui la rendront tout simplement tyrannique et oppressive quant à ce qui concerne les colons; et si mon honorable ami révoque en doute ma parole sur ce point là, il peut s'adresser à l'honorable député d'Alberta, qui est un de ses parti-

sans politiques, et ce député confirmera en termes très énergiques l'énoncé que j'ai fait. Et je dis de plus qu'aucun sujet n'a jusqu'à présent, provoqué autant de mécontentement parmi la population à laquelle cette législation s'applique.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que les particuliers ou les cultivateurs ordinaires ne peuvent pas entreprendre des travaux d'irrigation. Ils doivent l'être par ceux qui ont des capitaux. D'ordinaire les capitaux cherchent des placements dans les valeurs des compagnies, et celles-ci n'entreprendront pas des travaux de ce genre à moins qu'elles ne puissent réaliser des bénéfices. Ou il est à propos de prendre des mesures pour que cette contrée soit irriguée, où il ne l'est pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami connaissait l'état où se trouve cette région, il ne ferait pas l'énoncé qu'il vient de formuler. C'est le petit propriétaire des terrains qui fait de l'irrigation dans ce district. Il n'y a pas aujourd'hui de compagnie d'irrigation en pleine opération, ou je pourrais même dire donnant le moindre signe de vie, mais des centaines de canaux d'irrigation ont été creusés par des cultivateurs; une très grande partie du pays dans le sud d'Alberta a été irriguée non pas par des corporations mais par des colons, et si mon honorable ami nous fait l'honneur de visiter cette région du Canada, il sera réellement étonné de voir la quantité de travaux particuliers de ce genre qui ont été exécutés par le petit colon, et non pas du tout par des compagnies.

L'honorable M. SCOTT: Pendant les quelques mois où j'ai été Ministre de l'Intérieur, j'ai appris que les compagnies qui avaient consacré des capitaux à l'exécution de travaux dans cette région avaient éprouvé par là même des pertes très sérieuses.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: J'ignorais que l'on eut réalisé des bénéfices au moyen de ces entreprises.

L'honorable M. LOUGHEED: Par suite d'une gestion défectueuse.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quant à ce qui concerne les droits des propriétaires riverains, le Secrétaire d'État voudrait-il se reporter à l'article 6 de la loi? Ceux qui avaient joui pendant des années de ce droit s'en sont vus dépouiller par cette législation. Il leur faut acquérir de nouveaux droits aux termes de cette loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin du premier paragraphe de l'article 15, après les mots "travaux projetés", "et le tarif maximum relatif à l'eau que le licencié prélèvera".

L'honorable M. SCOTT: Je maintiens qu'il serait absolument impraticable de demander au Ministre de l'Intérieur de fixer un tarif avant de savoir quel sera le coût des travaux. Il pourra établir ce tarif lorsqu'il saura à combien s'élèveront les frais de l'entreprise.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le Ministre de l'Intérieur déclare que cette disposition ne peut pas être appliquée, alors je la retirerai à la troisième délibération.

Le premier paragraphe de l'article 15 tel que modifié est adopté.

L'honorable M. DRUMMOND: Puis-je demander au Ministre si la réserve faite par l'article 9 au bénéfice des propriétaires de terrains, comprend l'eau nécessaire au bétail?

L'honorable M. SCOTT: Le propriétaire riverain a la jouissance de tous les droits qu'il possédait auparavant.

L'honorable M. DRUMMOND: Mais si toute l'eau est détournée, il a le droit de ne pas être privé de la quantité nécessaire pour les besoins domestiques. Cela comprend-il l'eau requise pour le bétail et les autres fins de la culture?

L'honorable M. SCOTT; Oh oui.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien se reporter à l'article 8, il verra que cette disposition comprend l'eau nécessaire au bétail.

L'article est adopté.

Sur l'article 17.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai au Ministre d'insérer les mots "ou d'irrigation" après "domestiques". Cela fera disparaître la nécessité de recourir à ces plans coûteux. Vous comprenez facilement que dans le cas où le propriétaire d'un quart de section désire irriguer sa propriété, il ne serait pas raisonnable de l'obliger à faire la dépense qu'entraînerait la préparation de tous les plans indiqués dans l'article 11. Cela lui coûterait réellement plus que la valeur de sa terre, et je propose par conséquent que l'affaire soit complètement laissée à la discrétion du Ministre de l'Intérieur qui décidera si, dans des cas de ce genre, de tels plans devraient être exigés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur constatera que ces travaux devront être faits pour des fins d'irrigation, peu importe que ce soit une compagnie ou un individu qui les exécute et quelque coûteux qu'ils puissent être. Je crois que ce changement a une portée trop considérable.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne mets pas de côté l'ensemble de l'article 11, mais j'écarte seulement le paragraphe *c*. Même dans un cas de ce genre, le solliciteur serait obligé de donner des indications très précises. Le paragraphe *e* prescrit pratiquement la préparation de plans requis de la part d'une grande compagnie.

La modification est adoptée, et l'article tel qu'amendé est voté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 21.

L'honorable M. POWER: Les procédés relatifs à l'expropriation des terrains prévus par la loi des chemins de fer sont coûteux et ne devraient pas s'appliquer aux cas de ce genre.

L'honorable M. SCOTT: C'est le mode d'expropriation le plus facile auquel vous puissiez avoir recours. Vous ne pouvez pas priver les gens de leur terrain si ce n'est par l'entremise des tribunaux.

L'article est adopté.

Sur les articles 31 et 32.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis convaincu que le mot "sciemment" a été omis de ces articles.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de changement dans la loi. Avez-vous entendu dire qu'il se soit élevé des difficultés par suite du fonctionnement de la présente loi? Aux termes de la législation existante, l'acte doit être accompli sciemment.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous avez omis le mot "sciemment." Assurément cet acte ne pourrait pas être un délit à moins qu'il ne fut commis sciemment. Un individu peut, de la manière la plus innocente possible, prendre de l'eau d'un ruisseau.

L'honorable M. SCOTT: La loi a été ainsi rédigée pendant quatre années; s'il n'a pas existé de cause de plaintes contre la loi, pourquoi la changer? Cette législation fut bien mûrie il y a quatre ans, lorsqu'elle fut rédigée, et depuis lors on a constaté qu'elle avait fonctionné d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette loi n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante. Le fait même que l'on s'adresse au Parlement pour refondre et améliorer ces lois, prouve que le fonctionnement de cette législation n'a pas été satisfaisant.

Si quelqu'un allait tout innocemment prendre de l'eau à même un cours d'eau dans cette grande région septentrionale, il ne devrait pas assurément être passible pour cela de peines et de pénalités.

Il serait absolument impossible pour l'usager de l'eau, d'apprécier exactement la quantité qu'il emploie, et l'article 32 décrète qu'il commettra un délit même s'il prend innocemment, en vertu de son permis, une quantité d'eau plus grande que celle à laquelle il a droit.

L'honorable M. SCOTT: Cette modification rendrait ce dispositif absolument inutile. Vous ne pourriez jamais punir quelqu'un pour un tel délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi insérez-vous le mot "sciemment" dans l'article 29?

L'honorable M. SCOTT: Parce qu'il s'agit là d'un délit tout à fait différent.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un délit plus grave et plus évident.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne pourriez pas réussir à obtenir une condamnation avec un changement comme celui que l'honorable sénateur propose d'apporter au texte.

L'honorable M. LOUGHEED: Si un homme prend dans un cours d'eau plus qu'un certain nombre de pieds cubes d'eau et le fait tout innocemment, pourquoi le décréter passible de pénalités?

La modification est votée, et les articles 31 et 32 tels que modifiés sont adoptés.

L'honorable M. VIDAL fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté après avoir subi certaines modifications.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la délibération sur les modifications ait lieu demain. Il y en a une à laquelle je m'objecte décidément, et j'aimerais m'entendre avec le Ministre de l'Intérieur avant de l'accepter.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales soit maintenant voté en deuxième délibération.

Je désire m'en rapporter au bon plaisir de la Chambre sur le point de savoir si je dois insister pour que ce projet de loi soit étudié ce soir, ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'en examiner un autre.

Je vais exposer en termes généraux quelles sont les dispositions de cette loi. En premier lieu nous avons pourvu au traitement d'un autre juge qui, par la loi provinciale de Québec, a été ajouté à la Cour supérieure. Nous pourvoyons à la nomination d'un juge additionnel à la Cour d'appel, suivant le désir exprimé par la législature provinciale d'Ontario. Nous avons pourvu à une augmentation du traitement des juges puinés des différentes provinces. Je n'ai pas de doute que l'intention à l'origine était de placer les juges puinés, quant au traitement, exactement sur le même pied que les juges des Cours de comté. D'après l'interprétation qui a été donnée à la loi—interprétation que je ne critique pas—le traitement des juges puinés était fixé à la somme de $2,000 par année. Les juges puinés n'ont pas le bénéfice de supplément à leur traitement à raison de devoirs additionnels qu'ils ont à remplir. Le juge est, dans la plupart des cas, président de la cour de vérification (Surrogate court) et il reçoit comme tel des appointements variant de zéro à $1,000; de sorte que ce juge touche un traitement très considérable, la plupart du temps plus élevé que celui qui lui est accordé comme juge de la Cour de comté. Par ce projet de loi, nous décrétons qu'à l'expiration de trois années le juge puiné recevra $2,400 au lieu de $2,000, soit exactement la même somme qui est payée au plus ancien juge.

Nous avons aussi pris des dispositions au sujet des dépenses plus considérables que doivent encourir les juges de district de la province d'Ontario. Il leur faut parcourir de grandes distances, et souvent ils doivent se rendre en canot d'un point à un autre, afin de tenir des audiences dans les limites de leur juridiction. Ils sont exposés à beaucoup de périls et doivent faire face à des frais considérables, sans compter les inconvénients qui certes ne sont pas minces.

Après avoir discuté ce sujet avec ces magistrats, nous proposons de fixer, dans les circonstances actuelles, leurs frais de voyage à $500 au lieu de $200, qui est le montant ordinaire accordé aux juges de la Cour de comté. On a cru que c'était là une somme déraisonnable et assurément, en tenant compte des dépenses qu'il leur faut faire, des fatigues auxquelles ils sont assujettis, ce n'est pas là une compensation plus libérale que les $200 données au juge ordinaire de comté.

Puis, vient le cas du juge de comté de la ville de Halifax, dont le salaire a été jusqu'à présent, je crois, de $2,400. Son traitement est fixé à $3,000, le même que celui du juge de comté de la ville de Saint-Jean. On peut aussi en dire autant du juge de comté de la ville de Charlottetown. Ces deux juges de comté ont plus de travaux judiciaires à faire que n'importe lequel des autres juges, présidant soit la Cour de comté ou la Cour supérieure dans leur province respective.

Mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Miller), dit que ce changement aurait dû être fait depuis longtemps C'est aussi mon avis. J'ai étudié quelque

peu la question, et, que j'aie réussi ou échoué, j'ai cru de mon devoir de manifester, dans tous les cas, mon désir d'accorder à ces magistrats, une juste compensation pour les services qu'ils rendent.

J'admets, en ce qui concerne la Cour d'appel d'Ontario, que les traitements sont insuffisants. Autrefois les juges de la Cour d'appel pouvaient aller siéger en Cour de circuit tout comme ceux de la haute Cour.

C'est ce qu'ils ne font pas depuis quelques années, et conséquemment, ils n'ont pas touché ces suppléments qui ont été payés aux juges de la haute Cour. Leur traitement a été, je suppose, diminué de mille piastres par année environ comparé à ce qu'il était avant que ce changement dans la pratique se fut produit à cet égard. L'une des difficultés que nous éprouvons à l'heure qu'il est c'est de persuader aux hommes qui occupent une haute position au barreau, ou qui sont déjà sur le banc, d'accepter des nominations à la Cour d'appel. Dans plusieurs cas nous avons échoué dans nos démarches à cet égard. Mais j'ai cru d'après tout ce que j'ai appris en discutant le sujet avec les représentants du peuple en Parlement, qu'il serait dangereux à l'heure qu'il est de tenter d'accroître les traitements des juges de la haute Cour ou de la Cour d'appel. Je ne désirais pas surcharger ce projet de loi en entreprenant de le rendre idéalement parfait sous ce rapport ou d'adopter une ligne de conduite qui pourrait le faire rejeter.

J'ai mentionné jusqu'à présent tous les changements dans le sens d'une augmentation de la dépense, et mon honorable ami constatera qu'ils ne sont pas très considérables. La situation des juges des hautes Cours dans toutes les provinces n'a pas été modifiée. Ils se trouvent dans la même position où ils étaient auparavant. Le seul changement additionnel qui a été proposé se rapporte à la mise à la retraite des juges. Ce projet de loi soulève une question qui a souvent été débattue, à savoir s'il ne conviendrait pas de fixer une limite d'âge au-delà de laquelle ceux qui occupent des positions sur le banc, devraient être obligés de prendre leur retraite, à raison des infirmités physiques qui peuvent les empêcher de remplir convenablement les devoirs qui, aux termes de la loi, leur sont imposés. On a suggéré différents âges comme devant être adoptés pour la mise à la retraite des Messieurs qui, comme magistrats, ont dû s'acquitter de devoirs judiciaires. Nous avons entrepris par ce projet de loi de fixer un âge que nous croyions raisonnable dans l'ensemble, en tenant compte de la longue carrière que les juges fournissent dans les circonstances ordinaires. Nous avons fixé cette limite à l'âge de 76 ans. On constatera, je crois, que dans la plupart des cas un juge qui a atteint l'âge de 76 ans, bien que son intelligence puisse être bonne n'est plus, vu les fatigues qu'il a dû subir dans l'accomplissement de ses devoirs, en état, dans la grande majorité des cas, de remplir ses fonctions. Je parle maintenant des juges de la Cour de comté. Notre loi suppose qu'il arrivera un temps où par suite de l'affaiblissement des forces vitales ou l'accroissement des infirmités physiques, ce magistrat deviendra incompétent à remplir ses devoirs.

L'honorable M. PERLEY: Cela serait-il plus applicable à un juge de la Cour de comté qu'à un juge de la Cour suprême?

L'honorable M. ALLAN: Oh! oui.

L'honorable M. MILLS: Nous nous proposons, par ce projet, de légiférer pour ceux à l'égard desquels nous sommes autorisés à le faire par la loi existante; et il se peut qu'il nous faille obtenir une nouvelle législation du Parlement impérial, et nous mettre en rapport avec le Gouvernement impérial, avant que nous puissions régler précisément de la même manière, ce qui concerne les juges de la Cour supérieure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous plaîrait-il de nous en donner la raison?

L'honorable M. MILLS: Oui, je vais vous donner la raison. Nous décrétons la mise à la retraite des juges avec une pension égale au deux tiers du traitement après un certain nombre d'années de service. Nous supposons qu'avant son décès, bien que ce magistrat puisse dans quelques cas, survivre pendant bien des années, il servira mieux l'intérêt public en acceptant la pension de retraite et en se retirant avec les deux tiers du traitement. C'est ce que prescrit la loi. Mais la pratique s'est établie parmi les juges de la Cour de comté, surtout dans les districts où des juges

puinés ont été nommés, d'accorder pratiquement leur traitement complet aux magistrats qui se retiraient du Banc; c'est-à-dire que ces derniers ont pour habitude de rejeter sur les épaules des juges puinés presque tous les devoirs qui relèvent de leur charge, et de continuer à garder leur emploi comme juge de comté, en recevant le traitement complet sans remplir effectivement leurs fonctions. Tel est l'état de choses qui règne maintenant. Il y a néanmoins la question suivante qui s'est présentée : lorsque vous décrétez la mise à la retraite d'un juge parvenu à un âge avancé, six ans après la période allouée à un homme qui compte soixante-dix années, lorsqu'il a 76 ans, vous avez fixé une limite d'âge très avancée, et dans la grande majorité des cas vous dépassez celle où un homme conserve la pleine vigueur des facultés qui lui sont nécessaires pour exécuter efficacement son travail. Il nous fallait à ce propos considérer si vous deviez fixer une limite d'âge, et quel âge il conviendrait d'adopter.

En second lieu, si vous fixiez une limite d'âge, devriez-vous permettre la mise à la retraite en accordant une pension égale au deux tiers du traitement tel que prévu par la loi et eu égard à un état de choses que la législation reconnait, car vous admettrez, honorables Messieurs, que d'après l'interprétation donnée à la loi, les magistrats ont eux-mêmes, dans chaque cas, pris la responsabilité de décider s'ils devaient ou non, dans l'intérêt public, se retirer du Banc; or, lorsque vous tenez compte des exigences du service public, il est possible que dans un cas semblable ils ne soient pas toujours les meilleurs juges.

Je dis donc que nous avions tout d'abord à considérer si cet âge était suffisamment avancé pour justifier une législation de ce genre; en second lieu, si, en mettant à la retraite des hommes faisant déjà partie de la magistrature et occupant leur charge durant bonne conduite, nous devrions leur permettre de se retirer en gardant le traitement au complet ou en leur donnant la pension que la loi actuelle décrète.

Nous avons constaté que, si nous avions résolu de leur laisser leur traitement complet, il aurait été très difficile d'engager la Chambre et le public à accepter cette charge, surtout pour cette raison-ci : lorsque vous proposez de fixer une limite d'âge pour la mise à la retraite d'un juge, disons 76 ans, il continuerait de retirer ce traitement complet longtemps après—s'il survivait plusieurs années—avoir cessé d'être en état de remplir ses devoirs; aussi cette pensée s'est-elle présentée à l'esprit, à savoir si vous ne pourriez pas mettre un juge à la retraite en lui accordant son plein traitement jusqu'à l'âge de 80 ans, puis, de lui donner ensuite les deux-tiers de ce traitement jusqu'à la fin de ses jours. Ainsi donc le Gouvernement dût étudier ces trois propositions. On avait aucunement le désir de causer du préjudice à qui que ce soit. Certains Messieurs sont paralytiques, quelques-uns n'ont pas, depuis un bon nombre d'années, cherché, à remplir aucun de leur devoir en dehors de leurs propres chef-lieu du district, et ce n'est pas une tâche agréable ou facile que d'entreprendre de les persuader, conformément aux dispositions de la loi, qu'ils ne sont plus compétents à remplir les devoirs attachés à leur charge, et que l'intérêt public souffre parce qu'ils continuent à occuper cette position. Le nombre de ceux qui se trouvent dans ce cas là n'est pas considérable, mais il y en a quelques-uns. En examinant les cas qui ont été signalés à notre attention—car l'attentention se porte toujours sur ces cas-là—si nous adoptons la limite d'âge mentionnée dans le projet de loi, personne n'aura le droit de se plaindre.

Maintenant, je vous ai exposé, honorables Messieurs, l'origine de cette disposition. Je crois qu'il n'existe aucun doute dans l'esprit public comme dans celui des membres de la profession, quant à l'à propos de cette disposition en ce qui concerne l'avenir. Il ne m'a pas encore été donné de rencontrer un avocat ou même un membre de l'une ou l'autre Chambre qui soit d'avis que le présent système permettant au juge de rester indéfiniment en charge, sauf la réserve faite dans le cas de mauvaise conduite ou de destitution sur une adresse votée par les deux Chambres du Parlement, est tout à fait satisfaisant. Tout d'abord il est pénible d'avoir à prendre l'initiative de mesures destinées à forcer un juge à descendre du Banc, et il est encore plus pénible de mettre de côté un vieillard parce qu'il est à bout de force et incapable de remplir davantage d'une manière efficace les devoirs que sa charge lui impose. La loi permettant aux juges de rester à leur poste durant bonne conduite décrète aussi qu'ils pourront être mis en disponibilité sur une adresse des deux Chambres du Parlement. L'im-

pression qui est très généralement répandue veut que la mise en disponibilité prononcée contre un juge sur une adresse des deux Chambres du Parlement implique nécessairement l'idée qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite dans l'exercice de ces fonctions. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Le pouvoir que le Parlement a de destituer n'est limité par aucune restriction, ni est-il du devoir du Parlement d'assigner une cause motivant l'adresse que les deux Chambres peuvent présenter. Ce point est approfondi par M. Hearne dans son ouvrage sur le Gouvernement britannique. Il dit que la destitution pour cause de mauvaise conduite est plus régulièrement provoquée au moyen d'une procédure prise en vertu d'un bref de *scire facias*. C'est une procédure judiciaire.

Si la mauvaise conduite signalée ne se rattache pas à l'exécution des devoirs de sa charge, s'il s'agit d'actes répréhensibles commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, cette mauvaise conduite doit être établie et la destitution du juge doit être prononcée en recourant au moyen qu'offre le bref *scire facias*; mais lorsqu'un homme ne se rend pas compte de ses propres infirmités et n'est plus en état de remplir ses devoirs, le pouvoir de destitution sur adresse des deux Chambres du Parlement en est un qui permet à ce dernier de mettre de côté un juge qui n'est plus en position, par suite de l'état de sa santé, au point de vue mental et physique, de s'acquitter efficacement des devoirs relevant de sa charge.

Je dis que ce devoir en est un que le Parlement hésite toujours à accomplir; et au cas où la santé du titulaire fait défaut ou qu'il n'est plus capable d'exécuter les devoirs de son emploi, il me semble que le même résultat peut être plus efficacement atteint au moyen de la disposition de ce projet de loi lorsque le juge atteint l'âge de soixante-seize ans.

Nous ne demandons pas d'appliquer cette prescription aux juges de la Cour supérieure. Les conditions d'aptitude en ce qui regarde cette charge, sont définies par la loi organique de 1867, et nous ne pouvons pas, suivant moi, par notre législation, modifier la disposition de cette loi en ce qui concerne ce sujet; mais quant aux juges de la Cour de comté, ce soin est laissé entièrement soit à la législature provinciale, soit à ce Parlement—je n'entamerai pas un débat sur la question de savoir qui devrait décider quelles sont les conditions d'aptitude pour cet emploi.

J'ai, honorables Messieurs, exposé en termes généraux quelles sont les dispositions de ce projet de loi, et la raison qui engage le Gouvernement à introduire dans la législation cette disposition relativement à la limite d'age. Je suis parfaitement certain qu'en ce qui regarde généralement la profession, et d'après moi, quant au public, on restera convaincu, bien que la disposition qui existe à l'heure qu'il est dans la loi et les moyens prévus permettant de mettre à la retraite les juges qui ont dérogé à leurs devoirs sont laissés complètement intacts, que la proposition de forcer un juge à prendre sa retraite lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-seize ans, sera, dans l'ensemble, bien accueillie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite serait-il assez bon de nous dire si les raisons constitutionnelles qu'il a alléguées pour ne pas fixer de limite d'âge quant aux juges de la Cour supérieure s'appliquent aux juges de la Cour suprême?

La Cour Suprême est une création de ce Parlement; les juges sont nommés par les Gouvernements du jour; est-ce que l'argument avancé par l'honorable Ministre quant aux objections constitutionnelles qu'il y a d'intervenir au sujet des juges de la Cour supérieure s'applique aussi à ce tribunal et à ceux qui en font partie?

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas à l'heure qu'il est en état de répondre à la question de l'honorable sénateur. La loi pourvoit à la création d'un tribunal général d'appel pour le Canada. Elle décrète que les juges de la Cour supérieure devront rester en charge durant bonne conduite, ce qui est généralement considéré comme une disposition leur garantissant cet emploi leur vie durant, sauf les restrictions que j'ai indiquées, et mon impression est que l'intention fut de poser pour la Cour suprême une règle semblable à celle qui fut prescrite à l'égard de la haute Cour de justice des différentes provinces; mais quant à la question de savoir si cet article là de la loi organique de 1867 s'applique ou non à la Cour suprême, je ne suis pas en état maintenant de me prononcer.

L'honorable M. GOWAN : Je regrette beaucoup que la seule occasion que j'ai eue de parcourir ce projet de loi et d'y penser ne m'ait été offerte que depuis l'instant où j'ai franchi le seuil de cette salle aujourd'hui. On me l'a remis à mon arrivée, et la plus grande partie de ses dispositions me donnent complète satisfaction. Il y a cependant un article dans le projet de loi qui, je crois, soulève une très sérieuse objection et j'espère que mon honorable ami se laissera persuader de la nécessité de la modifier d'une manière ou d'une autre, vu qu'elle semble consacrer une injustice flagrante. Je sens qu'il est peut-être un peu singulier de s'objecter à une partie quelconque de ce projet de loi, vu que l'on propose enfin qu'une justice tardive soit donnée aux juges auxquels on l'a refusée par le passé, que ce fût par manque de courage de la part des Gouvernements, ou pour une autre cause, je l'ignore, mais je suis très heureux que cette mesure de justice, bien qu'elle se soit fait attendre, ait enfin été accordée.

Mais le premier article me frappe comme étant de nature à soulever de sérieuses objections. Je ne suis pas en état de faire un exposé complet du sujet, vu que j'ai été souffrant pendant plus d'un mois et, ne suis pas encore très fort, mais le point est tellement évident qu'il suffit de le mentionner pour qu'il se recommande de lui-même à tous les membres de cette Chambre et à tout homme juste.

Ce que l'on propose de faire par cette mesure est simplement de dépouiller législativement de leurs charges des juges qui ont été nommés à condition qu'ils la garderaient durant bonne conduite et tant qu'ils seraient capables de faire le travail qui leur a été assigné. Or, on m'a dit qu'il n'y a que cinq magistrats qui se trouveraient atteints par les dispositions de ce projet de loi, et n'est-ce pas un spectacle pénible de voir toute la puissance dont ce Gouvernement dispose mise en œuvre, toute la force législative réquisitionnée contre ces cinq individus, et pourquoi ? Nous ne le savons pas. Nous n'avons absolument aucune donnée au sujet des personnes contre lesquelles est dirigé ce projet de loi. Ils n'ont pas eu l'occasion d'être entendus. Il se peut qu'ils puissent prouver à la barre de cette Chambre leur compétence absolue bien qu'ils aient atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Sans être entendus, sans qu'aucune accusation directe ait été formulée contre eux, voici que l'on demande au Parlement de priver ces hommes de leur emploi ; je dis que cet acte blesse en moi le sens de l'équité et de la justice. Je ne crois pas qu'aucun homme droit, lorsqu'il considère cette conduite, puisse adopter ce moyen législatif de priver des hommes de leur charge sans leur donner l'occasion d'être entendus et de connaître les motifs réels pour lesquels on les dépouille de leur position. Je suis d'accord avec les précédents qui ont été mentionnés et cités, dans un auteur très distingué, par mon honorable ami, qui est toujours juste dans ses énoncés et qui expose son sujet avec impartialité devant le Parlement. Je suis parfaitement d'accord avec lui, mais examinons le cas dont il parle.

Nul doute que le pouvoir du Parlement est suprême, et qu'il peut, quand il croit trouver une cause suffisante, s'adresser à la Couronne qui, à son tour, peut prendre une initiative conforme au désir du Parlement. Mais celui-ci consentira-t-il à dépouiller un juge de sa charge sans lui donner l'occasition d'être entendu, et sans que l'on ait porté contre lui des accusations directes ? Dire qu'un homme doit être privé de son emploi parce qu'il a soixante-quinze ans, sans que l'on assigne aucune raison motivant une telle décision et sans lui fournir la chance d'être entendu, blesse les principes élémentaires de la justice. Je serais disposé à déclarer avec mon honorable ami qu'il pourrait être sage de fixer une limite d'âge.

Prenez la carrière moyenne des hommes, et vous constaterez que peu sont assez vigoureux à l'âge avancé de 75 ans qu'ils devraient l'être pour remplir complètement et efficacement les devoirs de leur charge, et tout juge qui a le moindre sens de l'honneur ou de la justice qui garde son emploi dès qu'il sent être incapable de rendre les services complets et effectifs exigés de lui est—bien, je ne qualifierai pas sa conduite,—je ne puis concevoir qu'un honnête homme garde sa charge après avoir eu conscience de son incapacité, non seulement d'exécuter les principaux travaux qui lui sont confiés, mais toute la besogne que lui impose légitimement l'exécution de ses devoirs.

Il est vrai que tous, nous nous rendons difficilement compte quand nos facultés font défaut et il en est ainsi des meilleurs

d'entre nous, et il se peut que des hommes consciencieux continuent à exercer leur charge après l'époque où ils devraient l'avoir abandonnée ne se rendant pas compte que leurs forces s'en vont au grand préjudice, dans quelques cas, du service, continuant leur travail tout en croyant être parfaitement compétents à remplir ce devoir. Je ne connais pas ceux qui sont encore sur le Banc bien qu'ils aient dépassé l'âge de 75 ans et je ne pourrais pas les nommer si on me demandait de le faire. Mais tel peut être le sentiment de quelques-uns d'entre eux, lorsqu'en réalité ils sont peut-être incompétents à remplir leurs devoirs d'une manière complète et efficace. Mais bien que j'admette que ces magistrats ne devraient pas être maintenus en charge tout en reconnaissant qu'il est répréhensible de leur continuer leur emploi, et qu'il en résulte par là même un tort pour le public et pour les plaideurs qui s'adressent aux tribunaux, néanmoins, il y a un moyen légitime et conforme à la justice anglaise de faire les choses. Que l'on fasse une enquête complète, et si on constate que quelqu'un d'entre eux n'est pas en état d'exécuter convenablement et efficacement ses devoirs, qu'on le mette de côté. Mais que l'on demande de mettre en mouvement toute la puissance dont dispose ce grand Parlement afin d'écarter ces juges, c'est comme si on tirait contre un moustique l'un de ces gros canons dont on fait usage dans la guerre à Cuba.

Essayer de priver ces hommes de leur emploi d'une manière non prévue par la loi me semble être un acte honteux et une chose indigne. S'il n'existait pas d'autres dispositions permettant de se débarrasser d'eux, s'ils devaient être à jamais un fardeau imposé à la société, je pourrais trouver là une justification pour cette mesure énergique par laquelle on les prive législativement de leur charge. Mais tel n'est pas le cas. Il existe une disposition autorisant l'ouverture d'une enquête afin de savoir si un juge a dérogé ou s'il est incompétent à s'acquitter de ses devoirs.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. GOWAN : Et l'on devrait mettre ce mécanisme en mouvement et donner à ce juge l'occasion d'être entendu. Suivant moi, l'idée de congédier législativement des hommes sans leur donner l'occasion de se défendre blesse tous les sentiments d'équité britannique et de justice. Comme je l'ai dit, ce point me cause de très vives préoccupations. Cette question peut néanmoins être envisagée sous un autre aspect. Tous ceux qui se sont occupés de l'administration de la loi savent que les membres du Barreau ne se montreraient guère disposés à accepter ces charges judiciaires, parce que cela aurait pour conséquence de les empêcher d'augmenter leur fortune et qu'ils se trouveraient à recevoir un traitement beaucoup plus bas que leur revenu antérieur. Quelle est la conséquence de cela ? Tout d'abord on doit admettre que le devoir évident d'un Gouvernement est de s'assurer les services des hommes les plus compétents possible, abstraction faite de leurs relations personnelles, leur choix ne devant être motivé que par leur habileté, leur valeur, leur caractère moral et leur science du droit. C'est évidemment le devoir du Gouvernement d'avoir les hommes les plus compétents pour exercer les fonctions de juges. Quels sont les motifs qui peuvent engager ceux-ci à accepter ?

On offre à un homme compétent un traitement beaucoup plus bas que le revenu qu'il pourrait gagner au Barreau, mais cette carrière est etourée d'un certain prestige qui en impose, elle lui fournit certains loisirs et, s'il aime sa profession, ses travaux lui sont très agréables par le plaisir que lui cause l'étude des dossiers etc. Mais il y a un autre motif. Il lui est accordé une pension de retraite et c'est là l'un des éléments du contrat passé entre le Gouvernement et le juge. Il accepte la charge moyennant un traitement comparativement bas. Il a certains loisirs et il peut compter sur une pension le jour où il ne sera plus en état de travailler. S'il continue à remplir sa charge et s'il se conduit comme il doit le faire, il reçoit une certaine pension lorsqu'il prend sa retraite, c'est là l'une des considérations, pension qu'il touche à sa sortie du service. La permanence de l'emploi et la pension sont des éléments importants pour ceux qui acceptent ces charges. Et il serait imprudent de la part du Gouvernement—et je puis assurer à mon honorable ami que c'est la dernière chose que je le croirais capable de faire—d'abaisser la classe de citoyens dans laquelle les juges doivent être choisis. S'il entre un

élément d'incertitude quant à ce qui concerne la permanence de l'emploi, cela affaiblit le motif qui peut engager qu'elqu'un à accepter la charge. C'est là un point très important de la question, point qui devrait être examiné très attentivement par le Gouvernement. Je n'aime pas voir une semblable législation. Je n'entends pas dire que c'est une législation frauduleuse, et je ne désire pas laisser croire que le Ministre de la Justice voudrait tremper dans une pareille mesure, mais il me semble qu'elle ouvre la porte à un système de nature à affecter un juge non seulement de la manière indiquée, mais aussi sous bien d'autres rapports.

Il est étonnant de voir à quels moyens détournés les politiciens peuvent avoir recours et jusqu'à quel point ils se montrent astucieux lorsqu'il s'agit de faire triompher les vues du parti.

Si la maison de votre voisin est en feu il vous vient à l'idée que des étincelles peuvent bien tomber sur votre propre demeure, et suivant moi l'insertion même de cette disposition dans le projet de loi, si malheureusement elle était votée, constitue une menace et un avertissement pour les juges.

Quelle est la situation des juges du Bas Canada? Ils sont juges de la Cour supérieure et ils furent désignés ainsi au moment où on reconstitua les tribunaux du Bas Canada, bien qu'en réalité ils remplissent dans quatre vingt dix-neuf cas sur cent les devoirs mêmes qui sont exécutés par les juges locaux d'Ontario.

Dans la province de Québec ils font précisément le même travail—et pas même le tiers quant à la quantité—que les juges de comté dans Ontario, mais ils sont appelés juges de la Cour supérieure à raison de la constitution particulière du système judiciaire de cette province.

Mais cela peut être changé d'un moment à l'autre, et ils sont exposés à voir toute la puissance parlementaire dirigée contre quelques individus qui peuvent être nuisibles. Je ne désire pas tant insister sur ce point là, j'indique seulement que si vous faites quelque chose de nature à rendre instable la position des juges, vous portez atteinte à l'un des éléments les plus importants de notre système. Je ne crois pas que mon honorable ami pourrait signaler un cas semblable, il n'en pourrait certainement pas trouver en Angleterre parce que là on comprend que justice doit être rendue quelqu'en puissent être les conséquences. On est disposé à rendre justice et à faire son devoir; et je ne connais aucun précédent aux Etats-Unis où l'on ait tenté de dépouiller législativement les juges de leurs charges sans les entendre.

Ce que je me suis efforcé d'exposer bien que je l'ai fait d'une manière insuffisante, fera, je l'espère, voir aux membres de cette Chambre le grand et terrible danger qui existe. Il s'agit de peu de choses et cette mesure peut paraître très insignifiante. Les juges n'ont pas sans doute de pouvoir politique, mais une attaque dirigée contre quelques-uns d'entre eux en est une contre le système tout entier.

Si le Gouvernement désire se montrer bienveillant, il peut dire: "voici, Messieurs, que vous avez réellement travaillé ferme, et nous ne voulons pas encore vous priver de votre charge, mais vous pouvez pendant le reste de vos jours toucher votre traitement sans rien faire." Si cela avait été fait, je crois que le Gouvernement aurait pu fort bien dire, "nous laissons les choses dans cet état-là: ces Messieurs se retireront du Banc et accepteront la totalité du traitement accordé." Ce serait une dépense minime, comparativement parlant, et le pays ne serait pas ruiné par là-même.

Le Gouvernement pourrait leur dire: "Messieurs, vous avez atteint l'âge de 75 ans et vous ne pouvez pas vivre encore bien longtemps; prenez cette gratification qui vous permettra de vivre le reste de vos jours." Mais il se présente et déclare: "vous devez vous en aller," bien qu'un juge puisse répondre: "Je suis aussi capable que jamais, mon intelligence est aussi lucide qu'elle ne l'a jamais été par le passé; mon jugement est meilleur, et je suis tout aussi compétent à remplir ces devoirs, plus même que le jour où je fus nommé, et cependant, parce que j'ai 75 ans vous voulez me mettre à la porte." Il pourrait aussi ajouter: "Cela n'est pas dans le traité. Il n'existait pas de limite d'âge lorsque je fus nommé. Je devais rester en charge tant que je serais capable de remplir mon devoir efficacement et tant que je me conduirais convenablement."

Je n'aime guère à parler de ce sujet. J'en ai dit assez pour indiquer comment, suivant moi, on commettrait une terrible injustice. Je parle maintenant parce que je désire signaler ce que je pourrais ne pas être en état de faire plus tard. J'ai fait connaître

ce qui est pour moi une profonde conviction. Je crois que c'est là une mesure qui viole le principe de la justice. Elle met de côté la promesse indirecte faite aux juges à l'époque de leur nomination en dépouillant un homme d'une position qu'il occupe sans lui donner l'occasion d'être entendu et sans formuler contre lui des accusations directes. Est-ce juste? Le Sénat donnera-t-il jamais son assentiment à une telle disposition?

En dehors de cet article, c'est là un bon projet de loi et le Gouvernement mérite les plus grands éloges pour le soin avec lequel il a rédigé cette mesure. Mais lorsque le projet de loi sera renvoyé au comité, comme il le sera sans doute, si personne autre ne fait la proposition, je demanderai que les dispositions dont j'ai parlé ne s'appliquent seulement qu'à ceux qui seront nommés à l'avenir, ou qu'elles ne soient exécutoires qu'à partir de l'année 1920. Mais j'en appelle instamment à mon honorable ami de bien vouloir, comme question de justice, consentir à l'une de ces modifications. Les amendements que je proposerais seraient à l'effet que le projet de loi ne s'appliquerait seulement qu'à ceux qui seraient nommés à l'avenir, ou que les juges devraient prendre leur retraite en continuant à toucher leur traitement en entier. Je crois être, dans l'ensemble, d'accord avec mon honorable ami quant à ce qui regarde la limite d'âge. Prenant la durée moyenne de la puissance intellectuelle de l'homme, il est rare qu'elle se maintienne passé l'âge de 75 ans. Mais lorsque la limite sera fixée, nous saurons à quoi nous en tenir et ce qui nous attend. Néanmoins, cette question est fort discutable. J'admets franchement que je suis très fortement incliné à croire avec l'honorable Ministre que l'âge mentionné dans le projet de loi est celui qu'il convient de fixer pour la mise à la retraite. Mais c'est une question sur laquelle on peut très raisonnablement différer d'avis. Je suis fortement d'opinion que 75 ou 76 ans devrait être la limite d'âge. Mais c'est pour nous une autre affaire que de légiférer de manière à priver un certain nombre d'hommes de leur charge sans leur donner l'occasion d'être entendus. Cela est contraire aux principes britanniques et manifestement injuste. J'ai des convictions si profondes que je ne pouvais pas laisser passer la seconde délibération sans prendre la parole pour exprimer ce que j'en pense.

Je crois que le Gouvernement a droit à tout le mérite qui lui revient pour avoir préparé les heureuses dispositions que contient la mesure qui est devant nous.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je désire poser une question ou deux.

L'honorable Ministre de la Justice a déclaré tout à l'heure à la Chambre que le Gouvernement avait tenu compte dans ce projet de loi, des besoins de toutes les provinces. Et bien, il n'y a pas une seule ligne indiquant qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les traitements et les dépenses de voyage des juges de la Colombie britannique. Je crois que les dépenses de voyage devraient être l'objet d'une nouvelle disposition. De toutes les provinces de la Confédération c'est celle où il en coûte le plus pour vivre et voyager. Je crois que l'indemnité pour frais de voyage n'est que de cinq piastres par jour. Je vois qu'à Québec et dans les autres parties du pays on accorde six piastres par jour aux juges, et je demande à l'honorable Ministre de la Justice s'il n'a pas cru qu'il était nécessaire de reviser les mesures concernant ces frais de voyage?

L'honorable M. MILLS: Quant à cela, les juges de la Colombie britannique sont plus libéralement rémunérés que ne le sont ceux de n'importe quelle autre province.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quant aux frais de voyage?

L'honorable M. MILLS: Oh oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Lorsque demain la Chambre siégera en comité général, je demanderai à l'honorable Ministre s'il peut me donner quelque renseignement au sujet de la nomination d'un juge pour remplir la vacance qu'il y a dans la Colombie britannique; et j'espère qu'il me dira qu'il a l'intention d'élever l'un des anciens juges au poste de juge en chef et de nommer un jeune homme pour remplir cette vacance. Cela serait simplement une question de justice, et j'espère que demain il pourra me répondre sur ce point.

L'honorable M. POWER: Comme il se fait tard, j'allais suggérer, vu que la Chambre semble avoir l'intention de voter

ce projet de loi en deuxième délibération, que la discussion de ce point en particulier et de toutes les autres questions de détail pourraient être faites lors de l'examen du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de discuter le principe du projet de loi. Je crois que cela a été fait d'une manière complète par l'honorable sénateur de Barrie (M. Gowan), mais qu'il y a deux ou trois questions que je désire poser, et dont les réponses nous permettraient de mieux comprendre les dispositions du projet de loi lorsqu'il sera examiné en comité.

Je ne vois dans le projet aucune disposition se rapportant aux juges de la Cour de comté qui reçoivent maintenant un traitement plus élevé que $2,400. Affectera-t-il le juge de la Cour du comté qui reçoit aujourd'hui plus que $2,400?

L'honorable M. MILLS: A quel cas l'honorable sénateur fait-il allusion?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A aucun en particulier; mais je sais qu'il y a des juges de Cour de comté qui reçoivent aujourd'hui un traitement plus élevé que $2,400.

L'honorable M. MILLS: Où? A Toronto?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans Ontario: est-ce que ce projet de loi diminue leur traitement?

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis, il y a un autre point, celui sur lequel l'honorable sénateur de Barrie a appelé l'attention, à savoir: n'y a-t-il pas une loi statutaire permettant au Ministre de la Justice de nommer un commissaire chargé de s'enquérir de l'état physique et mental d'un juge de la Cour de comté?

L'honorable M. MILLS: Assurément, lorsqu'une plainte est formulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et si ce rapport n'est pas favorable, l'honorable Ministre de la Justice n'a-t-il pas le pouvoir, en se basant sur les conclusions du commissaire, de mettre ce juge en disponibilité?

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a d'autres questions qui se rapportent à ce projet de loi qui, probablement, pourront être discutées d'une manière plus complète lorsque la Chambre siégera en comité, mais j'aimerais beaucoup que l'honorable Ministre voulût bien étudier la question que je lui ai posée se rattachant au pouvoir que ce Parlement s'attribue aujourd'hui, d'assigner une limite d'âge pour les juges, à savoir, si cela ne s'applique pas à la Cour suprême aussi bien qu'aux Cours de comté. Je suppose que les observations de l'honorable Ministre quant aux juges de la Cour supérieure sont bien fondées. En tenant compte du pouvoir qui est attribué au Parlement du Canada de créer la Cour suprême et du droit que l'administration du jour a de nommer les juges appelés à présider ce tribunal, le Parlement n'a-t-il pas le pouvoir de fixer une limite d'âge de la même manière que l'on propose de le faire en fixant une telle limite pour les juges de la Cour de comté? S'il voulait bien nous donner une réponse, cela contribuerait largement à faciliter l'examen de cette question lorsque le comité général étudiera ce projet de loi.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 9 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉCÈS DE DEUX DES OUVRIERS TRAVAILLANT À LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DU DÉFILÉ DU NID DE CORBEAU.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition suivante, à

l'effet qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat, copie des lettres, télégrammes et autres communications échangées entre le Ministre de la Justice ou quelque officier de son département, et toute personne ou personnes relativement au décès arrivé le 23 janvier dernier de deux travailleurs, nommés respectivement Macdonald et Fraser, et qui avaient été employés sur le chemin de fer en voie de construction du Défilé du Nid de Corbeau.

L'honorable M. POWER : Cette proposition demande simplement le dépôt de certains renseignements sur le bureau de cette Chambre. Vous avez probablement appris, honorables Messieurs, que dans l'autre Chambre, un long débat a eu lieu au sujet de la mort de ces deux ouvriers, Macdonald et Fraser, arrivée sur le chemin de fer du défilé du Nid de Corbeau et que leur décès s'était produit dans des circonstances très pénibles. Il est désirable que la responsabilité de ce malheur revienne à qui elle appartient, quel qu'il soit, et je propose l'adoption de cette adresse dans le but d'obtenir les renseignements que cette Chambre doit avoir afin de nous permettre d'en arriver à une appréciation exacte quant à la question de la responsabilité.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je demande à mon honorable ami de bien vouloir réserver sa proposition jusqu'à demain.

La proposition est réservée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POIDS ET LES MESURES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des poids et mesures, tel qu'amendé soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose sous forme d'amendement que le dit projet de loi ne soit pas voté maintenant en troisième délibération, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général dans le but d'y insérer la disposition suivante comme paragraphe 1 de l'article 6:

1. Aucun instrument de pesage employé pour peser ou pour déterminer le poids des marchandises mentionnées dans l'article 16 ne sera d'une capacité certifiée moindre que 60 livres avoir-du-poids.

L'honorable M. MILLS: Je crois avoir signalé à l'attention de mon honorable ami le fait que cette modification ne lui permettrait pas d'atteindre le but qu'il a en vue. Si l'amendement de mon honorable ami était adopté avec cette formule-là, il serait nécessaire,—si cela est fait avec l'intention de soumettre ces articles à une épreuve,—d'avoir autant d'instruments de pesage qu'il y a de poids indiqués dans l'article 16, car ce qui servirait à peser 60 livres d'orge serait une mesure beaucoup plus grande que celle avec laquelle on pèserait 60 livres de froment. Si mon honorable ami voulait tout simplement prescrire l'emploi d'un instrument de pesage plus grand que celui en usage à l'heure qu'il est pour faire l'épreuve il devrait retrancher les mots "ne sera d'une capacité certifiée moindre que 60 livres," et y substituer les suivants: " ne sera d'une capacité certifiée moindre qu'un boisseau."

Alors cet instrument de pesage qui pourrait donner le poids d'un boisseau de blé, qui serait de 60 livres, pèserait aussi un boisseau d'orge de 48 livres, de graine de lin de 56 livres, d'un boisseau d'avoine de 34 livres. Les dimensions du boisseau dans chaque cas seraient exactement les mêmes, mais le poids serait complètement différend, et alors le même instrument de pesage par lequel on ferait l'épreuve, serait suffisant pour effectuer la même opération quant aux divers articles mentionnés.

Mon honorable ami parle de 60 livres avoir-du-poids. Si c'est là son but, cela exigerait un instrument de pesage beaucoup plus considérable pour l'avoine que pour le blé. J'ignore si j'interprète correctement la modification projetée. Je l'ai interprétée en m'aidant du débat qui a eu lieu et des observations faites par l'honorable sénateur sur ce sujet. D'après la formule de cet amendement, cela voudrait tout simplement dire, d'après moi, qu'on ne pourrait employer aucune balance ou instrument de pesage dans le but de déterminer le poids d'un article, avec laquelle on peserait moins que 60 livres, et que cela s'appliquerait à une balance de comptoir

servant à peser de menus articles, aussi bien qu'aux autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions discuter ce point là en comité. Je ne crois pas que l'honorable Ministre se rende parfaitement compte de la signification des mots boisseau et 60 livres. Si 60 livres de blé occupe un certain espace dans une mesure donnée, et qu'un boisseau de blé pèse 60 livres, il faudra précisément le même espace pour contenir un boisseau d'avoine, bien que celle-ci ne pèsera pas 60 livres; et il en est ainsi de tous les autres grains.

Si vous achetez un boisseau de blé, vous achetez 60 livres de ce grain. Si vous achetez un boisseau d'orge, vous avez 48 livres, mais il faudra précisément le même espace pour contenir l'un et l'autre. Si donc vous créez une mesure étalon, vous savez ce que vous faites. Si vous prenez une pinte d'orge vous pouvez vous assurer combien elle pèse, et ainsi de suite pour tous les autres grains,—l'avoine, l'orge—peu importe ce qui doit être mesuré de cette manière. Lorsque mon attention fut pour la première fois appelée sur ce fait, je dois avouer que j'en vins précisément à la même conclusion que le Ministre de la Justice; mais lorsque je consultai les hommes qui avaient fait le commerce des grains, qui pendant longtemps avaient acheté de ces produits, ils me dirent tout simplement qu'un boisseau qui contiendrait 60 livres de blé devra avoir les mêmes dimensions pour contenir 48 livres d'orge et il en est précisément de même ici.

L'honorable M. MILLS: Mais mon honorable ami verra qu'il n'y a pas d'articles en particulier de mentionnés:—

1. Aucun instrument de pesage employé pour peser ou pour déterminer le poids des produits mentionnés dans l'article 16 ne sera d'une capacitée certifiée moindre que soixante livres avoir-du-poids.

Eh bien, vous ne pouvez pas certifier que la capacité est de soixante livres avoir-du-poids à moins que vous ne le fassiez pour un article en particulier. Vous pouvez certifier la capacité en prenant pour base le nombre de pouces, mais vous ne pouvez pas le faire de cette manière là quant au poids, à moins qu'il ne s'agisse d'un article en particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons pourvoir à cela en comité, et dire 60 livres de blé.

L'honorable M. PERLEY: Comment mesure-t-on un boisseau, en prenant le nombre de pouces cubes ou celui des livres avoir-du-poids?

L'honorable M. MILLS: Je crois avoir mentionné l'autre jour qu'un boisseau, étalon impérial, est fixé d'après le poids d'une pinte ou d'une chopine d'eau pure. Cela donne une certaine fraction d'un boisseau. Vous calculez le nombre de pouces cube et vous divisez cela en peck, gallons, pintes et chopines.

Cela est, naturellement, la capacité cube. Le boisseau de blé ou d'autres articles n'a rien à faire avec le boisseau étalon impérial; il est mesuré d'après l'ancienne mesure Winchester.

L'honorable M. PERLEY: Ce boisseau pèserait-il 60 livres avoir-du-poids?

L'honorable M. MILLS: Oui, vous pouvez décréter que 60 livres est le poids d'un boisseau, mais vous ne pouvez pas dire que c'est là la capacité d'un boisseau, parce que la capacité consiste en un certain nombre de pouces cubes, et si mon honorable ami voulait fixer cette mesure d'une manière précise, il lui faudrait s'assurer de la capacité d'un boisseau Winchester. Supposons qu'un individu vienne avec du blé très pesant, il se pourrait que la capacité d'un boisseau égalerait 64 livres. Comment pourriez-vous connaître la capacité de votre instrument de pesage par le poids d'un boisseau de ce genre?

Si vous vouliez peser le blé dans ce boisseau, il faudrait qu'il fût plus petit que celui dont la capacité égalerait exactement 60 livres.

Assurément, mon honorable ami ne réussira pas à atteindre son but au moyen de la rédaction actuelle de cette proposition.

L'honorable M. O'GILVIE: Le boisseau qui est maintenant en usage n'est pas du tout une mesure. Nous n'y pensons pas où n'en parlons pas comme étant une mesure. C'est uniquement le poids qui la détermine. Ainsi donc le nombre de pouces, de gallons ou de pintes ne

compte absolument pour rien. Souvent nous avons eu du blé qui ne pesait pas cinquante livres, et nous en avons eu qui pesait 67 ou 68 livres, de sorte que le boisseau est simplement l'ancien mot désignant les quantités de grain, mais la quantité réelle est déterminée par les poids qui sont décrétés par la loi. Ainsi donc la dimension d'un boisseau n'importe en aucune façon.

J'ai pris connaissance de l'amendement. Si le blé pèse 60 livres avoir-du-poids, le boisseau pèsera assurément n'importe quel poids moindre que celui-là. Je ne puis donc voir quelle est la différence. Il n'y a pas de boisseau de blé qui pèse plus de 60 livres.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur perd de vue ce fait-ci, c'est que les cultivateurs veulent avoir 60 livres pour leur boisseau de blé. Par cette législation, on propose de décréter que 60 livres de blé devront être mesurées au moyen de cet instrument de pesage qui ne donne réellement pas 60 livres de blé.

L'honorable M. OGILVIE: Ce n'est pas du tout l'intention.

L'honorable M. BOULTON: C'est ce dont il s'agit en réalité. L'acheteur ne doit pas être le juge de ce qu'est le poids de 60 livres, mais il doit s'en rapporter à cette loi qui déclare que le blé devra peser 60 livres au boisseau.

L'honorable M. OGILVIE: Il n'y a pas de mesure pour le blé ou le grain. Tout ce grain est pesé, de sorte que la dimension du boisseau est tout simplement un mot sans valeur.

L'honorable M. PERLEY: Voici le point: 60 livres représentent un boisseau de blé, mais nous voulons établir la qualité du blé. Pour en arriver là, il nous faut le mesurer, et nous devons avoir une mesure. Au lieu d'adopter les petites mesures en usage à l'heure qu'il est, mon honorable ami propose d'effectuer toute cette opération au moyen d'une seule mesure, en mettant toute la quantité requise à la fois au lieu de la diviser en parties représentant des seizièmes, cela donnerait une idée plus exacte de ce que pèserait un boisseau.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami verra que vous ne pouvez pas faire complètement abstraction de l'idée de capacité. Par exemple, s'il achetait du grain pour son moulin, il dirait au cultivateur: si votre blé pèse 60 livres au boisseau, je vous donnerai un certain prix. Quant à ce qui concerne le boisseau de blé, il doit peser 60 livres. Ce n'est pas le poids qu'il a en vue, mais le poids donné par le mesurage, et il compare le poids du boisseau mesuré avec le blé qui est offert en vente à raison de 60 livres par boisseau, et il peut constater que le poids de ce blé obtenu par la mesure d'un boisseau n'est que de 58 livres seulement, de sorte qu'il le paye un prix proportionnellement moindre. Maintenant, le cultivateur est intéressé à connaître combien pèsera son blé au boisseau. C'est-à-dire quel rapport il y a entre le boisseau mesuré et le boisseau pesé. Est-ce que le boisseau pesé contient plus ou moins que le boisseau par capacité? Mon honorable ami verra que lorsqu'il propose un amendement dans le but de créer un instrument de pesage pour déterminer la valeur où la qualité de ce blé, il doit avoir la capacité d'un boisseau, non pas un boisseau pesé, pas moins qu'un boisseau, mais il faut que ce soit la capacité d'un boisseau.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable Ministre suppose que ce boisseau ne pourra contenir que 60 livres avoir-du-poids.

L'honorable M. MILLS: Mais la dimension dépendrait de la qualité du blé que vous y mettriez.

L'honorable M. AIKINS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PERLEY: Non, pas d'après la qualité du blé. Vous n'y mettez pas du tout du blé; c'est 60 livres avoir-du-poids.

L'honorable M. MILLS: Si je comprends bien le but de l'amendement de mon honorable ami, la prétention qu'il a émise l'autre jour était que les instruments de pesage en usage, ne pesant qu'un seizième de livre seulement, contenait une quantité trop petite pour établir la valeur réelle du blé. Telle fut sa prétention.

L'honorable M. PERLEY: Parfaitement.

L'honorable M. MILLS: Et il propose, au lieu de peser le seizième d'un boisseau, d'avoir un instrument de pesage qui contiendra un boisseau. L'instrument que vous avez aujourd'hui, c'est-à-dire contenant le seizième d'un boisseau, est un instrument donnant la capacité et non pas le poids, et vous déterminez la valeur du blé en comparant son poids avec cette capacité, et si le blé est de bonne qualité, il donnera 60 livres. Si le blé est d'une qualité inférieure, il contiendra moins que 60 livres. Si le froment est d'une très belle qualité, le boisseau contiendra plus que 60 livres. Ainsi donc vous ne pouvez pas parler de 60 livres comme étant la capacité d'un instrument servant à faire l'épreuve. Vous devez prendre la capacité cube de seize fois les dimensions d'un instrument à épreuve ordinaire présentement en usage, et vous devrez en faire un qui contiendra un boisseau déterminé d'après la capacité.

L'honorable M. OGILVIE: D'ordinaire, le cultivateur qui cultive du blé le mesure et s'assure par lui-même de sa qualité. Mais aujourd'hui il n'y a pas un boisseau par dix milles achetés par les commerçants de blé et de grains qui le soit d'une autre manière que la suivante:

L'acheteur de blé en prend une poignée, l'examine et vous dit ce qu'il vaut. Je me rappelle qu'il y a quarante ans, lorsque j'étais plus jeune, nous avions l'habitude de mesurer le blé, l'avoine et ainsi de suite, mais aujourd'hui il est rare que la chose se fasse. Vous prenez tout simplement un échantillon du blé et vous dites ce qu'il vaut.

L'honorable M. CLEMOW: Je considère cela comme une espèce d'inspection. Il est vrai que vous avez un boisseau de blé pesant 60 livres, mais pour découvrir la vraie valeur de ce blé, il faut qu'il soit examiné tout comme un baril de potasse. Vous défoncez un baril de potasse, vous y prenez un morceau et le cassez, et alors vous dites si elle est de première, de seconde ou de n'importe quelle autre qualité. L'objet que l'on a en vue en recourant à l'instrument de pesage est de s'assurer de la qualité du blé par l'examen. Que ce soit là ou non un bon moyen, je ne puis le dire. Je vais sur le marché où nous n'avons pas de ces instruments; j'achète un boisseau d'avoine et je calcule que je dois payer à cet individu tant pour son avoine. Je n'ai pas l'avantage de la faire examiner. Je l'achète telle qu'elle est. L'épreuve a pour objet d'inspecter ce grain avant qu'il soit transporté sur le marché.

L'honorable M. AIKINS: Les observations de l'honorable Ministre de la Justice sont parfaitement justes. Nous savons tous que les cultivateurs vendent leurs grains au boisseau, il s'agit de la capacité, et ils veulent savoir quelle est la valeur de cette capacité. Le boisseau peut peser 65, 60 ou 55 livres seulement. L'acheteur peut acheter ce blé, mais les cotes sont toutes basées sur le boisseau et non pas sur le poids.

Le blé au boisseau pèse 60 livres, l'orge 48, et l'avoine 34.

La loi fixe le poids d'un boisseau, et ce que veut mon honorable ami, c'est faire connaître le poids d'un boisseau Winchester.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Exactement.

L'honorable M. AIKINS: Les instruments de pesage dont nous nous servons sont très petits, et nous savons que les fractions sont au désavantage du vendeur. Le cultivateur perd plus ou moins précisément de cette manière là. Je crois que l'amendement suggéré par mon honorable ami le Ministre de la Justice offrirait une solution, mais je suis bien certain que la rédaction soumise actuellement ne le ferait pas.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je crois que l'objection soulevé contre le projet de loi tel que prémitivement redigé provenait de la difficulté qu'il y avait de fixer le poids du grain en ne prenant qu'un échantillon au moyen d'une petite mesure, en divisant le boisseau en 16 parties, prenant un seizième d'un boisseau comme étant un échantillon suffisant pour faire connaître quelle serait la valeur d'un boisseau au point de vue du poids, Or, suivant moi; la modification qui a été propoposée ne permettra pas d'atteindre l'objet que cette honorable sénateur a en vue. Je crois qu'une rédaction comme celle-ci offrirait une solution de beaucoup préférable à celle de l'amendement; ainsi, suppo-

sons que le projet de loi décréterait "que la capacité de toute mesure employée dans le but de déterminer au moyen d'un échantillon, la qualité de toute espèce de grain, ne devra être moindre que celle d'un boisseau Winchester."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que nous devrions siéger en comité et y discuter ce projet de loi; mais avant de mettre cette suggestion à effet, je veux ajouter un mot.

L'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Montréal (M. Ogilvie), est exacte dans une certaine mesure, cependant, je veux faire comprendre ceci aux sénateurs, c'est que cet amendement à la loi n'est pas fait dans le but d'établir la vente au boisseau, mais pour déterminer le poids; et pour y arriver, vous prenez une mesure d'une capacité de 60 livres au lieu de recourir à un vase ne contenant que la seizième partie d'un boisseau. Voilà en réalité toute la question. Ce n'est pas pour s'assurer si le cultivateur vendeur perd sur la quantité qu'il vend, mais c'est pour garantir au producteur du grain la pleine valeur du produit proportionnellement à sa qualité, qui est déterminée par le poids du boisseau.

Maintenant, comme je l'ai dit l'autre soir, vous prenez un boisseau de blé qui pèse 60 livres; mon ami, parlant comme minotier, dit: je veux dix mille boisseaux de blé, mais lorsqu'il les achète, il s'attend d'avoir un certain poids par boisseau. Si vous prenez seize mesures différentes de ce boisseau de blé, l'épreuve a établi qu'après avoir rempli l'instrument de pesage 16 fois vous avez environ dix onces et quart de blé laissés de côté qui ne se trouvent pas pesés, de sorte que le vendeur perd dans le calcul de la qualité précisément en proportion de la perte sur le poids du boisseau de blé soumis à l'épreuve au moyen de cet instrument de pesage dont on se sert pour le grain.

Puis, les fractions ne sont pas comptées non plus; par exemple, si un instrument de pesage servant à faire cette épreuve a établi qu'un boisseau de blé pèse 59¼ livres le vendeur se trouverait à perdre le bénéfice de la fraction. Il appert, d'après les résultats obtenus au moyen de l'instrument de pesage dont on se sert actuellement pour faire cette épreuve, que le blé donne un poids moindre lorsqu'il est pesé dans cet instrument que s'il est mis dans une mesure contenant tout un boisseau. Vous versez seize fois du blé avec une mesure d'un boisseau dans l'instrument servant à peser le grain, et il vous reste un peu de blé dans le boisseau; et le vendeur perd par suite de cette épreuve, le bénéfice du poids du blé qui reste dans le boisseau. C'est peu de chose pour un seul boisseau, mais si vous vendiez 10,000 ou 100,000 boisseaux de blé, la diminution du prix, à raison de l'inexactitude du résultat de l'épreuve, ferait une différence très notable dans la totalité du montant que recevrait le vendeur. Le cultivateur ne perd pas sur la quantité qu'il vend, mais sur le prix par boisseau qu'il reçoit pour son blé, parce que l'instrument employé pour en vérifier le poids indique qu'il pèse tant de moins par boisseau que sa pesanteur réelle. L'objet de cet amendement est de remédier à cela. Mon honorable ami dit que cette rédaction est insuffisante. Ceux qui sont dans ce commerce ainsi que les personnes qui comprennent cette question m'assurent qu'elle atteindra ce but.

L'honorable M. POWER: Je crois que la Chambre est d'accord avec l'honorable sénateur quant à ce qui regarde le but qu'il a en vue. Il cherche à prévenir la perte de dix onces ou de n'importe quelle autre quantité de blé qui est susceptible de se produire lorsque ce grain est mesuré dans un instrument de vérification qui ne contient seulement qu'un seizième de boisseau. Je crois que toute la Chambre s'accorde avec l'honorable sénateur sur l'à propos d'effectuer un changement sous ce rapport. Mais là où il y a divergence d'opinion c'est sur la question de savoir si la mesure qui doit être employée sera une mesure de capacité, ou si elle devra contenir un certain poids spécifique.

L'honorable sénateur doit voir que la capacité d'un boisseau, qui doit être une quantité fixe, variera suivant la qualité du blé. S'il s'assure de la capacité par le poids, dans le cas où le blé est d'une qualité très supérieure, il y aura dans la mesure plus de soixante livres par boisseau, et la quantité sera moindre si la qualité est inférieure. Le but est de connaître exactement quel prix un cultivateur a droit d'avoir pour son blé.

Le cultivateur se rend au marché avec son blé et l'acheteur lui dit: "Si votre blé pèse soixante livres au boisseau, je vous paierai tant; s'il pèse plus, je vous don-

nerai davantage." La mesure que l'honorable sénateur propose, qui contient juste soixante livres n'offrira pas un moyen de vérifier cela. Ce point dépend de la qualité du blé qui a été soumis originairement à l'épreuve, et si vous adoptez une mesure d'une certaine capacité cube, vous vérifiez la qualité du blé en déterminant combien il faut de livres de blé pour remplir la mesure. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Charlottetown est celui qui donnera satisfaction aux désirs de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez maintenant une mesure de capacité, la seizième partie de ce qui est supposée être un boisseau. Si vous mesurez du blé, elle en contiendra une plus grande quantité que si vous y mettez de l'avoine, et cependant vous employez le même instrument pour vérifier le poids d'un boisseau dans l'un et l'autre cas.

L'honorable M. POWER: Je ne cherche pas à justifier cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais telle est aujourd'hui la loi. Vous appliquez précisément le même principe à une mesure qui contient soixante livres qu'à une représentant la seizième partie de soixante livres. Voilà tout.

L'honorable M. MILLS: Vous ne pouvez établir de comparaison si ce n'est entre deux choses. Vous avez le poids indiquant la quantité contenue dans un boisseau. Ce que l'on veut c'est de vérifier la qualité de ce que vous pesez. Vous ne pouvez pas connaître exactement cette qualité si ce n'est par une comparaison entre un boisseau de capacité et un boisseau pesé. Votre instrument de pesage à l'heure qu'il est est un seizième de boisseau, non pas d'après le poids, mais d'après la capacité, par conséquent la proposition de l'honorable sénateur de Charlottetown (M. Ferguson) offre le seul moyen de mettre en pratique l'idée de l'honorable sénateur. Mon honorable ami dit, prenez une mesure qui contiendra juste soixante livres, elle contiendra une quantité pesant 60, 65 ou 55 livres suivant la qualité du produit que vous y mettrez. Vous ne pouvez pas déterminer sa capacité de la manière indiquée par mon honorable ami.

Supposons qu'il dise, "maintenant je vais avoir un instrument pour vérifier le poids qui contiendra juste soixante livres." Il contiendra exactement soixante livres ou cette quantité sera plus ou moins grande suivant la qualité de l'article que vous y mettrez. Si je remplis un boisseau de capacité et si je verse le contenu de ce boisseau sur une balance afin de le peser, je connais alors la qualité de cet article parce qu'il aurait dû peser soixante livres. S'il pèse plus, je sais que le produit est d'une qualité supérieure; s'il devait peser soixante livres et que son poids est moindre, je sais qu'il est d'une qualité inférieure. C'est en comparant le poids et la capacité que vous vérifiez la valeur. Les deux choses dont vous avez besoin sont l'instrument de vérification et le poids.

Je ne crois pas que le cultivateur gagnera beaucoup à ce changement parce que l'acheteur ne lui offrira pas autant pour le produit ayant le poids le plus élevé, si vous vérifiez la qualité au moyen d'un instrument de pesage de dimensions plus considérables que si vous l'établissez en recourant à un instrument plus petit. Je ne m'objecte pas à ce que le boisseau soit adopté comme étant la capacité de l'instrument par lequel la qualité de l'article devra être vérifiée.

L'honorable M. OGILVIE: Je crois que ce serait préférable.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami croit que ce serait préférable. Un bon nombre qui sont intéressés dans ce commerce peuvent penser que ce serait plus désavantageux, mais il n'y a pas de doute qu'il existe un fort sentiment parmi la population agricole en faveur d'un instrument de vérification plus grand. Mais la modification doit y pourvoir, comme l'honorable sénateur de Charlottetown le suggère.

L'honorable M. PERLEY: Ceci ne nous affecte pas du tout dans l'ouest parce que notre blé donne toujours 60 livres au boisseau; j'ai parlé de ce sujet avec quelques membres de la Chambre des Communes. Je suis un cultivateur. Je viens vous trouver pour vous vendre mon blé—c'est ce qui m'est arrivé—et vous dites: "si votre blé pèse 60 livres, je vous le paierai soixante sous. S'il pèse 62 livres je donnerai 64 sous; s'il pèse 56 livres je vous paierai 52 sous par boisseau pour le blé."

Il nous faut vérifier la qualité de ce blé. Voici un instrument de vérification, contenant un seizième de boisseau et nous perdons un peu chaque fois qu'il est rempli. Notre perte, par conséquent, se renouvelle chaque fois que l'épreuve est faite. En le pesant tout à la fois, vous sauvez seize fois ce que représente le coût de la balance qui enlève toujours une petite fraction du poids réel. Je crois donc que l'amendement est très bon, parce que vous pouvez diminuer la capacité de mesure jusqu'à 60 livres avoir-du-poids. Maintenant, je me transporte au marché, et au lieu de faire vérifier le poids de mon blé par quantité d'un seizième, je lui fais subir cette épreuve une seule fois, et alors il pèsera 56 livres tandis que si je me servais de la vérification par fraction, il ne pèserait seulement que 55 ou 54 livres et j'aurais tant de moins pour mon blé.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que si tous les acheteurs dans le pays recouraient au même système de vérification, il n'en résulterait réellement aucun préjudice pour personne, parce que la concurrence règlerait le prix, et comme tous les acheteurs achèteraient d'après la même base, ils paieraient le prix entier qui aurait cours sur le marché et il n'y aurait pas lieu de réclamer. Un cultivateur pourrait croire qu'il a souffert du préjudice, mais en réalité, tel ne serait pas le cas, parce que la concurrence élèverait le prix au niveau requis, mais les acheteurs n'adoptent pas tous cette épreuve. Plusieurs commerçants importants ont recours, je suppose, à ce mode de vérification, tandis que l'acheteur en général se sert d'un autre mode; il remplit un boisseau et fixe la valeur du grain en vérifiant la qualité sur l'ensemble. Le poids du grain est un élément qui entre dans la fixation de sa qualité. Je crois par conséquent, que l'argument de l'honorable chef de l'opposition est très fort.

Si je ne me trompe pas, il soutient que l'on ne devrait pas, pour en connaître le poids réel, faire la vérification sur une quantité de moins qu'un boisseau, et conséquemment, bien que la phraséologie de l'amendement pourrait probablement être améliorée, l'honorable chef de la droite ainsi que mon honorable ami, qui ont discuté ce point, ne diffèrent pas d'une manière essentielle; la divergence entre eux ne se produit seulement que sur le mode à adopter pour arriver à ce résultat, et si l'amendement ne donne pas tout à fait une solution aussi satisfaisante qu'il le devrait, on pourrait préparer une rédaction qui le ferait. Il est certain que, d'après les arguments que j'ai entendu émettre devant la Chambre, lorsqu'une quantité moindre qu'un boisseau est employée pour faire la vérification du poids, il en résulte que la qualité ainsi que le prix, en prenant le poids comme un élément, seraient plus bas qu'ils ne devraient l'être en réalité. Il est donc juste de prendre le contenu d'un boisseau, d'en vérifier le poids et de l'appliquer à la quantité. Adoptez cela, appliquez ce mode à tout le pays, et on n'entendra plus parler de ce malentendu qui règne entre l'acheteur et le vendeur.

L'honorable M. POWER: La suite de l'examen de cette question pourrait être renvoyée à la prochaine séance de la Chambre, et peut-être l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Charlottetown pourront-ils s'entendre sur la rédaction d'un amendement.

L'honorable M. MILLS: Si on disait "un boisseau Winchester," au lieu de "60 livres avoir-du-poids," cela serait-il acceptable?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plus nous discutons ce point, plus il devient obscur. La seule question est de savoir quel est le meilleur mode de vérifier *bona fide* le poids du grain; si on doit faire cette constatation en prenant la seizième partie de 60 livres, ou en faisant cette épreuve sur l'ensemble des 60 livres.

Je demande la permission de retirer mon amendement, et de proposer que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance de la Chambre.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes, soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande à mon honorable ami de bien vouloir réserver cet article de l'ordre du jour jusqu'à ce qu'on ait disposé du projet de loi concernant le cens électoral. Peut-être n'est-il pas strictement régulier de faire allusion à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre, mais l'adoption de ce projet dans sa forme actuelle dépend dans une grande mesure—j'exprime là mon opinion personnelle—de la décision qui sera prise par le Gouvernement et les Communes, sur la loi du cens électoral, et jusqu'à ce que ce point ait été réglé, nous ne serons pas en position d'étudier cette mesure d'une manière intelligente pour la raison que j'ai indiquée l'autre jour.

L'honorable Secrétaire d'Etat a informé la Chambre que si le projet de loi relatif au cens électoral n'était pas voté, le plébiscite ne pourrait pas avoir lieu ; je laissai entendre alors que si le projet concernant le cens électoral n'était pas, pour une raison quelconque, transformé en loi, il serait alors du devoir du Sénat de modifier le projet de loi relatif au plébiscite, de manière à permettre au Gouvernement de soumettre la question de la prohibition au peuple afin qu'il ait l'occasion de se prononcer pour ou contre.

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas allé tout à fait aussi loin que cela. J'ai déclaré que si le projet du cens électoral n'était pas voté, il ne serait guère juste pour les partisans de la tempérance de demander que le vote soit exprimé d'après les listes des électeurs de 1894. On a aussi déclaré au peuple que ce vote devrait être pris d'après le cens électoral fédéral.

Nous pouvons réserver ce projet jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait préférable de le renvoyer à demain.

L'honorable M. SCOTT: Bien, qu'il soit renvoyé jusqu'à demain.

Cet article de l'ordre du jour est réservé

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux commissaires du havre de Montréal, soit maintenant voté en deuxième délibération.

Le but de ce projet de loi est d'autoriser le Gouverneur en Conseil à avancer et payer aux commissaires du havre de Montréal en sus du montant qui fut autorisé pendant la première session de 1896, la somme de $2,000,000 à être dépensées pour améliorer le havre de cette ville.

Le Parlement consentit en 1896 à autoriser le Gouverneur en conseil à avancer aux commissaires du havre la somme de $2,000,000 portant un intérêt de deux et demi pour cent. Une partie de ces fonds a été dépensée, mais je crois qu'il reste encore en disponibilité trois quarts de million environ, ou quelque chose comme $800,000 à peu près. Comme vous le savez, honorables Messieurs, la question d'améliorer le havre de Montréal en augmentant l'espace offert par les quais fut l'année dernière très généralement discutée dans la presse, et par les corps publics de Montréal qui étaient intéressés dans cette question, mais la décision finale fut ajournée à plusieurs reprises parce qu'on ne pouvait pas s'entendre sur un plan. Plusieurs furent soumis. Le plan numéro 6 fut préparé il y a quelques années et fut vivement discuté ; finalement, si je ne me trompe pas, une modification fut acceptée de part et d'autre, et ce projet de loi traduit cette entente.

Je sais parfaitement bien qu'une certaine partie des intérêts maritimes de la ville de Montréal s'oppose à la politique autorisant la dépense de la proportion indiquée dans ce projet de loi, soit $750,000 pour la construction d'un bassin dans la partie est de cette ville, le désir étant d'appliquer tout le montant à l'endroit où se trouvent situés actuellement les bassins vers le centre ou la partie ouest de la cité. Aux termes de la loi existant depuis 1896, et je crois depuis 1894, lorsque la législation concernant les commissaires du havre fut refondue, le Ministre des Travaux publics devait approuver l'affectation de ces fonds. Ainsi donc, les plans doivent recevoir l'approbation du Ministre des Travaux publics, et celui-ci, agissant sans doute d'après l'avis de la majorité des représentants de cette ville, crût qu'il était dans les intérêts de Montréal et pour son plus grand avantage à l'avenir, qu'au moins $750,000 fussent dépensées dans la partie est de la ville et le reste dans le voisinage du bassin qui existe

maintenant. Le but que l'on a en vue aujourd'hui en donnant de cette manière cette aide aux commissaires est de leur assurer le bénéfice de l'abaissement du taux de l'intérêt. L'intérêt que l'on se proposait d'exiger en 1896 des commissaires du havre était de trois et demi pour cent. Ce projet de loi propose de le réduire à trois pour cent sur l'emprunt actuel.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Le service des intérêts est-il en souffrance à l'heure qu'il est?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas. J'ignore s'il y a des arrérages. L'intérêt a été régulièrement payé.

L'honorable M. OGILVIE: Toujours.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que les commissaires du havre doivent des arrérages pour l'intérêt.

L'honorable M. FORGET: Non, ils n'ont jamais laissé ce service en souffrance.

L'honorable M. OGILVIE: Ils n'ont jamais non plus reçu aucune faveur du Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Les commissaires du havre jouiront par cette avance, du bénéfice du crédit national. Ils s'assurent un emprunt à un taux d'intérêt plus bas que s'ils empruntaient des fonds sur leur propre crédit. Le commerce de Montréal a toujours été en état de payer l'intérêt sur les emprunts prélevés de temps à autre pour assurer l'exécution de ces travaux. Si je ne me trompe pas, l'objection formulée par les adversaires de ce projet de loi contre l'affectation de $750,000 à l'exécution des travaux projetés dans la partie est de la ville, est fondée sur la théorie que, si un bassin de radoub était construit, ces frais devraient être payés par le Trésor public, que le commerce de la ville ne devrait pas être imposé à raison de ce montant de $750,000, ou de la somme requise, quelle qu'elle soit, pour la construction de ce bassin.

La question a été débattue et discutée très longuement et cela au grand préjudice de la ville, parce que les améliorations auraient dû être exécutées, d'après ce que l'on me dit, il y a plus d'un an, si les intéressés avaient pu s'entendre sur le mode de dépenser ces fonds. Tout le monde admet que les facilités offertes par les quais à Montréal doivent être augmentées à raison de l'accroissement rapide du commerce de cette ville, et c'est afin d'aider les commissaires du havre à exécuter ce que l'on croit être le meilleur plan, que ce projet de loi est maintenant soumis à l'approbation de cette Chambre.

L'honorable M. OGILVIE: Je ne crois pas que le Secrétaire d'Etat l'ait fait intentionnellement, mais il n'a pas fait connaître la question d'une manière tout à fait juste, ou elle ne lui a pas été exposée d'une façon très impartiale. Je crois qu'il a dit que la majorité des commissaires du havre de Montréal voulait avoir ce bassin de radoub.

Il serait peut-être nécessaire de remonter un peu plus loin dans l'histoire de cette commission du havre afin de faire connaître cette question sous son vrai jour. Jusqu'à l'année 1873, la majorité de la commission du havre avait toujours été nommée par les diffrends corps représentant le commerce de Montréal, la Chambre de commerce, le maire de la ville, la Bourse au blé, les intérêts maritimes et ainsi de suite. Mais en 1873 ou 1874 le Gouvernement s'empara du contrôle de la commission du havre de Montréal, et nomma lui-même la majorité des commissaires.

Je ne dis pas qu'il n'était pas parfaitement juste et convenable qu'il dut en agir ainsi, mais à partir de ce jour là le Gouvernement prit la responsabilité du havre de Montréal. Jusqu'à cette date là, les commissaires du havre n'avaient, en retour de leurs travaux, que l'honneur attaché à cette position.

Maintenant, il est bien vrai, comme l'honorable Secrétaire d'Etat le dit, que le Gouvernement donnera aux commissaires du havre de Montréal les fonds nécessaires pour ces améliorations moyennant un intérêt moins élevé, vu que les obligations seront garanties par l'Etat, mais le Trésor public n'aura pas un sou à payer, et pourquoi le Ministre des Travaux publics, —car c'est lui et lui seul qui en agit ainsi— ajoute-t-il $750,000 à cette somme pour la construction d'une cale-sèche, c'est là une question à laquelle les marchands et les intérêts maritimes de Montréal ne peuvent répondre. Ils ne peuvent comprendre pourquoi il en est ainsi. Je crois m'en rendre parfaitement compte.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): En veulent-ils?

L'honorable M. OGILVIE: Non, cela va de soi. Mon honorable ami qui siège à ma gauche, (M. Drummond), ne demandera pas, dans le cas où une cargaison de sucre arrive, si le vaisseau qui la transporte a besoin ou non d'aller dans la cale sèche. La question est, "combien aurais-je à payer pour le transport ici de ces marchandises?"

La question de la cale sèche est étrangère au commerce de Montréal, et qu'une disposition décrétant sa construction soit introduite à la fin de ce projet de loi est, je crois, la chose la plus monstrueuse dont j'aie jamais entendu parler en fait de législation. La preuve, c'est que j'ai été, depuis deux ou trois jours, inondé de télégrammes et de lettres, et je crois que M. Drummond peut en dire autant protestant contre cette mesure. Ces réclamations émanent des principaux citoyens de Montréal, d'hommes qui ne songent jamais à se plaindre du Gouvernement, d'hommes dont la couleur est très indécise quant à ce qui concerne la politique, qui n'ont à peine la moindre prédilection de ce genre — et j'ai trouvé à redire parce qu'en politique ils ne se rangeaient pas de mon côté. Mais la cale sèche, si elle est nécessaire, devra être construite soit par l'initiative privée ou par l'Etat; car si je ne me trompe pas le Gouvernement a été assez bon de se charger de ces travaux presque partout ailleurs dans le pays, et il n'y a guère d'endroit où un bassin de radoub a été construit sans qu'il se soit chargé des travaux. On n'a pas besoin de cale sèche; ce qu'il faut ce sont des améliorations dans le havre; et c'est dans le but de plaire à certaines gens que nous connaissons, à un certain nombre d'individus demeurant à Montréal, auxquels l'entreprise irait très bien, car ils obtiendraient un bon prix pour leur terrain et réaliseraient des bénéfices par là même, que cette disposition a été insérée à la fin du projet de loi. Il va sans dire que si vous ne voulez pas de la cale sèche, vous ne pourrez pas obtenir les $2,000,000. Il m'est facile de voir que cela a été fait dans ce but. Je ne pouvais croire auparavant que la chose fut possible, mais il en est ainsi maintenant; et les $750,000 devraient être dépensées dans le havre de Montréal où elles sont impérieusement requises. Un bassin de radoub ne devrait pas être une entreprise se rattachant, soit d'une manière soit d'une autre, au havre de Montréal.

Les marchands de Montréal veulent que leur fret soit transporté là moyennant les frais les plus bas possibles. Même vingt ou vingt-cinq sous par tonne suffit maintenant pour détourner le trafic de plusieurs de nos villes, car nous avons été à même de constater qu'il a suffi d'une bagatelle pour en changer le cours depuis quelques années, et si nous pouvons obtenir une diminution des impôts du havre, c'est là le vrai moyen d'amener du trafic à Montréal, c'est aussi le mode le plus certain d'amener le commerce à n'importe quelle ville. Ayez le meilleur havre que vous puissiez avoir, et faites en sorte qu'il en coûte le moins possible aux gens qui y transportent leur fret au moyen de navires. Les marchands de Montréal ne veulent pas d'une cale sèche, mais ils désirent avoir de plus grandes facilités dans le havre, et il est malheureux pour tous les intéressés, et très déplorable pour le Gouvernement, qu'on l'ait convaincu, quel que soit l'influence qui lui ait fait prendre cette décision d'insérer dans le projet de loi cette condition relative aux $750,000, déclarant par là même à la ville de Montréal qu'il lui garantira $2,000,000, mais qu'elle devra en retour dépenser $750,000 pour un bassin de radoub.

Puis, l'honorable Secrétaire d'Etat a dit qu'il fallait les dépenser là au lieu de les affecter aux améliorations de la partie ouest de Montréal. Il n'est pas question de l'extrémité est ou ouest, et il en a été ainsi depuis quelque temps, mais il s'agissait d'utiliser ces fonds et de créer un havre à l'endroit où il serait le plus utile à Montréal. Voilà ce que l'on veut. Or, un grand nombre de personnes, même dans cette Chambre qui brille par son intelligence, seront étonnées d'apprendre qu'à l'heure qu'il est encore, il en coûte quelquefois autant pour transporter une tonne de marchandise d'Hochelaga jusqu'à l'endroit où se trouvent les entrepôts des marchands à Montréal, que pour la faire venir de Liverpool. Cela semble être une exagération mais ce n'en est pas une.

L'honorable M. McMILLAN: Quelle en est la cause?

L'honorable M. OGILVIE: Je demeure sur la rue McGill et et j'y ai mes entrepôts —je parle de la rue McGill vu qu'elle est

bien connue—les navires sont conduits là et déchargés à cet endroit; si les marchandises sont débarqués sur les quais à Hochelaga, il me faut payer pour les faire transporter à la rue McGill au moyen de camions. De sorte qu'il en coûte autant pour les faire venir d'Hochelaga que de Liverpool. Il serait de beaucoup préférable pour la ville de Montréal de se passer complètement de ce prêt apparent que de se charger d'une dette inutile de $750,000.

Les intérêts maritimes, une grande majorité des marchands de Montréal sans distinction de race et de nationalité, et je puis dire presque tous les hommes bien pensants de cette ville, déclarent que cette cale-sèche n'est pas nécessaire; cela étant, il est regrettable que ce projet de loi ait été soumis sous une forme comme celle-là.

L'honorable M. DRUMMOND: Je désire faire quelques observations sur ce projet de loi, pour confirmer dans une large mesure ce que vient de dire l'honorable sénateur qui siége à côté de moi (M. Ogilvie). Il n'y a pas le moindre doute que par le passé, la ville de Montréal n'a obtenu aucune faveur quelconque des conservateurs ou des libéraux. Elles a été imposée dans la plus large mesure pour tout ce qu'elle a obtenu, et elle a payé régulièrement les sommes dues pour le service des intérêts.

En examinant les comptes publics, je puis recueillir la preuve que dans toutes les parties du Canada, des localités ont obtenu au dépens du public, l'exécution de travaux d'intérêt général entraînant une dépense considérable de fonds, et cependant Montréal n'a jamais réussi à obtenir quoi que ce soit.

Maintenant, ce n'est pas là une question intéressant Montréal purement et simplement. Montréal est, par la nature même des choses, le port d'Ontario et de toutes les régions du Canada situées à l'ouest de cette ville, et les charges, quelles qu'elles soient, que vous mettez sur les marchandises arrivant à Montréal par le fleuve St-Laurent, constituent un impôt que doivent acquitter les consommateurs de l'ouest qui achètent ces marchandises. Cela peut être démontré et il n'est pas nécessaire de recourir à des preuves pour l'établir. Je suis fermement d'opinion que les huit-dixièmes de tous les produits étrangers qui arrivent à Montréal, et près des neuf-dixièmes probablement de tous ceux qui sont expédiés de Montréal viennent de la population d'Ontario et des provinces de l'ouest, ou lui sont destinés, et il n'y a pas un seul homme dans n'importe quelle localité de cette partie de la Confédération qui ne soit pas intéressé à ce que les produits puissent être débarqués à Montréal et expédiés de ce port dans l'intérieur ou à l'étranger, à bon marché ou efficacement et sans obstacle.

Or, si pour un seul instant vous considérez cela comme un fait acquis, vous constaterez qu'il est de votre intérêt—je parle aux membres de toute cette partie du Canada située à l'ouest de Montréal—il est de votre intérêt de voir qu'aucune charge inutile ne soit imposée au havre de Montréal, de fait, il a droit d'obtenir la même part de justice qui est accordée à toutes les localités du Canada.

L'honorable Secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure que l'intention de ce projet de loi était de décréter que cette partie de l'emprunt, $750,000, fut dépensée sur un point particulier du havre et non pas à un autre. Il a mentionné spécialement que la cale sèche devrait être construite.....

L'honorable M. SCOTT: Non. La cale-sèche fut mentionnée, mais les bassins et les quais le furent aussi.

L'honorable M. DRUMMOND: Les $2,000,000 son applicables aux bassins et aux quais, mais les $750,000 qui sont soustraites des $2,000,000 sont en grande partie sinon exclusivement affectées à la construction d'une cale sèche.

L'honorable M. SCOTT: J'ignore cela. Je crois que l'objet principal se rapporte aux quais, etc., car le texte dit:—

La corporation devra, sur l'avance que la présente loi autorise de lui faire, affecter la somme de sept-cent-cinquante mille piastres à la construction ou à l'amélioration de quais, travaux et autres aménagements, y compris la construction d'un bassin de radoub dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connu sous le nom de Courant Sainte-Marie.

L'honorable M. DRUMMOND: On a dû dire à l'honorable Secrétaire d'Etat que les commissaires du havre avaient l'intention de dépenser les fonds qu'ils emprunteraient en vertu de ce projet de loi, dans la partie ouest du havre. Il n'a aucune preuve quelconque, pas même l'ombre d'une preuve pour le justifier de faire cette supposition. C'est tout simplement

un moyen détourné pour faire perdre de vue la question principale et soulever les préjugés de clocher dans la ville de Montréal en ce qui regarde ces améliorations dans le havre, et pour ma part, je condamne absolument l'idée d'introduire dans les débats relatifs à cette affaire des sentiments de race ou des préjugés de localités. Il n'existe aucune raison pour que les Français qui demeurent principalement dans la partie est et les Anglais qui habitent surtout la partie ouest ne soient pas unis sur cette question, car il ne s'agit pas là du tout d'une affaire de race et de localités. J'adopte un principe plus libéral, à savoir que les impôts du havre et les frais causés par l'importation des marchandises dans la ville de Montréal devraient être maintenu au plus bas chiffre possible, tout en tenant compte des besoins du service public.

Maintenant, est-il vrai que la dépense ordonnée par le bureau des commissaires du havre a été principalement faite dans la partie ouest? Non, il n'en est pas ainsi. Je suis mal renseigné si, de fait, ce n'est pas tout le contraire. Le prolongement des nouveaux quais exécutés au cours des vingt-cinq dernières années est comme suit. La partie est de Montréal.....

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Où commence la partie est?

L'honorable M. DRUMMOND: A la gare du chemin de fer canadien du Pacifique qui, il y a quelques années, se trouvait à l'extrémité est du havre. Prenant comme ligne centrale les élévateurs du chemin de fer canadien du Pacifique à la gare Dalhousie, il a été construit dans la partie est de la ville douze mille huit cents pieds de quais, tandis qu'à l'ouest de ces élévateurs il n'a été construit dans le même espace de temps que 2870 pieds de quais, ou à peu près quatre fois autant dans la partie est. Les fonds affectés à ces travaux pendant ces vingt-cinq dernières années se sont élevés pour la partie ouest à $504,000 contre $1,100,000 pour l'est. Pour ma part je ne critique pas cela. Je ne m'en plains pas. Si les affaires du port l'exigent, si des quais doivent être construits dans le havre, je ne trouve pas à redire de ce que ces quais aient été construits dans l'est au lieu de l'avoir été dans l'ouest, mais je condamne la tentative par laquelle on cherche à faire croire que la partie ouest du havre n'est pas négligée et qu'on y dépense des fonds tandis que la partie est est laissée de côté. C'est le contraire dans une grande mesure.

L'honorable M. SCOTT: Dans les plans qui ont été discutés depuis deux ou trois ans, le point principal ne se rapportait-il pas à l'agrandissement des bassins de la partie ouest?

L'honorable M. DRUMMOND: La question fut discutée et fut l'objet de longues délibérations. J'étais alors président du bureau de commerce—je ne me rappelle pas de l'année—et président du comité qui, après un examen approfondi de tous les plans, adopta celui qui porte le numéro 6; et ce plan refère dans une large mesure à l'agrandissement et à la transformation de la partie ouest du havre. On constata que les vieux quais qu'il y avaient là étaient absolument insuffisants tandis que ceux de la partie est que j'ai mentionnés, étant neufs, avaient été construits d'après un plan amélioré. Les vieux quais avancent à angle droit dans le courant, ce qui fait que l'accès et la sortie en sont difficiles. Il est nécessaire de reconstruire sur un nouveau plan les anciens quais de la partie ouest de la ville. Lorsque cela sera fait, il n'y aura pas là plus de quais qu'il n'y en a maintenant, et ces facilités ne seront pas comparables à celles qui existent dans la partie est.

Mais il ne convient pas de se placer au point de vue de l'est ou de l'ouest pour envisager cette question, et pour ma part, je ne puis approuver cette manière de faire.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure; si le trafic l'exige je serai enchanté pour ma part de voir les travaux prolongés jusque dans la partie est s'il y a lieu de le faire? Que prétend-on faire par ce projet de loi. On prétend donner aux commissaires du havre de Montréal le bénéfice de la garantie de l'Etat afin de leur permettre de faire exécuter ces travaux au moyen de fonds portant un intérêt moins élevé. Cela ne coûte rien au Gouvernement. Le dernier emprunt qu'il a effectué l'a été à un taux moindre que trois pour cent; aujourd'hui il propose de prêter ces fonds à raison de trois pour cent. Cette proposition est juste en soi. Il n'en coûte rien au Gouvernement, mais lorsque la loi exige qu'une grande partie de ce montant soit dépensée

d'une manière improductive pour des travaux dont on n'a pas besoin, qui ne sont pas sollicités par les intérêts maritimes ou par les marchands, vous nous mettez dans cette position-ci, c'est-à-dire que le Gouvernement se conduit vis-à-vis de nous à peu près comme les anciens prêteurs d'argent, qui consentaient apparemment à vous faire un prêt à des conditions raisonnables, mais qui vous obligeaient à prendre une grande partie du prêt sous forme de peintures ou de joyaux dont vous n'aviez nullement besoin. La position du Gouvernement est assez bien décrite par ces vers d'Hudibras.

Parlant d'une personnalité locale en vue, on dit de lui :—

That out of his great bounty,
He built a bridge at the expense of the country.

(Grâce à sa grande munificence, il construisit un pont aux dépens du public.)

Maintenant, si le Gouvernement venait soumettre une proposition à l'effet de construire à ses propres frais une cale sèche à Montréal pour l'avantage général du Canada ou de celui des vaisseaux fréquentant le port de Montréal, pour ma part, je l'accueillerais comme un acte de justice tardive. La chose a été faite ailleurs par le passé et le sera encore à l'avenir. Pourquoi pas à Montréal ?

L'honorable M. O'DONOHOE : Celle d'Esquimalt fut construite au moyen d'une contribution fournie par le Gouvernement anglais, le Canada payant de son côté une partie des frais.

L'honorable M. DRUMMOND: Mon argumentation est celle-ci : A quoi sert une cale sèche? C'est afin d'y réparer un vaisseau qui peut être endommagé, ou dont il est nécessaire de nettoyer le fond, ou pour autres travaux. Cela regarde les compagnies maritimes, non pas ceux qui font le trafic, non pas les marchands qui expédient de l'avoine, du blé et des céréales.

L'honorable M. DEVER: N'est-il pas vrai que la construction d'une cale sèche à Montréal ajouterait énormément aux avantages que les intérêts maritimes y trouvent?

L'honorable M. DRUMMOND: Les propriétaires de vaisseaux pourraient mieux que moi répondre à cette question. Permettez-moi d'assurer à l'honorable sénateur qu'il existe une différence très importante. Les hommes mêmes dont les vaisseaux se trouveraient à bénéficier de la construction de cette cale sèche ne la demandent pas. Assurément, ils connaissent mieux leur affaire que vous et moi.

L'honorable M. DEVER: Je ne crois pas.

L'honorable M. DRUMMOND: Je parle comme intéressé dans le transport des marchandises. Ajouter les frais de construction de cette cale sèche aux charges qui pèsent déjà sur le port de Montréal aura pour effet d'accroître le prix du transport des marchandises par voie de cette ville et d'augmenter le coût de chaque boisseau de grain expédié de ce port à l'étranger. Conséquemment, je m'y oppose.

Maintenant, on croit généralement que Montréal et ses intérêts, vu la richesse énorme que possède cette ville, les revenus considérables qu'elle a, etc., peuvent fort bien être pressurés un peu et qu'elle n'a pas droit à la considération qui est accordée à des groupes moins importants. Je désirerais parler pendant quelques instants de cette question. Est-il vrai que par sa position, à raison de ses avantages géographiques ou pour un autre motif que j'ignore, Montréal ait une situation telle qu'elle peut supporter le fardeau d'impôts additionnels dont sont exemptes d'autres localités ? Je dis non, tel n'est pas le cas.

A l'heure qu'il est même, il nous en coûte presque autant d'importer directement à Montréal des marchandises que de les faire venir là par les ports de mer de l'Atlantique. Le fait est que le long trajet qui se fait à partir du golfe sur des eaux situées presque toutes dans l'intérieur augmente le coût de l'assurance maritime. L'assurance maritime de Montréal en Europe est presque le double de celle de Boston. Les tarifs des transports sont généralement un peu moins élevés à Boston qu'à Montréal, à raison du volume plus considérable et de la permanence du trafic, les communications étant les mêmes l'hiver et l'été ; il en coûte un peu plus pour les expéditions faites de Montréal que de ce point là. En réalité Montréal n'est pas en état d'être pressuré de la manière indiquée dans ce projet de loi. Non seulement cela, mais si vous prenez pour objectif des points situés dans Ontario et dans l'ouest, les voies ferrées

semblent avoir pour principe non pas tant de réaliser le plus qu'elles peuvent du trafic qui se présente mais surtout de s'en emparer. Les distances sont négligées, les anciens tarifs sont mis de côté. Tout est sacrifié afin d'avoir le trafic. Nous savons parfaitement bien que les tarifs de transports entre New-York, Boston et certains points de l'ouest sont à peu près ceux qui existent entre Montréal et l'ouest.

Si vous paralysez l'action de Montréal en lui imposant des travaux coûteux que la population ne demande pas, qui ne sont pas sollicités par les intérêts maritimes, vous allez vous punir vous-mêmes, si vous considérez que votre décision sur cette question atteint Montréal seulement.

Au risque de me répéter, je sollicite une fois de plus tous ceux qui font des affaires dans Ontario ou dans le Nord-Ouest, ou qui y demeurent, de travailler à la réalisation de ce que je crois être du devoir de la Confédération, soit, faire de Montréal le port le moins coûteux qu'il y ait de ce côté-ci de l'Atlantique.

En agir ainsi vous serait avantageux, et si vous vous faites illusion au point de croire que Montréal peut fort bien être pressurée ainsi, vous êtes la victime d'une aberration qui sera dissipée un jour ou l'autre.

Je combattrai ce projet de loi avec toute l'énergie que je possède, et je compte en avoir dit assez pour rallier à ma cause une grande proportion des membres de cette Chambre.

Permettez-moi de répéter une fois de plus que toute tentative d'enrôler la partie est contre l'ouest est une véritable blague. A l'heure qu'il est, cette question n'est pas du tout en jeu. Je suis convaincu que les Français qui demeurent dans la partie est sont tout aussi intéressés que moi à ce que le port de Montréal reste l'un des moins coûteux du Canada, et l'on devrait aspirer à en faire tôt ou tard un port absolument libre de tout impôt. Tout le monde sait, je suppose, que les commissaires ont jusqu'à une date récente payé les frais de leurs opérations au moyen de l'émission d'obligations et de valeur qui ont été bien accueillies par ceux qui avaient des placements à faire. D'après le nouvel état de choses, au lieu de s'adresser au public pour avoir les fonds requis et de payer régulièrement les intérêts comme on l'a fait par le passé, je ne suis pas certain si le nouveau mode consistant à se faire donner de l'argent par le Gouvernement, lorsque vous avez dans le projet de loi une disposition vous obligeant de gaspiller une grande partie de ces fonds, n'affectera pas plus ou moins la valeur de ces obligations.

Dans tous les cas, je combattrai toute mesure par laquelle on me demandera de surcharger ce port d'obligations en dehors de celles qu'il serait raisonnable et juste de lui imposer.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La Chambre, siégeant en comité général, examine les articles de ce projet de loi.

En comité,

L'honorable M. SCOTT: Si je suis bien renseigné, il reste encore entre les mains du Gouvernement une balance de $750,000 ou $800,000 sur les fonds que l'on avait consenti de prêter en 1896. En ajoutant cette somme à celle de $2,000,000 que l'on propose maintenant d'avancer, cela ferait $2,750,000.

La partie que l'on se propose d'affecter par ce projet de loi à la construction de bassins, de quais et autres améliorations exécutées sur un point particulier de la ville s'élèvent à $750,000, ce qui laisserait une balance de $2,000,000 devant être appliquée sans condition et de la manière que les commissaires du havre croiront la plus avantageuse. Il leur resterait donc $2,000,000, ce qui probablement serait un montant suffisant pour améliorer les bassins suivant le plan qui, je crois, a été approuvé et pour les prolonger angulairement au courant plutôt que de les laisser à angle droit tels qu'ils étaient auparavant. Si cet énoncé est exact, et je crois qu'il l'est, les commissaires du havre n'auraient, il semble, que bien peu de raison de se plaindre, parce qu'ils pourraient dépenser $2,000,000 de la manière qu'ils croiraient sage et prudente, et il se peut que les bassins et les quais de la partie est de la ville requièrent des améliorations considérables. Je ne puis dire quelle proportion de cette somme doit être affectée aux travaux de la cale sèche; je ne suis pas renseigné sur ce point là. Je suppose que la dépense la plus importante sera faite pour améliorer les quais.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.) Les commissaires du havre ont-ils demandé des fonds pour améliorer les quais?

L'honorable M. SCOTT: Oui, ils insistent depuis longtemps auprès du Gouvernement.

L'honorable M. DRUMMOND: Ont-ils demandé que cette réserve fut faite en faveur de la partie est?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas.

L'honorable sénateur m'a demandé s'ils ont sollicité ce prêt? Ils l'ont fait. La raison invoquée était que le montant maintenant à leur crédit, s'élevant à $750,000 ou $800,000, n'est pas suffisant pour compléter les travaux. S'ils doivent être commencés, ils doivent l'être dans des conditions permettant de les terminer de la manière adoptée à l'heure qu'il est, et bien que les commissaires comprennent la grande importance qu'il y a d'améliorer les bassins, ils se rendent compte qu'il était désirable de ne pas entreprendre ces améliorations jusqu'à ce qu'on eut une somme suffisante pour les compléter. Il se peut que ces travaux ne soient pas tous exécutés cette année ni même peut-être l'année prochaine. Dans tous les cas, ils ont cru être en état d'exécuter complètement le plan tel qu'il est maintenant accepté lequel est, je crois, une modification du plan numéro six.

Ceci se rapporte aux bassins situés dans la partie supérieure de la ville. Le montant à leur crédit qui se trouve entre les mains du Gouvernement s'élève, je crois, à $750,000 ou $800,000 à peu près. En y ajoutant cette avance, les commissaires du havre auraient $2,000,000 à leur disposition qu'ils pourraient affecter de la manière qu'ils croiraient sage et prudente. Si je suis bien renseigné, une majorité des députés représentant Montréal et le district environnant favorise l'affectation d'une certaine somme à des travaux devant être exécutés dans la partie est de la ville.

L'honorable M. OGILVIE: Je crois que l'honorable Ministre se trompe.

L'honorable M. SCOTT: Je puis être dans l'erreur.

L'honorable M. OGILVIE: La majorité des commissaires du havre nommés par le Gouvernement peut s'être prononcée en faveur de ce projet.

L'honorable M. SCOTT: Je parle des membres de la Chambre des Communes. L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire cela, bien que je ne sois pas renseigné quant à ce qui concerne la proportion. Six commissaires sont nommés par le Gouvernement et cinq sont choisis par le bureau de commerce, les Chambres de Commerce et autres corps. Le maire de la ville de Montréal, qui est aussi membre de la Chambre des Communes, fait partie *ex-officio* de la commission. J'ignore si les commissaires nommés par le bureau de commerce, par la Chambre de Commerce, par les intérêts maritimes et par les autres corps qui ont le droit de se nommer des représentants dans la commission, sont unanimes à vouloir qu'aucune partie de ce montant additionnel ne soit dépensée dans l'est. Je ne suis pas renseigné quant à ce point là. L'honorable sénateur de Montréal en connait probablement plus que moi sur ce sujet, mais la proposition qui m'a été soumise comporte que cet arrangement est le résultat d'un compromis et qu'il est considéré être dans les meilleurs intérêts de la ville. Le commerce augmente; dans toutes les questions de ce genre, il doit se produire des divergences d'opinion. Les opérations de ceux qui ont de grands intérêts maritimes à Montréal ont reçu une compensation dans la partie supérieure de la ville, ou l'on trouve les meilleurs bassins et où sont situés les entrepôts, à raison des avantages que présente le voisinage du canal, mais comme les voies ferrées pénètrent dans la partie est de la ville, je présume que cet endroit serait plus commode que le point central pour y effectuer l'exportation par voie maritime des bestiaux et du grain.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que le Département des Travaux publics fera exécuter ces travaux destinés à améliorer les quais?

L'honorable M. SCOTT: Oh non. L'article qui donne le contrôle ou quelque chose qui y ressemble, se lit comme suit:—

1. La corporation devra, sur l'avance que le présent acte autorise de lui faire, affecter la somme de sept cent cinquante mille piastres à la construction ou l'amélioration de quais, travaux ou autres aménagements, y compris la construction d'un bassin de radoub, dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connue sous le nom de courant Sainte-Marie.

2. Les plans, devis et estimations de tous ces travaux seront soumis au Ministre des Travaux publics dans

les deux mois de la sanction de la présente loi, et seront sujets à son approbation ; et, lorsqu'ils auront été approuvés, ces travaux seront immédiatement commencés et poursuivis concurremment avec les travaux figurant sur le plan 12 *a* mentionné à l'article 3.

C'est là le plan adopté quant à la partie ouest de la ville. Cet article autorise le Ministre des Travaux publics de voir à ce que l'argent soit dépensé convenablement, d'accord avec l'article 4 du projet de loi.

L'honorable M. CLEMOW : Ces $750,000 sont au crédit des commissaires du havre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. CLEMOW ; A l'époque où ces fonds furent avancés, les commissaires du havre firent leurs calculs et demandèrent cette somme pour exécuter certaines améliorations dans le havre. Si ces $750,000 sont restées ainsi en disponibilité, alors les commissaires du havre n'avaient besoin seulement que de $1,250,000 pour effectuer les améliorations dans le havre de Montréal proprement dit.

L'honorable M. DRUMMOND : Je ne crois pas que l'on ait jamais fait une évaluation définitive. Les commissaires retiraient de temps à autre des accomptes sur les fonds qui étaient inscrits à leur crédit.

L'honorable M. FORGET : L'ingénieur du havre a donné l'autre jour une évaluation ; il en coûterait un million huit cents mille piastres pour compléter le plan 12*a*.

L'honorable M. CLEMOW : Il n'y a pas de doute que l'on devrait faire en sorte que le port de Montreal soit le plus grand possible et que les taux soient les plus bas que l'on puisse avoir afin d'y créer un immense trafic, car si les importations et les exportations sont surchargées d'une dépense inutile, cela est de nature à nuire à leur expansion. Et je crois que c'est non seulement dans l'intérêt de Montréal mais surtout dans celui d'Ontario, de maintenir la dépense de la commission au chiffre le plus bas possible afin que le commerce se fasse économiquement. D'après ma manière d'envisager cette question, l'intention des intéressés est qu'une partie de ces fonds devrait être utilisée pour une autre fin qui est la construction d'une cale sèche. Est-ce qu'un bassin de radoub est nécessaire à l'heure qu'il est à l'industrie des transports de ce pays ?

L'honorable M. FORGET : Oui, il l'est.

L'honorable M. CLEMOW : Si un accident arrive à un vaisseau fréquentant ce port et qu'il faille le mettre dans une cale sèche, les intérêts maritimes devraient lui en procurer une.

L'honorable M. O'GILVIE : Il y a à Québec des bassins de radoub inoccupés.

L'honorable M. CLEMOW : Ma prétention est que c'est là une dépense inutile quant à ce qui concerne le grand trafic de l'Ouest, et qu'elle ne devrait pas être mise à la charge de l'industrie des transports du Canada. S'il est nécessaire d'avoir cette cale-sèche, ne pouvez-vous pas avoir des intérêts maritimes et des personnes qui se livrent à cette industrie une somme suffisante pour en couvrir les frais de construction ?

Quel serait le revenu annuel d'un bassin de ce genre ? Tous ces points devraient être pesés, et si on constatait qu'il existe une nécessité absolue, alors je crois que l'on devrait trouver un moyen par lequel le revenu provenant de ce bassin et les autres ressources qui devraient être fournies par les intérêts maritimes suffiraient à payer le coût de ces travaux.

Je crois que ces frais ne devraient pas être ajoutés à la dette du port de Montréal. Quant à ce qui concerne les taux, cela peut affecter Ontario plus que Québec. Il est, suivant moi, naturel de supposer que ces gens veulent avoir toutes les améliorations qu'il leur est possible de se procurer. Ils ont assurément obtenu un montant d'argent considérable. Ces fonds ont été dépensés utilement et de manière à faire bénéficier Ontario, de même que l'ensemble du pays. Aujourd'hui, ils veulent obtenir quelque chose pour l'est.

L'honorable M. OGILVIE : L'est a eu plus que l'ouest.

L'honorable M. CLEMOW : La question est de savoir si le port de Montréal est obligé de débourser cette somme ?

L'honorable M. BELLEROSE: Le port de Montréal doit être accessible au commerce maritime venant de l'étranger. A l'heure qu'il est il y a là des vaisseaux, et il est très difficile de les faire sortir du havre. Cela n'implique-t-il pas que le port de Montréal devrait être prolongé jusque dans la partie inférieure de la cité, à Hochelaga, c'est-à-dire en aval du courant Sainte-Marie? Cette partie de la ville n'a-t-elle pas autant de droit d'avoir des quais et autres améliorations que les autres parties du port ?

L'honorable M. OGILVIE : Personne ne dit le contraire.

L'honorable M. BELLEROSE: Pourquoi alors cette question soulève-t-elle tant de réclamations ? Si vous allez en aval du courant Sainte-Marie, vous verrez qu'on y a commencé la construction de certains quais. Il est donc oiseux de discuter ce point là.

Je me rappelle qu'il y a quarante ans, le port de Montréal, qui était alors dans la partie ouest de cette ville, était suffisamment spacieux. Les gens riches de Montréal commencèrent à acquérir toutes ces propriété, et aujourd'hui ils veulent garder le port de Montréal là, et là seulement.

L'honorable M. OGILVIE: Non.

L'honorable M. BELLEROSE: Je dis oui.

L'honorable M. OGILVIE: Non, il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. BELLEROSE: Si vous allez là, vous verrez que tous les paquebots y sont réunis, et que souvent il n'y a pas de place pour les loger commodément. Cela n'est pas satisfaisant lorsqu'il y a tant d'espace en face de la ville, depuis la partie supérieure jusqu'à la partie inférieure du port, où l'on pourrait recevoir dix fois le nombre de vaisseaux qui viennent là chaque année.

Ce projet de loi n'a pas simplement pour but d'autoriser la construction d'une cale sèche. Il s'agit aussi de construire des quais et d'effectuer d'autres améliorations, y compris un bassin de radoub s'il y a des fonds disponibles pour cela.

On s'est demandé s'il était nécessaire de construire une cale sèche. Je dis oui. La plupart des navires qui fréquentent le St-Laurent viennent à Montréal, et naturellement plusieurs d'entre eux doivent être réparés lorsqu'il leur arrive des accidents. A l'heure qu'il est il faut les envoyer à Québec, à cent soixante dix ou cent quatre vingt milles de distance.

Savez-vous, honorables Messieurs, que la partie supérieure du port de Montréal a un lit de roc, et que si vous décidez d'établir tout le port à cet endroit, cela signifie que l'on devra exécuter des travaux très considérables puisqu'il vous faudra creuser le fleuve pour avoir vingt cinq ou trente pieds d'eau, tandis que plus bas vous avez trente, quarante et cinquante pieds d'eau.

L'honorable M. OGILVIE: Personne ne s'objecte à ce que la partie est ait des améliorations. Ce que l'on critique c'est que $750,000 soient affectées par l'article 4 de ce projet de loi à la construction d'une cale sèche. C'est bel et bon d'insérer toutes ces autres phrases magnifiques à propos des quais, travaux et autres aménagements; mais pourquoi irions nous décréter que ces $750,000 seront affectées à la construction de cette cale sèche ? Et pourquoi spécifirions nous l'endroit où elle devra être construite ? Ceux qui parmi nous connaissent Montréal savent parfaitement bien, comme l'honorable sénateur de Kennebec l'a très bien dit, que ce n'est pas là une question de nationalité; c'en est une d'intérêt personnel, d'influence individuelle exercée par un petit groupe d'hommes qui ont des propriétés dans le voisinage et qui veulent y faire construire un bassin de radoub. En prenant la rédaction de ce projet de loi telle qu'elle est, l'honorable sénateur de Laval peut dire que c'est pour assurer la construction de ces quais; mais personne sauf l'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond) et moi-même n'ont eu un mot à dire à propos de ces quais. C'est l'affectation de $750,000 à la construction d'une cale sèche à un endroit en particulier que nous avons discutée. Montréal peut régler ses propres affaires assez bien pour savoir comment elle doit décider cette question.

L'honorable M. BELLEROSE: Je crois qu'il n'était que naturel de construire ces quais là où ils sont quand la ville était petite et n'avait qu'une population de 100,000 âmes, mais aujourd'hui que la ville s'est accrue à tel point qu'elle renferme en-

viron 300,000 âmes, je pense que ce serait une folie de prétendre qu'il n'est pas nécessaire de continuer la construction des quais et de réaliser d'autres améliorations. Jusqu'à présent presque tous les fonds ont été dépensés dans la partie supérieure,—dans cette partie qui ne peut pas offrir des facilités aux vaisseaux fréquentant Montréal, et la raison invoquée était que cette partie du port de Montréal offrait, disait-on, les avantages les plus considérables qu'on pût y trouver et que, par conséquent, les travaux devaient être exécutés là. Des millions de piastres y ont été dépensées et il faut y mettre d'autres fonds parce que ces travaux sont commencés et qu'ils doivent être complétés. Voilà comment les choses se sont passées. Est-il sage de la part du Gouvernement de déclarer que cet argent sera dépensé là et non pas ailleurs? Le Gouvernement n'a-t-il pas parfaitement le droit d'insérer dans le projet de loi autorisant cette avance aux commissaires, une disposition décrétant qu'une certaine proportion des fonds sera affectée à la partie inférieure du port? Je dois dire qu'il ne saurait mieux faire.

L'honorable M. OGILVIE: Les fonds ont été dépensés.

L'honorable M. DRUMMOND: J'ai signalé dans les quelques observations que j'ai présentées les faits relatifs à cette dépense, et j'ai montré à la Chambre que pendant les vingt-cinq dernières années on a dépensé dans la partie est $1,100,000, et dans la partie ouest $504,000.

L'honorable M. FORGET: Pourquoi cette dépense a-t-elle été faite?

L'honorable M. DRUMMOND: Pour des quais. Pendant les vingt-cinq dernières années on a pris les élévateurs du chemin de fer canadien du Pacifique comme base de la ligne de division; à l'est du carré Dalhousie on a construit des quais donnant une surface de 12,180 pieds, et dans la partie ouest, 2870 pieds, et les fonds ont été dépensés à peu près dans la même proportion. On a dépensé dans la partie ouest un demi million en chiffres ronds, et dans la partie est un million cent mille piastres.

L'honorable M. SCOTT: Vous comprenez le mur de pierre entre les bassins?

L'honorable M. DRUMMOND: Je crois que oui. En réalité, tel est le coût des quais. Je vous ai donné le nombre de pieds et les frais qu'il a fallu encourir pour leur construction. On semble croire, en dehors de Montréal, que ce port a été encombré et que le trafic maritime n'y a pas trouvé les avantages qu'il aurait dû avoir. Cela n'est pas exact. Le fait est—et n'importe qui peut le constater par lui-même—qu'un grand nombre de quais sont inoccupés à l'heure qu'il est.

L'honorable M. FORGET: La question n'est pas de savoir si les fonds ont été dépensés dans la partie est ou ouest.

L'honorable M. DRUMMOND: Mais c'est la question qui a été soulevée par l'honorable Sénateur qui a parlé.

L'honorable M. FORGET: Je ne me préoccupe guère de cela. Je crois que tout le monde à Montréal est à peu près unanime à déclarer qu'il faut affecter des fonds au creusement de nouveaux bassins, à la construction de quais, et aussi d'une cale sèche, et pour le prouver je lirai une requête qui fut envoyée ici de Montréal en 1894. Elle se lit comme suit:—

Nous, les soussignés représentant les diverses lignes de paquebots océaniques et les intérêts maritimes généralement du port de Montréal, désirons représenter à Votre Excellence en Conseil:

Le désavantage de ne pas avoir une cale sèche et l'absolue nécessité qu'il y a d'en construire une au plus tôt nous apparait d'une manière de plus en plus évidente à chaque saison de navigation. Comme chaque saison ramène sa récolte de sinistres maritimes, cela indique la situation très désavantageuse dans laquelle nous sommes placés en n'ayant pas une cale sèche moderne capable de recevoir les paquebots océaniques actuellement utilisés et ceux qui à l'avenir, on peut facilement le prévoir, auront une longueur et un tonnage beaucoup plus considérables. Un port important, de la grandeur de celui de Montréal, n'ayant pas de cale sèche pour recevoir les vaisseaux océaniques, est une étrange anomalie. Nous ne connaissons aucun port ayant un tonnage annuel égal à celui du port de Montréal, qui n'ait pas un bassin de radoub capable de loger les grands navires qui semblent être ici complètement ignorés.

Puis, cette requête est signée par les compagnies suivantes:—

Kingman, Brown et Cie.
William Johnston et Cie., (à responsabilité limitée)
H. G. Johnston, directeur local.
Harlan, Ronan et Cie.
I. C. Coal mining Co., (à responsabilité limitée)
William Nelson, secrétaire.
Alex. Stoddard et Cie.
Henry Dobell et Cie.
J. et B. McSea.

La Compagnie Hambourgeoise-américaine de transport, James Thom, administrateur
La Compagnie d'assurance maritime "Standard", de Liverpool, John Popham, procureur pour le Canada, président du Bureau des assureurs maritimes.
McLean, Kennedy et Cie., agents de paquebots.
La Compagnie d'assurance maritime "Reliance", E. L. Bond, procureur pour le Canada.
La Compagnie d'assurance maritime transatlantique (à responsabilité limitée) Arch. Nicoll, agent.
La Compagnie d'assurance mutuelle maritime d'indemnité.
La Compagnie d'assurance Nannheim.
La Compagnie d'assurance "Fireman's Fund".
James J. Reilly et Fils.
La Compagnie d'assurance Occidentale.
J. J. H. Routh et Fils.
La Compagnie d'assurance Union commerciale (à responsabilité limitée) Ewan McGregor, administrateur de la succursale.
La Compagnie d'assurance de l'Allemagne du Nord, E. L. Bond, agent principal.
H. et A. Allan.
H. E. Murray.
David Torrance et Cie.
Munderloh et Cie.
La Compagnie d'assurance maritime Union (à responsabilité limitée) de Liverpool.
La Compagnie d'assurance maritime britannique et étrangère de Liverpool.
La Compagnie d'assurance maritime de la Thames et Mersey (à responsabilité limitée).
La Compagnie d'assurance maritime Boston, de Boston, E. L. Bond, agent.
La Compagnie d'assurance du Queensland nord, d'Australie, E. L. Bond, agent.

L'honorable M. McMILLAN: Ont-ils demandé que ce bassin de radoub fut construit dans une certaine partie du port?

L'honorable M. FORGET: Non, mais mon honorable ami de Montréal a dit que nous n'avions pas besoin d'une cale-sèche, que les marchands n'en voulaient pas.

L'honorable M. OGILVIE: Ils ne veulent pas que les commissaires la construisent.

L'honorable M. FORGET: Puis, la question fut de nouveau ramenée en 1897, et l'on soumit ce qui suit:—

Vu que le port de Montréal est un port naturel et le plus important du Canada, et vu que tous les autres havres qu'il y a dans le pays ont été creusés aux dépens de l'Etat, vos pétitionnaires prient donc humblement votre Excellence en conseil que le Gouvernement fédéral se charge et exécute dans la partie centrale du port des travaux de nature à accroître les facilités offertes par les quais et aussi construise un bassin de radoub à un point convenable.

Une autre pétition fut envoyée en février, disant:—

Que le prochain conseil maintienne à l'ordre du jour et prié d'insister auprès du Gouvernement fédéral sur la nécessité qu'il y a de construire un bassin de radoub à Montréal capable de recevoir les vaisseaux océaniques du plus fort tonnage.

L'honorable M. DRUMMOND: Ne voyez vous pas qu'ils demandaient dans cette pétition que le Gouvernement fédéral, qui s'était chargé de la construction de ces bassins de radoub partout ailleurs, en fit autant là? Mais aujourd'hui la proposition comporte que le port de Montréal devra le construire.

L'honorable M. FORGET: Je veut démontrer que nous avons besoin d'un bassin de raboub, et que nous en avons demandé un pendant les quatre dernières années.

L'honorable M. OGILVIE: Nous savons tous cela, ce n'est rien de nouveau.

L'honorable M. FORGET: Enfin, le Gouvernement fit un compromis. Les commissaires demandèrent au Gouvernement de leur prêter deux millions de piastres à trois pour cent d'intérêt, à condition que $750,000 seraient dépensées non seulement pour une cale sèche, mais aussi pour des quais à niveaux élevé de manière à pouvoir y placer des élévateurs destinés à recevoir le grain transporté par les chemins de fer canadien du Pacifique et du Grand Tronc. J'ai meilleur opinion du port de Montréal que mes deux honorables amis parce que je crois qu'avec des améliorations additionnelles et avec les travaux exécutés à même ces fonds, le trafic du port augmentera assez pour payer l'intérêt de trois pour cent sur les $750,000.

Ces Messieurs font leurs calculs comme si le commerce du port de Montréal ne devait pas augmenter du tout et comme si on devait payer cette augmentation de la dépense en la prélevant au moyen d'un impôt sur le mouvement du trafic tel qu'il est aujourd'hui. Je prétends qu'avec ces améliorations, le revenu du port de Montréal produira une somme plus que suffisante pour servir l'intérêt sur ces $750,000. En réalité, c'est le Gouvernement qui construit le bassin de radoub ou les quais additionnels,—d'une manière indirecte si vous le voulez, mais c'est lui qui exécute ces travaux. Il dit: "Construisez-le." En supposant que nous ne pourrions pas faire honneur à nos engagement, que fera le Gouvernement? Ne croyez vous pas qu'il viendrait à notre aide et prendrait le port à sa charge? De fait, pendant les dix dernières années, si je ne me trompe pas, tout nous a démontré que le Gouvernement se sentait morale-

ment obligé de protéger le port de Montréal si nous ne pouvions pas le faire. J'appuierai certainement cette mesure, et je crois qu'il n'est que juste qu'elle soit votée telle quelle.

L'honorable M. OGILVIE: Je croyais avoir déjà expliqué d'une manière suffisamment claire à l'honorable sénateur qu'il ne s'agit pas là du tout d'une question touchant les améliorations du hâvre. On n'a pas blâmé les commissaires du havre. La partie du projet de loi à laquelle on s'objecte est l'article 4, parce qu'on considère comme odieux d'insérer à la fin cette disposition relative au bassin de radoub, et les hommes dont vous nous avez lu les noms sur ce document sont ceux-là même qui aujourd'hui combattent cette législation.

Je vous ai dit tout à l'heure que jusqu'à 1873, les commissaires du havre avaient incontestablement le contrôle du havre et des dépenses qui y étaient faites; les choses se passaient de manière à faire honneur à tous les intéressés; les commissaires remplissaient très bien tous leurs devoirs. En 1873 ou 1874 le Gouvernement enleva le contrôle des mains des commissaires du havre en nommant lui-même la majorité des membres de cette commission. Mais comme je l'ai dit il y a un instant à l'honorable Secrétaire d'Etat, les représentants de Montréal dans cette commission, à part du maire, sont contre ce bassin de raboub.

L'honorable M. FORGET: Je vous demande pardon.

L'honorable M. OGILVIE: Je vous demande pardon, tout le monde à l'exception du maire, et nous savons pourquoi il n'est pas contre.

L'honorable M. FORGET: Personne à Montréal n'est contre le bassin de radoub. Tout le monde sans exception désire avoir un bassin de radoub à condition que le Gouvernement le construise lui-même, mais voici que mon honorable ami dit, vous allez construire ce bassin de radoub dans la partie est.....

L'honorable M. OGILVIE: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FORGET: L'honorable sénateur a dit qu'on allait dépenser $750,000 dans la partie est où, il le savait, certains messieurs avaient des propriétés.

L'honorable M. OGILVIE: On fixe l'endroit où il devra être construit, on ne laisse pas ce soin aux commissaires du havre.

L'honorable M. FORGET: Lorsque ces messieurs voulaient, il y a quelques années, un bassin de radoub, ils désiraient qu'il fut construit dans la partie ouest, près du canal, et de fait, ils commencèrent là et alors les travaux de ce bassin.

Lorsque ces messieurs demandaient la construction d'une cale-sèche, l'intention était qu'elle fut établie dans la partie ouest. Maintenant qu'ils voient qu'elle va être construite dans la partie est, ils ont changé d'avis et ils croient que ces travaux vont tourner au bénéfice du maire de Montréal. On me dit que le maire de Montréal n'a pas là un pouce de propriété, mais que cela peut accroître la valeur de quelques unes de ses propriété situées non loin de l'endroit en question. Ces messieurs ne sont pas disposés à dépenser $750,000 pour un bassin de radoub; ils ne dépenseront pas un sou avant d'avoir des plans et de savoir ce que ces travaux vont coûter; et s'ils ne peuvent pas construire des quais des bassins et une cale sèche avec ces fonds, ils n'en feront rien. Voilà comment je comprends la situation. Le Gouvernement a encore le contrôle de cette affaire. Il doit fournir des plans de ces travaux d'ici à deux mois, et s'il n'y a pas assez de fonds pour construire ce bassin de radoub, je crois qu'il ne le sera pas.

L'honorable M. DRUMMOND: L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur en disant que les gens s'opposent à ce projet de loi parce qu'ils veulent que ce bassin de radoub soit construit dans la partie ouest au lieu de la partie est. Je nie cela complètement. Si un bassin de radoub doit être construit, qu'il le soit par l'Etat et qu'il le place où il le voudra.

J'ai blâmé absolument l'introduction des préjugés de localité dans cette question, et je la condamne encore. Ceux-là même qui ont signé cette requête l'ont fait avec l'idée que le Gouvernement qui construisait des bassins de radoub partout ailleurs devrait se charger de celui-ci; et chacun d'eux—j'ai les signatures des hommes dont l'honorable sénateur a lu les noms—et ces

personnes me demandent de combattre jusqu'à la fin ce qu'il leur plait d'appeler cette mesure inique.

L'honorable M. FORGET: Parce que l'Etat ne construit pas ce bassin avec ses propres fonds, et c'est le seul motif que ces messieurs ont donné.

L'honorable M. DRUMMOND: Comment s'y prendre pour éviter cela? Le projet de loi nous demande de payer un certain montant d'intérêt sur la dépense faite.

L'honorable M. FORGET: Mais indubitablement vous aurez un trafic plus considérable et un revenu plus élevé. Personne n'étendrait ses opérations commerciales s'il n'espérait pas d'en retirer une compensation.

Sur l'article 4.

L'honorable M. DRUMMOND: Je propose que cet article soit retranché.

L'honorable M. FORGET: Je demanderai à l'honorable chef de la droite si cette Chambre a le droit de modifier ce projet de loi vu qu'il se rapporte à des opérations de finances. Je crois que s'il est modifié, cela équivaudra à son rejet.

L'honorable M. SCOTT: Ce projet de loi est le résultat d'un compromis, et je n'ai aucun doute qu'il ne sera pas accepté à moins que cet article soit voté. C'est là un point essentiel, que le rappel au règlement soit ou non formulé.

L'honorable M. PERLEY: Ce serait une très bonne chose que de réserver ce projet de loi afin de permettre à ces honorables messieurs de s'entendre. Il y a beaucoup d'opinions diverses quant à l'affectation de cette somme.

Les gens qui sont intéressés dans cette dépense devraient être unis.

L'honorable M. SCOTT: La discussion sur l'ensemble de cette question dure depuis deux ans.

L'honorable M. FORGET: Depuis 1891.

L'honorable M. SCOTT: Incontestablement elle dure depuis que ce Gouvernement est arrivé au pouvoir. Il y a plusieurs années déjà que ce débat se poursuit Depuis deux ans le commerce de Montréal a insisté auprès du Gouvernement pour obtenir cette avance à des conditions qui pourraient lui permettre de payer l'intérêt afin que ces améliorations projetées fussent exécutées. On les considèrait comme absolument nécessaires et de nombreuses députations sont venues ici de Montréal et ont fait diverses propositions. C'est la proposition qui fut acceptée et il fut convenu d'avancer les fonds à la ville de Montréal sur la garantie de son crédit, lui accordant le bénéfice d'un intérêt de trois pour cent.

On payait auparavent trois pour cent, et cinq pour cent sur certaines obligations d'ancienne date. Or, c'est là un avantage très considérable accordé à la ville de Montréal.

Ce projet de loi est le résultat d'un compromis, et les parties intéressées l'ont accepté. La conséquence du rejet de cette mesure serait de maintenir ce débat à l'ordre du jour et de mettre le commerce de Montréal dans une situation très désavantageuse.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* D'après les renseignements que j'ai eus, la population de Montréal elle-même préfère, si une cale-sèche doit être construite, qu'elle le soit dans la partie est de la ville. L'eau est plus profonde là, les facilités offertes à la construction d'une cale-sèche y sont plus grandes et la dépense à ce point là serait moindre qu'elle ne le serait dans la partie ouest.

L'honorable M. OGILVIE: Personne ne conteste cela du tout. Telle n'a jamais été la question en jeu.

L'honorable M. MILLS: Ainsi donc, il n'existe pas de divergeance d'opinion sur ce point là. Puis, quant à ce qui regarde la répartition des fonds, je suppose que les commissaires du havre de la ville de Montréal prendraient grand soin pour que l'argent fût dépensé de la manière la plus avantageuse possible—afin de retirer les plus grands bénéfices de la dépense de la somme fixe affectée à cette fin.

Je crois savoir qu'il n'y a pas, à l'heure qu'il est, d'aménagement suffisant à Montréal—qu'il vous faut accroître l'outillage du port sous forme de quais avant que vous puissiez construire les entrepôts et les élévateurs nécessaires afin de donner satis-

faction aux besoins du trafic de cette ville. Si, comme nous le désirons tous, Montréal doit s'assurer une très grande proportion—la totalité serait préférable—du commerce du Canada, il est nécessaire que l'outillage de son port soit beaucoup plus considérable qu'il ne l'est a présent, et que des facilités plus grandes que celles existant à l'heure qu'il est soient fournies pour le chargement et le déchargement du grain.

D'après ma manière de comprendre cette question, les commissaires du havre de Montréal et ceux qui sont intéressés à la prospérité de la ville et qui n'ont pas à leur disposition, à l'heure qu'il est, des moyens suffisants, désirent s'assurer de ce commerce, et faire passer par la voie du St-Laurent la plus forte proportion possible du commerce du Canada, et afin que ce port ait plus de trafic qu'il n'en a en ce moment, des facilités plus grandes que celles offertes maintenant par Montréal doivent y être crées. Entre autres choses nécessaires non pas entièrement pour les fins directes du trafic,—néanmoins il s'agit là de sujets d'une haute importance, vu qu'ils se rattachent aux opérations de ce commerce,—se trouve la création d'un bassin de radoub où les vaisseaux qui auraient besoin de réparations ou qui auraient subi des dommages pourraient être radoubés sans que l'on fut obligé de les renvoyer à Québec.

En examinant ce projet de loi avec soin, mon honorable ami constatera qu'il n'est pas décrété qu'une somme de $750,000 devra être dépensée pour la construction d'une cale sèche à Montréal. Le montant pourra être beaucoup plus bas; il se peut qu'il n'égale pas même la moitié de cette somme.

L'honorable M. OGILVIE: Mais il est probable que le montant sera beaucoup plus considérable.

L'honorable M. MILLS: Cela ne se peut pas. Le projet déclare que les commissaires peuvent affecter la somme de $750,000 à la construction ou à l'amélioration de quais, de travaux et autres aménagements y compris la création d'un bassin de radoub dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connu sous le nom de courant Sainte-Marie. Or, il se peut que cela ne comprenne pas du tout une dépense très importante pour le bassin de radoub lui-même. Il se peut que dans les intérêts commerciaux de la ville l'on constate qu'il est préférable d'affecter la plus grande partie de cette somme mentionnée d'une manière précise, à la réalisation de travaux ayant pour objet d'améliorer les quais et d'offrir d'autres aménagements. Cela étant, mon honorable ami constatera qu'il y a beaucoup plus de latitude accordée qu'on ne l'a dit au cours du débat. Aucune tentative n'est faite à cet égard afin de mettre complètement de côté l'avis des commissaires du havre, et cela étant, il me semble, en tenant compte des divergences d'opinions qui existent parmi la population, des nécessités du commerce et du fait que tout l'ouest a intérêt à ce que Montréal s'assure ce commerce pour le bénéfice de la voie du Saint-Laurent, que cette mesure devrait être votée. Il me semble que si des modifications sont proposées, cela aura pour conséquence de mettre cette mesure en péril—car, si je me rends bien compte de la situation, tel serait l'effet, s'il était adopté, de l'amendement de mon honorable ami—; il nous faut considérer dans quelle position se trouverait Montréal et quelle situation serait faite à l'industrie des transports de ce pays si les améliorations du havre de cette ville étaient laissées dans l'état où elles sont à l'heure qu'il est.

Je crois savoir que certaines compagnies importantes de transport maritime qui ont aujourd'hui leurs bureaux principaux à Montréal, ne s'intéressent pas du tout à cette question des améliorations. L'outillage du port qui existe maintenant suffit à satisfaire leurs besoins, et elles ne sont pas du tout certaines qu'il serait dans leur intérêt de réaliser ces améliorations additionnelles, et que des vaisseaux d'autres lignes fussent amenés à cette ville, ce qui pourrait avoir pour résultat de diviser le trafic entr'elles. Le point de vue que ces compagnies adoptent est quelque peu étroit, et elles n'ont pas en réalité la confiance dans le développement du trafic que les circonstances actuelles justifient suivant moi. Si vous accordez à la ville de Montréal les améliorations que son port exige, et si cette ville fournit les élévateurs pour le grain et les autres travaux publics qui sont nécessaires aux opérations de ce commerce, il n'y a pas le moindre doute que le commerce de cette ville s'accroîtra dans une proportion énorme, et que la question se rattachant au point précis où les fonds peuvent être appliqués en est une absolument subor-

donnée à l'avantage général qui découlera de cet emprunt et de l'emploi qui en sera fait.

L'honorable M. DRUMMOND: La lettre suivante a été adressée à M. Allan, comme commissaire du havre:—

MONTRÉAL, le 1er juin, 1898.

ANDREW ALLAN, Ecr,

Commissaire du Havre, Montréal.

CHER MONSIEUR,—Nous, les soussignés, membres de l'association des intérêts maritimes, protestons par la présente contre les propositions relatives aux améliorations du port soumises à la commission du havre par M. Préfontaine, et vous demande comme leur représentant dans la commission, de les combattre par tous les moyens en votre pouvoir. Nous sommes d'avis que le plan n° 12*a*, s'il est exécuté aux dépens du havre, fournira des facilités additionnelles pour le mouvement maritime mais le revenu provenant des impôts sera absolument insuffisant pour faire face au service des intérêts et aux frais d'entretien, et ainsi constituera à l'avenir une charge pour le trafic du port plutôt qu'un avantage. Nous demandons aussi comme simple question de justice pour Montréal que le bassin de radoub projeté par le Gouvernement soit construit et administré comme le sont les autres bassins de radoub au Canada, et qu'aucune partie des deniers du havre ne soient affectés à cette fin.

Et de plus, nous déclarons que nous préférerions voir les commissaires ne plus exécuter de grandes améliorations dans le port en dehors des travaux déjà entrepris, que les travaux devraient être exécutés aux dépens de l'Etat afin de pouvoir à l'avenir ouvrir le port au commerce de la Confédération sans qu'il soit soumis à aucun péage ou redevance quelconque.

Nous sommes,

Vos obéissants serviteurs,

Signé par Henry Dobell et Cie; H. et A. Allan; La Compagnie de paquebots Hambourgeoise Américaine, James Thom, administrateur; Robert Reford et Cie, (à responsabilité limité); David Torrance et Cie; Elder, Dempster et Cie; La Compagnie de paquebots Beaver, D. W. Campbell, administrateur; Carbray, Routh et Cie; J. G. Brock et Cie; William Johnston et Cie, (à responsabilité limité); La Compagnie de houille du Canada, (à responsabilité limitée); Kingman et Cie, agent; McLea, Kennedy et Cie.

Il n'y a pas le moindre doute que le havre de Montréal est présentement insuffisant. Il est en mauvais état en ce sens que les quais ne sont pas ce qu'ils devraient être—ils sont trop bas. Mais il n'a jamais été question d'encombrement jusqu'à cette année, jusqu'à ce que les journaux eussent répandu cette idée. Il n'y a pas eu encombrement. On m'informe que trente-cinq pour cent au plus des quais de la partie est de la ville furent occupés pendant toute l'année dernière. S'il en est ainsi, il n'y a pas lieu de se hâter en ce moment. Les principaux armateurs du port sont fortement d'opinion qu'il serait préférable de renvoyer ce projet de loi à une autre année, jusqu'à ce que les plans soient mûris et qu'on ait eu le temps de les étudier.

Je vous lirai une ou deux communications se rapportant à ce point-là. La première, venant d'une maison importante intéressée dans le commerce maritime, dit:—

Toute allusion à un bassin de radoub devrait être écartée. Toute mention d'un plan particulier devrait être éliminée, et on devrait laisser la commission absolument libre. En l'absence de ces modifications, les intérêts maritimes préféreraient que le projet fut renvoyé à la prochaine session afin d'être mûri dans l'intervalle.

Une chose devra vous frapper et c'est celle-ci, à savoir que les plans du bassin de radoub projeté ne sont pas même préparés. Ils devront être préparés et soumis dans les deux mois qui suivront l'adoption de ce projet de loi. Pourquoi ces plans ne peuvent-ils pas être dressés .....

L'honorable M. SCOTT: Vous parlez de plans, de devis et d'évaluations, mais je crois savoir que l'on s'est entendu sur les grandes lignes d'un projet et que ce point est réglé. Voilà les renseignements qui m'ont été transmis.

L'honorable M. DRUMMOND: Alors on a tenu la chose cachée. Nous n'en savons rien à Montréal.

L'honorable M. SCOTT: Si mon honorable ami veut tout simplement lire l'article 3:—

Les sommes avancées à la corporation en vertu de la présente loi seront, sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, appliquées par la corporation à l'achèvement, la construction, le prolongement ou l'amélioration de quais, travaux et autres aménagements dans le port du Montréal, de la manière que la corporation a, d'après un plan des dits travaux désigné comme plan 12*a*, signé par les commissaires du havre et leur ingénieur, et approuvé par le Ministre des Travaux publics, décidé, et défini, sauf, néanmoins les modifications que les dits commissaires, avec le consentement et l'approbation du Ministre des Travaux publics pourront y apporter,—ces travaux devant être commencés immédiatement et poussés sans interruption jusqu'à leur achèvement.

L'honorable M. DRUMMOND: Cela ne se rapporte qu'aux quais seulement. Si vous vous reportez à l'article 4, vous voyez que le paragraphe 2 déclare que les plans et estimations devront être soumis dans les deux mois qui suivront l'adoption de cette loi:—

Les plans, devis et estimations de tous ces travaux seront soumis au Ministre des Travaux publics dans

les deux mois qui suivront la sanction de la présente loi, et seront sujet à son approbation ; et, lorsqu'ils auront été approuvés, ces travaux seront immédiatement commencés et poursuivis concurremment avec les travaux figurant sur le plan 12*a* mentionné à l'article 3.

Même au risque de faire renvoyer le projet de loi à une autre année, j'insiste sur mon amendement.

L'honorable M. OGILVIE : En appuyant cet amendement, je désirerais dire un mot.

L'honorable Ministre de la Justice, que je suis toujours enchanté d'entendre, a parlé des améliorations dont nous avons besoin, mais je crois savoir quelque chose en ce qui concerne le transport du grain et le fonctionnement des élévateurs. Je crois avoir contribué à faire connaître à Montréal les plans d'après lesquels fut exécuté le premier élévateur flottant qui ait jamais été construit au pays, et depuis je n'ai pas cessé de m'y intéresser vivement afin de me rendre compte comment il fonctionnait.

Si les fonds devaient être employés à la construction de quais, je n'aurais pas un mot à dire contre cette mesure, bien que ces mêmes quais que veulent avoir certains honorables membres et au sujet desquels ils semblent tant se passionner, ne sont pas d'une urgente nécessité.

Je passe deux ou trois fois par mois, quelque fois quatre ou cinq, le long de ces quais situés dans la partie inférieure de la ville, et j'ose dire que l'année dernière, pas même un dixième de ces quais coûteux qui furent construits dans la partie est de la ville furent occupés un quart de l'année, et il n'y avait là que quelques barges chargées de bois.

L'honorable M. MACDONALD : (C.B.) : Est-ce que le courant est trop fort à cet endroit là ?

L'honorable M. FORGET : Oui.

L'honorable M. OGILVIE : Mais l'objection soulevée par les intérêts maritimes se rattache à la construction d'une cale sèche.

Il serait préférable pour les commissaires du havre de se passer complètement de ce prêt plutôt que d'avoir à prendre la responsabilité d'une dette de $750,000 pour exécuter les travaux qu'ils ne devraient pas être du tout obligés de faire.

Puis, l'honorable Secrétaire d'Etat et l'honorable chef de la droite ont dit que les commissaires du havre avaient consenti à telle et telle chose. Nous qui demeurons à Montréal savons fort bien que pendant les trois dernières années de nombreux plans ont été préparés et approuvés par les commissaires du havre et par les ingénieurs, mais qu'aucun de ces plans ne fut accepté par le Ministre des Travaux Publics, et tant que ce ministre n'aura pas un plan qui lui conviendra, il n'en voudra pas. Je crois que la proposition faite l'année dernière serait de beaucoup préférable.

Si le Ministre des Travaux Publics connaît mieux nos besoins en ce qui concerne le port de Montréal que nos commissaires, alors c'est lui qui doit se mettre à l'œuvre et exécuter lui-même ces améliorations. Mais s'il est du tout à propos d'avoir une commission du havre, les commissaires devraient être libres de les exécuter

Nous savons que plainte sur plainte ont été faites et qu'on n'en a pas tenu compte. En appuyant cette proposition, je n'hésite pas le moins du monde à dire que nous aurons, je le sais, l'approbation de la classe la plus importante de la population commerciale de Montréal, représentant les intérêts maritimes, et que nous travaillerons par là même pour le plus grand avantage de ces derniers ainsi que pour celui de tous les autres intérêts en jeu si nous réussissons à faire renvoyer ce projet de loi à une autre année plutôt que de voir voter cette disposition inique.

L'honorable M. FERGUSON : Que nous vivions dans l'est ou dans l'ouest, nous devons, comme Canadiens, nous intéresser vivement à l'avenir du port de Montréal. C'est le grand centre commercial du Canada et il doit nécessairement continuer de l'être ; nous devrions tous désirer que le port de Montréal soit sous tous les rapports au moins aussi bon que n'importe quel autre sur le continent américain.

Je crois savoir que toutes les améliorations qui ont été faites jusqu'à présent dans ce port ont été exécutés aux dépens des citoyens de Montréal.

Ils ont emprunté des fonds pour lesquels ils ont payé un intérêt, et cet emprunt qu'on les autorise de faire en est un sur lequel il leur faudra payer un intérêt de trois pour cent.

L'honorable M. BOULTON : Le grain expédié de l'ouest doit payer cet intérêt.

L'honorable M. FORGET: Pas du tout. Les voies ferrées se rendent jusque sur les quais; il n'en coûte pas un sou de plus.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois savoir que le port de Montréal s'est suffi à lui-même. J'ignore si les prêts ont été ou non faits par le Gouvernement, mais ce port a payé les intérêts sur les emprunts et il se propose d'en faire autant pour les fonds dont le prélèvement est autorisé maintenant aux termes de ce projet de loi, et je crois que, dans ces circonstances, les commissaires du havre de Montréal devraient avoir la libre disposition de cet argent, et que cette Chambre ne devrait pas leur dire où ces fonds devraient être dépensés ni comment ils doivent être affectés.

L'honorable M. SCOTT: La majorité des commissaires du havre approuve ce projet de loi.

L'honorable M. OGILVIE: Ceux qui ont été nommés par le Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Et la majorité doit décider dans une telle question.

L'honorable M. FERGUSON: Je croyais que la majorité d'entre eux était en faveur d'une autre affectation de ces fonds. J'apprends qu'une partie de ces commissaires sont nommés par le Gouvernement et je suppose que celui-ci exerce une certaine influence sur la disposition des fonds, si les commissaires du havre sont nommés par lui.

L'honorable M. SCOTT: Et le maire de Montréal.

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

On ne niera certainement pas que la majorité des commissaires du havre choisis par la ville de Montréal elle-même, par le bureau et la Chambre de Commerce, ceux qui représentent la ville de Montréal, combattent l'affectation projetée de ces fonds.....

L'honorable M. OGILVIE: On ne niera pas cela.

L'honorable M. FORGET: La Chambre de Commerce est en faveur de ce projet. Son représentant a voté pour, et il n'est pas choisi par le Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois me rendre compte de la situation, et j'ai raison de dire qu'une majorité des commissaires du havre choisie par la ville de Montréal, parmi les membres du bureau ou de la Chambre de commerce, est en faveur d'une affectation de ces fonds autre que celle indiquée par les termes de ce projet de loi. S'il en est ainsi, nous devrions, en votant ces fonds sur lesquels la ville de Montréal, devra payer l'intérêt, nous en tenir aux vues des représentants de la ville de Montréal, et ne pas intervenir dans la libre disposition de ces deniers. Pendant que je dis cela, j'entends mes amis qui siègent ici déclarer qu'il est du devoir du Gouvernement d'agir à l'égard de Montréal comme il l'a fait pour les autres villes, et d'y construire une cale sèche, qui, on l'admet, devrait l'être dans la partie est vu que c'est l'endroit où l'eau est la plus profonde. Je crois qu'il n'y a pas de divergence d'opinion sur ce point. Je crois que l'on ne trouverait pas, ni dans cette Chambre ni dans le Parlement du Canada un tel préjugé de clocher qui oserait se manifester au point de refuser une telle faveur à Montréal, vu que nous avons déjà construit un bassin de radoub à Kingston et à Halifax. En tenant compte de la grande importance que la ville de Montréal a pour le Canada tout entier, on serait disposé d'entreprendre ces travaux lorsque la population de Montréal elle-même sera d'accord sur la question de leur exécution et en demandera la réalisation à titre d'entreprise publique d'un très haut intérêt. Quoiqu'il en soit, je dois dire que, d'après ce que j'ai entendu, je voterai avec mon honorable ami de Kennebec, (M. Drummond), en faveur de la proposition qu'il a soumise à l'effet que cet article soit retranché du projet de loi, parce que je crois que l'affaire devrait être laissée à la discrétion de la majorité des commissaires du havre élus par les citoyens de Montréal.

L'honorable M. FORGET: Mon honorable ami a parlé de la majorité de la commission comme étant choisie par le Gouvernement. La majorité n'a pas été nommée par le Gouvernement. Deux de ces commissaires, M. LeMay et M. Bickerdike—M. Bickerdike surtout—se sont prononcés fortement contre, ont combattu ce projet de toute leur

force et tous deux ont été nommés par le Gouvernement.

Les observations de l'honorable sénateur d'Alma, (M. Ogilvie), seraient de nature à faire croire à la Chambre que cette décision a été prise à la majorité des commissaires choisis par le Gouvernement.

L'honorable M. OGILVIE: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BOULTON: Il me semble, en supposant qu'il soit adopté, que cet amendement ne relève pas de la compétence de cette Chambre. C'est un projet de loi ministériel, et si nous votons la modification, nous rejetons complètement le projet de loi lui-même.

L'honorable M. DRUMMOND: Je désire faire disparaître tout malentendu qui peut exister. Il ne s'agit pas d'une question se posant entre l'est et l'ouest. Si ce bassin de radoub doit être construit—et il peut probablement l'être à une époque plus ou moins éloignée dans l'histoire du port de Montréal—je suis parfaitement consentant à ce qu'il soit placé dans la partie est, et je vois de bonnes raisons pour lesquelles il devrait être construit dans la partie est plutôt que dans la partie ouest. Telle n'est pas la question.

Voici une proposition impliquant une dépense considérable sur l'à propos de laquelle les citoyens de Montréal, que l'on prétend favoriser, au moyen de ce projet de loi, ont des opinions très diverses pour dire le moins, et je ne crois pas qu'il serait du devoir du Parlement ou du Gouvernement d'imposer à une localité une loi qui est sensée être une faveur et un acte impliquant reconnaissance de la part des intéressés et cela contre la volonté de ceux qui sont appelés à en bnéficier.

Je crois qu'il est du devoir du Gouvernement d'avancer ces fonds moyennant un intérêt peu élevé, vu qu'il se trouve à ne rien perdre. C'est une faveur à ce point de vue là. Les commissaires du havre bénéficient du crédit de l'Etat. Mais si cette faveur est accordée dans de telles circonstances, et si elle est faite à condition que nous dépensions une partie de ces fonds pour la construction d'un bassin de radoub sur la nécessité duquel nous avons des opinions diverses, dont les avantages nous paraissent douteux dans l'état de choses actuel, que nous considérons comme inutile, je dis que les hommes, s'il y en a qui doivent bénéficier de l'exécution des travaux de ce bassin de radoub, à savoir, les propriétaires de vaisseaux fréquentant Montréal, devraient être les meilleurs juges de cette question, et ceux-là déclarent qu'ils préfèreraient que le projet de loi fut renvoyé à une autre année plutôt que d'être voté tel quel.

L'honorable M. POWER: J'ai cru pour un instant qu'il serait assez difficile de voter contre l'amendement de l'honorable sénateur de Kennebec, mais lorsque je constate que ses vues ne s'accordent pas avec celles de la majorité des commissaires du havre, je n'éprouve aucune hésitation à le repousser. Nous votons les fonds et ils les affectent comme ils le jugent à propos.

L'honorable M. OWENS: Il est déplorable que le débat sur cette question porte cette Chambre à croire que la ville de Montréal ou les intérêts maritimes sont hostiles à la construction d'un bassin de radoub. Tel n'est pas le cas. Il est grandement à désirer qu'une cale sèche soit construite à Montréal; de fait, aujourd'hui même, un représentant de l'une des associations d'armateurs, en parlant de ce sujet, disait que si un accident arrivait à un navire remontant le fleuve, comme il s'en produit souvent, le vaisseau serait obligé de retourner à Québec, et il n'y a pas de propriétaire de navire qui aime à le renvoyer à Québec une seconde fois.

Il n'existe pas de concurrence, c'est un monopole, et les prix sont tellement excessifs que les propriétaires de navires ne veulent pas envoyer leurs vaisseaux à Québec afin de les mettre dans la cale-sèche. Pour cette raison il importe beaucoup que l'on construise un bassin de radoub à Montréal; je désire aussi déclarer que l'impression que l'on a créée, tendant à faire croire que le site recommandé pour cette cale-sèche n'a pas été accueilli avec faveur, est fausse. La partie est de Montréal est nul doute l'endroit convenable pour y placer cette cale-sèche. Il y a un point sur lequel nous devrions, je crois, être tous d'accord, c'est que ce bassin de radoub de Montréal devrait être construit par le Gouvernement comme l'ont été ceux qu'il y a dans les autres parties du pays.

L'honorable M. MILLS: Ils n'ont pas été construits par l'Etat.

L'honorable M. SCOTT: Ni à Halifax, ni à Esquimalt.

L'honorable M. OWENS: Bien, les bassins de radoub du pays en général ont été construits par l'Etat, et c'est le seul point que l'on puisse faire valoir contre ce projet; mais si la conséquence de cet amendement, au cas où il serait adopté, est de renvoyer ce projet de loi à une autre année, tout opposé que je puisse être à l'idée d'accroître les charges qui pèsent sur le port de Montréal, je préférerais voter contre l'amendement plutôt que de voir ce projet de loi remis à une autre année. La ville de Montréal a assez souffert par le passé, et je crois qu'il est de la plus haute importance, dans l'intérêt du havre et dans celui du pays en général, que ces travaux soient exécutés.

L'amendement est renvoyé, et l'article est voté.

L'honorable M. DEVER fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'application du règlement étant suspendue, le projet de loi est définitivement adopté.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération:

Concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.—(L'honorable M. Mills).

A l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries.—(L'honorable M. Scott).

Constituant en corporation la Compagnie de navires du lac Champlain au Saint-Laurent.—(L'honorable M. Clemow).

Le projet de loi concernant la Compagnie commerciale Septentrionale de télégraphe (à responsabilité limitée,) est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première et deuxième délibération.—(L'honorable M. Macdonald C.B.)

La séance est levée.

SECONDE SÉANCE.

La séance est ouverte à huit heures.

Affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE LA VILLE DAWSON.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie électrique de la ville Dawson (à responsabilité limitée) soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je propose en amendement que le dit projet de loi ne soit pas voté maintenant en troisième, délibération, mais qu'il soit modifié en retranchant les mots "ou au moyen de toute autre force motrice," dans l'article 8 de ce projet, ligne 8, page 3.

Ce projet de loi a pour titre- "Loi à l'effet de constituer la Compagnie électrique de la ville Dawson (à responsabilité limitée), et par l'article 7, on donne à la Compagnie des pouvoirs très étendus, l'autorisant à faire toute espèce de choses dont quelques-unes ne se rattachent pas du tout à l'exploitation de l'électricité. Par exemple, par le paragraphe *e* elle a le droit:—

D'exercer l'industrie de voiturier, et toute autre ndustrie en découlant ou s'y rattachant.
i

Et par le paragraphe *i* elle peut:—

Acquérir des actions du capital social, des débentures et effets d'autres compagnies revêtues de pouvoirs semblables à ceux de la Compagnie, comme prix des produits, effets ou marchandises vendus à ces autres Compagnies dans le cours ordinaire de ses opérations.

De fait, ce projet de loi est ce qu'on appelle très souvent une législation "omnibus". Le comité auquel ce projet de loi fut renvoyé décida que la Compagnie aurait ses pouvoirs généraux, et je n'ai pas l'intention de combattre maintenant la décision rendue par le comité, mais vous vous rappellerez, honorables Messieurs, que plusieurs projets de lois,—un entr'autres déposé par l'honorable sénateur de Calgary,—furent réservés dans l'autre Chambre parce qu'ils conféraient des pouvoirs qui autorisaient les parties intéressées à construire des voie ferrées dans le Territoire du Yukon. Aucune compagnie n'a reçu pendant la présente session de charte l'autorisant à construire un chemin de fer dans la région du Yukon. Une compagnie anglaise fut constituée l'année dernière et elle construit maintenant une voie ferrée partant de la côte et pénétrant dans le Yukon.

Une compagnie des Etats-Unis fut aussi incorporée la même année, et elle a choisi une route qui est impraticable. Ainsi donc il n'y a à l'heure qu'il est qu'une seule compagnie anglaise ayant le droit de construire un chemin de fer se reliant au district du Yukon. La Compagnie des Etats-Unis choisit la baie Taku comme tête de ligne et elle ne fait rien.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Elle y fait exécuter maintenant des arpentages.

L'honorable M. POWER: Cette législation qui nous vient ainsi à la fin de la session n'était, supposait-on, tout simplement qu'à l'effet d'accorder une charte à une compagnie électrique, mais l'article 8 déclare qu'elle pourra "tracer, construire et exploiter un chemin de fer électrique, ou un tramway, ou les deux, à simple ou double voie, qui pourront être exploitées à l'aide de l'électricité ou au moyen de toute autre force motrice."

La vapeur est un autre pouvoir moteur, et la présence des mots que je propose d'éliminer, autorise conséquemment, cette compagnie à faire ce qui n'a pas été permis cette année à aucune autre.

Le territoire dans lequel cette compagnie a le droit de faire des opérations est indiqué dans le commencement de l'artitle 7, et il s'étend jusqu'à la frontière internationale; or en vertu de cet article, à moins qu'il ne soit modifié, la compagnie pourrait construire et exploiter, en se servant de la vapeur, une voie ferrée aboutissant à la frontière, et puis, là, la relier à une autre située dans l'Alaska. Afin que la conduite du Parlement soit logique, ces mots devraient être retranchés. Cela laisserait à la compagnie tous les nombreux pouvoirs dont elle est revêtue par l'article 7 et elle aurait encore le droit de construire et d'exploiter des lignes de chemin de fer en se servant de l'électricité comme pouvoir moteur; mais la modification ne lui permettrait pas d'établir une voie ferrée dont l'exploitation se ferait au moyen de la force motrice de la vapeur.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je ne puis voir quelle différence cela peut faire, qu'elle utilise la vapeur ou l'électricité. Les autres projets de loi qui ont été réservés dans la Chambre basse autorisaient la construction et l'exploitation de voies ferrées aboutissant au littoral, mais il n'en est pas de même pour celui-ci.

L'honorable M. SCOTT: Cette législation s'applique à une voie devant être établie dans un rayon de cinquante milles de la ville Dawson; l'article 8 dispose que:—

La compagnie pourra, dans la ville Dawson et ailleurs dans le district du Yukon, dans un rayon de cinquante mille de la ville Dawson, et aussi jusqu'aux rivières Bonanza, Eldorado et Klondike, et sur leur parcours, tracer, construire et exploiter un chemin de fer électrique, ou un tramway, ou les deux, à simple ou double voie, qui pourront être exploités à l'électricité ou au moyen de toute autre force motrice; ou bien elle pourra aider ou contribuer de ses deniers à la construction de tous chemins de fer ou tramways électriques construits par d'autres compagnies dans le district, la circonscription ou le long des routes ci-dessus mentionnés.

Il est dans l'intérêt de cette région que nous favorisions toutes les lignes de chemin de fer cherchant à s'établir dans l'intérieur. Les motifs qui peuvent exister contre les voies ferrées aboutissant au littoral, quels qu'ils soient, ne s'appliquent pas à celle-ci. S'il n'y avait pas de chute ou de rapides au moyen desquels elle pourrait se procurer la force motrice de l'électricité, elle se trouverait dans l'impossibilité complète de construire ce chemin de fer, au cas où il ne lui serait pas permis d'utiliser la vapeur.

L'amendement est rejeté sur division.

L'honorable M. CLEMOW: Je propose que le projet de loi soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je ne prends pas la parole avec l'intention de combattre la troisième lecture de ce projet de loi, mais je désire faire observer que si quelqu'un a une mesure condamnable, à faire voter, ce qu'il a de mieux à faire est de la tenir en réserve jusqu'à la fin de la session, car alors vous pouvez réussir à faire mettre de côté toutes les règles, et vous trouverez des sénateurs prêts à voter n'importe quelle espèce de loi pour le simple motif qu'ils n'ont pas le temps de l'étudier.

L'honorable M. CLEMOW: Ce projet de loi a été devant l'autre Chambre pendant plusieurs semaines, et il n'en a pas dépendu des promoteurs s'il ne nous a pas été transmis plus tôt.

La proposition est votée, et le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville Dawson, (à responsabilité limitée), est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier la loi des poids et mesures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après avoir considéré la suggestion faite par l'honorable Ministre de la Justice, je crois qu'elle donnerait satisfaction, et, en toute probabilité, rendrait l'article beaucoup plus clair; aussi suis-je prêt à l'accepter. Avec cette entente, nous pourrions, je suppose, siéger de nouveau en comité et insérer le paragraphe tel que modifié, d'accord avec la suggestion faite par l'honorable Ministre, puis voter ensuite définitivement le projet de loi.

La Chambre siège en comité général et examine ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que la disposition suivante soit insérée à titre de paragraphe 1 à l'article 6:—

Aucun instrument de pesage employé pour peser ou pour déterminer le poids des articles mentionnés en l'article 16, ne sera d'une capacité certifiée moindre que soixante livres avoir-du-poids.

La modification est adoptée.

L'honorable M. SNOWBALL fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été modifié.

La modification est approuvée par la Chambre, puis le projet de loi est définitivement adopté dans les formes règlementaires.

LES DÉBATS DU SÉNAT.

L'hónorable M. BELLEROSE: Je propose que le rapport du comité permanent du compte rendu des *Débats* soit adopté.

Les premiers paragraphes de ce rapport ne sont que la reproduction de ceux qui reviennent chaque année.

Le premier paragraphe est à l'effet de confirmer la nomination de M. Smith comme rédacteur du compte rendu de nos délibérations qui est adressé à la presse; le second paragraphe se rapporte à la traduction française de nos *Débats*.

Le troisième paragraphe concerne le délai apporté à la publication des *Débats*. Les motifs donnés par l'imprimerie furent qu'il y avait trop de besogne à faire, mais si un outillage convenable était ajouté au matériel existant, la publication du compte-rendu pourrait être faite beaucoup plus rapidement et avec plus d'économie.

L'honorable M. POWER: Je désire faire une ou deux observations sur le dernier paragraphe du rapport. Je n'ai aucun doute que si on se procurait un outillage additionnel, l'impression pourrait être exécutée un peu plus rapidement qu'elle ne l'est, mais il convient de remarquer que ce n'est seulement qu'au compte-rendu du Sénat que cette observation s'applique, et pourquoi devrait-il en être ainsi? Nos voisins et amis de l'autre Chambre ont leurs *Débats* le lendemain de la séance où les discussions ont eu lieu.

Nous avons les nôtres une semaine plus tard environ. En tenant compte du fait que le Ministre qui est sensé avoir la direction de l'Imprimerie nationale est membre de cette Chambre, je crois que c'est là un état de choses très peu satisfaisant, une situation que nous ne devrions pas tolérer, et à moins que le Ministre prenne des mesures à la prochaine session pour que le travail soit mieux fait, il ne nous restera plus qu'à proposer un vote de défiance à son adresse.

Je crois qu'il est très peu satisfaisant de constater que nous ne pouvons avoir notre compte-rendu que six jours seulement après que les membres de la Chambre des Communes ont eu le leur, bien que le Secrétaire d'Etat siége au Sénat.

On pourrait, à l'Imprimerie, se servir d'une machine pour le Sénat et en enlever une à la Chambre des Communes, si l'ouvrage doit être fait mécaniquement.

L'honorable M. CLEMOW: Il n'y a pas de doute que ce travail n'a pas été fait

d'une manière très satisfaisante, et tels que publiés aujourd'hui, les *Débats* sont absolument d'aucune utilité. Si la publication ne peut pas être faite plus rapidement, nous ferions mieux de discontinuer le service sténographique des *Débats* et économiser ces frais. Si l'outillage n'est pas suffisant, qu'on le complète. Les ouvriers sont toujours à me dire qu'ils ne peuvent pas avoir du travail à l'Imprimerie nationale. Tout cela prouve, dans tous les cas, que nous n'avons pas la même somme d'influence que les Communes.

Si ce nouvel outillage est nécessaire, qu'on se le procure.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* La suggestion faite par mon honorable ami qui siège en arrière de moi en est une qui est parfaitement bonne si on s'y conforme, à savoir que les meilleures machines typographiques devraient être employées pour la publication des *Débats* du Sénat.

La Chambre des Communes s'occupera alors de son affaire, et comme elle a le contrôle des fonds, si elle juge à propos de n'utiliser que les machines à la main, cela la regardera. Mais si le meilleur outillage est employé pour imprimer les *Débats* du Sénat, dans ce cas l'obligation d'effectuer la réforme retombera sur la Chambre des Communes.

L'honorable M. PERLEY : Je crois savoir que le compte rendu des *Débats* qui est transmis à la Chambre des Communes le lendemain du jour où les discours sont prononcés n'est pas revisé, et je constate que bien peu des discours qui y sont consignés sont tels qu'il n'y a guère de membres du Sénat qui voudraient en voir de semblables dans notre propre compte rendu. La révision des *Débats* de la Chambre des Communes n'est publiée que quelques jours plus tard. Dans notre cas, les épreuves nous sont transmises et nous avons l'occasion de les reviser; elles sont ensuite renvoyées à l'imprimeur et le compte rendu est alors publié tel que revisé. Si nous ne revisions pas nos discours avant leurs publication, nous pourrions les avoir imprimés tout aussi rapidement que la Chambre des Communes a son compte-rendu non revisé; mais si les sénateurs désirent reviser leurs discours, cela prendra alors un temps beaucoup plus long.

L'honorable M. DEVER: Il est bien facile de critiquer, mais lorsque vous tenez compte du fait que nos discours doivent être sténographiés et transcrits, envoyés à l'imprimerie, composés et les épreuves corrigés avant qu'ils nous soient soumis pour être revisés et corrigés, et ces corrections doivent être faites à l'imprimerie avant que le compte-rendu puisse être publié, nous n'avons pas grand raison de nous plaindre. Nous sommes peut-être un peu trop pressés. Il serait possible, il est vrai, d'avoir nos discours le lendemain même du jour où ils ont été prononcés, mais ils ne peuvent certainement pas être publiées aussi rapidement que ces honorables Messieurs croient qu'ils pourraient l'être. J'ai observé très attentivement ce qui se passe, et je constate qu'il y a beaucoup d'ouvrage à faire; les sénateurs ne se hâtent pas toujours de corriger et de renvoyer les épreuves de leurs discours, aussi les sténographes et ceux qui les transmettent à l'Imprimerie nationale doivent nécessairement perdre du temps parce que les sénateurs eux-mêmes prennent quelque fois les vingt quatre heures complètes qui leur sont données pour la revision, et tant que les corrections ne sont pas affectuées et toutes les épreuves renvoyées à l'Imprimerie, les imprimeurs ne peuvent pas publier le compte-rendu des discours.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur qui vient de parler a donné la vraie explication. Des témoignages ont été recueillis par le comité et l'on a constaté qu'il en dépendait complètement des sénateurs qui gardaient les épreuves de leurs discours avant de les corriger et de les renvoyer; telle est la cause réelle du retard. Si ce n'était que de cela le compte rendu du Sénat serait publié tout aussi rapidement que celui de la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il y a un autre point qui pourrait, je crois, être ajouté à ce qui a déjà été dit, à savoir l'infériorité du travail qui est consacré au compte-rendu du Sénat comparé à celui exécuté pour les *Débats* de la Chambre des Communes. Ceci s'explique par le fait que le caractère employé pour nos *Débats* est vieux, à moitié usé et composé à la main, tandis que le compte rendu des Communes est composé au moyen

d'une machine et que conséquemment, le caractère est renouvelé chaque fois qu'il est composé, tandis que dans l'autre cas, on emploie un vieux caractère, à moitié usé, composé à la main, à l'ancienne façon. Il s'en suit donc que l'ouvrage ne peut pas paraître aussi bien, et n'est pas aussi bon.

Je ne me plains pas du Secrétaire d'Etat en particulier. Je ne serais pas disposé à appuyer pour ce motif là un vote de défiance à l'adresse du Secrétaire d'Etat D'après le peu que je connais de ce genre de travail, je puis facilement comprendre pourquoi il y a retard. Il n'y a aucune raison au monde pouvant justifier un retard, si l'imprimerie est pourvue d'un matériel suffisant pour exécuter promptement le travail, et je suis convaincu que l'on pourrait par là même effectuer une économie considérable dans les frais de cet établissement, que l'ouvrage aurait une bien plus belle apparence et que l'on serait en état de nous le transmettre plus à bonne heure.

L'honorable M. FERGUSON: La raison donnée par l'honorable Secrétaire d'Etat comme étant l'une des causes du retard apporté à l'impression du compte-rendu des *Débats* de cette Chambre, est que les honorables sénateurs gardent leurs épreuves après les avoir revisées. Je n'ai aucun doute que c'est là la cause du retard. Le remède à appliquer serait que l'impression ne devrait pas être retardée, et qu'après un temps raisonnable, quelques heures, accordé aux honorables membres du Sénat pour faire la revision et la correction, les épreuves devraient être renvoyées à l'imprimerie telles quelles.

Je ne vois pas du tout pourquoi la publication du compte-rendu des *Débats* de cette Chambre, contenant des renseignements utiles pour les sénateurs eux-mêmes et, pour la presse, devrait être retardée parce qu'il arrive à un membre d'être parfois négligent ou absent d'Ottawa et ne s'occupe pas de corriger les épreuves de son discours.

L'honorable M. POWER: Un tel ordre fut donné il y a deux ou trois ans. La règle exige qu'après un délai de vingt-quatre heures suivant la transmission des épreuves, les imprimeurs doivent faire l'impression.

L'honorable M. BELLEROSE: Cela devrait être fait autant que possible, mais il arrive des cas où il est presqu'impossible de se conformer à cette règle. Je dois dire qu'il serait très difficile de prendre des mesures pour que le compte-rendu de nos *Débats* fut publié d'une manière aussi satisfaite que celui des Communes, parce que nous avons de longues vacances et que trois ou quatre fois par semaine parfois nos séances sont très courtes. L'imprimerie ne peut pas garder un personnel en disponibilité pour exécuter des travaux qui, cela arrive de temps à autre, se font attendre pendant des semaines. Ainsi donc, nous ne pouvons pas espérer pour cette raison, que notre compte-rendu soit publié aussi promptement que celui de la Chambre des Communes, mais si l'imprimerie était mieux outillée, nous n'aurions pas à attendre pendant une semaine.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

L'ordre du jour appelle la prise en considération des amendements faits en comité général au projet de loi à l'effet de modifier et refondre les lois d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ce projet de loi a été réservé dans le but de connaître l'opinion du Ministre de l'Intérieur sur l'opportunité d'accepter les modifications qui ont été faites à cette législation, lorsque la Chambre en a examiné les articles en comité général.

Un changement a été fait à l'article 10, à propos de l'honoraire. Cela est peu important; j'accepterai ce changement avec plaisir, et je demande que la Chambre veuille bien approuver la substitution du mot "trois" à celui de "cinq". On me dit cependant qu'il ne se trouvera pas un seul cultivateur qui cherchera isolément à faire de l'irrigation en se servant de cette loi. Ces travaux ne seront exécutés que par une compagnie ou un individu possédant de grands capitaux. Voilà ce que le Ministre de l'Intérieur m'a dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le Ministre de l'Intérieur dit cela, c'est qu'il ignore les faits. Je le déclare comme mem-

bre de cette Chambre, et je soutiens de plus que les seuls travaux d'irrigation qui sont faits maintenant dans la partie méridionale d'Alberta le sont par des cultivateurs de ce district qui les exécutent indépendamment les uns des autres.

L'honorable M. SCOTT: N'est-il pas vrai que certains individus ont tenté de faire de l'irrigation là-bas, et n'ont pas réussi?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh oui.

L'honorable M. SCOTT: Deux ou trois compagnies ont commencé des travaux et y ont perdu leur argent.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie la plus considérable que je connaisse est celle organisée par M. Pierce, le fonctionnaire du Gouvernement fédéral chargé de surveiller l'irrigation, et cette Compagnie n'a guère réussi, surtout, suivant moi, parce que les colons considéraient qu'il en coûtait trop cher d'utiliser l'eau quand on n'en était encore rendu qu'à la phase expérimentale de l'irrigation.

L'honorable M. SCOTT: Nous en viendrons à ce point-là plus tard.

Je propose que le premier amendement soit accepté.

La proposition est adoptée.

L'honorablee M. SCOTT: La modification apportée à l'article 15 est celle qui, d'après moi, rendrait la loi impraticable. L'honorable sénateur de Calgary a proposé d'ajouter à l'article 15:—

Et le tarif maximum pour l'eau qui sera exigé par le licencié.

La conséquence de cette modification serait qu'aucune licence ne pourrait être accordée avant que le tarif pour l'eau fut fixé. J'ai cru dans le temps que cela serait absolument impraticable, parce que vous ne pourriez pas dire, à moins d'un écart représentant cinquante pour cent au moins, quel serait le coût des travaux. Je sais très bien qu'en évaluant les frais d'une entreprise, des erreurs de ce genre seront commises. Supposons que de tels travaux doivent coûter $100,000, il se peut que les frais réels s'élèvent à cent cinquante ou même $175,000. C'est seulement après que l'argent a été dépensé et que l'on connaît le coût des travaux, que vous pouvez établir un tarif raisonnable pour l'eau, eu égard au capital engagé. Je dois par conséquent demander à la Chambre de ne pas accueillir cette modification. Il serait préférable d'abandonner complètement le projet de loi plutôt que de l'accepter. L'honorable Ministre de l'Intérieur déclare que la loi serait impraticable.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors pourquoi exigez-vous par l'article 12 que le solliciteur déclare le prix qui sera exigé pour l'eau? Si le solliciteur est obligé de faire connaître le tarif qu'il devra exiger des consommateurs, comment mettez-vous cela d'accord avec la déclaration faite maintenant, qu'il est impossible pour le Ministre de décider ce qui devrait être un prix raisonnable?

Je parle de l'article 11, et je demande à mon honorable ami de concilier l'énoncé qu'il fait présentement, qu'il est impossible pour le Ministre de fixer les tarifs, avec cette disposition du projet qui se trouve dans l'article 11, ligne 46, et qui se lit comme suit:—

Le solliciteur énoncera le nombre probable de consommateurs et le prix, s'il en est, qu'il exigera pour l'eau vendue.

Si le Ministre de l'Intérieur déclare qu'il ne peut pas à ce moment-là établir le tarif qui devra être imposé, quant à ce qui concerne le prix maximum, alors il est absolument ridicule de demander au solliciteur de fixer un prix. Lorsqu'il donne avis au public qu'il demande qu'un certain droit lui soit accordé, le tarif qu'il fixe lui-même devrait être le taux maximum imposable aux consommateurs, parce que si, dans cet avis, il donne à entendre que s'est sur ses représentations faites aux consommateurs qu'un certain tarif et pas plus, ne sera fixé, que le public et les consommateurs ne s'opposent pas à la demande ou se déclarent satisfaits du prix indiqué, alors après que ce taux est publié, le solliciteur ne devrait pas être en état de doubler le prix et d'exiger du consommateur cent pour cent de plus. Si cela était permis, une grande injustice serait perpétrée aux dépens du consommateur. Si le licencié fixe ce prix, je demande qu'il soit tenu de ne pas exiger davantage.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Ce qui est indiqué dans le mémoire est une estimation générale qui ne peut, en aucune façon, lier le solliciteur tant que la dépense n'est pas absolument connue. Il s'agit simplement d'une prévision approximative de l'étendue du territoire à être érigué, de la dimension des conduits, du nombre des consommateurs, des taux prélevés, et ainsi de suite. Mais cela n'est indiqué que d'une manière générale.

L'honorable M. POWER: D'après ce que j'en puis juger, l'amendement de l'honorable sénateur de Calgary n'oblige pas le solliciteur à prélever le montant précis qu'il mentionne. C'est un taux maximum, et si le Ministre peut exiger de lui qu'il donne dans son mémoire le prix qu'il se propose de demander pour l'eau, je ne vois pas pourquoi le solliciteur ne pourrait pas donner ce renseignement dans l'avis public aussi bien que dans le mémoire.

L'honorable M. SCOTT: Parce qu'il ne peut pas être fixé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous avez demandé au solliciteur de le déterminer.

L'honorable M. POWER: Et l'amendement de l'honorable sénateur de Calgary déclare que cela devra être fait par le solliciteur. Vous demandez simplement au solliciteur de faire pour le bénéfice de la population du voisinage, qui peut être intéressée, ce que l'article 11 lui impose pour l'avantage du Ministre.

L'honorable M. SCOTT: Il donne au Ministre une idée générale de toute l'affaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que je demande c'est que le Ministre soit tenu d'accepter l'énoncé du solliciteur et de décréter que ce sera le taux exigible.

L'honorable M. POWER: L'amendement déclare que le solliciteur devra dire quel est le prix maximum qui sera exigé par le licencié. C'est là une des indications qui est contenue dans l'avis donné par le solliciteur. Ce n'est pas le Ministre qui fait cela, c'est simplement le solliciteur qui remplit ici les prescriptions que lui impose l'article 11 du projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande simplement que le projet soit modifié afin que le prix soit fixé dans l'avis.

L'honorable M. SCOTT: Si le solliciteur fait une déclaration publique dans un journal, cela le lie, mais il ne l'est pas par l'autre disposition, qui n'est seulement qu'une évaluation du résultat probable. Il ne peut pas établir le tarif d'une manière certaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Il l'a déjà fait.

L'honorable M. SCOTT: Oh! non. Cela ne se rapporte simplement qu'à la région du pays, au nombre des consommateurs et à la quantité de l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: Et le prix exigible.

L'honorable M. SCOTT: La loi sera absolument inutile si elle est votée avec cet amendement-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'elle sera d'une application facile. Ayant acquis beaucoup d'expérience depuis l'établissement du régime de la législation relative à l'irrigation au Canada, je puis parler avec une assez grande certitude.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis voir du tout pourquoi le solliciteur ne serait pas lié par la déclaration contenue dans le mémoire. Il cherche à obtenir une licence, et afin de réussir, il lui faut faire un certain énoncé, et l'un des points sur lesquels cette déclaration porte est le tarif qu'il exigera.

L'honorable M. SCOTT: Avant que la Compagnie sache ce qu'il lui faudra dépenser!

L'honorable M. FERGUSON: Elle devrait le savoir.

L'honorable M. SCOTT: Comment pouvez vous le dire?

L'honorable M. FERGUSON: La loi décrète positivement qu'elle devra le savoir. Elle est obligée de faire connaître un certain nombre de faits, et l'un d'eux se rapporte au prix exigible pour l'eau. Je crois qu'elle devrait être liée par sa déclaration.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la modification faite en comité soit retranchée. Le projet de loi sera abandonné si cet amendement est maintenu. Ce projet n'est tout simplement qu'une refonte de la loi existante. Nous ne lui apportons aucun changement.

Je suis parfaitement disposé à accepter n'importe quelle modification raisonnable, et j'aurais volontiers accueilli d'autres amendements. Je croyais que l'honorable sénateur avait déclaré qu'il l'abandonnerait, si cet amendement n'était pas approuvé par le Département.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai demandé alors que le Ministre fixât le tarif maximum, et je déclarai que le prix fixé par le solliciteur lui-même devrait être mentionné dans l'avis.

L'honorable M. SCOTT: Il ne serait pas possible pour aucun homme d'affaires de bon sens de fixer un taux qui pourrait être, à un titre quelconque, une base juste pour la rémunération du capital engagé.

Vous ne pourriez pas dire, sauf un écart de vingt-cinq ou trente pour cent, le coût réel des travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis parfaitement convaincu que trente pour cent de plus que le prix réel devrait être fixé comme tarif maximum.

L'honorable M. SCOTT: Alors, ne vous rendez vous pas compte que si un tarif maximum est établi, on le maintiendra ? S'il est permis à la compagnie de prélever un tarif qui pourra peut-être rapporter dix, douze ou quinze pour cent, elle y adhérera assurément. Il n'est pas dans l'intérêt du consommateur d'insérer là cette disposition. Le Ministre, connaissant le coût des travaux, pourra dire ce qui serait une rémunération juste, déduction faite des frais de gestion.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai déjà dit, je n'ai fait cette suggestion qu'à la suite des sollicitations pressantes qui m'ont été adressées par le député d'Alberta, qui est un chaud partisan du Gouvernement et qui connait les besoins de cette partie là du pays.

Je suis absolument d'accord avec lui sur ce point là.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que les mots qui ont été ajoutés à l'article 15 ne soient pas acceptés.

La proposition est mise aux voix:

CONTENTS:

Les Honorables Messieurs

Bellerose,	Masson,
Casgrain,	Mills,
Dandurand,	O'Donohoe
Dever,	Scott,
Fiset,	Snowball.—11.
Macdonald (I.P.-E.),	

NON-CONTENTS:

Les Honorables Messieurs

Aikins,	McLaren,
Allan,	Merner,
Baker,	Miller,
Bernier,	Montplaisir,
Boucherville, de	O'Brien,
Bowell (Sir Mackenzie),	Ogilvie,
Clemow,	Owens,
Dickey,	Perley,
Drummond,	Power,
Ferguson,	Price,
Forget,	Vidal,
Lougheed,	Villeneuve.—25.
Macdonald (Victoria)	

La proposition est rejetée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que l'amendement soit accepté.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi va probablement être retiré, mais je vais procéder et consulter la Chambre sur les autres modifications apportées en comité. A l'heure qu'il est, mon opinion est que le projet de loi va être abandonné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre déclare-t-il que le projet de loi sera retiré ? J'ai cru comprendre qu'il avait dit cela, et malgré cette déclaration, il continue la délibération sur ce projet.

L'honorable M. SCOTT: Non, j'ai dit qu'il pouvait être retiré. Je serai en position de faire connaître la décision du Ministre avant la troisième délibération sur ce projet de loi.

Le Département m'a laissé savoir que c'était là un changement si grave et si important fait à la loi qu'elle ne pourrait pas fonctionner.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami en exagère complètement la portée.

L'honorable M. SCOTT: Je fais connaître ce que disent ceux qui sont renseignés sur ce sujet. M. Pierce a la réputation d'être l'un des ingénieurs les plus habiles qu'il y ait sur le continent en matière de travaux d'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: M. Pierce, ainsi que M. Denis sont des arpenteurs. L'objection que j'ai toujours soulevée contre le fonctionnement de cette loi est celle-ci, à savoir que le Gouvernement n'a pas nommé un ingénieur d'irrigation, un homme possédant une expérience pratique quant à ce qui regarde l'exécution de telles entreprises. Au lieu de cela, tout ce qui concerne l'irrigation dans le Nord-Ouest a été confié à des arpenteurs qui n'ont eu aucune expérience de ces sortes de travaux.

L'honorable M. SCOTT: Messieurs Denis et Pierce n'ont-ils pas été chargés de ce service bien avant le changement d'administration? Le Gouvernement actuel n'a pas modifié le personnel.

L'honorable M. LOUGHEED: Le même état de choses existait du temps de l'ancien Cabinet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question a été décidée et nous ne pouvons pas y revenir pour la discuter davantage.

L'honorable M. SCOTT: La modification suivante se trouve dans l'article 17; les mots "ou irrigation" sont ajoutés. Je propose l'acceptation de cet amendement.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Une modification a été faite à l'article 18, laquelle se lit comme suit: "qu'à la page 6, ligne 47, après le mot loi, insérer ce qui suit à titre de paragraphe 6: pourvu que dans le cas où, aux termes de l'article 17, le Ministre dispense de la nécessité des plans, cet article ne s'appliquera pas." Je propose que cette modification soit acceptée.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur de Calgary désire insérer le mot "volontairement" dans la ligne 13 de l'article 31 page 10, après le mot "qui." L'honorable sénateur croyait que ce texte était trop rigoureux, et qu'à moins que les gens eussent commis ce délit volontairement, il ne serait pas juste de les décréter coupables d'un délit. Je suis disposé à accepter cette modification quant à ce qui concerne les individus, et je propose donc que la Chambre accepte cet amendement.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Puis, l'honorable sénateur de Calgary désirait insérer le mot "volontairement" dans la ligne 27 de l'article 32, page 10, après le mot "licence." Là, il se rapportait au licencié, et le même motif ne s'appliquerait pas. Le licencié ne peut pas être considéré comme une personne très innocente, car il serait toujours tenté de détourner une plus grande quantité d'eau que celle à laquelle il a droit. Je crois que le mot "volontairement" ne devrait pas être inséré ici, car il ne pourrait pas détourner de l'eau sans savoir qu'il fait mal. Je propose donc que la modification à l'article 32 ne soit pas acceptée par la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le licencié pourrait peut-être prendre une quantité d'eau plus grande que celle à laquelle il a droit en vertu de sa licence et ne pas le savoir. Néanmoins je n'insiste pas sur cet amendement.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT,: Une modification de forme fut faite à la ligne 3, de l'article 33, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de soumettre une proposition à l'effet de la faire accepter.

Je ne proposerai pas l'adoption de ce projet de loi en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Avec tout le respect dû au Secrétaire d'Etat, je ne crois pas que la ligne de conduite qu'il se propose de suivre soit conforme à l'usage parlementaire.

Nous avons apporté certaines modifications au projet de loi, et dans le cours ordinaire de la procédure, ce projet est trans-

mis à la Chambre des Communes. Cette Chambre peut se demander si elle acceptera ou non nos amendements. Je crois que le fait de retenir ici cette législation jusqu'à ce qu'on sache ce que la Chambre des Communes en fera probablement, est très irrégulier, tout autant que l'action prise par le chef de l'opposition au sujet de la législation concernant le plébiscite. Je crois que cet acte est irrégulier dans les deux cas.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prêt à continuer la procédure sur ce projet de loi. Si on lui apporte une modification de nature à le rendre inutile, je ne sache pas que je sois en état demander de passer à une autre délibération sur ce projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois relever les menaces faites par mon honorable ami à propos de l'adoption définitive de ce projet de loi. Si les fonctionnaires du Département dont mon honorable ami a parlé hier soir doivent préparer la législation et l'adopter, s'ils sont prêts à soutenir qu'aucune modification ne devrait y être faite par cette Chambre ou celle des Communes, que leur opinion est la seule qui puisse être exprimée à cette occasion, le plus tôt nous abdiquerons nos fonctions en faveur de ces Messieurs, le mieux ce sera. Je reconnais pleinement tout le mérite que ces fonctionnaires se sont acquis grâce à l'intérêt qu'ils ont manifesté pour les travaux d'irrigation. Mais j'espère que l'on ne croira pas que c'est de la vanité de ma part si je dis que j'ai quelque connaissance sur ce sujet ; je puis affirmer que je fus au nombre des premiers qui dans le district se sont occupés et ont insisté pour faire adopter une loi concernant l'irrigation ; et lorsque je déclare avoir une certaine connaissance de cette question, mon honorable ami réplique en déclarant que ces deux Messieurs ont préparé ce projet de loi avec beaucoup de soin et que l'on doit s'en tenir positivement à ce texte.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas positivement.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsqu'il examine les modifications suggérées, lesquelles ont été soigneusement étudiées par M. Oliver et moi-même, je crois qu'il doit reconnaître que ces amendements contribuent très largement à améliorer ce projet de loi, et je suis convaincu qu'ils seront accueillis comme tels par le public de ce district. J'affirme, de plus, à mon honorable ami que l'amendement qu'il désapprouve est celui qui améliore le plus ce projet de loi, et qu'il sera accueilli par la population d'Alberta avec la plus vive satisfaction.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami reconnaîtra qu'il a fait huit changements différents ; j'en ai accepté six et il n'y en a que deux seulement que je n'ai pu approuver.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais l'amendement relatif au taux est en réalité le plus important.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice ;* Il y a un point important que l'on ne devrait pas perdre de vue. Les dispositions de ce projet de loi se rapportent exclusivement à la gestion. Ce qui se rapporte à la gestion a été examiné par le Département de l'Intérieur, auquel ce devoir est assigné. Ces fonctionnaires transmettent une mesure qui, croient-ils, permettra au Département d'atteindre le but qu'il a en vue.

Mon honorable ami qui siége de l'autre côté de la Chambre, a proposé certains amendements relatifs au régime administratif soumis par le Département. Le chef du Ministère est consulté au sujet de ce travail de gestion ; il ne s'agit pas d'une question politique intéressant le public, ni d'une question de législation ordinaire, mais d'un point purement administratif, et mon honorable ami suggère certains changements. Le chef du Ministère déclare que ces changements rendront la mesure impraticable, que le Département sera incapable d'atteindre l'objet qu'il a en vue si une modification est faite. Mais mon honorable ami, qui n'est pas responsable, insiste sur cet amendement fait à un projet de loi se rapportant à l'administration et rédigé simplement en vue de faciliter le travail du Département. Il insiste pour que son opinion soit suivie plutôt que celle du Ministère, et la majorité du Sénat se range à son avis. Mon honorable ami prétend que mon collègue a recours à la menace en déclarant qu'il ne dira pas s'il demandera que la Chambre passe à la troisième délibération tant qu'il n'aura pas consulté

le Ministre. Je crois que c'est là une proposition parfaitement raisonnable. Ce n'est pas une menace pour la Chambre, mais c'est une déclaration à l'effet que le Ministre adhère à l'opinion qu'il s'est formée et qui fut communiquée à la Chambre avant le vote.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article du projet de loi auquel j'ai proposé cet amendement n'est pas du tout d'un caractère administratif. Mon honorable ami peut-il dire qu'il n'y a pas de différence entre une disposition concernant la gestion et un dispositif par lequel une corporation peut saigner le public de la manière qu'il lui plait par l'imposition des taux ? Mon honorable ami prétend-il que c'est là une matière d'administration ? Je soutiens que c'est là l'un des éléments très essentiels du projet de loi. C'est là une question de la plus haute importance, et je le demande à mon honorable ami, comme l'un de ceux qui possèdent un esprit judiciaire si, à titre de Ministre de la Justice, lorsqu'une demande est adressée au Département et que le solliciteur déclare le taux qu'il entend exiger des consommateurs, c'est une chose déraisonnable que ce taux soit mentionné dans l'avis qui est donné au public ? Lorsque cette personne demande la permission d'exercer un droit public et une concession très précieuse n'est-ce pas une chose raisonnable qu'elle soit tenue de faire une telle déclaration ? Voilà tout ce qui est demandé.

L'honorable M. POWER: Je n'entends pas discuter la doctrine posée par l'honorable Ministre de la Justice ou en contester l'exactitude, mais je désire déclarer que nous n'avons pas dans cette Chambre agi d'après la doctrine qu'il a proclamée. Je me rappelle, lorsque j'étais membre de l'opposition, d'avoir moi-même proposé continuellement des modifications à des projets de lois qui étaient, quant à leur nature, tout aussi administratifs que celui soumis en ce moment à nos délibérations. Je me rappelle qu'il y a un bon nombre d'années, un projet de loi se rapportant aux terres fédérales fut soumis à la Chambre, que j'y proposai une douzaine ou plus d'amendements, et que quelques-uns d'entre eux furent adoptés par le Sénat.

Et il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion que, si nous ne devons pas nous occuper des lois de fianances, et si nous ne devons pas toucher aux projets de lois qui se rapportent à l'administration, alors nous ferions mieux de fermer cette Chambre et abandonner à l'autre ainsi qu'aux Ministres le soin des affaires publiques.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi est réservé pour le présent; je donnerai avis si je désire le faire inscrire de nouveau à l'ordre du jour.

L'honorable M. POWER: Si le projet de loi est ainsi retiré, il n'est pas très probable, je crois, qu'il soit voté définitivement pendant cette session.

L'honorable M. SCOTT: Il m'appartient de le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose alors que le projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. SCOTT: Vous ne pouvez pas nous enlever une mesure ministérielle.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans ce cas, je retire ma proposition, mais j'espère que mon honorable ami, après réflexion, prendra une meilleure décision.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général, des articles du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD: (C.B.): Hier soir, j'ai donné verbalement avis que je demanderais à l'honorable chef de la droite, quant à ce qui concerne les juges de la Colombie britannique, si la vacance serait remplie bientôt, ou de me laisser savoir ce que l'on avait l'intention de faire.

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas que cette question puisse être posée à l'occasion de ce projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Mais elle se rattache au sujet qui est l'objet de cette législation.

L'honorable M. MILLS : Je propose l'adoption de l'article 1,

L'honorable M. GOWAN : Je regrette d'être dans l'obligation de proposer un amendement à un projet de loi que, sauf sur un seul point, j'approuve complètement ; mais je sens qu'il y a là un devoir public à remplir, et j'agirais mal, par conséquent, si je ne soumettais pas une proposition qui, je crois, se recommandera à la majorité de cette Chambre.

Il s'agit des paragraphes 2 et 3 de l'article 1. Je ne touche pas à la première partie de l'article 1 du projet de loi.

L'honorable M. MILLS : Mais nous n'en sommes pas encore rendus là. Nous en sommes seulement au premier paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai observer que le paragraphe 2 s'applique aux juges présentement en charge, et je demande au Ministre de la Justice comment il interprète ces mots, " pourvu qu'aucun juge de Cour de comté ne continue de remplir ses fonctions après qu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus," si on n'a pas l'intention d'appliquer ce texte à ceux qui sont maintenant en charge. Dans ce cas le paragraphe 2 serait nécessaire.

Si on a l'intention de l'appliquer à ceux seulement qui seront nommés à l'avenir, alors le second paragraphe pourrait être retranché comme inutile.

Voilà la question que je veux poser.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur demande si cette première disposition s'applique à ceux qui sont maintenant en fonction. Telle qu'elle est rédigée, elle s'applique à tous indistinctement.

Le paragraphe 2 définit plus clairement ce point. Si vous désiriez en limiter l'application aux nominations futures, il serait nécessaire d'ajouter d'autres mots à la place des paragraphes 2 et 3 ; ainsi donc si mon honorable ami allait simplement éliminer le paragraphe 3 sans rien ajouter, il serait extrêmement douteux de savoir si cela changerait la nature de cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ainsi précisément que je comprends la chose. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami ne manquera pas de se rendre compte de suite de ce point. Si le paragraphe 2 qui mentionne spécialement ceux qui exercent aujourd'hui les fonctions de juge est éliminé, cette loi n'aurait-elle pas pour effet d'autoriser la mise à la retraite de tous les juges qui ont atteint l'âge de soixante quinze ans révolus ? Je prierais l'honorable sénateur de Barrie d'examiner la disposition contenue dans le paragraphe 2.

L'honorable M. GOWAN : D'après ce que je puis voir, la première partie de l'article 1 du projet de loi décrète une limite d'âge, alors qu'un juge sera obligé de prendre sa retraite. Elle est parfaite par elle même quant à ce point là, mais d'autres paragraphes en rendent l'application générale et rétroactive. Je propose de modifier le projet de cette manière-ci : en éliminant les paragraphes 2 et 3 et en substituant ces mots : " les paragraphes ainsi substitués s'appliqueront aux juges qui pourront être nommés à l'avenir."

Je ne m'objecte pas au principe de fixer une limite d'âge, mais je m'oppose complètement à ce que l'on prive législativement un homme de sa charge. Je ne me propose pas de répéter ce que j'ai déjà dit ; mes objections sont simplement celles-ci : Je crois que ce serait une violation évidente de la garantie donnée aux magistrats lors de leur nomination par la commission revêtue du grand sceau de la Confédération. Ce serait un acte très injuste à l'égard des hommes que cette législation atteindrait.

Ce serait les priver de leur charge sans leur donner l'occasion d'être entendu, sans qu'aucune accusation fut portée contre eux, et je prétends que cela est absolument injuste et contraire au principe sur lequel sont basés la pratique et le droit anglais.

Même dans le cas de prisonniers, toutes les exceptions sont faites en leur faveur, et ils sont présumés innocents tant qu'ils ne sont pas trouvés coupables. Or, cette mesure prive législativement les juges de leurs fonctions sans qu'ils soient accusés et sans qu'on les entende, et j'affirme que ce serait une violation flagrante d'un droit acquis ; je demande donc la permission de proposer d'éliminer les paragraphes 2 et 3 et d'y substituer ces mots :—

Les paragraphes ainsi substitués ne s'appliqueront seulement aux juges qui seront nommés à l'avenir.

J'ai des convictions très arrêtées sur ce point-là, et j'ai fait ce que je considère être mon devoir en soumettant cet amendement à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection que j'ai à cet article est basé d'abord sur le fait que les juges de la Cour de comté sont nommés précisément de la même manière et aux mêmes conditions que les juges de la Cour suprême. Ils ont leur commission dans laquelle il est déclaré qu'ils resteront en charge durant bonne conduite. Je ne vois pas pourquoi un juge de Cour de comté serait traité d'une manière différente qu'un juge de la Cour supérieure, seulement pour le motif qui a été allégué, à savoir que la loi organique de la Confédération décrète qu'il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de s'occuper des juges de la Cour supérieure.

Les juges de la Cour de comté sont nommés en vertu d'une loi passée par ce Parlement; il en est de même des juges de la Cour suprême, et la question que j'ai posée l'autre jour au Ministre de la Justice, lorsque ce sujet fut discuté, était celle de savoir si les juges de la Cour suprême n'étaient pas, vis-à-vis de l'Exécutif du jour, dans la même position que les juges de la Cour de comté.

L'honorable Ministre n'était pas alors en état de me donner une réponse, ni sais-je qu'il le soit maintenant, mais comme étranger à la profession d'avocat, la question suivante s'est présentée à mon esprit: La Cour suprême n'est-elle pas une création du Parlement du Canada agissant dans les limites prescrites par la loi organique de la Confédération, et les membres de ce tribunal ne se trouvent-ils pas précisément dans la même position, quant à ce qui regarde l'Exécutif, que les juges de la Cour de comté?

Lorsque mon honorable ami a discuté l'autre jour le projet de loi relatif au cens électoral, il a déclaré que les juges de la Cour de comté devenaient, dès qu'ils étaient nommés, des fonctionnaires provinciaux. Bien, ils sont nommés par le Gouvernement fédéral en vertu de l'autorité conférée par une loi du Parlement.

Ils peuvent être destitués dans certaines circonstances par ce pouvoir et non pas par le Gouvernement provincial, bien qu'une loi m'ait été signalée, hier, loi qui fut passée à la demande de John Sanfield Macdonald lorsqu'il était au pouvoir dans Ontario; je présume qu'à cette époque-là il devait partager l'opinion du Ministre de la Justice quant au pouvoir constitutionnel de la législature. Cette loi décrétait que l'exécutif de la province d'Ontario pouvait destituer ces juges pour cause, chaque fois qu'il le jugeait à propos. D'après mon souvenir, cette disposition n'a jamais été appliquée. Puis, pendant l'administration de sir John Thompson, un cas se présenta où un juge de la Cour de comté, souffrant d'un ramollissement du cerveau devint incapable de remplir les devoirs de sa charge. La difficulté se présenta alors de savoir comment une vacance pouvait être créée, et afin de parvenir à ce but, un projet de loi fut déposé et adopté par le Parlement, donnant le pouvoir de nommer un commissaire, l'un des juges de la Cour supérieure, avec mission de faire un examen et un rapport.

Feu le juge Patterson fut nommé pour faire l'enquête dont j'ai parlé, quant à l'état physique et mental du juge—je crois que mon honorable ami se rappellera qui c'était, l'un de mes vieux amis intimes—et il fut trouvé incapable. Des mesures devaient être prises pour autoriser le Gouvernement de le mettre à la retraite. On n'avait pas le pouvoir de le pensionner en vertu de la loi créant le fonds de retraite. Une loi spéciale fut adoptée dans ce but, mais ce pauvre magistrat épargne, dans l'intervalle, au Gouvernement tout ennui, car il mourut pendant l'enquête. Le point sur lequel je désire insister auprès du Sénat est celui-ci: Il y a dans les statuts une disposition pour atteindre les cas qui, dit-on, existent à l'heure qu'il est à la Cour de comté, disposition permettant de mettre en disponibilité et à la retraite un juge qui n'est pas en état de remplir son devoir.

La seule réponse faite à cela, c'est qu'il est extrêmement délicat de prendre une telle mesure contre un homme qui est devenu infirme intellectuellement ou physiquement; mais je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, dans de telles circonstances, devrait hésiter un seul instant dans l'intérêt du pays, des tribunaux et des plaideurs, à nommer de suite une commission—il n'en résulterait aucun blâme pour le Gouvernement—au lieu de recourir à la mesure extrême de déplacer tous les juges qui ont été nommés à vie, durant bonne conduite, au moyen d'une législation spéciale, et cela dans le but simplement de se débarrasser

de quatre ou cinq d'entre-eux qui, sont incapables de remplir leurs fonctions.

J'aimerais demander au Ministre de la Justice si la charge d'un juge de la Cour supérieure n'est pas infiniment plus importante pour les plaideurs que celle d'un juge de la Cour de comté? Je sais qu'il n'y a pas autant de tournées à faire, mais les questions sur lesquelles un juge de la Cour de comté doit statuer de celles qu'un juge de la Cour supérieure doit étudier et décider. Si tel est le cas, alors cette législation devrait s'appliquer à tous les juges et non pas à une certaine catégorie d'entre eux. Comme mon honorable ami qui a proposé l'amendement, je repousse *in toto* le principe en jeu. Il pourrait être applicable aux nominations futures, mais il ne devrait pas l'être aux hommes qui sont aujourd'hui aussi capables que jamais, physiquement et intellectuellement, de remplir leur devoir.

Un magistrat qui est mon aîné, est venu me voir aujourd'hui, et il est aussi vigoureux et aussi actif que je le suis moi-même sinon davantage.

A raison de mon âge, il se peut que l'on me considère comme incapable de remplir le poste que j'occupe, mais j'ai assez de présomption pour croire que je suis en état d'accomplir tous les devoirs relevant de la situation sociale que j'occupe, et il en est de même de cet homme.

Un autre citoyen du Nouveau-Brunswick était ici aujourd'hui. Il a dépassé la limite d'âge proposée, mais il est vigoureux au point de vue physique et intellectuel, et en possession de toutes ses facultés. Tant que l'on conserve la compétence intellectuelle et physique, l'âge n'est pas un obstacle à la bonne administration de la justice.

Une longue expérience sur le banc met un magistrat dans une bien meilleure position pour juger et démêler des questions importantes et compliquées que ne l'est un plus jeune homme qui n'a pas acquis cette expérience.

Si l'âge met un juge de la Cour de comté dans l'impossibilité de siéger sur le Banc, pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas aussi aux juges de la Cour supérieure? Prenez comme exemple feu le juge en chef Haggerty. Jusqu'à ce qu'il se fût retiré, il y a quelques années, personne ne pouvait dire qu'il était intellectuellement ou physiquement incapable d'occuper le poste qu'il avait. Il n'y a pas longtemps, un juge de Toronto fut élevé du poste de juge puisné à celui de juge en chef, bien qu'il eut atteint l'âge de quatre-vingts ans environ. Il vit encore, et est en état de remplir ses devoirs. Cependant, ceux-là mêmes qui ont promu un homme de quatre-vingts ans d'un poste inférieur à un autre supérieur, lui imposant plus de responsabilité et de travail, se présentent aujourd'hui devant le Parlement et déclarent qu'un juge qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans doit descendre du Banc.

L'honorable M. MILLS: Lorsqu'il a soixante-quinze ans révolus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un juge accepte ce poste pendant qu'une telle loi est en vigueur, il sait alors au moment de son acceptation, qu'il devra être mis à la retraite par le fonctionnement de la loi à la fin de sa soixante-quinzième année. Dans ce cas là le marché est juste. S'il n'aime pas la position à cette condition là, il n'est pas obligé de l'accepter.

Mais l'homme qui a été nommé à vie ne devrait pas être déplacé tant qu'il est capable de faire son travail—car j'ai déjà signalé les moyens qui ont été créés pour mettre de côté un juge incapable—et j'espère que mon honorable ami consentira à accepter l'amendement qui a été soumis. Il peut prendre les mesures qu'il préfère en faveur de ceux qui désirent se retirer.

Qu'une injustice sera probablement commise sous ce rapport ressort du fait que le Premier Ministre lui-même, sentant que tel serait le cas pour ces juges, fit une proposition dans la Chambre des Communes dans les intérêts, d'après le sens que j'ai donné à ses paroles, de la magistrature et du Banc.

L'honorable M. POWER : Qui fit cette proposition ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Premier Ministre.

L'honorable M. POWER: Le Premier Ministre actuel?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, le Premier Ministre actuel.

Ceci s'est passé l'autre jour. Je n'ai pas encore dit en quoi consistait cette proposition. Comme preuve que le Premier

Ministre lui-même croyait que l'adoption de cette loi constituerait une injustice pour les messieurs dont j'ai parlé, il donna avis d'une proposition à l'effet de les admettre à faire valoir leurs titres à la retraite en gardant leur traitement complet.

Si cette proposition avait été acceptée, l'objection que j'ai contre cette mesure ainsi que celle développée par l'honorable sénateur de Barrie n'existeraient pas.

Si un homme devenait incapable de remplir ses devoirs, il serait bien facile de nommer une commission et de le mettre à la retraite en lui accordant les deux tiers du traitement; mais la proposition du Premier Ministre tendait à lui donner ses appointements au complet pendant le reste de sa vie.

Je suppose que l'opposition fut irrésistible dans la Chambre des Communes, car, pour une raison ou pour une autre, le Premier Ministre ne donna pas suite à cet avis, et nous avons le projet de loi tel qu'il nous est maintenant soumis.

Telles sont mes vues sur cette question, et elles sont basées sur le résultat d'un examen fait au point de vue constitutionnel. Ma manière de voir quant au droit que possèdent tous les fonctionnaires de cette catégorie de garder leur charge en vertu de la constitution britannique et de notre système de gouvernement, est d'accord avec les vues de l'honorable sénateur de Barrie; aussi connaissant le bon cœur de l'honorable Ministre de la Justice je suis certain, s'il n'est pas mis dans l'impossibilité de le faire par ses collègues, qu'il aimerait à les admettre à la retraite en leur accordant leur traitement complet, ou de leur permettre de vivre tout en occupant les charges qu'ils ont jusqu'à ce qu'ils soient incapables de remplir leur devoir, et lorsqu'ils ne seront plus compétents, d'appliquer la loi que l'on trouve aujourd'hui aux statuts et de les inscrire sur la liste des pensionnaires.

L'honorable M. POWER: Avant que le Ministre de la Justice mette fin à ce débat sur l'amendement, je désirerais dire quelques mots.

L'honorable sénateur a demandé pourquoi les juges des cours supérieures n'ont pas été traités de la même manière que les juges de la Cour de comté. Je crois avoir entendu hier soir l'honorable Ministre de la Justice dire à l'honorable sénateur, qu'aux termes de la loi organique de 1867, le Parlement n'avait pas le droit de modifier la situation des juges de la Cour supérieure quant à ce qui regarde l'exercice de leur charge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit cela.

L'honorable M. POWER: Et quant à la Cour suprême, l'honorable Ministre de la Justice n'a pas exprimé d'opinion.

L'article 99 de la loi organique de 1867 dit:—

> Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Puis, l'article 101 décrète:—

> Le Parlement du Canada peut, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Je n'entends pas exprimer une opinion décisive sur ce point, mais je suppose que si les juges des cours Supérieures doivent exercer leurs fonctions durant bonne conduite, alors *a fortiori*, les juges du plus haut tribunal, la Cour suprême, devraient, aux termes de cette loi, exercer les leurs durant bonne conduite. Il faudrait, dans ce cas là, pour mettre le Parlement en position de légiférer en ce qui concerne les juges des cours supérieures et ceux de la Cour suprême du Canada, transmettre à l'autorité compétente une adresse votée par les deux Chambres du Parlement, demandant que la loi organique de 1867 soit modifiée dans le sens indiqué.

Si une telle adresse était envoyée en Angleterre, et s'il apparaissait que les juges, à l'égard desquels ce Parlement avait le pouvoir de légiférer, n'avaient pas été l'objet d'une mesure semblable à celle que l'on demanderait le pouvoir de prendre, cela contribuerait probablement à rendre un peu plus difficile l'adoption en Angleterre de la législation nécessaire.

Personnellement, je ne suis ni directement, ni autrement, je puis le dire,—c'est-à-dire au point de vue matériel—intéressé dans la mesure soumise à la Chambre ou dans toute autre se rapportant aux juges. Mais je dois exprimer ma satisfaction de voir que le Gouvernement a déposé cette législation. La nécessité d'une telle mesure

s'est fait sentir depuis bien des années et l'honorable sénateur de Barrie (M. Gowan) a pratiquement admis lui-même qu'une disposition semblable était nécessaire.

Maintenant, quelle espèce de mesure conviendrait-il de prendre ? L'honorable sénateur a admis—et nous savons tous qu'il en est ainsi—qu'un homme dont les facultés commencent à lui faire défaut à raison de son grand âge, ne se rend guère compte lui-même de ce fait. Alors on devrait fixer une limite d'âge quelconque, passée laquelle, à tout événement, dix-neuf personne sur vingt cessent de jouir complètement de leurs facultés, et je ne crois pas que personne se plaigne que l'âge de soixante quinze ans n'est pas assez avancé.

L'honorable M. BOULTON : Cela arrive quelquefois à cinquante ans.

L'honorable M. POWER : Parfois il en est ainsi ; mais prenez la moyenne des hommes qui se sont bien conservés comme c'est le cas ordinairement pour un juge de la Cour de comté, et à soixante-quinze ans il n'est pas, règle générale, en état d'exécuter sa beso-gne. Son travail n'est pas simplement intellectuel mais aussi physique. Il lui faut voyager, présider à l'audience du tribunal, et dix-neuf hommes au moins sur vingt, rendus à l'âge de soixante-quinze ans, ne sont pas en état d'exercer leurs fonctions.

Il me semble que le moyen proposé par ce projet de loi pour régler cette question est celui qui soulève le moins d'objection possible.

Le Gouvernement n'a rien à faire avec la mise en disponibilité d'un juge. Il ne peut lui offrir rien qui soit de nature à l'engager à prendre sa retraite, et il ne peut pas non plus chercher à lui faire garder sa charge au moyen d'appâts. Ce sont les années que lui accorde le Seigneur qui le font descendre du banc. Il n'y a rien qui soit de nature à mettre le moins du monde en péril l'indépendance du juge.

Je crois que l'honorable sénateur de Barrie a dit de ses observations—si on veut bien me permettre de faire allusion à un discours prononcé hier—que cette législation ouvrait la porte aux mesures affectant l'indépendance de la magistrature. L'honorable sénateur n'a pas indiqué comment il en pourrait être ainsi.

Le Gouvernement ne peut pas ajouter ou retrancher un mois à l'âge du juge, et lorsque la dernière année est expirée, il s'en va.

Il est bien connu que feu sir John Thompson, lorsqu'il était Ministre de la Justice, avait résolu de soumettre une mesure pourvoyant à la retraite de certains juges. Je n'entends pas dire que sa mesure était dirigée contre certains juges en particulier, mais il se proposait de déposer une loi dans le but de faire descendre du Banc les juges trop âgés pour être en état de rendre des services réels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il soumit de fait une mesure et la fit voter ; c'est celle qui donne le pouvoir à l'Administration du jour de mettre à la retraite un juge qui n'est plus en état d'exercer ses fonctions.

L'honorable M. MILLS : Cette loi est plus ancienne que la Confédération.

L'honorable M. POWER : Je me rappelle qu'à cette époque-là la chose fut beaucoup discutée par les avocats des deux Chambres, et que l'âge que sir John Thompson proposait de fixer par sa mesure était soixante-dix ans. Il demandait d'autoriser le Gouvernement de mettre à la retraite n'importe quel juge qu'il choisirait ayant atteint l'âge de soixante-dix ans et de lui accorder son plein traitement à titre de pension.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'il ait soumis une proposition semblable. La question fut discutée à maintes et maintes reprises, mais on ne s'arrêta à aucune telle décision.

L'honorable M. POWER : Telle est la décision qu'on avait l'intention de prendre, d'après ce que l'on avait laissé entendre aux membres de la profession.

Tout d'abord, il y a beaucoup plus d'hommes vigoureux, intellectuellement et physiquement, à soixante-dix ans qu'il n'y en a à soixante-quinze. Cette mesure aurait eu pour conséquence la mise en disponibilité d'un très grand nombre de juges qui auraient été obligés de descendre du Banc, c'est-à-dire au cas où le Gouvernement eût mis à la retraite tous les juges qui avaient atteint l'âge de soixante-dix ans.

Puis, cette mesure aurait permis au Gouvernement d'exercer une influence indue

sur la magistrature, parce qu'il aurait été en position de s'adresser à un juge qui aurait atteint l'âge de soixante-dix ans et de lui offrir son plein traitement à titre de pension.

Cette mesure ne met pas du tout le Gouvernement en état d'exercer la moindre influence sur les juges. Elle produit le résultat désiré à savoir que les magistrats qui ont cessé d'être en pleine possession de leurs facultés devront discontinuer de remplir leurs fonctions comme juges, sans la moindre intervention de la part du Gouvernement.

L'honorable sénateur voulait savoir pourquoi le Gouvernement ne pouvait pas prendre maintenant les mesures qui sont autorisées par la loi.

Comme le Ministre de la Justice l'a dit, c'est une chose délicate et pénible; mes honorables collègues constateront qu'une commission doit être instituée et c'est là une manière de faire très peu satisfaisante et très détournée d'arriver aux faits.

L'honorable M. GOWAN: C'est la manière légale.

L'honorable M. POWER: C'est la manière légale, mais ce projet de loi offre un mode légal beaucoup plus expéditif.

L'honorable M. GOWAN: C'est trancher la tête des juges.

L'honorable M. POWER: Lorsqu'un juge atteint l'âge de soixante-quinze ans, il ne peut pas se plaindre en disant qu'il a été prématurément exécuté. Cela me rappelle qu'après tout il y a, ou il y avait, une divinité pour protéger les rois, et il me semble que la divinité protectrice d'un roi n'est rien comparée à celle qui veille sur le juge. Prenez ceux qui sont dans le service civil; n'importe quel fonctionnaire de ce service, quelque élevé que soit le poste qu'il occupe ou quelque compétent qu'il puisse être, peut être mis à la retraite en aucun temps après qu'il a atteint l'âge de soixante ans en lui donnant la pension à laquelle le statut lui donne droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas à un âge aussi peu avancé.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est soixante ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je croyais que c'était soixante-cinq.

L'honorable M. POWER: Et en Angleterre l'âge est à peu près le même. Les militaires, peu importe les distinctions qu'ils se sont acquises ou leur compétence, sont susceptibles d'être mis à la retraite à un âge comparativement peu avancé. Je ne vois pas pourquoi, parce qu'il arrive à un individu d'être juge et de se livrer à la pratique du droit, au lieu d'entrer dans le service civil ou dans l'armée, ce serait une chose si odieuse de le mettre à sa retraite à soixante-quinze ans. L'argument employé par le savant juge au nom de ses collègues, non pas le moins du monde en son propre nom, que c'est là une violation d'un engagement s'appliquerait aux statuts qui ont été votés par lesquels on a raccourci le temps de service des officiers militaires anglais.

L'honorable M. BOULTON: Les officiers de l'armée en Angleterre reçoivent à l'âge de quarante-cinq ans une très belle pension pour le reste de leurs jours.

L'honorable M. POWER: Le juge retire les deux tiers de son traitement, ce qui est une belle pension.

Le juge conserve sa charge suivant la teneur de la loi alors en vigueur. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Barrie signifie simplement que cette disposition n'aurait pas la moindre valeur, parce que si la loi ne doit s'appliquer seulement qu'aux juges qui seront nommés à l'avenir, elle ne fonctionnera probablement pas dans aucun cas pendant les vingt prochaines années, et il n'y aurait pas lieu alors de s'occuper du tout de cette question. L'article de la loi dispose:—

Tout juge d'une Cour de comté, dans toute province du Canada, occupera sa charge, sans préjudice des dispositions de la présente loi tant que sa conduite sera bonne et qu'il résidera dans le comté ou les comtés-unis formant le ressort de cette Cour.

Le Parlement n'a pas abandonné le droit de modifier cet article s'il le jugeait à propos.

Le second paragraphe décrète:—

Un juge de la Cour de comté peut être privé de sa charge par le Gouverneur en conseil à raison de sa mauvaise conduite ou de son incompétence ou incapacité de remplir convenablement ses devoirs par suite de vieillesse, de maladie ou de toute autre cause.

La question est de savoir s'il est à supposer que dans la généralité des cas un juge qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans n'est pas tout à fait en état d'exercer ses fonctions. Il n'est pas déraisonnable de supposer cela, et il est de beaucoup préférable que la loi le présume plutôt que d'obliger le Gouvernement du jour, peu importe ceux qui peuvent se trouver au pouvoir, d'instituer une commission, démarche qui, peut-être, pourrait sembler inspirée par des sentiments de parti ou quelqu'autre motif. Il est infiniment mieux que la loi elle-même règle le question.

L'une des choses qui m'ont frappé il y a quelque temps est la suivante: Nous sommes sous l'impression que les juges en Angleterre sont, règle générale, plus vieux que ceux du Canada, mais je constate que tel n'est pas le du tout cas, que l'on a considéré comme un fait merveilleux que lord Esher ait pu rester sur le banc jusqu'à ce qu'il eut dépassé l'âge de quatre-vingts ans.

Nous avons plusieurs juges au Canada qui ont plus de quatre-vingts ans.

L'opinion publique s'émut profondément de ce qu'on permit ainsi à lord Esher de rester sur le Banc. C'était un juge d'une compétence exceptionnelle, et il a pris sa retraite il y a un an ou deux environ.

Voilà, honorables Messieurs, la difficulté qu'il s'agit de surmonter.

Le mode actuel d'instituer une commission soulève des objections et ne laisse pas que d'être fâcheux dans son application; il entraîne des frais et met le commissaire ainsi que le Gouvernement et le juge dans une situation pénible. Je crois que mettre un homme à la retraite lorsqu'il a soixante-quinze ans révolus, en lui accordant les deux tiers de son traitement ordinaire, n'est pas une chose déraisonnable.

Lorsqu'un homme a atteint l'âge de soixante-quinze ans, sa famille est à peu près toute élevée, et généralement ses goûts sont modérés et le portant à rechercher la tranquillité, et les deux tiers de son traitement lui permettent de vivre très confortablement.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce que ce sont là les conditions auxquelles il a accepté la charge?

L'honorable M. MILLS: Il n'a accepté la charge moyennant aucune condition. Il n'y a pas de traité.

L'honorable M. POWER: Il a simplement accepté la charge aux conditions déterminées par la loi, quelle qu'elle puisse être. Si la loi augmente son traitement, il bénéficie du relèvement. Il ne dit pas: "Lorsque je fus nommé, mon traitement ne devait être que de tant, et vous m'accordez davantage." S'il en est ainsi dans un sens, il devrait en être de mêmedans l'autre. Je crois que nous devrions tenir compte de l'intérêt public.

L'intérêt public exige que les messieurs qui sont dans la magistrature soient en état de donner au pays le travail le plus efficace possible, et qu'ils jouissent de la plénitude de leurs facultés.

Il est notoire que l'homme qui est sur le Banc est le dernier à s'apercevoir que son intelligence n'est plus aussi vigoureuse qu'autrefois. Je ne puis me rappeler que d'un seul cas dont j'ai eu connaissance où le juge manifesta assez de sagesse et d'abnégation pour se retirer de lui-même, et celui du juge de la Cour d'Equité de Halifax, le juge John W. Ritchie, qui prit sa retraite lorsqu'il constata que sa santé lui faisait défaut, bien qu'il fut encore un magistrat très compétent et de beaucoup supérieur à la moyenne des juges. Néanmoins, il prit le parti de se retirer lorsqu'il s'aperçut qu'il ne donnait pas au pays le bénéfice de toute son intelligence. Il est, d'après ce que j'en sais, dans tous les cas, presque le seul qui en ait agi ainsi. Ainsi donc cela revient à ceci, s'il n'y a pas un moyen d'engager un magistrat à descendre du Banc lorsqu'il est devenu trop vieux pour y rester, il ne se retirera pas, et bien qu'aux termes de la loi, des mesures peuvent être prises pour l'écarter, néanmoins, elles sont d'une nature si fâcheuse que pratiquement elles ne sont pas employées. Je crois que dans l'intérêt public on devrait voter cette législation et repousser l'amendement proposé par l'honorable sénateur.

L'honorable M. GOWAN: Mon honorable ami de Halifax s'est complètement mépris sur mon opinion à l'égard de ce projet de loi. Je ne m'objecte pas, ni l'ai-je jamais fait, à la fixation d'une limite d'âge, mais je m'oppose et je m'opposerai à ce que l'on prive législativement des hommes de leurs charges.

Il peut être pénible, comme mon honorable ami l'a dit, il se peut qu'on éprouve des ennuis—bien qu'une expérience récente démontrerait que le fait de destituer des

fonctionnaires ne laisse pas que de procurer parfois quelque plaisir.

Il se peut que la chose soit dispendieuse, mais c'est la loi du pays, et cette loi doit être observée; les hommes qui sont incapables d'exercer leurs fonctions devraient en être privés. J'approuve cela et n'ai pas d'objection à fixer une limite d'âge. Je ne m'objecte pas au texte jusqu'à la douzième ligne de l'article 1. J'affirme le principe que les juges qui seront nommés à l'avenir devront abandonner leur charge lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante-quinze ans. Si telle avait été la loi lorsque ces juges ont accepté leur charge, cette mesure serait entièrement juste; mais ici, ils ont accepté leurs fonctions sur la garantie d'une commission émanant de la Couronne, déclarant qu'ils exerceraient leurs fonctions durant bonne conduite et tant qu'ils seraient en état de le faire. Or, cette garantie est violée si ces magistrats sont privés de leurs charges par l'intervention législative du Parlement, sans avis, sans leur demander de se défendre, et sans indiquer de cause. Comme mon honorable ami le chef de l'opposition l'a dit, il se peut qu'il y en aient qui soient absolument en état de remplir leurs devoirs.

Mon honorable ami de Halifax, par son interprétation de la loi organique de 1867, a émis une opinion qui, je crois, est presque décisive, à l'encontre de la disposition proposée, tendant à priver ces juges de leur charge.

Les juges de la Cour de comté remplissent leurs fonctions en vertu de deux commissions distinctes. Ils en ont reçu une à l'époque de leur nomination les autorisant à rester en charge durant bonne conduite.

En 1882, ils furent nommés, aux termes d'une loi qui fut alors votée, juges locaux de la haute Cour et ils sont à l'heure qu'il est membres de ce tribunal. Si la prétention émise à l'égard des juges ordinaires des cours supérieures est fondée, il se peut que la question de savoir si les juges qui furent nommés en vertu de la commission de 1882 ne se trouvent pas dans le même cas, ait une certaine gravité. Je sais ce que leurs commissions renferment: Ces magistrats sont nommés et exercent leurs fonctions durant bonne conduite, et la commission que tous les juges de la Cour de comté ont reçue fut émanée en 1882.

Je ne m'objecte pas, comme je l'ai déjà dit, à ce que l'on fixe une limite d'âge, mais je m'oppose décidément à dépouiller des magistrats de leurs fonctions sans leur donner l'occasion d'être entendus et sans indiquer de motif.

Il est regrettable que le Gouvernement et les fonctionnaires publics soient dans le cas d'avoir à accomplir des choses pénibles. Tous les jours de leur vie les juges ont à faire des actes qui blessent leurs sentiments, mais tel est leur devoir et il leur faut administrer la loi. Je ne vois pas pourquoi un Gouvernement serait dans une position différente de celle d'un juge. Il existe une loi et le Gouvernement du pays peut l'appliquer; elle lui permet de mettre de côté les juges incapables de continuer à remplir leurs devoirs plutôt que de leur couper la tête de cette façon sommaire.

L'honorable M. BOULTON: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur déclare qu'il serait disposé à voter ce projet de loi avec cette disposition, si l'on permettait aux juges de prendre leur retraite en continuant de toucher leur plein traitement.

L'honorable M. GOWAN: Assurément; je crois que c'aurait été de sa part un acte digne des plus grands éloges si le Gouvernement eut offert cela, et je ne sache pas que j'aurais alors dit un seul mot.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je dois dire, en réponse aux observations présentées par mon honorable ami qui siège en arrière de moi (M. Gowan), qu'à mon avis, cet article ne soulève pas l'objection sur laquelle il a, ainsi que d'autres honorables sénateurs, insisté. Tout d'abord, il a été décidé à maintes et maintes reprises qu'il n'existe pas de traité entre la Couronne ou le Gouvernement exécutif du pays et les fonctionnaires publics, quelles que soient leurs fonctions; ainsi donc il n'existe pas de contrat entre le Gouvernement et les juges comportant que ces derniers devront garder leurs charges, de sorte que le Parlement se trouverait dans l'impossibilité de légiférer sur cette question au cas où il le jugerait à propos. Si le Parlement croit convenable de légiférer, libre alors à lui de le faire. Permettez-moi de prendre un cas comme exemple.

Il y avait autrefois trois hautes Cours dans la province d'Ontario—celle du Banc de la Reine, la Cour des plaids communs et la Cour de chancellerie. Une loi fut

déposée fusionnant ces trois tribunaux et n'en faisant qu'une seule haute Cour de justice, décrétant que les trois Cours distinctes qui existaient auparavant seraient transformées en trois divisions de ce même tribunal, appelées la division de chancellerie, la division de la Cour du Banc de la reine et celle des plaids communs.

Maintenant, lorsque cette loi fut votée, monsieur Cameron qui était alors, je crois, juge en chef de la Cour des plaids communs, refusa d'agir, prétendant que la conséquence de la loi était que tous les juges se trouvaient législativement privés de la charge qu'ils occupaient auparavant dans chacune de ces trois Cours, et bien que plusieurs de ses collègues ne fussent pas de son opinion, néanmoins le Gouvernement d'alors, dont mon honorable ami le chef de l'opposition était, je crois, l'un des membres, crut plus prudent de recourir au moyen d'émettre de nouvelles commissions à tous les juges qui avaient autrefois été membres de ces trois tribunaux distincts, et de les nommer juges de cette nouvelle Cour.

Personne n'a supposé pour un seul instant en admettant que l'opinion du juge Cameron fut fondée, que si le Gouvernement en avait agi ainsi, et s'il avait été dans l'intérêt public d'abolir ces trois Cours, n'importe lequel de ces juges aurait pu faire valoir un droit quelconque contre la Couronne qui aurait pu empêcher la législature d'adopter cette ligne de conduite, si elle eut crut devoir le faire, dans l'intérêt public.

Supposons qu'en aucun temps, on constate que les affaires judiciaires du pays se transforment de telle façon que l'ensemble du système relatif à l'administration judiciaire devienne insuffisant, coûteux et ne répond plus aux exigences des circonstances nouvelles, et que vous proposiez de réformer les tribunaux, que vous établissiez de nouvelles organisations judiciaires, et que la conséquence de votre création serait que la moitié du nombre des juges suffirait amplement pour remplir les devoirs judiciaires imposés par le pays, quelqu'un s'imagine-t-il que le Gouvernement serait moralement aussi bien que légalement obligé de maintenir tous ces magistrats en charge parce qu'ils exerçaient des fonctions judiciaires durant bonne conduite? Je ne le crois pas.

Il peut être du devoir du Gouvernement et il pourrait être moralement obligé de prendre des mesures dans l'intérêt de ceux qu'il mettrait à la retraite; nul doute qu'il serait du devoir du Gouvernement de choisir les meilleurs hommes parmi ceux qui étaient auparavant sur le Banc pour remplir les devoirs de juge dans le nouvel état des choses; mais je ne puis admettre la doctrine que la situation actuelle en est une qui doit nécessairement être maintenue, et que si l'on constate qu'un système n'est pas avantageux, que l'administration de la loi n'est pas, grâce à son fonctionnement, absolument satisfaisante, vous êtes tenus de le garder, parce que les juges que vous avez nommés exercent leurs fonctions en vertu de commissions, de fait, durant bonne conduite.

Vous n'avez pas suivi cette règle quant à ce qui concerne n'importe quelle autre catégorie de fonctionnaires.

Vous avez droit de mettre à la retraite les membres ordinaires du service civil qui ont atteint l'âge de soixante ans, soit seize années de moins que je n'ai fixées par ce projet de loi pour la limite d'âge des juges.

Vous mettez à la retraite dans l'armée, aux termes de la loi impériale, des hommes qui à l'époque où ils se sont enrôlés, avaient droit de rester dans le service pendant un temps beaucoup plus long, et l'on ne suppose pas qu'un officier anglais puisse soutenir la prétention suivante: "Lorsque j'ai pris du service dans l'armée, ceux qui occupaient la charge ou le rang que j'ai aujourd'hui, pouvaient le garder jusqu'à un âge plus avancé."

La question de l'efficacité du service prime tout. Le droit des individus est subordonné à l'intérêt du public, bien que les personnes puissent avoir droit d'être traitées avec libéralité par le Gouvernement. Je ne conteste pas cela.

Presque tous ceux qui ont parlé ce soir ont mentionné l'âge de soixante-quinze ans. Aux termes de ce projet de loi, ce n'est qu'à soixante quinze ans révolus, de sorte que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront seulement qu'à l'homme qui aura atteint le 76me anniversaire de sa naissance.

Mon honorable ami de Halifax a dit que l'un de mes prédécesseurs avait fixé la limite d'âge à soixante-dix ans; c'est six années de moins; et de plus, que les juges pouvaient être maintenus en fonction après cela, si le Gouvernement le jugeait à propos. C'est-à-dire, que l'on demandait le pouvoir de mettre les juges à la retraite.

Maintenant, l'objection que l'on pourrait soulever contre cette proposition, serait que le juge se trouverait dans la même position que ceux qui exercent leur charge durant bon plaisir. Il dépendrait de la volonté de la Couronne depuis le temps où il aurait atteint l'âge auquel il pourrait être mis à la retraite.

Je crois que cela n'aurait pas été du tout admissible. J'ai cru que ce système soulevait les plus graves objections lorsque je discutai ce sujet avec certaines personnes, et je fus d'avis que le Gouvernement, en fixant une limite d'âge, devait le faire d'une manière absolue, que l'on ne devait pas offrir d'occasion permettant au juge et au Gouvernement d'en venir à un arrangement quelconque, par lequel ce magistrat pourrait être maintenu en charge pendant une plus longue période. Il me semble—bien que je sois heureux de dire que plusieurs juges ont vécu plus longtemps que cela—que soixante-seize ans est un âge très avancé. Et l'homme qui a rempli ses fonctions comme juge à partir de la date de sa nomination jusqu'à ce qu'il a atteint sa soixante-seizième année, a rendu d'importants services à l'Etat, s'il a bien accompli ses devoirs.

L'honorable M. ALLAN : Il devrait avoir une pension complète lorsqu'il prend sa retraite.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami dit qu'il devrait avoir une pension complète lors de sa mise à la retraite. Je n'exprime pas d'opinion contraire à celle qu'il a fait connaître sur ce point, mais je suis membre d'une Chambre où cette question relative à la pension ne doit pas être réglée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne pouvons seulement qu'en parler.

L'honorable M. MILLS : Oui, nous ne pouvons seulement qu'en parler, et je n'exprime aucun sentiment contraire à l'opinion que mon honorable ami de York a fait connaître.

On dit ici que la loi offre un moyen par lequelle les juges qui sont incapables de remplir leurs devoirs peuvent être mis à la retraite.

Je prétends qu'il ne s'agit pas simplement d'un devoir pénible à remplir, celui de s'enquérir de la compétence ou de l'incompétence d'un juge afin de s'en débarrasser ; ce n'est pas là la seule question qui soit en jeu.

Si j'avais invité mon honorable ami qui siège en face de moi de se rendre ce soir sur la colline, ici, après le coucher du soleil, et si je lui avais demandé de m'indiquer l'instant précis où le jour a cessé et où la nuit a commencé, je crois qu'il aurait éprouvé beaucoup de difficulté à se prononcer.

Il peut dire qu'à huit heures "le jour est fini" et qu'avant cette heure "le jour existe encore." Mais entre ces deux instants, il serait très difficile d'en arriver à une appréciation juste de la question, et mon honorable ami sait qu'un juge, par suite d'infirmités physiques ou d'affaiblissement—je ne dirai pas de décrépitude—de ces facultés intellectuelles peut être moins en état de remplir ses devoirs qu'il ne l'était à une période antérieure, et il se peut qu'il devrait, dans l'intérêt public, prendre sa retraite ; et si vous alliez instituer une commission chargée de s'enquérir de sa compétence, à moins qu'il ne soit parfaitement clair qu'il est incapable, les commissaires ne pourraient pas faire rapport disant que ce juge devrait être mis à la retraite parce qu'il n'est plus en état d'exercer ses fonctions.

Il me semble que le mode que nous proposons par ce projet de loi, à savoir qu'un homme devra, lorsqu'il a complété ses soixante-quinze ans, au moment où il arrive à la limite qui sépare soixante-quinze de soixante-seize, cesser d'exercer sa charge de juge de comté, est de beaucoup préférable.

Il est vrai qu'il se trouve certaines individualités ici et là, qui pourraient, après cet âge, fort bien remplir leurs devoirs. Mais le nombre de ceux qui n'atteignent jamais cet âge est très considérable, et il y en a beaucoup qui sont disposés à prendre leur retraite ; de sorte que le nombre de ceux qui sont compétents à exercer leurs fonctions judiciaires et qui se trouveraient atteints par les dispositions de ce projet de loi, est en réalité très petit. Je crois qu'à tout prendre le projet de loi bénéficiera plus au public que n'importe quel autre moyen que vous pourriez adopter.

Je suis d'avis que si nous allions fixer un âge moins avancé, disons soixante-dix ans, les conséquences en seraient plus regrettables en ce qu'un plus grand nombre de personnes se trouveraient obligées de

descendre du banc tout en étant capables de continuer leur carrière.

Ainsi donc, j'ai cru de mon devoir de choisir un âge aussi avancé qu'il était possible de le faire; en tenant compte de l'intérêt public. Je n'ai plus rien à dire à l'appui de cette disposition. J'aurais été enchanté si ceux qui contrôlent les finances publiques du Canada avaient pu permettre prudemment à ces magistrats de prendre leur retraite tout en continuant à retirer leur plein traitement.

On doit néanmoins se rappeler que plusieurs de ceux dont l'âge varie entre soixante-seize et quatre-vingts ans, préfdront leur retraite en vertu de la loi, même telle qu'elle est; les quelques-uns qui atteignent la limite de soixante-seize ans ou qui s'avancent vers quatre-vingts diminueront en nombre avant que la quatre-vingtième année soit complétée; et il est extrêmement douteux de savoir si un juge devrait rester sur le Banc dans n'importe quelle circonstance après avoir dépassé cet âge-là.

J'ai moi-même observé à l'audience, des magistrats qui exerçaient leurs fonctions, bien qu'ils eussent atteint un âge très avancé; pendant une heure ou deux, le matin, leur intelligence paraissait aussi vigoureuse que jamais, et ils remplissaient fort bien leurs devoirs, mais avant la fin du jour, longtemps avant la fin de la journée, ils étaient excédés de fatigue, brisés et incapables de suivre attentivement les arguments qui leur étaient développés par les avocats. Et lorsque vous continuez ce travail de jour en jour, il est parfaitement clair que longtemps avant la fin d'un terme, s'il y a beaucoup de questions à juger, les plaideurs devront souffrir dans leurs intérêts de ce que le juge est très vieux, quelque haute que soit la réputation dont il jouisse ou quelques bonnes que puissent être ses intentions.

Mon honorable ami a parlé de la situation des juges de la Cour supérieure et de ceux de la haute Cour de justice. Je n'exprime pas d'opinion, mais je crois que vous pouvez avec justice comprendre les juges de la haute Cour, puisque tous les magistrats sont nommés par l'autorité fédérale—ceux qui sont appelés à faire partie des tribunaux du Canada, aussi bien que ceux chargés de présider les cours de justice provinciales. Mais prenez un juge de la Cour supérieure qui va présider les termes de la Cour de circuit; il ne tient des audiences que dans quelques grands centres de population. Il peut se loger confortablement dans une bonne hôtellerie. Il n'est exposé à aucune fatigue notable ni à aucune incommodité grave.

Il n'en est pas ainsi du juge de comté qui doit peut-être franchir quarante ou cinquante, et, je le sais, dans quelques cas cent milles autrement que par voie ferrée, avec son cheval et sa voiture, s'arrêtant dans une auberge d'occasion où il ne trouve que bien peu des aises qu'il a chez lui, voyageant dans une mauvaise saison. Je maintiens qu'il est exposé à beaucoup plus de fatigues qu'un juge de la Cour supérieure, et qu'il lui faut, par conséquent, posséder une vigueur physique plus grande que ce magistrat-là.

Si je me rappelle bien, les juges de la Cour de comté dans la province d'Ontario ont statué sur soixante mille causes soumises à la Cour de division et pour juger ces soixante mille causes, il leur a fallu parcourir un grand nombre de milles, supporter de grandes fatigues, et lorsque je propose de fixer par ce projet de loi la limite d'âge à soixante-quinze ans révolus et d'appliquer cette disposition à ceux qui sont déjà sur le Banc, je crois adopter la ligne de conduite la plus avantageuse pour l'intérêt public.

Dire que vous voudriez n'appliquer la limite d'âge qu'aux nominations futures serait, dans une grande mesure, annuler les effets de cette législation. Ce serait retarder l'application d'un principe à laquelle il est nécessaire de recourir sans y apporter de restriction, afin de rétablir, dans quelques cas, l'efficacité des tribunaux. Quant à savoir si de nouvelles mesures devront être prises pourvoyant, par exemple, à la fusion de plusieurs comtés de manière à n'en former qu'un seul district et d'obliger les juges de la Cour de comté de tenir des circuits, ou d'augmenter leur compétence en matière civile afin d'obtenir le plus haut degré possible d'efficacité et d'empêcher les connaissances du droit que possède les juges de se rouiller dans l'oisiveté, sont autant de questions qu'il appartient au Gouvernement provincial de résoudre en constituant les tribunaux.

Ce que nous avons à considérer est la compétence des personnes que nous devons appeler à remplir ces fonctions et les conditions nécessaires pour maintenir l'efficacité du tribunal, quant à ce qui concerne

directement le juge dont la conduite peut influer sur cette efficacité.

C'est ce que je m'efforce de faire par ce projet de loi, en mettant d'abord les juges dans une position préférable à celle qu'ils occupaient auparavant quant à ce qui regarde le traitement accordé aux juges puînés et en protégeant l'intérêt public par la fixation d'une limite d'âge à laquelle un juge devra prendre sa retraite.

L'honorable M. PERLEY: Je suis heureux de voir qu'enfin le Gouvernement a fini par en venir à de meilleurs sentiments.

Les Ministres demandent au Parlement de faire ce qu'ils ont fait depuis dix-huit ou vingt mois, seulement il s'agit d'autres individus. Ils veulent une loi décrétant qu'un certain nombre de messieurs pourront être congédiés afin de faire place à leurs partisans.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. PERLEY: Le Gouvernement a, sans cérémonie, mis à la porte de pauvres gens qui avaient travaillé ferme pour gagner la vie de leur femme et de leur famille et qui ne retiraient que quatre ou cinq cents piastres par année de salaire.

La conduite de ces Messieurs a été tout simplement odieuse, et s'ils avaient le même courage de congédier des hommes occupant des positions plus élevés, ils le feraient.

Je dis que c'est là une mesure des plus odieuses.

Depuis que ce Gouvernement est arrivé au pouvoir, il a destitué de pauvres employés, sans s'occuper de savoir comment ils gagnaient leur vie et celle de leur famille, des fonctionnaires qui avaient rempli leurs devoirs d'une manière satisfaisante.

Je suppose que l'honorable Ministre a une foule d'amis auxquels il n'a pas de place à offrir, et il prend ce moyen pour leur en créer.

Quant à la mise à la retraite, le peuple de ce pays n'est pas disposé à pensionner des juges lorsqu'ils sont encore capables d'exercer leurs fonctions. La moitié des avocats du Canada sollicitent et supplient le Gouvernement de leur donner ces places.

Pourquoi ces magistrats seraient-ils pensionnés à un âge où ils sont capables de faire leur besogne? Je prétends que c'est mal, et je me propose de voter contre cette loi.

Un avocat s'efforce d'obtenir une place, et après qu'il a servi un certain temps, vous lui permettez de se retirer en touchant une bonne pension.

Je dis que ce système est mauvais et vicieux dans son essence même, surtout lorsque vous déplacez volontiers des hommes compétents qui peuvent faire le travail.

J'ai vu des individus qui, à cinquante ans, n'étaient pas en état de remplir les devoirs de leurs charges. Vous avez le pouvoir d'instituer une commission et de congédier ces individus-là. Mais c'est une trop bonne chose pour que le Gouvernement la fasse. Il met simplement les gens à la porte. Pourquoi n'en a-t-il pas fait autant aux juges? Il a maintenant le pouvoir de nommer une commission, et c'est là une bonne manière de procéder. Si un homme n'est pas en état de remplir une charge, c'est là un moyen délicat et courtois de l'atteindre. Nommez une commission et faites une enquête sur le sujet, et s'il n'est pas en état de s'acquitter des devoirs de sa charge, le pays tout entier vous approuvera de le destituer, mais n'allez pas fixer une limite d'âge et congédier des hommes qui ont été nommés avec l'attente qu'ils resteraient en charge aussi longtemps qu'ils auraient la force et la compétence d'en remplir les devoirs. De toutes les mesures apportées pendant cette session, je considère que je puis voter contre celle-là sans le moindre scrupule de conscience.

Je ne désire pas, à cette heure avancée, entrer dans tous les détails et développer les motifs qui m'engagent à combattre cette disposition du projet de loi. Je considère qu'elle est absolument funeste, et le pays condamnera le Gouvernement d'avoir entrepris de faire voter une loi pour l'autoriser à congédier de bons juges, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

L'honorable M. ALLAN: J'approuve absolument le principe du projet de loi en ce qui concerne la fixation du temps pendant lequel les juges pourront garder leur charge. A tout prendre, ce projet de loi est très acceptable, et j'aimerais beaucoup en vérité à le voir adopter. La seule difficulté qui se présente se rapporte à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Barrie (M. Gowan) et il me semble injuste que des hommes qui remplissent leurs devoirs avec habileté et avantage pour le pays soient, par une loi de ce genre dépouillés législativement de leur charge et obligés de

prendre leur retraite en touchant, non pas leur plein traitement, mais la pension décrétée par cette législation.

Je suis absolument certain qu'il serait très avantageux pour le pays de fixer la limite d'âge à soixante-quinze ans, car bien que certains hommes soient plus vigoureux intellectuellement et physiquement parlant, à soixante-dix ou soixante-quinze ans, que d'autres à soixante ou soixante-cinq, néanmoins il est indubitable que, lorsqu'un individu atteint cet âge—et je puis parler d'après ma propre expérience—bien qu'il puisse jouir d'une certaine vigueur intellectuelle et physique, il se rend parfaitement compte qu'il est incapable de faire autant de besogne qu'il le pouvait vingt ans auparavant. Mais, d'après ce que j'ai compris, l'honorable Ministre de la Justice a dit qu'en toute probabilité, il n'y a maintenant que comparativement très peu de magistrats sur le Banc qui atteignent cette limite d'âge, et qu'en conséquence, le nombre de ceux qui se trouveraient à souffrir par l'application de cette loi serait très restreint.

S'il y a si peu de juges actuellement en charge qui pourraient probablement atteindre cet âge, je me permettrai de lui demander s'il vaut la peine de voter une disposition de ce genre qui aurait un effet rétroactif quand, après tout, il n'en résulterait que bien peu de bénéfices au point de vue de l'intérêt général du pays? parce qu'un petit nombre serait atteint et qu'il n'en découlerait par là même, que peu d'inconvénient, comparativement parlant, tandis que d'autre part, si la limite de soixante-quinze ans devait s'appliquer de suite, une injustice serait commise à l'égard de ceux qui, de bonne foi, ont accepté la commission, croyant qu'ils pourraient rester en charge aussi longtemps qu'ils seraient en état d'en remplir les devoirs.

Je crois sincèrement qu'une disposition de ce genre applicable à l'avenir est de beaucoup préférable à n'importe quelle commission ou enquête instituée en vue de s'assurer de l'état mental ou physique d'un juge. Ce sera toujours une procédure très pénible et que nous devrions chercher, si possible, à éviter. Pour ce motif donc, il est de beaucoup préférable d'adopter la limite d'âge de soixante-quinze ans; mais de nouveau, j'ose demander si, en tenant compte du fait qu'il n'y a comparativement que très peu de juges qui atteindraient l'âge auquel ils seraient, par le fonctionnement de cette loi, obligés de descendre du banc, il serait à propos de causer une grande injustice à des hommes qui sont parfaitement en état de remplir leurs devoirs et de les obliger, par cette législation, de se retirer et d'accepter la pension prescrite.

L'honorable M. CLEMOW: Je crois fermement que nous ne devrions pas porter atteinte à des droits acquis. Je soutiens que ces magistrats ont accepté par le passé leur charge de juge avec l'entente, implicite bien qu'il n'y ait pas eu d'engagement écrit entre eux et le Gouvernement qu'ils, continueraient d'exercer leurs fonctions tant qu'ils seraient capables de remplir leur devoir. Si tel est le cas, il n'est pas juste de les dépouiller de leur charge par le présent projet de loi, surtout lorsque nous savons qu'ils ont été insuffisamment rétribués par le passé. Il a été presqu'impossible aux juges de la Cour de comté d'économiser quelque chose sur la maigre pitance qui leur a été de temps à autre accordée pendant qu'ils exerçaient cette charge.

Je suis heureux de constater qu'un changement a été fait sous ce rapport par ce projet de loi; mais je crois que dans les circonstances, le Gouvernement devrait permettre aux juges de continuer à rester sur le Banc aussi longtemps que possible, afin de leur permettre de s'assurer quelque avantage sous forme d'économies destinées à pourvoir à la subsistance de leur famille. Comme vous le savez tous, honorables Messieurs, un juge de la Cour de comté ne recevant que $2,000 par année, qui a une famille et une certaine position à soutenir, est absolument incapable d'économiser une piastres. Je connais des juges qui reçoivent $2,000 par année, dont la dépense annuelle dépasse ce montant, et s'ils n'avaient pas des ressources particulières il leur serait complètement impossible de faire vivre leur famille. Ainsi donc ils ont droit dans tous les cas à l'entière sollicitude du Gouvernement.

Tant qu'un juge remplit ses devoirs d'une manière satisfaisante pour le pays et le Ministre de la Justice, il ne devrait pas, je crois, être privé de sa charge; mais s'il existait une juste cause pour le congédier, peu m'importe que la chose soit faite au moyen d'une commission ou autrement, je n'hésiterais pas à lui dire, "vous devez

abandonner cette charge parce que vous n'êtes pas compétent à la remplir." C'est pour nous un devoir impérieux envers le pays de nous assurer que ces fonctions soient remplies honnêtement et convenablement. On ne devrait pas par pure sentimentalité, chercher à favoriser tel ou tel individu.

Avons-nous entendu des plaintes contre les juges de ce pays? Il peut en exister; mais je n'en connais pas, et je n'en ai jamais entendu parler. Je crois que le pays approuvera cette Chambre de chercher à protéger de toutes les manières possibles les serviteurs publics fidèles à leurs devoirs.

Si cette législation est bonne quant aux juges de la Cour de comté pourquoi ne l'est-elle pas pour les autres? Il se peut que l'on ait à lutter contre certaine difficulté légale pour atteindre ce but, mais le principe devrait être appliqué uniformément.

J'ai pendant des années été quelque peu au courant des affaires judiciaires du pays. Je sais que dans cette circonscription, nos juges de la Cour de comté font beaucoup d'ouvrage. Autrefois, il leur fallait voyager sur de mauvaises routes, alors que nous n'avions pas une seule voie ferrée. Il m'a fallu prendre trente heures environ pour aller de Bytown à Prescott, lorsqu'il n'y avait pas une seule maison sur ce parcours. Il nous fallait surmonter bien des difficultés. C'est beaucoup mieux à présent, mais le coût de la vie s'est considérablement accru depuis quelques années.

Lorsque je suis venu ici pour la première fois, je pouvais acheter une corde de bois pour une piastre, et une livre de beurre pour douze sous. Maintenant que le pays a prospéré et que les prix ont augmenté, le public doit consentir à payer ces hommes, pourvu qu'ils remplissent leurs devoirs d'une manière satisfaisante.

Je n'ai jamais entendu un citoyen trouver à redire parce que l'on payait les hommes publics suivant la valeur de leurs services, quand ils sont capables de remplir leurs devoirs, et lorsqu'ils ne le sont plus, je n'aurais aucune pitié et je leurs dirais: "Vous n'êtes pas en état d'exercer vos fonctions, et il me faut mettre quelqu'un à votre place."

Je crois que cette limite d'âge est une mesure acceptable, mais elle ne devrait s'appliquer qu'aux nominations futures. Si on admet cette restriction, toute difficulté aura disparue. Nous sommes tous en faveur du reste du projet de loi, mais nous désirons tous rendre bonne et réelle justice à tout le monde, qu'il s'agisse des juges de la haute Cour ou de ceux de la Cour de comté. Je crois que l'intention de la Chambre est de traiter avec équité tout individu qui a rendu des services au pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire signaler le fait que si un juge quelconque devient incapable, avant d'avoir atteint l'âge de soixante seize-ans et que vous désiriez vous en débarrasser, il vous faudra recourir à la loi. Je ne vois pas pourquoi il serait plus pénible d'agir à l'égard d'un homme de soixante-seize ans de la même manière que vous seriez obligé de le faire envers un individu âgé de soixante et dix ans qui se serait montré incapable de siéger sur le Banc; de sorte que le Gouvernement ne se soustrait seulement à la responsabilité de procéder contre un juge incapable que dans le cas où il a atteint cet âge.

L'honorable M. VIDAL: Comme mon nom apparaît sur cette proposition il convient que je fasse connaître mon entière adhésion aux vues exprimées par l'honorable sénateur de Barrie.

Nous avons entendu les observations faites par l'honorable Ministre de la Justice et par l'honorable sénateur de Halifax.

La plus grande partie de ce qu'ils nous ont dit se rattachait à des points sur lesquels il n'existe aucune divergence d'opinion dans cette Chambre.

Le sentiment général est que l'intention de cette loi est bonne, qu'il est sage de fixer une limite d'âge, mais on n'a dit que très peu de choses sur ce qui est le point réellement essentiel de l'amendement soumis par mon honorable ami de Barrie, c'est-à-dire, la décision prise dans les cas de juges qui sont actuellement sur le Banc, qui sont absolument compétents et qui remplissent leurs devoirs à la satisfaction du public en général—mesure qui les dépouille de leurs charges et d'un traitement plus élevé, en proposant de le diminuer lorsqu'en réalité il n'y a pas de nécessité d'en agir ainsi au point de vue de l'intérêt public.

Il m'est facile de comprendre que le Ministre désire transmettre au Parlement ce qui pourrait être un devoir pénible, ou que l'on préfère ne pas accomplir celui d'avoir à s'occuper de ces cas-là.

Mais je ne puis voir une grande différence entre la difficulté qu'on éprouve à

raison du côté pénible du procédé, de nommer une commission dans un cas quelconque, et, sans le secours d'une telle commission, dépouiller de leur charge des juges qui sont en état de remplir les devoirs qui leur sont confiés. Je crois que des deux ce dernier devrait peut-être provoquer une hésitation plus grande que l'autre, mais les Ministres ne semblent pas apporter beaucoup de délicatesse sous ce rapport-là.

Pendant que j'ai la parole, je puis faire observer que mon honorable ami le Ministre de la Justice, bien qu'il soit très instruit, ne définit pas en termes précis et exacts la limite d'âge. Nous devons être l'un ou l'autre dans l'erreur, car, je considère que, lorsqu'un enfant est âgé de douze mois, il a un an, et lorsqu'un individu a atteint le soixante et quinzième anniversaire de sa naissance, il est âgé de soixante et quinze ans; et l'honorable Ministre de la Justice soutient qu'il doit voir le soixante et seizième anniversaire de sa naissance avant d'avoir complété ses soixante et quinze ans. Suivant l'acception ordinaire du mot, lorsqu'un homme atteint le soixante et quinzième anniversaire de sa naissance, il est âgé de soixante et quinze ans.

Je désire simplement exprimer ma cordiale approbation des vues des honorables sénateurs qui considèrent qu'une législation semblable à celle proposée par le Gouvernement par cette disposition du projet de loi, consacre une grande injustice.

L'honorable M. MILLER: Je suis parfaitement convaincu que le comité est à peu près à bout de patience et que le sujet lui-même se trouve épuisé par le long débat qu'il a provoqué, mais je désire exprimer le regret que j'éprouve de voir que l'honorable Ministre de la Justice ne se soit pas cru justifiable d'accepter l'amendement très raisonnable et très convenable de l'honorable sénateur de Barrie.

Bien que j'approuve ce qui a été dit par l'honorable Ministre quant à la sagesse de fixer une limite d'âge au-delà de laquelle les juges ne pourront pas rester sur le Banc, je crois qu'une restriction de ce genre ne devrait pas avoir un effet rétroactif mais s'appliquer seulement aux nominations futures.

Or, on ne peut nier que tous les juges qui sont aujourd'hui sur le Banc ont accepté leur charge avec l'entente qu'ils la conserveraient durant bonne conduite, et que leur nomination était à vie. Ils ne s'attendaient pas qu'une loi interviendrait pour limiter la durée de leur terme d'office, que la période raisonnable indiquée dans le projet de loi ne serait pas même prescrite. Ces juges n'avaient aucun motif de s'attendre à ce qu'une pareille mesure serait prise.

Il ne manque pas de cas où des hommes, rendus à l'âge de soixante-quinze ans, sont tout autant en état de remplir les devoirs d'un juge qu'ils l'étaient à cinquante ans. Il n'y a qu'un jour ou deux, j'ai eu le plaisir de converser avec un juge de comté, qui m'a dit qu'il se trouverait atteint par ce projet de loi, et cet homme me paraissait vingt ans plus jeune que l'âge qu'il me dit avoir.

Si je l'eusse rencontré sur les rues ou dans un édifice public, je n'aurais pas cru qu'il eut plus que cinquante-cinq ou soixante ans. Il était frais, alerte et tout aussi compétent, j'en suis convaincu, à remplir aujourd'hui ses devoirs qu'il l'était il y a vingt ans. C'est une grande injustice que de faire descendre un tel homme du Banc.

J'admets avec le Ministre de la Justice que c'est peut-être là un cas exceptionnel, mais une disposition affectant la magistrature ne devrait pas être rétroactive; nous devrions la rendre applicable seulement aux nominations futures. Ce serait peut-être différent, si nous n'avions pas une loi dans nos statuts qui permet au Gouvernement de régler tous les cas qui viennent à sa connaissance où un juge doit être mis à la retraite. Il a à sa disposition une législation complète l'autorisant, chaque fois que la chose est désirable dans l'intérêt public, de faire descendre du Banc un juge de comté devenu incompétent, trop vieux, ou pour n'importe quelle autre cause.

Je le répète, le Gouvernement a ce pouvoir, quant aux juges de la Cour de comté, et cela étant, je ne crois pas qu'il soit juste à présent de passer une loi qui affecterait les magistrats qui, à l'heure qu'il est, siègent sur le Banc, qui ont accepté cette charge à vie et envers lesquels la bonne foi du pays est engagée.

Je la considérerais réellement comme une violation de contrat de la part du pays à l'égard de la magistrature si cette législation rétroactive était inscrite aux statuts. Je ne veux pas retenir la Chambre, mais je désire exprimer mes vues qui sont absolument d'accord avec celles énoncées

ici ce soir et hier soir, par l'honorable sénateur de Barrie; je suis chagrin que l'honorable Ministre de la Justice ne puisse pas accepter l'amendement proposé par cet honorable sénateur.

L'honorable M. WOOD: J'ai écouté avec attention et le plus vif intérêt le débat sur cette question, car lorsque j'ai, pour la première fois, examiné ce projet de loi, l'impression qu'il me fit fut défavorable,—il me sembla que c'était là une législation que je ne pourrais pas appuyer. Après avoir écouté les arguments qui ont été developpés devant cette Chambre, je sens que si le principe de ce projet de loi est admis—comme je crois qu'il l'est par tous les honorables Messieurs qui ont pris la parole—et s'il est désirable, dans tous les cas, de fixer une limite d'âge, la décision prise par le Gouvernement d'insérer dans cette législation une disposition par laquelle il fixe une limite d'âge, devrait être approuvée.

L'un des honorables sénateurs qui ont pris la parole devant cette Chambre—je crois que c'est l'honorable sénateur de Halifax, et je suis sous l'impression que le Ministre de la Justice en a aussi parlé—a fait observer que si l'amendement qui a été proposé par l'honorable sénateur de Barrie est adopté, il aura réellement pour conséquence de rendre cette législation inefficace pendant bien des années.

L'amendement s'applique à tous ceux qui occupent aujourd'hui des charges comme juges des Cours de comté au Canada, et si cette loi devait n'avoir son effet qu'en ce qui concerne les nominations futures, il n'atteindra seulement que ceux appelés à succéder aux magistrats actuels, et n'entrera en vigueur qu'après que ces juges auront atteint l'âge de soixante et quinze ans révolus. Cela aurait donc pour conséquence de remettre l'application de cette loi à vingt ou vingt-cinq ans d'ici.

On a beaucoup parlé des dispositions contenues dans la loi existante, permettant de mettre les juges à leur retraite lorsqu'ils deviennent incapables de remplir leurs devoirs pour cause de vieillesse. Bien, si ces dispositions sont suffisantes, s'il n'existe pas de bonnes raisons pour engager le Gouvernement à ne pas se prévaloir de ces dispositions que la loi renferme aujourd'hui, autorisant dans de telles circonstances la mise à la retraite d'un juge, il n'y a aucun motif pour fixer une limite d'âge. Si on peut recourir à ces moyens pour mettre les juges de côté, et si cette solution de ce problème est satisfaisante, il n'est pas du tout nécessaire d'insérer cette disposition dans le projet de loi; j'admets que c'était là l'objection que j'eus tout d'abord contre cette loi. Je croyais que fixer une limite d'âge était une manière inadmissible de procéder et qu'il serait préférable de trouver quelqu'autre moyen d'atteindre ce but.

Mais si j'avais raison en cela, l'objection s'appliquerait au premier paragraphe du projet de loi et non pas au second.

L'autre argument invoqué à l'encontre de cette législation est qu'il existe une entente ou contrat entre les juges de ces tribunaux qui ont été appelés à ces fonctions, et le Gouvernement du jour, qu'une mesure comme celle-ci est une violation de l'entente existant entre l'Etat et ceux qui occupent actuellement ces positions.

Si je me rends bien compte de cette question, l'admission comportant qu'il est convenable de fixer une limite d'âge, en implique une autre, à savoir que celui qui occupe une position judiciaire, qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, devrait, s'il tenait compte de l'intérêt public plutôt que du sien propre, donner sa démission; autrement je ne vois pas en quoi nous sommes justifiables de fixer soixante et quinze ans comme limite d'âge, lorsque nous invitons les juges à démissionner, qu'ils le veuillent ou non.

Le fait même de reconnaître qu'il est juste de fixer une limite d'âge dans le cas de juges ayant soixante-quinze ans, implique l'autre supposition que ces magistrats devraient, à cet âge-là, et dans l'intérêt public, démissionner. Si nous admettons qu'à l'âge de soixante-quinze ans les juges, pris indistinctement, devraient, dans l'intérêt public, démissionner, ils n'auraient, en vertu de la loi existante, droit seulement qu'aux deux tiers de leur traitement à titre de pension, et ce projet de loi, tout en ne leur donnant pas un montant additionnel, ne les place pas dans une situation pire que s'ils démissionnaient et recevaient leur pension.

Je parle avec un peu de crainte car c'est là un sujet que je ne connais pas beaucoup, et je n'ai recueilli ces idées qu'au cours seulement du débat.

En me plaçant au point de vue que je viens de mentionner, je voterai en faveur du projet de loi tel qu'il est.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MILLS : Il faudra maintenant éliminer le paragraphe 3. L'intention était que cette loi, quant à la mise à la retraite des juges, devait entrer en vigueur le 1er octobre ; cela laissait aux magistrats leur vacance au complet, mais cela n'est plus nécessaire maintenant.

Le paragraphe est retranché.

Sur l'article 3.

L'honorable M. POWER: Est-ce que cet article décrète une augmentation du nombre des juges de la province de Québec ?

L'honorable M. BAKER: L'objet de cet article est de pourvoir au traitement d'un juge additionnel pour le district de Saint-François ; il a aussi pour effet de rendre tardivement justice à l'un des juges de la Cour supérieure, qui fut nommé par la précédente Administration libérale, qui était membre de la Chambre des Communes au moment de sa nomination, mais qui cessa d'être un politicien dès l'instant où il reçut sa commission, et qui a rempli les devoirs de sa charge judiciaire de la manière la plus exemplaire. Je parle de l'honorable juge Taschereau. On lui a assigné le district de Terrebonne, mais il réside à Montréal, et d'après la loi existante, son traitement a été de $1,000 de moins que celui reçu par ses collègues demeurant dans cette ville. Il a souffert pendant des années et des années d'un désavantage équivalent à une injustice positive, et je suis certain que les membres de la profession demeurant dans la province de Québec approuveront de la manière la plus complète possible, le Gouvernement d'avoir rendu cette justice tardive au juge Taschereau.

Pendant que j'ai la parole, je dois faire observer que, bien que le Gouvernement mérite des éloges pour ce qu'il a fait en soumettant ce projet de loi au Parlement, il aurait pu aller plus loin et remanier les appointements des juges de la cour Supérieure. C'est là une question que tous les Gouvernements hésitent d'aborder. Il existe dans le pays une clameur populaire contre le traitement des juges, et on s'est montré enclin par le passé—et je constate que le Gouvernement actuel est sous l'empire du même sentiment—à refuser la justice qui est due à la magistrature du Canada.

L'article est adopté.

Sur l'article 9.

L'honorable M. BAKER: Cet article se rapporte aux frais de déplacement des juges, question qui a été l'objet d'un débat auparavant ; et je sais, d'après les communications que j'ai eues avec le Ministère de la Justice, que le Ministre est maintenant résolu à prendre l'affaire en mains, et la disposition salutaire contenue dans cet article permettra au département de la Justice de voir à ce que la loi ne soit pas violée. Il n'est pas désirable de discuter en Parlement les relations de la magistrature avec le département qui a le contrôle du paiement des sommes autorisées par la loi, mais il est impossible de nous dissimuler le fait que par le passé il s'est produit à cette occasion-là quelques petites irrégularités.

Je suis fier et très heureux d'apprendre, et je crois que le Département de la Justice est résolu maintenant d'appliquer les dispositions de cet article 9, si les prescriptions de cet article sont observées à l'avenir, il n'y aura plus de plainte à ce sujet.

Je suis très heureux de féliciter le Ministre de la Justice pour le soin que l'on a apporté dans la rédaction de ces dispositions, et j'espère qu'elles seront rigoureusement appliquées.

L'article est adopté.

Sur l'article 10.

L'honorable M. POWER : Je désire tout simplement faire observer, à propos de cet article, que l'on emploie les mots "Cour suprême."

Lorsque nous avons examiné le projet de loi ministériel relatif au Yukon, ces mots furent remplacés par "Cour territoriale."

L'honorable M. MILLS : En effet, nous ferions mieux de substituer les mots "Cour territoriale."

L'article tel que modifié est adopté.

L'honorable M. DEVER, président du comité, se lève pour faire rapport des délibérations, puis est remplacé au fauteuil par l'honorable M. Bernier.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Le dernier article de ce projet de loi a été voté avec une telle précipitation que je n'ai pas eu l'occasion de faire une ou deux remarques que je désirais présenter sur un paragraphe du projet de loi relatif à l'Ile du Prince-Edouard.

Je constate par ce paragraphe que l'on a apporté une modification au traitement des juges de cette province. Le traitement du juge d'un certain tribunal a été, je crois, porté à $3,000.

On peut considérer cela comme un relèvement très considérable, mais pourquoi cette augmentation serait-elle faite en faveur d'un juge d'une circonscription en particulier, et les traitements des juges des autres comtés devraient-ils rester les mêmes qu'auparavant, c'est ce que je ne puis comprendre. Je crois qu'il y a tout autant d'affaires judiciaires à décider et tout autant de cas difficiles à être jugés dans les autres comtés qu'il y en a dans celui desservi par le juge dont le traitement a été augmenté.

L'honorable M. BERNIER fait rapport, au nom du comité, qu'une modification a été faite au projet de loi, laquelle est acceptée par la Chambre.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DEUX PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont votés en deuxième délibération:

Concernant les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec. —(L'honorable M. Mills.)

Constituant la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent. —(L'honorable M. Clemow.)

LE PROJET DE LOI DU CENS ÉLECTORAL.

Le message suivant est transmis par la Chambre des Communes:—

CHAMBRE DES COMMUNES,
Jeudi, le 9 juin 1898.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté les premier, troisième, sixième et douzième de leurs amendements au projet de loi intitulé: "Loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier la loi des élections fédérales," et qu'elle n'a pas acquiescé aux deuxième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième de leurs amendements pour les raisons suivantes:—

Parce que l'amendement fait par le Sénat au projet de loi exemptant de son application les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, et pourvoyant à une revision spéciale des listes des électeurs dans ces provinces pour les élection à cette Chambre, est incompatible avec le principe général du projet et tend à le détruire.

Que la procédure proposée par le Sénat pour assurer la revision de ces listes, sous l'autorite de ce Parlement, est absolument insuffisante et ne peut être appliquée sans créer un système compliqué et coûteux, incompatible avec l'objet visé par le projet de loi.

Qu'en conséquence l'amendement pourvoit de fait à la continuation dans les dites provinces du système coûteux et incommode qui a actuellement pour effet de créer des listes spéciales de voteurs pour les élections fédérales.

Que l'adoption de l'amendement par le Sénat après son rejet par la Chambre des Communes est incompatible avec le droit et le privilège indéniable de cette Chambre de déterminer les principes du cens qui régissent l'élection de ses membres, et qu'elle est d'autant plus injustifiable que le pays s'est prononcé énergiquement en faveur du principe du projet de loi.

Ordonné, que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

Attestée, JNO. G. BOURINOT,
Greffier des Communes.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le dit message soit pris en considération demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggère que la prise en considération de ce message soit fixé à la seconde séance de demain, parce que deux comtés, celui du chemin de fer du Comté de Drummond et celui des chemins de fer, télégraphes et havres, doivent se réunir demain, et tout notre temps sera occupé demain matin.

Nous n'aurons guère le temps de peser les raisons données par la Chambre des Communes qui, je dois l'avouer, sont d'un caractère assez extraordinaire, et nous devons, par conséquent, avoir au moins une heure pour les examiner.

D'après la simple lecture que j'en ai entendu faire, je suppose que l'on croit qu'elles énoncent une doctrine constitutionnelle très importante à laquelle le Sénat n'est pas, je crois, en état de donner son adhésion. Si la doctrine posée est juste, alors, comme le réclame l'organe du parti de la droite, le plus tôt le Sénat sera aboli, le mieux ce sera.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami discute les amendements.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'indique pourquoi je veux un délai un peu plus long pour examiner les raisons alléguées par la Chambre des Communes. Si l'honorable Ministre avait acquiescé immédiatement à la suggestion que j'ai faite demandant un peu plus de temps, je n'aurais pas été probablement dans la nécessité d'indiquer pourquoi je faisais cette suggestion. Je n'enfreins aucune des règles strictes de la procédure parlementaire ni ne viole aucune prescription disciplinaire en motivant la suggestion que je fais, et je ne sache pas par conséquent, que j'aie mérité le châtiment indirect de l'honorable Ministre pour avoir présenté les observations que j'ai soumises.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur se sent très blessé..... J'espère que nous aurons terminé nos travaux demain soir. Je ne sais, mais je suis sous l'impression qu'il n'y a que très peu de chose à l'ordre du jour pour la séance de trois heures demain, et assurément ce projet de loi peut être inscrit au feuilleton; si nous ne nous rendons pas avant six heures à cet article-là de l'ordre du jour, il sera renvoyé à la séance du soir; mais si nous n'avons que très peu de chose à faire à part l'adresse à Leurs Excellences et les quelques mesures qui ont été apportées aujourd'hui, il ne vaudra guère la peine de nous réunir à trois heures demain pour faire le travail d'une heure, puis nous ajourner jusqu'à huit heures.

Je crois que mon honorable ami connait passablement bien tout ce qui est contenu dans ces objections. La plupart d'entre elles ont été assez longuement discutées au cours du débat qui a eu lieu lorsque ce projet de loi a été soumis à nos délibérations. Et je n'ai aucun doute qu'il sera tout aussi prêt que mon honorable ami qui siège à mes côtés et moi-même le seront, à examiner les raisons invoquées pour ne pas accueillir les modifications apportées par cette Chambre. Je crois que mon honorable ami ne s'objectera pas à l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain l'après-midi, et si nous ne l'atteignons pas avant la veillée, il n'en résultera aucun inconvénient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection à ce que la proposition de l'honorable Ministre soit inscrite à l'ordre du jour de demain l'après-midi avec l'entente positive que si nous ne sommes pas prêts à aborder ce débat, il sera renvoyé à la séance du soir. Je puis aussi dire à l'honorable Ministre qu'à mon avis les travaux de la Chambre ne se termineront pas demain. J'ai déjà fait connaître la ligne de conduite que j'avais l'intention de suivre à propos du projet de loi se rapportant au plébiscite, et j'espère être en état de lui dire demain ce que nous nous proposons de faire. Je puis lui assurer que les travaux du Sénat ne seront pas complétés, que ce soit samedi, lundi, mardi ou mercredi, tant que nous n'en serons pas venu à une décision sur cette question. Je parle pour moi personnellement, mais si les membres de la Chambre sont d'accord avec moi, nous avons l'intention, au cas où le Gouvernement aurait résolu de repousser quand même les modifications qui ont été faites à la loi sur le cens électoral, de modifier le projet de loi relatif au plébiscite de telle manière et de lui donner une formule qui permettra au Gouvernement de soumettre, dans tous les cas, au peuple la question de la prohibition. Je prétends que le plébiscite ne se rattache pas intimement à l'adoption de la loi du cens électoral; je suis certain que mon honorable ami,—surtout l'honorable Secrétaire d'Etat qui siège à ses côtés,—désire très vivement comme nous tous que les électeurs du Canada fassent connaître leur opinion sur ce très important sujet; et ce serait une chose des plus déplorables d'avoir une autre année de trouble et d'agitation à propos d'une question qui, le plus tôt elle sera réglée le mieux ce sera.

SÉANCE DU SAMEDI.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je donne avis que je proposerai demain, lorsque la Chambre s'ajournera, qu'elle le soit jusqu'à samedi, à onze heures du matin.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais poser une question au Ministre de la Justice.

Comme la question de prohibition va être soumise au peuple, l'honorable Ministre peut-il nous dire si une copie du très intéressant document qui a été préparé par la commission de prohibition nommée par

l'ancien Cabinet, sera distribuée à chaque électeur avant qu'il soit appelé à exprimer son vote sur ce sujet?

Ce rapport a coûté des centaines de milliers piastres, et il me semble que nous devrions être bien renseignés sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS: Je dirai à mon honorable ami que si la vie humaine était aussi longue qu'avant le déluge, nous pourrions faire imprimer une édition à bon marché de ce travail et le répandre parmi les électeurs; mais il faudrait plus de douze mois pour le lire, et la vie de l'homme ne dépassant pas aujourd'hui soixante-dix ans, et je ne crois pas que la vie soit assez longue pour permettre à un électeur ordinaire d'approfondir cet important document.

L'honorable M. DANDURAND: Je pose cette question parce qu'elle me semble être une bonne réponse à la prétention que nous devrions faire en sorte que ce vote soit pris cette année. A mon avis les Messieurs qui ont réuni tous ces renseignements au prix de si grands frais devraient, à tout événement, voir à ce qu'ils parviennent aux électeurs avant qu'ils expriment leur vote sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a parfaitement raison. Ce document a déjà été publié, et s'il promet de le lire avant de s'endormir ce soir, je verrai à ce qu'il en ait une copie complète.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que je vote?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais comment l'honorable sénateur va voter. Il votera contre.

L'honorable M. DANDURAND: J'appuierai la loi du plébiscite, mais je suis contre la prohibition.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 10 juin, 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

Prière et affaires de routine.

DÉCÈS DE CERTAINS OUVRIERS DU CHEMIN DE FER DU DÉFILÉ DU NID DE CORBEAU.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau du Sénat copie des lettres, télégrammes et autres communications échangées entre le Ministre de la Justice ou quelqu'officier de son Département, et toute personne ou personnes, relativement à la mort, arrivée le 23 janvier dernier, de deux travailleurs nommés respectivement Macdonald et Fraser, et qui avaient été employés sur le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau.

Comme le savent les honorables membres de cette Chambre, le décès de deux individus, Macdonald et Fraser, dont les noms sont mentionnés dans cette proposition, a provoqué beaucoup de discussion; on a jeté du blâme sur le Ministre de la Justice et son assistant, et pour être franc, je dirai que cette demande est faite dans le but de fournir aux Ministres l'occasion de donner les explications qui sont nécessaires afin d'indiquer ce qui a été réellement fait à ce sujet.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je dois dire, honorables Messieurs, qu'il ne serait pas, je crois, dans l'intérêt public de déposer ces pièces en ce moment. Mais je vais faire un exposé général de cette question, parce qu'il me semble y avoir au dehors beaucoup de fausses notions à ce sujet, et que l'on a dit beaucoup de choses qui n'avaient pas leur raison d'être.

D'après ce que j'en sais, la première communication que nous avons reçue à ce sujet fut un télégramme adressé au Département par le docteur Meade, coroner, qui crut devoir tenir une enquête, et qui en fut empêché par des intéressés, des employés dont les devoirs se rattachaient à l'exécu-

tion du contrat passé par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je dois dire qu'ils alléguèrent que le docteur Meade ne devait pas être chargé de tenir cette enquête, qu'il avait été le médecin de ces deux infortunés, qu'il avait aussi demandé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique d'être nommé comme médecin de l'équipe d'hommes appelés à exécuter ces travaux et qu'il était blessé de ce que ses services n'avaient pas été acceptés. Dans tous les cas ce sont là les motifs qu'ils invoquèrent devant le juge Rouleau pour empêcher le docteur Meade d'instituer cette enquête. Je dois dire tout d'abord que les coroners ne sont pas des agents relevant du Ministère de la Justice; de fait ce ne sont pas des fonctionnaires du Gouvernement du Canada stationnés dans ce territoire, mais ce sont des officiers publics. Leurs fonctions ne se rattachent pas du tout et nécessairement à l'administration de la justice vu que ce sont des fonctionnaires ministériels dont les devoirs consistent à faire des recherches et auxquels il est permis de s'enquérir de n'importe quel sujet pouvant être subséquemment l'objet d un débat judiciaire.

L'honorable M. POWER: Ils sont nommés par les Gouvernements provinciaux.

L'honorable M. MILLS: Oui, ils sont nommés par les Gouvernements provinciaux; nous n'avons aucune juridiction sur eux; mais lorsque nous avons reçu ce rapport du docteur Meade, les instructions que nous lui envoyâmes comportaient qu'il ferait mieux de ne plus avoir rien à faire avec cette question et de permettre qu'un autre coroner fut nommé afin que l'enquête pût être faite. Il refusa, et il ne restait par conséquent rien à faire si ce n'est de lui permettre d'agir comme il l'entendrait, de subir le délai que l'injonction lui imposerait.

Cette injonction fut combattue au nom du docteur Meade par un associé de l'honorable sénateur de Calgary, qui est, je crois, un avocat très compétent; il a peut-être défendu la tentative du docteur Meade de tenir une enquête avec autant de succès qu'aurait pu le faire probablement n'importe quel autre individu demeurant dans cette partie-là du pays dont on aurait pu retenir les services.

Le juge entendit la cause mais réserva sa décision. Après un certain délai, nous invitâmes le juge à donner sa décision dans cette cause, mais c'est ce qu'il ne fit pas.

Il était à ce moment-là à Edmonton, et déclara qu'il ne rendrait pas jugement avant son retour chez lui; lorsqu'il le fit—je crois que la tentative de tenir une enquête eut lieu vers le 8 février—c'était vers le 15 avril.

Nous nous adressâmes à notre représentant local dans cette région, le priant de recueillir et de nous transmettre tous les renseignements qu'il pourrait avoir sur ce sujet en vue de nouvelles démarches si elles étaient nécessaires; aussi de voir s'il était possible d'obtenir les services d'un autre coroner contre lequel on ne pourrait pas faire valoir d'objection.

La réponse que nous fit notre agent fut que les individus avaient été malades de la diphtérie, que c'était là une maladie excessivement contagieuse, et qu'il serait impossible d'avoir quelqu'un pour exhumer les cadavres de ces deux hommes afin d'instituer une enquête, vu la nature de la maladie dont ils étaient morts, et qu'il serait impossible de trouver des gens qui seraient disposés à faire partie d'un jury. Je dois ajouter, en tenant compte des renseignements qui lui étaient parvenus, que le Ministère ne crut pas qu'il était très important de faire en sorte qu'une enquête fût instituée, parce que la maladie dont ces hommes avaient souffert ou la cause de leur mort n'était l'objet d'aucune contestation.

Là où ils tombèrent malades le long du chemin, il semble n'y avoir eu aucun service d'infirmier convenable pour prendre soin des employés des entrepreneurs qui seraient malades, et dans plusieurs cas ceux qui furent atteints par la maladie dûrent passer la nuit dans les mêmes wagons occupés par ceux qui étaient en bonne santé; et celui qui se chargea du transport de ces malades semblait être sous l'impression qu'il fallait les conduire à un endroit où ils pourraient être soignés d'une manière toute particulière. Les ordres donnés par le médecin sur le trajet étaient à l'effet qu'on ne devait transporter de la section aucun de ceux qui y étaient atteints par la maladie sans son consentement. Dans ce cas, si je me rappelle bien, le médecin n'était pas chez lui. Il était absent. On ne pouvait pas à ce moment-là obtenir sa permission, et les malades furent transportés de leur section à une troisième avant d'atteindre leur destination. La saison était froide. Les moyens que l'on

avait pour les transporter n'étaient pas des meilleurs, et jusqu'à quel point une maladie qui aurait pu être curable, s'ils avaient été tout d'abord logés et soignés convenablement est devenue fatale par l'emploi de ces moyens de transport, je ne puis le dire en ce moment; quoiqu'il en soit, lorsque nous eûmes le rapport de notre agent, nous constatâmes qu'il semblait être d'avis que ces gens avaient été traités d'une manière très honteuse. Il n'était pas d'opinion qu'une enquête, dans les circonstances, serait d'aucune valeur ou de fait, que l'on pourrait en instituer une. Mais nous supposâmes que les commissaires qui avaient été nommés pour s'enquérir des griefs des gens de ce district feraient, en toute probabilité, un rapport spécial sur ce point, et qu'il pourrait y avoir dans ce rapport des renseignements additionnels qui seraient de nature à nous permettre de prendre des procédures s'il apparaissait que des personnes étaient criminellement responsables.

Ce rapport de la commission fut transmis bien longtemps après, plus tard que nous nous y attendions, et à l'heure qu'il est le Département a écrit au Ministère de l'Intérieur pour obtenir une copie de cette partie du rapport qui se rattache à la maladie et au décès de ces deux personnes.

Si, lorsque nous l'aurons reçu, nous constatons que ce rapport est complet et est de nature à nous justifier de prendre de nouvelles mesures, si la chose est nécessaire, cela sera fait. Si le rapport des commissaires sur ce cas-là ne contient pas une preuve suffisante pour nous permettre d'intervenir, c'est l'intention du Département de charger immédiatement quelqu'un de faire une enquête sur les circonstances se rattachant au décès de ces deux hommes, sur les motifs qui les firent transporter ailleurs, sur la manière dont ils furent traités, afin de savoir qui est responsable de leur transport, et si quelqu'un de ceux dont les noms sont mentionnés à propos du décès de ces personnes se trouvent avoir encouru une responsabilité criminelle.

Je puis dire que M. Oliver s'est rendu au Département dans le but de signaler cette affaire à notre attention; nous avons écouté ce qu'il avait à dire et nous avons aussi obtenu son adhésion à la ligne de conduite que nous suivons.

Nous sommes bien éloignés de l'endroit en question, et il est parfois difficile d'obtenir des renseignements.

On s'est plaint parce que le Département n'avait pas envoyé un avocat dans le but de soutenir la cause devant le juge lorsque la proposition relative à l'injonction fut soumise au tribunal. Je dois dire ceci, c'est que nous n'avons jamais, dans aucun cas, cru que c'était une partie de notre devoir de surveiller, par l'entremise de personnes employées en leur qualité professionnelle, les procédures faites pendant une enquête de coroner, car dans la grande majorité des cas ce n'est purement qu'un acte ministériel qui n'a pas d'autre conséquence que d'établir un fait *prima facie* constatant qu'il y a innocence réelle ou probable.

Si le verdict du jury du coroner est défavorable à quelqu'un qui se trouve impliqué dans l'accident ou dans un délit quelconque, cela ne met même pas fin ministériellement à la cause. L'inculpé est traduit devant un magistrat et là une nouvelle enquête est ouverte; et il n'y a que très rarement de cas dans Ontario où des avocats comparaissent soit devant le coroner, soit devant le magistrat.

L'honorable M. McMILLAN: Je puis dire au Ministre de la Justice que cela arrive très souvent.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. McMILLAN: L'avocat de la Couronne pour le comté se fait un devoir d'assister à toutes les enquêtes où un individu est accusé de meurtre ou de tout autre acte qui s'y rattache; j'ai exercé la charge de coroner pendant vingt-huit ans.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami parle d'après l'expérience qu'il a acquise dans sa propre localité. Ce n'est pas la pratique générale, car le verdict du coroner ne sert de point de départ à aucune procédure judiciaire. Les procédures ministérielles qui se font devant un magistrat ont toujours lieu entre l'action du coroner et la mise en accusation de l'individu obligé de subir son procès.

L'honorable M. McMILLAN: Peut-être sont-ils présents dans l'espoir de toucher un honoraire.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que les coroners sont là à raison de leurs honoraires.

L'honorable M. McMILLAN: Non, je parle de l'avocat de la Couronne pour le comté.

L'honorable M. MILLS: Bien, cela se peut. Il peut en être ainsi. Dans la plupart des cas, le comté ne se préoccupe guère des procédures de ce genre. Permettez-moi de lire un passage d'une lettre écrite par M. Newcombe à M. Oliver:—

J'ai reçu de M. Conybare un télégramme qui se lit comme suit:

Meade n'est pas apparemment disposé à laisser le champ libre; la décision sur l'avis relatif à l'injonction est réservé; attendons le jugement du magistrat.

Comme il appert que la demande pour l'injonction a été plaidée et qu'on attend maintenant la décision, ne serait-il pas préférable, dans les circonstances, d'attendre que le tribunal eût statué?

Or, il appert donc que la demande pour l'injonction a été plaidée et que l'on attend maintenant la décision. Je dois dire que le docteur Meade s'était assuré les services de l'associé de l'honorable sénateur de Calgary, que la chose fut plaidée par lui et qu'elle le fut, je crois, tout aussi bien qu'elle aurait pu l'être par n'importe quel autre.

Mais je dois dire que nous n'avons pas d'intérêt particulier à ce que le docteur Meade tienne cette enquête. Nous avons cru qu'il aurait dû être témoin dans la cause comme étant le médecin appelé à soigner ces hommes et qu'un autre coronaire aurait dû être prié de conduire l'enquête. Il n'a pas voulu laisser le champ libre, et nous avons attendu le résultat de la procédure judiciaire instituée devant le tribunal.

L'honorable M. PERLEY: Je suppose qu'il voulait aussi toucher des honoraires.

L'honorable M. MILLS: Cela se peut. Nous avons eu certains coroners qui prétendaient avoir tenu des enquêtes dans le Nord-Ouest avant que notre régime y fut établi, qui transmirent leurs notes et qui furent payés pour avoir tenu ces enquêtes et qui on le constata ensuite, n'en avaient jamais eu à faire. Ils avaient retiré des deniers sous de faux prétextes; nos prédécesseurs les ont, je crois, traduits devant les tribunaux et l'un d'eux purge, à l'heure qu'il est, une condamnation au pénitencier. Je crois que mon honorable ami de Wolseley se rappelle de ce cas là.

La lettre continue:—

Si la prétention du coroner Meade est maintenue, il continuera et terminera l'enquête; autrement il sera, je suppose, permis à un autre coroner de prendre l'affaire en mains.

Et M. Oliver à qui cette lettre était écrite, répondit comme suit:—

Cher Monsieur Newcombe,—Votre résolution d'attendre la décision du juge est sans doute la meilleure. Veuillez me le laisser savoir dès que la décision sera rendue.

Cela fut fait. Il obtint le renseignement qu'il désirait, et il attendit le rapport de la commission, croyant qu'il serait de nature à justifier de nouvelles mesures.

Nous avons demandé copie de ce rapport; sera-t-il utile ou non, je ne puis le dire. Mais s'il ne suffit pas pour justifier des procédures judiciaires, c'est notre intention de nommer un commissaire pour recueillir la preuve et s'enquérir de ce sujet; et s'il y a responsabilité au point de vue criminel, d'instituer des procédures devant les tribunaux.

Mon assistant a adopté cette ligne de conduite qu'il croyait la meilleure dans l'intérêt public après en avoir conféré avec moi; je ne vois aucune raison pour ne pas approuver la décision qu'il a prise.

C'était notre intérêt de voir à ce que la vie des ouvriers fut protégée. Les hommes employés aux travaux d'une voie ferrée construite dans une région nouvelle et inhabitée, pendant la saison d'hiver, se transportent, naturellement, d'un point à un autre; aujourd'hui ils sont dans un endroit et quelques jours plus tard ils sont rendus dans un autre, et il est extrêmement difficile de leur procurer un bon service d'infirmier.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami sait cela. Ils ne peuvent pas avoir tous les avantages qu'ils auraient s'ils demeuraient dans une localité bien peuplée, bien moins encore que ce qu'ils pourraient se procurer à la ville.

Mais ils ont droit, sans doute de s'attendre que ceux qui les emploient prendront toutes les mesures que les circonstances

leur permettront pour protéger leur vie, et si après enquête, l'on constate qu'il y a eu négligence coupable et que ceux qui employaient ces ouvriers ou en avaient le contrôle ont manifesté de l'indifférence pour leur vie, ou se sont conduits avec lâcheté, des procédures seront instituées. Nous n'avons pas été indifférents à l'égard de ce qui intéressait ces gens ; nous n'avons pas traité la vie humaine comme étant une chose de peu de conséquence. Nous avons l'intention de donner toute la protection que la loi accordera, tout en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvaient placés tout à la fois ceux qui sont morts et ceux qui sont accusés de négligence, et lorsque l'on en aura fini avec cette question, l'on constatera, je l'espère, qu'il n'y a pas lieu du tout de se plaindre du Département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'entendre la déclaration faite par l'honorable Ministre de la Justice à raison de ce qui a été dit et des nombreuses accusations qui ont été formulées, non seulement contre les agents de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique—sur la conduite desquels je n'exprime aucune opinion—mais surtout contre le sous-ministre de son propre Département, pour lequel j'ai la plus haute estime. Et d'après ce que je connais sur son compte, non seulement comme avocat mais comme citoyen, je ne pouvais concevoir qu'il se fut rendu coupable même de négligence ou d'indifférence dans l'exécution de son devoir lorsqu'une question aussi importante que l'est la vie de ses concitoyens était signalée à son attention.

La déclaration faite par le Ministre de la Justice l'exonère complètement des graves accusations qui ont été portées contre lui. Lorsque je me rappelle les énoncés faits sous sa propre responsabilité et comme membre de la Chambre des Communes, sur le parquet de cette Chambre, par l'honorable député d'Alberta, au sujet de la conduite de M. Newcombe, je n'ai pas été peu surpris d'entendre lire le contenu de la lettre que le Ministre nous a communiqué aujourd'hui, dans laquelle M. Oliver accepte sans restriction les explications du sous-ministre quant à la ligne de conduite qu'il avait adoptée et qu'il entendait suivre.

M. Oliver appela l'attention du Département sur ce sujet d'une gravité exceptionnelle. En cela, il eut parfaitement raison. Il se peut—et cela sera établi plus tard—qu'il y ait eu beaucoup de négligeance et même de cruauté. Que cette cruauté et cette négligence aient causé la mort de ces infortunés, c'est là un point qui sera décidé après que la commission aura été instituée et qu'une enquête complète et approfondie aura été faite. C'est là un point que je ne désire pas discuter, ni même toucher pour le présent. Ce que je désirais, c'était exprimer la satisfaction que m'a procuré la déclaration faite par l'honorable Ministre de la Justice au sujet de son assistant, et lorsque ces faits seront portés à la connaissance du public, celui-ci constatera, je crois, qu'il n'a pas été aussi négligent dans l'exécution de ses devoirs qu'on l'en a accusé ; et qu'au contraire, il a fait tout ce que la loi, ainsi que le pouvoir et l'autorité dont il est revêtu comme sous-ministre de la Justice, lui permettaient de faire dans ce cas-là. Personne ne peut concevoir pour un seul instant qu'un Ministre de la Justice ou son assistant pourrait se montrer le moins du monde indifférent dans l'accomplissement de son devoir lorsqu'une accusation aussi grave que celle se rapportant à la vie de ses concitoyens est signalée à son attention. A raison de ce qui a été dit, je crois que les opinions que se sont formées plusieurs personnes dans le pays après avoir lu le débat qui a eu lieu dans la Chambre des Communes, et ce qui a été dit dans maints journaux, seront modifiées au moins en ce qui concerne les accusations qui ont été portées contre le sous-ministre de la Justice.

L'honorable M. McMILLAN: Je suis très heureux d'entendre dire que le Département a l'intention de faire maintenant une enquête sur cette question, mais je crains beaucoup qu'il ne soit trop tard.

Si l'enquête avait eu lieu dans ce temps-là, on aurait pu au moins s'assurer de la cause du décès. Il sera très difficile maintenant de traduire les coupables devant les tribunaux, à moins que l'on établisse la cause de la mort, et cela ne pourrait être constaté que par l'enquête du coroner.

Comment allez-vous prouvez la cause du décès de ces individus, s'ils sont morts de diphtérie, ou de faim, de froid ou de toute

autre chose, à moins que vous ne puissiez le démontrer par le témoignage de médecins ?

L'honorable M. BOULTON : On pourrait prouver que la mort a été causée par la négligence.

L'honorable M. McMILLAN : Non, parce qu'un homme aurait pu être atteint de maladie qui aurait pu avoir un dénouement fatal sans qu'il y ait eu négligence. Il vous faut établir la cause du décès avant que vous puissiez traduire les coupables devant les tribunaux.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne croit-il pas que le docteur Meade aurait été la personne la plus en état de dire ce qui en est ?

L'honorable M. McMILLAN : Non, assurément, il ne se serait pas incriminé lui-même. Lorsque le coroner tient une enquête, la pratique ordinairement suivie dans Ontario veut que le médecin qui a été appelé auprès du patient soit présent et si le jury a besoin d'autres témoignages d'hommes de l'art, on fait venir un autre médecin devant eux, et celui-ci donne son témoignage en présence du tribunal. Si cela avait été fait là-bas, et si une enquête avait été tenue—je ne blâme pas du tout le Gouvernement—on aurait au moins établi quelle avait été la cause de la mort de ces hommes, et sans cela vous ne pouvez pas, si longtemps après que ces faits se sont passés, traduire ceux qui ont pu être responsables devant les tribunaux. Il est trop tard.

L'honorable M. PERLEY : Il est sans doute très déplorable que des êtres humains perdent la vie par suite de négligence, mais on doit se rappeler que la diphtérie est une maladie que tout le monde craint. J'ai connu des endroits situés dans la plus belle partie du Nouveau-Brunswick où il était difficile d'avoir quelqu'un pour soigner des personnes atteintes de la diphtérie. Lorsqu'un individu s'en va au Défilé du Nid de Corbeau, il sait qu'il ne peut pas y recevoir les mêmes soins qu'il aurait dans une région habitée du pays. Ces ouvriers se trouvaient là bien loin de toute civilisation, dans un endroit où il n'y avait pas d'hopital. Leurs camarades gagnaient peut-être une piastre chacun par jour, et il était difficile de les faire consentir à prendre convenablement soin de ces individus. Je me rends parfaitement compte combien il devait être malaisé de faire donner un traitement convenable à des gens malades de la diphtérie.

L'honorable M. McMILLAN : Y avait-il là beaucoup de diphtérie ?

L'honorable M. PERLEY : Je ne sais ; je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS : Oh ! oui, et il y en a encore beaucoup.

L'honorable M. PERLEY : C'est une maladie très dangereuse. Ces hommes ont pu sans doute souffrir du manque de soins convenable, mais ceux qui les employaient ne pouvaient pas leur en procurer. Il est évident que ces gens ont essayé de leur procurer les soins convenables parce qu'ils ont transporté les patients à un autre endroit, et il est possible que les malades aient souffert de ce trajet.

On a beaucoup blâmé les agents de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ce qui, je crois, n'est pas juste. A moins qu'ils eussent traîné un wagon-hopital avec eux, je ne vois pas comment ils auraient pu mieux traiter ces malades qu'ils ne l'ont fait, étant obligés de se transporter d'un endroit à un autre.

L'honorable M. BOULTON : Je ne puis laisser passer cette occasion sans parler du cas le plus déplorable qui se soit produit dans l'histoire du pays. Nous avons un peu partout des entreprises de chemin de fer en voie d'exécution. Il y avait dans cette région environ quatre mille ouvriers travaillant à la construction d'un chemin de fer.

Peu importe ceux qui ont pris sur eux de grouper 4000 hommes dans une région isolée, dans des districts dont le climat est très rigoureux, où il n'y a pas de maison ni d'établissement situés à moins de cent ou peut-être cent cinquante milles de distance, s'il arrive que des gens s'égarent et se trouvent privés de ces secours, je dis que ceux là qui sont responsables d'avoir rassemblé ces hommes sont, nul doute, grandement à blâmer de ne pas avoir pris les mesures les plus complètes pour assurer leur sécurité et leur procurer du confort en cas de maladie.

Le singulier désir que l'on a eu apparemment de rejeter le blâme sur le Département de la Justice était indigne. Le Département de la Justice se trouve à quelques trois mille milles du théâtre où ces choses se sont passées. Ce n'est pas à ce Ministère auquel il faut nous en prendre dans un cas semblable. C'est à ceux qui emploient ces hommes, leur font abandonner leurs foyers et s'engagent à leur donner du travail pendant un certain temps.

Maintenant, honorables Messieurs, nous entendons parler d'un grand nombre d'accidents qui arrivent sur nos voies ferrées, et nous voyons bien rarement que l'on ait fait une enquête sur les causes et la gravité de ces accidents. Il y a un an nous avons vu qu'un accident est arrivé à un pèlerinage où il y eut d'énormes pertes de vie. Il ne m'a pas été donné d'entendre dire qu'une enquête avait été faite à ce sujet.

Le printemps dernier un autre accident est arrivé à un convoi d'immigrants se rendant de Halifax à Montréal. Une pauvre femme y perdit la vie, et nous n'avons pas entendu dire qu'une enquête eut été faite. Nous apprenons presque tous les jours que des mécaniciens et des chauffeurs perdent la vie. Dans les autres pays, de tels accidents n'ont jamais lieu sans que des enquêtes sévères soient instituées, de sorte que les causes peuvent en être constatées et des moyens pris pour les prévenir. On ne peut obtenir de l'expérience qu'en faisant connaître ce qui a provoqué ces accidents.

L'honorable M. McMILLAN: Il doit y avoir négligence coupable pour autoriser un coroner à tenir une enquête. Si un homme tombe foudroyé sur la rue, il n'est pas nécessaire de tenir une enquête.

L'honorable M. BOULTON: Je ne parle pas d'un homme frappé de mort sur la rue. Je parle de la responsabilité des administrateurs de voies ferrées qui sont tenus de s'assurer que leurs entrepreneurs ou agents prennent des mesures complètes pour assurer le confort et la sécurité de leurs ouvriers.

Lorsque le public voyageur n'a pas d'autres moyens de transport que les chemins de fer, il a droit de s'attendre que la gestion des compagnies de voies ferrées soit telle que les plus grandes précautions soient prises afin de prévenir les pertes de vie et les dommages matériels.

J'ai lu dans la *Gazette* de Montréal qu'une jeune fille fut entraînée à commettre le suicide par les ennuis que lui causait sa maîtresse.

La conséquence en fut que cette maîtresse de maison se vit condamnée à passer sept années au pénitencier. C'est ainsi que l'on fait les choses en Angleterre. Ici nous pouvons avoir des accidents tous les jours sans qu'une enquête soit faite.

Il ne semble pas exister d'opinion publique, ou elle n'a pas occasion de se manifester en faveur de mesures destinées à protéger la vie et la propriété. Les voies ferrées contrôlent virtuellement les lignes télégraphiques, et elles peuvent donner au public les renseignements qu'il leur plaît. Le fait que ce rapport n'est transmis qu'à la veille de la clôture de la session du Parlement indique le dégré d'influence que possède la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et son entrepreneur.

Je crois que c'est là un cas très déplorable, et je considère que ces deux hommes sont les martyres d'une cause dont le pays a encore à s'occuper.

L'honorable M. POWER: Avant de demander la permission de retirer cette proposition, je désire faire quelques remarques sur certaines observations présentées par l'honorable sénateur d'Alexandria.

L'honorable sénateur a dit qu'il était trop tard maintenant pour faire une enquête, parce qu'elle aurait dû être tenue à l'époque où le décès a eu lieu.

D'après ce que j'en sais, il n'y a pas de doute quant à la nature de la maladie dont ces hommes sont morts. La question est de savoir si le dénouement fatal de la maladie a été dû au manque de soins convenables ou plutôt, si la mort n'a pas été causée peut-être par les mauvais traitements infligés par les entrepreneurs.

Le docteur Meade auquel on a enjoint de ne pas tenir d'enquête parce qu'il était le médecin qui avait été appelé à soigner ces malades et qui aurait dû être témoin au lieu d'agir comme coroner, sera en état de donner toutes les indications, et son témoignage sera le plus précieux de tous, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que justice ne sera pas faite parce que l'enquête du coroner n'a pas été tenue.

Maintenant, avec l'assentiment de la Chambre, je demande la permission de retirer ma proposition.

La proposition est retirée.

SÉANCE DU MATIN.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera ce soir, il le soit jusqu'à demain matin à onze heures de l'avant-midi.

La proposition est adoptée.

VOIE DE COMMUNICATION PÉNÉTRANT DANS LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): J'ai l'honneur de proposer l'adoption de la résolution suivante:

Qu'il soit résolu qu'il est désirable et nécessaire d'établir sans délai une route de chemin de fer sur le territoire canadien, depuis la côte du Pacifique jusqu'au district du Yukon, pour assurer au Canada la plus grande part possible du commerce de ce district, en établissant une communication facile et continue pour le transport sûr et à bon marché des voyageurs, des denrées et autres marchandises, et l'expédition rapide et sûre des malles, de l'or et de l'argent en lingots.

Que bien que cette voie de communication soit devenue une nécessité et que l'on soit généralement d'opinion que le district du Yukon devrait fournir les moyens de construire son propre chemin de fer, néanmoins il ne s'en suit pas qu'il soit nécessaire de faire de grandes concessions de terre pour accomplir cet objet;

Que la concession ou l'aliénation de grandes étendues de terre dans ce district, faite à des particuliers ou à des compagnies, aurait pour effet de retarder le progrès et le développement du pays, et, par la mise ainsi en indisponibilité, suivant qu'on le juge à propos, de telles étendues de territoire, de créer un monopole contraire à la liberté du choix des terrains miniers, laquelle est nécessaire au succès des recherches, et à la découverte de mines nouvelles et profitables.

Que tout monopole ainsi accordé diminuerait la capacité de production de revenu du district du Yukon, tandis qu'on peut raisonnablement espérer que la réserve de ses terrains miniers pour l'exploitation produirait un revenu qui s'accroîtrait annuellement.

Que les terrains miniers de ce district sont la source de tous les revenus qu'il produit; et vu sa position exceptionnelle, il s'y importe des provisions qui produisent un revenu douanier, outre le produit direct de l'industrie minière;

Que, sans perdre de vue l'administration économique de ce district, tout en encourageant autant que possible les mineurs et l'industrie minière, on a lieu d'espérer, d'après les indications présentes, que les revenus du district du Yukon seront suffisants pour payer les frais de construction d'une route et autres dépenses légitimes;

Que, pour ces raisons, il est désirable que les terrains miniers de ce district soient réservés pour le pays, le public en général et pour le revenu, car de leur administration sage et prudente dépendent le progrès et la prospérité du district;

Que les revenus du Yukon pour cet exercice, jusqu'au 22 mai, sont de $657,-908, et que cette somme capitalisée à trois pour 100 représente un montant de $21,-900,000.

Que par la réserve des lots alternatifs des terrains miniers, faite dans les parties les plus riches du district du Yukon, en vertu des règlements du Gouvernement, ce dernier se trouve avoir à sa disposition des propriétés de valeur qui peuvent être converties en argent à bref délai, et servir ainsi à aider au développement des travaux publics nécessaires dans ce district;

Que, avec de semblables ressources à sa disposition et avec un tel revenu annuel, le district du Yukon peut aisément répondre à ceux qui disent: "que le Yukon construise ses chemins de fer;"

Que quatre cent milles d'un chemin de fer à voie étroite, partant d'un port à eau profonde sur la côte du Pacifique et allant au lac Teslin, coûteraient environ $15,000 par mille ou une somme totale de $6,000,-000; sur laquelle la Colombie britannique consent à contribuer $1,600,000, ce qui laisserait une somme de $4,400,000 à la charge du district du Yukon et représentant à 3 pour 100, une charge annuelle sur son revenu de $132,000;

Que la question d'établir une voie de communication avec le district du Yukon peut être aisément réglée d'après des principes d'affaires sans devenir une charge sur le revenu consolidé du Canada; cette entreprise pourrait être faite à même les ressources de ce district sans affaiblir ou amoindrir sa capacité productive de revenu; que, au contraire, l'établissement

d'une ligne de chemin de fer stimulerait et augmenterait cette capacité.

Il y a environ deux mois nous avons eu un long débat sur la question à laquelle se réfère ma proposition, et ce n'est pas mon intention d'entrer maintenant dans des développements considérables. J'ai fait inscrire il y a quelques jours cette résolution sur le feuilleton, et je veux tout simplement exposer les raisons qui m'ont engagé à en agi ainsi.

Je sais que le Gouvernement tient encore à l'idée d'assurer la construction d'un chemin de fer pénétrant dans la région du Yukon au moyen d'une subvention en terre, et je veux montrer au Gouvernement et à la Chambre quelle est, d'après moi, l'attitude de la majorité des membres du Sénat à l'égard de cette question.

Je me suis efforcé de formuler d'une manière concise l'opinion de la très grande majorité de cette Chambre sur la question des terrains du Yukon et sur la nécessité d'ouvrir une voie de communication avec cette région; je me suis aussi efforcé de démontrer que les revenus provenant du Yukon et des terres réservées par le Gouvernement dans la partie la plus riche de cette contrée, suffisent amplement à défrayer toutes les dépenses légitimes de ce pays et pour établir des communications par voie ferrée.

L'honorable Ministre de la Justice, dans plus d'une occasion, m'a reproché, ainsi qu'à d'autres membres de l'opposition dans cette Chambre, le vote que nous avions donné sur cette question, comme si nous avions été coupables de quelque grand crime et comme si nous regrettions amèrement ce que nous avions fait.

Il a aussi accusé la Chambre de s'être laissée alors conduire par l'esprit de parti, et il a jeté le défi et dit au Sénat que nous n'avions formulé aucun autre projet.

Tout d'abord, je désire faire part à l'honorable Ministre d'un secret qu'il ignore, j'en suis certain, à savoir qu'il n'y a pas eu d'action concerté de la part des membres conservateurs de la Chambre quant à ce qui concerne le projet de loi relatif au Yukon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il n'y a jamais eu de réunion, et la moitié des sénateurs conservateurs de cette Chambre ne savait pas comment voterait l'autre moitié. Je n'avais pas la moindre idée comment voterait mon honorable ami qui siège à ma droite. Je ne le lui ai jamais demandé et ni lui non plus, et il en est ainsi de tous les membres conservateurs. Chacun s'en rapporta à son propre jugement, et dans l'ensemble la majorité de cette Chambre rendit une décision acceptable, et la considération des intérêts du parti est restée complètement étrangère à cette question. L'affaire a été jugée d'après les avantages qu'elle présentait. Quant à ce qui me concerne, je puis dire, et je crois que presque tous les honorables Messieurs qui ont voté contre le projet de loi peuvent l'affirmer, que tel est le cas; et si demain un autre vote était pris avec les renseignements additionnels que nous avons sur ce sujet, nous voterions encore dans le même sens, quant à moi personnellement, je donnerais dix fois le même vote, bien que l'on m'ait blâmé dans ma propre province, parce qu'on était sous la fausse impression que j'étais défavorable à l'idée d'ouvrir une voie de communication avec ce district, ce qui n'est pas.

Je ne m'opposais qu'à l'énorme subvention en terre, et telle est encore mon attitude aujourd'hui.

Le but de cette résolution n'est pas de formuler un nouveau projet ou une contre-proposition, mais elle a plutôt pour objet d'indiquer au Gouvernement qu'elle est l'opinion de la majorité du Sénat sur la question des terrains miniers du Yukon, ainsi que la nécessité d'ouvrir prochainement une voie de communication par chemin de fer avec ce district.

Dans la Chambre des Communes aussi bien qu'au Sénat, les membres conservateurs ont déclaré qu'ils étaient en faveur de l'établissement d'une voie ferrée et qu'ils étaient disposés à voter libéralement les fonds nécessaires à l'exécution de ce projet.

Il n'est pas nécessaire de tirer sur les revenus du pays; nous avons des recettes et des ressources suffisantes au Yukon pour établir cette voie de communication et défrayer toutes les autres dépenses.

Quant à la première résolution que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, se rapportant à la nécessité de créer prochainement une voie de communication, je crois que le Gouvernement et tous les membres de cette Chambre seront d'accord sur ce point.

Si, il y a deux ou trois mois, il était essentiel d'établir une voie de communication, une telle voie devrait être construite le plus tôt possible.

Je féliciterai maintenant le Cabinet sur ce point-ci, c'est qu'il a, je crois, envoyé des employés pour explorer cette partie-là du pays, faisant aujourd'hui ce qu'il aurait dû faire en octobre dernier. Il savait alors que les gens accouraient en foule dans la région du Yukon, et s'il avait pris des mesures en ce temps-là, il aurait pu agir intelligemment à propos de cette question, et aujourd'hui nous aurions probablement là une voie de communication.

Je sais qu'il y a un bon nombre de membres de cette Chambre qui désirent sincèrement voir l'établissement d'une voie de communication permettant de pénétrer dans cette région en passant par Edmonton.

Je crois que ce serait excessivement avantageux pour le district du Yukon et pour les cultivateurs du Nord-Ouest, si ces derniers pouvaient conduire leurs bestiaux dans cette région, et si on pouvait ouvrir un sentier jusqu'au Yukon en attendant que le pays soit en état de leur donner un chemin de fer; mais peu importe les travaux qui seront exécutés là, il est indispensable qu'une voie de communication soit établie à partir du littoral, si le Canada veut s'assurer le commerce qui se dirige dans cette région, autrement, d'autres personnes s'en empareront. Néanmoins, il ne s'en suit pas qu'il soit nécessaire d'aliéner de grandes étendues de terrain pour réaliser cet objet.

Que la concession ou l'aliénation de grandes étendues de terre dans ce district, faite à des particuliers ou à des compagnies, aurait pour effet de retarder le progrès et le développement du pays, et par la mise ainsi en indisponibilité, suivant qu'on le juge à propos, de telles étendues de territoire, de créer un monopole contraire à la liberté du choix des terrains miniers, laquelle est nécessaire au succès des recherches, et à la découverte de mines nouvelles et profitables.

Je crois que la Chambre approuvera cette résolution.

Que tout monopole ainsi accordé diminuerait la capacité de production de revenu du district du Yukon, tandis qu'on peut raisonnablement espérer que la réserve de ses terrains miniers pour l'exploitation produirait un revenu qui s'accroîtrait annuellement.

Je dis sans hésitation que si 4,000,000 d'acres étaient aliénés au profit d'une compagnie quelconque, elle pourrait hâter ou ralentir ses opérations comme elle le voudrait, et cela aurait pour résultat d'enrayer pendant un bon nombre d'années le progrès de ce pays.

Que les terrains miniers de ce district sont la source de tous les revenus qu'il produit ; et vu sa position exceptionnelle, il s'y importe des provisions qui produisent un revenu douanier, outre le produit direct de l'industrie minière.

Je crois que ce point est incontestable, parce que les produits étrangers, les marchandises et les permis accordés dans cette région donnent un revenu, et sans les terrains miniers, ces ressources n'existeraient pas du tout.

L'honorable M. BOULTON : Où avez-vous pris le renseignement que le revenu s'élèverait à cela?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je l'ai eu du Département des Finances de l'État.

Que, sans perdre de vue l'administration économique de ce district, tout en encourageant autant que possible les mineurs et l'industrie minière, on a lieu d'espérer, d'après les indications présentes, que les revenus du district du Yukon seront suffisants pour payer les frais de construction d'une route et autres dépenses légitimes.

Tout dépens de l'économie qu'on apportera dans l'administration de ce district.

On constatera, je crois, que le Gouvernement a fait cette année des dépenses inutiles. Il y a envoyé un grand nombre d'hommes dont les services, je l'espère, ne seront pas requis dans ce district; et à titre de mesure de précaution, il a expédié à des frais très considérables, en même temps que ces hommes, une grande quantité d'approvisionnement, et il a jugé à propos d'adopter la ligne de conduite anti-patriotique de s'adresser à l'étranger pour trouver les moyens de satisfaire les besoins des hommes envoyés au Yukon. Il aurait dû, tout d'abord, épuiser toutes les ressources nationales, et s'il n'avait pu trouver ici une voie de communication et de moyens de transport, alors il aurait été juste et raisonnable de sa part de s'adresser pour cela à un pays étranger.

Que, pour ces raisons, il est désirable que les terrains miniers de ce district soient réservés pour le pays, le public en général et pour le revenu, car de leur administration sage et prudente dépendent le progrès et la prospérité du district.

Que les revenus du Yukon pour cet exercice, jusqu'au 22 mai, sont de $657,908, et que cette somme capitalisée à 3 pour 100 représente un montant de $21,900,000.

Tel est le revenu pour cinq mois, près de $700,000. On m'informe que l'on a à l'heure qu'il est expédié $100,000 au Trésor, de sorte qu'en cinq mois le revenu s'élève à près de $800,000. On peut raisonnablement s'attendre qu'il représentera au moins $1,000,000 pour cette année.

Puis, il y a les lots alternatifs réservés par l'État. Si le Gouvernement allait demain vendre les lots alternatifs dans le district du Yukon, disons dans le cas où dix mineurs prennent des lots, il pourrait vendre aujourd'hui, j'en suis certain, ces terrains à un prix très élevé, tout en se réservant les lots miniers alternatifs. J'ai ici une évaluation approximative de ce que coûterait la construction de quatre cents milles de voies ferrées. C'est $6,000,000 environ, et la Colombie britannique est disposée à y contribuer pour $1,600,000, ce qui ne laisserait qu'une charge annuelle à prélever sur les revenus du district du Yukon de $132,000 seulement. C'est là une somme bien minime comparée à l'importance d'avoir la voie de communication nécessaire au Gouvernement et à tous ceux qui se rendent dans cette région. C'est une véritable bagatelle.

Le paragraphe suivant de ma proposition est formulé comme suit:—

Que la question d'établir une voie de communication avec le district du Yukon peut être aisément réglée d'après des principes d'affaires sans devenir une charge sur le revenu consolidé du Canada; cette entreprise pourrait être faite à même les ressources de ce district, sans affaiblir ou amoindrir sa capacité productive, de revenu; que, au contraire, l'établissement d'une ligne de chemin de fer stimulerait et augmenterait cette capacité.

Je n'ai aucun doute qu'avec une bonne voie de communication pénétrant dans ces pays, les revenus seraient doublés. Un plus grand nombre de personnes iraient là, paieraient des impôts et cette région serait dans un état prospère. Elle l'est maintenant et le sera encore bien davantage alors. Les mineurs pourraient vivre plus économiquement et seraient dans une bien meilleure situation.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Mon honorable ami de la Colombie britannique ne se lève jamais pour faire un discours à propos des communications par voie ferrée avec la région du Yukon, sans chercher à excuser ce qu'il a fait.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS: Il ne cesse de se parler à lui-même. Il a entrepris de réfuter les objections que sa conscience formule constamment contre la conduite qu'il a suivie.

Mon honorable ami sait que dans cette occasion là, il a sacrifié les intérêts de la Colombie britannique à son dévouement au parti....

L'honorable M. MACDONALD (C.-B): Et sauvé le pays tout entier.

L'honorable M. MILLS: Ainsi donc, c'est d'une part, le dévouement au parti, de l'autre, le dévouement aux intérêts de sa province, qui se livrent une lutte dans son esprit, et il ne propose jamais une résolution, ne prononce jamais un discours sans que ce conflit ne se manifeste.

Mon honorable ami demande qu'est-ce que le Gouvernement entend faire à propos de cette question. Mon honorable ami a dit que nous avions agi avec trop de hâte; peut-être serait-ce un acte prématuré de ma part que d'entreprendre de répondre maintenant à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je n'ai pas posé de question.

L'honorable M. MILLS: J'ai compris que mon honorable ami avait demandé ce que le Gouvernement avait l'intention de faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Non, j'ai posé cette question il y a deux semaines.

L'honorable M. MILLS: Et comme nous devons probablement nous réunir dans six mois, j'ai cru qu'il était préférable pour moi de profiter de ce débat pour étudier la question.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'espère que l'honorable Ministre se renseignera dans l'intervalle.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami fait un certain nombre d'énoncés que je ne puis accepter. Je réprouve la déduction qu'il en a tirée, mais je ne me propose pas, à la dernière heure de la session, d'occuper le temps qui devrait être consacré à d'autres affaires, à discuter les questions

académiques soumises maintenant par mon honorable ami, car il admet ne pas s'attendre à ce qu'aucune initiative ne soit prise à l'heure qu'il est; par conséquent ce qu'il propose est plutôt une justification du mal qu'il a fait qu'un appel destiné à provoquer l'intervention du Gouvernement.

L'honorable sénateur a fait ici une série de calculs et il nous a parlé de l'immense valeur de ces terrains miniers de la région du Yukon. Il nous a affirmé que si 4,000,000 d'acres de ces terrains allaient être cédés à une compagnie, ils pourraient être mis de côté et soustraits à l'exploitation. Permettez-moi de dire à mon honorable ami que si 4,000,000 d'acres de terre avaient été cédés à une compagnie, elle aurait, je suppose, cherché à obtenir des fonds pour construire cette voie ferrée en donnant ces terres pour garantie, et qu'elle aurait prélevé une somme encore plus considérable qui aurait pu être considérée comme bénéfices immédiats, si un montant supérieur aux frais encourus avait pu être obtenu. Ceux qui auraient placé leurs fonds sur ces terrains auraient naturellement voulu les réaliser de nouveau au moyen de cette propriété, toucher l'intérêt sur le placement, et ainsi les terres auraient dû être exploitées; or, comme il faut dépenser au moins 90 pour 100 de la valeur du produit pour extraire de l'or du sol, 90 pour 100 auraient été consacrés au paiement des gages de ceux qui auraient été employés, et sur ces 90 pour 100, 20 pour 100 au moins auraient été touchés par le Gouvernement sous forme d'impôts de douane et d'accise.

L'honorable M. BOULTON: On ne semble pas avoir donné ces 90 pour 100 dans le cas du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami veut bien tenir compte de cela, il constatera d'abord que la somme de travail qui aurait pu être exécutée dans le pays ne l'a pas été. Il verra par là même dans quelle mesure il a entravé le développement de cette lointaine région, et il s'apercevra aussi combien grave est la perte qu'il a infligée, non seulement pendant l'année en cours, mais tant que ce pays continuera d'être occupé par des mineurs, à ceux qui se seraient rendus là dans le but d'exploiter des mines; il se rendra aussi compte des dommages sérieux qu'il a causés à la province de la Colombie britannique en s'opposant au développement des voies ferrées dans cette contrée, et du tort fait à la Confédération en ayant détourné le commerce de cette région dans une autre direction, contribuant par là même à développer les intérêts d'une ville maritime située sur le territoire des Etats-Unis, au lieu d'en faire bénéficier un port de mer de sa propre province.

Je ne me propose pas d'interrompre les réflexions de mon honorable ami sur ce point, parce que je n'entends pas me constituer le médecin d'un esprit malade, même au cas où la pensée du mal qu'il a fait à la Colombie britannique puisse tourmenter à jamais mon honorable ami; mais permettez-moi d'appeler son attention sur un autre énoncé.

Il dit que la Colombie britannique avait résolu de contribuer $1,600,000 aux frais de construction d'un chemin de fer, et que nous n'avons pas répondu aux avances faites par cette province.

La Colombie britannique ne se proposait pas d'offrir une telle contribution; elle avait résolu d'imposer certaines conditions à ces avances. Pratiquement, ce que la Colombie britannique a offert était plutôt un prêt qu'une subvention gratuite. Telle est la situation et d'après ce que j'en connais, la proposition n'était pas de nature à permettre à ceux qui auraient osé se charger de cette entreprise, de prélever avantageusement des fonds sur des ressources offertes de cette manière.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'honorable Ministre me permettra-t-il de lui faire connaître ce que les entrepreneurs ont dit sur ce sujet dans une lettre écrite par leur agent?

Elle se lit comme suit:—

VICTORIA, (C.B.,) le 30 avril 1898.—Je désire déclarer que ma compagnie est prête, dès que la dite subvention lui sera accordée, d'exécuter immédiatement un contrat contenant les conditions ci-haut mentionnées ainsi modifiées avec une disposition pourvoyant à l'équipement complet et satisfaisant et à l'exploitation des voies ferrées.

Quelle qu'elle soit, l'entrepreneur consent à l'accepter.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami lit la lettre de M. Lucas. Ceux dont il était l'agent m'ont informé qu'ils ne consentiraient pas à cela.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Voici l'offre.

L'honorable M. MILLS: Elle fut répudiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette proposition, mais mon honorable ami le Ministre de la Justice s'est, comme à l'ordinaire, jeté sur un sujet qui, évidemment, le hante comme un fantôme—la question commerciale.....

L'honorable M. MILLS: Le fantôme de César.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, le fantôme d'Hamlet; peu importe lequel des deux.

J'aimerais à savoir pourquoi l'honorable Ministre porte contre mon honorable ami de la Colombie britannique la grave accusation d'avoir sacrifié sa province aux intérêts de son parti ?

L'honorable sénateur a déclaré en termes des plus clairs et des plus positifs qu'il en était venu à la conclusion qui l'avait engagé à donner son vote de cette manière parce qu'il était convaincu que les conditions du marché passé avec Mackenzie et Mann n'étaient avantageuses ni à la Colombie britannique comme province, ni à l'ensemble de la Confédération. Et j'ose affirmer que 99 pour 100 de ceux qui se sont donné la peine de prendre connaissance, d'étudier et d'examiner cette question en seraient venus à la même conclusion.

Lorsqu'il a parlé de la conscience, je me suis senti porter à citer ces mots de Shakespeare, "la conscience fait des lâches de nous tous."

Maintenant, la conscience de mon honorable ami doit avoir été tourmentée, gravement tourmentée par la pensée d'avoir à répondre à des questions.

Des Messieurs lui ont posé dans cette Chambre des questions auxquelles, dans l'intérêt du pays, il aurait, suivant eux, dû répondre, et à maintes et maintes reprises il a refusé de le faire.

Le Ministre de la Justice n'a pas pu s'empêcher de croire que mon honorable ami cherchait à lui faire donner quelques renseignements au moyen de questions qu'il aurait dû faire, mais qu'il n'avait pas posé.

Il a donc commencé par répondre, suivant son habitude, à des questions qui ne lui étaient pas adressées, puis il a refusé de le faire pour celles qu'on lui avait posées.

Je ne me propose pas de discuter la question du tort grave causé à la Colombie britannique ou à la Confédération par le rejet de la proposition de loi du Yukon. Mais je conteste, comme je l'ai fait par le passé, l'exactitude de l'énoncé tendant à dire qu'on a détourné le commerce et fait la prospérité des villes et des cités des Etats-Unis aux dépens du Canada.

Je vais plus loin; mon honorable ami sait, s'il a quelque peu causé avec les hommes qui connaissent cette région, ou s'il les a consultés, que la route choisie par le Gouvernement et que devait suivre la voie ferrée à laquelle il était prêt, dans le but d'en assurer la construction, à affecter, à titre de subvention, une aussi grande étendue de territoire, ne serait jamais devenue une route commerciale pour cette contrée.

Je prétends de plus que ce n'était pas un chemin entièrement canadien, qu'il était soumis aux mêmes règlements et aux mêmes conditions commerciales prescrits quant à l'entrée dans cette région des marchandises passant par n'importe lequel des autres ports dont nous avons parlé par le passé. Les mêmes concessions, les mêmes droits commerciaux, les mêmes privilèges accordés à tous les commerçants de la Confédération et du monde entier, en ce qui concerne les produits transitant par le Canada, sont reconnus à ceux qui transportent des marchandises dans le district du Yukon par voie du havre Pyramide, Dyea ou Skagway, comme ils le sont pour les produits passant par la Stikine; il s'en suit donc que, peu importe le chemin que mon honorable ami ou son Gouvernement construirait, la voie la plus courte et offrant le moyen le plus facile d'atteindre cette partie du district du Yukon où des établissements ont été créés, sera adoptée à l'avenir, sans tenir compte du chemin de fer qui pourrait être construit en suivant la route de la rivière Stikine.

Cela est si évident que je ne puis pas comprendre comment des hommes si bien au courant des opérations commerciales du pays, des lois économiques et du trafic en général, sachant que le commerce trouve toujours son équilibre, répète sans cesse cette affirmation tendant à dire

que le commerce a été détourné du pays. Si vous pouvez pénétrer plus facilement et à meilleur marché dans le district du Yukon par une route que par l'autre, c'est celle-là qui sera choisie, si on n'apporte pas d'obstacles qui seraient de nature à empêcher ce choix de se manifester.

Comme il n'y a pas plus de difficultés dans la voie du commerce se dirigeant vers cette région qu'il n'y en a aux Etats-Unis pour les marchandises allant en Angleterre, pourquoi nous affirmerait-on que nous avons porté gravement atteinte aux intérêts de la Colombie britannique et du Canada tout entier pour l'amour du parti, et afin de repousser une mesure que le Gouvernement jugea à propos de soumettre au Parlement?

J'ose dire qu'il n'y a pas, je crois, un seul des actes faits par le Sénat du Canada depuis sa création aux termes de la loi organique de la Confédération qui soit approuvé par un plus grand nombre de citoyens du Canada que la décision par laquelle nous avons rejeté ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas de cet avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre diffère d'opinion. C'est ce qu'il faisait avant que j'eusse commencé à parler. Il nous a dit que nous avions ruiné le pays et détourné tout le commerce national au profit d'un port des Etats-Unis, que nous allons faire la prospérité des villes et des cités du pays voisin en sacrifiant les intérêts du Canada.

C'est cette pensée que je combats, et personne mieux que l'honorable Ministre sait que l'action du Sénat n'aura pas de telles conséquences.

Les entrepreneurs eux-mêmes savaient—et ils l'ont dit publiquement—que cette route ne serait jamais la voie commerciale préférée, et que c'est pour ce motif qu'ils insistèrent sur l'insertion de la disposition relative au monopole de cinq années; en dépit de la déclaration faite dans la Chambre des Communes par le Ministre des Chemins de fer et des Canaux, que le Gouvernement insista pour que ce dispositif fut inscrit dans le contrat. Ce sont là des énoncés qui se contredisent l'un et l'autre et je laisse à ces messieurs le soin de dire lequel est exact.

Je repousse de nouveau et de la manière la plus énergique possible l'accusation qui a été formulée contre les membres du Sénat qui ont voté d'accord avec la majorité sur cette question, disant qu'ils furent inspirés complètement et uniquement par des motifs de parti.

La meilleure preuve qu'il n'en est ainsi est la déclaration de mon honorable ami de Victoria comportant qu'il n'y a jamais eu à ce sujet de réunion des membres de ce côté-ci de la Chambre, sauf seulement des conversations accidentelles échangées entre les membres qui ont voté contre cette mesure. Je ne me suis jamais consulté avec eux. La proposition du Gouvernement était si inique au point de vue des intérêts de cette riche partie du Canada, que le sens commun de chacun l'engagea à donner un vote hostile à cette législation, et je n'ai aucun doute que la majorité de cette Chambre en ferait encore autant si l'occasion s'en présentait.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Je suis surpris de voir que l'honorable Ministre de la Justice ne puisse pas discuter une question d'intérêt public sans manifester un aussi profond ressentiment, d'animosités personnelles et sans prodiguer le venin comme il l'a fait à propos de ce sujet. Ma conscience et mes sentiments ne le regardent pas du tout. Je ne relève que de moi-même.

Si j'avais fait ce que mon honorable ami a accompli pour nuire au commerce du pays, développer les villes des Etats-Unis et détourné le trafic de nos ports, je me cacherais et j'en serais très honteux. Il a contribué à remettre le commerce national aux mains d'un peuple étranger. Il a contribué à nuire aux intérêts des villes de la Colombie britannique en permettant aux mineurs de passer outre et d'obtenir leur permis dans d'autres localités qui ont fait une plantureuse récolte pendant la dernière saison. J'espère que je n'en ferai jamais autant. S'il me fallait donner de nouveau mon vote, je l'exprimerais dans le même sens et je n'aurais pas honte de le faire.

La proposition est adoptée.

ADRESSE À LORD ABERDEEN.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du projet d'une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général, à l'oc-

casion de la fin prochaine des relations officielles de Son Excellence avec ce pays.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Ce qui suit est le texte à l'Adresse qui nous a été envoyée par la Chambre des Communes avec prière de l'adopter:—

A Son Excellence le Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, compte d'Aberdeen, vicomte Formantine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon-d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, baronet de la Nouvelle-Ecosse, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et vice amiral d'icelui, etc.

Plaise à Votre Excellence:—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada assemblés en Parlement, nous empressons, à l'occasion de la cessation prochaine des relations officielles de Votre Excellence avec ce pays, de vous assurer, comme représentant de Sa Majesté, de l'inaltérable loyauté et du dévouement du peuple canadien à la Couronne et à l'Empire britannique, et d'exprimer l'espoir que vous voudrez bien porter en personne ces assurances à notre bien-aimée Souveraine.

C'est un agréable devoir pour nous d'assurer à Votre Excellence combien la population du Canada a su hautement apprécier la constante courtoisie et le soin assidu avec lesquels vous avez présidé aux affaires de la Confédération pendant les derniers cinq ans, période qui—Votre Excellence l'apprendra sans doute avec un sensible plaisir—a été caractérisée par un développement marqué de progrès et de prospérité, et de témoigner du grand intérêt dont vous avez généreusement fait preuve pour tout ce qui se rattache au bien-être et à l'avancement de la population, sans distinction de classe ou de croyance.

Nous apprécions hautement aussi les grands progrès opérés dans la littérature, les sciences et les arts en ce pays, grâce à la part active que Votre Excellence a généreusement prise à leur développement.

Les importants services que Votre Excellence a rendus à ce pays ont été rehaussés par la coopération zélée de Son Excellence la comtesse d'Aberdeen, que ses efforts incessants pour promouvoir le bien-être social et moral de notre population, ont rendue chère à toutes les classes de la nation.

Nous sommes heureux d'assurer à Votre Excellence et à votre épouse distinguée, que vous emporterez de ce pays notre profond respect et notre haute estime, ainsi que les vœux chaleureux que nous formons pour votre bien-être et votre bonheur à venir, et nous entretenons l'espoir que ce pays continuera à avoir, dans la personne de Votre Excellence, un ami et un défenseur dans les conseils de l'Empire.

Je propose que le Sénat approuve l'adresse votée par la Chambre des Communes en remplissant le blanc qui y a été laissé, en y inscrivant les mots "du Sénat et."

Il me fait plaisir de proposer, comme, j'en suis certain, mon honorable ami sera heureux d'appuyer et cette Chambre de voter la présentation de cette adresse. Nous avons eu depuis la création de notre Confédération, un certain nombre d'hommes distingués choisis par le Gouvernement impérial comme les représentants de Sa Majesté au Canada. Tous sans exception ont été des hommes d'une habileté remarquable, connaissant bien le système constitutionnel qu'ils ont été appelés à faire fonctionner et qui l'ont pratiqué d'une manière parfaitement conforme à la loi et aux conventions du Gouvernement parlementaire anglais.

A mon avis le Gouvernement impérial a cherché à donner satisfaction aux meilleurs intérêts du pays par les nominations qu'il a faites de temps à autre. On ne nous a pas nommé un gouverneur général au Canada qui ne possédât pas d'expérience parlementaire et qui n'eût pas une connaissance pratique du système gouvernemental qu'il était appelé à administrer. Sous ce rapport Son Excellence le Gouverneur général, qui a maintenant l'honneur de représenter Sa Majesté dans le pays, et que le Canada a eu la bonne fortune d'avoir comme Gouverneur général, ne fait pas exception à cette règle qui veut que des hommes d'Etat d'une haute compétence soient envoyés ici comme les représentants de Sa Majesté; et je crois que Son Excellence dans tout ce qu'elle a fait, dans tout ce qu'elle a approuvé et dans tout ce qu'elle n'a pu accueillir favorablement, n'a pas moins que tous ceux qui l'ont précédé dans l'exercice de ces fonctions, observé avec exactitude les principes et l'esprit du système constitutionnel qu'elle a été appelée à administrer.

Le Canada a fait parfois de rapides progrès et parfois aussi il a semblé rester stationnaire. Cela arrivera toujours dans l'histoire d'un pays. Il se présente quelquefois des circonstances dans l'administration des affaires d'un Etat qui, si on en profite, le conduisent à la prospérité; et ce qu'il importe à un pays lorsque ces occasions se produisent, c'est que le Gouvernement alors au pouvoir ne manque pas de s'en prévaloir.

Il n'y a pas d'époque dans l'histoire du Canada depuis l'établissement du régime fédératif, pendant laquelle il est arrivé plus de changements notables à l'avantage de ce pays que pendant les années où Son Excellence le présent Gouverneur général a présidé à nos destinées. Je ne réclame sous ce rapport aucun mérite particulier pour la présente Administration.

Je n'ai jamais été en faveur de l'idée de chercher à faire croire à la population que

sa prospérité est due complètement à l'Administration et non pas à sa confiance en elle-même, à son énergie, à son habileté, à son industrie et à sa frugalité; mais il y a des époques dans l'histoire d'un pays où des changements notables ont lieu, où une nouvelle impulsion est imprimée aux industries, ou de plus grands progrès sont réalisés en ce qui touche la colonisation et les établissements nouveaux, etoù denouveaux débouchés s'ouvrent pour le commerce et de nouvelles relations sont créées.

Nous avons à l'heure qu'il est lieu d'espérer que des relations plus étroites et plus amicales vont s'établir entre le peuple du Canada,—que dis-je, entre le peuple de tout l'Empire britannique et celui de la république voisine, république qui, à une époque de son histoire, fit partie de l'Empire anglais, et dont le peuple parle notre langue, se nourrit de notre littérature et administre des lois semblables aux nôtres; peuple qui, par suite des impressions que lui procure cette littérature et par ce contact, se transforme de plus en plus en se rapprochant davantage du type connu sous le nom de Breton ou Anglais. Or, nous avons à l'heure qu'il est la bonne fortune de constater qu'il y a lieu d'espérer voir s'établir des relations plus étroites et plus amicales,—des relations amicales qui, probablement, seront plus durables—entre le peuple de l'Empire britannique et les citoyens de la république voisine, qu'il n'en a existé jusqu'à présent.

Nous aurons probablement à une date rapprochée une conférence dans le but de régler quelques-uns des différends qui existent entre le peuple du Canada et celui qui habite au sud de notre frontière, différends qui ont été cause de difficultés et donné lieu à des représailles ou ont produit la réciprocité de législation, si je puis me servir de cette expression, dans l'un et l'autre pays, et j'espère qu'avant la fin du règne de Son Excellence au Canada, elle aura la satisfaction de voir toutes ces questions réglées d'une manière juste au moyen d'un traité acceptable pour nous et pour eux. Un représentant du souverain, comme le souverain lui-même, règne plutôt qu'il ne gouverne, au dire de lord Brougham.

Le travail administratif proprement dit est exécuté par les Ministres responsables de la Couronne, mais la fonction de régner dans son acception la plus élevée appartient à la Souveraine elle-même et à ses représentants.

Le Souverain est à la tête de l'Etat en ce qui regarde les pompes extérieures et les relations sociales, et il m'a été parfois donné d'entendre dire que nous n'avions pas besoin de quelqu'un pour remplir ces fonctions—que nous n'avions que faire d'une cour—que nous pouvions nous dispenser des aménités sociales qui brillent dans l'entourage du chef de l'Etat.

Je ne suis pas de cet avis. Si vous supprimez les fonctions sociales de la royauté, vous ne lui laissez que bien peu de chose. C'est ce côté social qui lui donne son influence, et c'est cette influence exercée par le chef de l'Etat qui contribue largement à faire de cette influence un élément de Gouvernement et un point d'appui pour les mesures destinées à faire respecter et observer la loi.

Je puis dire, sans manquer d'égard au peuple qui demeure au sùd de notre frontière, que l'un des grands avantages que nous avons sur lui en matière de Gouvernement c'est qu'en vertu de notre système constitutionnel, les fonctions sociales du Souverain sont exercées à l'avantage de la justice, de la vérité, des convenances et de l'ordre social, et que personne ne peut parvenir à un rang élevé dans l'Etat sans posséder quelque mérite personnel, sans pratiquer le respect et avoir de la déférence pour ces principes de la morale qui sont essentiels au progrès et à la prospérité du peuple.

Or, d'après le jeu des institutions de nos voisins, la loi doit compter, pour se faire respecter, plus sur les agents qui l'administrent et sur les influences répressives que la loi elle-même met en œuvre pour maintenir l'ordre et prévenir le crime, que sur n'importe quelle autre dans l'ordre social que possède l'Etat.

Les institutions de nos voisins peuvent fort bien leur convenir à titre de vêtements politiques. Nos institutions politiques sont un élément essentiel de notre vie nationale. Elles se développent avec nous; elles nous conviennent exactement; elles sont une partie intégrante de nous mêmes; elles sont incorporées à notre propre existence politique, et le système que nous possédons continuera d'être supérieur à celui de n'importe quel autre peuple tant que nous aurons de l'énergie et l'amour de la vérité, de la justice et de l'équité.

Il est incontestable que pendant le séjour de son Excellence le Gouverneur général, les principes et l'esprit du système de

Gouvernement constitutionnel anglais ont été respectés et maintenus, que chaque partie du pays, non seulement la capitale, a senti l'influence sociale que leurs Excellences le comte et la comtesse d'Aberdeen ont exercée sur le public pour et au nom de la royauté. Permettez-moi d'ajouter que Son Excellence la comtesse d'Aberdeen s'est très vivement et très activement préoccupée du bien être social du peuple de ce pays et des femmes en particulier, par l'intermédiaire du Conseil des femmes qu'elle a tant travaillé à organiser et à perfectionner. J'ai été étonné moi-même d'observer avec quel bon sens et quel soin les questions sociales sont étudiées, comment on cherche à réparer les torts, à aplanir les difficultés, et sous tous ces rapports, bien que Son Excellence puisse, dans quelques mois, laisser le Canada, le bien qu'elle a commencé à opérer subsistera après elle; l'institution qu'elle a bien organisée et établie continuera d'exister après qu'elle aura quitté le sol canadien.

Je suis certain que nous conserverons, après leur départ, un bon souvenir de Son Excellence le Gouverneur général et de son aimable épouse, la comtesse d'Aberdeen.

Je n'ai aucun doute que nous formons tous des vœux pour leur bonheur, et leur souhaitons une vie longue et heureuse, lorsqu'ils auront quitté le Canada.

Nous espérons que dans la longue suite des années qui leur sont réservées, l'un et l'autre se rappelleront quelquefois avec bonheur des nombreux évènements qui se sont produits pendant que Son Excellence était le Gouverneur général du Canada. (Applaudissements).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est bon que des occasions se présentent dans lesquelles tous les partis politiques peuvent s'unir, et il est bon aussi que les sentiments d'affection pour notre Souveraine et pour les institutions que nous avons, soient tels que tous ceux qui les connaissent puissent, dans des circonstances comme celle-ci, rendre à l'unisson le tribut de respect qui est dû aux représentants de notre très gracieuse Majesté la Reine.

Dans ce cas-ci, le représentant de la royauté au Canada a su, par ses nombreux actes de bienveillance, par son dévouement à remplir les devoirs de la charge qu'il occupe et de bien d'autres manières, se rendre cher à ceux avec lesquels il a eu les relations les plus suivies. Comme partie intégrante du grand empire, bien que nous puissions compter être cinq ou six millions d'âmes nous professons tous une profonde estime pour Son Excellence le Gouverneur général, non seulement en sa qualité de représentant de la souveraineté, mais j'ajouterai comme individu. Tout le monde doit regretter profondément les causes qui obligent maintenant le Gouverneur général de laisser le Canada et d'abandonner les devoirs qui relèvent de ses fonctions. Son terme n'est pas encore expiré. Son départ du Canada est motivé par le désir de revoir chez lui un vieux parent. Lorsque nous tenons compte de l'âge de sa vénérable mère, et de son affectueux désir de revoir son fils avant de mourir, nous pouvons facilement apprécier non seulement sa tendresse, mais aussi reconnaître chez le fils lui-même cet amour filial et cette attention que tout enfant devrait avoir pour ses parents, qui l'ont engagé à abandonner le poste élevé et de confiance qu'il occupe, à demander aux autorités de la mère-patrie la permission de se retirer afin qu'il puisse manifester ce dévouement que tout enfant doit à ses parents. Je suis certain que Son Excellence le Gouverneur général, lorsqu'il sera de retour à son foyer, sera pour le Canada ce qu'ont été ses prédécesseurs dans le passé.

J'ai eu la bonne fortune de rencontrer quelques-uns de nos anciens Gouverneurs généraux en Angleterre et jamais ils n'ont laissé passer une occasion qui se présentait à eux de dire un bon mot pour le Canada.

Je pourrais presqu'ajouter qu'ils ont été les meilleurs agents d'émigration que le Canada ait eus dans la mère-patrie.

On se rappellera de leurs Excellences, à raison de la large hospitalité qu'ils ont exercée dans toutes les parties du Canada et envers toutes les classes de la société. De plus, son Excellence a pris un vif intérêt à tout ce qui se rattache à la prospérité nationale. Si par sa présence il pouvait contribuer au développement des sciences et des industries nationales, ou promouvoir le mouvement littéraire, il se montrait toujours prêt à donner volontiers son temps, et je pourrais dire, à sacrifier son confort, afin d'atteindre le grand but dont j'ai parlé.

Son Excellence a, en toutes circonstances, manifesté le plus grand intérêt pour la prospérité du Canada. Il a visité ce pays d'une extrémité à l'autre. Il a donné la mesure de sa confiance dans l'avenir de la

Confédération en plaçant de fort capitaux dans certains endroits, surtout dans la province de la Colombie britannique. Ces intérêts le rendront cher au Canada tout autant que la bonne opinion qu'il sait exister sur son compte dans l'esprit de ceux avec lesquels il a eu des relations.

Je n'entreprendrai pas de développer, mais je me contenterai seulement de mentionner les sentiments qui ont été exprimés par mon honorable ami le Ministre de la Justice au sujet de la position que le Canada occupe dans l'Empire, de sa prospérité future et de l'époque que nous désirons tous voir prochainement où s'établiront des relations plus intimes avec l'Empire et une plus grande liberté commerciale entre les différentes parties qui le composent, ainsi que les remarques qu'il a faites sur les avantages offerts par les institutions que nous avons, comparées à celles des autres pays du monde.

Mon honorable ami a traité ces points d'une manière si complète et si juste qu'il n'y a pas, je crois, un seul membre de cette Chambre qui ne soit absolument d'accord avec les sentiments qu'il a exprimés.

Quant à Son Excellence la comtesse d'Aberdeen, qu'il me suffise de dire que l'énergie indomptable et la persévérance qu'elle a déployées dans ses efforts pour promouvoir la prospérité du pays, et surtout ce qu'elle a fait en faveur des personnes de son sexe lui ont acquis une dette de reconnaissance dont le peuple de la Confédération ne pourra jamais s'acquitter. Je suis certain que l'on se rappellera longtemps de ses nombreux actes de bienveillance. Ils vivront dans la mémoire non seulement de ceux qui ont été l'objet de sa bonté personnelle, mais aussi à raison des bienfaits dont son sexe au Canada lui est redevable.

Je dois dire que plusieurs de ces efforts pour améliorer le sort de son sexe et pour faire le bien du pays ont été faussement représentés par ceux qui ne connaissaient pas ou n'appréciaient pas le véritable objet que la comtesse avaient en vue en consacrant autant de temps et d'énergie pour atteindre ses fins. Bien qu'il puisse en être ainsi, son souvenir vivra toujours dans l'affection de ceux qui ont reçus des marques de sa bienveillance et recueilli ses bienfaits.

L'hospitalité de Rideau Hall à laquelle la comtesse présidait avec tant de grâce ne pourra être que difficilement égalée, et le peuple de la Confédération s'en rappellera longtemps.

Je ne m'aventurerai pas à parler du sujet relatif au gouvernement constitutionnel, ni de la nécessité d'adhérer aux principes ou aux précédents administratifs d'après lesquels on nous gouverne; mais je dis ceci, et je le dis en toute sincérité, que tous ceux qui sont jamais venus personnellement en contact avec Son Excellence ont dû se convaincre que tout ce qu'il faisait lui était dicté par une conviction consciencieuse que tel était son devoir.

La critique atteint tous les hommes publics, et en consultant le passé, nous savons avec quelle sévérité quelques-uns de nos gouverneurs généraux ont été blâmés par des personnes au Canada. Il en sera ainsi tant que la nature humaine continuera d'être ce qu'elle est, et tant que nous différerons d'avis sur la meilleure ligne de conduite à suivre dans l'administration des affaires du pays; je considère donc ces critiques comme admissibles, lorsqu'elles sont faites dans un bon esprit, et comme la conséquence de la liberté dont jouit le pays et des libres institutions que nous possédons.

J'approuve cordialement le souhait qui a été exprimé par l'honorable Ministre qui a proposé l'adoption de cette adresse et aussi le désir contenu dans l'adresse elle-même à savoir que, lorsque leurs Excellences quitteront le Canada pour se rendre dans leur patrie, ils puissent vivre longtemps afin de se rappeler avec plaisir comme ils le feront, j'en suis certain, des quatre ou cinq années de leur séjour au Canada, et puissent aussi transmettre à Sa Majesté—ce qui lui a été communiqué à maintes et maintes reprises—l'expression des sentiments d'affection et d'attachement que ses sujets canadiens ont pour elle et de leur inaltérable loyauté envers la Couronne de la Grande-Bretagne. (Applaudissements.)

L'honorable M. BOULTON: Il ne conviendrait guère de ma part de ne pas prendre la parole après ce qui a été dit par le chef de la droite et celui de l'opposition et si, comme représentant les colons de nos immenses prairies de l'Ouest, je n'exprimais pas les regrets qu'ils éprouvent en voyant se terminer la carrière officielle de Lord Aberdeen et le départ de Son Excellence la comtesse d'Aberdeen, qui en est la conséquence.

L'un des premiers actes de Lady Aberdeen fut d'établir ce que l'on appelle l'Association Aberdeen, dont l'action a contribué à égayer bien des foyers dans nos prairies isolées en leur procurant de la lecture.

Je dois aussi exprimer leur reconnaissance pour les efforts faits par Son Excellence la comtesse d'Aberdeen dans le but de créer ce que l'on appelle l'Ordre des hospitalières Victoria, organisation qui sera très avantageuse et bénéficiera largement à ces groupes de population isolés où on ne peut pas se procurer aussi facilement qu'ici, dans la partie orientale du Canada, les moyens auxquels on a recours pour le traitement des malades dans les hôpitaux.

Ce n'est pas la première fois qu'Aberdeen a marqué son empreinte particulière dans ce pays. Par l'intermédiaire de l'université d'Aberdeen, l'évêque Strachan, l'archevêque McRae et autres personnages distingués ont imprimé le caractère de cette université aux institutions d'éducation et aux églises auxquelles ils ont présidé; et je suis absolument certain de n'être que l'écho des sentiments de ceux qui demeurent dans nos pays de l'ouest, lorsque je dis qu'ils manifestent le regret le plus vif, regret que nous partageons tous, de voir que la carrière officielle de Leurs Excellences est sur le point de finir.

Les travaux sociaux auxquels Leurs Excellences se sont livrés afin de créer le Conseil national des femmes et autres mouvements nationaux du même genre resteront comme un monument de leur zèle, et le bien qu'ils ont fait subsistera après eux.

Je vois, par le journal du soir, qu'on mentionne le nom de Lord Wolseley comme le successeur probable de Lord Aberdeen.

Tout ce que je puis dire au sujet de cette nomination, c'est que Lord Wolseley serait un digne successeur aux nombreux hommes distingués qui ont rempli la charge de Gouverneur général du Canada, et qu'il serait de nouveau accueilli ici avec enthousiasme, advenant le cas où cette rumeur se réaliserait.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je désire ajouter mon humble tribut d'estime à celui qui a été exprimé dans cette circonstance à l'adresse de Leurs Excellences Lord et Lady Aberdeen par les honorables chefs des deux côtés de cette Chambre.

Comme l'a dit l'honorable chef de ce côté-ci, il est agréable de trouver un terrain commun sur lequel les deux partis dans cette Chambre peuvent se placer.

On admettra, je crois, que l'Administration de Son Excellence a été très heureuse, bien que le pays ait traversé une grande crise commerciale pendant les cinq dernières années, à raison de l'état des affaires de l'autre côté de la frontière.

Leurs Excellences se sont vivement intéressées à tout ce qui était de nature à contribuer à la prospérité et au bien-être du pays. Ils se sont efforcés d'inculquer de bonnes habitudes à toutes les classes de la société et ils ont donné le bon exemple de toutes les manières possibles à la population du Canada. Ils ont créé dans le pays des institutions de charité, pour le soin des malades, ainsi que pour d'autres fins utiles, qui subsisteront longtemps après qu'ils nous auront laissé.

L'honorable chef de l'opposition a parlé de la large hospitalité pratiquée par Leurs Excellences. C'est assurément avec le plus vif plaisir que je corrobore ses paroles, et sans jeter le moindre blâme indirect sur aucun de ceux qui ont occupé Rideau Hall, aucun ne s'est montré aussi prodigue sous ce rapport.

Notre souhait, ainsi que celui de milliers de personnes au Canada, est que Leurs Excellences soient toujours heureuses.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ne puis, dans cette circonstance-ci, exprimer mon vote sans dire quelques mots, et je désire déclarer que j'approuve très cordialement les paroles élogieuses que l'honorable Ministre de la Justice ainsi que l'honorable chef de l'opposition ont prononcées à l'adresse de la personne du Gouverneur général et au sujet des actes officiels qu'il a accomplis au Canada. Lorsque chaque sénateur peut se lever et proclamer l'incomparable et inépuisable hospitalité pratiquée par Son Excellence et Lady Aberdeen, ainsi que la bienveillance qu'ils ont manifestée pendant toute la durée de leur séjour parmi nous, ce n'est pas là un fait ordinaire, et je crois, d'après ce que j'en connais, que nous n'avons jamais eu au Canada un Gouverneur général accompagné de son aimable épouse qui aient plus sincèrement désiré remplir les devoirs de leur poste élevé d'une manière plus généreuse que ceux qui sont sur le point de nous quitter. J'approuve sincè-

rement tout ce qui a été dit à leur adresse, ainsi que le vif espoir et les bons souhaits qui ont été exprimés, qu'ils aient une longue et heureuse carrière.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'aimerais pas que cette proposition fut adoptée sans qu'un représentant de la partie française de la province de Québec prenne la parole.

Je n'ajouterai que bien peu de chose à ce qui a déjà été si bien dit au sujet des travaux accomplis par le Gouverneur général, éloges que j'approuve complètement.

J'ajouterai simplement que nous avons eu dans la personne de Son Excellence la comtesse d'Aberdeen un exemple pratique de ce qu'est la véritable philantropie. Nous avons vu la compagne du Gouverneur général semer de l'Atlantique au Pacifique des germes qui se développeront au grand avantage du peuple de ce pays.

On a enseigné aux femmes du Canada comment elles pouvaient, dans leur propre sphère, contribuer aux progrès de l'humanité. On leur a montré que celles d'entre elles qui ont de la fortune et des loisirs pouvaient partager ces loisirs et donner une part de ces richesses afin d'améliorer et élever l'état dans lequel se trouve leur sexe, et je n'ai aucun doute que le Canada, grâce aux exemples exceptionnels que lui a donnés la comtesse d'Aberdeen, avancera dans la voie du progrès moral et matériel, vu que nos dames feront sentir leur influence jusqu'ici inconnue, comme corps confédéré et organisé, en faveur de l'avancement de la Confédération.

La proposition est adoptée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant, précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier de nouveau la loi des Postes, est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.—(L'honorable M. Mills.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE COMPTE DE LA DETTE DU MANITOBA.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant le compte de la dette du Manitoba soit maintenant adopté en première délibération.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que la deuxième délibération de ce projet de loi soit fixée à la deuxième séance de la Chambre, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit là d'un sujet très important impliquant, si je ne me trompe pas, l'affectation d'un demi million de piastres. La question est de savoir si le Sénat est prêt à étudier une proposition aussi considérable à deux ou trois heures d'avis. Néanmoins, si les sénateurs ont suivi les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, je suppose qu'ils seront en état de comprendre la question aussi bien ce soir que demain, mais je dois de nouveau protester contre cette façon de nous apporter des projets de loi d'une telle importance à une pareille date de la session. J'ignore si cette mesure soulèvera autant d'objections, mais il y en a une autre qui est sur le point d'être soumise qui, je crois, occupera le Sénat pendant un certain temps.

L'honorable M. SCOTT: Je dois dire à ce sujet que le montant n'est pas tout-à-fait aussi considérable que mon honorable ami l'a dit; il est possible qu'il soit renseigné sur les éléments de cette question. Ce compte se rattache à la construction des édifices publics au Manitoba, la demeure du lieutenant Gouverneur et le palais législatif; c'est une créance dont on a réclamé de temps à autre le paiement depuis un bon nombre d'années. Elle fut portée au compte de la dette de cette province, et les autorités locales ont toujours prétendu que cette affectation n'aurait pas dû être faite vu que toutes les autres provinces avaient eu des édifices publics sans qu'il leur en coutât rien et qu'il n'était pas juste que Manitoba fut obligé de se charger de cette dépense.

Ces édifices furent érigés, comme mon honorable ami le sait, vers 1884 ou 1885 par le Gouvernement du Canada, et subséquemment leur coût fut porté au débit du Manitoba comme étant des dépenses d'une nature locale.

La prétention du Gouvernement manitobain a été que ce n'était pas une dépense d'un caractère provincial, vu que les autres

provinces avaient reçu en pur don les édifices publiques à leur usage, car à l'époque de la Confédération, les édifices publics dans toute l'étendue du Canada étaient la propriété des autorités fédérales et que subséquemment celles-ci les transférèrent gratuitement aux diverses provinces, et que toutes auraient dû être traitées de la même manière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela, mais les édifices publics tels qu'ils existaient à l'époque de la Confédération appartenaient aux provinces et non pas au Canada, et lorsque Ontario construisit son nouvel hôtel du Gouvernement, il le fit à ses propres dépens.

Le Trésor fédéral n'y contribua pas, et il s'agit de savoir si la province d'Ontario ne pourrait pas tout autant que Manitoba le fait dans ce cas-ci, réclamer d'être indemnisée des frais encourus pour la construction de cet édifice.

Je sais que les autorités n'ont pas cessé de réclamer cette compensation depuis l'époque où ces édifices furent complétés. Je n'ignore pas que pendant tout le temps où j'ai été Ministre, d'incessantes demandes ont été faites, et ce n'est là qu'un autre exemple de ce que fait la veuve importune.

Le point essentiel est d'importuner assez longtemps. Il est évident que, lorsqu'il y a un Gouvernement au pouvoir qui s'attend de recevoir une compensation en retour ou qui l'a eue, il acquiescera à la demande que d'autres Gouvernements avaient rejetée parce que les réclamants n'avaient aucunement le droit d'avoir satisfaction. Quoiqu'il en soit, je ne sais si je dois discuter cette question maintenant, mais je serai en état de démontrer, je crois, que le dernier règlement de compte couvrait toutes les créances que Manitoba pouvait faire valoir contre le Canada, et que ce règlement de compte fut même ratifié par une loi de la législature provinciale; tout en disant cela, je sais que les autorités locales ont toujours réclamé davantage et continueront de le faire. Si ce que l'on propose est accordé, cela ouvrira la porte à de nouvelles réclamations de la part des autres provinces, et comme celle où je demeure n'a jamais reçu de compensation appréciable sous ce rapport, je présume que M. Hardy ne manquera pas de demander un demi million au moins.

Mon honorable ami dit que la somme n'est pas aussi considérable que je l'ai indiquée. Si je me rappelle bien, elle s'élève à $280,000 environ et à cela il faut ajouter l'intérêt à 5 pour 100 pendant quinze ou seize ans, de sorte que, quand vous aurez fait cette addition, je ne crois pas que le montant sera de beaucoup inférieur à un demi million.

Le but de ce projet de loi est simplement d'ajouter au crédit de la dette du Manitoba cette somme de $280,000, sur laquelle les autorités provinciales toucheront cinq pour cent à partir de la date où elle sera inscrite par le Canada au compte du capital de cette province.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que l'intérêt s'élève à $240,000 environ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, et cela ajouté aux $280,000, formera un peu plus d'un demi million.

L'honorable M. AIKINS: Je crois que mon honorable ami se montre trop rigide envers la province du Manitoba. Les autres provinces entrèrent dans la Confédération avec une certaine quantité de terre à leur actif; celle du Manitoba n'en avait pas, et je sais qu'il fut entendu, lorsque l'hôtel du Gouvernement et quelqu'autre édifice public furent érigés, que les autorités fédérales avaient fait un arrangement avec la province du Manitoba par lequel on ne devait pas tenir compte de ces frais.

Je crois que cela fut alors entendu, et il est très injuste de réclamer ce montant de la province du Manitoba pour la bonne raison qu'elle n'avait aucune ressource, aucun revenu, rien à part ce qu'elle retirait des colons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a raison jusqu'à un certain point. On lui accorda une certaine compensation en argent au lieu des terres, le montant n'était pas considérable, je l'admets.....

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons eu quatre ou cinq règlements de compte avec Manitoba depuis qu'il fut érigé en province, et chaque fois de nouvelles concessions lui furent accordées.

L'honorable M. AIKINS: Sur la base d'un règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur la base d'un règlement, oui, j'admets cela, et pour des motifs qui furent alors exposés.

Le point maintenant est de savoir si, lors du dernier règlement de compte, ces créances que Manitoba faisait valoir furent incluses dans ce règlement, ou s'il fut conclu sans s'en préoccuper du tout. Telle est la prétention qui fut émise et c'est celle-là même que le Gouvernement fait valoir aujourd'hui à l'appui de la politique qu'il a adoptée. Je ne critiquerai pas les raisons alléguées pour justifier la ligne de conduite qu'il a suivie, mais je sais à quoi m'en tenir sur la cause qui a amené ce règlement de compte et nous pourrons probablement la faire connaître avant que nous en ayons fini avec ce débat.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je ne crois pas que mon honorable ami agisse très généreusement à l'égard du Manitoba.

Vous prenez par exemple les édifices publics des vieilles provinces; quelqu'en fut la valeur, elles devinrent la propriété de la Confédération en vertu de la loi organique de 1867 et sont inscrites dans l'annexe. Or, il existait des édifices publics à Frédéricton et Halifax, il y en avait aussi à Québec, et il y avait dans la ville de Toronto, un édifice public utilisé pendant bien des années comme palais législatif, érigé sur un terrain comprenant plusieurs acres de superficie. Toutes ces propriétés furent transférées gratuitement aux provinces, bien que légalement elles fussent la propriété du Canada. Maintenant, lorsque certains édifices publics de même nature sont érigés au Manitoba et que vous cherchez à en inscrire le coût à son compte du capital, vous faites une chose qu'on ne voit pas dans aucune des vieilles provinces.

Comme l'honorable sénateur qui siège de l'autre côté de la Chambre l'a dit, Manitoba n'a pas les ressources naturelles que possèdent les provinces maritimes, Québec et Ontario. Nous avons les terres publiques du Manitoba. Elles sont la propriété de la Confédération.

Plusieurs règlements de comptes ont été faits avec Manitoba. Un arrangement fut conclu par lequel une certaine somme par tête de la population devait être payée à cette province, mais lorsque les calculs furent établis, on constata dans chaque cas que Manitoba, à raison des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvaient placés, au lieu d'être traité plus généreusement que les autres provinces, l'était moins. Il fit valoir des prétentions à une indemnité, et je ne sache pas que le Gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres les ait jamais répudiées. Ce Cabinet ne mit jamais fin au débat auquel ces réclamations donnaient lieu. Il n'admit pas ces prétentions, mais il ne les repoussa pas non plus; de sorte que les revendications du Manitoba sont depuis demeurées en suspens.

Nous avons dans Manitoba une nouvelle province et la population qui s'y porte se compose principalement de jeunes gens venant des anciennes provinces, qui cherchent à faire leur avenir par la culture du sol; vous y avez des étrangers dont la plupart se trouve dans des circonstances difficiles, devant compter sur leur travail afin d'obtenir leur subsistance de la terre. Vous avez une population qui, au début, lorsque la province est encore nouvelle, n'est pas la plus en état de faire face à toutes les charges, qui, dans les autres provinces, ne donnent pas lieu à l'imposition sur le public de taxes ou de fardeau, mais qui sont acquittées au moyen des ressources naturelles du pays, par la vente du bois de commerce, des minéraux et des terres.

Manitoba n'a pas de bois de commerce, et n'a pas de terres, il ne possède aucune des sources de revenu que l'on trouve dans les autres provinces, et si on concédait tout ce qu'il demande je ne crois pas qu'il serait même alors dans une position avantageuse comparée aux vieilles provinces.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PAIEMENT D'OCTROIS POUR TRAVAUX PUBLICS.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi concernant le paiement des subventions votées pour aider à l'exécution de travaux publics.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que la deuxième délibération

sur ce projet de loi soit fixée à la seconde séance de la Chambre, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la nature de ce projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT: L'auditeur général a décidé que dans le cas où une subvention est votée en faveur d'une entreprise publique quelconque, aucun fonds ne peut être payé tant que les travaux ne sont pas absolument complétés. Cette législation est faite dans le but d'autoriser des avances comme celles accordées d'ordinaire au cours de l'exécution des entreprises.

Deux cas, je crois, sont exceptés. Le projet de loi se lit comme suit:—

Lorsque, par un acte du Parlement, un octroi voté pour aider à l'exécution de quelque entreprise aura été déclaré payable lors de l'achèvement de sections des travaux, ou autrement, le Gouverneur en conseil pourra autoriser des paiements à compte des travaux d'après des estimations de l'ouvrage fait que fourniront les ingénieurs du Département des Chemins de fer et Canaux, lors même que l'entreprise ainsi aidée, ou quelque partie de cette entreprise, ne serait pas complètement terminée, si son inachèvement n'est pas dû à des retards de la part des entrepreneurs, ou à des causes pécuniaires, ou à des causes qui pouvaient raisonnablement être évitées par les entrepreneurs, et lorsque la somme qu'il sera proposé de payer comme ayant été acquise par les entrepreneurs ne sera pas inférieure à soixante-quatre mille piastres, après avoir retenu, sur le montant qui serait acquis par l'achèvement des travaux, une somme qui, de l'avis du Ministre des Chemins de fer et Canaux, suffira à couvrir les frais d'achèvement de tout l'ouvrage ou de la section des travaux à l'égard de laquelle le paiement sera fait.

Le présent acte ne s'appliquera qu'aux contrats passés avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour aider à la construction du pont Victoria, et avec la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pour aider à la construction du chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau.

La décision de l'auditeur général à propos de ces deux importantes entreprises est que les fonds ne peuvent être versés avant que les travaux soient complétés et que les entrepreneurs en aient abandonné le contrôle. Cette loi autorise le paiement d'une certaine proportion, le Gouvernement gardant en main un montant suffisant pour couvrir le coût des travaux, même s'ils étaient alors discontinués.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je vais faire connaître la cause qui a donné lieu au dépôt de cette législation. Le contrat fait à propos des travaux de construction de la voie ferrée du Défilé du Nid-de-Corbeau autorisait une avance, lorsque dix milles étaient complétés. En quelques endroits se trouvait un ravin traversant la voie. L'acier nécessaire à la construction d'un pont était sur les lieux, mais on ne put pas, à cette saison là de l'année, exécuter les travaux; et bien que la voie fut construite et que l'on eut en main les matériaux nécessaires pour les ponts, néanmoins, comme il n'y avait pas dix milles sur lesquels il n'existait pas de travaux incomplets ou non achevés, il n'était pas possible, suivant la décision prise—et d'accord, je suppose, avec la stricte interprétation des termes du contrat—d'effectuer un paiement pour les travaux qui étaient réellement faits. Cette législation, sans violer en aucune façon le principe consacré auparavant par la loi, autorise le Gouvernement, dans un cas de ce genre, à effectuer des paiements à même la subvention promise.

L'honorable M. AIKINS: D'après une estimation de l'ouvrage fait ?

L'honorable M. MILLS: D'après une évaluation de l'ouvrage fait. C'est tout simplement dans le but de donner au texte du contrat une plus grande élasticité, de façon à rendre des paiements possibles dans le cas où on y a droit parce que l'ouvrage a été réellement fait, bien que les travaux ne soient pas absolument complétés de la manière qu'ils devront l'être lorsqu'ils seront acceptés comme tels.

L'honorable M. McKINDSEY: Dans quel but fixe-t-on la somme de $64,000 ?

L'honorable M. MILLS: Je suppose que dans le cas où la subvention est de $6,400 par mille, cela ferait $64,000 pour dix milles.

L'honorable M. CLEMOW: Je puis me rendre compte d'un cas exceptionnel, mais lorsqu'un individu se charge de l'exécution de travaux à certaines conditions, je crois qu'il devrait connaître quelles sont ces conditions.

A l'heure qu'il est la règle veut que vous payiez dès qu'il y a dix milles de fait, et l'entrepreneur n'a droit de toucher aucun fonds tant que ces dix milles ne sont pas complétés. Mais en vertu de cette loi, le Gouvernement se trouve autorisé à payer pour dix milles de chemin, que l'ouvrage soit ou non exécuté.

L'honorable M. MILLS: Non, l'ouvrage devra être fait. Mais lorsque le thermomètre est descendu à zéro, quand bien même vous auriez sur le terrain l'acier et les matériaux requis, vous pourriez fort bien ne pas être capable de construire les ponts qui seraient nécessaires.

L'honorable M. CLEMOW: Naturellement, il peut se présenter un cas exceptionnel.

L'honorable M. MILLS: Et bien que l'ouvrage pourrait être complet suivant l'intention du contrat, il pourrait ne pas l'être absolument parlant.

L'honorable M. SCOTT: Prenez dix sections de dix mille chacune, faisant en tout cent milles: Supposons que chacune d'elles serait terminée sauf des travaux représentant une somme de cent piastres à être dépensée sur chaque section, pas un seul dollar ne pourrait être payé aux termes de la décision de l'auditeur général, parce que la section doit être entièrement terminée et en état d'exploitation. Bien que dix fois le montant requis aient pu être dépensés sur l'ensemble des cent milles, si une seule section n'était pas absolument finie et prête à être exploitée, il s'en suivrait qu'aucun argent ne pourrait être payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la règle d'après laquelle toutes ces subventions ont été payées par le passé.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui, il en est ainsi. Je n'ai absolument aucun doute sur ce point là, car plusieurs demandes ont été faites au Gouvernement et les raisons invoquées étaient les mêmes que celles signalées par l'honorable Secrétaire d'Etat. Les intéressés ont complétés dix milles du chemin, et peut-être cent milles, mais on a laissé de côté un pont situé au centre, ce qui fait que l'ensemble de la ligne est comparativement sans valeur jusqu'à ce que ces travaux soient exécutés, et néanmoins les adjudicataires de l'entreprise aimeraient à toucher des avances.

Je m'objecterais décidément à ce projet de loi s'il était d'une application générale, mais comme il se limite à deux entreprises en voie d'exécution pour le compte de deux compagnies qui, nous le savons, compléteront les travaux, aucune perte n'est à craindre.

Je comprends maintenant pourquoi soixante quatre mille piastres est indiqué comme étant la somme la plus élevée qui pourra être payée. La subvention qui était accordée par le passé pour aider à la construction de ces chemins de fer s'élevait à $3,200 par mille, mais ces Messieurs qui dans toutes les parties du pays, dans la Chambre et au dehors, combattaient vigoureusement ces subventions, les ont élevées à $6,400 piastres par mille, ce qui, si on multiplie ce montant par dix, donnera une somme de soixante quatre mille piastres. Je suppose que c'est là la base que l'on a adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme l'application de cette loi est limitée au chemin de fer du Grand-Tronc et à celui du défilé du Nid-de-Corbeau, auxquels nous sommes obligés, par la législation, d'accorder d'importantes subventions, je ne vois pas, dans les circonstances, que ce projet de loi soulève aucune objection.

L'honorable M. BOULTON: L'application en est limité à ces deux chemins de fer?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DES ÉCOLES DU MANITOBA.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi concernant le fonds des écoles du Manitoba.

Le projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit fixée à la deuxième séance de la Chambre, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je considère que ce projet de loi consacre l'une des plus dangereuses violations du

principe de dotation qui aient été proposées depuis que nous avons le régime parlementaire. Quand bien même je serais le seul à le faire dans le Parlement du Canada, je voterai contre cette législation, et je donnerai mes raisons pour en agir ainsi lors de la deuxième délibération. Vous pourriez avec tout autant d'à-propos mettre de côté le testament d'un individu, que d'adopter la ligne de conduite suivie par le Gouvernement dans ce cas-ci.

Je considère ce projet de loi comme dangereux, — j'allais dire inique, — et il m'est impossible de comprendre comment un Cabinet partageant mes vues—peut-être ne les partage-t-il pas, autrement il n'en agirait pas ainsi—ait jamais pu se résoudre à faire une semblable proposition à un corps législatif, et comment elle a pu être votée par la Chambre basse. Vous pourriez tout aussi bien violer les droits de n'importe quel individu que d'empiéter, comme le fera cette législation, sur ceux des générations futures qui habiteront ce pays.

L'honorable M. BOULTON: Je désirerais demander si une semblable avance n'a jamais été faite auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: J'ai moi-même proposé en 1877, à la demande de M. Norquay, qui s'était rendu dans cette partie-ci du pays, de consentir à l'avance d'une certaine somme, j'ai oublié le montant, mais il me semble qu'elle s'élevait à $15,000 par année, au Gouvernement du Manitoba, destinée à venir en aide au fonctionnement de son système scolaire, pour l'entretien des écoles de cette province, avance qui devait être inscrite au débit du fonds alimenté par la vente des terres du Manitoba affectées à l'entretien de ses institutions.

L'honorable M. BOULTON: Devant être prélevée sur le revenu ou le capital?

L'honorable M. MILLS: Devant être remboursée à même les recettes produites par la vente des terres affectées aux écoles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces sommes furent avancées à même le capital, mais elles ont été remboursées sous formes d'intérêt sur le montant produit par la vente des terres, et le Ministre des Finances a communiqué ce fait à la Chambre. Il s'agit ici d'un don réel de $300,000 fait au Gouvernement du Manitoba à même le capital qu'il a maintenant et qui s'élève à $475,768.

Voilà la différence qu'il y a entre les deux cas. Ici il s'agit d'un don réel de $300,000 pris à même une somme de $475,768 environ, sans tenir aucun compte de la manière dont les bénéficiaires de ce cadeau pourront l'appliquer, sauf la prescription déclarant que c'est pour des fins scolaires. C'est entamer le capital jusqu'à concurrence de cette somme sans prendre les moyens d'en opérer le recouvrement.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je désire informer la Chambre que je vais faire inscrire le projet de loi d'irrigation à l'ordre du jour.

J'ai vu le Ministre de l'Intérieur; il n'a pas encore décidé quelle ligne de conduite il adoptera à l'égard de cette législation. Nous pouvons donc le voter maintenant et le renvoyer à la Chambre des Communes.

J'ai compris que l'honorable sénateur de Calgary était disposé à retirer son amendement.

Quatre ou cinq modifications ont été insérées dans le texte, mais il n'y en a qu'une seule à laquelle je me sois objecté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Calgary sera ici demain matin. L'honorable Ministre ne se propose pas de faire appeler ce projet de loi ce soir?

L'honorable M. SCOTT: Oui, et de le voter avec l'amendement. Si l'honorable sénateur de Calgary juge à propos de dire au Ministre de l'Intérieur qui siège dans l'autre Chambre qu'il retire son amendement, il pourra le faire. Il a dit sur le parquet du Sénat qu'il n'insisterait pas sur cette modification.

La séance est levée.

DEUXIÈME SÉANCE.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires de routine.

LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) J'ai l'honneur de demander au Ministre de la Justice si on a l'intention de nommer un avocat du barreau de la province de la Colombie britannique pour remplir la vacance sur le banc de cette province; de plus si l'indemnité de déplacements accordé au juge de la Cour suprême de la Colombie britannique égale celle donnée aux juges de Québec et d'Ontario? Sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette inégalité?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je puis dire à mon honorable ami que je ne crois pas que l'indemnité de déplacement accordé aux juges de la province de la Colombie britannique soit inférieure à celle donnée aux juges de Québec et d'Ontario. Nous n'avons pas du tout touché aux indemnités de déplacement accordés aux juges de la Cour suprême.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Vous l'avez fait pour Québec.

L'honorable M. MILLS: Non, nous n'y avons pas touché par le projet de loi. L'étude de cette partie de la question relative à la situation des juges de la Cour supérieure a été renvoyée à une autre session.

L'honorable sénateur a demandé si on avait l'intention de nommer un avocat appartenant au barreau de la Colombie britannique pour remplir la vacance qu'il y a sur le banc de cette province.

Je puis dire à mon honorable ami que ce sujet sera examiné immédiatement après la clôture de la session. Jusqu'à présent nous avons été si absorbé par les travaux parlementaires, que je n'ai pas eu le temps de parler de ce sujet avec le Premier Ministre ou mes collègues.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Tout ce que j'ai à dire c'est que j'espère que nous serons traités avec justice et équité, et qu'un citoyen de la province sera choisi. Sir Oliver Mowat a rempli la dernière vacance sur le banc de la Colombie britannique en y appelant un avocat de cette province.

L'honorable M. MILLS: Depuis que je suis devenu Ministre de la Justice, j'ai fait une nomination dans la Colombie britannique et mon choix est tombé sur un des membre du barreau de cette province.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie Commerciale de Télégraphe du Nord, à responsabilité limitée, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(L'honorable M. Macdonald C. B.):

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CANAL À NAVIRE DU LAC CHAMPLAIN ET SAINT-LAURENT.

L'honorable M. DANDURAND: En l'absence de M. Clemow, je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie du canal à navire du lac Champlain et Saint-Laurent soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable M. ALLAN: J'ai l'intention de m'opposer à la troisième lecture de ce projet de loi. Le but de cette législation se rattache très intimement au commerce et au trafic du pays. Elle affectera, je crois, dans une très large mesure le trafic du Saint-Laurent, et, dans tous les cas, elle nous a été apportée à une époque si avancée de la session que nous n'avons pas eu l'occasion d'approfondir ses diverses dispositions. L'assistance à la séance du comité des chemins de fer était très peu nombreuses. Je crois qu'il n'y avait en tout que quinze membres présents; le projet de loi devrait donc être dans tous les cas, renvoyé à une autre année.

L'honorable M. OGILVIE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. ALLAN: Nous n'avons pas eu l'avantage d'obtenir l'opinion du Gouvernement sur les diverses dispositions de cette loi ou sur son ensemble, bien que certains membres du Gouvernement qui

siégent dans l'autre Chambre se soient, si je ne me trompe pas, très énergiquement opposés à ce projet. Dans ces circonstances, il est très désirable que cette mesure ne soit pas votée pendant cette session, mais qu'elle soit renvoyée à l'année prochaine. Pour cette raison je propose que le projet de loi ne soit pas adopté maintenant en troisième délibération, mais qu'il le soit d'hui en six mois.

L'honorable M. POWER: Proposer de cette manière le renvoi d'un projet de loi d'intérêt local sans faire connaître au préalable, au moyen d'un avis, l'intention d'en agir ainsi, est un procédé un peu extraordinaire. L'honorable sénateur de la division de Rideau n'était pas dans la Chambre, et je présume qu'il n'avait pas du tout raison de supposer que l'on aurait recours à ce moyen inusité.

L'honorable M. ALLAN: Oh oui, il avait raison de le croire.

L'honorable M. POWER: Il est vrai que ce projet de loi a été transmis à cette Chambre à une phase très avancée de la session, et c'était là mon avis lorsque hier j'ai pris la liberté de m'objecter à la demande faite de suspendre l'application du règlement en faveur de cette mesure.

Mais lorsque je me suis mis à examiner ma liasse de projets de loi tels que déposés sur le bureau de la Chambre des Communes, j'ai constaté que celui-ci avait été soumis dès le 24 mars. Ce n'est pas là une date très avancée de la session, si l'on tient compte du fait qu'elle n'a commencé qu'au mois de février.

Puis, l'honorable sénateur de York a dit qu'il était sous l'impression que le Gouvernement avait combattu ce projet de loi; mais il appert que l'une des raisons pour lesquelles ce projet de loi n'a pas été transmis plus à bonne heure à cette Chambre, est que le Gouvernement, ou quelques-uns des ministres, prirent le temps nécessaire d'examiner soigneusement cette mesure et d'approfondir l'ensemble de la question de savoir s'il était désirable de laisser voter cette loi. Après cet examen, on en vint à la conclusion que le projet de loi devrait être voté, ayant dans l'intervalle subi certaines modifications que le Gouvernement croyait désirables.

Ainsi donc, si ce projet de loi nous a été transmis différemment des autres, cela est réellement dû au fait qu'il a été l'objet d'une étude plus pprofondaie que celles faites des propositions de lois ordinaires d'un intérêt particulier, qui sont transmises ici.

Il a été étudié non seulement par le comité des Communes et par celui de notre propre Chambre, mais il a aussi été examiné avec soin par le Gouvernement, ou par ceux des membres du Cabinet qui s'intéressent aux questions se rattachant aux voies ferrées et aux canaux.

Le fait est que cette mesure n'implique pas l'affectation d'aucun fonds public. Elle demande simplement l'autorisation de construire un canal qui a été fortement recommandé par la commission internationale des voies de communications maritimes qui siégea il y a un an environ; c'est une entreprise dont la réalisation serait d'un immense avantage pour la ville de Montréal en particulier, et pour la région du Saint-Laurent en général, et qui bénéficierait aussi à l'ouest du Canada, dont les produits pourraient être transportés aux Etats-Unis par cette voie, si on le désirait. Vous semblez, honorables Messieurs, être sous l'impression que le trafic qui a atteint Montréal et qui s'achemine vers l'océan, pourrait être, au moyen de ce canal, détourné au profit de New-York. Aucun d'entre vous, honorables Messieurs, qui s'arrête pour réfléchir pendant un instant, ne saurait supposer que le trafic qui serait à Montréal, à la tête de la navigation océanique, retournerait et franchirait quelques centaines de milles de navigation par voie des canaux, dans le but d'atteindre de nouveau la mer au port de New-York, à moins qu'il ne fut destiné à satisfaire aux besoins de la consommation même de cette ville.

Je regrette que l'honorable sénateur de York ait cru de son devoir de proposer le rejet de cette mesure. Je ne puis me convaincre qu'il y ait la moindre raison de ne pas voter ce projet de loi. Si ceux dont les noms apparaissent dans cette loi comme devant faire partie de la compagnie sont en état d'exécuter eux-mêmes ces travaux, ou s'ils peuvent engager d'autres capitalistes à se charger et à réaliser cette entreprise, ce sera une bonne chose et pour le plus grand avantage du Canada. Si l'autre grande entreprise que mon honorable ami de Rideau (M. Clemow) s'est chargé d'exposer ici, le canal de l'Ottawa et de la baie Georgienne, était exécutée dans un délai raisonnable, les travaux mentionnés dans

ce projet de loi constitueraient un chaînon très important de la voie de communication ainsi établie entre l'ouest et l'est, et dont le canal de l'Ottawa et de la baie Georgienne ne serait lui-même qu'une partie.

J'espère que la Chambre ne consentira pas, à cette phase et sans aucun avis préalable, à rejeter sommairement un projet de loi auquel on ne saurait, suivant moi, s'objecter avec raison.

L'honorable M. OGILVIE :—Il est quelque peu étonnant que ceux qui, parmi nous, demeurent à ou près de Montréal, soient stupides au point de ne pas voir tous les avantages que l'honorable sénateur de Halifax trouve dans ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur qui demande que le projet de loi soit voté en troisième délibération demeure à Montréal.

L'honorable M. OGILVIE: Je parlais des observations faites par l'honorable sénateur de Halifax.

Maintenant, je ne dis pas que ce canal ne serait pas avantageux tout à la fois au Canada et à Montréal, mais je prétends que c'est là une entreprise trop vaste et trop importante pour que l'on puisse être en position de se prononcer sur ce sujet, quand on n'en connaissait rien jusqu'à hier ou avant hier, et qu'on ne devrait pas nous demander de décider maintenant une telle question.

Le motif même que l'honorable sénateur de Halifax a donné, à savoir que le projet de loi avait été déposé dans l'autre Chambre le 24 mars et qu'il était resté là depuis, suffit pour nous faire supposer qu'il y avait quelque chose à propos de ce projet de loi qui laissait à désirer, car autrement il aurait été voté beaucoup plus rapidement. Ce projet peut être avantageux au pays, mais je dis que nous avons besoin d'un délai plus long afin de nous prononcer sur ce point. Ce que l'honorable sénateur de Halifax vient de dire est très vrai, à savoir que les promoteurs ne demandent pas de subventions; et s'ils peuvent obtenir le capital pour exécuter ces travaux il peut se faire que cela serait très avantageux, mais nous ne devons pas oublier une chose c'est que cette législation aurait pour conséquence d'empêcher qui que ce soit de prendre la moindre initiative pendant trois ans, et cette compagnie aurait sept ans pour compléter les travaux.

Je ne fais pas partie du comité des chemins de fer, mais j'y ai déclaré ce matin qu'il serait préférable de réserver ce projet de loi et de nous donner un peu plus de temps afin de voir ce qu'il faudrait en faire.

Maintenant, il y a plusieurs points très vagues dans ce projet de loi, mais il était inutile d'en parler davantage.

D'où part ce canal ? on dit vis-à-vis ou en bas de Montréal, mais le projet de loi décrète que l'on partira d'un point quelconque dans la paroisse de Chambly. Cela représente un rayon passablement grand. Je crois que les promoteurs auraient dû être plus précis et dire quel tracé ils se proposent de suivre avant de venir nous demander cette charte. C'est une autorisation très précieuse à donner, et pour ma part, si cette entreprise doit être aussi avantageuse pour Montréal et le Canada, je serais chagrin de l'entraver.

Mais jusqu'à ce que nous ayons plus de de temps pour l'examiner, nous ne pouvons pas faire autrement, nous qui n'approuvons pas cette législation hâtive, que de voter pour la proposition de l'honorable sénateur de York, et pour ma part, c'est ce que je ferai, non pas parce que je considère que c'est une bonne chose de rejeter cette mesure, mais parce que l'on devrait, si c'est une affaire aussi avantageuse, nous donner plus de temps pour discuter le projet pendant une autre année.

Il ne convient pas de nous apporter ce projet de loi le dernier jour de la session et de nous demander de le passer. Je doute beaucoup qu'il soit sage d'accorder du tout une autorisation semblable à une compagnie particulière. Néanmoins, je n'exprimerai pas d'opinion sur ce point, mais je crois que si les promoteurs de ce projet de loi avaient fait ce que je leur ai demandé ce matin, soit, le remettre à plus tard, cela aurait été beaucoup plus sage, et c'est ce que j'aurais préféré.

Je suis parfaitement convaincu que le bon sens de cette Chambre engagera mes honorables collègues à voter en faveur de la proposition de l'honorable sénateur de York, et à nous donner le temps d'étudier plus soigneusement ce projet de loi à une autre session.

L'honorable M. DANDURAND: Ce canal doit partir de la tête du canal Chambly, du côté de la rivière Richelieu,

et aboutir à la ligne du comté de Chambly sur le côté du Saint-Laurent.

L'honorable M. O'GILVIE: Le projet de loi ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Si, et l'intention est que le canal devra finir entre Saint-Lambert et Longueil afin de ne pas dépasser Montréal, mais d'être une voie nourricière pour ce port. Nous savons fort bien que le bois marchand partant d'ici va à Montréal, puis doit faire un détour de plus de cent milles jusqu'à Sorel pour remonter la rivière Richelieu afin d'atteindre les Etats-Unis où il est vendu. Or, tout ce trafic ira à Montréal, et au lieu de perdre quarante-huit heures ou plus pour atteindre la rivière Richelieu à la tête du canal Chambly, on s'y rendrait en très peu d'heures au moyen de ce canal. La même chose se produirait pour le charbon qui vient des Etats-Unis et du lac Champlain par le canal Whitehall qui suit cette direction, et il en résulterait une économie considérable sur le prix de la houille vendue sur le marché de Montréal.

Mon honorable ami s'oppose à ce projet de loi parce qu'il nous est soumis à une époque aussi avancée de la session.

Mais cela ne dépend pas des promoteurs.

Le projet a été retardé dans l'autre Chambre. Je puis dire que le Gouvernement ne voulait pas que ce projet de loi fut voté avant d'être examiné soigneusement par le Ministre des Chemins de fer, il fut minutieusement étudié et provoqua un très long débat qui dura plus de deux ou trois séances du comité des Chemins de fer de la Chambre des Communes, et je rapporte ce qui s'est passé à ma connaissance personnelle lorsque j'ai dit que ce fut sir Charles Tupper qui réussit à faire disparaître la difficulté qui existait dans l'esprit de quelques-uns des honorables membres du comité quant à la nécessité qu'il y avait pour le Gouvernement de s'emparer de ce projet à titre d'entreprise d'intérêt public.

Afin de donner le contrôle complet au Gouvernement avant que ces travaux soient exécutés sir Charles Tupper suggéra d'insérer les mots suivants: "Cette loi sera exécutoire à partir du jour désigné à cet effet et indiqué par une proclamation du Gouverneur en conseil."

En ajoutant cette disposition au projet de loi, le Gouvernement peut s'emparer de cette entreprise lorsqu'il le jugera à propos; il peut même en empêcher l'exécution, s'il croit, en se plaçant à un point de vue national, qu'il est préférable que ce canal ne soit pas creusé.

Mais tous ceux qui ont étudié la question —et ce sont des gens qui ont été nommés par les deux gouvernements—ont fait un rapport favorable au creusement de ce canal.

Je puis dire que j'ai devant moi des lettres venant de la Chambre de commerce française recommandant l'adoption de ce projet de loi. Le Bureau de commerce de Montréal ne s'est pas prononcé sur ce sujet, car, bien que la question lui ait été soumise, il s'est ajourné sans donner son avis. Mais comme on l'a dit, on ne saurait réellement prétendre que le trafic du Saint-Laurent serait détourné vers le lac Champlain par le moyen de ce canal. Le seul trafic qui y passera est celui qui doit le faire pour se rendre aux Etats-Unis par voie du lac Champlain. Ainsi donc, il me semble que, lorsqu'une compagnie demande la permission de creuser, au moyen de capitaux fournis par des particuliers, sans demander un sou de subvention, un canal qui économisera plus de 100 milles sur le transport des produits nécessaires à la vie, ce projet de loi devrait être accueilli favorablement. Ce n'est pas la faute des promoteurs de cette proposition de loi si elle nous est parvenue si tard.

On a dit que l'autre Chambre avait examiné ce projet de loi avec plus de soin qu'elle n'en accorde en général à ces sortes de propositions, et que l'on devrait aussi nous donner plus de temps. Je dois déclarer que ce matin nous avons, au comité des chemins de fer et des canaux, examiné ce projet, que chaque article a été soigneusement étudié, et c'est, il me semble, un cas tout à fait exceptionnel de voir qu'une proposition de loi renfermant quarante et un articles de cette importance, ait pu être votée après avoir été l'objet d'une très sérieuse délibération sans pourtant subir un seul changement.

L'honorable M. WOOD: Puis-je demander à l'honorable sénateur si on a fait des relevés à propos de ce canal, si des plans et des devis ont été préparés?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai vu des plans. Il est décrété, cela va sans dire, qu'ils devront être soumis au Gouverneur général en conseil avant d'être acceptés.

Je sais, par exemple, qu'il y a à Longueil une différence qui, dans le temps, m'a frappé comme étant très extraordinaire, de plus de soixante-dix pieds entre le niveau de la rivière Richelieu et celui du Saint-Laurent. Je comprends très bien que cela serait à l'avantage de la compagnie à raison du pouvoir hydraulique qu'elle obtiendrait par le moyen de ce canal.

Je ne pourrais pas dire si les devis sont prêts, mais il existe une évaluation approximative du coût préparée par l'ingénieur qui a fait ce travail. Je ne saurais dire jusqu'à quel point elle est complète.

L'honorable M. WOOD: J'approuve jusqu'à un certain point l'idée qui a été exprimée par l'honorable sénateur de York et par mon honorable ami qui siége à côté de moi (M. Cgilvie), à savoir que cela semble être une façon trop précipitée de résoudre une question de cette importance. Nous avons l'habitude de voter des projets de lois relatifs à la construction de voies ferrées dans certaines parties du pays et d'accorder beaucoup de latitude aux compagnies quant aux tracés que devraient suivre leurs lignes, et sans avoir devant nous, au moment où nous adoptons ces projets de lois, aucun plan définitif relatif à la route choisie, sans une évaluation du coût et autres indications; mais ceci est, à mon sens, un sujet qui a une importance plus qu'ordinaire.

Il s'agit d'établir une voie de communication dans l'une des parties les plus importantes de toute la Confédération, et assurément, c'est là une entreprise qui devra, à l'avenir, affecter dans une très large mesure le courant du trafic du Canada.

Pour ma part, j'éprouve beaucoup d'embarras à décider comment je devrais voter sur une question comme celle qui est soumise ce soir à la Chambre. Nous n'avons réellement pas devant le Sénat de renseignements bien précis.

J'ignore ce qui a été communiqué à la Chambre des Communes, mais jusqu'à hier mon attention n'a pas été du tout appelée sur cette question.

Je ne désire pas faire obstacle à une entreprise de ce genre, si réellement elle a l'importance qu'on lui attribue et si elle doit probablement procurer au pays les avantages mentionnés par l'honorable sénateur qui vient de parler.

Mais d'autre part, c'est une question d'une si grande importance que cette Chambre devrait, il me semble, être mise en possession des indications les plus complètes en ce qui concerne le coût de ces travaux, l'endroit précis où ils seront exécutés et le volume probable du trafic que, suivant les apparences, cette entreprise développera, avant que nous prenions une décision sur un sujet aussi considérable.

Il se peut que d'autres honorables sénateurs connaissent mieux la localité que moi. Demeurant à une assez grande distance de l'endroit, j'éprouve assurément un grand embarras, et j'hésiterais à donner mon approbation à une mesure de cette importance sans avoir des indications plus complètes et un peu plus de temps pour l'étudier.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur me permettrait-il d'appeler son attention sur le fait qu'un projet de loi fut adopté ici, il y a deux ou trois jours, à l'effet de constituer la compagnie du canal de la baie Georgienne, autorisant l'exécution d'une entreprise d'une importance aussi grande que celle-ci au point de vue public, et que l'on ne s'y est pas objecté.

L'honorable M. WOOD: Nous avons eu ce projet de loi devant nous pendant presque toute la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous en avons entendu parler pendant cinquante ans.

L'honorable M. POWER: Nous n'étions pas saisis du projet de loi.....

L'honorable M. WOOD: Mais le sujet nous était soumis et il fut discuté ici d'une manière très complète. Des cartes avaient été accrochées dans les corridors du Sénat et mises à notre disposition; nous avions pleine liberté de les étudier, et un comité spéciale de cette Chambre a examiné les avantages que présentaient cette entreprise. Bien que je ne fusse pas membre de cette commission, j'eus l'occasion d'assister à quelques-unes de ces réunions et d'entendre les témoignages qui y furent donnés; j'ai donc été en mesure de me former une opinion quant aux avantages qu'offrait

cette entreprise. De plus, je me rappelle que l'on a signalé ce projet à mon attention non seulement pendant cette session mais au cours de plusieurs sessions précédentes.

J'ai lu beaucoup d'écrits se rattachant à ce sujet et je m'étais formé une opinion sur cette question avant même qu'elle n'eut été soumise pendant cette session.

J'ai été enchanté d'avoir une occasion de plus d'étudier ce projet pendant les séances de la commission qui furent tenues dans la pièce voisine.

Mais ce projet-ci se trouve dans une situation complètement différente. Je ne parle que pour moi-même, mais quant à ce qui me concerne personnellement, je dirai que cette question n'a pas été avant hier portée à ma connaissance d'une manière ou d'une autre.

L'honorable M. BOULTON: En examinant la nécessité de creuser ce canal, nous devons considérer que nous expédions des millions de pieds de bois d'Ottawa, et que par ce canal on pourrait économiser cent cinquante milles sur le parcours; les intérêts du commerce de bois bénéficieraient donc dans la mesure de l'économie effectuée sur le trajet,

Prenez nos grains de l'ouest; s'ils passaient par ce canal pour atteindre les Etats-Unis, en réalisant par la même une économie de cent cinquante mille, cette entreprise serait donc avantageuse.

L'honorable M. VIDAL: Lorsqu'un honorable sénateur donne son témoignage, il devrait, je crois, se rappeler qu'il est très essentiel pour lui non seulement de dire la vérité, mais aussi toute la vérité.

Bien que mon honorable ami de De Lorimier nous ait dit la vérité sur ce qui s'est passé devant la commission, il n'a pas fait connaître à la Chambre la véritable question qu'il s'est posée devant le comité.

J'ignore ce qui a été dit dans l'autre Chambre, mais lorsque l'honorable sénateur à déclaré que ce projet de loi avait été étudié avec soin par notre commission, en toute justice, il aurait dû, à mon avis, ajouter que ce projet n'avait été voté qu'à une voix de majorité.

L'honorable M. DANDURAND: Je parlais de l'à propos de l'examiner maintenant ou d'attendre à la prochaine session.

Nous avons étudié chaque article en détail et chacun d'eux fut voté à l'unanimité. Je ne parlais pas de ce qui a eu lieu à l'ajournement. Je signalais le fait que les articles avaient été adoptés.

L'honorable M. VIDAL: Quant à l'impression créée dans l'esprit du comité, j'osai faire une proposition à la séance de la commission, fondée sur les sentiments exprimés par mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre, déclarant que c'était là une mesure qui exigerait d'être examinée avec plus de soin et concluant renvoi à l'ajournement de l'étude de ce projet de loi. Mon honorable ami de De Lorimier n'a pas dit un seul mot au sujet du renvoi au comité.

L'impression créée dans la Chambre était que la commission avait approuvé le projet de loi. Je dis que la moitié de la commission était d'avis qu'il s'agissait là d'un projet de loi d'une nature telle qu'il nous fallait plus de renseignements que nous n'en avions.....

Lorsque le vote fut pris, le projet fut adopté à une voix de majorité. Je ne crois pas qu'il était juste de chercher à mettre la Chambre sous l'impression que le projet de loi fut examiné et approuvé par le comité.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ne me suis pas objecté à ce projet de loi, devant le comité ce matin, mais j'ai voté en faveur de la proposition de l'honorable sénateur qui vient de parler, tendant à ajourner le projet de loi à une autre session, afin que nous ayions l'occasion de nous renseigner davantage sur ce sujet.

Je l'ai fait précisément pour les motifs qui ont été développés par l'honorable sénateur de Westmoreland. Il s'agit d'une question très importante et qui mérite l'étude la plus attentive. Nous savons comment les canaux sont creusés et comment ils sont alimentés, au point de vue des recettes.

Ce sont des entreprises de l'Etat et elles ne produisent pas un revenu suffisant pour payer l'huile servant à graisser les portes des écluses. Elles ne rapportent pas même assez pour couvrir les frais d'exploitation, et tous les capitaux absorbés par leur exécution sont complètement perdus.

Or, voici un canal qui, s'il a la moindre valeur, constituera un chaînon très important dans l'ensemble du système des canaux du Canada. On ne saurait en exagérer la valeur.

Est-ce là un projet pouvant probablement rémunérer d'une manière raisonnable une compagnie particulière ou par actions ne comptant que sur le revenu qu'il pourra produire? Je dis que, évidemment, tel n'est pas le cas. Si jamais ce canal est creusé, il le sera par le Gouvernement et il sera exploité comme les autres canaux du pays, ou cette compagnie qui s'efforce maintenant d'obtenir une charte, devra la vendre ou se laisser désintéresser; et je suis d'avis que donner maintenant cette autorisation ne favoriserait pas la réalisation de ce projet, mais au contraire l'entraverait.

La rédaction de ce projet de loi est très embrouillée; on y trouve de nombreux détails qui évidemment ont été pesés avec grand soin, et le comité n'a pas pu examiner suffisamment cette législation.

L'honorable M. PERLEY: Mon honorable ami de Montréal oublie que nous vivons dans un âge nouveau en matière de législation. On a déposé la semaine dernière sur mon pupitre plus de projets de lois que pendant tout le reste de la session. Il nous faut se frotter les yeux afin d'être en état d'examiner ces projets de lois à une minute d'avis. Nous devons nous réformer à ce point de vue là.

J'ai observé, dans le cours des deux dernières sessions, que la plus grande partie de la législation nous a été apportée dans les derniers dix jours, ce qui est, je crois, très injuste et très inadmissible tout à la fois pour le pays et les sénateurs qui sont supposés étudier d'une manière intelligente les mesures qui leur sont soumises. J'allais dire que c'est là un procédé honteux.

Je soutiens qu'il est très inconvenant de déposer aussi tardivement la législation la plus importante de la session. Je sympathise avec mes honorables amis de Montréal, aussi ai-je voté avec eux et contre le projet de construire un bassin de radoub à Montréal. Je constate maintenant qu'ils ne veulent pas avoir d'améliorations à Montréal.

Je me propose de voter pour ce projet de loi parce qu'on ne demande pas de subvention à l'Etat.

Les promoteurs disent qu'ils se chargeront de l'entreprise sans le concours de l'Etat, et je ne crois pas qu'il serait juste d'empêcher des capitalistes de se rendre là et d'y dépenser des fonds.

J'aurai donc le plaisir de voter pour ce projet de loi.

La proposition est mise aux voix:—

CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Aikins,	McKindsey,
Allan,	McLaren,
Bowell (sir Mackenzie),	McMillan,
Carling (Sir John),	Merner,
Ferguson,	Ogilvie,
Gowan,	Price,
Macdonald (I.P.-E.),	Sullivan,
Macdonald (Victoria),	Vidal,
Macfarlane,	Wood.—18.

NON-CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Bellerose,	Landry,
Bernier,	Masson,
Boucherville, de, C.M.G.	Mills,
Boulton,	Montplaisir,
Clemow,	O'Brien,
Dandurand,	Perley,
De Blois,	Power,
Dever,	Scott,
Fiset,	Snowball,
King,	Villeneuve.—20

La proposition est rejetée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier et de refondre les lois relatives à l'irrigation dans le Nord-Ouest, de 1894 et 1895, soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable M. PERLEY: Je désirerais savoir de l'honorable Secrétaire d'Etat si l'amendement de l'honorable sénateur de Calgary a été modifié?

L'honorable M. SCOTT: Aucun changement n'y a été fait.

L'amendement tel que proposé par l'honorable sénateur de Calgary est inséré dans le projet de loi; celui-ci sera transmis à l'autre Chambre, et l'honorable sénateur sera lui-même ici demain.

La proposition est votée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PECHERIES.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet ne renferme qu'un article, lequel décrète l'ajournement de l'application des dispositions des statuts revisés du Canada relatives au fait de jeter de la sciure de bois dans les rivières. Cette question est venue fréquemment devant cette Chambre, et l'objet de cette législation est d'ajourner l'application de la loi existante jusqu'au premier mai 1899.

Je crois savoir que les intéressés dans les scieries situées sur la rivière Ottawa et ailleurs pensent que cela leur donnera suffisamment de temps pour voir s'ils ne pourraient pas utiliser ce bran de scie. Ils se montrent très confiants, et le Gouvernement propose donc de leur accorder un nouveau délai de douze mois pendant lequel ils pourront faire des expériences.

Pendant de nombreuses années, la pratique était contradictoire à la loi, et c'est là une nouvelle année de grâce accordée à ceux qui ont des scieries situées sur les cours d'eau dans lesquelles il n'est pas désirable de jeter du bran de scie.

Tous les honorables membres de cette Chambre se rendent parfaitement compte de la situation actuelle et savent quel sera le résultat de ce projet de loi.

L'honorable M. ALLAN: Est-ce positivement la dernière fois que l'on fait cette demande?

L'honorable M. MILLS: Je le crois. C'est l'ajournement final.

L'honorable M. CLEMOW: Je suis réellement surpris que le Gouvernement vienne de nouveau nous demander de maintenir cet abus. Il dure depuis trente ans et l'on nous a toujours conté la même histoire qu'aujourd'hui—c'est la dernière fois que l'on demande la chose. Depuis dix ans, j'ai, à chaque session, constamment ramené cette question devant la Chambre, et toujours on a dit que c'était la dernière fois qu'on demandait du délai. C'est un autre subterfuge pour obtenir une année de plus.

Je suis surpris de la conduite du Gouvernement parce que l'année dernière il a déclaré positivement qu'il appliquerait la loi—je suis d'autant plus surpris que ces propriétaires de scieries ont violé ouvertement la loi pendant les six dernières semaines. Il est monstrueux de voir que ces propriétaires peuvent se moquer de la loi. Si c'était un pauvre homme qui violerait ainsi la loi, il serait coffré immédiatement. Si le propriétaire d'une petite scierie se permettait de laisser tomber du bran de scie dans un cours d'eau, il serait puni immédiatement, mais ces hommes peuvent défier ce Gouvernement et tous les autres, parce qu'ils sont riches ....

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat*: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLEMOW: Oui, et l'honorable Secrétaire d'Etat le sait. Au nom de la population de cette localité je proteste contre ce projet de loi. Nous avons souffert trop longtemps.

Notre rivière a été endommagée de diverses manières. C'est une véritable honte. Si demain vous alliez à Grenville et en reveniez par le bateau à vapeur, vous seriez étonnés à votre retour, de constater qu'un tel abus ait pu se continuer d'année en année. Néanmoins le Gouvernement tolère toujours cette incommodité du bran de scie, et le dernier Cabinet était aussi coupable que celui-ci.

L'honorable M. MILLS: Il l'était davantage.

L'honorable M. CLEMOW: Non, parce que l'année dernière le Ministre de la Justice m'a dit qu'il était résolu de faire observer la loi.

Le Ministre des Pêcheries m'a dit la même chose, mais un changement s'est produit dans leur esprit, et aujourd'hui ils demandent au Parlement d'accorder un nouveau délai.

Je proteste contre l'idée de prolonger le temps accordé à ces Messieurs. C'est une tâche désagréable pour moi d'avoir à prendre une telle attitude vu que je vis en bons termes avec ces gens.

Le Sénat peut voter ce projet de loi mais voyez dans quelle position nous nous trouverons vis-à-vis du pays! Nous avons, par des majorités décisives, décrété à maintes et maintes reprises que cet abus devait prendre fin, mais cependant le Gouverne-

ment le tolère. Il n'en ferait pas autant pour un pauvre homme.

L'année dernière, deux hommes se sont noyés près de Montebello par suite d'une explosion causée par le bran de scie déposé dans la rivière, et je sais que dans plusieurs cas des personnes ont failli perdre la vie à raison de ces explosions. Néanmoins on laisse se continuer cet état de choses, parce que cet législation nuirait à certains richards. Il est très mal de la part du Gouvernement de commettre une pareille injustice.

Lorsque l'on dût l'autre jour faire des opérations de sondage en vue de la construction d'un pilier pour le pont interprovincial situé en face de cette ville, les ingénieurs dûrent traverser une couche de soixante pieds de bran de scie. Il appartient à cette Chambre de dire si nous allons permettre à ces propriétaires de scieries de perpétuer ce déplorable état de choses au dépens du public.

J'ai accompli mon devoir, je n'en puis faire davantage.

J'ai, au commencement de la session, appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet; il me répondit que la loi était en opération et que n'importe qui pouvait instituer des procédures judiciaires. Je dis alors au Gouvernement comme je le répète aujourd'hui, que la population de ce pays ne voudrait pas se faire espion, qu'il était du devoir de l'Etat de faire respecter ces lois. J'espère que le Canada n'en est pas rendu au point de ne pas pouvoir assurer l'exécution de ces lois. Il fut un temps où il était entendu aux Etats-Unis que les gens riches pouvaient négliger de se conformer aux lois de ce pays. J'espère que nous avons plus de respect pour nos lois, j'espère que nous ne porterons pas atteinte à notre réputation comme peuple observateur des lois en tolérant qu'une semblable violation ouverte et flagrante de la législation se continue. Quant à moi, je ne puis voter en faveur de ce projet de loi.

L'honorable M. MILLER: Donnez-lui un petit ajournement—disons d'une semaine.

L'honorable M. CLEMOW: Vous devez ou mettre fin à cet abus maintenant, ou il se continuera. Si vous leur donnez un nouveau délai s'étendant jusqu'au premier mai prochain, les intéressés reviendront à la charge à la prochaine session et demanderont encore du temps.

L'honorable M. SCOTT: Non, non.

L'honorable M. CLEMOW: Je dis: Oui, oui, et tout le monde le sait. Je ne parle pas sans être renseigné.

Les propriétaires de scieries disent qu'ils vont utiliser le bran de scie pour faire du carbure de calcium pour le gaz acétylène. La quantité de bran de scie qui pourrait être employée dans ce but est si insignifiante qu'elle n'absorberait pas les déchets d'une seule scierie. C'est tout simplement un subterfuge.

Pourquoi n'ont-ils rien fait par le passé? Quelques-uns des propriétaires de scieries ont construit des usines pour détruire le bran de scie, mais d'autres ne l'ont pas fait.

Il appartient au Gouvernement d'appliquer nos lois et s'il ne le peut pas, le plus tôt il abandonnera le pouvoir pour faire place à des hommes qui les feront respecter, le mieux ce sera pour le pays.

Si le Sénat juge à propos de voter ce projet de loi, il peut le faire. Dans tous les cas, je reste conséquent avec moi-même. Je n'ai pas varié depuis le premier instant et on ne peut pas m'influencer. J'ignore si d'autres peuvent l'être. J'ai tout simplement fait mon devoir envers mon pays, et je vous laisse, honorables Messieurs, la responsabilité de dire si vous allez permettre à ce projet d'être transformé en loi.

L'honorable M. SULLIVAN: Je ne vois pas pourquoi des intéressés ne pourraient pas faire des expériences en trois ou quatre mois?

L'honorable M. CLEMOW: Si vous vous croyez obligé de voter ce projet de loi, modifiez-le de manière à ce que la prolongation du délai ne s'étende qu'au premier janvier. Je sais que la grande majorité de la population intéressée est d'accord avec moi, mais si vous votez ce projet de loi, que la limite soit fixée au premier janvier prochain.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est voté en deuxième délibération sur division.

L'honorable M. MILLS: Je propose que l'article 41 du règlement soit suspendu.

L'honorable M. CLEMOW: Non, je m'y objecte.

L'honorable M. SCOTT: Si vous voulez modifier le projet de loi, vous pourrez le faire en comité.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur persiste-t-il dans son objection? . . . .

L'honorable M. CLEMOW: Non, je proposerai un amendement en comité.

La Chambre siége en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi.

(En comité.)

L'honorable M. CLEMOW: Je propose de modifier l'article 1 en insérant le mot "janvier" au lieu de "mai."

L'amendement est mis aux voix et est adopté.

Pour 16, contre 12.

L'honorable M. SNOWBALL fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté après avoir subi une modification.

Le projet de loi tel que modifié est ensuite définitivement adopté dans les formes règlementaires.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi concernant la délimitation des frontières Nord-Ouest, Nord et Nord-Est de la province de Québec, est définitivement adopté dans les formes règlementaires. (L'honorable M. Mills).

LE PROJET DE LOI RELATIF AU CENS ÉLECTORAL–PRISE EN CONSIDÉRATION DU MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du message de la Chambre des Communes annonçant qu'elle ne peut accueillir les modifications faites par le Sénat au projet de loi relatif au cens électoral, et tendant à modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Je propose que cette Chambre n'approuve pas ces modifications.

Je crois que mes honorables collègues ont lu la résolution prise par la Chambre des Communes et les raisons qui motivent son dissentiment.

Les motifs donnés pour ne pas accepter les amendements proposés à l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) et l'honorable sénateur de l'Ile du Prince Edouard (M. Ferguson) sont indiqués à la page 637 de notre procès-verbal. Inutile pour moi de retenir la Chambre en discutant les divers motifs qui ont été exposés dans ce message.

Vous savez, honorables Messieurs, que les deux modifications soumises par l'honorable sénateur de Richmond furent proposées dans la Chambre des Communes lorsque le projet de loi y était étudié et avant d'être transmis ici; elles furent discutées d'une manière très complète et rejetées par l'autre Chambre.

Je ne crois pas que cette législation soit exactement dans la même situation que les projets de lois ordinaires.

Tout d'abord, c'est là une question qui fut soumise au peuple pendant la campagne électorale, et une majorité de ceux qui étaient favorables au principe de cette loi fut élue.

En deuxième lieu, elle se rattache tout spécialement à la constitution de la Chambre basse, et elle y fut déposée comme étant une mesure l'intéressant tout particulièrement.

L'amendement proposé ici par l'honorable sénateur de Richmond fut, je crois, soumis par l'un des députés occupant les premières banquettes dans la Chambre des Communes, il y fut débattu d'une manière complète et comme je l'ai dit, mis de côté. Proposer précisément la même modification qui avait été soumise à la Chambre des Communes, étudiée à fond et rejetée par le corps qui se trouvait spécialement intéressé et affecté par la mesure, c'était de la part de cette Chambre, adopter une ligne de conduite assez extraordinaire.

Puis, quant aux autres amendements auxquels on s'objecte, ceux-là ne se trouvent pas exactement dans la même position. Je parle des modifications soumises par l'honorable sénateur de Marshfield. A propos de ces changements, permettez moi de dire qu'ils violent le principe posé ici vu qu'ils se rapportent à une mesure qui

affecte spécialement la constitution de la Chambre des Communes. Lorsque mon honorable ami a proposé ces modifications à la Chambre, j'ai fait connaître pourquoi je m'y objectais—à savoir qu'elle aurait pour conséquence d'enlever, s'il se trouvait des gens disposés à le faire, un très grand nombre de personnes de la liste de ceux qui votent secrètement et de les transférer sur la liste des votants dont on peut pratiquement connaître le vote au moyen d'une enquête, et pour parvenir à ce résultat, il suffit que les électeurs qui se présentent soient assermentés; ainsi donc le secret que la loi a l'intention de garantir se trouverait supprimé.

Néanmoins, je soutiens que la proposition de l'honorable sénateur, qui a pratiquement pour effet d'introduire le système d'Ontario en ce qui concerne chaque votant assermenté dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ne comporte pas une modification, ou série de changements, aussi inadmissible que celle qui fut soumise par l'honorable sénateur de Richmond.

Je demande à ce sujet que l'on examine les raisons allégnées par la Chambre des Communes pour justifier son dissentiment, et je prie le Sénat de ne pas insister sur ces amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Inutile pour moi de dire, je crois, que je regrette beaucoup la décision prise par la Chambre des Communes au sujet de cette très importante question. Je le regrette d'autant plus à raison du ton qui a caractérisé les observations faites surtout par l'honorable solliciteur général lorsqu'il a discuté ce point dans l'autre Chambre. D'après la pratique qui régit les deux Chambres, j'ignore s'il m'est permis d'en dire davantage sur ce point.

Je puis néanmoins féliciter l'honorable Ministre de la Justice de ne pas avoir sous ce rapport imité l'exemple de ses collègues. Je m'efforcerai, en discutant cette question, d'être aussi modéré qu'il l'a été, en exposant mes vues sur le droit que le Sénat possède d'intervenir dans une question de ce genre, et en le faisant, je limiterai tout d'abord mes observations aux motifs qui ont été donnés par la Chambre des Communes pour justifier le rejet de ces très importantes modifications.

Mon honorable ami a déjà lu ce texte; je le relirai en le commentant; j'exprimerai mes vues sur cette question et en le faisant je serai, je crois, l'interprète de l'opinion de la grande majorité du Sénat.

Tout d'abord, la Chambre des Communes s'objecte à tous les amendements que nous avons faits, non seulement à ceux soumis par l'honorable sénateur de Richmond mais à ceux aussi soumis par mon honorable ami de Marshfield.

La Chambre se rappellera que l'honorable sénateur de Marshfield, lorsqu'il a proposé ses modifications, signala l'absolue nécessité qu'il y avait de changer le texte de la loi relatif au point particulier dont il parlait, afin de faciliter dans sa province le fonctionnement de cette législation. Que ces modifications ne soient pas aussi acceptées par la Chambre des Communes est un point incompréhensible, à moins que ce ne soit pour la raison donnée dans le dernier paragraphe, à savoir: que le Sénat n'avait pas le droit d'intervenir dans ce qu'elle avait fait sur la question du cens électoral.

Le premier paragraphe renfermant la première raison justifiant le refus d'accepter les modifications, se lit comme suit:—

> Parce que les amendements faits par le Sénat au projet de loi exemptant de son application les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, et pourvoyant à une revision spéciale des listes des électeurs dans ces provinces pour les élections à cette Chambre, est incompatible avec le principe général du projet de loi et tend à le détruire.

Je rejette cette objection et voici pourquoi: En discutant cette question l'autre jour je me suis efforcé de signaler la différence qu'il y a entre le cens, qui règle le droit de suffrage, et la loi électorale qui pourvoit à la confection de la liste et indique les mesures à prendre pour en assurer l'exécution, et j'ai démontré que l'intervention dans l'un et l'autre cas n'a pas le même caractère. Je n'ai pas besoin de développer ce point davantage, ni suis-je d'avis que les amendements qui ont été faits soient réellement un empiètement, ou puissent être considérés comme tels, ou encore, qu'ils soient subversifs du principe général du projet de loi, et voici pourquoi: Lorsque nous avons commencé cet examen, nous avons établi comme règle que nous ne nous opposerions pas à l'idée fondamentale d'adopter le cens électoral provincial pour les élections fédérales. Le motif sur lequel nous avons basé cette opinion—bien que nous nous y opposions individuellement — résultait du fait que

c'était là l'une des questions soumises au peuple, et pour cette raison là, quelque contraire que cela fut aux vues que nous avions sur ce sujet, nous avons cru sage néanmoins, de permettre au Gouvernement de remplir l'engagement qu'il avait pris et de lui laisser adopter le cens électoral des diverses provinces. Mais tout en agissant ainsi, le Sénat affirma son droit de changer la procédure relative à la confection des listes, et prit une résolution pour la seule raison et dans l'unique but d'assurer ces droits à l'électeur qui aurait pu en être dépouillé, soit intentionnellement ou par accident.

Nous avons cru que le meilleur moyen d'atteindre cet objet dans les trois provinces mentionnées dans ce paragraphe, serait d'adopter le même principe qui est appliqué dans les provinces d'Ontario et Québec; c'est-à-dire, donner le droit à tous les sujets d'en appeler au pouvoir judiciaire afin de faire redresser les torts qui auraient pu être commis, ou en d'autres termes, leur permettre d'exercer le droit de suffrage qui leur est reconnu par les lois provinciales et dont ils auraient pu être privés.

Voilà l'attitude que nous avons prise et je crois que nous ne devons pas l'abandonner; plus que cela même, elle est, à mon sens, conforme à l'esprit de quelques-uns des amendements que les Ministres eux-mêmes avaient proposés et qui restent dans la loi telle qu'elle est maintenant, et qui se trouveront dans le statut, si ce projet devient loi.

La seconde objection se lit comme suit:—

Que la procédure proposée par le Sénat pour assurer la revision de ces listes, sous l'autorité de ce Parlement, est absolument insuffisante et ne peut être appliquée sans créer un système compliqué et coûteux, incompatible avec l'objet visé par le projet de loi.

Je repousse également cette objection pour la raison suivante: L'unique but des modifications était de permettre à l'électeur qui pourrait, par suite de l'action de l'assesseur ou de ceux chargés de la confection de la liste, être dépouillé de son droit de suffrage, de s'adresser aux tribunaux, et le seul moyen nécessaire pour atteindre ce but est le simple mécanisme qui lui permettrait d'en appeler à un juge afin de faire redresser un tort et inscrire son nom sur le tableau.

A cela l'objection—et c'est la seule qui se présente à mon esprit qui ait quelque force—c'est que dans notre amendement nous décrétons qu'il sera inscrit sur la liste sans ajouter "pour les fins fédérales."

Il y a là une difficulté, et conséquemment si ce texte était adopté tel quel, il pourrait s'en suivre qu'un électeur fut inscrit sur le tableau de la province, et—en admettant que l'interprétation de ces messieurs soit exacte—on donnerait par là même à un individu qui n'est pas porté sur la liste provinciale, le droit de voter aux élections tenues pour les fins locales. Ce n'était pas là l'intention ou l'objet de la modification. Le but de son auteur était simplement de permettre à l'électeur de se faire inscrire sur la liste pour les fins fédérales, et si la rédaction de cette disposition soulève des objections sous ce rapport, elle peut être facilement amendée en ajoutant les mots "pour les fins fédérales."

La troisième raison est comme suit:—

Que l'adoption de l'amendement par le Sénat après son rejet par la Chambre des Communes est incompatible avec le droit et le privilège indéniable de cette Chambre de déterminer les principes du cens qui régissent l'élection de ses membres, et qu'elle est d'autant plus injustifiable que le pays s'est prononcé énergiquement en faveur du principe du projet de loi.

J'admets le bien fondé de la dernière partie, à savoir que le pays s'est prononcé en faveur du principe du projet de loi. Nous avons admis l'idée fondamentale de cette législation. Nous ne sommes intervenus qu'en ce qui concerne les détails; mais tous les membres du Sénat et encore plus tous ceux qui sont un tant soit peu au courant de la procédure parlementaire, qui ont étudié cette question, qui connaissent les droits des deux Chambres du Parlement de s'occuper des diverses questions qui se présentent, seront, je crois, frappés par la singularité de la prétention émise, à savoir que, lorsque la Chambre basse a voté une mesure quelconque, il s'en suit, parbleu, que le Sénat n'a assurément pas le droit d'intervenir. Si la majorité de la Chambre basse n'avait pas approuvé l'économie et les détails de chaque projet de loi qui est apporté ici, il ne serait pas voté et conséquemment il ne serait pas transmis à cette Chambre, afin d'être approuvé ou rejeté suivant le cas. S'il nous fallait admettre la doctrine que nous n'avons pas à nous occuper d'une mesure qui vient de la Chambre basse, parce qu'une majorité de cette Chambre en a affirmé le principe,

alors nous n'aurions absolument rien à faire avec aucun projet de loi, sauf, à enregistrer tout simplement les décisions de l'autre Chambre. Elle nous permettrait tout probablement d'exercer le droit de faire des changements de forme, et ce serait là le seul devoir du Sénat.

Puis, on a posé le principe que, parce que cette mesure règle le cens d'après lequel sont élus les membres des Communes, nous n'avons pas le droit d'intervenir et de modifier ce projet de loi.

C'est là un principe qui n'a pas été reconnu par le passé dans ce pays, ni l'a-t-il été en Angleterre. Quant à ce qui regarde le Canada, l'honorable Secrétaire d'Etat prit sur lui la responsabilité, lorsque la question du cens électoral fut soumise au Sénat par l'ancien Cabinet, de proposer son rejet *in toto*.

Cela aurait été dans ce cas-là intervenir d'une manière directe et positive dans l'exercice des droits de la Chambre basse suivant la doctrine posée par cette résolution, parce qu'à cette époque là le Gouvernement qui était dirigé par sir John Macdonald avait obtenu à la Chambre des Communes une majorité écrasante pour appuyer cette mesure. Je parle de la loi de 1885. C'était de la part de ces Messieurs prendre la même liberté, et aller beaucoup plus loin que nous, parce que l'opposition d'alors proposa le renvoi à six mois. Ce que nous avons fait a été d'abord, d'admettre le principe impliqué dans cette législation, puis d'affirmer notre droit de modifier les détails du projet de loi afin de le rendre praticable tout en protégeant et réservant les droits des électeurs dans les différentes parties de la Confédération.

En consultant les précédents anglais relatifs à cette question, vous constaterez, si vous lisez les débats de la Chambre des Lords lorsqu'elle rejeta la loi du cens électoral qui avait été votée par la Chambre des Communes, que l'on souleva l'objection se rattachant au droit des Lords d'intervenir au sujet de cette législation qui avait été passée à une grande majorité par les Communes dans le but d'étendre le suffrage en Angleterre. Comme le projet de loi remaniant la carte électorale, qui avait été promis, et qui se rattachait à celle du cens électoral, n'avait pas été déposé devant l'une ou l'autre des Chambres de Parlement, Lord Salisbury prétendit que tant que les Lords ne seraient pas saisis du projet relatif au remaniement des circonscriptions électorales, ils avaient le droit de différer la mise en vigueur de cette législation, ou de la rejeter complètement; et le comte de Morley, qui se faisait alors l'interprête du Cabinet Gladstone, s'exprima comme suit au cours du débat. Il déclara "qu'il ne révoquait pas du tout en doute le droit constitutionnel de leurs Seigneuries de rejeter ou de modifier le projet de loi."

Maintenant, je sais qu'un bon nombre de personnes prétendent avec beaucoup de raison que les seuls pouvoirs attribués au Sénat se limitent à ceux que l'on trouve dans un article de la loi organique de la Confédération, et que tous ces pouvoirs s'y trouvent définis; que, conséquemment, nous ne sommes pas régis, soit par les précédents, soit par les décisions de la Chambre des Lords ou des Communes d'Angleterre. Strictement parlant, cela peut être ou non exact; mais que cette prétention soit fondée ou non, nous savons que la constitution britannique est le fruit de précédents, et lorsqu'au Canada, il nous arrive de discuter des questions d'une nature constitutionnelle, non seulement nous examinons la loi organique de la Confédération qui nous délègue le pouvoir de légiférer sur certains sujets, mais aussi nous nous reportons toujours aux autorités britanniques, à la ligne de conduite suivie, et aux doctrines posées par les deux Chambres du Parlement anglais; et lorsque nous en appelons aux précédents britanniques pour justifier l'attitude que nous prenons, nous ne nous écartons en aucune façon de ce qui est fait d'ordinaire dans ce pays et dans toutes les autres colonies anglaises.

Ayant, dans cette mesure, discuté les objections formulées par la Chambre des Communes à l'encontre de la décision prise par le Sénat, il serait non seulement contraire à l'attitude que nous avons adoptée, mais il serait dérogatoire au caractère et à la situation de cette Chambre si, dans aucune circonstance, nous allions accepter une semblable raison pour nous guider à l'avenir.

Je prétends que nous avons le droit et les moyens incontestables, aux termes de la constitution et en vertu des précédents établis par la Parlement impérial, de justifier la ligne de conduite que nous avons suivie.

Il aurait été de beaucoup préférable que ceux auxquels on a confié le soin de faire triompher cette mesure dans la Chambre

basse, se fussent objectés simplement à nos modifications au lieu de donner de tels motifs pour justifier leur objection. Il est toujours malheureux d'avancer une raison qui n'est pas basée sur la constitution qui nous régit et les précédents de la mère-patrie.

J'ignore s'il m'est nécessaire d'aller plus loin que cela en définissant ce que je crois être les droits du Sénat. Au nom, à tout moins, de la majorité actuelle du Sénat, il sera de mon devoir, dans les circonstances, de repousser la proposition, ou la suggestion d'une proposition, faite par l'honorable Ministre qui siège en face de moi, et tendant à déclarer que cette Chambre n'insistera pas sur les modifications qui ont été faites. Je suis prêt à adopter la ligne de conduite opposée à celle qu'il a suivie, à moins que mon honorable ami se dise disposé à changer la proposition qu'il a soumise.

L'honorable M. MILLS: Ma proposition est à l'effet "que le Sénat n'insiste pas sur les amendements deux, quatre, cinq, sept, huit, neuf, dix et onze, faits par le Sénat au dit projet de loi, et que la Chambre des Communes n'a pas agréés."

Telle fut la proposition que j'indiquai dans le discours que j'ai prononcé dans la Chambre, bien que je fusse d'avis que les mêmes objections que soulevait la modification faite à la demande de l'honorable sénateur de Marshfield ne s'appliquait pas à celle adoptée sur l'initiative de l'honorable sénateur de Richmond; que ce que l'honorable sénateur de Richmond avait proposé était pratiquement le maintien d'une liste des électeurs dressée précisément d'après le même principe que celle qui est confectionnée d'après la loi fédérale qui existe aujourd'hui; que cela était si diamétralement opposé au principe sur lequel le Gouvernement tel qu'il est aujourd'hui constitué, en a appelé au pays ou contraire au principe impliqué dans la confection des listes électorales provinciales—parce que c'est la substitution d'une liste électorale fédérale à une liste électorale provinciale—qu'il était impossible au Gouvernement de pouvoir l'accepter. Mais mon honorable ami a pris la parole devant cette Chambre et il n'a pas laissé entendre qu'il est prêt à accueillir quoi que ce soit de la nature d'un compromis basé sur les indications que j'ai mentionnées.

Si mon honorable ami n'est pas disposé à accepter les suggestions que j'ai faites, alors je dois insister sur la proposition telle que transmise par la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois demander pardon à l'honorable Ministre; je n'ai pas compris, je l'avoue, qu'il eut fait aucune telle suggestion lorsqu'il a adressé la parole à cette Chambre. Je vois maintenant que la principale objection du Gouvernement se rattache à la modification faite sur l'initiative de l'honorable sénateur de Richmond, mais qu'il ne refuserait pas d'accueillir les autres amendements affectant l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ces circonstances, je suggérerais à l'honorable Ministre de retirer sa proposition, et j'accepterai sa demande au nom du Sénat; j'en soumettrai une autre, qui, je crois, donnera satisfaction à ses vues, et alors elle sera inscrite au procès-verbal.

Je propose ce qui suit:

Que le Sénat n'insiste pas sur les amendements deux et cinq faits au projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

Cela donnera satisfaction aux vues de l'honorable Ministre. Je soumets cette proposition avec l'entente que je demanderai immédiatement après l'adoption d'une autre résolution déclarant que nous insistons sur l'autre amendement auquel mon honorable ami s'objecte.

L'honorable M. MILLS: Alors mon honorable ami proposera cela à titre d'amendement à ma résolution?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous le désirez, je proposerai cela à titre d'amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je demanderai à mon honorable ami de mentionner dans son amendement le fait que nous avons le droit de modifier ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'y pourvoierai plus tard.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS: Je suppose qu'il n'y a pas de doute quant au numéro. J'ai mentionné les amendements auxquels nous n'avons pas d'objections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de doute quant au numéro.

Je demande maintenant la permission de proposer que le Sénat insiste sur les septième, huitième, neuvième et dixième amendements qu'il a faits au projet de loi de la Chambre des Communes, à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales, pour la raison suivante:—

Parce que ces amendements sont nécessaires pour que la loi des élections fédérales telle que modifiée par la présente loi, puisse s'adapter aux conditions dans lesquelles se trouve l'Ile du Prince-Edouard où il n'y a pas de listes d'électeurs, et pour donner à cette province des moyens suffisants pour inscrire et pour décider, d'une manière identique à celle prévue par la loi provinciale, les objections faites au droit de voter de toute personne dont les qualités du cens sont contestées.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami consentira peut-être à inclure le quatrième amendement avec ceux sur lesquels il n'insiste pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je laisse cet amendement et le onzième aux soins de l'honorable sénateur qui a pris la responsabilité de les faire voter.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose maintenant qu'il soit résolu qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes par l'un des maîtres en chancellerie, afin de faire connaître ce qui suit à cette Chambre:—

1. Que le Sénat n'insiste pas sur les deuxième et cinquième amendements faits par le Sénat au projet de loi à l'effet d'abroger la loi du cens électoral et de modifier de nouveau la loi des élections fédérales.

2. Que le Sénat insiste sur le septième, huitième, neuvième et dixième amendements pour la raison suivante:—

Parce que ces amendements sont nécessaires pour que la loi des élections fédérales telle que modifiée par la présente loi, puisse s'adapter aux conditions dans lesquelles se trouve l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y a pas de listes d'électeurs, et pour donner à cette province des moyens suffisants d'inscrire et de décider d'une manière identique à celle prévue par la loi provinciale, les objections au droit de voter de toute personne dont les qualités du cens sont contestées.

3. Que le Sénat insiste sur son droit constitutionnel de rejeter ou de modifier le dit projet de loi, ou n'importe quel autre de même nature qui pourra être en aucun temps soumis au Sénat.

L'honorable M. MILLS: Ne serait-il pas préférable d'inclure le quatrième et le onzième amendements avec ceux sur lesquels l'honorable sénateur n'insiste pas?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, nous ne sommes pas responsables de ces amendements. Il m'est impossible, je l'avoue, d'expliquer au Sénat les amendements dont parle mon honorable ami le Ministre de la Justice, parce que je ne puis constater qu'il en soit fait mention nulle part ni trouver les observations qui feraient connaître les motifs qu'on a eus pour les proposer. Comment cela a-t-il été laissé de côté dans le compte rendu, je l'ignore. Je laisse par conséquent à l'honorable sénateur qui a fait ces modifications, le soin d'expliquer pourquoi le Gouvernement, tel que représenté dans l'autre Chambre, repousse les amendements apportés par les membres du Cabinet siégeant au Sénat.

Cette proposition fait droit à la suggestion de l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur me le permet.....le message ne dit rien du tout du onzième amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ni du quatrième, ni du onzième amendement. Ma proposition ne se rapporte pas et ne mentionne ni le quatrième ni le onzième amendement. La raison pour laquelle j'en agis ainsi est que ces modifications furent faites par le Ministre de la Justice ou le Secrétaire d'Etat, je ne puis dire au juste lequel des deux, et d'après mes souvenirs, à la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax.

En parcourant le compte rendu dans le but de m'assurer quels étaient les motifs qui avaient été apportés à l'appui de la suggestion se rattachant à ces deux amendements, je n'ai pu, comme je l'ai déjà dit, trouver la moindre allusion qui s'y rapportât. Si mon honorable ami désire maintenir ces modifications, ou ne pas insister dans ce sens, il peut naturellement faire une proposition à cet effet.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami ne parle pas en son nom personnel, mais il se fait l'interprète de la majorité de la Chambre, et il consent à abandonner le deuxième et le cinquième amendements. Puis, il n'insiste pas sur le quatrième et le onzième amendements.

Je crois que le quatrième et le onzième amendements pourraient être inclus avec le deuxième et le cinquième, parce que l'honorable sénateur se fait l'interprète des sentiments de la majorité du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce cas, la proposition déclarerait que nous n'insistons pas sur ces modifications.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela peut être fait.

L'honorable M. MILLS: Je me rappelle que nous avons discuté la signification précise de cet amendement.

L'honorable M. FERGUSON: Cette modification fut suggérée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. WOOD: Il s'agissait tout simplement d'une transposition d'articles afin de rendre le sens plus clair.

L'honorable M. SCOTT: C'est une pure question de forme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La proposition alors doit déclarer que le Sénat n'insiste pas sur le deuxième, quatrième, cinquième, et onzième amendements. Cela comprend les deux modifications dont mon honorable ami est responsable et celles que nous avons faites; puis, que le Sénat insiste sur le septième, huitième, neuvième et dixième amendements pour les raisons indiquées dans ma proposition. J'ai oublié un point en proposant ces résolutions.

J'aimerais que le Ministre de la Justice nous fit une déclaration, et je n'ai aucun doute qu'il confirmera celle faite par son chef dans l'autre Chambre. L'honorable Premier Ministre a déclaré, lorsque cette question fut discutée—et si ma mémoire ne me fait pas défaut, le Ministre des Finances en a fait autant, mais je ne voudrais pas l'affirmer positivement—que les ministres signaleraient à l'attention des autorités des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Manitoba, l'opinion qui avait été exprimée dans la Chambre des Communes au sujet de la permission que devrait avoir ceux qui croyaient avoir été dépouillés de leurs droits, d'en appeler à un juge; et qu'ils insisteraient auprès de ces Gouvernements sur l'adoption d'une loi qui créérait l'appel à un juge dans des cas comme ceux dont j'ai parlé.

Comme nous en sommes venus, dans l'intérêt de la paix, à un arrangement à l'amiable au sujet de cette question, j'aimerais que l'honorable Ministre de la Justice nous dise, afin que ses paroles restent, qu'il approuve les déclarations faites sur ce point-là par son chef. Bien que nous ayions cédé sur cette question, la plupart d'entre nous sommes absolument convaincus que le droit d'appel devrait exister; et si le Premier Ministre ou le Ministre de la Justice se conforme aux suggestions qui ont été faites dans la Chambre des Communes—et je ne doute pas que mon honorable ami consentira à les répéter ici,—c'est-à-dire, à appuyer l'attitude prise par son chef—ce serait un motif de plus de ne pas insister sur toutes les modifications que nous avons faites, et dont quelques-unes sont maintenant écartées avec notre consentement.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami que lorsqu'il faut se mettre en communication avec les Gouvernements provinciaux sur un sujet qui relève complètement de leur juridiction, il importe de le faire avec une certaine modération. Je n'ai pas vu les paroles du Premier Ministre auxquelles mon honorable ami fait allusion, mais si le Premier Ministre a parlé comme mon honorable ami le prétend—et je ne révoque pas en doute du tout qu'il l'ait fait—je

serai réellement enchanté de seconder ses efforts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que nous avons l'assurance que ceci sera accepté par les collègues de l'honorable Ministre qui siégent dans la Chambre des Communes ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable Ministre nous donne cette assurance, il peut proposer maintenant l'adoption en troisième délibération du projet de loi relatif au plébiscite.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai aucun doute que la Chambre des Communes acceptera cette transaction, mais je ne crois pas qu'elle soit d'accord avec la déclaration relative aux droits de cette Chambre que l'honorable sénateur a faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh ! quant à cela, je ne m'en soucie pas.

L'honorable M. MILLS: Mais je crois qu'elle accueillera la décision du Sénat sur tous les autres points. Une communication va être immédiatement transmise.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque la Chambre des Communes acceptera nos modifications, nous considèrerons cela comme une déclaration affirmant nos droits.

L'honorable M. DANDURAND: Il se peut qu'elle le fasse avec répugnance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se peut comme il nous arrive quelquefois de le faire lorsque nous y sommes obligés.

La proposition est adoptée.

LE PROJET DE LOI RELATIF AU PLÉBISCITE.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes soit maintenant voté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Me serait-il permis de demander si nous pouvons avoir l'assurance que le vote autorisé par le projet de loi relatif au plébiscite sera pris avant le premier janvier prochain ?

L'honorable M. SCOTT: La question de la date n'a jamais été discutée, mais on a l'intention de soumettre ce sujet à un vote dans un délai raisonnable.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Nous nous sommes fait accorder un crédit pour l'exercice en cour, et cette consultation devra avoir lieu entre le premier juillet 1898 et le premier juillet 1899.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'est pas admissible, parce que la Chambre devra se réunir de nouveau avant le premier juillet 1899.

L'honorable M. SCOTT: Tout sera fait avant cette époque-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui sont intéressés dans cette question, les prohibitionnistes et les commerçants de boissons enivrantes devraient connaître le résultat du vote avant la réunion du Parlement, et si mon honorable ami peut dire qu'elle sera soumise avant la prochaine session des Chambres cela me donnera satisfaction.

L'honorable M. SCOTT: Oh, je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et cela satisfera, je crois, mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Perley), qui est le champion du Nord-Ouest en matière de prohibition; mais je ne sais si mon honorable ami qui siége devant moi (M. Vidal,) et qui s'objecte à la clause relative au cidre sera content.

Il y a un autre motif que je pourrais signaler pour lequel l'honorable Ministre pourrait soumettre la question au peuple; c'est que les ministres ont un penchant à dépenser les fonds publics, et que cela procurera du patronage à un grand nombre de leurs amis; nul doute qu'ils chercheront, par un moyen ou par un autre, à ramener ceux-ci dans les rangs.

L'honorable M. MILLS: Il vous faut naturellement tenir compte des convenances du public.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS DESTINÉES AUX TRAVAUX PUBLICS.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant le paiement des subventions pour assurer l'exécution de travaux publics, soit maintenant voté en deuxième délibération.

Le projet de loi s'applique seulement à deux grandes entreprises d'intérêt public: soit, à la construction du pont Victoria exécuté par la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et à l'établissement de de la voie ferrée du Défilé du Nid-de-Corbeau. Il autorise le Gouverneur en conseil à faire des avances d'après des relevés approximatifs sur le progrès de ces travaux, vu que suivant les termes de la loi décrétant le paiement de la subvention telle qu'elle existe, il serait absolument nécessaire que certaines parties fussent complétées avant qu'aucun fonds pourrait être versé entre les mains des intéressés.

Quant à ce qui concerne le chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, il est bien connu que plus de cent milles sont aujourd'hui construits, et que probablement pas une section de dix milles n'est absolument terminée. Il se peut qu'il y ait encore quelque chose à faire, soit un pont, un ponceau ou quelque chose de semblable, et aux termes de la loi des subventions, l'auditeur général considère qu'il ne devrait payer aucune partie des fonds tant que chaque section n'est pas absolument terminée. Cette législation est soumise dans le but de permettre au Gouverneur en conseil d'effectuer des paiements au fur et à mesure que des travaux seront exécutés suivant les indications données par des relevés estimatifs. La même remarque s'appliquerait au pont Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quel est le montant accordé au chemin de fer du Grand Tronc ?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que pour le pont Victoria, c'est $300,000.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

La Chambre se forme en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT: L'article premier définit le mode de paiement et décrète que $64,000 au plus pourront être payées sur une section, de plus, qu'une somme suffisante sera retenue pour compléter les travaux si les entrepreneurs ne les ont pas terminés.

L'article est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable M. FERGUSON: A une phase précédente de ce projet de loi, mon honorable ami le Secrétaire d'État, en expliquant comment fonctionnera cette législation, nous a dit que ces $64,000 qui sont fixées comme étant la valeur des travaux exécutés, et sur laquelle une avance pourra être faite, se rattachaient aux $6,400 par mille.

L'honorable M. SCOTT: Non pas moi; c'est l'honorable chef de l'opposition qui a parlé de cela.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami posa la question et l'honorable Secrétaire d'État acquiesça à ce qui fut dit. Je ne puis me rendre compte que telle soit la raison pour laquelle le montant est fixé à $64,000, parce que cette législation s'applique seulement au chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau et au pont Victoria. Il n'y a pas de subvention des $6,400 par mille dans le cas du pont Victoria et il n'est pas question de la construction de dix milles de chemin. Ce n'est pas le montant de la subvention accordée au chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, laquelle est de $11,000.

L'honorable M. SCOTT: Je ne sais pourquoi le montant est fixé à ce chiffre.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne se rattache pas à la construction de dix milles de voie ferrée.

L'honorable M. SCOTT : Oh non.

L'article est adopté.

L'honorable M. OGILVIE fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES POSTES.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des postes soit maintenant voté en deuxième délibération.

J'ai fait appeler ce projet de loi à cette heure-ci de la soirée, parce qu'il ne soulèvera que bien peu de débat. Le projet de loi se lit comme suit :—

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi des Postes, chapitre 35 des statuts revisés, telle que modifiée par l'article premier du chapitre 26 des statuts de 1897 et par l'article 2 du chapitre — des statuts de 1898, est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

"(*t.*) Faire des règlements pour établir un système de livraison spéciale des objets transmissibles, fixant un tarif de prix pour cette livraison spéciale et le mode de leur paiement, et pourvoyant à tels autres détails qui seront jugés nécessaires pour la mise en opération de ce système, y compris le paiement de messagers, nonobstant toute disposition de la loi du service civil.

La dernière disposition a pour objet de permettre au Directeur général des postes d'assurer un service plus efficace, et il y a certaines catégories d'employés nécessaires qui ne devraient pas être tenues de subir l'examen exigé par la loi du service civil avant d'être nommés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que les personnes nommées par le Directeur général des postes seront tenues de savoir lire et écrire, autrement elles ne pourraient pas transmettre les lettres.

L'honorable M. MILLS: Assurément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors je suppose qu'il est entendu qu'on ne nommera personne qui ne sache ni lire ni écrire.

L'honorable M. MILLS : Cela est évident de soi.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'application du règlement étant suspendue, ce projet de loi est définitivement adopté.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉDIFICES PUBLICS DU MANITOBA.

L'honorable M. SCOTT, *Secrétaire d'Etat:* Je propose que le projet de loi à l'effet d'autoriser le paiement de certaines sommes d'argent à la province du Manitoba soit maintenant voté en deuxième délibération.

Comme je l'ai expliqué brièvement lors du dépôt de ce projet, le but en est de mettre au crédit de la province du Manitoba le montant dépensé pour les édifices publics, ou l'hôtel du Gouvernement et la résidence du lieutenant-gouverneur.

A l'époque où Manitoba entra dans la Confédération, cette province n'avait pas d'édifices publics, et il fut positivement entendu alors que les édifices publics seraient construits par le Gouvernement fédéral. Le 18 avril 1879, un arrêté du conseil fut pris dans les termes suivants :—

En ce qui concerne la construction d'édifices publics à Winnipeg, que le Gouvernement du Manitoba soit informé qu'un crédit sera inséré dans le budget qui sera soumis à la prochaine session du Parlement fédéral, pour faire construire des édifices modestes mais suffisants pour les besoins de l'Assemblée législative et devant servir d'Hôtel du Gouvernement, mais que le Gouvernement fédéral ne se chargera pas de l'ameublement d'aucun d'iceux ?

Le crédit a pu avoir été ou non inséré dans le budget à la session suivante, je l'ignore; mais il le fut deux ou trois années plus tard, et des adjudications furent faites par le Ministère des Travaux publics du Canada, et des fonds furent votés pour la construction de ces édifices. Il se trouva que ces édifices furent construits à l'époque où la fièvre de spéculation sévissait au Manitoba, et l'entrepreneur à qui avait été accordé la première adjudication fit faillite, et un nouveau contrat dût être passé moyennant un prix beaucoup plus considérable

A diverses époques le Gouvernement du Manitoba insista auprès du Cabinet fédéral pour que celui-ci inscrivit à son crédit le coût de ces édifices.

Lorsqu'en 1885, le règlement de comptes général fut fait, il fut décrété que la province aurait à pourvoir à tous les frais des travaux d'intérêt provincial. La contestation s'éleva à propos de la question de savoir si ces travaux étaient d'intérêt local. Manitoba prétendit que ce n'était pas des travaux d'intérêt provincial pas plus que ceux de l'Asile, et une somme de $150,000 fut inscrite dans le budget pour pourvoir à la construction d'un asile d'aliénés.

Le Gouvernement du Manitoba n'a pas cessé, à diverses époques, de réclamer ce montant, et on a cru sage, prudent et tout simplement juste pour la province de mettre fin à la contestation relative à ce sujet et que la somme de $284,456.47, qui fut dépensée pour ces édifices, devrait être transférée du débit au crédit du compte, et que la province devrait recevoir l'intérêt sur ce montant comme partie de sa subvention. L'intérêt court depuis quinze ans sur la somme ci-haut mentionnée, et est fixé au taux de 5 pour cent.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Quelle est la somme totale que l'on se propose de payer maintenant au Manitoba?

L'honorable M. SCOTT: La province reçoit l'intérêt sur un certain montant, et cette somme $284,456.47, a été transférée du débit au crédit du compte, puis, elle recevra l'intérêt qui aurait dû être payé sur ce montant pendant les quinze dernières années, à raison de 5 pour 100.

L'honorable M. PERLEY: Alors si je ne me trompe pas, la dette est remise, et la province recevra l'intérêt?

L'honorable M. SCOTT: Cette somme est mise à son crédit.

L'honorable M. PERLEY: Qui en premier lieu, paya les frais de construction de ces édifices?

L'honorable M. SCOTT: Le Gouvernement fédéral, et il en porta le montant au débit de la province.

L'honorable M. PERLEY: Alors la dette est remise et vous payez l'intérêt; tous les fonds que la province touchera maintenant représenteront l'intérêt.

L'honorable M. SCOTT: Oui, c'est tout. Cela fut porté au débit du compte du capital de la province, il y a 15 ans. Elle ramena la question de temps à autre et fit observer que les autres provinces n'avaient pas été obligées de se charger de tels frais, mais qu'on leur avait fait purement cadeau de leurs édifices, qu'il était parfaitement entendu que Manitoba devait aussi avoir des édifices érigés aux frais du Gouvernement fédéral, parce que ce fut lui en réalité qui les construisit, et l'arrêté du Conseil qui fut pris avant l'adoption de la loi par le Parlement, était conçu dans les termes suivants:—

En ce qui concerne la construction d'édifices publics à Winnipeg, que le Gouvernement du Manitoba soit informé qu'un crédit sera inséré dans le budget qui sera soumis à la prochaine session du Parlement fédéral, pour faire construire des édifices modestes mais suffisants pour les besoins de l'Assemblée Législative et devant servir d'Hôtel du Gouvernement ...

Cela porte la date du 18 avril 1879.

L'honorable M. AIKINS: Ces édifices ne furent construits que quelque temps après.

L'honorable M. SCOTT: Non; le Gouvernement peut avoir inscrit un crédit dans le budget, mais trois années, je crois, se passèrent sans qu'il fit exécuter ces travaux.

L'honorable M. PERLEY: Le Gouvernement du Manitoba a-t-il touché une partie quelconque de l'intérêt sur ces fonds?

L'honorable M. SCOTT: Non, il reçoit maintenant l'arrérage de l'intérêt qu'il aurait dû avoir. Si on n'avait pas mis le coût de ces édifices à sa charge, la province aurait eu cette somme à son crédit, et elle aurait touché l'intérêt. Elle maintient que $284,456.47 est la somme dont on aurait dû lui donner crédit en 1883.

L'honorable M. MILLS: Manitoba avait droit à cette somme.

L'honorable M. SCOTT: On n'aurait pas dû l'inscrire à sa charge; elle aurait dû être mise à son crédit, et si cela avait été fait, la province en aurait reçu l'intérêt.

L'honorable M. PERLEY: Si Manitoba n'a pas payé l'intérêt sur cette somme, et si vous allez éteindre la dette, pourquoi la province toucherait-elle l'intérêt sur ce montant?

L'honorable M. BOULTON: Je vais l'expliqner à l'honorable sénateur. Lors de son entrée dans la Confédération, une somme de tant fut placé au crédit du compte du capital du Manitoba; ces édifices furent érigés par le Gouvernement, et le coût en fut mis à la charge de ce compte. Il s'en suit donc que si on ne l'avait pas débitée ainsi sur son compte du capital, cette province aurait retiré l'intérêt sur cette somme; c'est ce qu'elle touche maintenant.

L'honorable M. PERLEY: C'est une autre affaire. Ma prétention était exacte, mais l'honorable sénateur vient de me donner l'explication.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Ces édifices ont coûté $284,000, et dans la province de Québec on nous a donné une vieille construction qui valait $40,000 environ.

L'honorable M. BERNIER: Quel est le taux de l'intérêt alloué?

L'honorable M. McMILLAN: Cinq pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'énoncé fait par l'honorable Secrétaire d'Etat au sujet de la première décision prise par le Gouvernement du Canada en adoptant cet arrêté du conseil est assez exact, mais il a présenté un autre avancé qu'il n'était pas autorisé à produire et à l'appui duquel il ne peut trouver rien dans les archives qui soit de nature à le justifier, c'est-à-dire que, lorsque le Cabinet prit l'arrêté du conseil informant le Gouvernement du Manitoba qu'il ferait inscrire dans le budget une certaine somme destinée à couvrir les frais de construction d'édifices publics, que cela serait fait aux dépens du Canada. Je serais très surpris si une telle preuve se trouvait dans les archives du conseil privé, ou dans une loi quelconque. Il est vrai que le Gouvernement fédéral fit construire ces édifices; il avança les fonds pour la raison que Manitoba n'avait pas de ressources pour construire ces édifices, mais ce fut avec l'entente positive intervenue alors, que ces frais seraient mis à la charge du compte capital, et c'est ce qui fut fait.

Si une autre entente quelconque avait eu lieu à cette époque là, l'inscription de ce montant n'aurait jamais été faite, parce que cette somme aurait été prise à même le revenu consolidé de la Confédération.

La question de savoir si Manitoba devait, dans les circonstances, se faire construire ces édifices aux dépens du Canada en est une autre d'une nature toute différente.

Mais le fait que le Gouvernement qui était au pouvoir lors de la construction de ces édifices et qui a continué de gouverner jusqu'à il y a un an ou un an et demi, a refusé de reconnaître le bien fondé de cette créance contre le Trésor fédéral est la meilleure preuve que l'on puisse donner que jamais une telle promesse ne fut faite. Et lorsque vous vous reportez aux termes du règlement qui fut effectué en 1885, aux termes des résolutions de 1885, qui se trouvent à la page 2775 (*Débats* des Communes), on y constatera que cet arrangement fut fait pour mettre positivement fin à toutes les réclamations que le Gouvernement du Manitoba faisait valoir alors contre le Trésor fédéral. Plus que cela, il fut fait à la condition que les termes de ce règlement seraient ratifiés par une loi de la législature provinciale, laquelle fut votée et sanctionnée par le Gouverneur avant que les résolutions furent adoptées et que l'arrangement devint définitif. Les autorités provinciales prétendent, je le sais, que tout le reste est compris dans ce règlement, sauf ce qu'elle réclame aujourd'hui.

Si l'honorable Ministre avait apporté l'arrêté du conseil qui fut pris en réponse à une demande formulée par la province du Manitoba tendant à faire reconnaître et à autoriser le paiement de la somme que l'on propose maintenant de lui donner, il pourrait constater qu'il y est déclaré nettement et positivement qu'elle n'avait aucune créance valable, et que si elle avait un tel droit, il avait été écarté par l'arrangement de 1885.

Il y a deux ou trois jours, je me proposais de demander — mais la chose m'a échappé—à l'honorable chef du parti ministériel dans cette Chambre de bien vouloir, avant de nous demander de voter ces résolutions, faire déposer sur le bureau du Sénat copie de ces arrêtés du conseil.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'un tel ordre en conseil ait été pris. Je me suis efforcé d'obtenir un résumé de tout ce qui a été fait, et je ne trouve pas un semblable arrêté du conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'en avais une copie parmi mes papiers, mais je ne l'ai pas ici. Je connais un peu ce qui s'est passé.

L'honorable Ministre sait que pendant l'absence de mon collègue, le Ministre des Finances, je pris alors charge des résolutions qui furent soumises à la Chambre des Communes et qui portaient ratification du règlement qui intervint alors.

Si, en principe, on reconnait qu'au point de vue de l'équité, la province du Manitoba devrait être pourvue d'édifices publics et d'un Hôtel du Gouvernement, je présume que mon honorable ami de Québec demandera que cette province soit indemnisée pour le montant qu'elle a dépensé pour la construction de ces nouveaux édifices.

Il est vrai que Spencer Wood, la résidence du Gouverneur dans cette province, fut transmis aux autorités provinciales comme le fut aussi la propriété du vieil Hôtel du Gouvernement dans la province d'Ontario.

De plus, en ce qui concerne Ontario, la propriété sur laquelle est actuellement situé l'édifice ou l'Hôtel du Gouvernement, fut donné à cette province à la condition expresse qu'elle serait affectée à la résidence du Gouverneur.

Pendant que sir Oliver Mowat était premier ministre. On demanda, au nom de cette province, que cette propriété lui fut abandonnée afin de lui permettre de la vendre, croyant que par cette vente on réaliserait une somme suffisante pour construire une nouvelle résidence. Quoiqu'il en soit, cela n'a aucun rapport avec cette question.

Pour en revenir aux termes de l'arrangement d'après, si je ne me trompe pas, ce que mon honorable ami a dit l'autre jour sur cette question, lorsqu'elle est venue pour la première fois sur le tapis, le règlement ne comprenait pas l'entente intervenue alors.

Tout ce que j'ai à dire en réponse à cela, c'est qu'il appartient au Parlement de décider la question de savoir si, aux termes de la résolution elle-même et de la loi de la législature du Manitoba, cette province devrait en équité avoir droit à la somme qu'elle réclame maintenant, mais je me contente de répéter seulement ce que j'ai dit l'autre jour, à savoir, que l'on pose un principe dont toutes les autres provinces réclameront le bénéfice en demandant qu'il leur soit appliqué; et je crois que la Colombie britannique ne manquera pas de réclamer un million de piastres pour le Palais législatif qu'elle a déjà construit. Si on le fait pour une, je ne vois pas en équité pourquoi les autres ne seraient pas traitées de la même manière.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je prendrai maintenant mon million.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons conclu quatre ou cinq règlements avec Manitoba, et j'aimerais à savoir si mon honorable ami le Ministre de la Justice est en état de répéter maintenant ce qu'il a dit il y a quelques instants à propos du bran de scie: Est-ce là la fin finale et absolue de toutes ces réclamations, ou est-ce que le Trésor fédéral devra être saigné, je n'hésite pas à le dire, chaque fois qu'une difficulté s'élèvera dans une province, afin d'apaiser l'appétit des politiciens en considération de ce qu'ils donneront en retour, politiquement parlant?

Je ne crains pas de dire ce que je crois intimement être vrai c'est que cette prétention n'aurait jamais été admise dans n'importe quelle autre circonstance, si ce qui s'est passé depuis trois ou quatre ans n'avait pas eu lieu.

L'honorable M. LANDRY: Très-bien, très-bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et je crois honnêtement et sincèrement que c'est là le paiement de l'aide accordé dans les affaires politiques des deux partis. Cette législation confirme tout simplement l'énoncé que l'on trouvera dans notre compte-rendu et que j'ai fait il y a un an ou deux en discutant cette question, à savoir, qu'on apprendrait plus tard qu'une considération bonne et valable avait été consentie en retour des concessions que l'on supposait alors avoir été accordées sur la question scolaire par Manitoba au parti maintenant au pouvoir. Je me rappelle—et la Chambre se souviendra—que je dénonçai en termes très énergiques l'alliance qui avait alors été conclue pour des fins politiques au préju-

dice d'une certaine classe de la population qui avait été dépouillée des droits constitutionnels dont elle était revêtue.

L'honorable M. LANDRY : Très-bien, très-bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne demanderai certainement pas à la Chambre un vote sur cette question. Je prendrai une attitude beaucoup plus décisive sur l'autre mesure qui, suivant moi, implique un principe beaucoup plus inadmissible.

Lorsque Manitoba entra dans la Confédération, on ne lui alloua qu'une dette de $472,000, qui fut inscrite à son crédit et sur laquelle il devait toucher un intérêt fixé au taux de cinq par cent tant que durerait cet arrangement.

Cette province reçut aussi $30,000 par année dans le but de payer les frais de législation, et une subvention de quatre-vingt sous par tête de la population, faisant un total de $67,204.50 environ.

En 1876, une autre somme de $26,-746.96 fut ajoutée à la subvention, faisant un total de $90,000.

Puis, nous en arrivons à l'année 1879, lorsqu'une somme additionnelle de $15,000 fut ajoutée aux $90,000.

En 1882, une subvention additionnelle de $50,000 fut accordée pour une période de dix années, et quatre-vingt sous par tête, en prenant pour base une population de 150,000 âmes.

On ne doit pas oublier qu'il n'y avait pas 150,000 âmes au Manitoba à l'époque où cet octroi fut fait, mais on supposa que la population s'élevait à 150,000, afin de donner à cette province des fonds plus considérables pour défrayer les dépenses gouvernementales ; la subvention s'élevait en tout à cette époque là à $120,000.

De plus, on accorda $45,000 au lieu des terres publiques dont mon honorable ami a parlé l'autre soir, lorsqu'il a dit que cette province n'avait pas de domaine public productif d'un revenu. Les terres marécageuses lui furent aussi transmises —la moitié au moins—à condition que la province draînerait ces terres et se rembourserait des frais encourus à même les premières ressources que ces terrains lui procureraient, la balance devant être divisée.

En sus de cela, 150,000 acres de terre furent mis à part à titre de dotation à une université, puis en 1882, la même année, un autre règlement fut conclu, et $100,000 fut accordée à la province en prenant pour base le chiffre de la population, avec en plus cette autre concession qui lui fut faite, l'autorisant à l'avenir d'effectuer un dénombrement tous les cinq ans sur lequel le montant total de la subvention de quatre-vingt sous par tête serait fixé.

Puis, on avança aussi à cette époque-là une somme de $150,000 sur le compte du capital afin de couvrir les frais d'améliorations locales et pour éteindre d'autres dettes que la province avait encourues. Je ne sais si cela peut être considéré comme une concession faite au Manitoba parce que ce montant fut déduit du compte du capital sur lequel il recevait cinq pour cent.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Cela fut déduit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, cela fut déduit du compte du capital, et la province ne pouvait plus, par conséquent, en toucher ensuite l'intérêt. Puis, la dette approximative existant à cette époque-là, et sur laquelle on payait l'intérêt de cinq pour cent, s'élevait de plus, d'après ce règlement, à $4,000,000 environ.

L'honorable M. SCOTT : Trois millions trois cent onze mille piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, disons trois millions et demi ; il n'y a pas une grande différence.

Jusqu'à présent, la dette de la province a été fixée à maintes reprises, et la créance que l'on fait valoir aujourd'hui en est une qui a été longtemps en souffrance, mais que l'ancien Gouvernement n'a jamais reconnu comme étant légitime et admissible. Je sais que quelques-unes de mes paroles ont été citées par le Ministre des Finances au cours du débat que cette question a soulevé dans l'autre Chambre, lorsque sir Richard Cartwright posa à cette époque-là, une question au sujet de cette créance et de quelques autres, à savoir que celle-ci n'avait pas été inclue dans cet arrangement, mais qu'elle serait l'objet d'une étude, et que si la province avait droit de réclamer, ces prétentions seraient admises ; mais un examen complet et la lecture attentive de l'arrêté du conseil dont j'ai parlé établissent le fait que, en ce qui concerne le Gouvernement,

Manitoba n'avait pas de créance que les autorités fédérales fussent en état d'admettre.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis rien trouver à ce sujet; j'ai fait des recherches aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais la preuve parce que le présent Gouverneur du Manitoba insista fortement, lorsque j'étais à la tête du Gouvernement, pour faire reconnaître cette créance et je produisis cet arrêté du conseil qui se rattachait à ce règlement pour lui prouver que cette demande avait été accueillie par une fin de non-recevoir, pour la raison qu'il avait été fait un règlement final mettant de côté tout ce qui pouvait autoriser cette province à faire valoir des prétentions à des compensations pécuniaires de la part du Canada.

J'ai, il y a quelques instants, signalé à l'attention les résolutions que j'ai proposées le 10 juin 1885. La septième résolution se lit comme suit:—

Que les octrois en terres et les paiements autorisés par les précédentes résolutions seront faits à condition qu'ils soient acceptés par la province, telle acceptation devant être attestée par un acte passé par la législature de la province pendant sa présente session, comme règlement final de toutes réclamations faites par la dite province pour le remboursement des dépenses encourues pour l'administration des territoires en contestation, ou le renvoi de la question des limites au comité judiciaire du Conseil Privé, et de toutes autres questions et réclamations qui ont été débattues entre les Gouvernements fédéral et provincial, jusqu'au dix janvier 1885.

J'ignore s'il était possible de se servir d'expressions plus précises, et il est parfaitement évident que le Gouvernement de cette époque-là, l'auteur de la résolution, n'avait pas la plus entière confiance dans la promesse qui avait été faite par ceux qui gouvernaient la province, et afin d'empêcher qu'on éludât les termes de l'arrangement, on décréta que la loi de la Législature provinciale devrait être votée avant que ces résolutions fussent appliquées et le montant additionnel versé au crédit de la province, les quatre-vingts sous par tête ainsi que toutes les autres concessions qui étaient faites.

Voilà pourquoi je dis que c'était un règlement final de la question.

Puis, une autre concession leur fut faite dont je ne me rappelais pas dans le moment; elle portait qu'au lieu de donner à la province la moitié des terres marécageuses que Manitoba devait drainer à ses frais, et dont il devait se rembourser à même le produit de la vente de ces terrains, nous fîmes cette concession, à savoir que toutes les terres qui étaient alors considérées comme marécageuses seraient accordées à la province qui en ferait ce qu'il lui plairait, et retirerait tous les bénéfices qui pourraient découler pour le Trésor provincial de la vente de ces terres.

Qu'il y ait eu un arrangement final et une concession complète sous ce rapport là, je ne suis pas en position de le dire. Mon honorable ami sera probablement en état de renseigner la Chambre sur ce point, mais que la province fut ou non en droit de réclamer toutes les terres que l'on désignait comme marécageuses.....

L'honorable M. SCOTT: Comme, aux termes des rapports des fonctionnaires, ces terres étaient marécageuses, elles furent données à la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est peut-être heureux pour elle que le règlement ait été fait sur cette base, car il y a dans cette région beaucoup plus de terres appelées marécageuses après la saison pluvieuse que pendant celle qui est aride.

Quelques-unes des terres les plus fertiles sur les rives du lac Manitoba, quelques-uns des meilleurs terrains de la province sont dans cette situation là, et furent exploités pendant un bon nombre d'années, jusqu'à ce que les eaux s'étant répandues pendant la saison pluvieuse, les colons dûrent tous retraiter dans l'intérieur du pays; et je suppose que si, dans ces circonstances-là, le Gouvernement du Manitoba avait saisi cette occasion, il aurait pu faire considérer ces terres comme marécageuses et en aurait obtenu ainsi le bénéfice.

Je me suis donné la peine de faire cet exposé non pas parce que je suis complètement hostile au règlement effectué avec Manitoba, même à ces conditions, mais pour la raison suivante: C'est un pays nouveau et prospère que nous devons traiter généreusement, car la productivité du revenu prélevé au moyen d'impôts directs et indirects sera en proportion des progrès et de la prospérité du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

Mais je ne puis m'empêcher d'exprimer mon opinion sur les causes qui ont amené

ce règlement. Je crois que ça été là l'un des marchés fait en vue d'atteindre le but auquel le Gouvernement est parvenu, c'est-à-dire s'emparer du pouvoir qu'il exerce maintenant, autrement jamais cela n'aurait été fait.

Parlant de ce qui me concerne personnellement, je ne m'opposerai pas à l'adoption de ce projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées. Toujours je serai disposé à me montrer libéral dans des cas semblables, et en toutes circonstances, j'ai donné le concours de ma parole et de mon vote en faveur de généreuses subventions pour aider à la construction de voies ferrées qui sont les avant-coureurs de la colonisation dans le grand Nord-Ouest et au Manitoba mais tout en étant d'avis que le Gouvernement du Canada doit se montrer large en traitant de telles questions, néanmoins le règlement effectué devrait être basé sur le grand principe ayant pour objet d'aider et de développer les ressources du pays et non pas pour les motifs que j'ai mentionnés et qui, je le crois fermement—je puis me tromper—sont ceux qui ont engagés le Gouvernement à en venir à cet arrangement avec la province du Manitoba.

Maintenant, puis-je demander à mon honorable ami si les chiffres qu'il a donnés comme étant le montant de l'intérêt, représentent l'intérêt simple ou l'intérêt composé ?

L'honorable M. SCOTT : Le calcul a été fait de la manière ordinaire au département des Finances, je ne puis dire si on a pris ou non pour base l'intérêt composé.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Est-ce que le Palais législatif a été construit à l'époque de ce règlement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh oui.

L'honorable M. SCOTT : J'ai ici en main le compte rendu d'un débat, d'après lequel il appert très clairement que cette question était considérée comme non réglée—je crois que M. McLelan était Ministre des Finances en 1886, n'est-ce pas ?.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je crois que l'honorable Ministre a raison sur ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : M. McLelan admet que la question n'est pas résolue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'époque dont j'ai parlé est celle où a eu lieu le règlement effectué en 1885, en vertu des résolutions que je proposai et dont j'ai lu la septième à la Chambre.

J'ignore ce que M. McLelan peut avoir dit en 1886. J'ai déjà admis que l'on demandait d'autres concessions et que l'on faisait entendre d'autres réclamations ; mais ce que j'ai dit c'est que le Gouvernement ne les a jamais reconnues et qu'elles ne l'ont jamais été jusqu'à présent. Au cours des négociations qui eurent lieu entre le présent Gouverneur et moi-même, je refusai positivement, au nom du Gouvernement, d'admettre le bien fondé de ces réclamations, et plus tard il m'écrivit et laissa entendre que j'avais fait certaines concessions.

Ma réponse fut que s'il pouvait mettre la main sur la lettre, il constaterait qu'il était sous une fausse impression, car je lui avais lu l'arrêté du conseil qui déclarait que le règlement était final et que je ne recommanderais pas à mes collègues d'aller plus loin que cela.

Mais les honorables Messieurs qui sont maintenant au pouvoir avaient un objet en vue, celui de s'assurer certains avantages politiques, et ils ont cédé à la pression exercée sur eux en accordant aux dépens du pays plus d'un demi million de piastres.

C'est un peu cher, je l'avoue, mais ils en recueillent les bénéfices et je suppose qu'ils croient se les être assurés à bon marché.

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.) : Il est très déplorable que des projets de loi de cette nature se rapportant à l'affectation de sommes très considérables de deniers publics soient apportés à cette date de la session. Il se peut que la province du Manitoba ait des droits réels à faire valoir, et nous aurions pu nous en rendre compte si ce projet de loi avait été déposé plus à bonne heure pendant la session, à un moment où la question aurait pu être convenablement examinée et où on aurait eu l'occasion d'étudier ce sujet à fond. Si elle avait eu une créance valable, elle aurait pu être reconnue et satisfaction lui aurait pu être donnée par le Parlement ; mais étant soumise comme elle l'est maintenant, et en tenant compte de ce que nous avons entendu raconter au sujet de l'histoire de cette question, je ne puis voir comment il m'est possible d'appuyer cette législation.

Tel qu'il nous est maintenant soumis, ce projet de loi semble disposer de la somme

de $267,026, représentant le coût de l'édifice qui a été construit au Manitoba.

L'intérêt sur ce montant semble être composé tous les six mois à raison de cinq pour cent par année, faisant aujourd'hui en tout une somme de près d'un demi-million de piastres.

L'honorable M. SCOTT: Oh non. L'intérêt qui est payable à cette province est indiqué dans le projet de loi, $244,000.

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.): Le principal à être payé en vertu du projet de loi. ....

L'honorable M. SCOTT: Elle n'a pas de principal à recevoir. Lorsque cette province est entrée dans la Confédération, une subvention lui fut accordée; le coût de ces édifices fut inscrit à son passif, et c'est l'intérêt qu'elle touche maintenant.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): La conséquence de ce projet de loi est d'accorder au Manitoba, sous forme de principal et d'intérêt, la somme d'un demi million de piastres environ. Cela étant, je n'ai rien entendu de nature à me justifier d'appuyer cette proposition, et je suis prêt à la repousser par mon vote.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce que Manitoba sert un intérêt quelconque sur cette dette représentant le coût de ces édifices?

L'honorable M. SCOTT: Non; on lui accorda un intérêt sur une certaine somme lors de son entrée dans la Confédération.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): A-t-elle payé un intérêt quelconque sur cette dette qui s'est accumulée?

L'honorable M. BOULTON: Non, elle a perdu l'intérêt.

L'honorable M. SCOTT: Elle aurait dû recevoir l'intérêt sur ce montant. On l'a inscrit à son débit lorsqu'on n'aurait pas dû le faire, et contrairement à l'entente intervenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ce ne fut pas contrairement à l'entente intervenue, ni fut-ce d'une manière abusive. Il fut positivement entendu à cette époque-là que ce montant devait être inscrit au débit du compte du capital, et plus tard on souleva la question de savoir si cette concession devait être faite.

L'honorable M. BOULTON: Je crois que l'on parle plus de ce sujet qu'on ne devrait le faire. On a déjà dit qu'on avait mis un certain montant au crédit du Manitoba, tout comme la chose a été faite pour chacune des provinces du Canada. Ontario eut $10,000,000 à son crédit; Québec fut crédité de tant au compte du capital, et il en fut de même de la Nouvelle-Ecosse et de toutes les autres provinces. Manitoba fut érigé en province à même un territoire qui n'était que des prairies inhabitées.

Les terres et toutes les autres ressources qui se trouvent dans les autres provinces leur appartiennent et donnent un joli revenu. Mais dans le cas du Manitoba les terres, les mines, les pêcheries, le bois marchand et tout le reste appartiennent au Gouvernement fédéral.

A part cela nous avons pris à même les terres de la province du Manitoba une grande étendue de territoire dans le but d'assurer la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Ces terres furent déclarées non imposables pendant vingt ans. Cette exemption se continue à l'heure qu'il est, amoindrissant par là même le pouvoir que l'on a de prélever des impôts et les ressources du peuple de cette province pouvant être appliquées au paiement des taxes.

L'honorable M. McMILLAN: Manitoba n'a-t-il pas le chemin de fer canadien du Pacifique?

L'honorable M. BOULTON: Oui, mais on a pris de grandes étendues de terre puis, on les a déclarées non imposables pendant vingt ans.

L'honorable M. McMILLAN: Nous avons construit la voie ferrée.

L'honorable M. BOULTON: On a construit la voie ferrée à partir de la gare Calendar jusqu'au Portage-du-Rat.

L'honorable chef de l'opposition a prétendu que c'était là un règlement final. Vous ne pouvez pas, avec le Parlement, obtenir le règlement final. Vous ne pouvez pas lier les générations futures. C'est une

impossibilité absolue. Le Gouvernement fédéral peut imposer une condition de ce genre lorsqu'il verse une somme, mais ce marché n'oblige pas les gens qui vivront dans vingt ou trente ans d'ici, parce qu'ils pourraient ne pas y donner leur assentiment.

L'honorable M. SCOTT: Je désire lire un extrait du compte rendu du débat qui eut lieu au moment où les fonds furent votés pour ces édifices. Sir Hector Langevin était Ministre des Travaux publics, et voici ce qu'il a dit:—

Toutes les autres provinces avaient, lorsqu'elles entrèrent dans la Confédération, des palais législatifs et des résidences pour les lieutenants-gouverneurs, mais Manitoba étant une nouvelle province, elle n'avait pas de tels édifices.

Il fut entendu, lorsque Manitoba entra dans la Confédération, que ces édifices seraient construits plus tard. Le coût probable s'éleverait à $300,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a d'autres provinces au Canada qui demandent des édifices publics. Supposons que la Nouvelle-Ecosse fasse entendre des réclamations comme celles du Manitoba?

Sir HECTOR LANGEVIN: Toutes les autres provinces avaient des édifices, sauf Manitoba, et il n'est que juste que cette province soit traitée de la même manière que les autres.

Puis, M. Anglin ajouta:—

Il est vrai qu'aux termes de l'union, toutes les propriétés appartenant aux provinces, furent pendant un certain temps en la possession du Gouvernement fédéral qui les remit ensuite aux provinces.....

Puis, M. Smith, représentant Selkirk dit:—

Le cas du Manitoba diffère de celui des autres provinces. Manitoba n'eut pas de terres, et il n'est que juste de la part du Gouvernement de venir ainsi à son aide.

M. CASGRAIN: Comment se fait-il qu'il fut obligé de construire un palais législatif au Manitoba?

Sir HECTOR LANGEVIN: Lorsque les autres provinces entrèrent dans la Confédération, elles avaient leurs édifices, et le Gouvernement fédéral permit aux provinces de les utiliser; mais comme Manitoba n'était qu'une nouvelle province et n'avait pas d'édifices, le Gouvernement lui en a construit.

Et ainsi de suite.

Le Gouvernement d'alors ne considéra pas que la province avait abandonné son droit de réclamer en vertu de la loi de 1885; lorsque la question se souleva en 1882, on constate au volume 2, page 250 qu'il fut déclaré:—

Un règlement sera fait quant à ce qui concerne ce que l'on peut désigner comme d'un intérêt strictement provincial.

M. Norquay et les autres membres du Gouvernement disaient que cela ne pouvait être désigné par l'expression "strictement provincial."

Un règlement devra nécessairement être fait par les deux Gouvernements quant à ce qui regarde les montants à être inscrits au débit de la province comme étant des dépenses strictement locales. Le Gouvernement n'a pas cessé d'insister sur ce point qui n'a jamais été admis, et la preuve documentaire établit que la province a réellement droit à la reconnaissance de cette prétention.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

Le Sénat siége en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi.

L'honorable M. LANDRY fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est ensuite définitivement adopté dans les formes règlementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DES ÉCOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi concernant le fonds des écoles du Manitoba soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Il s'agit d'un court projet de loi se rattachant au fonds des écoles du Manitoba. Vous vous rappellerez, honorables Messieurs, qu'en 1872 le Gouvernement du Canada réserva des sections dans chaque canton situé dans les limites de la province du Manitoba, lesquelles devaient être affectées au maintien des écoles publiques de cette province. Cette loi ne renfermait pas de dispositions relatives à la vente de ces terres affectées aux écoles, ni en fut-il faite pour la vente ou l'affectation de ces terres avant l'adoption de la loi de 1879. La raison en est que ces terres n'avaient alors que bien peu de valeur. Partout il y avait des terres disponibles dans le voisinage des sections de chaque canton affectées aux écoles, terres que l'on pouvait s'approprier comme patrimoine de famille; il y avait près de quatre sections de réservées dans chaque canton, deux affectées aux fins scolaires et presque deux pour le bénéfice de la Compagnie de la baie d'Hudson; et à part cela, les terres étaient accessibles à la colonisation. Ainsi donc tant que le pays fut inhabité et qu'il y eut beaucoup de terres disponibles que l'on pouvait se

procurer pour rien, celles qui avaient été réservées pour des fins scolaires ne pouvaient pas, la chose était impossible, obtenir un prix quelconque sur le marché.

Lorsque j'étais Ministre de l'Intérieur, je sais que le Gouvernement du Manitoba me demanda d'avoir la libre disposition d'une partie de ces terres afin qu'il put les utiliser dans le but de maintenir ces écoles. Je lui fis observer qu'elles n'avaient que très peu de valeur, et qu'il faudrait une très grande proportion de ces terres affectées aux fins scolaires pour maintenir les écoles chaque année.

Sa réponse fut: "Nous sommes pauvres à l'heure qu'il est et il nous importe beaucoup d'avoir de l'aide présentement, et les besoins sont plus pressants aujourd'hui qu'ils ne seront à l'avenir. Une fois que le pays sera peuplé, les gens seront plus à l'aise, plus prospères, et nous pourrons alors, au moyen de la taxe directe, maintenir plus facilement nos écoles publiques sans avoir un fonds destiné à aider ces institutions que nous ne pouvons le faire à l'heure qu'il est, même avec le bénéfice que ces terres pourraient donner."

Ce que le Gouvernement décida afin de lui venir en aide fut d'avancer au Gouvernement du Manitoba une certaine somme pour laquelle ces terres devaient servir de gage. L'intention n'était pas de donner ces fonds comme un cadeau au peuple du Manitoba, mais il était entendu que les terres qui devaient être affectées aux fins scolaires seraient considérées comme une garantie jusqu'à ce que le Trésor public fut remboursé de la somme ainsi avancée.

Maintenant, la question de savoir comment ces terres seraient utilisées, si elles constitueraient un fonds permanent dont l'intérêt seul serait employé, ou si une partie du capital pourrait être consacré à la création d'institutions destinées à donner l'enseignement supérieur, où s'il serait employé à la construction de maisons d'écoles, une partie de ces ressources devant être placée à intérêt de manière à former un fonds permanent à même lequel on pourrait aider annuellement au maintien des écoles, la décision de ces points dis-je, fut complètement laissée à l'avenir. Les bénéficiaires n'étaient pas tenus, par la législation, de réserver à jamais ces terres, de façon qu'aucune partie de la valeur qu'elle représentait pourrait être appliquée à la fondation d'universités, de collèges ou d'écoles publiques, à la construction d'édifices.

Si vous vous reportez à la disposition de la loi, vous constaterez que l'on ne se proposait pas de lier les mains des futurs Parlements du Canada ou des futures législatures du Manitoba. On supposa que nous constituons une société jouissant du droit de se gouverner elle-même et que la population ou ses représentants serait toujours en état de décider ce qui en tout temps leur conviendrait le mieux. On admit aussi que les intéressés ne chercheraient pas à gaspiller l'actif qui était mis à leur disposition. Aucune mesure ne fut prise, aucune intention exprimée, à l'effet que le Parlement du Canada devrait garder à jamais le contrôle de ces terres ou d'aucune partie des fonds provenant de leur vente.

De fait, au fur et à mesure que, non seulement ces terres, mais les autres renfermées dans la province, devinrent de plus en plus colonisées ou en partie établies, après que la population fut devenue plus prospère, on suggéra à maintes et maintes reprises qu'il pourrait être dans l'intérêt public de transférer à la province les terres scolaires affectées aux écoles, ou le fonds scolaire, ou encore les terres disponibles du Canada. Je soutiens que ce fut là une question dont la solution fut réservée. Vous vous rappellerez, honorables Messieurs, qu'il y a une très grande différence entre une propriété affectée à une fin quelconque tant qu'elle reste en la possession de la Couronne, et les biens immobiliers qui sont donnés.

Tout le monde ou à peu près se rappelle la contestation qui se produisit dans l'histoire de l'ancienne province du Canada à propos des terres réservées pour l'avantage du clergé. Ces terres avaient été réservées pour le bénéfice du clergé protestant; elles n'avaient pas été données, et le Parlement, ainsi que la population de l'ancienne province du Canada—j'excepte ceux qui étaient tout particulièrement favorable au maintien de l'union de l'Eglise et de l'Etat—prétendirent toujours que le Parlement du Canada avait le pouvoir tout aussi incontestable d'affecter ces terres à d'autres fins et à d'autres objets, que la Couronne avait eu le droit de réserver, en premier lieu, ces mêmes terres pour l'avantage du clergé protestant.

Je dis que cet avis fut adopté et soutenu par le parti libéral ainsi que par ceux qui favorisaient l'introduction ici du régime de

la responsabilité ministérielle, jusqu'à l'époque où les réserves du clergé furent sécularisées et le produit affecté à des fins d'ordre temporel.

Maintenant, la mise à part de ces terres ne lie pas à cet égard les mains de personne. Reportons-nous aux termes précis dont se sert la loi de 1872, 25 Victoria, chapitre 23, article 22, qui se lit comme suit:—

Et considérant qu'il est opportun d'aider au maintien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; à cette cause les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque canton arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, seront et sont par le présent réservées sous forme de dotation pour les besoins de l'instruction publique.

Or, c'était là une loi du Parlement du Canada exprimant son intention, et cette intention continue d'avoir force de loi tant que cette disposition reste inscrite dans le statut.

Puis on ajoute:—

Il sera disposé par la suite des sections ainsi affectées suivant que la loi le prescrira, et elles sont par le présent affranchies de l'opération des articles de la présente loi qui régissent l'achat avec prise de possession par des particuliers et les droits d'établissement (*homestead rights*); et il est par le présent déclaré qu'aucun droit d'achat avec prise de possession au moyen d'inscription faite à la demande de particuliers, ou d'établissement ne sera reconnu par rapport à ces sections ou parties de sections.

Tel est l'état de la législation de cette date, laquelle renferme l'expression de l'intention du Parlement d'alors; mais bien que ces terres fussent affectées aux fins de l'éducation, voici les termes dont on se sert:—

Au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest où sont situées les terres, dont le capital peut être entièrement réservé suivant que le Parlement jugera à propos de le faire, et qui peuvent être affectées, une partie du capital peut être employée à la construction de grands édifices permanents pour l'éducation supérieure, lesquels pourraient autrement être la cause de l'imposition d'un lourd fardeau pour la population; et le résidu du capital peut être gardé et l'intérêt ou produit en provenant peut être appliqué au dégrèvement des impôts prélevés pour les écoles publiques.

Or, il n'y a ni engagement ni promesse faits à personne que le titre de cette propriété ou le contrôle de ce fonds devrait à jamais rester sous la juridiction du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Le mot "dotation" ne l'indique-t-il pas?

L'honorable M. MILLS: Non, je ne le crois pas—"comme une dotation affectée aux fins de l'éducation."

Mais comment cela se rattache-t-il à la question de savoir qui contrôlera cette dotation?

Mes honorables amis se rappelleront ceci, c'est que nous sommes un peuple jouissant du droit de se gouverner lui-même, que dans une certaine sphère d'action, en matière d'administration publique, les provinces ont juridiction sur ces sujets; et pour le Parlement fédéral, garder à jamais l'intérêt ou le capital qui doit être versé dans le but d'aider l'éducation, lequel pourrait former un fonds suffisant pour alimenter les écoles sans que la population eut à acquitter un impôt quelconque, cela pourrait l'entraîner, par suite du contrôle exercé sur ce fonds, à prendre la direction d'une question qui, aux termes de la constitution, relève complètement de la compétence de la province.

Mon honorable ami et chacun de vous, honorables Messieurs, devez reconnaître la force de cette proposition, à savoir que si vous permettez au Gouvernement central de prendre ses revenus et de les appliquer au maintien d'une autorité locale quelconque, vous mettez ce Gouvernement à même de frustrer l'autorité provinciale et de l'empêcher complètement de réaliser l'objet qu'elle poursuit. Permettez-moi de prendre ceci comme exemple:—

Vous savez fort bien, honorable Messieurs, que si le Parlement se réunit une fois tous les ans, c'est grâce au pouvoir exercé par la Chambre des Communes sur les recettes versées dans le Trésor public.

Il importe peu de savoir ce que la loi prescrit. Qu'elle décrète que le Parlement devra se réunir tous les ans, cela n'a aucune importance; il n'existe pas de moyen d'assurer l'exécution de cette prescription.

Dans le but de faire fonctionner cette disposition, vous ne pouvez pas instituer devant aucun tribunal de l'Empire une poursuite judiciaire contre la Couronne ou ses représentants. Le seul moyen d'y réussir est par le vote des fonds nécessaires à l'administration pendant l'année, et ainsi les officiers de la Couronne sont toujours obligés de convoquer le Parlement afin que de nouvelles mesures soient prises.

Examinez la situation: Supposons que vous iriez dire à un lieutenant-gouverneur: "Vous n'avez que faire de prêter la moindre attention à l'avis de ceux qui se prétendent vos ministres. Vous n'avez pas besoin de convoquer le Parlement

comme il vous conseille de le faire. Vous pouvez les forcer à abandonner leur charge."

Si ce lieutenant-gouverneur peut contrôler les fonds nécessaires au fonctionnement de l'administration publique, les deniers requis et provenant d'une source autre que celle relevant de la compétence de la législature provinciale, il peut sous ce rapport violer la loi et la constitution.

Vous verrez donc, honorables Messieurs, par suite de la nature même des choses que si vous devez avoir un crédit affecté à un service quelconque contrôlé par le Gouvernement provincial, les fonds destinés au fonctionnement de cette branche de l'administration doivent être versés dans le Trésor et confié à la garde du Gouvernement local, et qu'ils ne peuvent être placés nulle part ailleurs.

Ce principe est si bien reconnu que, je crois que c'était en 1820, lorsque les troupes du roi d'Angleterre, comptant 24,000 hommes environ, furent laissées à Paris pendant une période de trois années, il fut convenu qu'elles seraient payées par le roi de France, et M. Pitt, ou le ministre de cette époque là, se présenta devant le Parlement et déclara: "Nous n'avons pas besoin de demander l'affectation de fonds publics pour cette fin, parce qu'en vertu du traité avec le roi de France, nous avons les deniers nécessaires pour défrayer la dépense de ces 24,000 hommes."

Mais tous ceux qui faisaient autorité en matière parlementaire et qui siégeaient des deux côtés de la Chambre répliquèrent: "Cela ne saurait être toléré pendant un seul instant. Les fonds que le roi de France a consenti de payer aux termes du traité, pour le maintien de ces 24,000 hommes de troupes, ne peuvent pas être mis sous le contrôle direct de la Couronne. Ils doivent être versés dans le Trésor public et le Parlement devra les affecter de nouveau, précisément de la même manière que n'importe quelle autre recette qui relève du contrôle et de la compétence de la Chambre des Communes." Je soutiens donc que ce Gouvernement ne pourrait pas payer ces fonds affectés aux écoles à qui que ce soit, sauf au Gouvernement provincial, et personne ne pourrait appliquer une seule piastre provenant de cette source pour le maintien du système pourvoyant à l'éducation si ce n'est par l'entremise de l'administration locale et de la législature provinciale qui a le contrôle des affaires de cette province.

Maintenant, que le Gouvernement fédéral ou celui du Manitoba doive avoir le contrôle absolu du capital, est une question à être réglée entre eux. Rien dans cette loi de 1872, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, n'indique que ces fonds devaient rester permanemment sous le contrôle du Gouvernement canadien. Au contraire, je sais que l'intention était de décréter qu'ils resteraient sous le contrôle de ce Gouvernement jusqu'à ce que Manitoba eut une population plus considérable, jusqu'à ce que la colonisation s'y fut développée davantage, jusqu'à ce que cette province fut moins sous le coup des exigences découlant de nécessités pressantes et fut plus en état d'administrer les institutions mises sous son contrôle en s'inspirant de l'esprit et d'accord avec la pensée qui préside au fonctionnement de notre système parlementaire.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent? Comment! Mais dans une circonstance, le Gouvernement fédéral consentit à verser au crédit du Gouvernement manitobain la somme de $30,000 effectée à des fins scolaires et ses fonds furent placés sous le contrôle des autorités provinciales. Celles-ci retirèrent $20,000 à même cette somme, et $10,000 sont encore à leur crédit; peu après un autre octroi de $30,000 fut accordé .....

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Quant?

L'honorable M. MILLS: Cela fut fait dans le cours des années de 1880 à 1890. Un autre montant de $30,000 fut accordé, de sorte que le Gouvernement provincial toucha en tout $60,000 prises à même le capital du fonds des écoles; et le Gouvernement fédéral continua de garder ces terres affectées aux écoles comme un gage destiné à assurer le remboursement de cette somme au Trésor du Canada.

Or, tel est l'état des choses, et si le Gouvernement a pu donner $30,000, il aurait pu donner dix fois $30,000, ou les $300,000. Aucune difficulté ne s'est présentée à cet égard.

L'honorable M. BOULTON: Parce que l'on vit la possibilité d'opérer le remboursement de l'avance faite.

L'honorable M. MILLS : Remboursements effectués par le Gouvernement du Manitoba ?

L'honorable M. BOULTON : Remboursement opérés à mêmes les recettes du fonds des terres affectées aux écoles.

L'honorable M. MILLS: Oui, précisément. Mais tant qu'on aura pour politique de les garder à titre de dotation à l'instruction publique, tant que le texte de la législation sera maintenu, les terres elles-mêmes affectées aux écoles seront, pendant ce temps-là, sous le contrôle du Parlement du Canada, sujettes aux mesures administratives prises par le Gouvernement canadien, mais pouvant en n'importe quel temps être confiées à la gestion du Gouvernement manitobain. Voici les termes employés :—

Ce qui se rattache aux sections 11 et 29 sera à l'avenir réglé de la manière que la loi le prescrira.

Ainsi donc, si la loi prescrit quelque mode de régler ce qui concerne ces articles autre que celui indiqué par la loi de 1872, le Parlement du Canada avait le pouvoir de faire cette modification et d'apporter des amendements qu'il jugerait convenable quant à la gestion de ces terres.

Il s'en suit donc que le Gouvernement du Canada, en s'efforçant de donner satisfaction sous ce rapport aux désirs du Gouvernement du Manitoba, ne viole aucun principe, ne met de côté aucune entente, mais agit strictement suivant l'intention primitive.

L'intention était que ces terres seraient affectées au maintien d'institutions publiques. A l'époque où cet arrangement fut pris, le système scolaire était confessionnel, et tant qu'il continua de l'être et qu'il y eut des écoles recevant de l'aide du Trésor public, ces écoles eurent le bénéfice de cette aide. Lorsque vous avez amendé le système, la subvention alla aux écoles fonctionnant d'après ce système modifié, et si vous vous décidez à en revenir à celui qui existait auparavant, l'aide devra être donnée aux institutions telles qu'elles seront constituées et, par là même, reconnues être dans l'intérêt public.

L'honorable M. BERNIER: La minorité perdra sa part dans l'intervalle ?

L'honorable M. MILLS: Non, je ne crois pas que la minorité perdra sa part.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): La postérité la perdra.

L'honorable M. MILLS : Si l'honorable sénateur allait repousser ce projet de loi, le résultat pourrait être alors tout à fait différent.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur dit: "Ecoutez, écoutez." Mes vues sur cette question sont très bien connues. Je reconnais les droits de la minorité ; je n'ai pas admis son droit d'avoir une administration séparée. La constitution ne lui accorde rien de semblable. Ce point était complètement livré à la discrétion du Gouvernement provincial. Lorsque, dans la province d'Ontario, notre système scolaire fut établi pour la première fois, nous avions un surintendant de l'éducation et un conseil dans lequel les membres du clergé des différentes croyances religieuses étaient représentés. Nous avons, dans le cours des années, supprimé ce conseil. Nous avons aboli la charge de surintendant. Nous avons confié l'administration des écoles au contrôle du ministre de l'éducation. Mais personne en aucun temps et pour un seul instant ne prétendit que le principe relatif à la gestion et dont l'application relevait de la compétence de la Couronne, qui appartenait légalement à la Couronne, à laquelle était confié le soin de voir à son fonctionnement, suivant l'avis de ses ministres, eut été violé par la modification qui fut apportée en ce qui se touchait au régime administratif.

Mon honorable ami du Manitoba et plusieurs de ceux qui partagent ses vues, prétendent que tout ce qui se rapporte à cette question fut l'objet d'un pacte qui comprenait les divers sujets relatifs à la gestion, à l'inspection, à l'examen et à tous les autres points de ce genre. Je dis qu'il n'en est pas ainsi. Ce serait là donner à la loi une interprétation très erronée. Telle n'est pas la teneur de la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

La minorité avait droit de donner l'enseignement religieux. Lorsqu'elle avait des instituteurs compétents elle pouvait les employer. Ces instituteurs pouvaient avoir la même compétence ou une autre, différente de celle que le décrétait la loi. Mais en réalité les écoles séparées du

Manitoba, comme celles d'Ontario, sont des écoles publiques.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS : Elles étaient des écoles publiques tout autant que n'importe quelle autre.....

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS : A titre d'écoles publiques, la législature avait le droit de décréter quelle devait être la compétence de l'instituteur. Elle avait le droit de prescrire que les instituteurs seraient obligés de subir le même examen. Elle avait le droit d'insister sur l'inspection des écoles quant à ce qui concerne tout ce qui se rapportait aux sujets que la loi prescrivait comme nécessaires au bien-être de la société.

Lorsque le pacte fut conclu autorisant l'enseignement religieux, ce fut une concession faite, non pas à une croyance, mais ce fut un privilège accordé aux parents professant une certaine religion et peut-être, quant à ce qui regarde cette question, cette autorisation s'applique-t-elle à l'instruction à être donnée dans les écoles.

Je ne diffère pas d'opinion avec mon honorable ami quant à la nature du pacte. Je ne discute pas ce point. Je n'ai aucun doute que tous les droits qui furent primitivement concédés sous ce rapport seront rétablis plus tard, lorsque la vivacité des passions qui se trouve soulevées en ce moment aura disparu. En cherchant à régler de graves question politiques, des questions qui passionnent le public, nous ne pouvons pas décider aussi rapidement qu'un tribunal judiciaire peut le faire. Une cour de justice n'a pas à se préoccuper de l'opinion publique. Mais nous devons nous rappeler que la constitution de ce pays attribue le droit de décider de cette question, non pas à un corps judiciaire, mais à ceux qui exercent le pouvoir politique dans l'Etat, et vous devez tenir compte de ce que prescrit la règle gouvernementale à cet égard.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Avant que la séance soit levée, je désire demander à l'honorable Ministre s'il a parlé de l'article 25 de la loi des terres fédérales.

L'honorable M. MILLS : J'ai mentionné l'article 22.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami a cité une loi faite avant la refonte des statuts. S'il veut bien se reporter aux lois revisées du Canada de 1886, 41 Victoria, qui se trouve à la page 823, volume que mon honorable ami a, je crois, en main, il constatera que c'est l'article 23 de cette loi.

L'honorable M. MILLS : Je discutais les mesures initiales qui furent prises et je signalais le fait qu'à cette époque-là, la question de décider la ligne de conduite à être adoptée plus tard, fut laissée à la discrétion des intéressés.

Comme il est maintenant minuit, je propose que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du samedi, le 11 *juin* 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires de routine.

APPROVISIONNEMENTS POUR LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. PERLEY : Je désirerais savoir si l'honorable Ministre de la Justice est en état de me donner le renseignement que je lui ai demandé quant à la quantité de marchandises achetées de H. N. Bate et Cie, d'Ottawa, et aussi l'endroit où ces marchandises ont été livrées.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice :* Les documents ne m'ont pas été transmis. On devait me faire parvenir la réponse ce matin; si elle ne m'est pas communiquée dans quelques instants, je téléphonerai pour l'avoir.

LE CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable M. LANDRY: Je prends la parole dans le but d'appeler l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:—

Par sa législation de 1897, le Gouvernement s'engageait à donner à la compagnie du chemin de fer du Drummond pendant 99 ans une annuité de $64,000, représentant 4 pour 100 sur $1,600,000. Ce montant de $1,600,000 étant le coût évalué d'un chemin de fer entre la Chaudière et Sainte-Rosalie.

Le Gouvernement trouve depuis quelques années à emprunter de l'argent à un taux inférieur à 3 pour 100.

Calculé à 3 pour 100, le capital de $1,600,000 exige $48,000 comme intérêts annuels.

Si on retranche ces $48,000 d'intérêts de l'annuité de $64,000, il reste comme fonds d'amortissement un montant de $16,000.

Ce fonds d'amortissement, faisant partie d'une annuité de $64,000, reproduit au bout de 47 ans et 2 mois le capital primitif de $1,600,000.

En s'engageant à payer une annuité de $64,000 pendant 99 ans, le Gouvernement ayant remboursé le capital de $1,600,000 au bout de 47 ans et 2 mois, s'obligeait par là même à payer, pendant une période additionnelle de 51 ans et 10 mois, $64,000 par année pour un capital déjà remboursé.

Ce paiement inutile de $64,000 par année constituerait au bout de 51 ans et 10 mois un capital de $7,800,000 en chiffres ronds.

Je demande:

N'est-ce pas, strictement parlant, ce montant de $7,800,000 que l'action du Sénat, en repoussant l'opération du Drummond, à sauvé au pays ?

Le Gouvernement conteste-t-il ces chiffres ?

S'il les conteste, en quoi sont-ils erronés et quels sont les chiffres véritables.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je dirai à l'honorable sénateur que ses calculs ne me rappellent rien tant que l'énoncé fait un jour par Mark Twain, au sujet du raccourcissement du cours du Mississippi entre St-Louis et la Nouvelle-Orléans. Il disait que les sinuosités de la rivière avaient été diminuées pendant la saison des inondations, et que cela avait eu pour conséquence de raccourcir de quatre-vingt dix milles la distance entre la Nouvelle-Orléans et Saint-Louis, comparée à ce qu'elle était en 1780, et qu'à ce taux-là, Saint-Louis et la Nouvelle-Orléans se toucheraient en l'an 3000 et quelques années.

Or, les calculs de mon honorable ami ressemblent beaucoup à ceux là. Je ne partage pas l'opinion qu'il a exprimée. Je nie l'existence du gain qu'il a mentionné et lorsqu'une occasion favorable se présentera, je serai en état de discuter cette question avec l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une réponse préparée, mais ce n'est pas celle qui aurait dû être donnée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DES ÉCOLES DU MANITOBA.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la proposition relative à l'adoption en deuxième délibération, du projet de loi concernant le fonds des écoles du Manitoba.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Comme je n'ai absolument aucun doute, d'après les rumeurs qui ont cours au dehors, que la majorité de cette Chambre a pris une décision sur ce qu'elle entend faire quant à la question de l'avance projeté au Gouvernement et à la législature du Manitoba à même le fonds des écoles, je n'ai pas besoin de retenir le Sénat en prolongeant de beaucoup ce débat. Mon honorable ami qui siége en face de moi (sir Mackenzie Bowell) nous a dit que même au cas où il serait seul, il voterait contre cette mesure, et l'on m'informe que l'honorable sénateur ne s'attend pas d'être seul....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne m'attends pas à cela.

L'honorable M. McMILLAN: En voici un qui se joindra à lui.

L'honorable M. MILLS : Lorsque les honorables membres de cette Chambre ont pris un parti quant à la ligne de conduite qu'ils entendent suivre—et je ne conteste pas du tout leur droit d'en agir ainsi —je sens que toute discussion élaborée de ce sujet à l'appui de la décision que le Gouvernement se proposait de prendre, serait tout simplement du temps perdu.

Je désire faire une autre observation relativement à ce que j'ai dit hier, à savoir que le Parlement du Canada n'avait jamais cherché à se lier les mains par une loi sur cette question, en ayant le désir ou l'intention de priver à l'avenir le Parlement du pouvoir de réviser la politique qu'il avait adoptée et de suivre une autre ligne de conduite, s'il croyait dans l'intérêt public de le faire. Or, l'opinion du Parlement en 1887 ressort du paragraphe 3 de l'article 25 des statuts revisés de 1887, il y est dit:

Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placés en effets publics fédéraux, pour former un fonds d'écoles, et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au Trésor du Gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies ; et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le Gouvernement de cette province ou de ce territoire, de la manière qu'il jugera à propos.

Il n'y a rien du tout dans ce texte qui répugne à la ligne de conduite que le Gouvernement propose maintenant d'adopter. A cette époque là, l'intention était de placer ces fonds en obligation du Canada et de payer l'intérêt à la province ou au territoire suivant le cas, lequel serait affecté au maintien des écoles publiques suivant que le Gouvernement de la province ou du territoire pourra le juger convenable. C'était l'expression d'une décision prise à ce moment là, et ce régime se continua à titre de prescription édictée en 1872, jusqu'à ce que le Parlement résolut d'adopter une politique différente. Il n'y a pas d'engagement pris à l'égard de personne. Le contrôle exercé par le Parlement sur ce sujet était absolu, et cette propriété étant encore attribuée à la Couronne, le Parlement pourrait légiférer sur ce point tout comme le précédent Parlement de l'ancienne province du Canada a pu le faire à propos des réserves du clergé.

Ce fonds est affecté à des fins scolaires et fut placé tout d'abord conformément à une disposition de cette loi, et le produit de ce placement mis à la disposition du Gouvernement de la province. Au Parlement de décider si cet état de choses devrait être maintenu pendant encore de longues années ou y être mis fin prochainement.

Il n'appert pas du tout par aucune loi faite à ce sujet ou par aucun discours prononcé à l'appui d'une proposition quelconque relative à cette question que l'on ait eu l'intention de décréter qu'un Parlement pourrait dépouiller un Parlement futur de sa liberté d'action à cet égard. De fait, il n'aurait pas eu un semblable pouvoir, et il ne saurait y avoir le moindre doute que la proposition faite aujourd'hui en est une convenable, et qui doit être jugée d'après ce qu'elle comporte en elle-même, tout autant que si nous légiférions pour la première fois au sujet de ces fonds.

Telle fut l'opinion du Parlement en 1887, et la déclaration que j'ai lue, hier soir, était l'expression d'opinion du Parlement de 1872, comme la mesure que je soumets maintenant à l'étude de cette Chambre, si elle était adoptée, serait la manifestation de l'opinion du Parlement d'aujourd'hui.

Toute législation de ce genre est basée sur les exigences de l'intérêt public, en tenant compte de ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances.

En discutant une autre question, mon honorable ami qui siège en face de moi, a fait hier, allusion à ce sujet, et il a dit que s'il devait être seul, il s'opposerait à cette mesure, mais la raison qu'il a invoquée à l'appui de son opinion est, à mon avis, très insuffisante.

Nous avons déjà légiféré deux fois à propos de ce fonds. En deux circonstances différentes, nous avons pris $30,000 de ce fonds et nous les avons mises à la disposition du Gouvernement manitobain afin de défrayer les dépenses ordinaires des écoles. Maintenant, par la mesure soumise à l'étude de cette Chambre, on propose de mettre à même ce fonds $300,000, mais pas plus de $200,000 dans la même année, à la disposition du Gouvernement du Manitoba. Ces $300,000, devront être affectées à des fins scolaires. Voil le but pour lequel le Gouvernement du Canada paie cette somme à celui du Manitoba, et si le Gouvernement manitobain croit que cela est préférable, qu'il peut faire plus pour développer l'efficacité des écoles en ayant en une seule fois cette somme considérable à sa disposition, je crois qu'il est le meilleur juge de ce point là. Nous avons le Gouvernement parlementaire dans cette province et ici, et à mon avis, le Parlement du Canada peut s'en rapporter à la province sur ce sujet.

Je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre, et je proposerai que le projet de loi soit maintenant voté en deuxième délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Je regretterais profondément que les membres du Sénat, en abordant un sujet de ce genre, l'eussent préjugé et décidé que la mesure est telle qu'ils ne sauraient en admettre le principe.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Je ne crois pas que l'honorable sénateur soit justifiable de faire un tel énoncé.

L'honorable M. SCOTT: La chose a été dite au dehors.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Un honorable sénateur a exprimé son opinion, voilà tout.

L'honorable M. SCOTT: Mon énoncé a été fait d'après la supposition que tous les sénateurs n'étaient pas de cet avis. J'ai dit que je le regretterais profondément, si tel était la situation dans cette Chambre.

L'honorable M. McMILLAN: Préjugé!

L'honorable M. SCOTT: Oui, préjugée. Je crois qu'il s'agit d'une question ayant assez d'importance pour que chacun soit libre et en état de l'étudier à tous les points de vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand devons-nous prendre cette décision?

L'honorable M. SCOTT: Peut-être pourrions-nous tous discuter la question, et alors nous serions plus en état de nous former un jugement éclairé, parce qu'il y a, je crois, des éléments qui n'ont pas encore été signalés à l'attention du Sénat. Mon honorable ami est doué d'un esprit trop juste pour ne pas vouloir se laisser convaincre.

Voilà mon avis.

L'honorable M. AIKINS: Mon esprit, à moi aussi, est ouvert à la conviction.

L'honorable M. SCOTT: Je dis qu'il y a des éléments de cette question qui n'ont pas été discutés. Si ce fonds devait être gravement atteint, je m'objecterais à cette mesure, mais nous sommes responsables à la présente génération, et non pas aux générations futures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est de la politique.

L'honorable M. SCOTT: La valeur de ce fonds est probablement plus considérable que celle d'aucun autre semblable qui a été constitué non seulement au Canada, mais même aux Etats-Unis. J'estime que le produit de la vente de ces terres, s'il est convenablement géré—et j'ai tout lieu de croire qu'il le sera, car tous les Gouvernements sentiront, je pense, que la responsabilité de gérer des fonds de ce genre est suffisamment grande par elle-même pour l'engager à ne céder des terres que pour les prix les plus élevés possible—j'estime que ce fonds s'élèvera avec le temps à $20,000,000. En tenant compte de ce fait, je crois que la proportion que s'approprie la présente génération ne constitue qu'une très petite fraction de l'ensemble.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Quel est la base de ce calcul?

L'honorable M. SCOTT: Je vais en faire connaître la base.

Les terres réservées pour les écoles au Manitoba comprennent un ensemble de 2,277,900 acres. Deux sections dans chaque canton se trouvent mises de côté. Telle est l'étendue réservée. Aucune partie des terres ne fut vendue à l'époque où le Canada fit des avances.

Les sommes dont mon honorable ami a parlé furent avancées avant qu'un acre eut été vendu, et elles devaient être remboursées à même le produit des ventes lorsqu'elles seraient faites. Les premières eurent lieu en 1888. La quantité des terres vendues cette année là fut comparativement petite, ne rapportant que $9,000 seulement. Ce fut vers l'année 1893, il n'y a seulement que cinq ans, que la vente de ces terres commença à prendre de grandes proportions. A cette époque là le fonds s'élevait à plus de $200,000. En 1895, il était de $373,000; en 1896, de $426,000; en 1897, de 448,000, et pour la présente année, les opérations jusqu'au 31 mars, portent le montant à $475,000.

L'honorable M. AIKINS: L'honorable Ministre peurrait-il nous donner la quantité d'acres?.....

L'honorable M. SCOTT: La quantité totale vendue est de 84,000 acres sur un

ensemble de 2,277,900. Le prix obtenu par acre a été de $7.68. Mes honorables collègues constateront que ces terres sont vendues seulement lorsque des établissements ont été créés et que le travail des gens qui demeurent dans le voisinage de ces sections affectées aux écoles, en ont accru la valeur. Il n'y a pas le moindre doute que d'ici à cinq ans le prix moyen que l'on obtiendra pour ces terres sera de dix piastres par acre.

L'honorable M. AIKINS: J'en doute beaucoup.

L'honorable M. SCOTT: Comment se fait-il que pendant des années moins prospères, en 1892, 1893, 1894 et 1895, lorsque, assurément, les terres au Manitoba n'avaient pas la valeur qu'elles ont aujourd'hui, on les aient vendues au prix que j'ai mentionné.

L'honorable M. AIKINS: C'était les terres les plus favorablement situées que l'on eut dans la province.

L'honorable M. SCOTT: Au fur et à mesure que se développe la colonisation, les prix augmentent naturellement. Il n'est pas question de vendre ces terres pendant les vingt-cinq années qui vont suivre. Elles seront vendues plus tard comme le sont encore, les terres affectées aux écoles dans Ontario—comme le sont, par exemple, les terres de la Compagnie canadienne.

Ces terres coûtent cinquante sous l'acre. Quelques-unes d'entre elles ont été vendues à raison de quinze et vingt piastres l'acre. Mes honorables collègues ne pensent-ils pas que les terres dans le Nord-Ouest prendront de la valeur dans la même proportion que celles réservées pour le clergé et autres situées dans Ontario.

Supposons même que $7.68 soit le prix moyen, ces terres rapporteraient donc $17,000,000. Ainsi donc, honorables Messieurs, vous constaterez que le fonds atteindra à l'avenir des proportions très considérables, s'il est administré avec soin.

A l'heure qu'il est ce fonds est placé à trois pour cent. Il produit le taux accordé aux déposants des caisses d'économie.

Aujourd'hui, le montant accumulé au bénéfice de ce fonds est de $475,764.96. Cette somme est placée à trois pour cent, de sorte que vous voyez, honorables Messieur, que le seul montant payable à même ce fonds.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur serait-il assez bon de nous dire comment il est placé?

L'honorable M. SCOTT: Dans les caisses d'économie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi décrète qu'il devra être placé en obligations du Canada.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas eu de changements depuis le temps où l'honorable sénateur était au pouvoir. Les caisses d'économie postales sont considérées comme des obligations.

Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles au Manitoba est de 40,000. Cela donnerait à chaque enfant la magnifique somme de trente-deux ou trente-trois sous par année à être pris sur ce fonds.

Les enfants fréquentant aujourd'hui les écoles ont de ce fonds trente-deux ou trente-trois sous par tête. A l'exception de Winnipeg, Saint-Boniface, Portage la Prairie et de quelques autres centres, les écoles du Manitoba sont très pauvres. Elles sont dans l'état où se trouvaient les écoles d'Ontario il y a un demi siècle—les maisons sont de petites cases à plafonds bas, avec de petites fenêtres et des poêles pour les chauffer en hiver—avec des pièces impropres à recevoir les enfants. Elles ne sont pas pourvues de l'outillage que les écoles des anciennes parties d'Ontario et des autres provinces possèdent.

Soit, elles n'ont pas de carte, de tableau et autres outils qui aident à l'éducation. Je parle des écoles rurales.

L'honorable M. BERNIER: Au Manitoba?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. BERNIER: On a très mal renseigné l'honorable Ministre.

L'honorable M. SCOTT: Les renseignements que j'ai, portent qu'il en est ainsi dans les arrondissements les plus pauvres. Nous savons que l'immigration qui va au Manitoba se compose principalement de gens très pauvres—ceux qui viennent de l'étran-

ger. Les colons venant d'Ontario et des autres provinces se trouvent dans une situation meilleure et leur état laisse moins à désirer, mais les étrangers qui vont là en grand nombre sont sans ressources. Ils n'ont pas les moyens de construire des maisons d'école, et nous devons avoir plus de sollicitude pour les enfants qui fréquentent maintenant ces écoles que pour ceux qui viendront après nous, et de la génération qui est encore à naître.

Je considère que notre responsabilité à l'égard des enfants qui grandissent aujourd'hui au Manitoba est très considérable. Si nous pouvons contribuer, rendre plus facile, et améliorer leur éducation, je sens que c'est un devoir que nous remplirons tous avec bonheur. Si cela est vrai, il existe une très forte raison pour nous engager à donner une part raisonnable à ces écoles.

Il n'y a pas une province dans la Confédération, sauf peut-être la Colombie britannique qui, pour les fins d'éducation, donne aussi généreusement à même ces ressources limitées que celles du Manitoba. J'ai examiné le budget de l'éducation de l'année dernière quant à ce qui concerne les écoles publiques; il s'élevait à $180,000 pour les écoles publiques; pour l'Université, $3,500; l'association des instituteurs, $690 — un total de $184,100. C'est une contribution pour les fins d'éducation plus généreuse que celle qui est donnée par n'importe quelle province de la Confédération.

L'honorable M. AIKINS: Dois-je comprendre que l'honorable Ministre prétend que c'est là tout ce que les écoles reçoivent?

L'honorable M. SCOTT: Si, de la part du Gouvernement.

L'honorable M. AIKINS: Toutes les terres dans les municipalités sont imposées.

L'honorable M. SCOTT: Cette somme est votée par la Législature du Manitoba en faveur des écoles.

L'honorable M. AIKINS: Etant moi-même propriétaire là, je sais que les terres sont en outre imposées tous les ans dans la proportion de trois ou quatre sous par acre.

L'honorable M. SCOTT, C'est là la subvention de l'Etat. Il y a naturellement, en dehors de cette subvention du Gouvernement, une cotisation scolaire qui est perçue dans toutes les parties du Manitoba, tout comme dans Ontario et les autres provinces.

Il y a dans Ontario une subvention accordée par la province en faveur des écoles, laquelle est distribuée suivant l'assistance. De plus, chaque propriétaire d'immeubles —tout individu ayant un revenu,—est imposé de tant à titre de contribution pour l'entretien des écoles.

Ce que je signale c'est la subvention s'élevant à $183,600 accordée par l'Etat à même les fonds qu'il reçoit, dont quatre-vingt-dix pour cent lui viennent du Trésor fédéral.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Les autorités provinciales rembourseront-elles cela cette année lorsqu'elles recevront ces $300,000 ?

L'honorable M. SCOTT: Non, ces fonds doivent être employés à améliorer les écoles dans les arrondissements les plus pauvres. Personne ne saurait désapprouver une proposition de ce genre, parce qu'elle est manifestement juste et convenable en elle-même et qu'elle ne met pas sérieusement en péril l'existence du fonds ou ne l'affecte pas pour l'avenir.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Il n'y a pas de garantie quant à l'application qu'on en fera.

L'honorable M. SCOTT: Pas un Gouvernement ne serait assez ignoble ni assez peu honorable pour détourner des fonds donnés aux écoles. Il me reste encore à apprendre qu'un Gouvernement se soit rendu coupable d'une aussi grave violation de ce qui est juste et équitable. Je vous ai donné une preuve du sentiment qui règne au Manitoba, en vous signalant le fait que la législature vote cette somme importante, somme qui est comparativement plus considérable que celle que la riche province d'Ontario accorde à ses écoles. Pour cette raison, je crois que nous devrions seconder les efforts de la législature du Manitoba, si nous pouvons raisonnablement le faire. Ma prétention est celle-ci: c'est que nous n'enlevons pas à cette province un montant suffisant pour mettre sérieusement en danger l'existence du fonds des écoles et que la

présente génération a assurément plus de droits de réclamer notre sollicitude que celles qui viendront après nous. Le peuple du Manitoba, au fur et à mesure que les années, s'écouleront, sera plus en état de pourvoir à ces écoles. Ces institutions seront sans doute améliorées tous les ans en ce qui concerne leur situation financière. La population s'accroîtra en nombre et les ressources qu'elle pourra affecter aux écoles iront se développant. Nous devrions, par conséquent, chercher à donner davantage aux écoles lorsqu'elles se trouvent dans la condition où elles sont, je crois, aujourd'hui, appauvries par le manque de secours, même avec l'aide qu'on leur donne. Voilà pourquoi j'adresse cet appel au Sénat.

Ce sujet devrait mériter non seulement nos sympathies, mais aussi notre désir d'assurer l'adoption d'une proposition aussi recommandable que l'est celle d'améliorer le système scolaire du Manitoba.

Je sais fort bien que, dans l'opinion de quelques honorables Messieurs, une certaine préoccupation se mêle nécessairement à l'examen de cette question. J'en comprends complètement la cause, je sais que ce sentiment est fort bien motivé, et je déclare que la part complète à laquelle la minorité aurait droit, étant donné les circonstances les plus favorables, lui sera accordé aux termes de ce projet de loi.

A l'heure qu'il est un certain nombre d'écoles peuvent être appelées catholiques, parce qu'elles sont situées dans un district où elles ont des instituteurs et des commissaires catholiques, où les membres du clergé et les inspecteurs appartiennent à cette croyance religieuse, et qu'il ne devrait pas, comme il n'y a pas en effet, y avoir de difficultés à ce qu'elles soient administrées comme des écoles publiques.

On se montre très large en ce qui concerne l'usage des livres dans ces écoles. Un grand nombre d'écoles se mettent sous l'opération de ce régime. Je fais cet énoncé sans craindre un démenti, parce que je reçois de temps à autre des rapports de l'inspecteur relativement au progrès qui sont faits, et l'état des choses va s'améliorant. Il est dans l'intérêt de nous tous de favoriser ce mouvement, afin de ramener autant que possible la paix au Manitoba, et je suis moi-même absolument convaincu que ce n'est simplement qu'une question de temps, d'un temps très court, alors que tous ces griefs seront disparus. Que ces griefs aient existé, je l'admets franchement, et je reconnais qu'en justice ils avaient leur raison d'être.

L'honorable M. McMILLAN: Et c'est au Gouvernement même qui a perpétré cette injustice que vous allez confier ce fonds—un Gouvernement qui a dépouillé la minorité de ses droits constitutionnels?

L'honorable M. SCOTT: Le même Gouvernement! Je n'ai jamais défendu l'injustice commise par ce Gouvernement. Au contraire je crois l'avoir condamné tout aussi vigoureusement que n'importe quel sénateur qui a pris la parole sur ce sujet, mais je suis l'un de ceux qui compte voir l'état des choses s'améliorer avec le temps. Je crois qu'il est de mon devoir de concilier autant que possible les éléments nationaux et religieux de la population de ce pays qui ont été soulevés les uns contre les autres, et si nous pouvons tous y réussir, c'est assurément la ligne de conduite la plus recommandable que nous puissions adopter.

C'est avec la plus grande confiance que je dis maintenant que la minorité aura sa part des avantages résultant de cette législation, et le rejet de cette mesure amoindrirait les ressources dont elle dispose aujourd'hui pour soutenir ses écoles et ferait en sorte que ces dernières seraient moins bien outillées qu'elles ne le sont actuellement.

Les écoles de Winnipeg, de Saint-Boniface et de Portage la Prairie ne sont pas encore soumises à ce régime. Des conditions seront faites qui, sans que la minorité ait à sacrifier aucun de ses principes, lui permettront d'administrer ces écoles conformément aux prescriptions imposées par la conscience de ceux qui en font partie, et c'est parce que je crois cela, parce que je suis convaincu que la ligne de conduite que nous adoptons aujourd'hui en lui venant en aide au moyen de ces fonds, est la plus sage et la plus prudente, que j'en appelle à la Chambre et lui demande de voter ce projet de loi.

On constatera que la somme que l'on paie maintenant au fonds scolaire du Manitoba à même le produit de la vente de ces terres, est si insignifiante qu'elle mérite à peine d'être offerte—soit, trente trois sous par année et par tête de la population scolaire. La population scolaire du Manitoba est de 40,000 environ. D'après

les relevés officiels de 1894, elle était de 37,000, à peu près, j'estime qu'elle s'est accrue depuis de 3,000 environ. Ce dont nous devons tous tenir compte, je crois, c'est que notre responsabilité se trouve plus profondément engagée vis-à-vis des enfants d'aujourd'hui, de ceux qui reçoivent maintenant leur éducation, qu'à l'égard des enfants qui viendront dans vingt, trente ou quarante ans d'ici, et c'est ce motif qui me fait croire qu'ils ont droit à une certaine sollicitude, et tout en manifestant cette sollicitude, nous ne dilapidons pas ce fonds ou nous ne mettons pas sérieusement son existence en péril. Nous l'affectons dans tous les cas au but pour lequel il a été institué. C'est là le point principal. Les enfants d'aujourd'hui en ont plus besoin que ceux qui recevront leur éducation dans vingt-cinq ans d'ici. Telle est la question, toute la question en jeu; dans vingt-cinq ans d'ici les parents seront plus à l'aise, la population sera plus dense, les facilités offertes à l'éducation seront plus grandes qu'aujourd'hui, et c'est parce que les écoles se trouvent dans une situation qui laisse beaucoup à désirer que cet appel est fait au Gouvernement et qu'on le prie de venir en aide, au moyen de cette avance, aux écoles pauvres des arrondissements ruraux du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas mon intention d'entrer dans de longs développements à propos de la question maintenant soumise à la Chambre. Je me limiterai à ce que je considère avoir été l'intention du Parlement lorsque ce magnifique octroi de plus de deux millions d'acres de terre fut voté afin de venir en aide à la cause de l'éducation du peuple du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Je ne ferai pas, comme mon honorable ami le Ministre de la Justice, une démonstration élaborée pour établir les droits, privilèges et pouvoirs du Parlement. Je reconnais le bien fondé de tout ce qu'il a dit sur ce point. J'admets que le Parlement pourrait exercer le pouvoir lui permettant de voter une loi ordonnant la décapitation de tout homme qui prononcerait un discours d'une heure sur une thèse se rattachant aux droits et pouvoirs constitutionnels du Parlement complètement étrangère au sujet dont la Chambre s'occupe. Tout en admettant l'existence de ce pouvoir, je maintiens que cet homme, qui se serait autant éloigné de la question débattue, ne serait pas traité avec justice et équitté.

Précisément la même autorité existe au sujet du pouvoir du Parlement quant à ce qui concerne n'importe quelle loi qu'il a pu faire inscrire dans les statuts. Il a le pouvoir d'employer les fonds contrairement à l'intention primitive, mais je lui conteste le droit d'en agir ainsi ou je révoque en doute l'équité d'un pareil procédé.

Cette question revêt un caractère des plus singuliers et renferme un ou deux éléments étranges; je constate, en parcourant les discours du Ministre des Finances et la lettre qu'il a lue venant du Trésorier du Manitoba, que la première demande faite était pour une avance de $100,000 à même ce fonds.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur serait-il assez bon de mentionner la date de cette pièce?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On peut trouver le texte de la lettre dans les *Débats* de la Chambre des Communes. La lettre est datée de Winnipeg, le 20 mars 1897. Je vais lire ce paragraphe :—

La demande de $100,000 pour cette année est donc, croyons-nous, justifiable et nécessaire pour les raisons suivantes.

Puis les raisons sont indiquées.

Subséquemment, une demande fut faite pour le double de cette somme, $200,000; mais la charité de ces honorables Messieurs de l'autre côté de la Chambre fut si grande que, sans aucune demande, d'après ce que je puis voir par ces pièces et ces discours, qu'ils présentèrent au Parlement un projet de loi nous demandant de mettre $300,000 à leur disposition afin de les verser entre les mains du Trésorier de la province du Manitoba, dont $200,000 doivent être payées immédiatement, les autres $100,000 étant réservées pour être données à la province lorsque, dans sa sagesse, le Gouvernement fédéral jugera à propos de le faire.

L'honorable M. SCOTT: Pas avant l'année prochaine, je crois.

L'honorable M. McMILLAN: Vers le temps des élections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'allais dire.

L'honorable M. MILLS: A quelle page des *Débats* cette lettre se trouve-t-elle?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela commence à la colonne 7640 et finit sur la 7641e des *Débats*, compte rendu de la séance du 8 juin 1898.

C'est, je crois, la première lettre qui fut écrite par le Trésorier McMillan au Gouvernement fédéral.

Ainsi donc on constatera que, bien que la province du Manitoba désira obtenir un certain montant à même ce capital, elle demanda subséquemment le double de la somme; et malgré le fait que cette province n'ait pas exprimé le désir d'en avoir davantage, néanmoins le Gouvernement se fait autoriser à lui donner un autre $100,000, faisant $300,000 en tout.

Le capital au crédit du fonds des écoles, déposé entre les mains du Gouvernement s'élève à l'heure qu'il est à $475 764. Les ministres nous proposent de prendre $300,000 sur ce fonds, réduisant le capital sur lequel l'intérêt sera payé à l'avenir pour le maintien des écoles existantes, à la somme de $175,764.

Si l'intérêt sur près d'un demi million de piastres ne suffit pas pour permettre aux autorités du Manitoba de maintenir les écoles de cette province dans quelle position se trouveront-elles lorsqu'elles n'auront plus que l'intérêt sur les $175,764, avec une population toujours croissante comme elle l'est aujourd'hui?

La proposition qui nous sera faite ensuite comportera l'abandon à la province du Manitoba non seulement le solde du fonds, mais de toutes les terres qui furent réservées pour les fins scolaires, et il vaut autant que nous nous rendions bien compte de la nature des demandes formulées par la province du Manitoba. Elle a demandé que toutes ces terres lui fussent transférées afin de les administrer comme elles l'entendraient et de disposer du produit de la manière qu'elles jugeraient la plus convenable.

Je sais aussi que les autorités de cette province réclament toutes les terres appartenant à la Confédération et qui sont situées dans les limites du Manitoba. S'il faut que l'on vienne nous demander tous les ans de faire honneur à une traite tirée sur ce fonds des écoles, nous ferions mieux de nous en débarrasser sur le champ et de leur en laisser la responsabilité.

L'honorable Secrétaire d'Etat nous a répété à maintes et maintes reprises que nous n'avions, à titre d'organe des intérêts généraux du Canada, rien à faire avec les questions d'éducation dans les provinces; et maintenant il intervient et veut agir comme parent et tuteur des enfants de cette province—il prétend que nous devons les entourer de notre sollicitude.

Je n'ai pas d'objection à ce qu'il se fasse le père nourricier de tous ces enfants, s'il veut bien seulement avancer ses propres fonds et non pas les puiser à même ceux qui appartiennent aux générations futures.

J'e n'ai que mon honorable ami le Ministre de la Justice ne considèrera pas comme un acte présomptueux de ma part, si j'ose, moi qui ne suis pas avocat, contester l'interprétation qu'il a donnée à la loi inscrite dans le statut. Lorsque ces terres furent réservées—et je repousse l'énoncé qu'il a fait sur ce point-là—il a dit que l'intention à cette époque-là, était d'affecter ce capital à une autre fin si on jugeait à propos de le faire.

J'ai déjà dit que je ne révoquais pas en doute le pouvoir invoqué, mais je conteste le droit. Telle n'était pas l'intention du Parlement à cette époque-là, ni était-ce celle de l'auteur de la loi, ou du Gouvernement qui la fit inscrire dans le statut.

L'intention alors du Gouvernement, du Parlement et de la population était de réserver dans cette nouvelle région, sur le point d'être peuplée, une quantité suffisante de terre pour créer un fonds permanent dont l'intérêt serait applicable aux fins de l'éducation. Telle fut l'intention du Parlement et on n'eut jamais même la pensée de détourner le capital de sa destination, comme on propose de le faire à l'heure qu'il est.

Mon honorable ami dit que cela a été fait à maintes et maintes reprises. Je regrette de dire qu'il s'est introduit une pratique et une manière de faire consistant à n'exposer que la moitié de la vérité, laissant le reste dans l'ombre. Le simple énoncé qu'en une ou deux circonstances des avances furent faites à même ce fonds au Gouvernement du Manitoba pour des fins d'éducation est vrai, mais l'honorable Ministre a oublié de dire à la Chambre que ces sommes furent prises sur le capital et avancées pour des fins scolaires avec l'entente formelle qu'elles seraient rembour-

sées à ce même capital au fur et à mesere que les terres seraient vendues.

L'honorable M. SCOTT: Mais il n'y avait pas de capital alors; cela se passait avant que des ventes eussent été faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon argument s'en trouve donc fortifié.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ma défense du Gouvernement de cette époque s'en trouve renforcée. Si l'honorable Ministre n'y va pas prudemment, il se mettra dans la même position où il était il y a quelques jours, lorsqu'il émit une opinion diamétralement opposée à celle exprimée par son collègue dans l'autre Chambre. S'il consulte le discours du Ministre des Finances, il verra que l'énoncé que je fais est justifié à la lettre. A la page 7600 des *Débats*, cet honorable Ministre a dit en discutant cette question:—

Nous avons déjà laissé à ce Gouvernement la disposition d'année en année de l'intérêt de ce fonds, et d'après le même principe.....

Il ne pouvait pas faire autrement, parce que la loi décrète qu'il devra lui payer l'intérêt et que la province du Manitoba peut en disposer comme bon lui semble. Puis, le Ministre des Finances ajoute:—

.....et d'après le même principe, s'il a droit de toucher l'intérêt de temps à autre et de l'appliquer au meilleur de son jugement aux fins scolaires, je ne vois pas pourquoi nous ne lui donnerions pas une partie du capital aux mêmes termes et conditions, le laissant libre de l'appliquer comme il l'entendrait.....

Puis il ajoute:—

A cet égard, il en serait exactement de ce fonds comme des avances faites par nos prédécesseurs, il y a un certain nombred'années, et des deniers que nous avons versés de temps à autre au Trésor provincial, sous forme d'intérêt. Tous ces deniers forment partie du fidéicommis, mais l'application de ce fonds est laissée à la discrétion du Gouvernement du Manitoba.

Puis, il fait observer que les fonds qui ont été avancés furent remboursés au capital à même le produit de la vente de ces terres.

Or, voyons si l'interprétation donnée à cet article du statut par l'honorable Ministre peut être justifiée d'une manière ou d'une autre. L'article onze réserve les terres, et que dit-il:—

Les sections onze et vingt-neuf de chaque canton arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, sont par le présent réservées à titre de dotation pour les besoins de l'instruction publique et seront appelées "terres des écoles."

Lorsqu'une question lui fut posée par l'honorable sénateur de la rivière Sheil, lui demandant si le mot "dotation" ne comportait pas aussi l'idée de permanence, mon honorable ami contesta hier soir cette interprétation de ce mot. S'il veut bien consulter le dictionnaire il constatera, je crois, qu'il y est dit que la signification de ce terme comporte permanence et plus que cela. Worcester dit que c'est un placement permanent. Je vais envoyer le dictionnaire à l'honorable Ministre, s'il désire le voir, parce que j'ai contesté l'interprétation qu'il a donnée hier soir; le mot "dotation" est défini comme signifiant permanence. Je prétends de plus que dans l'occurrence, vous pourriez tout aussi bien, si un homme laissait une certaine somme à être placée pour le soutien de son épouse et dont l'intérêt devrait lui être annuellement payé, confisquer le capital parce que ce n'est ni plus ni moins que le capital qui devrait être placé à son avantage, et le remettre aux enfants auxquels il n'appartiendrait qu'après son décès seulement.

Puis, la loi contient cette disposition:—

Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placés en effets publics fédéraux pour former un fonds d'écoles....

Lequel, on le comprend, constitue une dotation:—

....et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au Trésor du Gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies; et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le Gouvernement de cette province ou de ce territoire de la manière qu'il jugera à propos.

Maintenant, le Ministre des Finances déclara dans le discours dont j'ai parlé, et l'honorable Ministre de la Justice a aussi dit ici, que ces terres appartenaient à la province du Manitoba; d'où il suit qu'elle a droit d'avoir non seulement les terres, mais qu'elle a aussi celui de toucher le plein montant du capital provenant de la vente de ces terres. Je repousse cette proposition. Les terres appartiennent à la Confédération. Elles n'ont jamais été transmises à la province du Manitoba. Elles furent réservés afin de former une

dotation au bénéfice des écoles, et l'intérêt sur ce capital devait être payé, tel que prescrit, au Gouvernement du Manitoba pour les fins des écoles publiques. Les terres ne lui ont jamais appartenu. Elles ne lui appartiennent pas aujourd'hui. L'intérêt seul que produit les placements faits à même le capital versé à la suite de la vente des terres lui appartient. De sorte que l'avancé fait que nous remettons seulement à la province ce qui est à elle n'est pas fondé en fait et ne l'est assurément pas en droit.

Je ne prétends pas dire que vous n'avez pas le pouvoir de détourner ces fonds de leur destination. Le même pouvoir qui a inscrit cette loi dans le statut pourrait l'en supprimer, mais je dis que ce serait violer le principe même qui a guidé la législature à l'époque où elle résolut de mettre ces terres à part.

J'espère que les prédictions de l'honorable Ministre, quant au résultat que nous ménage l'avenir, de la vente de ces terres se réaliseront avec plus d'exactitude que celles faites par d'autres personnes. Il n'y a guère de conjectures faites par l'ancien Gouvernement de sir John Macdonald—et je parle plus particulièrement des déclarations formulées par sir Charles Tupper au sujet du rapide développement et du progrès de cette région que l'on anticipait—qui se soient accomplies. Mon honorable ami a donné le chiffre de $20,000,000 environ comme valeur totale de ces terres. J'espère sincèrement que jamais le Parlement ne détournera ni ne touchera à un seul sou de ce capital, et que le temps viendra où Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest auront à leur crédit $20,000,000, sur lesquelles ils retireront l'intérêt afin de les aider à maintenir des écoles dans ce vaste pays.

Ma propre évaluation n'était pas aussi élevée que cela. En prenant l'énoncé du Ministre des Finances disant que le produit net des ventes effectuées par le passé s'est élevé à $7.68 par acre, et en prenant la quantité de terres qui a été réservée, j'en suis venu à la conclusion qu'elles pourraient plus tard donner quinze ou dix sept millions de piastres; et même avec ce capital magnifique affecté à une fin aussi digne que l'est l'éducation des générations futures, la province et la Confédération, mais surtout ceux qui ont dans une mesure quelconque contribué à inscrire cette loi dans les statuts, pourraient se sentir fier d'avoir créé une telle dotation.

Toute la question est de savoir s'il est convenable d'amoindrir le capital qui existe, s'élevant à près d'un demi million, en y prenant trois cent mille piastres dont un tiers n'a jamais été demandé par ceux qui sont appelés à en bénéficier. Il est vrai qu'il peut se trouver des arrondissements pauvres qui ont besoin de secours. Je doute fort qu'il y ait au Canada une seule province où il n'y ait pas d'arrondissements pauvres et où les maisons d'écoles ressemblent beaucoup à celles dont l'honorable Secrétaire d'Etat a parlé.

Allez dans les parties rurales d'Ontario —je ne parlerai d'aucune autre province, vu que je les connais pas personnellement —nous avons un territoire à même lequel l'on donne gratuitement des terres, et vous y trouverez les mêmes difficultés, le même dénûment, si je puis me servir de cette expression, au moment où les colons venant des vieux pays s'établissent sur ces mêmes terres là lorsqu'elles sont encore couvertes par une épaisse forêt, et qu'un tiers environ, assurément pas plus de la moitié du sol, est arable et que le reste se compose de rochers.

J'ai connu et j'ai été témoin des privations dont mon honorable ami parle, et dans le but d'aider à ces écoles, la province d'Ontario leur donne dans ce cas là, à même les fonds généraux, un petit montant en sus de la somme qui leur appartient légitimement, en vertu de la division qui est faite en proportion de l'assistance. Que Manitoba en fasse autant. Lorsque ce pays sera peuplé, comme j'espère qu'il le sera à une époque très rapprochée, lorsque nous aurons des millions au lieu de centaines de milliers d'âmes dans cette région ne faudra-t-il pas une somme plus considérable pour venir en aide à ces écoles tout comme cette population a maintenant besoin des deniers qu'elle reçoit aujourd'hui pour le bénéfice du petit nombre d'enfants fréquentant les écoles.

C'est une superbe dotation. C'est un capital affectée aux fins de l'éducation dans une nouvelle province, et la Confédération, ainsi que tous ceux qui l'habitent et qui ont dans une mesure quelconque contribué à faire reconnaître ce principe, devraient non seulement continuer d'y donner leur adhésion, mais aussi être fier de ce qu'ils ont fait. Le détourner de la destination pour laquelle ce fonds a été créé serait une

violation flagrante de l'intention que le Parlement avait au moment où la loi fut votée.

L'honorable M. LANDRY: Très-bien, très-bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous allons empiéter de cette façon sur ce que je considère être les droits sacrés de la population, il n'y a plus la moindre garantie pour la propriété; et de quelque nature que pourrait être le dotation faite à l'avenir, on pourrait s'en emparer impitoyablement de la même manière que ce Gouvernement se saisit de ce fonds.

Peut-être eut-il été préférable pour moi de ne pas attribuer dans cette Chambre des motifs à qui que ce soit, mais j'ai mes doutes à propos de cette question. On pourrait tout aussi bien prendre sans pitié possession de n'importe quelle dotation, et mettre de côté l'intention du donateur primitif de la propriété.

Comment! Mais ces Messieurs pourraient avec autant de raison intervenir et détourner de leur destination les fonds qui ont été accordés au collège de médecine par lord Strathcona.

L'honorable M. MILLS: Écoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est exactement le même principe.

L'honorable M. MILLS: Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez le pouvoir et vous voulez maintenant créer un précédent.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de poser la question d'une autre manière, et peut-être donnera-t-elle satisfaction aux vues critiques de mon honorable ami.

M. Macdonald a fait don à une université de Montréal d'une somme affectée à une certaine fin. Je sais que ces fonds ont été dépensés dans ce but—nous avons au moins raison de le croire. Nous savons aussi que la dotation ne suffit pas au fonctionnement de cette branche de l'université. Les autorités de cette institution auraient tout aussi bien pu dire: "Non, nous n'appliquerons pas cette somme aux fins auxquelles le donateur les destinait ou pour lesquelles il en a fait cadeau; mais nous allons l'affecter à quelqu'autre objet."

C'est là précisément la même chose. Mais ces autorités ne pourraient pas en agir ainsi sans violer la loi. Voilà toute la différence. Elles pourraient venir trouver mon honorable ami de la droite et dire: "Nous ne voulons pas de ces fonds pour enseigner la science appliquée à la mécanique, mais nous en voulons pour établir l'enseignement de la physique et du droit, et pour doter quelques chaires de l'institution," et naturellement, avec l'idée que ces Messieurs ont d'une dotation, ils pourraient s'en emparer et l'appliquer d'une manière contraire à l'intention primitive.

Je ne me propose pas d'en dire plus maintenant sur cette question. J'ai des opinions très arrêtées sur ce sujet, le considérant comme étant d'un intérêt vital pour une province en voie de développement, et croyant que l'on ne devrait pas, pour aucune raison, toucher à cette dotation.

Si les Ministres avançaient ces deniers en y mettant pour condition qu'ils devront être remboursés comme les autres avances l'ont été, alors il pourrait exister une raison quelconque de nature à justifier la ligne de conduite qu'ils poursuivent. Mais les soustraire du capital, amoindrir d'autant sans la moindre disposition indiquant que ces fonds devront être recouvrés par cette dotation, c'est perpétrer un acte condamnable au préjudice de la présente génération et causer un tort encore plus grand aux générations futures.

L'honorable M. BOULTON: Assurément la question que nous discutons en est une très importante. Nous nous occupons de ce qui constitue une dotation pour les fins scolaires au Manitoba.

A mon idée cette dotation est un fidéicommis destiné à l'éducation du peuple de la province du Manitoba et dont il doit bénéficier non seulement aujourd'hui mais à perpétuité. Il serait déplorable, pour cette raison, si nous allions créer le précédent que l'on cherche maintenant à faire établir par cette Chambre au moyen de la mesure qui est devant nous. Je ne crois pas qu'elle soit nécessaire. La province du Manitoba reçoit dans tous les cas cette année des fonds supplémentaires très appréciables, et elle voit ses ressources s'accroî-

tre par l'octroi qui lui a déjà été fait; aussi cette somme additionnelle conduirait-elle probablement, je crois, à quelque extravagance, ce qui n'est pas désirable au point de vue économique.

Dès que quelqu'un se sent le gousset bien garni, il ne tient pas autant compte de la valeur des fonds qu'il a en mains que lorsqu'il est vide, et je crois pour ce motif, qu'il est toujours désirable, en ce qui concerne ce fonds des écoles, de mettre un certain frein. Si on accordait cette somme, la conséquence naturelle qui en découlerait, serait qu'on demanderait au Trésor dans trois ans d'ici un autre montant de $300,000 et que graduellement, au fur et à mesure que les terres seraient vendues, le capital sortirait des mains du Gouvernement et serait employé pour des fins auxquelle ils n'était pas destiné.

Avec les années, il y aura une population d'un million d'âmes dans la province du Manitoba, et le besoin d'école sera tout aussi urgent et la nécessité de les maintenir sera tout aussi pressante qu'elle l'est aujourd'hui.

L'honorable Secrétraire d'Etat a mentionné des chiffres afin de démontrer que ce fonds s'élèvera peut-être plus tard à vingt millions de piastres. L'évaluation est peut-être un peu forcée, mais je crois que, dans toutes les localités où la colonisation de cette contrée a fait des progrès, à raison de l'excellence des terres, celles des écoles produiront un prix moyen de dix piastres par acre environ, l'un portant l'autre. Elles sont exemptes de l'impôt. Il n'y a pas de doute que le Gouvernement provincial aimerait, si possible, d'accroître les subventions accordées aux écoles. Comme on l'a déjà dit, il se montre très généreux; à mêmes ses ressources limitées, il donne, je crois, $135,000 par année, lesquels sont distribuées en octrois provinciaux, ce qui constitue une aide très appréciable.

Mais si nous allions dissiper ce capital, comme on propose ici de le faire, et si la population ainsi que les besoins allaient s'accroître encore davantage, alors cette belle dotation, qui s'élèvera à au moins dix millions de piastres, disparaîtrait.

Il n'est pas du tout improbable, je crois, que ce fonds atteindra dix millions de piastres dans le cours des trente ou quarante prochaines années.

Nous ne sommes pas ici pour nous préoccuper des intérêts immédiats du Manitoba, mais notre devoir est de sauvegarder pour toujours les intérêts de la province, et il est à propos, je crois, que nous ne nous pressions pas d'établir un précédent comme celui que l'on nous invite à créer aujourd'hui.

J'ai une suggestion à faire à ce sujet. A l'heure qu'il est le fonds s'élève à $750,000.

L'honorable M. SCOTT: Il y a une partie impayée.

L'honorable M. BOULTON: Oui, la part qui est productive d'intérêt, et celui-ci, à raison de trois pour cent, s'élève par conséquent à une somme de $21,000 par année, à laquelle la province du Manitoba a droit et que le Gouvernement fédéral lui paie.

Si le Cabinet fédéral désire opérer un relèvement de la somme de $135,000, affectée aux fins de l'éducation, il ne serait pas déplacé de faire une avance de $50,000 puisée sur cette dotation, à condition qu'elle fut recouvrée à même l'accumulation produite dans le fonds—c'est-à-dire que le compte du capital ne serait pas entamé, mais on pourrait anticiper sur la recette annuelle, de sorte qu'au lieu de $21,000 que l'on paye chaque année, on en verserait annuellement plus de $50,000, et l'on tirérait sur le fonds jusqu'à concurrence de $150,000, pour compléter ce revenu annuel, et la recette versée au compte du capital viendrait indemniser le Trésor.

Puis, il y a un autre mode. Le Gouvernement fédéral dépose ces deniers dans les caisses d'économie où ils portent un intérêt de trois pour cent.

Nous construisons des maisons d'écoles partout dans cette province, et ces travaux sont faits au moyen du produit de la vente d'obligations scolaires. Nous sommes limités à $800 dans les arrondissements ruraux et le montant que nous devons prélever est de $500 à $800. Ces obligations sont vendues et portent un intérêt de six pour cent, si je ne me trompe pas, et le Gouvernement provincial garantit, je crois, ces valeurs et avance les fonds, mais à raison de six par cent.

J'ignore quel est le montant affecté annuellement à la construction de maisons d'écoles, mais il doit être très considérable.

Dans les nouveaux centres de colonisation de cette contrée, nous construisons des maisons d'écoles, d'abord avec des troncs d'arbre et cela coûte de deux à trois cents piastres. Puis, cinq ans plus tard environ,

lorsque le crédit de l'arrondissement s'est développé, nous construisons une maison d'école avec charpente, qui coûte six ou sept cent piastres.

Huit ou neuf ans après cela, lorsque les les obligations ont toutes été payées, la demande pour un agrandissement de l'école devient plus pressante, car lorsqu'une population s'accroit en nombre dans une région, des exigences semblables se font constamment sentir, de sorte que la somme dépensée annuellement pour les écoles dans la province du Manitoba, doit être importante, bien qu'à la vérité je n'aie pas, en ce moment, des chiffres à produire.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement fédéral ne placerait pas sur ces obligations, qui sont achetées par le public, une partie de cet argent portant trois pour cent d'intérêt, et économiser par là même ce montant de frais encourus par la province. Ce serait une économie de trois pour cent sur des obligations représentant une valeur de $800, ce qui serait vraiment une épargne fort appréciable. Rien n'empêche que ces arrondissements scolaires, pour lesquels on demande cette avance, ne seraient pas aidés de cette manière sans entamer le compte du capital, qui devrait être conservé à titre d'actifs.

Nous n'avons pas d'actifs comme les autres provinces. Nous n'avons rien sur quoi nous pouvons compter. C'est là le seul capital que nous ayons. S'il atteint, dans les trente ou quarante prochaines années, le chiffre de dix millions de piastres, il produira une recette annuelle de trois ou quatre cents mille piastres. S'il atteint vingt millions, comme l'honorable Secrétaire d'Etat l'a prévu, dans ce cas le revenu annuel sera de six cents mille piastres. Il est du devoir de ce Parlement de sauvegarder ce revenu pour l'avantage futur de la province.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Très bien.

L'honorable M. BOULTON: Voilà mon avis. J'aimerais voir l'éducation aidée de toutes les manières. J'ai signalé un ou deux moyens par lesquels on pourrait accroître les ressources affectées à ce service; néanmoins je ne crois pas que l'opinion publique soit favorable à cette avance; il n'y a rien de plus que le désir de pouvoir manier trois cent mille piastres, et peut-être les faire dépenser pour un certain but, mais je ne pense pas que la population de la province comprenne parfaitement l'état dans lequel ce fonds se trouve placé. Si elle comprenait la chose comme elle devrait le faire, elle adopterait l'opinion que j'émets. Qu'elle prenne soin de ce fonds, l'applique aux fins présentes et obtienne de l'aide de la manière que je suggère.

L'honorable M. BERNIER: J'ai laissé pressentir dans une autre circonstance quelle était mon opinion sur ce sujet. Je n'approuve pas la politique du Gouvernement, et mon avis n'est fondé sur aucun ressentiment, mais il m'est imposé par le devoir bien entendu.

L'honorable Ministre de la Justice, ainsi que le Secrétaire d'Etat, ont déclaré que le Parlement n'avait jamais fait connaître son intention sur ce sujet.

Je crois être en état de montrer de manière à convaincre la Chambre qu'en plus d'une circonstance le Parlement a indiqué ces vues sur cette question. Je n'ai pas besoin de citer les statuts. Il est admis que le mot "dotation" est inscrit dans cette loi. Qu'est-ce qu'une dotation? Voici une autorité légale, Wharton, Lexique de droit, et la définition qu'il donne est la suivante:—

> Une dotation est la création d'une provision permanente faite au moyen de terres ou de fonds au bénéfice d'une institution ou d'une personne.

Puis, je lis le dictionnaire de droit d'Anderson; sa définition est:—

> La dotation d'un corps religieux se rattache à ce fonds particulier ou à cette partie du fonds de l'institution donné pour son usage permanent, et d'ordinaire considéré comme un dépôt sacré pour les fins indiqués.

Voilà pour le terme employé dans la rédaction de cette loi, et qui indique l'intention de la législature.

Le Parlement a-t-il, dans d'autres circonstances, manifesté ses vues? Je maintiens qu'il l'a fait. Une refonte de la loi des terres fédérales fut faite en 1883. Sir Alexander Campbell, parlant au Sénat disait:—

> Il est nécessaire que le fonds des écoles soit garde comme un dépôt sacré. Les deniers provenant de la vente de ces terres sont affectés à l'éducation des générations futures, et le Gouvernement du Canada est le fidéicommissaire de ceux qui habiteront plus tard Manitoba.

Au cours du débat qui eut lieu dans la Chambre des Communes sur le même projet de loi, sir John A. Macdonald disait :—

Des représentations ont été faites par la province du Manitoba, et tout naturellement par le Gouvernement de cette province, à l'effet que l'administration des terres des écoles du Manitoba devrait lui être confiée. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas cru devoir aller jusque là. L'étendue de cette province est considérable et sa population peu considérable ; et la tentation d'entamer cette dotation magnifique pour satisfaire aux besoins actuels et pour faire face aux exigences du moment est très grande. Mais le Gouvernement croit—et je puis dire ici que sa conduite a paru recevoir l'approbation du dernier Parlement—qu'il ne doit pas se désaisir de ce dépôt sacré qui lui a été transmis et qu'il a mission de conserver pour servir à perpétuité de fonds à l'éducation des enfants. Ainsi donc la politique du Gouvernement dans le Manitoba a été jusqu'à présent de vendre ces terres et de verser les deniers provenant de ces opérations dans un fonds dont les ressources sont, comme la loi le prescrit, transformées en obligations de l'Etat, et l'intérêt annuel ou revenu de ces placements est transmis d'année en année à la province du Manitoba, pour être affecté aux fins de l'éducation.

Le fonds étant intact et s'accroissant constamment, l'intérêt étant annuellement versé dans le Trésor de la province pour les fins de l'éducation, il est, je crois, de l'intérêt du Manitoba lui-même, il est, à mon sens, de l'intérêt du grand Nord-Ouest que cette magnifique dotation en faveur de l'éducation soit rigidement conservée.

M. Sutherland, l'un des députés du Manitoba, disait alors :—

Quant aux terres des écoles, j'approuve la loi telle qu'elle est actuellement....

L'honorable M. LANDRY : Écoutez, écoutez.

L'honorable M. BERNIER : M. Royal, qui était aussi membre du Parlement et l'un des représentants du Manitoba disait :—

A mon avis ces terres ne devraient pas être administrées par le Gouvernement provincial. Je pense que c'est là une prudente disposition de la loi et j'approuve entièrement la sagesse des remarques faites à ce sujet par le très honorable Premier Ministre.

M. Watson, qui était alors membre du Parlement, et qui fait partie aujourd'hui du Gouvernement manitobain disait :—

J'approuve de tout cœur les observations de l'honorable Premier Ministre (Sir John A. Macdonald), au sujet des terres des écoles.

M. Ross, un autre député du Manitoba, disait :—

Quant à moi, je crois que la population du Nord-Ouest est d'avis que le Gouvernement devrait conserver ces terres intactes pour le bénéfice des fins scolaires.

Et plus tard il ajoutait :—

J'approuve l'observation faite par mon honorable ami le député de Provencher (M. Royal) relativement aux fonds des écoles. Je crois que la gestion de ce fonds ne devrait pas être confiée au Gouvernement provincial. Je suis convaincu qu'il vaut mieux le laisser entre les mains du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. MILLS : De nouveau, une question d'opportunité.

L'honorable M. BERNIER : M. Scott, qui, à cette époque là, représentait aussi Manitoba dans la Chambre des Communes, disait :—

J'admets comme eux que l'administration de ces terres devrait être laissée entièrement aux soins du Gouvernement fédéral.

Sir John A. Macdonald disait encore :—

Le Gouvernement est tout simplement le dépositaire de ces terres, et il ne peut pas en changer, en quoi que ce soit, la destination qui est de servir de dotation aux écoles.

Sir John A. Macdonald ajoutait encore plus tard :—

Tout ce que je puis dire, c'est que tous les députés du Manitoba ont protesté contre la possibilité de l'abandon de ces terres par le Gouvernement fédéral.

Cela prouve qu'en plus d'une circonstance, le Parlement manifesta son opinion quant à la permanence de ce fonds des écoles.

Les honorables Ministres ont vivement insisté sur le fait que nous sommes régis par des institutions parlementaires. Mais quelles sont, dans ce cas-ci, les institutions qui pourraient être considérées comme les interprètes des sentiments de la population? Est-ce la Législature provinciale? Or, jusqu'à présent, on ne nous a pas communiqué de demande de la part de la Législature du Manitoba, réclamant ces fonds. Nous n'avons pas même celle du Gouvernement provincial sollicitant ces deniers. Tout ce que nous avons devant nous, c'est la communication du Trésorier du Manitoba demandant une partie de ces fonds.

Je ne sais si je devrais retenir la Chambre davantage. Je puis peut-être dire un mot en réponse à ce que l'honorable Ministre de la Justice a dit hier au sujet de la question scolaire.

Je n'ai pas l'intention d'aborder ce débat maintenant, seulement je me permettrai de dire que personne ne peut nier que les

circonstances actuelles ne sont pas identiques à celles qui existaient lorsque cette dotation aux écoles fût créée.

Une partie de la population de cette province prétend qu'une injustice lui a été faite, et ses griefs ont été reconnus par le conseil privé. Il s'en suit donc que personne ne peut nier qu'elle ait raison. S'il en est ainsi, les autres ont donc tort, et conséquemment, je ne crois pas que les circonstances présentes justifieraient le Parlement de se dépouiller du dépôt qui lui a été confié, lorsque le Gouvernement auquel on se propose de transmettre cette somme considérable est, légalement parlant, en révolte ouverte contre la direction donnée par le plus haut tribunal de l'Empire, en réalité, contre la plus haute autorité de l'Empire, contre l'ordre émanant de Sa Majesté elle-même.

L'une des prétentions de l'honorable Ministre de la Justice est que le changement survenu dans les circonstances n'affecte pas la situation. La loi prescrit que la dotation en faveur des écoles sera affecté au bénéfice des écoles publiques, et quel que soit le changement qui puisse se produire, la loi est convenablement appliquée si les fonds sont donnés aux écoles publiques existantes.

Le Parlement n'a pas à se préoccuper de ces modifications. Ainsi parle l'honorable Ministre. Eh bien, il peut avoir raison si on envisage la loi à un point de vue étroit, mais en réalité il est décidément dans l'erreur; car si nous adoptions sa manière de voir sur ce point, il pourrait en résulter toute espèce d'injustices.

Dans le cas qui nous occupe, sachant fort bien qu'une grande partie de la population du Manitoba est privée de sa part légitime des subventions scolaires, adopter la politique ministérielle serait assurément commettre une nouvelle injustice envers la minorité.

Il ressort vaguement de tous les discours prononcés par les honorables Messieurs qui siégent sur les bancs du Trésor que cette concession produirait plutôt un autre résultat.

Je puis dire que je n'admets pas la proposition qu'une injustice peut être remédiée par une autre injustice. J'accepterais plutôt la vieille maxime: *summum jus, summa injuria.*

Vous pouvez avoir strictement le pouvoir de transmettre ce fonds aux écoles publiques existantes, mais assurément, en exerçant ce pouvoir étroit, ce serait, dans les circonstances indiquées, commettre manifestement une suprême injustice à une grande partie de la population.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Honorables Messieurs, je ne vous retiendrai que pendant quelques minutes.

Je dois dire que nous avons, il me semble, entendu un exposé de doctrines très extraordinaires à propos de cette question. On nous dit que c'est là une dotation, et comme ces deniers sont affectés à des fins scolaires, il s'en suit, par conséquent, que ce Parlement n'a absolument et à aucun titre le droit de légiférer sur ce sujet, en réalité, que cette disposition n'est pas loin d'être dans le cas où elle se trouverait si elle était insérée dans la loi organique de 1867, et que l'incompétence du Parlement est absolue en ce qui regarde cette question.

L'honorable M. BOULTON: C'est une question d'opportunité.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami dit que c'est une question d'opportunité, et c'est à ce titre que nous sommes conviés à l'examiner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais non, pas comme une question de droit; personne n'a émis cette prétention.

L'honorable M. MILLS: Eh bien, mon honorable ami oublie l'attitude qu'il a prise. Il prétend que l'affectation de ce fonds, non pas à un autre objet, mais dans le but de satisfaire aux besoins immédiats d'une population qui se trouve dans des circonstances un peu difficiles, serait exactement semblable à l'acte que ferait le conseil de l'université McGill, s'il confisquait le don fait par Lord Strathcona et l'appliquait à quelque autre fin, et que si nous allions légiférer dans ce sens, il n'y aurait plus aucune garantie pour la propriété.

Or, mon honorable ami a fait des avancés très extravagants, et je n'approuve pas du tout sa manière de voir.

Quel est l'effet d'une dotation? C'est l'affectation des fonds, du don ou de l'octroi à une fin particulière, et si plusieurs personnes font un pacte, notre devoir est de nous assurer qu'aucune atteinte ne soit portée à la promesse faite à ceux qui sont intéressés dans ce pacte par la modification ou le

changement que nous pouvons décréter à ce sujet. Mais est-ce le cas ici ? Qui sont les intéressés ici ? Cette législation en est une qui émane d'un Parlement qui n'existe plus, elle a été faite par des hommes à jamais disparus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelques-uns d'entre eux sont disparus.

L'honorable M. MILLS: Oui, mais mon honorable ami, ainsi que moi, n'avons, à cet égard, pas plus de droit, parce que nous étions membres d'un Parlement précédent, que si nous avions été nommés hier membres de l'une ou l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est cela.

L'honorable M. MILLS: Alors cet argument ne vaut rien. Quels sont, dans ce cas-ci, les *cestui que trust*, ou bénéficiaires, dont les droits sont violés? Mon honorable ami prétend-il que les hommes qui reposent aujourd'hui dans leur tombeau ont fait un pacte avec des hommes qui ne sont pas encore nés? Voilà la prétention que l'honorable sénateur a émise et qu'il a discutée sérieusement. Je nie cela d'une manière absolue. Comme acte politique d'ordre public, cette question ne se trouve pas, dans les circonstances actuelles, dans une situation différente de celle de n'importe quel autre acte politique de même nature qui a été fait par ceux qui par le passé ont légiféré au nom du peuple de ce pays. Ce Parlement aborde l'étude de cette question avec la même liberté d'action et le même pouvoir dont se trouvait revêtu le Parlement qui a réservé ces terres. Il n'y a pas de différence entre son autorité et la nôtre ; il n'y en a pas entre son droit de juger et le nôtre, à moins que mes honorables collègues puissent établir l'existence de quelque droit spécifique accordé à des particuliers, lesquels en auraient acquis un autre en vertu de l'arrangement pris, droit que nous violons par notre loi. Or, je dis que tel n'est pas le cas. Ce n'est pas une dotation faite au bénéfice de certains particuliers mais du pays tout entier. Nous pouvons légiférer tout aussi librement sur ce sujet que le Cabinet de M. Gladstone pouvait le faire à propos de la question des rapports de l'Église et de l'Etat en Irlande.

Que fit-il des propriétés qui appartenaient à l'Église d'Irlande ? Déclara-t-il : " Ce sont là des propriétés qui vous appartiennent, nous n'avons pas le droit de les affecter à une fin quelconque." Non, il affirma que "cette dotation fut faite pour des fins nationales; qu'il est encore dans l'intérêt de la nation que ce sujet soit examiné, et la fin à laquelle nous affectons cette propriété devra en être une intéressant la nation toute entière, pouvant être avantageuse et bénéficier, le cas échéant, à ceux qui constituent la majorité, mais qui ne sont pas membres de l'Eglise établie, tout autant qu'à ceux qui ne forment pas partie de cette majorité.

Si, dans l'intérêt public, le Gouvernement allait, demain, affecter le produit de la vente de ce même fonds à une autre destination, si on constatait qu'une fin autre que celle à laquelle il était appliqué serait plus avantageuse à l'intérêt public, quelqu'un parmi ces honorables Messieurs prétend-il qu'un Parlement n'aurait pas le droit d'en agir ainsi, ou qu'un intérêt ou un droit quelconque de quelque individu serait violé illégalement ou inconstitutionnellement, et que l'on manquerait à la promesse faite à des personnes demeurant dans la province du Manitoba?

Je maintiens que notre système constitutionnel ne reconnaît pas une telle doctrine.

Permettez-moi d'ajouter que nous n'agissons pas différemment de ce qui a été fait par le passé. Ce Parlement a déjà autorisé l'avance de $30,000, et dans une autre circonstance, de $30,000 additionnelles à même les fonds publics de ce pays, dans le but d'aider aux écoles et nous avons pris les terres comme gage du remboursement de ces prêts.

D'où venaient ces $60,000 ? De l'intérêt produit par ce fonds ? Non, pas du tout. Elles avaient été prises à même le principal, soit, les deniers encaissés par la vente de ces terres et dont le montant global se trouvait diminué d'autant. Quand ? Il y a des années ; et aujourd'hui nous demandons cinq fois autant ; mais la population du Manitoba est d'au delà de cinq fois plus considérable qu'elle ne l'était à cette époque là ; ainsi donc quel est l'état de choses qui doit être examiné ? Le voici: Vous avez une population nombreuse et pauvre au Manitoba, qui a besoin d'aide à l'heure qu'il est, une population qui ne peut pas établir de écoles convenables à raison de sa pauvreté et du fait qu'elle est disséminée çà et là

puis, ces honorables Messieurs disent que nous ne faisons pas le meilleur usage possible de ce fonds lorsque nous proposons de prendre une partie du capital pour l'éducation de la présente génération et afin de construire des maisons d'écoles, au lieu de la garder pour le bénéfice d'hommes qui ne viendront pas au monde avant que ceux qui fréquentent maintenant ces écoles en soient sortis. Voilà l'attitude que prennent ces honorables Messieurs. Il y a plus que cela:—Vous avez dans ce fonds, suivant la valeur estimative, un capital représentant plus de quinze millions de piastres. Est-il nécessaire d'affamer maintenant les écoles, de les maintenir dans l'état inefficace où elles se trouvent, de laisser croître la présente génération dans l'ignorance afin que ce fonds soit conservé intact pour l'avantage de ceux qui habiteront cette province à l'avenir?

Quelle est la situation? Dans vingt cinq ans d'ici, lorsque toutes ces terres seront vendues, et que vous aurez réalisé un fonds s'élevant, en toute probabilité, à $20,000,000 au moins, vous aurez au Manitoba une population dont les ressources, dont la densité lui permettront de maintenir beaucoup plus aisément des écoles efficaces sans la moindre aide, que ne peut le faire la présente génération avec la subvention que vous vous proposez de lui donner. Est-ce la une considération négligeable? N'est-ce pas faire un bon usage de ce fonds que de décréter que cette petite moitié s'élevant à $300,000 sera consacrée à l'éducation des enfants d'aujourd'hui, et que la grande partie de cette dotation pourra être réservée pour plus tard?

Personne n'a proposé l'anéantissement de ce fonds, et cependant je dis que s'il était dans l'intérêt public, si les exigeances d'ordre général étaient dans ce sens, il n'y a pas d'engagement, rien n'existe, qui entraverait en quoi que ce soit l'exercice de notre liberté d'action à ce sujet.

L'honorable sénateur a fait des citations afin de montrer ce que sir John Macdonald a dit au sujet de ce fonds.

Qu'a déclaré sir John Macdonald? Il a dit que les besoins du Manitoba, le dénûment de la population, la tendance qu'il y aurait, à raison de cette pauvreté et des circonstances difficiles où se trouvaient ces gens, d'utiliser présentement le fonds rendaient imprudent le transfert de cette dotation au Gouvernement du Manitoba.

A t-il affirmé qu'il existait un engagement ou un dépôt sacré qui serait violé si nous allions effectuer ce transfert? Ce n'est pas ainsi qu'il a envisagé la question. Il l'a fait en se plaçant au point de vue de l'intérêt public, il a allégué que ce fonds serait plus en sûreté dans les circonstances existantes, entre les mains des autorités centrales qu'il ne le serait entre celles de la province du Manitoba.

Mais tout cela est en dehors de la question. Nous ne proposons pas de remettre le fonds tout entier créé par cette réserve des terres des écoles au Gouvernement du Manitoba. Nous proposons de lui donner une petite moitié.

Nous avons vendu quelques milliers d'acres de terre des deux millions qui sont situés au Manitoba, et le produit de ces ventes, tout petit qu'il soit, s'élève à plus de $700,000; le Gouvernement propose que $300,000 de ces fond ssoient maintenant versées entre les mains du Gouvernement du Manitoba pour faire face aux exigences de la situation.

Je dis que c'est là une très petite partie du capital à mettre à la disposition du Gouvernement à un moment où la province est pauvre, où la population est disséminée ici et là et où il est difficile de maintenir des écoles. Dans vingt-cinq ans d'ici vous aurez une population dense, et toute la province sera complètement peuplée de cultivateurs prospères qui pourront, à mêmes leurs propres ressources, sans aucune aide de l'Etat, subvenir sans la moindre difficulté aux besoins des écoles.

Le temps où un Gouvernement doit donner de l'aide est celui où les besoins sont les plus pressants, et l'époque actuelle est celle où ils le sont davantage.

Je dis à ces honorables Messieurs que je ne souscris pas aux déclarations insensées qui ont été faites par l'honorable chef de l'opposition disant que cette mesure est une menace à la garantie offerte à la propriété ou une violation des droits particuliers. Cette question n'implique rien de la sorte. C'est tout seulement un sujet d'intérêt public; vous avez là une dotation superbe pour les écoles, qui est complètement sous votre contrôle, et sur laquelle personne ne peut exercer des droits particuliers.

Il s'agit pour vous de décider si, pour faire face aux exigences actuelles de la population, vous allez affecter une petite partie de cette dotation dans le but de mettre, au

moment où elles en ont le plus besoin, les écoles sur un bon pied.

J'affirme que la décision prise par le Gouvernement sur cette question, tendant à donner satisfaction aux désirs du Gouvernement du Manitoba, est des plus recommandables. Elle est sage et digne d'hommes d'Etat, parce que vous aurez, dans vingt-cinq ans d'ici, une fois que cette mesure sera adoptée, une population plus instruite et mieux renseignée, les instituteurs y seront plus compétents à remplir leur devoir envers les enfants, que si vous leur refusiez l'aide dont ils ont besoin et si vous les obligiez à grandir dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

La proposition est mise aux voix:—

CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Dandurand,	Power,
Dever,	Scott,
McLaren,	Snowball—7.
Mills,	

NON-CONTENTS:

Les honorables Messieurs

Aikins,	Macdonald (I.P.-E.),
Allan,	Macdonald (Victoria),
Armand,	Macfarlane,
Baker,	Masson,
Bernier,	McKindsey,
Boucherville, de C.M.G.	McMillan,
Boulton,	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	O'Brien,
Clemow,	Ogilvie,
De Blois,	Perley,
Dickey,	Ross,
Ferguson,	Vidal,
Landry,	Villeneuve—28.

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA QUESTION DU CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable M. MILLER: Je propose que le rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir des opérations du chemin de fer du comté de Drummond soit maintenant adopté.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je regretterais beaucoup que ce rapport fut adopté par la Chambre avant que nous eussions l'occasion de le lire et de l'examiner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons eu deux ou trois jours pour cela. L'honorable Ministre a eu à sa disposition un temps beaucoup plus long pour lire ce rapport et se former une opinion sur son contenu, que nous n'en avons eu pour décider de certaines mesures se rattachant à l'affectation de millions de piastres.

L'honorable M. MILLER: Je dois dire que la décision prise dans l'autre branche de la Législature a été de renvoyer le débat sur le rapport du comité jusqu'à la prochaine session, et j'ai cru que l'honorable chef de l'opposition allait suggérer la même chose ici, si on n'y a pas d'objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection. Si on nous avait demandé de réserver cette question à plus tard, j'étais prêt à suggérer l'adoption d'une ligne de conduite semblable à celle qui a été suivie par le Premier Ministre dans l'autre Chambre, mais aucune demande n'a été faite. Je n'ai pas d'objection à adopter ce moyen. Si l'honorable Ministre désirais que cette proposition fut différée, je crois que le président du comité y acquiescerait.

L'honorable M. MILLS: Assurément je désire qu'elle soit différée. Je ne suis pas en état d'aborder la discussion de ce sujet.

L'honorable M. MILLER: Alors, à la demande de l'honorable chef du parti ministériel dans cette Chambre, je propose que le débat sur ce rapport soit renvoyé à la prochaine session.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLER: Je propose que le troisième rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir des opérations du chemin de fer du comté de Drummond soit adopté.

Ce rapport se rattache simplement aux honoraires de l'avocat qui a été employé pour surveiller la procédure devant le comité. Les honoraires sont très raisonnables.

L'honorable M. POWER: Je désire présenter tout simplement une ou deux observations sur ce rapport.

Le comité aurait pu faire cette enquête et interroger lui-même les témoins, ou il aurait pu faire ce qu'il a fait, s'abstenir de

poser des questions aux témoins ou ne pas faire d'enquête du tout. Ces honorables Messieurs auraient dû décider la question eux-mêmes; mais requérir les services d'un avocat éminent de Toronto afin d'éclairer le comité et le mettre en état de prendre une décision sur la question de savoir s'il devait exécuter ou non ces travaux, puis accorder $575 à ce savant membre du Barreau pour lui avoir dit qu'il ne devrait pas procéder, ce n'est pas là, suivant moi, le mode le plus avantageux de conduire les affaires du Sénat.

Nous nous montrons très empressés à parler de la prodigalité du Gouvernement, mais ce rapport, que l'on nous demande d'adopter, montre que, bien que ce soit dans de petites proportions, nous aussi pouvons être extravagants à notre façon.

Je dois répéter qu'à mon avis le comité —je parle maintenant de l'ensemble de sa conduite—aurait dû sans recourir à l'aide de M. Walter Barwick, décider si oui ou non, il devait faire cette enquête; et de plus, je suis frappé par la pensée que $575 est un montant considérable à être payé pour les services que cet avocat a rendus et qui consistaient à dire au comité qu'il ne devait pas procéder.

L'honorable M. DEVER : Est-ce que le comité va adopter ce rapport sans émettre un vote ? Je désire tout simplement que mon nom soit inscrit comme étant opposé au paiement de cette somme pour un tel objet.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre des Communes transmet, par message, un projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS. *Ministre de la Justice:* Je propose que l'application du règlement soit suspendue en ce qui regarde ce projet de loi, et que le dit projet soit maintenant voté en deuxième délibération.

L'honorable M. MILLER: Je suis sous l'impression que c'est là une loi d'une nature permanente. Je donne avis que je demanderai au Gouvernement d'insérer dans ce projet de loi une modification dans le sens suivant; à savoir que les quinze jours ne s'appliqueront pas aux deux dernières semaines de la session. Je crois qu'il est dans l'intérêt public que nous votions une disposition de ce genre. A moins que les honorables membres de la Chambre des Communes se chargent eux-mêmes de modifier ainsi ce projet de loi, nous ne pouvons pas le faire ici. C'est là un sujet délicat à débattre, mais je crois que le projet devrait être amendé en décrétant que les quinze jours de vacance ne s'appliqueront pas à l'avenir aux deux dernières semaines de la session. A mon avis cette prescription est absolument nécessaire. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais les mesures apportées au Sénat pendant les quinze derniers jours de la session sont plus importantes que toutes les affaires expédiées pendant les trois mois qui précèdent. Les mesures les plus considérables soumises à la Chambre sont apportées toutes à la fois pendant les derniers jours et je regrette de dire qu'un trop grand nombre de membres s'en retournent chez eux vers la fin de la session.

L'honorable M. CLEMOW: Ne pouvons nous pas le modifier?

L'honorable M. MILLER: Non.

L'honorable M. POWER: Afin que ce sujet n'échappe pas à notre contrôle dans une session prochaine, je ne vois pas pourquoi nous serions absolument injustifiables de retrancher les mots qui se rapportent aux sessions qui auront lieu à l'avenir.

L'honorable M. BOULTON: J'approuve cela.

L'honorable M. POWER: La conséquence de cette législation est de payer des Messieurs, qui préfèrent s'occuper de leurs propres affaires pour le temps qu'ils consacrent à surveiller leurs intérêts particuliers. Je crois que c'est un projet de loi injuste.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable sénateur de Halifax est dans l'erreur. Il dit que cette mesure à pour but de payer des gens pour surveiller leurs propres affaires. Je pourrais lui citer quatre ou

cinq cas dans lesquels cet énoncé est absolument faux, où des membres du Parlement ont été retenus chez eux par la maladie, et où ils ont été empêchés de venir ici sans qu'il leur fût possible de faire autrement. Il devrait se garder un peu plus de faire des assertions d'une portée générale comme celle-là.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une chose que j'ai remarquée dans ma courte expérience, c'est que nous sommes sensés être ici pendant les deux premiers mois de la session pour assister à la prière et au dépôt des pétitions puis, voir la séance levée dix minutes après environ.

Alors pourquoi ferait-on venir ici des gens qui demeurent loin de la capitale pour expédier ce que l'on appelle les affaires publiques? Je ne crois pas que nous ayons fait plus de cinq jours de travail pendant les deux premiers mois de cette session.

L'honorable M. MASSON: L'honorable sénateur applique-t-il ces paroles à la Chambre des Communes?

L'honorable M. DANDURAND: S'il plaît à la Chambre des Communes de perdre son temps dans des discussions oiseuses, c'est son affaire, mais il me semble que nous venons ici pour piétiner sur place pendant les deux premiers mois. .

L'honorable M. MILLER: Les observations de l'honorable sénateur sont toutes aussi applicables à la Chambre des Communes qu'à celle-ci. Rien n'a été fait par la Chambre des Communes pendant les deux premiers mois de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur. Ces quinze jours n'affectent pas à l'ajournement. Rien n'est déduit à raison de l'ajournement. Cette mesure ne s'applique seulement qu'aux jours où le Sénat siége et fait de la besogne.

L'honorable M. DANDURAND: Pendant les deux premiers mois nous sommes sensés être ici quatre ou cinq jours par semaine afin d'expédier le travail confié au Sénat, lorsque rien ne vient de la Chambre des Communes, où le temps est perdu à prononcer des discours inutiles, faits simplement dans le but de remplir les *Débats* avec des harangues destinées à l'électorat; et il nous faut rester ici, n'ayant rien à faire, sauf attendre le bon plaisir des Communes.

Il nous faut pendant les deux premiers mois de la session nous croiser les bras, et siéger ici cinq ou dix minutes par jour. Je voudrais bien savoir pourquoi nous ne votons pas un ajournement toutes les deux semaines.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que le Gouvernement prendra à cœur cette réprimande que lui attire sa manière dont il expédie les affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis ajouter que c'est généralement l'opposition qui fait le partage.

L'honorable M. MILLER: La Chambre verra l'importance qu'il y a d'avoir les membres ici présents pendant les derniers quinze jours de la session, et c'est pour ce motif que je désire faire insérer dans la loi une disposition décrétant que cette exemption ne s'appliquera pas aux quinze derniers jours de la session. Je crois que cette disposition se recommandera d'elle-même à tous les membres de la Chambre. Il peut exister quelque excuse pour allouer une exemption de quinze jours pendant une longue session de quatre mois.

Je ne m'objecterais pas à ce que les membres aillent chez eux surveiller leurs affaires particulières, lorsque celles du public pourraient ne pas être pressantes, et que les intérêts privés seraient, peut-être, d'une nature très urgente; mais pendant les derniers quinze jours de la session, il est de la plus haute importance que chaque membre des deux Chambres du Parlement soit à son siège, parce que, nous le savons, c'est alors que la plus grande partie du travail est exécutée et que les projets de lois les plus importants nous sont transmis. Il est hautement désirable que nous ne fassions rien de nature à provoquer une assistance peu nombreuse soit au Sénat, soit à la Chambre des Communes, pendant la session.

L'honorable M. OGILVIE: Voilà dix-sept ans que je suis membre de cette Chambre, et ça ne prouve guère en faveur de la générosité des membres qui demeurent à une certaine distance de la capitale et ne peuvent pas aller chez eux, lorsque

je dis que neuf sur dix de ceux qui ont trouvé à redire aux ajournements sont des messieurs qui ne peuvent pas se rendre dans leur foyer. C'est la répétition de ce que fait le chien près de sa mangeoir: "Comme je ne puis pas en profiter, je ne vous permettrai pas de le faire."

Il en a toujours été ainsi depuis dix-sept ans. Un grand nombre de sénateurs se plaignent des ajournements parce qu'ils ne peuvent pas aller eux-mêmes chez eux.

L'honorable M. MILLER: Je n'ai jamais pris l'attitude du chien près de sa mangeoir à propos de cette question. Généralement j'ai laissé aux gens la liberté d'aller chez eux, que ce fut près ou loin. Depuis des années je n'ai jamais voté contre une proposition d'ajournement.

L'honorable M. OGILVIE: C'est ce que vous faites maintenant.

L'honorable M. MILLER: Ce n'est pas ce que je fais maintenant. L'honorable sénateur devrait être plus prudent dans ses énoncés lorsqu'il les fait avec une semblable énergie. Un énoncé ne sera pas plus exact parce qu'on l'a émis d'une voix forte.

L'honorable M. BERNIER: Je suis l'un de ceux qui ne peuvent pas profiter de l'exemption de quinze jours, mais je ne m'objecte pas à ce que ceux qui peuvent aller chez eux le fassent afin de surveiller leurs propres affaires personnelles pendant la session. On ne saurait dire qu'un membre a négligé son devoir parce qu'il a été absent pendant dix ou quinze jours. Il n'est que juste que tout honorable sénateur, ayant des affaires pressantes et urgentes, mêmes si elles sont d'une nature privée, ait l'occasion de s'en occuper.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je n'insisterai pas pour le moment sur ma proposition. Je proposerai que le projet de loi soit voté en deuxième délibération lorsque nous nous réunirons de nouveau à trois heures.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je donne avis que je proposerai d'éliminer les mots "et pour chaque session du Parlement qui aura lieu à l'avenir."

La séance est levée.

Deuxième séance.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes soit maintenant voté en deuxième délibération.

L'honorable M. POWER: J'ignore si le Sénat a, strictement parlant, le droit de modifier un projet de loi de ce genre, mais je crois que si nous avons ce droit, nous devrions l'exercer.

Tout d'abord, j'invoque l'objection constitutionnelle basée sur le fait que, lorsque cette mesure fut soumise à la Chambre des Communes avec l'approbation de Son Excellence, elle ne se rapportait, d'après les renseignements que j'ai eus, et je crois que c'est le cas, qu'à l'année en cours. D'après une règle parlementaire bien établie, la Chambre des Communes n'avait pas le droit de rien ajouter à ce que comportait le message de Son Excellence, et cette Chambre n'avait pas aussi le droit de légiférer pour plus que l'année en cours. Je crois donc que cette Chambre a parfaitement le droit, vu surtout qu'il s'agit d'un sujet qui intéresse le Sénat autant que la Chambre des Communes, de modifier le projet de loi de manière à le remettre pratiquement dans l'état où il aurait dû être. Voilà quant à ce qui regarde la pratique parlementaire. Je crois que nous avons, dans les circonstances, le droit de changer ce projet de loi, bien que ce soit dans un sens une loi de finances.

Puis, il y a une ou deux autres raisons qui devraient, je crois, nous engager à le modifier. Plusieurs honorables Messieurs ont parlé du grave inconvénient qui résulterait de l'application de cette mesure accordant un congé de quinze jours, ils ont aussi signalé le fait que le bénéfice de cette vacance ne devrait pas s'appliquer à la fin de la session, alors que la plupart des travaux importants devraient être exécutés. Cette objection a beaucoup de force. Pour ce motif il serait sage que cette mesure

ne fut maintenant votée que pour cette année seulement, et que le Gouvernement, ainsi que la Chambre des Communes, devraient avoir l'occasion, pendant la vacance, de réfléchir sur ce sujet et de soumettre à la prochaine réunion du Parlement une loi préparée avec plus de soin que ne l'est celle-ci.

Puis, cette mesure comporte aussi en elle-même une autre conséquence qui ne s'est peut-être pas présentée à la pensée du Gouvernement ou de quelques-uns des membres du Parlement : C'est que, lorsque les membres des deux Chambres sauront qu'ils peuvent s'absenter pendant quinze jours durant la session sans s'exposer à aucune perte, c'est ce qu'ils feront en toute probabilité, et que cela contribuera à faire naître parmi les membres des deux Chambres la pensée qu'il n'est pas nécessaire de hâter la prorogation. Ceux là pourront aller chez eux, sans rien perdre par là même, et la conséquence en sera que ceux des sénateurs et des députés qui demeurent à une certaine distance de la capitale et qui ne peuvent pas commodément se rendre dans leur foyer, seront obligés de rester ici pendant un temps plus long qu'ils ne le feraient autrement. S'il n'y avait pas d'ajournements et si chaque membre, qu'il demeure loin ou près de la capitale, devait rester à Ottawa depuis le commencement jusqu'à la fin de la session, celle-ci serait beaucoup plus courte qu'elle ne l'est maintenant

Ce congé de quinze jours additionnels que l'on accorde joint au fait qu'on déclare que cette disposition sera permanente aura pour effet d'augmenter largement l'absentéisme et tendra à prolonger la durée de la session.

L'honorable sénateur d'Alma (M. Ogilvie) a laissé entendre que les sénateurs venant de points éloignés de la capitale se conduisaient un peu comme le chien qui est dans la mangeoire.

L'observation de l'honorable sénateur ne s'appliquait pas à moi. Depuis des années, je ne me suis pas opposé à ces ajournements, mais les honorables Messieurs qui demeurent près d'ici pourraient se montrer un peu plus généreux à notre égard. Dans l'intérêt de toute la Chambre, dans l'intérêt du pays et du Gouvernement, il est préférable que les sessions soient plus courtes et la tendance de cette législation, si elle devient permanente, sera de les prolonger.

Ainsi donc, pour les motifs suivants, à savoir que la Chambre des Communes n'avait pas le droit de voter ce projet de loi dans sa forme actuelle, que nous pouvons rétablir le texte primitif tout comme elle a jugé bon de le modifier, que cette rédaction n'exprime pas l'opinion mûrie et bien formelle du Gouvernement et du Parlement, qu'elle doit être changée de manière à ne pas s'appliquer aux derniers jours de la session et aussi, parce que ce n'est pas une bonne chose en elle-même, je propose que les mots du projet de loi se rapportant aux sessions futures soient supprimés : "et pour chaque session du Parlement qui aura lieu à l'avenir."

L'honorable M. PERLEY : Je demeure à 1600 milles d'ici. Il m'est complètement impossible d'aller chez moi pendant la session, à moins que nous votions de longs ajournements. Une semaine ou dix jours ne me permettrait pas de me rendre dans mon foyer et il me faut donc de toute nécessité rester ici. J'ai cependant la bonne fortune d'avoir d'autres personnes à la maison qui peuvent surveiller mes affaires, ce qui me permet de ne pas m'éloigner de la capitale.

Mais je n'hésite pas à dire que le principe de ce projet de loi est mauvais. Si les ministres avaient inséré une disposition dans cette loi décrétant qu'elle ne s'appliquera pas aux derniers jours de la session, on pourrait trouver des motifs pour la justifier.

Pendant les dix derniers jours, nous avons fait plus de besogne que pendant les quarante précédents. Plus de fonds publics ont été votés et plus de lois importantes ont été passées pendant les dix derniers jours que durant les quarante qui les ont précédés. Ceci ne s'applique pas simplement à ce Cabinet. Le dernier Gouvernement peut prendre sa large part de cette observation. Un membre est obligé de consacrer quatre mois de l'année à l'accomplissement de ces devoirs parlementaires, et un grand nombre parmi nous, lorsque la session tire à sa fin, filent en ligne droite vers leur demeure sans se soucier de la législation qui doit nous être apportée. Il ne serait pas si répréhensible de voter cette exemption à chaque session, mais il est déplacé de chercher à en faire une règle permanente, décrétant par là même que nous serons payés pour les quinze jours pendant lesquels nous ne prenons pas part

aux travaux du Parlement. Il est préférable d'augmenter l'indemnité. Si vous voulez avoir des hommes ayant de l'expérience dans les affaires, qui peuvent consacrer leur temps à surveiller les intérêts du pays, il vous faut ou les payer, ou vous contenter d'une classe d'hommes qui peuvent faire ce sacrifice. Un homme qui a de la fortune peut se dévouer ainsi. Je ne le puis pas, et si je n'étais pas membre du Sénat et si je n'avais pas deux fils capables de s'occuper de mes affaires, je me retirerais complètement de la politique, vu que je ne pourrais pas remplir mes devoirs publics et conduire mes affaires, et il me faudrait abandonner ou les uns ou les autres.

Etablir ce principe et décréter par une disposition permanente qu'un homme sera payé pour les quinze jours pendant lesquels il ne sera pas ici, m'irait comme un gant, parce que au milieu de la session je pourrais prendre mes quinze jours en les ajoutant à un ajournement. D'ordinaire, un ajournement est voté vers le temps des semailles lorsqu'il me faut aller chez moi, mais si tout le monde allait en faire autant, il n'y aurait pas de Parlement du tout. Bien que je ne me propose pas de voter contre la disposition accordant quinze jours cette année, je repousserai celle qui tend à établir cette règle d'une manière permanente.

L'honorable M. ALLAN: Je suppose que le principe de ce projet de loi, si toutefois il renferme un principe quelconque, est celui-ci: Que dans une session comme celle qui est maintenant sur le point de finir, lorsque les membres ont été obligés d'être absents de chez eux pendant près de quatre mois et demi, si quelques-uns d'entre eux constatent qu'il leur est absolument nécessaire de retourner dans leur foyer et d'y demeurer pendant un certain nombre de jours au cours de la session, ils ne perdront pas, par là même, une partie de leur indemnité. Je présume que l'idée est que si la session est comparativement de courte durée, il n'y a pas lieu du tout d'accorder une exemption sous ce rapport; mais que si la session est démesurément longue, il n'est que juste et raisonnable, si on maintient la règle de payer les membres du Parlement, d'accorder un congé de ce genre.

Suivant moi, les sénateurs ne devraient pas être payés du tout pour leurs services pendant la session, bien que je n'espère pas voir cela se réaliser.

Je préfère ce projet de loi tel qu'il est pour cette raison-ci: Il y a dans cette petite concession se rattachant aux quinze jours d'absence, quelque chose qui n'est pas très agréable, cela ressemble un peu à une petite aumône que l'on jette à la fin de la session.

Je préférerais de beaucoup, je l'avoue, voir cette exemption établie d'une manière permanente, si cette règle doit être admise d'une façon ou d'une autre, plutôt que de voir un projet de loi comme celui-ci ramené dans les derniers jours de chaque session.

Si l'exemption doit être accordée, je préfère de beaucoup me rallier à l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Richmond, car tous ceux qui ont observé le fonctionnement de cette mesure pendant les quelques dernières années, lorsque ces gratifications ont été accordées, savent parfaitement bien—là-dessus il ne peut y avoir le moindre doute, bien que ce soit une chose désagréable à dire—qu'il se produit un exode des membres des deux Chambres précisément vers la fin de la session, et ceci est presque un motif de nature à les convaincre qu'ils peuvent en agir ainsi. Je préférerais, par conséquent, que cette disposition fut votée d'une manière permanente à moins qu'on la mette complètement de côté.

L'honorable M. DEVER: Je puis, je crois, parler de ce sujet d'après mon expérience et d'une manière toute aussi pertinente que la plupart des sénateurs, vu que je siège ici depuis longtemps. Je ne puis trouver plus à redire d'un Gouvernement que d'un autre. J'ai toujours constaté, pendant les trente dernières années, que la grande presse des affaires se faisait généralement sentir vers la fin de la session.

Ce dont je me plains maintenant et ce dont je me suis plaint par le passé, c'est que l'opposition nous retient ici beaucoup trop longtemps et sans nécessité. Telle est la difficulté. Le projet de loi du Yukon a occupé longtemps l'autre Chambre pendant cette session, puis il a été apporté ici et nous connaissons tous ce qui est arrivé. Tout le travail acharné qui avait été consacré à cette mesure et tous les avantages que le pays aurait retirés de cette législation ont été, comme une maison de verre, réduits en poussière par le Sénat. Et tout

le temps de la Chambre jusqu'à cette date là a été tout simplement perdu. Je n'y trouve pas à redire. C'est fait et on n'y peut rien maintenant, mais je crois depuis longtemps que le Sénat et la Chambre des Communes pourraient fort bien tous deux être réformés.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER: Je suis d'opinion que le nombre des membres du Sénat est positivement trop considérable et que notre rémunération est complètement insuffisante. Je parle sans crainte et avec assurance parce que je connais les sentiments du public sur ce point. Je crois que le nombre des membres de la Chambre des Communes est aussi trop considérable.

L'honorable M. BOULTON: Le nombre offre une garantie.

L'honorable M. DEVER: Je ne retiendrai pas la Chambre très longtemps, et mes honorables collègues peuvent me remercier de dire tout haut des pensées qui sont aussi les leurs, mais qu'ils sont trop lâches pour exprimer. Je suis d'opinion, honorables Messieurs,—et je parle des deux Chambres,—que si le nombre des membres était réduit de moitié et l'indemnité doublée, nous serions certains d'avoir des hommes plus compétents. Il n'en coûterait pas plus au pays qu'à présent, et cette mesure aurait pour effet d'améliorer la représentation nationale.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Qui se retireraient les premiers.

L'honorable M. DEVER: L'honorable sénateur de Victoria ne se retirerait pas dans tous les cas, s'il pouvait s'en exempter.

Telles sont mes vues, et je crois qu'elles sont partagées dans une très grande mesure par d'autres Messieurs. Je n'espère pas voir une telle réforme se réaliser, mais je désirerais qu'il en fût ainsi, car je crois que si le Sénat était composé de la moitié du nombre des membres qu'il compte à présent, et si ces sénateurs remplissaient chaque jour leur devoir sans interruption et sans ajournement, ou sans leur accorder un certain nombre de jours afin de leur permettre d'aller ici et là, ce serait préférable, car la législation du pays pourrait être faite en dix semaines au plus au lieu de quatre ou cinq mois. Je fais connaître ces vues à la Chambre et je les soumets au Gouvernement, espérant qu'elles seront peut-être étudiées, si ce n'est pendant que je suis ici, du moins lorsque je serai dans un autre monde. Telle est ma manière de voir, et je crois que si elle pouvait être adoptée, si un changement était fait dans le sens que j'indique—car une modification devra être introduite avant longtemps dans la constitution du Sénat—elle serait très acceptable au pays, et je crois que nous aurions des législateurs plus habiles.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il y a un autre point très important à examiner. Avons-nous le droit de modifier ce projet de loi? C'est là une loi de finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Et si nous la modifions, nous aurons probablement le plaisir de recevoir de la Chambre des Communes un avis comportant qu'elle n'accepte pas les modifications, et alors nous dirons que nous n'insistons pas sur les amendements. Je crois qu'un message semblable suffit pour une session.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas le moindre doute que c'est là une loi de finances, et qu'il n'est pas au pouvoir de cette Chambre de la modifier.

Je ne sache pas que les membres prennent leurs quinze jours à la fin de la session. Un nombre assez important d'avocats font partie de l'autre Chambre, et ils s'absentent quand les tribunaux siègent afin de surveiller leurs causes.

Il y en a d'autres qui s'absentent pour prendre soin de leurs affaires comme banquiers et marchands.

Ainsi donc, si nous examinons le temps pendant lequel les membres sont absents, nous constatons qu'il est assez également distribué sur toute la durée de la session, presqu'à partir du commencement même. Il peut s'en trouver quelques-uns qui n'ont pas de raison spéciale de s'éloigner de la capitale, qui croient avoir droit à quinze jours et qui les prendront à la fin de la session.

Je crois que l'expérience de la Chambre des Communes montre qu'après cela, celle-ci expédie plus rapidemet les affaires publiques, et je ne suis pas certain du tout que nous aurions une session plus courte qu'à présent, si nous allions accepter les modifications suggérées par l'honorable sénateur de Richmond et décréter que ces quinze jours ne devraient pas être pris en aucun temps pendant le dernier mois de la session.

Je crois que la Chambre constatera qu'à tout prendre, il est préférable d'accepter de la Chambre des Communes ce projet de loi tel qu'elle nous l'a transmis, et si quelqu'honorable sénateur désire modifier cette loi à la prochaine session dans le sens indiqué par l'honorable sénateur de Richmond, la modification pourrait être proposée par un membre de la Chambre des Communes.

Je n'admets pas pour un seul instant que le principe soutenu—erronément, je crois par mon honorable ami à propos d'un autre projet de loi soit applicable à celui-ci, à savoir que si la Chambre le vote, nous serons tenus, en vertu d'une sorte de pacte mystérieux, de ne pas par la suite le modifier en quoi que ce soit.

L'honorable M. BOULTON: Je ne suis pas d'accord avec le chef de la droite lorsqu'il dit qu'il espère voir les sessions devenir plus courte. Nous avons a légiférer pour un pays très vaste et cette année plus de la moitié de la législation est venue de la région de l'ouest qui, assurément, ne diminuera pas en importance. Elle ne fera qu'augmenter.

A l'heure qu'il est un très grand nombre de membres viennent de points très éloignés, et sont obligés de négliger leurs affaires particulières, mais ceux qui demeurent dans l'est ne sont pas tenus d'en faire autant, d'où il suit qu'il en résulte de bien plus grands inconvénients pour ceux qui sont obligés de faire ces sacrifices.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: J'aimerais que M. le Président nous fit connaître si, dans son opinion, c'est là ou non une loi de finances.

M. le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est, à n'en pas douter, un projet de loi se rattachant à l'affectation de fonds publics et je ne crois pas par conséquent, que l'amendement soit régulier.

L'honorable M. POWER: Je m'incline devant la décision présidentielle.

L'amendement est retiré.

Le projet de loi est alors définitivement adopté dans les formes réglémentaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

La Chambre des Communes transmet un message annonçant qu'elle a accepté, en les changeant sur un point, les modifications faites par le Sénat au projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des poids et mesures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment le texte se lit-il maintenant?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Il y a des doutes sur le point de savoir si la mesure est le boisseau Winchester ou impérial, et les Communes ont retranché le mot "Winchester" et laissé le mot "boisseau."

L'honorable M. POWER: Afin de donner matière à des procès.

L'honorable M. MILLS: Je ne sache pas qu'il y ait là matière à procès, parce qu'une loi supprimant le boisseau Winchester a été, je crois, passée il y a quelques années. Hier, j'ai rencontré ici quelques-uns des fonctionnaires qui étaient venus avec M. Paterson pour discuter ce point, et ils ont soutenu que le boisseau dont on faisait usage maintenant est celui qui est conforme à l'étalon impérial. Le boisseau impérial est de 2,212 $\frac{102}{1000}$. Le boisseau Winchester est de 2,215 $\frac{42}{1000}$. Je suis parfaitement convaincu que 60 livres de blé d'une qualité moyenne est le poids d'un boisseau Winchester. A tout événement, le Ministère du Revenu de l'Intérieur décidera ce point au moyen d'une expérience pratique et agira en conséquence.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que nous en sommes revenus maintenant au point précis d'où nous sommes partis.

L'honorable M. MILLS: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le chef de l'opposition déclara-

qu'au lieu de prendre les vérifications faites sur de petites quantités, tel que le voulait la pratique antérieurement suivie, elles devraient l'être sur pas moins de soixante livres. Le chef de la droite suggéra que la quantité ainsi vérifiée ne devra pas être moindre que celle d'un boisseau Winchester. Maintenant la Chambre des Communes supprime le mot "Winchester" et nous en revenons au boisseau qui, suivant la loi, représente 60 livres.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami constatera qu'il y a un boisseau établi par le poids et un autre par la contenance du vaisseau. Vous voulez vérifier la qualité d'un boisseau en prenant le poids aussi bien que la contenance, et l'objection formulée contre la mention de 60 livres était que vous ne pourriez pas du tout vérifier le boisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les Communes sont allées plus loin que cela.

L'honorable M. FERGUSON: Si la modification a maintenant pour effet de décréter que ce sera la contenance d'un boisseau, je puis alors m'en rendre compte; mais je crois que ce sera un boisseau établi par le poids; conséquemment, dans les cas où il n'y aura pas d'entente expresse comportant le contraire, 60 livres représenteront un boisseau. A moins qu'il ne soit déclaré expressément que ce sera la contenance d'un boisseau, nous aurons 60 livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La modification de la Chambre des Communes laisse de côté tout l'amendement voté par le Sénat. Elle remet le texte du projet de loi précisément dans l'état où il était avant que nous l'eussions changé. Le mot "Winchester" n'est pas le seul éliminé. La modification dit "supprimez le texte à partir de capacité," et on élimine tout depuis le mot "capacité" jusqu'à "mesure Winchester", rétablissant précisément la rédaction du projet de loi telle qu'elle était avant que nous l'eussions modifiée.

L'honorable M. MILLS: Oui, je vois maintenant qu'on a retranché tout cet amendement. L'honorable sénateur de London a gagné son point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est le sénateur qui a voté pour une mesure d'un seizième de boisseau. Le Gouvernement a pris sur lui de fixer une mesure par laquelle le cultivateur se trouve lésé dans le poids de chaque boisseau de grain qu'il vend; que les ministres en portent la responsabilité.

L'honorable M. MILLS: Je propose que le Sénat n'insiste pas sur son amendement.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE REVENU DE L'INTÉRIEUR.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le revenu de l'Intérieur.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et voté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je propose que ce projet de loi soit voté maintenant en deuxième délibération.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Quel est l'effet de cette loi?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami devra me donner un peu de temps. Il me faudra examiner deux ou trois de ces chapitres avant d'être en état de répondre. Je ne puis dire que j'admire cette méthode de modifier la législation.

L'honorable M. POWER: Ce projet décrète, je crois, que le poids devra être compté d'après la pesanteur du tabac à l'état sec.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre ferait mieux de donner avis qu'il proposera l'adoption de ce projet de loi en deuxième délibération à la prochaine séance, et dans l'intervalle, il pourra s'assurer quelle est la portée de cette modification. Il s'agit d'un sujet d'une grande importance, se rattachant au revenu, et nous devrions avoir le temps de nous renseigner à cet égard.

L'honorable M. MILLS: Je proposerai maintenant l'adoption en deuxième déli-

bération, et je demanderai que la Chambre examine les articles en comité général à la prochaine séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. VILLENEUVE: Je crois que ces modifications ont été faites à la demande des fabricants de tabac. Ils croyaient qu'il était très injuste de leur faire ainsi payer l'impôt. Il y avait une taxe sur la feuille lorsqu'elle était importée, puis, un droit d'accise.

Je suis convaincu qu'en votant ce projet de loi tel qu'il a été soumis tout à l'heure à la Chambre, vous rendriez justice aux fabricants, vu qu'ils ont payé, je crois, l'impôt sur une plus grande quantité de livres que les ballots n'en contenaient en réalité. Le tabac étant humide. il leur fallait payer le droit sur le poids que représentait cette humidité. Par ce projet de loi, ils n'auront qu'à verser le montant de l'impôt que le Gouvernement entend prélever. Ils n'auront pas à l'acquitter sur l'humidité, mais sur le poids réel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Combien allouez-vous pour l'humidité ?

L'honorable M. VILLENEUVE: Rien à présent; je suppose qu'on le fera après que cette loi aura été votée. Divers fabricants de tabac m'ont dit en avoir appelé plusieurs fois au Gouvernement en lui demandant de légiférer dans ce sens, et ils ont fini par réussir enfin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est fort heureux qu'il se trouve des membres du Sénat en état d'expliquer les projets de lois ministériels lorsqu'ils nous sont apportés, autrement nous serions obligés de demander un délai considérable afin de les étudier.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami est d'accord avec moi. Cela ne qui arrive pas souvent, la bonne fortune de recevoir le concours d'un homme pratique qui lui a dit ce que signifiait ce projet de loi et quel en sera l'effet. Je sais que des demandes constantes venant de la part des fabricants sont faites pour obtenir des modifications à l'impôt. Quelques-uns veulent que le système tout entier soit changé, qu'il y ait un droit sur la feuille non manufacturée et aucun impôt d'accise, tout comme la chose se pratique dans quelques autres pays.

C'est là l'un de ces projets de lois singuliers, modifiant certains articles et en abrogeant d'autres, affectant le revenu public, que l'on nous apporte et que l'on nous demande de voter à un moment d'avis, sans que nous ayons le moindre renseignement à leur sujet.

Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami nous a donné quelques indications, ou une idée de ce que contient ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a demandé que la deuxième délibération fut renvoyée à la prochaine séance, c'est-à-dire après huit heures, et je ne m'y objecte pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais avoir dans l'intervalle une copie du projet de loi, de manière à être en état de le comparer avec la législation inscrite au statut. Il devra être imprimé avant que nous puissions l'examiner.

L'honorable M. VILLENEUVE: J'espère que mon honorable ami ne soulèvera pas d'obstacle à l'adoption de ce projet de loi, car il constatera que c'est là une mesure à l'avantage des fabricants. Je ne crois pas que le Gouvernement devrait prélever un impôt auquel il n'a pas droit. Il prélève un droit d'accise ainsi qu'un droit de douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Prélève-t-il un impôt de douane, puis un autre d'accise ?

L'honorable M. VILLENEUVE: Il commence par prélever un impôt de douane, puis il en exige un autre pour l'accise. Il impose le droit d'après le poids, et conséquemment nous payons un impôt sur l'eau.

L'honorable M. BOULTON: S'agit-il de la suppression de l'impôt des douanes ou de celui de l'accise ?

L'honorable M. VILLENEUVE: Je crois que le droit de douane se trouverait supprimé.

L'honorable M. MILLS: Je propose que la deuxième délibération sur ce projet de loi soit renvoyé à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Une difficulté se présente au sujet de la prochaine séance de la Chambre. Nous avons décidé qu'il y aurait deux séances par jour, et hier, il fut résolu que la première séance d'aujourd'hui s'ouvrirait à onze heures; je crois que la présente séance est la dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La prochaine séance se trouverait être la troisième d'aujourd'hui. Je désirerais demander à mon honorable ami de Halifax, qui connaît mieux que moi les règles de la Chambre, si en adoptant la proposition faite par le Ministre de la Justice, décrétant que nous siégerions à onze heures, à trois heures et à huit heures le même jour, cela abroge l'article déclarant qu'un jour plein doit s'écouler entre deux épreuves parlementaires?

L'honorable M. POWER: Voici ce qui est arrivé: Le Ministre de la Justice proposa qu'il y eût après le jour où il soumit sa résolution, deux séances de la Chambre, puis il fut décidé que, comme des comités siégeaient encore le matin, les séances n'auraient lieu qu'à trois heures et à huit heures de l'après-midi, au lieu d'en avoir une dans l'avant-midi, suivant la pratique ordinaire, et il fut de plus entendu que, lorsque les comités auraient cessé de siéger, alors la séance aurait lieu à onze heures. Cela était substitué à la séance de huit heures du soir, et d'après ma manière de voir maintenant comme nous nous sommes réunis cet avant-midi et qu'il n'y a que deux séances par jour, il ne peut pas y en avoir d'autres à part celle commençée à trois heures.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Une proposition peut être faite maintenant à l'effet que la Chambre se réunisse à huit heures.

L'honorable M. POWER: Oh oui! L'honorable chef de l'opposition désire être renseigné, et je présume que le Secrétaire d'Etat a toutes les indications nécessaires pour nous permettre de disposer maintenant de cette mesure. L'honorable sénateur consentira peut-être à retirer son objection et à laisser voter ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui me surprend c'est que l'honorable sénateur de Halifax, qui connait si bien le règlement de la Chambre, n'ait pas répondu à la question que je lui ai posée, à savoir si la proposition décrétant deux séances le même jour abroge cet article qui déclare qu'un jour plein devra s'écouler entre chacune des épreuves parlementaires que doit subir un projet de loi; autrement on ne saurait passer à une autre délibération sur aucun projet jusqu'à ce qu'un jour se soit écoulé entre le temps.....

L'honorable M. POWER: Naturellement elle l'abroge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas aussi certain que cela qu'elle l'abroge.

L'honorable M. MILLS: Si après huit heures, il y a une autre séance, il n'y a pas lieu de retarder l'examen.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Décidez d'abord ce point. Vous n'êtes pas pour admettre qu'il ne doit pas y avoir naturellement, une autre séance. Je prétends que c'en est une autre. L'honorable Ministre a fait une proposition comportant que la Chambre se réunirait à trois heures, s'ajournerait à six, et se réunirait de nouveau à huit heures. Subséquemment il fit une autre proposition déclarant que nous nous réunirions à onze heures aujourd'hui, de sorte qu'en réalité nous avons trois jours dans un.

L'honorable M. MILLS: Écoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Cela est tout à fait erronné; il n'a jamais été fait de proposition décrétant qu'il y aurait trois séances le même jour. Il existe une résolution portant qu'il y aurait deux séances par jour, l'une à trois heures et l'autre à huit heures, jusqu'à ce que les comités eussent cessé de siéger, après quoi on déclara que nous siégerions le matin, et l'honorable Ministre de la Justice a proposé hier que nous eussions une séance aujourd'hui à onze heures, mais il ne s'ensuit pas de là que nous nous réunissons trois fois par jour.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

La Chambre des Communes transmet un message exposant qu'elle a accepté les modifications faites par le Sénat au projet de loi à l'effet de modifier et de refondre les lois d'irrigations du Nord-Ouest de 1894-1895, à l'exception de celle qui se trouve sur la page 2, ligne 36, " insérez: et les taux maxima à être imposés par le porteur de licence," que les Communes désapprouvent pour la raison qu'il est impossible de fixer les taux maxima avant l'achèvement des travaux, et avant qu'on sache ce que coûteront l'exécution et l'entretien de ces travaux.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Lorsque cette modification fut adoptée j'ai compris que l'honorable sénateur de Calgary avait déclaré que si elle devait affecter sérieusement le projet de loi, il n'insisterait pas. Je ne crois pas que l'honorable sénateur soit ici, de sorte qu'à mon avis la Chambre ferait tout aussi bien de ne pas persister dans la résolution qu'elle a prise au sujet de cet amendement.

L'honorable M. WOOD: Il est ici; il était dans la Chambre il y a un instant.

L'honorable M. SCOTT: Alors, je renverrai ma demande à plus tard.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TARIF DES DOUANES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier la loi concernant le tarif des douanes de 1897 soit maintenant voté en première délibération.

Cette loi contient une disposition tendant à substituer un autre texte à celui de l'article 6 de la loi des douanes de 1897. Les seuls mots nouveaux qu'il renferme sont les suivants: "où il en sera autrement disposé suivant que le Ministre des Douanes l'ordonnera." Il s'agit ici de certaines marchandises passées en contrebande. On a constaté, je suppose, qu'il y avait des marchandises qui ne devraient pas être détruites, et le Ministre devrait être revêtu de pouvoirs discrétionnaires afin de voir ce qu'il lui faut en faire.

Puis, comme le savent ceux qui parmi vous honorables Messieurs, lisent les *Débats*, le projet de loi étant le bénéfice du tarif différentiel à certaines colonies britanniques qui sont mentionnées et à n'importe quelle autre colonie ou possession anglaise, dont le tarif des douanes est, en somme, aussi favorable au Canada que le tarif de préférence britannique mentionné dans la présente loi. Vous vous rappelez probablement, qu'une demande a été faite au Parlement britannique, le priant de venir au secours des Indes occidentales anglaises à raison des primes payées sur le sucre par la France et l'Allemagne, vu que l'industrie sucrière des îles des Indes occidentales, qui était, comme vous ne l'ignorez pas, honorables Messieurs, la principale et la plus importante de toutes, a tellement décliné que ce pays en souffre. La propriété a tellement perdu de valeur que le Gouvernement anglais a,—comme le savent probablement ceux d'entre vous, honorables Messieurs, qui ont suivi les débats parlementaires de la mère-patrie,—laissé entendre qu'il leur viendrait peut-être en aide. Nous croyons que ce serait un acte agréable de notre part de déclarer que nous sommes aussi prêts à faire quelque chose.

Il est vrai que notre commerce avec ces îles n'est pas très considérable, mais nous nous proposons de le cultiver et nous avons l'intention d'étendre le bénéfice du tarif différentiel aux îles des Indes occidentales, et plus tard aux autres colonies anglaises, mais j'ignore si cela comprend une autre que la Nouvelle-Galles du Sud. Il y a néanmoins un dispositif qui porte ce qui suit:—

Pourvu, toutefois, que les articles manufacturés qui seront admis aux termes de ce tarif différentiel soient fabriqués *bonâ fide* dans le pays ou les pays ayant droit aux bénéfices de ce tarif, et que ces bénéfices ne s'étendent pas à l'importation des articles dont la fabrication ne sera pas due, pour une bonne part, à la main-d'œuvre de ces pays. Toute question survenant au sujet du droit qu'un article pourrait avoir à ces bénéfices, sera décidée par le Ministre des Douanes, dont la décision sera finale.

Le paragraphe relatif au sucre brut est comme suit:—

2. Le sucre brut, y compris tout sucre décrit à l'article 436 de l'annexe A, pourra, lorsqu'il sera importé directement d'une colonie ou possession britannique, être déclaré en douane ou sorti d'entrepôt pour la consommation au Canada au taux de droit réduit prévu par le tarif différentiel britannique.

L'intention tout d'abord était de n'étendre cette disposition qu'aux Iles des Indes

occidentales, mais il y a une ou deux îles dans le Pacifique qui produisent du sucre. J'ignore si nous avons des relations commerciales avec elles, mais nous avons cru de bonne politique de leur en donner le bénéfice—Fidji, par exemple, et quelques autres îles.

Puis, le tarif de l'année dernière renfermait une erreur à l'article 221 qui se lit comme suit:—

Bottes, bottines et souliers en caoutchouc et tout articles ouvrés en caoutchouc et en gutta-percha, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

L'intention alors était d'inclure les courroies en caoutchouc, et c'est par suite d'une erreur dans les écritures que cet article fut omis. Avec la modification, le texte se lira comme suit:—

221. Bottes, bottines et souliers en caoutchouc; courroies en caoutchouc, ciment de caoutchouc, et tous articles ouvrés en caoutchouc et en gutta-percha, n.a.p., vingt-cent pour cent *ad valorem*.

La déclaration faite par le Ministre des Finances et le Ministre des Douanes indique que l'intention était d'inclure les courroies en caoutchouc dans cet article.

Dans l'article 435 du tarif des douanes de l'année dernière, sous le titre de "sucre, sirop et mélasse," il est décrété que l'impôt sur tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, sera d'un sou par livre, et l'article 436 se lit comme suit:—

Sucre n.s.a., au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, mélado ou mélado concentrés, fonds de cuves et concrétions, un demi-sou par livre.

La vérification au moyen du polariscope a été adoptée au lieu de l'épreuve spécifique. Au lieu de prendre le numéro seize, type de Hollande, et d'opérer le prélèvement prévu par le tarif actuel de tant la livre, la vérification par le polariscope est appliquée. Le texte se lit maintenant comme suit:—

435. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, n'accusant pas plus de quatre-vingt-huit degrés au polariscope, une piastre et huit sou par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un sou et demi par cent livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un dégré.

436. Sucre, n.s.a., pas au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et concrétions, n'accusant pas plus que soixante-quinze degrés au polariscope, quarante sou par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un sou et demi par cent livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un degré. Les colis ordinaires dans lesquels ils seront importés seront admis en franchise.

Vous vous rappelez probablement, honorables Messieurs, que le Ministre des Finances fit une telle déclaration dans son exposé budgétaire et ces modifications sont simplement faites dans le but de rendre le texte de la loi conforme aux changements annoncés. Les articles 445 et 446 sont abrogés. Ils se rapportaient au tabac. La difficulté que nous éprouvions tout à l'heure se trouve résolue. Quant à la perception de l'impôt, ces articles sont transférés des douanes à l'accise. La chose n'est pas faite d'une manière très claire, mais ce projet de loi décrète que le Ministère des Douanes n'aura plus le droit d'opérer cette perception, et cette partie du projet de loi que nous nous sommes efforcés d'élucider, autorise le département de l'accise à percevoir le revenu, l'impôt étant maintenu au même chiffre, dix sous par livre pour le tabac non écôté et quatorze sous pour celui qui l'a été.

L'honorable M. BOULTON: Dois-je comprendre que cet impôt de douane frappe également la feuille à l'état brut ainsi que l'article ouvré?

L'honorable M. SCOTT: Il atteint la feuille à l'état brut. On a eu un but en le transférant. La régie des douanes n'alloue rien pour l'évaporation de l'humidité; celle de l'accise en tient compte, de sorte que le fabricant obtient par là même un un avantage à cause de la diminution du poids.

L'honorable M. POWER: Il n'acquitte pas d'impôts sur l'eau.

L'honorable M. SCOTT: Non, il n'acquitte pas d'impôt sur l'eau.

L'honorable M. VILLENEUVE: Il n'y aura qu'une régie chargée de la perception au lieu de deux.

L'honorable M. SCOTT: Puis, après, et y compris le premier juin 1897, le tabac

manufacturé pour les fins de l'accise sujet aux prescriptions de la loi du Revenu de l'Intérieur.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En laissant la restriction de côté?

L'honorable M. SCOTT: Oui. La loi de l'accise que nous étudions tout à l'heure est expliquée par ce projet de loi, parce que les articles abrogés sont votés de nouveau comme partie de la loi du Revenu de l'Intérieur.

Dans le tarif différentiel décrété en faveur de la Grande-Bretagne, les articles qui bénéficient de ce tarif sont frappés des impôts indiqués dans l'article 17, annexe A:—

Sur les articles ayant droit aux bénéfices de ce tarif différentiel aux termes de l'article 17, les droits mentionnés à l'annexe A seront réduits comme il suit:—La réduction sera d'un quart du droit mentionné à l'annexe A, et le droit à prélever, percevoir et payer égalera les trois quarts du droit mentionné à l'annexe A;

Pourvu, toutefois, que cette réduction ne s'applique à aucun des articles suivants, et que ces articles soient, dans tous les cas, assujétis aux droits mentionnés à l'annexe A, savoir:—Vins, malt, liqueurs, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles contenant de l'alcool; tabac, cigares et cigarettes;

Ce texte fait disparaître le sucre de l'annexe précédent, quant à ce qui concerne les colonies anglaises. Comme mon honorable ami se le rappellera, le sucre n'était pas primitivement inclus dans la colonne des droits différentiels.

Le dernier article du projet de loi est comme suit:—

Sauf en ce qu'il en est autrement prescrit, la présente loi sera sensée être entrée en vigueur le sixième jour d'avril de l'année en cours, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

C'est le jour où le ministre fit connaître ces changements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que ce projet de loi soit voté en deuxième délibération, je désire appeler l'attention de l'honorable Ministre sur ce fait-ci: Voici une proposition de loi qu'il est peut-être inutile pour nous de discuter, pour la raison bien simple que nous n'avons pas le pouvoir de le modifier, de le changer ou de l'amender; mais je vous le demande, peut-on, d'après les explications données par l'honorable Secrétaire d'Etat, se rendre compte des conséquences que ces modifications auront sur le mouvement commercial du pays, à moins d'être très au courant de ce sujet.

On nous demande d'adopter cette législation, ce qu'il nous faut faire, ou bien la rejeter, sans savoir réellement ce que nous faisons. Néanmoins la conclusion suivante se dégage de la déclaration faite par l'honorable Ministre et de la lecture des articles de ce projet de loi et s'impose forcément à mon esprit. Le pays, et, assurément, ceux qui partagent mes vues sur les questions commerciales, et il s'agit ici de l'un des principes fondamentaux qui guidaient l'ancien Cabinet en ce qui se rattachait à sa politique douanière,—ont raison de se féliciter de voir que ces honorables Messieurs se rapprochent le plus rapidement qu'ils peuvent le faire du système protecteur. Je les en félicite comme j'en félicite le public. En dépit de toutes leurs déclarations libre-échangistes, toutes les mesures qu'ils prennent, sont dans le sens de la protection. Il y a cependant dans leur politique un côté défectueux qui la caractérisait par le passé et qu'ils semblent résolus de maintenir.

On nous dit qu'il y a une erreur de forme. C'est pas le premier Ministre des Finances auquel j'ai entendu dire, lorsqu'il avait commis une bévue, que c'était une erreur d'écriture. Je me rappelle avoir entendu des critiques très acerbes à l'adresse d'un Ministre des Finances parce qu'il s'était servi de cette expression lorsqu'il voulut modifier le taux d'un impôt prélevé sur un article, et aujourd'hui cette administration parfaite ainsi que son Ministre des Finances, commettent une erreur d'écriture, et cette erreur se trouve être dans le sens des intérêts publics—ou plutôt la rectification de cette erreur de forme est favorable au pays; mais je félicite mon honorable ami le Ministre de la Justice du fait qu'une partie du Gouvernement s'améliore sous ce rapport, et que l'honorable Ministre met de côté en pratique, sinon dans sa pensée et dans ses sentiments, la théorie Cobden qui a guidé toute sa carrière politique depuis que j'ai eu le plaisir de le connaître.

Je désirerais beaucoup savoir, pour ma propre satisfaction, qui manufacture ce genre particulier de courroies en caoutchouc, de manière à me mettre en état de conclure si l'accroissement de cinq pour cent de l'impôt sur les courroies est le résultat de l'influence politique, ou le fruit d'un désir de promouvoir et de protéger

cette industrie. Si ces Messieurs peuvent aider leurs amis politiques en augmentant le droit sur ces produits ouvrés, je n'y ai pas d'objection; mais je préférerais de beaucoup que dans tous les cas semblables, le relèvement de l'impôt fut basé sur des principes plutôt que sur le favoritisme.

L'honorable M. MILLS: Je crois que le bénéficiaire est un ami de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tant mieux. Si tel est le cas, alors je félicite de nouveau les honorables Ministres de ce qu'ils se laissent guider par un principe politique et non pas par le désir de conférer une faveur. Tant qu'ils continueront d'en agir ainsi et d'accroître la protection accordée aux industries nationales, ils recevront les félécitations et auront l'appui des membres du Sénat qui partagent mon opinion sur ce point.

Il y a un autre changement merveilleux dans ce projet de loi. J'ai eu l'honneur de modifier le mode de vérification des sucres, des mélasses et autres articles de même nature qui sont importés au Canada et dont l'impôt était perçu d'après le résultat de l'épreuve. J'ai fait observer l'année dernière—je ne sais si j'en ai parlé dans la Chambre, mais j'ai mentionné la chose aux Messieurs qui devaient appliquer la loi—que leur décision d'en revenir au système de la vérification du sucre par la couleur, d'après ce qui est connu comme le type de Hollande, ouvrirait la porte à des fraudes qu'il serait impossible d'empêcher.

L'honorable M. SCOTT: Mais la loi avait été changée avant l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle loi?

L'honorable M. SCOTT: Celle fixant l'impôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'ancien Cabinet adopta assurément le système de vérification par le polariscope.

L'honorable M. SCOTT: Ne l'avez-vous pas changé de nouveau en revenant à l'ancien?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, vous l'avez changé en abandonnant la vérification par le polariscope pour adopter le type de Hollande, et aujourd'hui vous le rétablissez de nouveau. Si le changement dans le mode de vérifier la qualité du sucre par le polariscope n'avait pas été fait, si le type de Hollande n'avait pas été adopté à sa place, il ne serait pas nécessaire maintenant de retourner à la vérification par le polariscope.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur peut me rectifier si je suis dans l'erreur. Je croyais que la vérification par le polariscope n'existait pas en 1896.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La vérification par le polariscope fut adopté avant la mort de sir John Macdonald. J'ai établi un laboratoire à Ottawa auquel on devait transmettre des échantillons de tout le sucre importé dans chaque partie du pays, afin d'y être vérifié. J'encourus le blâme et la désapprobation de tous les importateurs de sucre de Halifax, Saint-Jean, Vancouver et Victoria. En réponse à toutes les réclamations provoquées alors par la politique adoptée par le Cabinet, on informa les intéressés que le Gouvernement ne reviendrait pas sur ce qu'il avait fait avant qu'on eut fait l'expérience du nouveau système pendant une année; et il fut très agréable pour le Gouvernement et surtout pour moi, d'entendre dire à un homme comme M. Jones, de Halifax, dont les opinions et les prédilections politiques étaient bien connues, et qui avait vigoureusement réclamé, non pas tant contre la vérification au moyen du polariscope, que contre la création d'un laboratoire à Ottawa, de lui entendre dire, dis-je, six mois après que ce système eut été en opération, lorsqu'il visita Ottawa et examina le laboratoire, qu'il ne voudrait pas pour aucune considération en revenir à l'ancien mode, pour la raison bien simple que tout ce qu'il avait à faire lorsqu'une cargaison de sucre arrivait, était de dire aux propriétaires: "je vais vous donner tant par cent livres d'après la qualité établie par la vérification faite par le Gouvernement". L'un des grands avantages dont profita le commerce par l'adoption d'un système unique, et l'un des grands bénéfices qui en résulta pour le revenu public fut qu'il n'y avait qu'un seul endroit où l'on fit les opérations nécessaires à la vérification de la qualité saccharine du sucre, tandis que d'autre part, si vous aviez un laboratoire dans chacun

des ports où se font des importations, vous auriez autant d'officiers en plus, dont l'intégrité pourrait être soupçonnée, et il pourrait en résulter de lourdes pertes pour le revenu.

Vous comprenez aisément que la seizième ou la trente-deuxième partie d'un degré de la qualité fait une grande différence lorsqu'il s'agit d'une cargaison de sucre.

Le Gouvernement a pris une sage décision en revenant à l'ancien système, et plus encore en ayant adopté un mode par lequel les fraudes et les tromperies qui pourraient être pratiquées par l'application du type de Hollande ne sont pas autant à craindre.

Au moyen de la vérification par le polariscope, si ce système est convenablement appliqué, les fraudes qui étaient perpétrées par le passé ne peuvent se produire. Comme exemple je dirai que j'ai vu, lorsque j'étais Ministre des Douanes, du sucre de Java devant être servi sur ma table qui, par l'emploi de l'épreuve de la couleur, serait admis en payant l'impôt le plus bas possible—au dessous du numéro neuf—et cependant par le simple procédé consistant à mettre de l'eau sur ce sucre, à secouer le vaisseau puis à laisser le sucre se reposer, vous auriez pu verser l'eau qui aurait été aussi noire que de l'encre, et en répétant deux fois cette opération, le résidu aurait été l'équivalent du numéro douze ou quatorze, type de Hollande ; mais lorsque vous en vérifiez la qualité au moyen du polariscope, sa force saccharine était réellement de quatre-vingt-quinze pour cent, et cent est le point le plus élevé. C'est là l'une des raisons qui ont engagé le Gouvernement à adopter la politique à laquelle mon honorable ami en est revenu.

Mais, d'après moi, le point le plus important qui se dégage de ceci, c'est qu'on a élevé l'impôt sur les sucres raffinés au-dessus du numéro seize, et qu'on a réduit ceux prélevés sur la matière première, de sorte que les Ministres accordent à ces "monopoleurs repus," dont nous avons tant entendu parler—ces "détrousseurs" du pauvre peuple—une protection plus grande en réalité que ne leur en donna le Gouvernement protecteur.

L'honorable M. BOULTON: Cela se trouve-t-il dans le projet de loi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Assurément ; c'est là la portée de cette législation.

Si la rédaction du projet de loi que l'honorable Ministre nous a fait distribuer et si l'interprétation qu'il lui adonnée sont l'une et l'autre ce qu'elles doivent être, si les chiffres qu'il a produits sont vrais, il n'y a pas de doute que les raffineurs de sucre jouissent d'une bien plus grande protection qu'ils n'avaient en vertu de la loi telle qu'elle existait avant ces changements.

Je ne dis pas qu'ils soient plus protégés qu'ils ne l'étaient par le tarif des douanes qui fut adopté par le parti conservateur, mais je soutiens qu'ils ont une ample protection par l'opération de ce tarif et qu'ils peuvent continuer leur industrie sans craindre d'être atteints par la concurrence étrangère, et je suis enchanté qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. SCOTT: Abrogeons-nous les articles 534 et 536 ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, ils sont abrogés.

Je suis aussi favorable au projet d'étendre le fonctionnement des articles différentiels du tarif en ce qui concerne leur application au bénéfice des colonies anglaises. Mais, en ceci comme dans d'autres cas se rattachant au tarif, je crois que les Ministres ont commis la même bévue dont ils se sont rendus coupables en inscrivant un tarif différentiel dans notre législation. La raison alléguée par le Gouvernement pour étendre le bénéfice de ces privilèges aux Indes occidentales, est d'aider celles-ci à sortir de leurs difficultés.

L'honorable M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire, que nous allons joindre nos efforts à ceux de la mère patrie afin de développer le commerce de l'une de ces colonies et l'aider quand elle ne peut rien faire pour cette colonie. Je suis heureux de voir que nous occupons une situation aussi importante. Tous les citoyens du Canada apprendront avec plaisir qu'il leur est possible d'aider les habitants d'une colonie sœur, mais il n'existe pas de motif pour lequel nous ne devrions pas demander aux îles des Indes occidentales une concession en retour du bénéfice que nous leur accordons. Si au lieu de prélever un droit sur la matière première, vous leur eussiez

dit: "Nous allons permettre à votre matière première d'entrer en franchise au Canada, ou moyennant un impôt tout à fait nominal, pour couvrir les frais, si vous le voulez, si vous nous accordez en retour une réduction sur les produits agricoles, les denrées alimentaires, que nous destinons à l'exportation et que vous recevez maintenant non pas du Canada ou des colonies anglaises, mais des Etats-Unis."

L'honorable M. BOULTON: Elles pourraient faire un meilleur marché avec les Etats-Unis, si vous placez la question sur ce terrain-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, elles ont essayé de ce moyen-là; une concession fut faite par l'ancien Gouvernement des Etats-Unis en faveur de ces colonies. Mais lorsque ce que l'on supposait être une concession fut mis à l'épreuve, on s'aperçut que ce n'en était pas une.

L'honorable M. MILLS: Elles sont à négocier avec les Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà l'un des motifs qui auraient dû nous engager à négocier avec elles. Dès que les Etats-Unis virent que vous alliez leur accorder un avantage et qu'il pourrait arriver que le commerce du Canada prendrait cette direction, ils s'empressèrent de prendre des mesures dans le but de s'assurer le bénéfice de ces relations commerciales.

J'aurais été plus loin et j'aurais dit: "Réduisez votre tarif sur la farine et le porc fumé, sur tous les articles qui sont frappés d'impôts élevés, et nous recevrons votre sucre brut en franchise."

Alors nous aurions eu un assez bon marché pour les produits naturels du Canada en retour des concessions faites à l'avantage des produits de leurs îles.

Voilà ma manière de voir et je crois qu'elle aurait pu avantageusement servir de base à des négociations de ce genre.

Quant à la question du tabac, je commence à comprendre réellement ce que les deux projets de lois signifient, lorsque vous les rapprochez l'un de l'autre. Un certain manufacturier de Montréal n'a pas cessé d'insister auprès du Gouvernement—je crois que mon honorable ami le connait très bien—pour obtenir un changement dans le mode de perception de l'impôt sur la matière première. Depuis six ou sept ans il a pressé le Gouvernement de changer le droit de l'accise en un impôt de douane. Je parle de l'ancien Gouvernement, et je suppose qu'il a continué ses instances auprès de celui-ci.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur veut sans doute dire, je crois, la transformation de l'impôt de douane en une taxe d'accise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, de l'accise à la douane. A la dernière session, le présent Ministre donna satisfaction à cette demande dans la mesure qu'indique la loi existante, en transformant le droit d'accise en un impôt de douane. Maintenant, ces honorables Messieurs reviennent de nouveau de l'impôt de douane à celui de l'accise. Nous avons positivement refusé d'acquiescer à sa demande. Cet individu eut l'aplomb de me dire, "si vous faites cela, je réaliserai cent mille piastres par ce moyen."

Je répliquai: "Supposez vous pour un instant que si le Gouvernement opérait cette modification, il vous permettrait de garder l'immense quantité de matière première que vous avez maintenant en entrepôt sans payer le droit? Cela est contraire au principe du tarif tout entier, et si vous avez conçu une telle pensée, vous feriez mieux de la bannir immédiatement de votre esprit, car dès l'instant où un impôt de douane serait décrété, le plein montant du droit serait perçu sur chaque once de tabac que vous avez aujourd'hui en entrepôt."

Lorsqu'il fut fixé sur ce point, il ne se montra pas si désireux de faire opérer ce changement.

Je n'exprime pas d'opinion pour le présent, mais le département a sans doute vu l'erreur dans laquelle il est tombé et en revient maintenant à l'ancienne méthode.

Dans l'intérêt du commerce national, il me fait plaisir de voir que le Gouvernement a étendu aux différentes colonies le bénéfice de la mesure établissant une préférence en matière commerciale. La principale colonie du Pacifique qui profitera de cette décision n'est pas la Nouvelle-Galles du Sud, comme l'a indiqué le Secrétaire d'Etat, mais Queensland, qui est la colonie produisant du sucre aux antipodes. Elle affectera aussi Fidji, parce que cette île produit un sucre d'une qualité admi-

rable, meilleur que celui de Queensland ; et comme notre ligne de paquebots existante, ce que nous appelons le service canadien-australien, a changé sa route, et au lieu de se rendre directement de Vancouver à Sydney, Nouvelle Galles du Sud, a demandé la permission, avant que j'eus démissionné, d'arrêter à Fidji ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande, j'espère qu'avec les concessions qui ont été faites, cela permettra aux lignes de paquebots que nous subventionnons, d'obtenir un trafic considérable alimenté par le sucre produit dans les colonies australiennes, lesquelles comprennent Fidji. Le grand inconvénient éprouvé par le passé a été celui-ci : bien que les paquebots partant de Vancouver, aient des cargaisons complètes, autant de fret qu'ils en peuvent transporter et même davantage, ils n'ont jamais eu de cargaisons de retour, voilà pourquoi ce trafic n'a pas été aussi profitable qu'il l'aurait été autrement aux propriétaires des vaisseaux.

J'espère que cette concession stimulera en Australie la production d'une plus grande quantité de sucre, ce qui alimentera nos lignes de paquebots et leur permettra de réaliser des bénéfices.

C'est là une autre bonne mesure et cette décision est conforme à la tendance générale de la politique de l'ancien Cabinet ; et tant que ces messieurs persévéreront dans une politique qu'ils se sont efforcés de détruire et qu'ils déracineraient, disaient-ils, le mieux ce sera pour la prospérité du Canada.

J'ai vu par les journaux—je n'ai pas constaté qu'elle fût mentionnée dans le projet de loi—qu'une proposition a été faite au Département des Douanes tendant à changer de loi douanière à propos d'une déduction qui devra être faite sur les spiritueux en entrepôt. J'ignore si on nous soumettra ou non cette loi pendant la présente session.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai rien vu à ce propos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je l'ai vu annoncé dans les journaux et j'ai assisté à un débat que ce sujet a provoqué dans l'autre Chambre. Cette mesure est prise dans les intérêts des partisans de la tempérance, surtout des prohibitionnistes. D'après la loi existante, la quantité de spiritueux qui entrent en entrepôt est celle sur laquelle l'impôt doit être payé lorsqu'elle est soustraite au contrôle de la régie. Ainsi donc, si vous y entreposez une barrique de spiritueux quelconque, et si par l'évaporation, la quantité se trouve diminuée de 5 ou 10 pour 100 pendant le temps où elle est dans l'entrepôt, on ne tient pas compte de cela au moment où l'impôt est acquitté. Plusieurs raisons ont justifié l'application de ce système par le passé. C'est ce que la loi a toujours prescrit depuis que j'ai acquis quelques connaissances sur le fonctionnement de la législation douanière.

La proposition faite maintenant comporte que si le marchand met des spiritueux quelconque en entrepôt, on lui allouera tant de diminution sur le montant de l'impôt qu'il paie en proportion de l'évaporation qui se produit, laquelle est évaluée d'après la longueur du temps où les liqueurs spiritueuses ont été gardées dans le bâtiment. Ainsi donc si quelqu'un s'introduit dans l'entrepôt, met le tonneau en perce et en soustrait un gallon, si l'évaporation n'a pas lieu, le marchand prétendra immédiatement, cela va de soi. "Oh ! c'est là le percentage de l'évaporation."

Ceux qui sont bons juges en fait des piritueux, disent que ceux-ci s'améliorent avec l'âge et l'évaporation, parce que ce sont les propriétés délétères de ce produit qui s'évaporent. Je signale tout particulièrement ce point à mon honorable ami de Sarnia, car je sais qu'il est intéressé à ce que les consommateurs du pays soient pourvus "de liqueurs spiritueuses à bon marché." Il en résultera que le marchand paiera moins d'impôts sur les spiritueux qu'il importe, et que le consommateur pourra se procurer à un prix moins élevé une meilleure qualité de boissons enivrantes. Je suppose que cette mesure se recommande d'elle-même, si nous prenons en considération la santé du consommateur.

Je viens de faire les observations que j'avais l'intention de présenter lorsque le budget serait soumis, en prenant pour thème le tarif et ses modifications, et je n'en profiterai pas pour les répéter.

Bien que je n'aie qu'une connaissance superficielle des dispositions contenues dans ce projet de loi tel qu'il a été déposé et expliqué par l'honorable Secrétaire d'Etat, je dois féliciter de nouveau le Gouvernement sur le fait qu'il est à la veille d'atteindre le point auquel doivent tendre, je crois, tous ceux qui aiment leur pays, soit la protection de chacune des industries nationales.

L'honorable M. SCOTT: Il est satisfaisant d'apprendre que les critiques de l'honorable sénateur sont presque toutes favorables aux modification que le Gouvernement propose.

A propos de la vérification par le moyen du polariscope, il y a un point sur lequel j'appellerai l'attention. La loi de 1894 n'est applicable qu'aux sucres d'une qualité inférieure. Nous avons fait mieux que suivre le bon exemple donné par mon honorable ami, car nous utilisons le polariscope pour vérifier la qualité supérieure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que c'est là une amélioration, mais dans l'intérêt du revenu, elle n'est pas aussi nécessaire que l'autre.

L'honorable M. BOULTON: Bien que nous n'ayons pas, comme l'honorable chef de l'opposition le dit, le pouvoir de modifier ce projet de loi, je ne puis partager sa manière de voir quant au principe du commerce basé sur des mesures de préférence. Je désire saisir cette occasion pour exprimer mes vues sur la politique douanière du Gouvernement dans la mesure où elle a été développée jusqu'à présent.

Bien que j'aie combattu le Gouvernement parce qu'il n'a pas rempli ses engagements quant à la réforme de la gestion des terres du domaine public, quant aux subventions, lesquelles servaient de thème aux accusations formulées par les Ministres actuels contre l'ancien Gouvernement qui, disaient-ils, les accordait dans un but de corruption et parce qu'il n'a pas pris l'initiative de mesures destinées à supprimer la protection dans le tarif, en ne pratiquant pas l'économie dans l'administration des affaires du pays et en n'invoquant pas les principes comme force dirigeantes de notre vie nationale, je l'approuve d'avoir adopté le système du commerce différentiel qui nous a valu la dénonciation des traités allemand et belge, et préparé les voies à la création de relations commerciales inter-impériales sur la base du libre-échange. La clause dans notre tarif créant une préférence, et dont sir Wilfrid Laurier était armé lorsqu'il prit part à la célébration du jubilé du long règne de Sa Majesté, circonstance dont on profita pour tenir une réunion où les premiers Ministres des colonies de l'Empire britannique se rencontrèrent avec le Secrétaire colonial dans le but de délibérer sur la question des relations inter-impériales, fut une mesure inspirée par le loyalisme et le patriotisme et conforme à des principes qui se recommandent à mon jugement.

Etant à Londres lors de la célébration du jubilé à laquelle j'assistai en ma qualité de membre du contingent canadien représentant la Confédération dans cette occasion favorable, j'appuyai ces vues au moyen d'une lettre adressée au *Times* de Londres le 2 juillet dernier, que, avec votre permission, honorables Messieurs, je lirai afin qu'elle reste consignée dans nos *Débats*, comme l'un des moyens qui ont contribué à un moment critique des délibérations de notre Premier Ministre et de ses collègues de l'Empire, à la réussite d'une mesure décisive destinée à promouvoir nos relations impériales:—

Au rédacteur du *Times*:

MONSIEUR,—Comme représentant du Sénat canadien, je désire profiter de la circonstance pour exprimer mes vues sur la question qui, à l'heure qu'il est, préoccupe le plus vivement l'esprit des hommes publics, à savoir ce qui va surgir sous les pas de la magnifique escorte qui accompagnait Sa Gracieuse Majesté à la cathédrale Saint-Paul, le jour de la célébration de son jubilé de diamant—escorte dans laquelle toutes les parties du monde étaient représentées, donnant par là même une idée de la force matérielle de l'Empire britannique. On peut raisonnablement affirmer que la soixantième anniversaire de l'avènement de Sa Majesté au Trône marque l'instant où on a terminé les fondements de l'édifice impérial que l'on a érigé lentement mais sûrement pendant l'ère de Victoria. La forme architecturale que revêtira la partie supérieure qui reste à être élevée sur ces fondements prendra, en toute probabilité, un temps aussi long à se développer et à se compléter, mais nous devons y travailler incessamment. Le Canada a été bien accueilli par la réception faite au contingent qu'il a fourni aux forces coloniales et dans la personne de son Premier Ministre. Il y a là deux ou trois motifs qui nous font croire que l'accueil dont il a été l'objet a été particulièrement chaleureux. L'un de ces motifs est que pendant le règne de Victoria, le Canada est sorti du groupement de quelques petites provinces et leur a donné une vie nationale qui guide les destinées de la moitié du continent de l'Amérique septentrionale, sous l'égide de la constitution britannique, laquelle offre le meilleur régime politique qui ait été découvert jusqu'à présent en ce qui concerne les principes de gouvernement. Il a manifesté hautement le loyalisme de sa population canadienne française par l'intermédiaire de sir Wilfrid Laurier, l'un des représentants de la race établie sur le sol canadien depuis plusieurs centaines d'années.

Enfin, et ce n'est pas parmi tous ces motifs le moins considérable, le Canada a été le premier à prendre des mesures pour mettre l'artisan anglais sur le même pied que le travailleur canadien sur ses marchés, mesure que l'on peut aussi considérer comme le premier pas réellement sérieux vers l'unité impériale. Cette décision n'a pas été prise dans le but d'assurer davantage la protection de l'Empire, laquelle a aussi ses partisans, mais afin de développer le libre échange impérial,

Le peuple canadien s'est enfin convaincu que la protection, sous quelque forme qu'elle se manifeste, a une influence corruptrice, et propre à restreindre

le mouvement commercial, et qu'un changement est désirable. Or, comme l'Angleterre admet nos produits en franchise, nous désirons étendre notre commerce dans cette direction en faisant disparaître les impôts restrictifs que nous prélevons aujourd'hui sur les marchandises anglaises.

C'est le libre-échange qui donne à l'Angleterre son énorme puissance d'achat lui permet de s'emparer du surplus des produits du monde, et, par la suppression de toute taxe sur les articles nécessaires à la vie, met sa population ouvrière en état de maintenir une constante expansion de son commerce, tout en accroissant en même temps et sans cesse le bien-être de ceux qui la composent.

L'adoption par les Canadiens d'une politique semblable contribuera davantage au développement du commerce même de l'Angleterre sur les marchés de l'univers.

Bien que les citoyens du Canada sentent qu'ils ne peuvent pas encore abattre les barrières élevées le long de la frontière des Etats-Unis, tant qu'ils seront exclus des marchés de ce pays, ils peuvent avec avantage faire disparaître celles qui entravent le commerce anglais, parce que leurs échanges de produits se feront à conditions égales ; et lorsque la puissance industrielle du Canada aura été fortifiée par cette application limitée des principes du libre-échange, celui-ci sera alors plus en position d'ignorer les tarifs hostiles et, de son union avec l'Angleterre en prenant le libre-échange pour base, surgira un marché précieux dont la puissance d'achat ira toujours se développant, ce qui augmentera les forces et accroîtra les richesses de l'Empire britannique. L'un des obstacles qui s'opposent au fonctionnement de cette politique se trouve dans la clause des deux traités conclus avec l'Allemagne et la Belgique qui, tout en n'interdisant pas au Gouvernement britannique de prendre des mesures à l'avantage particulier de ses colonies, défend à ces dernières d'établir une différence en faveur de la Grande-Bretagne sans étendre le bénéfice de la même politique à tous les pays avec lesquels nous avons, de concert avec le Gouvernement anglais, des traités contenant la disposition relative à la nation la plus favorisée. C'est cette anomalie que le Canada, agissant dans la limite de ses droits, a entrepris de faire disparaître.

Depuis que ces deux traités furent négociés, le Canada a agrandi ses limites et le pouvoir qu'il a de se gouverner lui-même a toujours été se développant jusqu'au point de conduire même, lorsqu'il le désirait, les négociations relatives à ses propres traités. Les Canadiens ne peuvent pas concevoir qu'il y ait quelque obstacle à l'établissement de relations commerciales plus intimes avec la mère-patrie ou l'Empire britannique en général, en dehors du mouvement des échanges faits avec les autres peuples.

La loi relative au tarif des douanes maintenant votée, est en vigueur, et elle accorde cette année une préférence de douze et demi pour cent, laquelle sera augmentée l'année prochaine à vingt-cinq pour cent en faveur du commerce anglais.

Cette décision ne saurait relever du fonctionnement du droit international, parce que c'est une affaire de famille et qu'il existe un remède. Soit le Gouvernement anglais, soit le Gouvernement allemand ou belge, a le pouvoir de donner un an d'avis en vue de dénoncer le traité qui entrave le commerce inter-impérial, ou reconnaître la justice de nos revendications, et bien que le Gouvernement du Canada ait loyalement inscrit dans la clause différentielle de son tarif l'expression d'une soumission réelle aux interêts impériaux impliqués dans la question se rattachant à ces traités, cependant le fait même que le nouveau tarif fonctionne maintenant est une preuve suffisante de son vif désir d'avoir une liberté d'action complète en ce qui touche les intérêts d'un commerce libre entre l'Angleterre et le Canada, intérêts qui sont confiés à sa sollicitude.

Lorsque la puissance économique du libre-échange bénéficiera à l'Empire britannique en général, lorsque toutes les colonies viendront, les unes après les autres donner leur adhésion à l'heure où elles seront en état de le faire, il se dégagera de ce fait un grand enseignement pour les nations de l'univers, ce qui engagera les peuples à lutter pour se débarrasser des funestes influences du protectionnisme.

Au point de vue de sa vie politique, le Canada dévance toutes les autres parties de l'Empire britannique. Pendant trente ans il a constitué une nation de provinces confédérées, chaque partie de l'autonomie nationale ainsi créée, fonctionnant dans la sphère de ses propres limites et appliquant la constitution britannique avec la liberté d'action la plus complète et sans le moindre heurt.

En ce qui concerne la pratique des doctrines du libre-échange il peut agir comme un seul tout, et advenant le cas où le peuple des Etats-Unis continuerait à maintenir son tarif hostile, il deviendra, grâce à l'impulsion d'une nouvelle puissance économique, le marché où le commerce étranger du continent américain se développera dans les proportions les plus considérables.

Ce sont là des questions qui préoccupent aujourd'hui l'attention des hommes d'Etats britanniques. On me pardonnera donc de prendre autant d'espace dans vos colonnes pour exposer l'un des points de vue canadiens.

Le contingent du Canada retournera samedi dans ses foyers, les officiers ainsi que les soldats emporteront avec eux le plus vif souvenir de la bienveillance et des attentions dont ils ont été l'objet de tous côtés, de l'hospitalité vraiment admirable qui leur a été accordées, des liens d'amitié qu'ils ont formés durant leur séjour dans les casernes de Chelsea, pendant qu'ils prenaient du service avec les autres troupes lors de la première mobilisation impériale des forces britanniques venant de toutes les parties du monde et représentant la puissance matérielle des divers pays qui les ont envoyés. En vous demandant pardon d'avoir pris autant d'espace dans vos colonnes.

Je demeure etc.,

C. A. BOULTON.

On accuse sir Wilfrid Laurier de ne pas avoir accepté du Gouvernement anglais une offre comportant l'application en faveur du Canada du principe de la protection à son tarif des douanes.

Aucune offre semblable n'a jamais été faite, aucune telle proposition n'a jamais été examinée par le Gouvernement britannique, d'après les témoignages qui auraient pu faire croire qu'une telle politique aurait été acceptable à la grande majorité du peuple telle que représentée par une presse éclairée. Il n'est pas probable que ce pays soit prêt à ratifier un pareil abandon des principes du libre-échange.

C'est là une politique tendant à faire prélever des impôts sur les denrées alimentaires de la population et sur la matière première, et conséquemment, à taxer la puissance industrielle de ce peuple et le travail national. Il ne fallait pas une forte dose de discernement pour comprendre que le peuple du Royaume-Uni n'irait pas

imposer les produits alimentaires, représentant une valeur de $500,000,000, fournis par les Etats-Unis avec lesquelle on a toujours désiré cultiver les relations les plus amicales, tout à la fois commerciales et politiques, dans l'intérêt de la paix et du bon Gouvernement de l'univers.

Sir Wilfrid Laurier prit l'initiative tendà mettre la politique du peuple du Canada d'accord avec la politique commerciale de celui de la Grande Bretagne que l'on peut considérer comme la politique la plus éclairée que pratiquent les nations. En agissant ainsi il a inscrit son nom d'une façon indélibile non seulement dans l'histoire du Canada, mais de plus dans celle de l'Empire britannique; aussi, en sera-t-il à jamais glorifié. S'il avait imposé à son parti l'application honnête des principes que celui-ci avait invoqués afin de gagner la confiance populaire, il aurait acquis par là même des droits à l'estime de tout homme bien pensant au Canada.

Son parti s'est efforcé d'obtenir l'appui des manufacturiers que ces messieurs dénonçaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition comme des sangsues attachées au corps social, lorsqu'ils cherchaient, non seulement par des impôts prélevés sur le travail et sur ce qui est propre à satisfaire les besoins de la classe ouvrière, afin de maintenir et de grossir leurs bénéfices, mais aussi en affaiblissant l'énergie productive de notre main-d'œuvre expérimentée, en fermant les usines et en diminuant la puissance industrielle de la population.

Si les manufacturiers doivent avoir le champ libre ils feront disparaître la clause accordant une préférence et forceront le Gouvernement à fermer de nouveau les portes du pays au commerce anglais. Cette politique se manifestera dans son énergie économique, parce que toutes les nations devront concurrencer à ces conditions, mais jusqu'à ce qu'elle élimine le principe protecteur quant aux relations du Canada avec la mère patrie et nos colonies sœurs, elle n'atteindra pas, suivant moi, son but. Afin de pouvoir exposer plus clairement les côtés avantageux du commerce avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, j'ai, au cours du mois dernier, exprimé mes vues dans un article que j'ai écrit pour une revue intitulée *La Dominion Review*, qui peut-être fait connaître ces vues d'une manière plus lucide que je ne pourrais les expliquer moi-même à une date aussi avancée de la session. La question discutée dans cette étude est importante. La Grande-Bretagne a favorisé le développement de nos provinces canadiennes et leur a donné une constitution nationale tout en continuant de faire partie de l'Empire britannique.

Le Gouvernement impérial a transmis au Canada cette vaste étendue de prairies soumise précédemment à l'autorité dont la Compagnie de la baie d'Hudson jouissait en vertu de sa charte, de sorte qu'aujourd'hui le Canada est l'un des plus grands pays continentaux de l'univers. Nous empêchons maintenant ce même peuple de la Grande-Bretagne de contribuer pour sa part au développement des ressources de ce magnifique champ susceptible d'être fécondé par l'activité humaine, en prélevant de lourds impôts sur le commerce anglais.

Nous pouvons à bon droit nous poser la question suivante: allons-nous continuer à maintenir cette palissade et exclure le commerce anglais, ou allons-nous ouvrir nos portes et étendre nos relations commerciales dans le sens de l'unité britannique?

Après vingt années d'expérience, tout le monde admet que la protection limite notre puissance productive en ce qui concerne les articles pour lesquels ce régime est maintenant établi, à la demande ou au pouvoir d'achat des cinq millions d'âmes qui habitent le Canada. Il y a là, par conséquent, une influence qui entrave le développement de la population. La preuve établissant la vérité de cette assertion se dégage de la formation de groupes et de coalitions organisés dans le but de restreindre la production et, conséquemment, de fermer les usines d'une manière temporaire ou permanente.

La puissance d'achat du peuple canadien provient des produits du sol, des forêts, des mines et des pêcheries. La rémunération que reçoit le travail consacré à ces industries soutient toute la population.

Il n'existe pas d'autres sources d'où l'on tire de la richesse; nous devons admettre ce fait à titre de prémisses de l'argument. La législation protectionniste cherche à s'emparer et à diriger l'énergie productive, ce qui a pour effet de l'obliger à consacrer ses efforts à des industries favorisées, où ils s'accumulent et où ils deviennent dans une grande mesure, improductifs.

Notre richesse acquise est représentée par nos $60,000,000 qui servent de capital

à nos institutions de banque, tandis que notre monnaie—celle qui se trouve entre les mains de la population—dont le montant varie entre trente et quarante millions de piastres, est l'expression de la somme des capitaux circulants.

Les dépôts ne constituent un capital que lorsqu'ils sont activement employés par l'énergie industrielle du pays; ils se trouvent sur le même pied que nos forêts et les autres sources de richesse, qui forment un capital inactif jusqu'à ce que le travail vienne le féconder, alors que les bénéfices qu'il donne se transforment en richesses acquises, et comme notre puissance industrielle est entravée par la législation protectionniste, ce capital commercial formé des bénéfices réalisés par la population, est largement utilisé pour des fins de spéculation et le maniement des valeurs vendues à la bourse.

En d'autres termes, tandis qu'il est difficile d'emprunter pour des fins industrielles, à raison des influences restrictives, on peut toujours se procurer par voie d'emprunt, des capitaux pour des objets se rattachant à la spéculation, par le nantissement d'effets.

Les valeurs des associations à fonds social ou celles sur lesquelles se porte la spéculation sont ainsi appréciées, tandis que les obligations immobilières sont négligées. On ne peut se procurer les chiffres indiquant le montant des obligations émises par les compagnies à fonds social, mais la proportion de ces valeurs qui ne sont pas utilisées à l'exploitation du sol ou des autres ressources naturelles, constitue un élément qui, suivant l'importance de l'émission de ces obligations exigeant une rémunération, se trouve à la charge de la puissance productive du peuple. Il est aisé de prouver que tout le poids des charges nationales retombe sur nos exportations dont la plus grande partie se compose des produits du sol. Cela ressort du peu d'activité qui se manifeste dans le mouvement de la richesse nationale représentée par les immeubles, laquelle devrait être la base même de la prospérité.

Nous savons que notre valeur immobilière est d'environ $1,500,000,000. Nous n'ignorons pas non plus que pendant les vingt dernières années cette valeur a diminué dans la proportion de quarante pour cent au moins.

Si ces données sont exactes, nous pouvons nous faire une idée de la perte ou de la dépréciation subie par cet important actif national et par la puissance productive qu'il représente.

La dépréciation dans la valeur immobilière est la preuve d'un affaiblissement de la puissance productive de nos fermes amené, non pas tant par suite de la diminution de leur productivité, que par l'action débilitante des impôts qui amoindrit les ressources affectées à l'achat des produits des cultivateurs et limitent ainsi la faculté d'accroître la richesse nationale sous forme d'épargne annuelle. Le témoignage que nous donnent les bureaux des conservateurs d'hypothèques, en ce qui concerne la vente des terres, établira que sous l'opération d'un tarif peu élevé, la valeur des fermes est constamment à la hausse, tandis que des parcelles de la terre sont sans cesse aliénées à chaque mutation successive lorsqu'un tarif élevé fonctionne.

Les adversaires des tarifs peu élevés doivent établir que tel n'est pas le cas afin de prouver que la protection n'a pas pour résultat d'absorber une aussi grande proportion de la valeur de notre actif national le plus précieux, la dépréciation des terres en culture étant si évidente sous l'opération de ce régime.

Si notre matière première ou nos produits naturels sont la base de la richesse du Canada, il va de soi qu'en enlevant la taxe qui pèse sur la main-d'œuvre qu'ils représentent, ou les droits de douane imposés sur les articles nécessaires à la vie et qui sont consommés par ces ouvriers, ceux-ci seront d'autant plus en position de produire une plus grande somme de richesse pour le pays qu'ils auront moins de taxes à payer.

On ne devrait pas oublier que l'impôt prélevé sur les importations, que le pays reçoit en retour des exportations, absorbe des fonds qui sont par là même enlevés à l'activité industrielle, avant qu'elle ait produit les ressources destinées à l'achat de ces produits étrangers.

Le système d'après lequel on prélève le revenu national en Angleterre veut que les produits nécessaires à la vie industrielle soient exempts de l'impôt, lequel frappe les profits. Tout le monde admettra que pendant les cinquante années où ce régime a été en vigueur dans le Royaume-Uni, l'expérience a prouvé que c'est le système économique le plus fécond pour la nation qui soit connu dans le monde financier ou matériel. Or, vous devriez,

de la réalisation de cette large politique impériale, faire l'objet de la législation canadienne. D'abord, parce que l'expansion de notre commerce se ferait du côté où il rencontrerait le moins de résistance; en second lieu parce qu'il n'est pas naturel de taxer le commerce anglais; troisièmement parce que notre puissance nationale et commerciale s'accroîtrait rapidement sous l'opération d'une telle politique.

On doit admettre, à titre d'axiome en matière de commerce international, que vous ne pouvez pas exporter avantageusement à moins que vous ne consentiez à importer. Les échanges internationaux ne se font pas au moyen de la monnaie comme ceux de notre commerce intérieur, ils ont le troc pour base, le paiement de la dette nationale servant de régulateur, et les impôts prélevés sur les importations agissant comme élément restrictif.

La Grande-Bretagne est le pays qui achète le plus de nos marchandises, les totaux des produits canadiens vendus étant de soixante-dix millions pour le Royaume-Uni, de quarante millions pour les Etats-Unis et de dix millions pour tous les autres pays.

Pour 1897, l'année qui vient de se terminer, les importations faites du Royaume-Uni s'élevèrent à $29,400,000, ce qui comprend les marchandises imposables ainsi que celles admises en franchise; et les importations venant des Etats-Unis se montèrent à $30,482,000, pour les marchandises imposables, et à $31,100,000 pour celles admises en franchise, soit un total de $61,649,000.

L'excédent des exportations sur les importations s'élèvent, en tout, pour l'année 1897, à $12,000,000, en prenant comme base les produits canadiens et la consommation.

C'est cet excédent qu'il est nécessaire d'examiner afin de bien comprendre les rapports qui existent entre la cause et l'effet. Depuis que les livres bleus du dernier exercice financier ont été distribués, nous donnant les détails des relevés du commerce fait par le Gouvernement pour les huit mois finissant le 28 février, nous constatons qu'ils accusent un excédent beaucoup plus considérable d'exportations s'élevant à $37,000,000.

C'est-à-dire qu'il est sorti du pays de nos produits bruts, la plupart agricoles, pour une valeur dépassant de $37,000,000 celle des marchandises qu'il a eues en retour; ou, en ne tenant pas compte des produits étrangers qui passent en transit au Canada, l'excédent total pour ces huit mois est de $27,000,000 environ. Si la même proportion allait se maintenir jusqu'à la fin de l'exercice financier, nous aurions alors expédié des produits de l'industrie canadienne représentant une valeur de trente ou quarante millions de piastres sans avoir eu en retour un équivalent tangible. Ces exportations sont absorbées par nos paiements effectués à l'étranger.

Il y a trois éléments principaux qui s'emparent des rentrées opérées par les industries qui exportent, soit, le service de l'intérêt sur la dette fédérale, le revenu net de nos deux grandes compagnies de chemins de fer et l'impôt prélevé sur les produits étrangers expédiés en retour de et pour acquitter nos exportations. Si la main-d'œuvre anglaise, qui admet nos produits en franchise, est obligée d'acquitter un impôt de 30 pour 100 à nos ports océaniques sur les marchandises qu'elle désire nous envoyer en retour de et comme paiement des nôtres, elle ne peut expédier que 70 pour 100 de la valeur qui lui est exportée; les industries canadiennes qui produisent ces marchandises exportées se trouvent dans la même mesure privées de leurs bénéfices et une partie de nos exportations est aussi absorbée par ces impôts de 30 pour 100. Néanmoins, il nous faut autre chose que ces trois éléments pour expliquer un excédent d'exportation aussi considérable que $27,000,000 qui s'est produit pendant les huit derniers mois finissant en février. On pourrait trouver cette cause dans l'agiotage dont les valeurs du chemin de fer canadien du Pacifique ont été l'objet, et qui se sont élevées de cinquante points en mai dernier, à quatre-vingt-neuf en décembre, soit une plus-value de 39 pour 100; il faudrait donc payer au moyen d'un emprunt fait aux banques, le prix primitif de 50 aux vendeurs de ces effets qui sont à l'étranger, et cela dans la proportion des opérations effectuées sur ces actions au Canada, une marge en vue d'une hausse; ou bien, revendre ces effets, ce qui tendrait à en faire fléchir la valeur. La proportion de nos exportations ainsi absorbées correspond exactement à celle des envois qui ont dû être effectués pour cette cause.

Avec ces faits devant nous, il est évident que par la distribution forcée des profits des industriels au moyen des exportations

que fait le pays, la législation transfère ces bénéfices des localités qui produisent ces marchandises à des voies complètement étrangères à leur point d'origine.

Si la législation accordait aux importations anglaises la même liberté qui est donnée aux importations canadiennes dans le Royaume-Uni, la richesse qui est maintenant absorbée par l'influence des monopoles serait distribuée par les canaux naturels ne subissant pas les prescriptions de la loi.

On ne devrait pas oublier que les marchandises ou les produits sont des richesses. L'argent ou la monnaie nationale n'est utile que pour acheter ces marchandises, que ce soit du fer, du coton, de la laine, un cheval, un chien ou n'importe quoi.

Maintenant, la différence entre nos exportations au Royaume-Uni et nos importations de ce pays représente un excédent d'exportations égale en valeur à $47,000,000.

Pour apprécier ce raisonnement, on doit se convaincre que les exportations sont des richesses qui sortent du pays, et que les importations sont des richesses qui y entrent. Quelqu'un, à part ceux qui ont produit la richesse contenue dans l'excédent qu'il y a entre la totalité de nos exportations et de nos importations, s'empare de cette même richesse dans la proportion de ce surplus, et l'on devrait comprendre que cet excédent représente les bénéfices de l'industrie nationale. Or, si ceux qui produisent cette richesse, laquelle est le soutien du pays, sont mis par la législation dans l'impossibilité de l'utiliser pour promouvoir les intérêts de leur propre carrière industrielle et pour améliorer les localités où ils demeurent, l'ensemble de la nation en souffre. Le fait que la richesse peut aller s'accumulant dans quelques mains grâce à une législation favorisant certaines classes, n'est pas une garantie que le pays est plus prospère que si cette richesse était plus équitablement distribuée, bien qu'elle puisse être plus en évidence dans un cas que dans l'autre.

En réalité le pays souffrira probablement par suite du désir des grands capitalistes d'utiliser leurs fonds sur des marchés étrangers plus considérables que ceux qu'on peut trouver chez un peuple de 5,000,000 d'âmes, subissant une influence dont la tendance est de restreindre l'initiative individuelle par l'application d'une politique consistant à limiter les efforts, ce qui a pour conséquence de détruire, par l'absorption de nos capitaux accumulés dans des entreprises étrangères, les moyens de réaliser des améliorations à l'intérieur.

Nous ne pouvons pas développer nos relations commerciales avec nos voisins parce qu'ils ne veulent pas acheter les produits de notre main d'œuvre non imposée; mais nous pouvons nous adresser au commerce anglais, parce qu'il n'y a pas de restrictions de ce côté, sauf les taxes que nous prélevons sur les cargaisons de retour qu'on nous expédie, situation à laquelle il est en notre pouvoir de remédier.

Tout ce que nous avons à faire est de supprimer cette influence restrictive, et nous attirerons de suite le commerce d'importation anglais qui nous rapportera de la richesse, nous nous assurerons par là même des placements plus importants des capitaux anglais, et de la part de nos amis qui font le commerce, un intérêt plus vif dans le développement de notre pays.

Ah ! diront quelques-uns, qu'adviendra-t-il de nos manufactures? Elles seront ruinées.

Pas du tout; leurs opérations s'agrandiront tout comme celles des autres industries. Il y a une telle force économique dans la suppression des impôts sur les produits de l'activité industrielle que la nation qui adoptera ce moyen ne manquera pas de progresser. Elle est irrésistible. Cela est évident dans le cas de la Nouvelle Galles du Sud qui, grâce à sa politique libre échangiste, attire chez elle tout le commerce du continent australien.

On devrait d'abord se convaincre que la production de notre matière première n'exige aucune protection de la part de notre trafic océanique, et que notre richesse forestière représente des capitaux accumulés non utilisés.

Le total de nos exportations pour 1896-1897, s'élève à $119,000,000, auquel les manufacturiers contribuent pour une valeur de $9,500,000. Sur ces exportations de $9,500,000 d'articles ouvrés, les sept industries suivantes fournissent un total de près de $7,000,000 à savoir: les instruments aratoires — y compris les bicyclettes—$1,000,000; les cotonnades $1,000,000; le cuir $1,500,000; les spiritueux, $500,000; les instruments de musique, $400,000; les articles fabriqués avec du bois, les portes les fenêtres y compris la pâte à papier, etc., $1,648,000; le fer et l'acier, $500,000. Ces exportations prouvent que ces marchandises peuvent lutter

avantageusement à l'étranger, et si leur production était stimulée par des importations anglaises en franchise et venant de la Grande-Bretagne elles seraient fortifiées par là même et pourraient, comme l'indiquent les exportations de ses industries, contribuer à augmenter davantage la richesse nationale. Le fer non imposé stimulerait sans doute l'industrie de la fabrication de ce produit et des instruments aratoires et nos manufacturiers pourraient lutter sur nos propres marchés dans la même mesure qu'il leur serait possible de le faire à l'étranger, tant qu'ils ne seraient pas sacrifiés à la concurrence déloyale que pourraient leurs susciter nos voisins.

Il va de soi que si nos industriels peuvent soutenir la concurrence à l'étranger, tout en ayant contre eux les tarifs de transport océanique, ils peuvent rivaliser avec succès sur le marché national en ayant en leur faveur de bons moyens de distribuer leurs marchandises. En plaçant à leur portée et a des conditions favorables tout ce dont ils ont besoin pour exercer leur industrie, leurs moyens de concurrencer s'en trouveraient immensément fortifiés. Le champ d'action de l'activité industrielle du Canada est limité au marché offert par une petite population ; elle doit avoir de l'espace afin de se développer. On ne saurait obtenir cette expansion en nous contentant d'attendre que les autres pays ouvrent leurs marchés, mais on peut s'en assurer le bénéfice en manifestant une énergie et une indépendance qui forcera les barrières entravant son mouvement, non pas par la législation qui est inspirée par l'influence occulte des monopoleurs, mais bien par l'absence de toute loi ayant un caractère restrictif.

Notre présent système crée à notre population future une autocratie qui engloutira cette indépendance virile qui, il n'y a pas à en douter, caractérisait nos ancêtres au Canada. L'opinion publique n'exerce pas aujourd'hui l'influence qu'elle devrait avoir dans le Gouvernement du pays ; c'est la puissance du monopole s'exerçant par l'intermédiaire d'influences occultes qui ne se manifestent pas au grand jour.

Un homme averti en vaut deux.

Le cri populaire de " le Canada pour les Canadiens " est souvent lancé pour faire parade de patriotisme et pour propager l'idée que l'ouverture de nos portes au commerce de la Grande-Bretagne en lui permettant de passer librement sur notre territoire aurait pour conséquence d'enlever au Canadiens leur patrimoine et de bannir la main-d'œuvre.

Ouvrir nos portes au commerce de la Grande-Bretagne accroîtrait la main-d'œuvre. En agissant ainsi nous échangeons simplement un marché restreint pour un autre agrandi et pratiquement sans limite, que notre magnifique littoral met à nos portes, et que nous fermons aujourd'hui par notre législation.

La foi dans une politique tendant à ouvrir nos portes aux nations qui ne veulent pas nous ouvrir les leurs, surtout lorsqu'il s'agit de voisins, n'a pas encore pénétré dans les cœurs canadiens, et dans ses rapports avec ces peuples le Canada est sur la défensive.

La question relative aux conséquences découlant de l'acroissement de nos importations et de nos exportations avec la Grande-Bretagne résultant de la liberté des échanges réciproques, en est une autre, et les Canadiens peuvent plus aisément se rendre compte dans ce cas là, que le bénéfice réalisé au moyen d'un commerce fait à conditions égales est mutuellement avantageux.

Le fait que les autres peuples n'obtiennent pas ce bénéfice ne doit point nous préoccuper ; nous devons exercer notre intelligence et notre liberté d'action afin d'en comprendre les avantages. Nous avons ici un vaste pays habité par une population disséminée ; nous sommes une race prolifique, mais nous ne pouvons pas donner de la main-d'œuvre à nos hommes faits dont le nombre va s'accroissant, et ceux-ci vendent leur travail au pays situé au sud de la frontière, où une formation soignée et une vigoureuse charpente sont bien appréciés dans n'importe quelle carrière.

Toutes les manifestations de la force restrictive du monopole engendrée par la législation viennent limiter notre puissance d'expansion, et appauvrir les industries qui se livrent à la production de notre matière première et des denrées alimentaires, lesquelles n'ont pas besoin pour elles-mêmes de mesures législatives pour les protéger, mais qui doivent supporter les frais qu'entraînent les lois imposant des droits protecteurs sur les marchandises qui leur sont journellement nécessaires.

L'admission aux mêmes conditions du commerce anglais en échange du commerce

canadien, et d'après le principe qui veut œil pour œil et dent pour dent, fera disparaître la force restrictive, développera notre commerce, accroîtra les ressources de notre énergie appliquée à la production de notre matière première qui constitue la richesse du Canada, et fortifiera notre puissance industrielle.

En parlant de nos importations, le rédacteur du *Manufacturier canadien* appelle les droits qui les frappent l'impôt de l'importateur; mais ils ne sont certainement pas une taxe prélevée sur la production de la matière première, lorsque nous admettons l'acheteur de cette matière première sur nos marchés aux mêmes conditions qu'il nous admet sur les siens. Lorsque le mouvement commercial de nos produits naturels s'élèvent à $110,000,000 contre $9 500,000 de produits ouvrés, dont une grande proportion est fabriquée avec notre propre matière première, il est facile de voir que notre développement matériel est taxé de telle façon que les profits réalisés sur notre matière première sont détournés de leurs voies naturelles, et que leur accroissement, d'accord avec les vrais principes économiques, est entravé.

Il n'est pas hors de propos de prévoir les conséquences probables qui se produiraient au cas où le libre-échange à conditions égales seraient établi avec la Grande-Bretagne. La force économique qui vivifie le commerce anglais ferait du Canada un pays où il en coûterait peu pour vivre et y tendraient des industries—deux choses qui tiendront à accroître la main-d'œuvre, à grossir le chiffre de notre population, à lui inspirer confiance dans ses propres forces et à lui permettre de s'introduire hardiment sur les marchés de l'univers. Nous n'avons qu'à admettre la concurrence avec la Grande-Bretagne qui produit douze millions de tonnes de fer et les Etats-Unis qui en produisent quinze millions de tonnes, pour développer les opérations de la fabrication du fer.

Notre production annuelle qui n'atteint que trente-six mille tonnes est insignifiante.

D'après le système actuellement en vigueur, la déduction opérée sur les droits frappant le fer étranger importé pour la fabrication lorsqu'il est réexporté, constitue une aide directe accordée au fer étranger contre lequel le produit canadien ne peut concurrencer parce qu'il ne jouit pas du bénéfice d'une réduction à l'exportation; il s'en suit donc que la consommation nationale doit acquitter un impôt qui n'atteint pas la consommation étrangère.

L'établissement du libre-échange avec la Grande-Bretagne inciterait nos voisins et les capitalistes anglais à établir au Canada des succursales industrielles, à utiliser nos pouvoirs d'eau et nos facilités de transport, à faire du Canada le pays exportateur de ce continent en fait de produits ouvrés que la protection en vigueur aux Etats-Unis empêche de sortir de ce pays. Cela aurait pour résultat d'accroître dans nos propres centres la demande pour les produits agricoles.

Il n'appert pas que notre vie industrielle serait en quoi que ce soit sérieusement affectée par l'adoption d'une politique large quant à nos relations commerciales avec la puissante activité industrielle du Royaume-Uni. Il y a un fait incontestable, c'est que plus la distribution des denrées nécessaires pour sustenter la vie et la rendre agréable est grande, plus leur production donnera de la main-d'œuvre et plus recommandables seront les principes qui la développeront. D'autre part, le monopole exercé sur un petit marché, grâce à une législation restrictive, chasse du Canada la meilleure classe de nos concitoyens, entrave l'initiative individuelle et produit le marasme quant la production de nos industries ainsi stimulées est absorbée. Là est le point de bifurcation des deux voies. L'un des poteaux indicateurs signale le monopole, l'autre, la libre initiative appliquée à la formation d'une nationalité forte et progressive se développant sur le vaste territoire canadien.

Nos voisins se montrent exclusifs sur leur marché de 70,000,000. Tant que leur politique les engagera à poursuivre l'application de mesures d'exclusion, nous devrons regarder au loin afin d'obtenir un marché plus considérable, et accueillir leur législation avec des lois protectionnistes, nous tenant toujours prêt à leur tendre la main et à leur offrir l'amitié commerciale lorsqu'ils comprendront qu'elle est mutuellement avantageuse, utilisant, en attendant, leur matière première pour développer notre vie industrielle. Tout ce que nous avons de nature à agrandir notre commerce est en commun avec le Royaume-Uni, et un tel accroissement ne peut avoir que des résultats favorables. Le mouvements de nos ports océaniques, notre activité maritime

et naturelle ainsi que nos moyens de communications intérieures seraient stimulés.

L'attention du monde est dirigée vers les exploitations minières des Montagnes Rocheuses et d'ailleurs. Le Gouvernement anglais considère notre région des prairies comme étant là la source la plus féconde et la plus rapprochée de denrées alimentaires.

L'exploitation de nos richesses forestières devraient être stimulées par l'admission en franchise de nos cargaisons de retour.

Les cultivateurs de notre région occidentale doivent porter tout le fardeau des impôts protecteurs; toutes les marchandises qui vont à l'ouest des lacs sont imposables ou protégées; aucune d'entre elles n'est admise en franchise, tandis que leurs produits exportés, le blé et le bétail, vont directement en Angleterre. Les obliger de vendre sur un marché et d'acheter sur un autre est une injustice qui produira des fruits d'autant plus funestes pour les plus chers intérêts du Canada qu'elle sera continuée plus longtemps.

La prospérité de notre région occidentale se rattache intimement à celle du Canada; et il est de beaucoup préférable de nous laisser guider par l'influence d'une politique large, reconnaissant que le moyen le plus sûr de réaliser les bénéfices qui découleront pour le Trésor d'un système plus éclairé d'impôts prélevés en vue seul du revenu qu'ils peuvent produire, est d'accorder à notre meilleur client et à notre plus ancien associé dans notre carrière nationale le libre accès de nos marchés.

L'idée que notre revenu des douanes n'est pas acquitté par les intérêts industriels du Canada n'a plus cours. Nos exportations se chiffrant par $119,000,000, qui devraient être appliquées à l'achat des importations supportent toutes les charges créées en vue d'obtenir un revenu, et sont de plus affectées au paiement de notre dette nationale et des obligations que nos corporations ont encourues à l'étranger. Un fardeau est ainsi injustement imposé au travail national qui est la principale source de la prospérité du pays.

En se chargeant du soin de bien gouverner ce grand pays, les Canadiens ont accepté une mission pleine de responsabilité. La balance du pouvoir se trouve dans les provinces de l'est, et il faut de la sagesse pour guider les destinées du pays de telle sorte que les efforts individuels puissent avoir la plus grande liberté possible d'accroître les ressources nationales et d'augmenter sa richesse dans n'importe laquelle de nos provinces. Que la puissance d'action de l'effort individuel sera développée par la suppression de toutes restrictions législatives quant à ce qui concerne notre commerce avec la Grande-Bretagne, que le trafic de retour entrant par nos ports océaniques se répandra le long des lignes de nos grandes voies ferrées, que l'affluence des richesses qu'il créera accroîtra la prospérité de nos centres financiers et industriels et mettra, tout à la fois, nos ressources naturelles en contact plus direct avec le monde extérieur et notre vaillante population, car tels seront les résultats certains qui en découleront, tout cela doit être évident pour tout le monde.

Si cette étude devait engager quelques-uns de ses lecteurs à se rendre compte des conséquences économiques qui s'en suivraient si nous abaissions nos digues afin de permettre au commerce anglais de se répandre librement sur toutes les voies canadiennes, elle n'aura pas été préparée en vain. C'est la suite logique de la dénonciation des traités allemand et belge contenant la clause de le nation la plus favorisée—traités qui furent dénoncés à la demande des deux partis au Canada dans l'unique but de permettre à ce dernier de supprimer quand bon lui semblerait les barrières s'opposant au libre accès du commerce anglais, sans pouvoir être accusés d'établir une différence au détriment des pays étrangers. La liberté accordée au commerce anglais stimulera, dans l'opinion de l'auteur, l'activité de tous les centres industriels, accroîtra notre population rurale et développera nos ressources naturelles applicables à l'exploitation de toutes les voies accessibles au commerce. Le but est de montrer que le principe du libre échange est plus fécond au point de vue du développement de la puissance matérielle et de la prospérité nationale que ne l'est notre prétendue protection commerciale.

On doit cependant reconnaître que les circonstances modifient les situations, et bien que nous puissions admettre avec avantage pour les intérêts nationaux les marchandises anglaises par l'application de mesures libre-échangistes réciproques, l'exclusion de nos produits, qui constituent notre puissance d'achat, des marchés américains par l'imposition de tarifs élevés, modifie les conditions en ce qui concerne le peuple canadien. Il n'en est pas ainsi

avec la Grande-Bretagne ou nos marchandises sont admises franches de toute taxe.

Je remarque que le Ministre des Finances a parlé, dans son exposé budgétaire, de " mes amis les raffineurs de sucre."

Je me rappelle que, lorsque sir John Macdonald parla de M. Stairs, le fabricant de corde de la Nouvelle-Ecosse, et que le parti libéral l'accusa d'aider les manufacturier de ficelle, sir John répondit: " M. Stairs m'a aidé, pourquoi ne l'aiderais-je pas "; je suppose que le Ministre des Finances agit d'après le même principe, mais avec cette différence, c'est que sir John, au moyen d'un remaniement du tarif, fit la fortune de Stairs, tandis que le Ministre des Finances du parti libéral condamna toujours comme un acte de corruption, ce qu'il a, d'après son propre aveu, adopté aujourd'hui comme principe, en augmentant la protection accordée aux raffineurs de sucre.

Il parle de ses amis les raffineurs de sucre qui l'aident, et ajoute pourquoi ne les aiderait il pas ?

Le seul point c'est que les raffineurs de sucre qui, hier, étaient prêts à couper le cou du Gouvernement actuel, sont aujourd'hui les amis de ce Cabinet, ce qui démontre, quant aux manufacturiers, qu'ils n'ont pas de politique du tout, qu'ils sont les amis de n'importe quel Gouvernement qui se trouve au pouvoir, et qu'ils entendent le maintenir tant qu'il les traitera amicalement.

C'est ce que j'appelle de l'opportunisme. C'est ce que je désigne comme un motif corrupteur. Ce n'est pas là agir d'après les principes élevés qui devrait guider le Gouvernement de ce pays.

Nous avons un territoire s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, et il n'y a qu'une seule manière de le gouverner et d'en développer les ressources avec succès, c'est de s'inspirer des principes, et aussi de donner la liberté comme base à notre régime commercial.

Il nous est absolument impossible de décréter que nous allons taxer la province de la Colombie britannique ayant son trafic océanique sur le Pacifique, que nous allons imposer les cultivateurs parce qu'ils n'ont personne pour les représenter et que nous allons amoindrir, par des taxes, la faculté qu'ont les mineurs d'accroître la richesse du pays.

Chacun de vous, honorables Messieurs, sait parfaitement bien que la richesse nationale se compose de la matière première, des produits bruts du pays, et que l'on a légiféré à l'avantage des industriels au point qu'ils sont devenus au Canada des monopoleurs ne voulant pas soutenir la concurrence afin d'avoir leur part du commerce du monde, parce qu'ils ont de plus grands avantages, étant un nombre limité, nombre qu'ils maintiennent le même.

La meilleure preuve qui ressort de tout cela se trouve dans la dépréciation de notre propriété immobilière, dont la production est imposée afin de leur permettre de limiter leur nombre.

Je ne retiendrai pas la Chambre davantage, mais je ne pouvais pas laisser passer cette occasion sans exprimer mes vues sur cette question.

J'approuve parfaitement la proposition d'étendre la préférence sur le sucre à toutes les parties de l'Empire, mais nous devrions traiter de la même manière le peuple des îles britanniques, qui admet nos produits bruts en franchise et en achètent pour une valeur de soixante-dix millions de piastres.

L'honorable M. DEVER: Après les rudes travaux que nous avons accomplis depuis plusieurs jours, les longs discours que nous avons dû entendre et qui nous ont été infligés, il est peut-être déplacé de ma part de dire un mot ou deux à cette heure avancée, mais après les remarques remplies de critiques de l'honorable chef de l'opposition, qui pendant bien des années, fut Ministre des Douanes et membre du Cabinet qui fit adopter la législation dont le Canada fut doté depuis, ou à peu près, l'époque de l'établissement de la Confédération, je sens que je manquerais à mon devoir si je ne prenais pas la liberté de soumettre quelques observations sur certaines des propositions qu'il a émises devant cette Chambre.

Son premier énoncé, tel que je l'ai compris, se rattachait au fait que le Gouvernement devrait encourager le commerce avec les Indes Occidentales.

Eh bien, tous, nous désirons vivement développer notre commerce avec n'importe quel pays, et surtout avec les Indes Occidentales. Mais, me serait-il permis de lui demander si son Gouvernement ou lui a, en aucun temps, jamais rédigé un tarif de manière à nous permettre de commercer avec les Indes Occidentales ?

Nous savons tous, honorables Messieurs, que les principales exportations, les produits naturels les plus importants des Indes Occidentales sont le sucre, les mélasses et les marchandises dans lesquelles entrent ces dernières.

Le premier acte d'un précédent Gouvernement canadien fut de déposer une mesure extrêmement protectionniste destinée à exclure du Canada un tiers au moins des principaux articles venant des Indes Occidentales, et au lieu d'offrir des avantages aux Indes Occidentales afin de les engager à commercer avec nous en achetant notre farine, notre fromage, notre beurre et autres denrées, le Gouvernement substitua à ce que nous pouvions avoir de ces pays et fabriqua annuellement quatre millions de gallons de spiritueux à l'état pur.

Bien, honorables Messieurs, je crois que ceux intéressés dans la fabrication de cette liqueur spiritueuse se lèveraient les mains au ciel et s'exclameraient que tous ceux qui oseraient critiquer ou désireraient les empêcher de distiller cette liqueur spiritueuse nationale manqueraient de patriotisme.

Mais je demanderai simplement à cette Chambre et au pays quel profit donne au Canada la fabrication de deux millions de gallons d'alcool, principalement fait avec du grain étranger, comparés avec un tiers au moins du commerce avec les Indes Occidentales que nous pourrions nous assurer si nous offrions des avantages. La population des Indes Occidentales fabrique des spiritueux, largement convenablement, à bon marché et dans des conditions que la nature des lieux favorise, et c'est une bonne marchandise parce qu'elle est faite avec le jus du sucre de canne produit sur les lieux; et si nous pouvions leur assurer, à titre de compensation, que nous achèterions leur sucre par quantité représentant un tiers de leur cargaison, leurs mélasses comme un autre tiers et leur rhum pour former le troisième tiers, nous pourrions leur dire avec beaucoup de raison: "Messieurs, nous vous soumettons une proposition très avantageuse qui nous conviendrait, et nous ne voyons pas pourquoi elle ne vous irait pas également."

Je crois donc que sur cette base nous pourrions engager la population des Indes Occidentales à faire un commerce important avec nous. Il n'existe pas de raison qui pourrait l'en empêcher. Elle veut nos marchandises, mais elle dit que nous n'achetons pas les siennes, et conséquemment ce serait un commerce dont une partie seule tirerait bénéfice; aussi refuse-t-elle de le faire. Je désire que ce point soit parfaitement compris parce que je ne suis pas en position de dire si le Gouvernement actuel va maintenir ou non le même genre de tarif; tant qu'il le fera, j'ose prétendre que ce sera une impossibilité absolue de développer notre commerce avec les Indes Occidentales.

Nous devons leur dire que nous prendrons leurs produits si nous voulons commercer avec elles, tout comme nous devrions dire à la France que nous achèterons ses vins et son eau-de-vie si nous entendons ouvrir des relations commerciales avec elles.

Maintenant, je désire présenter quelques observations sur le sujet de la déperdition dont a parlé l'honorable sénateur qui a été pendant un certain temps Ministre des Douanes et qui doit être une autorité en ces matières.

Je désire faire remarquer—je ne sais qui en est responsable, je n'ai pas l'intention de blâmer qui que ce soit, si je puis m'exempter de le faire—qu'en vertu du système en vigueur actuellement au Canada, en ce qui concerne l'entreposage des liqueurs spiritueuses, celles-ci sont placées dans des entrepôts particuliers. Dans les autres pays, surtout en Angleterre, on a des bâtiments publics qui sont la propriété de la Reine, et nous avions autrefois, de tels entrepôts au Nouveau-Brunswick avant que nous fussions entrés dans la Confédération. Tous les spiritueux devaient être entreposés dans ces bâtiments, propriété de la Reine, dans des conditions excluant la possibilité du soupçon que quelqu'un pouvait y avoir accès et se livrer à des manœuvres préjudiciables; si, par conséquent, on constatait une diminution dans la quantité des liqueurs alcooliques contenue dans le colis au moment où on le retirait de la douane, le Trésorier était parfaitement justifiable de tenir compte de cette perte, parce qu'il était certain qu'on n'avait pas touché à cette marchandise. Elle était mise dans l'entrepôt public ou de la Reine, sous la garde d'un agent digne de confiance et placée à une distance telle qu'il était impossible à personne d'avoir accès à ces colis.

Mais aujourd'hui ce n'est plus cela du tout. Il existe des entrepôts particuliers,

et, bien que je crois que les fonctionnaires sont très exacts à remplir leur devoir et peut-être désireux de s'acquitter honnêtement et convenablement de leurs fonctions, néanmoins c'est une impossibilité absolue pour ces agents de savoir au juste ce qui se passe en leur absence dans ces entrepôts, et conséquemment des choses très répréhensibles peuvent être faites. Nous avons vu des cas où des barriques de spiritueux ont été complètement enlevées et où on a substitué de l'eau à la liqueur qu'elles contenaient. Nous avons d'autres exemples où des barriques ont été complètement vidées.

Maintenant, je le demande à cette Chambre, serait-il juste de s'attendre que le Département des Douanes tint compte de ces pertes lorsqu'elles se produisent dans des circonstances très suspectes ? Jusqu'à ce que nous en revenions au système par lequel on aura des entrepôts de la Reine ou quelque chose de semblable pour recevoir les vins et les spiritueux, je maintiens que nous ne serons jamais sûrs des qualités des liqueurs ni ne le serons-nous que les quantités sur lesquelles l'impôt devrait être payé sont là lorsque les écritures sont faites.

L'honorable M. CLEMOW : Nous aurons bientôt la prohibition.

L'honorable M. DEVER : Très-bien. Peut-être suis-je en faveur de la prohibition.

Il y a un autre point, honorables Messieurs, c'est celui-ci : On a parlé de la question de la fabrication et de l'entreposage du tabac. C'est là une branche de commerce sur laquelle je crois connaître quelque chose. Je sais que certains individus ont commencé, vers l'époque de la Confédération, à fabriquer du tabac au Canada. Nous savons avec assez d'exactitude ce qu'ils valaient alors au point de vue de la fortune. Subséquemment, ils purent faire de magnifiques cadeaux de demi-millions de piastres à des institutions de charité. Je voudrais bien savoir d'où venaient ces demi-millions. Je voudrais bien savoir si ces demi-millions ne furent pas pris dans le gousset du peuple grâce à une protection exagérée. C'est ce qui est arrivé. Ils avaient le monopole de la fabrication, et ces hommes ont pu, par conséquent, réaliser des millions, tandis que le pays perdait des millions annuellement.

Ils perdirent ce monopole, parce que si on avait dû faire venir le tabac de l'étranger, l'impôt aurait été acquitté sur chaque livre de cet article, acquitté suivant le droit de douane prélevé, tandis que le tabac ouvré tombait sous l'opération des lois de l'accise, et que ces lois et celles des douanes différaient ; le taux prescrit par les unes était élevé tandis que celui imposé par les autres était bas, les unes protégeaient le fabricant, et les autres saignaient le consommateur, il en résulta que les fabricants s'enrichirent ; à partir de cette époque jusqu'à aujourd'hui, leur nombre ne s'est pas beaucoup accru parce que c'est un monopole. Vous ne voyez pas de petits fabricants parce que ceux qui exercent actuellement cette industrie ont un monopole et ont su réaliser un capital considérable, ce qui empêche les petits capitalistes de faire la concurrence.

Maintenant, le point suivant que je désire signaler à la Chambre se rattache à l'évaporation des spiritueux. L'honorable sénateur, qui a été autrefois Ministre des Douanes, est sans doute un homme d'expérience, mais néanmoins, cette expérience n'est que théorique. Il ignorait qu'il y a deux ou trois espèces d'alcool, dont deux que le temps bonifie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je le savais.

L'honorable M. DEVER : Une autre sorte d'alcool n'est pas bonifiée par le temps ; il s'évapore simplement sans améliorer la boisson, mais au contraire, cette évaporation l'affaiblit parce que c'est le fluide ou l'alcool ou le gaz qui disparait, ne laissant que l'eau derrière lui. L'alcool est plus léger que l'eau, et monte à la surface ; il s'évapore par conséquent, et l'eau reste dans la barrique.

Maintenant, les gens d'expérience savent qu'en important de l'alcool, français celui-ci se bonifie avec le temps parce qu'il est faible. Tout d'abord, lorsqu'il est mis en entrepôt, c'est un composé contenant seulement moitié eau et moitié alcool environ ; il ne s'évapore pas, conséquemment, dans d'aussi grandes proportions, mais il devient neutralisé et moelleux et alors il est considéré bon. Je prétends donc que pour l'eau-de-vie il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'évaporation ; mais pour les

liqueurs faites avec du grain, et surtout avec du grain à l'état naturel, on devrait se montrer un peu moins sévère si elles ont été en entrepôt pendant un certain temps, parce qu'elles s'évaporent. Telles sont donc les distinctions que je désire faire. J'ignore si le fait de les mentionner aura un bon résultat; mais il est juste dans tous les cas qu'elle soit signalée par quelqu'un, et tant mieux si on en tient compte à l'avenir lorsque le tarif sera réformé.

J'aimerais par dessus tout que le public ne perdit pas de vue l'importance du commerce avec les Indes Occidentales. Nous ne pouvons pas nous l'assurer en vertu du présent tarif, parce que nous ne pouvons offrir des avantages de nature à engager les Indes Occidentales à commercer avec nous.

Je ne sache pas qu'il soit utile d'en dire davantage, parce que mes paroles ne seront pas mises en pratique; mais avant de reprendre mon siège, j'insisterai de nouveau et très vivement sur le fait que le Gouvernement devrait, d'ici à quelque temps—non pas à une date éloignée—voir si nous ne devrions pas ouvrir, surtout pour les spiritueux, des entrepôts publics dans toutes les villes au lieu d'avoir des bâtiments particuliers affectés à ce service.

Je crois que cette mesure est aussi importante au point de vue de la protection du revenu qu'elle l'est à celui de la diminution même du coût de la perception des impôts, parce que la plupart des entrepôts particuliers ont maintenant un agent spécial, tandis que trois fonctionnaires pourraient faire la besogne de l'entrepôt public le plus considérable, là où nous avons aujourd'hui tant de ces employés. Par ce moyen là seul on réaliserait une grande économie au bénéfice du public; cela constituerait aussi une véritable garantie, car aujourd'hui le commerce des spiritueux est déconsidéré au point qu'on ne veut pas l'exercer, à preuve c'est que je ne sais, et je ne connais personne qui soit mieux renseigné que moi, où trouver une maison sur laquelle vous puissiez compter pour vous procurer une boisson alcoolique pure comme le comporte l'étiquette. Je ne blâme pas les commerçants de boissons enivrantes, car depuis vingt ans le tarif les a obligés de mêler de l'alcool à leurs liqueurs.

L'honorable M. SULLIVAN: Vous voulez dire de l'eau.

L'honorable M. DEVER: De l'alcool; l'impôt sur cet article est prélevé de telle manière qu'en le mêlant aux autres boissons, ils se trouvent à faire un profit. Il leur faut recourir à ces procédés, et il en résulte qu'au lieu de boire des boissons bonnes et saines les partisans de la tempérance nous disent avec beaucoup de raison que nous faisons usage de liqueurs fabriquées avec de l'alcool. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais ce n'est pas la faute des gens; c'est celle du tarif et des partisans de la tempérance qui ont insisté pour que ce dernier fut rédigé de cette manière.

L'honorable M. FERGUSON: Quelle espèce de liqueurs spiritueuses serait celle qui ne contiendrait pas d'alcool?

L'honorable M. DEVER: L'alcool commercial—l'esprit-de-vin—est fabriqué avec du grain à l'état naturel ou avec des pommes de terre et autres substances semblables. L'autre liqueur telle que l'eau-de-vie est distillée avec des vins de France. Voilà la différence. Puis, il y a aussi les whisky écossais qui sont de bonnes liqueurs dont le prince de Galles pourrait très convenablement faire usage. Cette liqueur est fabriquée avec du moût d'orge pur et choisi, le produit prenant presque la forme du sucre cristallisé avant que le tout soit mis dans l'alambic; et cette liqueur est faite avec ce mélange.

Les partisans de la tempérance croient que la consommation des spiritueux serait réduite. Je crois que ce serait très préjudiciable, car si nous enlevons les spiritueux du commerce de l'univers, il se trouvera par là même considérablement diminué.

La production des spiritueux au lieu d'être réduite, comme un honorable sénateur l'a dit l'autre soir, se trouvera non pas diminuée mais simplement modifiée. L'honorable sénateur constatera qu'en 1893 seulement, la production du monde entier de la bière ou du vin fabriqué avec du malt fait avec de l'orge, fut de quatre milliards cinq cents millions de gallons, lesquels absorbèrent 7,270,000 tonnes de malt et 82,000 tonnes de houblon.

Une voix: Non.

L'honorable M. DEVER: Vous pouvez, si vous le voulez, appeler cela de la bière.

Ce produit contient la même quantité d'alcool pur que les vins légers d'Allemagne et de France. Je dis qu'à raison des impôts énormes prélevés sur les spiritueux, ceux qui consommeraient ces articles en sont empêchés et sont obligés de faire usage de ce breuvage—dont la production va en augmentant—auquel on donne le nom et l'apparence de la bière ou du vin fait avec de l'orge. Or, cela ne me surprend pas, parce que l'alcool ne vaut que quarante sous le gallon et doit acquitter un impôt d'à peu près quatre piastres par gallons.

Si un individu fait cette constatation, il n'ira pas ensuite boire une liqueur d'une qualité inférieure qui est frappée d'un droit de quatre piastres lorsqu'il peut avoir de la bière contenant tout l'alcool qu'il désire boire moyennant un prix très bas; conséquemment la quantité de spiritueux indiquée dans les relevés est apparemment réduite, mais cette diminution est remplacée par la quantité additionnelle de bière fabriquée et consommée.

En 1893—j'ai le relevé dans mon bureau —quatre milliards cinq cent millions de gallons de bière furent fabriqués et je crois que la production de cette année sera beaucoup plus considérable; il s'en suit donc que les partisans de la tempérance ne réussissent pas dans la mesure qu'ils croient le faire. Ils ne font que substituer une liqueur à une autre, voilà tout.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'application du réglement étant suspendue, ce projet de loi est définitivement adopté.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IRRIGATION DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: A propos du projet de loi à l'effet de modifier et de refondre les lois de 1894 et de 1895 concernant l'irrigation dans le Nord-Ouest, j'ai vu l'honorable sénateur de Calgary et lui ai dit que les Communes ne voulaient pas accepter l'amendement se rapportant aux tarifs; il m'a dit qu'il n'insisterait pas sur ces modifications.

Je propose donc que cette Chambre déclare ne pas insister sur la seconde modification apportée à ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice:* Je suis maintenant en position d'expliquer ce projet de loi à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! c'est inutile, nous comprenons maintenant ce qui en est.

L'honorable M. MILLS: Très bien, alors je propose que l'article 41 du règlement de cette Chambre soit suspendu, et que le projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est voté en deuxième délibération.

L'application du règlement étant suspendue, le projet de loi est définitivement adopté.

SÉANCE DU SOIR.

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice :* Je dois dire à mon honorable ami qu'il n'y a plus que deux projets de lois à venir de la Chambre des Communes, celui se rapportant aux juges, qui a été examiné ici et que nous avons modifié, puis renvoyé à l'autre Chambre et que l'on devra renvoyer de nouveau au Sénat, puis la loi de finances relative aux crédits annuels. Je crois que la Chambre des Communes s'attend d'en finir à six heures avec la dernière épreuve sur les crédits budgétaires, mais la loi de finances ne sera pas, naturellement, en état de nous être apportée avant lundi matin, et comme il ne nous reste que bien peu de temps à l'heure qu'il est, je suggèrerais que, lorsque la Chambre s'ajournera, elle le soit jusqu'à lundi à onze heures du matin. Nous pourrons alors voter ces deux projets de loi et proroger à 3 heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suppose pas que l'honorable Ministre désire nous laisser entendre que le Gouvernement s'objectera à la modification faite au projet de loi concernant les juges de la Cour de comté, ou qu'il suggérera un nouvel amendement quelconque?

L'honorable M. MILLS: Je crois qu'il se propose de modifier l'amendement en laissant de côté tout l'article se rattachant à la fixation de la limite d'âge des juges. Je ne puis naturellement rien affirmer

mais je suis sous l'impression que le projet de loi nous sera renvoyé sous cette forme et par conséquent il n'y aura pas présentement, de limite d'âge fixée pour les juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou à l'avenir?

L'honorable M. MILLS: Ou à l'avenir. D'après ce que j'ai pu voir je suis porté à croire que le sentiment général dans cette Chambre est que si on permettait aux juges de se retirer et de garder leur plein salaire à titre de pension de retraite, l'application d'une limite d'âge à ceux qui sont déjà juges de comté ne soulèverait pas d'objection, et si cette règle était acceptée, il serait peut-être préférable que cette partie du projet de loi fût réservée jusqu'à une autre session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne saurait s'objecter à cela, mais à cette phase de nos travaux et lorsqu'il n'y a qu'un nombre fort limité de sénateurs présents, je crois qu'il serait grandement déplacé de la part des Communes d'insister sur le texte primitif du projet de loi qu'elles ont voté.

Naturellement, je ne parle que pour moi seul, mais je ne crois pas qu'une modification du genre de celle dont mon honorable ami a parlé soulèverait la moindre objection; je suppose que dans ce cas là le Gouvernement considèrerait l'opportunité de déposer l'année prochaine un projet de loi décrétant que tous les juges qui prendront leur retraite continueront à retirer leur plein traitement à titre de pension.

S'il en agit ainsi, j'espère que mon honorable ami examinera avec soin la question que je lui ai posée l'autre jour, à savoir si les juges de la Cour suprême ne se trouvent pas vis-à-vis du Gouvernement précisément dans la même position que les juges de la Cour de comté? Je ne veux pas m'étendre sur ce point, mais il vaut tout aussi bien—et je crois que le pays ne s'y objecterait pas— que le principe soit appliqué, si toutefois il l'est, dans une égale mesure aux tribunaux les plus élevés, comme à ceux d'un rang inférieur.

L'honorable M. WOOD. Je ne voudrais pas que le Sénat s'ajournât avec l'idée qu'une proposition de ce genre serait unanimement approuvée. Je crois qu'une telle proposition soulèverait beaucoup plus d'objection que l'ancien texte du projet de loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne m'engage à rien.

L'honorable M. WOOD: L'honorable Ministre a dit que tel était l'opinion du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'était l'opinion d'un grand nombre, non pas de tous les sénateurs.

L'honorable M. MILLS: Oui, c'était l'opinion d'un grand nombre, mais elle n'était pas unanime.

Les changements que j'ai suggérés, qui seront peut-être faits par les Communes, sont dans une certaine mesure le résultat nécessaire de la modification faite ici, parce que la première partie de l'article qui a été retranchée renferme une disposition qui, sauf la limite d'âge, se trouve dans la loi existante, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'édicter de nouveau. Les seuls mots laissés de côté qui étaient du texte nouveau se rapportaient à la fixation de la limite d'âge, et nous n'avons pas voulu les maintenir, sauf à la condition dont j'ai parlé.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS: La loi de finances portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'année prochaine ne sera peut-être pas prête avant que nous nous réunissions lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre devra avoir présent un nombre suffisant de sénateurs pour que la Chambre puisse siéger lundi.

L'honorable M. MILLS: L'honorable chef de l'opposition a une majorité derrière lui dans cette Chambre, et si j'avais tous les amis du Gouvernement qui sont présents à Ottawa, je ne suis pas certain que nous aurions le nombre suffisant pour délibérer; nous devons donc compter que mon honorable ami remplira ses devoirs constitutionnels.

L'honorable M. FERGUSON: Je crains que la position du Gouvernement soit très

périlleuse, s'il n'est pas assez fort pour réunir un nombre suffisant de sénateurs pour délibérer.

L'honorable M. MILLS: Je parle du nombre le plus élevé.

L'honorable M. CLEMOW: Nous aurons le nombre suffisant pour délibérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour aider le Gouvernement à se tirer d'embarras.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 13 juin 1898.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

EXPLICATIONS PERSONNELLES.

L'honorable M. MILLER: Comme je n'étais pas présent vendredi, lorsque l'on est tombé d'accord dans cette Chambre sur le compromis fait à propos de la loi du cens électoral, je désire donner une explication à ce sujet. Je n'étais pas en faveur de la transaction acceptée par la majorité de l'opposition. Je faisais partie de la minorité, mais j'étais en très bonne compagnie et dans des circonstances semblables il est très probable que j'en ferais encore partie.

On m'a dit qu'en proposant le rejet des amendements faits par le Sénat à ce projet de loi, l'honorable Solliciteur général s'était, dans une autre enceinte, montré très discourtois envers moi personnellement. J'ai dit à celui qui me donnait ce renseignement que je ne le croyais pas fondé, vu que dans les quelques rapports que j'avais eus avec ce fonctionnaire, je l'avais toujours trouvé courtois.

J'ai lu hier ses observations dans les *Débats* des Communes et j'ai constaté que j'avais raison, que le Solliciteur général n'avait rien dit dont je pouvais me plaindre ou qui justifierait n'importe quelle autre personne de le faire.

Mais en parlant de moi, le Solliciteur-général a dit que l'homme qui avait rédigé les amendements du Sénat n'avait aucune conception de la loi du cens électoral et que, se reposant dans un lieu de sûreté, il ne savait pas ce que signifiait une élection. Bien que je regrette que l'honorable Solliciteur général ait cette opinion, je ne puis dire qu'elle m'affecte très profondément, mais en même temps je la crois absolument dépourvue de sincérité. Il savait que les modifications n'avaient pas été rédigée par moi mais par quelques-uns des avocats les plus éminents siégeant dans la Chambre des Communes où elles furent d'abord proposées—et n'importe lequel de ces avocats est au moins son égal au point de vue professionnel. En soumettant ces modifications au Sénat, je fis connaître ce fait au cours de mes observations que l'honorable Solliciteur général ne s'est évidemment pas donné la peine de lire.

Lorsque je résolus de proposer ces amendements au projet de loi, je demandai au greffier en loi de cette Chambre de se mettre en communication avec les membres du Barreau faisant partie de la Chambre des Communes, qui s'intéressaient à ce sujet, et de me procurer les modifications par lesquelles on pourrait, suivant eux, atteindre l'objet en vue; et c'est ce qu'il fit.

Le greffier en loi me dit que trois des avocats les plus éminents siégeant aux Communes avaient, après mûre délibération, rédigé ces amendements qui, ils en étaient convaincus, permettraient d'arriver au but visé.

Je n'ai eu, pendant cette session, aucune communication avec l'honorable chef de l'opposition ni aucun de ses membres aux Communes, soit sur cette question ou n'importe quelle autre.

Je désire ajouter que, lorsque les Communes furent, il y a un mois, saisies pour la première fois du projet de loi sur le cens électoral, et longtemps avant que cette législation en fut rendue dans cette Chambre à l'épreuve de l'examen des articles en comité général, j'allai voir le Ministre de la Justice, le chef du parti ministériel au Sénat, et lui laissai savoir que je ne désirais pas provoquer un conflit entre les deux Chambres à propos de la loi du cens électoral, et que je croyais que la chose

pourrait être facilement évitée si la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et Manitoba étaient placés, en ce qui concerne l'appel aux tribunaux, sur le même pied qu'Ontario et Québec.

L'honorable Ministre de la Justice fit valoir les objections ministérielles bien connues contre l'idée que cette Chambre ou ce Parlement modifiât le projet dans ce sens.

Je dis alors au chef de la droite: "Votre Gouvernement est en bons termes avec les Administrations de chacune de ces provinces, et elles seraient disposées à faire beaucoup afin de vous aider ou de vous plaire; si vous obteniez une promesse de la part des Premiers Ministres de ces provinces par laquelle ils s'engageraient à modifier les lois électorales de manière à accorder le droit d'appel devant les cours de justice, cela me donnerait satisfaction ainsi qu'à tous les intéressés, je crois." J'insistai sur ce point plus d'une fois auprès de l'honorable Ministre, mais ce fut en vain. Cependant le compromis intervenu est, ce semble, dans le sens de ce que j'ai suggéré, bien qu'il ne soit pas identiquement semblable.

Il est évident, je crois, d'après ces faits, que je n'étais pas animé par des motifs de parti ou par le désir de créer des embarras au Gouvernement par l'action que j'ai prise devant cette Chambre au sujet de cette proposition de loi.

Quant au projet de loi lui-même, tout le monde admet que jamais législation plus défectueuse et plus mal digérée n'a été soumise au Parlement du Canada, que ce projet de loi sur le cens électoral tel que déposé devant les Communes par l'honorable Solliciteur général, et qu'il aurait été impraticable si on n'y avait pas, depuis le commencement jusqu'à la fin, apporté de nombreuses modifications lorsqu'il a été examiné en comité de cette Chambre, lesquelles ont été faites principalement par les membres de l'opposition. L'auteur du texte primitif du projet n'avait évidemment aucune idée du travail dont il s'était chargé, puisqu'il a fallu insérer tous ces amendements dans cette rédaction.

L'IMPOT PRÉLEVÉ SUR LES VOYAGEURS DU COMMERCE DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire signaler à l'attention du Ministre de la Justice un projet de loi qui a été voté par la province de l'Ile du Prince-Edouard et qui contient les dispositions suivantes:—

Un créancier ne pourra obtenir un jugement, un verdict ou une décision à moins qu'il ne soit établi au cours des débats sur cette poursuite, qu'à l'époque de cette vente, le dit créancier, ou la personne qui agissait en son nom ou vendait pour son compte de tels produits ou marchandises s'était dûment muni d'une licence, conformément aux dispositions de la loi décrétant l'imposition d'une taxe directe sur certaines catégories de commerçants, et que cette licence était valide à la date où la vente de tels produits, effets ou marchandises est intervenue.

Il y a trois ou quatre ans, la législature de l'Ile du Prince-Edouard adopta une loi prélevant un impôt sur les voyageurs du commerce et les obligeant de se munir d'une licence avant de pouvoir effectuer des ventes ou faire des opérations dans l'Ile du Prince-Edouard.

On a constaté que les dispositions de cette loi avaient été éludées, et pour mettre fin aux subterfuges dont on se servait dans ce but, la législature provinciale a passé pendant cette session une loi contenant la disposition que je viens de lire. Je crois que cette prescription est extraordinaire et qu'elle est en vérité très déplorable. Je dois dire qu'il n'existe pas de seconde Chambre dans l'Ile du Prince-Edouard et que cette législation fut déposée à une date très avancée de la session, qu'elle fut définitivement votée sans cet examen critique dont son contenu aurait été l'objet dans d'autres circonstances.

Je condamne cette loi et je considère qu'elle est très pernicieuse, j'approuve tout ce qu'en dit le *Journal du Commerce* de Montréal qui s'exprime dans les termes suivants:—

(Journal du Commerce de Montréal.)

Une législation de ce genre est très répréhensible pour plusieurs motifs mais surtout à raison de son caractère inique et du tort grave qu'elle est de nature à faire au crédit de la province, où elle est en vigueur et de ses marchands, pris individuellement. Nous ne pouvons croire que l'on ait eu cet objet en vue, mais la loi ci-dessus ressemble terriblement à une mesure législative destinée à permettre aux marchands de l'Ile du Prince-Edouard de répudier leurs dettes. Or, nous savons qu'il n'y a pas au Canada un corps de négociants plus honorables.

Voilà comment le *Journal du Commerce* de Montréal apprécie cette législation, et je n'hésite pas à dire que j'approuve sa manière de voir.

Je repousse néanmoins l'interprétation donnée à ce projet de loi et les commen-

taires qui ont paru dans le *Witness* de Montréal, à la date de samedi dernier. Ce journal adresse un reproche injuste à la province de l'Ile du Prince-Edouard, et il n'est pas du tout loyal de la part du *Witness* de Montréal ou de n'importe quelle autre feuille dirigeante au Canada de saisir une occasion comme celle-ci et d'accuser l'ensemble de la population de la province de participer à une fraude. Le *Witness* dit :—

Suivant l'opinion du peuple de cette province les relations commerciales de l'Ile du Prince-Edouard avec le reste du Canada sont complètement trop intimes et trop amicales. Il semble que les marchands et les industriels du Canada continental ont beaucoup trop désiré faire des opérations commerciales avec le peuple de l'Ile, et certains habitants de cette province ont été assez insensés pour les encourager en achetant d'eux et en leur vendant.

Or, comme le *Journal du Commerce* l'admet, le peuple de l'Ile du Prince-Edouard n'a pas, quant à ce qui concerne, dans tous les cas, les provinces supérieures, manifesté, par le passé, la moindre disposition de ne pas agir avec honnêteté, et il a témoigné le plus vif désir de cultiver des relations commerciales avec la population des provinces d'en haut.

Afin d'établir que les citoyens de l'Ile du Prince-Edouard ne doivent pas être tenus responsables de cette loi extraordinaire votée par la législature de cette province, je cite l'extrait suivant de l'*Examiner*, de Charlottetown :—

La honte infligée par notre législature à nos négociants est tout ce qu'ils méritent, car il y a longtemps qu'ils auraient dû élever la voix et protester contre l'odieuse taxe dont on a désiré assurer le paiement au moyen de cette législation qui a porté atteinte à leur bonne réputation. Nous ne pouvons croire que le Ministre de la Justice permettra l'application de cette loi. Pour l'honneur de cette province, nous espérons sincèrement qu'il jugera à propos de mettre de côté cette mesure votée par nos hommes d'Etat libéraux.

C'est là l'un des principaux journaux de l'Ile du Prince Edouard, un organe conservateur, qui apprécie de cette manière ce projet de loi après son adoption par la législature provinciale.

Je présente ces observations afin de faire voir que la population de l'Ile du Prince Edouard se rend compte du fait que cette loi est de nature à nuire à sa bonne réputation, et pour montrer qu'il règne dans cette province même un sentiment tout aussi hostile à cette législation que celui qui existe dans les autres provinces du Canada.

Mon but en appelant l'attention sur ce point était aussi de demander à mon honorable ami le Ministre de la Justice si on lui a signalé cette loi ; de plus, je désire savoir s'il entend permettre que cette législation reste en vigueur ?

L'honorable M. MILLS, *ministre de la Justice*: Je n'ai pas examiné cette loi ; et je ne pourrais pas d'ailleurs communiquer à cette Chambre une décision que je n'aurais pas encore fait connaître à Son Excellence.

L'honorable M. MACDONALD, (I.P.E.): Quant à la question qui a été signalée par l'honorable sénateur de Marshfield, à savoir qu'il s'agissait là d'un cas où une province adopte une mesure ayant pour objet de taxer le peuple d'une autre province, je crois que cette législation est contraire à l'intention de la loi organique de 1867.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

La Chambre des Communes transmet par message le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales, lequel a été modifié.

L'honorable M. CLEMOW : Quel est l'effet de la modification ?

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Le résultat de l'amendement est que l'article fixant la limite d'âge est éliminé pour le présent, vu que cette modification était la conséquence de celle votée par cette Chambre. Puis, comme l'article suivant devint le premier, il fallu ajouter deux ou trois mots additionnels, qui se trouvaient auparavant dans le premier article.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable Ministre a dit, je crois, que l'ensemble du paragraphe fixant la limite d'âge pour les juges se trouve supprimé dans le projet de loi.

L'honorable M. MILLS : Oui, les Communes ont adopté cet amendement fait par le Sénat, et ont voté cette modification, vu

qu'elles la considèrent comme la conséquence du changement apporté ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'effet de cet amendement est que l'on approuve la décision prise par le Sénat en supprimant cette partie de l'article qui décrète que les juges pourraient être forcés de prendre leur retraite lorsqu'ils auraient accompli leur soixante-quinzième année.

Les communes sont allées plus loin et ont éliminé la première partie de cet article, laquelle se lit comme suit:—

Tout juge d'une Cour de comté, dans toute province du Canada, occupera sa charge, sans préjudice des dispositions de la présente loi, tant que sa conduite sera bonne et qu'il résidera dans le comté ou les comtés-unis formant le ressort de cette Cour.

Puis la disposition qui se lit comme suit: "Pourvu qu'aucun juge de Cour de comté ne continue de remplir ses fonctions après qu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus," est retranchée.

Ainsi donc les Communes approuvent notre amendement et suppriment l'autre partie de l'article, à savoir celle qui se rattache aux nominations futures, laissant la loi précisément dans l'état où elle est aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que je ne vois pas en quoi l'un se rattache à l'autre. Je ne puis concevoir pour quel motif le Gouvernement s'est objecté à la fixation d'une limite d'âge pour l'avenir. Je ne me rends pas très bien compte de son objection à la limite d'âge applicable à l'avenir, à moins que cela ne soit fait dans le but de ramener de nouveau un projet de loi à une autre session, afin de provoquer une nouvelle lutte sur cette question, et je n'ai aucun doute que le même résultat se produira en partant du principe général posé par l'honorable sénateur de Barrie, à savoir que vous ne devriez pas porter atteinte à ce que l'on peut considérer réellement comme des droits acquis tant que des accusations de nature à justifier leur mise à la retraite ne sont pas formulées contre les juges.

L'honorable M. MILLS: Je dois dire à mon honorable ami et à la Chambre qu'il serait inutile de maintenir à l'heure qu'il est cette limite d'âge, à moins qu'elle ne fut applicable immédiatement. Aux termes de l'amendement, il s'écoulerait plus de vingt ans avant qu'elle eût un effet pratique. Néanmoins, on a exprimé ici l'opinion, avant que le projet eut laissé cette Chambre, que si la pension de retraite accordée au juges ayant plus de soixante-quinze ans révolus égalait le plein traitement au lieu des deux tiers, le Sénat serait disposé à accueillir favorablement cette proposition. On a cru désirable de faire disparaître cette prescription du projet de loi et de réserver toute la question de manière à pouvoir être réglée à une autre session, si on croyait alors dans l'intérêt public de le faire.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: A quoi bon?

L'honorable M. MILLS: Tout d'abord nous avons à pourvoir à la constitution de Cours de justice dans la région du Yukon. Nous avons dans la province d'Ontario deux tribunaux de district créés par la législature provinciale pendant cette session, où il y avait auparavant des magistrats stipendiaires; il nous faut faire des nominations pour ces tribunaux. Le Gouvernement provincial de Québec a aussi fait décréter la nomination d'un juge de la Cour supérieure pour le district de Saint-François.

Il y avait plusieurs nouveaux juges à nommer et des traitements à voter; dans un cas il fallait créer un nouveau tribunal, de sorte que le projet de loi était absolument nécessaire en dehors complètement de cette disposition.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE; Mais si cette disposition a été éliminée, au lieu d'envoyer cet amendement et de laisser le projet de loi tel qu'il est.....

L'honorable M. MILLS: C'est précisément ce qui a été fait.

L'honorable M. FERGUSON: J'approuve complètement le projet de loi tel qu'il est maintenant. Je n'étais pas présent alors dans la Chambre, mais je n'aurais pu appuyer la proposition de mon honorable ami de Barrie parce que je désapprouve absolument l'idée de fixer une limite d'âge pour les juges de la Cour de comté.

La loi décrète à l'heure qu'il est un mode pourvoyant à la mise à la retraite des juges

de la Cour de comté pour cause de vieillesse—ce qu'elle ne fait pas dans le cas des autres juges—par l'institution d'une commission, et bien que cette disposition n'ait pas, comme on l'a dit, été efficace, on pourrait facilement la rendre effective. Si la loi pouvait être fortifiée de manière à compléter cette disposition, cela serait préférable. Je crois que la disposition décrétant d'une manière arbitraire la mise à la retraite des juges rendus à l'âge de soixante-quinze ans consacrerait des injustices. Il pourrait être nécessaire de retraiter des juges bien avant cet âge pour diverses raisons, tandis que plusieurs autres jouiraient, à soixante-quinze ans, de toute la puissance de leurs facultés. Je crois qu'une disposition décrétant arbitrairement la mise à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans est absolument inadmissible.

Nous devrions compléter la loi que nous avons aujourd'hui, par laquelle les juges de la Cour de comté peuvent être mis à la retraite pour cause de vieillesse. Si cette loi n'est pas suffisamment effective pour que le Gouvernement puisse s'en servir, on devrait suppléer à son insuffisance en l'amendant de manière qu'un juge puisse être mis à la pension lorsque ses facultés lui font défaut; mais on ne devrait pas décréter d'une manière absolue, la mise à la pension, de tout homme qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, lorsqu'en le faisant on forcerait quelqu'un de se retirer à un moment où il jouirait de la plénitude de son intelligence.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET ANNUEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices financiers expirant respectivement le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres objets se rattachant au service public.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice:* Je propose que l'article 41 du règlement soit suspendu en ce qui concerne ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que cette Chambre passe à la deuxième délibération sur ce projet de loi, je dois dire qu'il est d'usage de la part des membres du Gouvernement de nous faire la faveur de nous mettre, au moyen d'un exposé, au courant de ce qu'il contient. Je crois savoir que des fonds considérables sont affectés par ce projet de loi, et bien que nous puissions ne pas avoir le droit de modifier une loi de finances, nous avons le pouvoir de la rejeter; nous pouvons certainement exiger d'être renseignés sur son contenu, et par conséquent, il est juste pour cette Chambre que nous ayions des explications à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat:* Pendant les nombreuses années que j'ai siégé dans cette Chambre, la pratique n'a pas toujours été qu'un membre du Gouvernement expliquât la loi annuelle des finances à la Chambre.

Je sais que cela n'a pas été fait pendant bien des années, mais c'est une demande très raisonnable et très convenable, et je suis très heureux de donner à mon honorable ami les renseignements qu'il désire.

Tout d'abord, la partie de ce projet de loi se rapportant aux crédits supplémentaires de 1897-98, indique un montant de $1,463,087 contre $1,777,000 pour l'année dernière.

Dans l'annexe *b* qui comprend les crédits ordinaires pour l'exercice financier qui est maintenant sur le point de commencer, le montant total imputable au fonds consolidé est de $28,678,000; le montant autorisé par la loi est de $19,124,000, donnant un total de $47,853,760, contre $45,872,927 pour l'année précédente, soit une différence de deux millions de piastres environ.

Le montant imputable au capital est de $6,583,926. Les dépenses qui apparaissent pour la première fois cette année et qui sont d'une nature tout à fait ordinaire se rattachent en grande partie à l'administration du Yukon et figurent dans les crédits supplémentaires pour l'année en cours ainsi que dans le budget et les sommes

supplémentaires affectées à l'année prochaine.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: A combien cela s'élève-t-il ?

L'honorable M. SCOTT: Ce montant s'élève à beaucoup plus d'un million si on prend les deux années.

Pour l'année prochaine, les traitements figurant au budget ordinaire, annexe *b*, s'élèvent à $50,000 pour le district du Yukon; pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest dont l'effectif, comme vous le savez, honorables Messieurs, a été considérablement augmenté, $346,250.

Puis, on se propose d'avoir deux juges dans le district du Yukon, et le montant voté est de $9,000. Vous savez aussi, honorable Messieurs, qu'un détachement très considérable de la milice permanente a été envoyé dans cette région. Il y avait environ deux cents hommes, ce que l'on apppelait la force permanente du Canada. Nous gardons ces hommes là-bas, et on a cru opportun dans le temps, d'augmenter l'effectif stationné dans ce territoire afin que la loi et l'ordre fussent respectés, dans tous les cas pendant l'année en cours.

Cela entraîne une dépense additionnelle de $140,000. Les relevés de la route de la Stikine et de celle d'Edmonton ainsi que d'autres dépenses s'élevant à $15,000, forment en tout $600,452, figurant pour le Yukon.

Puis, il y a les frais du plébiscite, ce qui est, naturellement, une dépense extraordinaire; ce montant est de $250,000. Les frais du plébiscite ajoutés aux dépenses du Yukon forment un total de $850,450. Pour faire plaisir à mon honorable ami qui en a fait la demande, je dois dire qu'il y a un crédit de $180,000 pour un nouveau steamer affecté au service de l'Ile du Prince-Edouard. Mais l'honorable sénateur a déjà pris note de cela.

L'honorable M. FERGUSON: Cela est applicable au compte du capital.

L'honorable M. SCOTT: Je n'en suis pas certain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, c'est porté au compte du capital.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il le soit.

Puis, le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal a entraîné des frais très considérables, et l'augmentation pour le service aboutissant à cette ville est de $211,000; pour le matériel roulant additionnel, à l'usage de la voie ferrée de l'Intercolonial, $600,000.

Pour les facilités additionnelles au havre de Saint-Jean, ce qui fait de cet endroit un port d'hiver, $250,000. Il y a un montant de $75,000 pour un élévateur à Saint-Jean, et $75,000 pour un autre à Halifax.

Toutes ces sommes réunies forment un total de $2,240,000.

Vous voyez donc, honorables Messieurs, que l'accroissement de la dépense s'explique par là même.

La totalité de la dépense additionnelle en prenant celle imputable au capital et l'ajoutant aux frais payés à même le fonds consolidé, formerait un ensemble—le montant global pour la présente année—de $47,853,806, contre $45,872,922 pour l'an dernier, donnant $2,000,000 en chiffres ronds.

J'ai indiqué des chefs de dépenses qui forment un total d'un quart de million de plus que ces $2,240,450. Si donc, vous déduisez les crédits extraordinaires affectés au Yukon, au plébiscite, au prolongement de l'Intercolonial à Montréal, et pour l'achat du matériel roulant additionnel nécessaire pour la voie ferrée de l'Intercolonial, on verra que le montant réellement voté pour la présente année n'est pas plus élevé—de fait il l'est un peu moins—que celui de l'an dernier, et assurément il ne dépasse pas de deux millions l'ensemble des sommes votées en 1896-97, qui étaient établies d'après l'évaluation de nos prédécesseurs. En 1896-97 le montant total voté fut de $46,132,442, comparé à $47,853,000 pour l'année en cours.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami parle-t-il des dépenses estimatives pour 1896-97 qui furent finalement soumises au Parlement par son Gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT: Comme l'honorable sénateur le sait, deux mois après, je crois, que l'ancien Gouvernement eut préparé le budget principal, il y eut changement de Cabinet.

L'honorable M. FERGUSON: Ce fut le montant réel soumis cette année-là au Parlement ?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. DEVER: Projeté par le Gouvernement précédent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non.

L'honorable M. SCOTT: Ainsi donc on n'a guère raison, après tout, de prétendre que le montant s'est accru d'une manière très anormale. La partie de cette augmentation qui tranche de l'ordinaire se rattache, on en a la preuve, à des dépenses qu'on n'aurait pas pu très bien prévoir et qu'on ne pouvait pas fort aisément s'éviter de faire dans les circonsnces.

L'honorable M. FERGUSON: En présentant ces crédits à la Chambre, mon honorable ami a établi des comparaisons, mais je remarque, comme mes honorables collègues l'ont sans doute fait, qu'il les borne complètement à des rapprochements entre les évaluations de dépenses pour l'année prochaine et les montants que le Gouvernement a fait voter pour l'exercice en cours, et ce n'est que fort légèrement qu'il compare ce budget avec celui de 1896 et de 1897, qui fut également soumis par eux à la Chambre.

Il est vrai que mon honorable ami attribue avec aplomb ces évaluations de 1896-97 au Gouvernement conservateur qui a précédé celui-ci, mais je désire signaler ce point, c'est que mon honorable ami n'ose pas, dans ces comparaisons, aller au delà des éléments que lui fournissent les différents budgets de dépenses de l'Administration actuelle. Il ne fait aucun rapprochement avec les dépenses encourues par l'ancien Cabinet. C'est là un changement de tactique très extraordinaire de la part des honorables Messieurs qui composent le Gouvernement. D'habitude, ils se montraient très friands de comparaisons, mais ils les faisaient entre les résultats administratifs du Cabinet conservateur et ceux du ministère libéral de 1873 à 1878, et ils étaient en état de montrer que pour la dernière année de l'Administration conservatrice, les dépenses s'étaient élevées pendant les dix-huit années qui ont suivi la chute du Gouvernement Mackenzie à un montant additionnel de $12,000,000 environ. Telles étaient les comparaisons qu'ils avaient l'habitude de faire en ce temps là lorsqu'ils examinaient la position financière du pays, et nous n'avons pas oublié avec quelle sévérité ils condamnaient cette augmentation de $24,000,000, au moment où le Cabinet Mackenzie démissionna, à $36,000,000, lorsque l'Administration Tupper descendit du pouvoir, augmentation de dépenses qu'ils considéraient comme parfaitement injustifiable et ne pouvant s'expliquer que par l'application d'un système de prodigalité et de corruption. Tels étaient les motifs qu'ils alléguaient. Or, nous nous rappelons tous qu'en 1893, mon honorable ami le Ministre de la Justice et ses partisans se réunirent ici à Ottawa, et qu'ils rédigèrent un programme pour leur parti. Ils s'assemblèrent en grand nombre et adoptèrent la politique qu'ils devaient suivre; ils déclarèrent: nous ne voulons pas être liés par ce que monsieur un tel ou un tel a dit dans cette partie du pays, ou ce qu'un autre monsieur a déclaré ailleurs, mais nous sommes prêts à nous tenir responsables de ce que nous déclarons solennellement comme étant notre programme, dans cette conférence d'Ottawa au cas où nous arriverions au pouvoir. Voici les termes de ce programme tel que voté à cette conférence d'Ottawa:

Nous ne pouvons envisager qu'avec alarme l'énorme accroissement de la dette publique et de la dépense contrôlable annuelle du Canada, ce qui a eu pour conséquence le prélèvement d'impôts iniques sur le peuple sous tous les gouvernements qui se sont succédés sans interruption depuis 1878, et nous demandons la plus stricte économie dans l'administration du Gouvernement de ce pays.

Voilà la déclaration solennelle qui fut faite par le parti après une grave délibération et après que l'on eut réuni tous ses hommes sages et prudents des rives de l'Atlantique à celles du Pacifique afin de réunir en un faisceau tout ce qu'ils avaient de ressources intellectuelles et de bâtir un programme qu'ils s'engageaient tous à exécuter. Conformément à ce programme, nous constatons que sir Wilfrid Laurier, le chef du parti, parlant à Toronto le 23 août 1894, s'exprima dans les termes suivants:—

Est-ce que les dépenses ont diminué? Non; elles ont augmenté. Elles ont augmenté de deux, trois, cinq, dix millions et plus, et elles sont aujourd'hui de trente-huit millions; et les conservateurs ne reculent pas, mais ils avalent tout. Si nous arrivons au pouvoir, nous suivrons l'exemple de M. Mackenzie, et quoique nous ne soyons pas capables de diminuer les dépenses et de les ramener au chiffre auquel elles étaient alors, nous pouvons cependant les réduire de deux, même de trois millions de piastres par année. (Applaudissements).

Le même honorable Ministre parla un peu plus tard, au cours de la même année, dans la ville de Brantford. Voici ce qu'il déclara:—

Vous imaginez-vous qu'il y ait aucune justication pour cette augmentation extraordinaire des dépenses? Les conservateurs nous disent qu'elles sont justifiées. La population a augmenté, déclarent-ils. Oh oui! Ells a augmenté de 9 pour cent, mais la dépense, elle, s'est accrue de cent pour cent. Il ne peut y avoir aucune justification pour de telles dépenses faites, en grande partie comme on vous l'a dit, pour des fins frauduleuses, politiquement parlant. De plus, les conservateurs nous disent que si nous étions au pouvoir, nous ne pourrions pas diminuer les dépenses et économiser. Mais je ne crois pas que ce sera là une tâche très difficile. (Ecoutez, écoutez). Il ne sera pas très difficile d'économiser un, deux ou trois millions,—M. Mills—le présent Ministre de la Justice a même déclaré à ses électeurs, il y a quelques jours, qu'il serait possible de diminuer les dépenses de quatre millions par année.

Maintenant, sir Richard Cartwright parla un peu plus tard, en 1896, dans la Chambre des Communes, lorsque le dernier exposé budgétaire fut fait par le parti conservateur. Il se servit des termes suivants dans le discours qu'il prononça en réponse au Ministre des Finances d'alors. Il déclara:—

Je dis que c'est une infamie et une honte pour le Gouvernement auquel a été confiée l'administration de nos affaires, de venir nous demander l'autorisation de dépenser $38,300,000 par année pour des fins fédérales. Monsieur le Président, la chose est absolument injustifiable.

L'honorable M. DEVER: Et tel était le cas.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que mon honorable ami est encore du même avis.

L'honorable M. DEVER: Parfaitement:

L'honorable M. FERGUSON: Sir Louis Davies parla au cours de la même session et du même débat et dit:—

Or, quel est la politique du parti libéral? La résumant en peu de mots, c'est de diminuer les dépenses du pays au plus bas chiffre possible compatible avec un service efficace. Vous nous dites que cela n'est pas possible. Nous avons de ce côté-ci, passé des heures et des heures à discuter les détails, et à faire voir comment la chose est praticable. En réponse à des défis lancés par la droite, des députés de la gauche ont pris la peine d'énumérer les ministères du service dans lesquels des économies peuvent être faites et ces branches de l'Administration publique sont connues.

Non seulement pouvaient-ils réaliser cette économie, mais ils avaient établi comment ils réussiraient dans cette tâche, ils avaient signalé les branches particulières du service public où il leur serait possible d'appliquer leurs principes en matière d'économie.

Sir Louis Davies ajoutait:—

Nous sommes prêts à aller devant le pays avec cette déclaration, que nous nous engageons à tenir, que des réductions considérables et très importantes peuvent être faites dans les dépenses du pays, sans nuire à l'administration efficace de ses affaires.

Honorables Messieurs, nous savons que le parti libéral en a appelé au pays, comme sir Louis Davies disait qu'il le ferait, en ayant dans son programme cette déclaration qui y figurait comme l'une des plus importantes, et que c'est à raison de ces engagements que ce parti réussit à obtenir l'appui du peuple de ce pays et à s'emparer du pouvoir.

Lorsqu'ils se présentèrent devant le Parlement en 1896, ces messieurs apportèrent un budget passablement gonflé dont le montant total était plus considérable que celui des crédits annuels déposés pendant toutes les années précédentes, à l'exception, je crois, de celle où eut lieu la rébellion du Nord-Ouest, 1885; et lorsque les Messieurs de l'opposition prirent la parole et reprochèrent au Gouvernement d'avoir violé ses promesses et d'apporter au pays et au Parlement des prévisions de dépenses plus élevées que celles qu'ils avaient condamnées précédemment en les qualifiant de honteuse prodigalité, les Ministres leur répondirent comme suit:

Sir Louis Davies déclara que les faits qui avaient été signalés par M. Foster, M. Wallace et autres députés, se rattachant à l'exagération du chiffre des crédits qui avaient été déposés—

Que les faits signalés soient d'un caractère sérieux et honteux, je le reconnais; mais toute la responsabilité de ces faits pèse sur les honorables chefs de la gauche. Ce sont eux qui sont responsables de la manière déplorable dont nos finances ont été administrées.... Le peuple est disposé à attendre le développement de la politique de mon honorable ami, développement qui se produira à la prochaine session. Le peuple appréciera le mérite du Ministre des Finances par la politique qu'il soumettra alors.

En d'autres termes, les prévisions que nous apportons au Parlement ne sont pas les nôtres, nous n'avons pas eu le temps d'examiner à fond le rouage de chacune des branches du service public et de constater si nous pourrions appliquer notre politique d'économie; nous ne sommes pas en état de le faire par suite du manque de

temps, nous fûmes, dans une grande mesure, obligés de prendre les crédits budgétaires tels qu'ils nous furent transmis. Nous admettons qu'ils accusent un état de choses honteux, nous reconnaissons qu'ils sont marqués au coin de la prodigalité, mais nous demandons au public et à la Chambre de réserver leur appréciation sur notre compte jusqu'à ce que nous ayons l'occasion de déposer un budget qui sera notre œuvre.

L'honorable M. Fielding, le Ministre des Finances, fut encore plus positif et entra dans plus de détails en défendant sa conduite et celle de son parti, d'avoir apporté pour l'année 1896 des prévisions budgétaires disproportionnées. Il dit:—

Nous avons eu l'occasion de dire en commençant que nous acceptions les prévisions budgétaires préparées par l'honorable député qui siège en face de moi, avec l'entente formelle et positive que nous n'avions pas eu le temps de nous enquérir minutieusement des détails de l'organisation du service public ; mais que notre espoir et notre attente étaient que nous serions en état de faire quelques réductions dans les dépenses. J'ai le ferme espoir que, avant la fin de l'exercice financier, nous serons en position d'opérer quelques changements conformément à nos promesses dans ce sens, montrant par là même au public que nous sommes capables d'effectuer les économies dont les honorables chefs de la gauche ont parlé. Mais ce résultat ne saurait être attendu avant la fin du présent exercice, et jusqu'à ce que nous ayons payé les dettes encourues par les honorables Messieurs de l'opposition et jusqu'à ce que nous ayons commencé une nouvelle année pour laquelle nous préparerons nous-mêmes les prévisions budgétaires et sur lesquelles nous exercerons un contrôle entier et absolu. Alors seulement, il nous sera possible de faire une comparaison entre les deux régimes. Je n'ai pas le moindre doute que, lorsque ce temps sera arrivé, une comparaison entre les actes du parti liberal et ceux du parti conservateur, établira que le régime libéral en est un d'économie.

L'honorable Ministre des Finances du Gouvernement actuel soupirait après le temps où il pourrait faire des rapprochements, non pas entre une année et une autre de sa propre gestion, comme le Secrétaire d'Etat le faisait tout à l'heure, mais des comparaisons entre son œuvre, comme Ministre des Finances du Canada et celle du parti conservateur dans l'administration de nos affaires financières. Ces Messieurs attendaient avec impatience l'occasion favorable où ils seraient en état de faire ces comparaisons, mais voici que mon honorable ami, le Secrétaire d'Etat, se lève maintenant dans cette Chambre et lui soumet des prévisions budgétaires énormément exagérées, sans faire des rapprochements, sauf entre les années où l'administration et la gestion des finances publiques ont été contrôlées par ses propres amis, depuis l'instant où ils sont arrivés au pouvoir. Il croit qu'il lui suffit pour sa défense, de pouvoir montrer à cette Chambre que les dépenses prévues pour l'année prochaine ne dépassent pas beaucoup celles de l'année en cours. Ces messieurs croient que s'ils peuvent prouver à cette Chambre qu'ils ne vont pas tête baissée à la ruine, ajoutant des dizaines de millions de piastres à la dépense du prochain exercice en plus du montant voté pour l'année en cours et pour laquelle ils ont eux-mêmes préparé les prévisions budgétaires,—le Secrétaire d'Etat est d'avis que s'il peut établir cela, il aura réussi à faire des comparaisons satisfaisantes et que le public sera content.

Comme je l'ai dit en commençant mes observations, le Gouvernement devrait être en état—comme M. Fielding déclara qu'il le serait après avoir été deux ou trois ans au pouvoir — d'effectuer des rapprochements avantageux entre les résultats de sa propre administration des affaires et celle des conservateurs lorsqu'ils étaient au pouvoir. Comme mon honorable ami n'a pas osé s'aventurer sur ce terrain, je ferai quelques comparaisons, quelques-unes seulement.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans de longs développements, mais je ne puis laisser passer cette occasion sans faire connaître certains rapprochements entre l'administration libérale-conservatrice et celle que nous révèlent les prévisions budgétaires qui nous sont maintenant soumises.

Je constate que pour le dernier exercice complet du régime libéral-conservateur, 1895-96, la dépense totale imputable sur le revenu consolidé fut de $36,949,142, et je vois que les crédits maintenant soumis à la Chambre.....

L'honorable M. SCOTT : Combien était imputable au compte du capital ?

L'honorable M. FERGUSON : Je parlerai d'une manière spéciale du compte du capital. J'établirai des comparaisons distinctes en mettant de côté le compte du capital. J'examine la dépense imputable au revenu consolidé ; elle s'éleva pour l'année 1895-96 à $36,949,142, et je constate que les frais à être prélevés sur le même revenu, telle que la chose appert par les crédits de l'année prochaine, soumis déjà par mon honorable ami, atteindront un total de $41,000,000 environ, soit

une augmentation, comparés au montant de 1895-96—la dernière année de l'Administration conservatrice—qui s'élevait à $37,000,000 moins quelques milliers de piastres—de $4,000,000 pour l'année à laquelle nous pourvoyons maintenant, ayant de plus la certitude qui se dresse devant nous, que l'année prochaine il y aura, comme pour tous les autres exercices, des crédits supplémentaires qui seront déposés à la prochaine session du Parlement, autorisant d'autres dépenses se rattachant aux services publics de cette année-là. Il se peut que l'on ne dépense pas absolument tous les $41,000,000 que l'on demande maintenant. Il est possible que des petits montants ne soient pas employés, mais je crois pouvoir en toute certitude prétendre que les crédits qui seront assurément déposés pendant la prochaine session du Parlement et affectés à l'exercice que nous examinons, représenteront un montant plus considérable que celui des économies que l'on réalisera sur les deux budgets, principal et supplémentaire, qui nous sont déjà soumis.

Ainsi donc il est certain dès maintenant qu'en ce qui concerne le compte du revenu consolidé, le Gouvernement fait décréter une dépense de pas moins assurément—elle pourra être plus considérable—de $41,000,000, pour l'année 1898-99; puis, lorsque nous comparons ce montant avec celui que le Gouvernement libéral-conservateur a dépensé pendant l'année 1895-96, soit $36,949,000, nous trouvons qu'il y a une augmentation de plus de quatre millions de piastres sur le compte du revenu consolidé seulement.

Permettez-moi, ici, de signaler à mon honorable ami le Ministre de la Justice la position dans laquelle il se trouve en ce moment vis-à-vis de ses anciens commettants de Bothwell. Il leur promit en 1894—c'est le Premier Ministre qui le dit—que si le parti libéral arrivait au pouvoir, lui et ce parti réduiraient annuellement de $4,000,000, les dépenses payées à même le revenu consolidé de,—qu'ils feraient cette diminution. Nous constatons ici que dès la première année où mon honorable ami est en état de contrôler les prévisions, il prépare, non seulement il prépare, mais fait voter au Parlement et impose au pays un budget autorisant une dépense dépassant de plus de $4,000,000 le montant affecté à cette fin par le Gouvernement libéral-conservateur. Ainsi donc, mon honorable ami commence sa carrière comme membre de l'Administration en dépensant à même le revenu du fonds consolidé seul et pour la première année au-delà de $8,000,000 de plus que le montant qu'il avait promis à ses commettants de Bothwell d'affecter aux services publics si il était appelé à faire partie du Gouvernement canadien. Voilà la position dans laquelle se trouve mon honorable ami.

Mon honorable ami a dit quelque chose à propos du compte du capital.

Je n'ai pas ces chiffres en détail. Je n'ai pas l'intention de les examiner très longuement, et je remarque que les chiffres que j'ai sont basés sur les prévisions soumises à la Chambre des Communes; je présume que certains légers changements y ont été faits par la Chambre au cours des délibérations dont ces crédits ont été l'objet. J'observe que les chiffres que mon honorable ami a lus et qui sont, je n'en doute pas, extraits de la loi des finances telle qu'elle a été finalement votée par les Communes, ne diffèrent que bien peu de ceux que j'ai en main. J'explique cela par le fait que certains crédits peuvent avoir été mis de côté dans la Chambre des Communes. Mais dans l'ensemble, la différence est si insignifiante qu'elle ne mérite pas d'être mise en ligne de compte; elle ne s'élève seulement qu'à quelques milliers de piastres en tout.

Maintenant, nous constatons cette année qu'il y a déjà des prévisions budgétaires votées et imputables au capital, se montant à $7,000,000 environ. Le total dans l'un et l'autre cas varie un peu pour la raison que j'ai déjà indiquée. Mes chiffres donnent $6,900,000; en ajoutant cela au montant que j'ai déjà indiqué, on a une dépense globale d'au delà de $48,000,000 à laquelle il est pourvu par les prévisions que nous avons maintenant devant nous, y compris le compte du capital et celui imputable au revenu consolidé.

Je désire signaler ces données et mon but est d'appeler l'attention de ces honorables Messieurs sur la position qu'ils occupent aujourd'hui vis-à-vis du peuple de ce pays en ce qui regarde cette question des dépenses.

Examinons ce qui se rattache à la dette. Si j'avais sous la main les résolutions votées par la conférence de Québec, vous constateriez, honorables Messieurs, que l'on s'est exprimé d'une manière très formelle sur le fait que la dette avait été augmentée d'une

manière alarmante. Je crois que la résolution dont j'ai donné lecture renfermait cette déclaration. Depuis que ces honorables Messieurs sont arrivés au pouvoir, voici que la dette s'est accrue par sauts et par bonds. Nous voyons que la dépense imputable au revenu consolidé s'est accrue en deux ans jusqu'à concurrence d'un montant de $4,000,000. Si cette proportion est maintenue pendant dix-huit ans, au lieu de l'augmentation de $12,000,000 qui s'est produite pendant l'Administration conservatrice, soit le budget passant de $24,000,000 à $36,000,000, si, dis-je, cette proportion se continuait pendant dix-huit années, cela ajouterait à la dépense nationale imputable au compte du revenu conlidé une somme d'à peu près $30,000,000, si ces Messieurs ne modifient pas la ligne de conduite qu'ils ont suivie pendant ces deux dernières années. Ainsi donc, lorsqu'ils se plaignent du prétendu accroissement extraordinaire des dépenses publiques alors que le Gouvernement conservateur était au pouvoir, ce n'était qu'une bagatelle, comparé à l'augmentation démesurée qui se produit maintenant sous leur propre régime.

Je constate qu'au 30 juin 1896, la dette s'élevait à $325,717,536.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire la dette totale.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, c'est la dette totale; naturellement la comparaison est assez raisonnable—tandis qu'au 30 avril 1898, elle s'élevait à $336,702,000 environ, sans déduction faite de l'actif, indiquant, dans tous les cas, l'accroissement énorme qui s'est également produit de ce côté là; il va de soi que nous devons continuer à l'augmenter puisque nous votons cette année, comme je viens de le montrer, environ $7,000,000 de dépenses imputables au capital. Cela signifie ni plus ni moins que cette augmentation énorme sera ajoutée à la dette l'année prochaine, comme cela est arrivé au cours du dernier exercice.

Mais mon honorable ami le Secrétaire d'Etat s'imagine trouver une excuse pour une partie de cette dépense excessive dans les crédits affectés au Yukon, dans le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, dans la somme votée maintenant pour le plébiscite et pour quelques autres fins qui sont indiquées.

Il est vrai que ces frais d'une nature exceptionnelle sont couverts par les prévisions de l'année prochaine, mais il est également vrai que le Gouvernement est obligé de faire face presque chaque année à des dépenses spéciales sous une forme ou sous une autre, et l'exercice 1898 99 ne sort pas de l'ordinaire par le fait que l'on a dû pourvoir à des déboursés extraordinaires de ce genre. Si on doit avoir un plébiscite au cours de cette année, il n'y aura pas, je présume, d'élections générales comme nous en avons eu au cours de plusieurs autres années, et s'il faut pourvoir à une dépense importante se rattachant au Yukon, on n'a pas à payer les frais d'une rébellion au Nord-Ouest ou à faire face à des difficultés de ce genre. Il est donc facile d'établir qu'aucune réduction ne doit être faite à raison de ces dépenses mentionnées par l'honorable Ministre à moins que, dans le but de faire une comparaison, vous retourniez aux années précédentes, lorsque le Gouvernement conservateur était au pouvoir, et éliminiez également des dépenses qu'il a encourues, les déboursés extraordinaires qui se sont présentés au cours de presque chacune de ces années là.

Il s'en suit donc que pour établir une comparaison, il n'est pas nécessaire de soumettre à la Chambre les énoncés de ces honorables Messieurs, sauf le cas où vous seriez disposés à retourner en arrière et de remanier, refaire, si vous le voulez, l'état des dépenses encourues au temps de l'Administration conservatrice, en lui donnant crédit pour les déboursés qui pourraient être raisonnablement comparés à ceux-ci. Mais bien que mon honorable ami soit prêt de se servir des frais encourus pour le Yukon comme d'un argument irrésistible destiné à le justifier, ainsi que ses amis, devant le pays quant à ce qui concerne une petite partie des dépenses autorisées pour l'année prochaine, avons-nous oublié que pendant le long intervalle où ils furent dans l'opposition, ces Messieurs refusèrent obstinément de donner crédit ou de tenir compte au Gouvernement conservateur des dépenses considérables qu'il eut à faire quant à l'achat et au développement des grands Territoires du Nord-Ouest. Lorsque les Ministres conservateurs arrivèrent au pouvoir ce riche héritage fut confié à leur sollicitude; un service postal dut y être créé et il fallut maintenir là un corps de police à cheval fort coûteux; on dût prendre des mesures pour faire arpenter les terres, comme il fut nécessaire d'appliquer des dispositions

destinées à sortir petit à petit ce vaste territoire de l'état d'isolement où il se trouvait alors, de le transformer et de le préparer à s'élever au rang des provinces de la Confédération canadienne.

Telle fut l'œuvre que le Gouvernement libéral-conservateur dût accomplir pendant toutes ces années, ce qui explique une bonne partie de l'accroissement de la dette qui se produisit à raison de l'établissement du chemin de fer trans-continental canadien du Pacifique. Telle fut la raison d'être de l'augmentation des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires imputables au revenu et au capital et de l'accroissement de la dette pendant le temps où le Gouvernement conservateur fut au pouvoir.

Mais ces honorable Messieurs de la droite qui prétendent aujourd'hui que nous devrions les exonérer devant le peuple de ce pays de la violation de leurs engagements, parce qu'ils ont dû dépenser un demi-million de piastres pour le territoire du Yukon ces messieurs qui refusèrent pendant toutes ces années de tenir le moindre compte à l'acquit de leurs prédécesseurs des frais énormes qu'ils eurent à encourir pour assurer le développement du grand Nord-Ouest et du Manitoba, viennent maintenant demander à la Chambre et au public de les absoudre d'avoir manqué à leurs promesses, de faire des dépenses folles et d'accroître le chiffre de leurs prévisions budgétaires simplement parce qu'ils ont dû affecter un demi million de piastres au service public du territoire du Yukon.

Honorables Messieurs, je ne me propose pas de développer davantage ces observations; je désire néanmoins protester publiquement contre ces dépenses, non seulement parce qu'elles sont considérables comparées à celles encourues par l'Administration conservatrice, mais parce que je les crois exagérées en elles-mêmes. Au fur et à mesure que le temps s'écoulera, nous constaterons, je crois, que nos amis qui forment partie du Gouvernement se sont fortement éloignés de la politique qu'ils réclamaient dans l'opposition et du programme qu'ils ont alors adopté. Certaines influences doivent être à l'œuvre, et je serais très chagrin de croire qu'elles sont exercées soit par l'un soit par l'autre des honorables Ministres qui siègent en cette Chambre, car aucun d'eux, j'en suis convaincu, ne serait capable de prendre part à ce qui pourrait être considéré comme un acte répréhensible ou corrompu, mais je ne puis m'empêcher de croire que pour quelques-unes de ces dépenses extraordinaires que le pays a aujoud'hui encourrues et qui nous chargeront à l'avenir d'une lourde dette, il existe dans maints cas, des motifs autres que ceux tirés de considérations d'ordre public. Je sais que mon honorable ami ne manquera pas d'opposer à ces observations sa propre honnêteté et celle du Gouvernement. Quoi qu'il en soit je n'ai recours à ces suppositions que dans le but de trouver à part moi une explication des dépenses extraordinaires qui sont faites.

Je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement ferait voter des sommes d'argent aussi extravagantes que celles qu'il demande, pourquoi les Ministres iraient ainsi violer toutes leurs promesses solennelles, pourquoi ils feraient tout cela au début même de leur Administration lorsqu'ils ne peuvent avoir oublié les promesses qu'ils ont faites au peuple et les avertissements qu'ils ont reçus. Je ne puis croire qu'ils en aient agi ainsi à moins que l'Administration subisse certaine influence néfaste obéissant à des mobiles autres que ceux inspirés par les meilleurs intérêts du peuple de ce pays.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice :* Je suis certain que mon honorable ami qui siége à mes côtés ainsi que moi-même sommes très reconnaissants à l'honorable sénateur de ce qu'il a bien voulu nous promettre un certificat de bonne conduite. Lorsque nous le lui demanderons, il nous le donnera, je suppose, en lui apposant son seing et sceau ; et que, conséquemment, les amis de l'honorable sénateur dans le pays tout entier, quoiqu'ils puissent dire sur le compte de nos collègues, nous épargneront toujours les imputations que l'honorable sénateur a faites dans cette circonstance-ci avec tant de candeur et de franchise.

L'honorable sénateur nous a parlé des tendances économiques du Gouvernement dont il fit partie, et il a déclaré que toutes ces dépenses spéciales, ces besoins imprévus auxquels doit faire face tous les ans le budget national, étaient tout aussi fréquents au temps de l'Administration de mon honorable ami qu'ils l'ont été depuis. Bien, honorables Messieurs, il aurait fallu qu'il en fût ainsi pour justifier les déboursés qui ont été faits.

Lorsque ces Messieurs arrivèrent au pouvoir en 1878, les dépenses n'atteignaient pas tout à fait vingt-trois millions et demi de piastres; lorsqu'ils se retirèrent, elles s'élevaient à près de seize millions de piastres de plus. Je signale là un fait. Je pourrais, si le temps me le permettait, l'établir d'une manière aussi évidente qu'une proposition géométrique, et je dis à ces honorables Messieurs que cela équivaut à une augmentation annuelle de près d'un million de piastres pendant toute la période où ils eurent la responsabilité de gouverner ce pays.

Voyons quelles sont les dépenses mentionnées par l'honorable sénateur comme étant, suivant lui, tout à fait semblables à celles qui sont encourues à l'heure qu'il est. L'honorable sénateur a-t-il fait une pareille comparaison? Une nouvelle province a-t-elle été admise dans la Confédération après 1878?

Nous savons pourquoi les dépenses gouvernementales s'élevèrent de 1867 à 1878, lorsque la Colombie britannique fut admise dans l'Union, lorsque l'Ile du Prince-Edouard entra dans la Confédération, lorsque les arrangements financiers de l'Union furent réexaminés; toutes ces choses accrurent les frais administratifs; puis, il y eut la construction du chemin de fer Intercolonial et le service des intérêts sur l'accroissement de la dette que ces travaux firent encourir. On peut en dire autant en ce qui regarde les canaux.

Nous n'avons eu, à venir jusqu'à cette année, aucune dépense additionnelle à raison d'un agrandissement pratique de la Confédération.

La région du Yukon donne lieu à une dépense de $600,000 pour l'année prochaine. S'est-il jamais présenté une semblable nécessité pendant les années de l'Administration de l'honorable sénateur? Mon honorable ami sait qu'il n'y en a pas.

Il parle du développement des Territoires du Nord-Ouest, mais comment cela fut-il effectué? Par des emprunts, par des dépenses imputables au compte du capital, et le seul accroissement des charges publiques attribuables à cette cause provenait des sommes requises pour servir l'intérêt sur ces dépenses. Voilà tout. Et cependant j'ai démontré à l'honorable sénateur que l'augmentation de la dépense s'est élevée à près de $1,000,000 par année.

Puis, l'honorable sénateur a parlé des déboursés importants encourus pour diverses autres fins. Prenez, par exemple, le chemin de fer Intercolonial, pour lequel il est nécessaire d'affecter $600,000, et $250,000 pour le matériel roulant. Pour le prolongement de la voie offrant de nouvelles facilités au port de Saint-Jean, $75,000, à Halifax, $75,000 et ainsi de suite. Nous constatons que la dépense totale attribuable spécialement à cette année s'élève à $2,240,000. Rien de tel ne s'est présenté au cours de n'importe laquelle des années où l'honorable sénateur était au pouvoir.

L'honorable M. DEVER: Il en aurait été ainsi s'il avait été libre de faire comme il l'entendait. Il était question de percer un tunnel sous le détroit de Northumberland, et s'il avait été libre d'agir à sa guise, que serait-il arrivé?

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur a créé une dette très considérable pour des armes et des munitions. Le Gouvernement qui lui a succédé n'a pas répudié cette dette. Il a fallu y pourvoir. L'honorable sénateur n'a pas fait honneur à cette créance, et aujourd'hui il dit que nous avons un budget de dépenses plus élevé que celui voté sous l'Administration de ces messieurs.

Puis, permettez-moi de citer le cas du bateau à vapeur dont mon honorable ami a parlé, que l'on va acheter au prix de $180,000 pour maintenir des communications avec l'Ile du Prince-Edouard. L'honorable sénateur ne dit pas que c'est là une dépense inutile. Il ne dira pas qu'elle est extravagante.

L'honorable M. DEVER: Il préférerait avoir le tunnel.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi d'ajouter ceci: L'honorable sénateur prit bien soin de ne pas faire des dépenses dans les circonscriptions électorales qui n'étaient pas représentées par ses amis. Qu'il me soit permis de citer un seul exemple. Dans le comté de Bothwell, la rivière Sydenham fut bloquée au point de n'être presque pas navigable pendant plusieurs années. Je signalai la chose à l'attention du Gouvernement. Pendant trois années successives le Gouvernement promit solennellement que ces obstructions seraient enlevées et que la navigation serait améliorée, mais rien ne fut fait. Aussi y a-t-il

un crédit de $5,000 inscrit pour cette fin dans le budget de l'année courante. Cette somme devrait être portée à la charge de l'Administration de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. MILLS: Oui, elle devrait être mise à la charge de la période où l'honorable sénateur était au pouvoir.

L'honorable M. FERGUSON: Supposons que nous vous permettions de tenir compte de ces $5,000.

L'honorable M. MILLS: Si j'en avais le temps je pourrais mentionner plusieurs montants de $5,000. Prenons le cas des quais et des havres dans les provinces maritimes, et ce qui est arrivé dans l'île même où demeure l'honorable sénateur.

Qu'il se reporte à la dépense faite par le Ministère des travaux publics ou celui des Chemins de fer et des Canaux en ce qui se rattache à cette île, et qu'il se rappelle les accusations qui ont été formulées au temps ou cette province élisait une députation réformiste à la Chambre des Communes. L'honorable sénateur a-t-il fait son devoir vis-à-vis cette île?

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur dit "oui." Alors il va prétendre, je suppose, que l'on y dépense maintenant une somme plus considérable qu'il n'est nécessaire de le faire. Les exigences actuelles sont quatre ou cinq fois plus considérables qu'elles ne l'étaient il y a quelques années, parce que l'honorable sénateur a négligé son devoir, parce qu'il a cherché à punir une circonscription électorale qui ne voulait pas élire des partisans de l'ancienne Administration, parce que l'honorable sénateur, comme Ministre de la Couronne, abusa de la position qu'il occupait dans le but de forcer les circonscriptions à appuyer le Cabinet. Voilà pourquoi on laissa les travaux d'utilité publique, tels que les brise-lames, tomber en ruine, et que le présent Gouvernement est obligé de dépenser aujourd'hui un montant très considérable afin de mettre les travaux d'intérêt général de ces circonscriptions sur le même pied que ceux situés dans des divisions électorales favorisées qui élisaient des partisans de l'honorable sénateur. Naturellement il ne sera pas nécessaire de continuer cette dépense, assurément non; mais aujourd'hui et l'année prochaine le Gouvernement fera exécuter des travaux qui auraient dû l'être il y a des années par l'honorable sénateur, s'il eut accompli son devoir comme ministre de la Couronne. Voilà ce qui en est.

Permettez-moi d'aller plus loin quant à cette dépense des fonds publics: Il y a des déboursés plus importants que ceux ordinairement nécessaires, mais cela est dû au fait que l'on a encouru des dépenses fort considérables dans certaines parties du Canada tandis que d'autres localités furent absolument négligées. Cet état de choses ne peut se continuer.

Puis, il y a une autre considération. Le Gouvernement actuel a hâté l'achèvement des canaux. Il y a un montant très élevé requis pour cette entreprise, et le chiffre de la dépense au compte du capital est, pour cette raison là, considérable, plus qu'il ne le serait dans d'autres circonstances. Mais lorsque l'on peut obtenir des fonds à un taux d'intérêt comparativement minime, un seul de ces honorables Messieurs viendra-t-il prétendre qu'en pressant le creusement des canaux, le Gouvernement n'agit pas dans l'intérêt public? De plus, est-il juste de prendre une année où ces travaux—qui furent entrepris pour donner suite à une politique adoptée avant que le Gouvernement eut pris les rênes du pouvoir—sont poussés avec vigueur afin de les compléter au plus tôt, et de dire que le Gouvernement n'agit pas par là même dans l'intérêt public?

Puis, l'honorable sénateur a parlé des crédits exagérés de 1896.

Quelles sont les prévisions budgétaires qui furent choisies en 1896.

L'honorable sénateur le sait. Comme membre de l'Administration, il prépara les prévisions des dépenses; ces prévisions ne furent pas déposées mais elles étaient prêtes à l'être, et les crédits soumis par ce Gouvernement, qu'il appelle les prévisions exagérées de 1896, sont moins considérables que ceux approuvés par l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas parlé des prévisions des dépenses. J'ai dit que la raison alléguée par le Gouvernement pour justifier leur exagération, fut que les conservateurs devaient en porter

tout le blâme. Dans tous les cas, ces prévisions étaient peu élevées si on les compare à celles que nous avons maintenant.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur dit qu'elles étaient peu élevées comparées à celles que nous avons maintenant. L'honorable sénateur oublie que la dépense contrôlable, s'il veut bien se donner la peine de s'en rendre compte, c'est-à-dire les frais administratifs, se monte à $80,000 de moins qu'en 1896.

L'honorable M. FERGUSON: Non.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur branle la tête. Cela n'en est pas moins vrai, et je n'ai pas le moindre doute qu'une autre réduction peut être faite; mais la tentative de l'honorable sénateur de mêler les crédits affectés à des travaux qui ont été négligés pendant des années parce qu'ils devaient être exécutés dans des circonscriptions électorales représentées par des adversaires de l'ancienne administration n'est pas, à mon avis, une manière juste et raisonnable de discuter les crédits que le Gouvernement a soumis à l'étude du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de continuer ce débat davantage, sauf pour signaler ce seul fait-ci: L'honorable Ministre dit que pendant l'Administration de l'ancien Gouvernement, celui-ci augmenta la dépense annuelle de $12,000,000 environ. Tout en admettant, pour le bénéfice de l'argumentation, le bien fondé de cet énoncé et sans entrer dans les détails, nous constatons d'après la loi de finances que nous avons devant nous, que ces Messieurs ont augmenté les crédits de $7,000,000. Multipliez cela par dix-huit qui est le nombre des années pendant lesquelles les conservateurs ont été au pouvoir, vous pouvez facilement vous faire une idée de la situation ou se trouveront les finances du Canada à la fin de ce laps de temps, si ces honorables Messieurs allaient gouverner aussi longtemps.

L'honorable Ministre parle de la dette publique. Comparez la dette publique de 1873, lorsque mes honorables amis arrivèrent au pouvoir avec ce qu'elle était lorsqu'ils démissionnèrent; ils accrurent pendant les cinq années de leur Administration de près de $50,000,000 le chiffre de la dette totale. Tout ce que vous avez à faire est de vous reporter aux données, et elles sont très significatives.

Je ne veux pas argumenter ce point maintenant. J'ai entendu si souvent les amis de l'honorable Ministre faire cet énoncé au cours des campagnes électorales, et on a répondu d'une manière si complète et si effective à leurs assertions sur ce point, qu'il n'est pas nécessaire, surtout en ce moment-ci, où nous touchons aux dernières heures de la session, de réfuter ce que l'honorable Ministre a dit. Il y a un point en particulier qu'il s'est appliqué soigneusement à laisser dans l'ombre. L'honorable sénateur a cité le discours dans lequel le Premier Ministre prétendait rappeler ce que le Ministre de la Justice avait déclaré au cours de la campagne, lorsqu'il cherchait à se faire élire dans Bothwell, à savoir qu'il allait économiser $4,000,000 sur les dépenses annuelles. Bien, au lieu de les diminuer de $4,000,000, ces Messieurs les ont accrues de $7,000,000 environ.

L'honorable M. MILLS: Pas tout à fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une autre preuve de ce que l'on pourrait appeler—je ne voudrais pas appliquer ces paroles à l'honorable Ministre, parce que je sais qu'il serait incapable de faire rien de semblable—de ce que l'on pourrait appeler, dis-je, du démagogisme. Cela y ressemble beaucoup lorsque vous comparez la déclaration faite devant le public avec les faits tels qu'ils existent.

Ce à quoi je m'objecte vigoureusement, c'est la réduction du taux de l'intérêt accordé aux déposants canadiens. Le Gouvernement paye deux et sept-huitièmes pour cent pour les fonds empruntés en Angleterre. L'administration de la dette en Angleterre absorbe environ deux-huitièmes. Je parle maintenant de ce dont je suis certain. J'ai fait un examen tout particulier, ayant par le passé étudié la question. Il s'en suit que ces fonds coûtent à l'heure qu'il est au Canada trois et un huitième pour cent d'intérêt; cependant on nous répète sans cesse avec jactance que nous pouvons emprunter à raison de deux et sept huitièmes pour cent, tandis que les pauvres et infortunés travailleurs de ce pays qui font des dépôts dans les caisses d'épargnes ne reçoivent seulement

que deux et demi pour cent. Ajoutez, si vous le voulez, un huitième pour cent pour les frais de gestion au Canada, et il reste une différence entre le coût que doit payer le Trésor public pour l'argent emprunté à l'étranger et l'intérêt accordé à la classe la plus pauvre de la population qui confie ses deniers aux caisses d'épargnes du Ministère des Postes, de cinq huitièmes d'un pour cent environ.

Supposons qu'il en coûte tout comme en Angleterre deux huitièmes pour l'Administration au Canada, alors il y a une différence de la moitié d'un pour cent au préjudice des déposants canadiens. Je voudrais bien savoir quelle est la base financière que l'on a adoptée, ou quel bon motif il y a pour justifier cette politique, à moins que ce ne soit pour donner satisfaction aux réclamations des banques.

L'honorable M. MILLS: On accorde trois pour cent sur tous les dépôts au dessous d'un certain montant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si maintenant on leur accorde trois pour cent au Canada, cela est dû aux attaques dont le Gouvernement fut l'objet lorsque le Ministre des Finances fit cette déclaration au cours de son exposé budgétaire, parce qu'alors il n'existait pas de dispositions pourvoyant au paiement d'un intérêt de trois pour cent sur les petits montants. Je parle d'après les données et les faits tels qu'ils furent communiqués au Parlement. Si les Ministres ont été obligés de reculer, le prêteur étranger et le déposant se trouvent à peu près dans la même situation.

Mais je voudrais bien savoir quel est le montant le plus élevé sur lequel on accorde un intérêt de trois pour cent.

Si le taux de deux et demi pour cent seulement est payé à ceux qui déposent des sommes plus importantes, et je crois que le dépôt maximum permis ne peut pas dépasser $1,000, quelle est la limite?

L'honorable M. MILLS: Oui, je crois que c'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais je vais plus loin que cela: j'ai toujours été d'opinion—et je suis aujourd'hui plus convaincu que jamais de sa justesse,—que vous feriez mieux de payer trois et demi pour cent pour l'argent emprunté de ceux qui demeurent au Canada que de l'avoir de l'Angleterre ou de n'importe quel pays étranger à raison de trois pour cent, et voici pourquoi: Tous les envois de fonds faits à un autre pays pour le service de l'intérêt sur emprunts, portent proportionnellement atteinte à la circulation et nous appauvrissent d'autant.

L'honorable M. MILLS: Mais le principe s'impose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous payiez un demi pour cent de plus au déposant canadien, ce montant resterait ici et serait affecté au soutien et à la subsistance des gens qui opèrent ces dépôts. A propos de cette question, nous pourrions, je crois, imiter l'exemple que nous donne la France, où les petits propriétaires du sol prêtent des sommes énormes à l'Etat, afin d'éviter la nécessité de s'adresser aux marchés étrangers pour obtenir les fonds dont on a besoin pour l'administration publique. Quelle est la conséquence de cette pratique? Il en résulte que tout l'intérêt qui est versé entre les mains des petits propriétaires du sol reste dans le pays; de cette manière, la richesse nationale ne sort pas du pays et cela permet aux bénéficiaires de ces fonds de vivre dans l'aisance. Je crois que ce serait la meilleure politique que le pays pourrait suivre.

Le Ministre des Finances dit: "Oh non, partout où vous pouvez prélever des fonds à meilleur marché, ayez-les;" mais lorsque vous les avez à des conditions moins onéreuses, vous envoyez l'intérêt en dehors du pays, et la politique du Gouvernement actuel est d'accorder en moins aux déposants canadiens qu'aux capitalistes étrangers, les sommes sur lesquelles j'ai appelé l'attention du Sénat. C'est une fausse politique. Il se peut que mon opinion ne soit pas strictement d'accord avec les doctrines posées par Adam Smith et autres économistes et théoristes comme lui; mais le résultat pratique est précisément celui que j'ai indiqué; j'espère, dans l'intérêt des petits déposants du Canada, qui sont réellement des salariés, que le Gouvernement reculera et leur accordera au moins autant et même un peu plus qu'au prêteur anglais.

L'honorable M. DEVER: Il est réellement agréable d'écouter un grand dialecticien, un grand philosophe et, je le crois, un grand patriote, même si c'est un adversaire.

J'approuve parfaitement l'énoncé que vient de faire mon honorable ami. Je crois que le Gouvernement du Canada ferait mieux d'emprunter de la population même du pays et de lui payer l'intérêt. Comme l'honorable sénateur l'a dit, cela aurait pour résultat de garder l'argent ici au lieu de le laisser s'écouler vers d'autres pays.

Je crois que même nos municipalités suivent aujourd'hui une ligne de conduite répréhensible sous ce rapport. La municipalité dans laquelle je demeure a demandé tout récemment $140,000 par voie de publicité, et la conséquence a été que le bénéfice de cet emprunt fut enlevé à notre ville vu que le montant en fut souscrit par une ville-sœur du Canada; naturellement nous aurons, comme municipalité, à payer l'intérêt annuel, amoindrissant par là même et d'autant notre revenu. La même règle s'applique, cela va de soi, au Gouvernement national du Canada. Si l'Administration pouvait, dans sa sagesse, examiner à nouveau la situation quant à ce qui concerne le service de l'intérêt, et accorder même une somme plus considérable à nos propres concitoyens, ce serait là une chose désirable. Cela tendrait à rendre notre peuple plus patriote, parce que les gens qui sont intéressés aux choses d'un pays soit au point de vue des finances ou comme propriétaires d'immeubles, s'attachent aux institutions nationales. Ils deviennent loyaux envers leur pays; ils sentent que la vie a pour eux un but et des attraits, et qu'ils sont en quelque sorte même identifiés avec le système financier de leur patrie. A ce point de vue, je suis absolument d'accord avec ce que l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) vient de dire. J'ignore comment le Gouvernement accueillera cette idée, mais je crois que les Ministres sont assez sages pour voir toute la force qu'il y a dans ce raisonnement. J'espère qu'ils adopteront cette suggestion, à moins qu'ils ne soient convaincus que ce serait grandement préjudiciable aux intérêts du pays; mais, sur l'honneur, je ne puis voir comment il peut en être ainsi, parce que chaque piastre d'intérêt gardée au Canada doit proportionnellement enrichir le pays.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne désire pas prolonger ce débat, il n'a déjà été que trop long. Je suis chagrin que la session soit maintenant sur le point de finir. Cela aurait pu être un débat intéressant si ce projet de loi avait été apporté plus tôt. Il me semble que la politique ministérielle consiste à proposer les mesures importantes à la clôture de la session. Nous avons eu un projet de loi important soumis l'autre jour à nos délibérations, et je dois avouer que je n'ai pas fait mon devoir quant à ce qui le concerne—c'est-à-dire quant au paiement au Manitoba d'un certain montant se rattachant à la construction des édifices publiques de cette province. Je me proposais de combattre cette mesure surtout en face de la déclaration portant que la question avait été réglée. J'avais l'intention de demander le dépôt des divers arrêtés du conseil et des lois du Parlement. Mais le projet de loi a été voté avec tant de rapidité que je n'ai pas eu l'occasion d'en parler. C'est la mesure la plus déplorable qui ait été votée pendant cette session, et je veux déclarer publiquement que je désapprouve la manière dont ces projets de lois sont apportés à la fin de la session, lorsque personne ne peut les examiner convenablement. Il ne m'a pas été donné d'apprécier les mérites de cette mesure, et j'avais formellement résolu de demander à la Chambre d'émettre un vote sur ce sujet avec inscription des noms au procès-verbal, afin de savoir si les honorables membres du Sénat sont disposés à payer la même somme deux fois. L'honorable Ministre de la Justice branle la tête; il en connaît plus long que moi sur ce sujet, et je crois avoir le droit d'obtenir les renseignements qu'il possède. Si ces pièces avaient été déposées sur le bureau, l'honorable Ministre aurait pu être en état de nous convaincre que nous ne payions pas ce montant une deuxième fois.

Quant à ce qui regarde la question de l'intérêt, cela a été définitivement réglé. Déjà une grande diminution s'est produite dans les dépôts des diverses caisses d'épargnes du Ministère des Postes au Canada. Il est impossible pour les gens pauvres d'accepter un taux aussi bas. Trois pour cent est assez minime, et j'aimerais beaucoup qu'un intérêt plus élevé fut servi aux déposants. C'est là une politique qui aurait dû être pratiquée depuis longtemps. Suivant moi, lorsqu'un homme a cent piastres, il devrait avoir le droit de déposer son argent et de recevoir la garantie de l'Etat; cela est préférable au dépôt fait dans une banque.

Dans tous les cas les gens se disposent maintenant à retirer leurs fonds des cais-

ses d'épargne pour les confier aux banques du pays. Le taux de l'intérêt s'élève en Angleterre, et ici nous l'abaissons; je crois que c'est un très mauvais système. J'espère que le Gouvernement étudiera la question pour l'avantage du peuple. Il est trop tard maintenant pour discuter ce point, mais une chose me frappe tout particulièrement, c'est que, lorsque les partisans de la réforme tinrent leur grande réunion plénière à Ottawa, en 1893, et exposèrent ce qu'ils promettaient de faire, ils trompèrent le peuple. Ils dirent qu'ils accompliraient certaines choses.....

L'honorable M. MILLS: Vous n'approuviez pas leur manière de voir.

L'honorable M. CLEMOW: Les circonstances modifient les situations. Mais ces hommes prévoyants, qui savaient ce qu'ils disaient, n'auraient jamais dû faire des promesses qu'ils ne pourraient pas remplir parce qu'elles étaient inadmisibles. Je ne suis pas un politicien....

L'honorable M. MILLS: Oh! oh!

L'honorable M. SCOTT: Oh! oh!

L'honorable M. CLEMOW: Je veux simplement exposer au pays les choses comme elles doivent l'être. Ces Messieurs promirent qu'ils réduiraient les dépenses; aujourd'hui ils trouvent que c'est une impossibilité. Pourquoi n'ont-ils pas agi honnêtement? Ils connaissaient toutes les difficultés qu'ils auraient à vaincre. Ils ont blâmé leurs adversaires pour l'augmentation qui s'est produite par le passé, et aujourd'hui ils sentent la nécessité de venir implorer la pitié de ces mêmes adversaires à raison des assertions qu'ils faisaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

J'espère qu'à une prochaine session nous aurons les projets de lois importants devant nous en temps convenable. Si je pouvais faire comme je l'entends, je refuserais péremptoirement d'examiner n'importe quelle mesure, à moins que nous eussions le temps de l'étudier avec soin.

L'honorable M. MILLS: Il nous faut toujours bien recevoir quelque chose au dernier moment, autrement nous aurions clôturé la session il y a des mois.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est définitivement voté.

La séance est suspendue.

LA PROROGATION.

Aujourd'hui à trois heures de l'après-midi.

Son Excellence le très honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte de Formartine, baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse: vicomte Gordon d'Aberdeen, dans le comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; chevalier Grand'-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; Gouverneur général du Canada, s'étant rendu, avec le cérémonial ordinaire, dans la salle des délibérations du Sénat, au Palais législatif, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes, et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son Président.

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des projets de lois à être sanctionnés, comme suit:—

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.

Acte modifiant l'acte de pension de la police à cheval, 1889.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection du pétrole.

Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection du gaz.

Acte modifiant de nouveau l'acte du Revenu de l'Intérieur.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

Acte concernant l'Association de bâtisse et de prêt du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Prudente du Canada.

Acte pour faire droit à Robert Augustus Baldwin Hart.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.

Acte pour faire droit à Edwin Heyward.

Acte modifiant la charte de la Banque Union du Canada.

Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, et changeant son nom en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada."

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance contre l'incendie La Victoria-Montréal.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Colombie et Occidental.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie britannique.

Acte à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Milltown et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Acte concernant la Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale d'Ontario, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurances sur la vie La Fédérale du Canada.

Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Cowichan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie de tramways du torrent de Miles à la rivière Lewes.

Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié.

Acte constituant en corporation la Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du Klondike à la rivière de la Paix (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie d'acier nikelé du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Central.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Baie James.

Acte concernant la Compagnie du pont de Brockville et Saint-Laurent.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

Acte constituant en corporation la Compagnie du tramway du torrent de Miles au Cheval-Blanc.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.

Acte pour mieux garantir la sécurité de certains pêcheurs.

Acte concernant la Compagnie de navigation et du chemin de fer Vancouver, Victoria et Occidental.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Timagami.

Acte constituant en corporation la Compagnie de transit Canada-Atlantique.

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêts l'*Atlas*.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le département de la Commission géologique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et en changeant le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et Gatineau."

Acte constituant en corporation l'Institut Canadien des mines.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte des compagnies.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont Union de Windsor à Détroit.

Acte concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

Acte constituant en corporation la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.

Acte modifiant de nouveau l'acte des pêcheries.

Acte concernant le havre de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Acte modifiant de nouveau l'acte des falsifications.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant la protection des eaux navigables.

Acte constituant en corporation la Compagnie Anglo-Américaine d'éclairage et de force motrice.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Ile de Montréal.

Acte constituant en corporation la Banque de Klondike et de la ville de Dawson.

Acte pour faire droit à James Pearson.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de Toronto à la Baie d'Hudson.

Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection générale.

Acte modifiant de nouveau l'acte de la milice.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

Acte modifiant l'acte de la preuve en Canada, 1893.

Acte constituant en corporation la Compagnie manufacturière de la Tobique (à responsabilité limitée.)

Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer Canada Oriental à vendre son chemin de fer à la Compagnie industrielle et de chemin de fer Alexandre Gibson.

Acte constituant en corporation la Haute Cour subsidaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon.

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de la ville de Dawson et Victoria (à responsabilité limitée).

Acte modifiant de nouveau l'acte des titres de biens-fonds, 1894.

Acte modifiant de nouveau l'acte des Sauvages.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant les Territoires du Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac Bennett au Klondike.

Acte modifiant de nouveau l'acte des terres fédérales.

Acte modifiant de nouveau l'acte des postes.

Acte relatif à l'identification des criminels.

Acte modifiant le chapitre 11 des Statuts, 1897, intitulé: "Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains."

Acte à l'effet d'autoriser les Commissaires du havre de Québec à contracter un emprunt.

Acte autorisant certains contrats avec les compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer International Radial.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.

Acte concernant le contrat de transport entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.

Acte modifiant l'acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada.

Acte pourvoyant à l'abrogation de l'acte des pensions du service civil et à la retraite des membres du service civil.

Acte concernant le remboursement des deniers avancés à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

Acte à l'effet de ratifier une certaine sentence arbitrale rendue en faveur de la Compagnie du chemin de fer Atlantique du Canada.

Acte à l'effet de mieux protéger les douanes et les pêcheries.

Acte modifiant de nouveau l'acte des douanes.

Acte constituant en corporation la Compagnie électrique de la ville de Dawson (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville de Dawson (à responsabilité limitée).

Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta-Ouest.

Acte modifiant l'acte des compagnies.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant les employés publics.

Acte modifiant de nouveau l'acte des chemins de fer.

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe commerciale du Nord (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.

Acte portant une nouvelle modification de l'acte des Postes.

Acte concernant le compte de la province du Manitoba.

Acte concernant le paiement des subventions votées pour aider à l'exécution des travaux publics.

Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.

Acte concernant la prohibition de l'importation, fabrication et vente des liqueurs enivrantes.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont Interprovincial d'Ottawa.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.

Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et à la Baie Georgienne.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Acte modifiant de nouveau l'acte des poids et mesures.

Acte à l'effet d'abroger l'acte du cens électoral et de modifier l'acte des élections fédérales.

Acte à l'effet de modifier et de refondre les actes d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières et de la rive nord.

Acte modifiant de nouveau l'acte des pêcheries.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Acte modifiant de nouveau l'acte du Revenu de l'Intérieur.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les juges des Cours provinciales.

A ces lois la sanction royale a été donnée par le greffier de cette Chambre dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces lois.

Alors l'honorable Président de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face à certaines dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence la loi suivante :

"Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1898 et le 30e jour de juin 1899, et pour d'autres objets se rattachant au service public."

que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner."

A cette loi la sanction royale est donnée dans les termes suivants :

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne cette loi."

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de clore la troisième session du huitième parlement par le discours suivant :—

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je suis heureux d'être en mesure de vous relever de vos travaux en Parlement.

Bien que toutes les mesures que l'intérêt du public semblait demander, et que je vous avais invités à étudier lors de l'ouverture de la session, n'aient pas reçu le concours des deux Chambres du Parlement, je vous félicite sur la très importante législation qui est résultée de vos délibérations, surtout l'acte du plébiscite, et la nouvelle loi du cens électoral, qu'on s'attend avec confiance voir fonctionner heureusement dans toutes les parties de la Confédération.

Je suis content d'avoir eu pendant mon terme d'office l'heureuse fortune d'être témoin des meilleures relations qui ont été créées entre le Canada et la République voisine, et j'attends avec beaucoup de satisfaction les grands avantages qui découleront d'un règlement des diverses questions qui ont causé de l'irritation par le passé.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie des subsides que vous avez généreusement votés pour les services publics.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

A présent, je veux exprimer mon vif espoir que les travaux de la session développeront sensiblement la prospérité du pays.

Je ne puis oublier le fait que la présente occasion est la dernière où j'aurai le privilège de vous adresser

de ce siège, en qualité de représentant de la Souveraine.

En me séparant de vous, je dois vous remercier de tout cœur de votre Adresse d'adieux remplie de loyauté envers la Reine, et de bon vouloir pour moi-même, que j'ai appris officiellement avoir été unanimement adoptée par les deux Chambres du Parlement, et qui restera toujours un souvenir précieux de mon séjour parmi vous ; et enfin, je désire exprimer mes meilleurs souhaits pour votre bonheur personnel et pour le bien-être des grands intérêts qui vous sont confiés.

Le Président du Sénat dit alors :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur-général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le vingt-cinquième jour de juillet prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à lundi, le vingt-cinquième jour de juillet prochain.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE À L'ADRESSE DES DEUX CHAMBRES.

Le Président du Sénat ayant lu en français, et le Président des Communes, ayant lu en anglais, à Son Excellence l'adresse votée par les deux Chambres, le Gouverneur général répondit dans les termes suivants :—

La nature de cette adresse et la source d'où elle émane s'unissent pour la rendre, à mon avis, précieuse et mémorable comme un témoignage signalé, digne d'être hautement apprécié, et accueilli avec un profond sentiment de satisfaction.

Le fait seul que les deux Chambres du Parlement ont pris l'initiative de cette manifestation suffirait pour la rendre intéressante et significative. Mais ce n'est pas l'un de ces faits ou l'une de ces cérémonies, où l'acte en lui-même est tout, et la manière ainsi que le mode dont il est exécuté importe comparativement peu.

L'expression de votre loyalisme bien connu envers la Reine, et de votre bienveillance à l'égard de son représentant doit, sans doute, être accueillie avec une grande satisfaction, mais outre cette considération vous nous avez donné des assurances d'une bonté toute particulière qui ne peuvent manquer d'être reçues avec reconnaissance par ceux auxquels s'adressent ces manifestations évidemment sincères et cordiales.

Il est peut-être à votre connaissance, Messieurs, que, quand j'ai commencé à remplir les devoirs de la charge élevée que j'ai eu l'honneur d'occuper pendant près de cinq années, je déclarai, après avoir prêté les serments d'office, qu'il était de mon strict devoir, et que j'avais résolu de faire du service du Canada, la préoccupation dominante et la fin principale de ma vie tant que je serais dans ce pays. Rappeler cette déclaration, c'est me remettre en mémoire mon insuffisance dont j'ai donné bien des preuves, et mes nombreuses omissions ; mais s'il m'est arrivé de ne pas, dans une certaine mesure, perdre ce but de vue, et de m'efforcer de l'atteindre, cela est dû, humainement parlant, surtout et par-dessus tout, à la constante coopération, au dévouement intelligent et toujours actif d'une personne dont vous avez, avec à propos, et en termes non moins généreux que justes, mentionné le zèle pour les intérêts et la prospérité du Canada. Vous devez facilement comprendre qu'avec les nombreuses connaissances acquises pendant les cinq dernières années, personne, occupant une position publique et spécialement celle de représentant de la Couronne dans ce pays loyal et hospitalier, n'a pu passer ce temps parmi vous, dans les différentes parties de la Confédération, sans recueillir un fonds considérable d'observations et sans être l'objet de nombreuses manifestations de bonté et de bienveillance. Quitter nos nombreux amis et connaissances ajoute inévitablement aux regrets que nous éprouvons déjà à la pensée de notre départ, mais nous sommes aussi convaincus que ces amitiés et ces liaisons subsisteront toujours, que l'absence ne les fera pas disparaître ; et puisque je parle de ce sujet, permettez-moi d'ajouter que cet élément de l'expérience que nous avons acquise des hommes et des choses au Canada, prit naissance avant que nous fussions venus ici, en notre qualité officielle. Nous avons autrefois visité ce pays, et ce fut pendant notre premier voyage ici, avant de mettre le pied sur vos rives, que se nouèrent avec plusieurs Canadiens éminents quelques-unes de ces amitiés qui durent toute la vie. Ce fut ainsi que nous rencontrâmes cet homme au caractère vraiment élevé, sir John Thompson—ce citoyen possédant non seulement des dons rares et magnifiques, mais aussi imbu du désir sincère de consacrer sans réserve ces dons au bien du Canada—dont les principes solides et l'élévation des idées ne pouvaient manquer d'exercer une influence souverainement bienfaisante sur toutes les manifestations de la vie publique auxquelles il se trouvait mêlé.

Il a été le premier ainsi que l'un des plus éminents parmi tous nos amis canadiens, et c'est à ce titre que j'en parle ; et aussi parce que c'est l'un des trois Premiers Ministres auxquels j'ai eu le plaisir de faire part de la nouvelle annonçant les honneurs que la Reine leur avait conférés. La dernière fois où cela se produisit, ce fut à l'occasion du jubilé de diamant de Sa Majesté, alors que le Canada fut si bien représenté à cette célébration historique et mémorable par le Premier Ministre. Qu'il me soit permis de le féliciter à l'occasion de ces heureuses circonstances et aussi de le remercier non seulement d'une manière officielle, pour avoir bien voulu prendre l'initiative de proposer l'adoption de cette adresse dans la Chambre des Communes, mais encore personnellement, comme ami, et de ce qu'il a toujours prouvé qu'il savait vraiment s'inspirer en toute occasion des sentiments qui sont exprimés et exposés ici.

En terminant, Messieurs, permettez-moi d'échanger des félicitations avec vous à propos du sujet dont vous avez parlé avec une satisfaction fort légitime, soit, les signes du progrès et de la prospérité qui règnent au Canada, et que révèlent les diverses manifestations de son activité nationale.

En mentionnant une phase importante de cet avancement, je suis tenté de citer les paroles que l'un de mes prédécesseurs distingués prononçait dans cette salle, en répondant, lui aussi, à une adresse d'adieu présentée par les deux Chambres du Parlement. Au cours de son éloquente réponse, Lord Dufferin disait :

"Je vous ai trouvé un peuple loyal. Je vous quitte les plus fidèles sujets que Sa Majesté possède dans toute l'étendue de ses États. J'ai constaté que vous étiez fiers de votre origine et désireux de maintenir les liens qui vous unissent à la mère-patrie. Je vous laisse plus convaincus que jamais du désir de la Grande-Bretagne de répondre à votre affection et de sa confiance dans votre fidélité en toute circonstance."

Et lorsque j'aurai l'honneur, suivant la mission qui m'est confiée par vous dans cette adresse, de présenter à notre Gracieuse Souveraine l'assurance de votre dévouement inaltérable et patriotique, citant encore les paroles de ce même vice-roi, je pourrai lui assurer que pas une feuille n'est tombée de sa couronne d'érable, et que le lustre d'aucun des joyaux de son diadème transatlantique n'a été terni. (Applaudissements.)

INDEX.

PREMIÈRE PARTIE.

AIKINS, l'honorable J. C. (Horse).

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les : 1re délibération, 1013.

Manitoba, projet de loi concernant le compte de la dette du : 1re délibération, 1540.

Poids et Mesures, projet de loi concernant la loi des : 3me délibération, 1467.

ALLAN, l'honorable G. W. (York, Ontario).

Ajournement, proposition d' , 999.

Association de prêt et de bâtisse du Canada, projet de loi concernant l' : Rapport du comité, 742.

Banque Union du Canada, projet de loi à l'effet de modifier la charte de la: Rapport du comité, 744.

Champlain au St. Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du Lac : 3me délibération, 1545.

Compagnie d'épargne et de prêt du Canada central, projet de loi concernant la : Rapport du comité, 293 ; 3me délibération, 328.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les: 1re délibération, 1012; Rapport du Comité, 1123 ; 3me délibération, 1342.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: Fixation de la 2me délibération, 271 ; 2me délibération, 693

Compagnie de tramway du torrent Miles au Cheval blanc, projet de loi constituant la: 1re délibération, 768 ; 2me délibération, 772 ; 3me délibération, 818.

Compagnie de tramway du torrent Miles à la rivière Lewes : 1re délibération, 768.

Criminels, projet de loi relatif à l'identification des : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1120.

Défilé du Nid de Corbeau : Observations au sujet du capital social de la Compagnie du chemin de fer du, 103

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les : Examen des articles en comité général, 1009.

"Fédérale d'Ontario," projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la : Rapport du comité, 768.

ALLAN, Hon. G. W.—*Suite.*

Fils d'Angleterre, projet de loi modifiant la loi concernant la Grande loge suprême de la Société de bienfaisance des : Rapport du comité, 1231.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1512.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé: 1re, 2me et 3me délibérations, 296.

Lac Bennett au Klondyke, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du : 3me délibération, 825.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : 3me délibération, 816.

Manufacturiers, projet de loi concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents dite des—, et changeant son nom en celui de "Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada" : 3me délibération, 786.

Marques de Commerce et dessins de fabrique, projet de loi à l'effet de modifier la loi des : Proposition concluant à une nouvelle inscription de la 2me délibération, 974.

McCarthy, éloge de feu Dalton, 984.

Plébiscite au sujet de la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: 2me délibération, 1155.

Rappel au règlement sur la 2me délibération du projet de loi relatif au contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, 423.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au: 1re et 2me délibérations, 1599.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : Rapport du comité, 777.

Yukon, proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête au sujet de la création d'une voie de communication avec le district du, 726.

——— rapport du comité chargé de faire une enquête au sujet de la création d'une voie de communication avec le district du, 1224.

ALMON, l'honorable William J. (Halifax).

Ajournement, proposition d', 999.

Association de prêt et de bâtisse du Canada, projet de loi concernant l' : Rapport du comité, 743.

Banque Union du Canada, projet de loi à l'effet de modifier la charte de la : Rapport du comité, 744.

Boissons enivrantes au Yukon, proposition demandant le dépôt des pièces concernant le commerce des : Rappel au règlement, 250.

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 746.

Centième Régiment Royal Canadien, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au rapatriement du, 317.

Coupes de bois dans le Yukon : Interpellation au sujet des, 715.

Drummond, proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 218.

Ecoles séparées du Manitoba, déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec en 1896 sur la question des, 927.

Gendarmerie à cheval, projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant le fonds de pension de la : 3me délibération, 736.

Japonais, l'exclusion des —, du district du Yukon, 193.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé : 1re, 2me et 3me délibérations, 295.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi relative aux : Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 974.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine : Rappel au règlement sur la fixation de la 2me délibération, 273 ; 2me délibération, 678 ; Rapport du comité, 1012.

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des : 2me délibération, 340 ; 3me délibération, 707.

Rappel au règlement sur la 2me délibération du projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, 423.

Smith, proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le gouvernement et M. Hamilton, 319.

Baird, l'honorable George T. (Victoria).

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : 1re délibération, 672.

Baker, l'honorable George B. (Biddeford).

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d' : Rapport du comité, 769.

Baie d'Hudson et du Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la : 3me délibération, 772.

Canada Oriental, projet de loi à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer du —, à vendre sa voie ferrée à la Compagnie Alexander Gibson : Rapport du comité, 1051.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1517.

McCarthy, éloge de feu Dalton, 983.

Montréal et des comtés du sud, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : Rapport du comité, 1175.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 942.

Ontario à la Rivière à la Pluie, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer d' : 3me délibération, 772.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Rapport du comité, 1011.

Toronto à la Baie d'Hudson, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de : Rapport du comité, 925.

BELLEROSE, l'honorable Joseph H. (De Lanaudière).

Centième régiment : Interpellation au sujet des quartiers généraux du, 1080.

Débats du Sénat, adoption du rapport du comité des, 1492.

Documents, retard apporté au dépôt des, 1305.

Ecoles séparées du Manitoba, mission de Charles Russell à Rome : Interpellation, 850.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi à l'effet de modifier la loi des : Proposition relative à la nouvelle inscription de la 2e délibération, 973.

Montréal, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Ile de : 1re délibération, 899 ; 2e délibération, 952 ; 3e délibération, 991.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de : 2e délibération, examen des articles en comité général et 3e délibération, 1480.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer : 3e délibération, 962.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : 2e délibération, 677.

BELLEROSE, Hon. J. H.—*Suite.*
Président du Sénat, observations au sujet des honneurs conférés au, 1026.
Rappel au règlement sur la 2e délibération du projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, 425.
Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3e délibération, 907.
Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction du chemin de fer du : 2e délibération, 559.

BERNIER, l'honorable Thomas A. (Saint-Boniface).
Adresse en réponse au discours du Trône : débat sur l', 178.
La question scolaire au Manitoba, 178.
La nécessité d'une loi de faillite, 182.
Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : Examen des articles en comité général, 1190.
Documents, retard apporté au dépôt des, 781, 830, 1022.
Ecoles du Manitoba, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux terres des, 672.
Ecoles séparées du Manitoba, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux, 673.
——mission de Charles Russell à Rome : Interpellation, 849.
——communication récente de l'épiscopat canadien, etc., au sujet de la question des : Interpellation, 932.
Expositions de Québec, proposition demandant le dépôt des pièces concernant les, 769.
Faillite, loi de : Débats sur l'adresse, 182.
Manitoba, projet de loi concernant le fonds des écoles du : 2e délibération, 1589.
Montréal et des comtés du Sud, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer : Rapport du comité, 1176 ; 3e délibération, 1356.
Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Proposition demandant l'inscription à l'ordre du jour de la 2e délibération, 755.
Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2e délibération, 1138.
Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2e délibérations, 1597.

BOLDUC, l'honorable Joseph (Lauzon).
Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann au sujet de la construction du chemin de fer du : 2e délibération, 480.

BOULTON, l'honorable C. A. (Marquette).
Aberdeen, adresse d'adieu à Lord, 1537.
Adresse en réponse au discours du Trône, 37.
Progrès du Canada, 38.
Le dernier emprunt et la dette publique, 38.
Les fêtes du Jubilé de la Reine Victoria, 39.
Le revenu public du Canada, 43.
Le commerce privilégié avec l'Angleterre et la dénonciation des traités belge et allemand, 44.
Des richesses minières du Yukon et de la nécessité d'une voie ferrée pénétrant dans cette région, 48.
Contrat Mackenzie et Mann, 49.
La route d'Edmonton, 56.
Le libre-échange, 61.
L'exemption d'impôt dont jouissent les terres du chemin de fer canadien du Pacifique, 64.
De la prime sur la fabrication du fer, 66.
Amendement au sujet du mouvement des importations et des exportations du Canada, 67.
Du régime des écoles en Angleterre, 68.
Animaux de race pure : Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des, 290.
Arrangements internationaux à la frontière de l'Alaska : Interpellation, 222.
Aubains, projet de loi concernant le travail des : 2me délibération, 1039.
Boissons alcooliques au Yukon, observations au sujet de la vente des, 73.
Baie d'Hudson et du Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la : 2me délibération, 704.
Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : 2me délibération, 1114 ; examen des articles en comité général, 1262 ; prise en considération des amendements et 3me délibération, 1351.
Centième Régiment Royal Canadien, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au rapatriement du — Narration des manœuvres militaires faites lors du Jubilé de la Reine Victoria, 298.
——Interpellation au sujet des quartiers généraux du, 1074.
Compagnies, projet de loi concernant la loi des : 2me délibération, 1069.
Compartiments-glacières sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et la Grande-Bretagne : proposition demandant le dépôt des pièces relatives à ce service, 277.
Défilé du Nid-de-Corbeau : proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du, 1525.
——Interpellation au sujet du capital social de la Compagnie du chemin de fer du, 102, 210.

BOULTON, Hon. C. A.—*Suite.*

Des Chênes : proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux concessions faites par le Gouvernement à la Compagnie électrique, 1014.

Drummond : proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 221.

Edmonton, la route d' : débats sur l'adresse, 56.

Exportation et l'importation du blé au Canada : proposition relative à l' , 238.

Grand central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer : 2me délibération, 780, 1357 ; proposition concernant la modification apportée par le comité, 921 ; examen des articles en comité général, 1371 ; 3me délibération, 1430.

Instructions au Major Walsh : Interpellation, 267.

Jubilé de la Reine : débat sur l'adresse, 39.

Lois de la navigation : Interpellation au sujet de l'application des, 1017.

Mackenzie et Mann, contrat pour le chemin de fer du Yukon : débat sur l'adresse, 49.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : 3me délibération, 789, 805 ; amendement de la Chambre des Communes, proposition au sujet de l' , 857.

——Interpellation au sujet du traité fait par la Compagnie de chemin de fer et de canal du, 1127.

Manitoba : Interpellation au sujet des terres scolaires du, 1429.

——projet de loi concernant le fonds des écoles du : 2me délibération, 1587.

——projet de loi concernant de fonds de la dette du : 2me et 3me délibérations, 1565.

Marques de commerce et dessins de fabriques, projet de loi modifiant la loi des : 2me délibération, 911. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 979.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 938, 966

Ottawa et de la Baie Georgienne : Proposition relative à l'adoption du rapport final du comité chargé d'étudier le projet de creusement du canal de l', 1383.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Fixation de la 2me délibération, 270 ; 2me délibération, 678, 897 ; proposition relative à l'adoption du rapport, 1027.

BOULTON, Hon. C. A.—*Suite.*

Pacifique : Interpellation relative aux concessions de terres faites en faveur du chemin de fer canadien du, 1022.

——Interpellation au sujet de l'exemption d'impôt dont jouissent les terres appartenant à la Compagnie du chemin de fer canadien du — dans les Territoires du Nord-Ouest, 1048.

Pétrole, projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant l'inspection du : Examen des articles en comité général, 710.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1141.

Poids et mesures, projet de loi concernant la loi des : 3me délibération, 1466.

Postes, projet de loi concernant la loi des : Examen des articles en comité général, 1337.

Règlements canadiens sur les mines, projet de loi à l'effet de modifier les : 1re délibération, 212 ; 2me délibération, 341 ; retrait du projet de loi, 703.

Saint Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3me délibération, 906.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1601.

Tarif des douanes, projet de loi concernant le : 1re délibération, 1612.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1321.

Traité anglo-allemand : débat sur l'adresse, 44 ; Interpellation au sujet du, 331.

Yukon canadien, projet de loi relatif à la ratification du contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann au sujet du chemin de fer du : 2me délibération. 418 ; rappel au règlement, 424.

Yukon, projet de loi concernant l'administration publique dans le district du : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1057

——proposition demandant la nomination d'un comité d'enqnête au sujet de l'établissement d'une voie de communication pénétrant dans le district du, 722

——proposition relative au rapport du comité chargé de faire une enquête sur la question de la création d'une voie de communication pénétrant dans le district du, 1197.

——*voir* Mackenzie et Mann.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie, C. C. M. G. (Hastings).

Aberdeen, adresse d'adieu à Lord, 1536.

Adresse en réponse au discours du Trône, contrat relatif à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le district du Yukon, 9.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

Discours sur l', 10.

Félicitations à M. Mills sur sa nomination comme membre du Cabinet, 10.

Drummond, observations sur l'opération se rattachant à l'acquisition du chemin de fer du comté du, 11.

Paquebots rapides, ligne de, 11.

Câble reliant le Canada à l'Australie, 11.

Abolition du Sénat, 12.

La politique nationale, 13.

La prospérité du Canada, 14.

Le tarif différentiel, 14.

La dénonciation des traités belge et allemand, 14.

La politique douanière du Cabinet et les déclarations des chefs libéraux sur ce sujet, 16.

Article du *Star d'Australie*, 20.

Tarif réciproque ou de préférence avec l'Angleterre, 21.

L'exploitation injustifiable du travail des ouvriers, 23.

Le port des lettres à l'étranger, 24.

Mesure concernant le Yukon, 24.

Contrat relatif au chemin de fer du Yukon, 25.

Pension de retraite du Service Civil; le plébiscite et la loi du cens électoral, 27.

Adams, question au sujet de l'absence du sénateur, 1430.

Ajournement: Interpellation et proposition relative à l', 195, 1016.

Alaska: Interpellation au sujet de la frontière de l', 237.

Arrangements internationaux à la frontière de l'Alaska: Interpellation au sujet des, 233 et 235.

Approvisionnements pour le détachement militaire du Yukon: Interpellation au sujet des prix des, 1125.

Atlantique du Canada, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 1361.

Aubains, projet de loi concernant le travail des: 1re délibération, 993; 2me délibération, 1038.

Belleville, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux destitutions effectuées dans le bureau de poste de, 254, 265.

Boissons enivrantes au Yukon, observations au sujet de la vente des, 73; Proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux permis accordés pour la vente des, 199, 245; Rappel au règlement, 250; Interpellation au sujet des permis autorisant la vente des, 716.

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le; 1er 2e et 3 délibérations, 1641.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les: Examens des articles en comité général et 3me délibération, 747.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: 2me délibération, 1093: Examen des articles en comité général, 1179,1233; Prise en considération des amendements, 1307; Prise en considération du message de la Chambre des Communes au sujet des modifications apportées par le Sénat, 1518, 1555, 1630.

Comité de sélection: proposition relative à la nomination du, 192.

Commission géologique, projet de loi concernant la: 2me délibération, 867.

Compagnies, projet de loi concernant les: 1re délibération, 782; 2me délibération, 853; examen des articles en comité général, 864.

Compagnies, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, 1049; 2me délibération, 1068; 3me délibération, 1128,1315.

Conseils de la Reine: Proposition demandant le dépôt d'une copie du jugement dans la cause des, 1018

Coupe de bois dans le Yukon: Interpellation au sujet des, 714.

Débats du Sénat: Proposition relative à l'adoption du rapport du comité des, 1493.

Défilé du Nid-de-Corbeau: observations au sujet du capital social de la Compagnie du chemin de fer du, 102.

——proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction de la voie ferrée du, 1524.

Documents: observations au sujet du retard apporté au dépôt des, 9, 201, 237, 293, 831, 924, 1002, 1021, 1050, 1072.

Destitutions d'employés publics: Rapports au sujet des, 474.

Douanes, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, 1362; 2me et 3me délibérations, 1445.

Douanes et Pêcheries, projet de loi concernant la protection des: 1re délibération, 1362; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1442.

Dragage de l'or dans le Yukon: observations sur la question des droits touchant le, 200.

——des rivières en ce qui touche à l'exploitation de l'or: Interpellation, 237.

Drummond, acquisition du chemin de fer du comté de: débat sur l'adresse, 11.

Drummond, proposition concluant à la nomination d'un comité d'enquête sur l'emploi subventions accordées au chemin de fer du comté de, 212, 221, 333.

——Interpellation au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de, 870.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

——Proposition concluant à l'adoption du rapport du comité chargé de faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 1594.

Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des : Examen des articles en comité général, 1011.

Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de l'énoncé de M. Scott, Secrétaire d'Etat, sur le règlement de la question des, 872.

——Interpellation touchant la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques Cartier de Québec sur la question des, 928.

——Interpellation au sujet d'une récente communication de l'épiscopat, etc., adressée au Gouvernement fédéral au sujet de la question des, 929, 933.

——Observations au sujet des démarches faites à Rome par certains membres du Gouvernement, 1295.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les : 2me et 3me délibérations. 1398.

Entreposage des marchandises canadiennes : Question au sujet du privilège d', 1001.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les, 1003.

Farrer à Washington : Observations sur la mission de M., 203, 206.

Forestiers, projet de loi constituant la haute cour subsidiaire de l'ancien Ordre des : 1re délibération, 1021 ; 2me délibération, 1040 ; 3me délibération, 1176.

Gascoigne : Interpellation au sujet de la démission du général, 771.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du : 2me délibération, 1358 ; examen des articles en comité général, 1371.

Impressions : Message de la Chambre des Communes relativement à la constitution du comité des, 191.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 749, 758.

Inspection générale, projet de loi modifiant la loi relative à l'. 2me délibération, 1050.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d' : Prise en considération des amendements, 1497 ; inscription de la 3me délibération, 1544.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : 2me délibération, 1458 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1501.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé : 1re, 2me et 3me délibérations, 295.

Mackenzie et Mann : Interpellation au sujet du dépôt de la correspondance échangée avec MM., 417.

Manitoba : projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : 3me délibération, 789.

Manitoba : Interpellation au sujet des terres scolaires du, 1426.

——Projet de loi concernant le compte de la dette du : 1re délibération, 1539 ; 2me et 3me délibérations, 1565.

——Projet de loi concernant le fonds des écoles du : 1re délibération, 1543 ; 2me délibération, 1583.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : 2me délibération, 790, 914 ; proposition au sujet de la nouvelle inscription de la 2me délibération, 981.

Milice, projet de loi modifiant la loi de la : Examen des articles en comité général, 1070.

Mineurs de Skagway et Dyea : Interpellation au sujet des permis donnés aux, 875.

Naku-p et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 965.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Fixation de la 2me délibération. 268, 690, 754, proposition relative à l'adoption du rapport du comité, 1027.

Paquebots rapides : débat sur l'adresse, 11 ; Observations au sujet de la création d'une ligne de, 71.

Plébiscite et cens électoral : débat sur l'adresse, 27.

Plébiscite sur la prohibition, projet de loi relatif au : 2e délibération, 1134, 1169 ; examen des articles en comité général, 1363, 1393 ; 3e délibération réservée, 1471 ; 3e délibération, 1561.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : 2e délibération, 1363 ; examen des articles en comité général, 1401 ; 3e délibération, 1464, 1492 ; Prise en considération d'un message de la Chambre des Communes, 1601.

Postes, projet de loi concernant la loi des : 1re et 2e délibérations, 1072 ; examen des articles en comité général, 1330 ; 3e délibération, 1563.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

Président du Sénat : observations au sujet des honneurs conférés au, 1024.

Prêt, projet de loi concernant les Compagnies de : 1re délibération, 1013 ; 2e délibération, 1035 ; 3e délibération, 1342.

Primes pour la fabrication du fer et de l'acier au Canada, projet de loi relatif au paiement de : 1re délibération, 1304 ; 2e délibération, 1368 ; examen des articles en comité général et 3e délibération, 1436.

Québec, projet de loi autorisant les commissaires du havre de, à prélever un emprunt : 2e délibération, 1356 ; examen des articles en comité général et 3e délibération, 1370.

Règlements canadiens sur les mines, projet de loi à l'effet de modifier les : 2e délibération, 342.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : Examen des articles en comité général, 712 ; 3e délibération, 741.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : 1re et 2e délibérations, 1602.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3e déliberation, 908.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 1re délibération, 1360.

Séance du samedi, 1520.

Séance du soir, 1625.

Sénat, abolition du : débat sur l'adresse, 12.

Sénat, augmentation du nombre des membres du : question de privilège, 496.

Sénat, séances du, 1368.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2e délibérations, 1596.

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du : 1re délibération, 1360 ; 2e délibération, examen des articles en comité général et 3e délibération, 1438.

Smith : proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 319.

Stikine-Teslin: Interpellation au sujet du dépôt du contrat relatif à la construction du chemin de fer de la, 2.

Tarif différentiel: débat sur l'adresse, 14, 21.

Tarif des douanes, projet de loi concernant le : 1re délibération, 1607.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1322.

Titres de biens-fonds, projet de loi concernant les : 1re délibération, 1070.

Toronto à la Baie d'Hudson, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer : Rapport du comité, 925 ; 3e délibération, 990.

BOWELL, Hon. Sir M., K.C.M.G.—*Suite.*

Travail des étrangers : Interpellation au sujet du fonctionnement de la loi concernant le, 877.

Traités belge et allemand, débat sur l'adresse, 14.

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement d'octrois votés pour les : 1re délibération, 1543.

Vacances au Sénat : observations à l'occasion du décès des honorables messieurs Robitaille et Arsenault, 208.

Vancouver, Victoria et Oriental, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer, de navigation de : 2e délibération, 824.

Walsh : Interpellation au sujet des instructions données au major : 267.

——L'expédition du major : Interpellation, 288.

Windsor et Détroit, projet de loi constituant la Compagnie du pont Union de ; 1re délibération, 824 ; 2me délibération, 828 ; rapport du comité, 862 ; 3me délibération, 952.

Yukon ; chemin de fer du : débats sur l'adresse, 9, 24, 25.

Yukon Canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement du chemin de fer du : 2me délibération, 366, 575.

——Proposition demandant le dépôt du rapport de M. Coste, ingénieur du Ministère des Travaux Publics, sur les différentes routes pour pénétrer dans le, 783.

——Projet de loi concernant le service administratif du district du : 2me délibération, 1029, 1032 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1053.

——Proposition relative au rapport du comité chargé de faire une enquête sur les diverses routes pénétrant dans le district du, 1218.

——Observations sur l'expédition militaire envoyée au, 1231.

——Proposition touchant la création d'une voie de communication pénétrant dans le district du, 1532.

CARLING, l'honorable sir John, C. C. M. G. (London).

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : Examen des articles en comité général, 1276.

Impressions, 1er rapport du comité des, 473.

London au lac Huron, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de, 1re délibération, 787 ; 2me délibération, 790 ; 3me délibération, 862.

——projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 1re délibération, 1304 ; 2me délibération, 1342 ; 3me délibération, 1423.

CARLING, Hon. Sir J., C.C.M.G.—*Suite.*

Poids et mesures, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général, 1409.

Yukon, proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur l'établissement d'une voie de communication pénétrant dans le district du, 716, 734.

CASGRAIN, l'honorable Charles E. (Windsor).

Ajournement, proposition d', 999, 1015.

Erié à la rivière Détroit, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 292.

CLEMOW, l'honorable Francis (Rideau).

Acier nickelé du Canada, projet de loi constituant la Compagnie d': 1re délibération, 787; 2me délibération, 818; 3me délibération, 851.

Adresse en réponse au discours du Trône, 183.

Le Canal de la Baie Georgienne, 183.

La nécessité d'une loi de faillite, 186.

La prospérité du Canada, 186.

L'emprunt, 187.

La politique nationale, 187.

Le jubilé de la Reine, 187.

Les relations commerciales avec l'Empire, 188.

Les ressources minières du Yukon, 188.

Le contrat Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 189.

Anglo-Américaine, projet de loi constituant la Compagnie d'éclairage et de force motrice: 1re délibération, 851; 2me délibération, 862; 3me délibération, 957.

Amérique du Nord, projet de loi concernant la Compagnie de télégraphe de l': 1re délibération, 986; 2me délibération, 992.

Banque Klondyke et de la ville Dawson, projet de loi constituant la: 1re délibération, 952, 2me délibération, 985; 3me délibération, 1052.

Brockville et Saint-Laurent, projet de loi concernant la Compagnie du pont de: 1re délibération, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, 1643.

Canada Atlantique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 805; 2me délibération, 824; 3me délibération, 899.

Canada Atlantique, projet de loi constituant la Compagnie de transit du: 1re délibération, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

CLEMOW, Hon.—*Suite.*

Canal de l'Ottawa et de la Baie Géorgienne, proposition concluant à la nomination d'un comité d'enquête au sujet du creusement du, 197.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: 2me délibération, 1112; examen des articles en comité général, 1184.

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac: 1re délibération, 1490; 2me délibération, 1518.

Comité de sélection, proposition relative à l'institution du, 192.

Commission géologique, projet de loi concernant la: 2me délibération, 868.

Dawson, projet de loi constituant la Compagnie électrique de la ville: 1re et 2me délibérations, 1422; 3me délibération, 1490.

Dawson, projet de loi constituant la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville: 1re et 2me délibérations, 1422; 3me délibération, 1492.

Dawson et Victoria, projet de loi constituant la Compagnie de télégraphe de la ville: 1re délibération, 986; 2me délibération, 993; 3me délibération, 1082.

Débats du Sénat, proposition relative à l'adoption du rapport du comité des, 1492.

Des Chênes: proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux concessions faites par le Gouvernement à la Compagnie électrique, 1013.

Grand Nord Ouest central, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 768; 2me délibération 779; proposition concernant la modification apportée par le comité, 917, 919; 3me délibération, 937.

Hamilton et lac Erié, projet de la loi concernant la Compagnie de force motrice d': 1re délibération, 753; 2me délibération, 769; 3me délibération, 788

Hart, Robert Augustus Baldwin, projet de loi à l'effet de faire droit à: 1re délibération, 201; 2me délibération, 212; 3me délibération, 297.

Heyward, Edwin, projet de loi pour faire droit à; 1re délibération, 212; 2me délibération, 496; 3me délibération, 742.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions de mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 756.

Institut Canadien des mines, projet constituant l': 1re délibération, 851; 2me délibération, 863; 3me délibération, 957.

International radial, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

CLEMOW, Hon.—*Suite.*

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1513.

Kingston à Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 899; 2me délibération, 952; 3me délibération, 991.

Lac Supérieur et des Montagnes Rocheuses, projet de loi constituant la Compagnie de navigation du: 1re délibération, 630; 2me délibération, 748.

Montfort et Gatineau, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer; 1re délibération, 805; 2me délibération, 823; 3me délibération, 956.

Montréal, Ottawa et la Baie Georgienne, projet de loi concernant la Compagnie du canal: 1re délibération, 986; 2me délibération, 992; 3me délibération, 1082.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1479.

Ontario à la rivière à la Pluie, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 706; 2me délibération, 742.

Ottawa à New-York, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer d': 1re délibération, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 862.

Ottawa et de la Baie Georgienne, proposition relative à l'adoption du rapport final du comité chargé d'étudier le projet du creusement du canal de l', 1378.

Ottawa, projet de loi canstituant la Compagnie du pont interprovincial d': 1re délibération, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 2me délibération et examen des articles en comité général, 1410.

——projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 3me délibération, 905.

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement d'octrois pour: 1re délibération, 1542.

Pearson, James, projet de loi à l'effet de faire droit à: 1re délibération, 212; 2me délibération, 496; rapport du comité, 925; 3me délibération, 991

Pêcheries, projet de loi concernant les (bran de scie): 2me délibération, 916; 3me délibération, 1003

——projet de loi modifiant la loi des: 2me et 3me délibérations, 1552.

CLEMOW, Hon.—*Suite.*

Poids et mesures, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général, 1410; 3me délibération, 1467.

Postes, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général, 1338.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction du chemin de fer du: 2me délibération, 622.

——projet de loi concernant le service administratif du district du: examen des articles en comité général et 3me délibération, 1060.

COX, l'honorable George A. (Toronto).

Fédérale d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la: 1re délibération, 672; 2me délibération, 704.

Toronto, projet de loi concernant la Chambre de commerce de la ville de: 1re délibération, 367.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction du chemin de fer du: 2me délibération, 645.

DANDURAND, l'honorable Raoul (De Lorimier).

Prend séance, 1.

Aberdeen, adresse d'adieu à lord, 1538.

Adresse en réponse au discours du Trône, 8.

La prospérité du Canada, 8.

Dénonciation des traités belge et allemand, 8.

Emprunt à 2½ pour 100, 8.

Richesse minière du Yukon, 8.

Chemin de fer pénétrant dans le district du Yukon, 8.

Améliorations du port de Montréal, 9.

Cens électoral, abrogation de la loi du, 9.

Aubains, projet de loi concernant le travail des: 2me délibération, 1039.

Cens électoral: débat sur l'adresse, 9; projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: 2me délibération, 1096; examen des articles en comité général, 1274.

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac: 3me délibération. 1545, 1549.

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 846.

——interpellation au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec en 1896 sur la question des, 998

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernantl': Examen des articles en co itnr al, 756.

DANDURAND, Hon. Raoul.—*Suite.*

Manitoba: Interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales pratiquées au, 836.

Montréal, ameliorations du port, débat sur l'Adresse, 9.

Montmorency, projet de loi constituant la Compagnie des filatures de coton de: 2me délibération, 789.

Montréal à la ligne provinciale, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 2me délibération, 789, 3me délibération, 1287.

Séance du samedi, 1519.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernat la loi relative au: 1re et 2me délibérations, 1596.

Traités belge et allemand, débat sur l'Adresse, 8.

Yukon canadien, débat sur l'Adresse, 8;

——projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement du chemin de fer du: 2me délibération, 541.

DE BOUCHERVILLE, l'Honorable C.E. B., C.M.G. (Montarville.)

Ajournement, interpellation au sujet de l': 195.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: 2me délibération, 1097; examen des articles en comité général, 1193.

Compagnies, projet de loi concernant la loi des: 3me délibération, 1130.

Comité de sélection, proposition relative à la nomination du: 192.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le: Examen des articles en comité général, 1377.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 980.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: Fixation de la 2me délibération, 272.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au: 1re 2me délibérations, 1600.

Yukon, projet de loi concernant le district du: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1066.

DEVER, l'honorable James, (St. Jean.)

Banque Union du Canada, projet de loi à l'effet de modifier la charte de la: Rapport du comité, 744.

DEVER. Hon. James.—*Suite.*

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, 1639, 1642.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1251.

Comité de sélection, proposition relative à l'institution du, 191.

Débats du Sénat, proposition relative à l'adoption du rapport du comité des: 1493.

Drummond, proposition concluant à l'adoption du rapport du comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 1595.

Ecoles séparées du Manitoba, interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome: Rappel au règlement, 842.

——Interpellation au sujet d'une récente communication adressée au Gouvernement fédéral par l'Episcopat, etc., au sujet de la question des, 932.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les: Examen des articles en comité général, 1007.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 980.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: Examen des articles en comité général, 1391.

Rappel au règlement sur la 2me délibération du projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement du chemin de fer du Yukon canadien, 423.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 3me délibération différée, 852, 3me délibération, 900.

——projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de, 2me délibération et examen des articles en comité général, 1441.

——projet de loi concernant le havre de: 1re délibération, 924; 2me délibération, 971; 3me délibération, 1011.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au: 1re., 2me et 3me délibérations, 1599.

Tarif des douanes, projet de loi concernant le: 1re délibération, 1621.

Traité anglo-allemand, interpellation au sujet du, 333

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement du chemin de fer du: 2me délibération, 474.

DICKEY, l'honorable R. B. (Amherst).
Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d' : rapport du comité, 769.

DOBSON, l'honorable John (Lindsay).
Timagami, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

DRUMMOND, l'honorable George A. (Kennebec).
Aberdeen, adresse d'adieu à Lord, 1538.
Canada Oriental, projet de loi à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer—à vendre sa voie ferrée à la Compagnie Alexander Gibson : 2me délibération différée, 924.
Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac: 3me délibération, 1550.
Douanes et pêcheries, projet de loi concernant la protection des : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1442.
Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 749.
Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 2me délibération, 913.
Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1474.
Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 2me délibération et examen des articles en comité général, 1441.
——projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 3me délibération, 904.
Yukon, proposition touchant le rapport du comité chargé de faire une enquête sur les voies de communications pénétrant dans le district du, 1229.

FERGUSON, l'honorable Donald (Queen).
Adresse en réponse au discours du Trône, 149.
Observations au sujet de M. Mills et de sir Oliver Mowat, proposition-Mulock à propos de la nomination de membres du Parlement à des charges publiques. 149.
La prospérité du Canada, 150.
Le commerce privilégié avec l'Angleterre, 150.
La visite et les déclarations de sir Wilfrid Laurier en Angleterre. sur la question des relations commerciales, 151.

FERGUSON, Hon. Donald.—*Suite.*
La politique douanière du Cabinet, 161.
La dénonciation des traités belge et allemand, 162.
La réciprocité illimitée avec les Etats-Unis, 163.
La politique du Cabinet au Yukon, 165.
Le contrat Mackenzie et Mann touchant la construction d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 173.
Alberton (Ile du Prince-Edouard): Interpellation relative au percepteur des douanes à, 1287.
Animaux de race pure: Interpellation au sujet des tarifs de transports sur les chemins de fer des, 210, 267, 289.
Boissons enivrantes au Yukon, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux permis accordés pour la vente des, 199, 247.
Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, 1631, 1633.
Commerce privilégié avec l'Angleterre : débat sur l'adresse, 150.
Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : 2me délibération, 1099; examen des articles en comité général, 1176, 1277.
Compagnies, projet de loi concernant la loi des : 2me délibération, 1069.
Commission géologique, projet de loi concernant la : 2me délibération, 866.
Compartiments-glacières sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et la Grande-Bretagne, proposition demandant le dépôt des pièces se rapportant au service des, 273.
Débats du Sénat, proposition touchant l'adoption du rapport du comité des, 1494.
Documents, retard apporté au dépôt des, 925, 1073, 1123.
Drummond, proposition concluant à l'institution d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 215.
Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 841, 844; rappel au règlement, 842.
—— Interpellation au sujet de l'énoncé de M Scott sur le règlement de la question des, 873.
Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des compagnies de paquebots pour la création d'un service d' : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1414.
Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1399.

FERGUSON, Hon. Donald.—*Suite.*

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du 2me délibération, 1359.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général, 1010.

Ile du Prince-Edouard, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au service du vapeur *Petrel*, en 1896-97, chargé de tenir des communications hivernales entre la terre ferme et l', 280.

——— proposition demandant le dépôt des pièces relatives au chemin de fer de l', 339.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d': Prise en considération des modifications, 1496.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: Prise en considération du message de la Chambre des Communes, 1629, 1630.

Laurier, sir W., en Angleterre: débat sur l'Adresse, 151.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé: 1re, 2me et 3me délibérations, 296.

Manitoba: Interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales pratiquées au, 834.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 2me délibération, 822, 913.

Montréal, projet de loi accordant une nouvelle aide aux commissaires du havre de: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1438.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 3me délibération, 960.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: Fixation de la 2me délibération, 269, 888.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: 2me délibération, 1150.

Poids et mesures, projet de loi concernant les: 2me délibération, 1365; examen des articles en comité général, 1400; 3me délibération, 1470; prise en considération d'un message de la Chambre des Communes, 1601.

Projets de lois ministériels: dépôt sur le bureau du Sénat des, 251.

Réciprocité avec les Etats-Unis: débat sur l'Adresse, 163.

Séance du soir, 1626.

FERGUSON, Hon. Donald.—*Suite.*

Traités belge et allemand; débat sur l'Adresse, 162.

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement d'octrois pour les: 2me et 3me délibérations, 1562.

Vacances au Sénat: Observations à l'occasion du décès des honorables MM. Robitaille et Arsenault, 209.

Voyageurs du commerce: Observations sur l'impôt prélevé dans l'Ile du Prince-Edouard sur les, 1628.

Walsh, proposition demandant le dépôt des rapports, etc, du major—au cours de son voyage au Yukon, etc., 294.

———dépôt de la correspondance échangée avec le commissaire, 367; proposition demandant le dépôt du rapport du commissaire, 415.

———Interpellation au sujet du dépôt du rapport du commissaire, 877.

Yukon, contrat Mackenzie et Mann, chemin de fer du: débat sur l'adresse, 165, 173.

Yukon, télégramme au *Star* touchant la route conduisant au, 202.

———Rapport du comité d'enquête chargé d'étudier les diverses routes projetées pénétrant dans le district du, 1227.

FISET, l'honorable Jean B. R. (Golfe).

Prend séance, 2.

Yukon, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le district du: 2me délibération, 569.

FORGET, l'honorable Louis J. (Sorel).

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 758, 778.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1481.

GOWAN, l'honorable J. R., C.M.G. (Barrie).

Association de prêt et de bâtisse du Canada, projet de loi concernant l': Rapport du comité, 744.

Hart, Robert Augustus Baldwin, projet de loi à l'effet de faire droit à: Rapport du comité et 3me délibération, 297.

Hayward, Edwin, projet de loi à l'effet de faire droit à: Rapport du comité, 742.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: 2me délibération, 1459; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1501.

HINGSTON, l'honorable Sir William H. Chevalier (Rougemont).

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le district du: 2me délibération, 572.

KING, l'honorable George Gerald (Queen N.B.)

Adresse en réponse au discours du Trône, 3.
Importance politique du Canada, 3.
Progrès matériel du Canada, 3.
Jubilé de la Reine, 3.
Dénonciation des traités belge et allemand, 3.
Richesse minière du Klondike et du Yukon, 4.
Contrat relatif à la construction du chemin de fer du Yukon, 4.
Plébiscite relatif à la prohibition des boissons alcooliques, 7.
Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1252.
Jubilé de la Reine: débat sur l'adresse, 3.
Plébiscite: débat sur l'adresse, 7.
Yukon canadien: débat sur l'adresse, 4; projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le: 2me délibération, 455.

KIRCHHOFFER, l'honorable John Nesbitt, (Selkirk).

Adresse en réponse au discours du Trône, 81.
Observations à l'adresse de M. Mills, 81.
L'établissement d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 81.
Animaux de race pure: Interpellation au sujet des tarifs de transports sur les chemins de fer des, 292.
Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1188, 1239.
Documents, retard apporté au dépôt des, 201, 288, 878.
Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet d'une récente communication adressée au Gouvernement par l'épiscopat etc., touchant la question des, 931.
Fonds de $300,000 pour corrompre le Sénat et assurer l'adoption du projet de loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant dans le Yukon, 253.
Grand Central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: Proposition relative à la modification apportée par le comité, 917.

KIRCHHOFFER, Hon. J. N.—*Suite.*

Manitoba, interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales pratiquées au, 835.
Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: fixation de la 2me délibération, 269; proposition relative à l'adoption du rapport du comité, 1027.
Soulanges: Interpellation au sujet du marché relatif aux travaux du canal, 1049.
Sowden, William Henry, agent d'immigration fédérale: Interpellation au sujet des travaux de, 266.
——proposition concernant les dépenses encourues par, 294.
Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le: 2e délibération, 356.

LANDRY, l'honorable A. C. P. (Stadacona).

Ablégat papal, interpellation au sujet de la lettre de sir Wilfrid Laurier au cardinal Rampolla à propos de la nomination d'un, 1288.
Absence des membres du Gouvernement: Interpellation au sujet de l', 989, 999.
Ajournement: proposition relative à l', 674.
Beaver: Proposition demandant le dépôt des documents relatifs au traité fait pour le transport des malles avec la Compagnie de paquebots, 1047.
Bélanger, interpellation au sujet de la démission du capitaine, 787, 837.
Décisions présidentielles: Observations et proposition relative à l'inscription au procès-verbal des, 937, 1041, 1423.
Délégué apostolique au Canada: Interpellation au sujet de la nomination d'un, 805.
Dépenses de voyage des membres du Gouvernement: Interpellation au sujet des, 1047, 1082, 1174, 1288; proposition, 1342.
Documents: Retard apporté au dépôt des, 831, 1002, 1073, 1175, 1304.
Drummond: Interpellation au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de, 1577.
Ecoles séparées: Interpellation au sujet des, 770; interpellation au sujet de l'énoncé de M. Scott sur le règlement de la question des, 871; interpellation touchant les réponses contradictoires de MM. Mills et Scott au sujet des négociations avec le Gouvernement du Manitoba, 900; interpellation au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec, en 1896, 926, 987, 996; interpellation à propos d'une communication récente faite au Gouvernement par l'épiscopat, etc., au sujet de laquestion des,

LANDRY, Hon. A. C. P.—*Suite.*

928, 933; interpellation au sujet des déclarations contradictoires de Charles Russell et du Gouvernement, 954; interpellation au sujet de la déclaration ministérielle se rattachant au règlement de la question des, 986; interpellation au sujet de la mission de M. Charles Russell à Rome, 784, 818, 837, 842, 847; interpellation au sujet de l'authenticité de la lettre de Charles Russell au cardinal Rampolla, 1125; observations touchant les démarches faites à Rome par certains ministres, 1289.

Ecoles du Manitoba: proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux terres des, 673.

Manitoba, interpellation au sujet des terres des écoles du, 1424, 1429.

Milice: Proposition demandant le dépôt des pièces relatives, à l'équipement de la, 495; interpellation, 1047, 1080.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant au: Rappel au règlement sur la 2me délibération, 425.

Russell, Charles: Interpellation au sujets des montants payés à, 755.

LOUGHEED, l'honorable James Alexander, (Calgary).

Adresse en réponse au discours du Trône, 113.

Observations à l'adresse de M. Mills, 113.

Retraite de sir O. Mowat, 113.

Abolition du Sénat, 113

Prospérité du Canada, 114.

L'emprunt, 114.

Le commerce privilégié avec l'Angleterre, 115.

Le contrat Mackenzie et Mann au sujet de la construction d'un chemin de fer au Yukon, 121.

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d': 1re délibération, 367; 2me délibération, 705; 3me délibération, 773; remboursement des honoroires, 1232.

Bennett au Klondyke, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 1re délibération, 777; 2me délibération, 786; 3me délibération, 821, 825, 957, 985; amendement de la Chambre des Communes, 1316.

Calgary à Edmonton, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1183, 1287.

LOUGHEED, Hon. J. A.—*Suite.*

Commission géologique, projet de loi concernant la: 2me délibération, 867.

Compagnies, projet de loi concernant les: 2me délibération, 854; examen des articles en comité général, 864; 3me délibération, 1128 1314.

Compagnie d'épargne et de prêt du Canada central, projet de loi à l'effet de constituer la: Amendement de la Chambre des Communes, 851.

Dragage de l'or dans le Yukon: Observations sur la question des droits du, 200. Permis autorisant le dragage de l'or sur la Saskatchewan et ses tributaires, 298.

Documents, retard apporté au dépôt des 1232, 1305, 1342, 1389.

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome; rappel au règlement, 842; interpellation au sujet de l'énoncé de M. Scott, relatif au règlement de la question des, 873; interpellation au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec, en 1896, sur la question des, 927; observations au sujet des démarches faites à Rome par certains ministres, 1301.

Edmonton, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du district d': 1re délibération, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 820.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi relative aux: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1398.

Fédérale d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie d'Assurance sur la vie la: Rapport du comité, 768; 2me délibération, 771.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi relative aux: Examen des articles en comité général, 1005.

Grand central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: Proposition touchant la modificationt apportée par le comité, 922.

Grand-Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer: Examen des articles en comité général, 1373.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 749, 757.

International Radial, projet de loi concernant le chemin de fer: 1re délibération, 1287.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d': 2m délibération et ex-

LOUGHEED, Hon. J. A.—*Suite.*

amen des articles en comité général, 1447; prise en considération des amendements, 1494.

Klondike à la rivière de la Paix, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer du: 1re délibération, 630; 2me délibération, 818; 3me délibération, 851.

Klondike à la rivière de la Paix, projet de loi constituant la Compagnie de mine d'or, de terre et de transport du: 1re délibération, 787; 2me délibération, 818.

Mackenzie et Mann: Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et MM., 318.

——Interpellation sur le même sujet, 416.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac: 3me délibération, 812; proposition au sujet de l'amendement de la Chambre des Communes, 857.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 2me délibération, 821; proposition au sujet de la nouvelle inscription de la 2me délibération, 977.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 3me délibération, 946.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: 1re délibération, 212; fixation de la 2me délibération, 267; 2me délibération différée, 293, 786, 878; 2me délibération, 675, 677, 683; fixation de la suite du débat sur la 2me délibération, 705; proposition demandant l'inscription à l'ordre du jour de la 2me délibération, 754; rapport du comité, 1012.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: 2me délibération, 1163.

Preuve, projet de loi concernant les témoins et la: 2me délibération, 970.

Projets de lois ministériels: Suggestions à propos des amendements contenus dans les, 709.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1313.

Soulanges, question au sujet du dépôt des pièces concernant le canal, 1128; proposition demandant le dépôt des pièces relatives à la nouvelle adjudication des travaux du canal, 937, 952.

Saskatchewan, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de mine de la: 1re délibération, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Sénat, abolition du: débat sur l'Adresse, 113.

LOUGHEED, Hon. J. A.—*Suite.*

Smith: Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 322.

Terres fédérales, projet de loi concernant les: 2me délibération, 1172; examen des articles en comité général, 1318.

Titres des biens-fonds, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1311.

Yukon, contrat Mackenzie et Mann: débat sur l'Adresse, 121.

Yukon: Proposition demandant le dépôt des pièces concernant le commerce des boissons enivrantes au, 242.

Yukon: Fonctionnaires judiciaires pour le district du, 327.

——Rappel au règlement sur la 2me délibération du projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, 424.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant au: 2me délibération, 520.

——Interpellation au sujet du chemin de fer du, 770.

——Proposition demandant le dépôt du rapport de M. Coste, ingénieur du Département des Travaux publics, sur les diverses routes pénétrant dans le Yukon, 783.

Yukon, projet de loi concernant le district du: 1re délibération, 1012.

MACDONALD, l'honorable A. A. (Charlottetown, I.P.-E.).

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d': 3me délibération, 776.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1284.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des Compagnies de paquebots: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1416.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les: 2me et 3me délibérations, 1398.

Ile du Prince-Edouard: Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée avec le Gouvernement de l': 630, 707, 871.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 766.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1518.

MACDONALD, Hon. A. A.—*Suite.*

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac: 3me délibération, 815.

Manitoba, projet de loi concernant le compte de la dette du: 2me et 3me délibérations, 1569.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 3me délibération, 963.

Pêcheries, projet de loi concernant les: 2me délibération, 917.

Poids et mesures, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général, 1404; 3me délibération, 1467

Postes, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général, 1337.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1312

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du: 2e délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1437.

Voyageurs du commerce: Observations sur l'impôt prélevé dans l'Ile du Prince-Edouard sur les, 1629.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le: 2me délibération, 642.

MACDONALD, l'honorable W. J., (Victoria, C. B.)

Aberdeen, adresse d'adieu à Lord, 1538.

Adresse en réponse au discours du Trône, 84.

Politique commerciale du Cabinet, 84.

Le chemin de fer du Yukon, 85.

Ajournement, proposition d', 196, 1017.

Alaska: Interpellation au sujet de l', 241.

Anglo-française de télégraphe, rapport sur la pétition de la Compagnie, 1052,

Approvisionnements au Yukon: Interpellation au sujet du transport des, 993.

Arrangements internationaux à la frontière de l'Alaska: Interpellation au sujet des, 232.

Bennett au Klondike, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 3me délibération, 826.

Bois de sciage et bardeau: Interpellation au sujet de l'impôt sur le, 266.

Compagnies, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général, 863; 3me délibération, 1128, 1315.

Cens électoral, projet de loi abrogeant la loi du: Prise en considération des amendements, 1307.

Compagnie septentrionale de télégraphe, projet de loi concernant la: 1re et 2me délibérations, 1490; 3me délibération, 1545.

MACDONALD, Hon. W. I.—*Suite.*

Coques et machines des vaisseaux à la Colombie Britannique: Proposition relative à l'examen des, 196.

Coupes de bois dans le Yukon: Interpellation au sujet des, 712.

Cowichan, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer de la vallée: 1re délibération, 768; 2me délibération, 779; 3me délibération, 821.

Dawson, projet de loi constituant la Compagnie électrique de la ville: 3me délibération, 1491.

Documents, retard apporté au dépôt des, 1022.

Dragage de rivière: Interpellation relative à l'exploitation de l'or par le, 236

——de l'or dans le Yukon: Observations sur la question des droits de, 199.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer: Examen des articles en comité général, 1372.

Japonnais au Yukon: Observations au sujet de l'arrivée de, 37.

——l'exclusion du district du Yukon des, 192.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: 2me délibération, 1462; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1500.

Juges de la Cour suprême de la Colombie britannique: Interpellation au sujet de la nomination des, 1545

Marées et courants: Proposition concernant l'étude des, 782, 803.

Miles à la rivière Lewes, projet de loi constituant la Compagnie de tramway du torrent: 2me délibération, 772; 3me délibération, 789.

Mineurs de Skagway et Dyea: Interpellation au sujet des permis donnés aux, 874.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 3me délibération, 957.

Ogilvie: Observations au sujet du rapport de de M., 72.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: 2me délibération, 676, 887.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: 2me délibération, 1148.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1312.

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1438.

MACDONALD, Hon. W. J.—*Suite.*

Smith: Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 326.

Songhees: Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée au sujet du transfert des sauvages, 474.

Terres fédérales, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général, 1317.

Tir à la cible à Ottawa: Proposition demandant le dépôt des pièces relative au champ de, 1022.

Yukon, chemin de fer du: débat sur l'Adresse, 85.

——canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le district du: 1re délibération, 326; 2me délibération, (proposition relative au rejet du projet de loi), 386.

——Proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur la création d'une voie de communication avec le district du: 724; rapport du comité, 1214.

——Proposition demandant le dépôt du rapport de M. Coste, ingénieur du Département des Travaux publics, sur les diverses routes pénétrant dans le district du, 783.

——projet de loi concernant le service administratif du district du: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1056.

——Question à propos du transport des approvisionnements au district du, 1429.

——Proposition touchant la création d'une voie de communication pénétrant dans le district du, 1527.

MacINNES, l'honorable Donald (Burlington).

Bennett au Klondike, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 3me délibération, 825.

Canada, projet de loi à l'effet de constituer la Compagnie d'épargne et de prêt du: 1re délibération, 201; 2me délibération, 202; adoption des amendements du comité, 293.

Colombie et Occidental, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 753: 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac: 1re délibération, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789, 805.

Méridional de la Colombie Britannique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

MacINNES, Hon. Donald.—*Suite.*

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, 777: 2me délibération, 786; 3me délibération, 938.

Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du: 1re délibération, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789.

Saint-Etienne à Milltown, projet de loi à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Toronto à la Baie-d'Hudson, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 851; 2me délibération, 899.

Victoria de Montréal, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la: 1re délibération, 753.

MASSON, l'honorable L. F. R. (Mille-Iles).

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1195, 1275; prise en considération des amendements et 3me délibération, 1356.

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 820: Interpellation au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec en 1896 sur la question des: rappel au règlement, 998.

Grand-Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin ce fer: Examen des articles en comité général, 1373.

Inspection des bateaux à vapeurs, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 760.

MILLER, l'honorable William (Richmond).

Alaska: Interpellation relative aux arrangements internationaux à la frontière de l', 235,

Animaux de race pure: Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des, 291.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Avis de modifications, 1073; 2me délibération, 1106; examen des articles en comité général, 1233: prise en considération des amendements et 3me délibération, 1308, 1350.

Drummond: Proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 214, 337.

MILLER, Hon. William.—*Suite*

Drummond, proposition relative à l'adoption du rapport du comité, 1594.

Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome ; rappel au règlement, 843.

Explications personnelles, 1343 ; explications personnelles touchant le projet de loi relatif au cens électoral, 1627.

Farrer à Washington : Observations sur la mission de M., 205.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1515.

Lenoir, Alfred E. : Interpellation au sujet de la destitution de, 266 ; proposition demandant le dépôt des pièces relatives à la destitution de, 415.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : 3me délibération, 817.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Fixation de la 2me délibération, 271.

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des : 2me délibération, 340.

Projets de loi ministériels : dépôt sur le bureau du Sénat des, 252.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1595.

Smith : Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 322.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à l'établissement d'un chemin de fer pénétrant dans le district du : 2me délibération, 371.

MILLS, l'honorable David, Ministre de la Justice—(Bothwell).

Aberdeen : Adresse d'adieu à Lord, 1534.

Ablégat papal, interpellation au sujet de la lettre de sir Wilfrid Laurier au cardinal Rampolla à propos de la nomination d'un, 1289.

Adams : Question au sujet de l'absence du sénateur, 1430.

Adresse en réponse au discours du Trône, 29.

Prospérité du Canada, 29.

Ligne de paquebots rapides, 30.

Relations commerciales avec l'Australie et l'Empire, 30.

Tarif douanier, 30.

Commerce privilégié avec l'Angleterre, 30.

Abolition du Sénat, 31.

Commerce avec les Etats-Unis, 32.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Protection aux industriels et le libre échange, 32.

Les réformes promises par le Cabinet libéral, 34.

Le chemin de fer du Yukon, 34.

La loi de pension du service civil, 36.

La loi du cens électoral, 36.

Le plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, 37.

Contrat pour l'établissement d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 9.

Ajournement : Interpellation au sujet de l', 195 ; propositions d', 195, 674, 712, 1000, 1015.

Alaska : Interpellation au sujet de la frontière de l', 237, 241.

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d' : 3me délibération, 774.

Alberton (I.P.-E.) : Interpellation relative au percepteur des douanes à, 1287.

Approvisionnements au Yukon : Interpellation au sujet du transport des, 994.

Arrangements internationaux à la frontière de l'Alaska : Interpellation, 231.

Association de prêt et de batisse du Canada, projet de loi concernant l' : Rapport du comité, 743.

Atlantique du Canada, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer : 1re délibération, 1361 ; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1441.

Aubains, projet de loi concernant le travail des : 1re délibération, 993 : 2me délibération, 1037 ; 3me délibération, 1082.

Beaver, traité fait avec la Compagnie des paquebots — pour le transport des malles, 1047.

Bennett au Klondike, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac ; 3me délibération, 826.

Belleville, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux destitutions dans le bureau de poste de, 262.

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le : 1re, 2me et 3me délibérations, 1631, 1638.

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les : 1re délibération, 294 ; 2me délibération, 701 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 745.

Centième régiment royal canadien : Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au rapatriement du, 317.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : 1re délibération, 1040 ; 2me délibération, 1083, 1115 ; examen des articles en comité général, 1177, 1233 ; prise en considération des amendements et 3me délibéra-

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

tion, 1305, 1350; prise en considération du message de la Chambre des Communes, 1518, 1554.

Compagnies, projet de loi concernant les: 1re délibération, 782; 2me délibération, 852; examen des articles en comité général, 863; 3me délibération, 899.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les: 1re délibération, 1012; 2me délibération, 1035; rapport du comité, 1124; 3me délibération, 1341.

Commission géologique, projet de loi concernant la: 2me délibération, 867.

Conseils de la Reine, proposition demandant le dépôt du jugement dans la cause des, 1018.

Comité de sélection: Proposition relative à la nomination du, 191.

Coupes de bois au Yukon: Interpellation au sujet des, 713.

Criminels, projet de loi relatif à l'identification des: 1re délibération, 1041; 2me délibération, 1052; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1120.

Débats du Sénat: Proposition touchant l'adoption du rapport du comité des, 1493.

Défilé du Nid de Corbeau: Observations au sujet du capital social de la Compagnie du chemin de fer du, 102.

———proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du, 1464, 1520.

Documents, retard apporté au dépôt des, 201, 297, 496, 830, 1002, 1022, 1369.

Douanes et pêcheries, projet de loi concernant la protection des: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1443.

Dragage de l'or dans le Yukon: Observations sur la question des droits relatifs au, 200; interpellation, 237.

———permis de draguer de l'or dans la Saskatchewan et ses tributaires, 298.

Drummond, proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 213, 335; proposition touchant l'adoption du rapport du comité, 1594.

———Interpellation au sujet de la convention relative au chemin de fer du comté de, 787.

———Interpellation au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de, 870, 996, 1577.

Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des: 1re délibération, 986; 2me délibération, 992; examen des articles en comité général, 1011; 3me délibération, 1021.

Ecoles du Manitoba; proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux terres des, 672.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet des, 770.

———Interpellation relative à l'énoncé de M. Scott sur le règlement de la question des, 873.

———Interpellation touchant les réponses contradictoires de MM. Mills et Scott au sujet des négociations avec le Gouvernement du Manitoba, 900.

———Interpellation touchant la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salles Jacques Cartier de Québec, en 1896, au sujet de la question des, 926, 987, 996.

———Interpellatiun relative à une récente communication de l'Episcopat, etc., adressée au Gouvernement fédéral à propos de la question des, 928.

———Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 784.

———Interpellation touchant l'authenticité de la lettre de Charles Russell au cardinal Rampolla, 1125.

Observations au sujet des démarches faites à Rome par certains ministres, 1298.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des Compagnies de paquebots: 1re délibération, 1304; 2me délibération, 1342; examen des articles et comité général et 3me délibération, 1414.

Empire et avec les Etats-Unis, relations commerciales avec l': débat sur l'adresse, 30, 32.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les: 1re délibération, 1287; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1397.

Entreposage des marchandises canadiennes: Question au sujet du privilège d', 1002.

Exportation et l'importation du blé au Canada: proposition relative à l', 239.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les: 1re délibération, 869; 2me délibération, 969; examen des articles en comité général, 1003; 3me délibération, 1021.

Farrer à Washington, observations sur la mission de M., 204, 207.

Fédérale d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la; 3me délibération, 772.

Fonds de $300,000 pour corrompre le Sénat et assurer l'adoption du projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon canadien, 254.

France: Interpellation au sujet de la création d'une ligne de paquebots transatlantiques reliant le Canada à la, 1081.

Gascoigne: Interpellation au sujet de la démission du général, 771.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Grand Central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 2me délibération, 781.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer: Examen des articles en comité général, 1371.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, projet de loi concernant les: 1re délibération, 294; 2me délibération, 701; examen des articles en comité général, 709; 3me délibération, 736.

——projet de loi concernant la location des: Examen des articles en comité général, 1010.

Ile du Prince-Edonard: Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au chemin de fer de l', 339.

—— proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée avec le Gouvernement de l', 630, 707, 871.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': Examen des articles en comité général, 752, 759.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d': 2me délibération et examen des articles en comité général, 1451; prise en considération des modifications, 1499.

Japonais au Yukon: Observations au sujet de l'arrivée de, 37.

——Observations au sujet de l'exclusion des, 193.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: 1re délibération, 1369; 2me délibération, 1455; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1500, 1508; prise en considération du message de la Chambre des Communes, 1629.

Juges de la Cour suprême de la Colombie-britannique: Interpellation au sujet de la nomination des, 1545.

Lois de la navigation: Interpellation au sujet de l'application des, 1017.

Mackenzie et Mann, proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée par le Gouvernement avec MM., 318: Interpellation, 416.

Manitoba: Interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales au, 833.

——Interpellation au sujet des terres scolaires du, 1425.

——projet de loi concernant le compte de la dette du: 1re délibération, 1541.

——projet de loi concernant le fonds des écoles du: 1re délibération, 1543; 2me délibération, 1571, 1577, 1591.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 2me délibération, 790, 912; proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 975.

Milice: Interpellation au sujet de l'équipement de la, 1081.

Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, projet de loi concernant les concessions de terres aux: 1re délibération, 1071; 2me et 3me délibérations, 1122.

Mineurs de Skagway et Dyea: Interpellation au sujet des permis donnés aux, 874.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1484.

McCarthy: Eloge de feu Dalton, 984.

Ogilvie: Observation au sujet du rapport de M., 72.

Pacifique: Interpellation relative aux concessions de terres faites en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du, 1023.

——Interpellation au sujet de l'exemption de l'impôt dont jouissent les terres appartenant à la Compagnie du chemin de fer canadien du—et situées dans les Territoires du Nord-Ouest, 1048.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: Fixation de la 2me délibération, 268; 2me délibération différée, 293; 2me délibération, 675, 699; fixation de la suite du débat sur la 2me délibération, 706; proposition demandant l'inscription à l'ordre du jour de la 2me délibération, 754, 882.

Paquebots rapides: débat sur l'adresse, 30, Observations au sujet de la création d'une ligne de, 71.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes: débat sur l'adresse, 37; question au sujet du, 327.

——Interpellation au sujet du projet de loi relatif au, 675.

——projet de loi relatif au: 2me délibération, 1157, 1170.

Pêcheries, projet de loi modifiant la loi des: 2me et 3me délibérations, 1552.

Poids et mesures, projet de loi concernant les. 2me délibération, 1363; examen des articles en comité général, 1400; 3me délibération, 1464; prise en considération d'un message de la Chambre des Communes, 1601.

Population métisse des Territoires du Nord-Ouest: Interpellation au sujet du recensement de la, 194.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Postes, projet de loi concernant la loi des : 1re délibération, 1072 : 2me délibération, 1174 ; examen dos articles en comité général, 1333 ; 3me délibération, 1356.

——projet de loi modifiant la loi des : 1re délibération, 1539 ; 2me et 3me délibérations, 1563.

Président du Sénat : Observations au sujet des honneurs conférés au, 1025.

Preuve, projet de loi concernant les témoins et la : 1re délibération, 869 ; 2me délibération, 970 ; 3me délibération, 986.

Projets de lois ministériels : Dépôt sur le bureau du Sénat des, 252.

Québec, projet de loi autorisant les commissaires du havre de—, à prélever un emprunt : 1re délibération, 1174 ; 2me délibération, 1356 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1370.

Québec, projet de loi concernant la délimitation des frontières nord, nord-est et nord-ouest de la province de : 1re délibération, 1490 ; 2me délibération, 1518 ; 3me délibération, 1554.

Réclamations des métis : Proposition relative aux, 674.

Règlements canadiens sur les mines, projet de loi à l'effet de modifier les : 2me délibération, 342.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : 1re et 2me délibérations, 1602 ; 3me délibération, 1625.

Russell, Charles : Interpellation touchant le montant payé à, 755.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 2me délibération et examen des articles en comité général, 1440.

——3me délibération, 907.

Séance du samedi, 1519.

Séance du matin : Proposition relative à la, 1527.

Séance du soir : Observations sur la, 1625.

Sénat, abolition du : débat sur l'Adresse, 31.

Sénat : Question de privilège au sujet de l'augmentation du nombre des membres du, 496.

Sénat, séance du, 1368.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1595, 1600.

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du : 1re délibération, 1360 ; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1437.

Smith : Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 320.

MILLS, Hon. David.—*Suite.*

Snowden, William Henry : Interpellation à propos de la nomination de—, comme agent d'immigration fédéral, 266.

Stikine-Teslin : Interpellation au sujet du dépôt du contrat relatif à la construction du chemin de fer, 2.

——Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au contrat se rapportant à la construction du chemin de fer, 294.

Tarif douanier : débat sur l'Adresse, 30.

Tignish : Interpellation au sujet du contrat du brise-lames de, 474.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1319.

Territoires du Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois concernant les : 1re délibération, 1070 ; 2me délibération, 1122 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1314.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : 2me délibération, 745 ; rapport du comité, 777.

Traité anglo-allemand : Interpellation au sujet du, 330.

Travail des étrangers : Interpellation au sujet du fonctionnement de la loi concernant le, 877.

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement des octrois votés pour les : 1re délibération, 1542.

Vacances au Sénat : Observarions à l'occasion du décès des honorables messieurs Robitaille et Arsenault, 209.

Walsh : Interpellation au sujet des instructions données au major, 267.

——Interpellation relative à l'expédition du major, 288.

——Proposition demandant le dépôt des rapports faits au cours de son voyage au Yukon, etc., par le major, 294.

——Dépôt de la correspondance échangée avec le commissaire, 367, 415.

Windsor et Détroit, projet de loi concernant la Compagnie du pont Union de : 2me délibération, 829.

Woolseley, Territoires du Nord-Ouest : Proposition demandant le dépôt des soumissions pour le service de la malle à, 1369.

Voyageurs du commerce : Observations sur l'impôt prélevé dans l'Ile du Prince-Edouard sur les, 1629.

Yukon, chemin de fer du : débat sur l'Adresse, 34, 39, 80.

——Observations au sujet de la vente des boissons alcooliques au, 72.

——Proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux permis accordés pour la vente des boissons alcooliques au, 198.

MILLS, Hon. DAVID.—*Suite.*

Yukon: Interpellation au sujet du commerce des boissons alcooliques au, 194, 716 ; modification d'une proposition, 195, 241.

——Télégramme au *Star* au sujet de la route du, 202.

——canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 1re délibération, 326 ; 2me délibération, 342, 444, 653.

——Fonctionnaires judiciaires pour le district du, 327.

——Proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête sur la création d'une voie de communication avec le, 718.

——Interpellation au sujet du chemin de fer du, 770.

——Proposition demandant le dépôt du rapport de M. Coste, ingénieur du département des Travaux publics sur les différentes routes pénétrant dans le, 783.

——Rapport du comité chargé de faire une enquête sur les routes conduisant au, 1215.

——Expédition militaire au, 1231.

——Proposition touchant la création d'une voie ferrée pénétrant dans le district du, 1530.

——Interpellation au sujet des approvisionnements achetées de H. N. Bate et Cie, d'Ottawa, pour le district du, 1576.

——projet de loi concernant le service administratif du district du : 1re délibération, 1012 ; 2me délibération, 1028 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1052.

McCALLUM, l'honorable Lachlan (Monk).

Adresse en réponse au discours du Trône, 74.

Le Sénat et M. Mills, 74

Les principes libres échangistes de sir Wilfrid Laurier, 75.

La prospérité du Canada, 74, 76, 80.

Le chemin de fer du Yukon, 77.

Le commerce privilégié avec l'Angleterre, 77.

Le tarif, 78.

Le contrat Mackenzie et Mann, 80.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : 2me délibération, 1093 ; examen des articles en comité général, 1266.

Décisions présidentielles : Proposition relative à l'inscription au procès verbal des, 1045.

Drummond : Proposition concluant à l'institution d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de, 220.

Hamilton et du lac Erié, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice d' : 3me délibération, 788.

McCALLUM, Hon. Lachlan.—*Suite.*

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 763.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 959.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : 2me délibération, 689, 897.

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des : 2me délibération, 341.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1157.

Sénat et M. Mills : débat sur l'adresse, 74.

Windsor et Détroit, projet de loi concernant la Compagnie du pont Union de : 2me délibération, 829.

Yukon, chemin de fer du : débat sur l'adresse, 77.

——Proposition demandant le dépôt des pièces concernant le commerce des boissons enivrantes au, 249.

——canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : Rappel au règlement sur la 2me délibération, 424 ; 2me délibération, 489, 497.

——Rapport du comité chargé de faire une enquête sur les routes conduisant au, 1212.

McKAY, l'honorable Thomas (Truro).

Banque Union du Canada, projet de loi modifiant la charte de la : Rapport du comité, 744.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : Examen des articles en comité général, 1191.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les : 2me délibération, 1035.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1413.

McMILLAN, l'honorable Donald (Alexandria).

Banque Union du Canada, projet de loi modifiant la charte de la : 1re délibération, 367 ; 2me délibération, 704 ; 3me délibération, 748.

Baie d'Hudson et du Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la : 1re délibération, 367.

Défilé du Nid de Corbeau : Proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du, 1524.

Fils d'Angleterre, projet de loi modifiant la loi concernant la Grande Loge suprême de la Société de bienfaisance des : Rapport du comité, 1231.

McMILLAN, Hon. DONALD.—*Suite.*

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : 2me délibération, 688.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer : 1re délibération, 1361.

O'DONOHOE, l'honorable John (Erié).

Adresse en réponse au discours du Trône, 148.

Le contrat Mackenzie et Mann au sujet de la construction d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 148.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d' : 2me délibération et examen des articles en comité général, 1448.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : 2me délibération, 897.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : Examen des articles en général, 1388.

Yukon, chemin de fer du : (contrat Mackenzie et Mann) débat sur l'Adresse, 148.

Yukon canadien, projet de loi relatif au contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 641.

——Proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur l'établissement d'une voie de communication avec le, 732.

O'GILVIE, l'honorable Alexandre W. (Alma).

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac : 3me délibération, 1547.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les : Rapport du comité, 1124.

Montmorency, projet de loi constituant la Compagnie des filatures de coton de : 3me délibération, 900.

Montréal et des Comtés du Sud, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : Rapport du comité, 1176.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1472.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 963.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : 3me délibération, 1465.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1595.

OWENS, l'honorable W. (Inkerman).

Montréal et des Comtés du Sud, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 1re délibération, 1040 ; 2me délibération, 1049 ; rapport du comité, 1175.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1489.

Rive nord, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer électrique de la : 1re délibération, 1040 ; 2me délibération, 1049 ; 3me délibération, 1287.

PELLETIER, l'honorable sir C. A. P., C. C.M.G., Président du Sénat (Grandville).

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : Prise en considération des amendements et 3me délibération, 1351.

Décisions présidentielles : Observations sur l'inscription au procès verbal des, 938, 1041.

Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome ; décision sur un rappel au règlement, 843 : Interpellation relative à l'énoncé de M. Scott au sujet du règlement de la question des, 874 : Interpellation au sujet des déclarations de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec en 1896, sur la question des : Rappel au règlement, 998.

Observations au sujet des démarches faites à Rome par certains ministres, 1304.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer de : Examen des articles en comité général, 1377.

Marées et courants, proposition concernant l'étude des : Rappel au règlement, 804.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : Proposition demandant la nouvelle inscription à l'ordre du jour de la 2me délibération, 982.

Observations au sujet des honneurs à lui conférés par sa Majesté, 1026.

Pacifique et Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Rappel au règlement sur la fixation de la 2me délibération, 273.

Yukon canadien : Rappel au règlement sur la 2me délibération du projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au, 425.

PERLEY, l'honorable William D (Wolseley.)

Adams : Question au sujet de l'absence du sénateur, 1429.

PERLEY, William D.—*Suite.*

Approvisionnements pour le détachement militaire du Yukon : Interpellation au sujet des prix payés pour les, 1124; achat de H. N. Bate et Cie., d'Ottawa, 1576.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : 2me délibération, 1110; examen des articles en comité général, 1180, 1254; prise en considération des amendements, 1307.

Champlain au Saint Laurent, projet de loi constituant la compagnie de navires du : 3me délibération, 1551.

Documents : retard apporté au dépôt des, 296, 495, 1369.

Débats du Sénat : Proposition touchant l'adoption du rapport du comité des, 1493.

Défilé du Nid de Corbeau : Proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du, 1525.

Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome et de l'authenticité de la lettre de celuici au cardinal Rampolla, 1127.

Irrigation dans le Nord Ouest, projet de loi modifiant la loi d' : 3me délibération, 1551.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1512.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : Amendement de la Chambre des Communes, 860.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 982.

Montr al, projet de loi accordant une nouvelle aide aux commissaires du havre de : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1484.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes : Question au sujet du, 327.

——Interpellation au sujet du projet de loi relatif au, 674.

——projet de loi relatif au : 2me délibération, 1138; Examen des articles en comité général, 1396.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : 2me délibération, 1364; examen des articles en comité général, 1400; 3me délibération, 1466.

Population métisse des Territoires du Nord Ouest : Interpellation au sujet du recensement de la, 194.

Postes, projet de loi concernant la loi des : Examen des articles en comité général, 1336.

Réclamations des métis : Proposition relative aux, 674.

PERLEY, William D.—*Suite.*

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : 3me délibération, 736.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1313.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1598.

Smith : Avis de proposition relative au dépôt de la correspondance échangé entre le Gouvernement et M. Hamilton, 288; proposition, 318.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1320.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : 2me délibération, 744.

Walsh : Interpellation au sujet de l'expédition du major, 288.

Woolseley, Territoires du Nord-Ouest : Proposition demandant le dépôt des soumissions pour le service de la malle à, 1369.

Yukon : observations au sujet de la vente des boissons alcooliques au, 72.

——Interpellation au sujet du commerce des boissons alcooliques au, 194, 706, 716; modifications d'une proposition, 195; proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux permis accordés pour la vente des boissons alcooliques au, 198, 241, 248, 715.

——canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 463.

——projet de loi concernant le service administratif du district du : 2me délibération, 1030; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1052.

POIRIER, l'honorable Pascal, (Acadie).

France : Interpellation au sujet de la création d'une ligne de paquebots transatlantiques reliant le Canada à la, 1081.

Traité anglo-allemand : Interpellation au sujet du, 328.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 614.

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey, (Halifax).

Adresse en réponse au discours du Trône, 131.

Observations au sujet de M. Mills et de sir Oliver Mowat, 131.

La prospérité du Canada, 132.

Commerce privilégié avec l'Angleterre, 133.

Observations au sujet de M. Scott, 134.

Le câble australien, 134.

Jubilé de la Reine, part prise par le Premier Ministre du Canada aux fêtes du, 135.

POWER, Hon. L. G.—*Suite.*

Le tarif douanier favorisant le commerce avec l'Angleterre, 135.

L'attitude de M. Chamberlain, sur la question du commerce privilégié dans les limites de l'Empire, 136.

La politique douanière du Cabinet, 139.

Le contrat Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, 139.

Le fonds de pension du service civil, 148.

Ajournement: Proposition d', 999.

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d' : 3me délibération, 773.

Association de prêt et de bâtisse du Canada, projet de loi concernant l' : 1re délibération, 672; 2me délibération, 705; rapport du comité, 742.

Atlas, projet de loi concernant la Compagnie de prêt: 1re délibération, 851; 2me délibération, 856; 3me délibération, 952.

Bennett au Klondike, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 3me délibération, 827, 957.

Bibliothèque du Parlement: Rapport du comité de la, 1120.

Brandon et du Sud-ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 777; 2me délibération, 781; 3me délibération, 821.

Canada Oriental, projet de loi à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer du— à vendre sa voie ferrée à la compagnie Alexander Gibson: 1re délibération, 851; 2me délibération différée, 924; 2me délibération, 952; rapport du comité, 1051.

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 745.

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: Examen des articles en comité général, 1176, 1245; prise en considération des amendements et 3me délibération, 1308, 1350.

Chamberlain, attitude de M.—, sur la question commerciale: débat sur l'Adresse, 136.

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac: 3me délibération, 1546.

Compagnies, projet de loi concernant les. Examen des articles en comité général. 865.

Commission géologique, projet de loi concernant la: 2me délibération, 868.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les: 2me délibération, 1035.

Compagnies, projet de loi concernant la loi des: 2me délibération, 1068; examen des articles en comité général, 1121.

POWER, Hon. L. G.—*Suite.*

Compartiments-glacières sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et la Grande-Bretagne: Proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux, 279.

Coupes de bois dans le Yukon: Interpellation au sujet des, 715.

Dawson, projet de loi constituant la Compagnie électrique de la ville: 3me délibération, 1490.

Débats du Sénat: Proposition relative à l'adoption du rapport du comité des, 1492.

Décisions présidentielles: Proposition relative à l'inscription au procès verbal des, 1045.

Défilé du Nid de Corbeau: Proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du, 1464, 1520.

Drummond: Proposition concluant à l'institution d'un comité d'enquête sur l'emploi eds subventions accordées au chemin de fer du comté de, 219, 335; proposition relative à l'adoption du rapport, 1594.

Documents: retard apporté au dépôt des, 1305.

Dragage de l'or dans le Yukon: Observations sur la question des droits relatifs aux, 200.

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 845; interpellation touchant toute récente communication de l'Episcopat, etc., adressée au Gouvernement au sujet de la question des, 935; observations à propos des démarches faites à Rome par certains ministres au sujet de la question des, 1302.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des Compagnies de paquebots: Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1418.

Explications personnelles, 1349.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les: Examen des articles en comité général, 1003.

Fédérale d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la: 3me délibération, 771.

Gendarmerie à cheval, projet de loi concernant le fonds de pension de la: 2me délibération, 701.

Grand Central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: Proposition au sujet de la modification apportée par le comité, 920.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du: 2me délibération, 1359, examen des articles en comité général, 1371.

Impressions: 1er rapport du comité des, 473.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et

POWER, Hon. L. G.—*Suite.*

les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 750, 757.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant la loi d' : 2me délibération et examen des articles en comité général, 1448 ; prise en considération des amendements, 1496.

Jubilé de la Reine : débat sur l'Adresse, 135.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1504.

Lois de la navigation : Interpellation au sujet de l'application des, 1017.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : 2me délibération, 823, 914.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibérrtion, 944.

Ottawa, Montréal à la Baie James, projet de loi constituant la Campagnie du chemin de fer de : 1re délibération, 787 ; 2me délibération, 789 ; 3me délibération, 852.

Manitoba : Interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales au, 831.

——Projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac : Proposition au sujet de l'adoption de l'amendement de la Chambre des Communes, 860.

Marées et courant, proposition concernant l'études des : Rappel au règlement, 804.

Mineurs de Skagway et Dyea : Interpellation au sujet des permis donnés aux, 876.

Montmorency, projet de loi constituant la Compagnie des filatures de coton de : 1re délibération, 787.

Montréal à la ligne provinciale, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 1re délibération, 787.

Montréal et des Comtés du Sud, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : Rapport du comité, 1176.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1489.

Pacific et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : Fixation de la 2me délibération, 268 ; rappel au règlement, 273 ; 2me délibération, 687, 699 ; fixation de la suite du débat sur la 2me délibération, 706 ; propoition relative à l'adoption du rapport du comité, 128.

POWER, Hon. L. G.—*Suite.*

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des : 1re délibération, 294 ; 2me délibération, 339 ; examen des articles en comité général, 703 ; 3me délibération, 707 ; amendement de la Chambre des Communes, 869.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1153.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : 2me délibération, 1368 ; examen des articles en comité général, 1403 : 3me délibération, 1468.

Président du Sénat : Observations au sujet des honneurs conférés au, 1024.

Règlements canadiens sur les mines, projet de loi à l'effet de modifier les : 2me délibération, 341.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : Examen des articles en comité général, 711.

——projet de loi concernant le Revenu de l'Intérieur en ce qui concerne la perception de l'impôt sur le tabac : 1re et 2me délibérations, 1604.

St.-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3me délibération, 900.

——projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 1re délibération, 1361 ; 2me délibération et examen des articles en comité général, 1441.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re et 2me délibérations, 1595, 1597.

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du : 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1439.

Smith, proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et M. Hamilton, 324.

Tarif de privilège pour l'Angleterre : débat sur l'Adresse, 130.

Titres des bien-fonds, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1341.

Toronto à la Baie d'Hudson, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 991.

Vancouver, Victoria et Oriental, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de : 1re délibération, 805 ; 2me délibération, 823.

Voyageurs et employés des voies ferrées, projet de loi pour mieux garantir la sécurité des : 1re délibération, 952 ; 2me délibération, 991.

Yukon, chemin de fer du : contrat Mackenzie et Mann, débat sur l'adresse, 139.

POWER, Hon. L. G.—*Suite.*

Yukon, proposition demandant le dépôt des pièces concernant le commerce des boissons enivrantes au : Rappel au règlement, 250.

———canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Man pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : Rappel au règlement sur la 2me délibération, 424 ; 2me délibération, 500.

———Proposition concluant à l'institution d'un comité d'enquête sur la création d'une voie de communication avec le, 734 ; proposition relative à l'adoption du rapport du comité, 1209.

———Projet de loi concernant le service administratif du district du : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1058.

PRIMROSE, l'honorable Clarence (Pictou).

Animaux de race pure : Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des, 290.

Manitoba : Interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales au, 831.

Marées et courants : Proposition concernant l'étude des, 790.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1171.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 631.

PROWSE, l'honorable Samuel (King).

Ajournement : Interpellation au sujet de l', 195.

Animaux de race pure : Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des, 291.

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les : 2me délibération, 702.

Comité de sélection : Proposition relative à l'institution du, 191.

Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des : Examen des articles en comité général, 1011.

Ecoles séparées du Manitoba : Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 845.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, projet de loi concernant les : 2me délibération, 992 ; examen des articles en comité général, 1010.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 764.

PROWSE, Hon. Samuel.—*Suite.*

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 972.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 962.

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des : Examen des articles en comité général, 703.

Tignish : Interpellation au sujet du contrat du brise-lames de, 474.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 409 ; rappel au règlement, 423.

———Proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur la création d'une voie de communication avec le, 731.

REESOR, l'honorable David (King).

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1147.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 566.

ROSS, l'honorable John Jones (De la Durantaye).

Président du Sénat : Observations au sujet des honneurs conférés au, 1026.

SANFORD, l'honorable William E. (Hamilton).

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général 760.

Manufacturiers, projet de loi concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents dite des—,et changeant son nom en celui de Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada : 1re délibération, 753 ; 2me délibération, 770.

Queenston, projet de loi concernant la Compagnie du pont des hauteurs de : 1re délibération, 768 ; 2me délibération, 772 ; 3me délibération, 789.

SCOTT, l'honorable Richard William, Secrétaire d'Etat (Ottawa).

Absence des membres du gouvernement : Interpellation au sujet de l', 989, 999.

SCOTT, Hon. R. W.—*Suite.*

Adresse en réponse au discours du Trône, 87.

Contrat Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer au Yukon et la question des frontières de l'Alaska, 88, 104.

L'impôt sur le produit de l'exploitation minière, 96.

Commerce privilégié avec l'Angleterre, 105.

Animaux de race pure: Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des, 211, 267, 289.

Alaska: Interpellation au sujet des arrangements internationaux à la frontière de l', 233.

Bélanger: Interpellation au sujet de la démission du capitaine, 788, 837.

Bois de sciage et bardeau: Interpellation au sujet de l'impôt sur le, 266.

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, 1631.

Cens électoral, projet de loi abrogeant la loi du: Prise en considération des amendements, 1305.

Centième régiment: Interpellation au sujet des quartiers généraux du, 1080.

Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, 1072; 2me délibération, 1122; 3me délibération, 1423.

Comités permanents de la session: Dépôt de la liste des membres des, 197.

Commission géologique, projet de loi concernant la: 1re délibération, 862; 2me délibération, 866; examen des articles en comité général, 915; 3me délibération, 952.

Coques et machines des vaisseaux à la Colombie-britannique: Proposition relative à l'examen des, 196.

Chemins de fer, projet de loi concernant les: 1re délibération, 2.

Compagnies, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, 1048; 2me délibération, 1067; examen des articles en comité général, 1121; 3me délibération, 1128, 1314.

Compagnies, projet de loi concernant les: 2me délibération, 855; examen des articles en comité général, 865.

Compartiments-glacières, sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et la Grande-Bretagne, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au service des, 276.

Cowichan, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la: 2me délibération, 779.

Dawson, projet de loi constituant la Compagnie électrique de la ville: 3me délibération, 1491.

Débats du Sénat: Proposition relative à l'adoption du rapport du comité des, 1493.

SCOTT, Hon. R. W.—*Suite.*

Délégué apostolique au Canada: Interpellation au sujet de la nomination d'un, 805.

Décisions présidentielles: Proposition relative à l'inscription au procès-verbal des, 1044, 1423.

Dépenses de voyage des membres du gouvernement: Interpellations au sujet des, 1047, 1082, 1174, 1288.

Documents, retard apporté au dépôt des, 10, 201, 237, 289, 293, 831, 878, 925, 1021, 1051, 1072, 1123, 1175, 1232, 1304, 1342.

Des Chesne: Proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux concessions faites par le Gouvernement à la compagnie électrique, 1015.

Destitution d'employés publics: Rapport au sujet des, 474.

Douanes, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, 1362; 2me et 3me délibérations, 1445.

Douanes et pêcheries, projet de loi concernant la protection des: 1re délibération, 1362; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3e délibération, 1442.

Dragage de l'or dans le Yukon: Observations sur la question des droits relatifs aux, 200.

——des rivières, Exploitation de l'or: Interpellation, 236.

Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des: Examen des articles en comité général, 1011.

Ecoles séparées du Manitoba: Interpellation au sujet de la mission de Charles Russell à Rome, 819, 841.

——Interpellation au sujet de l'énoncé fait sur le règlement de la question des, 872.

——In terpellationau sujet d'une récente communication de l'épiscopat, etc., adressée au Gouvernement fédéral touchant la question des, 934.

——Interpellation au sujet des déclarations contradictoires de Charles Russell et du Gouvernement, 954.

——Interpellation au sujet de la déclaration ministérielle relative au règlement de la question des, 986.

——observation au sujet des démarches faites à Rome par certains ministres à propos de la question des, 1293.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des Compagnies de paquebots pour la création d'un service d': Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1417.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les: 2me et 3me délibérations, 1399.

Falsifications, projet de loi modiant la loi sur les, 1008.

SCOTT, Hon. R. W. — *Suite.*

Gaz, projet de loi concernant l'inspection du: 1re délibération, 367; 2me délibération, 704; examen des articles en comité général, 711; 3me délibération, 736.

Gendarmerie à cheval, projet de loi concernant le fonds de pension de la: 1re délibération, 339; 2me délibération, 701; examen des articles en comité général, 708; 3me délibération, 735.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, 1174; 2me délibération, 1357; examen des articles en comité général, 1371; 3me délibération, 1430, 1435.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, projet de loi concernant les: 1re délibération, 986; 2me délibération, 992; examen des articles en comité général, 1010; 3me délibération, 1021.

Impôt sur l'exploitation des mines: débat sur l'adresse, 96.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': 1re délibération, 671; 2me délibération, 708; examen des articles en comité général, 748, 756, 778.

Inspection générale, projet de loi modifiant la loi relative à l': 1re délibération, 1040; 2me délibération, 1049; examen des articles en comité général, 1070; 3me délibération, 1082.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d': 1re délibération, 1362; 2me délibération et examen des articles en comité général, 1446; prise en considération des amendements, 1494; inscription de la 3me délibération, 1544; 3me délibération, 1551; prise en considération du message de la Chambre des Communes concernant les modifications faites à ce projet de loi, 1605, 1625.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé: 1re, 2me et 3me délibérations, 295.

MacKenzie et Mann: Interpellation au sujet du dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et messieurs, 416.

Manitoba: Interpellation au sujet du traité fait par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac, 1127.

——— projet de loi concernant le compte de la dette du: 1re délibération, 1539; 2me et 3me délibérations, 1563.

———projet de loi concernant le fonds des écoles du: 2me délibération, 1579.

SCOTT, Hon. R. W.—*Suite.*

Marées et courants: Proposition concernant l'étude des, 803.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 1re délibération, 787; 2me délibération, 790, 821, 910; proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 978.

Milice: Interpellation au sujet de l'équipement de la, 1048.

———projet de loi modifiant la loi de la: 1re délibération, 1040; 2me délibération, 1050: examen des articles en comité général, 1070; 3me délibération, 1083.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 1re délibération, 1422; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, 1471.

Ottawa et de la Baie Georgienne: proposition relative à l'adoption du rapport final du comité chargé d'étudier le projet du creusement du canal, 1386.

Pacific et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: Fixation de la 2me délibération, 272; 2me délibération, 693.

Pêcheries, projet de loi modifiant la loi des: 1re délibération, 869; 2me déliberation, 915; 3me délibération. 1003.

———projet de loi modifiant la loi des (bran de scie): 1re délibération, 1490.

Pétrole, projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant l'inspection du: 1re délibération, 367; 2me délibération. 704; examen des articles en comité général, 710; 3me délibération, 736.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au: 1re délibération, 1050; 2me délibération, 1131, 1166; examen des articles en comité général, 1363, 1387, 3me délibération réservée, 1470; 3me délibération, 1561.

Prime pour la fabrication du fer et de l'acier au Canada, projet de loi relatif au paiement des: 1re délibération, 1304; 2me délibération, 1368; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1435.

Poids et mesures, projet de loi cencernant les: 1re délibération, 1287; examen des articles en comité général, 1400.

Projets de lois ministériels, suggestion à propos des amendements contenus dans les, 709.

Revenu de l'intérieur, projet de loi concernant le: 1re délibération, 367; 2me délibération, 705; examen des articles en comité général, 711; 3me délibération, 736, 740.

SCOTT, Hon. R. W.—*Suite.*

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3me délibération, 903.

——projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 1re délibération, 1360.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des : 1re délibération, 1070 ; 2me délibération, 1121 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1312.

Smith : Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le gouvernement et M. Hamilton, 319.

Soulanges : proposition demandant le dépôt des pièces relatives à la nouvelle adjudication des travaux du canal, 937.

——Interpellation au sujet du marché relatif aux travaux du canal, 1049 ; question au sujet du dépôt des pièces concernant le, 1128.

Tarif des douanes, projet de loi concernant le : 1re délibération, 1605.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : 1re délibération, 1071 ; 2me délibération, 1172 ; examen des articles en comité général, 1317 ; 3me délibération, 1356.

Titres de biens-fonds, projet de loi concernant les : 1re délibération, 1070 ; 2me délibération, 1121 ; examen des articles en comité général et 3me délibération, 1310.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : Rapport du comité, 777

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement d'octrois pour les : 1re délibération, 1541 ; 2me et 3me délibérations, 1562.

Walsh, dépôt du rapport du commissaire, 416.

——Interpellation au sujet du dépôt du rapport du commissaire, 877.

Yukon, chemin de fer du (contrat Mackenzie et Mann) : débat sur l'Adresse, 104.

—— Observations au sujet de la vente des boissons alcooliques au—, 74 ; proposition demandant le dépôt des pièces concernant le commerce des boissons enivrantes au, 244.

——canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 368, 390.

—— proposition demandant l'institution d'un comité d'enquête sur l'établissement d'une voie de communication pénétrant au, 725.

——projet de loi concernant le service administratif du district du : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1054.

——Interpellation au sujet des prix des approvisionnements pour le détachement militaire du, 1124 ; transport des approvisionnements, question au sujet du, 1429.

SMITH, l'honorable sir Frank, Chevalier (Toronto).

Alaska : Interpellation au sujet des arrangements internationaux à la frontière de l', 228.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 368.

SNOWBALL, l'honorable J. B. (Chatham).

Cens électoral, projet de loi à l'effet d'abroger la loi du : Examen des articles en général, 1255.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats passés avec des compagnies de paquebots : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1421.

Ile du Prince-Edouard, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au service du vapeur *Petrel* en 1896-97, communications hivernales entre la terre ferme et l', 284.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1406.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 3me délibération, 904.

SULLIVAN, l'honorable Michael (Kingston).

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les : Examen des articles en comité général, 1004.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : Examen des articles en comité général, 1387.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 638.

TEMPLEMAN, l'honorable William, (New-Westminster).

Prend séance, 202.

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d' : 3me délibération, 776.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des : Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, 971.

Nakusp et Slocan, projet de lui concernant la Compagnie du chemin de fer de : 2me délibération, 786 ; 3me délibération, 949, 960.

Songhees, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux sauvages —, et au chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, 852,

——proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée au sujet du transfert des sauvages, 473.

TEMPLEMAN, Hon. W.—*Suite.*

Vancouver, Victoria et Oriental, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de : 2me délibération, 824 ; 3me délibération, 899.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 604.

VIDAL, l'honorable Alexander, (Sarnia).

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac : 3me délibération, 1550.

Fils d'Angleterre, projet de loi modifiant la loi concernant la Grande Loge suprême de la Société de bienfaisance des : 1re et 2me délibérations, 1174.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1514.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de : 3me délibération, 964.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, projet de loi relatif au : 2me délibération, 1143 ; examen des articles en comité général, 1390.

Prudente du Canada, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie : 1re délibération, 672 ; 2me délibération, 708 ; 3me délibération, 748.

Revenu de l'Intérirur, projet de loi concernant le : Examen des articles en comité général, 711.

VILLENEUVE, l'honorable J. O. (De Salaberry).

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les : Examen des articles en comité général, 1006.

Poids et mesures, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général, 1401.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le : 1re et 2me délibérations, 1603.

WARK, l'honorable David, (Frédéricton).

Exportation et l'importation du blé au Canada : proposition relative à l' , 238.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer : 3me délibération, 909.

WOOD, l'honorable Josiah (Westmoreland).

Ajournement : proposition d', 1000.

Capitaines et seconds de navires, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 747.

Canada Oriental, projet de loi à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer à vendre sa voie ferrée à la Compagnie Alexander Gibson : Rapport du comité, 1051 ; 3me délibération, 1052.

Champlain au Saint-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navires du lac : 3me délibération, 1549.

Drummond : Interpellation au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de, 787, 996.

Ile du Prince-Edouard, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au service du vapeur " Petrel " en 1896-97 ; communications hivernales entre la terre ferme et l', 285.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l' : Examen des articles en comité général, 764.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les : Examen des articles en comité général et 3me délibération, 1516.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du : 2me délibération, 696.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de : 1re délibération, 787 ; 2me délibération, 789 ; 3me délibération, 903.

Séance du soir, 1626.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : 3me délibération, 786.

Victoria de Montréal, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la : 2me délibération, 770 ; 3me délibération, 786.

Yukon canadien : Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au chemin de fer pénétrant au, 294.

———projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au : 2me délibération, 439.

TABLE ANALYTIQUE

PAR MATIÈRES.

ABERDEEN, adresse d'adieu à Lord: M. Mills, 1534; sir M. Bowell, 1536; MM. Boulton, 1537; Macdonald, (C.B.), 1538, Drummond; 1538; Dandurand, 1538.

———Réponse de Lord Aberdeen à l'adresse des deux Chambres du Parlement, 1647.

Absence des membres du Gouvernement: Interpellation au sujet de l'—, MM. Landry, 989, 999; Scott, 989, 999.

Adams, question au sujet de l'absence du sénateur: MM. Perley, 1429; Mills, 1430; sir M. Bowell, 1430.

Adresse en réponse au discours du Trône: proposition relative à l'adoption de l': MM. King, 2; Dandurand, 8; sir M. Bowell, 9, 10; MM. Mills, 29; Boulton, 38; McCallum, 74; Kirchhoffer, 81; Macdonald, (C.-B.), 84, 101; Scott, 87, 103; O'Donohoe, 101, 148; Lougheed, 113; Power, 131, 133; Primrose, 133; Ferguson, 149; Bernier, 178; Clemow, 183.

Ajournement: Interpellation au sujet de l'—, MM. De Boucherville, 195; Mills, 195; sir M. Bowell, 195; M. Prowse, 195.

———Proposition d': MM. Mills, 195, 674, 712, 1000, 1015; Macdonald, (C.-B.), 196, 1017; Casgrain, 999, 1015; Power, 999; Allan, 999; Almon, 999; Wood, 1000; sir M. Bowell, 1016; M. Landry, 674.

Alaska: Interpellation au sujet de la frontière de l'—, sir M. Bowell, 237; MM. Mills, 237, 241; Macdonald, (C.-B.), 240.

———Interpellation au sujet des arrangements internationaux pris à la frontière de l': M. Boulton, 222; sir Frank Smith, 228; MM. Mills, 231; Macdonald, (C.-B.), 232; sir M. Bowell, 233, 235; MM. Scott, 233; Miller, 235.

Alberton, (I.P.E.): Interpellation au sujet du percepteur des douanes à—, MM. Ferguson, 1287; Mills, 1287.

Alberta et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine d': 1re délibération, M. Lougheed, 367; 2me délibération, 705; rapport du comité, MM. Baker, 769; Dickey, 769; 3me délibération: MM. Lougheed, 773; Power, 773; Mills, 774; Macdonald, (I.P.-E.), 776; Templeman, 776; remboursement des honoraires, proposition de M. Lougheed, 1232.

Ablégat papals: Interpellation au sujet de la lettre de sir Wilfrid Laurier au cardinal Rampolla touchant la nomination d'un—, MM. Landry, 1288; Mills, 1289.

Amérique du Nord, projet de loi concernant la Compagnie de télégraphe de l': 1re délibération, M. Clemow, 986; 2me délibération, 992.

Angleterre, relations commerciales privilégiées avec: débat sur l'Adresse, sir M. Bowell, 14, 21; MM. Mills, 30, 32; McCallum, 78; Scott, 105; Lougheed, 115; Power, 130, 133; Ferguson, 150.

Animaux de race pure: Interpellation au sujet des tarifs de transport sur les chemins de fer des—, MM. Ferguson, 210, 267, 289; Scott, 211, 267, 289; Boulton, 290; Primrose, 290; Miller, 291; Prowse, 291; Kirchhoffer, 292.

Anglo-américaine, projet de loi constituant la Compagnie d'éclairage et de force motrice: 1re délibération, M. Clemow, 851; 2me délibération, 862; 3me délibération, 957.

Anglo-française de télégraphe: rapport sur la pétition de la Compagnie, M. Macdonald, (C.-B.), 1052.

Approvisionnements au Yukon: Interpellation au sujet du transport des—, MM. Macdonald, (C.-B.), 993; Mills, 994.

———Interpellation au sujet du prix des: MM. Perley, 1124; Scott, 1124; sir M. Bowell, 1125.

Arsenault, l'honorable sénateur: *voir* vacances au Sénat.

Association de prêt et de bâtisse du Canada, projet de loi concernant l': 1re délibération, M. Power, 672; 2me délibération, 705; rapport du comité, MM. Allan, 742; Power, 742; Mills, 743; Almon, 743; Gowan, 744; 3me délibération, M. Power, 748.

Atlantique du Canada, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Mills, 1361; sir M. Bowell, 1361; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1441.

Atlas, projet de loi concernant la Compagnie de prêt: 1re délibération, M. Power 851; 2me délibération, 856; 3me délibération, 952.

Aubains: Interpellation au sujet du fonctionnement de la loi concernant le travail des—,sir M. Bowell, 877; M. Mills, 877.

———projet de loi concernant le travail des: 1re délibération, M. Mills, 993; sir M. Bowell, 993; 2me délibération, M. Mills, 1037; sir M. Bowell, 1038; MM. Boulton, 1039; Dandurand, 1039; 3me délibération, M. Mills, 1082.

Baie d'Hudson et du Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la: 1re délibération, M. McMillan, 367; 2me délibération, M. Boulton, 704; 3me délibération, M. Baker, 772.

Banque du Klondyke et de la ville Dawson, projet de loi à l'effet de constituer la: 1re délibération, M. Clemow, 952; 2me délibération, 985; 3me délibération, 1052.

Banque Union du Canada, projet de loi à l'effet de modifier la charte de la: 1re délibération, M. McMillan, 367; 2me délibération, 704; rapport du comité, MM. Allan, 744; McKay, 744; Almon, 744; Dever, 744; 3me délibération, M. McMillan, 748.

Beaver, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au traité fait avec la Compagnie de paquebots: MM. Landry. 1047; Mills, 1047.

Bélanger: Interpellation au sujet de la démission du capitaine—, MM. Landry, 787, 837, Scott, 788, 837.

Belleville, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux destitutions effectuées dans le bureau de poste de: sir M. Bowell, 254, 265; M. Mills, 262.

Bennett et Klondike, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 1re délibération, M. Lougheed, 777; 2me délibération, 786; 3me délibération différée, 821; 3me délibération, MM. MacInnes, 825, Lougheed, 825, 957, 985; Allan, 825; Mills, 826, Macdonald (C.-B.), 826; Power, 827, 857; prise en considération des amendements de la Chambre des Communes, M. Lougheed, 1316.

Bibliothèque du Parlement: adoption du rapport du comité de la—, M. Power, 1120.

Bill: *voir* projet de loi.

Blé, proposition relative à l'exportation et à l'importation du blé au Canada: MM. Wark, 238; Boulton, 238; Mills, 239.

Bois de sciage et bardeau: Interpellation au sujet de l'impôt prélevé sur le—,MM. Macdonald (C.-B.), 266; Scott, 266.

Bran de scie: *voir* pêcheries.

Brandon et du Sud Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M Power, 777; 2me délibération, 781; 3me délibération, 821.

Brockville et Saint Laurent, projet de loi concernant la Compagnie du pont de: 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Brise-lames: *voir* havres, quais et brise-lames de l'Etat.

Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1631, 1638; Ferguson, 1631, 1633; Scott; 1631; Dever, 1639, 1642; sir M. Bowell, 1641; M. Clemow, 1643.

Calgary à Edmonton, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Lougheed, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789.

Canada Atlantic, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Clemow, 805; 2me délibération, 824; 3me délibération, 899.

———projet de loi constituant la Compagnie de Transit du: 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Canada Oriental, projet de loi à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer—à vendre sa voie ferrée à la Compagnie Alexander Gibson: 1re délibération, M. Power, 851; 2me délibération différée; MM. Power, 924; Drummond, 924; 2me délibération, M. Power, 952; rapport du comité, MM. Baker, 1051; Power, 1051; Wood, 1051; 3me délibération, M. Wood, 1052.

Capitaines et seconds de navire, projet de lo concernant les: 1re délibération, M. Mills, 294; 2me délibération, MM. Mills, 701; Prowse, 702; examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Mills, 745; Power, 745; Almon, 746; Wood, 747; sir M. Bowell, 747.

Cens Electoral, débat sur l'adresse: MM. Dandurand, 9; Mills, 36: Projet de loi à l'effet d'abroger la loi du: 1re délibération, M. Mills, 1040; avis de modification, M. Miller, 1073; 2me délibération, M. Mills, 1083, 1115; sir M. Bowell; 1093; MM. McCallum, 1093; Dandurand, 1096; DeBoucherville, 1097; Ferguson, 1099; Miller, 1106; Perley, 1110; Clemow, 1112; Boulton, 1114; examen des articles en comité général; MM. Power, 1176, 1245; Ferguson, 1176, 1277; Mills, 1177, 1233; sir M. Bowell, 1179, 1233; MM. Perley, 1180, 1254; Lougheed, 1183, 1287; Clemow, 1184; Kirchhoffer, 1188, 1239; Bernier, 1190; McKay, 1191; DeBoucherville, 1193; Masson, 1195, 1275; Miller, 1233; Dever, 1251; King, 1252; Snowball, 1255; Boulton, 1262; McCallum, 1266: Dandurand, 1274; sir John Carling, 1276; M. Macdonald, (I.-P.-E), 1284; prise en considération des modifications et

3me délibération, MM. Mills, 1305, 1350; Scott, 1305; sir M. Bowell, 1307; MM. Macdonald, (C.-B.), 1307; Perley, 1307; Miller, 1308, 1350; Power, 1308, 1350; Boulton, 1351; M. le Président, 1351; Masson, 1356; prise en considération du message de la Chambre des Communes, M. Mills, 1518, 1554; sir M. Bowell, 1518, 1555; explication personnelle, M. Miller, 1627.

Centième régiment: Interpellation au sujet des quartiers généraux du: MM. Boulton, 1074; Scott, 1080; Bellerose, 1080.

——— Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au rapatriement du: MM. Boulton, 298; Almon, 317; Mills, 318.

Chamberlain, l'attitude de M. au sujet du commerce privilégié entre l'Angleterre et ses colonies; débat sur l'Adresse, M. Power, 136.

Chambre des Communes: *voir* Sénat et la —.

Chambre de Commerce de la ville de Toronto: *voir* Toronto.

Champlain au St-Laurent, projet de loi constituant la Compagnie de navire du lac: 1re délibération, M. Clemow, 1490; 2me délibération, 1518; 3me délibération, MM. Dandurand, 1545, 1547; Allan, 1545; Power, 1546; Ogilvie, 1547; Wood, 1549; Vidal, 1550; Drummond, 1550; Perley, 1551.

Chemins de fer, projet de loi concernant les. 1re délibération, M. Scott, 2.

———Projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 1072; 2me délibération, 1122; 3me délibération, 1423.

Colombie et Occidentale, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Comité de sélection, proposition relative à l'institution du: MM. Mills, 191; Prowse, 191; Dever, 191; DeBoucherville, 192; Clemow, 192; sir M. Bowell, 192.

Comités permanents de la session; dépôt par M. Scott de la liste des, 197.

Commerce privilégié: *voir* Angleterre.

Commis voyageurs: *voir* Voyageurs du commerce.

Commission géologique, projet de loi concernant le Département de la: 1re délibération, M. Scott, 862; 2me délibération, MM. Scott, 866; Ferguson, 866; Loughéed, 867; sir M. Bowell, 867; MM. Mills, 867; Clemow, 868; Power, 868; examen des articles en comité général, M. Scott, 915; 3me délibération, 952.

Compagnie d'acier nikelé du Canada, projet de loi constituant la: 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 818; 3me délibération, 851.

Compagnies, projet de loi concernant les: 1re délibération, M. Mills, 782; sir M. Bowell, 782; 2me délibération, M. Mills, 852; sir M. Bowell, 853; MM. Lougheed, 854; Scott, 855; examen des articles en comité général, MM. Macdonald, (C.-B.), 863; Mills, 863; sir M. Bowell, 864; MM. Lougheed, 864; Scott, 865; Power, 865; 3me délibération, M. Mills, 899.

———Projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 1048: sir M. Bowell, 1049; 2me délibération, MM. Scott, 1067; Power, 1068; sir M. Bowell, 1068; MM. Ferguson, 1069; Boulton, 1069; examen des articles en comité général, MM. Power, 1121; Scott, 1121, 1314; 3me délibération, MM. Scott, 1128; Macdonald, (C.-B.), 1128, 1315; sir M. Bowell, 1128, 1315; MM. Lougheed, 1128, 1314; DeBoucherville, 1130; Mills, 1316.

Compagnie d'épargne et de prêt du Canada central; 1re délibération, M. MacInnes, 201; 2me délibération, 202; rapport du comité, M. Allan, 293: 3me délibération, 328; amendements de la Chambre des Communes, M. Lougheed, 851.

Compagnies de prêt, projet de loi concernant les: 1re délibération; MM. Mills, 1012; Allan, 1012; Aikins, 1013; sir M. Bowell, 1013; 2me délibération; M. Mills, 1035; sir M. Bowell, 1035; MM. Power, 1035; McKay, 1035; rapport du comité, MM. Allan, 1123; Mills, 1124; Ogilvie, 1124; 3me délibération, M. Mills, 1341; sir M. Bowell, 1342; M. Allan, 1342.

Compagnie du chemin de fer Ontario à la rivière à la Pluie: 1re délibération, M. Clemow, 706; 2me délibération, 742; 3me délibération, M. Baker, 772.

Compagnie septentrionale de télégraphe, projet de loi concernant la: 1re et 2me délibérations, M. Macdonald, (C.-B.), 1490; 3me délibération, 1545.

Compagnie de tramway du Torrent Miles à la rivière Lewes, projet de loi constituant la; 1re délibération, M. Allan, 768; 2me délibération, M. Macdonald, (C.-B.), 772; 3me délibération, 789.

Compagnie de tramway du Torrent Miles au Cheval blanc, projet de loi constituant la: 1re délibération, M. Allan, 768; 2me délibération, 772; 3me délibération, 818.

Compartiments-glacières sur les paquebots voyageant entre Charlottetown et la Grande-Bretagne: proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux, MM. Ferguson, 273; Scott, 276; Boulton, 277; Power, 279.

Conseils de la Reine, proposition demandant le dépôt du jugement dans la cause des : sir M. Bowell, 1018 ; M. Mills, 1018.

Contrat Mackenzie et Mann : *voir* Yukon canadien, chemin de fer du.

Coques et machines des vaisseaux à la Colombie britannique, proposition relative à l'examen des : MM. Macdonald (C.-B.), 196 ; Scott, 196.

Coupes de bois dans le Yukon : Interpellation au sujet des —, MM. Macdonald (C.-B.), 712 ; Mills, 713 ; sir M. Bowell, 714 ; MM. Power, 715 ; Almon, 715.

Cowichan, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de la vallée : 1re délibération, M. Macdonald (C.B.), 768 ; 2me délibération, 779 ; 3me délibération, 821.

Criminels, projet de loi relatif à l'identification des : 1re délibération, M. Mills, 1041 ; 2me délibération, 1052 ; examen des articles en comité général et 3me délibération ; MM. Allan, 1120 ; Mills, 1120.

Dawson et Victoria, projet de loi constituant la Compagnie de télégraphe de la ville : 1re délibération, M. Clemow, 986 ; 2me délibération, 993 ; 3me délibération, 1082.

——— projet de loi constituant la Compagnie électrique de la ville : 1re et 2me délibérations, M. Clemow, 1422 ; 3me délibération, MM. Clemow, 1490 ; Power, 1490 ; Scott, 1491 ; Macdonald (C.-B.), 1491.

——— projet de loi constituant la Compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville, 1re et 2me délibérations, M. Clemow, 1422 ; 3me délibération, 1492.

Débats du Sénat, proposition concernant l'adoption du rapport du comité des : MM. Bellerose, 1492 ; Power, 1492 ; Clemow, 1492 ; Mills, 1493 ; Perley, 1493 ; Dever, 1493 ; Scott, 1493 ; sir M. Bowell, 1493 ; M. Ferguson, 1494.

Décisions présidentielles, observations sur l'inscription au procès-verbal des : MM. Landry, 937 ; le Président, 938 ; proposition, MM. Landry, 1041, 1423 ; le Président, 1041 ; Scott, 1044, 1423 ; McCallum, 1045 ; Power, 1045.

Défilé du Nid de Corbeau : proposition relative au décès de deux des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer du —, 1463, MM. Power, 1464, 1520 ; Mills. 1464, 1520 ; sir M Bowell, 1524 ; MM. McMillan, 1524 ; Perley, 1525 ; Boulton, 1525.

——— observations au sujet du capital social du chemin de fer du : M. Boulton, 102 ; sir M. Bowell, 102 ; MM. Mills, 102 ; Allan, 103 ; interpellation, M. Boulton, 210.

Délégué apostolique au Canada : Interpellation au sujet de la demande d'un —, MM. Landry, 805 ; Scott, 805.

Dépenses de voyage des membres du Gouvernement, proposition relative aux : MM. Landry, 1047, 1082 ; Scott, 1047, 1082 ; interpellation, MM. Landry, 1174, 1288 ; Scott, 1174, 1288 : proposition, M. Landry, 1342.

Des Chênes, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux concessions faites par le Gouvernement à la Compagnie électrique : MM. Clemow, 1013 ; Boulton, 1014 ; Scott, 1015.

Destitutions d'employés publics, rapport au sujet des : M. Scott, 474 : sir M. Bowell, 474.

Discours du Trône, 1.

Documents, observations au sujet du retard apporté au dépôt des : sir M. Bowell, 9, 201, 237, 293, 831, 924, 1002, 1021, 1050, 1072 ; MM. Scott, 10, 201, 237, 289, 293, 831, 878, 925, 1021, 1051, 1072, 1123, 1175, 1232, 1304, 1432 : Mills, 201, 297, 496, 830, 1002, 1022, 1369 ; Kirchhoffer, 201, 288, 878 ; Perley, 296, 495, 1369 ; Bernier, 781, 830, 1022 ; Landry, 831, 1002, 1073, 1175, 1304 ; Ferguson, 925, 1073, 1123 ; Macdonald (C.B.), 1022 ; Lougheed, 1232, 1305, 1342, 1369 ; Bellerose, 1305 ; Power, 1305.

Douanes, projet de loi concernant la loi des : 1re délibération : M. Scott, 1362 ; sir M. Bowell, 1362 ; 2me et 3me délibérations, M. Scott, 1445 ; sir M. Bowell, 1445.

Douanes et pêcheries, projet de loi concernant la protection des : 1re délibération, M. Scott, 1362 ; sir M. Bowell, 1362 ; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Scott, 1442 ; Drummond, 1442 ; sir M. Bowell, 1442 ; M. Mills, 1443.

Dragage, permis de, sur la Saskatchewan et ses tributaires : MM. Lougheed, 298 ; Mills, 298.

Dragage des rivières, exploitation de l'or : Interpellation, MM. Macdonald (C.B.), 236 ; Scott, 236 ; Mills, 237 ; sir M. Bowell, 237.

———observations sur la question des droits de draguer de l'or dans le Yukon : MM. Macdonald (C.B.), 199 ; Mills, 200 ; Power, 200 ; Lougheed, 200 ; Scott, 200 ; sir M. Bowell, 200.

Drummond, acquisition du chemin de fer du comté de : débat sur l'Adresse, sir M. Bowell, 11.

———proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de : sir M. Bowell, 212, 221, 333 ; MM. Mills, 213, 335 ; Miller, 214, 337 ; Ferguson, 215 ; Almon, 218 ; Power, 219, 335 ; McCallum, 220 ; Boulton, 221.

——Interpellation au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de: MM. Mills, 787, 870, 996, 1577; Wood, 787, 996; sir M. Bowell, 870; M. Landry, 1577.

——proposition relative à l'adoption du rapport du comité d'enquête: MM. Miller, 1594; Mills, 1594; sir M. Bowell, 1594; MM. Power, 1594; Dever, 1595.

Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des: 1re délibération, M. Mills, 986; 2me délibération, 992; examen des articles en comité général, sir M. Bowell, 1011; MM. Mills, 1011; Scott, 1011; Prowse, 1011; 3me délibération, M. Mills, 1021.

Ecoles du Manitoba, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux terres des: MM. Bernier, 672; Mills, 672; Landry, 673.

Ecoles séparées du Manitoba, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux: M. Bernier, 673.

——Interpellation au sujet des: MM. Landry, 770; Mills, 770.

——Interpellation au sujet de l'énoncé de M. Scott sur le règlement de la question des: MM. Landry, 871; Scott, 872; sir M. Bowell, 872; MM. Mills, 873; Ferguson, 873; Lougheed, 873; le Président, 874.

——Interpellation au sujet de la mission de M. Charles Russell à Rome: MM. Landry, 784, 818, 837, 842, 847; Mills, 784; Scott, 819, 841; Masson, 820; Ferguson, 841; rappel au règlement, MM. Dever, 842; Ferguson, 842; Lougheed, 842; Miller, 843; le Président, 843; suite du débat sur l'— MM. Ferguson, 844; Power, 845; Prowse, 845; Dandurand, 846; Bernier, 849: Bellerose, 850.

——Interpellation au sujet de l'authenticité de la lettre de Charles Russell au cardinal Rampolla: MM. Landry, 1125; Mills, 1125; Perley, 1127.

——Interpellation touchant les réponses contradictoires de Messieurs Mills et Scott au sujet des négociations avec le Gouvernement du Manitoba: MM. Landry, 900; Mills, 900.

——Interpellation au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier à la salle Jacques-Cartier de Québec, en 1896, à propos de la question des: MM. Landry, 926, 987, 996; Mills, 926, 987, 996; Almon, 927; Lougheed, 927; sir M. Bowell, 928; M. Dandurand, 998; rappel au règlement, M. Masson, 998; le Président, 998.

——Interpellation touchant la communication récente qui aurait été adressée par l'épiscopat, etc., au Gouvernement fédéral, au sujet de la question des: MM. Landry, 928, 931; Mills, 928; sir M. Bowell, 929, 933: MM. Kirchhoffer, 931; Bernier, 932; Dever, 932; Scott, 934; Power, 935.

——Interpellation au sujet des déclarations contradictoires de Charles Russell et du Gouvernement à propos de la question des: MM. Landry, 954; Scott, 954.

——Interpellation au sujet de la déclaration ministérielle relative au règlement de la question des: MM. Landry, 986; Scott, 986.

——observations au sujet des démarches faites à Rome par certains ministres: MM. Landry, 1289; Scott, 1293, 1301; sir M. Bowell, 1295; MM. Mills, 1298; Lougheed, 1301; Power, 1302; le Président, 1304.

Edmonton, route d': débat sur l'Adresse, M. Boulton, 56.

——projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du district d': 1re délibération, M. Lougheed, 768; 2e délibération, 773; 3e délibération, 820.

Emmagasinage à froid, projet de loi autorisant certains contrats avec des compagnies de paquebots pour la création d'un service d': 1re délibération, M. Mills, 1304; 2e délibération, 1342; examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Mills, 1414; Ferguson, 1414; Macdonald (I.P.-E.), 1416; Scott, 1417; Power, 1418: Snowball, 1421.

Employés publics, projet de loi modifiant la loi concernant les: 1re délibération, M. Mills, 1287; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Mills, 1397; Lougheed, 1398; Macdonald (I.P.-E.), 1398; sir M. Bowell, 1398: MM. Ferguson, 1399; Scott, 1399.

Entreposage des marchandises canadiennes, question au sujet du privilège d': sir M. Bowell, 1001; M. Mills, 1002.

Expositions de Québec, proposition demandant le dépôt des pièces concernant les: M. Bernier, 769.

Erié à la rivière Détroit, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Casgrain, 292.

Etrangers, travail des: *voir*: Aubains.

Explications personnelles: MM. Miller, 1343, 1627; Power, 1349.

Falsifications, projet de loi modifiant la loi sur les: 1re délibération, M. Mills, 869; 2me délibération, 969; examen des articles en comité général, MM. Mills, 1003; Power, 1003; sir M. Bowell, 1003; MM. Sullivan, 1004; Lougheed, 1005; Villeneuve, 1006; Dever, 1007: Scott, 1008; Allan, 1009; 3me délibération, M. Mills, 1221.

Farrer à Washington, observations sur la mission de M.: sir M. Bowell, 203, 206; MM. Mills, 204, 207; Miller, 205.

Fédéral d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie, la: 1re délibération, M. Cox, 672; 2me délibération, 704; rapport du comité, MM. Allan, 768; Lougheed, 769; 3me délibération,; MM. Lougheed, 771; Power, 771; Mills, 772.

Fils d'Angleterre, projet de loi concernant la grande loge suprême de la Société de bienfaisance des: 1re et 2me délibérations, M. Vidal, 1174; rapport du comité; MM. Allan, 1231; McMillan, 1231.

Fonds de $300,000 pour corrompre le Sénat et assurer l'adoption du projet de loi pourvoyant à la construction du chemin de fer pénétrant dans le Yukon canadien: MM. Kirchhoffer, 253; Mills, 254.

Fonds des écoles du Manitoba: *voir*: Manitoba.

Forestiers, projet de loi constituant la haute Cour subsidiaire de l'ancien Ordre des: 1re délibération, sir M. Bowell, 1021; 2me délibération, 1040; 3me délibération, 1176.

France: Interpellation au sujet de la création d'une ligne de paquebots transatlantiques reliant le Canada à la: MM. Poirier, 1081, Mills, 1081.

Frontière de l'Alaska: *voir* Alaska.

Gascoigne: Interpellation au sujet de la démission du général—, sir M. Bowell, 771; M. Mills, 771.

Gaz, projet de loi concernant l'inspection du: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 704; examen des articles en comité général, 711; 3me délibération, 736.

Gendarmerie à cheval, projet de loi concernant le fonds de pension de la: 1re délibération, M. Scott, 339; 2me délibération, MM. Scott, 701; Power, 701; examen des articles en comité général, M. Scott, 708; 3me délibération, MM. Scott, 735; Almon, 736.

Grand central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Clemow, 768; 2me délibération; MM. Clemow, 779; Boulton, 780; Mills, 781; proposition touchant la modification apportée par le comité, MM. Clemow, 917, 919; Kirchhoffer, 917; Power, 920; Boulton, 921; Lougheed, 922; 3me délibération, M. Clemow, 937.

Grand Nord de Winnipeg, projet de loi concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Scott, 1174; 2me délibération, MM. Scott, 1357; Boulton, 1357; sir M. Bowell, 1358; MM. Power, 1359; Ferguson, 1359; examen des articles en comité général: MM. Boulton, 1371; Scott, 1371; Power, 1371; Mills, 1371; sir M. Bowell, 1371; MM. Macdonald, (C. B.), 1372; Lougheed, 1373; Masson, 1373; DeBoucherville, 1377; le Président, 1377; 3me délibération, MM. Scott, 1430, 1435; Boulton, 1430.

Hamilton et du lac Erié, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice d': 1re délibération, M. Clemow, 753; 2me délibération, 769; 3me délibération, MM. Clemow, 788; McCallum, 788.

Hamilton Smith; *voir* Smith.

Hart, Robert Augustus Baldwin, projet de loi à l'effet de faire droit à: 1re délibération, M. Clemow, 201; 2me délibération, 212; rapport du comité et 3me délibération, MM. Gowan, 297; Clemow, 297.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, projet de loi concernant les: 1re délibération, M. Mills, 294; 2me délibération, 701; examen des articles en comité général, 709; 3me délibération, 736.

——projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant les, (location des quais): 1re délibération, M. Scott, 986; 2me délibération, MM. Scott, 992; Prowse, 992; examen des articles en comité général, MM. Scott, 1010; Prowse, 1010; Ferguson, 1010; Mills, 1010; 3me délibération, M. Scott, 1021.

Heyward, Edwin, projet de loi à l'effet de faire droit à: 1er délibération, M. Clemow, 212; 2me délibération, 496; rapport du comité, M. Gowan, 742; 3me délibération, 742.

Ile du Prince-Edouard, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au service du vapeur *Petrel*, chargé en 1896-97 de tenir des communications hivernales entre la terre ferme et l': MM. Ferguson, 280; Snowball, 284; Wood, 285.

——Proposition demandant le dépôt des pièces relatives au chemin de fer de l': MM. Ferguson, 339; Mills, 339.

——Proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée avec le Gouvernement de l': MM. Macdonald (I. P.-E), 630, 707, 871; Mills, 630, 707, 871.

Impôt sur les mines: débat sur l'Adresse, M. Scott, 96.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, projet de loi concernant l': 1re délibération, M. Scott, 671; 2me délibération, 708; examen des articles en comité général: M. Scott, 748, 756, 768; sir M. Bowell, 749, 758; MM. Lougheed, 749, 757; Drummond, 749; Power, 750, 757; Mills, 752, 759; Clemow, 756; Dandurand, 757; Forget, 758; Sanford, 760; Masson, 764; McCal.

lum, 763, Prowse, 764; Wood, 764; Macdonald (I. P.-E.), 766; 3me délibération; MM. Scott, 778; Forget, 778.

Inspection générale, projet de loi modifiant la loi relative à l': 1re délibération, M. Scott, 1040; 2me délibération, M. Scott, 1049; sir M. Bowell, 1050; examen des articles en comité général, M. Scott, 1070; 3me délibération, 1082.

International radial, projet de loi concernant le chemin de fer: 1re délibération, M. Lougheed, 1287; 2me délibération, M. Clemow, 1342; 3me délibération, 1423.

Impressions, comité des—, message de la Chambre des Communes, sir M. Bowell, 197; 1er rapport, sir John Carling, 473; M. Power, 473.

Institut Canadien des mines, projet de loi constituant l': 1re délibération, M. Clemow, 851; 2me délibération, 863; 3me délibération, 957.

Irrigation dans le Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois d': 1re délibération, M. Scott, 1362; 2me délibération et examen des articles en comité général: MM. Scott, 1446; Lougheed, 1447; Power, 1448; O'Donohoe, 1448; Mills, 1451. Prise en considération des amendements: MM. Scott, 1494; Lougheed, 1494; Power, 1496; Ferguson, 1496, sir M. Bowell, 1497; M. Mills, 1499. Inscription de la 3me délibération: M. Scott, 1544; sir M. Bowell, 1544; 3me délibération: MM. Scott, 1551; Perley, 1551; Prise en considération du message de la Chambre des Communes concernant les modifications apportées à ce projet de loi, M. Scott, 1605, 1625.

Japonnais au Yukon: Observations au sujet de l'arrivée de: MM. Macdonald (C.-B.), 37; Mills, 37.

———Exclusion des; MM. Macdonald (C.-B.), 192; Mills, 193; Almon, 193.

Jubilé de la Reine: débat sur l'Adresse: MM. King, 3; Boulton, 39; Power, 135.

Juges des Cours provinciales, projet de loi concernant les: 1er délibération, M. Mills, 1369: 2me délibération; MM. Mills, 1455; sir M. Bowell, 1458; MM. Gowan, 1459; Macdonald, (C.-B.), 1462: Examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Macdonald, (C.-B.), 1500; Mills, 1500, 1508; sir M. Bowell, 1501; MM. Gowan, 1501; Power, 1504. Perley, 1512; Allan, 1512; Clemow, 1513, Vidal, 1514; Miller, 1515; Wood, 1516; Baker, 1517; Macdonald, (I. P.-E.), 1518,—Prise en considération du message de la Chambre des Communes; MM. Mills, 1629; Ferguson, 1629, 1630; sir M. Bowell, 1630.

Juges de la Cour suprême de la Colombie britannique: Interpellation au sujet de la nomination des: MM. Macdonald (C.-B.); 1545; Mills, 1545.

Juges pour le district du Yukon; *voir* Yukon.

Kermès de San José, projet de loi concernant l'insecte appelé: 1er, 2me et 3me délibérations, M. Scott, 295; sir M. Bowell, 295; MM. Almon, 295; Allan, 296; Ferguson, 296.

Kingston à Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1er délibération, M. Clemow, 899; 2me délibération, 952; 3me délibération, 991.

Klondike à la rivière la Paix, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer du: 1re délibération, M. Lougheed, 630.—2me délibération, 818.

Klondike à la rivière la Paix, projet de loi constituant la Compagnie de mine d'or, de terre et de transport du: 1re délibération, M. Lougheed, 787; 2me délibération, 818; 3me délibération, 851.

Laurier, sir Wilfrid, attitude de—sur la question commerciale lors de sa visite en Angleterre, débat sur l'Adresse, M. Ferguson, 151.

Lac Supérieur et des Montagnes Rocheuses, projet de loi constituant la Compagnie de navigation du: 1re délibération, M. Clemow 630; 2me délibération, 748.

Lenoir, Retrait d'une interpellation au sujet de la destitution d'Alfred E.: M. Miller, 266, proposition demandant le dépôt des pièces relatives à la destitution de Alfred E., M. Miller, 415.

Lois de la navigation, interpellation au sujet de l'application des: MM. Boulton, 1017; Power, 1017; Mills, 1017.

Loi sanctionnée, 297.

London au Lac Huron, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de 1re délibération, sir John Carling, 787; 2me délibération, 790; 3me délibération, 862.

———projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, sir John Carling, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Mackenzie et Mann, proposition demandant le dépôt de la correspondance échangée entre le Gouvernement et MM: MM. Lougheed, 318; Mills, 318;

———Interpellation au sujet du dépôt de la correspondance échangée avec Messieurs: MM. Lougheed, 416; Mills, 416; Scott, 416; sir M. Bowell, 417.

Manitoba, interpellation au sujet des poursuites instituées à propos de fraudes électorales au: MM. Primrose, 831; Power, 831; Mills, 833; Ferguson, 834: Kirchhoffer, 835; Dandurand, 836.

——projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de Canal du lac : 1re délibération, M. MacInnes, 768; 2me délibération, 773: 3me délibération différée: MM. MacInnes, 789; Boulton, 789; sir M. Bowell, 789; 3me délibération: MM. Boulton, 805; MacInnes, 805; Lougheed, 812; Macdonald, (I.P.-E.) 815; Allan, 816; Miller, 817; Prise en considération de l'amendement de la Chambre des Communes: MM. Lougheed, 857; Boulton, 857; Power, 860; Perley, 860.

——Interpellation au sujet du traité fait par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac: MM. Boulton, 1127; Scott, 1127.

——Projet de loi concernant le compte de la dette du: 1re délibération: M. Scott, 1539; sir M. Bowell, 1539; MM. Aikins, 1540; Mills 1541. 2me et 3me délibérations: MM. Scott, 1563; Boulton 1565; sir M. Bowell, 1565; Macdonald, (I.P.-E.) 1569.

——Interpellation au sujet des terres scolaires du: MM. Landry, 1424, 1429; Mills, 1425; sir M. Bowell, 1426; M. Boulton, 1429.

——projet de loi concernant le fonds des écoles du: 1re délibération; M. Mills, 1543; sir M. Bowell, 1543. 2me délibération: MM. Mills, 1571, 1577, 1591; Scott, 1579; sir M. Bowell, 1583; Boulton, 1587; Bernier, 1589. Vote, 1594.

Marées et courants,—proposition concernant l'étude des: MM. Macdonald, (C.-B.) 782, 803; Primrose, 790; Scott, 803. Rappel au règlement: Messieurs Power, 804; le Président, 804.

Marques de commerce et dessins de fabrique, projet de loi modifiant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 787: 2me délibération; MM. Scott, 790, 821, 910; Mills, 790, 912; sir M. Bowell, 790, 914; MM. Lougheed, 821; Ferguson, 822, 913; Power, 823, 914; Boulton, 911; Drummond, 913. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération: MM. Templeman, 971; Prowse, 972; Bellerose, 973; Allan, 974; Almon, 974; Milis, 975; Lougheed, 977; Scott, 978; Boulton, 979; De Boucherville, 980; Dever, 980; sir M. Bowell, 981; MM. Perley, 982; le Président, 982. Vote 983.

Manufacturiers, projet de loi concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents dites des—et changeant son nom en celui de " Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Confédération du Canada ": 1re délibération, M. Sanford, 753. 2me délibération, 770. 3me délibération, M. Allan, 786.

Méridionale de la Colombie britannique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Métis: *voir* Réclamation des métis.

Mineurs de Skagway et Dyea, interpellation au sujet des permis donnés aux: MM. Macdonald (C.-B.), 874; Mills, 874; sir M. Bowell, 875; M. Power, 876

Mines: *voir*: Règlement canadien sur les mines.

Miles, torrent au Cheval Blanc: *voir*: Compagnie de tramway, etc.

Miles, torrent à la rivière Lewes: *voir*: Compagnie de tramway, etc.

Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, projet de loi concernant les concessions de terres aux: 1re délibération, M. Mills, 1071; 2me et 3me délibérations, 1122.

Milice, proposition demandant le dépôt des pièces relatives à l'équipement de la: M. Landry, 495.

Milice, interpellation au sujet de l'équipement de la: MM. Landry, 1047, 1089; Scott, 1048; Mills, 1081.

Milice, projet de loi modifiant la loi de la: 1re délibération, M. Scott, 1040; 2me délibération, 1050; examen des articles en comité général: M. Scott, 1070; sir M. Bowell, 1070. 3me délibération, M. Scott, 1083.

Montmorency, projet de loi constituant la Compagnie des filatures de coton de: 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, M. Dandurand, 789; 3me délibération, M. Ogilvie, 900.

Montfort et Gatineau, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Clemow, 805: 2me délibération, 823; 3me délibération, 956.

Montréal, améliorations du port de: débat sur l'Adresse, M. Dandurand, 9.

Montréal à la ligne provinciale, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, M. Dandurand, 789; 3me délibération, 1287.

Montréal, Ottawa et la baie Georgienne, projet de loi concernant la Compagnie du canal de: 1re délibération, M. Clemow, 986; 2me délibération, 992; 3me délibération, 1082.

Montréal, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer de ceinture de l'île de: 1re délibération, M. Bellerose, 899; 2me délibération, 952; 3me délibération, 991.

Montréal, projet de loi accordant une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 1re délibération, M. Scott, 1422; 2me délibération, examen des articles en général et 3me

délibération: MM. Scott, 1471; Ogilvie, 1472; Drummond, 1474; Clemow, 1479; Bellerose, 1480; Forget, 1481; Perley, 1484; Mills, 1884; Ferguson, 1488; Power, 1489; Owens, 1489.

Montréal et des comtés du Sud, projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Owens, 1040; 2me délibération, 1049. Rapport du comité: MM. Baker, 1175; Owens, 1175; Power, 1176; Ogilvie, 1176, Bernier 1176. 3me délibération, M. Bernier, 1356.

McCarthy, éloge de feu Dalton: MM. Baker, 983, Mills, 984; Allan, 984.

Nakusp et Slocan, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. MacInnes, 777; 2me délibération, M. Templeman, 786; 3me délibération, MM. MacInnes, 938; Boulton, 938, 966; Baker, 942; Power, 944; Lougheed, 946; Templeman, 949, 960; Macdonald (C.-B.), 957; McCallum, 959; Ferguson, 960; Bellerose, 962; Prowse, 962; Ogilvie, 963; Macdonald (I.P.-E.), 963; Vidal, 964; sir M. Bowell, 965. Vote, 969.

Ogilvie, observation au sujet du rapport de M: MM. Macdonald (C.-B.), 72; Mills, 72.

Ontario à la Rivière à la Pluie: *voir* Compagnie du chemin de fer.

Ottawa, projet de loi constituant la Compagnie du pont interprovincial d': 1re délibération, M. Clemow, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Ottawa et de la Baie Georgienne, proposition concluant à la nomination d'un comité d'enquête pour étudier le projet du creusement du canal de l': M. Clemow, 197.

———proposition relative à l'adoption du rapport final du comité chargé d'étudier le projet du creusement du canal de l': MM. Clemow, 1378; Boulton, 1383; Scott, 1386.

Ottawa, Montréal à la Baie James, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer d': 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Ottawa à New-York, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer d': 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 862.

Pacifique, interpellation au sujet de l'exemption de l'impôt dont jouissent les terres appartenant à la Compagnie du chemin de fer canadien du—dans les Territoires du Nord-Ouest: MM. Boulton, 1022, 1048; Mills, 1023, 1048.

———projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du: 1re délibération, M. MacInnes, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789.

Pacifique et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: 1re délibération, M. Lougheed, 212. Fixation de la 2me délibération, M. Lougheed, 267; sir M. Bowell, 268; MM. Power, 268; Mills, 268; Kirchhoffer, 269; Ferguson, 269; Boulton, 270; Miller, 271; Allan, 271; Scott, 272; De Boucherville, 272. Rappel au règlement: MM. Almon, 273; Power, 273; le Président, 273; 2me délibération différée: MM. Lougheed, 293; Mills, 293; 2me délibération: MM. Lougheed, 675, 677, 683; Mills, 675, 699; Macdonald (C.B.), 676; Bellerose, 677; Almon, 678; Boulton, 678; Allan, 683; Power, 687, 699; McMillan, 688: McCallum, 689; sir M. Bowell, 690; MM. Scott, 693; Wood, 696. Fixation de la suite du débat sur la 2me délibération: MM. Lougheed, 705; Mills, 706; Power, 706. Proposition demandant l'inscription à l'ordre du jour de la 2me délibération: MM. Lougheed, 754; Mills, 754; sir M. Bowell, 754; M. Bernier, 755; 2me délibération différée de nouveau: MM. Lougheed, 786, 878; Mills, 882; Macdonald (C.B.), 887; Ferguson, 888; O'Donohoe, 897; Boulton, 897; McCallum, 897; vote, 899; rapport du comité: MM. Baker, 1011; Lougheed, 1012; Almon, 1012; proposition relative à l'adoption du rapport du comité: sir M. Bowell, 1027; MM. Kirchhoffer. 1027; Boulton, 1027; Power. 1028.

Paquebots rapides, débat sur l'Adresse: sir M. Bowell, 11; M. Mills, 30; observations au sujet de l'établissement d'une ligne de: sir M. Bowell, 71; M. Mills, 71.

Pearson, James, projet de loi pour faire droit à: 1re délibération, M. Clemow, 212; 2me délibération, 496; rapport du comité, 925; 3me délibération, 991.

Pêcheurs, projet de loi concernant la sécurité des: 1re délibération, M. Power, 294; 2me délibération, MM. Power, 339; Almon, 340; Miller, 340; McCallum, 341; examen des articles en comité général, MM. Prowse, 703; Power, 703; 3me délibération, MM. Power, 707; Almon, 707; prise en considération des amendements de la Chambre des Communes, M. Power, 869.

Pêcheries, projet de loi modifiant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 869; 2me délibération, MM. Scott, 915; Clemow, 916; Macdonald (I.P.E.), 917; 3me délibération, M. Clemow, 1003.

———projet de loi modifiant la loi des (bran de scie): 1re délibération, M. Scott, 1490; 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1552; Clemow, 1552.

Petrel: *voir*—Ile du Prince-Edouard.

Pétrole, projet de loi à l'effet de modifier la loi concernant l'inspection du: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 704; examen des articles en comité général, MM. Scott, 710; Boulton, 710; 3me délibération, M. Scott, 736.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, débat sur l'Adresse, M. King, 7; sir M. Bowell,, 27; M. Mills, 37; question au sujet du: MM. Perley, 327; Mills, 327; interpellation au sujet du projet de loi relatif au: MM. Perley, 674; Mills, 675; projet de loi relatif au: 1re délibération, M. Scott, 1050; 2me délibération, M. Scott, 1131, 1166; sir M. Bowell, 1134, 1169; MM. Bernier, 1138; Perley, 1138; Boulton, 1141; Vidal, 1143; Reesor, 1147; Macdonald (C.B.), 1148; Ferguson, 1150; Power, 1153; Allan, 1155; McCallum, 1157; Mills, 1157, 1170; Lougheed, 1163: Primrose, 1171: examen des articles en comité général, M. Scott, 1363, 1387: sir M. Bowell, 1363, 1393; MM. Sullivan, 1387; O'Donohoe, 1388; Vidal, 1390; Dever, 1391; Perley, 1396; 3me délibération réservée, M. Scott, 1470; sir M. Bowell, 1471; 3me délibération, M. Scott, 1561; sir M. Bowell, 1561.

Poids et mesures, projet de loi concernant les: 1re délibération, M. Scott, 1287; 2me délibération, M. Mills, 1363; sir M. Bowell, 1363; MM. Perley, 1364; Ferguson, 1365; Power, 1368; examen des articles en comité général, MM. Perley, 1400; Mills, 1400; Scott, 1400; Ferguson, 1400; sir M. Bowell, 1401; MM. Villeneuve, 1401; Power, 1403; Macdonald (I.P.E.), 1404; Snowball, 1406; sir John Carling, 1409; MM. Clemow, 1410; McKay, 1413; 3me délibération, M. Mills, 1464; sir M. Bowell, 1464, 1492; MM. Ogilvie, 1465; Boulton, 1466; Perley, 1466; Clemow, 1467; Aikins, 1467; Macdonald (I.P.E.), 1467; Power, 1468: Ferguson, 1470; prise en considération d'un message de la Chambre des Communes, sir M. Bowell, 1601.. MM. Mills, 1601; Ferguson, 1601.

Police à cheval: *voir*—Gendarmerie à cheval.

Population métisse des Territoires du Nord-Ouest, interpellation au sujet du recensement de la: MM. Perley, 194; Mills, 194.

Poste, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, M. Mills, 1072; sir M. Bowell, 1072; 2me délibération, M. Mills. 1174; examen des articles en comité général, sir M. Bowell, 1330; MM. Mills, 1333; Perley, 1336; Boulton, 1337; Macdonald, (I.P.E.), 1337; Clemow, 1338; 3me délibération, M. Mills, 1356

——projet de loi modifiant la loi des: 1re délibération, M. Mills, 1539: 2me et 3me délibérations, M. Mills, 1563; sir M. Bowell, 1563.

Preuve, projet de loi concernant les témoins et la: 1re délibération, M. Mills, 869; 2me délibération, M. Mills, 970; sir M. Bowell, 970; M. Lougheed, 970; 3me délibération, M. Mills, 986.

Président du Sénat, observations au sujet des honneurs conférés au: M. Power, 1024; sir M. Bowell, 1024; MM. Mills, 1025; Bellerose, 1026; Ross, 1026; le Président, 1026.

Primes pour la fabrication du fer et de l'acier au Canada, projet de loi relatif au paiement des: 1re délibération, M. Scott, 1304; sir M. Bowell, 1304; 2me délibération, M. Scott, 1368; sir M. Bowell, 1368; examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Scott, 1435; sir M. Bowell, 1436.

Prohibition: *voir*—Plébiscite.

Projets de lois:—Acier nickelé du Canada, constituant la Compagnie d': 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 818; 3me délibération, 851.

Alberta et du Yukon, constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mines d': 1re délibération, M. Lougheed, 367; 2me délibération, 705; rapport du comité, MM. Baker, 769; Dickey, 769; 3me délibération, MM. Lougheed, 773; Power, 773; Mills, 774; Macdonald, (I.P.E.), 776; Templeman, 776.

Amérique du Nord, concernant la Compagnie de télégraphe de l': 1re délibération, M. Clemow, 986; 2me délibération, 992.

Anglo-américaine d'éclairage et de force motrice, constituant la Compagnie: 1re délibération, M. Clemow, 851; 2me délibération, 862; 3me délibération, 957.

Atlantique du Canada, concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Mills, 1361: sir M. Bowell, 1361; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1441.

Atlas, concernant la Compagnie de prêt: 1er délibération, M. Power, 851; 2me délibération, 856; 3me délibération, 952.

Association de prêt et de bâtisse du Canada, concernant l': 1re délibération, M. Power, 672; 2me délibération, 705; rapport du comité, MM. Allan, 742; Power, 742; Mills, 743: Almon, 743; Gowan, 744; 3me délibération, M. Power, 748.

Aubains, concernant le travail des: 1re délibération, M. Mills, 993; sir M. Bowell, 993; 2me délibération, M. Mills, 1037; sir M. Bowell, 1038; MM. Boulton, 1039; Dandurand, 1039; 3me délibération, M. Mills, 1082.

Baie d'Hudson et du Pacifique, concernant la Compagnie du chemin de fer de la: 1re délibération, M. McMillan, 367; 2me délibération, M. Boulton, 704; 3me délibération, M. Baker, 772.

Banque Klondike et de la ville Dawson, constituant la: 1re délibération, M. Clemow, 952; 2me délibération, 985; 3me délibération, 1052.

Banque Union du Canada, à l'effet de modifier la charte de la: 1re délibération, M. McMillan, 367; 2me délibération, 704; rapport du comité, MM. Allan, 744; McKay, 744; Almon, 744; Dever, 744: 3me délibération, M. McMillan, 748.

Bennett au Klondike, constituant la Compagnie de chemin de fer et de tramway du lac: 1re délibération, M. Lougheed, 777: 2me délibération, 786: 3me délibération, MM. Lougheed, 821, 825, 857, 885; MacInnes, 825; Allan, 825; Mills, 826; Macdonald (C.-B.) 826; Power, 827, 957. Prise en considération des amendements de la Chambre des Communes, M. Lougheed, 1316.

Brandon et du Sud-Ouest, concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Power, 777: 2me délibération, 781: 3me délibération, 821.

Brockville et Saint-Laurent, concernant la Compagnie du pont de: 1re délibération, M. Clemow, 787: 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Budget annuel des recettes et des dépenses, concernant le: 1re, 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1631, 1638; Ferguson, 1631, 1633; Scott, 1631; Dever, 1639, 1642; sir M. Bowell, 1641; M. Clemow, 1643.

Canada Atlantique, concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Clemow, 805: 2me délibération, 824: 3me délibération, 899.

———constituant la Compagnie de transit du: 1re délibération, M. Clemow, 787: 2me délibération, 789: 3me délibéraion, 852.

Canada central, à l'effet de constituer la Compagnie d'épargne et de prêt du: 1re délibération, M. MacInnes, 201: 2me délibération, 202: rapport du comité, M. Allan, 293; 3me délibération, M. Allan, 328. Prise en considération des amendements de la Chambre des Communes, M. Lougheed, 851.

Canada Oriental, à l'effet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer—à vendre sa voie ferrée à la Compagnie Alexander Gibson: 1re délibération, M. Power, 851: 2me délibération différée: MM. Power, 924; Drummond, 924: 2me délibération, 952: rapport du comité: MM. Baker, 1051; Power, 1051; Wood, 1051: 3me délibération, M. Wood, 1052.

Calgary à Edmonton, concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Lougheed, 768: 2me délibération, 773: 3me délibération, 789.

Capitaines et seconds de navires, concernant les certificats de: 1re délibération, M. Mills, 294: 2me délibération: MM. Mills, 701; Prowse, 702: examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Mills, 745; Power, 745; Almon, 746; Wood, 747; sir M. Bowell, 747.

Cens électoral, à l'effet d'abroger la loi du: 1re délibération, M. Mills, 1040. Avis de modifications, M. Miller, 1073: 2me délibération, M. Mills, 1083, 1115; sir M. Bowell, 1093; MM. McCallum, 1093, Dandurand, 1096; De Boucherville, 1097; Ferguson, 1099; Miller, 1106; Perley, 1110; Clemow, 1112; Boulton, 1114: examen des articles en comité général: MM. Power, 1176, 1245; Ferguson, 1176, 1277; Mills, 1177, 1233; sir M. Bowell, 1179, 1233; MM. Perley, 1180, 1254; Lougheed, 1183, 1287; Clemow, 1184; Kirchhoffer, 1188, 1239; Bernier, 1190; McKay, 1191; De Boucherville, 1193; Masson, 1195, 1275; Miller, 1233; Dever, 1251; King, 1252; Snowball, 1255; Boulton, 1262; McCallum, 1266; Dandurand, 1274; sir John Carling, 1276; M. Macdonald (I.P.-E.) 1284: Prise en considération des amendements et 3me délibération: MM. Mills, 1305, 1350; Scott, 1305; sir M. Bowell, 1307; MM. Macdonald, (C.-B.) 1307; Perley, 1307; Miller, 1308, 1350; Power, 1308, 1350; Boulton, 1351; le Président, 1351; Masson. 1356: Prise en considération du message de la Chambre des Communes: M. Mills, 1518, 1554; sir M. Bowell, 1518, 1555: explications personnelles, M. Miller, 1627.

Champlain à Saint-Laurent, constituant la Compagnie de navires du lac: 1re délibération, 1490: 2me délibération, 1518: 3me délibération: MM. Dandurand, 1545; Allan, 1545; Power, 1546; Ogilvie, 1647; Wood, 1549; Vidal, 1550; Drummond, 1550; Perley, 1551.

Chemins de fer, concernant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 2.

———concernant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 1072: 2me délibération, 1122: 3me délibération, 1423.

Compagnies, concernant la loi des: 1re délibération: M. Scott, 1048; sir M. Bowell, 1049: 2me délibération: MM. Scott, 1067; Power, 1068; sir M. Bowell, 1068; Ferguson, 1069; Boulton, 1069: examen des articles en comité

général: MM. Power, 1121; Scott, 1121, 1314: 3me délibération: MM. Scott, 1128; Macdonald, (C.-B.), 1128, 1315; sir M. Bowell, 1128, 1315; MM. Lougheed, 1128, 1314; De Boucherville, 1130; Mills, 1316.

Compagnies, concernant les: 1re délibération, M. Mills, 782; sir M. Bowell, 782; 2me délibération, M. Mills, 852; sir M. Bowell, 853; MM, Lougheed, 854; Scott, 855; examen des articles en comité général: MM, Macdonald, (C.B.), 863; Mills, 863; sir M. Bowell, 864; MM. Lougheed, 864; Scott, 865; Power, 865; 3me délibération, M. Mills, 899.

Compagnies de prêt, concernant les: 1re délibération: MM. Mills, 1012; Allan, 1012; sir M. Bowell, 1013; M. Aikins, 1013; 2me délibération: M. Mill-, 1035; sir M. Bowell, 1035; MM. Power, 1035; McKay, 1035; rapport du comité: MM. Allan, 1123; Mills, 1124; Ogilvie, 1124; 3me délibération: M. Mills, 1341; sir M. Bowell, 1342; M. Allan, 1342.

Commission géologique, concernant le Département de la: 1re délibération, M. Scott, 862; 2me délibération: MM. Scott, 866; Ferguson, 866; Lougheed, 867; sir M. Bowell, 867; MM. Mills, 867; Clemow, 868; Power, 868; examen des articles en comité général; M. Scott, 915: 3me délibération, 952.

Colombie et Occidental, concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. MacInness, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Cowichan, constituant la Compagnie du chemin de fer de la vallée: 1re délibération, M. Macdonald (C.B.), 768; 2me délibération, 779; 3me délibération, 821.

Criminels, relatif à l'identification des: 1re délibération, M. Mills, 1041; 2me délibération, 1052; examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Allan, 1120; Mills, 1120.

Dawson et Victoria, constituant la Compagnie de télégraphe de la ville: 1re délibération, M. Clemow, 986; 2me délibération, 993; 3me délibération, 1082.

—— constituant la compagnie d'éclairage électrique et de tramway de la ville: 1re et 2me délibérations, M. Clemow, 1422; 3me délibération, 1492.

—— constituant la Compagnie électrique de la ville: 1re et 2me délibérations, M. Clemow, 1422; 3me délibération: MM. Clemow, 1490; Power, 1490; Scott, 1491; Macdonald (C.B.), 1491.

Douanes et pêcheries, concernant la protection des: 1re délibération: M. Scott, 1362; sir M. Bowell, 1362; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Scott, 1442; Drummond, 1442; sir M. Bowell, 1442; M. Mills, 1443.

Douanes, concernant la loi des: 1re délibération: M. Scott, 1362; sir M Bowell, 1362; 2me et 3me délibérations: M. Scott, 1445; sir M. Bowell, 1445.

—— concernant le tarif des: 1re délibération; M. Scott, 1605; sir M. Bowell, 1607; MM. Boulton, 1612; Dever, 1612; 2me et 3me délibérations, 1625.

Eaux navigables, concernant les: 1re délibération, M. Mills, 986; 2me délibération, 992; examen des articles en comité général: sir M. Bowell, 1011; MM. Mills, 1011; Scott, 1011; Prowse, 1011; 3me délibération, M. Mills, 1021.

Edmonton, concernant la Compagnie du chemin de fer du district d': 1re délibération, M. Lougheed, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 820.

Emmagasinage à froid, autorisant certains contrats avec des compagnies de paquebots au sujet d'un service d': 1re délibération, M. Mills, 1304; 2me délibération, 1342; examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Mills, 1414; Ferguson, 1414; Macdonald (I.P.-E), 1416; Scott, 1417; Power, 1418; Snowball, 1421.

Employés publics, modifiant la loi relative aux: 1re délibération, M, Mills, 1287; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Mills, 1397; Lougheed, 1398; Macdonald (I.P.-E.), 1398; sir M. Bowell, 1398; MM. Ferguson, 1399; Scott, 1399.

Falsifications, modifiant la loi sur les: 1re délibération, M. Mills, 869; 2me délibération, 969; examen des articles en comité général: MM. Mills, 1003; Power, 1003; sir M. Bowell, 1003; MM. Sullivan, 1004; Lougheed, 1005; Villeneuve, 1006; Dever, 1007; Scott, 1008; Allan, 1009; 3me délibération, M. Mills, 1021.

Fédéral d'Ontario, concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la: 1re délibération, M. Cox, 672; 2me délibération, 704; rapport du comité: MM. Allan, 768; Lougheed, 769; 3me délibération; MM. Lougheed, 771; Power, 771; Mills, 772.

Fils d'Angleterre, modifiant la loi concernant la grande Loge suprême de la Société de de bienfaisance des: 1re et 2me délibérations, M. Vidal, 1174; rapport du comité et retrait du projet de loi: MM. Allan, 1231; McMillan, 1231.

Forestiers, constituant la haute Cour subsidiaire de l'ancien Ordre des: 1re délibération, sir M. Bowell, 1021; 2me délibération, 1040; 3me délibération, 1176.

Frontières nord, nord-ouest et nord-est de la province de Québec, concernant la délimitation des: 1re délibération, M. Mills, 1490; 2me délibération, 1518; 3me délibération, 1554.

Gaz, concernant l'inspection du: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 704; examen des articles en comité général, 711; 3me délibération, 736.

Gendarmerie à cheval, concernant le fonds de pension de la: 1re délibération, M. Scott, 339; 2me délibération; MM. Scott, 701; Power, 701; examen des articles en comité général, M. Scott, 708; 3me délibération: MM. Scott, 735; Almon, 736.

Grand central du Nord-Ouest, concernant la Compagnie du chemin de fer du; 1re délibération, M. Clemow, 768; 2me délibération, MM. Clemow, 779; Boulton, 780; Mills, 781; proposition concernant la modification apportée par le comité: MM. Clemow, 917, 919; Kirchhoffer, 917; Power, 920; Boulton, 921; Lougheed, 922; 3me délibération, M. Clemow, 937.

Grand nord de Winnipeg, concernant le contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le: 1re délibération, M. Scott, 1174; 2me délibération; MM. Scott, 1357; Boulton, 1357; sir M. Bowell, 1358: MM. Power, 1359; Ferguson, 1359; examen des articles en comité général: MM. Boulton, 1371; Scott, 1371; Power, 1371: Mills, 1371; sir M. Bowell, 1371; MM. Macdonald, (C.B.), 1372; Lougheed, 1373; Masson, 1373; De-Bourcherville, 1377; le Président, 1377; 3me délibération; MM. Scott, 1430, 1435; Boulton, 1430.

Hamilton et du lac Erié, concernant la Compagnie de force motrice d': 1re délibération, M. Clemow, 753; 2me délibération, 769; 3me délibération: MM. Clemow, 788; McCallum, 788.

Hart, Robert Augustus Baldwin, à l'effet de faire droit à: 1re délibération, M. Clemow, 201; 2me délibération, 212; rapport du comité et 3me délibération: MM. Gowan, 297; Clemow, 297.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, concernant les: 1re délibération, M. Mills, 294; 2me délibération, 701; examen des articles en comité général, 709; 3me délibération, 736.

——concernant les (location des quais): 1re délibération, M. Scott, 986; 2me délibération; MM. Scott, 992; Prowse, 992; examen des articles en comité général: MM. Scott, 1010; Prowse, 1010; Ferguson, 1010; Mills, 1010; 3me délibération, M. Scott, 1021.

Heyward, Edwin, pour faire droit à: 1re délibération, M. Clemow, 212: 2me délibération, 496; rapport du comité, M. Gowan, 742; 3me délibération, 742.

Inspection des bateaux à vapeur, l'examen et les commissions des mécaniciens employés sur ces bateaux, concernant l': 1re délibération, M. Scott, 671; 2me délibération, 708: examen des articles en comité général: M. Scott, 748, 756; sir M. Bowell, 749, 758: MM. Lougheed, 749, 757; Drummond, 749; Power, 750, 757; Mills, 752, 759; Clemow, 756; Dandurand, 757; Forget, 758; Sanford, 760; Masson, 760; McCallum, 763; Prowse, 764; Wood, 764; Macdonald, (I.P.E.), 766.

Inspection générale, modifiant la loi relative à; 1re délibération, M. Scott, 1040; 2me délibération: M. Scott, 1049; sir M. Bowell, 1050: examen des articles en comité général, M. Scott, 1070; 3me délibération, 1082.

Institut canadien des mines, constituant l': 1re délibération, M. Clemow, 851; 2me délibération, 863; 3me délibération, 957.

International radial, concernant le chemin de fer: 1re délibération, M. Lougheed, 1287; 2me délibération, M. Clemow, 1342; 3me délibération, 1423.

Irrigation dans le Nord-Ouest, modifiant les lois d': 1re délibération, M. Scott, 1362; 2me délibération et examen des articles en comité général: MM. Scott, 1446; Lougheed, 1447; Power, 1448; O'Donohoe. 1448; Mills, 1451. Prise en considération des amendements: MM. Scott, 1494; Lougheed, 1494; Power, 1496; Ferguson, 1496; sir M. Bowell, 1497; M. Mills, 1499. Inscription de la 3me délibération: M. Scott, 1544; sir M. Bowell, 1544; 3me délibération: MM. Scott, 1551; Perley, 1551. Prise en considération du message de la Chambre des Communes, M. Scott, 1605, 1625.

Juges des Cours provinciales, concernant les: 1re délibération, M. Mills, 1369; 2me délibération: M. Mills, 1455; sir M. Bowell, 1458; MM. Gowan, 1459; Macdonald, (C.-B.), 1462; examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Macdonald, C.-B.), 1500; Mills, 1500, 1508; sir M. Bowell, 1501; MM. Gowan, 1501, Power, 1504; Perley, 1512; Allan, 1512; Clemow, 1513; Vidal, 1514; Miller, 1515; Wood, 1516; Baker, 1517; Macdonald, (I.P.-E.), 1518. Prise en considération du message de la Chambre des Communes: MM. Mills, 1629; Ferguson, 1629, 1630; sir M. Bowell, 1630.

Kermès de San José, concernant l'insecte appelé: 1re, 2me et 3me délibçrations, M. M. Scott, 295; sir M. Bowell, 295: MM. Almon, 295; Allan, 296; Ferguson, 296.

Kingston à Pembrooke, concernant la Compagnie de chemin de fer de: 1re délibération, M. Clemow, 899; 2me délibération, 952; 3me délibération, 991.

Klondike et de la Rivière à la Paix, constituant la Compagnie du chemin de fer du; 1re délibération, M. Lougheed, 630; 2me délibération, 818.

Klondike à la Rivière la Paix, constituant la Compagnie de mines d'or, de terres et de transport du: 1re délibération, M. Lougheed, 787; 2me délibération, 818: 3me délibération, 851.

Lac Erié à la rivière Détroit, concernant la Compagnie du chemin de fer du: 1re délibération, M. Casgrain, 292.

Lac Supérieur et des Montagnes Rocheuses, constituant la Compagnie de navigation du: 1er délibération, M. Clemow, 630; 2me délibération, 748.

London au lac Huron, constituant la Compagnie du chemin de fer de: 1er délibération, sir John Carling, 787; 2me délibération, 790; 3me délibération, 862.

——Concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1er délibération, sir John Carling, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Manitoba, concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac: 1er délibération, M. MacInnes, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, MM. Boulton, 789; MacInnes, 789; sir M. Bowell, 789; prise en considération de l'amendement apporté par la Chambre des Communes, MM. Lougheed, 857; Boulton, 857; Power, 860; Perley, 860.

Manitoba, concernant le compte de la dette de la province du: 1er délibération, M. Scott, 1539; sir M. Bowell, 1539, MM. Aikins, 1540; Mills, 1541; 2me et 3me délibérations, MM. Scott, 1563; Boulton, 1565; sir M. Bowell, 1565; Macdonald, (I. P.-E.), 1569.

Manitoba, concernant le fonds des écoles du: 1er et 2me délibérations, M. Mills, 1543; sir M. Bowell, 1543; 2me délibération, MM. Mills, 1571, 1577, 1591; Scott, 1579; sir M. Bowell, 1583; MM. Boulton, 1587; Bernier, 1589.

Manufacturiers, concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents, dite des—,et changeant son nom en celui de "Compagnie de garantie et d'a surance contre les accidents de la Confédération du Canada:"

1er délibération, M. Sanford, 753; 2me délibération, 670; 3me délibération, M. Allan, 786.

Méridional de la Colombie britannique, concernant la Compagnie du chemin de fer: 1er délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Miles au Cheval blanc, constituant la Compagnie du tramway du torrent: 1er délibération, M. Allan, 768; 2me délibération, 772: 3me délibération, 818.

Miles à la rivière Lewes, constituant la Compagnie du tramway du torrent: 1er délibération, M. Allan, 768; 2me délibération, M. Macdonald, (C.-B.), 772; 3me délibération, 789.

Milice, modifiant la loi de la: 1er délibération, M. Scott, 1040; 2me délibération, 1050; Examen des articles en comité général: M. Scott, 1070; sir M. Bowell, 1070; 3me délibération, M. Scott, 1083.

Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, concernant les concessions de terres aux: 1er délibération, M. Mills, 1071; 2me et 3me délibérations, 1122.

Marques de commerce et dessins de fabrique, modifiant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 787: 2me délibération, MM. Scott, 790, 821, 910; Mills, 790, 912; sir M. Bowell, 790, 914; MM. Lougheed, 821; Ferguson, 822 913; Power, 823, 914; Boulton, 911; Drummond, 913. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2me délibération, MM. Templeman, 971; Prowse, 972; Bellerose, 973; Allan, 974; Almon, 974; Mills, 975; Lougheed, 977; Scott, 978; Boulton, 979; De Boucherville, 980; Dever, 980; sir M. Bowell, 981; MM. Perley, 982; le Président, 982; vote, 983.

Monfort et Gatineau, concernant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Clemow, 805; 2me délibération, 823; 3me délibération, 956.

Montmorency, constituant la Compagnie des filatures de coton de: 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, M. Dandurand, 789; 3me délibération, M. Ogilvie, 900.

Montréal et des comtés du sud, concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Owens, 1040; 2me délibération, 1049; rapport du comité, MM. Baker, 1175; Owens, 1175; Power, 1176; Ogilvie, 1176; Bernier, 1176; 3me délibération, M. Bernier, 1356.

Montréal à la ligne provinciale, concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, M. Dandurand, 789; 3me délibération, 1287.

Montréal, concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de: 1re délibération. M. Bellerose, 899: 2me délibération, 952; 3me délibération, 991.

Montréal, Ottawa et la baie Georgienne, concernant la Compagnie du canal de: 1re délibération, M. Clemow, 986; 2me délibération, 992; 3me délibération, 1082.

Montréal, à l'effet d'accorder une aide additionnelle aux commissaires du havre de: 1re délibération, M. Scott, 1422; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération - MM. Scott, 1471; Ogilvie, 1472; Drummond, 1474; Clemow, 1479; Bellerose, 1480; Forget, 1481; Perley, 1484; Mills, 1484; Ferguson, 1488; Power, 1489; Owens, 1489.

Nakusp et Slocan, concernant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. MacInnes, 777; 2me délibération, MM. MacInnes, 786; Templeman, 786; 3me délibération, MM. MacInnes, 938; Boulton, 938, 966; Baker, 942; Power, 944; Lougheed, 946; Templeman, 949, 960; Macdonald, (C.B.) 957; McCallum, 959; Ferguson, 960; Bellerose, 962; Prowse, 962; Ogilvie, 963; Macdonald (I.P.-E.) 963; Vidal, 964; sir M. Bowell, 965; vote, 969.

Ontario à la rivière à la Pluie: 1re délibération, M. Clemow, 706; 2me délibération, 742; 3me délibération, M. Baker, 772.

Ottawa, Montréal à la baie James, constituant la Compagnie du chemin de fer d': 1re délibération, M. Power, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Ottawa à New-York, concernant la Compagnie du chemin de fer d': 1re délibération, M. Clemow, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 862.

Ottawa, constituant la Compagnie du pont interprovincial d': 1re délibération, M. Clemow, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Pacifique, concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du: 1re délibération, M. MacInnes, 768; 2me délibération, 773; 3me délibération, 789.

Pacifique et du Yukon, constituant la Compagnie de chemin de fer, de navigation et de mine du: 1re délibération, M. Lougheed, 212; fixation de la 2me délibération, M. Lougheed, 267; sir M. Bowell, 268; MM. Power, 268; Mills, 268; Kirchhoffer, 269; Ferguson, 269; Boulton, 270; Miller, 271; Allan, 271; Scott, 272; De Boucherville, 272; rappel au règlement, MM. Almon, 273; Power, 273; le Président, 273; 2me délibération différée, MM. Lougheed, 293; Mills, 293; 2me délibération, MM. Lougheed, 675, 677, 683; Mills, 675, 699; Macdonald (C.B.) 676; Bellerose, 677; Almon, 678; Boulton, 678; Allan, 683; Power, 687, 699; McMillan, 688; McCallum, 689; sir M. Bowell, 690; MM. Scott, 693 Wood, 696; fixation de la suite du débat sur la 2me délibération, MM. Lougheed, 705; Mills, 706; Power, 706; proposition demandant la nouvelle inscription à l'ordre du jour de la 2me délibération, MM. Lougheed, 754; Mills, 754; sir M. Bowell, 754; M. Bernier, 755: 2me délibération différée, MM. Lougheed, 786, 878; Mills, 882; Macdonald (C.B.) 887; Ferguson, 888; O'Donohoe, 897; Boulton, 897; McCallum, 897; vote, 899; rapport du comité, MM. Baker, 1011; Lougheed, 1012; Almon, 1012; proposition relative à l'adoption du rapport du comité: sir M. Bowell, 1027; MM. Kirchhoffer, 1027; Boulton, 1027; Power, 1028.

Pearson, James, pour faire droit à: 1re délibération, M. Clemow, 212; 2me délibération, 496; rapport du comité, M. Kirchhoffer, 925; 3me délibération, M. Clemow, 991.

Pêcheries, modifiant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 869; 2me délibération: MM. Scott, 915; Clemow, 916; Macdonald (I.P.-E.), 917; 3me délibération, M. Scott, 1003.

——modifiant la loi des (bran de scie): 1re délibération, M. Scott, 1490; 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1552; Clemow, 1552.

Pêcheurs, concernant la sécurité des: 1re délibération, M. Power, 294; 2me délibération, MM. Power, 339; Almon, 340; Miller, 340; McCallum, 341; examen des articles en comité général, MM. Prowse, 703; Power, 703; 3me délibération: MM. Power, 707; Almon, 707; prise en considération des modifications apportées par la Chambre des Communes, M. Power, 869.

Pétrole, à l'effet de modifier la loi concernant l'inspection du: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 704; examen des articles en comité général, MM. Scott, 710; Boulton, 710; 3me délibération, M. Scott, 736.

Plébiscite sur la prohibition des boissons enivrantes, relatif au: 1re délibération, M. Scott, 1050; 2me délibération, M. Scott, 1131, 1166; sir M. Bowell, 1134, 1169; MM. Bernier, 1138; Perley, 1138; Boulton, 1141; Vidal, 1143; Reesor, 1147; Macdonald (C.B.), 1148: Ferguson, 1150; Power, 1153; Allan, 1155; McCallum, 1157; Mills, 1157, 1170; Lougheed, 1163; Primrose, 1171; examen des articles en comité général, M. Scott, 1363, 1387; sir M. Bowell, 1363, 1393, MM. Sullivan, 1387; O'Donohoe, 1388; Vidal,

1390; Dever, 1391; Perley, 1396; 3me délibération réservée, M. Scott, 1470, sir M. Bowell, 1471; 3me délibération, M. Scott, 1561; sir M. Bowell, 1561.

Poids et mesures, concernant les: 1re délibération, M. Scott, 1287; 2me délibération: M. Mills, 1363; sir M. Bowell, 1363, MM. Perley, 1364; Ferguson, 1365; Power, 1368; examen des articles en comité général, MM. Perley, 1400; Mills, 1400; Scott, 1400; Ferguson, 1400; sir M. Bowell, 1401; MM. Villeneuve, 1401; Power, 1403: Macdonald (I.P.-E.), 1404; Snowball, 1406; sir John Carling, 1409; MM. Clemow, 1410; McKay, 1413; 3me délibération, M. Mills, 1464; sir M. Bowell, 1464, 1492; Ogilvie, 1465; Boulton, 1466; Perley, 1466; Clemow, 1467, Aikins, 1467; Macdonald (I.P.-E.), 1467; Power, 1468; Ferguson, 1470; prise en considération du message de la Chambre des Communes, sir M. Bowell, 1601; MM. Mills, 1601; Ferguson, 1601.

Postes, concernant la loi des: 1re délibération, M. Mills, 1072; sir M. Bowell, 1072; 2me délibération, M. Mills, 1174; examen des articles en général: sir M. Bowell, 1330; MM. Mills, 1333; Perley, 1336; Boulton, 1337; Macdonald (I.P.-E.), 1337; Clemow, 1338; 3me délibération, M. Mills, 1356.

——modifiant la loi des: 1re délibération, M. Mills, 1539; 2me et 3me délibérations: M. Mills, 1563; sir M. Bowell, 1563.

Preuve, concernant les témoins et la: 1re délibération, M. Mills, 869; 2me délibération: M. Mills, 970; sir M. Bowell, 970; M. Lougheed, 970; 3me délibération, M. Mills, 986.

Primes pour la fabrication du fer et de l'acier au Canada, relatif au paiement des: 1re délibération, M. Scott, 1304; sir M. Bowell, 1304; 2me délibération, M. Scott, 1368; sir M. Bowell, 1368; examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Scott, 1435; sir M. Bowell, 1436.

Prudente du Canada, constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la: 1re délibération, M. Vidal, 672; 2me délibération, 708; 3me délibération, 748.

Québec, autorisant les commissaires du havre de—à prélever un emprunt: 1re délibération, M. Mills, 1174; 2me délibération, M. Mills, 1356; sir M. Bowell, 1356; examen des articles en conité général et 3me délibération, M. Mills, 1370; sir M. Bowell, 1370.

Queenston, concernant la Compagnie du pont des hauteurs de: 1re délibération, M. Sanford, 768; 2me délibération, 772; 3me délibération, 789.

Règlements canadiens sur les mines, concernant les: 1re délibération, M. Boulton, 212; 2me délibération, MM. Boulton, 341; Power, 341; sir M. Bowell, 342; M. Mills, 342; retrait du projet de loi, 703.

Revenu de l'Intérieur, concernant le: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 705. examen des articles en comité général, MM. Scott, 711; Power, 711; Vidal, 711; sir M. Bowell, 712; 3me délibération, MM. Scott, 736, 740; Perley, 736; sir M. Bowell, 741.

——concernant le: 1re et 2me délibérations, M. Mills, 1602, 1625; sir M. Bowell, 1602, 1625; MM. Villeneuve, 1603; Power, 1604; 3me délibération, 1625.

Rive nord, constituant la Compagnie du chemin de fer électrique de la: 1ère délibération, M. Owens, 1040: 2me délibération, 1049: 3me délibération, 1282.

Saint-Etienne à Milltown, à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer— et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Saint-Jean, concernant la compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 1re délibération, M. Wood, 787; 2me délibération, 789, 3me délibération différée, M. Dever, 852; 3me délibération, MM. Dever, 900; Power, 900; Scott, 903; Wood, 903; Drummond, 904; Snowball, 904; Clemow, 905; Boulton, 906; Bellerose, 907; Mills, 907; sir M. Bowell, 908; M. Wark, 909.

——concernant le havre de: 1re délibération, M. Dever, 924; 2me délibération, 971; 3me délibération, 1011.

——concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 1re délibération, M. Scott, 1360; sir M. Bowell, 1360; MM. McMillan, 1361; Power, 1361; 2me délibération, examen des articles en comité général et 2me délibération, MM. Mills, 1440; Clemow, 1440; Drummond, 1441; Power, 1441; Dever, 1441.

Saskatchewan, concernant la Compagnie de chemin de fer et de mine de la: 1re délibération, M. Lougheed, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

Sauvages, modifiant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 1070; 2me délibération, 1121; examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Macdonald, (C.B.), 1312; Scott, 1312; Macdonald, (I.P.E.), 1312; Lougheed, 1313; Perley, 1313.

Sénat et à la Chambre des Communes, concernant la loi relative au: 1re, 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1595, 1600; Miller,

1595; Power, 1595, 1597; Ogilvie, 1595; Dandurand, 1596; sir M. Bowell, 1596; MM. Bernier, 1597; Perley, 1598; Allan, 1599; Dever, 1599; DeBoucherville, 1600; Boulton, 1601.

Septentrionale de télégraphe, concernant la Compagnie: 1re et 2me délibérations, M. Macdonald, (C.B.), 1490; 3me délibération, 1545.

Service civil, concernant le fonds de pension du: 1re délibération, M. Mills, 1360; sir M. Bowell, 1360; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Mills, 1437; Macdonald, (I.P.E.), 1437; Macdonald, (C.B.), 1438; sir M. Bowell, 1438; M. Power, 1439.

Terres fédérales, concernant les: 1re délibération, M. Scott, 1071; 2me délibération MM. Scott, 1172; Lougheed, 1172; examen des articles en comité général, MM. Scott, 1317; Macdonald, (C.B.), 1317; Lougheed, 1318; Mills, 1319; Perley, 1320; Boulton, 1321; sir M. Bowell, 1322; 3me délibération, M. Scott, 1356.

Territoires du Nord-Ouest, à l'effet de modifier les lois concernant les: 1re délibération, M. Mills, 1070; 2me délibération, 1122; examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1314.

Timagami, constituant la Compagnie du chemin de fer: 1re délibération, M. Dobson, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Titres de biens-fonds, concernant les: 1re délibération: M. Scott, 1070; sir M. Bowell, 1070; 2me délibération, M. Scott, 1121; examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Scott, 1310: Power, 1311, Lougheed, 1311.

Tobique, constituant la Compagnie manufacturière: 1re délibération, M. Baird, 672, 2me délibération, MM. Perley, 744; Mills, 745. Rapport du comité: MM. Allan, 777; Scott, 777; Mills, 777; 3me délibération, M. Wood, 786.

Toronto, concernant la Chambre de Commerce de la ville de: 1re délibération, M. Cox, 367.

Toronto à la baie d'Hudson, constituant la Compagnie du chemin de fer de: 1re délibération, M. MacInnes, 851; 2me délibération, 899. Rapport du comité: M. Baker, 925; sir M. Bowell, 925; 3me délibération, sir M. Bowell, 990: M. Power, 991.

Travaux publics, concernant le paiement d'octrois pour les: 1re délibération: MM. Scott, 1541; Clemow, 1542; Mills 1542; sir M. Bowell, 1543.

Victoria, de Montréal, constituant la compagnie d'assurance contre l'incendie la: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, M. Wood, 770; 3me délibération 786.

Vancouver, Victoria et Oriental, concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de: 1re délibération, M. Power, 805; 2me délibération, MM. Power, 823; Macdonald, (C. B.), 823; sir M. Bowell, 824; M. Templeman, 824; 3me délibération, M. Templeman, 899.

Voyageurs et des employés des voies ferrées, à l'effet de mieux garantir la sécurité des, 1re délibération, M. Power, 952; 2me délibération, 991.

Windsor à Détroit, constituant la Compagnie du pont Union de; 1re délibération, sir M. Bowell, 824; 2me délibération, sir M. Bowell, 828; MM. McCallum, 829; Mills, 829. Rapport du comité: M. Baker, 862; sir M. Bowell, 862; 3me délibération, sir M. Bowell, 952.

Yukon, concernant l'administration du district du; 1re délibération, MM. Mills, 1012; Lougheed, 1012; 2me délibération, M. Mills, 1028; sir M. Bowell, 1029, 1032; Perley, 1030; examen des articles en comité général et 3me délibération; MM. Perley, 1052; Mills, 1052; sir M. Bowell, 1053; MM. Scott, 1054; Macdonald, (C. B.), 1056; Boulton, 1057, Power, 1058; Clemow, 1060; DeBoucherville, 1066.

Yukon Canadien, ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann: 1re délibération, MM. Mills, 326; Macdonald, (C. B.), 326; 2me délibération, MM. Mills, 342, 444, 653; Kirchhoffer, 350, sir M. Bowell, 366: M. Scott, 368, 390; sir Frank Smith, 368; MM. Miller, 371; Prowse, 409; Boulton, 418, 425. Rappel au règlement: MM. Allan, 423; Almon, 423; Prowse, 423; Dever, 423; Power, 424: McCallum, 424; Boulton, 424; Lougheed, 424; Bellerose, 425; le Président, 425; Landry, 425. Suite du débat: MM. Boulton, 425; Wood, 439; King, 455; Perley, 463; Dever, 474; Bolduc, 480; McCallum, 489, 497; Power, 500; Lougheed, 520; Dandurand, 541; Bellerose, 557; Reesor, 566; Fiset, 569; sir William Hingston, 572; sir M. Bowell, 575; Templeman, 604; Poirier, 614; Clemow, 622; Primrose, 631; Sullivan, 638; O'Donohoe, 641; Macdonald, (I.-P.-E.), 642; Cox, 645. Vote 671.

Projets de lois ministériels, dépôt sur le bureau du Sénat des: MM. Ferguson, 251; Miller, 252; Mills, 252.

Projets de lois ministériels, suggestions à propos des amendements contenus dans les: MM. Lougheed, 709; Scott, 709.

Prorogation, 1644.

Prudente du Canada, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie: 1re délibération, M. Vidal, 672; 2me délibération, 708; 3me délibération, 746.

Quais de l'Etat: *voir.* Havres, quais et brise-lames.

Québec, projet de loi concernant la délimitation des frontières nord, nord-est et nord-ouest de la province de: 1re délibération, M. Mills, 1490; 2me délibération, 1518; 3me délibération, 1554.

———projet de loi autorisant les commissaires du havre de—à prélever un emprunt, 1re délibération, M. Mills, 1174, 2me délibération, M. Mills, 1356; sir M. Bowell, 1356. Examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1370; sir M. Bowell, 1370.

Question de privilège: *voir* Sénat.

Question scolaire du Manitoba: *voir* Ecoles séparées du Manitoba.

Queenston, projet de loi concernant la Compagnie du pont des hauteurs de: 1re délibération, M. Sanford, 768; 2me délibération, 772; 3me délibération, 789.

Réciprocité avec les Etats-Unis: débat sur l'Adresse, M. Ferguson, 163.

Réclamations des métis, proposition relative aux: MM. Perley, 674; Mills, 674.

Règlements canadiens sur les mines, projet de loi à l'effet de modifier les: 1re délibération, M. Boulton, 212; 2me délibération; MM. Boulton, 341; Power, 341; sir M. Bowell, 342; M. Mills, 342; retrait du projet de loi, M. Boulton, 703.

Revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant le: 1re délibération, M. Scott, 367; 2me délibération, 705; examen des articles en comité général: MM. Scott, 711; Power, 711; Vidal, 711; sir M. Bowell, 712; 3me délibération: MM. Scott, 736, 740; Perley. 736: sir M. Bowell, 741.

———projet de loi concernant le, 1re, 2me et 3me délibérations: M. Mills, 1602, 1625; sir M. Bowell, 1602, 1625; MM. Villeneuve, 1603; Power, 1604.

Rive Nord, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer électrique de la: 1re délibération, M. Owens, 1040; 2me délibération, 1049; 3me délibération, 1287.

Robitaille, l'honorable sénateur: *voir* Vacances au Sénat.

Royal canadien: *voir* Centième régiment royal canadien.

Russell, Charles, Interpellation au sujet des montants payés à: MM. Landry, 755; Mills, 755.

Saint-Etienne à Milltown, projet de loi à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer—et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, 770; 3me délibération, 789.

Saint-Jean, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de: 1re délibération, M. Wood 787; 2me délibération, 789; 3me délibération différée, M. Dever, 852; 3me délibération; MM. Dever, 900; Power, 900; Scott, 903; Wood, 903; Drummond, 904; Snowball, 904; Clemow, 905; Boulton, 906; Bellerose, 907; Mills, 907; sir M. Bowell, 908; M. Wark, 909.

———projet de loi concernant la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer; 1re délibération: M. Scott, 1360; sir M. Bowell, 1360; MM. McMillan, 1361; Power, 1361; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Mills, 1440; Clemow. 1440; Drummond, 1441; Power, 1441; Dever, 1441.

———projet de loi concernant le havre de: 1re délibération, M. Dever, 924; 2me délibération, 971; 3me délibération, 1011.

Saskatchewan, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de mine de la: 1re délibération, M Lougheed, 1304; 2me délibération, 1342; 3me délibération, 1423.

———et ses tributaires: *voir* Dragage, permis de.

Sauvages, projet de loi concernant la loi des: 1re délibération, M. Scott, 1070; 2me délibération, 1121; examen des articles en comité général et 3me délibération: MM. Macdonald (C.-B.), 1312; Scott, 1312; Macdonald (I.P.-E), 1312; Lougheed, 1313; Perley, 1313.

Seance du matin, proposition relative à la: M. Mills, 1527.

Séance du samedi: MM. Mills, 1519; Dandurand, 1519; sir M. Bowell, 1520.

Séance du soir: M. Mills, 1625; sir M. Bowell, 1625; MM. Wood, 1626; Ferguson, 1626.

Sénat et le chemin de fer du Yukon, fonds de $300,000: *voir* Fonds de $300,000.

Sénat, abolition du: débat sur l'Adresse, sir M. Bowell, 12; MM. Mills 31; Lougheed, 113.

Sénat et M. Mills, le, débat sur l'Adresse, M. McCallum, 74.

Sénat, augmentation du nombre des membres du: question de privilège: sir M. Bowell, 496: M. Mills, 496.

Sénat, séances du: M. Mills, 1368; sir M. Bowell, 1368.

Sénat et à la Chambre des Communes, projet de loi concernant la loi relative au : 1re, 2me et 3me délibérations, MM. Mills, 1595, 1600; Miller, 1595; Power, 1595, 1597; Ogilvie, 1595; Dandurand, 1596; sir M. Bowell, 1596; MM. Bernier, 1597; Perley, 1598; Allan, 1599; Dever, 1599; DeBoucherville, 1600; Boulton, 1601.

Service civil, projet de loi concernant le fonds de pension du : 1re délibération, M. Mills, 1360; sir M. Bowell, 1360; 2me délibération, examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1437; Macdonald (I.P.-E.), 1437; Macdonald (C.-B.), 1438; sir M. Bowell, 1438; M. Power, 1439.

Stikine-Teslin : *voir* Yukon.

Smith, avis de proposition au sujet du dépôt de la correspondance échangée avec M. Hamilton, M. Perley, 288; proposition demandant le dépôt de la correspondance : MM. Perley, 318; Scott, 319; Almon, 319; sir M. Bowell, 319; MM. Mills, 320; Lougheed, 322; Miller, 322; Power, 324; Macdonald (C.-B.), 326.

Soulanges, proposition demandant le dépôt des pièces relatives à la nouvelle adjudication des travaux du canal, 935 : MM. Scott, 937, Lougheed, 937, 952.

——interpellation au sujet des travaux du canal : MM. Kirchhoffer, 1049; Scott, 1049; question au sujet du dépôt des pièces concernant le canal : MM. Lougheed, 1128; Scott, 1128.

Sowden, William Henry, agent d'immigration fédérale : Interpellation, MM. Kirchhoffer, 266; Mills, 266; proposition relative aux dépenses de, M. Kirchhoffer, 294.

Songhees, proposition demandant le dépôt des pièces relatives aux sauvages,—et le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo : MM. Templeman, 473, 852; Macdonald (C.-B.), 474.

Subsides : *voir* Budget annuel des recettes et des dépenses, projet de loi concernant la.

Tarif douanier, débat sur l'Adresse, M. Mills, 30.

Tarif des douanes, projet de loi concernant le : 1re délibération, M. Scott, 1605; sir M Bowell, 1607; MM. Boulton, 1612; Dever, 1621; 2me et 3me délibérations, 1625.

Témoins : *voir* Preuve, projet de loi concernant la.

Terres des écoles du Manitoba : *voir* Ecoles du Manitoba.

Terres fédérales, projet de loi concernant les : 1re délibération, M. Scott, 1071; 2me délibération, MM. Scott, 1172; Lougheed, 1172; examen des articles en comité général : MM. Scott, 1317; Macdonald (C.-B.), 1317; Lougheed, 1318; Mills, 1319; Perley, 1320; Boulton, 1321; sir M. Bowell, 1322; 3me délibération, M. Scott, 1356.

Territoires du Nord-Ouest, projet de loi modifiant les lois concernant les : 1re délibération, M. Mills, 1070; 2me délibération, 1122; examen des articles en comité général et 3me délibération, M. Mills, 1314.

Tignish, contrat du brise-lames de : Interpellation : MM. Prowse, 474; Mills, 474.

Timagami, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de : 1re délibération, M. Dobson, 787; 2me délibération, 789; 3me délibération, 852.

Tir à la cible à Ottawa, proposition demandant le dépôt des pièces relatives au champ de : M. Macdonald (C.-B.), 1022.

Titres de biens-fonds, projet de loi concernant les : 1re délibération : M. Scott, 1070; sir M. Bowell, 1070; 2me délibération, M. Scott, 1121; examen des articles en comité général et 3me délibération ; MM. Scott, 1310; Power, 1311; Lougheed, 1311.

Tobique, projet de loi constituant la Compagnie manufacturière : 1re délibération ; M. Baird, 672; 2me délibération ; MM. Perley, 744; M. Mills, 745. Rapport du comité : MM. Allan, 777; Scott, 777; Mills, 777; 3me délibération, M. Wood, 786.

Toronto, projet de loi concernant la Chambre de commerce de la ville de : 1re délibération, M. Cox, 367.

Toronto à la baie d'Hudson, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer : 1re délibération, M. MacInnes, 851; 2me délibération, 899. Rapport du comité : M. Baker, 925; sir M. Bowell, 925; 3me délibération, sir M. Bowell, 990; M. Power, 991.

Traités belge et allemand, dénonciation des, débat sur l'Adresse : MM. King, 3; Dandurand, 8; sir M. Bowell, 14; M. Ferguson, 162.

Traité anglo-allemand, interpellation au sujet du : MM. Poirier, 328; Mills, 330; Boulton, 331; Dever, 333.

Travaux publics, projet de loi concernant le paiement d'octrois pour les : 1re délibération ; MM. Scott, 1541; Mills, 1541, 1542; Clemow, 1542; sir M. Bowell, 1543; 2me et 3me délibération, MM. Scott, 1562 : Ferguson, 1562.

Vacances au Sénat : observations à l'occasion du décès des honorables MM. Robitaille et Arsenault; sir M. Bowell, 208; MM. Mills, 209; Ferguson, 209.

Vancouver, Victoria et Oriental, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de : 1re délibération, M. Power, 805; 2me délibération, MM. Power, 823; Macdonald, (C.B.), 823; sir M. Bowell, 824; M. Templeman, 824; 3me délibération, M. Templeman, 899.

Victoria, de Montréal, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la: 1re délibération, M. MacInnes, 753; 2me délibération, M. Wood, 770; 3me délibération, 786.

Voyageurs du commerce, observations sur l'impôt prélevé dans l'Ile du Prince-Edouard sur les: MM. Ferguson, 1628; Mills, 1629; Macdonald, (I.P.-E.), 1629.

Voyageurs et employés des voies ferrées, projet de loi pour mieux garantir la sécurité des: 1re délibération, M. Power, 952; 2me délibération, 991.

Walsh, interpellation au sujet des instructions données au major: sir M. Bowell, 267; MM. Mills, 267; Boulton, 267; Interpellation au sujet de l'expédition du major, MM. Perley, 288; Mills, 288; sir M. Bowell, 288; proposition demandant le dépôt des rapports etc., faits au cours du voyage au Yukon, du major; MM. Ferguson, 294; Mills, 294; dépôt de la correspondance échangée avec le commissaire; MM. Ferguson, 367; Mills, 367; dépôt du rapport, interpellation; MM. Ferguson, 415, 877; Mills, 415; Scott, 416, 877.

Windsor à Détroit, projet de loi constituant la Compagnie du pont Union de: 1re délibération, sir M. Bowell, 824; 2me délibération, sir M. Bowell, 828; MM. McCallum, 829; Mills, 829; rapport du comité: M. Baker, 862; sir M. Bowell, 862; 3me délibération, sir M. Bowell, 952.

Woolsely, Territoires du N.-O., proposition demandant le dépôt des soumissions pour le service de la malle à: MM. Perley, 1369; Mills, 1369.

Yukon, contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pour la construction d'un chemin de fer pénétrant au Yukon, débat sur l'Adresse: MM. King, 4; Dandurand, 8; sir M. Bowell, 9, 24, 25; MM. Mills, 34, 39, 80; Boulton, 49; McCallum, 77; Macdonald (C.B.), 85; Scott, 104; Lougheed, 121; Power, 139; O'Donohoe, 148; Ferguson, 165, 173.

——Interpellation au sujet du dépôt du contrat relatif à la construction du chemin de fer du: sir M. Bowell, 2; M. Mills, 2.

——observations et interpellation au sujet de la vente des boissons enivrantes au: MM. Perley, 72, 194; Mills, 72, 194; Boulton, 73; sir M. Bowell, 73; MM. Scott, 74; proposition demandant le dépôt des pièces relatives au commerce des boissons enivrantes au: MM. Perley, 195, 198, 241; Mills, 195, 198, 241; Lougheed, 242; Scott, 244; sir M. Bowell, 199, 245; MM. Ferguson, 199, 247; McCallum, 249: rappel au règlement, MM. Power, 250; Almon, 250; sir M. Bowell, 250.

——avis d'une interpellation, M. Perley, 706. Proposition, M. Perley, 715; interpellation: MM. Perley, 716; Mills, 716; sir M. Bowell, 716.

——Fonds de $300,000 pour corrompre le Sénat: *voir* fonds de $300,000.

——télégramme au *Star*, au sujet de la route du: MM. Ferguson, 202; Mills, 202.

——proposition demandant le dépôt des pièces relatives au contrat pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au: MM. Wood, 294; Mills, 294.

——question relative aux fonctionnaires judiciaires dans le district du: MM. Lougheed, 327; Mills, 327.

Yukon canadien, projet de loi ratifiant le contrat passé avec MM. Mackenzie et Mann pourvoyant à la construction d'un chemin de fer pénétrant au: 1re délibération, MM. Mills, 326; Macdonald (C.B.), 326; 2me délibération, MM. Mills, 342, 444, 653; Kirchhoffer, 356; sir M. Bowell, 366; M. Scott, 368, 390; sir Frank Smith, 368; MM. Miller, 371; Prowse, 409; Boulton, 418, 425: rappel au règlement, MM. Allan, 423; Almon, 423; Prowse, 423; Dever, 423; Power, 424; McCallum, 424; Boulton, 424; Lougheed, 424; Bellerose, 425; le Président, 425; Landry, 425; suite du débat, MM. Boulton, 425; Wood, 439; King, 455; Perley, 463; Dever, 474; Bolduc, 480; McCallum, 489, 497; Power, 500; Lougheed, 520, Dandurand, 541; Bellerose, 557; Reesor, 566; Fiset, 569; sir William Hingston, 572; sir M. Bowell, 575; MM. Templeman, 604; Poirier, 614; Clemow, 622; Primrose, 631; Sullivan, 638; O'Donohoe, 641; Macdonald (I.P.E.), 642; Cox, 645; vote, 671.

——proposition demandant la nomination d'un comité d'enquête sur l'établissement d'une voie de communication avec le: sir John Carling, 716, 734; MM. Mills, 718; Boulton, 722; Macdonald (C.B.), 724; Scott, 725; Allan, 726; Prowse, 731; O'Donohoe, 732; Power, 734.

——question au sujet de la décision du Gouvernement de ne pas subventionner une voie ferrée allant au: MM. Lougheed, 770; Mills, 770.

——proposition demandant le dépôt du rapport de M. Coste, ingénieur du Département des Travaux publics, sur les diverses routes pénétrant dans le: MM. Macdonald (C.B.), 783; Mills, 783; sir M. Bowell, 783; M. Lougheed, 783

——projet de loi concernant le service administratif du district du: 1re délibération, MM Mills, 1012; Lougheed, 1012; 2me délibération, M. Mills, 1028; sir M. Bowell, 1029, 1032; Perley, 1030; examen des articles en comité général et 3me délibération, MM. Perley, 1052; Mills, 1052; sir M. Bowell, 1053; MM. Scott, 1054; Macdonald (C.B.), 1056; Boulton, 1057; Power, 1058; Clemow, 1060; DeBoucherville, 1066.

——Observations au sujet de l'expédition militaire au: sir M. Bowell, 1231; Mills, 1231.

——proposition relative au rapport du comité chargé de faire une enquête sur les diverses routes pénétrant au: MM. Boulton, 1197; Power, 1209; McCallum, 1212; Macdonald (C.B.), 1214; Mills, 1215; sir M. Bowell, 1218; MM. Allan, 1224; Ferguson, 1227; Drummond, 1229.

——question à propos du transport des approvisionnements au: MM. Macdonald (C.B.), 1429; Scott, 1429.

——proposition touchant la création d'une voie de communication pénétrant dans le district du: MM. Macdonald (C.B.), 1527; Mills, 1530; sir M. Bowell, 1532.

——Interpellation au sujet des approvisionnements achetés de H. N. Bate et Cie, d'Ottawa pour le district du: MM. Perley, 1576; Mills, 1576.

ERRATA.

A la page 503, 2me colonne, au lieu de Prowse, lisez Power.

A la page 1022, lisez: Présidence de l'honorable sir Charles Alphonse Pantaléon Pelletier, au lieu de Charles Antoine.

A la page 1505, avant-dernier paragraphe de la première colonne, les deux premières lignes doivent se lire comme suit:—

" Je crois que l'honorable sénateur de Barrie a dit au cours de ses observations, etc."